BCU - Lausanne
1094442384

DE LA PRIMAVTE EN L'EGLISE:

Traitté

OV SONT CONFRONTEES, auec la Response du Serenissime Roy de la grand' Bretagne,

LES ANNALES DV CARD. BARONIVS, les Controuerses du Cardinal BELLARMIN, *la Replique du Card.* DV PERRON, *&c.*

Par D. BLONDEL.

Auec les INDICES necessaires.

A GENEVE,

Impimé pour Iaques Chouët.

M. DC. XLI

AV SERENISSIME

CHARLES

PAR LA GRACE DE DIEV, ROY

DE LA

GRAND' BRETAGNE, &c.

DEFENSEVR DE LA FOY.

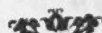

SIRE,

Consignant entre les mains du public les depositions de l'antiquité de sept siecles & plus, sur la question la plus asprement contestee de toute celles qui sont en debat entre les Chrestiens d'Occident, & ie representant que le Serenissime Roy IAQVES de glorieuse memoire Pere de vostre Majesté, n'a point refusé d'exercer en faueur de tous, ses soins & son style; mais que pour les laisser à tousiours informez de son sentiment, ce sage *Prince* a daigné tracer son incomparable Response, contre l'inesbranlable solidité de laquelle (comme contre vn escueil affermi au milieu des gouffres sur son propre poids) l'vn des

plus celebres Prelats de ſon aage qui en auoit fait naiſtre l'occaſion, a rompu tous les efforts de ſon eſprit, terminant le choq de ſa contention, ou pluſtoſt ſon naufrage, par ſa mort: ie ne puis dire mon ouurage formé ſur les admirables allignemens d'vne ſi glorieuſe main, qu'en ſuite de ſon deſſein Royal, & vn fonds ſur lequel voſtre Majeſté doit auoir toute ſorte de droit; Car ſi (entant qu'il demonſtre à l'œil la nullité des pretentions de Rome ſur l'ingenuité de l'Egliſe Catholique

2 Cor.11.2 *appropriee comme vne vierge chaſte à ſon ſeul mari*, & ſouſmiſe

Eph.5.23. à cet vnique Chef que ſainct Paul qualifie *le Sauueur de ſon corps)* il ne peut appartenir à perſonne plus legitimement qu'à celui que la main de Dieu meſme a eſleué sur le thrône

Eſa.49.23. de Majeſté, pour paroiſtre auec eminence entre les *nourriciers* de ſon peuple, conſeruer les Chreſtiens de ſon obeiſſance dans les prerogatiues de la franchiſe que ſa grace en Ieſus Chriſt a accordee à leur conſcience, & les empeſcher de ſe

1.Cor.7.23. rendre (au prejudice de la defenſe Apoſtolique) *ſerfs des hommes:* & ſi (parce qu'il contient la *defenſe de la Foy* profeſſee, tant autresfois par l'Egliſe des premiers ſiecles, que maintenant par tous les Proteſtans en commun) il eſt neceſſairement dans l'obligation de fauouër de celuy que tout l'Empire Britannique (la plus notable partie du corps des Proteſtans) reuere de cœur pour la gloire de ſa pieté encore plus eſclattante que le luſtre de ſa dignité Monarchique, pour ſa puiſſance Souueraine ſouſmiſe à celle de Chriſt ſeul, & pour la haute nobleſſe de ſon titre de *Defenſeur de la foy & de l'Egliſe*, qui reſulte de l'vnion bien-heureuſe de la Royauté & de la Religion en ſa perſonne

Tertul. ad Scap.c.2. apol.c 30. aduerſ. Marcion. lib.1.c.4. Chryſoſt. homil.23. in Epiſt.ad Rom. ſacree; & le monſtre à tous ſes ſujets comme *vn homme ſecond apres Dieu, moindre que Dieu ſeul, ſuperieur à tous*, & à cet eſgard le *chef* commun de tous *quels qu'ils ſoyent*, fuſſent-ils du rang des *Apoſtres, ou des Euangeliſtes, ou des Prophetes.* A plus forte raiſon, (en conſideration de ce qu'il fait triompher la repartie du plus Docte des Rois, qui ſ'eſt durant tout le cours de ſa tres-Chreſtienne vie, porté pour tres-digne *Defenſeur* de cette meſme *Foy*, & qu'il rend par tout palpables les meſpriſes de ſon aduerſaire) doit-il abſolument ſe commettre à ſon ſang, & demeurer en vray titre de proprieté à l'heritier vniuerſel, de ſes Eſtats, de ſes Couronnes, de ſes heroïques vertus, de la ſainctetè de ſa croyance, & de la pureé de ſon zele pour l'honneur de Dieu. Ie me fuſſe dés deuant la production, mis en tou-

en toutes sortes d'humbles deuoirs pour luy obtenir l'asseurance d'vn si rare bon-heur, si la condition de ma naissance & de ma vie me l'eust permis; Car en quels termes vne personne incognuë, estrangere, sans habitudes hors de son païs natal, attachee à l'estude, & retenuë par les ressentimens de sa petitesse dans les bornes de sa solitude, eust-elle pû digerer ses supplications pour les rendre considerables en faueur d'vn fruict qui n'estoit encore qu'en esperance? & qui luy eust donné l'audace de se pousser iusques deuant le thrône de vostre Majesté pour les espandre? Mais maintenant que la bonté misericordieuse du Dieu de verité a conuerti cet espoir en effet, & que l'impression (emancipant en quelque sorte mon escrit de la necessité de demeurer caché) le va porter sur le theatre de l'Vniuers, pour y estaller la defense du droit incommunicable du Fils de Dieu, soustenu par vne plume Royale tres-dediée à sa gloire: Pardonnez, SIRE, si j'ose implorer pour luy la faueur de vostre agreement : il tire de vray sa façon de la main d'vn simple homme, & n'a aucun ornement à prendre de son autheur, qui ne peut faire estat que de sa bonne foy; mais cela n'empesche pas qu'il n'ait droit de se dire tres-riche en sa matiere, veu qu'il est tout tissu de la pourpre du Serenissime IAQVES, & de l'or de l'antiquité: & si son port & sa robe le font remarquer en la grand' Bretagne comme forain dressé & equippé à la Françoise, il peut vser de cette legitime defense, qu'il est couuert du mesme habit qu'il a pleu à ce grand Prince de donner à la response qu'il defend : Ioint qu'il combat apres sa Majesté, contre vne replique de mesme liuree, & qu'auiourd'huy la langue Françoise ne doit plus craindre de passer pour estrangere en vn païs, où la tres-aimee Sœur de l'Auguste Monarque des François est heureusement entree pour porter le sceptre des cœurs non moins que de l'Estat, & obliger les vœux de tous les peuples tant delà que deça la mer à monter en foule vers le ciel pour la longue & inuiolable prosperité de son regne; se souuenans que la Chrestienté qui a tousiours consideré de l'œil & son respect vostre Majesté conjointe auec celle du tres-Magnanime, Clement & Iuste Louys; comme frere de dignité, d'affinité, de conseils, d'affections, & d'interests, demeure encore fidele tesmoin de leur bon heur commun, consistant en ce que cette vertueuse Reine (comme vn nœud sacrè) serre tellement les saints liens de vostre mutuelle concorde,

qu'il seroit impossible de desirer le bien particulier de l'Empire François, qu'à l'auantage du Britannique. Ce grand Dieu, qui tient en ses toute-puissantes mains le timon de l'Vniuers, & qui a mis en celles de Vos Majestez les resnes de ces grands Estats (ouurant pour iamais le thresor inespuisable de ses benedictions, sur vos Personnes sacrees, sur vos Conseils, sur vos Armes, & sur vos Peuples) adjouste tous les iours de nouueaux fleurons à vos Couronnes, mesure leur felicité à l'eternité mesmes, esleue vostre thrône iusques au Ciel ; & en fin vous y face egalement triompher en gloire, selon les humbles supplications que luy en addresse incessamment.

SIRE,

De vostre Maiesté,

Le tres humble & tres obeissant seruiteur à iamais,

DAVID BLONDEL.

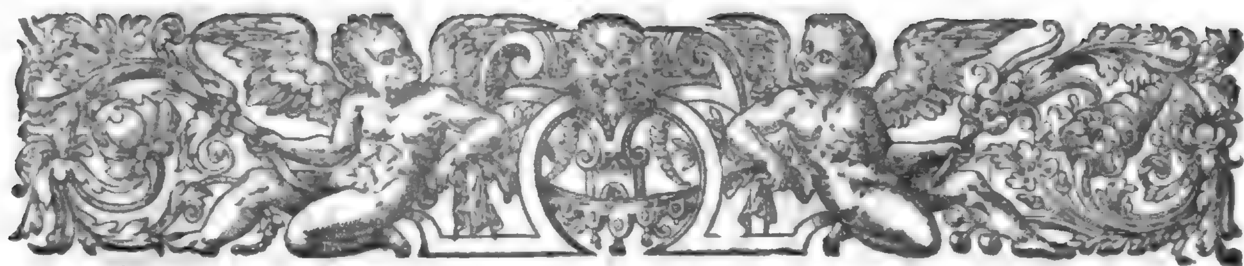

A Messieurs

LES PASTEVRS, ANCIENS, ET FIDELES,

membres de nostre Seigneur Iesus Christ, qui ont leur residence à Paris, & leur exercice de religion à Charanton.

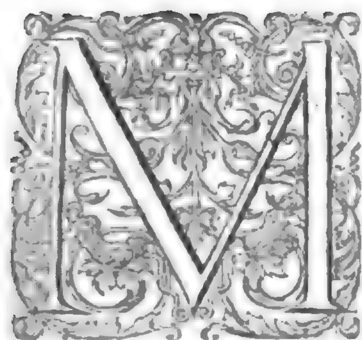

Essieurs & treshonorez Freres,

En cette lamentable dissipation qui (par le partage des sentimens & affections des Chrestiens) a depuis quelques siecles mis en pieces separees [a] *la* robe sans cousture *de nostre Seigneur, le soin que tous ses seruiteurs doiuent auoir de mettre leurs consciences en repos, requeroit qu'à l'exemple de Daniel qui* [b] entendit des liures *sacrés* le nombre des ans *ordonnés* pour finir la desolation de Ierusalem, *chacun d'eux se tinst precisément à la regle de Dieu, &* [c] possedant son ame par sa patience *repassast d'autant plus diligemment par sa memoire les oracles que le Sauueur a prononcés de sa propre bouche touchant les difficultez des derniers temps, qu'il les void seellés de ce notable aduertissement,* [d] Voici ie vous l'ay predit. *Car* [e] comme la nuict n'esteint point les estoiles du ciel, l'iniquité du monde n'eust *iamais peu* obscurcir les entendemens des fideles attachés au firmament de la saincte Escriture: *mais par vne iuste punition de la securité des hommes adonnés à leur sens, il est arriué que ceux là mesme se sont esgarés, à qui la lumiere de la raison eust fait en tout autre suiet dire auec le poëte,* Ie souhaitte que cettuy là soit

a Iean 19.23.
b Dan.9.2.
c Luc.21.19.
d Matt.24.25.
e August. in Psalm.93.ad finem.

priué de ſuccez, qui penſe qu'il faille eſtimer les choſes par l'euenement: *les plus beaux eſprits ſe ſont aduiſez de prendre l'euenement pour leur pierre de touche, & diſcerner le vray d'auec le faux par ce qui a ou n'a pas eſté dans la prattique de leurs peres, & paſſer par deſſus ces notables ſentences des Anciens,* [f] Nous n'eſprouuons pas la foy par les perſonnes, mais les perſonnes par la foy. [g] Là eſt l'Egliſe, où Dieu apparoiſt & parle auec ſes ſeruiteurs: la foy eſt la pierre: [h] la foy eſt le fondement de l'Egliſe: ſi tu es la pierre tu es en l'Egliſe: [i] l'Egliſe n'eſt ni vne paroi ni vn comble, mais la foy & la vie: la vraye Egliſe eſt où eſt la vraye foy: *elle* n'eſt pas le ſeul lieu, mais la conuerſation: *elle conſiſte en la verité des dogmes. La pluſpart meſmes a comme à l'envi ramené les diſputes du droit qui nous enſeigne ce que nous deuons croire & faire, au fait qui nous repreſente ce que d'autres ont creu & obſerué, ſoit contre, ſoit ſelon le droit, & de l'Eſcriture (en la foy de laquelle le Chriſtianiſme a eſté premierement planté par l'vniuers) à l'hiſtoire (qui recite quelquesfois imparfaitement) ce qu'ont ou dit, ou fait, ou ſouffert ceux entre leſquels il a eſté planté, & du fondement tant de l'Egliſe que de la foy, à l'aſſemblee qui prend le titre d'*Egliſe, & maiſtreſſe de la foy: *comme ſi nous auions à eſtre Chreſtiens ſeulement pource qu'il y en a eu deuant nous: ou ſi le Chriſtianiſme deuoit perdre quelque choſe de ſa dignité, pour auoir quelquesfois eſté mal ſuyui: ou ſ'il auoit iamais eſté permis à aucun de degrader la regle donnee d'enhaut du throne d'eminence, où elle auoit eſté placee pour y faire ſeoir des hommes que l'on conſtitue (comme en deſpit de la raiſon) regles de la regle meſme, & fondemens de l'vnique fondement; les mettant autant que l'on peut en droit d'vſurper ſans crainte le vieil prouerbe,* [l] Ce que nous voulons eſt ſainct. *De là meſme eſt venu que ſans conſiderer que la verité eſt touſiours premiere,* [m] *que le menſonge qui en eſt la corruption eſt neceſſairement poſterieur, & (comme diſoit* [n] *S. Auguſtin) que* la ſaine raiſon à laquelle les exemples ſ'accordent, doit eſtre preferee aux exemples; *on ſ'eſt imaginé qu'il y auoit des iuſtes occaſions non ſeulement de ſeparer la queſtion de la verité d'auec celle de l'antiquité, mais auſsi de negliger la premiere pour ſ'attacher à la ſeconde; comme ſi* [o] la couſtume ſans verité *pouuoit iamais de droit porter autre titre que celuy que S. Cyprian luy donne de* vieilleſſe d'erreur. *On s'eſt opiniaſtré depuis cent ans & plus à renuoyer ceux de qui l'on improuue les ſentimens par fin de non receuoir; & au lieu de leur prouuer directement qu'ils ſont en erreur, & comme trompez, combattus par l'ancienne regle de la foy, on ſ'eſt figuré qu'il ſuffit de leur imputer qu'ils ſont nouueaux venus, leur miſsion nulle, & leur croyance ſans exemple, voire contraire à la tradition*

f Tert. præſcr. c.3.
g Ambroſ. de Iacob. c.7.
h in Luc. lib. 8. c.9.
i Chryſoſt. in Pſal. 44.
k Hieron. in Pſal. 133.
l quod volumus ſanctum eſt.
m Tertull. de præſcr. c.30. aduerſ. Herm. c.1.
n de ciuit. Dei lib. 1. c.23.
o epiſt. 74.

tradition des Maieurs, & selon cette methode qui arreste à mi-chemin les disputans alterez, de sçauoir la verité, au lieu de les faire remonter aux viues sources d'icelle, on a curieusement rassemblé les depositions des anciens Docteurs que l'on a creu propres pour persuader qu'auec raison on a peu & communiquer le titre de Chef vniuersel, *voire de* Monarque sur l'Eglise Catholique, *à vn homme suiet à toutes les mesmes passions que les autres sans exception; & restraindre le nom* d'Eglise *à l'assemblee de ses communicateurs, & habiller à la mode toute la religion. Sur cet estrange preiugé Monsieur le Cardinal du Perron a digeré toute sa Replique, & l'inutilité de tout ce grand labeur auroit esté suffisamment demonstree, si on luy auoit voulu repartir par les paroles de S. Augustin,* [p] Que (toutes telles choses mises en arriere) il demonstre s'il peut son Eglise, non és discours & bruits *de ceux qu'il croid ses partisans,* non és Conciles des Euesques *qu'il repute* siens, non és lettres des disputeurs quels qu'ils puissent estre, non és signes & prodiges trompeurs, veu mesme que nous auons esté preparez & rendus aduisez contre ces choses par la parole du Seigneur : mais en la prescription de la loy, és predictions des Prophetes, és chants des Pseaumes, és paroles du Pasteur mesme, és predications & labeurs des Euangelistes, c'est à dire, en toutes les autoritez Canoniques des saints liures. *Car de quel textede la Bible fait estat ce grand homme en toute la tissure d'vn escrit de pres de trois cens fueilles? Mais i'ay mieux aimé me ietter apres luy dans son retranchement, pour l'y combattre pied à pied, & l'en tirer, que de faire cet insigne tort, & à ses admirateurs, que de les laisser dans l'opinion que l'antiquité luy soit fauorable; & à l'antiquité, que de refuïr son arbitrage, de mesme que si elle auoit parlé contre les Protestans: & & aux Protestans, que de permettre qu'aucun les produise comme gens separez du sentiment des premiers Chrestiens, qu'ils peuuent & doiuent hardiment prendre pour protecteurs, puis qu'ils ont esté membres d'vn mesme corps, & professeurs d'vne mesme foy: & à la verité, que de luy desnier la gloire de iustifier à l'vniuers qu'elle* [q] ne s'est iamais laissee sans tesmoignage *en aucun siecle. J'ay donc (en la vertu de Dieu) arraché de la main de ce renommé aduersaire tous les traits dont il s'estoit emparé, & les ayant tournez contre sa propre cause, ie l'ay impugnee par quantité de nouuelles machines empruntees de ceux là mesmes qu'il auoit appelez à son secours. Et comme en tout ce dessein ie me suis efforcé de glorifier mon Sauueur, & garantir sa cause d'opprobre, & releuer l'interest de son Eglise qui m'en a par son commandement imposé la necessité : par vous, Messieurs, ie luy presente les premices de mon effort; obligé à ce deuoir tant par la condition de vostre*

[p] de vnit. Eccles. cap. 16.

[q] Act. 14. 17.

subsistence, que par la consideration de vostre pieté, & des merites de plusieurs des vostres enuers moy : car la prouidence de Dieu a establi vostre demeure dans ce grand & admirable Paris, de qui, comme de l'ancienne Rome, l'on peut dire que [r] là se trouue tout ce qui est par tout, *& que* [s] son peuple est l'vniuers *mesme; & de là mesme prouient que vostre assemblee estant vn Epitome du reste des autres de mesme communion, luy offrir quelque chose c'est en quelque sorte l'addresser à toutes. Vostre corps est composé de quantité de personnes illustres par leur naissance, & encores plus celebres par leur pieté & sçauoir: tellement que ce qui aura vne fois obtenu leur approbation ne courra pas aisément le danger de desplaire aux bons, ni aux doctes. Et plusieurs d'entre vous non contens de m'auoir tousiours honoré d'vne particuliere bienvueillance, se sont si fort affectionnez à mon estude, & m'ont porté à la tasche que i'ay prise par tant d'accouragemens, que s'il en peut reuenir quelque fruict pour la gloire de Dieu & l'illustration de sa verité, ils auront tout droit de s'en attribuer la loüange. Je consigne donc le tout entre vos mains, comme vn effet de leur desir religieux, & de mon obeissance, & comme vne protestation publique de ma gratitude, qui sera à iamais accompagnee des vœux que i'espan continuellement deuant la Maiesté de Dieu pour la conseruation de vos personnes tant en general qu'en particulier, & pour l'affermissement de son regne au milieu de vous en toute abondance de graces & de benedictions spirituelles et temporelles: vous demandant à tous la faueur de me croire*

[r] Aristid. orat.

[s] Hieron. epist. 15.

Messieurs & treshonorez Freres,

A Roucy ce 1. Nouembre 1639.

Vostre treshumble & obeissant
Seruiteur au Seigneur

D. BLONDEL.

Preface au Lecteur Chrestien.

LA France a eu depuis l'an 1621. entre mains la Replique d'vn tresfameux Cardinal, à la Responſe d'vn treſgrand & docte Roy. Ce liure plein de curieuſes recerches, donné au public quelques trois ans apres la mort de ſon auteur decedé le Lundi 3. Sept^bre 1618. a non ſeulement ſurmonté le malheur des eſcrits poſtumes que l'on conſidere ſouuent auec compaſ- ,comme fruits produits par vne eſpece de violence auant terme, mais a ti- es amis & des ennemis le meſme accueil qu'il euſt peu ſe promettre ſi ſon euſt eu le loiſir de lui faire voir la lumiere apres les derniers efforts de ſon it. Le Prince qui y eſtoit pris à partie ne iugeant pas conuenable à l'emi- ce de ſa condition d'engager ſa plume royale à repouſſer vne ſeconde at- ie d'vn meſme aduerſaire, par vn trauail ſi vaſte qu'il ſembloit requerir la vie & toutes les veilles d'vn homme qui n'euſt autre exercice que l'e- , auoit trouué bon de ſe remettre de ce ſoin ſur l'vn des plus renommés nnages de noſtre temps, que d'autres ont ſecondé ſelon que l'occaſion l'a is. Et cela euſt peu ſuffire pour mettre les eſprits en repos. Mais la repu- n du pere defunct a fait ſuruiure l'enfant à ſa propre diſgrace, tellement e qui ne ſubſiſtoit plus qu'en la maſſe d'vn corps déja tranſpercé de di- oſtez, & priué de ſa vraye vie, en a trouué vne ſeconde dans l'opinion ommes qui (l'admirans plus que iamais) veulent croire que puis qu'il n'a ſté pris pied à pied, non ſeulement il n'a pas eſté vaincu, mais il ne l'a peu & doit par conſequent paſſer pour abſolument inuincible. Ceux pour la ſe deſquels il a paru premierement ont eu le ſoin de le faire parler An- & le preſentent tous les iours auec inſultation aux Proteſtans, comme ce de Gorgone capable de les metamorphoſer tous en pierres, & leur uec la parole le iugement. Entre les Proteſtans meſmes il y en a beau- qui ces brauades cauſent vne eſpece de ſcandale, & les conuiënt à met- queſtion, ſi ce que l'on dit auec tant de chaleur de leur cauſe, qu'*elle n'a ndement en l'antiquité*, & qu'*elle ne ſe maintient que par vn inſolent meſpris des res, conioint à vne opiniatreté aueugle, & nourri par vne ignorance affectee de leurs rs*, ne ſe trouue point en quelque ſorte confirmé par le long ſilence des , que chacun penſe auoir toutes les parties neceſſaires pour la defenſe croyance accuſee de toutes parts auec aigreur, chargee d'outrages mbre, & expoſee à vn extreme deſdain.

e conſideration m'a fait deſirer ardemment, non qu'aucun de ceux qui nans ce qui leur auoit ſemblé plus contraire à la raiſon & à la verité) t deſia rendu du combat autant qu'ils l'auoyent creu neceſſaire, entraſt onde fois en lice, mais qu'entre tant de ſçauans que noſtre ſiecle a pro- uelcun ſe reſoluſt à repaſſer ſur leurs pas, & (ſans ſe rebutter pour la lon- le la carriere) ſuiure dans tous ſes deſtours ce celebre athlete qui trouue gens qui luy donnent ce qu'ils peuuent de vie, s'efforcent de le releuer u'il a touché la terre, & le couronnent à l'envi (comme vainqueur & iant) des lauriers d'vne immortelle gloire. Mais plus i'ay iugé ce nou- uail vtile à fermer la bouche aux accuſations des vns, & à purger le & la iuſte douleur des autres, & moins i'ay eu d'inclination à l'entre-

prendre; car ie m'en suis tousiours representé la difficulté, & la cognoissance de moi-mesme m'a donné vne apprehension d'autant plus grande de me charger d'vn si pesant fais, que ie crois auoir d'obligation à me desfier de mes forces, & me remettre en memoire que quiconque oze prendre la parole pour l'edification de l'Eglise & la gloire eternelle de son Chef, doit auoir non seulement vn esprit clair-voyant, & vne attention vigilante, mais deuenir (s'il est possible) [a] *vn autre homme*, & impetrer auec le Prophete [b] que le *Seraphin volant* du lieu sainct, *touche du charbon vif pris sur l'autel, ses levres* & son cœur, pour en oster la souïllure, & sanctifier entierement à Dieu sa voix & ses pensees.

a 1. Sam. 10. 6.
b Esa. 6. 6. 7.

Aussi ne verrez-vous pas en ce Traitté que ie vous presente (Lecteur Chrestien) l'effet d'vne volonté portee par le conseil de l'ambition à se produire deuant les yeux du public, mais l'effort d'vne humble obeissance aux instances qui m'ont esté faites de diuers endroits, & durant plusieurs annees, & par des personnes de qui l'employ me deuoit estre plus venerable, & la pieté plus conue, & le iugemẽt plus autorizé pour assuiettir le mien. Ne pouuãt par aucunes remonstrances diuertir leurs pensees d'exiger de moi ce que i'auois tousiours estimé passer ma portee, i'ay pris leurs exhortations comme vne espece de commandement, voire comme vne particuliere vocation de Dieu; & me commettant à sa sage prouidence, i'ay pensé qu'estant en quelque sorte reduit aux mesmes termes que l'vn de nos anciens Archeuesques Auitus, c'estoit à moi de m'approprier le discours que ce grand homme tenoit le 14. de Sept^re 517. aux Peres du Concile de Nion ses collegues, & dire à son imitation: [c] *Ce que (tant de Messieurs le commandans) ie prens sur moy la charge de porter la parole, ie le fay non tant par la hardiesse de ma presomption, que par le respect de ma suiettion, entant que mon obeissance s'efforce d'effectuer & accomplir le commandement, & non mon audace sa temerité; aussi l'humilité de l'obeissant paroistra d'autant plus grande que son pouuoir se trouue petit: & certes la reuerence des commandans se decouurira plus grande, quand nulle confiance de ce qui se peut n'aide à l'obeissance. Ainsi* [*] *mon Seigneur a d'autant plus honoré l'incapacité de ma petitesse, qu'il en peut moins orner la doctrine. Que vostre charité aussi, si elle n'est resiouie ou instruite par vn discours eloquent, soit au moins edifiee par vn exemple d'humilité: & pource que l'on ne nous laisse pas taire comme nous voulons, disons maintenant quelque chose selon que nous pouuons.*

c Procem. Concil. Epaon.

* Auitus entendoit parler de Sigismond Roy de Bourgongne son Prince.

Mais auant que d'entrer en matiere, il me semble tres-raisonnable de satisfaire à ceux qui pourroyent trouuer quelque chose d'estrange dans mon dessein. Car combien s'en trouuera-t'il qui demanderont auec degoust, dequoi ie m'aduise d'entreprendre l'Examen d'vn escrit dixhuit ans apres sa premiere publication? Cette plainte seroit de plus de poids, si ie n'auois l'exemple d'aucun qui eust osé y porter la main, & ie veux presupposer qu'ainsi soit; mais ie soustiens que iamais il n'a esté ni ne sera iuste de faire reproche à ceux qui se proposent en la crainte de Dieu, d'eclaircir & eux-mesmes & la verité, qu'ils viennent à tard. *Personne* (comme [d] disoit Tertullian) *ne peut prescrire contre la verité, non l'espace des temps, non la faueur des personnes, non le priuilege des regions.* Nul des anciens n'a esté iusqu'ici creu digne de censure pour auoir opposé des responses aux aduersaires qui les auoyent de beaucoup precedés. Origene sans apprehension de blasme a composé [e] sous l'Empire de Gordian la refutation de Celsus contemporain d'Adrian [f] mort cent ans auparauant. Apollinaris de Laodicee a combattu les esrits de Porphyre soixante ans apres sa mort. S. Augustin, posterieur de 120. ans à Manes, a consacré à la posterité l'Examen de l'Epistre intitulee par cet homme *du fondement*. S. Cyrille d'Alexandrie promeu à l'Epi-

d de veland. virg. c. 1.
e lib. 3.
f lib. 1. [illegible]

l'Episcopat sur la fin de l'an 413. a tourné la pointe de son style contre ulian tué en Perse dés l'an 363. Eulogius l'vn de ses successeurs a argué de aux la relation des Nouatiens, faction esteinte, & dont le chef estoit peri lus de 300. ans auparauant. Chacun des auteurs Chrestiens a fait en son mps le chois & de sa tasche, & de sa methode, & de ses aduerses parties, ec vne entiere liberté, & le champ a esté ouuert à tous durant tous les cles passés pour disputer contre des vieux liures, & des erreurs enseuelis presques oubliés : & combien plus doit il estre permis aux Protestans, portunés depuis tantost vingt ans d'vn escrit que l'on leur veut donner ur regle, de proposer auec modestie, pour la descharge de leurs conences, & selon la necessité que la voix publique de leurs contredisans ur en impose, les exceptions qu'ils ont à faire contre cette piece que l'on etend ne deuoir iamais vieillir, & ne pouuoir nullement estre refutee?

A d'autres encore qui liront mon Examen comme vne contestation blique contre plusieurs personnes illustres, mais decedees, il pourra endre enuie de m'objecter que la seule veuë des sepultures de ces grands mmes me rend hardi, que (selon l'ancien prouerbe) i'ay l'audace de *r le poil des lions morts*, & comme [g] disoit S. Hierome à S. Augustin, qu'au [g] epist.92. u d'escrire *auec vn courage simple, ie demande du peuple de la louange, & quelque t de bruit & de gloire, pour m'accroistre à leurs despens, & faire cognoistre à plusieurs e ie les ay prouoqués.* Et ici comme i'auouë que [h] *c'est le fait d'vne vanterie pue-* [h] epist.91. *e de cercher de la reputation pour son nom par l'accusation des hommes illustres*, ie otteste deuant Dieu que ie passerois de bon cœur condamnation, si ma onscience me reprenoit d'auoir ou voulu donner l'essor à ma vanité, ou ndé les esperances de ma cause sur les tombes de ses plus celebres adersaires, ou pretendu de tirer à mon auantage particulier la contradiion que i'ay opposee à leurs escrits, comme esclaue de mon interest, & teré de ma propre gloire. Celui qui void les cœurs cognoist que ie ne cerche que la sienne seule, en la manifestation de sa verité, & reünion de us les membres de son Christ en foy & charité. Et comme la forme de a dispute contre ceux que i'impugne iustifie pleinement que ie n'aurois as plus de sujet de les craindre viuans que morts, l'estime que ie fay par out de leur sçauoir & autres bonnes qualités, & le respect que ie porte à ur reputation, ne parlant gueres d'eux qu'auec eloge d'honneur, *apres uoir* (comme disoit l'vn d'entr'eux) *baisé les armes*, & fuyant les occasions e toucher à ce qui pourroit sembler digne de blasme en eux & en leur onduite, tesmoigne plus que suffisamment que ie n'en veux ni à leur peronne ni à leur memoire, & que ie ne pense qu'à garantir la verité des attaues qu'ils lui ont liurees, seruans à leur prejugé, & se mesurans à l'interest e celui duquel ils s'estoyent rendus les aduocats. Si ces grands Cardiaux que i'ay proprement pris à partie, pouuoyent encore se porter pour uges de mon Examen, bien loin de le rebuter auec horreur & despit, omme aduersaires interessés, leur generosité les appelleroit à en estre s premiers approbateurs; car y ayans remarqué l'ingenuité de mon rocedé, & que par tout de bonne foy ie confirme par des nouuelles reuues ce qu'ils ont escrit pour la verité, ils comprendroyent aisément ue ie ne les ay combattus que par necessité & par obligation de con-

ſcience: qu'à proprement parler c'eſt la raiſon meſme qui leur reſiſte pour moi; & que ſ'ils auoyent à reprendre, auec les corps qu'ils ont deſpouillés, la taſche qu'ils auoyent entrepriſe, ils me trouueroyent autant porté à honorer les dons de Dieu en leurs perſonnes, qu'à conteſter contre leurs opinions. Ils ſe repreſenteroyent conſcientieuſement [k] *qu'il n'y a point d'arrogance ſoit à recercher ſoit à maintenir la verité*: & comme diſoit le Pape Nicolas premier à Michel Empereur d'Orient, que [l] *la foy eſt vniuerſelle, & commune à tous, & qu'elle n'appartient pas ſeulement aux Clercs, mais auſſi aux Laics & à tous Chreſtiens* ſans exception: tellement que quand ie me ſerois eleué de la plus vile pouſſiere, voire quand ie ſerois vne ſimple femmelette, ie ſerois en droit de la maintenir (comme [m] autresfois Marcella dans Rome meſme) enuers & contre tous, & leur dire (apres les Abbés d'Orient [n] au Concile aſſemblé l'an 536. dans Conſtantinople ſous Menas) *Vous ſçauez bien que la defenſe des diuins Canons conuient aux ſeuls archiſacerdots, & que celle de la foy orthodoxe n'appartient pas à ceux-là ſeuls qui ſont ſacrés, mais auſſi à tout Chreſtien orthodoxe.* Et de là meſmes ils pourroyent prendre la raiſon qui m'a forcé de m'attacher particulierement à eux, aſç. qu'ils ont eſté les plus ſignalés impugnateurs de la cauſe que ie crois la meilleure, qu'il euſt eſté impoſſible d'en demonſtrer l'innocence ſans reſoudre les difficultés formees par les aduerſaires qui l'ont combattue auec plus de reputation, & qu'il ne ſeroit pas raiſonnable que le reſpect de leur pourpre ou de leur ſuffiſance, liant ma langue & ma main contre le ſentiment de ma conſcience, euſt le pouuoir de me reduire à ne releuer que les defauts de ces menus eſcriuains, que l'on peut à bon droit qualifier l'opprobre de l'Egliſe Romaine, comme n'ayans pour armes que leur baue, & ne deuans ſ'attribuer [o] autre *gloire* que *la honte* de ſ'eſtre liurés à leurs paſſions pour tenir rang entre ceux qui ont à craindre l'effet de cet oracle, [p] *Ne vous abuſez point; les meſdiſans n'heriteront point le royaume de Dieu.*

k August. aduerſ. Creſc. lib. 4. c. 65.
l epiſt. 8.
m Hier. epiſt. 16.
n actione 1.
o Philip. 3. 19.
p 1. Cor. 6. 10.

Quant à ceux qui pourroyent demander, pourquoi m'eſtant propoſé de refuter la Replique faite ci-deuant au Sereniſſime Roy Iaques, ie ne l'ay point priſe par la teſte, ni commencé mon Examen par le traitté *de l'Egliſe*, mais par celui *de la Primauté* que feu Mr le Cardinal du Perron, mon aduerſe partie, auoit placé au ſecond rang; i'ay à leur en alleguer trois cauſes principales. La premiere, que le traitté qui concerne le Pape & ſon autorité, eſt plus elabouré & plus enrichi de recerches que tout le reſte de la Replique; de laquelle ne pouuant donner l'Examen au public que par pieces, i'ay creu qu'il ſeroit plus à propos de commencer par celle qui y tenoit le lieu du cœur, & où l'Auteur auoit apporté vne plus grande contention d'eſprit, pour raſſembler tout ce que ſes veilles lui auoyent acquis & de cognoiſſance des ſiecles paſſés, & de ſolidité de raiſonnement.

La ſeconde, Qu'en tous corps bien ordonnés la dignité du chef ſurpaſſe neceſſairement celle du reſte des membres, pris ſoit en maſſe, ſoit vn par vn. *Tous les membres font vn corps* (diſoit [q] S. Auguſtin du corps naturel & par analogie du myſtique) *& toutesfois il y a beaucoup de difference entre les chefs & le reſte des membres: car au reſte des membres tu ne ſens que par l'attouchement; en touchant tu ſens au reſte des membres, mais en la teſte tu voids, & ois, & flaires, & gouſtes, & touches. Si telle eſt l'excellence du chef à l'eſgard du reſte*

q in Pſal. 29.

du reste des membres, combien grande est l'excellence du Chef de toute l'Eglise? Or l'Eglise a vne toute autre dependance de son Chef que les corps naturels; car en ceux-ci le chef est tellement esleué sur le corps, qu'il ne subsiste que pour luy, & ne peut estre sans lui; & le corps au contraire est tellement sousmis au chef, pour en dependre quant à ses fonctions, qu'il n'en deriue nullement son estre. Mais nous ne sommes pas moins *l'ouurage de Christ* que *ses membres*; & il ne s'est pas constitué nostre Chef[r] d'autre maniere qu'en se donnant à nous par vn amour purement gratuit, & sans aucune obligation antecedente: comme nous auons esté *creés*[f] *en lui & par luy*, nous ne sommes ni ne deuons estre que *pour luy*, c'est à dire (selon la declaration de Sainct Paul)[t] *à la louange de la gloire de sa grace*, & comme *sa possession acquise à la louange de sa gloire*. I'ay donc estimé que la prerogatiue du Chef ayant necessairement à marcher deuant celle des membres, c'estoit à moi, comme Chrestien lié par serment de fidelité & communion spirituelle auec mon Sauueur, de maintenir deuant toutes choses son droit souuerain, & releuer d'autant plus l'interest de sa gloire, qu'il proteste[u] de s'en monstrer jaloux, & de n'en souffrir iamais le transport à aucun autre, son intention constante demeurant à iamais de se faire reconoistre par toute creature[x] *Dieu benit eternellement* & infiniment eleué sur toutes les societés humaines, entre lesquelles l'Eglise a esté mise en possession du principal honneur, au prejudice duquel (selon que les sentimens des hommes sont sujets à se deprauer, & faire insensiblement voye aux pires opinions, afin qu'elles se glissent auec plus de facilité, & s'emparent auec vn charme plus puissant des esprits) l'on s'est dans le declin des derniers siecles tellement accoustumé à deferer vne particuliere eminence à vn homme simplement homme sur tout le corps de Christ, que plusieurs passeroyent volontiers iusques à le rendre s'ils pouuoyent Seigneur de ce corps, le tenir pour racine de son infallibilité, luy transmettre (entant qu'en eux est) le sceptre & le diademe du Mediateur Dieu & homme, & remettre à sa disposition les couronnes & puissances temporelles: choses entierement inconuës à l'antiquité, & par cela mesmes dignes d'estre ignorees à iamais par ceux qui font profession de marcher sur ses traces sacrees, sans innouer en la religion. La troisiéme, que la pluspart de ceux qui traittent auiourd'huy des Controuerses contre les Protestans, se plaisans à leur proposer vne Theologie raffinee & de nouuelle trempe, en adjustent tellement les parties, que l'harmonie d'icelles ne semble plus pouuoir subsister qu'en la relation qu'ils leur donnent à l'interest du Pape, & au maintien de sa grandeur, qu'ils constituent dans le corps de la religion, comme autresfois Phidias son propre pourtrait dans le centre du bouclier soustenant la statuë de Minerue: & de là i'ay recueilli que la jalousie de ce grand & formidable interest estant le principal obstacle au restablissement de l'ancienne foy de l'Eglise Catholique & de la paix spirituelle de tous ses enfans, quiconque desiroit de la procurer auec effet, deuoit s'employer premierement à demesler toutes les pretentions de la Cour de Rome, en reercher les vrayes origines, & en faire remarquer à toute la Chrestienté les longues & dangereuses suites.

r Ephes.2.10. & 5.30.
f Rom.11.36. Coloss.1.
t Eph.1.6.14.
u Esa.42.8. & 48.11.
x Rom.9.5.

Et pource qu'à mon aduis & Monsieur le Cardinal du Perron, & ceux qui l'ont ou precedé ou suyui, ont par incident entassé diuerses presuppositions incidentes peu soustenables; pour mettre la verité en son vray iour, ie me suis estudié de rassembler toutes les obseruations que i'auois sur icelles, traittant des priuileges des anciens Euesques de Ierusalem, Alexandrie, Antioche, Cesaree de Cappadoce, Carthage, &c. en esperance qu'apres auoir veu auec combien de varieté & de liberté l'ancienne Eglise a disposé la forme de son gouuernement, suyuant les coustumes des regions, & la condition des temps, ceux d'entre les Chrestiens qui peuuent auoir du debat sur ces choses, se souuiendront qu'elles sont accessoires à la religion & non la religion mesme; & que l'on peut estre vray Chrestien sans estre assujetti à tous les reglemens que quelques vrais Chrestiens ont establis mesme de temps immemorial, ni desirer que toutes les parties du monde Chrestien soyent reglees par vne mesme conduite, & contraintes les vnes par les autres à se departir de celle qu'elles suyuent ou par necessité ou par accoustumance à l'ordre qu'elles ont vne fois establi.

I'ay de plus tasché 1. de remonter à la source plus certaine des Patriarchats, & en declarer les droits & limites: 2. de tirer le crayon tant de nos Gaules, que de l'ancienne forme du gouuernement Ecclesiastique en icelles, & faire voir à l'œil par quelle sorte de bienfaits nos Prelats ont esté obligés à l'Eglise Romaine, afin que considerans ce qu'ont esté leurs Peres, & ce qu'ils sont, ils se souuiennent de combien de remerciemens ils sont redeuables à ceux qui ont causé vn si extreme changement: 3. de recercher au vray l'intention de ceux qui traittans auec les Papes leur ont attribué des titres plus magnifiques, & demonstrer qu'aucun d'iceux n'a du commencement ni signifié ce que l'on pretend auiourd'huy, ni donné lieu aux consequences que Rome en tire pour soy tous les iours.

Et le fil de ma dispute m'ayant conduit par occasion à la remarque de quelques faits representés par les plus grands hommes de nostre temps autrement que ie ne les crois arriués, apres auoir en vn mot descouuert le fonds de mon sentiment, ie me suis senti obligé par la consideration tant de la nouueauté que l'on s'y pourroit figurer, que de la reputation de ceux de l'opinion desquels ie me suis departi, à entreprendre expressément la conuiction des erreurs populaires qui brouillent auiourd'huy l'histoire Ecclesiastique, afin que ceux qui les ont suyuis iusqu'ici, ou les reconoissent auec moi, ou me destrompent moi-mesme qui les tiens tres-contraires à la verité. Ainsi i'ay rapporté ce que l'antiquité m'a appris de la vie & des combats de trois excellens Prelats de l'Eglise d'Antioche, asç. Eustathius, Meletius & Paulin, dont l'histoire me semble desguisee tant par quelques vns des Anciens que par la pluspart des Modernes.

En fin ayant en la section 43. du chap. 25. soustenu la verité de l'histoire de S. Chrysostome contre les suppositions de George Patriarche d'Alexandrie, à la caution duquel Monsieur le Cardinal du Perron a voulu se remettre absolument & nous reduire à son opinion i'ay creu qu'il importoit à l'honneur de la verité, & à l'edification de l'Eglise, de faire recognoistre ce Prelat pour tel que le Patriarche Photius nous l'a depeint il y a 781. an

& plus

& plus; & par là rendre palpable le mescompte ordinaire de ceux qui s'escartans des monumens legitimes de l'antiquité font gloire de se tenir absolument aux Legendaires.

Iusqu'ici ie vous ai (Lecteur Chrestien) fait vn rapport ingenu tant de mes motifs, que des matieres dont i'ay composé mon Examen, & ie vous dois encore dire quelque chose de sa forme. Car vous pourriez estimer qu'ayant par vne espece d'affectation seruile transcrit le texte de la Replique de mot à mot, i'ai de mon bon gré renoncé à la liberté de dresser vn traitté plus Methodique & subi sans iuste occasion la necessité de tomber en vne infinité de redittes familieres à mon aduersaire, & ennuyer vostre esprit par vne longueur odieuse. Mais vous prendrez (s'il vous plaist) en payement ces 4. raisons. 1. Monsieur le Cardinal du Perron auoit enchasé dans le texte de sa Replique, l'escrit entier auquel il l'auoit opposee, se promettant de l'emporter de viue force & pied à pied, & ie deuois cet honneur à son exemple, & à la dignité de la response Royale de la defendre en la mesme maniere qu'elle auoit esté attaquee. 2. I'estois redeuable de cette diligence scrupuleuse à la persuasion que chacun a prise du merite de sa personne & de son labeur; car la pluspart l'adorans comme vn ouurage diuin, le lisans auec vn si profond respect, & vn preiugé si fort, qu'il leur suffit de l'admirer sans l'examiner : pour deliurer les esprits de cette espece de prestige, la necessité requeroit que ie portasse la main sur toutes les marques qu'il porte de l'infirmité humaine, & fisse ce bon office à ma patrie de rendre familier à ses enfans, l'objet qu'ils ne pouuoyent enuisager sans apprehension, comme surpassant de beaucoup leur portee, afin que comme ceux qui portent leur regard vers les statues qui ont leurs niches eleuees, tandis qu'ils les considerent d'embas, ne peuuent à cause soit de l'eloignement, soit de l'assiette incommode, soit de la foiblesse de leur veuë, apperceuoir ce qu'il y peut auoir de raboteux & desagreable à l'œil, mais prennent pour delicats & ingenieux les traits qui sont grossiers & contraires à l'art, au lieu qu'apres que l'on les a descendues, ou qu'ils s'en sont approchez de plus pres, ils ont honte de leur premier erreur, & s'estonnent de l'illusion de leur sens; les esprits desabusez descouurent clairement que dans la masse de ce grand corps qui a esté si long temps le principal suiet de leur admiration, & qui (faute d'auoir esté regardé de prés) paroissoit assemblé par vne si iuste symmetrie que l'œil de l'enuie n'auoit à y remarquer aucun trait soit d'inutile soit de laid, la pluspart des membres sont pieces d'attache incompatibles entr'elles, & tousiours contraires aux vrais lineamens de l'antiquité, à la gloire de laquelle elles semblent d'abord consacrees. 3. Il arriue rarement que nous nous puissions dire en verité aussi heureux interpretes des conceptions d'autrui que des nostres propres, mais nous voyons encore plus rarement qu'es disputes de la religion, les contendans se tiennent contens des abregez de leurs discours faits par leurs parties, les plaintes en sont frequentes & mutuelles, & non sans suiet ; car si (comme disoit [y] Isidore de Peluse à sainct Cyrille) *la faueur n'est pas clair-voyante, l'antipathie ne void rien du tout*; l'auersion fait souuent passer comme inutile, dans les discours des contredisans ce qu'ils estiment essentiel & necessaire, & prendre directement

[y] epist. 310. lib. 1.

au contraire de leurs intentions, les paroles que la charité eust ou entendues selon le desir des auteurs, ou empoignees par la bonne anse; *on a*, disent tous les iours les disputeurs, *enerué & mutilé mes raisonnemens en les abregeant, on en a esmoussé la pointe, on en a destourné la visee, on les a malignement desguisez en les despouillant de leur naturelle disposition*; & (peut-estre) ces accusations ne sont que trop vrayes; voila pourquoi i'aime mieux me charger de plus de trauail que les causer, & me faire, par vn desir de me descharger de peine, descrier, soit comme dissimulateur des veritez reconuës, soit comme calomniateur des doctrines innocentes; & quand ce ne seroit qu'afin d'estre traitté de mesme, ie ne substitueray iamais (si ie puis) mes paroles en la place de celles d'autruy. Sur tout i'ay iugé cette precaution necessaire, ayant à vous marquer les egaremens d'vn des plus forts esprits que nostre siecle ait veu; car comment vous pourrois je persuader qu'vn si grand cerueau se soit oublié, ou contredit, ou destourné de l'estat de la question pour donner le change, ou amusé à des puntilles, ou enhardi soit à supposer aux anciens, soit à imposer aux Protestans, si vous n'auiez tout son texte deuant les yeux, comme gage de ma sincerité, & certificateur de ma bonne foy, qui n'en a rien du tout trauesti ni caché, ni dissimulé, ni laissé sans examen? 4. Souuent en cette [z] *guerre sacree* qui depuis tant d'annees exerce les esprits des Chrestiens, il se trouue des exemples de victoires Cadmees, où les vainqueurs pleurent leurs pertes, & en triomphant des deroutes de leurs contredisans sont reduits à plaindre les leurs propres: Tel par exemple en aura mal-mené vn autre sur le suiet principal de sa dispute qui se sera abusé en mille incidens, tesmoignant que s'il a esté capable de trouuer le foible de son homme, il n'en a que trop descouuert de son costé: Si l'on veut auoir esgard à son propre but, on sera obligé de iuger son trauail fructueux & solide, nonobstant le meslange de ses beueuës; mais qui empeschera qu'il ne rencontre quelque disputeur artificieux, qui laissant à d'autres la charge de s'attacher au gros de son traitté, où il feroit mal ses affaires, s'arreste à egratigner toutes ses imperfections, & en presenter au public des extraits accompagnez d'vne refutation d'autant plus aisee, que les inaduertences dont elle fera la descouuerte seront palpables? A cet esgard il seroit aisé de faire passer vn homme docte pour vn sot; & sous pretexte qu'il auroit ignoré quelque chose, ou n'auroit pas pris garde aux accessoires de son suiet, aussi tost on pourroit estaller vn inuentaire de ses oubliances, & la malignité du siecle publieroit par tout qu'il n'a iamais rien sceu. Ainsi autresfois l'auteur de la Replique ayant fait ses efforts de gourmander vn tres-grand personnage au commencement de son Examen de l'Eucharistie, a par tout rencontré des partisans qui lui ont applaudi.

[z] Nazianz. orat. 32.

Mais si ces sortes d'attaques acquierent des auantages reels, iamais elles ne doiuent passer pour des legitimes victoires; car ceux qui les obtiennent les remportent comme à la desrobee, par vne espece de carabinage, & apres auoir soustrait à leur antagoniste partie de ses armes. Voila pourquoy encore que plusieurs les desirent & s'en glorifient, ie ne puis estimer que les genereux champions de la verité & de la bonne foy y trouuent leur satisfaction, ni qu'ils oublient qu'à eux seuls appartient l'honneur, soit de dire auec Ennius *non cauponantes bellum sed belligerantes*, soit de se proposer par tout ce but glorieux

glorieux de gagner de bonne guerre, de haute lutte, & en rompant les forces contraires, tant en gros qu'en detail, afin que rien n'en reste capable de ralliement contre la verité.

Suiuant le plus religieusement que i'ai peu ce procedé ouuert, i'ai rapporté par tout les conceptions des auteurs que i'auois à contredire, es termes mesmes dont ils s'estoyent seruis, & sans les priuer d'aucun des auantages dont ils auoyent fait estat. Mais j'aduouë qu'il ne m'a pas esté possible d'acquiescer à leurs versions, les trouuant d'ordinaire ou prises d'autres versions peu fideles, ou tellement licentieuses, qu'elles n'exprimoyent pas le sens des textes citez en marge, ou pleines d'equiuoques capables de fortifier l'erreur : & de là est arriué que pour me reculer plus loin de cet inconuenient ie me suis trouué prés de l'autre extremité & contraint de dresser d'autres traductions tellement literales, qu'elles en demeurent rudes, mal polies, & pleines de l'odeur du Grec & du Latin dont elles ont esté tirees ; ce que ie vous supplie de remarquer (Lecteur Chrestien) afin que vous les preniez plustost pour des tesmoignages de mon auersion contre les fraudes, que pour des tablatures ausquelles i'aye dessein d'arrester les esprits polis ; quiconque prendra la peine d'en donner qui soyent egalement elegantes & fideles, m'obligera tellement qu'en ce cas ie tiendrai de bon cœur les miennes pour nulles ; sinon, elles passeront pour auertissement des attentats que d'autres ont fait sur les langues estrangeres au preiudice de la bonne foy & par interest.

Que si ie n'ay pas chargé mes marges des lieux des saincts Peres que i'ay alleguez, ayez agreable de l'excuser pour ces raisons, qu'outre ce qu'il eust fallu grossir mon volume du tiers, & vous lasser d'vn fais inutile, le reproche que ie viens de faire à d'autres d'auoir accouplé des mauuaises versions auec des fideles citations des originaux, n'eust pas permis que vostre esprit eust esté pleinement en repos de ce costé là. Aussi les sçauans & curieux ne trouueront pas ceste aide necessaire, les autres ne la requerront nullement, & les improbateurs de ce que i'ai tourné n'auront qu'à se determiner afin de contribuer quelque chose du leur tant pour ma correction, que pour l'instruction des autres.

Vous auez (peut estre) de la peine à digerer, que i'aye exprimé quelques mots Grecs & Latins d'vne façon nouuelle, comme quand j'interprete βασιλεὺς lors mesme qu'il se doit entendre des Empereurs par le nom de *Roy* ; & quand ie tourne ἱερεὺς & *Sacerdos*, par *Sacerdot*. Mais i'ay pensé deuoir vser du mot de *Roy* en parlant des Empereurs, pour monstrer que l'Empire n'estant en effect que la Royauté voilee d'vn titre agreable aux Romains, ils prenoyent αὐτοκράτωρ & βασιλεὺς pour synonymes, & par cela mesme fermoyent la porte à la phantasie que Laurent Valle a imprimee depuis enuiron [a] deux cens ans, dans les esprits de plusieurs, qui s'imaginent à son imitation qu'à Constantin & à aucun des autres Empereurs antecedens, ni le nom de Roy, ni le Diademe n'ont iamais esté attribuez, directement contre l'vsage de tous les Grecs vniuersellement, & des plus celebres entre les Latins, comme [b] sainct Irenee, Minutius Felix, Tertullian, Cyprian, Arnobe, Lactance, Nazarius, &c. & quant au nom de *Sacerdot* ie l'ai employé sur le credit [c] de feu Monsieur le President Fauchet, ne

a l'an 1440. pendant la rebellion de ceux de Bologne la Grasse contre Eugene 4.

b Iren. lib. 5. c. 24. 26. Tertull. aduers. Iud. c. 7. aduers. Marcion. carm. 5. ad vxorem lib. 2. c. 6. Scorpiac. c. 14. de Spectac. c. 6. & 30. Cyprian. aduers. Demetr. Arnob. lib. 1. 4. & ad finem. Lactant. instit. lib 4. c. 4. 27. lib. 5. c. 3. 14. lib. 7. c. 26.

c Fauchet des libertez de l'Eglise Gal. lic.

trouuant pas que le nom de *prestre* fust propre pour en exprimer la signification commune aux Euesques, voire plus propre (selon l'vsage de l'antiquité) aux Euesques qu'aux Prestres; ni que le nom de *Prelat* lui peust seruir de synonyme, ni que celui de *Sacrificateur* qui ramentoit [d] *la loy du commandement charnel* abolie auec la Synagogue fust commode; & voyant au contraire Francizé, & dans l'vsage commun celui de *Sacerdoce*, qui semble lui donner passeport. Au fonds s'il vous desplaist vous m'en donnerez vn meilleur & plus propre, & ie m'y tiendray.

Il me reste de vous dire vn mot des complimens de la Replique & des miens à son exemple; elle auoit constamment appliqué au Serenissime Roy Iaques les titres de *Roy* & de *sa Majesté* absolument, & sans determination formelle, escriuant, [e] *Response du Roy*, [f] *Suitte de la response du Roy*, [g] *Des exceptions que le Roy apporte*, [h] *De l'innocence de l'Eglise au fait des conspirations contre sa Majesté*, [i] *De l'estat de la question transferé par le Roy.* [k] *Des conditions que le Roy desire*, [l] *De la question de la maniere de S. Gregoire de Nazianze au mystere de la Trinité allegué par le Roy.* [m] *Response du Roy à la 2. & 3 instance.* [n] *De la pieté du Roy.* [o] *De la qualité de la question faitte au Roy.* [p] *Premiere, seconde & troisieme instance du Roy.*

d Heb.7.16.
e lib.1.c.1.2.
f lib.1.c.2.3.4.5.6.&c.
g cap.81.
h cap.91.
i lib.2. obser.3.c.21.
k obser. 4. c.10.
l lib.4. c.2.
m ibid.
n lib.5.c.8.
o cap.16.
p lib.6.

Eusse-ie peu sans meriter le reproche d'vne inciuilité extreme & presques criminelle, refuser le patron d'vne deference si respectueuse? Ie l'ay donc suiui où l'occasion le sembloit requerir, & vne fois ou deux il m'est arriué de qualifier ma partie *l'aduersaire du Roy*, non pour le taxer comme ennemi de sa Majesté de la Grand' Bretagne, car quel suiet pourroit-on se feindre pour croire d'vn Prelat genereux qu'il en ait voulu à la personne du Prince qui l'auoit honoré de son entretien & de son affection? mais pour insinuër seulement qu'il estoit contraire à sa cause; ce qui ne se peut nullement nier, & ne lui fait non plus de tort, qu'à moi-mesme, ou à ma gratitude enuers ma patrie l'expression que i'ay employee apres luy, lors que i'ai appelé *le Roy*, ce grand Prince, perpetuel ami & allié de mon Roy, en vn discours determiné à la personne de sa Majesté, par son contredisant mesme, & par le fil continu de ma dispute. Veu que l'autorité sacree de la Parole de Dieu & le sentiment de ma condition m'obligent (à l'instar de tous les autres particuliers,) à reuerer & du cœur & de la langue *les puissances* ordonnees d'enhaut pour la conduite de l'vniuers, l'vn & l'autre requeroit bien que ie tesmoignasse vn respect particulier enuers celles de toutes les estrangeres, qui est, & a esté la plus amie de la France, & la plus inseparablement conioînte à ses interests. Mais il est vray pourtant que iamais ni mes vœus, ni mes esperances n'ont passé la manche de Calais pour la reclamer; comme naturel François, ie n'ay qu'vn Roy, & ne puis auoir qu'vne fidelité, à la garde religieuse de laquelle le souuenir de ma naissance, le vœu de ma profession, & le mouuement de ma conscience, me porteront (par la faueur de Dieu) iusqu'au tombeau; tellement que si comme Chrestien ie demeure ioint par foy & charité auec tous les Orthodoxes de l'vniuers, & si le lien d'vne mesme religion associe le Serenissime Roy Charles à present regnant, & ses peuples, auec tous les Protestans du Continent, pour dire auec Tertullian [q], *Nous sommes vn corps par la certitude de la religion, & l'alliance de l'esperance*; cette liason n'a lieu qu'es choses spirituelles, & ne concerne en rien ni les ialousies de nation à nation, ni les

q apol.c.39.

ni les interests d'estat, ni mesmes (à mon esgard) les communications externes plus indifferentes; car n'ayant contracté aucune habitude hors de mon pays, & en ayant fort peu hors de mon estude; l'ignorance de la langue Angloise, & des noms des Doctes qui sont en si grand nombre en la Grand' Bretagne, m'ont osté le moyen de leur offrir la lecture de mon Examen, & beaucoup plus d'impetrer par eux l'adueu de leur Serenissime Roy pour parler en vne cause commune de vray, à sa personne sacree, à tous ses peuples, à tous les Protestans, & à la pluspart des Chrestiens de l'vniuers; mais particuliere & à sa Majesté & à ses sujets, entant qu'elle confirme la creance de leur Eglise, & defend la memoire glorieuse du plus docte de leurs Roys, & la dignité du dernier de ses escrits pour le maintien de sa foy. Pourtant si le mien mis en la main du public par l'impression, passe dans les pays de son obeyssance, ie supplie tres-humblement sa Majesté de l'honorer de son agreement Royal, comme vn ouurage à elle appartenant de droit successif; & requiers Messieurs les Prelats & Docteurs qui ont la charge d'enseigner ses peuples, d'imputer non à mespris, mais à impuissance d'obtenir leur communication, la hardiesse que ie prens de le publier sans l'auoir demandee, ni receu leurs bons & iudicieux aduis, que ie receuray tousiours quand il leur plaira auec vne entiere sousmission & respect.

Quant à vous (Lecteur) qui que vous puissiez estre, & dans quelque communion que vous professiez le Christianisme, ie vous le consignerai hardiment, & sans former la difficulté qui arrestoit autresfois Optat, lors qu'ayant à publier sa response à la faction de Donat, il lui tenoit ce discours[r], *Vous dites* il est permis, *nous disons* il n'est pas permis, *entre vostre* il est permis, *& nostre* il n'est pas permis, *les ames des peuples branlent & voguent; que personne ne vous croye, ni nous; nous sommes tous des hommes de debat, faut-il cercher des iuges Chrestiens? ils ne peuuent estre donnez de l'vne & de l'autre part; parce que la verité est empeschee par les affections; le iuge doit-il estre cerché de dehors? si Payen, il ne peut conoistre les secrets Chrestiens; si Iuif, il est ennemi du Baptesme Chrestien. Ne se pourra t'il donc trouuer en terre aucun iuge touchant cela? faut-il cercher du ciel le iuge? Mais pourquoi frapperons nous au ciel, veu que nous l'auons ici en l'Euangile?* Car encore que le raisonnement de ce S. Prelat rappelle tres-iustement ses parties à la seule regle de la foy, Monsieur le Cardinal du Perron ayant voulu le consulter auec les autres Docteurs de l'antiquité, & les prendre tous, sinon à juges absolus, au moins à certificateurs & tesmoins de leur propre sentiment, & de la tradition de leur siecle; ie passe plus outre, & prenant droit sur les informations qu'il a faites pour les tourner contre lui, ie vous interpelle, non comme simple auditeur, mais comme arbitre, par ces paroles de sainct Augustin[s], *Cette mienne preface vous aduertit quel iuge vous deuez estre.* Ie remets confidemment mon examen à celui de vostre conscience, & pourueu qu'il vous plaise de conseruer en vostre cœur l'amour de la verité, & la charité conuenable à ses disciples, ie m'enhardis de vous protester auec le Prophete[t], *Galaad est mien, Manassés est mien, Ephraim est la force de mon chef, & Iuda mon legislateur.*

Ayant vsé de toute la bonne foy & diligence que i'ay peu, ie l'attens de vous; & ne pretens point vous flatter par ce compliment de S. Hierome à Pammachius[u], *Ie fais l'accueil à mains estendues à mon ami, & prepare vn defenseur*

r lib. 5.
s epist. 111.
t Psal. 60. 9.
u Apol. pro libris aduers. Iouin.

pour mes œuures, si auparauant ie vous ay pour iuge appaisé. I'aime d'auantage, (dirai-je [x] auec S. Augustin) *d'estre sous l'inspection de ceux qui sont droits, que ie ne crains d'estre exposé à la morsure des peruers; car la tres-belle & tres-modeste charité reçoit volontiers le baiser de colombe, & ou la tres-aduisee humilité, euite la dent de chien, ou la tres-solide verité le repousse. Aussi desire-je plus d'estre repris par qui que ce soit, que d'estre loüé soit par celui qui erre, soit par celui qui flatte; car nul repreneur n'est à craindre à l'amateur de la verité. Ie ne desire pas seulement* (comme disoit [y] le mesme) *vn lecteur pieux, mais vn libre correcteur, & mon principal souhait est que la verité ait autant d'inuenteurs qu'elle a de contredisans; comme ie ne souhaite pas que mon lecteur soit addonné à moy, aussi mon correcteur ne le doit point estre à soi-mesme; que cetui-là ne m'aime point plus que la foy Catholique, que cetui-ci ne s'aime point plus que la verité Catholique; & comme ie dis à cetui-là, ne vueillez point vous asseruir à mes lettres, comme aux escritures Canoniques, mais croyez (sans faire le restif) à ce que vous aurez trouué en celles-là que vous ne croyiez point; en celles-ci ne vueillez point retenir fermement ce dont vous n'estes point certain si vous ne l'entendez certainement; aussi ie dis à celui-là, ne vueillez pas corriger mes lettres selon vostre opinion ou contention, & non par la lecture diuine, ou la raison inesbranlable. Si vous comprenez quelque chose de vray en icelles, en ce qu'il est, il n'est pas mien, mais en l'entendant & aimant qu'il soit & vostre & mien; si aussi vous auez conuaincu quelque chose de faux, en ce que i'erre qu'il soit mien, mais en ce que l'on s'en garde, qu'il ne soit ni vostre ni mien.*

x de Trinit. lib. 2. c. 1.

y lib. 3. c. 1.

Ne dites point si vous trouuez que ie choque en quelque sorte vos sentimens, que vous ne pouuez souffrir que ie remette sur le bureau des choses decidees, car quand, par qui, & où en a esté faite la decision? Quel Pere, quel Concile, quelle nation a huit siecles durant dit & creu du Pape ce que ses partisans lui attribuent auiourd'huy? Ni celui de Florence assemblé il y a 200. ans [z] pour l'vnion des Grecs, qui lui desnient encore dans l'Orient ce qu'il pretend; ni celui de Trente conuoqué sur [a] le milieu du siecle dernier passé pour la condamnation des Protestans, n'en ont rien osé definir: & toutesfois qui le deuoit faire (selon vous) que ce dernier, & quand s'y deuoit-on porter qu'alors que l'on a veu la dignité Papale niee, & son siege pris à partie formellement & à descouuert? & cette incroyable timidité ne monstre t'elle pas que ni Rome ni ses aduocats ne sçauoyent lors sur quel pied se soustenir, ni quel fondement ietter, ni de quels materiaux bastir ce nouuel article de foy?

z depuis le Mecredi 9. Auril 1438. iusques au Lundi 6. Iuillet 1439.

a le Dimanche 13. Decembr. 1545. &c.

Supposons neantmoins que quelque Concile anterieur ait donné l'arrest, & que les derniers s'y soyent tenus; veu qu'il ne peut estre d'autre rang que les deux plus recens contre lesquels tout ce qu'il y a d'anciens Chrestiens en Asie, & en Afrique, & la pluspart de ceux d'Europe protestent de nullité, tellement que leur autorité n'est reconuë que par ceux qui sont ou attachez de longue main à Rome par les liens de l'interest dans l'Occident; ou preoccupez de nouueau par ses missionnaires dans le Iapon & les Indes Occidentales, ou contraints par la puissance seculiere des Espagnols és Indes Orientales; son decret ne doit estre d'aucun poids, ni selon Dieu qui n'en a point donné la regle en sa parole; ni selon la tradition de l'Eglise qui huit siecles durant l'a combatu par tout, voire quelquesfois dans Rome mesme, & par la bouche de ses plus renommez Pontifes, comme S Gregoire; ni selon la Loy du raisonnement, qui enseigne que * *nul ne peut estre Iuge en sa*

* Cod. Theod. lib. 2. tit. 2. c. 1.

en sa propre cause; d'où resulte necessairement que Rome ni ses partisans n'ont peu donner aucune sentence à leur propre profit, executoire contre ceux de qui ils estoyent parties formelles; ni en fin selon la pluralité des voix des Modernes qui crient à l'encontre en toutes les parts du monde.

Mais presupposons que vous ayez (si vous soustenez sa querelle) le nombre pour vous; accordons de grace que les Grecs, les Moscouites, les Georgiens, les Armeniens, les Nestoriens & Iacobites, dans la Surie & sous l'Empire du Sophi, les Coftes, les Abissins, & les Chrestiens de S. Thomas dans le fonds de l'Orient plus reculé, (sans parler des Protestans qui remplissent l'Europe) soyent reduits à vne poignee de malotrus esparpillez çà & là, sans vnion & sans accord, (& comme [b] disoit S. Augustin) que *les grains du froment de Dieu demeurent tellement separez les vns des autres qu'ils ne se touchent point, & que chacun d'eux pense, lors qu'il s'est auancé en mieux, qu'il soit seul.* Iugerez-vous raisonnable que la calamité qui les reduit à cette condition incommode, esmeuue iusques là vostre desdain qu'il vous face oublier cette notable sentence du Pape Nicolas premier [c]; *Le petit nombre ne nuit point où la pieté abonde, ni le grand ne profite point où l'impieté regne?* Voudriez-vous pour presser vos parties emprunter l'argument dont l'Empereur Constantius battoit l'an 355. le Pape Liberius, [d] lui disant, *La quantieme partie du monde es-tu, que toy seul vueilles adherer à vn homme impie, & dissoudre la paix de l'vniuers & de tout le monde?* Et pointant cette sorte de machine pourriez-vous vous plaindre de la contrebatterie du bon Liberius; *Pour cela que ie suis seul, la parole de la foy ne succombe pas; car aussi anciennement trois seuls se trouuent s'estre opposez au commandement?*

[b] Enarr. 3. in Psal. 25.
[c] epist. 8.
[d] Theodor. lib. 2. hist. c. 16.

Mettons encore ceci en fait, que le conseil du despit vous puisse porter à vser du droit du plus fort, afin que non contens de dire comme le Sacrificateur Amatsja à Amos [e], *Voyant, va, & t'enfuy au pays de Iuda & mange là ton pain, & y prophetize, mais ne poursui plus à prophetizer en Bethel; car c'est le sanctuaire du Roy & la maison du royaume*, vous permettiez à la cholere de s'allumer contre la hardiesse de quiconque osera ouurir la bouche contre vos preiugez, estimerez-vous son esmotion iuste & conuenable à l'honneur du titre de Chrestien que vous portez? I'aduoué qu'il est fort aisé au grand nombre de s'irriter contre le moindre, & de faire sentir l'effet de son pouuoir à ceux qui n'en ont point: d'vn seul mot d'indignation & de menace la force peut faire disparoir, & les liures qui desplaisent, & les auteurs qui les ont escrits, & donner en general & en particulier l'espouuante à ceux qui ne peuuent ni se taire par complaisance à ce qu'ils croyent mauuais, ni complaire à aucun contre leur conscience, & beaucoup en ont ainsi vsé. Mais cette methode est derechef si nouuelle qu'il est impossible de cotter vn seul exemple qui iustifie qu'en aucun siecle l'antiquité Orthodoxe ait (pour des doctrines non escrites & pour l'interest de quelque Pontife) entrepris de violenter la plus part du monde, & desmentir par effet ces belles maximes des premiers Chrestiens, [f] *Ce n'est point à la religion de contraindre la religion.* *La* [g] *religion doit estre defendue non en tuant, mais en mourant; non par la crainte, mais par la patience; non par le crime, mais par la foy. Si par sang, si par tourmens, si par mal, vous voulez defendre la religion, dés là elle ne sera point defendue, mais pollue* [illegible]*. Il n'y a rien de si volontaire que la religion, en laquelle si le courage de celuy qui sacrifie a de l'auersion.*

[e] Amos 7. 12.
[f] Tertull. ad vers. Scapul. c. 2.
[g] Lactant. lib. 5. c. 19.

h Athanaf.ad Solit. *deslors elle est ostee, deslors elle est nulle*[h]; *c'est le propre de la pieté de ne contraindre point, mais de persuader, Dieu ne requiert point vne confession forcee* : C'est [k] vn abus *de pen-*
i Hilar. ad Constant. *ser que la Loy puisse commander la Religion aux hommes.* En vain donc s'imagine
k Ambrof.ad uerf. Auxent. t'on (contre la declaration formelle de l'Escriture) que le S. Esprit qui est
l 1.Th.ff.5.23 [l] l'Esprit de paix & [m] *la charité* mesme, se trouue [n] *dans les vents impetueux qui*
m 1.Ioan.4.8.
n 1.Reg.19.11 *fendent les montagnes & brisent les rochers*, ou *dans les tremblemens* ou *dans les feux*; il aime la douceur, comme il l'inspire; & à ceux qui demandent que les feux descendent du ciel,& consument les aduersaires, le Fils de Dieu lui-mesme
o Luc 9.55. [o] respond, (auec improbation de ce zele tempestatif) *Vous ne sçauez de quel esprit vous estes.*

Aussi n'y a t'il rien de plus repugnant à la nature de la grace,& de l'Euangile qui la propose, que les passions tumultuaires & violentes; & comme quiconque entreprend de les accoupler, se declare par cela mesme desraisonnable & iniuste, il s'oblige necessairement à perdre sa peine;quand toutes les langues seroyent liees par la crainte & par l'horreur, la conscience qui n'est sous l'Empire que de Dieu seul,ne le pourroit nullement estre, ni
p Luc19.40. succomber à la force; les hommes venans à se taire, Dieu feroit [p] *ietter des cris aux pierres* en faueur de sa verité; & comme l'on ne pourroit pas tenir pour muets ceux que la violence auroit baaillonnez, aussi n'y auroit-il aucune apparence de passer pour persuadez, ceux qu'vne extreme rigueur auroit reduits au silence. Au contraire quiconque la considereroit sans preiugé, seroit contraint d'en faire mauuais iugement, & soupçonner que ceux qui s'en seruent l'employent à faute de raisons & par desespoir de soustenir leur cause par de meilleures voyes, puis qu'ils se iettent dans la pire de
q apol.de fuga sua. toutes, ne daignans se representer que [q] *persecuter est vn attentat Diabolique*, &
r ad solitar. que *le Diable* (selon que remarquoit S Athanase [r] il y a 1280. ans) *à cause qu'il n'a rien de veritable, vient auec la hache & le marteau rompre les portes de ceux qui le*
* Matth.16.24 *reçoiuent, mais le Seigneur est si debonnaire qu'il enseigne bien de vrai, disant*, * Si quelqu'vn veut venir apres moi, & celui qui voudra estre mon disciple, *mais ne*
* Cant.5.2. *contraint point venant vers aucun, ains heurte & dit*, * ouure moi ma sœur mon espouse, *& entre quand on lui ouure, & se retire quand on tarde & ne veut pas ouurir.Car ni auec espees ou dards,ni par soldats,ou main armee,on n'annonce la verité, mais par persuasion & conseil.*

Posé que Rome soit en vne possession indubitable de la verité, & que ceux qui sont separez d'auec elle soyent si auant plongez dans le gouffre de l'erreur,qu'ils cherissent leur misere, & s'y plaisent par accoustumance, & prennent à tasche de l'accroistre en soustenant leurs fausses persuasions auec ardeur, elle ne guerira pas leur maladie en mastinant leur resolution, mais la rendra plus mortelle, & la dureté imployable de sa rigueur les portera plustost au blaspheme qu'à la repentance, veu qu'en cas qu'elle leur face changer de profession en les effarouchant, ce sera seulement pour couurir leur exterieur d'vn masque de pieté simulee qui desplaira autant ou plus à Dieu qu'vne impieté descouuerte; & pour reduire contre ses propres protestations les esprits plus moderez & plus studieux à l'impossible, empeschant formellement qu'ils ne paruiennent au but auquel en apparence elle tend, asçauoir la conuersion des ames. Car si vous qui l'honorez comme Mere,auez escrit pour amener les pretendus errans à ses sentimens;comment

voudrez

voudrez vous qu'ils correspondent à vos intentions, si vous leur desniez la permission de recercher le vrai ou le faux de ce que vous leur proposez, & vous representer vne par vne soit les difficultez qui leur sont en achoppement, soit les reproches qu'ils ont à faire à vos tesmoins, soit les defectuositez qu'ils trouuent en leurs tesmoignages? & quelle grace auront-ils à esperer de vous, s'ils se sentent obligez de vous soustenir que ces tesmoignages sont contraires à vos opinions, & confirmatifs de celles que vous auez condamnees en eux & en leurs semblables?

Ouurez leur donc benignement le chemin pour se tirer d'inquietude; & si vous auez de la peine à les traitter comme Chrestiens: reconoissez-les au moins comme hommes tels que vous estes; agissez auec eux comme auec des creatures raisonnables, leur laissant la liberté de descharger leur conscience, & vous dire hautement & sans se feindre tout ce qu'ils pensent: resoluez (si vous vous en sentez capable) leurs doutes en esprit de douceur, selon le mouuement des compassions Chrestiennes, & auec regret du mal où vous les croyez; & vous souuenant que la foy & le salut [s] *ne sont point du voulant ni du courant mais de Dieu qui fait misericorde*: monstrez à qui mieux mieux que ce precepte Apostolique vous tient au cœur[t], *Il ne faut point que le seruiteur du Seigneur soit debateur, ains qu'il soit doux enuers tous, propre à endoctriner, supportant patiemment les mauuais, enseignant auec douceur ceux qui ont vn sentiment contraire,* [pour essayer] *si quelquesfois Dieu leur donnera repentance pour reconoistre la verité, & qu'ils se resueillent* [en sortant] *du piege du Diable par lequel ils ont esté pris pour faire sa volonté.* Car comment pourront se resoudre à vous suiure ceux de la separation desquels vous vous indignez, si vous faites gloire de les rendre l'objet d'vn perpetuel rebut, & si au lieu de leur tendre la main soit en receuant leurs esclaircissemens, soit en supportant leur necessaire contestation, non seulement vous les mettez à deuiner le chemin d'aller à vous, qu'ils n'osent regarder pource que vous ne le monstrez que du baston; mais posez des pierres sur leur passage contre l'ordonnance formelle de la Loy qui crie, [u] *Maudit soit celui qui fait fouruoyer l'aueugle en chemin, & tout le peuple dira Amen.* Ne disputez donc pas à ceux que vous estimez tels, le droit [x] *d'esprouuer toutes choses* pour *retenir ce qui est bon*, & vous descouurir confidemment ce qu'ils trouuent de mauuais. S'il vous plaist de leur faire part de quelque replique, que ce soit en bannissant l'esprit de contention: car (comme disoit [y] autresfois S. Augustin) *il est aisé qu'il semble à quiconque n'aura pas voulu se taire qu'il a respondu; car qu'y a t'il de plus babillard que la vanité, qui pour cela mesme ne peut ce que peut la verité, que si elle ne veut pas se taire elle peut crier plus haut que la verité? &c. Quiconque se tient heureux par la licence de mesdire, sera beaucoup plus heureux si cela ne lui est point du tout permis, veu qu'il peut (la vanité de la vanterie mise bas) contredire en ce temps comme par desir de prendre aduis sur ce qu'il veut: & (autant qu'il peut requerir de ceux qu'il consulte) par une dispute amie, c'est à dire honnestement, grauement, librement, ouïr ce qu'il faut.* Deportez-vous d'vser enuers eux de paroles picquantes, de peur que l'on ne iuge de vous que vous ne pouuez rien de mieux, & que ceux qui se verront noircis de vos conuices n'ayent suiet de se glorifier, de ce que mettant leur patience à l'espreuue, vous lui donnez le moyen d'imiter la benignité incomparable de leur Sauueur qui a receu pour nous tous [z] des outrages infinis sans les rendre, [a] & prié pour ceux qui le mettoyent à mort.

s Rom.9.16.
t 2.Tim.2.24
u Deut 27.18.
x 1.Thess.5.21
y de ciuit. Dei, lib.5.cap.27.
z 1 Pet.2.23.
a Luc.23.34.

N'estimez donc point que ce soit peu de chose de procurer (mesmes en
b Rom.14.15 forçant vostre ressentiment) la paix & le salut de [b] *celui pour lequel Christ est mort*, & de glorifier par ce sacrifice pacifique de vos volontez, la verité celeste qui triomphera à la fin de toute la contradiction des hommes : ni que la peine soit perdue que vous employerez à vn si sainct œuure, qui sera la matiere d'vne parfaite ioye aux Anges dans le ciel & à l'Eglise Catholique en terre. Pourtant laissez les preiugez inueterez & les interests humains; consultez le liure de Dieu, oyez la voix de l'Eglise ancienne, receuez les depositions de ses plus celebres Docteurs que ie vous presente en la crainte
c epist.2. ad Gallos. de Dieu: ne permettez point que [c] *la nouueauté harcelle l'antiquité*, comme disoit le Pape Celestin à nos Prelats Gaulois, ni qu'aucun en terre mette en compromis la dignité souueraine de vostre vnique Sauueur, pour en faire part à d'autres; & sans vous amuser à faire des comparaisons odieuses soit de moi, soit d'aucun autre, auec ces renommez Cardinaux qui vous ont dit ce qu'ils auoyent ou creu ou pensé vous plaire ; confrontez consciencieusement & paisiblement, cause à cause, doctrine à doctrine, & raison à raison;
d August. serm.3. à Sirm. edito. e Idem epist. 28. f de doct. Christ. lib.2. c.18. g in Psal.99. h aduers. Petil.lib.3.c.34. car [d] *le Seigneur nostre Dieu est la verité mesmes, que nous oyons, par qui que ce soit qu'il parle*, [e] *par qui que ce soit que la verité soit dite, elle est dite, celui là le donnant qui est la verité mesmes:* [f] *le Chrestien où que ce soit qu'il trouue la verité, doit sçauoir que c'est de son Seigneur:* [g] *la voix de Dieu par quelque organe qu'elle resonne est voix de Dieu:* & [h] *ne faut pas mesme nier ce que l'Esprit menteur auroit dit de vray.*

Vous auez les beaux esprits, & les bonnes plumes, & les grandes Bibliotheques, & la commodité des Imprimeries, & le loisir, & l'opulence, & la multitude & la faueur, tellement que rien n'empesche que vous n'obligiez Rome en descouurant (si vous le iugez possible) des fondemens asseurez de la dignité qu'elle attribue à son Pontife; & les membres de Christ, en leur tesmoignant tant en general qu'en particulier vostre soin, & vous mesmes, en tenant pour certain que vous ne rencontrerez point nulle part d'ame si ingrate qu'elle vueille s'auenturer de vous desrober vos iustes eloges. Pour moi, comme ie n'eus iamais la presomption de me tirer du pair de ceux qui sont suiets à l'ignorance ou à l'oubli, bien loin de nier soit l'vn soit l'autre quand il vous plaira me le monstrer en douceur; ie vous rendrai graces de tout mon cœur d'vn si bon office, & rayant de ma main ce que vous aurez à bon droit repris, ie constituerai la principale gloire d'vne ame
i Minutius Felix ad finem Dialogi. k improbus. religieuse à dire auec Cecilius amené au Christianisme par Octauius, [i] *Ie felicite & mon Octauius & moi mesme, & n'attens point la sentence; nous auons vaincu: & ainsi comme* [k] *malaisé à contenter, i'vsurpe la victoire; car comme il est mon vainqueur, ie suis triomphateur de l'erreur.* Bref soit que vous puissiez ou ne puissiez pas estre en estat de m'instruire, ie ne cesserai iamais de prier pour vostre paix & salut.

l Ephes.5.23. Seigneur Iesus, Chef & *Sauueur* [l] vnique *du corps* que tu as racheté par le *sang de ta croix*; ayes pitié des pauures desuoyez & leur monstre que tu es
m Iean 14.6. [m] *la Voye*; inspire ta grace en leur cœur, & leur fai sentir que tu es *la Verité*; dissipe les tenebres du siecle & descouure à tout l'vniuers que tu es *l'Orient*
n Zach.6.12. Luc 1.78. Malach.4.2. o Rom.1.16. *d'enhaut* [n] & le *Soleil de Iustice*; rassemble de toutes parts par la predication de ton [o] *Euangile qui est ta puissance en salut à tous croyans*, les *brebis de ta pasture*, demonstrant aux plus mesconoissans qu'à toy seul appartient le titre de

grand

p *grand pasteur des brebis*, & de guide infaillible, & garde inuincible & perpetuelle de ton troupeau; condui par ta sage prouidence tous les tiens à la possession de la vraye & eternelle vie qui est en toy. Comme il t'a pleu former en mon cœur le desir de publier ta gloire, conuertis le misericordieusement en effet: benissant les premices de mon labeur, accrois moy l'esperance de ta faueur sur le progrez & sur la fin, pardonne pour l'amour de toy les imperfections de mon ame, & q *accomplissant ta vertu en mes infirmitez*, donne moi d'en triompher à la loüange de ta grace, afin qu'au lieu de demeurer par icelles inutile à l'edification de ton peuple & à la defense de ta verité, ie te puisse consacrer & ma vie & ma mort, pour viure, mourir, & reuiure à iamais en toy. Amen.

p Heb. 13. 20.
q 2. Cor. 12. 9.

* * *

INDICE DES CHAPITRES DE LA REPLIQVE, ET DES principales matieres qui y sont examinees.

19. *Instance*

Indice des Chapitres.

* * *

83. *Deferences de l'Empereur Iustinian au Pape Iean 2. tant en la Constitution 7. du Code* de sancta fide, donnee le 26. Mars 533. *qu'en la Loy* Inter claras, donnee le 6. Ianuier precedent.

Explication des titres de Chef de tous les saincts Sacerdots de Dieu, *&* chef de toutes les Eglises; *& de cette façon de parler* nous ne souffrons pas que rien se passe qui ne soit aussi referé à vostre saincteté; *& du terme* subjicere. *Defense de la Loy* inter claras *contre tous les moyens de faux que proposent à l'encontre ceux qui l'impugnent.*

84. *Promesse faite par Anthimus transferé de l'Euesché de Trebizonde à celui de Constantinople, de* suiure l'Eglise Romaine, l'an 535.

85. *Expulsion d'Anthimus hors du siege de Constantinople faite par le Pape Agapet*, l'an 536. en Feurier, *& confirmee par l'Empereur Iustinian*, le 6. Aoust suiuant.

86. *Protestation de* suiure l'Eglise Romaine *faite par Menas Euesque de Constantinople*, le 20. May 536.

87. *Ratification faite par le Concile de Constantinople de la procedure du Pape Agapet contre Anthimus*, le 20. May 536.

88. Pape sur tout le Monde, *titre donné au Pape Syluerius par l'Euesque de Patare en Lycie*, l'an 538.

89. *Vicariat de l'Eglise Romaine accordé à l'Eglise de la premiere Iustiniance par le Pape Vigilius, & confessé par l'Empereur*, le 18. Mars 541.

90. Eglise souueraine, *ou* la plus eleuee de tout l'vniuers, *titre donné à l'Eglise Romaine par Rusticus Diacre d'icelle*, enuiron l'an 553.

91. *Protestation du 2. Concile de Tours touchant l'Eglise Romaine*; nous auons tousiours gardé ce que le siege Apostolique a commandé, le 16. Nouembre 567.

92. *Deference deuë par les Patriarches à l'Eglise Romaine, selon le iugement rendu par le Pape Gregoire premier*, entre le 1. Septembre 591. & le dernier Feurier 592. *Explication du mot* contumacia.

93. *Droit de l'Eglise Romaine sur tous* Euesques *atteints de quelque faute selon le iugement du mesme Pape*, l'an 599. en May ou Iuin.

94. *L'Eglise de Thebes en Thessalie soustraite de la iurisdiction de celle de Larisse en la mesme prouince par le mesme Pape*, l'an 592. en Nouembre.

95. *Prerogatiue du Pape de Rome sur l'Euesque de Constantinople selon le iugement du mesme Pape*, l'an 596. en Feurier & Aoust, & l'an 599. en May ou Iuin.

CHAP. XXVI. Des lettres formees.

Explication des noms donnez par les Anciens aux lettres Ecclesiastiques.

En quel sens, & à l'esgard de qui le Pape pouuoit estre tenu pour centre d'vnité & de communion.

Inscription en faux contre le formulaire supposé au grand Concile de Nicee, & à Atticus Euesque de Constantinople.

CHAP. XXVII. Des pretenduës excommunications attentees contre le Pape.

De l'excommunication fulminee par le Concile Oriental de Sardique contre le Pape Iules, l'an 347.

Des anathematismes prononcez par S. Hilaire contre le Pape Liberius, l'an 357.

Defense de l'autorité des fragmens de S. Hilaire.

De l'excommunication iettee par Dioscorus Euesque d'Alexandrie contre le Pape Leon, l'an 451.

CHAP. XXX. De la comparaison du Pape auec les autres Patriarches.

De la cause d'inegalité entre les Eglises.

Disposition de l'Empire Romain, & des Eglises en icelui.

Differences

Digitized by Google

Indice des Chapitres.

Differentes du gouuernement Politique & Ecclesiastique.

[illegible]ations.

Des titres des principaux Prelats, asçauoir *Archeuesque, Metropolitain, Primat, Exarque de Diocese, Patriarche.*

De la iurisdiction des anciens Euesques de Ierusalem.

De la iurisdiction des Euesques d'Antioche & Alexandrie, & de l'origine d'icelles.

De l'eminence du Pape sur les Euesques d'Alexandrie & Antioche.

De la comparaison du Pape auec le Prefect de la ville de Rome.

De la iurisdiction de l'Euesque d'Alexandrie, & du patriarchat d'Occident attribué par quelques vns au Pape.

De la iurisdiction des anciens Euesques de Cesaree en Cappadoce, & Ephese.

Des diuerses distributions des Gaules, & du gouuernement Ecclesiastique en icelles.

1. *Deux Gaules deça les Alpes.*
2. *Trois Gaules deça les Alpes.*
3. *Quatre Gaules deça les Alpes.*
4. *Cinq Gaules deça les Alpes.*
5. *Sept prouinces des Gaules deça les Alpes.*
6. *Dix prouinces des Gaules deça les Alpes.*
7. *Quatorze prouinces des Gaules deça les Alpes.*
8. *Dixsept prouinces des Gaules deça les Alpes.*
9. *Partages des Gaules entre les Bourguignons, Goths & François en la dissipation de l'Empire.*
10. *Changemens particuliers suruenus en la premiere Narbonnoise, ou haut & bas Languedoc.*
11. *Partages des Gaules sous la seconde race des Roys François.*
12. *Distraction des Royaumes de Bourgoigne & Lorraine de la couronne Françoise.*
13. *Esclaircissement de l'ancienne distinction partageant les Gaules en deux membres, a/ç.* les Gaules, *& les* cinq prouinces.
14. *Esclaircissement de l'ancienne distinction partageant les Gaules en deux membres, a/ç.* les Gaules, *& les* sept prouinces.
15. *Differences des gouuernemens Ecclesiastique & Politique es Gaules.*
16. *De la dignité des Eglises de Lion & Vienne es premiers siecles.*
17. *De la dignité des Eglises de Treues, Arles &c. sous le regne de Constantin & des Empereurs suiuans.*
18. *Que* 900. *ans durant, à parler proprement, il n'y a point eu de preference entre les prouinces Ecclesiastiques es Gaules.*
19. *Que* 500. *ans & plus, on n'a pas fait estat dans les Gaules de donner aux Euesques des Metropoles Politiques aucun rang par dessus le commun.*
20. *Que mesmes apres que dans les Gaules l'on a commencé de conseruer le rang aux Euesques des Metropoles, on n'a pas creu qu'à aucune d'icelles appartinst la primauté du Diocese constamment, & priuatiuement à toutes les autres.*
21. *Que l'on n'a point dans les Gaules fondé la dignité des Eglises sur le merite de leurs premiers fondateurs, pour eleuer par dessus les autres de mesme prouince, celles qui auroyent esté plantees où de plus long temps, ou par quelque homme Apostolique.*
22. *Qu'en l'Eglise Gallicane l'on ne s'est iamais assuietti à donner le rang aux Euesques selon la datte de leur reception.*
23. *Des Vicaires establis par les Papes dans les Gaules, à Arles, Mayence, Mets & Sens.*
24. *Des droits attribuez par les Papes à leurs Vicaires dans les Gaules.*
25. *Du pretendu Vicariat de S. Remy de Rheims.*
26. *De l'effect du Vicariat accordé par les Papes aux Euesques d'Arles.*
27. *De l'effect du Vicariat accordé par les Papes à Boniface Archeuesque de Mayence*

Digitized by Google

TABLE

Des principales matieres du Chapitre XXXIV.

Remar-

Indice des Chapitres.

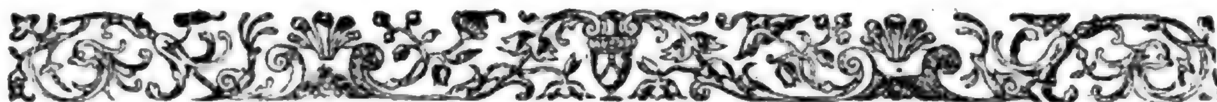

INDICE DES PASSAGES
du Cardinal du Perron examinés en ce Liure.

sect.

DE LA

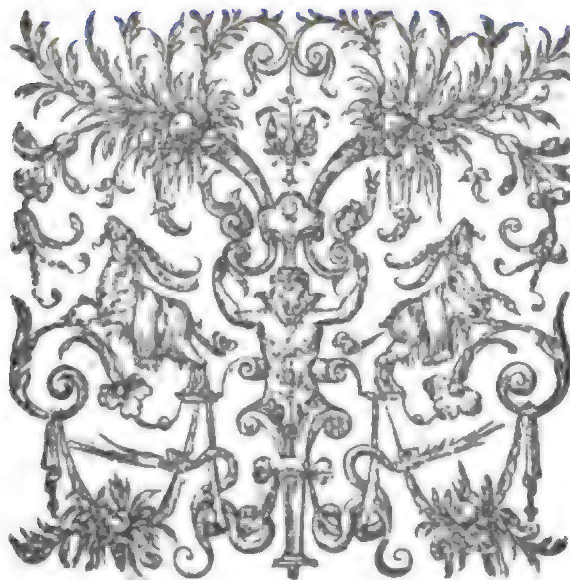

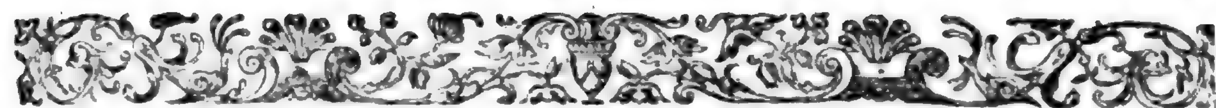

DE LA COMMVNICATION QVE LES EVESQVES D'ORIENT auoyent par lettres auec ceux d'Occident.

CHAPITRE XXIII. De la Replique.

Suitte de la responſe du Roy.

L'on voyoit les Eueſques d'Orient & d'Occident communiquans tous les iours par leurs lettres & par leurs propres meſſagers, & lors que le beſoin le requeroit, ſe preſtans ſecours les vns aux autres.

REPLIQVE.

Il eſt vray : mais de ces lettres les principales eſtoyent les conſultations des Synodes aux Papes, & les reſponſes des Papes aux Synodes : dont S. Hierome parle [a] *quand il dit,* qu'il auoit ſerui de Secretaire au Pape Damaſe pour reſpondre aux conſultations Synodiques d'Orient & d'Occident : *& dont le Pape Innocent eſcrit* [b] *à S. Auguſtin, & aux autres Eueſques du Concile Mileuitain,* par toutes les prouinces decoulent touſiours les reſponſes de la ſource Apoſtolique à ceux qui les demandent. *Et S. Auguſtin luy meſme en l'epiſtre à Sixte,* [c] de cela furent auſſi enuoyees les relations des deux Conciles Carthaginois & Mileuitain au Siege Apoſtolique, *& en l'epiſtre à Optat,* [d] nous auons eu ſoin de vous faire tenir les lettres qui ont eſté enuoyees du Siege Apoſtolique ſur ce ſujet, ou ſpecialement aux Africains, ou vniuerſellement à tous les Eueſques, de peur que parauenture elles ne fuſſent point encor paruenues à voſtre ſainctetė, *& le Pape Iules rapporté par S. Athanaſe,* [e] Ignorez-vous (*dit-il aux Ariens*) que la couſtume ſoit que premierement on nous eſcriue, & qu'ainſi d'ici ſorte la juſte deciſion des choſes?

a ad Ageruch. epiſt. 11.

b inter epiſt. Auguſt. 93.

c c'eſt en l'epiſtre à Paulin epiſt. 106.

d epiſt. 157.

e Athan. apol. 2.

EXAMEN.

COMME il eſt certain que les anciens Eueſques, ont entretenu par enſemble vne correſpondance fraternelle, il eſt indubitable que ceux des Sieges principaux ont eſté obligés à vne communication plus frequente, & eſtendue à plus de perſonnes, & entre tous le Romain, duquel la Chaire placee dans le ſein de la ville regnante, au milieu du Siege de l'Empire, & (comme nous monſtrerons en l'examen du chap. 25.) à l'abord de tout le monde, eſtoit vrai-ſemblablement plus conſideree, & luy par conſequent plus ſuiet au commerce des lettres qu'aucun des autres. Si on trouue bon d'appeler ces lettres & conſultations *principales* à cauſe quelles s'addreſſoyent à l'Eueſque de la premiere ville de l'Empire, ou venoyent de ſa part à d'autres, à la bonne heure. Remarquons ſeulement 1. Que toutes ne pouuoyent eſtre d'egale importance, puis que comme il y en auoit quelquefois qui concernoyent la doctrine de la foy, d'autres traittoyent ſeulement de la diſcipline, & d'autres encores de perſonnes & de faits purement particuliers & par cela meſme *moins principaux*. 2. Que de ces eſcrits reciproques des plus anciens Papes & des autres Eueſques & Egliſes, il ne reſte quaſi plus rien. 3. Que ce qui s'eſt garenti du naufrage des bonnes lettres ne peut ſeruir à prouuer la puiſſance & dignité que l'on attribue à preſent au Siege Romain.

S. Hierome parlant de son employ pendant son seiour à Rome entre l'an 381. & 385. dit non ce que la replique luy impute, mais ce qu'elle dissimule accortement, assauoir que les Papes ayans beaucoup de lettres à escrire auoyent aussi besoin de secours, *deuant plusieurs annees* (dit-il) *lors que i'aidois Damase Euesque de la ville de Rome, es chartes Ecclesiastiques, & respondois aux consultations Synodiques d'Orient & d'Occident*, il ne dit pas *quil a serui de secretaire au Pape*, mais qu'il luy a esté *en aide*: ni *quil luy a serui pour respondre aux consultations Synodiques*, mais qu'il l'a *aidé* en general, *és chartes Ecclesiastiques*, & en particulier en *respondant aux consultations des Synodes*. Occupation qui ne conuenoit pas moins aux Euesques des autres grands Sieges & aux personnes celebres en doctrine & sainteté qu'à Damase, comme cela se peut recueillir des Epistres de S. Cyprian au Concile de Numidie, aux Eglises de Leon Astorga, & Merida en Espagne, aux Euesques Fidus, Iubaianus, Pompeius, Quintus, &c.

De celles de Denis Euesque d'Alexandrie [a] aux Eglises de Laodicee, Armenie & Rome &c.

a Euseb. lib. 6. c. 46.

De celles de S. Athanase aux Eglises d'Afrique, à Epictete Euesque de Corinthe, à Serapion Euesque de Thmuys, à Rufinian, Maximus &c.

De celles de S. Basile à Amphilochius Euesque d'Iconie, à Maximus, aux Sozopolitains &c.

De celles de S. Gregoire de Nazianze à Cledonius Prestre d'Iconie, à Theodore Euesque de Tyane &c.

De celles de S. Gregoire de Nysse à Latonius Euesque de Melitene, à Theophile Euesque d'Alexandrie, à Ablavius, Eustathius, Hierius, Olympius, Theodosius &c.

De celles de S. Augustin à Euodius Euesque d'Vzale, à Boniface autre Euesque Africain, à Vincent Euesque de Cartenne en Mauritanie, à Hesychius Euesque de Salone, à Valentin Abbé d'Adrumete, à Prosper & Hilaire, à Casulanus, Deogratias, Honoratus, Ianuarius, Paulin Euesque de Nole &c.

Du recit que nous fait Liberat de celles du Concile d'Armenie à Proclus Euesque de Constantinople, & à S. Cyrille Euesque d'Alexandrie.

De celles de ce dernier au Concile d'Afrique à Acacius Euesque de Melitene, à Euoptius Euesque de Ptolemaïde, à Successus Euesque de Diocæsaree, à Valerian Euesque d'Iconie, & autres.

Et ne faut pas s'imaginer que Rome (sans iamais consulter personne) ait esté empeschee seulement à respondre aux consultations d'autruy, car laissant à part les consultations faites par diuers Papes sur vn mesme suiet, comme [b] celle d'Innocent premier touchant la Pasque de l'an 414. de Leon premier touchant celle de l'an 455. & d'Hormisda touchant celle de l'an 520. & celles de Gregoire [c] premier touchant Eudoxius, sans aller plus loin nous auons en main les reliques des recerches de Damase consultant [d] S. Hierome son familier ami, mais simple Prestre d'Antioche & du plus foible parti, assauoir celuy de Paulin: & ce grand homme luy mesme nous apprend d'ailleurs que le Clergé Romain n'estoit point de son temps si desdaigneux qu'il fist difficulté de recourir à la suffisance de cette docte & religieuse vefve Marcella, pour prendre de sa main l'explication des textes de l'Escriture qu'il n'entendoit pas. [e] *Tout ce* (dit-il) *qui a esté assemblé en nous par vn long estude & meditation de long temps, comme s'il lui eust esté tourné en nature, elle l'a gousté, appris & possedé: tellement qu'apres nostre depart, si quelque debat s'estoit leué touchant quelque tesmoignage des Escritures, l'on alloit à elle pour Iuge, & pource qu'elle estoit fort prudente, & connoissoit ce que les Philosophes appellent* la bienseance, *elle respondoit de telle sorte aux interrogats, que mesme elle disoit ce qui estoit sien n'estre pas sien, mais de moy ou de quelque autre, de façon qu'elle se confessoit disciple en cela mesme qu'elle enseignoit, car elle sçauoit que l'Apostre auoit dit*, Or ie ne permets point à la femme d'enseigner, *de peur qu'elle ne semblast faire iniure au Sexe viril, & quelques fois aux Sacerdots l'interrogeans de choses obscures & ambigues.* Ainsi ce que S. Hierome touche en passant des consultations Synodiques addressees à Damase, ne demonstre ni sa domination sur les autres Euesques, ni leur dependance de la puissance de son Siege, mais l'obligation commune de toutes les Eglises à s'entraider & conseiller mutuellement, selon la presupposition de la responce du Roy.

b Innocent. epist. 11. Leo epist. 64. Les epist. 64. 6. 68 70. 95. epistol. Paschasini ad Leonem. ep. Germani post epist. 80. Hormisdæ.
c Greg. lib. 6. epist. 31. lib. 7. epist. 30. lib. 8. epist. 35.
d Hieron. ep. 123. 24. 25. 42. 43. 44. 45. 46.
e epist. 16.

Le Pape Innocent, pour dire que *par toute les prouinces decoulent tousiours les responses de la source Apostolique à ceux qui les demandent*, ne prouue aucune superiorité de Rome sur les

sur les autres Sieges; mais qu'elle *respondoit à tous ceux qui luy escriuoyent, de quelque part qu'ils fussent.* Ce que pouuoyent aussi bien que luy asseurer tous les Euesque du monde, & principalement ceux qui estoyent les plus signalés, soit à cause de leurs bonnes qualités, soit à cause de leur Siege: Car comme disoit le Pape Hormisda en son Epistre à Possessor [f] Euesque Africain, *Comme cela s'accorde à la raison que ceux qui doutent prennent conseil, aussi est-il conuenable que ceux qui sont consultés respondent, parce que celuy qui n'instruit point l'ignorant, le pousse en erreur:* & en ce sens Anatolius Euesque de Constantinople disoit en plein Concile à Chalcedoine [g] que *c'estoit la coustume de ses deuanciers d'honorer de leurs responses ceux qui les en prioyent.*

f epist.70.

g act.4.

Des deux relations que S. Augustin remarque non en l'epistre à Sixte, mais en celle qu'il a escritte à Paulin auoir esté enuoyees l'an 416. par les Conciles prouinciaux de Carthage & de Mileue, ne se peut inferer aucune submission des Africains à Rome, mais seulement leur soin tant à confirmer le renuoy fait de cette cause l'an precedent le 30. Iuillet de l'an 415. à la priere d'Orosius & de ses associez, par le Concile de Ierusalem, qu'à desgager la reputation du Pape, & destromper ceux qui croyoyent qu'il suiuoit le parti de l'heresiarque Pelagius.

Comme nous crions (dit [h] Orosius) *que l'heretique estoit Latin, que nous estions Latins, que l'heresie plus connüe es parties des Latins deuoit estre remise à des iuges Latins, & que luy* (ass. Iean de Ierusalem) *seul & suspect s'ingeroit presque impudemment de iuger &c. L'Euesque Iean prononça la derniere sentence, confirmant en fin nostre demande & intention, que les freres, & des lettres fussent enuoyés au bienheureux Pape Romain Innocent, tous ayans à suiure ce qu'il ordonneroit. Nous auons ouï* (dit [i] Aurelius Euesque de Carthage auec quatre de ses collegues à Innocent) *qu'en la ville de Rome où il a longuement vescu, il y en a quelques vns qui le fauorisent pour diuerses causes, quelques vns pource qu'il asseure qu'il vous a persuadé telles choses, & plus encore qui ne croyent pas qu'il ait de tels sentimens, principalement à cause qu'en Orient où il demeure le bruit court que des gestes Ecclesiastiques ont esté faits par lesquels on l'estime purgé.* Et Possidius Euesque de Calame en Numidie, l'vn de ces quatre, *Pource* (dit-il au chap. 17. de la vie de S. Augustin) *que ces mesmes peruertis par leur brigue taschoyent de persuader cette mesme perfidie au Siege Apostolique, il fut aussi tres instamment traitté es Conciles Africains des SS. Euesques, qu'il fust persuadé au S. Pape de la ville de Rome premierement au venerable Innocent, & puis à S. Zosime son successeur, que cette secte deuoit estre detestee & condamnee par la foy Catholique.* Paroles qui iustifient clairement le but des Conciles d'Afrique, & la necessité qui les pressoit de faire rapport de leur iugement à Innocent plustost qu'à aucun autre des Euesques d'outremer. Car que leur pensee ni ne fust, ni ne deust pas estre que le Siege de Rome estoit le souuerain tribunal de la religion, & son Pape le seul vray Iuge & competent des controuerses de la foy, tellement que c'estoit de là proprement que les heretiques deuoyent estre cités. Innocent luy mesme le reconnoit en sa [k] responsе, où reprenant l'aduis que l'on luy donnoit d'escrire à Pelagius & le mander à Rome, *Si* (dit-il) *il s'asseure & connoit que ce qu'il dit n'est pas digne de nostre condamnation, ou qu'il a desia reietté tout ce qu'il auoit dit, il ne doit pas estre mandé par nous, mais luy mesme plustost doit se haster afin de pouuoir estre absous: Car s'il a encore vn tel sentiment, veu qu'il sçait qu'il doit estre condamné, quand sera-ce, ou sur quelle reception de lettres se commettra-t'il à nostre iugement? Que s'il falloit le mander, cela se feroit bien mieux par ceux qui sont plus pres, & ne semblent pas estre desioints par vn long espace de terres.* Combien estoit eloigné ce Pape de la pretension de ceux qui veulent tirer la connoissance de toutes les controuerses de la foy à ses successeurs, puis que pour se desgager de ce fais, il le reiette sur d'autres plus pres & plus à main que luy, reconnoissant que tous les Sieges auoyent mesme droit que le sien, & qu'il n'y auoit Euesque qui ne fust obligé aux mesmes deuoirs que l'on requeroit de luy pour la foy & pour l'Eglise? Et que pouuoit-il alleguer de plus exprés pour prouuer qu'il n'estoit ni Monarque spirituel, ni souuerain arbitre des Chrestiens: que ce qu'il dit du refus que Pelagius pouuoit faire de se sousmettre à son iugement, inferant de là qu'il ne deuoit pas mesme le citer? Pensera-ton qu'il croyoit qu'il dependoit des criminels, de se choisir des Iuges? & se mocqueroit on pas d'vn Parlement s'il s'excusoit de rendre la iustice à cause que les accusés feront defaut, & refuseront de subir son iugement?

h apol. de libi arb.

i epist. 91.

k inter epist. August. 96.

Les lettres du Pape Zosime aux Euesques tant de l'Afrique que du reste de l'vni-

uers contre les Pelagiens, mentionnees par S. Augustin en son Epistre à Optatus ne peuuent pas porter vn plus grand coup en faueur de la Cour de Rome. Car Zosime qui s'estoit du commencement [1] formalisé contre les Africains pour Pelagius & Celestius qu'il croyoit exempts d'erreur, à cause qu'il n'entendoit pas encore leur jargon : estant reuenu à soy mesme pour acquiescer aux sentences rendues contr'eux par les Conciles assemblez à Carthage es annees 412. 416. & 418. detesta hautement la malice serpentine de ces fourbes, qui l'auoyent pensé surprendre ; & par lettres expresses, tant au Concile Africain qu'à tous les Catholiques du monde, publia le iugement qu'il faisoit de leurs sacrileges opinions. Or chacun sçait que tout autre Euesque brouillé comme luy en vne contestation si odieuse, eust esté pour sa descharge, & pour l'edification commune de l'Eglise, obligé d'en faire autant.

[1] Voyez ses epistres aux Africains tom.1. Concil.

Reste encore le tesmoignage du Pape Iules que la replique rebat, es pages 88. 180. 198. 305. 310. 406. & 416. mais nous le considererons vne fois pour toutes en l'examen du chap. 25. & reduirons, moyennant la faueur de Dieu, les contredisans à avoüer que Iules n'a point eu affaire aux seuls Ariens, & que son discours ne sert à rien de ce que l'on pretend en inferer auiourd'huy.

De ces paroles des constitutions de S. Clement, *L'Episcopat vniuersel est commis aux Euesques.*

Chapitre XXIV. De la Replique.

Suitte de la response du Roy.

Car ce qui se lit dans les constitutions de Clement, que *l'Episcopat vniuersel est commis aux Euesques*, & par consequent qu'ils sont tous en quelque façon Oecumeniques, maintenant estonnés nous le lisons & ne le croyons pas.

Replique.

Ni le liure qui porte le titre de Constitutions de Clement *n'est de telle foy qu'il puisse auoir autorité decisiue aux choses de la religion. Car soit qu'il ait esté des le commencement supposé sous le nom de Clement, ou qu'il ait esté depuis alteré & falsifié par les heretiques, il est certain que l'authorité en est suspecte. S. Epiphane* [a] *fait mention d'vn liure ainsi intitulé, & dit que plusieurs le reuoquoyent en doute, toutefois quant à luy il ne le reiette pas. Le Concile* [b] *de Constantinople, surnommé Trullien, tenu long temps depuis, le condamne : Et Photius* [c] *Patriarche de Constantinople, encore posterieur, dit qu'à peine* le peut-on iustifier de l'Arianisme *: ce qui fait soupçonner que ce n'est pas le mesme escrit qui portoit ce nom du temps de S. Epiphane, ou bien qu'il a esté depuis falsifié par les Ariens.*

Ni ce liure là ne dit soit expressément, soit par equiualence, que tous *les Euesques* soyent en quelque sorte œcumeniques : *il dit sans plus, parlant collectiuement à tous les Euesques, & non distributiuement à chaque Euesque,* [d] Nous vous escriuons ces choses pour vostre confirmation de vous à qui l'Episcopat est commis par tout: *Mais quand il le diroit, que s'ensuiuroit-il de là. S. Augustin* [e] *ne dit-il pas bien que* l'intendance pastorale est commune à tous *les Euesques? & pour cela laisse t'il de protester au mesme lieu que le Pape y est* preeminent en vn plus haut sommet? comme ainsi soit (*dit-il*) que les heretiques ne cessent de rugir à l'entour des parcs du troupeau du Seigneur, & de cercher de tous costés des auenües pour rauir les ouailles rachetees par vn si grand prix, & qu'à nous tous qui exerçons l'office de l'Episcopat, soit commune l'intendance pastorale,

[a] Cont. Audian. sect. 70.

[b] Conc. Trull. c. 2.

[c] Phot. bibl. c. 113.

[d] Const. lib. 6 c. 14. [illegible]

[e] contra 2. epist. Pelag. lib. 1. c. 1.

pastorale, combien que tu y sois preeminent en vn plus haut sommet. *Et ailleurs*, [f] *Qu'*en l'Eglise Romaine a tousiours fleuri la principauté du siege Apostolique?

f epist.162.

EXAMEN.

QVand sa Majesté Britannique a cité les paroles des constitutions pretendues Apostoliques, elle ne s'est pas proposé de les faire receuoir comme vne regle de foy *auec autorité decisiue aux choses de la religion* : mais comme vn simple enseignement de fait contenant l'attestation de ce qui s'est autresfois religieusement practiqué. Voila pourquoy il ne luy a peu importer que le credit de cette vieille piece fust diminué, en disant ou qu'elle a esté supposee dés le commencement, ou qu'elle a esté falsifiee depuis. I'entens depuis sa premiere edition, & non (comme la replique) depuis S. Epiphane. Car puis que l'Arianisme est tombé dans l'Orient dés l'an 381. & à plus forte raison apres l'an 404. auquel S. Epiphane (decedé [g] dés l'irruption des Isaures) auoit terminé sa vie, qu'y a t'il de plus esloigné d'apparence, que de remettre apres ce temps là la falsification des Constitutions par les Ariens?

g Hiero. præfat. in epist. paschales.

Cela presupposé, j'auouë que i'encline fort à ioindre les deux opinions de leur supposition, & corruption, comme compatibles & egalement probables. Voyant premierement, Que ce qu'en copie S. Epiphane qui les allegue non (comme on pretend) sous le titre de *Constitutions de Clement*, mais sous celuy de *Constitution des Apostres*, ne s'y trouue plus, mais iustement le contraire de ce qu'en recueilloyent les Audians.

2. Qu'au chap. 8. du 6. liure il est parlé des Saturnaliens, Basilidiens & Marcosiens, que Theodoret [h] apres Eusebe, fait contemporains des Empereurs Adrian & Antonin, posterieurs; le premier de 42. & le 2. de 61. ans, à l'expulsion de S. Clement; & derechef le premier de 18. & le second de 38. ans, à son Martyre.

h Euseb. chro. Theodoret. de fab. hæret. l. 1. c. 3. Epiph. hær. 23 & 34

3. Qu'au chap. 7. du mesme liure S. Philippe le Diacre qui baptiza Simon est confondu auec l'Apostre; & à l'opposite que S. Iaques frere du Seigneur est au chap. 14. distingué de S. Iaques fils d'Alphee.

4. Qu'au chap. 8. l'Episcopat de S. Clement est commencé dés le viuant de S. Pierre, duquel on le fait successeur, voire mediat.

5. Qu'au chap. 15. le Baptesme administré par les heretiques est absolument improuué.

6. Qu'au chap. 24. la conuersion des Empereurs à la foy est presupposee, quoy qu'elle ne soit arriuee que l'an 312. de nostre Seigneur, 212. apres la mort de S. Clement.

7. Qu'au chap. 2. du 3. liure les quatriesmes nopces sont nommees *vne manifeste paillardise*.

8. Qu'au chap. 6. du 5. liure se trouuent des vers supposés aux Sibylles sous l'empire de Marc Aurele, c'est à dire plus de 60. ans apres la passion de S. Clement.

9. Qu'au chap. 24. du liure 7. l'obseruation du Samedy est recommandee.

10. Qu'au chap. 30. du 2. liure, au 6. & 19. du 5. liure, au 42. 44. & 47. du 7. au 5. 6. 12. & 37. du 8. diuers Arianismes se trouuent parsemés.

Pour ces raisons, ou semblables, le Concile assemblé l'an 494. à Rome sous le Pape Gelase, compte cet œuure entre les Apocryphes. Celuy qui se tint l'an 691. à Constantinople *in Trullo*, c'est à dire dans le dome du palais imperial, considerant que *par les heterodoxes, pour infecter l'Eglise, certaines choses bastardes & estrangeres de l'Eglise auoyent esté fourrees en quelques vnes de* ces Constitutions, *nous obscurcissant la beauté bien seante des dogmes diuins*, dit au canon 2. qu'*vilement pour la seureté & edification du troupeau treschrestien* il en a fait *la rejection*. Et Photius duquel la replique n'a pas consideré la visee, escrit qu'*elles semblent sujettes à trois* reproches *seulement* ; *à la fiction laquelle il n'est pas difficile de mettre bas; à ce qu'elles font tomber sur le* [i] *Deuteronome certains blasmes ausquels il est tresfacile de satisfaire, & de plus à l'Arianisme lequel on pourroit repousser en s'efforçant.*

i voyez chap. 6. du 1. liure. & ch. 22. du 2 liure.

Comme ces censures, ausquelles les [k] Cardinaux Bessarion & Bellarmin & Messire Nicolas Coeffeteau Euesque de Marseille joignent les leurs, sont d'autant plus

k Bellarmin. descript. Eccl. les noms du Sacremen-

iustes, que les fautes qu'elles notent (en quelque temps & par qui qu'elles ayent esté faites) sont inexcusables; elles touchent d'autant moins le lieu de l'allegation royale, qu'en iceluy le pretendu Clement tient vn langage qui n'a iamais esté desmenti de personne des anciens, & seroit encore familier à nostre siecle s'il estoit demeuré dans la pureté & simplicité de la premiere Eglise. Aussi S. Ignace escrit que l'Euesque des Philadelphiens auoit *pris en main vn ministere tendant au bien commun.* S. Cyprian qui auoit enseigné en l'epist. 40. *qu'il y a vn seul Dieu, & vn seul Christ, & vne seule Eglise, & vne seule chaire fondee par la voix du Seigneur sur la Pierre*, crie en l'epist. 52. *qu'vne seule Eglise a esté diuisee par Christ en plusieurs membres par tout le monde, & qu'vn seul Episcopat a esté diffus en la numerosité accordante de plusieurs Euesques* : en l'epistre 55. *Qu'à chacun des pasteurs sa portion du troupeau est assignee, laquelle chacun regisse, & gouuerne, ayant à rendre compte de ses actions au Seigneur:* en l'epistre 67. que *pour ceste raison le corps des Sacerdots accouplé par la colle de la concorde mutuelle, & par le lien d'vnité, est abondant, afin que si quelcun de leur college tasche de faire quelque heresie, ou deschirer & degaster le troupeau de Christ, tous les autres subuiennent :* au liure de l'vnité de l'Eglise, Que *l'Episcopat est vn duquel par chacun partie est tenue solidairement.* Et en l'epistre 29. qu'il fait part de ce qui se passe en Afrique au Clergé de Rome, *afin qu'és Eglises il y ait vn conseil commun touchant l'vtilité de l'administration Ecclesiastique.* A quoy s'accorde la response de l'Eglise Romaine posant ceste maxime comme indisputable, *Il est bien seant à nous tous de veiller pour le corps de toute l'Eglise, dont les membres sont digerez par ce qu'il y a de prouinces.*

l de vita lib. 3. c. 59. Le grand Constantin de mesme remarque[l] qu'Eusebe eleu à l'Episcopat d'Antioche apres l'expulsion d'Eustathius, *auoit esté iugé par le tesmoignage (par maniere de dire) de tout le monde, digne d'estre Euesque de toute l'Eglise.*

m epist. 51. 52. S. Basile louë S. Athanase[m] comme *medecin des Eglises*, qui *void entierement ce qui concerne chacun en particulier, & a vn aussi grand soin de toutes les Eglises, que de celle qui proprement luy a esté commise par le Maistre commun.* Il somme encor Atarbius Euesque du Pont Polemoniaque,[n] qui se persuadoit n'auoir que faire de la communion d'autruy, de *monstrer son souci & affection pour la subsistence de l'Eglise*, disant que *si les Orthodoxes ne prennent le combat pour les Eglises, egal à celuy des aduersaires contre la doctrine saine, rien ne peut empescher que la verité tiree de son lieu ne soit à la fin transportee par ses ennemis, & qu'ils n'experimentent la condamnation si auec toute l'affection & allegresse possible en concorde & mutuelle conspiration selon Dieu ils ne prennent sur eux le soin de l'vnion des Eglises.* A l'opposite il appelle Eusebe Euesque de Samosate en consideration de son zele, & de ses efforts pour le restablissement des Eglises persecutees par Valens,

n epist. 363.

o epist. 257. 316. [o] *le genereux gardien de la foy, le veillant president des Eglises, & le pere commun :* & addressant[p] ses prieres à Pierre Euesque d'Alexandrie, *nous vous prions* (luy dit-il) *de nous mander selon la coustume ce qui vous regarde, & prendre soin de la fraternité qui est par tout.*

p epist. 320.

q epist. 257. S. Gregoire de Nazianze que S. Basile reconnoissoit[q] *digne de gouuerner toute l'Eglise qui est sous le Soleil estant rassemblee en vn*, marchant sur cette piste, dit que S. Cyprian[r] *n'a pas seulement presidé sur l'Eglise des Carthaginois, ni sur l'Afrique celebre iusques à maintenant de par luy & à cause de luy, mais sur tout l'Occident, & presque sur l'Orient mesme, & sur le departement Meridional & Boreal, iusques où il est venu par l'admiration* de sa vertu. Que S. Basile[s] de son viuant *voyoit tout l'vniuers que la parole salutaire a parcouru :* & que *comme le Soleil son son est passé iusques au bout de la terre.* Que S. Athanase[t] donnoit en son temps des loix au monde, *tournoit toutes les pensees à soy,* estoit *grand œconome des ames :* Que *dire que la presidence du peuple d'Alexandrie luy a esté conferee, c'est autant dire que celle de tout le monde*, voire qu'*à tous ceux qui doiuent auoir la presidence du peuple, le grand corps de Christ est mis entre mains :* & que les Prelats Egyptiens[u] *nourrissoyent quasi tout le monde de viande spirituelle.*

r orat. 18.

s orat. 20.

t orat. 21.

u orat. 24.

S. Epiphane en son Epistre à Iean Euesque de Ierusalem irrité de ce qu'il auoit ordonné prestre hors de son destroit en la bourgade de Bethlehem Paulinian frere de

x inter epist. Hieron. S. Hierome,[x] *Tu nous deuois sçauoir gré, reconnoissant que nous auons esté poussés à faire cela par la crainte de Dieu, principalement veu qu'il n'y a point de diuersité au sacerdoce de Dieu, & là où on pouruoid à l'vtilité de l'Eglise : car encore que les Euesques de chaque Eglise ayent sous eux les Eglises ausquelles ils semblent donner leur soin, & nul ne s'estend sur la mesure d'autruy ; toutesfois la charité de Christ est preposee à tous, en laquelle il n'y a point de simulation, & ne faut pas considerer ce qui a esté fait, mais en quel temps, & comment, & enuers quelles*

quelles personnes, & pourquoy il a esté fait. S. Chrysostome en l'homelie 1. sur l'epistre aux Philippiens, *Il leur donne vn grand, voire bien grand tesmoignage, & comme on le pourroit donner aux Apostres & Euangelistes, encore dit il qu'vne seule ville ait esté mise entre vos mains vous ne prenez pas soin d'elle seule, mais vous faittes tout, iusques à estre les parsonniers de mes labeurs, presens par tout, & agissans auec moy, & communiquans à ma predication, non pour vn temps, non pour deux, non pour trois, mais tousiours: depuis que vous auez creu iusques à maintenant, vous auez pris en vous mesmes l'allegresse des Apostres.* Et en la 6. sur la premiere à Timothee, *Le Sacerdot est comme quelque pere commun de tout le monde, il est donc digne de luy qu'il ait soin de tous, ainsi que Dieu auquel il sert au Sacerdoce.* Et en l'homelie *de sancto Eustathio, Il n'vsoit pas seulement ici de cette preuoyance, mais il enuoyoit par tout gens qui enseignassent, exhortassent, disputassent, & fermassent l'entree aux ennemis: car il auoit bien appris de l'esprit de grace qu'il ne faut pas que le president de l'Eglise ait soin de celle là seule qui luy a esté commise de par l'esprit, mais de toute celle qui est par l'vniuers: & il auoit appris ces choses des prieres sacrees: car (disoit-il) s'il faut faire prieres pour l'Eglise Catholique d'vn bout à autre de l'vniuers, combien plus faut il monstrer de la pouruoyance pour elle toute entiere, & auoir pareillement soin de toutes & pouruoir à toutes?*

Iean Euesque de Ierusalem en son apologie à Theophile Euesque d'Alexandrie impugnee par S. Hierosme, [y] *Comme homme de Dieu & orné de grace Apostolique tu prens le soin de toutes les Eglises, principalement de celle qui est en Ierusalem, combien que tu sois pressé par le grand nombre de soucis de l'Eglise de Dieu qui est soubs toy.*

y Hiero. epist. 61. c. 15.

S. Cyrille d'Alexandrie en son Epistre à Atticus Euesque de Constantinople, [z] *Vostre pieté soupçonne t'elle que nous soyons si fort endormis que nous n'essayons point d'apprendre diligemment vos beaux faits, & comme les troupeaux du Seigneur sont menez? car le soin du Sacerdoce est vnique, bien que nous soyons diuisez de lieux.*

z Niceph. hist. l. 14. c. 27.

Le Pape Celestin en ses lettres au Concile d'Ephese, *Ce soin de la predication recommandee est paruenu à tous les Sacerdots du Seigneur en commun, nous sommes astraints à cette solicitude par droit hereditaire tout autant que nous sommes qui par les diuerses terres preschons en leur place, asc.* des Apostres, *Le nom du Seigneur, quand il leur est dit, allez, enseignez toutes gens,* &c.

Sidonius Apollinaris Euesque de Clermont en Auuergne en l'vne de ses epistres [a] à S. Loup de Troyes, *Le S. Esprit est benit, & le Pere du Seigneur tout puissant, de ce que toy pere des peres, & Euesque des Euesques, & vn autre Iacques de ton siecle, d'vne certaine eschauguette de charité & non de la basse Ierusalem, regardes tous les membres de l'Eglise de nostre Dieu, digne de consoler tous les infirmes, & d'estre à bon droit consulté de tous.*

a epist. 1. l. 6.

Prosper au chap. 17. de la vie de S. Augustin, *Ce memorable personnage Augustin estoit le principal membre du corps du Seigneur, tousiours en souci & en veilles pour l'vtilité de l'Eglise Catholique.*

Il n'y a pas iusques *au fourbe* qui a pris le nom du Pape Eleuthere, dont nous n'ayons l'aueu, quand il escrit aux Euesques de Gaule que *l'Episcopat vniuersel* leur *est commis.* Et ne faut pas trouuer estrange qu'il parle si auantageusement de l'office de nos Euesques, puisque comme les Abbez de Constantinople protestoyent l'an 536. en plein Concile que [b] *la defense de la droitte foy appartient à tout Chrestien Orthodoxe.* S. Basile & S. Chrysostome requierent mesme des laics qu'ils prennent (selon leur portee) le soin de l'Eglise vniuerselle, cettui là escriuant au Comte Terence [c] qu'il appelle *le baston & l'appuy que Dieu luy a donné*, & le coniurant auec *tous ceux qui pensent à la verité, & ne deshonorent point ceux qui combattent pour la pieté*, s'il faut tenir ferme *de prendre la direction de la conciliation des Eglises.* Et cettui-ci en la 18. homelie sur la 2. aux Corinthiens, animant son troupeau à vn semblable deuoir, *Ie dis toutes ces choses là, afin que chacun de ceux là mesme qui sont gouuernés veille tellement que nous apprenions que nous tous sommes vn corps, ayans vne aussi grande difference les vns au regard des autres, que les membres enuers les membres, & ne tirons pas tout sur les prestres, mais nous mesmes ayons soin de toute l'Eglise comme du corps commun*: ce qu'il confirme par l'exemple des Apostres Act. 6. Diuers exemples pourroyent seruir à la confirmation de son enseignement, mais i'en produiray deux pour tous des plus illustres d'entre tous ceux que l'antiquité nous a laissez. L'an 361. les Euesques exilés pour la foy, ayans recouuré la liberté de leur retour par la mort de l'Empereur Constantius, [a] *Lucifer* Euesque de Cagliari en Sardaigne, *prié par Eusebe* Euesque de Vercel en Piedmont, *de tirer vers Alexandrie*

b concil. sub Menna act. 1.

c epist. 349.

a Rufin. l. 10. c. 27.

pour voir S. Athanase, & decerner de l'estat de l'Eglise par vn commun traitté auec les Sacerdots qui estoyent demeurés de reste, desniant sa presence, enuoye son Diacre en son lieu : ces prelats Latins, exilés, & qui n'estoyent ni chefs de Diocese, ni *Euesques vniuersels*, au sens auquel ce titre est aujourd'huy donné au Pape, prenoyent dés lors entr'eux des resolutions touchant *l'estat de l'Eglise* par tout l'vniuers. [b] De là *par le decret du Concile* d'Alexandrie dont l'epistre [c] se trouue souscrite par dixsept personnes seulement, *le soin de pouruoir à l'Orient est enjoint à Asterius* Euesque de Petra en Arabie, *& aux autres qui estoyent auec luy, mais celuy de l'Occident est decerné à Eusebe*, administrateur, comme l'autre, d'vn simple Episcopat. On demandera de quel droit ce petit nombre de peres assemblés dans le departement d'Epyte s'auançoit de mettre la main non seulement sur tout le monde Oriental qui luy estoit plus voisin, mais aussi sur l'Occidental qui ne dependoit en rien du premier, & auoit le Pape de Rome pour principal conducteur : duquel cependant, ni Eusebe receuant la commission, ni le Concile la donnant, ne se reseruoyent pas le loisir de prendre l'aduis? *Eusebe* [d] *neantmoins* (nous dit Ruffin) *tournoyant l'Orient & l'Italie exerçoit egalement l'office de medecin & de Sacerdot : il rappeloit chacune des Eglises (l'infidelité estant abjuree) à la santé de la droite foy. Eusebe*, dit encore Socrate, [e] *faisant des allees par l'Orient, comme bon medecin tendoit la main à ceux qui auoyent esté malades quant à la foy, fondant & enseignant les predications Ecclesiastiques; estant passé de là il arriua en l'Illyrie, puis entrant en Italie faisoit les mesmes choses.* Et Sozomene [f] en mesme sens, *Eusebe tournoyant l'Orient corrigeoit ceux qui n'auoyent pas eu soin de la foy, & leur enseignoit ce qu'il faloit tenir: apres vsant de diligence, il trauerse l'Illyrie, & vient en Italie.* Ie ne parle point de l'entreprise de Lucifer a Antioche conduite auec plus de chaleur que de prudence, & improuuee par tous ceux qui nous en ont enseigné le recit ; mais ie supplie les aduocats de la Monarchie du Pape, de me dire qui autorisoit vn petit Concile d'Egypte, & Eusebe simple suffragan de Milan à regenter tout le monde? Car dire comme le Cardinal Baronius, [g] que Liberius *l'auoit institué son legat pour cela*; c'est publier comme l'oracle d'vne verité certaine, vn songe combattu: & par le rapport des historiens qui asseure que *par le decret du Concile à Eusebe* fut commis le soin de reformer l'Occident, & par la souscription d'Eusebe qui nous a esté conseruee par S. Athanase ; & ne porte aucune marque de de sa pretendue legation ; & par l'euenement qui iustifie qu'estant de retour d'Orient, il a entrepris de restablir l'Italie. Si le dessein de reprimer l'heresie par tout l'vniuers, est né premierement dans l'Esprit de Liberius, d'où vient que lors mesme qu'il en a recommandé l'execution bien loin, il l'a laissé dormir sous le tapis dans son voisinage? Que l'Italie où il faisoit sa residence a esté corrigee apres l'Orient & l'Illyrie, desquels il estoit esloigné ; & que la correction de la plus noble partie de l'Europe est attribuee principalement à S. Hilaire, duquel personne ni n'a iamais creu, ni ne dit encore qu'il ait porté le titre de legat, sans que la moindre louange soit donnee au Pape d'auoir contribué à ce grand œuure? *Eusebe* (dit Ruffin) [h] *trouua qu'Hilaire, que nous auons ramentu auoir esté de long temps poussé en exil auec les autres Euesques, estoit desia de retour; & estant arresté en Italie auoit la mesme tasche de restaurer les Eglises, & reparer la foy des Peres.* [i] *Mais Hilaire homme benin de nature, paisible & ensemble sçauant & tres-propre à persuader, pournoyoit à cette chose plus diligemment & conuenablement. Hilaire* (dit Socrate) [k] *Euesque de Poitiers, ville de la seconde Aquitaine, auoit jetté dés auparauant le fondement des dogmes de la foy orthodoxe entre les Euesques d'Italie & de Gaule; car estant retourné d'exil il arriua le premier sur les lieux.* Et Sozomene [l] comme à l'enui, *Or là*, asc. en Italie, Eusebe *trouua que dés auparauant Hilaire Euesque de Poitiers, ville d'Aquitaine, se portoit droittement ; car il se rencontra le premier retourné d'exil, & enseignoit aux Italiens & Gaulois quels dogmes il falloit admettre & quels fuir.* Voila pourquoy Rufin [m] conclud hardiment, & sans faire aucune part de cette gloire au Pape, *Ainsi ces deux personnages comme deux magnifiques lumiere du monde esclairerent l'Illyrie, l'Italie, & les Gaules de leur splendeur, tellement que toutes les tenebres des heretiques furent tournees en fuitte, mesme hors des recoins cachez & abstrus.* Et Seuerus Sulpitius, [n] *Il a esté constant entre tous que par le benefice d'vn seul Hilaire nos Gaules ont esté liberees du crime de l'heresie.*

Huit ans apres, Valens ayant fait le furieux contre la foy, & relegué Eusebe Euesque de Samosate, en Thrace ; ce personnage [o] *decoulant des sueurs Apostoliques, ayant appris que plusieurs Eglises estoyent desertes de pasteurs, equippé en soldat, & la teste voilee d'vne*

[b] ep.19.
[c] epist. ad Antioch. apud Athanas.
[d] c.30.
[e] lib.3.c.9.
[f] lib.5.c.13.
[g] A.D.362.5.177.
[h] lib.10.c.30.
[i] c.31.
[k] lib.3.c.10.
[l] lib.5.c.13.
[m] lib.10.c.31.
[n] lib.2.hist.
[o] Theodoret. lib.4.c.12.

d'vne tiare tournoya la Syrie, la Phœnice, & la Palestine, ordonnant des Prestres & Diacres, & remplissant les autres offices de l'Eglise; & si quelques fois il rencontroit quelques Euesques de mesme sentiment il les auançoit à la presidence des Eglises qui en auoyent besoin. Mesmes apres son retour d'exil (quoy qu'il n'eust aucune iurisdiction hors de la prouince d'Euphrate,)[p] il establit Acacius à Beroé de Syrie, Eusebe à Chalcedoine de Bithynie, Eulogies à Edesse, & Barses à Carres en la prouince d'Osroëne. Quel fondement pouuoit prendre ce grand homme de tant d'actions extraordinaires, que l'obligation commune à tous les pasteurs, de seruir (quand la necessité le requiert, & sans attendre mandement de Rome) à l'Episcopat de toute l'Eglise, & contribuer de tout leur pouuoir à son establissement pres & loin? Pourroit-il bien venir en l'esprit de personne qu'il ait esté legat du Pape, qui luy desnioit sa communion à l'heure mesme qu'il estoit plus en butte à la perfidie Arienne; & qu'il estoit (entre tous les Orientaux) affligé pour la foy, comme le remarque S. Basile en l'epistre 321? Il est aisé de le dire, mais il est encore plus aisé de le contredire; & en le contredisant affermir de plus en plus la doctrine du pretendu Clement. p lib.5.c.4.

On conteste neantmoins contre vne doctrine recommandee de tant de parts; & pour nier que les paroles du pretendu Clement portent *soit expressement, soit par equiualence, que tous les Euesques sont en quelque façon Oecumeniques*, on dit 1. Qu'il parle *à tous Euesques collectiuement, non à chacun à part distributiuement.* 2. Qu'il dit *sans plus que l'Episcopat leur est commis par tout.* Mais comme le texte Grec cotté en marge refute cette derniere obseruation, veu que l'auteur des Constitutions, quel qu'il puisse estre, soustient formellement que *l'Episcopat vniuersel est commis à* ceux ausquels il addresse son discours τὴν καθόλου ἐπισκοπὴν πεπιστευμένων; & non (comme presume la replique) τὴν ἐπισκοπὴν ἁπανταχῆ πεπιστευμένων. La premiere est renuersee par la seconde, d'autant que si (comme il dit) *l'Episcopat vniuersel est commis à tous Euesques*, il est commis à chacun d'eux en quelque façon; & par cela mesme la distinction des Euesques *pris collectiuement & non distributiuement*, deuient d'autant plus impertinente, qu'elle n'empesche point que ce qui conuient à tous en gros, n'appartienne *en quelque sorte* aux particuliers pris vn par vn. Aussi l'accorde t'on finalement comme vne maxime qui peut estre confessee sans peril. *Mais quand il diroit* (dit-on auec vne espece de brauade) *que s'ensuiuroit-il de là?* certes que la cause pour laquelle on replique est mauuaise; car il est euident que si *l'Episcopat vniuersel est commis à tous les Euesques*, & *si par consequent tous sont en quelque façon Oecumeniques*, l'opinion de la monarchie spirituelle pretendue par les Papes tombe necessairement pour faire place à l'Aristocratie reconnue & recommandee par toute l'antiquité.

On oppose que S. Augustin escrit que *l'intendance pastorale est commune à tous les Euesques*, & qu'il *ne laisse pas de protester au mesme lieu que le Pape y est preeminent en vn plus haut sommet.* Mais ie respons 1. Que si cette instance est vallable, ce doit estre seulement pour condamner l'humeur pointilleuse de ceux qui par vn pur esprit de contradiction disputent contre la verité d'vn discours que leur propre confession presuppose. 2. Que les paroles de S. Augustin sont mal tournees; car il ne dit pas que le Pape *soit preeminent en vn plus haut sommet de l'intendance pastorale*, mais *de l'office* Episcopal, *in eo Episcopatus officio*, non *in eâ Speculâ*: Ioint qu'il n'vse point proprement du mot d'intendance recerché expres par l'aduersaire, à cause qu'il peut compatir auec la domination & toute-puissance que la Cour de Rome se vendique; mais de celuy de *specula* qui denote plustost vne seruitude pour l'Eglise, qu'vn Empire sur l'Eglise; *vne guette de vigneron non vn faiste d'arrogant*, comme disoit [d] S. Augustin. Il dit donc, qu'encore que Boniface *presidant* ou *estant assis plus hautement*, fust monté *au plus haut faiste de l'Episcopat*; parce que non seulement il tenoit le gouuernail d'vne Eglise fondee par les Apostres en la ville royale, & au lieu le plus illustre du monde; mais aussi pource qu'il exerçoit la charge de Metropolitain en vne prouince de si ample estendue, qu'elle comprenoit 70. Eueschez, & de plus estoit Exarque d'vn des grands Dioceses de l'Empire: neantmoins *la guette pastorale estant commune à tous*, il a fait quant à luy ce qu'il a peu, escriuant contre les Pelagiens. Or ce discours ni ne donne au Pape l'empire qu'il pretend, ni n'oste à aucun des autres Euesques l'egalité que le droit diuin leur donne, non plus que quand les Euesques Catholiques escriuent [e] au Tribun Marcellin presidant de par l'Empereur Honorius en la conference de Car-

d de gestis contra Emeritum.

e collat.1. dict. cap.16.

thage, que l'Euesque, qui pour le bien de la paix, receura son Contreuesque en son siege, *y sera assis*, ou *presidera d'vne façon plus eminente* : car comme le Concile d'Afrique ne se propose pas, en attribuant de *l'eminence* à l'Euesque pacifique, de faire croire que son collegue & luy seront inegaux en charge & en puissance, mais en vertus & bonnes qualitez, à l'egard desquelles cetuy-la croistra en dignité qui se sera le premier porté à la reünion. Aussi ce que S. Augustin, l'vn des plus notables membres de cette grande compagnie, escrit à Boniface Euesque de Rome, qu'il est esleué *au plus haut sommet de l'Episcopat*, & que *sans affecter les choses hautes, il aime les humbles, quoy qu'il preside* ou *soit assis plus haut*, n'est pas pour le reconnoistre monarque de l'Eglise vniuerselle, (& comme on parle auiourd'huy) *Vicedieu* en terre, mais seulement pour faire entendre que ce Pape exerce la mesme charge que les autres Euesques en vn lieu plus releué & plus signalé, politiquement comme Siege d'Empire, & Ecclesiastiquement comme chaire d'Apostre.

3. Ie dis que S. Augustin enseignant que *la guette pastorale est commune à tous les Euesques* non seulement confirme le dire du pretendu Clement, mais aussi tesmoigne que le soin de *veiller sur les parcs du troupeau du Seigneur* conuient aux Euesques entant qu'Euesques ; & que ce qu'il y a iamais eu d'inegalité entr'eux, a esté fondé non sur le droit diuin, mais sur le pied des reglemens humains que la prudence des Peres a de temps en temps estimés vtiles à l'entretien de l'vnion entre les Euesques.

Pour la fin ie remarque que cette inegalité procedante ou de la coustume introduite insensiblement, ou de l'ordonnance des Conciles, ni n'empesche que l'Eglise Anglicane où elle est demeuree, ne soit vnie en foy & charité auec les autres qui sont retournees à la premiere simplicité, ni ne diminue la force du coup que les Constitutions pretendues Apostoliques donnent à tous ceux qui pour se maintenir dans la possession d'vne puissance vsurpee, abolissent entant qu'en eux est tous les droits de l'Episcopat ancien.

On presse encor que S. Augustin reconnoit en l'epistre 162. qu'*en l'Eglise Romaine a tousiours fleuri la principauté du Siege Apostolique*, & on se flatte tellement en l'imagination de cette reconnoissance, que l'on l'inculque par 10. fois es pages 84. 100. 149. 168. 198. 298. 303. 308. 310. 322. mais comme on ne tourne pas exactement ses paroles, qui portent de mot à mot qu'*en l'Eglise Romaine la principauté de chaire Apostolique a tousiours eu vigueur:* & comme on restraint mal à propos le titre de *Siege* ou de *Chaire Apostolique* au seul Siege de Rome ; veu que S. Augustin qui equipolle ailleurs [f] les noms *d'Eglises* & de *Sieges Apostoliques* en la mesme epistre que l'on allegue, & peu apres les paroles de l'allegation, parlant en pluriel, & estendant à d'autres ce qu'il auoit attribué à Rome en particulier, dit que Cecilian Euesque de Carthage *pouuoit reseruer sa cause en son entier, au iugement de ses autres collegues, principalement des Eglises Apostoliques.* On abuse du mot de *principauté* qui ne signifie pas en cet endroit *Seigneurie* ou *domination monarchique*, mais simplement *dignité* & *prerogatiue* laquelle peut estre commune à plusieurs.

[f] epist. 43. & & loco citato à Pelagio 1. epist. 13. & à Pelagio 2. ep. 2. ad Episc. Istriæ.

Cela est euident par l'inspection du texte obiecté, où S. Augustin escrit que Carthage, à l'esgard du reste de l'Afrique, estoit comme le *sommet*: & ainsi qu'il adjouste quelques pages apres *le chef*, & qu'à *raison de sa renommee trescelebre, elle auoit vn Euesque d'autorité non mediocre, qui eust peu ne se pas soucier de la multitude conspirante de ses ennemis, se voyant conioint par lettres communicatoires, & à l'Eglise Romaine en laquelle a tousiours eu vigueur la principauté de chaire Apostolique, & à toutes les autres terres dont l'Euangile est venu à l'Afrique.* Car son but est de faire entendre que l'Eglise de Rome a esté entre les autres qui communiquoyent auec Cecilian, recommandable dés le commencement à cause de sa dignité de chaire Apostolique ; auquel sens l'an 411. il escriuoit au Comte Marcellin que S. Paul auoit obtenu *la principauté d'vn si grand Apostolat*, lib. 2. c. 13. de pecc. mer. L'an 483. Felix fulminant contre Pierre surnommé *le Foulon*, qui s'estoit intrus dans le Siege d'Antioche, disoit qu'il ne *sçauoit comment il auoit acquis la* principauté *dont il estoit indigne*, & l'an 449. l'Imperatrice Placidia parlant de cette mesme Eglise, & interpretant le mot de *principauté* par celuy de *dignité*, escrit à l'Empereur Theodose son neueu, que le Pape Leon l'estoit venu aborder [g] *enuironné d'vne multitude d'Euesques, qu'il auoit à cause de la principauté ou dignité de son lieu propre, assemblés d'innombrables citez d'Italie.* Et à l'Imperatrice Pulcheria sœur de Theodose, qu'il

[g] præambul. conc. Chalc. c. 26. 28.

qu'il *l'auoit abordé le premier à cause de la dignité & de son propre lieu:* façon de parler qui monstre non seulement que par la *principauté* elle auoit entendu la *dignité*, mais aussi que cette *dignité* consistoit en ce que Leon marchoit le *premier*, & estoit le chef de toute la troupe des Euesques qu'il auoit assemblés.

Ciceron de mesme apres auoir dit en la 8. Philippique qu'il *est difficile de maintenir le personnage de Prince*, c'est à dire de celui qui est aux premiers rangs de l'estat, adjouste que *receuoir des Ambassadeurs de l'ennemi, c'est le fait d'vn homme qui ne pense nullement à sa dignité, mais par trop au danger:* où vous voyez que par la *principauté* il entend necessairement la *dignité* & le rang qui peut (quoy que principal) estre commun à plusieurs *pareils en liberté* [h] à tous, mais à comparaison d'autres *premiers en dignité*, ainsi qu'il dit ailleurs.

Ie pourrois me tenir à cette response fondee sur la naïve interpretation du discours de S. Augustin, & sur l'exposition donnee par d'autres aux termes qu'il a employés, pour remarquer que c'est en vain que l'on objecte son autorité aux protestans qui n'ont iamais nié que l'Eglise Romaine ait esté de fondation Apostolique, ni qu'elle ait esté honoree auec plusieurs autres de l'Orient, du titre principal & dignité eminente de *chaire Apostolique*. Mais pource qu'en d'autres lieux tant de S. Augustin que d'autres auteurs, le nom de *principauté* n'est pas seulement significatif de *dignité*, mais de *dignité premiere*, & de *primauté* d'ordre, de rang, & d'autorité; comme quand il dit [i] que Secundus Euesque de Tigisis *tenoit la principauté du Concile* assemblé l'an 306. à Carthage contre Cecilian; ce qu'il explique sur le champ disant qu'il *exerçoit la primauté de Numidie*, estant le plus ancien & (comme on parle auiourd'huy) le *Doyen* des Euesques de cette prouince là. Et quand il escrit [k] que Primian *portoit à Carthage la principauté sur ses collegues*; où derechef il s'expose, disant qu'il *presidoit en leur Concile*. Ie suis content de ioindre cette signification à la premiere, pour admettre qu'*en l'Eglise Romaine la principauté*, c'est à dire non seulement la *dignité*, mais aussi [l] *la premiere dignité, ou primauté de chaire Apostolique a eu vigueur*. Mais comme cela (au iugement mesme de la replique) ne repugne nullement au dire du pretendu Clement, *commettant l'Episcopat vniuersel aux Euesques*, & les faisant *tous en quelque façon Oecumeniques:* aussi ne permet-il à personne d'inferer en faueur de Rome aucune principauté sinon commune tant à elle qu'aux autres Sieges Apostoliques. Car encore que les noms de *prince & principauté* ayans de longtemps serui à designer l'Empereur & sa puissance souueraine, emportent auiourd'huy domination & autorité seigneuriale; cette signification n'a esté ni la premiere, ni la principale, ni la plus commune durant les siecles passez.

Autrement on n'auroit peu honorer Aristote & Platon du titre de [m] *princes des Philosophes*, & Zachee de celui de [n] *prince des peagers*, sans les faire leurs Seigneurs. Les Donatistes n'auroyent peu nommer Donat & Primian [o] leurs *princes*, ni S. Hierome appeller S. Paul, & S. Antoine [p] Hermites, *princes des Moines:* Bardisanes [q] *prince d'heresie:* S. Polycarpe [r] *prince d'Asie:* les Euesques indifferemment [s] *princes des Eglises*, ni Sidonius qualifier S. Loup [t] *Prince des Pontifes des Gaules* sans crime de leze Majesté. La notice de l'empire n'auroit iamais sans pareille faute donné les noms de *Princes* aux premiers officiers des grands Magistrats de l'Empire; & nous ne lirions pas dans Ciceron, Cæsar & Salluste parlans de Rome & des Gaules gouuernees Democratiquement, [u] *Principes omnium*, [x] *ciuitatis*, [y] *Senatus*, [z] *belli*, [a] *libertatis defendendæ*, [b] *pecuniæ pollicendæ*, [c] *bene meritorum*, [d] *generis*, [e] *sceleris*, [f] *coniurationis*, [g] *consilij* [h] *Sagorum*, [i] *gladiatorum*, *poculorum*, [k] *gratiarum agendarum*, [l] *pœnæ persoluendæ*. [m] *Belli propulsandi principatum tenere*, [n] *sententiæ principatum in Collegio tenere*, si par ces façons de parler & semblables, on auoit entendu autre chose qu'estre le *premier* ou *des premiers*, en la cité, au Senat, en la guerre, au conseil, à defendre la liberté, à dire son aduis, &c. Ainsi *princeps omnium* en Ciceron est equiualent à *primas omnium*, qui est le titre de Nasica en la 8. Philippique, & ceux qui dans le Code Theodosien sont nommés *Principes*, comme [o] *cohortales Principes*, [p] *Principes agentes in rebus*, &c. portent ce titre à cause qu'ils estoyent au premier rang de leurs compagnies, *primicerij*, *primates* [q] *ordinum*, [r] *primi corporum*, [s] *principales*, [t] *primarij*, [u] *summates*, &c. & non à cause de quelque seigneurie qui les rendit proprement *Princes*, selon que l'on prend le nom de *Prince* auiourd'huy.

Par ce moyen *la principauté de chaire Apostolique* que S. Augustin attribue à l'Eglise

h Philipp.1.
i epist.162.
k aduers. Cresc. lib.4.c.56.
l τὸ κρατεῖν.
m Hiero. dial. 1. contra Pela.
n Luc.19.
o Optat. li.1. collat.1. diei c. 202. & collat. 3. diei c.32.
p epist. 13. & initio vitæ Pauli.
q Idem in Chron.
r Idem in Catal.
s epist. 11. & 16. in Esaj. 61.
t epist.1. lib.6.
u Philipp.11.
x Philipp.1.
z 8. Catilinar. 1.3.
y pro C. Rabirio. Catilin. 2.3. Philipp.8. passim apud Cæsarem.
z Philipp.2. de coniur. Catil.
a Philipp.4.
b Philipp.7.
c Philipp.5.
d Philipp.3.
e Cæsar de bello Gall. l.8.
f Catili.1. Salust. de coniu. Catil.
g Cæsar de bello Gall. li. 1.6.7.
h Philipp.12.
i Philipp.2.
k, l Cæsar de bell. Gall. li.1.
m Philipp.13.
n de senect. cap.59.
o lib.8. tit.4.
p lib.6. tit.28.
q lib.12. tit.19. c.3.
r lib.14. tit.4. c.9.
s lib.12. tit.1. c.61.
t Ibid. c.39.
u lib.13. tit.5. c.32.

Romaine, n'est autre chose que la *primauté* qui luy est deferee par l'Empereur [x] Valentinian & Pelage premier, c'est à dire *la* [y] *prerogatiue d'honneur* & eminence de noblesse, à raison de laquelle toutes les Eglises fõdees par les Apostres ont esté en estime & celebrees par dessus les autres, qui ne pouuans pas se dire *Apostoliques*, à l'esgard de leur fondation par les Apostres mesmes, ont neantmoins pris le nom d'*Apostoliques* à l'esgard de leur [z] *consanguinité de doctrine auec les Apostoliques* proprement ainsi appelees; desquelles ayans *emprunté l'extraction de la foy & les semences de doctrine, elles ont esté comptees* dés le temps de Tertullian *pour Apostoliques, & rejettons des Apostoliques.*

Car à ce propos S. Basile [*] escrit que S. Ambroise *a esté transferé à la presidence des Apostres.* Paulin Euesque de Nole [a] qu'Alypius Euesque de Tagaste en Numidie *a esté colloqué au siege Apostolique*, Sidonius Euesque de Clermont, que S. Loup Euesque de Troyes [b] *a passé 45. ans au Siege Apostolique.* Eutychius Euesque de Theodosiopolis souscriuant [c] au premier Concile d'Ephese, & Constantin Euesque d'Heraclee d'Europe [d] au Concile tenu à Constantinople l'an 536. sous Mennas, qualifient leurs Eglises *Catholiques & Apostoliques.* Le grand [e] Clouis, & la Reine [f] Radegonde depuis sa retraitte à saincte Croix de Poitiers, en leurs lettres aux Euesques de France, le Concile assemblé à Poitiers l'an 589. en celle qu'il escrit à Gondegisille, Nicaise, & Saffarius Euesques de Bourdeaux, Engoulesme, & Perigueux. Faustus Euesque de Riez [g] à Ruricius Euesque de Limoges, Venantius depuis Euesque de Poitiers [h] à Felix & Syagrius Euesques de Nantes, & d'Austun; le [i] Roy Sigebert, & Auiulphus à Desiderius Euesque de Cahors, les nomment *Papes tres-dignes du Siege Apostolique.* Ruricus est qualifié par Euphrasius [k] Euesque de Clermont, Desiderius, [l] par Eloy, Constance, Verus, & Gal Euesques de Noyon, Alby, Rhodez & Clermont, & par le Roy Sigebert, & Dado autrement Ouën, Euesque de Rouën, par [m] Desiderius de Cahors, *peres Apostoliques.* Ruricius derechef [n] par Sedatus Euesque de Nismes, & Landry Euesque de Paris par [o] Marculphus, *Papes à accueillir auec reuerence* ou *honneur Apostolique.* Æonius & Cæsarius [p] Euesques d'Arles, Sedatus Euesque de Nismes, & Victorinus Euesque de Frejus par Ruricius, *Seigneurs saincts & Apostoliques.* Euphronius Euesque de Tours, par [q] Venantius, & Desiderius [r] de Cahors par Abbo *Papes Apostoliques.* Le mesme Desiderius par Rauracius Euesque de Neuers *prelat Apostolique*, Verus de Rhodez par Sulpitius Euesque de Bourges, & Nitigesius Euesque de Lugo par Martin [s] de Braga, *Prelats dignes d'estre venerez à cause du Siege Apostolique.* Gilles [t] Euesque de Rheims, & Pappolus Euesque de Chartres par le Concile tenu à Paris l'an 573. *freres Apostoliques.* Ce Concile [u] par Pappolus, *collegues venerables à cause de la dignité Apostolique.* Le 2. Concile de Mascon par le Roy Gontran *pontifes Apostoliques.* Martin Euesque de Braga en Gallice, [x] par Venantius, *chef de file Apostolique.* Gregoire Euesque de Tours [y] par le mesme, *prelat à celebrer pour des merites Apostoliques*, Item *pasteur Apostolique*, les sieges [z] de Rouën, de Tours, & d'Alexandrie par Paulin Euesque de Nole, le nonce de Leontius Euesque de Bourdeaux, Rufin, & Cyrus Euesque de Phasis; tous sieges de primat par le Pape [a] Siricius, toutes chaires Episcopales par S. Augustin [b] & par les formules [c] anciennes, tant de Marculphus que d'autres qui ont vescu depuis l'an 814. *Sieges Apostoliques.* Sidonius attribue [d] à S. Loup de Troyes, & à Fontejus de Vaison, Ruricius [e] à Cæsarius d'Arles, Clarus d'Eause, & Apruncul us de Clermont, Ennodius [f] à Marcellinus Euesque d'Aquilee, Constantius d'Alby [g] à Desiderius de Cahors, Vitalis & Constantius, à Capreolus de Carthage, Valentin Abbé d'Adrumete à S. Augustin, Ennodius *lib. 6. epist. 17.* à Marcellian d'Aquilee *l'Apostolat*; voire Sidonius qualifie celuy de S. Loup *treseminent*, & nomme les fonctions Episcopales de Patiens [h] Euesque de Lion *une chaise Apostolique*; le Concile tenu à Valence l'an 584. [i] reconnoit en tous Euesques *vne autorité Apostolique*, Desiderius [k] de Cahors en Paul Euesque de Verdun *vn agreement Apostolique*, Venantius [l] en S. Martin de Tours, & en Martin de Braga, vne *couronne & condition Apostolique*, Felix 3. [m] en Acacius de Constantinople vne *dignité Apostolique*, S. Basile *epist. 49.* en S. Athanase vne *ame Apostolique*; & en tous les Occidentaux *epist. 61.* vn *zele Apostolique.* Pacian Euesque de Barcelone en sa 1. & 3. epistre à Sympronian soustient que les Euesques *sont appelés Apostres.* Idacius [n] parlant de Paulin, le Concile [o] de Galatie de S. Cyrille, Facundus de S. Augustin, Gaudentius Euesque de Bresse, des Euesques qui s'estoyent assemblés pour la dedicace de l'Eglise des 40. martyrs, Sulpitius

Euesque

x Nouell. tit. 24. Pelag. epist. 5.
y πρεσβεῖα τῆς τιμῆς.
z Tertull. de præscript. cap. 20. 32.
* Basil. ep. 55.
a inter epist. August. 35.
b li. 6. epist. 1.
c act. 4.
d act. 5.
e ante Concil. Aurel. 1.
f Greg. Turo. l. 9. c. 41. 42.
g epist. 9.
h lib. 3. carm. c. 4. lib. 5. c. 6.
i epist. ad Desid. 3. 9.
k inter epist. Fausti 15.
l epist. ad Desid. 6. 15. 17. 20.
m Desid. epist. 10.
n inter epist. Fausti 13. 14. 19
o præf. formul.
p lib. 2. epist. 8. 15. 32. 33. 34. 35. 39.
q lib. 3. c. 1.
r epist. ad Desid. 13. 7. 1. & 5.
s præf. collect.
t Concil. Sirmundi Tomo 1. p. 351.
u Ibid. 350.
x lib. 5. c. 1.
y lib. 5. c. 5. 9.
z Paulin. ep. ad Victricium
a Greg. Turon. lib. 4. c. 26. Concil. 6. act. 13. lib. 11. c. 21.
a Siric. ep. 4.
b lib. 2. cont. Petil. c. 72.
c Marculph. lib. 1. c. 6. 26. l. 2. c. 5. 6. Vet. form. c. 10. aliæ form. c. 22
d Sidon. lib. 6. epist. 4. 7. lib. 7. epist. 4.
e lib. 2. ep. 48. 50. 54. 57. 63.
f Ennod. lib. 6. epist. 17.
g epist. ad Desid. 15.
h Sidon. lib. 6. epist. 12.
i Concil. Gallic. Tom. 1. p. 379.
k Desid. ep. 11.
l lib. 5. c. 1. 2.
m append. ad Cod. Theod. p. 128.
n Idac. chron.
o post concil. Chalced. Facund. lib. 9.

Euesque de Bourges,[p] de Desiderius Euesque de Cahors, & S. Hilaire [*] de tous les Euesques orthodoxes, les surnomment *personnages Apostoliques*. Et de là vient que les formules [q] tant de Marculphus que d'autres plus recens, designans ordinairement les Euesques par ce titre, refutent l'imagination du Cardinal Bellarmin [r] presupposant à faux que le seul Pape de Rome a esté appelé *Pontife Apostolique*, car ce nom a esté commu à tous Euesques, & est demeuré si fortement enraciné dans la memoire des hommes, mesme pendant les tenebres des derniers siecles, que les auteurs qui ont vescu depuis 600. ans apres que les titres appartenans à tous ont esté appropriés au seul Euesque Romain, n'vsent presque d'aucune autre expression lors qu'ils parlent de luy l'appelans d'ordinaire *Apostolicum*, ou en vieux François *l'Apostoile*.

Cependant chacun sçait qu'aucun Apostre n'a fondé ni les Eglises de ces Euesques que nous auons nommés ci-dessus, ni aucun autre, soit de l'Afrique, soit des Espagnes, soit des Gaules, qui sont toutesfois nommees Apostoliques, mais moins proprement, & sans pretendre au priuilege d'honneur deu à celles qui estoyent vrayement & proprement de fondation Apostolique, & en cette consideration emportoyent le prix de noblesse & de dignité sur les autres. Mais il faut remarquer que cette eminence de gloire & primauté d'origine qui leur conuenoit proprement entant qu'elles estoyent Apostoliques, ne leur donnoit de soy rien plus qu'vn rang d'honneur sans primauté de jurisdiction. Car si d'ailleurs elles n'auoyent aucun relief (par qui que ce fust des Apostres qu'elles eussent esté fondees) elles demeuroyent ou paroisses sans nom, ou dans le rang de simples Episcopats, suiets aux Metropoles, comme, & auec tous les autres. Mesme s'il estoit arriué que les principales villes des prouinces qui ont porté depuis les titres de Metropoles & de Primaties, eussent esté imbues du Christianisme par d'autres, ou apres les Apostres, elles se croyoyent suffisamment releuees par leur seule dignité politique; là où les Eglises Apostoliques estoyent ou assuietties les vnes aux autres selon que les lieux estoyent plus ou moins considerables, ou deprimees à l'esgard de la jurisdiction au dessous des non Apostoliques, lors qu'elles ne tiroyent leur recommandation que de la seule veneration de leur antiquité & de la noblesse de leur extraction.

[p] epist. ad Desid.
[*] Hilar. fragm. p. 29.
[q] Marculph. lib. 1. c. 2. 4. 5. 7. 11. 15. 16. 22. 23. 27. 39. lib. 2. c. 20. 23. 39. 42. 41. 44. 49. Veteres form. scriptæ post A. D. 814. c. 6. 44. 45. vltimus liber form. c. 15.
[r] de sum. pont. lib. 1. c. 9.

Ainsi celle *de laquelle* S. Irenee [s] dit apres S. Luc *que toute l'Eglise a eu son commencement*, & qui estoit sans contredit *la mere de toutes les Eglises*, comme l'appelle le Concile [t] assemblé à Constantinople l'an 382. *la mere du nom Chrestien* comme [u] la qualifie l'Empereur Iustin, *la patrie du Seigneur, & la mere de la religion*, comme [x] la reconnoit le Pape Vrbain 2. bref *la singuliere mere des Eglises de Dieu & la Dame des nations*, comme [y] la qualifie le patriarche Daibert, Ierusalem dije estoit selon la commune opinion sujette tant pour le spirituel que pour le temporel à l'vne de ses filles, asç. Cæsaree de Palestine, à cause seulement que celle-ci estoit Metropole selon l'ordre politique. Bethlehem que S. Gregoire de Nazianze [z] surnomme *Metropole de l'vniuers*; Nazareth qui auoit esté le lieu du principal sejour du fils de Dieu, & l'occasion de son surnom; & la plupart des autres lieux frequentés tant par luy que par ses Apostres, estoyent simples paroisses. Thessalonique, Philippes, Amphipolis, Apollonie, Beroé, si nous en croyons l'Empereur [a] Iustinian, reconnoissoyent la ville de Sirmisch comme chef de tout l'Illyric, auparauant qu'elle eust esté destruitte par les Huns. Athenes [b] qui auoit esté premierement enseignee par S. Paul estoit sousmise à Corinthe qui n'auoit receu l'Euangile que du mesme, & quelque temps apres. Colosses dependoit de Laodicee de Phrygie: Troas [c] ou S. Paul auoit sejourné & enseigné, à Cyzique, où l'escriture ne tesmoigne point qu'il ait iamais mis le pied: [d] Nicopolis de Thrace qui auoit esté la retraitte de S. Paul durant tout vn hyuer; & Byzance que les Grecs posterieurs tiennent auoir esté le siege de sainct André, pource qu'elles n'estoyent point esleuees politiquement, estoyent contraintes de ceder à Perinthe ou Heraclee d'Europe, sans iamais auoir peu 300. ans durant se mettre en plus haut credit.

[s] Iren. lib. 3. c. 12. Luc 24. 47.
[t] Theodoret. lib. 5. c. 9.
[u] inter epist. 74. & 75. Hormisdæ.
[x] Guil. Tyrius lib. 1. c. 15.
[y] Idem lib. 10. c. 4.
[z] orat. 19.
[a] Nouell. 11.
[b] Act. 17. & 18.
[c] Act. 16. & 20. 2. Cor. 2. 12. 2. Tim. 4. 13.
[d] Tit. 3. 12.

Tous les Galates estoyent du departement & Diocese de Pont, sous Cæsaree de Cappadoce; & entre les grands sieges qui ont possedé auec plus de pompe & d'esclat les prerogatiues d'honneur, Alexandrie fondee par S. Marc disciple de S. Pierre, & non par aucun Apostre, tenoit (iusques à l'esleuement de Constantinople) le second rang, & passoit (comme la deuxieme ville de l'Empire) deuant Antioche, qui auoit

e Act.11.26. esté honoree de la presence de la plusspart des Apostres, & [e] *en laquelle les disciples auoyent esté premierement nommez Chrestiens :* voire elle marchoit deuant toutes autres sans exception que de Rome seule, de laquelle l'Eglise fondee (selon la commune croyance) par les deux plus excellens Apostres S. Pierre & S. Paul, n'eust peu se preualoir d'aucun auantage pour se tirer du pair des autres sieges Apostoliques, si elle ne se fust mise en consideration, parce qu'elle estoit rassemblee dans le cœur d'vne ville esleuee par la dignité & puissance de l'Empire temporel au plus haut faiste de la gloire. Voila pourquoy sa *principauté* ou *primauté* n'a pas esté seulement vne *preeminence d'honneur* telle que la pouuoyent iustement pretendre toutes les Eglises Apostoliques, & que le 7. Canon de Nicee l'accordoit à Ierusalem, mais vne *primauté de iurisdiction* telle qu'elle pouuoit appartenir (en vertu de la coustume & selon l'analogie des reglemens Ecclesiastiques & du gouuernement politique) à toutes les chaires placees dans les Metropoles, & particulierement à celles qui s'estoyent establies dans les principales qui tenoyent le rang de Chefs és grands Dioceses de l'Empire.

A cet esgard l'Eglise Romaine outre la dignité de *chaire ou Eglise Apostolique* qu'elle possedoit ou seule ou presque seule dans l'Occident, iouïssoit encore de celles de Metropole, & de Primatie sur plusieurs Metropoles, ou (comme on a parlé depuis) Patriarchats ; son departement comprenant en cette derniere qualité les dix prouinces du Diocese de Rome, dans lequel le Pape auoit, comme Euesque de la ville regnante, sa paroisse ; comme Metropolitain, sa prouince estendue dans les quatre prouinces voisines de Rome ; asç. la Campagne, la Toscane auec l'Vmbrie, le Picenum suburbicaire, & la Valerie : & comme Exarque ou Primat [f], son droit patriarchal, sur le reste de tout le Diocese, à l'egal des autres chefs de Dioceses, qui estans collateraux les vns aux autres vsoyent tous ensemble de pareil droit selon la coustume & disposition Ecclesiastique par laquelle ils auoyent esté esleués sur leurs collegues, pour marcher de pair entr'eux comme freres, consors de mesme dignité & membres d'vn mesme college, ainsi que nous deduirons plus amplement en l'examen des chap. 85. & 30. de la replique. Or toutes ces considerations honoroyent, (& comme disoit S. Augustin) tenoyent *en vigueur la principauté de chaire Apostolique en l'Eglise Romaine.*

f πατριαρχικὴ ἀρχή.

Mais on pourroit encore, en la version de ses paroles que nous auons monstré deuoir estre tournees *la principauté de chaire Apostolique,* serrer d'auantage le nœud en faueur de Rome, & traduire, non comme nous auons fait, mais comme nous lisons en la replique, *la principauté de la chaire,* ou *du siege Apostolique,* pour inferer (a l'enui des partisans du Pape) que comme l'an 610. les Euesques Espagnols disoyent du siege de Tolede, qu'il *deuançoit les autres en puissance d'honneur & merites,* & auoit à cet esgard *la principauté :* Rome estoit *la chaire Apostolique* par excellence, voire qu'à cette chaire appartenoit *la principauté* sur toutes les autres en general, & sans exception de celles qui proprement estoyent *Apostoliques* à raison de leur fondation. Ie veux donc qu'ainsi soit. S'ensuiura t'il pourtant que cette principauté soit de droit diuin, ou que d'icelle resulte quelque Empire Monarchique sur les sieges Apostoliques, voire sur tout le monde? ou que l'admission d'icelle renuerse la maxime du pretendu Clement, & desnie absolument aux Prelats dont les sieges sont de moindre consideration, la participation de *l'Episcopat vniuersel?* Rien moins, comme les Latins ne reconnoissans entr'eux aucun siege de la fondation des Apostres que le Romain, ont peu & le nommer absolument, & l'entendre ordinairement quand ils ont parlé *de chaire Apostolique,* sans penser seulement à deroger aux droits des chaires fondees par les Apostres en Orient. Rome l'ancienne a peu pretendre d'estre *la premiere,* non seulement de son Diocese, ou de l'Italie, ou de l'Occident, mais de tout le monde Romain, sans laisser aucun juste pretexte à l'imagination de la moderne, & de ses flatteurs.

g append. ad Cod. Theod. p. 70. Rufin. l. 2. inuect. h carm. de vita sua. De fait le Concile d'Aquilee [g] ne feint point d'escrire aux Empereurs que *l'Eglise Romaine est le chef de tout le monde.* Rufin qu'elle est *le chef des Chrestiens.* S. Gregoire de Nazianze ; [h] Qu'elle *tient tout l'Occident lié par le verbe salutaire comme il est juste que face celle qui preside à tous.* S. Hierome *præfat. in Ezech.* qu'elle *est le chef de l'Empire,* qu'*en elle le monde a defailli, præfat. lib. 2. in Osee* qu'elle *est la premiere ville de la terre.* S. Augustin [i] qu'*en l'epistre aux Romains la grace diuine a esté principalement recommandee, afin que*

i epist. 105.

de là

de là, comme du chef du monde, la predication d'icelle s'espandoit par tout. Theodoret [k] qu'elle *preside à l'vniuers.* Prosper que [l] *Rome le siege de Pierre a esté faitte chef de l'honneur pastoral au monde*; & qu'elle *a esté faite plus ample par le dongeon de la religion, que par le siege de sa puissance.* Vincent [m] de Lerins, Fulgence Euesque de Ruspe, & Auitus Euesque de Vienne, qu'elle *est le chef & le sommet du monde & de l'Episcopat.* De là vient aussi que l'Empereur Valentinian 3. escriuant à l'Empereur Theodose 2. son beau pere, dit que [n] *l'antiquité a reserué la principauté du Sacerdoce sur tous à l'Euesque de la ville de Rome.* Que l'Empereur Iustinian [o] en son Code, en ses Nouelles & en l'vne de ses epistres au Pape Hormisda le nomme *chef de tous les Sacerdots de Dieu, le premier de tous les Sacerdots, le premier Archipontife.* Que les Euesques de la prouince d'Arles [p] escriuent au Pape Leon premier, que *le siege Apostolique a la principauté sur toutes les Eglises du monde par S. Pierre prince des Apostres.* Et que la requeste des nonces de Cæsarius Euesque d'Arles au Pape Symmachus porte que *le siege Apostolique se vendique la principauté entre tous les Pontifes des Eglises qui sont diffuses par tout le monde.*

k epist. ad Leonem.
l de ingratis, de vocat. gentium lib. 2. c. 6.
m commonit. c. 41. de incar. & grat. cap. 11.
n Concil. Gal. Tom. 1. p. 158. præamb. Conc. Chalced. c. 25.
o Cod. lib. 1. tit. 1. c. 7. Nouell. 131.
p Concil. Gall. Tom. 1. p. 90. & 187.

Neantmoins de tous ces vieux eloges qui chatouïllent doucement les oreilles de Papes d'à-present, aucun ne leur attribue ce qu'ils demandent, ains presuppose seulement, qu'encore que tous les Exarques des Dioceses fussent egaux, & independans les vns des autres, il y auoit toutefois quelque ordre entr'eux, de façon que comme en tous Colleges composés de plusieurs testes l'on a touíiours presupposé quelque Doyen; en la compagnie des Exarques celuy de Rome a esté d'ordinaire compté le premier, & consideré comme inuesti du premier & plus illustre Episcopat du monde. C'est ainsi que l'Empereur Iustinian [q] a entendu sa primauté lors qu'il l'a appelé *premier Archi-Pontife, & Pape de la ville de Rome*; & les Euesques d'Afrique qui ont nommé le Pape Theodore [r] *Souuerain prelat des Pontifes*; & le Pape Pelagius premier lors que deferant à Sapandus Euesque d'Arles son Vicariat dans le royaume de Childebert, il luy a escrit [s] qu'*à l'instar de luy* Sapandus *obtiendroit le lieu de premier Sacerdot és quartiers des Gaules.* D'où s'ensuit que la principauté du Pape Romain, à l'esgard de tout le corps des Euesques en l'Eglise vniuerselle, a consisté en ceci, qu'il tenoit le premier rang, & estoit le premier en ordre & en seance, comme *Doyen, Chef,* & (si l'on veut vser de ce terme de Theodore Studite) [t] *coryphee du college des patriarches*; de mesme qu'à l'esgard du Diocese de Rome cette mesme *principauté a eu sa vigueur*, en ce que le Pape y exerçoit le droit patriarchal, en la mesme maniere que chacun des autres Exarques ou patriarches en son destroit. Mais comme cela demonstre qu'il a peu s'attribuer quelque eminence & dignité entre ses freres, il faut se ressouuenir que cette eminence, en quelque façon que l'on la conçoiue n'a esté que de droit humain, n'a empesché aucun des Euesques de participer (selon le dire du pretendu Clement) à l'Episcopat vniuersel, n'a en fin presupposé soit pour le present, soit pour l'aduenir, ni infallibilité, ni iurisdiction, ni Seigneurie propre du siege Romain sur les Exarques des autres Dioceses: auec lesquels il a esté sujet aux Conciles de l'Eglise vniuerselle, autant que le moindre du monde; & partant tout ce que la replique a mis en auant en sa faueur ne peut estre d'aucune vtilité à sa pretendue toutepuissance, ni d'aucun prejudice aux Protestans qui la nient, & la force de l'obseruation royale demeure toute en son entier.

q inter epist. Hormisdæ 40. & 41.
r Concil. Lateran. sub Martino secret. 2.
s Concil. Gallic. Tom. 1. p. 307.
t Epist. 66. l. 2.

De la comparaison du Pape auec les autres Euesques.

CHAPITRE XXV. de la Replique.

Suitte de la response du Roy.

Mais lors la prattique ordinaire monstroit qu'il estoit tres-vray, & mille exemples de l'histoire la peuuent encor demonstrer facilement.

REPLIQVE. Sect. 1. §. 1.

Afin de commencer ceste information par le siecle de S. Irenee, qui fut le premier apres le siecle des Apostres, & l'acheuer par celuy de S. Gregoire le grand, que Caluin veut auoir esté le dernier vray & legitime Euesque de Rome, &c.

EXAMEN.

AVant que d'entrer en l'examen particulier des depositions dont cette information est chargee, je supplie le lecteur de considerer, qu'aucune d'icelles ne prouue ce qui estoit en question. Car puisque (selon la remarque du Roy) la prattique de l'Eglise ancienne monstroit que le pretendu Clement ne s'estoit point trompé en escriuant que l'*Episcopat vniuersel est commis aux Euesques, & par consequent qu'ils sont tous en quelque façon Oecumeniques:* & puisque la replique y auoit tellement contredit qu'elle en estoit en fin demeuree d'accord, auoüant que cela se pouuoit conceder; dequoy peut apres cette confession seruir à la cause de Rome, d'informer des auantages que son Euesque a possedez il y a mille ans? & en quoy peut-il nuire aux Protestans ausquels (nonobstant vne si curieuse recerche) on accorde ce qu'ils auoyent mis en fait? Desja donc il paroit que tout le ramas de ce chapitre estant hors de propos & sans liaison auec ce qui precede, tous les *pourquoy donc* que l'on y entasse les vns sur les autres auec vn apparat fastueux sont en effect autant d'extrauagances.

I'obserue de plus que l'on allegue le iugement de Caluin touchant S. Gregoire sans remaque du lieu d'où on l'a tiré; & certes il seroit bien malaisé de le dire, veu que le Cardinal Bellarmin[a] en fait le rapport à Luther, & cite son liure *de la supputation des temps* sans parler de Caluin, qui reconnoit tellement que S. Gregoire,[b] *combien qu'il n'accomplist pas l'office de pasteur, toutesfois l'exerçoit*, que cependant il maintient que du temps de ce celebre Pape[c] *tout l'ordre de l'Eglise estoit fort corrompu, l'Eglise estoit fort decheute, ou pour le moins auoit fort decliné de son premier estat*, & *l'ancienne façon estoit desia fort changee.* Voila pourquoi le lecteur notera s'il luy plaist, vne seconde mesprise de la replique, qui attribue à Caluin ce qui n'est pas de lui, & se souuiendra qu'au fonds il emporte peu quel ait esté *Gregoire le grand* en l'opinion soit de Luther, soit de Caluin, soit d'aucun autre homme, duquel le iugement ne pourroit jamais prescrire contre la verité, pour rendre pires ou meilleurs ceux desquels on le donne, & que les Protestans ne font pas profession de juger des personnes, mais de rejetter les erreurs de tous les siecles, pour se tenir plus religieusement à la verité de Dieu. Mais soit que S. *Gregoire ait esté le dernier vray & legitime Euesque de Rome*, & que le pretendu sentiment de Caluin doiue passer à son esgard pour arrest definitif, soit aussi que l'on trouue de la raison à donner le change, & prouuer (comme on pretend) autre chose que ce qui estoit en dispute, je pense qu'il est juste de voir si l'information sur laquelle on se fonde est fidele, & si elle demonstre sinon ce qui estoit desia sur le tapis, au moins quelque autre point contesté; car j'espere auec la grace de Dieu de verifier d'article en article, qu'elle manque en toutes façons, estant non seulement hors de propos à l'esgard de ce qui auoit esté dit de *l'Episcopat vniuersel*; mais aussi captieuse & inutile à l'esgard de l'infallibilité & toute-puissance Monarchique que le siege de Rome s'attribue de droit diuin sur toute l'Eglise de Dieu.

a lib.3.de pontif. c.3. de notis Eccl.l.4.c.5.
b Instit.lib.4. c.7.§.13.
c Ibid. lib.4. c.4.§.3. & cap. 7.§.12.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 2.*

entre l'an.370. & 385.

Et pourquoy donc quand S.Irenee dispute contre les Valentiniens, crie t'il, à l'Eglise Romaine à cause d'vne plus puissante principauté (*c'est à dire de la principauté du siege Apostolique*) il est necessaire que toute Eglise conuienne?

EXAMEN.

COmme je ne veux pas nier que S. Irenee n'ait au lieu allegué disputé contre les Valentiniens, je maintiens que son but n'a point esté de disputer contr'eux seuls, & le prouue, 1. Par le tiltre de son œuure qui a tousiours esté selon la remarque de tous les anciens,[d] *contre les heresies, & la connoissance faussement ainsi nommee* indefiniment. 2. Par toute l'œconomie du premier liure, qui traitte non des seuls Valentiniens, mais aussi des Simoniens, Menandriens, Basilidiens, Saturniliens, Carpocratiens, Cerinthiens, Ebionites, Nicolaïtes, Cerdoniens, Marcionites, Encratites, ou Tatianites, Ophites, c'est à dire de tous les heretiques qui auoyent paru jusques alors. 3. Par la preface du 3. liure où le martyr de Dieu fait cette exhortation à son lecteur, *Souuien toy des choses que nous auons dites és deux premiers liures, & leur adjoignant*

d Euseb.hist. lib.5.c.5. Basil. de Sp. Sanct. cap.29. Hieron. catal. & ep.29. Theodoret. de fab. hær. Maximus in epist.10. Dion.in Eccl. Hier.c.7.de diuin. nom. c.9. Niceph.li.3.c. 31.& lib.4.c.15. Andreas in Apocal.&c.

celles-

celles-ci, tu auras de par nous vne tres-pleine contradiction contre tous heretiques. 4. Par le chapitre mesme dont a esté extraitte l'allegation, veu que Marcion & Cerinthus y sont aussi bien notez que Valentin.

Mais pource qu'en cet endroit l'inaduertence de la replique ne concerne aucune question debatue entre le Roy de la grande Bretagne, & son aduersaire qui semble auoir eu plus de peur d'exprimer en sa version l'intention de l'auteur qu'il allegue, que de desir de l'expliquer : Ie me reduits volontiers à monstrer, 1. que sa version n'est point legitime, 2. que les preuues qu'il en a creu donner ne la verifient point, & 3. que quand elles y pourroyent seruir, elles ne laisseroyent point d'estre inutilement employees.

Quant au premier chef, veu qu'il comprend en soy plusieurs membres qu'il faut toucher par ordre, ie dis 1. qu'en cette clause, *ad hanc Ecclesiam necesse est conuenire*, le verbe *conuenire* ne peut signifier *conuenir*, & que quand il le pourroit cette signification ne purgeroit pas entierement le vice de la version : car en l'vsage de quel escriuain François a iamais esté cette façon de parler, *il est necessaire que l'on conuienne à quelcun?* pour dire, *il est necessaire de l'ensuiure, estre bien, ou demeurer d'accord auec luy?* on dit bien *il est necessaire de conuenir auec quelcun, de conuenir de quelque chose*: on peut mesme dire, *telle chose conuient à telle autre chose* ou *personne*; mais iamais aucun auteur studieux de la pureté du langage n'a dit *il faut conuenir à Pierre*, pretendant dire qu'il faut *se conformer à son aduis.*

D'ailleurs personne n'a iamais entendu par ces phrases latines *conuenire aliquem, conuenire aliquò, conuenire ad aliquem, conuenire in, vel ad locum*, autre chose qu'*aborder quelqu'vn, se retirer, ou s'assembler pres de luy, se rendre ou se rassembler quelque part.* Cette signification est si familiere à la vieille version Latine de la Bible que presque par tout où elle interprete des termes qui signifient *venir, assembler, associer*, &c. elle employe celuy de *conuenire*, par exemple les verbes Hebreux חבר Gen.14.3. קהל Nomb.20.2. Iosue 22.12. 1.Reg.8.1. בוא Deuteron.31.11. 2.Chron.10.1. קבץ Iosue 10.6. 1.Sam.7.6. Esdr.10.9. Esaj.44.11. Ezech.39.17. Sophon.2.1. אסף Iudic.16.23. & 20.11.14. Esdr.9.4. Psalm.35.15. Ierem.8.14. יעד Iosue 11.5 חנה 1.Sam.7.1. כוש Dan.3.2.

Et les verbes Grecs *διδόναι* Ezech.19.8. *διέρχεσθαι* Psal.48.5. *ἐκκλησιάζειν* 1.Reg.8.1. *ἐλθεῖν* 2.Chron.10.1. Dan.3.2. Marc.1.45. Act.22.30. *ἐπισυνάγεσθαι* Psal.31.14. & 102.23. *ἐφίστασθαι* Luc.20.1. *συνάγεσθαι* Iosue 10.6. Iudic.16.23. & 20.11.14. 1.Sam.7.6. & 17.1. & 22.2. Esdr.9.4. Nehem.9.1. Psal.2.2. & 35.15. Esaj.44.11. Ierem.8.14. Ezech.39.17. Sophon.2.1. Matth.22.34. & 26.57. & 27.62. Marc.2.2. & 5.21. & 6.30. & 7.1. Iohan. 18.2.20. Act.4.26.27. & 13.44. & 15.6. & 20.7. *συναθροίζεσθαι* Nomb.20.2. Iosue 22.12. 1.Sam.4. *συμβάλλειν* Iosue 11.5. Act.20.14. *συνέρχεσθαι* Marc.3.20. & 14.53. Luc. 5.15. & 22.66. Ioann.18.20. Act.1.6. & 2.6. & 10.27. & 16.13. & 19.32. & 21.22. & 22.30. & 25.17. & 28.17. 1.Cor.11.17.18.20.33.44. & 14.23.26. *συνιέναι* Luc.8.24. *συμπορεύεσθαι* Deut.31.11. Iudic.11.40. Marc.10.1. où les Docteurs de Louuain tournent ordinairement *assembler*, & quelquesfois *rassembler* Marc.6.30. *amasser* Iosue 11.5. *rencontrer* Act.20.14. *Venir* Deut.31.11. Iug.20.11.14. Act.2.6. & 26.17. & 28.17. *Venir ensemble* 1.Sam.7.6. Esdr.9.4. Ierem.8.14. Ezech.19.8. *Conuenir* Iosue 22.12. Iug.16.23. & 20.11. 14. 2.Chro.10.11. Nehe.9.1. Psal.2.2. & 31.14. Esaj.44.11. Act.4.27. Mais en tous ces lieux par le mot *conuenir* ils n'entendent autre chose que *s'assembler*; ce qui est moins François, mais reuient à mesme signification.

En mesme sens dans les monumens Ecclesiastiques nous lisons absolument *conuenire* pour *s'assembler* comme au 5. Concile œcum. collat. 1. *conuenire in vnum*: comme és epistres de S. Cyprian, en celle de Firmilian, & au Concile d'Osca, *conuenire in ciuitatem*: comme és Conciles de Tarracone, d'Orleans 2. & en ceux de Tolede tenus és annees 597. & 610. *conuenire apud vrbem*: comme és Conciles de Riez, de Rome 2. sous Symmachus, de Xaintes, de Tolede 2. & 4. *conuenire aliquò*, comme *Aquileia, Carpentoracte, Parisius Andelaum conuenire in vrbe*: comme és Conciles de Turin, de Carthage 3. d'Angers, de Rome soubs Leon *epist.* 22.23.25.26.28. de Tours 1. d'Agde, d'Arles 4. d'Orange 2. de Mascon 1. de Valence 2. de Braga 3. de Narbonne, & en l'epistre de Mansuetus Euesque de Milan à l'Empereur Constantin Pogonat, *conuenire in Ecclesiâ*: comme és Conciles d'Eluira, premier & 17. de Tolede,

& 1. & 2. de Braga, *conuenire in secretario:* comme au 3. Concile d'Arles, *conuenire in Basilicâ:* comme au Concile de Paris contre Pretextatus Euesque de Rouën, *conuenire in pratorio:* comme au 6. Concile de Tolede, *conuenire in suburbio:* comme au 1. Concile de Mascon, *conuenire in heptaconcho triclinio:* comme en l'epistre d'Innocent Euesque de Maronie, touchant la conference tenue l'an 533. à Constantinople contre les Seueriens, *conuenire ad Synodum:* comme en Liberat c. 13. és Conciles de Vaison 2. & de Mascon 2. & en l'epistre d'Honorius à Paulin Euesque de Nole c. 20. *conuenire ad vrbem:* comme és Conciles de Cologne contre Euphratas, de Carthage premier, de Turin, de Mileue premier, de Rome 2. sous Symmachus, de Poitiers, és epistres 4. du Pape Syricius, & 93. du Pape Leon c. 17. *conuenire ad Ecclesiam:* comme au 3. Concile de Carthage c. 39. au Concile Africain c. 61. au 1. de Mileue, au commencement, où Aurelius expliquant ces mots *conuenire ad Ecclesiam*, par cette clause immediatement suiuante *noster accessus ad vos*, demonstre que *conuenire* equipolle en cet endroit à *accedere*, & *venire ad Synodum*, comme parlent les Conciles de Carthage assemblé l'an 416. d'Orleans 3. & de Lion 2. où *ad Ecclesiam congregari*, comme s'explique l'an 517. le Concile tenu à Nion au pays de Vaud.

Mais quand tous autres moyens nous defaudroyent d'ailleurs, S. Irenee mesme ou plustost son interprete, nous en fourniroit assez pour faire entendre le texte qui nous est objecté. Car ne dit-il pas au commencement du chap. 39. du 2. liure, *mos erat Iudais conuenire Ierusalem*; & sur la fin, *Seniores in Ecclesia apud Ioannem discipulum Domini conuenerunt:* au chap. 12. du liure 3. citant le 4. des Actes où la version latine tourne par deux fois le verbe Grec συνήχθησαν par *conuenerunt*, ne l'explique t'il pas tantost par *conuenerunt*, & tantost par *congregati sunt*, monstrant qu'il a pris ces deux termes en mesme signification? & sur la fin du mesme ch. alleguant le 15. des Actes, n'esclaircit-il pas ces mots de S. Luc συνήχθησαν οἱ ἀπόστολοι καὶ οἱ πρεσβύτεροι par ceux-ci *cùm Ecclesia vniuersa conuenisset in vnum*; & ceux ci ἔδοξεν ἡμῖν γενομένοις ὁμοθυμαδὸν, tournez par l'ancien interprete *placuit nobis collectis in vnum*, par ceux-ci *placuit nobis conuenientibus in vnum?* au ch. 26. du mesme liure, n'escrit-il pas *conuenientibus ipsis in vnum apud Ptolemeum*, & au chap. 38. du 4. liure, *in vnam cohortem* ou *chortem fidei conuenientes fiunt homines*. Entendant par tout que les Iuifs *auoyent accoustumé de s'assembler en Ierusalem*, que les prestres d'Asie, & les 70. interpretes *se sont assemblez* chez S. Iean & Ptolomee, que l'Eglise *a esté assemblee*, & que les hommes *sont rassemblés* de differentes nations *en vne mesme cour de la foy?* Quel autre sens pourroit auoir cette clause *ad Ecclesiam Romanam conuenire?*

Comme donc quand en Ciceron nous lisons [e] *amici conueniunt ad exequias cohonestandas*, [f] *hac multitudo ad audiendum conuenit*, [g] *frequentes ad me manè conuenerunt*, [h] *vndique ad me cum gratulatione legati conuenerunt*, [i] *ad me eadem frequentiâ postridie conueniunt*; & en Cæsar [k] *omnem Senatum Rhemorum ad se conuenire iussit, ad deterrendos quorum in fines primum Romani exercitum introduxissent vndique conuenere, ciuitatum principes ad Cæsarem gratulatum conueniunt*, [l] *ad ea qua iusserat Cæsar facienda conuenerant, celeriter ad clamorem conuenerunt*, [m] *ad signa conuenire*, [n] *principes ad se conuenire iubebat, ad alteram partem oppidi conuenerant, Senatum ad Litanicum conuenisse:* personne ne peut cercher autre signification que celle-ci, *s'assembler pour vn conuoy, pour ouïr, accourir au bruit, se rendre à son enseigne, se retirer pres de quelcun.* Et quand és actes des Conciles nous rencontrons ces phrases *conuenire ad vrbem, ad Ecclesiam*, nous ne pouuons recueillir autre chose sinon que les Euesques se sont *assemblés* ou *rendus* en la ville ou en l'Eglise qui a receu leur Concile; aussi quand en S. Irenee nous trouuons *Ad ecclesiam Romanam necesse est conuenire* qui est la mesme façon de parler, nous ne deuons ni pouuons la traduire autrement qu'en ces termes, *il faut se rassembler en l'Eglise*, ou *vers l'Eglise Romaine*, afin que *conuenire ad Ecclesiam* equipolle *concurrere ad Ecclesiam*, qui est la phrase dont ce S. Docteur se sert au chapitre 40. du liure 3. & comme disoit le Pape Leon [o] *accourir de tout le monde au siege de Pierre*; & nul ne peut recourir (comme a fait la replique) à des expressions equiuoques, inusitees, & dont on ne sçauroit donner vn bon exemple dans les escriuains qui ont purement parlé François, sans meriter le blasme d'auoir cerché de mauuaises phrases pour donner passeport à vn pire sens & faire perdre la trace de la verité.

e pro Quintio §. 50.
f in Verrem 2. §. 15.
g Catil. 3. §. 7.
h ad Attic. l. 4. epist. 2.
i Ibid. lib. 1. epist. 13.
k de bello Gall. lib. 1.
l lib. 4.
m lib. 6.
n lib. 7.
o serm. de natali suo.

Ma seconde remarque sur la version que la replique nous donne des paroles de saint

sainct Irenee, est qu'encore que de ces mots *il est necessaire que toute Eglise aborde à l'Eglise Romaine*, ou *s'assemble vers l'Eglise Romaine*, l'on puisse recueillir le mesme sens que si l'on disoit *il est necessaire que toute l'Eglise aborde*, &c. veu que l'abord de *toute Eglise* presuppose celuy de *toute l'Eglise*, de laquelle *toute Eglise* prise distributiuement fait partie, neantmoins la derniere expression semble plus conforme à l'intention du martyr, parce qu'és paroles immediatemét suiuantes, expliquant ce qu'il entend par *omnem Ecclesiam*, il adjouste, *c'est à dire les fideles qui sont par tout* : car que sont *les fideles espars par tout* que tous les membres de l'Eglise vniuerselle ? & qu'est-ce de l'Eglise vniuerselle que le corps de tous les fideles qui sont en l'vniuers? I'estime donc qu'en son discours πᾶσα ἐκκλησία *omnis ecclesia*, est mis pour *tota ecclesia*; comme quand sainct Hierome escrit de Fabiola[p] *recepta sub oculis omnis Ecclesiæ* : & quand Ciceron dit[q] *ex omni vitâ nihil honestius, in Cassio & Bruto est omne reipub. præsidium* : [r] *omnis audacia gladiatoris amentis repudianda est*, & Cæsar[s] *omnem familiam suam coegit*, [t] *omnis nobilitatis discessu plebs laberetur : omni nobilitate spoliaretur ciuitas*; [u] *omnem equitatum emittere*, [x] *omni Galliâ deuictâ : Ædui quorum in omni Galliâ summa auctoritas, omnem regionem conjunctam Oceano continere*. De cette signification du terme πᾶς tres-vsitee en toute l'escriture on pourroit alleguer des exemples par centaines; mais i'en rapporteray quelques vns d'vn seul liure, comme par forme d'eschantillon, *omni Iudæâ & Samariâ*, Act.1.8. *omnis domus Israel*, Act.2.36. *omnis plebs* Act.2.37. & 4.10. *omnis populus Israel*, Act.3.9.11. & 10.41. & 13.24. & 22.17. *omnis domus sua* Act.7.10. & 10.2. & 18.8. *tacuit omnis multitudo* Act.15.12. *Seniores cum omni Ecclesiâ* ibid. ℣.22. *omne consilium*, ou comme porte le Latin de S. Irenee, [y] *omnem sententiam Dei* Act.20.27. *omne consilium* act.22.30. sainct Irenee de mesme [z] *totum hominem omnem imaginem triacontadis habere*, [a] *omne tempus ab aduentu Domini annus acceptabilis; totâ die pro omni hoc tempore, disseminata Ecclesia super omnem terram*, [b] *in omnem terram emittit laudationes* : [c] *omnis dispositio salutis quæ circa hominem fuit*; [d] *omnis maledictio decurrit in serpentem*; [e] *Antichristus omnem virtutem Diaboli suscipiet*, [f] *in omni suo incolatu*, &c. pour *totam imaginem, tempus, terram, dispositionem, maledictionem, virtutem, incolatum*: voila pourquoy ie croy deuoir tourner au lieu obiecté par la replique, *à cette Eglise il est necessaire que toute l'Eglise aborde*, & prendre *omnis Ecclesia*, pour *tota*, ou bien comme parle sainct Irenee lib.2.c.58. *Ecclesia in quoquo loco vniuersa*.

p epist.30.
q Philipp.4.
r Philipp.5.
s de bello Gall.lib.1.
t lib.5.
u lib.5.& 7.
x lib.8.
y lib.3.c.14.
z lib.1.c.15.
a lib.1.c.38.
b lib.3.c.1.
c c.14.
d c.33.
e c.35.
f lib.5.c.25.

Quant à la cause pour laquelle il estime qu'*il est necessaire que toute l'Eglise aborde à la Romaine*, il la declare en ces termes, *propter potentiorem principalitatem*, qui peuuent receuoir diuerses expositions, selon les differentes significations du mot *principalitas*, employé neuf fois par son interprete pour exprimer celui de ἀρχὴ dont il s'estoit serui. Or chacun sçait que ἀρχὴ ne signifie pas seulement *principauté*, mais aussi *principe* ou *origine*; auquel sens il a esté pris tant par l'auteur de la replique[g], que par quelques vns d'entre les [h] Protestans, qui ont pensé que comme en ce chap. ἱκανωτάτην γραφὴν a esté tourné *potentissimas literas*, aussi ἱκανωτέρα ἀρχὴ pouuoit auoir esté traduit *potentior principalitas*, plustost que *firmum initium*, comme dit sainct Irenee lib.3. c.12. *firma origo*, comme escrit Tertullian *de præscript*. c.37. ou *dignius principium*, que nous pourrions dire auoir esté la vraye & naifue exposition du Grec, si nous estions certains que sainct Irenee se fust serui du mot ἱκανὸς l'employant à mesme fin que sainct Matthieu, sainct Marc, sainct Luc, & sainct Paul, és escrits [i] desquels il signifie quelquesfois *digne*. Par ce moyen l'intention du Pere auroit esté de dire, Que *toute l'Eglise auroit deu s'accorder à la Romaine, à cause de la noblesse de son origine*, & dignité de sa fondation, *par les deux tresglorieux Apostres Pierre & Paul*, tellement que là où son interprete a tourné *ad hanc ecclesiam propter potent*. &c. il auroit trouué dans le grec πρὸς ταύτην ἐκκλησίαν διὰ τὴν ἱκανωτέραν ἀρχὴν ἀναγκαῖον ἐστὶ πᾶσαν συμφωνεῖν ἐκκλησίαν. συμφωνεῖν πρὸς ἐκκλησίαν se pouuant dire aussi elegamment qu'en S. Matthieu 13.2. συνήχθησαν πρὸς αὐτὸν ὄχλοι, en sainct Luc Act.4.15. συνέβαλον πρὸς ἀλλήλους, en la 2. aux Corinthiens chap.4.2. συνιστῶντες πρὸς πᾶσαν συνείδησιν, & exprimant par identité de phrase le contraire de ce que sainct Luc auoit dit Act.28.25. ἀσύμφωνοι ὄντες πρὸς ἀλλήλους.

g disc. de la confer. de Fótainebleau. repliq.ch.44.
h Iunius animaduers. in Bell. controu. 1.lib 3.c.8.
i Matth.3.11. & 8.8. Marc.1.7. Luc 3.16.& 7.6. 1.Cor.15.9. 2.Cor.2.16. & 3.5.6. Col.1.12.

Mon dessein n'est pas de contredire cette exposition au fonds, car ayant vne fois presupposé comme chose connue de tous les Chrestiens, [k] *le ferme commencement de l'Eglise* Romaine depuis les Apostres, & accordé qu'elle auoit esté fondee & ensei-

k Iren.lib.3. c.12.

gnee par S. Pierre & S. Paul, desquels la tradition paroissoit claire comme le Midi en l'epistre escrite par leur disciple S. Clement à celle de Corinthe ; il est indubitable que toute l'Eglise vniuerselle deuoit de necessité s'accorder auec la Romaine, laquelle chacun du temps de S. Irenee sçauoit estre demeuree dans la pureté de cette tradition, d'autant plus certainement qu'il ne pouuoit trouuer en la predication d'Eleuthere autre chose que ce qui auoit esté escrit par sainct Clement 100. ans auparauant. Ie remarque seulement que cette reconnoissance ne deroge en rien à ce que l'auteur des Constitutions auoit enseigné touchant le droit de tous Euesques à *l'Episcopat vniuersel*, pour lequel choquer obliquement S. Irenee auoit esté allegué: & d'ailleurs qu'elle n'attribue à l'Eglise Romaine ni priuilege d'infallibilité, ni domination sur l'Eglise vniuerselle, ni rien en somme que ce qui estoit commun à d'autres Eglises ; par exemple à celles de Smyrne & d'Ephese, qui estoyent toutes deux aussi bien que celle de Rome de fondation Apostolique, & fournissoyent egalement à S. Irenee & à tout le monde des preuues de la succession Apostolique tant à l'esgard de l'Episcopat que de la tradition.

Mais ie ne puis passer sans aucune apparence de necessité que l'interprete pour tourner son Grec de mot à mot, ait voulu en cet endroit tant abuser des phrases Latines, que de les tirer de leur naturel vsage, à vn autre inconnu & sans exemple tant és Theologiens qu'és auteurs profanes, où il seroit bien malaisé de remarquer que *conuenire ad aliquem* signifie *συμφωνεῖν conuenire, concordare cum aliquo:* combien que quand nous nous feindrions quelque raison de cet abus, en la version Latine de S. Irenee, la replique n'auroit aucun pretexte de l'accroistre, en exprimant par vn François equiuoque & brouillé, vn Latin tenant de la barbarie & peu elegant.

Aussi cela me fait croire que le texte Grec a esté conceu en ces termes *πρὸς ταύτην τὴν ἐκκλησίαν διὰ τὴν ἰσχυροτέραν ἀρχὴν ἀναγκαῖον ἐστὶ πᾶσαν ἐκκλησίαν συνέρχεσθαι*; tellement que l'interprete a tourné proprement *conuenire ad ecclesiam*, & entendu par *principali-*
l pro epist. li. 3. c. 10. *tas, principauté* plustost que *commencement* ; François Torres Iesuite Espagnol[l] pense auoir mieux rencontré, substituant *δυνατωτέραν ἡγεμονίαν*; & certes je suis content en vn sujet indifferent de gratifier sa conjecture, mais considerant les propres characteres du style du traducteur, i'estime que s'il auoit leu dans le Grec *ἡγεμονία* il auroit
m Iren. lib. 4. c. 18. 44. plustost vsé des mots *ducatio*[m] ou *ducatus* qui luy sont familiers, que non pas de celuy de *principalitas*, auquel il s'est tenu, & par lequel il a plusieurs fois interpreté celuy de *ἀρχή*.

Toute la question donc se reduit à ce point de sçauoir de quelle nature de principauté sainct Irenee peut auoir parlé, veu que la replique tenant pour la *spirituelle* à l'exclusion de la *temporelle*, tourne son Latin en ces mots, *à cette Eglise à cause d'vne plus puissante principauté*; & d'autres à l'opposite sont d'opinion qu'il a eu en pensee la Majesté de l'empire politique, & que son Latin doit estre exprimé en cette sorte, *à cette Eglise à cause de la principauté la plus puissante*, c'est à dire à cause de la dignité Imperiale *toute l'Eglise doit aborder*, &c. Pour confirmer cette derniere opinion qui est (à mon aduis) la plus asseuree, on doit se ressouuenir que l'Empire Romain est
n Dan. 2. 40. & 7. 7. 23. representé en[n] Daniel *fort comme le fer*, & *grandement fort*, & qui deuoit *surpasser tous*
o In Dan. 2. *les Royaumes*, à raison dequoy sainct Hierome[o] dit qu'*il n'y a rien de plus fort ni de plus*
p epist. 218. l. 1. *dur:* Isidore de Peluse[p] qu'il estoit *composé de toutes nations & lignees, & possedoit en soy*
q in Dan. 2. *toute sorte de force & de gloire:* &[q] Theodoret qu'il a esté *le plus robuste de tous, & a par*
r in Dan. 7. *maniere de dire surmonté toutes les nations*, voire qu'il a esté[r] *le plus puissant de tous les royaumes & le plus illustre:* Rome à cause de cet empire est qualifiee en l'Apocalypse
s c. 11. v. 8. & 14. 8. & 16. 9. & 17. 18. & 18. 16. 18. 19. 21. de sainct Iean par huit fois[s] és chapp. 11. 14. 16. 17. 18. *la grande ville*, & au 18.[t] *la grande & la forte ville*, & S. Irenee n'eust iamais peu faire vne plus manifeste allusion aux paroles des prophetes, ni choisir pour designer l'Empire des termes plus energiques
t c. 18. 10. que ceux que l'Esprit de Dieu mesme auoit dictés, appelant *potentiorem principalitatem ἰσχυροτέραν ἀρχὴν* la puissance que Daniel auoit dite *ἰσχυροτέραν ὡς σίδηρον, ἰσχυρὰν*
u Ibid. *σφοδρῶς*, & à cause de laquelle sainct Iean[u] auoit nommé Rome *μεγάλην καὶ ἰσχυρὰν*
x lib. 2. c. 5. *πόλιν*, & luy mesme auoit escrit[x] que l'Empereur *auoit la tresgrande puissance de la principauté.*

Cela estant presupposé, qui ne void vne manifeste necessité pour *toute l'Eglise* soubmise à cette puissance de s'aggreger *de toutes parts à l'Eglise Romaine* par ses

membres

membres qui de toutes les prouinces se rendoyent l'vn pour vne occasion, l'autre pour vne autre à la suitte de la Cour? & qui ne comprend aisément comment il se pouuoit faire du temps de S. Irenee, que les *fideles de tout quartiers abordassent à l'Eglise*, que la prouidence de Dieu auoit placee dans la ville dominante, veu que cette ville estoit l'abord de tout le monde, & le ramas de tous les peuples de l'vniuers?

Denis d'Halicarnasse des l'an 12. d'Auguste reconnoissoit[y] qu'il *y auoit infinis peuples habitués.* Seneque voulant[z] representer à sa mere la foule presque innombrable des habitans de ce monde raccourci, *Voy ie te prie* (luy disoit-il) *cette multitude à laquelle à peine suffisent les maisons d'vne ville immense; la plusspart de cette foule est sans pays, ils se sont rassemblés de leurs communautés & contrees, voire de tout l'vniuers: l'ambition amene les vns, d'autres la necessité de quelque charge publique, d'autres la legation que l'on leur a commise, d'autres la desbauche, cerchant vn lieu opulent & opportun pour les vices; d'autres le desir des estudes liberales, d'autres les spectacles. L'amitié en a tiré quelques vns, & quelques vns l'industrie rencontrant vne ample matiere de monstrer sa vertu. Il n'y a sorte d'hommes qui ne concoure en vne ville qui met à haut prix & les vertus & les vices. Commande que l'on cite tous ceux-ci par nom, & demande d'où chacun d'eux est, tu verras que la plusspart ayant laissé sa demeure est venue en vne tresgrande, & tresbelle ville, non toutesfois sienne; apres eloigne-toi de cette cité qui peut estre dite comme vne patrie commune*, &c.

Lucain l'appeloit à ce propos[a] *ville abondante en peuples & nations vaincues, & capable de contenir le genre humain, si la foule s'en rassembloit en vn.*

Pline disoit de Rome & de l'Italie[b] que c'est *la terre choisie par la puissance des Dieux, pour estre le nourrisson, & la mere de toutes les terres & le pais de toutes nations en tout le monde*; titre que les Digestes,[c] & le Code Theodosien, & les autres ordonnances des Empereurs, & Symmachus & Rutilius Numatianus confirment comme par concert.

Martial descriuant la magnificence des jeux qui se celebroyent dans l'amphitheatre de Domitian, luy demandoit, [d] *Quelle nation est si escartee, & si barbare, ô Cæsar, de laquelle il ne se trouue quelque spectateur en ta ville?*

Aristides en sa harangue à la louange de Rome escrit qu'*elle est le marché & la boutique commune des hommes & la commune despense des choses creées en la terre*: que *ce qui ne se trouue pas là on peut croire qu'il n'a point esté & ne peut estre*. Que *ce qu'est vne ville à ses confins, & regions, cela l'est Rome à toutes celles du monde, se monstrant derechef comme vne ville commune à sa region*. Que *l'on void tous les circonuoisins ou qui (selon les nations) habitent des lieux differens se rassembler en cet vnique dongeon, & n'estre nulle part absens*, mais que *comme le sol de la terre porte tous les hommes, ainsi cette ville reçoit les habitans de toute la terre*. Qu'*elle est plus populeuse que la Grece, & a ses citoyens par tout*: & certes cela se pouuoit soustenir sans hyperbole, puisque Suidas raconte[e] qu'on y a nombré 4101017. habitans, qu'en la description faite l'an 6. d'Auguste on y en[f] compta *quatre millions cent soixante trois* ou *soixante quatre mille*: en celle de l'an 42. *quatre millions cent mille deux cens trente trois*: en celle de l'an 55. *quatre millions cent trente sept mille*: en celle de l'an 45. de nostre Seigneur qui estoit le 5. de l'Empereur Claude, *six millions huit cens quarante quatre mille*, ou, comme porte le Grec d'Eusebe, *six millions neuf cens quarante un mille*.

Polemon en Athenee dit[g] que Rome est *le peuple du monde*: Que *cettui-là ne tirera pas loin du but qui dira que la ville de Rome est l'abregé de l'vniuers, en laquelle on peut voir toutes les villes establies, & plusieurs en leur particulier, comme Alexandrie la doree, Antioche la belle, Nicomedie la paree, & d'abondant la plus illustre de toutes les villes que Iupiter void, ie dis Athenes; au reste qu'vn iour ne suffiroit pas à cela, qui voudroit compter les villes qui sont comprises dans la ville celeste des Romains, mais elles sont toutes durant toute l'annee comptees à cause de la multitude; car les nations entieres sont là rassemblees, comme des Cappadociens, Scythes, Pontiques, & plusieurs autres; ceux là sont tout le peuple de l'vniuers.*

Herodian en la vie de Maximin remarque que *le peuple Romain en vne tresgrande multitude & bigaree d'hommes ramassés* est prompte au changement; Ammian Marcellin[h] descriuant l'entree de Constantius en cette grande ville qu'il nomme *l'asyle de tout le monde*, dit que *l'Empereur s'estonnoit par quelle celerité toute sorte d'hommes qui est par tout s'estoit rassemblee là dedans.*

Symmachus la louë comme[i] *la mere des peuples*, voire *des princes*: comme *chef du monde où on aborde de toutes parts*, & adjouste qu'il *est plus facile de trouuer gens qui aillent*

y lib. 1.
z Consol. ad Heluiam c. 6.
a lib. 1.
b lib. 3. c. 5.
c Digest. lib. 27. tit. 1. c. 6. §. 11. li. 50. tit. 1. c. 33. Cod. Theod. lib. 6. tit. 2. c. penult. tit. 4. c. 21. Valentin. Olybrio ad A. D. 369. §. 5. Symmachus lib. 1. epist. 55. lib. 5. epist. 46. lib. 6. epist. 16. lib. 8. epist. 18. lib. 9. epist. 96. auctar. epist. 18. Rutil. itin. lib. 1.
d epigr. 3.
e Suidas verbo Αὔγουστος.
f Vide Euseb. Chron. Lapid. Ancyr.
g lib. 1.
h lib. 16.
i lib. 3. epist. 11. 4. ep. 62. 28.

à Rome parce que de la part de toutes nations on aborde le chef commun de l'empire, & puis *que les desirs & necessitez de tous suiuent le prince demeurant en telle part* : de là vient quo Rutilius en son itineraire [k] s'auenture de dire que l'Empereur *a fait vne ville ce qui estoit auparauant le monde*.

k lib.1.

Les Chrestiens n'en parlent pas moins auantageusement que les Payens. Car S. Hierome [l] appelle Rome decheuë de son ancienne gloire, & desolee deux ans auparauant par Alaric, *la ville de laquelle autrefois tout le monde a esté le peuple.* S. Leon de mesme [m] *de quelle nation les hommes ne se trouuoyent point*, lors que S. Pierre preschoit *en cette ville, ou quelles gens de quelque part qu'elles puissent estre ignoroyent ce que Rome aprenoit?* Sidonius Euesque de Clermont la qualifie [n] *l'vnique ville de tout le monde, en laquelle les seuls barbares & fugitifs sont estrangers.* Cassiodore dit [o] que *toutes choses y sont contenues*, & que *ce qui se passe en icelle est presque offert aux yeux de toute la terre*, comme voulant dire que toute la terre y auoit de ses habitans : & le Pape Nicolas [*] que *la seule ville des Romains*, &c. *comme le vase* Apostolique, Act.10. *est reconnuë contenir en soy les nations de tous les animaux qui sont entendus spirituellement estre les hommes.*

l epist.16.
m serm.1. de nat.Petri.
n lib.1.epist.6
o lib.6.form. 4. 9.form.7.
* epist.8.

Mais comment cela ne conuiendroit-il point à Rome, metropole de l'vniuers, puisque (comme nous apprenons des lettres de son Clergé à S. Cyprian [p] mesme) durant la persecution les Euesques des prouinces eloignees iettez hors de leurs Eglises s'y retiroyent,& que le Concile d'Antioche ne fait point difficulté de l'estendre analogiquement à toutes les metropoles des prouinces, disant [q] que l'Euesque de chacune d'icelles *doit auoir la preference d'honneur sur les autres, à cause que tous ceux qui ont des affaires concourent à la Metropole?* Le Concile de Sardique au canon 16.ou 20. & celui de Chalcedoine au canon 23.ne reconnoissent-ils pas qu'à l'occasion de la grandeur & reputation des villes de Thessalonique & Constantinople, les Prestres & Diacres des prouinces voisines y faisoyent leur retraitte, & taschoyent de s'y establir? S. Hierome parlant de Ierusalem laquelle (quoy que fort habitee) n'estoit de ce temps la Metropole ni en l'estat ni en la religion, n'escrit-il pas à Paulin depuis Euesque de Nole, [r] *on accourt ici de tout le monde, la Cité est pleine d'hommes & de tous genres, & il y a vne si grande foule de l'vn & de l'autre sexe, que ce que tu fuyois en partie ailleurs tu es contraint de l'endurer ici?* Paulin luy mesme [s] ne dit-il pas de Nole frequentee à cause du sepulcre de S. Felix, *Nous admirons des villes innombrables en vne seule ville* : item *il me plaist de voir vne ville estoffee de plusieurs villes?* S. Chrysostome ayant esgard à l'affluence des estrangers à Antioche, sa ville natale, ne prononce t'il pas [t] hautement que Flauian qui en estoit Euesque estoit *le commun docteur de son païs, & par son païs de tout le monde?* Et quant à Constantinople, la nouuelle Rome, & le second siege de l'Empire, S.Gregoire de Nazianze ne tient-il pas à son esgard le mesme langage dont S. Irenee auoit vsé parlant de la grande & ancienne, escriuant [u] qu'elle est *l'œil du monde en laquelle de toutes parts les extremitez* de l'vniuers *concourent, & de laquelle comme d'vne boutique commune de la foy, elles sont gouuernees*, ou *ont leur commencement?* S. Chrysostome ne represente t'il pas à Pæanius [x] prefect de ceste grande ville qu'*il gouuernoit tout le monde par elle*; & à Briso qu'en se faisant conoistre à Constantinople il se faisoit *conoistre au monde?* & en l'homelie 8. sur les Actes ne promet-il pas à ses paroissiens que s'ils s'abstiennent de iurer ils seront *les docteurs du monde, & que l'on l'entendra par tout?* S.Cyrille ne remonstre t'il pas au Pape Celestin [y] que l'heresiarque Nestorius pouuoit corrompre tout le monde en infectant son troupeau, disant qu'à Constantinople *les estrangers sont en tresgrand nombre, & (par maniere de dire) de toutes les villes?* Celestin à ce mesme propos n'escrit-il pas à Iean Euesque d'Antioche, que c'estoit *vne Cité tresample à laquelle (pour le respect de l'Empereur y habitant) la multitude de tout le monde abordoit?* Et Nicephore [z] qui ne la pouuoit plus voir en cette ancienne splendeur, ne l'appelle t'il pas *la commune demeure de tous les Chrestiens?* Et pourquoy en mesme sens n'exposera t'on pas S. Irenee, disant qu'il faut que *tous les fideles abordent à l'Eglise Romaine*; entendant auec lui, auec Seneque, Aristides, Athenee & Symmachus, qu'*à cause de la plus puissante principauté*, c'est à dire *du chef de l'empire*, & *de la demeure de l'Empereur*, toutes les nations, & par consequent les fideles de toutes les nations y affluoyent, & y affluans deuenoyent membres de l'Eglise Romaine, & la rendoyent l'abbregé de l'Eglise vniuerselle, & le ramas de toutes les Eglises du monde? Pour cela il ne faut ni feindre de *Vicariat vniuersel* de Iesus Christ en faueur du Pape

p epist.31.
q c.9.
r epist.13.
s natali 2.
t serm. cum factus est presb.
u orat.32.
x epist. 204.190.
y epist. ad Celest.
z præf. ad Andronicum.

du Pape, ni *domination spirituelle* de l'Eglise Romaine sur les autres, voire sur l'vniuers, autrement les Euesques de Constantinople, Antioche, Ierusalem, & tous les Metropolitains indefiniment eussent peu pretendre à cet honneur, mais il suffit de confesser la subsistence du troupeau de Christ, sinon dans le lieu de la Cour, au moins dans quelque autre place de nom, preeminente en dignité politique, ou celebre à cause de la saincteté de ceux qui y ont vescu. De là mesme il est facile d'expliquer cette derniere clause de S. Irenee, *en laquelle Eglise tousiours par ceux qui sont par tout, a esté conseruee cette tradition qui est de par les Apostres*, soit que l'on luy vueille donner son rapport aux paroles immediatement precedentes, assauoir *omnem Ecclesiam*; soit aux plus eloignees, asc. *ad hanc Ecclesiam*: Car qui doute qu'*en toute l'Eglise n'ait esté conseruee par les fideles espars* en toutes les contrees de l'vniuers *la tradition venue des Apostres*? Qui ne void aussi que *dans l'Eglise Romaine tous les fideles* du monde *conseruoyent necessairement ceste mesme tradition*? Si tous obligez par la necessité des affaires temporelles à suiure la Cour Imperiale, & se rendre à Rome, par cela mesme subissoyent la necessité de s'aggreger à l'Eglise Romaine, & la rendre (chacun à son esgard) vn corps composé de tous les membres de l'vniuerselle espars par le monde. Et que pouuoit alleguer S. Irenee de plus fort pour preuue de la *tradition*, c'est à dire de la doctrine *Apostolique*, contre les heresies que l'exemple de l'Eglise Romaine, en laquelle cette tradition estoit gardee, tant par les fideles natifs de Rome mesmes, que par les estrangers qui y estoyent habituez de toutes les parties du monde? C'est ici donc la vraye, naïfue & irrefutable paraphrase de S. Irenee, *à l'Eglise Romaine à cause de la Cour Imperiale, il est necessaire que toute l'Eglise aborde, c'est à dire les fideles qui sont par tout, en laquelle Eglise par ceux qui sont par tout est conseruee la tradition venue des Apostres.*

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 3.*

Car que par cette plus puissante principauté *S. Irenee entende non la principauté temporelle de la ville de Rome, mais vne autre plus puissante principauté, asçauoir la principauté spirituelle du siege Apostolique, nous l'apprenons & du mesme S. Irenee, qui appelle au periode precedent l'Eglise Romaine* la tresgrande & tresancienne Eglise fondee à Rome par les deux tresglorieux Apostres Pierre & Paul, *& de S. Augustin qui dit*, [a] en l'Eglise Romaine a tousiours fleuri la principauté du siege Apostolique, *& de S. Prosper la seconde ame de S. Augustin qui escrit* [b] la principauté du Sacerdoce Apostolique a fait Rome plus grande par le tribunal de la religion que par celuy de l'Empire.

[a] August. epist. 162.
[b] de vocat. gent. li. 2. c. 6.

Examen.

J'ay demonstré par tant de preuues & si claires qu'il faut entendre en S. Irenee *la principauté temporelle de la ville de Rome*, que ie ne croi point que l'on puisse impugner mon exposition sans absurdité; ni que le lecteur (quand il n'auroit autre tesmoignage de la foiblesse de la replique qui le nie, sinon que les raisons en vertu desquelles elle pretend l'exclurre, ne l'excluent nullement) puisse refuser de les arguer d'impertinence & de nullité. Quiconque par exemple entend parler de l'antiquité, grandeur, & fondation de l'Eglise Romaine, peut-il en conscience asseurer qu'en ce discours il trouue rien qui soit en controuerse entre le Pape & les Protestans? ou apprend-il que cette consequence est bonne, *l'Eglise de Rome est tresancienne, tresgrande, & de fondation Apostolique*. Donc *ce qui doit conuenir auec elle, luy conuient à cause de sa principauté spirituelle; & cette Eglise n'a pas esté l'abord de toutes les autres à cause de la Cour Imperiale*? ou peut-il ouir de la bouche d'vn grand homme ces negatiues & consequences sans estonnement de son erreur, & sans honte de sa hardiesse à tirer toutes choses de toutes choses? Mais on pourroit d'abondant demander, pourquoy lors qu'il a fait le rapport des eloges donnés par S. Irenee à l'Eglise Romaine il est passé du second au quatriesme, & a omis celui pour lequel ce S. martyr auoit marqué le troisiesme rang, disant qu'elle estoit *connuë de tous*? Car quelle plus euidente raison sçauroit-on rendre de cette *notorieté* de l'Eglise Romaine, sinon que le lieu de son establissement estoit

la ville dominante, en laquelle il y auoit vn perpetuel concours de tous les peuples du monde? & cette pensee ne mene t'elle pas de soi-mesme à la confirmation de l'opinion, laquelle par la *plus puissante principauté* qui obligeoit toute l'Eglise à se rassembler dans la Romaine, entend la temporelle des Empereurs tenans leur siege au lieu mesme de la subsistence de cette Eglise là?

Quand S. Augustin dit, comme nous auons veu au chap. precedent, Qu'*en l'Eglise Romaine la principauté de chaire Apostolique a tousiours eu vigueur*; peut-on penser seulement qu'il nous apprenne que la residence de cette Eglise au lieu du sejour des Empereurs, & la puissance de leur principauté n'estoit pas ce qui necessitoit les fideles espars par tout à s'habituer dans Rome pour la poursuitte de leurs affaires, & à s'incorporer en s'y habituant dans l'Eglise que Dieu y auoit recueillie? C'est bien l'imagination de la replique, mais la consequence n'en est pas moins ridicule que la precedente, *en l'Eglise Romaine la principauté de Chaire Apostolique a tousiours eu vigueur*, ou (si l'on veut changer les termes de S. Augustin) *a tousiours fleuri*. Donc *les fideles espandus par tout le monde n'abordoyent pas l'Eglise Romaine à cause de la Cour Imperiale residente en la ville où cette Eglise a esté fondee*. D'ailleurs i'ay monstré que les Protestans n'ont iamais nié la dignité de *chaire Apostolique* à l'ancienne Rome, ni la primauté d'icelle sur les Eglises voisines, voire en quelque façon sur toutes, rapportant au seul droit Ecclesiastique, ce que les Papes pretendent leur appartenir de droit diuin, tellement que rien ne pourra empescher le lecteur de reconnoistre que les beaux esprits de ce temps estimez par leurs admirateurs *capables de tout oser, & à qui rien n'est impossible*, sont aussi capables de *tordre des cordons de sable* que ceux contre lesquels S. Irenee[c] disputoit il y a 1400. ans.

[c] lib. 1. c. 1. & lib. 2. c. 10.

Qu'escrit en fin S. Prosper non au 6. mais au 16 chap. de son 2. liure *de vocatione gentium? La principauté du Sacerdoce Apostolique a fait Rome plus grande par le tribunal de la religion que par celuy de l'Empire.* Or ie ne m'arreste pas à ce que ce passage est mal tourné, veu qu'il faloit interpreter ces mots *amplior facta est arce religionis quàm solio potestatis, a esté plus amplifiee par le dongeon de la religion que par le siege de la puissance* Imperiale. Ie ne veux pas alleguer que S. Prosper n'a pas esté en escriuant cela *ame de S. Augustin*, dans les œuures duquel nous ne voyons rien de semblable, mais *disciple du Pape Leon* qui a 266. ans apres la mort de S. Irenee tenu ce discours dans Rome & à Rome, [d] *Ce sont ceux-ci*, (asç. Pierre & Paul) *qui t'ont auancé à cette gloire, qu'estant vne gent saincte, vn peuple eleu, vne Cité sacerdotale & royale, faite par le sacré siege de Pierre chef du monde, tu presides plus au large par la religion diuine que par la domination terrienne; car encore qu'accreuë de plusieurs victoires tu ayes estendu le droit de ton empire par mer & par terre, toutefois ce que le trauail guerrier t'a sousmis est moins que ce que la paix Chrestienne t'a assujetti.* Ie ne veux pas non plus faire force sur ce que S. Prosper ayant esté au rapport de Gennadius, Marcellinus Comes, & Ado, *secretaire du Pape* Leon, son tesmoignage peut estre consideré comme domestique, & suspect de faueur enuers ceux touchant lesquels il a esté rendu;

[d] Serm. 1. de nat. Apost.

Mais i'insiste sur 3. choses, la premiere que la consequence est nulle autant que les precedentes, *Rome a esté accreuë par le Sacerdoce Apostolique plus que par l'empire.* Donc *S. Irenee n'a pas entendu par la* plus puissante principauté *l'Imperiale, mais la papale*.

La 2. que S. Prosper ne dit pas que *l'Eglise Romaine est le dongeon de la religion* comme plusieurs pensent aujourd'huy, mais que *la religion* qui est *le dongeon* & la forteresse de toute l'Eglise, *l'a plus amplifiee que l'empire.* La 3. que ni Leon, ni Prosper son intime, ne disent rien qui (estant bien entendu) tourne necessairement au desauantage des Protestans, ou à l'vtilité des Papes: I'ay desja en l'examen du chap. 24. declaré que *la principauté de siege Apostolique en l'Eglise Romaine*, consistoit proprement en ce qu'elle estoit (comme plusieurs autres dans l'Orient) de la fondation des Apostres, & par accident qu'ayant (par le moyen de ceste fondation) esté rassemblee dans le cœur de la ville regnante, elle auoit en consideration de la dignité de cette ville obtenu les titres & prerogatiues, de Metropole ecclesiastique, d'Exarchat de diocese, & entre tous les Exarchats de premiere Eglise en l'Empire, tellement que si Rome en qualité de ville, estoit *chef & sommet du monde* politiquement (comme l'appellent [e] S. Hierome & Sidonius) elle pouuoit (& nous l'auons appris du Concile d'Aquilee [f] & d'autres) estre dite en quelque maniere *Chef du monde*, & *la premiere des terres*

[e] Hieron. Epist. 8. & 16. Sidon. lib. 1. epist. 6.
[f] Vita Fulg. c. 12. Paulin. Natali 1. Aui. t. s epist. ad Faustū Greg. Turon. lib. 5. c. 1. Venant. lib. 3. ep. 6. 7.

des terres Ecclesiastiquement ; veu qu'il n'y auoit aucun siege qui egalast en eminence le lien, ni qui luy disputast *sa principauté*, c'est à dire son premier rang, & (s'il faut vser de ce terme) son Doyenné entre les Episcopats.

Voyons maintenant en quel sens se peut verifier ce que disent & Leon & Prosper touchant l'amplification de Rome par le Sacerdoce plus que par l'Empire. Chacun sçait que si durant la gloire de sa Monarchie elle estoit honoree & seruie comme Reine & chef d'estat par les prouinces sujettes, elle estoit hors de ses limites haïe & combatue comme ennemie de tous les peuples ; mais l'Eglise qui auoit sa subsistence dans son enceinte estant reconnuë non seulement par les habitans de l'Empire, mais aussi par les nations plus barbares, comme *siege Apostolique*, possedoit sans contredit les *priuileges d'honneur*, personne d'entre les Chrestiens de tout le monde ne luy debattant sa qualité & sa dignité ; car chacun d'eux sçauoit que l'interest de la religion n'auoit rien de commun auec ceux du monde; que les diuers departemens qui diuisent les peuples ne deuoyent pas estre capables de diuiser la charité, qui est le *lien de perfection*, mesme pour les plus escartez, & que l'vnité de la foy & l'vnanimité d'esprit & d'affection Chrestienne pouuoit nonobstant les jalousies d'Estat demeurer entre tous les fideles de l'vniuers entant que fideles. Pourtant ceux là mesmes qui combatoyent pour la liberté de leur pays contre la Monarchie Romaine, se ressouuenans que leurs Eglises estoyent essains de celles qui s'estoyent premierement eleuees dans les prouinces de la domination Romaine, où le Christianisme auoit pris sa naissance, se croyoyent obligés à leur garder vne particuliere deference, comme aux matrices qui auoyent dés le commencement receu le germe de la foy, & aux racines dont ils auoyent comme branches tiré la seue & l'aliment spirituel. Ainsi les Perses honoroyent Antioche comme Mere, les Ethiopiens & Indiens Alexandrie, les Scythes & autres barbares du Septentrion Byzance ; & pource qu'entre les Eglises de la sujettion des Empereurs, celle de Rome estoit sans difficulté la plus grande en nombre, en reputation & en credit; ils la consideroyent comme la premiere de toutes celles de par lesquelles l'Euangile estoit paruenu à eux, & vsoyent enuers elle d'vn respect d'autant plus sincere, qu'ils n'auoyent rien à desmesler auec elle, & peu d'occasion de se deffier de son ambition. Par ce moyen Rome pouuoit durant sa prosperité se glorifier d'auoir encore plus d'amis & de correspondans comme Eglise que comme Dame: Mais elle l'a peu dire plus auantageusement durant la decadence de son Empire, au temps de Leon & de Prosper ; car dans les Gaules toutes les prouinces où les Bourguignons, Francs & Westgots s'estoyent ancrés, estans perdues pour elle, les Espagnes faisans vn estat à part sous les Goths & Sueues, l'Afrique portant auec vne extreme contrainte le ioug des Vandales, l'Illyric souffrant auec honte & regret la tyrannie des Huns, & la pluspart de ces nations estans ou payennes ou heretiques, les Catholiques qui gemissoyent sous le fais de leur domination se portoyent d'autant plus aisément à serrer les liens de leur vnion Ecclesiastique auec Rome, qu'ils en estoyent separez à l'esgard du politique : Voila pourquoy ils accroissoyent leurs respects & leur affection enuers elle, comme chef de leur communion dans l'Empire, & s'accoustumoyent petit à petit à lui rendre les sousmissions qu'ils deuoyent auparauant aux Empereurs; a quoy les Papes qui tiroyent leur auantage particulier du desbris general de l'estat, les entretenoyent soigneusement, eleuans l'autorité de leur siege sur les ruines de celle des Princes, & conuertissans insensiblement en vne veritable sujettion les ciuilités & & submissions volontaires de ceux qui auoyent en les recerchant, sous esperance de consolation & de support, tasché de prattiquer les enseignemens des Apostres, touchant les vrais seruiteurs de Dieu, [g] *Sousmettez vous à ceux qui sont tels, & à quiconque s'employe en l'œuure & trauaille auec nous:* [h] *sousmettez vous les vns aux autres* ; [i] *preuenez les vns les autres par honneur*, &c.

g 1. Cor. 16. 16.
h Ephes. 5. 21. 1. Pet. 5. 5.
i Rom. 12. 10.

Coloss. 3. 14.

De là vient que le Pape Leon escrit aux Mores, Espagnols & Gaulois plus imperieusement qu'aucun de ses deuanciers n'auoit fait, & presche à Rome que *la paix Chrestienne lui a assuietti par son siege ce que le trauail de la guerre ne lui auoit point sousmis*, & que Prosper son disciple soustient que *le siege de Pierre retient par la religion ce qu'il ne possede point par les armes* ; Rome ayant esté *plus amplifiee par le dongeon de la religion que par le siege de la puissance* politique.

Apres auoir esclairci le passage de S. Irenee, & les trois preuues que la replique a creu donner de l'interpretation d'icelui, il reste de faire voir qu'elles lui sont inutiles : or cela se peut verifier en deux sortes. Car quand on auroit accordé que par *la plus puissante principauté* le S. Martyr a entendu *vne principauté spirituelle, plus puissante que la temporelle*, & que son discours doit estre exposé en mesme sens que qnand l'an 535. le Pape Agapet escrit à Reparatus Euesque de Carthage qu'*il ne faut pas ignorer ce que la principauté du siege Apostolique a escrit en consideration des Canons, quicquid sedis Apostolicæ principalitas Canonum consideratione perscripsit*, seroit-on pour cela reduit à deroger à la maxime du pretendu Clement, touchant *l'Episcopat vniuersel commis aux Euesques*, & l'œcumenicat *conuenant en quelque façon à chacun d'iceux?* au contraire la replique mesme soustient que de l'admission de cet œcumenicat ne *s'ensuiuroit* aucun prejudice pour le Pape; & par cette sorte d'aveu condamne d'impertinence sa propre objection.

D'ailleurs quand cette objection ne seroit point impertinente, & quand les preuues qui ont esté adioustees pour la fortifier seroyent aussi valables qu'elles sont inualides pour demonstrer que S. Irenee a parlé de la *principauté spirituelle de l'Eglise Romaine*; il faudroit pour s'en seruir contre les Protestans, monstrer auparauant que cette *principauté* compete à l'Eglise Romaine *de droit diuin*: car comme ils ne lisent dans l'Escriture que des menaces [k] contre Rome, & rien de plus avantageux pour l'Eglise de Rome que pour les Eglises de Thessalonique, Philippes, & Corinthe, comme le reconnoistra sans difficulté quiconque voudra se donner la peine de confronter ces lieux paralleles, Rom.1.8. 1.Thess.1.7.8. Rom.15.14. 1.Cor.1.5.6. & 10.15. Rom.15.32. Phil.4.1. 1.Thess.2.19.20.& 3.7.8.& 2.Thess.1.4. Ils ne feront iamais difficulté d'accorder que l'Eglise Rom. a eu dés les premiers siecles *primauté* sur d'autres en vertu [l] *de la coustume ancienne*, & par [m] *l'ordonnance des peres en consideration de ce que cette ville là regnoit*, comme disent expressement les Conciles vniuersels de Nicee & de Chalcedoine, qui ont deu mieux sçauoir ce qui pouuoit rendre le siege de Rome recommandable que ceux qui n'estans nez que d'hier ou auanthier ne parlent que par interest & auec passion.

k Rom. 11.18. &c. Apocal. 11.13. 14.8. 16.19. 17.1.16. 18.2. &c.

l Concil.Nic. c.6.

m Chalced. c.28.

Le Cardinal Bellarmin & le Cordelier Feuardent, n'abusent pas moins de leur sçauoir & du texte de S. Irenee que la replique; car cettui là infere de ces paroles [n] *ad hanc ecclesiam necesse est omnes conuenire*, qui signifient *il est necessaire que tous abordent à cette Eglise*; qu'*il leur faut dependre d'elle comme de leur chef & fontaine*: voire qu'*il est necessaire que sa doctrine soit Apostolique & vraye*. Item, qu'*il en faut dependre parce que la principauté a esté donnee à cette Eglise, & parce qu'en l'vnion & adherance à cette Eglise, comme à leur chef & mere, tous ont gardé la foy.* Cettui-ci de mesme en conclud [o] qu'elle *est le Chef & la regle de toutes les autres; qu'il faut vniquement embrasser ses dogmes, & recourir à sa succession comme à vne forteresse tresasseuree & vn sacré-sainct autel*: que S. Irenee *a omis la succession des autres Eglises du monde*: qu'il *l'appelle* tres-grande, *comme ayant toute la puissance des choses sacrees, & regissant les autres par son autorité; &* tres antique *non à cause du temps, mais à cause de sa dignité, & que chacun la reconnoit pour mere*: qu'*elle est* connue de tous, *comme chef eleué entre tous les autres; qu'il faut que tous conuiennent auec elle, comme les membres au chef, à cause de sa principauté.*

n de pontif. lib.2.c.15.

o annot. in c.3.

Mais qu'est-ce tout cela que peindre des grotesques, & paistre le lecteur Chrestien de ses songes? Car il y a autant de temerité & desraisonnement à conclurre du discours de S. Irenee que *l'Eglise Rom. a toute l'autorité des choses sainctes: qu'il faut l'ensuiure comme regle*, &c. & autant de contradiction à nier qu'elle soit tres-*ancienne à l'esgard du temps*: qu'il est faux que ce S. docteur s'arreste & enseigne les autres de s'arrester *à la succession d'icelle, comme à la forteresse & à l'autel sacré des fideles.* Car il dit nommément qu'*il ne rapporte pas la succession de toutes les Eglises à cause qu'il seroit fort long*; & d'abondant il rapporte celle de Smyrne & d'Ephese, où les disciples de S. Iean & de S. Polycarpe tenoyent le siege, & conseruoyent la tradition Apostolique non moins que Rome; & s'il ne nomme pas les Euesques qui auoyent gouuerné ces Eglises depuis le decés de S. Iean & le martyre de S. Polycarpe, C'est 1. à cause qu'il y auoit fort peu de testes à conter, car il escriuoit sous le pontificat d'Eleuthere, entre l'an 170. & 185. & S. Polycarpe ayant souffert en l'an 167. le Dimanche 23. Feurier, celui qui luy auoit esté subrogé en l'Episcopat pouuoit

pouuoit estre encore viuant: & S. Iean estant decedé le Dimanche 27. Decembre de l'an 100. il y auoit eu peu d'Euesques à Ephese depuis ce temps là iusques à l'Episcopat de Polycrates contemporain de S. Irenee. 2. Pource qu'escriuant entre les Celtes loin de l'Asie & pres de Rome, il auoit & pouuoit donner plus de certitude de la succession des Euesques Romains que des Asiatiques: Ainsi cette obseruation aussi bien que les autres est fausse & destituee de vray semblable fondement.

Continuation de la Replique. *Sect. 2.* l'an 189.

Et pourquoy donc quand le Pape Victor eut excommunié les Eglises de l'Asie mineure pour le different du iour de la Pasque, lequel elles obseruoyent non selon la tradition vniuerselle des Apostres, mais selon vne tradition locale & particuliere, qui auoit esté instituee pour vn temps en leurs prouinces; le mesme S. Irenee ne luy reprocha t'il point, qu'il ne le pouuoit faire, & qu'il n'auoit non plus de puissance de les ietter hors de l'Eglise que les autres Euesques; mais luy remonstra [a] *(comme il sera veu ci-apres) qu'il ne deuoit pas pour si peu de chose retrancher tant & de si grandes Eglises?* il l'exhorta [b] *dit Eusebe*, de ne retrancher pas toutes les Eglises de Dieu qui tenoyent la tradition de cette ancienne coustume. *Et Ruffin* [c] *traduisant Eusebe*, il le reprit *(dit-il)* de n'auoir pas bien fait de retrancher de l'vnité du corps tant & de si grandes Eglises. *Car quant aux calomnies dont Eusebe & Ruffin auteurs heretiques, l'vn Arien & l'autre Origeniste, & tous deux ennemis de l'Eglise Romaine, enueniment cette histoire, il y sera respondu ci-apres,* [d] *& monstré que la censure de Victor fut si juste qu'elle fut suiuie depuis par les Conciles œcumeniques de Nicee & d'Ephese.*

a sous chap. 42.
b ὡς μὴ ἀποκόπτοι ὅλας ἐκκλησίας. Euseb. hist. Eccl. lib. 5. c. 26.
c Ruffin. ibid.
d c. 42.

Examen.

Le fait de Victor ayant à estre remis sur le tapis au chap. 44. mal cotté en marge 42. ce seroit arrester le lecteur à des redites inutiles, que d'en faire ici la discussion. Ie remarque seulement par auance que l'on presuppose sans preuue,

1. Qu'il y a eu vne tradition vniuerselle des Apostres touchant la Pasque contraire à celle des Asiatiques. Veu qu'il conste par Polycrate en Eusebe [e] de S. Iean, par S. Luc; [f] de S. Paul, par S. Polycarpe & S. Irenee en Eusebe; [g] de S. Iean & des autres Apostres, par [h] S. Epiphane & les [i] Constitutions pretendues Apostoliques de toute l'Eglise, & par la pretention commune des Asiatiques se vantans de suiure la plus ancienne tradition, que les Apostres & premiers Chrestiens ont tous obserué la Pasque à la façon des Iuifs, & sur le mandement des Euesques de la Circoncision en Ierusalem: combien que l'opinion de Socrate [k] ne soit pas improbable, qui dit, *Que nulle part l'Apostre ni l'Euangile n'ont imposé le ioug de seruitude à ceux qui venoyent à la predication, mais ont laissé au bon aduis de ceux qui auoyent receu le benefice d'honorer tant la feste de Pasque que les autres. C'est pourquoy veu que les hommes pour prendre relasche de leurs trauaux aiment les festes en icelle chacun en sa region, selon qu'il a voulu par certaine coustume a celebré la memoire de la passion salutaire. Car ni le Sauueur, ni les Apostres, ne nous ont point declaré qu'il falust garder cela par quelque loy; & (comme la loy de Moyse aux Iuifs) ni les Apostres ne nous ont point fait de menace de vengeance ni de supplice.* Item, *C'a esté le but des Apostres non de faire des loix des jours de feste, mais d'introduire la vie droite & la pieté, & me semble que comme plusieurs autres choses ont esté en chaque region mises en coustume, aussi la feste de Pasque a tiré en chaque lieu son obseruation particuliere de quelque coustume, d'autant qu'aucun des Apostres (comme i'ay dit) n'auoit fait de loy touchant icelle.* Et plus bas, *Les Quartodecimans disent que l'obseruation du quatorziesme iour leur a esté laissee par tradition de S. Iean, & ceux de Rome & des parties d'Occident disent que les Apostres ont laissé la coustume qui est par delà. Mais nul de ceux-ci n'a rien d'escrit pour donner la preuue de ces choses, & de là ie pren indice que la feste de Pasque se celebre en chaque region par certaine coustume.*

e lib. 5. c. 24.
f Act. 20. 6. 16.
g lib. 5. c. 26.
h hær. 70.
i Euseb. lib. 5. c. 22. [illegible]
k Socrat. lib. 5. 22.

2. Qu'il y a eu pour l'Asie mineure *vne tradition locale & instituee pour vn temps.*

l Socrat. ibid. Niceph. lib. 4. c. 38.

3. Qu'Eusebe & Ruffin (on deuoit adiouster [l] Socrate & Nicephore) *ont enuenimé l'histoire* de Victor.

4. Que *la censure de Victor fut suiuie par les Conciles œcumeniques*, &c. car tout cela se dit plustost pour *enuenimer l'histoire* que pour l'esclaircir & l'espurer du venin de toute sorte de desguisement.

m πληκτικώτερον καθαπτομένων.

Et quant aux faits de S. Irenee, ie soustiens qu'il a reproché à Victor de parole & de fait ce dont la replique pretend que rien ne luy a esté objecté : de parole; car n'est-ce point luy dire clairement qu'il ne pouuoit excommunier les Eglises d'Asie, que luy mander qu'il ne l'auoit pas deu faire, & le [m] *toucher rudement*, comme Eusebe recite auoir esté fait par plusieurs, entre lesquels il conte S. Irenee? D'ailleurs la phrase du mesme autheur rapportant la substance de l'escrit de ce S. Martyr, ou plustost du Concile des Gaules où il auoit presidé, ne iustifie t'elle pas qu'il tenoit l'excommunication nulle de fait & de droit, & ne subsistant que dans le desir de Victor? Il ne s'estoit assemblé qu'apres l'excommunication de Polycrate & de ses adherans, comme remarquent expressement tous les historiens, mettans S. Irenee au rang de ceux *ausquels* la procedure de Victor *ne plaisoit pas.* S'il l'eust creu legitime, & les Asiatiques retranchés par icelle; n'eust-il pas esté ridicule d'exhorter celuy qui les auoit retranchés autant qu'il auoit peu, à ne les pas retrancher? Il taxe donc le deffaut de sa puissance, l'admonestant de changer de volonté, & luy mandant qu'*il ne vueille point retrancher les Eglises de Dieu entieres*, comme s'il lui disoit qu'il ne gardast pas mesme le desir de retrancher ceux qu'il ne pouuoit retrancher en effect.

Au reste le fait de l'Eglise Gallicane iustifie clairement que Victor *n'auoit pas plus de pouuoir* d'excommunier ses contredisans, *que les autres Euesques*, puisque nonobstant le iugement qu'il auoit rendu contre toute l'Asie, elle conseruoit sa communion à ceux qu'elle voyoit priuez par iceluy de celle de Rome.

Mais posons le cas que S. Irenee & tous nos peres ayent reconnu en Victor tout le pouuoir que l'on lui donne, ou qu'ils ayent applaudi à sa censure; que fait cela contre le droit attribué par le pretendu Clement à tous Euesques *en l'Episcopat vniuersel*, ou pour la primauté seigneuriante que le Pape s'arroge auiourd'huy sur toute l'Eglise de droit diuin? y a t'il aucun auteur ancien qui en parlant du different qui a esté entre l'Eglise de Rome & celles d'Asie, l'admette; ou aucun des Protestans qui en niant cette sorte de puissance & primauté face scrupule de confesser celle qu'il a eu sur son diocese, & comme premier entre tous les Exarques de droit humain? Cette objection donc est autant que la precedente & mal faitte & hors de propos.

enuiron l'an 173.

Continuation de la Replique. *Sect. 3.*

a Tert. cont. Prax.

Et pourquoy donc quand Tertullian prestre de Carthage en Afrique, fut tombé en l'heresie ou plustost phrenesie de Montanus, escriuit-il que [a] Praxeas auoit forcé l'Euesque de Rome, qui reconnoissoit desja les propheties de Montanus, Prisca & Maximilla, & par cette reconnoissance inferoit paix aux Eglises d'Asie & de Phrygie, de reuoquer ses lettres de paix ia emanees, & cesser d'admettre les dons spirituels, luy donnant à entendre choses fausses de ces prophetes & de leurs Eglises, & lui opposant l'autorité de ses predecesseurs? *Car les Montanistes d'Asie & de Phrygie ayans esté excommuniés par les Euesques & Metropolitains Catholiques de leurs prouinces,* [b] *quel droit pouuoit auoir le Pape de les receuoir en sa communion, & leur donner la paix, s'il n'estoit chef & superintendant de toute l'Eglise, & principalement selon l'ancienne discipline Ecclesiastique, qui portoit que* [c] *nul Euesque non superieur ne pouuoit receuoir à sa communion ceux qui auoyent esté excommuniés par leurs propres Euesques Catholiques?*

b Apoll. Hierap. Episc. apud Euseb. hist. Eccl. lib. 5. c. 16.

c Conc. Nic. c. 5. & Patres & Concilia in mille aliis locis.

EXA-

EXAMEN.

VEu que les paroles de Tertullian ni n'infirment le dire du pretendu Clement touchant *l'Episcopat vniuersel commis* à tous Euesques, ni ne demonstrent la superiorité que le Pape pretend de droit diuin sur toute l'Eglise, ie ne puis que ie ne m'estonne de l'inconsideration de la replique, qui n'a point presenti que son allegation accuse plustost la precipitation d'vn ancien Euesque de Rome, qu'elle ne confirme l'autorité de ses successeurs. Auant que le monstrer plus particulierement, i'aduise le lecteur que Tertullian ne dit pas, que *par la reconnoissance des propheties de Montanus* le Pape *inferoit la paix* à ses sectateurs, ni que *ses lettres* estoyent *ja emanees*, ni qu'il *cessoit d'admettre les dons spirituels*, ni proprement que Praxeas luy *donnoit* rien *à entendre*; ni en fin qu'il *luy opposoit l'autorité de ses predecesseurs*; mais qu'*en suitte*[d] *de la reconnoissance il inferoit la paix*; que ses lettres[e] estoyent desia enuoyees dehors, qu'il[f] *desistoit du dessein d'admettre les dons*, que Praxeas[g] *asseuroit choses fausses*, & qu'il *defendoit*[h] *les autoritez*, c'est à dire les iugemens des precedens Euesques; comme s'il disoit que le Pape se departant du sentiment de ses predecesseurs, Praxeas auoit pris le fait & cause, & maintenu leur parti contre ceux qui vsoyent en leur propre siege de preuarication.

d ex ea agnitione. e iam emissas. f à proposito concessare. g asseuerãdo. h auctoritates defendendo.

Par ce moyen il conste que l'Euesque de Rome soit Victor (comme pretend le Cardinal Baronius) soit Eleuthere (comme croid Pamelius plus probablement, veu que durant son Papat l'hypocrisie des Montanistes descriez par tout dés le temps de Victor estoit moins reconnue) quoy qu'il en soit l'vn des deux s'estoit laissé seduire aux artifices des faux Prophetes de son siecle, leur auoit desia donné sa paix, & en auoit escrit & enuoyé des lettres; ce qui joint aux beueuës de[i] Damase,[k] Siricius, &[l] Zosimus preoccupez par les Apollinaristes, Ariens couuerts, Origenistes, & Pelagiens, monstre clairement que les Pasteurs de l'Eglise Romaine n'ont iamais esté ni plus infaillibles, ni plus clair-voyans que les autres.

i Nazianz. epist.1.ad Cledon. k Hieron. epist.16.49. l epist.ad Afric.

Cette remarque pourroit suffire pour confondre l'inaduertence du repliquant, mais en voici d'autres qui descouurent sa negligence à poser ce qu'il allegue, & sa hardiesse à publier des presuppositions sans fondement, comme des consequences necessaires de ses allegations. 1. Quoy que ie ne vueille point reuoquer en doute *que les Montanistes auoyent esté excommuniez par les Euesques & Metropolitains de leurs prouinces*, veu que l'histoire remarque qu'ils auoyent esté condamnés en diuers Conciles, & qu'il y a apparence que les Metropolitains & Euesques prouinciaux estoyent interuenus en leur condamnation, neantmoins le lieu cotté en marge d'Apollinaris Euesque d'Hierapole contient quelque chose de plus, asç. que *les fideles d'Asie souuent, & en plusieurs lieux d'Asie s'estoyent assemblés, auoyent examiné les discours* de ces heretiques, *les auoyent declarés profanes*, & en suitte les auoyent *chassés de l'Eglise*, d'où s'ensuit que ce n'estoyent pas les seules prouinces dans lesquelles ces broüillons s'estoyent nichez, qui auoyent donné le jugement, mais toutes celles d'Asie; ce que la replique eust peu tirer à son auantage si ces presuppositions eussent esté veritables. 2. Du discours de Tertullian n'appert point qu'il ait reconnu que le Pape ait iamais plus qu'aucun autre eu *droit de receuoir à sa communion ceux* qui auoyent *esté excommuniés* ailleurs, ni que *la paix inferee* de sa part, ait restabli de fait ceux ausquels elle auoit esté donnee en la communion de toute l'Eglise. Car il parle d'vn fait arriué à l'instigation de Praxeas, & non du droit commun à tous les Euesques Catholiques, entre lesquels si le Romain pouuoit donner sa communion à qui bon luy sembloit, & approuuer la cause de ceux qu'il croyoit mal condamnez, autant en auoyent de puissance tous les autres; mais quand il ottroyoit sa paix, encore qu'il entendist l'ottroyer à son esgard, autant qu'il le pouuoit, il ne l'ottroyoit pas absolument, & à l'esgard de toute l'Eglise; autrement l'absolution donnee par luy inferant vne restitution de fait en la paix de tout l'vniuers, les Montanistes n'eussent plus (dés qu'ils l'eurent obtenue) esté liés par l'excommunication des Euesques d'Asie comme ils ont esté; & cela estant auoüé, si d'vne part Eleuthere eust adjousté faute sur faute en soustenant vn jugement mal rendu en faueur de l'heresie, de l'autre les Asiatiques eussent esté coulpables de rebellion & de schisme en luy resistant, & faisant subsister l'excommunication fulminee par eux au prejudice de l'arrest de leur superieur. Mais personne ne les en a accusés, Rome n'en a point fait de plainte qui

paroisse, au contraire ils ont maintenu leur premier iugement nonobstant les variations de Rome; & Rome (sans que nous voyïons qu'ils s'en soyent meslez) a esté contrainte de donner les mains, & pourtant on ne doit considerer dans le recit de Tertullian qu'vn simple exemple de fait & d'entreprise, de soy mesme aussi contraire à la raison, au droit commun, & à l'edification de l'Eglise, que la reuocation en a esté depuis improuuee par Tertullian qui y trouuoit le rebut de sa faction.

Quant aux reglemens qui *portoyent* (à ce qu'on dit) *que nul Euesque non superieur ne pouuoit receuoir à sa communion ceux qui auoyent esté excommuniés par leurs propres Euesques*, l'allegation en est inutile & contraire à la replique. Car ils sont tous posterieurs au temps de Praxeas & de Tertullian, & n'inferent aucune obligation pour ceux qui les ont precedés. 2. Ils ne disent pas que l'Euesque superieur peust quand il luy plairoit admettre à sa communion ceux qui auroyent esté excommuniés par les inferieurs, car il ne pouuoit de son chef rien plus qu'vn autre; & le Canon 5. de Nicee porte expressément *qu'afin de connoistre* si l'excommunication a esté bien decernee par l'Euesque *les Synodes prouinciaux s'assemblent tous les ans deux fois*, là où si l'excommunication *semble juste* elle soit confirmee *iusqu'à ce qu'il plaise à la communauté des Euesques de donner vn iugement plus humain:* ainsi le tout estoit referé au Synode, & dans l'ancienne discipline n'y auoit aucune remarque touchant le droit particulier de l'Euesque superieur, ni touchant la pretendue superintendance du Pape.

3. Tous ceux qui ont iamais esté dressés, de quelque antiquité que l'on les croye, ont compris l'Euesque de Rome aussi bien que les autres: Car par exemple nous
m epist.55. apprenons de S. Cyprian,[m] *qu'il auoit esté arresté* de son temps *par tous, comme il estoit conuenable & juste que là où le crime auoit esté commis, là fust ouïe la cause*; que *l'autorité des Euesques d'Afrique n'estoit pas moindre* que celle du Pape vers lequel les Schismatiques de Carthage prenoyent leur recours, & que *ceux qui eussent pensé r'entrer* en son Eglise *par menaces & non par prieres, eussent esprouué qu'il ne cedoit point aux menaces.* Et cent ans apres le Concile de Nicee, & en vertu de son cinquiesme Canon cité en la marge de la replique, le Synode general d'Afrique, assemblé à Carthage, retranche les appellations outre-mer, & denonce à l'Eglise Romaine qu'elle ne s'entremette plus de rendre la communion à ceux qui auront esté excommuniés dans les pro-
n epist.ad Cælest. uinces Africaines. *Nous*[n] *vous prions bien fort* (luy disent-ils) *que desormais vous n'admettiez plus si facilement à vos oreilles ceux qui viennent d'ici, & que vous ne vueilliez point receuoir à vostre communion ceux qui ont esté excommuniés par nous, parce que vostre venerabilité remarquera aisément que cela a aussi esté defini par le Concile de Nicee*; & peu apres, *Les decrets de Nicee ont tres-apertement commis soit les clercs de grade inferieur, soit les Euesques mesmes à leurs Metropolitains.* C'est pourquoy il n'est point question de nous alleguer le pouuoir d'vn pretendu Chef *& superintendant de toute l'Eglise* au prejudice du droit commun, & rien n'empesche que nous ne concluïons de cette objection comme de la precedente, qu'elle est en toutes sortes mal faitte, & que les confirmations d'icelles sont impertinentes.

Continuation de la Replique. *Sect. 4.*

enuiron l'an 197.

Et pourquoy donc quand le mesme Tertullian declame contre le decret du Pape Zephyrin qui ordonnoit que les adulteres, ayans fait penitence, fussent receus à la communion de l'Eglise, l'appelle t'il, bien que par vn ris Sardonien & heretique, le tresgrand Pontife,
a de pudic.c.1. *& l'Euesque des Euesques, & le bon pasteur, & le Pape benit?* I'oy, dit-il,[a] qu'vn edit a esté proposé, & certes peremptoire, assauoir que le tresgrand Pontife, & l'Euesque des Euesques, dit, Ie pardonne les delicts d'adultere, & de
b Ibid.c.13. fornication, à ceux qui ont accompli la penitence: *& derechef*,[b] Tu emmielles tes sermons de tous les allechemens de misericorde que tu peux, bon Pasteur, & Pape benit, & en la parabole de l'ouaille cerches tes chevres.

Examen.

Il faut que l'on soit fort affamé d'eloges pour se reduire à les cercher dans les railleries & sobriquets des aduersaires. Si auiourdhuy vn patriarche de Ierusalem

croyoit

croyoit recommander son siege, par-ce qu'autresfois S. Hierome ironiquement & par vne espece d'antiphrase, a appelé son predecesseur Iean premier du nom de [c] *colomne de la verité & de la foy*; à peine les plus moderez pourroyent-ils s'empescher de le siffler. Mais Rome trouue *pour son argent*, des aduocats si chauds à la poursuitte de ses pretentions, qu'ils font gloire de semblables beueuës, & se rendent d'autant plus inexcusables, qu'apres auoir dissimulé que les epithetes qu'ils tirent à son auantage lui ont esté donnés par derision, ils ne considerent point qu'ils n'ont aucun aueu dans l'antiquité pour les approprier au sens qu'ils se figurent, & que l'affection doit necessairement estre bien injuste par laquelle ils pretendent tirer des titres communs, & nullement reconnus par ceux ausquels on les a attribués, des honneurs qui leur soyent particuliers, & leur conuiennent priuatiuement à tous autres. c epist. 61. c. 4.

Tels sont la plusspart des epithetes dont il est ici question; car afin que ie ne mette point en dispute si Tertullian a entendu parler de l'Euesque de Rome plustost que d'vn autre, il n'y a point de remarque d'aucun ancien Euesque qui 200. ans durant s'en soit serui parlant de soi-mesme; ioint que quand il y en auroit, elle ne changeroit point la nature de ces noms, qui ne cesseroyent pas (estans attribués à vn seul Euesque) d'appartenir à la communauté de tous les autres. Mais il faut verifier ce que ie vien de dire par ordre.

Ie soustien donc premierement qu'il n'appert point qu'aucun des titres specifiés par Tertullian ait iamais esté reconnu par Zephyrin : car qui peut attester que ce Pape (si toutesfois c'est à lui que Tertullian s'attache) ait conceu son decret és termes que nous lisons en vn escrit virulent & qui en impugne la substance? ou qu'il ait iamais pris aucun des epithetes qui y sont accouplés, ou mesme qu'aucun les ait employés à son occasion, & pour l'honorer? On pourroit se persuader qu'ils n'ont pas esté inusités en la premiere simplicité de l'Eglise, veu qu'en la legende de S. Sebastien, posterieur de plus de 50. ans à Tertullian, le Pape Caius se trouue qualifié par Tiburtius son proselyte *Euesque des Euesques :* mais le mal est que cette piece, escrite long temps depuis l'empire de Diocletian, est semee de tant de traits qui nous la rendent suspecte, qu'elle ne pourroit iamais suffire pour autoriser l'exemple singulier d'vne façon de parler qui ne tirera iamais sa confirmation d'ailleurs, si ce n'est en feignant que les familiers de Zephyrin, ou plustost ses flatteurs, l'ont paré de tels eloges, & que Tertullian s'en est mocqué. Toutesfois il est autant ou plus vraysemblable que cet auteur Satyrique, s'il en fut iamais, sans auoir rencontré dans les discours du Clergé & peuple Romain aucun exemple d'iceux, & seulement pour contenter son depit, les a inserés en son liure, ayant pris dans son naturel poignant ce qui ne lui auoit esté suggeré de personne cõtre le fast qu'il pensoit voir en son aduersaire. De fait qui ne void qu'il represente son decret en la forme la plus odieuse qu'il peut? *I'oy* (dit-il) *qu'vn edit a esté proposé, voire peremptoire, le Pontife (tres-grand s'entend) l'Euesque des Euesques, di-ie, remet les delits d'adultere, &c.* car ces mots, *scilicet maximus,* sont vn sarcasme, & vne touche contre l'auteur de l'edit, à laquelle la replique ne pare point, en tournant le Latin de celui qui l'a portee à son auantage, & contre la tissure des termes où le *scilicet* suit le mot de *Pontifex*, & ne le deuance point, comme on a pensé faire croire, en traduisant, comme on a fait, *assauoir le tres-grand Pontife, &c.* I'estime aussi que le Cardinal Baronius [d] peint vn accident sans suiet, quand il dit que l'Euesque de Rome prenoit les titres mentionnés en Tertullian *quand il auoit à faire quelque decret public* : car si cela est aisé à imaginer sans aucune ombre de preuue dans l'antiquité, il est encore plus aisé à nier comme elongné d'apparence & de raison. d A.D. 216. §. 11.

Les pensees de feu Messire Gabriel de l'Aubespine Euesque d'Orleans sur ce passage ne sont pas plus solides, car elles entassent seulement des presuppositions sans fondement, & qui se refutent d'elles mesmes. Il dit donc, [e] *qu'il y a eu long temps du combat entre les Chrestiens, sçauoir si apres vne longue penitence on receuroit les adulteres en l'Eglise, comme S. Cyprian enseigne en l'epistre à Antonian. Que de cette chose, apres l'edit rapporté par Tertullian, on ne lit point qu'il y ait eu de controuerse en l'Eglise. Que pour cela il est appelé* edit peremptoire, *qu'il retranchoit le debat* touchant cette question, & qu'*en choses douteuses l'Eglise Romaine, deuant les autres, estoit tousiours consultee.* Mais il est faux que S. Cyprian escriue qu'il *y ait eu du combat* entre les Eglises, & plus faux encore que e not. in lib. de pudic.

ce combat ait duré long temps; il enseigne seulement, que les aduis ont esté diuers,& que leur diuersité n'a point causé de rupture en la concorde fraternelle. *Du temps de nos antecesseurs* (dit-il) *quelques Euesques de là n'ont pas estimé que la paix deust estre donnee aux paillards en cette prouince, & ont fermé totalement le lieu de la penitence aux adulteres, toutesfois ils ne se sont point retirés du College de leurs Coëuesques, ni n'ont rompu par l'obstination de leur dureté & censure l'vnité de l'Eglise Catholique.* Où voyez vous en ce discours mot de *combat*, ni *de long combat?* Ne peut-on estre de differens sentimens sans entrer en pique, & disputer longuement? 2. Posé qu'il y ait eu *du combat* en l'Eglise, il est faux que l'edit dont parle Tertullian l'ait fait cesser, & que *pour cela il ait esté* ou deu estre *appellé peremptoire:* car au contraire (selon le iugement [f] mesme de Mr. d'Orleans) cet edit a fait naistre la diuersité d'aduis,&(si nous voulons accorder qu'il y a eu du combat en l'Eglise)les riottes. *Quelle autre cause* (dit ce Prelat en ses obseruations) *eust poussé Tertullian & tous les autres Euesques defenseurs de son auis à dissentir du consentement commun des autres, sinon qu'ils voyoyent qu'vne chose nouuelle & inouie estoit amenee en l'Eglise?* & en l'obseruation suiuante, *Cet edit estant publié çà & là comme vne loy, il arriua que de tresgrands troubles & tragedies furent excitees en toute l'Eglise, principalement en Afrique, à cause qu'vn tel decret sembloit si nouueau & inusité, Tertullian le reprit tresaspremenent au liure de la pudicité, & grand nombre d'Euesques aussi, comme il a esté demonstré auparauant, iugerent qu'ils ne le deuoyent pas souffrir.* Il estoit donc cause de discord & non de paix, par la confession mesme de ce prelat, en la personne duquel nous voyons combien on trouue de facilité à conceuoir des chimeres, & se contredire en faueur du S. siege; & si ce reglement a esté appelé *peremptoire*, ç'a esté par derision pour monstrer qu'il ne l'estoit pas, & non pour exprimer au vray son autorité & son effect. Aussi n'a t'il pas esté suiui absolument, comme le reconnoistra aisément quiconque voudra seulement jetter l'œil sur les Canons 8. 9. 10. 12. 19. du Concile d'Eluira qui 88. ans apres la mort de Zephyrin choquent obliquement le decret combatu par Tertullian.

[f] obseru. 17. lib. 2.

3. Comme il est incertain que l'Eglise Romaine l'ait premierement proposé, & qu'elle s'y soit portee à la priere d'autruy, il est absolument faux qu'elle ait *tousiours* esté *consultee* par ceux qui auoyent besoin d'aduis; car les conseils ont esté tousiours recerchés par les anciens Chrestiens, auec vne liberté toute entiere,& selon la commodité & inclination tant des Eglises que des particuliers desirans le secours de leurs freres.

Mais voici encore d'autres beueuës; Car Mr. d'Orleans conclud [g] que Tertullian parle de Zephyrin parce que le Pape de Rome estoit dés lors appelé *tresgrand pontife*; que S. Cyprian escrit à Antonian que Decius portoit impatiemment l'election de Corneille comme d'vn *Sacerdot riual*, & que Tertullian disant que l'edit contre lequel il dispute, deuoit estre proposé *in ianuis & titulis libidinum, sembloit denoter les bordels de Rome & sa grandeur.* Or toutes ces conclusions sont autant de presuppositions en l'air, veu que l'on n'a aucun exemple du titre *de tresgrand pontife* pris ou donné par d'autres 400. ans durant à l'Euesque Romain. 2. Que la jalousie de Decius n'a rien de commun auec le sarcasme de Tertullian, ni ne prouue point que l'Euesque de Rome plustost qu'vn autre deust estre appelé *tresgrand pontife*, comme ie iustifieray plus amplement ci-apres, ni ne demonstre point que celuy qui a esté pris à partie par Tertullian ait iamais porté ce titre que nous ne voyons point luy estre attribué que par ironie: & 3. Que la remarque *des bordels* peut aussi bien conuenir à Carthage chef de l'Afrique, qu'à Rome Chef de l'Empire. Ioint que l'imagination que Tertullian parle *de la grandeur de la ville*, est vne preuue que quelques fois les grands personnages lisent ou croyent lire dans les Auteurs ce qui n'y est pas.

[g] not. in lib. de pudic.

Iusqu'ici nous auons combatu en gros les presuppositions des Aduocats de Rome, soyons maintenant complaisans iusques à ce point de leur accorder de grace que le discours de Tertullian porte contre le Pape nommément,& que tous les titres rapportés par luy ayent esté ou peu estre dans l'vsage de l'antiquité: Que s'en ensuiura t'il, Que *les Euesques pris soit collectiuement soit distributiuement n'ont point de part à l'Episcopat vniuersel?* rien moins, car il n'y a point de consequence à dire, *l'Euesque de Rome est le tresgrand pontife, l'Euesque des Euesques:* Donc *l'Episcopat vniuersel n'a point esté commis à d'autre, comme pretend l'auteur des Constitutions.* Pourroit-on aussi inferer

inferer de ces mesmes titres la Monarchie papale telle que l'on la veut croire aujourd'huy: encore moins, car ils ont tous esté communs à plusieurs, & ont esté de fait attribuez à d'autres qu'à l'Euesque Romain.

Du titre de tresgrand Pontife.

Comme *l'Episcopat* est souuent appelé *pontificat*, *pontificium*, comme par les Papes Zozime epist.1.5.6. Celestin epist.2.cap.3. Hilaire epist.4. Felix 3. epist.2. & par le Concile de Clermont c.2. & *pontificatus*, comme par les Papes Zosime epist.8. Hormisda epist. 71. Iean 2. en l'epistre à Cæsarius d'Arles, Vigilius epist.2. & 4. & és excommunications de Theodore de Cæsaree en Cappadoce, & de Rusticus & Sebastien Diacres Romains. Par Liberatus c.14. & 15. par le second Concile de Seuille c.7. & par le 16. de Tolede au commencement.

Et comme tout ce qui appartient à l'Episcopat a esté à cette occasion surnommé *pontifical*, d'où vient que nous lisons *forma pontificia* en l'epistre de S. Remi de Rheims à Falco Euesque de Tongre: *gradus pontificalis* en S. Hierome epist.89. *Culmen pontificale* en l'epistre 27. & 89. du mesme, & au 11. Concile de Tolede c.9. *Apex* en la 1. epistre d'Innocent, & en la 1. de Vigilius, en Ennodius lib.2. epist. 14. en l'epistre 14. escrite à Desiderius Euesque de Cahors. *Ordo* en l'epistre du 2. Concile de Tours au peuple. *Cathedra* en l'epistre du 1. Concile de Chalon à l'Euesque Theodose. *Dignitas* en l'epistre 2. de Celestin, en la 2. de Vigilius, en la vie de S. Fulgence c.16. *Honor* en la seconde epistre de Vigilius: *auctoritas* au 3. Concile d'Orleans c.21. au 4. de Tolede en son decret, & és Canons 59. & 75. en Ennodius lib.3. epist.17. *gratia* en la vie de S. Fulgence c.12. *solicitudo* en l'epistre de Vigilius à Valentin Euesque de Tomes: *electio* au Concile de Merida c.12. *Conuenientia* au decret du 2. Concile de Paris: *consignatio* en l'epistre 9. de Gelase c.6. *domus* au Concile de Lerida c.16.

Aussi tous Euesques comme *membres de Christ, pontife de l'Eglise*, voire le *vray pontife*, comme obseruent les Papes Leon epist.40. & Gelase epist.14. sont dits *pontifes*. Dans les escrits des Papes, comme Innocent 1. epist.5. Celestin epist.12. & 13. Leon epist. 55. 73. 87. Simplicius epist.4. 8. 14. 17. Felix 3. epist.1. 2. Gelase epist.1. 3. 4. 7. 8. 9. 11. 13. 14. Hormisda epist.26. 58. 59. Iean 2. és epistres à Iustinian & au Clergé de Riez; Vigilius epist.7. és Conciles Africains c. 49. d'Agde au commencement & c.6. quatriesme d'Arles c.2. second de Vaison præf. second de Clermont c.10. troisiesme d'Orleans c.6. 19. 32. quatriesme c.6. 7. 13. 14. 18. 20. 21. & cinquiesme c.8. & 10. second de Tours c. 24. & en l'epistre au peuple; second de Lion c.1. 2. cinquiesme de Paris c.3. de Rheims c.3. troisiesme de Tolede au chap.1. dogmatique, & au can.13. en vn autre Concile assemblé là mesme; en celuy qui est compté le 6. du mesme lieu, c.9. 10. au septiesme c.4. 6. au huitiesme c.6. 7. 10. 11. & au decret qui suit les Canons; au neufuiesme c.9. 17. au dixiesme c.3. en l'onziesme c.2. 3. 15. au douziesme c.6. & au decret du Roy Eruigius; au treziesme, au commencement, & c.1. 2. 8. 10. au quatorziesme c.5. au quinziesme dés le commencement, & au discours du Roy au Concile; au seiziesme c.5. 7. 12. au dixseptiesme dés le commencement & c.2. 3. en celuy de Barcelone c.3. au second de Seuille, c.6. de Merida c.10. au 3. de Sarragosse c.1. 4. en celui de Lerida c.5. 11. 16. & en celuy de Valence c.1. 2. 4. En S. Hierome epist.2. 4. 27. 61. 62. 72. 73. Apologie premiere contre Ruffin c.7. apol.2. c.5. apol.3. c.11. en Prosper *præf. de vita contemplat.* Sidonius Euesque de Clermont epist.2. lib.7. Ruricius Euesque de Limoges lib.2. epist. 57. La vie de S. Fulgence præf. & c.13. 16. 17. 18. 28. Ennodius en son apol. pour le Concile de Rome lib.5. epist.11. lib.9. epist.33. & au liure de la vie d'Epiphane Euesque de Pauie: Dioscorus Legat en Orient, le Concile de Constantinople, & Iustinian en leurs lettres qui suiuent la 69. du Pape Hormisda: Athalaric Roy des Goths en l'epistre à Iean 2. Leon Euesque de Sens en l'epistre au Roy Childebert: Bertefroy Euesque d'Amiens en son priuilege pour le monastere de S. Pierre de Corbie: Clouis 2. en sa patente pour l'abbaye de S. Denys: Gregoire de Tours lib.8. hist. c.31. lib.9. c.8. 42. lib.10. c.16. Aimoin hist. lib.2. c.20. &c.

Et pource que le *Pontificat* ou *Episcopat* est *le sommet de la dignité plus eminente*, comme declare le 1. Concile de Clermont c.2. *Le Souuerain*, ou le *plus haut lieu de la religion*, comme reconnoit le Pape Zosime epist.9. *Le premier ordre d'entre les ordres qui menent à la vision de Dieu, le plus releué & le dernier*, comme escrit Denys le pretendu Areo-

pagite au chap.5.de sa hierarchie Ecclesiastique,tellement que les Euesques exercent vn office qui *surpasse toute principauté & puissance*, comme disoit S. Ignace en l'epistre aux Trallicns,sont *les sommets & principaux de tous*,comme enseignoit Optat Euesque de Mileue lib.1. *tiennent en l'Eglise le lieu des Apostres & le premier rang*, comme remarquoit le mesme, & S.Hierome apres luy *aduers. Lucifer.* c.8.epist.54. Les peres ne se contentent pas de les appeler *Pontifes*, mais les honorent de diuers eloges qui seruent à releuer leur dignité, comme quand le Pape Leon les nomme [a] *Pontifes de Dieu*; S. Hierome, [b] *Pontifes de Christ*, & *Saincts*; Cassian prestre & abbé de Marseille, [c] *beatissimes*; Sidonius, [d] *tressacrés*; le Roy Gontran, [e] *Sacrosaincts, & Apostoliques*, &c.

a epist.99. b epist.2.4. 16.17. c præf.instit. d lib.7.epist. 6. e præcept. post Concil.2. Matisc.

Pour la mesme raison *l'Episcopat* est qualifié *Souuerain Sacerdoce*, par Gaudentius Euesque de Bresse au sermon de son ordination, par Zosime epist.9. par Vigilius epist.10. par S.Remi de Rheims en l'epistre à l'Euesque Heraclius,par le Concile de Barcelonne c.3.par le 9. de Tolede c.17.&c. *Souuerain pontificat*, *Summum pontificium*, par les Euesques de la prouince d'Arles en leur epistre au Pape Leon; & *Summus pontificatus* par Zosime epist.1. Montanus Euesque de Tolede en l'epistre à ceux de Palenza,Boniface Euesque de Maience epist.10. A.D.734.epist.98.& 109. Sidonius en sa harangue pour l'election de Simplicius de Bourges, &c.

L'Euesque de mesme, *Souuerain prelat*, *antistes Summus*, par Siricius epist.1.c.15. Leon epist.105.Eusebe le pretendu Emissene,en son sermon de S.Maximus: Venantius Euesque de Poitiers,lib.10.c.17. Le 1.Concile d'Orleans en la preface, &c.

Souuerain sacerdot, par Tertullian de Bapt.c.17. S.Ambroise epist.5.de sacram.lib.3. c.1.Gaudentius Euesque de Bresse serm.de ordin.sua 1. & de dedic.Basil. S.Hierome aduers.Lucif.c. Innocent epist.12.& 22.Leon epist.84.c.5. Sidonius en sa harangue pour l'election de Simplicius de Bourges, &c.

Souuerain pontife, par Zosime epist.1.& 5. Leon epist.99. Paulin Euesque de Nole epist.ad Romanianum, Sidonius epist.11.lib.4. epist.14. lib.5. epist.5.lib.7. Ennodius Euesque de Pauie, Dict.2. Montanus Euesque de Tolede *epist.ad Palent.* Venantius Euesque de Poitiers,*lib.5.epig.1.lib.9.epist.13.lib.10.epist.16.* Les Conciles d'Agde c.35. second de Seuille c.7. sixiesme de Tolede au commencement,&c.

Et afin qu'on ne chicane point sur l'epithete de *tresgrand,maximus*, on se souuiendra qu'Ennodius appelle Laurent Euesque de Milan *tresgrand Prelat*, Dict.3. Que Sidonius Euesque de Clermont d'Auuergne nomme [f] Mamertus Euesque de Vienne, [g] Patiens Euesque de Lion, [h] Remi & Principius freres & Euesques de Rheims & de Soissons,Prosper [i] Euesque d'Orleans, & [k] Faustus Euesque de Riez *Pontifices maximos*, *tresgrands pontifes*; & l'Episcopat d'Agroecius Euesque de Sens, [l] *tresgrand pontificat*. Voire qu'Isidore [m] Euesque de Seuille estend à tous Euesques indifferemment les titres de *pontife,prince des sacerdots,souuerain Sacerdot*, & *tresgrand pontife*.

f lib.4. epist. 21. lib.5. epist. 14. g lib.4.epist. 25. h lib.8.epist. 34. i lib.8. epist. 15. k carm. ad finem. l Sermon. de elect. Simplicij. m orig. lib.7. c.12.

De façon que quand Tertullian qui pourroit sembler auoir fait allusion au *pontifex maximus* des Romain Payens, & reprocher tacitement par ce titre à Zephyrin qu'il egaloit ou encherissoit sur le fast des *Souuerains pontifes* des Idoles, luy auroit donné le titre de *tresgrand pontife* sans brocard, & auec autant de dessein de l'honorer qu'il s'est efforcé de le tirer en enuie, on ne pourroit pas conclurre de son discours d'auantage que des deferences de Paulin,Ennodius,Sidonius,& Venantius,qui nō contens de nommer des simples Euesques *tresgrands pontifes*, taschent de leur donner encore plus. Ainsi Sidonius, [n] dit qu'Agroecius de Sens est *digne du tresgrand pontificat.* Que S. Loup de Troyes est [o] *le premier de tous les pontifes*, *& le prince des pontifes.* Que Fontejus Euesque de [p] Vaison est *tresgrand par le grade pontifical.* Que Græcus Euesque de Marseille est [q] *le plus accompli,& la perle des pontifes*, &c. Venantius Euesque de Poitiers,que [r] Nicetius Euesque de Treues est *le chef des pontifes*; que [s] Gregoire de Tours & en general les Euesques de France sont *la gloire des pontifes*; que Felix Euesque de Nantes est [t] *le Souuerain pere,le chef du monde.* C'est pourquoy ou il faut en prenant le titre de *tresgrand pontife* au sens de la replique, pour *Vicaire general de Christ auec Empire souuerain sur toute l'Eglise*, auouër qu'il y a autant de *Vicaires generaux*, & *Vicedieux* qu'il y a d'Euesques au monde; ou en interpretant les termes dont Tertullian s'est serui selon l'intention de toute l'antiquité, confesser que quand il les a appliqués au Pape,il n'a rien pensé de ce que l'on s'imagine auiourd'huy.

n lib.7.epist. 5. o lib.6. epist. 1. lib.7.ep.13. p lib.7.epist. 4. q lib.7.epist. 2. lib. 9.ep.4. r lib.3. epigr. 11. s lib.5. epigr. 30 21 t lib.5.epig.8.

Du titre

Du titre d'Euesque des Euesques.

Chacun sçait que l'autorité des Euesques ayant esté premierement establie, & leur jurisdiction departie en telle sorte, que ceux desquels les sieges ont esté placés es des lieux plus eminens & honorables, ont esté petit à petit en vertu de la coustume & des reglemens des Conciles la confirmans, tirez de l'egalité de leurs freres, à comparaison desquels ils ont pris le rang de Chefs & de Iuges; les Prelats presidens sur les Metropoles ont en fin obtenu le titre *d'Archeuesque*, & selon que * Iean Euesque de Nicopolis au vieil Epire, explique ce terme en son epistre à Hormisda, *prince des Euesques*, l'Afrique seule, sans auoir aucun esgard aux Metropoles a affecté la primauté dans chaque prouince Ecclesiastique à l'Euesque premier receu, ou, comme parle le 3. Concile de Carthage au canon 44. *le plus ancien quant à la promotion*, l'appelant pour cette raison *senex*, *ancien* & *primat*, comme si elle auoit voulu faire entendre qu'il estoit *le premier né entre plusieurs freres.* Concil.3. Carthag. c.4.7.10.12. Afriq.c.17. Mileuit.c.13.22. Mileuit.can.22. *veriùs.* Carthag.6.can.13.21.24.27. Augustin.epist.127.221.

* Isidore de mesme *orig. lib. 7. c.12.* interprete *Archeuesque* prince ou Souuerain des Euesques.

On veut que l'Euesque de Rome se soit qualifié *Euesque des Euesques*, quoy qu'on ne puisse pas seulement iustifier qu'il ait esté ainsi appelé 500. ans durant par aucun, si ce n'est que l'on pretende se seruir de la legende de S. Sebastien, piece, comme nous auons dit, sujette à recusation: Car c'est vne grande inconsequence de conclurre que si Tertullian pour picquer Zephyrin l'a ainsi nommé, ce Pape ait esté honoré de ce titre ou par soy mesme, ou par d'autres, & suffit pour auoir occasionné le brocard de Tertullian, ou qu'il se soit comporté en *Euesque des Euesques*, c'est à dire *ambitieusement & tyranniquement*; ou bien que Tertullian en ayant conceu le soupçon luy en ait voulu donner le blasme. De fait nous voyons que son disciple S. Cyprian à l'entree du Concile assemblé l'an 255. touchant le Baptesme administré par les heretiques, deteste comme chose insupportable entre les Prelats Chrestiens, qu'aucun se constitue *Euesque des Euesques. Il reste* (dit-il) *que de cette mesme chose chacun de nous declare son sentiment, ne iugeant personne, ou dejettant aucun du droit de la communion s'il a eu vn diuers sentiment; car aucun de nous ne fait estat d'estre Euesque des Euesques, ni ne reduit par terreur tyrannique ses collegues à la necessité d'obeïr*, monstrant que faire *l'Euesque des Euesques*, c'est (comme il disoit en l'epistre 72.) *faire force* & *donner loy* aux autres Euesques, ou (comme il parle en l'epistre 73.) leur *prescrire & donner vn prejugé.* Et quand en l'epistre 69. où il taxe l'orgueil de Florentius Pupienus qui se mesloit de iuger de luy sur des rapports calomnieux, ayant reproché à ce schismatique qu'il faisoit l'*Euesque de son Euesque*, & *le iuge du iuge donné de Dieu à temps*, il s'explique en ces termes, *Quelle est cette tumeur d'orgueil, cette arrogance d'esprit, cette enflure d'entendement, d'appeler les presidens & Sacerdots deuant soy pour instruire leur procez?* Optat de mesme au 3. liure contre Parmenian luy faisoit ce reproche, que Donat chef de son parti auoit esté dit *premier des Euesques.* Cependant le Reuerend Euesque d'Orleans estime que selon le iugement de S. Cyprian estre *Euesque des Euesques*, c'est *auoir le pouuoir de iuger des Euesques, & les excommunier en cas d'heresie*; que *ce sont choses diuerses se constituer Euesque des Euesques, & contraindre les autres par terreur tyrannique*; & que *soit à bon escient, soit en raillant, Tertullian reconnoit que le Pape de Rome auoit la puissance de iuger peremptoirement de la foy, & d'enseigner tous les Euesques du monde*; toutesfois il se trompe en tous ces trois chefs, car S. Cyprian parlant par pleinte & detestation de ceux qui se font *Euesques des Euesques*, monstre que nul ne doit ni se dire ni se porter pour tel. 2. Il explique (comme nous auons veu) cette clause, *se constituer Euesque des Euesques* par la suiuante, *contraindre les autres par terreur tyrannique*; d'où s'ensuit que ces choses sont vne mesme en effect, *se porter pour Euesque des Euesques*, & *se porter en tyran*; & finalement veu que Tertullian n'eust peu au lieu allegué parler serieusement, & auouër aucun homme pour *Euesque des Euesques*, sans se condamner soi-mesme, si sa raillerie peut seruir à faire reproche à celuy contre lequel il escrit d'entreprendre ce qui ne luy estoit point licite, elle ne declare nullement quel est le pouuoir qu'il s'attribuoit & que l'on attribue encore au siege Romain.

Lucifer. lib. *moriendum pro filio Dei*, reproche à Constantius que les Ariens le nommoyent *Euesque des Euesques.* Et le Moine de S. Gal qui a escrit *de Ecclesiastica cura Caroli Magni lib.1.c.27.* luy donne le titre d'*Euesque des Euesques*, disant, *vt à referentibus etiam Episcoporum Episcopo religiosissimo notissimum fieret.*

Mais posons que Tertullian parlant selon son sentiment, & hors de raillerie, ait creu que Zephyrin estoit ou deuoit estre ce qu'il disoit de luy, accordons mesme

qu'il ait esté permis à Rome de prendre les titres dont S. Cyprian a improuvé l'effect comme vn effort de tyran, que s'ensuiura t'il de la ? Sera-ce que les Euesques n'ayans aucun droit à *l'Episcopat vniuersel*, l'auteur des Constitutions ait eu tort de le croire; ou que quiconque est qualifié Euesque des Euesques le soit de droit diuin? ou en fin que le titre n'ait peu conuenir à d'autre qu'au Pape ? Rien de tout cela : car la replique mesme aduouë que la pretention à l'Episcopat vniuersel peut estre commune à plusieurs sans prejudice au droit pretendu par le siege Romain, & le titre d'Euesque des Euesques peut estre veritablement donné à quelqu'vn sans qu'il soit par institution diuine plus que le commun des Euesques;& en fin le titre a esté donné par les anciens à d'autres qu'au Pape; par exemple S.Clement Euesque de Rome & martyr (si l'on croid l'epistre qui a couru depuis 1250. ans sous son nom) le donne à S. Iacques frere du Seigneur, car voici l'entree de son discours, *A Iacques frere du Seigneur & Euesque des Euesques, regissant la saincte Eglise des Hebreux en Ierusalem, & toutes les Eglises fondees par la prouidence de Dieu par tout.* Hesychius prestre de Ierusalem
a Cod.275. en son homelie dont l'extrait nous reste dans la Bibliotheque de Photius, [a] le nomme *Capitaine general de la nouuelle Ierusalem, le Conducteur des Sacerdots, l'Exarque des*
b lib.2.c.1. *Apostres.* Et Ruffin quoy que par vne mauuaise version du Grec d'Eusebe,[b] *l'Euesque des Apostres*; titre d'autant plus releué par dessus celui d'Euesque des Euesques, que
c orat.23. εἰς χεῖρα τὸν ὕμνον. l'Apostolat est plus que l'Episcopat. S.Gregoire de Nazianze [c] appelle S. Athanase *le Souuerain Sacerdot des Sacerdots.* Sidonius Euesque de Clermont ayant esgard à l'Epistre attribuee à S. Clement, vse de la mesme deference enuers S.Loup Euesque de Troyes, comme nous auons veu en l'examen du chap.24. Iean Euesque de Nicopolis appelle Alcison son predecesseur metropolitain dependant de l'Archeuesque
d Concil. 6. act.13. de Thessalonique, *prince des Euesques:* & Cyrus Patriarche d'Alexandrie qualifie [d] Sergius patriarche de Constantinople *Pasteur des Pasteurs.* Et pourtant soit que Tertullian se soit mocqué des titres pris par le Pape de Rome, soit qu'il l'ait taxé de s'en estre attribué l'effect, soit qu'il ait voulu accorder que la verité d'iceux luy en appartenoit de droit, il n'a rien dit qui signifie sinon la puissance Papale telle que l'on la depeint aujourd'huy, au moins vn honneur qui ne puisse estre communiqué à d'autre qu'au Pape; & tousiours deuroyent ceux qui abusent des paroles de ce celebre Prestre Africain se representer, que le Concile vniuersel d'Afrique a eu en telle horreur les titres ambitieux, qu'il a ordonné par reglement expres l'an 397. au Canon 26. *Que l'Euesque du premier siege*, c'est à dire le primat de chaque prouince, *ne soit point appelé prince des sacerdots, ou souuerain sacerdot, ou quelque chose de tel, mais seulement Euesque du premier siege.*

Du titre de Bon pasteur.

Pour comprendre l'intention de Tertullian nommant celuy contre qui il escrit *bon pasteur*, il est necessaire de remarquer qu'entre les preuues dont on se seruoit soit à Rome soit à Carthage, pour auctorizer l'octroy de la paix aux paillards penitens,
a Luc 15. on alleguoit *la [a] parabole de la brebis esgaree*, que le pasteur rapporte sur ses espaules dans la bergerie : item le tesmoignage du 2. liure d'Hermas intitulé *le Pasteur:* & 3. le pourtrait d'vn pasteur que Tertullian auoit ou veu ou entendu estre peint sur les calices dont se seruoyent les Catholiques. Ayant donc soustenu contre le decret de la reconciliation de ces penitens que comme Christ est le bon pasteur mentionné en S.Luc,& la brebis figure du genre humain, le liure de Hermas a esté rejetté comme *apocryphe par le Concile des Eglises*, & la *peinture des Calices* n'est d'aucun poids enuers ceux qui s'arrestent à *puiser de l'escriture du pasteur qui ne peut estre cassé*; il retorque ces figures contre sa partie, & luy reproche qu'elle *cerche des cheures* en la parabole des brebis, comme s'il disoit qu'elle en abuse, admettant les paillards puants à cause de leurs pechez & semblables aux chevres, animaux lascifs & de forte odeur entre les brebis de Dieu. Or il n'y a personne de cerueau si hebeté qui ne iuge d'abord que cela est le blasmer de n'estre pas bon pasteur, & nier en effect ce que la replique prend pour vne affirmatiue à l'honneur de son Pape; tout ainsi que quand S. Hierome donnant vne rude atteinte à Iean Euesque de Ierusalem vsoit de ces paroles
b epist.61. c.16. mordantes, [b] *par ces attraits ce bon pasteur nous inuite à la paix, &c.*

Neantmoins accordons à la replique que la raillerie de Tertullian puisse valablement

lement estre prise pour vne confession franche & serieuse des eloges merités par le siege Romain, qu'en pourra t'on comprendre à l'aduantage de ses pretentions? Ces consequences sont-elles de mise, *Zephyrin est bon pasteur*, donc *à luy seul* (contre le dire du pretendu Clement) *a esté commis l'Episcopat vniuersel*; ou bien, *il est* donc *seul bon pasteur, il est eleué comme Roy spirituel en la place de Christ sur l'Eglise vniuerselle*, & *son eleuement, quel qu'il puisse estre, est de droit diuin?* De ceux qui sont capables de tels argumens on auroit iuste suject de dire ce que l'on crioit autresfois contre la logique de ...mur, *A logicâ Salmuriensi libera nos Domine*. Car encore que le titre *de bon pasteur* par le fils de Dieu au 10. de S. Iean n'appartienne de droit qu'à luy seul, qui *a* ... *sa vie pour ses brebis*, & qui est (comme reconnoissent apres [d] S. Augustin & ...ore de Peluse, les Papes Leon & Hormisda) *l'vnique & vray pasteur*, ou (comme ...igne Pierre Euesque de Rauenne [e] surnommé Chrysologue) *le seul bon*, *le seul* ...*ur, le seul pasteur des pasteurs:* toutesfois puis que sa bonté est si grande qu'il daigne ...me [f] obserue S. Basile) *donner ses dignités à d'autres, & gratifier ses seruiteurs des choses ...y sont propres*, il ne faut pas trouuer estrange si toute l'Eglise Catholique estant ...ul troupeau, duquel les particuliers sont parcelles, les seruiteurs [g] que le *pasteur* ...*uesque de nos ames, le souuerain, le grand pasteur des brebis*, employe pour leur conduite en general & en particulier nommez non seulement *pasteurs*, mais aussi *bons pa*...,quand ils exercent fidelement leur ministere: de là vient que S. Paul escrit aux ...siens, [h] que Christ *en a donné les vns pour estre Apostres, les autres Prophetes, les autres ...rs & docteurs pour l'assemblage des saincts*, &c. & que Leon estime que tous les pa... ...seruans d'vn accord à vne mesme charge sous vn mesme Maistre, sont [i] *vn mes-...teur*, comme [k] *membres du pasteur vnique, duquel les brebis sont propres*, ainsi que di... Augustin. Quoy qu'il en soit, *comme dans les troupeaux se trouuent des mauuais & ...s, ainsi entre les pasteurs*; & les bons sont reconnus parce qu'ils *cerchent non ce qui ...eur propre, mais ce qui est de Iesus Christ.*

d August. epist.213. Isid. lib.1.epist.116. Leo epist 101. Hormisda epist.24. Theodor. Studita lib.2.epist 9.
e Serm.40.
f de pœnit.
g 1.Pet.2.25.
h Ephes.4.11.
i Leo epist. 4.c.2. & epist. 103.
k Augustin. tract.46.& 47. in Ioann.& epist.213.

...a estant, qui ne void combien vainement les aduocats de Rome s'efforcent de ... l'vn titre commun à tous les fideles conducteurs de l'Eglise vn honneur qui ...enne à leur Pape, à l'exclusion de tous autres? Certes s'il sert à Dieu sincere-... il doit estre qualifié *bon pasteur*, mais quand il seroit le plus diligent & zelé du ..., il ne pourroit desirer d'estre reconnu *seul bon pasteur*, sans rauir aussi iniurieu-... aux autres bons pasteurs la gloire qui leur appartient legitimement; que les ...s Papes l'ont aduoüee franchement, comme Innocent I. qui loüe les Eues-... Numidie comme [l] pasteurs *grandement soigneux* de leur deuoir, & exhorte ...uesque de Ierusalem de [m] *veiller auec l'esprit d'vn bon pasteur*: comme Celestin ...epistre 4. honore de ce titre S. Cyrille d'Alexandrie, & remonstre à Maxi-...uesque de Constantinople [n] qu'il a *vn large champ où il exerce la gloire de pasteur* & luy donne *la loüange de tresdigne pasteur*: comme Leon qui defere [o] à Turi-... *e d'employer soigneusement pour le troupeau du Seigneur la deuotion de l'office pastoral:* le Concile de Constantinople assemblé l'an 520. pour l'election du patriar-... ...hane, escrit au Pape Hormisda que celuy qu'il a esleu est vn *S pasteur*: com-... ...egoire de Nazianze appelle S. Basile [q] *le plus honorable des pasteurs*; & Eulalius ...de Doara en Cappadoce [r] *le meilleur & plus parfait des pasteurs*: comme Ve-... Euesque de Poictiers, lequel escriuant à Gregoire Archeuesque de Tours, ...dore Studite [t] au patriarche de Constantinople Nicephore, les surnomment ...*urs*, voire cettui-ci *tresbon archipasteur*: comme Cyrus Euesque d'Alexandrie ...fie [u] Sergius de Constantinople *bon Archipasteur*, voire si la version latine ...oncile vniuersel est fidele *pasteur des pasteurs*. D'où s'ensuit 1. Que du ... *bon pasteur* ne resulte aucune domination sur l'Eglise vniuerselle. 2. Qu'il ...e en faueur du Pape rien de plus auantageux que pour les autres, ausquels ...oit estre commun, & partant que la replique l'allegue mal à propos.

l epist.15.
m epist.32.
n epist.13.
o epist.11.
q orat.15.
r orat.32.
s lib.8.epigr.
t lib.1. epist. 30.& 35.
u lib.2. epist. 18.& 79.
x Concil. 6. act.13.

Du titre de Pape Benit.

...de bon cœur que le nom de *Pape* est l'vn des plus anciens qui ayent iamais ...és aux pasteurs de l'Eglise Chrestienne, que particulierement l'Euesque de ...a esté honoré, & que Tertullian en brocardant ou Zephyrin, ou vn autre, a ...lerer ce titre comme l'vn de ceux qui luy estoyent plus ordinairement

attribués : mais comme cela semble deuoir estre hors de toute controuerse, i'estime que personne ne peut justement nier que le mesme titre n'ait esté autant ou plus commun qu'aucun des autres que l'antiquité a affectés aux personnes Ecclesiastiques : car les simples Euesques, & les prestres, & les Abbés l'ont porté, comme le reconnoit Lindanus Euesque de Ruremonde *panopl. lib. 4. c. 80.* & François Bernardin de Ferrare *de antiquo genere epist. ecclesiast.* lib. 3. c. 2. & comme [a] tesmoignent les actes du Concile assemblé l'an 448. à Constantinople contre Eutyches, où cet heresiarque & vn autre Abbé nommé Abramius sont qualifiés *Papes*. Nicephore le Patriarche en son histoire dit de Crispus, de Maistre de la gendarmerie fait Clerc par le commandement d'Heraclius, qu'il fut fait *Pape:* & Iean Ministre de la grande Eglise de Constantinople est appelé par *l'historia Miscella lib. 20. le Pape Ioannaas*. Le Vicaire general du Patriarche dans Constantinople se nommoit entre les Grecs *Protopape*, [b] la tonsure clericale [c] *Papalithra*, le lecteur *simple Pape*, [d] λιτὸς παπᾶς, & encore aujourd'hui en Alemand & Flamand *Pfaff*, & *Papp*, qui sont proprement des detorsions du nom de *Pape*, designent les Prestres iusques aux plus mesprisés.

a edit. Colon. græcolat. To. 2. parte 1. p. 85. 90.

b Codin. c. 1. p. 2. 5. cap. 6. p. 44. cap. 7. p. 58. cap. 8. p. 63. &c.

c Balsam. ad Nomoc. tit. 8. c. 1. ad can. 21. Trull.

d bulla Isaaci Comneni apud Balsam. ad Nomoc. tit. 1. c. 34.

Maintenant cependant en consequence du decret de Gregoire 7. en l'an 1075. ce nom est restraint au seul Euesque de Rome, dont conuient * François Bernardin de Ferrare: & pource qu'en l'article 11. de ce decret il declare *que le nom* de Pape *est vnique au monde*, entendant qu'il n'y auoit que luy & ses successeurs qui deussent estre designez par iceluy, plusieurs s'imaginent que iamais il n'a peu appartenir à d'autres. Quelques vns mesme d'entre les Protestans, bien qu'ils iugent que cette innouation de Gregoire bien auant dans l'onzieme siecle, est vn attentat odieux & violent, neantmoins se figurent que la violence n'a porté que contre le moindre nombre des Euesques, tellement qu'il n'y a eu que les seuls Prelats celebrés ou à cause de leur siege, ou à cause de leur merite, qui ayent esté appelés *Papes* : & cette pensee semble si plausible qu'il s'en trouue qui pour s'affermir au preiugé qu'ils en ont, desirent que *l'on leur amene quelque exemple d'vn vieil Euesque qui en ait appelé vn jeune* Pape, *c'est à dire* son pere, *ou d'vne assemblee d'Euesques ieunes & vieux qui tous soyent appelés Papes*, comme si quand on ne pourroit respondre nettement à ces deux demandes vn peu curieuses, on manquoit de preuues conuenables pour l'attribution du *Papat* à tous Euesques indifferemment vieux & jeunes, respectez, & de moindre consideration.

* de antiquo genere scrib. epist. Eccl.

Mais il sera aisé de satisfaire resolutiuement à tous les deux points mis en question. Car si on prend garde à l'aage, on trouue que Sidonius Euesque de Clermont né enuiron l'an 431. & promeu à l'Episcopat l'an 472. appelle [e] *Pape* S. Remi fait Euesque de Rheims l'an 471. en l'aage de 22. ans, & plus jeune que Sidonius de 20. ans: si aussi on s'arreste à la promotion, on void que Ruricius [f] Euesque de Limoges, & Sedatus Euesque de Nismes, s'entr'appellent *Papes*, quoy que necessairement l'vn fust plus aagé & premier receu que l'autre; le mesme se peut dire de [g] Desiderius Euesque de Cahors, & de Dado, autrement S. Ouën, Euesque de Rouën, & du mesme Desiderius & d'Abbo autre Euesque François, qui par vne mutuelle deference se qualifient l'vn l'autre *Papes*. Ioignez à ces remarques que pour demonstrer que les anciens Euesques vsoyent d'vne tresgrande liberté en leurs complimens, Faustus qui auoit commencé de gouuerner l'Eglise de Riez dés l'an 460. ou 61. & que Sidonius [h] Euesque de Clermont (qui le nomme *Pape*, voire *tresgrand*) represente si aagé qu'il *cessoit de compter ses annees de la main droitte*, comme voulant dire qu'il auoit passé cent ans; ce Faustus, di-je, [i] ayant qualifié Ruricius deuant sa promotion *son fils*, luy donne apres le titre de *Seigneur beatissime, que l'on est obligé d'accueillir auec la pieté deuë, & Euesque tresdigne du siege Apostolique*. Item *Seigneur beatissime, & qu'il doit seruir deuant tous autres auec vn souuerain honneur*. En recompense de quoy Ruricius l'appelle seulement [k] son *Seigneur particulier en Christ, son Seigneur & patron l'Euesque Faustus*.

e lib. 9. epist. 7.

f inter epist. Fausti 13. 14. 19. Ruric. lib. 2. epist. 17.

g epist. ad Desid. 4. 13. Desid. epist. 9. 10.

h lib. 9. epist. 9.

i Faust. epist. 5. 7. 8. 9.

k Ruric. lib. 1. epist. 1. 2.

Et quant à deferer à *vne assemblee d'Euesques ieunes & vieux* le titre de *Pape*, le grand Roy Clouis nous en donne l'exemple, [l] qualifiant tous les Euesques de son Royaume en la lettre generale qu'il leur escrit, *Seigneurs saincts & Euesques tresdignes du siege Apostolique*, puis fermant son discours par ces mots peremptoires, *priez pour moy, Seigneurs saincts* & Papes *tresdignes du siege Apostolique* ; où il est clair comme le iour, qu'il prend les titres de *Pape* & *d'Euesque* pour synonymes & egaux en significa-

l epist. ante Concil. 1. Aurel.

n; comme fait aussi Marculphus enuiron 150. ans apres Clouis au 2. liure de ses
mules, ou prescriuant la maniere d'escrire aux Euesques, il donne ces exemples
d'autres, [m] *à Monsieur S. Apostolique en merites, desirable en Christ*, *Monsieur & frere le*
N. Item *à Monsieur le Reuerendissime Pape tel.* Mais sur tous est exprés Sidonius
sque de Clermont en Auuergne contemporain de Clouis; car comme ce grand
auoit surnommé *Papes* tous les Euesques de son Estat, sans exception de jeu-
ni de vieux, ni de respectez, aussi cet illustre & respectueux Prelat attribue le
à tous les Euesques ausquels il escrit, & (comme s'il auoit pris à tasche d'exclurre
tinction que l'on inuente à credit de vieux & de respectez) parle en mesmes
s à tous, car en teste de chaque epistre vous auez ce titre *à Monsieur le Pape tel*, &
s ce petit compliment, *daignez auoir memoire de moy Monsieur le Pape.* Et de telle
voyons nous traittés par luy [n] Patiens Euesque de Lion, Lupus Euesque de
s, Pragmatius Euesque d'Autun, Leontius Euesque d'Arles, Fontejus Euesque
ison, Græcus Euesque de Marseille, Censorius Euesque d'Auxerre, Mamertus
ue de Vienne, Agroecius Euesque de Sens, Basilius Euesque d'Aix, Euphronius
ue d'Austun, Perpetuus Euesque de Tours, Auspicius Euesque de Toul, Princi-
uesque de Soissons, Faustus Euesque de Riez, Iulian Euesque de Carpentras,
Euesque de Rheims, Aprunculus Euesque de Langres, outre [o] Theoplastus, Eu-
, Eleutherius, Migerius, Noetius, & Ambrosius, desquels les sieges nous sont
s. Car qui croira que tous ces Euesques, ayent esté egaux en aage, en merite, en
, veu que plusieurs comme Patiens, Leontius, Mamertus, Agroecius, Basilius,
uus, & Remigius ont esté chefs de prouinces? Et qui ne conclurra de l'vnifor-
style de Sidonius que quand il les egale en titres auec leurs inferieurs, il ne
donne que ce qui ne pouuoit estre desnié au moindre de leurs collegues?
donc estoyent *Papes* de mesme qu'ils estoyent Euesques; & ce qui estoit or-
au siecle de Sidonius auoit esté en vsage long temps auparauant, & l'a esté
mps apres. Car quand le Proconsul Galerius Maximus interrogue [p] S. Cy-
luy fait cette demande entr'autres, *t'es-tu porté pour Pape, d'hommes de sacrilege*
ment? Les Confesseurs Africains [q] luy escriuent en ces termes, *Au Pape Cy*
& le Clergé de Rome encherit comme nous verrons ci-dessous. Le grand
tin de mesme [r] inscrit vne de ses lettres *au Pape Athanase*. qui est aussi qua-
e titre par Rusticus *aduersus Acephalos*, en la lettre du Concile d'Alexandrie
d'Antioche, en la requeste d'Ischyras, en celle d'Arsenius Euesque des Hyp-
en S. Epiphane [s] qui ne donne le titre de *Pape* à aucun des Euesques de Ro-
Ariens le [t] deferent à Alexandre predecesseur de S. Athanase, & en particu-
ge Euesque de Laodicee, Valerian [u] Euesque d'Aquilee, Athanase, Theo-
Cyrille Euesques d'Alexandrie, Amabilis Euesque Gaulois, & Epiphane
le Salamine en Chypre sont appelez de ce nom [*] par S. Hierome; & At-
sque de Zeles; Aurelius Euesque de Carthage par le 6. Concile [x] tenu l'an
lieu, Epiphane de Pauie par Ennodius depuis son successeur, Auitus Eues-
enne [y] par le 2. Concile de Tours, Balchonius Euesque de Braga par Auitus,
erusalem par Lucian prestre de Caphargamala, Nicetius [z] & Modoaldus
de Treues par Mappinius & Desiderius Euesques de Rheims & de Cahors,
le mesme Desiderius, Desiderius par Constantius, Dado, Paul, & Verus,
d'Alby, de Rouën, de Verdun & de Rhodez; Leontius de Bourdeaux par
s Euesque de Poitiers, Euphronius de Tours [b] par le Roy Charibert, Iean
'Alexandrie dit l'Aumosnier par Sophronius [c] Euesque de Ierusalem, Cyrus
drie par Sergius de Constantinople, & Cyrus en diuers lieux de l'act. 13. du
vniuersel, Theophile d'Alexandrie par Palladius Euesque d'Helenopolis,
d'Alexandrie par l'auteur anonyme de la vie de S. Chrysostome.
s auoir veu que le titre de *Pape* est commun, & partant inutile au dessein
i en pretendent tirer la monarchie de l'Euesque de Rome, on croid le re-
epithete de *Benit*; comme si encore qu'il fust permis d'appeler tous Euesques
l Romain deust estre qualifié *benit*, je supplie le Lecteur de considerer que
de Tertullian estans ironiques & negatiues de ce qu'elles semblent affir-
roit plus d'apparence d'en recueillir le contraire; car en reprochant à son
qu'il *assemble des cheures* & non des brebis, & insinuant par là que son

m formul. 45. 46.
n Sidon. lib. 2. epist. 10. lib. 4. epist. 9. 11. lib. 5. epist. 14. lib. 6. epist. 1. 2. 3. 7. 8. 10. 11. lib. 7. epist. 1. 2. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. lib. 8. epist. 14. 15. lib. 9. epist. 3. 4. 5. 7. 8. 9. 10.
o lib. 6. epist. 5. 6. 11. 7. epist. 3. 8. epist. 13. 9. epist. 6.
p passio Cypriani.
q epist. 16. 26. 30. 31.
r Athan. apol.
s hær. 68. 72. 77.
t hær. 69. Athan. de Synod.
u Hieron. epist. 43. 61. 78. apol. 1. c. 3. apol. 2. c. 6.
* apol. 3. c. 3. 5. in Esai. lib. 5. epist. 128.
x ab initio.
y can. 20. 21. 26.
z Concil. Gall. Tom. 1. p. Desid. epist. 4. 7. 9. epist. ad De. lib. 4. 11. 16.
a Venant. lib. 1. epigr. 9. 11. 12. 13. 15. 16. 19. lib. 3. c. 31.
b Greg. Turon. lib. 4. c. 26.
c Anthol. lib 3.

troupeau est composé de ceux que le grand Pasteur placera à sa gauche, & contre
d Matth.25. lesquels il criera [d] au dernier jour, *allez maudits au feu eternel*; le sens commun dicte que celuy qui les recerche fait l'office d'vn *Pasteur maudit*, mais qui est appelé *benit*
e epist.61.c.2. par antiphrase; comme quand S.Hierome picquant [e] Iean Euesque de Ierusalem, & prenant ces mots *tres-heureux*, *riche*, *sage*, *noble*, &c. à contresens, luy dit par ironie, *Toy Pape tres-heureux & desdaigneux prelat, seul riche, seul sage, seul noble & disert, auec vn front ridé & les yeux de trauers, tu espargnes tes conseruiteurs & rachetez par le sang de ton Seigneur:* car il vouloit faire entendre que comme il *n'espargnoit* nullement *ses conseruiteurs*, il ne deuoit estre tenu ni pour *heureux* ni pour *riche*, mais seulement pour *desdaigneux* & insolent.

2. Ie soustien que quand on auroit conuerti le sarcasme de Tertullian en vne franche & serieuse reconnoissance des bonnes qualitez de celuy qu'il impugne, le nom *de Pape benit* de soy-mesme ni n'osteroit à aucun des Euesques son droit à *l'Episcopat vniuersel*, que l'auteur des Constitutions represente comme commun à tous, ni ne donneroit au Pape de Rome aucune prerogatiue par dessus les autres Eues-
f Matth.25.34. Gal.3.9. Ephes.1.3. ques. Car tous les membres du troupeau de Christ sont [f] *les benits du Pere*, & tous les fideles pasteurs d'iceluy sont *benits*, selon que nous demonstre [g] Sidonius de Simpli-
g Conc.de elect. Simplicij. cius de Bourges en particulier. Ioint que le Clergé de l'ancienne Rome qui deuoit vn peu mieux sçauoir la vertu de ses titres que celuy de la moderne, attribue à S.Cyprian, qui ne pretendit iamais à la monarchie de l'Eglise vniuerselle, le mesme eloge duquel on pense inferer aujourd'huy la puissance monarchique du Pontife
h epist.3. Romain. [h] *Nous auons* (dit-il au Clergé de Carthage) *appris de Clementius Sousdiacre, qui de par vous est venu vers nous, que Cyprian le Pape benit s'est retiré*; d'où s'ensuit de necessité ou que S.Cyprian a esté Monarque spirituel de l'Eglise comme *Pape benit*, & qu'il y a eu lors pluralité de monarques & de chefs souuerains sur le corps de Christ, ou que le nom de *Pape benit* n'infere aucune domination ni pour le siege Romain ni pour d'autres.

3. Ie remarque que les plus releués epithetes que l'antiquité ait adioints au nom de *Pape*, ont esté employés en faueur de toute sorte d'Euesques, & en voici des exemples.

1. *Pape sainct*, titre attribué par S.Hierome à S.Epiphane, & Chromatius Euesques de Salamine & d'Aquilee, epist.62.c.2.3.epist.66. apol.3.c.1. par Alypius & S. Augustin Euesques de Tagaste & d'Hippone en Numidie, à Aurelius Euesque de Carthage, au 6. Concile de Carthage, & *de gestis Palæst.* par Venantius Euesque de Poitiers à Euphronius & Gregoire Euesques de Tours, *lib.1.prolog.lib.*3.c.2. par Eusebe de Cremone à S.Cyrille, *Baron. A.D.*417.15.

2. *Pape tressainct*, par Atticus Euesque de Zeles en la prouince de Pont, à S.Cyrille d'Alexandrie, *Concil.Chalced.act.*4.

3. *Pape tressacré*, par S. Gregoire Euesque de Neocæsaree, surnommé à cause de ses miracles Thaumaturgue, à celuy auquel il adresse son epistre Canonique.

4. *Pape digne de veneration*, par Ennodius Euesque de Pauie à Epiphane Euesque du mesme lieu.

5. *Pape sainct & digne d'estre receu*, par S.Hierome à Alypius, *epist.*98.

6. *Pape vrayement sainct & digne d'estre receu*, par le mesme à S.Augustin *epist.*98.

7. *Pape sainct & venerable*, par le mesme à S.Augustin *epist.*91. à Chromatius d'Aquilee *in Habacuc lib.*2. & à Exuperius de Toulouse, *in Zachar.lib.*2.

8. *Pape beat*, par Denys d'Alexandrie à Heraclas son deuancier, *Euseb. lib.*7. c.7. par Arius & ses partisans en leur requeste à Alexandre Euesque d'Alexandrie, par Arsenius Euesque des Hypselites, par S.Epiphane *hær.*68.72.75.& 77.& par S. Hierome *epist.*16.à S.Athanase, & derechef par S.Hierome à Chromatius & Epiphane Euesques d'Aquilee & de Salamine *epist.*27.c.10. & 61.c.15. par l'auteur de la vie de S.Fulgence c.12.à Eulalius Euesque de Syracuse.

9. *Pape Apostolique*, par Constantius & Gallus Euesques d'Alby & de Clermont, & par Abbo autre Euesque François à Desiderius Euesque de Cahors, *epist.* 15.20.& 13. *ad Desid.*

10. *Pape reuerendissime, decoré de la palme triomphale, tresexcellent guette par dessus tous, & orné du nom pontifical*, par Paul Euesque de Verdun au mesme Desiderius, *epist.*11.

11. *Pape sainct, facond & venerable*, par Sidonius Euesque de Clermont à Migetius, *lib.*7.*epist.*3.

12. Pape

11. *Pape sainct & Apostolique*, par Venantius à Euphronius & Gregoire Euesques
e Tours, *lib.3.epig.1.præf.lib.de vitâ Martini.*
Pape sainct, & tres-digne du siege Apostolique, par Venantius à Felix Euesque de
ntes, *lib.3.c.4.* & à Synagrius Euesque d'Autun, *lib.5.epist.6.* par Auiulphus & par
roy Sigebert à Desiderius Euesque de Cahors, *epist.3.9.* & par le Roy Clouis à tous
Euesques de France.
Pape beatissime, par Arsenius Euesque des Hypselites, & par S. Basile *epist.* 325.
Athanase, par S. Hierome à Theophile Euesque d'Alexandrie *epist.*71.par S. Augu-
S. Ambroise Euesque de Milan *epist.* 34. par Cassian à Castor & Leontius Eues-
d'Apt & de Frejus *præf. collat.* par Sidonius à Patiens Euesque de Lion, *epist.*12.
par Ennodius à Epiphane Euesque de Pauie *dict.*9. par Desiderius Euesque de
s à Simplicius Euesque de Bourges *epist.*12. par l'auteur des miracles de sainct
ine à Euodius Euesque d'Vzde, par Auitus à Balchonius Euesque de Braga, &
ilaire d'Arles à Eucherius de Lion.
Pape sainct, venerable & beatissime par Vital & Constantius à Capreolus de Car-
,& par Consentius à S. Augustin.
Pape beatissime & gloriosissime, par les Confesseurs de l'Eglise Romaine, & par
e Clergé d'icelle à S. Cyprian *epist.*26. & 31.
Pape beatissime & venerable d'vne obseruance deuë, par S. Augustin *epist.*76. à Aure-
esque de Carthage.
Pape beatissime, digne d'estre receu venerablement & vrayement sainct, par le mesme
,urelius *epist.*77.
Pape beatissime, & à venerer d'vne tresincere charité, par le mesme audit Aure-
lib.de Trinitate.
Pape vrayement sainct & beatissime, par S. Hierome à S. Augustin *epist.* 11.13.14.
inter epist. August.
Pape sainct, beatissime, & digne d'estre receu auec reuerence Apostolique, par Sedatus
e de Nismes à Ruricius Euesque de Limoges, *epist.*13.14.19.
Pape trois fois heureux, par les Prestres d'Ancyre en S. Epiphane *hær.*72. à S. A-
, & par les Euesques relegués à Diocæsaree en Facundus, *lib.*4.
Pape sainct, beatissime en merites, digne d'estre receu auec culte d'honneur, pere Aposto-
Euphratius Euesque de Clermont au mesme Ruricius, *epist.*15.
Pape sainct & Apostolique, & à seruir plus particulierement en Christ le Seigneur de
affection, par Ruricius à Æonius Euesque d'Arles, *lib.2.epist.*8.& 15.
pe sainct, beatissime, & à seruir specialement d'vn particulier culte & affection, par
à Sedatus Euesque de Nismes, *epist.*17.*lib.*2.
pe pere beatissime, tousiours à preferer & nommer auec toute veneration, par Felix
le Narbonne à Desiderius Euesque de Cahors, *epist.*21.
pe tresclement, decoré de triomphe palmé, couronné de l'office pontifical, par Cher-
idit Desiderius, *epist.*14.
e sainct, reuerendissime, beatissime en merites, digne d'estre tousiours receu auec hon-
lique, & d'estre celebré par toute sorte de louange, par Marculphus à Landry
e Paris, *præf.formul.*
e beatissime, ineffablement merueilleux, incomparablement digne d'honneur, tresex-
n, par Prosper à S. Augustin.
trescher & tresaimé, par S. Hierome à Theophile d'Alexandrie.
diuin, par Timothee d'Alexandrie à S. Athanase en Facundus *lib.*4.
eur vrayement sainct, qui doit estre venerablement preferé à toutes choses, & serui
xultation, Pape beatissime, par Valentin Abbé d'Adrumete à S. Augustin.
tresfidele, par Ruffin sur le Symbole, à Laurent Euesque.
, digne d'estre serui en tout honneur, & beat Pape, par Eusebe de Cremone à

t iamais (huit siecles durant) escrit de plus auantageux pour Rome, & si
rant tout ce temps n'a esté paré que de paremens communs ou à tous ou
des autres Euesques? qui ne void que ne luy donnant rien de particu-
ant rien aux autres, ils laissent chacun dans l'administration commune
vniuersel, selon qu'auoit escrit l'auteur des Constitutions, & reduisent le
etit pied?

l'an 251.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 1.*

Et pourquoy donc quand le bien-heureux Martyr Corneille eut esté creé Pape, S. Cyprian dit-il, [a] Que l'Empereur Decius portoit moins impatiemment de se voir eleuer vn competiteur en l'Empire, que de voir constituer à Rome vn pontife de Dieu; *ou selon les plus* [b] *anciens & corrects exemplaires,* que de se voir constituer à Rome vn pontife riual; *faisant allusion aux deux titres que les Empereurs payens prenoyent, l'vn d'Empereur, & l'autre de tresgrand pontife, & comparant la concurrence que receuoit l'Empereur en la qualité d'Empereur par la creation d'vn riual en l'Empire, auec la concurrence qu'il receuoit en la qualité de tresgrand Pontife par la creation d'vn Euesque de Rome?*

a ad Anton. epist. 52.

b Cod. Afflig. & edit. Pam.

EXAMEN.

AVant que d'employer ce tesmoignage de S. Cyprian contre les Protestans, il seroit bien raisonnable que ceux qui l'alleguent s'accordassent auec leurs confreres du sens auquel il doit estre pris; car Pamel qui y a le premier changé la leçon autorisee par toutes les vieilles editions, interprete de S. Corneille ce que la replique entend de Decius, comme si la pensee de S. Cyprian estoit, que Corneille *auoit ouy auec plus de patience & de support, qu'vn prince riual,* asç. Decius, *se leuast contre luy* par la persecution, *que ce qu'vn Sacerdot riual,* asçauoir Nouatian, *s'est constitué à Rome.* Mais pource que cela ne resout pas la difficulté qui consiste en ce que Decius & Corneille sont appelés *competiteurs*, ie suis content de m'arrester au sens que la replique, & le sieur Euesque d'Orleans qui la confirme, ont donné aux paroles de S. Cyprian.

Et premierement ie remarque qu'en vain l'on parle des *plus anciens & corrects exemplaires,* veu que Pamel qui a escrit *æmulum sacerdotem* au lieu de *Dei sacerdotem,* ne s'est fondé en cette correction que sur la foy d'vn seul manuscrit tiré de l'abbaye de S. Pierre d'Afflighem pres Bruxelles. 2. Ie dis que le titre de *Sacerdot de Dieu* estant si ordinaire en S. Cyprian, qu'il le repete par trois fois en cette mesme epistre dont est extraitte l'allegation, est autant ou plus mettable que celuy de *Sacerdot riual,* qui est sans exemple dans toutes les œuures de ce pere, & ne tourne à aucun auantage pour Rome, comme le tesmoigne le silence des Cardinaux Baronius & Bellarmin, desquels l'vn l'a cité sans en rien inferer, & l'autre ne l'allegue point du tout. 3. Ie veux bien accorder que S. Cyprian ait *fait allusion aux deux titres que* Decius *prenoit, d'Empereur & de tresgrand pontife,* voire qu'il a *comparé la concurrence* que ce Prince *receuoit de la part de* Valens, vsurpateur de son Empire, *auec* celle *qu'il receuoit en la qualité de tresgrand pontife par la* promotion de S. Corneille à l'Episcopat Romain. Mais ie soustiens que l'emulation de Decius ne monstre nullement que Corneille ait eu ou pris la qualité de *tresgrand pontife de tous les Chrestiens du monde,* qui est l'honneur pretendu par les Papes d'aujourd'huy, & nié par les Protestans.

Pour rendre cela plus clair, i'estime qu'il faut considerer distinctement ces trois choses. 1. En quoy a consisté le *tresgrand pontificat* de Rome payenne. 2. En quel sens le titre de *tresgrand Pontife* peut conuenir à l'Euesque de Rome Chrestienne. 3. Comment Decius *en qualité de tresgrand Pontife des Romains payens* a peu prendre de la jalousie de S. Corneille.

c Dion. lib. 2. Liuius Decad. 1. lib. 2. Plut. in Numa.

Denys d'Halycarnasse, Tite Liue & Plutarque, [c] tesmoignent que la derniere des institutions de Numa concernoit les *Pontifes*, desquels le College composé seulement de 4. testes, auoit pour president celuy qui estoit appelé *Maxime* ou *tresgrand,* tout ainsi que dans les compagnies des Preteurs, des Curions & des Vestales, les principaux estoyent nommés *Maximi.* Mais 209. ans apres l'expulsion de Tarquin, [d] l'an de la fondation de Rome 454. le peuple trouua bon d'accroistre le nombre des Pontifes iusques à huit, ausquels l'an 672. Sylla en ioignit sept autres, qui furent de moindre consideration; & en fin Cæsar [e] l'an 709. adiousta vn seiziesme, tellement que dés ce siecle là, & tousiours depuis iusques à Honorius, le *pontifex maximus* a esté proprement le chef du college des Pontifes; & au lieu que pour le seruice particulier

d 1. Dec. li. 10.

e Dio. lib. 42.

de chacune

le chacune de ses Deités Rome auoit des colleges distincts de sacerdots qui auoyent
ous leur chef; comme ceux de Iupiter, le *flamen Dialis*; ceux de Mars, le *Martial*; ceux
e Romulus, le *Quirinal*; ceux de la mere des dieux, *l'Archigallus*; les Pontifes libres
s liens de telles obligations auoyent la surintendance generale de tous les Sacer-
ts, estoyent *iuges*[f] *de toutes choses sacrees tant priuees que publiques*, & *pouuoyent dresser* [f] Liuius Decad. 3. lib. 8. Plutarch. in Fabio.
reglemens touchant ce qui n'estoit point escrit des sacrifices & ceremonies; mais leur
ice, tout ainsi que des autres Sacerdots, estoit attaché aux murailles de Rome,
s laquelle leur college estoit establi; & n'auoyent aucun pouuoir dehors sinon
accident, entant que les prouinces sujettes à l'Empire de cette grande ville
ent d'vn plus grand respect enuers ses Magistrats, & que les Colonies en parti-
r estoyent censees comme parties de son corps & greffes de son tronc. Festus
riuant les ordres des Sacerdots Romains les dispose en telle sorte qu'il oste la
rence au tresgrand Pontife pour le donner au *Roy des choses sacrees*, disant, [g] *le* [g] verbo, ordo.
rand semble le Roy puis le Dial, apres cettui-ci le Martial, en 4. lieu le Quirinal en 5. le
fe maxime. Voila pourquoy és festins le Roy seul est assis au dessus de tous: mais le Dial est
ssus du Martial, & du Quirinal; le Martial est au dessus du plus prochain, & tous sont au
du Pontife. Mais Tite Liue semble choquer cette disposition, escriuant qu'apres
angement de la Monarchie en Democratie, les Romains pour celebrer les ce-
nies & sacrifices, desquels le Roy seul estoit ministre, creerent vn nouueau Sa-
t qu'ils appelerent *Regem sacrorum*, ou *sacrificulum*; & le [h] *sousmirent au pontife,* [h] Decad. 1. lib. 2.
r que l'honneur adjousté au nom ne nuisist à la liberté, le soin de laquelle estoit lors le
r. Ainsi au lieu qu'auparauant l'exil de Tarquin le Pontife estoit sous le Roy,
y des choses sacrees fut assujetti au Pontife, & les Empereurs ne daignerent
re son Sacerdoce, pource qu'il dependoit d'vn plus grand, & qu'il ne luy estoit
rmis de se mesler d'autre chose que des seules ceremonies, pour lesquelles il
esté creé; iusque là qu'il ne pouuoit tenir aucune Magistrature, ni haranguer
ple. Ils ne firent pas plus de cas du *Flaminium* de Iupiter, pource qu'il estoit ex-
ment defendu à celuy qui l'exerçoit de sortir l'enceinte de Rome. Mais
e ils auoyent pris la dignité des *Tribuns du peuple*, qui estoyent personnes sa-
pour se rendre inuiolables, & tirer à eux toute la puissance du peuple, ils s'ap-
erent (iusques à Gratian qui le refusa le premier) le *grand pontificat*, pour do-
és choses de la religion, & se rendre de plus en plus inuiolables, à cause que
tifes n'estoyent suiects à aucune punition, ni responsables de leurs actions à personne, [i] Dion. lib. 2.
enat soit du peuple.

hristianisme prenant le dessus dans l'Empire par succession de temps, les
s de l'Eglise Latine furent par plusieurs appelés *Pontifes*, voire *Souuerains &*
ds, ainsi que nous auons demonstré en l'examen de la section precedente;
que comme le grand Pontife estoit garde de toutes les choses sacrees dans
ayenne, chaque Euesque l'estoit dans sa paroisse de la vraye religion; & en
ape Romain n'auoit rien plus que le moindre de ses collegues; tout ce qui
mis difference entre prelat & prelat ayant esté accidentaire à leur ponti-

ecius, l'vn des plus aspres persecuteurs de l'Eglise, supportoit encore plus
nment son establissement & accroissement dans Rome, qu'il ne faisoit le
nent de Valens, estimant auec raison que tous ceux qui seruoyent à ce sainct
par cela mesme qu'ils destruisoyent la superstition maintenue par son pon-
opposoyent à ce pontificat; & comme le moindre du Clergé Romain, sui-
ocation & edifiant le troupeau du Seigneur, estoit capable de donner de la
aux tyrans, comme [k] Lucifer Euesque de Cagliari en Sardaigne le remar- [k] lib. moriendum pro filio Dei.
ochant à l'Empereur Constantius qu'il *auoit tousiours esté & estoit beaucoup plus*
ouir que des Princes competiteurs se leuassent contre lui, que ce que les confesseurs de
de Dieu fussent vainqueurs. Le Chef de ce Clergé sembloit d'vne façon plus
re leur *riual*, entant qu'il estoit le *Pontife des Chrestiens de la ville*, de mesme
oyent des payens: Mais de là ne s'ensuit ni que le pretendu Clement ait
ommuniquant *l'Episcopat vniuersel à tous Euesques*, ni que *le bienheureux mar-*
le y ait eu plus de part de droit diuin que S. Cyprian ou Antonian auquel
oit, ni qu'il ait esté Pontife dans Rome autrement que Cyprian à Car-

thage, ou Fabius à Antioche, ou Denys à Alexandrie, ou Mazabbanes à Ierusalem.

Examinons maintenant ce que M[r]. l'Euesque d'Orleans a obserué sur ce passage; il dit [l] que *la dignité* de l'Euesque de Rome *estoit arriuee à telle puissance, que non seulement elle estoit odieuse & suspecte aux Princes payens, mais leur engendroit de l'emulation*; ce qui est tres-vray en la façon que nous venons de declarer. Il est encore plus vray que les Chrestiens quels qu'ils fussent *debattoyent contre la souueraine autorité* que les Empereurs s'attribuoyent en qualité de Pontifes, sur les choses sacrees; & que ces Princes aueuglés d'erreur *croyoyent perdre pour leur pontificat tout autant que l'Eglise acqueroit.* Mais il est tres-faux 1. que l'Eglise ait lors reconnu aucun autre *Pontife vniuersel* que Iesus Christ, qui [m] *s'est liuré soi-mesme pour elle en offrande de bonne senteur.* Item que *tous les Chrestiens obeissoyent au Pape de Rome, & se portoyent à tout ce qu'il commandoit*: car en chaque prouince le peuple de Dieu [n] *obeissoit à ses conducteurs*; celui qui estoit recueilli dans Rome à Corneille; celui de Carthage à S. Cyprian: & s'il receuoit quelque exhortation ou conseil des prelats estrangers, & eloignés de son departement, c'estoit auec vne submission tres-libre, comme les amis qui deferent aux desirs de leurs amis, & reçoiuent auec affection & respect leurs bons offices, sans reconnoistre pourtant en eux aucun empire qui les assuiettisse & reduise necessairement sous leur autorité.

[l] lib. 1. obseru. 13.
[m] Ephes. 5. 2.
[n] Heb. 13. 17.

Quant à ce que S. Cyprian adjouste, que Corneille *vainquit le premier par son sacerdoce le tyran qui fut apres vaincu par les armes, & par la guerre* des Goths, il ne prouue point que *le sacerdoce qui a vaincu* Decius ait esté vn *pontificat vniuersel*, & de droit diuin, sur toute l'Eglise. Car le mesme se peut verifier du plus petit des Clercs de Rome faisant sa charge, & desracinant le Paganisme, veu qu'il est euident qu'en ce cas il eust combatu *& vaincu par son sacerdoce* les aduocats de l'idolatrie & de l'erreur, de quelque qualité qu'ils eussent peu estre. Ainsi cette objection tombe de soi-mesme, & ne fortifie en rien l'intention de ceux qui la proposent, soit contre le droit commun *de tous Euesques à l'episcopat vniuersel*, soit pour la pretention du Pape à la monarchie spirituelle de l'Eglise.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 2.*

Et à cause de quoy appelle t'il l'Eglise Romaine la chaire de Pierre, & l'Eglise principale, *&* l'origine de l'vnité Sacerdotale? [a] Ils osent (*dit-il*) nauiger à Rome, & porter des lettres des Schismatiques & profanes, à la chaire de Pierre & à l'Eglise principale dont est sortie l'vnité Sacerdotale.

[a] ad Cornel. epist. 55.

Examen.

L'Intelligence de ce passage produit huit fois par la replique és pages 123. 49. 69. 98. 275. 77. 97. & 304. dependant de la vraye & naturelle exposition des epithetes qu'il donne à l'Eglise Romaine, il faut pour sortir de toute difficulté recercher distinctement le sens d'vn chacun d'iceux.

Du titre de *chaire de Pierre.*

Il est vray que toute l'antiquité, & S. Cyprian en particulier, ayans esté imbus de cette persuasion, que S. Pierre en propre personne auoit fondé l'Eglise de Rome, chacun a creu la deuoir appeler *chaire de Pierre, & siege Apostolique.* Voila pourquoy non seulement en S. Cyprian, mais aussi en Optat, S. Hierome, S. Augustin, &c. és Conciles d'Afrique, des Gaules, des Espagnes, presque par tout elle porte ce titre, qui marque tellement la dignité de son origine, qu'il demonstre (comme nous auons veu en l'examen du ch. 24.) l'hôneur qui est commun à toutes les Eglises, & conuient à chacune d'icelles entant qu'Eglise; plustost qu'vne prerogatiue particuliere de celle de Rome, & qui lui appartienne proprement, entant qu'elle a esté fondee par sainct Pierre mesme; car encore que la consideration de sa fondation ait esté l'vn des plus apparens motifs qui ayent induit à lui donner le nom de *chaire de Pierre*, neantmoins cette consideration estant prise de ce qui estoit accidentaire à l'estre d'Eglise, comme la noblesse à l'humanité, veu que l'Eglise Romaine pouuoit estre *Eglise de Christ,*

haire de Pierre, siege *Apostolique*, sans auoir iamais veu d'Apostre, tout de mesme qu'Achille pouuoit estre homme sans estre issu du sang de Pelee & de Thetys : Il faut vouër que ce motif ne peut estre ni l'vnique ni la principale cause pour laquelle le ait porté ces noms-là :

Pour comprendre cela plus aisément, & l'esclaircir par les hypotheses mesmes S. Cyprian, le lecteur se souuiendra (s'il luy plaist) que ce S. Docteur pose comment ces maximes comme fondamentales, [b] *Qu'il y a vne seule Eglise & vne seule re fondee par la voix du Seigneur sur la pierre* ; [c] *vn seul Episcopat diffus par la numerosité aucoup d'Euesques, duquel* [d] *partie est tenue solidairement par chacun.* Que [e] *tous Euesques sont successeurs des Apostres.* Que [f] S. Pierre establi le premier en la chaire Ecclesiastique, a esté consideré comme type de l'vnité de toute l'Eglise ; *pour manifester l'vnité (dit-il) le Seigneur par son autorité a disposé l'origine de cette mesme vnité commençant vn seul*: & quelques lignes apres, *la primauté est donnee à Pierre, afin qu'vne seule Eglise rist, & vne seule chaire soit monstree.* S. Optat bastissant sur les mesmes fondemens ient [g] contre Parmenian que *les dotes de l'Eglise sont par tout*, que *la premiere* d'icelle *la chaire, laquelle* (dit-il) *nous auons prouué par Pierre estre nostre*, ou *estre nostre par* ; & au liure 7. ayant esgard à ce que nostre Seigneur auoit adressé premierement ses promesses à S. Pierre, & presupposant qu'il l'auoit fait pour demonstrer l'vnité de son corps & l'vnanimité de ses ministres, *pour le bien de l'vnité* (dit-il) *le bienheureux Pierre a obtenu d'estre preferé à tous les Apostres, & a pris seul les clefs du royaume ux qui deuoyent estre communiquees à tous les autres.* Item *celuy qui estoit pecheur a pris pour garder l'affaire de l'vnité.* De là il infere qu'a l'Eglise d'Afrique appartient re de Pierre ; *pourras-tu* (dit-il) *prouuer que ce soit vn mensonge, que la chaire de & les clefs du royaume des cieux ayent esté concedees par Christ là où est nostre societé?* nsi qu'au premier liure il disoit que ce n'estoit pas Cecilian, mais Majorinus toit *departi de la chaire de Pierre ou de Cyprian* ; où vous voyez que *la chaire de* celle *de Cyprian* luy sont vne mesme *chaire*.

r les mesmes raisons S. Hierome [h] appelle *l'Episcopat*, de qui que ce soit, *le lieu neur des Apostres, le lieu de Paul*, & *le grade de Pierre* ; & pour monstrer & faire r du doigt que Rome n'a de droit diuin rien plus que les autres, [i] *En quelque soit l'Eueque* (dit-il à Euagrius) *soit à Rome, soit à Agobio, soit à Constantinople, eggio, soit à Alexandrie, soit à Tanis, il est d'vn mesme merite, & d'vn mesme Sacerdoce; sce des richesses, & la bassesse de la paunreté ne fait l'Euesque ni plus releué ni plus bas, ous sont successeurs des Apostres.* Tout ainsi qu'il auoit dit en l'epistre à Helio- n'ils *succedent au grade Apostolique*: que [k] S. Hilaire auoit escrit qu'ils sont *suc- Pierre & de Paul*: que Lucifer Euesque de Cagliari *lib. 1. pro Athanasio pag. 132. parcendo delinq. in Deum*, auoit tenu le mesme langage ; & Palladius Euesque opolis *Dial. cap. 12.* & les Euesques de France en l'epistre à Nomenoius, que ius Euesque de Bresse auoit presché de S. Ambroise & de ses collegues ; que *ccesseur de Pierre, il seroit la bouche de tous les Sacerdots qui estoyent à l'enuiron*: que [l] et Euesque de Cyr appeloit les auteurs qu'il a cité en son premier dialo- *seurs des Apostres*: que S. Augustin, qui inculque à toutes occasions que S. s qu'il a receu les clefs, [m] & tous les Apostres lors qu'ils ont obtenu la puissance de remettre les pechez, ont esté *figures de l'Eglise*, pressoit contre Petilian, [n] que *ostolique est la chaire de tous les Chrestiens.* Que le Concile d'Orient & le Pape oyent comme chose confessee de leur temps l'egalité de tous Euesques ; *si z* (disoit Iules [o] a ses parties) *l'honneur des Euesques vrayement egal & le mesme, vous escriuez) ne faites pas iugement des Euesques par la grandeur des villes, il faloit quel vne petite a esté confiee demeurast*, &c. Et que le Pape Celestin en ses Concile d'Ephese exhortoit tous Euesques à *subir les labeurs des Apostres, s succedent en honneur* ; à raison de quoy il attribuoit à tous vne *succession*.

A cela aussi se rapportent les titres *d'Apostolat & d'Apostolique* donnés indifferemment à tous Euesques, comme nous auons prouué presque par d'exemples en l'examen du chap. 24.

nd nous en serions destitués, que sçauroit-on conceuoir de plus fort er que la succession de S. Pierre & sa chaire appartiennent egalement à sques, sinon que les Peres, comme d'vne voix, enseignent qu'en tout ce

b epist. 40.
c epist. 52.
d de vnit. eccl.
e epist. 43.
f de vnit. eccl.
g lib. 1.
h epist. 1. & 13. & 54. vide etiam hist. Lausiacam c. 86.
i epist. 85.
k fragm. p. 15.
l serm. de ordin. sua.
m de bapt. lib. 3. c. 18.
n aduers. Petil. lib. 2. c. 51.
o apud Athan. apol. 2.

que S. Pierre a dit, ou fait, ou receu de plus illustre, il a esté type de l'Eglise? *Pierre* [p] *respond* Iean 6.68. *par la voix de l'Eglise*, dit S. Cyprian. [q] *Ce qui est dit à Pierre* Matth. 16. 18. *est dit aux Apostres*, comme remarque S. Ambroise, [r] *la puissance de deslier & de lier est deriuee à toute Eglise prochaine de Pierre*: comme obserue Tertullian, representant le sentiment des Catholiques contre lesquels il dispute, [s] *En Pierre & auec Pierre tous les Apostres prennent les clefs*; comme enseigne Gaudentius, [t] *Tous les sacerdots ont receu en Pierre le bien-heureux Apostre les clefs du royaume celeste*: comme soustient derechef S. Ambroise, *le pouuoir de deslier & lier donné à Pierre est cela mesme dont le Seigneur a gratifié le commun Sacerdoce*; [u] comme declare le Concile de Ierusalem au Patriarche Mennas, *Il a esté repeté pour la troisiesme fois par le Seigneur*, Pay mes brebis, *lesquelles brebis, & lequel troupeau non seulement le bien-heureux Pierre a receu lors, mais il les a receus auec nous, & nous auec luy*: [x] comme represente S. Ambroise, *l'ayant interrogé par trois fois, il a dit que cela estoit signe d'amitié; or cela n'est pas dit aux seuls sacerdots, mais à chacun de nous ausquels vn petit troupeau a esté confié*; [y] comme proteste S. Chrysostome durant son presbyterat; mesme ce que nostre Seigneur a *prié pour* S. Pierre que *sa foy ne defaillist point*, appartient *aux Apostres*, [z] comme reconnoit le pretendu Clement, voire *à tous*, [a] comme enseignent expressément S. Ignace, S. Cyprian, & l'auteur des questions du Vieil & Nouueau Testament en S. Augustin.

p epist. 55.
q in Psal. 38.
r de pudic. c. 21.
s de ordin. sua.
t de dignit. Sacerd. c. 1. 2.
u Act. 5.
x de dignit. Sacerd. c. 1. 2.
y in Matth. homil. 79.
z Constit. lib. 6. c. 5.
a epist. ad Smyrn. epist. 8. & de Orat. Dom. quæst. 75.

Cela presupposé, qui ne void que *la chaire* qui a esté *de S. Pierre* (consideré comme type & premier honoré des promesses du Seigneur) *originellement*, est de S. Pierre, de tous les Apostres & de tous les pasteurs *solidairement*, comme vne dote possedee par tous egalement, en commun, & par indiuis? Pourtant selon le style de l'antiquité toute Eglise de Christ est *chaire de Pierre*, aussi bien que Rome; *la chaire de Pierre* est par tout où le Christianisme est establi, autant qu'à Rome; & Rome n'a jamais peu en vertu de ce titre ni exclurre les autres sieges de *l'episcopat vniuersel*, ni se le vendiquer particulierement à l'exclusion des autres.

Du titre d'*Eglise principale*.

L'Eglise arrousee de la lumiere du Seigneur, presente par tout le monde ses rays; c'est toutesfois vne seule lumiere qui s'espand par tout, & l'vnité du corps ne se separe point; elle estend ses rameaux par toute la terre en l'abondance de sa fertilité; elle respand plus au large ses ruisseaux decoulans largement; c'est toutesfois vn seul chef, & vne seule origine, & vne seule mere copieuse par les succés de sa fecondité, comme disoit S. Cyprian [b] parlant de l'Eglise Catholique; à l'esgard de cette *mere* sacree,* les Eglises particulieres sont des *rais* d'vne mesme lumiere, des *branches* d'vn mesme arbre, des *ruisseaux* d'vne mesme source, desquels encore que le *grand nombre semble diffus par la largesse d'vne abondance se desbordant, l'vnité toutesfois se garde en l'origine*: elle est leur *matrice*, leur *racine*, leur *fontaine*, de laquelle elles procedent tellement qu'elles n'en sont iamais diuisees, mais par elle & en elle composent toutes ensemble vn mesme corps. Or ce qui se verifie de ce corps, consideré tant en son tout qu'en ses parties, se peut aussi dire analogiquement de chacun de ses membres *principaux* considerez absolument, & par comparaison auec les parcelles qui en dependent; ainsi chaque troupeau par exemple de Rome, Carthage, &c. est *mere*, *source*, *origine*, *tronc*, *racine*, *matrice* de tous les fideles qu'il a enfantez au Seigneur & qui le composent, soit qu'ils demeurent en l'vnité de sa communion, soit qu'ils s'en separent: Car encore qu'apres leur schisme ils commencent de faire corps d'Eglise à part, ils appartiennent de droit à celle de laquelle ils sont sortis, laquelle demeure tousiours l'Eglise *originelle*, ou *principale*, & la vraye *mere* des enfans desbauchés & perdus, non moins que des obeissans & paisibles.

b de vnit. Eccl.
* il y auoit *vne mesme Eglise* à Rome & à Carthage epist. 57. *l'Eglise Catholique* ayant esté *constituee vnique & seule*, epist. 63. & *les Apostres n'ayans enseigné qu'vne Eglise*. epist. 73.

A cet egard l'Eglise Africaine mettant en parallele la paroisse en laquelle est le siege Episcopal auec les autres du Diocese, l'appelle la *chaire principale*, ou *matrice*; ordonnant au 3. Concile de Carthage c. 43. que les Euesques *qui conspirent auec leurs peuples*, & refusent de comparoistre dans les assemblees Synodales, non seulement perdent leur Diocese, mais aussi *soyent rejettés par authorité publique*, & *ostés des chaires principales*; & au 5. Canon 5. qu'*aucun ayant delaissé la chaire* principale, *ne se retire en quelque Eglise establie dans le Diocese*, &c. & au sixiesme, confondu auec le premier, de Mileue, [c] que *l'Euesque qui és chaires matrices aura esté negligent à l'endroit des heretiques, soit conuenu par les Euesques diligens ses voisins*, &c. Elle l'appelle aussi *l'Eglise matrice*, decernant au

c cap. 25.

[...] au Concile d'Hippone,[d] qu'il *ne soit point permis à l'Euesque* de l'Eglise matrice, *[...] point de necessité, d'vsurper ce qui appartient à son titre* : & au 3. de Carthage c. 48. *[...] qui a esté ordonné Euesque dans vn Diocese par la concession de l'Euesque qui a pos-[...] matrice, retienne le mesme peuple seul, au milieu duquel il a receu l'ordination.*

d can. 9. vide Concil. Emerit. c. 12. 4

[...] ce sens[e] Optat, &[f] S. Augustin, & les Euesques Catholiques[g] en la conference [...] Carthage appellent l'Eglise vniuerselle *la racine* dont les Donatistes auoyent esté [...] & Pacian[h] Euesque de Barcelone voulant faire comprendre à Sympronian, [...] des Nouatiens, que sa faction s'estoit destachee du corps de l'Eglise Catho-[...] luy remonstre que *tirant son commencement d'vn ruisselet retranché de sa source, il ne [...] point la fontaine & l'origine de l'Eglise principale*, c'est à dire de la Catholique, de [...] le les Nouatiens auoyent fait partie, mais s'en estoyent retirez par leur schis-[...] en l'epistre 3. il luy represente que *le S. Esprit ne s'est point departi de la mere princi-[...]* laquelle les factieux s'estoyent demembrez.

e lib. 1. f de bapt. lib. 1. c. 6. epist. 50. & 164. g collat. 1. dici c. 16. h epist. 1.

S. Cyprian escriuant à Corneille Euesque de ceux qui dans Rome estoyent de-[...]z dans l'vnité Catholique comme dans leur premiere *matrice & racine*, quittee [...] parti de Nouatian, exaggere l'imprudence des deputez tant de Fortunatus son [...]euesque, que des Schismatiques de Carthage, disant qu'*apres s'estre constituez vn [...]uesque de par les heretiques, ils osent nauiger & porter de la part des schismatiques & [...]s des lettres à la chaire de Pierre, & à l'Eglise principale dont l'vnité sacerdotale a son [...]cement* : où il est euident qu'il parle de la *chaire de Pierre*, en laquelle estoit as-[...]neille, par opposition à la *chaire de Nouatian*, qui n'auoit autre auteur que luy [...]; & qu'il oppose sous le nom *d'Eglise principale* le corps des Catholiques de [...]qui reconoissoyent Corneille pour Euesque, à celui des sectateurs de ce mes-[...]uatian, qui n'estoyent qu'vn membre coupé du vray corps de *l'Eglise principale* [...]ropre animosité, tout ainsi qu'à Carthage la *chaire de Cyprian* estoit *l'ancien & [...]e de Pierre*, auquel & Agrippin, & Donat, & tous les autres Euesques Catho-[...]es deuanciers auoyent esté assis, au lieu que celle des schismatiques, fauteurs [...]unatus son antagoniste, estoit vne *chaire nouuelle*, vn *contresiege* du vray siege, [...]e qui n'auoit esté erigé que par & pour ceux là mesme qui l'occupoyent. De [...]e le troupeau de ces seditieux, à comparaison de celui que S. Cyprian pais-[...]oit vn ramas de gens destachés de *l'Eglise principale* de Carthage, qu'ils auoy-[...]see par leur schisme & par leur fureur. Il dit donc que ses gens enuoyés par [...]matiques, deuoyent s'addresser à leurs semblables, & non pas aux Catholi-[...] Rome, desquels ils ne pouuoyent attendre qu'vn rebut aussi certain & vne [...]ussi juste de leur impieté, que leur fraternité & communion d'esprit estoit [...]uec tous les membres de l'Eglise Catholique, tels qu'estoyent S. Cyprian & [...]eau. Ainsi ceux là s'aueuglent en leurs prejugez & abusent indignement [...]es de S. Cyprian, qui trouuans dans ses escrits les noms de *mere, matrice & ra-[...]*pos de l'Eglise Romaine,[i] croyent qu'elle a esté ainsi appelee à l'esgard de [...] Eglises du monde, & non à l'esgard des Nouatiens qui l'auoyent abandon-[...]me vn rameau destaché de son tronc & coupé de sa racine, vn ruisseau [...] de sa source, vn enfant sorti de la famille, & armé contre sa mere; ne [...]ns[k] ni le but du Martyr de Dieu, ni le sujet qu'il traitte, ni le langage qu'il [...] qu'il parle de l'Eglise de Carthage, & de sa chaire heurtee comme celle [...] par les schismatiques; ni en fin l'euidence de la posteriorité de l'Eglise [...] fondee (par la confession de tous) apres Ierusalem, Cæsaree, Antioche, [...]c.

i epist. 42. 43. 44. 45.

k epist. 38. & 40.

[...]dant pour ce que les Nouatiens auoyent en dressant chaire contre chaire [...]ontre autel, violé sacrilegement l'vnité que l'Eglise dont ils estoyent sortis [...]gieusement conseruee depuis sa fondation, S. Cyprian adiouste que d'i-[...]*é sacerdotale a tiré son commencement*, comme s'il disoit que l'vnité a com-[...]c & dans le troupeau de Corneille, au lieu que le parti de Nouatian n'a [...]it que la desunion contraire à l'vnité, & la sedition qui a bandé les sacer-[...]s contre les autres, & par cette derniere clause il donne vne nouuelle tou-[...]tieux d'Afrique, qui ayans tasché de rauir *l'vnité sacerdotale* à l'Eglise de [...]en opposant à S. Cyprian en la personne duquel cette *vnité* auoit esté con-[...]uis son commencement vn *contre sacerdot*, asç. Fortunatus, ne pouuoyent

esperet d'estre bien venus à Rome, où les Catholiques adherans à Corneille s'estoyent monstrez fideles gardiens de cette mesme vnité, & la defendoyent constamment contre les Nouatiens, complices de Fortunatus.

Iusques ici nous auons demonstré que les paroles de S. Cyprian ne combattent ni le droit commun de tous Euesques à l'Episcopat vniuersel, ni la creance des Protestans disputans contre la puissance Monarchique pretendue depuis quelques siecles par le Pape de Rome sur tous les Chrestiens du monde; voyons d'abondant si iamais l'Eglise Rom. n'a peu estre dite *source, racine, matrice, mere & Eglise principale* à l'esgard des voisines. Certes si comme escriuoit autrefois le Pape Innocent à Decentius Euesque d'Agobio, *Il est manifeste qu'en toute l'Italie, les Gaules, les Espagnes, l'Afrique & Sicile, & Isles interjacentes, nul n'a institué les Eglises sinon ceux que le venerable Apostre Pierre ou ses successeurs ont instituès sacerdots*; si comme il adjouste, *on ne trouue ni ne lit point qu'aucun autre des Apostres ait enseigné en ces prouinces là*; si selon la confession des Euesques Gaulois au Pape Leon, *l'origine & source de leur religion est partie du siege* de Rome; si selon les epistres 7. & 8. du Pape Zosime, l'histoire de Gregoire de Tours, les breuiaires, martyrologes & legendes, ce mesme siege a enuoyé S. Trophime à Arles, Lazare à Marseille, Paul à Narbonne, Maximin à Aix, Vrsin à Bourges, Crescens à Vienne, Maternus à Cologne, Photin à Lion, Denys à Paris, Sixtus à Rheims, Saturnin à Toloze, Memmius à Chaalons, Martial à Limoges, Eucharius à Treues, Gratian à Tours, Altinus à Orleans, Lucian à Beauuais, Sabinian & Potentian à Sens, Genulphus à Cahors, Auentinus à Chartres, Iulian au Mans, Austremonius à Clermont d'Auuergne, Beat à Constance, Taurin à Eureux, Clement à Mets, Clarus à Nantes, Fronto à Perigueux, Georges au Puy, Eutrope à Xaintes, Regulus à Senlis, Gratian à Terouenne, Mansuetus à Toul, Exuperius à Bayeux, Piat à Tournay, Defensor à Angers, Amator à Austun, &c. Et si des Gaules ont esté enuoyés Eugene, Marcellin, &c. fondateurs des Eglises de Tolede, Burgos, &c. en Espagne, il n'y a point de doute que les Eglises Espagnoles ayans esté des prouins de la Gallicane, & la Gallicane de celle de Rome, les vnes & les autres n'ayent ou mediatement ou immediatement pris leur commencement de la Romaine, qui à cet esgard peut estre dite *la matrice, l'Eglise principale, & l'origine de l'vnité sacerdotale* des Gaulois, Espagnols, Africains, &c.

Mais comme cela ne porte aucun prejudice à la *commission de l'Episcopat vniuersel* à tous Euesques, qui en doiuent, selon S. Cyprian, *tenir chacun leur part in solidum*; il n'attribue aucune Seigneurie à l'Eglise de Rome sur celles à la fondation desquelles elle a trauaillé; autrement il faudroit adjuger la superiorité sur Rome mesme aux
l epist.120. Eglises d'Orient, que S. Augustin appelle *racine* [l] *de toutes les Occidentales*, & l'Empire vniuersel sur toutes, tant Orientales qu'Occidentales, à celle de Ierusalem qui a esté (par la confession de Rome mesme) le premier & *principal* siege de la religion, consacré par la predication & passion du fils de Dieu, & par tout le College des Apostres
m Luc 24. qui ont (suiuant le commandement du Seigneur) [m] *presché par toutes nations en commençant depuis Ierusalem.*

Toutesfois ni Rome ni l'Occident qui a receu la lumiere de Dieu, apres & comme de la main de l'Orient, ne l'a jamais reconnu pour superieur; & l'Afrique, qui pour
n Tertull. de praescr. c. 36. preuue de sa succession en la doctrine & tradition Apostolique, recouroit [n] *à l'autorité de Rome*, a tellement fait cas de son voisinage qu'elle ne l'a iamais voulu receuoir pour Dame, pour legislatrice, pour juge és choses spirituelles; ayant defendu aux siens les *appellations outre-mer*, & refusé de se sousmettre aux reglemens qui l'obligeoyent à quelque sorte de sujettion: comme il appert par le 6. Concile de Carthage, & par l'epistre d'vn autre posterieur au Pape Celestin; & auant cela par l'epistre mesme de S. Cyprian dont la replique a tiré son objection. Car bien loin de souffrir que ceux qu'il auoit excommuniés portassent leurs plaintes à Corneille, & luy deferassent le iugement de leur cause, *nostre soin* (luy dit-il) *ou charité nous a persuadé de vous escrire ces choses, afin que nul commerce ne soit lié auec ceux qui sont tels, nuls banquets ni pourparler ne soyent meslez auec les meschans, & que nous soyons aussi separez d'eux, qu'ils sont fuitifs de l'Eglise; parce qu'il est escrit, s'il mesprise l'Eglise qu'il te soit comme ethnique & peager.*

Et en vertu dequoi solicite t'il le Pape Estienne d'escrire aux Gaules des lettres, par ...squelles il deposast Martian Euesque d'Arles? Il faut[a] (dit il) que tu escriues des ...ttres en la prouince, & au peuple habitant à Arles, par lesquelles Martian ...tant deposé, vn autre soit substitué en son lieu.

a ad Steph. epist. 67. & sous chap. 49.

EXAMEN.

...y auroit encore plus de raison de demander *en vertu dequoy* Faustin Euesque de ...ion addressoit des plaintes reiterees contre Martian à S. Cyprian, qui n'estoit ni ...iuge, ni si voisin qu'Estienne. Item *en vertu dequoi* S. Cyprian s'ingeroit, mesme en ...ant Estienne, de luy prescrire ce qu'il deuoit faire contre Martian, *combien est-ce* ...*hose vaine* (lui dit-il) *que Nouatian ayant esté depuis peu recogné & rejetté & priué de la* ...*union par tout le monde de par les sacerdots de Dieu, maintenant encore nous souffrions que* ...*tteurs se mocquent de nous, & iugent de la Majesté & dignité de l'Eglise? Que des lettres* ...*t par toy addressees en Prouence & au peuple demeurant à Arles; par lesquelles Martian* ...*esté priué de la communion, vn autre soit substitué en son lieu.* Il iugeoit donc qu'E...ne qui n'auoit iusques alors eu aucun esgard aux plaintes que Faustin & ses coë...ies luy auoyent faites de Martian meritoit d'estre noté, comme se relaschant ...e patience ridicule: il anticipoit aussi son iugement prononçant, de son chef ...st qui deuoit estre fulminé à Rome contre Martian; & veu qu'il n'est pas croya...e ce S. prelat qui se rendoit soliciteur des responses d'Estienne, eust manqué à ...er les siennes à Faustin, & luy declarer ce qu'il iugeoit du mesme Martian, je ...ois adjouster cette 3. demande, *en vertu de quoy* S. Cyprian, respondant à Fau... escriuant à Estienne, declaroit-il deposé & excommunié cet homme sur le ...quel Rome n'auoit encore rien prononcé?

...is pource qu'alleguer des difficultés n'est pas proprement satisfaire à ceux qui ...ment, i'estime que pour resoudre celle qui arreste la replique, on doit presup...tout ce qui estoit de la cause de Martian & de l'interest de Rome. Martian ...embrassé le parti des Nouatiens se vantoit & *se glorifioit de s'estre separé de la* ...*tion* des Catholiques: à cause de son audace pendant quelques annees *plusieurs* ...s *estoyent decedés sans la paix* de l'Eglise, Faustin & ses collegues scandalisés de ...é en auoyent escrit à Rome & à Carthage: Rome quoy que plus obligee à ... le fait & cause, se taisoit; & S. Cyprian ne pouuant supporter cette mollesse ...iance, le presse de respondre, & lui donne sa sentence pour preiugé. Qu'y a t'il ... cela qui ne demonstre que la superiorité estoit plustost du costé de S. Cyprian ...tienne? & qu'en peut-on recueillir, sinon que les Papes ont esté tousiours ... de faillir; & qu'il s'est trouué des personnes, comme S. Cyprian, capables ...er leurs fautes?

...dit qu'en cela paroissoit la puissance d'Estienne, que S. Cyprian estimoit ne...que par ses lettres Martian fust deposé. Ie respon que de là mesme ne se peut ...u'Estienne fust quelque chose de plus que S. Cyprian, qui ne requiert autre ...siege Romain, que ce qu'il faisoit lui-mesme, & enuers ce siege, & enuers ...donnant son aduis sur le fait de Martian, & declarant la peine qu'il auoit .... Il ne demande donc pas qu'Estienne prononce contre lui vn arrest en ...is qu'il donne par ses lettres sa voix à ceux qui le deuoyent condamner. *Il* ... dit-il) *escrire des lettres trespleines à nos Coëuesques establis dans les Gaules, à ce* ...*uffrent point que Martian, opiniastre & superbe, & ennemi de la pieté diuine & du* ...*nel, insulte plus contre nostre college, à cause qu'il ne semble point encore excommunié* ...Ainsi c'estoit proprement le droit des Euesques des Gaules de le condam... lui d'Estienne & de Cyprian de les animer en leur declarant qu'ils le de...re; & que quant à eux ils le tenoyent desia descheu de l'episcopat, & de ...nion. Mais pourquoi, direz-vous, s'il n'y auoit qu'vn aduis à donner pour ... S. Cyprian le pressoit-il de parler en cette cause? ne suffisoit-il pas qu'il ...ist de son costé l'Eglise Gallicane par ses exhortations & par la declara...n sentiment? Ie respon derechef que S. Cyprian iugeoit l'aduis d'E...ecessaire pour trois raisons peremptoires. Car 1. la cause estoit commune

à tous les Catholiques;& il estoit raisonnable que tous contribuassent du leur pour la maintenir. 2. Estienne auoit esté consulté par les Gaulois qui demeuroyent accrochés par l'attente de sa response. 3. Son interest l'obligeoit d'autant plus à poursuiure la condamnation des Nouatiens,qu'il tenoit le siege de ceux qui les auoyent premierement condamnez,& qu'en negligeant la punition de leurs sectateurs il defailloit & à ses deuanciers & à soy mesme. *Pourtant faut-il*(luy dit S.Cyprian)*garder l'honneur glorieux des bienheureux martyrs Corneille & Lucius nos antecesseurs, desquels comme ainsi soit que nous honorions la memoire,beaucoup plus dois-tu (frere trescher qui as esté fait leur Vicaire & successeur) l'honorer & garder par ta grauité & autorité.* Ce donc que S. Cyprian sollicitoit Estienne d'interuenir en la cause de Martian,n'estoit pas qu'il le creust iuge souuerain des controuerses de la foy, & Monarque de l'Eglise Catholique; mais pource qu'il y alloit de sa reputation,& de l'honneur de ses deuanciers:& comme il est euident que S.Cyprian vsoit de plus d'autorité enuers Estienne qu'il ne luy demandoit d'en monstrer contre Martian,il est encore plus certain que sa sollicitation ne peut seruir aujourd'huy à releuer la dignité du siege Papal,ni à establir sa pretendue toutepuissance sur l'Eglise.

Au reste pour iustifier qu'elle ne contrarie point au dire de l'auteur des Constitutions concernant *le droit commun des Euesques à l'Episcopat vniuersel*, & partant que l'allegation en est entierement impertinente, il suffit de remarquer qu'il la fonde expressément sur la consideration de ce mesme droit. Car pourquoy,ie vous prie,& Estienne & Cyprian doiuent-ils s'entremettre de ce qui se passoit bien loin d'eux dans les Gaules? estoyent-ils l'vn ou l'autre ou tous deux monarques spirituels de l'Eglise? Rien moins. *Pour cette cause frere trescher* (dit S. Cyprian à Estienne) *le corps des sacerdots est abondant attaché par la colle de la concorde fraternelle, & le lien d'vnité, que si quelcun de nostre College tasche de faire vne heresie, & dechirer & degaster le troupeau de Christ,tous les autres subuiennent.* puis ayant cité le 34. d'Ezechiel: *Veu que Dieu menace ainsi ces pasteurs par lesquels les brebis du Seigneur sont negligees & perissent, que nous faut-il faire autre chose (frere trescher) qu'exhiber vne diligence pleine à recueillir & rappeler les brebis de Christ? &c. Encore que nous soyons plusieurs pasteurs, toutesfois nous paissons vn seul troupeau, & deuons rassembler & choyer toutes les brebis que Christ a cerchees par son sang & passion,& ne pas endurer que nos freres suppliants & dolens,soyent cruellement desprisés & foulés aux pieds par la superbe presomption d'aucun.* Tous donc ont le droit *de subuenir à tous:* tous doiuent *s'employer pour toutes les brebis de Christ*, & prendre part (selon le dire de Clement) *à l'Episcopat vniuersel.*

P an 434.

Continuation de la replique. *Sect. 6.*

Et pourquoy donc quand le mesme S. Cyprian & le Concile d'Afrique eut embrassé l'erreur de rebaptizer les heretiques, laquelle depuis les Donatistes conuertirent en heresie,

a cont.hær. c.9. *S.Vincent de Lerins dit,il*,[a] alors le Pape Estienne,de bienheureuse memoire, prelat du siege Apostolique auec, mais auant ses autres collegues y resista, estimant chose digne de luy, s'il surpassoit autant tous les autres par la deuotion de la foy,comme il les surmontoit par l'autorité du lieu? *Car quant aux paroles de courroux que S. Cyprian se laissa eschaper contre le Pape Estienne,lesquel-*

b sous chap. 42. *les S.Augustin iuge indignes d'estre referees il* [b] *en sera parlé ci apres.*

EXAMEN.

COmme i'aduouë qu'il y a eu de l'erreur à declarer (comme faisoyent S.Cyprian & l'Eglise Africaine) tout baptesme d'heretiques nul absolument & sans distinction, ie soustien qu'il y a autant ou plus d'erreur à iuger (comme faisoit Estienne) tout baptesme d'heretiques admissible indifferemment: la prattique de l'Eglise posterieure l'a monstré;car les Conciles de Nicee,& d'Arles second ont rejetté celuy des Paulianistes, qui ont esté depuis suiuis par les Photiniens, & Bonosiaques,

c can.7. encore que le Concile de Laodicee [c] admette le baptesme des Photiniens, & le se-

d can.17. cond d'Arles [d] celuy des Bonosiaques, que Gennadius [e] rejette; ce qui verifie que

e de dogm. Eccl.c.52. l'obseruance des nations Chrestiennes n'a pas esté vniforme.

f can.8. Le Concile de Laodicee [f] a en pareille horreur celuy des Montanistes,& S.Athanase

ase[a] celuy des Manicheens, S. Basile [g] y adiouste les Encratites, & le second Con- a orat. 3.
le vniuersel les Sabelliens. Combien pires estoyent les Gnostiques, Marcionites, g epist. can. 1. can. 1.
& autres telles pestes qui combattoyent ouuertement la Monarchie de Dieu du
temps de S. Cyprian ? combien d'heretiques receuoyent pour lors la forme du bap-
tesme Catholique? & sur combien pouuoit on practiquer legitimement le decret du
Pape Estienne? depuis ce temps là se sont leuez les Manicheens autant ou plus exe-
crables que pas vn des precedens ; & desquels les mysteres n'estoyent qu'abomina-
tion. Mesme enuiron l'an 490. Gennadius [h] comptoit 15. heresies, & depuis l'an 800. h de dogm. Eccl. c. 52.
Theodore Studite en nombroit iusqu'à 25. desquelles le baptesme deuoit estre re- i lib. 1. epist.
itéré. N'estoit-il donc pas dés le commencement raisonnable d'vser de distinction, 40.
suiuant ce qui est de l'edification & de la paix selon les lieux où on se trouuoit,
comme enseigne [k] S. Basile, sans condamner l'Eglise à vne extreme rigueur, comme k epist. 1.
la pratique de laquelle à ce regard S. Hierome & S. Augustin [l] ont peu dire que *le de-* l Hierom. aduers. Lucif.
cret auoit esté reuoqué: & sans la reduire à vne relasche excessiue comme le siege Ro- August. aduers. Cresc.
main a desauoüé par tous les siecles suiuans? lib. 3. c. a.

...dessein de nous faire passer son iugement pour regle de foy, & luy deferer vne
...orité souueraine, on employe le tesmoignage de Vincent moine de Lerins, que
...pretend nous donner pour *saint*, quoy qu'il doiue luy estre d'autant plus abomi-
...qu'il a osé se ietter dans le parti des Demipelagiens ces *mouches mourantes* que
...le Gelase disoit [m] *gaster l'huile de douceur*. Car que ce soit ce Vincent & non autre m epist. 7.
...deschiré cruellement la memoire du bon S. Augustin, placé par le Pape Celestin
...e les *meilleurs maistres*, par le Pape [o] Gelase entre les *lumieres des Maistres Ecclesia-* n epist. ad Gallos.
..., & par le Pape Iean 2.[p] entre ceux *desquels l'Eglise Romaine suit & garde la doctri-* o epist. 7.
...qu'il soit l'auteur de ce libelle diffamatoire qui se trouue refuté entre les œuures p epist. ad
...osper sous le titre *d'Objections de Vincent*, il n'est pas necessaire d'en cercher au- Auienum.
...que l'œuure propre qui a esté allegué par la replique. Veu qu'au chap. 37.
...vne attaque aux defenseurs de la grace, il les depeint comme heretiques en
...rmes calomnieux ; *Ils osent promettre & enseigner qu'il y a vne certaine grande, spe-*
& entierement personnelle grace de Dieu ; tellement que sans aucun labeur, sans aucun
sans aucune industrie, encore qu'ils ne demandent, ni ne cerchent, ni ne heurtent, tous ceux
...rtiennent à ce nombre sien soyent dispensés de telle sorte, qu'enleuez par les mains des
...'est à dire gardez par la protection Angelique, ils ne puissent iamais heurter leur pied à
...c'est à dire estre iamais scandalisez. Qui ne void que ce sont là les hideuses cou-
...desquelles [q] Gennadius prestre de Marseille, & [r] Faustus Euesque de Riez cen- q Indic. hæref.
...les Papes [s] Gelase & [t] Hormisda, depeignent les disciples de S. Augustin, sur- r de grat. & lib. arb. lib. 1.
...s par eux *predestinés* ou *predestinatians*? D'ailleurs au ch. 43. prenant sa mire sur præf. & c. 3. 6.
...rt que Prosper & Hilaire auoyent fait au Pape Celestin de la faction des De- epist. ad Lucidum.
...iens, & s'attachant à cette clause de ses lettres, aux Euesques des Gaules, s Gelas. in Synodo.
...ueauté (si la chose est ainsi) cesse d'attaquer l'ancienneté, il s'efforce de tirer à son t Hormisda
...e, ces mots, *si la chose est ainsi*, & les interprete, *S'il est ainsi que quelques vns ac-* epist. 70.
...ant moy vos villes & prouinces. Comme s'il disoit qu'il *n'estoit point ainsi*, & que
... auoyent intenté l'accusation l'auoyent intenté à faux.

...s toutesfois que cet homme ait esté aussi *sainct* qu'il s'est monstré impudent
...e des saincts, que contient son discours ou de fauorable à Rome, ou de
... aux Protestans? Il appelle Estienne *Pape de bonne memoire*, & *prelat du siege*
...que : titres que nul des Protestans ne reiettera, ayant esgard au martyre de
...rsonnage, & à la catholicité & fondation de l'ancienne Eglise Romaine. Il
...u'il auoit resisté au Concile d'Afrique *auec & auant ses collegues*; dequoi person-
...are, veu qu'il a menacé de rompre auec ceux desquels il improuuoit le sen-
... & que le ressentiment tant de S. Cyprian que de Firmilian tesmoigne qu'il
...picquez iusqu'au vif. Il adiouste pour la fin qu'il *estimoit digne de foi de surpas-*
...es autres par la deuotion de la foy, qu'il les surmontoit par l'autorité du lieu : & ie
...e que *le zele de Dieu* ne le mouuoit pas seulement, mais le brusloit ; toutes-
...nperament que l'Eglise vniuerselle a depuis apporté à son aduis, iustifie
...le qui choquoit autant la verité que l'erreur, & donnoit cours à vne cou-
...si mauuaise que celle qu'il vouloit preuenir, *n'estoit pas selon science :* &
...rois accordé qu'il estoit aussi prudent qu'ardent, il n'en reuiendroit rien à

Rome, contre laquelle nous ne disputons pas des bonnes qualités de ses anciens Euesques, mais de la nature & estendue de leur jurisdiction.

Quant à ce qu'il dit de *l'autorité du lieu d'Estienne*, s'il nous disoit quelle il l'a creuë, & s'il a estimé qu'elle lui appartinst de droit diuin, il diroit quelque chose de ce qu'a pensé la replique, mais il ne laisseroit pas de dire faux, n'y ayant rien dans toute l'Escriture qui adjuge à l'Eglise Romaine aucune autorité plus eminente qu'aux autres. Or il ne dit rien de tel, & tout ce qu'on peut inferer de son discours, est que Rome estoit le lieu le plus celebre du monde : dont on ne peut pas conclurre que Dieu l'ait constituee Dame de toutes les Eglises, non plus que quand Sidonius escrit que Leontius Euesque [u] d'Arles *le surmontoit par le priuilege du lieu*, personne de ceux qui lisent son discours ne se croid obligé à iuger que la ville d'Arles fust superieure de droit diuin à celle de Clermont.

u epist.3.lib. 6.

Au reste ie voudrois bien sçauoir de qui Vincent a tenu que *tous contredisoyent par tout à la nouueauté de la chose* qu'entreprenoyent les Africains ; & que *tous les sacerdots de quelque costé qu'ils fussent y resistoyent chacun selon la portee de son soin.* Car il appert par les lettres de Firmilian que les Dioceses d'Asie, de Ponte, & d'Orient tenoyent le parti de S. Cyprian, & par Eusebe & S. Hierome [x] que celuy d'Egypte non seulement n'osoit s'opposer à leur Decret, mais taschoit de le faire valoir. Et quant à ceux d'Occident, on ne void nulle part qu'aucun l'ait entrepris que le seul Romain. Il n'a pas plus de raison d'appeler *nouueauté* le decret de baptizer les heretiques ; car encore qu'il fust nouueau à l'esgard des Africains, veu qu'il estoit de l'ancienne coustume des Asiatiques & Pontiques, on ne pouuoit pas leur reprocher qu'ils eussent rien innoué en le gardant. Il s'abuse encore quand il dit que le decret des Africains *a esté aboli comme vn songe* ; car il a esté seulement modifié, de mesme que celui d'Estienne, ainsi que nous auons desia monstré, & tous deux ont esté en partie reuoquez & en partie entretenus : & la replique se trompe si en disant que *S. Cyprian & l'Afrique ont embrassé l'erreur*, elle entend qu'ils s'y soyent portez les premiers ; car S. Cyprian luy mesme tesmoigne qu'Agrippin auoit esté celui qui l'auoit le premier embrassé. En fin S. Augustin ne dit nulle part que *les paroles de S. Cyprian contre Estiene* ayent esté *indignes d'estre referees*, & ie conuaincrois dés à present la fausseté de cette assertion si ie ne voyois qu'il la faudra reprendre en l'examen du chap. 45. mal cotté en Marge 42.

x Euseb. lib. 7.c.7. Hieron. Catal. in Dio. Alex.

l'an 256.

Continuation de la Replique. *Sect. 7.*

Et pourquoy donc quand le mesme Pape Estienne eut [a] *priué de sa communion Firmilian Archeuesque de Cappadoce, & les autres Euesques des regions de Cappadoce, Cilicie & Galatie, pour la mesme erreur de S. Cyprian, mais plus opiniastrement defendue, Firmilian entre les autres mots de fureur, & portans leur recusation auec eux mesmes, qu'il vomit contre le Pape, lui reprocha il qu'il estoit si insensé luy qui se vantoit tant du lieu de son Episcopat & se glorifioit d'auoir la succession de Pierre, sur lequel les fondemens de l'Eglise ont esté establis, que d'introduire plusieurs autres Pierres, & de constituer pluralité d'Eglises?* Ie me courrouce [b] *(dit-il)* à bon droit d'vne si manifeste & euidente folie d'Estienne, que luy qui se glorifie tant du lieu de son Episcopat, & maintient qu'il a la succession de Pierre, sur lequel les fondemens de l'Eglise ont esté colloqués, introduit plusieurs autres Pierres, & constitue les edifices nouueaux de plusieurs Eglises, en soustenant par son autorité que le baptesme est parmi les heretiques.

a Dion. Alex. apud Euseb. hist. eccles. l. 7. c. 5.

b Firmil. ad Cypr. inter epist. Cypr. ep. 75.

Examen.

Mon dessein n'est pas de prendre l'affirmatiue pour Firmilian, ni pour Estienne, qui n'auoit pas moins de tort en appelant S. Cyprian *faux Christ, faux Apostre, & ouurier trompeur*, que ceux qui l'accusoyent lui-mesme de *folie & d'orgueil*: la passion où qu'elle puisse estre, est tousiours de sa nature vn mauuais conseiller, & tousiours aux choleres les plus justes conuient l'eloge de *courte fureur*. Mais si comme disoit Isidore de Peluse, [c] *La haine ne void rien du tout, la faueur n'est pas clairuoyante* ; & la replique le monstre qui donne tout à l'affection de son parti, & pratique sans y penser ce que S. Cyprian [d] escriuoit contre Estienne, qu'*il arriue par affection de presomption, & de contumace,*

c lib. 1. epist. 310.

d epist. 74.

...que chacun defend plustost ce qu'il a de mauuais & de faux, que de consentir au choses droi-tes & vrayes d'autruy. Car que dit Firmilian contre Estienne, qui luy estant appliqué à l'egard des Valentinians, Apellionites, Marcionites, Montanistes & autres, à l'occasion desquels les Conciles d'Iconie & de Synnade auoyent esté assemblés, porte sa iustification, & ne luy puisse estre iustement reproché au iugement de Rome mesme, qui approuuant le decret du Concile de Nicee contre les Paulianistes, est obligee aujourd'huy d'auouër (nonobstant la resolution de son ancien Clergé) que le Baptesme de ces heretiques est nul?

Desja donc en cela la replique & ses adherans traittent mal le poure Firmilian: voici vn autre trait d'iniquité, par lequel on luy impute qu'il a *defendu son erreur opiniastrement* que S. Cyprian: Car s'il accusoit Estienne *d'inhumanité, audace, insolence, schisme, ouuerte & manifeste folie*; & s'il le comparoit odieusement à Iudas, le di-*re que les heretiques*, & luy reprochoit que se iugeant soy-mesme tel qu'il vouloit croire S. Cyprian, il l'auoit le premier accusé: de combien S. Cyprian estoit-il ...oux, luy qui taxoit Estienne *d'estourdissement, inexperience, orgueil, obstination, preson, ineptie, aueuglement d'esprit & mauuaistié*, luy imputant d'auancer *choses qui se disoyent ou qui n'estoyent point à propos*, & de *trahir la foy & la verité?* S'il faloit ...re en bonne part aucune de ces chaleurs de foye, n'y auroit-il pas sujet de les ...r plus supportables en Firmilian, irrité par les plaintes de S. Cyprian & les ...ts de Rogatian son Diacre, & qui se tenoit à la tradition ancienne de ses ...s, & à leur coustume gardee de temps immemorial, qu'en S. Cyprian qui sui... ...nnouation faite dans l'Afrique du temps d'Agrippin son deuancier?

...re cela la replique, apres le Cardinal Baronius, s'abuse en deux façons, 1. en ...que Firmilian & ses Coëuesques a esté excommunié par Estienne; car l'extrait ...ys d'Alexandrie sur lequel ils se fondent, ne porte autre chose qu'vne menace ...elle on ne void aucune suite; *Il auoit* (dit Denys d'Estienne) *escrit touchant Heles... que de Tarse* en Cilice, *& Firmilian* Euesque de Cæsaree en Cappadoce, *& tous ...Cilice, Cappadoce, Galatie, & en suite touchant tous ceux des nations voisines, comme ...plus à communiquer auec eux pour cette mesme cause, veu (dit-il) qu'ils rebaptisent les* ...s. C'estoit donc plustost vne commination ou protestation d'excommu...non pas vne excommunication en effect; de mesme que le traitement fait ...ats d'Afrique, ausquels il n'auoit daigné parler, & contre lesquels il auoit *re-...é à toute la fraternité* de Rome, *qu'aucun ne les receust en sa maison*, ne presuppo...t (au iugement du Cardinal Baronius) d'excommunication precedente, ni ...roit de subsequente. Car si Estienne pouuoit interdire aux legats de S. Cy... ...te sorte d'accueil de la part de son troupeau, sans auoir fulminé d'excom...on, combien plus pouuoit-il escrire en Orient qu'il ne communiqueroit Firmilian sans auoir ni executé sa menace, ni arresté fermement de l'exe... en disant que Firmilian irrité de son excommunication auoit vsé de *mots* ...car si (comme nous venons de voir) personne n'asseure que Firmilian ait ...mmunié, de qui peuuent nos contredisans auoir appris que le despit de son ...nication l'auoit fait cabrer? n'est-il pas encore plus croyable qu'Estienne aucun dessein contre luy, iusqu'à ce qu'il eut veu ses lettres à S. Cyprian, fort mal mené, & qu'apres auoir tesmoigné son ressentiment contre luy sans en les menaçant, il se retint soit par crainte de separer de son Eglise ...le Midi, soit pour d'autres considerations?

...emarqué ces mesprises des aduocats de la toute-puissance monarchique ...oyons ce qu'ils peuuent trouuer de specieux dans le tesmoignage de Fir... ...ir l'establir; est-ce qu'Estienne *se glorifioit du lieu de son Episcopat?* Mais ...s ne la fondent pas sur la dignité du lieu, mais sur le pretendu vica...erre: car ils croyent que les Papes qui n'ont iamais veu, ou ne verront ...ie, (par exemple ceux qui se sont arrestés depuis l'an 1305. en Iuin, iusqu'au ...eizieſme Ianuier 1376. dans Auignon) ont esté vrays Papes? [f] *Tous ...bien* (dit le Iesuite Lorini) *que quand Pierre n'auroit iamais esté à Ro...uiroit point à sa primauté, veu qu'elle ne depend pas necessairement de cette* ...ce mesme propos le Cardinal Bellarmin soustient [g] *qu'il n'est pas entie... ...foy que le siege Apostolique ne puisse estre separé de l'Eglise Romaine,*

e ... (margin note, illegible)

f In 1. Pet. c. 13.

g de Rom. pont. l. 4. c. 4. ... c. ...

h lib.3.c.13.
i Marsil.parte 2.c.6. Cusan.concord. cath.lib.2.c. 34.ad finem. Cajet. de primatu c.13. Rhenan. in li. aduers. Praxeam.Soto in 4.dist.24.in fine. Staplet. princ.doctr. lib.13 c.5. relect.contr.3.q. 2.art.2.Suarez Tom.2.q.59 art.6. disp.56. sect.2.
k epist.1.

& [h] que *Rome sera brustee* au temps de l'Antechrist, le Papat demeurant iusqu'à la fin du monde. Mesme [i] Marsille de Padouë, les Cardinaux Cusan & Cajetan, B. Rhenanus, Dominique de Soto, Thomas Stapleton, François Suarez, & plusieurs autres docteurs celebres, (sans parler de Gerson, qui a fait vn traité *de auferibilitate Papa*, pour monstrer comment on peut se deffaire & passer d'vn Pape) enseignent hardiment que *le pontife Romain n'est pas de droit diuin Euesque vniuersel*, & qu'*encore que le Chef de l'Eglise soit en l'Eglise Romaine, parce qu'il est Euesque d'icelle, toutesfois il ne conste pas que cela ait esté commandé par Christ, ni que cela soit par soy-mesme & simplement necessaire.*

Est-ce aussi qu'Estienne asseuroit qu'il *retenoit la succession de Pierre?* mais nous auons veu sur la sect.5 §.2. que comme *la chaire* est par tout où le Christianisme est establi, *sa succession* est commune à tous les Euesques qui suiuent sa doctrine, veu que [k] (selon le dire du Pape Symmachus à Aeonius Euesque d'Arles) *à l'instar de la Trinité de laquelle la puissance est indiuidue, vn mesme Sacerdoce est en diuers Prelats.* Et Firmilian luy mesme l'enseigne, disant que *la puissance de remettre les pechez a esté donnee aux Apostres, & aux Eglises qu'iceux enuoyés de Christ ont constituees, & aux Euesques qui leur succedent par vne ordination vicariale*, c'est à dire, qui les establit en leur place: sur quoy il adiouste de soy & de ses aduersaires, *ils sont ennemis de l'vnique Eglise Catholique en laquelle nous sommes, & aduersaires de nous qui auons succedé aux Apostres.*

Adjoustez en fin que Firmilian presupposant qu'Estienne estoit hors de la tradition Apostolique, fait mention de sa vanterie touchant le lieu de son Episcopat, & la succession de S. Pierre, pour inferer qu'il n'estoit digne ni de l'vn ni de l'autre, & que comme il auoit derogé à la legitime succession, & quitté la tradition de S. Pierre, il ne se pouuoit glorifier qu'à fausses enseignes du lieu de son Episcopat.

Ainsi son tesmoignage ne porte ni contre la *commission de l'episcopat vniuersel* à tous Euesques, ni pour *l'episcopat vniuersel* que le Pape de Rome pretend sur toute l'Eglise vniuerselle de droit diuin.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 1.*

a ὑπὲρ τούτων ἁπάντων δεόμενος ἐπέστειλα. Dion. Alex. apud Euseb. hist. Eccl. l.7. c.5.

Et pourquoi donc quand Denys Patriarche d'Alexandrie, eut veu que le Pape Estienne auoit fermé la porte de sa communion à Firmilian & aux autres Euesques de Cappadoce, de Cilicie & de Galatie, & des autres nations voisines, luy escriuit-il des lettres d'intercession & de priere sur ce suiet? Ie [a] luy escriui (*dit-il*) le priant pour eux tous, *ou* le priant de toutes ces choses.

Examen.

I'Ay desia fait voir que l'on presuppose sans necessité & sans preuue l'excommunication de Firmilian & de ses Collegues par Estienne, mais quand la presupposition seroit aussi asseuree qu'elle est eloignee d'apparence, qu'en reuiendroit-il sinon que la replique auroit pris vn exemple de fait pareil à celuy de Victor & aussi peu soustenable pour vne preuue de droit? & quand on accorderoit que Denys *a prié pour* Firmilian, ou *touchant toutes les choses qui le concernoyent*, qu'en pourroit-on conclurre sinon que ce Patriarche qui auoit tousiours tellement fauorisé le sentiment des Orientaux & Africains, qu'il s'estoit conserué la qualité d'entremetteur d'accord entre eux & leurs parties, escriuant à Sixte 2. successeur d'Estienne, pour luy rendre compte des offices qu'il auoit faits enuers luy pour l'induire à la paix auec ses freres, luy ramenteuoit qu'il l'auoit *prié pour eux*, ou *touchant leur different?* Or cela ne prouue ni que *l'Episcopat vniuersel* n'est pas *commis* aux Euesques, car les prieres mutuelles peuuent conuenir à ceux qui possedent vne mesme dignité par indiuis; ni qu'il eust employé ses prieres vers Rome seule; car il pouuoit vser de mesme procedure enuers les autres, voire auec vne instance d'autant plus pressante & libre, qu'il estoit plus conjoint d'interests auec eux, & les iugeoit iustement indignez contre elle: ni qu'elle fust iuge souueraine des controuerses de la foy & Dame de toute l'Eglise, car il la pouuoit prier comme partie interessee & plus difficile à persuader; ni en fin que la cause d'icelle fust la meilleure, car souuent les plus mal fondés sont les moins traitables;

itables; & quelquesfois on s'adresse directement aux pires, comme quand l'Eglise
: troublee par l'heresie d'Arius, & par la persecution de S. Chrysostome, & par l'ex-
unicance de Nestorius, les gens de bien ne firent iamais difficulté d'vser de prieres
ers ceux qu'ils croyoyent auoir tort: le grand Constantin [b] essaya de ramener par b de vita Const. l. 2. c. 69. 70.
siennes Arius à la paix de la foy, & comme le Concile d'Afrique [c] auoit arresté c Concil. A. fric. c. 101. edit. græcol. Iustel-li.
rier le Pape Innocent animé iustement contre Theophile d'Alexandrie, Isidore
Peluse [d] recoururent aux supplications enuers S. Cyrille heritier de sa querelle & de d lib. 1. epist. 310.
aire; & les Orientaux [e] recerchoyent auec prieres instantes Nestorius, maistrisé e practica Concil. B. phes. parte 1. c. 23. 25.
à passion & par son erreur.
ais ie remarque d'abondant que si c'est vn extreme abus de vouloir fonder des
nstrations de Theologie sur des façons de parler equiuoques, & du sens desquelles
es ceux qui les alleguent ne se peuuent asseurer, ni empescher que ceux contre
els ils les alleguent ne s'en preualent, les tirant à vn sens contraire, la replique
omet euidemment, quand elle tourne ces paroles de Denys à Xyste, περὶ τούτων
αὐτῶν δεόμενος ἐπέστειλα. *Ie luy escriuis le priant pour eux tous*, ou *le priant de toutes ces*
; car elle monstre par cette varieté d'interpretation qu'elle ne sçait sur quel
aire ferme, tout ainsi que i'ay prouué qu'aucune de ces deux versions ne donne
u siege de Rome par dessus les autres. Mais qui empeschera les Protestans
duire, *i'ay escrit touchant ces choses qui le concernent*, à S. Estienne, *les priant tous*,
e si Denys vouloit faire entendre qu'il a adressé ses prieres aux Orientaux
e Pape, & non au Pape pour les Orientaux? Que pourra t'on objecter à cette
re version fondee sur le Grec autant ou plus que les precedentes, ausquelles
: diametralement contraire?
tesfois ie n'estime pas qu'il faille se tenir à aucune de ses 3. traductions, ni que
ée de Denys ait esté de faire entendre à Xyste qu'il auoit prié soit pour les
aux soit pour Estienne son predecesseur; ceux qui l'ont creu ne s'estans ap-
ue sur l'equiuoque de la particule αὐτοῦ, qui n'est pas en ce lieu la pronom, mais
e, & signifie non *ejus*, mais *ibidem*. Il dit donc, *& touchant ces choses, là mesme*,
ir en quelque œuure mentionné dans l'epistre à Xyste, *les priant tous, i'ay escrit*.
n but est de faire entendre que nonobstant les lettres comminatoires d'E-
, & les decrets des Conciles d'Orient, il n'a pas laissé de prier les deux partis,
onuier à vn accord mutuel.
e sens le Grammairien Suidas remarque que ce terme αὐτοῦ est significatif de
llegue pour preuue ces vers d'Homere, [f] ἔνθ' αὐτοῦ κὴ λαὸν ἐρυκάκετε πρὸ πυλάων: f Iliad. 3. 8o.
pigramme 168. du liure 3. Αὐτοῦ τῇδε μένουσα πολυκλαύτῳ ἐπὶ τύμβῳ: ausquels ie
autres exemples, *Iliad.* 4. 261. 62. τῆς δ' ἄλλων ἕκαστος ... αὐτοῦ ἐρυκακέειν. *Odyss.* o.
ὁ πάρεξ ἄγεινα διοτρεφὲς ἀλλὰ καὶ αὐτοῦ. *Aristoph. Pluti act.* 2. *scen.* 4 περὶ τούτων
δεῦ ... λόγον τὸ πρῶτον αὐτοῦ *act* 4 *scen* 3 ... ποῖ ... Νε Αὐτοῦ λαβοῦσα ...
2. καὐτό μοι δοκῶ ἐνθαδ' αὐτοῦ καταμένειν. *Thucyd.* l. *lib.* 4. ... Λακεδαιμονίους
... ἀποκτεινεῖν. Sur quoi le vieil Scholiaste, αὐτοῦ ἐν τῇ νήσῳ τῇ Σφακτηρίᾳ.
... προτέρων ἐλάσσοσι τὸν σῖτον αὐτοῦ ἐασέναι: ou derechef le Scholiaste, τὸ αὐτοῦ
ἐρρήμενα. *Ibid.* ... πείσονται τις αὐτοῦ ... μάχην ἴστασθαι. Ce que le Scholiaste
... περὶ τὰς πύλας. *lib.* 7. κατέβησαν ἐς χωρίον ... ἀπέδοσαν ... αὐτοῦ ἐς ... ὑσατο.
... Μίλητον αὐτοῦ Φίλιππον καθιστᾶσι. *Item* ... ἐν τῇ χίῳ εἶναι ... τομίτας
... αὐτοῦ. *Xenoph.* ἀναβασ. *lib.* 1. p. 271 ... αὐτοῦ μένοντες τὰ
ἐνταῦθα ἀνάγοντο. *lib.* 2. p. 275. μένειν ... αὐτοῦ ... εἶναι *Item* ... μὲν δὴ
... ὄντε. *lib.* 3. p. 303. ἡμᾶς ... φανερὸς ... αὐτοῦ ... ἀλλὰ
... ὡς αὐτοῦ ... οἰκήσοντας. p. 312. ... ὄρος ... αὐτοῦ. *hist. lib.* 1
τὴν τῆν ἡμέραν αὐτοῦ ἔμειναι. p. 430. Ἀλκιβιάδης μείνας αὐτοῦ εἴκοσιν ἡμέρας. *lib.* 5.
τριήρεις φοινισσας τὰς μὲν καταπλεύσας τὰς δὲ καὶ αὐτοῦ ... *Dion. Halyc.*
... αὐτοῦ μένειν περαιρεμένης, &c. *Basil. epist.* 349. τὴν σὺν τελεύτητα αὐτοῦ ἔχουσαν
... συνηρῆσθαι.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 2.*

ant à ce que S. Basile Archeuesque de Cæsaree en Cappadoce, [g] ne laisse pas g de Sp. c. 29.
l'esclat de Firmilian, de le conter entre ses predecesseurs Catholiques, c'est à dire

h cont.Cresc. lib.3.c.3. *tant qu'il s'en repentit depuis, comme S. Augustin le tesmoigne en ces mots.* [h] Les Orientaux qui auoyent tenu l'opinion de Cyprian corrigerent leur iugement.

i cont.Lucif. *Et S. Hierosme en ceux-ci,* [i] finalement les Euesques mesmes qui auoyent decerné auec Cyprian qu'il faloit rebaptizer les heretiques, reuenans à l'ancienne coustume, publierent vn nouueau decret, disans, que faisons nous? Ainsi à eux & à nous l'ont baillé par tradition leurs maieurs & les nostres.

EXAMEN.

k Euseb.lib.7. c.30. SAinct Basile n'est pas seul qui donne à Firmilian des eloges d'honneur, car le Concile d'Antioche [k] assemblé pour la condamnation de Paul, l'appelle *homme d'heureuse memoire*, & les Grecs celebrent sa feste au 28. d'Octobre; mais ie nie que S. Basile se fonde ou ait eu besoin de se fonder sur sa repentance pour le placer au rang des saincts, & le prouue pource que luy mesme tenant le milieu entre son sentiment & celuy d'Estienne, tesmoigne que tous deux ont eu besoin de correction, & qu'il n'a pas creu que leur manquement les ait deu priuer des eloges deus d'ailleurs à leur pieté.

S. Augustin ni ne parle nulle part de Firmilian ou de sa pretendue penitence, ni ne dit affirmatiuement que *les Orientaux ont corrigé leur iugement*, mais respondant à Cresconius qui les accusoit de l'auoir cassé, il tire auantage de cette accusation mesmes, *s'il faut* (dit-il) *que* 50. *Euesques d'Orient ayent esté de mesme opinion que* 70. *d'Afrique,* &c. *pourquoy ne dirons nous pas plustost que ce peu d'Orientaux a corrigé & non, comme tu parles, rescindé son iugement?* d'où peut-on recueillir qu'il parle de Firmilian & de ses collegues qui remplissoyent la pluspart des Dioceses de l'Orient, & non de quelque Concile particulier allegué par Cresconius?

S. Hierome ne parle non plus de Firmilian, mais des seuls Africains, & ce qu'il en dit, pour estre trouué veritable, doit necessairement s'entendre de ses contemporains qu'il dit auoir *ordonné auec S. Cyprian*, c'est à dire *comme luy*, bien qu'*apres luy*, le baptesme des heretiques, & auoir depuis changé d'aduis. Car ce grand homme voyant de son temps l'Anabaptisme defendu par les seuls Donatistes dans l'Afrique, pressoit le Luciferien par ce qui estoit de la prattique commune de son siecle. Mais son dire pris à la rigueur se trouueroit faux tant des Africains, egaux en temps ou prochains successeurs de S. Cyprian, que des Orientaux.

Ie le demonstre de ceux-ci, car veu que Firmilian proteste qu'ils n'auoyent iamais admis le baptesme des heretiques, ils n'eussent peu ni tenir ce langage, *Nos majeurs nous l'ont baillé par tradition*; ni en se retractant *retourner à l'ancienne coustume*, *Vous autres Africains* (disoit Firmilian) *pouuez dire à Estienne qu'ayans connu la verité vous auez delaissé l'erreur de la coustume; mais nous ioignons la verité & la coustume, & opposons à la coustume des Romains, la coustume, mais de la verité, tenans dés le commencement ce qui a esté baillé par Christ & par l'Apostre, & n'auons point de memoire que iamais cela ait commencé chez nous*, &c.

Ie le prouue aussi des Africains contemporains de S. Cyprian, & immediatement subsequens. Car tant s'en faut qu'ils fussent *retournez à l'ancienne coustume*, comme ont creu pieusement S. Hierome & S. Augustin, qu'au contraire ils demeuroyent encore l'an 314. c'est à dire 66. ans apres le martyre de S. Cyprian, dans l'obseruation precise

l can.8. de son decret. *Il a esté trouué bon* (dit le grand Concile d'Arles [l]) *touchant ce que les Africains vsent de leur propre loy tellement qu'ils rebaptizent, que si quelcun vient de l'heresie ils l'interrogent sur le Symbole, & s'ils reconnoissent qu'il ait esté baptizé au Pere, Fils & S. Esprit, la main seule luy soit imposee afin qu'il reçoiue le S. Esprit. Que si quelcun estant interrogé ne respond cette Trinité qu'il soit baptizé.* Il est donc constant que les Africains s'estoyent iusques là affermis en la prattique de laquelle ils auoyent l'exemple en Agrippin & S. Cyprian; que le Concile d'Arles qui les en a voulu tirer a modifié le reglement d'Estienne qui passoit à l'autre extreme; que le Concile de Nicee a fait vn iugement conforme à celuy d'Arles, & que le premier Concile de Carthage [m] a l'an 348.

m can.1. suiui ceste mesme moderation.

Mais ce n'a pas esté auec grand succés, parce que 20. ans apres, enuiron 55. ans depuis

puis le Concile d'Arles, Optat Euesque de Mileue ne pouuoit se departir de l'an-
preiugé de sa nation, ni s'empescher d'escrire, [n] que Parmenian auoit *demonstré* n lib.1.
ptesmes deux, c'est à dire pour le Donatiste & le Catholique. *que les heretiques sont hors*
Sacremens Catholiques. Et pour ce qu'il auoit parlé de Praxeas, Marcion, Sabellius,
alentin, *pourquoy* (luy dit-il) *sont ramenteus par toy ceux là chez lesquels les Sacremens*
nt point? Tu as dit(adioustoit-il)*que chez les heretiques ne peuuent estre les dotes de l'E-*
& l'as bien dit, parce que nous sçauons que les Eglises de chacun des heretiques sont prosti-
n'ayans nuls Sacremens legaux, c'est à dire legitimes, *& qu'elles sont sans droit d'hon-*
mariage: & plus bas, *Tu vois donc frere Parmenian, que les heretiques bannis de la maison*
rié sont les seuls qui ont des diuers & faux baptesmes, par lesquels celuy qui est souillé ne
ttoyer, &c. *tu as bien fermé le iardin aux heretiques*, &c. *tu as bien soustrait l'anneau*
desquels il n'est pas licite d'ouurir pour aller à la fontaine. Au liure 4. *Chez les hereti-*
st des faux mariages de sacremens. Au liure 5. *Christ a prononcé ces mots, Celui qui est*
ne fois, &c. Iean 13. *De ce lauement qu'il auoit commandé de celebrer de par la Trinité,*
celui des Iuifs ou des heretiques, qui souillent quand ils lauent, &c. Item *s'ensuit en*
n baptesme, non seulement pour le separer des baptesmes prophanes & sacrileges des he-
s, mais aussi de peur que ce qui est vn ne soit doublé.

encore qu'il semble suiure le reglement d'Arles, & restraindre son discours
ils heretiques, qui ne *baptizoyent* point *au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit*, en
que ces paroles de Parmenian, *Il ne se peut faire que celuy qui a esté souillé en vn*
tesme nettoye, appartiennent bien aux seuls heretiques *qui ont falsifié le Symbole*: &
ceux qui sont tels sont eloignés des Sacremens Catholiques. Neantmoins il est vray
marche sur la piste de S. Cyprian sans varier; car il presuppose que *nul heretique*
mbole entier, disant au liure 2. Que *les heretiques ne peuuent ni boire de la fontaine,*
reuuer les autres, parce qu'eux seuls n'ayans point le seau entier, c'est à dire le Symbole
ue, ne peuuent ouurir à la vraye source: & il le monstre clairement au liure 5. alle-
exemple de Praxeas, duquel comme gardant la forme du baptesme Catholi-
glise Romaine receuoit le baptesme, selon que S. Hierome remarque contre
feriens. *Appren*, dit Optat, *où tu pourras trouuer l'eau mensongere; chez Praxeas le*
an, qui nie du tout le Fils, & soustient que le Pere a souffert.

pourquoy Messire Gabriel de l'Aubespine Euesque d'Orleans auouë
st qu'il peut conjecturer, Optat n'estimoit pas que les heretiques peussent baptizer; re- o annot. in
int par là que ce Pere, qu'aucun n'accuse d'auoir esté d'autre sentiment que hæc verba lib.
lise Africaine, estoit si loin de confirmer le dire de S. Hierome rapporté 1 *apud quos non*
lique, en admettant, à l'imitation de Rome, le baptesme d'Ebion, Manes, *sunt sacramenta*.
& Praxeas, qu'il le contredisoit formellement.

ins direz vous qu'il n'y a point eu de rupture entre les Eglises de Rome &
ge, mais qu'elles ont(mesme depuis le decret de S. Cyprian)receu la com-
ne de l'autre: car comme S. Cyprian a tousiours protesté de ne rompre ni
ine, ni auec aucun autre de contraire sentiment; & (comme il appert par
82. escrite 3. ans apres sa dispute contre Estienne, & l'annee mesme que
martyre) entretenoit communication auec Rome, & contoit Xyste entre
s de Dieu qui ne sont pas destruits mais couronnez. Rome a tousiours [p] celebré p Martyrolo.
de S. Cyprian, comme d'vn martyr de Dieu, & receu ses liures comme ad 14. Septem.
Ce qui iustifie qu'elle ne l'a iamais ni excommunié ni tenu pour excom- Gelas. Syn.
t i'en demeure d'accord: mais aussi qui oblige à fonder la bonne intelli- Io... 2. epist.
S. homme auec Rome, sur sa retractation de laquelle rien ne paroit en ad Auienum.
quité, plustost que sur le temperament que l'Eglise Romaine elle mesme
sa premiere chaleur, & dont il y a preuue irrefutable? n'apprenons-nous
ys d'Alexandrie, celui là mesme que la replique appelle en tesmoignage,
gé de Rome n'a pas tousiours esté de mesme aduis? *I'ay* (dit-il) [q] *escrit au* q Euseb. lib.
em, & maintenant en plus de paroles, à nos chers & compres tres Denys, qui depuis 7. c. 5.
yste 2. *& Philemon, qui auoyent premierement esté de l'aduis d'Estienne, & m'a-*
le ces mesmes matieres. Ils l'auoyent donc quitté depuis, & peut estre
mesme s'en estant departi, auoit ramené les choses aux termes de la
e la paix: ce que deuroyent considerer ceux qui (sans auoir esgard à ce
de monumens de l'antiquité) preferent leurs imaginations aux preuues

les plus euidentes, & ne croyent que ce qu'il leur plait, tant de l'ancienne Rome, à laquelle ils imputent des excommunications qui n'ont iamais esté, que des grands personnages qui ont esté en different auec elle, & qu'ils veulent auoir fait des retractations ausquelles il n'appert point qu'ils ayent iamais pensé.

l'an 261.

Continuation de la Replique. *Sect. 9.*

Et pourquoy donc quand le mesme Denys Patriarche d'Alexandrie, fut tombé en soupçon d'heresie, les Catholiques d'Alexandrie, au lieu de recourir aux Synodes de leurs prouinces, le vindrent ils accuser à Rome par deuant Denys Euesque de Rome? [a] Ils monterent, *dit S. Athanase*, à Rome, & l'accuserent par deuant Denys du mesme nom Euesque de Rome: *& vn peu apres,* [b] & l'Euesque de Rome, *le traducteur a mal referé le pronom à celuy d'Alexandrie*, manda à Denys qu'il eust à donner esclaircissement des choses dont ils l'auoyent accusé; & soudain il respondit & enuoya les cahiers de defense & d'apologie. *Et ailleurs,* [c] Quelques vns ayans accusé l'Euesque d'Alexandrie par deuant l'Euesque de Rome de tenir le fils creature, & non consubstantiel au pere; le Synode de Rome, (*c'est a dire le consistoire de Rome, sans lesquels le Pape ne iugeoit rien d'important & des principaux Ecclesiastiques de Rome*) s'en offensa, & l'Euesque de Rome luy escriuit l'aduis de tous les assistans; & luy se iustifiant luy addressa vn liure de defense & d'apologie.

a ἀνῆλθον εἰς Ῥώμην καὶ κατηγόρησαν αὐτοῦ παρὰ τῷ ὁμωνύμῳ αὐτοῦ Διονυσίῳ τῷ ἐπισκόπῳ Ῥώμης. Ath. de sent. Dion.

b ἐπέστειλε δὲ [illegible] Διονυσίῳ δηλῶσαι περὶ ὧν εἰρήκασι καθ' αὐτοῦ, κἀκεῖνος εὐθὺς ἀντέγραψε καὶ ἐπιγράφει τὰ βιβλία ἐλέγχου καὶ ἀπολογίας. Ibid.

c τινῶν αἰτιασαμένων παρὰ τῷ ἐπισκόπῳ Ῥώμης τὸν τῆς Ἀλεξανδρείας ἐπίσκοπον, &c. Id. de Syn. Ar. & Sel.

Examen.

Pvis que celuy là ne *tombe* pas moins *en soupçon* qui le conçoit, que celuy de qui le soupçon a esté conceu, il semble qu'il eust esté à propos que la replique, en s'abstenant d'vne façon de parler à deux ententes, se fust contentee de dire auec S. Athanase que Denys [d] *auoit esté soupçonné*, toutesfois pource que i'aime mieux m'arrester à son intention qu'à son expression, ie passe l'equiuoque, & rapporte le fait de Denys par les paroles de S. Athanase, rebattuës par trois fois és pages 149. 65. 98. afin de mieux fonder ma responce à tout ce que Rome en pretend inferer. *Alors,* [e] dit ce S. Docteur, *en la Pentapole de la Libye superieure, quelques vns des Euesques tenoyent l'opinion de Sabellius, & auoyent tellement preualu par leurs inuentions, qu'il s'en falloit peu que l'on ne desistast de prescher le fils de Dieu és Eglises. Denys apprenant ceci, car il auoit le soin de ces Eglises là, enuoye & conseille à ceux qui estoyent coulpables de se departir de leur mauuaise opinion; & parce qu'ils ne se departoyent point, & se monstroyent plus euidemment impies, il fut necessité d'escrire contre l'impudence de ceux là vne telle epistre*: & plus bas, *L'Euesque Denys ayant appris ce qui concernoit ceux de la Pentapole, & (comme i'ay dit auparauant) escrit par zele de pieté contre l'heresie de Sabellius l'epistre à Euphranor &* [f] *Ammonius, quelques vns des freres de l'Eglise qui auoyent vn droit sentiment, mais ne l'auoyent pas interrogé pour apprendre de luy comment il auoit escrit, monterent à Rome & parlerent contre luy, ou mesdirent de luy pres de celuy qui portoit mesme nom que luy, asç. Denys Euesque de Rome; & celuy là l'ayant ouï escriuit ensemble contre ceux qui tenoyent l'opinion de Sabellius, & contre ceux qui auoyent les mesmes sentimens, lesquels Arius disant a esté ietté hors de l'Eglise. Or il escriuit aussi à Denys pour luy declarer, ou afin qu'il se declarast touchant les choses qu'ils auoyent dites contre luy, & il rescriuit aussi tost, & donna aux liures le titre* [g] *de reprehension & de defense.* Le mesme adiouste en son liure des Synodes, *Quelques vns ayans* [h] *blasmé, ou accusé l'Euesque d'Alexandrie par deuers l'Euesque de Rome, comme s'il eust dit que le Fils estoit facture & non consubstantiel au Pere, le Synode de Rome en fut indigné, & l'Euesque de Rome escriuit l'aduis de tous à celuy qui portoit son nom, & celuy là se defendant, donne à son liure le titre de reprehension & apologie.*

d de decr. Nic.

e de sent. Dion.

f Ammonius Euesque de Berenice, Euseb. lib. 7. c. 26. & Hieron. in Catal.

g ἐλέγχου [illegible].

h αἰτιασαμένων ut eod. loco [illegible] patres Concil. Rom. & Antioch.

De l'escrit du Pape Denys non plus que de l'apologie du patriarche, qui au rapport d'Eusebe, de S. Athanase & de S. Hierome contenoit quatre liures, ne restent plus que les fragmens que S. Athanase nous a conseruez en ses liures *des Decrets du Concile de Nicee*, & *de l'opinion de Denys*: en tous ces deux escrits (comme portant la

causo

ise de son deuancier) il le nomme *Euesque d'heureuse memoire*, *docteur de l'Eglise Ca-lique, duquel le nom est demeuré dans les roolles de l'Eglise, comme n'ayant iamais esté con-contre les Euesques de son temps.* Neantmoins S. Basile [i] qui n'auoit vn si particulier i epist. 41.
t à maintenir sa reputation, en fait ce iugement, *qu'il a (autant qu'il en a peu conoi-fourni le premier les semences de l'impieté fameuse de ceux qui disent que le fils est dissem-au Pere, non qu'il en soit arriué là par mauuaistié d'opinion, mais par vouloir tirer trop contre Sabellius.* De là vient aussi que Gennadius, moins equitable, l'appelle *source* : mais le Cardinal Baronius, qui pour l'excuser d'auantage, nie [l] que S. Basile l A.D. 263. §. 44.
ses quatre liures apologetiques, tombe en diuerses fautes plus inexcusables; taxant ce grand homme de l'auoir iugé sur l'etiquette du sac, & tirant ses paro-contresens; car il ne dit pas (comme on pretend) qu'il n'auoit veu de lui que ttres, & non ses liures; mais qu'il ne pouuoit enuoyer que son aduis touchant tine, n'ayant pas ses escrits en main. *Les choses que tu recerches touchant Denys* Maximus) *sont paruenues à nous & en fort grand nombre, & nous n'auons point les mains; voila pourquoy nous ne les auons pas enuoyés; mais nous tenons ainsi de son senti-*

onsequence que le mesme Cardinal tire du silence de S. Basile, pour monstrer auoit veu ni le iugement de Rome, ni l'apologie de S. Athanase pour Denys e d'elle mesme: car 1. s'il n'a aucune preuue que Rome ait donné sentence ur de Denys, pourquoy voudroit-il que d'autres en fissent mention? Secon-: il ne s'ensuit point; *Basile ne parle point de cela*: donc *il n'en a point eu de conois-* ir il pouuoit l'auoir sceu & s'en taire, pource qu'il estoit inutile à son propos. ue S. Basile a iugé de Denys ne contreuient nullement à ce qu'en a escrit S. se, qui s'est contenté d'approuuer le but que son predecesseur s'estoit pro-disputant contre les Sabelliens, sans s'engager en la defense de toutes ses fa-parler & hypotheses. Ce qu'il adjouste, [m] qu'apres auoir veu les liures de De- m §. 45.
sile a cessé de l'accuser d'auoir mal parlé du S. Esprit, est vne pure imagina-que contient le tesmoignage qu'il luy rend en son liure du S. Esprit, qu'vne ation formelle de son accusation? *Clement Romain*, dit-il, *& (ce qui passe la n qui est paradoxe) Denys Alexandrin*, &c. Pourquoy tiendra t'on *paradoxe* la d'vn homme reconnu de bon sentiment? [n] Il se trompe encore disant que n §. 47.
eust esté en erreur, S. Basile, qui auoit esté impugné comme mal sentant du l'eust peu se seruir de son tesmoignage, pour la defense de sa cause; car par argument on concluroit qu'Eusebe de Cæsaree & Origene, citez par le teur au mesme lieu, ont esté exempts d'erreur: ce qui contreuient aux pro-theses de l'aduersaire, qui veut qu'ils ayent esté tous deux heretiques; le combat de S. Basile ayant esté entrepris pour la defense de quelques parler, il a peu, pour monstrer qu'elles n'auoyent iamais esté suspectes à alleguer l'vsage qui en auoit esté indifferent tant entre les orthodoxes, ement Romain, Irenee, Firmilian, Meletius, &c. qu'entre les errans, Ori-s & Eusebe, &c.

du iugement de S. Basile, que du recit de S. Athanase, resultent trois cho-e ceux qui auoyent conceu vne mauuaise opinion de la doctrine de De-rent pas esté destitués de pretexte, puis qu'il auoit excedé. La 2. que ils n'auoyent pas deu auparauant que de s'estre esclaircis auec luy faire r soupçon. La 3. que ni le Pape, ni le Concile Romain, au nom duquel il point donné de iugement contre luy, mais l'a aduerti des accusations, & clarer son sentiment.

inal Baronius dit que ceux qui les auoyent intentees estoyent *les Eues-pole*, & la replique que c'estoyent *les Catholiques d'Alexandrie*; & i'auouë nt *Catholiques*, mais de qui tient-on qu'ils estoyent Alexandrins ou Pen-eu que S. Athanase disant simplement qu'ils estoyent des freres de l'E-ur esgard d'vne description qui peut conuenir à tous fideles de quelque ls peussent estre. On vse aussi d'vne façon de parler fort impropre en di-*Catholiques d'Alexandrie* n'eurent pas recours *au Synode de leurs prouinces*; ndrins n'estoyent membres que *d'vne prouince*, encore qu'Alexandrie out le Diocese d'Egypte, Libye & Pentapole, comprenant plusieurs pro-

uinces. On dit encore mal à propos qu'ils *vindrent à Rome au lieu de recourir au Synode,* &c. Car on deuoit considerer qu'en cela proprement S. Athanase fait consister leur faute, qu'ils auoyent publié leur mescontentement sans tenter les voyes plus douces, & recercher les expediens propres pour le purger. Et ne seruira de rien de dire que S. Athanase ne parle pas de *recourir au Synode d'Egypte*; mais *d'interroger* celuy là mesme qui estoit soupçonné, d'autant que celuy qui prescrit la fin estant censé prescrire les moyens iustes & necessaires pour y paruenir, il est euident que S. Athanase qui requeroit des accusateurs de Denys qu'ils tirassent de lui l'esclaircissement de ses escrits, exigeoit necessairement qu'ils fissent recerches des moyens plus conuenables pour cet effect; & partant qu'il faloit (selon son iugement) qu'ils recourussent à luy mesme, ou le conuinssent deuant son Synode, sans aller faire du bruit au haut & au loin.

Si on demande pourquoy ils ont plustost cerché Rome qu'Antioche ou Carthage, ou quelque autre des grands sieges de l'Orient ou du Midy, encore que ce soit en effect vne chose tresiniuste & absurde d'exiger des raisons d'vn fait purement arbitraire; neantmoins il y a moyen d'en remarquer trois principales. La 1. prise de la circonstance du temps; car lors l'Orient plus voisin estoit en trouble à cause de l'heresie de Paul de Samosate, Euesque d'Antioche. La 2. dependante de la situation des lieux. Car Rome estoit autant ou plus proche, & beaucoup plus accessible que Carthage vers laquelle on n'eust peu tirer d'Egypte sans prendre de grands destours pour elongner les costes importueuses de l'Afrique, ou sans courir risque à cause des Syrtes. La 3. tiree des habitudes des Egyptiens, car la communication estoit non seulement ordinaire, mais perpetuelle entre Rome & Alexandrie, l'vne de ses principales nourrices: & d'ailleurs Denys auoit tousiours entretenu correspondance auec les predecesseurs du Pape Denys; au dernier desquels il auoit enuoyé ses escrits contre les Sabelliens, comme il le tesmoigne luy-mesme en [o] Eusebe.

o lib. 7. c. 6.

Quel moyen donc plus asseuré pour le ranger à la raison en cas qu'il fust en erreur, & pour appuyer le dessein que ses accusateurs auoyent de le tirer en cause hors de son Diocese, que de s'addresser à celuy de tous les Euesques qui estoit plus à main, plus informé de ses escrits, de plus grand credit enuers toutes les Eglises, & reconnu, tant par l'accusé que par toute l'Egypte, pour orthodoxe & pour ami commun?

Seulement on peut trouuer estrange que la mesme Eglise, qui auoit veu durant l'Episcopat de Sixte les epistres de Denys sans s'en offenser, ait peu auec facilité receuoir les accusations & plaintes de ceux qui y trouuoyent à reprendre du temps de Denys son successeur. Et cela seul iustifie qu'elle ne se portoit pas comme Rome d'apresent pour Dame & Maistresse de toutes les autres, puis qu'elle estoit si peu enquerante des deportemens & de la doctrine de ceux qui les gouuernoyent, & si lente à apperceuoir leurs defauts, qu'il faloit la solliciter pour la porter à les reconoistre.

Mais quels qu'ayent esté les motifs de ceux qui l'ont solicitee, nul ne peut conclurre de leurs recours au Pape Denys, qu'ils l'ayent tenu pour Iuge souuerain des controuerses de la foy; ni qu'ils ayent reconnu en luy aucune iurisdiction sur leur Patriarche & son Diocese.

Non plus que quand l'Eglise d'Antioche, [p] sans penser à porter ses plaintes à Rome s'est contentee de les adresser à Denys d'Alexandrie, & Firmilian de Cæsaree contre Paul de Samosate qui la tyrannizoit; on ne peut dire qu'elle les ait creus superieurs de ce miserable heresiarque, ni preferables à Denys qui tenoit le Papat Romain pour lors. Et quand [q] Faustin Euesque de Lion, ayant fait passer la mer à ses plaintes contre Martian Euesque d'Arles, s'est retiré par deuers S. Cyprian pour le faire condamner, on ne peut dire qu'il ait voulu faire dependre l'Eglise Gallicane de l'Africaine; & quand les [r] Euesques d'Espagne pour empescher l'effect du recours de Martial & de Basilides à Rome, ont fait reuoir leur iugement à S. Cyprian & à son Synode, on ne peut inferer qu'ils ayent voulu sousmettre ni Rome, ni eux à Carthage. Et quand S. Cyprian representant par ses lettres & par son legat ses griefs à Firmilian l'a [s] prié de prendre connoissance du different meu entre son Eglise & la

p Euseb. lib. 7. c. 30.

q Cyprian epist. 67.

r epist. 68.

s epist. Firm.

Romaine,

maine, on ne peut penser qu'il ait voulu l'eleuer sur tout le corps de l'Eglise vni-
selle. Et quand S. Basile a menacé ceux qui troubloyent l'Eglise de Neocæsaree
les deferer aux autres Eglises & Euesques, on ne peut pas penser qu'il ait voulu [t] epist.64.
mer la dignité de cette Metropole, ni la rendre responsable au premier venu.
uand les Moines surnommés [u] Longs qui auoyent esté excommuniés & chassés [u] Socrat.li.6.
ypte, comme Origenistes, par Theophile, se sont refugiés à Constantinople, & y c.9. Sozom. lib.8. c.13. Ni-
formé accusation contre leur Patriarche, on ne peut croire qu'ils ayent creu le ceph. lib.13.
enir deuant le premier tribunal de l'vniuers. Et quand d'autres [x] moines c.11.
porté à Nestorius la lettre que S. Cyrille d'Alexandrie leur auoit escrite, l'ont [x] præamb. conc. Ephes.
é de diuerses accusations & calomnies, on ne peut iuger qu'ils ayent estimé ce c.6.8.
atiste le vray & propre iuge des Egyptiens. Et quand apres que les Eglises de
ont accusé de mesdisance & de fausseté Rabbulas & Acacius, Euesques d'E-
& de Melitene, les Euesques d'Armenie ont deferé le iugement de cette accu-
à Proclus Euesque de Constantinople (ce que Liberatus remarque [y] auoir esté [y] Liberat. c.
a coustume) on ne peut s'imaginer qu'ils ayent creu releuer sa puissance au des- 10.
celle de Sixte 3. & de Iean Euesques de Rome & d'Antioche. Et quand Atha-
Euesque de Perrha au lieu d'implorer la protection de Domnus patriarche [z] Conc. Chal-
ioche, a representé à S. Cyrille d'Alexandrie & à Proclus ses griefs & causes de ced. act.14.
tion contre Panolbius Euesque de Hierapolis son Metropolitain, on ne peut
qu'il ait eu dessein de deroger à son authorité & raualer la dignité du Dio-
Orient: & quand l'an 457. apres l'assassinat [a] de Proterius Archeuesque d'Ale- [a] post Con-
les Euesques Catholiques d'Egypte, & le Clergé d'Alexandrie, au lieu de cil. Chalced. cap.13.
r au iugement de Leon le grand Euesque de Rome si renommé & admiré
zele & pour sa doctrine, se sont pourueus par requeste à Anatolius Euesque
stantinople, & ont remis à sa volonté de faire part de leurs plaintes, tant à
qu'aux autres Euesques Orthodoxes, on ne peut nullement se persuader qu'ils
ssent plus de droit & de pouuoir au siege de Constantinople qu'és autres
dresser l'Eglise d'Alexandrie, & chastier l'vsurpateur.
isse les exemples des heretiques se plaignans de leurs juges legitimes & or-
, & declinans leur jurisdiction, comme celuy d'Arius & de ses complices
s [b] contre Alexandre Euesque d'Alexandrie le secours d'Eusebe de Nico- [b] Epiph.
e Paulin Euesque de Tyr, d'Eusebe de Cæsaree, & autres desquels les sieges hæt.69.
placés dans les Dioceses de Ponte & d'Orient: ou celuy de Iulian [c] aduer- [c] epist. Ne-
S. Augustin & des autres Pelagiens condamnés à Rome, à Constantinople, stor. ad Cele-
ique, & cerchans l'appuy de Nestorius & de son siege pour se restablir. Car stinum.
oit penser que ces gens n'auroyent esté non plus portez à l'obseruation de
ne des Eglises qu'à la profession de la vraye foy. Mais les preuues que i'ay
a prattique des Orthodoxes qui ont de temps en temps suiui des procedu-
pareilles à celles des accusateurs de Denys, & quelquesfois contre Rome
ustifient clairement que son Euesque n'a iamais esté creu chef sur l'Eglise
e de droit diuin, & que la persuasion commune de tous les anciens Chre-
orize ce que la replique a debatu contre l'auteur des Constitutions *com-*
piscopat vniuersel à tous Euesques.
encore faire force sur la necessité qui a reduit Denys d'Alexandrie à es-
pologie pour purger les soupçons donnés à l'Eglise Romaine, en quoy ce-
replique s'abuse, comme en ce qu'elle fait parler à S. Athanase de *cayers de*
apologie, & de l'adresse *de cette apologie* à Denys Pape de Rome; non pas
ille nier que l'apologie dont il fait mention n'ait esté escrite en plusieurs
qu'elle contenoit quatre liures, ni qu'elle ait esté addressee à l'Eglise Ro-
s pource que S. Athanase ne dit autre chose sinon que Denys *escriuit des li-*
donna le titre de *reprehension & de defense*, de reprehension de ses accusa-
fense ou d'apologie pour soy-mesme.
ne à ce propos que l'apologie escrite par Denys à la sollicitation de l'E-
ne, bien loin de conclurre que son Pape soit de droit diuin monarque
tous les Chrestiens, ne prouue pas seulement qu'il ait esté superieur à ce-
a receu les defenses. Autrement il faudroit inferer que tous ceux qui
s confessions de foy ou des apologies, des personnes contrelesquels ils

auoyent receu des accusations & conceu des soupçons, estoyent leurs superieurs & leurs iuges. Ainsi S. Basile auroit eu à se sousmettre [*] au Clergé de Cæsaree, de Neocæsaree, de Nicopolis d'Euaize, à Athanase Euesque d'Ancyre, à Patrophilus Euesque d'Aeges, à Bosporius Euesque de Colonie, qui estoyent presque tous ses suffragans. S. Epiphane qui n'estoit que simple Metropolitain de Chypre, dans le Diocese d'Orient, ne tesmoigne t'il pas de soi mesme qu'il a non seulement esté arbitre entre Vitalis & Paulin, qui prenoyent tous deux le titre d'Euesque d'Antioche, & d'Exarque de ce mesme diocese, mais aussi qu'il a tiré du dernier, honoré de la faueur de Rome & de tout l'Occident, vne confession de sa foy auant que d'accepter sa communion? S. Cyrille auroit deu faire ioug sous Nestorius, auquel il a enuoyé, comme nous auons desia dit, des lettres d'excuse; & pour toucher les Papes de plus pres, il faudroit que de Iuges souuerains tels que l'on les veut faire croire, ils fussent deuenus iusticiables des personnes laïques non que des Ecclesiastiques: nous auons par exemple entre mains vne confession de foy de Liberius à S. Athanase, dirons-nous pourtant qu'il ait esté son inferieur? Le Pape Pelage premier ayant esté calomnié comme heretique en France, & le Roy Childebert ayant enuoyé Ruffin [d] vers luy en Ambassade pour s'informer de la verité, & tirer de lui vn aueu formel de l'epistre du Pape Leon contre Eutyches, ou bien vne particuliere confession de sa foy, ce Pape ne satisfit-il pas de bon cœur à tous les deux chefs de cette iuste demande, se souuenant que le silence & le mespris en vne accusation d'heresie ne peuuent estre que tres-criminels, & que selon l'exhortation de S. Pierre [e] *nous deuons estre tousiours prests à respondre auec douceur & reuerence à quiconque nous demande raison de l'esperance qui est en nous?* & Vigile & Pelagius 2. n'auoyent-ils pas rendu les mesmes offices, l'vn 7. ans auparauant à Aurelian Euesque d'Arles, l'autre 34. apres aux Euesques d'Istrie? Denys estant en pareille necessité, *la douleur* [f] de se voir calomnié, *surmonta*, comme elle deuoit, sa patience, & monstra, selon le dire de S. Hierome, que [g] *la foy pure ne souffre point delay.*

* voyez aussi son epistre 73. à ses propres moines.

d inter epistolas Pelagij Gallic. Concil. Tom 1. epist. 3. 9. & 14. edit. vulg.

e 1. Pet. 3. 15.

f Hieron ad uers. Lucif.

g idem epist. 61.

Quant à ce que l'auteur de la replique remarque que le Synode de Rome mentionné en S. Athanase estoit *le Consistoire de Rome composé des Euesques voisins & des Ecclesiastiques de Rome*, il parle ambiguement pour accommoder la prattique de l'ancienne Eglise de Rome à celle d'aujourd'huy; car il deuoit dire que le Synode estoit assemblé des prestres, des Diacres, & [h] quelquesfois des notables du peuple, auec les Euesques establis dans les quatre prouinces circonjacentes. Et quant à ce qu'il adjouste que *sans eux le Pape ne iugeoit rien d'important*, il aduouë vne verité tres-esloignee de ce qui se fait aujourd'huy, que la prouince Romaine ayant esté partagee en petites parcelles sous les Archeueschez de Fermo, Florence, Siene, Pise, Chieti, la coustume d'assembler les Synodes d'icelle s'est entierement perdue.

h vide Cyprian. epist. 6. 10. 14. 15. 31.

Le Cardinal Baronius [i] ne reussit pas plus heureusement que la replique, à nous tirer la quint'essence du recit de S. Athanase, puis qu'il nous donne sur l'autorité de son seul credit; 1. Que Denys *à diuerses reprises a enuoyé ses defenses* à Rome. 2. Qu'il y a eu iugement solennel rendu en sa faueur. 3. Que de l'accusation & du iugement qui s'en est ensuiui, il appert qu'*en l'Eglise Romaine a esté dressé le principal tribunal auquel les causes plus principales des parties plus reculees du monde auoyent accoustumé d'estre rapportees*, & qu'*en vertu de la prerogatiue du Siege Apostolique, l'Euesque Romain oyoit les sentences de la foy, connoissoit des causes des Euesques, & les definissoit par autorité pontificale.*

i A. D. 263. §. 48. iterum atque iterum.

Car S. Athanase nous apprend que Denys s'est *vne fois* purgé. 2. Le recours de ses accusateurs à Rome n'y establit non plus de *souuerain tribunal*, que celuy des Espagnols & Gaulois à Carthage, ou celuy des Egyptiens à Constantinople, & 3. il ne se trouuera gueres plus d'exemples de ces recours à Rome qu'aux autres Eglises, tellement que tous les auantages que l'on s'en peut promettre pour esleuer sa chaire sur tout le monde, & la rendre souueraine presidente de la religion, ne sont que Chimeres.

l'an 270.

Continuation de la replique. *Sect. 10. §. 1.*

Et pourquoy donc quand le Concile d'Antioche conuoqué par deux fois des prouinces de Ponte,

onte, de Cappadoce, de Syrie, de Cilicie, de Lycaonie, de Palestine, d'Arabie, & de *tes les autres prouinces d'Orient, eut deposé Paul Samosatenien Patriarche d'Antioche,* Euseb. hist. lib. 7. c. 29. & 30. *estably Domnus en son lieu, & que Paul ne voulut pas quitter la possession de l'E-* *l'Empereur Aurelian, bien que payen, ordonna t'il (& cela dit Eusebe tresconue-* *blement) qu'elle fust liuree à ceux que les Euesques d'Italie & de Rome (c'est à* *les Euesques d'Italie assemblés auec le Pape) rescriroyent?*

EXAMEN.

est vray que deux Conciles ont esté conuoqués à Antioche contre Paul, asç. l'an 64. de nostre Seigneur, auquel Galien comptoit la 12. annee de son Empire, & 270. sous l'Empire d'Aurelian. Il est aussi constant que ces deux Conciles ont conuoqués de la plus part des prouinces Orientales: car le premier qui se trouue it esté honoré de la presence de Firmilian Euesque de Cæsaree de Cappadoce, f du Diocese de Ponte, & de Nicomas Euesque d'Iconie en Lycaonie, l'vn des tropolitains de celuy d'Asie, estoit rassemblé des Dioceses d'Orient, Ponte & . Au 2. qu'Eusebe nous dit auoir esté encore plus numereux, semblent auoir té des Eues ques d'Egypte Hierax entre autres; mais il est tresfaux qu'en tous x Paul ait esté deposé: car le premier auoit vsé de support enuers luy, *le Samosa-n taschoit* (dit [a] Eusebe) *de cacher & couurir la diuersité de son sentiment, & les Catho-s s'employoyent auec soin à mettre à nud & en euidence l'heresie & le blaspheme d'iceluy e Christ*: mais [b] Rufin adjouste du sien que *par vn ni par deux Conciles ils n'auoyent venir about de luy*: & l'epistre du 2. Concile leue toute doute, nous [c] apprenant *pres qu'il eust promis de s'en changer*, Firmilian qui *croyoit & esperoit que l'affaire se roit accommoder sans opprobre de la parole, estant circonuenu par luy, la remit.* Ainsi le mier Concile ayant vainement espargné ce periure, le 2. le condamna, & luy na pour successeur Domnus fils de Demetrianus son deuancier.

a lib. 7. c. 28.
b lib. 7. c. 25.
c c. 30.

Or pour comprendre que ces Conciles ne consideroyent pas Rome plus qu'aucun autres sieges, il ne faut que se representer qu'ils ne conuierent point son Euesque, bien qu'ils fissent cet honneur a ceux d'Egypte, de Ponte & d'Asie: & qu'apres iugement ils ne luy en demandoyent aucune confirmation, mais luy en don-nt vn simple aduis comme à tous les autres: *Nous auons esté contraints* (disent ils) *s chassé par decret public comme rebelle à Dieu & contumax, d'establir vn autre Eues-our luy à l'Eglise Catholique, par la prouidence de Dieu (comme nous en sommes per-) asçauoir Domnus fils de Demetrianus d'heureuse memoire, qui a noblement presidé de-eluy-ci en la mesme paroisse*: ledit Domnus *orné de tous les biens conuenables à vn Eues-& nous vous l'auons declaré afin que vous escriuiez à cettui-ci, & que de cettui-ci vous ez les lettres de communication. Mais que celuy là escriue à Artemas, & que ceux qui t l'opinion d'Artemas communiquent auec luy.* Où est la moindre marque de defe-au siege Romain, & quel autre honneur luy font-ils sinon qu'ils nomment en de leur epistre Denys qui auoit esté son Euesque le premier? mais (comme auons dit) estre compté le premier dans vn college, ne donne point au Doyen igneurie sur le College, comme on s'imagine aujourd'huy: & d'ailleurs cette ne inscription iustifie que l'Orient n'auoit pas grande correspondance auec le , & estoit fort mal aduerti de son estat, puis qu'apres le 28. Octobre, duquel Fir-in s'acheminant au Concile estoit mort à Tarse, il escriuoit encore à Denys, rant qu'il estoit decedé dés le 26. Decembre de l'an precedent sous le Consulat 'Empereur Claude & de Paternus.

d vide lib. Pontif.

a 2. faute que la replique commet consiste en la mauuaise interpretation des les d'Eusebe, desquelles elle recueille, apres plusieurs autres, que l'intention relian auroit esté de faire *liurer l'Eglise d'Antioche à ceux que les Euesques d'I-assemblés auec le Pape, rescriroyent.* De là vient qu'elle s'imagine qu'vn Concile assemblé a Rome à cette occasion, & que le Cardinal Baronius [e] s'esgayant s conceptions demande, *Quel besoin auoit Aurelian d'adiuger la maison Episcopale vy auquel les Chrestiens d'Italie & les Euesques de la ville de Rome prescriroyent e fust donnee, veu qu'il auoit esté desia preiugé au Synode d'Antioche à qui elle deuoit*

e A. Dn. 272.

estre baillee. Car ce grand homme s'arrestant à vne version peu exacte, & presupposant que l'Empereur auoit adiugé la maison à quiconque seroit confirmé par le Pape, respond auec la mesme beueuë, que *la puissance du Pontife Romain estoit tellement connuë par tout le monde, qu'il n'estoit pas caché aux Payens; que des sentences des autres Euesques celles-là estoyent fermes que l'autorité du Pontife Romain auoit confirmees: & pource que l'Empereur sçauoit que par le mesme pontife en la mesme cause les Euesques Italiens auoyent esté assemblés en Synode* (ce que nagueres il dit auoit *esté demonstré par le tesmoignage d'Athanase*) *pour examiner vne cause de si grand poids; à cette occasion il a dit en son decret, que cela doit estre ferme que les Chrestiens d'Italie auroyent decerné auec l'Euesque Romain.*

Mais comme il est faux que par S. Athanase on puisse demonstrer qu'il se soit tenu aucun Synode à Rome contre Paul, veu qu'il ne dit autre chose sinon, que [f] *les deux Denys & le Concile assemblé lors à Rome ont esté deuant les septante Euesques condamnateurs de cet heresiarque*; il est tres-vray que n'y ayant eu aucun Synode assemblé pour ce sujet à Rome, l'Empereur n'a peu ni *le sçauoir* ni ordõner que son decret seroit suiui, ni presupposer ce qui n'estoit point & qui n'a iamais esté, que *les seules sentences confirmees par le siege Romain sont stables*: toutes ces pensees sont chimeriques, s'il en fut iamais, veu qu'elles presupposent ce que S. Athanase ne dit pas, & luy font acroire qu'il a parlé d'vn Concile Romain conuoqué pour iuger de Paul, au lieu qu'il fait mention du Concile assemblé pour connoistre des accusations intentees contre Denys d'Alexandrie. Quittons donc, pour apprendre la verité, les caprices de ceux qui veillans & dormans ne songent que des grandeurs pour Rome, & nous tenons au texte d'Eusebe qui porte ceci de mot à mot, *Le Roy Aurelian estant requis, auisa choses tresconuenables*, ou *tresconuenablement sur ce qui estoit à faire, commandant de liurer la maison à ceux ausquels les Euesques d'Italie & de la ville des Romains escriroyent touchant la doctrine.* Comme s'il disoit qu'il adiugeoit la possession du manoir Episcopal à ceux qui se trouueroyent estre dans la communion des Euesques d'Italie, &c. tellement que sans parler de Concile en Occident, il suffisoit pour decider le different que Domnus monstrast des lettres communicatoires du Pape Felix & de ses Collegues, ou que Felix & les Euesques d'Italie declarassent qu'ils le reconnoissoyent pour Euesque legitime, & Paul pour bien deposé.

f de Synodis p.707.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 2.*

Car à cause dequoy Eusebe qui estoit vn des Euesques du Patriarchat d'Antioche, & d'ailleurs, comme Arien, peu affectionné à l'Eglise Romaine, y adiouste t'il le mot tresconuenablement *sinon pour monstrer que l'Empereur auoit suiui en cette action l'ordre de l'Eglise, & que c'estoit chose conuenable aux loix Ecclesiastiques que le Synode de Rome iugeast des choses d'Orient, mesme apres les Synodes d'Orient & Synodes composés de beaucoup plus grand nombre d'Euesques & de prouinces?*

Examen.

Qvoy qu'Eusebe ait esté infecté d'Arianisme, on ne pourra iamais auec iustice & sans ingratitude l'accuser d'auoir esté mal *affectionné enuers l'Eglise Romaine*, qui tire de ses escrits la suite de ses Pontifes & les principales remarques de son estat. Ceux aussi qui pensent que *l'ordre de l'Eglise, & les loix Ecclesiastiques*, requeroyent que *le Synode de Rome iugeast des choses d'Orient mesmes apres les Synodes d'Orient*, sont autant eloignez des pensees d'Eusebe que les cieux le sont de la terre. Mais dira t'on, pourquoy dit-il que l'Empereur *a iugé tresconuenablement* αἰσιώτατα; terme que Ruffin a tourné *religiosè satis sanctèque*; & Christophorson *sanctißimè*; comme s'il y eust eu au Grec ὁσιώτατα? Apprenons-le des Empereurs mesme qui seront plus croyables en l'interpretation du fait d'vn grand Empereur que des prestres nez 1386. ans apres que ce fait est arriué. *Si* (disent [a] les Empereurs Valens, Gratian: & Valentinian, l'an 376. qui est le 104. apres le iugement d'Aurelian) *il se trouue des choses resultans de quelque dissension & legers delicts qui appartiennent à l'obseruance de la religion, qu'elles soyent ouyes sur leurs lieux & par les*

a Cod. Th. lib.16. tit.2. c.23. & 41.

s Synodes de leurs dioceses. Et les Empereurs Arcadius, Honorius, & Theodose 2.
e cinq ans apres, asçauoir l'an 411. *Il est conuenable* (notez le terme d'Eusebe) *que* *...e soyent accusés sinon deuant les Euesques*, &c. Aurelian de mesme iugeoit *tres-* *...able* qu'en la cause d'vn Euesque on prist pied sur le sentiment commun des ...es non interessez, & que l'on ne s'ingerast point temerairement en la discus- ...ffaires où on n'a pas esté versé; tout ainsi que 220. ans auparauant le iuge- d'Aurelian Gallion [b] proconsul d'Achaïe, l'auoit protesté en la cause de S. ...isant aux Iu...fs que puis qu'il *estoit question de paroles & de mots & de leur loy, ils y* *...ssent eux mesmes, & qu'il ne vouloit estre iuge de ces choses.* [b] Act.18.15.

...es auoir esclairci ce point & refuté l'imagination de ceux qui abusent du ...Eusebe, il est necessaire d'expliquer en quel sens doiuent estre prises ces pa- *Les Euesques d'Italie & de la ville des Romains*, car elles ne signifient pas, comme ...t les Cardinaux Baronius & du Perron, *les Euesques Italiens & le Romain*, mais *...ques Italiens & ceux de la ville de Rome.* Pour le rendre plus euident i'estime ...ut se representer l'estat de l'Italie tel qu'il estoit lors qu'Aurelian a iugé ...e Samosate & Eusebe a escrit son iugement. Car au lieu que du temps d'Au- ...elle auoit esté distinguee en *onze regions* [c], Sextus Aurelius Victor [d] nous ap- ...que l'Empereur Adrian la partagea en prouinces presque en la mesme façon ...a esté du temps de Constantin & depuis. Elle estoit donc diuisee en deux de- ...ens, attribuez à deux des Vicaires du *prefect prætorio*; & d'iceux le premier celuy *de la ville*, duquel dependoyent 9. prouinces, asçauoir la Campagne, la ...e auec l'Vmbrie, le *Picenum* auec le pays des Sabins, qui depuis fut distrait ...re prouince à part sous le nom de *Valerie*, le *Samnium*, l'Apouïlle auec la Ca- Lucanie auec les Brutiens, la Sicile, la Sardaigne, la Corse; le 2. departement ...luy de l'Italie proprement ainsi appelee, comprenant sept prouinces sujettes ...ropole de Milan, asçauoir la Ligurie, la Venetie, auquel depuis fut iointe l'I- ...milie, la Flaminie, ou *Picenum annonarium*, les deux Rheties, & les Alpes Cot- [c] Plin. lib. [d] in Hadriano. [e] Vide notit. imperij.

...vient qu'en l'inscription des lettres du Concile de Sardique à l'Eglise d'Ale- ...il est dit qu'il a esté *assemblé de Rome, des Espagnes, des Gaules, d'Italie, d'Afrique*, ...le dire *du Vicariat de Rome, de celuy des Espagnes, de celuy des Gaules, de celuy d'Italie*. ...hanase establit ceste mesme distinction au commencement de sa seconde ..., où parlant des Euesques qui auoyent pris son parti, il nomme ceux d'Italie, ...re du Diocese de Milan, puis venant aux autres dependans du Vicariat de ... adjouste *du Picenum, de Toscane, de Campagne, de Calabre, Apouille, Brutie, Sicile*, ..., n'y ayant que le *Samnium* & la *Corse* dont il ne fait point de mention: & au ...a lettre escrite l'an 382. par le Concile d'Orient aux Occidentaux, nous ... addresse à *Damase, Ambroise, Brito*, &c. Euesques de Rome, Milan & Treues; ...e qualité chefs des Dioceses, de Rome, d'Italie, & des Gaules. On pourroit ...enser que ces paroles de Iules aux Orientaux, *ce n'est pas l'aduis de moy seul, ...us ceux d'Italie, & des Euesques de ces quartiers-ci*, deuroyent estre interpretees ...orte, *ce n'est pas l'aduis de moy seul, mais de tous les Euesques du Diocese d'Italie, & ... Rome*: S. Athanase en mesme sens appelle Denys Euesque de Milan *Metro- ...talie*; & Eusebe de Verceil, qui estoit dans son departement, *Euesque d'Italie*; ...uscription des lettres du Concile de Sardique au Pape Iules, *Lucius de Ve- ...natian d'Aquilee* (qui depuis a esté censee de l'Illyric Occidental) *Seuerus de ...rsacius de Bresse, & Protasius de Milan*, sont tous dits *Euesques d'Italie*, à cause ...yent de l'ancien departement d'Italie.

...re supposé, la façon de parler d'Eusebe est tiree de toute difficulté; car elle ...ue selon l'intention d'Aurelian *la maison* Episcopale d'Antioche *deuoit estre* ...lui des contendans qui se trouueroit en la communion des Euesques Dioe- ... Milan ou d'Italie, & de Rome. Or nommant *l'Italie* la premiere, il mon- ...ment qu'il ne reconoissoit au siege Romain rien de plus releué qu'en celui ... & qu'il n'a eu autre visee que de regler la contestation de Domnus & de l'Episcopat d'Antioche, selon le preiugé des Euesques qui lui estoyét plus plus voisins; ioint que le sens commun luy eust tousiours sans doute dicté, ...erminer ce different, les Italiens non interessés estoyent plus propres que

F 3

les Egyptiens, ou Asiatiques, ou Pontiques, ou Orientaux, contre le iugement desquels Paul s'efforçoit d'armer l'autorité politique de l'Empire. I'en reuien donc là auec Eusebe, qu'Aurelian apparie les Euesques de Rome & de Milan auec leurs suffragans, & les considere comme Chefs des Dioceses, qui diuisoyent l'Italie en deux, & estoyent egaux en dignité & collateraux; tout de mesme que 41. an apres le grand Constantin ayant à donner reglement de iuges à Cecilian & Majorinus, pretendans à l'Episcopat de Carthage, addressa sa commission à Miltiades, & Merocles (mal nommé Marc [f] dans le Grec d'Eusebe) Euesques de Rome & de Milan conjointement.

f libro.10.c.5.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 3.*

Paul, *dit Eusebe*, ne voulant pas quitter la Basilique de l'Eglise, l'Empereur Aurelian, reclamé sur ce fait, ordonna tresconuenablement, qu'elle fust liuree à ceux que les Euesques d'Italie & de Rome de la mesme loy rescriroyent.

ἀισιώτατα περὶ τῦ πρακτέου διείληφε, τούτοις νέμεσθαι τὸν οἶκον οἷς ἂν οἱ κατὰ τὴν Ἰταλίαν καὶ τὴν Ῥωμαίων πόλιν ἐπίσκοποι τοῦ δόγματος ἐπιστέλλοιεν. Euseb. hist. Eccl. l.7.c.30.

Examen.

EVsebe ne parle point de *Basilique*, mais de *maison*: il ne dit point aussi qu'*Aurelian fut reclamé sur ce fait*, mais qu'il *auisa tresconuenablement sur ce qui estoit à faire* αἰσιώτατα περὶ τῦ πρακτέου διείληφε, & non ἐντευχθεὶς περὶ τῦ πρακτέου. Il ne dit non plus *les Euesques d'Italie & de Rome*, mais *les Euesques d'Italie, & de la ville des Romains*. Et finalement il ne dit point *rescriroyent*, mais *enuoyeroyent des lettres*, ἐπιστέλλοιεν, & non ἀντιγράφοιεν. C'est pourquoy ie puis bien dire, sans faire tort à l'auteur de la replique, que la version est aussi mauuaise que sa Theologie.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 4.*

Et le manuscrit Grec de la Synopse des Conciles, gardé en la Bibliotheque domestique du Roy treschrestien, l'Empereur Aurelian, bien que Payen renuoya le fait de Paul à l'Euesque de Rome, & à ceux qui estoyent aupres de luy, afin qu'eux examinans s'il auoit esté bien deposé, il fust depossedé de l'Eglise, *& Zonare, & apres luy Balsamon, non seulement Grecs mais Schismatiques*, l'Empereur Aurelian enjoignit à l'Euesque de Rome & aux Euesques qui estoyent auec luy, d'examiner les charges proposees contre Paul, & s'il auoit esté iustement depossedé de le jetter hors de l'Eglise des Chrestiens.

ὁ δὲ κατ' αὐτὸν δ' ἤμων αὐθέντης τῷ τῆς ῥώμης ἐπισκόπῳ ... Synops. Syn. Bibl. lupar. in Antioc. Syn. ... καὶ ... Zonar. præf. in Conc. Antioch.

Examen.

L'Auteur de ce manuscrit (quel qu'il puisse estre) n'a non plus que Zonare & Balsamon penetré l'intention d'Aurelian, qui ayant (comme nous a dit Eusebe) adjoint les Euesques du Vicariat d'Italie à ceux du Vicariat de Rome, n'a fait aucun reglement à l'esgard de ceux-ci seuls, & ne leur a donné aucune charge de rien *examiner*, mais a simplement ordonné que l'on se regleroit sur leur communion, pour mettre ou conseruer en possession celuy auquel elle auroit esté ottroyee.

Continuation de la replique. *Sect. 10. §. 5.*

Ce qu'aussi depuis le Concile œcumenique d'Ephese imita, lors qu'il reserua, comme il sera veu ci apres, [a] *le iugement de Iean Patriarche d'Antioche au Pape, & que Iuuenal Euesque de Ierusalem dit* [b] que l'ancienne coustume & tradition Apostolique portoit que l'Eglise d'Antioche estoit tousiours reglee par la Romaine, *& apres le Concile d'Ephese le sixiesme Concile œcumenique de Constantinople,* [c] *lors qu'il renuoya la cause de Macarius Patriarche d'Antioche, au Pape.*

a sous en ce mesme chap. & au chap.29. b sous es mesmes chapp. c sous là mesme.

Exa-

EXAMEN.

PVis que ces deux exemples seront repris ci-dessous en la section 55. ie remets à examiner en quoy ils conuiennent ou disconuiennent du iugement d'Aurelian. Et combien iniustement on bouleuerse les paroles de Iuuenal pour luy faire dire ce qui ne luy est iamais venu en l'esprit. Mais posé que l'Empereur ait (comme l'on s'imagine) fait renuoy de la cause de Domnus & de Paul au Pape Felix, & à son Concile, & qu'il les ait chargez de reuoir le iugement du Synode d'Antioche; qui ne void que cette commission que l'on ne peut dire approuuee d'Eusebe, sinon à l'esgard de ce qu'elle requiert que l'on prenne le sentiment des Euesques en l'affaire d'vn Euesque, a esté du tout extraordinaire, & qu'elle ne presuppose ni le droit de *Iuge Souuerain de l'Eglise* en la personne du Pape, ni l'exclusion des autres Euesques de *l'Episcopat vniuersel*, qui leur est *commis* par l'auteur des Constitutions; & que si ce renuoy establit quelque *tribunal souuerain en l'Eglise*, c'est celuy du Concile, & non du Pape? Voila pourquoy ie conclu qu'en toutes façons cette objection est inutile à Rome & à ses pretentions.

Continuation de la Replique. *Sect. 11.*

l'an 341.

Et pourquoy donc quand les Ariens tindrent, il y a 1270. ans, leur faux Concile à Antioche, Socrate, auteur Grec & ancien de pres de douze cens ans, escrit-il, Iules Euesque de la grande Rome ne s'y trouua pas, ni n'y enuoya aucun en son lieu, combien que le Canon Ecclesiastique deffende de regler les Eglises sans la sentence de l'Euesque de Rome; *& Sozomene aussi Grec & contemporain de Socrate,* Iules, *dit il,* les reprit de ce qu'ils auoyent occultement alteré la foy du Concile de Nicee, & de ce que contre les loix de l'Eglise, ils ne l'auoyent point appelé au Synode; car il y auoit vne loy Sacerdotale qui portoit que toutes les choses qui se faisoyent sans l'aduis de l'Euesque de Rome fussent nulles.

καί τοι κανόνος ἐκκλησιαστικοῦ κελεύοντος μὴ δεῖν παρὰ τὴν γνώμην τοῦ ἐπισκόπου ῥώμης τὰς ἐκκλησίας κανονίζειν. Socr. hist. Ecc. lib. 2. c. 8.

εἶναι γὰρ νόμον ἱερατικὸν, ὡς ἄκυρα ἀποφαίνειν τὰ παρὰ γνώμην πραττόμενα τοῦ ῥωμαίων ἐπισκόπου. Sozom. hist. Eccl. lib. 3. c. 9.

EXAMEN.

I'Espere moyennant la faueur de Dieu de respondre en l'examen du chap. 53. à toutes les nullitez que l'on propose aujourd'huy contre le Concile d'Antioche. Mais en attendant je supplie le lecteur de iuger en conscience, si apres que le Pape [a] Iules nous a asseuré qu'il ne s'est troué en ce Synode que 36. Ariens; apres que les actes des Conciles vniuersels nous tesmoignent qu'ils ont autorizé ses Canons; apres que Rome elle mesme leur a donné rang [b] dans son Code; & apres que la replique de sa part a reconu [c] qu'il estoit *composé des Euesques du Patriarchat d'Antioche, desquels les Ariens estoyent complices*, distinguant expressément le Concile d'auec les Ariens qui s'y estoyent glissez, ce n'est pas vne inconsideration non pardonnable de l'appeler *faux Concile des Ariens*. Et de ce pas i'entre en la consideration de ce que la replique pretend recueillir au prejudice de son autorité, tant du tesmoignage de Socrate qu'elle repete par dix fois és pages 165. 68. 71. 72. 76. 95. 98. 216. 72. 75. que de celuy de Sozomene, dont elle fait quatre autres seruices és pages 171. 216. 72. 305.

a epist. ad Orient. A.D. 341. §. 4.

b epist. Adriani.

c p. 89.

Or d'abord ie remarque que le Grec de Socrate porte *la tresgrande Rome*: item *combien que le Canon ecclesiastique commande qu'il ne faut pas regler*, &c. 3. *outre* ou *contre l'aduis*, le mot de *sentence* que l'aduersaire employe, estant ambigu, & se pouuant prendre tantost pour vn arrest de iuge prononçant solennellement son iugement, & tantost pour vne voix d'opinant, ou vn aduis de conseil, comme Socrate l'a entendu; & pour la fin que cet auteur n'a voulu parler que des reglemens generaux, à l'obseruation desquels toute l'Eglise se peut croire obligee; veu que (selon que tout le monde sçait, & la pratique constante de tous les siecles l'enseigne) chaque prouince a dressé des Canons pour ceux de son departement auec vne liberté absoluë, & sans subir la necessité de prendre sa tablature d'ailleurs.

Posant en suite qu'il faille tenir le discours de Socrate pour vn oracle irrefragable, ie demande aux Aduocats de la replique de combien en profitera Rome, soit

qu'elle pense à establir sa pretendue monarchie sur toute l'Eglise, soit qu'elle se propose d'exclurre le commun des Euesques de *l'Episcopat vniuersel à eux commis* par le pretendu Clement? n'est-il pas euident aux plus aueugles, que sans aucune imagination de Monarchie, & sans titre de iuge souuerain elle a peu posseder cette prerogatiue, que le College Episcopal dans lequel *la coustume ancienne* luy auoit donné la premiere place, n'ait peu ni rien ordonner de general sans recueillir sa voix, ni s'attribuer en aucun cas le droit de passer legerement par dessus son opposition? N'est-il pas derechef constant que cet auantage luy est attribué par Socrate seulement en vertu du *Canon Ecclesiastique*, c'est à dire d'vn reglement humain, qui attribuant au Concile le droit de donner des priuileges au siege Romain, eleue le Concile au dessus de ce siege contre ce qu'il pretend auiourd'huy? N'est-il pas en fin indubitable que quelque grand que l'on croye le priuilege duquel parle Socrate, il a tousiours esté du droit commun de tous les grands sieges qui n'ont iamais reconnu les decrets des Conciles œcumeniques obligatoires à leur esgard, qu'en consequence de leur acquiescement & volontaire submission à iceux? Par exemple le iugement du premier Concile d'Ephese contre Nestorius, n'a t'il pas esté sans force dans le Diocese d'Orient, & celuy que le 5. Concile vniuersel a rendu contre Theodore Euesque de Mopsuestie, l'epistre d'Ibas Euesque d'Edesse à Maris, & les escrits de Theodoret Euesque de Cyr contre S. Cyrille d'Alexandrie, dans la plus part de l'Occident, iusqu'à ce que Iean Euesque d'Antioche, & tous les Metropolitains dependans de son Patriarchat, ont emologué le premier; & que les Dioceses d'Afrique, des Gaules, des Espagnes, & de l'Illyric ont confirmé le second par l'adionction de leur consentement? Rome mesme n'a t'elle pas fait vne formelle reconnoissance de ce droit lors qu'elle a demandé la ratification du 6. Concile au 15. de Tolede, selon que nous l'apprenons du Concile mesme en ces mots, *en la suitte gracieuse de l'epistre* de Leon 2. *tous les Prelats d'Espagne ont esté inuités à cela, que les susdites institutions Synodales qu'il auoit enuoyees demeurassent appuyees de la vigueur de nostre authorité?* Aduoüons donc qu'il a tousiours esté de l'ordre & de la iustice, que ce qui deuoit seruir de loy à toutes les Eglises du monde, passast en force de loy du consentement de tout le monde; & principalement de ceux qui (comme le Pape de Rome, & les autres Chefs de Diocese) estoyent en possession du plus eminent credit. Voire que (suiuant la maxime du Clergé de Rome [d] escriuant à S. Cyprian) *le decret ne peut estre ferme, que l'on ne verra point auoir eu le consentement de la plus part.*

d epist. 31.

Plusieurs charmez par le discours de Socrate ont perdu leur peine à cercher ce *Canon ecclesiast.* qu'il dit *commander de ne point donner des reglemens aux Eglises contre l'aduis* de celle de Rome, s'imaginans que le Concile de Nicee auoit arresté quelque chose de tel, qui a esté egaré depuis. Combien que cette pensee soit iustement & necessairement suspecte à tous ceux qui sçauent qu'elle a esté dementie par le sentiment commun de l'Eglise, qui n'a iamais reconnu plus de 20. Canons de Nicee, asç. ceux là mesmes qui sont demeurez iusques à nous en leur entier, comme estans selon le dire du Pape Leon, [e] *consacrez par la reuerence de tout le monde*; tellement que s'il faloit s'attacher ponctuellement au discours de Socrate, on deuroit estimer que parlant abusiuement, par ce *Canon eccles.* duquel il celebre l'autorité, il n'a entendu autre chose qu'vne coustume constante, & qui auoit de longue main acquis la force de loy & de Canon. Mais Sozomene, qui a suiui Socrate pas à pas en l'exposition de son sentiment, nous a marqué comme du doigt la beueuë de celuy qu'il a imité, & la sienne propre, laquelle il a rendue d'autant plus indigne d'excuse qu'il s'est voulu mesler de declarer par le menu ce que l'autre n'auoit proposé qu'en gros.

e epist. 84.

Entreprenons de le verifier auec vn soin d'autant plus exact, que l'aduis de ces deux historiens ayant esté suiui sans credit par ceux qui ont escrit apres eux, a causé vne espece d'erreur populaire entre les doctes: & d'entree obseruons qu'il faloit, selō le grec de Sozomene, tourner, *Iules leur escriuit vne lettre, les accusant de ce qu'en cachette ils innouoyent en ce qui regarde la doctrine du Concile de Nicee*; & ayant retranché le mot de *toutes* de la derniere clause, la traduire en ces termes, *Il y auoit vne loy sacerdotale qui declaroit desnuees* [f] *d'autorité les choses qui se faisoyent contre l'aduis de l'Euesque de Rome. Iules*, dit Sozomene, *accuse* les Orientaux *d'auoir innoué la doctrine du Concile*: si cela est, cette excellente epistre qu'il leur escriuoit nous ayant esté conseruee par S.

f ἄκυρα.

Athanase

hanase en peut faire foy: mais où est le premier mot de cette accusation? & comment auroit peu l'intenter Iules, qui reconnoissant ceux ausquels il escriuoit, *freres*, *esleus*, & orthodoxes, leur reprochoit seulement qu'ils vsoyent d'vne trop grande connivence, permettans que peu de brouillons troublassent vne infinité d'Eglises? Il bien vray qu'en deux façons l'on auoit (comme il leur remonstre) contreuenu au Concile de Nicee dans l'Orient, asç. 1. En recommandant Carponas & Pistus deposés l'Arianisme par Alexandre & par Osius, & conuersant auec eux. 2. En transferant les Euesques d'Eglise en autre, contre la teneur du Canon 15. mais ces deffauts estoient vices de communion & de discipline & non de doctrine; & comme ils pouuoyent se rencontrer en des orthodoxes moins exacts, ceux ausquels Iules en faisoit plainte pouuoyent s'excuser sur ce que peu en estoyent touchez, & ceux-là mesmes auoyent moyen d'alleguer aux autres leur bonne foy; car qui n'est suiet à estre deceu de la part des hypocrites qui ont accoustumé de se *desguiser* [g] *en ministres de* justice, ou presupposer la justification des accusez, qui sans doute ne se feignoyent pas g 2.Cor.11.15. estre les auteurs de leur condamnation de precipitation & d'iniustice, & leurs accusateurs de calomnie. Iules (adjouste Sozomene) *les accuse* encor de ce qu'*ils ne l'ont point appelé à leur Concile.* En quel endroit? au contraire, il les blasme d'auoir procedé contre celuy qu'il auoit indict à la requisition propre des fourbes, aux cajolleries desquels ils se laissoyent bien fler; & ne tesmoigne nulle part qu'il eust attendu d'estre appelé de leur costé. *Ie ne sçay* (leur dit-il) *en quelle maniere sont arriuees les choses qui se sont faites, car à dire le vray, il ne faloit pas (nous ayans escrit qu'vn Synode se deuoit tenir) que quelques vns preuinssent le iugement qui deuoit proceder du Synode*, &c. Il faut donc asseurer que ni Socrate ni Sozomene, qui se sont hasardez de nous conter les Romans sous le nom de Iules, & nous rapportent comme de son epistre ce qui n'y fut iamais, s'ils en ont autresfois fait la lecture, n'en ont nullement comprins le sens, tellement que ce qu'ils nous disent de leur *Canon Ecclesiastique* & *loy Sacerdotale* en faueur de Rome seule, n'ayant pour fondement que leurs songes, ne subsiste qu'en l'imagination de ceux qui deferent tout à leur credulité, & rien du tout à l'euidence d'vn iugement exact.

Il n'est pas que ie vueille nier que ces gens n'ayent rencontré quelques mots, lesquels estans mal pris leur ont esté en pretexte d'erreur: ceux-ci entr'autres tirés de la p. 386. de l'epistre de Iules, *Si comme vous dites il y a eu quelque faute en eux* (il parle d'Athanase, Marcel & Asclepas) *il faloit que le iugement en fust, non ainsi qu'il a esté, mais selon le Canon Ecclesiastique*: clause à laquelle Socrate s'est aheurté, & de laquelle Sozomene a tiré sa *loy sacerdotale*. Mais que portoit ce Canon? *Car il faloit* (adiouste-il) *escrire à nous tous, afin qu'ainsi par tous fust defini ce qui est iuste.* Quiconque se souuiendra que Iules auoit auparauant vsé de cette declaration, *semblablement il faut que ie vous notifie que si i'ay escrit seul, cet aduis n'est pas de moy seul, mais de tous les Euesques qui sont en Italie, & de ceux qui sont en ces quartiers; aussi n'ay-ie pas voulu les faire escrire tous, de peur qu'ils n'eussent le fais de plusieurs affaires: toutesfois mesme maintenant ils se sont assemblez au terme qui auoit esté arresté & ont esté de ce mesme aduis, que ie signifie escriuant derechef, tellement (bien-aimez) qu'encore que i'escriue seul toutesfois il faut reconnoistre que cet aduis est de tous.* Quiconque dis-ie se ressouuiendra de ce passage, comprendra facilement que le *Canon Ecclesiastique*, duquel Iules parle, regarde Rome mesme que Milan, & non plus; car il escriuoit au nom des deux *departemens* d'Italie & de Rome: & si l'on veut estendre d'auantage la signification de ces termes *de ces quartiers*, au nom de tout l'Occident, & le Canon duquel il parloit n'estoit autre chose que la coustume d'entretenir correspondance entre l'Orient & l'Occident, & à plus forte raison entre les voisins obligés plus specialement à prendre part les vns aux autres de leurs affaires particulieres & communes. C'est pourquoy comme c'est en vain que l'on s'alambique le cerueau en la recerche de quelque Concile auquel on puisse rapporter l'origine du *Canon Eccl.* de Socrate, & de la *loy Sacerdotale* de Sozomene, veu que notoirement Iules a appelé ce Canon ce que le ressentiment mutuel des Eglises a establi & confirmé par vne continuelle obseruance de la communion fraternelle & sans aucune escriture, du nom de Canon, ce que moins conformement à l'vsage commun qui par le nom de Canons designe encore plus ordinairement les regles escrites, que par celuy de loy, qui

est souuentesfois equiualent à celuy de *coustume non escrite*; c'est aussi tres-mal à propos que l'on pense fonder vne regle de foy sur la beueuë de deux auteurs peu exacts, comme si la religion Chrestienne pouuoit permettre à personne ce bon mesnage, de tirer du profit des erreurs de ceux qui se sont grossierement trompez.

Mais posons qu'il n'y ait point d'erreur en Socrate ni en Sozomene, & qu'ils ayent esté aussi sçauans de l'intention de Iules qu'ils s'en sont inconsiderément destournez, qu'en reuiendra t'il? Certes si iamais la coustume a requis que l'Euesque de Rome fust en particulier auerti de tout ce qui se passoit d'important au general des Eglises, & que son aduis fust recerché auparauant que rien resoudre de cette nature, elle requeroit aussi par analogie que l'on vsast de la mesme deference à l'endroit des autres Exarques des Dioceses, ainsi que nous dit (& nous le monstrerons ci-apres en l'examen de la section 13.) S. Leon nous attestant qu'*és causes qui appartiennent à l'obseruance generale de tous les sacerdots du Seigneur, il ne faut pas que rien soit recerché sans les primats.* Et cela mesme iustifie que les tesmoignages de Socrate & de Sozomene, quoy que rendus à fausses enseignes, ne sont capables ni d'asseurer au Pape de Rome le *souuerain tribunal de la religion*, ni d'oster aux autres Euesques l'administration de *l'Episcopat vniuersel*, à laquelle ils sont appelés en commun par l'auteur des Constitutions pretendues Apostoliques.

epist. 91.

l'an 338.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 1.*

Et pourquoy donc quand Eusebe de Nicomedie, vsurpateur de l'Eueschéde Constantinople, & flambeau de la faction Arienne, & les autres Ariens ses complices virent que la deposition de S. Athanase qu'ils auoyent briguee au Concile d'Antioche, estoit arguee de nullité, d'autant que l'autorité du Pape n'y estoit point interuenue, s'auiserent ils, pour reparer ce deffaut, de preuenir le Pape, & le prier d'euoquer la cause à son tribunal?

Examen.

NI (comme nous venons de voir) *la deposition de S. Athanase par le Concile d'Antioche n'a esté arguee de nullité, à cause que l'autorité du Pape n'y estoit point interuenue* sinon par Socrate & Sozomene, gens abusés & qui en ont abusé d'autres; ni Eusebe n'a esté *vsurpateur de l'Eueschéde Constantinople*, lors qu'on dit qu'il a desiré que *sa cause fust euoquee au tribunal du Pape*; ni en fin la demande de cette pretendue euocation n'a peu suiure la deposition de S. Athanase: personne ne peut auoir esté mieux informé de son fait que luy mesme, & voici ce qu'il nous en raconte. Estant l'an 338. retourné des Gaules où il auoit esté relegué en consequence du Concile assemblé à Tyr l'an 335. en Aoust, il fut de nouueau harcelé par la faction des Ariens, & d'Eusebe de Nicomedie qui en estoit chef: [a] celuy-ci ayant auec cinq autres deputé auec lettres à Rome Macarius prestre, & Martyrius & Hesychius Diacres, pour debiter leurs mesdisances auec plus d'effect; & le Pape Iules les ayant confrontés aux nonces de S. Athanase, ces gens demeurerent tellement confus, que ne pouuans trouuer aucun autre moyen de couurir leur honte, ils [b] demanderent la conuocation d'vn Concile où ils fussent receus à la preuue de leurs faits, & offrirent de subir le iugement de Iules; lequel apres la retraitte [c] clandestine des calomniateurs, resolu d'assembler son Concile, [d] despescha d'vn costé vers S. Athanase pour luy notifier l'offre de ses accusateurs, & l'appeler audit Concile; & d'vn autre enuoya [e] Elpidius & Philoxenus prestres, pour signifier à Eusebe & à ses partisans que selon leur desir le Concile estoit indit à certain iour, & eux par consequent obligés à s'y trouuer. Les legats firent leur voyage l'an 339. & furent detenus en Orient iusqu'en Ianuier 341. & durant ce seiour Eusebe fut transferé du siege de Nicomedie à celuy de Constantinople, vacant par le decés d'Alexandre mort l'an 340. le 28. Aoust, selon le martyrologe des Latins, ou le 30. selon le menologe des Grecs. S. Athanase comparut à l'assignation, & en consequence du defaut de ses parties fut apres vne attente [f] de 18. mois absous & receu à la communion. Dequoy les Eusebiens estans irritez, & se preualans de l'occasion que la dedicace de la Basilique doree d'Antioche leur donnoit d'assembler les Euesques d'Orient, ils tindrent l'an 341. le Concile dont nous auons encore

a apol. 2. p. 577. Hilar. fragm. p. 7.

b apol. 2. p. 575. 77. ad Solit. p. 631.

c apol. 2. p. 578.

d apol. 2. p. 575. 82. ad Solit. p. 631.

e apol 2. p. 579. ad Solit. p. 632.

f apol 2. p. 582. ad Solit. p. 632.

cote 25. Canons, deposerent S. Athanase absent & non appelé, & enuoyerent en leur [g] main armee Gregoire Cappadocien, l'acheminement duquel luy donna [g Ibid.] chasse, & le reduisit à reprendre le chemin de Rome, & de l'Occident, où il demeura iusques apres le Concile de Sardique assemblé l'an 347. Et la mort de Gregoire qui luy fit place l'an suiuant [h] dix mois apres l'audience des legats de Sardique [h ad Solit. p. 637.] l'Empereur Constantius.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 2.*

Eusebe (*dit Socrate*) ayant fait au Concile d'Antioche ce qu'il vouloit, enuoya vne ambassade vers Iules Euesque de Rome, le requerant d'estre Iuge de l'affaire d'Athanase, & d'euoquer la cause à soy. *Et cela non apres le voyage de S. Athanase à Rome, comme Socrate & Sozomene, & les Protestans auec eux pretendent, mais auparauant.* [Socr. l. 2. c. 11.]

EXAMEN.

Les mots *au Concile d'Antioche*, ne deuoyent pas estre escrits en charactere d'allegation puis qu'ils ne sont pas partie du texte de Socrate, mal cotté en marge pour 12. mais ont esté suppleés par la replique pour exprimer ce que cet auteur a dit auparauant de l'enuoy de Gregoire à Alexandrie; & au lieu de ceux-ci *l'affaire d'Athanase* il faloit [i] *des choses qui estoyent contre Athanase.* Or comme l'aduouë [i Τὰ κατ' Ἀθανάσιον.] tous les Protestans qui ont exactement consideré l'histoire, que cela n'est pas *apres le voyage de S. Athanase à Rome* l'an 339. il est impossible de le remettre apres le Concile d'Antioche; 1. Pource que le Pape Iules & S. Athanase vn peu plus croyables que Socrate, Sozomene, & la replique qui suit aueuglément ces auteurs au lieu où elle obserue leur faute, remarquent expressement que l'arbitrage deferé par les legats d'Eusebe à l'Eglise Romaine, l'auoyent occasionnee de conuoquer le Synode où Eusebe & S. Athanase auoyent esté cités plus de dixhuict mois auparauant le Concile d'Antioche, auquel Gregoire fut ordonné & enuoyé aux Alexandrins. 2. Pource que Socrate & Sozomene reconnoissent qu'Eusebe mourut incontinent apres le Concile d'Antioche: à cause dequoy le Cardinal [k] Baronius & Denys [l] Petau Iesuite dattent sa mort de l'an 342. auquel ils croyent que le Pape Iules [k A.D. 341. §.] [l doctr. temp. lib. 13.] respondit aux Orientaux. *Il n'aduint pas*, dit Socrate, [m] *qu'Eusebe apprit les choses iugees touchant Athanase; car ayant peu vescu apres le Synode il mourut*: & Sozomene [m lib. 2. c. 11.] mesme, *Eusebe escriuit à Iules qu'il fust iuge des choses aduisees à Tyr touchant Athanase auparauant que d'apprendre l'aduis de Iules il mourut non beaucoup apres le Synode tenu esté en Antioche*: n'estoit-il pas bien en estat de choisir des iuges lors qu'il [n lib. 3. c. 6.] estoit au lict de la mort ou dans le tombeau? Il y a donc & en Socrate, & en Sozomene & en Nicephore, & en la replique qui les suit, vn mesconte de trois ans & plus: car Iules fut pris pour arbitre l'an 339. & il respondit aux Orientaux l'an 342. Mais ce n'est pas là la seule faute en laquelle Socrate tombe en cet endroit là, car confondant ce qui est arriué en Alexandrie du temps de George l'an 356. auec ce qui s'y est passé l'an 341. lors que Gregoire y fut estabi, il dit que *le Duc Syrianus auec 5000. soldats luy tint forte*, en quoi il se trompe; car Syrian n'enuahit l'Eglise d'Alexandrie que le Vendredi 9. Feburier 356. sous le Consulat de Constance & de Iulian, comme appert par la protestation du peuple d'Alexandrie dattee du 12. des mesmes mois & an circonstantié en ces termes: *l'an d'apres le Consulat d'Arbethion & de Lollian clarissimes.* Il s'ensuit que Socrate s'abuse de plus de 14. ans.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 3.*

Comme Iules rapporté par S. Athanase, & S. Athanase luy mesme & Theodoret le tesmoignent, Athanase, *dit Iules*, n'est point venu à Rome de son propre mouuement, mais ayant esté appelé & ayant receu lettres de nous. *Et S. Athanase*, Eusebe & les siens escriuirent à Rome, *c'est à dire au Pape*, ils escriuirent [illegible]

Digitized by Google

[illegible] Atha. ad Solit. [illegible] Atha. apol. 2. [illegible] Athan. apol. 2. [illegible] Theod. hist. Eccl. l. 2. c. 4.

aussi aux Empereurs Constantin & Constant, *&c.* *C'est à dire à Constantin Empereur des Gaules qui resideit à Treues, & à Constant Empereur d'Italie & d'Afrique qui residoit à Milan.* Mais les Empereurs les rejetterent : & quant à l'Euesque de Rome, il respondit qu'il faloit tenir vn Concile là où nous voudrions. *Et ailleurs,* Les Eusebiens escriuirent à Iules, & croyans nous espouuanter demanderent qu'il conuoquast vn Concile, & que luy mesme s'il vouloit en fust iuge : *c'est à dire, demanderent ou que le Pape fist tenir vn Concile hors de Rome auquel la cause fust iugée en presence de ses legats, ou qu'il la iugeast luy mesme à Rome s'il vouloit : & vn peu apres,* Mais comme ils entendirent les nouuelles de nostre arriuée à Rome ils furent troublés, n'ayans pas esperé que nous nous y deussions acheminer. *Et Theodoret,* Si tost qu'Athanase receut la citation de Iules il se transporta en diligence à Rome.

EXAMEN.

TOvs ces tesmoins deposent contre la replique : car le mesme Iules [o] qui asseure qu'il a cité, comme iuge choisi par les parties, le bon S. Athanase, declare qu'il l'a appelé 18. *mois deuant* le Concile d'Antioche, & plus : au lieu que la replique presuppose absurdement que le choix fait de sa personne a esté posterieur audit Concile. S. Athanase descouure [p] encore en vne autre maniere cette mesme absurdité, disant qu'Eusebe (lors qu'il enuoya Macaire & ses condeputez) *escriuit aux Empereurs Constantin & Constant* ; car Constantin fut tué par les Capitaines de Constant l'an 340. comme reconnoissent Sextus Aurelius Victor [q], Zosime [r], S. Hierome, Socrate [s] & Idacius [t], les trois premiers remarquans que cette mort arriua *trois ans apres la mort du grand Constantin* decedé le Dimanche 22. May 337. iour de Pentecoste, & les deux derniers sous le Consulat d'Acyndinus & de Proclus, c'est à dire l'an precedant le Concile d'Antioche.

Theodoret [u] de mesme contribue à la refutation du mesme erreur disant que les Eusebiens porterent leurs plaintes à Rome, que Iules leur indit & à S. Athanase vn Synode ; que S. Athanase ayant comparu, ses aduersaires qui *voyoyent les brebis destituees de pasteur, leur establirent au lieu de pasteur vn loup,* asçauoir Gregoire ; & au chapitre suiuant adjouste que cela arriua apres la mort du ieune Constantin, à quoy s'accorde Sozomene [x] qui escrit apres Socrate qu'il fut tué incontinent apres la mort d'Eusebe de Cæsarée & au mesme temps du trespas d'Alexandre Euesque de Constantinople, decedés, si l'on croid aux Calendriers, le premier au 21. Iuin, le 2. au 30. Aoust de l'an 340.

Or de là apprendront les lecteurs combien a serui à l'auteur de la replique sa reputation, de laquelle l'ombre a peu couurir à ses admirateurs des fautes si grossieres, qu'il ne faut qu'ouurir les liures de ses propres tesmoins & compter sur les doigts pour en tirer la conuiction. Ses interpretations ne sont pas meilleures ; car là où S. Athanase dit que *les Empereurs firent honte* aux deputés d'Eusebe, il tourne qu'ils *les reietterent* : où il remarque que *Iules escriuit qu'il estoit besoin d'appeler le Synode si nous voulions*, il luy fait dire qu'*il faloit tenir vn Concile là où nous voudrions* ; où il escrit que les Eusebiens *trouuerent bon d'appeler vn Concile, & que Iules luy mesme fust iuge s'il vouloit*, il traduit *ils demanderent qu'il conuoquast vn Concile*, & tourne [illegible] qui signifie *attendre*, esperer. Et là dessus s'esgaye en ses imaginations disant qu'*ils demanderent ou que le Pape fist tenir vn Concile hors de Rome, auquel la cause fust iugée en presence de ses legats, ou que luy mesme la iugeast à Rome s'il vouloit* : car où y a t'il vestige de cette alternatiue soit dans le texte allegué, soit dans le reste des escrits de ce Pere ? & si la licence de ces Glosses d'Orleans est permise, qui osera se promettre de conseruer la verité contre les attentats de ceux qui ne la peuuent souffrir ?

Nonobstant tous ces bouleuersemens d'histoire on pourroit dire qu'au moins il conste par la confession de tous, qu'Eusebe de Nicomedie a prié Iules de se porter pour iuge entre S. Athanase & luy, & i'en conuien sans difficulté, mais ie desire que on me marque en quoi le fait de ce calomniateur de la verité Catholique & aspre

aduer-

o epist. ad Orient. apud Athanas.
p ad Solit.
q in Cæsarib.
r lib. 2.
Hier. Chron.
s lib. 2. c. 5.
t Chron.
u lib. 2. c. 4. 5.
x lib. 3. c. 2.

Digitized by Google

...ersaire d'vn fidele seruiteur de Dieu, peut releuer la puissance du Pape de Ro-
...: car quand il auroit donné à son siege toute la puissance & la gloire que l'on
...d lui appartenir, deuroit-on pas rougir de honte en pensant seulement que l'on
...cher l'origine de cette deference en la personne d'vn execrable traditor de la
...é Catholique, au lieu d'en prendre les fondemens dans l'autorité de l'Escriture
...ne? mais en cela mesme on s'abuse: car Eusebe bien loin d'attribuer à Iules la
...ité de Iuge souuerain que ses successeurs pretendent auiourd'huy, ne lui laisse
...celle d'arbitre; & au lieu de reconnoistre en sa personne vne autorité infailli-
...perpetuelle, & de droit diuin, pour la decision de tous les differens de la foy, il
...y defere qu'vn pouuoir à temps, & arbitraire à la discretion des parties.
...es mesme reconnoissoit que ce qu'on luy offroit n'estoit pas vsité, ni proposé à
...essein, mais seulement en esperance d'euiter vn plus grand affront. *Ceux* (dit-
...estoyent partis d'aupres de vous partisans d'Eusebe auec lettres: Ie dis le prestre Maca-
...les Diacres Martyrius & Hesychius se sont rendus ici; & lors qu'ils n'ont peu tenir con-
...prestres venus de la part d'Athanase, mais par tout estoyent confondus & redargués;
...s ont trouué bon que nous conuoquassions vn Synode, & escriuissions tant à Alexandrie
...sque Athanase, qu'à ceux du parti d'Eusebe, afin qu'en presence de tous ou *de par tous,*
... iugement peust estre mis en auant. S. Athanase aussi de son costé remarque que
...oit esté requis pour luy *faire peur*; à quoi il n'y eust eu aucune apparence, si
...fust tenu dans les voyes ordinaires, & si l'on l'eust conuenu deuant son vray

...s donc auoit la qualité de *iuge par compromis* en vertu de l'acceptation des par-
...: non en vertu de la dignité & iurisdiction perpetuelle & ordinaire de son
...out ainsi que S. Gregoire de Nysse l'auoit dans Ierusalem mesme, comme il
...rque en son epistre touchant ceux qui vont en pelerinage en Ierusalem, &
...Iuges Ecclesiastiques [y] que les Conciles d'Afrique permettoyent d'elire à   [y] Concil. 3. Carth. c. 7. 10. Mileu. c. 21. Concil. Afric. edit. Iustelli c. 128.
...i estoyent en debat, quoi qu'ils ne fussent que simples Euesques, vsoyent en
...xtraordinaire du droit des primats, & oyoyent & iugeoyent les parties con-
...es sans appel, tellement que ceux qui eussent voulu faire reuoir leurs sen-
...oit au Synode prouincial deuant le primat, soit au Concile vniuersel, encou-
...ar cela mesme l'excommunication.
...e le droit de iuger ait esté deferé à d'autres qu'au Pape mesme és questions
... & de la discipline, Iules nous l'apprend disant que les deputés d'Eusebe
...ouué bon qu'vn Concile se tinst, &c. *afin que de par tous vn iuste iugement peust*
...; tous donc (selon leur intention & du Pape mesmes) deuoyent estre iu-
...on le Pape seul; mais quand nous n'aurions aucune instruction de cette
...ile seul [z] suffiroit pour nous le persuader; luy qui offre à Athanase Euesque   [z] epist. 53. 75. 77. 82. 405. 385.
...au Clergé de Neocæsaree, aux Euesques de villes maritimes & insulaires,
...de Nicopolis, à Amphilochius Euesque d'Iconie, voire à Diogenes Laic,
...ar iugement touchant sa doctrine & conduite en l'Episcopat. Que defe-
...uantage les Eusebiens à Iules contre sainct Athanase? toutesfois quand
...it creu luy donner encore plus, de l'action de ces desesperés, & qui
...ent qu'à tirer ce bon Pape à leur cordelle pour le rendre executeur de
...ns, il ne seroit pas permis d'inferer qu'il se fust iamais approprié les titres
...nne à ses successeurs, reuerés par leurs partisans comme *iuges souuerains*
...s, & Monarques de l'Eglise en la place de Iesus Christ: car puisque le Pape Ge-
...toit autant qu'aucun autre ialoux de la gloire de son siege, a estimé qu'il
...toit conuenir, disant, qu'il [a] *n'appartenoit pas à son humilité de donner arrest*   [a] append. C. Theod. p. 179.
...issension de tout le monde: il n'a peu & ne peut encore estre donné à aucun
...tout ce que l'on doit recueillir des diuers recours qui ont esté faits tant
...main qu'aux autres, est que les parties de l'Eglise ont recerché le secours
...s autres, & que les Euesques se sont entremis en l'administration de
...vniuersel que le liure des Constitutions dites Apostoliques leur com-

l'an 342.

Continuation de la replique. *Sect. 13. §. 1.*

Et pourquoy donc quand le mesme Iules obiecta aux Ariens les entreprises du Concile d'Antioche, leur reprocha t'il que contre la coustume de l'Eglise ils auoyent deposé S. Athanase au Concile d'Antioche, sans en attendre premierement la decision de Rome? Ignorez-vous (*dit le Pape Iules en la seconde response aux Ariens rapportee par S. Athanase*, que la coustume soit qu'on nous escriue premierement, & qu'ainsi d'ici sorte la iuste decision des choses? & partant s'il estoit conceu quelque soupçon contre l'Euesque de là, il en faloit escrire à l'Eglise d'ici.

[illegible] Athan. apol. 2.

Examen.

I'Ay desia remarqué que Iules imputoit tellement à la negligence des Peres assemblés à Antioche les fautes suruenues en leur Concile, qu'il les attribuoit particulierement aux trentesix Ariens, qui par leurs artificieuses menees auoyent triomphé de la facilité du reste. I'adiouste maintenant qu'il ne dit point que le Concile d'Orient ait deu *attendre la decision de Rome* seule, mais de toutes les Eglises ensemble: *Il faloit*, dit-il, *que le iugement fust fait selon le Canon Ecclesiastique, & non comme il a esté: car il faloit escrire à nous tous*, (asç. au Concile d'Italie & d'Occident) *afin qu'en cette sorte de par tous fust defini ce qui est iuste.* Notez qu'il repete ce qu'il auoit escrit auparauant, que les deputés d'Eusebe auoyent *troué bon d'appeler vn Concile & d'escrire* aux parties, *afin que de par tous fust rendu vn iuste iugement*: & voici la raison de ce qu'il dit auoir esté necessaire. *Car*, adjouste t'il, *ceux qui souffroyent estoyent Euesques, & les Eglises souffrantes n'estoyent pas du commun, mais* du nombre de celles *desquelles les Apostres mesmes en personne, ou par eux mesmes, auoyent esté conducteurs. Pourquoi donc ne nous a t'on point escrit principalement touchant l'Eglise d'Alexandrie? Ignorez-vous que c'estoit la coustume de nous escrire premierement, & qu'ainsi d'ici choses iustes estoyent definies? Si donc quelque chose de tel estoit soupçonné contre l'Euesque de là, il faloit escrire à l'Eglise d'ici. Mais maintenant ceux qui ne nous ont donné aucune certitude, ains ont fait ce qu'ils ont voulu, veulent au demeurant que nous qui n'auons eu connoissance de rien soyons de mesme aduis qu'eux.* Il a esté necessaire de rapporter le passage en son entier, d'autant que la replique (comme * Procruste faisoit autresfois à ses prisonniers) l'auoit mutilé de la teste & des pieds pour l'adjuster à ses hypotheses. Car pourquoi dissimule t'elle que le Pape *escriuoit au nom de toute* l'Italie, afin que ie ne die de tout l'Occident? sinon pour faire croire que les Orientaux ne deuoyent ietter l'œil que sur son siege seul; & que *de là* seulement *deuoit proceder le iugement?* & pourquoi en alleguant *la coustume* que les Orientaux auoyent d'escrire de leurs affaires, cele t'on enuers qui elle deuoit estre obseruee, sinon afin que ceux qui ignorent qu'elle se pratiquoit à l'esgard de tous ceux au nom desquels Iules auoit escrit, restreignent ces paroles, *Ignorez-vous que la coustume estoit de nous escrire premierement*, à la seule Eglise Romaine, & se persuadent qu'en ces termes *l'Eglise d'ici* deuoit estre entendu le lieu propre de sa residence, asç. Rome, & non le lieu commun d'icelle, asç. l'Italie & l'Occident?

* Plutarch. in Theseo.

Mais comme il est euident 1. que tous ces desguisemens sont indices d'vne mauuaise cause: & 2. que le Pape ne parloit pas de son seul siege, ainsi que nous auons iustifié: il est tres-asseuré 1. que la coustume de laquelle il parle ne s'obseruoit pas à son seul esgard, mais de tout l'Occident. 2. Qu'elle estoit reciproque entre l'Occident & l'Orient. 3. Que tant en Occident qu'en Orient on auoit vn soin particulier de prendre aduis des personnes signalees pour leur capacité & probité. 4. Que ces coustumes n'inferoyent aucune superiorité de ceux ausquels la communication estoit faite sur ceux qui la faisoyent. Les paroles de Iules ont prouué le premier de ces chefs; *car*, dit-il, *il faloit escrire à nous tous.* Et pourquoi? *Ignorez-vous* (adjouste t'il) *que c'estoit la coustume de nous escrire premierement?* On n'escriuoit donc (selon la coustume) ni à luy seul, ni pour luy seul, mais à tous & pour tous. Et cela mesme se peut verifier par l'aduertissement que Syluain de Tarse & ses collegues donnoyent de Constantinople, à Valens, &c. en ces

ces termes, [a] *Vostre charité ne doute point que toutes ces choses, ainsi qu'elles se passent, ne vivent estre annoncees aux Eglises occidentales:* & par la priere que faisoit à l'Empereur Theodose le Concile assemblé à Aquilee l'an 381. vingt neuf ans apres la mort de ...les. [a] *Encore,* disent les saincts Peres, *que nous ayons tousiours retenu la disposition & ordre de l'Eglise d'Alexandrie, & gardions selon la coustume des majeurs la communion ...elle par une societé indissoluble; toutesfois de peur que quelques vns ne semblent moins ...ls qui par passé que nous voulons estre ferme ont requis nostre communion; ou que ...onsits d'aucune paix & societé des fideles ayent esté negligés, nous supplions de cela ...lors qu'en vne assemblee plus pleine ils auront traité entr'eux, les aides de vostre ...portent faueur aux decrets Sacerdotaux, & trouuez à propos qu'ils soyent deferés à ...connoissance de peur que nous ne soyons esbranlés par vne affection chancelante.* ...Marquez (s'il vous plaist) que c'est le Diocese d'Italie opposé à celuy de Ro...qui parle, & fait sa demande non seul, mais auec & pour d'autres, comme ...smoignent ces mots adioustés en suite, *de quoy les Eglises d'Afrique & des ...s vous prient par leurs legats.* Vn autre Concile assemblé l'an suiuant, propose ...it tout pareil à celuy qui est representé en l'epistre de Iules, Maximus pre...ant à l'Episcopat de Constantinople se voyant empesché dans l'Orient se re...n Italie, à dessein d'y faire, comme autresfois S. Athanase, iuger sa cause; les ...taux aduertis de sa poursuite anticipent tout ainsi que le Concile d'Antio...oit fait, & iugent auant l'interuention de l'Occident. [b] *Au mesme temps* (dit ...ncile) *que dit-on qu'ont fait à Constantinople ceux qui auoyent decliné le Concile ge...* c'est à dire d'Orient & d'Occident ensemble? *Car ayans connu que Maxi...oit venu es parties de deça pour plaider sa cause dans le Synode, ce qui (quand mes...oncile n'eust point esté indit) est selon le droit & coustume des majeurs, comme aussi A... de saincte memoire, & autresfois Pierre Euesque de l'Eglise Alexandrine & plusieurs ...entaux ont fait, tellement que l'on les voyoit auoir eu recours au iugement de l'Eglise ...e, de l'Italie, & de tout l'Occident, ayans (comme nous auons dit) trouué qu'il vouloit ...er ce qu'il pourroit à l'encontre de ceux qui auoyent rejetté son Episcopat, ils deuoyent ...rtes attendre nostre aduis sur luy.* Notez le recours *à l'Italie & à tout l'Occident* ...en qu'*à Rome*; & que le Concile pour en maintenir la liberté n'alleguoit que ...commun, sans alleguer aucune superiorité telle que l'on la veut auiourd'huy ...er à Rome. *Il ne semble point indigne, ô Auguste,* (dit-il) *que ceux (qui ont pensé ...gement de l'Euesque* [c] *Ascholius deuoit estre tellement attendu qu'ils ont estimé le ...voquer des parties d'Occident à Constantinople) doiuent subir le traitté,* ou le *Con...relat de l'Eglise Romaine, & des voisins, & des Euesques Italiens.* Ainsi rien ...isoit d'important en Orient sans prendre aduis de l'Occident, ou appeler ... de son departement, à la participation des conseils & des resolutions, ...n cela Rome eust aucun auantage particulier: & voila pour le premier

...l au second, *que l'Occident ait recerché le iugement & approbation de l'Orient, aussi ...es Orientaux de l'Occident;* S. Hilaire enuiron l'an 360. le declare expresse...ses fragmens, où traittant de la condamnation de Photinus, il dit, *Lettres se ...n que la coustume le demandoit) aux Orientaux, non par vn dessein iniurieux d'ex-* [d] *...onsentement, mais par coustume d'informer la science de tous.* Et le Concile vni... Chalcedoine en sa relation aux Empereurs, *Ceux qui à Sardique ont ...ontre les restes d'Arius, ont enuoyé leur iugement à ceux d'Orient, & ceux qui ...scouuert la peste d'Apollinarius, ont notifié leur sentence à ceux d'Occident.* ...trois ans auparauant le Concile Oriental de Sardique prenoit ce fonde... plainte contre les Euesques d'Occident [e], qu'ils vouloyent *se dire iuges ...u'ils cerchoyent la principauté de l'Eglise comme quelque regne de tyrannie:* Qu'ils ...essein *d'introduire cette nouueauté que la vieille coustume a en horreur, que ce ...é establi en Concile par les Euesques Orientaux, fust regratté par les Euesques ...: & semblablement ce que les Euesques des parties Occidentales auoyent arresté ...ar les Orientaux. Ils traittoyent cela par cette sienne tres-mauuaise pensee; mais ...nos majeurs nous enseignent que les decrets de tous Conciles iustement & legi...ites doiuent estre confirmés. Car le Concile tenu à Rome sous Nouatus, & ... Valentin, a esté confirmé par les Orientaux.* Et notez que ce peu de

[a] Hilar. frag. append. C. Theod. p. 77.

[b] Ibid. p. 10...

[c] de Thessalonique.

[d] p. 23.

[e] Ibid. p. 18. & 24.

monumens qui nous restent de l'antiquité le confirment, *Que vostre charité connoisse* (dit le Concile de Paris aux Orientaux) *que Saturnin qui a (auec tres-grande impieté) contredit aux statuts salutaires selon les doubles lettres de nos freres, est excommunié par tous les Euesques de Gaule*, & celui d'Illyric aux Asiatiques, *nous vous auons escrit afin que vous puissiez sçauoir les Ariomanites qui ont esté deposez.* Employons donc de par S. Hilaire les paroles du Pape Iules pour les Orientaux, contre les partisans des Papes d'auiourd'huy, *Ignorez-vous que c'estoit la coustume qu'on leur escriuist premierement*, & qu'il *faloit escrire à l'Eglise de là?* 3. Que l'ancienne coustume requist tant en Orient qu'en Occident de faire part de tous les conseils qui se prenoyent pour le bien de l'Eglise aux personnes plus estimees pour leur saincteté, dignité & doctrine; ie le

f ibid.p.47. prouue par la protestation du Pape Liberius à Osius, auquel il tient ce langage[f], *Ie ne dois en rien passer outre ta connoissance:* & par celle de S. Gregoire escriuant

g lib.6. ep. 31. à Eulogius d'Alexandrie & Anastase d'Antioche[g], *la charité par laquelle ie vous suis fort obligé ne permet pas de me taire, afin que vostre saincteté reconnoisse tout ce qui se fait*

h epist.293. *chez nous:* & par S. Basile[h] remonstrant à Eulogius, Alexandre, & Harpocration Euesques d'Egypte exilés pour la foy qu'ils n'auoyent pas deu *receuoir à leur communion les sectateurs de Marcellus, sans que les Euesques, auec lesquels ils communiquoyent tant*

i epist.316. *en Orient qu'en Occident, en fussent d'aduis:* & par la semonce qu'il fait [i] à Otreius Euesque de Melitene en la petite Armenie, luy disant, *Veu que nous auons besoin de la consolation & exhortation l'vn de l'autre, soyons en consolation l'vn à l'autre, & vous mandez-nous les affaires de ceux de Samosate, & nous vous annoncerons de celles de Thrace autant*

k epist.321. *que nous en apprendrons:* & par l'accusation[k] qu'il fait de soi-mesme pour n'auoir pas escrit à Pierre d'Alexandrie successeur de S. Athanase ce qui se passoit, *Vous m'auez*, lui dit-il, *bien touché, & comme il estoit seant à vn frere spirituel, qui a appris par le Seigneur la vraye charité, parce que nous ne vous auons pas declaré tout ce qui se passe ici tant petit que plus grand; car il vous appartient d'auoir soin de ce qui nous touche, & à nous de vous rapporter nos affaires.*

l epist.1. ad Cledon. Et par [l] S. Gregoire de Nazianze se plaignant de ce qu'Apolinaris sans luy en parler entreprenoit de dogmatizer. *Si*, dit-il, *ceux qui attaquent maintenant auoyent quelque chose à condamner en nous touchant la foy, il ne faloit pas qu'ils osassent ainsi entre-*

m apud Hier. epist.67. *prendre telles choses sans nous aduertir.* Et par Theophile Euesque d'Alexandrie[m] priant S. Epiphane d'escrire son sentiment touchant les Origenistes, à Constantinople & par tout l'Orient, *C'est de vostre grace* (luy dit-il) *de consoler ceux qui sont rangés en bataille, & assembler tous les Euesques de l'Isle, & enuoyer vos lettres tant à nous qu'à l'Euesque de la ville de Constantinople, & s'il vous semble bon, à d'autres, afin que par le consentement de tous, Origene lui mesme nommément & la meschante heresie soit condamnee.* Et plus bas, *Que ce soit de vostre soin de descouurir l'ordre de l'affaire de tous les Euesques par l'Isaurie & Pamphylie, & toutes les autres prouinces qui sont au voisinage, & d'adiouster (si vous trouuez que ce soit chose qui le vaille) nostre epistre.* Qui a pourtant iamais pensé que Liberius & Gregoire s'obligeans à escrire, celui-là à vn simple Euesque de Cardouë, & celui-ci à des gens releués en dignité, mais marchans apres lui, ayent voulu par cette ciuilité les reconnoistre pour superieurs? ou qui pourroit croire que S. Basile ait eu dessein de sousmettre le Ponte au siege d'Alexandrie, & reduire à l'opposite les Euesques du Diocese d'Egypte à prendre loy de l'Orient? ou en l'imagination de qui pourroit entrer que S. Gregoire de Nazianze, qui estoit Euesque sans Eueshé, retiré dans sa metairie d'Arianze en Cappadoce, ait eu la presomption de s'assuiettir les prelats du Patriarchat d'Orient, & que Theophile, prelat haut à la main s'il en fut iamais, ait creu faire dependre de S. Epiphane sa reputation & l'autorité de son decret contre les Origenistes?

Pour auerer en fin que la recerche de ceux desquels on desiroit ou deuoit desirer l'aduis & attendre le iugement, ne leur acqueroit point de superiorité sur les autres,

n append. ad Cod. Theod. p.106. voire qu'elle ne leur permettoit pas d'en auoir la pretention; le Concile[n] d'Italie le declare expressément, *Nous ne nous vendiquons point*, dit-il à l'Empereur, *la prerogatiue de l'examen, mais toutesfois il y a deu auoir societé d'vn commun arbitrage*, comme s'il disoit, nous ne pensons pas à estre iuges des differens qui naissent dans l'Orient, sans les Orientaux & par dessus eux, mais d'estre associés en leurs jugemens. Voila

o p.107. pourquoy il adiouste, [o] *Nous ne sommes pas en peine par certaine contention touchant nostre*

ut affection domestique & ambition, mais la communion destachee & desiointe nous trouble: ...it conclud en ces termes, [P] *Nous demandons que là où la communion est vne, la cle... de vostre Empire vueille que le iugement soit commun, & le consentement concordant.* P p. 108.
Pape Iules rend la mesme raison de la communication qu'il disoit auoir esté en ...stume, asçauoir la communauté de resolution en toutes les Eglises, *Ignorez-vous ...il) que c'estoit la coustume de nous escrire premierement, & qu'ainsi d'ici se definissoyent ...ttaires?* comme s'il disoit ignorez-vous que l'on nous donnoit part de l'infor...on, pour rendre capables d'vniformité en vn mesme iugement & resolution sur ...te affaire? Mais il presse encore d'auantage en la suite, monstrant que sans tou...i l'arbitrage qu'il auoit entrepris sur le compromis d'Eusebe de Nicomedie & ...Athanase, pour satisfaire en conscience au desir de l'Orient, il estoit absolument ...saire que l'Occident eust esté pleinement informé auparauant. Car on reque...e Iules & de tous les Occidentaux qu'ils ratifiassent la condamnation pro...e contre S. Athanase, Marcel, &c. l'an 335. à Tyr, & l'an 341. à Antioche: & cette ...ition presupposoit vne connoissance de cause prealable, tellement qu'il eust ...ie les Orientaux, pour obtenir l'acquiescement de leurs freres aux iugemens ...auoyent rendus, les en eussent rendus capables par la communication de tou...ts informations, & deliberations sur icelles; voire qu'ils eussent purgé les ...ns que chacun auoit, que les informations auoyent esté faittes de mauuaise ... que les iugemens en suite auoyent esté partiaux: au contraire de cela ceux ...yent informé à leur mode, & iugé sans aucune communication auec l'Occi... desquels la procedure estoit descriee par la voix publique de tout le monde, ...ent que ceux qu'ils n'auoyent daigné auertir selon l'ordre accoustumé, se ...nt sans ordre, & comme a yeux clos, dans vne absoluë approbation de leurs ...s. Voila pourquoi Iules leur reproche tresiustemét leur inciuilité disant, *mais ...ant ceux qui ne nous ont donné aucune asseurance, mais ont fait ainsi qu'il leur a pleu, ...que nous qui n'auons eu connoissance de rien, soyons d'vne mesme voix auec eux.* Et à ...te les Orientaux indignez du refus que l'Occident faisoit de son acquiesce... auparauant qu'ils eussent procedé à nouuelles instructions des procez desia ... prenant ialousie de sa demande, comme s'il eust voulu sortir des termes de ... fraternelle, & s'auantager sur eux, protestent à l'encontre, crians en leur ...ode à Sardique, *Ils ont pensé introduire vne nouuelle loy que les Euesques Orientaux ...rés par les Occidentaux.* Item *nous les prions & reprions de ne point esbranler les ...nes & solides, ni subuertir la loy, ni troubler les droits diuins, ni confondre toutes ...ustrer la tradition de l'Eglise d'vne non petite paix, ni amener vne nouuelle secte, ni ... quelque partie ceux qui viennent d'Occident aux tressaincts Euesques & Conciles* ... Bref leur conclusion est, *nous n'auons nullement voulu communiquer auec eux, ...ssoyent ceux que nous auons condamnés, & rendoyent l'honneur digne au Concile* ...esmoignage euident qu'ils n'auoyent iamais reconnu ceste coustume que ...nd fonder sur les paroles de Iules, & que ceux-là se trompent sciemment ...uadent qu'ils eussent consenti d'escrire au Pape, d'attendre ses iugemens, ...eder le titre de Monarque spirituel.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 2.*

...ent manifeste que la priere que les Ariens, peu apres le Concile d'Antioche, ...te au Pape, d'euoquer la cause d'Athanase à soi, & de conuoquer vn Concile ...r, ou de la iuger lui-mesme s'il vouloit, n'auoit pas esté vne nouuelle attribu...isdiction au Pape, comme imaginent les aduersaires de l'Eglise, mais vne ...bellion à la iurisdiction du Pape.

Examen.

...men de la section 12. i'ay prouué que cette priere auoit esté faite l'an 339. ...s entiers deuant le Concile d'Antioche. 2. Que les paroles de Iules re...'offre des Eusebiens ne contenoit point cette alternatiue de conuoquer

vn Concile pour iuger la cause d'Athanase, ou de la iuger luy mesme s'il vouloit; mais vne simple approbation de la tenue d'vn Concile dans lequel & auec lequel il pourroit connoistre de leur different. 3. Que cette deference estoit entierement arbitraire, tellement qu'elle ne peut estre dite *trefve de rebellion à* vne *iurisdiction* qui n'a iamais esté d'aucun droit soit diuin soit humain.

Continuation de la replique. *Sect. 13. §. 3.*

Car comment le Pape eust-il reproché aux Ariens que le Concile d'Antioche, contre l'ancienne coustume de l'Eglise, auoit deposé S. Athanase sans en attendre la decision de Rome, si le Pape n'eust eu droit de iuger de la cause de S. Athanase que depuis le Concile d'Antioche?

Examen.

COmme c'est en vain que l'on remet sur le tapis cette imagination chimerique de Socrate & de Sozomene, que Iules auoit esté choisi pour arbitre par les Eusebiens apres le Concile d'Antioche, veu que cet honneur luy a esté deferé deux ans auparauant; c'est à faux que l'on presuppose que *la coustume de l'Eglise* auoit esté violee en ce que *S. Athanase auoit* esté deposé *sans attendre la decision de Rome*: Iules ne dit rien de tel, mais 1. que les Eusebiens qui auoyent approuué la conuocation d'vn Concile par Iules, n'auoyent pas deu le dedaigner comme ils auoyent fait, precipitant la condamnation de S. Athanase par le Concile d'Antioche, au lieu d'attendre la decision de celuy qui se deuoit tenir dans Rome mesme à leur requisition, & où l'accusé deuoit comparoir. 2. Que sans cela la coustume requeroit que l'aduis de l'Occident fust pris sur ce qui se passoit d'important dans l'Orient. 3. Qu'Athanase & Marcel, qui estoyent personnes de reputation & pourueuës d'Eueschés des plus considerables, ne deuoyent pas estre condamnés deuant que l'on eust escrit de leur fait à toutes les Eglises, afin que toutes estans bien informees conspirassent en mesme iugement: & pour la fin, que c'estoit vne procedure pleine de mocquerie & d'iniustice, d'exiger des Eglises d'Occident qu'elles suiuissent les iugemens de celles d'Orient sans sçauoir pourquoy, ni sur quel fondement ils auoyent esté rendus.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 4.*

Et comment les Ariens eux mesmes eussent ils inseré quinze ans apres ces mots en la fausse lettre qu'ils forcerent le Pape Liberius d'escrire contre S. Athanase, I'ay suiuant la tradition des Maieurs enuoyé de ma part Lucius, Paul, & Ælianus prestres de l'Eglise Romaine, en Alexandrie vers Athanase pour le faire venir à Rome afin d'ordonner, luy present en sa personne, ce que la discipline de l'Eglise exige: *Si ce droit eust esté de la nouuelle attribution des Ariens, & non de l'ancienne tradition de l'Eglise, & de cette mesme dont Iules venoit de dire*, car les choses que nous auons receuës du bien heureux Pierre ie vous les signifie.

Fragm. Hilar. de Concil. Arim. p. 36.

Examen.

NI les lettres de Liberius rapportees par S. Hilaire n'ont esté *forcees*, ni elles n'ont esté escrites 15. *ans apres* le Concile d'Antioche & l'enuoy de la lettre de Iules aux Orientaux, ni elles ne tesmoignent pas que le *droit* de iuger S. Athanase ait appartenu au Pape de Rome en vertu de l'ancienne tradition de l'Eglise: toutes ces pensees sont des suppositions de la replique, au contraire desquelles & le iugement que S. Hilaire fait de ces lettres, & la substance d'icelles, iustifient qu'elles ont esté escrites la premiere annee du Papat de Liberius, sans force, en vn temps auquel les Ariens ne le pouuoyent forcer, & sur le mesme fondement que les premieres lettres de Iules auoyent esté escrites 13. ans auparauant.

Car S. Hilaire donnant vne approbation solennelle au fait de Liberius, dit de ses lettres,

ns. *Qu'y a t'il en ces lettres qui ne sent de la saincteté, qui ne vienne de la crainte de*
D ... n'eust pu tenir ce langage d'vne *fausse lettre* escrite *par force* pour autori-
Arianisme contre la crainte de Dieu & la saincteté de la foy. D'ailleurs la premiere
e d'icelle omise en la replique en marque la datte, *Estant*, dit Liberius, *affection-*
paix & concorde des Eglises, apres que i'ay receu les lettres de vostre charité faites tou-
... s'est à la persone d'Athanase & d'autres à la personne de Iules Euesque de
... ayant suiui la tradition des majeurs, &c. Il auoit donc escrit incontinent
sa promotion à l'occasion des lettres addressees à son deuancier, mais portees
e apres sa mort; laquelle estant arriuee le 12. Auril 352. ne permet pas de
er entre la premiere offre d'arbitrage faite à Iules l'an 339. & les lettres de
is son successeur plus de 13. ans, entre le Concile d'Antioche & l'enuoy des
es lettres plus d'onze. & entre la datte des secondes de Iules plus de dix ans;
ent que la replique qui en compte quinze, vse d'vne liberalité non necessaire,
tant plus incompatible auec la verité, qu'il est impossible que Liberius ait (se-
presupposition de l'aduersaire) durant son exil & la sixiesme annee de son
pat, ou satisfait aux lettres qui luy auoyent esté apportees d'Orient, ou esté en
l'enuoyer des legats à S. Athanase, reclus dans les cellules des hermites de The-
pour euiter la persecution des Ariens.

qui se peut recueillir du recit que nous en fait S. Hilaire est que les accusateurs
Athanase apres auoir esté deboutez par le Concile de Sardique auoyent repris
(sur la presupposition de quelque nouueaux faits) vsé d'vne nouuelle tenta-
ers le Pape Iules, duquel le decez estant suruenu auparauant qu'il eust eu
se preualoir de leur offre, Liberius qui estimoit qu'il rabaisseroit l'autorité de
, s'il perdoit l'occasion que l'on lui presentoit de marcher sur la piste de son
r, auoit enuoyé ses nonces à S. Athanase auec charge de luy notifier le pou-
luy estoit donné, & le declarer (en cas de refus) decheu de sa communion.
e que nonobstant cette signification il auoit fait difficulté de mettre son
compromis, apres trois iugemens solemnels rendus en sa faueur par les
d'Alexandrie, Rome & Sardique; le mesme Liberius qui voyoit auec
son esperance frustree de cette part, escriuoit aux Orientaux ce qu'il auoit
leur poursuite.

demande quel nouueau pretexte ces gens pouuoyent auoir de quereler S.
, & quelques vns estiment que l'origine de toute cette esmeute doit estre
au ressentiment de Marcel d'Ancyre, lequel irrité de ce qu'au preiudice
olution à Rome, & à Sardique, S. Athanase l'auoit excommunié comme
uteur des erreurs semés par Photinus, auoit tasché d'armer tout le monde

Toutesfois cette opinion est moins vraysemblable pour trois raisons.
l'absolution de Marcel n'a iamais esté ratifiee par l'Orient qui s'est tou-
de ce que l'Occident auoit entrepris de reuoir le proces sur lequel il
gé. La 2. Que Marcel apres que S. Athanase luy eut desnié sa commu-
ne de son bon gré *de l'entree de l'Eglise*. La 3. que quand ce personnage [a]
ner l'indignation de Rome qui le croyoit Orthodoxe, il n'eust pas deu
le mesme de l'Orient qui l'auoit en extreme detestation. Car il n'est
t imaginable que celuy qui paroissoit tellement conuaincu en sa con-
acquiesçoit à sa propre disgrace, eust esté en termes non seulemẽt de se
is aussi d'esmouuoir les Orientaux ses plus aspres aduersaires à prendre
tre celuy qui en le reiettant confirmoit le iugement qu'ils auoyent
é contre luy. Pourtant il y a apparence que S. Athanase auquel le Con-
de Sardique reprochoit qu'apres son retour il s'estoit ingeré d'establir
dans les Dioceses d'Orient, & espouser les querelles de ceux qui y
ondamnés, estoit tiré en enuie comme ayant passé par dessus les for-
s, & exposé par ceux qui luy en vouloyent d'ailleurs à la haine de tout
que sur de telles accusations addressees au Pape Iules ils auoyent in-
steur à le citer auec menaces en cas qu'il ne comparust point.

dinal Baronius [b] s'inscriuant en faux contre l'epistre escrite de la part
Orientaux, croid donner des preuues suffisantes de son opinion les-
nsidererons par le menu. Il dit en 1. lieu, Que les Ariens qui auoyent

[a] Hilar. fragm. p. 17.
[b] A. D. 352. § 15.

supposé sous le nom de S. Athanase des lettres addressantes à l'Empereur, estoyent accoustumez à faire des suppositions. Item que la lettre rapportee par S.Hilaire ne peut estre que de la veine d'vn Arien, qui proteste d'estre en paix auec tous les Orientaux, c'est a dire auec les Ariens, & de rompre auec S.Athanase. 3. Que l'approbation adjoustee à cette mesme epistre ne peut conuenir à S.Hilaire, qui estant aduerti de l'accommodement de Liberius auec les Ariens, pour obtenir son retour d'exil, s'escrie que l'Empereur l'a *renuoyé auec vne impieté plus grande qu'il ne l'auoit relegué auparauant.*

Toutesfois chacun sçait que la consequence n'est pas bonne, *cettuy-là est suiet à commettre des faussetez*, donc *ce qui nous semble estre parti de sa main est supposé.* Ioint que nous ne tenons pas l'epistre qui porte le nom de Liberius, des Ariens, mais de S. Hilaire, qui escriuoit dix ans au plus apres la datte d'icelle, & pouuoit mieux que toute la Cour de Rome d'apresent sçauoir s'il en estoit l'auteur ou non.

3. C'est s'abuser par vne tromperie volontaire de croire que la lettre de Liberius a esté escrite à tous les Orientaux sans exception, sous ombre qu'elle est adressee *aux Orientaux* indefiniment; car il suffit, pour en verifier le titre, qu'elle n'ait esté escrite qu'à des Orientaux, encore qu'elle n'ait pas esté pour tous les Orientaux, mais seulement pour ceux qui auoyent escrit à Iules. 4. C'est encore vn plus grand abus de penser que tous ceux d'entre les Orientaux qui ont esté contraires à S. Athanase ayent esté Ariens: car plusieurs, qui approuuoyent sa doctrine, le croyans violateur des Canons, le poursuyuoyent conjointement comme tel auec les Ariens. Par exemple Dianoeus Euesque de Cæsaree de Cappadoce, l'vn des prelats du Concile d'Antioche; auquel Iules escriuoit sa seconde epistre, & l'vn de ceux qui ont souscrit le Concile Oriental de Sardique, auec Marc d'Arethuse, Basile d'Ancyre, Proæresius de Sinope, Olympius de Dolichaz, Bithynicus de Zeles, &c. Car S. Basile
c epist 86. defend [c] la memoire du premier, S.Gregoire de Nazianze, Theodoret, & Sozomene
d orat.1.in Iulian. Theod. lib.3. c.6. Sozom.lib.5.c.9. [d] celebrent celle du second comme d'vn des plus admirables Martyrs qui ayent iamais esté. S.Hilaire reconnoit le troisiesme *tressainct*, & *presque seul*, auec Eleusius de Cyzique *craignant Dieu* dans le Diocese d'Asie: & cettuy là mesme auec les autres
e Vide tit. epistolæ can. præfixæ. que nous auons nommés, a esté l'auteur des Canons [e] du Concile de Gangre reueré d'ancieneté par toute l'Eglise; aussi S.Hilaire n'improuue nulle part la communication auec les Orientaux en general, mais seulement auec ceux d'entr'eux qui estoyent heretiques: le lieu mesme que la replique allegue le declare expressement, & la propre prattique de ce Pere le iustifie: car s'il communiquoit auec Eleusius, Basile & Eusthathius, Euesques de Cyzique, Ancyre, & Sebaste, desquels la doctrine n'estoit pas entierement pure, pource qu'il les croyoit elongnez de l'Arianisme, qui estoit l'escueil que l'Eglise craignoit le plus; combien deuoit-il estre porté à entretenir l'vnion & la fraternité auec les autres qui estoyent entierement Orthodoxes?

Outre ces moyens de faux contre l'epistre de Liberius copiee par S. Hilaire, le
f A.D.352. §.16.17. Cardinal Baronius allegue le [f] tesmoignage de S.Athanase en sa seconde apologie, & en son epistre aux solitaires; où il louë la constante resolution de tenir son parti, en laquelle ce Pape a persisté, iusques à voir l'vn de ses nonces vers l'Empereur chassé en exil, asçauoir le prestre Eutropius, ou plustost Pancratius, & l'autre banni apres auoir esté fustigé, asçauoir le Diacre Hilaire, voire iusques à souffrir luy-mesme l'exil: Car (dit-on) *eust-il osé escrire pour Athanase à l'Empereur, & contester de viue voix contre luy, si dés le commencement de son pontificat il l'eust retranché de sa communion?*

Ot à cela ie respon qu'il faut prendre de S.Hilaire & de Liberius mesme le moyen d'accorder ces lettres qui soustrayent la communion de l'Eglise Romaine à S.Athanase, auec la resolution qu'il prit depuis de defendre sa cause contre la haine de l'Orient. *Car* (dit S.Hilaire) *telles qu'auoyent esté les lettres escrites d'autresfois*, asçauoir l'an 339. *à Iules de toute l'Egypte & d'Alexandrie touchant la communion qui deuoit estre rendue à Athanase, telles maintenant*, asçauoir l'an 352. *comme l'on entendra par les choses suiuantes, ont esté celles qui ont esté donnees à Liberius pour la luy garder.* Car de là s'ensuit que Liberius, qui auoit separé de sa communion S. Athanase à cause qu'il auoit refusé de passer par son arbitrage, recerché par les Orientaux, reuoqua depuis tout ce qu'il auoit fait contre luy, à la priere du Concile d'Egypte, qui 12. ans auparauant auoit poursuiui son absolution par Iules & le Concile Romain. Liberius aussi en conuient

en ses

s lettres à l'Empereur Constantius, *Plusieurs* (luy dit-il) *se hastent de deschirer les* ... *de l'Eglise*[g] *qui ont feint que i'ay supprimé des lettres de peur que les crimes de celuy* ... *orient auoit condamné ne fussent descouuerts à tous, comme si i'auois supprimé ces lettres* ... *uesques Orientaux & Egyptiens;en toutes lesquelles les mesmes accusations contre Atha-* ... *estoyent contenues. Mais il est asseZ clair à tous que nous auons intimé, leu à l'Eglise,leu au* ... *les lettres des Orientaux, & respondu aussi sur cela aux Orientaux auquels nous n'auons* ... *esté nostre foy & nostre aduis,parce qu'au mesme temps l'aduis de 75. Euesques d'Egypte* ... *Athanase repugnoit, lequel nous auons semblablement recité & insinué aux Euesques* ... Qu'y a t'il de plus euident? Liberius auoit sur les lettres des Orientaux ap. Athanase auec commination, laquelle il auoit notifiee aux Orientaux par ... res copies par S. Hilaire: sur cela viennent les lettres du Concile d'Egypte, asseurent, affermissent S. Athanase en sa communion,& le font resoudre à de- sa cause iusqu'à son exil.

[g] ces brouillons estoyent Potamius, & Epictete Euesque de Centumcelles maintenant Cincellé & dicitur verbis comme remarque S. Hilaire, fragm. p. 36.

Cardinal Baronius presuppose encore[h] que Liberius en la lettre qu'il escriuit ... en Orient, touchant la condemnation de S. Athanase, asseure qu'il l'auoit ... rs defendu depuis le trespas de Iules;neantmoins ces mesmes lettres portent ... ement le contraire; *Ie n'ay point* (dit Liberius) *defendu Athanase, mais pource* ... *de bonne memoire mon predecesseur l'auoit accueilli, ie craignois que possible en quel-* ... *ie ne fusse iugé preuaricateur.* Le Cardinal Baronius & Binius escriuent *defendo* ... *defendi*,comme nous lisons dans l'addition des fragmens de S.Hilaire plus ... ement au but de Liberius, & au contenu des lettres escrites par luy en ... an 352. lors qu'estant incertain touchant ce qu'il deuoit croire de S. Atha- ... l'auoit à la priere de ses aduersaires cité à Rome pour respondre sur leurs ... ns:posons toutesfois que ces Messieurs ayent bien fait d'alterer le texte de ... lu Pape, & conuertir le preterit dont il s'est serui en present; s'ensuit-il que ces mots *ie ne defens point Athanase*, signifient necessairement, *Ie cesse de* ... *ie ne le defens plus comme i'auois fait iusqu'à maintenant?* Ne peuuent-elles pas estre prises en ce sens, *Ie ne prens ni n'ay iamais pris son parti, seulement i'ay eu* ... *contreuenir à ce que mon predecesseur auoit fait enuers luy?* Pour la fin le Cardinal ... argue de faux les lettres escrites par Liberius l'an 357. à Valens, Vrsacius, ... ius Euesques de Murse, Singidon, & Sirmisch, pour ce qu'en icelles il est ... glise Romaine auoit condamné S. Athanase deuant que Liberius eust esté ... Cour de l'Empereur l'an 355. au lieu que l'histoire nous apprend qu'il n'a ... our autre suiet, que pour n'auoir pas voulu souscrire à la condemnation de ... ampion de la foy. Mais à cette derniere obiection il y a trois responses. ... que dans les fragmens de S. Hilaire le texte de cette epistre est brouïllé ... ures, qu'à peine en peut-on tirer vn bon sens; car voici la tissure des pa- ... uelles on fait force,[k] *cognoscat itaque prudentia vestra Athanasium qui Ale-* ... *esiæ Episcopus fuit, priusquam ad comitatum sancti Imperatoris secundùm literas* ... *piscoporum, & ab Ecclesia Romana communione separatus est sicuti teste est omne* ... *omana Ecclesia*, tellement que le verbe qui peut rendre le sens complet il est incertain s'il faut suppleer apres S[ti] *Imperatoris* le verbe *peruenissem*, le Cardinal Baronius & Binius,à dessein de rapporter le discours de Li- de son appel à la Cour de l'Empereur l'an 355. ou plustost *mitterem*, pour ... sme discours au temps de l'enuoy tant de Vincent de Capouë & de ... ie de Pancratius & Hilaire legats de l'Eglise Romaine & du Concile ... Empereur és annees 353. & 354. Car il feroit aisé en suppleant ce dernier ... cilier les choses qui pourroyent autrement sembler incompatibles; ... rtain que Liberius auoit par ses nonces Paulus, Lucius, & Ælianus ... nase de sa communion, auant qu'il eust enuoyé à la suitte de la Cour ... rs susmentionnez. La seconde response est que le mesme homme qui ... 8 taxe de supposition les epistres enuoyees par Liberius tant aux ... Vrsacius, Valens & Germinius, soustenant qu'elles ont esté *escrites en* ... *un d'vn scorpion*: en l'histoire de l'an 357. §. 44. fait rapport de la der- ... cime, & raye d'vn trait ce qu'il auoit escrit auparauant pour les ... té. La 3. que quand il faudroit suiuant la leçon du Cardinal Ba- ... *enissem*, & en recueillir vne chose notoirement fausse, assauoir que

[h] A. D. 352. §. 18.

[i] A. D. 357. §. 18.

[k] p. 49.

Liberius, deuant que se rendre à la suite de l'Empereur, auoit separé S. Athanase de la communion de l'Eglise Romaine, il ne seroit pas pourtant permis de tenir sa lettre à Vrsacius,&c. pour supposee. Car quel inconuenient y a t'il à confesser que celui que chacun sçait s'estre laissé pitoyablement charmer à la ialousie de son Antipape Felix, cette importune [l] *Dalila*, de laquelle les sollicitations l'ont finalement induit à trahir sa propre conscience, par la signature d'vne confession erronee & dictee par les Ariens, ait accompagné cette grande faute d'vne imposture moins criminelle, en presupposant que deux ans auparauant il auoit retranché S. Athanase de sa communion? Certes il ne doit pas sembler estrange qu'vn complice de blaspheme auec les heretiques contre Dieu, tombe en mensonge deuant les hommes, & pour leur complaire, ou se rendre recommandable, auance ce qui n'est pas.

Il reste encor vn scrupule qui a autresfois tenu en eschec l'esprit d'vn [m] grand personnage, asçauoir que ni aucun des anciens, ni S. Athanase mesme n'a fait aucune mention de son retranchement de la communion de Liberius : cependant la chose à la bien prendre est sans difficulté, car premierement S. Athanase peut auoir ignoré ce retranchement, duquel presque sur le champ Liberius s'estoit repenti. 2. Comme pour excuser & Osius, & Liberius autant qu'il luy a esté possible, ce S. personnage a destourné l'enuie de leur preuarication sur les violences des Ariens, les menaçans de mort & les torturans, combien que Liberius appelle [n] *Dieu à tesmoin qu'il n'a esté poussé d'aucune necessité, mais que pour le bien de la paix & de la concorde qui est preferee au martyre* il a escrit tant à Vrsacius &c. qu'aux Orientaux. Item [o] qu'il *a receu la* confession de Sirmisch, *de bon cœur, sans contredire en rien*, &c. Et que le Cardinal Baronius [p] luy mesme reconnoisse qu'il n'a esté fleschi que par la consideration de son interest & de la passion de debuter Felix : aussi a t'il vsé de cette charité enuers luy, de taire tout ce qui pourroit renouueller la honte ou entretenir la memoire de son inconstance : & les autres auteurs voyans qu'apres son exil estant reuenu à soy mesme, & au lieu de souscrire au Concile d'Arimini, il auoit tenu ferme pour la vraye foy, ont creu lui deuoir en consideration de sa resipiscence, ce bon office; les vns d'enseuelir, les autres d'extenuer ses fautes precedentes, & rapporter ou seulement ou principalement ce qui tournoit à sa gloire. Ainsi S. Hierome l'espargne escriuant que *l'ennuy de son exil l'a vaincu*; que *Fortunatian Euesque d'Aquilee a rompu* sa resolution, & qu'il l'a gagné *lors qu'il alloit en exil* : car comme nos parties mesmes reconnoissent, cela est arriué deux ans apres, & par le seul desir de sa gloire ; d'autre costé Seuerus Sulpitius *hist. sacræ lib.* 2. & [r] Theodoret recitent ses combats, son exil, & son restablissement, sans parler de sa cheute, laquelle aussi Ruffin semble reuoquer en doute, & Sozomene en compte l'histoire entre les calomnies des Aetiens; car apres auoir dit [s] que l'Empereur par [t] la sollicitation de Basile, Eustathius & Eleusius, auoit tasché de luy faire confesser, *que le Fils n'estoit point consubstantiel au Pere*, & qu'ils *auoyent receu de Liberius vne confession qui excommunioit ceux qui n'affermoyent pas le Fils estre semblable au Pere selon l'essence & en toutes choses.* Il adjouste qu'Eudoxius & sa faction ayans *receu l'epistre d'Osius, firent leurs contes de mesme que si Liberius eust reietté le mot* consubstantiel, *& fust entré en opinion que le Fils estoit dissemblable au Pere.* De là appert que chacun a tasché de l'excuser ; mais si la charité a inuité les escriuains Ecclesiastiques à couurir tant qu'ils ont peu la memoire de sa faute, ce n'est pas à dire qu'elle ne soit pas arriuee, & que l'on la doiue nier auiourd'huy. Non plus que pour voir que Euphratus [u] Euesque de Cologne a esté deputé de par le Concile de Sardique auec Vincent de Capouë vers l'Empereur Constance l'an 347. on ne peut reuoquer en doute les actes du Concile de Cologne qui l'auoit deposé comme Paulianiste l'an 346. le 12. May; & pour entendre de la part du Concile de Rome [x] aux Euesques de l'Illyric que *la formule* composee à Arimini *auoit esté escrite, Vincent qui tant d'annees auoit gardé l'Episcopat sans tache ne consentant point*, on ne peut conclurre en vertu de ce tesmoignage d'integrité qui luy est rendu, que Liberius mentoit quand escriuant à Cecilianus Euesque de Spolete il l'accusoit de preuarication disant, [y] *Ie ne veux pas (frere treschér) que le fait de Vincent te rappelle du dessein d'vn bon œuure* : & quand en son epistre à Osius il remarquoit la nature de sa faute en ces termes, *I'aduise vostre Sainćteté que Vincent le Capouan, auec Marcel pareillement Euesque de Campagne, a pris nostre legation, duquel i'esperois beaucoup, d'autant qu'il estoit tresbien informé de cette cause, & voyant*

l A.D. 357 §. 42.

m Nic. Fabri præf. in fragm. Hilar. p. 4.

n fragm. Hilar. p. 48.

o Ibid. p. 48.

p A.D. 357. §. 42.

r lib. 2. c. 16. 17. Rufin. l. 10. c. 27.

s lib. 4. c. 14.

t Notez que Sozomene s'abuse en disant que Basile & les deux autres qu'il nomme, ont sollicité Liberius *de nier la consubstantialité*; car ils l'admettoyent en effect, encore qu'ils n'vsassent pas du mot : & pour cela ont-ils esté contés entre les Demi-Ariens. Ioignez à cela que Liberius luimesme *epist. ad Orient.* atteste que ç'a esté Demophilus, Arien passionné, qui l'a gagné, & non aucun des trois nommés par Sozomene.

u Theodoret. l. 2. c. 9. Athan. ad Solit. Niceph. l. 9. c. 13.

x Theodoret. lib. 2. c. 22. Sozom. l. 6. c. 23.

y fragm. Hilar. p. 47. 50. 51.

qu'en cette mesme cause il auoit souuent iugé auec vostre saincteté, i'auois creu que le
et Euangiles pourroit estre gardé par sa legation. Non seulement il n'a rien impetré, mais
y mesme a esté mené en cette simulation là, apres le fait duquel saisi d'vne double tristesse,
esté d'auantage qu'il me faut mourir pour Dieu. Et quand en l'epistre au mesme
it il lui donnoit charge *d'aduertir les Euesques de Campagne* qu'il s'estoit accordé
s Orientaux, & *d'escrire* en sa faueur *à l'Empereur* pour le liberer d'exil; car il
lent que les Conciles de Sardique & de Rome s'arrestans à la repentance de
ıx Euesques, & à ce qu'ils auoyent fait de bien auparauant, dissimuloyent cha-
nent le mal que l'vn & l'autre pouuoit auoir commis.
i'ici i'ay defendu les epistres de Liberius contre les iniustes soupçons de ceux
nt persuadés qu'elles estoyent supposees, & monstré que l'arbitrage deferé
à Iules auoit esté continué l'an 351. & entrepris apres sa mort par son suc-
ie remarque maintenāt qu'il se glorifie d'auoir suiui la tradition des majeurs
oy de ses nonces à Alexandrie, à cause qu'il auoit en cela obserué la prati-
ous ceux qui deuant luy ayans esté arbitres, auoyent en vertu de leur arbi-
du compromis fait entre leurs mains cité les parties contendantes, comme
peut recueillir du fait de Iules, lequel ayant esté choisi par les Eusebiens auoit
ses nonces vers S. Athanase, & Elpidius & Philoxenus vers Eusebe, pour les
deuant le Concile indit à Rome de leur consentement & à leur priere; tel-
que quand Liberius escrit aux Orientaux *ayant suiui la tradition des majeurs,*
é audit Athanase Lucius, &c. cela reuient à mesme sens que s'il disoit *suiuant*
e de tous ceux qui se sont iamais meslés d'arbitrages, & particulierement à l'exemple
on predecesseur i'ay enuoyé, &c. Or ie fay iuge toute conscience touchee de
le la verité, si de là se peut conclurre que Liberius ait eu d'aucun droit soit
: humain, vne puissance souueraine sur tous les autres Euesques, & s'il ne
oint plustost qu'il s'entremettoit de composer les differens de ses freres sur
sion qu'il auoit que tous, comme ayans droit à *l'Episcopat vniuersel* qui leur
par l'auteur des Constitutions, peuuent legitimement s'employer pour le
mmun de l'Eglise.
: à cette tradition de laquelle Iules auoit dit *les choses que nous auons receuës*
reux Pierre ie vous les signifie, qu'elle ne concerne nullement le fait des arbi-
mandez par les Orientaux, la suite de son propos nous l'enseigne, *si,* dit-il,
se de tel estoit soupçonné contre l'Euesque de là, asçauoir d'Alexandrie, *il faloit*
glise d'ici, c'est à dire de l'Occident *: mais maintenant ceux qui ne nous ont*
ne certitude, mais ont fait ce qui leur a pleu, veulent au demeurant que nous aussi
eu connoissance de rien, soyons de mesme aduis qu'eux. Les ordonnances de Paul ne
i, les Peres ne nous ont pas ainsi baillé par tradition. Cette forme-ci est autre, & vn
ect: ie vous prie supportez auec allegresse, les choses que ie vous escris sont de l'vtilité
ır ie vous notifie les choses mesmes que nous auons receuës du bien-heureux Apostre
n'en eusse point escrit, estimant qu'elles sont manifestes à tous, si celles qui ont esté
s eussent troublés. Ainsi ce qu'il dit auoir *receu de Pierre*, c'est ce qu'il a appelé
ces de Paul & la *tradition des Peres*, asçauoir que [a] *Dieu n'est point Dieu de* a 1.Cor.14.
ais de paix : que toutes choses se doiuent faire auec bien seance & par ordre 33.40.
eles doiuent *leuer les mains pures à Dieu sans ire & sans question*, sans [b] *do-* a 1.Tim. 2.8.
oy les vns des autres, sans [c] *empieter seigneurie sur les heritages* du Seigneur; b 2.Cor.1.24. c 1.Pet.5.3.
rement que personne ne peut valablement exiger de son prochain qu'il
x choses desquelles il n'a point esté informé. Ce qui establit l'Empire
: sur toutes les Eglises, & vne saincte egalité entre les conducteurs d'i-
loin d'en exclurre quelques vns de *l'Episcopat vniuersel*, & attribuer à au-
Monarchie spirituelle de tout le peuple de Dieu.
s du Pape Iules aux Orientaux, quoy qu'alleguees par la replique pour
: contraire, confirment la mesme doctrine puissamment. Car quelle
ne ce grand Prelat aux plaintes de ses parties? 1. Ils s'offensoyent de
: entrepris de reuoir dans l'Italie le iugement rendu six ans auparauant
e de Tyr, & il leur ferme la bouche par quatre responses: [d] La premiere, d apol.2.
ion des iugemens doit resiouïr ceux qui ont bien iugé plustost que de p.576.
La 2. Que le Concile de Nicee a permis aux Conciles subsequens

e Ibid. — l'examen des iugemens rendus par les precedens. La 3. [e] qu'eux mesme ne se tenoyent pas à l'obseruation de cette maxime que *les choses traitees en vn Concile ne deuoyent plus estre remises sur le tapis*, puis qu'ils rendoyent la communion aux Ariens

f p.577. — excommuniés par le Concile de Nicee. La 4. [f] Qu'il ne pouuoit pas estre accusé d'entreprise en reuoyant leur iugement, veu qu'il ne faisoit rien qu'à la priere de leurs deputez, qui auoyent desiré la conuocation du Synode duquel ils se plaignoyent.

2. Ils posoyent cette maxime comme indisputable, Que *tous Euesques sont egaux*, & Iules prenant le mesme fondement en tire leur condamnation. *Si vous estimez* [g],

g Ibid.p.579. — dit-il, *l'honneur des Euesques vrayement egal & le mesme, & (comme vous escriuez) ne faites pas iugement des Euesques par la grandeur des Villes, il falloit que celuy auquel vne petite a esté confiee demeurast en cela qui luy auoit esté confié, & qu'il ne desprisast pas comme chose de neant ce qui luy a esté confié, en passant à celle qui ne luy a point esté commise, afin de mespriser celle que Dieu luy a donnee, & aimer la vaine gloire des hommes.* Ne faloit-il pas ou refuter la maxime des Orientaux, ou du moins en excepter Rome, si elle auoit quelque priuilege de droit diuin par dessus les autres sieges?

h Sozom. li.3.c.7. — 3. Ils luy reprochoyent que Rome faisoit [h] *l'ambitieuse, quoy que les premiers annonciateurs de l'Euangile fussent sortis de l'Orient*, & il se contente par tout de iustifier qu'il n'a rien fait contre les Canons, sans dire vn seul mot dont on puisse recueillir que S. Pierre & S. Paul ont conferé à son siege quelque chose de particulier.

4. Ils le blasmoyent de s'attribuer l'autorité de leur escrire seul, & de iuger de leurs actions: & il se defend par ces raisons: 1. Qu'il a escrit seul pource qu'on s'estoit adressé nommément à lui seul, auec choix particulier de sa personne pour l'arbitrage de la cause de S. Athanase. Et 2. Qu'il n'a escrit ni de son mouuement, ni son aduis particulier, mais de l'aduis commun de tous, & le sentiment de tous: *Nous auons,*

i apol.2. p.580. — dit-il, *escrit à ceux-là qui se sont declarés à nous, & ont enuoyé vers nous:* [i] *que si cela vous a meus, que i'ay escrit seul à ceux-là, il est de l'ordre que vous vous indigniez de ce qu'ils ont escrit à moy seul. Mais en ceci, bien-aimez, si le pretexte est vraysemblable, il n'est pas raisonnable; & il m'est ensemble necessaire de vous notifier que si ie vous ay escrit seul, l'aduis n'est point de moy seul, mais aussi de tous les Euesques qui sont en Italie & en ces quartiers-ci.*

Qui ne comprend qu'il ne s'attribue rien plus qu'aux autres desquels il se constitue interprete & non Seigneur? Que selon son aduis les Eglises estans egales doiuent estre gouuernees par vne saincte egalité, & par vne fidele correspondance de soins en tous les pasteurs appelés de Dieu à leur conduite; & que c'est tresmal à pro-

k A.D.342. §.18. — pos que le Cardinal Baronius [k] infere de cette clause, qu'*anciennement l'on auoit accoustumé d'obseruer par honneur que les choses qui estoyent decretees en Synode estoyent diuulguees par les seules lettres de l'Euesque Romain?* Certes il ne suffit pas pour introduire des coustumes de conceuoir de belles imaginations en faueur de nos amis, il faut estre fourni d'exemples d'vne constante pratique, & ne parler que les preuues en la main. Mais ici comme en plusieurs autres choses il faut dire *neant*.

Continuation de la replique. *Sect. 14.*

Mais reprenons l'ordre de nos enquestes: Et pourquoy donc quand les articles des Eusebiens contre S. Athanase eurent esté apportés à Rome, le Pape sur l'accusation de l'vne des parties donna t'il, comme iuge commun, adiournement à toutes les deux, & cela suiuant le Canon Ecclesiastique? Iules (*dit Theodoret*) suiuant la loy Ecclesiastique, commanda aux Eusebiens de se presenter à Rome, & donna assignation au diuin Athanase pour comparoistre en iugement.

[illegible] Theodor. l.2. c.4.

EXAMEN.

LEs Eusebiens lors qu'ils ont porté premierement leur accusation à Rome ne se sont proposés autre chose que de rendre S. Athanase si odieux, que le Pape & tout l'Occident fussent induits à se separer de luy. Quand aussi ils ont offert à Iules de se sousmettre à son arbitrage, ce n'a pas esté pour l'honorer, ni releuer son authorité, mais pour satisfaire à l'esperance qu'ils auoyent conceuë, que leur deference pourroit seruir à couurir leur confusion: & la forme d'icelle est vne preuue manifeste

qu'ils

Digitized by Google

ls ne le reconnoissoyent nullement pour iuge souuerain establi de Dieu sur tous Chrestiens. Car s'il eust possedé cette dignité de droit diuin, qui n'eust accusé ne notoire manie ceux qui venoyent lui dire qu'ils *trouuoyent bon qu'il fust iuge, & iugeast s'il vouloit*. Si en vn procez concernant les choses du siecle, vn particu-disoit au iuge institué par son Roy, *Ie suis d'aduis que vous connoissiez de mon fait, approuue que vous soyez mon iuge si vous voulez*, passeroit-il pas pour insensé ; & bien plus s'il le disoit au Roy mesme? Si aussi il vsoit enuers le iuge de ce dis-s qui presuppose qu'il est en la liberté du criminel de subir ou de se soustraire gement, le iuge ne se tiendroit-il pas plus mesprisé que respecté?

ila cependant le langage des Eusebiens, *lors qu'ils ne pouuoyent plus resister* (dit *aux prestres d'Athanase, mais estoyent confondus & refutez par tout, ils trouuerent ne nous assemblassions vn Concile, & escriuissions à Athanase*, &c. & S. Athanase de a c, *Croyans nous faire peur, ils trouuerent bon qu'vn Concile fust appelé, & que Iules luy s'il vouloit fust Iuge*, &c. tesmoignage euident qu'il acqueroit cette qualité par mission volontaire des parties, & ne l'auoit auparauant d'aucun droit, soit di-it humain; & ce qu'il assignoit les contendans estoit non en vertu de quelque *Ecclesiastique* qui l'eust establi iuge perpetuel, mais d'vne proposition des de-eurs, à laquelle le defendeur pouuoit apporter ou desnier son consentement à ion ; comme il le declare formellement luy mesme en ces termes, *l'Euesque e Iules escriuit qu'il faloit faire*[b] *vn Synode là* (c'est à dire à Rome) *si nous voulions*, nsuit qu'il dependoit absolument de sa volonté que le Synode se tinst, ou ne pas, que Iules fust ou ne fust pas son iuge: & chacun void que cela ne peut con-vn Monarque spirituel ordonné de par Dieu pour *iuge commun* & perpetuel l'Eglise.

a ἐξωρισ.

b ad Solit. γράφει συνόδον ἐκεῖ εἰ ἐθέλομεν.

it à ce que Theodoret dit que *suiuant la loy Ecclesiastique*, Iules cita & les Euse-Athanase, il doit estre pris selon son intention, qui n'est pas de nous insi-il y eust quelque loy escrite, à laquelle le Pape se conformast, mais qu'il à la coustume, qui requiert és choses Ecclesiastiques, aussi bien qu'és poli-que l'arbitre eleu par les parties les appelle & leur donne iour. Car comme ons desia remarqué en l'examen de la Section 11. le nom de *loy* peut aussi uenir à l'ordre, coustume & obseruance qui est en vsage sans escrit, qu'aux s escrits & emologuez solennellement. De là vient que Suidas interprete les mots θέσμος, συνήθεια; & le prouue par ce vers[c] de Sophocle, αὐτὸν ἐν ...ς δεῖ πολυδυμεῖν. Sur quoy le Scholiaste dit que *la coustume est vne loy non* nophon *memorab. lib.4.* fait proposer par Hippias cette demande à Socra-*des loix non escrites*, & lui là dessus allegue pour exemples, ce qui est ob-our. Lui mesme employe souuent le nom de *loy* pour *coustume*. *Cyropæd.* ... τῷ νόμῳ προσκυνήσοντας εἶπε. p. 137. ἄρχοντα ὑμῶν αὐτῶν ἔλεσθε ἧπερ ὑμῖν νό-...2. προσῆλθεν ὡς φιλήσων αὐτὸν κτ̀ νόμον. *ex edit Cyri. lib.5. p.354.* νόμος γὰρ ς &c. πλεῖστον τῶν ἑλληνικῶν νόμων κεχωρισμένους. *lib 7. p.405.* τράπεζαν κτ̀ ... ἐπέθεντο, νόμος γὰρ ἦν. *Ibid.* ἀρχαῖος ἐν νόμος κάλλιστος ὅτι μὲν ἔχοντας διδόναι ...c. *Herodian. lib.4. ab initio* καταθάπτουσι, ἀνθρώπων νόμῳ. lib 5. χιτῶνας ... φέροντες. *Oppian. Cyneg. lib.3. verſ.151.* ἡ γὰρ ὅτι θήρεσσι νόμος. *Clem. Ale-lib.1.* νόμῳ τῶν κεκρατηκότων. *Chrysost. de Lazaro quatriduano* τοῦ θανάτου νό-... *aduers. eos qui scandalizantur lib. 1.* ἀξιωμένης τὸ συγγενείας ὅτι νόμους. 1. 31. πάντα τὸν οἰκεῖον μεταδιώκει νόμον. Ainsi de ce passage ne se pouuant hose sinon que Iules a obserué la coustume des arbitres, il n'y a point de oser à la maxime du pretendu Clement, qui veut que *l'episcopat vniuersel* tous Euesques, ni d'en inferer la dignité de iuge Souuerain que Rome enir à son Pape de droit diuin.

c in Aiace verſ.548.

Continuation de la Replique. *Sect. 15. §. 1.*

l'an 340.

...oi donc quand ces grands Prelats Athanase Patriarche d'Alexandrie, Paul ...nstantinople, Marcellus Primat d'Ancyre en Galatie, Asclepas Euesque ...lestine, Lucius Euesque d'Andrinopoli en Thrace, qui auoyent esté accusez ...s, les vns seculiers, cõme Athanase de crimes d'homicide, & de violement de

femmes : & les autres Ecclesiastiques comme le mesme Athanase d'auoir fait briser vn calice, & Asclepas d'auoir renuersé vn autel, & auoyent esté deposez de leurs sieges, par diuers Conciles de Thrace & d'Asie, eurent esté ouis à Rome, les auteurs de l'histoire Ecclesiastique disent-ils que l'Euesque de Rome les restitua, pource qu'à luy, à cause de la dignité de son siege, le soin de toutes choses appartenoit? Iules Euesque de Rome, *dit Socrate*, à cause du priuilege de son Eglise, les arma de lettres courageuses, & les renuoya en Orient, & leur rendit à chacun son lieu, & tansa ceux qui les auoyent temerairement deposez : *& Sozomene*, l'Euesque de Rome ayant reconnu leurs plaintes, & troué qu'ils estoyent vnanimes touchant le decret du Concile de Nicee, les receut en sa communion comme conformes & de mesme creance, & pource qu'à luy, à cause de la dignité de son siege, le soin de toutes choses appartenoit, leur restitua à chacun son Eglise.

[illegible] Socrat. hist. Eccl. l.2.c.15. [illegible] Ibid. [illegible] Sozom. hist. Eccl. l.3.c.8.

EXAMEN.

A Proprement parler, Marcel n'estoit point *Primat*, soit que (selon l'vsage commun) l'on appelle *Primat* celuy qui est chef de plusieurs Metropoles, veu que d'Ancyre ne dependoit que la premiere Galatie ; soit que l'on entende le nom de *Primat* à la façon des Africains, qui donnoyent ce titre à l'Euesque premier receu dans chaque prouince, pource que la dignité de Marcel dependoit du lieu de son Episcopat, & non de l'antiquité de sa promotion. Andrinople aussi, quoy qu'elle fust du Diocese de Thrace, & qu'à cette occasion Lucius souscriuit au Concile de Sardique en ces termes, *Lucius de Thrace d'Andrinopoli* n'estoit point de la prouince de Thrace proprement ainsi appelee, mais de celle de la montagne d'Itemus. Et veu qu'aucun ancien auteur ne dit qu'il ait esté iamais accusé *d'auoir renuersé vn autel*, la remarque de ce crime peut bien estre releguee entre les songes de la replique. Mais pource que ces obseruations ne touchent que les circonstances de son obiection, ayant à entrer au fonds, ie dis premierement qu'il ne faut pas tant s'arrester à ce que Socrate & Sozomene ont escrit, qu'à ce qu'ils ont deu escrire de par S. Athanase, le Pape Iules & les Conciles de Sardique qui n'ont peu aisément se tromper en la deduction de leurs propres faits.

Secondement, que la replique n'a ni fidelement tourné les paroles de ses tesmoins, ni exactement compris le vray sens d'icelles; car comme nous demonstrerons à l'œil, ils ne *disent* point *que l'Euesque de Rome restitua* les deposez, *pource qu'à luy, à cause de la dignité de son siege, le soin de toutes choses appartenoit*, le texte de Socrate ne porte point que Iules les *arma de lettres* courageuses, ni qu'il *les renuoya*, mais qu'il *les munit de lettres escrites en termes libres*, ou si l'on veut, *enhardissantes*, ceux ausquels elles estoyent escrites, afin que l'intention de Socrate ait esté que le Pape chargea de deux sortes de lettres Athanase & ses compagnons, les vnes adressantes à leurs Eglises pour les enhardir & induire à les receuoir, les autres à ceux qui les auoyent mal traittez pour les toucher au vif. Voici le Grec tourné de mot à mot, *or luy*, (asç. Iules) *parce que l'Eglise qui est à Rome, auoit les priuileges, les munit de lettres escrites librement, & escrit en Orient, rendant à chacun son lieu, & tansant ceux qui les auoyent temerairement deposez, eux aussi retournans de Rome, & enhardis par les lettres de l'Euesque Iules, ou se confians aux lettres de l'Euesque Iules, occupent leurs Eglises, & enuoyent les lettres à ceux ausquels elles auoyent esté escrites.*

Sozomene aussi ne dit pas que Iules *connut leur plainte*, mais qu'il *apprit les accusations* dont chacun estoit preuenu, *crimina singulorum & criminationes*, comme tournent l'histoire Tripartite & Christophorson ; ni qu'il *leur restitua leurs sieges, pource qu'à luy appartenoit, &c.* mais *comme le soin de tous luy conuenant*, & comme l'histoire Tripartite a traduit, *tanquam omnium curam gerens* : Voici derechef le texte en son entier, *l'Euesque de Rome apprenant les charges de chacun d'eux, apres qu'il les eut tous trouuez vnanimes touchant le dogme du Concile de Nicee, les receut à sa communion comme estans de mesme aduis, & rendit à chacun sa propre Eglise, comme le soin de toutes choses*, ou, *de tous luy conuenant, à cause de la dignité de son siege, & escriuit aux Euesques d'Orient.*

Or dés là paroist la mauuaise hardiesse de la Replique, qui apres auoir torturé le texte Grec pour le rendre en vn François tel qu'il luy a pleu, s'est promis de nous donner

t vne remarque faite incidemment par Sozomene de la pretention du Pape
u plustost de l'opinion que l'on pouuoit auoir de son action, pour vne affirma-
son sentiment, ne considerant pas qu'il n'y a personne de si peu de sens qui
se aussi promptement d'escouurir cet abus que l'on apperceuroit aisément
dence de celuy qui m'oyant dire que *la replique tire ses consequences asseurément
yant bien tourné*, ou *de mesme que si elle auoit bien tourné Sozomene*, penseroit veri-
mes paroles que ie reconnois sa version pour bonne, & n'y trouue point de

Mais l'aduersaire commet vne iniustice encore plus inexcusable, quand il
s fautes des auteurs qui se sont notoirement trompez, à dessein d'establir
eur dans la creance des hommes, & conuertir la lumiere en tenebres. Pour
la conuiction plus pleine, ie vay dresser vn petit inuentaire des fautes de ces
au fait propre dont il s'agit.

s tiennent[a] que Gregoire qui fut enuoyé l'an 341. par le Concile d'Antioche
ce de S. Athanase, & tint le siege d'Alexandrie iusqu'à l'heure de son decez
an 348. dix mois apres l'enuoy des legats du Concile de Sardique à l'Empe-
tiré d'Alexandrie l'an 342. Le Cardinal Baronius refute cette erreur par di-
reuues l'an 342. §. 35. 36. 37.

a Socrat. lib. 2. c. 11. Sozom. lib. 3. c. 5.

disent[b] que le Duc Syrianus qui ne rauagea l'Eglise d'Alexandrie qu'à l'oc-
e George, le Vendredi 9 Feurier 356. introduisit Gregoire l'an 341. en la pla-
Athanase. Voyez derechef le Card. Baron. A.D. 342. §. 35.

b Socr. lib. 2. c. 11. Sozom. lib. 3. c. 5.

le persuadent[c] que Gregoire qui fut tresardent au maintien de son parti, fut
deietté par les Ariens qui le trouuoyent trop negligent & trop doux en-
orthodoxes. Voyez derechef le Card. Baron. A.D. 342. §. 36.

c Socrat. li. 2. c. 13. Sozom. lib. 3. c. 6.

pensent[d] qu'en sa place George fut enuoyé dés l'an 342. quoy que S. Atha-
pres son decez possedé, du consentement de tous, l'episcopat d'Alexandrie
n 348. iusqu'au 9. Feburier 356. Voyez encore le mesme A.D. 342. §. 37.

d Ibid.

Eusebe[e] de Nicomedie se sousmit à l'arbitrage du Pape, apres le Concile as-
Antioche pour la dedicace de l'Eglise l'an 341. au lieu que cela estant arriué
39. donna occasion au Concile de Rome, & le Concile de Rome à celuy
ne, nous l'auons prouué ci-dessus, & le Card. Baron. en côuient. A.D. 339. §. 12.

e Socr. lib. 2. c. 12. Sozom. lib. 3. c. 6.

[f] les lettres escrites par les Orientaux sur l'adiournement que le Pape Iules
fait donner au Concile de Rome, ont esté escrites apres le Concile d'An-
elles ont esté escrites du Concile mesme, comme obserue le Card. Baro-
42. §. 47.

f Socrat. lib. 2. c. 18. & 17. Sozom. lib. 3. c. 7.

[g] S. Athanase, Marcel & les autres sont retournez en leurs Eglises apres ce
ncile, veu qu'il conste tant par la response du Pape aux lettres escrites du-
par les Orientaux, que par les escrits de S. Athanase, que le Concile n'a
é qu'apres la nouuelle de l'absolution de sainct Athanase par le Concile
rtee dans le Leuant.

g Socr. lib. 2. c. 15. Sozom. lib. 3. c. 7.

te[h] s'abuse en particulier quand il escrit que S. Athanase arriuant en son
ettres de Iules, Georges esmeut sedition contre luy, tellement qu'il fut
se sauuer du temple dans la foule du peuple, & pendant que le Diacre
Pseaume: car cette seconde fuite, comme Theodoret nous l'enseigne, de
ase n'arriua que 14. ans apres, 4. ans apres la mort de Iules: & quant à l'in-
egoire qui causa la premiere, S. Athanase luy mesme nous declare qu'il
nue, reprenant de bonne heure le chemin d'Italie où il seiourna ius-
S. *Athanase*, [i] dit-il de soy mesme, *deuant que ces choses fussent faites, & sen-*
uy ce qui se brassoit, nauigea vers Rome.

h Lib. 2. c. 15.

i ad Solit. p. 634.

Il[k] se trompe escriuant que les Orientaux conuoquez au Concile de
laignirent du temps de l'assignation trop court, car ils firent cette plain-
n du Concile indit par le Pape à Rome l'an 340. & n'eussent ni peu, ni
de tel du Concile conuoqué à Sardique par le commun aduis des Em-
ient & d'Occident: ioint que leur Synodique demeure, qui desment
zomene formellement.

k lib. 2. c. 10.

ne de mesme quand il dit, [l] Que le Pape *ayant veu que ses lettres aux Orien-*
t de rien, en fit rapport à l'Empereur Constans, qui mãda à son frere qu'il lui ren-
expulsion d'Athanase & de Paul, surquoi lui furent enuoyez 3. Euesques.

l lib. 3. c. 9.

m de Synod. Arim.p.689. Car les Euesques [m] furent enuoyez dés l'an 341. deuant que Iules eust escrit ses secondes lettres en Orient, & que Paul fust passé en Occident; & leur enuoy fut de la part du Concile & non de l'Empereur.

n lib.2.c.9. 11. Que 3. Euesques [n] furent deputez par les Orientaux vers l'Empereur Constant, o Athan. de Syn. p. 689. Socrat.lib.2.c.18. car S. [o] Athanase & Socrate tesmoignent qu'ils estoyent au nombre de 4. asçauoir Narcisse, Maris, Theodore, & Marc.

p lib.2.c.7. 12. Que [p] Iules reprit en ses premieres lettres les Orientaux, *comme n'ayans pas droittement deliberé touchant ces personnages* Athanase, Marcel, &c. *& comme ayans troublé les Eglises en ne demeurant pas és choses decretees à Nicee, commanda à peu d'entre eux tous de comparoir à tour dit, auquel ils declarassent si l'aduis porté touchant* ces personnes là *estoit iuste, & au demeurant les menaca de ne les plus receuoir, s'ils ne cessoyent d'innouer ou faire les insolens.* Car rien de cela n'est possible ni veritable, sinon que l'on les a citez à certain iour. Quelle raison ie vous prie, eust eu Iules d'accuser ceux qui le prenoyent pour iuge deuant que de s'estre donné la patience de les ouïr? auec quel pretexte eust-il peu les blasmer d'auoir mal traitté Athanase au Concile de Tyr, & les autres en d'autres occasions? 2. D'auoir *troublé les Eglises.* 3. D'auoir introduit des *nouuelletez,* si tout cela gisoit en preuue, & deuoit estre verifié deuant son tribunal? & quant aux menaces, quelle bienseance & quelle iustice y eust-il eu à les espandre deuant que sçauoir s'ils les meritoyent? Si Iules apres les discours pleins de mocquerie de ces gens qui l'auoyent primé par supercherie, s'en abstient en ses secondes lettres, & pense plus à les addoucir, & à se defendre, qu'à les attaquer & traduire odieusement: combien plus és premieres lettres par lesquelles il les appeloit fraternellement & comme ami commun? Sabinus peut bien auoir suggeré ces impertinenses calomnieuses à Sozomene, mais Sozomene n'a pas deu prendre sans enqueste de la verité, ce qu'il auoit puisé dans le canal bourbeux d'vn heretique ennemi des Catholiques en general, & en particulier de la reputation de ce grand & sage Pape.

Mais ce qui est de plus remarquable, est que directement contre l'imagination de Socrate & de Sozomene S. Athanase n'a esté ni n'a eu aucun besoin d'estre restabli entre l'an 339. & 341. 2. Qu'ayant presupposé la necessité de ce pretendu restablissement personne n'a deu l'attribuer au Pape, mais au Concile de Rome. 3. Que le mesme doit estre dit du restablissement de Marcel & d'Asclepas. 4. Que celui de Lucius en la forme que l'on le pretend, est vne imagination sans ombre de preuue & sans raison. 5. Que quand mesme on seroit obligé à reconnoistre quelque auteur du restablissement de Paul outre le Concile de Rome, Iules ne seroit pas le premier. Et 6. Que quand on s'arresteroit à la personne de Iules, Rome mesme nous obligeroit à croire que son iugemēt n'à pas esté souuerain ni absolu. Verifiōs ces choses par ordre.

De Sainct Athanase.

I. Chacun sçait que la faction de Meletius ayant suscité diuerses accusations de a apol. 2. p. 607. crime contre S. Athanase, [a] sa cause fut commise l'an 332. à Delmarius neueu de l'Em- b Ibid. pereur Constantin, & qu'en suite [b] il fut renuoyé absous par l'Empereur mesme l'an c Sozom. lib. 2.c.24. suiuant. Apres le rebut de ces broüillons Eusebe de Nicomedie & ses partisans ayans d apol. 2. p. 567. 611. 612. intenté vne nouuelle action, l'Empereur ordonna l'an 334. le Concile de Cæsaree [c] pour en connoistre; S. Athanase qui sçauoit l'animosité des Iuges par deuant les- 13. 14. 15. 16. 18. 19. quels il estoit renuoyé fit defaut, & l'Empereur luy commanda de comparoir l'an Theodoret. lib.1.c.30. 335. au [d] Concile de Tyr, où il fut condamné par monopole & sur de fausses informa- e A.D.340 §. 16. tiōs dressées à dessein de le perdre par Theodore d'Heraclee, Maris de Chalcedoine, Theognis de Nicee, Valés de Murse, Vrsace de Singidon, & Macedonius de Mopsue- f apol. 2. p. 568.574.624. stie que [e] Baronius confond par oubliance auec le Diacre Macedonius, qui fut com- Theodoret. lib.1.c.31. petiteur de Paul en l'Eueshé de Constantinople apres la mort d'Alexandre l'an 340. g apol. 2. p. 624. ad Solit. p.631. Il s'en plaignit [f] à l'Empereur qui manda ses iuges pour rendre raison de leur fait, sus- Socrat. li.1.c.1. Theodoret. li.2.c.2. pendit l'executiō de leur iugement, puis s'estant laissé transporter à l'impatience de sa cholere, & n'ayāt pas prins le loisir de s'informer s'il auoit peu empescher la traitte Sozom. lib.3. c.2. des bleds d'Alexandrie à Cōstantinople, le relegua à Treues. L'an 338. [g] estant réuoyé auec lettres de l'Empereur Cōstātin le ieune à son Eglise, il reprit sans cōtredit la pos- h apol. 2. p. 575.77. session de l'episcopat. L'an 339. il fut [h] accusé à Rome par Macarius prestre, & par Martyrius & Hesychius Diacres, enuoyés auec lettres par Eusebe de Nicomedie, Maris de

Chal-

halcedoine, Theodore d'Heraclee, Theognis de Nicee, Vrsace de Singidon, & alens de Murse qui non seulement auoyent assisté au Concile de Tyr, mais auoy-nt tous (excepté Eusebe) esté deputés en Egypte comme commissaires pour s'in-i apol.2. p.612.613. &c.
mer sur les lieux, & instruire le procez de S. Athanase; ces gens empeschés à la epist. Concil.
rue des faits qu'ils mettoyent en auant firent offre à Iules de subir son iugement Sard.apud Hi-
le son Concile, où S. Athanase ayant esté cité & ayant coparu, & attendu 18. mois lar.
parties qui firent defaut, sur l'attestation du Concile d'Alexãdrie[k] composé de 80. k apol.2.
sques, il fut absous par celuy de Rome composé d'enuiron [l] 50. & retourna à son p.562.88. Hi-
lar.fragm.
se sans empeschement. Mais en mesme temps ses accusateurs ayans fait confir- p.16.
le iugement du Concile de Tyr par celuy d'Antioche[m] composé de 97. Euesques, l apol.2.
btenu que Gregoire Cappadocien seroit enuoyé en son lieu auec main forte, ce p.560.75.ad
s notifierent à l'Empereur Constans,[n] & aux Eglises de Gaule par Narcisse de Ne- Solit.p.633.
ide, Maris de Chalcedoine, Theodore d'Heraclee, & Marc d'Arethuse: pour pre- m Hilar.de Syn. Sozom.
les malheurs de cette intrusion violente[o] il fut contraint de se retirer en Italie lib.3.c.5.
42. & y retourna iusques en l'an 347. auquel s'estant presenté deuant le Concile de apol.2.Athan.
ique il fut derechef absous, les decrets de Tyr & d'Antioche cassés, & Gregoire p.582.ad Solit.
p.631.
ay auoit esté donné pour successeur deposé & excommunié. En fin 10. mois apres n de Synod.
Arim.p.689.
oy[p] de Vincent Euesque de Capouë, & d'Euphratas de Cologne vers l'Empereur o ad Solit.
tantius, la mort de ce Gregoire estant suruenue, il fut restabli de fait par l'Empe- p.632.
& subsista dans la possession de son Episcopat iusques au 9. Feurier de l'an 356. p ad Solit.
p.637.
r qui ne void que ce S. homme qui ayant esté maintenu par le grand Con-
l'an 335. & restabli dans Alexandrie l'an 338. par son fils aisné, ou, si l'on croid
hane[q], par tous ses trois enfans, & confirmé dés l'an 336. par Osius de Cor- q hæref. 68.
Maximin de Treues, & Iules de Rome, comme dit S. Hilaire[r], & depuis l'an r fragm.p.22.
vn Concile de tout le Diocese d'Egypte, estoit demeuré paisible possesseur
iscopat, & sans competiteur, iusques au Concile assemblé à Antioche l'an 341.
oit auoir (comme pretendent Socrate & Sozomene) aucun besoin de resta-
ent soit de la part du Pape qui l'auoit cinq ans auparauant reconnu pour
e legitime, soit de la part du Concile de Rome qui l'a iugé deuant le Con-
ntioche, & sans lequel le Pape n'a rien fait pour luy? Car pourquoy luy ren-
ui ne luy auoit pas esté osté de fait, & qui luy auoit esté plusieurs fois confir-
iquement & Ecclesiastiquement?

les lettres d'Osius & les fragmens de S. Hilaire, asseurent que Iules n'a pas
à prendre le fait de S. Athanase dans l'Occident. *Nous*[s] (dit Osius à l'Empe- s notez l'or-
dre de ces pa-
stance) *& l'Eglise Romaine & le Concile l'auons purgé.* S. Hilaire de mesme, *Vous* roles.
vous ayez ignoré qu'à Athanase, la condamnation duquel, Valens, Vrsacius, & Sa-
l'Arles) exigent de vous, a esté rendue la communion par Osius, Maximin, & Iules.
les lettres du Pape mesme & les propres escrits de S. Athanase ne tesmoi-
nt qu'autre chose ait esté faite en sa faueur dans le Concile de Rome, que
ruer en la communion de l'Occident, & le declarer absous des charges qui
ontre lui, & rien de plus ne se peut recueillir des epist. du Conc. de Sardique.
s posé qu'il ait falu le restablir, veu que ce n'a esté ni le Pape, ni le siege
son chef qui a prononcé la sentence rendue à sa descharge, mais tout le
ui ne void derechef qu'en ce cas le restablissement ne sera pas prouenu
s que d'vn autre membre du Concile, & qu'en cette cause il n'a eu que
illeurs veu que le Concile qui a esté vray iuge de son different n'a iu-
rtu du compromis des parties, à quel propos alleguer (comme Socrate)
le l'Eglise de Rome, & (comme Sozomene) *la dignité d'icelle*, en vn fait où
it non plus de l'interest de cette *dignité* que de la conqueste des Indes
re?

cependant qu'apres l'an 341. auquel S. Athanase a esté spolié de son Epis-
Concile d'Antioche, & vn autre inthronisé en sa chaire, il a eu besoin
ment, mais aussi faut-il ou rayer tout ce qui reste d'entier de l'histoire
, ou confesser auec Sozomene * qu'il a obtenu ce restablissement non * lib.3.c.23.
'a rien entrepris à son suject entre l'an 342. & 347. qui soit venu à la co-
la posterité, mais du Concile de Sardique qui l'a restabli Iuridique-
l'Empereur Constance qui l'a restabli de fait l'an 348. le Pape qui n'a

assisté au Concile que par ses procureurs Archidamus & Philoxenus, ne se trouuant auoir rien fait en toute cette occurrence que se conjouïr auec l'Eglise d'Alexandrie, de ce que son cher pasteur luy estoit rendu; car ses lettres consacrees à la posterité par S. Athanase, Theodoret, & l'histoire tripartite, tesmoignent que ce grand Prelat ne s'est attribué autre part en cette affaire que la joye de la deliurance de ce bien aimé collegue, qui *n'auoit pas esté seulement demonstré pur par l'Eglise Romaine, mais aussi par tout le Concile.* Ainsi en toutes sortes & Socrate & Sozomene se sont trompés à l'esgard du premier chef.

De Marcel d'Ancyre.

III. L'an 335. le Concile qui auoit esté transferé de Tyr en Ierusalem pour la dedicace de l'Eglise, ayant receu vne accusation d'heresie contre Marcellus, & l'ayant notifiee à l'Empereur; l'an suiuant en vn Concile tenu à Constantinople, ou [t] Protogenes Euesque de Sardique, qui le protegea depuis, assista, & souscriuit à sa condemnation, il fut deposé de l'Episcopat, banni par edit de l'Empereur, & Basile installé en son siege. L'an 339. Eusebe de Nicomedie & ses partisans, qui auoyent esté de ses iuges, & luy estoyent aspres ennemis, ayans enuoyé (comme nous auons dit) leurs [u] deputés à Rome auec lettres d'accusation tant contre luy que contre S. Athanase & Asclepas, & ces gens ayans *trouué bon* que Iules assemblast vn Concile & prist connoissance des faits dont ils le chargeoyent. Marcel (apres le Concile indit) s'achemina à Rome, attendit 15. mois [x] ses accusateurs, escriuit vne confession de foy que Iules & le Concile de Rome trouuerent Orthodoxe, & par ce moyen fut receu à la communion de l'Eglise Romaine & de l'Occident. Cette confession qui ne reconnoit aucune superiorité en Iules, qualifié simplement par l'Auteur, *son tresheureux collegue,* porte expressément que *ceux qui ont esté condamnez auparauant, & conuaincus* par luy-mesme *à Nicee, ayans escrit contre luy à la pieté* de Iules, *comme s'il n'auoit pas vn droit sentiment,* il a *estimé necessaire de venir à Rome, luy ramenteuoir de les mander,* &c. qu'*ayant à sortir de là, il a pensé necessaire de luy donner sa foy escrite de sa main en toute verité,* & pourtant (sans faire aucune submission) requiert seulement que Iules *insere la copie de cette* confession *dans les lettres qu'il escrira aux Euesques, afin qu'aucun de ceux qui ne sçauent pas exactement quel il est, (s'arrestant aux choses escrites par ceux-là) ne soit point seduit.*

t Concil. Sardic. Orient. epist.

u epist. Iulij ad Orient. epist. Concil. Sardic.

x Epiph. hær. 72.

Socrate & Sozomene veulent non seulemét que Iules l'ait restabli, c'est à dire l'ait reconnu [y] pour Orthodoxe, & iugé qu'il deuoit estre restabli, mais aussi qu'il ait entrepris de le restablir de fait; & i'aduouë de bon cœur que le Concile où Iules presidoit n'eust peu admettre sa confession de foy & ses denegations sans declarer nulle la cause de sa deposition, & luy rendre (entant qu'en luy estoit) son Episcopat. Ioint que les lettres du Concile Oriental de Sardique portent expressément qu'*apres le retour de l'heretique Marcellus, il y a eu à Ancyre des embrasemens de maisons, & diuerses sortes de combats;* ce qui monstre que comme Marcel auoit fait ses efforts pour r'entrer dans la possession de l'Episcopat, Basile n'auoit pas esté homme pour lascher prise, & ie doute fort qu'il y ait esté reduit, puisque l'an 347. c'estoit à recommencer pour le regard de Marcel, lequel comme plaignant & fuitif, imploroit l'aide du Concile d'Occident, cependant que Basile, comme possesseur paisible du siege d'Ancyre, tenoit rang entre les Orientaux conuoqués à Sardique, à cause de quoy Sozomene attribue son restablissement au mandement de Constantius l'an 348. ou 49. lib. 3. c. 23.

y c'est ainsi que Iules en parle lui mesme en son epistre aux Orientaux, *Luy donc ayant vn droit sentiment & tesmoignage de sa croyance orthodoxe, qu'est ce derechef qu'il nous faloit faire enuers cettui-là, sinon le tenir, comme de fait nous l'auons tenu, pour Euesque & ne le pas priuer de la communion.*

Or la remarque de ce restablissement n'importe nullement au fonds de la question, veu qu'il conste que quand Iules seul auroit iugé Marcel ce n'auroit pas esté en vertu *des priuileges & de la dignité de son siege,* comme s'imaginent Socrate & Sozomene, mais en consequence de l'offre que ceux qui auoyent iugé en premiere instance luy auoyent faite de reuoir leur iugement. Mais il est certain que ce n'a esté ni le siege de Rome, ni Iules en particulier, ains le Concile dont il estoit chef, qui l'a absous; & partant que son restablissement (quel qu'il ait peu estre) a esté deu au Concile où Iules a presidé, & non à Iules qui a esté president de ce Concile, & qui n'auroit pas (quand il auroit esté seul iuge) grand sujet de se glorifier de son iugement, ayant eu affaire à vn homme artificieux qui (apres auoir abusé de sa credulté & de celle des

Conciles

ciles de Rome & de Sardique) se trouuant accablé du remords de sa conscience [illegible] l'entree de l'Eglise (comme remarquent S. Hilaire & Seuere Sulpice[z]) [illegible] si execrable que S. Athanase (qui l'auoit supporté) a esté contraint [illegible] de sa communion, & tout l'Orient de le compter entre les heretiques. z in fragm. p. hist. sacr. lib. 2.

[illegible] S. Hilaire *aduers. Constantium*, S. Basile *epist.* 72. 74. 78. 293. 321. S. Epiphane *heres.* [illegible] Chrysostome *homil.* 6. *in Philipp. homil.* 2. *in Heb. & passim.* Theodoret *hist. lib.* 5. *cap.* [illegible] *fab. lib.* 2. Seuerus Sulpitius *hist. sacra lib.* 2. Gennadius *de Eccl. dogm. c.* 3. Da[illegible] *de heresibus.* *Cyrill. Catech.* 15. *Concil. Constant. c.* 1. Chalced. *allocut. ad Impp.*

D'Asclepas Euesque de Gaze.

[illegible] sept ans deuant le Concile de Sardique, c'est à dire enuiron l'an 330. Asclepas [illegible] de quelque crime qui n'est specifié ni par ses amis, ni par ses aduersaires, fut [illegible] de son episcopat, Quintianus establi en sa place, & ce changement (à ce que [illegible] Concile Oriental de Sardique) ratifié par S. Athanase & Marcel: 9. ans apres [illegible] de Nicomedie & ses partisans escriuans à Rome contre ces deux Euesques [illegible] celerent la memoire des charges qui estoyent contre lui, comme nous appre[illegible] le l'epistre du Concile Occidental de Sardique aux Eglises. Car Iules n'en [illegible] point nommement, non plus que de Lucius & de Paul, mentionnés par Socra[illegible] Sozomene. Il est vray neantmoins qu'il pourroit sembler les comprendre tous [illegible] termes ge[illegible] eux †, *Les Euesques Athanase & Marcel ne sont pas seuls venus ici se [illegible] de l'iniquité commise contr'eux, mais aussi plusieurs autres Euesques de Thrace, de [illegible] de Phenice, & de Palestine, & non petit nombre de prestres, les vns d'Alexandrie, les [illegible] autres quartiers, se sont rencontrez ici au Synode, se plaignans deuant tous les Euesques* [illegible]. Car par les *Euesques de Thrace* pourroyent auec quelque vraisemblance estre [illegible] tous ceux de ce diocese là qui ont souffert la persecution des Ariens, asç. [illegible] Constantinople, Theodulus de Trajanopoli, & Olympius de Ænes; *de Cœle*[illegible] Macarius Euesque de Palte; *de Phœnice*, Carterius Euesque d'Antarade; *de Pa*[illegible] Asclepas: de tous lesquels Socrate & Sozomene ne nomment que le premier [illegible] mier, se monstrans aussi defectueux en leurs recits, qu'excessifs en l'amplifi[illegible] *priuileges de l'Eglise Romaine*, où elle mesme ne s'attribue rien du tout. De [illegible] ce qu'Asclepas allegua dans le Concile de Rome pour preuue de son inno[illegible] est creimalaisé, l'antiquité s'en taisant entierement; mais huit ans apres, au [illegible] le Sardique où son proces fut examiné pour la 2. fois, il[a] *produisit certains* [illegible] *à Antioche en presence de ses accusateurs, & d'Eusebe de Cæsaree, & demonstra* [illegible] *mesmes de ceux qui auoyent connu de son fait, qu'il estoit irreprehensible.* Quoy [illegible] it ayant esté absous à Rome, il s'efforça de se restablir, car (comme por[illegible] du Concile Oriental de Sardique) *en la Cité de Gaze de la prouince de* [illegible] *res son retour, Asclepas brisa l'autel & fit plusieurs seditions.* Et ce qui demonstre [illegible] à faire à forte partie il fut contraint de lascher le pied; c'est que peu apres [illegible] ation iudiciaire de son Episcopat faite par le Synode de Rome, ne se pou[illegible] ller de fait, il se refugia à Constantinople, & (si l'on croid les Orien[illegible] rça beaucoup de rauages; *Asclepas* (disent-ils) *estant venu en la cité de* [illegible] *à cause, ou pres de Paul, apres la cruauté & atrocité des choses dont il estoit pre*[illegible] *ce qui a esté fait au milieu de l'Eglise de Constantinople; apres mille homicides,* [illegible] *les autels mesme de sang humain, apres les tueries des fideles, & les morts des Gen*[illegible] *huy encore ne cesse-t'il point de communiquer auec Paul à cause duquel ces choses* † pag. 582. a epist. ad Ecclesias.

[illegible] pert 1. qu'au mesme temps qu'il imploroit le secours des Peres de Sar[illegible] ne depossedé iniustement, Quintianus comme possesseur de l'Euesche [illegible] oncile des Orientaux. 2. Qu'il n'a point esté absous par le iugement seul [illegible] omaine, ou de son Pape, mais par le Concile conuoqué selon les lettres [illegible] assemblé à la diligence de Vito prestre de Rome, celui-là mesme (si [illegible] nt ne me trompe) qui auoit esté legat de Siluestre au grand Concile de [illegible] ie ce Concile qui n'a esté assemblé qu'à la requeste des contendans, n'a [illegible] s iuger que par leur submission volontaire. 4. Que ce mesme Con[illegible] nt rendu le siege à Asclepas, qu'il ne l'a point recouuré en effect. Et [illegible] i l'a restabli en effect a esté le decret de Constantius apres le Concile

de Sardique, comme remarque Sozomene lib.3.c.23. C'est pourquoi il faut pour vne troisiesme fois dire neant sur ce que Socrate & Sozomene alleguent, tant de son restablissement, que *des priuileges & de la dignité de l'Eglise Romaine*, ausquels ce restablissement est referé, & en fin de l'autorité particuliere de Iules, qui n'a iugé que sur le compromis des parties, dans le Concile, comme partie du Concile, & donnant (quoi que president en icelui) sa voix en commun auec tous ses freres.

De Lucius Euesque d'Andrinople.

IV. Encore que l'antiquité nous ait laissé peu de memoire des Euesques d'Andrinople, si en reste t'il assez pour verifier le mescompte de Socrate & de Sozomene, car Lucius estoit successeur d'Eutrope que S. Athanase appelle[b] *aimé de Christ, bon personnage, & parfait en toutes choses*, & duquel il raconte que pour *auoir souuent repris Eusebe* de Nicomedie, *& conseillé à ceux qui passoyent* par Andrinople *de ne se laisser persuader par ses discours impies, il souffrit le mesme qu'Eustathius* d'Antioche, *& fut chassé de la ville & de l'Eglise, parce que Basilina pressoit fort contre lui.* D'où resulte, selon l'opinion commune, qu'Eutropius tenoit encore le siege d'Andrinople l'an 340. auquel Eusebe fut transferé du siege de Nicomedie à celui de Constantinople, vacant par la mort d'Alexandre, comme le Cardinal Baronius l'auouë tacitement, rapportant à cette annee son expulsion: & selon la version de Nannius, à laquelle le mesme Cardinal s'est tenu, que lors qu'il fut chassé *la Roine estoit animee contre lui*: ce qui ne peut conuenir ni à Fausta femme de Constantin, princesse payenne, perie dés l'an 327. la 22.[c] annee de l'empire de ce grand Empereur; ni à Constantia sa sœur vefve de Licinius decedee en mesme temps; ni à Helene sa mere Dame tres-pieuse & de laquelle la mort est necessairement arriuee enuiron l'an 333. le 18. Aoust: mais à Basilina seconde femme de Constantius, oncle paternel de l'Empereur, & belle mere de l'Imperatrice issue auec Gallus, qui fut depuis Cæsar, du lict dudit Constantius & de Galla sœur de Rufin & de Cerealis. Car Basilina parente d'Eusebe de Nicomedie portoit son interest, & en cette consideration luy laissa la conduite de son fils vnique Iulian, comme remarque Ammian lib.22. Mais Iulian luy mesme semble nous obliger à reprendre de plus haut la disgrace d'Eutropius disant de sa mere en son *Misopogon*, que *l'ayant enfanté le premier & seul elle mourut peu de mois apres*, & que *comme vne vierge sans mere, fillette eschappee de plusieurs calamitez & ieune, il fut donné apres la septieme annee de son aage* à son precepteur. Ce qui monstre que Basilina luy auoit failli auant qu'il eust atteint sa huictieme annee, & par consequent qu'elle auoit procuré le bannissement d'Eutropius dés l'an 338. qui la commençoit: si donc quelque Euesque d'Andrinople estant chassé de son siege s'est retiré vers le Pape Iules, & s'est presenté deuant le Concile par lequel S. Athanase & Marcel ont esté absous l'an 340. ou 341. au commencement, ce doit auoir esté Eutropius & non Lucius; & faut de necessité que Socrate & Sozomene se soyent mespris en attribuant au successeur ce qui estoit arriué au deuancier. D'ailleurs veu qu'il n'appert point qu'Eutrope soit iamais retourné d'exil, & qu'il semble au contraire par le discours de S. Athanase qu'il y ait acheué ses iours, tellement que Lucius qui luy a esté subrogé ait succedé à sa croix comme à son Episcopat, c'est en vain qu'ils nous asseurent qu'estant *muni des lettres* de Iules luy *rendant son siege*, il *l'occupa* auant que les Orientaux se plaignissent & que Iules leur fist la responce que S. Athanase nous a conseruee. 3. Veu que si Eutrope auoit esté restabli, son restablissement auroit esté ordonné par le Concile, & non par le Pape seul; ils ne pourroyent que fort inutilement faire parade en cette occasion des *priuileges* & de *la dignité de son siege*.

Posons toutesfois que la mort d'Eutropius d'Andrinople estant arriuee deuant celle d'Alexandre de Constantinople, Lucius heritier de ses afflictions ait esté aussi tost mal traitté; qu'elle a esté sa souffrance? I'ay desia remarqué que Iules sans faire en sa responce aux Orientaux aucune mention de luy ou de ses liens, parle seulement en gros des Euesques de Thrace affligez par la faction d'Eusebe. Mais S. Athanase l'an 356. nous discourt plus particulierement de ses combats, & les depeint en ces termes,[e] *Andrinople lamente maintenant à cause d'Eutrope aimé de Christ, & de celuy qui a esté apres luy, asçauoir Lucius, qui a souuent porté les cadenes à cause d'eux & est ainsi mort.* Et[f] ailleurs, *Ayans veu que Lucius Euesque d'Andrinople vsoit d'une grande liberté de lan-*

b apol. de fuga sua, p.547. ad Solit. p. 629.

c Hieron. Chron.

e de fuga sua p.547.
f ad Solit. epist. p.636.

de langage contr'eux reprenant leur impieté, comme ils auoyent fait premierement; ils
leur ont fait lier le col & les mains de chaines de fer, & ainsi l'ont banni où il est mort com-
(quent. De la premiere attache à la cadene que l'on peut coniecturer auoir
entre les annees 342. & 347. semblent parler les Peres de Sardique disans, [g] *Des* [g] Epist. ad Ecclef.
qui estoyent presens au Concile, *desquels l'vn monstroit le fer, & les cadenes qu'il auoit*
à son col, à cause d'eux: & en l'Epistre à Iules, *ils en ont attaché quelques vns de liens*
, tellement que leur col estoit estranglé de cercles tres-serrez. Quant à la seconde, elle
auoit suiui de fort pres le Concile de Sardique, car S. Athanase nous apprend
s Orientaux s'en estans separez auec bruit, & [h] *les habitans d'Andrinople n'ayans* [h] Ad Solit. p. 635.
lu communiquer auec eux, comme fuitifs du Synode & coulpables, ils porterent leurs plain-
tes à Constantius, & à la façon des laics firent que du lieu qui est là nommé Fabrique, les
leur fussent coupees, Philagrius qui derechef auoit esté fait Comte les seruant en cela, & que
mesme *passant là, vid leurs tombeaux deuant la ville.* Quoy qu'il en soit il ne conste
par les escrits de Iules ni d'Athanase, ni d'aucun auant Socrate, que Lucius ait
eposé, ni qu'il ait eu recours à l'Eglise Romaine, ni qu'il l'ait recerchee au temps
Athanase & Marcel subissoyent son iugement; ni que sa cause ait esté exami-
ar le Pape, ou par son Clergé, ou par le Concile conuoqué de sa part, ni qu'il ait
oin, pour se restablir en son siege, de sentence, ou de lettres addressantes soit
esques d'Orient, desquels on ne remarque aucun decret contre luy, soit à son
qui ayant esté encouragee par son exemple & par les enseignemens d'Eutro-
a predecesseur, haissoit mortellement les Ariens, lamentoit son absence, &
ardemment son retour. Au contraire i'estime que l'on peut asseurément
re tant du silence du Pape Iules respondant pour soy & pour le Synode de
aux Orientaux, & des deux antisynodes de Sardique, que des escrits de sainct
se, que rien de ce que Socrate & Sozomene pretendent n'est arriué à Lucius,
s'il a eu besoin de restablissement il l'a obtenu apres le Concile de Sardique
equence des lettres de Constantius, comme Sozomene remarque expressé-
Car si (comme escrit S. Athanase) il estoit à la cadene, comment estoit-il en
se retirer à Rome en esperance de se mettre à l'abri des *priuileges* du Pape &
orité? y a t'il apparence, que ceux qui sont aux fers facent des eschappees de
s lieuës? & s'il auoit esté ou condamné par les Orientaux, ou absous par le
par son Concile, personne ne l'auroit-il ramenteu? les Orientaux, par exem-
eroyent ils teus, eux qui remarquent entre autres choses pour la iustification
chisme, qu'à *Andrinople Lucius apres son retour commandoit (s'il est permis de le*
ter aux chiens le sacrifice fait par des Sacerdots saincts & entiers? & les Occiden-
ont mention expresse tant de l'iniuste condemnation d'Athanase, Marcel
is, que de leur absolution, eussent-ils oublié celle de Lucius, qu'ils eussent
ez de ramenteuoir comme les autres, tant pour confirmer ce qui auoit esté
r parti, que pour accuser la procedure du contraire?
donc que Socrate & Sozomene nous ont pourtrait vne grotesque sous le
ucius, & qu'en effet ce prelat duquel l'Eglise celebre la memoire à l'11.
ayant esté gourmandé & tenu quelque temps en arrest fut (sans interuen-
pe ni de l'Occident) relasché par l'Empereur flechi par sa patience, &
r sa permission repris la conduite de son troupeau, il y subsista en paix
Concile de Sardique, à l'issue duquel il fut finalement accablé.
anons encore par surcroit de liberalité à la replique, qu'ayant esté depo-
t, il se soit retiré vers le Pape Iules; & qu'ayant esté depuis absous auec
, Marcel & Asclepas, il soit (selon le iugement rendu à Rome en sa fa-
dans la possession de son Episcopat: n'est-il point raisonnable de con-
cas que la mesme chose est arriuee pour son regard que pour S. Athanase
autres, asç. que le Pape l'a recueilli tellement qu'il n'a point esté seul son
auec & dans le Concile, à l'autorité duquel (s'il faut mettre quelque au-
) & non aux *priuileges* & *dignité de l'Eglise de Rome* son restablissement
pporté?

De Paul Euesque de Constantinople.

re plus palpable le mescompte de Socrate & de Sozomene, deux choses

Digitized by Google

sont necessaires, asç. de rapporter ce que S. Athanase, les antisynodes de Sardique, & les historiens recitent de Paul, & 2. de remarquer les fautes particulieres de ceux qui depuis l'an 400. ont parlé de son fait.

a ad Solit. p. 630.

b Socrat. li. 2. c. 6. 7. Sozom. li. 3. c. 3. 4.

c Socrat. li. 2. c. 11. Sozom. lib. 3. c. 6.

I'ay desia obserué que le Pape Iules en son epistre aux Orientaux, ne dit pas vn mot de luy en particulier. S. Athanase [a] nous asseure que *sous l'Empire de Constantin il fut relegué en la region de Ponte*, & le Concile Oriental de Sardique qu'il *fut present à la condemnation de S. Athanase, & y souscriuit*. Ce qui doit (s'il est arriué) estre referé au temps de son presbyterat, & à l'an 336. auquel les Euesques passez de Tyr à Constantinople firent vn nouuel effort contre S. Athanase, qui en suitte fut relegué par le grand Constantin. Trois ans [b] apres sa mort, Alexandre Euesque de Constantinople estant decedé, les voix furent partagees, les Orthodoxes portans Paul prestre, & les Ariens Macedonius Diacre; les premiers preualurent, mais Eusebe de Nicomedie & Theodore d'Heraclee qui pretendoyent le droit d'election leur appartenir, furent opposans à son establissement, & sur leur opposition l'Empereur fit tenir vn Concile où il fut deposé, & Eusebe transferé de Nicomedie en son siege. [c] Ce vieux serpent estant abbatu par la mort l'an 342. Paul fut restabli par le peuple de son parti, & Macedonius eleu par la faction contraire; & la ville estant, à cause de cette diuision, tous les iours aux mains, l'Empereur enuoya Hermogene, general de sa caualerie, pour chasser Paul; le peuple s'en esmeut, l'assiegea dans sa maison, le força d'en sortir, l'assomma & le traina par les rues: A cette nouuelle l'Empereur accourut, chassa Paul, & differa de confirmer Macedonius eleu sans son aduis;

d Socrat. lib. 2. c. 15.
e Socrat. lib. 2. c. 16.

[d] Paul se retira à Rome, obtint lettres du Pape pour son restablissement, & se restablit de fait. [e] L'Empereur le sçachant ordonna au Prefect Philippe de le chasser & establir Macedonius; Philippe de peur d'esmouuoir le peuple manda Paul dans les estuues publiques nommees Zeuxippus; & pource que la foule s'amassoit, le fit descendre par les fenestres dans vn bateau de passage, & luy ordonna de s'arrester à Thessalonique sans retourner en Orient. De là voulant mettre Macedonius en possession, & chacun accourant de tous costez, ses soldats chargerent la populace, qui se defendit tellement que de part & d'autre il demeura 3150. personnes sur le carreau. [f] Paul arriué à Thessalonique, ayant fait semblant de tirer à Corinthe passa en Italie, porta ses plaintes à l'Empereur Constans, qui demanda à son frere que l'on luy rendist raison de tout ce qui s'estoit passé. Quatre Euesques, asçauoir Narcisse de Neroniade, Theodore d'Heraclee, Marc d'Arethuse, & Maris de Chalcedoine, que [g] Sozomene omet mal à propos, furent deputez pour cet effect, qui se retirerent sans remporter aucune resolution de luy. [h] Il escriuit derechef en faueur de Paul, & voyant que ses lettres n'estoyent suiuies d'aucun fruit, assembla le Concile de Sardique qui restablit Paul, les Orientaux protestans au contraire. [i] Offensé de leur opposition il en escriuit vne 3. fois, menaçant son frere de le restablir & S. Athanase malgré luy. Les Orientaux apprehendans la suite de ces menaces, conseillerent à leur Empereur de ceder, & Constans informé de sa volonté, renuoya Paul en son Eglise auec lettres, en consequence desquelles, Constantius son aisné le restablit de fait, & contraignit Macedonius de quitter. Mais [k] apres la mort de Constans, suruenue l'an 350. Constantius irrité de nouueau, chassa Paul & le relegua chargé de fers, premierement à Singara de Mesopotamie, puis à Emese de Phoenice, & en fin à Cucuse de Cappadoce, où il fut estranglé apres auoir long temps langui de faim.

f Socrat. lib. 2. c. 18.

g lib. 3. c. 9.
h Socrat. lib. 2. c. 20.

i Socrat. li. 2. c. 22.

k apol. Athan. de fuga sua p. 547. epist. ad Solit. p. 630. Socrat. lib. 2. c. 26. Theodor. lib. 2. c. 5.

En ce discours, comme Socrate a le plus de part, il y commet dix fautes notables, & s'embarasse en des difficultez insurmontables: Car 1. Il est impossible que Paul se soit retiré à Rome au temps auquel S. Athanase y fut cité, & que cela soit arriué non seulement depuis son election à l'episcopat de Constantinople, mais aussi depuis la mort d'Eusebe de Nicomedie. Car S. Athanase alla à Rome à la semonce de Iules l'an 339. Alexandre de Constantinople viuant encore, & Eusebe de Nicomedie deceda seulement l'an 342.

l A.D. 340. §. 19.

2. Il est faux que Paul se soit retiré à Rome aussi tost apres sa premiere expulsion de Constantinople l'an 340. comme reconnoit le Cardinal Baronius, [l] escriuant que *Iules ne dit pas vn mot de Paul, duquel principalement il eust fallu se souuenir, pource que ce fait pouuoit sembler cruel, que celuy qui à peine auoit commencé de tenir le Siege en fust dechassé tyranniquement.*

3. Il

Il est encore faux que Paul soit (comme [m] pretend Sozomene) arriué en Ita- [m] lib.3.c.9.
eu apres S.Athanase, l'an 339. car il n'a esté esleué à l'Episcopat que l'an suiuant.
Socrate s'abuse pareillement quand il remet l'enuoy de Narcisse, Theodore,
s & Marc apres la seconde expulsion de Paul: car ils furent enuoyez par le Con-
'Antioche l'an 341. pour iustifier leurs procedures, & presenter leur confession
npereur Constant, & non à son mandement, pour respondre des iniures faites à
, comme remarque S. Athanase au liure des Synodes d'Arimini & de Seleucie,
es luy le Card. Baronius A.D.341.§.25.& 342.§.40.
Quand il suppose que les Orientaux escriuirent à Iules d'vn Concile assemblé
ioche apres la mort d'Eusebe, car il deceda l'an 342. & les lettres enuoyees à
ont du Concile qui se tint l'an 341. comme Iules & Athanase le reconnoissent,
ar eux le Cardinal Baronius A.D.342.§.47.
Quand il s'imagine que Philippe chassa Paul deuant le Concile de Sardique,
'en receut la commission que quelque temps apres, comme remarque le Car-
Baronius A.D.342.§.47.
Quand il dit que Paul restabli par le Pape Iules, estant chassé par Philippes, se
pres de l'Empereur Constant, car il n'a esté qu'vne seule fois en Italie, comme
le Card. Baronius A.D.348.§.48.
Quand il asseure que l'Empereur à cause de l'expulsion de Paul assembla le
e de Sardique, car en ce temps-là Paul estoit en possession de son Euesché,
: remarque Theodoret.
Quand il escrit que le Concile de Sardique restablit Paul, au lieu que ses let-
font mention d'Athanase, Marcel, & Asclepas seulement, sans parler de Paul
en ni en mal, demonstrent qu'il ne connut point de son fait.
Quand il aiouste que Paul estoit present au Concile de Sardique, lors du
, combien que son nom ne se trouue point entre les signatures de ceux qui
isté ou qui l'ont confirmé, que le Concile Oriental asseure qu'Asclepas estoit
upres de luy à Sardique, & que les Occidentaux *par luy* ou *en sa personne com-
uent auec Paul*, & que Theodoret [n] escriue expressément, *Que le peuple en ce* [n] lib.2.c.5.
ne le laissa pas partir pour Sardique, pressentant les embusches de ses contraires. Sur [o] A.D.347. §.45.
Cardinal Baronius estime [o] ce recit *plus veritable, veu qu'en deux epistres où il
a cause des Euesques qui ont esté agitez par les calomnies, & autres maudissons
rs, & de l'absolution d'iceux faite par le Synode, il n'y a pas vn mot de Paul.*
and il remarque que Constans apres le Concile de Sardique escriuit en fa-
aul à son frere Constantius des lettres de menaces: car qu'estoit-il besoin
en cholere pour vn homme qui possedoit en paix tout ce que l'on feint
demandé pour luy? Theodoret qui parle de ces lettres de l'Empereur
t, & marque son discours de circonstances irreprochables, les restraint à
e seulement. *Constans* (dit-il) [p] *ayant appris ces choses fut descouragé voyant la* [p] lib.2.c.8.
*n frere, & se fascha contre ceux qui auoyent brouillé ces choses, & auoyent trompé la
oy, ayant donc choisi deux Euesques de ceux qui auoyent esté assemblez à Sardique,*
Vincent de Capouë, & Euphratas de Coulongne) *il les enuoya à son frere auec
oya aussi auec, vn chef d'armee: or de cettui-ci le nom estoit Salianus, lequel reluisoit
iustice, & les lettres ne contenoyent pas seulement vne exhortation & conseil, mais
nace conuenable à vn Roy pieux. Car premierement il escriuit à son frere qu'il pre-
aux Euesques, & apprist les iniquitez qu'Estienne d'*Antioche*, & les autres,
mmettre, & qu'il rendist le troupeau à Athanase, puisque d'vne part la calomnie,
iquité & animosité de ceux qui auoyent autresfois prononcé sur son fait estoit ma-
usta aussi que s'il ne se laissoit persuader, & ne faisoit ce qui est iuste il iroit à Ale-
roit Athanase à ses brebis qui le desiroyent, & donneroit la chasse à la bande de
e vouloyent.* C'estoit donc pour le restablissement de S.Athanase que
riuoit, & non pour celui de Paul qui auoit esté fait auparauant: mais
çauoit qu'il auoit esté plus d'vne fois en peine, a creu faire beaucoup
erer son nom dans des lettres qui ne parloyent point de lui, & le met-
le auec le plus celebre prelat de son temps.
i extraordinaire bouleuersement de l'ordre en ce recit, & vn si estran-
ourdes qui y ont esté entassees les vnes sur les autres, quelle foy peut-on

adiouster à ceux qui les ont ou inuentees, ou debitees à la Chrestienté? Ie ne veux pas nier que Paul n'ait esté en Occident, ni que Iules n'ait escrit en sa recommandation, ni que les Orientaux n'ayent conceu vne particuliere haine contre luy. Car ie voi qu'ils l'ont excommunié & deposé auec Osius, Protogenes, Athanase, Marcel, & Iules; & que parlans de son retour à Constantinople, ils disent, que *quiconque orra ce qu'il a fait en aura horreur*, que *les prestres nuds ont esté tirez par luy au marché, & (ce qui doit estre dit auec larmes & dueil) qu'il a profané à descouuert & publiquement le corps consacré du Seigneur, pendu au col des Sacerdots; & a publiquement au marché, & au milieu de la cité mis à nud les tressaintes vierges dediees à Dieu, & à Christ, les peuples accourans, les habits despoüillez auec vne saleté digne d'horreur.* Mais ie soustiens qu'il n'a pas pris son recours droit à Rome, que Iules n'a point entrepris de le iuger ni restablir, & que cela ne se peut dire non plus du Concile de Sardique. Il a esté à Treues, comme portent les lettres des Orientaux, il a (peut-estre) esmeu l'Empereur Constans, à la priere duquel il s'est reinstallé, & l'Occident l'a maintenu en sa communion, & iugé digne de sa recommandation; mais il ne paroist nulle part ailleurs, que dans Socrate & Sozomene, qu'il ait fait euoquer sa cause à Rome: & certes s'il auoit esté iugé par les Occidentaux à Rome & à Sardique, d'où vient que ni Iules, ni S. Athanase, ni aucun autre auant Socrate n'en dit rien? le Concile ne deuoit-il point maintenir l'action de Iules, & notifier dans ses lettres son propre decret? & les Orientaux animez contre Paul autant que contre le Concile d'Occident, n'auoyent-ils pas suiet de declamer contre son attentat, s'il eust entrepris d'infirmer le iugement rendu contre luy & reuoir son procez? au contraire ils se reduisent à vne seule plainte, asç. que l'Occident l'auoit conserué en sa communion, & ne passent point plus auant.

V. Posons toutesfois que Rome l'ayant iugé digne d'estre restabli en l'Episcopat, & l'ayant restabli, entant qu'en elle estoit, le Concile ait ou oublié, ou negligé de ramenteuoir ce bon office; s'ensuit-il qu'il en ait esté tenu aux *priuileges*, & à *la dignité du siege Romain*, ou que Iules (soit seul, soit auec son Concile) en ait esté le vrai & premier auteur? au contraire le Concile Oriental de Sardique reconnoit que Maximin Euesque de Treues a le premier rendu & la communion & l'Episcopat à Paul, que c'est lui qui l'a fait rappeler à Constantinople, & partant que ce n'est pas vne preuue concluante des *priuileges*, & de *la dignité* propre *de l'Eglise Romaine*, de recueillir les Euesques depossedez, & iuger en leur faueur. *Pourtant* (disent les Orientaux) *tout le Concile a (selon la tres ancienne loy) condamné Iules de la ville de Rome Osius* de Cordouë, & *Protogenes* de Sardique, & *Gaudentius* de Naisso, & *Maximin de Treues, comme auteurs de la communion de Marcel & d'Athanase, & de tous les autres scelerats qui ont communiqué aux homicides de Paul de Constantinople, & à ses actes sanglans*: & derechef, *le Concile a condamné Maximin de Treues, à cause qu'il n'a pas voulu receuoir les Euesques nos*[q] *Collegues que nous auions enuoyez és Gaules*, & *pource qu'il a le premier communiqué auec Paul de Constantinople, homme meschant & perdu, & pource que lui mesme a esté cause d'vne telle ruine que Paul ait esté rappelé à Constantinople, à cause dequoi plusieurs homicides ont esté faits; celui là donc a esté cause de tant d'homicides qui a rappelé à Constantinople Paul autresfois condamné*: & Sozomene de mesmes,[r] *Ils deposerent Maximin de Treues comme ayant le premier communiqué auec Paul, & comme ayant esté cause de son retour à Constantinople, & comme ayant reietté les Euesques venus d'Orient en Gaule.* Ce n'a donc pas esté ni Iules, ni *la dignité de son siege*, mais Maximin & son credit pres de Constans, qui l'a proprement restabli, ayant obtenu de sa Maiesté l'enuoy des *lettres menaçantes* que Socrate rapporte, si toutesfois on veut croire que iamais elles ayent esté escrites. Et si Rome a fait quelque chose pour lui (dequoi cependant l'antiquité qui a precedé Socrate ne fournit aucune remarque) elle l'a fait à l'imitation d'autres, & non sur la presomption d'vne souueraine authorité telle que l'on lui attribue auiourd'huy.

q Ils parlent de Narcisse, Theodore, Maris & Marc, enuoyez par le Concile de Antioche à l'Empereur Constant l'an 341.

r lib. 3. c. 10.

VI. Or passons les tesmoignages de Socrate & de Sozomene comme des tiltres authentiques; accordons, de grace, qu'ils ayent veritablement escrit, que Iules *à cause des priuileges de l'Eglise de Rome*, a restabli les Euesques deposez en Orient, & qu'*à lui, à cause de la dignité de son siege, le soin de toute l'Eglise appartenoit.* S'ensuit-il qu'il lui ait appartenu de droit diuin, ou que tant lui que ses successeurs ayent esté diuinement establis pour Monarques & Iuges souuerains de tous les Chrestiens du monde? ne peut-on auoir de *dignité* & de *priuileges*, que diuins? ou Socrate & Sozomene, insinuent-ils

ent-ils seulement, que ceux qu'ils attribuent à Rome soyent venus du ciel plustost de la *vieille coustume*, de laquelle parloit le Concile de Nicee? ou bien de l'heritage de S. Pierre plustost que d'vne disposition de droit humain fondee sur la grandeur politique de la ville, comme enseignent expressément les Peres de Chalcedoine. Rome mesme faisoit-elle il y a 1280. ans difficulté de donner les mains pour ce regard? *Si* (disoit Liberius successeur de Iules à l'Eunuque Eusebe enuoyé vers luy par l'Empereur Constantius) *l'Empereur a soin de la paix Ecclesiastique, qu'il commande que les escrites par nous touchant Athanase soyent resolues, que celles qui ont esté faites contre par ces gens-là soyent aussi resolues, voire que les choses qui ont esté contre tous*, c'est à dire que ce qui a esté decreté par les Conciles d'Orient contre les Occidentaux, & ceux d'Occident contre les Orientaux, *soyent resolues, & qu'au demeurant vn Synode Ecclesiastique se face loin du palais, où le roy n'assiste point, où nul Comte ne suruient, où le menace point, mais où la seule crainte de Dieu suffit & l'ordonnance des Apostres*. Ce qui offroit d'obeïr au mandement de l'Empereur, & de casser tout ce qui auoit fait par son predecesseur, à condition que les choses iugees tant par luy que par aduersaires seroyent remises en estat, croyoit-il que les sentences de Rome fussent arrests souuerains, & aussi peu suiets à reuision que les oracles celestes? Rien, & en quelque façon que les admirateurs de la puissance des Papes pretendent les paroles de Socrate que la replique repete en la page 198. & celles de Sozomene qu'elle rebat 12. fois és pages 149. 68. 69. 71. 73. 80. 95. 98. 206. 79. & 81. on n'en mais rien plus que ce que nous auons veu, & nul n'en pourra legitimement que le droit à *l'Episcopat vniuersel* ne soit point (selon la maxime de l'auteur institutions) commun à tous Euesques.

Can. 6. Can. 28. ad Solit. epist. p. 645.

Continuation de la replique. *Sect. 15. §. 2.*

*uant aux outrageuses lettres que les Orientaux, c'est à dire, comme il sera veu ci Euesques du Patriarchat d'Antioche, & leurs complices qui estoyent Ariens, t contre Iules en haine de ce qu'il auoit cassé leur Concile, & restitué S. Athanase, ettray à les refuter par le menu en vn autre * lieu.*

x sous ch. 50. * Ibid.

EXAMEN.

e que ie n'entreprenne pas de iustifier les Orientaux, ie puis bien asseuré- promettre au lecteur en l'examen du chap. 53. mal cotté 50. en marge, la ation des pretendues refutations, desquelles la replique menace leurs let- ndant ie fais 3. remarques: La premiere, que ceux qui les ont escrites n'e- du seul *patriarchat d'Antioche*, mais des 3. Dioceses d'Orient, Ponte, & Asie. La seconde, que si *les Euesques du patriarchat d'Antioche* en ont esté auteurs, & que le Pape Iules reduit au nombre de 36) ont esté *leurs complices*, ils n'ont *riens*, & mal à propos on a en la section 11. appelé le Concile d'Antioche *l'Ariens*, & ses lettres, *lettres d'heretiques*. La troisieme, que ceux qui ont ncile d'Antioche, quels qu'ils ayent esté, n'ont peu se plaindre de ce que assé leur Concile, qui ne s'est assemblé qu'en consequence de son iuge- le ce qu'il auoit cité quelques vns de leur departement, & entrepris de ui cinq ans auparauant auoit esté iugé és Conciles de Tyr, Ierusalem nople.

Continuation de la Replique. *Sect. 15. §. 3.*

*pour ceste heure de dire deux choses, l'vne que ces lettres ayans esté escrites etiques, asç. par les Ariens, & rapportees par vn historien heretique, de qui Zomene les ont prises; * asçauoir par Sabinus heretique Macedonien † qui du Concile d'Antioche contre le Pape, & contre le Concile de Nicee, i iuré de la Trinité, & de S. Athanase, & du Concile de Nicee, * elle recusation sur le front, & ont aussi peu de poids que celles que les Luthe- Protestans escriroyent maintenant contre le Pape. Car qui ne sçait tousiours esprouué au fait de la religion, ce que dit Ciceron au fait*

* Socrat. hist. Eccl. l. 2. c. 17. graec. edit. † Ibid. & c. 15. Idem lib. 1. c. 7.

I

de la republique, asçauoir que nul ne s'est iamais declaré ennemi de l'Eglise, qui ne l'ait pris à partie au mesme temps?

EXAMEN.

IL suffira aussi de respondre 1. ce qui ne peut estre nié sans impliquer contradiction, asc. que les heretiques n'ayans fait que le tiers du Concile (comme le Pape Iules reconnoit) *les auteurs des lettres* du Concile ne doiuent pas estre indifferemment mis au rang des *heretiques*, lesquels la replique elle mesme vient de distinguer du reste des *auteurs de ces lettres*, disant qu'ils estoyent *leurs complices*. 2. Que Sabinus de qui Socrate & Sozomene ont pris ce qu'ils alleguoyent, n'ayant fait que transcrire ces mesmes lettres, en vain l'on cerche dans l'accusation de son heresie les pretextes de les reietter. Car si le Macedonianisme a peu rendre suspect son tesmoignage, il n'a pas chãgé la nature des pieces qu'il a produites, lesquelles ne peuuent meriter d'estre recusees pour auoir esté copiées d'vne mauuaise main. 3. Que s'il suffit pour eneruer la foy d'vn titre, d'obiecter qu'il se trouue dãs vn escrit heretique, c'est fait de la plus part des monumens de l'antiquité que les historiens Ecclesiastiques nous ont tellement conseruez que nous ne les tenons point d'ailleurs; car Eusebe a esté Arien, Socrate & Sozomene sont tenus pour Nouatiens, & Rome n'a pas plus de droit de puiser dans ces sources bourbeuses ce qu'elle pense deuoir seruir de relief à sa gloire, qu'ils en ont eu d'emprunter de Sabinus. 4. Que les Protestans n'ayans rien de commun auec les Macedoniens, leurs escrits ne manqueront iamais *de poids* quand ils seront conformes à leur profession. Et pour la fin; Que comme tous les Orthodoxes ont *tousiours esprouué, au fait de la religion, ce que Ciceron* disoit de soy *au fait de la republique*, personne n'aura à craindre d'estre *declaré ennemi de l'Eglise* pour prendre à partie les Papes qui se seront departis de la foy de l'Eglise.

Continuation de la replique. *Sect. 15. §. 4.*

τὸ αὔθαδες τῶν γραμμάτων. Sozom. hist. Eccles. l.3.c.9.

Et l'autre que nonobstant l'audace, ou (pour parler auec Sozomene) l'impudence *de ces lettres heretiques & Ariennes, la restitution que le Pape auoit faite de ces grands personnages, & entr'autres d'Athanase patriarche d'Alexandrie, & de Paul Archeuesque de Constantinople, ne laissa pas d'estre executee, & embrassee comme iuste, & en la forme & en la matiere, par le consentement vniuersel de tous les Catholiques du monde.* Athanase & Paul, *dit Sozomene*, recouurerent chacun son Siege.

οἱ δ᾽ ἀμφὶ τὸν Ἀθανάσιον καὶ Παῦλον ἕκαστος τὸν ἑαυτοῦ κατείληφε θρόνον, Sozom. lib.3.c.7.

EXAMEN.

Αὐθάδης ne signifie, à proprement parler, ni *audacieux* ni *impudent*, mais *qui se plait à soy mesme*, & par cela mesme est *arrogant*: & veu que chacun sçait que *l'arrogance* n'est pas tousiours *audacieuse*, ni *impudente*; quoi que quelquesfois *l'impudence* & *l'audace* accompagnent la *vanité* & *l'orgueil*, on peut dire iustement de la replique qu'elle *ne parle pas auec Sozomene*, mais auec son opinion fille d'vne mauuaise Grammaire. Voyez-en encor vne preuue capable de verifier la maxime de Tertullian, [a] que *deux sortes d'aueuglemens concurrent aisément, tellement que ceux qui ne voyent pas ce qui est, semblent voir ce qui n'est pas.* Socrate auoit escrit ce que i'ay prouué estre faux, [b] que Iules *auoit rendu à chacun* des cinq Euesques qu'il auoit nommez *son propre lieu*; & qu'*eux se fians à ses lettres auoyent occupé leurs Eglises.* Sozomene se restraignant à deux auoit dit [c] qu'*Athanase & Paul auoyent occupé chacun son throne, & enuoyé les lettres de Iules aux Euesques d'Orient.* Que fait la replique? non contente de prendre de bõne foy dans ces auteurs ce qu'ils pensent auoir esté fait de la part des Euesques qu'ils presupposent à faux restablis par Iules, elle adiouste du sien ce qui n'est iamais entré dans leur pensee, asç. que *la sentence* de ce pretendu restablissemẽt, *fut embrassee comme iuste, & en la forme & en la matiere, par le consentement vniuersel de tous les Catholiques du monde*; & là dessus rebat les paroles de Sozomene, qui portent seulement, qu'*Athanase & Paul recouurerent chacun son Siege*, cõme si cela estoit prouuer ce que l'on a pretẽdu, ou si nul Euesque ne pouuoit rẽtrer de fait en son Siege sans auoir le cõsentemẽt de tout le mõde. Or Sozomene ne dit riẽ de tel; mais quãd il se seroit si fort mes-

a apol.c.9.

b lib.2.c.15.

c lib.3.c.7.

pris il

s'il seroit aisé de le conuaincre, puisque l'Orient, le Ponte & l'Asie se sont l'an 341. ·mellemét opposez au decret de Iules quel qu'il ait esté, & qu'ils ont si cóstamment ·sisté en leur opposition, qu'ils l'ont renouuelee 7. ans apres. *Allegant des charges ·re Iules* (dit Sozomene [d] parlant du Concile d'Antioche) *ils se faschoyent qu'il auoit ·munique auec Athanase, comme leur Synode ayant esté vilipendé & son decret annullé, & ·unoyent ce qui auoit esté fait comme iniuste & repugnant aux ordonnances Ecclesiastiques; ·e cela vsans en quelque sorte de reprehension, & testifians qu'ils auoyent souffert du grief, ·mettoyent à Iules paix & communion s'il receuoit la deposition de ceux qui auoyent esté ·z vers luy, & l'establissement de ceux qui auoyent esté ordonnez en leur place, & luy ·çoyent choses contraires s'il s'opposoit à ce qu'ils auoyent arresté, veu que ceux qui auoyent ·euant eux en Orient, ne s'estoyent efforcez en rien de contredire quand Nouatian fut de·le l'Eglise des Romains.* L'an 347. ils repetent la mesme chose, *ils ont* (disent-ils ·)ccidentaux) *pensé introduire vne nouuelle loy que les Euesques Orientaux fussent iu·r les Occidentaux.* Item, *ce n'estoit point chose legere qu'ils refusoyent entierement ·igedier ceux que nos peres auoyent à bon droit condamnez pour leurs crimes.* Item, *nous ·ns priez de ne point introduire vne nouuelle secte, ou preferer en quelque sorte ceux qui ·ent d'Occident aux Euesques & Conciles tres-saints d'Orient.* Item, *ils taschoyent ·duire cette nouuelleté que l'ancienne coustume a en horreur, que tout ce que d'auenture ·sques Orientaux auroyent ordonné en Concile fust regraté par les Euesques Occidentaux, ·lablement tout ce que les Occidentaux auroyent fait fust dissous par les Orientaux.* Bref le nœud de plus prés, *Nous n'auons nullement voulu communiquer auec eux, s'ils ·oyent ceux que nous auons condamnez, & rendoyent l'honneur digne au Concile.* De fait, pour cette mesme cause ils declarent Iules Osius, Protogenes, ·tius, & Maximinus deposés & excommuniez. Or si cela est *embrasser com·, & en la forme & en la matiere la sentence de Iules*, ie m'en rapporte à la con· de ceux qui l'osent dire. Car de penser eschaper en accusant d'heresie ceux deposé Iules à cause d'icelle, c'est vn abus d'autant plus insupportable, qu'il du plus atroce de tous les crimes, des gens qui en sont reconnus innocens par ·tion de leur partie aduerse. Car [e] *il a esté manifeste à tous* (disent les Peres de ·) *que ceux qui se sont assemblés des parties d'Orient, & qui s'appellent Euesques ·que d'iceux soyent certains auteurs desquels l'heresie a teint les entendemens d'vn ve·re) ayant long temps tergiuersé par deffiance, n'ont pas voulu venir en iugement.* ·t donc quelques heretiques parmi eux, mais ils estoyent pour la plus part de la foy Catholique, comme S. Hilaire reconnoit [f] par cela mesme qu'il leur Symbole; & cependant ils ne pouuoyent autoriser la sentence de Iu· *consentement*; ce qui est diametralement contraire au *consentement vniuer·* ·plique a mal presupposé.

d lib. 3. c. 7.

e epist. ad Iulium.

f de Synodis p. 129.

Continuation de la Replique. *Sect. 15. §. 5.*

·s parlant *des 300. Euesques Orthodoxes du Concile de Sardique, qui represen·s Catholiques de la terre*, Ils respondirent, *dit-il*, qu'ils ne se pou·arer de la communion d'Athanase & de Paul; & principalement ·e Iules Euesque de Rome, ayant examiné leur cause ne les auoit ·amnez.

[illegible]

EXAMEN.

·s en faux contre toutes ces remarques, car *les Euesques de Sardique* n'e·nt 300. ni ne *representoyent* proprement que *les Catholiques* d'Occident, ·ilaire & S. Epiphane [b] reconnoissent, ni ne protestoyent rien de ce que ·r impute; Dieu merci S. Athanase, S. Hilaire & Theodoret nous ont có·res au Pape Iules, à l'Eglise d'Alexádrie, & à toutes celles de l'vniuers, ·e parle de Paul, ni ne porte ce que Sozomene (ou resuant, ou copiant ·uelque resueur) a inseré dans son histoire; *Il a esté euident* (disent ces ·ue ceux qui se sont assemblez des parties d'Orient &c. ont repris vostre cómunion ·lle n'auoit point de faute, parce que non seulemét nous auons creu pareillemét à ·dans tesmoignage de l'innocéce d'Athanase, mais aussi qu'estans cóuenus par vos*

a aduers. Constant.

b hær. 71.

prestres, & par la lettre escrite de par le Synode qui deuoit estre en la ville de Rome, ils n'ont pas voulu venir. Ils n'ont pas voulu (disent-ils aux Alexandrins) *se rencontrer dans le Synode de tous les saincts Euesques, & par ceci le iugement de nostre frere & Coeuesque Iules, a esté reconnu manifeste & iuste; Car il n'a pas deliberé sans s'enquerir, mais a defini auec soy tellement qu'il ne restoit nulle doute touchant la communion de nostre frere Athanase,* &c. *Ayans* (disent-ils à toutes les Eglises) *escrit autresfois à Iules nostre Comministre Euesque de la ville des Romains, ils escriuirent contre nos Comministres nommez ci-dessus, nous disons Athanase, Marcel, & Asclepas; Les Euesques d'autres quartiers escriuirent aussi, rendans tesmoignage à la pureté de nostre Comministre Athanase, & que les choses faites par les Eusebiens estoyent pleines de mensonge, & de calomnie, & rien autre; Ioint que leur calomnie s'est principalement monstree en ce que ceux-ci mesmes estans appelez par nostre bien aimé, & comministre Iules, ils n'ont point comparu, & par ce qui a esté escrit par le mesme Euesque Iules.*

Outre ces clauses, il n'y a mot en ces 3. epistres qui parle de Iules, ni de son iugement, & ie suis content d'en croire la conscience du plus passionné aduocat de Sozomene, s'ils se fondent sur la sentence de Iules, pour conseruer la communion à S. Athanase, & s'ils ne pensent pas plustost à la confirmer, qu'à affermir leur decret sur icelle, monstrant par tout vne si admirable egalité de tous les Euesques anciens en la conduite de l'Eglise, qu'il est impossible de remarquer en tous leurs discours vne seule syllabe par laquelle ils luy donnent la moindre ombre de Seigneurie, soit sur le corps du Concile, soit sur le particulier de chacun de ses Coeuesques. C'est pourquoy la replique ne deuoit pas s'arrester à ce qu'a escrit vn historien mal informé, mais à ce qu'il a peu & deu lire és lettres desquelles il semble faire rapport; Iamais on ne se trouua bien d'epuiser des ruisseaux qui reçoiuent toutes sortes d'eaux, & de negliger les sources qui les conseruent en leur pureté.

Donnons toutesfois au desir de Rome que son tesmoin ait fidelement rapporté la substance des lettres du Concile de Sardique, que fait ce qu'il en dit pour l'establissement de la Seigneurie, & du souuerain tribunal du Pape sur toutes les Eglises? personne s'est-il iamais creu obligé de prendre pour regles infallibles les sentences sur lesquelles il s'est principalement fondé en iugeant, & en consideration desquelles il a fait quelque chose? ou peut on dire que les iuges tiennent pour superieurs ceux desquels ils suiuent les aduis en prononçant? Si cela est, Rome l'a perdu dés il y a 1386. ans contre Carthage, à l'Euesque de laquelle le corps de son Clergé escriuoit, [c] *Es choses que vous auez faites nous trouuons de la louange auec vous en les approuuant, & sommes coheritiers de vos bons conseils, parce que nous en pouuons estre les affirmateurs;* & plus bas, *en vn si grand affaire ce que vous auez arresté premierement, nous plaist.* Elle & le Concile de Sardique l'ont derechef perdu dés l'an 347. contre le Concile d'Egypte, duquel les Peres de Sardique tiennent ce langage à Iules, [d] *Nous auons creu pareillement à 80. Euesques, rendans tesmoignagne de l'innocence d'Athanase;* car quelle paraphrase peut-on donner de ce discours autre que celle de Sozomene, *ni vous*, Pape, *ni nous* Concile, *n'auons peu nous separer de la communion d'Athanase, principalement d'autant que* 80. Euesques *ayans examiné sa cause ne l'ont point condamné:* Voire Liberius l'aura l'an 362. perdu contre ce mesme Concile, puis qu'il escrit aux Italiens, *qu'il luy conuient peser tout auec moderation, principalement parce que tous les Egyptiens & ceux d'Achaie ont r'escrit ce iuste aduis à plusieurs,* &c. Il faut de mesme conclurre que l'autorité du Concile des Gaules assemblé l'an 362. à Paris aura dependu de celle de S. Hilaire, parce que l'Eglise Gallicane proteste de se regler sur le iugement de ce S. homme touchant la reiection des heretiques, escriuant à celles d'Orient en ces termes, [e] *& certes (comme nous auons dit) selon la profession de nostre frere Hilaire qui a nié qu'il deust auoir paix auec les sectateurs des erreurs de ces gens ci, nous aussi condamnons tous les blasphemes que vous auez marquez au dessous de vos lettres.* Il faut en fin adiuger la preference aux Eglises de la prouince de Vienne, & de la premiere & seconde Narbonnoise par dessus le Concile assemblé l'an 381. à Aquilee, de 4. des plus grands departemens de l'Empire, asç. l'Italie, l'Afrique, les Gaules, & l'Illyric Occidental, puis que ces Peres escriuent à nos Euesques, [f] *suiuant les choses prescrites par nos maieurs, vous auez adiousté vn poids non mediocre à nos sentences, auec lesquelles aussi la profession de vostre saincteté conuient, Messieurs & freres tres-aimez.* Mais nous esperons que comme il n'y a point de iugement si detraqué qu'il vueille tirer de ces traits de modestie des conse-

c apud Cyprian. epist. 31.

d Hilar. fragm. p. 16. & 37.

e Ibid. p. 1. part. 2.

f Conc. Gall. Tom. 1. p. 20.

nſequences d'inferiorité au preiudice de ceux qui en ont vsé : auſſi nul ne ſera ſi
ſpourueu de ſens qu'il infere du diſcours, ou pluſtoſt de la ſuppoſition de Sozo-
ene, ce que la replique en a penſé recueillir ; & en cette eſperance ie conclus ſur
tte obiection rebatue 12. fois és pages 149. 66. 68. 69. 71. 73. 80. 95. 98. 206. 79. & 81.
mme ſur toutes les precedentes contre l'adminiſtration de l'Epiſcopat vniuerſel,
tous Eueſques, & pour la pretention de Monarchie ſpirituelle ſur l'Egliſe vniuer-
e de droit diuin par le Pape de Rome, Neant.

Continuation de la replique. *Sect. 16.*

l'an 347.

Et pourquoy donc quand le meſme Concile de Sardique où aſſiſterent, ſelon le calcul [a] *S. Athanaſe, &* [b] *de Socrate, &* de [c] *Sozomene plus de* 300. *Eueſques, & que* [d] *Iuſtinian appelle Concile Oecumenique, & que* [e] *Vigilius ancien Eueſque de Trente* *uoir eſté aſſemblez de toutes les prouinces de la terre, & où S. Athanaſe, & la* *art des meſmes Peres qui s'eſtoyent trouuez au Concile de Nicee, aſſiſtoyent, proceda* *inſtituer les appellations comme il ſera veu ci apres, mais à regler ou rediger par* *les couſtumes des appellations,* [f] *ordonna-t'il que lors qu'vn Eueſque auroit ap-* *u Pape, il fuſt en l'option du Pape ou de lui donner des iuges des prouinces circon-* *, ou de lui accorder des legats qui ſe tranſportaſſent ſur les lieux?* Si vn Eueſ- *dit le Concile,* [g] ayant eſté deposé par l'aſſemblee des Eueſques de ſa ice, recourt par forme d'appel au treſ-heureux Eueſque de Rome, re d'eſtre ouï de nouueau, & que l'Eueſque de Rome eſtime iuſte cauſe ſoit remiſe à l'examen, qu'il daigne eſcrire aux Eueſques voi- la prouince: *& vn peu apres,* [h] Et s'il iuge qu'il faille enuoyer des d'aupres de ſa perſonne qui decident l'affaire en la compagnie des es, ayans l'autorité de celuy de la part de qui ils ſont enuoyez, it auſſi auoir lieu. *Car quand à ce qui ſe paſſa depuis en Afrique ſur le fait* *ations aux cauſes mineures il en ſera parlé ci-apres en vn chapitre à part*

a Athan. apol. 2.
b Hiſt. Eccl. l. 2. c. 20.
c Sozom. l. 3. c. 12.
d Iuſtin. in edict. de fide.
e Vigil. cont. Eutych. l. 5.
f ſous ch. 50.
g Conc. Sard. c. 5. [illegible] &c. [illegible] &c.
h [illegible]
i ſous ch. 49.

EXAMEN.

que dient Socrate & Sozomene, auſquels on peut adiouſter [a] Theodo- qui fait monter le nombre des Eueſques du Concile de Sardique iuſques à certain de par S. Athanaſe que [b] *plus ou moins ils ont eſté* 170. *tant d'Orient ent*, d'entre leſquels ayant defalqué 76. Orientaux, ſelon le calcul de Sa- 80. ſelon le texte de leur epiſtre, reſteront pour le Concile d'Occident eſtes, deſquelles 59. ou 60. ſe trouuent marquees à la fin de l'epiſtre à Pape Adrian n'en compte pas plus. Auſſi quand S. Athanaſe parle des es, c'eſt en comprenant ceux qui ont confirmé le Concile auec ceux ſiſté: ce que la replique deuoit ou ne pas ignorer, ou ne pas diſſimuler. urs quand Iuſtinian l'appelle *Oecumenique*, il a eſgard à ce qu'il deuoit intention des Empereurs & leur conuocation, & non à ce qu'il eſt deue- iſme de l'Orient : Car à prendre les choſes à la rigueur, il n'a eſté rien cumenique, comme le reconnoiſſent ces meſmes Collections qui le pla- ng plus honorable deuant les Conciles de Gangres & d'Antioche, l'ap- *e local*, τοπικὴν σύνοδον ; & l'autorité de Iuſtinian ne doit pas eſtre fort qu'en ce meſme endroit où il parle de l'œcumenicat du Concile de mmet 4. lourdes fautes, aſc. 1. Que le Pape Damaſe a excõmunié quel- eux qui s'eſtoyent trouuez au grand Concile de Nicee apres leur mort. cile de Sardique en a fait autant. 3. Que S. Athanaſe l'a eſcrit. & 4. Que halcedoine a vſé de meſme procedure enuers Domnus Eueſque d'An- ecedé. Car en quelle part des eſcrits ſoit de Damaſe, ſoit du Concile de le S. Athanaſe paroiſt rien de tel? & cõment le Concile de Chalcedoine ondãner Domnus deſia mort, veu qu'à la fin de l'action 10. il ordõne à la imus qui lui auoit eſté ſubrogé en l'epiſcopat par le ſecõd Cõcile d'E-

a lib. 2. c. 7. & Collect.
b epiſt. ad Solit. p. 634.

phese, qu'il tireroit pésion sur les reuenus de l'Eglise d'Antioche à laquelle il auoit serui? Donne t'on des prouisions aux morts? ou doit-on facilemét croire ceux qui comptent les viuans entre les morts? il n'est dóc pas permis de se preualoir de tout ce que l'on rencontre dans les auteurs anciens, & s'il faut prédre quelque auãtage de ce qui s'y trouue, ce doit estre seulement de ce qu'ils ont escrit auec connoissance de cause, & auec vn soin exact de conseruer la verité en son entier. Quant à l'escrit qui porte le nom de Vigilius, mais qui en effect est du Pape Gelase, le titre qu'il donne au Concile de Sardique, & le denombrement qu'il fait des prouinces dont il a esté assemblé, est necessairement fautif: car dans le manuscript de feu M. Pithou, la leçon est autre qu'és editions, & porte *de toutes les prouinces d'Orient*, là où dans les imprimez on lit *de toutes les prouinces*; ce qui n'est non plus conforme à la verité que ce qui se trouue dans les editions. D'abondant l'auteur ayant omis deux des prouinces nommees en l'inscription des lettres du Concile de Sardique, copiees par S. Athanase & Theodoret, assauoir *Apulie & Crete*, & quatre de celles qui sont mentionnees au commencement des lettres du Concile Oriental, rapportees par S. Hilaire, assauoir *Isaurie, Paphlagonie, Europe & Libye*: rassemble toutes autres denombrees tant par les Orientaux que par les Occidentaux: tesmoignant par là non seulement qu'il a eu dessein de comprendre toutes les prouinces de l'Empire Romain, mais aussi qu'il a consideré le Concile tel qu'il eust esté sans la separation de l'Orient, & non tel que cette separation l'a rendu, asçauoir partial & de moindre consideration, de general & d'authorité souueraine, tel que les Empereurs croyoyent qu'il deuoit estre, & que leur conuocation le requeroit.

On dit encore que *la plusspart des mesmes Peres qui s'estoyent trouuez au Concile de Nicee y assistoyent*; mais on le dit sans preuue, sans tesmoin, & sans apparence; voire d'autant plus hardiment qu'il est aisé de conuaincre la fausseté de cette supposition. Car en la liste que S. Athanase a pris le soin de nous dresser des Euesques qui en ont fait partie, les comptant sans remarque de leurs prouinces en vne classe à part, & separee de celles esquelles il a compris les Prelats qui depuis ont confirmé ses decrets, il ne s'en trouue que cinq qui ayent esté presens à Nicee, asçauoir Osius de Cordouë, Protogenes de Sardique, Marcel d'Ancyre, Asclepas de Gaze, & lui qui n'estoit lors que Diacre: dans le rolle des Egyptiens qui ont approuué les resolutions du Concile de Sardique apres sa separation, cinq; asçauoir Apocration Naucratite, Amantius Cynopolite, Athas de Schedie, Tithoës de Paretoine, & Paphnuce de la Thebaïde superieure: dans le denombrement de ceux de Palestine, qui ont fait pareille ratification, cinq; assauoir Germain de Neapoli, Pierre de Iamnia, Ætius de Lydde, Syluain d'Azot, & Paul de Maximianopoli, dans la liste de ceux de Chypre, trois; asçauoir Gerasius de Salamine, Triphellius de Ledre, & Spiridon de Trimitus; lesquels ioints auec les cinq premiers nommez, font le nombre de 18. à leuer de la somme de 318. à laquelle monte le compte des Peres de Nicee, mais à l'opposite on en trouue huit presens au Concile Oriental de Sardique, sans parler des autres qui peuuent l'auoir confirmé, asçauoir Menophantus d'Ephese, Macedonius de Mopsuestie, Narcissus de Neroniade, Nunechius de Laodicee, Florentius d'Anticyrrhe, Flaccus de Hierapolis, Soron de Thyatire, & Nestorius de Syedre en Isaurie: de façon que ceux de ce parti pouuoyent facilement egaler ou mesme surpasser le nombre des autres qui portoyent S. Athanase, & les Occidentaux: & n'y a rien à gagner en la vanterie de la replique, que la honte de s'y estre fort mal pris.

Mais passons des circonstances au point qui est en question; on pretend que le Concile de Sardique *a reglé les coustumes des appellations instituees auparauant*, voire on promet de *le faire voir*: d'autres au contraire ont estimé que la plus part des reglemens attribuez à ce Concile estoyent ou supposés, ou corrompus. 1°. Ayant esgard à l'incertitude du nombre & de l'ordre des Canons: car 1. les Grecs en comptent 20. Denys & Isidore 21. & Ferrand 22. 2°. Les Grecs omettent partie du Canon 10. d'Isidore, & les 12. & 18. de Denys & d'Isidore: & à l'opposite les Latins rayent les 18. & 19. des Grecs. 3°. Denys, Ferrand, & Isidore, comptent ces Canons chacun à sa mode, & en autre ordre que les Grecs, comme il appert par la table suiuante.

Le 1. Canon conserué par les Grecs & Latins en son rang.

Le 2. ioint au precedent par Isidore.

Le 3. partagé

3 partagé en 3. par Isidore qui en fait son 2.3.& 4.
4 en Isidore le 5. & en Ferrand le 6.
5 en Ferrand de mesme, en Denys, Cresconius & Isidore le 7.
6 en Isidore de mesme, mais Denys en fait deux qu'il compte 5.& 6.
7 en Denys, Cresconius & Isidore, le 8.& en Ferrand le 9.
8 en Denys, Cresconius, & Isidore le 9.
9 dont la premiere partie est iointe par Denys & Isidore au precedent, qu'ils
ent le 9. mais en Ferrand elle est mise au rang de l'onziesme, la seconde par-
le 10. Canon de Denys, qui y adiouste vne clause, à laquelle Isidore commen-
10
10. en Denys, Cresconius, & Isidore le 13.
11. en Denys & Isidore le 14.& en Ferrand le 15.
12. en Denys & Isidore le 15.
13. en Denys, Cresconius, & Isidore, le 16.& en Ferrand le 17.
14. en Denys, Cresconius, & Isidore le 17.& en Ferrand le 18.
15. en Denys, Isidore & Ferrand le 19.
16. en Denys, Ferrand, Cresconius, & Isidore le 20.
17. en Denys, Cresconius, & Isidore le 21.& en Ferrand le 22.
18.
} omis par tous les Latins.

en Denys, Cresconius & Isidore le 11.

peut proceder cette bigarrure, que de la diuersité des iugemens que l'on a
es Canons, du nombre, & du rang desquels chacun ayant eu peine de con-
torité est par cela mesme demeuree chancelante & moins certaine.
lement, considerant que les Exemplaires Grecs adioustent à la fin des Ca-
.& 15. la ratification du Concile, laquelle manque tant és exemplaires La-
la citation du Canon 5. faite de la part du Pape Zosime au 6. Concile de
.& à l'opposite les Latins l'adioustent à la fin du Canon 3. où elle est omise
e Grec. Item que là où tous les exemplaires tant Grecs que Latins con-
de ceste ratification, ils ne s'accordent point en la maniere de l'exprimer,
du Canon premier le Grec porte *tous les Euesques ont dit, il plaist à tous.* Le
simplement, *Tous ont respondu cela plaist.* au 2. Canon dans le Grec il y a, *Si cet*
respondez: ils ont respondu, les choses qui ont esté dites ont plein: là où le Latin por-
plaist à tous ordonnez, le Synode a respondu, il plaist. au Canon 6. où le Grec dit,
ondu, le Latin a, *le Synode a respondu.* au Grec du Canon 7. *Si cela plaist, soyez*
esme aduis; tous ont respondu, Que cela aussi soit defini. au Latin, *decernez cela s'il*
ous ont dit, il plaist, & qu'il soit constitué. au Grec du Canon 11. *tous les Eues-*
nous definissons aussi que cet aduis est fort conuenable, au Latin, *tous ont dit qu'il*
au Grec du 13. *ce iugement gardera la paix par tout, & conseruera l'vnanimité de*
omet *par tout & de tous.* au Grec du Canon 16. *L'Euesque Osius a dit, ces ter-*
té definis à l'esgard des Euesques soyent gardez à l'esgard de ces personnes-ci. au
ut dit, les temps qui ont esté constituez. au Grec du Canon 20. ceste clause est
fin de la premiere partie, *tous ont respondu, tel aduis est conuenable & nous*
fin de la seconde, *tous ont dit que ceci soit aussi defini*; mais au Latin cette
affirmation estant rayee, la premiere tiree de sa place, & iointe à la fin de
n, est conceuë en ces termes, *Tous ont dit que cela estoit honneste, & que cette*
r plaisoit.
encontrer quantité d'autres diuersitez qui monstrent que chacun ayant
ns & dispolé d'iceux comme il a voulu, leur autorité n'a iamais esté ni
ni bien reconnue pour telle par l'antiquité. Par exemple, le Pape Leon
epistre 25. inseree dans les preambules du Concile de Chalcedoine
le Canon 4. comme pris du Concile de Nicee, en ces termes, dont le
nalaisé. *L'Euesque Gaudentius a dit, s'il vous plaist adiouster à cette declara-*
uez apportee pleine de sainteté, lors qu'vn Euesque aura esté deposé par le iuge-
ues, & aura protesté qu'en la ville de nouueau, [il faut *en la ville des Romains*]
st de son affaire, & l'autre Euesque sera en cette chaire là, apres la plainte de

Digitized by Google

celui qui a paru deposé entierement : que ce qui est de l'affaire ne puisse estre autrement decerné, sinon qu'il reçoiue son arrest par les iuges qui sont là. Mais dans les exemplaires Grecs & Latins, il y a ainsi. *L'Euesque Gaudentius a dit, S'il vous semble bon il est necessaire adiouster à cette declaration pleine de charité sincere*, ou, *tranquille, laquelle vous auez prononcee, Que si quelque Euesque a esté deposé par iugement de ces Euesques là qui sont dans le voisinage, & dit qu'il a derechef pris sur soy l'affaire de sa defence, vn autre ne soit point placé en sa chaire, auparauant que l'Euesque de Rome ayant connu de cela ait prononcé la definition*, ou, *le decret.* A t'on iamais remarqué de telles varietez dans les citations des Canons authentiques des autres Conciles ?

La 3. consideration de ceux ausquels l'autorité de ces Canons est suspecte, a ce fondement, que 70. ans entiers depuis l'an 347. iusqu'à l'an 417. personne ne s'est trouué qui en ait seulement fait mention, bien loin de les auoir obseruez, & que l'Afrique les a entierement ignorez ; est-il croyable que les constitutions d'vn Concile vniuersel, & reconnu pour tel, ayent esté enseuelies dés aussi tost apres sa closture en vne vniuerselle oubliance ?

Outre tout ce que dessus, on pourroit encore conceuoir vn soupçon particulier contre le cinquieme Canon cité par la replique, car s'il est legitime dequoy sert le 3. qui donne à la personne de Iules ce que cetui-ci attribue à l'Euesque de Rome indefiniment ? & s'il n'a point esté corrompu, d'où vient que la tissure en est si raboteuse & pleine de tant de termes superflus qui obscurcissent le sens plustost qu'ils ne l'esclaircissent ? Que le lecteur en iuge, l'Euesque Osius a dit, *Il m'a semblé bon que si quelque Euesque est denoncé, & les Euesques de cette mesme region estans assemblez l'ont dejetté de son degré, & comme ayant * appelé il recourt au tresheureux Euesque de l'Eglise des Romains, & il veut bien l'ouir, & estime iuste de renouueler l'enqueste de la mesme affaire, qu'il daigne escrire à ces Coeuesques là qui sont voisins de la prouince, qu'eux auec soin & exactement recerchent chaque chose, & selon la foy de la verité donnent leurs voix touchant l'affaire : mais si quelcun requiert aussi que derechef son affaire soit ouï, & il semble bon à l'Euesque des Romains de s'esmouuoir à sa priere, que de son costé il enuoye des prestres; que cela soit en la puissance du mesme Euesque qu'il aura trouué estre bien, & s'il decerne qu'il faille enuoyer gens qui iugent apres les Euesques, & qui ayent l'autorité de ce faire de par celuy par lequel ils ont esté enuoyez, cela aussi doit estre posé. Mais s'il estime qu'il suffise pour la connoissance de l'affaire & declaration de l'Euesque, qu'il face ce qui semblera bon à son tres-aduisé conseil.* Quel embarras de discours pour faire entendre ce qui se pouuoit dire en deux mots, asçauoir, *Que l'Euesque de Rome estant requis de faire reuoir le procez de l'Euesque recourant à luy, ait la puissance de commettre des iuges du voisinage, ou d'en enuoyer de son Clergé auec pouuoir suffisant, ou bien laisser l'affaire en l'estat auquel il a esté auparauant ?*

* il faut en la marge de la replique ἀνακαλεσάμενος, & non ἐγκαλεσάμενος.

Neantmoins voyant que ce Canon a esté cité il y a 1228. ans par le siege Romain, & qu'il se trouue dans tous les exéplaires Grecs & Latins, & voulant croire charitablement qu'il a esté tiré par Zosime des archiues de l'Eglise de Rome, ie suis cótent de le passer comme vn reglement humain proposé à bonne intention par Osius, mais qui n'a iamais esté ni obserué, ni ramenteu, iusques à l'an 418. car (au contraire de ce que la replique pretend qu'*il a reglé les coustumes des appellations desia instituees*) ie soustien, & espere prouuer en l'examen du chapitre 43. & des 52. & 53. mal cottez en marge 49. & 50. Que iamais la coustume n'en auoit esté iusqu'alors, & que le Concile qui auoit approuué le recours de S. Athanase & autres à Rome, comme necessaires, en a donné la permission pour l'aduenir, & en ouurant la porte aux appellations desquelles l'antiquité n'auoit point veu d'exemple en l'Eglise, a estabhi vn nouueau droit en faueur de Rome, à laquelle rien de tel n'auoit iamais esté deferé auparauant.

Or ce que ce droit est posterieur de pres de 300. ans à la fondation de l'Eglise Romaine, & que nous en pouuons marquer l'origine, suffit pour auerer qu'il n'a pas tousiours esté reconnu, & qu'il ne peut estre censé diuin sans presupposer tres-absurdement que la prouidence de Dieu ait manqué trois siecles durant à donner sa perfection à la conduite de son peuple, & de là mesme s'ensuit, 1. Que l'on ne peut opposer l'introduction d'vne nouuelle coustume au droit commun de tous les Euesques, à l'*Episcopat vniuersel*, 2. Que l'obiection que l'on en tire demeure sans force, soit contre l'auteur des constitutions pretendues Apostoliques qui le confirment, soit con-

contre les Protestans qui nient la Monarchie spirituelle du Pape Romain. 3. Que coustume instituee par peu d'hommes interessez, & en vn temps de schisme, n'a establir vn droit vniuersel & permanent, ni passer tellement en force de loy, qu'il esté & ne soit encore licite de l'abroger, comme les autres reglemens positifs usent des inconueniens, par vne coustume contraire, ou plustost par le retour us les Chrestiens a l'ancien droit Ecclesiastique.

Continuation de la Replique. *Sect.* 17.

l'an 347.

pourquoy donc quand les Peres du mesme Concile de Sardique rendirent compte de stes au Pape, [a] *lui escriuirent-ils selon la copie qui est inseree dans le fragment de tire, & citee tacitement* [b] *par le Pape Innocent premier, &* [c] *expressément par le Nicolas premier,* [d] Ce sera chose qui sera tres bonne & tresconuenable, outes les prouinces les Prelats de Dieu enuoyent les relations à leur c'est à dire, au siege de l'Apostre Pierre?

a Hilar. in fragm. Conc. Arim. ex Bibl. P. Pithoei b inter epist. August 91. c epist. 2 · E-pisc. Galliar. d Conc. Sard. epist. a Iul. in fragm. Hilar. p. 15.

EXAMEN.

ust esté & plus vrai, & plus à propos, de dire, qu'ils *l'aduertirent de ce qu'ils auoyent é,* comme le principal de ceux qui auoyent à y obeir, & qui en deuoit recomr l'obseruation à d'autres, selon la commission qu'ils luy en donnerent. *Quand ent-ils) vous aurez leu ce que nous auons signifié aux tresheureux Augustes, vous vertent que nous n'auons rien laissé autant que la raison le souffroit; & de peur qu'vn long ust ennuyeux, nous auons insinué ce qu'ils,* asçauoir Valens & Vrsacius, *ont fait & r vostre excellente prudence doit disposer que les freres qui sont en Sicile, Sardaigne, connoissent par vos lettres les choses qui ont esté faites & arrestees:* & plus bas, *la pleinn des freres que vostre sincere charité a enuoyez, enseignera le reste à vostre vnanimius auons eu soin d'adiouster les noms de ceux qui ont esté deiettés à cause de leurs forque vostre exquise grauité sache ceux qui ont esté priuez de la communion.* Et notez e part ils ne lui demandent la confirmation de leurs Decrets: ce qui eust esté plus necessaire (si à proprement parler ils lui eussent rendu compte qu'il é pratiqué a l'endroit de tous les autres Euesques de l'vniuers, & du Clergé idrie en particulier; car ils ferment leur lettre generale aux Eglises par ces *ous aussi freres tres-aimez & consacerdots, ayez soin, comme si vous autez assisté d'esynode, de confirmer par vos lettres toutes les choses qui ont esté instituees par nous, par tous les Euesques, & par le consentement des lettres, il soit manifeste que tous ont entiment, & vne seule volonté,* & tiennent ce langage aux Alexandrins, [b] *Nous enuoyé* les choses decretees, *afin que vostre pieté soit de mesme aduis auec ce qui é par nous.* Ce n'estoit donc pas au Pape de donner la loy au Concile, mais dre du Concile, & y sousmettre les autres selon la charge qu'il en auoit remme nulle part ne paroist aucune marque de suiettion és discours de cette emblee, laquelle parlant de Iules & à Iules, ne l'appelle iamais que *frere commnistre,* ainsi que nous auons veu en l'examen de la section 15. rien ne re a penser qu'elle se soit creuë comptable enuers celui qui (se iugeant responsable de ses actions deuant elle) l'auoit priee de receuoir les excubsence, & auoit obtenu declaration fauorable touchant la validité d'iceluche des Peres, disans, *pourtant* [c] *(frere tres-aimé) estant separé de corps, d'esprit de volonté, vous auez esté present, & l'excuse de vostre absence a esté honneste.*

a Hilar. fragm. p. 15. confirmare.

b Athan. apol. 2. p. 583. σύμψηφον.

c Hilar. fragment. p. 15.

la clause alleguee par la replique, & rebatue 8. fois és pages 127. 34. 46. 66. 98. sans m'arrester à la citation qu'en a faite le Pape Nicolas, tres suiet happelourdes telles que le Concile de Sinuesse, les actes de Syluestre, le Rome sous Syluestre, les actes de la iustification de Sixte 3. & ceux de ation de Polychronius Patriarche de Ierusalem qui ne fut iamais; & sans à l'imagination que l'on peut auoir que le Pape Innocent premier ait eu Concile de Sardique deuant les yeux, pource qu'il a dit quelque chose it de ce qui s'y lit auiourd'huy, ie fais deux responses. La premiere, que

ce discours commençant, *car il semblera tres-bon*, &c. n'estant pas conceu en termes bien Latins, & n'ayans aucune liaison, ni auec ce qui precede, ni auec ce qui suit, est à bon droit suspect de supposition. Car que venoyent de dire les Peres de Sardique? *L'excuse de vostre absence a esté honneste & necessaire, de peur que les loups schismatiques ne fissent quelque larcin, & rauissent par embusche, ou que les chiens heretiques esmeus par vne fureur enragee n'abayassent follement à l'encontre, ou certes que le serpent, asçauoir le Diable, n'espandist le venin des blasphemes:* à cela on accouple sans milieu ces mots, *Car il semblera*, ou *semble*, comme lit le Pape Nicolas, *tres-bon, & tres-conuenable*, ou *tres à propos, si de chacune des prouinces les sacerdots de Dieu font rapport au chef, c'est à dire au siege de l'Apostre Pierre:* puis on adiouste immediatement apres la suite, *Veu donc que toutes les choses qui ont esté faites,* [*qui se sont passees, qui ont esté constituees*] *les papiers les contiennent, & les voix de nos treschers freres & comprestres Archidamus & Philoxenus, & de nostre trescher fils Leon Diacre, les pourront tres-veritablement exposer, il sembleroit quasi superflu d'inserer les mesmes choses en ces lettres.* Or qui ne void 1. que ce *car il semblera* ne reuient nullement à ce qui a precedé. 2. Que toute cette clause estant rayee non seulement rien ne deperit au sens, mais que le sens est rendu plus clair & plus facile; l'information de celui qui auoit esté absent, succedant fort à propos à l'excuse de son absence? 3. Que cette expression *valde congruentissimum videbitur* ressent à pleine bouche sa barbarie, & ne conuient ni au temps, ni aux personnes ausquelles on l'attribue, mais au siecle, ou au iargon de quelque Goth, Lombard, ou Gallofranc, à demi Latin, & à demi retenant son ramage? 4. Qu'apres ces mots *quæ gesta sunt*, les suiuans *quæ acta, quæ constituta*, sont des additions inutiles, & (s'il est permis de donner quelque liberté aux coniectures) des marques d'vne main qui a brouïllé les fragmens de S. Hilaire, & l'epistre du Concile en les copiant?

La seconde responſe est, qu'en passant pour legitime cette clause, elle ne peut ni priuer la communauté des Euesques du droit à *l'Episcopat vniuersel*, mentionné dans les Constitutions du pretendu Clement, ni donner à l'Eglise Romaine la Monarchie sur les autres; car quelle consequence y a t'il, *elle est chef*, donc *elle a cette qualité de par Dieu mesme*; ou bien *elle est chef*, donc *Dame, voire de droit diuin*? ne peut-on point porter le titre de *chef* sans *seigneurie*, ni tenir celui de *seigneurie* de l'ordre humain & de la deference volontaire d'autres? par exemple, quand S. Basile vsant de termes presque pareils à ceux des Peres de Sardique escriuoit à S. Athanase, *d'autant plus que les langueurs des Eglises s'auancent en grandeur, d'autant plus nous nous tournons tous vers vostre perfection, croyant que vostre presidence est l'vnique consolation qui nous reste en nos maux.* [d: epist. 51.] Et en l'epistre 52. [e] *Nous auons pensé donner vn commencement tres-propre aux choses, si nous recourions à vostre perfection, comme au sommet de tous, & vous prenons pour conseiller & conducteur és affaires.* [e: epist. 52.] Entendoit-il que S. Athanase fust de *droit diuin* le *sommet de tous* les conducteurs, le president & le recours de tous les Chrestiens? pensoit-il seulement que de *droit humain* il eust iurisdiction sur tous? quelle puissance auoit le chef du Diocese d'Egypte sur le Ponte dont S. Basile estoit exarqué? & quand en l'epistre 50. representant l'importance de l'Eglise d'Antioche, & l'apelant *chef de toutes les Eglises du monde*, il vsoit de ce discours, *Qu'y sçauroit-il auoir de plus commode à toutes les Eglises de l'vniuers qu'Antioche, laquelle (s'il arriue qu'elle retourne à la concorde) rien n'empesche qu'elle ne fournisse la santé à tout le corps, comme vn chef fortifié:* croyoit-il qu'elle fust plus que Rome, Dame de tous les Chrestiens, regentant par tout & sur tous? Et quand S. Gregoire de Nazianze appeloit son cher ami S. Basile [f] *Metropolitain de la Ierusalem d'enhaut, l'œil de l'vniuers, le printemps entre les saisons, le soleil entre les astres, l'vnique ciel enuironnant toutes choses, qu'il admiroit seul, & rien autre*, pretendoit-il l'eleuer (comme le *ciel* sur la terre) sur toute l'Eglise du monde? & quand Theodore Studite grand flatteur des Papes, qualifioit son Patriarche Nicephore, [g] *le premier sommet de l'Eglise, le souuerain faiste des testes sacrees*; & celui de Ierusalem, *le premier des Patriarches quoy que nombré le 5. pource que là* où le Seigneur est né, &c. *là est la plus haute dignité de toutes.* Pretendoit-il en faire des Monarques vniuersels, & chefs absolus de toute l'Eglise de Dieu? Quels triomphes feroyent les partisans de la replique s'ils auoyent rencontré vn chetif laïc, qui en eust dit autant du Pape Iules, non qu'vn Abbé eloquent, vn Gregoire, vn Basile, vn grand Concile?

[f: orat. 20. epist. 14.]
[g: lib. 2. epist. 62. 79. & 15.]

Rome cependant non seulement comme Eglise, mais comme Eglise consacree par le

le seiour & le martyre de S.Pierre, que l'antiquité a reconnu chef du College ostolique, ayant esté honoree du titre de *siege de l'Apostre Pierre*, & outre cela a esté placee au lieu le plus illustre, & le plus eminent de l'vniuers, à cause de le Concile de Chalcedoine tient que *les priuileges d'honneur* lui *ont esté ottroyez* s Peres, a peu sans difficulté estre consideree mesme par vn des plus renommez ciles, comme *Chef*, c'est à dire premiere Eglise, presidente sur vn des plus grands eses, à laquelle personne ne disputoit le rang principalement dans l'Occident, mme telle digne d'estre premierement informee de tout ce qui se passoit de le. Mais (comme nous auons dit ci-deuant) ni le seiour de S.Pierre, ni son re, ni les titres de *siege Apostolique*, & de *Chef*, ni la dignité politique de *opole* de l'Empire, & de *sommet du monde*, n'ont ni eleué, ni peu eleuer Ro- a domination spirituelle qu'elle pretend auiourd'huy, tellement que son Pa- *de droit diuin*, Vicaire general de Christ, & Monarque souuerain de tout le e Chrestien. can.28.

Continuation de la Replique. *Sect. 18.*

l'an 349.

pourquoi donc quand Valens Euesque de Murses en Mysie, & Vrsacius Euesque don en Hongrie, deux des principaux tourbillons de la tempeste Arienne, se vou- n ertir de l'heresie d'Arius, & des calomnies qu'ils auoyent inuentees contre S. se, vindrent-ils à Rome demander pardon au Pape, & lui protester d'obeissance?

olution d'Athanase, *dit* [a] *Sulpice Seuere*, s'adioustoit encore ce qu'Vr- & Valens princes des Ariens se voyans apres le Concile de Sardi- clus de la communion, vindrent en personne demander pardon à uesque de Rome d'auoir condamné vn innocent, *asç. S.Athanase*, ius & Valens voyans ces choses furent touchez de remors, & mon- Rome confesserent leur crime, & se repentans demanderent pardon, *mesmes en l'acte de leur penitence donné par escrit au Pape, & inseré dans les re- S. Athanase & de Sozomene*, Nous confessons, *disent-ils*, à vostre be- en presence de tous vos prestres nos confreres, que toutes les cho- ont venues iusqu'ici à vos oreilles contre Athanase sont fausses & entierement elongnees de lui, & pour cette cause desirons affe- ment d'auoir communion auec lui, & principalement pource que eté de sa bonté naturelle a daigné pardonner à nostre erreur, & ns outre cela que si à cette occasion, ou les Orientaux, ou Atha- ne, nous veulent malicieusement appeler en iugement, nous ne rtirons point de ce que vous ordonnerez.

a hist.sacr.l.2
b corā positi à Iulio Rom, vrbis Episcopo veniam poposcerunt, quòd innoxiū condēnassent. Seu.Sulp.hist. sacr.l.2.
b [illegible]
c [illegible]
Athan. apol. 2.Sozom.hist. eccl.l.3.c.23.

Examen.

eu de l'Episcopat de Valens n'a esté dit [a] *Murses*, mais *Murse*: ni la pro- en laquelle estoit situé celui d'Vrsace, ne s'appeloit lors *Hongrie*, mais *rieure*, ou *seconde*, qui n'a pris le nom de *Hongrie* que 550. ans apres: car les nuahi l'Empire que l'an 441. [b] nonante ans apres la datte des lettres de Auares ne l'ont attaqué que sous le regne de Iustinian commencé l'an ix ans apres l'inuasion des Huns, & n'y ont arresté le pied que sous l'Em- in 2. & quant aux Hongrois ils ne se sont iettez au pays qui porte leur s l'empire d'Arnoul entre l'an 887. & l'an 899.

ement parler Valens & Vrsacius ne se sont point voulu *departir de l'here- is ont voulu feindre qu'ils s'en departoyent* pour surprendre & Iules & Atha- 'ils eussent peu. Or ils s'addressoyent à Iules pour 6. raisons.

remierement, Qu'ayans l'an 339. calomnié S.Athanase par leurs let- Is ne pouuoyent suffisamment reparer l'iniure qu'ils lui auoyent faite, celui qu'ils auoyent tasché de preoccuper par leurs detractions à tes- desdit.

a *Mursa* non *Murse*.
b Prosperi & Marcell. Chron.
c Theophyl. Simocat.lib.1. c.3.

2. Que Iules (sur l'offre qu'ils lui auoyent faite) les auoit sommez par lettres de donner preuue de leur dire, & c'eust esté vne extreme inconsideration à eux de porter la confession de leur faute ailleurs que dans le sein de celui là mesme qu'ils auoyent choisi pour iuge, le priant de connoistre de leur fait. Ils ioignent ces deux causes ensemble au commencement de leurs lettres; *d'autant*, disent-ils, *qu'il est constant qu'ayans ci-deuant insinué par lettres plusieurs choses & grieues touchant l'Euesque Athanase, & qu'ayans esté conuenus par lettres de vostre sainteté, nous n'auons point rendu de raison de la chose que nous auions signifiee, nous professons, &c.*

3. Que craignans d'esmouuoir le ressentiment des Euesques qui deuoyent s'assembler à Sirmisch contre Photinus, & d'estre appelez pour respondre des calomnies qu'ils auoyent espandues contre S. Athanase, en esperance de donner des fausses impressions de lui par tout, ils ne voyoyent point de plus asseuré rempart contre leur cholere, que la protestation de leur repentance, & la recerche simulee de leur reconciliation auec Rome, S. Athanase, & tout l'Occident. S. Hilaire parle de leur dessein en ces termes, [e] *Afin d'oster de l'Episcopat Photinus, qui deux ans deuant auoit desia esté condamné pour heretique au Concile de Milan, les Sacerdots sont assemblés de grand nombre de prouinces, qui estoyent d'autant plus soucieux & en anxieté de ce que toutes choses se troubloyent & mesloyent, que desia il auoit esté necessaire de retrancher de l'Eglise plusieurs Euesques coulpables ou de faux iugement à l'esgard d'Athanase, & de la communion de l'heresie Arienne, laquelle opportunité Valens & Vrsace ayant trouuee, ils abordent l'Euesque du peuple Romain, &c.*

e fragm. p. 23.

4. Qu'ayans dessein d'appaiser les Eglises d'Occident, qui les auoyent deposés & excommuniez à Sardique, leur plus court chemin estoit de recourir à celui qui estoit au lieu plus releué & plus propre pour la communication de l'acte de leur reconnoissance; car comme le Concile de Sardique l'auoit chargé de notifier la censure de ces garnemens aux Eglises d'Italie, Sicile & Sardaigne, la raison vouloit que de là mesme vinssent les nouuelles du repentir, d'où estoyent parties celles de la faute & de la peine qui l'auoit suiuie.

5. Que se proposant de recouurer la communion de S. Athanase, & * lui ayans desia escrit pour cela, voire ayans souscrit aux lettres pacifiques de ses deputez, ils estoyent asseurez que l'intercession de Iules, appuyant leur protestation, leur feroit obtenir tout ce qu'ils desiroyent, & que S. Athanase n'oseroit rien refuser à la recommandation & au iugement de celui qui lui auoit serui d'asyle, & auquel en quelque sorte il deuoit & l'honneur & la vie.

* ad Solit. p. 639. 40. 49.

6. Qu'ayans par l'ingenuité simulee de leur confession gagné la faueur de Iules, & par le moyen d'icelle la paix de tous ceux ausquels ils sçauoyent que leur nom estoit aussi odieux, que celui de Iules & d'Athanase estoit en grand respect, toutes deffiances leuees, ils esperoyent recouurer auec auantage les moyens de faire à couuert des nouuelles charges contre leur ennemi, reconcilié & amusé par leurs feintes, diuisant les affections de ceux qui iusques alors les auoyent repoussez auec vne commune detestation. Vous voyez vn trait de cette malice serpentine à la fin de leurs lettres: car afin d'interesser Iules à la defence de leur cause, mesme de le bander en cas de besoin contre S. Athanase, ils font semblant de craindre que d'vne part ce grand homme, & de l'autre les Orientaux, ne s'aduisent de les tirer en cause, & poursuiure la vengeance de leur preuarication. Quel venin pouuoyent-ils espandre plus propre pour empoisonner son esprit de mauuais preiugez, & preparer les machines qu'ils firent iouër deux ans apres, ayans induit par leurs artifices Liberius son successeur à citer S. Athanase vne seconde fois?

Ils adiousterent depuis vne 7. raison de leur penitēce, assauoir la crainte de l'Empereur Constans; mais S. Athanase [f] s'inscrit en faux à l'encontre, disant, Qu'*il n'y auoit nul soldat present, ni Palatins ou notaires enuoyez*, que mesmes *l'Empereur n'estoit pas present*, voire *qu'ils ont escrit n'estans appelés de personne, mais* qu'*eux mesmes de leur volonté sont allez à Rome, & en l'Eglise où il n'y auoit point de peur de dehors, mais la seule crainte de Dieu, & où chacun a son choix libre, d'eux mesmes ils se sont repentis & ont escrit.* Et Osius de mesme; * *Ils ont confessé n'ayans point souffert de violence (comme ils en font semblans) les soldats ne les pressans point, ton frere n'en ayant rien sceu, &c.*

f ad Solit. 641.

* Ibid. p. 649.

Quoi qu'il en soit, ils ne pensoyent ni à protester d'obeissance au Pape, ni à

reconnoistre

cognoistre en sa personne la puissance & dignité souueraine que s'imagine la re-
lique, mais à faire insensiblement l'empreinte de leurs suggestions en son cœur, &
ayans leurré par la belle apparence de leurs submissions, des protestations de leur
epentance, & des execrations de l'impieté Arienne qu'ils sembloyent abiurer, l'ap-
paiser doucement, & le rendre (lors qu'il y penseroit le moins) complice de leurs
enoes. Aussi est-ce en vain que le Cardinal Baronius estime[g], qu'ils furent renuoyez g A.D. 350.
Concile de Milan à Rome, les Euesques *ne iugeant pas qu'ils deussent acheuer vn af-* §.13.
re si grand, & c'est encore plus en vain qu'il infere de cette presupposition, que *c'a*
vne vieille coustume gardee tousiours en l'Eglise Catholique, que les heretiques penitens al-
nt à Rome, & offroyent la requeste de leur penitence au Pontife Romain. Item, que *ce n'eust*
esté se satisfaire si dans le Synode en presence des Legats du siege Apostolique ils eussent de-
ce qu'ils auoyent enseigné & fait, & si specialement ils n'eussent presenté leur requeste
Pape.

Car le fondement de tout ce discours est sappé, 1° par la remarque de S. Hilaire,
asseure [h] que *l'epistre* de Valens & Vrsace a esté enuoyee deux ans apres que h fragm.p.25.
esie de Photinus a esté condamnee par les Romains & à Milan; & par celle de
thanase (*epist. ad Solit.*) qui note que les Ariens *persuaderent à Valens & Vrsacius de*
atter, & feindre le pretexte de leur repentance, qu'ils auoyent fait ceci pour la crainte du
eligieux Constant, qui fut (comme recite Idacius) tué l'an 350. en Ianuier. 2. Par
tre du Pape Liberius [i] qui represente l'an 355. à l'Empereur Constantius, Que i Ibid. parte
ans auparauant Demophilus, Macedonius, Eudoxius, & Martyrius *se retirerent* 2. p.41.
lere du Concile de Milan, où on vouloit leur faire abiurer l'Arianisme; ce qui prou-
monstratiuement que le Concile a esté tenu au plus tard l'an 348. & qu'il n'a
nuoyer à Rome Valens & Vrsace qui ne s'y sont retirez que deux ans apres.
l'obseruation [k] de Socrate & Sozomene qui racontent qu'Eusebe de Nicome- k Socrat.lib.1.
Theognis d'Ephese *ayans enuoyé le libelle de leur penitence aux principaux Eues-* c.14. Sozom.
n auoyent assisté au Concile de Nicee, & par consequent à d'autres qu'au lib.2.c.15.
qui ne s'y estoit pas trouué, auoyent recouuré leurs sieges auec la paix de l'E-
& exclus Amphion & Chrestus qui leur auoyent esté subrogez; ce qui mon-
on seulement que tout ce qui est mis en auant par le Cardinal Baronius de la
me *d'enuoyer les heretiques penitens au Pape*, est vne chimere formee de vent;
ussi, que le pouuoir d'admettre les Euesques penitens à la paix, & leur rendre
aires, n'a iamais esté du priuilege de l'Eglise Romaine, mais du droit com-
toutes, *l'Episcopat vniuersel*, & la reconciliation des penitens de toutes qua-
l'edification de tous les fideles, *ayans esté commis* au corps des pasteurs en ge-
où s'ensuit que l'on ne peut sans vn extreme abus de la raison & de la bon-
onder sur des auantages communs des prerogatiues particulieres, soit pour
oir pour son Pape, soit pour aucun Euesque quel qu'il soit.

ste il semble que la replique eust mieux fait de prendre pied sur les fra-
S. Hilaire, dans lesquels nous auons l'original des lettres de Valens &
que de recourir à la version que S. Athanase & Sozomene nous en ont
Car 1. Il y a apparence que ces gens auoyent (selon le Latin) protesté
ses qui estoyent paruenues à leurs oreilles leur auoyent esté insinuees faussement, re-
ur d'autres le blasme de la supposition, plustost que d'auoüer simple-
le Grec & la replique que *les choses qui estoyent paruenues aux oreilles de*
t fausses, laissant à deuiner s'ils en estoyent inuenteurs ou non. 2. Là
ent de la communion d'Athanase, & le Latin porte *nous l'embrassons*
rs, le Grec s'éloigne de ces termes disant, *nous la recerchons ioyeusement*,
ue s'en depart encore d'auantage, tournant *nous la desirons affectionné-*
à où le Grec explique ces mots Latins *profitemur etiam*, par ces termes
καὶ τοῦτο; la replique eust plus exactement tourné *nous declarons*, que *nous*
4. Où le Latin parlant de l'action à intenter tant par les Orientaux que
nase, dit nettement *nous ne nous presenterons point sans vostre sceu*, le Grec
ermes ambigus *nous ne partirons point outre l'aduis de vostre disposition*: &
abusant de l'equiuoque des termes Grecs, en tire vne *protestation d'obeis-*
que le Pape *leur auroit ordonné*, comme si ces gens auoyent entendu fai-

re iamais vne resignation absoluë de leurs volontez entre ses mains, & luy promettre d'auantage que *de ne point se mettre en chemin pour comparoir sans l'en aduertir*, ou si (quand ils se seroyent obligez en effect à tout ce qui peut entrer en l'imagination des confidens de Rome) leur promesse deuoit seruir de loy pour regler ce qui est de ses droits, & emporter obligation pour toute l'Eglise en tous les siecles, d'affecter au Pape seul la puissance de reconcilier les Euesques penitens, & les confirmer en leurs sieges : certes s'il faut que les actions des heretiques tiennent lieu de reglemens, lors qu'elles fauorisent ses interests, c'est fait & de la foy & des bonnes mœurs, & de la discipline Chrestienne.

Pour la fin s'il est necessaire d'authoriser le Pape par dessus tous les Euesques du monde, en consideration de la penitence de Valens & de son compagnon, il y aura encore plus de necessité à autorizer par dessus le Pape le Concile par l'ordre duquel Iules a accordé ce qu'on luy a demandé ; car comme dit S. Hilaire, [l] *Iules de par le Concile leur donna le pardon qu'ils demandoyent.* Ainsi cette obiection & en la forme & en la matiere est mal faite, & (comme le lecteur iugera aisément) ne donne pas seulement au Pape l'ombre d'vn pouuoir Monarchique, & n'oste à aucun Euesque le droit de s'entremettre en l'administration de l'*Episcopat vniuersel*, & en l'admission de la penitence & restitution des heretiques.

l fragm. p. 24. Iulius ex Cõcilio veniam quam orabant impertit.

Continuation de la Replique. *Sect. 19. §. 1.*

l'an 355.

Et pourquoi donc quand l'Empereur Constantius voulut mettre la derniere main à la persecution de S. Athanase, Ammian Marcellin, bien qu'auteur payen, recite t'il qu'il solicita le Pape Liberius de le condamner, ne se contentant pas qu'il eust esté deposé par vn Concile composé de 309. Euesques d'Orient & d'Occident, si le Pape ne confirmoit luy mesme cette deposition? Encore (*dit-il*) que l'Empereur sçeust que cela auoit esté fait, [a] neantmoins il procuroit auec vn ardent desir qu'il fust confirmé par l'autorité dont les Euesques de la ville eternelle sont superieurs [b].

a tamen autoritate qua potiores æternæ vrbis Episcopi firmari desiderio tenebatur ardenti. Ammian. Marcell. l. 15.

b l'Edition d'Erasme à Basle, & celle de Robert Estienne à Paris, & l'impression de Hambourg en Alemagne, & les anciens manuscripts portent *potiores*, & celle de Geneue *potiuntur*.

Examen.

Nous auons veu ci-dessus qu'il n'y a eu ni [a] brocard d'aduersaire, [b] ni ambiguité de langage, [c] ni rencontre de Payen, [d] ni beueuë d'historien, [e] ni feinte d'heretique qui ayent peu descourager l'auteur de la replique, attentif seulement à recercher des argumens pour la grandeur de Rome és choses mesmes qui eussent fait honte à d'autres ; & qu'il a pensé faire profit tant des ieux & Ironies de ceux qui l'ont autresfois raillee, que des actions serieuses de ceux qui l'ont admiree: nous allons maintenant ouïr la deposition d'vn auteur payen, par le iugement duquel si le Pape & son Clergé auoyent à passer, ils seroyent obligez de rapporter toute leur autorité [f] *à l'ostentation & grandeur de la ville* surnommee par les Gentils *eternelle*, laquelle cet homme dit qu'ils *opposent à leurs vices*, s'amusans à attrapper *les offrandes des Dames*, à se faire *mener en carosse par la ville*, à adiuster leurs habits, & à se gorger de bonne chere. S. Athanase auroit esté vn arrogant, *s'esleuant trop haut outre sa profession*, & Magicien; mais comme la charité Chrestienne ne permet pas de receuoir sans discretion les preiugez des payens contre les Chrestiens, il importe à la bonne conscience, & à la gloire de la verité, de ne laisser aux estrangers de la foy la liberté de se ietter dans le sanctuaire pour parler des choses de la religion à leur mode, c'est à dire sans connoissance, & sur des ouï dire; aussi le Cardinal Baronius auouë franchement [g] qu'Ammian *payen & ignorant de nos affaires, rapporte selon le bruit du vulgaire, ou plustost des Ariens, la cause pour laquelle Liberius receut mandement d'aller à Milan, & pourtant que toutes les choses qu'il dit de S. Athanase ne sont pas si vrayes.*

a sect. 4.
b sect. 9.
c sect. 11.
d sect. 12. 16.
e sect. 7. & 18.
f lib. 15. & 27. c. 7
g A. D. 355. §. 39.

Escoutons donc son tesmoignage auec resolution de n'en rien croire que ce qui se trouuera conforme aux escrits des Chrestiens ; & d'abord obseruons que la replique en omet les clauses qui eussent peu, par vne trop claire expression de la verité, trauerser le dessein qu'elle a de persuader, que le dernier coup de l'Empereur contre

S. Athanaſe auoit eſté de bander Liberius contre lui, comme ſi l'ayant
il l'euſt abbatu ſans reſſource, & l'ayant tenté pour neant, tous les projects
erdre euſſent eſté inutiles. Car Ammian auertit nommément que Conſtan-
auoit que cela (aſçauoir la depoſition d'Athanaſe) *auoit eſté* ou *deuoit eſtre accom-*
par conſequent qu'en quelque diſpoſition qu'il euſt trouué Liberius il n'euſt
ſé de venir à ſes fins; & pour iuſtifier que ſans faire grand fondement ſur
té de ce Pape, il ſe propoſoit ſeulement de ſe deffaire de ſa contradiction;
r adiouſte qu'il auoit *commandé que l'on lui menaſt, comme reſiſtant aux mande-*
nperiaux, & aux decrets de la pluſpart de ſes conſorts: de fait Liberius s'eſtant dés
declaré pour S. Athanaſe contre l'Empereur & la faction Arienne, auoit en-
ſpreſſément pour cet effect à la Cour & au Concile d'Arles Vincent Eueſ-
Capouë, qui auoit eſté Vicaire de Syluestre au grand Concile de Nicee, &
lus Eueſque de Campagne: & d'autant que Vincent s'eſtoit laiſſé gagner, il
ſché de remedier à ſa preuarication par l'enuoy de ſes lettres, dont il auoit
Lucifer Eueſque de Cagliari en Sardaigne, Pancrace preſtre, & Hilaire
de l'Egliſe Romaine, auſquels il auoit prié Euſebe Eueſque de Verceil de ſe
; meſmes apres que l'Empereur animé contre leur perſeuerance, les euſt tous
z, il auoit rebuté ſes ſollicitations & reietté ſes offrandes, & comblé de deſ-
nuque Euſebe, qu'il lui auoit enuoyé, & eſcrit des lettres courageuſes aux
s exilez, & s'eſtoit engagé ſi auant que ſon Prince ne pouuoit euiter la ne-
'entreprendre vn nouueau combat contre lui ſans ſe confeſſer vaincu, &
ffront de l'auoir taſté en vain: ainſi l'aiſſant à part *l'authorité* que *l'Epiſcopat*
e regnante pouuoit auoir concilié à Liberius, la partie eſtoit tellement liée
oit, ou que l'Empereur ſe rendiſt, ou qu'il contraigniſt le Pape à ſe rendre.
mian remarque encore plus particulierement en quelle maniere l'Empe-
oit ſe preualoir de *l'autorité* & des actions de Liberius, en diſant qu'*il lui*
oit de ietter bas Athanaſe du ſiege Sacerdotal par ſa ſouſcription, ayant vn pareil ſen-
tous les autres; monſtrant par là que Conſtantius ne requeroit pas qu'il con-
a condamnation de ce Prelat comme vn iuge Souuerain, prononçant l'ar-
onſequence de la ſentence de ſes inferieurs, mais comme l'vn des iuges qui
n ſe rangeant à la pluralité des voix, autorizer leur Decret par ſon acquieſ-
e par l'adionction de ſon ſuffrage.

z à cela que Conſtantius ne faiſoit pas cette tentatiue ſur Liberius ſeul,
rçoit (dit Ammian) *auec vn deſir ardent à ce que la depoſition* d'Athanaſe La nouuelle
nfirmee par l'autorité de laquelle iouiſſent ou ſont plus auantagez les Eueſques de Edition de
nelle: car la replique eclipſe frauduleument la particule *quoque* apres le Paris lit *au-*
tate, & tourne mal *nitebatur*, *procuroit*, & *potiores Superieurs*, de meſme *toritate potiore.*
propos elle note la diuerſité des leçons, oppoſant les Editions de Baſle,
de Hambourg, auſquelles elle euſt peu ioindre celle de Hanau, à *celle*
comme ſi le Cardinal Baronius ne l'auoit pas ſuiuie, reconnoiſſant qu'en
on qu'on liſe tout reuient à vn, & ne peut ni releuer l'intereſt du Pape,
lui des Proteſtans; & comme s'il y auoit lieu de combattre l'edition de
les anciens Manuſcripts, apres que Gruterus a obſerué que *les parchemins*
Fauchet ont dans le texte [*quâ potiuntur*] *& ſires impleandum*, auoüant par là
ntement des manuſcripts eſt contraire a ceux qui s'en glorifient, & pen-
ualoir contre d'autres.

ce que l'on preſuppoſe de la depoſition de S. Athanaſe *par vn Concile*
o. *Eueſques d'Orient & d'Occident*, entendant parler du Concile de Mi-
r obſeruera, s'il luy plaiſt, qu'on lui en donne à garder; car s'il eſt vray
ocrate & Sozomene aſſeurent) qu'il y auoit en ce Concile *plus de* 300.
cident, ſans comprendre ceux d'Orient qui eſtoyent en petit nombre, &
ncement pluſieurs ſouſcriuirent *par ignorance ou par foibleſſe* à ce qu'on
encore plus conſtant que le Corps du Concile tint ferme, & ſuſtint à l'at-
npereur. *Les Eueſques* (dit Socrate) [h] *ayans crié ces choſes*, aſçauoir que l'on per h [illegible]
oy & opprimoit l'innocent, [i] *l'aſſemblee fut lors congediee. Les Eueſques* [k] (dit i [illegible]
e l'aiſſerent faire ni l'vne ni l'autre des choſes dites, aſçauoir le bannissement du Syn- k [illegible]
ndamnation d'Athanaſe, *mais à l'oppoſite reprindrent l'Empereur. Le Concile*

dit Sozomene, *fut dissous sans auoir rien fait*, d'où s'ensuit que l'on lui impute le mal qu'il n'a pas commis; mais l'Empereur qui estant irrité de longue main contre S. Athanase, en vouloit à tous ceux qui portoyent faueur à son innocence, & (pour lui soustraire ce support) estoit resolu de les reduire tous à sa volonté, ou de les perdre à quelque prix que ce fust auec luy, comme à ce dessein il auoit dés l'an 353. opprimé à Arles Paulin de Treues successeur de Maximin, qui auoit esté le premier refuge d'Athanase & de Paul au fort de leur disgrace, tellement qu'en la personne de ce S. Prelat l'on pouuoit dire que l'Arianisme auoit bastonné l'Eglise Gallicane, & donné l'espouuante à tout le monde; aussi pour dompter l'Italie en particulier, où Athanase auoit de bons amis, il auoit fait côuoquer le Concile de Milan, & s'il desiroit de faire confirmer sa deposition par *l'autorité* de Liberius, il exigeoit la mesme chose de tous les Orthodoxes & notamment des principaux, se proposant de satisfaire à son ressentiment en les accablant, ou à son esperance en les gaignant, & par eux les autres de moindre credit & reputation. Car plus vn Euesque estoit autorisé & affectionné à S. Athanase, & plus il estoit pressé; ainsi il escriuoit & faisoit escrire par le Concile de Milan à Eusebe de Verseil, il enuoyoit des deputez vers Liberius auec dons & lettres, & apres auoir gourmandé & chassé en exil les plus eminens d'entre ceux qui luy auoyent resisté a Milan, il dônoit charge expresse au Prefect Leontius de se saisir du Pape, & le faire conduire en sa presence. Mais au fonds il n'acqueroit rien de lui plus que d'vn autre, & ne lui faisoit ni pis ni mieux qu'aux autres. Voici ce que S. Athanase nous raconte de cette grande tempeste causée par la passion de ses ennemis. [m] *Combien d'Euesques ont (comme il est escrit) esté menez aux Presidens & Rois, & ont oüi des Iuges*, ou souscriuez, ou vous retirez des Eglises, car le Roy a commandé que vous soyez deposez? *on auoit escrit aux Magistrats, & y auoit menace & amende pecuniaire à quiconque ne contraindroit point l'Euesque de sa propre ville à souscrire.* Liberius n'estoit donc ni seul, ni plus auant dans le peril que les autres, mais il estoit d'autant plus recommandé, que son credit estoit grand, l'autorité du lieu de son Episcopat eminente, & la constance de son affection inebranlable; car comme l'exemple de sa fermeté en auoit affermi plusieurs, celui de son changement en eust peu corrompre d'autres; aussi S. Athanase remarque que les Ariens disoyent [n], *Si nous persuadons Liberius bien tost, nous viendrons à bout de tous, & qu'ayans parlé contre lui au Roy, lui soudain s'attendant de tirer tous à soy par Liberius, escriuit, & enuoya vn certain Eunuque appelé Eusebe auec lettres & dons, afin de flatter par les dons, & menacer par les lettres.*

m ad Solit. p. 642. Matth. 10.18.

n Ibid. p. 644

Il est vray cependant qu'en quelque estime que l'Empereur & son parti l'eussent, ils ne consideroyent en lui ni l'autorité de Iuge Souuerain, ni la dignité de Monarque spirituel, ni la charge de grand Vicaire de Iesus Christ, & ne s'imaginoyent qu'il eust de droit diuin rien plus que les autres Euesques, [o] *pource*, luy dit Constantius, *que tu es Chrestien, & l'Euesque de nostre ville, nous auons iugé conuenable, & (t'ayans mandé) t'admonestons de ceci, que tu renonces à la communion de l'indicible fureur du meschant Athanase, car l'vniuers a reconnu que cela est bien.* Notez qu'il ne le iuge recommandable que par la dignité de la ville où il exerçoit sa charge; & pource que Liberius auoit parlé du restablissement des Euesques exilez, & de la conuocation d'vn Concile d'Orient & d'Occident à Alexandrie pour instruire de nouueau le procez de S. Athanase; il respond, *Il n'est pas possible de refondre les choses qui ont eu reglement, car le suffrage du plus grand nombre d'Euesques doit preualoir; tu es seul qui corresponds à l'amitié de ce meschant là*; comme s'il lui disoit, *tu n'as (non plus que les autres) que ton aduis, qui ne doit pas l'emporter par dessus vn consentement commun*: langage qui eust esté incroyablement sot & ridicule s'il eust creu Liberius *le superintendant de toute l'Eglise*, la racine de l'infallibilité, & la base de toute la hierarchie, comme on pretend auiourd'huy.

o Theodoret. lib. 2. c. 16.

Le Pape lui mesme ne s'attribuoit rien de grand, ni ne donnoit en ses discours aucun indice qu'il sentoit en soy quelque chose de plus qu'és autres. *Cesse* [p], disoit-il à l'Empereur, *de persecuter les Chrestiens, ne nous contrains point d'estre appelez Christomaques*; c'est à dire qui combattent Christ; *nous te conseillons aussi ceci, ne comba point contre celui qui t'a donné cette principauté; ne fay point l'impie contre lui, au lieu de lui rendre graces; ne persecute point ceux qui croyent en lui, de peur que toy aussi n'oyes*, il t'est dur de regimber contre l'esguillon, *mais qu'ainsi fust que tu l'oüisses afin d'estre persuadé comme S. Paul; voici nous*

p ad Solit. p. 646.

Act. 9.5.

sommes presens, nous sommes venus deuant qu'ils feignissent quelque pretexte, car pour ce-... nous sommes hastez, sçachans que l'exil de par toy nous attend, afin que nous souf-... qu'il y en ait du pretexte, & qu'il soit demonstré clairement à tous, qu'aussi ... autres ont souffert comme nous, & que les pretextes que l'on a alleguez contre eux, ont ... trouuez par leurs ennemis, & que toutes les choses qui sont mises en auant contre eux ... lomnie, & mensonges. Y auoit-il aucun des Euesques mal traittez qui n'en peust ... tant? remarquez encore que l'Empereur ayant fait ce reproche à Liberius[r], *... tiesme portion de l'vniuers es-tu, que tu portes vn homme meschant, & rompes la paix de ... rs & de tout le monde?* il n'vsa d'aucune autre repartie que celle-ci, *pour estre ... l, la parole de la foy n'est pas surmontee, car aussi en l'antiquité trois seuls sont trouuez ... au commandement*: tesmoignant ouuertement qu'il n'auoit autre defense à ... yer que celle qui peut conuenir à chacun des champions de la verité; & qu'il ... royoit pas tel que ses successeurs à present.

r Theodoret. loco citato.

... tout ce que dessus resulte 1. Que l'Empereur ne s'est pas tant obstiné à pour- ... Liberius à cause de sa dignité qu'à cause de sa resolution à tenir le parti de S. ... ase. 2. Que tous les Prelats Orthodoxes ont esté suiets aux mesmes sollicita- ... 3. Que *l'autorité* que l'Empereur & son historien ont reconnu en Liberius pro- ... de *la ville* de Rome, & que hors cela, personne, ni lui mesme ne s'attribuoit ... e de commun à tous les champions de la verité. Laissons toutesfois à part la ... de Rome, & posons que l'Empereur se soit arresté à *l'autorité* de son Pape, est- ... s de conclurre, *Cet Euesque est auantagé en autorité,* donc *il est le chef de l'Eglise ... le, & l'autorité qu'il a lui appartient de droit diuin?* ne peut-on estre autorizé que ... ent, & sans estre Monarque; & l'autorité à l'esgard de laquelle on peut estre ... restraint-elle l'administration de *l'episcopat vniuersel* à celui-là seul qui la ...

... s derechef que l'histoire Ecclesiastique ne nous esclaircissant point ce que ... nous a dit de Liberius, nous soyons obligez à nous tenir precisément à son ... peut-on point en tout le siecle de Liberius remarquer d'Euesque d'autre sie- ... i puisse estre egalé? & s'il s'en trouue qui l'ait non seulement egalé en auto- ... aussi passé, ne sera-t'il point iuste de conclurre que les consequences tirees ... *utorité* ne prouuent nullement qu'il ait esté pourueu *d'autorité* Souueraine ... monde Chrestien? [s] Apres l'exil de Liberius, c'est à dire (selon la repli- ... le *dernier coup* donné, l'Empereur fait encore *vne derniere main*, man- ... Euesque de Cordouë, le prie & le coniure de signer la condamnation ... nase, & de communiquer auec les Ariens; ce venerable vieillard re- ... vne si admirable constance, que Constantius est contraint de le ren- ... ix en son pays. Les Ariens s'en affligent, obtiennent contre luy des let- ... aces, ausquelles il respond auec sa grauité accoustumee, l'Empereur ... gé de style & escrit lettres sur lettres, ou tantost il l'appeloit *son pere*, & ... enaçoit & lui reprochoit qu'il estoit seul, il escrit[t] ceste notable lettre ... nase a inseree toute entiere dans son epistre aux solitaires; où il luy parle ... erté de pere, & auec vne autorité digne de son aage & de ses combats ... & d'autant que la dignité de son exemple affermissoit les Espagnols que ... ainement sollicitez, on le remande, on l'arreste vn an dans la ville de[u] ... on l'y tient de si court, qu'en fin il est contraint de fleschir. Si l'Empe- ... auoir acheué en accablant Liberius, dequoy seruoyent ses sollicitations ... pagnols & contre Osius en particulier apres la relegation de ce Pape ... its?

s ad Solit. p. 648.

t Ibid. p. 649.

u Ibid. p. 651.

... s la comparaison que S. Athanase & ses parties faisoyent entre l'autori- ... e de Rome, & celle d'Osius. [x] *Les impies* (dit S. Athanase) *ayant fait de ... des choses, asç.* d'exiler tant de grands Prelats, & en particulier Libe- ... egats, *ils ont pensé n'auoir rien fait tant que le grand Osius auroit esté sans ... ur meschanceté; car ils ont recerché d'estendre leur manie sur vn si notable ... n'auoyent point de honte de ce qu'il estoit le pere des Euesques, ni n'estoyent ... respect de ce qu'il auoit esté confesseur, ni ne reueroyent point le temps ... , & qu'il auoit passé 60. ans & plus en iceluy.* Quant aux heretiques, ... es que S. Athanase leur attribue [y], *Nous auons tout fait, & auons*

x Ibid. p. 648

y Ibid.

exilé l'Euesque des Romains, nous auons aussi exilé deuant lui grand nombre d'Euesques, & rempli tout lieu d'espouuantement, mais toutes ces tiennes si grandes œuures nous reuiennent à rien, & il ne nous en est pas mieux, tant qu'Osius est delaissé; car cetui-ci estant chez soy, tous les autres aussi sont en leurs propres Eglises, car il est puissant en paroles & en foy pour persuader tous ceux qui sont contre nous: cetui-ci a aussi esté conducteur des Synodes, & escriuant il est oüi par tout: cetui-ci mesme a exposé la foy à Nicee, & a publié par tout que les Ariens estoyent heretiques: si donc cetui-ci demeure, l'exil des autres deuient superflu, car nostre heresie lasche le pied.

Si l'on croid auoir raison d'inferer l'autorité souueraine, & la Monarchie spirituelle du Pape, de ce qu'vn Empereur Arien *non content de la condamnation de S. Athanase par vn Concile de 300. Euesques, a desiré la faire confirmer par Liberius*, combien mieux & plus auantageusement conclurra t'on que la preference & la Monarchie doiuent estre reseruez à ceux par *l'autorité* desquels l'Empereur *non content* de la decision du Concile, & de la relegation d'vne infinité d'Euesques, voire du Pape, a desiré qu'elle fust confirmee? Mais cela estant, les Euesques Espagnols, & (par dessus tous) Osius, l'auront gagné sur Liberius: apres la relegation duquel l'Empereur les a sollicitez auec vne instance plus pressante & par vn dernier effort. Demandons donc à nostre tour, *Et pourquoi donc quand l'Empereur Constantius voulut mettre la derniere main à la persecution de S. Athanase*, S. Athanase lui-mesme *recite t'il* qu'*il sollicita* les Euesques d'Espagne & Osius *de le condamner, ne se contentant pas qu'il eust esté deposé par vn Concile composé de 300. Euesques d'Orient & d'Occident*; & que grand nombre d'Euesques & le Pape mesme eussent esté releguez, *si* Osius *ne confirmoit lui mesme cette deposition?* En attendant que ce nœud soit desserré, le lecteur prendra la peine de noter la contradiction qui est entre la replique & l'antiquité, car celle là appelle l'effort de l'Empereur contre Liberius sa *derniere main*, & celle-ci declare hautement que par cet effort les heretiques *n'estoyent pas mieux*, & que ce *n'estoit rien* à comparaison de celui qu'il conuenoit faire contre Osius. Quand on rencontre le nom de *Pere des Peres* attribué à quelque Pape depuis l'an 490 on pense auoir gaigné des batailles rangees pour Rome, & voici l'vn des plus grands Peres qui appelle Osius le *grand* & le *Pere des Euesques* 130. auparauant, & sans que l'on puisse remarquer qu'il ait rien dit de semblable d'aucun des Papes, ausquels il estoit plus obligé; mesme les heretiques confessent qu'en la personne de cetui-là tous les autres Prelats subsistent, qu'il est le *president des Synodes* de l'Eglise, que lui *demeurant* en estat, *la relegation de tous les autres*, voire du Pape, est vn attentat superflu: ce qui iustifie que personne d'entre les Euesques en quelque siege qu'il eust esté placé, n'alloit du pair auec lui, & qu'il estoit le nompareil, en aage, en autorité, & en merites.

Continuation de la Replique. *Sect. 19. §. 2.*

Car ce que depuis le Pape Liberius, vaincu des persecutions de Constantius Empereur Arien, se laissa aller à signer la condamnation de S. Athanase, ce fut apres auoir esté ietté hors de son siege par l'Empereur à l'instance des Ariens, & relegué en Thrace, & apres auoir souffert vn exil de deux ans, & vne longue suite de prisons, menaces de mort, & afflictions & vexations corporelles.

Examen.

IA n'aduienne que ie porte ma pensee à conceuoir rien qui puisse ternir la gloire que Liberius a recouuree par sa repentance, mais s'il est iuste de ne point dissimuler les vertus des grands personnages, il est necessaire de ne point desguiser leurs defauts, mais suiure, quand on parle d'eux, ceux qui ont esté les mieux informez & les plus desireux de conseruer la verité en son entier; de vray S. Athanase racontant le traittement fait à Liberius, escrit [a] qu'*ayant esté exilé, depuis au bout du temps de deux ans, il fleschit, & craignant la mort dont il auoit esté menacé souscriuit*; & sur cela adiouste, *les choses qui sont faites apres les tourmens contre l'aduis qui a esté suiui du commencement, ces choses, dit-il, sont les volontez non de ceux qui sont espouuantez, mais de ceux qui tourmentent*: argument manifeste qu'il a creu (sur ie ne sçai quel rapport) que la signature de l'Arianisme

[a] ad Solit. p.647.

nisme & de sa condamnation auoit esté extorquee de Liberius à force de tour-ments: mais il ne reconnoit point cette *longue suite de prisons* que la replique adiouste sien, & S. Hierome [b] qui en pouuoit sçauoir des nouuelles, remarque expressé-ment que la vraye cause qui a matté Liberius a esté *tadium exilij, l'ennui de son exil*; qui est d'autant plus asseuré que Liberius lui-mesme atteste qu'il n'a point esté contraint: *dés que i'ay connu, quand il a pleu à Dieu* (dit-il [c] aux Orientaux) *que vous l'auez iustement condamné*, asçauoir Athanase, *aussi tost i'ay presté mon consentement à vos senten-ces, i'ai donné des lettres touchant sa personne, qui doiuent estre portees à l'Empereur Constan-tius par nostre frere Fortunatian*, cet Euesque d'Aquilee que S. Hierome [d] taxe d'auoir esté cause de *la resolution* de Liberius. Et plus bas parlant du Symbole dressé à Sirmisch, que Demophilus lui auoit baillé à souscrire, [e] *I'ay de bon cœur receu cette foy, ie n'ai en rien contredit, i'ai presté mon consentement, ie la sui, elle est tenue par moi*: & pour conclusion, *...ez trauailler d'vn commun conseil & affection à ce que ie sois renuoyé d'exil & retourne à ce qui m'a esté confié de par Dieu, n'estant poussé d'aucune necessité (ie le dis Dieu estant témoin) mais pour le bien de la paix & concorde qui est preferee au martyre, ie m'addresse à Messieurs & freres treschers*: (escrit il à Valens & Vrsacius) & plus bas, *La seule cause pour laquelle i'ay escrit plus tard touchant la personne d'icelui*, Athanase, *à nos freres & Coeues-ques Orientaux, a esté afin que mes Legats & ceux que i'auois enuoyé de la ville de Rome ...tte de la Cour, ou bien les Euesques qui auoyent esté transportez, & ceux là ensemble ...ux, s'il se pouuoit faire, fussent reuoquez d'exil: & ie desire que vous sçachiez ceci, que i'ay ...frere Fortunatian d'aller auec mes lettres vers le tres-clement Empereur Constantius Au-...: demander que pour le bien de la paix & concorde en laquelle sa pieté s'esiouit tousiours, ...ande que ie retourne à l'Eglise qui m'a esté baillee de Dieu.* Et plus bas, *Vous acquerez ...d soulas au iour de la retribution, si par vous la paix est rendue à l'Eglise Romaine. C'est ...i, veu que (Dieu le voulant) il y a aussi paix pour vous par tout*, (dit-il à Vincent [f] ...e de Capouë, de la preuarication duquel il s'estoit plaint 3. ans auparauant) *...uignerez conuenir tous les Euesques de Campagne, & leur insinuer ces choses; escriuez de ...nombre, auec vostre lettre touchant nostre vnanimité & paix au tres-clement Empe-...quoi ie puisse aussi estre deliuré de tristesse.* Et sur la fin, *Vous y aduiserez si vous voulez, ...defaille en exil, Dieu sera iuge entre vous & moi.* Voila pourquoi le Cardinal Baro-[g] ...rsuadé par l'euidence de tant de preuues, a creu deuoir s'elongner du recit de ...nase, & reconnoistre que *s'il est quelquesfois permis par coniecture de sonder les cho-...es du cœur par les effets, aucune autre Dalila n'a esté en dommage* à Liberius, *que ...tre de la gloire de la louange humaine, par ce qu'il supportoit auec vn esprit malade, ...intrus par les Ariens (comme il a esté dit) faisoit à Rome le pontife, & qu'il estoit quant ...& retiré loin de son siege, pour lequel reprendre, & en deietter Felix, il prit en fin les ...itions que l'on lui auoit offert.*

b Chron.
c fragm. Hilar. p. 48.
d Catal.
e fragm. p. 49
f Ibid. p. 50.
g A. D. 357. §. 42.

Continuation de la Replique. *Sect. 19. §. 3.*

...ttons nous grande difference entre les choses que les Papes prononcent de ca-*...c'est à dire assis en tribunal Ecclesiastique, & par forme d'actes publics & iudi-...r auec les preparations solennelles & canoniques, & les choses qu'ils font par ...ctes particuliers & personnels, & non entant que constituez en estat & liber-..., mais entant que reduits en condition de captifs & prisonniers, & contraints ...ence de la crainte humaine telle qu'elle peut tomber en vn esprit moralé-...ant.*

Examen.

...e n'a iamais nié qu'il ne faille *mettre grande difference* entre les actes publics ...iuez, & que les meschantes actions de qui que ce soit ne soyent d'autant ...bles & scandaleuses qu'elles sont solennelles. Liberius eust encor plus ...é qu'il n'a fait, si durant sa prosperité, & auant que d'estre troublé, il eust ...e cœur embrassé le parti des Ariens, & quitté (au moins en apparence) ...glise: mais on ne persuadera iamais à ceux qui ont l'entendement sain, ...tiescement aux suggestions de Demophilus notifié à l'Empereur par la

deputation solennelle de Fortunatian, l'vn des plus signalez Euesques d'Italie, & à l'Orient, l'Illyric & l'Italie par des lettres authentiques, ait esté vn acte priué ou qu'il ait erré comme Docteur particulier & non comme Pape; car en quelle qualité le recerchoyent les heretiques, quand ils le pressoyent de donner sa signature? n'estoit-ce pas en celle d'Euesque de la ville regnante? & ce qu'il pourchassoit estant son restablissement en l'Episcopat, le pouuoit-il pretendre simplement comme Liberius, & non comme Pape exilé? certes s'il a erré estant Pape, s'il a esté sollicité à l'erreur comme Pape, & s'il a, comme Pape exilé & depossedé, racheté la possession du Papat au prix de l'erreur, qu'il a souscrit, il n'y a gueres d'apparence de separer en sa personne obligee à l'erreur, le titre de Pape, (à l'occasion duquel elle s'est abandonnee à vne si grande faute) de la contagion de l'erreur par le moyen duquel elle a recouuré l'effet de son titre. Aussi faut-il auoir l'estomach bien fort pour digerer ces dures matieres, que Pighius n'a peu iusques à present (comme nous asseure le Cardinal Bellarmin) faire aualler à ceux qui sont de plus grand appetit, [h] *Que le Pontife ne peut en aucune maniere estre heretique, ni enseigner publiquement heresie, encore qu'il definisse tout seul quelque chose:* & si quelque Panigarolle certifie que [i] *si le Pape s'estoit couché le soir en intention de confirmer vne fausseté, il mourroit la nuit ou changeroit au matin;* & que *si les Euesques l'auoyent establie, le Pape ne la pourroit confirmer;* il a grand besoin de certificateurs lui-mesme, car autant que ces discours sont faciles à conceuoir & à prononcer, autant sont-ils impossibles à croire.

h Bellar. de Rom. pont. li.4.c.2. Pighier. Eccl.lib. 4.c.8.

i Leçon 5. part.1.

Continuation de la Replique. *Sect.19. §.4.*

Et encore se rencontra t'il trois circonstances miraculeuses & dignes de la prouidence de Dieu enuers le siege Apostolique en cette histoire; la premiere, que comme en la solemnité des ieux Pythiques où les Grecs celebroyent la feste d'Apollon, quand vne des chordes de la Lyre d'Eunomus fut rompue, les fables Greques disent qu'vne cigale se vint poser sur le ioug de la Lyre, & supplea par son chant le defaut de la chorde qui manquoit; [a] *ainsi quand Liberius banni & ietté hors de son siege par les Ariens, commença à manquer au concert & à l'harmonie de l'Eglise, Felix l'vn des Diacres de Rome, que les Ariens auoyent fait substituer en son lieu, supplea contre leur attente le defaut de Liberius, & eleua tellement sa voix pour l'innocence d'Athanase, & la foy du Concile de Nicee, qu'il fut à cette cause chassé de Rome par les Ariens,* [b] *& si nous croyons les anciennes* [c] *conscriptions, martyrizé.*

a Clem. Alex. in προτρεπτ.

b Hieron. Chron. in liber.

c Card. Bar. A.D.357.

Examen.

COmme il n'y a point d'euenement si bas & si desordonné que la diuinité ne iuge *digne* du reglement *de sa prouidence*, nous n'en trouuerions aucun despourueu de miracle, si nous estions aussi attentifs à y considerer les traits admirables de sa bonté, sagesse, iustice, & puissance infinie, que passionnez pour les vtilitez ou dommages que nous en pouuons attendre; à force d'auoir deuant les yeux les merueilles de Dieu, nous nous accoustumons à les mesconnoistre, & la longue continuation d'icelles, fait qu'elles perdent en nostre estime le nom de merueille, tellement que comme remarquoit autresfois S. Augustin, [d] nous ne leur donnons ce nom que *quand elles sont mises en auant auec vne mutabilité insustee pour admonnester les hommes.* Mais en la prouidence commune ce qui demonstre d'vne façon plus illustre la grande gloire de Dieu, c'est que ce Souuerain auteur des biens vse des maux des hommes & des demons auec vn pouuoir absolu; tellement que (pour parler auec S. Augustin) [e] *par vne merueilleuse & ineffable maniere, ce qui est fait contre sa volonté, n'est point fait outre sa volonté, parce qu'il ne se feroit pas s'il ne le laissoit faire, & certes il ne le laisse pas faire ne voulant pas, mais voulant, & le bon ne lairroit pas le mal se faire, si le Toutpuissant ne pouuoit faire le bien du mal mesme.* En cette sorte nous reconnoissons volontiers du miracle en faueur de l'ancienne Eglise Romaine; Liberius & Felix qui auoyent trahi la foy & leur propre conscience, & ouuert le Sanctuaire aux Ariens, pouuoyent bien dire qu'ils auoyent tout gasté, mais la sagesse de Dieu n'a point desdaigné de tirer son ordre de ce desordre, afin que ceux qui se pensent glorifier auiourd'huy de La chaire

d de Trinit. lib.3.c.6.

e enchirid. c.100.

re de Rome, apprennent à se glorifier, non point en ceux qui y ont esté assis, desquels plusieurs ont esté plus capables de se perdre que de sauuer les autres, mais en la misericorde de celui qui [f] *ne fait pas aux hommes selon leurs pechez*, pour abandonner tous ceux qui l'abandonnent. f psal. 103.10.

Pour faire profit des *trois circonstances miraculeuses* de la replique, il est necessaire [de con]sierer exactement les faits de Liberius, de Felix & du Clergé Romain, desquels on pourra recueillir de quelle louange, ou blasme ils ont esté dignes. L'an 355. [Liber]ius *ayant esté* (apres vne constante resistance à l'Empereur) *poussé en exil pour la* [h] g Theodor. lib. 2. c. 16.
[Eue]sques en Beroé de Thrace, *tous les Clercs de Rome iurerent* (à ce que disent S. Hie- h Hieron. Chron.
[rome] & [i] Marcellin) *de n'en receuoir point d'autre*: iusques là ils monstroyent tous vn i apud Baron. A.D. 357. §. 61.
[coura]ge heroïque, & vne vnion digne de leur zele pour la verité de Dieu, & de leur [affecti]on enuers le pasteur qui la leur auoit fidelement recommandee, *mais* (quelque [temps] apres) *Felix ayant esté substitué par les Ariens, plusieurs se pariurerent*: ici commen[ce le b]lasme tant de Felix que de ses partisans, qui donnerent pour premier eschelon [de leur a]mbition leur pariure suiui de procedures entierement inusitees, parce que [comme le] remarque S. Athanase) l'Empereur [k] *vsant* d'Epictete, Euesque de Ciuitá [Vecchi]a *pour ministre, fit dans Rome vne chose passant toute creance, & qui estoit vrayement* k ad Solit. p. 666.
[la res]semblance *de la malice de l'Antechrist; car ayant preparé le palais au lieu de l'Eglise, il fit* [as]sister *en la place des peuples trois siens chastrez, & au demeurant contraignit trois espions* [m]auuaises *mœurs (car personne ne les appelleroit Euesques) d'establir Euesque là dans le* [palais] *vn certain Felix digne d'eux*. Voila la verité de la cigale d'Eunomus, de laquelle [la voix] (qui escriuoit apres la mort d'Osius plus de deux ans apres celle de Felix) [merit]e le crayon d'vn trait.

[On p]eut demander quels estoyent ces trois ordinateurs, & S. Hierome [l] nous asseure que le principal est Acacius surnommé *le borgne*, Euesque de Cæsaree de Palestine apres la mort d'Eusebe, auquel ie pense que l'on peut bien adioindre sans crainte de mesprendre, cet Epictete duquel S. Athanase a parlé, non seulement pour ce [qu'il r]epresente comme la clef de la meute de tous ces chiens acharnez contre [l'Eglise] Romaine, mais aussi pource qu'il estoit plus conuenable que cet homme qui [estoit su]ffragant de la prouince Romaine fust employé à l'ordination de son Pape, [que l'est]ranger. Socrate [m] adiouste le 3. asçauoir Vrsacius Euesque de Singidon, tou[tesfois il] semble que deux raisons y repugnent, asçauoir que le liure pontifical [n] cer[tifie qu'il] fut anathematizé par Felix: acte qui auroit esté bien estrange s'il lui auoit [aid]é de son ordination: & 2. que Socrate se mesprend lourdement, remet[tant] le Concile d'Arimini, & peu auparauant celui de Nicé en Thrace, l'ex[il de] Liberius, & l'intrusion de Felix, quoi que ces deux Conciles ayent esté [tenus] l'an suiuant la mort de Felix: il semble aussi que le liure pontifical se trom[pe qu]and il le qualifie prestre, veu que Rufin, [o] Socrate, [p] Theodoret [q] & Sozomene [r] [le nomme]nt *Diacre de Liberius*. Quant à sa foy que Rufin accuse à demi lors qu'il dit, [*qu'il n'estoi*]*t point tant taché par la diuersité de la secte, que par la conuenance de la communion* [*& ordin*]*ation*, Theodoret & Sozomene l'approuuent, tellement qu'ils notent le[ur] conduite; cetui-là disant, qu'*apres le grand Liberius fut ordonné vn certain* [*Felix, s*]*acres fideles d'icelui*, & que *Felix estoit le nom de cetui-ci qui gardoit inuiolable* [*la foy exposee*] *à Nicee, mais communiquoit sans crainte auec ceux qui la corrompoyent*. Et le der[nier dit e]nt, que *l'Eglise Romaine fut commise à Felix Diacre du Clergé de là, que l'on dit* [*estre*] *de mesme sentiment touchant la foy, que ceux qui auoyent esté assemblez à Nicee*, [*& a*]*u tout irreprehensible pour la religion, mais auoir esté accusé pour cela seulement* [*d'estre obl*]*igé à des hommes d'autre sentiment pour l'ordination & la communion*: à quoi [ne contred]it ni Socrate qui l'appelle *Arien*, ni S. Athanase qui l'estime *digne* de ceux [qui l'ont] establi; car leur but est de faire entendre qu'il estoit de leur cordelle, [et s'il n']estoit *Arien de creance*, il l'estoit *de faction*, & comme tel estoit formelle[ment condam]né par les Canons de l'Eglise. Quoi qu'il en soit il estoit Romain & de [naissance &] de demeure, en quoi le Cardinal Baronius [s] cerche du mystere, deui[nant que les A]riens *& Constantius*, à cause qu'ils *reueroyent la maiesté de l'Eglise Romaine*, [ne lui voulurent] donner d'Euesque estranger, comme à Alexandrie & à Milan, où ils [auoyent enuo]yé en la place des prelats Orthodoxes, Gregoire & Auxentius Cappa[dociens: mai]s'ils estoyent touchez de cette reuerence, que ne s'abstenoyent-ils de

l Catal.
m lib. 2. c. 38.
n in liberio.
o lib. 10. c. 22.
p lib. 2. c. 38.
q lib. 2. c. 17.
r lib. 4. c. 10.
s A.D. 355. §. 54.

la molester en ce qu'elle auoit de plus cher & de plus venerable, asçauoir la constance de sa foy? pourquoi bouleuersoyent-ils son estat en chassant iniustement son Euesque, & confondant son ordre legitime? & puis qu'aucune de ses considerations n'a esté capable de les retenir, qui ne void qu'ils n'auoyent aucun esgard à sa pretendue *Maiesté* (qu'elle n'eust pas estimé violee par l'establissement d'vn prelat estranger apres en auoir desia pris de son bon gré dixsept de cette condition) mais seulement à la disposition de son Clergé qu'ils trouuoyent (entierement selon leur desir) diuisé en partis nonobstant le serment solennel que tous auoyent presté de demeurer vnis en la foy, & de n'admettre aucun chef en la place de Liberius viuant. Aussi mal à propos ce mesme Cardinal [t] censure l'auteur du liure pontifical mal attribué à Damase, pour auoir escrit que *les Sacerdots ayans assemblé vn Concile, ordonnerent Felix*; car comme cet auteur se seroit trompé s'il auoit creu que les Catholiques ou d'eux mesmes, ou à la sollicitation de Liberius eussent fait ce changement, il ne doit pas estre argué de faux pour auoir dit que *les Sacerdots assemblerent vn Concile*, ses paroles se pouuans fort bien entendre d'Acacius & de ses compagnons auec les periures desbandez du corps du Clergé Romain, veu que l'assemblee de tous ces gens de profession Ecclesiastique a esté vne espece de Concile, bien qu'illegitime à l'esgard de sa conuocation, de sa procedure, & de sa fin.

t A.D.355. §. 57.

Voyons maintenant apres auoir leué ces petites difficultez, quand & comment Felix a peu *suppleer le defaut de Liberius*. 1. Il est certain que iamais il n'a *eleué sa voix pour l'innocence d'Athanase*, car personne ne remarque qu'il lui ait rendu ce bon office, la replique seule le dit, & si elle dit vrai, tellement que ç'ait esté là vn de ses miracles de l'auoir deuiné, elle accuse (sans en faire semblant) S. Athanase d'vne ingratitude iniurieuse, presupposant qu'il s'est pleu à deshonorer la memoire de son protecteur par des plaintes & reproches peu veritables. 2. Il est aussi certain que Felix ne peut auoir fait ce supplément durant les deux premieres annees de son Episcopat, pendant lesquelles il estoit haï & detesté de chacun. *Tous les peuples* (dit S. Athanase) [u] *sachans le desreiglement des heretiques ne leur permirent pas d'entrer dans les Eglises, mais aussi se sequestrerent bien loin, personne des habitans de Rome* (dit Theodoret) [x] *n'entra dans la maison d'oraison, cetui-là estant dedans; & cela mesme, ces femmes là le dirent au Roy: à l'heure que le Roy entroit dans Rome* (dit [y] Sozomene) *le peuple de là estoit en grand nombre criant touchant Liberius, & priant pour le recouurer*: & notez que (selon la remarque d'Ammian [z] & Idacius) cette entree se faisoit le 28. *Auril sous le neufuieme Consulat de Constantius, auec Iulian Consul pour la seconde fois*, c'est à dire l'an 357. Il n'y a pas plus de raison à dire que Felix (à l'imitation de la cigale d'Eunomus) ait pris son ton sur la fin de l'annee, mortelle aux cigales; car [a] le 10. Nouembre de l'an 357. les Empereurs donnoyent leur mandement à Leontius prefect de la ville de Rome, pour la confirmation des priuileges du Clergé d'icelle, & le 6. Decembre suiuant ils en addressoyent à Felix vn second qui ne fut leu que le 28. du mesme mois: tesmoignage euident que iusques là ce Pape auoit plustost continué de flatter contre son deuoir, la Cour de laquelle il receuoit des gratifications, que de commencer à la choquer selon le mouuement de sa conscience & la necessité de l'Eglise; ioint que l'histoire [b] ne permet pas seulement de penser rapporter l'origine de ces loix à Iulian, qui (lors qu'elles furent faites) venoit de debeller Chonodomarius l'vn des Rois des Alemans, & demeuroit arresté pres de Strasbourg, cependant que Constantius piaffant en Italie loin des coups, s'en attribuoit toute la gloire.

u ad Solit. p. 666.

x lib. 2. c. 17.

y lib. 4. c. 10.

z lib. 16.

a Cod. Theod. lib. 16 tit. 2. c. 13. 14.

b Ammian. lib. 16.

Ie ne veux pas cependant nier que Felix lassé de la haine des Romains, & prenant occasion tant de l'elongnement de l'Empereur, qui estoit passé dés deuant le 18. Decembre de l'an 357. à Sirmisch, que du changement de Liberius matté par la longueur d'vn exil de deux ans, par les sollicitations de Demophilus Euesque de Beroé, & par le regret du repos & de l'aise de ses aduersaires, n'ait en fin quitté le parti des Ariens, & anathematizé nommément Valens & Vrsacius reconciliez auec Liberius, & commençans à le porter, mais lors il a notoirement serui à son vtilité autant qu'à la cause de Dieu, & n'y a en sa procedure aucun autre miracle que celui que l'interest cause tous les iours és personnes capables de s'aider du temps & prendre le vent à propos, toutesfois considerant que le retour du mal au bien est impossible à l'homme destourné de Dieu, & priué de sa grace, & me ramenteuant que (selon le

dire du

ire du [d] Prophete) *la voye de l'homme n'est pas à luy, & qu'il n'est pas en l'homme qui che-*
... d'addresser ses pas : ie suis content de passer par dessus tous les motifs humains
... Felix peut auoir eus pour attribuer le resveil de son zele à vn particulier effect
... bonté de Dieu, qui sçait ramener les pecheurs à leur deuoir, mesme par la crain-
... de leur ruine temporelle. Ainsi peu de temps apres auoir repris cœur, ayant esté
... olemment debutté le 29. Iuillet 358. par la faction de Liberius peruerti, qui r'entra
... omphant dans Rome le 2. d'Aoust suiuant, il aura esté executé en cachette à Cere,
... Nouembre, & enterré clandestinement dans la Basilique qu'il auoit fait bastir
la voye Aurelienne, le 20. du mesme mois selon le rapport du liure pontifical,
... nobstant lequel on veut que ses reliques & sa tumbe soyent sautees inuisiblement
... second mille dans le milieu du marché Romain.

d Ierem. 10. 23

... ais ie ne puis que ie ne supplie le lecteur de prendre garde combien scandaleu-
... ent la replique reuoque en doute la foy des *anciennes inscriptions*, qui parlent de la
... on de Felix, car encore que celle qui fut trouuee le 18. Iuillet 1582. dans l'Eglise
... Cosme à Rome, lors que par commandement expres du Pape Gregoire 13. les
... tes disputoyent de l'estat de ce martyr, & que l'on estoit sur le point de le rayer
... atalogue des Saincts, puisse estre suspecte aux Protestans, qui ne crient pas aisé-
... *t miracle*, & trouuerôt tousiours estrange non seulement que la descouuerte de
... nbe de Felix se soit rencontree la veille de sa feste, mais aussi que son epitaphe
... qu'il a [e] *condamné Constantius*; comme si deuant Gregoire 7. [f] sept cens dixhuit
... pres la mort de Felix aucun Pape auoit esté si hardi que de *condamner* son Em-
... : neantmoins puisque les Martyrologes Latins, [g] & les Breuiaires de Cere,
... nans le recit du liure pontifical, attestent le martyre de Felix, que sa tumbe,
... ques & son epitaphe paroissent à point nommé pour en donner vne plus plei-
... itude, à laquelle tous les Doctes de Rome ont cedé, tellement que le Pape
... re 13. *a prononcé* de cathedrâ, *c'est à dire assis en tribunal Ecclesiastique par forme*
... *blic & iudictaire, & auec les preparations solennelles & Canoniques*, qu'il deuoit
... eu; il semble qu'en vn des Princes de l'Eglise Romaine, la hesitation apres vn
... i authentique, ne puisse porter autre nom que de crime : & voila pour *la pre-*
... conflance miraculeuse.

e A.D. 357. & 63. Corpus S. Felicis Papæ & martyris qui damnauit Cōstantium.
f l'an 1076. en Mars.
g Martyr. Rom. Bedæ, Vsuardi, Adonis, &c.

Continuation de la replique. *Sect. 19. §. 5.*

... conde, que lors que l'Empereur ayant tiré par force de Liberius ce qu'il vou-
... uoya à Rome pour exercer conioinctement auec Felix le regime de l'Eglise; Li-
... lieu de persister aux conditions que les Ariens auoyent arrachees de lui, reprit auf-
... s un tel zele pour la protection de la cause de S. Athanase, & pour la defense de
... 'il mesprisa de là en auant toutes les menaces & persecutions de l'Empereur,
... as moins imitateur de S. Pierre à reparer l'offense de sa cheute, qu'il auoit
... mmettre.

Examen.

... re d'accord qu'apres la supplication des Dames de Rome pour le retour
... us, & la declaration par elles faite du desdain vniuersel de tout le peuple
..., [h] l'Empereur *fleschi commanda que* Liberius *retournast, & que tous deux*,
... *egissent l'Eglise en commun*. Mais il faut par mesme moyen se ressouuenir
... ne [i] adiouste qu'*ayant pris conseil des Euesques qui estoyent auec lui, il respondit*
... seroit rappelé, & qu'il le rendoit à ceux qui le demandoyent, pourueu qu'il fust
... ure vn mesme sentiment auec les Sacerdots qui estoyent auec luy. D'où s'ensuit
... Felix, auquel il conseruoit la possession de l'Episcopat, estoit demeuré
... union des heretiques, & que Liberius n'auoit rien relasché de sa pre-
... ce pour leur complaire: & cela nous mene au delà du 29. May 357. au-
... ius partit de Rome.
... cessaire de remarquer que Liberius qui auoit embrassé de profession
... ion l'Arianisme pour rentrer dans Rome, ne s'en departit qu'apres la
..., qui arriua 3. mois & 9. iours apres son retour, tellement que ce ne fut

h Theodoret. lib. 2. c. 17.
i lib. 4. c. 10.

Digitized by Google

pas comme presuppose la replique, aussi tost ; car comme S. Hierome nous enseigne [k] que *Felix ayant esté chassé il r'entra dans Rome comme vainqueur:* & le prestre Marcellin [l] de mesme, qu'*il fut receu auec ioye dans la ville, quand aussi Felix en fut chassé :* & Sozomene, [m] qu'*il estoit aimé du peuple de Rome comme homme notable, & bon, & qui auoit virilement contredit au Roy pour la doctrine, iusqu'à esmouuoir grande sedition, & passer iusqu'au meurtre pour lui.* Le liure pontifical attribué à Damase passe plus auant, disant [n] que du iour de l'expulsion de Felix, *il y eut tresgrande persecution au Clergé, tellement que dans l'Eglise plusieurs Prestres & Clercs furent tuez & couronnez du martyre :* & derechef qu'apres le restablissement de Liberius *il y eut grande persecution en la ville de Rome, tellement que les Clercs & Sacerdots n'auoyent point d'entree dans l'Eglise, ni és bains.* Et le Cardinal Baronius [o] en rend la raison en ces termes; *Pource qu'il auoit si vilainement consenti à Constantius, il trouua les esprits de plusieurs alienez de soy, & ainsi ceux qui auparauant auoyent Felix en horreur, & ayans euité sa communion estoyent attachez à Liberius, la verité de la chose ouie, se retirans de son parti, se ioignirent à Felix leuant la banniere de la foy Catholique: depuis lequel temps Felix auparauant schismatique, commença d'estre tenu par eux pour legitime Pontife de l'Eglise Romaine, & Liberius à cause de sa communication auec les heretiques, qui paroissoit par les epistres escrites de sa part touchant la conniuence auec les Ariens, fut estimé entierement banni de la communication des Catholiques, tous iugeans qu'il estoit impossible que le mesme Liberius peust communiquer auec les heretiques & Catholiques. Veu donc qu'il constoit si manifestement de la communion commencee par lui à* [p] *Sirmisch auec les heretiques, par cela mesme il sembloit necessairement exclus de la communion Catholique, & pour cela aussi entierement estrangé de la fonction du Pontificat. Ceux-ci donc lors resistans auec plus d'effort à Liberius, & ayans en execration sa communion souillee de la contagion Arienne, grand trouble fut fait à Rome, & la persecution ouuertement excitee par les Magistrats contre ceux qui n'obeissoyent pas aux lettres de l'Empereur escrites pour la restitution de Liberius.* Or si l'on en croid les Martyrologes, elle ne dura pas moins de 7. mois ; c'est à dire plus de 4. mois & demi depuis la mort de Felix; car ils portent tous [q] qu'*Eusebe prestre fut enfermé dans certaine chambre de sa maison à Rome par Constantius Empereur Arien, à cause de la defence de la foy Catholique, & que là perseuerant constamment en oraison sept mois durant, il receut le dormir:* mesme Liberius ne trouua point de moyen de s'affermir en son siege & vaincre la haine de ses paroissiens, qu'en quittant ouuertement l'Arianisme, renonçant à la communion de ses sectateurs, & ralliant tous les partisans de Felix, au principal desquels, asçauoir Damase qui depuis lui succeda, il fut contraint (comme reconnoit le Cardinal Baronius [r]) de donner son vicariat. Ainsi la plus grande louange que l'on lui puisse donner, c'est que se voyant obligé à faire voile entre deux Symplegades, & reduit à demeurer absolument inutile à sa charge auec vne detestation vniuerselle de son peuple, & vne perpetuelle gehenne de sa conscience, en persistant en la communion des Ariens; ou à subir leur animosité en satisfaisant au desir de toute son Eglise, & à son deuoir ; il a mieux aimé faire choix du dernier parti qui lui promettoit vne paix asseuree auec soi-mesme & auec tout son peuple, que se tenir au premier où il n'auoit trouué que honte, trouble, & misere, & dont il ne pouuoit attendre qu'vne ruine entiere de tous ses interests. S'il y a du miracle à s'aimer soi-mesme, & à cercher sa seureté croyant vn maistre que les plus insensez n'oseroyent reietter, veu qu'il les peut rendre sages, asçauoir l'experience, i'aduouë que l'histoire de Liberius a esté (selon l'opinion de la replique) pleine de *circonstances miraculeuses*; mais à ce compte il faudra placer entre les miracles toutes les resolutions par lesquelles vn homme non hebeté & rendu sçauant à ses despens, se departira des societez qui lui ont esté ruineuses, & lui ont causé le naufrage de sa reputation, de son repos & de tous ses interests; ainsi qu'auoit fait celle des heretiques à Liberius. Il est vrai qu'apres s'estre affermi dans le parti Catholique, les Ariens triomphans du Concile d'Arimini creurent le deuoir prendre à partie, comme S. Hilaire remarque vsant de ces paroles [s], *Potamius & Epictetus prenans plaisir à condamner l'Euesque de la ville de Rome (comme il est contenu au Concile d'Arimini) ne vouloyent point ouir ces choses*; & pource que Valens [t] l'vn des port'enseignes de cette faction, apres la desbandade de ce miserable Concile duquel il n'auoit pas voulu ratifier le dernier Decret, tascha de l'y forcer, & que pour euiter plus grand inconuenient il fut contraint de ceder pour vn peu de temps ; alors (asçauoir à la fin de l'an 359) semble estre arriué suiuant le recit du

k Chron.
l apud Baron. A.D. 357. §. 61.
m lib. 4. c. 14.
n in Liberio.
o A. D. 357. §. 57.
p par son epistre aux Orientaux il paroist que ce fut à Beroe qu'il communiqua s'estant accommodé auec Demophile, qui lui fit souscrire le Symbole dressé à Sirmich l'an 357.
q ad 14. Augusti. Martyrol. Rom. Bedæ, Vsuardi, Adonis &c.
r A.D. 359. §. 47.
s fragm. p. 36.
t Sozom. du Vslare & Sozom. Valens.

Digitized by Google

la liure pontifical) qu'il *establit sa demeure* hors de la ville *dans le cimetiere de* ... *par le l'Empereur Constantius*: & cela peut auoir induit Rufin [u] & ... mettre en exil apres le Concile d'Arimini, & Sozomene [y] à luy attri... Toutesfois il n'en souffrit qu'vn de plus de deux ans, & quant à ... fut quasi aussi tost passee qu'esmeuë, & Dieu lui fit la gra... acheuer ses iours en paix. u Rufin. lib. 10.c.21. x Socrat. lib. 2.c.38. y Sozom. lib.4.c.14.

... reste c'est en vain que la replique accuse *l'Empereur & les Ariens* d'auoir *arraché* ... *du Pape ce qu'ils auoyent voulu*, & qu'elle presuppose qu'apres sa re... *il prit la protection de la cause de S. Athanase*: car (comme i'ay desia prouué ... propres protestations) on ne le força point, & son offense proceda non de ... de ses aduersaires, mais de son seul desgoust. Ioint qu'apres son retour ... iusqu'à la mort de Constantius, S. Athanase ne fut pas en estat de reclamer le ... de personne de ses amis; car depuis l'inuasion de son Eglise par Syrianus l'an ... Feurier, iusqu'à l'Empire de Iulian, il se tint tellement reclus dans les cellules ... anachoretes du desert, que nul de ses ennemis & peu de ses amis sçauoyent ce ... estoit deuenu & ce qu'il faisoit: Les Ariens d'autre costé contens de l'auoir iet... ce destroit, & asseurez que si son fait estoit remis sur le tapis, l'Occident ne ... iamais de se former ... pour luy, empescherent qu'il n'en fust parlé dans ... *s'entre ceux qui s'assemblerent à Arimini*, dit Socrate, [z] *les Orientaux passans* ... *ce qui concernoit Athanase, attent qu'ils s'estoyent assemblez pour d'autres causes*: & ... en mesme lieu, [a] *Touchant Athanase, ceux qui estoyent mal affectionnez enuers* ... *qu'il ne s'en ... remuer*. De là vient que dans les lettres escrites de la ... Catholiques qui estoyent à Arimini, il ne se troue pas vne syllabe qui le ... & de la mesme resulte que Liberius (qui n'auoit non plus que les autres de ... de son estat) n'eust peu que tres-inutilement s'attribuer la gloire de sa ... durant la vie de Constantius, ioint que depuis sous l'empire Iulian, S. ... n'eut pas long temps besoin que l'on s'employast pour luy; & que durant ... l'Eglise Romaine n'auoit non plus de credit que lui vers ce Prince payen. ... quoi il faut se contenter de considerer cette imagination auec la prece... comme vn supplément des *circonstances miraculeuses* par lesquelles la replique ... liberalement les histoires de l'antiquité. z lib.2.c.37. a lib.4.c.16.

Continuation de la replique. *Sect. 19. §. 6.*

...isiesme, que quand Liberius fut arriué à Rome, Felix (si nous croyons Sozo... ..., *ce qui fut (adiouste le mesme Sozomene) vn soin signalé de la prouidence ... droit du siege de S. Pierre*: Peu apres (dit Sozomene) Felix deceda, & ...eul presida à l'Eglise, ce qui fut disposé par la prouidence de ...eur que le Siege de Pierre ne fust des-honoré estant gouuerné ...ecteurs. Sozom. lib.4. c.15. ...

EXAMEN.

...re à desirer que ceux qui font profession d'escrire pour la verité pensas... ...à cercher la gloire qui lui est deuë, en l'exposant à la veuë de tout le ...puyant sur des fondemens certains, q... à se promettre la louange d'e... ...crits, & d'auoir sur mesme suiet quantité de pensées; car comme Moyse ...plé l'esclat de la Maiesté diuine qui se descouurit à luy sur la monta... ...dit auec vn visage esclairant; il ne se pourroit faire que ceux qui glo... ...ne deuinssent glorieux par elle; au lieu que se rendans idolatres de ..., & pensans rendre leur nom adorable par la multitude de leurs in... ...xposent eux mesmes en derision comme des idoles de vanité, esquel... ...beaucoup de differentes parties à la fois, mais peu d'vtiles & accor... ...ë que la France n'a gueres porté d'esprits plus fertiles en considera... le feu Monsieur le Cardinal du Perron, mais ie deplore ce malheur d'vn si grand personnage, qu'il ait mieux aimé les estaller toutes en... ...incompatibles, pour *confondre* son lecteur, que les proposer auec

choix pour l'instruire, & qu'il ait fait plus de cas de paroistre subtil que iudicieux. Il auoit promis en l'histoire de Liberius *trois circonstances miraculeuses*, & par cette promesse obligé son lecteur à attendre de son sçauoir la remarque de choses bien certaines & accordantes, comme sont toutes les œuures de Dieu; mais il faut de necessité ou qu'il se soit trompé soi-mesme par vne trop grande complaisance en ses imaginations, ou qu'il ait pris plaisir à abuser les lecteurs en leur donnant au lieu de *miracles* des choses non seulement contraires à la verité, mais aussi contradictoires les vnes aux autres. En ces deux premieres *circonstances*, il nous auoit produit Liberius & Felix, comme Castor & Pollux esclairans tour à tour & nullement ensemble, mesme pour nous faire comprendre que là où l'vn auoit cessé d'estre vray Pape, l'autre s'estoit leué *pour suppleer son defaut*: il nous auoit parlé du martyre de Felix se couchant au monde lors que Liberius, en la place duquel il auoit esté estabi, auoit commencé de sortir de son eclipse, mais en la troisiesme il accouple ces deux lumieres, & les fait luire de compagnie, ne se souciant plus s'il y a de l'absurdité & de la contradiction à dire qu'ils n'ont esclairé qu'alternatiuement, & qu'ils ont esclairé par ensemble.

D'ailleurs s'arrestant au recit singulier d'vn escriuain qui est conuaincu par tous les autres de s'estre mespris, il nous veut faire receuoir son songe pour miracle, & nous esblouïr par la fausse couleur de son authorité. Car si d'vne part il est vray que l'Empereur supplié par les Dames Romaines, auoit (selon le dire de Theodoret) *ordonné que tous deux* [Liberius & Felix] *gouuernassent l'Eglise en commun*; & si conformément à cette ordonnance & à l'attestation de Sozomene (duquel le chap. 15. est mal corté en la marge pour le 14.) *les Euesques assemblez à Sirmisch auoyent escrit à Felix, pour lors conducteur de l'Eglise des Romains, qu'il eust à receuoir* Liberius; *& au Clergé de là que tous deux regissent le siege Apostolique, & vaquassent aux choses sacrees, & que l'on liurast à l'oubli les choses execrables arriuees à cause de l'ordination de Felix & du depart de Liberius.* D'autrepart tous les historiens d'vn accord asseurent contre Sozomene que rien de tel n'est arriué; car premierement le peuple au lieu d'acquiescer au iugement de a lib. 2. c. 17. l'Empereur, s'en estoit mocqué. *Ces lettres* (dit [a] Theodoret parlant des patentes de Constantius) *ayans esté leuës dans le Cirque, la multitude cria que l'aduis de l'Empereur estoit iuste, par ce que les spectateurs estoyent diuisez en deux bandes portans le surnom des couleurs,* verd & bleu, *& qu'il faloit que l'vn fust conducteur de ceux-ci, & l'autre de ceux-là. Ainsi s'estans iouëz des lettres du Roy, ils ietterent vn cri commun, vn seul Dieu, vn seul Christ, vn seul Euesque*; monstrant qu'ils ne vouloyent que l'vn de ceux qui leur estoyent offerts. Secondement ni Liberius, ni Felix, ni les officiers de l'Empereur n'estoyent point d'autre sentiment que le peuple, ni ne pensoyent en aucune maniere à obeïr b Chron. au reglement de leur Prince, & à l'aduis des Euesques; car S. Hierome, [b] & le prestre c apud Baron. A.D. 357. §. 61. Marcellin [c] attestent que *ceux du Clergé qui s'estoyent pariurez* à l'occasion de Felix, *furent chassez au bout de l'an auec luy, parce que Liberius estoit entré comme vainqueur dans Rome*; & le liure pontifical d in Liberio. [d] rapporte que *du tour que Liberius fut reuoqué il y eut grande persecution*, voire que *Felix fut deposé.* Mesme pour verifier que Liberius ne vouloit e lib. 2. c. 17. point de compagnon, Theodoret [e] adiouste que *Felix se desrobba, & demeura en vne autre ville*; toutesfois Marcellin f A.D. 357. §. 61. [f] qui estoit du temps, & viuoit sur le lieu, apporte quelque correctif disant, *Liberius retournant fut receu auec ioye en la ville, lors qu'aussi Felix fut chassé, lequel peu apres par la faueur des periures*, c'est à dire de ceux de son parti, *reuint en la ville, & occupa la region d'outre le Tibre, & fut derechef chassé de la ville.* Et notez qu'incontinent apres suruint sa mort violente à Cere, où il auoit pensé se mettre à l'abri: argument manifeste que l'obstination & la ialousie ayans esté pareilles de part & d'autre, les contendans bien loin de compatir ensemble selon le reglement du prince, & le conseil des Euesques, auoyent fait ce qu'ils auoyent peu pour s'entredebuter, tant qu'en fin le plus fort l'emporta. Voila pourquoy le dernier des trois miracles de la replique a moins de fondement en la verité de l'histoire, que *la chanson de la cigale d'Eunomus* en la *fable des Grecs*; les escriuains tant d'Orient que d'Occident enseignans comme à l'enui, que Liberius vsa du priuilege des victorieux, & relança son competiteur iusques dans son fort & iusques à la mort.

Posons toutesfois que le recit de Sozomene soit aussi certainement vray, qu'il est necessairemẽt faux, pourquoi auroit *le siege de Pierre esté des-honoré* par la seance de deux

Euesques

ques en mesmes temps? estoit-ce vne marque de honte & de desvnion en [g] l'E- de Philippes, qu'elle fust gouuernee du temps de S. Paul par plusieurs *Euesques* nble? n'estoit-elle pas au contraire *la ioye & la couronne* de ce grand Apostre? & vnanimité de plusieurs Euesques tenans vn mesme siege par indiuis, & condui- n mesme troupeau par vn conseil commun, ne demonstroit-elle pas l'incom- e charité de ces premiers Chrestiens que S. Luc [h] certifie *n'auoir esté qu'vn cœur ne ame, n'auoir dit sienne aucune chose de ce qu'ils possedoyent, ains auoir eu toutes cho- munes entre eux?* Sozomene parle donc selon l'opinion de son temps, & se ar la coustume qu'il voyoit y auoir preualu, apres auoir esté confirmee par decrets humains, ne se souuenant pas que [i] *du commencement il n'en estoit pas* Que [k] Meletius & Eulalius [l] ont esté trouuez dignes de louange pour auoir a societé du throne d'Antioche & d'Amasie à Paulin & à vn autre, que la ie de [m] Narcisse, de [n] Gregoire le vieil, & de [o] Valerius desirans Alexandre, e le fils, & Augustin pour coadiuteurs és Eueschez de Ierusalem, de Na- & d'Hippone, a esté admiree comme le comble de leur gloire; Que Possi- esque de Calame en Numidie qui nous a laissé le recit de la promotion du , remarque que *tous les* Euesques *lui persuaderent que cela auoit accoustumé de & lui prouuerent par exemples de l'Eglise transmarins & Africains*: & que du e Sozomene mesme, asçauoir l'an 401. l'Eglise Africaine auoit arresté ce me- Canon, [p] *Apres il a esté trouué bon que lettres soyent enuoyees à nos freres & Co- & principalement au siege Apostolique, auquel preside nostre venerable frere & col- uel nous auons fait mention, Anastase; afin qu'il sçache que l'Afrique a grande ne- la paix & vtilité de l'Eglise; qu'aux Donatistes mesme tous ceux des clercs qui gé leur conseil auront voulu passer à l'vnité Catholique, selon la volonté & conseil Euesque Catholique qui en ce mesme lieu gouuerne l'Eglise, s'il semble que cela soit la paix Chrestienne; qu'ils soyent receus en leurs honneurs.* Voire que l'an 411. fait de la part de tous les Catholiques cette saincte offre aux Donatistes, [q] *iennent tellement l'vnité de l'Eglise auec nous, que non seulement ils trouuent la ut, mais aussi ne perdent pas l'honneur de l'Episcopat, car nous ne detestons pas en remens de la verité diuine, mais les inuentions de l'erreur humaine, lesquelles mbrassons la poitrine fraternelle conioínte à nous par charité Chrestienne, laquelle nous plaignons d'estre separee par dissension diabolique; aussi chacun de nous s'e- vn compagnon d'honneur pourra à son tour seoir d'vne façon plus eminente, com- assis prés de soy vn Euesque estranger; cela estant concedé à l'vn & à l'autre auec tour à tour, l'vn & l'autre est preuenu par l'vn ou par l'autre, d'vn mutuel hon- e là où le commandement de la charité aura dilaté les cœurs, la possession de la paix nt estroitte.* Ces saincts & admirables Prelats ne croyoyent pas qu'il y onneur à admettre *deux recteurs* en vn mesme siege; au contraire ils con- ela le triomphe de leur charité; & si chacun estoit auiourd'huy poussé mouuement, l'Eglise Chrestienne exempte de trouble & riche de paix, re deuant Dieu, & deuant les hommes.

g Phil. 1.1. 4.1.
h Act. 4.32.
i Matth. 19.8.
k Theodor. lib. 5. c. 3.
l Sozom. lib. 7. c. 2.
m Eufeb. lib. 6. c. 11.
n Nazian. carm. de vita sua.
o Possid. vitæ August. c. 8.
p Concil. Afric. Iustelli can. 68.
q collat. 1. diei. cap. 16.

Continuation de la Replique. *Sect. 20. §. 1.*

l'an 358.

rnons à nos interrogations: Et pourquoi donc quand les Ariens eurent fait us de Rome, S. Athanase crie t'il, Ils n'ont point eu en reuerence toit siege Apostolique, & Metropolitaine de la Romanie, *c'est pire Romain.*

[Greek marginal note, illegible] Athan. ad Solit.

Examen.

e ie supplie le lecteur de faire quatre considerations. La premiere que hanase nomme Liberius, il ne lui donne aucun eloge, comme il fait à fois qu'il parle de lui; mais que par tout où il fait mention de ce Pape, decesseur, & Damase son successeur, il se contente de les qualifier *Iu- ou Damase Euesque de Rome, ou de la tresgrande Rome, ou de l'Eglise des Ro-* qu'il ne faloit cercher en eux rien de sureminent ni de seigneurial, &

que leur principale recommandation estoit en la dignité du lieu de leur demeure, releué entre tous les autres tant Ecclesiastiquement que politiquement, comme nous auons monstré sur le chapitre 24.

La 2. Qu'il ne dit pas que *Rome estoit siege Apostolique & Metropolitaine*, &c. mais que *le siege qui est là est Apostolique*, & que *Rome est metropole*. Voici le lieu en son entier, *ils n'ont point dés le commencement espargné Liberius Euesque de Rome, mais ont estendu leur manie iusques à ceux qui sont là, ni n'ont point eu en respect que le throne est Apostolique, ni n'ont reueré que Rome est metropole de la Romanie, ni ne se sont point ramenteus qu'escriuans premierement ils les auoyent dits hommes Apostoliques.* Vous voyez donc que se proposant d'exaggerer l'impudence des Ariens mal-menans Liberius & son troupeau, au lieu de mettre en ieu la succession de S. Pierre, la pretendue surintendance ou Monarchie spirituelle de ce Pape, & son autorité souueraine de iuge des controuerses en l'Eglise, il s'arreste à la seule consideration du lieu de son Episcopat, lequel pouuant estre enuisagé doublement ou comme *Eglise*, ou comme *ville*, il soustient auoir esté à l'vn & à l'autre esgard traitté peu respectueusement: car comme Eglise c'estoit vn *siege d'Apostre*, comme ville c'estoit la *Metropole de l'estat*. Combien plus eust-il releué sa voix pour exprimer l'indignité de leur procedure, s'il eust creu Liberius Vicaire general de Iesus Christ, ou (comme parlent quelques vns) *Vicedieu* en terre? Il est aussi euident que par vne version captieuse la replique (à dessein de faire passer à S. Athanase ce qu'il n'a iamais ni aduoüé ni pensé) confond sciemment deux choses que ce Pere distingue tant en elles mesmes, qu'à l'esgard de leurs Epithetes; car les choses qu'il distingue sont *Rome*, & *le throne qui est à Rome*; & comme *le throne*, & *le lieu du throne* different, & sont proposez à part, aussi different les Epithetes qu'il leur approprie, disant du *throne* qu'il est *Apostolique*, & *du lieu du throne* qu'il est *metropole*; or cela ni ne deroge à la maxime du pretendu Clement qui commet *l'Episcopat vniuersel* à tous Euesques, ni ne donne à l'Eglise recueillie dans Rome ce qui appartient à Rome, ni ne l'eleue par dessus aucune des autres qui ont esté de fondation Apostolique, ni ne contredit à la creance des Protestans qui n'ont iamais nié que Rome ait esté chef d'Empire, ni que l'Eglise establie à Rome ait esté *siege Apostolique*, mais que du titre de *siege Apostolique* se puisse inferer rien de ce que l'on pretend auiourd'huy comme il a esté demonstré en la Section 5. §. 2.

La 3. que quand il diroit que *l'Eglise Romaine* estoit *la Metropole de la Romanie*, cela se pourroit entendre en la mesme façon que quand vingt ans apres ou enuiron le Concile d'Aquilee escriuoit aux Empereurs que [a] *l'Eglise Romaine estoit chef de tout le monde Romain*; & de là ne s'ensuiuroit ni qu'elle fust telle de droit diuin, ni que de droit humain elle eust autre auantage hors les dix prouinces qui dependoyent du Vicariat de Rome sous le Prefect du Pretoire d'Italie, sinon qu'elle estoit *la premiere Eglise*, sans que sa *primauté de rang* lui acquist aucune *primauté de iurisdiction*; & faudroit vne nouuelle logique pour inferer de ces positions, *elle est metropole*, *Chef*, *premiere*, Donc *elle est Dame, maistresse, iuge souueraine* sur toutes les autres de l'Empire de droit diuin.

a append. ad Cod. Theod. p. 70.

La 4. Que quand il adiousteroit qu'elle a tous ces titres *de droit diuin*, il ne confesseroit pas en son entier ce que la Cour de Rome tient à present estre de la foy, asçauoir que non seulement *la Romanie*, mais *tout l'vniuers*, la doit reconnoistre comme *Reine spirituelle*; & comme parloit le Pape Boniface 8. [b] qu'*il est de la necessité du salut que toute creature humaine soit suiette au Pontife Romain*. Car si S. Hierome auoit en son temps raison d'escrire, [c] *Le monde est plus grand que la ville*, il doit estre encore plus permis aux Abissins, Indiens, Perses, Moscouites, Polonois, Danois, Suedois, Escossois & à la pluspart des Alemans qui n'ont iamais esté de l'anciene *Romanie*, de protester auiourdhuy, *l'vniuers est plus grand que l'empire Romain*, soit politique, soit Papal.

b extrauag. vnam sanctam.
c epist. 85.

Continuation de la Replique. *Sect. 20. §. 2.*

Car premierement que S. Athanase par le mot Romanie *entende tout l'Empire Romain, nous l'apprenons de S. Epiphane, qui dit* [a] Manes passa de Perse en la Romanie; *& ailleurs*, [b] le feu d'Arius occupa presque toute la Romanie, & derechef,

a καταλείψας τὴν τῶν Περσῶν χώραν καὶ τῇ Ῥωμανίᾳ [illegible] Epiph. ἐν μαν. hær. 46.
b κατενέμετο πᾶσαν τὴν Ῥωμανίαν σχεδόν. Idem hær. 49.

rechef, Constantin enuoya des lettres [c] contre Arius par toute la Romane, & de Possidius qui [d] appelle les Vandales qui saccageoyent l'Afrique, Destruceurs de la Romanie.

c ἀνὰ τὴν ῥωμαϊκὴν ... ibid.
d in vita Augult.c.30.

EXAMEN.

faloit traduire, *laissant la region des Perses il enuahit la Romanie*, & *Constantin escrit à toute la Romanie:* mais quand la traduction de la replique seroit la meilleure du monde, elle auroit mal exprimé son sentiment, en disant, que *nous apprenons de S. Epiphane & Possidius, que S. Athanase a entendu tout l'Empire par la Romanie*; premierement, pource qu'ils ne font pas profession d'expliquer son intention; à laquelle peut estre iamais ils n'ont pensé. 2. Pource que *le mot de Romanie* ayant peu estre dés le commencement aussi equiuoque qu'il est auiourd'huy, & le sens commun nous dicte que comme les [e] Indiens de Malabar nomment *Romanie*, les pays qui ont autresfois esté de l'Empire d'Occident, à cause que leur langage est deriué du Latin ou Romain; & les Turcs appellent le terroir voisin de Constantinople *Romanie* ou *Romelie*, pource que Constantinople a esté autresfois *la nouuelle Rome*: & les Italiens de mesme nomment l'ancien Exarchat de Rauenne *Romagne*, pource que Pepin l'a donné au siege Romain: aussi S. Athanase auroit peu appeler le Diocese de la ville de Rome du nom de *Romanie*; & partant que la consequence ne seroit pas bonne, *S. Epiphane & Possidius par la* Romanie *ont entendu l'empire*, donc *le mesme se doit entendre en S. Athanase.* Ce donc qui se peut legitimement recueillir des escrits des Auteurs alleguez, est que ce mot a autresfois signifié l'Empire, & que S. Athanase pourroit aussi l'auoir pris en mesme sens: ce que ie suis content d'aduouër ne voyant rien dans ses escrits qui repugne à cette signification: ce qui se trouue expressément en d'autres Auteurs, comme quand Idacius *ad A.D.*382. dit, *in Romaniam se tradiderunt Gotthi*, *ad A.D.*... *in Romaniam captiui adducti gens Greothigorum, ad A.D.*376. *in Romaniâ suscepti*, *ad A.D.*334. *in Romaniam Dominos suos expulerunt Sarmatæ; ad A.D.*295. *in Romaniâ ... gens Carporum, &c.* L'Auteur des Epistres attribuees au Comte Boniface, & à S. Augustin *Epist.*185. *Non inuideo fili carissime Romaniæ*, &c. Et le compilateur de l'histoire surnommee *Miscella* és liures 18.19.20.21.22.23. & 24. où par le mot de *Romanie*, l'Empire d'Orient est designé enuiron 22. fois.

e Myræus de statu religionis lib.2. c.27.

Continuation de la replique. *Sect. 20. §.3.*

Secondement, *que par le mot* Metropolitaine, *il entende Metropolitaine spirituelle & ecclesiastique, & non simple Metropolitaine seculiere & temporelle*, Metropolitaine *de religion, & non simple Metropolitaine d'estat & de police, nous l'apprenons de l'epistre des Ariens qu'il cite au mesme lieu, en laquelle les Ariens bien que ... & ironiquement* [a] *auoyent appelé l'Eglise Romaine* l'eschole des Apostres & la metropolitaine de la religion, *& de l'epistre de S. Hierome* [b] *contre ... Euesque de Ierusalem, en laquelle il dit* que le Concile de Nicee auoit ordonné qu'Antioche fust la metropole de tout l'Orient, *c'est à dire la metropole spirituelle & ecclesiastique de tout l'Orient.*

a ... Sozom. hist. eccl.l.3.c.7.
b Hieron.epist.61.

EXAMEN.

S. Athanase, ni les Orientaux que i'ay prouué (par la replique mesme) estre nommez *Ariens*, n'ont vsé du mot de *metropolitaine*, mais de celui de *metropole*: ... mesme qui fait rapport de l'ironie de ceux-ci, n'a escrit *metropole de religion*, mais de *pieté εὐσεβείας*: ni il n'a dit qu'ils ayent appelé l'Eglise Romaine, ... *Apostres & metropole de pieté*; mais qu'ils lui reprochoyent qu'elle se tenoit estre tenue pour telle: ni S. Athanase soit *au mesme lieu* dont l'obiection ... soit en aucun autre de ses escrits, *ne cite l'epistre* escrite par les Orientaux ...s; ni la consequence n'est bonne, *les Orientaux & S. Hierome ont par le mot ... entendu l'ecclesiastique*, donc *S. Athanase l'a pris en la mesme signification*; au ... lieu qu'il l'oppose au *siege Apostolique* qui appartient à la vraye *metropole*, ... qu'il conste que la *metropole* opposee à la *spirituelle* ne peut estre que *tem-*

porelle; il faut de necessité qu'il ait parlé & entendu parler de la *metropole d'estat & seculiere*; ce que l'on ne doit pas dire ni des Orientaux qui restraignent le nom de *metropole*, par l'epithete qu'ils lui adioignent *de pieté*, ni de S. Hierome qui parlant de *metropole* à l'occasion de la decision d'vn Concile auquel n'a iamais appartenu le droit d'instituer des *metropoles seculieres*, n'a peu l'entendre qu'ecclesiastiquement. Mais (comme i'ay desia dit) quand S. Athanase auroit parlé en mesme sens & à mesme fin que S. Hierome, on n'en pourroit valablement conclurre ce que Rome pretend, & sur le general des Chrestiens, & contre le sentiment des Protestans.

l'an 366.

Continuation de la Replique. *Sect. 21.*

Et pourquoi donc quand les Macedoniens au Concile de Lampsace en Asie, resolurent de se reünir à l'Eglise Catholique, enuoyerent-ils Eusthathius Euesque de Sebaste en Armenie, Theophile, Syluain, & autres Euesques Asiatiques à Rome, qui apres leur confession de foy souscrite de leurs mains, adiousterent ces mots au Pape Liberius. Si quelqu'vn apres cette confession de foy exposee par nous, veut intenter quelque accusation contre nous, ou contre ceux qui nous ont enuoyez, qu'il vienne auec lettres de ta saincteté deuant tels Euesques Orthodoxes que ta saincteté aura agreable, & conteste auec nous en iugement, & s'il appert du crime, punition soit faite de l'auteur?

εἰ δέ τις μετὰ τὴν ἐκτεθεῖσαν παρ' ἡμῶν πίστιν, καθ' ἡμῶν ἢ τῶν ἀποστειλάντων ἐθέλοι ἔγκλημά τι προσφέρειν, μετὰ γραμμάτων τῆς σῆς ἁγιωσύνης, παρ' οἷς ἂν δοκιμάσῃ ἡ σὴ ἁγιότης ὀρθοδόξοις ἐπισκόποις ἐρχέσθω, καὶ ἐπ' αὐτῶν μεθ' ἡμῶν διαδικαζέσθω, καὶ τὸ πλημμέλημα ἐλεγχθῇ, εἰς τὸν αἴτιον ἐκδικηθείη. Socr. hist. Eccl. lib. 4. c. 12.

Examen.

Les termes Grecs rapportez en la marge signifient proprement, *Si quelques vns outre la foy exposee par nous, veulent auec lettres de vostre saincteté alleguer quelque charge contre nous, qu'il vienne vers ceux que vostre saincteté aura reconnus Euesques Orthodoxes, & deuant eux debatte auec nous, & s'il y a quelque chose de constant en suite de l'accusation qu'il soit vangé sur le coulpable:* mais il n'importe au fonds, & d'autant que *par la connoissance du fait on paruient asseurément* à celle du droit que l'on pretend prouuer par le fait; ayant à faire recerche de celui que l'on attribue au Pape, ie rapporterai sommairement ce qui s'est passé entre lui & ceux qui l'ont reclamé, & apres auoir obserué les fautes des historiens qui l'ont mal representé, ie m'arresterai aux consequences de ce qui se trouue vrai en leur recit.

a Sozom. lib. 6. c. 7. b Socrat. lib. 4. c. 2.

Le [a] grand Valentinian estant desia parti d'Orient pour se rendre à Milan, les professeurs de la Consubstantialité du Pere & du Fils deputent vers lui ou plustost [b] vers son frere Valens, Hypatian Euesque de Perinthe ou d'Heraclee d'Europe, pour *obtenir permission d'assembler vn Concile: cela ayant esté remis à leur discretion*, ils s'assemblent la septieme annee d'apres le Concile de Seleucie, c'est à dire l'an 365. dans Lampsaque ville du Diocese d'Asie en la prouince d'Hellespont, ou [c] S. Basile lors prestre tesmoigne qu'il fut conuié de se trouuer, & qu'il s'aboucha auec plusieurs des Euesques qui s'y acheminerent. Là apres vne deliberation de deux mois, ayans signé le symbole composé au Concile d'Antioche l'an 341. & confirmé à Seleucie l'an 359. & 361. reietterent celui qui auoit esté proposé à Constantinople par Eudoxius & Acacius port'enseignes des Ariens, & souscrit à Arimini par les Occidentaux: *restablissent les Euesques deposez par cette faction, ordonnent à ceux qui les voudront accuser de l'entreprendre à leur risque deuant les Euesques Orthodoxes de la prouince & du voisinage, citent les Eudoxiens, & leur ayant donné delai, notifient leur Decret à l'Empereur Valens dans Heraclee, lors qu'il retournoit de la conduitte de son frere.* Ce Prince haut à la main leur ordonne de s'accorder auec Eudoxius, & à faute d'obeïr, les menace de deposition & d'exil: va de là en Syrie où il commence la persecution qui fut arrestee par la guerre de Procopius, commencee [d] le 28. Septembre, & dont Valentinian receut l'aduis, [e] *le premier Nouembre iour de son entree dans Paris.* Cette esmotion finie dés l'an suiuant, le 27. May selon Idacius, ou selon les fastes Grecs le 20. Iuin, quatre mois apres la naissance du ieune Valentinian arriuee le 18. Ianuier, Valens pour se mieux preparer à la guerre Gotthique, reçoit le baptesme de la main d'Eudoxius, s'oblige par serment d'establir l'Arianisme dans son Empire, & de fait mal-mene ceux qui auoyent assisté au Concile de Lampsaque, contraint Eleusius Euesque de Cyzique de souscrire l'heresie, & accroist l'orage

c epist 79.

d Idac. Chron. e Ammian. lib. 26.

oist l'orage duquel les autres de ce parti craignans les consequences, arrestent en-
eux d'implorer la protection de l'Empereur d'Occident, & de *se fortifier plustost de la communion du* Pape *Liberius que d'embrasser celle d'Eudoxius.* Et est notable comme l'hi-
oire exprime la contrainte de cette resolution, *Ceux* (dit [f] Socrate) *qui tenoyent la* f lib.4.c.11.
ubstantialité estans lors fort agitez, derechef les persecuteurs se tournerent contre les Mace-
iens, & eux estans d'auantage reduits en anxieté par la peur & la violẽce, s'entr'enuoyent des
ntez de ville en ville, declarant qu'il falloit de necessité recourir vers le frere du Roy, & Libe-
Euesque de Rome, & plustost embrasser la foy de ceux là que de cõmuniquer auec Eudoxius: ils
yent donc Eustathius de Sebaste, qui auoit esté plusieurs fois deposé, Syluain de Tarse de Ci-
& Theophile de Castabales ville de Silice, leur enioignant de ne point entrer en contestation
Liberius touchant la foy. De crainte des maux imminens (dit [g] Sozomene) *ayant enuoyé* g lib.6.c.10.
egats de ville en ville les vns aux autres, ils arrestent que c'estoit le meilleur de recourir à
ntinian & à l'Euesque des Romains, & communiquer auec lui quant à la foy, plustost
ec Eudoxius, Valens, & ceux qui estoyent autour de luy; & apres qu'ils eurent esté d'aduis
la estoit bon, ils choisissent pour cet effet trois d'entr'eux, &c. tellement que la replique
e en deux fautes, s'eloignant de la verité, quand elle escrit qu'outre Eustathius,
ain, & Theophile, *d'autres Euesques* furent enuoyez, & parlant equiuoquement
d elle dit que ces Legats estoyent *Asiatiques*, d'autant qu'encore qu'eux & la
art de ceux qui les enuoyoyent, fussent de la grande Asie, aucun d'entr'eux n'e-
lu Diocese d'Asie, mais Eustathius d'Armenie, dependant de celui de Ponte, &
x autres de Cilice prouince de celui d'Orient.
qu'ils portassent des lettres de cinq Conciles qu'ils auoyent assemblez à la ha-
crate le remarque disant, *Ie n'ay pas copié à cause de la longueur des lettres qu'ils es-*
t de Smyrne en Asie, & de Pisidie, d'Isaurie, & de Pamphilie, & de Lycie, ayant fait des
; & de là vient qu'en leur escrit à Liberius ils vsent de ces termes, *Nous Eusta-*
c. Legats du Synode de Lampsaque, Smyrne & autres lieux: & auparauant, *nous recon-*
le Synode des Euesques Orthodoxes tenu à Lampsaque, & à Smyrne, & en d'autres lieux
. Quant à leurs lettres, l'addresse en estoit generale à tous les Euesques d'Oc-
ils enuoyent (dit [h] Sozomene) *vers le Roy Valentinian, ayant escrit à Liberius Eues-* h lib.6.c.10.
Romains, & aux Sacerdots qui estoyent par l'Occident, comme à ceux qui tenoyent la foy
ue & ferme depuis les Apostres, & qui deuant tous autres deuoyent auoir soin de la re-
aider de toute leur force à leurs Legats, & auec eux prendre conseil de ce qui estoit à fai-
'ils trouuassent les affaires des Eglises dressees: & Liberius le reconnoit [i] par ceste i Socr.lib.4.
rmelle de sa response, *Vos lettres nous ont apporté la tres-desiree ioye de la paix &* c.11.
freres esclairez de la lumiere de la foy, & bien aimez, &c. *principalement pource que*
ts ont affermé & demonstré que vostre aduis & vos pensees s'accordent & conuien-
auec ma petitesse, qu'auec le sentiment *de ceux qui sont en Italie, & de tous les*
x.
oyent selon leurs instructions passer d'Italie és Gaules, mais la crainte les
iuans en Italie (dit [k] Sozomene) *ils connurent que le Roy seiournoit dans la Gaule* k lib.6.c.10.
contre les Barbares; Socrate dit les Sauromates, *& le chemin vers les Gaulois leur*
uteux à cause de la guerre, donnerent à Liberius les lettres, & ayant communiqué
choses dont ils auoyent charge, condamnerent Arius, &c. Pourtant Liberius qui
ncement se deffioit d'eux, leur ayant demandé vne confession de leur foy
laquelle ils attacherent la protestation obiectee par la replique, les admit
à sa communion, & les renuoya auec lettres tres-cordiales; eux de leur
nt en Sicile pour en obtenir autant: *Ceux qui estoyent auec Eustathius* (dit
yans receu ces lettres derechef passerent en Sicile, & là donnans ordre qu'vn Synode l lib.4.c.11.
Siciliens se tinst, & ayans confessé deuant eux la foy de la consubstantialité, & con-
e Nicee, & receu de ceux là des lettres de mesme, retournerent pres de ceux qui
uoyez: Prenans (dit [m] Sozomene) *des lettres de Liberius touchant les choses*
faites, ils nauigerent en Sicile, & le Synode de là s'estant tenu, & les Euesques
é d'aduis de mesmes choses, apres qu'ils eurent fait ces choses ils retournerent.
irs ne conduisent pas leur recit plus auant, mais l'Epistre du Concile de
ientaux, & l'histoire de Theodoret qui nous a conserué les lettres des m lib.6.c.11.
e du Concile d'Illyrie, nous apprennent non seulement que le Synode
uoit par le moyen de S. Hilaire occupé au restablissement de toutes les

Eglises, receu les lettres des Orientaux; mais aussi que l'Italie auoit satisfait à leur desir, qu'Eustathius estoit ou passé ou repassé par l'Illyric, & que l'Empereur pour s'informer de l'estat des Eglises auoit deputé le Prestre Elpidius auec lettres ausquelles les Illyriens ioignirent les leurs. *Nous auons* (disent ces Peres [n] en leur Decret) *mesme sentiment que les Synodes d'à present, asçauoir celui de Rome & celui de Gaule:* & en leurs lettres, *nous auons esté contraints d'enuoyer vers vous, Monsieur nostre Comministre le Prestre Elpidius ayant de par la principauté regnante des Romains des lettres contenans ceci mesme, & charge d'apprendre si nostre predication est telle:* & plus bas, *nous ne voulions pas vous faire vne longue lettre à cause qu'vn d'entre tous estoit enuoyé, assauoir M^r nostre Comministre Elpidius, chargé de s'informer diligemment de vostre predication si elle est telle que nous auons oui de M^r nostre Comministre Eustathius.* A cela mesme semblent se rapporter ces paroles du Concile d'Italie aux Eglises d'Illyric, [o] *Nous nous esiouissons de ce que Dieu d'vn regard clement a regardé aussi l'Illyric, & nous conjouissons de ce qu'ayant reietté la compagnie de l'infidelité par laquelle il estoit greué, il a commencé d'approuuer les choses qui sont du droit sentiment:* comme aussi les suiuantes du Concile de Paris, [p] *par vos lettres que vous auez addressees à nostre bien aimé frere & Consacerdot Hilaire, nous auons connu la fraude du Diable, & le naturel des heretiques conspirans contre l'Eglise du Seigneur, afin que diuisés és parties d'Orient & d'Occident, nous fussions trompez par des diuerses opinions les vns des autres.* Et plus bas, *Pourtant treschers, veu que par vos lettres vostre simplicité reconnoit qu'elle a esté trompee par le silence du mot* [q] *d'essence, & que vous auez esté circonuenus par l'impieté de ceux qui reuindrent d'Arimini à Constantinople, comme les choses contenues en nostre epistre le tesmoignent, & que nostre frere Hilaire fidele Predicateur du nom du Seigneur nous a annoncé qu'il n'auoit peu les pousser à la condamnation de si grands blasphemes, nous aussi nous departons de toutes ces choses, qui ont esté mal faites par ignorance,* &c. Item, *nous condamnons les blasphemes que vous auez mis au bas de vos lettres, reiettans pareillement les Sacerdots Apostats de ceux qui par l'ignorance ou impieté de quelques vns ont esté substituez és lieux des freres tresindignement exilez;* Termes qui touchent (au moins en apparence) Eunomius intrus dans l'Eglise de Cyzique l'an 366. en la place d'Eleusius celebré particulierement par S. Hilaire [r] comme vrayement craignant Dieu.

n Theodoret. lib. 4. c. 7. 8.
o Hilar. fragm. p. 38.
p Ibid. p. 3.
q vsia.
r de Synodis.

Iusqu'ici nous auons rassemblé les particularitez de l'histoire, & nostre ordre nous appelant à marquer selon nostre portee les fautes de ceux qui l'ont escrite, le lecteur obseruera premierement, Que Socrate se trompe, [s] quand il remet l'enuoi d'Eustathius, & de ses condeputez vers Liberius au second Consulat de Valentinian, & de Valens, c'est à dire à l'an 368. parce que [t] Liberius estoit decedé dés le 9. Septembre de l'an precedent: aussi quand il leur fait respondre à Liberius les accusant d'Arianisme, que *s'estans repentis, ils auoyent reconnu la verité*, parce que cela est expressément refuté par la declaration qu'ils signerent, où ils tiennent ce langage, *semblablement nous auons tenu la mesme foy des susnommez, & la tenons, & la tiendrons iusqu'à la fin.* 2. Que Sozomene [u] semble s'abuser quand il escrit qu'Hypatian fut enuoyé vers Valentinian qui ne commandoit point en Orient, dont il auoit remis la conduite à Valens, estoit passé en Italie & residoit [x] à Milan dés le 10. d'Aoust l'an 364. 3. Que Theodoret [y] se mesprend quand il rapporte la deputation d'Elpidius en Orient apres l'ordination de S. Ambroise, qui ne fut establi en l'Episcopat que le Dimanche 7. Decembre de l'an 374. cinq ans au moins apres le voyage dudit Elpidius. Item [z] quand il escrit qu'Eleusius ayant esté deposé de l'Episcopat de Cyzique, Eunomius qui auoit esté intrus en sa place par le commandement de Constantius fut chassé par Eudoxius, & fit schisme, pource qu'il est contredit & par le tesmoignage commun de Socrate & de Sozomene, qui attribuent auec raison ce changement à Valens; & par la remarque particuliere [a] de Sozomene qui obserue que Iulian irrité contre Eleusius le mit en prison à Cyzique, argument manifeste qu'il tenoit encore le gouuernail de cette Eglise apres la mort de Constantius, & qu'Eunomius ne lui auoit encore esté subrogé: & par ses propres presuppositions [b] par lesquelles apres auoir noté qu'Ætius amena d'Egypte Eunomius, le siege d'Antioche estant desia occupé par Eudoxius qui ne s'en saisit que l'an 356. il asseure que cet heresiarque tint la place d'Eusebe de Samosate, & qu'estant ennuyé de la haine de son troupeau, il le quitta de son bon gré; car Eusebe ne fut chassé que l'an 370. par Valens, & Valens ne faisoit rien d'important que par le conseil de Demophilus, du parti duquel Eunomius s'estoit

s lib. 4. c. 10.
t lib. pont. in Liberio.
u lib. 6. c. 7.
x Cod. Theo. lib. 2. tit. 9. c. 2.
y lib. 4. c. 6. 7.
z lib. 2. c. 27.
a lib. 5. c. 14.
b lib. 2. c. 27. & lib. 4. c. 14.

t separé. 3. Quand il infere du titre des lettres escrites par les Empereurs aux
ques, lors qu'ils enuoyerent Elpidius, que Valens *n'auoit pas encore pour lors em-*
Arianisme; ne se souuenant pas que cette despesche auoit esté expediee en
ent sans le sceu de Valens, & par des Princes Catholiques qui vsoyent du pri-
de la coustume, permettant à chaque Empereur de faire ses ordonnances &
; tant en son nom que de ses collegues; Ioint qu'elle portoit en teste le nom
tian aussi bien que celui de Valens, qui auoit & receu le baptesme, & esté per-
ir Eudoxius l'an 366. en Iuin, quinze mois entiers deuant l'assomption de Gra-
Empire, Gratian n'ayant receu cet honneur [c] que le 24. Septembre de l'an c Idac. Chron. Alexand. Chron.
3°. que Socrate & Sozomene remarquent que Valens auoit commencé de
tter les Catholiques dés deuant le soulevement de Procopius commencé
365.
ustez à ces oubliances que le titre de l'Epistre des Empereurs dont il fait rap-
sté corrompu tant en son grec, qu'en la version Latine d'Epiphane inseree
iodore dans l'hist. Tripartite, & en l'hist. de Nicephore: car il faut lire φρυγίας,
φρυγίας πακατιανῆς, *de Phrygie des Cariens, de Phrygie Pacatiane*, au lieu que par
ertence des Copistes le texte porte φρυγίας καροφρυγίας. &c. *de Phrygie, Carophry-*
giane: comme si quelque historien ou geographe auoit iamais reconnu ou
de pays dans l'Asie du nom de *Carophrygie*, & si Sozomene [d] qui nous asseure d Sozom. lib. 6. c. 13
le retour d'Eustathius & de ses Collegues trois Conciles furent conuoquez
ement, asçauoir celui de Tyane, où Eustathius comparut, celui de Tarse qui
é par Valens & Eudoxius, & celui de Carie qui fauorisa derechef l'Aria-
donna occasion à l'escrit des Empereurs & du Concile d'Illyric transcrit
doret, ne nous donnoit pas la lumiere necessaire pour restituer la vraye le-
n titre, & corriger la beueuë des Copistes qui l'ont depraué.
maintenant de peser les consequences de l'histoire rapportee ci-dessus. La
pense que le recours & la protestation des Macedoniens à Liberius estoit
r la persuasion qu'ils auoyent de sa dignité, le recerchans comme chef, &
e spirituel de l'Eglise vniuerselle de droit diuin. Mais l'histoire donne sept
rtels à cette opinion, disant. 1. Que ces gens recoururent à l'Empereur, &
s Eglises d'Occident, non à Liberius ou à son siege singulierement. 2. Que
rs fut forcé. 3. Que dés auparauant que d'y penser ils auoyent arresté au
e Lampsaque de ne respondre que deuant les Orthodoxes de leurs pro-
lu voisinage. 4. Qu'ils escriuirent aux Eglises des Gaules, Sicile, &c. mes-
: qu'à la Romaine. 5. Qu'apres auoir esté admis à sa communion, & tiré
on Pape telles qu'ils desiroyent, ils recercherent les Siciliens. 6. Que les
autres Occidentaux leur firent la mesme responsе que Rome, & 7. que
ra ni de leur recours ni de leur offre aucune consequence pour sa dignité.
ne n'estimera que d'vne mesme deference rendue à plusieurs en com-
nesme temps, resulte quelque auantage particulier pour aucun de ceux
e a esté rendue: au contraire le sens commun dictera à chacun que tous
lesquels on tient vne mesme procedure sont à l'esgard d'icelle en mes-
partant que la Gaule, la Sicile, & tout l'Occident pouuoyent en ce cas
me de laquelle l'Euesque estoit recerché comme frere, & non comme
Comministre, & non comme Seigneur, comme Collegue, & non com-
ir voici le titre de la declaration d'Eustathius & de ses compagnons,
e frere & Comministre Liberius, Eustathius, Theophile, & Siluain, ioye
Si les Legats traittoyent le Pape d'egal, combien plus ceux qui les en-
ailleurs personne de sain iugement ne iugera qu'vne action forcee soit
nt pour autoriser celui qui l'a receue en la pretention des droits qu'il
jue s'attribuer en consequence d'icelle quelque droit perpetuel, la pre-
me reconnoissance legitime & authentique d'icelui, ne soit pas vn ma-
ar combien de choses extorque la necessité des miserables contre leur
e ce qu'ils pensent deuoir? & à combien d'excés sont portés les hom-
nte de se perdre, par l'esperance de mettre leur interest à couuert, &
'ils conçoiuent lors qu'ils le voyent choqué par ceux qui en ont vn
Puis que deuant que de tourner les yeux vers Rome & l'Occident, les

Orientaux auoyent arresté de ne subir le iugement d'aucuns autres que *des Orthodoxes de leurs quartiers*, qui ne void que quand ils promettoyent au Pape, de respondre *deuant tels des Orthodoxes qu'il trouueroit à propos de leur notifier par ses lettres*, non seulement ils demeuroyent fermes en leur premiere resolution, sans accorder rien de nouueau, mais aussi ne lui offroyent rien de particulier, comme nous iustifierons plus exactement en l'obseruation suiuante; & partant qu'ils ne faisoyent, à proprement parler, rien du tout en consideration de sa pretendue qualité de Monarque spirituel, & ne le traittoyent que comme les autres?

4. Puisque non seulement la substance de leurs lettres à l'Eglise de Rome, & aux autres d'Occident estoit toute pareille, comme ils le protestent à Liberius, disans, *faisant la legation* du Synode de Lampsaque, Smyrne, &c. *Nous portons à vostre benignité & à tous les Italiens & Occidentaux lettres pour faire foy qu'ils tiennent & gardent la foy Catholique confirmee au S. Synode de Nicee*, &c. Mais aussi qu'elles tendoyent toutes à mesme but, asçauoir d'obtenir de tous ceux ausquels elles estoyent escrites, la communication & le support contre la violence d'Eudoxius: qui ne conclurra que leur intention estoit de le demander à mesmes conditions de par tous ceux ausquels ils le demandoyent egalement; tellement que s'ils ont promis à Liberius de respondre deuant tels iuges qu'il leur tesmoigneroit par lettres estre dans son approbation, ils ont ou fait, ou esté prests de faire la mesme promesse à tous les autres ausquels ils auoyent recours selon le resultat de leur assemblee, de ne contester que deuant les Orthodoxes?

5. S'ils croyoyent en recourant au Pape se presenter deuant le souuerain tribunal de l'Eglise, pouuoyent-ils sans extreme offense de sa dignité lui declarer qu'ils lui associoyent des compagnons ausquels ils demandoyent les mesmes choses qu'à lui? ceux qui se pouruoyent par requeste au Parlement, pourroyent-ils auec quelque couleur demander en mesme temps iustice aux sieges subalternes, & s'en vanter à la face de la Cour? Ie dirai mesme d'auantage, si le iugement de Liberius estoit l'arrest definitif en faueur des Orientaux, quelle extrauagance, ou plustost quelle manie à leurs Legats de demander apres qu'ils l'eurent obtenu selon leur desir, que la Sicile connust de leur fait? recerche t'on les sentences des Cours inferieures apres que le souuerain Tribunal a iugé? & si de la procedure des Orientaux il est permis de tirer des auantages, ne tomberont-ils pas tous du costé de la Sicile par laquelle ces gens demandoyent d'estre iugez apres auoir esté iugez à Rome? 6. Veu que le iugement rendu par la Sicile *porte le mesme en substance* que celui de Rome, (comme dit Sozomene) & que ses lettres *estoyent* (selon le dire de Socrate) *de mesme teneur* que celles de Rome, qui ne dira qu'ils lui auoyent demandé autant, qu'elle auoit ottroyé autant, & qu'elle auoit iugé auec pareil droit que Rome? & par consequent que ni l'Orient, ni les Siciliens n'auoyent pas consideré Liberius comme souuerain iuge de tous les Chrestiens? 7. S'ils eussent eu cette opinion, si Liberius l'eust conceu de soi-mesme, & s'il eust trouué dans leurs offres & recours, la reconnoissance que l'on presume de sa souueraine autorité, ne l'eust-il point remarqué en ses lettres? toutesfois il ne s'attribue rien de plus qu'aux Italiens & Occidentaux: il se contente des titres les plus bas, & les plus communs aux moindres Euesques, & monstre par là, ou qu'il n'estoit pas si sçauant és droits de son siege, que les hommes d'auiourd'huy, ou qu'il n'auoit pas l'industrie de s'en preualoir.

Posons toutesfois que les Orientaux, sans penser ni à l'Empereur, ni aux Eglises d'Occident, se soyent arrestez à Liberius seul; accordons mesme qu'il n'y ait eu aucune contrainte en leur resolution: que fait cela pour l'opinion que l'on a à present de Rome? ne peut-on pas en cas de debat sousmettre & soi & son droit au iugement d'vn tiers, soit en consideration de sa probité, soit à cause qu'il est plus connu, soit pource que l'on a vne plus parfaite confiance en son affection? Combien d'arbitres choisit-on tous les iours auec vne absoluë liberté, presupposát qu'il est permis à tous contendans de se rapporter de leurs differens à qui bon leur semble, & de gratifier ceux qu'ils choisissent, par l'estime & par le choix qu'ils font de leurs personnes pour les iuger? Concedons encore pour la fin, qu'il n'eust pas esté libre aux Orientaux de recourir à d'autre qu'au Pape, & que son autorité estoit la plus eminente de toutes, est-on pourtant obligé de dire qu'elle lui venoit de la succession de S. Pierre?

& ne la

apouuoit-il auoir que *de droit diuin*, & au preiudice de l'administration que le
du Clement attribue à tous pasteurs, leur commettant *l'Episcopat vniuersel?*
u fait des Orientaux ne se void aucune trace de souuerainete ni d'Empire spi-
eserué pour Rome par dessus les autres Eglises, soit de droit diuin, soit de droit
; au contraire, il est aisé d'y remarquer les lineamens de l'ancienne discipline
nnoit à l'Orient & à l'Occident la liberté mutuelle de s'entremettre de la
te l'vn de l'autre, & permettoit à chacun des prelats de recercher en cas de
le secours, & la main charitable de leurs freres plus eloignez. C'est pourquoi
bjection consideree selon tous les esgards qu'elle peut auoir s'en va au neant
utes les precedentes.

s pourrions en demeurer à ces termes, mais estans passez si auant qu'il n'y a
ar mettre la derniere main à l'examen de ce passage, qu'à peser en la balance
rité les obseruations du Cardinal Baronius, donnons-y encore vn petit trait,
rouillons l'histoire de ses presuppositions; car comme [a] il reconnoit tres-ve- a A.D.365.§.7.8.
nent qu'Eustathius & ses Collegues *furent choisis pour recercher toutes les Eglises*
tales, attraper la communication tant du Pontife Romain, que de tous les Euesques Occi-
;, & entrer en grace vers l'Empereur Valentinian, tellement qu'estans soustenus d'vn si
cours, ils n'eussent rien à craindre de la part d'Eudoxius leur tresfier ennemi; aussi
leuer d'auantage l'interest du Pape, & faire croire que lui seul estoit autant
t le reste, il adiouste soupplement, qu'ils *deuoyent le conuenir principalement*: &
s en termes plus precis, qu'ils *alloyent vers lui, afin qu'ayans publié deuant lui vne*
de foy Catholique, ils gagnassent sa communion, & par lui de tous les autres; com-
Orientaux n'eussent eu à *aller qu'à lui, à publier de confession que deuant lui*, & re-
la communication de l'Occident que par lui; au lieu que Sozomene, leur propre
, & Liberius lui mesme reconnoissent qu'ils estoyent deputez vers les autres,
vers lui; car posé qu'ils eussent ordre de le cercher entre les autres & le pre-
tous, & qu'à cette occasion l'on puisse dire qu'ils le cerchoyent *principale-*
: que Socrate & Sozomene meus de cette consideration lors qu'ils traittent
e de cette legation, le nomment seul, & sousentendent les autres par vne es-
Synecdoche, neantmoins il est constant par leur propre recit que l'inten-
deputans estoit qu'ils allassent vers tous, & satisfissent à chacun en son
: que s'ils ne passerent pas outre l'Italie, ce fut par accident, & à cau-
ifficulté des chemins, laquelle leur fit rompre le voyage des Gaules.

ompe aussi quand il dit que les Orientaux [b] *auoyent choisi les plus audacieux de* b §.8.
plus portez à feindre, parce qu'encore que cela puisse estre verifié d'Eusta-
des plus r'affinez matois de son temps, il ne doit point estre estendu à Sil-
el S. Basile [c] parle treshonorablement, & que Theodoret [d] loue comme le c Basil.epist.79.81.
S. Cyrille de Ierusalem en ses afflictions, & comme defenseur courageux d lib.2.c.17.
ine Apostolique, ni à Theophile [e] que S. Basile traitte derechef, tant en lui es- e epist.82.196.309.
l'en parlant de lui tresrespectueusement.

à ce qu'il adiouste [f] que les lettres *de Liberius ont esté escrites auant la persecu-* f §.10.
par Valens contre les demi-Ariens & Catholiques, parce qu'elles n'en font pas de
consequence n'est pas bonne, d'autant que (comme remarque Socrate)
s l'an 365. auoit commencé de molester les Orthodoxes d'Antioche,
Euzoïus par dessus Meletius: il auoit aussi l'an suiuant donné l'espou-
arti des Macedoniens, en violentant & depossedant Eleusius l'vn de
:, mais la persecution n'estant pas ouuerte contr'eux, il n'estoit pas
ps, ni qu'ils en fissent plainte, ni que Liberius leur respondant en fist

e encore des fautes plus lourdes lors que s'estant laissé surprendre à vne
ersion de l'epistre des Empereurs aux Asiatiques, & coniecturant qu'El-
n estoit porteur estoit prestre de l'Eglise Romaine, & celui-là mesme que
a l'an 339. en Orient pour citer les Eusebiens, il dit, [g] qu'*il ne sembloit pas* g A.D.365 §.17.
e ce fust assez d'assembler pour cette cause vn Synode à Rome, mais qu'il enuoya
ui deuoyent estre menez tant aux Illyriens, & de là aux Asiatiques, qu'en Gaule,
prouinces d'Occident, selon la coustume pour acertener toute l'Eglise Occidentale
holique des Orientaux reuenans à l'Eglise, ce qui aussi a esté fait auant que

h lib.6.c.11. *les Legats retournassent en Orient*; car [h] *Sozomene recite que ces mesmes Legats retournans en Orient*, porterent auec eux des lettres de la part des Euesques d'Italie, Gaule, Afrique, & Sicile: *Or alors fut enuoyé vn Legat aux Euesques de l'Eglise d'Illyrie, comme aussi aux Asiatiques: celui-ci (comme declarent leurs lettres) fut Elpidius qui fut autresfois enuoyé Legat auec Philoxenus de par le Pape Iule, vers les Ariens en Orient.*

Aussi tout ce discours est vn ramas de suppositions sans preuue; car qui d'entre tous les anciens parle de Legats *enuoyez* lors par Liberius *en Occident & en Asie pour cette mesme cause?* ne pouuoit-il pas aduertir les Occidentaux de ce qui se passoit sans enuoyer en chaque Diocese des legations solennelles? 2. Qui asseure que *(selon la coustume) ce fust à l'Eglise Romaine d'aduertir le reste des Occidentales du retour des heretiques d'Orient à l'Eglise?* ne void-on pas au contraire par ce qui nous reste de l'antiquité, que l'Eglise dans le sein de laquelle les heretiques venoyent verser les larmes de leur repentance, ou celle qui apprenoit la premiere qu'ils l'auoyent quittee, en donnoit aduis aux autres sans qu'il y eust aucun reglement pour cela? 3. Qui dit qu'*Elpidius estoit prestre de l'Eglise Romaine, & celui-là mesme qui fut deputé par Iules en Orient?* Combien de prestres ont peu porter ce nom hors de Rome, & dans chaque grande Eglise? combien de Clercs ont peu se nommer de mesme nom? 4. Et quand il seroit certain que cet Elpidius mentionné dans l'epistre des Illyriens estoit membre du Clergé Romain, qui atteste qu'il ait esté Legat de Liberius? l'Empereur ne pouuoit-il pas l'employer sans qu'il fust chargé d'aucune commission du Pape?

Or qu'il ait esté deputé par l'Empereur, appert par la lettre du Concile d'Illyrie qui declare expressément [i] *qu'il auoit lettres de par la principauté regnante des Romains, à regio principatu Romanorum*, comme a tourné Epiphane en l'histoire tripartite; & non *Romá quæ est caput imperij*, comme peu iudicieusement, & encore moins veritablemét a tourné Iean Christophorson Euesque de Chicester: & qu'il n'ait ni esté ni peu estre Legat de Liberius, appert derechef par le titre de l'epistre des Empereurs: car encore que le Cardinal Baronius l'ayant pris d'vne mauuaise main l'ait reduit à ce point, *Impp. max. semper Augg. victores Valens & Valentinianus Episcopis*, le Grec en Theodoret & en Nicephore, la version d'Epiphane & celle de Christophorson le representent en son entier en ces termes, Αὐτοκράτορες, μέγιστοι, ἀεισέβαστοι, νικηταὶ, Αὔγουστοι Βαλεντινιανὸς ϗ Οὐάλης ϗ Γρατιανὸς ἐπισκόποις, *Impp. max.* [k] *semper Augusti, Victores, Augusti, Valentinianus, Valens, & Gratianus Episcopis*, c'est à dire, *Les Empereurs tresgrands, tousiours venerables, vainqueurs, Augustes, Valentinian, Valens & Gratian aux Euesques, &c.* ce qui monstre que les lettres dont Elpidius estoit chargé auoyent esté escrites non seulement depuis le 24. Aoust de l'an 367. iour de l'eleuement de Gratian à l'Empire, mais aussi depuis le decez de Liberius arriué 17. iours apres, assauoir le 9. Septembre suiuant; tellement que si Elpidius auoit esté Legat du Pape, il auroit plustost receu sa commission de Damase que de Liberius, si ce n'est que l'on vueille (contre la foy des historiens [l] & du Code, qui attestent que Gratian a esté salué Auguste dans Amiens) dire que ce Prince a receu cet honneur à Rome au mesme temps que Liberius est trespassé.

i ἀπὸ τ̃ βασιλευούσης Ῥωμαίων ἀρχῆς.

k l'hist. Trip. tourne pÿ.

l Idac. Cassiod. Chron. fasti græci.

Mais oyons les raisons en vertu desquelles le Cardinal Baronius estime que ces lettres ont plustost esté escrites par Valens que par Valentinian, [m] *Ceci* (dit-il) *le persuade qu'en leur titre le nom de Valens est inscript le premier*; & ie l'aduouë de la version corrompue dont il s'est serui, mais (comme i'ay fait voir ci-dessus) & le Grec, & les versions plus reconnues donnent à Valentinian le premier lieu. Ioint que s'ils s'accordoyent à faire marcher Valens le premier, n'y ayant en toute l'antiquité nul exemple d'vne telle transposition de noms, il faudroit dire que l'epistre dont est question auroit esté escrite apres le 17. Nouembre de l'an 375. auquel le grand Valentinian est decedé, par Valens & le ieune Valentinian; & lors il faudroit resoudre deux difficultez insurmontables, en rendant raison de l'eclipse du nom de Gratian qui auroit deu tenir le milieu entre Valens & Valentinian, & en disant pourquoi les Illyriens auroyent attendu pres de dix ans auant que de faire response aux Orientaux sur la legation d'Eustathius & de ses compagnons.

m A.D. 365. §.15.

Sur la deuxieme raison du mesme Cardinal, que *Valentinian en ce temps estoit és Gaules (comme dit Ammian) & l'expedition contre les Allemans*, Ie dis que si sa lettre auoit (comme presuppose ce Prelat) esté escrite l'an 365. l'Empereur l'auroit peu dicter en

Italie

où il a donné iusques à 36. loix dattees de tous les mois de cette annee là:
e ce fondement estant faux, veu qu'Elpidius fut expedié, & chargé de lettres
equence du Concile de Carie, apres le 24. Aoust 367. auquel Gratian fut
npereur, rien n'oblige à les datter du temps de Liberius, beaucoup moins
elles ayent esté escrites l'an 365. ou que [n] l'autorité d'Ammian qui ne fait
alentinian dans les Gaules qu'en l'automne de cette annee là, puisse estre
poids pour aduancer ou reculer la datte de ses lettres.

n lib.17.

troisiesme raison il dit, qu'*il ne semble pas que ce fust du fait de cet Empereur ester les Euesques d'Asie se destournans du droit sentier de la foy, veu qu'il pre- à l'Empire d'Orient, mais à celui d'Occident*; & que *cela estoit plustost du deuoir e & collegue Valens*; mais cette raison tombe de soy-mesme; car puisque estoit engagé aux Ariens, & faisoit le furieux dés l'an 366. quel respect etenir son aisné de parler pour la cause de Dieu, à ceux qui se perdoyent uy dans l'Orient? & d'ailleurs Valentinian n'estoit-il point obligé en con- s'entremettre de l'estat des Eglises, & particulierement de ceux qui l'en supplié par vne legation publique? Si le grand Constantin auoit pris sans la protection des Chrestiens de Perse escriuant à Sapores en leur faueur, stans son plus ieune fils auoit sans aucun esgard à l'aisnesse de son frere ius espousé contre luy la querelle de S. Athanase, quelle difficulté pou- tr Valentinian de respondre à des Euesques qui l'auoyent solennellement

itriesme raison est, qu'*en quelque façon que nous voulions qu'il leur ait deu es- uant dans les Gaules comme il faisoit, il eust plustost enuoyé la foy Catholique les Gaules à l'instar de la Romaine que l'Illyrienne, combien que d'ailleurs tous ires de foy fussent d'vn seul & mesme sens.* Or ie respons que cette derniere soustient que sur des imaginations; car il est impossible de prouuer le l'Eglise Romaine ait serui de tablature à celles des Gaules, & des au- ses, & que l'Empereur ait escrit des Gaules; au contraire veu qu'il im- ecret du Concile de Carie, assemblé depuis que les Legats d'Orient du compte de leur voyage au Synode de Tyane, il y a grande appa- ce Prince apres leur retraitte d'Occident, vint l'an 368. passer l'hy- ric, fit tenir le Concile du pays, & despescha Elpidius qui fut char- ses lettres que de celles des Euesques: de fait il conste par le Co- de [o] ses loix a esté proposee le 7. Ianuier 369. à Sabarie ville nata- rtin, & qu'vne autre a esté donnee le 19. des mesmes mois & an à

o Cod. Theod. lib. 12. tit. 6. c. 15. & lib. 13. tit. 3. c. 7.

euer le mescompte il dit que *Valens par la pieté de ses pretendues let- de Dieu vne ample recompense, tellement qu'il a esté deliuré inesperément par Procopius tyran qui venoit sur lui, & preualoit plus fortement*: car à tout faut dire, pour neant. Valens mal-traittoit l'Eglise dés deuant le sou Procopius comme i'ay demonstré, & sa victoire n'a pas esté le salai- , mais vn effect particulier de la iustice de Dieu perdant vn misera- ir vn acariatre heretique, auquel sa patience a donné apres cette pro- ay de [p] douze ans deux mois & demi, en attendant qu'il eust com- de ses pechez, & serui de fleau pour l'humiliation des Catholiques

p depuis le 27 May 366. iusques au 9. Aoust 378.
* l'an 367.

Continuation de la Replique. *Sect. 22.*

donc *quand le mesme Eustathius qui auoit esté deposé de l'Eueschê de enie par le Concile de Melitine en Armenie, monstra au Concile de Tyane lettres de restitution qu'il auoit obtenues du Pape Liberius, fut il resta bé?* Eustathius (*escrit S. Basile aux Occidentaux*) ayant esté ietté ueschê à cause qu'il auoit esté deposé au Synode de Meliti- our trouuer moyen de se faire restituer, de s'acheminer par

[Greek marginal note, illegible] Basil. epist. 74.

deuers nous. Or les choſes qui lui furent propoſees par le tresheureux Eueſque Liberius, & celles à quoi il ſe ſouſmit nous les ignorons, ſinon qu'il apporta vne lettre qui le reſtituoit, laquelle ayant eſté monſtree au Concile de Tyane, il fut reſtabli en ſon Epiſcopat.

EXAMEN.

NOus auons en cette ſection la ſuite de l'hiſtoire rapportee en la precedente, mais auec l'artifice ordinaire de la replique, qui fait gloire d'enuelopper par des verſions peu exactes, la verité que chacun ſçait eſtre d'autant plus glorieuſe qu'elle eſt propoſee ſans fard en ſon naturel ; elle deuoit tourner *à cauſe qu'il auoit eſté deposé auparauant à Melitene*: item *nous ignorons à quelles choſes le meſme s'eſt accordé*: item *laquelle ayant monſtré au Concile de Tyane il fut reſtabli en ſon lieu.* Mais elle a employé le terme de ſubmiſſion pour parler à la mode, & inſinuer au lecteur que iamais perſonne n'a peu conuenir de rien auec vn Pape ſans lui en baiſer les pieds. Ayant pour but de deſtromper ceux qui le croyent, & remettre la verité en ſon iour, nous traitterons ces quatre points par ordre. 1. Quel a eſté Euſthathius. 2. Quand, par qui, & pourquoi il a eſté *dechaſſé de l'Epiſcopat*. 3. En quoi Liberius l'a obligé. 4. Quelle conſequence on en peut tirer valablement : car de la deduction du premier chef nous apprendrons quel traittement meritoit ce perſonnage : par le ſecond nous eſſayerons de deſcouurir les fondemens de la verité, & deſbrouiller l'hiſtoire embaraſſee par la faute de ceux qui ſemblent auoir mal eſcrit ce qu'ils auoyent mal conceu. Le troiſieme nous monſtrera ſi Liberius a vſé de la puiſſance que l'on lui attribue aujourd'hui: & le dernier iuſtifiera ſi iamais cette puiſſance a eſté reconnue par S. Baſile ou par le Concile de Tyane.

Sommaire de la vie d'Euſtathius.

Le pourtrait de ce Chameleon ayant eſté dés il y a 1266. ans tiré d'vne ſi bonne main que celle de S. Baſile, perſonne ne nous pourra iamais arguer d'eſtre mal informez, quand nous le copierons. [a] *L'vn de ceux* (dit ce grand perſonnage aux Occidentaux) *qui nous appreſtent beaucoup d'ennui, c'eſt Euſtathius de Sebaſte de la petite Armenie, endoctriné autresfois par Arius, lors* [b] *qu'il eſtoit en credit dans Alexandrie, apres auoir composé contre le Fils vnique ſes meſchans blaſphemes. Suiuant cettuy-là & eſtant compté entre les plus vrais diſciples d'icelui, apres qu'il fut de retour en ſon pays, il donna au tres-heureux Eueſque* [c] *Hermogene, le iugeant pour ſon mauuais ſentiment, vne confeſſion de foy ſaine : & ainſi Euſtathius qui auoit receu de lui l'ordination, apres le decez d'icelui, courut auſſi toſt vers Euſebe* [d] *de Conſtantinople, qui n'eſtoit pas lui meſme moins aduocat de l'impie doctrine d'Arius. Apres chaſſé de là pour certaines accuſations, venant en ſon pays, il fit vne ſeconde apologie cachant ſon impie ſentiment, & mettant en auant vne certaine droiture de paroles ; d'auanture ayant rencontré l'Epiſcopat* [e], *auſſi toſt il ſe deſcouure auoir eſcrit l'anathematiſme de la conſubſtantialité en l'aſſemblee tenue par eux à Ancyre* [f], *& de la eſtant venu à Seleucie* [g], *il fit auec eux de ſon aduis les choſes que tous ſçauent. Mais à Conſtantinople il s'accorda derechef aux choſes propoſees de par les heretiques ; & ainſi ayant eſté dechaſſé de l'Epiſcopat à cauſe qu'il auoit eſté auparauant deposé à Melitene, il s'aduiſa d'vne voye pour ſe reſtablir, à ſç. ſon voyage iuſques à vous. Selon qu'il me ſemble* (dit ce meſme [h] Pere) *ie n'ay point reconnu en d'autres iuſques à maintenant, ſoit par ce que i'ay veu, ſoit par ce que i'ay ouy d'autres, l'inconſtance de ceux-ci touchant la foy : ils auoyent ſuiui Arius dés le commencement, ils ont eſté transferez du coſté d'Hermogene diametralement ennemi de la mauuaiſe opinion d'Arius, comme declare cette meſme foy qui a eſté dés le commencement prononcee à Nicee par ce perſonnage là. Hermogenes eſt decedé, & derechef ils ſe ſont rangés du parti d'Euſebe, homme* (*comme diſent ceux qui en ont fait l'eſſay*) *chef du cercle qui eſt autour d'Arius: decheu de là pour quelques accuſations, ils ſont raccourus en* [i] *leur pays, & derechef ont caché le ſentiment d'Arius. Eſtans paſſez à l'Epiſcopat* (*afin que ie laiſſe les choſes qui ſont entre deux*) *combien de ſortes de foy ont-ils exposé? vne à Ancyre* l'an 358. *vne autre à Seleucie* l'an 359. *vne autre tres-fameuſe à Conſtantinople* l'an 360. *vne autre à Lampſaque* l'an 365. *apres cela celle de Nice* [l] *de Thrace,* dreſſee le 10. Octobre 359. *main-*

a epiſt. 74.
b enuiron l'an 318.
c enuiron l'an 330. ou 35.
d enuiron l'an 341.
e l'an 356.
f l'an 358. auant Paſques.
g l'an 359. en Septembre.
h epiſt. 82.
i cela mõſtre que cet homme paſſant par l'Illyrie a mis la les Ariens auſſi bien que les Orthodoxes qui le louent en Theodoret lo. 4. c. 8.

ent derechef celle de Cyzique, de laquelle ie ne sçai autre chose; mais autant que s'en aler, ayant passé sous silence la consubstantialité, ils auancent maintenant la ressemblant à l'essence, & escriuent auec Eunomius des blasphemes contre le S. Esprit. Le quelque dixsept ans apres le Concile tenu à Constantinople en Nouembre c'est à dire enuiron l'an 375. faisant comparaison de soy auec Eustathius, d-on (dit-il) [k] qu'ils sont à tout faire pour leur profit; que s'ils disent qu'ils se sont re- k epist.72. u'ils monstrent leur repentance par escrit, & l'anathematisme de la foy de Constantino-separation des heretiques, & ne trompent pas les plus simples. Telles sont les affaires de la: mais nous, chers freres, nous sommes voirement petits & rauallés, mais nous sommes les mesmes: par la grace de Dieu, iamais nous n'auons consenti au changement des cho-foy n'est point autre à Seleucie, autre à Constantnople, autre à Zeles, [l] autre à Lam- l en la Prouince de Ponte. autre à Rome.

encore vne preuue euidente de la matoiserie du mesme fourbe, qu'apres nguement tournoyé, comme S. Basile remarque en l'epistre 265. il auoit con-confession que ce sainct homme luy auoit proposee par sa signature, atta-core auiourd'huy au pied de l'epistre 78. contenant ceste confession, de & de la souscription d'Eustathius le mesme parlant en l'epistre 82. I'ay dmiré ceci en eux qu'à cause de ce qu'ils ont souscrit au liuret offert par nous, ils se llement eloignez qu'ils ayent pestri ensemble ce qui est & ce qui n'est pas pour plus ce de ceux qui les accusent. De là viennent en consequence ces reproches, ustathius ayant esté deposé l'an 359. à Constantinople par Euippius entre s'estoit puis apres rappatrié auec ceux qui tenans leur ordination de lui comme S. Basile les appelle [m] nommément Anysius) ses enfans, son engeance, m epist.82. & 85. lons; iusques à les rappeller de l'exil où ils auoyent esté enuoyez, & les establir à Sebaste. 2. [n] Qu'au retour de Dardanie trauersant la Paphlagonie il auoit ren- n epist.73. utels de Basilide, de Gangre, & depuis non seulement l'auoit recerché, s'estoit accosté d'Ecdicius de Parnase son partisan. 3. Qu'il auoit [o] ex- o epist.10. & 73. é Elpidius Euesque de Satales en Armenie, à cause qu'il estoit ioint de on auec ceux d'Amasie, desquels lui mesme auoit desiré l'vnion. 4. [p] Qu'il p epist. 72. elé quelques Euesques de Galatie notoirement Ariens pour se maintenir pat. Mais ce que ie trouue de plus odieux est que de l'eschole de cet t sorti Aëtius le plus audacieux blaspemateur, & le chef du pire parti Ariens. S'il faut (dit S. Basile) [q] rendre raison l'vn pour l'autre, que celui qui q Ibid. r Apollinarius, nous allegue sa defense touchant Arius son propre Maistre, & Aetius sciple: & en l'epistre 79. addressee au mesme Eustathius, S'il faut que les pe-qui ont engendré soyent des accusations des enfans, combien est-il plus iuste que les us soyent les accusations de ses disciples, & que si quelcun a engendré l'heretique imes de l'enfant remontent sur la teste du pere?

nt de mauuais ieux de ce vieil serpent qui auoit commencé de siffler nce du 4. siecle de l'Eglise, & qui s'estoit sans remords, fait de tous par-Arien, tantost demi-Arien, & le plus souuent Orthodoxe en apparence, rs trompeur, qui ne se fust armé d'vn iuste d'espit? Ceux qui sont de no-à Sebaste (disoit S. Basile [r] l'an 370.) ayans descouuert l'vlcere caché de la mau- r epist.196. 345.372. l'Eustathius, demandent de nous quelque souci Ecclesiastique pour eux: neant-auec vne soupplesse admirable à toutes rencontres, & glissant douce-les contentions des plus animez, il auoit amusé tout le monde par ge continuel, & s'estoit heureusement desueloppé de toutes les tra-sa ruine. D'vne part il auoit trouué assez de support entre les Ortho-e maintenir entr'eux, & inuiter Theodoret 60. ans [s] apres les plain- s lib.2.c.19. le qui y auoit esté trompé, comme appert par les epistres 259. 61. à le t Athan. de Synod. ne defenseur de la foy) en parallele auec Basile d'Ancyre, Eleusius u Hilar. de Synod. & Siluain de Tarse, que S. Athanase [t], S. Hilaire [u], & S. Basile lui connus pour tels, & d'autrepart [x] il tenoit tellement le haut du pa- x Hieron.catal. Suidas verbo Eustathius. Demi-Ariens qu'ils le chargerent par deux fois du faix de leurs affai-iere, [z] lors qu'ils le deputerent l'an 358. d'Ancyre vers l'Empereur z Sozom.lib. 4.c.13. l entra en grand credit. La seconde, lors qu'ils l'enuoyerent l'an 6.c.10. psaque &c. à Rome, & en Occident, où il fut derechef bien

receu, sa reputation entre ceux d'Orient estoit si grande, que Constantius appelant à Constantinople les principaux du Concile de Seleucie pour respondre aux plaintes d'Acacius & Eudoxius, le mit de la partie comme l'vn des plus puissans, & semble que (nonobstant tous les efforts de S. Basile, & l'imploration du secours de l'Occident contre lui) la mort seule ait eu le pouuoir de le debutter pour faire place à Pierre frere de S. Basile & sectateur de sa pieté.

De la Deposition d'Eustathius.

Mais pource que S. Basile ayant remarqué que lors qu'il fut *chassé de l'Episcopat*, son rebut fut fondé sur la *deposition decernee auparauant* contre lui par le Concile de Melitene, on pourroit penser qu'il fut chassé & deposé par les Orthodoxes, & pour son heresie, combien que cette persuasion ne soit pas de si grande consequence au fonds, nous ne lairrons pas de verifier le contraire, & marquer comme du doigt diuerses beueuës des historiens qui semblent n'auoir nullement compris la verité de ce qui s'est passé. Premierement il conste par [a] Theodoret, [b] Socrate, [c] & Sozomene, que l'an 359. Acacius & Eudoxius Ariens diffamez ayans esté malmenez en Septembre à Seleucie, s'en vengerent en Nouembre suiuant à Constantinople, où l'Empereur commanda que Basile d'Ancyre en Galatie, Eleusius de Cyzique en Hellespont, Eortasius de Sardes en Lydie, Dracontius de Pergame en Asie, Siluain de Tarse, & Theophile de Castabales en Cilice, Sophronius de Pompeiopolis en Paphlagonie, Neon de Seleucie en Isaurie, Elpidius de Satales, & Eustathius de Sebaste en Armenie, deposez par eux fussent chassez de leurs Eglises. S. Basile en conuient pour le regard d'Eustathius, [d] *Ils ne sont point* (dit-il) *seulement tombez en cette contrarieté nous presentans leurs propres escrits pour tenir lieu d'accusations, mais aussi en ce qu'ayans esté deposez de l'aduis de tous ceux qui estoyent à Constantinople, ils n'ont pas accepté leur deposition nommant leur Synode de preuaricateurs, & n'admettent pas que l'on les die Euesques, &c. Or les chefs de ceux qui les ont deposez estoyent* Eudoxius d'Antioche, *Euippius George* d'Alexandrie, *Acacius* de Cesaree en Palestine, [e] *& le reste de ceux qui nous sont inconnus*: & ailleurs, [f] *ils ont escrit contre Eudoxius & tout son parti ces fameuses lettres là, & deputé vers toutes les fraternitez, & protesté que l'on fuist la communion d'iceux, comme la peste des ames; & pour cela n'ont point admis les suffrages donnez sur leur deposition pour ce qu'ils estoyent d'heretiques*: & [g] ailleurs encore, *Ceux-là qui n'ont point cedé au decret de 500. Euesques contre eux, ni accepté de se departir de l'administration des Eglises, vu si grand nombre consentant à la sentence de leur deposition, par ce (disent-ils) qu'ils ne sont point participans du S. Esprit, ni n'administrent les Eglises par la grace de Dieu, mais par puissance humaine, & par conuoitise de vaine gloire ont rauі les presidences.* Ainsi Eustathius ennemi couuert de la pure doctrine a esté depossedé par la puissance de l'Empereur & la faction des pires heretiques apres le Concile de Seleucie & non plus tost: encore ce coup ne semble-t'il pas auoir eu longue suite, veu que S. Basile lui reproche qu'il souscriuit la foi d'Eudoxius, laissant à presupposer qu'il se reconcilia que bien que mal auec luy.

a lib. 2. c. 27.
b lib. 2. c. 42.
c lib. 4. c. 25.
d epist. 72.
e Socrate dit qu'ils estoyēt 50. en tout.
f epist. 73.
g epist. 82.

Socrate [h] & Sozomene [i] tiennent que Meletius lui fut donné pour successeur l'an 359. mais cela est impossible: Car 1. veu que l'on presuppose que Meletius a esté installé en son lieu par Acacius & les siens qui seiournerent dans Constantinople depuis le mois d'Octobre de l'an 359. iusques en Mars de l'an 360. [k] d'où ils se rendirent auec l'Empereur à Antioche pour l'establir en la place d'Eudoxius; quel iour peut-on marquer auquel Acacius ait eu moyen de le placer à Sebaste, & quel temps lui peut-on assigner pour gouuerner cette Eglise là, puis passer d'icelle à Beroee de Syrie, où on dit qu'il fut transferé premierement? 2. Meletius estoit dans Beroee dés lors que le Concile de Seleucie se tinst, c'est à dire, auparauant la destitution d'Eustathius, *estant* (dit [l] Socrate) *au Synode de Seleucie, & ayant souscrit la foy des Acaciens, lors qu'il en eut le moyen il se retira à Beroee.* 3. Posé qu'il ait esté placé dans Sebaste aussi tost apres la sentence donnee contre Eustathius, veu que (par la confession de tous) il a esté transferé à Antioche incontinent apres l'inuasion de l'Eglise de Constantinople par Eudoxius, quel loisir luy donne t'on de voir seulement l'Eglise de Sebaste où on pretend qu'il fut enuoyé en Nouembre, & celle de Beroee où on s'imagine qu'il fut depuis transporté? Chacun peut comprendre que de Constantinople,

h lib. 2. c. 43.
i lib. 4. c. 25. 27. Hieron. Chron. Epiphan. hær. 73. Theodoret. lib. 2. c. 31.
k l'Empereur estoit passé dés le 18. May d'Antioche à Hierapolis. Cod. Theo. lib. 7. tit. 4. c. 5.
l lib. 2. c. 43.

Digitized by Google

cet enuoi doit auoir esté fait, iusques à Sebaste, il y a plus de 300. lieuës, de Se-
: à Beroee enuiron 150. & de Beroee à Antioche enuiron 50. qui reuiennent en-
ble à 500. de bon compte, qu'il seroit necessaire que ce personnage eust parcou-
puis la destitution d'Eustathius iusques à son entree à Antioche, c'est à dire de-
: 8. Nouembre iusques au mois d'Auril suiuant. A dix lieuës par iour l'vn por-
'autre sans arrester nulle part, & sans mettre en consideration l'incommodité
yuer, & les destours à cause des riuieres & des montagnes qui trauersent l'A-
auroit fallu pour fournir ce long chemin 50. iournees, c'est à dire tout le reste
; & ce seroit vne euidente manie de penser seulement qu'en moins de trois
ui restent il eust pris possession de trois Eglises distantes l'vne de l'autre de
rs iournees, en des prouinces separees, & de diuers departemens, Sebaste
Metropole de la premiere Armenie dans le Diocese de Ponte, & Antioche
eroee de la Syrie dans le Diocese d'Orient. 4. Theodoret qui auoit esté
ieux sappe le fondement de tout le recit des deux autres, mesurant le seiour
etius dans Beroee depuis l'an 356. iusqu'à l'an 360. *En ce temps là* (dit-il [m] par- m lib.2.c.31.
l'inuasion de l'Eglise d'Antioche par Eudoxius) *le diuin Meletius ayant gouuerné*
aine ville d'Armenie, puis fasché de l'humeur reuesche de ceux qui estoyent sous son gou-
nt se tenoit coy, seiournant ailleurs, asç. à Beroee de Syrie; D'où s'ensuit necessai-
le contraire de ce que Socrate & Sozomene ont escrit, lesquels ayans remar-
Meletius estoit qualifié successeur d'Eustathius, pource qu'il tenoit la place
l Eustathius, depossedé de l'Episcopat d'Antioche par la faction des Ariens
mps de Constantin, & se souuenans que nostre Eustathius auoit esté chassé
te par la menee des mesmes heretiques, se sont persuadez qu'il auoit esté
eur de Meletius, auquel ils deuoyent plustost dire qu'il a succedé. Mais ou-
: Theodoret renuerse (comme nous venons de voir) cette imagination, es-
uc Meletius se retira d'Armenie dés l'an 356. S. Basile fait commencer l'E-
le Eustathius du temps de cette retraite, nous disant [n] qu'*aussi tost apres auoir* n epist.74.
Episcopat il anathematiza au Synode d'Ancyre, c'est à dire l'an 358. auant Pas-
eance orthodoxe.

que le Concile Arien de Constantinople l'eust fait dechasser, [o] Socrate & o lib.2.c.39.
ie remarquent qu'il auoit esté du rang des Euesques accusez en celuy de p lib.4.c.21.
& ie crois bien qu'ayant esté l'vn des principaux aduersaires de la faction
elle n'oublia rien pour l'opprimer, mais cette bande s'estant trouuee plus
rs reduite à quitter la partie, & se retirer apres la condamnation de tous
la Cour de l'Empereur, laissant la victoire & le champ du combat à la
mie, dans laquelle Eustathius regentoit. Voila pourquoy quand So-
uoir parlé de la deposition d'Acacius de Cesaree & de Patrophilus de
en Palestine, de George d'Alexandrie, d'Vranius de Tyr qu'il nom-
cius, de Theodose de Philadelphie, & de Leontius de Tripolis en Ly-
dore de Cheretapes de Phrygie, & de Eudoxius d'Antioche, priuez de
ar les Demi-Ariens, adiouste qu'ils *exclurent de la communion* Eustathius
tres; cela ne se peut entendre d'Eustathius de Sebaste qui auoit le prin-
ntr'eux, mais d'vn autre du parti des Acaciens: de fait S. [q] Athanase q Athan. de Synodis.
ne tels tous ceux que Socrate dit auoir esté *excommuniez & suspendus*,
: [r] qui nous a conserué leurs signatures à la reserue de celle d'Asterius, r Epiph. hæres.73.
ne [s] dit auoir esté depuis Euesque de Scythopolis, le iustifie clai- s Hieron. epist.84.
rapport de la liste suiuante, *Abgarus de Cyr* en la Prouince d'Euphra-
u plustost *Basilicus de Cannes en Lydie*, *Phœbus* [t] qui est dans le Grec t l'hist. Tripartite qui a tourné Socrate ayãt Phœbus iustifie que le Grec est à present corrõpu, lib.5.c.34.
al nommé Philus *de Polychalandes en Lydie*, *Fidelius* que S. Epipha-
licadus, & Socrate Philideus *d'Augustades en Phrygie*, *Magnus de*
mesme Prouince, *Eutychius d'Eleutheropolis* en Palestine, outre les-
deux Eusebes, l'vn de Sebaste en Palestine, & l'autre de Seleucie de
Eustathius, l'vn de Pinares & Didymes en Lycie, & le dernier d'E-
rie ou de Cilice, veu que chacune de ces Prouinces a eu vn Epi-
m. Par ce moyen rien n'oblige à restraindre ce que cet auteur ra-
pension d'Eustathius par le Concile de Seleucie, à Eustathius de
oit plustost des suspendans que des suspendus, puisque (comme

nous auons remarqué) il presidoit en quelque sorte en cette assemblee là.

Mais il seruiroit de peu d'auoir esclairci ceste ambiguité si nous ne descouurions l'erreur que commet Socrate, lors qu'il represente la cause de la deposition d'Eustathius de Sebaste par le Concile de Constantinople, disant, [u] *Eustathius de Sebaste qui est en Armenie, ne fut pas mesme receu à se defendre, par ce que dés auparauant il auoit esté deposé par son propre pere Eulabius Euesque de Cesaree qui est en Cappadoce, d'autant qu'il s'estoit reuestu d'vne robe mal accordante au Sacerdoce.* En quoi il se mescompte doublement, veu que l'Eglise de Cesaree n'a iamais esté gouuernee par aucun Euesque de ce nom, & que quand il auroit entendu parler d'Eusebe predecesseur de S. Basile, il ne pourroit euiter qu'il ne tombast en vn autre inconuenient, attribuant à ce personnage ce qui appartiendroit necessairement (s'il estoit certain) à Dianius son deuancier, lequel souscriuit (selon que nous apprenons de S. Basile [x] mesme) à la confession de foy dictee par Eudoxius & Acacius à Constantinople, lors qu'Eustathius fut dechassé; & mourut seulement l'an 362. sous l'Empire de Iulian, [y] comme S. Gregoire de Nazianze le demonstre au recit qu'il fait de l'election d'Eusebe qui luy fut subrogé.

Encore ce mescompte n'est rien à comparaison du suiuant, où le mesme Socrate entassant faute sur faute tasche de persuader non seulement que le Concile de Gangre a esté assemblé contre nostre Eustathius, (ce que le Cardinal Baronius * refute dignement) mais aussi qu'il a esté assemblé apres l'an 359. contre la creance commune, & la disposition du Code de l'Eglise vniuerselle, qui l'a constamment placé entre ceux de Nicee & d'Antioche, comme ayant esté conuoqué entre les annees 325. & 341. ce qui derechef se peut confirmer par le rapport des noms inserez au titre de son epistre, & repetez en la souscription des Conciles de Sardique Oriental & Occidental: Adioustez pour renfort d'erreur qu'il fonde le iugement du Concile de Gangre sur ce qu'Eustathius de Sebaste *apres sa deposition au Concile de Cesaree, auoit fait plusieurs choses contre les ordonnances Ecclesiastiques:* car comme il est tres-certain que le Concile de Gangre n'a iamais pensé à cet Eustathius, mais à vn autre plus ancien & Galate; il est aussi tres-faux qu'il ait confirmé la deposition pretendue du Concile de Cesaree, & i'en appelle à son Epistre Synodique, & à ses Canons, qui ne parlent non plus de Concile de Cesaree, que de Socrate qui l'a songé cent ans apres.

Sozomene semble parler auec plus de connoissance du iugement rendu à Constantinople contre nostre Eustathius. *Premierement,* [z] dit-il, *il fut deposé pource que lors qu'il estoit prestre, son pere Eulalius estant Euesque de l'Eglise de Cesaree qui est en Cappadoce, l'auoit condamné auparauant, & separé des prieres:* Car encore qu'il y ait eu à Cesaree aussi peu d'Euesques du nom d'Eulalius que d'Eulabius, à Leontius qui assista au Concile de Nicee Hermogene ayant esté donné pour successeur, & à Hermogene Dianius, qui a tenu le siege depuis l'an 341. [a] iusqu'à l'an 362. & à Dianius Eusebe, auquel S. Basile a esté subrogé; neantmoins il se peut faire qu'il y ait eu vn *Eulalius* ou Eulabius *Euesque de Sebaste,* par lequel Eustathius ait esté excommunié; quelques exemplaires marquans entre les souscriptions du Concile de Nicee, celle d'*Eulalius de Sebaste,* que d'autres exemplaires nomment *Eulogius:* ioint qu'en l'epistre du Concile de Gangre le titre porte le nom d'Eulabius, mais ce qui suit est moins suiet à reproche, *Apres cela,* dit Sozomene, *il fut excommunié à Neocæsaree de Ponte par le Synode, & deposé par Eusebe Euesque de Constantinople, estant condamné pour quelques administrations ausquelles il auoit esté commis; apres il fut deposé de l'Episcopat par ceux qui furent assemblez à Gangre, comme enseignant, & faisant & pensant ce qu'il ne faloit pas. Il fut aussi surpris en periure au Concile d'Antioche, & pource qu'il s'efforçoit de renuerser les choses dont auoyent esté d'aduis ceux qui auoyent esté assemblez à Melitene, & qu'estant preuenu de beaucoup de crimes, il s'estoit porté pour iuge, & auoit appelé à son aide ceux qui estoyent d'autre sentiment.* Ie ne puis rien dire touchant le premier chef concernant ce Concile de Neocæsaree, dont S. Basile & aucun autre ancien n'a fait mention. Le deuxiesme se rapporte à ce que nous auons extrait ci-dessus des epistres 74. & 82. de ce Pere touchant le *dechassement d'Eustathius* par Eusebe; la deposition decernee par vn Concile tenu à Gangre peut auoir esté vne suite de ce que nous auons remarqué, qu'*Eustathius au retour de Dardanie passant par la Paphlagonie auoit renuersé les autels de Basilides,* car il n'y a point

u lib. 4. c. 41.

x epist. 86.

y orat. 21.

* Comme le Cardinal Baronius a tres-iuste raison de nier que le Concile de Gangre ait procedé contre Eustathius de Sebaste, Nicetas en la vie du Patriarche Ignace empesche que le iugement de ce Concile n'ait esté rendu (selon que pense ce grand Cardinal) contre cet Eutactus qui lui est venu en l'esprit. *Comment* (dit Nicetas à Photius) *n'as-tu point craint auec estonnement les paroles du grand Basile, disant d'vn certain que de plusieurs heresiarques qui ont eu la vogue par tout l'vniuers nul n'a osé faire de reordinations sinon Eustathius Ancyro Galate, duquel le sainct synode de Gangre represente l'abomination.* Ioint que tous les exemplaires manuscripts, & imprimez de l'epistre du Concile de Gangre portent le nom de Eustathius & nō d'Eutactus

z lib. 4. c. 23.

a Voyez le titre de l'epistre du Pape Iules au Concile d'Antioche.

de doute que cet attentat n'ait causé du ressentimét en Basilides. Ie ne veux pas
ment m'inscrire en faux contre ce qui est adiousté du periure condamné à An-
; toutesfois quand ie me ramentoi que dés l'an 327. [b] le grand Eustathius fut sur b Theodoret. lib.1.c.21.
nation d'vne garse, subornee pour l'accuser de l'auoir desbauchee, deposé par le
le d'Antioche: les protestations que ce S. Prelat faisoit de son innocence ayans
ses par ses aduersaires au rang des periures, ie ne puis aisément me desfaire
pçon que Sozomene n'ait attribué à Eustathius de Sebaste ce qui est arriué
tre Eustathius meilleur & plus ancien que lui. Parce qu'il recite du Concile
itene où S. Basile asseure qu'Eustathius *a esté deposé*, comme il est aisé de re-
qu'il a souffert ce traittement pour s'estre roidi contre quelque Canon de
ne, plustost que pour auoir erré en la foy, il y a grande apparence qu'en l'as-
: qui l'a condamné, les Ariens ont eu la principale part; car si elle l'eust depo-
heresie, ceux qui en estoyent encore plus infectez que lui, se fussent sentis
a le plaindre, voire à prendre part à sa disgrace, & le comter entre leurs con-
; bien loin de lui tourner à crime sa deposition, la cause de laquelle les tou-
itant ou plus que lui, & n'eust peu lui estre obiectee sans accuser leur manie,
aire necessairement leur procez. Ioint que si cette assemblee qui l'a condam-
quelque cause que ce puisse estre, eust esté Orthodoxe, iamais les Acaciens
nez aduersaires de la foy, n'eussent pris pied sur ses Decrets pour les confir-
toutes leurs parties, & poursuiure (comme ils ont fait) par toutes censures
y resistoyent: par exemple nostre Eustathius, & Elpidius de Satales, duquel
ie nous dit, [c] *ils deposerent Elpidius pour auoir contre les choses resolues au Concile*
ene restitué au presbyterat Eusebe personnage deposé. 3. Ils n'eussent point estimé c lib.4.c.23.
e la communion que S.Cyrille de Ierusalem gardoit auec ces deux, & ne
t pas allegué pour raison de leur indignation contre eux qu'ils contreue-
Concile de Melitene; cependant tout au contraire, *auec ceux ci* (nous dit
Sozomene [d]) *ils deposerent Cyrille de Ierusalem, comme ayant communiqué auec* d c.24.
& Elpidius, qui auoyent pris le contrepied de ceux qui auoyent esté assemblez à Me
c lesquels lui-mesme auoit esté assemblé. 4. Elpidius lui-mesme qui est celebré
le [e] comme l'vn des prelats Orthodoxes de son temps, n'eust pas eu suiet de e epist. 72. 215.322.48.50. & 71.
ser contre les Decrets de ce Concile, si ayant esté Orthodoxe il se fust as-
ur la confirmation de la foy, ou (la pureté d'icelle presupposee) pour l'en-
'a discipline des Eglises; tout cela me fait entrer en opinion que dans le
pistre de S.Basile alleguee par la replique, il faut lire καὶ ἔτος ἀπελαθεὶς τ
non ἔτως comme le texte porte auiourd'huy, contradictoirement au sens
ion de l'Auteur.
oit alleguer pour maintenir la reputation du Concile de Melitene, que
Ierusalem y a assisté, & que Vranius Euesque de Melitene se trouue sous-
de la lettre presentee au nom de Meletius Euesque d'Antioche & de ses
n 363. à l'Empereur Iouian grand zelateur de la foy Catholique, mais
idement sur le dire de S.Hierome [f] mal affectionné à Meletius, qu'*vn* f Hieron. Chron.
l'an premier de Iouian *à Antioche par Meletius & les siens, où* l'homoüsion,
on estant reietté, ils defendirent l'homoeüsion *dogme Macedonien qui est*
res choses; & prenant pied sur la lettre du Concile rapportee par Socrate
le où le *homoüsion*, c'est à dire le dogme de la Consubstantialité des g lib.3.c.25. lib.6.c.4. Niceph. lib. 10.c.40.
la Trinité est approuué disertement; ie supplie le lecteur de se souue-
hoses, qui demonstreront clairement qu'il ne faut pas tirer consequen-
ce de S.Cyrille, ni de la signature d'Vranius: La premiere, que les Ca-
rient foibles & espars entre les heretiques, estoyent lors contraints
en eussent de ceder à la necessité & s'vnir auec les moins mauuais con-
a seconde, que S.Cyrille est [h] taxé d'auoir *varié en la foy & en la commu-* h Rufin. lib. 11. c.23. Hieron. Chron. & Catal. Epiph. hæres. 73. Socrat. li.5.c.8.
me, qu'au bas de la lettre de Meletius, Acacius port'enseigne de la ban-
beans, se trouue souscrit aussi bien qu'Vranius de Melitene; ces gens
puis la mort de Constantius, ou touchez de l'apprehension de Iouian,
c les Orthodoxes en mesme confession; c'est pourquoi cela mesme
ger le Concile de Melitene, ne peut pas contribuer grand chose pour
e l'autorité.

Personne des Anciens n'a precisément marqué l'annee en laquelle il s'assembla, mais diuerses circonstances de l'histoire peuuent seruir à la determiner, car puisque S. Cyrille s'y trouua, lequel se reconnoissoit nouuellement estabh en charge lors qu'il escriuit à l'Empereur touchant l'apparition de la Croix sur la ville de Ierusalem *le 7. May ès iours de Pentecoste*,[i] ce qui ne peut conuenir qu'à l'an 354. 2. Qu'Eustathius y fut deposé, lequel estoit entré en l'Episcopat de Sebaste l'an 356. par la demission de Meletius, comme nous auons veu ci-dessus. 3. Qu'Acacius à la poursuite duquel Eustathius fut l'an 359. *dechassé de l'Episcopat*, & la sentence de Melitene confirmee, accompagnoit l'Empereur en Occident l'an 355. & 356. car ce fut lui qui suborgea Felix en la place de Liberius, & fit gourmander les Orthodoxes au Concile de Milan & depuis. 4. Que le mesme Acacius apres son retour d'Occident querela S. Cyrille, & le contraignit de se refugier dans Tarse chez Siluain qui en tenoit l'Episcopat. Et pour la fin que depuis le 18. Auril de l'an 358. iusques au temps du Concile de Seleucie en Septembre 359. Eustathius fut à la suite de la Cour où il auoit esté enuoyé par le Concile d'Ancyre: il semble qu'il ne reste que l'an 357. auquel se rencontrent le seiour de S. Cyrille à Tarse à plus de mi-chemin d'entre Ierusalem & Melitene, & la residence d'Eustathius dans l'Armenie, en la seconde Metropole de laquelle le Concile qui le deposa fut conuoqué, & cela soit dit pour l'esclaircissement de l'histoire d'Eustathius & de sa deposition.

[i] cela arriué le 7. May, samedy d'apres l'Ascension, a fait dire à S. Cyrille *ès iours de pentecoste*, ce qu'il n'eust peu faire l'an 357. auquel le 7. May estoit 13. iours deuãt la Pentecoste: ni l'an 352. auquel il precedoit de 33. iours, ni l'an 393. auquel il escheoit 24. iours auparauant.

Des offices du Pape Liberius enuers Eustathius.

Voyons maintenant ce qu'il a obtenu de Liberius, car plusieurs lisans en S. Basile que ce Pape *escriuit des lettres qui le restablissoyent*, pourroyent penser qu'il n'y a qu'vn seul moyen de faire subsister ces paroles, assauoir de presupposer qu'il fut appelant à Rome, & que sa cause y ayant esté examinee il fut restabli iuridiquement, & les sentences rendues contre lui biffees par iugement definitif & dernier. Toutesfois rien de cela ne paroist ni dans le recit des historiens, ni dans les lettres escrites de Rome en Orient, ni dans la protestation en consequence de laquelle elles furent escrites: & combien qu'il doiue suffire pour refuter ceux qui ont de telles imaginations, 1°. Qu'Eustathius, Siluain, & Theophile qui auoyent esté deposés à Constantinople par les Ariens, se sont tousiours portez pour Euesques, & ont esté indifferemment reconnus pour tels dans leur parti, comme S. Basile l'a remarqué particulierement d'Eustathius. 2°. Que leurs confederez les ont enuoyez en Occident, non pour demander quelque reuision de procez, mais pour se fortifier par le support de Valentinian & la communion des Occidentaux contre le parti Arien preualant en Orient; neantmoins puisque S. Basile parle de restablissement à l'esgard d'Eustathius, recerchons en quel sens son dire peut estre verifié.

1. Chacun sçait que quiconque reconnoit pour Euesque celui qui ne l'est pas, ou en a perdu le titre, le fait estre tel, à son esgard, & lui rend (entant qu'en lui est) la dignité dont il est descheu. C'est ce qu'a fait Liberius; il auoit trouué de la difficulté à admettre Eustathius & les autres Legats d'Orient, les croyant, & ceux qui les enuoyoyent, heretiques, mais il ne leur auoit à pas vn debatu le titre Episcopal: ces gens (selon l'ordre qu'ils en auoyent receu) protestoyent de ne s'estre *iamais departis de la foy exposée à Nicee*, la confessoyent hautement, se disoyent enuoyez par *les Synodes des Euesques Orthodoxes d'Orient*; & comme tels apres auoir detesté les heresies d'Arrius, Sabellius, Marcellus, qui cependant n'auoit iamais quant à sa personne esté priué de la communion de Rome, & reietté les confessions Ariennes qui auoyent esté escrites à Nice de Thrace & Arimini, signoyent en ces termes, *le Eustathius Euesque de la ville de Sebaste, & Theophile & Siluain Legats du Concile de Lampsaque, Smyrne, &c. auons escrit cette confession de nos mains & de nos propres mouuemens.* Surquoi Liberius les ayant receus à sa communion, auoit respondu aux Orientaux en ces termes, *A Hythius*, (l'histoire tripartite lit *Eustathius*, le Cardinal Baronius *Hypatius*, mais peut estre qu'il faut[k] *Hypsius*) *& à tous les Euesques Orthodoxes en Orient, Vos lettres qui nous ont esté rendues par les freres treshonorez les Euesques Eustathius, Siluain & Theophile, ont apporté la ioye de la paix & vnanimité tresdesiree de nous, chers freres esclairez de la lumiere de la foy:* & plus bas, *Nos treshonorez freres Eustathius, Siluain & Theophile ont declaré cela mesme, qu'eux & vostre charité auez tousiours eu cette foy, & la voulez garder iusqu'à la fin.* Il les

[k] S. Basile en l'epistre 264. parle de Hypsius deposé par le Synode de Gan... & dit que Eud... ... lui fut subrogé.

uoit donc dés lors pour *freres* & *Coëuesques*, & s'il auoit quelque connoissance
un des iugemens rendus contre eux, il s'obligeoit par cela mesme à les tenir
nuis,& eux restablis à son esgard. Mesme quand il lui fust resté quelque preiugé
e eux, il n'eust peu rien entreprendre à leur desauantage, estant arresté par cet-
uë qu'ils auoyent (comme nous auons veu en la Section 21.) attachee à leur
tation, *Si quelcun outre la foy exposee par nous, veut auec lettres de vostre saincteté*
r quelque charge contre nous ou ceux qui nous ont enuoyez, qu'il vienne vers ceux que vo-
nicteté aura esprouuez Euesques Orthodoxes, & debatte auec nous deuant eux; car qui
eu refuser de reconnoistre pour *Euesques*, & affermir en l'Episcopat ceux qui
ent d'ester à droit deuant tous iuges non suspects?
illeurs, si la prattique constante de l'ancienne Eglise confirmee depuis par Ca-
exprés du troisieme Concile vniuersel a tousiours esté, que les *Metropolitains* [l] Concil. Ephes. c. 1. 3.
tiques & heretiques par cela mesme qu'ils estoyent tombez en schisme & here-
meuroyent *exclus de la communion Ecclesiastique*, & comme decheus du droit de
ffice *perdoyent le pouuoir d'agir contre les Euesques de leurs prouinces*, tellement que
positions decernees par eux demeuroyent sans force, ceux qu'ils auoyent de-
z demeurans de droit, & *deuans estre reintegrez* de fait en l'honneur & fonction
rs charges: & si Eustathius, comme S. Basile [m] nous a dit, s'est defendu par ses [m] epist. 72. 73. 82.
tions, qu'eust peu dire Liberius pour refuser à ceux qui protestoyent de l'inuio-
incerité de leur foy, combatue par la violente persecution des heretiques, de
le les effets paroissoyent aux yeux de tout le monde, le titre de *collegues*, & la
ation de sa communion?
Quand ces gens eussent librement reconnu qu'ils auoyent esté en erreur, quel
ast eu le Clergé Romain leur oyant faire ouuerte profession de viure & mou-
a foy de Nicee, de les tenir en eschec contre la resolution commune de tou-
Eglises, s'accordans par *vn Decret tiré* (comme nous dit Rufin) [n] *de l'autorité* [n] lib. 10. c. 29.
lique, & approuué par l'ordre Sacerdotal & Apostolique des Euesques assemblez à
ndrie, à n'employer la rigueur que contre les heresiarques, & tendre la main
eruer les dignitez à tous les autres abiurans l'heresie, & recerchans la paix [o] fragm. Hilar. p. 37.
lique? *Il me conuient* (disoit Liberius [o] aux Euesques d'Italie) *peser toutes choses*
deration, principalement veu que tous les Egyptiens & Achaïens ont rescrit à plusieurs
duis, qu'il faloit pardonner à ceux desquels nous auons traitté ci-dessus, mais que les
deuoyent estre condamnez, qui ont blessé les sens des innocens par oblique & maligne
& obscurité, par lesquelles ils pourroyent tirer le voile au deuant de la verité, voulans
r les tenebres pour lumiere, & la lumiere pour tenebres. Si donc quelqu'vn ayant esté
r son ignorance, reuenant à soi par le tresbref rappel de nostre parole, espuise & condam-
n de la doctrine Arienne, qu'il auoit experimenté pestifere contre soi-mesme, fraudu-
nebreux, & vse auec plus de vehemence de rigueur contre les auteurs d'icelui qu'il a
violens contre soi, & s'assuiettit tout entier à la foy Apostolique & Catholique ius-
cordat du Synode de Nicee, recouure par sa pieuse profession (quoi que cela semble
(che) ce qu'il auoit perdu par la iustice de droiture: Rappelez pres de vous (disoit le
d'Alexandrie aux [p] Antiochiens) *tous ceux qui veulent entretenir la paix auec* [p] apud Athan.
cipalement ceux qui s'assemblent en la vieille Eglise, & ceux qui viennent d'auec les
les receuez comme les peres font les enfans. Sachez Monsieur tresdesiré, disoit S. Atha-
finian, *qu'au commencement la violence estant cessee, il y eut vn Synode où assisterent*
s des parties de dehors, il y en eut aussi chez les Comministres habitans la Grece, &
chez ceux qui sont en Espagne, & qu'il a semblé bon ici & par tout, que pardon fust
x qui n'ont point esté les auteurs de l'impieté, mais y ont esté tirez par necessité &
qu'ils gardassent leur rang dans le Clergé, principalement veu qu'ils auoyent allegué
probable, & qu'il leur auoit semblé bon que cela fust fait par accommodement. Bref
ent estoit si authentique, que S. Basile [q] y acquiesçant, l'alleguoit pour tou- [q] epist. 75.
ux Neocæsariens, disant, *Si nous auons receu à nostre communion quelques vns*
autresfois de ce Maistre là, cachans la maladie qu'ils auoyent au fonds, & parlans
vieux, ou ne tirans pas au contraire de ce que nous disons, nous nous sommes telle-
ts que nous n'auons point permis à nous mesmes tout le iugement que nous auions à
s gens, mais auons suiui les aduis rendus touchant iceux par nos peres; car ayans re-
par le tresheureux pere Athanase Euesque d'Alexandrie que i'ay encore entre-

mains ; & que ie produis à ceux qui s'en enquierent, esquelles il a manifestement declaré que si quelcun veut passer de l'heresie Arienne, confessant la foy de Nicee, l'on admette cetui-là ne faisant point difficulté touchant icelui; & a produit pour associez en ce decret, tous les Euesques de Macedone & d'Achaïe, estimant necessaire de suiure vn si grand homme à cause du credit de ceux qui ont fait ce reglement, ensemble desirans receuoir le salaire des pacifiques, i'ay enroolé ceux qui confessoyent cette foy au parti de ceux qui communiquoyent auec moi : & S. Hierome
r cap.7. de mesme disputant contre le Luciferien, [r] *Apres le retour des confesseurs il a esté depuis arresté au Synode d'Alexandrie, que les penitens fussent associez à l'Eglise, excepté les auteurs de l'heresie que l'erreur ne pouuoit excuser ; non que ceux là puissent estre Euesques qui auoyent esté heretiques, mais pource qu'il estoit constant que ceux qui estoyent receus n'auoyent point esté heretiques; l'Occident s'est accordé à cet aduis, & par vn si necessaire conseil le monde a esté arraché de la gorge de Satan.* Dés lors donc tous Euesques sans exception, auoyent esté en pareil droit que le Romain, pour receuoir en qualité d'Euesques à leur communion Eustathius & les autres Legats d'Orient, satisfaisans au reglement general pris à Alexandrie & confirmé par tout le monde, touchant la reconciliation des Prelats qui quittoyent le parti Arien.

Mais posons (ce qui ne fut iamais & ne peut estre prouué par aucun document de l'antiquité) que ces gens ayent requis l'Eglise Romaine de prendre connoissance du merite de la deposition decernee contre plusieurs d'entr'eux, & que Rome les ait contentez en cela; qu'a t'elle tiré d'eux de submission, ou fait en leur faueur plus que les autres ? n'auoyent-ils pas selon le recit des historiens & la teneur de leur declaration, & la propre confession du Pape esté deputez vers tous les Occidentaux? dés auparauant leur deputation, les censures fulminees contr'eux en Orient, n'auoyent elles pas esté rescindees par leurs Conciles, & les Euesques deiettez par icelles, resta-
s lib.6.c.7. blis; Sozomene [s] nous disant expressément, *ils ordonnerent que les deposez, par ceux qui disent que le Fils est dissemblable au Pere, reprissent leur propres thrones, comme dechassez des Eglises contre la loy*; & leur procedure iustifiant clairement qu'ils croyoyent leur autorité seule, & sans l'adionction de celle de Rome, plus que suffisante pour infirmer les iugemens de leurs aduersaires, & se maintenir en leur rang, puis que deuant que de demander ses ordres pour cela, ni mettre en deliberation s'ils estoyent necessaires, ils effectuoyent d'eux mesmes ce qu'on pretend auiourd'huy qu'ils ne pouuoyent esperer que de sa puissance? 3. Parlans à Liberius, bien loin de lui donner quelque titre plus releué qu'aux autres Euesques, ne s'estoyent-ils pas restraints à ceux de *frere* & de *Comministre*, qui sont les mesmes que ce Pape & les Illyriens donnent à Eustathius? 4. Socrate & Sozomene, & les lettres des Conciles des Gaules & d'Illyrie n'asseurent-elles pas que *les Siciliens, Gaulois, &c. ont iugé mesmes choses* que Liberius, voire apres lui? L'Illyrie qui appelle Eustathius *Comministre*, tout ainsi qu'auoit fait Liberius, & la Gaule qui proteste de *reietter les Sacerdots Apostats substituez en la place des freres* d'Orient *tresindignement exilez* ; n'infirment-elles pas aussi bien que Rome la deposition tant d'Eustathius que de ses associez ? ne les restablissent-elles pas chacune à son esgard, & leurs lettres ne peuuent-elles pas porter le mesme eloge que S. Basile donne à celles de Rome, les nommant *lettres restituantes* ?

Quant à ce que S. Basile adiouste qu'*il ignore les choses que Liberius a proposees, & Eustathius accordees*, il peut seruir à monstrer que ce grand homme n'auoit pas encore lors veu la declaration signee à Rome par Eustathius, ou plustost que Liberius ne s'en deuoit pas contenter, quoi qu'en effect l'exigeant, il se fust arresté à l'obseruation ponctuelle du Concile d'Alexandrie : de fait veu qu'en d'autres lieux il remarque que Eustathius *auoit rapporté de Rome la foi des Peres, & qu'il l'y auoit laissee signee de sa main*, il semble qu'il n'ait pas absolument ignoré le detail de ce qui s'estoit passé entre Liberius & les Legats du Concile de Lampsaque, mais qu'il ait voulu insinuer ou qu'il ne suffisoit pas, ou que les Occidentaux aduertis de la tromperie faite à Liberius, auoyent à se desfier des souplesses de celui qui l'auoit abusé, & requerir quelque chose de plus expres pour empescher les tours de sa mauuaise foy. Mais quoi que S. Basile ait ou n'ait pas sceu, nous ne pouuons pas dire auiourd'huy que nous *l'ignorions*, apres que Socrate l'a tout entier inseré au corps de son histoire.

Des con-

Des consequences du fait de Liberius enuers Eustathius.

pres son retour d'Occident, Eustathius *presenta les lettres* de Liberius au Concile ane, comme S. Basile l'atteste tant en l'epistre 74. d'où la replique a tiré son obn, qu'en la 73 où ayant representé sa croyance, il adiouste, *C'est la foy de Nicee ee par eux de Rome, & presentee par eux au Concile de Tyane, par lequel aussi ils ont esté* , equipollant les termes de *receuoir* & de *restablir*, & declarant en quel sens il a e Liberius auoit *restabli* Eustathius, asçauoir en le *receuant* à sa communion e Euesque Orthodoxe, deposé par les ennemis de la foy. En l'epistre 82. il ree la mesme chose disant, *Eustathius de Sebaste qui auoit apporté depuis Rome iusqu'à en vn papier la consubstantialité, cetui-là maintenant se mesle auec eux, quoi qu'il n'ait e admis à leur tresdesiree communion, soit qu'ils craignissent la multitude de ceux qui oyent contre lui, soit qu'ils respectassent leur credit.* Et là s'arreste le discours de ce ans rien noter de plus expres touchant ce Concile là Mais Sozomene [t] supplee de ce qu'il a omis. *En ce mesme temps*, dit-il, *Eusebe Euesque de Cæsaree des Cappado thanase d'Ancyre, & Pelagius de Laodicee, Zenon de Tyr, & Paul d'Emese, Otreius de ne, & Gregoire de Nazianze, & plusieurs autres qui auoyent arresté à Antioche* l'an 363. *ndre la consubstantialité sous le regne de Iouian, tenans le Concile de Tyane, les lettres rius, & de ceux qui sont par l'Occident sont leues: & estans fort resiouis de ces choses, ils ent à toutes les Eglises, de lire les decrets des Euesques d'Asie & les lettres de Libe des Italiens & des Africains, & des Galates qui sont vers l'Occident*, c'est à dire des s, *& des Siciliens; car les Legats de Lampsaque auoyent aussi apporté des lettres là.*

[t] lib. 6. c. 12. De tous ceux que Sozomene nomme il n'y eut que Pelage & Athanase qui assisterent au Concile d'Antioche, comme appert par les signatures de sa lettre à Iouian, lors Valens & non Otreius, regnoit l'Eglise par de Miltele. Socrat. lib. 3. c. 25.

a l'euenement final de toutes les allees & venues d'Eustathius, asçauoir sa on par le Concile de Tyane, & son restablissement actuel dans Sebaste, auec ation tant du Concile de Lampsaque qui lui auoit premierement restitué llement l'Episcopat, que des lettres de Liberius & des autres Occidentaux oyent receu à leur communion en qualité d'Euesque. La replique en laisse er les consequences, se promettant de la faueur des lecteurs plus que de ses mens; mais le Cardinal Baronius en tire deux tresfausses, & en ce qu'elles auoir de vrai, inutiles à la puissance Monarchique qu'il croid affectee au omain. *Nous pensons* [u] (dit-il) *principalement digne de consideration en toute la suiit, que l'authorité du Pontife Romain a esté reconnue si grande, mesme par les heretiux mesmes desia auparauant priuez de leurs sieges, bien que depuis ils eussent esté reautres à la communion, en vn commun Concile tenu entre eux, & admis à dire leur tesfois estimans que ce n'estoit de la charge d'aucun Synode, mais de l'Euesque Roment, d'estre restituez en leur propre siege duquel ils auoyent esté deposez pour qu'ils peussent obtenir cela se soyent transportez là par la fourbe d'vne legation ayent professé la foy Catholique, afin qu'alors estans ainsi absous, ils recommunion Catholique, & aussi les sieges desquels estans condamnez ils ibez.*

[u] A D. 365. §. 36.

u de lignes combien de fausses positions? 1. Siluain & Theophile & pluAsiatiques, quoi que meslez entre les heretiques, n'estoyent point heretime nous auons prouué par S. Basile mesme. 2. Aucun d'eux, ni mesme n'auoit esté condamné ni pour heresie, ni par des Orthodoxes, comme ous auons prouué par S. Basile & par Sozomene. 3. Ils n'ont esté ni penns, ni absous à Rome; non seulement les lettres du Pape, mais aucun anfant rien, & la declaration qu'ils signerent, enseignant expressément le 4. Ils estoyent desia restablis iuridiquement à l'Episcopat, auant que de ulement de leur deputation comme nous auons appris de Sozome deputation n'auoit pas pour but la demande de restablissement, mais comme nous ont dit Socrate & Sozomene. 6. Ils estoyent si eloignez *'il n'appartinst qu'à l'Euesque Romain seulement, & non à aucun Synode de restates deposez*, qu'au contraire ils se sont addressez pour cela au seul Concile s n'ont pensé à enuoyer en Occident qu'en consequence des menaces pereur que des heretiques contre ce Concile, & cela mesme que Rouis à leur egard, l'Illyrie & la Sicile l'ont fait apres Rome, comme

nous auons ouï de Theodoret, Socrate & Sozomene, & le mesme est à presumer des autres.

Pour septieme imagination aussi hardie que friuole, ie remarque encore ce qu'auoit dit le mesme Cardinal, asçauoir, que[x] *le Pape Liberius n'auoit pas seulement donné des lettres aux Legats d'Orient, cõmunicatoires ou pacifiques, mais aussi d'autres par lesquelles il estoit commandé d'autorité Apostolique, que ceux-là mesme qui auoyent esté auparauant spoliez de leurs sieges, apres auoir fait profession de la foy Catholique, fussent restituez à leurs Eglises, par l'autorité desquelles chacun d'eux reprit son siege* Episcopal; *qu'il y auoit vne si grande authorité au Pontife Romain, que nul ne faisoit difficulté de receuoir à la discretion du mesme Euesque Romain les hommes quelques suspects qu'ils fussent, & ceux qui iusques là auoyent esté attachez aux heretiques; que S. Basile se souuient de ces mesmes lettres du Pape Liberius, par lesquelles il estoit commandé que le principal des Legats entre les autres, Eusthathius, fust receu en son Eglise de Sebaste.*

x A.D. 365. §.15.

Car i'ose dire que tout ce discours est vn ramas de suppositions prodigieuses, & aussi indignes de la reputation de celui qui les a escrites, qu'elles sont contraires à la verité; veu que S. Basile ne fait nulle part aucune mention de lettres portans commandement, soit pour Eusthathius, soit pour d'autres. 2. Qu'aucun ancien Auteur n'en parle. 3. Que les anciens pensoyent si peu à *ne rien faire touchant la reconciliation des heretiques qu'à la discretion de l'Euesque Romain*, que Liberius celui mesme du fait duquel il s'agit, escriuant aux Euesques d'Italie, & de ce qui se deuoit prattiquer dans son propre departement, proteste de ne rien faire de son mouuement, mais de prendre pied sur l'aduis des Egyptiens & des Grecs, & se gouuerner (s'il faut ainsi parler) *à leur discretion*. 4. Que ce que l'on adiouste des *hommes (quelques suspects qu'ils fussent) receus sans difficulté à la volonté de l'Euesque Romain*, est vne chimere de laquelle l'absurdité ne peut tourner qu'au deshonneur tant de l'Eglise ancienne, que des Papes, parce que comme les Papes n'eussent peu demander auec iustice que nonobstant les raisonnables soupçons conceus contre ceux qui s'estoyent mal comportez, les Eglises eussent fermé les yeux sur leurs deportemens passez, & changé leur deffiance en securité, au premier mot qui leur fust venu de Rome; les Euesques ausquels les Papes eussent fait declaration de telles volontez, n'eussent peu sans trahir leurs consciences, sans blesser l'interest de la Religion, & sans faire profession d'vne volontaire stupidité, les receuoir & y acquiescer *sans difficulté*. Mais l'Afrique a pleinement iustifié le contraire, resistant auec vne si constante fermeté au support que Zosime 40. ans apres la mort de S. Basile promettoit à Pelagius, & Celestius, qu'elle l'a contraint d'y renoncer: & sans aller plus loin, S. Basile lui-mesme a monstré combien mal à propos on le prend à tesmoin de l'obeissance aueugle que l'on impute sans raison aux Chrestiens de son siecle, puis qu'il a contesté courageusement & iusques à la fin contre Rome & contre ses recommendations en faueur de Paulin & Marcellus, comme il appert par ses Epistres 52.74.78.272.293.321.349. Quant à ce qu'il inculque des *commandemens* faits par Liberius *d'autorité Apostolique*, ie le passe volontairement, considerant que ce n'est qu'vne fleur du bien dire de la nouuelle Rome, à laquelle il n'eust fallu que ioindre le *motu proprio*, auec la *plenitude de puissance*, ou la clause *non obstante*, pour faire parler les Papes du temps passé à la mode du temps present.

La seconde consequence qu'il tire du pretendu mandement de Liberius est exprimee és paroles suiuantes, [y] *Voyez aussi cette merueilleuse obseruance enuers le mesme Pontife Romain des Euesques Orientaux, de ceux-là dis-ie qui s'estoyent assemblez à Tyane, car ayans vne fois veu les lettres du Pape Liberius apportees par Eusthathius, ils le receurent comme Catholique en leur commune assemblee, & le restituerent en l'Eglise de Sebaste, comme d'ailleurs bien connu d'eux tous comme estant de leur pays: qu'ils n'ignoroyent pas estre ancien disciple d'Arius, & retombé souuent en heresie, & finalement auoir souscrit aux blasphemes publiez à Constantinople par Eudoxius, mais pensant que les lettres du siege Apostolique valoyent plus que tout cela, ils n'ont osé mesme tant soit peu tergiuerser, mais de vœus pareils ils obeissent au Prelat du siege Apostolique, estimant chose illicite de resister à ses decrets.* Tout cela derechef, ou impertinemment, ou iniurieusement contre le Concile de Tyane, car encore qu'Eusthathius y ait esté *restabli*, ce n'a esté ni pour obeir à vn *mandement* Papal, qui ne fut iamais, ni pour deferer aux *lettres* de Rome seules, mais (comme nous a dit

y §.36.

[z] Sozomene)

zomene) pour satisfaire *aux decrets des Euesques d'Asie*, *& aux lettres de Liberius*, [z] lib. 6. c. 14.
Africains, *Italiens*, *Gaulois*, *& Siciliens*, auec tous lesquels les zelateurs de la
recommandoyent aux Eglises d'Orient de s'accorder non seulement à l'esgard
ntiment, mais aussi au regard de *la communion*, *& de declarer par leurs pre-*
sents qu'ils estoyent de mesme adais. Pourroit-on iamais se iouër plus ouuer-
nt de la foy de l'histoire & de sa propre reputation, qu'en restraignant au
ſt de Rome seule la deference commune rendue par les Orientaux à tout
ident ? & representant comme vn acte d'obeïssance, voire de seruitude,
ils ont fait par vne pure complaisance, & sans autre dessein que de correspon-
ıx charitables intentions de leurs freres par la confirmation de leur sen-
t ?

'ailleurs quel plus insigne tort sçauroit-on faire aux Catholiques d'Orient
: mener leur deference iusques à la trahison de la foy ? eussent-ils peu ia-
ans se polluer eux-mesmes, & ruiner leur cause, rendre la communion de
opat à celui que l'on veut auoir esté heretique diffamé, & reconnu pour
r eux, ou liurer sans preuarication aussi damnable que honteuse entre les
d'vn loup mal desguisé par les recommandations de Rome esloúrdie de
telinage, l'vn des troupeaux commis à leur fidelité & à leur soin ? peut-on
uec quelque couleur dire qu'il y ait de la louange à se rendre criminel en-
ieu qui *sonde les cœurs*, pour obeïr à vn homme trompé, & qui ne pouuant
son iugement que sur des apparences, demeure (malgré qu'il en ait) igno-
feintes de ceux qui le cajolent ? ou doit-on croire que *sans oser tergiuerser ni*
ux decrets d'vn tel, personne doiue lui *obeïr* à yeux clos, & *preferer ses let-*
sentimens de la conscience, & à toutes considerations diuines & hu-
de religion & de prudence ? peut-estre qu'il se trouue des gens aujour-
i constituent leur honneur à se rendre seruilement complaisans : mais ia-
a n'a esté loüé ni pratiqué entre les vrais Catholiques : cette pure & ve-
antiquité que la corruption des derniers siecles ne permet pas d'ega-
yant iamais fait estat d'acheter la paix du monde aux despens de cel-
eligion, ni de mespriser la gloire de Dieu pour releuer les interests des

nesme poids sont encore les considerations que le mesme Prelat fait sur la
: S. Basile contre Eustathius & Apollinaris, que ses opinions sur le pre- [a] A.D. 371. §. 4.
ret de Liberius en faueur du premier. *S. Basile* (dit-il [a]) *a iugé d'vn tres-*
r le iugement du siege Apostolique, ie dis du Pontife Romain, par la sentence
mande qu'Eustathius soit condamné, & que la voix de ce iugement soit notifiee
ux ; que d'ailleurs ce tres-meschant homme eust esté condamné auparauant en
rodes. Certes Basile demande auec vne d'autant plus grande instance à Damase
bien que ceux là deuoyent estre du tout tenus pour heretiques, & euitez sans au-
rsation ou dispute, que l'on sçauoit estre reiettez par le Prelat du premier siege
. Car à des Synodes on eust peu obiecter d'autres Synodes contraires, & que
contredisoyent aux Euesques ; mais que ce que l'on sçauoit fait par le souuerain
lise, tous (sinon ceux qui voudroyent estre hors de l'Eglise) l'embrasseroyent, veu
a esté souuent demonstré auparauant, l'on pouuoit entendre seulement par la
es lettres formees du mesme pontife Romain, qui estoit Catholique, & qui he-

s donc que quelque respect que l'on vueille se figurer en S. Basile vers
.ome & ses iugemens, toutes ces remarques sont ou fausses ou inuti-
: faux qu'il ait *demandé* la condamnation d'Eustathius *par le iugement*
z que ce *iugement fust notifié en Orient*, car la lettre par laquelle cette
n est demandee à son adresse *aux Occidentaux* en commun & indefi-
a à *Damase* ou à *Rome* singulierement : tellement que tout ce que l'on
er de la requisition proposee par icelle à plusieurs ensemble, seroit
it attendu l'effect d'icelle de tous en commun, & partant de Rome
u'il l'a comprise sous le nom general des Occidentaux) comme des
d'Occident. 2. Il est euident par les paroles de S. Basile qu'il escri-

uoit non seulement à ceux qui luy auoyent respondu, mais de plus auoyent deputé vers luy. *Le Seigneur nostre Dieu auquel nous esperons* (disoit-il) [b] *donne à chacun de vous vne aussi grande grace pour obtenir l'esperance qui vous est proposee, que vous auez rempli nos cœurs d'vne grande ioye, tant par les lettres que vous nous auez escrittes par nos tresdesirez comprestres, que par la compassion de ce que nous auons d'affligeant.* Ce qui peut bien conuenir à Valerian Euesque d'Aquilee & aux prelats des Dioceses de Gaule & d'Italie, proprement ainsi appelee, qui auoyent escrit auparauant par le Diacre Sabinus, & de nouueau auoyent renouuelé leurs offices tant par lettres que par vne legation de prestres, & non à Rome qui selon les hypotheses de l'aduersaire mesme, & le dire de S. Basile, soupçonnoit ce grand homme & desdaignoit ses prieres; ainsi pensant l'obliger on l'a traicté sans raison à la façon de la corneille d'Esope la parant des plumes d'autrui. 3. Eustathius n'auoit iamais esté (au moins qu'il paroisse par aucun monument de l'antiquité) condamné nulle part pour heresie, au contraire le dernier des Synodes qui l'auoit condamné estoit notoirement heretique, & diffamé par cela mesme le nom du premier sur le decret duquel il s'est fondé. 4. Il est si faux que *l'on tinst autresfois pour heretiques sans tergiuersation ceux que Rome reiettoit*, ou que *l'on estimast heretique ou Catholique quiconque estoit honoré ou exclus de la communion des lettres formees venans de sa part*: *Que cela ait esté demonstré*, & que *S. Basile creust que cela deuoit estre*, qu'au contraire lui-mesme lors qu'il escriuoit reiettoit Eustathius que Rome auoit approuué; Apollinaris duquel elle auoit admis la confession presentee par Vitalis; & Paulin qu'elle auoit tousiours appuyé; & à l'opposite portoit Meletius & Eusebe de Samosate que Rome reiettoit non seulement comme transgresseurs des Canons, mais aussi comme mal sentans de la foy. 5. Il est derechef faux que les anciens tinssent le Pape de Rome pour *souuerain prelat de l'Eglise*; car ceux qui lui deferoyent le plus ne le reconnoissoyent qu'Euesque de la premiere ville de l'Empire, & à cette occasion plus digne de consideration. 6. C'est vne extreme inaduertence d'alleguer qu'*on pouuoit obiecter Synode à Synode, & Euesques à Euesques*, comme si Rome eust esté d'auantage priuilegiee, & si le suiet eust manqué à quiconque eust voulu agir auec elle à la rigueur, d'obiecter sans calomnie Pape à Pape, Iules par exemple qui auoit absous Marcel d'Ancyre & S. Athanase, à Liberius qui auoit varié en la communion du second, & souffert en sa presence l'anathematisme du premier par les Legats d'Orient, lui disans (selon Sozomene) *nous condamnons Marcion, Photinus, Marcellus*, &c. Mais la demande seule de S. Basile (posé qu'elle fust addressee à Damase) suffit pour abbatre sans ressource toutes les machines preparees par le Cardinal Baronius, pour faire monter sa gloire sur le pinacle: car qu'estoit-ce qu'vne *opposition de Pape à Pape*, puis qu'il requeroit (selon le preiugé mesme de ce grand architecte d'Annales) que Damase condamnast trois hommes que son siege auoit honorez de sa protection, & deffist ce que son predecesseur & lui-mesme auoyent fait auparauant? il est excusable de perdre quelquesfois la memoire, mais il n'y peut auoir d'excuse à s'embarasser en des contradictions si palpables, & auec vn entier naufrage de la bonne foy.

[b] epist. 74. ab initio.

Le mesme [c] Cardinal adiouste de mesme halene touchant Apollinaris; Il prie *Damase, qu'auec ses Euesques il le denonce heretique*; item, *pourquoi defere t'il au siege Apostolique la condamnation d'Apollinaris heretique?* Or tout cela est apertement faux: car où est en toute la lettre le premier mot que l'on puisse monstrer appartenant à *Damase*, ou le designant ou parlant de *ses Euesques*, ou *du siege Apostolique?* ces beaux fruicts croissent non dans le champ des Peres, mais dans l'imagination de ceux qui les lisans auec preiugé desireroyent auec passion d'y pouuoir semer de l'iuraye; en effet i'ay desia monstré que les lettres par lesquelles on presuppose que Damase *est prié*, ou ne le concernent point; & partant quelques prieres qu'elles contiennent ne lui deferent rien; ou si elles le concernent, lui appartiennent seulement en commun, comme au reste des *Occidentaux* ausquels en general la lettre est escrite, & non plus. Mais ce qui suit est encore plus eloigné de raison & d'apparence, *Pourquoi* (dit-il) *lui qui estoit*

[c] A.D. 372. §. 10.

oit *Metropolitain de Cappadoce n'a-t'il point condamné cette heresie & son auteur?* epar de quelle autorité pouuoit vn *Metropolitain de Cappadoce* condamner vn t de Syrie, dependant non seulement d'vne autre Metropole, mais aussi d'vn Exarchat, sinon de l'autorité commune à tous Euesques, & du droit ge- que tous sans exception peuuent s'attribuer legitimement, non seulement *istre ce qui se fait lors que la cause de tous est traittee* (comme disoit le Pape Ce- [d] à Nestorius) mais aussi de declarer és questions de la foy, à laquelle cha- n egal interest, ce qui est de leur sentiment particulier touchant ceux qui suoyent? comme en cela vn Cappadocien ne pouuoit pas plus qu'vn Sy- u vn Scythe: vn Romain de droit diuin n'auoit rien à pretendre par des- autres hors du Diocese de Rome, ni dans ce Diocese sur tout le Corps de node: d'abondant la demande par laquelle S. Basile conuioit l'Occident à amnation d'Apollinaris se faisant partie contre lui, qu'estoit-ce autre cho- n esgard, qu'vne condamnation anticipee tant de sa personne que de son er- proposoit-il sa requisition en forme de consulte, & non en celle de reso- , comme vne declaration expresse & formelle d'vn iugement constant, & royoit deuoir estre suiui? De là donc appert combien est vain & trompeur uit, *Vous sçauez la cause, lecteur, si vous gardez en memoire les choses qui ont esté repetees, & plus souuent demonstrees par exemples, asçauoir que depuis les temps des s, cet vsage a eu vigueur dés lors que le Siege de Pierre a esté placé à Rome qu'aucune heresie, & heresiarque paroissant de nouueau, n'estoit condamné par aucun autre de quelque autorité qu'il fust que par le Pontife Romain, apres auoir exactement exami- se par autorité Apostolique*: Car le *Siege de Pierre* est par tout où l'Episcopat abli, *à Rome comme à Agobio, à Alexandrie comme à Tanis, à Constantinople Regio*, nous dit [e] S. Hierome, & non autrement. 2. Ce que l'on tient auoir *nstré par exemples* est absolument indemonstrable: & 3. dire qu'*il n'a iamais à aucun Euesque qu'au Romain de condamner les heretiques*, c'est faire vne perte re ou de sa memoire contre la verité, ou de sa pudeur contre sa memoire

d epist. 4.

e Hieron. epist. 85.

es auoir refuté les fausses consequences proposees par nos parties, nous bien suiuant nostre ordre entrer en la recerche des vrayes. 1. Donc Eu- dmis à la communion de Rome & de l'Occident, fut bien receu par le le Tyane, & restabli dans l'Episcopat de Sebaste; & comme l'accueil qui en Italie, Sicile & Illyrie demonstroit que tous les Catholiques Occi- enoyent à grand bonheur d'estre en aide & consolation à leurs freres affli- ient, & ouurir le sein de leur charité à tous ceux qui faisoyent profession me foy, sans se preualoir d'aucun empire sur leurs consciences: aussi la du Concile de Tyane descouure que rien n'est si cher aux ames Chre- ue la paix de l'Eglise, & la reünion de tous ses membres; que si la diui- les soupçons, la recommandation des freres les efface: & la charité qui deffiante, qui [f] *croid & espere tout*, est tousiours disposee [g] à *couurir mul- hez*. Ils eussent eu droit d'examiner d'autant plus scrupuleusement les ns d'Eustathius que sa conduite passee leur auoit donné d'ombra- e souuenans qu'és choses douteuses le plus seur est de pancher du co- uceur, & ayans deuant les yeux le schisme d'Antioche diuisee dés lors tis qui portoyent tous le nom de Chrestiens, asçauoir celui de Mele- gouuernoit le plus grand nombre, celui de Paulin qui auoit esté esta- fer, & se maintenoit par le seul support de l'Occident, celui des Apol- i auoit dechiré vne parcelle, celui des plus roides Eustathiens qui ne yent aucun Euesque, & celui des Ariens qui estoit sous la charge ils se contenterent du iugement que l'Asie & l'Occident auoyent ren- rent mieux se monstrer faciles à receuoir celui qui en auoit esté fa- subir le danger du schisme qu'il eust peu causer, opposant à leur seue- des Occidentaux & des Asiatiques qui l'auoyent gratifié de leur com-

f 1. Cor. 13. 7.
g 1. Pet. 4. 8.

'il en toute cette conduite tant des Occidentaux que des Orientaux

Orthodoxes, qui ne respire la charité, la bonne odeur de Christ, & le soin mutuel des membres de son corps les vns pour les autres? Les Prouinces d'Asie pressees du ressentiment de leur necessité interpellent les Europeanes, & celles-ci reçoiuent leur semonce auec ioye les embrassant cordialement, & conseruent cherement leurs interests, verifians selon le dire du pretendu Clement, & contre la replique que *l'Episcopat qui est par tout est commis* à tous. Qu'y a t'il au contraire qui ne repugne à la pretention des Papes d'à present sur la Monarchie de l'Eglise? Liberius est recerché non seul, mais auec tout l'Occident, comme *frere & comministre*, & non comme superieur; & il respond non de son chef, non auec empire, mais fraternellement & de l'aduis des autres Euesques: & apres luy les Siciliens vsans de *mesme responce*, monstrent qu'ils agissent de pareil droit que luy, tellement que comme de la priere generale, addressee par l'Orient à plusieurs en commun, personne de ceux qui ont esté priez ne peut inferer de deference singuliere pour soy; aussi de l'office rendu par eux en consequence de cette priere, nul d'entr'eux ne peut se preualoir par dessus les autres, comme n'ayant rien fait de singulier, rien que de commun à d'autres.

On dira peut-estre que S. Basile qui parle des seules lettres de Liberius n'estoit pas de cet aduis: mais on se souuiendra de par Sozomene & Socrate, voire de par lui mesme qui estend à tous les Occidentaux la grace obtenue par Eustathius de Liberius, qu'il parle par synecdoche, & que l'on peut alleguer trois raisons pour lesquelles il en a vsé; La premiere, que les Orientaux s'estans d'abord addressez à l'Eglise Romaine elle auoit esté la premiere à leur donner contentement, tellement que sa responsce auoit serui de preiugé a d'autres: La seconde, qu'elle auoit employé son entremise pour eux vers les autres Occidentaux, car (comme dit Sozomene) les Legats *auoyent laissé leurs lettres à Liberius*; l'Afrique qui en auoit eu la communication par son moyen, y respondant apres lui semble auoir conceu sa responsce non seulement à son imitation, mais en quelque sorte à sa recommendation. La troisiesme, que Liberius estant decedé dés lors que S. Basile escriuoit, la consequence de son fait tournoit en preiudice d'autant plus grand pour l'Orient, qu'il n'estoit plus en estat d'y pouruoir, & le correctif deuoit proceder d'ailleurs.

Pourtant de la remarque du style de ce Pere ne resulte aucun auantage pour la pretendue Monarchie de Rome; mais lui mesme en la suite donne vne atteinte qui entame bien auant son credit, & contraint le Cardinal Baronius qui trauaille à desgager sa reputation, de blesser inconsiderément celle des innocens, & porter, pour le regard du Pape, l'emplastre aupres du mal; car d'vn costé il veut que les Legats d'Orient *se soyent comportez frauduleusement au Synode de Rome*, que S. Basile *l'ait bien sceu*, & qu'il en ait aduerti ses Moines; en quoi il lui fait vn tort d'autant plus manifeste qu'il louë conioinctement Syluain & Theophile en ceste mesme epistre qui taxe Eustathius, qui leur auoit esté associé, [h] *Que leur confession escrite* (dit-il touchant ce dernier) *est en reserue à Rome; ils ne pensent pas à cela, ni qu'ils ont presenté de leurs mains au Concile de Tyane le libelle apporté de Rome, qui est en garde par deuers nous contenant ceste mesme foy; ils ont aussi oublié leur propre harangue, par laquelle estans au milieu de l'assistance ils se plaignoyent de la tromperie par laquelle ils auoyent esté induits à s'accorder au Tome composé par le bataillon d'Eudoxius; à cause dequoi ils ont pensé à cette excuse de cette faute là, qu'estans allez à Rome ils prendroyent de là la foy des Peres, afin qu'ils corrigeassent par l'adionction de ce qui est meilleur le mesme dommage qu'ils ont fait aux Eglises par leur accord au mal: Mais ceux qui ont soustenu de longs voyages pour la foy, & ont si sagement harangué, maintenant nous chantent iniure, comme marchans frauduleusement & se comportans sous la figure de charité en insidiateurs. Or les choses desquelles le bruit est espandu par tout declarent qu'ils ont condamné la foy de Nicee: car ils ont veu Cyzique, & en sont retournez auec vne autre foy*, asç. celle d'Eunomius: paroles qui cautionnent la remarque que faisoit [i] S. Epiphane des variations d'Eustathius disant, *Il fut persecuté auec Basile* d'Ancyre, *Eleusius* de Cyzique, *& le reste des autres; il trouua bon aussi d'aller en legation auec d'autres Euesques vers Liberius de Rome, d'heureuse memoire, & de souscrire l'exposition du Synode qui se tint à Nicee, & la confession du sentiment Orthodoxe, mais apres comme rappelant sa memoire, & se releuant d'vn songe,*

h epist.82.

i hæres.75. S. Epiphane parle de Liberius par synecdoche veu qu'Eustathius n'auoit pas esté deputé vers luy seul.

reuoyant

nt derechef son premier train touchant la mauuaise opinion d'Arius il ne desista point. fur tout sont expresses les paroles suiuantes de S. Basile, [k] *Cestuilà ruine main- cette foi là en laquelle il a esté receu, & tient le parti de ceux qui nient la consubstan- & est le chef de filé de l'heresie des Pneumatomaches. Veu donc que de là lui est ve- uissance de nuire aux Eglises, & qu'il se sert de la liberté que vous lui auez donnee, ne de plusieurs; Il est necessaire que de là vienne aussi la correction, & que l'on escri- Eglises quelles sont les choses sur lesquelles il a esté receu, & comme à present il innu- race qui lui a esté donnee par les Peres qui estoyent alors.* Par ce moyen S. Basile ilement attribue à tout l'Occident ce qu'il auoit rapporté quelques lignes tant à Liberius en particulier; mais aussi accuse comme preiudiciable à l'E- atholique l'action que les aduocats de Rome veulent faire passer aujour- omme vne preuue illustre de sa souueraine autorité; & d'abondant deman- s les Occidentaux la correction de ce qu'vn Pape auoit fait auec eux à la oy; tesmoignant par là qu'en son estime le siege Papal estoit d'autant infe- 'Eglise d'Occident, que cette Eglise auoit de pouuoir sur les actions des Pa- ur en donner le correctif au besoin: ce qui ruine entierement les fondemens onarchie spirituelle que l'on leur attribue sur tout l'vniuers. k epist. 74.

utre costé le Cardinal [l] Baronius charge le Pape Liberius en pensant le des- , *Tel* (dit-il) *se trouuera d'auenture qui argue de trop grande facilité Liberius qui s de tels garnemens, d'ailleurs souuent condamnez, & ait restitué aux mesmes les la communion Catholique. Mais qui a iamais peu estre rendu seur contre les surpri- x-ci sont venus à Rome non comme priuez, mais munis de legation publique & de requestes, de foy sincere confirmee par la souscription tant d'eux mesmes que de ibre d'Euesques Orientaux, par lesquels principalement ils detestoyent tant l'heresie ue les autres: Qui eust donc pensé à deroger en rien à vne foi publique, & si a- n'eust estimé comme il estoit conuenable deuoir plustost aller au deuant des Orien- euenoyent à la foy Catholique auec paix, comme il se trouue en Esaïe, que de leur Que s'il y a eu de la faute à ne s'estre pas gardé de trompeurs raffinez elle ne doit ttribuee à Liberius seul, mais aussi au Concile Romain assemblé pour cette cause, emble deuoir estre respandue sur les autres Synodes, bref sur tous les Euesques d'Oc- ui prenans de ces mesmes Legats, les libelles escrits touchant la foy les ont honorez e communion Catholique auec le Pontife Romain. Certes rien n'eust peu arriuer ait de toutes gens de bien, que si les Ariens perpetuels oppugnateurs de la foy de z & fatiguez, recerchassent lors en fin apres des aspres & tres-cruelles guerres la lise Catholique, auec lesquels il sembloit que l'on deust agir d'autant plus indul- e la multitude des delinquans estoit grande, & la cure de leur salut estoit diffici- spere.* Mais comme tout ce discours est vray à la reserue de ce qu'il fait du crime d'Eustathius, Syluain & Theophile que S. Basile tire du pair orables eloges qu'il leur donne; il descouure l'artifice des aduersaires ils traittent de quelque action qui leur semble ou meriter de la louan- ter quelque employ de puissance, s'arrestent à leur Pape seul; & quand le quelque fait digne de censure, le deschargent autant qu'ils peuuent en lui adioignant des compagnons & monstrans que ceux qui sont les le leur gloire & veulent estre seuls à posseder les honneurs, sont les à diminuer le blasme qu'ils ont merité, en le communiquant à d'au- redit aussi formellement aux fondemens que l'on auoit iettez aupara- s Orientaux alloyent à Liberius plus qu'à vn autre, *si à lui* [m] *seul appar- ilier les heretiques reuenans à l'Eglise,* & *de restituer les Euesques deposez en leurs* estoit *connu à tout le monde,* mesmes *aux heretiques,* en vain lui adioint-on *Concile Romain* & *les autres d'Occident*: en vain les Orientaux ont-ils *pre- escrits touchant la foy* à d'autres qu'à lui; en vain les Euesques d'Occident ent pas le droit *les ont-ils pris,* les *honorant de la mesme communion Catholique omain*: & quoi qu'on puisse accuser les Orientaux & les Occidétaux d'a- olontaires pertes, les vns de leurs recerches en les addressant à ceux qui rien pretendre, les autres de leur entremise, en se meslant de ce qui u Pape seul: sur le Pape seul a deu demeurer la coulpe du preiudice que l'Eustathius a causé à l'Eglise & à la Religion, puis qu'elle dependoit de

l A.D. 365. §. 37.

m A.D. 365. §. 15. 36. & 372. §. 4. 10.

son seul pouuoir & qu'il l'a mal employé. Il est en fin directemét contraire à la puissance Monarchique que l'on attribue au siege de Rome, parce qu'il n'y a nulle vrai-semblance à croire que Dieu ait voulu donner à aucun la puissance souueraine de son fils pour l'autorizer sur tout le corps de son Eglise, sans lui communiquer sa sagesse, pour le garder de *surprise* : & confesser que les Papes & les Conciles iugeans solennellement, & nonobstant toutes leurs precautions, sont suiets à erreur quel qu'il soit, c'est donner dans le sentiment des Protestans, qui nient que les assemblees Synodales, & les Euesques de Rome, en quelque façon qu'ils parlent, *ex cathedrâ*, ou comme *personnes particulieres*, soyent absolument infallibles. Voila pourquoi cette obiection considerée en tous ses esgards est mal faite, & inutile au dessein de la replique comme les autres.

l'an 370.

Continuation de la Replique. *Sect. 23. §. 1.*

a epist. 52.

b ἐφάνη ἡμῖν ἀκόλουθον ἐπιστεῖλαι τῷ ἐπισκόπῳ Ῥώμης.

c αὐτὸν αὐθεντῆσαι περὶ τὸ πρᾶγμα.

d καὶ τὰ ἔχοντας μεθ' ἑαυτῶν τὰ ἐν Ἀριμίνῳ πεπραγμένα, ἐπὶ λύσει τῶν κατὰ βίαν ἐκεῖ γενομένων.

Et pourquoi donc quand il fut question d'abroger le Concile d'Arimini, S. Basile[a] *escriuit il à S. Athanase*, [b] Il nous a semblé à propos d'escrire à l'Euesque de Rome qu'il veille aux choses de deçà, & donne son iugement, afin que puis qu'il est difficile d'enuoyer de delà des hommes de la part d'vn decret commun & Synodique, [c] il vse de l'autorité en l'affaire, & elise des personnages capables du labeur du chemin, *&c.* & [d] ayans auec eux les actes d'Arimini, afin de casser les choses qui y ont esté faites par force?

Examen.

Afin de penetrer iusques dans les destours plus reculez de cette obiection, & refuter pleinement les preiugez de ceux qui la proposent, apres auoir corrigé les fautes de leur version faite à profit de mesnage, ie traitterai ces neuf points. 1. Qu'il *n'estoit point*, lors que *S. Basile escriuit à S. Athanase, question d'abroger le Concile d'Arimini.* 2. Que quand il en *eust esté question*, *l'abrogation de* ce *Concile* ne pouuoit point estre demandee absolument. 3. Que S. Basile n'a point parlé de cette *abrogation* pour l'interest propre des Orthodoxes d'Orient, mais principalement pour celui de l'Occident. 4. Que l'Orient n'a rien requis de Damase en particulier. 5. Que ce qui lui a esté deferé par S. Basile, lui a esté deferé à la requisition de ceux qu'il auoit embouchez. 6. Qu'en cette deference il n'y a aucune reconnoissance de la puissance qu'on lui attribue à present. 7. Que quand il y en auroit de l'apparence, Damase pourtant n'y auroit peu pretendre. 8. Que le motif de la deference de S. Basile enuers lui n'a point esté l'estime de sa puissance par dessus celle de S. Athanase. 9. Que l'on ne peut iustifier qu'il ait satisfait à ce que l'on attendoit de lui.

Ie commence donc par là que le lieu de S. Basile doit estre rapporté en son entier & tourné en cette sorte, *Il nous a semblé à propos d'escrire à l'Euesque de Rome d'auoir l'œil sur les choses d'ici, & lui donner aduis que puis qu'il est difficile d'enuoyer par vn decret commun & Synodique quelques vns de ceux qui sont par delà, il agisse de son chef en l'affaire, ayant eleu des personnages capables de porter les trauaux du voyage, & de corriger par douceur ceux là mesme qui par l'insolence de leur naturel se sont peruertis chez nous ; & parlans auec esgard & selon que les choses peuuent s'accommoder, & qui ayent par deuers eux tous les actes d'Arimini auec la cassation des choses qui sont passees là par violence; & nul ne sachant cela, sans bruit par mer, abordent ceux qui sont ici pour preuenir le sentiment des ennemis de la paix: on requiert aussi necessairement cela de certains de par delà, comme il me semble à moi-mesme, qu'ils bannissent l'heresie de Marcellus comme dangereuse & nuisible, & eloignee de la saine foy, car iusques à maintenant en toutes les epistres qu'ils escriuent, ils ne cessent d'anathematizer haut & bas, & chasser des Eglises le diffamé Arius, & ne paroissent apporter aucune reprehension à Marcellus*, &c.

Qu'il n'estoit plus question du temps de S. Basile d'abroger le Concile d'Arimini.

Apres, presupposant ce qui est confessé de tout le monde, que S. Basile qui escriuoit à S. Athanase non seulement depuis sa promotion à l'Episcopat aduenue le Dimanche 14.

14 Iuin de l'an 369. mais aussi depuis le premier voyage de Dorothee en Occi-
it, escriuoit necessairement l'an 370. Ie soustiens que dés lors il n'estoit plus temps
demander l'abrogation du Concile d'Arimini cassé tant en Orient qu'en Occi-
t sous le Pontificat de Liberius, & à l'entree de celui de Damase, duquel il par-
Car dés l'an 362. S. Athanase & ses collegues auoyent escrit aux Eglises d'Egypte,
e, Cilice, Phœnice, & Arabie; [c] *Le symbole de nostre foy est, que la Trinité est consub-
telle, que le vrai Dieu a esté fait homme, de Marie: anatheme soit celui qui ne l'accorde.*
& enuiron l'an 368. aux Africains, *d'autant que nous auons oui que quelques vns vou-
ombattre contre le Concile de Nicee osent nommer le Synode tenu à Arimini, & debatent
retenir cetui-ci plustost que cetui-là, nous auons estimé necessaire d'escrire & vous aduertir
ous ne souffriez pas telles gens*: & peu apres, *Qui admettra ceux qui nomment Arimini
elque autre Synode que ce soit outre celui de Nicee, & qui ne haïra ceux qui abrogent les
s des Peres, & donnent l'auantage de leur preiugé aux choses plus nouuelles accordees à
ini par contention & violence.* Item, *ces choses ainsi declarees, leur Arimini est superflu
t autre Concile nommé par eux touchant la foi est superflu*: & sur la fin, *Nous vous ex-
ns comme nous auons dit, de ne souffrir pas ceux qui auancent vne foule de Synodes sous pre-
de la foy, celui d'Arimini, celui de Sirmisch, celui d'Isaurie, celui de Thrace, ceux de Con-
nople, ceux d'Antioche, en grand nombre, & desordonnez.* L'an 365. le Concile d'Asie
blé à Lampsaque l'auoit reietté. *Ils anathematisent* (dit [f] Socrate) *la foi proposee
nt par ceux auec lesquels ils auoyent auparauant esté de mesme sentiment.* L'an suiuant
gats de Lampsaque l'auoyent detesté à Rome disans, *nous anathematizons sur
doctrine de ceux-ci, Sabellius, Marcion*, &c. *& tous ceux qui ont mesme sentiment
& toutes les heresies contrariantes à la susdite saincte foy qui a esté pieusement & Catho-
nt exposee à Nicee par les saincts Peres, & l'exposition leuë au Concile d'Arimini*, &c.
67. ou 68. le Diocese de Ponte assemblé à Tyane l'auoit abrogé, *ils escriuirent*,
ozomene, *à toutes les Eglises, de lire les lettres de Liberius, des Afriquains*, &c. *& de
compte du nombre de tous, car il surpassoit de beaucoup la multitude qui estoit au Conci-
imini, & d'estre de mesme sentiment.* Le Diocese d'Orient l'auoit precedé dés l'an
nfirmant disertement en sa lettre à l'Empereur Iouian la foy de la *consubstan-*
& en eust derechef fait declaration à Tarse s'il n'en eust esté empesché: car
it Socrate) ceux qui s'estoyent trouuez à Tyane *exhortoyent* les autres *à s'as-
d'vn accord à Tarse de Cilice pour confirmer la foy de Nicee, & vuider tout debat sur-
s.* Et Sozomene [h] nous donne pareille asseurance.

t à la Thrace accablee sous la tyrannie d'Eudoxius, il ne faut pas s'estonner
uoit peu iusques là donner grande preuue de son sentiment, neantmoins
de ce departement auoyent commencé de prendre cœur, se ioignans au
de Lampsaque, comme Hypatian d'Heraclee, Bretannio de Tomes, Marty-
Marcianopolis, &c. Mais par les lettres du Pape Liberius aux Euesques d'Ita-
ste que dés l'an 363. la Macedoine & l'Achaïe s'estoyent resueillees contre
seueres qui disoyent qu'*il ne falloit pas pardonner à ceux qui s'estoyent mespris à*
l'Occident qui y auoit monstré vne grande foiblesse, auoit esté encore plus
la confesser. *Pour* [k] *ce qui touche l'Italie*, (disoyent les Euesques d'icelle aux
*ven qu'elle reconnoit la fraude qu'elle a souffert à Arimini se remettant à la foi des
sçauoir celle qui a esté escrite à Nicee, nous nous esiouissons aussi que Dieu de son vou-
ait regardé l'Illyrie, & lui tesmoignons le contentement que nous auons, de ce qu'a-
la compagnie de l'infidelité de laquelle il estoit greué, il a commencé d'approuuer les
nt d'vn droit sentiment*: & plus bas, *Nous cassons à bon droit du consentement de
uinces les decrets du Concile d'Arimini corrompus par la tergiuersation de quelques
e celui donc qui desire auoir la societé de nostre vnanimité se haste d'approuuer ce
tre aduis, nous enuoyant tant la signature de ladite foi que la rescision sans ambi-
cile d'Arimini.*

se au commencement de son epistre aux Africains nous a asseuré du
par les Gaulois & Italiens dés deuant l'an 368. mais S. Hierome & Seue-
: nous en donnent des preuues indubitables, & plus claires que le iour,
dit le [l] premier sur la derniere annee de Constantius, c'est à dire dés l'an
e par Hilaire la fraude de la perfidie d'Arimini: en fin (dit le second) *Hilaire
tre de discorde & perturbateur de l'Orient est commandé de retourner es Gaules*

c epist. Cathol.
f lib. 4. c. 4.
g Sozom. lib. 6. c. 13.
h lib. 6. c. 12.
i fragm. Hilar. p. 35.
k ibid. p. 38.
l Chron.
lib. 2. hist.

sans relasche de l'exil. Mais apres parcourant presque tout l'univers infecté du mal de perfidie, ayant son esprit en doute & agité sous vn si grand faix de soucis, veu qu'il sembloit à plusieurs que l'on ne deuoit point communiquer auec ceux qui auroyent receu le Concile d'Arimini, il estima le meilleur de rappeler chacun à correction & penitence, frequens Conciles estans assemblez dans les Gaules, & presque tous les Euesques confessans leur erreur, ils condamnent les choses passees à Arimini, & reforment en son premier estat la foy des Eglises. Aussi dit le Concile de Paris aux Orientaux, [m] *La plus part de ceux qui ont esté à Arimini, ou Nice, sous l'autorité de vostre nom, ont esté contrains au silence du nom d'essence:* & plus bas, *Pourtant treschers veu que par vos lettres nostre simplicité a esté trompee par le silence du nom* d'Vsie, *& que par l'impieté de ceux qui sont retournez d'Arimini à Constantinople (comme les choses contenues en vostre epistre le tesmoignent) vous auez esté circonuenus, & que nostre frere Hilaire fidele prescheur du nom du Seigneur, nous a aduertis qu'il ne les auoit peu pousser à la condamnation de si grands blasphemes, nous aussi nous deportons des choses qui ont esté mal faites par ignorance.*

m fragm. Hilar. p. 3.

n Socrat. lib. 4. c. 10.

Liberius lui-mesme en sa responce aux Orientaux leur declare [n] que le Concile d'Arimini auoit esté cassé par *presque tous ceux qui s'y estoyent* trouuez: *Pourtant* (dit-il) *tous les Euesques d'Occident ayans esté assemblez à Arimini, où la malice Arienne les auoit conuoquez, afin que par certaine cajolerie, ou (afin que ie parle plus veritablement) par puissance mondaine, ils ostassent ou reniassent furtiuement cela mesme qui auoit comme plus asseuré esté mis en la foy, la matoiserie de ceux-ci n'a de rien profité, car presque tous ceux-là qui ont esté à Arimini, & ont esté amorcés ou sousmis alors, maintenant estans reuenus à leur bon sens, & ayans anathematizé l'exposition de ceux qui auoyent esté assemblez à Arimini, & ayans souscrit la foy Catholique & Apostolique emologuee à Nicee, ont communiqué auec nous, sont asprement despitez contre la doctrine Arienne, & contre ses disciples. Dequoi les Legats de vostre charité ayans esté faits certains, vous ont adioints vous mesmes par leur propre signature, anathematizans tant Arius que les choses faites à Arimini contre la foi emologuee à Nicee.* Et [o] trois ans apres Damase son successeur auec le Concile d'Italie & des Gaules aux Illyriens, *au commencement mesme ceux qui auoyent esté contraints par telles gens à Arimini d'innouer & toucher à cela, se sont corrigez iusques là, qu'ils se confessent auoir esté soustraits par certaine autre expression qu'ils ne pensoyent pas estre contraire à l'aduis des Peres qui auoit esté troué bon à Nicee: car aucun preiudice ne peut estre fait par le nombre de ceux qui ont esté assemblez à Arimini, veu que lors qu'il a esté sus pied, ni l'Euesque des Romains, duquel auant tous il falloit prendre l'aduis, ni Vincent qui a gardé par tant d'annees l'Episcopat sans tache, ni les autres ne consentoyent à telles choses, & principalement que ceux-là mesme (comme nous auons desia dit) qui ont semblé flechis par fraude, ayans vsé de meilleur aduis, tesmoignent que ces choses leur deplaisent.* S. Hilaire confirme la mesme chose en son liuret contre Auxentius escrit la 10. annee d'apres le Concile d'Arimini, disant, *nous ne disons rien du Synode d'Arimini qui a esté religieusement dissous par tout, seulement il faut descouurir les inuentions du Diable.* Et S. Hierome [p] en son Dialogue contre les Luciferiens, *Le Seigneur s'esueille, il commande à la tempeste, la beste meurt*, asçauoir Constantius, *la tranquillité reuient. Ie parlerai plus clairement, tous les Euesques qui auoyent esté bannis de leurs sieges, par l'indulgence du nouueau prince*, Iulian, *retournent à leurs Eglises. Lors l'Egypte receut Athanase son triomphateur, lors l'Eglise des Gaules embrassa Hilaire retournant du combat; lors au retour d'Eusebe* de Verceil, *l'Italie changea ses habits de dueil, les Euesques se rassembloyent, lesquels enlacez des tromperies d'Arimini, estoyent tenus pour heretiques sans qu'ils en sceussent rien, prenans à tesmoin le corps du Seigneur, & tout ce qu'il y a de sainct en l'Eglise, qu'ils n'auoyent rien soupçonné de mauuais en leur foi.* Voila donc le Concile d'Arimini *abrogé* dés le temps de Iulian, par les Italiens, Gaulois & Egyptiens, & depuis par les Conciles d'Orient & d'Occident, tellement que cela n'estoit plus necessaire l'an 370. auquel S. Basile escriuoit. Mesme afin que personne ne s'imagine qu'il appartiene à Rome seule de *casser* les Conciles qui ont esté en erreur, par sa confession propre, & par les tesmoignages de l'antiquité que nous venons d'entasser, il appert qu'il estoit du droit de chaque Euesque, mesme de ceux qui ayans fait partie de ces Conciles eussent eu plus de part à leur faute.

o Theodoret. lib. 2. c. 22. Sozom. lib. 6. c. 23.

p cap. 7.

Que l'abrogation du Concile d'Arimini ne pouuoit estre demandee absolument.

Or laissant à part comme non aduenu, ce que i'ay monstré estre certainement arriué

deuant que S. Basile escriuist, personne n'eust peu auec quelque couleur de demander absolument & sans restriction la cassation du Concile d'Arimini, que tous ses Decrets passez selon les formes à la pluralité des voix [q] de plus Euesques Catholiques, qui l'emportoyent de beaucoup sur quelques 80. *infectez de l'heresie Arienne*, auoyent solennellement confirmé la foy, & transpercé mortellement l'erreur. Dés l'entree de May le Concile d'vne voix auoit ratifié le symbole de Nicee, & *l'vsage du mot d'Vsie, & arresté que rien ne seroit innoué*: & pource que ce qui touchoit les Orientaux, qui n'auoyent iamais cessé d'innouer, & qui innouoyent encore, ayans de fresche datte composé vn nouueau symbole à Sirmisch le 22. May, *veille de Pentecoste*. L'Empereur auquel le tout auoit esté notifié, auoit expressément enioint dés le 27. May aux Euesques de *ne rien definir touchant les Orientaux*, & *de traitter seulement de ce qui les concernoit*; puis enuoyer dix Legats en Cour rendre compte de tout ce qui auoit esté resolu. Nonobstant ce mandement, Iuillet le Concile [u] *condamna Vrsacius, Valens, Germinius, & Caius*, chefs de la faction Arienne, & suiuant la volonté de l'Empereur, despescha dix Legats auec lettres portees par S. Athanase [x], S. Hilaire [y], Socrate [z], Theodoret [a], & Sozomene [b]; mais ces Legats n'ayans peu obtenir audience, furent contraints de suiure l'Empereur à Andrinople, & le Concile auerti de patienter; cependant les Euesques in..., demandans *congé de se retirer deuant la venue de l'hyuer*, & nous auons en S. ..., Socrate, Theodoret, & Nicephore, leurs lettres. Iusques là tout auoit esté ...: mais quelque temps apres les Legats Catholiques, qui estoyent dix & non comme [c] Sozomene s'est imaginé, lassez des cassades que l'on leur donnoit ... iours & pressez par l'Empereur, passent les termes de leur commission, & ... *Nobre dans Nice de Thrace*, où [e] Theodoret se trompant, escrit que *la pluspart du* ... *d'Arimini fut transferé*, s'accordent auec les Legats du parti contraire, signans ... formulaire dressé à Sirmisch, laquelle fut depuis proposee dans Constan... aux Legats du Concile de Seleucie, & dans Arimini aux Catholiques, auec ... expresse à Taurus prefect du pretoire de contraindre tous les Prelats de la ... Chacun refusoit à l'enui du commencement, & les Legats qui s'estoyent re... Nice, auoyent (comme preuaricateurs) esté retranchez de la communion ...ile: mais en fin Valens qui s'estoit veu desia condamné par trois fois en cet... ...lee, desireux de regaigner les affections alienees par des protestations de ...té, s'offrit d'anathematizer l'heresie Arienne, selon les termes prescrits par ... Euesque de la prouince de Byzace en Afrique, & Claude Euesque de cel... ...it anciennement nommee *Picenum*. S. [f] Hierome qui fait le rapport de ces ... adiouste que le Concile presumant vn bon sens en ce qu'il disoit, s'en con... ...u'alors *tout le monde gemit* se voyant *Arien* de langue & de communion. Et ... que S. Athanase qui ne reconnoit en son liure *des Synodes* sinon ce qui ... esté Conciliairement à Arimini, omet tout ce qui s'y passa tumultuaire... ... Catastrophe. 2. Que le Concile d'Italie reiette du Concile d'Arimi... *Decrets corrompus par la tergiuersation de quelques vns*. 3. Que [g] Siluain ... & Sophronius de Pompeiopolis (ausquels inconsiderément Sozomene ...ile d'Ancyre, ne se souuenant pas que selon sa confession propre au mes... ...e le siege d'Ancyre estoit deslors occupé par Athanase) requierent de Io... *actes d'Arimini & de Seleucie demeurans valides, les choses qui s'estoyent passees ... puissance de quelques vns fussent infirmees*. Socrate [h] sans parler de la preua... ... Legats, ni de la surprise faite au Concile, dit qu'*apres auoir escrit à l'Empe... ...ndu peu de temps, lors qu'ils virent que l'Empereur ne daignoit leur respondre, ... en leurs villes*: mais ce qu'il adiouste est pire; car outre ce qu'il fait sui... ...ile d'Arimini immediatement apres celui de Milan, disant que Constan... ...eux *qui estoyent là presens, de s'assembler à Arimini d'Italie*, en quoi il y a vn ...le 4. ans; il se mesprend ouuertement quand il escrit qu'apres la retraite ...s assemblez à Arimini, Vrsacius obtint pouuoir de gourmander les Egli... ...u'alors il subrogea Felix en la place de Liberius, & que de là estant pas... ..., & ayant *seiourné long temps à Nice de Thrace*, il y assembla vn Concile, & ...uueau symbole de foy, d'autant que Felix qui fut intrus en la place de ... Acacius & non par Vrsacius, comme nous apprenons de S. Hierome,

q Seuer. Sulp. lib. 2.
r fragm. Hilar. p. 45. 47.
s ibid. p. 44. Socr. li. 2. c. 37. Epiph. hær. 73
t Hilar. fragment. p. 44.
u ibid. p. 46.
x de Synodis.
y fragm. p. 33.
z lib. 2. c. 37.
a lib. 2. c. 19. 20.
b lib. 4. c. 17.
c lib. 4. c. 17.
d fragm. Hilar. p. 36.
e lib. 2. c. 19.
f aduer. Lucif.
g lib. 6. c. 4.
h lib. 2. c. ...

[i]estoit decedé auant le Concile d'Arimini : à Nice ne se tint point de Concile sinon des vingt Legats deputez par les deux partis du Concile, & le symbole qui y fut signé ne fut pas composé lors, mais quelques mois auparauant à Sirmisch. Il se trompe aussi & Sozomene apres lui, quand ils recitent qu'Vrsacius & Valens entrerent en la grace de l'Empereur *à cause qu'ils accuserent le Concile d'auoir reietté la formule de foy escrite en sa presence* à Sirmisch; pource que Valens selon que raconte [k] Seuere Sulpice, s'estoit insinué dans sa familiarité dés la bataille donnee contre Magnentius pres de Murse le [l] 28. Septembre de l'an 351.

i in Caud. — k Seuer. lib. 2. — l Idac. Chron. Fasti Grati.

Quant à Sozomene qui reconnoit plus expressément la faute des Euesques assemblez à Arimini, il en commet d'autres non moindres que Socrate. 1. Quand il dit qu'Vrsacius contraignit les Euesques d'Italie à souscrire la formule de Sirmisch, & chassa les contredisans, Liberius entre autres auant le retour des Legats enuoyez en Orient. 2. Quand il asseure que le Concile enuoya vingt Legats à l'Empereur. 3. Quand il tire Vrsacius & Valens du nombre des Legats. 4. Quand il remarque que le formulaire de foy souscrit à Sirmisch auoit esté *escrit long temps auparauant*: car S. Epiphane en l'heresie 73. S. Athanase au liure des Synodes, & Socrate escriuent qu'il fut escrit *le samedi* 22. May *veille de Pentecoste* en la mesme annee: & Sozomene lui-mesme en conuient, lors qu'il raconte qu'il fut composé sous le Consulat d'Eusebe & d'Hypatian en la presence de l'Empereur, Felix estant desia decedé, le Concile enuoya dix Legats en tout, & les Ariens autant; comme S. Hierome, Seuerus Sulpitius, les fragmens de S. Hilaire, & le mandement mesme de l'Empereur attestent; ioint que Valens & Vrsacius ayans esté chefs de la legation Arienne, c'est vn manifeste abus de les separer du corps d'icelle.

Theodoret [m] se contente de dire touchant l'issue du Concile d'Arimini, que *les vns estonnantez, les autres trompez souscriuirent* au formulaire apporté de Nice, *& les autres qui ne vouloyent pas y consentir furent enuoyez és extremitez de l'vniuers.* Mais il est plus vrai que chacun cala voile, & S. Athanase le tesmoigne expressément, *Ceux* (dit-il) [n] *qui parlent du Concile d'Arimini semblent ne sçauoir pas ce qui s'y est fait, car s'ils l'eussent sceu ils se fussent teus: car bien aimez qui l'auez appris de ceux d'entre vous qui estoyent allez à Arimini, vous sçauez comme Vrsacius & Valens, Eudoxius & Auxentius: (or là estoit assis auec eux Demophilus) ont esté deposez ayant voulu escrire autre chose que ce qui auoit esté arresté à Nicee: lors qu'ayans esté requis d'anathematizer l'heresie Arienne, ils refuserent & aimerent mieux estre les chefs d'icelle. Mais les Euesques qui estoyent vrayement legitimes seruiteurs de Dieu, croyans droitement (or ils estoyent pres de* [o] *200.) escriuirent qu'il suffit du seul Concile tenu à Nicee, & qu'il ne falloit ni recercher ni sentir rien de plus ni de moins outre icelui. Ces choses furent declarees à Constantius qui auoit commandé que le Synode fust fait; mais ceux qui auoyent esté deposez à Arimini estans allez vers Constantius, firent outrager le Synode, & employer des menaces à l'esgard de ceux qui s'estoyent declarez contr'eux de ne pas retourner en leurs propres paroisses, & de souffrir de la violence en Thrace, dans l'hyuer mesme, iusqu'à ce qu'ils admissent les choses nouuellement inuentees par eux.*

m lib. 2. c. 21. — n epist. ad Afric. — o Seuerus dit plus de 300.

Outre ce recit qui nous demonstre clairement l'ordre de ce qui s'est passé, nous auons encore celui de Seuerus Sulpitius [p] qui represente tres-exactement la resolution du Concile iusqu'à sa conclusion, les fourbes des Ariens pour la ruiner, & le desordre final qu'ils causerent entre les Catholiques. *Rien* (dit-il) *ne fut fait par de frequens Conciles, les nostres demeurans en la foy, & ceux-là ne relaschans point de leur perfidie. En fin il fut trouué bon d'enuoyer des Legats à l'Empereur, afin qu'il connust quelle estoit la foy & l'aduis* des parties, & *sceust qu'il n'y peut auoir de paix auec les heretiques.* Les Ariens *font le mesme, & enuoyent des Legats en pareil nombre qui debatissent contre les nostres deuant l'Empereur. Mais de la part des nostres on enuoye des ieunes hommes peu doctes, & peu aduisez, & par les Ariens sont enuoyez des vieillards fins & forts d'esprit, imbus de l'estourdissement de perfidie, qui gagnerent facilement le dessus deuant le Roy; mais il fut enioint aux nostres de n'entrer en aucune sorte en communion auec les Ariens, mais reseruer toutes choses en leur entier au Synode.* Puis ayant entrelacé vn bref recueil de ce qui se passa à Seleucie, & de ce que le bon S. Hilaire y fit pour esclaircir les Orientaux de la foy des Gaulois, il adiouste, *Cependant l'Empereur presse les Legats du Concile d'Arimini de nostre part à s'vnir à la communion des heretiques, & leur baille vne foy escrite par les meschans, & cela paré de paroles trompeuses*

p Ibid.

Digitized by Google

…es qui tiendroyent le langage de la discipline Catholique, la perfidie demeurant cachee.
…issent sous l'apparence d'une fausse raison le mot d'essence, comme ambigu & em-
…rement par les Peres, & comme ne partant de l'autorité des Escritures, afin que le
…pas creu d'vne mesme substance auec le Pere. Cette mesme foy confessoit que
…oit semblable au Pere, mais plus au dedans estoit preparee la fraude, qu'il fust sem-
…ne fust pas egal. Ainsi les Legats estans congediez, il fut mandé au prefect de ne
…r le Synode auant que tous reconnussent par leur signature qu'ils consentoyent à la foy
…esté escrite, & si quelques vns resistoyent trop opiniastrement, moyennant que le nom-
…fust pas quinze, qu'ils fussent chassez en exil. Mais aux Legats estans de retour, quoi
…gassent pour leur descharge la contrainte royale, la communion fut desniee. Cependant
…ce qui auoit esté resolu à la Cour, suruient vn plus grand trouble d'affaires & de con-
…peu à peu plusieurs des nostres, partie par foiblesse d'esprit, partie vaincus par l'ennui
…se rendirent aux aduersaires, ayans lors le dessus apres le retour des Legats, & tenans
…les nostres auoyent esté chassez, & l'esbranlement des courages ayant esté vne fois
…sa par bandes à l'autre parti, tant que le nombre des nostres fut amoindri iusqu'à vingt.
…-ci estoyent d'autant plus vigoureux qu'ils estoyent peu, & on tenoit que le plus con-
…ous estoit nostre Phœgadius & Seruais de Tongre; Taurus aborde ceux-ci auec prieres,
…ils n'auoyent point cedé aux menaces & espouuante, & les coniure en pleurant de pren-
…seils plus doux: que les Euesques enclos dans vne ville passoyent desia le septieme
…on ne donnoit aucun espoir de retour à ceux qui estoyent consommez par l'iniure de
…la pauureté, quelle seroit en fin l'issue? qu'ils suiuissent l'exemple de la plus part, & s'au-
…au moins par le nombre. Toutesfois Phœgadius declaroit qu'il estoit prest à l'exil &
…pplice auquel on le voudroit demander, & qu'il ne receuroit point la foy conceue par
…Ainsi en ce combat quelques iours se passerent: lors qu'ils virent qu'ils auançoyent peu
…petit à petit: celui-la mesme qui estoit moins capable de ioute, est vaincu par la con-
…ui fut proposee à la fin. Car Valens & Vrsace affirmans que la foy presente conceuë à
…Catholique & proposee par les Orientaux de par l'Empereur, estoit reiettee auec crime;
…la fin de discorde si ce qui auoit pleu aux Orientaux desplaisoit aux Occidentaux?
…il sembloit qu'en la presente foy quelque chose de moins eust esté declaré, eux-mesmes
…ce qu'ils penseroyent deuoir estre adiousté, qu'eux presteroyent leur consentement
…qui seroyent adioustees. Cette fauorable declaration accueillie des courages de tous
…ec, & les nostres qui desiroyent aussi lors de mettre vne fin aux affaires, n'ose-
…er plus auant. Apres on commença à publier les professions conceuës par Phœ-
…ruais, esquelles premierement Arius est condamné & toute sa perfidie, mais
…le Dieu n'est pas prononcé egal au Pere, & sans commencement, sans temps.
…omme aidant les nostres, adiousta cette sentence, en laquelle il y auoit de la fraude
…e Fils de Dieu n'estoit point creature comme les autres creatures, & la
…e profession trompa ceux qui l'oyoyent. Car par ces mots par lesquels le Fils de Dieu
…blable aux autres creatures, il estoit prononcé toutesfois creature, mais seule-
…cellente que les autres: ainsi ni l'vne ni l'autre des parties ne pouuoit se penser
…ement vaincu ou estre vaincue, parce que la foy estoit pour les Ariens les professions
…ses pour les nostres, excepté celle que Valens y auoit attachee, laquelle n'estant pas
…fut seulement tard reconnue. Or en cette sorte le Concile congedié ayant eu vn
…ment, fut acheué par vne laide issue.

…la il faut soigneusement distinguer le Concile iusques à sa closture, par
…Legats, d'auec ce qui est arriué depuis; car le Concile est & doit estre
…approuué, & le reste entierement reprouué comme suruenu contre le
…n proprement du Concile, par l'artifice des aduersaires, & la finale des-
…membres d'icelui intimidez & priuez de liberté, laquelle ils n'eurent
…couuree, qu'ils casserent par vne reuocation solennelle ce qui leur
…orqué. Pourtant S. Athanase oppose les actes du Concile aux violences
…faites, approuue l'vn & deteste l'autre comme diametralement op-
…ces choses-là, dit-il parlant des actes du Concile, & produisent ce qui a esté
…. Et S. Basile de mesme requiert que les deputez de Liberius apportent
…es les actes d'icelui, & le desaueu des choses qui sont passees là par force; car il
…rner comme fait la replique, afin de casser, comme si cela n'eust point
…, mais ἐπὶ λύσει auec la cassation, en mesme sens que le Concile d'Italie

p epist. ad epist. Illyrici. prescriuant la condition sous laquelle les autres pourroyent entrer en sa communion desiroit qu'ils [p] *apportassent tant la signature de la foy que la rescission sans ambiguité du Concile d'Arimini* consideré en sa derniere catastrophe, & selon la mesme phrase, suiuant laquelle nous lisons en Thucydide, lib. 1. p. 20 & 98. *ἐπὶ τῇ ἴσῃ καὶ ὁμοίᾳ.* lib. 2. *δώσειν ἀδελφὴν καὶ χρήματα ἐπ' αὐτῇ.* lib. 6. *πέμπειν αὐτὸν ἐπὶ τοσούτῳ στρατεύματι.* en Xenophon lib. 1. Cyropæd. p. 6. *ὅταν κάρδαμον μόνον ἔχωσιν ἐπὶ τῷ σίτῳ.* p. [illegible]. *ἐπὶ τοῖς μάντεσι εἶ.* en Denys d'Halicarnasse lib. 4. p. 216. *ἐπὶ τῷ δήμῳ ποιήσωσι τὴν ἀφαίρεσιν τοῦ βασιλέως.* lib. 9. *ἐπὶ τοσούτοις συμμάχοις τὸν ἀγῶνα ἄρασθαι.* en S. Basile epist. 272. *ἐπὶ ταύτῃ πίστει ἑτοίμως ἔχειν συναπτέσθαι τῇ ἐκκλησίᾳ.* Epist. 343. *ἐπὶ ποίῳ σκοπῷ ὁρμήσει* &c. où manifestement la preposition *ἐπὶ* a la signification de *σὺν.*

Que S. Basile n'a pas parlé de la rescission du Concile d'Arimini pour l'interest particulier de l'Orient.

On demandera quel motif S. Basile pouuoit auoir de desirer que Damase fist apparoir de *la cassation* du Concile d'Arimini, & si son intention auroit point esté que ses Legats la fissent en son nom dans l'Orient, pour liberer les Catholiques de ces quartiers là pressez par l'authorité de cette nombreuse assemblee. Mais la vanité de cette presomption se descouurira de soi-mesme, si on prend seulement le soin de se ramenteuoir que le Concile d'Arimini n'estoit presques composé que d'Occidentaux, & ne lioit proprement que l'Occident. q de Synod. *L'assemblee* (dit S. Athanase [q]) *ne fut plus à Nicee comme il auoit esté arresté, mais vn second mandement suruint, que les Euesques des parties d'Occident s'assemblassent à Arimini d'Italie, & que ceux des parties Orientales fussent conuoquez à Seleucie d'Isaurie, dite autrement la rude.* r lib. 2. c. 37. *Il leur ordonna* (dit Socrate [r] parlant de l'Empereur & des Euesques) *qu'il y eust vn double Synode, ayant permis à ceux qui estoyent lors presens de s'assembler à Arimini d'Italie, & commandé par lettres à ceux d'Orient de se rencontrer à Nicomedie de Bithynie,* d'où ils furent transferez à Seleucie. Il est vrai que s lib. 2. c. 18. selon [s] Theodoret les heretiques *persuaderent à* l'Empereur *Constantius d'assembler à Arimini les Euesques du Leuant & du Couchant, & essayerent d'imposer à la multitude de ceux qui y furent assemblez & sur tout aux Occidentaux,* insinuant que le Concile fut vniuersel: mais il semble se corriger en la suite où il remarque que le Concile de Seleucie conuoqué en mesme temps fut composé des Prelats *d'Orient, de Ponte, & d'Asie,* qui n'eussent pas eu besoin de cette conuocation s'ils eussent eu part à celle d'Arimini. t lib. 4. c. 16. Sozomene [t] se conformant à l'aduis des precedens, dit que le Roy *diuisa le Synode, & escriuit à ceux qui estoyent lors à Arimini & Seleucie,* &c. u lib. 2. hist. Seuerus [u] de mesme faisant le denombrement des Dioceses d'où furent conuoquez les quatre cents Euesques d'Arimini, se renferme dans les limites de l'Occident, disant, *Les Chefs des officiers ayans esté enuoyez par l'Illyric, l'Italie, l'Afrique, les Espagnes & les Gaules, quatre cents Euesques Occidentaux & quelque peu plus appelez,* ou assemblez, *se trouuerent ensemble à Arimini.* D'où s'ensuit que le Concile quelque grand qu'il fust n'estoit que particulier, & ne pouuoit estendre son authorité que sur la partie qui l'auoit composé; tellement que l'Orient n'en dependoit nullement; & ce que S. Basile demandoit, estoit (comme nous auons veu) non que les Legats de Rome en vinssent faire la cassation par delà, car elle auoit esté faite six ans auparauant; ni qu'ils fussent enuoyez pour donner la hardiesse & l'exemple d'entreprendre ce coup, car les Orientaux auoyent desia monstré qu'ils estoyent capables de le donner sans l'Occident: mais qu'ils y portassent quant & eux la cassation faite par tout l'Occident, n'estoit pas pour affranchir du ioug les Catholiques qui ne s'y estoyent iamais sousmis, & combattoyent courageusement contre ceux qui les y vouloyent reduire; ni pour en tirer les Macedoniens qui l'auoyent desia reietté: Mais 1. pour desabuser ceux qui esblouïs de l'autorité de la plus grande assemblee que l'Eglise eust iamais veuë ensemble, adheroyent encore aux Ariens qui se glorifioyent du nombre de ceux qui auoyent confirmé leur confession sans descouurir la violence par laquelle elle auoit esté autorisee. 2. Pour esclaircir les Catholiques Orientaux de l'vnanimité de l'Occident en la foy: car qui n'eust esté induit à croire, que tout y estoit perdu apres le naufrage de quatre cents tant d'Euesques? & quel office plus necessaire pouuoit-on rendre aux habitans de ces deux mondes que de leur leuer mutuellement les soupçons, & iustifier aux plus eloignez, que ceux qui auoyent commis la faute de laquelle l'heresie

tiroit

ntingé l'auoyent reparee suffisamment. Pour la mesme raison S. Basile reque-
cōdamnation de Marcellus par l'Occident, sans laquelle il demeuroit suspect
les Orientaux, *auec tout cela* (disoit-il) *ils n'ont nullement monstré qu'ils blasment*
t; & cela leur tourne à charge, que dés le commencement par ignorance de la verité ils
ts à la communion Ecclesiastique. Dont l'estat present des affaires requiert qu'on face
blement mention de cetui-là, tellement que ceux qui cerchent occasion n'ayent point d'oc-
t ce que ceux qui sont sains sont conioints à vostre sainctete, & que l'on rende manifestes
ux qui clochent à l'esgard de la vraye foy. 3. Pour rendre l'interuention des Legats
issante enuers tous indifferemmēt; car pour accourager ceux qui detestoyent
trophe du Concile d'Arimini ils deuoyent auoir en main la cassation de tout
'on y auoit extorqué; & pour conuaincre les heretiques qui confondoyent
ences auec les vrais decrets de ce Concile, ils deuoyent produire le corps
es, comme vn certificat d'autant plus authentique de la foy de l'Occident,
trois fois les Ariens y auoyent esté deposez, & sept mois durant la verité y
é victorieuse de la cōtradiction & des menaces des aduersaires. Quel moyen
uté pour ramener les vns & les autres à vne exacte connoissance de la verité
ustifier à la veuë de tout le monde que les Catholiques n'estoyent contraires
oire faite au Concile d'Arimini, & les heretiques au contraire qui auoyent
s en la bouche le nom de ce fameux Concile n'auoyent pour eux que son
, detesté par tout l'Occident qui y auoit trempé, & contredit par tous les
cedens?

Que l'Orient n'a rien requis de Damase en particulier.

ainsi fourni iusques au tiers de nostre tasche, veu que c'est à present le style
d'approprier à Rome tout ce qui se rencontre dans les escrits des Peres
recommandation de l'Occident, comme si l'Occident n'auoit iamais agi
cretion de Rome, ou si Rome auoit compris tout l'Occident dans son sein;
is desormais à examiner si iamais durant l'Episcopat de S. Basile, l'Orient a
seulement d'implorer le secours de Rome singulierement: & pour ce suiet
deuoit remarquer, 1. Qu'il ne se trouue plus aucune lettre d'aucun Euesque
à Damase, ou à son clergé en particulier. 2. Que de la part de Damase n'en
trois addressees à Paulin l'vn des titulaires de l'Eueſché d'Antioche & à
n parti. 3. Que dans pas vne des lettres de S. Basile aux Occidentaux, il n'est
n ni de Rome, ni de son autorité, ni d'attendre rien de bon de sa faueur.
tout ce qui nous reste du corps de ses epistres, l'on ne peut recueillir ne-
it qu'il ait iamais escrit particulierement à Damase ni à son Clergé: telle-
eux qui veulent qu'il l'ait recerché sont, malgré qu'ils en ayent, reduits à
tte recerche qu'ils s'imaginent dans la generale de tout l'Occident, sans
plus illustre pour releuer la dignité des Papes, que la deference com-
e par les Orientaux, à tous les Latins en corps. Mais pour conuaincre d'a-
impuissance, esclaircir l'histoire, & la purger des fautes de ceux qui l'ont
l faut distinguer les sollicitations faites par S. Basile & ses collegues à l'ef-
os & des personnes employees tant par les Latins que par les Grecs. Et
est cōstant que la plus part d'icelles ont precedé le decez de S. Athanase,
re de les renfermer dans l'espace de 22. mois & demi qui se sont escou-
14. Iuin 369. iour de l'ordination de S. Basile, iusqu'à cette mort arri-
remarque [a] Socrate) *sous le second Consulat de Gratian*, c'est à dire l'an 371. a lib.4.c.19.
(quoi que pretende le [b] Cardinal Baronius) n'y contredit pas, lors qu'il le 2 May. *Martyrol.*
on la version de laquelle s'est serui ce grand Annaliste) que S. Athanase b A.D.373.
Alexandrie non 46. *ans entiers*, mais 40. *ans entiers, & le nombre de* 6. paro- 563.
ent verifier encore que ce S. selon la supputation de Socrate, S. Athana-
a 46. annee de quatre mois seulement, sans l'auoir accomplie iusqu'au
firme tant par le dire de Rufin [c] qui escrit qu'il *trespassa l'an 46. de son* c lib.11.c.3.
r celui de Sozomene [d] qui remarque qu'il *tint l'Eueſché enuiron 46. ans.* d lib.6.c.11.
re non plus de force sur la Chronique de S. Hierome où les nombres
alté transposez, & les matieres confuses, ce qui se prouue par 4. moyens
premierement par la varieté des exemplaires, dont les vns (selon la

Digitized by Google

remarque de Messire Arnaud de Pontac Euesque de Bazas) rapportent l'ordination de Pierre d'Alexandrie successeur de S. Athanase, à la 9. d'autres à la 10. annee de Valentinian, combien que (selon le propre calcul de S. Hierome qui ne commence à compter les annees de ce Prince que du 1. Ianuier, suiuant son esleuement à l'Empire) elle deust appartenir à la septiesme. 2. Par l'accouplement de la premiere annee de l'Olympiade 288. auec la 8. de ce mesme Empereur, qui emporte vn mescompte d'vn an, la 8. annee de Valentinian escheant selon le propre calcul de S. Hierome en la 3. annee de l'Olympiade 287. 3. Par le rapport de la promotion de Pierre d'Alexandrie à l'an prochainement precedant l'ordination de S. Ambroise, laquelle estant escheuë selon la remarque de Paulin[e], au Dimanche 7. Decemb. 374. il faudroit (selon cette façon de compter) que la mort de S. Athanase fust remise à l'an 373. plus tard d'vn an que ne veut le Card. Baronius. 4. Par le reculement & transplacement de plusieurs histoires desquelles le temps nous est precisément marqué par d'autres autheurs; par exemple[f] la remarque de la gresle qui cheut à Constantinople le 4. Iuillet sous le Consulat de Lupicinus, & de Iouinus; le tremblement de terre qui ruina Nicee le 11. Octobre sous le Consulat 2. de Valentinian; la permission rendue aux payens par Valens sous le Consulat de Valentinian & de Victor dixsept ans apres qu'elle leur auoit esté ostee par Constantius l'an 352. sont rapportees aux 4. 5. & 6. annees de Valentinian, quoi que selon le propre calcul de S. Hierome elles appartiennent aux 3. 4. & 5. La commission donnee au prefect Maximus la 5. annee du mesme Empereur est dattee de la 8. & rapportee apres l'histoire de la faim de Phrygie, & de la dedicace de l'Eglise des Apostres à Constantinople qui deuoyent estre rapportees à la 7. annee de ce mesme calcul:[g] cette dedicace ayant esté faite le 9. Auril sous le 3. Consulat de Valentinian, c'est à dire l'an de nostre Seigneur 370. La deffaite des Saxons qu'Ammian[h] rapporte au mesme Consulat est reculee à la 10. annee de cet Empereur par vn mescompte de 3. ans. Ainsi ce seroit se bander contre toute raison que s'arrester absolument à vn escrit qui a perdu la pluspart de son credit ayant esté brouillé par les Copistes plus que l'on ne sçauroit croire pour prendre à partie Socrate & les autres anciens qui s'accordent auec lui, & assignent d'vne voix la mort de S. Athanase à la 46. annee de son Episcopat escheant l'an de nostre Seigneur 371. Mais dés l'an precedent en consequence de la mort d'Eudoxius peri en sa perfidie, Constantinople ayant esté troublee par la contention meuë pour le siege Episcopal entre Euagrius Orthodoxe, & Demophilus Arien, cettuy-ci aussi tost apres auoir debouté son competiteur, auoit fait la dedicace de l'Eglise des saincts Apostres, & donné occasion au prefect Modestus de faire consommer par feu dans vn nauire embrasé 80. prestres enuoyez par le parti Catholique vers l'Empereur. Dieu vengeur de cette cruauté sans exemple entre des professeurs du nom Chrestien auoit chastié l'Asie par vne aspre famine, de laquelle & les historiens & S. Basile font mention; & toutesfois ce Prince insensible aux coups de sa puissante main s'estant endurci comme vn second Pharao, auoit relegué Meletius d'Antioche en Armenie, Eusebe de Samosate en Thrace, Barses d'Edesse en Phœnice, Pelagius de Laodicee en Arabie, tourmenté S. Basile & S. Athanase, & donné l'espouuante à toutes les Eglises d'Orient; & pourtant veu que S. Basile n'a peu prendre de deliberations communes auec ces saincts Euesques depuis leur relegation, & que leurs noms sont attachez au titre de l'epistre 69. qui fait mention de Sabinus enuoyé par les Italiens en Orient, il faut de necessité conclurre contre le Cardinal Baronius, qu'vne grande partie de ce que S. Basile a traitté auec les Occidentaux, a esté resolu auant la persecution de l'Orient; d'où s'ensuit que ladite epistre 69. appartient à l'an 370. & non au suiuant duquel les Annales du Cardinal Baronius la dattent.

I'estime donc que les epistres & recerches de S. Basile doiuent estre digerees en cette sorte. Aussi tost apres son ordination ce S. homme desireux de l'vnion des Eglises, escrit ses epistres 47. 48. 49. & 220. employant pour porter quelques vnes d'icelles Dorothee Diacre de Meletius, & priant S. Athanase de prendre le soin des fideles d'Orient, & d'enuoyer pour la recommandation de leur cause vers l'Occident qui auoit desia esté recerché par Siluain, soit l'Euesque de Tarse duquel nous auons parlé en la section 21. soit le prestre auquel S. Basile addresse son epistre 200.

Peu apres [i] Euagrius fils de Pompejanus que le Cardinal Baronius [k] appelle mal

Pampianus

e Vita Ambros.

f Idac. Chron. Fasti Græci.

g Idac. Fasti Græci.

h Ammian. lib. 28.

i epist. 9.

k A.D. 372. §. 9.

rius estant retourné de Rome aduertit S.Basile que là on faisoit mauuais iuge-
t de lui, & pource que ce personnage arriuant à Antioche s'estoit estrangé de la
munion de Meletius, S. Basile lui en fait remonstrance en son epistre 342. & ie
us que ie ne m'estonne comment le Cardinal Baronius n'a point remarqué au
qui estoit cet Euagrius, veu qu'il est plus clair que le iour, que c'est le mesme qui
celebré par S.Hierome, & renommé par sa contention contre Flauian pour le Hieron. epist.
e d'Antioche apres la mort de Paulin. 5. 41.49.57.
Athanase d'autre costé depute en Orient du corps de son Clergé Pierre, que i'e- Catal. vita Malchi.
(nonobstant l'aduis contraire du Cardinal Baronius) different de celui qui lui
la, d'autant que S. Basile qui auoit accueilli le Legat de l'Eglise d'Alexandrie
9. ou au commencement de 370. comme il le tesmoigne en l'epistre 52. n'eust
i tenir, deux ans apres, le discours que nous lisons en l'epistre 320. protestant
e successeur de S.Athanase, qu'il ne *l'a veu que des yeux de l'esprit, & par les pro-
de sa vertu.* Quoi qu'il en soit, S.Basile en ceste epistre 52. ayant remercié
anase de l'enuoi de Pierre, & reconnu qu'il estoit mal-aisé de tirer vne le-
solennelle de tout l'Occident, prie S. Athanase d'en demander vne particu-
e Damase, & pour ce suiet lui renuoye ce mesme Dorothee qu'il auoit des-
auparauant, afin qu'il passast d'Alexandrie à Rome, & tinst compagnie à
simus prestre arriué peu auparauant d'Occident, lequel visitoit la pluspart
ises, entre autres celle de Cæsaree, Samosate, Nicopolis, Antioche, Laodi-
tres, &c. tirant des lettres des principaux d'entre les Orthodoxes, comme
t par les epistres 10. 18. 195. 199. 311. 314. 315. & pource que ce personnage tes-
it vn grand zele, S.Basile le qualifioit *le bon Sanctissimus καλὸν.* Mais le Car-
ronius tournant cet Epithete en la version Latine en a fait vn nom propre,
ant sans suiet que ce prestre s'appeloit [l] *Probus sanctissimus*, & qu'il estoit l A.D. 371.
Orientaux, combien qu'il y ait plus d'apparence de penser que comme son 9.30.
it Latin il venoit d'entre les Latins, de l'estat desquels il auoit fait vn par-
apport aux Orientaux, & auoit quelque charge d'eux ou de S. Athanase,
e l'on peut recueillir de ces paroles de S. Basile [m] à Eusebe de Samosate, m epist.10.
*en le premier à la rencontre, ceux qui venoyent d'Occident, le frere Dorothee vous
té le tout, auquel s'en allant derechef faut donner quelques lettres, car peut estre
pagnon du voyage du bon Sanctissimus, qui a beaucoup de soin, & tournoye l'Orient,
souscriptions & epistres de chacun de ceux qui sont de marque ; quelle chose donc
e par eux, ou quelle accorder à ceux qui escriuent, i'en doute, &c.* Car S. Basile
pres auoir circui l'Orient & satisfait à son dessein sur le point de son par-
ir s'en retourner en Occident, demande aduis à Eusebe, & tesmoigne
ant vn grand desgoust des procedures de Rome par son epistre 10. por-
iochus prestre que i'estime auoir esté neueu & successeur d'Eusebe, ho-
ttres de S. Athanase [n] & des louanges de Theodoret : & d'autant qu'Eu- n epist. ad Ioannem & Antiochum.
loit d'escrire aux Occidentaux, il prie Meletius de faire luy mesme la
& enuoyer pour vne seconde fois le Diacre Dorothee; en suite de cette o lib.4.c.14.
etius escrit l'epistre 69. à laquelle S. Basile ioint les 61. & 324. en toutes
est parlé de l'enuoy fait par les Occidentaux [p] du Diacre Sabinus, qui p epist.57.
n depuis auoir en qualité d'Euesque de Plaisance assisté au Concile 58.59.273.
s Aquilee l'an 381. en Septembre ; & estre venu en Orient dés l'an 369.

efaittes & apres toutes ces despesches, l'an 370. vient la persecution qui
les principales lumieres de l'Orient, & lors S. Basile vsant d'vne se-
ge *aux Euesques des Gaules & d'Italie*, leur despesche le prestre Dorothee
oir fait le voyage au defaut de S.Gregoire de Nysse que S.Basile y de-
e il resulte de l'epistre 250. l'an suiuant 371. les Occidentaux ayans re-
lques prestres enuoyez exprés, S.Basile repart, [q] fait nouuelle demande q epist.70.
amment contre Eustathius de Sebaste, Apollinaris de Laodicee, &
che ; d'ailleurs il sollicite les [r] *Euesques des villes maritimes* par son epi- r epist.74.
l'enuoy du prestre Pierre que quelques vns estiment auoir esté son
puis Euesque de Sebaste. En fin l'an 372. il escrit son epistre 182. aux
où il continue à se lamenter de leur oubli.

Par ce petit abregé des faits & escrits de S. Basile il sera bien aisé de noter & refuter diuerses mesprises du Cardinal Baronius, comme quand il dit que Sabinus estoit *Legat de Meletius*, parce qu'il auoit esté (comme nous auons obserué) deputé par les Occidentaux en Orient. *Ie ramentois* (dit S. Basile à Meletius en l'epistre 273.) *que vous daigniez regler toutes choses par le frere surnommé* Dorothee Diacre, *& s'il faut escrire à ceux d'Occident, par ce que l'on doit necessairement leur porter les lettres par nostre quartier, que vous mesmes dictiez les lettres; car nous estans rencontrez auec Sabinus Diacre enuoyé par eux, nous auons despeché vers les Illyriens, & vers les Euesques qui sont par l'Italie & par la Gaule, & certains qui nous auoyent escrit particulierement.* 2. Quand (faute d'auoir leu le titre Grec de l'Epistre de Meletius) il se persuade que *les noms de ceux qui l'ont escrite auec lui ont esté omis*, d'autant qu'ils sont dans le Grec, & n'ont esté retranchez en la traduction qu'il a suiuie que par la negligēce de l'interprete Latin. 3. Quand il veut faire croire que *le nom de Damase en a esté effacé*. Car posé qu'elle ait esté escrite à tous les Occidēraux, quelle necessité obligeoit Meletius à nommer Damase? estoit-il pas raisonnable que l'epistre estant commune, le titre en fust aussi indefini? mais ie dis d'abondant que puis qu'elle a esté escrite pour tenir lieu de remerciement, & nouuelle instance à ceux qui auoyent escrit auparauant par Sabinus, c'est à dire *aux Euesques* des Dioceses *d'Italie & de Gaule*, autant qu'il est euident que Rome estoit lors chef d'vn Diocese particulierement opposé à celui *d'Italie*, proprement ainsi appelee, autant est il clair, qu'elle est necessairement exclue du titre de l'epistre appartenant aux Prelats de ce Diocese là, & de celui *des Gaules*, ausquels seuls Meletius & ses confreres faisoyent profession de s'addresser, en ces termes, *Aux Comministres tres-aimez de Dieu, & tres-saincts freres les Euesques vnanimes qui sont par l'Italie & la Gaule, Meletius* d'Antioche, *Eusebe* de Samosate, *Basile* de Cæsaree, &c. 4. Quand il propose qu'*encore que les lettres de Meletius & de S. Basile soyent inscrites aux Occidentaux ou à diuerses prouinces de l'Occident, toutesfois elles ont principalement esté donnees au Pontife commun:* Car outre ce que le titre de *Pontife commun* est vne conception inconnue à toute l'antiquité & deteftee par S. Gregoire, & qu'il y a de la temerité à accuser de corruption les exemplaires qui sont tous vniformes, & ne contiennent rien de mal conuenable, qui ne trouuera cette consequence cornue, *S. Basile a prié S. Athanase de conseiller au Pape Damase qu'il enuoyast des Legats en Orient;* donques, *les lettres que S. Basile & les Orientaux ont escrites depuis aux Occidentaux s'addressent principalement au Pape?* Comme ils lui ont peu escrire, n'ont-ils pas esté en liberté d'escrire à d'autres, sur tout à ceux qui leur auoyent rendu le mesme office que Rome leur auoit desnié? 5. Quand il adiouste que *les lettres de S. Athanase au Pontife Romain ne se trouuent plus.* Car qui l'asseure que S. Athanase lui ait escrit alors? il se peut faire; mais la verité du contraire est aussi possible, personne ne nous certifiant que ce S. personnage receuant l'expedient proposé par S. Basile, ait semons en effet le Pape Damase *d'agir de son chef:* & lors que S. Basile escrit en son epistre 61. *aux Occidentaux* indefiniment, *Le bon Dieu qui adioint tousiours les consolations aux afflictions nous a (mesme maintenant) donné en la multitude de nos trauaux de trouuer certaine mediocre consolation de vos lettres que l'Euesque Athanase nostre tres-honoré pere ayant receu de vostre droiture nous a enuoyees*, il n'oblige pas à conclurre que ces lettres ayent esté escrites à S. Basile plustost qu'à S. Athanase mesme, ou par Damase plustost que par d'autres, d'Occident. Car ces paroles se peuuent entendre en l'vn & en l'autre sens que *les Occidentaux ayent escrit à S. Athanase touchant les Orientaux*, ou qu'ils *lui ayent fait l'addresse des lettres escrites par eux aux Orientaux*, sans presupposer qu'il en soit venu de Rome, qui ne se hastoit pas en ce temps là d'obliger l'Orient. 6. Quand il asseure que l'epistre 70. fut portee par le Diacre Dorothee; car ce Dorothee qui en fut porteur est qualifié prestre dans l'epistre mesme de laquelle il fut chargé: *nous auons enuoyé vn seul en la place de plusieurs le tres-religieux & cher frere Dorothee comprestre.* 7. Quand il donne pour certain que S. Basile aduoüe *que la visite des Eglises d'Achaie & de Macedone lui a esté commise par S. Athanase;* car outre ce que ni S. Athanase, ni S. Basile n'auoit aucun droit de iurisdiction hors les Dioceses d'Egypte & de Pont dont ils estoyent Exarques, S. Basile ne reconnoit point qu'aucune commission lui ait esté donnee par S. Athanase, mais dit simplement [a] que l'autorité de ce grand homme, à laquelle se sont conformez les Macedoniens & Achaïens, lui a persuadé de receuoir en leur degré d'Euesques les Prelats reuenans de l'heresie à la foy Catholique.

[a] Voyés ses paroles en la section 22.

Or comme

comme en pas vne des epistres de S. Basile excepté la cinquantedeuxieme, ne ue aucune trace de demande à faire de la part des Orientaux à Rome parti- ment; en aucune de celles qui se trouuent inscrites aux Occidentaux, ou dans res relatiues à icelles, ne se rencontre rien du tout qui denote que Rome, ou té que l'on attribue à son Euesque auiourd'huy, ou quelque prerogatiue lui soit de l'Occident en general sur l'Orient. Les Orientaux proposoyent emandes aux Eglises Latines: l'vne principale, *qu'ils recommandassent leur cause inian:* l'autre subsidiaire, *qu'ils les visitassent par vne legation solennelle*, pour les er par ensemble. *Nous requerons principalement* (disoit [t] S. Basile aux Gaulois & *) qu'à celui-là mesme qui possede vostre uniuers, Valentinian, soit fait manifeste par uerence nostre trouble, & (si cela est malaisé) que quelques vns de vostre part viennent isitation & consolation des oppressez.* Meletius de mesme en l'epistre [u] qu'il leur t, *Maintenant nous vous prions de vous resueiller quant au zele pour la verité & com- nous, ayant tout appris, & tout ce qui ci-deuant auoit fuy vostre ouie, de par nostre frere le Conducteur Sabinus qui pourra de soi-mesme vous raconter tout ce qui est eschap- ettres, par lesquelles nous vous exhortons de reuestir les entrailles de compassion, mettre paresse, prendre le trauail de charité, & n'alleguer ni la longueur du chemin, ni les af- nestiques, ni rien autre des choses humaines:* & plus bas, *Comment vous demonstre- compassion enuers ceux qui sont oppressez, vous n'auez nullement besoin de l'appren- u, mais le S. Esprit lui-mesme vous le fournira; seulement il est besoin de haste pour e qui restent; & de la presence de plusieurs freres, tellement que les suruenans ayent complet, afin qu'ils ayent du credit pour corriger non seulement par la grauité de- mais aussi par leur propre nombre:* & derechef, *outre la guerre [illegible] contre les he- ne autre nous suruenant de par ceux qui semblent auoir vn droit sentiment, a ame- es au dernier point de la foiblesse, pour lesquelles choses aussi principalement nous s de vostre secours, afin que ceux qui confessent la foy Catholique ayans dissous les 'ils auoyent * pensez, s'assuiettissent deuement à l'autorité de l'Eglise.* Item en l'e *Pourtant derechef par ces bien-aimez nous vous interpellons & exhortons que si [illegible] us donne l'asseurance de venir iusqu'à nous, vous ne negligiez pas vostre visitation, des malades est du tres-grand commandement. Si aussi le bon Dieu sage dispensateur e a reserué cette grace pour vne autre saison, au moins escriuez [illegible] es choses qu'il t d'escrire tant pour la consolation des oppressez, que pour le redressement des frois- oissures de l'Eglise sont desia en grand nombre, [illegible] nous n'auons attente de secours de nulle part, [illegible] qui cerement enuoye la guerison:* & plus bas, *[illegible] que leur impieté est manifeste à tous, mais ceux qui [illegible] tent en auant vne monstre douce & benigne, [illegible] de Christ, & parce qu'ils se sont [illegible] eux-ci sont dangereux, & malaisez à garder [illegible]* re- *e denoncez publiquement à toutes les Eglises [illegible] rement auec nous, ou demeurans en leur [illegible] s par vne communication [illegible] approchent.* Là dessus il nomme Eustathius, Apollinaris, & Paulinus & afin ne s'imagine que son intention ait esté de les faire [illegible] deuant le tri- e, & induire Rome en particulier a tonner contre eux ou proceder [illegible] ston haut, il se reduit a vne simple declaration [illegible] e ne les pas reconnoistre pour freres en cas qu'ils [illegible] il) *que le soin de ces choses soit chez vous, [illegible] ses par l'Orient, que ceux qui corrompent ces choses, [illegible] on, & s'ils veulent demeurer en leurs nouuelletez [illegible]* arianc de S. Athanase, de son soin & de la nec[illegible] il) *de long temps moi-mesme, selon le [illegible] ant reconnu vne seule voye de salut pour les Eglises qui [illegible] on auec les Euesques Occidentaux [illegible] le zele qu'ils ont pris pour [illegible] vn ou deux de ceux [illegible] estre arriuera-il du profit en commun ceux [illegible] de la multitude, & les peuples qui sont en chaque [illegible]*

t epist. 70.
u epist. 69.
* machiner.
x [illegible]

ailleurs pour monstrer qu'il n'attendoit pas la visite de Rome, ni de par elle seule, & (comme nous iustifierons ci-apres) moins d'elle que d'autres ; *Pour abreger* (disoit-il à [z] Meletius) *cet aduis a preualu que cetui-là mesme nostre frere Dorothee passast à Rome pour exciter quelques vns d'Italie à nous visiter, se seruans de la mer afin d'euiter ceux qui empeschent*, &c. Et en vn autre lieu marquant du doigt les chasses des Occidentaux & le danger de leur facilité, *Il m'a semblé* (adiouste [a] t'il au mesme) *que c'estoit vn suiet d'escrire & qui donne lieu aux lettres, comme n'ayant point esté traitté ; de les exhorter à ne pas admettre sans discerner les communions de ceux qui voyagent d'Orient ; mais (ayant vne fois choisi vn parti) admettre les autres selon le tesmoignage des associez à nostre communion, & ne s'adioindre pas à quiconque escrira la foy auec pretexte de sentiment Orthodoxe :* [b] *car ainsi trouuera t'on ceux qui communiquent auec les aduersaires, qui aduancent souuent les mesmes paroles, & combattent les vns contre les autres, autant que peuuent ceux qui ont esté le plus souuent separez : afin donc que l'heresie de ceux qui debattent les vns contre les autres s'obiectans mutuellement leurs propres lettres, ne trompe le plus souuent, il faut les exhorter à faire auec iugement selon la forme de l'Eglise, les communions de ceux qui se trouuent pres d'eux, & celles qui se font par escrit.* Mesme pource que l'an 372. l'Orient attendoit encore l'effet de ses recerches, & iugeoit qu'il falloit les tailler au petit pied, *Nous vous prions* (dit S. Basile aux [c] Occidentaux) *de tendre au moins maintenant la main aux Eglises qui sont par l'Orient inclinees desia sur les genoux, & enuoyer quelques vns qui ramentoiuent les recompenses reseruees à la souffrance des passions pour Christ ; car la parole à laquelle on est accoustumé n'a pas tant d'efficace que la voix estrangere pour causer de la consolation, principalement venant de personnages qui soyent signalez par la grace de Dieu, entre les meilleurs.* Ainsi il se contente que les Occidentaux (quels qu'ils soyent) enuoyent pour accourager les affligez au port de la croix de Christ, sans demander non plus qu'auparauant aucun emploi de iurisdiction.

z epist.57.
a epist.59.
b comme auoit fait Eustathius sus sect.21.
c epist.181.

Que la deference rendue par S. Basile à Damase, auoit esté recerchee par le Clergé Romain.

Si est-ce, direz-vous, qu'en l'epistre 52. il estimoit que l'on pouuoit requerir quelque chose de particulier du Pape, & i'en suis d'accord, mais il faut aussi aduouër qu'il y auoit esté induit par les suggestions du Clergé Romain, declarant ses sentimens par la bouche de ceux qui l'auoyent frequenté. *Le prestre Euagrius* (dit-il [d]) *fils de Pompeianus Antiochien, qui s'en estoit allé autresfois en Occident auec le bienheureux Eusebe* de Vercel, *est maintenant retourné de Rome, nous demandant vne lettre ayant de mot à mot les choses escrites par ceux-là : il nous a en suite rapporté les choses qui venoyent de nous, comme n'ayans pas pleu aux plus exacts de par delà : il demandoit aussi que l'on pressast par gens dignes de creance certaine legation, afin que ces personnages eussent vne occasion de belle apparence de nous visiter.* Voila pourquoi en l'epistre 10. il tesmoigne auoir desiré d'apprendre *comme il falloit se comporter sur les aduis d'Euagrius :* & en l'epistre 250. au prestre Dorothee declarant qu'il trouuoit l'execution du dernier chef difficile, *Ie ne sçai* (dit-il) *comment personne ne vous a fait entendre que le chemin de Rome est entierement fermé l'hyuer, la region qui est entredeux depuis Constantinople iusques à nos confins est pleine d'ennemis : mais si l'on veut se seruir de la mer il y aura commodité, seulement si l'Euesque bien aimé de Dieu, le frere Gregoire, prend la nauigation & la poursuite de cette affaire ; car ie ne voi point ceux qui doiuent aller auec lui*, &c. Bref remarquant à Euagrius mesme cette difficulté, *Quant à enuoyer vers l'Occident* (lui dit-il) *il m'est du tout impossible, n'ayant personne de propre pour ce ministere, mais des freres qui sont là, à Antioche, si quelcun choisit de prendre ce trauail pour les Eglises, qu'il sache vers qui il se transportera, & auec quel but, & des lettres de qui il sera enuoyé, & de combien de sortes ; car regardant tout à l'enuiron, ie ne voi auec moi personne.* Ne pouuant donc ni gouster cette proposition, ni trouuer pres de soi personne propre pour y satisfaire, & desirant cependant s'accommoder en quelque sorte au desir de Rome, il a recours à S. Athanase, & le prie de lui demander son entremise.

d epist.8.

Qu'en la deference rendue par S. Basile au Pape Damase, il n'y a aucune reconnoissance de la puissance qui lui est attribuee auiourd'huy.

I'estime qu'il est d'autant plus necessaire de considerer par le menu en quoi consistoit cette deference que les aduocats de Rome sont hardis à prendre ses paroles à contresens.

contresens. Ie dis donc d'entree qu'ils s'abusent. 1. Attribuant à Damase ce que S. Basile a dit de S. Athanase, le priant de conseiller à Damase qu'il prist *le soin de l'Orient;* au lieu qu'ils estiment qu'il le prie de requerir Damase *d'interposer son iugement:* qui sont choses aussi eloignees de la pensee de ce pere, qu'elles sont differentes entr'elles. 2. Tournant ces mots γνώμην δοῦναι *interposer le decret de son iugement,* car ils signifient simplement *donner son aduis,* declarer son sentiment, & son dessein: comme quant [f] S. Chrysostome escrit des freres de Ioseph τῇ γνώμῃ τὴν σφαγὴν ἐδείξαντο *par leur aduis ils descouurirent le meurtre* qu'ils auoyent resolu; [g] & quand il prie chaque fidele τῇ γνώμῃ ἐξελθεῖν τῶν πραγμάτων *de sortir des affaires par conseil:* & [h] quand il reconnoit qu'en tous les hommes εὐόλισθος ἡ γνώμη, εὐάτρεπτος ἡ προαίρεσις *l'aduis est aisé à bouleuerser, & le dessein à changer:* ou, comme quand S. Basile [i] lui-mesme vsant de la mesme phrase qu'il employe en l'epistre 52. dit à Eusebe de Samosate que nul ne peut *donner aduis* δοῦναι γνώμην, *approchant de lui sur les choses proposees:* & quand il confesse auoir besoin d'estre *instruit comment il se faut disposer sur les aduis* γνώμας *d'Euagrius.* Et quand en l'epistre 57. il declare à Meletius que *cet aduis a preualu,* γνώμη ἐκράτησε, d'enuoyer Dorothee en Occident. De fait le Cardinal Baronius a tourné *detque consilium, donne conseil,* reiettant le *decret* du Cardinal Bellarmin, & expliquant l'ambiguité du nom de *iugement* employé par la replique, & celui de *sentence,* qui se trouue en la derniere edition de Paris, où nous lisons *sententiam suam expromat:* paroles qui peuuent signifier l'vn & l'autre *donne son aduis,* ou, *rende son iugement,* soit comme homme de conseil, soit comme iuge. 3. Interpretant αὐθεντεῖν περὶ τὸ πρᾶγμα *vser de son authorité en l'affaire,* ne considerant pas que cette version n'exprime nettement ni la force des termes Grecs, ni le rapport qu'ils ont à la clause precedente, où S. Basile auoit parlé de *decret commun & Synodique,* car ayant reconnu la difficulté d'obtenir de l'autorité publique de tout le Synode d'Occident l'enuoi des Legats qu'il desiroit, ou plustost que l'on lui auoit proposé; il requiert que sans en faire plus de poursuite on se contente de la commission priuee du Pape Damase, lequel se portant fort du reste des Latins, *agist de son chef,* fist ce que Virgile escriuoit de Dido [k] *tanti dux femina facti sit:* & ce que S. Basile lui-mesme [l] escriuoit qu'il auoit voulu faire disant, *moi mesme voulois escrire à leur chef,* ἄνευ τοῦ κοινοῦ σκέμματος, *sans deliberation publique,* c'est a dire *de moi-mesme, & sans prendre aduis de personne, ni l'adioindre auec moi:* car αὐθεντῆσαι περὶ πρᾶγμα ne signifie pas proprement *vser de son authorité,* exercer vne puissance que l'on auroit desia, mais la prendre ou la receuoir d'ailleurs: faire de son mouuement ce qu'autrement on feroit par commune deliberation & auec charge d'autrui: se charger de la conduite d'vn affaire, tout ainsi qu'en S. Athanase αὐθεντοῦντες τῆς ἀσεβείας & προεστάμενοι τῆς ἀσεβείας sont termes equiualans: qu'en l'epistre de Marcian [n] au Pape Leon pour lui donner la direction du Concile de Chalcedoine, nous lisons σοῦ αὐθεντοῦντος *vous ayant la direction;* qu'en la patente [o] de Theodose à Dioscorus, & és recueils de Theodorus Lector, nous lisons derechef τὴν αὐθεντίαν καὶ τὰ πρωτεῖα παρέχειν, τὴν αὐθεντίαν τῆς συνόδου δοῦναι *donner la direction & le premier honneur;* paroles que l'Empereur lui-mesme, & les Peres de Chalcedoine exposent ἐξουσίαν τοῦ διαλύειν, πάντων πραγμάτων ἡ κέλευσις δοῦναι; πάντας ὑπὸ τὴν κέλευσιν εἶναι βούλεσθαι: à cause dequoi aussi Thalassius Euesque de Cesaree en Cappadoce, pour se descharger de l'enuie des violences faites au deuxieme Concile d'Ephese, s'escrioit οὐκ ἤμην αὐθέντης, *ie n'estois pas le Directeur.* 4. Presupposant que c'estoit aux Legats de Rome d'abroger le Concile d'Arimini, à cause dequoi on tourne *ad solutionem eorum, &c.* ou, *ad rescindenda ea, &c. afin de casser:* car il falloit traduire (comme nous auons veu) *auec la cassation, &c.* Ioint que quand il seroit necessaire d'entendre les paroles de S. Basile, d'vne *cassation à faire* en Orient, il n'y auroit nulle necessité de les rapporter aux Legats plustost qu'aux Orientaux, ausquels les Legats auroyent peu porter les actes d'Arimini, afin que par la lecture d'iceux ils eussent moyen de reconnoistre les violences qui s'y estoyent passees, & en faire eux mesmes la rescission.

Toutes ces fautes sont palpables, toutesfois passons indulgemment par dessus, & acceptant les versions de Rome telles qu'elle nous les presente, demandons lui qu'elle en tire elle mesme les consequences. *Ici* (dit le Cardinal Bellarmin [p]) *Basile attribue à l'Euesque Romain l'autorité de visiter les Eglises d'Orient, & de faire de son authorité des decrets, & de rescinder les Conciles generaux tel qu'estoit celui d'Arimini.* Posons qu'ainsi soit

f homil. 61. in Gen.
g homil. 37. in Gen.
h homil. de prod. Iudæ.
i epist. 8.
k Æneid. 1.
l epist. 10. Il y a dans le grec χείματος, mais il est euident qu'il faut lire σκέμματος, au mesme sens que le Concile de Rome escrit en Theodoret lib. 2. c. 22. ὡς Νικαίας δογμάτων τοῦ σκέμματος, & quand S. Gregoire de Nazianze escrit en l'epistre 49. μὴ ἀπὸ κοινοῦ σκέμματος φασὶ γενέσθαι τὸ δρᾶμα.
m epist. ad Rufin.
n ante Concil. Chalced. c. 33. & 35.
o Concil. Chalced. act. 1. p. 47. 48. 52. 65. 117. en mesme sens l'Empereur Marcian parlant de Theodose vsurpateur de l'Euesché de Ierusalem, dit qu'il a *dangereusement entrepris* les choses qu'il a faites αὐθεντήσας πράξει post Concil. Chalc. c. 8.
p de sum. pont. li. 2. c. 15.

s'ensuit-il de là contre les Protestans & le pretendu Clement que *l'Episcopat vniuersel n'est* point *commis* à tous? & pour Rome que son Pape a cette authorité de droit diuin, comme Monarque spirituel de l'Eglise Catholique en la place de Iesus Christ? personne ne peut-il l'auoir que seul, à l'exclusion de tous autres, & diuinement? ou ne se peut-il faire qu'il l'ait en commun auec d'autres auantagez de pareil droit, & par leur concession? quand Damase l'auroit euë, ne seroit-il pas clair qu'elle lui seroit venuë par vne volontaire deference de ses freres? S. Athanase lui en ayant fait l'ottroi de par S. Basile & tous les autres Orientaux qui auoyent escrit: *Il nous a semblé à propos d'escrire à l'Euesque de Rome qu'il ait l'œil sur les choses de deça?* Ie dis *lui en auoit fait l'ottroi:* car oseroit-on presupposer qu'il l'auoit sans le sçauoir, ou sans en vouloir vser, & non plustost que l'Orient auoit arresté de lui faire sçauoir qu'elle lui estoit accordee afin qu'il en vsast? Mais tout ce que le Cardinal Bellarmin infere & affirme est faux selon qu'il l'entend; car 1. *le Concile d'Arimini* n'a point esté *general* sinon en certain esgard, entant qu'il a esté composé de tous les Dioceses d'Occident. 2. Damase n'a eu aucune *autorité de visiter les Eglises d'Orient* comme superieur, mais seulement comme frere inuité à ce deuoir de charité par ses freres, & par le mesme droit qui competoit à tous les Euesques Latins ausquels les Orientaux faisoyent la mesme demande, ni de *faire des decrets* obligatoires dans son propre departement sans son Concile Diocesain, ni d'y astraindre ceux qui estoyent hors de ses limites; ni en fin de *casser aucun Concile*, soit *general*, soit particulier, sinon en la mesme forme que le pouuoyent tous les Exarques des Dioceses, chacun en protestant à l'encontre pour son regard, & de ceux de son destroit. Au contraire le lieu de S. Basile que nous auons en main est vne preuue irrefragable de l'autorité du Concile de l'Eglise Latine, & à plus forte raison de l'vniuerselle sur le Pape, *Puis* (dit-il) *qu'il est difficile d'enuoyer par vn decret commun & Synodique quelques vns de ceux qui sont par delà, qu'il agisse de* son chef en l'affaire; ce donc qu'il desiroit absolument estoit l'enuoi de quelques Legats par vn Synode, & notez qu'il parle de celui duquel le Pape faisoit partie, asçauoir celui du Diocese Romain, qui ne pouuoit passer que pour particulier quoique rassemblé de dix prouinces: & ce qu'il desiroit sous condition, & qui estoit par maniere de dire son pis aller, estoit que le Pape *agist de son mouuement* pour suppleer en quelque sorte le defaut d'vne assemblee Synodique. Qui ne conclurra donc hardiment 1. Que le Pape qui estoit au iugement de S. Basile moins qu'vn Synode de dix prouinces, estoit encore à plus forte raison moins que le reste de l'Occident, & l'Orient entier qui comprenoit 61. prouinces, & ne pouuoit non plus qu'aucun des autres Prelats soit d'Orient soit d'Occident estre Euesque vniuersel & Monarque spirituel de tout le monde Chrestien? 2. Veu que S. Basile autorize les Conciles particuliers de visiter par leurs Legats les Eglises d'autre departement, & s'entremettre des affaires des Eglises & prouinces sur lesquelles ils n'ont aucune iurisdiction, comme il demonstre & par la recerche qu'il faisoit des Prelats des Gaules, d'Italie, & des villes maritimes; & par son exemple lors [q] qu'il entreprenoit hors de son departement de visiter dans le Diocese d'Asie l'Eglise d'Iconie Metropolitaine de Lycaonie, & d'y conferer les ordres, & par ses remerciemens lors qu'il rendoit graces à S. Athanase chef à la verité du Diocese d'Egypte, mais qui n'auoit que voir sur le reste de l'vniuers Oriental; & S. Epiphane [r] metropolitain de Chypre dependante du Diocese d'Orient de ce qu'ils l'auoyent fait visiter auec les autres Catholiques; qui ne conclurra derechef que ni cette visitation ni cette entremise ne peuuent seruir de marque propre de puissance souueraine & Monarchique en aucun? 3. Puisque l'Eglise Romaine a esté aux occasions visitee aussi bien que les autres, & qu'elle a attendu de l'Afrique l'approbation & confirmation de son Pontife, S. Cyprian escriuant expressément [s] au Pape Corneille, *Ce qui conuenoit aux seruiteurs de Dieu, & principalement aux Sacerdots iustes & pacifiques, frere trescher nous auons enuoyé n'agueres nos Collegues Caldonius & Fortunatus, afin que non seulement par la persuasion de nos lettres, mais aussi par leur presence, & le conseil de vous tous ils taschassent autant qu'ils pourroyent, & missent peine d'adiuster à l'vnité de l'Eglise Catholique les membres coupez du corps, & les accoupler par le lien de la charité Chrestienne:* & ailleurs [t], *plusieurs collegues qui nous estions assemblez en vn mesme lieu auions arresté, apres que nos Coencques Caldonius & Fortunatus Legats ont esté enuoyez vers vous, de suspendre cependant toutes choses en leur entier, iusques à tant que* ces mesmes

q epist. 8. vide epist. 255. 72.

r epist. 325.

s epist. 42.

t epist. 45.

en mesmes nos Collegues fussent de retour, toutes choses estans là [à Rome] reduites à la paix, reconnues au vray : & plus bas, *il nous a pleu que nous estans informez de la verité du fait par les Euesques, & nous estans d'auantage autorisez par l'approbation de vostre ordination, alors seulement (tout scrupule tiré des cœurs de chacun) totalement par tous ceux qui sont ici establis, lettres fussent escrites,* ne crierons nous point à bouche ouuerte auec ce S. Martyr, qu'il appartient à tous *les seruiteurs de Dieu* de s'employer par lettres & par enuoi de Legats à pacifier les Eglises, voire la Romaine, & *approuuer* ses Euesques si le cas y eschet? Que desiroit S. Basile de Damase pour l'Orient & pour Antioche en particulier, sinon le mesme office que 119 ans auparauant Carthage auoit contribué en faueur de Rome, trauaillant à la pacifier: encore ne le desiroit-il de Damase qu'à faute de mieux, & seulement en consequence de la difficulté qu'il y auoit à l'obtenir d'vn Concile: & d'ailleurs il le desiroit d'autres de mesme que de Damase, tellement qu'il s'addressoit en mesme temps & pour ce mesme effect, aux Gaulois, aux Italiens, à tout l'Occident, & dans l'Orient, aux Euesques maritimes, à Eusebe de Samosate, à S. Athanase: d'où s'ensuit que quand on eust pensé pour lors tirer, comme l'on fait auiourd'hui à l'auantage de Rome seule ses recerches, elle eust esté obligee à respondre comme S. Cyprian [u], *Ie n'ose apporter de preiugé, & me vendiquer à moi seul vne chose commune.* [u] epist. 18.

Que quand il y auroit en la recerche que S. Basile a faite du Pape Damase, quelque adueu de la puissance qui lui est attribuee auiourd'huy, il n'y auroit peu pourtant pretendre.

Ioignez à cela que quand Rome seule eust esté recerchee par S. Basile & par l'Orient, comme munie de tous les auantages que le Cardinal Bellarmin lui attribue, & quand il seroit permis d'en tirer des consequences pour la puissance Monarchique qu'elle s'arroge sur toute l'Eglise, il ne se pourroit trouuer Prelat qui eust moins de droit d'y pretendre que Damase, que chacun sçait auoir à son commencement subi le iugement du Synode & de l'Empereur, & tousiours depuis estre demeuré tant pour la conseruation de sa dignité, que pour le reglement de sa iurisdiction & l'estendue de sa puissance, dans les termes de cette mesme submission, d'autant plus incompatible auec la dignité de Monarque spirituel, & de Vicedieu en terre, qu'il est impossible d'estre ensemble Roy & suiet, c'est à dire non Roy. *Auec lui* (dit le liure Pontifical parlant de Damase) *est ordonné Vrsicin sous contention, & vn Concile de Sacerdots ayant esté fait ils constituerent Damase.* Item, *Cetui-ci inuidieusement accusé & chargé du crime d'adultere, vn Synode ayant esté fait, fut purgé par 44. Euesques, qui aussi condamnerent Concordius & Castorius Diacres accusateurs d'icelui, & les ietterent hors de l'Eglise.* Et le Concile assemblé à Rome l'an 378. en sa requeste aux Empereurs [x], *au iugement de vostre tranquillité a esté approuuee l'innocence de nostre frere Damase, & son integrité loüee:* & derechef, *que nostre dit frere Damase, puis qu'il retient en sa cause l'enseigne de nostre iugement, ne soit point fait inferieur à ceux, sur lesquels encore qu'il leur soit egal en charge, il excelle toutesfois par la prerogatiue du siege Apostolique, tellement que ceux-là soyent veus assuiettis aux iugemens publics, ausquels vostre loy a soustrait la teste Sacerdotale.* Et pource que ces princes auoyent ordonné qu'Vrsicin & ses complices *estant condamné l'Euesque de Rome fist l'examen du reste des Sacerdots de l'Eglise,* (asçauoir de ceux qui estoyent dans les dix prouinces dependantes du Diocese de ladite ville) le Concile pressant l'execution de ce reglement requiert que ceux qui ont *esté condamnez par lui ou par Damase* soyent *appelez* en cas de contrauention *par les prefects du pretoire d'Italie, ou par le Vicaire de Rome*; que s'ils sont de loin ils soyent renuoyez au Metropolitain, ou s'ils sont Metropolitains, qu'*ils soyent commandez de debattre necessairement sans delai à Rome, ou deuant les iuges qui seront donnez par l'Euesque Romain*; mesme que si le Metropolitain est suspect, *il soit licite à l'accusé d'appeler ou à l'Euesque Romain, ou certes au Concile de quinze Euesques du voisinage, tellement que quiconque aura merité d'estre ainsi exclus se taise & tienne coy,* &c. [x] append. Cod. Theod.

Apres vn reglement de la iurisdiction tant Synodale que Papale, si precis, qu'il retranche toute imagination de souueraine puissance és Prelats, ces mesmes Peres requierent nommément, qu'il soit obserué au fait propre du Pape. *En ceci* (disent-ils)

apres la sentence donnee, Damase qui estoit tiré deuant les Magistrats, ne semble point decliner le iugement, mais demãder l'honneur deferé par vous: & plus bas, *entendez aussi vne autre chose que le S. homme desire plus de conferer à vostre pieté que la donner à soi-mesme, & ne deroger à aucun, mais arroger aux princes, parce qu'il ne demande rien de nouueau, mais suit l'exemple des maieurs, que l'Euesque Romain (si la cause d'icelui n'est pas * fiee au Concile) se defende deuant le conseil imperial. Car aussi Siluestre Pape accusé par des sacrileges, a poursuiui sa propre cause deuant nostre pere Constantin; & des exemples semblables se fournissent des escritures, que quand le S. Apostre souffroit force de par le president, il appela à Cesar, & fut enuoyé à Cesar; certes que vostre clemence examine auparauant la cause, & si quelque question se descouure, distingue les choses dont on doit faire enqueste, afin que (comme de long temps vous auez daigné iuger) l'on demande au iuge raison de ses faits, & que l'on ne lui attribue pas la liberté de la sentence. Car ainsi aduiendra qu'à nul perdu ou infame ne soit ouuerte la faculté illicite d'accuser le souuerain Sacerdot* (c'est à dire l'Euesque [y] quel qu'il soit) *ou de tesmoigner contre lui.*

* ou commise.

y Voyez sur la section 4. §.1.

Que peut-on conceuoir de plus formel? ce Damase que l'on nous donne ici pour Roy de l'Eglise aussi tost apres son election est confirmé par sentence du Concile & de l'Empereur: se trouuant quelque temps apres *accusé d'adultere*, est iugé par vn *Concile de quarante quatre Euesques*, & estant encore depuis tiré (au nom d'Isaac Iuif, suborné par la faction d'Vrsicin) deuant le Magistrat, declare par la voix d'vn Concile *presque innombrable assemblé des parties estendues de l'Italie*, dans Rome mesme, non seulement qu'il s'assuiettit aux ordonnances de Gratian pour l'exercice de sa iurisdiction, mais demande comme vne chose prattiquee dés le temps de Constantin & de S. Paul, que si l'on lui desnie son renuoi au Synode, la cause soit retenue par le conseil d'estat: Reconnoissant que comme il estoit inferieur au Synode, l'autorité du Synode dependoit totalement de l'Empereur qui pouuoit ou iuger ou commettre le iugement à d'autres; car comme vne reconnoissance si solennelle confond l'impudence des fourbes qui ont supposé aux Conciles de Sinuesse sous Marcellin, & de Rome sous Siluestre ces pretendus Canons, *Nul n'a iamais iugé le Pontife ni aucun prelat son Sacerdot, parce que le premier siege ne sera iugé par aucun.* Item, *nul ne iugera le premier siege, parce que tous desirent que la iustice soit temperee par le premier siege, le iuge aussi ne sera iugé ni par l'Auguste, ni par tout le Clergé, ni par les Rois, ni par le peuple:* cette proposition du Concile de Rome sous Damase, *la cause du Pape peut estre iugee par quelcun*, asçauoir *par le Concile ou le conseil Imperial*; estant contradictoire aux precedentes des Romans qui chantent ridiculement, *nul ne iugera le premier siege, le iuge ne sera iugé par aucun:* aussi porte-elle tant pour Rome que pour tout l'ancien Clergé de l'vniuers vn desmenti expres à ceux qui contre la protestation formelle de S. Paul, [z] *il me faut estre iugé au tribunal de Cesar*, & contre l'obeissance de Siluestre, *poursuiuant sa propre cause deuant Constantin*, & contre la demande de tout le Concile Romain parlant pour son Pape, disent [a] auiourd'hui que *Cesar n'estoit pas iuge legitime de S. Paul*, qu'*il estoit son iuge de fait seulement, non de droit.* &c. Or cela seul suffit pour ruiner de fonds en comble la pretention de Rome sur la Monarchie spirituelle de l'Eglise, estant absolument impossible que celui duquel la iurisdiction est limitee à la discretion d'autrui soit independant, que le prelat qui non seulement a esté iugé, mais a demandé d'estre iugé, ayant fait en cela deuoir de suiet, se soit porté, & ait voulu estre creu superieur de son iuge, en quelque façon que ce soit, veu que les conditions de Roy & de suiet, de Iuge & de partie accusee sont incompatibles en vn mesme suiet, & à l'esgard de mesmes personnes.

z Act. 25. 9.

a Turrecrem. lib. 2. c. 96. Bellarm. recogn. lib. 2. c. 29 de sum. pont. apol. c. 3.

Que le motif de la deference de S. Basile à Damase n'a pas esté l'opinion que sa puissance surpassast celle de S. Athanase.

Le Cardinal [b] Baronius considerant la recerche que S. Basile desiroit estre faite par S. Athanase de l'interuention du Pape, en allegue cette raison, *à cause qu'à l'immense desconfiture & tres-grande ruine de l'Orient, les forces de S. Athanase ne sembloyent pas suffisantes, le secours du Pontife le plus grand de tous, asçauoir de l'Euesque Romain, sembloit necessairement requis, par lequel des Legats fussent addressez en Orient, qui fortifiassent les choses qui estoyent esbranlees, dressassent celles qui estoyent abbatues, & edifiassent entierement celles qui estoyent cheutes en ruine.* Ce discours magnifique est fort aisé à faire dãs Rome, où le

b A.D. 371. §. 9.

Pape

Pape a placé le siege de son regne, tant spirituel que temporel, mais il est encore plus aisé de le conuaincre de faux, comme contraire à l'intention de S. Basile & à la verité mesme. Car ce S. Prelat estoit trop pieux pour fonder sur le soin d'aucun homme l'esperance du restablissement de l'Eglise; il sçauoit que *ni celui*[c] *qui plante, ni celui qui* c 1. Cor. 3. 7.
arrose sont rien qu'instrumens, que *Dieu* seul *donne l'accroissement*, & que de lui seul proprement procedent *les*[d] *deliurances*; tellement que quand il desiroit l'entremise d Psal. 14. 7.
du Pape, ce n'estoit pas qu'il le creust *le plus grand de tous* absolument; veu qu'il preferoit S. Athanase à tous, en zele, en experience, en suffisance, en credit; attendoit de l'Occident & de Damase ce qu'il en esperoit sous sa direction, consignoit absolument tout entre ses mains, & ne croyoit pas mesme que le secours de Rome fust requis de necessité si precise qu'on ne s'en peust passer. Voila pourquoi s'il reconnoissoit Damase *plus grand* que les autres, ce ne pouuoit estre qu'à l'esgard seul du lieu de sa demeure qui estoit le premier & le plus eminent du monde: demonstrons toutes ces choses à l'œil, *Qui est* (dit[e] S. Basile) *plus propre pour faire ces choses* (induire les e epist. 48.
Occidentaux à aider l'Orient) *que vostre prudence? qui est plus clairuoyant pour apperceuoir ce qu'il faut? qui est plus duit à faire les choses vtiles? qui est plus compatissant à la foule des freres? qui est plus respectable à tout l'Occident que vostre venerable vieillesse? laissez à cette vie vn monument digne de vostre precedente conuersation, pere treshonoré; couronnez ces milliers de combats que vous auez soufferts pour la pieté par ce seul œuure; enuoyez de la saincte Eglise qui est sous vous des personnages puissans en la saine doctrine, vers les Euesques qui sont par l'Occident, pour leur remonstrer les calamitez qui nous pressent; fournissez-leur le moyen de secours; soyez vn Samuel aux Eglises: ie sçai combien les lettres sont foibles pour le dessein d'vn si grand affaire: mais vous n'auez pas besoin de l'exhortation d'vn autre, non plus que les plus genereux champions de l'acclamation des enfans: aussi n'enseignons nous pas vn ignorant, mais nous bandons l'effort d'vn qui s'est desia monstré affectionné. Peut-estre que pour le reste de l'Orient vous auez besoin de la cooperation de plusieurs, & qu'il est necessaire d'attendre ceux d'Occident; mais le reglement de l'Eglise qui est à Antioche depend manifestement de vostre pieté.* C'estoit donc à lui de prescrire à l'Occident ce qu'il auoit à faire: nul ne l'egaloit, nonobstant que sept ans auparauant Rome se fust declaree pour Paulin; de lui dependoit d'establir vn prelat dans Antioche à sa volonté: or nommer Antioche, c'estoit dire *le Chef* du monde, comme S. Basile remarque lui-mesme adioustant, *Que sçauroit-il arriuer de plus opportun à toutes les Eglises de l'vniuers que cette Antioche, laquelle si vne fois il arriue qu'elle retourne à concorde rien n'empesche qu'elle ne fournisse, comme la teste fortifiee, la santé à tout le corps.* Qu'a t'on iamais en ce temps là dit de pareil à aucun Pape? De mesme en l'epistre 49. *Autant que les maladies des Eglises s'accroissent, autant nous tournons nous vers vostre perfection, ayans pris cette creance que vostre presidence est la seule consolation qui nous reste en nos calamitez; qui estes creu par tous ceux qui tant soit peu soit par oüi dire, soit par experience, ont reconnu vostre perfection nous deuoir sauuer de cette horrible tempeste, par la puissance des prieres & par sçauoir ordonner au mieux les affaires; pourtant ne negligez point de prier pour nos ames, & de nous exhorter par lettres.* Il presse encore d'auantage en la suiuante, *A l'esgard de ces choses*, dit[f]-il, *qui peut-estre suffisant pilote? qui aura le* f epist. 50.
credit d'esueiller le Seigneur, pour tancer les vents & la mer? quel autre que celui qui dés l'enfance a esté engagé dans les combats pour la pieté? Veu donc que tout ce qui est à l'enuiron de nous sain quant à la foy, se porte maintenant auec sincerité à la communion & vnion enuers ceux qui sont de mesme sentiment, nous venons auec confiance à la consolation de vostre support; escriuez à nous tous vne seule lettre, contenant vne exhortation à ce qui est de faire; car ainsi desirons nous que de par vous soit le commencement des entretiens de ceux qui sont de mesme communion. Il estoit donc le *pilote seul suffisant*, le *recours* commun, l'vnique *consolation*, le *principe* & le *centre* de la communion Ecclesiastique, comme tel il n'auoit qu'à prescrire par ses lettres, & attendre obeissance de tous: qu'eust peu pretendre Damase de plus, & qui peut dire que l'on lui en ait autant offert?

Vient en suite l'epistre 52. d'où la replique tire son obiection, *Le temps* (nous y dit ce Pere) *à mesure qu'il s'auance confirme tousiours, ou plustost accroistra par le renfort des particularitez qui suruiennent, cette mesme opinion que nous auons eüe d'ancienneté touchant vostre dignité, veu qu'à la plus part des autres suffit de regarder chacun ce qui est de son propre fait, mais à vous cela ne suffit pas, ains sur vous tombe vn souci de toutes les Eglises aussi grand que de celle qui proprement vous a esté confiee par le commun Maistre, tellement que vous ne*

laissez point passer de temps, traittant, aduertissant, escriuant, enuoyant de chaque costé quelques vns qui suggerent les choses qui sont les meilleures ; & maintenant nous auons accueilli auec beaucoup de ioye le tres-venerable frere Pierre, enuoyé de par la sacree chiorme du Clergé qui est sous vous, & approuué le bon trauail de son voyage, qu'il demonstre selon les mandemens de vostre perfection, rapprochant ceux qui estoyent bandez l'vn contre l'autre, & conioignant les choses separees. De là vient que nous ayans eu desir de contribuer quelque chose au soin de cet affaire, auons estimé que nous donnerions vn commencement tres-propre aux choses, si (comme au chef de tous) nous accourions à vostre perfection, & vous employons comme conseil, & conducteur des affaires. Sur cela il parle de l'enuoy de Dorothee & de l'entremise de Damase ; puis adiouste, *Vous penserez aussi & pournoirez auant les choses que nous auons dites, à cela, à sçauoir qu'arriuans* (il parle des Legats de Rome) *si Dieu le veut, ils n'attachent point de schismes aux Eglises, mais poussent ensemble en toute maniere à l'vnion ceux qui ont mesme sentiment, quoi qu'ils les trouuent auoir quelques propres occasions de different les vns contre les autres : de peur que le peuple qui a vn droit sentiment, ne soit diuisé en plusieurs partis se departant quant & ses presidens : car il faut mettre peine qu'ils postposent toutes choses à la paix, & auant tout qu'ils ayent soin de l'Eglise d'Antioche, que le bon parti diuisé à l'esgard des personnes ne soit point affoibli en elle. Mais de toutes ces choses vous mesmes aurez le soin ci-apres, puisque (comme nous en prions Dieu cooperant auec vous) vous faites estat que tous vous remettent ce qui concerne l'establissement des Eglises.* Il estoit donc *le chef de tous*, le grand *conducteur des affaires*, le maistre ressort qui deuoit mouuoir Damase, & prescrire à ses Legats ce qu'ils auroyent à faire, empeschant qu'ils ne troublassent l'Orient, comme Lucifer auoit fait l'Eglise d'Antioche en la diuisant.

S. Basile faisoit encore les mesmes instances en l'epistre 220. lui disant, *Nous auons attendu vne seule deliurance de ces choses, à sçauoir la visite de vostre compassion, & tousiours au temps passé l'excellence de vostre charité surpassant toute creance nous a resiouis; voire diray ie nos ames se sont fortifiees plus alaigrement pour vn peu, comme quelque visite ayant à nous venir de vostre part : mais trompés d'esperance, & ne nous retenant plus, nous sommes venus à l'exhortation de nos lettres, pour vous faire leuer à nostre secours, & enuoyer quelques vns des vnanimes ou pour accommoder ceux qui se sont esloignez, ou pour ramener les Eglises de Dieu à amitié, ou pour le moins pour vous faire d'auantage reconnoistre les auteurs du desordre; tellement qu'il vous fust au demeurant manifeste auec qui il est conuenable d'auoir communion. Or nous ne requerons rien du tout qui soit hors de saison, mais ce qui a esté accoustumé au reste des personnages tres-heureux & aimez de Dieu d'ancienneté, & principalement à vous ; car nous auons appris & par la suite de la memoire de nos peres qui l'ont demandé, & par lettres qui sont encores maintenant gardees chez nous, que ce Denys là le tres-heureux Euesque qui nous a esté en ornement par la droiture de sa foy, & par le reste de sa vertu, a visité par lettres nostre Eglise de Cesaree, & exhorté nos peres par lettres, & enuoyé gens qui rachetassent la fraternité d'esclauage.* C'estoit donc de lui principalement, apres Dieu, que la deliurance estoit esperee, lui-mesme deuoit prendre connoissance de tout, & y apporter le reglement conuenable: & quelque chose que l'on s'imagine de Damase, il est impossible de lui deferer rien de plus.

S. Basile auoit tesmoigné vn respect presque pareil enuers Eusebe de Samosate, simple Euesque, & l'vn de ceux que Rome soupçonnoit iniustement. *Quoi* (lui [a] disoit-il) *qu'en effect nous soyons miserablement affligez, nous vsons de cette vnique consolation de tourner la veuë vers vostre debonnaireté.* Item, [b] *le Seigneur vous vueille donner & à nous, & à toutes ses Eglises pour la commodité de la vie, & l'addresse de nos ames, & nous honore derechef de vostre profitable rencontre.* Il disoit ailleurs que les fideles d'Orient *attendoyent son retour comme leur propre salut*: & en l'epistre 255. *ne remettez point la visite à vne autre saison (o admirable) car s'il est possible il faut la voir*, asç. Antioche, *quelque iour.* En l'epistre 259. de mesme, *Sçachez Pere tres-aimé de Dieu, que nos affaires ont du tout besoin de vostre presence, & qu'il est necessaire de mouuoir encore vne fois vostre honorable vieillesse, pour arrester au demeurant la Cappadoce emportee çà & là, & qui est voisine de cheute* : & en la 265. *S'ils vous croyent, ces choses sont tres-bonnes, sinon faites connoistre les faiseurs de guerre, & au reste cessez de nous escrire d'accord.* Mais ce que ie remarque de plus considerable en ces deferences, est qu'escriuant à ce mesme Eusebe il lui declare nettement que les Eglises Orientales se fussent bien passees du secours d'autrui, & cela à propos de Damase, & de l'Occident, [c] *Si* (dit-il) *le Seigneur nous est pro pice*

a epist. 5.
b epist. 9.
c epist. 10.

peuple de quel autre renfort auons nous besoin? appariez maintenant tout cela auec les imaginations du Cardinal Baronius escriuant que *le secours* de Rome *estoit necessairement requis*, & que *les forces de S. Athanase n'estoyent pas suffisantes*, & vous verrez que ce sera accoupler des choses entierement incompatibles.

Qu'il n'appert point que Damase ni les Occidentaux ayent effectué ce que S. Basile desiroit d'eux.

La derniere consideration que nous auons à faite sur la recerche du Pape conseillee par S. Basile, regarde l'euenement de ce conseil; car il est incertain si S. Athanase a porté sa priere à Damase, & encore plus si Damase y a satisfait. Aussi le Cardinal Baronius escrit que [d] *le bruit semé au preiudice de la reputation de S. Basile refroidit en quelque façon l'affection du Pape enuers lui qu'il auoit demonstree par lettres*, & *l'office qu'il auoit promis*: mais à qui demandera preuue de ces *lettres*, & *promesses d'offices*, quelle sera la responce? Neant certes, veu qu'il n'y en a trace aucune, ie ne diray pas en S. Basile, mais en toute l'antiquité; & lui-mesme qui dit [e] que *Damase respondit à S. Athanase*, ne le disant que par coniecture, se trompe d'autant plus asseurément, qu'il est asseuré par S. Basile mesme que l'epistre 61. qui fait mention des lettres ou addressees à S. Athanase pour les faire tenir en Orient, ou escrites à lui-mesme d'Occident, a esté escrite non à Damase, mais à Valerian Euesque d'Aquilee, & aux Prelats du Diocese dont il estoit membre, ausquels elle a esté portee par Sabinus leur Legat. Ainsi quand il est question de recommander Rome, ses aduocats sont tresprompts à lui transporter ce qui appartient à d'autres, & prendre (comme on dit en prouerbe) Paris pour Corbeil: mais la verité qui demeure tousiours la plus forte rend & fait rendre à chacun ce qui lui appartient legitimement. Voila pourquoy ce grand Cardinal lui-mesme donnant les mains, aduouë que S. Basile n'a rien obtenu de Rome, [f] *Qu'a t'il esté fait par cette legation de Basile?* dit-il, *rien du tout*: voire apres s'estre imaginé que ce Pere pressa par vne seconde recerche Damase; *il n'appert point* (dit-il [g]) *ce qu'ont rescrit à ces choses Damase & les autres Euesques Occidentaux, ni s'ils ont respondu. Mais cela est plus certain qu'ils n'ont nullement rescrit. Car l'an suiuant les lettres du mesme Basile donnees aux Occidentaux redoublent la mesme plainte qu'ils n'auoyent escrit nulles lettres, que nuls Legats n'auoyent esté enuoyez.* Voila tout le fruit des bruits que l'on fait auiourd'hui de la demande addressee par l'Orient à Damase touchant son entremise, *parturiunt montes, nascetur ridiculus mus.* Celui que l'on dit auoir esté prié si solennellement, & *duquel l'aide estoit si necessairement requise*, n'a rien effectué de ce qu'on desiroit de luy; & ceux qui publient auec tant de soin la supplication qu'ils tiennent lui auoir esté addressee, ne considerent pas qu'en aduoüant qu'il n'y a pas satisfait, tiennent plustost le rang d'accusateurs subornez contre sa reputation, que d'aduocats plaidans pour sa puissance. Recerchons donc d'autant plus scrupuleusement la verité de ce qui s'est passé, qu'il seroit iniuste de consentir, soit aux hardiesses mal fondees de ceux qui à dessein de releuer le lustre de sa dignité font gloire de l'enrichir des loüanges desrobees à d'autres; soit aux soupçons violens de ceux qui sans connoissance de cause entreprendroyent de blasmer à tort sa conduite.

d A.D.372. §.47.

e Ibid.§.31.

f A.D. 372. §.15.

g ibid.§.24.

Il est certain par ce qui nous reste des monumens de l'antiquité, que Damase, soit qu'il eust de l'occupation chez soy par les menees d'Vrsicin son competiteur, soit qu'il fust d'vn naturel plus lent, ne se mesloit pas volontiers dans les affaires des autres Eglises. De là vient qu'à Milan, c'est à dire quasi à sa porte, il auoit iusqu'à la troisiesme annee de son Papat souffert Auxentius, tellement qu'il auoit falu que S. Athanase, & nostre S. Hilaire, & Eusebe de Verceil l'entreprissent: *Nous auons escrit* (disoit le premier aux Africains) *à nostre bien-aimé Damase Euesque de la grande Rome touchant Auxentius qui s'est fourré en l'Eglise de Milan, lui racontant ce qui le concerne, que non seulement il est communicateur de l'heresie Arienne, mais aussi qu'il est preuenu de beaucoup de maux, ayant fait ces choses auec Gregoire compagnon de son impieté, & nous esmerueillons comme iusqu'à present il n'a point esté deposé & chassé*, &c. Encore dit Auxentius lui-mesme en sa requeste à l'Empereur) *que quelques vns du peuple qui n'ont iamais communiqué auec les Euesques qui ont esté deuant moy, estans maintenant*

P

d'auantage excitez par Hilaire & Eusebe troublans quelques vns, m'ayent appelé heretique, & vostre pieté ait commandé que le questeur & le Maistre, personnes dignes de louange, conussent de ces choses, & (comme i'ay desia dit) que ceux-là n'ayent pas la qualité d'accusateurs, ni ne doiuent iuger, qui ont esté vne fois deposez : or ie dis Hilaire & ceux qui s'accordent auec lui, toutesfois obeissant &c. Et plus bas, *par ce moyen vostre serenité conoistra que ceux qui de long temps ont esté condamnez, & deposez, asç. Hilaire & Eusebe, s'efforcent de faire par tout des schismes.* Aussi le [h] Concile de Rome tenu peu apres vse de ces paroles, *Par le rapport des freres qui sont en Gaule, & en Venetie nous auons connu que quelques vns se portent d'affection à l'heresie* : & en suite adiouste, *Pourtant il a esté escrit qu'Auxentius de Milan a esté condamné nommément pour cet affaire.* De là vient encore, que le bon S. Hierome qui auoit fort instamment supplié ce Pape son familier touchant l'vsage du mot *hypostase*, & attendu long temps sa response fut contraint de renoueler ses instances, sans qu'il paroisse clairement de sa satisfaction. Et certes il eust esté à desirer que tous ceux qui le recerchoyent d'Orient, eussent ressenti les effects de cette mesme l'enteur : car l'experience a fait voir, que Rome qui d'vne part tesmoignoit de la deffiance de S. Basile, de Meletius & d'Eusebe de Samosate que l'on peut mettre iustement au rang des lumieres de l'Eglise, se rendant difficile à leurs recerches ; d'autrepart s'est laissé preoccuper par Vitalis, & Maximus le Cynique se monstrant à leur esgard extraordinairement indulgente, a esté peu heureuse à se mesler des affaires d'Orient, se liurant és mains du pire parti, cependant qu'elle rudoyoit le plus digne de son aide, comme l'euenement l'a monstré, la contraignant de laisser ces gens qu'elle auoit fauorisez auec trop de credulité pour se reconcilier à ceux ausquels elle s'estoit monstree moins traitable.

h Theodoret. lib.2.c.22.

S. Basile donc qui lui auoit à l'entree de son Episcopat recommandé les Eglises Orientales auoit plustost prouoqué sa deffiance qu'esmeu son zele ; car au lieu de lui respondre, elle lui auoit renuoyé ses lettres, & signifié par Euagrius, retournant lors à Antioche, qu'il eust à suiure de mot à mot vne certaine forme qu'elle lui prescriuoit, comme nous recueillons de la plainte qu'il en faisoit à Eusebe de Samosate en ces termes, *Le* [i] *prestre Euagrius fils de Pompeianus Antiochien qui s'en estoit allé autresfois en Occident auec le bien-heureux Eusebe,* [de Verceil] *est retourné maintenant de Rome, nous demandant vne lettre ayant en mesmes termes les choses escrites par ceux-là : il nous a en suite rapporté les choses qui venoyent de nous, comme n'ayans pas pleu aux plus exacts de par de là.* Or comme par cela mesme qu'il auoit de la peine à digerer ceste rigueur non necessaire, & ne pouuoit se resoudre à subir la condition qui lui estoit proposee, il demeuroit necessairement priué tant de la communion de l'Eglise Romaine, que des effects qu'il en pouuoit iustement pretendre ; & comme son ressentiment l'obligeoit à se deporter de plus la recercher, aussi son soin pour le bien de l'Eglise l'induisoit à faire agir S. Athanase en esperance que son intervention la flesschiroit, & procureroit quelque satisfaction à l'Orient. Pour cette raison il trouuoit bon que ce grand homme conuiast Damase à visiter l'Orient par ses Legats, & de sa part il continuoit ses recerches vers les autres Occidentaux, mais il n'a peu s'empescher de faire esclatter son mescontentement contre Rome par des paroles picquantes, & qui expriment emphatiquement la force de son desdain. Pourtant c'est en vain que l'on rapporte au Pape les lettres escrites *aux Occidentaux* en general, ou *aux Italiens & Gaulois.* Car elles s'adressent proprement aux Euesques de nos Gaules, & des sept Prouinces politiques qui dependoyent de Milan & Aquilee, & composoyent le Diocese d'Italie pris proprement & opposé à celui de Rome. 2. La varieté des titres, où les rangs sont changez, & tantost *la Gaule*, tantost *l'Italie* est nommee la premiere, iustifie cela mesme ; & d'abondant que les grands Dioceses de l'Empire estoyent collateraux & non dependans les vns des autres. 3. Rome non seulement gardoit encore son cœur contre les Orthodoxes d'Orient apres la mort de S. Athanase, mais aussi induisoit les autres à les desdaigner, comme le declare la remonstrance qu'en fait S. Basile à Pierre d'Alexandrie, qui auoit choisi le sein de l'Eglise Romaine pour le lieu de sa retraite pendant la persecution. *Le frere Dorothee* (lui [k] dit-il) *nous a attristé comme vous auez escrit, n'ayans pas traité auec vostre grace toutes choses moderément ni benignement, & impute* cela

i epist.8.

k epist.311.

cela la difficulté du temps ; car par nos pechez nous ne semblons marcher iamais bien, quoi que les plus affectionnez des freres ne soyent trouuez ni moderez, ni en bonne assiete pour leur seruice, par ce qu'ils n'accomplissent pas toutes choses selon nostre aduis ; lequel retournant nous a raconté les entretiens qu'il a eus auec vostre dignité chez le reuerend Euesque Damase, & nous a contristé disant que les freres, les aimez de Dieu Meletius, & Eusebe nos Commissaires sont comptez entre les Ariomanites, desquels quand rien autre chose ne soustiendroit le droit sentiment, au moins la guerre de par les Ariens contiendroit à l'esgard de ceux qui aiment les choses auec vn droit iugement, vne preuue non petite de droiture ; mais la communion des souffrances pour Christ doit conioindre vostre reuerence auec eux en charité. Quelle apparence que Damase fust porté à correspondre au desir de ceux qui au lieu de satisfaire à ce qu'il leur auoit prescrit, s'irritoyent seulement de ce qu'ils lui estoyent suspects comme heretiques ? Ne nous imaginons donc point qu'il ait escrit à S. Basile, ou enuoyé selon la proposition que ce Sainct en auoit faite à S. Athanase; au contraire le mesme Pape est demeuré dans son auersion iusques apres la fuite de Pierre d'Alexandrie successeur de S. Athanase, & la relegation tant de Meletius que d'Eusebe de Samosate.

Mais ce que l'Eglise d'Orient n'a peu obtenir de lui, elle l'a receu en partie des Prelats Gaulois, & de ceux du Diocese d'Italie, qui ont contre l'aduis de Rome, mais selon l'intention de S. Basile & de tous les Orientaux, preferé Meletius à Paulin, comme le demonstre la lettre suiuante de S. Basile à S. Athanase [l]. *Il m'a-* [l] epist.50.
uoit semblé qu'il suffisoit de monstrer en mes premieres lettres à vostre dignité qu'il faut assembler d'vn commun accord & vnion ce qu'il y a en la saincte Eglise d'Antioche, de peuple ferme en la foy, pour faire voir qu'il est besoin de conioindre à l'Euesque tresaimé de Dieu Meletius, les choses qui sont maintenant diuisees en plusieurs parties : mais puis que ce bien-aimé nostre Condiacre Dorothee a fait recerche d'vn plus euident memoire de ces choses, nous vous signifions necessairement que c'est le vœu de tout l'Orient, & le desir de nous qui lui sommes conioints en toutes sortes, de lui voir gouuerner l'Eglise du Seigneur, lui dis-ie qui est irreprehensible en la foy, & qui ne peut receuoir de comparaison auec les autres, Paulin & Vitalis *touchant la vie, & presider, par maniere de dire, sur le total du corps de l'Eglise ; mais que les autres soyent comme des tronçons de parties : estant ensemble du tout necessaire & vtile que les autres soyent conioints à ce personnage, comme les moindres riuieres aux plus grandes, & quant aux autres que l'on face certain accommodement qui leur soit conuenable & pacifie le peuple, & depende de vostre connoissance, & renommee industrie, & diligence. Aussi n'est-il point du tout inconnu à vostre prudence insurmontable que desia les mesmes choses ont esté trouuees bonnes par vos vnanimes qui sont par l'Occident, comme le demonstrent les lettres qui nous ont esté apportees par le bien-heureux Siluain.*

D'ailleurs comme ils ont consolé S. Basile par leurs lettres, & par l'enuoy tant du Diacre Sabinus, que (suiuant que ie puis coniecturer) du prestre Sanctissimus, & depuis par la deputation de quelques prestres, aussi ont-ils remporté toute satisfaction des Orientaux sur ce qu'ils requeroyent d'eux. *I'ay* (dit [m] S. Basile à Meletius) *enuoyé vn memoire à vostre pieté, afin que le lisant, & ayant esgard* [m] epist.58.
aux choses rapportees par le tres-desiré comprestre Sanctissimus, vous daigniez selon que vous en auez moyen, ordonner de ces choses, nous aussi estans prests de nous en accorder auec vous, & de faire porter le tout à ceux de nostre communion, afin qu'ayant esté transporté vers les Euesques Occidentaux il parte ayant les signatures de tous. Item en vn autre lieu ; [n] *Quant au reste, le susdit condiacre* Sabinus *le fera sçauoir à vostre chari-* [n] epist. 61. ad Occid.
té : nous nous sommes aussi accordez à toutes les choses faites Canoniquement par vostre dignité, ayans approuué vostre zele Apostolique touchant la creance Orthodoxe. Et ailleurs ; [o] *Il a esté donné à vostre pieté de prescher la foy des Peres, laquelle nous aussi* [o] epist.69.
auons receuë, & reconnue formee des characteres Apostoliques, nous accordans à icelle mesme, & à toutes les choses decretees Canoniquement & legalement en la lettre Synodique.

Toutesfois pource qu'ils n'accomplissoyent pas ce que l'Orient desiroit principalement, asç. Qu'vne legation solennelle de plusieurs Euesques lui fust despeschee; S. Basile en rebat la complainte, estimant le reste peu de chose à comparaison, *Mesmes* (dit-il [p]) *le gemissement enuoyé souuent du fonds du cœur porte quelque consolation* [p] ibid.
aux ames trauaillees ; & quelquesfois la larme que l'on fait sortir discute la grandeur de

l'affliction : mais à nous le gemissement & le pleur n'apporte point tant de consolation que le discours de nos souffrances à vostre charité. Mais certaine plus benigne esperance nous flatte que peut estre si nous vous declarons les choses qui nous affligent, nous vous ferons leuer à nostre secours, que nous auons de pieça attendu deuoir estre donné *de par vous aux Eglises d'Orient, mais nous ne l'auons point encore obtenu :* Item en l'epistre 70. aux Gaulois & Italiens, *Veu que la teste ne peut dire aux pieds*, ie n'ay pas besoin de vous, *vous ne souffrirez nullement de nous reietter :* & en la 182. escrite la derniere de toutes treize ans apres l'eleuement des Atiens l'an 359. à la fin ; *Pourtant nous auons maintenant regardé vers vous (freres tres-honorez de nous) que nous auons souuent attendu nous deuoir apparoir en la saison des tribulations, mais estans decheus de cet espoir, nous aussi nous disons*
q Psalm.69.21 *à nous mesmes, I'ay* [q] *attendu qui fust affligé auec moy, & il n'y en auoit point; & des gens qui me consolassent, & ie n'en trouuois point :* Item, *Dequoi sert plus la lettre d'exhortation? ni visite de freres, ni rien autre de ce qui nous estoit deu par la loy de la charité n'a esté fait.* Et derechef, *pourtant nous vous prions de tendre au moins maintenant la main aux Eglises qui sont par l'Orient desia inclinees sur les genoux, & enuoyer quelques vns qui ramentoiuent les recompenses reseruees à la souffrance des passions pour Christ :* ou vous voyez qu'il ne parle plus de deputation d'Euesques telle qu'il l'auoit demandee auparauant, mais d'vn simple enuoi de consolateur, reconnoissant bien que c'estoit tout ce qui se pouuoit esperer de l'Occident. Et cela soit dit pour l'entier fournissement de la tasche que nous nous estions donnee.

Continuation de la Replique. *Sect. 23. §. 2.*

Car ce qu'ailleurs le mesme S. Basile picqué de l'intermission que les Euesques d'Occident auoyent faite de communiquer par lettres Ecclesiastiques auec lui, sur l'aduis [a] *qui auoit esté donné à Rome qu'il communiquoit auec les heretiques, crie* [b] *contre le* sourcy des Occidentaux, *& dit*, qu'ils ne sçauoyent pas la verité, *c'est à dire la verité des affaires d'Orient*, & n'auoyent pas la patience de l'apprendre; *& derechef*, Qu'il ne faloit pas par afflictions adiouster peine aux oppressez, & humiliez, ni estimer que la dignité consistast en desdain. *Ce n'est pas pour taxer les Occidentaux d'estendre trop leur iurisdiction qu'il tient ce langage, mais au contraire pour les taxer de ne l'exercer pas assez, & ne prendre pas suffisante cognoissance des choses de l'Asie.*

a ad Eufeb. epist. 8.
b epist. 10.

EXAMEN.

NI *l'intermission de communication* n'a esté *faite par les Euesques d'Occident*, que nous venons de monstrer auoir employé deux diuerses legations à S. Basile, par Sanctissimus, Sabinus & quelques prestres; ni il n'appert point par l'epistre citee en marge qu'elle ait esté *faite sur l'aduis donné à Rome qu'il communiquoit auec les heretiques*. Car elle porte en termes expres que l'on lui auoit demandé *vne lettre en mesmes mots* qu'elle auoit esté conceuë en Occident, & qu'on lui *auoit rapporté ce qui venoit de luy comme n'ayant pas pleu :* paroles qui signifient qu'on le tenoit plustost pour *heretique* que pour *communicateur d'heretiques*, & iustifient l'opinion du Cardinal Baronius qui estime qu'il estoit suspect aux Latins, qui prenans le mot *d'hypostase* pour *essence*, & apprenans qu'il croyoit *trois hypostases* en la Deité, se persuadoyent qu'il estoit Tritheïte, & posoit pluralité d'essences en la Saincte Trinité. Ni il ne *taxe* pas *les Occidentaux de n'exercer pas assez leur iurisdiction*, quoi qu'il les *taxe de ne prendre pas suffisante connoissance des choses*; car outre ce qu'il ne reconnoissoit en eux aucune *iurisdiction* sur l'Orient, autre chose est *de ne prendre pas connoissance* comme doit vn frere ayant dessein d'aider à son frere vtilement, qui est ce que S. Basile blasme en celui ou en ceux desquels il se tient offensé, & autre *de ne prendre pas connoissance* comme vn iuge qui doit rendre la iustice à ceux qui sont tirez, ou qui se retirent deuant son tribunal : qui est ce que la replique s'imagine auoir trouué és paroles de ce Pere. *Ni il ne crie* pas *contre le sourci des Occidentaux*, comme ayant à se plaindre de plusieurs, mais *contre le sourci*, ou plustost

pour

pour exprimer le vrai sens de la phrase Grecque, *contre l'orgueil Occidental*, façon de parler qui peut subsister encore que l'on ne se plaigne que d'vn seul homme d'Occident.

Iustifions donc par lui-mesme qu'il en vouloit à Damase nommément, & qu'il ne recōnoissoit aucune superiorité seigneuriale, ni iurisdiction, soit de l'Occident en corps, soit de Rome en particulier sur l'Orient. Nous auons appris de son epistre 8. le rebut de ce qu'il auoit enuoyé, & le mandement imperieux que Rome lui auoit addressé par Euagrius : picqué de ce traittement, encore qu'escriuant à Meletius il dit, *I'ay*[a] *receu des lettres de par l'Euesque tres-aimé de Dieu, Eusebe* de Samosate, *ordonnant d'escrire derechef aux Occidentaux touchant certaines* personnes ou affaires *Ecclesiastiques*; & offrit de signer les lettres qu'il dicteroit, neantmoins respondant à Eusebe sur cette despesche, il descouure à nud son maltalent. *Quelle chose donc il faut escrire* (lui dit-il) *par eux* Sanctissimus & Dorothee, *ou quelles accorder à ceux qui escriuent, i'en doute; mais si*[b] *vous trouuez en bref gens qui viennent par deuers nous, daignez nous le notifier. Car il m'entre en l'esprit de tenir le langage de*[c] *Diomede.* Tu ne dois te rendre suppliant, parce, *dit-il*, que le personnage est[d] fier. *Car en effet les*[e] *naturels glorieux estans recerchez ont accoustumé de deuenir plus mesprisans qu'ils n'estoyent. Aussi si le Seigneur nous est propice, de quel autre renfort auons nous besoin? & si l'ire de Dieu demeure sur nous, quelle aide nous viendra de l'orgueil*[f] *Occidental? lesquels ni ne sçauent, ni n'admettent d'apprendre la verité, mais preoccupez de soupçons mensongers, font maintenant les choses qu'ils ont faites autresfois pour Marcellus, ayans debatu contre ceux qui leur annonçoyent la verité, & establi entant qu'en eux a esté l'heresie. Moi-mesme sans* [m'arrester à] *la forme commune*, ou plustost *sans* prendre de[g] *deliberation commune* auec d'autres, *ie voulois escrire*[h] *à leur chef, quant aux choses ecclesiastiques rien sinon autant qu'il est necessaire pour lui insinuer qu'ils ne sçauent point la verité de ce qui nous concerne, ni ne prennent le chemin de l'apprendre; mais en general touchant ce qu'il ne faut pas surcharger ceux qui sont abaissez par les tentations, ni iuger que ce soit vne dignité que l'orgueil, peché lequel mesme estant seul, suffit pour rendre ennemi de Dieu.*

a epist. 58.
b epist. 10.
c les paroles de Diomede à Agamemnō touchant Achilles sont és vers 694. & 695. du 9. de l'Iliade, μὴ ὄφελες λίσσεσθαι ἀμύμονα Πηλείωνα μυρία δῶρα διδοὺς ὁ δ' ἀγήνωρ ἐστὶ καὶ ἄλλως.
d ἀγήνωρ.
e [illegible]
f δυτικῆς ὀφρύος.
g ἀλλὰ αὐτοσχέματος imo σχήματος.
h τῷ κορυφαίῳ

A la verité ces paroles couuertes semblent s'estendre à plusieurs, à cause dequoi les Cardinaux Baronius & du Perron les interpretent des *Occidentaux* en general, mais il est euident que S. Basile porte sa visee sur vn obiect singulier auquel se pouuoit approprier le discours de Diomede & le titre de *Coriphee* ou de *chef*, asçauoir le Pape Damase & son Clergé qui auoit autresfois porté Marcel d'Ancyre le receuant à sa communion, & lui rendant autant qu'il pouuoit l'Episcopat. Car qu'il en fist vn fort mauuais iugement, lui mesme le declare lors que parlant à Dorothee du dessein de deputer en Occident, *Ie ne sçai*[i] (lui dit-il) *comment personne ne vous a fait entendre que le chemin à Rome est entierement fermé l'hyuer, la region qui est entre deux depuis Constantinople iusques à nos confins estant pleine d'ennemis, mais si l'on veut se seruir de la mer il y aura commodité, pourueu seulement que l'Euesque tres-aimé de Dieu, le frere Gregoire,*[k] *prenne la nauigation, & la poursuite de ces affaires: car ie ne vois point ceux qui doiuent aller auec lui, & ie le connoi entierement apprentif és choses qui sont contre l'Eglise. Aussi à vn homme de bon iugement, sa rencontre seroit venerable & chere, mais à vn hautain & suspens, assis là haut quelque part, & pour cela mesme ne pouuant ouïr la verité de ceux qui parlent à lui de la terre, quel profit reuiendroit au public de la frequentation d'vn tel homme qui a le naturel eloigné de flaterie seruile?* En conscience à qui peut conuenir cette description qu'à Damase seul, qui estoit ce *personnage eleué & suspens*, vers lequel il falloit aller d'Orient à Rome, & pres duquel S. Basile croyoit que personne n'estoit bien venu que *seruilement flatteur?* Voila pourquoi il s'excuse de despescher quelcun de sa part. *Quant à enuoyer quelcun vers l'Occident* (dit-il[l] à Euagrius qui lui en auoit porté de Rome la premiere parole, & donné esperance que le Pape ne cerchoit que cette occasion pour faire partir ses Legats) *il m'est du tout impossible, n'ayant personne de propre pour ce ministere, mais des freres qui sont là,* (à Antioche) *si quelcun choisit de prendre ce trauail pour les Eglises, qu'il sache vers qui il se transportera, & auec quel but, & des lettres de qui il sera conuoyé, & de combien de sortes. Car regardant tout à l'enuiron, ie ne vois auec moi personne.*

i epist. 250.
k Greg. de Nysse frere germain de S. Basile.
l epist. 321.

Mesme pour faire sentir qu'il n'attendoit rien de bon de Damase, *Pour abreger* (dit-il à[m] Meletius exilé) *cet aduis a preualu que cetui-là mesme assauoir nostre frere Doro-*

m epist. 57.

thee passast à Rome pour exciter quelques vns d'Italie à nous visiter, se seruant de la mer afin d'euiter ceux qui sont en empeschement; car ie sçai que ceux qui abusent de leur pouuoir pres de ceux qui ont la domination, ni ne veulent ni ne peuuent leur ramentevoir ceux qui sont chassez, mais comptent à gain s'il n'arriue rien de pis aux Eglises. Que ne disoit-il que Dorothee itoit *à Rome* pour prier le Pape d'enuoyer des Legats sinon pource qu'il voyoit à son grand regret la proposition qu'il en auoit faite à S. Athanase, & l'esperance qu'Euagrius lui en auoit donnee tournees en fumee, Damase estant preoccupé de preiugez, & aliené des Orientaux? Qui pouuoit aussi lors *abuser de son pouuoir pres des Empereurs*, que lui qui auoit son siege dans la ville royale? car de faire porter cette touche sur Auxentius ou sur Demophilus nichez dans Milan & Constantinople, seiours ordinaires des Empereurs, cela ne se peut pas mesme penser, pource qu'estans heretiques ils n'eussent pas *reputé à gain qu'il ne fust rien arriué de pis aux Eglises*, mais eussent fort desiré que *le pis*, c'est à dire l'establissement de leur heresie, *leur fust arriué*. Mais elle pouuoit fort bien poindre Damase, qui estant occupé à se defendre contre la faction d'Vrsicin, ne souffroit pas aisément d'estre diuerti pour les affaires d'autrui.

Le Cardinal Baronius laissant ces remarques veritables, fait les suiuantes sur le n A.D. 372. §. 32. credit de sa memoire, [n] *Mais quoi, dira quelcun, puis que le mesme S. Basile accuse egalement les Occidentaux de sourcil eleué, & ailleurs dit de l'Eglise Romaine*, Ie hai le fast de cette Eglise, *comme ainsi soit qu'elle fist difficulté d'enuoyer des Legats en Orient, bailler secours, & en fin rendre des lettres pacifiques.* Mesme sur ce suiet il s'arreste à recercher dans les escrits de S. Gregoire de Nazianze le moyen de tourner ce reproche contre S. Basile, & l'accuser lui-mesme de fast. Mais autant qu'il est vrai que Damase refusoit *d'enuoyer des Legats, secourir l'Orient*, & le consoler par *lettres pacifiques*, autant est-il faux que o ibid. §. 35. S. Basile ait *egalement accusé les Occidentaux*: que les [o] *lettres qu'il a escrites aux Occidentaux, demonstrent apertement qu'il s'estoit departi de ce qu'il auoit dit du sourcil Occidental*; & que dans ses escrits se trouuent les paroles que l'on lui attribue. Ce docte annaliste qui pense les auoir leuës à cause qu'il auoit rencontré quelque chose de semblable, s'est trompé soi-mesme, & trompe ses lecteurs, & pource que nous ne voulons pas profiter de l'erreur de sa memoire, nous le condamnons volontiers à l'oubli. Nous sommes aussi contens au lieu d'aiguiser odieusement les pointes de S. Basile contre Rome & son Pape, d'auouër qu'il y peut auoir eu de l'excez en son ressentiment, & faire valoir autant qu'elle pourra l'excuse que le Cardinal Baronius donne à ses plaintes, disant, qu'*il faut pardonner mesmes aux tressaints hommes affligez d'esprit, pressez d'angoisse, accablez d'vne espaisse obscurité d'ennui s'ils s'eschapent en quelques mots exorbitans; que ceux-là le iugeront facilement qui considereront ces tres-excellens Iob & Ieremie, & leur concederont le pardon.*

Mais i'ay de la peine à l'accorder auec cette presupposition, *que S. Basile croyoit du* p Iob 34. 18. *Pape ce que l'on en croid auiourd'huy*: car si (comme disoit Eliu en Iob) [p] nul *ne peut dire sans crime à vn Roy, meschant garnement*: il est impossible de taxer sans blaspheme *de fast, & d'orgueil* celui que l'on sçait estre (comme *Vicedieu*) sur le faiste de la plus haute eminence, & auquel on estime deuoir *appartenir l'empire & la force & la gloire* de Christ. On peut bien attribuer de l'exces aux choleres des Saincts, & des boüillons d'esmotion qui les emportent hors des bornes, mais on ne doit pas pourtant s'imaginer qu'ils s'esgarent iusques à oublier les principes de leur foy. Sur tout il est impossible de confesser (comme il est necessaire) que S. Basile a desiré que l'on prattiquast enuers Damase le conseil de Diomede, *ne te ren point suppliant*; & penser seulement qu'il l'ait creu Chef & Monarque spirituel de l'Eglise vniuerselle soit de droit diuin, soit de droit humain. Car comme personne dans vn estat ne pourroit sans crime de leze-Maiesté soustenir qu'*il ne faut point supplier son Roy*, aussi S. Basile n'auroit peu sans rebellion contre Dieu, refuser les supplications, les seruices, & l'obeissance entiere à son Vicaire, s'il auoit tenu Damase en cette qualité, & ie m'en rapporte à la conscience non seulement des equanimes, mais des partiaux, & de Rome mesme.

Monstrons d'abondant que ce Pere n'a point eu dessein d'auātager en rien l'Occidēt par dessus l'Orient, soit à l'esgard de l'autorité, soit à l'esgard de la iurisdiction. Le principal secours qu'il en esperoit estoit l'ēuoi d'vne legation solēnelle de prelats qui visitas-

visitassent les Eglises & remediassent à leurs desordres. Or il en fondoit la demãde sur les seuls deuoirs de la charité fraternelle. *Si* (disoit-[q] il) *le Seigneur vous donne l'asseurance de venir iusqu'à nous, ne negligez point nostre visitation, car la visitation des malades est du* [q] epist.74.
tresgrand commandement, asçauoir [r] celui de la charité: & ailleurs, [s] *ni visite de frere, ni rien* r Matth.22.38
aussi de ce qui nous estoit deu par la loy de la charité n'a esté fait: il deuoit dire (selon les Ioan.13.34. & 15. 12.
pretentions de Rome) *ni visite de prelats, ni rien de ce qui est deu par la loy de la prote-* Rom 13.9.
ction que les superieurs doiuent à leurs inferieurs n'a esté fait; & monstrer par là qu'il 1. Ioan.3. 23 & 4.21.
entendoit parler d'vne autre visite que celle de frere à frere laquelle presuppose vne 2. Ioan.5.
mutuelle egalité. Il auoit aussi requis l'Occident de prendre connoissance des depor- s epist.182.
temens d'Eustathius de Sebaste, Apollinaris de Laodicee, & Paulin d'Antioche, pour les denoncer aux Eglises comme desuoyez de la vraye foy: mais afin qu'il ne semblast pas qu'il donnast pour cela aux Latins la superiorité & iurisdiction sur l'Orient, [t] *Nous n'ignorons pas aussi nous mesmes* (leur dit-il) *qu'il falloit que nous assemblez* t epist. 74.
auec vostre prudence traittassions par vne commune enqueste du fait de ces gens-ci, mais puis que la saison ne le permet pas, & que le remettre est nuisible, le mal s'estant enraciné par eux, nous auons necessairement enuoyé les freres, afin qu'ayans appris par eux les mesmes choses qui ont esté omises par l'enseignement des lettres, ils esmeuuent vostre reuerence à prester aux Eglises de Dieu le secours requis.

Mesme [illegible] demonstrer qu'on ne doit pas tirer auantage de ce que mettant *les Gaulois & [illegible]* en comparaison auec les Orientaux, il auoit appelé les premiers du nom de [illegible] & s'estoit mis au rang des pieds, disant, [u] *Veu que la teste ne* u epist.70.
peut dire [illegible] n'y a pas besoin de vous, *vous ne souffrirez nullement de nous reietter.* Item, [illegible] *vous ne nous auez iamais oubliez non plus que la mere le fruit de son ventre.* On [illegible] se ressouuenir. 1. Que l'Eglise Gallicane qu'il nomme deuant l'Italique ne s'est [illegible] attribuee de superiorité sur aucune des autres, soit en Orient, soit en Occident. [illegible] Que personne soit des Grecs soit des Latins ne lui a deferé cette prerogatiue. [illegible] Que S. Basile qui enchasse en son discours les paroles de [x] S. Paul & x 1.Cor.12.21
d'Esaie, [illegible] mesme conception à l'esgard des [y] *Euesques des villes maritimes* Esai.49.15. y epist.77.
qui estoyent [illegible] du monde Oriental, & n'auoyent aucune superiorité sur les autres. [illegible] manifeste que les noms de *teste* & de *mere* doiuent estre pris non comme des protestations d'obeissance de la part de ceux qui en vsent à l'esgard de ceux ausquels [illegible] les appliquent, mais comme des complimens de ciuilité & de respect bien [illegible] aux ames Chrestiennes, qui doiuent selon l'exhortation de l'Apostre [z] *estre enclins par charité fraternelle à monstrer affection l'vne enuers l'autre, preuenans l'vne* z Rom.12.10.
l'autre par honneur, & estimans l'vne l'autre par humilité de cœur *plus excellente que* Phil.2.3.
soi-mesme. 4. Que S. Basile s'abbaisse presque en mesme façon en parlant à S. Epiphane qui estoit son inferieur, d'autant qu'vn simple metropolitain estoit moindre qu'vn Exarque de Diocese de onze prouinces, lors qu'il lui disoit, [a] *Certainement c'est* a epist.325.
vne preuue non vulgaire de charité de vous souuenir le premier de ceux qui sont si petits & dignes de rien, puis d'enuoyer des freres pour nous visiter, ausquels il seoit bien d'estre ministres de lettres pacifiques. 5. Qu'immediatement apres toutes ces deferences, il adiuge manifestement le premier honneur à l'Orient, disant aux Gaulois & Italiens, [b] *Nous auons* b epist.70.
esté baillez les premiers en viande aux dents cruelles des ennemis de Christ, peut-estre (ce qui est d'auantage à coniecturer) d'autant que l'Euangile du regne ayant commencé de nos lieux est sorti en tout l'vniuers. Et en l'epistre 69. *Que pour nous vos entrailles fraternelles soyent esmeuës ensemble, que les larmes de compassion s'espandent, ne negligez pas la moitié de l'vniuers englouti de l'erreur, ne souffrez pas que la foy s'esteigne chez ceux ausquels premierement elle a resplendi.* Et en la 324. à Valerian Euesque d'Aquilee, *il est necessaire que quelque iour par vous la foy soit renouuelee à l'Orient, & que des biens que vous auez pris de lui, d'iceux en sa saison vous lui rendiez la retribution.* Conuainquant d'absurdité par toutes ces remarques ceux qui voulans auiourd'hui prendre au pied de la lettre les mots de *teste* & de *mere*, seroyent par cela mesme obligez d'auoüer que *les pieds* en l'Eglise auroyent esté par vne production monstrueuse formez auant *la teste*, & les enfans engendrez auant *la mere*; & demonstrant que les offices attendus par l'Orient de l'Occident, estoyent non des soins de superieur, mais des reconnoissances de personnes obligees de long temps, & acquises par des vieux bienfaits.

Continuation de la replique. *Sect. 23. §. 3.*

a epist. 77.

b ἕτοιμοι ἔχομεν ὑφ' ὑμῶν δικάζεσθαι, μόνον ἐὰν καταδέξωνται οἱ διαβάλλοντες ἡμᾶς ἀντιπρόσωποι ἡμῖν ἐπὶ τῆς ὁμοτίμου τῆς εὐλαβείας ὑμῶν καταστῆναι.

c ἐκ τῆς παρελθούσης ἀμελείας.

Comme il appert par la lettre qu'il leur escrit, [a] *au nom de lui & de tous les Euesques de la Cappadoce dont il estoit le Metropolitain ; qui porte ces mots*, [b] Nous sommes prests d'entrer en iugement sous vous, pourueu que ceux qui nous calomnient, souffrent de comparoistre teste à teste auec nous en la presence de vostre veneration. *Et derechef*, Consolez nous de vos lettres pacifiques, & de vos communications charitables, allegeant comme par vne douce fomentation, la playe que [c] par vostre incuriosité passee, vous nous auez faite dans le cœur.

EXAMEN.

παραλίαν οἰκοῦσι.

LE Cardinal Baronius prenant la mesme route escrit que S. Basile *ayant sceu ces choses*, asçauoir que le Pape le soupçonnoit, *& naure d'vne grande douleur d'esprit à cause qu'il estimoit de tres-grand poids d'esprouuer le Pontife Romain alienè de soi, enuoya derechef vne legation vers lui*, & escriuit l'epistre 77. Mais & lui, & la replique, & tous ceux qui tiennent que cette epistre a esté escrite aux Occidentaux, me pardonneront si ie dis auec verité qu'ils imitent les enfans qui prennent tous les hommes pour leurs peres, & se persuadent que les cloches leur disent tout ce qu'ils pensent : car que S. Basile ait dicté son epistre 77. non pour l'Occident, ou pour Rome, mais pour les Euesques *habitans sur la coste de la mer*, outre le tiltre qui porte παραλιώταις *maritimis*, comme a tourné l'interprete Latin, & non *occiduis*, comme les aduersaires le presument, la substance de l'epistre le demonstre en plusieurs sortes. 1. Ceux ausquels elle estoit escrite sont representez, *habitans de la coste maritime, & insulaires, Que cette pensee-là* (leur dit S. Basile) *ne vous retienne point*. Nous habitans de la coste de la mer, sommes hors de la souffrance de beaucoup, & n'auons point besoin du secours des autres, pourtant quelle vtilité nous viendra de la communion auec d'autres. *Car le Seigneur a separé par la mer les Isles d'auec le continent, & ioint les Insulaires auec les habitans de terre ferme par la charité : rien ne nous separe les vns des autres, freres, si ce n'est que nous souffrions de la separation par nostre volonté.* En conscience ce langage pouuoit-il entrer en la bouche soit de Rome, qui n'est ni *insulaire* ni *maritime*, soit de l'Occident en corps, qui est pour la pluspart *terre ferme & continent?* 2. S. Basile escriuoit à peu de gens qui demeurans à part eussent eu peur & honte de leur petit nombre. *Nous* (leur dit-il par vne reproche oblique) *qui sommes les enfans de ces peres-là qui ont fait cette loy, que par de petites lettres l'on doit porter des bouts de la terre aux autres bouts, les signes de societé, & que tous sont & citoyens & prochains à tous, maintenant nous nous retranchons nous mesmes de l'vniuers, & ne sommes point honteux de nostre solitude!* Cela pouuoit-il derechef estre imputé soit à l'Occident qui se separant de l'Orient entier, eust fait la iuste moitié du monde Romain, & sequestré des Orthodoxes Orientaux, eust esté comme tout vn monde à comparaison d'vne partie diuisee de son corps : soit à Rome qui (selon la presupposition de ses aduocats) estoit necessairement le centre de la communion Ecclesiastique, & ne pouuoit par aucune raison estre obligee à se separer de personne ; mais auoit le pouuoir de retrancher les autres de quelque contree & condition qu'ils fussent ? 3. S. Basile escriuoit, sinon à des voisins, au moins à des gens qui n'estoyent pas des plus elongnez. *Ne pensez donc pas* (leur dit-il) *nous frauder de cette consolation, de peur que vous ne nous poussiez dans la necessité d'exprimer aux autres nostre trauail, car iusques à maintenant* (*vous le sçauez freres*) *nous counons nostre* tristesse en nous mesmes, ayans honte de declarer *vostre alienation d'auec nous à nos communicateurs qui sont loin*. Mais les Occidentaux indifferemment estoyent à l'esgard de l'Orient, separez non de regions seulement mais de monde ; rien n'estoit plus reculé de l'Orient que l'Occident, & les plus auancez dans l'Occident ne communiquans (selon qu'on pretend) auec l'Orient que par Rome, puis que Rome ne communiquoit plus auec S. Basile, quels communicateurs auoit-il à cercher plus loin ? D'abondant n'auroit-il pas esté ridicule au iugement de l'Eglise Romaine d'apresent, s'il auoit traitté l'ancienne de menaces, comme entreprenant d'amener sa

Dame

Dame à quelque complaisance en la gourmandant? & qui auroit-il eu de plus braue à son esgard que le discours suiuant? *Estans conuaincus nous reconnoistrons nostre peché, & vous (apres les conuictions) obtiendrez pardon du Seigneur, de vous estre soustraits de la communion des pecheurs: & ceux qui nous auront conuaincus auront salaire, comme ayans publié nostre malice cachee. Mais si deuant les conuictions vous nous condamnez, nous n'en serons pas pis, excepté que la possession la plus chere de toutes, assauoir la charité vers nous sera endommagee; mais vous nous persuaderiez cela mesme n'en ayans point, & sembleriez combattre contre l'Euangile disant,* [a] *nostre loy iuge t'elle personne sans qu'il ait esté premierement ouï?* diroit-on aujourd'hui impunément a Rome, que (condamnant legerement) ceux qu'elle auroit condamnez, *n'en seroyent pas pis*, & qu'ils *ne l'aimeroyent plus*? Certes [b] si (pour donner lieu à la doctrine du decret de Boniface Archeuesque de Mayence admiree à Rome) *le Pape estant descouuert negligent de son salut, & du fraternel, inutile, & relasché en ses œuures, & de plus se taisant du bien, (ce qui nuit d'auantage à lui & à tous) neantmoins mene des peuples innombrables par troupes quant & soi au premier esclaue de la gehenne, ayant à estre battu auec lui de plusieurs playes eternellement, nul des mortels ne doit presumer ici de redarguer ses coulpes, parce qu'ayant à iuger lui-mesme tous* les autres, *il ne doit estre iugé de personne.* Il est necessaire de toute necessité que S. Basile ou n'ait pas entendu se prendre à Damase, quand il a escrit son epistre 77. ou qu'il ait commis vn attentat sacrilege en presumant ce qui ne doit estre *presumé* de *personne d'entre les mortels.* Que nos parties y aduisent.

a Ioan. 7. 51.

b dist. 40. c. Si Papa.

4. Ceux ausquels S. Basile escriuoit son epistre 77. ne lui auoyent point encore escrit, & lui-mesme commençoit de leur escrire. *I'ay attendu long temps* (leur disoit-il) *si vn iour il ne nous viendroit point de visite de par vostre charité, car vous n'ignorez point qu'estans exposez presques à tous venans comme des escueils auancez en la mer, nous receuons la cholere des flots heretiques:* & plus bas, *puis que ce qui nous concerne est tel, il estoit conuenable d'enuoyer incessamment quelques vns de ceux qui sont sinceres de par vostre charité, pour la visite de nous trauaillez, & plus assiduement encore d'auoir permis que les lettres entretinssent les offices de charité auec nous, soit pour affermir nostre allegresse, soit pour nous redresser si en quelque chose nous auons failli: car nous ne nions pas que nous ne soyons suiets à vne infinité de fautes, estans hommes & viuans en chair. Mais puis que deuant ce temps ci, soit pour ne pas apperceuoir ce qui estoit conuenable, les choses qui nous estoyent deuës ont esté laissees, (freres treshonorez) soit pour estre preuenus des calomnies de quelques vns contre nous, vous ne nous auez pas reputez dignes de visite charitable, voici maintenant nous commençons d'escrire*, &c. Paroles qui ne pourroyent nullement se verifier, s'il les auoit proferees soit de l'Occident en general, où il auoit escrit plusieurs fois, & d'où il auoit tiré diuerses responses par Sabinus & par des prestres enuoyez expres: soit de Rome en particulier d'où Euagrius lui auoit rapporté ses premieres lettres sans response: soit des Cypriots, desquels le metropolitain S. Epiphane lui auoit escrit & l'auoit recerché le premier, comme son epistre 325. le iustifie. 5. Ceux ausquels il s'adressoit estoyent si voisins qu'ils pouuoyent aisément aller à lui ou le mander, ce que l'on ne peut pas seulement conceuoir de l'Occident. *Si* (leur disoit-il) *vous mesmes voulez nous venir à la rencontre, & faire enqueste par vous mesmes de nos infirmitez, si en effet elles sont telles que vous auez ouï, ou bien si par des additions mensongeres on vous a publié nos pechez plus pesans qu'ils ne sont, que cela aussi soit fait, nous sommes prests, les mains basses, de receuoir vos presences, & nous presenter nous mesmes à vne balance exacte. Seulement que la charité marche deuant les choses qui se feront. Si aussi vous voulez marquer de vous mesmes quelque lieu, nous vous payerons l'interest de vostre visite & offices, asçauoir l'espreuue de nous mesmes, quelle qu'elle puisse estre, afin que les choses qui tournent en preingé soyent gueries, & qu'au demeurant nul lieu de calomnie ne soit laissé.* 6. Par l'epistre 322. escrite à Elpidius Euesque de Satale en la seconde Armenie, il designoit plus clairement ceux qu'il surnommoit *Euesques maritimes, disant, Que s'il semble conuenable & necessaire à vostre prudence de venir tous en mesme lieu, & nous rencontrer aussi auec les freres treshonorez les Euesques* παράλιαν κατοικοῦσι *residans sur la coste de la mer, vous mesme demonstrez nous le lieu & le temps auquel cela sera, & escriuez aux freres:* car de là resulte necessairement que ceux desquels il parloit auoyent correspondance auec les Armeniens; & qui la pouuoit auoir plus estroite auec eux que ceux de la *prouince des Isles* sous la metropole de Rhodes dans le departement d'Asie, ou mesme ceux qui habitoyent dans les villes maritimes dependantes du Diocese de

Pont dont il tenoit l'Exarchat? car qui empesche que nous ne prenions les noms *d'Isles* & *d'Insulaires* desquels il se sert, en vne signification plus generale pour approprier le premier aux *terres auancees dans la mer*, & aux *Caps* qui sont presques destachez du continent; & le second à ceux qui habitoyent en ces lieux maritimes, par exemple aux Euesques de Trebizonde; Polemon & Cerasus, dependans de Neocæsaree en la prouince du Pont Polemoniaque; à ceux d'Amise, Aspona, Tios & Sinope, dependans d'Amasie en la prouince du Pont Helenien; à ceux d'Amastris & d'Heraclee, dependans de Gangre, en la prouince de Paphlagonie; à celui de Chalcedoine dependant de Nicomedie en la prouince de Bithynie; de tous lesquels & de plusieurs autres de semblable condition les sieges estoyent placez sur les riues du *Ponte Euxin*, appelé à present la *mer noire*, & reconnoissoyent comme mere & chef de Diocese Cesaree de Cappadoce, aussi bien que les Armeniens.

Il n'est donc pas necessaire de sortir du departement d'Asie, ou de celui de S. Basile mesme, & courir à Rome ou par delà, pour trouuer ceux ausquels ce grand homme escriuoit: & cela seul pourroit suffire pour faire tomber la preuue que la replique & ses adherans pensent trouuer dans ses paroles, pour monstrer que les Orientaux *ne trouuoyent pas que ceux d'Occident exerçassent assez leur iurisdiction*: car puis qu'il parle à d'autres qu'à ceux-ci, & son discours ne peut estre rapporté qu'à ceux desquels il parloit, ni Rome ni l'Occident n'y doiuent prendre aucune part.

Posons toutesfois que ce qui a esté demonstré non seulement n'estre pas, mais ne pouuoir estre, soit en effect; accordons à Messieurs nos contredisans que S. Basile ait reconnu en Rome & en l'Occident quelque iurisdiction sur l'Orient, leur sera-il pourtant permis de conclurre qu'elle ait esté necessairement de *droit diuin*: ne pouroit-elle pas auoir esté & estre venue de quelque reglement humain Imperial ou Synodique, sans parler des *coustumes* qui s'estans premierement introduites par tolerance, acquierent à la fin force de loy en faueur de qui que ce soit qu'elles ayent esté introduites & pratiquees? Posons encore sur bon compte qu'il parle à Rome, & à cause d'elle à l'Occident; oyons en suite ce qu'il leur defere, soit selon l'opinion des aduersaires, soit en verité; *nous sommes prests*, non comme tourne la replique, *d'entrer en iugement sous vous*, mais *d'estre despouillez par vous*, à la façon des luiteurs que les Agonothetes faisoyent despoüiller pour combattre *pourueu seulement que ceux qui nous outragent*, & non comme la replique tourne, *calomnient, accordent de nous estre confrontez deuant vostre reuerence*. Item, *consolez nous pour les choses passees par lettres pacifiques & entretiens charitables, comme pensans auec vn benin attouchement la playe de nostre cœur que vous nous auez enfoncee par vostre incuriosité passee*. Mais s'ensuit-il de tout ce discours qu'il ait reconnu en ceux ausquels il l'addresse quels qu'ils soyent, aucune *puissance* & *iurisdiction* sur lui, & sur tout l'Orient, ou qu'il se plaigne de ce qu'*ils ne l'exerçoyent pas assez*? Ne peut-on faire offre à aucun de subir son iugement, sans le tenir pour son vrai iuge & pour son maistre, & aduoüer que l'on se sousmet à lui necessairement, & à cause de sa iurisdiction? au contraire les plus grands ne passent ils pas tous les iours par l'arbitrage des moindres? & S. Basile en particulier n'a t'il pas souuent pris à Iuges ceux-là mesme qui le reueroyent comme chef és choses spirituelles? Donnons-en des exemples irrefragables.

En l'epistre 53. à Athanase Euesque d'Ancyre Metropolitain de la premiere Galatie, mais membre du Diocese de Ponte dont il estoit chef, il donne pouuoir à ce prelat de le mander pour respondre deuant lui de ses actions. *Combien* (lui dit-il) *eust-ce esté de peine, de deuiser des choses que vous eussiez voulu en vne courte epistre comme seul à seul, & si vous ne confiiez pas aux lettres les choses que vous auiez à traitter, me mander pres de vous?* En l'epistre 73. il offre à ses propres Moines la mesme chose qu'on pretend auoir esté accordee à Rome, *Faites* (leur dit-il) *ce qui depend de vous, gardez nous vostre cœur sincere & sans preoccupation de calomnies, & nous demandez raison des accusations mises en auant, & si vous trouuez la verité par deuers nous, ne donnez point lieu au mensonge, mais si vous nous sentez lasches à la defense, croyez tous à nos accusateurs comme disans vrai.* En la 75. escrite au Clergé de Neocesaree capitale du Ponte Polemoniaque, & toutesfois dans son propre departement, *Ne souffrez point* (dit-il) *de blasme, parlant entre ses dents contre nous, car vne seruante de moulins pourroit faire cela, ou quelcun d'entre les plaidereaux pourroit en faire parade auec excez, ausquels la langue est aiguisee à tout blasme. Mais il y a des Euesques*, qu'ils soyent

qu'ils soyent appelez pour m'ouïr: Il y a vn Clergé en toutes les paroisses de Dieu, qu'on assemble les plus esprouuez: que chacun die ce qu'il veut auec liberté, afin que ce qui se fait soit vne reprehension, & non vn blasme; que ce qui est caché de ma meschanceté soit tiré en veuë; mais que lui mesme [a] *on* ne me haïsse pas, ains que *l'on* m'admonneste comme frere. *Il y a plus* [a] 2. Thessal. 3. 15.
de iustice à vser de compassion vers nous, si nous sommes pecheurs de par les hommes bienheureux, qu'à nous traitter durement. Si aussi nous auons failli quant à la foy, qu'on nous monstre lesquels derechef, qu'vn iugement egal & commun se tiene, &c. Item, *Nous vous remettons (freres tres-desirez) de faire entre vous mesmes la recerche des choses dont nous sommes accusez: estes vous si tardifs à comprendre que vous ayiez besoin de secours pour trouuer la verité? Mais si nostre fait semble ne pouuoir estre contredit, persuadez ceux qui cerchent querelle, de laisser toute contention: si aussi il vous semble qu'il y ait quelque doute, interrogez nous par quelques moyenneurs capables de vous seruir fidelement, ou nous demandez, s'il vous semble bon, des preuues par escrit; sur tout taschez en quelque façon que ce soit que ces choses ne soyent laissees indiscutees.* En la 82. addressee à Pattophilus Euesque d'Æges en la seconde Cilice, il se sousmet à sa censure en ces termes. *Si vous reprenez quelque chose en nous, ie ne l'ay pas trouué fascheux, car ie ne suis pas si incorrigible que de me fascher des reprimendes charitables des freres.* En la 141. à son Eglise de Cæsaree demonstrant vne semblable modestie, *Si quelcun* (dit-il) *a quelque chose meilleure à dire, ou veut corriger pieusement ce que nous disons, qu'il die & corrige, & le Seigneur lui rendra pour nous.* Mesmes en la 385. parlant au nom de tout vn Concile au prefect Demosthene pour S. Gregoire de Nazianze son Achate, il vse des mesmes offres. *S'il y a* (dit-il) *quelque autre chose de Canonique qui ait besoin de recerche, & la grandeur de vostre entendement aime d'en prendre sur soi & l'audience & le iugement, c'est l'interest de nous tous,* &c.

Tous ces gens estoyent-ils *Papes?* ie dirai d'auantage, estoyent-ils *d'Occident?* estoyent-ils seulement *Clercs?* auoyent-ils *iurisdiction* sur S. Basile, & peut-on conclurre qu'il *se plaint qu'ils ne l'exerçoyent pas assez*, sous ombre qu'il leur offre de passer par leur iugement? A d'autres.

Continuation de la Replique. *Sect. 23. §. 4.*

Et ce qu'il adiouste à la premiere plainte, [a] Que les Occidentaux preuenus de faux soupçons, faisoyent les mesmes choses en son endroit qu'ils auoyent faites en la cause de Marcellus, assauoir qu'ils prenoyent à partie ceux qui leur rapportoyent la verité, & establissoyent l'heresie [b] par se fier sur leurs propres aduis. *N'est pas qu'il pretende que le Pape ait iamais approuué l'heresie de Marcellus. Seulement veut-il dire que les Occidentaux n'ayans pas esté informez que Marcellus enseignoit vne autre doctrine en Asie que celle qu'il auoit protestee* [c] *à Rome qui estoit Catholique, la restitution* [d] *que le Pape auoit faite de sa personne,* [e] *à la Primace de la Galatie mineure, estoit cause par accident, qu'en Orient l'on adheroit à son heresie.*

[a] epist. 10. [b] *ἀφ' ἑαυτῶν.* [c] Ie pense que l'auteur auoit escrit *professus.* [d] Athan. ad Solit. vit. agent. [e] Socrat. lib. 2. c. 15. Sozom. lib. 3. c. 7.

Examen.

S. Basile ni n'a dit, ni n'a pensé à dire, que les Occidentaux *se fiassent sur leurs propres aduis*, mais qu'ils *auoyent establi l'heresie de Marcellus par eux mesmes*, c'est à dire par la procedure qu'ils auoyent tenu enuers lui, quoi que contre leur dessein, car i'aduoue de bon cœur que l'intention de ce Pere n'estoit pas d'accuser l'Eglise Romaine ni aucune autre de l'Occident d'auoir *approuué l'heresie* pour laquelle Marcellus a esté condamné; mais d'insinuer qu'en fauorisant cet heresiarque qui auoit trompé tous ses amis elles auoyent toutes sans y penser contribué à l'establissement de son heresie: & de plus qu'en portant Paulin, que l'Orient en croyoit imbu, elles l'establissoyent encore par effet. Au reste c'est mal comprendre & l'histoire & le sens de S. Basile de penser que l'Occident *n'auoit pas esté informé que Marcellus enseignast autre chose que ce qu'il auoit* confessé *à Rome*; au contraire il auoit sceu que cela lui estoit obiecté: il auoit mesmes eu entre mains les escrits sur lesquels on fondoit cette accusation, & à raison desquels ce qu'il auoit fait à Rome estoit suspect; mais pource

Digitized by Google

qu'il protestoit qu'on auoit dés le commencement pris ses questions pour des resolutions,& qu'au fonds il ne croyoit autre chose que ce qu'il auoit confessé,& Iules & le Concile de Sardique auoyent passé outre,& (nonobstant tout ce que l'on leur auoit peu dire) iugé en sa faueur.

De tout cela il ne faut point cercher d'autre preuue que l'epistre de Iules defendant sa procedure enuers Marcellus en ces termes ; [f] *Quant à Marcellus veu que vous nous auez escrit touchant lui comme faisant l'impie contre Christ, i'ay eu soin de vous declarer qu'estant ici il auoit affirmé que les choses escrites par vous contre lui n'estoyent pas vrayes : & pareillement qu'estant requis par nous de parler de la foy,il a respondu pour soi-mesme,auec vne telle confiance que nous auons reconnu qu'il ne confessoit rien hors de la verité, car il a declaré qu'il auoit vn sentiment pieux touchant nostre Seigneur & Sauueur Iesus Christ, comme est le sentiment de l'Eglise Catholique,& a asseuré qu'il n'auoit pas ce sentiment de maintenant,mais aussi de long temps; de mesme que nos prestres qui estoyent lors au Concile de Nicee, ont tesmoigné de sa creance Orthodoxe ; car aussi & lors & maintenant il a asseuré qu'il a eu vn sentiment contraire a l'heresie des Ariens,sur quoi il est iuste de vous ramenteuoir que personne n'admette vne telle heresie, mais la deteste comme eloignee de la saine doctrine. Lui donc ayant vn droit sentiment & tesmoignage de sa creance Orthodoxe, qu'est-ce derechef qu'il nous falloit faire à l'endroit de cetui-là?* En mesme sens le Concile Occidental de Sardique escrit à toutes les Eglises, [g] *l'escrit de nostre Comministre Marcellus a esté leu, & la fourbe des Eusebiens a esté trouuee, car les choses que Marcellus a dites comme s'enquerant, ils ont calomnié ces choses là comme confessees par lui. Ces choses donc ont esté leuës, & la suite, & ce qui estoit deuant les demandes mesmes, & la foy du personnage a esté trouuee droite.*

f Athan. apol.a.

g ibid.

Mais S.Basile fait vn iugement diametralement contraire, disant à S.Athanase, [h] *Cela est aussi necessairement requis de quelques vns de ceux qui sont là* (en Occident) *comme il nous semble à nous mesmes qu'ils bannissent l'heresie de Marcellus comme dangereuse & nuisible & eloignee de la saine foy : puis que iusques à maintenant en toutes les lettres qu'ils escriuent ils ne cessent d'anathematizer haut & bas, & bannir des Eglises le diffamé Arius, mais ils ne paroissent point auoir fait aucune reprimende à Marcellus,qui a monstré vne impieté à l'opposite de cetui-là & qui a fait l'impie cõtre l'existence de la Deité du Fils vnique,& qui a mal pris le nom* du Verbe, *qui accorde que le Fils vnique est dit* Verbe, *estant sorti hors selon le besoin & pour vn temps,mais derechef estant retourné en celui dont il estoit sorti,n'a subsisté ni deuant sa sortie,ni apres son retour.Et de cela les liures de cette vnique composition que nous auons par deuers nous sont la demonstration. Neantmoins ils ne paroissent nullement blasmer cetui-ci,ayans pour cause ces choses, qu'au commencement par ignorance de la verite ils l'ont receu à la communion Ecclesiastique. De cetui-là donc les choses presentes requierent qu'on face mention conuenablement, tellement que* [i] *ceux qui desirent occasion n'ayent point d'occasion de ce que ceux qui sont sains sont conioints à vostre sainctété; & que l'on rende manifestes à tous, ceux qui clochent à l'esgard de la vraye foy, tellement qu'au demeurant nous puissions reconnoistre ceux qui sont de mesme sentiment, & non comme en vn combat de nuit n'auoir aucune discretion d'amis & d'ennemis.* Il vouloit donc que Rome qui estoit notee par son discours 1. comme ayant ignoré la verité du fait de Marcellus pour n'auoir voulu prendre pied sur les informations dressees contre lui, & iustifiee par ses liures qu'il interpretoit à sa mode,mais frauduleusement. 2. Comme n'ayant iamais daigné rien dire contre lui pource qu'elle *l'auoit receu à sa communion* sans auoir au prealable bien examiné ses accusations & les preuues d'icelles; parlast à bouche ouuerte pour leuer tous soupçons aux gens de bien,& oster tous subterfuges aux meschans.

h epist. 52.

i 2.Cor.11.12.

C'est derechef s'abuser grossierement de croire que *le iugement du Pape* en faueur de Marcellus , l'ait *restitué* de fait à son Episcopat, ou qu'il ait esté *cause par accident qu'en Orient on ait adheré à son heresie:* car Iules (comme [k] nous auons demonstré ci-dessus) reconnoit qu'il n'a rien fait pour lui que l'admettre à sa communion comme Euesque , & son iugement (quel qu'il ait esté) n'a peu estre occasion que l'heresie de cet homme eust des sectateurs dans l'Orient, puis que l'Orient qui l'auoit condamné hautement,constamment,& d'vne voix,a tousiours persisté en son auersion contre lui ; mais le mal qui en est arriué a esté que l'heresie qui lui estoit obiectee demeurant condamnee,il a esté quant à lui muni du support de l'Occident, à la faueur duquel il a eu le moyen d'espandre son venin auec plus de liberté & de facilité par tout où il s'est trouué.

k sect.15.

Ie laisse

Ie laisse à part ce que i'ay desia remarqué sur la section 15. que l'on le qualifie mal *Primat*, veu qu'il n'estoit que *Metropolitain*, & d'ailleurs que mal à propos on appelle *Ancyre* qui deuoit estre dite *Metropole de la premiere Galatie*, de mesme que Pessinus l'estoit de la seconde, *primace de la Galatie mineure*, comme si la Galatie auoit iamais esté distinguee en *maieure & mineure*, ou si quelque autre ancien auteur auoit iamais donné suiet de le penser, que * Socrate mal asseuré Geographe & George d'Alexandrie que chacun sçait auoir tenu le siege depuis l'an 620. & ne passer que pour vn faiseur de Romans.

* Socr. lib. 6. c. 18. vitæ Chrysost. c. 54. Socrate appelle la Galatie Asiatique *mineure* par opposition aux Gaules qui estoyent la Galatie *maieure*.

Ainsi fermant l'examen de cette section, ie conclus qu'il ne s'en peut vallablement rien tirer contre *la commission de l'Episcopat vniuersel à tous Euesques*, & le dire du Roy qui la defend, ni pour la *Monarchie spirituelle* pretendue par le Pape de Rome *sur toutes les Eglises de droit diuin*, & niee d'vn commun consentement par tous les Protestans.

Continuation de la replique. *Sect. 24.*

l'an 369.

Mais renoüons le fil de nos demandes. Et pourquoy donc quand le Synode d'Occident tenu sous le Pape Damase cassa & abolit le Concile d'Arimini, dit-il, que le nombre des Euesques assemblez à Arimini quelque grand qu'il fust, ne pouuoit estre d'aucun poids, parce que ni le Pape Liberius, duquel auant tous il faloit attendre le iugement, ni Vincentius Euesque de Capouë, qui auoit esté Legat du Pape Syluestre au Concile de Nicee, de la confirmation ou infirmation duquel il s'agissoit en celuy d'Arimini, & qui venoit encore d'estre Legat du Pape Liberius pour le mesme effect vers l'Empereur [a] *Constantius, ni plusieurs n'y auoyent consenti?* La multitude des Euesques assemblez à Arimini, *dit le Concile*, ne doit faire aucun preiugé, veu que cette confession a esté composee, sans que ni l'Euesque de Rome, [b] duquel auant tous il faloit attendre la sentence, ni Vincentius qui auoit tant d'annees dignement administré l'Episcopat, ni plusieurs autres y consentissent.

a liber. ad Hos. in fragm. Hilar. & epist. ad Constant. in fine oper. Lucif.

b πρὸ πάντων [illegible] ... Theodoret. hist. eccl. l. 2. c. 22.

Examen.

Cette section contient plusieurs fausses positions comme les precedentes, & s'esloigne par vne mauuaise version du texte sur lequel elle se fonde, & est si inutile à la preuue de la puissance que le Pape s'attribue, & à la refutation du dire du pretendu Clement touchant *l'Episcopat vniuersel commis* à tous Euesques, que quand on auroit accordé tout ce qui y est mis en fait, rien de ce qui est à prouuer ou à debattre par la replique ne s'y trouueroit: essayons de le verifier.

Premierement donc encore que le Concile duquel on cite les paroles ait esté *Occidental*, pource qu'il a esté assemblé à Rome qui estoit de l'Occident, & composé d'Euesques Latins seulement, neantmoins il ne doit pas estre appelé absolument *Synode d'Occident*, comme s'il auoit esté selon l'opinion de Nicephore [c] conuoqué de tous les departemens d'Occident, car il n'estoit composé que de trois Dioceses, de Rome, d'Italie, & des Gaules comme remarque [d] Theodoret, nous disant que Damase *eut en ses lettres 90. associez d'Italie & de Galatie maintenant nommee Gaule, lesquels s'estoyent assemblez à Rome.* 2. Les Euesques qui y assistoyent ne pouuoyent ni *casser* ni *abolir le Concile d'Arimini*, duquel les decrets ayans esté Catholiques deuoyent (comme nous auons veu sur la section precedente) estre hors de cette risque, & y a bien de la difference entre parler (comme le Concile de Rome) de *la multitude des Euesques qui auoyent esté assemblez à Arimini*; laquelle se desuoya finalement, & entendre (comme fait la replique) ces paroles du Concile mesme, c'est à dire des decrets faits premierement par ceste *multitude* lesquels iamais nul autre n'a *cassé* ni *aboli* que le seul parti Arien. 3. Le Concile Romain n'a pas proprement *cassé* ou *aboli* les choses que l'on auoit fait passer par violence aux Euesques renfermez dans Arimini apres la closture de leur Synode, mais declare qu'elles auoyent esté *abolies & cassées* auparauant par la protestation & correction de ceux-là mesme qui les auoyent souffertes, *dés le commencement* (disent les 90. Peres assemblez auec Damase) *par ceux là mesme qui auoyent esté contraints à Arimini d'innouer & toucher cette salutaire definition & venerable deliberation de Nicee les choses ont esté redressees iusques à confesser qu'ils auoyent esté soustraits*

c lib. 11. c. 3.

d lib. 2. c. 22.

par vne autre expreßion, qu'ils ne pensoyent pas estre contraire à l'aduis qui auoit plen aux Peres à Nicee. Car il n'y pouuoit auoir de preiugé par le nombre de ceux qui ont esté assemblez à Arimini, veu que lors qu'il a esté sus pied ni l'Eue. que des Romains duquel auant tous il faloit prendre l'aduis, ni Vincent qui par tant d'annees a gardé l'Episcopat sans tache, ni d'autres ne se sont accordez à telles gens *ou à telles* choses. *Veu außi principalement (comme nous auons dit cideuant) que ceux-là mesme qui ont semblé estre pliez par surprise, vsans eux mesmes de meilleur aduis, ont tesmoigné que ces choses leur desplaisoyent.*

Par ce moyen (au iugement du Concile cité par la replique) les attentats des heretiques à Arimini estoyent desia *cassez & abolis.* 2. Le *principal* coup qui les auoit renuersez venoit de ceux-là mesmes qui les auoyent ressentis, afin qu'on n'estime pas qu'il n'appartinst qu'à Rome de le donner; & en suite ils deuoyent estre arguez de nullité par cela mesme que *Liberius & Vincent & d'autres n'y consentoyent pas:* tellement que cette nullité ne procedoit pas du deffaut de consentement de Rome seule, mais de l'opposition de Rome & des autres Eglises Orthodoxes conioinctement.

Mais (direz-vous) il conste par les paroles du Concile Romain, que Liberius deuoit estre tiré du pair, & que son *aduis deuoit estre pris deuant tous autres.* Qui en doute? Puis qu'il s'agissoit d'obliger tout l'Occident par vn decret commun, n'estoit-il pas de la necessité, de la iustice & de la bienseance, de commencer à recueillir les voix par celle du Prelat qui auoit son siege en la premiere ville, ie ne diray pas de l'Occident, mais de l'vniuers? Si l'opposition de chaque Euesque estoit de poids, comme Damase luy mesme nous vient de dire, combien plus celle de Liberius, c'est à dire du premier de tous en ordre à cause de la prerogatiue du lieu, en credit & en reputation? On ne doit pas pourtant s'imaginer qu'il fust tellement eminent sur les autres qu'il falust dependre absolument de son iugement: car dans son propre Diocese, son pouuoir estoit inferieur à celui du Synode duquel il estoit le principal membre comme president: & hors de ce Diocese il n'en auoit aucun autre que celui que la renommee donnoit à chaque Euesque celebre, sans iurisdiction ni superiorité proprement ainsi appelee. On ne doit non plus s'arrester au mot Grec γνώμη, ou au Latin *sententia* tournez artificieusement par la replique tantost *sentence*, & tantost *iugement*; car comme nous auons desia plusieurs fois remarqué ils signifient aussi *aduis*, & en cet endroit ils portent notoirement cette signification, comme quand le Concile dit que les Euesques qui auoyent esté circonuenus à Arimini ont *vsé d'vn meilleur aduis* κρείττονι γνώμῃ, reuenans à eux mesmes & non prononçans quelque arrest.

Quant au motif du mesme Concile nommant Vincent apres Liberius, comme ie
e A.D. 325. le considere en ce que Vincent auoit assisté au [e] Concile de Nicee en qualité de Le-
347. gat de Syluestre auec Vitus; & au [e] Concile de Sardique non seulement comme Euesque de Capouë, mais aussi (si on en croid l'abregé du Pape Adrian premier) comme Legat de Rome. Item ce qu'il auoit esté enuoyé de la part du mesme Concile de Sardique, & de l'Empereur Constans, auec Euphratus de Cologne, vers l'Empereur Constantius pour moyenner le restablissement de S. Athanase: car ces commissions, outre l'antiquité de sa promotion, lui auoyent acquis vne tres-grande autorité, & il n'y auoit rien de plus iuste, necessaire & expedient, que de prendre l'aduis de celuy qui auoit tenu vn rang si honorable en tant de Conciles precedens, & qui estoit, à cause de sa venerable vieillesse, respecté de tous comme le pere des Euesques, sur l'innouation que l'on pretendoit faire passer en l'expression de la foy de l'Eglise.

Mais le dernier employ que Liberius lui donna le deputant au Concile d'Arles, &
f A.D. 353. vers l'Empereur ne deuoit pas estre ramenteu [f], puis qu'il a terni le lustre de l'Epi-
354. scopat qu'il auoit *conserué sans tache par tant d'annees*; & la replique au lieu de faire gloire de sa honte eust eu plus de raison de rappeler la memoire de ses citations marginales, pour se representer par icelles les plaintes que Liberius espandoit contre lui escriuant à Cecilian Euesque de Spolete. *Ie ne veux pas frere trescher que le fait de Vincent vous rappelle du dessein de bien faire*; & au grand Osius Euesque de Cordouë, *I'insinue à vostre sainčteté que Vincent le Capoüan auec Marcellus pareillement Euesque de Campagne a pris la charge de nostre legation, duquel i'esperois beaucoup pour ce qu'il estoit tres-bien informé de l'affaire, & voyant qu'il auoit esté souuent assis auec vostre sainčteté en cette cause,* asçauoir à Nicee & Sardique, *i'auois creu que le droit entier des Euangiles & de la legation pourroit estre gardé. Non seulement il n'a rien*

impetré

impetré, mais lui[g] mesme aussi a esté mené en cette feinte là. *Apres le fait duquel atteint d'vne double tristesse, i'ay arresté qu'il me faloit plustost mourir pour Dieu de peur de sembler le dernier delateur, ou prester mon consentement aux aduis* qui sont *contre l'Euangile.* Mesme afin qu'on ne pense point que Vincent reuint du premier coup à sa premiere droiture, Liberius deuenu communicateur des Ariens, s'en conjoüit auec luy, & le prie de le faire rappeler d'exil; *I'ay creu* (lui dit-il) *deuoir signifier à vostre sainctété que ie me suis departi de cette contention là touchant le nom d'Athanase, & que i'ay donné à nos freres & Coeuesques Orientaux des lettres sur le nom d'iceluy: C'est pourquoy puis que* (*Dieu le voulant*) *vous auez aussi paix par tout, vous daignerez conuenir tous les Euesques de Campagne, & leur insinuer ces choses; du nombre d'iceux* (*auec vostre lettre touchant nostre vnanimité & paix*) *escriuez au tresclement Empereur, dequoy ie puisse aussi estre deliuré de tristesse*; & plus bas, *nous auons paix auec tous les Euesques Orientaux & auec vous.* Paroles qui demonstrent que depuis le Concile d'Arles iusques alors, c'est à dire depuis l'an 354. iusqu'à l'an 357. & par delà, Liberius auoit esté mal auec lui, à cause qu'il s'estoit accommodé auec les Ariens. — g Gal.2.13.

Posons toutesfois que sa derniere legation à Arles lui ait esté aussi heureuse & honorable, qu'elle lui a esté honteuse & digne des deplorations de celui qui en auoit donné la commission: accordons encore que Liberius deuoit estre consulté *deuant tous* autres parce qu'il faloit necessairement *attendre son iugement*: conclurra t'on pourtant que le pretendu Clement s'est trompé en escriuant que l'*Episcopat vniuersel est commun* à tous Euesques? ou bien que les Protestans s'abusent en ne reconnoissant au Pape de Rome aucune puissance plus eminente qu'és autres Euesques, *de droit diuin*? Celui duquel il faut *attendre auant toutes choses*, soit *l'aduis*, soit *la sentence*, ou *le iugement*, est-il necessairement chef en la place de Christ sur tous, & Monarque spirituel de l'Eglise Catholique? est-on obligé à le croire par cela mesme, Maistre & seigneur de ceux qui attendent son aduis? & quand on lui accorderoit quelque superiorité & seigneurie, ne la pourroit-il tenir de *la coustume*[h] à laquelle nous renuoyent les Peres de Nicee, ou de quelque reglement humain, & de *l'ottroy* fait *par les Peres*, selon le dire du Concile de Chalcedoine[i], aussi tost que de quelque oracle celeste? Ces consequences se peuuent tirer aisément, & se tirent tous les iours en effet, mais elles ne sont pas pourtant moins foibles, & quiconque se porte à les tirer par vn si grand mescompte accuse plustost sa cause qu'il ne la defend. — h c.6. — i c.28.

Continuation de la Replique. *Sect. 25.*

l'an 378.

Et pourquoi donc quand l'Empereur Valens eut fait chasser du Patriarchat d'Egypte Pierre patriarche d'Alexandrie, & mettre Lucius en son lieu, Pierre obtint-il des lettres de confirmation du Pape Damase qui le restituoyent, & qui approuuoyent la foy de Moyse nouuel Euesque des Arabes? Pierre (*dit Socrates*) estant retourné de Rome en Alexandrie auec des lettres de Damase Euesque de Rome, qui confirmoyent la foy de Moyse & la creation de Pierre, le peuple encouragé chassa Lucius & restitua Pierre en sa place. — [illegible] Socr. lib. Eccl. li.4.c.36.

Examen.

IL est impossible de bien enseigner sans bien distinguer, car la confusion mesle les choses les plus separees, au lieu que la distinction & de l'ordre & du temps & des choses conjointes mene necessairement à la connoissance exacte de la verité. Voila pourquoi nous recercherons par le menu le temps & la maniere de l'expulsion de Pierre, de l'ordination de Moyse, & du retour de Pierre; puis examinerons ce que Damase peut auoir fait pour lui. Nous auons desia en l'examen de la section 23. demonstré que le decez de S. Athanase estoit arriué le 2. May de l'an 371. *en sa place*[a] (nous dit Theodoret) *fut establi Pierre*, designé par son suffrage & accepté des grands & des petits vnanimement. *Aussi tost apres le conducteur de cette nation ayant assemblé vne foule Payenne & Iudaique entoura les aduenues de l'Eglise, sommant Pierre de sortir, car il menaçoit de le chasser en despit qu'il en eust*: cet homme payen de faction satisfaisant en cela à sa passion plustost qu'au desir de l'Empereur: *Pierre ayant consideré la* — a lib.4.c.18

Digitized by Google

guerre qu'il n'auoit pas attendue, partit en cachette, & monté sur vn vaisseau passa à Rome: mais peu de iours apres Euzoïus partit d'Antioche menant Lucius, & donna les Eglises à celui-là. Socrate [b] & Sozomene marquent plus de particularitez, disans que *les Arianizans s'enhardissans & ne temporizans nullement, auertirent le Roy qui seiournoit lors à Antioche,* que *lors aussi Euzoïus qui presidoit dans Antioche à la superstition Arienne, empoignant l'opportunité s'equippa pour descendre à Alexandrie, & bailler à Lucius Arien les Eglises de là.* Que *le Roy auoit esté d'aduis de cela mesme,* qu'*en haste auec la puissance royale Euzoïus se rendit dans Alexandrie;* que *le surintendant des finances* [a] *Magnus descendit auec lui;* que *mandement fut escrit au Prefect d'Alexandrie Palladius;* que *la gendarmerie eut ordre d'y seruir;* que *s'estans saisis de Pierre ils le firent resserrer;* qu'*apres sa fuite de prison Pierre par ses propres lettres qu'il enuoya aux Eglises qui sont par tout, manifesta* les deportemens de Lucius, & que *s'estant esuertué de s'euader il recourut à l'Euesque de Rome Damase.* Mais comme ils sont croyables en ce qu'ils disent de l'auertissement donné à l'empereur par les Alexandrins heretiques, de l'acheminement d'Euzoïus auec Magnus, & du mandement addressé à Palladius, ils se trompent quand ils racontent que Lucius & Euzoïus arriuerent à Alexandrie deuant le partement de Pierre, & qu'il fut emprisonné. Car outre ce que [c] S. Gregoire de Nazianze & [d] Rufin qui semble s'accorder auec les autres historiens, en ce qu'ils disent de la venue de Lucius, ne parlent point de la prison de Pierre, mais seulement de sa retraitte, la lettre propre de Pierre instifiant le contraire du rapport de ces auteurs, les refute en ces termes: *Les* [e] *choses estans ainsi disposees, & m'estant euadé de l'Eglise (car comment ne l'eusse-ie fait) où estoyent les passees des soldats, où le peuple estoit gaigné à prix d'argent pour faire du desordre, où l'on faisoit des largesses de deniers, où les multitudes Payennes estoyent allechees par tresgrandes promesses; nostre successeur est enuoyé de là.*

b lib. 4. c. 11. lib. 6. c. 18.
a ὁ ἐπὶ τῶν θησαυρῶν.
c Nazianz. orat. 23.
d Rufin. lib. 11. c. 3.
e apud Theodoret. lib. 4. c. 20.

Or Pierre demeura dans Rome iusqu'à ce que la persecution fust cessee, & qu'il lui fust libre de retourner en son siege, c'est à dire plus de six ans: car comme remarque [f] S. Hierome, *Valens pressé de sortir d'Antioche par vne tardiue penitence rappella les nostres des bannissemens. En ce mesme temps* [g] (dit Rufin) *au royaume d'Orient la nation des Goths chassee de ses demeures s'espandit par toute la Thrace, & commença de degaster cruellement par armes les villes & champs: or alors les guerres de Valens qu'il liuroit aux Eglises ayans commencé de se tourner sur l'ennemi, par vne penitence tardiue il commande de relascher des bannissemens les Euesques & prestres, & deslier les moines confinez es minieres.* [h] Paul Orose de mesme, [i] Paul Diacre, & [k] Freculphe Euesque de Lisieux qui l'ont copié, *Valens estant sorti d'Antioche lors qu'il estoit tiré par le dernier sort d'vne meschante guerre, aiguillonné de la tardiue repentance d'vn tresgrand peché commanda que les Euesques & les autres saincts fussent rappelez des bannissemens.* Socrate & Sozomene sont aussi de la partie, *Ces choses* (dit [l] le premier) *ainsi arriuees en Thrace* (asç. le soulleuement des Goths) *estans venues à la connoissance de Valens, il se deporta d'enuoyer en exil ceux qui tenoyent la consubstantialité; car estant en trouble aussi tost il vint d'Antioche à Constantinople, pourtant aussi de soy-mesme la guerre Chrestienne cessa. Decheu de ceste esperance* (dit le [m] second copié par [n] Nicephore) *ayant laissé Antioche il s'achemina en diligence à Constantinople. Or lors la persecution contre ceux qui tenoyent le Christianisme autrement que lui, eut trefues.* Ce qui arriua l'an 377. à la fin, car les Goths s'estans rebellez [o] sous le Consulat de Gratian & de Merobaudes, c'est à dire l'an 377. *l'annee panchant vers l'automne;* & (en suite de la desroute des Romains) *les funestes tourbillons balians la Thrace, lors que l'automne declinoit en l'hyuer;* & l'an suiuant Gratian qui auoit taillé en pieces les Lentiens qui auoyent pris leur passage dans l'Empire sur la glace du Rhin en Feurier, s'estant preparé au secours de l'Orient, Valens partit d'Antioche en grande confusion, arriua à Constantinople le 30. May (selon que remarquent Socrate & Idacius) se rendit dans son camp le 11. Iuin, & perit le 9. Aoust suiuant.

f Chron.
g lib. 11. c. 13.
h lib. 7. c. 33.
i lib. 11. hist. misc.
k Tom. 2. lib. 4. c. 20.
l lib. 4. c. 34.
m lib. 6. c. 36.
n lib. 11. c. 48.
o Ammian. lib. 31. Idac. Chron.

Par ce moyen la guerre Gotthique ayant rendu la paix à l'Eglise, & l'Empereur ayant dés l'entree de l'hyuer de l'an 377. esté diuerti de la persecution, chacũ par tout reprit cœur, & vsa chaudemẽt de la liberté que l'occasion lui offroit. Voila pourquoi Socrate [p] adiouste, Qu'*en cette mesme saison le Roy Valens estant parti d'Antioche, ceux qui de toutes parts auoyent esté agitez reprindrent vigueur, & principalement ceux d'Alexandrie. Pierre estant retourné de Rome auec lettres de Damase Euesque de Rome, confirmans la foy de la consubstantialité, & l'establissement de Pierre; le peuple donc reprenant courage, chassa Lucius & introduisit*

p lib. 4. c. 36.

Digitized by Google

introduisit à l'opposite Pierre. En chaque ville (dit [q] Sozomene) *ceux qui estoyent zelez pour le dogme de Nicee reprenoyent derechef courage, & principalement les Alexandrins d'Egypte. Lors aussi Pierre estant retourné de Rome auec lettres de Damase confirmans les choses qui auoyent esté arrestees à Nicee & l'ordination d'iceluy, ils lui liurerent les Eglises. Mais Lucius estant dechassé nauigea vers Constantinople. Or le Roy Valens (comme il est à coniecturer) estant essoini, ne trouua pas le loisir de saillir sur ceux-là, car aussi tost qu'il fut venu à Constantinople il fut fort soupçonné & hai du peuple.* [q] lib.6.c.38.

D'où resulte, 1. Que *Pierre n'obtint pas des lettres de Damase quand l'Empereur Valens l'eut fait chasser*, comme suppose artificieusement, mais faussement la replique. 2. Qu'il retourna de Rome seulement apres la cessation de la persecution, & 6. ans apres sa retraitte. 3. Qu'il arriua à Alexandrie presques au mesme temps que Valens entra à Constantinople, tellement que Lucius fugitif & depossedé eut le loisir de s'y rendre auant la desconfiture de ce miserable Prince suruenue deux mois & dix iours apres. 4. Que le peuple d'Alexandrie ne prit pas cœur à la veuë des lettres de Damase, mais à la nouuelle de la relasche ottroyee par Valens. 5. Qu'il ne fit rien que les autres ausquels (que nous sachions) Damase n'escriuoit point ne fissent. 6. Qu'il est plus vray-semblable que Pierre & Damase prindrent occasion du zele & de la disposition des Alexandrins, que de supposer que ceux-ci se reconnurent apres l'accouragement de Damase, & la recerche de Pierre. 7. Que Pierre n'auoit nul besoin des lettres de Damase pour se restablir, le peuple le desirant, & les autres empeschemens cessans. 8. Que les lettres de Damase ne font pas preuue de sa puissance sur Valens, ni sur les Alexandrins, ni sur Pierre, mais de sa communion en foy & charité fraternelle auec Pierre, & les Alexandrins Orthodoxes. 9. Que s'il eust eu la puissance de restablir Pierre malgré Valens, il eust necessairement encouru le blasme d'vne extreme lascheté & d'vne preuarication inexcusable, souffrant 6. ans entiers à sa porte la langueur de ce pauure Prelat mendiant son secours, & lui ramenteuant incessamment la cause de la foy, & la necessité de l'Eglise, sans contribuer de sa part ni l'employ de son authorité, ni mesme la recommandation de ses lettres. 10. Que ce qui a garenti Pierre & les Alexandrins expulseurs de Lucius de la furie de Valens, a esté non le respect de Damase, mais le seul trouble qui agitoit l'esprit de ce persecuteur estonné de la necessité du temps, & du desordre de ses affaires.

Cela paroistra plus euidemment si nous recerchons exactement quels offices Damase a rendus à Pierre; car si quelcun se persuade qu'il ait fait & peu faire d'auantage pour lui, que de compatir à ses afflictions, & le recueillir comme dans son sein six ans & plus, il est d'autant plus obligé à en donner des preuues qu'il s'en trouue du contraire, Pierre luy mesme nous declarant en son epistre encyclique que peu apres sa retraite, & l'inuasion de l'Eglise d'Alexandrie par Lucius [r], *le Diacre qui auoit apporté des lettres de consolation & de communication de par le bien-aimé Damase, l'Euesque de Rome, fut mené publiquement par les sergens les mains liees derriere, comme quelque renommé d'entre les criminels; qu'ayant d'abondant participé aux tourments des meurtriers, flagellé fort sur le col de pierres & de plomb, il monta en mer sur vn batteau pres des autres, ayant le front marqué du signe de la diuine croix; puis sans auoir rencontré ni soin ni assistance fut liuré aux minieres de Phennesos.* Si Damase estoit reduit à boire vn si grand affront en la personne du porteur de ses lettres, sans oser s'en ressentir, que pouuoit-il faire pour Pierre? Aussi ce grand homme ne tesmoigne point qu'il ait rien attendu de lui plus que d'vn autre, mais se contente de demander à toutes les Eglises en general, qu'elles *resueillent leur zele pour la vengeance des choses arriuees*: & notez que cette *vengeance* commune à tous ne pouuoit consister qu'en la detestation des cruautez exercees auec vne licence effrenee, & la denegation de communion aux auteurs d'icelles. [r] Theodor. lib.4.c.20.

D'ailleurs S. Gregoire de Nazianze qui en parloit six ans apres à Constantinople cōme sçauant & bien informé par Maximus qui en auoit ressenti sa part, certifie que l'Occident ne fit que deplorer la misere des Catholiques qui les souffroyent, & que ce Cynique seul entreprit de crier pour la defense de la foy, & de la cause de Pierre. *Cette tragedie là* (dit-il [s]) *la plage Orientale l'a veuë, mais l'Occidentale l'a deploree, à laquelle le sacerdot fugitif Pierre a mené comme en triomphe les symboles de la fureur. En quelle maniere? il a presenté à l'Eglise des Romains au lieu des morts leur habit ensanglanté, & tiré par son accusation tacite les larmes de tous, pour leur rendre presente la souffrāce, & trouuer de l'aide és calamitez.* [s] orat.25.

Comme aussi nous sçauons qu'il l'a trouuee, veu que ce qui est auantagé aime principalement de se fleschir vers ce qui est foible, & par vne volontaire bienvueillance s'adioindre à celui qui est amoindri. Mais ceci nul des autres pieux, non pas mesmes vn seul ne l'a presenté, mais il t'esmeut d'autant plus que tu es accompli en eloquẽce & plus chaud en zele. Ainsi Rome six ans durant, ou pour mieux dire tant que la persecution a duré, s'est contentee de contribuer ses larmes & sa beneficence pour Pierre; Maximus seul a eu la hardiesse de parler en sa faueur à ses ennemis; & cela mesme iustifie quelles peuuent auoir esté les lettres desquelles Damase a accompagné Pierre, asçauoir telles que les remporta S. Athanase 30. ans auparauant de la part de Iules, lettres de communion & non de commandement, pour obeir à la loy de la charité en recommandant l'vnion entre le pasteur & le troupeau qui s'alloyent rassembler, & non pour demonstrer sa pretendue puissance sur l'vn & sur l'autre.

Socrate & Sozomene disent qu'elles *confirmoyent la foy de Nicee*, ou *de la consubstantialité, & l'establissement de Pierre*; dequoi ie ne doute nullement; car qu'y auoit-il de plus conuenable au temps & aux personnes, que de conuier l'Eglise d'Alexandrie, se releuant de ses ruines, à s'affermir en la foy, & à tendre les bras à son recteur, qui l'auoit tousiours defendue? & que pouuoit de moins Damase que de tesmoigner à son hoste à son depart, que comme il auoit cheri sa personne, il auoit approuué sa creance & le reconnoissoit pour frere? Mais autant en deuoit faire tout autre Euesque; & comme personne ne peut auec raison s'attribuer de prerogatiue speciale de puissance ou d'honneur en satisfaisant à vne obligation commune, nul de la part de Rome n'a droit de se preualoir de ses offices enuers l'Euesque & l'Eglise d'Alexandrie, plus que n'eust fait vn autre qui eust recueilli le premier, & porté les interests de tous deux. Ainsi dans le fait de Damase ne se trouue rien de la Monarchie pretendue auiourd'hui par son siege sur l'Eglise vniuerselle, mais seulement ce soin mutuel, la consideration duquel faisoit dire à l'auteur des Constitutions dites Apostoliques, que *l'Episcopat vniuersel est commis* à tous Euesques, ce qui est d'autant plus notable que l'on se propose d'en tirer des consequences contraires.

Le texte de Socrate porte auiourd'hui que le Pape *confirma par ses lettres la foy de Moyse*, & la replique nous le copie en cette sorte, mais il y a necessairement faute au Grec, où les Copistes ont escrit τῶ Μωϋσέως, au lieu qu'il y auoit & deuoit auoir τῶ ὁμουσίου, & ie le prouue par trois diuers moyens. 1. L'histoire tripartite tourne l'histoire de Socrate en ces termes, *confirmantis consubstantialitatis fidem*, c'est à dire *confirmant la foy de la consubstantialité*, & non *la foy de Moyse*. 2. Sozomene qui traitte
t lib.11.c.48. la mesme histoire à sa mode, & Nicephore[t] qui l'a transcrit en sa rapsodie, disent que Damase *confirma la foy de Nicee* sans parler là de Moyse ni en bien ni en mal. 3. Les circonstances de l'histoire de Moyse rapportees par ces deux auteurs iustifient que le Pape n'a peu faire mention de lui lors qu'il a chargé Pierre d'Alexandrie de ses lettres. Ie sçai bien que Theodoret en parle comme de chose aduenue enuiron le
u A.D.372. §.103. temps de l'expulsion de Pierre, à cause dequoi le Cardinal[u] Baronius & d'autres la
x lib.11. c.6. dattent de l'an 372. mais Rufin[x] qui le premier en a fait mention s'est contenté d'escrire indefiniment, qu'*alors que Lucius faisoit ces choses*, c'est à dire, persecutoit les Catholiques, *auec toute arrogance & cruauté, Mauuia Reine de la nation des Sarasins commença de battre par guerre vehemente les bourgs & villes de la frontiere de Palestine & Arabie, & degaster ensemble les prouinces voisines*, & qu'apres *auoir amenuisé l'armee Romaine, tué grand nombre d'icelle, tourné ceux qui restoyent en fuite, estant priee elle promit de ne point embrasser la paix en autre maniere, sinon qu'vn certain Moine nommé Moyse fust ordonné Euesque pour sa nation, lequel menant vie solitaire au desert prochain de ces quartiers, s'estoit fait connoistre magnifiquement par les merites, & vertus, & signes que Dieu faisoit par lui.* Que *sans delai il est commandé par les Chefs qui auoyent malheureusement combattu d'accomplir sa demande indiquee au Prince Romain*; Que *Moyse pris pour receuoir le Sacerdoce, fut selon la coustume mené à Alexandrie*, où il refusa l'ordination de Lucius, qui en fin *acquiesça qu'il prist le Sacerdoce des Euesques qu'il auoit poussez en exil*. Discours qui se peut aussi facilement rapporter à la fin de la persecution qu'au commencement, à l'an 378. qu'au 371. Mais So-
y lib. crate & Sozomene determinent le temps de cet euenement disans, le premier,[y] que *le Roy* Valens *estant parti d'Antioche* pour aller au secours de la Thrace fourragee par les Goths, *les Sarrasins qui auparauant estoyent confederez se departirent alors des Romains.*

Le second,

Le second,[z] qu'*en ce mesme temps* du depart de Valens *le Roy des Sarrasins estant mort les trefues auec les Romains furent rompues.* Sur quoi il adiouste des particularitez omises par les autres escriuains, asçauoir que le Duc de Phœnice ayant appelé à son secours le chef de la gendarmerie en Orient, cetui-ci amena des troupes, mais pour se mocquer du Duc lui defendit d'entrer au combat ; & que nonobstant cette defense le Duc voyant la bataille perdue, soustint l'effort des Sarrasins, & garantit le reste du desbris : en quoi ces auteurs semblent d'autant mieux fondez que la mort du Roy Sarrasin, & le mauuais estat des affaires qui commandoit la retraitte à Valens se rencontrans alors, conuioyent comme à l'enui les Barbares à la rupture des trefues : & cela mesme induit à croire que c'estoit l'an 378. en May que la guerre s'eschauffa. Sur quoi les mesmes historiens nous apprenans que Pierre d'Alexandrie estoit lors ou sur le point de partir de Rome, ou desia en chemin, & qu'incontinent apres Lucius chassé par les Orthodoxes arriua à Constantinople, il est impossible que Damase escriuant aux Alexandrins fist mention de Moyse, ni de sa foy, qui ne l'eleua à l'Episcopat qu'à la fin de la guerre naissante lors que Pierre retourna.

D'ailleurs Theodoret qui auec plus d'apparence que les autres escriuans assez legerement que Muauia payenne ne voulut point traitter qu'à condition de l'ordination de Moyse, remarque expressément qu'*apres plusieurs rencontres* cette Reine *ayant traitté alliance, puis ayant admis la lumiere de la connoissance de Dieu* fit la demande de ce S. homme : Theodoret, dis-ie, iustifie qu'il n'a pas en son recit eu esgard à l'ordre du temps, veu qu'il raconte apres l'ordination de Moyse, l'embrasement des 80. prestres deputez vers l'Empereur aussi tost apres la mort d'Eudoxius arriuee l'an 370. S. Athanase viuant encore. Pourtant i'estimerois pour concilier ces auteurs qu'il faudroit accorder que la guerre s'alluma sur la fin de l'an 377. apres que les Barbares eurent sceu le degast de la Thrace, & la necessité de Constantinople. Que la derniere bataille de Muauia se donna aussi tost apres le partement de l'Empereur, c'est à dire l'an 378. en May, & que peu apres immediatement auparauant l'arriuee de Pierre à Alexandrie, cette princesse prit goust à la religion Chrestienne, & Moyse refusa l'ordination de Lucius, qui (selon l'apparence) n'eust pas esté si facile à ranger, s'il n'eust senti la main des vengeances de Dieu le pressant: Toutesfois ie cederai volontiers à quiconque dira choses meilleures & plus certaines, ne m'important ni à mon suiet en quel temps cet affront lui ait esté fait.

Prenons donc sur bon compte tout ce que la replique pose en fait, accordons aussi liberalement que peu necessairement, que Damase a *approuué* & *confirmé*[a] *la foy de Moyse, & l'establissement de Pierre par lettres qui le restituoyent*, c'est à dire (comme nous auons entendu de Iules escriuant aux Orientaux du restablissement de Marcel) declaroyent qu'il deuoit estre restitué de fait par les Alexandrins. S'ensuit-il que pour auoir approuué la foy, il en ait esté le Chef & le Monarque de l'Eglise? chaque Euesque ains chaque fidele ne pouuoit & ne deuoit-il pas en faire autant? Sozomene[b] ne le dit-il pas en autant de termes des Conciles d'Alexandrie sous Iulian[c] & d'Antioche sous Iouian? le second d'Ephese[d] ne proteste t'il pas de soi-mesme qu'il a *construit les dogmes des Peres & Apostres, & confirmé la foy de Nicee?* Hesychius[e] Euesque de Paros assistant au mesme Concile ne l'adouë t'il pas de S. Cyrille? & le Concile[f] d'Hellespont de Proterius? & Socrate[g] des Acaciens? & Theodoret[h] du Concile de Constantinople assemblé l'an 381? Les Legats du Concile Oriental d'Ephese n'escriuent-ils pas à leur assemblee qu'elle estoit sus pieds pour *fortifier*, roborare, *la foy des saincts Peres?* Iulian[i] Euesque de Coos Legat du Pape Leon au Concile de Chalcedoine ne reconnoit-il pas en ses lettres à l'Empereur Leon, que ce prince a commandé *que tous les prelats des Eglises confirment les dogmes des saincts Apostres?* Et s'il faut parler des Papes, Rufin[k] ne recite-il pas en termes exprez que la sentence rendue par Damase contre Apollinaris fut *confirmee à Alexandrie & à Constantinople par le decret du Concile?* Le premier Concile d'Ephese ne mande t'il pas à Celestin qu'il a iugé que *les choses decretees par lui contre les Pelagiens deuoyent* ἰσχυρὰ καὶ βέβαια μένειν *demeurer valides & fermes?* Le Pape Leon en son epistre 63. ne mande-il pas à Theodose que *Dieu a confirmé par l'assentiment irretractable de toute la fraternité ce qu'il auoit auparauant defini par son ministere?* Dioscorus l'vn des Legats d'Hormisda, ne lui escrit-il pas que *le Synode a confirmé les epistres du Pape Leon?* Iean 2. lui-mesme ne confesse t'il pas que

z lib. 6. c. 38.

a Socrat. [illegible] Sozom. [illegible]

b lib. 5. c. 11. [illegible]

c lib. 6. c. 4. [illegible]

d Concil. Ephes. relat. ad Impp. [illegible]

e Act. 1. [illegible]

f post Concil. Chalced. c. 47. *firmarit.*

g Socr. lib. 3. c. 25. [illegible]

h Theod. lib. 5. c. 8. [illegible]

i post Concil. Chalced. c. 46

k Rufin lib. 11. c. 1.

l'assentiment de toute l'Eglise, c'est à dire des Sacerdots, du Senat, & du peuple a approuué la teneur de son epistre aux Senateurs de Constantinople? & Pelage premier (au rapport du liure Pontifical) ne requiert-il pas de son Clergé qu'il *confirme sa demande* touchant les ordinations? ne faudroit-il pas estre totalement hors du sens pour conclurre que toutes ces *approbations* & *confirmations* estoyent des presuppositions de superiorité en ceux qui en estoyent auteurs, veu que quelquesfois ceux qui estoyent notoirement inferieurs les donnoyent à ceux-là mesmes ausquels ils se sousmettoyent: comme quand Symmachus [l] escriuoit enuiron 41. an apres le renuoi de Pierre, que *le Senat & le peuple Romain ont approuué les choses que* l'Empereur Honorius *a commandees?* Et quant à *la confirmation de Pierre*, y aura t'il teste assez hardie pour soustenir que Damase de necessité l'a faite *iudiciairement*, & comme superieur? Ie laisse à part que l'antiquité nous parle souuent de *confirmations* de prelats par ceux qui n'ont aucune iurisdiction Ecclesiastique: par exemple, quand S. Basile escrit aux Nicopolitains [m] que *les dispensations qui concernent les Eglises se font par ceux ausquels la presidence d'icelles a esté confiee, mais sont confirmees par les peuples:* Et quand nous lisons que les Empereurs (esquels Rome ne reconnoit aucun droit de toucher aux choses spirituelles) ont *confirmé* les Euesques, voire les Papes: comme derechef quand Symmachus [n] escrit à Honorius, vostre Maiesté *a fortifié*, roborauit, *le Sacerdoce* du venerable personnage l'Euesque Boniface: quand [o] Theodore le lecteur, [p] Paul Diacre, & [q] Aimoin attestent que Theodoric Roy Arien, *ayant fait vn Synode confirma l'Episcopat de Rome à Symmachus:* & quand le liure pontifical [r] remarque que Constantin le Barbu remit à l'Eglise Romaine ce qu'elle auoit accoustumé de payer pour l'ordination de chaque nouueau Pape, à la charge que *le decret general de son election fust porté à Constantinople selon l'ancienne coustume, & que l'ordination deust se faire de son sceu & par son commandement.* Mais Damase ne pouuoit-il pas confirmer l'election de Pierre comme frere en la mesme maniere que S. Cyprian & toute l'Afrique, qui n'ont iamais pretendu s'esleuer sur Rome, [s] apres auoir requis les lettres des ordinateurs de Corneille & sceu [t] qu'il estoit *approuué par l'aduis louable de plusieurs*, auoyent [u] *approuué* & [x] *affermi son Episcopat.* Que S. Basile dix ans deuant la mort de Valens auoit demandé à S. Athanase [y] qui n'auoit point de iurisdiction hors du Diocese d'Egypte, qu'il *confirmast* l'Episcopat d'Antioche à Meletius: que S. Ambroise [z] escriuoit que *les Occidentaux* auoyent *approuué son ordination par iugement, & les Orientaux par exemple:* que Theodoret [a] remarquoit que Meletius auoit *continué au tresdiuin Gregoire* (de Nazianze) *la presidence de Constantinople:* que l'auteur de la vie de ce Gregoire asseuroit que Pierre d'Alexandrie *lui auoit escrit lui confirmant la presidence de Constantinople:* que Proclus auoit (selon le dire de [b] Lucian Euesque de Byzie) *confirmé* depuis *par lettres Synodiques l'Eueſché* de Bassian Euesque d'Ephese & Exarque du Diocese d'Asie, sur lequel Rome n'a iamais aduoüé que Constantinople ait eu puissance; & que Iean d'Antioche auec son Concile sont dits par Liberat [c] auoir *receu Maximian*, desia ordonné auparauant, & sur lequel non plus que sur le throne de Constantinople dont il estoit possesseur, ils n'auoyent proprement que voir?

Mesme quand nous aurions presupposé que la confirmation de Pierre auroit esté faite par Damase procedant iudiciairement en qualité de Superieur, en vertu dequoi infereroit-on qu'il auroit esté establi en cette autorité sureminente *de droit diuin?* n'auroit-il peu la tenir de quelque concession humaine, comme quand S. Epiphane [d] fut receu à connoistre du different entre Paulin & Vitalis du consentement des parties: quand le Concile de Capouë [e] passa procuration à Theophile d'Alexandrie pour terminer le schisme de l'Eglise d'Antioche: quand l'Empereur commettant [f] Paulin Euesque de Nole, & Aurelius Euesque de Carthage, auec S. Augustin Euesque d'Hippone, Alypius Euesque de Tagaste, Euodius d'Vsale, Donatian de Telepte, Syluain de Summe, Nouatus de Sitiphe, & Venerius de Milan pour iuger la cause du Pape Boniface sur ce fondement, que *souuent il* auoit *esté concedé de connoistre des Euesques de la ville eternelle sous l'examen des Sacerdots;* escriuoit au premier que *cette cause estoit digne de n'estre definie que par la bienheureuse vie de sa couronne:* au second, que *toutes affaires laissees regardant à Dieu, il ne deuoit pas refuser le trauail de venir pour confirmer son Sacerdot:* & aux autres, que *le iugement de leur sainteté estoit attendu;* & quand Dioscorus, Iuuenal, Thalassius, &c. furent establis Commissaires par Theodose le ieune en la cause de Flauian & Eutyches.

l epist. 31. in causa Bonif.
m epist. 194.
n epist. 31. in causa Bonif.
o Collect. li. 2.
p hist. Miscel. lib. 15.
q Aimoin. lib. 1. c. 21.
r in Agathone.
s epist. 41.
t epist. 42.
u epist. 45.
x epist. 52.
y epist. 50.
z epist. 81.
a lib. 5. c. 8.
b Chalced. act. 11.
c c. 8.
d hæresi 77. 20.
e Ambros. epist. 78.
f apud Baron. A.D. 419.

Il y a

Digitized by Google

Il y a donc vne distance infinie entre le fait de Damase, & la puissance que l'on dit qu'il y a exercee, laquelle s'y trouuera d'autant moins que l'on la cerchera auec vn soin plus exact. C'est pourquoi cette obiection tombe de necessité comme toutes les precedentes, les consequences qui suiuent estans (comme nous auons demonstré) aussi impertinentes, que fausses. *Il a confirmé la foy, il a approuué & affermi l'Episcopat d'vn grand Prelat.* Donc *il est Monarque spirituel sur l'Eglise vniuerselle*, & *il possede la Monarchie spirituelle sur l'Eglise Catholique de droit diuin.*

Continuation de la Replique. *Sect. 26.*

le 9. Aoust 378.

Et pourquoi donc quand l'Empereur Gratian deuint administrateur de tout l'Empire, la premiere chose dont il eut soin, fut ce d'ordonner que les Eglises qui auoyent esté occupees par les heretiques fussent liurees aux Euesques de la communion du Pape? Il ordonna *(dit Theodoret)* que les maisons sacrees fussent liurees aux communicateurs de Damase: ce qui fut *(adiouste t'il)* executé par tout le monde.

Τοὺς θείους οἴκους ἀποδοθῆναι τοῖς Δαμάσου κοινωνίαν ἀσπαζομένοις Theodoret. hist. Eccl. lib. 5. c. 2.

Examen.

IL faloit tourner, *les maisons diuines fussent liurees à ceux qui choisiroyent la communion de Damase.* Item, *en chaque nation cela se faisoit.* Mais ie m'attache au principal; & pource qu'en cet endroit la replique abuse manifestement des paroles de Theodoret, faisant vn double appareil d'vn mesme mets, qu'elle seruira encore en la section 28. ie remets en l'examen d'icelle à dire la raison pour laquelle les Empereurs ont decerné que les Eglises *fussent liurees aux communicateurs de Damase*, & iustifier que comme elle n'establit aucun Empire en faueur des Papes de Rome sur l'Eglise vniuerselle, elle ne choque ni directement ni indirectement *la commission de l'Episcopat vniuersel à tous Euesques*, presupposee par l'auteur des Constitutions; tellement qu'à present il ne reste qu'à refuter trois diuers erreurs de la replique; asçauoir, 1. Qu'alors que l'ordonnance *de liurer les Eglises aux communicateurs de Damase* a esté faite, Gratian estoit *administrateur de tout l'Empire.* 2. Que cette ordonnance a esté *son premier soin.* 3. Qu'elle a esté proprement de lui.

Ie supplie donc le lecteur de se souuenir que dés l'an 375. le 22. Nouembre, & six iours apres la mort du grand Valentinian decedé le 17. du mesme mois d'apoplexie à Bregetio où Gran, le ieune Valentinian son fils aagé de 10. ans fut eleué à l'Empire [a] à Acyncus que plusieurs tiennent estre Bude, par le soin de Cerealis son oncle, & Merobaudes, ausquels Rufin adioint Probus prefect du Pretoire, de mesme que Sextus Aurelius Victor, & Zosimus adioustent Equitius qui auoit esté Consul l'an precedent; sans le sceu de Gratian qui estoit lors à Treues; & en fut du commencement si fort indigné qu'il fit (si on en croid Zonare) mourir quelques vns de ceux qui le declarerent Empereur; tellement que pour verifier le dire [b] des auteurs qui ont escrit qu'il l'auoit associé à l'empire, il faut necessairement le rapporter non au premier eleuement de Valentinian, mais au consentement subsequent de Gratian, qui en fin autoriza ce qu'il auoit du commencement improuué. Et de là mesme se descouure la mesprise de l'aduersaire, posant affirmatiuement à l'imitation de Theodoret qui recule l'Empire du ieune Valentinian iusques apres la mort de Gratian aduenue le 25. Aoust de l'an 383. que le mesme Gratian apres la mort de son oncle Valens *deuint administrateur de tout l'Empire.* Car encore qu'il en fust lors deuenu le *principal administrateur*, il ne l'estoit pas seul: son frere lui ayant esté adioint deux ans sept mois & dixhuit iours auparauant: ce qu'attestent (outre les historiens) 33. loix du Code Theodosien donnees és annees 376. 77. & 78. sous les titres de *Valens, Gratian & Valentinian*, asçauoir, *lib.* 1. *tit.* 6. c. 6. *lib.* 2. *tit.* 2. c. 1. *lib.* 6. *tit.* 4. c. 24. *lib.* 7. *tit.* 4. c. 17. *& tit.* 6. c. 3. *lib.* 8. *tit.* 7. c. 34. 35. *tit.* 7. c. 14. *lib.* 9. *tit.* 1. c. 13. *tit.* 6. c. 2. *tit.* 20. c. 1. *tit.* 35. c. 2. 3. *tit.* 40. c. 12. *lib.* 10. *ti.* 2. c. 1. *tit.* 16. c. 7. *tit.* 18. c. 2. *tit.* 19. c. 7. 8. *lib.* 11. *tit.* 2. c. 3. *tit.* 30. c. 37. *tit.* 36. c. 23. 24. 25. *tit.* 39. c. 7. *lib.* 13. *tit.* 3. c. 11. 12. *lib.* 14. *tit.* 3. c. 15. *lib.* 15. *tit.* 1. c. 19. *tit.* 7. c. 14. *lib.* 16. *tit.* 2. c. 23. *tit.* 5. c. 4. *tit.* 6. c. 2. Ioint que les auteurs [c] qui ont omis la premiere assomption de Valentinian à l'Empire, l'associent à Gratian aussi tost apres la mort de Valens.

D'ailleurs que *le premier soin* de Gratian n'ait point esté de faire *liurer les Eglises aux*

a Ammian. lib. 30. Sext. Aurel. de Cæs. Zosim. lib. 4. Socr. lib. 4. c. 30. Sozom. lib. 6. c. 35. Idac. Chron. Fasti Græci. Rufin. lib. 11. c. 12. Hist. Tripart. lib. 8. c. 11. Freculph. Tom. 2. lib. 4. c. 22. Zonar. annal. Tom. 2. Niceph. lib. 11. c. 33.

b Hieron. Chron. Oros. li. 7. c. 33. Iornandes Cassiod. Chron. Miscella lib. 11

c Isid. Chron. Beda de 6. ætat.

Euesques de la communion de Damase, appert & par l'histoire, & par ce qui nous reste de ses ordonnances considerees tant à l'esgard de leur datte, qu'en leur substance; car Socrate [d] nous dit expressément qu'*estant fait maistre du Royaume auec le ieune Valentinian, & condamnant la cruauté de son oncle Valens, contre les Chrestiens, il rappela ceux qui auoyent esté bannis par cetui-là, & par vne loy ordonna que chacune des religions sans crainte fust indefiniment receuë és lieux d'oraison, & que les seuls Eunomiens, Photiniens & Manicheens fussent chassez des Eglises*. Et Sozomene, [e] que Nicephore copie presque de mot à mot, en termes tout semblables, *Gratian auec son frere administrant toute la principauté des Romains, ne loüant pas son oncle de la sentence, laquelle tenant il auoit accomplie à l'endroit de ceux qui estoyent d'autre opinion que lui, rendit la liberté du retour à tous ceux qui à cause de la religion auoyent esté condamnez à fuir par cetui-là, & establit vne loy que chacun sans crainte exerçast la religion comme il voudroit, & fist des assemblees, excepté les Manicheens & ceux qui auoyent l'opinion de Photinus & Eunomius*. Comment accordera t'on ces choses, que Gratian ait *permis à toutes sectes de s'assembler* excepté à trois, & qu'il ait *commandé deliurer les Eglises* aux seuls Catholiques? cette proposition de Socrate & Sozomene, *il a donné liberté à tous*, n'est-elle pas la contradictoire de celle de Theodoret, auec laquelle quelques auteurs [f] qui semblent ne l'auoir consideree qu'à demi, taschent de la concilier, *il l'a ostee à tous, & ne l'a donnee qu'aux seuls communicateurs du Pape*.

d lib.5.c.2.
e lib.7.c.1. Niceph. li.12. c.4.
f Hist. Tripart.lib.9.c.24. Freculph. Tom.2. lib.4. c.22.

Or que Socrate & Sozomene soyent bien fondez en leur recit, & que Gratian, ou induit par l'exemple de son pere [g] qui proteste solennellement en sa loy du 29. May 371. *Les loix donnees par moi au commencement de mon Empire sont tesmoins que libre faculté a esté donnee à chacun de secouërce qu'il auoit imbu en son esprit*: à cause dequoi [h] Ammian dit qu'*il s'arresta comme metoyen entre les diuersitez des Religions*, [i] & Symmachus que *l'estat des religions lui conserua l'Empire*: ou estonné de la miserable face des affaires publiques, & de l'Orient desolé par les Goths Ariens; ou fleschi par les prieres de sa belle mere Iustine, aussi Arienne de faction, ait donné du commencement liberté à la pluspart des sectes, & par ce leurre tasché d'attirer les affections de tous ses suiets, & de se rendre moins odieux à ses principaux ennemis, la suite le iustifie; car apres qu'il eut rasseuré les affaires à l'aide de Theodose [k] associé à l'Empire dés le 19. Ianuier 379. à Sirmisch, cette premiere loy gratifiant les sectes, extorquee par la necessité, & contraire à son zele fut reuoquee & la suiuante publiee par tout. [l] *Toutes les heresies defendues par les loix diuines & Imperiales se reposent perpetuellement, quiconque plus punissablement profane diminue l'estime que l'on doit auoir de Dieu, retienne pour soi seulement le sentiment des choses qui lui nuiroyent, & ne descouure point aux autres celles qui lui porteroyent dommage. Quiconque tabesfié par vne mort renouuelee, les corps rachetez par le venerable [m] lauoir, ostant ce qu'il redouble, sache pour soi seul telles choses, & ne perde point les autres par vne meschante institution. Qu'aussi tous les maistres de ceste peruerse superstition, & pareillement les ministres, soit ceux qui deshonorent par l'assomption facile du titre le nom d'Euesques. soit (ce qui est plus voisin) qu'ils contrefacent la religion par le nom de prestres, soit qu'ils se nomment Diacres, quoi qu'ils ne soyent pas estimez Chrestiens. Que ceux-ci s'abstiennent des Conciliabules de l'opinion condamnee de long temps. En fin l'escrit [n] qui n'agueres s'est monstré à Sirmisch estant surannée, que ces choses là seulement demeurent touchant l'obseruation Catholique que nostre pere d'eternelle memoire, & nous-mesmes auons ordonné par vne iussion [o] aussi ample, & qui viura eternellement. Donné le 3. des Nones d'Aoust: receu à Milan le 13. des Kalendes de Septembre, Ausonius & Olybrius estans Consuls*. C'est à dire l'an 379. le 3. & le 20. d'Aoust.

g Cod. Theod. lib.9. tit.16 c.9.
h lib.30.ad finem.
i supplic. ad Valent.
k Socrat. lib. 5. c.2. Idacij, Prosperi, Marcellini Chron. Fasti Græci.
l Cod. Theo. lib.16.tit.5.c.1.
m le Baptesme.
n dont parlent Socrate & Sozomene.
o æquè numerosa.

Ainsi la premiere loy mentionnee par Socrate & Sozomene fut biffee auant l'an reuolu, & les conuenticules heretiques defendus par Gratian, non seul, mais accompagné de ses Collegues; ce que reconnoissant le compilateur des fastes Grecs, marque que *sous ce Consulat, le Roy Theodose donna les Eglises aux Orthodoxes, ayant fait par tout des lettres sacrees & chassé d'icelles les heretiques exoukionites*, c'est à dire les Arianizans, ainsi appelez à cause qu'ils croyoyent que le Verbe de Dieu estoit ἐξ οὐκ ὄντων, *tiré de rien*.

Cependant Demophilus & plusieurs autres à l'enui, refusans ce titre odieux, & craignans d'en souffrir le preiudice, & Theodose desirant de satisfaire au vœu de son baptesme administré à Thessalonique par Aschotius Orthodoxe; l'an 380. le 28. Feurier

Feurier par vne seconde loy de laquelle Theodoret a entendu parler, & que nous examinerons ci-dessous, les Eglises furent adiugees *aux communicateurs de Damase & de Pierre* Euesques de Rome & d'Alexandrie, & le decret de l'adiudication executé dans Constantinople mesme par ce Prince en personne [p] le 26. Nouembre, dix iours apres qu'il y eut fait son entree. De façon que ce qui est attribué par Theodoret & par la replique à Gratian, à cause qu'il a esté publié sous son nom, conuient proprement à Theodose, comme nous demonstrerons plus amplement. p Socrat. lib. 5. c. 6. 7. Idat. Chron.

En fin le second Concile vniuersel ayant condamné toutes les heresies d'alors, & eclairci la loy du 28. Feurier 380. le 30. Iuillet de l'an 381. fut publiee vne troisieme loy laquelle (sans plus parler de Rome ni de ses communicateurs) fit vne nouuelle adiudication des Eglises aux Prelats qui se troueroyent en la communion des Euesques Catholiques plus renommez dans l'Empire d'Orient. D'où s'ensuit necessairement que Theodoret, ayant consideré en bloc toutes ces loix emologuees depuis la mort de Valens, & les ayant rapportees aux premices de l'Empire de Gratian à cause qu'elles auoyent esté faites dans les deux premieres annees d'apres cette mort, a conioint en vn faisceau des choses qui auoyent esté decretees separément, & en diuers temps, tant par Gratian que par ses associez, & parle des seuls *communicateurs de Damase* (sans nommer Pierre, que la loy de l'an 380. lui adioint) par vne espece de synecdoche, & seulement pour abreger son discours, des consequences duquel nous traitterons en son propre lieu, asçauoir en la section 28.

Continuation de la Replique. *Sect. 27. §. 1.*

l'an 378. en Octobre.

Et pourquoi donc quand Saporés, à qui l'execution de cet edit auoit esté commise en Orient, arriua à Antioche, trouua t'il trois competiteurs du Patriarchat d'Antioche, Paulinus, Meletius, & Apollinaire, qui se disoyent estre tous trois en la communion de Damase, afin de se faire adiuger la possession du Patriarchat d'Antioche? Venant (dit Theodoret) Saporés à Antioche, & monstrant la loy de Gratian, Paulinus afferma qu'il tenoit le parti de Damase, le mesme afferma aussi Apollinaris cachant le venin de son erreur. [illegible] Theodoret. ibid. c. 3.

Examen.

COmme i'ay desia remarqué que Theodoret ne s'estoit pas rendu fort exact en ses recits, ie prendrai de celui qu'il fait en cet endroit vne preuue irrefragable de mon opinion, & iustifierai quant & quant qu'il estoit beaucoup plus digne du titre de docte Theologien que de diligent historien. Ie monstrerai donc 1. que Saporés n'a point eu commission d'executer l'edit qui ordonnoit *de liurer les Eglises aux seuls communicateurs de Damase*. 2. Qu'il ne l'a peu auoir. 3. Que Meletius n'auoit nul besoin d'alleguer la communion de Damase qui lui pouuoit estre debatue. 4. Que Saporés n'a rien eu à desmesler auec Apollinaris.

Que Saporés n'a point executé l'edit adiugeant les Eglises aux communicateurs de Damase.

Pour entrer en matiere, il sera à propos de poser deux bornes dans lesquelles la verité du fait qui est à esclaircir se trouue determinee necessairement: La premiere, que S. Basile qui estoit en possession de l'Episcopat de Cesaree dés le 14. Iuin 369. comme nous auons demonstré sur la section 23. n'y est demeuré que iusqu'au 1. de Ianuier de l'an 378. inclusiuement, car S. Gregoire de Nysse son propre frere asseure qu'il n'a pas tenu le siege 9. ans accomplis: [a] *apres sela*, dit-il, *huit ans estans passez, & le neufieme commencé, Basile renommé par tout l'vniuers, est transferé d'entre les hommes auec Dieu*. Et S. Gregoire de Nazianze son plus intime ami lui tient ce langage en l'vn de ses epitaphes, *Tu as huit annees serré les resnes du peuple sage en Dieu, & cela seulement de tout ce qui a esté de toi a esté peu de chose*. Tellement qu'il n'y a point de lieu de le faire suruiure à Valens, ni de lui faire entamer l'an 379. La seconde, qu'auant l'an de sa mort reuolu, les Euesques Catholiques tindrent vn Concile à Antioche pour pacifier cette Eglise-là, *C'estoit apres cette souffrance* (dit derechef S. Gregoire de Nysse par- a in vita Macrinæ.

lant de la mort de son frere *le neufieme mois, ou peu outre cela, & vn Concile d'Euesques s'assembloit en la ville d'Antioche duquel aussi nous fusmes participans.* Or de là derechef s'ensuit necessairement que le Concile qui a appointé le differend entre Meletius & Paulin ne peut estre reculé (comme pensent quelques vns) iusques à l'an 379. Le Cardinal [b] Baronius estime qu'il s'assembla *au mois de Septembre*, qui estoit le neufieme de l'annee en laquelle le premier iour fut le dernier de S. Basile: mais S. Gregoire de Nysse escriuant que ce fut *quelque peu outre le neufieme mois*, nous oblige à descendre iusques dans le mois d'Octobre; & cela est d'autant plus vrai-semblable que selon le 36. Canon des Apostres, & le 20. du Concile d'Antioche, les termes ordinaires des Conciles estoyent en chaque annee la quatriesme semaine d'entre Pasque, & Pentecoste, & le 12. ou 15. d'Octobre ensuiuant.

b A.D. 378. §.35.

Reste de trouuer l'occasion de cetui-ci qui nous est marquee par ces paroles de Socrate, [c] *Alors le quartier d'Antioche de Syrie eut vn tel debat à cause de Meletius. Nous auons dit que Paulin Euesque d'Antioche à cause de sa pieté excellente n'auoit point esté enuoyé en exil. Mais Meletius apres son rappel par Iulian ayant esté derechef banni par Valens fut apres rappelé sous Gratian, & estant venu à Antioche trouua Paulin desia vieil: aussi tost ceux qui lui adheroyent mirent leur soin à faire que Meletius fust compagnon du throne auec Paulin: & Paulin disant que prendre vn compagnon ordonné par les Ariens estoit contre les Canons, le peuple l'emporta par violence, & en l'vne des Eglises des fauxbourgs, s'appareilla à l'inthroniser. Cela fait, grand debat s'esmeut: mais apres ces choses les peuples vindrent à accord sous ces conditions, ayans assemblé tous ceux qui pouuoyent auoir voix pour l'Episcopat, ils trouuent qu'ils estoyent tous six en nombre, entre lesquels estoit Flauian, & assermenterent ceux-là de ne point passer à l'Episcopat, l'vn des Euesques estant mort, mais laisser celui qui demeureroit retenir le throne du predecedé. Les sermens estans ainsi prestez, les peuples furent d'accord, & n'eurent plus de dispute les vns contre les autres: mais ceux du parti de Lucifer debatirent pour cela que Meletius qui auoit esté ordonné par les Ariens auoit esté receu.*

c lib.5.c.5.

Sozomene en conuient disant, [d] *Alors Meletius suiuant cette loy* [de Gratian l'an 378.] *estant retourné à Antioche de Syrie, certain grief debat suruint au peuple: car Paulin viuant encore, duquel le Roy Valens (comme nous auons sceu) respectant la pieté, n'auoit osé le condamner à la fuite, les vns estans d'aduis que Meletius fust possesseur du mesme throne auec lui, ceux qui tenoyent pour Paulin contredisans & blasmans l'ordination de Meletius comme faite par des Euesques Ariens. Les recommandeurs de Meletius mirent par violence en effet ce qu'ils desiroyent, car n'estans pas vne multitude telle quelle, ils le placerent au throne Episcopal, en vne des Eglises des fauxbourgs. Or le peuple de part & d'autre estant indigné, & la sedition estant attendue, certain admirable conseil qui les amenoit à concorde obtint; car on conuint de prendre le serment de ceux qui estoyent estimez propres à auoir soin du throne Episcopal, ou s'y attendoyent; desquels il y auoit cinq & Flauian, qu'ils ne brigueroyent point, ni (l'ordination estant faite pour eux) ne supporteroyent d'exercer l'Episcopat tant que Paulin & Meletius seroyent en vie; mais laisseroyent (l'vn ou l'autre estant decedé) que l'autre seul eust l'Episcopat. Selon ces choses, les sermens ayans esté prestez; presques toute la multitude s'accorda. Mais peu du parti de Lucifer estoyent encore discordans, comme Meletius ayant esté ordonné par des heterodoxes.*

d lib.7.c.3.

Veu que de ce discours il resulte que le compromis que ces auteurs tiennent auoir esté passé entre Meletius & Paulin, fut * (si iamais il a eu lieu) passé en consequence de la premiere loy publiee par Gratian l'an 378. il faut de necessité que Sapores, employé à terminer leur different, ait receu sa commission incontinent apres la mort de Valens, ait assisté au Concile d'Antioche mentionné par S. Gregoire de Nysse, & y ait iugé en faueur de Meletius. Or ne pouuoit-il alors estre porteur (comme nous auons veu) d'autre loy que de celle qui rappeloit d'exil les Orthodoxes, & laissoit à toutes sectes (excepté trois) la liberté *de s'assembler*, la premiere qui a esté de fait contre tous heretiques en general, estant dattee du 3. Aoust de l'an 379: & celle qui adiugeoit la possession *des Eglises au communicateurs de Damase*, se trouuant encore posterieure de sept mois, asçauoir du 28. Feurier 380. Mesme Sozomene qui asseure que Meletius retourna à Antioche en vertu de la premiere de toutes, semble se mesprendre, pource que (quand on presupposeroit qu'elle auroit esté faite le iour mesme auquel Gratian apprit la mort de son oncle arriuee le 9. Aoust 378.) il ne pourroit l'auoir publiee auant le 13. ou 14. du mesme mois, puis que d'Andrinople pres de laquelle

* Voyez la section 33.§.1.

fut donnee

fut donnee la bataille où se perdit Valens, iusques à Sirmisch où seiournoit Gratian il y a en droite ligne, & sans compter les destours, & riuieres & montagnes de Seruie & de Romelie, qu'il faut necessairement trauerser, 10. degrez de longitude qui font 250. de nos lieuës : Que pour le voyage de Saporés, comprenant (en droite ligne & sans auoir esgard aux bras de mer, passages de riuieres, & montagnes d'Isaurie & Cilicie, ou Caramanie) depuis Sirmisch iusques à Antioche de Syrie, il se trouue plus de 25. degrés, c'est à dire plus de 625. lieuës, pour lesquelles parcourir en la plus grande diligence il eust esté requis d'employer plus de quinze iours, c'est à dire iusques au commencement de Septembre; & qu'en suite il eust esté besoin de faire venir Meletius d'Armenie à Antioche distante d'enuiron 150. lieuës, & de plus aduertir l'Orient & le Ponte de la tenuë d'vn Concile, & le rassembler en effet; ce qui n'eust peu se faire en moins de deux mois, beaucoup au delà du terme prefix par S. Gregoire de Nysse.

I'estime donc (en attendant que quelqu'vn mieux informé nous donne choses plus asseurees) que Meletius ayant appris au lieu de son exil la cessation de la persecution, & * le retour de la liberté rendue aux Orthodoxes par Valens effrayé du succés des Goths, retourna sans delay à Antioche, y arriua dés le mois de May, & renouuela son procés contre Paulin, à l'occasion duquel & de l'esmotion du peuple diuisé en partis, le Concile fut conuoqué au iour ordinaire; dequoi l'Empereur Gratian qui venoit de recueillir la succession de Valens informé, & afin que rien ne s'y passast qu'auec son ordre depescha Saporés qui trauailla auec le Synode à l'vnion, & termina le different des contendans par vne espece de concordat. I'encline aussi fort à croire que Meletius se retirant de son exil, fut conuoyé par les prelats du Diocese de Ponte, dont il estoit originaire, & par S. Gregoire de Nysse entr'autres, memoratif de ce qu'il auoit esté fort auant dans l'estime de S. Basile son frere, comme nous auons remarqué sur la Section 23.

* Voyez la section 23.

Que Saporés n'a peu estre chargé de l'execution de l'edit adiugeant la possession des Eglises aux communicateurs de Damase.

Apres auoir prouué que Saporés, fut porteur de la loy qui restablit les Prelats exilez par Valens, & mis en liberté les sectes, & non de celle qui 18. mois apres restraignit ceste liberté *aux seuls communicateurs de Damase*, & de Pierre, sans demander à ceux qui se fondans sur les paroles de Theodoret, confondent la premiere auec la troisiesme faite le 28. Feurier 380. quelle grace il y eust eu à publier en mesme temps deux edits derogatoires l'vn de l'autre. Ie desirerois qu'ils me dissent quel besoin (à leur aduis) pouuoit induire l'Empereur qui auoit (selon leur opinion) donné dés l'an 378. les Eglises aux seuls partisans de Damase, à repeter l'an 380. la mesme loy, en mesme substance, en mesmes termes, & à l'esgard de mesmes personnes: car comme en la philosophie on met au rang des inconueniens *la multiplication des estans sans necessité* : ainsi en fait d'estat on compteroit entre les solœcismes de politique les publications inutiles de reglemens superflus. Ie sçaurois aussi volontiers en vertu dequoi l'Empereur, que l'on presuppose auoir commencé ses ordonnances par celle qui gratifie les Eglises iointes de communion auec Damase, l'an 379. se despartant de cette designation precise des Catholiques, auroit parlé en termes generaux, & qui ne marquent Rome ni directement ni indirectement, pour reuenir à peu pres l'an 380. à la premiere expression en nommant *Damase & Pierre d'Alexandrie.*

Mais ie passe plus outre, & soustiens que l'an 378. Damase estant poursuiui criminellement dans Rome mesme deuant le tribunal des prefects, par Isaac Iuif emissaire de la faction Vrsicinienne, & tellement inquieté qu'il fut (cóme nous auons veu sur la section 23.) contraint de se ietter entre les bras de ses collegues, & demander par leur entremise son renuoy au conseil Imperial, ou plustost au Concile mesme; il estoit impossible que les Empereurs (à la veuë & au sceu desquels tout cet affaire se passoit) pensassent seulement à ietter les yeux sur lui pour prendre sa communion comme le niueau de leur gratification enuers les Orthodoxes. *En fin* [e] (dit le Concile Romain assemblé à son occasion) *la faction d'Vrsicin a tellement profité qu'ayant suborné Isaac Iuif, qui (ayant fait son retour à la Synagogue) a profané les mysteres celestes, la teste de nostre sainct frere Damase fust attaquee, le sang des innocens espandu, des finesses agencees, au deuant desquelles la prouidence de nostre pieté par vn instinct du tout diuin est allee, l'Eglise fust presque spoliee*

e apend. Cod. Theod.

de tous ses ministeres, asç. par cette fraude que (pendant que celui qui auoit esté constitué iuge sur tous plaide sa cause) il n'y eust personne qui peust iuger des tombez, ou certes des factieux inuaseurs de l'Episcopat, &c. *nous prions vostre clemence afin que derechef nous ne semblions estre à charge en la plus part des causes, que vostre pieté daigne commander que quiconque sera condamné, ou par son iugement ou par le nostre qui sommes Catholiques, vienne à Rome,* &c.

Quand en vn autre temps chacun eust reputé le Pape (comme Rome veut auiourd'huy le *centre* & le *principe* de la Catholicité, & de la *communion Ecclesiastique*, quel moyen y eust-il eu de poser pour fondement de la subsistence des autres celui qui estoit en si mauuais point qu'il ne pouuoit subsister par soy-mesme, & ne trouuoit aucune voye de salut qu'en la defense & protection de ses freres ?

On dira peut-estre auec le Cardinal Baronius, que l'action d'Isaac fut intentee seulement l'an 381. mais il est derechef impossible, parce que [f] le titre du Concile de Rome, & celui de l'edit fait en consequence, porte les seuls noms de Gratian & de Valentinian, omettant ceux de Valens & de Theodose; ce qui demonstre que ces pieces ont esté escrites entre le 9. Aoust 378. auquel Valens fut desfait & bruslé par les Goths; & le 19. Ianuier 379. auquel Theodose fut salué Auguste; & ne faut pas prendre pour fondement ce qui induit le Card. Baronius en erreur; asç. que dans la constitution des Empereurs il est dit que Florent de Pozzuoli *au bout de quinze ans* passés *a tasché de contaminer derechef l'Eglise de laquelle il auoit esté chassé*, presupposant que ces quinze ans ont commencé à l'an 367. auquel Vrsicin fut ordonné: Car il faut lire, non *post quintum decimum annum*, c'est à dire, *apres l'an quinziesme*, mais *post quintum demum annum*, c'est à dire, *seulement cinq ans apres*: ce qui se iustifie par l'epistre du Concile qui accuse ce Florent de *s'estre trainé en cachette dans sa cité, & d'auoir occupé l'Eglise apres la sixiesme annee* de sa condamnation, *post sextum annum*; qui ne peut auoir commencé plus tost que l'an 373. auquel la faction d'Vrsicin semble auoir fait vne nouuelle tentatiue contre Damase, en consequence de la permission qu'elle auoit obtenue pour son chef l'an 371. de r'entrer dans l'Italie à condition de ne point mettre le pied dans les *regions suburbicaires*, comme appert par le rescrit des Empereurs copié par le Card. Baronius A.D. 371. §.2.3.

f Epistola Concilij Romani ad Gratianum & Valentinianum Impp. Item, Gratianus & Valentinianus A.A. Aquilino Vicario.

Que Meletius n'auoit nul besoin d'alleguer pour soy la communion de Damase, qui lui pouuoit estre debatue.

Veu que Meletius estoit d'accord (quant au fonds de la doctrine) auec Paulin, auquel (comme remarque Theodoret) *il offroit la societé du throne*, il auoit droit de se glorifier de sa communion en vne mesme foy auec Damase partisan de Paulin; & peut-estre que Flauian qui (selon le sentiment de S. Basile, & de la plus part des Orientaux) improuuoit en Paulin l'vsage du mot *hypostase*, pour signifier *l'essence*, croyoit qu'il meritoit bien le reproche d'estre esloigné du sentiment de l'Eglise Romaine tenu lors par l'Orient & l'Occident vniuersellement pour Orthodoxe, & qu'il l'en a taxé en effet. Car encore que Paulin ayant dés l'an 363 souscrit au decret du Concile d'Alexandrie qui esclaircissoit le different d'entre les Grecs & Latins, touchant les mots *hypostase*, & *personne*, eust donné lieu à la croyance de Meletius & à sa façon de parler: disant, [g] *Ie tiens selon que i'ay receu des Peres, le Pere* estant *&* subsistant parfait, *le Fils* subsistant parfait, *& le S. Esprit* subsistant parfait, *à cause dequoy ie reçois l'interpretation escrite ci-dessus, touchant trois* hypostases, *ou vne seule* hypostase, *ou essence*; neantmoins pour complaire au Pape & au Concile de Rome [h] qui auoit escrit l'an 369. *Il faut croire le Pere, & le Fils d'vne seule essence, d'vne seule Deité, d'vne seule vertu, d'vne seule puissance, & d'vn seul charactere, & aussi le S. Esprit estre d'vne mesme hypostase & essence*: il se tenoit à l'employ du mot *hypostase* pour signifier *l'essence*, ou *substance*, tellement que quand Flauian qui s'arrestoit au sens des termes Latins, desquels l'Occident se seruoit pour confesser la Trinité & la consubstantialité des personnes diuines, [i] obiectoit à Paulin, *Damase confessant vne seule essence de la Trinité, publie trois hypostases, mais vous à l'opposite ostez la Trinité des hypostases*; il comprenoit mal l'intention des Latins * qui confessoyent tellement *trois hypostases* en effet, croyans la Trinité des personnes subsistâtes, qu'ils ne vouloyent nullement les admettre en la forme de leur expression, à cause qu'ils restraignoyent auec Paulin le mot *d'hypostase* à la signification de celui *d'essence*, ou *substance*.

Il y auoit donc & en Meletius & en Paulin pareil droit de soustenir qu'ils estoyent du sentiment de Damase touchant la Trinité, & qu'à cet esgard ils cômuniquoyent auec lui; mais

g ad finem epist. Athan. ad Antioch. Epiph. hær. 77.
h Theodoret. lib. 2. c. 22.
i lib. 5. c. 3.
* Acacius de Beroee en l'epistre à *Nestorius* qui est mal intitulee *à Cyrille, qui conques vous defendre ceux qui taschent d'enseigner & exprimer par paroles les choses cachees, disent qu'ils ont souffert quelque chose semblable à celles que souffrit le bienheureux Eusebe Paulin, qui refusoit de dire expressément trois* hypostases; *ayans la mesme sentiment & le suiuans, car il suiuoit les Euesques Occidentaux aimez de Dieu.*

luy; mais Paulin estoit auantagé doublement par dessus Meletius, entant qu'outre la substance de la croyance de Rome qu'ils tenoyent egalement l'vn & l'autre, il suiuoit la forme particuliere de son expression qui desplaisoit à Meletius, de mesme que Rome reiettoit celle de Meletius & de S. Basile: & d'abondant que lui seul dans Antioche receuoit les lettres communicatoires du Pape, & se pouuoit vanter de l'auoir ioint d'interest & d'affection; au lieu que Meletius qui par effect conspiroit en vne mesme foy, & pouuoit auec verité & iustice s'attribuer la societé d'vne mesme croyance auec l'Eglise Romaine, demeuroit exclus des offices de la fraternité Chrestienne, & n'auoit nulle part à la cõmunion de la charité des Romains. Par ce moyen la profession d'estre *du parti de Damase* lui a esté d'autant plus aisément disputee, que n'ayant iamais esté reconu par l'Eglise Romaine pour Euesque d'Antioche, ni pour Orthodoxe, il ne pouuoit monstrer aucune correspondance de lettres & d'offices reciproques auec elle, ni se preualoir d'aucune marque de sa bonne volonté.

Mais il n'estoit pas necessaire que pour se faire croire Euesque & Orthodoxe, il appuyast sa cause de l'approbation de Damase, veu qu'il auoit pour soy non seulement le decret du Concile d'Alexandrie, concerté par S. Athanase auec Eusebe de Verceil, & qui auoit serui de tablature à l'Orient, à l'Occident & à Rome mesme en particulier; mais aussi l'adueu de Paulin son competiteur: car S. Athanase disoit aux Antiochiens, *pourtant rappelés vers vous tous ceux qui veulent viure en paix auec nous, principalement ceux qui s'assemblent dans la vieille* Eglise, [asçauoir les Meletiens,] *& ceux qui viennent d'auec les Ariens, & les receuez comme les peres les enfans, & vous demonstrez comme docteurs & curateurs; & vous estans accommodez auec nos bien-aimez qui sont auec Paulin, ne requerez d'eux rien de plus que l'Anathematisme de l'heresie Arienne, & la confession de foy confessee par les S[ts] Peres à Nicee.* Item, *Puis que nous-nous conioignons de ceux qui veulent s'adioindre à nous, & sur tous de ceux qui s'assemblent en la vieille* Eglise, *& auons principalement glorifié le Seigneur comme pour tous, aussi pour le bon renfort de ceux-ci; nous vous prions qu'il y ait accord auec ceux-ci sur ces choses, & que ni ceux qui s'assemblent en la vieille* Eglise, *ne requierent de vous rien de plus que ces choses, comme nous auons dit, ni que ceux qui sont auec Paulin n'aduancent rien de plus que ce qui a esté arresté à Nicee.* Puis proposant cette question touchant la confession de trois hypostases. *Comment* (adiouste-t'il) *dites vous ces choses, & pourquoi vsez-vous en tout de ces termes? Ils ont respondu* (dit-il) *pource qu'il faut croire en la S. Trinité, non Trinité de nom seulement, mais* [trinité] *estant & subsistante vrayment, & que nous sçauons le Pere estant & subsistant vrayment, le Fils estant vrayment substantiel & subsistant, & le S. Esprit subsistant & existant, & n'auons point dit* trois dieux, *ni* trois principes, *ni ne souffrons nullement ceux qui disent ou pensent cela, ains nous sçauons la S. Trinité, mais vne seule Deité, vn seul principe; & que le Fils est consubstantiel au Pere, comme les Peres ont dit, & que le S. Esprit n'est ni creature ni estrange, mais propre & inseparable de l'essence du Pere & du Fils; or ayans receu de ceux-ci l'interpretation des termes & leur defense, nous auons examiné ceux qui estoyent accusez par ceux-ci, comme disans vne seule hypostase*, asçauoir les Pauliniens.

Et Paulin de sa part auoit escrit de sa main au pied de ce Decret, *ie reçois l'interpretation escrite ci-dessus touchant trois hypostases*, &c. Si la pluspart des Antiochiens, si (comme disoit * S. Basile à S. Athanase) tous les Orientaux, si S. Athanase auec son Concile, voire si Paulin lui-mesme admettoit comme saine la creance des Meletiens, & tout leur parti; qui eust peu debattre à Meletius qui en estoit chef le titre d'Orthodoxe, & la qualité d'Euesque au moins sur ses partisans? & dequoi pouuoit ou nuire ou seruir la repugnance de Damase ou son consentement apres vne si manifeste & vniuerselle approbation de tout l'Orient & de la partie mesme? Voila pourquoi Theodoret apres auoir parlé de la vanterie de Paulin & d'Apollinaire, *se disans du party de Damase*, adiouste, *mais le diuin Meletius se tenoit assis coy, supportant le debat*, comme le iugeant inutile & superflu, tant pour eux que contre lui.

* epist. 50.

Qu'Apollinaris n'ayant iamais pretendu à l'Episcopat d'Antioche, Saporés n'a rien eu à traitter auec lui.

Si Theodoret s'est departi de la verité en rapportant à l'annee de la mort de

Valens la loy qui adiugea *les Eglises aux partisans de Damase*, de laquelle il estime que Saporés fut porteur, il s'en recule encore plus, lors qu'il dit, * qu'*en ce temps Apollinaris se rendit chef de party*; qu'il debatit auec Paulin & Meletius pour la chaire d'Antioche, & * qu'*estant lors decheu de la conduite des Eglises, il publia au demeurant en termes expres la doctrine qu'il auoit innouee, & se declara soi-mesme chef de secte*, &c. Car dés l'an 370. le desuoyement de cet homme ayant esté descouuert, & son credit estant entierement perdu, S. Athanase le refuta en son epistre à Epictete Euesque de Corinthe: peu apres S. Basile [a] qui l'auoit auparauant aimé & estimé rompit entierement auec lui, & l'accusa aux Occidentaux; enuiron le mesme temps S. Ephræm [b] decedé le 28. Ianuier apres S. Basile duquel il auoit prononcé la harangue funebre *sous* [c] l'Empire de *Valens*, comme obserue S. Hierome, c'est à dire l'an 378. ayant [d] collé tous les fueillets d'vn de ses liures de recueils lui fit receuoir vne honte publique dont il pensa mourir de despit: & [e] S. Epiphane qui aduouë que les Orthodoxes l'auoyent presque deïfié, confondit dans Antioche son disciple Vitalis, comme il declare en l'œuure qu'il a escrit contre les heresies l'an 374. Bref durant le seiour de Pierre d'Alexandrie à Rome, c'est à dire entre les annees 372. & 378. la secte fut condamnee par Damase & *son* Concile, comme recitent, [f] Rufin, [g] Sozomene, & [h] Damase lui mesme; tellement qu'il n'y peut auoir rien de plus ridicule que cette pensee qu'en l'an 378. Apollinaire ait encor esté en estat de s'en faire croire, & entreprendre de besfler l'vniuers, par le decret commun duquel il auoit esté descrié de toutes parts.

* lib. 5. c. 3.
* c. 4.
a epist. 59. 74. 79. 82. 293.
b martyr. 585.
c Catal.
d Nyss. vit. Ephr.
e hær. 77.
f lib. 11. c. 20.
g lib. 6. c. 25.
h apud Theodoret. li. 5. c. 10

C'est aussi vne grande oubliance de le faire *competiteur de Paulin & de Meletius*; car si cela peut en quelque sorte conuenir à Vitalis qu'Apollinaris auoit separé de Meletius, comme nous apprenons de [i] Sozomene, & consacré Euesque d'Antioche comme [k] Theodoret lui-mesme reconoit, disant, *il conuersoit la plus part du temps à Laodicee, mais il auoit dés auparauant ordonné Vitalis à Antioche*: à raison dequoi S. Hierome & S. Epiphane donnent à ce Vitalis la dignité Episcopale: il ne peut nullement conuenir à Apollinaris qui n'est par aucun ancien compté entre les pretendans au throne d'Antioche, combien que chacun conuienne qu'il y ait establi vn Euesque de son parti. Mais quant à lui, il n'a possedé aucun titre plus releué que d'Euesque de Laodicee, S. Epiphane se contentant de l'appeler [l] *venerable & bien-aimé vieillard Apollinaris de Laodicee*, & [m] S. Basile auec [n] Theodoret, de mesme; mais l'epistre de S. Athanase aux Antiochiens lui donne le titre *d'Euesque*, & S. Hierome [o] adiouste de quelle Eglise, escriuant *Apollinaris Euesque de Laodicee compose des escrits de la religion de plusieurs sortes*; & ailleurs, *Apollinaris Laodicien Euesque de Syrie, d'vn pere prestre*, &c. Rufin tient le mesme langage, disant, [p] *cependant à Laodicee de Syrie deuant ce mesme temps Apollinaris Euesque engendra vne heresie*, auec Liberat [q] qui escrit, quoi qu'en se mesprenant, *vne generation de temps passee depuis la condamnation de Paul Samosatenien, Apollinaris Euesque de Laodicee suiuit le blaspheme des Ariens:* & Suidas qui dit, *Cetui-ci se monstra apres Paul de Samosate president de Laodicee de Syrie*, &c.

i lib. 6. c. 25.
k lib. 5. c. 4.
l hær. 77.
m epist. 57. 58. 293.
n de hæret. fab. lib. 4.
o Catal. Chron.
p lib. 9. c. 20.
q c. 3.

Encore faut-il prendre garde qu'en mesme temps viuoit Pelagius Euesque d'vne autre Laodicee de Syrie, qui a tenu le siege depuis l'an 362. iusques apres l'an 381. veu qu'il se trouue souscrit à la lettre Synodique de Meletius à l'Empereur Iouian, & nómé dans le titre de l'epistre 69. de S. Basile, qui aussi lui escrit son epistre 311. & en la 3. loy du 16. liure du Code Theodosien titre premier, escrite le 30. Iuillet 381. outre ce qu'il est marqué dans les souscriptions du 2. Concile vniuersel, & dans les escrits de [r] Theodoret & [s] Sozomene, & semble auoir eu pour successeur Elpidius qui assista l'an 394. au Concile assemblé dans Constantinople pour terminer le debat d'Agapius & Bagadius contendans pour l'Episcopat de Bostra en Arabie, & fut depuis (à ce que recite [t] Palladius) l'vn des plus fermes appuis de S. Chrysostome.

r lib. 4. c. 12.
s lib. 6. c. 12.
t Dial.

Continuation de la Replique. *Sect. 27. §. 2.*

epist. 58.

Et S. Hierome escriuant depuis au Pape Damase, Meletius & Vitalis (*ainsi s'appeloit le successeur d'Apollinaire*) & Paulinus disent qu'ils communiquent auec toy; maintenant ou deux mentent, ou tous.

EXAMEN.

EXAMEN.

NOn seulement ie soustiens que S. Hierome n'a point escrit *depuis*, mais qu'il ne se peut faire qu'il n'ait escrit *deuant*. Car ses lettres presupposent necessairement que Vitalis, qui fut (comme nous auons appris de Rufin & Sozomene) condamné par le Concile de Rome pendant l'exil de Pierre d'Alexandrie, n'auoit point encore esté reietté par l'Occident, puis qu'il se vantoit encore de la communion du Pape, de laquelle il n'eust iamais osé se preualoir deuant Paulin & ceux de son parti, si l'Eglise Romaine eust anathematisé sa doctrine, & notifier (selon qu'il estoit necessaire & qu'il a esté depuis prattiqué) sa censure à l'Orient. Ioint qu'apres le voyage de Saporés & l'adiudication par lui faite des Eglises à Meletius, le debat touchant la chaire d'Antioche estoit esteint par l'accommodement de Paulin, & le rebut entier tant de Vitalis que de tout son parti.

C'est aussi parler sans fondement que d'appeler Vitalis *successeur d'Apollinaire* qui ne s'est (comme nous venons de voir) iamais emparé du throne d'Antioche, combien qu'il ait tasché de le faire occuper par vn homme de son sentiment. Reste donc de monstrer que la consequence de S. Hierome n'est pas bonne, le contraire de ce qu'il pose, asçauoir, que trois partis ensemble ne pouuoyent auec verité se glorifier de la communion de Damase, estant entierement euident. Car Paulin qui auoit receu les ordres par les mains d'vn Prelat Latin asçauoir Lucifer, & qui auoit esté tousiours porté par les Occidentaux, pouuoit iustifier sa communion par les lettres d'approbation qu'il auoit tirees dés le viuant de S. Basile, & tiroit tous les iours de Rome. Vitalis de mesme auant le Concile tenu dans Rome à l'occasion de son erreur, auoit en main l'approbation de Damase qui auoit admis sa confession de foy, & auiourd'huy encore nous reste l'epistre de ce Pape à Paulin l'vn des Euesques d'Antioche, où il donne à Vitalis le nom de *fils*: & declare qu'il consent que Paulin (tant pour soi que pour Rome) le reçoiue à sa communion, à la charge de souscrire à la foy de Nicee, & de reietter l'erreur de ceux qui nioyent que *le Verbe eust pris à soi*, en vnion personnelle, *le corps, l'ame, & le sens humain*: à quoi Vitalis auoit fait semblant de s'accorder. Quant à Meletius, puis qu'en effet il ne croyoit autre chose que l'Eglise Romaine, (comme chacun en conuient) il auoit droit de dire qu'il communiquoit auec elle, encore que troublee de preiugés elle fist difficulté de communiquer auec lui.

Ainsi & Meletius, & Vitalis, & Paulin pouuoyent en mesme temps, mais à diuers esgards, s'attribuer sans mensonge ce que S. Hierome croyoit impossible. Mais cet erreur de fait estoit excusable en vne personne preoccupee de deffiance & de despit, desquels nous donnerons aisément des preuues, lors que nous ferons entrer en comparaison Meletius auec Paulin, à l'esgard tant de son commencement, que de son progrés, & de sa fin. Que si ses competiteurs & lui ont allegué chacun pour soi respectiuement, la communion de Rome, comme S. Hierome & Theodoret l'arrestent: ce ne peut auoir esté pour autre raison que celle qui a meu les Empereurs à parler de Damase, dans la loy que la replique obiectera maintenant: & ce seroit perdre de gayeté de cœur & le temps & les paroles, de s'arrester ici à en examiner les consequences qu'il suffira de considerer vne fois pour toutes en la section suiuante.

Continuation de la replique. *Sect. 28.*

le 28. Feurier 380.

Et pourquoi donc quand l'Empereur Theodose le grand fut associé à l'Empereur Gratian, firent ils cette celebre loy qui marcha à la teste du Code de Iustinian, Cod. tit. 1. lib. 1 Nous voulons que tous les peuples que l'Empire de nostre clemence regit, viuent en la mesme religion que le diuin Apostre Pierre a baillee aux Romains, comme la religion insinuee par lui iusques à maintenant le tesmoigne, & laquelle il est manifeste que le Pontife Damase suit, & Pierre d'Alexandrie homme de saincteté Apostolique: *c'est à dire ce Pierre Patriarche d'Alexandrie que Socrate dit que le Pape Damase venoit de confirmer & restituer.*

EXAMEN.

SI i'aduouë (comme il est raisonnable) que *cette loy marche à la teste du Code de Iustinian*; personne ne peut nier qu'il n'ait esté meilleur de la proposer és mesmes termes esquels elle a esté premierement conceuë, & qu'elle se lit encore dans le Code de Theodose, d'où elle a esté transcrite; car il y a plus de seureté à puiser de la source que des ruisseaux, qui ne peuuent gueres s'elongner de leur origine, sans trainer quant & soi de la bourbe & du limon. De fait où le Code de Theodose lit *clementiæ nostra regit temperamentum*, & *diuinum Petrum*: item, *parili maiestate*, Iustinian nous a donné a lire, *imperium*, *diuum Petrum*, *sub pari &c.* & a rayé ceste clause qui n'est pas pourtant superflue, *& conciliabula eorum Ecclesiarum nomen accipere*.

Il est vrai que Iustinian 94. [a] ans apres l'emologation du Code Theodosien permit aux Commissaires nommez pour la compilation du sien, *d'adiouster*, *retrancher*, *& changer les paroles*, des anciennes constitutions, *où la commodité exigeroit cela*; & defendit de reciter celles esquelles quelques termes auroyent *esté adioustez*, *ou retranchez*, *ou changez*, autrement qu'elles auroyent esté digerees par ses interpretes. Mais cela ne nous touche plus, qui auons pour but non d'apprendre ce que Trebonian & ses collegues desquels le credit est suranné, ont trouué bon, mais ce que Gratian & les autres princes desquels l'autorité est alleguee, ont ordonné 154. ans & plus auparauant. Ioint que quand nous en voudrions demeurer en ces mesmes termes, il ne seroit pas permis à la replique, qui n'a iamais eu de part au priuilege des Commissaires de Iustinian, d'alterer par des nouueaux changemens le texte de son Code, qui porte, *comme iusques à present le declare la religion insinuee par lui*; & *Pierre Euesque d'Alexandrie*. Adioustez encore que *cette celebre loy* dont on fait parade, (quoi que donnee depuis, que *Theodose a esté associé à l'Empire par Gratian*) n'a pas esté faite lors de cette association, mais treize mois & neuf iours apres; car Theodose fut salué Auguste le 19. Ianuier 379. la loy alleguee est du 28 Feurier 380. & entre deux, il y en a vne autre du 3. Aoust 379.

[a] le Code Theodosien a esté emologué le 15. Feurier 435. Iustinian a ordonné la compilation du sien le 13. Feurier 528. l'a emologué le 8. Auril 529. & confirmé sa derniere correction le 16. Nouemb. 534.

Mesme la raison nous dicte contre l'autorité de Theodoret, qu'elle a esté plustost faite par Theodose que par Gratian, puis que ce prince s'estant confiné dans les Gaules attaquees par les Allemans, & ayant assigné pour departement à son frere Valentinian les prouinces metoyennes, auoit confié l'Orient battu de la tourmente Gotthique à Theodose, tellement que la loy obiectee, par cela mesme qu'elle porte pour titre, *edit au peuple de la ville de Constantinople*, & se trouue dattee de Thessalonique sousmise à Theodose qui venoit d'y receuoir le baptesme, crie qu'il en a esté proprement l'auteur. Outre ce que Sozomene le iustifie en ces termes, [b] *Faisant estat qu'il estoit meilleur de declarer à ceux de son obeissance le sentiment qu'il auoit de la Diuinité, & afin qu'il ne semblast pas ordonner inopinément que ceux là fussent forcez d'exercer en quelque sorte la religion outre la loy, il prononça de Thessalonique vne loy au peuple de Constantinople, car il considera que de là comme de quelque dongeon de tout l'estat qui lui estoit suiet l'escriture seroit hastiuement notifiee aux autres villes.* D'où s'ensuit de necessité que Theodoret a parlé improprement, quand il a rapporté à Gratian ce que Theodose auoit publié sous son nom; & encore plus quand il l'a proposee comme adiugeant *les Eglises aux communicateurs de Damase*, veu que la loy sur laquelle il s'est fondé ne parle nullement de la *communion* de ce Pape, mais de *sa foy*, laquelle pouuoit estre & estoit en effet suiuie par Meletius & par plusieurs autres que Rome excluoit de sa communion.

[b] lib. 7. c. 4.

Aussi le seul moyen de tirer en bon sens le dire de Theodoret, est de le prendre en sa plus grande latitude, presupposant qu'il a estimé que ceux qui conspirent en mesme foy doiuent estre censez communicateurs les vns des autres, le fondement de la communion Ecclesiastique estant la croyance, & les ressentimens de charité estans des deuoirs accessoires qui ne doiuent pas estre aisément refusez à ceux que l'on tient Orthodoxes.

La loy mesme dont il est ici question semble mener à cette pensee: car que desiroit Theodose de ses suiets sinon qu'ils *s'entretinssent en la mesme religion que l'Apostre Pierre a baillee aux Romains, c'est à dire,* (comme il s'expose) *que selon la discipline Apostolique, & la doctrine Euangelique, ils creussent vne seule Deité du Pere, du Fils, & du S. Esprit, sous vne*

fut vne Maiesté pareille & pieuse Trinité? & suiuant cette loy, ne commandoit-il pas qu'ils *retinssent le nom de Chrestiens Catholiques?* Quiconque donc croyoit la Trinité comme Damase estoit auec lui, & comme lui estimé Catholique; & sa communion n'estoit requise ni nommément, ni directement, mais seulement par consequence, encore n'eust-on peu dire qu'elle fust requise seule, puis que Pierre d'Alexandrie estoit mis en parallele auec lui, & estimé autant ou plus que lui, qui n'est nommé que *Pontife*, titre (selon que nous auons veu sur la section 4) commun à tous Euesques indifferemment; au lieu que Pierre est qualifié non seulement *Euesque*, qui signifie autant que *Pontife*, mais aussi *personnage de sainteté Apostolique*: ce qui n'est adiousté ni pour releuer la dignité de Damase, ni pour recommander sa personne.

Ainsi doit-on remarquer que Theodose ne dit pas (comme se persuadent ceux qui abusent des paroles de Theodoret) que quiconque sera gratifié de la communion de Damase sera tenu pour Catholique, mais que quiconque suiura vne mesme creance que lui & Pierre, (soit qu'il s'entretienne, ou ne s'entretienne pas auec eux) sera reputé pour tel. Que fait cela contre la *commission de l'Episcopat vniuersel*, attribuee par l'auteur des constitutions à tous Euesques, ou pour la Monarchie spirituelle que Rome adore en son Pape? ne peut-on estre proposé pour exemple de foy & de pieté, sans estre eleué (en vertu de cela) sur le throne royal du Fils de Dieu, & sans estre creu superieur de ceux ausquels on est donné pour exemple, soit de droit humain, soit de droit diuin? peut-on aussi s'imaginer que ce soit vne marque de dignité Monarchique de seruir de patron à ses freres, sans imputer vn crime de leze Maiesté à Theodose, qui a osé communiquer cette marque à d'autre qu'au legitime Monarque de l'Eglise, & associer à Damase vn adioint?

Mais posons que Theodoret ait rapporté les termes formels de quelque loy de Gratian, qu'en icelle Gratian ait parlé de Damase seul; que Saporés ait eu charge expresse de demander en son nom pour preuue de Catholicité la communion de Damase à tous ceux qui eussent voulu ou estre maintenus ou estre installez en la possession des Eglises, & que Meletius, Vitalis & Paulin s'en soyent vantez à qui mieux mieux. S'ensuit-il que si l'Empereur a requis que l'on lui fist apparoir de la communion de ce Pape, & si les Prelats disputans en Orient pour les chaires s'en sont glorifiez, ils ayent creu que sans la preuue de cette communion on ne pouuoit estre Catholique, que l'ayant on le deuenoit necessairement, & qu'elle estoit desiree à cause que ceux qui la pressoyent reconnoissoyent l'Euesque de Rome pour Monarque spirituel de l'Eglise Catholique en la place du Fils de Dieu, voire de droit diuin?

S. Basile [c] ne protestoit-il pas quelques annees auparauant, que (quoi qu'il aduinst) il ne quitteroit iamais la communion de Meletius priué de celle du Pape, & ne faisoit-il pas gloire de s'abstenir de celle de Paulin qui en estoit honoré? S'estimoit-il pourtant moins Catholique: & l'Empereur en la mesme annee en laquelle parut premierement *cette celebre loy* qui est alleguee par la replique, laissant là Paulin qui estoit communicateur de Damase, & sans auoir esgard à ce que Meletius estoit dedaigné & rebuté par le mesme Damase, & par vne partie de l'Occident, ne [d] le manda-t'il pas non seulement comme Euesque Catholique, mais aussi comme President futur du Concile qu'il auoit conuoqué de toutes les prouinces de son Empire à Constantinople, & qui tient encore auiourd'huy sans contredit le second rang entre les vniuersels?

c epist. 349.

d Chrysost. de Sancto Meletio. Socrat. lib. 5. c. 5. Sozom. lib. 7. c. 3.

Si est-ce (direz-vous) qu'il demeure constant que l'Empereur faisoit vn particulier estat de Damase, & de l'Eglise Romaine, & que les Prelats querellez en Orient se targuoyent de sa communion. Qui le nie, & qu'ils n'ayent eu raison en cela? quelle foy, quelle Eglise, quel Prelat deuoyent estre plus connus des Princes que ceux de leur ville capitale? qui pouuoit trouuer estrange d'vn Empereur Latin qu'ayant à declarer son sentiment, & faire chois de parti, il se soit souuenu de la mere du nom Latin, & de son Pape *Pontife*, de la plus celebre Eglise de tout l'Occident? y auoit-il lors au monde personne à qui la creance de cette Eglise au point de la Trinité peust estre suspecte? chacun ne sçauoit-il pas que la faute de Liberius, bien loin d'auoir eu de la suite, auoit accreu la reputation du Clergé & du peuple Romain qui l'auoit

constamment & vnanimement abhorree, voire que Damase auoit (dés l'entree de son Pontificat) donné des preuues irrefragables de sa Catholicité, ayant assemblé des Conciles de son Diocese, contre les erreurs maintenus publiquement dans l'Orient, & serui d'asyle à Pierre d'Alexandrie persecuté pour la droite foy? quant aux competiteurs de Meletius que pouuoyent-ils faire de moins que d'alleguer le nombre & la qualité de leurs communicateurs, pour fortifier d'autant leur parti? & puis qu'ils se voyoyent descriez & suspects à la plus part de l'Orient, qui ne trouuera raisonnable qu'ils se soyent principalement fondez sur l'appui de l'Occident, & particulierement de l'Eglise Romaine de laquelle & la foy & la communion estoyent entierement exemptes de soupçon & venerables à tous les Orthodoxes sans exception?

Il y a ceci de particulier en l'allegation qu'ils en faisoyent à S. Hierosme, qu'il s'estoit par forme de respicer seulement, car S. Hierosme (comme il le tesmoigne) leur criant, Si quelqu'vn est ioint à la chaire de Pierre, il est mien, ... qu'il le deuoit ioindre à eux, qui auoyent la mesme communion que luy.

Mais ceux-là mesme qui la prisoyent le plus, ne la consideroyent ni comme *maistresse de la foy*, ni comme *Dame des Eglises*, ni comme seule qui peust en ce temps là seruir de patron. Au contraire l'Empereur adioint à Damase, Pierre d'Alexandrie qui estoit honoré par tout comme vrai disciple & legitime successeur du grand S. Athanase, & que chacun sçauoit estre retourné depuis deux ans de l'exil où l'heresie Arienne l'auoit confiné, sans faire aucune mention de Meletius, ni des autres Orientaux diuisez en partis, blasmez les vns par les autres, & par cela mesme suspects aux Eglises Latines.

Cependant dés que le Concile assemblé de tout l'Orient à Constantinople eut restabli la pureté de la foy, & mis en veuë ses vrais champions, l'Empereur ne desira plus d'autres marques de Catholicité, que l'adherance de chaque Prelat à ceux qui estoyent dans le mesme Diocese notoirement Orthodoxes, Rome ni Damase ne furent plus mis sur les rangs, & la loy qui en faisoit mention, & *marche encore à la teste du Code de Iustinian*, fit place à la suiuante qui ne parle ni de l'Eglise Romaine, ni de son Pape, ni d'aucun autre d'Occident.

e Cod. Theodos. lib. 16. tit. 1. c. 3.

Nous [e] *commandons que toutes les Eglises soyent incontinent liurees aux Euesques qui confessent le Pere, le Fils & le S. Esprit, d'vne mesme Maiesté & vertu, d'vne mesme gloire & d'vne seule clarté, ne faisant rien de dissonant par vne diuision profane, mais professans l'ordre de la Trinité, l'assertion des personnes, & l'vnité de la Diuinité: ausquels il constera,* [f] *qu'est eschoeüe, la communion de Nectarius Euesque de l'Eglise Constantinopolitaine, & de Timothee Euesque de la ville Alexandrine dans l'Egypte: ceux aussi qu'il constera communiquer és parties d'Orient à Pelagius Euesque de Laodicee, & Diodore Euesque de Tarse en l'Asie, proconsulaire & Diocese Asien, à Amphilochius Euesque d'Iconie, & Optimus Euesque Antiochien: Dans le Diocese Pontique à Helladius Euesque de Cesaree, Otreius de Melitene, & Gregoire Euesque de Nysse; à Terentius Euesque de Scythie, & à Martyrius Euesque de Marcianopolis. Il faudra admettre ceux-ci à obtenir les Eglises, en suite de la communion & societé des Sacerdots dignes d'estre* [g] *approuuez. Mais que ceux-là comme manifestes heretiques soyent chassez des Eglises, qui discordent de la communion de foy de ceux que la commemoration speciale a exprimez;* [h] *& qu'à ceux-là de pouuoir, & la faculté d'obtenir les Eglises, ne soyent nullement permis ci apres: afin que les Sacerdots chastes demeurent à la foy vraye & de Nicee, & qu'apres l'euidente forme de nostre commandement, il ne soit point donné lieu à l'astuce maligne. Donné le 3. des* [i] *Kalendes d'Aoust à Heraclee, Eucherius & Syagrius estans Consuls.*

f communionem sortitos.

g probabilium.

h pontificium.

i le 30. Iuillet 381.

Si la communion de Rome estoit absolument necessaire à ceux qui vouloyent estre creus Catholiques, pourquoi ne la requeroit-on plus? Et si le Pape estoit *le centre de la communion Ecclesiastique*, pourquoi n'y faisoit-on plus aboutir les lignes de toutes les Eglises de l'vniuers? Si mesmes il faloit absolument preferer les Prelats honorez de cette communion, pourquoi l'Empereur parlant en sa derniere loy *des parties d'Orient*, ne faisoit-il mention de Paulin fauori de Rome & occupant dés lors tout seul le throne d'Antioche primatie de l'Orient, vacante en partie à cause de la mort de Meletius, plustost que de Pelagius & de Diodore partisans de ce Meletius, que l'Eglise Romaine n'a iamais gratifié, & de Flauian qu'elle a longuement rebuté?

Mais il suffisoit pour estre censé Catholique, de demonstrer que l'on estoit communicateur des Euesques notoirement Orthodoxes, quels qu'ils fussent, Grecs ou Latins,

Digitized by Google

Latins, & sans distinction des simples Euesques d'auec les Metropolitains & Exarques de Pelagius par exemple qui tenoit l'Episcopat de Laodicee de Syrie, & de Gregoire qui gouuernoit l'Eglise de Nysse en la seconde Cappadoce, aussi bien que de Nectarius & de Timothee chefs des Dioceses de Thrace & d'Egypte, ou bien de Diodore, Amphilochius, & autres Metropolitains exprimez en la loy: auec les lettres formees de ceux-là, personne venant d'Orient ne pouuoit estre refusé par Rome mesme, & par tout il *falloit* (comme porte la loy que nous venons de transcrire) *admettre* tous *ceux qui auoyent la communion & societé des Sacerdots approuuez.*

Ainsi les obiections proposees és sections 26.27. & 28. en quelque façon que l'on les considere, demeurent inutiles au Pape, & à la pretendue dignité de son siege; & ne sert de rien à la replique de rebattre, que Pierre d'Alexandrie nommé en la loy de Theodose, *estoit celui-là mesme que Damase venoit de confirmer & restituer.* Car nous auons demonstré sur la section 25. que Damase ne l'a ni *confirmé* ni *restitué*, comme son propre iuge, mais seulement comme vn frere s'esiouïssant du restablissement de son frere bien aimé: & (pour vser des termes du Pape [k] Leon parlant de l'establissement d'Anatolius à Constantinople) tesmoignant par ses lettres qu'il auoit derechef *obtenu l'Episcopat d'vne si grande ville par l'aide de la pieté* des Alexandrins, *& par l'assentiment de sa faueur.* [k] epist.54.

Continuation de la replique. *Sect. 29. §. 1.*

entre l'an 375. & 378.

Et pourquoi donc quand S. Hierome prestre d'Antioche, & resident dans le patriarchat d'Antioche, & creé par Paulinus Euesque d'Antioche, lequel il appelle, [a] homme admirable & Pontife [b] de Christ, *addressa ses premieres lettres au Pape Damase sur le fait de la diuision de l'Eglise d'Antioche, lui escriuit il,* [c] Ie suis ioint de communion auec ta beatitude, c'est à dire auec la chaire de Pierre, ie sçai que l'Eglise a esté edifiee sur cette Pierre; quiconque mange l'agneau hors de cette maison est prophane, *&c.* Ie ne conois point Vitalis, ie reiette Meletius, i'ignore Paulinus; quiconque ne cueille point auec toi il espart, c'est à dire, quiconque n'est point de Christ est de l'Antechrist?

[a] Hieron. aduers. error. Ioan. Hierosol. epist. 61. [b] Hieron. epist. 27. [c] ad Damas. epist. 57.

Examen.

SOuuent à force de cercher des recommendations pour ce que l'on desire de faire valoir, on le decredite; & pensant trouuer à prendre par tout des aduantages, on se priue sans raison de ceux qui seroyent plus legitimes. La replique ayant à produire des paroles de S. Hierome tres honorables pour Rome, & se proposant de les autorizer par vn ramas curieux de considerations diuerses, deroge, sans y penser, à l'autorité qu'elle esperoit de leur concilier; & en rapportant les choses vrayes hors de leur propre temps, leur fait en quelque sorte perdre leur verité: i'ay donc en cet endroit à lui reprocher presqu'autant de fautes que de lignes.

Car premierement, encore qu'il soit certain que S. Hierome a esté enroollé à Antioche entre les prestres du parti de Paulin, neantmoins puis qu'il n'a iamais fait estat de tenir pied ferme à Antioche, ni d'exercer nulle part les fonctions du presbyterat, en quelque temps qu'il ait pris les ordres, on ne peut à proprement parler dire qu'il ait esté prestre d'Antioche: apprenons-le de S. Epiphane, & de lui-mesme, *ayant veu* (dit [d] S. Epiphane) *qu'vne multitude de saints freres demeuroit dans le monastere, & que les saincts prestres, Hierome & Vincent, à cause de leur vergongne & humilité, ne vouloyent pas exercer les sacrifices deus à leur nom, & trauailler en cette partie du ministere qui est le principal salut des Chrestiens,* &c. *nous auons ordonné Paulinian. Pour cela* (dit [e] S. Hierome) *auons nous laissé moi Antioche & lui* (asçauoir Vincent) *Constantinople, villes tres-celebres, non pour te louër preschant aux peuples, mais pour destourner sur nous, pleurans és champs & en solitude les pechez de nostre adolescence, la misericorde de Christ:* & plus bas, *de moi miserable hommelet, l'Euesque Paulin de saincte memoire a oüi, Vous ai-ie prié pour estre ordonné? Si vous nous donnez d'estre prestre, tellement que vous ne nous ostiez point d'estre Moine, vous aduiserez*

[d] epist. 60. inter Hieron. [e] epist. 61. c. 16

à vostre iugement. Si aussi sous le nom de prestre vous m'ostez ce pourquoi i'ai delaissé le siecle, si i'ay ce que i'ay tousiours eu, vous n'auez point souffert de dommage en cette ordination: Paroles qui insinuent que la vocation de ce Pere estoit *absolue*, & du rang de ces ordinations qui furent 73. ans apres defendues par Canons [f] expres du Concile de Chalcedoine l'an 451.

f can.6.

2. Posé que iamais il se soit assuietti à l'exercice du presbyterat, il n'y estoit pas encore paruenu lors qu'il escriuoit au Pape, & ses lettres ne pouuoyent estre ni d'vn *prestre*, ni d'vn *prestre d'Antioche*, mais d'vn simple laïc retiré dans le desert.

3. Combien que lors qu'il les escriuoit il *residast dans le* Diocese d'Orient qui depuis a esté appelé *patriarchat d'Antioche*, il ne portoit pas lors ce titre, les noms de *patriarche*, & de *patriarchat* n'ayans esté introduits en l'Eglise qu'enuiron le temps de sa mort, ou mesme depuis, comme nous demonstrerons auec l'aide de Dieu en l'examen du chapitre 30.

4. Encore qu'il ait esté *creé par Paulin Euesque d'Antioche*, Il n'auoit pas encore receu cet honneur, ie dirai mesme d'auantage, il ne iugeoit rien de bon de Paulin l'an de la datte de son epistre comme nous iustifierons maintenant.

5. Quoique l'an 404. quinze ans & plus apres la mort de Paulin, il l'ait qualifié, *homme admirable & pontife de Christ*, il ne faisoit pas ce iugement de lui quand il enuoya ses lettres à Rome; car ne faudroit-il pas qu'il eust esté hors du sens, si le croyant *homme admirable & pontife de Christ*, & le reconnoissant pour son ordinateur, il eust (contre sa science & conscience) protesté, *i'ignore Paulin?* quel moyen aussi qu'il se fust obligé à lui iusques à receuoir les ordres de sa main, puis qu'il ne sçauoit encore s'il le deuoit compter entre les communicateurs de l'Eglise Romaine, ni s'il feroit bien de se ranger à sa communion, escriuant en ses premieres à Damase, *Signifiez moi à qui ie dois communiquer dans Antioche*, & és secondes, *vne Eglise coupee en trois parts se haste de me rauir à soi*, &c. *Meletius, Vitalis & Paulin disent qu'ils sont attachez à vous, ie pourrois le croire, si vn seul asseuroit cela, maintenant ou deux mentent, ou tous.* Et plus bas, *Signifiez moi par vos lettres chez qui en Syrie ie dois communiquer.*

6. *L'adresse de ses premieres lettres au Pape Damase* n'estoit pas *sur le fait de la diuision de l'Eglise d'Antioche*, de laquelle il parle seulement par incident, mais sur la rigueur que lui tenoyent les Orientaux, ne se contentans pas de la declaration qu'il leur faisoit de son sentiment conuenant en tout & par tout au leur, mais exigeans qu'il s'assuiettist à leurs expressions par la confession de *trois hypostases* en la Trinité.

7. Il ne dit pas (comme la replique veut faire croire par vne version peu exacte) que S. Pierre ait esté *la pierre sur laquelle l'Eglise a esté bastie*, ni ne restraint à celle de Rome les titres de *maison & d'arche*, hors desquelles on ne puisse ni manger l'agneau de Dieu ni euiter le deluge.

Pour en faire la preuue & esclaircir la verité de l'histoire ou negligee ou peruertie par ceux qui s'abandonnans à la tyrannie de leurs preiugez asseruissent leur veuë & leur lecture à leur dessein; ie rapporterai en leur entier les deux epistres de ce grand homme au Pape Damase, auec celle qu'il adresse à Marc prestre de Celede ou plustost de Chalcide, où il traitte le mesme suiet, & semble dresser le commentaire des autres, afin que de la confrontation de toutes trois se puissent plus aisément tirer les consequences importantes à la verité, & les refutations des contraires.

* epist.57.

* *Hierome à Damase.*

Puis que l'Orient froissé en soi-mesme par la vieille fureur des peuples, despece menu par pieces [a] la *robe* du Seigneur, *sans cousture & tissue parhaut*, & que *les* [b] *renards degastent la vigne* de Christ, tellement qu'entre les [c] *lacs creuassez qui ne contiennent point l'eau*, difficilement puisse estre entendu, où est cette [d] *fontaine* salutaire là qui est *cachetee*, & ce *iardin* là qui est *fermé*, pour cette raison i'ay esté d'aduis que ie deuois consulter la chaire de Pierre, & la [e] *foy louee* par la bouche Apostolique, demandant de là maintenant la viande de mon ame d'où autresfois i'ay receu les [f] *vestement de Christ:* Aussi vne si vaste estendue de l'element coulant, & la longitude interiacente des terres ne m'a peu interdire de la recerche de la [g] *precieuse perle:* Par tout [h] *où sera le corps,*

a Iean 19.23.
b Cant.2.15.
c Ierem.2.13.
d Cant.4.12.
e Rom.1.8.
f Gal.3.27.
g Matt.13.45.
h Matt.24.28.

Digitized by Google

le corps, là aussi s'assembleront les aigles; Le [i] patrimoine ayant esté dissipé par la mauuaistié, chez vous seuls l'heritage des peres est gardé non corrompu. Là la terre d'vn fecond gazon rapporte de la semence du Seigneur au [k] *centuple*. Ici les bleds couuerts de sillons degenerent en yuraye & faux bleds. Maintenant le *Soleil de iustice* [l] *se leue* en Occident, mais en Orient ce [m] *Lucifer* là qui estoit *tombé, a posé son throne au dessus des astres*. [n] *Vous estes la lumiere du monde, vous estes le sel de la terre*, vous estes les [o] *vases d'or & d'argent*: ici *les vaisseaux de terre & de bois* attendent la [p] *verge de fer*, & l'embrasement eternel. Combien donc que la grandeur de toi m'estonne, toutesfois l'humanité m'inuite. Ie demande au Sacerdot la victime du salut, & comme brebis la defence du pasteur: que l'enuie se tire à quartier, que l'ambition du comble Romain se recule: ie parle auec le successeur du pescheur, & disciple de [q] la croix: ne suiuant nul premier sinon Christ; ie suis associé par communion auec vostre beatitude, c'est à dire auec la chaire de Pierre. Ie sçai que [r] *sur cette pierre là, l'Eglise est edifiee*: Quiconque [s] *mange l'agneau hors de cette maison* ci est profane. Si quelqu'vn n'est point [t] en l'arche de Noé, il perira le deluge regnant; & parce que (pour mes mesfaits) ie me suis transporté vers cette solitude, laquelle ioignant la fin de la barbarie, borne la Syrie, & que ie ne puis (y ayant tant d'espaces interiacens) desirer tousiours de vostre saincteté le sainct du Seigneur; ie suis ici [u] vos Collegues les confesseurs Egyptiens, & me mets (petite nacelle que ie suis) à couuert sous les nauires de charge; ie ne connois point Vitalis, ie reiette Meletius, i'ignore Paulin. [x] *Quiconque ne cueille point auec vous, il espard*; c'est à dire, qui n'est point de Christ, est de l'Antechrist. Maintenant donc, ô douleur, apres la foy de Nicee, apres le Decret Alexandrin (l'Occident pareillement ioint) de moi [y] homme Romain, par le prelat des [z] Ariens, & par les [a] Champestres, le nouueau mot de *trois hypostases* est exigé. Quels Apostres (ie vous prie) ont mis cela en auant? quel nouueau [b] *maistre des Gentils* Paul a enseigné ces choses? Nous demandons ce qu'ils estiment que l'on puisse entendre par les *trois hypostases*; ils disent que ce sont *trois personnes subsistantes*; nous respondons que nous croyons ainsi: Le sens ne suffit pas, ils demandent le mot mesmes, parce qu'il y a ie ne sçai quoi de venin caché és syllabes. Nous crions, *Si quelqu'vn ne confesse trois ὑποστάσεις ou trois ἐνυπόστατα, c'est à dire trois personnes subsistantes, qu'il soit anatheme*. Et par ce que nous [c] esclaircissons des mots nouueaux, nous sommes iugez heretiques. Mais si quelqu'vn entendant que *l'hypostase est l'vsie*, ne dit point qu'és trois personnes il y a vne seule *hypostase*, il est alienė de Christ, & sous cette confession auec vous pareillement nous sommes marquez du cautere d'vnion. Decernez (si vous l'auez agreable) ie vous prie; ie ne craindrai point de dire *trois hypostases*. Qu'vne nouuelle foy soit (si vous le commandez) bastie apres celle de Nicee, & que nous Orthodoxes confessions par de semblables mots auec les Ariens. Toute l'eschole des lettres seculieres, connoit qu'*hypostase* n'est autre chose qu'*vsie*; & qui (ie vous prie) preschera d'vne bouche sacrilege, *trois substances*? La nature de Dieu qui est vrayement, est vne & seule, car elle n'a point d'ailleurs ce qu'elle subsiste; il est sien. Le reste des choses qui sont creées, quoi qu'il semble estre, n'est pas, parce qu'en quelque temps elles n'ont point esté, & que ce qui n'a point esté, peut derechef ne pas estre. Dieu seul qui est eternel, c'est à dire, qui n'a point de commencement, possede vrayement le nom *d'essence*. Pourtant aussi il parle à Moyse du buisson, *Ie suis* [d] *celui qui suis*: & derechef, *celui qui est m'a enuoyé*. Certes les Anges, le ciel, la terre, les mers estoyent lors; & comment Dieu se vendiqueroit il proprement le nom commun d'*essence*? mais parce que cette nature là seule est parfaite, & qu'en trois personnes vne seule Deité subsiste, la nature qui est vrayement, est aussi vne. Quiconque dit qu'il y a trois choses, asçauoir *trois hypostases*, c'est à dire *vsies*, sous le nom de la pieté tasche d'asseurer trois *natures*: & s'il est ainsi, pourquoi sommes nous separez de parois d'auec Arius, estans accouplez de perfidie?

i Luc.15.13.
k Matth.13.8. céteno fructu.
l Malach.4.2
m Esai.14.12.13.
n Matth.5.13.14.
o 2.Tim.2.20
p Psal.2.9.
q ou de Christ.
r *super illam* Matth.16.18. asç. *Christ* qui doit estre *suiui seul premier*.
s extra hanc Exod.12.22.
t Gen.7.23.
u par ces vieilles il faut entendre les Euesques relé-guez l'an 371. apres la mort de S. Athanase par le commandemét de Valens; desquels Pierre d'Alexandrie parloit en son epistre encyclique copiée par Theodoret lib.4. c.20. disant, *ayans celui que nous auons nommé* M.gnus, *pour les frustrer de leur cruauté, ils bannissent du nombre des Euesques d'Egypte onze personnages, qui depuis l'enfance iusques à la vieillesse, pour s'exercer religieusement, auoyent frequenté le desert & qui pres.h yens sans en prendre de la bien la foy pieuse*, &c. *en vne ville habitee de Iuifs meurtriers du Seigneur nommee Diocæsaree*: ou Palladius qui en son histoir. Lauf. c. 117. compte iusques à 12. Euesques & accroit le nombre des bannis iusques à 126. asseure qu'ils furent suiuis par Melania, & que pour auoir permission de les seruir, elle se desguisa en valet. S Epiphane en l'heresie 72. rapportant la requeste qui leur fut presentee par les Clercs d'Ancyre disciples de Marcellus a approuué leur action, & conserue leurs noms, asç. Eulogius, Adelphius, Alexandre, Ammonius, Harpocration, Isaac Isidore (que Palladius asseure auoir esté Euesque d'Hermopolis) Anubion, Pitimius, Euphratius & Aaron. Mais S. Basile qui en l'epist.293. loué leur pieté & les conuie par lettres, & par Elpidius son deputé à la condamnation d'Apollinaris, ne peut digerer que sans l'aduis des Euesques de leur communion, tant en Occident qu'en Orient, ils eussent admis les Marcellianistes.
x Matth.12.30.
y à cause de la langue & du baptesme receu à Rome.
z Euzoius.
a les partizans de Meletius priuez par Valens de la possession des Basiliques, & reduits à faire leurs assemblees aux champs.
b 1.Tim.2.7.
c les imprimez portent *non edificimus*, mais il faut *nos edisserimus*.
d Exod.3.14.

Digitized by Google

qu'Vrficin soit ioint auec vostre beatitude, qu'Auxentius soit associé auec Ambroise. Arriere ceci de la foy Romaine, que les cœurs religieux des peuples n'auallent point vn si grand sacrilege; qu'il nous suffise de dire *vne substance, trois personnes subsistantes, parfaites, egales, coeternelles*: S'il vous plaist que *trois hypostases* soyent teuës & que l'on en croye vne seule. C'est vne chose de mauuais soupçon quand en vn mesme sens les paroles discordent; que la croyance que nous auons ramenteuë nous suffise, ou si vous pensez estre bien que nous deuions dire *trois hypostases* auec leurs interpretations, nous ne le nions pas, mais croyez moy le venin est caché sous le miel, [e] l'Ange de Satan *s'est transfiguré en Ange de lumiere*. Ils interpretent bien *hypostase*, & lors que ie dis que i'ay ce qu'eux mesmes exposent ie suis heretique. Pourquoy retiennent-ils vn mot auec tant d'anxieté? pourquoy sont-ils cachez sous vn discours ambigu? S'ils croyent ainsi qu'ils interpretent ie ne condamne pas ce qu'ils retiennent. Si ie crois ainsi qu'ils font semblant de sentir, qu'ils me permettent aussi à moy de prononcer leur sens par mes paroles. Pourtant i'obteste vostre beatitude par le crucifié qui est le salut du monde, par la Trinité consubstantielle, que par vos lettres l'autorité me soit donnee de dire les *hypostases*, & de peur que, peut-estre, l'obscurité du lieu où ie me tiens ne vous trompe, daignés transmettre ce que vous aurez escrit, par les porteurs des lettres qui s'addresseront au prestre Euagrius [f] que vous cognoissés tresbien. Semblablement aussi signifiés-moy à qui ie dois communiquer dans Antioche, par ce que les Champestres accouplez auec les [g] Tarsiens heretiques, ne briguent autre chose sinon qu'estans appuyez de l'autorité de vostre communion ils preschent *trois hypostases* auec leur sens ancien.

e 2.Cor.11.14

f cet Euagrius fut cõme nous auons remarqué sur la section Successeur de Paulin.

g ces Tarsiens estoyent le clergé de Tarse auec Siluain celebré par les louanges de S. Basile, mais suspect à S. Hierome.

* epist. 58.

* Hierome à Damase.

En [h] l'Euangile la femme importune obtint en fin d'estre ouïe, & [i] *l'ami bien qu'au milieu de la nuict, l'huis fermé auec les seruiteurs prit des pains de son ami.* Dieu mesme qui ne peut estre surmonté par aucune force qui soit contre lui, est vaincu par les prieres du peager; [k] Niniue la cité qui est perie par le peché, est demeuree debout par ses pleurs. A quel propos ces choses ramenees d'vn si long commencement? asç. afin que vous qui estes grand regardiez celui qui est petit; que vous pasteur riche, ne mesprisiés point [l] *la brebis malade*: Christ a bien mis de la croix [m] en paradis le larron: & afin que quelque iour personne ne pensast que la conuersion vinst à tard, il a fait la peine d'homicide vn martyre. Christ di-ie embrasse ioyeux le fils prodigue retournant, & [n] *99. brebis estans delaissees, vne seule brebiette* qui estoit demeuree *est amenee sur les espaules* du bon pasteur. [o] Paul de persecuteur est fait prescheur, il est aueuglé des yeux charnels afin qu'il voye plus clair de l'entendement, & celui qui menoit liez les seruiteurs de Christ au Concile des Iuifs, [p] se glorifie aussi lui-mesme apres cela des liens de Christ. Moy donc (comme i'ay desia auparauant escrit) qui ay pris le vestement de Christ en la ville de Rome, suis maintenant arresté sur le limite barbare de Syrie, & ne pensez pas que tel ait esté l'aduis d'vn autre touchãt moy, i'ay arresté ce que [q] i'obtiendrois. Mais (comme dit le poëte payen) [r] *celui qui court au delà de la mer change de ciel & non de courage*. Ainsi m'a suiui à dos l'ennemi qui ne peut cesser, tellement que i'endure maintenant en la solitude de plus grandes guerres. Car d'vn costé la rage Arienne soustenue [s] des defenses du monde fremit; d'autre costé vne Eglise couppee en trois partis se haste de me rauir à soy, l'ancienne autorité des Moines estans à l'enuiron s'eleue contre moy: Ie crie cependant souuent, *Si quelqu'vn est ioint à la chaire de Pierre il est mien*; Meletius, Vitalis, & Paulin disent qu'ils sont attachez à vous, ie le pourrois croire si vn seul l'asseuroit; maintenant ou deux mentent ou tous. Pourtant i'obteste vostre beatitude par la croix du Seigneur, par l'ornement necessaire de nostre foy, par la passion de Christ, que vous, qui suiués les Apostres en honneur, les suiués en merite; Ainsi puissiés vous [t] *seoir* auec les douze *sur le tribunal pour iuger*, ainsi [u] *vn autre vous ceigne* auec Pierre estant vieil: ainsi obteniés vous auec Paul [x] *la bourgeoisie du ciel*, que par vos lettres vous me signifiés auec qui ie dois communiquer en Syrie; ne vueillez mespriser vne ame *pour* [y] *laquelle Christ est mort*.

h Luc 18.5.14.
i Luc 11.5.
k Ionas 3.10.
l Ezech.34.4
m Luc 23.43.
n Luc 15.20.
o Act.9.8.
p Gal.6.14.
q mererer.
r Horat. li. 1. epist. 11.
s de la puissance de Valens.
t Matt. 19.28.
u Ioan.21.18.
x Phil.3.20.
y 1.Cor.8. 11.

* epist.77.

* Hierome à Marc prestre de Chalcide.

z Psal.39.2.3.

I'auois certes arresté qu'il me faloit vser de la voix du Psalmiste, disant, [z] *Lors que le pecheur*

le pecheur se tenoit arresté deuant moy ie suis deuenu muet, i'ay esté humilié & me suis teu des biens: & derechef, [a] *Mais moy comme si i'eusse esté sourd ie n'oyois point, & i'estois comme vn muet n'ouurant point sa bouche, & i'ay esté fait comme vn homme n'oyant point.* a Psal.37.14.15

Mais pource que [b] *la charité surmonte toutes choses*, & que l'affection vaine le dessein, ie ne rens pas tant la pareille à ceux qui font iniure que ie fais response à vous qui la demandez; Car chez les Chrestiens *non celui qui souffre* (comme [c] dit quelqu'vn) *mais celui qui fait l'outrage est miserable*: & en premier lieu deuant que ie parle auec vous de ma foy, que vous conoissez tresbien, ie suis contraint de crier contre la barbarie de ce lieu par le vers diuulgué, [d] *Quel genre d'hommes est cestui-ci, ou quel pays permet vne si barbare coustume? nous sommes interdits du logement de l'arene, ils meuuent des guerres, & defendent d'arrester sur la terre la premiere abordee*, &c. lesquelles paroles nous auons pris d'vn poëte [e] Gentil, afin que qui ne garde point la paix de Christ, au moins apprenne la paix d'vn ethnique; Ie suis nommé heretique, quoy que ie presche la Trinité consubstantielle; Ie suis argué de l'impieté Sabellienne prononçant d'vne voix qui ne se lasse point, *trois subsistantes, vrayes, entieres & parfaites personnes*; Si c'est par les Ariens, c'est à bon droit; si c'est par les Orthodoxes, ceux qui arguent vne telle foy ont desisté d'estre Orthodoxes, où s'il leur plaist, qu'ils me condamnent heretique auec l'Occident [e] ioint à l'Egypte, c'est à dire auec Damase & Pierre, pourquoy criminalizent-ils vn seul homme, ses compagnons exceptez? Si le ruisseau coule en petite abondance, ce n'est pas la faute du canal mais de la fontaine; I'ay honte de le dire, des cauernes des cellules nous [f] condamnons le monde; veautrez sur le sac & la cendre nous donnons iugement des Euesques. Que fait sous la tunique d'vn penitent vn courage royal? Les chaines, les ordures, les longs cheueux ne sont pas signes de Diademe mais de pleur. Qu'ils me permettent (ie vous prie) de ne point parler du tout: pourquoi dechirent-ils celui qui ne merite point d'enuie? Ie suis heretique, qu'en as-tu affaire? sois en repos; cela est desia dit. Sans difficulté tu crains qu'estant homme tres-eloquent en langage Syrien ou en Grec, ie ne tournoye autour des Eglises, seduise les peuples, face vn schisme. Ie n'ay rienraui à personne, ie ne prens rien demeurant oisif; nous cerchons tous les iours de la main & à nostre [g] *propre sueur* la viande, sçachant qu'il a esté escrit par l'Apostre, [h] *mais que celui qui ne trauaille point, ne mange point aussi.* Sainct & venerable pere, Iesus est tesmoin auec quel gemissement, auec quelle douleur i'ay escrit ces choses. Ie me suis teu, me tairai je tousiours dit le Seigneur? vn seul coin du desert ne m'est pas concedé, tous les iours on me demande ma foy, comme si i'estois né derechef sans foy. Ie confesse comme ils veulent, cela ne leur plaist pas; ie souscris, ils ne le croyent point; vne chose seulement leur plaist que ie me retire d'ici. Maintenant, maintenant ie cede, ils ont rompu d'auec moy partie de mon ame, mes tres-chers freres, voici ils desirent de partir, voire mesme ils partent, disans qu'il est meilleur d'habiter entre les bestes sauuages, qu'auec de tels Chrestiens, & moi-mesme si les imbecillitez du corps, & l'aspreté de l'hyuer ne me retenoit, ie fuirois dés maintenant. Toutesfois en attendant que le temps printannier vienne, ie vous prie que durant peu de mois le logement du desert me soit concedé; ou si cela semble tardif, ie m'en vay, [i] *du Seigneur est la terre & la plenitude d'icelle.* Qu'ils montent tous seuls au ciel, qu'à cause d'eux seulement Christ soit mort, qu'ils l'ayent, qu'ils le possedent, qu'ils s'en glorifient; *Mais* [k] *à moy ja ne m'aduienne de me glorifier qu'en la croix de nostre Seigneur, par lequel le monde m'est crucifié, & moy au monde.* Quant à la foy de laquelle vous auez daigné escrire, I'ay donné à S. Cyrille ma foy escrite. Qui ne croid point ainsi est estrangé de Christ; au reste i'ay pour tesmoins de ma foy vos aureilles, & du bien-heureux frere Zenobius, qu'auec vous, tous tant que nous sommes ici, vous saluons plusieurs fois.

b 1.Cor.13.7.
c Cyprian epist.55.
d Æneid.li.1.
e payen.
e Si Rome estoit tenuë lors pour fondement de la foy, & centre de la communion, que ne disoit-il que l'Egypte se ioignoit à l'Occident, comme l'accessoire au principal?
f Notez que ces Orientaux condamnoyent S.Hierome & quiconque suiuoit son expressiõ, sans excepter ni Damase, ni Pierre.
g Gen.3.19.
h 2.Thess.3.10.
i Psal.23.1.
k Gal.6.14.

De ces trois pieces resultent 6. enseignemens principaux qui renuersent toutes les hypotheses de la replique. Car 1. S.Hierome ne peut auoir escrit ces premieres lettres auant l'an 375. ou 76. veu qu'opposant S. Ambroise à Auxentius il presuppose necessairement son ordination [l] faite le Dimanche 7. Decembre 374. & qu'il est impossible, que lui qui estoit [m] elongné de plus de 960. lieuës en fust aduerti

l vita Ambr.
m il y a plus de 39. deg. de longitude entre le desert de Chalcide & Milan.

du soir au lendemain: Posons toutesfois qu'il ait sceu dés le commencement de l'an 375. & que peu apres il ait escrit à Rome, au moins s'ensuit-il de necessité qu'il auoit seiourné en Orient, & dans le desert plus de cinq ans sans communiquer auec Paulin, ni auec aucun de ses competiteurs. Car il nous asseure en l'epistre 41. qu'il s'est acheminé en Orient auec cet Euagrius, par l'addresse duquel il desiroit que le Pape lui fist tenir ses lettres, & il conste par la 8. epistre de S. Basile, qu'Euagrius estoit passé en Cappadoce deuant l'exil de Meletius & d'Eusebe de Samosate, ordonné par l'Empereur Valens l'an 370. tellement qu'il faut que le Cardinal Baronius [n] qui remet (contre ses propres hypotheses) le voyage d'Euagrius à l'an 372. s'abuse [o] de plus de deux ans, prenant ce faux fondement qu'il ne partit d'Italie qu'apres la mort d'Eusebe de Verceil dattee par les martyrologes du 1. Aoust, & par S. Hierome de la 7. annee de Valens, c'est à dire, de l'an 371. selon sa façon particuliere de compter; d'autant 1. qu'aucun ancien auteur ne nous dit qu'Euagrius ait attendu cette mort. 2. Qu'il se peut faire qu'elle est rapportee hors de son lieu, n'y ayant rien de plus ordinaire dans la Chronique de S. Hierome que la confusion des dattes comme nous auons monstré par diuers exemples ci-dessus. 3. Que S. Hierome lui-mesme (posé qu'elle soit arriuee l'an 371.) nous donne lieu de coniecturer qu'Euagrius l'a preuenuë, parce que nous ayant dit en l'epistre 49. que *par les veilles* de ce personnage *Auxentius auoit presque plustost esté enseueli que mort*, il nous inuite à croire qu'il s'estoit ioint auec S. Hilaire & Eusebe pour tirer ce fourbe de ses retranchemens; or cela arriua (comme remarque Auxentius lui-mesme) *la dixiesme annee d'apres le Concile d'Arimini*, c'est à dire l'an 369. l'Empereur estant à Milan, ce qui necessite derechef de le rapporter au commencement de l'annee, à cause que Valentinian qui auoit publié le 13. Feurier la troisiesme loy du titre 1. lib. 8. du Code Theodosien, estoit desia sorti de Milan [p] au mois de Mars, & residoit à Treues dés le 14. dudit mois & tous les suiuans. Par ce moyen il est fort probable que (sans differer d'auantage) Euagrius voyant S. Hilaire & Eusebe deboutez de leur poursuite quitta l'Italie & se retira en son pays accompagné de S. Hierome, Innocent & Hylas remarquez comme ses compagnons de voyage en l'epistre 41.

n A.D. 372. §. 9
o ibid. §. 29.
p Cod. Theo. li. 11. tit. 29. c. 6

2. Ayant accordé liberalement que S. Hierome auroit escrit ses premieres à Damase l'an 375. encore pourroit-on conclurre valablement, que l'an 376. il n'auoit pas admis la communion de Paulin, veu que l'on ne sçauroit employer gueres moins d'vn an d'interualle entre les premieres lettres & les secondes, esquelles il parle aussi desauantageusement de Paulin qu'és precedentes: Mesme il faudroit descendre iusques apres l'an 378. auquel Saporés fut enuoyé à Antioche, veu que la replique soustient en la Section 27. que S. Hierome les a escrites *depuis*.

3. A plus forte raison auroit-on à presupposer qu'il n'auoit pas encore pris les ordres de Paulin. Aussi nous enseigne t'il lui-mesme que l'annee 392. estoit la 14. de son presbyterat, *Si vous parlez de moy & du prestre Vincent* [q] (dit-il à Iean de Ierusalem) *vous auez assez fort dormi, vous qui (esueillé apres la treziesme annee) dites ces choses*, asçauoir qu'en receuant l'ordination ils auoyent *tasché de diuiser l'Eglise, & s'establir vne propre principauté.* Or l'epistre où il tient ce langage a esté necessairement escrite, non l'an 393. (comme [r] pretend le Cardinal Baronius) mais sur la fin du 392. comme les paroles suiuantes le iustifient. *Qui coupe l'Eglise* (dit-il) *nous qui (deuant peu de mois enuiron les iours de Pentecoste, lors que (le Soleil estant obscurci) tout le monde craignoit qu'à l'heure mesme le iuge ne vinst) offrismes à vos prestres 40. personnes de diuers aage & sexe pour estre baptizez?* ces choses ne pouuans conuenir qu'à l'an 392. auquel la Pentecoste escheut au 17. May, vingt & vn iours auant l'eclipse qui se fit le 6. Iuin, il est force de s'y restraindre; & cependant le Cardinal Baronius s'amusant au recit d'vne autre eclipse que Prosper & Marcellinus Comes qui l'a copié, disent estre arriuee à l'heure du couronnement d'Honorius l'an 393. recule la datte de l'epistre de S. Hierome à cette mesme annee là. Sur quoy faut remarquer que si Socrate dit [s] vrayment que ce couronnement se fit le 10. de Ianuier, il est impossible que le

q epist. 61. c. 16.
r A.D. 393. §. 1
s lib. 5. c. 25.

que [illegible] des deux autres subsiste, veu qu'en Ianuier 392. & 393. il ne s'est fait aucune [illegible], au lieu qu'il s'en trouue deux à onze mois pres l'vne de l'autre, escheues [illegible] au Dimanche 20. Nouembre 393. & l'autre au Ieudi 2. Decembre 392. [illegible] ayant deuancé le couronnement d'Honorius de 40. iours seulement [illegible] bien auoir esté assignee à ce iour là mesme par ceux qui auoyent ouï [illegible] auoit esté apperceuë pres de ce temps-là. Toutesfois ni à celle du [illegible] Decembre, ni à l'autre du 20. Nouembre ne se peut nullement rapporter le discours de S. Hierome qui asseure que l'eclipse de laquelle il parle fut remarquee *és iours de Pentecoste*, de laquelle le 2. Decembre a esté elongné en l'an 392. de 7. mois & 16. iours, & le 20. Nouembre en l'an 393. de 5. mois & 14. iours. Pourtant il faut se tenir à l'eclipse du 6. Iuin 392. & pour digerer l'histoire de S. Hierome auec quelque ordre, dire qu'il fit sa premiere plainte à Damase sur la fin de l'an 375. que peu apres il fut attaqué par les moines de son voisinage, & menacé d'estre chassé. Que l'an suiuant 376. lassé d'attendre la response de Rome, il fit vne seconde recharge, & qu'en fin Damase lui ayant conseillé de communiquer auec Paulin, il prit les ordres de lui l'an 378. & suiuit immediatement apres S. Gregoire de Nazianze à Constantinople.

4. Ce que S. Hierome attendoit de l'Eglise Romaine n'estoit pas vn employ d'autorité absoluë, soit pour prescrire aux autres Eglises la forme de leur confession, soit pour l'informer lui mesme de ce qu'il auoit à confesser : mais vne simple declaration d'aveu en ce qui estoit desia de son sentiment. Car encore qu'il vsast de ces termes de ciuilité, *decernez s'il vous plaist, si vous le commandez, que par vos lettres ie sois autorisé à dire trois hypostases*; neantmoins son but n'estoit nullement que l'on decernast rien de tel, mais que l'on s'opposast auec lui à tous ceux qui le decernoyent, le maintenant dans sa negatiue & fortifiant le refus qu'il faisoit de s'accommoder aux expressions des Orientaux; car il prononce resolutiuement que confesser ainsi, c'est *bastir vne nouuelle foy, confesser par de semblables mots auec les Ariens, s'accoupler de perfidie auec ceux desquels on est separé à l'esgard des parois, associer Damase & Ambroise à Vrsicin & Auxentius, aualler vn grand sacrilege*, qui doit estre *arriere de la foy Romaine*, & contredire à *l'eschole seculiere*. Que s'en faloit-il qu'il ne dist à l'Eglise Romaine à son nez, *Si vous faites autrement que ie ne desire, vous descouurez vostre ignorance, & accusez vostre preuarication ?* Aussi la conclusion de toutes ses ciuilitez meslees de pointes est, *Qu'il suffise de dire vne substance, que trois hypostases soyent teuës & vne seule creuë*, comme s'il disoit, *que l'on face entendre aux Orientaux que l'on me croid bien fondé à reietter leurs expressions, & eux mal fondez à me presser.* Ainsi (à proprement parler) au lieu de se sousmettre au iugement de Rome, il pretend engager Rome à suiure & defendre le sien, se monstrant parmi toutes ses deferences arresté en son opinion & impossible à fleschir. Et de là mesme resulte qu'il n'escriuoit pas ses premieres lettres *sur le fait de la diuision de l'Eglise d'Antioche*, de laquelle il ne dit que deux ou trois mots en passant, mais *sur le fait de l'expression du sentiment Orthodoxe*, que chacun s'arrogeoit, & dont l'epistre traitte par exprés.

Il est vray que la seconde se depart de la question *des hypostases*, & propose seulement celle de la communion auec l'vn des trois partis diuisans les Antiochiens ; mais de là mesme resulte que S. Hierome qui l'an 375. s'aheurtoit en escriuant premierement au Pape, à la negatiue *des trois hypostases*, quoy que l'on lui peust dire pour l'interpretation d'icelles, n'estoit ni prestre, ni communicateur de Paulin qui admettoit (comme nous auons veu) la creance de ces hypostases bien expliquees, & que (sans y penser) il auoit au preiudice de son propre dessein fait mention du *decret Alexandrin auquel l'Occident s'estoit ioint.* Car puis que ce *decret* approuuoit ceux qui interpretans le nom *d'hypostase* par celui de *personne*, non seulement en confessoyent trois, mais exigeoyent qu'on fist cette confession auec eux, de mesme qu'il approuuoit le sentiment de ceux qui exposans le mesme nom *d'hypostase* par celui d'*vsie* ou *essence*, tenoyent qu'il n'y en auoit qu'*vne seule*, & que personne n'en deuoit confesser d'auantage, chacun de ces partis estant Orthodoxe & conuenant au fonds : Quelle excuse pouuoit alleguer S. Hierome à

l'Orient auteur de ce decret, & à l'Occident qui l'auoit receu, pour coulourer le refus qu'il faisoit auec indignation, de s'accommoder aux expressions authorizees par icelui, employant selon les lieux celles qu'il verroit estre plus receuës? & s'il s'offensoit de ce que les Orientaux requeroyent (outre l'explication qu'il donnoit de son sentiment) qu'il vsast auec eux de mesmes phrases; combien plus leur donnoit-il d'occasion de soupçon & de despit, voyant que (contre la resolution commune de l'vniuers se tenant precisément au *decret Alexandrin*, & en vn pays où il estoit presque seul de son aduis) il s'en vouloit faire croire, & obliger tous ses freres à lui laisser parler vn langage que chacun prenoit en mauuais sens.

5. D'aucun des eloges qu'il donne, soit à Damase soit à l'Eglise Romaine, ne s'ensuit qu'il ait esté *Monarque spirituel des Chrestiens en la place de Iesus Christ*, & elle *Dame & maistresse* des autres Eglises: Car d'iceux les vns (par la confession de tout le monde) conuiennent à plusieurs autres, comme ceux de *sacerdot* & de *pasteur*, desquels nous auons parlé sur la section 4. Celui de *Beatitude*, que les Papes reconnoissent estre commun, & qu'ils communiquent de fait à d'autres; par exemple S. Gregoire [a] aux Euesques de Constantinople, Antioche, Alexandrie, Spalato &c. & deux cens soixante deux ans apres sa mort, Nicolas [b] premier à Ignace Patriarche de Constantinople, aux Peres du Concile de Mets, à Hincmar Archeuesque de Rheims, & à tous nos Euesques; Que S. Hierome [c] lui-mesme attribue non seulement aux prelats, comme Theophile & S. Augustin, mais aussi aux simples Moines comme Florent, & que nos [d] Euesques & anciens fideles estendent vniuersellement à tous les pasteurs & religieux; par exemple le Concile d'Arles assemblé à l'occasion de Faustus Abbé de Lerins, celui de Paris assemblé au suiet de Pappolus Euesque de Chartres, celui de Chaalon sur Saone en l'Epistre à Theodose, le grand Roy Clouis en sa lettre à tous les Euesques des Gaules, S. Remi Euesque de Rheims à Falco Euesque de Tongres, l'assemblee des prelats residens en la Cour de Gontran en leur responſe au Concile de Poitiers, &c.

D'autres appartiennent à tous Chrestiens sans exception, comme ceux de *disciple de Christ*, ou *de la croix*, de *lumiere du monde*, de *sel de la terre*, de *vases d'or & d'argent*, &c.

D'autres sont communs, quoi qu'ils ne le semblent pas estre, comme le titre de *successeur du pescheur*, qui conuient à tous Euesques par cela mesme que S. Hierome soustient, [e] qu'*en quelque lieu que puisse estre l'Euesque, soit à Rome, soit à Agubio, soit à Constantinople, soit à Reggio, soit à Alexandrie, soit à Tanis, il est d'vn mesme merite & sacerdoce*, &c. qu'*au reste tous sont successeurs des Apostres.* De là vient aussi que le titre de *chaire de Pierre*, est deuolu à toutes les Eglises, *nostre chaire* (comme disoit [f] S. Augustin) *estant la chaire de Christ laquelle a succedé à la chaire de Moyse*, bien qu'elle soit appelee *chaire de S. Pierre*, à cause que S. Pierre a esté reconu d'ancienneté, le premier appelé & le premier employé à enseigner les Iuifs & les Gentils, & par consequent le premier fondateur de l'Eglise: Outre ce que tous les Peres Africains l'ont creu, *type de l'vnité*, (& comme tel) auoit receu & fait tout ce qui lui est attribué d'illustre en l'Escriture, tellement que par tout où le Christianisme est planté, & l'Eglise fondee, là est la *chaire de Pierre*, que Cassiodore [g] pour cette raison disoit auoir esté *donnee generale au monde.* Ce n'est pas que par l'establissement de cette verité indisputable, ie pretende effacer ce que l'Eglise Romaine peut auoir eu de glorieux en la maniere de sa fondation: car il est vray qu'à l'esgard de ce que (selon la creance de l'antiquité) les Sts Apostres Pierre & Paul y ont ietté de leurs mains la semence de la foy, & (comme disoit [h] Tertullian) *versé toute leur doctrine auec leur sang*, elle a esté tousiours censee non seulement *Apostolique*, mais des plus nobles entre les Apostoliques, & *chaire de Pierre* d'vne façon non commune à toutes les autres: Mais de là ne lui reuient que le priuilege d'vne production plus illustre, sans domaine, & sans aucune puissance sur aucune des autres *de droit diuin*, comme nous auons declaré dés le commencement.

Ioint que quand on en voudroit inferer quelque auantage de droit diuin, ce ne pourroit estre vn priuilege Monarchique tel qu'on s'imagine auiourd'huy, le Pape Leon

a Greg. lib. 1. epist. 25. lib. 2. epist. 37. Ind. 10. & epist. 52. Ind. 11. lib. 6. epist. 31. 37. lib. 7. Ind. 1. epist. 29. 30. & Ind. 2. epist. 79. lib. 8. epist. 35. lib. 10. epist. 54. lib. 11. epist. 49

b N col. epist. 13. 23. 28. 47. & 42.

c Hieron. epist. 5. 31. 68. 70. 71. 80. 91. 94. &c.

d Greg. Turon. lib. 9. c. 41. vide Concil. Gallic. Tom. 1

e epist. 85.

f in psal. 36.

g li. 11. epist. 2

h de præscr. c. 36.

le Pape Leon le grand, l'vn des plus ardens zelateurs de la gloire de son siege, nous donnant cette leçon, que S. Pierre a [i] *fondé l'Eglise en tout le monde par vne predication vniforme, & par vn special Magistere en la ville Antiochienne, & en la Romaine*, &c. Et S. Gregoire qui estoit aussi adroit à estendre ses phylacteres qu'aucun autre, nous remarquant disertement [k], qu'à Rome, Alexandrie, & Antioche, est *vn seul siege, d'vn mesme, auquel trois Euesques president de par l'autorité diuine.* i epist. 61. k lib. 6. ep. 37

D'où s'ensuit (que la communité d'vne chose entre plusieurs excluant necessairement chacun de ceux qui la possedent de la proprieté d'icelle) ni le titre ni le droit de *chaire de Pierre*, attribué par Rome mesmes à plusieurs, ne peuuent (par sa confession propre) la mettre en possession de la puissance qu'elle s'attribue auiourd'huy de droit diuin priuatiuement à toutes les autres Eglises. Seulement il faut se souuenir que quand S. Hierome equipolle *Damase* & le *siege de Pierre*, disant, *Ie suis associé à vostre beatitude, c'est à dire à la chaire de Pierre*, son expression doit estre d'autant moins prise à la lettre qu'elle fait vn sens impropre, estant necessaire de l'interpreter auec la mesme benignité que cette autre façon de parler du Pape Agapet disant de Mennas à Pierre de Ierusalem, qu'il auoit esté * *ordonné par les mains de sa chaire*, ou cette autre qui a esté de long temps en la bouche de plusieurs tant Papes que Docteurs, qui au lieu de nommer l'Eglise de Rome, de Ierusalem, &c. se sont pleus à dire *le siege de Pierre*, ou *de Iacques*; parce qu'il n'y a rien de plus clair, que *la chaire* qui est (comme * remarque S. Optat) *la premiere entre les dotes de l'Eglise*, ne peut estre l'Eglise mesme de laquelle elle est dote, & que Damase, Cyrille, & autres qui ont gouuerné les Eglises esquelles les chaires ont esté placees, estoyent en leur temps les possesseurs des chaires desquelles les Eglises ont esté dotees, mais n'ont esté ni peu estre ni les Eglises, ni les chaires qui ont recommandé les Eglises. * Concil. sub Menna act. 1. * lib. 2.

Il dit donc que par son association auec Damase, il se ioint à l'Eglise Romaine qu'il gouuerne, & à la chaire qu'il occupe, pource que (comme remarque S. [l] Cyprian) *l'Eglise est en l'Euesque, & l'Euesque en l'Eglise*, comme *l'Eglise est constituee en l'Euesque, le Clergé, & ceux qui sont debout*, elle est *establie sur les Euesques, & toute affaire de l'Eglise est gouuernee par ces mesmes prelats*: tellement que qui communique à l'Euesque est censé communiquer à toute la fraternité, & au contraire, *celui qui n'est point auec l'Euesque* est estimé *n'estre point en l'Eglise* de laquelle l'Euesque est le conducteur. Et c'est en ce sens que S. Hierome s'explique interpretant ce qu'il auoit dit *estre ioint à la chaire de Pierre* par *estre attaché à Damase*, & derechef, *estre auec l'Occident ioint à l'Egypte* par *estre auec Damase & Pierre*; pource que Damase estoit chef de la premiere Metropole d'Occident, & Pierre de tout le Diocese d'Egypte. l epist. 69. 27.

Quant à la remarque de *la foy louee par la bouche Apostolique*, en quelque sens que le nom de *foy* puisse estre pris, ou pour *la doctrine qui sert d'objet à la foy*, ou pour *la vertu Theologique qui fait l'empreinte de cette doctrine dans le cœur du Chrestien*, elle ne peut tourner en plus grand auantage pour Rome que pour Thessalonique qui n'a iamais aspiré à la Monarchie Ecclesiastique, quoi que S. Paul ait escrit aux Thessaloniciens, [m] *La parole du Seigneur a retenti de par vous, non seulement en Macedone & Achaïe, mais aussi en tous lieux, & vostre foy enuers Dieu est diuulguee, tellement qu'il ne nous est point necessaire d'en rien dire*. De mesme qu'il auoit escrit aux Romains, [n] *ie rens graces*, &c. *de ce que vostre foy est renommee par tout le monde*. Car qu'a de moins celui qui se rend celebre en faisant *retentir* l'Euangile *en tous lieux*, que celui qui est *renommé par tout le monde*? peut on soustenir sans absurdité que *tous lieux* soyent de moindre estendue que *tout le monde*? & s'il suffit d'estre *renommé par tout* pour estre chef de l'Eglise vniuerselle, & S. Luc duquel nous lisons, que [o] *la louange estoit en l'affaire de l'Euangile par toutes les Eglises*; & les Philippiens ausquels S. Paul donnoit cet aduis, [p] *que vostre debonnaireté soit connue de tous hommes*, n'auront-ils pas eu droit de l'enuier sur S. Pierre, & sur les Romains d'autant plus hardiment que *la bouche Apostolique* qui les surnomme auec les Thessaloniciens sa [q] *ioye & sa couronne*, les inuite seulement *à s'esiouïr*, au lieu qu'elle menace de retranchement & denonce la crainte aux Romains [r] *s'esleuans par orgueil*? D'ailleurs quelle excellence auoit *la foy* de l'Eglise Romaine lors que S. Hierome escriuoit, par dessus celles des Orientales à Cesaree en Cappadoce, [s] Tyane, m 1. Thess. 1. 8 n Rom. 1. 8. o 2. Cor. 8. 18. p Phil. 4. 1. 4. 5 q 1. Thess. 2. 20 r Rom. 11. 18. s Theodor. lib. 4. c. 13. 14. 15. 16. 17. Basil. epist. 68. 69.

Samosate, Edesse, &c. qui auoyent par leur constance surmonté tous les efforts, & rendu inutiles toutes les machines de Valens, ou par dessus toutes les autres Latines sans exception? y en auoit-il aucune moins Orthodoxe que Rome? & S. Hierome qui la ionche des fleurs de son bien dire, ne se targuoit-il pas contre la presse des moines de Chalcide, de la communion [t] *de tout l'Occident*? n'auoit-il pas mesme remarqué quelques deux ans auparauãt ce qu'aucun n'a iamais dit du Clergé Romain, [u] *Les clercs d'Aquilee sont tenus comme vn cœur de bienheureux*, monstrant que ceux-là n'estoyent pas moins *lumiere du monde*, & *sel de la terre*, & *disciples de la croix*, & *vases d'or*, que Damase & tous les siens, & qu'il ne tenoit point pour Rome d'auantage que pour eux ce langage pompeux, *Quiconque ne cueille point auec vous il espard*? Eust-il esté permis à aucun de se separer d'vne Eglise Orthodoxe & reconnue pour telle, sans encourir blasme, & attendre cette denonciation; *quiconque se separe de ceux qui sont de Christ, n'est point de Christ, est* au contraire *de l'Antechrist*? Resteroit encore de peser ce qu'il dit de *la* * *grandeur estonnante* de Damase; mais qui ne void qu'elle fait partie de cette *enuie* qui doit *se tirer à quartier*, & de cette *ambition du comble Romain* qu'il desire *d'estre reculee* pour laisser la place libre à *l'humanité* par laquelle il se sentoit *inuité*: car que demandoit-il par ces paroles sinon que Damase ne se sentist point du terroir où il estoit planté, & qu'au lieu que son Clergé estoit accusé par les Payens, de [x] *s'enrichir des oblations des Dames, de sortir en public assis sur des chariots, de se vestir auec esgard, & d'auoir en recommandation la profusion des viandes, & les banquets surpassans les tables Royales, ayant en mespris la grandeur de la ville, & son ostentation*, il se portast à *imiter ces prelats habituez dans la prouince*, qui par leur sobrieté & humilité *se recommendoyent à la Deité eternelle & à ses vrais seruiteurs, comme purs & modestes*? Et quand par la *grandeur* que S. Hierome reconnoissoit en Damase, on voudroit entendre seulement la dignité de son Episcopat, qui n'estimera raisonnable qu'vn homme qui ne se connoissoit que *brebis* trouuast les *pasteurs* (quels qu'ils peussent estre) *grands* à comparaison de soi, & qu'vn pauure moine confiné dans le desert, se confessast peu de chose pres de l'Euesque de la plus grande ville de l'vniuers, à qui *l'ancienne coustume*, [y] & *le decret des Peres* auoit donné de l'eminence sur le commun des Euesques, l'ayant fait (comme Metropolitain) chef d'enuiron septante paroisses espandues en quatre prouinces politiques, & comme Exarque de Diocese president sur dix grandes prouinces? Il ne s'ensuit donc pas, *Il est grand, voire tres-grand, il est successeur du pescheur, il est assis en la chaire de Pierre, il est renommé pour sa foy, & à cet esgard le Soleil de iustice se leue sur lui, il est la lumiere du monde, le sel de la terre, vn vase d'or, & quiconque ne cueille auec lui espard*; Donc *il est chef de l'Eglise vniuerselle, & Monarque spirituel en la place de Iesus Christ.*

6. Quand de ces eloges il y auroit lieu de tirer auec quelque vrai-semblance vne telle conclusion, elle ne pourroit estre valable à l'esgard de S. Hierome pour quatre raisons. La premiere, qu'il proteste de *ne suiure nul premier sinon Christ*; & par consequent de ne reconnoistre aucun homme absolument *premier*, & digne d'estre *suiui* sans examen.

La seconde, qu'encore qu'il reconnust Rome pour Orthodoxe, & desirast d'estre fortifié par son appui, il ne laissoit pas de l'auoir & son Clergé en fort mauuaise opinion pour ses defauts; car il disoit qu'elle estoit [z] *cette roche qui souuent fulminee du ciel auoit monstré qu'elle desplaisoit à Dieu*, d'elle il entendoit ce que [a] *l'Apocalypse predit de la femme vestue de pourpre, du nom de blaspheme escrit en son front, des sept montagnes, de l'abondance d'eaux, & de l'issue de Babylon* residant en icelle: il s'estoit creu *habitant de Babylon, & de la paillarde pourpree*, voire *de Sodome*. Et quant à son Clergé s'il l'estimoit exempt d'erreur, il l'accusoit non seulement [b] *d'auarice* sordide, & de mauuais artifices notez en vain par *la loy* des Empereurs, mais aussi de *delices, d'orgueil & d'ignorãce*, disoit que c'estoit *le pot ardant du costé d'Aquilon que Ieremie vid autresfois*, des [c] gens *de rusticité grossiere qu'ils prenoyent seule pour sainteté, se disans disciples des pescheurs, comme si pour cela ils estoyent saincts*, qu'ils *ne sçauoyent rien*, estoyent *vn Senat de Pharisiens où il n'y auoit pas vn seul Scribe, mesme feint*, & tous estoyent *vne faction d'ignorance qui s'estimoit appellee au combat par les doctrines*, en somme *des asnons à deux pieds*. Eust-il fait ce iugement du souuerain tribunal de la religion, & du fanal commun des fideles necessitez de voguer ici bas entre les escueils des erreurs & les vases des vices? oseroit-on

t epist. 77.

u Chron.

*Quand mesme on voudroit entẽdre cette *grandeur* de l'eminence qui releue les Prelats par dessus les autres Clercs & fideles, elle ne pourroit estre sans violence tiree à la Monarchie spirituelle pretendue par le Pape sur l'Eglise de Dieu, veu que S. Basile l'attribue nõmément, & en termes aussi respectueux que ceux de S. Hierome, à Innocent ancien Euesque de son propre Diocese, & par consequẽt son inferieur, disant, *recreez nos ames par vos precieuses lettres, & par vostre grandeur embrassez la petitesse enfantine de vos enfans.*

x Ammian. lib. 27.

y Nicen. c. 6. Constant. c. 3. Chalced. c. 28.

z epist. 17.

a præf. de Sp. Sancto epist. 128.

b epist. 3. Cod. Theod. li. 16. tit. 2. c. 20 A. D. 370. Iul. 30.

c epist. 193.

roit-on dire qu'il se fust imaginé que la prouidence de Dieu ait commis l'ignorance, pour la garde de la foy, & sousmis les consciences de son peuple à ceux qui auoyent la leur ou fort malade ou fort mal informee ? & si l'on allegue que ces traits que nous venons de noter lui sont eschappez apres auoir imploré l'assistance du Pape Damase, que n'apprend-on à conclurre du changement de son style, ou le changement de son opinion dont on ne deuroit plus triompher apres qu'il l'a retractee ; ou la difference de son opinion, & de ce qu'on lui impute aujourd'huy ?

La troisieme, qu'il deferoit à Damase (du soin duquel il attendoit simplement la confirmation de la foy qu'il auoit imbuë à Rome, & la declaration de ceux qu'il tenoit pour communicateurs en Orient) moins en apparence qu'à S. Cyrille, auquel (nonobstant qu'enuiron quatre ans auparauant il l'eust diffamé comme *Arien* de faction, qui s'estoit fait donner *le*[d] *Sacerdoce pour recompense de son impieté*) il auoit *enuoyé escrite* cette *foy* qu'il sçauoit estre defendue *par l'Occident*[e] *& par l'Egypte*, la faisant dependre en quelque sorte, auec l'autorité de ceux qui la professoyent de son iugement, tellement qu'apres auoir declaré à Marc qu'il auoit pour compagnons de croyance, *Damase & Pierre*, il opposoit finalement à toutes les crieries de ceux qui le molestoyent dans l'Orient l'approbation de Cyrille disant, *I'ay donné à S. Cyrille ma foy escrite, qui ne croid point ainsi est estrange de Christ*: Qu'eust-il peu dire de plus resolu s'il eust tiré du Pape les responses qu'il demandoit auec tant de chaleur ? & si (à son aduis) Rome eust eu de droit diuin quelque chose plus que Ierusalem, eust-il oublié de conclurre ses defenses, par la protestation d'vne resignation entiere de soi-mesme entre les mains de Damase, plustost que par la declaration de son accord auec Cyrille, duquel le siege estoit (selon la replique) raualé d'autant au dessous de celui de Damase, que Rome estoit politiquement chef d'Empire, & ecclesiastiquement exarchat de Diocese & au delà, au lieu que Ierusalem estoit suiette ecclesiastiquement & politiquement, non seulement à l'exarque & Comte d'Orient, mais aussi au Metropolitain de Cæsaree & Consulaire de Palestine leurs inferieurs ?

d Chroni.
e epist. 77.

La quatrieme, que laissant à part toute comparaison de deferences, S. Hierome n'attendoit du Pape que la mesme chose qu'il auoit desia & demandee & obtenue de Cyrille & *des confesseurs Egyptiens*. Car il auoit, comme nous venons de voir, l'adueu du premier, & il estoit lié de communion auec les autres, comme il le declare expressément en l'epistre 57. disant à Damase, *Ie suis ici vos collegues* les confesseurs Egyptiens ; & il n'est pas croyable qu'aucun d'eux ignorast à qui d'entre les trois contendans pour l'Episcopat d'Antioche il donneroit sa voix ; ou fist difficulté de declarer à qui il l'auoit donnee. Or sans insister sur ce qu'il les qualifie *collegues* du Pape, veu qu'il faudra examiner le poids de cet epithete ailleurs, ie dis que du fait de S. Hierome il s'ensuit necessairement qu'il ne pouuoit se figurer, que Rome eust la puissance qu'elle s'attribue aujourd'huy, ni que les demandes qu'il lui addressoit concernassent l'emploi d'icelle, puis que l'effet dependoit d'autres aussi bien que d'elle, & que ceux-là l'auoyent deuancee en l'accordant sans delai.

Aussi certes s'il eust estimé que de Rome seule deuoit proceder sa satisfaction, la tardiueté de son secours lui eust appris à prendre patience par force, & son experience lui eust souuent ramenteu que[f] *l'espoir differé fait languir l'ame*. Car que voyons nous qu'ait fait Damase en sa faueur ? qu'il ait pris vn tel goust à ses propres louanges qu'il se soit resueillé aux clameurs de son suppliant, ou qu'il se soit monstré esmeu de compassion pour l'anxieté de son ami ? au contraire l'epistre 58. tesmoigne qu'il est demeuré dans vn si profond silence que (toute l'annee s'estant passee sans produire aucune response) il a falu, pour le toucher de quelque ressentiment, redoubler les prieres, & y mesler (pour les faire penetrer dans son esprit) des pointes de reproches tirees tant des paraboles[g] de la vefue, du prodigue, du peager, de la brebis egaree, que des histoires concernans la conuersion des Niniuites, du larron, & de S. Paul : d'abondant on lui a quitté le principal chef de la premiere requeste, touchant l'vsage du nom *d'hypostase* ; & en fin toute la recerche s'est trouuee reduite à cette seule demande, qu'il *signifiast auec qui on deuoit communiquer en Syrie* : d'autre costé, les Syriens pour faire voir que cette *grandeur* qui estonnoit S. Hierome ne leur faisoit pas grand'

f Prou. 13. 12.
g il applique en l'epistre 70. la premiere à Theophile mais auec vne toute cõtraire intention, ass. en le remerciant.

peur, ont vsé d'vne presse si importune enuers lui, qu'il a esté contraint (nonobstant toutes ces protestations que l'on ne l'eust peu *condamner comme heretique qu'auec l'Occident & l'Egypte*) de s'obliger à leuer le pied pour se mettre en repos ailleurs.

Mais au moins (dira t'on) personne ne peut nier que S. Hierome n'ait eu l'Eglise Romaine en singuliere reuerence, & qu'il ne l'ait celebree par des louanges tres-magnifiques & dignes de son eloquence: i'en demeure d'accord, en remarquant que de là ne s'ensuit ni que Damase ait possedé de droit diuin quelque chose de plus que les autres prelats, ni qu'il ait receu lui seul *la commißion de l'Episcopat vniuersel*, communiquee par le pretendu Clement à tous Euesques. S. Hierome donc loüoit l'Eglise de Rome comme Orthodoxe en commun auec toutes les autres Occidentales, il l'honoroit particulierement comme la mere qui l'auoit engendré au Seigneur, & en lui conferant le baptesme, l'auoit (comme il parle) couuert *du vestement de Christ*; il l'estimoit outre cela (tant à cause de sa foy, que de la dignité de sa fondation par les princes des Apostres) comme *siege de S. Pierre*; & se fondoit en la recerche de son support, sur ce qu'ayant appris en icelle les expressions pour lesquelles il estoit querellé, elle lui deuoit seruir de garand. Mais il vsoit de mesme procedure enuers tous ceux qu'il sçauoit tenir le mesme langage: & il appert de plus qu'il n'a fait estat de l'vnion que de ceux-là. Car comme le grand Concile de Nicee prenant en son symbole le nom *d'hypostase* pour *essence*, prononçoit anatheme contre ceux qui disoyent ἐξ ἑτέρας ὑποστάσεως ἢ οὐσίας εἶναι τὸν υἱὸν τοῦ θεοῦ. Le Pape Iules auoit approuué la confession de Marcellus d'Ancyre detestant ceux qui attribuoyent au Pere [h] ἄλλην καὶ διεστῶσαν ὑπόστασιν. Le Concile [i] Occidental de Sardique auoit enseigné, μίαν εἶναι ὑπόστασιν τοῦ πατρὸς καὶ τοῦ υἱοῦ, καὶ τοῦ ἁγίου πνεύματος. Liberius en sa profession de foy adressee à S. Athanase auoit protesté de croire, ἀληθῶς τριάδα ἐν μιᾷ θεότητι, καὶ μιᾷ δυνάμει, καὶ μιᾷ οὐσίᾳ, καὶ μιᾷ ὑποστάσει, & derechef, ἐν μιᾷ ὑποστάσει μὴ μεριζομένην. Damase [k] & tout le Concile Romain auoit enseigné τὸν πατέρα καὶ τὸν υἱὸν μιᾶς θεότητος, μιᾶς ἀρετῆς, μιᾶς δυνάμεως καὶ ἑνὸς χαρακτῆρος καὶ τῆς αὐτῆς ὑποστάσεως καὶ οὐσίας, καὶ τὸ πνεῦμα ἅγιον. Et cela me donne occasion d'obseruer qu'encore que dans le seizieme anathematisme du symbole enuoyé par ce mesme Pape à Paulin, & inseré par Theodoret en son histoire, nous lisions que *le Pere, le Fils, & le S. Esprit sont vn seul Dieu*, ἐν τρισὶν ὑποστάσεσιν *en trois hypostases*, neantmoins cette clause semble adioustee d'ailleurs, non seulement pource qu'elle repugne à la formule du Concile de Rome que nous venons de copier, & à l'interpretation constante que les Latins donnoyent au mot *d'hypostase*; & d'ailleurs qu'elle ne se trouue ni dans la vieille version employee par Isidorus Mercator en sa collection, ni en celle d'Epiphane interprete de Theodoret en l'histoire tripartite.

h Epiph. hær.
i Theodoret. lib. 2. c 8.
k Idem lib. 2. c. 22. Sozom. lib. 6. c. 22. Niceph. lib. c.

S. Hierome faisoit derechef bouclier de S. Cyrille, à cause que ce prelat s'estoit declaré pour son expression, restraignant par tout en ses catecheses le mot *d'hypostase* à la signification *d'essence*, comme en la 6. où il dit que ἀκατάληπτός ἐστιν ἡ ὑπόστασις ἡ θεία, item μονοειδὴς τὴν ὑπόστασιν ὁ θεός. En la 7. πρὸ πάσης ὑποστάσεως καὶ πρὸ πάσης αἰσθήσεως. En la 9. que l'eau εἰς λιθώδη ὑπόστασιν μεταβάλλεται. En la 11. que ἀνεκφράστως καὶ ἐν ὑποστάσει γεννηθεὶς ὁ λόγος. Item ἡ γῆ τοῦ οἰκείου κεραμέως καὶ πλάσου τὴν ὑπόστασιν λέγειν οὐ δύναται. En la 16. qu'il ne faut pas φύσιν καὶ ὑπόστασιν πολυπραγμονεῖν πνεύματος. En la 18. que οὐκ οἴδαμεν τῆς ἡμετέρας ὑποστάσεως τῶν σωμάτων τὴν ὑπόθεσιν.

Et quant aux confesseurs releguez à Diocæsaree, ie pense deuoir presupposer la mesme chose d'eux, veu qu'ils estoyent disciples du grand S. Athanase, auquel cette mesme expression auoit esté familiere, par exemple en l'oraison 5. contre les Ariens où il dit ὥσπερ δὲ μία ἀρχὴ καὶ κατὰ τοῦτο εἷς θεὸς οὕτως ἡ τῷ ὄντι καὶ ἀληθῶς καὶ ὄντως οὐσία καὶ ὑπόστασις μία ἐστί. En son traitté des Synodes d'Arimini & de Seleucie, ὁμολογοῦντες ἐκ τῆς οὐσίας τοῦ πατρὸς εἶναι καὶ μὴ ἐξ ἑτέρας ὑποστάσεως τὸν υἱόν. En son epistre aux Africains, ἡ δὲ ὑπόστασις οὐσία ἐστι, καὶ οὐδὲν ἄλλο σημαινόμενον ἔχει ἢ αὐτὸ τὸ ὄν, &c. ἡ γὰρ ὑπόστασις καὶ ἡ οὐσία ὕπαρξίς ἐστιν. Ioint que l'vsage de ce mot en mesme sens a esté si constamment retenu entre les Egyptiens, que S. Cyrille l'an 430. c'est à dire 54. ans apres la dispute de S. Hierome s'en seruoit encore disant en son troisieme anathematisme contre Nestorius εἴ τις ἐπὶ τοῦ ἑνὸς Χριστοῦ διαιρεῖ τὰς ὑποστάσεις μετὰ τὴν ἕνωσιν, &c. Et deux ans apres contre Theodoret en l'esclaircissement du premier anathematisme où il escrit qu'en

Christ,

Christ, προσηγμένων ἤγουν ὑποστάσεων λέγοντι συνόδους. Et sur le 2. ἢ τοῦ λόγου φύσις ἤγουν ὑπόστασις. Par ce moyen il est manifeste que ce qui a plus porté S.Hierome à reietter auec tant de desdain les formules des Orientaux & à demander au contraire auec vne instance si pressante la protection de Rome, de S.Cyrille, & des Egyptiens, a esté la conformité tant de sa croyance que de son langage auec leurs formules.

Continuation de la Replique. *Sect. 29. §. 2.*

Car quant à ce que les Protestans obiectent que S.Hierome dit au prelude de ce passage, qu'il ne suit nul premier sinon Christ, *c'est vne corruption des exemplaires de Basle & autres exemplaires modernes qui lisent*, nullum primum nisi Christum sequens, *c'est à dire*, ne suiuant nul premier sinon Christ, *au lieu qu'il y faut lire*, nullum præmium nisi Christum sequens, *c'est à dire*, ne suiuant nul prix sinon Christ.

Examen.

S'Il nous arriue de iuger que les censures les plus hardies soyent souuent les plus desraisonnables, que ne pouuons nous dire de l'iniustice de celle-ci, qui (en despit des Protestās) barboüille le texte de S. Hierome, & accuse de bestise les plus renommez aduocats de Rome? A ouïr la replique Basle a tout gasté; mais qui le dira auec elle, puis que les Cardinaux Hosius *in Testamento*, Baronius & Bellarmin, Steuchus Euesque d'Agobio, Iosse Coccius Chanoine de Iuliers, Pierre Coton Iesuite, & presque tous ceux qui ont copié les paroles de S.Hierome suiuēt les editions de Basle de mot à mot: que Henri Grauius prieur des Iacobins de Nimegue personnage celebré par les louanges d'Antonianus & Schottus, & qui a diligémment reueu sur les manuscripts du pays bas le volume des epistres, & repassé par dessus toutes les notes d'Erasme, confirme lui-mesme sa leçon; & que celui à la diligence duquel & le Cardinal Bellarmin, & le Iesuite Posseuin nous renuoyent, celui qui en la dedicace de l'edition de Rome au Pape Pie 4. se glorifie de la correction de *plus de* 1500. *fautes*, & de *l'examen des animaduersions d'Erasme*, & de *l'aide* qu'il a receuë *de vingt manuscripts outre ceux du Vatican*, & *les vieilles editions que les religieux de S.Benoist à Florence & Bresse; & ceux de S.Dominique à Naples & Bologne ont conferees auec grand trauail à l'edition d'Erasme*, celui-là di-ie asçauoir Marianus Victorius Euesque de Rieté a trouué dans toutes les editions & manuscripts ce que l'on dit que *Basle a corrompu*? Il faut donc si l'on veut en estre creu, alleguer des preuues qui le iustifient, ou reconnoistre que la malignité d'accuser les innocens sans suiet, ne peut estre suiuie que de la honte de se voir conuaincue & detestee.

Continuation de la Replique. *Sect. 29. §. 3.*

*Comme il appert, & par le but de S.Hierome qui est de protester que ce qu'il recourt à la grandeur du Pape, n'est point pour le desir d'obtenir aucun prix temporel, mais pour l'ambition seule d'obtenir le prix des ames qui est Christ, & par les exemplaires de S.Hierome qui auoyent cours il y a cinq cens ans, & que l'auteur * du decret a suiuis, qui lisent* præmium *& non* primum, *c'est à dire* prix *& non* premier, *conformement au style de l'Eglise qui chante en l'hymne des Martyrs.*

* Caus. 14. q. 1. c. quon. vetusto.

Dieu * seul de tes sacrés gensdarmes
Le sort, la couronne & le prix.

* Greg. Deus suorum militum sors & corona & præmium.

Examen.

QVand le but de S. Hierome seroit tel que l'on dit, les Protestans n'en receuroyent aucune perte; car il est constant que se proposant Christ seul pour son *vnique prix*, il estoit par cela mesme obligé à ne suiure aucune autre adresse que sa parole pour paruenir à son but: celui qui est * *la vie*, & qui en cette qualité disoit à

* Iean 14.

b Gen.15. c epist.63. d Col.3. diei c.242.

Abraham, [b] *ie suis ton salaire tres-abondant*, auertit lui-mesme qu'il est *la verité & le chemin*, afin que nul ne tende qu'à lui, & ne suiue que lui. *Christ seul* (comme [c] disoit S. Cyprian) *doit estre escouté & nous ne deuons point auoir esgard à ce qu'aucun autre deuant nous auroit pensé deuoir estre fait*; [d] *à la foy, au salut eternel pour retenir l'Eglise, & receuoir les promesses de Dieu, nul homme non pas mesme l'Apostre ne peut estre nostre pere, mais Dieu seul*, comme protestoyent les prelats Catholiques en la conference de Carthage: & si S. Hierome eust eu recours à Damase en la qualité qu'on pretend, le deuoir de ce Pape eust esté de lui dire comme S. Augustin [e] à ses auditeurs, *Encore que pour la commodité de pousser hors nostre voix, vous nous voyiez arrestez en vn lieu plus haut, toutesfois en ce lieu plus haut vous iugez & nous sommes iugez, nous sommes dits docteurs, mais en beaucoup de choses nous cerchons le docteur: aussi ne voulons nous pas estre tenus pour maistres, car il est dangereux & defendu, le Seigneur lui-mesme disant*, [f] *ne soyez point appelez maistres*, &c. Et plus bas, *il est plus seur que tant nous qui parlons, que vous qui oyez sachiez que nous sommes condisciples sous vn seul maistre, il est entierement plus seur, & cela est expedient que vous nous oyez non comme maistres mais comme condisciples.*

e Serm. 122. de diuersis. f Matth. 23.8.

Mais ie nie que la replique represente bien le but de S. Hierome qui protestoit de *ne suiure que Christ premier*, pour monstrer qu'il se tenoit à Christ seul, & non à aucun des chefs de parti qui diuisoyent l'Eglise d'Antioche, & se glorifioyent chacun de son costé d'estre en la communion de Damase pour gagner quelque auantage sur leurs contretenans, plustost que pour ioindre leurs partisans à Christ. En ce sens S. Ambroise [g] remarquoit que *nous deuons aimer le Seigneur comme Seigneur, & comme prochain, pource qu'il n'y a rien si prochain que la teste l'est aux membres.* Et S. Chrysostome [h] crioit à haute voix aux Antiochiens, *bastissons sur lui, tenons nous au fondement, comme le sarment à la vigne, & que rien ne soit metoyen entre nous & Christ, car s'il y a quelque chose entre deux aussi tost nous perissons.* Et plus bas, *il est le chef, nous le corps, il ne se peut faire qu'il y ait distance entre le chef & le corps, il est le fondement, nous le bastiment, il est la vigne, nous les sarmens, &c. Toutes choses monstrent vne vnion, & ne laissent rien de vuide au milieu non pas mesme le plus petit*, &c. Et à ceux de Constantinople, [i] *Quelle chose ayant laissé le chef se tient aux membres? si tu dechez de là tu es perdu.* S. Gregoire de mesme, [k] *Christ a fait que toutes les inimitiez estans soluës par tout le monde, il y eust vn seul troupeau & vne seule bergerie, sous soi-mesme seul pasteur*; & à la fin de l'epistre poignant Iean de Constantinople, qui prenoit le titre *d'Euesque vniuersel, par l'eleuement d'vn langage pompeux, il s'estudie à s'assuiettir tous les membres du mesme Christ qui sont attachez à vne seule teste asçauoir Christ.* Et le second Concile de Mascon en sa preface protestoit que les prelats *assemblez estoyent membres vnis sous vn seul leur chef, asçauoir Christ.*

g in Luc. lib.7. c.10. h in 1. Cor. homil.8. i in Coloss. homil.7. k li.4. epist.36

Quant *aux exemplaires suiuis par Gratian il y a 500. ans*, ie m'estonne comment on a peu penser à les alleguer au lieu de se ramenteuoir que recourir à l'autorité d'vn homme que chacun sçait auoir esté beaucoup plus diligent que iudicieux, & plus hardi que conscientieux en ses citations, & apposer son seul tesmoignage à la foy de tous les exemplaires & manuscripts en toutes nations, c'est prodiguer sa faueur pour vne personne tenue par les doctes de l'Eglise Romaine, [l] *digne d'estre sifflee & refutee*, qui a [m] *babillé auec impieté & temerité*, qui a [n] *corrompu les passages des auteurs*, & *souuent erré*, & [o] *donné souuent occasion d'erreur*, & [p] *auancé des choses sans foy & autorité*, & *failli lourdement*, [q] *n'ayant fait chois des auteurs*, & *ayant cité les vns pour les autres.*

l Villauincét. de rat. studij Theol. lib.4. c.4. obs.10. m Couarrunias var. resol. lib.4. c 13. n Genebrard. lib.4. in Serg. 4. P. ffeu. o Lindan. panop. lib.1. c.10. & lib.4. c 56. Gretser. defens. lib.1. c.10. p Binius in Cõcil. Gangr. & Antioch. q Bellarm. de script. eccl. r append.13. s de Rom. pont. lib.2. c.

I'adiouste pour acheuer la refutation de la replique qui interprete *premium* qui signifie *recompense*, par le mot de *prix*, que les Latins diroyent *pretium*, qu'elle se trompe d'autant plus euidemment que chacun sçait que tout *prix* n'est pas *recompense*, encore que toute *recompense* ait son *prix*. Outre ce que la citation marginale de l'hymne qui appelle Dieu *la recompense de ses gendarmes*, est mal faite, cet hymne n'estant pas ouurage de S. Gregoire, au Sacramentaire duquel il ne se trouue point, mais de S. Ambroise entre les œuures duquel il porte ce titre *de vno martyre*, comme pour nous auertir qu'il ne le faloit pas intituler [r] *hymne des martyrs*, mais *hymne en la feste d'vn martyr.*

Il me reste de monstrer breuement la nullité des consequences que le Cardinal Bellarmin tire des paroles de S. Hierome, [s] *Obseruez premierement* (dit-il) *que Hierome qui estoit prestre d'Antioche se reconnoit brebis de l'Euesque Romain.* Or comme i'ay desia

demonstré

demonstré qu'il n'estoit lors ni *prestre* ni *prestre d'Antioche*, ie respons, que de ce qu'il se qualifie *brebis* & Damase *pasteur* consideré precisément, on ne peut legitimement inferer qu'il se reconnust *brebis* de Damase, mais qu'il estoit non du rang des *pasteurs* auec Damase mais de celui *des brebis* auec tous les laïcs du monde: toutesfois ie n'insiste pas sur cela voyant qu'au commencement de son discours il s'est auoüé membre de l'Eglise Romaine, d'autant qu'en icelle il auoit *pris le vestement de Christ*: & ne suffit cela presupposé qu'il n'y a Logique qui permette de conclurre, *S. Hierome s'est nommé brebis de Damase*, donc *Damase est chef vniuersel de l'Eglise Catholique de droit diuin*. Car par cette regle il n'y aura Curé au monde qui n'enuie ce titre au Pape, puis que ses paroissiens se disent tous sans exception ses brebis.

Le Cardinal Bellarmin adiouste que S. Hierome *confesse que Damase estoit successeur de S. Pierre*, & ie l'auouë de bon cœur, mais qui ne void que c'est mal conclu, *il est successeur de S. Pierre*, donc *il est chef monarchique sur l'Eglise vniuerselle en la place de Iesus Christ*? S. Gregoire admet-il que S. Pierre ait esté tel? n'auons nous pas prouué que toute l'antiquité a fait tous les pasteurs successeurs de S. Pierre *ex æquo*? & quand il faudroit distinguer entre les Euesques ceux qui gouuernoyent les Eglises où S. Pierre auoit enseigné: Meletius & Paulin & S. Cyrille n'estoyent-ils pas (à cet esgard) *successeurs de S. Pierre*? estoyent-ils pourtant au iugement de Rome, ce qu'elle veut que son Pape soit auiourd'huy?

3. Adiouste le Cardinal Bellarmin, *Quand S. Hierome dit*, ne suiuant nul premier, &c. *il veut dire qu'il adhere premierement à Christ, puis à son vicaire, comme s'il disoit, ie ne prepose personne que Christ à toi ô pontife Damase*. Posons qu'ainsi soit, la consequence est-elle bonne, *Il ne prefere aucun à Damase*, donc *Damase est le Monarque spirituel de tous, & vicaire de Iesus Christ plus que nul autre*? Nostre Seigneur ne dit-il pas de tous pasteurs, [t] *Qui vous oit il m'oit*? & S. Paul, qu'ils exercent vne *ambassade pour Christ*? qu'ils sont ses [u] *œconomes, & cooperateurs*? S. Ignace n'escrit-il pas aux Tralliens, qu'ils doiuent *s'assuiettir à l'Euesque comme au Seigneur*, que les Diacres *gardent son lieu*? aux Magnesiens, que l'Euesque *preside au lieu de Dieu*? aux Smyrniens, qu'il faut le *suiure comme Christ le Pere*, qu'il est *l'image de Christ à cause du Sacerdoce*: aux Ephesiens, le *regarder comme le Seigneur*? L'auteur [x] des constitutions, quelque autorité que l'on lui vueille donner à cause de son antiquité, n'enseigne t'il pas que l'Euesque *est honoré de la dignité de Dieu*? S. Gregoire [y] de Nazianze ne soustient-il pas, qu'il *exerce le Sacerdoce auec Iesus Christ*? S. Chrysostome & [*] l'auteur du commentaire sur les epistres en S. Ambroise de l'œuure imparfait & du liure *de aleatoribus* en S. Cyprian, ne posent ils pas ce principe comme certain, que *l'autorité diuine leur a conferé la conduite de l'Apostolat, & leur a orné le siege vicarial du Seigneur*. Le vrai S. Cyprian [z] feint-il de dire qu'*en chaque Eglise il y a vn Sacerdot à temps, & vn iuge à temps*, vice-Christ, *en la place de Christ*? S. Augustin [a] ne remarque t'il pas que S. Pierre comme *type de l'vnité* de tous ses freres a esté *fait vn auec Christ*, quand il lui a dit *pais mes brebis*? Bref Rome ne triomphe t'elle pas tous les iours lisant en Rufin que le grand Empereur Constantin [b] les a tous honorez du nom de *Dieux*? dira t'elle pourtant qu'il y ait plusieurs Papes selon le sens qu'elle donne auiourd'hui à ce mot bien loin de l'ancienne signification?

t Matth.10.
u 1.Cor.5.
x lib.2. c.26.
y apol.
* in 1.Cor.5. homil.6.
z epist. 55.
a de pastor. c.13.
b lib.10. c.2.

Il ne s'ensuit non plus, *S. Hierome ne reconoit aucun superieur à Damase*, donc *tous lui sont suiets, voire de droit diuin*: car (comme nous auons demonstré sur la section 4.) l'Episcopat est *le souuerain Sacerdoce*, *le tres-grand pontificat*, *le sommet de toutes les dignitez ecclesiastiques*, selon le sentiment de toute l'antiquité en general, & des Euesques de Rome en particulier. Ioint que S. Hierome ne dit pas que *Damase est le premier apres Christ*, qu'*il ne lui prefere aucun autre*, mais qu'il *ne reconnoit aucun premier que Christ*, & qu'il *s'associe à Damase*, offrant à Christ seul la suiettion, & à Damase non seul, mais auec Pierre d'Alexandrie, Cyrille de Ierusalem, les confesseurs Egyptiens, la *société* telle qu'elle peut estre entre vn du troupeau de Christ, & les pasteurs qui le conduisent.

4. Dit le Cardinal Bellarmin, *par S. Hierome le siege du Pontife Romain est dit, le fondement de la maison & du nauire, qui est l'Eglise vniuerselle, & pourtant que le Pontife Romain est fait chef de toute l'Eglise*, & [c] ailleurs il asseure que S. Hierome *appelle Damase la pierre de l'Eglise*. Il se trompe toutesfois en tous ces chefs, car la seule lecture du passage de

c c.31.

S.Hierome iustifie que ce pere par *la pierre* n'a entendu aucun autre que celui duquel il auoit fait mention auparauant, *ne suiuant nul premier sinon Christ.*

Pour la fin le mesme Cardinal allegue que *S.Hierome a mieux aimé adherer au Pontife du siege Romain qu'à son propre Euesque Paulin, qui toutesfois n'estoit pas vn de la multitude, mais patriarche d'Antioche.* Quand ainsi seroit, seroit-il permis de conclurre, *S.Hierome a preferé vn Euesque estranger au sien*, donc *il a creu que cet Euesque là a esté Souuerain chef de l'Eglise de droit diuin?* pourroit-on pas conclurre de mesme que quand Euagrius pour suiure Eusebe de Verceil, s'est separé de Meletius & de Paulin Euesques d'Antioche, & quand Gerontius pour s'attacher à Nectarius de Constantinople, & Helladius de Cesaree en Cappadoce, a quitté l'Italie & la communion de S.Ambroise son metropolitain, ils ont tenu Eusebe, Nectarius, & Helladius pour vicaires generaux de Iesus Christ, & souuerains gouuerneurs de son Eglise de droit diuin? mais pour ioindre de plus pres, Paulin n'estoit point absolument Euesque d'Antioche, mais seulement d'vne petite parcelle des Antiochiens, il n'estoit point *patriarche*, ni n'en pouuoit porter le nom qui n'estoit pas encore pour lors en l'vsage de l'Eglise, il n'estoit point *l'Euesque de S.Hierome* qui n'auoit encore eu rien de commun auec lui, S.Hierome *n'adheroit pas à Rome* seule mais à l'Egypte & à Ierusalem conioinctement, il *n'adheroit pas à Rome* d'auantage qu'à celles-ci; & son adherance (pour le regard de Rome) estoit fondee non sur l'œcumenicat d'icelle, ou quelque Empire souuerain qu'elle ait obtenu sur les ames, mais sur la persuasion que ce pere auoit de son droit sentiment; & sur le ressentiment de l'obligation qu'elle auoit particulierement acquis sur lui, en le parant *des vestemens de Christ*, comme il nous a tesmoigné par deux fois. Ainsi quoi qu'Erasme ait iugé de son fait dont il a estimé pouuoir inferer *que S. Hierome assuiettissoit toutes les Eglises à la Romaine*, rien moins que cela n'a esté en son intention, ni ne sera en la croyance des Protestans qui se garderont bien de *tenir Erasme pour oracle* quand il se trompera si lourdement.

Continuation de la Replique. *Sect. 30.*

enuiron l'an 380.

Et pourquoi donc quand la perfidie de Vitalis eut esté descouuerte S. Gregoire de Nazianze escrit il, que le Pape Damase qui au commencement l'auoit receu en sa communion, sous vne profession de foy captieuse le ietta hors de l'Eglise & du Sacerdoce, par vne sentence d'interdit & d'anatheme? Qu'ils ne nous accusent point (*dit S. Gregoire Euesque de Nazianze en Cappadoce*) [a] d'auoir premierement approuué la foy de Vitalis laquelle à l'instance du bienheureux Damase Euesque de Rome il lui donna consignee par escrit, & puis maintenant de l'improuuer *&c.* Car cette profession là si elle est bien entendue, est accompagnee de pieté, si mal d'impieté, *&c. Et vn peu apres*, Dequoi mesme Damase ayant esté depuis autrement informé, & ayant appris qu'ils persistoyent en leurs premieres expositions les [b] a interdits & a effacé leur profession de foy par vn anatheme.

a Greg. Naz. ad. Cled. ep. 2.

b [illegible]

Examen.

INcertain, si ie dois ou plaindre la mesprise de la replique pour excuser son erreur, ou noter sa mauuaise foy pour m'escrier à la fraude, ie demanderois volontiers à ses admirateurs, quel auantage ils esperent tirer des paroles de S.Gregoire que ie trouue aussi contraires aux pretentions de Rome qu'il est constant qu'elles ont esté tronquees & mal traduites du Grec pour appliquer au Pape Damase ce qui ne lui couuient pas: les voici en leur entier & tournees presque de mot à mot. *Qu'ils ne nous accusent point comme ayans receu auparauant & maintenant reiettans la foy du bien-aimé Vitalis, laquelle (requis par le bienheureux Damase Euesque de Rome) il donna par escrit, d'autant donc que ces mots là mesme estans bien entendus sont [conioints] auec la pieté. & estans mal exposez contiennent ce qui est impie: quelle merueille si nous aussi, nostre volonté le persuadant ainsi, auons pris les propos de Vitalis au sens le plus pieux, & d'autres s'effarouchent contre*

le sens

à mon aduis Damase luy-mesme a fait (qui auoit esté surpris) ensemble ayant esté acertené qu'ils demeuroyent en leurs pre- roscripts, & l'escrit de leur foy bissé auec anatheme; estant d'a- r tromperie qu'il a soufferte.

aire entendre qu'il estoit en mesme cause auec Dama- ollinaristes qui faisoit l'indignee auoit plustost suiet de s fourbes par lesquelles elle leur auoit imposé à tous omme elle faisoit) à partie; en cette sorte l'a compris , disant, *cetui-ci Vitalius ayant esté accusé deuant Damase & ce tres-sainct Euesque lui demandant qu'il exposast sa foy, il & pource que de premier abord elle sembloit droite & saine, admirent, &c. Aussi tost qu'ils se furent apperceus de la four- homme fraudulent & rusé, à cause dequoy estans accusez par ce de ce changement, le sainct homme à esté contraint de pren- e Euesque de Rome & pour soy*: & plus bas, *S'estant proposé le Vitalius qui auoit esté admis auparauant, tant par lui que , d'autant qu'ils n'auoyent pas descouuert sa fraude, apres sa rechef proscrit de l'Eglise, & ayant amplifié son discours de di- chef de la clarté par la reprise de ce qu'il auoit dit pour la de-*

ire de Nazianze semble n'auoir pas sceu toutes les par- passé entre le Pape & Vitalis, car il presuppose sim- *demandé une confession de foy par escrit* à cet hypocrite, mais la lettre du Pape à Paulin tesmoigne que sa rece- mais que Damase auquel il auoit tasché d'imposer, l'a- addresse au mesme Paulin de la forme de profession siens auroyent à souscrire. *Ie vous auois* (dit Damase) *fils Vitalis, laissant toutes choses à vostre volonté & inge- ie vous auois brieuement indiqué que sur le moment de lque peu esmeu, pourtant de peur qu'il ne vous demeure precaution ne remette ceux qui voudroyent peut estre se les esprouuer: nous auons enuoyé nostre foy, non tant à vous qui on de mesme foy, qu'à ceux qui souscriuans à icelle, voudroyent e à nous, par vous, frere tres aimé. A ceste cause si mondit fils ec lui se veulent aggreger à vous, ils doiuent premierement signer a esté affermie à Nicee par la pieuse volonté des Peres; En apres d au- appliquer de medecines aux playes futures, cette heresie doit dit auoir depuis peu pullulé en Orient; Il faut confesser que la Sapien- Fils de Dieu, a pris le corps humain l'ame & le sens* [ou entende- *entier, & (afin que ie parle plus expressément) tout nostre vieil hom-*

que ssi que la version des Scholies d'Elie, faite par Messire Michel Michel en l'Her, attribue au Pape l'excommunication de Vi- oit le Grec ait esté bien ou mal traduit, S. Gregoire dit simple- amase auoit sceu que demeurant en son heresie Vitalis auoit esté ex- non qu'il l'auoit excommunié lui-mesme. On demandera par qui, parle de soi-mesme. Car qui doute que les sectateurs de Meletius, & lauian qui fut depuis son successeur, & auoit esté en tel ombrage à Vi- it fait schisme en despit de lui, n'ayent vni tous leurs efforts pour personnage, recommandable d'ailleurs pour *sa bonne*[c] *conuersation, & 'il prenoit de ceux qui estoyent sous sa charge?* & quant à Paulin & ses iugement desquels Damase s'estoit rapporté, S. Epiphane nous di- yant trouué mal auec eux & ayant tasché de faire sa paix, il l'auoit erreur inseré par lui-mesme dés l'an 374. dans son Panarion, t'il point à iuger qu'il ne pouuoit esperer d'estre espargné de ce

nc & les autres l'auoyent proscrit, & auoyent resueillé Rome qu'il

c Sozom. lib. 6. c. 24.

auoit circonuenuë autant qu'il auoit peu. Mais quand Damase auroit esté le premier à l'excommunier, qui pourroit approuuer ceste consequence, *Damase dans l'Occident a excommunié pour heresie Vitalis Oriental*, Donc il estoit *iuge Souuerain des controuerses, & chef Monarchique de l'Eglise vniuerselle de droit diuin*? n'appartient-il qu'à Rome de *proscrire* les Euesques ou notez d'heresie, ou maluiuans? & quiconque les proscrit pretend-il à la Monarchie spirituelle? au contraire S. Basile [d] nous apprend, & presques és mesmes termes de Gregoire de Nazianze que cela estoit du droit commun de toutes les Eglises, disant que les partisans d'Eustathius auoyent tellement aggraué leur cholere contre lui qu'ils *l'auoyent (entant qu'en eux estoit) fait proscrire par toutes les Eglises de l'vniuers*. S. Hilaire [e] & Seuere Sulpice nous asseurent de mesme que S. Athanase excommunia Marcellus d'Ancyre, purgé & restabli par arrest de Iules Euesque de Rome & du Concile de Sardique. S. Hilaire derechef nous tesmoigne par ses fragmens qu'il auoit entrepris la mesme chose contre le Pape Liberius [f], l'appelant *apostat*, & prononçant à diuerses reprises contre lui *anatheme de par moi contre* toy preuaricateur Liberius. Elie le Candiot nous declare de son costé que Vitalis auoit esté proscrit par S. Gregoire de Nazianze aussi bien que par Damase; Le Concile [g] de Chalcedoine nous apprend encore qu'Anatolius Euesque de Constantinople auoit excommunié Photius Euesque de Tyr l'vn des Metropolitains du Diocese d'Orient. La suite du Concile de Chalcedoine nous testifie que Timothee Ælurus a esté proscrit par la plus part des Euesques & Eglises; & les Euesques [h] de Ierusalem, de Tyr, & de la seconde Syrie n'ont fait aucune difficulté de deposer & proscrire Seuerus qui auoit vsurpé le siege d'Antioche. Estoyent-ils en effect, pensoyent-ils mesmes à se dire Vicaires generaux de Iesus Christ? ne tesmoignoyent-ils pas par là qu'ils acquiesçoyent à la maxime du pretendu Clement, attribuant *l'Episcopat vniuersel à tous*? & ne tenoyent-ils pas auec le Pape Celestin que [i] *tous doiuent sçauoir ce qui se fait toutesfois & quantes que l'on delibere d'vn affaire commun à tous*, voire auec les Abbez d'Orient, que *la defense de la foy appartient non seulement aux Sacerdots, mais ausi à tout Chrestien Orthodoxe*? [k]

Viendroit-il bien aussi en la pensee d'aucun de deferer à Rome la Souueraine dignité sur les autres Eglises à cause que Vitalis accusé d'heterodoxie s'est purgé deuant Damase? Mais Constantinople iroit du pair auec elle, d'autant que [l] Gerontius excommunié par S. Ambroise, a porté son apologie, & Eusebe Euesque de Valentinopolis sa plainte contre Antonin Euesque d'Ephese, deuant le tribunal de Nectarius, & de S. Chrysostome. Mesme plusieurs autres Eglises pretendront auec Constantinople à la Monarchie spirituelle de l'vniuers, pource qu'elles se sont veuës recerchees, & que la liberté du recours (comme nous auons prouué sur la section neufiesme) a esté tousiours durant les premiers siecles tres-entiere & tres-inuiolable entre les Chrestiens.

Que reste t'il donc à recueillir de l'histoire de Vitalis? 1. Que ceux-là d'entre les pontifes Romains, qui se sont vantez de [m] *porter tout le droit dans l'escrein de leur poictrine* se sont necessairement trompés, puis que Damase qui viuoit en vn siecle plus heureux, & qui estoit sans comparaison plus studieux qu'eux, ausquels le nom mesme d'*Academie* estoit en horreur, a esté suiet de mesme que S. Gregoire de Nazianze à se laisser surprendre par vn heretique raffiné. 2. Que les Eglises ne se sont pas reduites à attendre que de Rome leur vinst la lumiere de la foy, puis qu'au contraire d'ailleurs que de son clergé & de son siege Damase qui auoit esté circonuenu a appris son erreur. & 3. Que les anciens prelats Orthodoxes n'ont iamais esté obligez à demander commission de Rome pour *proscrire* spirituellement ceux qu'ils iugeoyent heretiques, puis qu'ils l'ont tellement preuenuë que Damase a plustost sceu *l'excommunication* de Vitalis, & *la reiection de sa foy auec anatheme* qu'il n'a pensé s'il estoit digne de cette peine.

D'où s'ensuit (selon la maxime de l'auteur des Constitutions) qu'*à tous Euesques est commis l'Episcopat* vniuersel, & qu'il y a aussi peu d'apparence à croire que Rome le possede de droit diuin, qu'il y auroit d'absurdité à s'imaginer que des hommes destitués de la lumiere & prudence necessaire pour descouurir les erreurs, & con-

d epist. 77.
e fragm. p. 26 hist. sacræ li. 2.
f fragm. p. 48.
g act. 4.
h Concil. sub Menna act. 5.
i epist. 6.
k Concil. sub Menna act. 5.
l Sozom. lib. 8. c. 6. Pallad. dial. c. 14.
m Platina in Paulo 2.

& conuaincre les errans, soyent appelez à exercer sur l'Eglise vniuerselle l'office de celui qui est la sagesse mesme, & qui [n] *ne peut* nullement *estre moqué* ni trompé.

[n] Gal. 6.

Ie pourrois pour la fin arguer d'inconsideration la replique en ce qu'elle a qualifié S. Gregoire Euesque de Nazianze, contre la protestation expresse que fait ce grand Theologien de n'auoir administré cet Episcopat que comme coadiuteur de son pere, & de son viuant seulement; mais cette oubliance n'estant qu'vn incident elongné de nostre principale dispute, ie me contente de l'auoir noté en passant.

Continuation de la replique. *Sect. 31. §. 1.*

environ l'an 380.

Et pourquoy donc quand le Concile des cent cinquante Peres assemblez à Constantinople, intitulé le second œcumenique, où assisterent tous les Patriarches, Metropolitains, & principaux Euesques de l'Empire d'Orient eut esté celebré, demanda t'il la confirmation de ses decisions de foy au Pape, & nommément celle de la deposition de Timothee, l'vn des Euesques d'Orient deposé pour cause de foy? Ce [a] que vostre charité, mes tres-chers enfans, *dit le Pape Damase en la response au Concile*, rend la reuerence deuë au siege Apostolique vous tourne à vous mesmes à grand honneur. *Et vn peu apres*, Mais quel besoin estoit-il d'exiger de moy la deposition de Timothee, veu qu'il y a desia long temps qu'il a esté deposé ici auec son Maistre Apollinaire, par le iugement du siege Apostolique, & en presence de Pierre Euesque d'Alexandrie?

[a] ὅτι τῷ ἀποστολικῷ καθέδρᾳ τὴν ὀφειλομένην αἰδῶ ἡ ἀγάπη ὑμῶν ἀπονέμει, ἑαυτοῖς τὸ πλεῖστον παρέχετε υἱοὶ τιμιώτατοι. Theod. hist. eccl. l. 5. c. 9.

[b] τί τοίνυν πάλιν παρ' ἐμοῦ ζητεῖτε τὴν καθαίρεσιν Τιμοθέου, &c. ibid.

Examen.

Encore que Theodoret rapporte la lettre du Pape Damase, apres celle du Concile assemblé à Constantinople l'an 382. & cela non au chapitre 9. cotté en la marge mais au suiuant; il ne s'ensuit ni qu'elle ait serui de response à l'assemble *des 150. Peres* conuoquez l'an 381. ni qu'elle ait esté escrite en ce temps-là. Le Cardinal Baronius (sans en faire vne plus exacte recerche) la datte de l'an 373. auquel il estime que le Concile fut assemblé à Rome contre Apollinaris, presupposant 1. que l'an precedent S. Basile l'auoit denoncé au Pape, en son epistre 74. que nous auons prouué n'auoir esté ni escrite l'an 372. ni addressee à l'Eglise Romaine; & 2. que Sozomene a eu raison d'escrire apres Rufin, que Damase, & Pierre d'Alexandrie *les premiers de tous* auoyent en vn Concile assemblé à Rome, condamné les Apollinaristes, au lieu de se souuenir que S. Athanase en son epistre à Epictete Euesque de Corinthe, les auoit refutez sinon plustost, au moins dés l'annee 370. & que S. Epiphane qui a escrit son Panarion l'an 374. ne reconoissant encore pour lors aucune condamnation contre Apollinaire, le traittoit de *frere*, voire *tres-cher & treshonoré par tout*. Ce qui monstre, qu'encore que plusieurs en Orient se fussent esmeus contre ses blasphemes, plusieurs l'auoyent excusé tant qu'ils auoyent peu; que l'Occident n'auoit procedé contre luy, qu'apres que (par l'intrusion de Vitalis en l'Episcopat d'Antioche) le mal estoit venu à son comble, enuiron l'an 376. à mon aduis: & que (pour verifier les discours de Rufin & de Sozomene) il faut les entendre en ce sens, que la condamnation prononcee à Rome a esté non *la premiere absolument*, mais *la premiere decernee par vn Concile*: ce qui ne semblera pas estrange à quiconque se representera l'honneur que tout l'Orient auoit porté à Apollinaris, & à quel point le parti Orthodoxe qui deuoit s'vnir contre lui, a esté reduit entre les Orientaux, depuis l'an 370. iusqu'à l'an 378. au commencement. Apres le Concile de Rome, le mal s'estant renouuelé, & quelques Orientaux ayant demandé à Damase la condamnation de Timothee, il respond qu'en vain l'on requeroit de lui qu'il fist vne chose desia faite, disant à ceux qui lui escriuoyent, non comme la replique tourne licen-

tieusement & à sa mode, mais ainsi; *Ce que vostre charité (fils tres honorez) exhibe à la chaire Apostolique la reuerence deuë, vous le donnez pour la plus part à vous mesmes.* Item, *Pourquoy donc recerchez vous de moy derechef la deposition de Timothee, lequel aussi a esté deposé ici auec son maistre Apollinaire, par le iugement du siege Apostolique, & en presence de Pierre Euesque de la ville des Alexandrins?*

Theodoret estime que ce discours s'addressoit *aux Euesques qui gouuernoyent les Eglises d'Orient*, & il nous auroit leué tout scrupule sur ce suiet, s'il auoit copié le titre quant & le corps de la lettre de Damase; Mais i'ay de la peine à m'accommoder à son opinion, 1. Pource que ie ne voy aucun exemple du nom de *fils* donné par vn Euesque à vn autre Euesque absolument & sans quelque temperament, soit par l'adionction du titre de *frere*, soit par la remarque de la grande vieillesse de celui qui auroit escrit. 2. Pource que les autres lettres qui nous restent de Damase à Paulin, & au Concile d'Illyric les qualifient *freres*, & non *fils*, car quelle appatence que ce Pape ait vsé de moindre deference enuers les Orientaux qu'enuers les Illyriciens, ou qu'il ait voulu rabbatre du respect qu'il auoit accoustumé de rendre à Paulin seul, lors qu'il a escrit vne lettre commune tant à lui qu'à ses collegues? ou qu'il ait escrit aux Orientaux sans comprendre Paulin que Rome tenoit pour le principal de tous? tout cela se peut beaucoup plus aisément penser que persuader. 3. Pource qu'il n'est pas croyable que le decret du Concile de Rome, que Rufin tient auoir esté *confirmé à Alexandrie & Constantinople*, soit demeuré inconu aux Euesques du Diocese Oriental qui auoyent plus d'interest d'en sçauoir le contenu & faire l'execution puis que le mal estoit en leur sein.

Ie pense donc (sauf le respect que ie dois à Theodoret) que Damase escriuoit au Clergé & peuple de quelque Eglise particuliere, qui n'auoit pas eu communication des actes du Concile Romain, & se voyant troublé par Timothee, auoit enuoyé à Rome demander sa condamnation; Car comme ces paroles du Pape, *si celui-là persuade quelques legers d'esprit retenans quelque esperance, celuy qui a changé la vraye esperance qui est en la confession de Christ, se perdra en la mesme façon que cetui-là;* monstrent qu'il parloit à des gens qui auoyent Timothee sur les bras: aussi ce qu'il dit à l'entree de *l'honneur rendu à sa chaire*, semble insinuer non vn simple compliment en termes respectueux, mais aussi vne legation enuoyee pour le rendre. Quoy qu'il en soit i'encline fort à croire qu'il escriuoit à vn corps beaucoup moins celebre qu'vn Concile d'Euesques, & que s'addressant à la communauté des Clercs & Laics, en quelque Eglise d'Orient, il ne faisoit rien d'extraordinaire en leur appliquant au commencement & à la fin de son epistre le nom de [c] *fils tres-honorez.* Toutesfois ie seray tousiours prest de ceder à quiconque me donnera quelque raison valable du contraire, & receuray auec autant de ioye ses aduis que s'ils confirmoyent mon propre sentiment.

c ainsi en auoit vsé S. Athanase en l'epistre à Palladius prestre, & (si ie ne me trompe) depuis Euesque d'Helenopolis.

d οὐ παῖς, μαθητής.

La replique de son costé s'esmancipe vn peu à mon iugement, lors qu'elle donne à Timothee le titre *d'Euesque*, car sur la foy de qui lui fait-elle cette largesse, veu que ni Theodoret, ni la lettre du Pape, ni celle du Concile Oriental d'Ephese à Rufus de Thessalonique, c'est à dire les seuls auteurs qui en parlent, ne le qualifient point autrement que [d] *disciple d'Apollinaire*, & que la peine de *deposition* dont on tient qu'il a esté puni, n'oblige nullement à lui donner le titre Episcopal, plustost que celui de prestre, ou Diacre, ou Sousdiacre, suiets à estre deposez nonmoins que les Euesques. 2. Lors qu'elle pretend que ceux ausquels le Pape respond lui demandoyent *la confirmation de leurs decisions de foy;* Car ni ses lettres, ni le discours de Theodoret qui en fait le rapport ne tesmoignent rien de tel, au contraire elles declarent expressément qu'elles estoyent enuoyees à des personnes qui requeroyent que Rome procedast contre Timothee, & non qu'elle confirmast leur procedure contre lui, d'où resulte que quand elles auroyent esté (comme presuppose Theodoret) escrites à des *Euesques d'Orient*, Paulin n'auroit peu estre du nombre, non seulement pource qu'il n'y a nulle apparence que le Pape apres auoir condamné Apollinaire, eust oublié de notifier son decret à celui auquel il auoit remis le iugement entier de Vitalis chef du parti des Apollinaristes, mais aussi pource que Pau-

que Paulin informé de cette condamnation & de la deposition de Timothee, eust eu fort mauuaise grace à insister pour l'obtenir, oubliant qu'il auoit ce qu'il requeroit.

Posons toutesfois que tout ce que la replique suppose ait esté, s'en ensuiuroit'il pourtant que Damase ait esté Monarque spirituel sur l'Eglise Catholique de droit diuin? ou qu'à quiconque appartient le droit de *confirmer les decisions de Synodes* appartienne & la Souueraineté, & l'œcumenicat attribué par l'auteur des Constitutions à tous Euesques? Rome ne l'oseroit dire d'autant que l'vn de ses Papes, asçauoir Leon II. a demandé aux Prelats d'Espagne la confirmation des decrets du 6. Concile vniuersel, contre vn des reietons de l'heresie contre laquelle la replique veut que le second Concile ait esté assemblé. *Auec les gestes du Concile* (disent les Peres du quatorzieme Concile de Tolede) [e] *nous auons receu les consultations inuitatoires de grace epistolaire, par lesquelles tout l'ordre des gestes, & les gestes des ordres ont esté descouuerts à nos sens, selon qu'ils se sont passés, en laquelle suite gratieuse de l'epistre tous les prelats d'Espagne ont esté inuitez à ce que lesdites institutions Synodales qu'il auoit enuoyees fussent aussi appuyées de l'autorité de nostre vigueur.* Que pouuoyent demander dauantage les Orientaux à Damase? & si on lui attribue vne puissance Monarchique sur l'Eglise vniuerselle, pource qu'on le faisoit iuge de ce qui auoit esté desia iugé en matiere de foy, n'aura t'on point droit de dire le mesme des Espagnols, en termes d'autant plus forts qu'ils estoyent inuitez par Leon l'vn des successeurs de Damase, à iuger non d'vn Concile de la moitié de l'Empire, appelé *œcumenique* non absolument, & seulement à l'esgard de ce qu'il estoit composé des prelats de tous les Dioceses du monde Oriental, mais d'vne assemblee où l'Orient & l'Occident s'estoyent rencontrez, & Agathon predecesseur immediat de Leon auoit presidé par ses Legats? & d'ailleurs n'auons nous point prouué sur la Section 25. que l'autorité de confirmer vne chose n'est pas tousiours marque de superiorité, & que les confirmations peuuent estre faites par les égaux, par les superieurs, & par les inferieurs respectiuement. e c.2.

Le Cardinal Bellarmin tire des paroles de Damase deux consequences; la premiere, qu'*il estime que l'honneur deferé à son siege lui estoit deu.* Mais qui nie que le premier siege de l'Empire ne deust estre honoré? 2. S'il auoit conserué la pureté de la foy, ne le seroit-il pas encore auiourd'huy par ceux-là mesme qui ont appris de S. Gregoire [f] que quiconque *desire estre nommé pere general des Chrestiens au monde a les yeux du cœur obscurcis par la fumee d'orgueil?* 3. Tous ceux à qui quelque honneur est deu, doiuent ils estre tenus pour Monarques spirituels sur l'Eglise Catholique de droit diuin? f li.4. epist.38.

La 2. que Damase *appelle tous les Euesques ses enfans*: or la question est (comme nous auons veu) s'il parle à *des Euesques*, & cela posé, s'il y a raison de dire qu'il parle *à tous, & de tous.* Ioint que quand ainsi seroit, on ne pourroit conclurre, *Il est pere des Euesques*, donc *il est honoré de cette qualité de droit diuin.* Et de plus, *il est le Roy spirituel de l'Eglise Catholique en la place de Iesus Christ*, veu que S. Athanase [g] donne le titre de *pere*, voire *de pere du Concile* de Sardique, & par consequent *de tous* (selon la presupposition de Rome qui compte ce Concile entre les vniuersels) à Osius qui n'estoit que simple suffragan du Metropolitain de Seuille. g apol. ad Constant.

En vain donc esperera t'on quelque violemment que l'on presse les paroles de Damase, les faire seruir de preuue pour l'œcumenicat pretendu par les Papes d'auiourd'huy, à l'exclusion de tous autres, contre la *commission de l'Episcopat vniuersel*, estendue à tous Euesques par le pretendu Clement: & pour ce que la replique parlant du Concile auquel elle pretend que le Pape a respondu y fait entrer des *Patriarches*, l'auertis le lecteur que ce nom n'a esté appliqué aux Euesques de quarante ans apres, & partant qu'elle le fait plus ancien que de raison.

Continuation de la replique. *Sect. 31. §. 2.*

Car ce que la demande de cette confirmation ne se trouue point dans l'epistre du

Concile de Constantinople rapportee par Theodoret, c'est pource que cette epistre n'est pas la lettre du Concile des 150. Peres, mais d'vn autre celebré l'annee suiuante par quelques vns des mesmes Peres, ou rappelez, comme pretend Theodoret, ou restez du Concile precedent, comme il resulte de la teneur de leur lettre.

EXAMEN.

VEu que cette demande n'a point (comme ie viens de monstrer) esté faite par ceux ausquels le Pape respondoit, & ne l'a peu estre par les Peres assemblez à Constantinople l'an 381. ausquels il ne respondoit non plus qu'à ceux qui composerent le Concile de l'an 382. c'est pour neant que l'on cerche cette defaite ; de mesme que c'est à credit que l'on oppose *la lettre* de ce dernier Concile à la *pretention de Theodoret*, comme s'il s'estoit trompé en disant que les Peres du second Concile *furent rappelez*; car où est le moindre mot dans la lettre du Concile qui insinue le contraire de son opinion, & qui au contraire ne la confirme entierement? *Nous estions accourus ensemble à Constãtinople* (disent ces Peres) *en consequence des lettres escrites de l'an passé à l'Empereur tres-aimé de Dieu*, Theodose, *apres le Synode d'Aquilee par vostre dignité.* h vide acta Conc. Aquil. Le Concile d'Aquilee [h] ne s'estoit-il pas assemblé le 5. Septembre 381. apres la separation du Concile des 150. Peres en Orient? Le Concile de Rome qui escriuit & fit escrire à l'Empereur, ne se tint-il pas apres celui d'Aquilee sur la nouuelle de l'election de Flauian & du rebut de Paulin? & les Euesques desquels nous auons la lettre ne remarquent-ils pas en icelle disertement que tout cela s'estoit fait *l'an precedent* leur assemblee? Pourtant l'imagination de la subsistence de partie des 150. Peres assemblez l'an 381. dans Constantinople iusques à l'an suiuant, est vne chimere & rien plus.

Continuation de la Replique. *Sect. 32. §. 1.*

l'an 381.

Et pourquoi donc quand le mesme Concile eut confirmé l'election que les Syriens auoyent faite de Flauianus, au lieu de Meletius competiteur de Paulinus au patriarchat d'Antioche, & eut reüni en la personne de Flauianus les droits de l'vn & de l'autre, le Pape euoqua t'il la cause à Rome deuant vn Concile qu'il y assembla, & manda par ses lettres accompagnees de celles de l'Empereur Gratian, le Concile de Constantinople qui auoit confirmé cette election, afin de la venir remettre sur le bureau à Rome, & donna assignation aux deux parties pour y comparoistre, dont l'vne, asçauoir Paulinus y comparut, & l'autre asçauoir Flauianus se desfiant de l'equité de sa cause eut recours aux excuses & aux longueurs.

EXAMEN.

PRemierement le nom de *Patriarchat* estoit inouï en l'vsage de l'Eglise. 2. A proprement parler *Meletius* ne pouuoit estre *competiteur de Paulin* puis qu'il estoit en charge deux ans deuant Paulin qui proprement s'est rendu *competiteur de Meletius*, estant entré en la possession de l'Episcopat d'Antioche par la porte des passions de Lucifer blasmé de toute l'antiquité pour cet attentat. 3. *Le Concile* de Constantinople n'auoit point *confirmé l'election de Flauian* lors qu'il fut mandé par l'Empereur, car celui des 150. Peres estoit separé auant cette election, & le subsequent qui auoit esté assemblé à l'occasion des lettres escrites d'Occident à Theodose, la confirma apres qu'il fut sus pieds. 4. *Le Concile* n'a point *reüni en la personne de Flauian les droits de Meletius & de Paulin*, car Paulin n'ayant point eu de communicateurs dans la Syrie, & peu dans le Diocese d'Orient n'auoit ni ses partisans esté d'aucune consideration dans le Concile assemblé pour subroger vn successeur en la place de Meletius, *Ceux de la prouince* (dit le Concile) *& du Diocese Oriental rassemblez ensemble toute l'Eglise estant d'vn mesme aduis, ont eleu canoniquement le tres-reuerend, & tres-aimé de Dieu Flauian (honorans comme d'vne voix ce personnage) Euesque de la tres-ancienne & vrayement Apostolique Eglise qui est en Antioche de Syrie, en laquelle premierement l'honorable nom de Chrestiens*

Chrestiens a esté oui: laquelle election faite selon les loix la communauté du Synode a admise. 5. On peut douter si les lettres Imperiales escrites d'Occident ont esté de Gratian comme dit Sozomene, veu que Rome (d'où elles furent enuoyees) estoit du departement de son frere Valentinian. 6. *Le Pape* n'a nullement *euoqué la cause à soi* ni deuant, ni *en* aucun *Concile* conuoqué de sa part, ni n'a *mandé le Concile qui auoit confirmé l'election de Flauian, afin de la venir remettre sur le bureau à Rome*, ni en fin n'a *donné assignation aux deux parties*. Quiconque est en opinion du contraire auec la replique, doit prouuer son dire, & non le presupposer comme aueré, au preiudice de la verité de l'histoire, qui marque distinctement les choses en cet ordre. Meletius estant decedé pendant la tenue du Concile des 150. Peres, les Syriens apres sa separation subrogerent en son lieu Flauian conioinctement auec le Diocese d'Orient: en mesme temps s'assembla le Concile d'Aquilee: Paulin offensé du mespris fait par les Orientaux de sa personne espandit ses plaintes pres & loin; l'Occident qui l'auoit receu à sa communion espousa sa querelle, lui addressa des lettres communicatoires, reietta non seulement Flauian mais aussi ses ordinateurs Diodore de Tarse & Acacius de Beroee, & en fin recourut a l'vn des Empereurs Occidentaux pour (par son interuention) amener les Orientaux à quelque satisfaction, cetui-ci (supplié par les prelats de son obeissance) escriuit a Theodose, sur les lettres duquel les Orientaux assemblez l'an 382. à Constantinople au lieu de satisfaire au mandement de l'Empereur & au desir des Occidentaux tesmoigné par ses lettres confirma l'election de Flauian & la notifia au Concile Occidental où Paulin (a la poursuite duquel il estoit assemblé) comparut auec S. Epiphane, qui estoit lié d'amitié auec lui, Flauian se tenant cependant clos & couuert.

Valentinian né le 18 Ianuier 366. acheuoit lors sa 16. annee, & Gratian estoit en sa 22.

Continuation de la Replique. *Sect. 32. §. 2.*

La necessité Ecclesiastique, *dit S. Hierome*, me tira à Rome auec les saincts pontifes Paulinus & Epiphanius, dont l'vn gouuernoit l'Eglise d'Antioche en Syrie, & l'autre celle de Salamine en Cypre. ad Princip. ep. 16.

Examen.

Cette clause ne parle ni de *lettres*, ni *d'euocation*, ni *d'assignation* de par le Pape en particulier, & monstre simplement que quelque affaire importante appeloit lors ces grands personnages en Occident; ce que nous ne nions pas veu qu'il y alloit de l'honneur de Paulin duquel S. Epiphane estoit ami, & S. Hierome prestre.

Continuation de la Replique. *Sect. 32. §. 3.*

Et derechef, comme les lettres imperiales eussent tiré à Rome les Euesques d'Orient & d'Occident, Paula y vid les admirables hommes & pontifes de Christ Paulinus Euesque d'Antioche & Epiphanius Euesque de Salamine en Cypre. ad Eustoch. epist. 17.

Examen.

Il eust esté à propos d'adiouster pour rendre le sens de l'allegation complet, *Comme les lettres Imperiales eussent resserré*, ou rassemblé, *à Rome (à cause de quelques dissensions des Eglises) les Euesques*, &c. Mais cette omission importe peu, & suffit qu'il ne paroist en ces paroles de S. Hierome tirees non comme porte la marge de l'epistre 17. mais de la 27. sinon que l'Empereur auoit escrit des lettres; que ces lettres ayent esté addressees au Concile d'Orient, ou que le Pape en son particulier ait ou *escrit*, ou *euoqué*, ou *assigné*, point de nouuelles.

Continuation de la replique. *Sect. 32. §. 4.*

Et Sozomene, l'Euesque de Rome (*dit-il*) & tous les prelats Occidentaux portoyent l'ordination de Flauianus fort impatiemment. [illegible] Sozom. hist. eccl. 7. c. 11

EXAMEN.

DE mot à mot le Grec porte, *l'Euesque des Romains, & tous les Sacerdots de vers l'Occident ne s'indignoyent pas petitement*, mais receuons la version de la replique sans y rien changer, y peut-on remarquer vne seule de ses suppositions? *le Pape & l'Occident se sont fort offensez contre l'Orient*, cela estoit-il en question? s'ensuit-il que si Damase s'est choleré, il ait *escrit, euoqué, assigné?* au contraire, puis qu'il se faisoit partie, il ne prenoit pas la qualité de iuge, & ne l'eust peu pretendre sans vne notoire iniustice contre la raison, le consentement de toutes nations, & le droit escrit six ans auparauant l'election de Flauian, où les Empereurs tiennent ce langage, *Nous decernons en general & sans faire de distinction, que nul ne doit estre iuge en sa cause, car veu que le droit oste à tous la faculté de tesmoigner en leurs propres affaires, c'est vne chose fort inique de donner la licence de prononcer la sentence.*

Cod. Theod. lib. 2. tit. 2. c. 1.

Continuation de la Replique. *Sect. 32. §. 5.*

Et vn peu apres, Et partant, afin qu'il en fust cogneu, ils escriuirent eux & l'Empereur Gratian, & conuoquerent les Euesques d'Orient en Occident.

ὅτι δὲ καὶ αὐτοὶ τοῦτον διεγνώκασιν, ἐκεῖνοι αὐτοί τε καὶ Γρατιανὸς ὁ βασιλεὺς, συγκαλοῦντες εἰς τὴν δύσιν τοὺς ἀπὸ τῆς ἀνατολῆς ἐπισκόπους. ibid.

EXAMEN.

THeodoret en dit autant, **l'esté suruenant* l'an d'apres le second Concile vniuersel, *derechef la pluspart d'entr'eux estans arriuez en cette ville là, car les affaires Ecclesiastiques les auoyent derechef conuoquez ils receurent la lettre Synodique des Euesques d'Occident, qui les inuitoyent à s'acheminer à Rome, comme y ayant vn Synode tres-grand conuoqué là.* Mais outre ce que les paroles propres du Concile d'Orient tesmoignent que les lettres des Occidentaux s'addressoyent à l'Empereur Theodose, & non à eux; ni Sozomene, ni Theodoret ne disent ce qui est en question, asçauoir que le Pape de son chef ait *escrit*, ou *euoqué la cause de Paulin*, ou *assigné Flauian.* Ces presuppositions sont fruits nés en l'imagination de la replique, pour laquelle (auiourd'huy que l'epistre du Concile d'Italie a esté imprimee) personne ne peut nier que ce Concile n'ait (comme celui de Rome) escrit à Theodose, pour faire iuger la cause de Paulin en Occident, & qu'en mesme temps que le Concile Oriental respondoit par excuses, l'Empereur n'ait fait response en paroles de cholere, dont le Concile d'Italie tasche de parer le coup en ces termes. *Nous ne nous repentons pas d'auoir tenté ce qui estant laissé sans estre tenté nous tourneroit en faute, car pour cela estions nous souuent arguez que nous semblions faire peu de cas de la societé des Orientaux, & refuser leur grace, aussi n'auons nous pas pensé nous indire ce trauail* (de nous trouuer en vn Concile commun) *pour nous, parce que nous cerchons non les choses qui sont nostres, mais celles de tous.* Et plus bas, *certes nous auons deduit les choses alleguees, non pour definir mais pour instruire, & nous qui auons demandé vn iugement ne deferons point de preiugé, & on n'a peu estimer que ce fust aucun conuice, lors que l'on prioit pour le Concile les Sacerdots, desquels souuent* * *l'absence a esté plus presente, lors qu'il a consulté en commun. Ni nous aussi n'auons pas estimé conuice, lors qu'vn prestre de l'Eglise Constantinopolitaine nommé Paul a demandé dans l'Achaïe vn Concile d'Orientaux aussi bien que d'Occidentaux, vostre clemence reconnoit bien que la demande n'a pas esté desraisonnable qui aussi a esté demandé par les Orientaux.*

* lib. 9. c. 8.

append. Cod. Theod. p. 98.

* *præsinsior* c'est à dire, *qui auoyent souuent fait defaut.*

Continuation de la Replique. *Sect. 32. §. 6.*

Et les mesmes Peres du Concile de Constantinople [a] *s'excusans au Pape & au Concile de Rome de ne pouuoir se rendre à Rome*, Meus, *disent ils*, de charité fraternelle vous nous auez conuoquez comme vos propres membres par les lettres du tres religieux Empereur, *&c.* [b] Mais outre ce que nos Eglises peu auparauant commencees à restaurer, eussent esté en ce faisant abandonnez de tout point, c'estoit chose que plusieurs de nous ne pouuoyent aucunement executer, d'autant que nous nous estions rendus à Constantinople

a Theod. hist. l. 5. c. 9.

b Theod. hist. eccl. l. 5. c. 9. συνδεδραμηκότας εἰς τὴν Κωνσταντινούπολιν, ἐν ᾗ πέρυσιν [illegible] ibid.

tinople sur les lettres de vostre veneration, enuoyees l'an passé apres le Concile d'Aquilee au tres religieux Empereur Theodose, ne nous estans apprestez que pour ce seul voyage de Constantinople, & ayans seulement pris pour cela le consentement des Euesques qui sont demeurez dans les prouinces.

Examen.

IL ne faut pas tourner, *meus de charité vous nous auez conuoquez*, qui est vn terme de iurisdiction, mais *demonstrans vne charité fraternelle vous nous auez appelez par les lettres de l'Empereur tres-aimé de Dieu*, &c. Item, *puis que cela desnuoit du tout les Eglises, qui ne faisoyent que commencer leur renouuellement, & l'affaire estoit du tout impossible a plusieurs, car nous estions accourus ensemble a Constantinople en suite des lettres de vostre dignité escrites l'an passé apres le Concile d'Aquilee enuoyees à l'Empereur tres-aimé de Dieu, Theodose, estans preparez pour ce seul voyage, & n'ayans apporté le consentement des Euesques qui sont demeurez dans les prouinces, que touchant ce Synode ici seul, & ne nous estans attendus qu'il fust besoin d'vn plus grand voyage; ni n'en ayans oui du tout parler deuant que nous assembler à Constantinople*, &c. Paroles que la replique a omises, pource qu'elles militent contre son intention, que le Concile n'a point esté conuoqué par Theodose a la requeste des Occidentaux depuis la confirmation de Flauian laquelle se fit seulement apres que ce Concile eut deliberé sur les lettres de l'Empereur & des prelats Occidentaux.

Continuation de la replique. *Sect. 32. §. 7.*

Et vers la fin parlant de Paulinus lequel ils croyoyent que le Pape Damase fauorisoit, d'autant qu'il auoit esté creé Patriarche d'Antioche par [a] *Lucifer Legat du Pape Liberius son predecesseur.* Nous [b] vous prions de ne preferer point la faueur ou amitié enuers vn particulier à l'edification des Eglises, afin que par ce moyen la doctrine de la foy & la charité Chrestienne estant confirmee entre nous, *(c'est à dire, entre les vns & les autres des Orientaux)* nous cessions d'auoir en la bouche ces paroles condamnees par les Apostres, Ie suis de Paul, & moi d'Apollo, & moi de Cephas, *c'est à dire, nous cessions de dire, ie suis Meletien, ie suis Pauliniste, ie suis Apollinariste; car c'est ce que signifient la ces mots*, ie suis de Paul, ie suis d'Apollo, ie suis de Cephas, *qui ne designent pas comme pretendent nos aduersaires, le Pape, & les Euesques de l'Empire d'Orient, mais les trois factions esquelles les Eglises de l'Asie Orientale auoyent esté diuisees & deschirees sous Meletius, Paulinus & Apollinaris.*

[a] Rufin. hist. lib. 1 c. 17.

[b] [illegible] (Cassiod. Nicephore & Camerarius lisent [illegible]) [illegible] ibid.

Examen.

POur rendre le sens en son entier il faut reprendre quelques paroles au dessus, & tourner le Grec en cette sorte, *pour lesquelles choses comme legitimement & canoniquement establies chez nous, nous exhortons aussi vostre reuerence de s'esiouir auec nous, la charité spirituelle interuenant & la crainte du Seigneur resserrant d'vne part toute affection humaine, & d'autre part donnant la preference d'honneur a l'edification des Eglises par dessus la constance*, ou correspondance, *& la grace qui est enuers le particulier pris vn a vn. Car la parole de la foy s'accordant ainsi, & la charité Chrestienne estant ainsi validee entre nous, nous cesserons de dire ce qui est condamné par les Apostres, Quant à moi ie suis de Paul*, &c. Car laissant a part l'exemplaire de Camerarius, à la foy duquel quand ie l'aurai veu ie defererai autant que de raison, ie supplie le lecteur de tenir pour certain que Cassiodore & Nicephore ont leu tous deux κατασ[illegible]ντος & [illegible]. & i'en appelle a l'edition Grecque Latine du Nicephore fait. à Paris l'an 1630. & a l'interprete de ce mesme auteur qui a traduit, *Domini timore fauorem hominum omnem contrahente, ædific. consuetudini & gratiæ alicuius singulari contrahente.* & à l'histoire tripartite, qui lit *timore Dominico per quem humana remouetur offensio, & Eccl. ædific. præponitur vniuersis.* Et a la version de Iean

[c] [illegible] l'interprete de Nicephore. [illegible] [illegible] mutuelle.

[e] Niceph. lib. 12. 16.

[f] lib. 9 c. 14.

Christophorson Euesque de Cicester, qui porte, *timore Domini qui omnem hanc affectionem reprimit, ecclesiarumque adif. amori*, &c. *longè anteponit*, afin qu'en la bouche de ces mesmes tesmoins que l'on a pensé suborner pour la replique, le crime de faux demeure aueré, & tout Chrestien studieux appris à se fier à ses auertissemens pompeux, que les ignorans prennent pour des oracles.

I'ay en second lieu à remarquer que Rufin n'appelle nulle part Lucifer *Legat du Pape Liberius*; ce n'est pas que ie vueille nier qu'il ait iamais eu cette qualité, pource qu'outre l'attestation de S. Hierome,[g] ie trouue des paroles de Liberius & de Lucifer mesme qui le declarent, par exemple en l'epistre à l'Empereur Constantius, *pour persuader à vostre douceur*, dit [h]Liberius, *que vous daigniez ouïr nos allegations auec vn esprit bien veillant, i'ay troué bon que mon frere & Coeuesque le S. homme Lucifer auec Pancrace mon comprestre & Hilaire Diacre facent le voyage.* En la premiere à Eusebe de Verceil, *le reste des Euesques qui sont par l'Italie ayans esté contrains d'obeir aux aduis des Orientaux, Dieu le procurant ainsi nostre frere & Coeuesque Lucifer de Sardaigne est suruenu, qui ayant connu les cachettes de la cause plus secrette*, &c. *Pour la deuotion de sa foy, a voulu subir ce iuste labeur & s'acheminer à la suite du Prince religieux.* En la 2. *Ie vous recommande nostre frere & Coeuesque Lucifer, mais aussi mes tres-chers fils Pancrace prestre & Hilaire Diacre.* Et en la 3 *Ie sçauoi (Monsieur & frere trescher) que boüillant de par l'Esprit du Seigneur en la cause de la foy qui nous peut recommander au Seigneur, vous daignerez exhiber des soulagemens assidez à nostre frere & Coeuesque Lucifer & Pancrace nostre comprestre qui estoit parti ensemble auec mon fils Hilaire Diacre*, &c. Et Lucifer de mesme qui tient ce discours à l'Empereur,[i] *lors que nous vous pressions nous Legats de la bienheureuse Eglise.* Ioint que l'on pourroit tirer à mesme sens ce qu'il dit ailleurs, [k] *ce que les Grecs appellent ὁμοούσιον, nous Romains disons, vnius essentiæ*, combien qu'il y ait beaucoup plus de vrai-semblance à prendre le mot *Romain*, pour *Latin*, que pour *Legat de l'Eglise Romaine*.

[g] Catal.

[h] append. ad Liber. Hilar. fragm.

[i] lib. 1. pro Athan.

[k] de non parcendo delinq.

Quoi qu'il en soit Lucifer à l'heure qu'il faisoit sa fonction de Legat fut relegué, & depuis (apres la mort de Constantius) entreprit dans l'Orient l'ordination de Paulin nonobstant l'establissement precedent de Meletius: mais cela n'estoit plus du droit de sa legation, car il auoit esté enuoyé vers l'Empereur seul, pour la defense de la foy, & de S. Athanase son champion plus asseuré, & non pour autre cause. Si tost que la persecution l'eut rendu inutile à ce deuoir, sa commission expira; lui mesme ne se trouue point auoir pris depuis la qualité de Legat; aucun des anciens ne lui affecte ce titre apres son exil, au contraire en S. Athanase, il est simplement nommé *Lucifer Euesque de Sardaigne*, & ses Diacres Herennius & Agapet qui assisterent en son nom au Concile d'Alexandrie ne sont point qualifiez autrement qu'*enuoyez de par Lucifer Euesque de l'Isle de Sardaigne*, ioint que (quand sa legation auroit esté perpetuelle) il n'y auroit nulle raison de la mettre en ieu pour autoriser toutes les actions ausquelles il s'est porté apres en auoir esté pourueu; car autrement il faudroit que tout ce qu'vn ambassadeur entreprend outre voire contre ses instructions, auparauant que d'estre reuoqué, fust tellement obligatoire à l'esgard de celui qui lui a donné son mandement, qu'il ne peust se pouruoir à l'encontre par aucune espece de desaueu ou d'eclaircissement de ses intentions. Neantmoins les Latins qui auoyent plus d'esgard au zele dont Lucifer auoit esté poussé qu'à ce qu'il auoit fait, en sacrant Paulin; ne voulurent iamais improuuer ouuertement cet attentat, encore qu'ils en reconnussent bien & improuuassent les suites. Voila pourquoi l'Eglise se trouua en vn instant diuisee en partis, & la *faueur des hommes* preualant par dessus toutes considerations, partagea les esprits, & fit dire aux Eueiques bandez en Orient & en Occident les vns contre les autres, non *ie suis de Paul ou d'Apollos*; mais *ie suis du parti de Meletius & moi de Paulin*: ce que le Concile d'Orient (quoi que puisse dire la replique au contraire) prie les Latins de faire cesser de leur costé, en desistant de se formaliser pour Paulin du seul interest duquel il s'agissoit pour lors, car y mesler (à l'imitation de l'aduersaire) celui d'Apollinaris & de sa faction, ce seroit admettre de gayeté de cœur vne absurdité palpable & iniurieuse tant à l'Occident qu'à l'Orient; à l'Occident pource que les Latins qui auoyent condamné les Apollinaristes auparauant la mort de Valens, & repetoyent cette condamnation en l'epistre qu'ils [l] escriuoyent d'Aquilee à Theodose n'eussent peu sans preuarication contre leur propre iugement consentir à la proposition d'vnion auec cette secte dans l'Orient;

[l] append. Cod. Theod. p. 99.

& à l'Orient

& à l'Orient pource que le second Concile vniuersel ayant l'an precedent mis sous anatheme cette mesme secte, il eust falu que tous les Euesques Orientaux eussent esté insensez pour parler aux Occidentaux ou proposer seulement en eux mesme de se ioindre à des gens qu'ils venoyent de retrancher du corps de l'Eglise, & auec lesquels ils ne pouuoyent communiquer sans violement de la foy, sans iniure à l'Occident qui l'auoit confirmee en les condamnant, & sans reuocation de la decision qu'ils auoyent eux mesmes faite quelques mois auparauant contre leur erreur. Mais auoyent iuste raison de presser les Occidentaux, pour la reunion des Meletiens & Paulinistes, lesquels conspirans en mesme croyance estoyent demeurez diuisez pour des pointilles de preference, & (comme parle le commun) pour les seuls honneurs de l'Eglise.

Continuation de la Replique. *Sect. 32. §. 8.*

Et de fait comment les Orientaux eussent ils peu entendre par ces mots, entre nous, *le Pape & eux, eux qui estoyent tellement liez de communion auec le Pape, qu'ils n'auoyent esté restituez en leurs sieges, comme vient de dire* [m] *Theodoret, que sur la condition de communiquer auec le Pape? mais cela est si clair qu'il n'a point besoin de preuue. Suiuons.* m Theodor. histor. eccles. lib. 5. c. 2.

Examen.

Plus la replique estime ces suppositions *claires* & sans *besoin de preuues*, & plus le lecteur iudicieux se croira dans la necessité de les demander. Car 1. il est faux que Theodoret die que les Peres du Concile de Constantinople *ayent esté restituez en leurs sieges sur la condition de communiquer auec le Pape*, veu qu'il n'a escrit autre chose sinon que Gratian *escriuit vne loy, que les pasteurs chassez retournassent, & que leurs troupeaux leur fussent rendus, & les maisons diuines baillees à ceux qui choisiroyent la communion de Damase.* Monstrant que comme ceux qui auoyent esté destituez à cause de la foy, estoyent absolument restituez en consideration du merite de leur constance en la foy, & non en faueur de leur vnion auec le Pape, quiconque recercheroit cette vnion seroit mis en possession des Eglises soit qu'il eust esté chassé de son siege soit qu'il y fust tousiours demeuré. 2. I'ay monstré que le discours de Theodoret est pour la pluspart necessairement faux, ce grand homme ayant par mesgarde entassé en vn des choses qui deuoyent estre soigneusement distinguees. 3. Ie dis que quand son recit deuroit estre pris au pied de la lettre, il ne s'ensuiuroit pas que les communicateurs de Damase quant à la foy, ne peussent estre en different auec lui touchant la discipline ecclesiastique qu'ils croyoyent violee par Damase & par les prelats Occidentaux se meslans soit de donner (comme Lucifer) des Euesques aux Eglises desia pourueuës dans l'Orient, soit de porter enuers & contre tous ceux qui auoyent esté selon leur aduis mesme mal establis.

Voyons maintenant à quoi aboutissent toutes les allegations de la replique, & quelle consequence on en peut tirer, veu 1. qu'il ne se trouue aucun monument ou contenant, ou faisant note expresse des lettres du Pape *euoquant la cause de Paulin, citant sa partie & conuoquant* les Orientaux. Et 2. que les Orientaux non seulement ne lui escriuent rien en particulier, mais refusent absolument ce que l'on desiroit d'eux, & (comme remarque [n] Theodoret) *insinuerent en leurs lettres vne note de la negligence passee* des Occidentaux. n lib. 5. c. 8.

Sur quoi donc fondera t'on les preuues de la Monarchie spirituelle attribuee au Pape par ses aduocats? le Cardinal Baronius [o] asseure que les lettres des Orientaux *font foy, que toutes ces choses* qu'il dit auoir esté faites à l'occasion de Paulin, *ont esté faites par Damase pres de Theodose,* & que *par icelles il est declaré que Theodose obeit à Damase, tellement que par lettres addressees aux Euesques d'Orient il leur signifioit qu'ils deuoyent s'acheminer à Rome pour le Concile.* Toutesfois il est constant que rien de tout cela ne paroit esdites lettres, qui ne parlent ni en bien ni en mal de ce que Damase en son particulier a peu penser de l'affaire ont fait à Paulin, ni ne portent aucune marque de mandement obligeant les Orientaux à s'acheminer en Occident; mais des seules patentes de Theodose, ordonnant aux Euesques de se rendre à Constantinople; ioint que o A.D. 381. §. 97.

quand le Pape auroit escrit, & l'Empereur en consequence de ses lettres commandé d'aller à Rome, personne ne pourroit inferer du fait de l'vn & de l'autre, rien de ce que l'aduersaire pretend auiourd'huy, veu que ces consequences ne sont pas bonnes, *le Pape a escrit*, donc *ses lettres portoyent commandement*, *estoyent escrites en style de Monarque*, & *ne tenoyent rien du suppliant*. Et derechef, *l'Empereur a fait ce qui estoit porté par les lettres du Pape*, donc *il l'a fait par obeissance*, *en qualité de suiet*, & *non par deference volontaire*.

p lib.2. de pont. c.13. lib. 1. de Concil. c. 13.

Le Cardinal[p] Bellarmin de son costé pretend obtenir deux choses. La premiere, que *le premier Concile de Constantinople auoüe en ses lettres rapportees par Theodoret*, *qu'il a esté assemblé par le mandement des lettres du Pontife*. Et la seconde, que *les Peres assemblez en ce Concile reconnoissent que l'Euesque de Rome est le chef*, *& eux les membres*. Tout cela neantmoins est faux, car 1. selon la confession du mesme[q] Cardinal, *les lettres copiees par Theodoret ne sont pas du premier Concile qui est compté le second entre les vniuersels, mais de celui qui fut assemblé l'an suiuant*. 2. Selon la reconnoissance du mesme aduersaire, [r] *par l'epistre inseree en l'histoire de Theodoret il n'est pas prouué que le second Synode ait esté indit par le commandement de Damase*, l'epistre de ce second Synode ne faisant aucune mention des lettres du Pape, mais seulement du Concile Occidental à l'Empereur Theodose. 3. Cette epistre ne parle point de lettres de *mandement*, mais *d'inuitation* seule, & icelle indirecte: car encore que les prieres & semonces de ceux que nous cherissons & respectons, nous tiennent lieu de commandement, elles n'en sont pas pourtant. 4. Le Concile d'Orient ne fait aucun autre honneur au Pape, sinon qu'au titre de son epistre aux Euesques d'Occident où il nomme les Exarques des Dioceses sousmis à l'Empire de Gratian & Valentinian, comme chef du Diocese de Rome, auquel il adioint Ambroise & Valerian chefs de celui d'Italie, Ascholius & Anemius de l'Illyric Oriental & Occidental, & Brito des Gaules, & ne qualifie ni le Pape ni le Concile *son chef*, mais reconnoit simplement que le Concile Occidental a inuité les Orientaux *comme ses propres membres*, paroles qui monstrent proprement vne correspondance d'amour entre egaux & non vne intendance de superieur sur des inferieurs. Comme quand l'Escriture dit des prochains qu'ils sont [s] *l'os & la chair* de leurs proches, & S. Paul ayant esgard à la consanguinité spirituelle des Chrestiens escrit qu'ils sont [t] *membres les vns des autres*. Quand S. Basile [u] remarque que *nous nous employons les vns les autres à cause de la communion des membres*. Quand[x] S. Chrysostome dit qu'il *arriue aux Peres de* l'ancien Testament *selon leur sentiment*, *qu'ils sont couronnez auec leurs propres membres*, c'est à dire *leurs freres*, comme il s'explique enseignant auparauant qu'ils *s'esiouïssent du bien de leurs freres*. Quand le Concile d'Orient [y] offre aux Euesques du Concile d'Ephese de les *receuoir comme ses propres membres*, & leur *restituer leurs Episcopats* en cas qu'ils anathematizent les 12. chapitres de S. Cyrille.

q recognit. p. 46.

r ibid.

s Gen.29.14. 2.Sam.19.12. 13. 1.Chron. 11.1.

t Rom. 12.5. Ephes.4.25.

u epist.321.

x in Heb. homil.28.

y epist. ad Constātinop.

Quand les Euesques de Lycie [z] declarent à l'Empereur Leon qu'*en la personne de Proterius*, *toute Eglise & tout Pontife a esté tué*, *parce que (selon la voix de S.Paul) nous sommes tous vn egalement*, *vn mesme membre & frere*, *qui a vn mesme chef asçauoir Christ*. Quand les Prelats [a] d'Epire representent au mesme prince sur le mesme suiet, qu'ils *pleurent leurs propres membres que l'on sçait affligez en Egypte par la calamité* dont Timothee Ælurus estoit cause. Et quand Theodore [b] Studite proteste à l'Euesque de Ierusalem, *nous sommes vos membres*; S. Paul ou plustost l'esprit de Dieu entend il que chaque fidele soit chef de son frere, ou de toute l'Eglise en general? & les Peres que nous auons citez estiment-ils que les Euesques d'Orient, de Lycie, & d'Epire, & les fideles de l'ancien Testament soyent chefs de leurs freres sans exception, & par consequent des Papes de mesme que des autres?

z post Concil. Chalc. c.44.

a Ibid.c.58.

b apud Baron. A.D.817. §.33.

Mais pourquoi insiste-je sur ce qui est parti de la bouche de personnes parlantes de ceux qui leur estoyent à peu pres egaux en dignité, & à l'esgard de cette dignité, puis que leur façon de parler peut conuenir à des Laics voire à des femmes, tesmoignans leur affection enuers leurs pasteurs? par exemple quand S. Chrysostome faisant la description de l'accueil qui lui fut fait par l'Imperatrice Eudoxia apres son premier exil, tient ce langage [c] aux Constantinopolitains, *Vous sçauez auec combien de bien-veuillance elle nous a receus, commēt elle nous a pris entre ses bras comme ses propres membres*. Qui seroit l'insensé qui concluroit de là qu'il tenoit cette princesse pour mere

c Serm. post reditum ab exilio.

és choses

és choses spirituelles, & croyoit que la qualité de chef de l'Eglise vniuerselle pouuoit tomber en quenoüille? & pourquoy donc voudra t'on tirer cette conclusion du compliment des Prelats d'Orient enuers ceux d'Occident? Posons mesme qu'ils leur donnent expressément le titre *de chef*, s'ensuiura-t'il pourtant qu'ils se soyent sousmis à eux, & n'auons nous pas prouué sur la Section 23. que cela se peut faire par ciuilité, par deference d'égal à egal, par sousmission volontaire, & non par obligation? Certes si le Concile Oriental eust reconu soit celui d'Occident, soit le Pape dans l'Occident pour pere & pour chef, il lui eust plustost demandé vne *charité paternelle* que *fraternelle*, il se fust gardé de le *noter* (comme nous a dit Theodoret) & de lui faire vne espece de reproche en l'accusant obliquement de partialité, bref il n'eust osé ni refuser absolument ce qu'il lui demandoit, ni demander absolument ce qu'il sçauoit lui estre des-agreable.

En vain donc se propose t'on de faire seruir la lettre du Concile Oriental à la preuue de la *Monarchie spirituelle* que les Papes s'arrogent au preiudice de la *commission de l'Episcopat vniuersel*, à tous Euesques presupposee par l'auteur des Constitutions. Mais ce ne sera pas sans raison que l'on inferera de la pratique des Empereurs d'Orient & d'Occident rapportee en cette mesme lettre, 1. Qu'aux Princes & non aux Papes, appartient le droit de conuoquer les Conciles tant Orientaux qu'Occidentaux. 2. Que l'Orient a refusé absolument de faire reuoir dans l'Occident les causes dont il auoit iugé. 3. Que Rome & tout l'Occident nonobstant le mescontentement que leur apportoit cette resolution, n'ont pas laissé d'y acquiescer, & 4. Que les Canons dressez par l'Orient sans l'Occident au Concile assemblé l'an 381. ont esté & sont receus en toute l'Eglise comme regles vniuerselles par la sousmission de l'Occident.

Continuation de la replique. *Sect. 33. §. 1.*

l'an 384. à la fin, & l'an 391.

Et pourquoy donc quand les fuites de Flauianus qui reculoit pour ce qu'il sçauoit qu'il auoit esté ordonné contre le serment fait entre Meletius son predecesseur & Paulinus, que le dernier viuant des deux demeureroit seul Patriarche, [a] *eurent esté descouuertes, & que les plaintes en furent arriuees à l'Empereur Theodose lors seul Empereur qui residoit à Constantinople, l'Empereur le fit-il venir d'Antioche à Constantinople, & le pressa de se rendre à Rome, mesme apres la separation du Concile de Rome?* l'Empereur (*dit* [b] *Theodoret*) souuent interpelé fit venir Flauianus à Constantinople, & lui commanda de s'acheminer à Rome, mais Flauianus respondant qu'il estoit hyuer, & promettant d'accomplir au retour du printemps, ce qui lui estoit commandé retourna en son pays; *Et vn peu apres*, [c] l'Empereur l'ayant derechef fait venir le pressa de nouueau de se transporter à Rome.

a Socrat. hist. eccl. l. 5. c. 15. Sozom. histor. eccl. lib. 7. c. 11.

b ἐνοχληθεὶς γὰρ πολλάκις ἤγαγε τὸν αὐτὸν εἰς τὴν Κωνσταντινούπολιν, καὶ καταλαβεῖν τὴν Ῥώμην ἐκέλευσεν. ὁ δὲ Φλαβιανὸς χειμῶνα τὸ τῆς ὥρας, καὶ ὑποσχόμενος τοῦ ἔαρος ὑπαλλαγέντος τὸ προστεταγμένον πληρώσειν ἐπανῆκεν εἰς τὴν πατρίδα. Theod. hist. Eccl. l. 5. c. 23.

c πάλιν αὐτὸν μεταπεμψάμενος ἀπαίρειν αὐτὸν εἰς τὴν Ῥώμην ἠνάγκαζε, ibid.

Examen.

Comme ie demeure d'accord des exceptions que Flauian a alleguees en diuers temps, contre les poursuites des Occidentaux qui les appeloyent *fuites*. Ie ne puis ni admettre le nom de *Patriarche* donné (auant qu'il fust en l'vsage de l'Eglise) à Meletius, ni passer sans contredit, que les commandemens de Theodose ayent esté addressés à Flauian apres que ce Prince fut demeuré *seul Empereur*, d'autant que Valentinian le ieune (par la mort tragique duquel Theodose fut laissé *seul possesseur de l'Empire*) finit sa vie à Vienne par le cordeau *le Samedi* 15. *May veille de Pentecoste*, [d] charactere indubitable de l'an 392. à la fin duquel, & dans l'hyuer (comme remarque Theodoret) il faudroit que Flauian eust esté mandé plus de 3. ans apres le decez de Paulin retiré du monde l'an 389. & peut-estre apres la mort d'Euagrius auquel il auoit resigné sa querelle & son Episcopat; car encore que S. Hierome nous le represente viuant à l'heure qu'il escriuoit son catalogue, & que ce liure ait esté mis au iour l'annee mesme de la mort de Valentinian, tous les auteurs attestans qu'Euagrius a ioui fort peu de tẽps du legs de Paulin, il est fort vray-semblable,

d Epiphan. de pond. Idac. Chron. Prosperi & Cassiod.

ou qu'il a terminé sa vie en cette mesme annee en laquelle S. Hierome a parlé de lui, ou qu'il ne l'a conduite gueres plus loin. Or cela presupposé, il faut tomber en cet inconuenient ineuitable que le Pape & tout l'Occident, se demenans au suiet de Paulin & Euagrius auroyent (comme fort mauuais medecins) recerché les remedes apres la mort de leurs patiens, trauaillans inutilement & l'Empereur & eux-mesmes au preiudice de Flauian, en faueur duquel la mort auoit decidé le procez intenté en lui soustrayant ses principales parties. & 2. Qu'il est impossible de designer vne annee en laquelle Theodose ait esté moins en estat de presser Flauian que celle en laquelle il recueillit la succession de Valentinian: car outre ce que le regret de cette perte combla son ame de dueil & de soucis, qui ne lui permettoyent gueres de s'interposer entre les Euesques contendans, sa seconde femme Galla sœur du defunct, saisie d'vne tristesse incõsolable lui mourut en couche, & lui fit naistre des nouueaux suiets d'ennui: & ne faut pas (à l'exemple du Cardinal[e] Baronius) opposer la foy de

e A.D. 390 § 392. §. Marcellinus, à celle de Zosime pour rapporter le trespas de cette princesse à l'an 390. pource que ces auteurs ne se contredisent nullement; le premier remarquant que Galla fut non [*sepulta*] *ensevelie* (comme a leu le Cardinal Baronius en quelque exemplaire mal correct) mais [*eiecta*] *mise hors* de Constantinople, *par Arcadius son beau fils*, & le [f] second racõtant l'histoire de son decez dont le premier ne parle point du tout.

f lib. 4.

En conscience Theodose qui se trouuoit surchargé d'vn si grand fais de douleurs, & qui estoit occupé a respondre aux ambassadeurs d'Eugene vsurpateur de l'Empire, & faire sous main contre lui des preparatifs dignes de la vengeance qu'il meditoit, estoit-il de loisir pour vuider les querelles particulieres du clergé? & les Eglises d'Occident qui trembloyent d'apprehension de la tyrannie naissante dont la faueur sembloit deuoir releuer le Paganisme enseueli sous ces propres ruines; par exemple celles des Gaules premier theatre de la fureur d'Arbogastes & foulees par sa gendarmerie, & celles d'Italie ou S. Ambroise preuenoit par la fuite la rencontre de l'inuaseur, auoyent-elles le temps de tourner leurs pensees à remettre le procez de Flauian sur le bureau, auec l'instance que remarque Theodoret?

Il y a encore plus d'impossibilité à reculer cette poursuitte iusques à l'an 393. d'autant que quand tous les inconueniens que nous venons de representer en seroyent exclus, celui-ci seul suffiroit pour confondre toutes les pensees & suppositions de la replique, asçauoir que l'histoire recitee par Theodoret est arriuee à Constantinople à la fin de l'annee, & que l'Empereur en est sorti dés le premier mois de l'an 393. & n'y est iamais retourné que mort, c'est à dire en vne condition incapable de causer du trouble à Flauian; car il crea dans le palais nommé *Hebdomos* (à cause qu'il estoit situé à sept milles de Constantinople) Honorius son fils Empereur, le Lundi 10. Ianuier de l'an 393. & [g] cela fait s'achemina en diligence vers l'Occident: il y passa toute l'annee, & la suiuante debella Eugenius, le fit decapiter le 6. Septembre, & de là passé [h] à Milan, où ayant commencé de se sentir indisposé il manda de Constantinople son fils Honorius, lui commit le gouuernement de l'Occident, deceda le 17. Ianuier 395. & fut reporté & enterré à Constantinople quelques mois apres. Comment conceuront ceux que l'autorité de la replique pourroit auoir seduits que ce grand Prince ait mandé par deux fois Flauian dans Constantinople où il n'estoit pas, & n'a iamais esté depuis?

g Socrat. lib. 5. c. 25. Marcell. Prosper.
h Socrat. lib. 5. c. 26. Sozom. lib 7. c 28. Zosim. lib. 4. Idacij Marcellini, Prosp. & Cassiod. Chron.

Est-ce pas aussi vne obseruation digne de celui que ses admirateurs ont qualifié *le demon du sçauoir*, que ce qu'il a creu s'estre passé à Constantinople *lors que Theodose estoit seul Empereur*, c'est à dire, l'an 392. ou depuis soit arriué *mesme apres la separation du Concile de Rome*, qui fut conuoqué & terminé l'an 382. y a t'il iamais eu cerveau si disloqué qu'il ait peu faire place à vne si prodigieuse imagination que le Concile de Rome ait duré dix ans & plus? I'eusse peu en prenant ces paroles a la rigueur *lors que Theodose estoit seul Empereur*, reprocher à l'auteur d'icelles qu'elles designent vn temps qui ne fut iamais, veu que depuis le 19. Ianuier 379. iusques au 16. Ianuier 383. il a eu pour collegues Gratian, & Valentinian, & depuis iusques a sa mort [i] son fils aisné Arcadius, mais i'ay mieux aimé m'arrester à son intention qu'à ses expressions.

i Zosim. li. 4 Socr. lib 5. c 10 Idac. & Marcellini Chron.

I'ay encore de la peine à conuenir de la violation du *serment*, mentionnee en la replique & reprochee par Socrate & Sozomene à Flauian; car encore que i'aye rapporté en la Section 26. leurs paroles sans aucun contredit, ie n'ay pas pourtant renoncé à la

noncé à la liberté de recercher iusques où on doit adiouster foy à leur recit. Ie dis donc que contre leurs discours le Concile du monde Oriental atteste, que *tant les Euesques de la Prouince que ceux de tout le Diocese concurrens ensemble ont ordonné canoniquement Flauian, toute l'Eglise estant de mesme aduis, qui a comme d'vne seule voix honoré ce personnage*; est-il croyable que si les deux partis de l'Eglise d'Antioche eussent esté liez par serment, & si (comme l'on presuppose) Flauian l'eust presté, l'Eglise, la Prouince, le Diocese entier, eussent passé par dessus vn si honteux periure, & le Concile de tout l'Orient se fust rendu complice d'vne si indigne dissimulation? Mesme si l'Orient se fust prostitué à vne telle licence, l'Italie blessee par sa preuarication, s'en fust-elle teuë, elle qui en ses lettres à l'Empereur releue si hautement l'interest de Paulin? *Le bruit court* (dit le Concile d'Aquilee) [k] l'an 381. *que l'Euesque de l'Eglise Alexandrine Timothee, & celui de l'Antiochienne Paulin, qui ont tousiours eu auec nous la concorde inuiolee de la communion, sont pressez par les dissensions d'autres, desquels la foy hesitoit es temps de par ci-deuant, (lesquels s'ils se peut & la foy entiere les recommande) nous desirons estre adioints à nostre societé, mais en telle sorte qu'aux associez de la vieille communion leur prerogatiue soit gardee. dont nous n'auons pas vn soin superflu; auant toutes choses parce que la societé commune ne doit receuoir aucune offense; en apres parce que de lõg temps nous auons reçeu lettres de l'vn & de l'autre parti, principalement de ceux qui estoyent en debat à Antioche; & certes si l'irruption de l'ennemi n'eust point esté en empeschement, nous auions disposé d'addresser quelques vns de nostre nombre, qui fussent (s'il estoit possible) sequestres & arbitres de la paix à refonder. Mais pource que nos soins (à cause des tumultes publics) n'ont peu auoir effect en ce temps-là, nous pensons que nos prieres ont esté offertes à vostre pieté, par lesquelles selon le fait*, ou plustost [*le pact*] *des parties nous auons demandé que l'vn des deux decedant, les Eglises demeurassent au suruiuant, & qu'il ne fust attenté de faire aucune superordination*. Et le Concile [l] d'Italie assemblé l'an 382. *Nous auions de long temps escrit, d'autant que la cité Antiochienne auoit deux Euesques Paulin & Meletius, lesquels nous pensions s'accorder à la foy, ou la paix & concorde se liast* [m] *entr'eux, sauf l'ordre Ecclesiastique, ou certes si quelqu'vn d'eux fust decedé, l'autre suruiuant, nulle subrogation en la place du defunt ne se fust engendree. Mais maintenant Meletius estant defunt & Paulin suruiuant, que les associations dernieres sans reproche des majeurs attestent estre demeuré en nostre communion, contre le droit & l'ordre Ecclesiastique en la place de Meletius, on asseure que l'on a non tant subrogé que* [n] *surplacé; on allegue que cela s'est fait du consentement & conseil de Nectarius, duquel nous ne voyons point quel ordre a eu l'ordination.* S. Gregoire de Nazianze, [o] qui trouuoit à propos de reunir l'Episcopat en la personne de Paulin, eust-il manqué de faire remonstrance aux Orientaux ses intimes du periure qui se commettroit contre lui? *Vn conseil* (dit-il) *nous auoit esté mis en auant, qui ne deuoit pas estre mis en deliberation, & que les seditieux & meschans pressoyent ayans desiré d'eleuer vn autre Prelat à l'encontre de celui qui auoit iusqu'alors tenu seul le throne, car plusieurs de part & d'autre mouuoyent des discours tant pacifiques que portez au mal. Lors ie tins le propos que ie pensay estre le meilleur, & plus propre pour remedier aux maux, Vous auez esgard à vne seule ville, &c. Tant que ce diuin* [p] *Euesque a esté au milieu de nous, il n'estoit point manifeste, comment ceux d'Occident effarouchez iusques alors receuroyent ce personnage, il estoit en quelque sorte pardonnable d'attrister mediocrement ceux qui sont (comme ils disent) vengeurs des loix; Que le throne soit occupé par* [q] *celui qui l'a occupé iusqu'à maintenant: qu'y a t'il de si grief si nous pleurons vn peu plus de temps le personnage, comme la coustume estoit anciennement? apres la vieillesse, la commune & necessaire, & belle loy de tout le genre humain acheuera l'affaire; celui-ci mourant sera transferé où il desire de long temps, ayant à rendre son esprit à Dieu qui l'a donné. Et nous lors auec la conspiration de tout le peuple & des sages Euesques nous donnerons auec l'esprit vn autre au throne. Ainsi puisse-t'il arriuer que ce soit l'vnique* [r] *deliurance des maux. Car ou il faudra capter ce qui est plus auantageux & estrange, (car comme ie vois maintenant l'Occident est estrange) ou bien ce sera vne seconde* [s] *nauigation d'accorder la ville & vn si grand peuple mesme lassé par le* [t] *temps.*

Si le *serment* eust esté pris, eust-il esté question de *pourvoir à vne seule ville*, en rebutant Paulin? S. Gregoire eust-il deu ne se proposer autre chose que de regagner les affections de l'Occident? y auoit-il ame dans le Concile si insensible que de s'imaginer que l'on peust pouruoir à aucun en le gratifiant par des crimes at-

[k] append. Cod. Theod. p.75.

[l] ibid. p.103.

[m] conuenîret.

[n] superpositum.

[o] carm. de vita sua.

[p] Meletius.

[q] Paulin.

[r] λύσις.

[s] πλοῦς.

[t] depuis l'an 362. iusqu'à l'an 381.

tentez de guet à pens contre la propre Maiesté de Dieu? & s'il y en auoit n'estoit-il pas mille fois plus necessaire de lui faire horreur des pensees sacrileges qui l'eussent priuee de la paix du ciel, que de la flatter de l'esperance seule d'establir en la terre, celle d'vne ville, & par icelle des Eglises plus reculees? il faloit donc auec vne saincte esmotion exaggerer la resolution criminelle d'vn periure execrable, & qui ne pouuoit estre desguisé par aucune palliation, & non pas s'amuser à des considerations d'autant plus basses qu'elles ne sortoyent pas des bornes de l'interest humain.

u epist. 78.

S. Ambroise de mesme[u] & le Concile de Capouë (ce serment estant presupposé) eussent-ils iugé à propos *de receuoir les Orientaux* coulpables d'vne si ouuerte desloyauté *à leur communion, & laisser à Flauian & Euagrius seuls le debat de leur propre fait?* eussent-ils d'abondant esté en opinion que *l'vn & l'autre se confioyent plus aux vices de l'ordination d'autruy, qu'aux leurs propres,* s'ils eussent esté certains que le premier estoit preuenu du periure que Socrate & Sozomene lui ont imputé? & Rufin s'il en eust ouï parler, eust-il escrit[x] *à Antioche Meletius estant defunt, Flauian est substitué, mais parce que Paulin restoit encore qui estoit tousiours demeuré dans la societé des Catholiques, là beaucoup de plaids & de disputes furent souuent esmeuës, & toutesfois les vns s'efforçans de toute leur force, les autres resistans, & les elemens mesme de la terre & de la mer estans en cela lassez; iamais on n'a peu obtenir aucun moyen de paix, lors certes qu'il ne sembloit plus qu'il y deust demeurer de discorde touchant la foy?* certes le *moyen de paix* eust esté facile s'il eust esté constant que l'vn des partis se fust pariuré, car en reconoissant sa faute il eust remedié au trouble, & en y persistant il se fust exposé à la haine publique de l'vniuers.

x lib 11. c.21. il dit cela à cause que Meletius auoit esté eleu par des Ariens.

I'estime donc que Socrate & Sozomene imbus d'vne fausse opinion l'vn par l'autre, l'ont ensemble rendue publique par leurs escrits: Qu'il n'y a eu aucun autre *pact* touchant la reunion de l'Eglise d'Antioche sous le dernier suruiuant de Meletius & Paulin, que la simple proposition d'icelui mise en auant par les Occidentaux, & fondee sur l'offre de Meletius, requerant d'estre communicateur de l'Occident à ceste condition: & que Theodoret qui a suiui la piste du Concile Oriental touchant le consentement vnanime de l'Eglise d'Antioche en l'election de Flauian ne s'est pas fort trompé quand il a escrit[y] *à Antioche Flauian qui auec Diodore auoit soustenu ces combats là en grand nombre pour le salut des brebis, succeda à la presidence du grand Meletius. Car Paulin auoit voulu prendre la conduite de l'Eglise, mais le chœur des Sacerdots contredit, disant*[z] *qu'il ne faloit pas que celui qui n'auoit point receu le conseil de Meletius, apres le decez de cetui-là prist son throne, mais qu'il cõuenoit que celui-là fust pasteur qui auoit esté illustré de beaucoup de trauaux, & auoit esté auparauant souuent en danger pour les brebis. Ceci aussi causa vn long despit des Romains & Egyptiens contre l'Orient, car la haine ne cessa pas auec la mort*[a] *de Paulin; mais ils continuerent à s'indigner contre le grand Flauian, apres cetui-là Euagrius ayant pris son throne; quoy qu'Euagrius eust esté promeu contre la loy Ecclesiastique. Car Paulin seul l'auoit promeu, ayant transgressé en cela mesme plusieurs Canons; car ni ils ne permettent au decedant d'ordonner quelqu'vn pour soy, mais commandent de conuoquer tous les Euesques de la Prouince, & derechef defendent de faire ordination sans trois Euesques: mais n'ayant voulu sçauoir rien de ces choses, ils cherirent la communion d'Euagrius & esmeurent les oreilles royales contre Flauian. Car estant souuent pressé il le fit aller*[b] *à Constantinople, & lui commanda de se rendre à Rome; mais Flauian ayant dit qu'il estoit hyuer, & ayant promis d'accomplir ce qui lui estoit enioint, le printemps commençant à luire, retourna en son pays. Depuis aussi les Euesques de Rome, non seulement l'admirable Damase*[c], *mais aussi Siricius, qui vint apres lui, & Anastase successeur de Siricius, ayans touché plus viuemment le religieux Roy, disant*[d] *qu'il ruinoit ses propres tyrans*[e], *mais qu'il laissoit en leur tyrannie ceux qui ont l'audace d'entreprendre contre les loix de Christ, le*[f] *mandant derechef il l'obligea d'aller à Rome. Lors le tres-sage Flauian, non sans liberté digne de louange, lui dit;* O Roy si quelques vns accusent ma foy comme n'estant pas droite, ou disent que[g] ma vie est indigne du Sacerdoce, ie prendray mes

y lib.5.c.23.

z de là appert que l'Orient imputoit à Paulin qu'il n'auoit tenu qu'à lui que la paction proposee par Meletius & agreée par l'Occidẽt n'eust lieu; & que l'ayant reiettee desdaigneusement, il s'estoit priué de l'auantage qui lui en fust reuenu.

a l'an 389.

b l'an 384. à la fin, du viuant de Paulin & Damase.

c ici Theodoret se confond, car Damase estoit decedé le 11. Decembr. 384. & Anastase n'est venu au Pontificat que le Dimanche 14. Mars 398. 3. ans vn mois & 28. iours apres la mort de Theodose.

d cela peut auoir esté dit par Siricius dans Rome où Theodose fit son entree le 13. Iuin 389. *Idac.* & en sortit le 9. Septembre. *Marcellin.*

e asç. Maximus qui auoit esté tué auec son fils Victor le 28. Iuillet 388. *Idac. & Marcell.*

f l'an 391. apres son retour à Constantinople, où il entra le 10. Nouembre. Socrat. lib.5. c.18. Marcell.

g qu'y eust-il eu de plus ridicule que ce discours, si celui qui le tenoit eust esté soupçonné seulement de periure?

accusateurs

accusateurs mesme pour iuges, & receuray le suffrage porté par ceux-là; mais s'ils se demenent sous le ioug pour le throne & la presidence, ie ne disputeray, ni ne combatray contre ceux qui la voudront prendre, mais ie delogeray & me departiray de la presidence. Pourtant (ô Roy) donnez à qui vous voulez le throne d'Antioche. *Le Roy admirant cette sienne valeur & sagesse, lui commanda de retourner où il estoit obligé, & paistre l'Eglise qui lui auoit esté commise. Or* [h] *long temps s'estant passé le Roy estant derechef allé à Rome supporta derechef les mesmes accusations de par les Euesques, comme ne destruisant pas la tyrannie de Flauian. Mais il leur commanda de dire l'espece de tyrannie, disant que lui mesme estoit Flauianus, & seroit conioint en sa cause; & ceux là disans qu'ils ne pouuoyent debatre contre le Roy, il les exhorta au demeurant à conioindre les Eglises en vnanimité, & resoudre le debat, & esteindre la contention inutile.* Car Paulin est mort des pieça, & [i] Euagrius n'a pas esté auancé legitimement, & les Eglises d'Orient tiennent pour la presidence de Flauian, mesme (outre l'Orient) & toute [k] l'Asie & le Ponte, il a la Thrace, communiquante & coniointe, voire tout l'Illyric sçait que cetui-là est le conducteur des Euesques par l'Orient. *Les Euesques d'Occident cedans à ces exhortations, ils promirent de relascher leur despit, & receuoir les Legats qui leur seroyent enuoyez. Le diuin Flauian apprenant ceci,* [l] *enuoya à Rome certains d'entre les Euesques dignes de louange, & des Prestres & Diacres d'Antioche. Or le conducteur de tous estoit Acacius,* [m] *à qui il estoit escheu de paistre Beroee ville de Syrie, personnage chanté de toutes parts par terre & par mer: Celui-ci auec les autres estant allé à Rome, & ayant dissous le long despit de* [n] *dix sept annees, departit la paix aux Eglises, les Egyptiens aussi ayans sceu ceci, & ayans esteint l'inimitié embrasserent la concorde: or alors* [o] *Innocent estoit conducteur de l'Eglise des Romains.*

A l'opposite & le Cardinal Baronius, & la replique qui presupposent que Flauian fut *eleu par le 2. Concile vniuersel*, se fondans sur ce que S. Gregoire de Nazianze tesmoigne qu'en ce Concile on delibera de la succession de Meletius s'abusent, non seulement en ce qu'ils contredisent ouuertement à l'epistre du Concile assemblé l'an suiuant, qui declare expresséement que cette election fut faite par *toute l'Eglise, la Prouince & le Diocese d'Orient*, par consequent dans Antioche mesme; mais aussi qu'ils s'opposent obliquement au Concile d'Aquilee qui atteste que le tout s'y passa selon [p] *le conseil de Nectarius*, eleu lui-mesme à la fin du 2. Concile vniuersel, quelques trois mois auparauant celui d'Aquilee, c'est à dire enuiron la mi-Iuin si le calcul du patriarche est receuable.

Or quand les recits de Socrate & Sozomene seroyent des oracles, quelle en seroit la consequence pour Rome? Damase a t'il esté seul ou le premier à se plaindre de l'ordination de Flauian? le Concile d'Aquilee [q] n'auoit-il pas touché du doigt le grief de Paulin à l'heure mesme que Flauian luy estoit opposé? & le Concile de tout l'Empire Oriental ne marque t'il pas que celui qui en auoit porté la plainte aux Empereurs auoit suiui celui d'Aquilee? 2. ne pouuions nous pas dire que le principal grief de tout l'Occident en la disgrace de Paulin estoit que le concordat proposé de la part de Meletius & approuué par le Concile d'Italie, auoit esté mesprisé. 3. Quand Damase auroit esté le premier plaignant, seroit-il pourtant permis de conclurre qu'il estoit *Monarque sur l'Eglise vniuerselle, voire de droit diuin?*

Mais (dira quelqu'vn) l'Empereur a sommé par deux fois Flauian d'aller à Rome pour estre iugé. Qu'il adioute donc par mesme moyen ce que Theodoret escrit expresséement, qu'il le fit pour [r] *se deliurer d'importunité*; car qui trouuera bon de conclurre d'vn acquiescement extorqué par vne presse importune, le legitime aueu, d'vn droit permanent pretendu par l'extorquant? d'ailleurs qui mouuoit l'Empereur à choisir Rome pour faire examiner la cause de Flauian, que le desir de Rome mesme & de l'Occident? & qui osera inferer que les demandes des interessez soyent des preuues legitimes des prerogatiues qu'ils s'attribuent? ou que faut-il d'auantage que l'euenement pour refuter toute l'obiection qui est tiree du mandement reiteré de Theodose à Flauian, & confondre la contradiction de ceux qui la proposent? Il est vray, Rome a tant importuné ce Prince, qu'elle a arraché ce qu'elle vouloit. Il a de son costé reuoqué ce qu'il auoit accordé à ses instances,

h l'an 394. apres la desfaite d'Eugene, & l'arriuee de Honorius. Zosim. lib. 4.

i il y a apparence qu'Euagrius estoit d'eslors decedé.

k il appert de cela par la lettre du Concile assemblé à Constantinople l'an 382.

l 8. ans apres, asç. l'an 402. & par l'interuention de Theophile à l'arbitrage duquel l'Occident auoit remis le different de Flauian.

m Si le serment eust esté violé, comme on dit, Flauian n'eust iamais sceu plus mal rencontrer que d'enuoyer Acacius qui ayant esté l'vn de ses ordinateurs, eust esté necessairement coulpable au double, & par cela mesme tres-exectable à l'Occident, qui ne l'eust peu admettre que comme penitent, & non comme Legat; Acacius lui mesme sans estre le plus effronté de tous les hommes n'eust osé se presenter à ceux de la cholere desquels il sçauoit qu'il estoit le principal obiect; bref (sans parler de Theodoret qui le charge d'eloges, & de Iean d'Antioche qui le qualifie son *tres-sainct & grand pere*, *epist. ad Nestor.*) & S. Cyrille, & l'Empereur, & les Papes Innocent se fussent grandement oubliez en tenant vn pariure le plus venerable des Euesques d'Orient, *Cyrill. epist. ad Acacium, Theod. epist. ad Syn. Ephes. act. 6. & epist. ad Acacium parte 3. c. 26. Innoc. epist. 19.*

n en excluant les 2. termes, asç. l'annee 384. & la 402.

o il vint au Papat de Rome le dimanche 18. May 402.

p append. Cod. Theod. p. 104.

q Ibid. 76.

r ἐνοχλήσεις.

faisant plus de consideration des raisons du defendeur que des importunitez de ses parties: est-ce là vne preuue de grande reuerence enuers la maiesté Papale? & monstre t'on par ce readuis que la Monarchie spirituelle lui appartient, ou que *l'Episcopat vniuersel* est du droit de Rome seule tellement qu'il n'ait point esté selon la maxime du pretendu Clement *commis* à tous Euesques?

Continuation de la replique. *Sect. 33. §. 2.*

Car ce que Theodoret suffragant du patriarchat d'Antioche & creature d'vn des successeurs de Flauianus, adiouste que l'Empereur touché de la seconde responſe de Flauianus, le renuoya en sa prouince & prit la protection de sa cause, est vn tesmoignage plustost deferé à la faueur qu'à la verité; comme il appert par ces paroles de S. Ambroise escrites apres le Concile de Capouë qui fut tenu sous le Pape Syricius successeur de Damase; Flauianus a occasion de craindre, & pource il fuit l'examen: *& derechef,* vn seul Flauianus non suiet aux loix comme il lui semble, ne comparoist point quand nous sommes tous assemblez: *& vn peu apres,* Flauianus seul est exempt, comme il pretend, des conditions du College Sacerdotal, qui ne defere exhibition de sa presence ni à l'assemblee Sacerdotale, ni aux decrets Imperiaux?

Amb. ep. 78.

Examen.

SI le *tesmoignage* de Theodoret semble *deferé à la faueur,* pource que (sans aucun respect à l'integrité de sa conscience qui le dictoit) on le veut faire depêdre du titre qu'on lui donne aussi inconnu à l'antiquité que familier à present à Rome, qui biẽ loin de trouuer de la difficulté à faire des *creatures,* parle de creer *des creatures du createur:* Que pourroit-on dire de celui de S. Ambroise produit d'autant plus necessairement de preiugé & d'auersion, qu'il est constant que ce grand homme esmeu par les clameurs d'Euagrius s'estoit auec tout l'Occident rendu partie formelle de Flauian, en formant complainte contre lui deuant les Empereurs, & le pressant par leur autorité? Certes (comme porte la loy du 20. Decembre 384. mal attribuee à Gratian assassiné à Lyon le 25. Aoust de l'an 383.) *il ne faut pas que tout ce qui est dit par celui seul qui accuse, soit aussi tost estimé vray d'vn absent, de mesme que s'il estoit present & conuaincu:* car s'il suffit d'estre exposé aux plaintes d'vn homme d'honneur pour perdre sa cause, qui ne sera en hazard d'estre condamné? S. Ambroise a dit ce qu'il croyoit de Flauian, & ie ne reuoque point en doute qu'il n'ait parlé selon son sentiment; mais ie soustiens que son tesmoignage bien consideré au lieu d'infirmer celui de Theodoret (argué de faux par le Cardinal Baronius & par la replique, combien que l'euenement lui serue d'vne pleine caution) le confirme absolument, iustifiant qu'il est d'vne verité euidente & indubitable; car si l'Empereur n'acquiesçoit point à la responſe de Flauian, pourquoi apres l'auoir *necessité de partir,* permettoit-il que le commandement qu'il en auoit fait fust eludé, sur tout en vn suiet où (selon l'opinion de Rome) il y alloit de la dignité de son Pape, du bien de l'Eglise vniuerselle, & (pour parler à la mode) du *chef de la foy?* Que contiennent aussi les paroles de S. Ambroise que des plaintes contre Flauian, parce que refusant de rendre à l'Occident raison de son fait, il *retournoit aux aides des prieres, & au rescrit des Empereurs,* laissant à conclurre irrefutablement, qu'il obtenoit de Theodose ce qu'il pretendoit, qu'en effet ce grand Prince prenoit la defense de sa cause, & que Rome seule (pour laquelle on vouloit tirer cette cause du fonds de l'Orient) souffroit le principal rebut?

Cod. Theod. li. 11. tit. 39. c. 9.

Continuation de la Replique. *Sect. 34.*

enuiron l'an 391.

Et pourquoi donc quand Paulinus fut mort, & qu'Euagrius eut esté substitué en son lieu, le mesme Concile de Capouë que le troisiesme Concile de Carthage nomme [a] Concile vniuersel, *& que S. Ambroise descrit comme assemblé d'infinies prouinces, continua t'il*

a Conc. Carthag. 3. c. 38.

la premiere

la premiere procedure du Pape, & voyant qu'Euagrius estoit comparu, & que Flauianus perseueroit en sa contumace, delegua Theophile Euesque d'Alexandrie, dont le Patriarchat confinoit auec celui d'Antioche, pour en cognoistre? Le sacré Synode (dit [b] S. *Ambroise en l'epistre à Theophile*) ayant commis le droit de la cognoissance de cet affaire à vostre vnanimité & de nos autres collegues d'Egypte, il est necessaire que vous citiez derechef nostre frere Flauianus.

[b] Amb. ep. 78

EXAMEN.

LE troisiesme Concile de Carthage n'vse pas du mot *vniuersel*, mais de celui de *plein, plenarium*, qui pourroit à la verité signifier vn Concile *œcumenique*, comme quand S. [c] Augustin dit que *la cause de Cecilian apres le Concile de Rome* (où le Pape Miltiades auoit presidé) *pouuoit estre reueuë au Concile* plein *de toute l'Eglise*; mais qui se peut aussi aisément entendre du Concile prouincial de Campagne, comme quand le Concile Africain [d] ordonnoit que *les peuples qui n'auoyent iamais eu de propres Euesques n'obtinssent ce droit sinon du consentement du primat & du* plein *Concile de chacune prouince*, c'est à dire composé de tous ceux de la prouince qui auoyent droit d'y assister : ou bien du Concile de toutes les dix prouinces du Diocese Romain, comme quand il diroit [e] que les Donatistes *ont reietté les Maximianistes en leur* plein *Concile*, c'est à dire au Concile de leur parti en toute l'Afrique; item [f] que *le Concile d'Hippone auoit ordonné que l'on assemblast tous les ans le* plein *Concile d'Afrique* c'est à dire de toutes les six prouinces dependantes de l'Empire Occidental: & c'est en ce sens que i'estime qu'il a qualifié le Concile de Capouë, *plein Concile*, entendant ou le Concile rassemblé des dix prouinces du Vicariat de Rome, ou vn plus numereux composé des dixsept prouinces sousmises aux deux Vicaires de la ville & d'Italie prise en sa plus estroite signification.

[c] epist. 162.
[d] c. 98. Iustell. edit.
[e] c. 69. eiusd. edit.
[f] c. 94.

Posons toutesfois qu'il ait vsé du mot *vniuersel*; seroit-ce en vne autre signification que celle qui estoit familiere à l'Afrique pour exprimer les assemblees de tout le Diocese, comme quand les Peres [g] ont ordonné que *Cresconius de Villa regia fust cité deuant le Concile* vniuersel *d'Afrique*, ou quand ils ont dit que *Aurelius auoit esté* l'an 403. & 418. *assis au Concile vniuersel*, & quand le compilateur declare qu'il *n'a pas copié les actes du Concile assemblé à Carthage* l'an 409. *à cause qu'il estoit prouincial & non vniuersel.* Ce titre ne comprend donc pas tant qu'il semble d'abord, veu que iamais le monde n'a veu de Concile *vniuersel* absolument, c'est à dire où toutes les Eglises de toutes les regions du monde ayent enuoyé. 2. Que ceux qui ont esté nommez *vniuersels* par excellence n'ont esté conuoquez que des quatorze dioceses de l'Empire Romain, comme le Concile de Nicee, ou de partie d'iceux, comme le premier Concile de Constantinople rassemblé des cinq Dioceses de l'obeissance de Theodose seulement, & consequemment les suiuans où les Gaules, & les Espagnes, & la Bretagne, & l'Afrique & l'Illyric Occidental n'ont eu aucune part, & l'Italie n'a iamais presques enuoyé que les seuls Legats de Rome. 3. Qu'en aucun des Conciles de l'Eglise Chrestienne excepté au premier de Nicee & en ceux de Tyr & de Ierusalem conuoquez dix ans apres, où Iean Euesque de Perse (fugitif sans doute à cause de la persecution) se trouue auoir assisté, nul forain n'a iamais comparu. Quand donc le Concile de Carthage auroit *nommé* celui *de Capouë vniuersel*, veu qu'il n'appert nullement qu'il ait esté composé d'autres que de Latins & Occidentaux, on ne sçauroit estendre la signification de cet epithete qu'à denoter vn Concile de tout l'Occident, ce qu'aucun des anciens n'a attribué au Concile de Capouë, non pas mesme S. Ambroise, car ce qu'on allegue qu'il *l'a descrit comme assemblé d'infinies prouinces*, est vne supposition qui n'a aucun fondement en sa lettre, en laquelle il ne le nomme que quatre fois seulement, l'appelant deux fois *S. Synode*, vne fois *tres-equitable Synode*; & vne fois *Synode de Capouë* sans eloge, ce que le lecteur notera s'il lui plaist, se ressouuenant que l'auteur de la replique a esté par dessein autant porté à lire dans les auteurs ce qui n'y est pas, qu'aucun des moins clair-voyans y seroit suiet par necessité, & foiblesse de veuë.

[g] c. 77.

Il s'abuse aussi escriuant que *le Concile de Capouë a continué la procedure du Pape*: car

quelle *procedure* pourroit-on iustifier auoir esté tenuë soit par Damase, soit par Siricius en leur particulier, c'est à dire, de leur chef, ou de leur Concile? au contraire le Concile d'Aquilee [d] assemblé dix ans ou enuiron deuant celui de Capouë n'auoit-il pas requis les Empereurs au nom des Dioceses d'Italie, d'Afrique & des Gaules, *qu'vn Concile de tous les Sacerdots Catholiques d'Alexandrie se tinst, qui traittassent plus pleinement & definissent* auquel des partis de Paulin & de Flauian *la communion deust estre ou ottroyee ou conseruee*, & que cela fust *rapporté à leur notice de peur qu'ils ne branslassent d'vne affection chancellante?* C'estoit donc le Concile d'Aquilee où Damase ni aucun de sa part n'assistoit, qui auoit commencé la procedure continuee par celui de Capouë, afin que personne ne se persuade qu'il y ait eu aucune iurisdiction en ceux qui ont commis pour iuger, sur ceux contre lesquels la commission a esté decernee ou qui l'ont receuë. Car 1. le Concile d'Aquilee & consequemment celui de Capouë traittoyent d'egal à egal auec Theophile & son Synode blessé comme eux par l'innouation faite au preiudice de Paulin leur communicateur commun, & le prient de se charger du soin de toute sa cause, auec promesse de ratifier tout ce qu'il auroit resolu. 2. L'Occident transferoit tellement le droit qu'il auoit de vaquer à cet affaire sur l'Egypte, qu'il ne se reseruoit aucun pouuoir d'infirmer son iugement quel qu'il fust, ce qui ne fust pas arriué s'il eust traitté auec elle comme suiette soit absolument soit à quelque esgard; car comme reconnoit en vne commission encore plus importante l'auteur de l'epistre à Theophile d'Alexandrie & à Anysius de Thessalonique mal attribuee à S. Ambroise, & qui conuient plustost (comme l'aduoüoit le Cardinal [e] de Cusa) au Pape Syricius: *I'ay receu vos lettres* (dit-il) *par lesquelles ou pour la verité ou par modestie vous auez voulu demander nostre aduis; mais puis que le iugement du Concile de Capouë a esté, que les Euesques voisins fussent attribuez pour iuges à Bonosus, & à ses accusateurs; & principalement les Macedoniens, qui auec l'Euesque de Thessalonique connussent de ses faits, nous auions pris garde que la* [f] *qualité de iuge ne nous pouuoit competer; car si le Synode estoit en son entier nous decernerions droitement des choses que comprend la suite de vos escrits. C'est donc à vous qui auez receu ce iugement de donner sentence de tout, & ne donner moyen de fuïr ou d'eschaper soit aux accusateurs soit à l'accusé. Car vous que le Synode a esleus pour examiner, auez receu la place du Synode; bref l'Euesque Bonosus ayant depuis vostre iugement enuoyé à nostre frere Ambroise qui lui demandast son aduis s'il pourroit se lancer & entrer dans l'Eglise qui lui estoit interdite, il lui a esté respondu qu'il ne faloit rien gaster, mais faire modestement, patiemment toutes choses par ordre & ne rien tenter contre vostre sentence, afin que vous ausquels le Synode a donné cette autorité, ordonnassiez ce qui vous sembleroit conuenir à iustice. Pourtant cela doit marcher le premier, que ceux-là iugent ausquels la faculté de iuger a esté donnee. Car vous decernez (comme nous auons escrit) en la place de tout le Synode, il n'est pas conuenable que nous iugions comme par l'autorité du Synode.* S'il y auoit donc quelque superiorité à reconnoistre de la part des Occidentaux, c'estoit celle du Concile commettant, & non d'aucun de ceux qui l'auoyent composé. Ioint que Theophile pouuoit agir tant en son nom que comme autorizé d'ailleurs.

Ie ne puis cependant passer sans animaduersion ce que le Cardinal [g] Baronius allegue pour raison du chois de Theophile par le Synode de Capouë qu'il ne tenoit ni pour l'vne ni pour l'autre des parties, veu que Theodoret [h] atteste au contraire que l'ordination de Flauian fut *cause d'vn long despit des Romains & Egyptiens contre l'Orient*, & que *la haine ne cessa pas par la mort de Paulin*, &c.

Quant à ce que la replique adiouste de la comparition d'Euagrius au Concile de Capouë, on peut dire qu'elle l'auance du sien, attendu que S. Ambroise n'en parle point; neantmoins pource qu'il y a quelque apparence de le recueillir de ce que ce Pere escrit en teste de son epistre, asçauoir qu'Euagrius *pressoit le iugement*, ie n'y insiste pas: mais plustost sur le titre de *patriarche* qu'il donne à Theophile combien qu'il ne paroisse aucune preuue qu'il ait esté vsité en ce temps là.

Pour la fin ayant remarqué qu'il faloit tourner *le S. Synode*, &c. *au reste de nos consacerdots d'Egypte, il faut que vous conuiyez derechef nostre frere Flauian:* l'adiouste le surplus de la clause qui demonstre de quel pied marchoit cette premiere antiquité; *afin* (dit S. Ambroise) *que s'il perseuere en cela, qu'il pense ne deuoir point venir, (les statuts du Concile de Nicee*

d append. Cod. Theod. p. 76. 77.

e Concord. Cathol. lib. 1. c. 18.

f formam iudicandi.

g A.D. 389. §. 67.

h lib. 5. c. 23.

de Nitee & de Capouë saufs, la paix demeurant sans estre entamee) vous preniez tel aduis que nous ne semblions point destruire ce qui a esté edifié, &c. *Que donc la grace de la paix commune soit gardee entre tous, & neantmoins que la declination de l'vne des parties ne puisse point auoir l'effet de frustrer.* Que pourroit-on penser de plus expres pour monstrer que le Concile de Capouë ne s'estoit arrogé aucun Empire sur Theophile ni sur Flauian? & que son intention auoit esté, non de le faire poursuiure criminellement pour (apres l'auoir contumacé) lancer le foudre sur sa teste; mais de le conuenir amiablement pour l'amener à vn accommodement fraternel? Où est le premier trait en toute cette procedure qui induise que *l'Episcopat vniuersel* conuient *de droit diuin au Pape* de Rome; & que tous les autres prelats en sont exclus au preiudice de la doctrine auancee par le pretendu Clement? au contraire il appert de tout ce discours de S. Ambroise que le Concile de Capouë & tout l'Occident ont creu qu'il estoit du droit de tous les Euesques, que chacun s'entremist de la paix de ses freres, & les tirast à l'vnion par les attraits d'vne saincte douceur, & que ce Synode ayant vne fois donné sa commission à Theophile, aucun des prelats Latins non pas mesme le Pape ne pouuoit plus ni se ietter à la trauerse pour agir de son chef, ni rien entreprendre au preiudice de la charge conferee auparauant à d'autres.

Continuation de la replique. *Sect. 35.*

enuiron l'an 391.

Et pourquoi donc quand le Concile de Capouë eut donné cette commission à Theophile Patriarche d'Alexandrie, S. Ambroise lui escriuit-il qu'il faloit qu'apres qu'il en auroit iugé, il fist confirmer son iugement au Pape? [a] Certes (*dit-il*) nous estimons que vous deuez referer l'affaire à nostre S. frere l'Euesque de l'Eglise Romaine, car nous presumons que vous iugerez choses qui ne lui pourront aussi desplaire. *Et vn peu apres,* afin que nous ayans receu la teneur de vos actes, lors que nous verrons que vous aurez iugé chose que l'Eglise Romaine aura indubitablement approuuee, nous recueillons auec ioye le fruit de vostre examen.

a Ambr. ibid.

Examen.

Ie reitere par necessité que le nom de *Patriarche* n'estoit alors d'aucun vsage dont il paroisse en l'Eglise Chrestienne pour designer les principaux de ses prelats, & soustiens de plus contre le Cardinal Baronius [b] & la replique que S. Ambroise n'a nullement imposé cette loy à Theophile de demander *confirmation de son iugement au Pape:* mais simplement *de lui en faire rapport,* comme au principal des commettans, qui l'auoyent chargé de leur procuration, & auoyent interest en l'affaire dont il deuoit s'entremettre: & pource que la version de l'aduersaire metamorphose (selon sa coustume) la teneur du texte dont il cache la partie qui lui est plus contraire, ie le representerai en son entier, *Certes* (dit S. Ambroise) *nous estimons qu'il faut faire rapport à nostre S. frere le Sacerdot de l'Eglise Romaine parce que nous presumons que vous iugerez choses qui ne puissent aussi lui desplaire, car ainsi le* [c] resultat *de la sentence sera vtile, ainsi sera la seureté de la paix & du repos, si par vostre conseil cela est ordonné qui n'apporte point de dissension à nostre communion, afin que nous aussi ayans receu la suite de nos statuts, lors que nous aurons reconnu que cela aura esté fait que l'Eglise Romaine aura indubitablement approuué, nous acquerions auec ioye le fruit d'vn tel examen.* S. Ambroise donc se promettoit que Theophile satisfaisant à l'attente du Concile de Capouë ne iugeroit rien qui peust lui desplaire en son particulier, ni *aussi* au Pape, où vous voyez qu'il attribue aux autres voire à soi-mesme autant qu'à Siricius. Puis ayant adiousté que Theophile *asseurera en cela la paix & rendra* son *iugement* ou celui du Concile *vtile,* il declare son but, asçauoir que Theophile lui rende compte aussi bien qu'à Siricius, lui faisant voir en son procedé *la suite de ce que* le Concile de Capouë, dont Siricius & lui estoyent chefs, *auoit arresté;* chose qui tirera apres soi vne approbation vniuerselle, & la particuliere, & le comblera quant à lui de ioye. Qui ne reconnoit en tout ce discours l'egalité fraternelle qui estoit entre ces trois chefs de Diocese, Siricius, Ambroise & Theophile,

b A.D. 389. §. 70.

c consultum.

esleuez sur les departemens de Rome, d'Italie, & d'Egypte? & qui ne comprend que chacun d'eux se croyoit respectiuement obligé à procurer la paix vniuerselle de la fraternité, & prendre part à cet *Episcopat œcumenique* que le pretendu Clement tient estre commis à tous? tellement que ceux-là se trompent volontairement qui le restraignent à l'Euesque de Rome seul: ie m'en rapporte à la conscience mesme des contredisans, qui ne peuuent nier ce que le Cardinal Baronius aduouë, [d] que le Concile de Capouë preiugeant le defaut de Flauian qui auoit esté dechargé par l'Empereur de la necessité que lui-mesme lui auoit imposé de comparoir en Occident, bien loin de rien ordonner de rigoureux contre lui, admit à la communion tous ses partisans, & chargea Theophile de terminer cet affaire par accommodement.

d A.D. 389. §. 67.

Mais quand il seroit vrai que S. Ambroise auroit esté d'aduis que Theophile demandast la *confirmation de son iugement à Siricius*, que feroit cela pour Rome? n'en demandoit-il pas autant pour soi-mesme, disant, *afin que nous aussi ayans receu la suite de nos statuts?* n'auons-nous pas d'ailleurs verifié que la demande de confirmation n'emporte de soi aucune superiorité de ceux à qui elle est demandee sur ceux qui la demandent? Et 3. n'est-il pas raisonnable que ceux qui se font forts pour d'autres & prennent leur procuration, leur facent ratifier ce qu'ils ont geré en leur nom? Tout cela donc accordé de grace seroit inutile à la Monarchie pretendue par le Pape & au dessein que ses aduocats ont de la faire aduouër par les Protestans, en reiettant la maxime du pretendu Clement touchant *l'Episcopat vniuersel commis à tous* Euesques.

l'an 402.

Continuation de la Replique. *Sect. 36. §. 1.*

Et pourquoi donc quand il fut apparu qu'Euagrius successeur de Paulinus auoit esté mal ordonné, d'autant que Paulinus lui auoit imposé les mains seul, & que Flauianus à cette occasion demeuroit sans partie, Theophile enuoya t'il vne legation à Rome pour remettre Flauianus en la grace du Pape, & Flauianus vne autre pour impetrer la restitution de la communion du Pape?

Examen.

Il ne faut pas remettre cette connoissance au temps immediatement precedent l'enuoi de la legation, car dés le Synode de Capouë le fonds de l'affaire d'Euagrius auoit esté descouuert; S. Ambroise escriuant par expres à Theophile, [a] *Euagrius n'a dequoi presser, & Flauian a dequoi craindre l'examen.* Item, *ces deux n'eslisent rien qui appartienne à la paix de l'Eglise.* Et plus bas, *Meus de cette douleur, nous ne donnons pas pourtant l'apparence de bonne cause à Euagrius, auquel il semble qu'il est d'autant plus aisé à defendre que Flauian le fait, ou qu'il croid auoir l'autre pour egal, tous deux se tenans plus asseurez des vices de l'ordination d'autrui que des leurs propres; lesquels nous appelons à vn meilleur chemin, aimans mieux qu'ils soyent defendus par leur propre bien que par le vice d'autrui.*

a epist. 78.

Il n'y a point aussi de raison à faire dire aux auteurs qui ont parlé *d'accord* & *reconciliation* entre Flauian & l'Euesque de Rome, que *Theophile enuoya à Rome pour remettre Flauian en la grace du Pape*, comme pour insinuer que le Pape estoit superieur de Flauian quant à la iurisdiction: combien que quand Socrate auroit vsé de cette mesme phrase *remettre en la grace du Pape*, il ne feroit nullement permis d'en inferer aucune puissance Monarchique du Pape sur Flauian & sur l'Orient, d'autant qu'il y a vne *grace fraternelle* que les collegues s'entrecommuniquent *æquo iure*, & sans pretention de puissance les vns sur les autres, comme quand l'an 382. le Concile d'Italie, qui n'estoit en rien inferieur à celui d'Orient, escriuoit à l'Empereur Theodose, [b] *nous estions souuent arguez à cause que nous semblions faire moins d'estat de la societé des Orientaux & refuser leur grace.*

b append. Cod. Theod. p. 98.

3. Il est faux que Flauian, posé seulement qu'*Euagrius auoit esté mal ordonné*, s'il eust esté (comme on pretend) coulpable de periure, fust *demeuré sans partie*; car la reiection d'Euagrius n'eust pas empesché qu'il n'eust esté deposé à cause de son crime; & tout l'vniuers se faisant (selon qu'il y eust esté obligé en cette consi-

te consideration) sa *partie*, l'eust tres-iustement poursuiui & condamné.

4. Il est faux que la legation de Theophile ait esté enuoyee à Rome durant la vie d'Euagrius, d'autant qu'il estoit decedé pres de huit ans auparauant.

Pour la fin il est faux que Flauian depeschant de son costé des Legats qui se ioignirent auec ceux de Theophile, ait *enuoyé* (à proprement parler) *vne autre legation*, & qu'il l'ait *enuoyee pour impetrer la restitution de la communion du Pape*, pource que Theophile (chargé par le Concile de Capouë d'en faire offre s'il le iugeoit à propos) lors qu'il fut resolu de faire partir les Legats, l'auoit desia rendue au nom du Pape, de tout l'Occident & de tout le Diocese d'Egypte; tellement que Flauian n'enuoyoit Acacius & ses adioints, sinon pour confirmer ce que Theophile par Isidore son Legat attestoit auoir esté fait, & entrer (dans l'Eglise de Rome mesme) en iouïssance de ce que ce prelat auoit accordé tant de son chef que comme procureur du Pape & des Occidentaux.

Continuation de la Replique. *Sect. 36. §. 2.*

Theophile (*dit* [c] *Socrate*) ayant enuoyé le prestre Isidore, appaisa Damase (*il faut lire Anastase*) indigné, & lui representa qu'il estoit vtile pour la concorde du peuple, d'oublier la faute de Flauianus; & ainsi la communion ayant esté restituee à Flauianus, les parts du peuple d'Antioche, peu de temps apres (*c'est à dire sous le Pape Innocent premier*) furent reunies.

[c] πέμψας τὸν ἰσίδωρον πρεσβύτερον κατεπράϋνε τὸν λυπούμενον Δάμασον ὑποτιθέμενος δι' ὁμόνοιαν τοῦ λαοῦ παριδεῖν τὸ ἀδίκημα Φλαβιανοῦ πλημμέλημα, ὅπως τε τῆς Φλαβιανοῦ κοινωνίας ἀποδοθείσης ὁ ἐν Ἀντιοχείᾳ λαὸς μετὰ βραχὺ ὁμονοῶν τὰς χείρους τῇ ὁμονοίᾳ ἐστέρξεν. Socr. histor. eccles. lib. 5. c. 15.

EXAMEN.

Comme i'aduouë que Socrate s'est trompé en nommant *Damase*, & a fait commettre la mesme faute par George d'Alexandrie son copiste, ie supplie le lecteur de remarquer contre la replique qu'Isidore fut enuoyé à Rome 20. *ans apres l'ordination de Flauian*, c'est à dire l'an 402. comme asseure Palladius, & par consequent apres la mort d'Anastase *sous Innocent*, comme nous auons appris de Theodoret ci dessus; il se souuiendra aussi que Socrate & Sozomene ont imposé à Flauian, l'accusant de periure contre toute vrai-semblance, & pour la fin que toute personne capable de lire le Grec iugera aisément qu'il faloit tourner *reconcilia Damase contristé*. Item, *de ne pas prendre garde à la faute reconnue de Flauian*. Et en fin, *le peuple qui est en Antioche cherirent la concorde*.

Continuation de la Replique. *Sect. 36. §. 3.*

Et Sozomene parlant de S. Iean Chrysostom: Archeuesque de Constantinople, qui auoit esté peu auparauant prestre de Flauianus, & à cette occasion l'affectionnoit, [d] Iean (*dit il*) pria Theophile de trauailler auec lui, & lui aider à rendre l'Euesque de Rome propice à Flauianus, & à cette fin furent deputez Acacius Euesque de Beroee & Isidore.

[d] ἐδεῖτο Θεοφίλου συμπρᾶξαι αὐτῷ εἰς τὸ καταλλάξαι Φλαβιανῷ τὸν Ῥωμαίων ἐπίσκοπον. ὁ δὲ ὑπέσχετο, ἐπὶ τούτῳ πέμπει Ἀκάκιος ὁ Βεροίας ἐπίσκοπος καὶ Ἰσίδωρος. Sozom. hist. eccl. l. 8. c. 3.

EXAMEN.

L'Aduersaire deuoit tourner, *& reconcilier à Flauian l'Euesque des Romains. & quand cela fut arresté furent choisis pour cet effet*, &c. car la demande de *rendre* le Pape *propice à Flauian*, comme s'il eust eu à gagner *les grands pardons*, n'a fondement que dans le preiugé d'vn grand homme qui a interpreté non comme il deuoit, mais selon qu'il a creu pouuoir releuer d'auantage la dignité du Pape auteur de la sienne; & i'aurois à l'accuser du tort qu'il a fait à S. Chrysostome admirateur de Flauian, fondant l'affection qu'il lui portoit sur la seule obligation qu'il lui auoit pour lui auoir conferé les ordres, plustost que sur la persuasion qu'il auoit (auec tout l'Orient) de ses rares vertus, si l'imputation d'vn amour mercenaire à vn si S. personnage n'estoit vne espece d'accusation contre celui qui l'a osé faire, la posterité soupçonneuse estant capable de iuger que celui qui a creu que S. Chrysostome auoit *affectionné Flauian*

(bien que noté de periure, & priué de la communion du chef de l'Eglise vniuerselle) pource qu'il lui auoit fait de l'honneur, eust esté homme pour en faire autant ou plus selon le conseil de son interest.

Continuation de la replique. *Sect. 36. § 4.*

Et Theodoret, bien que pour sa partialité il ne soit pas croyable par tout en cette cause, parlant du voyage de l'Empereur Theodose à Rome, l'Empereur *(dit-il)* [a] les exhorta d'esteindre cette contention inutile, *(car il faut lire* ἀνόνητον [b] *&* *non* ἀνόητον) & leur representa que Paulinus estoit desia mort, & qu'Euagrius n'estoit pas paruenu par moyen legitime à la prelature. *Et vn peu apres,* [c] Sur l'exhortation donc de l'Empereur, les Occidentaux promirent de deposer toute aigreur, & de receuoir les ambassadeurs que Flauianus y enuoyeroit; ce que le diuin Flauianus ayant appris, il enuoya à Rome vne legation d'Euesques tres celebres, & de prestres & Diacres d'Antioche, de tous lesquels le chef fut Acacius Euesque de Beroee en Syrie, fameux par tous les lieux de la mer & de la terre. *Mais c'est trop de cette histoire, passons aux autres.*

a Theodor. hist. eccl. l. 5. c. 23.
b Niceph. lib. 12 c. 24.
c ταύταις εἴξαντες ταῖς παραινέσεσιν οἱ τῆς ἑσπέρας ἐπίσκοποι, τὴν ἀπέχθειαν λῦσαι ὑπέσχοντο, καὶ δέξασθαι τοὺς ἀποστελλομένους πρέσβεις. τοῦτο μαθὼν ὁ θεσπέσιος Φλαβιανὸς ἀπέστειλεν εἰς τὴν Ῥώμην καὶ τῶν ἀξιεπαίνων ἐπισκόπους τινὰς, καὶ τῶν Ἀντιοχείας πρεσβυτέρων καὶ διακόνων, ἡγεῖτο δὲ τούτων Ἀκάκιος ὁ Βεροίας, ἧς ἐν Συρίᾳ πόλεως τὸ ποίμνιον λαχὼν, πανταχοῦ γῆς καὶ θαλάσσης ἀοίδιμος. Theod. hist. eccl. l. 5. c. 23.
d l. 9. c. 44 stultas contentiones extinguerent.

EXAMEN.

IL est beaucoup plus aisé d'accuser Theodoret de *partialité* que de l'en conuaincre, veu qu'il ne dit rien que l'euenement n'ait verifié de point en point: mais laissant a part cet incident, & m'accordant liberalement à admettre la correction de ἀνόνητον pour ἀνόητον comme [d] Epiphane compilateur de l'histoire tripartite a leu il y a mille ans, & comme tous les exemplaires de Theodoret portent, ie remarque 1. qu'il faloit tourner, *les Euesques d'Occident cedans à ces exhortations promirent de mettre bas leur despit, & d'admettre les Legats qui seroyent ennoyez.* Item, *il enuoya certains d'entre les Euesques dignes de louange, & c. Acacius auquel il estoit escheu de paistre Beroee ville en Syrie, & qui estoit chanté de toutes pars par la terre & par la mer.*

2. Que tres a propos la replique conclud que *c'est trop de cette histoire,* d'autant que tout ce qu'elle en rapporte est à sa confusion. Car qu'y a t'il de plus contraire à la cause qu'elle pretend de defendre que la production de trois tesmoins choisis de sa main qui declarent que par le iugement de l'Empereur & par l'euenement mesme, non seulement l'Occident mais Rome & ses Papes ont perdu leur procez? l'Empereur qui disoit que *la contention* de Siricius & des Occidentaux estoit ou *sotte,* ou *inutile,* ne protegeoit-il pas ouuertement Flauian? S. Ambroise ne nous dit-il pas expressément que ce Prelat auoit obtenu les rescrits des Empereurs, comme pour confirmer ce que Theodoret atteste, asçauoir que l'Empereur lui accordant sa demande & lui en donnant lettres, l'auoit releué de la necessité que du commencement luimesme lui auoit imposee d'aller à Rome pour respondre de son ordination. Et l'euenement ne crie t'il pas aux plus sourds, que iamais Flauian n'a voulu reconnoistre ni le Pape ni aucun des Occidentaux pour iuge, ni faire vn seul pas pour les appaiser, mais a attendu de pied coi que Theophile qui estoit l'vne de ses principales parties, & qui se portoit fort pour les autres qui lui en auoyent donné charge expresse en la forme la plus authentique qui se pouuoit, lui ait proposé des moyens d'accommodement capables de le contenter, & que lors seulement il a enuoyé ses deputez en Occident ausquels il a donné pour chef (comme par vne espece d'insultation) celui de tous les Orientaux que Rome deuoit auoir plus à contrecœur: trois Papes de suite, & auec eux plus de la moitié de l'vniuers ayant esté reduits a ronger son frein, & admettre la communion d'vn homme, qui apres l'auoir brauee *dixsept ans* & plus, se faisoit receuoir à accord sans aucune satisfaction? Si rien de cela est compatible auec la pretendue Monarchie de l'Eglise Romaine sur tout le monde, & propre à refuter la maxime du pretendu Clement *commettant l'Episcopat vniuersel* à tous Euesques: I'en fai iuges les plus passionnez aduocats de la reputation tant de la replique que de son auteur, & cependant ie fai noter au lecteur que S. Gregoire n'a esté ni le seul ni le premier

ni le premier d'entre les Papes qui a esté point de paroles sentans l'aigre & argué de [e] *sottise* par les Empereurs, veu que Siricius en a receu le reproche du grand Theodose deux cens [f] ans auparauant.

Continuation de la Replique. * *Sect. 37.*

Et pourquoy donc quand S. Ambroise Archeuesque de Milan, ville où les Empereurs d'Occident faisoyent leur residence, parle de son frere Satyrus, dit-il que lors qu'il fut eschappé du naufrage & eut esté ietté en l'Isle de Sardaigne, * *il s'enquit de l'Euesque du lieu*, s'il conuenoit auec les Euesques Catholiques, c'est à dire, (*adiouste-t'il*) auec l'Eglise Romaine?

e lib.4.epist.31 simplicitatis vocabulo me fatuum appellat A.D.395.
f A.D.394.
* L'an 393. apres le consulat exercé par Symmachus, l'an 391.
* Ambr.or.de obit.fratr.

Examen.

Il eust esté à propos d'adiouster la suite, asçauoir que *d'auanture en ce lieu là l'Eglise de cette region là estoit en schisme, car* [a] *Lucifer s'estoit diuisé en ce temps-là de nostre communion*; or il ne faut pas trouuer estrange si Satyrus originaire de Rome, veu que Paulin dit de S. Ambroise [*ad vrbem Romam hoc est proprium solum perrexit*] *il s'achemina à la ville de Rome, c'est à dire sa propre terre*, en vne isle du Diocese de Rome, & pendant son Cathecumenat durant lequel il n'auoit pas estimé si necessaire de s'instruire touchant les vrayes marques de la Catholicité, a creu deuoir prendre pour liuree de la profession Catholique l'accord auec l'Eglise Romaine, de la pureté de laquelle en la religion il portoit quant & soy le preiugé. Mais il y auroit suiet de trouuer mauuais qu'vn grand Cardinal osast nous bailler pour preuue asseuree de la dignité de son Pape le discours d'vn Cathecumene, qui ne fait ni pour ni contre *la commission de l'Episcopat vniuersel à tous Euesques*, & ne donne rien du tout à l'Eglise de Rome que la reputation d'auoir esté Catholique sous le quatriesme siecle, ce qui est entierement hors de debat.

a Il se diuisa l'an 363.& deceda l'an 370. mais il auoit laissé des sectateurs.

Si on demande auec le Cardinal [b] Bellarmin *pourquoy les Euesques ne sont Catholiques sinon ceux qui conuiennent auec l'Eglise Romaine, si ce n'est pource que l'Eglise Romaine est chef de l'Eglise Catholique*, encore n'est-ce pas serrer le nœud comme il faut, la question n'estant pas *si l'Eglise Romaine a peu autresfois estre dite en bon sens chef de toutes les autres.* Mais *si son Pape l'est comme Monarque spirituel de droit diuin*: & d'ailleurs on presuppose à faux que *la conuenance auec le seul Euesque Romain* estoit le propre charactere des vrais Catholiques. Au contraire quiconque *conuenoit* anciennement *auec vn Euesque Catholique*, quel qu'il fust, estoit par cela mesme censé Catholique; & quiconque se separoit de quelque Eglise reconuë pour Catholique, par ce mesme attentat violoit la Catholicité, & en decheoit de droit par tout. Ainsi S. Basile [c] disoit au Clergé de Neocæsaree que *celui qui fuyoit sa communion se deschiroit de toute l'Eglise.* Ainsi [d] Rufin & les autres historiens testifient, que Moyse eleu à l'Episcopat des Sarrasins reiettoit Lucius intrus par la faction Arienne dans Alexandrie, à cause qu'il mal-traittoit les Euesques Catholiques chassez à son occasion en exil. Les Empereurs au contraire tenoyent [e] pour Catholiques & ordonnoyent que l'on reconust pour tels ceux qui estoyent dans *la communion* de Timothee d'Alexandrie, de Nectarius de Constantinople, & des autres Orientaux. [f] Les Euesques qui auoyent à se rendre de toutes les Prouinces à la suite de la Cour deuoyent pour estre reconus Catholiques se munir des lettres des Prelats habitans sur le grand chemin: & le Symbole du Catholicisme pour les Africains, (mesmes à l'esgard de l'Euesque de Rome) estoit [g] la preuue de leur accord auec l'Eglise de Carthage par ses propres lettres. Mais de cela il faudra traitter plus amplement sur le vingtsixiesme chapitre.

b de pont. lib.1.c.16.
c epist.75.
d Rufin lib. 11.c.6. Socr. lib.4. c.35. Theodoret. lib.4 c.21. Sozom. lib.6. c.38.
e Cod. Theo. lib.16.tit.1.c.3.
f Concil. Sard.c.10.
g Concil. Mileuit.c.10.

enuiron l'an 500.

Continuation de la Replique. *Sect. 38. §. 1.*

Et pourquoy donc quand il excuse la coustume du lauement des pieds qui estoit pratiquee en l'Eglise de Milan, encore qu'elle ne fust pas vsitee en l'Eglise de Rome [h] *crie t'il*, Nous suiuons en toutes choses le type & la forme de l'Eglise Romaine.

h de Sacr. lib.3. c.1.

Examen.

IE nie d'entree que cette piece, quoy qu'elle porte depuis plus de huict cens ans le nom de S. Ambroise, & imite son traitté *de initiandis*, soit de lui, d'autant que l'auteur d'icelle suit vne autre version de la saincte Escriture, vse d'vn style tres-different de celui de S. Ambroise, & peu poli, & y mesle des discours encore moins raisonnez : par exemple de ce mesme chapitre qui est allegué par la replique, quand il dit *vox patris resultauerit*, *mergis* pour *mergeris*, *peregrinaris* pour *ex admiratione*, *mentis excessum pateris*, *principium creatura* pour *creationis* : quand il nomme le Seigneur d'vn titre vn peu inusité *auteur des cieux* : & quand il allegue pour raison de ce que *les poissons ne sont pas noyez dans les eaux* qu'ils sont *accoustumez à nager* : car ie pense que le poisson frais esclos est aussi exempt du danger d'y perir, que celui qui se seroit accoustumé à nager vn siecle durant : Mais qui voudroit faire vne recerche exacte de telles obseruations en tout le corps de l'œuure, quand auroit-il fait ?

Ie pose donc en second lieu qu'il soit non seulement d'vn auteur qui ait frequenté Rome, y ait esté instruit, ait esté habitué dans le Diocese Romain, ce qui se [i] peut verifier par la lecture, mais aussi qu'il soit de S. Ambroise mesme, qui trouuera estrange qu'estant Romain d'extraction, comme remarque l'auteur de sa vie, il ait protesté de suiure l'Eglise Romaine ? & qui conclurra de là que le Pape d'icelle soit ou ait iamais esté *Monarque spirituel des Chrestiens de droit diuin*, tellement que *l'Episcopat vniuersel* n'ait point esté *commis à tous Euesques*, selon le iugement de l'auteur des Constitutions ? A qui viendra t'il aussi en l'esprit d'inferer que celui que l'on se propose d'imiter en fait de doctrine, de mœurs, ou de coustumes, soit necessairement chef de toute l'Eglise ? par cette consequence, celle de Ierusalem n'emportera t'elle pas le prix, en vertu de ce que S. Epiphane escrit [k] que *tant qu'il y a eu des Euesques de la circoncision establis en icelle, il a fallu que tout le monde les suiuist* : & de ce que le Concile assemblé de tout l'Empire Oriental l'an 382. l'a nommee [l] *la mere de toutes les Eglises*, & l'Empereur Iustin premier [m] a representé au Pape Hormisda que *tous la fauorisent comme la mere du nom Chrestien, tellement que nul n'ose se separer d'elle ?* Celle d'Alexandrie ne voudra-elle pas entrer en partage de cette mesme gloire, oyant tout le Concile d'Aquilee composé de quatre grands departemens d'Occident, & honoré de la presence de S. Ambroise, representant aux Empereurs [o], qu'*il a tousiours retenu la disposition & l'ordre de l'Eglise Alexandrine, & gardé par vne societé indissoluble selon la coustume des maieurs sa communion ?* & Synesius [p] Euesque de Ptolemaïde en Cyrene, protestant à Theophile son prelat, *Ie veux, & ce m'est vne necessité diuine de tenir pour loy tout ce que ce throne là ordonne ?* Carthage n'aura t'elle pas aussi occasion de se mettre sur les rangs entendant de S. Augustin, que [q] *comme c'est vn trait d'audace de tascher de changer ce que l'Eglise de Carthage tient, ainsi c'est le fait d'vne grande impudence de vouloir garder ce que l'Eglise de Carthage a corrigé ?* Tout le Concile d'Afrique ne pourra t'il pas auec iuste raison s'en faire croire, apprenant de Prosper [r] cet eloge dedié à sa gloire, *tu decernes ce que Rome ait à approuuer, & les royaumes à suiure ?* S. Athanase, & S. Cyrille Euesques d'Alexandrie seront-ils pas en termes de disputer à Rome son principal honneur, veu que le Concile de Pisidie escrit à l'Empereur Leon [s] que *tous les Orthodoxes les suiuent, & principalement les fideles des Egyptiens ?* & celuy de Lycie, [t] qu'ils sont *les princes de la foy ?* & celuy d'Italie à l'Empereur Theodose le grand qu'il [u] *garde les choses definies par Athanase de saincte memoire, qui a esté comme l'appuy de*

i lib.1. c.5.

k hær.70.

l apud Theodoret. li.5. c.9.

m A.D.520. Sept.9.

n append. Cod. Theod. p.77.

p epist.67.

q epist.64.

r de ingratis.

s post Concil. Chalced. c.41.

t cap.44.

u append. Cod. Theod. p.101.

l'appuy de la foy, & n'arrache point les bornes posees par ses peres? Rome elle mesme osera t'elle bien le disputer à S. Augustin, apres auoir ouy dire au Pape Hormisda [x] que *l'on peut conoitre ce que l'Eglise Romaine, c'est à dire la Catholique, sent & asseure touchant le libre arbitre & la grace de Dieu es liures du bien-heureux Augustin:* & au Pape Iean deuxiesme, [y] que *l'Eglise Romaine (selon les statuts de ses predecesseurs) suit & garde sa doctrine?*

x epist. ad Possess.
y epist. ad Senatores.

Quand Acacius Euesque de Beroee escrit à Nestorius [z] que *Paulin Euesque d'Antioche suiuoit les Occidentaux.* Quand Maximus Euesque d'Antioche declare [a] au Concile de Chalcedoine qu'*ayant suiui Anatolius il auoit souscrit son decret.* Quand Athanase Euesque de Perrha [b] en la Prouince Euphratesienne represente au mesme Concile que S. Cyrille & Proclus *ennoyerent certains patrons à Domnus lesquels il promit d'accomplir.* Quand Sozomene remarque [c] que *presque tous les Euesques ont suiui Nectarius*, abrogeant l'office de penitentier. Quand les Armeniens [d] ayans remis à Proclus le iugement de la doctrine de Theodore Euesque de Mopsuestie, & de Rabsboulas, & Acacius Euesque d'Edesse & Melitene ses accusateurs, Proclus escriuit sa responce qu'il enuoya en Orient, requerant de Iean Euesque d'Antioche & de son Concile que *pour garder la foy commune ils la receussent & souscriuissent.* Quand l'Empereur Martian post Concil. Chalced. c.8. escrit que le Concile de Chalcedoine *a en toutes choses suiui la doctrine d'Athanase, Cyrille, & Theophile de religieuse memoire.*

z Concil. Ephes. parte 1. c.23.
a act.4.
b act.14.
c lib.7. c.16.
d Liberat. c. 10.

Derechef quand le Pape Liberius escriuoit à S. Athanase [e] *Si vous estes de mesme sentiment que moy, comme deuant le iugement de Dieu & de Christ escriuez moy, si vous sentez (de mesme que moy) choses pareilles en la vraye foy, afin que ie sois aussi persuadé, sans qu'il reste de scrupule touchant les choses que vous me daignerez commander.* Quand S. Basile [f] remonstre à ceux de Neocæsaree qu'*il a esté necessaire de suiure vn si grand personnage que S. Athanase*, & aux [g] confesseurs Egyptiens exilez à Diocæsaree de Palestine, que *tous ceux d'Occident sont accordans auec* eux & auec luimesme, *desquels ayant receu le Tome de la foy, il le garde par deuers soy suiuant leur saine doctrine:* quand l'Empereur Iustinian fait [h] cette solennelle protestation au cinquiesme Concile vniuersel, qu'il *suit en toutes choses les Saincts Peres & Docteurs de la S^te Eglise de Dieu, asçauoir Ambroise, Hilaire, Basile, Gregoire le Theologien, Gregoire de Nysse, &c. & reçoit toutes les choses escrites & exposees par eux touchant la droite foy, & condamnation des heretiques:* quand le cinquiesme Concile lui-mesme suit cette declaration [i] presque de mot à mot, & quand le Pape Gregoire premier [k] tient ce langage, *nous sommes sectateurs des Peres Romains & Grecs*, faut-il entendre que Anatolius, & Cyrille, & Proclus, & Nectarius, & S. Athanase, & *tous les Occidentaux*, voire *tous les Peres Grecs & Romains* ayent esté *suiuis* ou comme *regles infaillibles*, ou comme *Monarques spirituels*, voire *de droit diuin* sur l'Eglise Catholique, que Paulin, Liberius, S. Basile, S. Gregoire se soyent sousmis à ceux qu'ils ont *suiuis*, comme aux *chefs Souuerains* des fideles *en la place de Iesus Christ*; & qu'en les *suiuant* ils se soyent obligez de renoncer à la *commission de l'Episcopat vniuersel*, faite (comme dit le pretendu Clement) à tous Euesques.

e apud Athan.
f epist.75.
g epist.293.
h Collat.1.
i Collat.3.
k lib.3. epist. 35.

D'ailleurs quand l'Apostre [l] se proposoit soi-mesme pour *patron des fideles*, & [m] recommandoit conioinctement auec S. Pierre à tous les pasteurs d'estre *patrons du troupeau*, estoit-ce sur la croyance qu'il lui estoit permis, & aux pasteurs indifferemment, de *dominer sur la foy* de l'Eglise, de s'en dire *chefs generaux*, voire *Monarques*, contre la defense expresse de celui que l'on pense auoir tenu le premier cette Monarchie, *ne dominans point sur les heritages du Seigneur*; & contre la protestation de S. Paul, [n] *non point que nous ayons domination sur vostre foy*, &c. [o] *toutes choses sont à vous*, &c. [p] *nous sommes vos seruiteurs pour Christ?* &c.

l Phil.3.17. 2 Thess.3.9.
m 1.Tim.4.12 Tit.2.7. 1.Pet. 5.3.
n 2.Cor.1.24
o 1.Cor.3. 21. 22.
p 2.Cor.4.5.

Si insistant sur ce que l'auteur du liure *des Sacremens* en S. Ambroise, dit qu'il *suit l'Eglise Romaine en toutes choses*, on allegue auec le Cardinal Bellarmin que *cela se doit entendre non des ceremonies, mais de toutes les choses necessaires & appartenans au salut*, & qu'*autrement il se contrediroit*; l'exception est & inutile & fausse: Inutile, pource que quand on seroit d'accord que cet escriuain parle

X 2

des choses necessaires, on n'en pourroit inferer d'auantage, que ce qui suit des protestations que S. Basile & Synesius, & l'Empereur Iustinian, & Rome mesmes (comme nous venons de voir) ont faites d'ensuiure S. Athanase, & Theophile, & *les Occidentaux*, & *tous les Peres*, sans exception es choses de la foy, qui ne peuuent estre diuisées, & à l'esgard desquelles autant promet celuy qui offre de *suiure* simplement & absolument, que celui qui s'oblige à *suiure en tout*: Ioint que cette consequence est legere de plusieurs grains, *il promet de suiure*, donc *il se sousmet*, *& recognoit inferieur*, veu qu'à l'opposite il arriue souuent que ceux qui *ensuiuent*, d'autres les *suiuent* pour les appuyer en les autorizant, & non pour dependre de leur autorité, soit absolument soit conditionnellement. Comme quand le Concile assemblé à Rome [q] l'an 462. dit *nous suiuons tous les aduis de nos freres, nous les confirmons tous, & decernons qu'ils soyent obseruez*: car posé que les dernieres clauses ayent esté omises, & que la premiere seule ait esté en la bouche des prelats, Rome voudroit-elle auouër d'vne assemblee recueillie dans son sein, & sous la presidence d'vn de ses Papes, qu'en disant, *nous suiuons tous les aduis de nos freres*, elle ait ou pensé ou peu penser seulement à se deuestir de sa souueraine autorité pour prendre la loy d'autruy?

q Concil. Rom. sub Hilaro.

L'exception du Cardinal Bellarmin est aussi fausse, pource que notoirement le pretendu Ambroise explique ce qu'il auoit dit, *nous suiuons en toutes choses*, par cette façon de parler modifiante, *Ie desire suiure en toutes choses l'Eglise Romaine*: ce qui ne se peut proprement entendre que des ceremonies variables selon les lieux & les vsages d'iceux: Mais ce qui est plus considerable en ce passage est qu'il est allegué directement contre l'intention de son auteur, qui ne veut pas auouër qu'il soit obligé à *suiure l'Eglise Romaine*, mais prouuer qu'il est bien fondé à ne *la suiure* pas *en tout*. *Nous n'ignorons pas* (dit-il) *que l'Eglise Romaine n'a pas cette coustume de lauer les pieds, celle de laquelle nous suiuons en toutes choses le patron & la forme n'a pas toutesfois cette coustume de lauer les pieds: Voyez donc si d'auenture à cause de la multitude elle n'a point decliné.* Et plus bas, *Ie dis ceci, non que ie reprenne les autres, mais afin de recommander moi-mesme mes affaires. Ie desire suiure en toutes choses l'Eglise Romaine, mais nous aussi auons sens d'homme. C'est pourquoy ce qui ailleurs est plus droittement gardé nous aussi le gardons bien; nous suiuons l'Apostre Pierre, nous sommes attachez à sa deuotion. A cela que respond l'Eglise Romaine? Certes l'Apostre Pierre lui-mesme nous est auteur de cette assertion, qui a esté Sacerdot de l'Eglise Romaine.* Que veut donc cet auteur? Que l'Eglise Romaine à laquelle il desiroit se conformer d'ailleurs, estoit si mal fondee, qu'elle n'auoit que repartir à ce reproche, qu'elle auoit quitté la coustume de l'Apostre qui l'auoit instituee: & on veut faire seruir de tesmoin pour Rome celui qui la combat formellement; tirer ses paroles qui traittent proprement d'vne coustume aux seuls dogmes necessaires à salut, & le mettre par ce moyen aux mains auec sa propre pratique & profession! où est la conscience?

Continuation de la replique. *Sect. 38. §. 2.*

Et derechef, le mesme Pierre nous est garant de cette obseruation, qui a esté Euesque de l'Eglise Romaine.

Examen.

Ce passage, qui doit estre tourné comme nous le venons de traduire, non seulement ne contient rien de ce qui est controuersé entre nous & la replique, mais combat directement sa pretention: Car qui nie que S. Pierre creu par toute l'antiquité instituteur de l'Eglise Romaine, n'en ait esté pendant le temps de son seiour en icelle le vray & principal Sacerdot, quoy qu'il ait exercé *le Sacerdoce* d'vne façon extraordinaire, & tres-differente des fonctions & de la puissance de tous ceux qui sont venus apres lui? S'ensuit-il de là que

sa q[illegible]it d[illegible] de l'Eglise vniuerselle, par preference sur Antioche, de laquelle [illegible] de Rome, & auant que de voir Rome il a esté *Sacerdot?* & quand il fau[illegible] du Sacerdoce de ce grand Apostre à Rome, la souueraineté d'icelle su[illegible]glise, qui ne void qu'elle y auroit renoncé en se departant de sa premi[illegible]on, & qu'elle ne deuroit pas estre suiuie, puis qu'elle a cessé de suiure l'A[illegible]rre, [illegible]eur comme elle pretend de sa dignité?

[illegible] Continuation de la Replique. *Sect. 39.* enuiron l'an 380.

[illegible] donc quand lui ou l'auteur contemporain à lui du commentaire qui lui est [illegible] la premiere epistre à Timothee explique ces mots de l'Apostre, conue[illegible] maison de Dieu, *escrit il que le Pape Damase estoit le recteur de l'E[illegible]oit (dit il[a])* que tout le monde appartienne à Dieu, neantmo[illegible]se est appelee la maison de Dieu, de laquelle aujourd'huy le [illegible]st Damase.

a in 1. Timoth. c. 3.

EXAMEN.

VEu que S. Augustin cite ce *Commentaire* sous le nom *de S. Hilaire*, & que les conceptions & le style de celui qui l'a escrit different des pensees & du langage de S. Ambroise, il n'y a point de doute (nonobstant le titre qu'il en porte depuis plus de 800 ans) qu'il ne soit d'vn autre auteur; de fait nous auons de ce temps là mesme Hilaire Diacre de l'Eglise Romaine Legat du Pape Liberius auec le prestre Pancrace vers l'Empereur Constantius l'an 354. qui pourroit bien y auoir mis la main : toutesfois plusieurs y trouuent de la difficulté voyans que S. Hierome[b] qui l'appelle par derision *la multitude & le Deucalion du monde*, l'accuse d'auoir esté chef du schisme des Luciferiens, & d'estre peri obstiné en son erreur : neantmoins il se peut faire que ce personnage reuenu à son bon sens se soit auant sa mort reconcilié à l'Eglise de laquelle il s'estoit separé, & ait depuis son retour du schisme fait honorable mention de Damase son propre prelat. Cela presupposé & laissé au iugement du lecteur, ie fay trois remarques sur l'obiection tiree des paroles de son Commentaire.

b aduers. Lucif. c. 8.

La premiere, que du Latin de ce personnage quel qu'il ait esté, ne s'ensuit pas que Damase ait esté *le Recteur de la maison de Dieu* priuatiuement à tout autre, mais simplement qu'il a esté *Recteur* d'icelle en commun auec tous les autres pasteurs. De mesme que quand nous lisons en teste des epistres escrites par Ciceron depuis son Proconsulat de Cilice, *Marcus Tullius Cicero Imperator*, personne ni ne peut inferer ni n'infere de fait que Ciceron ait esté seul *Empereur*, le titre Imperial estant alors qu'il escriuoit commun à tout autant de personnes qu'il y en auoit eu de pourueuës de generalat d'armee pour grande ou petite qu'elle fust; combien que depuis le nom *d'Empereur* ait esté affecté proprement à celui seul qui auoit empieté la souueraineté de Rome : ou quand S. Paul nous dit[c] que *pour le corps de Christ qui est l'Eglise* il a esté *fait Ministre*, aucun ne pretend qu'il ait esté seul employé à ce *Ministere*.

c Coloss. 1. 24. 25.

La seconde, qu'Hilaire a eu iuste occasion de faire particuliere mention de Damase, duquel la qualité auoit esté disputee, pour le distinguer d'auec Vrsicin son competiteur, qui ayant esté debouté de l'Episcopat de Rome, deposé par sentence du Concile[d], & relegué par mandement expres de Valentinian, ne pouuoit plus s'arroger le *Rectorat de l'Eglise Romaine* vendiqué par le Clergé & les Empereurs à *Damase seul*.

d vide librum pontif. in Damaso, & append. Cod. Theod. p. 85.

La troisieme, que le titre de *Recteur de l'Eglise* ayant esté communiqué par les auteurs Ecclesiastiques à plusieurs autres qu'aux Papes, il ne peut estre tiré en preuue de leur pretendue Monarchie sur l'Eglise Catholique contre la maxime de l'auteur des Constitutions estendant *la commission de l'Episcopat vniuersel* à tous Euesques. Par exemple, quand le Breuiaire Romain[e] nomme S. André *le prescheur & Recteur de l'Eglise*: quand Arsenius Euesque des Hypselites dit à S. Athanase[f] qu'il *preside par la grace de Dieu sur l'Eglise Catholique*: quand S. Basile escrit à S. Ambroise, que[g] *le gouuer-*

e ad 30. Nouemb.
f Athan. apol. 2.
g epist. 55.

nail du grand & renommé nauire, asçauoir l'Eglise de Dieu, lui a esté commis: quand S. Ambroise lui-mesme auertit l'Euesque Constantius [h], qu'*estant assis à la poupe de l'Eglise il gouuerne le nauire contre les flots*: quand S. Gregoire de Nazianze remarque de S. Basile qu'il estoit [i] *le Recteur de l'Eglise, & l'escueil* contre lequel Valens s'est froissé: quand S. Gregoire de Nysse deplorant la perte de l'Eglise en la mort de Meletius [k], demande, *où est le bon patron qui dressoit la barque au but qui est en haut?* quand le Pape Celestin remonstre à Nestorius [l] que le Seigneur l'auoit *constitué sur sa famille*: quand le Pape Hormisda escrit à Iean Euesque [m] de Constantinople, & S. Gregoire [n] à Cyriacus aussi Euesque de la mesme Eglise, *Souuenez-vous d'estre le Recteur du nauire que Christ vous a assigné.*

h epist. 44.
i orat. 20.
k orat. de magno episcopo.
l epist. ad Nestor.
m epist. 45.
n li. 6. epist. 4

Mais pourquoi m'arrester aux eloges du Clergé puis que les Laïcs vrayment pieux ont merité celui par lequel Hilaire a celebré le Pape Damase? Le Pape Leon [o] fait-il difficulté de dire de Marcian, que *par sa puissance royale & industrie sacerdotale il estoit en vigueur pour le salut de tout le monde*; & [p] qu'il estoit *la garde de la foy*? Simplicius [q] ne reconnoit-il pas que l'Empereur Leon est *seul capable de retenir la sincerité dans la bergerie du troupeau du Seigneur*? Et S. Gregoire [r] n'asseure t'il pas à l'Empereur Maurice que *les Sacerdots ont esté mis* par Dieu mesme *entre ses mains*? Eusebe de Cesaree [s] n'appelle t'il pas les Princes fideles *Euesques communs au dessous de Dieu?* Eusebe de Dorylee [t] ne leur remonstre t'il pas que *c'est à eux de pourvoir à toutes choses?* Les Euesques de la premiere Syrie [u] ne les tiennent-ils pas pour *les principaux gardiens de la foy qui president sur tous les autres?* Ceux d'Achaïe [x] pour *les gouuerneurs de tout le monde & des sainctes Eglises?* Ceux d'Armenie [y] assemblez à Sebaste pour *la force & le fondement de l'Eglise*, voire ceux de la seconde [z] Armenie pour *Princes de la milice de Christ toutpuissant?* Isidore de Seuille [a] ne soustient-il pas que Dieu a *confié l'Eglise en leur puissance?* Le Concile de [b] Mayence & [c] Amalarius de Treues en leur preface à Charlemagne & Louys le debonnaire ne les qualifient-ils pas *Recteurs de la vraye Religion & de l'Eglise?* Ionas d'Orleans ne [d] confesse t'il pas que *l'Eglise a esté commise au regime* du dernier? & toute l'Eglise Gallicane professant la mesme chose par effet, ne supplioit-elle pas és Conciles de Mayence, Arles, & Chaalon sur Saone, qu'il pleust au premier de *suppleer par sa prudence ce qu'elle auroit omis, & corriger par son iugement ce qu'elle pourroit auoir ordonné autrement que la raison ne requiert?* Que dit Hilaire, ie ne dirai pas de plus, mais d'approchant seulement, touchant la personne de Damase? Si l'Eglise (c'est à dire *la maison de Dieu* mesme) aduouë que ses *Recteurs* sont commis aux Princes Chrestiens, qui sont par cela mesme faits en quelque sorte *Recteurs de Recteurs*, combien plus le doit-elle dire de soi-mesme? & ce qui conuient aux Laïcs par la confession mesme des Papes & des Conciles, comment peut-il estre auiourd'huy censé propre aux Papes seuls, à l'exclusion de tous les freres, & cela encore de droit diuin? Quiconque le croid, ou le prouue, ou cesse de le croire.

o epist. 59.
p epist. 71.
q epist. 10.
r lib. 2. ind. 11. epist. 62.
s de vita lib. 1. c. 38.
t Concil. Chalced. act. 2
u post Conc. Chalced. c. 33.
x c. 56.
y c. 48.
z c. 49.
a Sent. lib. 3. c. 53.
b Concil. Mog. præf.
c de offic. lib. 1. præf.
d de imag. lib. 1. præf.

Continuation de la Replique. *Sect. 40. §. 1.*

enuiron l'an 378.

Et pourquoi donc quand Optat Mileuitain, c'est à dire Euesque de Mileuis en Afrique, que S. Augustin nomme Euesque de venerable memoire, *& que Fulgence honore du titre de* Sainct, *dispute contre les Donatistes, dit il à Parmenian Euesque Donatiste*, Tu ne peux nier que tu ne sçaches, qu'à Pierre le premier a esté colloquee à Rome la chaire Episcopale, en laquelle s'est assis le chef de tous les Apostres Pierre, dont aussi il a esté appelé Cephas, (*ainsi parle t'il pour faire allusion à la parole Greque* κεφαλὴ *qui signifie le chef, & ressemble à l'Hebraique* Cephas, *c'est à dire vne pierre, dont cet Apostre fut nommé*) afin qu'en cette chaire vnique l'vnité fust conseruee de tous, de peur que les autres Apostres ne s'attribuassent chacun sa chaire particuliere, mais que celui fust schismatique & pecheur qui contre la chaire vnique en erigeroit vne autre?

Opt. contra Parm. l. 2.

EXAMEN.

Comme tres volontiers ie souscris aux eloges de S. Optat, ie ne puis nullement souffrir le *c'est à dire* qui nomme sa ville Episcopale *Mileuis*, car le Concile de Carthage

Carthage sous S. Cyprian, & l'epistre 168. de S. Augustin tesmoignent qu'elles s'appeloit *Mileum*, *Mileue*. C'est aussi s'exprimer à demi seulement que dire *Mileue en Afrique*, & *Parmenian Euesque Donatiste*: car Mileue estoit vne des principales villes de Numidie, & Parmenian le chef de tout le parti Donatiste, comme Euesque de cette faction à Carthage, & successeur non (comme l'on a pensé iusqu'à present) de Donat, mais de [a] Lucius, qui apres Carus auoit succedé à Donat. I'adiouste encore qu'il est faux que Macrobius tinst l'Episcopat des Donatistes dans Rome au temps d'Optat; car il estoit decedé, & les Donatistes lui auoyent subrogé deux Euesques successiuement, asçauoir Lucian & Claudian, qui fut enuoyé à Rome depuis la loy du 17. [b] Octobre 377. comme appert & par la plainte qu'en fait le Concile de Rome l'an 378. apres la mort de Valens, & par le [c] rescrit de Gratian & de Valentinian le ieune à Aquilinus Vicaire de Rome, auquel ils donnent charge expresse de le chasser: ce qui demonstre que necessairement S. Hierome s'est mescompté, quand il a asseuré en son catalogue qu'*Optat a escrit sous Valentinian & Valens*, dont le premier est decedé le 17. Nouembre 375. trois ans auant que Claudian mentionné par Optat passast la mer pour brouiller l'Eglise Romaine; & le second est peri le 9. Aoust de l'an 378. à la fin duquel le Concile presenta requeste contre ce Claudian nouuellement arriué d'Afrique. Mais ces remarques sont petits accessoires, venons au fonds, & (apres auoir noté les defauts de la version inseree en la replique) taschons d'esclaircir l'intention de S. Optat peu comprise iusqu'ici, & refutons pour la fin toutes les fausses consequences que ceux qui l'entendent mal tirent de ses paroles.

Ie dis donc que la version legitime est celle-ci, *A Pierre premierement*, [d] ou *à Pierre le premier a esté conferee la chaire* &c. *En laquelle vnique chaire l'vnité seroit gardee par tous, de peur que les autres Apostres ne se defendissent chacun la sienne; tellement que celui-là seroit schismatique & pecheur qui contre la chaire singuliere en placeroit vne autre. Donc en la chaire vnique qui est la premiere des dotes* [de l'Eglise] *Pierre a esté assis le premier.*

Quant au sens, veu que Optat disputant contre les schismatiques de son temps defend vne cause toute telle que celle de S. Cyprian, il n'y a rien de si euident, que (comme son disciple & engagé en vn interest totalement pareil) il suit la mesme piste. Car quand il dit qu'*à S. Pierre dans Rome a esté premierement conferee la chaire*, & que cette *chaire est vnique*, il n'entend pas que l'Episcopat Romain ait esté le premier de tous en ordre de temps & de fondation, ni il ne peut l'entendre: veu que sans contredit, à [e] Ierusalem, [f] Samarie, [g] Cesaree de Palestine, [h] Antioche de Syrie, &c. la *chaire Chrestienne* auoit esté placee par S. Pierre mesme, plusieurs annees auparauant qu'à Rome, où *Pierre* (selon le dire des [i] anciens voire des Papes) *est passé apres* quelque temps de seiour dans Antioche. Mais il veut dire que l'Episcopat Romain a commencé par S. Pierre pour lequel *la chaire de Christ* qui est *vnique*, a esté posee premierement dans la ville regnante; & pource que cette chaire y ayant vne fois esté dressee, on ne pouuoit plus, sans deschirer en partis l'Eglise rassemblee là dedans, y en exiger de nouuelle comme depuis ont fait les Donatistes: S. Paul entrant dans Rome l'a reconnue & s'en est contenté: tous les autres Apostres, si l'Esprit de Dieu les y eust conduits comme S. Paul, vsans de mesme procedure, se fussent religieusement gardez de diuiser l'Eglise desia dressee sous la direction de S. Pierre, par l'erection d'vne chaire nouuelle contre l'ancienne, & l'opposition d'autel à autel telle que l'a faite le parti de Donat, qui au lieu de s'vnir au corps de l'Eglise qu'il auoit trouuee toute formee dans Rome, & subir en ce corps la conduite des Euesques successeurs de Linus & Clement que S. Pierre auoit premierement establis, s'estoit efforcé de bouleuerser l'ordre dont S. Pierre auoit esté premier instituteur, ayant intrus dans le sein du troupeau rassemblé 250. ans auparauant vn Victor de Garbe, & en fin vn Claudian, c'est à dire vne suite de contre-prelats pour les sectateurs de sa cabale bandee contre ceux que de temps en temps elle auoit trouuez dans la fonction de l'Episcopat: mesme S. Optat pour rendre en quelque façon palpable l'innouation seditieuse de ces broüillons, aduertit expressément que des originaires de Rome il n'y auoit aucun Donatiste soit entre le Clergé soit entre le peuple; *Car* (dit-il) *parce qu'à quelques Africains la demeure de la ville auoit pleu, & ils sembloyent estre allez d'ici de par vous, ils ont demandé que quelqu'vn d'ici fust enuoyé qui les assemblast.*

[a] Serm. 36. August. à Sum. edit.
[b] Cod. Theod. li. 16. tit. 6. c. 2.
[c] append. Cod. Theod. p. 84. & 93.
[d] primò *or* primo.
[e] Act. 1. vers. 8.
[f] Act. 8.
[g] Act. 10.
[h] Act. 11.
[i] Euseb. Chron. Hieron. Catal. & Gal. 2. Chrys. de Sancto Ignatio. Innocent. epist. 14. 18. Leo Serm. 1. de nat. apost. & epist. 62. Gelas. Synod. Greg. lib. 6. epist. 37. Isid. de obitu 55. Beda de 6. ætat. Ado Chron.

Digitized by Google

Remarquez cependant qu'encore que S. Optat requiere *l'unité de la chaire* comme *de l'Eglise* en chaque lieu; il ne lui est point venu en l'esprit ni à aucun de l'antiquité, de nier que les Eglises particulieres n'eussent chacune *sa chaire* à part; aucun n'ayant [k] iamais fait de difficulté de confesser *plusieurs chaires* non plus que plusieurs Eglises voire *Apostoliques*, membres de l'vniuerselle selon les lieux où les Apostres ont enseigné, presupposant que comme il y a plusieurs Eglises, c'est à dire plusieurs parties de l'Eglise Catholique par tout le monde, il y a aussi necessairement pluralité de sieges, par cela mesme qu'en chaque Eglise particuliere la chaire de Christ est placee, & la prouidence diuine a establi quelques personnes, lesquelles (comme dit S. Cyprian) *tiennent* [in solidum] *leur portion du Sacerdoce qui est vn seul par tout:* & de là vient qu'Optat qui crie si asprement contre le schisme, reconnoit de son bon gré multiplicité d'Eglises du corps de la vraye, comme celles d'Asie, de Thessalonique, de Corinthe, des Galates, &c.

k Voyez Iren. lib. 3. c. 3. Tertull. de præscr. c. 36. Cyprian. de vnit. Eccl. Euseb. hist. lib. 2. c. 1. lib. 2. c. 1. li. 3. c. 11. lib. 7. c. 19. 32. Rufin. lib. 2. c. 21. Hieron. epist. 78. August. epist. 42. 56. 162. 164. lib. 11. aduers. Faust. c. 25. lib. 28. c. 2. lib. 33. c. 8. epist. 209. Gelas. Synod. Pelag. 2. epist. ad episc. Istriæ Greg. lib. 4. epist. 37. lib. 6. epist. 37. lib. 11. epist. 48. &c.

Or cela presupposé, comme il est necessaire, qu'y a t'il dans tout le raisonnement de ce Pere qui meine à la dignité pretendue par le Pape de Rome sur toute l'Eglise de Dieu, & qui infirme tant soit peu la maxime de l'auteur des Constitutions, rendant *l'Episcopat vniuersel commun* à tous prelats sans exception? Ie n'entreprens pas de monstrer en ce lieu en quel sens Optat a nommé *S. Pierre chef de tous les Apostres;* car soit qu'il ait eu vne simple primauté d'ordre, soit qu'outre la prerogatiue de l'ordre il ait eu quelque iurisdiction sur ses Collegues & sur l'vniuers; soit en fin qu'il ait possedé sa qualité de *chef* (à quoi que l'on puisse l'estendre) de droit diuin plustost qu'humain, auquel seul S. Hierome [l] se restraint; il n'en reuient rien du tout à Rome, qui ne peut monstrer d'aucun de ses Papes, qu'il *succede à S. Pierre* d'auantage qu'à S. Paul, qu'il soit *heritier des saincts Apostres* autrement que les Euesques de tous les autres sieges du monde; & que quiconque occupe la chaire Chrestienne posee par S. Pierre dans Rome, soit necessairement *chef de tous les Prelats* comme lui de *tous les Apostres*.

l aduers. Iouin. lib. 1. c. 14.

Il ne m'importe non plus que cette clause *(dont aussi il a esté appelé Cephas)* ait esté, comme il y a grande apparence, fourree dans le texte d'Optat par quelque ignorant, ou qu'elle soit de la main & de la veine mesme de ce Pere, auquel vne telle mesprise soit eschappee, comme au Pape Vigilius, à Isidore de Seuille, & au Pseudo-Anaclet: Il me suffit que l'excuse que fait la replique de cette pretendue *allusion*, est vne accusation formelle de son ignorance en Hebreu, veu que les Hebreux ne disent ni [m] *Cepha*, (comme les Syriens) ni *Cephas*, (comme les Grecs accommodans les termes des langues estrangeres à leur façon) mais [n] *Ceph*: & d'ailleurs que l'addition du rapport (quel qu'il puisse estre) de *Cephas* à *chef*, n'apporte aucune emphase au reste du discours, dont s'ensuiue que ces paroles esquelles consiste le nœud de la controuerse, *à Pierre le premier dans Rome a esté conferee la chaire Episcopale*, donnent rien à Rome d'auantage qu'à Antioche ou Ierusalem.

m כיפא

n כיף

Qu'ainsi ne soit, (quoi qu'Eusebe [o] escriue qu'*à S. Iacques le iuste les histoires racontent qu'en Ierusalem le throne Episcopal a esté commis*) personne peut-il nier que *dans Ierusalem à Pierre le premier la chaire sacerdotale ait esté conferee?* n'a t'il pas fait en icelle, le premier de tous les Apostres, office de pasteur, mettant en auant auec exhortation & declaration des oracles prophetiques, [p] la subrogation de S. Matthias à Iudas? n'a t'il pas peu apres exercé le premier les [q] fonctions de Docteur enuers les Iuifs, & cela mesme long temps deuant que d'auoir eu seulement la veuë de Rome? & qui peut empescher auec raison que nous n'en disions & croyions autant d'Antioche, de laquelle le Pape Innocent escrit qu'elle [r] est *le premier siege du premier Apostre?* a t'on iamais ouï parler d'aucune autre *chaire sacerdotale* en ces lieux là, que celle qui auoit esté erigee au commencement par S. Pierre, ou plustost par le S. Esprit agissant en lui & par lui? a t'il aussi iamais esté permis d'en eriger quelque seconde ou pour S. Iacques ou pour S. Paul, ou pour aucun des Apostres apres l'establissement de la premiere, par S. Pierre le premier; & quiconque en eust eu le dessein eust-il peu l'accomplir qu'en diuisant l'Eglise, & se rendant, comme dit S. Optat, *schismatique & pecheur?* Bref personne a t'il iamais pensé à conclurre de l'erection de *la chaire sacerdotale* à Ierusalem & à Antioche par *S. Pierre chef de tous les Apostres* & premier fondateur tant de l'Eglise que de l'Episcopat, qu'aucun des Euesques de ces Eglises là ait esté *chef souuerain & monarque*

o hist. lib. 2. c. 1

p Act. 1.

q Act. 2. 3. 4. 5.

r epist. 18.

narque spirituel sur toute l'Eglise, qu'à lui seul ait appartenu *de droit diuin l'Episcopat vniuersel, commis* par le pretendu Clement *à tous* Euesques; ou que seulement le premier rang entre tous lui ait esté deu? On ne conclurra donc valablement ni l'vn ni l'autre de cette mesme presupposition pour Rome, qui doit toute la preeminence qu'elle a iamais euë sur les autres sieges, non à la succession de S. Pierre, mais à sa dignité politique, comme les Conciles vniuersels second & quatriesme ont tres-prudemment remarqué.

Continuation de la Replique. *Sect. 40. §. 2.*

Et à cause dequoi apres auoir cité la suite des Papes depuis S. Pierre iusques à son temps infere t'il de là que les Donatistes ne pouuoyent auoir de chaire, ni par consequent d'Eglise, puis qu'ils n'auoyent point de communion auec l'Euesque de Rome?

Examen.

IL ne dit pas simplement *qu'ils n'auoyent ni Eglise ni chaire puis qu'ils n'auoyent point de communion auec l'Euesque de Rome:* car on pouuoit de son temps estre Euesque & *Eglise* voire *Apostolique* sans auoir cette *communion*, comme cela s'est verifié en Meletius & son troupeau, lesquels ont esté reconnus par la pluspart des Orthodoxes en Orient & en Occident, quoi qu'ils n'eussent point de correspondance auec Damase protecteur du parti de Paulin & attaché à ses interests; & depuis on a peu remarquer quelque chose pareil en Flauian successeur de Meletius, Arsacius & Atticus de Constantinople, Acacius de Beroee, &c. qui ont (au iugement de Rome mesme) retenu l'Episcopat & la verité d'icelui, bien qu'ils ayent esté long temps priuez de sa communion. Mais S. Optat *infere* que les Donatistes *n'auoyent ni chaire ni Eglise à Rome*, pource que ceux d'entr'eux qui residoyent dans Rome ne reconnoissant pour Eglise celle qui l'estoit en effet d'ancienneté, en auoyent ramassé vne nouuelle qui n'auoit aucune communion auec l'ancienne, & erigé contre la chaire dressee dés le commencement par S. Pierre mesme, vne chaire aduersaire qui n'auoit autre origine que l'attentat furieux de Donat & de ses complices, auteurs de mesmes nouuelletez en Afrique, & à raison d'icelles decheus du droit tant à l'Episcopat qu'à l'Eglise és lieux où ils les auoyent commises; par exemple, à Carthage, à Cirte, à Mileue, à Hippone, &c.

Continuation de la replique. *Sect. 40. §. 3.*

Rendez nous (*dit il*) conte de l'origine de vostre chaire, vous qui voulez vous attribuer la saincte Eglise. Mais vous dites (*adiouste t'il*) que vous auez aussi quelque part à Rome; c'est vn rameau de vostre erreur prouigné du mensonge & non de la racine de la verité. Car en fin si on demande à Macrobe (*ainsi s'appeloit le faux Euesque que les Donatistes tenoyent à Rome*) où il est là assis, pourra t'il respondre en la chaire de Pierre, laquelle ie ne sçai pas si seulement il connoit de veuë. Optat. ibid.

Examen.

AYant remarqué qu'il faloit tourner, *Mais aussi dites-vous, que vous auez quelque part en la ville de Rome*, i'adiouste que *le faux Euesque que les Donatistes tenoyent à Rome ne s'appeloit* pas *Macrobe*, mais (comme nous auons demonstré ci-dessus) Claudian, lequel ayant à monstrer *l'origine de sa chaire*, n'eust peu monter plus haut que Donat qui auoit le premier dressé ou fait dresser autel contre autel dans Rome, au lieu que Damase pouuoit remonter iusques à S. Pierre premier instituteur de son Episcopat: mesme S. Optat pour faire comme toucher du doigt l'indignité de cette innouation sacrilege, obserue que dans Rome il n'y auoit aucun Donatiste que venu d'Afrique, *Victor de Garbe* (dit-il) *a esté enuoyé d'Afrique par les vostres à peu de desuoyez, qu'est-ce là que vostre part n'a peu auoir dans Rome d'Euesque citoyen; qu'est-ce là que tout*

Africains & estrangers sont reconnus s'estre succedez les vns aux autres en cette cité là? le dol, la faction qui est mere du schisme n'apparoist-elle pas? &c. Mais parce qu'à quelques Africains la demeure de la ville auoit pleu, & ils sembloyent estre allez d'ici de par vous, ils ont demandé que quelqu'vn d'ici fust enuoyé qui les assemblast: De fait Victor qui auoit esté le premier intrus par Donat, & Boniface, Encolpius, Macrobe, Lucian & Claudian qui auoit suiui Victor de rang estoyent Africains, & n'auoyent autres communicateurs & adherans dans Rome que des Africains, tellement que leur societé (quoi que rassemblee dans Rome) ne pouuoit estre qu'estrangere à l'esgard des Romains naturels, auec lesquels ils ne communiquoyent point, n'ayans iamais esté incorporez en mesme corps auec eux, & n'ayans pas mesme veu le lieu où S. Pierre auoit enseigné, ni celui de sa sepulture, occupez tous deux par les Catholiques qui detestoyent la faction de Donat, de mesme que cette faction auoit en horreur les Catholiques: à cause dequoi S. Optat reproche à Parmenian qu'*entre quarante tant d'Eglises qu'il y auoit dans Rome, ils n'auoyent pas vn lieu pour s'assembler*, & qu'*ayans enuironné de degrez vne certaine grotte hors la ville pour y tenir en son temps leur conuenticule, de là ils auoyent esté appelez Montains.* Et pource que Parmenian auoit opposé aux Catholiques ces paroles de l'Euangile, [a] *malheur sur vous hypocrites qui circuissez lers mers & les terres*, &c. il les retorque contre sa faction, *auons nous*, lui dit-il, *amené quelque Espagnol ou Gaulois? ou auons nous ordonné à des personnes qui n'en sceussent rien quelque estranger?*

a Matth. 23.

S. Augustin insiste sur les mesmes reproches, [b] *Ils ont* (dit-il) *enuoyé d'Afrique vn des leurs qu'ils auoyent ordonné, lequel presidant à peu d'Afriquains a prouigné en la ville de Rome le mot de Montains & Cusupites.* Et ailleurs, [c] *l'Eglise n'est pas en Afrique seule, ou aux seuls Africains, ennoyans d'Afrique vn Euesque à Rome à peu de Montains, & en Espagne à la maison d'vne femme:* Et contre Cresconius, *Vous* [d] *estes contraints d'accuser non seulement l'Eglise des Romains où vous auez accoustumé d'ordonner de l'Afrique vn Euesque aux vostres qui sont peu en nombre.* Item, [e] *Vous dites qu'outre l'Afrique vous auez ie ne sçai quelles gens, ausquels toutesfois n'apparoissans point, vous seuls ne desniez point d'enuoyer d'Afrique des Euesques, vn ou deux, ou pour le plus trois.* [f] Et derechef, *Vostre Eglise ou demeurant en Afrique calomnie l'vniuers, ou voyage d'Afrique en peu de personnes qui se cachent.* Et en son Indice des heresies, *Ces heretiques* (asçauoir les Donatistes) *sont appelez à Rome Montains, ausquels d'ici d'Afrique ils ont accoustumé d'enuoyer vn Euesque, ou si d'auenture il leur eust pleu l'ordonner là, les Euesques Africains s'acheminer d'ici là.*

b epist. 165.
c contr. epist. Petil. lib. 2. c. 108.
d cõtra Cresc. lib. 2. c. 37.
e lib. 3. c. 63
f. cap. 65.

Continuation de la Replique. *Sect. 40. §. 4.*

Et vn peu apres, D'où est-ce donc que vous attentez de vous vsurper les clefs du royaume, vous qui combattez contre la chaire de Pierre par vos audaces & presomptions sacrileges?

Examen.

La replique deuoit tourner, *D'où est-ce donc que vous vous efforcez de vous vsurper les clefs du royaume vous qui combattez pour le sacrilege contre la chaire de Pierre par vos presomptions & audaces?* mais prenant sa version telle qu'elle il nous l'a dõnee, ie dis que les paroles alleguees ne prouuent autre chose que ce que nous auons desia obserué, asçauoir que les Donatistes habituez à Rome, & separez de l'Eglise Romaine ne pouuoyent entretenir leur schisme sans *combattre pour le sacrilege* attentat de Donat instituteur d'vn nouuel Episcopat, contre l'ancien establi par S. Pierre dans Rome, & continué iusques à Damase & Siricius.

Donnons maintenant vn trait aux consequences, que les aduocats de la Monarchie Romaine pensent tirer des paroles de ce Pere. *Optat* (dit [a] le Cardinal Bellarmin) *dit qu'il y a* [b] *cinq dotes de l'Eglise, & que la premiere est l'vnique & singuliere chaire de S. Pierre en laquelle par tous l'vnité doit estre gardee.* Il est vrai & S. Optat suit en cela S. Cyprian qui tient instamment *lib. de vnit. eccl. epist. 40. & 52.* que *la chaire est vne* en toute l'Eglise, de mesme que *l'Eglise est vne* par tout, n'y ayant qu'*vn siege, & qu'vn Sacerdoce institué par Christ*, comme dit S. Augustin *in psal. 36. & in Petil. lib. 2. c. 61.* Aussi S. Optat ne dit pas que ce siege ne soit qu'à Rome, mais que par tout où il est soit à Rome

a lib. 2. de pont. c. 16.
b Ces cinq dotes sont 1 *La chaire*, c'est à dire, la dignité sacerdotale. 2 *Les clefs*, c'est à dire, la iurisdiction. 3 *L'ange*, c'est à dire, la direction de l'esprit. 4 *La fontaine*, c'est à dire, le baptesme 5 *Le seau* c'est à dire, le symbole des Apostres. Parmenian en adioustoit vne 6. asç. *le nombril*, mais S. Optat le refute, par ce que les dotes ne sont & ne peuuent estre parties de la chose qui est dotee.

Rome soit ailleurs, il est & doit estre necessairement *vnique & singulier*, & que là *il faut garder l'vnité*, n'estant pas permis de diuiser (comme faisoyent les Donatistes) ni le corps de l'Eglise, ni le Sacerdoce par lequel ce corps est gouuerné; & *celui-là ne pouuant* (comme remarque S. Cyprian *epist. 52.*) *auoir la puissance & l'honneur d'Euesque qui n'a voulu garder ni l'vnité ni la paix de l'Episcopat.* Or cela (comme chacun peut voir) ne regarde non plus Rome que Ciuita vecchia ou Ostia dependantes de Rome, veu qu'il n'a iamais esté plus licite de faire schisme en ces lieux, & y violer l'vnité de l'Episcopat que dans Rome mesme, & que la mesme maxime peut & doit de necessité auoir lieu par tout où le Christianisme est planté.

Le Cardinal Bellarmin adiouste que *cette chaire singuliere (de laquelle Optat a parlé) est non seulement de Pierre, mais aussi de ses successeurs: sur quoi il a fait le denombrement des Pontifes Romains iusques à Siricius, & a conclu en fin, donc des dotes susdites la chaire est la premiere laquelle nous auons monstree estre nostre par Pierre.* Or ie ne nie pas que dans Rome la chaire en laquelle & S. Pierre & tous les Euesques iusques à Siricius ont esté assis, n'ait esté & deu estre vnique: car apres l'establissement d'Episcopat fait en icelle par S. Pierre, il n'a plus esté permis d'en faire d'autre, pour former deux ou plusieurs corps d'Eglise & autant de prelatures en vn seul lieu: mais cela ne donne au Pape de Rome rien du tout plus qu'au moindre des Euesques de l'vniuers; car selon la maxime tant de S. Cyprian que d'Optat, ni à Rome, ni à Carthage, ni à Mileue, il n'a iamais esté licite de faire (à l'imitation des Donatistes & des Nouatiens) double Episcopat, & double troupeau. Ioint que tous Euesques par cela mesme qu'ils sont Euesques sont assis en la *chaire de Christ & de Pierre*, en quelque lieu que leurs sieges soyent establis, comme nous auons prouué sur la Section cinquiesme.

Quant à ce que S. Optat dit que *par Pierre il auoit monstré que la chaire* Ecclesiastique *estoit sienne*, il est hors de toute difficulté, puis que l'Eglise d'Afrique (selon que nous enseigne le Pape Innocent en son epistre à Decentius Euesque d'Agobio) estoit vn prouin de la Romaine dressee par S. Pierre: car quiconque des Africains Catholiques recerchoit l'origine de sa chaire, il remontoit necessairement iusqu'à celui qui auoit esté enuoyé de Rome, & par lui iusqu'à S. Pierre ordinateur de ses premiers ordinateurs. Ioint que dans Rome la chaire Catholique qui estoit occupee par Siricius, & estoit iointe par les liens d'vne communion reciproque à tous les Catholiques de l'Afrique voire de l'vniuers, estoit la chaire ancienne posee premierement par S. Pierre, pour soi & pour ceux qui viendroyent apres. Au lieu que celle des Donatistes possedee par Claudian estoit vne chaire nouuelle & contraire à l'ancienne; & que Claudian ne pouuoit remonter que iusques à Donat son ordinateur & le premier aduersaire de l'vnité Catholique. Or de cette consideration ne s'ensuit rien de plus auantageux pour Damase & Siricius, que pour Genethlius, Optat & le reste des Africains Catholiques; car comme Damase estoit assis en la chaire establie à Rome pour S. Pierre le premier, Genethlius & Optat tenoyent à Carthage & à Mileue l'ancienne & singuliere chaire Chrestienne posee par ceux qui auoyent esté enuoyez de Rome, & continuoyent par ce moyen en Afrique le mesme Sacerdoce que S. Pierre auoit fondé, au lieu que Parmenian & l'aduersaire d'Optat y occupoyent vne chaire nouuelle & schismatique telle que celle de Claudian à Rome; & comme Damase pouuoit compter ses antecesseurs iusqu'à S. Pierre, Genethlius & Optat pouuoyent nombrer leurs deuanciers non seulement iusqu'à S. Cyprian [e] martyrizé pres de 50. ans auant la naissance du schisme Donatiste, mais iusqu'à celui qui de Rome auoit le premier porté l'Euangile en Afrique, & par lui iusqu'à la premiere souche de l'Episcopat Romain; là où Parmenian ne pouuoit compter que Lucius, Carus, Donatus, & Maiorinus intrus de la chaire de Carthage & opposé par Secundus de Tigisis, & Donatus de Casis nigris à Cecilian successeur des anciens Euesques; & peut estre que l'aduersaire d'Optat auoit encore moins d'antecesseurs.

e le 14. Sept. 258.

Le Iesuite Gretser infere de son costé que *la chaire posee par S. Pierre à Rome est vne par communion; pource que toutes les autres Eglises doiuent consentir à la Romaine*, mais cette consequence est friuole; car 1. où est la loy qui oblige les autres Eglises à consentir à la Romaine? en quelle escriture ou tradition de l'Eglise en peut-on estre informé? 2. Où que soit où puisse estre la chaire de S. Pierre, c'est à dire l'Episcopat Chrestien,

là necessairement doit estre l'vnité,& (quant & l'vnité) la communion auec les autres portions du Sacerdoce vnique tenues par chacun des prelats Catholiques, *in solidum*, comme dit S. Cyprian; si Rome estime auiourd'huy que cela tourne à son auantage, autant & auec aussi iuste suiet en peut dire Canterbury ou York dans la grande Bretagne, & chaque siege en chacune des autres contrees: car comme l'obligation à garder l'vnité est commune à toutes les Eglises respectiuement, la necessité de retenir l'vnion est egale & mutuelle entre les Euesques Chrestiens, & le Romain n'a d'aucun droit qui nous paroisse aucun priuilege sur les autres.

Dire aussi (comme fait le mesme aduersaire) que *la chaire est vne quant à l'origine*, c'est ne rien dire qui serue, ou dire faux. Car, passant que (selon [d] S. Augustin) *Christ seul doit estre tousiours l'origine du Chrestien*; si on entend que *la chaire* dressee a Rome soit la *chaire originelle* de toute l'Eglise, on s'abuse d'autant plus que la croyance de toute l'antiquité & de l'ancienne Rome en particulier porte expressément que l'Eglise Romaine a esté fondee apres celle d'Antioche, de laquelle il conste qu'elle est posterieure à celles de Cesaree, Samarie, & Ierusalem; & combien en pourroit-on marquer d'autres dans l'Orient? Si aussi on entend que *la chaire conferee à S. Pierre* est *l'originelle*, on ne dit rien qui concerne Rome en particulier, veu que cette chaire est *la chaire mesme de Christ*, la chaire *de tous les Apostres*, de l'vnité desquels tous les Peres d'Afrique enseignent constamment que S. Pierre estoit le type, voire *la chaire de tous les Prelats de l'vniuers* conseruans l'vnité de la foy enseignee par les Apostres, & continuans le mesme Episcopat qui a esté dressé par eux, & (comme telle) elle est par tout où il y a quelque Episcopat; tellement que ce qu'elle a esté dressee plustost ou plus tard à Rome, ou à Antioche, ou à Cesaree, est accidentaire seulement, & ne confere rien du tout de particulier à celui qui y est assis. Si en fin on entend que *cette chaire* lors qu'elle a esté *placee à Rome*, a esté *originellement vne*, on ne propose rien qui puisse tirer Rome hors du pair: pource que la mesme chose est vraye, constante, & manifeste de tous les autres sieges du monde où l'Episcopat a tousiours eu pour condition perpetuelle & inseparable *l'vnité & singularité*.

d cont. lit. Petiliani li. 1. c. 5. lib. 2. c. 5. lib. 3. c. 52. cont. Cresc. lib. 3. c. 11.

Ainsi cette obiection de quelque façon qu'elle puisse estre consideree est inutile à Rome pour la monarchie de son Pape, & contre les Protestans.

Continuation de la replique. *Sect. 41. §. 1.*

en l'an 412.

Et pourquoi donc quand S. Augustin, Africain comme lui, presse les mesmes Donatistes, leur dit il, [a] En l'Eglise Romaine a tousiours fleuri la principauté du siege Apostolique?

a Aug. epist. 162.

EXAMEN.

VEu que i'ai desia examiné ce passage sur le chapitre 24. & demonstré que la Monarchie pretendue par le Pape ne s'en peut tirer en aucune façon, il suffit maintenant de remarquer qu'il ne combat nullement *la commission de l'Episcopat vniuersel à tous Euesques*, posee par l'auteur des Constitutions. Car il ne s'ensuit point *Rome a la dignité ou principauté de siege Apostolique, donc elle la doit auoir seule, & tirer auec soi l'intendance de toute l'Eglise à l'exclusion de tous autres, soit qu'elle pense auoir cette intendance de droit diuin, soit qu'elle se l'arroge seulement de droit humain.*

Continuation de la Replique. *Sect. 41. §. 2.*

en l'an 394.

Et derechef, [b] Contez les prelats iusques depuis le siege de Pierre, & en cet ordre des Peres, voyez ceux qui ont succedé les vns aux autres; cette est la pierre que les superbes portes d'enfer ne vainquent point.

b Id. psalm. contra part. Donat.

EXAMEN.

IL faut reprendre l'allegation de plus haut pour exprimer pleinement le sens de S. Augustin, & tourner ainsi. *Venez freres, si vous voulez, afin que vous soyez inserez en la vigne:*

vigne: Ce vous est de la douleur quand nous vous voyons estre gisans ainsi retranchez d'icelle: Comptez les Sacerdots voire du siege mesme de Pierre[c]*, & en cet ordre là de Peres voyez qui a succedé & à qui.* *Icelle* (asçauoir la vigne où vous deuez estre inserez) *est la pierre que les superbes portes d'enfer ne vainquent point.*

c vel ab ipsa Petri sede.

Comme s'il disoit par les paroles de Tertullian & de S. Irenee[d], *Si vous voulez exercer mieux vostre curiosité en l'affaire de vostre salut, parcourez les Eglises;*[e] *Mais pource qu'il seroit fort long de denombrer les successions de toutes les Eglises* d'Afrique, vous vous pouuez arrester à celle de Rome *tres-grande, tres-ancienne; conuë de tous, & fondee & establie par deux tres-glorieux Apostres Pierre & Paul*, de laquelle (comme des Africaines entees auec elle sur *la vigne*, & fondees sur *la pierre*) vous vous estes separez. *Voyez* si entre les Euesques d'icelle il y en a vn seul ou de vostre parti, ou retranché comme vous de la vigne: *Cette* vigne là *est la Pierre*, &c.

d præscript. c.36.
e Iren.li.3.c.3

L'auteur de la replique pretend que *la pierre* de laquelle S. Augustin parle, est ce* *siege de Pierre* dont il venoit de faire memoire, & par lequel il entend *l'Eglise Romaine*. Or quand ainsi seroit, il ne s'ensuiuroit pas necessairement que cette Eglise eust la Monarchie spirituelle sur les autres, ni qu'elle portast cette qualité, comme honoree d'aucune promesse de prerogatiue particuliere de la part du Sauueur: Car quel texte pourroit-on alleguer, où quelque chose lui ait esté promise approchant de cela? Mais elle pourroit bien estre dite *pierre* comme Orthodoxe, d'autant que si (selon la croyance d'Origene)[f] *quiconque est disciple de Christ est* la Pierre, *& sur vne telle* pierre *toute la doctrine Ecclesiastique est bastie*, combien plus le sera le corps entier d'vne Eglise pleine de zele & constante en la foy? & si chaque membre de Christ proprement ainsi appelé a promesse d'estre conserué tellement que[g] *les portes d'enfer ne preualent point contre* luy, combien plus l'assemblage plein de merueille en la composition duquel entrent tous ces membres?

* Il n'est pas mesme necessaire d'appliquer les paroles de S. Augustin au siege de Rome veu que quad il dit, *vel ab ipsa sede Petri*, cela se peut entendre, *voire depuis que la chaire pastorale a esté conferee à Pierre*, ou *depuis le premier establissement de la chaire Chrestienne*, mais nous en faisons application à Rome par *concession*.

Toutesfois il est impossible de monstrer que S. Augustin qui a fait difficulté d'entendre S. Pierre par *la pierre*, qui s'est[h] retracté d'auoir suiui l'interpretation de ceux qu'il a creu l'entendre, qui inculque à tout propos que cette *pierre* est le Seigneur lui-mesme, & qui maintient constamment que tout ce qui est arriué d'illustre à S. Pierre lui est arriué entant qu'il a esté *figure de toute l'Eglise*, ait iamais interpreté *la pierre* de l'Eglise Romaine, ou de son Episcopat, & de la suite de ses Papes.

f tract. in Matth.16.
g Matth.16.
h retract.lib.1.c.

Au contraire il appert que comme il designe souuent l'Eglise vniuerselle par les titres de *monde*; collat.3. *diei*: de champ, & de pasturages, *de vnico bapt. cap.* 17. d'aire *lib.3. aduers. Cresc. cap.40.41. lib.4. cap.59. de bapt. lib.4. c.12.* de iardin & paradis *lib.5. de bapt. c.26.27.* de racine *lib.2. aduers. Cresc.c.6.* de fontaine *lib.5. de bapt. c.26.27.* de lis *ibid.c.27.* de rets *de vnico bapt. cap.3.14.* de brebis *lib.6. de bapt. cap.1.* d'espouse *lib.5. de bapt. c.24.26.27.* de maison *lib.4. de bapt. cap.12. & lib.7. c.51.* de colombe *lib.4. de bapt. c.3. lib.5. cap.27. lib.6. c.34.* d'arche *de bapt. lib.5. cap.28. lib.6. cap. 40. de vnit. eccl. c.5.* de froment *de bapt. lib.7. cap.52.* de cité *aduers. Petil. lib.2. cap. 70. de bapt. lib.1. c.4. de vnit. eccl. cap.20.* il lui eust peu appliquer le nom de *Pierre*, comme quand il dit que *la pierre, la colombe, l'vnité retient & remet les pechez*: que *les meschans ne sont pas en la colombe & en la pierre qui signifie l'Eglise*: que l'Eglise est *la pierre & non l'arene*: bref qu'elle est *la pierre, la colombe, l'espouse sans tache & sans ride.* Mais en cet endroit il parle autrement, entendant par *la pierre* Iesus Christ, *le rocher des siecles*, qui se qualifie soi-mesme *la vigne*, & duquel il auoit dit deux lignes auparauant, *venez afin que vous soyez inserez en la vigne*: Ioint que quand il auroit voulu entendre (comme és lieux que nous auons cottez) par *la pierre* l'Eglise Catholique, il n'auroit peu penser à transferer le droit d'icelle à vn siege particulier que le Cardinal Baronius auouë ingenument auoir esté quelques fois occupé par des personnes qui se preualans de la succession de S. Pierre ne lui estoyent pas plus semblables que[p] l'ombre l'est au corps, & quelquesfois par *des monstres*, comme il les appelle.

i de bapt. lib.3.c.18.
k de Bapt. lib.6. c.18. & lib.7 c.44.
l de bapt.lib. 7.c.8.31.32.
m lib.7. de bapt.c.10.
n Esai.26.4.
o Iean 15.1.
p A.D.34. §. 275. 912.§.6. 7.8.

Neantmoins le Cardinal[q] Bellarmin de ces paroles, *les portes d'enfer ne preuaudront point*, pretend de tirer l'infallibilité des Papes, disant *par ces paroles non seulement est promise la perpetuelle stabilité de toute l'Eglise, mais aussi de* la Pierre *sur*

q de pont. lib.2.c.19.

laquelle l'Eglise est fondee, comme note Origene sur ce lieu, & i'en conuien aisément; mais cela ne touche ni le siege de Rome, auquel Origene n'a pas seulement pensé, ni ne conclud rien d'auantage pour S. Pierre mesme que pour chacun des fideles selon la presupposition de ce mesme auteur, qui tient que *quiconque confesse cela mesme que S. Pierre a confessé, est ce que S. Pierre a esté*: Que *quiconque est disciple de Christ est la pierre*: Qu'en *chaque parfait est l'Eglise qui est edifiee par Dieu*: Qu'en *tous & chacun des Apostres s'est verifié, les portes d'enfer ne preuaudront point*; Que *comme cette promesse* ie te donneray les clefs &c. *est commune à tous les autres, toutes les autres choses ensemble qui ont esté dites deuant, & qui suiuent, comme dites à Pierre sont communes à tous; & à quiconque est fait tel que Pierre*: Que *les membres de Christ sont nommez de luy Chrestiens, & de la pierre* Petri *Pierres*. D'où s'ensuit, que le discours suiuant (comme diametralement contraire à celui d'Origene) est necessairement faux, [r] *pourtant par special priuilege, il est promis à Pierre, que son siege ne sera iamais renuersé; laquelle promesse si les autres Apostres eussent eué, encore seroit debout le siege de Iacques à Ierusalem, de Iean à Ephese, de Matthieu en Ethiopie, d'André en Scythie, mais ils ont tous donné les mains aux portes des enfers*. Au contraire dans le texte il n'est parlé du siege où S. Pierre soit assis, non plus que de celui de S. Iacques & de S. Iean: & Origene refute expressément cette imagination en ces termes, *Que si vous estimez que toute l'Eglise soit edifiee seulement sur ce Pierre là seul, que direz-vous de Iean le* fils *de tonnerre, & d'vn chacun des Apostres? au contraire, oserons-nous dire que contre vn seul Pierre* les portes d'enfer ne preuaudront point, *mais qu'elles ayent à preualoir contre les autres Apostres & parfaits, & non plustost qu'en tous & vn chacun de ceux desquels il a esté parlé soit ce qui est dit*, & les portes d'enfer ne preuaudront point contre elle: *item cela* sur cette Pierre *i'edifieray mon Eglise?*

r Bellarm. ibid.

Voila vn echantillon de la bonne foy de laquelle vsent quand il leur plaist, enuers les Peres, ceux qui traittent les controuerses. Le Cardinal Bellarmin adiouste, *De là Augustin au Pseaume contre le parti de Donat, nombrés (dit-il) les Sacerdots*, &c. mais comme nous venons de verifier, ce passage n'attribue aucune infaillibilité au siege de Rome, ni au Pape qui le tient; mais asseure seulement qu'*aucun des Papes n'a esté Donatiste*, & que *contre Christ, qui est* la pierre, *&* la vigne *de laquelle les Donatistes estoyent separez*, les portes d'enfer ne preuaudront *iamais*. Qui nie cela? & qui en conclurra, ou que le Pape est *seul Euesque vniuersel de droit diuin*, ou que *l'Episcopat vniuersel n'est point commis à tous*, selon que nous auons entendu de l'auteur des Constitutions.

Continuation de la replique. *Sect. 41. §. 3.*

l'an 399. ou 400.

Et ailleurs considerant les Papes comme successeurs de S. Pierre selon l'autre interpretation, asçauoir selon celle de figure de l'Eglise: [a] en cet ordre des Peres, *c'est à dire depuis S. Pierre iusques au Pape Anastase*, ne se trouue aucun Donatiste.

a Id. epist.165

Examen.

PRemierement S. Augustin n'a point dit au lieu obiecté que S. Pierre ni son siege ait esté *la Pierre*, qui est la premiere interpretation, sur laquelle l'auteur de la replique a ietté les yeux. 2. Il n'a point dit que les Papes de Rome soyent *seuls*, & par preference à tous autres *successeurs de S. Pierre*: car il sçauoit que ceux d'Antioche en pouuoyent dire autant, & d'autant plus hardiment que S. Pierre (selon la croyance de Rome mesme) auoit fondé leur Eglise deuant la Romaine. Ioint qu'il auoit appris de S. Cyprian que [b] *tous les Prelats*, (celui de Carthage ou de Mascula par exemple où nul Apostre n'auoit esté) estoyent *successeurs des Apostres*, & (comme disoit [c] Clarus) *gouuernoyent l'Eglise du Seigneur auec mesme puissance*. 3. Il n'a point proposé la succession des Euesques de Rome, comme seule fondee sur les promesses de Dieu, mais comme la plus illustre de toutes, & celle que les Donatistes auoyent plus indignement & plus manifestement violee: Comme la plus illustre: car *s'il faut* (dit il) *considerer l'ordre des Euesques, se succedans les vns aux autres, combien plus certainement, & vrayment salubrement, comptons nous depuis Pierre mesme, auquel portant la*

b epist.42.

c in Concil. Carthag.

portant la figure de toute l'Eglise le Seigneur a dit, Tu es Pierre, &c. *car à Pierre a succedé Linus, &c.*

Ailleurs accouplant Ierusalem auec Rome, *si* (dit-il [d] à Petilian) *tous estoyent tels qu'tu les accuses tres-vainement, que t'a fait la chaire de l'Eglise de Rome en laquelle Pierre a esté assis, & en laquelle auiourd'huy Anastase est assis, ou de l'Eglise Hierosolymitain en laquelle Iacques a esté assis, & en laquelle auiourd'huy Iean est assis, ausquels nous sommes alliez en l'vnité Catholique, & desquels vous vous estes separez par meschante fureur? pourquoy appelles tu la chaire Apostolique chaire [e] de pestilence?* & ailleurs parlant [f] à Cresconius, *Vous estes* (lui dit il) *contraints d'accuser non seulement Cecilian & ses ordinateurs, mais aussi ces Eglises là que nous lisons egalement es escrits Apostoliques & Canoniques, non seulement celle des Romains, où d'Afrique vous auez accoustumé d'enuoyer vn Euesque aux vostres qui sont peu, mais aussi des Corinthiens, Galates, Ephesiens, Thessaloniciens, Colossiens, Philippiens, ausquelles tres-amplement l'Apostre S. Paul a escrit, la Hierosolymitaine que Iacques l'Apostre a regi le premier par son Episcopat, l'Antiochienne où premierement les disciples ont esté appelez Chrestiens, celles de Smyrne, Thyatire, Sardes, Pergame, Philadelphie, Laodicee, ausquelles est* [addressee] *l'Apocalypse de l'Apostre Iean: Tant d'autres Eglises de Ponte, Cappadoce, Asie, Bithynie, ausquelles l'Apostre Pierre escrit, & tout ce que Paul tesmoigne qu'il a rempli autresfois de l'Euangile depuis Ierusalem iusques à l'Illyric.* Ainsi aussi S. Optat [g], *Afin que l'Eglise puisse estre chez vous en vne parcelle de l'Afrique, en vn coin d'vne petite region, elle ne sera point chez nous en l'autre partie de l'Afrique, es Espagnes, en Italie, en Gaule; où vous n'estes point, elle ne sera point: Si vous voulez qu'elle soit tant seulement chez vous, elle ne sera point es trois Pannonies, en Dace, Moesie, Thrace, Achaie, Macedoine où vous n'estes point: afin qu'elle puisse estre chez vous, elle ne sera point au Ponte, Galatie, Cappadoce, Pamphylie, Phrygie, Cilice, & es trois Syries, & es deux Armenies, & en l'autre Egypte, & en Mesopotamie où vous n'estes point; & par tant d'Isles innombrables, & le reste des Prouinces, qui à peine se peuuent nombrer, où vous n'estes point elle ne sera point: où donc sera la proprieté du nom Catholique, veu que de là elle est dite* Catholique, *qu'elle est raisonnable,* [c'est à dire Orthodoxe,] *& espandue par tout?* & plus bas, *enuoyez (si vous pouuez) l'Ange qui exclud les sept Anges qui sont chez nos compagnons en Asie aux Eglises desquels l'Apostre Iean escrit.* Item, *si nous vous desplaisons, que vous a fait la cité d'Antioche, & la Prouince d'Arabie, d'où nous prouuons que ceux qui sont venus ont esté rebaptizez par vous, &c. Si vous pensez que ceci soit vn crime, arguez nous, d'auoir communiqué auec les Thessaloniciens, Corinthiens, Galates, les sept Eglises qui sont en Asie:* & [h] ailleurs. *Pourquoy osez vous lire les Epistres escrites aux Corinthiens vous qui n'auez pas voulu communiquer auec les Corinthiens? Comment recitez-vous les choses escrites aux Galates, Thessaloniciens, en la communion desquels vous n'estes pas?*

d lib.2.c.51.
e Psal.1.
f lib.2. c.37.
g lib.2.
h lib.6.

La pensee de ces Peres n'estoit donc pas de s'attacher à la succession & communion de Rome, plus qu'à vne autre: car leur principe estoit que nul ne peut sans s'exclurre de l'Eglise vniuerselle se separer des particulieres Orthodoxes, telles que les Donatistes reconnoissoyent celles auec lesquelles ils auoyent rompu, à cause dequoy Optat [i] crioit à la confusion de ces schismatiques, *entre vous & nous la conuersation est vne, & si les esprits des hommes plaident, les Sacremens ne plaident point:* Et ailleurs, *chez vous & chez nous la conuersation Ecclesiastique est vne, les Leçons communes, la foy de mesme, les mesmes Sacremens de foy, les mesmes mysteres:* ce que S. Augustin confirme au commencement de l'epistre cinquantiesme, & l'on ne pouuoit alleguer d'exemple d'aucune Eglise soit d'Orient soit d'Occident, soit d'Afrique dans l'Occident qui ne suffist pour les condamner: Mesme S. Augustin estoit si elongné de preferer la Romaine aux autres Apostoliques, comme ayant quelque puissance sur icelles de droit diuin, qu'encore qu'il creust que de Rome l'Euangile auoit esté porté en Afrique, & par consequent que l'Eglise de Rome estoit en quelque sorte *matrice & racine* des Afraicaines, neantmoins il donnoit absolument la priorité aux Orientales, disant [k] que *la foy a eu son commencement entre les Grecs;* & que [l] *les Eglises Orientales estoyent la racine de laquelle le parti de Donat auoit esté coupé.*

i lib.3.
k epist.78.
l epist.170.

Mais direz-vous, puis qu'il pouuoit conuaincre les Donatistes en leur reprochant leur separation d'auec les Africains, à laquelle ils estoyent venus en erigeant des nouueaux autels & chaires par tout, & violant la succession de toutes

les Eglises, pourquoy alleguoit-il l'exemple des transmarines, & particulierement de la Romaine? Ie respons qu'il en auoit trois raisons, asçauoir, 1. que la rupture auec les transmarines estoit plus criminelle, veu qu'ils n'auoyent rien eu a desmesler auec elle, & ne pouuoyent prendre aucun autre pretexte de leur fureur que la communion qu'elle auoit entretenu auec les Africaines qu'ils croyoyent decheuës par leur corruption du titre d'Eglise, & contre les Prelats desquelles ils auoyent procedé & donné sentence en leurs Conciles. 2. Que la succession de Rome & des autres Apostoliques estoit plus noble & plus conuë par tout. 3. Que cette succession estoit reprise de plus loin, & seruoit de confirmation à celle des Catholiques en Afrique: ayans donc dessein de mettre en parallele la nouueauté schismatique qui auoit commencé en Donat & Maiorinus quelques septante ans deuant le temps d'Optat, & l'antiquité Catholique qui tiroit son origine des Apostres, l'opposition & la contrarieté estoit plus grande, & l'indignité du fait des Donatistes plus euidente en la comparaison des Eglises de fondation Apostolique, auec les nouueaux conuenticules de ces factieux. Car en opposant la succession des Euesques Catholiques de Carthage aux schismatiques qui s'y estoyent introduits, on ne pouuoit remonter plus haut que le siecle auquel l'Euangile estoit passé d'Italie en Afrique, au lieu qu'en recerchant celle des Romains ou Hierosolymitains on remontoit iusques aux Apostres qui en auoyent esté *l'origine* & la *racine* en tout l'vniuers. Mais cela ne donnoit à aucune de ces Eglises la dignité de *Dame & Maistresse* des autres prise par Rome depuis huict cens ans.

en l'an 395.

Continuation de la Replique. *Sect. 41. §. 4.*

a Li. contra ep. fund.

Et en ses Disputes contre les Manicheens, [a] en l'Eglise Catholique me tient la succession des Prelats depuis le siege de Pierre, auquel nostre Seigneur bailla ses oüailles à paistre apres sa resurrection, iusques au present Episcopat.

Examen.

A Ouïr le son de ces paroles tronquees par la replique, vous diriez 1° que la seule raison que S. Augustin auoit d'embrasser le Christianisme estoit la succession des Prelats: & 2. qu'il consideroit la seule succession des Papes de Rome, qui semble marquee par ces mots, *depuis le siege de Pierre*, &c. mais l'vn & l'autre est faux. 1. S. Augustin remarque que ce qui proprement (lui ayant fait abandonner la secte des Manicheens) *le retenoit en l'Eglise Catholique, estoit la sapience laquelle les Manicheens ne croyoyent point estre en l'Eglise Catholique.* Mais qu'il auoit d'autres motifs, d'aucun desquels les Manicheens ne pouuoyent se preualoir. *Afin* [b] (dit-il) *que i'omette cette sapience que vous ne croyez point estre en l'Eglise Catholique, il y a plusieurs autres choses qui me retiennent tres-iustement en son giron, le consentement des peuples & gents m'y retient, l'autorité commencee par miracles, nourrie d'esperance, accreuë par charité, affermie par la vieillesse m'y retient, la succession des Sacerdots depuis le siege de l'Apostre Pierre auquel apres sa resurrection le Seigneur a recommandé ses brebis pour les paistre iusques au present Episcopat m'y retient, finalement le nom mesme de Catholique m'y retient* &c. Ainsi entre les motifs accessoires à la principale cause de son *obeissance à la foy*, & adherance à l'Eglise Catholique, la succession Episcopale tenoit le troisiesme lieu, & S. Augustin estimoit que *ces tres-chers liens du nom Chrestien retiendroyent à bon droit en l'Eglise Catholique vn homme croyant*; quoy qu'*à cause de la tardiueté de son intelligence, ou condition de sa vie la verité ne se monstrast pas encore tres apertement*, mais qu'ils lui seroyent tous ensemble en beaucoup moindre consideration que *la verité mesme laquelle si elle estoit monstree si manifeste, qu'elle ne peust venir en doute, seroit à preferer à toutes ces choses-là.*

b cap. 4.

c le Manicheisme ne pouuoit estre deriué que de Manes, qui s'est eleué sous l'Empire de Probus, c'est à dire entre l'an 278. & le 283. plus de 210. ans depuis le martyre de S. Pierre.

2. S. Augustin dit que *la suite perpetuelle des Euesques s'entresuccedans* depuis le temps des Apostres l'a esmeu à s'affermir au Christianisme: car il ne parle pas de Rome plus que de Ierusalem, d'Antioche, de Carthage mesme où l'Eglise[c] deriuee des Apostres auoit esté conseruee de siecle en siecle, & ne faut pas restraindre *le siege de Pierre* à la chaire

à la chaire Romaine : car outre ce que le *siege de Pierre* qui est celui *de Christ mesme* & de *tous les Apostres* est par tout, & a esté nommé *le siege de Pierre*, pource que Pierre a esté le premier seant au siege de Christ, c'est à dire enseignant & faisant les fonctions de pasteur & fondateur de l'Eglise, ayant commencé par Ierusalem, Samarie, Cesaree, Antioche, &c. deuant que de venir à Rome laquelle seule dans l'Occident a porté le nom de *siege de Pierre*, par vne espece d'excellence, d'autant que c'estoit le seul lieu d'Occident où les saincts Apostres Pierre & Paul eussent fondé l'Eglise en personne : ces mots *depuis le siege de Pierre*, ne signifient pas *depuis que la chaire Romaine a esté dressee*, mais *depuis que la chaire sacerdotale a esté conferee à S. Pierre* comme *type de l'unité*, & en sa personne à tous les Apostres, où que ce soit qu'ils l'ayent occupee. S. Augustin ne dit donc autre chose sinon que la succession des Euesques qui ont gouuerné l'Eglise tant en Orient qu'en Occident *depuis que la chaire pastorale a esté donnee à S. Pierre* iusqu'à son temps, l'a retenu dans la profession de la foy ; & cela ne donne rien à Rome d'auantage qu'à Ierusalem qui a esté *la mere du nom Chrestien*, & le premier lieu où S. Pierre a esté mis en possession de la chaire.

Mais posons que par le siege de Pierre on doiue necessairement entendre Rome, & que *l'Episcopat* duquel il parle, disant, *iusques au present Episcopat*, soit celui de Siricius, qui finissoit lors qu'il a escrit son liure : inferera t'on pourtant que *le Pape de Rome soit Monarque spirituel des Chrestiens*, qu'*à lui seul* de droit diuin *appartienne l'Episcopat vniuersel*, que *le pretendu Clement s'est trompé en le communiquant à tous Euesques*, & que *la succession des Papes est marque infaillible de l'Eglise Catholique?* Rien moins, & ie prie le lecteur qui a vne persuasion contraire de s'en deffaire à faute d'en donner de meilleures preuues.

Continuation de la Replique. *Sect. 42. §. 1.*

l'an 404.

Et pourquoi donc quand l'Imperatrice Eudoxia femme d'Arcadius Empereur d'Orient voyant que son mari vouloit faire degrader Theophile du patriarchat d'Alexandrie, mais differoit, à cause (dit l'Empereur Leon le sçauant) que les Legats de Rome & de l'Eglise Occidentale tardoyent à venir, eut renuersé sur S. Chrysostome Archeuesque de Constantinople la tragedie qui auoit esté commencee pour Theophile, & l'eut fait deposer par vn Concile d'Euesques assemblez à Constantinople sous Theophile patriarche d'Alexandrie, ce diuin prelat recourut il par lettres d'appel au Pape?

[illegible] & post, [illegible]

Leo Imper. in vit. Chrysost.

EXAMEN.

SAns parler du nom de *patriarche*, que la replique (selon son ordinaire) fait plus ancien qu'il ne faut, ie trouue en ce discours cinq fautes. La premiere, que l'Empereur *vouloit faire degrader Theophile* ; car auec quelle iustice eust-il peu prendre cette resolution sur la seule accusation des parties de ce prelat ? mais il vouloit qu'il respondist sur toutes leurs plaintes, & si elles estoyent trouuees veritables, qu'il fust traitté selon ses demerites, comme remarque apres Palladius, l'Empereur Leon cité en marge.

La seconde, que l'Empereur *attendoit les Legats de Rome* : car qui le dit que George d'Alexandrie qui l'a inuenté, & a fait passer son inuention dans les esprits credules & alterez de fables, de l'Empereur Leon, de Metaphraste, de l'auteur anonyme de la vie de S. Chrysostome & autres posterieurs? en vne cause concernant la foy, & la reputation du troisiesme Euesque du monde, il auoit autant de droit de commettre le iugement à Rome qu'à d'autres : mais Palladius auteur du temps, & qui a esté enueloppé des plus auant dans la tempeste, nous asseure que Theophile deuoit auoir pour iuge S. Chrysostome & son Concile seulement.

La troisieme, que S. Chrysostome a esté *deposé à Constantinople* : car comme tesmoignent tous les historiens sans exception, le Concile s'assembla *au delà du Bosphore*, *au lieu nommé* Drys, *en l'Eglise des saincts Apostres*, *bastie par Rufin pres de Chalcedoine* ; si l'Asie & l'Europe, Chalcedoine & Constantinople sont vne mesme chose, i'aduoüe

que S. Chryſoſtome a eſté *iugé à Conſtantinople*, autrement il faut que les admirateurs de la replique confeſſent ſon erreur.

La quatrieme, que *le Concile eſtoit aſſemblé ſous Theophile*, à la verité il y auoit pris vne grande autorité, & qu'à cette occaſion S. Chryſoſtome lui impute tout ce qu'il a ſouffert, mais l'abregé que Photius a fait des actes nous aſſeure que le Preſident eſtoit Paul Eueſque de Perinthe ou d'Heraclee d'Europe.

La cinquieme, que S. Chryſoſtome *a recouru par lettres d'appel au Pape:* car ce grand homme qui eſtoit aſſiſté de preſqu'autant de prelats qu'il y en auoit contre lui, ayant auant le Concile propoſé ſes recuſations, & à faute de les admettre proteſté de nullité contre tout ce qui ſeroit fait à ſon preiudice, n'auoit qu'à ſe tenir à ſes proteſtations, ſans ſe pouruoir par appel apres le iugement de ſes parties, duquel le vice ne pouuoit eſtre ni purgé, ni excuſé, ni ignoré que de ceux qui ne le vouloyent pas connoiſtre.

epiſt. 1. ad Innoc.

Ioint que nul des anciens n'a fait mention de cet appel pretendu, & au contraire que S. Chryſoſtome lui-meſme l'exclud formellement. *Nous* (dit-il) *ayans notifié que nous ſommes preſts en preſence ſoit de cent ſoit de mille Eueſques de nous liberer de ces charges, & nous monſtrer nous meſmes* (*comme nous ſommes en effet*) *eſtre purs, mais nous abſens & implorans le Synode, & recerchans le iugement, & ne fuyans point l'audience, la haine deſcouuerte, il a admis les accuſateurs, & a deſlié ceux qui auoyent eſté excommuniez par nous, & a pris des requeſtes de ceux qui ne s'eſtoyent point encor purgez des charges, & a fait des monumens: toutes leſquelles choſes eſtoyent contre la loy & les Canons.* Ou par ces mots *implorans le Concile* on entend vn autre Concile que celui qui eſtoit aſſemblé, & lors l'appellation aura eſté à ce *Concile* & non au Pape, ou bien (ce que la ſuite des paroles & la diſpoſition de l'affaire monſtre) le *Concile* qui eſtoit deſia ſus pieds, & lors il n'y aura eu, (comme de fait il n'y a eu) lors aucune appellation.

Continuation de la replique. *Sect. 42. §. 2.*

D'aignez (*dit cette ſacree plume d'or eſcriuant au Pape Innocent premier*) mander que ces choſes ſi iniquement faites, & nous abſens, & ne refuſans point d'eſtre iugez, n'ayent point de valeur, comme à la verité elles n'en ont point, & que ceux qui ſe ſont portez ainſi iniuſtement ſoyent ſouſmis à la peine des loix Eccleſiaſtiques.

ἐπιστεῖλαι, ἀξιώσατε τὰ μὲν οὕτω παρανόμως γεγενημένα ἀπόντων ἡμῶν, καὶ ἐκ μιᾶς μοίρας, καὶ ἡμῶν οὐ παραιτουμένων κρίσιν, μηδεμίαν ἔχειν ἰσχὺν, ὥσπερ οὖν οὐδὲ ἔχει τῇ οἰκείᾳ φύσει, τοὺς δὲ τοιαῦτα ἐξεργασαμένους ἐλεγχθέντας τῷ ἐπιτιμίῳ ὑποβάλλεσθαι τῶν ἐκκλησιαστικῶν νόμων. Chryſ. ad Innoc. epiſt. 1.

Examen.

La ſixieſme faute de la replique en cette obiection, eſt qu'elle rapporte la premiere lettre de S. Chryſoſtome au Pape Innocent au temps de ſon premier exil, apres le iugement du Synode de Drys, au lieu qu'elle ne fut eſcrite (comme la lecture en fait foy) que l'an ſuiuant apres que ce iugement eut eſté confirmé en l'abſence de Theophile, à la pourſuite de Seuerian, Acacius, Antiochus, Leontius, Ammonius, & Cyrinus, Eueſques de Gabales & Beroee en Syrie, de Ptolemaïde en Phœnice, d'Ancyre en Galatie, de Laodicee en Piſidie, & Chalcedoine en Bithynie.

La 7. eſt qu'en la verſion Françoiſe de cette lettre on a alteré le ſens à deſſein d'y faire parler S. Chryſoſtome en ſuppliant & appelant au Pape; mais voici le Grec tourné de mot à mot qui reſpondra de la verité; *Afin qu'vne ſi grand confuſion ne ſaiſiſſe point toute l'Egliſe qui eſt ſous le Soleil, vous eſtes exhortez d'eſcrire que les choſes ainſi faites illegitimement nous abſens & par vne ſeule partie, & nous n'ayans point decliné le iugement n'ont point de force, de meſme qu'elles n'en ont point de leur propre nature, ou qu'elles n'ont point meſme leur propre nature ferme, & que ceux qui ſont conuaincus d'auoir fait de telles maluerſations ſont ſuiets à la peine des loix Eccleſiaſtiques; & nous donnez de iouir ſans diſcontinuation de la communion de vos lettres & de voſtre charité, & de toutes les autres choſes dont nous auons ioui auparauant, & nous di-ie qui ne ſommes ni condamnez ni conuaincus, ni demonſtrez coulpables; ſi auſſi meſme maintenant ceux qui ont fait de telles malverſations veulent deſcouurir les charges pour leſquelles ils nous ont iniquement chaſſez, ne nous ayant donné ni les monuments ni les requeſtes, ni monſtré les accuſateurs, vne cour*

[a] *innocente tenant les assises, & nous, nous plaiderons nostre cause, nous defendrons, & nous demonstrerons estre (comme aussi nous sommes) inculpables des choses qui nous sont mises à sus.* Est-ce là le langage d'vn appelant, ou le style d'vne requeste presentee par vn criminel à son iuge? *Vous estes exhortez*, (dit le grand Chrysostome) & à quoi? à iuger? nullement, mais *à escrire*, que le iugement rendu contre vn absent, par sa partie mesme, & sans estre ouï quoi qu'il le requiere, ne peut subsister de droit. Faut-il estre de droit diuin iuge souuerain sur l'Eglise pour faire cette declaration? & la faire est-ce faire quelque exercice de iurisdiction? A ce compte il n'y aura aduocat qui ne deuienne vn Parlement toutes les fois qu'il est consulté: & quand vn ami recommandera soit de viue voix soit par lettres le bon droit de son ami en iustice, il prononcera son arrest. Que diroit-on de nous si nous nous licentions à faire de telles consequences? [a] Ibidem.

2. Ie dis que la suite du discours exclud absolument l'appel au Pape, *Si nos parties veulent nous communiquer les charges, nous respondrons deuant des iuges non reprochables:* celui qui releue son appel deuant le Parlement & qui fait intimer ses parties, peut-il tenir ce langage? ou est-il en liberté pour en pouuoir vser disant, *ie respondrai* ou *ne respondrai pas?*

3. Ie soustiens que si S. Chrysostome eust appelé, il eust releué son appel immediatement apres le iugement, & n'eust pas laissé perir l'instance que l'on dit qu'il auoit commencee pour la reuision de son procez: mais il a passé vn an entier sans implorer le secours de Rome, & n'a commencé à faire sonner ses plaintes qu'apres la seconde relegation.

4. Tout le procedé tant de Theophile que du Pape, de l'Empereur & de tout l'Occident iustifie qu'il n'y a eu ni peu auoir aucun appel, au moins à leur aduis. Car si Theophile & ses adherans eussent esté arrestez par vn appel, & s'ils eussent creu que le Pape estoit le iuge commun tant d'eux que de celui qu'ils auoyent condamné, eussent-ils esté ou si fols ou si impies que d'executer leur premier & second iugement, nonobstant appellations & oppositions quelconques? & apres que l'Empereur Honorius, le Pape & le Concile d'Occident eut trouué bon de charger de ses lettres & instructions les Legats depeschez pour l'Orient, ces gens eussent-ils esté si desesperément furieux que de les renuoyer sans audience [b] apres leur auoir arraché leurs lettres, & les auoir batus & emprisonnez comme molestans l'Empire Oriental, sur lequel (comme sortis de leurs limites) ils n'auoyent que voir, & comme faisans à son deshonneur ce qu'ils faisoyent? dirons-nous que les aduersaires de S. Chrysostome, nonobstant que lui-mesme & ceux qui lui ont serui d'aduocats, les ayent considerez comme personnes de haute estime, tant pour leur doctrine que pour leur prudence, se soyent voulus rendre aussi inexcusablement criminels, que si dans le ressort d'vn Parlement quelque fol pendant l'accez de sa rage employoit la force ouuerte contre ses Commissaires, & accusoit tant eux que le Parlement voire le Roy mesme, non seulement d'incompetence mais aussi de sedition? [b] Pallad. Dial. Sozom. lib. 8. c. 26.

Quant au Pape Innocent, si quelque appel de S. Chrysostome eust esté releué deuant son siege, ne l'eust-il point representé à l'Empereur Honorius pour obtenir par son interuention que ce grand homme eust esté mis en liberté pour venir en personne soustenir son appel. 2. N'eust-il point cité ses parties, se fust-il mesme abstenu de leur faire mention de l'appel interietté de leur iugement, & de sa resolution soit pour la retention de la cause, soit pour le renuoi d'icelle au Concile œcumenique? 3. Apprenant de S. Chrysostome & de la voix publique, qu'ils auoyent passé outre à l'execution de leur iugement au preiudice de l'appel qui le suspendoit, eust-il peu iamais sans offense de Dieu & sans trahison contre sa propre dignité 1° se contenter d'escrire qu'il ne pouuoit nullement (nonobstant leur sentence) quitter la communion de l'appellant, 2° conseruer sa communion aux intimez criminels de leze Maiesté diuine & papale, triomphans de leur rebellion contre le Monarque de l'Eglise, & de leur tyrannie contre l'innocence de leur frere: 3° attendre iusques au second voyage de Demetrius Euesque de Pessinunte en la seconde Galatie à Rome, & le rapport fait par lui, par Domitian [c] & par Vologesus prestres de Constantinople & Nisibis des persecutions excitees en Mesopotamie, & à Constantinople contre les amis du pauure opprimé à demander la permission de tenir vn Concile en [c] l'an 407.

Occident de l'Orient & de l'Occident ensemble? 4. S'il eust creu que le droit d'assembler les Conciles œcumeniques eust esté affecté à son siege, ne l'eust-il point monstré sans mendier l'emploi de la puissance d'Honorius : & finalement s'il eust pensé seulement que sa dignité & autorité estoit preferable à celle du Concile vniversel, eust-il esté si peu soucieux de la maintenir qu'il eust voulu deferer à l'assemblee de ses inferieurs l'honneur de prononcer l'arrest definitif, & (comme [d] remarque Sozomene) confesser que le Concile estoit celui seul qui *pouuoit faire baisser* [e] *les mouuemens de telle tempeste*, voire declarer *auec larmes* à S. Chrysostome & à tous les siens qu'*il ne leur pouuoit aider* pour lors?

d lib.8.c.26.
e [illegible]

L'Empereur de sa part s'il eust esté en cette croyance que le Pape Innocent estoit reuestu de la souueraine autorité, & possesseur de la Monarchie spirituelle sur toute l'Eglise de droit diuin, eust-il esté si malauisé de souffrir que le Pape & le Concile Occidental s'estans pourueus par requeste vers lui pour l'adionction de son entremise, & par icelle la permission de tenir vn Concile de tout l'Empire à Thessalonique, ils receussent de lui, c'est à dire de la teste d'vn ieune [f] homme qui à peine estoit entré en la 22. annee de sa vie, reglement absolu de ce qu'ils auroyent à faire? au contraire Palladius [g] louant sa procedure tient ce langage, *la pieté de l'Empereur s'estant enflammee manda à l'Euesque de Rome d'enuoyer cinq Euesques, deux prestres de l'Eglise Romaine & vn Diacre qui portassent sa lettre à son frere.*

f Honorius est né le 9. Sept. 384. Socrat. hist. lib. 5. c. 12. Idac. & Marcell. Chron.
g Dial. cap. 3.

Pour la fin les Euesques d'Occident s'ils eussent esté inbus de cette persuasion que *le tribunal souuerain* auoit esté placé par Dieu mesme dans Rome, que tous Euesques voire tous Conciles iusques aux vniuersels dependent de la direction Monarchique de son Pape, & que l'Occident ioint auec lui auoit vne preference indubitable sur l'Orient, se fussent-ils reduits apres auoir conferé ensemble, à prier Honorius d'escrire à son frere Arcadius qu'il *commandast qu'vn Concile se tinst à Thessalonique afin que les Romains, les deux parties de l'Orient & de l'Occident, peussent se rencontrer ensemble, pour iuger par vn concert commun?* & eussent-ils fait deferer a la seule autorité de l'Empereur d'Orient le droit de citer Theophile & ses partisans? *auant toutes choses i'exhorte vostre mansuetude* (dit l'Empereur Honorius) *à ordonner que Theophile comparoisse mesme malgré lui, &c.*

5. Posé qu'és paroles de S. Chrysostome il y ait ou puisse auoir quelque forme de relief d'appel, que demande ce grand homme qui ne soit du droit commun de tous les Euesques sans exception, & qui n'ait esté demandé tant par lui-mesme (comme nous verrons ci apres) que par d'autres voire en plus forts termes à la communauté des prelats? *I'ai ramenteu cette histoire* (dit S. [h] Athanase aux Orthodoxes parlant de l'histoire du Leuite) *afin que conferans les choses d'alors auec celles de maintenant, & ayant reconu que ces choses ci ont surpassé la cruauté de celles là, vous soyez plus indignez que ceux-là contre ceux qui auoyent maluersé.* Item, *ie vous ai notifié les choses arriuees maintenant par eux & sous leur conduite plus ameres que les guerres, afin que selon l'histoire rapportee dés le commencement, espris de zele, haissans les meschans, vous retranchiez ceux qui ont fait de telles meschancetez contre l'Eglise.* Et sur la fin, *Si l'an passé ces choses n'estans pas encore faites les freres qui sont pres de Rome, meus à cause des precedentes ont escrit qu'vn Concile se tinst afin que ces choses fussent vengees, lesquelles les Eusebiens craignans ont par auance pris leur temps pour troubler l'Eglise, & nous ont voulu tuer afin de faire sans crainte ce qu'ils veulent, & n'auoir plus qui les conuainque, combien plus deuez vous vous cholerer contre de si grands delicts, & les condamner d'autant plus qu'ils ont adiousté ces choses aux premieres : ie vous exhorte ne dissimulez point telles choses, & ne permettez que la renommee Eglise d'Alexandrie soit foulee aux pieds par les heretiques. Car pour cela à bon droit, & les peuples & les ministres publics sont à part eux se taisans d'vn costé à cause des menaces du gouuerneur, & d'autres retirez à l'escart, à cause de l'impieté des Ariomanites. Si donc George vous escrit, ou quelque autre touchant lui, ne receuez point (freres) les lettres d'icelui, mais les rompez, & faites honte aux porteurs comme à des impies & ministres de meschanceté : si aussi il s'enhardit d'escrire quelquesfois des lettres pacifiques, ne receuez non plus ces choses.* Et pour la fin, *pour toutes ces choses vueillez me faire response, & condamner les impies, afin que mesme maintenant les ministres qui sont ici & les peuples voyans vostre Orthodoxie & haine contre des meschans s'esiouissent de vostre foy vnanime en Christ, & que ceux qui ont commis de telles maluersations contre l'Eglise, estans deuant mieux instruits par vos lettres, quoi que tard, puissent quelque iour se repentir.*

h A.D. 356.

Nous voyes

Nous vous exhortons, Messieurs & freres treshonorez, (disent les Peres [i] du Concile d'Ancyre aux Phœniciens) *que vous vous affermissiez sur la foy baillee par les Peres, & nous signifiez comme nous auons vn sentiment qui s'accorde au vostre comme nous auons creu, afin que ceux qui s'enhardissent d'introduire la mesme impieté, estans asseurez que nous gardons comme vne espece d'heritage, la foy que nous auons receu des Peres depuis les Apostres, par ceux d'entre deux iusques à nous, ou estans rendus honteux soyent redressez, ou persistans soyent proscrits de l'Eglise.* i Epiph. hær. 73. A.D. 358.

Il est conuenable (dit Pierre [k] successeur de S. Athanase) *que desormais vous faciez recerche de vostre zele que ie vous exhorte de resueiller pour la vengeance des choses qui ont esté faites; tels sont & en si grand nombre les delicts commis contre l'Eglise de Dieu par ce tyran là nommé ci-dessus qui s'est leué contre nous: car Lucius qui a esté souuent rebuté par vostre pieté & des Euesques Orthodoxes qui sont par tout, s'est ietté sur la ville qui pour des tres-raisonnables occasions a de l'auersion contre lui.* Cette lettre qui crie vengeance estant escrite de Rome & representant l'outrage fait au Pape Damase en la personne de son Diacre fustigé, mis à la chaine, & enuoyé aux mines ne pouuoit s'addresser à lui. k A.D. 371. Theodoret. lib. 4. c. 20.

Nous espandons nos prieres à vostre saincteté (disent les [l] Euesques d'Egypte à Anatolius) *& demandons que vous ayez pitié de l'estat commun & du salut du peuple Orthodoxe, & pareillement de l'vnité des Eglises, &c. Faites entendre nos gemissemens par lettres Synodiques au tressainct Pontife de l'Eglise Romaine Leon, comme aussi aux Euesques tres-aimez de Dieu, l'Antiochien, & Hierosolymitain, & Thessalonicien, & Ephesien, ou autres Eglises qu'il vous plaira, parce que ce delict est vne lesion commune, afin que tous les Euesques de tout le monde conoissans les choses que Timothee a presumé, & qu'il a exercé des nouueautez contre les sainctes reigles & religion Orthodoxe, par lettres Synodiques à nostre trespieux & tres-Chrestien Prince & à vostre saincteté rescriuent selon les venerables reigles des Peres, ne different point de donner vne digne forme selon qu'il leur plaira en cela.* l A.D. 457. post Concil. Chalc. c. 3.

Pourtant (disent [m] les clercs de la ville d'Antioche à Iean Euesque de Constantinople & à son Concile) *nous prions vostre S. Synode, bien que tard & auec difficulté, d'arrester les maux qui occupent nostre Eglise, & presque tout le Diocese Oriental, & nous liberer d'vn homme entierement meschant* [Seuerus] *faisant que selon les diuins Canons & les loix politiques des iuges, on exige de lui la peine & prenne le soin de pouruoir aux choses qui restent, &c.* m A.D. 518. Conc. sub Menna act. 5.

Persuadés par la necessité (disent [n] les Abbez de la seconde Syrie aux Euesques de leur prouince) *nous disons & requerons que celui-ci* (sç. Pierre d'Apamee leur Metropolitain *sectateur de Seuerus* & taché de crimes) *soit deposé & mis hors du chœur & du Sacerdoce, dont il a esté du tout alienė & lors & maintenant, &c.* n A.D. 536. Concil. sub Menna act. 5.

En quoi S. Athanase, & Pierre, & Proterius ses successeurs Euesques de la seconde ville du monde, & celebres sur tous par leur doctrine, pieté, & constance en la foy, estoyent-ils moindres que S. Chrysostome en la cause de la foy pour laquelle ces grands confesseurs, les Euesques de Galatie & d'Egypte, & les Abbez de Syrie se plaignoyent, estoit elle de moindre consideration que l'interest d'vn homme enuié & mal voulu, tel qu'estoit S. Chrysostome? & ce S. homme estoit-il plus opprimé, ou requeroit-il d'auantage que ceux dont nous auons transcrit les paroles qui ne s'addressent ni à l'Eglise Romaine ni à son Pape en particulier, mais à leurs voisins, voire à tous indifferemment?

6. Quand on voudroit prendre les paroles de S. Chrysostome comme vne formule d'appellation, le tesmoignage de Sozomene ne deuroit-il pas induire ceux qui les lisent à croire qu'il auroit pensé à releuer son appel deuant le Concile vniuersel plustost que deuant le Pape Innocent en particulier?

7. Quand on presupposeroit encore qu'il a appelé non seulement au Pape, mais au Pape & à l'Eglise Romaine seuls, s'ensuiuroit-il que l'appellation eust esté deuolue à leur tribunal necessairement en consequence de quelque prerogatiue de *dignité Monarchique* conferee à l'Eglise Romaine & à son chef *de droit diuin*, ou que *l'Episcopat vniuersel* n'ait point esté (selon le dire de l'auteur des Constitutions) *commis* à tous Euesques? C'est ce qu'il faut prouuer contre les Protestans, & non donner le change comme fait la replique auec tous ceux qui sont de son aduis.

Par exemple le Cardinal Baronius [o] presupposant ce qui n'a iamais esté, dit que S. Chrysostome *est accouru à l'vnique refuge qui lui estoit laissé, assçauoir, à l'Eglise Romaine, & au siege Apostolique, qu'il sçauoit estre preferee à tous, & pouuoir corriger les maluersations* o A.D. 404. §. 20.

des Pontifes: qu'ainsi *ayant escrit des lettres à l'Euesque d'icelle Innocent, il l'a appelé contre tant de meschans actes des Euesques Orientaux & Egyptiens.* Que *Theophile craignant d'auoir presumé telles & si grandes choses contre Iean à son dommage, enuoya vne legation à ce mesme souuerain tribunal de l'Eglise Catholique, l'Eglise Romaine escriuant des lettres au mesme Innocent Pontife Romain touchant les choses qui auoyent esté faites par le Synode contre Iean.* Que mesme *Iean qui auoit souffert tant de choses calomnieusement & iniustement, enuoya des Legats au mesme Pontife Romain l'appelant* (comme dit est) *contre le iugement de Theophile & d'autres Euesques.* Car S. Chrysostome (comme nous venons de voir) *n'a point appelé*, il n'a point eu *recours à Rome* seule, mais à Venerius & Chromatius Euesques de Milan & Aquilee; il n'a point creu que l'Eglise Romaine *fist le souuerain tribunal de l'Eglise Catholique*; & quand Theophile a escrit ou enuoyé ce n'a point esté *par crainte*, mais seulement pour satisfaire à la coustume qui requeroit que les ordinations & depositions des Euesques, sur tout des grands sieges, fussent notifiees par tout. De fait comment s'y est-il pris? *Vn Diacre de l'Eglise d'Alexandrie* (dit Theodore Diacre de la Romaine à Palladius) *est venu le premier à nous auec lettres du Pape Theophile, par lesquelles il recitoit que Iean auoit esté deposé, desquelles lettres le tresheureux Euesque du siege Romain, Innocent, ayant fait lecture, il fut vn peu esmeu, condamnant la temerité & le fast de Theophile, de ce qu'il auoit escrit seul, & n'auoit point enuoyé vne claire preuue pourquoi il l'auoit deposé, & auec qui.* La raison & le respect mutuel des Euesques les vns enuers les autres ne requeroit-il pas que Theophile enuoyast les actes du Concile pour entier esclaircissement de ce qui s'estoit passé? au contraire auec vn mespris extraordinaire & comme par maniere d'acquit cet homme altier se contente d'escrire cruement que Iean estoit deposé. Si le Pape eust creu auoir *le pouuoir de corriger les maluersations des Pontifes*, ne deuoit-il pas mal mener cetui ci? au contraire *sur cela* (nous dit son Diacre Theodore) *il demeura coi, ne voulant pas faire response à cause de la vanité de l'affaire*, mais ayant receu des lettres de S. Chrysostome, *il respondit tant à lui qu'à Theophile, qu'il receuoit toutes les deux parties à sa communion:* Où estoit la seuerité de sa iustice souueraine & l'emploi de la puissance monarchique que l'on lui attribue? *Peu de iours apres Pierre prestre du mesme Theophile, auec Martyrius Diacre de l'Eglise Constantinopolitaine apporta de ses lettres auec certains monumens, par lesquels il apparoissoit que Iean auoit esté condamné par 36. Euesques dont 29. estoyent Egyptiens & 7. d'autres regions:* & notez qu'ils ne parloyent que du iugement rendu l'an 403. sans faire mention du dernier acte de la tragedie ioüé en l'absence de Theophile. Que fait là dessus le Pape? *Ayant leu ces monuments, & trouué que les charges n'estoyent pas griefues, & que Iean n'auoit esté ni present ni conuaincu, il s'arresta, se plaignant de la manie de Theophile, de ce qu'il auoit desgorgé vn si seuere aduis contre vn absent: les ayant donc congediez auec lettres de reprehension, il prioit Dieu, le suppliant auec ieusne.* Si estoit-il temps de prendre en main le foudre de la puissance souueraine puis qu'il constoit de l'iniquité du iugement; mais le bon Pape ne sçauoit pas encore vser des droits de son siege, mesme la lettre que Palladius appelle *de reprimende*, ne contient rien d'aigre ni d'imperieux: la voici tournee de mot à mot du Grec de Palladius & de George d'Alexandrie, *Frere Theophile nous sçauons que vous estes nostre communicateur & le frere Iean aussi; de mesme qu'en nos premieres lettres nous auons declaré nostre aduis, aussi maintenant vous escriuons nous maintenant mesmes choses, ne nous departans point de la mesme resolution; & autant de fois que vous enuoyerez vers nous, s'il ne s'ensuit vn iugement conuenable sur les choses qui ont esté faites comme en se mocquant, il nous est impossible de nous departir sans raison de la communion de Iean. Si donc vous vous confiez en nostre iugement, comparoissez au Synode qui se tiendra selon Christ, & là vous fondez sur le tesmoignage des Canons de Nicee; car l'Eglise Romaine ne reconnoit point d'autres Canons; quoi faisant vous aurez vne defense sans contredit.* Il esperoit obtenir de l'Empereur la conuocation du Concile vniuersel, & pour cela il parloit à Theophile d'y faire examiner son iugement, mais toute cette esperance fut frustree par l'euenement, & le Concile de Drys ne fut point suiet à reuision. Que pouuoit moins faire le premier Euesque de l'Empire que de refuser son acquiescement à vn iugement non soustenable, & l'abandon de celui qu'il voyoit y auoir esté greué? & quelle puissance exerçoit-il en cela plus grande que Aurelius de Carthage, Venerius de Milan, Chromatius d'Aquilee, Hesychius de Salone, Gaudentius de Bresse, Alypius de Tagaste, & tous les Occidentaux sans exception qui auoyent embrassé la cause de S. Chrysostome, & conserué

conserué sa communion & tenu le iugement rendu contre lui pour nul de fait & de droit?

En l'Empire d'Orient Anysius de Thessalonique auec tous les Macedoniens, Eulogius de Cesaree, Iean de Ierusalem, Arabius de Sebaste, Treius d'Arabissus, Anatolius d'Adane, l'Euesque de Cucuse, Maximus de Seleucie, tous les Prelats de Carie (au rapport de Palladius) les prestres d'Antioche, les monasteres de Mesopotamie, & la pluspart des Constantinopolitains n'en faisoyent-ils pas autant nonobstant toutes les rigueurs de la Cour d'Arcadius?

A quoi seruent donc toutes ces belles obseruations du Cardinal Baronius? *Dieu a laissé agiter ces choses entre de si grands Euesques afin qu'il fust signifié par vn iugement certain & esprouué, & qu'il fust rendu asseuré à la posterité qui est celui qui tient le principal lieu en l'Eglise Catholique, auquel tant les iuges iugeans que les defendeurs condamnez doiuent regarder esgalement: ceux-là à cause qu'ils sçauoyent qu'vn plus grand & eminent tribunal est debout au dessus d'eux qui iugeroit derechef toutes les causes preiugees: ceux-ci entendoyent auec grande consolation qu'il y auoit encore de reste quelque refuge auquel se rendissent en seureté ceux qui auoyent souffert vne sentence inique, asçauoir de cercher le iugement & implorer l'autorité du Pontife Romain.* A quoi di-ie seruent tous ces magnifiques discours, sinon à iustifier que les grands hommes sçauent bien (quand il leur plaist) s'esgayer en leurs pensees, & fonder des graues auertissemens sur des chimeres d'autant plus vaines, que rien de ce qu'ils presupposent auoir esté fait tant par Theophile que par Chrysostome n'est arriué en effet?

Mais qui n'admireroit que ce docte Cardinal ayant trouué que S. Chrysostome, sans prendre aucun titre en l'Epistre qu'il escrit à Innocent, se qualifie simplement *Iean*, infere qu'il le faisoit par respect: *Voyez* (dit-il) *la modestie de Chrysostome & la demission de son esprit digne de loüange, veu qu'encore qu'il sceust qu'il auoit esté iniustement deposé, il s'abstient toutesfois du titre de son siege, iusques à ce que la cause ayant esté legitimement connuë il reprist son siege auec son titre.* Qu'il faut peu de chose aux esprits speculatifs & espris d'vn desir violent pour prendre l'essor! & donc quand Iules escriuant aux Orientaux & aux Alexandrins couche en teste de son Epistre son nom sans l'adionction d'aucun *titre*. Quand Liberius son successeur tient la mesme procedure en ses lettres à Eusebe de Verceil, aux Orientaux, à Vrsacius, Valens, & Germinius, & aux Euesques d'Italie. Quand Damase successeur de Liberius suit son exemple en sa lettre à Paulin, & apres lui Siricius en sa lettre à Himerius Euesque de Tarracone à l'Eglise de Milan, & aux Africains. Quand celui mesme à qui S. Chrysostome escriuoit, asçauoir Innocent, se conforme à cette mesme prattique de ses deuanciers auec vne si grande facilité, qu'és lettres qui nous restent de lui, il ne s'en trouue qu'vne seule à Aurelius de Carthage, où le titre d'Euesque soit employé: dira t'on que lui & les autres attendoyent quelque iugement & n'osoyent (iusques à ce qu'il fust rendu) prendre leur titre legitime? Certes ces pensees sont beaucoup plus dignes de pitié que de refutation. §.13.

Continuation de la Replique. *Sect. 42. §. 3.*

Car de penser eluder ces paroles par dire que S. Chrysostome vse en sa lettre de termes pluriels & parle comme s'il escriuoit à plusieurs, qui ne sçait que c'estoit chose frequente aux auteurs Orientaux, & communiquee par deriuation aux Occidentaux, lors qu'ils vouloyent honorer ou gratifier ceux à qui ils escriuoyent, de parler en nombre pluriel afin de donner à entendre qu'ils les consideroyent comme ayans en soi l'autorité de plusieurs; & cela à l'imitation des Syriens qui pour dire Maistre *ou* Seigneur, *disoyent* Rabbi *qui signifie* plusieurs, *c'est à dire contenant en soi l'autorité de plusieurs?* Rab, Ribbon, Rabbi, Rabbuni.

Examen.

Encore qu'à de grands personnages le titre de l'epistre de S. Chrysostome au Pape ait esté suspect de quelque falsification, ie ne puis ni accuser (pour leur complaire) la foy de Palladius, qui le premier l'a copiee; ni souscrire à la raison de laquelle ils ont esté meus. Mais cela n'empesche pas que l'auteur de la replique (quoi

que bien fondé à leur contredire) ne soit à plaindre en ce que pour les contraindre il s'est monstré aussi peu exercé à interpreter l'Hebreu ou le Syriaque qu'à escrire en bon Latin. Il est vrai que *Rab* רב signifie *grand, ample, qui consiste en multitude*, & que de cette signification vne autre a esté deriuee, ce mot estant employé pour signifier vn *maistre* ou *Docteur* qui (à raison de son sçauoir) vaut autant que plusieurs autres, mais le mot *rabbi* ou *rabboni* dont le pluriel est *Rabbim*, n'est ni pluriel ni significatif de plusieurs, mais singulier & equiualent à ces mots François *mon maistre*. La replique deuoit donc dire que les noms qui en la langue saincte signifient domination comme ארון *adon*, אלה *eloah*, בעל *Baal*, sont souuent employez au pluriel, pour denoter vne plus grande excellence de ceux ausquels ils sont appliquez. En ce sens le texte Hebreu du 24. de Genese verset 9. porte que le seruiteur d'Abraham *mit la main sous la cuisse d'Abraham ses Seigneurs*. Le chap. 39. vers. 16. que la maistresse de Ioseph retint son habit par deuers elle tant que *ses Seigneurs* vinst en la maison. Le vers. 20. que *les Seigneurs* de Ioseph le prit. Chap. 42. 30. que Ioseph estoit *Seigneurs* de la terre. Exod. 21. 4. que si *les Seigneurs* donne femme à son esclaue elle lui appartiendra. Vers. 29. que si *les Seigneurs* du bœuf qui hurte est auerti il sera puni. Vers. 32. que celui à qui est le bœuf donnera 30. sicles d'argent *aux Seigneurs* de celui qui aura esté frappé. Nomb. 23. 21. qu'auec Israel est l'Eternel *ses Dieux*. Deut. 23. 15. que l'on ne liurera point le seruiteur à *ses Seigneurs*. 1. Sam. 1. 17. que *les Dieux* d'Israel accorde la demande de la mere de Samuel. Chap. 6. 5. que les Philistins donnerent gloire *aux Dieux* d'Israel. Esai. 19. 4. qu'Egypte sera liuree és mains *des Seigneurs* dur. Mich. 6. 6. que l'on ne peut preuenir *les Dieux* Souuerain. Malach. 1. 6. que si l'Eternel est *Seigneurs* on le doit craindre.

De telles façons de parler l'imitation desquelles auoit produit en nostre vieux François le titre de *Messire* ou (comme portent les anciens documens) *Mes Sires*, on pourroit entasser plusieurs exemples, mais ceux-là suffisent.

Continuation de la Replique. *Sect. 42. §. 4.*

Dieu (*dit Eusebe Archeuesque de Milan en l'epistre addressee au Pape Leon seul*) [a] vous a constituez Prelats au siege Apostolique, dignes protecteurs de son culte. *Et les Euesques de Syrie escriuans à l'Empereur Iustinian seul.* [b] Le Seigneur vous conserue deuots zelateurs & gardes de la foy. *Et les Euesques du Concile de Mopsuestie ville d'Asie en l'epistre* [c] *au Pape Vigilius seul*, Il estoit bien raisonnable, ô tressaincts, puis que vous tenez la premiere dignité du Sacerdoce, que les choses qui touchent l'estat des sainctes Eglises fussent representees à vostre diuinement honoree beatitude. *Et le Pape S. Gregoire* [d] *en l'epistre addressee à Cyriacus Patriarche de Constantinople seul* pour *se resiouir auec lui de sa promotion* Par cela (mes freres tresheureux) vous estes forts, que vous desfians de vostre propre force, que vous vous confiez en la vertu de Dieu.

a inter epist. Leonis post epist. 50.
b ὑμᾶς ὁ κύριος ὁ Θεὸς φυλάξειε τὰς εὐσεβεῖς ζηλωτὰς καὶ φύλακας τῆς ὀρθοδόξου πίστεως. Cōcil. Const. sub Men. act. 1.
c Concil. Const. œcum. 2. act. 5.
d Greg. l. 6. epist. 4.

Examen.

POurce que le plus ancien de ces quatre exemples estant de 45. ans posterieur à la mort de S. Chrysostome, personne ne pourroit legitimement inferer que lui ou aucun autre de son temps ait vsé de la façon de parler de laquelle quelques vns font difficulté. I'en rapporterai vn plus ancien, & en suite en entasserai nombre d'autres qui seruiront à destromper ceux qui imbus d'vne fausse opinion à cause d'vne locution qui leur sembloit nouuelle ont creu que le titre de l'epistre de S. Chrysostome auoit esté changé. Alexandre Euesque d'Alexandrie escriuant à Alexandre Euesque de Byzance 87. ans deuant que S. Chrysostome donnast connoissance de ses disgraces au Pape Innocent, donne ce titre à son epistre, [e] *Au treshonoré & vnanime frere Alexandre*, & cependant dans le corps de la lettre vse de ces mots, *Il m'a esté necessaire de declarer à vostre* ὑμετέρᾳ *reuerence que vous vous gardiez de telles gens.* Et plus bas, *Pourtant* **bien-aimez sans delai ie me suis leué pour vous declarer l'infidelité de ceux-ci.*

e Theod. hist. lib. 1. c. 4.
* ἀγαπητοί.

Item,

Item, *ayant beaucoup de choses à dire (bien-aimez) ie passe outre, estimant grief d'admonester par plus de documens les docteurs d'vn mesme sentiment*, &c. Item, *ayant de l'auersion pour ceux-ci, freres bien-aimez & vnanimes, soyez de mesme aduis*; & en fin *ie souhaite bien-aimez que vous vous portiez bien au Seigneur.*

S. Chrysostome mesme en la seconde epistre au Pape Innocent, *apprenant ces choses (Messieurs tres honorez & tres religieux) monstrez le courage & diligence qui vous est conuenable*: à [f] Arabius Euesque de Sebaste en la premiere Armenie, *ne cessez point (Messieurs) de deplorer ces choses*: à [g] Chromatius Euesque d'Aquilee, *nous confessons que nous [h] vous deuons plusieurs remerciemens pour l'affection que vous auez demonstree auec grande contention d'esprit, & nous vous exhortons de nous mander de vostre santé* ὑμετέρας: à Venerius de [i] Milan sous le nom duquel il semble que tout le Clergé de ceste ville là soit compris, *Chacun sçauoit [k] vostre courage*, &c. *vostre sympathie*, &c. *& vostre part*, &c. *Ie vous exhorte en commun vous tous à employer vostre tres-vigoureuse allegresse*: & à la fin, *les recompenses de ces beaux combats vous [l] sont reseruees.* S. Augustin & Alypius en l'epistre 77. à Aurelius, *priez pour nous vous qui estes dignes d'estre exaucez*, &c. Voyez aussi la [m] premiere requeste du Concile des Orientaux presentee à l'Empereur contre le Concile d'Ephese: l'epistre [n] de l'Empereur à Acacius Euesque de Beroee. Celle de Theodoret [o] à Protogenes. Celle du Concile de [p] Chalcedoine à Pulcheria. Celles des Conciles [q] d'Osroëne, [r] Lydie, [s] Lycie, [t] seconde Armenie, & [u] Ponte à l'Empereur Leon; de ceux de l'Illyrie Oriental au Pape Symmachus; des Abbez de Syrie & de Dorothee Euesque de Thessalonique, au Pape Hormisda: de [r] Theodahatus à Iustinian; de Cassiodore au Pape Iean 2. du Pape Agapet [s] à Pierre Euesque de Ierusalem; des Abbez de Constantinople à l'Empereur & au Pape Agapet; du Concile Oriental au mesme Pape Agapet; de celui de la seconde Cilicie [t] assemblé dans Mopsuestie à l'Empereur: de [u] Sophronius Patriarche de Ierusalem, à Sergius Patriarche de Constantinople, &c.

f epist. 121.
g epist. 155.
h ὑμῶν.
i epist. 182.
k ὑμῶν.
l ὑμῖν.
m Concil. Ephes. act. p. 279.
n post Conc. Ephes. c. 10.
o epist. 94.
p act 3.
q post Conc. Chalc. c. 35. 41. 44. 49. 52.
r Cassiod. lib. 10. epist. 19. 22 & li. 11. epist. 2.
s Concil. sub Menna act. 1.
t Concil. 5. collat. 5.
u Concil. 6. act. 10.

Au reste i'auertis le lecteur 1° que l'epistre d'Eusebe de Milan fuit non la 50. mais la 52. des epistres du Pape Leon, & qu'il falloit tourner ses paroles en cette sorte, *il vous a placez vous qui estes vrais asserteurs de son culte, Prelat au siege de son Apostre.* 2. Que l'epistre des Euesques de la seconde Syrie à Iustinian est en l'action cinquiesme du Concile assemblé sous Mennas le 4. Iuin de l'an 536. & non en la premiere celebree le 2. de May precedent; & que le Grec porte *le Seigneur de gloire vous garde pieux & zelateurs, & gardes de la foy Orthodoxe.* 3. Que l'epistre de S. Gregoire a Cyriacus est non la quatriesme, mais la cinquiesme du 6. liure, & qu'il ne dit pas simplement *en la vertu de Dieu*, mais *en la vertu de Dieu tout puissant.*

Continuation de la Replique. *Sect. 42. §. 5.*

Ioint qu'encore que les Actes des Papes fussent souuent expediez en leur nom seul, neantmoins ils estoyent faits auec la deliberation des Euesques voisins qui se trouuoyent à leurs Synodes & consistoires, comme le Pape Iules le tesmoigne aux Ariens en ces mots; [a] combien que ie sois seul qui aye escrit, neantmoins ie n'ay point escrit l'aduis de moi seul, mais de tous les Euesques d'Italie, & de ces quartiers. *Et pourtant non seulement l'inscription de l'epistre de S. Chrysostome est singuliere & addressee au Pape seul, mais mesme [b] Palladius & [c] Photius la citent comme addressee au Pape seul.*

a εἰ καὶ μόνος ἔγραψα ἀλλ' οὐ μόνου, ἀλλὰ πάντων ... τῶν ... Iul. apud Athan. in apol. 2.
b Pallad. in vit. Chrys.
c Phot. Bibl. c. 86.

EXAMEN.

Ie suis d'accord de tout cela, & souhaiterois que la replique n'auançast iamais rien de moins veritable.

Continuation de la replique. *Sect. 42. §. 6.*

D'esperer aussi eluder ses paroles par dire qu'à la fin, non de l'exemplaire qui se trouue dans les œuures de S. Chrysostome, mais de celui qui est rapporté par Palladius, S. Chrysostome adiouste qu'il a escrit les mesmes choses à Venerius Euesque de Milan, & à Chromatius Euesque d'Aquilee, c'est vne vaine & friuole esperance. Car il entend les mesmes choses pour le regard du recit de l'histoire, mais non pas que dans aucune

Chryf. ad Innoc. ep. 1. [illegible]

de ses autres lettres il vse iamais de ces formules d'appel, Daignez mander que les choses faites contre nous n'ayent point de valeur, & que ceux qui les ont faites soyent sousmis à la peine des Canons Ecclesiastiques. *Et derechef*, d'vne chose ie prie vostre ame vigilante, c'est qu'encore que ceux qui ont rempli tout de troubles soyent malades d'vne maladie impenitente & incurable, si toutesfois ils y veulent remedier ils ne soyent point punis ni interdits.

Chryf. ad Innoc. ep. 2.

EXAMEN.

PRemierement ie nie que ces textes tronquez par la replique soyent bien traduits du Grec, & comme ie l'ay verifié du premier, il me reste de donner vne fidele version du second dont la derniere clause doit estre tournee ainsi, *vous mesmes choisissant de les medeciner ne perdiez point courage ni ne desesperiez pensant à la grandeur de ce beau fait*, selon que l'interprete Latin l'a aussi entendu rendant les termes Grecs par ceux-ci, *cùm tamen curare morbos illorum statueritis malis ne cedatis néue animum despondeatis consideratâ tanti operis magnitudine*: par quelle sorte de boucle pourroit-on attacher ces derniers mots aux precedens s'ils deuoyent estre entendus (comme a fait la replique) des aduersaires de S. Chrysostome plustost que du Pape mesme?

2. Ie soustiens qu'il n'y a aucune formule d'appel en ces deux clauses; car demander que nos amis declarent leur sentiment de nos affaires & les prier de *prendre courage*, comme faisoit S. Chrysostome, n'est pas & ne peut estre les prier d'estre nos iuges. Ioint que ce n'est pas l'office des iuges *de medeciner* les plaideurs mal fondez, comme il requeroit du Pape, mais de les condamner inexorablement.

3. L'allegation de la seconde epistre est impertinente, car elle a esté escrite deux ans apres la premiere, comme reconnoit le Cardinal Baronius[a], & lors que (Atticus ayant esté estabh en la place d'Arsacius) il ne se parloit plus de presser en faueur du pauure depossedé, qui eust eu besoin d'vn second relief d'appel pour faire vuider son procez si les iuges ecclesiastiques eussent esté adstraints aux formes politiques qui ordonnoyent [b] que *les appellations transmarines fussent vuidees dans l'an.* Mais cette brouillerie est agreable à la replique, qui se plaist aussi souuent à confondre les choses distinctes qu'à diuiser celles qui sont vnies.

a A.D. 406. §. 24.

b Cod. Theo. lib. 11. tit. 30. c. 45. A.D 385.

4. Ce n'est pas assez de dire qu'és *lettres à Venerius & Chromatius estoyent escrites les mesmes choses pour le regard de l'histoire & non pour la forme*: car il faut prouuer & non auãcer hardiment ce qui non seulement est en dispute mais est en effet improbable. Palladius familier de S. Chrysostome inserant dans son Dialogue l'epistre que ce S. auoit escrite l'an 404. au Pape Innocent telle qu'elle auoit esté tiree des archiues de l'Eglise Romaine par Theodore Diacre d'icelle, nous la presente auec cette clause à la fin; *nous auons escrit ces mesmes choses à Venerius de Milan & à Chromatius Euesque d'Aquilee*; qu'y a t'il de plus vraisemblable sinon que cette epistre estoit du nombre de celles qui estoyent escrites à diuerses personnes, *à paribus*, en changeant les titres & gardãt la substance & la contexture d'icelles? & si on asseure que la cõtexture a esté changee ne faut-il pas dire en vertu dequoi on l'asseure? qui a iamais ouï qu'vne partie soit obligee à admettre les coniectures de sa partie en qualité d'oracles? mais dans les œuures de S. Chrysostome cette derniere clause a esté omise. Qu'importe puis que cela est procedé de la licence des copistes, qui au lieu que dans son exemplaire Palladius auoit trouué *ἔρρωσον ἐν κυρίῳ* ont amplifié cette conclusion escriuant *διηνεκῶς ἐρρωμένος ὑπερεύχου μου δέσποτα τιμιώτατε καὶ ὁσιώτατε.* Au reste quel interest auoit Palladius à falsifier cette epistre en y adioustant? deuinoit-il que l'on disputeroit 1200. ans apres sa mort, si S. Chrysostome a appelé ou non: & (en cas qu'il y ait eu appel de sa part) qu'il ait appelé au Pape seul ou auec d'autres? mais la suite du discours de Palladius & les pieces sur lesquelles il se fonde l'esclaircissent tellement qu'elles ne laissent aucun lieu à la mauuaise interpretation de la replique. Car comme il nous auoit transcrit la lettre de S. Chrysostome portant qu'il auoit *escrit les mesmes choses à Venerius & à Chromatius*, il a inseré derechef en son Dialogue la troisieme lettre de l'Empereur Honorius portant qu'Innocent & Chromatius s'entremettoyent egalement de la cause de ce grand homme, *Pour faire voir* (dit-il) *ce que pensent de l'Euesque Iean les Occidentaux, de toutes les epistres qui m'ont esté escrites, i'en ai adioint deux de* [c] *mesme teneur que toutes les autres, asçauoir de l'Euesque de Rome & de celui d'Aquilee.*

c [illegible]

Sur quoi

Sur quoi immediatement apres Palladius,ou plustost Theodore le Diacre adiouste, *Les saincts hommes Aemilius,Cythegius, & Gaudentius Euesques auec Valentin & Boniface prestres portans la lettre de l'Empereur Honorius, du Pape Innocent,& des Euesques Italiens Chromatius d'Aquilee,& Venerius de Milan, comme aussi des autres,ensemble le memorial de tout le Concile d'Occident,furent enuoyez.* Qui peut douter que ceux qui s'entremettoyent auec le Pape,& autant que lui,& escriuoyent *mesmes choses*,n'eussent esté priez de *mesmes choses*,& n'agissent de pareil droit.

Continuation de la Replique. *Sect.42. §.7.*

Plus vain encore est-il d'esperer les eluder par dire que S. Chrysostome, deuant que d'estre condamné, auoit appelé à vn Concile vniuersel, & donc qu'apres sa condamnation il ne pouuoit appeler au Pape. Sozom. hist. eccl.l.8.c.17.

Examen.

VEu que Sozomene parle non de ce que S.Chrysostome escriuit au Pape depuis son second exil, mais de ce qu'il manda au Concile à la poursuitte duquel il fut exilé la premiere fois, & auparauant qu'il eust prononcé son iugement, il n'y a personne qui ne voye que la replique qui rapporte le discours de cet auteur à la derniere expulsion de S.Chrysostome,comme pour ietter de la poudre aux yeux de ses lecteurs,prend plaisir à tout confondre. *Apres* (dit Sozomene) *que cité quatre fois il eut appelé le Synode œcumenique, ne le chargeans d'autre chose sinon qu'estant cité il n'auoit pas obeï, ils le deposerent*, &c.

Mais ie passe plus outre & maintiens que Sozomene lui-mesme a mal pris les paroles de S.Chrysostome qui ne se porta point pour appelant deuant le Concile *vniuersel*,ni deuant aucun autre lors que le Concile fut assemblé à Drys pres de Chalcedoine contre lui, mais offrit simplement d'ester à droit non seulement deuant ce Concile là, en cas que ses ennemis qui y tenoyent les premiers rangs fussent exclus du iugement, mais aussi deuant l'vniuersel s'il estoit besoin. Nous auons copié cidessus les paroles de sa lettre au Pape l'an 404. Voici les termes de celle qu'il escriuit au Concile l'an 403. §.1.

Si en verité vous voulez que ie vienne, chassez du Consistoire ces quatre, si vous les tenez comme iuges;& si vous les tenez pour accusateurs,faites les comparoir en iugement, afin que ie sache comment i'auray à combattre,si comme contre des parties,ou comme contre des iuges; & ie viendray certainement non seulement vers vous, mais aussi vers le Synode de tout le monde: Sachez donc que quand vous enuoyerez vers moy,vous n'aurez de moy autre chose;& sa response verbale à ceux qui auoyent esté deputez pour le citer en reuient là. *Si vous deboutez mes ennemis descouuerts du rang des iuges,ie suis prest de comparoir & me defendre si quelqu'vn m'accuse, mais si vous me voulez faire cela, autant de fois que vous enuoyerez vous n'auancerez pas d'auantage.* Phot.cod.59.

D'abondant si S.Chrysostome eust appelé, quand eust-il deu releuer son appel, qu'aussi tost apres le iugement rendu? Mais il n'a escrit ni à Rome ni à d'autres pendant sa premiere disgrace: Mesmes apres son rappel, il demanda la conuocation du Concile à l'Empereur & non au Pape,auquel il eust fait grand tort,& à soi-mesme,si ayant appelé deuāt lui,il eust negligé d'implorer son secours & demander l'employ de son autorité, quand ce n'eust esté que pour faire condescendre l'Empereur à la conuocation du Concile. Mais rien de cela n'a esté fait,& les lettres d'où on pretend tirer preuue de son appellation, iustifient qu'il n'a escrit à Rome touchant ses combats,qu'apres sa seconde disgrace;car sa lettre contient l'histoire entiere de ces deux orages dont il a esté batu:& chacun sçait que le recit de la premiere eust esté totalement superflu si le Pape en eust esté auparauāt informé. Ioint qu'il eust esté à propos de lui rameteuoir & l'appel qui auoit esté interietté,& la recerche qui auoit esté faite de son support, dequoi il n'apparoit trace aucune en tout son discours. Mais posons que Sozomene ait suiui pas à pas l'intention de ce S.Docteur, posons mesme qu'il se soit porté pour appelant;quel estat doit-on faire de cette consequence, *Il a appelé deuant sa condamnatin au Concile vniuersel*,donc *il n'a peu depuis appeler au Pape*? à la verité

l'auteur de la replique tient qu'elle est fausse, & i'aduouë qu'elle le sera tousiours au iugement de ceux qui croyent la superiorité du Pape sur le Concile. Car rien n'empesche que celui qui a appelé à vn iuge subalterne ne recoure puis apres au Souuerain : mais que cette maxime soit maintenue par vn Prelat François, en vn escrit pompeux publié en la langue Françoise, & contre l'ancien & vniuersel sentiment de la nation Françoise, c'est ce que i'ay de la peine à conceuoir.

Neantmoins l'experience le monstre, & apprend aux François quelle raison ils ont d'estre si liberaux de leurs admirations pour vn homme qui a si peu consideré l'autorité de leur consentement en vne croyance si raisonnable, & si notoirement confirmee par le suffrage de toute l'antiquité. Car qui ignore qu'à celui qui a appelé au iuge Souuerain la contestation de sa cause n'est plus permise deuant le iuge subalterne, & qu'il ne l'y peut porter sans rauir au superieur le droit qui lui est acquis, pour le transferer à l'inferieur? Qui pourroit estimer bien sensé celui qui apres s'estre pourueu par requeste au Parlement, & auoir obtenu que sa cause y seroit retenuë, iroit plaider deuant les Iuges dont les appellations ressortent au parlement?

Continuation de la replique. *Sect. 42. §. 8.*

Car quel inconuenient y a t'il, que S. Chrysostome auant sa condamnation, pour arrester la fureur de ceux qui estoyent ses iuges & ses aduersaires tout ensemble, appelast à vn Concile vniuersel, lequel il sçauoit ne pouuoir estre tenu sans l'assistance du Pape ou de ses Legats; & qu'apres sa condamnation voyant que ce refuge lui auoit manqué, & que toute esperance d'vn Concile vniuersel lui estoit ostee, à cause que l'Empereur & l'Imperatrice d'Orient, contre le gré desquels il ne pouuoit estre celebré, s'estoyent declarez eux mesmes ses parties, appelast au Pape.

Examen.

Veu qu'il est constant qu'il n'a fait ni l'vn ni l'autre, toute ame candide trouuera qu'il y a *de l'inconuenient* 1° à feindre ce qui n'est pas, & (sous pretexte de poser des cas possibles) enseuelir la verité dans les embarras d'vn mensonge artificieux. 2. A confondre les degrez de iurisdiction. Car ayant passé vne fois au delà de toutes les subalternes, l'on ne peut plus y reuenir par retrogradation sans violer la dignité de la souueraine, sur laquelle on vsurpe ce qui luy appartient legitimement. Quant à ce que la replique adiouste que ***le Concile vniuersel ne se pouuoit tenir sans l'assistance du Pape ou de ses Legats***, il est equiuoque & contraire à l'experience. Car ou elle entend par ***l'assistance*** la presence du Pape, ou de quelqu'vn de sa part, ou bien son ***interuention*** pour faire assembler le Concile, ou tous les deux, comme elle semble deuoir faire, puis qu'elle tient que ***la conuocation du Concile vniuersel appartient proprement au Pape***, & que ***nul n'est vrayement digne de ce nom que le Pape n'y ait presidé, ou en personne ou par ses Vicaires:*** Si par ***l'assistance*** elle entend la ***presence***, elle dit faux; car le cinquiesme Concile vniuersel n'a eu ***l'assistance*** ni de Vigilius qui estoit present dans Constantinople, où il estoit assemblé, ni d'aucun des siens, & neantmoins il s'est tenu sans empeschement; & a esté mis au rang des vniuersels par les Papes mesmes: & autant en pourroit-on dire de celui qui a esté celebré à Constantinople l'an 381. puis que l'aduersaire mesme le compte entre les vniuersels.

Si par ***l'assistance*** il entend ***l'interuention***, il s'enueloppe en vne autre fausseté; car les Conciles d'Ephese 2. de Chalcedoine, & cinquiesme vniuersel conuoquez contre l'aduis des Papes Leon & Vigilius n'ont pas laissé de s'assembler auec tant de solennité, que le premier s'est senti obligé à deputer tant à Ephese qu'à Chalcedoine comme les autres Euesques, & le second s'est conformé au dernier de mesme que s'il se fust employé pour l'assembler, ou y eust assisté.

S'il conioint ces deux significations ***d'assistance***, il combat doublement la verité, en supposant ensemble deux choses que l'histoire (comme nous venons d'obseruer) refute directement. I'aduouë cepẽdant que nul Concile vrayment œcumenique, c'est à dire cõposé de Prelats de tout le corps de l'Empire, n'eust peu s'assembler sans que tous les

tous les Dioceses d'icelui y eussent esté conuoquez, & entre tous le Romain: mais il pouuoit suffire (comme au temps du cinquiesme Concile) que le Pape eust esté solennellement aduerti sans que sa presence (beaucoup moins sa presidence) fust absolument requise.

Ie viens maintenant au second cas posé de la replique, que celui qui a perdu l'esperance du Concile vniuersel auquel il auoit appelé, peut par vne seconde appellation recourir au Pape; reuoquera t'il donc la premiere pour retrancher (entant qu'en lui est) le droit que lui mesme a attribué au Concile? ou pourra t'il faire subsister le premier appel sans confondre l'ordre des choses? & lui sera t'il permis de remedier à son dommage particulier par la ruine de la discipline? on dira qu'à faute du bien là raison enseigne de choisir le moindre mal, & i'aduouë que cela a lieu quand on est reduit à souffrir l'vn ou l'autre des maux contraires au bien: mais iamais on ne peut se dire obligé à faire du mal de peur d'en souffrir: & lors que l'on est en ces termes ou de souffrir l'iniustice ou de faire souffrir la iustice, il faut se resoudre à la patience & se laisser conduire à la prouidence de Dieu.

Il est vrai cependant que l'on ne pouuoit autresfois celebrer de Conciles vniuersels contre le gré des Empereurs, non seulement pource qu'apres que la conuocation en eust esté faite, il leur eust esté aisé d'empescher qu'ils ne s'assemblassent en effet; mais aussi pource que c'estoit de leur droit propre de les assembler, & de là s'ensuit que les Papes dependoyent de leur direction comme les autres, & n'auoyent aucune autorité telle qu'ils s'attribuent auiourd'huy soit sur le temporel indirectement, soit sur le spirituel directement. De fait dequoi eust serui qu'vn Pape eust iugé dans l'Occident la cause d'vn Oriental appelant, puis que sa iurisdiction propre estoit resserree dans les bornes de son Diocese qui n'auoit aucune superiorité sur les autres, & hors duquel personne ne deferoit à ses iugemens que par sousmission volontaire? Sozom. lib. 8. c. 26. & 28.

Continuation de la replique. *Sect. 42. §. 9.*

Et d'adiouster que le Pape aussi s'efforça de faire tenir vn Concile vniuersel, & donc que l'appel n'estoit pas deuolu à lui, quelle incompatibilité y auoit il que l'appel fust deuolu au Pape, & que le Pape iugeast la validité de l'appel, & ordonnast que le premier iugement seroit cassé, & les choses par prouision remises en l'estat auquel elles estoyent auparauant; & que quant au fonds, pour le vuider auec la satisfaction de toutes les prouinces, & empescher la suite d'vn schisme entre les deux Empires, il desirast qu'il fust iugé definitiuement en vn Concile vniuersel?

Examen.

I'Ay desia verifié que S. Chrysostome n'auoit ni formé ni releué, soit deuant le Pape soit deuant le Concile vniuersel, aucun appel du iugement rendu contre lui, tellement que toutes les considerations de la replique sont des speculations en l'air. I'ay aussi monstré que l'appel au Concile interdisoit celui que l'on presuppose au Pape. I'adiouste d'abondant qu'encore que la consequence ne soit pas bonne, *le Pape s'est efforcé de faire tenir le Concile vniuersel*, donc *l'appel n'estoit pas deuolu à lui*, veu qu'il eust peu (sans prendre connoissance de l'appel releué deuant son siege) se deporter du iugement & se rendre d'autant plus à propos solliciteur pour la tenue du Concile, que le Concile eust iugé auec plus d'autorité & souuerainement. Neantmoins on peut conclurre legitimement, *le Pape s'est efforcé de faire tenir vn Concile vniuersel, & lui a remis la connoissance du fait de S. Chrysostome*, donc *il ne l'a ni retenue, ni peu retenir apres en auoir fait la remise au Concile.* Il n'y a point aussi *d'incompatibilité* (posé que S. Chrysostome se fust porté pour appelant deuant le tribunal d'Innocent) que ce Pape eust declaré aux parties que l'appel d'icelui estoit receuable, & (pource que tout appel legitime suspend de droit l'execution de la sentence dont il y a plainte) que sans iuger au fonds & en attendant l'arrest definitif du Concile vniuersel, auquel le tout deuoit estre referé, rien ne fust innoué: mais casser par precipitation & sans appeler la partie, le premier iugement eust esté iuger au fonds & auec grief, condamner par preiugé les intimez, au gré desquels & des prouinces adherantes il n'y eust plus eu

moyen de rien faire soit par soi-mesme soit par autruy ; Il y a de plus de *l'incompatibilité* à dire que le Pape a renuoyé vne cause au Concile, & qu'il en a retenu le iugement; le renuoi & la retention estans choses contraires.

Continuation de la Replique. *Sect. 42. §. 10.*

a Concil. Sard. c. 4. 5. & 6.
b Pallad. in vit. Chrys.
c Innoc. apud Sozom. hist. eccl. lib. 8. c. 16

Le reglement du[a] *Concile de Sardique sur le fait des appellations, qui est celui que*[b] *Palladius & Sozomene*[c] *nous apprennent que le Pape Innocent suiuit en cette cause, ne deferoit-il pas deux choses au Pape apres l'appel interietté: l'vne, de iuger si la raison de l'appel lui sembloit legitime, ou illegitime, & au cas qu'il la trouuast legitime, de le casser, & remettre par forme de reintegration les parties en tel estat qu'elles estoyent auparauant: l'autre, apres auoir cassé la premiere sentence, d'ordonner qu'il seroit procedé à vn nouueau iugement, & nommer pour cet effet des iuges, ou pris des Prouinces circonuoisines, ou enuoyez de Rome, pour iuger la cause auec les Euesques des Prouinces circonuoisines?*

EXAMEN.

NOn seulement du discours de Palladius & Sozomene ne se peut inferer que *le Pape Innocent ait suiui le reglement de Sardique*; mais le Pape lui-mesme iustifie que son intention n'estoit pas de le faire. Car Palladius ne dit autre chose du Concile de Sardique sinon que les Euesques qui condamnerent S. Chrysostome pour la seconde fois, arrestans qu'*il ne lui seroit donné aucun lieu de se purger, se fonderent sur le Canon d'Antioche enuoyé par Theophile: Mais que ce Canon* comme illegitime, *auoit esté reietté* à Sardique *par les Euesques de Rome, d'Italie, d'Illyric, de Macedoine & de Grece*: & cela ne touche le fait du Pape Innocent. Sozomene de mesme au chapitre 26. mal cotté en marge 16. ne nomme pas seulement de son chef le Concile de Sardique, mais se contente de faire rapport des paroles du Pape. Et quant au Pape qui proteste & en Palladius & en Sozomene de ne reconoitre autre Canon que celui de Nicee, il tesmoigne qu'il ne s'est ni proposé, ni peu proposer de *suiure le reglement de Sardique*: *Si* (dit-il à Theophile) vous vous fiez à vostre *iugement, comparoissez au Synode qui se tiendra selon Christ, & ayant descouuert les charges, monstrez que vous estes conforme aux Canons de Nicee, car l'Eglise Romaine ne reconoit point d'autre Canon. Quant à l'obseruance des Canons*, (dit-il encore aux Constantinopolitains) *nous escriuons qu'il faut suiure ceux qui ont esté arrestez à Nicee ausquels seuls l'Eglise Catholique est tenue de se conformer & les notifier: Que si d'autres sont produits par quelques vns qui discordent des Canons de Nicee, & que l'on craigne auoir esté composez par les heretiques, ceux-là sont reiettez par les Euesques Catholiques; Car les choses trouuees par les heretiques ne sont pas pour estre attachees aux Canons Catholiques: Car tousiours ils ont voulu par choses contraires & illicites, amoindrir le conseil de ceux de Nicee; non seulement nous disons qu'il ne faut pas suiure ceux-ci, mais plustost qu'on les doit condamner auec les dogmes heretiques & schismatiques. Comme aussi il est arriué auparauant au Concile de Sardique par les Euesques qui estoyent deuant nous.* Si le Pape *reiettoit tous autres Canons que ceux de Nicee*, comment se proposoit-il *d'en suiure d'autres*, asç. ceux de Sardique? & quand il les eust voulu *suiure*, où trouueroit-on qu'il lui eust esté permis par iceux de *casser le premier iugement*, auant que de iuger ou faire iuger definitiuement?

Car le Canon 3. porte simplement qu'il sera libre aux condamnez de demander au Pape raison du iugement: & au Pape, ou d'escrire à ceux qui ont iugé de *renouueller leur iugement*, ou de le confirmer absolument.

Le 4. n'ordonne autre chose sinon que l'on ne donnera point de successeur à ceux qui auront appelé auant que le Pape ait prononcé sur leur appel; & le 5. permet seulement au Pape d'examiner si l'on doit proceder à nouueau iugement; & (en ce cas) d'escrire aux Euesques de la Prouince voisine qu'ils renouuellent l'examen, ou d'enuoyer de sa part quelqu'vn de ses prestres pour s'adioindre aux Euesques prouinciaux.

En fin le Canon 6. ni ne concerne nullement les appellations, ou recours au Pape, ni ne

ni ne parle pas seulement du Pape, mais ordonne qu'il sera permis aux Euesques de la prouince voisine de sommer le Metropolitain qui laisse quelqu'vn des Episcopats de sa prouince despourueus, & (en cas qu'il ne s'acquitte de son deuoir) de pourueoir l'Eglise sans lui.

Ie dis mesme que le Concile de Sardique n'eust peu sans iniustice permettre au Pape vne cassation prouisionnelle du premier iugement auant que de sçauoir s'il deuoit estre infirmé ou non; la procedure de toute l'Eglise ayant esté tousiours de tenir l'effet de la premiere sentence suspendu, iusques à tant que l'appel fust vuidé, & que par dernier iugement il eust esté dit, ou qu'elle tiendroit ou qu'elle seroit infirmee absolument, ou en fin qu'elle seroit moderee.

Pour la fin ie remarque que fonder la validité du procedé attribué au Pape Innocent sur la seule autorité du Concile de Sardique, c'est reconoistre que de *droit ecclesiastique seulement*, & nullement de *droit diuin* l'appellation pretendue de S. Chrysostome estoit deuoluë à son siege; & par cette reconnoissance donner absolument gain de cause aux Protestans & aux Grecs.

Continuation de la Replique. *Sect. 42. §. 11.*

Or cela Palladius que Photius [a] *nomme digne & diligent escriuain de l'histoire de S. Chrysostome ne tesmoigne t'il pas que le Pape le fit lors qu'il dit,* [b] Innocent ayant receu l'vne & l'autre partie à sa communion, decerna que le iugement de Theophile seroit cassé & annullé, disant qu'il faloit tenir vn autre Synode irreprehensible des Prelats d'Occident & d'Orient?

a [illegible] Photius in bibliothec. c. 96
b Pallad. in vit. Chrysost.

EXAMEN.

IE ne veux rien rabbatre des loüanges que Photius donne à Palladius, mais ie dis 1. que la replique a mal copié son texte, car il faut escrire [illegible]. 2. Que les paroles de Palladius mal prises par elle ne portent pas que le Pape ait ainsi decerné iudiciairement, mais simplement qu'apres *auoir receu les lettres de S. Chrysostome il renuoye à toutes les deux parties des lettres pareilles de communion inualidant le iugement qui sembloit auoir esté de par Theophile, disant qu'il en faloit faire tenir vn autre irreprehensible:* C'estoit donc vn aduis fraternel qu'il donnoit & non vn reiglement de iuge prononcé solennellement & couché en forme authentique, & cela en mesme temps que Milan, Aquilee, & plusieurs autres Eglises *escriuoyent la mesme chose*. Mesme sa seconde lettre verifioit à quoi aboutissoyent toutes ses precedentes & en quel sens il auoit infirmé le iugement de Theophile, asçauoir entant qu'*il ne pouuoit se departir de la communion de Iean*, les actes mesme du Concile tenu contre lui, iustifians que tout s'y estoit fait comme pour se mocquer.

Continuation de la Replique. *Sect. 42. §. 12.*

Et le succez de l'histoire ne nous apprend il pas que S. Chrysostome demeura absous sur la seule sentence du Pape, & sans aucune suite du Concile œcumenique.

EXAMEN.

LE *succez de l'histoire nous apprend* qu'il ne fut point besoin de *Concile œcumenique* pour infirmer la sentence donnee contre S. Chrysostome, pource que non seulement le Pape, mais aussi tout l'Occident auec vne grande partie de l'Orient persistans en sa communion & tenans le premier iugement pour nul, ceux là mesme qui l'auoyent donné en eurent honte, & tindrent toutes leurs procedures comme non aduenues, inserans le nom de celui qu'ils auoyent deposé és diptyches, de mesme que ceux qui auoyent tousiours maintenu son innocence?

Continuation de la replique. *Sect. 42. §. 13.*

Et le Pape Gelase auteur du mesme siecle ne le confirme t'il pas lors qu'il escrit, Vn Synode de Prelats, voire Catholiques, ayant condamné Iean de Gelas. epist. ad Episc. Dardan.

Constantinople, le siege Apostolique, mesme seul, parce qu'il n'y consentit point l'absolut?

EXAMEN.

LE Pape Gelase estoit tellement *auteur du mesme siecle*, qu'il estoit encore à naistre quand S. Chrysostome mourut : car il vint au Papat le Dimanche 5. Mars 489. octante vn an trois mois & 21. iours apres le decez de S. Chrysostome arriué le 14. Nouembre 407. & il escriuoit aux Euesques de Dardanie six ans apres, asçauoir l'an 495. le 1. Feburier. Mais cela est de peu d'importance, veu mesme que le Pape Gelase (encore qu'il le semble) ne confirme rien moins que ce qui est posé par la replique: car qu'obiectoit-on en Orient à son siege? Que l'on *ne croyoit pas Acacius condamné de droit par Felix 3. d'autant que l'on ne voyoit point qu'il eust esté deposé par vn Synode special*: & quelle chose entreprend-il de prouuer? Qu'il *n'estoit pas besoin de Synode pour proceder en execution d'vn Synode precedent*, & que celui de Chalcedoine ayant condamné les Eutychiens & leurs adherans, il n'en faloit point de nouueau pour tirer de son throne Episcopal Acacius qui estoit de cette faction: que Timothee surnommé Ælurus auoit esté condamné en cette sorte à la poursuite du mesme Acacius, & auoit esté creu bien condamné, tant en Orient qu'en Occident. Qu'à l'opposite l'on auoit trouué bien absous ceux pour lesquels le siege Romain s'estoit declaré contre les Conciles qui les auoyent condamnez iniquement, asçauoir S. Athanase & S. Chrysostome, pour la iustification desquels il ne s'est point tenu de Conciles vniuersels, mais le siege Romain *seul* (c'est à dire sans Concile) a declaré son sentiment. Car son intention n'est pas de dire qu'il n'y ait eu que le siege Romain seul qui les ait absous, & en les absoluant obligé tout le monde à se declarer pour leur innocence: veu que tout l'Occident & plusieurs en Orient ont fait le mesme que Iules & Innocent, en mesme temps, sinon auparauant, que Rome eust donné sa declaration. Car pour le regard de S. Athanase le Concile Oriental de Sardique nomme Iules de Rome, Osius de Cordouë, Protogenes de Sardique, Gaudentius de Naissus, & Maximin de Treues, comme *auteurs de la communion* de Marcellus & Athanase. Et quant à S. Chrysostome les 40. Euesques qui l'auoyent assisté en sa premiere disgrace, non seulement le maintindrent tousiours, mais aduertirent Rome, & deuant qu'elle peust estre aduertie, l'Armenie espousa son parti, & *l'absolut*, & *cassa le Concile* qui l'auoit deposé; ne voulant iamais prester consentement à la condamnation d'vn si grand homme, ni lui soustraire sa communion: & le mesme peut-on dire de Thessalonique, Milan, Aquilee, Carthage, & generalement de tout l'Occident qui ne decreta rien en Concile pour son regard, ains se contenta de ne point admettre ce qui auoit esté fait contre lui. Par ce moyen la replique apres tous ses efforts demeure sans preuue de sa pretention, & la puissance qu'elle attribue au Pape aussi peu aueree qu'auparauant.

Continuation de la Replique. *Sect. 43. §. 1.*

Et pourquoi donc quand S. Chrysostome fut mort, George Patriarche d'Alexandrie auteur ancien de mille ans, & cité par [a] *S. Damascene, & par* [b] *Photius Patriarche de Constantinople & imprimé en Grec en Angleterre auec les œuures Grecques de S. Chrysostome, & suiui par* [c] *Cedrenus,* [d] *Nicephore, Glycas* [e], *Harmenopulus* [f] *& autres Grecs, escrit-il que le Pape Innocent auerti de sa mort, excommunia l'Empereur Arcadius & l'Imperatrice Eudoxia en ces mots,* [g] Et partant moi le moindre & pecheur, comme depositaire du throne du grand Apostre Pierre, ie te retranche toi & elle de la participation des mysteres immaculés de Christ nostre Dieu, & ordonne que tout Euesque ou Clerc de la saincte Eglise de Dieu qui attentera de vous les communiquer & administrer depuis auoir leu ce mien lien, soit deposé?

a Damasc. de imag. orat. 1.
b Phot. in Georg. Alex.
c Cedr. in Arcad.
d Niceph. lib. 13 c. 33.
e Glycas Annal. in Arcad. p. 4.
f Harmenop. de Syn. contra Ioan. Chrysost. apud Leonclau. in iris Canonici Orientalis l. 9.
g [illegible] Innoc. Pap. apud Georg. Alex. in vit. Chrysost. impress. Lond.

EXAMEN.

EXAMEN.

IAuouë non seulement que [h] *George* est vn *auteur ancien de mille ans*, mais qu'il y a *plus de mille ans* qu'il est decedé, & que si l'antiquité de dix siecles suffisoit pour donner passeport à vne fable, & acquerir de l'autorité au menteur qui l'a controuuee, cettui-ci en auroit de reste. Mais au fonds c'est vn menteur voire tres-impertinent comme ie iustifierai en son lieu: & ie ne puis considerer qu'auec estonnement la hardiesse de l'aduersaire qui allegue en recommandation de ce George le tesmoignage de Photius qui en parle en ces termes, [i] *Cet escriuain se trouue auoir mal raconté non peu de choses*. De fait Denys Petau docte & laborieux personnage de l'ordre des Iesuites, ne peut souffrir que la replique (qu'il note d'vne iuste censure) se fonde sur son autorité. *Ceux* [k] (dit-il) *qui pour decider cette controuerse là* de la mort d'Eudoxia, *s'appuyent sur le tesmoignage d'vn certain George Euesque d'Alexandrie, & par icelui mesme soustiennent l'opinion de Cedrenus, Nicephore, Glycas & Harmenopulus, personnages doctes d'ailleurs deuroyent vn peu penser de quel prix est ce George; car c'est vn escriuain non seulement barbare, comme celui qui ne semble pas seulement auoir sceu la syntaxe des noms & des verbes, mais qui est aussi tres-futil & tres-menteur en l'histoire: couleurs desquelles Photius auteur de tres-sain iugement l'a depeint*. On dit que Damascene le cite, & on deuoit se souuenir que c'est non seulement sans eloge, mais aussi sans le nommer, disant simplement *la vie de Chrysostome*, ce qui ne tourne à aucune recommandation de l'auteur qui l'a escrite. Quant à ceux qui l'ont suiui (entre lesquels la replique eust peu mettre Gennadius patriarche [l] de Constantinople) i'accuse derechef son oubliance d'auoir choisi pour tesmoins des auteurs ou qu'elle ne connoissoit pas, ou qui se contredisent: car Harmenopulus n'a point escrit ce qu'on lui attribue, mais Leunclauius ayant au neufieme liure de sa compilation rassemblé le traitté de Harmenopulus touchant *la foy Orthodoxe*, y a de son mouuement attaché l'extrait fait par Photius du Concile assemblé à Drys contre S. Chrysostome, & immediatement apres a ioint à cet extrait l'epistre supposee par George au Pape Innocent, selon que Nicephore l'a copiee & alteree, & non selon qu'elle se trouue dans l'escrit originaire de George que peut estre il n'auoit pas veu. Voila pourquoi l'aduersaire ayant pris Leunclauius Protestant, pour Harmenopulus Grec, a fait vn *qui pro quo*, qui meriteroit que l'on exaggerast sa beueüe par les mesmes termes qu'il employoit [m] contre vn grand personnage qui n'ayant trouué dans son exemplaire aucune distinction entre les paroles de S. Cyrille d'Alexandrie sur S. Iean & celles de Iosse Clithou, auoit à l'exemple d'Alphonse Salmeron docte Iesuite pris de bonne foy le discours d'vn Docteur de Sorbonne pour celui d'vn Euesque d'Alexandrie: mais i'aime mieux que la verité triomphe par ma modestie, que par l'imitation des insultations d'autrui.

[h] Il a tenu le siege depuis l'an 610. iusqu'à l'an 630.

[i] c. 96.

[k] de doct. temp. lib. 11. c. 47.

[l] de primatu Papæ.

[m] Exam. p. 896.

Quant à Cedrenus & Nicephore, veu qu'ils se contredisent tous deux comme ayans esté deux grands estourdis & d'vn goust fort deprané, la replique en deuroit auoir honte; car que dit le premier? *Arsacius succede à Chrysostome, & cette mesme annee là meurt aussi Eudoxia femme barbare & de cœur audacieux*. Ie laisse à part qu'il appelle mal à propos *barbare* cette princesse qui estoit Romaine d'extraction, Constantinopolitaine de naissance, & fille [n] du fils de Promotus qui fut honoré du Consulat l'an 389. auec Timasius, si ce n'est qu'il vueille prendre le mot de *barbare* en vn autre sens pour signifier *cruel*. Mais de là il conste qu'Eudoxia est morte trois ans vn mois & huit iours deuant S. Chrysostome, & par consequent qu'il a escrit en la mesme à faux & sans iugement, qu'elle est decedee *trois mois apres lui*.

[n] Zosim. li. 4.

Ie dis le mesme de Nicephore qui apres auoir escrit lib. 13. c. 36. qu'*apres la mort de S. Chrysostome il auoit semblé à plusieurs que* les prodigieux accidens dont il fait remarque, ie ne sçai de par qui, *arriuoyent Dieu estant irrité à cause de la manifeste iniustice commise contre cette grande lumiere*, & que *lors il arriua qu'Eudoxia femme de l'Empereur deceda, ayant esté faite la pasture des vers*, s'enferre de son style propre escriuant *lib. 14. cap. 1.* qu'Eudoxia *auoit laissé son fils Theodose aagé seulement de trois ans*. Car de là s'ensuit necessairement que cette princesse n'a peu passer l'an 404. veu que Theodose nasquit le 9. Auril de l'an 401.

Ainsi reste pour associer à George, Glycas, auteur aussi fabuleux, aussi peu exact, & aussi estourdi que les autres. Mais posons que tous ces escriuains soyent non seule-

ment veritables mais infaillibles, que conclurra t'on des paroles de l'epistre supposee au Pape Innocent? qu'à lui comme à *l'vnique successeur de S. Pierre*, & au *Monarque spirituel sur l'Eglise de droit diuin* appartenoit *de punir par censures les princes?* c'est bien la conclusion que tire le Cardinal Bellarmin°; mais elle est d'autant plus defectueuse que les premiers fabricateurs de cette happelourde, ou n'ont point pensé à la pretendue dignité du Pape, comme George au siecle duquel aucun n'y tendoit ainsi qu'auiourd'huy; ou l'ont niee & combatue comme tous les Grecs posterieurs separez de la communion de Rome. Ioint que quand ils y seroyent tous demeurez, & quand la piece par eux alleguee seroit vraye, la consequence seroit nulle, *Il a excommunié* en qualité de successeur de S. Pierre, *l'Empereur d'Orient*; donc *il est chef vniuersel sur l'Eglise Catholique*, & *a seul la commission de l'Episcopat vniuersel de droit diuin*. Car on respondra qu'il paroist par icelle du fait d'Innocent & non de son droit. 2. Que l'Orient ne seroit pas demeuré d'accord de ce droit par cela mesme qu'il n'a point deferé à l'excommunication iettee par le Pape, mais a tousiours entretenu l'Empereur en sa communion. 3. Que la succession de S. Pierre est par tout où se trouue l'Episcopat Chrestien. 4. Que Rome & son Euesque n'a iamais eu par dessus les autres sieges rien que d'accidentaire, asçauoir d'estre en lieu où les Apostres ont enseigné & planté la foy: ce qui peut bien rendre l'origine de l'Episcopat Romain plus illustre, mais ne lui arroge aucune puissance extraordinaire sur les autres sinon de droit Ecclesiastique, muable à la discretion de ceux qui l'ont attribué?

° de pont. lib. 2. c. 19.

Et pource qu'à l'exemple de S. Ambroise qui retrancha de la communion l'Empereur Theodose, le Cardinal Bellarmin oppose qu'il fit cela *dans Milan mesme où l'Empereur residoit, au lieu qu'Innocent sans partir de Rome excommunia l'Empereur demeurant à Constantinople:* on pourroit dire que cette varieté n'infereroit autre chose sinon que le Pape par transport de zele & par l'indignation iuste qu'il auoit conceuë contre la preuarication de l'Orient approuuant le fait d'Arcadius, auroit entrepris de loin ce que S. Ambroise executa de plus pres: qu'au fonds l'excommunication iustement decernee requerant que celui qui est excommunié soit priué de la communion par tout, autant emportoit l'excommunication de Theodose que celle d'Arcadius quant à l'effet, quoi qu'il y ait eu quelque diuersité en la maniere de l'infliger; ce qui est arriué d'extraordinaire à l'endroit d'Arcadius estant excusable pour la necessité de l'Eglise & la mauuaise disposition des Prelats Orientaux. Mais en effet on n'a besoin d'aucune de ces defenses, la negatiue d'vn mensonge estant vne machine plus que suffisante pour le renuerser, & ruiner toutes les esperances de ceux qui s'en preualent.

Continuation de la replique. *Sect. 43. §. 2.*

Car quant à ce que Socrate, & apres Socrate, Prosper, & Marcellinus Comes, mettent la mort de l'Imperatrice Eudoxia plusieurs ans auant la mort de S. Chrysostome, qui est parauenture la cause qui a meu Photius de dire que ce George se mesconte en quelques lieux de l'histoire c'est vne erreur de Socrate, autheur Nouatien & ennemi de la memoire de S. Chrysostome, qui au lieu de dire comme font Cedrenus, Zonare, Nicephore, & tous les Grecs posterieurs, qu'Eudoxia mourut trois mois apres la mort de S. Chrysostome, & sous le septieme Consulat d'Honorius & deuxieme de Theodose, a dit qu'elle mourut trois mois apres l'exil de S. Chrysostome & sous le Consulat d'Honorius & d'Aristænetus, deceu possible par l'ambiguité du mot Grec ἔξοδος *qui signifie quelque fois* mort *& quelque fois* sortie, *dont il est croyable que ceux desquels il a pris cette histoire auoyent vsé.*

Examen.

La recusation de Socrate comme *ennemi de la memoire de S. Chrysostome*, est vn caprice de la replique qui ne trouuant en effet aucune raison apparente d'impugner l'autorité de cet auteur, s'auenture d'en alleguer des feintes & destituees d'apparence:

patence; car que sçauroit-on marquer en Socrate d'iniurieux contre ce grand homme: ou qui ne soit (s'il est tant soit peu rude) confirmé par d'autres escriuains? Quand donc on se sera determiné pour monstrer en quoi l'accusé a descouuert de l'animosité, il sera temps d'y respondre. Quant à la coniecture de l'equiuoque du mot Grec ἱςορία, c'est vne coniecture & rien plus; de mesme que l'imagination que Socrate ait pris ce qu'il raconte d'auteurs plus anciens est vn songe sans fondement; car qui empesche que Socrate qui termine son histoire à l'an 439. & a esté imité par Sozomene qui escriuoit sous Theodose [a] decedé le 28. Iuillet de l'an 450. n'ait atteint l'an 440. l'aage de 60. voire de 70. ans; & n'ait peu voir dans Constantinople l'Imperatrice Eudoxia, & marquer d'autant plus exactement & le iour & l'annee, & la maniere, & les antecedens de sa mort, qu'il estoit present sur les lieux & estoit ou pouuoit estre lors en l'aage ou de 24. ou de 34. ans.

a Theod. Lect. collect. lib. 2. Marcell. Chron. Fasti Græci.

Mais ie passe plus outre & soustiens 1. que Socrate au chap. 19. du 5. liure atteste qu'il a appris de la bouche du prestre Eudemon, c'est à dire de celui-là mesme qui fut l'auteur de ce conseil, l'histoire de l'abrogation de l'office du penitentier par Nectarius Euesque de Constantinople sous le Consulat de Symmachus & de Tatian l'an 391. plus de quatorze ans deuant la mort d'Eudoxia. 2. Qu'il declare au 6. & 7. liures commençans au 16. Ianuier 395. neuf ans huict mois & vingt vn iours auant la mort de la mesme Princesse, qu'il a touché [b] *les choses arriuees en son aage*, & qu'il a escrit *les choses qu'il a ou veuës lui-mesme, ou apprises de ceux qui les ont veuës.* 3. Que quand la passion de contredire à vne verité certaine pour donner cours à vn Roman, induiroit tous les hommes du monde à arguer de faux cetui-ci d'ailleurs tres fautif, il seroit impossible qu'il se fust trompé en ce qu'il a dit de la mort d'Eudoxia; car outre Prosper & Marcellinus Comes, Eunapius auteur du temps, leue toute difficulté, *Il acheue son histoire* (dit [c] Photius) *au regne d'Arcadius & Honorius enfans de Theodose, faisant la fin de son recit ce temps-là auquel Iean cette bouche d'or de l'Eglise estant chassé, Arsacius esleué au throne du souuerain Sacerdoce fit l'office Sacerdotal, & la femme enceinte de celui qui regnoit* [*Arcadius*] *ayant eu vne descharge laissa la vie.* Or chacun confesse que l'expulsion de S. Chrysostome & la subrogation d'Arsacius en sa place aduint l'an 404. & par consequent que la mort d'Eudoxia n'a peu suiure celle de S. Chrysostome iusques au temps de laquelle Eunapius n'a point conduit son discours.

b ab initio lib. 6. ἃ αὐτοὶ καὶ ἡμεῖς ἑωράκαμεν. Ibidem, ἃ ἢ αὐτοὶ ἐθεασάμεθα ... ἢ παρὰ τῶν ἐπιστάντων ... [illegible]
c Cod. 77.

A Eunapius & Socrate s'accordent aussi bien que Prosper & Marcellinus, Sozomene, Theophanes, & les fastes Grecs, qui confirmans (comme d'vne voix) ce qu'a escrit Socrate, ferment la bouche à toute contradiction; car comme Socrate & Sozomene [d] auoyent circonstantié le temps de la mort de l'Imperatrice, disans, qu'elle deceda *quatre iours apres la cheute d'vne gresle tres-grande en toutes sortes sur les faubourgs de Constantinople le 30. Septembre*; Les fastes Grecs attachent cette circonstance à l'annee, à l'indiction, & au iour de la semaine, marquant sous le *cinquiesme Consulat d'Honorius auec Aristenetus Indiction* 2. expirant au 31. Aoust, *Dieu pleut sur Constantinople vne gresle de la grandeur d'vne noix au mois hyperberetee vn Vendredi à huit heures, & l'Imperatrice Eudoxia mourut au mesme mois hyperberetee la veille des nones d'Octobre*, c'est à dire le 6. dudit mois, *le cinquiesme iour de la semaine*, asçauoir le Ieudi, *& elle fut deposee*, [pour estre inhumee] *en l'Eglise des saincts Apostres au mois hyperberetee le 4. iour deuant les Ides d'Octobre le 4. iour de la semaine*, c'est à dire le Mercredi 12. du mesme mois. Ce qui monstre que la gresle cheut à deux heures apres minuit entre le Vendredi 30. Septembre, & le Samedi 1. Octobre, & que l'Imperatrice mourut la nuit entre le Mercredi & Ieudi 6. dudit mois, tellement qu'il n'y eut que 4. iours d'interualle, asçauoir Dimanche, Lundi, Mardi, & Mercredi.

d Socrat. lib. 6. c. 19. Sozom. lib. 8. c. 23.

Apres vn tesmoignage si irrefragable, & qui tire apres soi celui de toute la nature, persistant en son ordre auec vne constance inuiolable, où sera l'opiniastre qui ne demeure conuaincu? car toutes ces marques conuiennent à l'an 404. seulement, & aucune d'icelles ne peut conuenir à l'an 407. auquel George & ceux qu'il a trompez (entre lesquels ie ne vois presque que Zonare qui merite quelque loüange de iugement) veulent qu'Eudoxia ait fini sa vie; de fait l'an 407. [e] le 30. Septembre estoit vn Dimanche, le 6. Octobre vn Dimanche, & le 12. vn Samedi, tellement qu'il n'est plus question à ceux qui sont de cette opinion de s'inscrire en faux contre Socrate,

e l'an 407. est marqué de l'indiction 5.

mais de liurer le combat au ciel & prendre la nature à partie, auec ses mois, ses saisons, & le cours entier du Soleil; & en vn mot monstrer que l'on a entierement renoncé à l'vsage de la raison.

Il demeure donc constant (selon l'attestation vniforme d'Eunapius, Socrate, Sozomene, Prosper, Marcellin, Theophanes & les fastes Grecs) qu'Eudoxia qui est morte le Ieudi 6. Octobre 404. n'a peu estre excommuniee par le Pape Innocent à cause de la mort de S. Chrysostome qu'elle auoit deuancee de 3. ans 1. mois & 8. iours: & si Photius auoit dit pour cela seul que George d'Alexandrie qui l'asseure s'est mesconté, il n'auroit que bien fait.

Que l'autorité neantmoins de ce personnage vaille non seulement és autres choses mais aussi en ceci, si en la pluspart de l'histoire de ce temps-là il ne s'est comporté aussi niaisement & impertinemment qu'audacieusement. *Dequoi* (dit le S[r] Petau) *ie trierai pour eschantillon peu d'exemples d'vne infinité. Il escrit que Theophile apres la mort de S. Chrysostome appelé en iugement par Arcadius & commandé de venir à Thessalonique, & se presenter au Synode, estant accablé d'vne grande tristesse & inquiet, consulta Isidore & les autres moines sur ce qu'il deuoit faire: & qu'il respondit qu'il eust bon courage pource que bientost le Pape Innocent mourroit & ne lui donneroit plus d'affaires: ce qui arriua peu apres. Il adiouste qu'apres la mort d'Innocent Atticus ne permit encore que la memoire de Chrysostome fust celebree par tout. Mais Innocent a suruescu pres de cinq ans apres la mort de Theophile, car cetui-ci est mort l'an de Christ 417. cetui-là l'an 412. & Arcadius l'an 408. dix ans deuant la mort d'Innocent. Que dirrez vous encore que George fait suruiure Eudoxia à Innocent? par ces choses nous pouuons prendre quelque coniecture du iugement de cet escriuain.*

Continuation de la replique. *Sect. 43. §. 3.*

La preuue de l'erreur est, que Zosime auteur Payen, qui escriuoit plus de trente ans auant Socrate, & estoit tesmoin oculaire de cette histoire, ce que n'estoit pas Socrate, estend la vie d'Eudoxia plusieurs ans depuis l'exil de S. Chrysostome.

Examen.

Tout cela est faux d'autant que Socrate (comme nous auons veu) a peu estre *tesmoin oculaire* autant que Zosime. 2. Que l'histoire de ce *Payen* qui nous conduit iusques au siege de Rome par Alaric l'an 410. estant demeuree imparfaite, peut auoir esté continuee iusques apres la mort d'Honorius comme l'a estimé [a] Euagrius. 3. Que nulle part il ne nomme Eudoxia depuis l'an 404. Ioint que son histoire n'en fait aucune mention depuis le recit de la disgrace de S. Chrysostome. Toutesfois oyons la preuue de la replique.

[a] lib. 3. c. 41.

Continuation de la Replique. *Sect. 43. §. 4.*

Car il dit disertement que la reuolte des Isaures se fit apres l'exil de Iean, & que sur la nouuelle qui vint à Constantinople de leur reuolte, l'Empereur enuoya Arzabacius auec vne armee en Pamphylie pour les reprimer, qui ayant eu plusieurs victoires & succez prosperes contre eux, les eust peu exterminer tout à fait, n'eust esté qu'Arzabacius degenera de sa premiere vigueur, & se laissa vaincre & enerver aux voluptez & à l'auarice; à l'occasion dequoi il fut rappelé à Constantinople pour y subir iugement capital: mais qu'estant de retour à la cour [b] il fit part de son butin à l'Imperatrice qui le sauua.

[b] [illegible] Zosim. hist. l. 5.

Examen.

Il est vrai que selon son recit comme l'on estoit apres à reparer les edifices bruslez le iour du depart de S. Chrysostome, l'on sceut la rebellion des Isaures. Que contr'eux fut enuoyé Arbazacius duquel le nom est mal escrit par la replique & par le copiste de Marcellinus Comes qui le nomme Narbazaïcus pour Harbazacius, & que ce personnage qui s'estoit mis aux champs pour secourir ceux de Pamphylie, accusé d'auoir mal vsé de son emploi se sauua en donnant de son butin à l'Imperatrice: mais le nom

le nom de cette Imperatrice n'est point inseré dans l'histoire, & nous verrons ci-apres qu'il n'est pas necessaire d'attribuer cette griuelee à Eudoxia.

Continuation de la Replique. *Sect. 43. §. 5.*

Or outre ce qu'il estoit impossible que toutes ces choses arriuassent dans trois mois, & d'ailleurs que S. Chrysostome tesmoigne que pendant son seiour à Cucuse, où il passa la premiere annee de son exil, les Isaures n'auoyent point encore esté reprimez par les Romains: Marcellinus Comes [c] *met precisément le partement d'ArZabacius contre les Isaures, l'annee d'apres le Consulat d'Honorius & d'Aristenetus, asçauoir sous le Consulat de Stelichon & d'Anthemius; chose entierement incompatible auec ce que Socrate & lui disent que l'Imperatrice mourut l'annee du Consulat d'Honorius & d'Aristenetus. Car comment l'Imperatrice eust-elle sauué ArZabacius apres son retour de la guerre des Isaures, commencee sous le Consulat de Stelichon & d'Anthemius, si elle fust morte dés le Consulat d'Honorius & d'Aristenetus qui auoit precedé celui de Stelichon & d'Anthemius?*

c Marcell. Com. in Chron.

Examen.

Ie pourrois m'arrester à la response que le S[r] Petau donne à ces obiections, disant qu'il *est aisé de leur aller au deuant; car quant à ce qui concerne Marcellin, veu qu'il escrit qu'Eudoxia est morte, Honorius pour la cinquiesme fois & Aristenetus estans Consuls, il a deu aussi lier à cette mesme annee le voyage d'ArbaZacius: Que pourtant il s'est trompé, de mesme qu'en ce qu'il assigne encore la relegation de Chrysostome, à l'an auquel Theodose le ieune pour la premiere fois, & Rumoridus furent Consuls. Qu'aussi l'expedition d'Arbazacius a peu s'acheuer mesme en vn espace de temps plus court; par laquelle les barbares ayans esté trauaillez, & mis en route, ce n'est pas merueille si Chrysostome a remarqué qu'ils n'auoyent pas encore esté desconfits.* Mais i'estime que l'on peut fortifier la censure de Marcellin, en ce 1. qu'il remarque sous deux diuerses annees ce qui (par la confession de tout le monde) arriua en vn mesme iour, asçauoir l'expulsion de S. Chrysostome, & l'embrasement de l'Eglise de Constantinople. 2. Qu'il asseure qu'*vn an apres auoir esté relegué à Cucuse*, ce S. homme fut *transferé à Comane du Ponte*, d'autant 1. qu'entre l'arriuee de S. Chrysostome à Cucuse, & son passage à Comane il y a pres de trois ans: & 2. que le lieu destiné à sa demeure n'estoit pas Comane, où il ne s'arresta qu'à cause de sa maladie, le dessein de ceux qui le conduisoyent estant de le mener plus loin, asç. iusques à Pityus ville assise sur le bord de la mer noire, où il auoit esté arresté qu'il seroit transferé.

Ie pense aussi que l'on peut estendre l'employ d'Arbazacius iusques dans l'an quatre cens cinq, apres la mort d'Eudoxia sans donner contre l'escueil descouuert par la replique; car qui nous oblige à croire tout ce que Zosime ennemi profez des Chrestiens, & calomniateur impudent de tous les Princes de son temps, auance contre la reputation de l'Imperatrice & d'Arbazacius, que Marcellin (imbu sans doute de la croyance publique de ceux qui auoyent vescu depuis le temps d'Arcadius) loue comme ayant fait sa charge fidelement en ces termes, *Les Isaures faisans des courses par le mont Taurus apporterent vn grand dommage à la Republique, ausquels NarbaZaicus Legat, rendit aussi tost vne plus grande incommodité?* Et qui trouuera estrange si Zosime escriuain mesdizant a osé donner en passant vn coup de dent à sa Reine? D'ailleurs quelle necessité nous contraint d'entendre par *l'Imperatrice* de laquelle il parle, Eudoxia? n'y auoit-il en ce temps-là qu'elle au monde qui peust porter ce titre? Læta fille de Pissamena & vefue de Gratian, Princesse qui (selon la remarque propre de Zosime lib. 5.) par ses liberalitez defendit des rigueurs plus extremes de la faim les habitans de Rome assiegez l'an 410. par Alarich, ne pouuoit elle pas six ans auparauant tenir son rang en la Cour d'Orient, & proteger Arbazacius criminel d'estat? & Dominica vefue de Valens ne pouuoit-elle pas auoir prolongé sa vie iusques à l'expedition d'Arbazacius, veu que quand on presupposeroit qu'elle auroit esté aagee de 24. ans quand elle fut mariee

à Valens fait Empereur l'an trois cens soixante quatre, elle n'auroit eu au commencement de l'an quatre cens quatre que soixante trois ans accomplis ? Il n'est donc pas besoin de se renfermer dans de si estroites bornes que la replique a pensé. Ioint que quand on auroit accordé que Zosime a entendu parler d'Eudoxia, puis qu'il est autant impossible que Socrate & ceux qui le suiuent se soyent trompez en marquant le temps de sa mort, qu'il est absurde de penser seulement que le Soleil se soit esgaré en sa route, il faudroit conclurre qu'il a escrit, ce qu'il a escrit d'elle calomnieusement, contre la verité, voire contre la possibilité. On peut remarquer aussi, que la replique nomme Arzabacius celui que les Anciens nomment Arbazacius.

Le brocard que Suidas donne à Arbazacius disant que l'on l'appeloit Harpazacius, monstre que la replique escrit mal son nom.

Continuation de la Replique. *Sect. 43. §.6.*

Et comment S. Chrysostome lui-mesme en tant de lettres qu'il escriuit durant les quatre annees de son exil, n'eust-il point fait mention de la mort d'Eudoxia qui en estoit la cause, si elle fust morte trois mois apres son partement ? & comment Palladius lequel encore qu'il n'estende pas son histoire iusques au temps de l'excommunication d'Arcadius, neantmoins la conduit iusques à la mort de S. Chrysostome, eust-il oublié de mettre entre les exemples des personnes mortes pour auoir persecuté S. Chrysostome, celui d'Eudoxia, si elle eust esté decedee lors qu'il escriuoit son histoire ?

Examen.

Si vn poëte Payen a bien eu assez de sagesse & de moderation pour condamner les pensees temeraires de ceux qui osent estimer les choses par les euenemens qui les suiuent, disant, qu'*il souhaite que quiconque pense que les faits doiuent estre notez par l'euenement manque de succez*, combien plus croirons-nous de la pieté & humilité de S. Chrysostome, qu'il se sera abstenu de iuger des iugemens de Dieu, & en assigner les raisons aux hommes ? La prudence mesme ne permettoit pas que lui ou Palladius, s'esmancipassent de parler, pour attirer sur leur teste par quelque desbordement de langue vne nouuelle tempeste. Voila pourquoy le S. Petau en la censure qu'il a faite de ceste particuliere opinion de la replique, a sagement respondu que *tant Chrysostome que Palladius, qui a tres-fidelement escrit ses actes, ont estimé deuoir se taire de la mort d'Eudoxia, de peur qu'ils n'offensassent l'Empereur.*

---careat successibus opto quisquis ab euentu facta notanda putat.

Mais laissons ceste consideration. Qu'y auoit-il de si prodigieux en la mort de ceste Princesse, qu'il deust faire croire que la malediction de Dieu la poursuiuoit? est-ce vne chose nouuelle qu'vne femme enceinte s'estant blessee auant terme ne puisse deliurer de son fruit mort de la blessure? Galla la belle mere d'Arcadius n'estoit-elle pas morte en couche douze ans auparauant? personne a t'il attribué cet accident à vengeance de Dieu contr'elle ou contre le grand Theodose son mary ? Mais dira t'on, Cedrenus escrit qu'Eudoxia *a esté quatre iours en langueur, & que sa matrice s'est tellement pourrie, que personne ne pouuoit approcher d'elle à cause de la puanteur.* Ce sont là derechef des inconueniens ordinaires de celles qui ne peuuent deliurer, plus elles ont le corps robuste, & plus leur misere est longue. En fin Cedenus adiouste, que *certain homme au bout de quatre iours ayant posé sur elle vn escrit enchanté, aussi tost elle se deschargea, & auec l'ejection de l'embryon expira.* Mais Cedrenus est l'vnique qui fait ce recit ; & comme personne ne se portera aisément à faire plus d'estat de sa bonne foy que de son iugement, il ne s'aduisera iamais d'imputer à cette Princesse le crime commis par d'autres pendant qu'elle estoit à l'extremité. Et pource que la replique parlant de Palladius s'imagine qu'il a escrit du viuant d'Eudoxia, i'aduertis le lecteur qu'il a publié son Dialogue sous le Pontificat de Zosime, quatorze ans apres la mort d'Eudoxia, & plus de dix apres celle de S. Chrysostome : car il le commence en ces mots, *Palladius venerable Euesque de la ville d'Helenopolis disciple du tres-sainct homme Iean Euesque de Constantinople, desia mort, estant venu à Rome & ayant esté receu hono-*

Zosim. lib. 4.

ueu honorablement par le beatissime Pontife du siege Romain Zosime, & tres-deuotement par le Clergé; &c. Or chacun sçait qu'à Innocent decedé le vingthuictiesme Iuillet de l'an quatre cents dixsept, Zosime fut subrogé le Dimanche dixneufiesme Aoust ensuiuant, tellement que cette supposition de la replique est hors de propos comme les autres.

Continuation de la Replique. *Sect. 43. §. 7.*

Et pourtant aussi l'Empereur [a] *Leon nommé le sçauant*, & [b] *Cedrenus & Zonare, & Nicephore & Glycas, & tous les autres Grecs posterieurs, ont mieux aimé suiure en la mort d'Eudoxia la supputation de Zosime & de George d'Alexandrie, que celle de Socrate. Mais cette obseruation merite vn discours de plus longue haleine. Tirons pays.*

a Leo imp. in vit. Chrysost.
b Cedren. Zonar. & cæteri in Arcadio.

Examen.

CEt Empereur a esté surnommé *le sçauant*, pource qu'ayant de la lecture plus que le commun des personnes de sa condition, il estoit en son siecle comme vn borgne entre les aueugles; quant aux autres ils n'ont ni suiui Zosime contre Socrate, ni compris (comme ils deuoyent) la verité; mais ont abandonné leur raison aux subtilitez de George, desquelles la defense requerant vn discours capable de faire *perdre l'haleine* aux adherans de la replique, c'est auec iustice qu'elle demande à *tirer pays*, & nous laisse de representer ses faussetez en son lieu.

Continuation de la replique. *Sect. 44. §. 1.*

l'an 413.

Et pourquoy donc quand la tempeste fut appaisee, le mesme Innocent ne voulut-il iamais receuoir Alexandre Patriarche d'Antioche, & Atticus Euesque de Constantinople, en sa communion, qu'ils n'eussent restitué le nom de S. Chrysostome aux tableaux de leurs Eglises? Ie me suis diligemment enquis (*dit* [a] *le Pape Innocent escriuant à Alexandre Patriarche d'Antioche*) s'il auoit esté satisfait en toutes les conditions à la cause du bien-heureux Euesque Iean, & ayant appris de ceux de vostre legation que toutes choses auoyent esté accomplies selon nostre desir, i'ay (rendant graces à Dieu) admis la communion de vostre Eglise: *Et vn peu apres*, Quant aux lettres de l'Euesque Atticus, pource qu'elles estoyent coniointes auec les vostres, nous les auons reçeuës de peur que le refus d'vn homme, ia long temps a, suspendu par nous, ne vous tournast à iniure: & toutesfois nous auons assez & plus qu'assez ordonné dedans les Actes ce qui doit estre ordonné en sa personne.

a Innoc. ad Alex. ep. 17.

Examen.

PLus ie considere cette obiection & plus ie me sens obligé à cercher le pretexte que la replique peut auoir eu de la faire; car il ne se peut trouuer rien de plus elongné de la pretention de Rome que ce qui se trouue auoir esté fait par le Pape Innocent pour la reünion de l'Eglise d'Antioche auec la sienne: representons le donc par ordre, & par les paroles mesmes de ce grand Pape, afin que l'autorité de son nom & de son discours ferme la bouche à toute contradiction.

Theophile d'Alexandrie estant [b] decedé le 15. Octobre 412. & Porphyre d'Antioche, l'ayant (selon le calcul de Nicephore Patriarche de Constantinople) suiui de fort pres, 85. ans [b] apres la naissance du schisme causé entre les Antiochiens, par la deposition inique du grand Eustathius l'an trois cens vingthuict, Alexandre prit le timon de l'Eglise d'Antioche, reünit les Eustathiens auec les autres fideles,

b Socrat. lib. 7. c. 7.
c Theodor. l. b. 3. c. 5. 5. 35.

& appaisa Rome offensee de la procedure de Porphyre contre S. Chrysostome. *L'Eglise d'Antioche* [c] (nous dit le Pape Innocent) *ayant enuoyé ses Legats a tellement demandé & obtenu la paix, qu'elle a receu les Euagriens en leurs rangs & lieux, laissant en son entier l'ordination qu'ils auoyent receuë du susmentionné, & qu'elle a recueilli & rassemblé en vn les clercs & Laics de Iean de saincte memoire, l'Euesque de la ville, mon frere, Alexandre promettant qu'encore que quelqu'vn d'ordination posterieure vinst d'auenture à eux ou de nostre part, ou d'ailleurs, il le receuroit sans controuerse, & reciteroit le nom du susmentionné entre les Euesques qui reposent; à laquelle chose, vous sçaurez (frere trescher) que nous auons donné les mains, & les auons receus en nos entrailles, de peur que les membres qui auoyent recerché la santé ne fussent long temps estimez alienez de l'vnité du corps.*

c epist.14.

L'entremetteur de cette paix fut Cassian qui auoit esté Diacre de S. Chrysostome, & depuis promeu à la prestrise est mort Abbé dans Marseille; & les Legats d'Alexandrie furent Paul prestre, Nicolas Diacre, & Pierre Sous-diacre, comme remarque le Pape lui-mesme, disant [d] à Alexandre, *Combien aggreable à moy, combien pieuse, & combien necessaire a esté la legation addressee par vostre saincteté vers nous, vous le cognoistrez en repassant sur les actes; car nostre comprestre Cassian a voulu que cette petite page de nos amitiez fust escrite, par nostre comprestre Paul, Nicolas Diacre, & Pierre Sous-diacre, nos fils comme premices de nostre paix: Ie salue donc & vostre fraternité en Christ, & toute cette Eglise là, qui a vn si bon accord auec vous.*

d epist.15.

En mesme temps Maximian Euesque de Macedone, s'estoit (bien que sans charge) efforcé de faire l'accord d'Atticus qui (ayant occupé la place de S. Chrysostome apres Arsacius, & du viuant de ce grand homme) estoit plus odieux à tout l'Occident; & pour le reconcilier il auoit non seulement fait ses offices par lettres, mais aussi presenté requeste attachee aux pieds des lettres, afin que le Pape lui escriuist; mais Innocent en fit vn refus absolu, pource qu'il ne paroissoit rien du tout de la part d'Atticus. *Ie m'esmerueille* (lui [e] dit-il) *que vostre prudence par sa propre poursuite & par sa requeste attachee au dessous, demande des escrits de nostre part à Atticus Euesque de la ville Constantinopolitaine, de la part duquel vous ne nous auez apporté au moins aucunes lettres addressantes à nous, ou certes à vostre Synode, & pensez que l'on doiue donner à qui ne le demande pas, ce que vous voyez (la raison en estant discutee) concedé à ceux qui en faisoyent priere*; asç. les Antiochiens.

e epist.16.

Il auoit desiré que l'on lui rendist compte de l'accomplissement de tout ce qui auoit esté traitté auec les Legats d'Alexandrie, & en ayant receu l'aduis, il escriuit la lettre citee par la replique laquelle nous rapporterons en son entier afin d'en tirer les remarques necessaires. *La grace de la faueur Apostolique* (dit-il [f]) *a resplendi iusqu'à nous au grand ornement de la paix, & a rayonné tant de lumiere & de ioye es fideles, que disans à Dieu de tres-grandes louanges, nous confessons lui en deuoir de plus grandes. Nous auons esté encore plus resiouis par Dieu, de ce que tous les costez des actes de vostre fraternité discutez, nous auons conu que le tout a esté fait auec telle pieté & patience, qu'en toutes choses nous loüons le Seigneur, & voyons le succez donné à vos trauaux, pource que de tout vostre cœur estant amateur de paix vous l'auez trouuee l'ayant recerchee, & l'ayant trouuee vous l'auez gardee auec vostre souueraine charité, tant enuers tous que principalement à l'endroit de ceux qui autresfois auoyent esté estimez du nom des Euesques Paulin & Euagrius. I'ay l'accomplissement de mes vœus, que la purification de l'ancienne tache est en vos temps & par vos merites accordee. Mesmes aussi i'ay trouué à propos, que ceux du mesme nom qui en Italie auoyent pris la condition de clercs, pour le bien de paix gardassent la grace qu'ils auoyent receuë; & pource que nostre comprestre Cassian a dit qu'il plairoit à vostre dignation, si par mon conseil ils estoyent censez, tenir le rang du Clergé en vostre ville; i'ay arresté (frere tres-cher) à cause de vostre bien-vueillance, & les promesses du susnommé, qu'ils soyent nombrez entre les Sacerdots & ministres qui sont en la cité. I'ai aussi conu tres-volontiers touchant les Euesques Elpidius* [de Laodicee en Syrie] *& Pappus, que sans debat ils ont recouuré leurs Eglises, & fort soucieux touchant les gestes* [ou procez verbal] *de l'accommodement, (comme les choses escrites ci-dessus le tesmoignent) Ie me suis enquis si l'on auoit satisfait à toutes les conditions en la cause du bien-heureux Sacerdot, & vrayment digne de Dieu, Iean: & pource que l'assertion de vos Legats recognoissoit sur chaque point qu'il estoit acheué*

f epist.17.

estoit acheué selon mon vœu, rendant graces au Seigneur, i'ay tellement receu la communion de vostre Eglise, que ie [g] *me glorifie que les condisciples du siege Apostolique les premiers ont donné aux autres le chemin de paix, en laquelle la benignité de Christ le Seigneur embrassera, & fortifiera & vous estans affermis, & nous; afin que desormais elle ne soit choquee par aucun chatouillement, ou legere honte d'aucune contention. Nous auons receu les lettres de l'Euesque Atticus, d'autant qu'elles nous ont esté presentees auec les vostres, de peur que celui qui autresfois auoit esté suspendu par nous, ne fust reietté à vostre iniure; & toutesfois nous auons assez & abondamment ordonné es Actes, selon que vous aurez soin de les faire relire auec honneur, ce qui doit estre gardé à l'esgard de sa personne, afin que s'il prie* [h] *d'estre receu en tout & par tout en la communauté de vos si saincts conseils & actes, la grace de la communion & des lettres differee par nous, par vostre faueur & nostre iugement soit donnee au vieillard. 24. Euesques d'Italie ont souscrit.*

g prameteram.

h se rogauerit esse communem.

Et pource qu'Acacius Euesque de Beroee en Syrie l'vne des principales parties de S. Chrysostome auoit tesmoigné par lettres à Alexandre qu'il estoit ioyeux de ce qu'il auoit restabli en leur Eglises Elpidius & Pappus, & reuni les Euagriens, & qu'Alexandre ayant enuoyé lesdites lettres à Rome auoit requis que cestui-ci aussi fust compris en l'accord; le Pape Innocent non seulement approuue ceste demande, mais se porte à escrire à Acacius disant, [i] *Nous auons iugé au vray que vostre fraternité se resiouissoit par ses lettres de ce que les clercs & peuples des Euesques Paulin & Euagrius auoyent esté receus, & nos Coeuesques & Elpidius & Pappus restablis, & auons veu que toute contention postposee vous entretenez, bien que tard, la grace de la paix receuë; pourtant nous auons transmis à nostre tres-excellent frere & Coëuesque Alexandre ces lettres, pour estre rendues à vostre vnanimité, de façon que si toutes les inimitiez, & toute ialousie, tant pour le nom de Iean S. & admirable Euesque, que de tous ceux qui sont participans de la mesme communion, s'est departie de vostre [courage]* [k] *vous receuiez (frere tres-cher) ces lettres de nostre societé, pourueu que vous confessiez, deuant nostre aimable mediateur Alexandre, de vostre propre bouche, comme il est conuenable à vn qui communique, toutes les choses qui touchant ceux-là ont esté arrestees es Actes. Car comme cette cause d'ancienneté & de charité nous est venerable, aussi nous tient-elle au cœur à nous qui sommes en souci, de peur de trouuer qu'en aucun reside quelque chose d'oblique & qui doiue estre retranché.* De ces pieces resulte 1°. Que le Pape & l'Eglise Romaine ont esté tellement separez des Thraciens, Orientaux & Egyptiens que la separation a esté mutuelle: Car comme ces trois Dioceses estoyent exclus de la communion de Rome, ils protestoyent de n'admettre aucun de l'Eglise Romaine à la leur; tesmoignage euident qu'ils estimoyent leurs Eglises egales, & (comme parle Innocent d'Antioche) *sœurs germaines*; tellement que s'il y auoit quelque preeminence d'ordre entre les Dioceses, il n'y en pouuoit auoir de iurisdiction: de là vient aussi que le Pape escriuant à Alexandre offre simplement de *receuoir la communion* de l'Eglise d'Antioche, & non de *rendre* à Antioche celle du siege Romain. A l'opposite comme Rome reiettant de sa communion ceux desquels elle se tenoit offensee, disoit qu'elle *les suspendoit*, ceux-là au contraire soustenoyent qu'elle *se suspendoit d'eux*. Comme quand S. Cyrille d'Alexandrie escrit à Atticus de Constantinople [l] *ne celebrez point contre vous mesmes ceux qui par vn dessein contentieux se sont diuisez, & n'ont iamais admis le iuste iugement rendu contre ceux-là*; car qui est plus touché par tout ce discours que Rome? Quand [m] Iean d'Antioche remonstre à Nestorius que *l'Occident, l'Egypte, & (peut estre) la Macedone, estoyent resolus de se rompre de l'vnité.* Quand l'abregé de * l'histoire des Eutychiens escrit l'an quatre cens huictante six, remarque que le Pape *se suspendit de la confirmation de l'Episcopat de Iean Euesque d'Alexandrie.* Quand les Nonces de l'Eglise d'Alexandrie disent aux Legats enuoyez par le Pape Anastase 2. en Orient que *les Alexandrins offensez des lettres du Pape Leon mal-tournees de Latin en Grec, se diuiserent de l'vnité de l'Eglise Romaine*; & qu'aussi *le Prelat Romain (estimant qu'ils auoyent conspiré contre la foy donnee par les bienheureux Apostres) se suspendit de leur communion*, & demandent que l'on *leur satisface tellement que (les scandales ostez du milieu) les venerables Eglises tant la Romaine que l'Alexandrine retournent à la precedente vnité*; fermant leur discours par cette protestation en cas qu'il y eust du retardement à cette reconciliation, *d'assister deuant le tribunal de Iesus Christ auec leur requeste pour refuter ceux qui auroyent negligé l'vnité des sainctes Eglises*: quand Liberat [n] raconte qu'Acacius *perseuerant en la commu-*

i epist. 19.

k animositate.

l apud Niceph. lib. 14. c. 17.

m Concil. Ephes. parte 1. c. 25.

* append. cod. Theod.

n c. 16.

nion de Pierre surnommé Mongus, *le siege Apostolique se suspendit de Constantinople*. Et quand le Pape Vigilius lui-mesme [o] declare que son Nonce Estienne s'estoit en cette qualité *suspendu de la communion de Mennas*, de mesme que Dacius & autres *s'estoyent suspendus* de cette mesme communion.

o Facund. lib. contra Mocianum p. 171.

Et tout ainsi que Rome *se suspendoit de la communion* de ceux qu'elle reiettoit, aussi ceux-là reiettoyent la sienne : comme quand [p] S. Epiphane dit que *du temps de Villor l'Orient estant en different contre l'Occident, ils ne receuoyent point les lettres pacifiques les vns des autres*. Quand [q] Sozomene escrit qu'apres le Concile de Sardique *l'Occident se separa iusqu'à la Thrace, & l'Orient iusqu'à l'Illyric & ne communiquerent plus par ensemble*, & qu'vne [r] *separation commune auoit saisi les Eglises qui obeissoyent à l'Egypte & à l'Occident à cause de Paulin*. Quand l'auteur de la vie [s] de S. Fulgence raconte qu'Eulalius Euesque de Syracuse divertit ce grand homme d'aller en Thebaïde pource que *la perfide dissension auoit separé ceux de ces quartiers-là de la communion de S. Pierre*, & que *tous ces moines desquels on publioit l'admirable abstinence n'auroyent pas les Sacremens de l'autel communs auec lui*, monstrant que comme ils n'eussent pas sequestré de leur communion ceux qui estoyent de mesme sentiment, ils la desnioyent à tous autres. Quand Facundus [t] parlant de sa separation d'auec le Pape Vigilius, Mennas, Zoilus, Ephræm, & Pierre, Prelats de Constantinople, Alexandrie, Antioche & Ierusalem, proteste qu'il *a esté necessaire qu'il se soit soustrait de leur communion*. Quand Liberat [u] rapporte que Calandion *fut deposé par les Orientaux d'autant qu'il ne se suspendoit pas de la communion du Pape Felix 3. & de Iean d'Alexandrie*, & que *quelques [x] moines de Rome quitterent la communion du Pape Iean 2.* pource qu'il auoit confirmé cette proposition que *la saincte Vierge estoit proprement mere de Dieu*, & qu'*vn de la saincte Trinité auoit esté incarné & auoit souffert en chair*. Quand [y] Euagrius representant l'estat de l'Eglise sous Anastase, asseure que *toutes les Eglises estoyent separees en leurs propres partis, & les Presidens ne communiquoyent point les vns auec les autres*; que *de là il y eut plusieurs tronçons par l'Orient, par les quartiers d'Occident, & par la Lybie, les Euesques Orientaux n'estans d'accord ni auec les Occidentaux, ni auec les Libyques, ni ceux-ci derechef auec les Orientaux*: mesme que *la chose passoit à vn plus grand inconuenient, car les Presidens mesme d'Orient ne communiquoyent point les vns auec les autres, ni ceux d'Europe, ni ceux qui gouuernent les thrones de Libye, beaucoup moins auec ceux qui estoyent au delà de leurs limites*. D'où resulte que les reiections & les reproches estoyent reciproques, & que si Rome accusoit ceux desquels elle se separoit, qu'ils se retranchoyent de l'vnité, ils ne s'oublioyent aux recriminations non plus que Firmilian, [z] lequel croyant que l'indignation du Pape Estienne contre les Eglises d'Afrique l'auoit porté à vne rupture entiere, lui imputoit qu'il *s'estoit coupé de tant de troupeaux*, qu'il *s'estoit retranché soi-mesme*, qu'il *ne se trompast point parce que celui-là est vrayement schismatique qui se fait apostat de la communion de l'vnité Ecclesiastique*; & qu'*ayant pensé* [a] separer *tous de soi, il s'estoit* [b] separé *de tous*.

p hær. 70.
q lib. 3. c. 10.
r lib. 8. c. 3.
s cap. 11.
t contra Mocianum p. 573.
u c. 18.
x c. 20.
y lib. 3. c. 30.
z apud Cypr. epist. 75.
a abstinere.
b abstinuisti.

2. Ceux qui estoyent retranchez par le Pape n'estoyent pas si absolument retranchez que ses communicateurs fussent obligez à les retrancher de leur costé; car les Eglises de Macedone & d'Afrique qui communiquoyent auec la Romaine, durant cette mesme mesintelligence de laquelle le Pape Innocent parloit à Alexãdre d'Antioche, s'entretenoyent (comme nous iustifierons ci-apres) en la communion de Theophile d'Alexandrie & Atticus de Constantinople, qui ne gardoyent aucune correspondance auec Rome ni auec son Clergé: d'où s'ensuit derechef que la chaire Romaine estoit si peu Dame des autres, & son iugement de si petite consideration hors de son propre departement, qu'il ne seruoit de regle qu'à ceux qui y estoyent compris, les autres Dioceses (nonobstant tout ce qu'elle auoit resolu) demeurans en leur pleine liberté comme absolument independans de son autorité entierement estrangere à leur esgard.

3. L'Eglise Romaine ne refusoit point le titre d'Euesques à ceux-là mesme contre l'establissement desquels elle auoit protesté de nullité, car le Pape Innocent en son epistre à Maximian, & au lieu mesme dont la replique tire son obiection, reconnoissoit l'Episcopat d'Atticus esleué apres Arsacius au gouuernement de l'Eglise de Constantinople du viuant de S. Chrysostome, que Rome & tout l'Occident tenoit pour seul Euesque legitime, blasmant au contraire les promotions d'Arsacius & d'Atticus comme des intrusions adulterines: argument manifeste que l'improbation du siege

L'on peut remarquer quelque chose de pareil en la procedure de Rome contre Meletius & Flauian Euesques de Constantinople.

Romain

Romain non seulement ne pouuoit seruir de loy aux autres, mais aussi estoit suiette à reuocation sans qu'il suruinst rien de nouueau de la part de ceux qu'elle auoit improuuez.

4. Deuant que d'estre asseuree si ceux qui entroyent en voye d'accord auec elle accompliroyent ce qu'elle desiroit d'eux, elle leur escriuoit des lettres communicatoires comme appert par celles du Pape Innocent à Alexandre d'Antioche & Acacius de Beroee, ce qui iustifie aussi que son traitté auec eux estoit non de maistre à valet (comme on s'imagine auiourd'huy) mais d'egal à egal.

5. Encore que ceux desquels elle s'estoit separee ne fussent que simples Euesques & ne lui escriuissent point les premiers, elle ne faisoit point difficulté de les preuenir par des lettres de societé & de fraternité, pourueu qu'elle fust asseuree par d'autres de leur inclination à la paix, ce qui demonstre qu'elle ne s'arrogeoit aucune puissance sur eux. Nous auons derechef l'exemple de cette procedure en la lettre escrite par le Pape Innocent à Acacius simple Euesque qui n'auoit ni escrit ni enuoyé à Rome, mais auoit seulement tesmoigné à Alexandre qu'il approuuoit & loüoit sa conduite pour la reünion tant de son Eglise en elle mesme qu'auec ceux de dehors.

Car quant au refus que le mesme Pape fit à Maximian d'escrire à Atticus, la raison en estoit d'autant plus iuste qu'Atticus n'auoit ni donné charge verbale ou par escrit à Maximian d'en faire la demande, ni escrit soit à lui soit au Concile de Macedone dont il estoit membre pour tesmoigner qu'il en desirast l'effet; qu'il eust obtenu aussi aisément qu'Acacius de beaucoup inferieur en dignité s'il eust demonstré autant que lui de disposition à la paix, mais il ne s'y rangea qu'apres la mort d'Innocent & d'Alexandre sous l'Episcopat de Theodotus qui [c] commença l'an 419. & la Cour [d] de Constantinople encore plus tard asçauoir le 26. Septembre de l'an 428.

c Niceph. lib. 14. c. 26.
d Marcell. Chron.

Ces choses ainsi presupposees à la demande, *pourquoi le Pape ne voulut point receuoir en sa communion Alexandre & Atticus qu'ils n'eussent restitué le nom de S. Chrysostome.* Ie respons 1. que l'instance pour cette restitution n'attribuoit à Rome aucune superiorité sur les Eglises des autres Dioceses, mais iustifioit seulement la cause de leur separation : car n'estoit-il pas iuste que ceux qui lui en auoyent donné suiet en deposant iniquement vn de ses communicateurs, & outrageant indignement ses Legats, monstrassent au moins qu'ils estoyent las d'offenser, & qu'ils n'estoyent pas si insolens de vouloir faire payer l'amende au batu, en contraignant Rome & l'Italie qu'ils auoyent si outrageusement blessee à renoncer laschement au droit de leur cause, boire (sans dire mot) les affronts qu'ils leur auoyent faits tant en la personne de leurs amis que de leurs procureurs, & laisser honteusement l'interest des morts persecutez cruellement & sans raison? 2. Que la mesme chose pouuoit estre exigee de pareil droit par Venerius & Chromatius qui auoyent entrepris auec Innocent la defence de S. Chrysostome & de ses adherans; voire qu'elle l'a esté en effet comme nous apprendrons ci-dessous de Theodoret, au tesmoignage duquel vn peu general nous aurions des preuues particulieres à adioindre s'il nous restoit quelques monumens de ces Euesques là de mesme que Rome nous en a conserué du sien.

Veu donc que *requerir d'vn homme qu'il cesse de nuire* n'est ni faire le Roy, ni pretendre de superiorité sur lui, que *demander la mesme chose que d'autres ont droit de demander & ont demandee en effet*, n'est pas s'arroger aucun auantage particulier, & que *procurer le restablissement de l'honneur des amis defunts & viuans*, n'est pas cercher son propre, & l'accroissement de sa dignité singuliere; Rome qui ne se trouue auoir fait que cela enuers Alexandre & Atticus ne peut estre dite auoir fait en cela aucun acte soit de Monarque, soit de iuge souuerain sur l'Eglise vniuerselle de droit diuin, mias auoir estendu son soin sur ses amis selon la maxime de l'auteur des Constitutions, qui attribue *l'Episcopat vniuersel* à tous Euesques.

Continuation de la replique. *Sect. 44. §. 2.*

Et à cause dequoy Theodoret, dit-il, [a] Iean estant mort, les Occidentaux ne

a Theod. hist. eccl. l. 5. c. 34.

voulurent iamais admettre la communion, ni des Egyptiens, ni des Orientaux, ni des Euesques du Bosphore & de la Thrace, *c'est à dire du ressort de Constantinople*, qu'ils n'eussent inscrit le nom de cet admirable personnage au roolle des Euesques ses predecesseurs; & n'estimerent pas seulement Arsacius qui lui auoit succedé, digne de salutation : & quant [b] à Atticus successeur d'Arsacius, apres plusieurs legations & demandes de paix, ils le receurent finalement, mais lors qu'il eut adiousté le nom de Iean aux autres Euesques?

b πολλάκις πρεσβευσάμενον, πολλάκις δὲ εἰρήνης τυχεῖν ἀξιώσαντα. ibid.

EXAMEN.

LE Grec porte, *n'admirent point la communion*, &c. *iusqu'à tant qu'ils eurent enroollé le nom de ce diuin personnage là auec les Euesques decedez, & ne trouuerent pas Arsacius, qui fut apres lui, digne que l'on parlast à lui : & quant à Atticus successeur d'Arsacius qui auoit plusieurs fois enuoyé des Legats, & requis plusieurs fois pour obtenir la paix, ils le receurent quelque temps apres ayant inseré le nom* de Iean: Or (sans preiudice de l'autorité de Theodoret) ie remarque que la premiere lettre d'Atticus fut (comme nous venons de voir) enuoyee seulement l'an 413. ou 414. par Alexandre d'Antioche, que le Pape (en consideration de l'interuention d'Alexandre) ne les desdaigna nullement, qu'il ne requit d'Atticus autre chose sinon ce qu'Alexandre auoit desia accordé comme tresiuste de soi, & qui ne tournoit ni au profit ni à l'accroissement de la puissance de Rome, & nonobstant qu'Atticus ne satisfit au desir de Rome & de tout l'Occident que l'an 419. apres la mort tant d'Alexandre que du Pape Innocent & de Zosime qui lui auoit succedé.

Continuation de la replique. *Sect. 44. §. 3.*

Car ce que Theodoret dit cela des Occidentaux, & ce que S. Innocent le recite de soi-mesme ne sont point choses repugnantes; d'autant que comme les Grecs par le mot Orientaux *entendoyent le patriarche d'Antioche & les Euesques de son patriarchat; & par le mot* Egyptiens *le patriarche d'Alexandrie & les Euesques de son patriarchat; ainsi par le mot* Occidentaux *ils entendoyent le Pape & les Euesques de son patriarchat, à cause que le Pape ne decidoit iamais les choses importantes sans quelque assemblee ou generale ou particuliere des Euesques de son patriarchat; dont est qu'en la mesme lettre d'Innocent à Alexandre il est adiousté à la fin*, & vingtquatre Euesques d'Italie y ont souscrit.

Innoc. ep. 16. ad Alex.

EXAMEN.

IE passe sans difficulté ce que la replique met en auant de la procedure ordinaire des Papes, traittans *de choses importantes*, & de la conuenance de ce que dit Innocent auec ce qu'escrit Theodoret; mais ie desire que le lecteur obserue quatre choses. La premiere, qu'il n'appert par aucun monument ancien que les noms de *patriarche* & de *patriarchat* qui sont ici employez par sept fois, fussent en vsage du temps d'Innocent. La seconde, que la iurisdiction du Pape ne s'estendoit pas (comme on pretend auiourd'huy) sur tout l'Occident, mais seulement sur les dix prouinces du Vicariat de Rome. La troisieme, qu'encore que par les *Occidentaux* on puisse entendre en Theodoret ceux là seuls qui estoyent du departement du Pape, ce qu'il recite conuient aux Euesques du Diocese d'Italie autant qu'à ceux du Romain, veu qu'ils auoyent tous procedé conioinctement comme nous remarque Palladius, & auoyent d'vn accord requis la rehabilitation de S. Chrysostome: & pour la derniere, que tous les Occidentaux n'auoyent pas rompu auec l'Egypte & l'Orient; veu que l'an 407. enuiron la mi-Iuin, le Concile d'Afrique, bien loin de prendre le parti de Rome ou suiure ses mouuemens, auoit arresté qu'elle seroit exhortee à la paix disant, *Il a esté trouué bon que l'on escriue touchant la dissension de l'Eglise Romaine & Alexandrine au S. Pape Innocent,*

Collect. Dionys. c. 101.

Innocent, à ce que l'vne & l'autre Eglise gardo en elle mesme la paix que le Seigneur a commandee: & quant aux communicateurs de Rome habituez en l'Empire d'Orient, les Macedoniens estoyent (nonobstant son alienation) d'accord auec Atticus puis que Maximian l'vn des Prelats de leur departement, sans auoir ni mandement ni procuration de sa part, s'estoit rendu solliciteur pour lui vers le Pape Innocent, qui le paya de refus. Ioint que neuf ans auparauant S. Hierome que l'Eglise Romaine & tout l'Occident admiroyent & cherissoyent vniquement, ne craignoit nullement de perdre leur communion pour escrire à Theophile, *Nous aussi auons ci-deuant desiré que Iean qui autresfois a gouuerné l'Eglise de Constantinople pleust tousiours à Dieu, & n'auons pas voulu croire les causes de cette perdition en laquelle il estoit emporté sans considerer; mais (afin que ie taise ses autres crimes) receuant les Origenistes en sa familiarité, & promouuant plusieurs d'iceux au Sacerdoce, & contristant pour ce crime d'vne non petite tristesse l'homme de Dieu d'heureuse memoire, Epiphane, qui a relui entre les Euesques comme vne claire estoile au monde, il a merité d'ouïr, elle est cheute, elle est cheute Babylon.* Ainsi cette obiection est aussi inutile & d'aussi peu de merite que les autres, soit pour auantager Rome, soit pour impugner les Protestans. præf. epist. Pasch.

Continuation de la Replique. *Sect. 45. §. 1.* l'an 416.

Et pourquoi donc quand la cause de Pelagius & de Celestius eut esté iugee, & en Orient où estoit Pelagius par le Synode de la Palestine, & en Afrique où auoit esté Celestius, par les Conciles de Carthage & de Mileuis, le Concile de Carthage escriuit il au Pape Innocent, Cette procedure donc (nostre Seigneur & frere) nous auons estimé la deuoir representer à vostre charité, afin qu'aux statuts de nostre mediocrité soit aussi appliquee l'autorité du siege Apostolique. Aug. ep. 90.

Examen.

IL faloit escrire, *Monsieur & sainct frere*, veu que le pronom, *nostre*, ne se trouue pas au Latin, item, *intimer à vostre charité*, &, *soit adioustee* [adhibeatur] *l'autorité*, & nommer le lieu du Concile, *Mileue*, & non *Mileuis*: i'ay aussi demonstré sur le chapitre 23. que la relation des Conciles d'Afrique au Pape n'auoit pour but principal que le desgagement de la reputation de l'Eglise Romaine, du consentement de laquelle Pelagius se glorifioit, & à laquelle la cause de cet heresiarque auoit esté renuoyee par le Concile de Ierusalem: tellement que de la procedure des Africains ne se peut legitimement tirer aucun adueu de la puissance souueraine que l'on attribue à present à la chaire Papale.

I'adiouste maintenant que dés l'an 412. Celestius auoit esté condamné absolument, & sans aucune semonce qui nous paroisse auoir esté faite au Pape Innocent de ratifier ce que Carthage auoit iugé au contraire par son epistre à ce mesme Pape, où elle dit qu'elle a *adioint le iugement rendu contre Celestius pour lui en faire apparoir*, il est euident qu'elle ne lui en auoit rendu aucun compte iusques alors. 2. Qu'elle ne traitte le Pape que de *frere*, sans s'abbaisser d'auantage que de le qualifier *Monsieur bienheureux & treshonoré frere*. 3. Qu'en son epistre au Pape il n'y a aucune submission pour le rendre iuge de son iugement, qu'elle propose (quoi qu'en ces termes modestes *les statuts de nostre mediocrité*) comme vn decret ferme & constant; tout de mesme qu'en ces autres paroles du milieu de la mesme epistre, *Si Pelagius semble aussi iustement absous par les gestes Episcopaux que l'on dit auoir esté faits en Orient, toutesfois l'erreur & l'impieté qui a tant d'asserteurs espars en diuers lieux, doit estre aussi anathematizee par l'autorité de vostre saincteté*, elle presuppose que l'anathematisme prononcé par les Euesques d'Orient demeurant, le Pape doit anathematiser l'erreur dont le bruit estoit que Pelagius estoit infecté, & partant qu'elle n'a iamais entendu lui faire qu'vne simple demande de l'adionction de son iugement, qu'elle a creu deuoir estre conforme aux sentences prononcees solennellement en Afrique. 4. Que par *l'autorité du siege Apostolique* elle n'a entendu ni la puissance Papale, ni la dignité pretendue par le siege Romain, comme pense la replique, mais seulement son rescrit contenant

Pelagius *auoit esté en Afrique* aussi bien que Celestius, car S. Augustin reconoit lui-mesme *de gest. Palest. c. 22.* qu'il auoit passé à Carthage au téps de la conferéce contre les Donatistes, c'est à dire, l'an 411. & quant à Celestius non seulement *il auoit esté en Afrique*, mais y auoit eu charge, car il auoit esté Diacre de Carthage, & il est fort probable qu'il en estoit originaire. *Aug. epist. 90. de pecca orig. cap. 2. &c. Oros. apol. de lib. arb.*

son aduis, comme le Pape lui-mesme le declare lors qu'en sa response interpretant
a epist.25. le nom *d'autorité* il vse de ces termes, [a] *Il est necessaire que les Eglises deuiennent plus aduisees apres qu'elles auront veu les inuenteurs des maux separez à la relation d'vn double Synode de la communion Ecclesiastique par les statuts de nostre aduis* ou *sentence*. Et en l'epistre 27. à Aurelius, *Ie restitue donc le susdit frere Iules à vostre dilection auec les iugemens du siege Apostolique à la relation du double Synode.* Et Aurelius Euesque de Carthage quand il
b apud August. epist.95. conclud son epistre au Pape par ces mots, [b] *nous voulons que ceci soit approuué par vous, & estre consolé par vos rescrits*, entendant par ces *rescrits*, *l'autorité* dont il auoit parlé en l'epistre 90. En ce mesme sens S. Augustin appelle la lettre du mesme Pape au Con-
c epist.106. cile Mileuitain où le 6. chapitre de S. Iean se trouue cité contre les Pelagiens, [c] *l'autorité du siege Apostolique*, disant, *Il est contraint de respondre &c. contre l'autorité du siege Apostolique où lors qu'il s'agissoit de cette mesme chose, ce tesmoignage Euangelique a esté apporté de peur que l'on ne croye que les petis* enfans *non baptisez puissent auoir la vie.* Car voici
d epist.26. les paroles d'Innocent, [d] *Quant à ce que vostre fraternité asseure qu'ils preschent qu'aux petis* enfans *mesme sans la grace du baptesme, les recompenses de vie eternelle puissent estre donnees, cela est tres faux, car s'ils ne mangent la chair du Fils de l'homme & ne boiuent le*
e epist.163. *sang d'icelui ils n'auront point vie en eux-mesmes.* Et ailleurs [e] il appelle les textes de l'Escriture *autoritez Apostoliques*, disant, *Ie me preparois afin que s'il consentoit, telles lettres fussent enuoyees par nous à ces Eglises là; que nous lisions esgalement és autoritez Apostoliques auoir esté desia fondees de ce temps là.* A mesme esgard le grand Concile d'Arles en sa lettre au Pape Syluestre appelle l'Escriture saincte *l'autorité de nostre Dieu*. Et S. Hiero-
f epist.71. me [f] nomme les escrits Synodiques de Theophile d'Alexandrie que S. Epiphane
g epist.73. [g] qualifie le *tesmoignage* d'icelui son *autorité*, disant, *Si vous auez quelques escrits Synodiques addressez les moi afin que affermi par l'autorité d'vn si grand Pontife ie puisse plus confidemment ouurir la bouche pour Christ.*

Ie vai encore cotter quelques exemples de cette signification du nom *d'autorité* afin de la tirer hors de toute doute. *Zosim. epist. ad Hilarium Narbonensem*, hac te autoritate, *id est epistolâ* constringimus. *Bonifac. epist. ad Gallos*; quicquid vestra charitas de hac causâ duxerit decernendum, cùm ad nos relatum fuerit, nostrâ vt condecet necesse autoritate, *id est rescripto*, firmetur. *Cælestinus decretorum titulo*, præteritorum sedis Apostolicæ Episcoporum autoritates, *id est testimonia & præfat.* ex hac subditarum autoritatum breuitate pendere. *Leo epist.* 15. hanc reuerentiam diuinis detulit institutis vt ad sanctæ dispositionis effectum autoritatem, *id est rescriptum* sedis Apostolicæ adhiberet *epist.79. initio.* De his à nobis autoritatem, *id est rescriptum*, sedis Apostolicæ acciperes, *& ad finem*, in omnium obseruantiâ data prosit autoritas. *Epist.93. ad finem*, ad tuæ dilectionis sollicitudinem pertinebit, vt nostræ ordinationis autoritas ad prædictarum prouinciarum Episcopos deferatur. *Et epist.*109. de receptione priuilegij autoritate nostræ dispositionis vtatur. *Concil. Rom. sub Felice 3. epist. ad Imp.* Venerandi apices vestri, & Deo proxime currens de sacro pectore frequenter autoritas. *Gelas. epist. ad Dardanos* expetitâ sedis Apostolicæ autoritate executor ipse quoque damnauerat. *Concil. Rom. sub Symmacho* c.1. Beatitudo vestra directis antehac per prouincias autoritatibus, frequenter Italiæ Sacerdotum Synodum conuocauit. *Hormisda epist.*26. Vices nostras per Bœticam Lusitaniamque prouincias &c. præsenti tibi autoritate committimus. *Vigil. epist.1. ad Auxanium*, in locis vestræ charitati præsenti autoritate commissis, &c. Autoritatis nostræ serie est declaratum. *Epist.2. ad eundem*, vicibus attributis quas directa autoritate commisimus &c. præsenti vobis autoritate mandare. *Epist.1. ad Aurelianum*, pallij vobis vsum præsenti autoritate concedere. *Epist. ad Gallos*, præsenti autoritate censemus. *Ioann.2. epist. ad Gallos*, visitatorem dari præsenti autoritate decernimus. *Greg. lib.7. Ind.2. epist.*116. epistolis suis Apostolicâ petij auctoritate firmari, &c. Apostolicæ autoritatis libenter annisu firmata sunt. *Lib.10. epist.*54. autoritatem desiderat à sanctitate vestrâ percipere. *Relat. Concil. Chalced. ad Imp.* Concilij huius à vobis congregati prædicationem Petri sedis autoritate roborantes. *Concilij Arelat. supplic.* recentioribus Apostolicæ sedis autoritatibus reformata, &c. promulgatis sicut scrinia Apostolicæ sedis proculdubiò continent autoritatibus confirmarunt, &c. prædecessorum vestrorum testatur autoritas &c. beatitudinis vestræ autoritas in perpetuum mansura præcipiat. *Concil.1. Turon. c.2.* licet à patribus nostris emissâ autoritate id fuerit constitutum. *Concil. Venet. præf.* si probabile duxeritis id quoque

quoque & vestrâ autoritate firmetur. *Concil. Agath. c.9.* Papæ Innocentij ordinatio, & Siricij Episcopi autoritas quæ est his canonibus inserta conseruetur. *Concil. 5. Aurelian. c.15.* permansurâ autoritate decernere. *Concil. Valent. 2.* autoritate Apostolicâ deberet sancta Synodus præsenti titulo manuum suarum subscriptione firmare. *Vita Eustasij* emanante regali autoritate Episcopi conueniunt. *Clodobarius constit. gener.* per hanc generalem autoritatem præcipientes. *Chludouici priuil. Dionys.* autoritatem decreuimus, &c. subscriptionibus manus nostræ infrà roborari. *Auctarij Symmach. epist. 27.* Quicquid sacris autoritatibus continetur. *Epist. 13.* cùm ad me famulum vestrum sacra clementiæ vestræ emanasset autoritas, &c.

Continuation de la Replique. *Sect. 45. §. 2.*

Et derechef, Nous ne doutons point que vostre veneration, quand elle aura veu les Decrets des Euesques que l'on dit auoir esté faits sur cette mesme cause en Orient, n'en iuge chose dont nous nous esiouïssions tous en la misericorde de Dieu?

Examen.

S'Il eust pleu à la replique d'agir de bonne foy, elle n'eust pas decapité ce passage qui iustifie ce que i'ay remarqué sur le chap. 23. touchant le motif des Peres d'Afrique escriuans au Pape Innocent, *Quelque autre chose* (disent-ils) *qui soit obiectee par eux,* asçauoir les Pelagiens entendans le bruit calomnieux que ces heretiques espandoyent contre l'Orthodoxie du Pape, *nous ne doutons point, &c. ne iuge chose dont nous nous esiouïssions, &c.* Comme s'ils disoyent, quoi que pussent alleguer à vostre preiudice les aduersaires vous les ferez mentir iugeant conuenablement à la droite profession de la grace. Mais au lieu de cela la replique destournant le sens du Concile, a tourné, *n'en iuge,* comme si les Africains auoyent prié le Pape de reuoir le Concile de Diospoli. Posons toutesfois qu'ainsi soit. Qu'y a t'il là dedans de concluant pour la Souueraineté pretendue par Rome és choses spirituelles? Quiconque iuge d'vne chose, en iuge t'il necessairement comme superieur, voire comme Monarque de ceux qui s'en sont meslez? ne peut-il pas interposer son iugement comme vn frere en la cause de son frere, ou comme vn Docteur examinant les escrits & decrets sur lesquels on lui demande aduis? Que perdront les Protestans quand ils auront accordé qu'Innocent a esté consulté par l'Afrique? & en quoi souffrira de preiudice la maxime du pretendu Clement, quand on aura presupposé que les Peres d'Afrique esperoyent que le Pape fortifieroit leur iugement par sa response, & parleroit sainement des choses de la foy?

Continuation de la replique. *Sect. 45. §. 3.*

Et à raison dequoi le Concile Mileuitain, dont S. Augustin fut le Secretaire, escriuit il au mesme Innocent, D'autant que Dieu par le don de sa grace principale vous a constitué au siege Apostolique, & vous a concedé tel à nos iours que nous deuons plustost craindre qu'il nous soit imputé à crime de negligence si nous taisons à vostre veneration les choses qui lui doiuent estre representees pour l'Eglise que de penser que vous les puissiez receuoir desdaigneusement ou negligemment, nous vous prions d'appliquer vostre diligence pastorale aux grands perils des infirmes membres de Christ. Aug. ep. 92.

Examen.

IL se peut bien faire que S. Augustin a esté prié par les Prelats de Numidie d'escrire la lettre qui porte leur nom veu que Prosper dit qu'il estoit [a] *l'esprit du Cōcile* d'Afrique; mais de là ne s'ensuit pas qu'il ait esté *Secretaire,* c'est à dire *Greffier* de ce Concile; car la coustume n'estoit pas d'employer à cet office les Euesques, mais les *notaires*

a de ingratis.

des Eglises, qui recueilloyent mot pour mot les avis de chacun & copioyent les lettres Synodiques; toutesfois prenons cela sur bon compte, & entrons dans le fonds de l'obiection. Ie dis donc en premier lieu qu'il faloit tourner ainsi, *d'autant que Dieu vous a colloqué, & vous a donné tel*, &c. *que cela nous vaille* plustost à coulpe de negligence, si nous taisons pres de vostre veneration les choses qui doiuent estre suggerees pour l'Eglise. 2. I'obserue que ces paroles ne portent pas (comme pretend le Cardinal [b] Baronius) que *la coustume estoit en l'Eglise Catholique de deferer les causes de grand poids au Pontife Romain*, car la practique auoit esté contraire en la cause de Celestius. 3. Qu'il n'y a rien en tout ce discours qui tende à confirmer au Pape la puissance monarchique sur l'Eglise vniuerselle, & qui ne iustifie au contraire la maxime du pretendu Clement *assignant l'Episcopat vniuersel* à tous Euesques : y a t'il pasteur au monde qui ne doiue *resueiller sa diligence pastorale* quand l'Eglise & la foy sont en peril?

b A.D.416. §.10.

Mais dit le Cardinal Bellarmin, [c] *S. Augustin auec tout le Concile Mileuitain demande qu'Innocent employe son soin pastoral pour l'Eglise, en reprimant les Pelagiens qui infectoyent principalement la Palestine & l'Afrique* : Ie ne dis rien de la Palestine où Iean de Ierusalem portoit ouuertement Pelagius, quoi qu'il l'eust contraint de se retracter au Concile de Diospoli : mais l'Afrique par la vigilance de ses Euesques estoit plus exempte de peril qu'aucune autre contree du monde, voire que Rome mesme, où les heretiques se vantoyent d'auoir le Pape pour adherant & vn parti entier formé: en quoi ils ne se mescomptoyent pas, veu que Prosper remarque que l'an 418. *Constantius* [d], *qui de Vicaire deuenu seruiteur de Christ habitoit à Rome & resistoit aux Pelagiens pour la grace de Dieu, souffrit par leur faction beaucoup de choses, qui l'ont associé aux saincts confesseurs.* Car s'ils osoyent se prendre à vn homme de telle estoffe, que ne leur estoit-il pas permis? & en quel peril pouuoyent-ils mettre l'Eglise Romaine? Ie nie aussi que le Pape ait esté conuié par les Africains à reprimer les heretiques autrement qu'en declarant son sentiment, & monstrant qu'il ne les fauorisoit en rien.

c de pont. lib.2.c.16.

d Chron.

Le Cardinal Bellarmin adiouste que *S. Augustin n'eust pas fait cette demande s'il n'eust creu qu'Innocent estoit pasteur mesme de Palestine & d'Afrique*; comme si l'on ne pouuoit prier chaque Prelat comme participant à *l'Episcopat vniuersel* de s'employer pour le bien de l'Eglise Catholique & conseruation de la religion, sans lui sousmettre tout le monde. S. Hierome ne louoit-il pas seize ans [e] auparauant Theophile d'Alexandrie parce qu'il se mesloit de purger la Palestine d'Origenistes? ne l'exhortoit[f]-il pas d'escrire aux Euesques d'Occident contr'eux; Theophile lui-mesme & S.[g] Epiphane n'addressoyent-ils pas à S. Hierome, qui n'estoit que simple prestre, pareille exhortation? Sidonius [h] n'escriuoit-il pas à Agroecius de Sens, *Il importe fort peu que la prouince nous soit diuisee en l'habitation, lors qu'en la religion la cause est conioincte, & l'on peut mettre des bornes aux regions & non à la charité*? S. Augustin lui-mesme ne disoit-il pas au Pape Boniface qu'il *escriuoit des choses* de la foy *qui sollicitoyent* en ce temps-là *d'vn aiguillon plus recent le soin Episcopal à vigilance pour le troupeau de Christ*, & que *l'eschauguette pastorale* lui *estoit commune* auec le Pape? lib.1.c.1. Aucun d'eux croyoit-il pourtant de soi-mesme, ou de celui à qui il escriuoit, qu'il deust pretendre à la monarchie de l'Eglise? certes ces consequences sont pitoyables.

e epist.70.
f epist.71.
g epist.69.73
h li.7. epist.1.

Le mesme Cardinal demande *pourquoi Augustin n'escrit pas au Patriarche de Ierusalem, ou au Metropolitain de Palestine, & à l'Euesque de Carthage primat d'Afrique, plustost qu'au pontife Romain, sinon pource qu'il sçauoit que l'autorité du pontife Romain estoit plus grande en la Palestine & Afrique que des Euesques propres.* Or ie remarque 1. Que l'Euesque de Ierusalem n'estoit lors non plus *patriarche* que celui de Monte pulciano ville natale de l'aduersaire, & 2. que l'Euesque de Carthage estoit en Afrique plus que simple *primat*, veu que le titre de *primat* entre les Africains ne signifioit autre chose que le plus ancien prelat en chaque prouince, au lieu que l'Euesque de Carthage, comme Exarque de tout le Diocese Africain iouissoit du droit que l'on a depuis appelé *patriarchique*. D'ailleurs ie respons que le Concile Mileuitain ne s'addressoit pas aux Euesques de Palestine, pource que le rapport qu'Orosius auoit fait en Afrique du iugement qu'ils auoyent donné à Diospoli le rendoit fort suspect, & induisoit les moins senfez à estimer (ce que l'euenement a depuis confirmé) qu'ils

s'estoyent

s'estoyent laissez affiner à Pelagius ; & quant à l'Euesque de Carthage, qu'il ne s'addressoit point à lui pource qu'il sçauoit qu'en ce mesme temps là il auoit presidé au Concile de sa Prouince, où les erreurs de ce brouillon furent cōdamnez; *Nous auons*, dit-il, *addressé ces escrits à vostre saincteté du Concile de Numidie, imitans nos Coeuesques de l'Eglise de Carthage, & Prouince de Carthage, que nous sçauons auoir escrit de cette cause au siege Apostolique:* & quant à l'Eglise Romaine, il y auoit vne raison particuliere d'en solliciter l'Euesque à vigilance, asçauoir que les heretiques se glorifioyent de son support, & se vantoyent de l'auoir pour aide & pour garand : tellement que ce n'estoit pas qu'il fust *plus Euesque de Palestine ou d'Afrique que les Euesques de ces regions-là*, mais qu'il estoit plus interessé qu'aucun autre à se produire pour la defense de la verité, veu les mauuais bruits qui estoyent artificieusement semez en Orient & en Occident contre sa reputation.

Continuation de la replique. *Sect. 45. §. 4.*

Et vers la fin, Mais nous croyons auec l'aide de la misericorde de nostre Dieu Iesus Christ, qui daigne vous regir le consultant, & vous exaucer le priant, que ceux qui tiennent ces choses si peruerses & pernicieuses cederont plus facilement à l'autorité de vostre sainctetè tiree des sainctes Escritures?

Examen.

Il faloit tourner *le Seigneur Dieu Iesus Christ*, &c. mais cela est peu de chose. Quant à la consequence qu'on peut tirer de ces dernieres paroles, que la replique repete par six fois es pages 179. 199. 304. 319. 390. & 407. ie me contenteray à present de remarquer qu'elle abuse du mot *d'autorité* dont i'ay iustifié la naifue signification par vne foule d'exemples, l'intention du Concile Mileuitain estant seulement de tesmoigner au Pape, qu'il attendoit de sa conscience qu'il refuteroit les heretiques par la parole de Dieu; que son *autorité*, c'est à dire, son rescrit au Concile de Mileue seroit *extraite des sainctes Escritures*, & que les Pelagiens qui se vantoyent de l'auoir tiré à eux, seroyent plus facilement ramenez, quand ils se verroyent refutez par celui-là mesme, en la protection duquel ils auoyent constitué leur principal asyle. S'ensuit-il de là qu'Innocent ait eu vne dignité souueraine sur l'Eglise Catholique de droit diuin, ou qu'à lui seul ait esté addressee la commission de *l'Episcopat vniuersel* au preiudice de la maxime proposee par l'auteur des Constitutions? on le veut, & neantmoins il est impossible d'admettre ces consequences sans condamner à la question les textes de l'antiquité pour leur faire dire ce qui n'a iamais esté dans la pensee des auteurs des plumes desquels ils sont sortis.

Continuation de la replique. *Sect. 46. §. 1.*

le 27. Ianuier 417.

Et pourquoi donc quand le mesme Pape Innocent respondit à l'vn & à l'autre Concile leur tesmoigna t'il qu'ils s'estoyent gouuernez en son endroit de la mesme façon, que toutes les autres Prouinces s'estoyent gouuernees à l'endroit de ses predecesseurs?

Examen.

Ie ne sçay pas en l'esprit de qui peut estre entree ceste phantasie, que les Conciles tenus en Afrique sous le Pontificat d'Innocent, se soyent comportez autrement enuers lui que les precedens enuers ses deuanciers : Mais ie sçai bien que l'on ne monstrera iamais que les predecesseurs de S. Augustin ayent creu que les Euesques de Rome fussent leurs Seigneurs spirituels d'aucun droit soit diuin soit humain, & pource que quelques grands personnages preoccupez par le iugement d'Erasme qui auoit dit, *qu'en cette epistre & es suiuantes attribuees à Innocent, il ne trouuoit ni la diction, ni l'esprit, ni le sçauoir conuenable à vn tel Prelat*, se sont inscripts en faux à l'encontre, cōme s'il y auoit lieu de conclurre, *cela n'est pas digne d'vn tel personnage*, donc *il n'est pas de lui*, & comme si des grands hommes ne deuoyent iamais proceder que choses vrayment

a ad Bonif. lib.2. c. 4. aduers. [illegible] lib. c. 2.
b capit. de grat. & lib. arb.
c aduers. collat.
d de incarn. c.8.

grandes. Ie remarque qu'à bon droit l'edition de Paris a rayé cette censure d'autant plus fausse & inconsideree, que S.[a] Augustin lui mesme, & le Pape [b] Celestin, & Prosper [c], & Pierre Diacre [d], & le Concile d'Afrique en l'Epistre au Pape Theodore, copient diuers passages de cette premiere epistre, en laquelle si le mot de *Decretale* se trouue, on ne doit pas en inferer qu'elle ait esté supposee, ni que ce mot ait esté inconu du temps de S. Augustin, veu qu'il se lit en la premiere epistre de Siricius, en la 3. de Celestin, en la premiere de Leon, au Concile de Rome sous Gelase, &c.

Continuation de la Replique. *Sect. 46. §.2.*

a inter ep. August. ep.91.
b Aug. contra 2. ep. Pelag. lib.2. c.4.

Ce n'a point esté par sentence humaine mais diuine (*dit [a] ce grand Pape en la response au Concile Mileuitain, inseree entre les epistres de S. Augustin, & citee par [b] S. Augustin mesme en ses escrits contre les Pelagiens*) que les Peres ont ordonné, que tout ce qui se traitteroit aux Prouinces distantes & elongnees, ne se terminast point que premierement il ne fust venu à la conoissance du siege Apostolique, afin que la sentence qui se trouueroit iuste fust confirmee par l'entiere autorité du mesme siege, & que de là les autres Eglises, comme ruisseaux procedans tous de leur source maternelle, & coulans auec la pureté de leur origine par les diuerses regions de l'vniuers, prissent ce qu'elles doiuent ordonner?

Examen.

PRemierement veu que ces paroles ne sont pas de *la response au Concile Mileuitain*, mais à celui de Carthage, il appert que la memoire de l'auteur de la replique, quoi que d'ailleurs tres-fertile, & tres-asseuree, lui a fait en cet endroit vn faux-bond. 2. Elles ont esté mal tournees, car il faut traduire, *ce n'a pas esté par sentence humaine mais diuine que les Peres ont ordonné que tout ce qui se traiteroit és Prouinces separees & reculees ne se terminast point que premierement il ne fust venu à la conoissance de ce siege, où la sentence qui se trouueroit iuste fust confirmee par l'entiere autorité du mesme siege, & les autres Eglises prissent de là ce qu'elles doiuent ordonner, comme si toutes les eaux auoyent à proceder de leur source natale, & à couler incorrompues en la pureté de leur origine par les diuerses regions de tout le monde.* 3. Ie demande où est cette *ordonnance des Peres*, qui ne paroit ni es escrits des Apostres, ni es monumens de ceux qui de siecle en siecle les ont suiuis. 4. I'ay desia remarqué que les Conciles de Carthage qui auoyent par deux fois condamné absolument l'heresie Pelagienne ne pensoyent nullement à porter leurs iugemens aux pieds du Pape, pour les infirmer s'il le trouuoit à propos, mais pour tirer de luy vne semblable condamnation de la fausse doctrine, & iustifier par icelle qu'ils l'auoyent pour consentant. 5. I'adiouste que quand on auroit pris tout le discours d'Innocent au sens le plus fauorable pour Rome, on n'en pourroit tirer ce qu'elle pretend auiourd'huy, ce Pape rapportant au *decret des Peres*, & par consequent au droit humain & Ecclesiastique, ce qu'elle s'arroge comme de droit diuin. 6. Ie dis de plus que quand il ne parleroit nullement *des Peres*, mais allegueroit l'Escriture diuine, son discours ne donneroit aucune autre prerogatiue à l'Eglise Romaine, sinon qu'elle seroit comme Ierusalem la *matrice des autres Eglises*, & qu'à cause de son antiquité & prerogatiue de *mere*, on ne deuroit rien resoudre d'important dont on n'eust pris son aduis, & receu en quelque sorte d'elle l'exemple & le patron: de fait le Cardinal Bellarmin * sur vn semblable preiugé, estime qu'en ceste epistre le Pape qualifioit son siege *fontaine & chef des autres*; en quoy il se trompe, car Innocent dit simplement qu'il est *comme la source*, & *comme le chef*, façon de parler fort differente d'vne affirmation absoluë; & neantmoins, passant cela quoy que faux, ie respons, que comme toutes les Reines ne sont pas meres, toutes les meres bien que iustement autorizees par le droit naturel sur leur enfans, ne peuuent pas estre Reines; & que des paroles d'Innocent ne peut reuenir vne plus grande prerogatiue pour son siege, sinon qu'il estoit *comme vne source*, d'où l'Euangile estoit premierement passé en Afrique

* de pont. lib.2. c.14.

& que

& que les Eglises tant Africaines, qu'autres deriuees de la Romaine, lui deuoyent en cette consideration vn respect commun ; de mesme que toute l'Eglise Catholique honoroit Ierusalem lors mesme qu'elle n'auoit aucune iurisdiction sur les autres sieges; Firmilian reprochant au Pape Estienne qu'*à Rome on n'obseruoit pas égalément toutes les choses qui s'obseruoyent en Ierusalem*; Et S. Epiphane remarquant qu'*il faloit lors que les Euesques qui estoyent de la Circoncision*, c'est à dire d'extraction Iudaïque, *estoyent establis en Ierusalem, tout le monde les suiuist, & fist la feste de Pasque auec eux, afin qu'il y eust vn seul accord, & vne seule confession, & vne seule feste celebree.* Quand on auroit vsé d'vne pareille deference enuers Rome, qu'en pourroit-elle pretendre d'auantage que Ierusalem, & qui en conclurroit legitimement qu'elle a esté la *Dame & maistresse des Eglises de droit diuin*, & que *l'Episcopat vniuersel n'a point esté commis à tous* mais à elle seule ?

Continuation de la replique. *Sect. 46. §. 3.*

l'an 417. le 27. Ianuier.

Et en la response au Concile Mileuitain qui est aussi inseree entre les epistres de S. Augustin, Vous pouruoyez *(dit-il)* diligemment & dignement à l'honneur Apostolique, à l'honneur di-ie de celui qui outre les assauts de dehors soustient la sollicitude de toutes les Eglises, suiuant en la consultation des choses difficiles, la forme de l'ancienne regle, laquelle vous sçauez auoir tousiours esté pratiquee de tout le monde auec moy. inter epist. August. epist. 93.

Examen.

Encore qu'Erasme disant que *cette epistre est d'vn mesme genie que la precedente*, ait persuadé à de grands personnages, mais qui ont deferé par trop à son tesmoignage, qu'elle est supposee, ie ne laisserai pas (sauf le respect que ie leur dois) d'aduertir le lecteur qu'ils se trompent, & qu'il est d'autant plus impossible que leur inscription en faux soit admissible, que S. [a] Augustin, & [b] le Pape Celestin la combattent, transcriuans deux grands passages de cette piece, dont la version au lieu allegué deuoit estre telle, *vous pouruoyez diligemment & [c] conuenablement à l'honneur Apostolique, à l'honneur, di-ie, de celui auquel (outre les choses de dehors) appartient la solicitude de toutes les Eglises, sur les choses douteuses; quel aduis il faut tenir, ayans suiui la forme de l'ancienne regle, laquelle vous sçauez auoir esté tousiours gardee par tout le monde auec moy*: d'ailleurs est à remarquer que le Pape fonde la deference des Numides enuers sa chaire sur *l'ancienne coustume*, & non sur le droit diuin. 3. Quand on accorderoit de grace qu'il auroit peu la fonder sur le droit diuin, il ne seroit pas permis d'en conclurre la pretendue monarchie de l'Eglise Romaine, ni l'exclusion des Prelats en general de la *commission à l'Episcopat vniuersel*, à eux attribuee par l'auteur des Constitutions; car quant à ce que le Pape allegue de sa *sollicitude*, par les paroles de S. Paul, il ne le met en auant que pour monstrer qu'il suit les traces de ce S. Apostre; presidant sur l'Eglise de laquelle il auoit esté fondateur, & ne nie pas que la mesme *sollicitude* ne soit de droit & de fait commune à d'autres.

a ad Bonif. lib. 2. c. 4. in Iulian. li. 1. c. 2.
b capit. de grat. & lib. arb.
c congruè.
2. Cor. 11.

Continuation de la Replique. *Sect. 46. §. 4.*

Et vn peu apres, & principalement toutesfois & quantes qu'il est question des matieres de la foy, i'estime que tous nos freres & collegues en l'Episcopat, ne doiuent referer ce qui peut profiter en commun à toutes les Eglises, sinon à Pierre, c'est à dire, à l'auteur de leur nom & de leur dignité.

Examen.

Premierement i'obserue qu'il faloit tourner *& principalement toutesfois & quantes que la raison de la foy est ventilee*, c'est à dire examinee, *i'estime que tous nos freres & Coëuesques ne doiuent referer ce qui peut par tout le monde profiter en commun à toutes les Eglises, sinon à Pierre, c'est à dire à l'auteur de leur nom & de leur honneur.* 2. Ie dis que le

Pape ne s'attribue au fonds aucun autre droit sinon d'estre informé des choses qui se peuuent traitter touchât l'interest general de l'Eglise,& non de mettre cet interest à ses pieds. 3. Ie prie le lecteur de considerer que la communication des affaires generales se faisoit par toutes les Eglises sinon generale auec toutes sans exception,au moins speciale auec les plus voisines,auec lesquelles elles entretenoyent vne correspondance plus estroite ; tellement que Rome [a] elle mesme n'entreprenoit pas l'excommunication de Iouinian,& de deux ou trois chetifs moines ses complices, sans en auertir Milan;& le Pape Zosime apres toutes ses contestations contre les Prelats d'Afrique , faisoit gloire d'auoir [b] *par l'instinct de Dieu , fait rapport de tout à ses mesmes freres & Coëuesques*:argument manifeste que ces *relations* estoyent du deuoir commun de tous les Euesques ; & que quand le Pape Innocent escrit que ses *Coëuesques ne deuoyent referer sinon à Pierre*,il ne faut pas lui imposer qu'il voulust restraindre leurs communications à son siege seul, mais comprendre que (selon son intention) elles deuoyent commencer par lui, qui tenant *le lieu de Pierre*, pource qu'il gouuernoit vne Eglise fondee par Pierre & Paul,sembloit deuoir estre en particuliere consideration, comme si la connoissance que l'on lui eust donnee de ce qui se passoit, eust esté deferee à la personne de l'Apostre duquel il occupoit le siege.

a Voyez l'epistre de Siricius.
b epist. ad omnes episc. apud Celest. c.5.

Quant à ce qu'il adiouste que S.Pierre est *auteur du nom & de l'honneur* Episcopal, il est hors de difficulté ; car l'Euangile & le liure des Actes nous apprennent que S.Pierre a esté le premier appelé entre les Apostres , a receu le premier les promesses desquelles l'effect a esté commun à tout le college Apostolique , & a le premier fait les fonctions de *l'Apostolat*, qui est vn *Episcopat extraordinaire* , dont l'ordinaire est derivé. Comme donc chaque Euesque en l'ancienne Eglise se disoit [c] *successeur des Apostres*, tenoit son Episcopat comme vne espece [d] *d'Apostolat* , & consideroit S.Pierre , comme *le premier par lequel l'Apostolat & l'Episcopat ont commencé* , selon que le Pape Innocent escriuoit à Victricius Euesque de Roüen , & au Concile de Carthage ; il pouuoit bien (auec le mesme Pape) le confesser *l'auteur de son nom & de son honneur.* Mais de là ne s'ensuit ni qu'Innocent ait esté vn autre S. Pierre , ni qu'il ait esté pourueu de pareille dignité , ni que la dignité de S.Pierre ait esté Monarchique sur toute l'Eglise,ni que cette dignité (posé qu'il l'ait possedee) ait esté de droit diuin comme le siege de Rome pretend auiourd'hui: Beaucoup moins inferera-t'on de la communication cordiale & respectueuse des anciens Africains auec les Papes de leur temps, que *l'Episcopat vniuersel* n'ait point esté selon la maxime du pretendu Clement , *commis* à tous Euesques.

c vide sect.5.
d vide cap.24

l'an 417.

Continuation de la replique. *Sect.47. §.1.*

Et pourquoy donc, (afin d'oster toute occasion de repliquer qu'il parloit en sa propre cause) S. Augustin loue-t'il si hautement l'vne & l'autre response ? Sur cette matiere *(dit S. Augustin)* furent enuoyees les relations des deux Conciles Carthaginois & Mileuitain, au siege Apostolique , &c. à toutes ces choses le Pape Innocent nous respondit comme il estoit conuenable, & faloit que nous respondist le Prelat du siege Apostolique.

Aug.ep.106.

EXAMEN.

La replique ayant tourné le Latin de S. Augustin moins auantageusement pour l'honneur du Pape Innocent,ie corrige sa version en cette sorte,*il nous rescriuit à tout*,c'est à dire tant aux relations des Conciles qu'à nos lettres familieres,*en la mesme maniere qu'il estoit permis , & qu'il faloist que respondist vn Prelat de siege Apostolique.* I'obserue aussi que comme ceux-là , ou se monstrent trop faciles à croire , qui s'arrestans au seul iugement d'Erasme,reiettent comme supposees les lettres du Pape Innocent citees & copiees en partie par S.Augustin & par d'autres anciens, ou se rendent trop difficiles à contenter se croyans obligez de prendre ce mesme Pape à partie , pource qu'il releue en termes vn peu pompeux l'interest de son siege : Aussi ceux-là abusent manifestement des paroles de S. Augustin qui

s'imaginent

s'imaginent que ce grand homme arrestoit en escriuant à Paulin sa visee sur les petites vanteries d'Innocent, quand il disoit qu'il *auoit respondu en telle maniere qu'il estoit permis*. Car son intention estoit non de peser toutes les syllabes de sa lettre, mais de monstrer que la substance de son discours qui condamnoit formellement l'heresie Pelagienne, & confirmoit ponctuellement la doctrine de la grace proposee par les Conciles & Prelats Africains, leur auoit tourné à entiere satisfaction, les choses que l'on releue auiourd'huy, pouuans estre prises sainement, estans hors du suiet principal, & ne meritans pas d'estre releuees. De fait il deuoit d'autant plus estre loüé par les Orthodoxes qu'il les auoit consolez, & que les heretiques (contre lesquels il s'estoit declaré) estoyent demeurez confus, & elongnez de leur attente trouuans la declaration de son sentiment entierement contraire à leur erreur.

Continuation de la replique. *Sect. 47. §. 2.*

Et en l'Epistre à Optat; de ceste nouuelle heresie Pelagius & Celestius ayans esté les auteurs, ou plus violens & fameux promoteurs, ceux-là mesme moyennant la vigilance de deux Conciles Episcopaux, auec l'aide de Dieu qui prend la protection de son Eglise, ont esté aussi condamnez en toute l'estendue de l'vniuers Chrestien, par les Venerables Prelats du siege Apostolique, voire iusques au nombre de deux, le Pape Innocent, & le Pape Zosime, s'ils ne se corrigent, & outre cela ne font penitence. epist. 157.

EXAMEN.

Restituant le vray sens des paroles de S. Augustin troublé par la version nonchalante de la replique, ie tourne, *de laquelle* nouuelle heresie *Pelagius & Celestius ayans esté les plus ardans & les plus reconus persuadeurs, ils ont esté condamnez par tout le monde Chrestien par la vigilance des Conciles Episcopaux, auec l'aide du Sauueur qui defend son Eglise, & maintenant par deux venerables Prelats du siege Apostolique, le Pape Innocent & le Pape Zosime, si s'estans corrigez ils ne sont aussi penitens.* En ce discours que le S. Euesque tenoit iustement au temps auquel Zosime confirma le iugement d'Innocent & de l'Afrique contre Pelagius, est distinctement remarqué le deuoir fait premierement par les Conciles qui estoyent cinq en nombre, asçauoir celui de Carthage assemblé contre Celestius l'an 412. celui de Diospolis en Palestine, assemblé contre Pelagius & Celestius l'an 415. ceux de Carthage & de Mileue conuoquez contre les mesmes l'an 416. & celui de toute l'Afrique celebré à Carthage l'an 418. Secondement par les Papes qui se sont accordez auec les Conciles en la reiection de l'erreur; & infere que par leur commun iugement il a esté *condamné par tout le monde*. Qu'y a t'il là de plus auantageux pour Rome que pour l'Afrique ou la Palestine, puis que la condemnation *par tout le monde* est (au iugement de S. Augustin) vne suite commune des decisions Synodiques, & des rescrits de Rome? & quand on voudroit restraindre la clause qui parle de condamnation au seul iugement du Pape, Prosper ne nous obligeroit-il point à l'estendre aux decrets du Concile Africain, disant qu'il *a decerné ce que Rome a deu approuuer & les Royaumes suiure?* il ne faut donc pas penser que les loüanges donnees par S. Augustin à l'Orthodoxie des Papes soyent des aueus de la puissance Monarchique que l'on attribue auiourd'hui à leur siege, ni des denegations de ce que le pretendu Clement a enseigné touchant *l'Episcopat vniuersel commis à tous Euesques.* de ingratis.

Continuation de la Replique. *Sect. 48. §. 1.*

Et pourquoy donc quand les Africains eurent tenu leur dernier Concile contre Cælestius, Prosper escrit-il, Sous le douziesme Consulat d'Honorius & de Theodose, les Decrets du Concile de Carthage de deux cens quatorze Euesques furent portez au Pape Zosime; lesquels ayans esté approuuez, l'heresie Pelagienne fut condamnee par tout le monde? Prosper. in Chron.

EXAMEN.

LE lecteur considerera s'il lui plaist 1. Que le Concile de Carthage a esté assemblé principalement contre Pelagius au rapport mesme de Prosper qui dit, *vn Concile de 217. Euesques a esté tenu à Carthage, & les decrets Synodaux portez au Pape Zosime, lesquels ayans esté approuuez par tout le monde, l'heresie Pelagienne a esté condamnee.* 2. Que ces mots, *par tout le monde*, peuuent se referer aux paroles precedentes aussi commodément qu'aux subsequentes, pour entendre que *les decrets de Carthage ont esté approuuez par tout*, ou que *les Pelagiens ont esté condamnez par tout.* Mais Prosper lui-mesme declare son intention disant, que [a] *Carthage a decerné ce que Rome a deu approuuer & les royaumes suiure*; comme s'il disoit, que ses decrets ont esté *approuuez par tout.*

a de ingratis.

Posons toutesfois qu'il faille prendre les paroles de Prosper en ce sens, que *les decrets de Carthage ayans esté portez à Zosime, & approuuez, l'heresie Pelagienne ait esté condamnee par tout*: qui estimera que cette conclusion soit bonne, *apres l'approbation donnee par le Pape aux Africains, les heretiques ont esté condamnez par tout*, donc *ils ont esté condamnez en vertu de cette approbation?* au contraire quiconque se souuiendra de la resistance que fit Zosime aux iustes aduertissemens des Africains, 1. Portant ouuertement contr'eux Pelagius & Celestius. 2. Dechirant à leur occasion la reputation de Heros & Lazarus Euesques d'Arles & d'Aix en nos Gaules, par lesquels le venin de ces viperes auoit esté premierement apperceu. 3. Taxant l'Eglise Africaine d'imprudence & de temerité pource que (sur le rapport de ces saincts prelats) elle s'estoit armee contre l'erreur: Iugera aisément que les Catholiques d'Afrique ne fondoyent pas la fermeté de leur decret sur l'approbation du Pape, mais sur sa propre iustice: car en estans tres-persuadez, nonobstant les choleres & reproches de Zosime, non seulement ils en entreprenoyent courageusement la defense, mais aussi confirmoyent (entant qu'en eux estoit) le decret du Pape Innocent contre la variation de son propre successeur, lui disans [b], *Nous auons ordonné que la sentence prononcee du siege du bien-heureux Apostre Pierre contre Pelagius & Celestius par le venerable Euesque Innocent, demeure iusqu'à ce qu'ils confessent par vne tres-ouuerte confession la grace de Dieu par Iesus Christ.*

b Prosper. ad. uers. collat. & Gallor.

Si apres ce decret Zosime s'est destrompé & a donné son approbation, on peut dire, non qu'il a fait *approuuer par tout* le iugement de l'Afrique, mais que (lui cessant de l'improuuer & condamnant au contraire les Pelagiens apres les autres) son approbation a esté le leuement du dernier obstacle qui arrestoit le plein & entier consentement des Orthodoxes en tout l'vniuers: & peut estre que ce Pape considerant qu'apres les vanteries des heretiques qui croyoyent l'auoir enlacé, & les contestations publiques des Africains qui taschoyent de lui desiller les yeux, sa reputation couroit risque, a estimé necessaire d'addresser la declaration finale de son sentiment *à tous les Euesques du monde*, publiant à la face de l'vniuers, & portant par tout en ses lettres la iuste condamnation des impies.

Or tant s'en faut que de là s'ensuiue aucun accroissement de dignité ou de puissance pour Rome, qu'au contraire il descouure l'infirmité des Papes, & qu'ils sont aussi suiets à se laisser surprendre que d'autres; ioint qu'au fait de Zosime il n'y a rien du tout d'extraordinaire; car à qui en toute l'antiquité n'a t'il esté permis de publier des manifestes de son Orthodoxie, & accourager toutes les Eglises à la condamnation de l'heresie? ce qui a esté practiqué par [c] Alexandre Euesque d'Alexandrie contre Arius, & par Theophile l'vn de ses successeurs contre Origene, que S. Hierome dit à cette occasion auoir esté par lui [d] *chassé de tout le monde*, de toute l'Italie, de Rome mesme deliuree (comme asseure le mesme S. Hierome) *deliuree, apres Christ, par ses lettres.* Qui trouuera estrange que Zosime iustement picqué par des fourbes qui l'auoyent pensé circonuenir l'ait fait à son tour contr'eux? Si Polycrate [e] Euesque d'Ephese, S. [f] Athanase & Pierre [g] son successeur Euesques d'Alexandrie ont iugé raisonnable de presenter à toutes les Eglises le premier son apologie, & ceux-ci les plaintes de la persecution qui leur estoit faite; si mesme vn pauure [h] prestre de Ierusalem quelques deux ans deuant que Zosime escriuist à toutes les Eglises, a creu necessaire de publier à tout le monde la vision qu'il auoit euë touchant le corps de S.

c Socrat. lib. 1. c. 6.
d Hieron. epist. 66. 71. 73. 78.
e Euseb. lib. 5. c. 24.
f epist. ad Orthod.
g Theod. lib. 4. c. 20.
h Idac. & Marcellini Chron.

de S. Estienne, combien aura t'il esté plus raisonnable que ce Pape ait esleué sa voix pour la foy que la faction de Pelagius s'efforçoit de ruiner obliquement?

Cependant comme on ne voudroit pas conclurre de Polycrate qui escriuit contre le Pape Victor, ni d'aucun des autres qu'ils faisoyent les directeurs de l'Eglise Catholique & s'en constituoyent chefs & Monarques vniuersels, pource qu'ils escriuoyent des lettres communes à tous les fideles sans exception, on n'estimera pas qu'il y ait plus de suiet de l'inferer du fait de Zosime, de l'escrit duquel il ne reste que deux mots en S.[i] Augustin, en Prosper[k], & dans les decrets de [l] Celestin son successeur, où (comme nous auons obserué) il proteste *d'auoir fait rapport aux Africains* de tout ce qui s'est passé à Rome en la cause des Pelagiens, beaucoup moins croira t'on que sa procedure repugne à la *commission de l'Episcopat vniuersel* à tous Euesques mentionnee dans le liure des Constitutions pretendues Apostoliques.

i epist.157.
k aduers. col-lat.c.10.
l c.5.

Continuation de la replique. *Sect. 48. §. 2.*

Et derechef, le Pape Zosime de bienheureuse memoire aiousta la force de sa sentence aux decrets des Conciles d'Afrique, & pour trancher les impies arma les dextres de tous les Euesques du glaiue de Pierre.

Id. contra collat.

Examen.

Il est vrai, Zosime ratifiant tout ce que les Africains auoyent decreté, a *armé les dextres de tous* les Prelats, mettant en la main de *tous les Euesques* du monde son rescrit contre les Pelagiens, & Prosper ayant esgard à ce que le siege de Rome estoit nommé & estimé *siege de Pierre*, considere le manifeste qui en partoit comme vn *glaiue de Pierre* mesme, qu'en conclurra t'on sinon que lors Rome auoit vrayement *la succession de Pierre* & son *glaiue*, puis qu'elle gardoit la doctrine de ce grand Apostre inuiolablement? mais cette conclusion n'a aucun rapport à la puissance Monarchique dont on veut que l'heritage lui soit deuolu de droit diuin, ni à l'exclusion de tous autres Euesques que son Pape, lesquels au preiudice de la maxime du pretendu Clement, on croid n'auoir aucune *commission* pour l'administration *de l'Episcopat vniuersel*, ne considerant pas que comme en l'Eglise Catholique il n'y a qu'vne *chaire* asçauoir celle de Christ où S. Pierre a esté assis le premier, & qu'vn seul *glaiue* que S. Pierre a aussi tiré le premier contre Simon; quiconque a charge d'enseigner en icelle, est par cela mesme assis en la *chaire de Pierre & armé de son glaiue*: en ce sens S. Hierome disputant par l'Escriture contre Iouinian dit qu'il *le terrasse auec la vigueur Euangelique & Apostolique*; & en la preface du second liure sur Michee, asseure qu'il *bat les testes de l'hydre renaissante* des Origenistes *auec la masse prophetale*: & S. Cyrille d'Alexandrie en l'action cinquieme du Concile d'Ephese se glorifie d'auoir *desgainé l'espee de l'esprit* contre Nestorius, combien que S. Hierome ne fust que simple prestre, & que S. Cyrille n'eust & ne deust (selon l'opinion de Rome) auoir aucune pretention à la Monarchie spirituelle sur l'Eglise, mais l'vn & l'autre vouloit seulement iustifier qu'il auoit employé contre ses aduersaires non les machines de l'artifice humain, mais la puissance diuine de l'Escriture qui est proprement *le glaiue de Pierre* par lequel Zosime a debellé les heretiques, & quiconque se figure qu'il trouuera d'auantage dans les paroles de Prosper, doit ou le monstrer pour destromper les autres, ou se destromper soi-mesme.

Act. 8.

Continuation de la replique. *Sect. 48. §. 3.*

Et ailleurs parlant de l'Eglise Romaine en general, La principauté du Sacerdoce Apostolique a fait Rome plus grande par le tribunal de la Religion que par celui de l'Empire.

Id. de vocat. gent. l. 2. c. 6.

Examen.

Apres auoir en l'examen de la premiere section demonstré que la version de ce passage est aussi mauuaise que la conclusion que l'on en veut tirer pour Rome

contre les Protestans defenseurs de la maxime du pretendu Clement est impertinente, le but de Prosper n'ayant pas esté de dire d'auantage pour l'Eglise Romaine, que Sidonius Euesque de Clermont pour les Catholiques des Gaules, lors qu'il escri-
li.7.epist.6. uoit à Basile, *Retenons les peuples des Gaules que le limite du sort des Goths enferme par la foy, si nous ne les tenons* fœdere, *par confederation.* Ie me sens obligé à supplier le lecteur d'y auoir recours, & noter pour vne seconde fois que le lieu de Prosper est au 16. & non au 6. chapitre du 2. liure *de vocatione gentium.*

l'an 418.

Continuation de la Replique. *Sect. 49.*

Aug. epist.157 *Et pourquoi donc quand les Euesques d'Afrique se furent assemblez à Cesaree en Mauritanie, S. Augustin dit, il,* La necessité Ecclesiastique à nous eniointe par le venerable Pape Zosime Euesque du siege Apostolique, nous auoit tirez à Cesaree?

EXAMEN.

a A.D. 418. §.22. IL ne faut pas de grandes apparences pour faire naistre des vastes esperances, puis que sur vn mot de S. Augustin sur lequel chacun s'exerce à deuiner, le [a] Cardinal Baronius fonde vne commission du Pape Zosime à *S. Augustin & quelques autres pour*
b de pont. lib.2.c.16. *estre ses Legats*, & [b] le Cardinal Bellarmin vn *commandement du mesme Pape pour assembler le Concile à Cesaree de Mauritanie, auquel S. Augustin estima qu'il faloit obeir* voire *necessairement.* Or quand tout ce qui est presupposé par ces deux grands hommes, quoi que tenans des opinions incompatibles, seroit accordé comme tres-certain, il ne conclurroit pas ce qu'ils desirent, pource qu'il ne s'ensuit pas, *Le Pape a commandé, il a institué des Legats en Afrique*, donc *il en a eu la puissance de droit diuin.* Veu que la coustume & la concession des Conciles qui sont droits humains, & l'vsurpation qui est le droit du plus fort, auroyent peu causer & les *commandemens* & les *commissions* desquels on se glorifie.

Voyons donc si c'est auec suiet & cerchons ce qui peut rester d'enseignement en l'antiquité touchant le voyage de S. Augustin à Cesaree. *Augustin de venerable*
c vitæ Aug. c.14. *memoire* (nous [c] dit Possidius) *estant à Cesaree ville de Mauritanie, où les lettres du siege Apostolique l'auoyent pressé de venir auec d'autres Euesques, asçauoir pour d'autres necessitez de l'Eglise qui estoyent à terminer*, &c. Et S. Augustin de mesme, *quelque temps apres la conference que nous auions eue auec les Donatistes, la necessité nous suruint d'aller en la Mauritanie Cesarienne:* ailleurs, asçauoir au recueil de ce qui se passa le 20. Septembre 418. entre lui & Emeritus Euesque Donatiste, il declare qu'il s'y rendit auec Alypius & Possidius Euesques de Tagaste & Calame en Numidie, & au 51. du 2. liure des retractations que *les Euesques de la prouince* y furent aussi conuoquez. Par ce moyen il conste que les lettres du Pape auoyent causé & le voyage de S. Augustin & la conuocation d'vn Concile en Mauritanie: mais à qui auoyent-elles esté addressees? Certes S. Augustin ne dit point que ç'ait esté à lui, & rien n'empesche qu'elles n'ayent esté escrites à Aurelius de Carthage, au mandement duquel S. Augustin & les autres Numides se seroyent mis en chemin, ou à Deuterius de Cesaree, à la priere duquel ils auroyent pris ce trauail.

Quant à la substance de la lettre, combien que nous n'en puissions parler auec certitude, il n'y a point de doute que Zosime qui prenoit en ce mesme temps le fait & cause d'Apiarius pour lequel il auoit enuoyé des Legats, comme appert par le Concile assemblé à Carthage le 30. May de l'an 419. n'ait peu ou entreprendre quelque chose sur l'Afrique, de mesme que dixhuit ans auparauant Theophile d'Alexan-
d Hieron. epist.70. drie faisoit hors de son departement [d] sur la Palestine, ou faire des plaintes, ou donner quelque aduis important, & qui meritast que l'on s'assemblast sans delai pour y pouruoir. Car il n'y a pas d'apparence de faire force sur le mot de *necessité* qui signi-
e epist.16. fie notoirement *affaire*, és lieux de S. Augustin & Possidius; en S. Hierome [e] escriuant que *la necessité Ecclesiastique* l'auoit *tiré à Rome auec les saincts Pontifes Paulin & Epiphane;*
f lib.5.epist.1 Et en S. Sidonius [f] disant qu'*il insinue la necessité du porteur que la condition d'vn double*
g li.6.epist.4 *affaire à lui suruenue a tiré vers Petronius:* [g] qu'il *recommande la vieille familiarité des porteurs par*

teurs par leur nouuelle necessité, qu'au [h] *porteur de ses lettres est suruenu ie ne sçai quoi de necessité à Vaison*, & qu'il est lui-mesme [i] *chassé de son pays par l'image ou plustost necessité d'vn office*. h li.7.epist.4 i lib.9.epist.3

Beaucoup moins sur le mot *d'enioindre* qui peut conuenir à ceux qui ne commandent pas proprement, mais qui recommandans instamment ce qu'ils desirent, imposent en quelque sorte necessité de satisfaire à leur desir, comme quand S. Augustin dit de [k] Romulus qu'il auoit *enioint sa place à Valerius* l'vn de ses amis; ce qu'il interprete lui-mesme, *donner pouuoir de faire quelque chose*, & reuient à ce qu'il disoit ailleurs, [l] qu'il ne *faisoit rien és citez de ses collegues que ce qu'ils lui permettoyent ou imposoyent*: item que *Sansucius* son Coëuesque *prendroit sa place en estant prié*: & derechef [m] qu'Honoratus lui demandant conseil *lui imposoit vn fardeau*: ou quand S. Hierome escrit à [n] Oceanus qu'il lui auoit *imposé vne charge*; & Sidonius [o] represente à Lucontius qu'il *oublie ce dont on le prie*; & au contraire que *s'il enioint*, c'est à dire demande, *quelque chose, il s'en soumient parfaitement*: que quant à lui il *consent aux choses qui lui ont esté eniointes parce que Lucontius est digne de les lire*: & remarque que [p] Tacite ayant conseillé à Pline d'escrire *peu apres entreprit ce qu'il auoit enioint*. Voici encore d'autres exemples du mesme auteur, *Lupo Tricass. lib.6. epist.9. gratias agite Innocentio spectabili viro, qui vt præceperatis, grauiter morem gessit* iniunctis. *Græco Massil. lib.7. epist.6. ecce parui & obedientis* officium, *garrulitate compleui, licet qui indocto negotium prolixitatis* iniungit, *ægrè ferre non debeat. Migecio epist.3. deliberaui an destinarem, sicuti* iniungis, *contestatiunculas quas ipse dictaui. Perpetuo Turon. epist.9.* iniungis, *vt orationem quam videor ad plebem Biturigis in Ecclesiâ sermocinatus tibi dirigam. Conc. in elect. Simplicij, penditote quod* iniunxistis, *incipienti. Euphronio Augustod. lib.9. epist.2. literarum sic benedictione lætor, quod* iniunctione *confundor. Tonantio epist.13. peto vt præsentibus ludicris libenter ignoscas, illud verò nec verecunde nec impudenter* iniungo, *sollicitatus exempli necessitate. Gelasio epist.15. Seruio* iniunctis, *tu modò placidus accipias. Firmino epist.16. Si recordaris Domine fili, hoc mihi* iniunxeras, *&c.*

k epist.111. l epist.168. m epist.180. n epist.30. o li.4.epist.18 p epist.22.

Opus est fieri quicquid iniunxeris, iuuat omne quod præcipis, Theodoricus Epiphanio Ticinensi apud Ennodium.

Tout ce qui se peut donc conclurre du fait de Zosime est qu'il auoit *requis* les Africains de pouruoir à vn affaire qui les obligea de s'assembler; en quoi il n'y a marque aucune soit d'empire de sa part, soit de suiettion de la leur; soit de contrarieté à la maxime du pretendu Clement estendant la *commission de l'Episcopat vniuersel* à tous Euesques, & partant cette obiection est aussi peu considerable que les autres.

Continuation de la Replique. *Sect. 50.*

l'an 437.

Et pourquoi donc quand Brixius Euesque de Tours eut esté ietté hors de son siege, & Iustinian creé Euesque en son lieu, & Armentius apres lui, Brixius recourut il à Rome au mesme Pape Zosime, qui lui donna des lettres de restablissement, sur lesquelles il fut receu & restitué. Brixius (*dit S. Gregoire de Tours*) se transportant à Rome raconta au Pape toutes les choses qu'il auoit souffertes. *Et vn peu apres:* Retournant donc de Rome la septieme annee auec l'autorité du Pape de la ville, il dispose son chemin à Tours.

Greg. Turon. hist. lib.2.

Examen.

Comme rien n'obligeoit l'auteur de la replique à changer l'ancienne façon d'escrire le nom du successeur de S. Martin que Gregoire de Tours & les martyrologes nomment constamment *Briccius*, la seule lecture de ce qui nous reste de l'histoire de sa vie deuoit bien faire comprendre qu'il n'a peu (apres son expulsion de Tours) implorer le secours de Zosime decedé 12. ans auparauant. Car ce Pape mourut le 26. Decembre 418. & Brice qui auoit esté establi en l'Episcopat de Tours le 20. iour d'apres le dernier iour de la vie de S. Martin, c'est à dire le Dimanche 29. Nouembre 397. demeura 32. ans entiers en la paisible fonction de sa charge, & iusques à l'an de nostre Seigneur 430. qui estoit le 33. de sa prelature, celle qui auoit accoustumé de blanchir son linge s'estant trouuee enceinte, il fut soupçonné de l'auoir desbauchee, & (nonobstant qu'il eust verifié son innocence mesme par miracle) de-

chassé, Iustinian subrogé en son lieu, & lui contraint de faire retraitte à Rome, d'où apres vn seiour de six ans il retourna en son siege, tellement que le Pape qui le receut premierement fut Celestin, & celui qui escriuit en sa faueur Sixte 3. successeur de Celestin, qui le renuoya l'an 437. apres lequel temps il tint le siege sept autres annees, c'est à dire iusques au 14. de Nouembre 444. qui estoit la cinquiesme du Pape Leon.

La question est maintenant de sçauoir ce que le Pape Sixte a fait pour lui, car le Cardinal Baronius tient qu'il *appela de l'iniuste condamnation qu'il auoit soufferte au siege Romain*, qui ayant donné arrest en sa faueur, lui mit en main (comme veut la replique) *les lettres de son restablissement.* Toutesfois en Gregoire de Tours rien ne se trouue ni de son appel ni de la sentence du Pape rendue à son profit. *En fin* (dit-il) *Brice recercha le Pape de la ville Romaine, pleurant, & criant, & disant, i'endure à bon droit ces choses parce que i'ay peché contre le Sainct de Dieu,* Martin, *& ai souuent appelé radoteux celui duquel voyant les vertus ie ne les ai pas creuës. Apres le depart duquel les Tourangeaux disent à leur Sacerdot,* allez apres lui & faites vostre affaire, car si vous ne le suiuez vous serez humilié au mespris de nous tous; *& Iustinian sorti de Tours, à son arriuee dans Verceil Cité d'Italie, frappé du iugement de Dieu mourut pelerin. Les Tourangeaux oyans la nouuelle de sa mort, & persistans en leur malice establissent Armentius en son lieu. Mais Brice venant à Rome fit rapport au Pape de toutes les choses qu'il auoit endurees, lequel residant pres du siege Apostolique, celebrant souuent la solemnité des Messes, effaça en pleurant tout ce qu'il auoit failli contre le Sainct de Dieu: estant donc retourné de Rome la septieme annee, il se dispose auec l'autorité du Pape d'icelle à reuenir à Tours, & venant à vn bourg duquel le nom est* Langey, *à six milles de la ville, il y prit logis,* &c. Et au 10. liure chap. 31. *Brice s'addressa au Pape de la ville,* &c. *Or Brice seiournant sept ans chez le Pape de la ville, fut commandé de retourner en sa ville estant trouué innocent de crime.*

D'où resulte premierement que Brice n'estoit allé à Rome ni au commencement de sa disgrace, ni comme appelant, mais *en fin*, & comme penitent, qui sentoit la main de Dieu, & qu'encore qu'il eust raconté au Pape l'histoire de ses afflictions, il ne s'attendoit à rien moins qu'à retourner. De fait s'il eust esté appelãt, eust-il oublié de faire intimer ses parties, & le Pape eust-il attendu sept ans à vuider son appel? les Tourangeaux qui auoyent instalé Iustinian en son siege, & l'auoyent induit à le poursuiure, & en fin auoyent pourueu Armentius apres lui, n'eussent-ils pas essayé de se defendre en Cour de Rome, & respondre auec leur nouuel Euesque sur toutes les charges qui estoyent contr'eux? à la verité ils auoyent enuoyé Iustinian à la poursuite de Brice, pour euiter (en le descriant comme adultere par tout où il se retireroit) le blasme qui retomboit necessairement sur eux pour l'auoir depossedé iniquement & sans auoir aucun esgard à ses faits iustificatifs: mais ils ne pensoyent ni à entrer en contestation de cause, ni à receuoir le Pape pour iuge: & quant à lui, pour monstrer qu'il ne s'estoit pas retiré à dessein de poursuiure son *restablissement*, mais à fin de passer ses iours paisiblement en œuures de pieté, Gregoire remarque qu'il fut *commandé de retourner.* 2. Qu'il *s'y disposa auec l'autorité du Pape de la ville.* 3. Qu'il reconnoissoit mesme apres son arriuee à Langey Armentius non seulement pour *frere*, mais aussi pour *pontife de Tours: il prit logis à Langey* (dit Gregoire) *& Armentius fut saisi de fieure, & sur la minuit* [exhala] *l'esprit; ce qui fut aussi tost reuelé par vision à l'Euesque Brice, lequel dit aux siens,* leuez-vous vistement, afin que nous allions pour mettre au tombeau nostre frere l'Euesque Tourangeau: *& comme venans ils passoyent par la porte de la ville, voici par vne autre porte on emportoit cestui-là mort, lequel ayant esté ensepulturé, Brice retourna en sa chaire viuant depuis heureusement sept ans.*

Mais contre ce que nous venons de dire, on pourroit former trois difficultez. Car en premier lieu on demandera pourquoi Brice choisissoit Rome pour lieu de retraite, & i'estime qu'il y peut auoir esté porté par trois raisons: la premiere, que Rome, comme fort elongnee de Tours & en vn autre departement de l'Empire, estoit plus propre pour lui faire passer l'ennui des iniures receuës, veu que ceux ausquels on a fait des affronts qu'ils estiment irreparables, sont bien aises de se reculer d'autant plus du lieu où ils les ont soufferts, qu'il leur semble que le voisinage des ennemis qui les ont maltraitez, leur doiue estre vn entretien ordinaire de peine. La seconde, que Rome estant vn lieu de deuotion tres-celebre à cause des sepultures des saincts

Apostres Pierre & Paul, où le Pape [a] Siricius, & [b] Paulin Euesque de Nole, tesmoignent que de leur temps il y auoit grand abord, Brice qui vouloit enseuelir la douleur de sa disgrace & le resentiment de ses pertes dans les exercices d'vne vie vrayement pieuse, croyoit trouuer là plus qu'ailleurs dequoi satisfaire à son desir. La troisiesme, que le Pape tenant le premier lieu entre tous les Euesques non seulement de l'Occident mais aussi du monde Romain, il auoit iuste occasion d'estimer que sa faueur lui seroit en plus grande vtilité & consolation que d'aucun autre; en effet, c'est la coustume de tous les affligez de rechercher non seulement ceux qui sont sans interest, mais aussi ceux qui sont puissans en moyens & en credit, afin que la celebrité de leur nom les mette à couuert de la persecution, & que leurs richesses leur tournent à soulagement, & qu'il paroisse à tout le monde que pour estre tombez en quelque inconuenient ils ne sont pas pourtant absolument abandonnez.

a epist.4.
b epist.2. ad Delphinum.

2. On desirera sçauoir à quelle fin les Tourangeaux enuoyerent Iustinian à la poursuite de Brice, car il pourroit sembler s'estre mis en chemin comme intimé & à dessein de defendre sa cause deuant le Pape: mais les Papes estoyent en ce temps-là si peu empeschez des affaires de nos Euesques, que Gregoire ne marque iusqu'à son siecle qu'vn seul exemple d'appellation, asçauoir [c] celui de Sagittarius & Salonius Euesques de Gap & d'Ambrun, apres que ces desbauchez eurent obtenu lettres du Roy Gontran pour faire reuoir leur procez à Rome; ce qui monstre que les appellations interiettees sur les iugemens de l'Eglise Gallicane pres de cent cinquante ans apres la retraite de Brice à Rome n'estoyent encore d'aucune consideration sinon que l'appellant eust obtenu des lettres royaux pour faire remettre son procez sur le bureau. Il y a donc beaucoup d'apparence que Iustinian eut charge de suiure Brice pour faire entendre (par tout où il se voudroit retirer) la cause de son expulsion, & preuenir par ce moyen le blasme que l'Eglise de Tours eust peu encourir si elle lui eust laissé la liberté d'espandre sans contredit des plaintes telles qu'il eust voulu. Mesme pour iustifier que cela se faisoit par precaution & non par necessité, apres la mort inopinee de Iustinian, Armentius son successeur ne se mit en aucun deuoir, ni d'aller ni d'enuoyer à Rome: mais iouït si paisiblement de l'Eueschê que (mesme depuis l'arriuee de Brice à Langey) il ne receut aucun trouble que de la mort qui n'a aucune acception soit des appellans soit des intimez deuant le tribunal du Pape.

c A.D.567. Greg. lib. 5. hist.c.20.

3. On pourra faire force sur ce qui est remarqué par Gregoire, que Brice *estant trouué exempt de crime fut commandé de retourner*, comme si le Pape apres auoir examiné sa cause iudiciairement l'auoit absous & renuoyé auec son arrest. Mais il ne s'ensuit nullement, *le Pape le trouuant innocent l'a fait retourner*, donc *il a esté son iuge, & la cause estoit deuolue à son siege par appel*: pource que le seiour de Brice durant six ans dans Rome sans qu'il y eust aucun qui se meslast d'auerer le crime dont il auoit esté chargé estoit plus que suffisant pour le faire connoistre & persuader que le soupçon conceu contre lui auoit esté mal fondé. Ioint que ce bon personnage par sa pieté & saincte conuersation fleschissoit les cœurs de ceux qui estoyent tesmoins de sa conduite à pitié, & leur faisoit desirer son restablissement.

Quant aux façons de parler de Gregoire qui dit que Brice *fut commandé de retourner*, & qu'il *retourna auec l'autorité du Pape de la ville*, elles ne denotent rien moins que ce qui est presupposé par la replique; car premierement chacun sçait qu'entre les Latins *iubere* ne signifie pas tousiours *commander*, mais *exhorter* & *donner courage* par la declaration de son desir; comme quand Ciceron dit à Atticus, *Pompee* [b] *m'exhorte*, iubet, *d'estre sans souci de Clodius*, & ailleurs, [c] *exhortez*, iube, *Denys a se bien porter*: Item, [d] *ie desire que vous accouragiez*, iubeas, *Denys à se bien porter*; car il ne vouloit faire entendre sinon que Pompee l'a exhorté, & qu'il desire quant à lui que Denys ait sa santé en recommendation. En mesme sens [d] S. Hierome, & S. Augustin, & Sidonius disent de leurs amis qu'ils les *contraignent*, qu'ils *exigent violemment d'eux*, qu'ils leur *commandent*, lors qu'ils les prient, ou les exhortent, ou leur conseillent quelque chose; & quant à eux qu'ils *obeissent & seruent*, lors qu'ils font ce que l'on a desiré d'eux; pour

b li.1.epist.24
c li.4.epist.13.
d epist.14.
d *cogere* Hieron. præf. in Esai. li.1.10.18. præf. in Matt. Marcell inter epist. Aug. epist.4. votum Eustathij Beryt. in Ephes. Synodo 2. *violenter exigere* præf. Hieron. in Habac. *iubere, præcipere imperare*. Hieron. epist. 8. 49.70.109.110 132. præf. lib.2.& 3. in Osee & lib.3. in Amos. Basil. epist.406. [illegible] Augu. epist 59.200. Sidon. lib.1 epist.1. lib.4. epist.22. lib.5 epist.1 17. lib.7 epist.2 8. 7. 8. epist. 3 li.9. epist.15.16. *obedire, obsecundare, obsequium præstare*. [illegible] Hieron. epist.154. in Esai. lib.10. præf. August. epist. 64.78.123.156.178. Sidon. lib.5. epist.3. li.6. epist.90. lib.7. epist.a.8. lib.9. epist.10. *famulari* Sidon. lib.8. epist.15.

tant Gregoire voulant faire comprendre que Brice fut *accouragé* à son retour par le Pape, escrit *iussus est*.

De fait s'il s'en fust retourné apres auoir obtenu iugement, le commandement du Pape eust deu s'addresser à Armentius inuaseur de sa chaire, & aux Tourangeaux qui l'auoyent ignominieusement chassé, plustost qu'à lui qui deuoit estre de soi-mesme porté à reprendre la conduite de son troupeau & suiure la vocation de Dieu.

D'ailleurs il est dit qu'il *retourna auec l'autorité du Pape* : c'est à dire (comme nous auons veu sur la section 45) auec lettres de sa part. Car outre ce que la coustume requeroit qu'aucun Clerc ne passast de lieu en autre sans attestation de sa conuersation & du suiet de son voyage, le Pape Celestin (au [e] rapport de Beda) auoit peu d'annees auparauant ordonné qu'*aucun Euesque qui auroit esté à Rome ne fust receu retournant à sa paroisse, sans porter à son peuple des lettres formees du siege Apostolique*. Et Sixte 3. estoit d'autant plus obligé à l'accompagner de sa recommandation, qu'il connoissoit certainement qu'il auoit esté indignement traitté; il escriuoit donc pour faire entendre comment il s'estoit comporté à Rome, & pour induire (s'il estoit possible) les Tourangeaux à se reconcilier auec lui & à lui rendre son Episcopat. A quoi il semble par la suite du discours de Gregoire, que l'euenement ait contribué plus que les recommandations de Rome; car à son arriuee dans Tours ayant trouué le siege vacant, & la haine du peuple amortie, il rentra sans contredit dans l'exercice de la charge dont il auoit esté violemment deietté.

e Martyr. ad 7. April.

Ainsi tout ce qui se peut legitimement recueillir de l'histoire de Brice, est, non qu'il se soit pourueu contre les Tourangeaux par appel au Pape, car il n'appert en tout le discours de Gregoire qui en a esté l'escriuain, ni d'appel de sa part, ni de citation de ses aduersaires par le Pape, ni d'arrest prononcé en sa faueur, ni d'execution d'arrest contre Armentius, qui est demeuré iusques à la mort en paisible possession de la chaire dont Rome (si elle se fust meslee de le iuger) eust deu l'arracher d'autorité, mais qu'estant chassé ignominieusement de son siege, il s'est refugié à Rome pour quelque temps; ce qui a esté libre à quiconque l'a voulu, * tout ainsi qu'il a esté permis [f] à Priscillian de recourir à Damase & à S. Ambroise tout ensemble, à Gerontius [g] de se ietter entre les bras de Nectarius; [h] à Iulian, Florus & autres, d'implorer le secours de Nestorius, à Athanase [i] de Perrha de demander la protection de Proclus & de S. Cyrille; à [k] Epiphane Euesque Italien, de se retirer pres de Theodore Euesque de Marseille, & qu'en fin le Pape lui conseillant de s'en retourner, & (comme parle [l] Sidonius) *præcipiens summâ suadendi autoritate*, il l'a accompagné de lettres, en quoi il a (comme nous declarerons plus particulierement sur la section 51) monstré vn soin de frere, & non vne puissance de Monarque, au iugement tant de l'Eglise de Tours en general que de Gregoire pasteur d'icelle en particulier; car iamais il ne leur fust venu en l'esprit de conseruer Iustinian & Armentius dans le registre des Euesques, si le Pape faisant droit sur l'instance de Brice leur ostant & le titre & les prerogatiues de l'Episcopat les en eust rayez, ou s'ils se fussent sentis liez par l'autorité de son iugement. Posons toutesfois que Brice ait appelé au Pape, que le Pape l'ait iugé, qu'en vertu du iugement Papal il soit rentré dans son Episcopat; que mesme son appellation ait esté deuoluë de droit au siege Romain, s'ensuit-il que ç'ait esté *de droit diuin*? & qu'aucun autre que le Pape ne doit pretendre *l'Episcopat vniuersel commis* par l'auteur des Constitutions à tous Prelats? au contraire, & *l'Episcopat vniuersel* peut estre *commis* à tous, & le droit de iuger les appellations peut competer au Pape par quelque concession du droit humain, comme par le reglement d'vn Concile de Sardique, sans qu'il y ait aucune necessité de confesser qu'il lui appartienne de *droit diuin*, & qu'il soit (comme on le tient auiourd'huy) *chef Monarchique de toute l'Eglise, & Vicaire general de Iesus Christ en terre*.

* Voyez sus section 9.
f Seuer. Sulp. hist. sacr. lib. 2.
g Sozom. lib. 8. c. 6.
h Concil. 1. Ephes. parte 1. c. 16.
i Concil. Chalc. act. 14.
k Greg. Tur. lib. 6. c. 24.
l li. 1. epist. 1.

Continuation de la replique. *Sect. 51.*

enuiron l'an 425.

Et pourquoy donc quand Socrates auteur Grec, du mesme siecle de Zosime, produit les exemples des translations des Euesques, allegue t'il à la teste de tous les autres exemples, la translation de Perigenes Euesque de Patres, l'vne des villes du Peloponnese; que le Pape

le Pape commanda estre fait Archeuesque de Corinthe, & qui aussi en cette qualité assista au Concile d'Ephese? Perigenes (*dit Socrate*) auoit esté ordonné Euesque de Patres, mais pource que les citoyens de Patres ne l'auoyent point receu, l'Euesque de Rome commanda qu'il fust Euesque de l'Eglise Metropolitaine de Corinthe, l'Euesque du lieu estant mort, en laquelle Eglise aussi il presida tout le temps de sa vie.

[illegible] Socr. histor. eccl. li.7. c.36.

EXAMEN.

C'Est à la verité *à la teste des exemples* qui suiuent la citation du 18. Canon d'Antioche que Socrate parle de *la translation de Perigenes*, mais ce n'est point absolument *à la teste de tous les autres exemples*, puis qu'à l'entree du chapitre il propose de par [a] Eusebe celuy d'Alexandre tiré de l'Episcopat qui lui auoit esté commis en Cappadoce pour gouuerner l'Eglise de Ierusalem. Il faloit aussi tourner *& veu que ceux de ladite ville ne le receuoyent point, l'Euesque de Rome manda, qu'il fust inthronizé en la metropole de Corinthe, l'Euesque de là estant decedé, aussi presida t'il en l'Eglise de là durant sa vie.* Mais pource que le sens demeure pareil ie n'y insiste pas. Ie soustiens seulement qu'à prendre les paroles de Socrate, selon qu'elles sont couchees en la replique, la consequence n'en peut estre bonne pour conclurre, *Le Pape a commandé que Perigenes fust establi à Corinthe*, donc *il n'y a que lui qui ait receu la commission à l'Episcopat vniuersel, estendue par le pretendu Clement à tous Euesques*, & *il est de droit diuin Monarque spirituel sur l'Eglise vniuerselle.* Car 1. il auroit peu faire ce *commandement* par attentat: 2. Si on vouloit le decharger de cette imputation, ce de la permission qu'elle accordoit aux Euesques & Eglises, de recourir à qui bon il auroit peu le donner comme autorizé par la coustume, laquelle (en consequenleur sembloit, quand ils auoyent besoin de support) ottroyoit aussi aux prelats & Eglises recerchees le droit de se declarer pour ou contre eeux qui imploroyent leur assistance.

[a] lib.6.c.11.

Ainsi S. Ambroise [b] & le Concile d'Aquilee prononçoyent en faueur de Maximus le Cynique, contre S. Gregoire de Nazianze, duquel ces Peres disent qu'il *ne se vendiquoit pas le Sacerdoce de l'Eglise Constantinopolitaine selon la tradition des Peres*; & contre Nectarius duquel ils protestoyent *ne voir pas quel ordre auoit eu l'ordination*: ioint que l'on leur auoit fait entendre que Maximus [c] auoit esté *destitué sans societé de communion par ceux par lesquels il auoit esté ordonné*; ce qui leur faisoit conclurre qu'ils *n'auoyent rien en quoy ils peussent douter de son Episcopat.* Ainsi [d] S. Chrysostome representoit à Theophile d'Alexandrie les griefs des Moines de Scetis qu'il auoit persecutez comme Origenistes, & [e] tout l'Occident portoit l'interest de Chrysostome contre Theophile lui-mesme & sa faction, & Proclus [f] auec S. Cyrille celui d'Athanase Euesque de Perrha contre Panolbius Euesque de Hierapolis son metropolitain, & Domnus d'Antioche fauteur de Panolbius: tellement que quand le Pape entendu par Socrate, auroit fait quelque chose de tel en faueur de Perigenes, il n'auroit esté ni sans exemple, ni (peut-estre) sans iuste occasion; & son fait n'induiroit nullement cette puissance que l'on lui attribue auiourd'huy.

[b] append. Cod. Theod. p.104.105.

[c] p.107.

[d] Pallad. Dial.

[e] Voyez sus sect 44.

[f] Concil. Chalced. act. 14.

Ie passe mesme plus outre & dis que quand il auroit fait l'ordination de Perigenes à Patras, & son inthronization à Corinthe, il ne seroit pas d'aduantage permis d'en inferer la puissance souueraine que l'on affecte à son siege: que quand Athanase [g] retournant de son second exil confera les ordres en Orient par tous les lieux qui estoyent sur son chemin, & où il le trouuoit necessaire; ou quand Lucifer [h] entreprit d'establir vn second Euesque à Antioche, le premier estant encore viuant, & persecuté pour la foy; ou quand Eusebe [i] de Samosate, *tournant en habit de gendarme l'Orient, donna des pasteurs* Orthodoxes aux Eglises tyrannisees par les Ariens; ou quand [k] S. Chrysostome pourueut les Eglises d'Ephese, de Nicomedie des personnes d'Heraclides, & Pansophius; ou quand S. Epiphane confera la prestrise dans la Palestine à Paulinian frere de S. Hierome, [l] le Diaconat à vn autre dans la paroisse de Constantinople, & soustint à Iean de

[g] Socrat. lib. 2. c.24. Sozom. lib. 3. c.20.

[h] Socrat. lib.3 c.4. Theodor. lib.3.c.5.

[i] Theodoret. lib.4.c.12.

[k] Sozom. lib. 8. c.6.

[l] Socr. lib.6. c.11.

m apud Hieron.ep.61. Ierusalem non seulement qu'il auoit bien fait, mais aussi [m] qu'il *lui deuoit sçauoir bon gré, entendant qu'il auoit esté poussé* à l'ordination de Paulinian, *par la crainte de Dieu; principalement pource qu'il n'y a point de diuersité au Sacerdoce de Dieu, & là où on pouruoid à l'vtilité de l'Eglise*: car qui oseroit conclurre *S. Athanase, & Lucifer, & Eusebe, & Chrysostome, & Epiphane ont fait des ordinations hors de leurs limites*, donc *ils ont esté Monarques spirituels sur l'Eglise Catholique de droit diuin*, & *à eux seuls l'Episcopat vniuersel* que l'auteur des Constitutions tient, commis à tous, *appartenoit à l'exclusion de tous autres?*

Mais au fonds le texte de Socrate ne porte pas que rien de tel ait esté fait pour Perigenes, ni que le Pape l'ait installé à Corinthe, ou procuré son establissement par voye de commandement: car le verbe Grec κελεύω est equiuoque, & comme il signifie quelquesfois *commander*, il est souuent equippollé à *requerir, exhorter, pousser, persuader, declarer*, comme quand Theodose Euesque de Canotha donnant son suffrage au second Concile d'Ephese pour le restablissement d'Eutyches dit qu'il *suit & embrasse la iussion des saincts Peres*, entendant par cette *iussion* les voix de ceux qui auoyent opiné deuant luy quand Paschasin Euesque de Lilybee parlant n act.3. [n] de la part du Pape Leon au Concile de Chalcedoine que Rome croid lui auoir esté inferieur, lui dit par deux fois, *vostre pieté commande t'elle* κελεύει *que nous employons les peines Ecclesiastiques contre luy?* & quand le Pape Iean deuxiesme escriuant à Auienus & aux autres Senateurs qui l'auoyent consulté, leur declare que *deuant leur iussion*, c'est à dire requisition, *il s'estoit arresté à cet aduis de leur intimer son sentiment*: Quand Eustathius remarque que κελεύειν n'est pas *vn terme de maistre*, mais d'ami, & qu'il ne conuient pas moins aux moindres parlans aux plus grands, qu'aux superieurs addressans leurs propos à leurs inferieurs: ce que Suidas & le Scholiaste de Thucydide, & les exemples suiuans confirment. Homer. Iliad. β. ἀλλήλοισι κέλευον ἅπτεσθαι νηῶν. *Item* φθέγγεσθαι σὺν νηυσὶ πολυκλήϊσι κελεύσω. *Iliad.* λ. ἦρχον ἐγὼ μύθοιο κελεύων. *Iliad.* ψ. Πριαμίδη τί με ταῦτα καὶ οὐκ ἐθέλοντα κελεύεις. *Item*, μάλα δ' αὖ δίδοντι κέλευον ὀτρύνειν. *Odyss.* η. με κέλευσεν ἐποτρύνουσα νέεσθαι. *Odyss.* ψ. δαιμονίη τί τ' ἄρ αὖ με μάλ' ὀτρύνουσα κελεύεις εἰπέμεν. *Thucydid. lib.*1. p.20. ἐκέλευον Corcyr. Κορινθίους τοὺς ἐν Ἐπιδάμνῳ φρουροὺς καὶ οἰκήτορας ἀπάγειν. p.30. ὑμᾶς *Athen.* Κορκυραῖοι κελεύουσιν ἀδικεῖν. p. 60. ἑαυτὸν δ' ἐκέλευεν ἀποστέλλειν. *Ibid.* κελεύει αὐτοὺς μὴ λόγοις παράγεσθαι. *Item* πέμπει κελεύων ὡς ἥκιστα ἐπιφανῶς καταχεῖν. p. 97. καὶ εἰ ᾤμην πείσειν ὑμᾶς ἐκέλευον. *lib.* 2. p. 155. κελευσάντων Ακαρνάνων τὸν Φορμίωνος τινὰ σφισὶ πέμψαι. p. 157. κελεύων αὐτοῦ ναῦς ἀποστεῖλαι. *lib.* 3. p. 302. ὃν διὰ τοῦτο ἀποκτεῖναι κέλευσεν. *Xenophon. lib.* 6. *hist.* pag. 585. προστέλλεσθαι κελεῦσαι ἑαυτῷ. p. 598. πρὸς Ἰάσονα σύμμαχον ὄντα ἔπεμπον κελεύοντες βοηθεῖν. p. 599. πράττειν περὶ τῶν σπονδῶν ἐκέλευσε. p.603 ἐπιπέμψασαι ἐπὶ τοὺς Μαντινέας βοηθεῖν κελεύοντες. *Demosth. Philip.*1. πρῶτον ταύτῃ πορίσαι κελεύω. *Item* πολίτας στρατευομένους εἶναι κελεύω.

Par ce moyen tout ce qui se peut recueillir de l'obseruation de Socrate est, que le Pape de Rome a ou *requis*, ou *conseillé*, ou *poussé* ceux de Corinthe à receuoir Perigenes, en quoy il n'a rien entrepris qui n'ait esté du droit commun de tous Euesques: o append. Cod. Theod. p.98. chacun pouuant dire à l'imitation des Peres du Concile d'Italie, [o] *nous ne donnons pas ce labeur* [de pouruoir les autres] *pour nous mesmes, car nous ne cerchons pas les choses qui sont nostres mais celles de tous:* & pourtant cette obiection ne combat ni pour la *monarchie spirituelle* pretendue par les Papes, ni contre la *commission de l'Episcopat vniuersel à tous* Euesques enseignee par le pretendu Clement, & defendue par les Protestans.

Continuation de la Replique. *Sect. 52.*

l'an 419.

Et pourquoy donc quand le Pape Boniface successeur de Zosime fut monté au Pontificat, S. Augustin luy escriuit-il, Tu ne dedaignes point d'estre ami des humbles, encore que tu presides plus hautement: *Et derechef*, La guette pastorale nous est commune à tous nous qui exerçons l'office de l'Episcopat, combien que tu y sois preeminent en vn plus haut sommet?

Aug. contra duas ep. Pelag. l.1.c.1.

EXAMEN.

EXAMEN.

I'Ay desia monstré sur le chap. 24. que ces deux lieux de S. Augustin ne prouuoyent pas que le Pape eust de droit diuin rien de plus que les autres Euesques; & la confession de la replique a esté là mesme, qu'ils ne combattoyent pas la *commission de l'Episcopat vniuersel* à tous Euesques; tellement que ie n'ay rien à adiouster, sinon qu'au premier S. Augustin fait allusion aux paroles de S. Paul concernant le deuoir [p] de tous fideles, & lesquelles il applique [q] lui mesme pour cette raison au Comte Olympius, & à Anastase l'vn de ses collegues; & que (quelque *eminence* que l'on vueille attribuer à la chaire Episcopale de Rome) ce que S. Augustin [r] prononçoit contre Emeritus ne laisse pas d'estre vray, *Mes freres, si nous pensons au Seigneur, ce lieu plus haut est vne guette du vigneron, non le faiste d'vn qui s'enorgueillit.*

S. Basile epist. 409. vse d'vne deferẽce aussi grande enuers Innocent, l'vn des Euesques de son departement, lui disant, *vous auez en ceci certifié la perfection que vous auez en toutes choses, en nous reuenant & condescendant à nous qui sommes bas.*
p Rom. 12. 16
q epist. 124. & 144.
r de gest. cum Emerito.

Continuation de la Replique. *Sect. 53. §. 1.*

Et pourquoy donc quand le Pape Celestin eut succedé en la dignité pontificale au Pape Boniface, Prosper rapporte t'il qu'il enuoya Germain Euesque d'Auxerre, en la grand Bretagne, & l'y fit son Legat, & institua Palladius premier Euesque d'Escosse? Le Pape Celestin (*dit Prosper*) à l'instance de Palladius enuoya Germain Euesque d'Auxerre en son lieu, afin que iettant hors les heretiques, il addressast les Britannois à la foy.

l'an 419. Prosper. in Chron.

EXAMEN.

LEs paroles de S. Prosper se lisent diuersement selon les editions, car en l'vne il y a comme la replique a transcrit, mais l'autre lit, *& ayant ietté hors les heretiques il ramena les Britannois à la foy Catholique*, & en toutes Palladius est qualifié *Diacre*. Or le Cardinal [a] Baronius, qui s'arrestant aux fables impudemment controuuees par celui qui sous le nom de Probus a escrit deux liures de la vie de S. Patrice, & que lui mesme refute [b], infere de là non seulement que Palladius estoit Diacre de l'Eglise Romaine, mais aussi Legat du Pape: toutesfois les paroles de Prosper ne nous obligent pas à cela, & il pouuoit estre Diacre en quelqu'vne des Eglises de Bretagne, & auoir esté enuoyé par icelles dans les Gaules & en Italie pour demander aide contre les Pelagiens, aussi tost qu'en celle de Rome par laquelle on pretend qu'il a esté deputé. Ie suis confirmé en cette opinion 1. par le discours de Constantius qui a escrit la vie de S. Germain d'Auxerre, & rapporte qu'*vne legation enuoyee de Bretagne annonça aux Euesques des Gaules que la peruersité Pelagienne auoit occupé au large les prestres en leurs lieux, & que l'on deuoit auplustost donner secours à la foy Catholique, pour laquelle cause vn Synode nombreux fut assemblé, & par le iugement de tous deux excellentes lumieres de la religion furent recerchez par les prieres de tous, asç. Germain & Loup Sacerdots Apostoliques, possedans de leur corps la terre, & de leur entendement les cieux; & d'autant plus que la necessité apparoissoit laborieuse, d'autant plus promptement ces heros tres-deuots prindrent la charge, auançans la celebrité de l'affaire par les aiguillons de la foy.* 2. Par [c] l'histoire de Beda qui raconte que *l'heresie Pelagienne ayant esté semee par Agricola fils de Seuerian Euesque Pelagien, & les Bretons ne voulans nullement receuoir ce dogme peruers blasphemant contre la grace de Christ, & n'estans pas suffisans à refuter la finesse de cette meschante persuasion, & debatans de paroles, trouuerent vn conseil salutaire, de recercher des Euesques Gaulois le secours en cette guerre spirituelle, pour laquelle cause vn grand Synode ayant esté assemblé on cerchoit en commun quelles personnes deuroyent estre enuoyees là, pour secourir la foy, & par le iugement de tous estoyent eleus les Sacerdots Apostoliques, Germain Euesque de la cité d'Auxerre, & Lupus de celle de Troyes, qui viendroyent pour confirmer la foy de la grace celeste en Bretagne, lesquels ayans receu auec vne prompte deuotion les prieres & commandemens de la saincte Eglise; entrent en l'Ocean*, &c. Et ailleurs remarque [d], que *non beaucoup de temps apres il fut annoncé de la mesme Isle que la peruersité Pelagienne se dilatoit vne seconde fois, & derechef les prieres de tous les Sacerdots furent portees à ce tres-beau personnage, afin qu'il defendist la cause de Dieu qu'il auoit auparauant maintenue, à la demande desquels il obtempera en*

a A.D. 429. §. 1.
b ad 17. Mart.
c lib. 1. c. 17. hist. Angl.
d c. 21.

e de 6. ætat. *diligence, s'estant adioint Seuerus disciple de Lupus & lors Euesque de Treues.* Item la[e] *peruersité Pelagienne trouble la foy des Bretons, qui cerchans secours de par les Euesques Gaulois, reçoiuent pour defenseurs de la foy Germain Euesque de l'Eglise d'Auxerre, & Lupus de Troyes Prelat de grace egalement Apostolique: Les Prelats confirment la foy par la parole de verité, & signes de miracles.* 3. Par Ado Euesque[f] de Vienne qui repete le discours de Beda, puis adiouste, que *pour vne seconde fois le mesme bien-heureux Germain auec S. Seuerus Euesque poussé par les prieres des Euesques Gaulois alla en Bretagne pour defendre l'integrité de la foy* 4. Par[g] les Martyrologes, aucun desquels, quoy qu'il parle du voyage de Germain & de Lupus, ne leur donne la qualité de Legats de Rome.

f Chron. ex Beda de 6. ætat.

g ad Apr. 1. 6 7 & Iul 29 31.

Par ce moyen appert 1. Que Rome n'a pas esté recerchee seule par les Bretons. 2. Que l'Eglise Gallicane a pourueu heureusement à leurs necessitez; & 3. Que c'est elle qui a donné mission à Germain & à Lupus; tellement que le recit de S. Prosper pourroit estre sinon reuoqué en doute comme faux, au moins rempli d'ailleurs comme defectueux; ie ne veux pas neantmoins y contredire en rien, mais me contentant d'auoir suppleé ce qu'il a omis, i'accorde de grace que Palladius ait esté Diacre de Rome, & enuoyé de Rome; voire que Germain d'Auxerre ait à sa poursuite en la place du Pape Celestin & comme son Legat fait le voyage de la grand Bretagne; s'ensuit-il de là que Celestin ait eu seul *la commission de l'Episcopat vniuersel*, que l'auteur des Constitutions fait commune à tous prelats, ou qu'il ait esté d'aucun droit Monarque spirituel sur l'Eglise Catholique?

Au contraire puis que l'Eglise Gallicane estoit requise de secours par la Britannique, & donnoit mission à Germain, qui est qualifié par Prosper Legat de Celestin; il est euident que Celestin qui le deleguoit de sa part ne faisoit en cela aucun acte de Souueraineté ni sur lui, ni sur les Prelats Gaulois, du corps desquels il estoit, ni sur les Bretons, ausquels il l'enuoyoit. Non plus que S. Chrysostome[h] quand il enuoyoit en Perse Maruthas Euesque de Mesopotamie, Aphraates, Gerontius & Iean en Phœnice, & d'autres en Arabie qui dependoyent aussi peu de lui que les peuples vers lesquels il les deputoit; ou Theophile[i] quand il deputoit Priscus & Eubulus en Palestine Prouince d'vn autre Diocese, pour fortifier les Catholiques contre les Origenistes; ou le Concile[k] des Dioceses de Pont & d'Orient, quand il commettoit S. Gregoire de Nazianze pour le restablissement de l'Eglise de Constantinople presque ruinee par les Ariens; ou comme les Euesques[l] du Diocese d'Italie lors qu'ils despescherent le Diacre Sabinus pour consoler de leur part les Orthodoxes d'Orient, & par cet office animer de plus en plus leur constance contre la persecution des heretiques. Car comme toutes ces entremises des membres de l'Eglise les vns pour les autres ont esté des marques de leur sympathie & mutuelle affection, elles n'ont estabi aucun empire des vns sur les autres: ceux qui enuoyoyent ne pretendans que de seruir au salut de leurs freres, & n'employans souuent à l'endroit de ceux qu'ils enuoyoyent que des coniurations & prieres de contribuer en toute fidelité leur zele & leur sçauoir pour le maintien de la religion.

h epist. 14. 51. 53. 54. 55. 221.

i Hieron. ep. ... 10.

k carm. de vita sua & de ... R... præf in o... 49

l Basil. epist. 61. 324.

l'an 431.

Continuation de la replique. *Sect. 53. §. 2.*

Et derechef, Palladius fut ordonné & enuoyé premier Euesque par le Pape Celestin aux Escossois croyans en Christ.

Examen.

De mot à mot le Latin de Prosper porte, *Aux Escossois croyans en Christ, Palladius qui auoit esté ordonné par le Pape Celestin, fut enuoyé premier Euesque.* Or comme ie demeure d'accord, de cet enuoy ie demande preuue des consequences suiuantes. *Le Pape Celestin a enuoyé Palladius aux Escossois pour Euesque*, donc *il appartenoit à lui seul de l'enuoyer, & d'establir le premier Prelat en cette nation.* donc *il a enuoyé comme Monarque spirituel & chef vniuersel de l'Eglise Catholique, eleué à cette eminence de gloire de droit diuin*; & à l'opposite, Donc *l'Episcopat vniuersel n'a point* (comme veut le pretendu Clement) *esté commis à tous Euesques.* Car ie confesse que ie ne puis voir comment s'accordent auec les premisses dont il semble qu'on les vueille tirer, ces conclusions sans l'e-

sans l'establissement desquelles la replique perdant sa peine ne feroit que causer de la perte du temps & de la raison aux lecteurs trop credules. Ie remarque donc sur le lieu de Prosper trois choses. La premiere, que si Palladius a esté (comme pretend le Cardinal Baronius) apres l'auteur de la vie de S. Patrice) Diacre & Legat de l'Eglise Romaine, il ne faut pas trouuer estrange s'il a pris son ordination à l'Episcopat de celui duquel il tenoit sa premiere mission, & s'il a induit les Escossois ausquels il auoit porté la premiere connoissance de la foy à s'addresser au Pape, par le soin duquel ils auoyent receu les premiers rudimens du Christianisme. Ioint que quand il auroit esté Diacre de quelque Eglise Britannique, il n'y auroit aucun suiet de s'estonner si les Escossois auoyent mieux aimé prendre leur premier Euesque de l'Eglise Romaine, laquelle (comme matrice des Bretonnes) auoit [a] imbu leur peuples du Christianisme dés l'an 176. sous le Pontificat d'Eleuthere à la requisition de leur Roy Lucius, que non pas des Britanniques: car outre ce que nous faisons d'ordinaire plus d'estat des choses eslongnees que de celles qui sont à nostre bienseance, & que nos esprits se laissent plus aisément gagner à la reputation de ce que nous ne voyons que par les yeux d'autruy qu'à nostre connoissance propre; nous aimons mieux remonter iusqu'à la source de laquelle d'autres ont puisé, que de prendre d'eux ce qu'ils ont tiré d'ailleurs.

La seconde, que l'ordination du *premier Euesque des Escossois* par le Pape ne preiudicioit aucunement au droit ni à la liberté des Eglises de Bretagne, & ne pouuoit estre vne preuue de leur suiettion au siege Romain, pource que cette ordination se faisoit hors de leur corps, & que ceux ausquels Palladius estoit donné pour Euesque estoyent comme des membres nouueaux produits à Christ. Car (comme dit Prosper lui-mesme) [b] *Celestin lors qu'il a ordonné vn Euesque aux Escossois employant son soin à conseruer Catholique vne Isle Romaine* (c'est à dire suiette à l'Empire) *a fait aussi Chrestienne celle qui estoit barbare.*

La troisieme, que Celestin en l'ordination de Palladius ne faisoit rien qui ne fust du droit commun des Eglises, & n'entreprenoit rien que d'autres n'ayent entrepris soit deuant soit apres lui: comme quand S. Denys Euesque de Paris establit pour [c] Euesque Eugene qui porta le Christianisme à Tolede. Quand S. Athanase ordonna [d] Frumentius pour Euesque des Indes. Quand les Euesques [e] releguez & persecutez par les Ariens, donnerent à la nation des Sarrasins Moyse son premier Euesque à l'instance de la Reine Muauia. Quand [f] S. Chrysostome enuoya des prestres pour dresser l'Eglise entre les Phœniciens, & les tirer de la superstition payenne. Quand [g] les prelats d'Osroëne & de Mesopotamie establirent le Christianisme & l'Episcopat en Perse. Quand Methodius Euesque de Constantinople donna le premier prelat aux Bulgariens conuertis à la foy l'an 845. Ainsi Prosper és lieux alleguez ne fait rien du tout pour Rome ni contre les Protestans.

Continuation de la Replique. *Sect. 54. §. 1.* *

Et pourquoi donc quand Nestorius Archeuesque de Constantinople commença à troubler la foy de l'Eglise Orientale, le mesme Pape Celestin fit-il S. Cyrille patriarche d'Alexandrie son Vicaire en Orient pour iuger la cause de Nestorius: & lui ordonna que si dans dix iours apres la reception des lettres du siege Apostolique, Nestorius n'anathematisoit son erreur il l'excommuniast? Iointe à toi (*dit-il*) l'autorité de nostre siege, & vsant auec puissance de la representation de nostre lieu, tu executeras exactement & seuerement cette sentence, asçauoir que si dans dix iours contez depuis la signification à lui faite de ce monitoire, Nestorius n'anathematise ses mauuaises doctrines, *&c.* Ta Saincteté pouruoyant sans delai à cette Eglise là, le declare entierement retranché de nostre corps.

Examen.

PRemierement ce n'estoit point *quand il commença à troubler*, mais apres qu'il se fut monstré incorrigible, & (comme dit S. Cyrille au Pape) qu'il fut *venu à l'ex-*

a Beda hist. lib.1. c.4.

b aduers. collat.

c Breuiar. Paris & Tolet. Marin. hist li.5 Mariana hist. lib.4. c.4. Martyrol. ad 15. Nouemb.

d Rufin. lib.1. c.9. Socr. lib.1. c.19. Sozom. lib.2. c.23. Theod. lib.1. c.23.

e Rufin. li.11. c. 6. Socrat. lib.4. c.35. Theodoret. lib.4. c.21. Sozom. lib.6. c.38.

f epist.21. 51. 53. 54. 126. 221.

g Sozom. lib. 10. c 7.

* l'an 430. le 11. Aoust.

[illegible] Conc. Ephes. parte 1. c.15.

tremité des maux, enuiron deux ans apres qu'il eut vomi ses blasphemes de la chaire de Constantinople,& 10. mois 12. iours deuant sa deposition par le Concile vniuersel. Car [a] Nestorius installé en la place de Sisinnius le Mardi 10. Auril de l'an 428. auoit aussi tost qu'il eut receu les ordres commencé à brouiller, non seulement en loüant publiquement les discours impies du prestre Anastase, & de Dorothee deposé de l'Episcopat de Marcianopolis: mais aussi persecutant ceux de son Eglise qui s'en estoyent offensez. Les copies de ses sermons auoyent esté espandues par tout l'Orient auant que S. Cyrille eust seulement pensé à preparer l'antidote necessaire qu'il communiqua aux Moines d'Egypte, à l'Empereur Theodose,& aux Reines Eudocia & Pulcheria; & ce S. Docteur qui escriuit sa premiere lettre monitoire sur la fin de l'an 429. ne prit la plume pour l'escrire qu'apres auoir sceu de bonne part que Nestorius deuenu plus furieux fulminoit contre lui. La seconde lettre monitoire fut enuoyee l'an 430. en Feurier; le Pape Celestin escriuit de sa part le 11. Aoust de la mesme annee,tant à Nestorius qu'à S. Cyrille qui assembla le Concile d'Egypte en consequence des lettres du Pape, & du Concile enuoya son troisieme monitoire par Theopemptus de Cabase, Daniel de Darne, Potamon & Comarius autres Euesques. Les principaux Prelats de l'Orient rendirent aussi leurs offices, apres lesquels l'Empereur fit le 19 Nouembre la conuocation du Concile vniuersel, pour le 7. Iuin de l'an 431.& le 22. du mesme mois Nestorius, qui auoit fait defaut, fut deposé.

[a] Socrat. lib. 7. c. 29. Marcellin. Chron. Liberat. c. 4.

2. Il n'y a aucun exemple pour l'emploi du titre de *Patriarche* par l'ancienne Eglise de si vieille datte.

3. Le Pape constituant S. Cyrille son *Vicaire* ne le consideroit pas comme inferieur, mais se comportoit enuers lui comme vn frere qui passeroit procuration à son frere, & le prieroit de se porter fort pour lui, agissant tant en son nom que comme procureur, en la mesme façon que quelques quarante ans auparauant le Concile de Capouë en auoit requis Theophile predecesseur de Cyrille,& que les Africains l'en auoyent requis lui-mesme, quoi qu'ils eussent enuoyé à Ephese Vessula Diacre de Carthage; car comme disoyent les Peres du Concile à l'Empereur, *les Africains assistent par le tres-religieux Archeuesque Cyrille auquel ayans ioint leur aduis,& separez seulement de lieux ils ont consenti à son suffrage & de nous tous.* Si S. Cyrille qui estoit assis en la troisieme chaire de l'Eglise Chrestienne pouuoit estre *Vicaire des Africains* qui auoyent à passer necessairement apres lui, qui pourroit empescher qu'il n'ait pris le Vicariat du Pape sans passer (comme on pretend auiourd'huy) pour vn de ses ministres? *Pource* (dit le Pape aux Constantinopolitains) *qu'en vn si grand affaire nostre presence sembloit presque necessaire à cause de la distance des lieux par mer & par terre, nous auons delegué nostre place au mesme nostre S. frere Cyrille, de peur que cette maladie à l'occasion de la longueur ne face du degast.* Et à Nestorius, *laquelle forme de nostre iugement nous auons enuoyee à nostre S. Consacerdot le prelat de l'Eglise d'Alexandrie, qui nous a fait vn plus ample rapport sur cela afin qu'il agisse en nostre place.* Et S. Cyrille lui-mesme en son dernier monitoire, *voici donc auec le S. Synode qui a esté assemblé en la grande Rome, le tres-sainct & tres-religieux frere & nostre Comministre l'Euesque Celestin y presidant pour la troisieme fois*, &c. Il n'agissoit donc pas de par le Pape ou de par le Synode de Rome, mais de par soi *auec le Pape* & son Synode.

act. 6. p. 288.

4. Celestin ne demandoit pas qu'*apres* le delai expiré S. Cyrille *excommuniast Nestorius*, mais qu'il executast la sentence qu'il auoit prononcee,& qui ne deuoit auoir son effet qu'au bout du terme qu'il auoit donné. *Sache* (disoit ce Pape à l'heresiarque) *que dans le dixieme iour, à compter apres le premier iour auquel il te sera apparu de cette commination, tu es deietté de la communion de toute l'Eglise Catholique, & mal propre à toutes les choses qui sont de l'autorité sacerdotale.* Et S. Cyrille de mesme à Nestorius, *Si vostre reuerence ne fait cela dans le terme defini és lettres du tres-sainct*, &c. *connoissez que vous n'auez plus de sort auec nous, ni de lieu ou rang entre les Sacerdots de Dieu & Euesques.* Et aux Constantinopolitains, *puis que tant par les choses qu'il ne cesse de dire deuant vous en l'Eglise que par ses expositions couchees par escrit, nous le trouuons desuoyé, & faisant non mediocrement l'impie contre la foy, il reste que nous en venions là necessairement, qu'il faille lui testifier par lettres Synodiques, que si au plustost il ne s'abstient de ses nouuelletez, & dans le terme defini par le tres-sainct & tres-religieux Euesque de la ville de Rome, Celestin, il n'anathematise tant ces choses là qu'il a couchees par escrit, que celles qu'il a prononcees deuant vous, & inserees ou fait inserer*

és liures

és liures que nous auons aussi par deuers nous, il n'a plus de lieu entre les Sacerdots de Dieu, mais sera estrangé de tous.

5. La version de la replique desguise & tronque le discours de Celestin; duquel le Latin deuoit estre ainsi tourné, *Ayant tiré à vous l'autorité de nostre siege, & vsant auec puissance de nostre place & lieu, vous executerez vne telle sentence, non sans seuerité exquise, asçauoir que si dans l'interualle de dix iours, à compter depuis le iour de nostre admonition, il n'anathematise en termes formels sa meschante doctrine, & ne promet de confesser à l'aduenir la foi de la generation de Christ nostre Dieu, laquelle & l'Eglise Romaine, & celle de vostre sainсteté, & en fin toute la religion Chrestienne presche, aussi tost vostre saincteté aduise au bien de cette Eglise là, & lui sçache qu'il est en toutes sortes separé de nostre corps comme celui qui a mesprisé tout le soin de ceux qui l'ont medeciné.*

Or ie maintiens qu'en la prononciation & execution de cette sentence ni S. Cyrille ni le Pape ne pensoyent à la puissance que l'on attribue auiourd'huy aux Euesques Romains. Premierement S. Cyrille declarant au Pape le motif qu'il auoit de lui escrire touchant Nestorius ne cerche rien de plus releué que la coustume. *Parce* (dit-il) *qu'en ces choses Dieu exige de nous la prudence, & que la longue coustume des Eglises persuade que telles choses soyent communiquees à vostre sainсteté, ie ne puis n'escrire pas à vostre pieté*, &c. Seroit-ce pas vn compliment fort obligeant pour les Papes d'à present si on leur disoit, que l'on les honore, ou que l'on s'addresse à eux par *coustume*; & pourroit-on s'imaginer qu'il y eust Prince au monde si patient qu'il endurast que ses suiets fondassent leurs submissions sur *la persuasion de la coustume* qui les a fait rendre, plustost que sur le sentiment de leur conscience, ou la condition de leur naissance?

2. Nonobstant que Nestorius transporté de rage fist du pis qu'il pouuoit en Orient, S. Cyrille ne pensoit à interesser le Pape sinon en cas que Nestorius se fust addressé à lui le premier. *Si vous trouuez* (auoit-il dit à son Nonce Possidonius) *que l'on lui ait rendu les liures de ses expositions & les epistres, rendez lui aussi les lettres que vous auez de ma part, sinon rapportez les ici sans les rendre.* Estoit-ce là tesmoigner qu'il fist si grand estat de l'autorité de Rome, qu'il creust ne s'en pouuoir passer, ni remedier à l'heresie sans son interuention? Conc. Ephes. act. 1. p. 171.

3. Il escrit au Pape qu'il auoit *esté en volonté de notifier à* Nestorius *par vne lettre Synodique qu'il ne pouuoit communiquer auec celui qui disoit ou tenoit telles choses.* Declarant ouuertement à Rome mesme qu'il croyoit auoir autant de pouuoir pour l'excommunication des heretiques que ses Pontifes.

Mais (direz-vous) pourquoi n'auoit-il entrepris sans consulter le Pape celle de Nestorius? Ie respons que c'estoit par modestie, & non par faute de pouuoir. Car en l'epistre à Acacius de Beroee il s'accuse soi-mesme de ne l'auoir pas faite. *Si nous auions* (dit-il) *le zele de Dieu, & estions imitateurs de la pieté des Peres, de long temps nous aurions porté vn S. suffrage contre ceux qui ont osé babiller contre Christ, & anathematiser nous qui viuons, & les saincts Peres qui sont desia deuant Dieu.* Et en sa lettre au Pape, *nous ne nous tirons pas nous mesmes hardiment de sa communion auant que d'auoir communiqué ces choses à vostre pieté*, comme s'il disoit qu'il manquoit non de puissance, mais de la hardiesse necessaire pour l'employer ailleurs, respondant à ceux qui l'accusoyent de s'estre esmeu sur des bruits, il insiste sur la mesme consideration disant, *veu que nous viuans, & les Euesques de tout l'vniuers, & nos Peres qui sont allez à Dieu, sommes anathematisez, qui empeschoit que nous aussi ne commissions choses contraires aux paroles de cetui-là & disions*, Si quelqu'vn ne dit que Marie est la mere de Dieu qu'il soit anatheme? *Mais ie n'ay pas fait cela à cause de lui iusqu'à present, de peur que quelques vns ne dissent que l'Euesque d'Alexandrie, ou le Synode d'Egypte l'a anathematisé.* Ibid. parte 1. c. 22. Ibid. c. 10.

Mesme pour monstrer que sa procedure, tant enuers le Pape, la Monarchie duquel n'estoit pas matiere de sa connoissance, qu'enuers Nestorius & les Orientaux, n'estoit (à bien prendre) que la prattique de la commission donnee (selon le dire du pretendu Clement) à tous Euesques touchant l'Episcopat vniuersel, *Ie ne donnerai point selon ce qui est escrit*, (dit-il aux Constantinopolitains) *de dormir à mes yeux, ni de sommeil à mes paupieres, ni de relasche à mes tempes, tant que i'aye combattu le combat qui est pour le salut de tous.*

D'ailleurs il paroist en toute la conduite de ce Prelat vn clair-voyant vne prudence profonde, à l'aide de laquelle il essayoit de se maintenir contre ses ennemis. La puissance de Nestorius & son credit pres de l'Empereur lui estoyent formidables : car comme il escriuoit au Pape, *il fronce le sourcil, & pense qu'auec le pouuoir de son siege nous dressant des embusches il forcera & nous & tous autres, à auoir mesme sentiment que lui*: parce qu'il sçauoit que Nestorius agité de furies ne respiroit qu'vne vengeance extreme, & ne se promettoit pas moins que d'estre son iuge, sur quoi il disoit aux Constantinopolitains, *que le miserable ne s'attende pas d'estre iuge de ce qui nous touche, quoi que par son soin plusieurs personnes & de consideration doiuent m'accuser, votre auant cela seroit de l'ordonnance d'Amphiction, car en estans venus là nous le recuserons, & (s'il plaist à Dieu) il respondra de ses mauuais discours* : Et au Pape qu'il ne s'estoit pas soucié des choses faites contre sa personne les commettant à Dieu : aussi par precaution il se fortifioit de partisans auant que de venir aux prises, & pour choquer son aduersaire sans peril, armoit le premier siege contre le second, l'Euesque de la ville royale en Occident qui ne dependoit point proprement de Theodose, & n'auoit rien à craindre de la part de son Clergé contre le prelat de la Cité dominante dans l'Orient : s'il faisoit les preparatifs necessaires pour fulminer cet orgueilleux, il estoit bien aise de faire lancer le foudre par vn autre, & se descharger de l'enuie de l'auoir accablé.

D'vn autre costé ayant pour suspecte l'estroite correspondance des Orientaux auec lui, il leur monstre la sentence de Rome comme vne espece de Gorgone, choisissant plustost de leur dire qu'il se sentoit obligé à la suiure que de leur declarer ouuertement qu'il en auoit esté solliciteur. Il allegue donc à Iean d'Antioche que Nestorius ayant escrit à Rome il a esté necessité d'en faire de mesme, & que Rome l'ayant condamné il est necessaire que ceux qui veulent retenir la communion tant de Rome que de tout l'Occident obeissent à sa sentence, concluant en ces termes : *C'est donc à vostre pieté d'aduiser ce qui est expedient, car nous suiurons les iugemens donnez par eux*, à sçauoir Celestin, Rufus, & Iuuenal Euesques de Rome, Thessalonique & Ierusalem) *craignans de dechoir de la communion de tant de si grands personnages qui ne sont indignez pour autre chose, & n'ont pas fait ce iugement & mouuement pour peu.*

3. Quoi que le Pape en lui offrant de tenir son lieu, ne pensast nullement au Concile qui ne fut conuoqué que trois mois & huit iours apres la datte de ses lettres à l'instance des Abbez de Constantinople, & que depuis (en ayant receu l'aduis comme les autres) il y eust delegué Arcadius & Proiectus Euesques auec Philippe prestre de l'Eglise Romaine sans insinuer seulement le nom de S. Cyrille és lettres desquelles il les auoit chargez. Neantmoins S. Cyrille retint tousiours la qualité de procureur du siege Romain, & de là vient qu'és actions 1. 2. 4 & 6. il est nommé en cette sorte, *Cyrille d'Alexandrie qui aussi tenoit le lieu du tres-sainct & tres-sacré Archeuesque de l'Eglise des Romains, Celestin* : Et le Concile escriuant aux Empereurs vse de ces paroles, [a] *Auparauant que ce tres-sainct Synode fust assemblé, le tres-sainct Euesque de la grande Rome, Celestin, auoit signifié ces mesmes choses commettant au tres-sainct & tres-aimé de Dieu Cyrille Euesque de la grande ville des Alexandrins de tenir aussi son lieu* : car le retardement de Iean d'Antioche 21. iours entiers apres l'assignation semblant affecté, & personne n'en attendant rien de bon : *Pour cela* (disent [b] les Peres à l'Empereur) *Iean auoit craint que l'on ne lui fist rendre compte de sa tardiueté comme nous auons appris de certains le publians.* Et à Celestin, [c] *Il a vsé d'vne si longue remise en mauuaise sorte.* [d] Item en vne autre relation à l'Empereur, *Nous auons senti que telle estoit la disposition du tres-aimé de Dieu Euesque d'Antioche Iean, &c. qui auoit differé le Synode de 21 iours depuis le terme doné par vostre puissance.* Et derechef en vne autre requeste, [e] *Le tres-religieux Euesque des Antiochiens estoit lui mesme en faute pour sa grande tardiueté.* Et S. Cyrille [f] de mesme en son homilie contre Iean, *Vous auez fui la saison du combat par la tardiueté de vostre venue.* Item [g] en son apologie à l'Empereur, *Il retardoit son partement, donnant son retardement aux menaces de celui qui auoit baaillé contre Christ.* Le Concile donc voyant que Nestorius refusoit d'estre à droit, publioit qu'il *attendoit la venue des Orientaux, des Italiens & des Siciliens.* Et rapportant les remises de Iean & de sa suite malicieuses & dont on ne se pouuoit promettre aucune bonne issue, met en auant tout ce qui peut fortifier son soupçon & seruir au maintien de son autorité, attribuant pour cette mesme raison à

a act. 3.
b act. 3. p. 250.
c p. 252.
d act. 5. p. 288.
e p. 205.
f p. 255.
g p. 403.

S. Cyrille

S.Cyrille le Vicariat de Celestin, & se glorifiant souuent de l'adionction de Rome, de l'Afrique & de la Macedoine qui s'estoyent declarees contre Nestorius & sa faction. *Le Synode* (dit-il en sa relation aux Empereurs du premier de Iuillet) *à tous les tres-saincts Euesques de l'vniuers, qui ont esté d'vn seul & mesme sentiment, parce que celui de la grande Rome comparoist aussi au Synode, & ceux d'Afrique par le tres-religieux Archeuesque Cyrille.* Et en celle qui contient la responce aux patentes apportees par le Comte Iean, *Le Synode œcumenique à tout l'Occident auec vostre grande Rome, & le throne Apostolique seant ensemble, & toute l'Afrique & tout l'Illyric.* Et plus bas parlant des Orientaux, *Ils se sont priuez de la communion de tout le Synode vniuersel.* Et en la lettre portee aux Empereurs par les Legats de Rome, *Le Synode est sainct & vniuersel auquel assiste aussi le tres-sainct & tres-aimé de Dieu Archeuesque de vostre grande Rome, Celestin, & tout le Synode Occidental, par les tres-saincts Euesques enuoyez vers nous par lui, toute l'Afrique y assiste aussi & l'Illyric.* Ce que S.Cyrille repete en son apologie à l'Empereur disant, *Car & l'Eglise des Romains & le S.Synode qui est (par maniere de parler) rassemblé de tout l'vniuers estant sous le Soleil, a attesté de la droiture de ma foy*: comme si & le Concile & S.Cyrille eussent dit en autant de termes, qu'ils auoyent chacun pour eux, que leurs parties au contraire n'auoyent que la haine & le preiugé dont elles peussent faire estat, & qu'ils se preualoyent du consentement de l'Eglise de Rome comme d'vne autre, par exemple de l'Africaine ou Macedonique, par dessus lesquelles ils ne laissoyent à la Romaine aucun autre auantage sinon qu'elle estoit nommee la premiere en leurs discours, comme honoree *de priuileges par les Peres à cause que la ville* où elle estoit placee *regnoit*, selon la remarque faite par le Concile [h] de Chalcedoine vn peu plus de vingt ans apres. h c.28.

Quant au Pape, qu'il ne presumast nullement de soi ce que l'on attribue auiourd'huy à ses successeurs: appert 1. parce qu'il ne fonde pas le crime de Nestorius sur ce qu'il se departoit de la foy de l'Eglise Romaine, mais sur ce qu'il quittoit la croyance commune de toutes. *Connoissez donc* (lui disoit-il) *que telle est nostre sentence, que si vous n'enseignez de Christ nostre Dieu les choses que l'Eglise Romaine, & l'Alexandrine & toute la Catholique tient, comme aussi la saincte Eglise de la grande ville Constantinopolitaine a tres-bien tenu iusqu'à vous, vous estes deietté*, &c. Item à S.Cyrille, *Qu'il promette de confesser ce que l'Eglise Romaine & celle de vostre saincteté, & en fin toute la Religion Chrestienne enseigne.* Et à Iean d'Antioche, *Qu'il face profession de suiure cette foy que l'Eglise Romaine & l'Alexandrine & l'vniuerselle garde.* Ce bon Pape qui non seulement n'attribue rien plus à son Eglise qu'à aucune des autres, mais aussi la distingue formellement de *l'vniuerselle* n'eust eu garde de penser qu'elle fust *le fondement & la maistresse de la foy* le niueau auquel toutes les autres deuoyent estre dressees, & la souche de la Catholicité.

2. Proposant à Nestorius la doctrine de S.Cyrille comme le patron auquel il se conformoit soi-mesme & ne faisant ni à S.Cyrille ni à Nestorius aucune declaration de son sentiment, il se constituoit plustost vengeur de la foy des Alexandrins, que garant de la sienne propre. *Si vous n'enseignez auec nous* (disoit-il à Nestorius) *ce que le frere Cyrille enseigne, qu'il sçache que vous estes separé de nostre college, auec lequel vous ne pouuez auoir de communion.*

D'où venoit donc, direz-vous, qu'il entreprenoit de donner sentence? certes de la priere de S.Cyrille mesme, qui apres lui auoir representé qu'il auoit admonesté Nestorius par deux fois, que les Orientaux & principalement les Macedoniens estoyent indignez contre lui, qu'il s'enorgueillissoit d'auantage, & qu'il excommunioit auec tous les Orthodoxes viuans les Peres decedez, lui tenoit ce langage: *Pourtant daignez nous donner en forme ce qui vous semble; & s'il vaut mieux communiquer auec lui, ou bien lui denoncer auec hardiesse que nul ne communique auec celui qui a de tels sentimens & les enseigne.* Que restoit-il donc au Pape auquel il asseuroit qu'il n'y auoit plus que le dernier coup à donner, sinon de le donner tant en son nom que de toute l'Eglise que S. Cyrille lui auoit representee esmeuë d'vne iuste cholere contre le preuaricateur?

De ces remarques il est aisé de recueillir combien le Cardinal Baronius s'esgare, A.D.430. §.35 quand des lettres du Pape Celestin à S.Cyrille il infere que *comme premier Euesque de l'Eglise, ayant le souuerain pontificat & le droit souuerain, il parloit comme ayant la puissance*

quand il condamnoit celui-là & donnoit mandement à celui-ci & le constituoit executeur de sa sentence; parce que la condamnation de Nestorius estoit (comme nous auons veu) du droit commun de tous Euesques Orthodoxes: & le *mandement* addressé à S. Cyrille n'estoit pas vn *commandement*, mais vne particuliere deference à son desir dont ne se pouuoit inferer aucune iurisdiction d'aucun droit diuin ou humain, soit sur lui, soit sur l'Eglise Catholique sousmise à Iesus Christ seul. Voila pourquoi cette obiection s'esuapore en fumee comme toutes les precedentes.

Continuation de la replique. *Sect. 54. §. 2.*

Prosp. cont. collat.

Et Prosper touchant la mesme histoire, Celestin pour trancher l'impieté Nestorienne aida Cyrille Euesque d'Alexandrie tres-glorieux defenseur de la foy du glaiue Apostolique.

Examen.

a voyez sect. 48. §. 2.
b Voyez la sect. 5.
c Voyez le chap. 24.

VEu que personne ne reuoque en doute que Celestin n'ait *aidé à S. Cyrille* par sa sentence contre Nestorius laquelle Prosper appelle [a] *glaiue Apostolique* en consideration, 1. de ce qu'elle confirmoit la foy *Apostolique*, & partoit de celui duquel le throne (comme [b] estant de la fondation des Apostres) estoit reputé *Apostolique*, & la dignité (comme de tous les autres Euesques) estoit communement appelee *Apostolat*. [c] Ie ne vois point à quelle fin la replique employe ce passage, ni comment elle puisse par icelui, ou confirmer la puissance Monarchique qu'elle attribue aux Papes de droit diuin sur l'Eglise vniuerselle, ou infirmer la maxime de l'auteur des Constitutions, asseurant que *l'Episcopat vniuersel est commis* à tous Euesques. Lors que quelqu'vn m'aura rendu capable des consequences qu'il estime en suiure legitimement, ie les considererai comme les autres en la crainte de Dieu.

Continuation de la replique. *Sect. 55. §. 1.*

Et pourquoi donc quand S. Cyrille eut receu le monitoire du Pape l'enuoya t'il signifier à Nestorius & aux Constantinopolitains en ces mots: Nous sommes contraints de lui signifier par lettres Synodiques, que si tres promptement & dans le terme defini par le tres sainct Euesque de l'Eglise Romaine, Celestin, il ne renonce à ses nouueautez, & ne les anathematise par escrit, *&c.* il n'a plus aucune part entre les Ministres de Dieu.

κατὰ τὴν ὁρισθεῖσαν προθεσμίαν παρὰ τοῦ ὁσιωτάτου τῆς Ῥωμαίων ἐκκλησίας ἐπισκόπου Κελεστίνου. Concil. Ephes. p.1.c.27.

Examen.

POur donner au lecteur le moyen de comprendre l'intention de S. Cyrille, il ne faloit ni retrancher les choses qui precedent, ni tourner negligemment son Grec: car à ouïr la replique, la reception du monitoire Papal imposoit à ce grand prelat la *necessité* de l'executer: mais il en allegue d'autres causes. *Veu* (dit-il) *que tant par les choses dont il ne cesse de parler pres de vous en l'Eglise, que par ces expositions couchees par escrit, nous le trouuons desuoyé; reste necessairement que nous en venions là, qu'il faille lui testifier par vn escrit Synodique, que s'il ne s'abstient au plustost de ses nouueautez, & (selon le terme defini par le tres sainct & tres-religieux Euesque de l'Eglise des Romains, Celestin) il n'anathematise par escrit ces choses là qu'il a dites deuant vous, & inseré ou fait inserer és liures, il n'a aucun lieu de communion pres des Sacerdots de Dieu, mais sera estrangé de tous:* Où il est euident que ce qui imposoit la *necessité* estoit l'obstination de Nestorius en son erreur, & non le pretendu *commandement* de Celestin qui ne fut iamais ni donné de sa part, ni receu de S. Cyrille.

Mais posons non seulement que ce *mandement* ait esté, mais qu'il ait *necessité* le Synode d'Egypte, qui le trouuera estrange se souuenant que S. Cyrille auoit coniuré Celestin de donner son iugement comme nous auons veu ci dessus? & qui ne conclurra que l'obligation à l'executer procedoit non d'aucune puissance Monarchique en

que en

que en Celestin, mais de la recerche que S. Cyrille auoit faite de sa declaration; la bienseance & la iustice requerans absolument qu'apres l'auoir fait parler selon son desir, il ne se mocquast pas de lui, mais deferast de bonne foy à son aduis? Cette obiection donc est totalement inutile à l'Eglise Romaine, tant pour la souueraineté de son Pape sur l'Eglise Catholique, que pour l'exclusion des Euesques du droit à *l'Episcopat vniuersel* à eux attribué par l'auteur des Constitutions.

Continuation de la replique. *Sect. 55. §. 2.*

l'an 536. en Mars.

Et à cause dequoi quand le Pape Agapet fut venu au siecle suiuant à Constantinople, les religieux de Syrie le prierent, ils de faire le mesme à l'endroit d'Anthime Archeuesque de Trebizonde? Nous vous prions (*dirent, ils*) de faire à l'endroit d'Anthime ce que fit Celestin à l'endroit de Nestorius, lui assignant vn terme comme fit Celestin à Nestorius.

προθεσμίαν αὐτῷ παρέχοντες ὡς ἐγένετο Νεστορίῳ. Concil. Const. sub Men.

Examen.

PVis que Trebizonde n'estoit en ce temps-là qu'vn simple Euesché sous Neocæsaree metropole de la prouince du Ponte Polemoniaque, c'est vne grace phantastique que lui fait la replique quand elle lui attribue *l'Archiepiscopat* qui à peine se trouue employé auant l'an 600. pour designer autres prelats que les chefs de Diocese: mais elle fait pis, car 1. la priere dont elle fait parade ne venoit pas (comme elle presume) *des religieux de Syrie*, mais de 95. Abbez tant de Constantinople, que de Ierusalem, du mont Sina, & de la seconde Syrie. 2. Ils ne l'addressoyent pas à *Agapet, quand il fut venu à Constantinople*, mais apres que porté de l'Empereur il eut chassé Anthimus de Constantinople, & que l'Empereur eut ratifié son iugement. 3. Elle ne tendoit pas seulement à empescher qu'Anthimus ne se restablist à Trebizonde, qu'il auoit abandonnee comme vn lasche mercenaire, mais à le deposer comme heretique indigne de la clericature absolument. *Nous adiurons vostre beatitude*, disent ces prelats, *de ne pas mespriser les diuins Canons foulez aux pieds par cetui-ci, ni l'Eglise qui lui auoit esté baillee, & a esté desdaignee par lui, mais que suiuant en toutes choses ceux qui ont resplendi deuant vous en vostre throne Apostolique, elle face enuers lui qui iusques à present & maintenant fait l'insolent contre l'autorité des Canons, & prefere à sa propre Eglise la conuersation de ceux que nous auons dit*, asçauoir les Acephales; *ce que Celestin paroit auoir fait à l'endroit de l'impie Nestorius lui donnant terme, comme aussi cetui-là à Nestorius; dans lequel si (venant au deuant) il ne presente à vostre chaire Apostolique le libelle qui est dit, & à vostre beatitude, & au tres-sainct Archeuesque de la ville royale, & ne s'estrange de la maladie heretique, & ne se transporte en l'Eglise des Trebizontains qui lui a esté confiee, definissez, tres-saincts, qu'il est estrangé & desnué de toute dignité pontificale.* Argument manifeste que l'intention de ces religieux n'estoit pas de referer le tout au Pape Agapet, qu'ils distinguent formellement de la *chaire Apostolique*, ni le reconoistre pour Monarque sur l'Eglise vniuerselle d'aucun droit, mais de le rendre imitateur de son predecesseur Celestin, & lui associer Mennas qu'il * venoit de consacrer Archeuesque de Constantinople, * l'an 536. à la fin de Feurier.
lui laissant seulement le premier rang dans le Synode, & la principale direction de l'affaire d'Anthimus, conuaincu d'heresie, & de desertion de son troupeau, & d'abondant fugitif.

Or ce qui est de plus considerable en ce suiet est, 1. Qu'en mesme temps 11. Euesques & 32. Nonces des Eglises d'Antioche, Ierusalem, Tarse, Tyr, Seleucie, Amide, Cesaree de Palestine, Hierapolis, Salamine, Iustinianee, & autres; és prouinces de Syrie, Palestine, Cilice, Phœnice, Isaurie, Mesopotamie, Euphrate, Cypre, dans le Diocese d'Orient; de Bithynie dans celui de Pont; & de Iustinianee en celui de Dace, se ioignoyent à cette supplication, lesquels (toutes choses mises à part) pouuoyent autoriser plus que suffisamment l'action du Pape qui auoit desia l'Empereur & le Clergé de Constantinople pour soi.

2. Qu'Agapet preuenu de la mort n'ayant peu mettre la main à cet affaire, Mennas l'entreprit & la paracheua le 4. Iuin 536. demonstrant (à la confusion de la replique & de tous ceux qui abusent de la requeste presentee à Agapet) que ce qui estoit

demandé par icelle ne pouuoit estre vn emploi de puissance Monarchique sur l'Eglise vniuerselle, ni d'aucune iurisdiction appartenant à la seule chaire Romaine, puis qu'elle competoit de droit à Mennas, qui l'exerçoit à la priere de ceux là mesme qui s'estoyent premierement addressez à Agapet, & auec l'approbation vnanime de toute * la legation d'Occident qui auoit suiui le mesme Agapet, & representoit l'Eglise Romaine apres lui: iustifiant qu'encore que son intendance fust proprement sur la Thrace, son soin ne laissoit pas de s'estendre par tout, pour donner le secours necessaire à l'Eglise & à la foy, selon la maxime du pretendu Clement, communiquant *l'Episcopat vniuersel* à tous Euesques.

* Sabinus de Canose, Epiphane d'Ascoli, Asterius de Salerne, Rusticus de Fiesole, Leon de Nole, Theophanes & Pelagius Diacres, Menas & Pierre notaires.

Ie sçai bien que le Cardinal Baronius triomphe sur l'histoire d'Agapet disant, * qu'il *demonstra sa souueraine puissance, en ce qu'il condamna sans auoir assemblé de Concile auparauant, Anthimus fauorisé de l'Empereur & de l'Imperatrice, & confirmé par les suffrages de plusieurs Euesques, qu'il ne voulut pas seulement le voir, qu'il vsa de la plenitude de sa puissance sans garder en toutes choses la forme des iugemens selon la souueraine autorité du siege Apostolique, par laquelle le Pontife est releué sur tous les Canons.* Mais quel besoin estoit-il de *voir Anthimus*, puis qu'il constoit de son intrusion condamnee par les Canons? quelle forme y auoit-il à garder à son esgard, sinon d'aduertir l'Empereur de la violation de ces mesmes Canons? quelle necessité *d'assembler vn Concile* puis que l'Empereur donnant lieu aux remonstrances d'Agapet s'estoit porté à deposseder Anthimus? & quelle preuue faut-il de tout cela, que les discours tenus à Agapet par les Euesques & Nonces d'Orient lui disans que *l'Empereur conserué de Dieu auoit esté son consort en ce bon œuure* Celui des Abbez à l'Empereur auquel ils donnent cette loüange: *Quoi que vous les peussiez chasser vous auez (en vous comportant conuenablement) voulu ouir le iugement Canonique du pontife de la vieille Rome sur Anthimus.* Celui des mesmes à Mennas, auquel ils representent que *vengeant l'outrage tant des diuins Canons que de la foy Catholique il deietta celui-ci*, asçauoir Anthimus *du throne pontifical, le tres-pieux & tres-fidele Empereur s'estant fortifié auec lui, pour la foy Catholique & l'autorité des diuins Canons*: & celui d'Agapet lui-mesme escriuant à Pierre de Ierusalem, *nous auons corrigé l'outrage fait a la chaire de Constantinople, par l'autorité Apostolique, Dieu nous aidant, & par le secours des tres-fideles Empereurs.* Comme donc il n'a point eu cette *plenitude de puissance* qui est *au dessus des formes & des Canons*, il n'en a point vsé, mais a remonstré à l'Empereur qu'il deuoit chasser selon les reglemens, celui qui auoit esté intrus par vne entiere peruersion de l'ordre, & contre le gré tant du Clergé que du peuple * *gemissant* pour son establissement. * Qui des Orthodoxes n'en eust peu & dire, & faire autant?

* A.D.536. §.22.23.

* Baron. A. D. 536. §.60.

* Voyez sous section 85.

Continuation de la replique. *Sect. 56.*

L'an 431. le 22. Iuin.

Et pourquoy donc quand le Concile d'Ephese proceda à la condamnation de Nestorius la coucha t'il en ces termes, contraints necessairement par la force des Canons, & par les lettres de nostre tres sainct Pere & comministre Celestin, nous sommes venus, non sans beaucoup de larmes, à proferer cette triste sentence contre lui?

[illegible] &c. Conc. Ephes. parte 2. act. 1.

Examen.

IE ne trouue pas estrange que la replique s'efforce de tirer les paroles du Concile condamnant Nestorius à l'auantage de l'Eglise Romaine, puis que le Pape Nicolas * premier lui en a frayé le chemin il y a pres de 780. ans. Mais ie respons 1. Que le Grec deuoit estre tourné en cette sorte, *pressez necessairement tant par les Canons, que par l'epistre de nostre tres-sainct Pere & comministre Celestin Euesque de l'Eglise des Romains, ayans pleuré plusieurs fois nous sommes venus à cette triste sentence.* 2. Qu'il n'y a mot en cette declaration qui insinue seulement la puissance souueraine & Monarchique que l'on attribue au Pape auiourd'hui sur toute l'Eglise de Dieu, ou qui induise ce que le Cardinal [b] Bellarmin auance du sien, asç. que *le Concile reconoit qu'il a deposé Nestorius par le mandement du Pape.*

a epist.

b de pontif. lib.2. c.13.

Non ce que les Peres disent qu'ils ont esté *necessairement pressez*; pource 1. que le Concile

Concile n'eust peu exempter Nestorius de la condemnation prononcee par l'Eglise Romaine, sans commettre cette double faute de casser auec impieté vne sentence saincte, veritable, & iuste, & de quitter contre la charité la communion d'vne Eglise, non seulement Orthodoxe, mais prenant la defence de l'Orthodoxe, pour conseruer celle d'vn heresiarque; voila pourquoy, quand c'eust esté le moindre des Euesques de l'Empire qui eust exclus Nestorius de la communion & de l'Episcopat, il eust esté *necessaire* de la suiure, si elle eust esté iustement prononcee & selon les Canons: en ce *sens* Metrodorus de Leonte, Sabinus de Pan en Thebaïde, Heraclite de Tannachis, & Isaac d'Elearchie declarent que *necessairement ils s'accordent* à l'epistre de S. Cyrille, d'autant qu'ils la trouuoyent Orthodoxe. Au 2. Concile d'Ephese, Quintillus Euesque d'Heraclee en dit autant de la foy d'Eutyches, Esaïe de la petite Hermopolis, & Eustathius Euesque de Beryte disent qu'il a *contraint tout le Concile de le louër;* & Thalassius de Cesaree en Cappadoce asseure qu'il est *necessaire de tenir la foy d'Ephese.* Au Concile de Chalcedoine, de mesme Neoptolemus de Cornes declare qu'il est necessaire de suiure ce qui a esté fait contre Dioscorus. Ce qui monstre que cette formule estoit assez ordinaire es Conciles, & ne concernoit pas d'auantage, ce qui venoit des Papes de Rome que d'autres.

2. Le mot *necessairement* dans l'arrest du Concile ne doit pas estre consideré absolument, ou seulement à l'esgard de la suite, mais comme vne depédance du discours precedent des Peres, disans, *outre les autres choses, le tres-impie Nestorius n'ayant pas voulu obeïr à nostre citation, ni n'ayant receu les tres-saincts & tres-religieux Euesques enuoyez de par nous, necessairement nous sommes venus à la recerche des choses qu'il a commises impiement, & descouurans tant par ses epistres que par ses escrits, & par les choses qui ont n'agueres esté dites par lui en cette Metropole, & ont esté attestees, qu'il a vn sentiment impie & le publie, necessairement pressez,* &c. Comme s'ils disoyent, son opiniatreté en son heresie, & sa contumace nous ont imposé necessité de le condamner, à quoy & les Canons ordonnans la condemnation, & les lettres du Pape executant les Canons nous ont sollicité.

3. Quand on voudroit prendre ce mot absolument, il n'induiroit pas d'auantage la puissance Monarchique sur l'Eglise vniuerselle pour Celestin, que pour Theophile d'Alexandrie, du siege duquel Synesius Euesque de Ptolemaïde en Cyrene tenoit ce langage, *Ce m'est vne necessité diuine de tenir pour loy tout ce que ce throne là ordonne.* epist. 67.

4. Que le but des Peres faisans mention des lettres du Pape Celestin ait esté seulement de les confirmer par leur approbation, & iustifier leur consentement auec l'Eglise Romaine, & non de tesmoigner qu'ils dependoyent de son iugement, appert, parce qu'en la signification de leur arrest faite tant à Nestorius qu'au clergé de Constantinople, ils ne parlent de Celestin, ni de ses lettres non plus que si iamais il n'eust esté: *Sçache* (disent-ils à Nestorius) *que le 22. du present mois de Iuin, à cause de tes impies predications & desobeissances aux Canons, selon l'intention des loix Ecclesiastiques tu as esté deposé:* Et au clergé de Constantinople, *Que vostre reuerence sçache que le mal-famé Nestorius à cause de ses impies predications s'estant monstré refractaire aux decrets Ecclesiastiques a esté deposé.* Ce que S. Cyrille & Memnon repetent en leur requeste au Concile, tesmoignage euident que cette venerable assemblee n'a pas condamné Nestorius à cause que Celestin l'auoit condamné, mais à cause que la raison de la sentence de Celestin estoit d'vne iustice si notoire qu'elle obligeoit chacun à la suiure à peine d'estre impie. act. 4.

5. Quand on voudroit faire force sur le mot de *contraindre* dont se sert la replique, quoy que le Grec ne le requiere pas, il ne s'ensuiuroit nullement que le Pape eust *contraint* par autorité ou par puissance, mais par la bonne foy, & raison indubitable de son procedé. Ioint que comme nous auons veu sur la section 50. les amis peuuent dire de leurs amis qu'ils les ont contraints à faire ce qu'ils ont requis d'eux, & qu'ils l'ont violemment exigé, quand ils l'ont demandé auec affection; & de l'employ du mot de *contraindre* en ce sens, on pourroit entasser les exemples par centaines. Quant au titre de *Pere* que le Concile (à l'imitation de S. Cyrille) donne vne seule fois à Celestin. 1°. Il ne prouue pas la souueraine puissance & Maiesté Monarchique que l'on dit appartenir à son siege de droit diuin, car chacun sçait qu'encore que quelquesfois les Rois soyent *peres*, & que tousiours ils soyent obligez de se monstrer *peres* de leur peuple, tous les *peres* ne sont pas pourtant Rois.

2. Le Concile le communique vne fois à Rufus de Thessalonique, & soixante fois à S. Cyrille qu'il appelle d'abondant, son *president*, son *precepteur*, son *Euesque*, son *Archeuesque*, son *Exarque*; S. Athanase second Euesque de l'vniuers en dignité, & le premier en merites, le donnoit de son temps à Osius simple Euesque de Cordouë. S. Gregoire de Nysse en sa harangue funebre prononcee deuant le second Concile vniuersel, disoit que l'on appeloit Meletius d'Antioche *Iacob entre les Patriarches*, *pere de celui qu'ils recognoissoyent pour pere*, asçauoir S. Basile. S. Gregoire de Nazianze asseuroit aussi de son pere, que chacun le nommoit *pere des Euesques*. Iean Euesque d'Antioche auec son Concile, attribuoit le nom de *Pere* à Acacius Euesque de Beroee; S. Cyrille qui auoit couché ce titre à la teste de ses lettres à Celestin, parlant de lui ailleurs ne le nommoit iamais que *frere*, & vsoit de pareille deference enuers Maximian Euesque de Constantinople, le qualifiant au titre de ses lettres *pere* de mesme qu'il auoit fait Celestin. Atticus Euesque de Nicopolis au vieil Epire surnommoit Dioscorus, *Prince*, *Maistre*, *trois fois heureux pere* du second Concile d'Ephese: Paschasin Euesque de Lilybee en Sicile, & chef de la Legation du Pape Leon au Concile de Chalcedoine donnoit ce mesme titre de *Pere*, à Flauian Euesque de Constantinople, & plusieurs des autres Prelats attribuoyent ce nom de respect non seulement à Anatolius successeur de Flauian conioinctement auec le Pape Leon, mais aussi à tous les Euesques composans le Concile; tellement qu'il n'y a nulle apparence de conclurre d'vn titre si commun, vn droit si particulier, que la Monarchie spirituelle sur l'Eglise Catholique, & la restriction de *l'Episcopat vniuersel* à la seule personne du pontife Romain contre la maxime de l'auteur des Constitutions qui le commet à tous les prelats du monde. Adioustez pour la fin que quand le nom de *Pere* attribué au Pape pourroit signifier Monarque sur l'Eglise, il resteroit de purger cette difficulté, si la dignité Monarchique affectee à sa personne procederoit point de la deference volontaire introduite par quelque coustume sans loy; ou bien par quelque ordonnance humaine, plustost que de droit diuin. Voila pourquoy cette obiection quelque soin que l'on prenne d'en recercher les nerfs, ne peut seruir ni pour Rome, ni contre les Protestans.

(orat. 19.)

Continuation de la Replique. *Sect. 57. §. 1.*

(l'an 431. le 10. Iuillet.)

Et pourquoy donc quand les Legats du Pape furent arriuez au mesme Concile d'Ephese, remercient ils les Euesques du Concile de ce qu'ils s'estoyent monstrez vrais & saincts membres du Pape? Nous rendons graces (dirent ils) à ce venerable Synode, que les lettres de nostre tres-sainct & tres heureux Pape vous ayant esté recitees, vous vous estes par vos sainctes & religieuses voix exhibez saincts membres à vostre sainct chef; car vostre beatitude n'ignore point que S. Pierre n'ait esté le chef de toute la foy & de tous les Apostres.

(τὰ ἅγια μέλη ταῖς ἁγίαις ὑμῶν φωναῖς, τῇ ἁγίᾳ κεφαλῇ καὶ ταῖς ἁγίαις ὑμῶν εὐφημίαις συνήψατε. οὐ γὰρ ἀγνοεῖ ὑμῶν ἡ μακαριότης, ὅτι ἡ κεφαλὴ ὅλης τῆς πίστεως, ἡ καὶ τῶν ἀποστόλων ὁ μακάριος Πέτρος ἀπόστολος. Ibid. act. 2.)

EXAMEN.

NI ce remerciement ne fut fait par tous *les Legats*, mais par vn seul d'entr'eux, asçauoir le prestre Philippe, ni il ne portoit pas que le Concile s'estoit *monstré membre du Pape*, ou l'auoit reconu pour *chef*, il est vray que le mot grec μέλη signifie quelquesfois *membres*, mais il signifie aussi souuent *chants*, & en ce sens l'a pris le Iesuite Peltanus interprete du texte grec, qui a tourné, *sanctos cantus sanctis vestris vocibus*, &c. Voici donc de mot à mot le discours de Philippe, *Nous rendons graces au sainct & venerable Synode, de ce que (lors que lecture vous estoit faite des lettres de nostre sainct & heureux Pape) vous auez contribué les saincts chants de vos sainctes voix, de la saincte teste, & de vos sainctes acclamations; car vostre beatitude n'ignore point que le tres-heureux Apostre Pierre est le chef de toute la foy, ou mesme des Apostres*: & ce remerciemét est fondé sur ce qu'apres la lecture des lettres de Celestin, les Peres s'estoyent escriez, *à Celestin nouueau Paul, à Celestin gardien de la foy, à Celestin vnanime auec le Concile, tout le Concile rend graces à Celestin, il n'y a qu'vn Celestin*, &c. mais ni le mot de *teste* ne se

ne se rapporte à Celestin, ains à ceux qui se sont escriez, comme le verifie la suite du grec ἁγία κεφαλῇ κ) ταῖς ἁγίαις ὑμῶν ἐκβοήσασι: ni quand il s'y rapporteroit il ne signifieroit que Celestin eust esté *chef du Concile*, & reconu par le Concile pour tel; car il insinueroit seulement que c'estoit vne *saincte teste*, c'est à dire, vn *sainct personnage*. Comme quand S. Gregoire de Nazianze appelle S. Athanase [a], *chere & saincte teste*, & S. Basile [b] *diuine & sacree teste*, & quand Synesius dit de Theotimus que c'est vne [c] *teste benigne & aimee de Dieu*: de son frere que c'est vne [d] *diuine & sacree teste*: de Theophile, que c'est vne [e] *venerable teste*: de Pylæmenes [f], vne *teste tres-aimee*. Quand S. Hierome se qualifie soi mesme vne [g] *teste assiegee de toute sorte de crimes*. Quand Palladius nomme Lausus *teste aimee, & tres sincere*. Quand Theodoret appelle Dioscorus [h] *teste sacree & cherie de Dieu*: & parlant au patrice Anatolius des personnes de Marcian & Pulcheria, s'exprime en disant [i] *leur teste cherie de Dieu*; & quand les Empereurs Constantin & Irene escriuent au Pape Adrian premier, *C'est nostre deuoir & le vostre ô tres-saincte teste.* Ni quand il pourroit signifier que Celestin estoit *chef du Concile*, il ne prouueroit pas pourtant qu'il estoit *superieur au Concile* qui ne faisoit aucun scrupule d'egaler à ses Legats [k] Flauian Euesque de Philippe Legat de Rufus de Thessalonique [l], Theodotus d'Ancyre, Acacius de Melitene, & Firmus de Cesaree en Cappadoce. 2. De donner [m] la preseance sur lesdits Legats à S. Cyrille & à Iuuenal de Ierusalem. 3. D'enuoyer ces mesmes Legats vers les Empereurs auec des mandemens portans menace d'excommunication, en cas qu'ils s'en departissent tant soit peu; Ioint que ces mesmes Legats ne reputoyent point à honte d'aduouër expressément [n] & auec des remerciemens recerchez qu'ils tenoyent à faueur que le Concile les eust admis en son corps. Ni quand le nom de *teste* pourroit denoter que le Pape estoit *superieur au Concile*, il n'induiroit pas pourtant necessairement qu'il l'estoit *de droit diuin*: & qu'à lui seul appartenoit *l'Episcopat vniuersel commis* par le pretendu Clement à tous Euesques: veu que non seulement il n'induisoit rien de tel pour Meletius, mais aussi ne le pouuoit induire, quand S. Gregoire de Nysse disoit au second Concile vniuersel, [o] qu'en la mort de ce grand personnage il auoit *perdu son chef*.

[a] orat. 21. [b] orat. 19. id. [c] epist. 49. [d] epist. 56. [e] epist. 67. [f] epist. 70. [g] epist. 38. [h] epist. 60. [i] epist. 139. vide Basil. epist. 53. 187. 263. [k] Concil. Ephes. act. 6. [l] parte 3. c. 19 [m] act. 3. epist. ad Impp. & ad Constantinop. Item act. 4. & 6. act. 5. relat. ad Impp. act. 6. relat. ad Impp. epist. ad Episcopos veteris Epiri. parte 3. c. 16. 19 [n] act. 2. [o] orat. de magno episcopo.

Le lecteur notera aussi s'il lui plaist, que quand les Protestans esleueroyent (à l'imitation de Rome) la dignité de S. Pierre à la Monarchie, tant sur le college Apostolique que sur le corps de l'Eglise vniuerselle, elle n'obtiendroit pas pour cela que ses Papes fussent successeurs de S. Pierre, à l'esgard de son eminence Monarchique; car si Celestin estoit (comme on pretend auiourd'huy) *vn autre Pierre*, & si le Concile d'Ephese l'a creu, pourquoy ne lui est-il venu en la pensee, lors qu'il s'est porté à celebrer ses loüanges, de dire *à Celestin nouueau Pierre*, pour le tirer du pair de tous autres, & tesmoigner qu'il l'estimoit possesseur du lieu & du rang de Pierre, au lieu de s'escrier *à Celestin nouueau Paul*, pour monstrer qu'il estoit (comme S. Cyrille auquel le mesme titre de *nouueau Paul* est appliqué immediatement apres) participant de la sagesse diuine de S. Paul, & vray Docteur de la foy apres luy?

Quant aux eloges donnez par le prestre Philippe à S. Pierre, encore qu'il puisse sembler dur qu'il ait attribué à vn homme, bien qu'Apostre, ce que S. Paul approprie à Iesus Christ, disant qu'il est [p] *le chef, auquel il faut que nous croissions pour nous rencontrer tous en l'vnité de la foy*; & ailleurs en termes vn peu differens, qu'il est [q] *le conducteur & le consommateur de la foy*; neantmoins i'accorde liberalement, qu'il puisse estre appliqué moins proprement à d'autres, comme quand le Concile de Lycie dit de S. Athanase, Theophile & Cyrille qu'ils [r] estoyent *primes de la foy*: quand Marcellinus Comes, & Beda nommoyent [s] S. Ambroise *le tres-eminent dongeon de la foy*; & quand Venantius [t] Euesque de Poitiers escriuoit, d'Agricola, Nicetius, & Gregoire de Tours qu'ils estoyent *le sommet de la foy, & de la religion*, à plus forte raison consentirai-ie qu'il puisse estre adapté à S. Pierre, entant qu'il a le premier enseigné la foy [u], par sa confession & par sa predication par laquelle il a fait en quelque sorte la premiere fondation de l'Eglise. I'aduouë aussi qu'il a esté reconu comme *chef de tout le college Apostolique*, mais ie nie qu'il s'ensuiue necessairement de là qu'il ait esté d'aucun droit soit diuin soit humain, Monarque sur l'Eglise vniuerselle; que son droit (quel qu'il ait esté) soit passé de sa personne

[p] Ephes. 4. 15. Coloss. 2. 19. [q] Heb. 12. 2. [r] post Conc. Chalc. c. [s] Chron. de 6 ætat. [t] lib. 3. carm. 24. 11. lib. 4. carm. 13 [u] Matth. 16. & Act. 2. 3.

Digitized by Google

à d'autres; & qu'aucun des titres que l'antiquité lui a conferez deroge à la *commission de l'Episcopat vniuersel* à tous Euesques, enseignee par le pretendu Clement. C'est à Rome qui le pretend d'en donner la preuue tant aux Protestans qu'aux Grecs.

Continuation de la Replique. *Sect. 57. §. 2.*

l'an 431. le 11. Iuillet.

Et derechef, Nul ne doute, ains il a esté notoire par tous les siecles, que le sainct & tres-heureux Pierre, Prince & chef des Apostres, colomne de la foy, fondement de l'Eglise Catholique, n'ait receu de nostre Seigneur Iesus Christ les clefs du royaume celeste, & la puissance de lier & délier les pechez, & qu'il ne viue & decide encore iusqu'à present, & à toute eternité les causes par ses successeurs : De cetui-là donc le sainct successeur & Vicaire ordinaire nostre tres-heureux Pape & Euesque Celestin, nous a enuoyez pour soy comme ses Lieutenans à ce sainct Concile.

οὐδενὶ ἀμφίβολον, μᾶλλον δὲ πᾶσι τοῖς αἰῶσιν ἐγνωσμένον ἐστὶν, ὅτι ὁ ἅγιος καὶ μακαριώτατος Πέτρος, ὁ ἔξαρχος καὶ κεφαλὴ τῶν ἀποστόλων, ὁ κίων τῆς πίστεως, ὁ θεμέλιος τῆς καθολικῆς ἐκκλησίας, παρὰ τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ τοῦ σωτῆρος καὶ λυτρωτοῦ τοῦ γένους τοῦ ἀνθρωπίνου, τὰς κλεῖς τῆς βασιλείας ἐδέξατο, καὶ αὐτῷ δέδοται ἐξουσία τοῦ δεσμεῖν καὶ λύειν ἁμαρτίας. ὅστις ἕως τοῦ νῦν, καὶ ἀεὶ ἐν τοῖς αὐτοῦ διαδόχοις καὶ ζῇ καὶ δικάζει. τούτου τοιγαροῦν κατὰ τάξιν ὁ διάδοχος καὶ τοποτηρητὴς, ὁ ἅγιος καὶ μακαριώτατος πάπας ἡμῶν Κελεστῖνος ὁ ἐπίσκοπος, εἰς ταύτην τὴν ἁγίαν σύνοδον διαδόχους ἀντ' αὐτοῦ τῆς αὐτοῦ παρουσίας ἀπέστειλεν. Ibid.

Examen.

C'Est là derechef le discours du prestre Philippe, en la version duquel non seulement on interprete mal le nom *d'Exarque*, qui signifie *conducteur* ou *president*, par celui de *prince* qui est equiuoque, mais on desguise le reste en adioustant & diminuant : car voici de mot à mot son sens. *Il n'est douteux à personne, ains plustost il a esté notoire à tous les siecles, que le sainct & tres-heureux Pierre, conducteur & chef des Apostres, la colomne de la foy, le fondement de l'Eglise Catholique, n'ait receu de nostre Seigneur Iesus Christ Sauueur & Redempteur du genre humain les clefs du royaume, & qu'il ne lui ait donné la puissance de lier & deslier les pechez, lequel iusqu'à present & tousiours vit & iuge en ses successeurs : de cetui-là donc le successeur & Lieutenant en son rang, nostre sainct & tres-heureux Pape l'Euesque Celestin nous a enuoyez à ce sainct Synode pour suppleer sa presence.* Or sans m'arrester à ce qu'en la marge au dessous des paroles alleguees l'aduersaire a cotté *ibidem*, comme si le discours qu'il obiecte auoit esté tiré de la seconde action du Concile d'Ephese, dont le precedent auoit esté extrait, au lieu qu'il l'a pris de l'action troisiesme, & sans disputer des titres de l'Apostre S. Pierre, qui ne doiuent pas estre mis en question pour sçauoir en quel sens il a esté creu ou peu estre *president & chef des Apostres, colomne de la foy, fondement de l'Eglise*, & possesseur *des clefs du royaume*, veu que les Grecs & Protestans confessent, que rien de cela bien entendu ne doit estre nié. Ie dis qu'il n'y a personne qui ne sache que la suite du discours tant de Philippe, que d'Eulogius d'Alexandrie [a] qui l'a imité quelques 166. ans apres, escriuant à S. Gregoire, Que S. Pierre estoit *assis sur son siege en ses successeurs*, ne peut estre pris au pied de la lettre, le S. Apostre à proprement parler ne *viuant*, ni ne *iugeant* en la personne de ceux qui sont *ses successeurs*, c'est à dire, qui chacun en son ordre, & de temps en temps, gouuernent l'Eglise qu'il a fondee, & suiuent sa doctrine ; combien qu'il soit vray que comme la grace prophetique qui auoit inspiré Elie, ou (selon le style de l'Escriture) *l'esprit d'Elie*, [b] reposa apres son transport, sur Elisee son disciple, en certaine mesure; aussi l'assistance du sainct Esprit par lequel l'Apostre S. Pierre a esté conduit iusqu'à son Martyre, & que l'on appellera si l'on veut *l'esprit de Pierre*, se respand sur ceux qui suiuent sa foy, & *paissent* chacun à son tour *le troupeau du Seigneur* apres lui, [c] *selon la mesure de la* tres-libre & tres-misericordieuse *donation de Christ*, duquel ils sont tous ministres : & que Celestin qui defendoit l'Eglise contre la contagion de l'erreur Nestorien, en cela se monstroit heritier de la foy de S. Pierre comme de son siege, *le priuilege de Pierre*, (pour vser des paroles du Pape [d] Leon) *estant demeuré à celui qui donnoit iugement par l'equité de Pierre*. Personne soit des Protestans soit des Grecs ne nie cela, se souuenant que le Concile d'Ephese pouuoit (à l'esgard de Celestin) dire la mesme chose que le 6. Concile vniuersel, [e] publioit 250. ans apres à l'esgard d'Agathon *le tres-eminent premier des Apostres combattoit auec nous, car nous auions l'imitateur de cetui-là, & successeur de sa chaire nous incitant, & declarant le mystere de la theologie par lettres : la ville de Rome l'ancienne vous a presenté vne confession marquee*

a li. 6. epist. 37. Voyez aussi la section 62. de ce chap.

b 2. Reg. 2. 9. 15. Luc. 1. 17.

c Ephes. 4.

d Serm. 2. in nat. Petri.

e act. 18. in fermi. acclamat. A. D. 681. Sept. 16.

marquee de par Dieu, & a leué de l'Occident le iour des dogmes, le papier & l'encre paroissoit, & Pierre parloit par Agathon, & vous [f] *Roy Empereur auquel Dieu a donné son suffrage, estiez de mesme aduis auec le tout-puissant regnant.* Mais la question demeure, si (posé que S. Pierre ait esté chef Monarchique sur l'Eglise vniuerselle de droit diuin) le Pape de Rome lui succede en ceste qualité, & si (pour estre appelé à l'administration de l'Episcopat en vne Eglise que S. Pierre a autresfois fondee & consacree par son sang) il a quelque promesse particuliere d'infaillibilité & de puissance Souueraine, qui le mette seul en la possession de *l'Episcopat vniuersel*, à l'exclusion de tous autres. Les Protestans & les Grecs tiennent ici la negatiue, d'autant plus hardiment qu'ils sont asseurez que l'antiquité n'a rien creu de tel, & c'est à ceux qui prennent l'affirmatiue d'en faire la preuue, à faute dequoy cette obiection leur sera aussi inutile que les autres.

f ou Empereur dominât.

Continuation de la replique. *Sect. 58. §. 1.*

l'an 431. le 16. Iuillet.

Et pourquoy donc quand il fut question de passer de la cause de Nestorius à celle de Iean Patriarche d'Antioche, Iuuenal Euesque de Hierusalem dit-il en presence de tout le Concile que l'ancienne coustume & la tradition Apostol que portoit que l'Eglise d'Antioche fust iugee par la Romaine? Il conuenoit (*dit-il*) que le tres-venerable Euesque d'Antioche Iean, reuerant ce grand, sainct & œcumenique Concile, accourust pour se iustifier des choses à lui imposees, & obeïst & honorast le throne Apostolique de la grande Rome (seant auec nous & auec le throne Apostolique de Hierusalem) par deuant lequel principalement il est accoustumé de tradition & suite Apostolique, que le siege d'Antioche soit reglé & iugé.

Examen.

PVis que la replique ne cesse de commettre ceste faute d'attribuer aux Euesques tant d'Antioche que d'autres sieges le nom de *Patriarche* sans auoir de preuue qu'il ait esté en l'vsage de l'Eglise, ie ne puis omettre de la releuer, afin qu'elle n'induise personne à faillir à son imitation.

I'adiouste que Iuuenal a parlé non du siege de Rome, mais du sien propre, en ces termes tournez presques mot pour mot du Grec, *il faloit que Iean le tres reuerend Euesque d'Antioche accourust aussi tost à la defense des choses qui lui sont mises sus, considerant ce sainct, grand & œcumenique Synode, & le throne Apostolique de la grande Rome seant auec nous, & obeist au throne Apostolique de la saincte Eglise de Dieu qui est en Ierusalem, & l'honorast, par deuant lequel principalement la coustume est de l'ordre & tradition Apostolique que le throne mesme des Antiochiens soit gouuerné, & par deuant le mesme plaide sa cause.* Paroles qu'aucun, s'il n'a l'esprit esgaré en quelque pays perdu, ne iugera concerner la *Monarchie spirituelle* pretendue par les Papes de Rome à l'exclusion des autres Prelats de *l'Episcopat vniuersel* à eux *commis* par le pretendu Clement.

ἐχρῆν μὲν Ἰωάννην τὸν ὁσιώτατον ἐπίσκοπον Ἀντιοχείας, αἰδεσθέντα τὴν ἁγίαν καὶ μεγάλην καὶ οἰκουμενικὴν σύνοδον, ἐπὶ τὴν ἀπολογίαν τῶν ἐπιφερομένων αὐτῷ δραμεῖν, καὶ τὸν ἀποστολικὸν θρόνον συνεδρεύοντα ἡμῖν τῆς μεγάλης Ῥώμης, καὶ τὸν ἀποστολικὸν τῆς Ἱεροσολύμων ἁγίας τοῦ θεοῦ ἐκκλησίας ὑπακοῦσαι καὶ τιμῆσαι, παρ' ᾧ μάλιστα ἔθος αὐτὸν τὸν Ἀντιοχέων θρόνον ἐξ ἀποστολικῆς ἀκολουθίας καὶ παραδόσεως ἰθύνεσθαι καὶ παρ' αὐτῷ δικάζεσθαι. Ibid. part. act. 4.

Continuation de la replique. *Sect. 58. §. 2.*

Car qu'il faille referer la derniere clause du Periode de Iuuenal au siege de Rome, comme a fait Peltanus, & non à celui de Hierusalem, comme a fait le traducteur de Rome, s'abusant sur ce que le mot obeir *gouuerne le datif; & ne considerant pas que le verbe* honorer, *qui y est adiousté, lui fait changer son regime; il sera monstré ci-apres, par sept preuues necessaires & indubitables.*

Sous chap. 29.

Examen.

IE monstreray auec l'aide de Dieu sur le chap. 30. mal cotté en marge 29. que *le traducteur de Rome* a tourné fidelement, que *Peltanus* a corrompu le sens *de Iuuenal,*

& que la promesse *des sept preuues necessaires & indubitables*, est indubitablement & necessairement friuole.

Continuation de la Replique. *Sect. 59. §. 1.*

l'an 431. le 17. de Iuillet.

Et pourquoi donc quand le Concile proceda de fait à la cause de Iean Patriarche d'Antioche en reserua t'il la decision au Pape? Estans esmeus (*escrit le Concile au Pape*) de l'indignité de la chose, nous voulions proferer contre lui & les autres la mesme sentence qu'il auoit illegitimement proferee contre ceux qui n'estoyent conuaincus de nul crime; * mais afin de vaincre sa temerité par douceur, encore qu'il eust tres iustement & legitimement merité de souffrir vne telle sentence, nous l'auons reserué au iugement de ta pieté.

* [illegible] Ibid. act. 5.

Examen.

LE lecteur se souuiendra s'il lui plaist de l'aduertissement que i'ay desia reiteré plusieurs fois touchant le nom de *patriarche*; & pource que le [a] Cardinal Bellarmin recueille des paroles de l'obiection que *le Concile n'auoit osé iuger la cause de Iean mais l'auoit reseruee au iugemẽt de Celestin mesme*, & que *cela monstre clairement la souueraine autorité du Pontife Romain*; pour conuaincre cette supposition ie me contenterai de lui opposer ces premieres paroles du Concile alleguees par la replique, *estans à bon droit indignez nous voulions proferer legitimement contre lui & les autres la mesme sentence qu'il a illegitimement proferee*, &c. Car si le Concile *vouloit*, il *pouuoit* & *osoit* donner l'arrest: *mais* (comme il adiouste) *afin de vaincre son insolence par patience, quoi qu'il eust enduré cela beaucoup plus iustement & legitimement, nous l'auons reserué au iugement de vostre pieté.* monstrant que c'estoit la *patience* Chrestienne & non la *crainte* qui l'auoit retenu; aussi ne faut-il pas penser que cette douceur & *longue attente* ait esté pour Iean seul; car encore que les lettres escrites au Pape ne parlent que de lui, la sentence du Concile comprenoit tous ses associez qui n'auoyent esté non plus que lui ni excommuniez ni deposez absolument, mais seulement suspendus de leurs Episcopats & de la communion du Concile, *iusqu'à ce que s'estans condamnez eux mesmes, ils eussent reconu leur propre faute sachans que s'ils ne faisoyent cela en bref, ils attireroyent sur eux-mesmes de par les Canons vne parfaite sentence*, telle que celle de Nestorius deposé du throne Episcopal, & retranché de l'Eglise absolument.

a de pont. lib. 2. c. 13.

D'où s'ensuit que Iean seul est nommé és lettres du Pape, pource qu'il estoit le chef & le plus coulpable de tout son parti: que de son obstination, comme de son addoucissement, dependoyent la continuation & l'extinction du schisme egalement; & que le Concile porté de tout son cœur à l'vnion n'auoit frappé que d'vne simple suspension les schismatiques qui (à la chaude & sans se donner loisir d'entrer en eux-mesmes) auoyent fulminé vn arrest absolu contre leurs freres, afin que voyans tousiours vne porte ouuerte pour l'accommodement ils y vinssent auec plus de facilité.

Quant à la *reserue* faite par le Concile de Iean & de ses associez *au iugement du Pape*, ceux-là l'entendent fort mal qui s'imaginent auec la replique, que la pensee de toute l'assemblee estoit de laisser au Pape le droit absolu de prononcer sur le fait des Orientaux apres sa separation; car cette saincte compagnie ne se proposoit de faire comprendre autre chose au Pape, sinon qu'encore qu'elle eust iuste suiet de proceder auec toute seuerité & sans delai contre ceux qui auoyent osé la condamner sans l'auoir ni appelee ni ouïe: neantmoins digerant cette boutade par patience, elle s'estoit resoluë à attendre l'arriuee des Legats de Rome pour les faire iuges, & Celestin qui les enuoyoit par eux, du tort qui lui auoit esté fait; *Nous voulions* (disent les Peres) *proferer legitimement la sentence, mais afin de vaincre l'insolence* de Iean *par patience*, &c. *nous l'auons reserué au iugement de vostre pieté*, comme s'ils disoyent, *nous auons remis la poursuite de nostre interest iusques à la venue de ceux qui representoyent vostre pieté & attendu le iugement qu'elle a rendu par eux.* De fait la premiere action du Concile & la condamnation de Nestorius s'estant passee le Lundi 22. Iuin, sur le simple rapport du Comte

Candidian

Candidian Nestorien de faction, sans demander au Concile communication de ses actes & raison d'iceux, Iean d'Antioche & sa suite prononça son iugement le Vendredi suiuant, comme resulte de ces paroles de Candidian, *Deuant ces cinq iours le tres-reuerend Euesque Cyrille, & Memnon Euesque de cette ville s'estans assemblez en la saincte Eglise furent empeschez par moi.* Le Concile pouuoit & estoit inuité par l'indignité de l'affront qu'il auoit souffert à se venger sur l'heure, & toutesfois suspendant toutes sortes de procedures, il differa de s'assembler iusques à la quinzaine d'apres, & attendit patiemment les Legats de Rome qui ratifierent solennellement tous les [b] actes les Vendredi & Samedi 10. & 11. Iuillet. Quoi fait [c] le Ieudi 16. dudit mois S. Cyrille & Memnon, que les Orientaux prenoyent principalement à partie, s'estans pourueus par requeste contr'eux, & le Synode faisant droit sur la requeste les ayant citez par trois fois, leur suspension fut arrestee de l'aduis de Celestin par ses Legats & notifiee tant aux parties qu'à l'Empereur & au Pape mesme le Vendredi 17. Iuillet.

b act. 1. & 3.

c act. 4.

Et pour demonstrer que le Concile ne se sousmettoit point au Pape, mais que le Pape auoit rendu raison de ses actions au Concile, [d] *Lecture ayant esté faite au S. Synode,* (disent les Peres) *des monumens faits sur la deposition des impies Pelagiens & Celestiens, Celestius, Pelagius, Iulianus, Persidius, Florus, Marcellinus, Orentius & ceux qui ont mesmes sentimens que ceux-ci, nous aussi auons iugé, que les choses definies par vostre pieté touchant eux demeurassent valides & fermes, &c. nous sommes tous de mesme aduis, les tenans pour deposez: nous auons aussi enuoyé les monumens & les signatures du Synode pour vous informer exactement de toutes les choses qui ont esté faites.* D'ailleurs les Legats estoyent si loin de croire que leur qualité les eleuast au dessus du Concile qu'ils tenoyent à grace d'y estre receus, disans par la bouche du prestre Philippe [e], *nous rendons graces à la saincte & venerable Trinité de ce qu'elle nous a (qui sommes de petite consideration) daigné receuoir en vostre saincte assemblee:* S'ils demandoyent communication des actes, ils auoüoyent qu'ils ne la requeroyent pas pour les autorizer, mais seulement pour satisfaire à la charge expresse que le Pape leur en auoit donnee, [f] *Nous requerons vostre couronne* (dit derechef le mesme Philippe) *bien que cela soit superflu, que les mesmes actes qui ont esté leus en vostre Synode nous soyent leus derechef, afin que suiuans le patron du tres-sainct Pape Celestin qui nous a remis ce soin nous puissions encore confirmer les choses iugees par vostre saincteté:* Aussi ne desdaignoyent-ils pas de prendre commission du Concile, & de se sousmettre à ses censures en cas de preuarication selon que nous auons veu sur la section 57. §. 1.

d epist. ad Celest.

e act. 2.

f act. 3.

Quant au Pape qu'il n'ait nullement reconu le renuoy que l'on pretend auoir esté fait par le Concile de la cause de Iean d'Antioche à son tribunal, appert par l'euenement, car il ne l'a ni cité ni contumacé, ni mesme (qu'il nous paroisse) exhorté à l'vnion; & Iean ayant à notifier à l'vniuers sa reconciliation n'en a informé le Pape Sixte successeur de Celestin que par vne lettre commune à lui, à S. Cyrille, & à Maximian de Constantinople, où (sans faire aucune demande de pardon, ou tesmoigner quelque regret des confusions passees) il se contente d'alleguer le soin de l'Empereur pour la paix de l'Eglise, & le commandement qu'il lui auoit fait par Aristolaus, adioustant de soi & des siens, [g] *Il nous a pleu pour l'extinction de toute contention, & donner le prix de la paix à toutes les Eglises de Dieu, de nous accorder nous mesmes à l'aduis du S. Synode prononcé contre Nestorius, & de le tenir pour deposé, & d'anathematiser ses enseignemens diffamez, d'autant que les Eglises qui sont pres de nous ont tousiours retenu la foy droite & exempte de profanation, de mesme aussi que vostre saincteté la garde tousiours & l'enseigne aux peuples: nous consentons aussi à l'ordination du tres-sainct & tres-religieux Euesque de la saincte Eglise des Constantinopolitains, Maximian, & sommes communicateurs de tous les tres-religieux Euesques qui sont par l'vniuers, autant qu'il y en a qui ont & gardent la foy Orthodoxe & irreprehensible.* En conscience est-ce là le langage d'vn homme ou penitent, ou qui se croid responsable de ses maluersations passees à son iuge naturel, voire à son Roy?

g parte 3. cap

Mais posons que le Concile se separant eust *fait* (comme on pretend) *reserue* de la cause de ceux qu'il auoit suspendus au Pape, pour *donner l'arrest final de leur absolution* ou *condamnation*; ne l'aura t'il peu faire qu'en consideration de sa pretendue Monarchie sur toute l'Eglise de Dieu? au contraire il aura peu y estre induit par ces trois

raisons indubitables. 1. Que Celestin estoit le plus interessé de tous ceux qui adheroyent à la condamnation de Nestorius, veu qu'il auoit prononcé le premier iugement contre lui, & que la confirmation de sa sentence par le Concile d'Ephese auoit ietté Iean d'Antioche & les Orientaux aux champs. 2. Qu'il auoit le moins à craindre de leur desunion viuant dans vn autre Empire, & estant lié de communion auec tout l'Occident qui n'auoit aucune part aux troubles des Eglises Orientales. 3. Que les Prelats du Diocese d'Orient, bien loin de rompre auec lui, auoyent non seulement receu auec respect ses lettres contre Nestorius, mais aussi auoyent pris suiet d'icelles d'admonnester ce miserable insensé; il ne se trouuoit personne plus propre pour appointer les parties & leur proposer des expediens de paix: qui eust empesché le Concile de remettre, s'il eust voulu, tous ses interests entre les mains d'vne personne releuee par tant de considerations pour l'animer d'auantage à la recerche d'vn si grand bien? & quelle consequence (en cas qu'il s'y fust porté) pourroit-on tirer de sa procedure? seroit-ce que *l'Episcopat vniuersel* n'a point esté (selon le dire du pretendu Clement) *commis* à tous Euesques, ou que le Pape auoit de droit diuin le souuerain Empire sur l'Eglise vniuerselle? on le pretend, mais la chose parle d'elle mesme au contraire; car si celui qui sans vser de priere donne à ses voisins quelque commission qu'ils n'ont point recerchee & qu'il pourroit lui-mesme executer facilement en la confiant à leur soin vse d'autorité sur eux & les traitte d'inferieurs, monstrant par sa conduite qu'il est non seulement asseuré de son pouuoir sur leurs volontez, mais aussi maistre absolu de l'affaire qu'il leur commet; qui ne void que le Concile qui n'vse d'aucune submission enuers Celestin, & auparauant que l'auoir aduerti de son dessein, lui donne (comme on croid) charge d'executer ses menaces contre les prelats d'Orient en cas qu'ils s'obstinent en leur schisme, le fait ouuertement dependre de son autorité & l'employe comme son inferieur? Tant s'en faut donc qu'il y ait de l'auantage pour Rome en l'imagination qu'elle a de la conduite du Concile d'Ephese enuers l'vn de ses pontifes, qu'au contraire elle la fait decheoir de ses principales pretentions.

l'an 681. le 23. Decembre.

Continuation de la replique. *Sect. 59. §. 2.*

Ce que depuis le troisiesme Concile œcumenique de Constantinople imita en la cause de Macarius Patriarche d'Antioche, comme l'Empereur Constantin Pogonat le rapporte en ces termes, Macarius Euesque d'Antioche & ses adherans ont esté deposez par le consentement de tout le Concile, & renuoyez à la discretion du tres-sainct Pape.

[illegible] ὁ τῆς Ἀντιοχέων [illegible] Μακάριος ὁ [illegible] Concil. Constant. 6. act. 18.

Examen.

PAr les paroles tant du Concile que du liure pontifical, & de l'allegation mesme, il appert que la procedure que l'on pense auoir esté tenue par le Concile d'Ephese est totalement dissemblable de celle que le 6. Concile a suiuie en effet. Car en l'action huictieme celebree le 7. Mars 681. Macaire ayant esté despouïllé de ses habits pontificaux, le Concile s'escria contre lui, *Anatheme au nouueau Dioscorus*: En l'action 9. du 8. Mars, Estienne son disciple fut deposé & chassé, chacun des Peres lui criant, *Que mauuaises soyent les annees du nouueau Eutyches.* En l'action 12. du 22. Mars la deposition & anatheme de Macaire estans solennellement prononcez, le Concile tint ce discours, *Ce S. Synode qui est à present ne reçoit nullement desormais au throne sacerdotal ce Macaire comme il estoit nommé auparauant, mais prie qu'il soit mis hors des fins de cette royale cité gardee de Dieu auec ceux qui ont mesme sentiment que lui.* En l'action 15. du 26 Auril Polychronius prestre fut deposé & accueilli de ces exclamations, *Anatheme à Polychronius heretique, & ceux qui ont mesme sentiment que lui, anatheme à Macaire, Estienne & Polychronius, la Trinité a deposé ces trois ci.* En l'action 18. du 16. Septembre ils sont tous comptez dans la definition de foy apres Sergius & les autres entre les heretiques, le Concile criant à la fin, *Anatheme à Macaire, Estienne & Polychronius, anatheme à tous les heretiques.* Peu apres ils sont comptez en la mesme maniere dans la relation au Pape Agathon, & en la harangue à l'Empereur il est dit, *outre ceux-ci,*

ceux-ci, asçauoir Theodore Euesque de Pharan, Sergius, Paul, Pyrrhus, & Pierre de Constantinople, & Honorius de Rome, *par preference nous anathematisons, apres l'auoir deposé, Macaire, qui a esté Euesque des Antiochiens, & Estienne disciple de celui-ci & Polychronius le vieillard retourné en enfance & radoteux.*

L'Empereur de mesme en son Edit publié à Constantinople & enuoyé aux Synodes dependans du Pape par les Legats qui auoyent assisté au Concile tient ce langage mal tourné du Grec par la replique, *Celui qui a esté president des Antiochiens, Macaire Amacaire*, c'est à dire le malheureux, *& ceux qui sont auec lui reuoltez du bataillon de Christ ont esté par l'assemblee œcumenique & commun decret deiettez de la dignité sacerdotale, & renuoyez à l'espreuue du Pape sainct en toutes sortes.*

Le liure pontifical suit la mesme route disant, *Macarius auec ses amateurs, asçauoir Estienne & Anastase qui auoyent esté prestres, Leontius qui auoit esté Diacre, Polychronius & Epiphane qui auoyent esté prestres, chassez en exil furent enuoyez en la Cité Romaine.* D'où resulte qu'ils estoyent en vne toute autre condition que Iean d'Antioche & ses adherans tant du Diocese d'Orient que d'ailleurs, lesquels auoyent esté seulement suspendus, & par effet demeuroyent non seulement dans leurs sieges, mais aussi en la fonction de leurs charges. Ioint que (selon la presupposition de ceux qui abusent des paroles du Concile d'Ephese au Pape faute de les entendre) Iean & les autres Orientaux deuoyent comparoir à Rome pour y receuoir iugement; au lieu que Macaire & ses complices y deuoyent estre & ont esté de fait enuoyez pour *estre en la garde du Pape*, & sous son *inspection*; l'Eglise Romaine ayant esté iugee plus propre pour cet office qu'aucune des Orientales, à cause 1. que le corps d'icelle n'auoit point esté infecté de l'erreur des Monothelites qui venoit d'estre chassé auec Macaire & ses compagnons des Eglises de Constantinople & Antioche. 2. Qu'à Rome Macaire n'auoit aucunes habitudes, & qu'y demeurant en arrest, & comme en vn lieu où il n'estoit d'aucune consideration, il estoit necessairement obligé de renoncer à toutes ses correspondances dans l'Orient. Anast.

Pour cela aussi l'Empereur escrit au Pape Leon 2. Que *tous* (asçauoir les Peres du 6. Concile) *auoyent supplié sa Serenité par requeste escrite d'enuoyer ceux-là*, asçauoir Macaire, Estienne, &c. *à sa beatitude*, & qu'il a *fait cela, & enuoyé ceux-là, remettant à son iugement paternel tout ce qui les concerne*: paroles que le Cardinal Baronius, qui ne s'est (selon son ordinaire) serui que de la version Latine equiuoque & contrainte, a entendues de Macaire & de ses partisans, comme s'ils auoyent desiré d'estre enuoyez à Rome & y auoyent appelé; mais & le texte Grec de l'Empereur dont nous venons d'exprimer le sens, & l'euenement y repugne; car (comme dit le liure pontifical en la vie de Leon 2.) Leon *renferma en diuers monasteres les susdits heretiques defenseurs de maux, Macaire, Estienne, Polychronius, & Anastase, veu qu'ils ne vouloyent pas se departir de leur resolution; lequel susdit tres-sainct Leon le sainct iour de la Theophanie, absolut pour receuoir la communion, deux hommes qui auoyent esté enuoyez de la Cité Royale en la Cité Romaine auec ledit Macaire & les autres, & n'auoyent pas encore esté anathematisez, asçauoir Anastase prestre, & Leontius Diacre de l'Eglise Constantinopolitaine, en exposant par leurs propres escrits leur foy, selon que le S. Synode l'a determiné, c'est à dire anathematisant tous heretiques, & aussi les susdits hommes leurs complices, lesquels le S. Synode ou le siege Apostolique a anathematisez.* Nicet. A.D.681.§.48.

Macarius donc & les autres anathematisez auec lui, alloyent à Rome pour y tenir prison le reste de leurs iours, & non pour releuer vn appel auquel ils n'auoyent non plus pensé qu'à la descouuerte des terres neuues; & quant à ce que le Cardinal Baronius adiouste touchant Anastase & Leontius, que *leur restitution s'estoit faite selon la tres-ancienne coustume de l'Eglise, d'enuoyer à l'Eglise Romaine les heretiques de quelque nom pour rechanter leur palinodie*; c'est vne imagination creuse, & qui ne se peut confirmer par aucun exemple de l'antiquité.

Or quelle consequence pourra t'on tirer pour Rome ou contre les Protestans, soit de la reclusion de Macaire, soit de son pretendu appel deuant le siege Romain? La charge de prendre garde à vn heretique ne doit-elle appartenir qu'au Monarque spirituel de l'Eglise Catholique? & faut-il de necessité que celui qui reçoit de telles commissions soit seul pourueu de *l'Episcopat vniuersel* que le pretendu Clement attribue à tous Euesques? D'ailleurs presupposant par forme de concession le pretendu A.D.683.§.4.

recours de Macaire au Pape, s'ensuiura t'il que l'Empereur interinant la requeste, & le Concile consentant aux fins d'icelle & le requerant mesme, ayent consideré Agathon comme reuestu de la dignité & puissance souueraine de chef vnique sel sur l'Eglise d'aucun droit soit diuin soit humain? 2. ne peut-on demander ni accorder pour iuge à ceux qui demandent la reuision de leurs procez, que le Roy mesme? 3 Ie ne dirai pas quel texte de l'escriture, mais quel Canon, reconu & pratiqué d'ancienneté, attribue à Rome le droit de conoistre des appellations de tout l'vniuers? 4. La presentation de requeste (telle que l'on la feint auoir esté faite à l'Empereur) ne verifie t'elle pas (contre la pretention des aduersaires) qu'il dependoit absolument de son bon plaisir d'accorder les conclusions du requerant pour le renuoyer ou ne le renuoyer pas a Rome? & 5. Rome voudroit-elle en cela prendre auiourd'hui la loy des Princes, & sousmettre ses droits & l'vsage d'iceux à leur discretion? Ie m'en rapporte à sa bonne foy, & si ce qui est posé en fait par la replique trompee & trompant ses lecteurs, ne lui est pas beaucoup plus nuisible que profitable.

l'an 445. le 6. Iuin.

Continuation de la Replique. *Sect. 60. §. 1.*

Et pourquoi donc quand Hilaire Euesque d'Arles entreprit d'ordonner des Prelats en la prouince de Vienne sans le congé du Pape, l'Empereur Valentinian troisiesme fit il vne loy, que depuis l'Empereur Theodose second insera entre ses nouuelles constitutions sous titre de loy de Theodose & de Valentinian, par laquelle il defendoit que rien ne s'innouast en l'Eglise sans licence du Pape? Comme ainsi soit *(dit la loy)* que le merite de Pierre, qui est le Prince de la societé Episcopale, & la dignité de la Cité Romaine, & l'autorité du sacré Synode, ayent establi la primauté du siege Apostolique: Que la presomption n'ait rien à attenter d'illicite contre l'autorité de ce siege là: car alors la paix des Eglises sera maintenue par tout, si l'vniuersalité recognoist son Recteur. *Et vn peu apres*, Nous decernons par vne ordonnance perpetuelle, qu'il ne soit licite ni aux Euesques des Gaules, ni à ceux des autres prouinces, de rien attenter contre l'ancienne coustume sans l'autorité du venerable Pape de la ville eternelle: mais qu'à eux & a tous soit pour loy, tout ce qu'a ordonné ou ordonnera l'autorité du siege Apostolique; de sorte que quiconque des Euesques estant euoqué au iugement du Pontife de Rome, negligera de s'y representer, soit contraint par le Gouuerneur de la prouince d'y comparoistre.

Constit. Nou. Theodos. & Valent. tit. 14.

EXAMEN.

CEtte obiection blessant la reputation d'vn des plus grands Prelats de nos Gaules, dont la memoire est venerable dans Rome mesme, & concernant l'attribution d'vn nouueau droit au siege Romain, dont toute la Chrestienté tant en Orient qu'en Occident a ressenti les consequences en la perte de partie de sa liberté, l'interest de la verité & de l'Eglise requierent que nous apportions vne particuliere diligence pour declarer nettement 1. l'estat du different entre les Euesques de Rome & d'Arles. 2. Les pretentions du premier. 3. L'issue de tout le procez. Et 4. les consequences qui s'en peuuent legitimement tirer. Mais auant que d'entrer en matiere ie supplie le lecteur d'obseruer, 1. Que la replique semble auoir entierement ignoré l'estat de la question, disant que la loy de Valentinian fut faite pource qu'*Hilaire Euesque d'Arles entreprit d'ordonner des prelats en la prouince de Vienne*, car le Pape lui impute qu'il *se vendiquoit les ordinations de tous par les Eglises des Gaules, & transferoit en son droit la dignité des Sacerdots Metropolitains.* Plainte qui va bien au delà de ce qui est ici presupposé par l'aduersaire. 2. Qu'il ne faut pas trouuer estrange si la loy de Valentinian a esté inseree entre les nouuelles de Theodose, pource que les edits faits tant en Orient qu'en Occident portoyent en teste les noms des deux Empereurs, & (apres auoir esté communiquez de l'vn a l'autre) estoyent censez ordonnances

nances communes entr'eux & obligatoires à tous les peuples. Le reglement de Theodose voulant que [a] *si quelque chose de droit estoit formé depuis ce qui seroit constitué en general obtiendroit aussi alors ses propres forces dans le royaume de l'autre Prince s'il auoit esté enuoyé à l'autre Prince par lettres escrites sur ce suiet.* Et personne ne doit douter que le Pape Leon, à la poursuite duquel Valentinian restraignit d'vne façon inouïe la puissance des Euesques Gaulois, n'ait eu soin de faire passer sa loy dans l'Orient à dessein de s'y faire (s'il estoit possible) reconoistre comme en Occident.

[a] Nouell. 2. A. D. 447. Octob. 1.

Estat du different entre Leon Pape de Rome & Hilaire Euesque d'Arles.

Pour prendre vne exacte conoissance de ce procez il faut remonter iusques à l'an 398. auquel le Concile assemblé à Turin [b] sur la pretention de Proculus Euesque de Marseille en la prouince Viennoise, se portant pour Metropolitain de la seconde Narbonnoise, & l'opposition des Euesques de ladite prouince, ordonna que Proculus *sa vie durant iouïroit de la dignité primatiale sur les Eglises de ladite prouince où il auroit establi des Euesques.* Et [c] sur la contention des Eglises d'Arles & Vienne pour la primauté; que *celle des deux qui prouueroit que sa ville est Metropole*, l'obtiendroit, chacune des deux estant conseillee au reste de *se vendiquer les villes voisines sans vsurper ce qui estoit plus proche de sa partie.* En vertu de ce reglement tendant à la paix, Proculus iouït sans contredit de sa primauté iusqu'à l'an 412. auquel [d] *Heros sainct personnage & disciple du bienheureux Martin presidant comme Euesque à la ville d'Arles, fut chassé par le peuple de la mesme ville quoy qu'innocent & n'estant suiet à aucun reproche; & en son lieu fut ordonné Patroclus ami & familier de Constantin maistre de la gendarmerie duquel on recerchoit la grace par son moyen, ce qui fut matiere de grandes discordes entre les Euesques de cette region-là.*

[b] cap. 1.
[c] cap. 1.
[d] Prosp. Chron.

De fait l'an 417. Zosime Pape haut à la main ayant succedé à Innocent, Patroclus s'insinue en sa grace, lui fait entendre que S. Trophime auoit esté enuoyé de Rome à Arles, qu'il auoit esté comme la source du Christianisme és Gaules, que partant l'autorité principale lui appartenoit d'ancien droit; & là dessus tire [e] de lui 3. iours apres son ordination, vne declaration portant, 1. Que *nul Ecclesiastique* venant *des Gaules* ne sera reconu pour tel à Rome, ni receu à la communion s'il n'apporte lettres de Patroclus, auquel ce *priuilege* est concedé *en contemplation speciale de ses merites.* 2. Qu'il *tirera à son pontificat la prouince Viennoise & les deux Narbonnoises* 3. Qu'il *possedera auec vne autorité inuiolable toutes sortes de paroisses, (en quelque territoire qu'elles puissent estre) mesme hors de ses propres paroisses.* Et d'autant que Proculus en vertu de son priuilege auoit establi à Aix Lazare qui fut l'an 414. l'vn des accusateurs de Pelagius, & que celui-ci comme chef de la seconde Narbonnoise [f] auoit conferé les ordres à Vrsus & Tuentius, *sans appeler Patroclus*, Zosime instigué par Patroclus entreprend de deposseder l'vn & l'autre, alleguant 1. contre le pauure Lazare, qu'il auoit esté *conuaincu de calomnie contre Brice Euesque* de Tours au Concile de Turin, qu'il auoit esté ordonné par Proculus l'vn de ceux qui l'auoyent condamné, & que depuis se sentant en sa conscience indigne de la charge Episcopale, il y auoit renoncé par escrit public. 2. Contre Vrsus qu'ayant esté condamné pour crime quelques annees auparauant il n'auoit peu estre establi en l'Episcopat par celui-là mesme qu'il auoit condamné. Et quant à Tuentius qu'il ne s'estoit peu purger de l'erreur des Priscillianistes dont il auoit esté accusé à Rome.

[e] Concil. Gall. Tom. I. p. 42. La datte est du 22. Mars, mais elle [illegible] que le 28. Iuillet [illegible] & Zosime ne [illegible] abregé en [illegible] que le D[illegible] 19. Aoust 417. sous le Consulat II. d'Honorius, & 2. de Const[illegible] parlant [illegible] Aoust en la d[illegible] des deux lettres de Zosime.
[f] Ibid. p. 43.

Sur cela sans les auoir appelez (qu'il nous paroisse) il les condamne & les denonce par tout comme *anathematisez* le 22. Septembre, & dans [f] la huitaine apres [illegible] le 29. du mesme mois, escrit aux Euesques des prouinces Viennoise & seconde Narbonnoise, que Proculus de Marseille & Simplicius de Vienne auoyent *surpris le Concile de Turin, & outragé par des demandes indues* au preiudice d'Arles le siege de Rome, que pourtant il veut que le tout soit restabli, & que *l'Euesque d'Arles possede par autorité inuiolable le droit de Metropolitain en la prouince Viennoise, & és deux Narbonnoises.* Defend par [g] autres lettres du mesme iour à Hilaire Euesque de Narbonne de conferer les ordres de sa propre prouince à peine d'excommunication. Notifie par autres lettres de mesme datte le tout à Patroclus [h]; mais pour monstrer le soin que ce Pape prenoit de s'informer exactement des raisons de ceux qui lui faisoyent des plaintes; Simplicius de Vienne [i] apres l'expedition de toutes les lettres escrites à

[f] p. 44.
[g] p. 45.
[h] p. 46.
[i] Baron. A. 417. [illegible]

Digitized by Google

Patroclus & en sa faueur ayant enuoyé son Legat, pour faire remonstrances de son bon droit, obtient le 1. Octobre lettres qui suspendoyent à son esgard l'effet de toutes les precedentes & l'aduertissoyent de la condamnation de Lazare; outre cela pource que [k] le bon Proculus ne pouuant souffrir les bastonnades, essayoit de se maintenir en l'autorité qui lui auoit esté attribuee par le Concile de Turin; le 5. Mars 418. il escrit à Patroclus qu'il l'a condamné, & que ceux qu'il a establis en charge sont interdits. Mesme pour opprimer ce venerable vieillard il mande du mesme iour [l] à l'Eglise de Marseille, qu'il n'est plus Euesque apres sa condamnation, & qu'il a commis le soin de la pouruoir à Patroclus Metropolitain de la prouince: D'autre costé l'Empereur [m] Honorius prenant pied sur ce que la ville d'Arles estoit le seiour ordinaire du prefect au pretoire des Gaules, & le lieu destiné par le prefect Petronius pour l'assemblee des estats des sept prouinces, se porte à confirmer ce reglement par vn rescrit du 17. d'Auril addressé au prefect Agricola, & marque pour le temps des assemblees depuis le 13. Aoust iusqu'au 13. Septembre chacun an: tellement que presques en vn mesme moment Arles accreut sa gloire ecclesiastiquement & politiquement.

Apres tant de fulminations reïterees, & de declarations si precises de la part de Zosime, qui n'eust creu que Patroclus deuoit estre maintenu constamment en la iouïssance paisible d'vn priuilege qu'il auoit tiré à soi auec tant d'effort? neantmoins quatre ans apres le mesme Hilaire que ce Pape auoit si honteusement gourmandé, rentre par l'interuention de son [n] successeur en la possession des droits anciens de son siege; car l'Euesque de Lodeue estant mort, & Patroclus ayant pourueu son siege d'vn autre prelat, le Clergé & le peuple enuoyent à Rome faire plainte de ce que *(contre les regles des Peres) sans qu'ils le requissent en vne autre prouince, & ayant laissé en arriere le Metropolitain*, il leur auoit donné *ie ne sçai qui*. Sur quoy Boniface (directement contre le decret de Zosime adiugeant les deux prouinces Narbonnoises outre la Viennoise à Arles) ordonne que *selon la constitution de Nicee, chaque prouince ait son Metropolitain, & qu'aucun n'en ait deux suiettes*, aduertit Hilaire que tout ce qui est à faire en la premiere Narbonnoise, est *(selon la regle des Peres) concedé à sa discretion*, & defend à chaque Metropolitain de passer ses limites. Voila donc Patroclus reduit au petit pied & l'ancien ordre restabli par le siege mesme qui l'auoit troublé: mais cet homme accort ne laissa pas de mesnager les occasions pour en tirer auantage; car outre ce qu'il se maintint à la faueur de la grandeur politique de sa ville honoree (comme nous auons veu) de la presence des prefects, & de la conuocation des assemblees solennelles de la nation; il obtint de Valentinian que ce seroit lui qui auroit la charge de recercher les Pelagiens és Gaules; & par cette commission du 9. Iuillet 425. se tint vne porte ouuerte dans toutes les prouinces de ce departement. Cependant à Patroclus decedé l'an 426. succede Honorat fondateur de l'abbaye surnommee encore de son nom dans l'Isle de Lerins entre Antibe & Freïus, & [o] à Boniface Celestin [p] qui confirme [q] en faueur d'Hilaire Euesque de Narbonne la declaration de son deuancier, renferme chaque Metropolitain dans sa propre prouince, & en escrit le 25. Iuillet 428. des lettres generales à tous les Euesques Gaulois. Mesme pour faire voir que les foudres de Rome n'accabloyent pas lors dans nos Gaules tous ceux qui en auoyent esté l'obiet: quelques trois ans apres ce mesme Pape escriuant sur la plainte qui lui auoit esté portee par Prosper & nostre Hilaire d'Arles du progres des Pelagiens és enuirons de Marseille, reconoit [r] pour frere ce mesme Tuentius que Zosime auoit anathematisé.

Ie ne trouue point que rien ait esté innoué durant le pontificat de Sixte 3. successeur de Celestin, c'est à dire entre le Mardi 26. Auril 438. & le 28. Mars 440. mais en fin meurt Honorat le 16. Ianuier 439. & Hilaire prend sa place, personnage celebré par vne infinité d'eloges d'Eucherius [s] Euesque de Lion, Prosper [t], Sidonius [u] Euesque de Clermont, Constantius [x] &c. qui ayant voulu conseruer à son siege l'autorité dont auoit ioui Patroclus durant la vie de Zosime entre en debat auec le Pape Leon successeur de Sixte à ces occasions. Le S. homme (comme nous dit l'auteur de sa vie) estant allé à Auxerre voir S. Germain, *personnes de noble & mediocre condition auoient* qui l'aduertissent que *Chelidonius* Euesque de Bezançon *auoit espousé vne vefue* contre *l'autorité du siege* [y] de Rome & [z] *les Canons:* ces deux prelats *commandent que l'on administre tesmoins,*

k p.46. Conc. Gall.

l p.47.

m Scal. in Auson.

n Conc. Gall. p.49.

o Boniface decedé le 25. Octob. 423.

p le Dimanche 4. Nouéb.

q Concil. Gallic. p.57.

r Ibid. p.59.

s de laude eremi.

t de vita contempl. l.2. c 9.

u carm.16.

x vita German. lib 1 c.33 Gennad. de viris illust. Ado Chron.

y Siric. epist. 1. c.8 10. 4. c.4. Innoc. epist. 2. c. 4. 5. 4. c. 2. 22. c. 2. Celest. epist. 1. ad episc. Vienn. c.6.

z Conc. Valent. c 1. Arausic. 1. c. 25.

nistre tesmoins, & assemble vn Concile : *le fait est discuté, l'accusation confirmee par les tesmoignages* ; & la conclusion prise, *que celui que les regles des Escritures ostoyent de sa charge deuroit s'en oster par sa propre volonté.* 2. Projectus [a] autre Euesque auec plusieurs de ses citoyens signez en vn escrit à part & adherans à sa plainte represente par lettres qu'Hilaire le voyant atteint de maladie lui donna vn successeur sans auoir aucun esgard aux Canons, sans prendre l'aduis de l'Eglise, sans estre touché de compassion enuers le patient, sans auertir mesme de sa venue; entra dans la ville, & ordonna vn successeur en telle haste qu'il fut plustost parti que l'on ne sceut qu'il estoit venu.

[a] Leo epist. 89.c.2.

Chelidonius se retirant à Rome [b] *asseure là qu'il a esté condamné auec vne rigueur iniuste*, dequoy Hilaire aduerti *entreprend le chemin à pied, entre à Rome en haste, sans cheual, sans saulmier*, c'est à dire sans equippage ; *apres la visite faite des Apostres & Martyrs*, c'est à dire de leurs sepultures, *il se presente incontinent au bien-heureux Pape Leon, lui rendant obeissance auec reuerence, & demandant auec humilité qu'il reglast l'estat des Eglises à sa façon accoustumee, certifiant que quelques vns auoyent receu à bon droit sentence publique es Gaules, & en la ville se trouuoyent aux sacrez autels; il le prie, & le presse que s'il a receu volontiers son aduertissement*, il commande que cela soit corrigé en secret : *Qu'il estoit venu pour luy rendre ses deuoirs, & non pour defendre sa cause, & qu'il represente les choses qui auoyent esté faites par forme de protestation & non d'accusation : Qu'au reste s'il veut autre chose, il ne lui sera pas importun.* Ce qui doit estre soigneusement noté contre le Cardinal Bellarmin qui dit sans certitude & sans raison, qu'*Hilaire vint à Rome pour plaider sa cause, fut conuaincu en Concile & puni.*

[b] vita Hilarij ab Honorato Massil. scripta.

Le Pape dit bien en sa lettre aux Gaulois [c], qu'Hilaire *n'ayant rien de raisonnable qu'il peust respondre au Synode des saincts Sacerdots, les secrets de son cœur se tournerent à des choses, que nul des Laics ne pourroit dire, ni des Sacerdots ouir* ; qu'il auoit *essayé par les remedes de sa patience de guerir l'enfleure de son entendement, ne voulant pas lui enuenimer les playes qu'il infligeoit à tous coups à son ame par des discours insolens* : Que l'ayant *receu comme frere, il s'estoit plus efforcé de l'addoucir, quoy qu'il s'enlaçast luimesme par ses responses, que de le contrister par des repliques.* Que Chelidonius *lui present, auoit monstré par la response manifeste des tesmoins, qu'il auoit esté deietté iniustement du Sacerdoce, tellement qu'il n'auoit rien qu'il peust opposer au contraire.* Mais l'auteur de sa vie asseure à l'opposite que l'affaire auoit esté *discutee auec toute raison & prudence*, que *l'accusation estoit confirmee par tesmoins*, & que *la sentence estoit vraye & simple.* Que *lui seul tint ferme contre de si grands personnages*, qu'il *ne s'espouuanta pas d'eux le menaçans*, qu'il *les enseigna s'informans*, qu'il *les vainquit debatans*, qu'il *ne ceda pas aux puissans*, qu'*estant mis en danger de sa vie il n'aquiesça nullement à estre ioint en la communion de celui* [d] *qu'il auoit condamné auec de si grands hommes.* Comme s'il auoit pris à tasche de s'inscrire en faux contre tout le discours de Leon, pris tant en gros qu'en detail.

[c] de pont. lib. 2. c. 14.

[d] Chelidonius.

Quant au successeur donné à Proiectus, le mesme Pape demandoit *ce qu'il cerchoit en la prouince d'autrui, & pourquoy il vsurpoit ce qu'aucun de ses predecesseurs n'auoit eu auant Patrocle, veu que cela mesme qui sembloit auoir esté concedé à temps par le siege Apostolique à Patrocle, auoit esté osté aussi tost par vn meilleur aduis* ; & ie demeure d'accord que *l'aduis* de Boniface & de Celestin estoit d'autant plus iuste que le precedent estoit violent, & sentoit sa tyrannie ; mais la teneur de toutes les lettres de Zosime iustifient qu'il attribuoit absolument au siege d'Arles, ce qu'il accordoit pour Patrocle, & qu'il lui attribuoit la puissance des prouinces que Leon appelle *prouinces d'autruy. Nous auons commandé* (dit-il [e] aux Euesques des Gaules) *que l'Euesque Metropolitain d'Arles* [& non Patrocle] *retienne la principale autorité en l'ordination des Sacerdots, de mesme qu'il l'a tousiours eue, qu'il reuoque à sa puissance Pontificale les prouinces, Viennoise, premiere & seconde Narbonnoise*, &c. Et en la seconde epistre, *Qu'est-ce là que nostre frere Patrocle Euesque Metropolitain de la ville d'Arles laissé en arriere, sans l'autorité duquel selon les Canons des maieurs, il ne s'est peu celebrer aucune ordination* aux Euesques de la prouince Viennoise, & des Narbonnoises *tumultueusement & auec trouble les sacerdoces sont rencontrez par ceux* [f] *qui ne le deuoyent pas?* &c. Voila pourquoy il adiouste en la troisiesme epi-

[e] e. 2.

[f] il dit cela à cause de Lazare Euesque d'Aix en la 2. Narbon.

ſtre, qu'il *veut que les choſes intermiſes reuiennent à leur ordre, que l'Eueſque Metropolitain de la cité d'Arles poſſede auec autorité inuiolable, en l'vne & en l'autre Narbonnoiſe & en la Viennoiſe la ſuite de l'ordination fortifiee de temps en temps depuis Trophime*. Item à Hilaire de Narbonne, qu'il *a annullé ce qu'il ſe trouue auoir obtenu ſubreptiçement du ſiege Apoſtolique, pource qu'il conſtoit ſuffiſamment qu'il a eſté commandé par l'ancienne inſtitution au Sacerdot de l'Egliſe d'Arles, qu'il face les Eueſques non ſeulement en la prouince Viennoiſe, mais auſſi par les deux Narbonnoiſes.*

En conſcience, l'antiquité deuinoit-elle que Patrocle viendroit pour iouïr *d'vn priuilege à temps*, la couſtume *fortifiee de temps en temps depuis Trophime* pouuoit-elle concerner vn ſuiet ſingulier qui ne deuoit naiſtre que quelques ſiecles apres? & Zoſime euſt-il peu ſans accuſer ſon raiſonnement de delire, parlant d'vn *priuilege à temps*, & *concedé* à vn ſeul homme, alleguer ce que les prelats d'Arles auoyent touſiours eu *ſelon les Canons des maieurs*, c'eſt à dire, mettre en auant des choſes entierement impertinentes à celle dont il traittoit? & cette contradiction manifeſte aux paroles de Leon ne monſtre-elle pas que ces deux Papes meſuroyent chacun de ſon coſté leurs diſcours & iugemens à l'intereſt de l'autorité, autant qu'à la nature des choſes deſquelles ils parloyent?

On dira (peut-eſtre) que quand meſme le priuilege de faire les ordinations en la prouince Viennoiſe, & es deux Narbonnoiſes, euſt ſubſiſté, Hilaire n'euſt peu s'en preualoir en la cauſe de Chelidonius qui tenoit le principal ſiege en la prouince des Sequanois; mais Zoſime accordant le priuilege Metropolitique à Patroclus ſur ces trois prouinces, ne ſe propoſoit pas de reſſerrer ſon autorité dans les epiſt.1.c.3. bornes d'icelles, mais l'eſtendoit abſolument ſur toutes les Gaules, diſant, *il ne faut pas oſter le priuilege ancien à la ville Metropolitaine d'Arles, à laquelle premierement Trophime ſouuerain Prelat, de la ſource duquel toutes les Gaules ont pris les ruiſſelets de la foy, a eſté addreſſé de ce ſiege, pourtant qu'il poſſede auec vne autorité à laquelle perſonne ne touche quelques paroiſſes que ce ſoit, en quelques territoires qu'elles ſoyent, meſme hors de ſes paroiſſes, comme il les a euës anciennement*: il pouuoit donc eſtendre ſon intendance par tout, & entreprendre en toutes les Egliſes les choſes qu'il verroit eſtre neceſſaires, par conſequent entre les Sequanois de meſme qu'entre les Narbonnois.

Le Pape reprochoit encore à Hilaire qu'il donnoit aux troupeaux des paſteurs inconus, & prenoit main forte pour ſe faire obeïr, diſant, *la main militaire (comme nous auons appris) ſuit le Sacerdot par les prouinces, & ſert à celui qui eſt ſouſtenu de la preſomption d'vne garde armee pour enuahir par tumulte les Egliſes qui ont perdu leurs propres Sacerdots*, & là deſſus *prie, obteſte, & ſomme ſous l'inuocation de Dieu* les Gaulois de defendre cela, dont peut-eſtre Hilaire ne conuenoit pas, non plus que celui qui a eſcrit ſa vie, des choſes qui lui ſont imputees au fait de Chelidonius. Mais poſons qu'ainſi ſoit; quelle faute faiſoit Hilaire en employant la puiſſance ſeculiere, que n'ayent commis auparauant les Papes Boniface & Celeſtin, au dernier deſquels S. Auguſtin addreſſoit auec larmes des plainepiſt.261. tes ameres en ces termes. *Entendez maintenant les choſes qui ont eſté faites en Afrique, apres les lettres de ce perſonnage de ſaincte memoire* (Boniface) *& ſubuenez à des hommes qui demandent voſtre aide en la miſericorde de Chriſt, beaucoup plus anxiement que celui de l'inquietude duquel ils deſirent eſtre liberez. Car ſoit lui, ſoit les bruits tres-frequens leur font des menaces des iugemens & puiſſances publiques, & aſſauts militaires, comme deuans executer la ſentence du ſiege Apoſtolique, afin que des miſerables hommes Chreſtiens Catholiques, craignent choſes pires d'vn Eueſque Catholique, qu'ils n'en craignoyent lors qu'ils eſtoyent heretiques des loix des Empereurs Catholiques: Ne ſouffrez pas que cela ſe face de vous par le ſang de Chriſt, par la memoire de l'Apoſtre Pierre qui a* * 1.Pet 5.3. *admonneſté les preſidens des peuples Chreſtiens qu'ils ne* * dominent point violemment *entre leurs freres*. Ainſi quand Hilaire auroit fait ce dont le Pape Leon l'accuſe ſur les rapports de ſes parties, il n'auroit pas eſté ſans exemple, bien que i'aduouë de bon cœur qu'en qui que ce ſoit ces procedures ne ſentent pas l'Eueſque

l'Euesque mais le Capitaine, qui se propose de forcer des ennemis; & non de gagner des cœurs par douceur Chrestienne,& humilité d'esprit: Si donc Hilaire les a suiuies, il a terni ses vertus par vn attentat tres-odieux, & qui n'a peu ni deu lui produire que de la honte & du regret deuant Dieu & deuant les hommes. Mais sa principale faute a esté d'auoir pris trop de pied sur le pretendu priuilege accordé à ses predecesseurs par ceux qui (pour donner plus de relief à leur dignité, & acquerir des creatures,comme on parle auiourd'huy) faisoyent bon marché de la liberté des Eglises; & sous pretexte de maintenir les anciennes coustumes, ouuroyent le passage à des nouueautez de suite si dangereuse, que leurs propres successeurs ont esté incontinent apres contraints de prendre le contrepied de ce qu'ils auoyent fait. Le mesme idé conuenient suiuoit de l'ordonnance de Valentinian, comme nous remarquerõs.

Pretentions du Pape Leon en sa procedure contre Hilaire d'Arles.

Comme le Pape Zosime auoit eu pour but d'establir sa puissance dans les Gaules en flattant l'ambition de Patroclus, & le portant contre ses freres, Leon l'vn de ses successeurs se proposoit d'arriuer à cette mesme fin, en abbaissant le siege que son deuancier auoit eleué, & prenant (en apparence) à tasche le restablissement de l'ancien ordre; Voila pourquoy il proteste solennellement qu'il tasche de *corriger par vn conseil plus meur les choses mal faites, & composer l'estat des Eglises de Gaule en communiquant son trauail auec les Prelats* d'icelles; *n'instituant rien de nouueau*, mais *renouuellant les choses anciennes, afin qu'ils persistent tous en l'estat de la coustume baillee par les Peres, & (les troubles des scandales ostez) plaisent à Dieu par le seruice d'vn bon œuure.* epist.89.

Que si l'accusation proposee contre Chelidonius eust esté vraye, il eust ratifié sa condamnation, Que l'on ne doit establir aucun pasteur sans auoir *la signature des clercs, le tesmoignage des gens honorables, le consentement de l'ordre & du peuple, tellement que celui qui doit presider à tous soit eleu par tous.* Que chaque Metropolitain doit faire les ordinations en sa prouince *auec les plus anciens, se tenans dans ses limites, & sans se vendiquer le droit d'autrui.* Que si quelque Metropolitain veut quitter son droit pour en gratifier vn autre; non celui auquel il cede, mais le plus ancien en charge *se vendique la puissance de l'ordination*, qui doit estre tenue pour nulle si elle n'est faite *au iour legitime*, asçauoir le Samedi au soir ou le Dimanche mesme; Que chaque prouince *se contente de ses Conciles*; Que personne n'en indise hors de celle dont il est membre, & Que nul *ne soit facilement priué de la communion.*

Tous ces reglemens ont leur iustice, & en recommander l'obseruation ne peut estre mal pris: mais il n'y a rien si iuste que les habiles gens ne facent seruir à leur interest. Par toutes ces remonstrances Leon ostoit la puissance exarchique aux Gaulois pour se l'attribuer à soi-mesme, & reduire ceux qui deuenoyent tous pareils, à dependre de sa puissance seule, en cas de discord de prouince à prouince, ou de Metropolitain à Metropolitain,ou bien en cas de quelque necessité qui regardast plusieurs Metropoles en commun, & requist l'assemblee de quelque Concile de la nation.

Et ne faut pas s'estonner si apres qu'il a abbatu par la Loy de Valentinian, comme par vn coup de foudre, l'ancienne franchise de l'Eglise Gallicane, on a incontinent veu naistre des Vicaires du siege deça les monts, tantost à Arles, tantost à Rheims, tantost à Sens, selon que le seruice des Euesques de ces villes a esté plus vtile; & si les Euesques d'Arles ayans perdu ce qu'ils croyoyent auoir gagné, comme successeurs de sainct Trophime ont essayé de le recouurer en prenant autre qualité,& s'accommodant auec ceux qui l'auoyent osté.

Le Pape Leon ne cele pas que son interest propre,autant que celui des Gaulois complaignans, le faisoit parler contre Hilaire, leur escriuant qu'Hilaire auoit *desiré de les assuiettir à sa puissance, tellement qu'il ne souffroit pas d'estre suiet à S. Pierre, qu'il diminuoit la reuerence du tres-heureux* Apostre *par paroles des plus arrogantes*, pource qu'il notoit les fautes qui se faisoyent à Rome (comme nous a dit l'histoire de sa vie) & en demandoit reparation; & particulierement, pource

qu'il ne deferoit pas aux mouuemens de ceux qui entreprenoyent de tirer leurs procez deuant le tribunal du Pape, & qu'il tenoit la main à ce qu'ils se terminassent dans le pays. Car à ce propos Leon tient ce discours, *Que vostre fraternité reconoisse auec nous, que le siege Apostolique, pour la reuerence qui lui est deuë a esté aussi consulté des Sacerdots de vostre prouince par relations innumerables, & que les iugemens (selon que requeroit l'ancienne coustume) ont esté par l'appellation de diuerses causes ou retractez ou confirmez.* Et certes comme i'aduouë que les consultations auoyent esté frequentes, ie desirerois que Leon eust produit quelque exemple *d'appellation,* car ie n'en vois dans les monumens que l'antiquité nous a laissez aucun qui le precede. Ie ne nie pas cependant qu'il ne se soit trouué par tout des plaignans qui ayent esté cercher de la recommandation à Rome, ou pour se maintenir, ou pour se restablir; Ioint que les Conciles de Turin [a] & Riez, & le recours de Prosper & Hilaire au Pape Celestin tesmoignent que plusieurs deslors s'abandonnoyent à vne licence pernicieuse, & contre l'ordre & contre la foy, & par là obligeoyent quelquesfois les gens de bien à employer l'entremise des Eglises d'Italie pour ramener les choses à leur point.

a Concil. Taur. c. 3. 7. Reg. c. 1. 2. 13.

Or le Pape pour donner plus de poids à ses remonstrances interpose le nom & la dignité de S. Pierre, disant qu'il a esté *le plus esleué, ou le souuerain entre les Apostres,* qu'*en lui le Seigneur a principalement colloqué ce qu'il a conferé aux autres, afin que par lui (comme par quelque chef) ses dons coulassent sur tout le corps.* Bref qu'il l'à *pris en la societé indiuidue de l'vnité, voulant qu'il fust nommé ce qu'il estoit,* paroles qui doiuent estre maniees delicatement pour en faire vn bon sens; Car par quelle necessité s'ensuiura t'il de ce que S. Pierre a porté le nom du Seigneur qui est nostre [b] *pierre* fondamentale, qu'il ait esté *pris en la societé d'vne vnité indiuidue* d'auantage que les autres Apostres, qui ont esté honorez par nostre Seigneur mesme, d'vn nom dont la vertu & la verité est en lui seul, asçauoir la *lumiere du monde*? & si S. Pierre a esté fait la *pierre* de l'Eglise à cause qu'il en a esté fondateur, les autres Apostres n'ont-ils pas iouï du mesme priuilege estans faits ses *fondemens,* comme nous disent & S. Paul & S. Iean: mesme les fideles ne participent-ils pas à cet honneur estans rendus *pierres viues* [e] dans ce bastiment mystique, & [f] *s'edifians eux-mesmes sur leur foy?* Comment pourra t'on aussi verifier ce qu'il dit, que le Seigneur *a colloqué ses dons en S. Pierre, afin que de lui (comme de quelque chef) ils decoulassent sur tout le corps?* S. Pierre a t'il (à proprement parler) donné la foy, le zele, la perseuerance, l'autorité aux autres Apostres? Rome mesme le dit-elle? est-ce *la solidité de S. Pierre* qui nous asseure contre les tentations, & non la *vertu diuine en laquelle* S. Pierre certifie que [g] *nous sommes gardez?* & tous iusques au moindre dans *le corps* de l'Eglise ne *puise t'il pas de la plenitude* de Christ & [h] *grace pour grace,* estant fait [i] *vn mesme esprit auec lui?*

b Psal. 118. 22. Esai. 28. 16. Rom. 9. 33.
c Matth. 5. Iean 1.
d Ephes. 2. 20 Apoc. 21. 14.
e 1. Pet. 2. 5.
f Iude 20.
g 1. Pet. 1. 5.
h Iean 1. 16.
i 1. Cor. 6. 17.

Ces paroles donc doiuent estre benignement interpretees, & selon l'intention de celui qui les a proferees, qui a esté de faire entendre que nostre Seigneur auant que donner l'effet de son titre à ses autres Apostres, l'a conferé à S. Pierre en particulier en *signe d'vnité,* comme au *type de son Eglise,* ainsi que nous ont enseigné les Peres Africains: Qu'il a commencé par lui a espandre ses dons, en lui reuelant la conoissance de sa personne diuine; Qu'il l'a par la communication de ses titres fait en quelque sorte *vn auec soy*; & Que personne ne peut auoir participation auec Christ, s'il n'a en soy *la solidité de S. Pierre.*

Or pource qu'en cet ordre des promesses du Fils de Dieu, & de l'accomplissement d'icelles S. Pierre a esté le premier, Leon dit que S. Pierre a esté le *souuerain,* non en puissance pour dominer sur les autres, mais en graces, honneur & excellence entre les autres, dans le College desquels l'Eglise primitiue l'a consideré comme [k] *colomne,* l'Apostolat a tellement appartenu aux autres Apostres que les dons en ont esté principalement en lui, non seulement à l'esgard de l'origine pource qu'il les a receus le premier, qu'il a (comme dit Leon [l] lui-mesme) esté *le premier en l'ordre Apostolique:* & (comme representoit Estienne Euesque de Dora en Palestine [m] au Pape Martin premier) *a le premier receu le commandement de paistre les brebis de l'Eglise Catholique:* mais aussi à l'esgard de la mesure, pource qu'il a esté le plus auantagé en graces entre les onze Apostres: & pour la mesme raison il adiouste, *Qu'auant tous la puissance de destier & lier lui a esté donnee;* d'autant qu'à lui [n] en particulier deuant

k Gal. 2. 9.
l Serm. 2. de nat. apost.
m Concil. Later. secret. 2
n Matth. 16. 19

culier deuant [o] que de parler aux autres, le Fils de Dieu en a fait la promesse: Item qu'*à lui le soin de paistre les brebis a esté plus specialement commis*, pource qu'encore qu'il soit commis à tous, comme S. Pierre [p] & S. Paul [q] enseignent disertement, le Seigneur lui addressoit *specialement* son propos, lors qu'il disoit, [r] *Pay mes brebis.*

o Matth.16.18. p 1.Pet.5.2. q Act.20.28. r Iean 21.26.

On demandera maintenant à quelle fin Leon a inseré le ramas de tous ces eloges de S. Pierre en son discours, & ie respons, que son but a esté d'eleuer la dignité de son siege, que les Gaulois croyoyent auoir esté premierement dresśé & occupé par S. Pierre, afin que comme ce grand Apostre a esté censé le premier entre ses freres, l'Eglise Romaine soit reconuë la premiere entre les autres, & tire d'icelles le respect & la deference sans contredit: tellement que personne n'entreprenne comme Hilaire, de tirer contre elle au baston, mais que tous se sous-mettent volontairement à son arbitrage, quand elle le iugera à propos.

Issue du procez d'entre le Pape Leon & Hilaire d'Arles.

Hilaire s'estoit retiré de Rome d'autant plus mal auec le Pape qu'il n'auoit iamais voulu se sousmettre à son iugement, ni communiquer auec Chelidonius, appelant de la sentence prononcee par le Concile des Gaules contre lui. Que fait là dessus Leon? non content d'auoir cassé cette sentence, & celle qui auoit esté donnee contre Proiectus, il ordonne que l'honneur de l'Episcopat estant laissé à Hilaire, il ne s'enhardisse plus à indire des assemblees Synodales, & ne se trouue plus à aucune ordination, ni n'en face plus. Et pource que par ce moyen la prouince demeuroit sans chef, il nomme Leontius Euesque de Frejus en la seconde Narbonnoise, & doyen des Euesques d'icelle pour exercer dans la Viennoise les fonctions de Metropolitain. *Pource* (dit-il) *que l'antiquité doit estre tousiours honoree, nous voulons (s'il vous plaist) que nostre frere & Coeuesque Leontius Sacerdot approuué, soit decoré de cette dignité, tellement que sans son consentement le Concile d'vne autre prouince ne soit indit par vostre saincteté, & qu'il soit honoré par vous, comme son ancienneté & probité le requiert; à chaque Metropolitain le priuilege de sa dignité estant gardé.* Ainsi restraint-il le mandement qu'il auoit conceu auparauant en ces termes, *Que chaque prouince soit contente de ses Conciles*; & lui suffit qu'Hilaire ne les indisant plus en la prouince de Vienne, Leontius puisse en l'autorité de l'Eglise Romaine consentir qu'ils y soyent indits; tellement qu'il n'oste rien à Hilaire que pour le prendre à soy.

Sont aussi à remarquer ces traits où la cholere a le plus esclaté, *Qu'Hilaire sache qu'il n'est seulement debouté du droit d'autruy, mais aussi priué de la puissance de la prouince de Vienne qu'il auoit mal vsurpee*; Car quelle sorte *d'vsurpation* lui pouuoit-on imputer? n'auoit-il pas esté subrogé legitimement à Honorat en l'Episcopat d'Arles; & Arles n'estoit-elle pas (par la confession de toutes les Gaules, & de Rome mesme) Metropole de la prouince Viennoise? & si on entend par le mot *d'vsurpation* mauuais vsage, Qui d'entre les Euesques de cette prouince se plaignoit d'Hilaire?

Mais voici vne autre pointe qui perce aussi auant que la precedente, *Que celui-là ne se trouue à aucune ordination, qu'il n'ordonne point, qui (estant bien informé de son merite) a creu se deuoir soustraire, lors que l'on le cerchoit pour defendre sa cause, estant priué de la communion Apostolique de laquelle il n'a pas merité* [ou obtenu] *d'estre participant, Dieu (comme nous croyons) faisant ceci, qui l'a (nous n'en ayans pas mesme opinion) tiré deuant nostre tribunal, & pendant les examinations qui ont esté faites, a fait qu'il s'est retiré en cachette, de peur d'estre consort de nostre communion.* Ainsi le despit d'Hilaire aimant mieux sortir de Rome que permettre que le Pape iugeast de son iugement, est traduit en la façon la plus odieuse.

Il restoit de mettre la sentence de Leon contre Hilaire à execution, & la chose receuoit d'autant plus de difficulté que l'empire & la contrainte de la part des Papes de Rome estoyent sans exemple dans nos Gaules, où d'ailleurs Hilaire estoit non seulement aimé mais admiré. Que fait donc derechef Leon? il emprunte la puissance de l'Empire pour establir la sienne, & bouleuerser celle d'Hilaire; s'addresse à

Digitized by Google

* Marcell. Chron. † Carm.7. * de bello Vand. lib.1. vi · Zonaram in Marciano.

vn ieune homme qui (estant * né le 3. Iuillet de l'an 419.) acheuoit la 26. annee de sa vie, si lasche de courage que † Sidonius l'appelle vn *demi-homme insensé*, si desbauché en sa conuersation que Procopius * l'accuse de Magie, & remarque que le rapt fait par lui de la femme de Maximus induisit ce Seigneur à conspirer contre sa personne; se sert pour gagner l'Empereur plus aisément & accabler sans ressource auec Hilaire l'ancienne gloire & la premiere liberté de l'Eglise Gallicane voire mesme de toutes, de la ialousie d'estat; & d'vn fait particulier dont le remede estoit à tous momens en sa main, tire vne consequence generale au preiudice de tous ses freres sans exception. Ie rapporterai toute entiere la loy de Valentinian afin d'y faire les obseruations necessaires à l'illustration de la verité, & mener auec plus de facilité le lecteur à iuger sainement des lambeaux que la replique en a coupez pour en faire ses monstres.

Les Empereurs Theodose & Valentinian Augustes, à Ætius personnage illustre, Comte & Maistre de toutes les deux milices, & Patrice.

a c'est à dire, le premier Euesque.

Il est certain que (tant pour nous que pour nostre Empire) la sauuegarde vnique est en la faueur de la souueraine diuinité, pour laquelle obtenir, la foy Chrestienne & la venerable religion nous est en aide: veu donc que le merite de S. Pierre qui a esté le Prince [a] *de la couronne Episcopale, & la dignité de la ville Romaine, & l'autorité du sacré Synode a affermi la primauté du siege Apostolique; que la presomption ne s'efforce d'attenter rien d'illicite contre l'autorité de ce siege. car alors seulement la paix des Eglises sera gardee par tout si l'vniuersité reconoit son Recteur. Ces choses ayans esté iusqu'ici gardees inuiolablement, Hilaire d'Arles (comme nous auons trouué par la fidelle relation du personnage venerable Leon Pape Romain) par vn oser obstiné, a essayé de presumer certaines choses illicites, & pourtant vn trouble abominable a enuahi les Eglises d'outre les Alpes. ce que l'exemple recent tesmoigne principalement; car Hilaire qui se nomme Euesque d'Arles sans auoir consulté le Pontife de l'Eglise de la ville Romaine, a enuahi par temerité seule les ordinations des Euesques qui ne lui estoyent point deues. Car il en a osté les vns incompetemment, & ordonné les autres indecemment aux citoyens contre leur gré & repugnans; lequel (à cause qu'ils n'estoyent pas receus facilement par ceux qui ne les auoyent pas eleus) rassembloit pres de soi vne main armee, & (à la façon d'vn ennemi) ceignoit de siege les clostures des murs, ou les ouuroit par assaut, menant par la guerre au siege du repos ceux qui auoyent à prescher la paix. Ces choses telles commises & contre la Maiesté de l'Empire, & contre la reuerence du siege Apostolique, ayans esté discutees par la conoissance qu'en a prise personne religieuse le Pape de la ville; certaine sentence a esté donnee contre lui en consequence des choses qu'il auoit mal ordonnees, & cette mesme sentence deuoit auoir force dans les Gaules mesmes sans ordonnance Imperiale. Car que ne seroit-il permis à l'autorité d'vn si grand Pontife sur les Eglises? Mais cette raison a aussi prouoqué nostre mandement, que ci apres il ne soit licite ni à Hilaire, que la seule humanité de ce benin prelat permet d'estre encore nommé Euesque, ni à aucun autre de mesler les armes aux affaires Ecclesiastiques, ou obuier aux preceptes du Prelat Romain. Car par tels attentats la foy & reuerence de nostre Empire est violee; & nous n'ostons pas seulement ce qui est du plus grand crime; mais afin qu'au moins ne naisse point de leger trouble entre les Eglises, ou qu'en aucune chose la discipline de la religion semble violee; nous auons decreté par ordonnance perpetuelle qu'il ne soit permis tant aux Euesques Gaulois que des autres prouinces, de rien entreprendre (contre la vieille coustume) sans l'autorité du venerable Pape de la ville eternelle: mais qu'à eux & à tous soit pour loy, tout ce qu'a ordonné ou ordonnera l'autorité du siege Apostolique, tellement que quiconque des Euesques estant appelé negligera de venir au iugement du prelat Romain, par le moderateur de la mesme prouince soit contraint de comparoir; les choses que nos diuins parents ont deferees à l'Eglise Romaine estans en tout & par tout gardees, Ætius pere tres-cher d'Auguste; Pourtant vostre illustre & excellente magnificence en l'autorité de cette loy en forme d'edit, fera garder les choses ordonnees ci dessus, l'amende* [b] *de dix liures d'or estant à exiger aussi tost de chaque iuge qui aura souffert que nos commandemens soyent violez.* Et de la main [c] diuine, *la diuinité vous garde par beaucoup d'annees, Pere tres-cher. Donné le* [d] 8. *des Ides de Iuin à Rome, Valentinian* [e] *Auguste estant Consul pour la sixieme fois.*

b la mesme à la quelle auoit esté condamnez les heretiques le 15. Iuin 392. Cod. Theod. lib. 16. tit. 5. c. 21. & les officiers qui les supporteyét. c. 40. le 25 Feurier 407.
c comme il est.
d le 6 Iuin 445.
e auec Nomus.

En consequence de cet edit, Hilaire demeura iusques à sa mort suspendu des principales fonctions de sa charge, & quoi qu'il n'apparoisse point que Leontius de

Frejus

Frejus se soit entremis de sa commission, neantmoins il conste que la metropole d'Arles demeura comme degradee iusqu'apres le decez d'Hilaire arriué le [f] 5. May 449. Car Rauennius ayant esté promeu à l'Episcopat apres lui, & les Euesques de la prouince Viennoise s'estans pourueus par requeste au Pape en laquelle ils posent comme constant tout ce que le Pape Zosime auoit escrit 34. ans auparauant, & que peu apres ses successeurs Boniface & Celestin auoyent improuué, Leon sousmit derechef tous les Episcopats de ladite prouince au siege d'Arles, à la reserue de trois, asçauoir Valence, Grenoble & Geneue, qui furent (auec Tarentaise dependant de la prouince des Alpes Grecques & à present Archiepiscopat) laissez sous la direction de l'Euesque de Vienne; ainsi Arles demeura Metropole d'Albe dont le siege a esté transferé à Viuiers, Die maintenant vnie à Valence, S. Paul trois chasteaux, Vaison, Orange, Cauaillon, Auignon, Carpentras & Marseille. Mais ce fut tousiours tant aux Euesques d'Arles qu'aux autres à baisser leur ton.

[f] Martyrol.

Or sur ce mesme edit nous auons à faire quatre obseruations principales. La premiere, qu'il suit de point en point la tablature de l'epistre de Leon, de mesme qu'il a esté fondé sur son rapport. Car premierement il commence par les eloges de S. Pierre qu'il qualifie *Prince*, c'est à dire (comme nous auons monstré [g] ailleurs) *premier de la couronne Episcopale*, tout ainsi que Leon l'auoit qualifié le *souuerain*, c'est à dire *le plus eminent entre les Apostres*, à cause qu'il auoit esté le premier appelé & le premier honoré de promesses, comme *type de l'vnité* sacerdotale. 2. Representant les faits dont il y auoit eu plainte à Rome contre Hilaire, il les propose encore plus odieusement que Leon, qui n'en allegue que deux exemples & ne s'en fust pas teu s'il y en eust eu d'autres; au lieu que l'edit en parle en nombre pluriel, disant que *les vns ont esté ostez incompetemment, & d'autres ordonnez violemment:* tout ainsi que s'il y auoit eu plus d'vn prelat *osté incompetemment*, asçauoir Chelidonius, ou plus d'vn *intrus violemment*, asçauoir le successeur de Proiectus; ou si plusieurs fois Hilaire estoit allé à *main armee* pour introduire ceux qu'il auoit esleus. 3. Faisant allusion aux paroles de Leon portans [h] que *le docteur de paix doit estre ordonné paisiblement*, l'edit adiouste qu'Hilaire *menoit par la guerre au siege du repos ceux qui deuoyent prescher la paix.* 4. Releuant ce que le Pape auoit escrit du *mespris de S. Pierre*, il declare que le fait est *contre la reuerence du siege Apostolique*, & d'abondant *contre la Maiesté de l'Empire.* 5. Ayant esgard à ce que le Pape auoit escrit, que *la pieté du siege Apostolique auoit gardé* à Hilaire *le sacerdoce* de sa ville, quoy que *trop souuent par paroles temeraires & insolentes il eust* cerché sentence de condamnation; il allegue que *la seule humanité du prelat benin a permis qu'il fust nommé Euesque*, & 6. par tout il inculque comme Leon, *l'ancienne coustume*, dont il est malaisé de donner vn seul exemple auquel l'Eglise Gallicane ait acquiescé.

[g] sus chap. 24

[h] chap. 2.

La seconde, que presupposant que *l'autorité du sacré Concile a confirmé la primauté du siege Romain*, il estend cette *primauté* non seulement sur les Gaules, mais sur tout l'vniuers concluant que *l'vniuersité doit reconoistre son Recteur.* Cependant le Concile de Nicee (duquel il pretend parler) n'a rien escrit en faueur des Romains, plus qu'en faueur d'Antioche, Alexandrie, ou aucune des autres Metropoles, quelle qu'elle fust alors; mais s'est contenté de conseruer à chacun ce qu'il auoit acquis de pouuoir en vertu de *l'ancienne coustume*, de laquelle il faudroit estre d'accord auant que d'inferer que l'Eglise Romaine en consequence d'icelle a esté *superieure & dame* de toutes les autres. Ioint que quand on en conuiendroit, combien seroit-on loin du *droit diuin* dont on se glorifie auiourd'huy?

La troisieme, que passant d'vne presupposition à l'autre, il pretend que *l'ancienne coustume defendoit à tous Euesques de rien attenter sans l'autorité du Pape* de Rome, & que les Empereurs precedens auoyent accordé la mesme chose qu'il concede; ce qui ne peut nullement subsister auec la verité, veu que l'antiquité ne nous fournit aucun monument capable d'en donner la moindre apparence non que de le verifier, ni auec les hypotheses de Rome d'à present veu qu'il n'attribue à l'ancienne aucun priuilege *de droit diuin*, dont les aduocats de la moderne font parade principalement mais se reduit à la seule force de *la coustume*, qui est d'autant plus foible que les loix humaines, que celles-ci ont vne entiere autorité dés le moment de leur publication, au lieu que la coustume ne s'autorise que par le temps, qui à la fin lui fait tenir rang de loy.

La quatrieme; que sur vne occasion particuliere il prescrit vn reglement general & perpetuel qui donne en vn moment à Leon & à son siege plus qu'aucun homme n'auoit eu depuis les Apostres, remettant absolument toutes les Eglises de l'vniuers à sa discretion, & les obligeant par vne entiere resignation de leur ancienne liberté à *tenir pour loy tout ce qu'il auroit ordonné ou ordonneroit* à l'aduenir, deust-il estre changé dés le lendemain, comme l'euenement verifia 17. ans apres. Car au lieu que Leon auoit l'an 445. interdit à chaque Metropolitain des Gaules, notamment à celui d'Arles de passer les limites de sa prouince, d'indire des Synodes hors d'icelle, & d'entreprendre sur les prouinces Narbonnoises, Hilarus successeur de Leon le 3. Nouembre de l'an 462. tança Leontius successeur de Rauennius au siege d'Arles, de ce qu'il auoit souffert qu'Hermes auparauant Euesque de Beziers, eust occupé le siege de Narbonne Metropole de la premiere Narbonnoise, & ordonna le 3 Decembre suiuant aux Euesques des prouinces Viennoise, Lionnoise, Narbonnoise premiere & seconde, & des Alpes Pennines, de s'assembler tous les ans en Concile commun selon la disposition du mesme Leontius, ce qu'il lui repeta à lui mesme le 10. Octobre de l'an 463. & aux autres Prelats par vne seconde epistre qu'il leur escriuit sur ce suiet l'an 464.

Mesme pour monstrer que les ordonnances du siege de Rome, quoy que donnees aux Eglises de l'vniuers pour *loix* par celle de Valentinian n'estoyent pas au iugement des Papes des oracles de verité & de iustice infaillibles & irreuocables, le mesme Hilarus remet [i] à la discretion des Euesques Gaulois de rendre ou de ne rendre pas à l'Eglise d'Arles les villes sousmises par Leon à celle de Vienne, & se plaint d'auoir esté trompé [k] par ceux qui l'auoyent requis de consentir l'erection du nouuel Episcopat à Nice. Mais il suffisoit qu'il estoit deuenu maistre, & que la liberté de destruire & edifier lui ayant esté vne fois attribuee, personne ne pouuoit plus lui dire comme le pauure Hilaire à Leon, *Pourquoy auez vous fait cela?*

i. cap. 4.

k epist. ad Veranum.

Quoy qu'il en soit, iamais depuis la puissance exarchique & patriarchique de l'Eglise Gallicane n'a peu se restablir en sa dignité: ceux qui semblent en auoir fait l'exercice, ayans plustost fait gloire du changement de l'ancienne liberté en vne seruitude de belle apparence & qualifiee du titre specieux de *Vicariat des Papes*, qui ont vne grande obligation à ces honnestes gens Valentinian 3. & Phocas de leur auoir accordé l'vn *l'œcumenicat* en effet, & l'autre *l'œcumenicat* en titre par preference sur tous autres Euesques.

Consequences de la loy de Valentinian contre Hilaire d'Arles.

l A.D. 445. §. 10.

Vous voyez (dit [l] le Cardinal Baronius) *l'autorité du Pontife Romain sur toutes les Eglises, & que les Empereurs lui seruent à cela que son autorité soit gardee saine & entiere contre les refractaires.* Mais comme il est aisé de voir que Valentinian a presupposé en sa loy vne *autorité generale* de l'Eglise Romaine *sur toutes les autres*, & l'a confirmee & estendue autant que Leon a voulu, chacun peut comprendre auec la mesme facilité 1. que *l'autorité* dont ce Pape tres-clairuoyant s'est preualu, & que l'Empereur a confirmee n'a rien de commun auec celle que l'on attribue aux Papes de maintenant les constituant *chefs Monarchiques sur toute l'Eglise Chrestienne de droit diuin*; & qu'encore qu'elle deroge en quelque sorte à l'attribution de *l'Episcopat vniuersel* faite par l'auteur des Constitutions à tous Euesques, quant à l'effet elle n'y deroge nullement quant au droit qui demeure d'autant plus inuiolable qu'il est & a esté tousiours reconu fondé sur la disposition diuine qu'aucun reglement humain ne peut enfraindre.

2. Que le *merite de S. Pierre* fondateur de l'Eglise Romaine n'a iamais esté (par la confession mesme de S. Gregoire l'vn des plus celebres Papes d'icelle) tel qu'il l'ait rendu *chef general* sur toute l'Eglise, car comme dit ce grand homme, [m] *Certainement Pierre le premier des Apostres est membre de la saincte Eglise vniuerselle, Paul, André, Iean, que sont-ils autre chose que chefs des peuples singuliers? & toutesfois sous vn seul chef ils sont tous membres de l'Eglise*, concluant que *nul qui est vrayment sainct n'a pensé d'estre nommé du nom d'vniuersel.*

m lib. 4. epist. 38.

3. Que quand *le merite de S. Pierre* auroit rendu les sieges qu'il a dressez respectables par dessus les autres, il ne s'ensuiuroit pas qu'il leur eust conferé la domination

souueraine

souueraine sur les autres, n'y ayant aucun droit soit diuin soit humain, qui induise que S. Pierre ait laissé en heritage à d'autres ce qu'il n'a ni possedé, ni pretendu, ni approuué qu'aucun pretendist, asçauoir que [n] *paissant le troupeau de Christ*, il ait *domination sur les heritages du Seigneur*. n 1. Pet. 5. 3.

4. Que quand S. Pierre auroit eu de *droit diuin* la Monarchie de toute l'Eglise, il ne s'ensuiuroit pas que ceux qui tiennent quelqu'vn des sieges qu'il a fondez, & sont pour cette raison comptez entre ses successeurs d'vne façon plus particuliere, fussent heritiers apres lui de la mesme dignité, d'autant qu'elle lui pourroit auoir esté conferee comme au premier fondateur de l'Eglise, qualité qu'aucun ne peut porter auiourd'huy.

5. Que personne ne doit prendre plus de droit sur la loy de Valentinian, & l'epistre du Pape Leon qui en a esté le modele, qu'ils n'en ont creu & reconu l'vn & l'autre; veu donc qu'ils reduisent tous deux l'origine de toute la dignité & puissance du siege Romain à *la vieille coustume* confirmee par l'vsage & le decret *du sacré Synode*, & les ottrois des Empereurs; quand leur dire seroit aussi constamment vray, qu'il est vrayment incertain, on ne pourroit conclurre autre chose sinon que toute cette puissance lui seroit deuolue de *droit humain*, & par consequent *muable & reuocable*; la *coustume* qui l'a establi pouuant estre effacee par vne coustume contraire, nee de l'experience des innombrables inconueniens que la premiere auroit causé.

6. Qu'encore que les Empereurs ayent serui au maintien de l'autorité qu'ils ont creu appartenir legitimement aux Papes, & que Valentinian en particulier ait eu intention d'esleuer celle de Leon au point où il la desiroit, estimant que cela importoit à sa conscience, à l'Eglise vniuerselle, & à son estat; neantmoins veu que notoirement il a esté circonuenu, que l'Eglise Gallicane a peu autresfois iustement dire de la publication de son edit ce que le Sauueur prononçoit de la croix touchant ceux qui le liuroyent à l'opprobre & à la mort, [o] *Pere pardonne leur car ils ne sçauent ce qu'ils font*, que (selon [p] la regle de droit) *le consentement de celui qui erre est nul*; & que la loy de la charité requiert que l'on face iugement des actions, non tant parce qu'elles sont en elles mesmes ou en leurs suites, que parce qu'elles sont en l'intention de celui qui les produit, celle de Valentinian qui a fait autre chose qu'il ne pensoit, ne doit tirer à aucune consequence au preiudice tant de l'Eglise Gallicane que de l'vniuerselle blessee par le flanc de la Gallicane, ni à l'accroissement de la puissance papale qui n'a peu en tirer auantage contre le droit; & quand tous les hommes de tous les siecles qui ont suiui par *coustume*, & se fondans sur l'exemple les vns des autres auroyent de iour en iour encheri par dessus l'ordonnance de Valentinian, ils ne lui auroyent acquis aucune autorité, d'autant que comme remarquoit fort iudicieusement l'Empereur Iustinian il y a 1097. ans, [q] *les choses mal inuentees & les mauuaises coustumes ne sont confirmees, ni par le long temps, ni par la longue coustume*. Ioint que l'intention de Valentinian lui-mesme, exprimee en la loy du 7. Nouembre 426. commande à tous Iuges de *reietter les rescrits obtenus contre le droit*; & celle qui est datee du iour precedent, ordonne que *celui qui ment en sa requeste, encore qu'il apporte vn oracle sacré* (c'est à dire vne ordonnance Imperiale) *conuenant aux loix, soit entierement priué des choses impetrees, & si la mauuaistié de celui qui ment se trouue trop grande, qu'il soit sousmis à la seuerité de celui qui iuge*, de mesme que Constantin le 11. Nouembre 333. auoit declaré qu'*encore que l'execution & non la conoissance fust recommandee au Magistrat, il faloit s'informer de la verité des requestes, afin que si quelque fraude interuenoit, on prist conoissance de toute l'affaire*.

o Luc 23. 34.
p Cod. lib. 1. tit. 18. c. 9.
q Nouell. 134. præf.

Ie pourrois encore remarquer que c'est vne chose contraire au droit naturel, de faire iuges & tesmoins en leur propre cause ceux qui sont en procez auec la plus grande partie du monde, la pluspart des lieux sur lesquels se fondent les aduocats de Rome estans [r] *paroles, ou de souuerains Pontifes estendans leurs franges, ou de ceux qui les flattoyent*, comme disoit autresfois Thomas de Courcelles chanoine d'Amiens, & l'vn des Docteurs François assistant au Concile de Basle; & que ces Messieurs ont mauuaise grace de nous bailler les loix des Empereurs pour regles quand ils les fauorisent, veu qu'ils fulminent si hardiment contre les Princes & ordonnances seculieres lors qu'elles semblent seulement leur faire ombre. Ioint que si les [s] *Empereurs ne se peuuent mesler qu'auec peril des affaires des Sacerdots*, & s'il y a raison de declamer, &

r Æn. Syluius de gest. Concil. Basil. lib. 1.
s Baron. ad A.D. 430. §. 70

contr'eux quand ils font des ordonnances Ecclesiastiques qui ne concernent que l'entretien de l'ordre exterieur, & contre ceux qui s'y assujettissent, combien plus seroyent iustes les plaintes contre ceux qui prennent les discours d'vn ieune Empereur flatté & preoccupé de faux preiugez pour des regles de conscience, & leur osent attribuer l'autorité de donner (comme par vne espece d'oracle) à l'Eglise vniuerselle vn chef vniuersel? mais les remarques precedentes sont plus que suffisantes pour iustifier que cette obiection n'a non plus que les autres de force pour Rome, ou contre les Protestans qui ne nient pas que les ordonnances des hommes n'ayent donné aux Papes mille fois plus qu'ils n'eussent ou deu ou osé esperer; mais se croyent bien fondez à leur appliquer ces paroles du Pape Innocent, [t] *qu'ils sçachent qu'ils ne peuuent plus long temps obtenir ce qu'ils ont acquis par vn commencement vitieux*; & celles-ci de Leon, *à cette puissance caduque en son commencement & de long temps tombee, vous auez maintenant voulu supposer des soulagemens tardifs & inutiles.* Epist. 53.

t epist. ad Tolet. c. 2.

Continuation de la Replique. *Sect. 60. §. 2.*

Car d'obiecter que Prosper ne laisse pas nonobstant cet attentat de nommer Hilaire Euesque d'Arles Sainct, *cela seroit bon si entre l'attentat d'Hilaire & sa mort il n'y eust point eu de penitence interposee: mais tant s'en faut qu'Hilaire persistast en ce crime iusques à la fin de ses iours, qu'il en alla lui mesme faire satisfaction personnelle au Pape:* Il entreprit (*dit l'auteur de sa vie rapporté par Cujas*) le chemin de Rome à pied, & entra dedans la ville sans cheual & sans animal de voiture, & se presenta au Pape Leon, lui offrant reueremment obeissance, & requerant auec humilité qu'il peust ordonner l'estat des Eglises à l'accoustumee, *&c.* neantmoins si sa volonté estoit autre, qu'il ne l'en importuneroit point. *Et derechef*, Il se conuertit tout entier à appaiser auec vne humilité prosternee l'esprit de Leon.

autor vitæ Hilarij Arelatensis apud Cujac. obseruat. lib. 15. c. 38.

EXAMEN.

I'Ay desia monstré que s'il y a eu de *l'attentat* és actions d'Hilaire, Rome qui en auoit donné l'autorité à Patroclus en a esté la vraye cause, ie remarque maintenant que la *penitence* entre le debat de ce grand Prelat auec le Pape Leon *& sa mort* est vne fiction d'autant plus ridicule en l'auteur de la replique, qu'apres auoir autresfois auec vne piaffe peu conuenable à sa grauité fait reproche * à vn grand homme qu'il faisoit ses estudes *ad aperturam libri*, il tombe dans vne pire faute, & merite cette censure au double. Car les paroles de la vie d'Hilaire Euesque d'Arles citee par le grand Cujas tesmoignent expressément qu'Hilaire ne fit qu'vn voyage à Rome, asçauoir aussi tost qu'il sceut que Chelidonius s'y estoit retiré; qu'il s'y rendit *pour protester* & non pour alleguer des defenses, ou offrir des *satisfactions*; qu'il y resista si courageusement au Pape & aux siens qu'il y fut *en danger de la vie*, & qu'il s'en retira sans auoir pris congé de Leon quoi qu'il essayast de l'amener par ses remonstrances à la raison. I'ay ci dessus en la representation de l'estat du different de ces grands Prelats rapporté les paroles dont on abuse indignement à present, lions les derechef auec les suiuantes pour conuaincre plus pleinement la supposition maligne de ceux qui en abusent contre toute verité & bonne foy *Il vainquit ceux qui debatoyent, il ne ceda point aux puissances estant mis en danger de sa vie, il n'accorda nullement d'estre conioint à la communion de celui qu'il auoit condamné auec de si grands hommes: au partir de la ville il se tourna tout entier à addoucir l'esprit de S. Leon par vne humilité enclinee; ayant enuoyé premierement S. Rauennius lors prestre, & peu apres son propre successeur, puis S. Nectarius & S. Constantius principaux Sacerdots: & pource que ie ne puis en aucune façon attacher à cet œuure tout ce qu'il a dicté en cette cause, i'ay creu deuoir inferer quel a esté l'aduis d'Auxiliaris lors prefect duquel ce sont ici les paroles; i'ay receu auec l'admiration digne d'eux les Sacerdots Nectarius & Constantius venans de la part de vostre beatitude, i'ay souuent parlé auec eux de la vertu & constance d'esprit & du mespris des choses humaines, par lequel au milieu de nos*

* 1. partie de l'examen.

fragilitez

fugilitez vous estes tousiours heureux : car qu'y peut-il auoir de ioyeux en cette vie corporelle, qui estant miserable ne peut toutesfois estre perpetuelle? i'ay aussi parlé auec le S. Pape Leon, en cet endroit ie croy que vous fremissez d'esprit en quelque sorte : mais veu que vous estes pour tenir vostre resolution & tousiours egal, & n'estes raui de l'esmotion d'aucun fiel, de mesme que vous n'estes esleué d'aucuns attraits de ioyes, ie n'ay point memoire que la moindre action de vostre beatitude soit ternie de la contagion d'arrogance: mais les hommes portent impatiemment si nous parlons comme nous sçauons en nos consciences : outre cela les oreilles des Romains sont plus tirees par certaine tendreur, à laquelle si vostre sainteté s'abbaisse de fois à autre n'ayant rien à perdre vous acquerrez beaucoup; donnez moi cela & faites cesser par la serenité ces petites nuees de petit changement. Il ne fit donc pas *de satisfaction personnelle*, mais resista tant qu'il fut present; & apres son depart ceux qu'il enuoya *pour addoucir le Pape* ne porterent point auec eux de parole qu'il changeast de resolution, & son plus grand mal fut qu'il ne peut flatter ceux qui le vouloyent estre, & ne se plia iamais à l'humeur de la cour du Pape, mais quel qu'il ait esté, sa memoire a esté reueree par tout l'Occident qui a inseré son nom dans tous les Martyrologes au 5. May; & la sainteté de sa personne & bonté de sa cause a esté si vniuersellement reconue que l'an 450. * le Pape Leon sorti de cholere l'a qualifié † *Hilaire de saincte memoire*, & les Euesques de la prouince Viennoise de mesme en leur requeste en faueur de Rauennius son successeur, *Hilaire Euesque de bienheureuse memoire.* Voila pourquoy c'est en vain que la replique, pour appuyer vne mauuaise cause, la pince 1179. ans apres que Dieu l'a retiré en son repos. * le 26. Aoust. † epist. 106.

Continuation de la replique. *Sect. 61. §. 1.*

l'an 449. le 10. Auril.

Et pourquoy donc quand Eutyches contemporain des mesmes Empereurs pretendit d'auoir appelé de Flauianus Archeuesque de Constantinople au Pape Leon, Flauianus ne disputa t'il point qu'il n'auoit peu appeler, mais qu'il n'auoit point appelé? Eutyches *(dit le Pape Leon escriuant à Flauianus)* afferme qu'en plein iugement il vous a presenté requeste d'appel & n'a point esté receu; au moyen dequoi il a esté contraint de faire des actes de protestation dans la ville de Constantinople. *Et Flauianus respondant à Leon*, Eutyches (*dit il*) vous a donné à entendre qu'au temps du iugement il nous a presenté, à nous & au S. Concile ici assemblé, des libelles d'appellation, & qu'il a appelé à vostre sainteté; ce qui n'a iamais esté fait par lui. *Et derechef*, Meu donc, tres-saint Pere, de tous ces siens attentats, & des choses qui ont esté faites & se font contre nous & contre la tres-sainte Eglise, agissez confidemment selon vostre courage accoustumé ainsi qu'il appartient au Sacerdoce; & faisant de la cause commune & de la discipline des saintes Eglises la vostre propre, daignez confirmer par vos escrits la condamnation qui a esté faite regulierement contre lui. epist. 8. in epist. præm. Conc. Chalced.

EXAMEN.

De mot à mot il y a dans le texte, *au iugement mesme*, &c. *il a esté poussé à proposer*, c'est à dire afficher *des actes*. Item, *il vous addresse des libelles pleins de tromperie & finesse*. Item, *selon vostre confiance accoustumee*, &c. *daignez en mesme temps decerner aussi par vos propres escrits que la condamnation prononcee contre lui a esté faite regulierement*. Ces menues obseruations presupposees; ie remarque 1. qu'il n'importoit pas proprement à Flauian qu'*Eutyches pretendist*, ou ne pretendist pas *auoir appelé*; mais que Leon en cas qu'il y eust appel pretendist en tirer à soi la conoissance. 2. Qu'à parler à la rigueur, & prenant le mot de *pretendre* en sa signification plus commune pour *maintenir vne chose sur l'opinion que l'on a qu'elle soit, encore qu'en effet elle ne soit pas*. Eutyches ne pouuoit *pretendre d'auoir appelé*; car il trompoit sciemment le Pape Leon, & ne pensoit sinon à esmouuoir de la ialousie entre lui & Flauian, à la faueur de laquelle il peust

se maintenir contre l'autorité du dernier. Cela paroist par toutes ses procedures [a]: car dés qu'il fut entré en dispute auec Eusebe de Dorylee, presageant quelque tempeste deuoir tomber sur sa teste, pour essayer de gagner Leon il lui auoit fait plainte (sans nommer personne) que *dans Constantinople le Nestorianisme se renouueloit*, & le Pape affectionné à la croyance Orthodoxe lui auoit fait responce du premier Iuin 448. que *quand il sçauroit qui estoit coulpable de ceste faute* il y pouruoiroit. Quatre mois apres Eusebe ayant presenté sa requeste au Concile assemblé à Constantinople le huictiesme Nouembre ensuiuant, & apres trois citations de la part du Concile & protestation de la sienne de faire *de son conuent son tombeau*, & n'en sortir iamais; en fin le dixseptiesme dudit mois il promit de comparoir, & de fait se presenta le Lundy vingtdeuxiesme auec grande suite de Moines, soldats, & huissiers, ce qui lui estoit aisé veu qu'il estoit Abbé & parrain du Comte Chrysaphius, à l'instigation duquel l'Empereur ayant enuoyé l'audiencier Magnus dire qu'il desiroit que le Patrice Florentius assistast à l'examen & iugement d'Eutyches, il s'y trouua, & condamna de sa bouche auec le Concile l'accusé, qui s'aduisa de demander qu'il fust fait reuision de son procez, à cause qu'il pretendoit que l'ony auoit glissé des choses fausses. A cette occasion le Concile se rassembla le huictiesme Auril 449. sous la presidence de Thalassius Euesque de Cesaree en Cappadoce, & fit recerche de ces pretendues falsifications. Et sur ce qu'Eleusinius Diacre disoit qu'Eutyches auoit *presenté vn libelle contenant la foy des Peres de Nicee & d'Ephese*, & que Flauian *l'auoit refusé, disant qu'il respondist par sa bouche*; Eusebe requit que la cause fust *reseruee au Concile vniuersel*; & Seleucus Euesque d'Amasie au Ponte Helenien print de là occasion de remarquer que *quelques iours auparauant lettres auoyent esté receuës* du Pape Leon, qui mandoit qu'*Eutyches l'auoit asseuré auoir appellé à luy*, & que cet homme se contredisoit, veu que *si le libelle qu'il auoit presenté estoit la foy des Peres, ce n'estoit pas vn libelle d'appellation pour la recusation du Synode*; le Patrice aussi de son costé ayant dit que *copie du libelle lui auoit esté donnee par Eutyches apres le Synode terminé*; En fin le Diacre Constantius alleguant pour Eutyches, que *comme on faisoit lecture de la condamnation, il auoit appelé le sainct Synode des tres-saincts Euesques de Rome, & d'Alexandrie, & de Ierusalem, & de Thessalonique, & que ces choses n'auoyent pas esté inserees es monumens*. Le Patrice en tendit cette raison, *vn tumulte estant arriué & le Synode s'estant separé, il me parla doucement appelant le Synode de Rome, & d'Egypte, & de Ierusalem, & moy pensant qu'il y auroit de l'inconuenient que cela fust caché au tres-sainct & tres-aimé de Dieu Flauian, estant retourné ie lui dis*, Eutyches en reuient là lui-mesme, alleguant en sa requeste au second Concile d'Ephese [b] pour principal grief contre Flauian, *qu'il auoit deu auant toutes choses escrire aux souuerains Sacerdots ausquels il auoit appelé*. Mais [c] Basile Euesque de Seleucie soustient, que comme on pressoit ce miserable de confesser deux natures en nostre Seigneur, *il dit, Si les Peres de Rome & d'Alexandrie me le commandent ie dis cela mesme*, que *toutesfois il ne dit pas cela comme appellant*.

Il n'y auoit donc point eu (à parler proprement) d'appel interietté de sa part, & quand il y en eust eu il eust esté au Concile composé des *Prelats de Rome, Egypte*, Palestine & Macedoine, c'est à dire au Concile vniuersel, dans lequel le Pape se trouuant compris eust peu dire en verité qu'il *auoit appelé à lui*, mais sans s'attribuer aucun auantage sur les autres, pour dire qu'il auoit *appelé à lui seul* à leur exclusion. Aussi Eutyches qui sçauoit qu'il n'auoit rien fait de ce qu'il auoit escrit à Rome n'en pouuoit pas auoir l'opinion, mais la donner pour vn temps à Leon & à d'autres. Ioint que (selon la confession mesme du Patrice Florent qui le portoit sous main, & feignoit ce qu'il disoit pour le gratifier) cet appel eust esté nul de droit, ayant esté interietté *apres la separation du Concile*, & sans signification legitime tant aux iuges qui auoyent prononcé la sentence de condamnation pour les obliger à faire porter le procez & soustenir leur iugement, qu'à tous ceux deuant le tribunal desquels l'appel eust deu estre releué. Car il n'en auoit escrit qu'à Leon qui (à la simple veuë des actes) reconut bien qu'il auoit affaire à vn meschant fourbe; & ne parla plus ni de receuoir l'appel dont il lui auoit escrit, ni de faire comme iuge Souuerain remettre sur le bureau le procez iugé en premiere instance par d'autres, ni de prendre pied sur les belles promesses qu'il lui faisoit de *corriger ce qui seroit trouué digne de*

a Concil. Chalced act.1

b pag.60.

c pag.114.

digne de reprehension[d]. *Apres que les documens des gestes Episcopaux nous ont esté apportez* (d epist. 19. Iunij 13.) dit Leon à Iulian Euesque de Coos son Legat) *il a apparu combien toutes ces choses là, qui estoyent converties du voile de plaintes trompeuses, estoyent detestables.* Et à Flauian, *les gestes* (e epist. 10. Iun. 13.) *qui nous auoyent esté portez auparauant nous instruisoyent suffisamment de tout.*

D'ailleurs il n'estoit pas necessaire que Flauian debatist soit contre Eutyches, soit contre Leon touchant la nullité de l'appel dont celui-ci lui escriuoit, car puis que se tenant asseuré de sa bonne conscience & capacité il lui auoit enuoyé les actes de son iugement, que pouuoit-il moins faire que d'attendre cõment il les receuroit? n'eust-ce pas esté vne contestation inutile & de mauuaise grace de lui disputer vne qualité laquelle il ne sçauoit s'il prendroit, & que l'euenement a monstré qu'il n'a point pris? Ses premieres lettres pleines de confiance l'obligeoyent à demeurer dans la mesme retenue pleine de ciuilité & de deference qu'il auoit demonstree d'abord, vsant de ces termes, [f] *afin qu'en recitant tout ce qui s'est passé ie n'alonge point mes lettres, nous enuoyons à vostre sainctete les procez faits ci deuant; afin que vostre saincteté (ayant conu ce qui le concerne) notifie l'impieté d'icelui aux Euesques tres-aimez de Dieu qui sont sous vostre pieté, de peur que par ignorance des sentimens qu'il a souuent proposez, & desquels il a esté clairement conuaincu, ils ne soyent trouuez entretenans (soit par lettres soit autrement) commerce auec lui comme estant d'vne mesme croyance:* (f præam. Conc. I. Chal. ced. c. 6.) Car ces paroles monstrent non seulement qu'il enuoyoit son iugement au Pape pour l'executer en *le notifiant*, & non pour l'examiner; mais aussi qu'il se tenoit tellement asseuré & de l'integrité de Leon, & de la iustice de sa sentence, que (dés qu'il en auroit fait lecture) il la maintiendroit enuers & contre tous.

I'adiouste pour la fin qu'il estoit necessaire à Flauian de ne pas toucher cette chorde de la competence de Leon pour iuger de toutes appellations pour ces deux raisons. 1. Que quatre ans auparauant seulement Valentinian lui auoit attribué vn droit encore plus ample, & auoit enuoyé son edit à Theodose pour l'emologuer en Orient, de mesme qu'il executoit en Occident ceux qui auoyent esté faits en l'Empire Oriental. 2. Que Theodose qu'il sçauoit auoir esté importuné par Eutyches, auoit (à sa barbe, & par lettres expresses) conuié Leon à lui mander son aduis, & s'entremettre de cet affaire, comme appert par la response de Leon en datte du premier May 449. où il tient ce discours[g], *parce que le merite de la cause, la raison de la foy, & la* (g epist. 7.) *loüable solicitude de vostre pieté l'a requis, il est à present necessaire qu'il n'y ait point d'ouuerture aux surprises; mais il faut qu'auparauant nous soyons instruits de quelle chose Flauian estime qu'Eutyches doiue estre argué, afin que l'on puisse iuger conuenablement des choses bien conuës.* Et par son epistre[h] au second Concile d'Ephese portant que *la religieuse foy du* (h epist. 15. Iunij 13.) *tres-clement Prince auoit employé à l'effect de sa saincte disposition l'autorité du siege Apostolique, comme s'il eust desiré que par S. Pierre mesme eust esté declaré ce qui a esté loué en sa confession.*

En conscience, Flauian qui voyoit le Pape engagé par son Prince à prendre conoissauce de son iugement, & qui sçauoit que d'ailleurs il pouuoit en vertu de la loy de Valentinian lui en demander raison; eust-il peu sans cercher mal a propos querelle auec lui, & offenser encore plus inconsiderément l'Empereur, l'arguer d'incompetence, & en lui faisant ce procez mal fondé, de gayeté de cœur, & sans iuste occasion, lui en offrir vne tres-fauorable d'entreprendre de haute lute ce qu'il n'eust pas voulu?

Le Cardinal Baronius[i] pense trouuer es lettres du Pape à l'Empereur Theodose (i A.D. 449. 56.) la iurisdiction souueraine de l'Eglise Romaine sur tous les Chrestiens, disant, *Que sans controuerse, en consequence de l'ancienne institution, les mesmes qui debattent entr'eux Flauian & Eutyches, font profession de reconoistre le Pontife Romain legitime & principal iuge des controuerses Ecclesiastiques, auquel tant le demandeur que le defendeur accourent de leur bon gré pour poursuiure leurs droits.* En quoy il se trompe triplement; car *l'institution* dont il parle est, selon son opinion, ou diuine ou humaine; si humaine, elle est inutile à la controuerse contre les Protestans & les Grecs: si diuine, il l'a deu monstrer & faire voir que ceux dont il parle l'ayent reconuë; veu que Flauian declare expressément qu'il a addressé les actes de son Concile à Leon, pour le *notifier* & faire valoir, tout de mesme que Siricius soixante ans auparauant auoit donné communication de sa procedure contre Iouinian & ses complices à l'Eglise de Milan, pour la faire executer dans son departement: & qu'Eutyches (comme nous auons demonstré) ne

cerchoit pas le tribunal du Pape pour y rendre de bonne foy raison de son fait; mais pour se desuelopper accortement des liens de sa condamnation, en mettant celui qui l'auoit prononcee aux prises auec l'Eglise Romaine de laquelle il imploroit le secours. Ainsi tout cet auertissement est ou faux ou hors de propos.

k §. 10.

Apres faisant force sur ce que Flauian auoit escrit à Leon [k] *cette cause a besoin seulement de vostre soulas & defense, par laquelle vous deuez par vostre propre consentement ramener toutes choses à la tranquillité & la paix; car ainsi l'heresie qui s'est eleuee, & les troubles qui ont esté faits à cause d'elle, seront (Dieu cooperant) destruits facilement par vos tres-sainctes lettres & le Concile sera reculé, que l'on publie se deuoir faire; afin que les tres-sainctes Eglises ne soyent point troublees par tout;* Il adiouste, *Flauian dit ces choses, par lesquelles vous entendez qu'il y a vne si grande force es lettres Apostoliques, qu'il dit cela n'auoir point besoin de Concile œcumenique qui auroit esté defini par les lettres du Pape:* toutesfois cela est refuté & par l'euenement, qui iustifie, qu'Eutyches s'estoit mocqué de Iulian Euesque de Puzzoli René prestre, Hilare Diacre, & Dulcitius notaire de l'Eglise Romaine [l] enuoyez à Constantinople pour le ramener à la foy deuant que le Concile s'assemblast. 2. Que les lettres de Leon à Flauian furent tellement mesprisees que l'on n'en daigna pas seulement faire lecture, quelque instance qu'en fissent ses legats. & 3. Que les instructions qu'il auoit donnees à Iulian Euesque de Coos son nonce à Constantinople & ses remonstrances tant à l'Empereur qu'a sa sœur Pulcheria ne firent aucun effet. Et par la consideration du but que se proposoit Flauian qui voyant qu'Eutyches briguoit la faueur de Rome pour en faire son principal appuy, croyoit qu'il suffiroit pour le desarçonner, que Leon le rebuttant, le fist par ses lettres conoistre pour tel qu'il estoit; & par le iugement du Pape mesme, qui conuenant en mesme sentiment auec Flauian, & expliquant son intention, lui escriuoit du 17. Iuin [m], qu'*il apparoissoit euidemment que la chose dont il s'agissoit n'auoit pas besoin de l'assemblee d'vn Synode*, n'y ayant nulle apparence d'esmouuoir toutes les Eglises pour vn simple prestre reclus en vn conuent, & presque decrepit.

l Leo. epist. 10. 11. 12.

m epist. 16.

Mais posons qu'Eutyches ait appelé, voire au Pape seul, que le Pape ait receu l'appel, & que Flauian intimé ait estimé deuoir subir son iugement; Que fait cela en la dispute que les Grecs & les Protestans ont contre Rome? Quand elle auroit gagné ce poinct que les *anciennes coustumes*, & les constitutions & concessions des hommes, l'eussent eleuee sur le throne, pour dominer Monarchiquement sur toute l'Eglise, lui seroit-il pourtant permis de s'arroger la mesme prerogatiue de droit diuin, touchant lequel seul, est toute la contestation? & pourroit-elle nier que la *commission de l'Episcopat vniuersel* ne soit point iustement estendue à tous Euesques par l'auteur des Constitutions?

l'an 451. le 1. Nouembre.

Continuation de la replique. *Sect. 61. §. 2.*

Et à cause dequoy le Concile de Chalcedoine embrassa t'il le iugement que le Pape auoit donné contre Eutichés, apres la sentence de Flauianus son propre Euesque, comme donné par Iuge competent; & attribua la deposition finale d'Eutychés au iugement du Pape? par les Decrets de sa tyrannie (*dit le Concile de Chalcedoine escriuant au Pape, & parlant des attentats que Dioscorus auoit fait au faux Concile d'Ephese*) il a declaré Eutychés innocent, & lui a restitué la dignité qui lui auoit esté ostee par vostre sainцteté.

[illegible] &c. [illegible] Concil. Chalced. relat. ad Leon.

Examen.

IE ne suis ni ne puis estre de l'opinion de ceux qui trouuans dans cette relation du Concile de Chalcedoine au Pape Leon des deferences trop grandes à leur goust, & à la fin de la version Latine d'icelle ces mots de l'interprete, *I'ay escrit le mardi dernier de Mars indiction* 13. par lesquelles (selon la coustume de plusieurs autres copistes & traducteurs qui marquent dás leurs interpretations & exemplaires le temps auquel ils ont trauaillé, dont il y a mille exemples dans les manuscripts) cetui-ci tesmoigne qu'il auoit acheué sa version le 31. Mars de l'an 520. 58. ans & cinq mois apres la closture du Concile de Chalcedoine, prennent opinion de l'arguer de faux. Car ie ne vois rien dans toute cette piece de mal conuenable à la dignité du Concile, ou

à la condition

à la condition du temps, ni ne trouue pas que les Peres *se sousmettent* (comme l'on presuppose) *au Pape*, mais qu'ils lui demandent en termes honnestes la ratification que tous Euesques, & entre tous, ceux qui estoyent chefs de Diocese deuoyent aux Conciles vniuersels. Ni ne remarque rien d'incroyable en leur demande, *nonobstant qu'ils sceussent que Leon condamnoit leur Canon* 28. contre lequel les Legats de Rome ayans protesté ils les *auoyent rebuttez*: veu qu'il estoit iuste que cette venerable assemblee (sans auoir esgard à des oppositions qu'elle iugeoit mal fondees) retenant sa moderation & grauité accoustumee satisfist au desir de la coustume, & demandast en toute douceur à celui qui l'a cōdamnoit auec cholere, ce qu'il ne pouuoit desnier auec raison: I'adiouste que si la seule consideration de l'auersion du Pape deuoit suffire pour renuoyer cette relation au billon, il en faudroit necessairement faire de mesme de l'epistre du Concile assemblé l'an 382. dans Constantinople aux Occidentaux. Car ce Concile sçauoit si certainement que Rome & tout l'Occident improuuoit l'esleuement de Constantinople au second rang, & les elections de Flauian & Nectarius, & s'interessoit en l'affront fait à Maximus le Cynique, & à Paulin, desquels il portoit le parti, qu'il n'en pouuoit douter: Veu [a] que la lettre escrite d'Occident à Theodose tesmoignoit que le clergé ne s'estoit assemblé, & Gratian ne lui auoit escrit que pour faire casser ce qui auoit esté ou ratifié ou ordonné par l'Orient. Cependant dissimulant tout cela, ces Peres ne laissent pas de demander en termes humbles & gratieux qu'ils *s'accordent aux choses qu'ils auoyent establies legitimement, & canoniquement*, voire qu'ils *s'en esiouissent*. N'y auroit-il point autant d'occasion de s'inserire en faux contre cette demande, & la foy de Theodoret qui nous l'a conseruee, que contre celle des Peres de Chalcedoine, & l'autorité des Actes grecs & latins qui la contiennent? & s'il est permis de prendre ce chemin pour sortir des difficultez qui semblent nous deuoir arrester, de quels monumens de l'antiquité pourra t'on desormais faire estat? Mais c'est trop de ceste digression à laquelle le seul amour de la verité m'a porté.

a voy sus sect. 34.

Quant aux paroles alleguees[b] par la replique, ie respons que par icelles le Concile de Chalcedoine ne reconoit aucune sentence prononcee iudiciairemēt & en forme par le Pape contre Eutyches, mais seulement la declaration contenue en ses lettres, par lesquelles il approuuoit le iugement rendu par Flauian, & par cela mesme (adherant à la condamnation d'Eutyches faite par lui) le despouilloit (entant qu'en lui estoit) de la dignité presbyterale. Ioint que quand Leon eust en pleine assemblee de Concile declaré solennellement Eutyches decheu de son grade, il ne seroit pas permis de conclurre qu'il auroit fait cette declaration contre lui comme *Iuge Souuerain, & Monarque spirituel*, pource que la coustume requeroit de tous ceux qui estoyent d'vn mesme aduis, qu'ils donnassent chacun (respectiuement & sans distinction d'inferieur & de superieur) leur sentence, & confirmassent (entant qu'en eux estoit) celle qui auoit esté desia rendue. N'importe encore que Leon ait (selon cette presupposition) iugé apres Flauian, pource que cela ne lui attribue aucun droit de superiorité; non plus qu'aux Euesques du Diocese d'Orient qui *deposerent*[c] l'an 432. *Nestorius* apres le Synode d'Ephese & le Pape Celestin, voire (comme remarque [d] Euagrius) *confirmerent la deposition* d'icelui faite à Ephese; ou aux Prelats de la seconde Syrie qui deposerent auec anatheme l'an 518. Seuerus leur Patriarche, & Pierre Euesque d'Apamee leur Metropolitain, à l'imitation de Iean Patriarche de Constantinople, de Iean de Ierusalem, & d'Epiphane de Tyr qui auoyent tenu leurs Conciles & donné leurs iugemens les vns apres les autres [e], disans, *Pour cette cause enseignez par le sainct decret de vos doctrines, nous anathematizons aussi (quant à present) Seuere & Pierre, &c. les alienans semblablement, comme vous tres-heureux, de toute affaire, honneur, dignité & faculté d'agir sacerdotale, & de la venerable communion.* En quoy ils furent suiuis l'an 519. par Epiphane Patriarche de Constantinople, qui prononça le 16. Septembre vn semblable arrest, & l'an 536. le 2. May par Mennas successeur d'Epiphane, lequel ayant aggraué le 4. Iuin ensuiuant la sentence du Pape Agapet contre Anthimus, fut secondé le 19. du mesme mois par Pierre Euesque de Ierusalem, lequel (quoy qu'inferieur à l'esgard du rang) ne laissa pas de iuger apres son iugement.

b il y a au grec τῷ τῷ ὁσίῳ ἀνδρὶ, & non comme a la replique.

c Liberat. c. 8.

d lib. 1. c. 5.

e Concil. sub Menna act. 5.

Si quelqu'vn (selon la façon de conclurre de la replique) disoit, *l'Eglise a embrassé le iugement donné* par le Concile d'Orient contre Nestorius *apres celui du Pape*,

Digitized by Google

Celestin & du Concile premier d'Ephese, item celui des Euesques de la seconde Syrie *apres celui* des Patriarches de Constantinople & de Ierusalem: & celui de Menne rendu *apres la sentence d'Agapet*, contre Seuerus, & Anthimus ; donc elles les a *reconus pour iuges competens*, ausquels elle a deu *attribuer la deposition finale* de ces heretiques ; le croiroit-on estre en soi-mesme ? & ne iugera t'on pas (par mesme raison) cette consequence friuole, des-raisonnable, & inutile tant pour Rome que contre les Protestans, *le Concile de Chalcedoine a embrassé le iugement de Leon apres la sentence de Flauian*, donc *il l'a creu iuge competent* de Flauian ? Veu mesme que quand on la voudroit passer, on se trouueroit court ayant à faire suiure la Monarchie de Leon de sa pretendue *competence*, & fonder cette Monarchie sur quelque droit diuin ou humain.

l'an 448.

Continuation de la Replique. *Sect. 62.*

Et pourquoy donc quand Pierre Chrysologue Euesque de Rauenne escriuit au mesme Eutyches l'epistre qui est attachee au front de tous les actes Grecs & Latins du Concile de Chalcedoine, lui dit-il, Nous t'exhortons en toutes choses, frere venerable, de prester vne obeïssante attention aux lettres du tres-saint Pape de la cité de Rome ; d'autant que le bien-heureux Pierre qui vit & preside en son propre siege, exhibe la verité de la foy à ceux qui la recerchent; car nous, pour le desir de la paix & de la foy ne pouuons ouïr les causes de la foy hors le consentement de l'Euesque de Rome ?

τοῖς δὲ τοῖς πα- [illegible] ὁ μακάριος πέτρος ὁ ἐν τῇ ἰδίᾳ καθέδρᾳ καὶ ζῇ καὶ προκαθέζηται δίδωσι τοῖς ζητοῦσι τῆς πίστεως τὴν ἀλήθειαν. ἡμεῖς γὰρ ὑπὲρ τῆς εἰρήνης, καὶ τῆς πίστεως ἐκτὸς συναινέσεως τοῦ ῥώμης ἐπισκόπου πίστεως αἰτίας διαγνῶναι οὐ δυνάμεθα. in ep. praem. Conc. Chalc.

Examen.

Il falloit tourner *frere honorable*, ou (comme porte le grec) *tres-honoré*, item *aux choses qui ont esté escrites*, &c. toutesfois cela importe de peu à l'intention de l'auteur, de laquelle pour faire vn iugement plus exact, il eust esté à propos de reprendre le discours de plus haut: car Eutyches ayant essayé de preuenir par des plaintes pleines de calomnies contre Flauian, Pierre & plusieurs autres des principaux de l'Occident, Pierre lui auoit fermé la bouche par cette response succincte, *I'ay respondu brefuement ces choses à vos lettres frere, ayant à vous escrire plus au long si nostre frere & Coëuesque Flauian eust enuoyé quelques escrits touchant cette cause : car s'il vous desplaist (comme vous escriuez) que l'audience vous ait esté ostee, en quelle maniere pourrons nous iuger de ceux que nous n'auons point veus à cause de leur absence, & dont nous ignorons par leur absence ce qu'ils ont pensé ? Cetui-là n'est pas iuste entremetteur qui escoute tellement vne partie qu'il ne garde rien à l'autre, mais sur toutes choses nous vous exhortons, &c.*

Il se fust donc volontiers interposé, & eust donné son aduis sans se remettre à celui de Leon, s'il eust esté informé de tout ce qui s'estoit passé ; afin qu'on n'estime pas qu'il n'ait osé souffler sans prendre mandement de Rome ; mais apres auoir reprimé l'audacieuse curiosité du plaignant, il le renuoyoit à Leon comme à celui qui estoit mieux aduerti, & qui s'estoit desia entremis de l'affaire, & l'exhortoit à lui *obeir* comme à vne personne conduite par le mesme esprit par lequel S. Pierre auoit esté inspiré autresfois. Car (comme nous auons remarqué sur la section 57. §. 2.) à ces paroles *Pierre vit & preside en son siege*, il est malaisé de donner vn autre sens, que celui auquel S. Paul disoit[a], qu'*Abel parle encore par sa foy*; & S.[b] Augustin que *le Seigneur gouuerne les Eglises par les epistres* de S. Paul; & le Pape Leon[c] que *les Peres de Nicee viuent en leurs constitutions*: ou celui-ci, que la grace qui a accompagné S. Pierre de son viuant, regit encore celui qui tient son siege, ce qui estoit vrai de Leon Prelat sçauant, & affectionné au maintien de la pure doctrine, encore qu'il ne fust pas vn autre S. Pierre en mesure de dons non plus qu'en autorité.

a Heb. 11. 4.
b de gest. pa- lest. c. 14.
c epist. 53.

Quant à ce que Pierre adiouste, que *pour le soin qu'il a de la paix & de la foy sans le consentement* de Leon, ou (comme porte le grec) *sans son sceu* il *ne peut*[d] *ordonner sur les causes de la foy.* Il n'attribue point au Pape l'autorité d'en *ordonner lui seul*, ni d'en *ordonner souuerainement*; mais par vne modeste deference fondee sur *le desir de la paix*, qui eust esté en danger si chacun sans esgard à ceux qui estoyent ou premiers saisis de la cause, ou mieux instruits, ou plus eminens en credit, se fust voulu mesler de donner son iuge-

d διαγνῶναι.

son iugement, il declare qu'il aime mieux ne rien faire sans eux que rien hazarder à leur preiudice.

Laissant la controuerse de la Monarchie spirituelle pretendue par les Papes d'auiourd'huy, qui est l'homme de bien qui voyant ses freres qu'il estime & honore saisis de la connoissance d'vn different, ne s'excuse volontiers de s'en entremettre de peur de diminuer quelque chose de leur gloire, & attirer sur soy l'enuie de les auoir primez? Il n'y a donc és paroles de Chrysologue rien qui esleue Rome sur le souuerain tribunal sur lequel elle se glorifie d'estre assise; ni qui defende à aucun Euesque de toucher *à l'Episcopat vniuersel commis* à tous par l'auteur des Constitutions; ni qui donne à Leon en particulier d'auantage que les Abbez Eutychiens ne donnoyent à Dioscorus & aux Prelats de son Diocese disant, [e] *sans lui & les tres-saincts Euesques qui sont auec luy nous ne pouuons rien dire ni faire touchant la foy.* Toutesfois posons qu'il les faille exposer tellement à la rigueur que Pierre par icelles signifie qu'il lui estoit absolument interdit de se mesler des disputes de la foy sans adueu de Rome; s'ensuiura t'il pourtant qu'il ait estimé que cette obligation ainsi precise d'attendre son consentement fust de droit diuin? ne peut-on estre lié à aucune deference en l'Eglise de Dieu que par des loix diuines? Certes il auoit deuant ses yeux & le sens & les paroles expresses de la loy donnee par Valentinian au suiet d'Hilaire d'Arles quatre ans auparauant & presques à sa porte, contenant cette declaration; *Nous auons decerné ceci par ordonnance perpetuelle, que tant aux Euesques Gaulois que des autres prouinces* (& par consequent de la Flaminie où estoit Rauenne) *il ne soit permis contre l'ancienne coustume de rien attenter sans l'autorité de venerable personne le Pape de la ville eternelle; mais à eux & à tous soit pour loy tout ce qu'a ordonné ou ordonnera l'autorité du siege Apostolique.* Si cela se commandoit si seuerement pour l'ordination d'vn Euesque, ou le reiglement de quelque Eglise particuliere, combien plus la recommandation en deuoit-elle estre rigoureuse pour les choses de foy? Pierre auoit donc vne legitime raison de faire ses excuses à Eutyches, & ceder entierement à Leon le iugement que l'on lui demandoit d'entreprendre sans lui. Mais cette loy estoit vn reiglement humain donné au credit de Leon plustost qu'à la necessité de l'Eglise & à la raison, comme nous auons demonstré en la section precedente.

e Concil. Chalced. 41

Continuation de la replique. *Sect. 63. §. 1.*

l'an 449.

Et pourquoi donc quand Theodoret Euesque de Cyr ville voisine de la Perse & suiette au patriarche d'Antioche, eut esté deposé au faux Concile d'Ephese, en appela t'il au Pape? I'atten (*dit Theodoret en sa lettre au Pape Leon*) la sentence de vostre throne Apostolique, & supplie vostre sainctete de me secourir, appelant à vostre droit & iuste iugement, & commander que ie me transporte vers vous, & verifie que ma doctrine suit les traces Apostoliques.

[illegible] Theodoret. ep. ad Leon.

Examen.

A La verité *Cyr* est plus *voisin de la Perse* que Bagnolet, où l'aduersaire escriuoit sa replique, mais il n'en est pas si *voisin* qu'il ne se trouue distant de plus de quatre degrez de longitude de la frontiere de l'Empire, la prouince Euphratesienne de laquelle il estoit membre, estant couuerte du costé de la Perse par celles d'Osroëne & Mesopotamie; tellement que quiconque appelle Cyr *voisin de la Perse* parle aussi proprement que s'il qualifioit *Paris voisin d'Allemagne*, à cause qu'il en est plus proche que Bayonne ou Quimpercorentin. Mais il est permis à ceux qui se trompent en Theologie, de n'estre pas tousiours exacts Geographes. Ie viens au fait, & 1. remarque qu'il faloit tourner, *ie supplie & coniure vostre sainctete de me defendre d'iniure*; ou *venger implorant vostre droit & iuste iugement.* Item, *que ie coure vers vous.* 2. Ie dis que pour bien iuger de la nature du recours de Theodoret au Pape, il est necessaire de se representer, 1. A quel estat la faction Eutychienne l'auoit reduit. 2. Ce qu'il a fait pour se maintenir. 3. En quelle façon le Pape l'a secouru.

Traitement fait à Theodoret.

Les Eutychiens & Apollinaristes, & de plus les prestres d'Edesse coniurez contre

Ibas leur Euesque, l'ayans accusé de troubler l'Orient par diuerses assemblees de Synodes, le rendirent si odieux à l'Empereur qu'il lui enioignit de se retirer d'Antioche où il faisoit auparauant sa plus ordinaire residence, auec charge expresse de ne bouger de Cyr, & sans qu'il peust obtenir d'apprendre par qui il estoit accusé, ni d'estre receu en ses faits iustificatifs, [a] quoy que Domnus Euesque d'Antioche eust enuoyé en Cour vne legation expres pour cela : [b] *Ie suis empesché par le decret de l'Empereur de passer les confins de la region de Cyr* (dit-il l'an 449. à Nomus qui auoit esté Consul l'an 445.) *& semble qu'il n'y ait autre cause de cette condamnation sinon que i'assemble des Conciles d'Euesques, & combien que l'on ne monstrast point l'accusation, que le demandeur ne parust point, & que le defendeur ne fust point conuaincu, le decret toutesfois en a esté publié, &c. N'ayant point esté interrogé si i'assemble ou n'assemble pas des Synodes, pourquoi ie les assemble, & quel mal i'apporte aux affaires de l'Eglise ou aux publiques, de mesme que si i'estois coulpable des plus grandes fautes, ie suis empesché de l'entree des autres villes, &c. Ie suis exclus de toute ville, moi qui combats pour les dogmes Euangeliques : mais quelques vns diront que nous auons des sentimens contraires & estrangez de la vraye foy; que l'on assemble donc vn Concile, que les tres-pieux Euesques s'y trouuent qui sçauent que c'est de iuger, que les Magistrats y assistent aussi & ceux qui sont constituez en dignité qui ont esté instruits és choses diuines; disons ouuertement nos sentimens, & que les Iuges dient quelles choses s'accordent à la doctrine des Apostres.* Et à Eusebe d'Ancyre[c]; *Ceux qui sont malades de l'heresie de Marcion, Valentin, Manes & autres, pullulans maintenant, & marris de ce que nous nous portons contre leurs heresies les refutant ouuertement, ont essayé de tromper les oreilles de l'Empereur nous appelans heretiques, & nous calomnians de diuiser Christ le Seigneur en deux Fils, &c. Mais ils n'ont pas entierement obtenu ce qu'ils desiroyent & dont ils se glorifioyent par leurs discours. A cette cause vne patente a esté escrite au tres-magnifique & tres-glorieux Duc & Tribun des soldats, & Consul, en laquelle il n'y auoit de vray aucune accusation d'heresie, mais ils controuuoyent certaines autres causes & mensongeres : car ils disoyent que i'assemblois souuent des Synodes à Antioche, & que cela estoit fascheux à quelques vns, que pourtant il me faloit abstenir de ces choses, & prendre seulement soin des Eglises qui m'estoyent commises.* Si quelqu'vn (dit-il encore[d] au maistre de la milice, Lupicinus) *asseure que nos sentimens sont differens, qu'il nous accuse present & ne nous calomnie point absent; il est iuste que le defendeur puisse parler & qu'il se defende contre l'accusation par laquelle il est chargé, & que lors les Iuges publient la sentence selon les loix; ie requiers d'obtenir ces choses par vostre magnificence: mais s'ils nous veulent condamner sans dire pourquoy, nous receurons de bon cœur la sentence iniuste, car nous attendons le tribunal du Seigneur où il n'est besoin ni de tesmoins ni d'accusateurs.* La mesme defense lui fut reiteree lors que le second Concile d'Ephese fut conuoqué : Car (comme [e] dit l'Empereur en sa patente du 30. Mars) *nous auons ordonné que Theodoret Euesque de la Cité de Cyr, que nous auons ci-deuant commandé s'employer à son Eglise seule ne se rende point au S. Synode auparauant qu'il ait pleu à tout le S. Synode s'assemblant que lui aussi s'y rende & y assiste pareillement; mais s'il se leue quelque debat touchant lui, nous commandons que le S. Synode s'assemble sans lui, & ordonne les choses qui sont iustes.* Et en la commission de Dioscorus, *Ci-deuant nous auons commandé que Theodoret Euesque de la Cité de Cyr ne vienne point au S. Synode iusqu'à ce que le S. Synode ait ordonné de lui ce qui lui aura pleu, ayans de l'auersion pour lui, parce qu'il a osé proferer choses contraires à celles que Cyrille de saincte memoire Euesque autresfois de la Cité Alexandrine a escrites de la foy.*

a epist. 91.
b epist. 81.
c epist. 82.
d epist. 90. vide epist. 91.
e Concil. Chalc. act. 1.

L'Empereur se proposoit seulement (le releguant en sa propre paroisse) d'empescher qu'il ne fust en occasion de trouble, mais la faction Eutychienne passa bien plus auant le faisant, en son absence & sans auoir esté cité sur le simple dire de ses calomniateurs, deposer, priuer de la communion, & chasser en exil comme *Prince des heretiques*, auec defense estroite de lui donner le couuert & l'aider en rien. *Nous commandons* (dit l'Empereur en sa patente confirmatiue du Concile) *qu'aucun n'ait, ou lise, ou transcriue ou allegue Nestorius ou ses cahiers ou liures nuisibles, &c. ni les escrits de Theodoret; mais que quiconque a de tels liures, les produise publiquement, & que (chacun le voyant) ils soyent liurez au feu : & que nul ne reçoiue ceux qui tiennent cette religion ou les docteurs d'iceux en la ville, au champ, au faubourg, ni ne souffre qu'ils soyent assis auec lui.* Ce que Theodoret releuant auec vne iuste indignation dit [f] à Iean Euesque de Germanicie, *ils m'ont condamné comme prince de l'heresie, & ont ietté hors les autres pour la mesme cause*; & à Anatolius Maistre de la milice[g], *Qui a iamais oui vne telle & si grande*

f epist. 115.
g epist. 139.

si grande iniquité? Quel homicide a iamais esté condamné absent? Quel perceurs de murs ou de sepulcres, ou enchanteur, ou sacrilege, ou qui ait osé quelque autre chose defendue & interdite par la loy, se hastens d'accourir au tribunal, a esté empesché de le faire, & a esté condamné absent par la sentence du Iuge? mais à leur esgard rien de tel n'a esté fait, car les loix commandent que deuant le Iuge le demandeur & le defendeur assistent à l'opposite l'vn de l'autre, & que le Iuge attende les argumens clairs, & indices, & lors ou relasche l'innocent, ou condamne le defendeur par sa sentence: mais le contraire nous est auenu; les lettres de l'Empereur nous ont interdit de venir à ce celebre Synode là, & les tres-iustes Iuges ont condamné vn absent, ne iugeans pas, mais plustost loüans les escrits qu'ils auoyent apportez pour nous accuser, & n'y a eu loy diuine ni des hommes qui les ait peu retenir de se vendiquer mon assassinat & condamnation. Et au Patrice Aspar, [h] *Fortifiez par la prouidence diuine nous nous sommes faits la peine ordonnee contre nous, cause & occasion de biens, & auons pris auec vn front ioyeux le repos & le silence, toutesfois* [h] epist.140. *nous auons souffert choses iniustes & iniques, veu que nous n'auons rien commis des choses que nos calomniateurs & ennemis de la verité nous ont obiectees. Mais nous auons enduré les maux qui conuiennent à ceux qui ont osé perpetrer les plus grandes choses, ou plustost des plus griefs que ceux-là: car nous auons esté condamnez sans que l'on nous en ait dit la cause & absens, & nous ayant esté interdit par les lettres de l'Empereur d'aller à Ephese, nous auons receu vne tres-iuste sentence des Iuges sacrez.* Et à Vincomalus [i] maistre des offices, *Nous auons enduré* [i] epist.141. *telles choses que nul ou peu des Anciens ont endurees; non seulement des ennemis tres-descouuerts, mais aussi (comme nous craignons) de nos propres amis; de ceux-là lors que nous sommes attaquez, de ceux-ci lors que nous sommes trahis; car qui a iamais oui vn tel iugement? qui a commandé aux Iuges de donner iugement d'vn defendeur absent apres l'auoir detenu absent de trente cinq traittes? quel Iuge s'est rendu si cruel & farouche qu'il ait iugé vn homme duquel il n'a point oüi la voix, & ne le iuge pas seulement mais le condamne? & cela fort cruellement & fierement & inhumainement; veu que le Seigneur* [k] *a commandé de tenir en fin comme payen* [k] Matt.18.17. *& peager celui des freres qui erre, & n'oit point le conseil apres la premiere & seconde & troisieme correction; ces tres-droits & tres-iustes Iuges n'ont pas mesme concedé aux fideles les choses qui sont concedees aux payens & peagers; car ils les voyent & leur parlent quelquesfois, voire auec tres-grand honneur s'ils ont quelque apparence de dignité, mais ils ont commandé que l'on ne nous fist part ni du couuert, ni de l'eau, ni d'aucune autre chose.*

Procedure de Theodoret pour se maintenir.

Estant asprement persecuté de ses ennemis, & laschement abandonné de la plus-part de ceux qu'il auoit tenus auparauant pour amis, & la pure croyance se trouuant comme abbatue en Orient, où les Euesques des grands sieges estoyent ou persecutez auec lui, ou preuaricateurs contre lui, que pouuoit-il faire sinon recercher par tous moyens tout ce qui restoit d'Orthodoxes en l'vniuers, & implorer particulierement le secours de l'Occident? & quand en vne si extraordinaire necessité il lui seroit venu en la pensee de tirer auantage du priuilege accordé quatre ans auparauant par l'Empereur Valentinian au Pape Leon, qui ne le supporteroit en cela? mais il n'a point pris ce fondement; au contraire comme il a poursuiui instamment la permission de Theodose pour faire reuoir la sentence de sa deposition, son desir a esté d'en faire iuge non le Pape seul mais tous les Prelats d'Occident en general. *Ie supplie* (dit-il [l] au Patrice Anatolius) *vostre magnificence d'obtenir cette grace du triomphant Empereur que i'aille en Occident, & sois iugé par ces Euesques là tres-saints & tres-aimez* [l] epist.119. *de Dieu.* Et à [m] Abundius Euesque de Como Legat de Rome, *Comme autresfois il a esté* [m] A.D. 450. *fait au deluge, que Noé & ses fils furent laissez pour semence du genre humain, ainsi à present* § 32. *les Peres Occidentaux ont esté reseruez afin que par eux aussi les Orientaux gardent la vraye Religion de la sacré-saincte Eglise.* Tellement que si ses lettres à Leon & à René tesmoignent qu'il s'addressoit à ce Pape comme au premier de l'Occident, celles que nous venons de citer iustifient qu'il n'auoit pas son recours à lui seul, & qu'il dependoit absolument de l'Empereur que sa cause fust ou ne fust pas mise sur le bureau par le [n] de 157. epistres que contiennent les Manuscripts du Vatican le Cardin. Baronius n'en cite que 52. Pape, d'où s'ensuit necessairement que la conoissance n'en estoit pas deuoluë à son tribunal de droit diuin qui ne depend nullement de l'arbitre d'aucun homme; & si Rome a eu soin de publier quelques vnes de ses lettres à cause qu'elles sont à la loüange d'vn de ses plus grands Prelats, toutes celles qu'elle supprime [n] nous donneroyent possible des plus amples preuues qu'il ne recouroit pas de fait à Leon seul,

Digitized by Google

mais qu'il demandoit à d'autres auec esperance de mesme effet le mesme secours qu'à lui. Or celles desquelles il a pleu au Cardinal Baronius de nous donner ou les copies entieres ou les extraits declarent expressément que ce qui l'auoit meu à requerir le iugement du Pape estoit non la puissance Monarchique dont les Pontifes Romains se glorifient à present, mais son droit sentiment exposé clairement en son epistre à Flauian, & confirmé par ses Legats qu'il sçauoit certainement auoir protesté de nullité contre toutes les violences de Dioscorus[o], *Les choses qui maintenant ont esté escrites par vous* (dit-il à Leon) *suffisent pour declarer vostre charactere Apostolique; car nous sommes tombez sur les choses qui ont esté escrites par vostre saincteté, de l'humanité prise par Dieu nostre Sauueur, & auons admiré les choses qui estoyent exactement & parfaitement escrites.* Item à René prestre de l'Eglise Romaine & Legat a Ephese[p], *Ce S. siege en toutes sortes a la [q] presidence des Eglises qui sont par l'vniuers, pour plusieurs raisons, mais auant toutes autres pource qu'elle est demeuree exempte de la puanteur heretique.* Et plus bas, *I'ay trouué ces choses escrites és lettres du tressainct Archeuesque Monsieur Leon, & i'ay loüé le Seigneur de tous, de ce que i'ay vn sentiment accordant à ses dogmes Apostoliques.* Et à Abundius Euesque & Legat à Constantinople, *Nous auons appris ces choses par les lettres du tressainct & tres-religieux Archeuesque Monsieur Leon: car nous auons leu ce qu'il a escrit à Flauian de saincte & heureuse memoire, & auons rendu graces au Seigneur nostre Dieu tres-humain, de ce que nous l'auons troué aduocat & defenseur de la verité; aussi ai-ie consenti à ses lettres, & ai attaché vne copie d'icelles à cette mienne Epistre à laquelle i'ay souscrit.* Quant à la pieté des Legats enuoyez de Rome à Ephese, *Nous auons* (dit-il à René [r] qui s'estoit retiré auec ses Collegues aussi tost apres l'absolution d'Eutyches & estoit desia decedé) *reconu le zele, chaud, boüillant, & iuste de vostre pieté, & la tres-iuste & legitime autorité dont ayant vsé vous auez repris & repoussé les choses faites audacieusement à Ephese, & nous n'auons pas seulement appris ces choses, mais le son de vostre droiture est sorti [s] par toute la terre, & tous celebrent la iustice, zele, autorité, & Maiesté, & les menaces dont vous auez menacé les meschans hommes & reprouuez, & cette iniquité là, & vostre pieté a fait cela ayant veu seulement vn meurtre; mais si vous eussiez aussi veu les actes qui ont suiui apres vostre depart, peut estre que vous eussiez imité le zele [t] de Phinees.* Et à Hilarus lors Diacre & depuis Pape[u], *Vne tres-grieue tempeste s'est leuee contre nos Eglises, mais ceux qui defendent la foy Apostolique ont vostre saincteté pour port facile, prompt, & tranquille: car non seulement vous defendez les dogmes Ecclesiastiques, mais aussi auez en haine les choses faites contre nous iniustement.* C'estoit là donc la vraye & propre cause du recours de Theodoret à l'Eglise Romaine, qu'elle estoit non seulement Orthodoxe, mais courageuse protectrice de l'Orthodoxie opprimee par la faction de Dioscorus dans l'Orient: & de là mesme resulte qu'il n'a ni creu ni peu croire qu'elle ait esté *Dame des autres Eglises* de droit diuin: car si *la presidence* lui appartenoit *auant toutes choses pource qu'elle a esté exempte d'heresie*, & si l'exemption d'heresie, qui est vne grace commune non seulement à toutes les Eglises mais à tous les vrais membres d'icelles, n'acquiert à aucun aucune domination propre sur ses freres non que sur l'vniuers, elle n'en auoit ni pouuoit auoir (au iugement de Theodoret) aucune de droit diuin.

Ce grand homme au reste esconduit [x] par l'Empereur sourd à toutes ses supplications, enuoye Hypatius & Abraham Doyens ruraux, auec Alypius Abbé de Cyr pour esmouuoir Leon & par lui l'Occident à se declarer pour lui sous protestation de suiure ponctuellement son aduis. *Ne reiettez pas* (lui dit-il) *ie vous supplie, ma supplication, ni ne mesprisez ma miserable vieillesse, qui apres tant de trauaux a esté outragee; sur tout ie vous prie que ie sçache de vous s'il me faut acquiescer à cette iniuste deposition ou non. Car i'attens vostre suffrage* [illegible]*: & si vous me commandez de me tenir aux choses desia iugees ie m'y tiendrai, & n'importunerai plus au demeurant aucun d'entre les hommes, mais i'attendrai le iugement inflexible de nostre Dieu & Sauueur: aussi ne suis-ie (comme Dieu le Sauueur est tesmoin) en soucy ni de l'honneur ni de la gloire, mais du scandale.* Et au Legat René, *Nous cherirons les choses iugees par vous quelles qu'elles doiuent estre, nous confians à vostre iuste iugement, & requiers d'estre iugé par les choses que i'ay escrites.* Tesmoignage euident qu'il desiroit non tant que le Pape declarast sa deposition estre nulle, que ce qu'il donnast approbation à sa doctrine, quoy que l'vn reuinst à l'autre, veu qu'il n'auoit esté deposé que pour le pretendu

o epist.113.

p epist.116.

q [illegible] tout ainsi que le Concile de Chalcedoine disoit de Nectarius & de S. Gregoire de Nazianze, qu'ils auoyent [illegible] la conduite du Concile de Constantinople. allocut. ad Impp.

r L'abregé de l'histoire des Eutychiens rapporte que René mourut à Delos en allant à Ephese, auquel cas il faudroit que le titre de l'epistre de Theodoret fust faux.

s psal 19.5.

t Nomb. 25. 7.

u epist.118.

x Le refus de l'Empereur prouue derechef demonstratiuement que le Pape n'estoit pas creu pour lors Monarque spirituel de l'Eglise Catholique & souuerain iuge des controuerses de la foy: car ce Prince à qui nul n'a iusques ici osé desnier la qualité de pieux, n'eust peu refuser le recours à ce tribunal reconu pour Souuerain par lui, sans vne reuolte ouuerte contre le chef de la foy & son Roy Spirituel.

pretendu vice d'icelle. Or comme il n'y auoit Euesque au monde qui n'eust vn droit entier de donner cette sorte de iugement, tout de mesme qu'il n'y a Iurisconsulte qui ne puisse dire ce qu'il pense d'vne cause qui a desia esté iugee & sur laquelle il est consulté par la partie greuee, il n'y a nul lieu de conclurre, *Theodoret a prié le Pape de iuger de sa doctrine, & promis de se conformer absolument à son aduis:* Donc *il l'a reconu pour iuge souuerain en l'Eglise de droit soit diuin soit humain*, non plus qu'il ne seroit pas permis de dire, *Titius qui se veut pouruoir contre le iugement par lequel il a esté iniustement condamné par des Magistrats iniques qui ont violé toutes les formes de droit promet d'en passer par tout ce que iugera Gregoire, ou Hermogene, ou Vlpian auquel il a communiqué son affaire.* Donc *il a creu que Gregoire, ou Hermogene, ou Vlpian estoyent les Iuges souuerains de sa cause.*

Voila pourquoy Liberat ne reconoit autre chose au recours de Theodoret sinon vne sollicitation vers le Pape pour la tenue d'vn autre Concile qui reiettast l'erreur que Dioscorus auoit establi; *Lesquels Legats* (dit-[y]il) *l'Euesque Theodoret ayant suiui* (non en personne mais par ses Legats & par lettres) *il suggera au Pape combien de maux il auoit enduré par les embusches de Dioscorus, le priant qu'au plustost il fust subuenu a vne telle cause par vne autre assemblee d'Euesques; de peur que les dogmes heretiques d'Eutyches, confirmez par Dioscorus ne demeurassent:* monstrant que (selon son opinion) Theodoret n'auoit pas recerché le Pape comme son Iuge naturel, beaucoup moins comme son Roy, mais comme entremetteur pour solliciter la celebration du Concile qui deuoit iuger de tout.

y cap.18.

Procedure du Pape en la cause de Flauian & Theodoret.

Apres la condamnation de Flauian arriuee le 8. Aoust 449. & celle de Domnus, Ibas, & Theodoret, prononcee trois iours apres, cõtre lesquelles la legation de Rome auoit protesté de nullité, Hilarus Diacre eschappé d'Ephese gagna Rome en la plus grande diligence qu'il peut, & ayant fait rapport de tout ce qui s'estoit passé, le Pape escrit par homme exprés dés le 29. Septembre[z] a Flauian pour le consoler & accourager sur l'asseurance qu'il s'employeroit à faire reuoquer le iugement donné contre lui: & le 8. Octobre[a] suiuant auec le Synode qu'il auoit assemblé a Rome, il exhorte les Abbez de Constantinople à ne pas abandonner l'interest de Flauian. Le 13. du [b] mesme mois Leon en son particulier adiure Anastase de Thessalonique, & Iulian Euesque de Coos, de ne consentir ni à la condamnation de Flauian, ni à la reception de l'Eutychianisme, & supplie l'Empereur[c] Theodose au nom de toutes les Eglises d'Occident d'ordonner que les choses demeurent au mesme estat qu'elles estoyent auant le Concile d'Ephese, & qu'vn *Concile general se tienne en Italie*, pour iuger de l'opposition des Legats & de l'appel de Flauian, & de considerer que *les Canons de Nicee attestent que cette requisition est necessaire apres l'appellation interposee.* Le troisiesme iour ensuiuant le[d] Concile de Rome escrit deux lettres à l'Eglise de Constantinople par Epiphane & Denys notaires de l'Eglise Romaine, en la premiere desquelles il proteste de *n'admettre a sa communion* ni ne *compter entre les Euesques* celui qui seroit subrogé a Flauian, *condamne auec execration* l'heresie d'Eutyches, & exhorte les Constantinopolitains à *souffrir toutes extremitez* pour la foy: en la seconde[e] plus longue en laquelle il l'asseure de son affection, il declare que ceux qui ont *excité le scandale, ne doiuent se flatter à cause de l'honneur Episcopal*. qu'ils doiuent estre *separez des saincts membres de l'Eglise*, que *la liberté Catholique ne doit point souffrir que le ioug des infideles lui soit imposé*; & apres auoir expliqué la croyance Orthodoxe exhorte les Constantinopolitains à y perseuerer, & *requerir sagement & auec humilité de l'Empereur qu'il daigne accorder* la demande par laquelle il supplioit qu'vn Concile *plein*[f], c'est a dire vniuersel, fust indict.

z Leo epist. 27.
a epist. 28.
b epist. 29. 30.
c epist. 24.
d epist. 22.
e epist. 23.
f plenariam.

Par autres lettres[g] du 13. Octobre il repete à l'Empereur la supplication faite par le Pape, remonstre que les Legats de Rome *n'ayans peu estre amenez par aucune oppression à consentir* à l'heresie, *auoyent (comme il estoit seant) constamment protesté* au Synode d'Ephese *que le siege Apostolique ne receuroit nullement ce qui s'ordonnoit:* & ramenteuant les Canons de Nicee en la place d'iceux cite le 4. de Sardique tres-mal correct. Mais ces instances demeurent inutiles vers l'Empereur qui auoit confirmé[h] par edit la condamnation des deposez, enuoyé les escrits de Theodoret au feu, & mis en interdit tous ceux qui seroyent de mesme sentiment auec eux.

g epist. 25.
h post Conc. Chalced. c. 10.

Digitized by Google

i Leo epist. 26. Le iour suiuant 14.[i] Octobre le mesme Concile escrit à Pulcheria, que les Legats ayans *contredit en plein Concile* à ce que faisoit Dioscorus, & *protesté que les choses qui se passoyent par force & crainte, ne pouuoyent preiudicier aux Sacremens de l'Eglise ni au Symbole institué par les Apostres, & qu'ils ne seroyent separez par aucune iniure de cette foy qu'ils auoyent apportee au S. Synode, pleinement exposee & digeree par le siege du bienheureux Apostre Pierre*, que *la recitation d'icelle demandee par les Euesques n'auoit pas esté admise*; que Flauian *persiste en leur communion*, & veu que *nulle raison ne permet que ce qui a esté fait sans consideration de iustice & contre toute discipline des Canons soit stable*, supplie qu'vn Concile *s'assemble en Italie, les plaintes & preiugez des parties demeurans* cependant *suspendus*.

k præm. Côc. Chalc. c.24. l A.D.449. n.147. Et [k] Hilaire, celui sur le rapport duquel le Concile Romain auoit esté assemblé & auoit dicté toutes ses lettres, escrit en termes encore plus forts à la mesme [l] Princesse, *Pourtant que vostre clemence digne de veneration sçache que les choses faites à Ephese par Dioscorus contre les Canons, par tumultes & haines seculieres, sont toutes reprouuees par le Pape & tout le Concile Occidental, & que celles qui ont esté commises par la puissance du susnommé, non sans lesion de la foy & preiudice du tressainct & innocent homme Flauian, ne peuuent en aucune façon estre receuës en ces quartiers.*

m epist.31.32. L'an suiuant l'Imperatrice Pulcheria ayant donné responce fauorable aux lettres qui lui auoyent esté escrites, le Pape l'en remercie [m] le 17. Mars, exhorte par autres lettres du mesme iour les Abbez de Constantinople à notifier le sentiment de tout son Concile & sa resolution. Et pource [n] que Valentinian auec sa mere Galla Placidia, & sa femme Licinia Eudoxia venus de Rauenne à Rome le 18. Nouembre pour la dedicace de l'Eglise de S. Pierre auoyent à l'instante priere du Pape & du Concile assemblé lors par lui, requis l'Empereur Theodose qu'il permist la reuision du procez de Flauian par vn Concile de tout l'Empire conuoqué dans l'Italie, & que ce [o] Prince faisant responce auoit tellement refusé cette demande qu'il auoit protesté de ne souffrir iamais que les Conciles de Nicee & d'Ephese premier fussent violez. Leon par lettres [p] du 16. Iuillet, le supplie de ne trouuer point estrange s'il n'auoit rien *respondu à la volee pour ou contre Anatolius, non qu'il lui desniast sa dilection, mais attendant la manifestation de la verité Catholique*, pour laquelle il requiert que ce Prelat souscriue aux sentimens des Peres Grecs & Latins *alleguez par S. Cyrille* au premier Concile d'Ephese, & *ne mesprise pas sa lettre à Flauian qu'il trouuera s'accorder par tout à la pieté des Peres.* Dit qu'il enuoye Abundius Euesque de Como, Asterius autre Euesque, Basile & Senator prestres, & que *s'il y en a qui dissentent, il permette selon la requeste du Synode de Rome*, que le Concile vniuersel s'assemble en Italie.

n Concil. Chalced. præm.c.25.26. 27.28.

o Ibid.c.29. 30.31.

p epist.33.

q epist.34. r epist.35. s A D.450. n.5. Le 17. du mesme mois il [q] prie les Abbez de Constantinople d'assister à ses Legats, & [r] le 20. reitere à l'Imperatrice Pulcheria ce que quatre iours auparauant il auoit escrit à Theodose. Sur quoy en passant i'estime necessaire de noter les suppositions du Cardinal Baronius[s] qui auance du sien, que l'Empereur *n'estima pas deuoir receuoir Anatolius deuant que le consentement du Pontife du siege Romain l'eust approuué*, que touchant cela *il auoit escrit à S. Leon pour descouurir sa volonté & implorer son secours*, & que *la lettre de S. Leon demonstre toutes ces choses exactement.* Au contraire par icelle appert que l'Empereur auoit recommandé au Pape de receuoir les lettres & Legats d'Anatolius, & approuuer son election, voire l'auoit reduit à rabbattre de sa premiere rigueur, veu qu'au lieu de tenir le langage dont il auoit vsé le 13. [t] Octobre 449, escriuant aux Constantinopolitains, *Quiconque, vostre Euesque Flauian estant sain & sauf, aura osé enuahir son Sacerdoce n'aura iamais part en nostre communion, ni ne pourra estre compté entre les Euesques:* il s'excuse comme n'ayant encore pris aucune resolution sur cet affaire qu'il auoit remis aux Legats qu'il vouloit enuoyer en Orient, disant, *De peur de sembler auoir fait quelque chose au preiudice de la defense Catholique, i'ay estimé cependant ne vous deuoir rien rescrire en l'vne ou en l'autre part touchant l'ordination de celui qui a commencé de presider à l'Eglise Constantinopolitaine, non que ie lui denie dilection, mais attendant la manifestation de la Catholique verité.* Et d'ailleurs par celle qu'il escriuoit [u] aux Abbez de Constantinople il declare expressément que ce qui l'auoit fait tenir en suspens estoit que l'Empereur ayant *demonstré son soin pour l'Eglise vniuerselle, l'Euesque de Constantinople & ceux qui l'auoyent consacré, outre ce qui concernoit l'ordination du nouueau Prelat, ne lui auoyent rien indiqué touchant les erreurs, ou estouffez ou reiettez, de mesme que si en cette Eglise là il n'y eust eu aucun scandale ou suiet de s'offenser, ou si*

t epist.22.

u epist.34.

on n'eust pas deû demonstrer principalement de là le merite de celui qui auoit esté ordonné, s'il eust monstré qu'il estoit eslongné des choses contraires aux sentiments Catholiques.

2. Le Cardinal Baronius adiouste, [x] que *c'estoit vne ancienne coustume du siege Romain d'enuoyer à l'Eglise Orientale tombee des Legats qui la releuassent*, que *les choses dites auparauant de par Gregoire de Nazianze & Basile le demonstrent assez*, & que *les epistres de S. Basile crient que cela mesme a esté fait par icelle sous Valens*. Mais tout cela se dit derechef à la volee & sans legitime raison, pource 1. que des escrits de S. Gregoire de Nazianze ni de ceux de S. Basile ne se peut recueillir que l'Eglise Romaine ait *enuoyé en Orient pour releuer les Eglises* apres la mort de Constantius. 2. Que les legations enuoyees d'Occident du temps de S. Basile ne concernent nullement l'Eglise Romaine. 3. Que S. Leon lui-mesme declarant aux Abbez de Constantinople le suiet de l'enuoy de ses Legats, contredit formellement à cette imagination disant, [y] *De peur que (ce qui a accoustumé d'arriuer entre les regions estrangeres) les enquestes de la verité ne tirassent à de trop grands delais, nous auons addressé au tres-pieux Prince nos freres*, &c. Ce n'estoit donc pas pour satisfaire à *l'ancienne coustume*, mais pour euiter la longueur, non plus que ce ne pouuoit estre *pour aider l'Empereur* qui n'auoit que faire de secours & n'en demandoit point, mais pour descharger sa conscience que le Pape *enuoyoit en Orient*. Ioint que ces choses sont mal accordantes, que l'Empereur ait escrit *pour sonder la volonté du Pape, & pour lui demander secours*, car *s'il demandoit secours* il estoit suffisamment asseuré *de la volonté* du Pape à qui il le demandoit & n'auoit plus besoin de *la sonder*. Pour la fin il est faux que le Pape declare aux Abbez de Constantinople qu'il *enuoyoit ses Legats pour la restitution d'Anatolius*. Car veu qu'on ne *restitue* sinon ceux qui sont *decheus*, Anatolius duquel Rome n'auoit iamais fait ni approuué l'establissement n'en pouuoit estre decheu, mais auoit besoin qu'elle l'autorizast *par son consentement*.

x A.D. 450. §. 9.

y epist. 34.

Huit iours apres la datte des lettres de Leon à Pulcheria asçauoir le 28 Iuillet l'Empereur Theodose estant decedé, l'Imperatrice Pulcheria eleue [z] à l'Empire & choisit pour mari Marcian qui dés le premier d'Aoust sousmet les Eutychiens aux peines des heretiques, offre à Leon quant & la conuocation du Concile qu'il auoit demandee la presidence en icelui, & remet en la possession de leur liberté & de leurs sieges les Euesques releguez par Theodose, tellement que les Legats de Rome trouuent à leur arriuee vne incroyable facilité, l'Empereur les appuyant ouuertement, Anatolius s'accommodant à tout ce qu'ils vouloyent mesmes à desnier sa communion à Dioscorus, Iuuenal, & Eustathius qui auoyent esté les plus turbulens à Ephese, & ceux qui s'y estoyent plus relaschez reuenans à eux mesmes & confessans leur erreur; touchant lequel il fut arresté *qu'ils se contenteroyent de la communion de leurs Eglises*, ce que le Pape ayant receu, Castorius prestre auec Patricius & Asclepiades Diacres, ratifia l'an suiuant le 13. Auril, & trouua bon qu'ils demeurassent en cet estat iusqu'à ce que par le [a] commun aduis d'Anatolius & des Legats enuoyez au Concile de Chalcedoine, ils eussent reietté ouuertement l'erreur & ceux qui auoyent tasché de l'establir.

z Theodor. Lect. ms. collect. lib.

a epist. 40. c. 2.

Quant aux Euesques condamnez par Dioscorus & Theodoret en particulier, comme ie ne doute point que ses Legats n'ayent esté bien receus, ie ne vois aucun monument qui declare que Leon ait rien fait de particulier en sa faueur, soit en le recommandant, comme il fit l'an 451. [b] Eusebe de Dorylee qui s'estoit retiré a Rome apres le faux Concile d'Ephese, soit en citant ses parties en vertu de l'appel que l'on pretend auoir esté interietté par lui, soit en lui adiugeant le profit du leur defaut & prononçant l'arrest en sa faueur. Au contraire il appert que mesme depuis l'arriuee d'Abundius & de ses Collegues à Constantinople il estoit encore en peine l'an 450. en Aoust, comme il le tesmoigne par ses lettres a Abundius disant, *parceque* (que i'ay soussigné la lettre de Leon) *i'ay trouué que ce suy les regles Apostoliques*, c'est a dire les vrayes doctrines, *& demeure encore auiourd'huy en icelles, & pourtant souffre-ie la guerre*. Mais peu de temps apres l'Empereur lui rendit sa liberté, dequoy il pria Vincomalus qui fut Consul l'an 453 Anatolius & Aspar qui l'auoyent esté l'an 440. & 434. [c] de lui rendre graces, & presser la conuocation du Concile ou il peust non se faire restablir glorieusement dans Cyr, dequoy il tesmoigne ne se pas soucier, mais obtenir attestation de sa doctrine vrayment Orthodoxe, y a t'il apparence qu'il eust oublié de

b epist. 39. 40

c epist. 139. 40. 41.

Digitized by Google

remercier le Pape & ses Legats s'il eust recouuré par leurs particuliers offices & la liberté & l'honneur? Que le lecteur en iuge, & s'il est raisonnable de feindre des euenemens qui n'ont iamais esté, ou desquels on n'a aucune preuue pour gratifier ses amis, comme font en ce suiet les Cardinaux Bellarmin, Baronius, & du Perron.

Posons toutesfois que Theodoret ait eu recours au Pape en particulier, posons mesme que le Pape l'ait declaré nommément absous des charges a raison desquelles il auoit esté deposé, seroit-il iuste de conclurre, *il a imploré le iugement du Pape, il a protesté qu'il attendoit son suffrage*, donc *il a reconu le Pape pour son Iuge legitime*, voire *pour son Roy spirituel de droit diuin*, & *a creu que son tribunal estoit le souuerain tribunal de l'Eglise vniuerselle?* car par mesme raison on conclurroit la mesme chose & en plus forts termes d'Anastase Euesque d'Antioche, duquel Euagrius dit non qu'vn Euesque de Cyr, mais que [d] *tous les Euesques d'Orient s'attendoyent à lui* pour acquiescer à la nouuelle opinion de Iustinian ou la reietter entierement. Et quand mesme on auroit accordé que Theodoret estimoit Leon superieur en quelque sorte à tous ceux qui l'auoyent condamné, s'ensuiuroit-il qu'il pensast seulement que ceste superiorité lui appartinst de droit diuin, ou qu'elle peust deroger à la *commission de l'Episcopat vniuersel* attribuee par le pretendu Clement à tous Euesques?

[d] lib. 4. c. 38. πάντες ἐς Ἀναστάσιον τὸν Ἀντιοχείας βλέποντες ἀρχιερεῖς ἀπόντες. &c.

Mais il est aussi clair que la lumiere, que l'action de Theodoret, de quelque nom que l'on vueille l'appeler, de recours ou d'appel, & en quoy que l'on puisse faire consister ou ce recours ou cet appel; a esté vne action forcee, extraordinaire, & de laquelle, comme d'vn exemple singulier né dans l'extreme necessité d'vn desordre ineuitable, personne n'aura iamais raison d'inferer vn droit ordinaire constant & perpetuel pour le siege Romain.

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 2.*

l'an 449. le 8. Aoust.

Et à cause dequoy Flauianus Archeuesque de Constantinople ayant esté deposé au mesme Concile, en appela t'il au mesme Pape?

Examen.

Pour sçauoir au vrai ce que fit Flauian, il ne faut que consulter les actes leus en la presence de tout le Concile de Chalcedoine, & contrerollez par tous les Orientaux & par les Legats de Rome: Le 8. Aoust de l'an 449. apres que *les cierges estans allumez*, on eut fait lecture de partie des actes d'Ephese contre Nestorius; [a] que Dioscorus en eut demandé la confirmation, que les Legats Iulian & Hilarus eurent asseuré que Rome *auoit mesme sentiment*, & que ce dernier eut representé que *la mesme croyance estoit exposee és lettres du Pape, comme le Concile conoistroit s'il commandoit qu'elles fussent leuës*, en suite de la dixhuitieme voix tous s'escrierent qu'ils *estoyent de cet aduis & foy*. Sur quoy Dioscorus prenant son temps pour accabler Flauian, Eusebe, & les autres Orthodoxes, adiousta, *Puis que le S. & grand Synode assemblé autresfois par la volonté de Dieu à Nicee a exposé nostre droite & irreprehensible foy, laquelle n'agueres celui qui a esté assemblé ici a confirmee, & defini que celle là seule doit obtenir & estre publiee en l'Eglise, ayant decreté qu'il ne fust permis à aucun d'exposer autre foy que celle là, ou enquerir, ou innouer, ou remuer touchant nostre venerable religion, & a sousmis à des peines manifestes ceux qui contre ces choses attenteront ou d'enquerir, ou de penser, ou de composer quelque chose, ou essayeront en aucune façon de retracter les choses arrestees, tellement que s'ils sont Euesques ils soyent alienez de l'Episcopat; si clercs du Clergé, si aussi Layes, qu'ils soyent estrangez de la communion: car nous auons appris cela des monumens n'agueres leus, & (comme void ce S. & œcumenique Synode) il appert que Flauian qui a esté Euesque de l'Eglise des Constantinopolitains, & Eusebe de Dorylee ont presque tout remué & changé, & ont esté occasion de scandale & de trouble tant aux sainctes Eglises qu'aux peuples Orthodoxes qui sont par tout, se sont sousmis eux-mesmes aux peines definies alors synodiquement par nos saincts Peres, pourtant aussi nous (confirmans les choses qui viennent d'eux) auons iugé que les mesmes sus-mentionnez, Flauian & Eusebe, sont alienez de toute dignité Sacerdotale & Episcopale; que chacun des tres-religieux Euesques presens depose son propre aduis & le rende manifeste par les actes, veu que les choses arrestees auiourd'huy seront notifiees à nos Rois tres-pieux & amateurs de Christ.* L'Euesque Flauian

[a] Concil. Chalc. act. 1. p. 141.

Flauian dit[b], *ie te recuse*. Hilarus Diacre de l'Eglise des Romains, dit[c] *contradicitur*, c'est à dire, *il y a opposition*. b p. 140. παραιτοῦμαί σε. c ἀντιλέγεται.

L'intention donc de Flauian estoit que Dioscorus se deportant du iugement, & de la presidence qu'il exerçoit si tyranniquement, laissast la liberté des voix au Concile, où il sçauoit que les aduis eussent esté pour lui ayant veu & voyant que la pluspart gemissoit sous l'oppression; que[d] Basile de Seleucie auoit esté contraint de retracter l'aduis qu'il auoit donné à Constantinople l'an precedent, tant par les menaces de Dioscorus, que par *la crainte des soldats se ruans dans l'Eglise auec armes*, de Barsumas assisté de la foule de ses moines, des *parabolans*[e], c'est à dire des infirmiers d'Egypte dependans de l'Euesque d'Alexandrie au nombre de six cens, & d'vne autre grande multitude. Qu'Onesiphore Euesque d'Iconie oyant lire la condamnation prononcee par Dioscorus, ayant pris d'autres Euesques auec soy, asçauoir, Marinian de Synnade, & Nunechius de Laodicee[f], s'estoit *auancé, & ayant embrassé les genoux de Dioscorus* lui auoit dit, *Non (par les pieds de vostre pieté) il n'a rien fait digne de deposition; que s'il est digne de condamnation, qu'il soit condamné*, c'est à dire *que son iugement soit cassé, & lui reprimendé pour l'auoir rendu*; mais que Dioscorus *s'estant leué de son siege, & se tenant debout sur le marchepied* leur auoit dit, *vous m'esmouuez sedition, donnez moi les Comtes*: Que de fait *pendant qu'ils le prioyent, & qu'il protestoit* que *quand on lui couperoit la langue, il ne donneroit pas vne autre voix, la multitude afflua tout ensemble, & durant qu'eux demeuroyent en cette posture tenans ses genoux & le prians*, Il auoit lasché cette parole, *où sont les Comtes?* lesquels aussi tost estoyent *entrez auec le Proconsul, & grande multitude, & des chaines*, l'apprehension desquelles auoit fermé la bouche aux assistans.

d Concil. Chalc. act. 1. p. 117.

e Cod. Theo. lib. 16. tit. 2. c. 42. 43.

f Concil. Chalc. act. 1. p. 118.

Toutesfois pource que le vieil interprete qui a tourné les actes du Concile de Chalcedoine en Latin l'an 520. a traduit non comme porte le grec, *ie te recuse*, mais *i'appelle de toy*; posons que Flauian ait vsé de ces mesmes termes, s'ensuit-il qu'il n'ait addressé son appel qu'au seul siege de Rome? & quand on l'auroit derechef accordé par forme de concession, la consequence seroit-elle bonne, *il a appellé au Pape*, donc *le Pape est le souuerain iuge sur l'Eglise de droit diuin?* ne pouuoit-il pas tourner sa pensee ou sur le Concile de Sardique qui auoit permis à ceux qui auoyent souffert sentence de condamnation de recourir au siege Romain, ou sur l'edit de Valentinian qui auoit quatre ans auparauant accordé au Pape vn droit encore plus grand que celui des appellations? ne pouuoit-il pas mesme prenant le conseil de son extreme necessité se porter à vne action totalement extraordinaire & sans exemple? & seroit-on bien fondé à inferer de faits de telle nature des droits ordinaires? ou pourroit-on en vertu d'iceux conclurre à l'extinction de ce qui est du droit commun de tous Euesques ausquels l'auteur des Constitutions asseure que *l'Episcopat vniuersel a esté commis?*

Continuation de la Replique. *Sect. 63. § 3.*

l'an 449. le 18. Nouemb.

Nous deuons (*dit l'Empereur Valentinian troisiesme escriuant à Theodose second Empereur d'Orient*) conseruer inuiolablement en nos iours la dignité de veneration particuliere au bien-heureux Apostre Pierre, à ce que le tres-sainct Euesque de Rome, auquel l'antiquité a deferé le Sacerdoce sur tous, ait lieu de iuger de la foy & des Euesques, &c.

Examen.

IL y a dequoy s'estonner que la Replique qui deuoit tourner, *vendiquer*, ou *garder auec toute la deuotion conuenable en nos temps*. Item, *le tres-heureux Euesque de la cité des Romains*; item, *ait lieu & commodité*, n'a traduit comme porte la copie Latine de cette epistre *a conferé la principauté du Sacerdoce*, ou bien selon le grec *le dongeon*. Mais en quelque façon que l'on lise les paroles de Valentinian qui peuuent receuoir vn bon sens estans entendues selon l'explication que nous en auons donnee sur le chapitre vingt troisiesme, elles ne prouuent point que le Pape soit

Monarque sur l'Eglise Chrestienne d'aucun droit soit diuin soit humain, ni qu'il soit en aucune sorte superieur aux Conciles; ni que les appellations interiettees de la sentence des Conciles soyent necessairement deuoluës à son tribunal; ni en fin que *l'Episcopat vniuersel* ne soit point *commis* à tous Euesques; Car tout ce qui s'en peut conclurre est que *l'antiquité*, c'est à dire le droit humain des Conciles confirmans *l'ancienne coustume*, a donné la premiere dignité du Sacerdoce à l'Euesque Romain: ce que ni les Protestans ni les Grecs ne debattent pas.

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 4.*

[illegible] in epist. præamb. Concil. Chalced.

Car pour ceste cause selon la coustume des Conciles, l'Euesque de Constantinople a appellé à lui en la contention qui s'est émeuë pour la foy.

Examen.

Ayant remarqué qu'il faloit tourner *a appellé à lui par requeste*, ie pourrois m'arrester à la responsе que plusieurs font tres-veritablement, que ce Prince qui parloit de la Theologie, comme vn clerc d'armes, a escrit non ce qu'il deuoit, mais ce qu'on lui a fait escrire; car où trouuera t'on vn exemple de cette *coustume des Conciles*, dont on lui auoit mis l'imagination en l'esprit? A la verité le Pape Leon & auec lui le Concile de Rome auoit escrit [a] à Theodose qu'*apres appel interposé le decret des Canons faits à Nicee tesmoignoit qu'il estoit necessaire de demander vn Concile* en Italie, & là dessus auoit cité (de ie ne sçay quel exemplaire & par vne manifeste mesprise) le quatriesme Canon de Sardique, & sans doute il auoit fait monstre de ce Canon à Valentinian, & aux Reines sa mere & sa femme qu'il prioit d'escrire en Orient. Mais i'aime mieux fonder ma responsе 1° sur l'explication que Placidie donne aux paroles de l'Empereur son fils, disant que Dioscorus auoit [b] *attaqué Flauian à cause qu'il auoit enuoyé vn libelle au throne Apostolique, & à tous les Euesques de ces quartiers ci, par ceux qui auoyent esté enuoyez au Synode par le tres-reuerend Euesque de Rome.* 2. Sur la consequence que Leon lui-mesme auec tout son Concile tiroit de ce libelle escriuant à l'Empereur [c], *Tous les Sacerdots supplient vostre douceur auec gemissemens & larmes, que vous commandiez qu'vn Concile general soit celebré dans l'Italie, parce que les nostres se sont fidelement opposez, & l'Euesque Flauian a donné à eux-mesmes le libelle d'appellation.* Il auoit donc premierement recusé Dioscorus, & lors Hilarus auoit fait son opposition. Puis voyant que la liberté estoit opprimee, & qu'il ne pouuoit obtenir l'effect de sa demande, il auoit appelé non au Pape seul, mais à tout l'Occident. Et qui sera l'homme si iniuste qu'il vueille d'vne deferen ce addressee à plusieurs en commun, tirer vn droit singulier pour l'vn de ceux ausquels elle a esté rendue (fust-il le plus eminent de tous) à l'exclusion des autres? Si de l'appel de Flauian il faut inferer vne puissance Monarchique, pourquoy la donnera t'on au Pape seul, puis que l'appel n'a point esté à lui seul, & qu'il a plustost presupposé la *commission de l'Episcopat* vniuersel à tous Euesques (selon la maxime du pretendu Clement) qu'il ne l'a infirmee. Donnons toutesfois cela de grace, que Leon ait esté nommé seul dans le *libelle d'appel*; & que cela se soit fait selon quelque *coustume des Conciles*, que s'ensuiura t'il de là à l'aduantage de Rome contre les Protestans ou les Grecs? aucun d'eux nie t'il que le Concile de Sardique n'ait donné au siege de Rome vn nouueau droit? & prouue t'on contr'eux (comme il seroit necessaire) que ce droit rend le Pape superieur aux Conciles, & (selon que l'on parle auiourd'huy) Monarque spirituel sur l'Eglise vniuerselle de droit diuin?

a epist. 24. 25

b præamb. Concil. Chalced. cap. 26.

c epist. 25.

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 5.*

Liberat. in breuiar. c. 12.

Et Liberatus Archidiacre de Carthage; Flauianus, la sentence ayant esté prononcee contre lui, appella au siege Apostolique par requeste presentee à ses Legats?

Examen.

EXAMEN.

IL y a dans Liberat *appela par libelle au siege Apostolique par les Legats d'iceluy*; ce que cet auteur dit par synecdoche, ne deuant pas estre pris si precisément qu'il ne s'estende plus loin que le son des paroles ne semble porter: car Flauian peut bien estre dit *auoir appelé au siege de Rome*, & à tous les Euesques d'Occident, comme nous auons appris de Placidia: mais on ne peut pas (à la façon de la replique) conclurre, *il a appelé à ce siege*, donc *il n'a appelé à aucun autre*; d'abondant ce qui est dit que Flauian *a appelé par les Legats* de Rome; ne signifie autre chose sinon qu'il les choisit pour porteurs de son libelle, accouragé à le remettre entre leurs mains par leur zele & constance au maintien de la verité, laschement abandonnee par la plus part des Orientaux.

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 6.*

Car de dire comme font les aduersaires du Pape, que les Actes du faux Concile d'Ephese qui furent releus au Concile de Chalcedoine, portoyent seulement que Flauianus dit à Dioscorus, l'appelle de toy, *sans dire*, i'appelle de toy au Pape; *qui ne sçait que ces Actes là (comme il fut representé au Concile de Chalcedoine) auoyent esté tous falsifiez par Dioscorus qui y auoit mis & osté ce qu'il auoit voulu, faisant signer les Euesques par force dans des fueilles blanches?* on nous a fait violence auec playes (*disent* [a] *les Euesques Orientaux au Concile de Chalcedoine*; nous auons signé en des fueilles blanches: *& Eusebe Euesque de Dorylee.* [b] *racontant la mesme histoire au Concile de Chalcedoine.* Dioscorus (*dit-il*) insera dedans les Actes des choses qui n'a-uoyent point esté dites, & contraignit les Euesques de signer dedans des chartes blanches.

a ἐν ἀγράφοις χάρταις ὑπεγράψαμεν. Concil. Chalc. act. 1.
b κατὰ τὸ μὴ ῥηθέντα αὐτῷ ἐν τοῖς ὑπομνήμασι, καὶ εἰς ἀγράφους χάρτας ἠνάγκασεν αὐτοὺς ὑπογράψαι. Euseb. Doryl. in Conc. Chalc. act. 3.

EXAMEN.

I'Ay desia monstré que Flauian à l'ouïe de sa condemnation n'auoit pas dit, *i'appelle de toy*, mais *ie te recuse*, sans parler d'appel; i'adiouste de plus que le grec porte *nous auons souscrit en vne charte blanche*: Item, *il leur fit signer*, ou *leur presenta pour signer des chartes blanches.* Pour la fin i'obserue que la falsification des actes ne doit pas estre alleguee en cet endroit: car où ils auoyent esté falsifiez les Euesques assistans au Concile auoyent aueré la falsification, & les Legats de Leon à qui il importoit que tout ce qui concernoit l'honneur de Rome & de tout l'Occident fust representé fidelement, ne manquoyent pas de memoires pour releuer l'interest de ceux dont ils tenoyent le lieu, & descouurir tous les artifices des aduersaires: Or nul de ceux qui auoyent esté ou presens ou instruits par les presens, n'ayant rien trouué à reprendre en ce qui regarde la protestation de Flauian, n'est-ce pas vne equippee plus digne de risee que de dispute, qu'vn homme né onze cens & neuf ans apres que la chose, dont on debat auec Rome, est arriuee, se mesle de la reprendre sans iuste raison, abusant de son sçauoir, de sa reputation, & de la bonne foy des Lecteurs à credit?

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 7.*

Et d'ailleurs, l'exhibition que Flauianus fit de sa requeste d'appel aux Legats du Pape [a], *l'opposition que les Legats du Pape formerent pour lui contre Dioscorus, & contre tout le Concile si tost qu'il eust appellé* [b]; *& l'appellation que Theodoret Euesque voisin de la Perse & compagnon de la condamnation de Flauianus, interietta du mesme Concile au Pape* [c], *releuant & faisant iuger son appel par deuant le Pape; ne monstrent-elles pas assez que c'estoit au Pape que Flauianus en appelloit?*

a Leo. epist. 23. & Liberat. c. 12.
b act. pseudo-Synod. Ephes. rel. act. in Conc. Chalc. act. 1.
c Theodor. ep. ad Leonem & Concil. Chalc. act. 1.

EXAMEN.

COmme i'ay demonstré 1° qu'à proprement parler Theodoret n'a ni *interietté*, ni *releué*, ni *fait iuger aucun appel* en forme, *par le Pape*, mais qu'il a seulement desiré

Digitized by Google

de tirer du Pape & des Euesques d'Occident attestation de sa doctrine. 2. Que le Pape n'a (qu'il nous paroisse) prononcé aucun iugement sur le fait de Theodoret en particulier. 3. Que des procedures de ce prelat, ni de celles de Leon dont il reste quelque monument, ne resulte que le Pape ait d'aucun droit la dignité Monarchique sur l'Eglise vniuerselle, & qualité d'Euesque œcumenique à l'exclusion de tous autres prelats. 4. Que le voisinage de Perse est ridiculement attribué à Theodoret; I'aduertis maintenant le lecteur que quand il auroit esté non seulement *voisin de Perse*, mais habitant de la Perse mesme, la consideration du lieu de sa demeure, & des peuples dans le voisinage desquels il a exercé l'Episcopat, ne seruiroit de rien pour monstrer qu'il ait esté appellant: ce qui ne paroit nullement par l'action premiere du Concile de Chalcedoine citee en la marge, ni ne se peut recueillir necessairement de son epistre au Pape Leon; beaucoup moins pourroit-elle seruir pour iustifier l'appel de Flauian, qui ne sera ni plus vray ni plus faux quand Theodoret aura esté aussi elongné des Perses qu'on l'en fait proche voisin; I'adiouste encore que cette consequence est impertinente, *Theodoret a appellé au Pape*, donc *Flauian y a appellé*, d'autant que ces deux prelats, bien que conioints en cause pouuoyent auoir chacun sa visee à part, & tenir des procedures differentes: & pour la fin qu'il ne s'ensuit non plus, *le libelle a esté exhibé aux Legats de Rome*, donc *il s'addressoit à Rome seule*, veu que l'Imperatrice Placidia asseure du contraire, & que la raison est euidente pourquoy Flauian s'addressoit particulierement aux Legats de Leon, asçauoir qu'eux seuls s'estoyent monstrez assez courageux pour adherer à son opposition, & qu'il desiroit la faire vuider en Occident, d'où ils auoyent leur commission.

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 8.*

D'auantage comment Flauianus en disant simplement, l'appelle de toy, *eust-il donné à entendre que c'estoit à vn Concile œcumenique qu'il en appeloit, veu que le Concile, où Dioscorus le condamnoit*[a], *prenoit mesme en le condamnant le titre d'œcumenique, & auoit esté assemblé par l'Empereur Theodose second en qualité d'œcumenique, & depuis confirmé*[b] *par lui-mesme comme œcumenique, & que pour estre vraiment œcumenique il ne lui manquoit du nombre, & de la plenitude des Euesques, que la seule autorité du Pape qui en auoit esté distraite par la separation de ses Legats, qui s'en estoyent les vns fuis, & les autres demeurez hors de leur rang & parmi la foule?*

a Concil. Ephes. 2. releɛt. in Concil. Chalc. act. 1.
b Lex Theodos. Concil. Chalc. part. 3. c. 10.

Examen.

IE suis contraint par les redites de la replique de reïterer que Flauian n'a point dit, *l'appelle de toy*, mais *ie te recuse*; au lieu dequoy l'interprete lui a fait dire ce qui ne lui estoit pas sorti de la bouche. Mais posons qu'il ait tourné le grec comme il deuoit, n'est-ce pas vne presomption estrange de s'attribuer onze cens ans apres, vne plus particuliere conoissance de l'intention de Flauian & du sens de ses paroles que le Pape Leon qui en a recueilli la necessité d'assembler vn Concile œcumenique? & quelle difficulté y a-t'il, que Flauian se portast pour appellant d'vn Concile œcumenique, où la liberté & la foy estoyent tyranniquement opprimees, à vn Concile où l'vne & l'autre fust religieusement conseruee? S'il a esté autresfois permis d'*appeller de Philippe endormi à Philippe esueillé*, combien plus *du Concile au Concile?* le premier de tous les œcumeniques ayant (comme[a] remarque le Pape Iules) *concedé que les choses iugees es Synodes precedens fussent examinees es subsequens?* Qu'importe aussi que le faux Concile d'Ephese prist & receust de l'Empereur, *conuoquant & confirmant* le titre *d'œcumenique*, puis que sa preuarication le faisoit decheoir de l'effect de l'œcumenicat? & qu'il meritoit d'estre (comme il a esté mesme auparauant la tenue du Concile de Chalcedoine) reietté par tout? Quant à ce que l'aduersaire adiouste que *des Legats les vns s'en estoyent fuis*, c'est vne imagination sans fondement, car encore que par[b] les actes il paroisse que

a apud Athan. apol. 2.
b Concil. Chalc. act. 1. p. 49.
Ayans esté recusez ils furẽt exclus du iugement d'Eutyches, depuis estans rentrez lors qu'on faisoit lecture du premier Concile d'Ephese, Iulian opina le 10. & Hilarus le 16. Ibid. p. 141.

Iulian

Iulian Euesque de Puzzoli ait esté assis le second en rang, & Hilaire le cent trente trois, & que René n'ait pas voulu assister à la condemnation de Flauian, neantmoins il est asseuré par l'epistre cent seize de Theodoret, que ce fut lui qui se porta plus courageusement pour Flauian contre Dioscorus, & qu'il ne pensoit nullement à faire retraitte, moins à prendre la fuite auant sa condamnation.

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 9.*

Au contraire ce que tous les autres Patriarches de la terre & tous les principaux Metropolitains, & Euesques de leurs patriarchats y estoyent, & qu'il n'y defailloit des patriarches que le Pape seul, n'est-ce pas vne preuue suffisante que Flauianus, en disant, l'en appelle, *& presentant son libelle aux Legats du Pape, & les Legats du Pape protestants au mesme temps, d'opposition contre la sentence dont il appeloit, c'estoit au Pape qu'il en appeloit; quand mesme l'Empereur Valentinian ne diroit point ces mots exprez :* l'Euesque de Constantinople selon la coustume des Conciles a appellé au Pape ; *& Liberatus ceux-ci,* Flauianus, la sentence ayant esté prononcee contre lui, appella au siege Apostolique ? Sus § 4.

EXAMEN.

PRemierement l'on ne peut dire que le Pape n'y fust point, puis que ses procureurs y estoyent. 2. Quand il n'y eust eu aucun procureur pour lui, le Concile n'en eust pas esté moins autorizé si le consentement des Eglises & des Empereurs s'y fust porté : car ni au deuxiesme, ni au cinquiesme Conciles qui portent le titre d'vniuersels, n'assistoyent les Papes seans pour lors, ni aucun procureur pour eux. Rome a refusé long temps de reconoistre les Canons du premier, & tout l'Occident s'estoit opposé formellement au second, & toutesfois ils n'ont pas ni l'vn ni l'autre laissé de passer pour œcumeniques au iugement posterieur de Rome mesme, qui en cela a receu & non donné la loy aux autres sieges. 2. Il n'y a point de raison à soustenir que *tous les principaux Metropolitains & Euesques y estoyent,* car combien y defailloyent ? dans le Diocese d'Orient ceux de Cesaree en Palestine, Edesse & Damas n'y manquoyent-ils pas ? & dans celui de Ponte, les Euesques de Melitene, Neocesaree, Nicomedie, Tyane, Nicee, Pesinus n'en estoit-ils pas hors ? & combien d'autres en pourroit-on compter dans les autres Dioceses ? 3. De la presentation du libelle aux Legats de l'Eglise Romaine, on ne peut conclurre que Flauian appelloit au Pape seul, mais qu'il estoit du rang de ceux ausquels il appelloit, & le premier de tous. 4. L'opposition des Legats ne fut pas faite au temps de la presentation du libelle, mais auparauant, de mesme qu'elle suiuit la recusation verbale de Dioscorus: & ne s'en peut conclurre sinon qu'ils firent leur deuoir en gens de conscience, maintenans la cause d'vn innocent opprimé, au lieu que les autres trahissoyent leur propre conscience & l'interest de la verité. 5. Ni le dire de l'Empereur Valentinian, ni celui de l'Archidiacre Liberat ne prouuent (comme nous auons demonstré) autre chose sinon que le Pape estoit le premier de ceux deuant le tribunal desquels l'appel de Flauian deuoit estre releué. Sus § 3. 4. 5.

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 10.*

Car d'obiecter que le Pape ne retint pas le iugement de la cause au fonds, mais desira qu'elle fust iugee en vn Concile vniuersel, n'auons nous pas desia dit ci-dessus, que la coustume du Pape apres les appellations, estoit de faire deux choses, l'vne de iuger de la validité ou inualidité de l'appel ; & en cas de validité d'annuller le premier iugement, & restituer par prouision l'appellant en son entier : l'autre apres auoir cassé la premiere sentence, d'ordonner qu'il seroit procedé à vn nouueau iugement ; & en cas que le Pape ne voulust

pas prendre la peine d'en conoistre lui mesme pour ne vexer point les parties, de leur donner des iuges, ou enuoyez de Rome, ou pris par commission de Rome sur les lieux, ou mesme en cas de peril de schisme entre les deux Empires de decerner que la cause seroit iugee, ses Legats presens en vn Concile œcumenique.

EXAMEN.

QVand nous n'aurions point monstré sur la Section 42. mal cottee pag. 118. 119. pour 101. 102. que cette pretendue *coustume* est vne chimere, qu'il n'y en a aucun exemple mesme depuis le Concile de Sardique, & qu'elle ne se pourroit practiquer sans iniustice & sans confusion; le Pape & son Synode respondroit tousiours pour nous que c'est en vain qu'on lui attribue, puis qu'il declare à Pulcheria qu'encore que ses Legats ayent tres-iustement & necessairement protesté que ce qui se faisoit contre la foy & les Canons *ne preiudicieroit point aux Sacrements* ni à la foy, & que l'Occident ne s'y accorderoit point, neantmoins il ne desire autre chose sinon que l'effet des sentences iniques soit arresté en attendant que le Concile vniuersel les casse solennellement; *Parce* (dit-il) *que le Synode d'Ephese n'a pas osté le scandale de la dissension mais l'a accreu, que l'on constitue le lieu & le temps pour tenir vn Concile en Italie, les plaintes & preiugez de toutes les deux parties estans suspendus afin que plus diligemment toutes les choses qui ont engendré l'offense soyent remises sur le tapis, &c.* Ioignez à cela que quand il auroit esté absolument libre aux Pontifes Romains de *casser les sentences* des Conciles prouinciaux ou Diocesains comme des verres, *par* forme de *prouision* seulement, & auant que d'auoir conu du fonds des causes; & quand ils auroyent esté en possession par enuoy des Legats & delegation de commissaires, de vuider tous les procez & faire droit sur toutes les appellations du monde; nul ne sçauroit sans absurdité, sans preuarication contre l'vsage ancien, & sans attentat particulier contre le sentiment de l'Eglise Gallicane, attribuer à l'Eglise Romaine le droit de decerner que les Conciles œcumeniques seroyent ou ne seroyent pas assemblez, veu que la dispute de la *superiorité du Pape sur le Concile* est nee seulement depuis 200 ans, & qu'il est indubitable que l'antiquité a esté si eslongnee de l'introduire, que huict siecles durant aucun Concile reputé œcumenique n'a esté ni conuoqué par le Pape, ni assemblé par d'autres absolument à sa volonté.

Epist. 16.

Continuation de la replique. *Sect. 63. §. 11.*

Or cela le Pape Leon ne le fit il pas en la cause de Flauianus? car premierement ne declara-t'il pas l'appel legitime, cassant & annullant le iugement de Dioscorus & du faux Concile d'Ephese contre Flauianus, & remettant les choses en l'estat auquel elles estoyent auparauant, c'est à dire restituant Flauianus mesmes apres sa mort en son titre d'Euesque de Constantinople, & excommuniant tous ceux qui ne communiquoyent point à sa memoire, & cela sans attendre la tenue du Concile de Chalcedoine? Et secondement n'ordonna-t'il pas que pour passer à vn nouueau iugement, où toutes les procedures de Dioscorus & du faux Concile d'Ephese contre Flauianus fussent remises sur le bureau, & où Dioscorus, s'il persistoit en sa contumace, fust traitté selon son merite; il seroit procuré de tenir vn Concile vniuersel afin que la chose y peust estre iugee sous l'œil de ses Legats, auec la cognoissance & satisfaction de tout le monde?

EXAMEN.

IL ne fit autre chose sinon adherer à la protestation de ses Legats, & declarer selon icelle que comme il ne pouuoit separer les affligez de sa communion, il lui estoit impossible de l'entretenir auec ceux qui les auoyent si notoirement greuez, & qui auoyent blessé & la foy & les Canons & toute l'Eglise en leur personne, iusqu'à ce qu'ils eussent rendu raison de leur fait, & receu iugement par le Concile œcumenique dont il se rendoit, auec tout ce qui restoit d'Orthodoxes, solliciteur: Quant à la *restitution de Flauian au titre Episcopal*, & à *l'ordonnance de tenir vn Concile vniuersel*,

vniuersel, Leon n'y a ni pensé ni peu penser : non à *la restitution*, veu que Flauian qui n'estoit pas decheu (à l'esgard de l'Eglise Romaine) de son grade, n'en auoit aucun besoin: non aussi à *l'ordonnance de tenir vn Concile*, veu qu'elle dependoit absolument de l'Empereur,& que ie Pape n'auoit en sa disposition,non plus que les autres Prelats, que les supplications & requestes, sur lesquelles non seulement il estoit libre aux Princes de dire *neant*, mais de faire tout le contraire, comme cela se peut reconoistre en la procedure de Theodose, adioustant au refus absolu qu'il faisoit au Pape & à son Concile, de ce qu'ils lui auoyent demandé & fait demander par l'Empereur & les Imperatrices d'Occident,la continuation de sa premiere rigueur.

Continuation de la replique. *Sect. 63. §. 12.*

Car ce que le Pape & le Concile de Rome prierent l'Empereur d'Orient de [a] commander que toutes choses fussent remises au mesme estat auquel elles estoyent deuant le iugement, iusques à ce qu'vn plus grand nombre d'Euesques fust conuoqué de toutes les parts du monde, *ce fut pour le regard des loix temporelles, d'autant que peu auparauant l'Empereur d'Orient, Prince qui signoit* [b] *comme il sera veu ci apres,les expeditions sans les lire, & de la faueur duquel Chrysaphius Eutychien abusoit, auoit fait vne loy en son Empire, par laquelle il confirmoit le faux Concile d'Ephese* [c] *qu'il croyoit estre œcumenique,& la deposition de Flauianus, & ordonnoit que tous ceux qui en Orient tenoyent la doctrine de Flauianus, c'est à dire la doctrine contraire à l'heresie d'Eutyches, fussent ou exclus ou depossedez de l'Episcopat,& leurs liures bruslez publiquement, & leurs adherents punis de confiscation de biens & bannissement perpetuel.*

a Leo epist. 21.

b sous chap. 37.

c Loy de l'Empereur Theodose 2. rapportee à la fin des actes du Concile de Chalcedoine, part. 3.

Examen.

Quand nous serons venus au chap. 37. nous respondrons à la detraction publiee contre la memoire de Theodose, maintenant il suffit de respondre que ce qui estoit requis de cet Empereur par le Pape à l'esgard des loix temporelles & de l'effet d'icelles, ne l'estoit pas moins à l'esgard du spirituel : car Theodoret qui escriuoit apres le Concile de Rome, & la publication de l'edit de Martian contre les Eutychiens,& prioit Aspar, Anatolius, & Vincomalus de remercier l'Empereur pour la liberté rendue à l'Eglise par la cassation de la loy de Theodose, requeroit auec la mesme instance ces Seigneurs, de presser la conuocation du Concile vniuersel pour la condamnation de l'heresie & le restablissement de la religion: *Que vostre hautesse s'efforce de prier les Empereurs* (dit-il [a] à Aspar) *qu'ils commandent que le Concile soit assemblé,afin qu'ils facent suiure vne parfaite relasche & repos à la tempeste de l'Eglise. Priez leur teste aimee de Dieu* (dit-il à [b] Anatolius) *qu'ils donnent l'accomplissement aux choses qui ont esté bien decernees & assemblent le Synode.* Et à Vincomalus [c], *Ie prie vostre grandeur de supplier leur Maiesté de donner vne paix asseuree & ferme aux Eglises,& commander que le Synode s'assemble.* A cela aussi se rapportoit l'edit de Martian qui remettoit le restablissement actuel de chaque Euesque en son Eglise au iugement du Synode. *Il a* (dit Pulcheria à Leon) *ordonné par l'autorité de sa pragmatique que ces Euesques qui auoyent esté chassez en exil pour cette cause là, qu'ils auoyent conuenu au concert de la foy Catholique auec le tressainct Flauian, retournent : tellement que par l'examen du Synode & sentence de tous les Euesques qui seront assemblez,ils soyent iugez deuoir reprendre l'Episcopat & les Eglises.* Et le Pape lui-mesme qui auoit (comme on pretend) *cassé* le Concile d'Ephese & requeroit qu'Anatolius renonçast tant aux decrets d'icelui qu'à la communion de Dioscorus & ses complices, & celebrast la memoire de Flauian qu'ils auoyent condamné, prioit apres tout cela l'Empereur d'accorder le Concile vniuersel pour pouruoir à ceux qui estoyent tombez *par des remedes de correction*;& (comme il parle à Pulcheria) *afin que l'art de tromper estant osté, il apparoisse en fin ce qui doit par vn plus [illegible] esté estre ou corrigé ou gueri.* En effet par ce que Rome auoit fait, elle n'auoit pensé qu'à s'exempter & tous ceux qui estoyent de son departement, de la contagion des

a epist. 139.

b epist. 140.

c epist. 141.

pr ramb. Concil. Chalced. c. 35.

e epist. 33.

epist. 3[illegible]

heretiques,rendre ce qu'elle deuoit aux Orthodoxes d'Orient viuans & morts,& cercher vn moyen conuenable pour ramener les autres, asçauoir le Concile vniuersel; & toute autre Metropole en deuoit & pouuoit autant faire de son costé.

Continuation de la Replique. *Sect.63. §.13.*

A ces causes donc le Pape & le Concile de Rome prierent l'Empereur d'Orient de reuoquer cette loy & commander que toutes choses pour le regard de la iurisdiction temporelle,fussent remises en tel estat qu'auparauant.

EXAMEN.

ILs ne demanderent pas absolument la reuocation de la foy mais la suspension d'icelle,iusqu'à ce que le Synode vniuersel, dont ils faisoyent poursuite, ayant monstré clairement à l'Empereur ce qui deuoit estre condamné & discerné fidelement les Orthodoxes d'auec les heretiques, lui eust donné iuste suiet de la reuoquer auec honneur comme (peut-estre) il eust fait si la mort ne l'eust preuenu; mais il est certain qu'il esconduisit & le Pape & le Concile de Rome absolument.

Continuation de la Replique. *Sect.63. §.14.*

Mais non pas que pour le regard de l'autorité spirituelle & Ecclesiastique, le faux Concile d'Ephese n'eust esté desia cassé par le Decret du Concile de Rome, voire tellement cassé,qu'il falut qu'Anatolius, qui auoit esté fait Euesque de Constantinople au faux Concile d'Ephese, renonçast à la doctrine d'Eutyches & du mesme Concile d'Ephese,& à la communion de Dioscorus, & restituast la memoire de Flauianus aux tableaux de son Eglise, & que les autres Orientaux qui voulurent reuenir à la communion du Pape, fissent le mesme, & cela auant le Concile de Chalcedoine.

EXAMEN.

LE Concile & ses decrets estoyent nuls de droit; ils auoyent esté nuls de fait à l'esgard de Rome & de son Concile deslors que ses Legats eurent protesté: elle n'a fait depuis que ratifier leur protestation, declarant qu'elle ne se sousmettroit ni pouuoit sousmettre à vne assemblee si tyrannique, ni garder de communion Ecclesiastique auec ceux qui l'auoyent les premiers si insolemment & indignement violee. Qui n'en pouuoit & deuoit faire autant? & quand Anatolius a voulu se faire reconoistre à Rome & à l'Occident pour legitime Euesque, n'a t'il pas esté necessaire qu'il ait abandonné le parti des perturbateurs qui leur estoit à bon droit en execration? y eust-il eu aucun Euesque Latin qui n'eust requis de lui la mesme chose? Mais pour verifier que le Pape n'agissoit en cela que selon le droit commun de toutes les Eglises, & qu'il ne prescriuoit pas absolument aux autres en leur declarant son sentiment;il vse non de commandement mais d'obtestation & remonstrance mes-
epist.29. mes enuers celui qui portoit la qualité de son Vicaire: *Si* (dit-il à Anastase de Thessalonique) *l'on fourre quelque chose des constitutions impies à vostre fraternité,nous protestons & admonestons que vous ne meslez le consentement de vostre cœur,ni en la condamnation d'vn frere innocent.ni en la reception d'vn dogme impie.* Qu'Anatolius aussi ne se creust pas suiet aux decisions de l'Occident, appert tant de sa procedure que de celle de Leon. Ce Pape fait porter par ses Legats non les Decrets de son Concile, mais les tesmoignages des Peres Grecs & Latins citez l'an 431.à Ephese,auec l'epistre qu'il auoit escrite a Flauian pour y donner ou refuser son approbation; Anatolius de son costé assemble son Concile,fait lire le tout,& le trouuant Orthodoxe & concordant (comme il estoit en effet) consent & souscrit. Que s'ensuiuroit-il de là sinon qu'il faloit de necessité improuuer ceux qui tenoyent la doctrine contraire, & restituer Flauian
b A.D.450. §.29. qui l'auoit impugnee iusques à la mort? *Anatolius* (disent[b] les actes d'Abundius) *ayant receu l'epistre du S. Pape Leon touchant la confirmation de la foy Catholique, contre la folie des heretiques,* [illegible] *de tous les Euesques, Abbez, Prestres, & Diacres, & deuant tous fait reciter*

fait reciter l'epistre du S. Pape Leon, que le bienheureux Abundius presenta deuant tous les tesmoignages des Peres Romains [c'est à dire Latins] *& Grecs s'y accordans. Anatolius Euesque de Constantinople consentit auec pleine deuotion, & souscriuit à cette epistre du S. Pape Leon contenant la verité de la foy Catholique, & à laquelle s'accordoyent les tesmoignages des Peres enuoyez par le mesme siege Apostolique, disant*, Anatheme à Eutyches & Nestorius, & à leur doctrine auec les sectateurs d'iceux. *Tous les Euesques, Prestres, Abbez, & Diacres qui assistoyent, firent la mesme chose.* Où est-il dit qu'Anatolius se soit sousmis au Concile de Rome, ou qu'à cause de la protestation d'icelui contre le Concile d'Ephese second, il l'ait reietté? n'est-il pas euident au contraire qu'il a souscrit l'epistre du Pape[c], non à cause qu'elle venoit de lui, mais à cause qu'il la trouuoit Orthodoxe, & *conforme aux tesmoignages des Peres?* Et que donne cela au Pape plus qu'à aucun autre Docteur? ou que fait-il contre l'appel interietté par Flauian au Concile vniuersel & principalement des Occidentaux?

Mais quand toutes ces remarques & documens nous manqueroyent, la verité ne laisseroit pas de trouuer des tesmoignages suffisans pour la demonstration de ce que nous auons presupposé, car Eusthathius Euesque de Beryte l'vn de ceux qui auoyent signé l'epistre du Pape auec Anatolius, atteste à Chalcedoine en plein Concile & à la face de ses Legats que la souscription s'en est faite de mesme droit que de la pragmatique qu'il auoit obtenue pour l'erection de Beryte en Metropole; *Comme* (dit[d]-il) *peu estans maintenant assemblez à Constantinople, l'epistre du tressacré Archeuesque Leon fut enuoyee aux Metropolitains qui sont par tout & fut soussignee, ainsi aussi lors les choses arrestees par les tressacrez Euesques qui estoyent presens furent produites & souscrites.* Que se peut-il dire de plus clair pour monstrer que les souscriuans ne pensoyent nullement en signant à la pretendue Souueraineté de Leon & de l'Eglise Romaine?

Ie remarque pour la fin qu'Anatolius, qui pendant la subsistence du Concile d'Ephese residoit dans Constantinople [e] comme Nonce de Dioscorus, & qui par cela mesme n'estoit ni ne pouuoit estre à Ephese, n'a peu estre *fait Euesque au faux Concile d'Ephese*, apres la separation duquel seulement, & la relegation de Flauian à Hypæpa de Lydie, Dioscorus passa à Constantinople & fit proceder à son election.

c il l'a souscrite par la mesme raison que S. Cyrille souscriuit la confession qui lui fut portee de la part des Orientaux par Paul Euesque d'Emese, pour se reioindre de communion auec eux.

d Concil. Chalced. act. 4

e Breuic. hist. Eutych. p. 114. tunc temporis Anatolius quidam presb. Alex. apud Constãtinop. morabatur, &c. fit ergo iste Anatolius Constantinopoli Episcopus, &c.

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 15.*

Anatolius (*dit l'Imperatrice Pulcheria escriuant au Pape Leon longtemps auant le Concile de Chalcedoine*) a embrassé la confession Apostolique de vos lettres, reiettant l'erreur qui a esté mise en auant n'agueres par quelques vns, comme vostre sainteté le pourra cognoistre par sa response.

Examen.

Qvoy que cela ait esté escrit 14. mois auant le Concile de Chalcedoine, il ne prouue pas, comme ie viens de dire, que l'appel de Flauian ait esté au Pape seul, & non au Concile vniuersel, ni que le Pape ait *cassé* celui d'Ephese autrement que ne le cassoit Anatolius & tous les autres Orientaux qui reconoissoyent la tyrannie que Dioscorus y auoit exercee & contre l'Eglise & contre la foy; ni qu'Anatolius ait *souscrit* & *embrassé la confession* du Pape en se sousmettant à lui, ou procedant autrement que n'auoit fait S. Cyrille *embrassant* & souscriuant *la confession Apostolique des lettres* de Iean d'Antioche & du Concile d'Orient: ni en fin qu'Anatolius ait fait sa signature en qualité de penitent abiurant l'erreur: car l'Imperatrice en la premiere clause de son discours inseree en la marge mais omise par la replique en son texte, atteste qu'il *est demeuré en la mesme foy & religion, & embrassé la confession* de Leon, *l'erreur ayant esté reietté*; ce qui prouue demonstratiuement qu'il estoit Orthodoxe comme Leon, & qu'il n'a reietté l'erreur ni auec plus d'obligation ni autrement que lui.

ἐν τῇ αὐτῇ διαμένει πίστει τε καὶ θρησκείᾳ, καὶ τὴν τῶν γραμμάτων τὴν ἀποστολικὴν ὁμολογίαν ἀσπάσεται, τῆς πλάνης ἀποβληθείσης ... epist. Pulch. Imp. ad Leon. in epistolis præam. Concil. Chalced.

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 16.*

Et le Pape Leon lui mesme en la premiere epistre à Anatolius escrite six mois auant le Concile de Chalcedoine: Il conuient (*dit il*) que vostre dilection obserue

Leo ad Anatol. ep. 38.

Digitized by Google

pour le regard du silence des noms de Dioscorus, Iuuenal, & Eustathius, au sainct Autel, ce que nos Legats portez sur les lieux, vous diront deuoir estre fait, & qui ne repugnera point à l'honorable memoire de S Flauian.

EXAMEN.

NI la datte de cette epistre, qui est non la 38. mais la 40. dans les œuures de Leon, ni la substance d'icelle, ne verifient point qu'Anatolius ait receu comme *suiet* les aduis de Rome, ou reietté le faux Concile d'Ephese par obeissance & non par conoissance de cause, quand donc Leon dit (comme la replique a tourné) *il conuient;* il ne faut pas prendre ses paroles comme vn commandement, mais comme vn conseil qui represente ce qui est *bien-seant* : & la suite mesme le declare où apres auoir parlé de la memoire de Flauian il adiouste, *& ne destourne point les courages du peuple de vostre grace.* Car de cette derniere clause il resulte que le Pape traittant Anatolius en vray ami, lui donnoit aduis de ce qu'il estimoit necessaire pour le maintien de la verité, la memoire de Flauian, l'interest de sa propre reputation, & la correspondance qu'il deuoit entretenir auec le corps de son Eglise.

decet.

Le lecteur notera aussi en passant, qu'encore que Leon refusast la communion tant de Iuuenal que des autres qui auoyent preuariqué auec lui ; & requist que les autres Eglises la reiettassent comme la Romaine ; il ne tint pas tellement sa cholere qu'il ne l'admist dés l'heure qu'ils se departirent de ce qu'ils auoyent mal fait : car (sans qu'il paroisse par aucun monument qui reste entre nos mains qu'ils ayent donné aucune autre satisfaction) les Legats de Leon & tout le Concile de Chalcedoine prierent l'Empereur (par les Commissaires duquel ils auoyent esté condamnez) pour leur restablissement.

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 17.*

Id. ad eundem ep44.

Et en la seconde Epistre au mesme Anatolius escrite quatre mois auant le Concile de Chalcedoine ; Souuenez vous (*dit il*) de garder cette reigle, que tous ceux qui au Synode d'Ephese, qui n'a peu ni obtenir ni meriter le nom de Synode, & auquel Dioscorus a monstré sa mal veillance, & Iuuenal son ignorance, *&c.* ont regret d'auoir esté vaincus par la crainte, & s'estre laissez forcer de consentir à ce tres abominable iugement, & desirent d'estre receus à la communion Catholique, que la paix fraternelle leur soit restituee apres satisfaction competente, pourueu qu'ils condamnent & anathematisent par acte indubitable Eutyches auec sa doctrine & ses sectateurs. Mais quant à ceux qui ont plus grieuement peché en cette cause, *&c. Il veut dire Dioscorus patriarche d'Alexandrie, & Iuuenal Euesque de Hierusalem & leurs complices,* si d'auenture ils reuiennent à resipiscence, & abandonnant la defense d'eux mesmes se conuertissent à condamner leur propre erreur, & que leur satisfaction soit telle qu'elle semble ne deuoir point estre reiettee, que la chose soit reseruee aux deliberations plus meures du siege Apostolique.

EXAMEN.

EN la citation de cette epistre qui est la 46. & non la 44. du Pape Leon, il faloit effacer cet *&c.* qui est superflu & diuise ce que Leon conioint; & tourner, *Souuenez-vous de cette reigle qui doit estre gardee, que tous ceux qui en ce Synode là qui n'a peu ni auoir ni meriter le nom de Synode, & auquel Dioscorus a monstré sa mal-veillance, & Iuuenal son ignorance, ont (comme nous auons trouué par le rapport de vostre dilection) regret d'auoir peu estans vaincus par la crainte & surmontez par l'effroy, esté poussez à consentir à ce tres-meschant iugement & desirent d'obtenir la communion Catholique, que la paix fraternelle soit donnee à leur * satisfaction, tellement que par leur profession non douteuse auec execration d'anatheme ils*

* c'est à dire, au regret qu'ils tesmoignent.

theme ils condamnent Eutyches auec ſa doctrine & ſes conſors; mais quant à ceux qui ont plus grieuement peché, ſi d'auenture ils reuiennent à reſipiſcence & (ceſſant de defendre ce qu'ils ont fait) ſe conuertiſſent à condamner leur propre erreur, & ſi de ceux-là vient telle ſatisfaction qu'elle ſemble ne deuoir point eſtre reiettee, qu'elle ſoit reſeruee à des conſeils plus meurs du ſiege Apoſtolique.

Mais laiſſant ces moindres defauts, ie remarque que la ſeconde epiſtre ne preſſe d'auantage que la premiere; car qui auoit fait valoir cette reigle dont l'obſeruation eſt ici recommandee, qu'Anatolius, qui s'eſtoit porté le premier à l'anatheme d'Eutyches? & que deſiroit le Pape en conſequence d'icelle, ſinon qu'on ne fiſt rien ſans lui, auec Dioſcorus & les autres qui auoyent eſté dans Epheſe les tourbillons de l'Egliſe? l'intention donc de Leon n'eſtoit pas que ſon ſiege ſeul euſt droit de preſcrire à ces gens-là les conditions de leur reconciliation: mais qu'Anatolius ſans rien precipiter, conuinſt par vn commun conſeil auec lui de toutes les procedures qui ſeroyent à ſuiure. *Que la ſatisfaction de ceux-là* (dit-il) *ſoit reſeruee à des conſeils plus meurs du ſiege Apoſtolique, afin que toutes choſes examinees & peſees, l'on iuge touchant leurs propres actions ce qui doit eſtre arreſté, & que le nom d'aucun de ceux qui ſont tels ne ſoit point recité à l'autel en l'Egliſe à laquelle le Seigneur a voulu que vous preſidaſſiez auant que la ſuite des choſes monſtre ce que l'on doit arreſter touchant eux.* En conſcience y a t'il rien là qui empeſche que Flauian n'ait appelé au Concile vniuerſel, ou qui induiſe à croire que le Concile n'ait pas deu iuger de cet appel? Quand le Pape & Anatolius euſſent reconcilié tous les perſecuteurs de Flauian & fauteurs d'Eutyches, n'euſt-il pas falu en rendre compte au Concile vniuerſel, & monſtrer que l'appel eſtoit ſi bien fondé que ceux du iugement deſquels il auoit eſté interietté auoyent eſté contrains d'en confeſſer la iuſtice & ſe condamner eux-meſmes?

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 18.*

Et de fait que ce ne fut pas en vertu d'aucun appel de Flauianus au Concile que le Concile de Chalcedoine, qui auſſi n'euſt iamais eſté tenu ſans le Pape, iugea de la cauſe de Flauianus, mais en vertu de l'appel de Flauianus au Pape, & du renuoy du Pape, pour la reuiſion complette de la cauſe au Concile, trois choſes le monſtrent; La premiere, que le Canon ſur lequel le Pape Leon ſe fonda pour procurer vn Concile apres l'appel fut vn Canon du Concile de Sardique, touchant les appellations au Pape; Les Decrets (*dit-il eſcriuant à l'Empereur* [a] *Theodoſe*) des Canons faits à Nicee qui ont eſté decernez par les Prelats de tout le monde, & dont la copie eſt attachee ci-deſſous, teſmoignent combien apres l'appel interietté la recerche d'vn Synode eſt neceſſaire. *Car le Canon attaché à la meſme lettre dans les actes Grecs du Concile de Chalcedoine, eſt vn Canon du Concile de Sardique* [b]*, bien qu'incorrectement tranſcrit par les copiſtes: lequel Canon le Pape Leon appelle* Canon du Concile de Nicee; *d'autant que le Concile de Sardique auoit eſté comme vn fœtus & vn appendice du Concile de Nicee.*

a Leo ad Theodoſ. ep. 23.

b Canon annexus epiſtol. Leonis ad Theodoſ. [illegible] Græc. Concil. Chalc. & in [illegible] Græ. Bibliothec. Regiæ Lupar.

EXAMEN.

APres auoir ſupplié le lecteur de conſiderer qu'en cette hypotheſe la replique quitte l'ancienne croyance de l'Egliſe Gallicane pour prendre le parti de la Cour de Rome qui prefere tellement ſon Pape aux Conciles vniuerſels qu'elle ſouſmet toute leur autorité à ſa diſcretion. Ie reſpons que tant s'en faut que les pretendues raiſons qui ſont ici eſtalees prouuent ce que l'on pretend qu'elles induiſent neceſſairement le contraire. Car (quant à la premiere) non ſeulement la conſequence eſt nulle. *Le Pape pour monſtrer qu'il eſtoit neceſſaire d'aſſembler vn Concile ſur l'appel de Flauian a allegué vn Canon de Sardique qui porte qu'on ne pourvoira point l'Egliſe de celui qui a appelé à Rome iuſqu'à ce que la cauſe d'appel ait eſté vuidee, donc le Concile de Chalcedoine n'a point iugé de la cauſe de Flauian en vertu d'aucun appel de lui au Concile, mais par renuoy du Pape.* Mais la conſequence eſt bonne au contraire, *Le Concile d'Epheſe a enfraint*

reglement de Sardique portant que l'on ne doit pouruoir l'Eglise de celui qui a appelé à Rome auant que son appel ait esté iugé, veu que Dioscorus & ses complices ont depossedé Flauian, & executé de fait leur sentence nonobstant l'appel; donc *il est necessaire qu'vn Concile connoisse de cette contrauention & leur en face porter la peine.* 2. S'il estoit defendu d'executer la sentence de celui qui eust appelé au Pape au preiudice de son appel: combien plus devoit-il estre illicite de proceder nonobstant l'appel contre Flauian appelant non seulement au siege de Rome mais (comme nous a dit Placidia) *à tous les Prelats d'Occident?* & cela presupposé, la conoissance d'vn tel attentat n'eust-elle pas esté necessairement deuolue au Concile vniuersel, superieur de l'appelant de ceux dont il appeloit, & de ceux ausquels il appeloit? personne en l'antiquité a t'il iamais pensé que le Pape peust estre Iuge legitime du grief fait à sa personne & à la dignité de son siege, que quiconque en iugeroit n'en pourroit iuger que par entreprise à faute d'auoir sa commission; & qu'il lui ait iamais esté permis d'interpreter à la mode du Cardinal Bellarmin [c] ces paroles de l'Euangile, *Di-le à l'Eglise, c'est à dire à toi-mesme?*

c de Concil. lib.2.c.19. Matth.18.17.

Quant à l'allegation du Canon de Sardique par le Pape Leon sous le nom de Nicee, la Replique feroit beaucoup mieux d'aduouër que le Pape a confondu par inaduertence ces Conciles, s'estant arresté au titre de l'exemplaire ou leurs Canons estoyent copiez; marqué en teste du nom de celui de Nicee, que de soustenir qu'il l'a fait à dessein; car sur quelle raison ce dessein auroit-il esté fondé? on pense en donner vne valable en disant, *que le Concile de Sardique a esté comme vn seau & vn appendice de celui de Nicee:* & ie ne nie pas qu'il ne l'ait confirmé, & en quelque sorte scellé. Mais qu'il ait esté appendice c'est vne pure mocquerie, veu 1. qu'il y a eu entre l'vn & l'autre 22. ans d'interualle, durant lesquels il est absurde de penser seulement que le Concile de Nicee ait eu son autorité moins complette. 2. Que le Concile de Sardique qui est demeuré sans autorité n'eust pas esté fort capable d'en donner à celui qui estoit *consacré par la reuerence de tout le monde*, comme dit le Pape Leon. 3. Que ce mesme Concile n'a point traitté de la foy mais s'est contenté de ratifier le Symbole d'icelle dressé à Nicee. 4. Qu'en ces Canons qui concernent le Pape Iules & ses successeurs, il a notoirement innoué, de façon que s'il faloit appeler *seau*, ce ne seroit qu'à l'esgard des choses qu'il a ratifiees, & qu'il ne pourroit porter le nom *d'appendice* sinon en mesme sens que les choses heterogenees approchees & iointes par ensemble, peuuent estre faites *appendices* les vnes des autres. Donnons toutesfois par forme de concession qu'il ait esté *appendice* ou *seau du Concile de Nicee*, S'ensuiura t'il de là qu'il ait falu lui attribuer le nom de ce Concile? peut-on sans absurdité confondre (mesmes à l'esgard de noms qui ne doiuent estre que signes indicatifs de la verité des choses) les dependances auec les choses dont elles dependent, & les seaux auec les lettres qui en sont scellees? pour appeler le seau du Roy son Edit à cause qu'il y est attaché, ou les dependances d'vn suiet le suiet mesmes? Cela se dit donc fort hardiment, mais auec fort peu de vrai-semblance, ou plustost contre toute raison.

epist.84.c.2.

le 13 Octobre 451.

[illegible]

Continuation de la Replique. *Sect.63. §.19.*

La seconde, que quand les Legats du Pape au Concile de Chalcedoine prononcerent leur iugement sur la peine que meritoit Dioscorus, ils le prononcerent en ces mots: Et pourtant le tressainct & tres-heureux Archeuesque de la grande & ancienne Rome, Leon, a par nous, & par le present Synode, ensemble auec le trois fois bienheureux & digne de toute loüange, Apostre Pierre, qui est la pierre & la base de l'Eglise Catholique, & le fondement de la droite foy, deposé Dioscorus de toute dignité tant Episcopale que Sacerdotale.

EXAMEN.

IL y a dans le Grec, ***trois fois tres-heureux***; d'abondant les termes (par vne construction qui n'est pas fort exacte) portent, ***l'a despouillé de celle d'Euesque & alienè de toute dignité***

Conc. Chalc. act.3. & Euag.l.2.c.4

toute dignité Sacerdotale. 3. Au lieu de ces mots *par le Synode* &c. le Pape Leon en la copie du vœu de Paschasin enuoyee aux Euesques des Gaules a inseré ceux-ci [a] *le sainct & tres-heureux Pape chef de l'Eglise vniuerselle Leon, par nous ses Vicaires, le S. Synode consentant, doüé de la dignité de l'Apostre Pierre, qui est appelé fondement de l'Eglise, & pierre de la foy, portier du royaume celeste, l'a desnué de la dignité Episcopale & banni de tout œuure Sacerdotal.* Mais ie passe de la forme a la matiere, & nie que ceste consequence soit bonne, *Paschasin a dit que Leon iuge tant par lui & ses collegues, que par le Concile. Donc le Concile iugeoit par son renuoy seulement.* Ie laisse à part la remarque que l'Empereur Iustinian faisoit tres-iudicieusement nonante cinq ans apres le Concile de Chalcedoine [b], disant *il faut que ceux qui recerchent la verité prennent garde que souuent es Conciles, certaines choses sont dites par quelques vns de ceux qui se trouuent en iceux, ou par faueur, ou par contrarieté, ou par ignorance; & que personne ne se rend attentif aux choses dites en particulier par quelques vns, mais seulement à celles qui sont definies par tous d'vn commun consentement, parce que si quelqu'vn vouloit s'arrester à de telles contrarietez chaque Synode se trouueroit se destruisant soi-mesmes.* Car qui ne void que Paschasin à force de vouloir honorer le siege qui l'auoit enuoyé a embarassé la theologie de son raisonnement, autant que la construction des paroles qui le composent ? Mais ie le prens pour bon, & digeré en perfection : Qu'en peut-on tirer soit absolument pour la Monarchie spirituelle que les Papes s'arrogent à present, comme à eux deuoluë de droit diuin : soit respectiuement pour le droit particulier de receuoir & iuger les appellations de toutes les Eglises ?

a Conc. Gall. Tom. 1. p. 99.

b de 3. capit. ad omnes ecclesias.

Ie ne pretens point disputer des titres de S. Pierre, que i'aduoüe pouuoir estre dits en bon sens *base & pierre de l'Eglise, & de la foy, fondement de la foy Orthodoxe, & portier des cieux*, asçauoir entant qu'il a esté le premier fondateur de l'Eglise par sa confession, predication, & martyre, conioinctement auec ses collegues [c] *fondemens* comme lui & auec lui, ioint qu'ils ont esté tous ensemble depositaires *des clefs* [d] qui ouurent & ferment les cieux aux hommes. Ie pese seulement la consequence, & en premier lieu, Ie demande si tout ce qui conuient à S. Pierre appartient necessairement aux Papes, & si l'Eglise Romaine peut croire qu'ils ayent tous esté tousiours *tres-heureux, bases, fondemens, pierres & chefs de l'Eglise & de la foy*, veu qu'elle en compte [e] plusieurs voire de suite miserablement deprauez. 2. Ie dis que non seulement Leon, mais tout Prelat, & Concile qui (ayant a donner iugement pour la condamnation de l'heresie & la confirmation de la foy) tire sa sentence des sainctes Escritures, peut estre veritablement dit, *iuger auec les Prophetes & Apostres*, entant qu'il iuge par la parole de laquelle le S. Esprit les a inspirez, & qu'a cet egard Leon qui a condamné l'heresie & la tyrannie en la personne de Dioscorus, a iugé auec S. Pierre, & s'est monstré vray successeur de sa pieté, & imitateur de sa foy. 3 I'adiouste que ces paroles *le tressainct Archeuesque Leon a par nous, & par le present Synode*, &c. sont relatiues à celles de tout le Concile, qui sur la demande reïteree de Paschasin auoit dit que *Dioscorus estoit digne de l'indignation qu'encourent les des-obeissans aux saincts Canons.* 2. *Que l'on fist de lui ce qui estoit arresté par les Canons.* 3. *Que tous consentoyent à tout ce qui estoit ordonné par les regles contre lui* : & particulierement à celles d'Estienne d'Ephese, Lucian de Byzie, Quintus de Phocee, Procterius de Smyrne, Iulian d'Hypæpe qui s'estoyent declarez, & singulierement le dernier qui auoit dit, *Nous demandons que vostre saincteté qui tient, ou plustost qui tenez le lieu du tres-sainct Archeuesque Leon declariez les peines portees par les Canons contre lui, car tous & tout le Synode œcumenique est de mesme aduis que vostre saincteté.* 4. Ie soustiens que quand ces paroles *Leon a despouïllé Dioscorus par nous & par le present Synode*, n'auroyent aucune relation, a celles tant du Synode que des membres d'icelui ; elles ne prouueroyent nullement que le Pape ait esté absolument d'aucun droit soit diuin soit humain, superieur au Concile, ni que le Concile ait iugé sur son renuoy & par sa commission ; mais seulement qu'il y a presidé par concession expresse tant de l'Empereur que de l'Imperatrice qui lui auoyent mandé que le Concile seroit assemblé *sous sa direction.*

c Apoc. 21. 14

d Matth. 16. 17. 18.

e ab A. D. 897 ad 1000. &c.

f ... Conc. Chalced. ... 33. 34. 35. ...

Lui donc exerçant par ses Legats l'office de president, & le Concile s'accordant à lui selon la promesse de l'Empereur qu'il *donneroit son iugement selon que la saincteté*

Digitized by Google

de Leon, *suiuant les Canons Ecclesiastiques en auoit donné* ou *deuoit donner la forme*; ne pouuoit-on pas dire que le Concile iugeoit en lui, & lui par ses Legats & par le Concile? Et qui sera si peu clair-voyant qu'il n'apperçoiue bien que d'vne presidence à temps & fondee sur vne concession humaine, il n'y a aucune consequence à tirer soit pour la Monarchie spirituelle pretendue par Rome, soit contre la nature de *l'Episcopat vniuersel commis* par l'auteur des Constitutions à tous Euesques? Mesme qui ne se moqueroit au palais de celui qui sur le patron des raisonnemens de la Replique formeroit vn tel argument, *Titius a presenté sa requeste d'appel au premier President*, donc *le Parlement n'en doit nullement conoistre; ou s'il en conoit, n'en conoistra que par commission & sur son renuoy?*

l'an 452. le 6. Iuillet.

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 20.*

ἥτις ἐν ὅσῳ τὰ τῆς πίστεως ἐπιμελῶς ἐξεζήτει διὰ τῆς αὐθεντίας τοῦ μακαριωτάτου Λέοντος τοῦ τῆς αἰωνίας τὴν δόξαν Ῥώμης ἐπισκόπου καὶ τῆς θρησκείας κρηπῖδας τῆς βεβαίου Φλαβιανῷ τὰ τῆς τε παρῳχηκότος βίου καὶ τῆς ἐνδόξου παρέσχεν τελευτῆς. Lex Marc. in Conc. Chalced. part. 3. c. 11

Et la troisiesme, que lors que les Empereurs confirmerent au tribunal seculier le mesme Concile de Chalcedoine, pour le rendre executoire temporellement, ils tesmoignerent que c'estoit par l'autorité du Pape qu'il auoit iugé de la cause de Flauianus. Le Synode de Chalcedoine (*dit la loy*) par l'autorité du tres-heureux Euesque de la ville eternelle en gloire Rome, examinant exactement les choses de la foy, & affermissant les fondemens de la religion, defere à Flauianus le prix de sa vie passee, & la palme d'vne glorieuse mort.

Examen.

Il faloit tourner *en ce qu'il recerche auec soin les choses qui concernent la foy, par l'autorité du tres-heureux Leon*, &c. *& asseure les fondemens*, &c. *a donné le prix*, & rayer le mot de *palme*, qui n'est pas au Grec. Or cela presupposé, il est euident que les paroles des Empereurs ne concernent nullement le pretendu *renuoy du iugement de Flauian au Concile*, comme a pensé l'auteur de la Replique; mais la *recerche de la foy*, le restablissement de laquelle a rendu l'honneur à Flauian, persecuté iusqu'à la mort pour l'auoir defendue. 2. Posé que l'aduersaire ait eu raison d'attacher ces mots *par l'autorité* &c. à la suitte, pour faire entendre que le Concile *par l'autorité* de Leon *a conferé le prix à Flauian*, ie dis que cette phrase, *par l'autorité* ne signifie pas *par le commandement*, comme si le Concile auoit tiré du Pape & de son mandement le pouuoir de iuger : mais *par sa conduite, sous sa presidence*; & de qui tenoit Leon cette presidence que de la commission particuliere & libre de l'Empereur qui lui auoit escrit σοῦ αὐθεντοῦντος *vous ayant l'autorité*. Comme donc en termes de palais il n'y auroit point de verité ni de iugement à argumenter en cette sorte, *Le Parlement a donné arrest pour la manutention de l'estat & droits de la Couronne* par l'autorité *du president le Maistre faisant lors la charge de premier president, & sous la direction duquel le Parlement s'estoit assemblé*: Donc *le premier president auoit* autorité *& puissance souueraine sur le Parlement, & pour le reglement de l'estat*: item, *à lui seul appartenoit le droit de iuger les appellations, & le parlement n'en pouuoit conoistre que par sa permission & renuoy*: pource que chacun sçait que le premier president, quoy que chef du Parlement, *est sous le Parlement*, duquel il est le plus noble membre, est sous le Parlement, & tient sa charge & l'exercice d'icelle du Roy : Aussi en fait de religion nul ne pourroit conclurre sans iniustice & absurdité, *Le Concile a iugé* par l'autorité *& direction de Leon tant des choses de la foy, que de la personne de Flauian*; Donc *Leon a esté superieur au Concile de droit soit diuin soit humain, il a eu seul droit à* l'Episcopat vniuersel commis *par le pretendu Clement à tous Euesques, & le priuilege de iuger les appellations, tellement que le Concile n'en a conu & n'a traitté de la foy qu'en vertu de sa commission, & par son renuoy*: pource que tout ainsi que Theodose auoit l'an quatre cents quarante neuf deferé à Dioscorus la presidence, *puissance, autorité & direction* au Concile d'Ephese, Marcian son successeur auoit l'an suiuant, qui precedoit immediatement celui auquel le Concile de Chalcedoine s'assembla, escrit au Pape Leon qu'il en auroit *la direction*.

le 28. Iuin 1593. Thuan. hist. lib. 106.

αὐθεντία, ἐξουσία &c.

CONTINVA-

Or cela qu'eſt-ce autre choſe, ſinon dire ce que le Pape Gelaſe écriuoit quarante ans [Gelaſ. de vincul. anathem.] *apres, en ces termes :* Le ſiege Apoſtolique delegua le Concile de Chalcedoine eſtre fait, pour la foy commune & la verité Catholique & Apoſtolique.

Examen.

C'Eſt non ſeulement *dire autre choſe*, mais ſouſtenir tout le contraire : car ce que *les Empereurs* eſcriuoyent, tendoit à *confirmer le Concile*, & les paroles du Pape qui diſpute contre le vingt huictieſme de ſes Canons, ont pour but particulier d'infirmer l'autorité tant de ce Canon que de tout le Concile ; de là vient qu'il le met au rang des choſes *proferees par incompetente preſomption*, & lui applique le dire de l'Apoſtre [a] *eſprouuez toutes choſes, retenez ce qui eſt bon* ; & apres diuers [a 1. Theſſ. 5. 20.] exemples conclud, *ces exemples & ſemblables nous enſeignent, & les teſmoignages diuins le confirment, qu'il ne faut pas prendre indifferemment les choſes dites par ci par là, par qui que ce ſoit, ou bien ce qui eſt eſcrit, où que ce puiſſe eſtre, mais ayant retenu les choſes bonnes reietter celles qui nuiroyent.*

Ayant remarqué la contrarieté des intentions de Martian & de Gelaſe, ie dis que cetui-ci par le mot *delegare* entend ſimplement *eſcrire*, ou *mander par lettres*, nous diſant incontinent apres, *les choſes que le ſiege Apoſtolique n'auoit nullement* delegué *d'eſtre faites*, c'eſt à dire *dont il n'auoit rien eſcrit :* En meſme ſens Manſuetus Archeueſque de Milan parlant à l'Empereur Conſtantin le barbu des choſes qu'il auoit inſerees en la premiere partie de ſa lettre, vſe de ces termes, *ayant* delegué *ces choſes, nous auons eſtimé à propos de regarder à ce que contient noſtre foy ;* & auant Gelaſe, Symmachus eſcrit à Gregoire[b] qu'vne harangue partie de ſes coffres, lui auoit eſté *deleguee*, [b li. 3. epiſt. 18] c'eſt à dire, *enuoyee & communiquee par lettres.* Gelaſe dit donc que Leon ſon predeceſſeur auoit *delegué*, c'eſt à dire *eſcrit* tant à l'Empereur qu'au Concile meſme, qu'il deſiroit que ce Concile ſe tinſt pour la foy, & non pour faire des nouueaux reglemens de Diſcipline.

Car ſi on veut prendre le mot de *deleguer*, pour *commettre*, ou *donner charge*, à qui Leon aura t'il *commis* la tenue du Concile ? A l'Empereur ? Mais toutes ſes lettres à Theodoſe, Pulcheria & Martian ne contiennent que des ſupplications pour en obtenir la permiſſion ; & non des mandemens pour le faire aſſembler. *Toutes les Egliſes de nos quartiers* (dit-il[c] auec le Concile de Rome au premier) *& tous les Sacerdots ſup-* [c epiſt. 25.] *plient voſtre douceur auec gemiſſemens & larmes*, &c. *que vous commandiez qu'vn Synode general ſoit celebré dans l'Italie*[d]. Item, *Que voſtre clemence concede vn Concile general dans* [d epiſt. 33.] *l'Italie, ſelon que le Synode qui s'eſtoit aſſemblé à Rome demande auec moy :*[e] & à Pulcheria, [e epiſt. 26.] *afin que nous puiſſions obtenir cela, que voſtre pieté de foy qui nous eſt tres-approuuee, & qui aide touſiours les labeurs de l'Egliſe daigne acertener prés du tres-clement Prince que noſtre ſupplication eſt vne legation qui lui a eſté ſpecialement commiſe par S. Pierre*, comme s'il diſoit qu'elle ſe charge de le prier comme de la part de S. Pierre meſme, par la memoire duquel, & des autres Apoſtres & martyrs, tout le Concile auoit adiuré l'Empereur : Et ailleurs[f], *Que voſtre clemence l'accordant, il ſoit commandé qu'vn Concile vniuerſel de* [f epiſt. 35.] *Sacerdots ſe tienne en Italie.* Item[g], *Quant à ce que voſtre clemence a commandé que le Sy-* [g epiſt. 51.] *node ſe tinſt à Nicee* (d'où il fut transferé à Chalcedoine) *combien que voſtre douceur retienne que i'ay demandé qu'il ſe tinſt en Italie, toutesfois* &c. Et à [h]Marcian, *Nous auons auſſi* [h epiſt. 44.] *demandé le Concile comme voſtre clemence s'en ſouuient.* Item, *Que voſtre clemence iuge qu'il ſoit reſerué en vn temps plus opportun.* Et pource que l'Empereur nonobſtant cette remonſtrance en auoit haſté la conuocation, *Ie croyois* (lui dit-il[i]) *que voſtre clemence* [i epiſt. 49.] *pourroit donner cela à noſtre deſir qu'eu égard à la neceſſité preſente, vous commanderiez que le Synode Sacerdotal fuſt differé à vn temps plus opportun.* Item[k], *Encore que i'euſſe demandé que le Synode ſe tinſt dans l'Italie, & euſſe deſiré que l'on attendiſt vn temps plus propre, toutesfois* [k epiſt. 50.] *auſſi toſt, &c.*

Il en eſt de meſme des inſtances faites par le Pape & le Concile de Rome enuers les Empereurs d'Occident, pour impetrer de celui d'Orient la conuocation

Digitized by Google

l præamb. Conc. Chalc. c.25. du Concile œcumenique [l], *I'ay esté prié par l'Euesque Romain, & par d'autres auec lui assemblez de diuerses prouinces, d'escrire à vostre mansuetude touchant la foy*, dit Valentinian à son cousin germain & beau-pere Theodose: & plus bas, *Ie n'ay point desnié d'accorder à cetui-là me requerant & coniurant par nostre commun salut, d'ingerer ma demande à vostre mansuetude.* Autant en dit Placidia sa mere, escriuant [m], *le tres-reuerend Euesque Leon se retenant vn peu apres la priere, a pleuré pres de nous, à cause de la foy Catholique*, & ailleurs [n], *Le tres-reuerend Pape Leon enuironné d'vne multitude de Sacerdots, nous a le premier abordez pour la dignité de son lieu, lequel ne pouuoit pleinement insinuer par paroles son desir, à cause de la tristesse interposee de son gemissement; toutesfois la constance du sage Sacerdot a gagné qu'il retinst vn peu ses larmes, & par vn manifeste discours mist en auant la cause de la foy violee comme garand d'icelle:* [o] Eudoxia de mesme, *Le tres-heureux Euesque de la cité Romaine Leon nous a, auec plusieurs autres Euesques, presenté sa requisition, &c. protestant & par le culte des lieux venerables & le salut de nostre mansuetude, à ce que i'addressasse pour cette cause mes lettres à vostre clemence.*

m c.16.

n c.18.

o c.17.

D'où s'ensuit de necessité que ni le Pape ni le Concile n'auoyent procedé que par voye de supplications & humbles requestes, sans penser aux *commissions* & *renuois* que l'on s'imagine aujourd'huy contre toute apparence de raison: tellement que pour verifier ce que Gelase escrit du Concile de Chalcedoine *delegué* par le Pape Leon *estre fait pour la foy*, il faut en reuenir à ces termes que Leon auoit *delegué*, c'est à dire *escrit*, tant à l'Empereur qu'au Concile mesme qu'il restablist la vraye croyance, & reprimast la tyrannie de Dioscorus, *Il sera* (auoit-il dit [p] à l'Empereur Marcian) *suggeré plus pleinement & plus opportunément à vostre trespieuse solicitude, que vous daignez auoir du Synode qui doit estre indict, tout ce que i'estime appartenir à l'vtilité de la cause par la legation qui incontinent* (*Dieu le permettant*) *arriuera à vostre clemence.* Item [q] *ie supplie & obteste vostre clemence, qu'au present Synode vous ne permettiez pas que la foy que nos bien-heureux Peres ont preschee, à eux laissee par les Apostres, soit traittee de nouueau comme douteuse.* Il auoit aussi *delegué*, c'est à dire *representé par lettres* au Concile, [r] *Que l'audace de disputer contre la foy inspiree diuinement estant du tout reiettee, la vaine infidelité des errans s'arrestast, & qu'il ne fust pas permis de defendre ce qu'il n'est pas permis de croire.*

p epist.42.

q epist.43.

r epist. 47.

Quant à ses Legats encore que ie croye bien qu'il leur auoit particulierement *delegué*, c'est à dire *donné charge expresse par ses instructions* de s'employer, à ce que le Concile ne se portast à traitter d'autres causes que de celles de la foy; neantmoins ce mandement obligeoit si peu le Concile qu'il est passé le premier de Nouembre 451. par dessus leur opposition. Ioint que cette venerable assemblee comme chacune de ses actions (voire mesme sa relation au Pape) porte en teste, a constamment reconu qu'elle ne tenoit sa subsistence & le droit de sa conuocation que de l'Empereur; tellement qu'il n'y a nul lieu de tirer de la *delegation* faite tant à lui qu'au Prince, preuue de cette assertion, Que le Concile auoit *iugé sur le renuoy du Pape*, moins encore de croire que le Pape ait esté superieur du Concile de droit diuin: & qu'à lui seul ait appartenu *l'Episcopat vniuersel commis* par le pretendu Clement à tous Euesques. Ioint qu'il n'est pas question de faire des articles de controuerse sur des termes equiuoques, tels que ceux du Pape Gelase, desquels quand on voudra presser l'vsage on sera contraint de confesser qu'ils sont inutiles, ou d'introduire (pour les employer contre l'intention de leur auteur) la barbarie dans les discours de Theologie.

l'an 495. le 1. Feurier.

Continuation de la Replique. *Sect. 63. §. 22.*

Et derechef, Flauianus ayant esté condamné par la congregation des Pontifes Grecs, le siege Apostolique seul, pource qu'il n'y consentit point, l'absolut; & au contraire par son autorité condamna Dioscorus Prelat du second siege qui y auoit esté approuué; & seul cassa l'impie Synode en n'y consentant point; & seul par son autorité ordonna que le Concile de Chalcedoine fust tenu? *Mais les incidens nous emportent, rentrons dans nostre carriere.*

EXAMEN.

Digitized by Google

Examen.

CEs paroles ne sont pas du traitté *de vinculo anathematis* comme la replique presuppose, mais de l'epistre *ad Dardanos*, & doiuent estre tournees en cette sorte, *Pareillement le siege Apostolique seul, parce qu'il ne consentit point, absolut Flauian de saincte memoire condamné par la congregation des Pontifes, voire condamna plustost par son autorité Dioscorus Prelat du second siege, qui auoit esté receu là, & osta l'impie Synode en n'y consentant point, & decreta seul que le Concile de Chalcedoine se fist [a] pour la verité* & non *par son autorité*, comme l'aduersaire a mal leu. Or [b] selon que i'ay desia remarqué ces façons de parler, *le siege Apostolique seul a fait* ceci ou cela, ne signifient pas qu'il n'y ait eu que lui qui l'ait fait, mais qu'il l'a fait sans assemblee de Concile vniuersel. Il est vrai donc que le Pape ayant protesté de nullité contre le second Concile d'Ephese, & renoncé à la communion de Dioscorus qui y auoit tout bouleuersé, a, entant qu'en lui estoit sans attendre de Concile vniuersel, absous Flauian, condamné Dioscorus, & monstré à d'autres le chemin d'en faire autant. Mais pour iustifier qu'il ne faisoit cela que selon le droit commun à tous les Prelats, tout l'Occident en a fait autant, & Constantinople a suiui auec la plus part de ceux-là mesme qui s'estoyent laissez ou seduire ou forcer en Orient : il a iugé aussi *seul*, c'est à dire *sans Concile vniuersel*, que la tenue d'vn Concile de cette qualité estoit necessaire, à cause dequoy le Pape Gelase dit qu'il a *seul decerné qu'il se tinst*: mais comme ie viens de dire, son decret n'estoit qu'vne resolution formee d'en representer la necessité, & en demander à l'Empereur la conuocation *dans l'Italie* & non ailleurs. Car ce que Gelase dit du *Concile de Chalcedoine*, ne se peut auerer qu'à l'esgard de ce que ce Concile seul fut conuoqué de fait en consequence de la priere de Leon qui auoit si peu de pouuoir en la conuocation d'icelui qu'elle fut faite & en autre temps & en autre lieu qu'il ne desiroit ainsi que nous venons d'apprendre de ses lettres propres. Voila pourquoy cette obiection qui marque la suiettion des Papes sous les Empereurs, ne peut estre que tres-mal propre pour asseurer que la puissance Monarchique sur l'Eglise vniuerselle appartienne à leur siege d'aucun droit, ni qu'ils soyent seuls possesseurs de *l'Episcopat vniuersel* attribué par l'auteur des Constitutions à tous Euesques, ni en fin que par leur *commission & renuoy* les Conciles œcumeniques soyent Iuges des appellations & des causes majeures.

a pro veritate
b sur la sect. 42. §. 13.

Continuation de la Replique. *Sect. 64. §. 1.*

l'an 451. le 8. Octobre.

Et pourquoy donc quand le Concile de Chalcedoine vint à s'ouurir la premiere plainte qui fut faite contre Dioscorus Patriarche d'Alexandrie, fut ce qu'il auoit osé entreprendre de tenir vn Concile vniuersel & y presider sans commission du Pape ; sur laquelle plainte aussi Dioscorus descendit de son siege Patriarchal où il s'estoit premierement assis, & fut relegué au milieu de la place comme accusé & non comme Iuge? Nous auons entre les mains (*dit Paschasinus Euesque de Lilybee en Sicile, & Legat du Pape parlant au Concile*) les commandemens du tres-heureux & Apostolique Prelat de la ville de Rome qui est le chef de toutes les Eglises, par lesquels il a daigné ordonner prouisoirement que Dioscorus ne see point au Concile, & s'il l'attente qu'il soit ietté hors.

[illegible] &c. Conc. Chalc. act. 1.

Examen.

LVcentius Euesque d'Ascoli dit bien quelque chose d'approchant de ce que la replique met en fait, mais 1. ce ne fut pas de lui que Dioscorus receut la premiere atteinte, 2. il ne *descendit* pas *de son siege sur cette plainte* qui se fit deuant qu'il fust entré dans l'assemblee, & 3. les Iuges censurerent modestement Lucentius de s'estre trop eschauffé. Voici donc au vray ce qui se passa ; comme le Concile se formoit, Paschasin auec ses Collegues se tient au milieu de la place, & propose le mandement qu'il auoit receu : les Commissaires de l'Empereur demandent ce qu'il y auoit de particulier contre Dioscorus ; Paschasin repart, que [a] *quand il seroit entré il*

a [illegible]

Digitized by Google

ser. u necessaire de lui obiecter; les Commissaires insistent à ce qu'il ait à declarer le crime dont Dioscorus estoit preuenu; Lucentius replique comme il sera veu ci dessous; & Paschasin proteste pour soy & ses compagnons, qu'il ne leur est pas permis d'aller au contraire du mandement qu'ils ont receu; les Commissaires pressent encore pour sçauoir nettement ce qu'ils auoyent à dire, & lors Lucentius despité s'escrie, *Nous ne souffrirons pas vne si grande* [b] *iniure nous estre faite ni à vous aussi, que cetui-ci soit assis qui arriue pour estre iugé*; Sur quoy les Commissaires lui remonstrans qu'en prenant la qualité d'accusateur il renonçoit à celle de Iuge, lui disent, *Si vous soustenez la personne de Iuge, vous ne deuez* [c] *alleguer vos droits comme* [d] *demandeur*. En fin Dioscorus [e] *par le commandement* des mesmes Commissaires [f] *s'estant assis au milieu de* la place, & les Legats de Rome *en leurs propres lieux*, *& se tenans en silence*, Eusebe Euesque de Dorylee intente son accusation : or ayant presupposé cela comme vn prealable necessaire à l'esclaircissement de la verité, & noté qu'il faloit tourner les paroles de Paschasin en cette sorte, *Apostolique Euesque de la ville des Romains, &c. par lesquels il a daigné dire que Dioscorus, &c.* * [g] l'adiouste que ces *commandemens* desquels il parloit n'estoyent autres que ses *instructions* & les *memoires de sa commission*, qui estoyent tellement *mandemens* a son esgard & des autres Legats, qu'ils contenoyent vne requeste a presenter au Concile, comme appert par la suite que la Replique a soupplement omise pource qu'elle ruinoit sa cause, *Il nous est necessaire de garder ceci, si donc* [h] *il viens en l'esprit à vostre magnificence* ou (comme a tourné le vieil interprete) *si vostre magnificence le commande, ou qu'il sorte, ou nous sortons.* Paroles qui iustifient que les Legats estoyent non porteurs de quelque *commandement* du Pape au Concile mais *requerans pour le Pape* au mesme Concile, & par cela mesme que le Pape au nom duquel ils agissoyent, ni n'auoit ni ne se vendiquoit la souueraineté sur l'Eglise Catholique, & l'administration de *l'Episcopat vniuersel commis* par le pretendu Clement à tous Euesques.

b [illegible]

c [illegible]

d [illegible] non vt accusator debes prosequi.

e [illegible], &c.

f [illegible]

g * l'ay monstré sur le chap 24. & sur la section 17. du chap. 25. en quel sens le Pape de Rome peut estre dit *chef des Eglises*, voyez aussi sur l. sect. 69. 77. 78. 83.

h [illegible]

Continuation de la Replique. *Sect. 64. §. 2.*

Et Lucentius Euesque d'Ascoli aussi Legat du Pape, Il faut (*dit il*) que Dioscorus rende conte de son iugement, d'autant que n'ayant point droit de faire l'office de Iuge, il l'a attenté, & a osé tenir vn Synode sans l'autorité du siege Apostolique, ce qui iamais n'a esté licite, & iamais n'a esté fait.

[illegible Greek marginal note] Ibid.

Examen.

PVis que la Replique vouloit suiure de mot à mot la version du vieil interprete, il n'estoit pas necessaire de charger sa marge du Grec qui porte, *qu'il rende raison de son iugement, car il a raui la charge de iuger qu'il ne possedoit pas, & a eu l'audace de faire vn Concile sans la permission* [ou] *adueu du throne Apostolique, ce qui ne s'est iamais fait, & n'est licite de faire.* Or comme ie ne doute point qu'Eutyches n'ait employé le credit de Chrysaphius son filleul, pour faire donner à Dioscorus la presidence sur la certitude qu'il auoit qu'il le porteroit enuers & contre tous, & qu'à cette occasion on ne puisse dire que Dioscorus a *raui* ce qu'il a brigué ou d'autres pour lui, & que Rome pretendoit non seulement appartenir à son Pape comme à l'Euesque du premier siege, mais aussi ne deuoir estre ni transferé à d'autres ni accepté par eux que de son contentement, selon qu'il semble auoir esté presupposé au premier Concile d'Ephese où S. Cyrille agit tant en son nom que comme se faisant fort pour le Pape Celestin qui lui auoit quelque temps auparauant donné toute charge de proceder contre Nestorius: Ie ne puis voir qu'il y ait de raison à nier que Dioscorus eust (en quelque Concile qu'il se trouuast) droit de iuger, puis que tous Euesques l'auoyent, & que Flauian qui tenoit le second rang, comparoissant en celui d'Ephese comme partie intimee, c'estoit à Dioscorus de tout droit de l'occuper, ou mesme de passer au premier comme il auoit esté fait au premier Concile de Constantinople où Timothee son predecesseur auoit presidé, & au premier d'Ephese où S. Cyrille auoit constamment & sans plainte d'aucun precedé les Legats de Rome. Il y a encore moins de raison à soustenir que pour tenir seulement le rang de Iuge en vn Concile vniuersel il falust auoir *commission du Pape*, Item que cela *ne s'estoit iamais fait & ne se deuoit pas faire.* Car qui a

iamais

iamais ouï parler que pour assister à vn Concile œcumenique auec voix deliberatiue & decisiue, il falust autre chose que la qualité d'Euesque de quelque siege quo ce fust?

Tout ce donc que Rome blasmoit & tenoit pour attentat; estoit que Dioscorus ayant brigué & occupé la place qu'elle croyoit appartenir à Leon en vertu d'vn ottroy fait en consequence de sa brigue, (ce que Victor de Tunnes represente en ces termes que *Dioscorus vsurpa à soy la principauté par la faueur Imperiale)* il en auoit fort mal vsé: & selon cela il faut de necessité entendre le discours de Lucentius qui autrement seroit tres-faux & impertinent. Mais de là ne s'ensuit point que Leon fust d'aucun droit Monarque spirituel & Iuge souuerain de l'Eglise Catholique, ni qu'à lui seul appartinst l'administration de *l'Episcopat vniuersel* confiee par le pretendu Clement à tous Euesques: ains seulement que comme Euesque du siege le premier de tous à cause qu'il estoit placé en la premiere ville de l'Empire, il deuoit ou par soy ou par ses Legats, prendre la premiere place non seulement entre les Euesques assistans au Concile, mais aussi entre ceux qui en auoyent de droit la conduite, & chacun se souuiendra qu'il y a autant de difference entre ce que pretendoit Leon & ce qu'on lui attribue auiourd'huy, qu'il y a de disproportion entre le premier President du Parlement & le Roy.

Continuation de la Replique. *Sect. 64. §. 3.*

Et Euagrius en la narration de l'histoire du Concile, Le Senat ayant interrogé les Legats de Leon quelle charge il y auoit contre Dioscorus; ils respondirent qu'il faloit qu'il rendist conte de son propre iugement pource que contre le droit il auoit vsurpé la personne de Iuge sans la permission de l'Euesque de Rome. Apres laquelle response Dioscorus par iugement du Senat, demeura au milieu de la place. [illegible] Euagr. l.2. c.17.

EXAMEN.

Evagrius qui fait ce discours non seulement au chap. 17. mais aussi au 4. ne dit pas au lieu allegué que *Dioscorus demeura au milieu de la place*, comme s'il y eust esté auparauant mais que *par iugement du Senat*, qui l'auoit fait entrer, *se tenant debout au milieu de la place*; Eusebe de Dorylee demanda que lecture fust faite de sa requeste; & pource qu'il suit pas à pas le texte du Concile; ie ne dois aucune autre consideration sur son recit sinon qu'il iustifie ce que nous auons desia dit de la brigue faite pour Dioscorus: *De ce Concile* dit-il [a] parlant du 2. d'Ephese) *Dioscorus fut constitué Exarque, &c. Chrysaphius qui auoit tout pouuoir à la Cour, ayant machiné cela en haine de Flauian* Liberat passe mesme plus auant, disant, [b] *Eutyches demande Dioscorus Euesque d'Alexandrie afin qu'il fist enqueste des choses qui s'estoyent passees touchant lui, & examinast la cause.* Item, *Dioscorus escriuit à l'Empereur Theodose qu'il faloit faire vn autre Synode general.* Et plus bas, *l'Empereur commanda qu'il vinst à Ephese, & ayant assemblé le Concile vniuersel, discutast la cause d'Eutyches.*

[a] lib. 1. c. 10.

[b] c. 11.

Quoy qu'il en soit il tira commission particuliere pour la presidẽce en ces termes [c]: *Nous faisons sçauoir à vostre pieté & à tout le S. Synode, que suiuant les Canons des saincts Peres, non seulement à cause de Theodoret, mais aussi de toutes autres choses appartenans au S. Synode assemblé maintenant, nous donnons à vostre pieté l'autorité & le premier lieu.* Et plus bas, *Nous ne souffrons point que ceux qui ont attenté de dire qu'il faloit en quelque sorte adiouster ou diminuer aux choses exposees touchant la foy par les saincts Peres à Nicee, & apres cela à Ephese, ayent en aucune sorte liberté dans le S. Synode, mais voulons qu'ils soyent sous vostre iugement.*

[c] act. 1. Conc. Chalcedon.

Et est à noter qu'en aucun lieu, soit du Concile de Chalcedoine, soit des anciens Auteurs, n'est desnié à l'Empereur le pouuoir de commettre pour la presidence des Conciles tels qu'il lui plairoit. Car chacun sçauoit que le grand Constantin en auoit vsé à Rome l'an 313. commettant Miltiades, Merocles, & trois Euesques de nos Gaules pour iuger de la plainte des Donatistes, à Alexandrie & à Nicee, és annees 324. & 25. eleuant à semblable employ Osius simple Euesque venu du fonds des Espagnes

& depuis à Cesaree de Palestine & Tyr és annees 333. & 335. nommant les Eueſques du Dioceſe d'Orient [d] pour iuger des accuſations propoſees contre S. Athanaſe. Que le grand Theodoſe auoit l'an 380. donné ſemblable pouuoir à Meletius pour le ſecond Concile vniuerſel. Que S. Cyrille [e] en ſa requeſte au Concile d'Epheſe obiecte à Iean d'Antioche l'an 431. qu'il *n'auoit par aucun decret royal puiſſance de le iuger*, preſuppoſant qu'en vertu d'vn tel decret il euſt peu eſtre ſon Iuge: que Theodoſe ſecond auoit deux ans auparauant le Concile de Chalcedoine ordonné Thalaſſius Eueſque de Ceſaree en Cappadoce pour conoiſtre des plaintes d'Eutyches contre Flauian & ſes Notaires, & commandé que Theodore Eueſque de Tyr & Iean de Hierapolis, s'abſtinſſent l'an 447. du iugement d'Athanaſe Eueſque de Pertha. Que Theodoret comme il le declare en l'epiſtre 119. auoit l'an 450. demandé pour Commiſſaires Leon Pape de Rome auec les autres Eueſques d'Occident. Et que Martian en la meſme annee auoit choiſi ce grand Pape pour prendre la direction principale au Concile de Chalcedoine. Par ainſi tout ce que Rome alleguoit de grief par ſes Legats, eſtoit que (laiſſant à part le fait de Theodoſe, du droit duquel ie ne vois pas que perſonne ait fait difficulté) Dioſcorus n'auoit deu rechercher ni par ſoy ni par l'entremiſe d'autruy, de commiſſion extraordinaire au preiudice & ſans le ſceu de Leon, qui n'euſt pas eu le mot à dire ſi cet homme vſant bien de ſa commiſſion euſt droitement & ſainement iugé.

d Sozom. lib. 2. c. 24.

e act. 4.

l'an 451. le 8. Octobre.

Continuation de la Replique. *Sect. 65. §. 1.*

Et pourquoy donc quand Theodoret Eueſque de Cyr, ville (comme il a eſté dit) ſituee aux confins de la Perſe, euſt eſté reſtitué par le Pape Leon, de la depoſition du Concile d'Epheſe, dont il auoit appelé à lui, les officiers de l'Empereur qui aſſiſtoyent au Concile de Chalcedoine pour y faire obſeruer l'ordre, proclamerent ils: Que le tres-reuerend Eueſque Theodoret entre, afin qu'il ait part au Synode, pource que le tres-ſainct Archeueſque Leon lui a reſtitué l'Epiſcopat, & que (*ſupplé ſur cette reſtitution*) le tres-ſacré & religieux Empereur a ordonné qu'il aſſiſtaſt au S. Concile?

[illegible] Concil Chalced. act. 1.

EXAMEN.

ENcore qu'il *ait eſté dit* plus d'vne fois que *Cyr* eſtoit *frontiere de Perſe*, il n'eſt pas pour cela plus veritable; de meſme qu'il n'eſt pas vray que Theodoret (qui teſmoigne auoir reclamé le iugement de tous les Occidentaux) ait *appelé au Pape* ſeul, & que le Pape ait iamais donné ſentence en forme pour la *reſtitution* d'icelui *à l'Epiſcopat*. Car (comme nous auons demonſtré ci-deſſus) tout ce que le Pape auoit fait en ſa faueur eſtoit que (conformement à la proteſtation de nullité faite à Epheſe meſme par ſes Legats & dans Rome par le Concile aſſemblé pour ouïr leur rapport, tenant pour nul tout ce qui s'eſtoit paſſé au faux Concile d'Epheſe excepté en ce qui concernoit Domnus d'Antioche) il l'auoit touſiours conſerué en ſa communion & reconu pour Eueſque. Il l'auoit donc *reſtitué*, non formellement, mais par conſequence, en le tenant pour ce qu'il auoit touſiours eſté & eſtoit encore de droit, encore qu'il n'en exerçaſt pas les fonctions à cauſe que l'Empereur auoit remis ſa rehabilitation actuelle & de tous les autres Eueſques depoſez par Dioſcorus & ſa faction au Concile de Chalcedoine, qui n'euſt pas eu raiſon de ſe meſler de leur fait ſi le Pape en euſt (ſelon le pouuoir que l'on lui attribue) deſia ordonné.

Le Senat dit donc que *Leon auoit reſtitué Theodoret*, c'eſt à dire (cõme il s'expoſe en l'action 8.) *auoit iugé qu'il deuoit reprendre ſon office*, en la meſme façon que le Pape Iules explique ce que Socrate & Sozomene eſcriuent de la *reſtitution* par lui faite de l'Epiſcopat à Marcellus d'Ancyre, diſant aux Orientaux, [a] *Que faloit-il que nous fiſſions touchant cetui-là, ſinon le tenir touſiours, comme nous auons fait, pour Eueſque, & ne le point reietter de la communion?* Et en meſme ſens que Socrate [b] dit de Maximus Eueſque de Ieruſalem, qu'ayant aſſemblé ſon Concile il *rendit & la communion & la dignité* à S. Athanaſe qui venoit d'obtenir du Concile de Sardique arreſt en ſa faueur; & que *ſes ennemis en murmuroyent, diſans, que l'ayant depoſé auparauant, derechef par repentance,* comme

a apud Athan. apol. 2.

b lib. 2. c. 24.

comme si rien ne fust arriué, il auoit porté son suffrage pour lui, lui conferant & la communion & la dignité. Item [c] de S. Cyrille & de Iean d'Antioche qu'ils *se rendirent les thrones l'vn à l'autre.* Ou comme Lucian Euesque de Byzie dit au Concile de Chalcedoine [d] que Proclus Euesque de Constantinople auoit *affermi l'Episcopat* de Bassian, asçauoir en le reconoissant pour Euesque d'Ephese, & legitimement pourueu de sa dignité. De fait que pouuoit auoir fait Leon pour Theodoret sinon ce qu'il declare auoir fait pour Flauian ou pour Eusebe de Dorylee deposez comme Theodoret & pour mesme cause, & par la mesme assemblee, se contentant d'escrire d'eux [e] à Pulcheria & Anatolius, *ils persistent en la communion de nous tous:* ou ce que les mesmes Senateurs qui parlent de la restitution de Theodoret par Leon, disent auoir esté fait par Maximus pour le maintien de son droit en ces termes, *il paroist que le tres-reuerend Euesque de la grande ville d'Antioche lui rend tesmoignage d'Orthodoxie sans lettres,* c'est à dire *de viue voix:* car puis que le faux Concile d'Ephese l'auoit deposé pour heresie, *lui rendre tesmoignage d'Orthodoxie,* (comme faisoit Maximus) n'estoit-ce pas declarer nulle la sentence de sa deposition, *le restituer* en effet *à l'Episcopat,* ou plustost maintenir qu'il n'en estoit iamais decheu? ou ce que le Pape Celestin auoit escrit au clergé de Constantinople touchant ceux que Nestorius auoit deposez: *L'autorité de nostre siege a arresté que nul soit Euesque, soit Clerc, soit Chrestien, de quelque profession que ce soit, qui ont esté deiettez ou de leur lieu, ou de la communion par Nestorius ou par ses semblables depuis qu'ils ont commencé à prescher telles choses, ne nous semble ni deietté ni excommunié; mais que ceux là tous ont esté en nostre communion & y demeurent iusqu'ici, pource que celui qui preschant telles choses, chanceloit, ne pouuoit deietter ni repousser personne.* Et à Iean d'Antioche, *Si quelqu'vn a esté excommunié ou despouillé de la dignité soit de Prelat, soit de Clerc, ou par l'Euesque Nestorius, ou par les autres qui le suiuent depuis qu'ils ont commencé à prescher telles choses, il est manifeste que celui-là est demeuré & demeure en nostre communion, & ne le iugeons pas osté de son lieu; parce que la sentence de celui qui s'estoit baillé soi-mesme pour estre osté ne pouuoit oster personne.*

c lib. 7. c. 34.
d act. 11.
e epist. 36 40

La cause de Theodoret n'estoit elle pas toute pareille? si Dioscorus l'auoit esté de fait, l'estoit-il de droit? auoit-il à proprement parler besoin de *restitution* à cet esgard, ou le Pape la bailloit-il absolument & à l'esgard du fait? au contraire pour confondre ceux qui disent & pensent qu'il a fait plus que ie ne lui ai attribué, il declare lui-mesme que Theodoret & les autres de pareille condition auoyent besoin d'estre *restituez* de fait par le Concile de Chalcedoine, *Parce* (dit-il) [f] *que nous n'ignorons pas que par mauuaises emulations l'estat de plusieurs Eglises a esté troublé, & que grand nombre d'Euesques qui n'ont pas receu l'heresie ont esté iettez hors de leurs sieges & transportez en bannissement, & que d'autres ont esté substituez en la place des viuans; que premierement la medecine de iustice soit apportee à ces playes, & qu'aucun ne soit tellement priué de ses propres qu'vn autre vse des choses d'autrui, veu que si (comme nous desirons) tous laissent l'erreur, l'honneur ne doit se perdre pour aucun; mais il faut que le propre droit soit reformé auec tout son priuilege à ceux qui ont trauaillé pour la foy.*

f epist. 47.

Si Ibas & les autres en la place desquels d'autres auoyent esté subrogez auoyent besoin de restitution par le Concile de Chalcedoine apres la protestation du Pape & de son Concile contre celui d'Ephese, qui doute que Theodoret duquel la cause estoit toute semblable excepté en ce que l'on ne lui auoit point donné de successeur, n'en ait eu vn pareil besoin? aussi Hypatius Euesque d'Ephese auec ses associez en la conference faite l'an 532. à Constantinople contre les Seueriens presse à diuerses fois qu'il *faloit que les iniustices & aueuglemens de ce Concile vniuersel fussent corrigez par vn autre Concile vniuersel.* Quant à ce que la replique adiouste que *ce fut sur la restitution* faite par le Pape, que *les officiers de l'Empereur assistans au Concile de Chalcedoine, proclamerent que l'Empereur auoit ordonné que Theodoret assistast au Concile,* c'est vne imagination qui n'a aucun fondement; car l'Empereur auoit rendu la liberté à Theodoret, non pource que le Pape l'auoit restitué, veu que (comme nous auons monstré) il ne l'auoit fait sinon par consequence en le retenant en sa communion comme Orthodoxe & comme Euesque; mais à cause que lui-mesme le croyant mal deposé iugeoit qu'il estoit necessaire qu'il se fist restablir de fait par l'autorité du Synode, que l'Imperiale auoit conuoqué.

πρὸς τὴν σὴν ἁγιωσύνην ἐπισκοπεύουσαν καὶ ἄρχουσαν τῆς θείας πίστεως ἱερὰ γράμματα ἐν πρώτοις δεῖν ἐνομίσαμεν &c.

Car que l'Empereur se fust rendu executeur de l'autorité du Pape en ce Concile, il appert par la protestation qu'il lui en auoit faite peu auparauant en ces mots: Nous auons estimé nous deuoir premierement addresser à ta Saincteté, qui a la superintendance & principauté de la foy.

EXAMEN.

QV'est-ce à dire *executeur de l'autorité du Pape? l'autorité* est-ce chose qui doiue estre mise en *execution?* Il eust donc esté plus à propos de dire qu'il *s'estoit rendu executeur de la sentence du Pape*, mais cela mesme eust esté faux, car la protestation de Martian n'estoit fondee que sur l'asseurance qu'il auoit de la saine doctrine de Leon auquel il dit en propres termes qu'il *surueilloit & presidoit à la foy*; paroles qui n'expriment non plus la Monarchie spirituelle que la replique & ses adherans attribuent aux Papes, que celles par lesquelles S. Gregoire de Nazianze nommoit son propre pere[a], *Pere de l'Orthodoxie*; & [b] S. Basile l'Eglise de Nicopolis en Armenie, *Metropole de l'Orthodoxie*; & Theodore & Ischylion Diacres d'Alexandrie, [c] S. Cyrille, *Aduocat de la foy*; & le Concile de Lycie, [d] S. Athanase, Theophile & Cyrille, *Princes de la foy*, ἄρχοντας, de mesme que S. Hierome auoit appelé les Prelats [e] *Rois & Princes des Eglises*, & [f] Maximus de S. Paul qu'il estoit auec S. Pierre *Prince & pere de la foy:* car aucun d'eux n'entendoit que celui ou ceux desquels il parloit fussent proprement *auteurs, forme, & reigle de la saine doctrine*, ni qu'ils [g] *dominassent sur la foy*, contre la defense expresse de l'Apostre lui-mesme; mais qu'ils estoyent les principaux ministres seruans à l'establissement & confirmation d'icelle, & pour cet effet ayans la conduite & presidence des autres fideles: l'Empereur donc dit du Pape Leon qu'il estoit *surueillant & president de la foy diuine*, pource que non seulement à l'esgard de la dignité patriarchale de son Eglise, mais aussi de sa suffisance & de son zele il estoit comme le conducteur de l'œuure du Seigneur, & animoit chacun tant par la fidelité de ses enseignemens que par l'exemple de son courage: à raison duquel Marcian resolu de trauailler à la paix de l'Eglise s'addresse à lui auant tous autres pour acheminer les choses au bien par son employ, & non pour dependre de son autorité, ou le reconoistre seul possesseur de *l'Episcopat vniuersel* & Monarque d'aucun droit sur toute l'Eglise de Dieu; car il sçauoit que Leon qui auoit recerché son predecesseur auec des sousmissions exquises & vne humilité profonde, n'affectoit point les titres & la gloire de son Sauueur; & qu'il n'abuseroit nullement de ses complimens comme l'on fait auiourd'huy, sans considerer que quand il les auroit plus estendus, personne ne deuroit les tirer outre son intention à des fins contraires aux siennes: en effet comme il n'y a rien qui se donne plus liberalement que les loüanges; rien ne doit estre mesnagé auec plus de retenue: car qui voudroit auiourd'huy prendre au pied de la lettre ce que S. Gregoire de Nazianze [h] dit de S. Athanase qu'il qualifie la *corne du salut*, la *pierre angulaire*, la *colomne*, le *Samson*, la *force*, la *gloire de l'Eglise*, le *grand œconome des ames*. Et de S. Basile [i] qu'il nomme *l'appui de la foy, la reigle de la verité, le charactere de l'Eglise, le grand Pontife mediateur de Dieu & de l'homme*, titre que le Concile [k] de Lycie applique à Proterius auec celui de *Christ* que S. Gregoire de Nazianze auoit conferé à S. Athanase? ou ce que le Concile de la premiere Syrie attribue à l'Empereur Leon lui disant [l] qu'il estoit *garde de la foy le principal de tous*: & celui [m] d'Isaurie à l'Empereur Constantin escriuant qu'il a *esté fait* à l'Eglise *semence, racine, & estincelle inextinguible de salut:* & celui [n] de la premiere Armenie à l'Empereur Leon lui tenant ce langage, *vous estes la force & le fondement de l'Eglise dont Christ est le chef:* & celui de la seconde Armenie de mesme, [o] *vous les plus Chrestiens des Princes, estes les nerfs, & les armes, & la vertu des Eglises:* adioustant de Constantin qu'il auoit esté *le Prince de la milice de Christ tout puissant*, & le Pape Simplicius [p] à Zenon Prince fort inconstant en la foy, *que par vous la sincerité soit dans la bergerie du troupeau du Seigneur, laquelle la seule autorité Imperiale peut retenir?* Qui en toute l'antiquité des six premiers siecles du Christianisme en a dit autant d'aucun des Papes? & Rome approuueroit-elle que l'on tirast de tous ces eloges toutes les consequences qui semblent s'en ensuiure au

a orat. 19.
b epist. 194.
c act. 3. Conc. Chalced.
d post Conc. Chalc. c. 44.
e in Hierem. lib. 3. c. 13. in Esai. lib. 17. c. 60. 61. in Ezech. li. 11. c. 34.
f Serm. 1. & 2. de nat. Apost.
g 2. Cor. 1. 24.
h orat. 21.
i epist. 38.
k post Conc. Chalc. c. 44.
l Ibid. c. 33.
m Ibid. c. 39.
n Ibid. c. 48.
o Ibid. c. 49.
p epist. 10.

profit de ceux ausquels ils ont esté, & au preiudice de la gloire qu'elle desire posseder seule ?

Contin uation de la Replique. *Sect. 65. §. 3.*

Et derechef, Nostre desir est que la paix soit restituee aux Eglises par ce Concile celebré sous ton autorité.

[illegible] Marcian. Imper. epist. ad Leon in ep. præam. Concil. Chalced.

EXAMEN.

CEs paroles monstrent que la protestation de l'Empereur n'estoit pas *de se rendre* (comme parle la Replique) *executeur de l'autorité du Pape*, mais de *donner autorité au Pape*, comme s'il lui eust dit en propres termes, *Ie desire que vous ayez la direction du Concile pour restablir la paix* : & ainsi l'a entendu, apres le Concile mesme, (comme nous verrons ci-apres) Theodore le lecteur escriuant, *Martian & Pulcheria escriuirent à Leon Pape de Rome lui donnans toute autorité*. Que sçauroit-on conceuoir de plus contraire à la Monarchie spirituelle pretendue par l'Eglise Romaine sur l'vniuers, & de plus mal propre à l'impugnation de la maxime estendant la *commission de l'Episcopat vniuersel* à tous Euesques ?

Collect. lib. 1.

Continuation de la Replique. *Sect. 66. §. 1.*

l'an 451. le Samedi 13 Octobre.

Et pourquoy donc quand les Prestres & Diacres d'Alexandrie presenterent leurs requestes contre Dioscorus au Concile de Chalcedoine, les coucherent ils en ces termes, tout le Concile les voyant & approuuant, & ordonnant qu'elles fussent enregistrees dans les Actes; Au tres sainct & tres heureux Archeuesque & Patriarche vniuersel Leon, & au tres sainct & vniuersel Concile ?

[illegible] Act. 3.

EXAMEN.

IL n'y eut que quatre requestes en tout presentees par Theodore & Ischyrion Diacres, Athanase prestre, & Sophronius Laïc, afin que personne au son des expressions pompeuses de la Replique ne se persuade que le Clergé d'Alexandrie en corps se soit plaint de Dioscorus ; & quant au titre que ces quatre plaignans que nous venons de nommer apposerent à leurs requestes, iamais personne ni ne trouuera estrange qu'ils ayent * nommé Leon auant le Concile pource que tout l'Empire sçauoit que *Martian & Pulcheria lui auoyent donné toute autorité*, & la presidence qu'il exerçoit par ses Legats ; ni ne s'imaginera que le nom *d'Archeuesque & Patriarche œcumenique* signifie la puissance Monarchique que l'on attribue auiourd'huy aux Papes, & restraigne à leur personne la *commission de l'Episcopat vniuersel* conferee par l'auteur des Constitutions à tous Euesques ; car ces Messieurs n'y pensoyent non plus que quand deux ans auparauant [a] Olympius Euesque d'Euazes en la prouince proconsulaire d'Asie, disoit à l'ouïe de tous les Euesques, *present le Concile vniuersel auquel est Prelat & premier nostre tressainct Pere & Archeuesque vniuersel Dioscorus de la grande Cité d'Alexandrie* ; ou quand enuiron 377. ans apres, le Pape Adrian [b] premier inscriuant sa lettre à Tarasius Euesque de Constantinople auec la qualité de *patriarche general*, qui se trouue sinon dans le Grec publié depuis peu, au moins dans la vieille copie Latine du second Concile de Nicee traduit par Anastase : de fait se pourroit-il bien trouuer quelqu'vn de si facile conuention qu'il creust deuoir inferer de l'attribution d'vn tel titre aux Euesques d'Alexandrie & de Constantinople que ces Prelats estoyent esleuez à la Monarchie spirituelle de toute l'Eglise & seuls possesseurs de l'œcumenicat ?

* Notez que le titre de ces requestes auoit esté conceu à la discretion de ceux [illegible] car les Abbez fauteurs de Dioscorus s'estoyent contentez de ce[illegible] Au S. Synode [illegible] act. 4. [illegible] Sabinian Euesque de [illegible] autre, *Aux tres aimez [illegible] Peres & Archeuesques Leon [illegible] & à tout le reste du S. Synode*, act. 14.

Mais quiconque daignera seulement ouurir les yeux apperceura aisément que ce n'a pas esté sans dessein que l'aduersaire a coupé de son allegation les termes iustificatifs de l'intention de ceux qui auoyent attribué le titre *d'œcumenique* au Pape Leon ; car ils ne l'ont pas qualifié simplement *Archeuesque & Patriarche œcumenique*, mais le premier, le second, & le quatrieme *Archeuesque œcumenique & Patriarche de la grande Rome*, & le troisieme *Patriarche œcumenique de la grande Rome* : monstrant par ce temperament que leur croyance n'estoit pas (comme auiourd'huy) que le Pape fust *chef* &

a Concil. [illegible] act. à [illegible] Chalc. act. 1.
b Act. 2. 4. Tarasio generali patriarchæ

c li.4.epist.38 *Pere general au monde*, ce que S. Gregoire [c] condamnoit formellement en son temps: mais qu'il estoit proprement *Pere & chef de la grande Rome*, & que *l'œcumenicat* lui competoit en commun auec tous les autres Euesques des grands sieges.

Quant à la pretendue *approbation* faite par le Concile des requestes portans ce titre elle ne paroist nullement dans les actes ni en aucun monument de l'antiquité, & ne se peut en aucune sorte inferer de l'enregistrement ordonné par les Peres sans declarer ce qu'ils iugeoyent, soit de la forme, soit de la matiere d'icelles, veu qu'ils se contentoyent (selon qu'il est accoustumé en tous iugemens) de les faire insinuer dans le registre pour y auoir tel esgard que de raison en temps & lieu.

Que si l'on fait force sur ce qu'aucun des Prelats n'a blasmé l'attribution du titre *d'œcumenique* au Pape, on doit se representer que leur silence ne conclud autre chose sinon qu'ils ne soupçonnoyent rien de mauuais, soit de l'vsage du titre en soy, soit du dessein de ceux qui l'employoyent, d'autant que s'ils eussent eu cette opinion iamais ils ne l'eussent dissimulee au preiudice de leur propre conscience sur tout lors qu'on relisoit les actes du faux Concile d'Ephese où il se trouue approprié à Dioscorus, c'est à dire a la personne du monde qui leur estoit la plus odieuse: mais comme ils n'en improuuoyent pas l'employ, on ne peut pas dire qu'ils l'ayent confirmé par leur approbation, ni que leur silence deust tenir lieu d'adueu, autrement il faudroit dire qu'ils l'estimoyent appartenir legitimement à Dioscorus, ce que Rome ne croid pas auiourd'huy. Moins encore doit-on dire qu'ils l'ayent estimé denotatif de souueraineté & puissance Monarchique sur l'Eglise vniuerselle, au profit de ceux ausquels il estoit attribué, ni qu'il ait esté (d'aucun droit) propre à Leon & à ses successeurs plus qu'à aucun autre; car s'ils eussent pensé qu'il estoit denotatif de Seigneurie & droit royal sur l'Eglise vniuerselle, ils n'en eussent pas souffert la communication à plusieurs en mesme temps comme à Dioscorus & Leon, se souuenans que la Monarchie emporte singularité, & ne peut estre communiquee à plusieurs sans degenerer en polyarchie; & s'ils eussent reconu Leon pour Monarque spirituel, ils n'eussent iamais souffert le transport de ses titres ni de ses droits à aucun autre: ioint que quand ils l'eussent peu permettre, ce n'eust pas esté pour gratifier Dioscorus sur la teste duquel ils estoyent prests de ietter le foudre & auoyent desia le bras leué. Ainsi appert que de la deference des aduerses parties de Dioscorus à Leon, & de la procedure du Concile receuant leurs plaintes ne resulte aucun auantage pour Rome ni pour ses pretentions.

Continuation de la Replique. *Sect. 66. §. 2.*

Car quant à l'instance que l'Euesque de Constantinople fit depuis de participer à ce titre sous le Pape, & en second lieu apres le Pape comme estant Constantinople Sous chap. 34. *vne seconde Rome il en sera parlé ci-apres.*

EXAMEN.

IE ne puis nullement conuenir de cette pretendue instance, car qui de tous les Euesques de Constantinople l'a faite, & à qui? en quel monument de l'antiquité paroist elle? quel besoin en pouuoyent auoir les Constantinopolitains, ausquels le titre d'œcumenique auoit esté constamment attribué depuis l'an 518? qui d'entr'eux n'eust creu auoir droit de le prendre à son tour sans enuie & sans preiudice de personne? & quand les Papes Pelagius 2. & Gregoire 1. ont soustenu, non qu'ils ne deuoyent point *faire instance* pour l'obtenir, mais qu'ils faisoyent mal de le porter de fait, qui trouuera estrange qu'ils se soyent offensez de cette opposition comme d'vne querelle prise de gayeté de cœur? mais (comme dit la Replique) *il sera ci-apres parlé* de cela, & monstré 1. qu'il ne se trouue aucune *instance* pour *l'œcumenicat*, que celle de Boniface 3. qui *impetra de Phocas que l'Eglise Romaine seroit le chef de toutes les Eglises*. 2. Que iamais aucun Euesque de Constantinople n'a fait estat de *participer au titre d'œcumenique sous le Pape*, c'est à dire, comme vn suiet *participeroit aux titres* du Roy *sous le Roy*.

l'an 606. 2. ans apres le decez de Gregoire 1. liber pontif. Beda de 6. ætat. Paul Diac. de gest. Longob. lib. 4. c. 37. Aimon. l. 4. c. 4. Regino. Marianus, Sigebert. Herman.

Continuation

Digitized by Google

Continuation de la Replique. *Sect. 67.*

Et pourquoy donc quand Paschasinus Legat du Pape opina sur la deposition de Dioscorus, dit-il que le Pape auoit pardonné à tous ceux qui au faux Concile d'Ephese auoyent consenti par force à Dioscorus, c'est à dire presque à tous les Metropolitains & patriarches de l'Empire d'Orient? Le siege Apostolique, *dit-il*, leur a ottroyé pardon des choses qu'ils ont commises là mal-gré eux, d'autant qu'ils sont demeurez iusques ici adherants au tres-sainct Archeuesque Leon, & au sainct & vniuersel Concile.

[illegible] Conc. Chalc. act. 3.

Examen.

SElon l'hypothese de la Replique qui ne reconoit que cinq Patriarches en tout, asçauoir *trois originaires*, & *deux supernumeraires*, le pardon du Pape Leon ne pouuoit conuenir à aucun des *originaires*, veu qu'il ne pardonnoit ni à celui d'Alexandrie contre lequel il fulminoit par ses Legats, ni à celui d'Antioche que Dioscorus auoit deposé pource qu'il auoit approuué sa condamnation, ni en fin à Maximus qui lui auoit esté subrogé par Anatolius, pource que n'ayant esté ni Patriarche, ni present à Ephese lors que le Concile s'y assembla, ni participant des choses qui y auoyent esté mal faites, il n'auoit aucun besoin de pardon. Quant aux *supernumeraires* celui de Constantinople qui n'auoit esté eleué au patriarchat qu'apres la mort de Flauian & la separation du Concile qui l'auoit condamné, où il n'auoit esté ni veu ni ouï, il n'en auoit non plus de besoin. Ainsi ne restoit que celui de Ierusalem auquel il peust conuenir: & quand l'aduersaire dit que le Pape a *pardonné à presque tous les Patriarches de l'Empire d'Orient*, il faut reduire son discours à vn seul asçauoir Iuuenal, duquel on ne peut dire qu'il ait participé à ce pardon qu'à Chalcedoine, veu que lors que Paschasin & les autres Legats partirent pour s'y rendre, le Pape estoit encore irrité contre lui, comme appert par sa lettre [a] du 9. Iuin 451. à Anatolius. [a] epist. 46.

I'adiouste qu'encore que dans la copie de la voix de Paschasin contre Dioscorus nous lisions [b], *tellement que iusqu'à maintenant ils adherent au tres-heureux Pape, & à l'vniuersel & S. Concile*, le grec cité en marge, & la vieille version Latine portent, non *d'autant qu'ils sont demeurez adherans*, mais *lesquels aussi sont demeurez iusqu'à present, suiuant le tressainct Archeuesque Leon, & le tressainct & vniuersel sainct Concile.* Mais laissant ces petites diuersitez, ie dis, 1. Que les Paroles de Paschasin ne peuuent exprimer ce que Leon auoit fait en personne, veu qu'il ne pouuoit pas parler de *l'adherance au Concile vniuersel*, deuant l'ouuerture duquel il auoit declaré son aduis touchant les Euesques tombez. 2. Que quand elles pourroyent conuenir à ce qu'il auoit fait en personne, elles declareroyent non son sentiment particulier, mais celui de tout son Concile qui auoit resolu d'offrir la communion & la paix à tous ceux qui desauoüeroyent la violence de Dioscorus, disant à l'Empereur Theodose [c], *Si quelques vns surmontez par menaces & iniures se sont desuoyez du sentier de verité qu'ils soyent remis en leur entier par des salutaires remedes, & que ceux mesme dont la cause est plus dure, s'ils acquiescent aux meilleurs conseils, ne decheent point de l'vnité de l'Eglise.* Item [d], *Le Synode qui auoit esté assemblé à Rome pour cette cause, demande auec moy que vostre clemence concede, que tous estans assemblez en vn, il soit pourueu par les remedes de correction à ceux qui ou par ignorance, ou par terreur sont tombez.* Et [e] à l'Imperatrice Pulcheria: *Que sans blessure de la foy, sans iniure de la religion, les Sacerdots qui par impuissance ont esté contraints de souscrire retournent à la paix de l'Eglise, & que les seuls erreurs soyent ostez.* Et derechef [f], *il faut que tous retournent à la concorde d'vne mesme confession, la correction estant appliquee.* Et pource que (selon ce sainct desir) les choses se disposoyent à accord en execution de la deliberation prise au Synode de Rome, *Nous auons* [g] (dit-il à Pulcheria) *conu par la relation tant des nostres que de mon frere & Coeuesque Anatolius, &c. que quelques Euesques d'entre ceux qui semblent auoir presté leur consentement aux choses impies demandent la reconciliation & desirent la communion des Catholiques,*

[b] Concil. Gall. Tom. 1. p. 99.

[c] epist. 25. A.D. 449. Octob. 13.

[d] epist. 33.

[e] epist. 26.

[f] epist. 35.

[g] epist. 39.

aux desirs desquels nous donnons l'effect, tellemẽt que la grace de la paix, par le soin commun des nostres que nous auons enuoyez auec ledit Euesque, soit ottroyee à ceux qui se corrigent, & condamnent par leur souscription les choses qui ont esté malfaites. Ce qu'il repete en l'epistre suiuante à Anatolius, où il confirme ce que desia il auoit arresté auec Abundius & ses collegues, disant, *Quant aux freres que nous auons conu & par vos epistres, & par la relation de nos Legats estre desireux de nostre communion, d'autant qu'ils sont marris de n'auoir* [illegible] *contre la puissance & contre les terreurs, mais auoir presté leur consentement à la meschanceté criminelle d'autruy, lors que la crainte les auoit tellement troublez, qu'ils auoyent serui auec vne obeissance tremblante à la condamnation du Prelat Catholique & à* [illegible] *la reception d'vne detestable meschanceté; nous approuuons ce qui a esté arresté, les* [illegible]*, qu'ils soyent cependant contens de la communion de leurs Eglises;* [illegible] *par nos Legats que nous auons enuoyez par vne solicitude partagee auec* [illegible] *en telle sorte que ceux qui auec pleines satisfactions condamnent les choses* [illegible] *de s'accuser que de se defendre s'esiouissent de l'vnité de nostre paix &* [illegible] *que les choses qui ont esté receuës contre la foy Catholique soyent auparauant* [illegible] *par l'anatheme dont elles sont dignes:* Et derechef [h] à Pulcheria, *presque tous ceux qui auoyent esté ou tirez ou contraints au consentement des presidens, rescindans ce qui auoit esté arresté par eux, & condamnans ce qu'ils auoyent escrit, ont acquis vne perpetuelle abolition de leur faute, & la grace de la paix Apostolique.* Leon donc n'auoit point offert le pardon dont parlent ses Legats *de son chef*, & de *puissance absolue*, mais suiuant la resolution du Synode de Rome; le donnant, il ne donnoit que ce qui estoit du droit commun de ce Concile, & de tous autres, voire de chaque Prelat Catholique pour son esgard; & qui auoit esté demandé tant à son siege, qu'aux autres Eglises Orthodoxes, & dependoit de toutes respectiuement, asçauoir la communion Catholique; tellement qu'il n'y a rien en ce fait qui donne seulement couleur à la pretention de Rome sur la Monarchie spirituelle en l'Eglise Catholique de quelque droit qu'on la deriue, ni qui repugne tant soit peu à la commission de tous Euesques pour l'Episcopat vniuersel.

h epist. 51. A. D. 451. Iul. 30.

3. Ie remarque de plus que tout le Concile d'vne voix auoit fait le 10. d'Octobre ce que Paschasin fit au nom du siege Romain le treziesme ensuiuant; Car sur ce que les Commissaires de l'Empereur auoyent (& vous noterez cette deference) remis au chois d'Anatolius, de prendre ceux qu'il estimeroit propres pour enseigner les Euesques qui doutoyent, tous s'escrierent, *Nous prions pour les Peres, rendez les Peres au Synode, &c. nous auons tous peché, qu'il soit vsé d'indulgence enuers tous:* monstrans que *l'indulgence* necessaire aux tombez n'estoit pas du droit particulier du Pape, mais du commun de toute l'Eglise, & singulierement de l'Empereur, à la grace duquel ils auoyent vn special esgard, disans, *qu'il soit vsé d'indulgence*, &c.

4. I'obserue pour la fin que l'effect du pardon accordé tant par Paschasin & ses collegues au nom du Pape que par le Cõcile, estoit si peu asseuré que trois iours apres, asç. le 16. Octobre, il falut de la part de tous retourner aux requestes; Le Synode en corps apres l'approbation de l'epistre de Leon s'escriant; *Nous nous accordons tous, nous consentons tous, nous croyons tous de mesme façon, nous auons tous mesme sentiment, ainsi tenons nous, ainsi croyons nous; Que les Peres soyent rendus au Synode:* Et plus bas, parlant de Iuuenal, Thalassius, Eusebe, Eustathius & Basile Prelats de Ierusalem, Cesaree en Cappadoce, Ancyre, Beryte, & Seleucie d'Isaurie, qui auoyent eu la presidence au second Concile d'Ephese auec Dioscorus. *Les cinq Euesques ont souscrit à la foy, ils tiennent comme Leon*; tellement qu'il falut que les Iuges commis par l'Empereur renuoyassent cette demande à sa Maiesté, de la part de laquelle quelques heures apres la response ayant esté apportee, les mesmes en firent declaration en ces termes, *Nostre tres-pieux Empereur ayant appris vos demandes, a remis à vostre discretion de deliberer touchant les tres-reuerens Euesques, Iuuenal, Thalassius, &c. ce qui vous viendra en l'esprit. C'est donc à vostre pieté (sçachant qu'elle rendra raison à Dieu des choses arriuees) d'aduiser ce qui doit estre fait touchant eux.* Sur quoy Anatolius (& non les Legats) repartit, *nous demandons qu'ils entrent*, & tous les Euesques de mesmes, *nous prions qu'ils entrent, que ceux qui sont de mesme aduis soyent rendus au Synode, Que ceux qui ont souscrit à l'epistre de Leon soyent rendus au Synode:* d'où s'ensuiuit immediatement apres leur introduction dans l'assemblee par la permission des iuges, qui firent voir que comme l'offre charitable

de pardon

de pardon faite tant par le Pape que par son Concile à ceux qui auoyent failli s'ils se reconoissoyent, & les ottrois actuels de ce pardon accordez en suite à Eustathius & aux autres par Anatolius & par deux diuerses legations de Rome, la premiere desquelles fut aussi tost suiuie de la ratification de Leon, ne les empeschoyent point de condamner à la face de tout le Concile de Chalcedoine ces Prelats à la mesme peine qu'ils auoyent fait subir dans Ephese, à Flauian, & Eusebe de Dorylee, disant, *Il nous semble (selon le plaisir de Dieu) qu'il est iuste, s'il semble bon à nostre tres-diuin & tres-pieux maistre*, [asçauoir Martian] *que Dioscorus le tres reuerend Euesque d'Alexandrie, & Iuuenal le tres reuerend Euesque de Ierusalem, & Thalassius le tres reuerend Euesque de Cesaree de Cappadoce, & Eusebe le tres-reuerend Euesque d'Ancyre, & Eustathius le tres-reuerend Euesque de Beryte, & Basile le tres-reuerend Euesque de Seleucie d'Isaurie, qui auoyent pris la puissance, & esté presidens du Synode d'alors tombent sous la mesme punition de par le sacré Synode selon les Canons, ayans à estre alienez de toute dignité Episcopale, toutes les choses qui seront arriuees en suite estans notifiees au diuin sommet.* En suite dequoy ils furent tous exclus du Synode attendant sa sentence. Aussi l'exemption de cette peine accordee aux cinq derniers, tant par le Concile vniuersel, que par les Legats de Rome au nom de Leon, ne pouuoit estre d'aucun effet, sans l'aggreement de l'Empereur; tellement que ce n'estoit pour lors ni au Pape seul, ni à son Concile qu'il faloit s'addresser principalement pour obtenir grace, mais au Concile vniuersel, & apres le Concile à l'Empereur; ce qui ruine de fonds en comble & le but & les esperances de la Replique, & iustifie que quand le Pape en ses lettres, & dans le discours de ses Legats parle de rendre *la paix*, *la communion Catholique*, & *la grace Apostolique* à ceux qui estoyent tombez & *d'abolir leur faute*, il ne fait sinon declarer ce qu'il rendoit entant qu'en lui estoit & pour son regard seulement, remettant à ceux qui auoyent le principal pouuoir, comme le Concile vniuersel secondé de l'approbation de l'Empereur, de le rendre absolument, & faire entrer ceux qui l'auoyent impetré en la iouïssance actuelle de leur propre bien. Act. 1. 8. Octobr.

Continuation de la Replique. *Sect. 68. §. 1.* l'an 451. le 28. Octobre.

Et pourquoy donc quand on annulla au Concile de Chalcedoine les Actes du faux Concile d'Ephese, Anatolius Euesque de Constantinople prononça t'il que de tout ce qui auoit esté fait au Concile d'Ephese rien ne deuoit demeurer entier, sinon l'election de Maximus Euesque d'Antioche, d'autant qu'elle auoit esté confirmee par le Pape? Ma voix (*dit-il*) est que nulle des choses ordonnees au pretendu Concile d'Ephese, ne demeure stable; excepté ce qui a esté fait pour Maximus Euesque de la grande Antioche; d'autant que le tres-sainct Archeuesque de Rome Leon le receuant en sa communion, l'a iugé deuoir presider à l'Eglise d'Antioche. [illegible]

Examen.

Il y a dans le Grec, *en ce Synode là qui a esté nommé*, asçauoir au commencement de l'aduis d'Anatolius lui-mesme qui auoit dit, *les choses faites n'agueres à Ephese se sont destruites d'elles-mesmes*: & en celui de Paschasin qui portoit ces mots en teste, *l'on ne peut mettre en auant le Synode auquel on a leu ces meschantes fautes là*; & à la fin, *qu'il commandera par sa sacree propre loy que ce Synode là ne soit pas mesme nommé*. Il faloit encore tourner, *le tres-sainct Euesque de la tres-grande Antioche Maximus, d'autant que le tres-sainct Euesque Leon a aussi iugé*, &c. parce qu'outre l'approbation que Maximus auoit d'Anatolius qui estoit son ordinateur, & de l'Empereur qui l'auoit confirmé, & du Concile vniuersel qui l'auoit admis en qualité d'Euesque d'Antioche, & dix neuf iours apres auoit agreé l'offre qu'il faisoit d'assigner à Domnus son predecesseur pension sur les reuenus de son Eglise, ayant accepté les conditions proposees par le Pape Leon aux Euesques d'Orient, broüillez dans la confusion du faux Concile d'Ephese, il auoit esté reconu pour Euesque tant par lui que par ses Legats, à cause dequoy Paschasin loüant la charité de ce Prelat enuers Ibid. act. 10. a act. 10. Octob. 27.

Domnus disoit, que *le sainct & tressainct Pape auoit confirmé son Episcopat*: ou la raison pour laquelle Anatolius opinant sur la cassation des actes d'Ephese, fait mention de l'approbation de Maximus par le Pape Leon, doit estre prise des paroles de Paschasin qui (donnant son aduis sur le mesme sujet) a dit, *les choses faites là sont superflues à lire, & bien que de par le tres-heureux & Apostolique Euesque de la ville de Rome toutes les choses faites là soyent vaines, il est manifeste qu'aussi le tres-sainct Euesque de l'Eglise des Antiochiens est hors de ces choses*, comme s'il disoit, *il n'y a point en de part*, veu qu'il n'y a point assisté, & *n'en peut receuoir de preiudice* ayant esté esleué à l'Episcopat depuis Anatolius; donc resumant ce qui auoit esté dit pour mettre Maximus hors d'interest, & le ioignant à l'autre chef, declare qu'excepté ce qui concerne ce Prelat, tout le reste doit estre aboli; non pour insinuer qu'il tinst son ordination du Concile d'Ephese, car il ne pouuoit auoir oublié qu'il la lui auoit conferee l'an precedent; mais pour iustifier qu'encore qu'elle peust estre consideree comme vne suite des choses qui s'estoyent passees à Ephese ou Domnus auoit esté deposé; ayant esté agreé & par Leon & par le Concile il n'y auoit pour lui aucune risque à craindre.

Cela presupposé, ie soustiens que cette consequence ne vaut rien, *Anatolius dit qu'il est d'aduis que le Concile d'Ephese soit cassé excepté en ce qui concerne l'ordination de Maximus, à cause que le Pape l'a receu à sa communion & iugé deuoir presider à l'Eglise d'Antioche*: Donc *le Pape seul a droit a* l'Episcopat vniuersel commis *par l'auteur des Constitutions à tous Euesques*; & que celle-ci est encore pire, Donc *le Pape est Monarque spirituel sur l'Eglise Catholique de droit diuin.* La raison est, 1. Que par mesme necessité on adiugeroit la Monarchie à tous les quatre [b] sieges, de Rome, Constantinople, Alexandrie & Antioche ensemble, desquels Estienne Euesque d'Ephese asseure au Concile de Chalcedoine, qu'ils ont [c] *chassé Bassian* son competiteur; Et peu apres, que *l'Euesque de Rome l'a deposé, & celui d'Alexandrie condamné*; & à Proclus dont Lucian Euesque de Byzie dit, *Celui qui auoit [d] la puissance l'a receu*; *Proclus d'heureuse memoire l'a receu*. Item, *Comment se peut-il faire que maintenant Bassian soit chassé contre la suite des Canons, veu principalement que le tres-heureux Proclus &c. a communiqué auec lui, & par lettres Synodiques a confirmé son Episcopat?* & les Clercs de Constantinople de mesme, *Proclus qui est entre les saincts l'a receu pour communicateur, & l'ayant honoré de lettres Synodiques l'a enuoyé à Ephese*. Item, *le bienheureux Proclus l'a receu, & a communiqué auec lui, & lui a fait des lettres Synodiques, & lui a donné rang es diptyches.* Anatolius eust peu aussi s'attribuer le mesme auantage, & consequemment tout le Concile de Chalcedoine, auquel il tient ce langage en suite des paroles alleguees par la Replique, *suiuant lequel patron*, du Pape Leon, *ie m'y suis accordé moi mesme, & tout le present sainct Synode*, declarant par là que le droit de confirmer Maximus, comme auoit fait Leon, lui appartenoit, & à tout le Concile; & par consequent que c'estoit vn droit commun & non vne proprieté de Monarque spirituel regnant sur l'Eglise de Dieu.

b Voyez sus en la section 25.

c act. 11.

d ibid.

e voyez sur la sect. 25.

2. Que la condamnation de Domnus predecesseur de Maximus, (quoy que faite par des gens tres-iniustes, prodicteurs de la verité & ennemis de la liberté de l'Eglise) estoit estimee iuste, à cause qu'il l'auoit meritee, ozant [f] apres la reconciliation du Diocese d'Orient auec celui d'Egypte, escrire contre les anathematismes de S. Cyrille contre Nestorius, renouuelant inconsiderément la playe que le soin commun de tous les Orthodoxes auoit cōsolidee auec peine; ioint que toutes les Eglises indignees de la lascheté qu'il auoit tesmoignee à Ephese, souscriuant à la condamnation de la saine doctrine en la personne de Flauian & Eusebe de Dorylee, le reputoit indigne de ressentir quelque effect de leur support; ce qui semble auoir touché sa conscience d'vn si violent remords qu'il a en apparence mieux aimé acquiescer à vne sentence tresrude, contre laquelle il eust peu se pouruoir comme les autres, & s'accommoder auec celui qui auoit esté placé en son siege, que d'entreprendre la poursuite de son restablissement, pour sortir des cachettes & du silence de la vie priuee à laquelle son indiscretion, autant que la passion de ses ennemis l'auoit reduit; de fait comme il ne se trouue personne qui ait parlé pour lui, si on Maximus qui a pris le soin de son entretien, & l'a fait approuuer par le Concile & par les officiers de Marcian, on ne void point qu'il ait recerché ni fait recercher l'Empereur, ni imploré

f Liberat. c. 12

ni imploré la faueur du Pape & des Occidentaux comme Eusebe de Dorylee & Theodoret, affligez en mesme temps, par de mesmes aduersaires, & de mesme disgrace que luy.

3. Que Maximus essayant de profiter de la disgrace de Domnus, qui semble s'estre abandonné par vne cession volontaire à son propre malheur, s'estoit monstré sectateur de la foy Orthodoxe, & se separant des intrigues de Dioscorus & de tous les autres qui l'auoyent troublee, auoit acquis la faueur de tout le monde ; Veu donc que l'on ne lui pouuoit rien obiecter sinon que les ordres lui auoyent esté conferez du viuant de Domnus, & en consequence de sa deposition par vne assemblee tres-dereglee, que Domnus ne se defendoit point, & que ceux-là mesme qui eussent peu lui estre en obstacle, & qui estoyent les plus contraires aux Actes de Dioscorus, Rome, Constantinople, l'Orient, tout le Concile de Chalcedoine, le recognoissoyent chacun à son esgard, & selon le droit commun des Eglises, pour Euesque & pour frere, & affermissoyent (comme à l'enui) sa dignité: il estoit entierement hors de peril, & Rome (quand elle eust voulu changer d'aduis pour le choquer) n'eust pas eu le pouuoir de lui nuire. Voila pourquoy Estienne Euesque d'Ephese en son opinion qui peut seruir de commentaire à celles de Paschasin & Anatolius, ne feint point de qualifier l'ordination de Maximus *Canonique*, & fonder la validité d'icelle sur l'agreement du Concile autant que sur celui de Leon, disant, *l'approuue aussi que les choses faites en la metropole d'Ephese contre les Canons soyent destruites, horsmis ce qui a esté fait contre Domnus Euesque des Antiochiens, parce que l'ordination de celui qui a esté fait canoniquement* Euesque *en sa place en la Metropole des Antiochiens, l'Euesque tres-aimé de Dieu Maximus, a esté receuë tant par le tres sainct Archeuesque Leon, que par le present sainct & œcumenique Synode.* Mesme pour faire voir que Maximus n'auoit aucun besoin de cette exception, nul des autres opinans ne parle de lui, & les actes portent, qu'apres que Cecropius Euesque de Sebastopolis qui opinoit le quinziesme, eut conceu son aduis en ces termes: *Nous ne deuons pas nommer ce Synode là, tous les tres-reuerens Euesques crierent, nous disons tous les mesmes choses.* Comme s'ils eussent crié expressément que la cassation des actes d'Ephese n'estoit d'aucune consequence pour Maximus.

Adioustez pour la fin, que ceste cassation estoit si peu du droit particulier du Pape, que ceux-là mesme qui auoyent assisté a Ephese, de leur mouuement & autorité priuee l'entreprindrent pour se rapprocher des Catholiques, par la reiection ingenuë de la violence & de l'erreur auquel ils auoyent adheré, comme nous auons appris des propres paroles de Leon sur la section 67. epist. 51.

Continuation de la Replique. *Sect. 68. §. 2.*

Dont est aussi que le mesme Anatolius qui auoit esté creé Archeuesque de Constantinople au faux Concile d'Ephese, ne tint pas son Archeuesché du faux Concile d'Ephese, mais de la confirmation du siege Apostolique ; comme le Pape Leon escriuant à l'Empereur Marcian, le lui ramentoit en ces termes: Il lui a deu suffire que par le consentement de ma faueur il a obtenu l'Episcopat d'vne si grande ville. Leo ad Marc. Imp. epist. 54.

Examen.

I'Ay desia prouué [a] sur la Section soixante troisieme que non seulement Anatolius n'a point esté *creé Archeuesque au faux Concile d'Ephese*, mais qu'il a esté *creé* dans Constantinople mesme apres ce Concile, durant la subsistence duquel il faisoit la fonction de Nonce pres de l'Empereur pour Dioscorus. Quant à ce que l'on presuppose maintenant qu'il a *tenu son Archeuesché de la confirmation du Pape*, c'est vne imagination sans fondement: Car il le [b] tenoit du Concile de Constantinople, & de la confirmation de l'Empereur: à laquelle le Pape s'estoit rendu d'autant plus aisément, que Flauian en la place duquel Anatolius estoit subrogé, ayant fini ses iours en mesme temps, ou possible auparauant, il n'y auoit plus de partie pour lui debattre sa qualité, ni d'occasion de l'en faire decheoir, veu qu'il estoit

a §. 14.
b nous auons iustifié sur la section 63 §. 1. par les paroles du Pape Leon epist. 54. que ni Anatolius, ni son Concile ne croyoyent tenir rien de lui, ni auoir besoin de sa faueur.

Orthodoxe, recerchoit la communion des Orthodoxes, & renonçoit à toute liaison auec les heretiques.

Examinons maintenant les paroles de Leon qui ne sont pas tirees de l'epistre 52. addressee aux Euesques des Gaules, mais de la 54. escrite à l'Empereur Martian auquel il adiouste qu'Anatolius a deu *se garder de troubler par aucune cupidité de manuaistié, ce qu'il est reconu auoir obtenu par leur benefice.* Pensee qu'il rebat en la 55. à Pulcheria à laquelle il tient ce discours en propres termes: *Mon frere & Coëuesque Anatolius, considerant peu, par combien grand benefice de vostre pieté & consentement de ma faueur il a obtenu le Sacerdoce de l'Eglise Constantinopolitaine, ne s'est pas tant resioui des choses qu'il auoit acquises, qu'il s'est espris pour en desirer d'excessiues par dessus la mesure de son honneur.* Et en la 105. à Iulian Euesque de Coos de mesme, *Si nostre frere & Coëuesque Anatolius entend sagement les benefices diuins & le consentement de ma faueur, il lui suffira assez d'auoir obtenu dequoy rendre, estant souuerain Prelat, graces à Dieu touchant l'honneur de son Episcopat & se contenir de la cupidité des choses illicites.* Monstrant que toute l'obligation qu'Anatolius lui pouuoit auoir de son ordination se reduisoit à ce point qu'encore qu'il lui fust libre de resister à son establissement en lui obiectant le vice de ses ordinateurs, il auoit mieux aimé (en consideration de l'interuention des Empereurs) l'autorizer par son consentement. Or (comme nous auons demonstré sur la section 25.) cela estoit du droit commun de tous les Prelats, & comme l'exercice de la commission à eux deferee par le pretendu Clement attribuant à tous *l'Episcopat vniuersel*; car chacun d'eux pouuoit refuser à ceux qu'il croyoit mal establis auec sa communion le nom d'Euesque, & au contraire affermir la dignité des autres, en approuuant leur ordination & y consentant. Veu donc que toute la grace que Leon auoit faite à Anatolius consistoit en ce qu'il ne s'estoit pas opposé à son Episcopat mais auoit *acquiescé à croire de lui choses meilleures* que de ses consecrateurs, l'embrassant (à la recommandation du Prince) comme frere, & approuuant sa confession qui ne pouuoit (veu qu'elle estoit Orthodoxe) estre reiettee sans iniure de la foy mesme, comme il reconoit en propres termes disant, *afin que nous ayons par tout le monde l'integrité d'vne chaste communion en laquelle nous embrassons la societé de vostre dilection, & approuuons la teneur des actes que nous auons receus, munie des souscriptions necessaires.* Non seulement il n'y a point d'apparence d'en tirer aucune consequence pour la pretention des Papes à la Monarchie spirituelle de l'Eglise Catholique: mais il n'y peut auoir de raison de la fort exaggerer sinon que l'on vueille croire que Rome oblige quand elle se deporte de nuire, & s'accorde à faire ce que tous les autres font. En effet afin que ceux qui font gloire auiourd'huy de conceuoir de si vastes imaginations sur le nom de *faueur* employé en trois des epistres de Leon ni ne s'abusent plus, ni n'abusent plus personne, ou Anatolius estoit digne de la fraternité de ce Pape, ou il ne l'estoit pas: s'il l'estoit & si l'Empereur le recommandoit auec iustice, le Pape ne faisoit que son deuoir en le traittant de frere & ratifiant son ordination: car en quelle conscience lui eust-il peu desnier ce *consentement* qu'il appelle vn peu fauorablement du nom de *faueur?* Si aussi il ne l'estoit pas, le Pape consentant à son establissement accusoit & l'Empereur & soi-mesme d'auoir violé la discipline de l'Eglise, & elargi la conscience par complaisance humaine: car (dira t'on derechef) en quelle conscience pouuoit-il se dispenser de l'obseruation des Canons au preiudice de la gloire de Dieu & de l'interest commun des Eglises?

c A.D. 451. Maj 22.

d quod nostri beneficio noscitur consecutus.

Leo epist. 58.

epist. 40.

l'an 451. le 1. Nouembre.

a [illegible] Nil. de primat. l. 2.

Continuation de la Replique. *Sect. 69.*

Et pourquoy donc quand les Peres du Concile de Chalcedoine dresserent cette fameuse relation au Pape Leon, qui non seulemeno est inseree dant tous les Actes Grecs & Latins des bibliotheques Occidentales & Orientales, mais mesmes est citee par les schismatiques Grecs, & entr'autres par Nilus Archeuesque de Thessalonique [a] *en son liure contre le Pape, lui escriuirent-ils qu'il auoit presidé au Concile* comme le chef aux membres, *& que les Empereurs y auoyent presidé* pour y faire obseruer l'ordre, *c'est à dire pour empescher que les meurtres & tumultes qui estoyent arriuez au faux Concile d'Ephese n'y eussent*

n'y eussent lieu; & mirent pareille difference entre la presidence du Pape & celle des Empereurs au Concile, qu'entre la presidence de Iesus souuerain Sacrificateur de la Synagogue, & celle de Zorobabel Prince du peuple Iudaïque en l'edification du temple? [b] Vous presidiez (*escrit le Concile au Pape*) en cette assemblee comme le chef aux membres, y contribuant vostre bien-veillance par ceux qui tenoyent vostre lieu, & les fideles Empereurs y presidoyent pour y faire obseruer l'ordre, s'efforçans conioinctement auec vous, comme Zorobabel auec Iesus, de renoueller en la doctrine l'edification de la Hierusalem Ecclesiastique.

[b] ὧν σὺ μὲν ὡς κεφαλὴ μέλεσιν ἡγεμόνευες, ἐν τοῖς τὴν σὴν τάξιν ἐπέχουσι τὴν εὔνοιαν ἐπιδεικνύμενος· βασιλεῖς δὲ πιστοὶ πρὸς εὐκοσμίαν ἐξῆρχον, ὡς Ζοροβάβελ τῷ Ἰησοῦ, τῆς ἐκκλησίας, καθάπερ Ἱερουσαλὴμ τὴν ἐν τοῖς δόγμασιν οἰκοδομίαν ἀνανεοῦν φιλοτιμούμενοι. Conc. Chalc. Relat. ad Leon.

EXAMEN.

LE Grec porte, *desquels (comme le chef des membres) vous auiez la conduite, demonstrant en ceux qui tenoyent vostre rang vostre bien-veillance; mais les fideles Empereurs pour le bon ordre presidoyent comme Zorobabel* [a] presidoit *sur Iesus, prenans à tasche de renoueller l'edification de l'Eglise consistant ès dogmes de mesme que celle de Ierusalem.* Or comme ces paroles induisent tout le contraire de ce que pretend la Replique, veu qu'elles rapportent à l'Empereur toute l'autorité sur le Concile vniuersel, telle que Zorobabel en qualité de Prince du peuple l'auoit sur Iesus le Sacrificateur, mesmes à l'esgard des choses qui concernoyent le seruice diuin & son restablissement, le corps des actes du Concile mesme en donnent par tout le commentaire: car dés la premiere action les Legats de Rome s'estans pourueus par requeste verbale vers les Iuges, par leur commandement Dioscorus fut introduit & contraint de comparoistre comme accusé. Les mesmes remonstrerent à Lucentius l'imprudence de sa procedure, puis commanderent que Theodoret fust participant du Synode, & tancerent ceux qui s'y opposoyent, en ces termes, *Les exclamations populaires ne sont pas seantes à des Euesques, ni ne seruent aux parties.* En fin ils donnerent iugement contre Dioscorus, & les cinq autres Prelats qui auoyent esté commis par l'Empereur Theodose pour presider au second Concile d'Ephese; en consequence duquel ils furent exclus du Synode durant les actions [b] 2. & 3. iusqu'à ce qu'à la fin de la 4. leur restablissement fut impetré de l'Empereur; & ainsi par tout ils tindrent le timon, firent les ouuertures, & prononcerent les sentences, mesmes quelquesfois sans prendre les voix: ce qui monstre qu'eux seuls faisoyent proprement & principalement l'office de Presidens auec souueraine autorité, & que les Legats de Leon leur estoyent autant sousmis que l'on estime qu'ils estoyent au dessous des autres.

[a] le vieil interprete a leu Ζοροβάβελ καὶ Ἰησοῦς Zorobabel & Iesus.

[b] depuis le 8. iusqu'au 16. Octobre.

Quant au titre de *chef* attribué à Leon, il ne signifie sinon qu'il estoit (en la personne de ses Legats) *President* du Concile, & y tenoit le premier rang, quoy qu'il ne fust ni *seul President*, puis qu'Anatolius & Iuuenal prenoyent part à la conduite des affaires, ni *President absolu*, puis qu'il estoit sous la ferule du Prince & de ses Officiers comme tous les autres, ni en fin *President de droit diuin*, puis que sa presidence estoit fondee sur la concession expresse de Marcian & de Pulcheria comme nous auons appris de leurs lettres & des recueils de *Theodorus Lector*. Bref ce titre de *chef* ne lui donne pas d'auantage qu'à Cyrille & Memnon honorez de l'effet d'icelui par le premier Concile d'Ephese qui les ayant qualifiez [c] *προέδρους Presidens*, [d] *ἐξάρχους Exarques*, [e] *πρώτους Premiers*, & S. Cyrille en particulier [f] *καθηγητὴν Conducteur*, demande par requeste soussignee des Legats du Pape Celestin que l'vn & l'autre soit remis en liberté *de* [g] *peur que le Synode ne demeure acephale*, c'est à dire *sans chef*, & accuse les Orientaux [h] *d'auoir blasphemé contre le S. Synode, & le chef des tres-saincts Euesques assemblez, Cyrille*, qui à Meletius cet Euesque d'Antioche dedaigné iusques à la mort par l'Eglise Romaine apres la mort duquel S. Gregoire de Nysse disoit [i] aux Peres du 2. Concile œcumenique, *l'enuie &c. nous a raui la teste, & auec la teste s'en sont allez les precieux organes de nos sens.* Tellement que de la qualité de *chef*, qui est attribuee à d'autres qu'aux Papes par les Conciles, & qui n'a esté donnee par celui de Chalcedoine à Leon que sur des considerations humaines, il n'y a nul lieu de conclurre, qu'aucun Pape soit, ie ne dirai pas Monarque spirituel sur l'Eglise Catholique de droit diuin, mais seulement seul President des Conciles & seul administrateur de *l'Episcopat vniuersel commis* par le pretendu Clement à tous Euesques. C'est pourquoy ie puis dire

[c] p. 297. 302.
[d] p. 195.
[e] p. 296.
[f] p. 301.
[g] edit. græc. c. 109.
[h] cap. 60.
[i] orat. de magno episcopo.

Digitized by Google

que cette obiection est vn trait d'aussi mauuaise trempe qu'aucun des autres quo nous auons cassez iusqu'ici.

Continuation de la Replique. *Sect. 70. §. 1.*

Et pourquoy donc quand ils vindrent à toucher en leur relation le fait de Dioscorus patriarche d'Alexandrie, appelerent ils la presidence qu'il auoit vsurpee au faux Concile d'Ephese sans commission du Pape, Tyrannie, *& l'accuserent d'auoir attenté contre celui mesme auquel la garde de la vigne auoit esté commise, c'est à dire contre le Pape?* Par les Decrets de sa tyrannie (*dit la relation du Concile au Pape*) il a declaré Eutyches innocent, & la dignité qui lui auoit esté ostee par vostre Sainteté, comme à vn homme indigne d'vne telle grace il la luy a restituee.

καὶ τὴν ὑπὸ δυναστείας κατα[illegible] Εὐτυχῆ τὸν τῆς τυραννίδος [illegible] ἀξίαν ἀπέδωκε, &c.

EXAMEN.

ON ne peut auec raison attribuer au Concile qu'il ait blasmé Dioscorus pour n'auoir pas *pris commission de Leon*, car Lucentius seul a trouué cela à reprendre: on ne doit pas non plus l'accuser absolument d'auoir *vsurpé la presidence*, puis que l'Empereur (selon le pouuoir qu'il en auoit) la lui auoit conferee, ainsi que nous auons veu sur la Section 64. §. 4. mais ils appellent *tyrannie* la presidence dont il auoit mal vsé, en mesme sens qu'on a accoustumé de donner le nom de *tyrans* à ceux qui estans venus par moyens legitimes à la principauté l'exercent auec barbarie, combien que souuent par les tyrans on entende les vsurpateurs des estats qui ne leur appartiennent pas quand mesmes ils les gouuerneroyent legalement. Cette consideration donc est absolument inutile à la preuue de la Monarchie spirituelle que Rome tient appartenir à son Pape de droit diuin, & ne s'en peut rien tirer contre la commission de tous Euesques à *l'Episcopat vniuersel* presupposee par l'auteur des Constitutions.

Continuation de la Replique. *Sect. 70. §. 2.*

καὶ πρὸς τούτοις [illegible] Ibid.

Et derechef, Et apres toutes ces choses il a estendu sa felonnie contre celui mesme auquel la garde de la vigne a esté commise par le Sauueur, asçauoir contre vostre Sainteté.

EXAMEN.

IL faloit tourner *folie*, ou laisser le mot de *manie*: car encore qu'à tous *felons* puisse estre fait reproche de quelque *folie*, tous *maniaques* ne sont pas *felons*, c'est à dire rebelles à leur Seigneur duquel ils sont hommes: le Concile donc accuse Dioscorus d'auoir esté atteint de *folie* & non d'auoir trempé en quelque *rebellion* comme a presupposé la Replique sous esperance d'acquerir au Pape le titre de Monarque spirituel pour le prix d'vne mauuaise version. Quant au surnom de *garde de la vigne*, encore qu'il soit tres-certain que Leon s'est monstré vn tres-vigilant & courageux *gardien de la vigne* du Seigneur, en resistant à la faction des heretiques qui taschoyent d'y faire le degast, & qu'il ait esté entre tous les Prelats de son temps suscité par l'Esprit de Dieu pour cet effet: neantmoins l'intention du Concile n'a pas esté en le reconoissant pour tel de renoncer à la participation de la mesme gloire, ni d'en priuer les autres; car le titre de *garde de la vigne* est (quoy [a] que pense au contraire le Cardinal Bellarmin) commun a tous pasteurs indifferemment, & n'appartient pas plus aux Papes de Rome qu'aux autres, veu que (comme [b] dit S. Hierome) *par les vignerons auxquels nostre Seigneur dit qu'il louera sa vigne, sont entendus les Apostres & ceux qui doiuent succeder aux Apostres.* Et ailleurs [c] que *par le regne de Dieu sont entendues les sainctes Escritures que le Seigneur a ostees aux Iuifs, & nous les a donnees afin que nous facions le fruit d'icelles: c'est là la vigne qui est baillee aux laboureurs & vignerons,* &c. Voila pourquoy n'y ayant qu'vne *vigne*, vne *famille*, vne *arche*, chaque Prelat a sa part à la garde & conduite d'icelle, en peut estre dit le *gardien*, le *laboureur*, l'*œconome*, le *pilote*, le *Recteur*, selon que S. Gregoire de Nysse [d] nous apprend, appelant les Peres du second Concile vniuersel

a de pont. lib. 2. c. 13.

b in Esai. lib. 1. c. 5.

c in Matth. lib. 3. c. 21.

d de magno epis. pa.

vniuersel, *ouuriers de la vigne*, & que nous auons demonstré sur la section 39. par la confession mesme des Papes. Ioint que les Princes mesmes peuuent entrer en part de cette gloire, comme quand les Euesques de la premiere Syrie [c] escriuent à l'Empereur Leon: *Les precepteurs de la foy sont les Docteurs des dogmes droits, & ceux qui en diuers temps ont esté lumieres de verité, mais vous presidez comme le principal gardien de tous, veu que vous estes tres-fidele defenseur & conseruateur de la culture qui a esté deferee de par vous.* Veu donc que le titre donné par le Concile de Chalcedoine au Pape Leon ne comprend rien qui ne puisse conuenir & ne conuienne en effet à d'autres, il ne peut estre censé, preuue d'vne puissance Monarchique sur toute l'Eglise de Dieu à laquelle nul ne participe que celui auquel elle a esté confiee singulierement; ainsi il ne nuit en rien à la *commission de l'Episcopat vniuersel* commune selon le pretendu Clement à tous Euesques; ni ne confirme en aucune sorte la pretention de l'Eglise Romaine pour ses Pontifes.

[c] post Conc. Chalc. c. 33.

Continuation de la Replique. *Sect. 71.*

Et pourquoy donc quand ils prierent le Pape d'approuuer le Decret par lequel ils donnoyent le second rang à l'Euesque de Constantinople, le supplierent-ils que comme ils auoyent correspondu à lui qui estoit leur chef, lors qu'il auoit esté question de la foy, ainsi sa Souueraineté les gratifiast en ce qui estoit de la discipline; vsans pour exprimer la Souueraineté spirituelle du Pape du mesme mot, [a] κορυφὴ *dont ils auoyent vsé pour exprimer la Souueraineté temporelle des Empereurs?* Nous auons aussi (*disent-ils*) confirmé le Canon des cent cinquante Peres assemblez à Constantinople sous le grand Theodose de religieuse memoire, qui ordonne [b] qu'apres vostre tressainct & Apostolique throne, celui de Constantinople ait l'ordre d'honneur, meus de ce que le rayon Apostolique regnant parmi vous, vous (selon vostre regime ordinaire) l'espandez souuent vers l'Eglise de Constantinople pource que vous auez accoustumé d'enrichir sans enuie vos lignages (*c'est à dire l'Eglise de Constantinople qui estoit extraitte du sang & du lignage de celle de Rome*) de la participation de vos biens. *Et derechef*, Nous vous prions donc d'honorer nostre iugement de vos Decrets, & que comme en ce qui est du bien, nous auons apporté correspondance à nostre chef, ainsi vostre Souueraineté accomplisse à l'endroit de ses enfans ce qui est de la bien-seance.

[a] in Conc. Chalced. act. 1. & 14.

[b] [illegible Greek text]. Conc. Chalc. relat. ad Leon. [illegible Greek text] le Latin a leu [illegible Greek text]. Ibid.

EXAMEN.

POurce que les paroles alleguees par la Replique, comme parcelles coupees d'vn corps de discours, n'expriment qu'à demi l'intention du Concile qui les a proferees, ie representerai sa declaration en son entier. *Ce sont là* (disent les Peres parlans du Decret de la foy & de la condamnation de Dioscorus) *les choses que nous auons faites auec vous present d'esprit, & sçachant que c'est de complaire comme à des freres, & lequel nous voyons quasi par la sapience de vos Lieutenans. Nous vous notifions aussi certains autres points que nous auons definis touchant le bon ordre des choses, & l'establissement des reiglemens Ecclesiastiques, persuadez que vostre Sainctete l'ayant appris les receura aussi & confirmera: car (la coustume preualant de long temps qu'a eu la saincte Eglise de Dieu entre les Constantinopolitains, d'ordonner les Metropolitains des Dioceses, Asiatique, Pontique & Thracien) nous l'auons aussi validee maintenant suiuant la sentence Synodique, non tant pour donner quelque chose au throne de Constantinople, que pour departir le bon ordre aux Metropoles, à cause que souuent plusieurs (leurs Euesques estans decedez) esleuent des tumultes que les Clercs & Laics estans en icelles sont incapables de conduite & confondent l'ordre Ecclesiastique; ce qui n'a pas esté caché à vostre Sainctete principalement à cause des Ephesiens qui vous ont souuent importuné: nous auons aussi confirmé le Canon des cent cinquante Peres assemblez à Constantinople sous le grand Theodose de pieuse memoire, declarant que le Constantinopolitain a les prerogatiues apres vostre tressaint & Apostolique throne, persuadez comme le rayon Apostolique preuaut chez*

vous, & comme (pouruoyans à l'accoustumee) vous l'auez souuent estendu mesme sur l'Eglise qui est à Constantinople, à cause que sans ialousie vous faites part de vos biens à vos proches. Les choses donc que nous auons definies pour oster toute confusion & confirmer l'ordre Ecclesiastique, daignez (Pere tressainct & tres-heureux) embrasser ces choses là cõme vous estans propres & cheres & conuenans à la bien-seance. Car les tressaincts Euesques tenans le lieu de vostre sainctete, Paschasin & Lucentius, & le prestre tres-aimé de Dieu qui est auec eux Boniface, ont tasché de contredire auec vehemence aux choses ainsi arrestees, voulans en toutes sortes que mesme ce bien cy soit commencé par vostre pouruoyance, afin que comme l'exploit concernant la foy est reputé vostre, aussi celui qui concerne l'ordre vous soit alloüé. Car nous honorans les Empereurs trespieux & aimez de Christ qui agreent cela, & le splendide Senat, & (s'il faut ainsi parler) toute la ville regnante, auons trouué opportun que la confirmation d'honneur lui fust faite par le Synode œcumenique, & auec confiance nous l'auons validee comme commencee par vostre saincteté par les choses par lesquelles vous auez tousiours eu soin de la traitter humainement comme l'eschauffant en vostre sein; sçachant que tout ce que les enfans font de considerable retourne à leurs Peres qui se l'approprient. Nous vous prions donc, honorez aussi de vos suffrages ce iugement, comme nous auons offert au chef correspondance aux choses bonnes, qu'ainsi aussi celui qui est le sommet accomplisse à ses enfans ce qui est bien seant, car ainsi les pieux Empereurs seront honorez qui ont confirmé le iugement de vostre saincteté comme vne loy; & le throne de Constantinople receura la pareille qui vous a rendu tout deuoir d'affection au suiect de la pieté, & s'est attaché soi-mesme à vous par son zele pour la concorde. Or afin que vous conoissiez que nous n'auons rien fait par faueur, ni par haine, mais comme gouuernez par le vouloir diuin, nous vous auons notifié tout le contenu des Actes pour nostre affection enuers vous & la confirmation & approbation des choses qui ont esté faites.

En ces paroles les Peres expriment distinctement 1° les choses decretees qu'ils rapportent à deux chefs, asçauoir à l'approbation de *l'ancienne coustume* practiquee en l'Eglise de Constantinople touchant la confirmation des Metropolitains és Dioceses d'Asie, Ponte, & Thrace, de laquelle on peut reprendre le commencement dés le temps de S Chrysostome & de Nectarius, & à la confirmation du 3. Canon du second Concile vniuersel. 2° Les raisons de ces decrets asçauoir 1. la necessité de remedier aux confusions. 2. La iustice des choses decretees si euidente en soy que le Pape la doit faire sienne. 3. L'obligation du Pape à gratifier tant Constantinople qui a tousiours correspondu fidelement à Rome és choses de la pieté, que les Empereurs qui auoyent auparauant vsé de gratification enuers lui, lui donnant vne si ample autorité que son *iugement* passe *pour loy*: en quoy ils semblent faire allusion non seulement à la clause des lettres de Martian & de Pulcheria, *vous ayant l'autorité*, mais aussi à l'edit de Valentinian portant (comme nous auons veu sur la Section 61.) *qu'aux Euesques Gaulois & tous autres soit pour loy tout ce qu'aura ordonné ou ordonnera l'autorité du siege Apostolique.*

3°. La resolution ferme de maintenir ces deux decrets enuers & contre tous: car (bien loin de les remettre à la discretion de Leon) ils prononcent en termes absolus, ὡρίσαμεν, *nous auons defini*; ἐβεβαιώσαμεν, *nous auons confirmé*; ἐκυρώσαμεν *nous auons validé*; & cela *gouuernez par le vouloir de Dieu*. Mesmes afin qu'on ne die point qu'ils auoyent fait leurs Canons sous le bon plaisir du Pape, ils parlent de l'opposition de ses Legats qui auoyent fait apparoir par la lecture de leurs instructions qu'ils auoyent charge expresse de les empescher, & non seulement disent qu'*ils se sont opposez* mais *fortement*; & cependant pour neant: d'ailleurs ils remarquent au Pape qu'il leur doit cela en reconoissance de la deference qu'ils lui ont rendue & que (s'il manque) il ne fera pas ce qui est bien-seant: & pour la fin qu'ils lui *notifient le tout pour* demonstrer non leur submission, mais *leur affection*, & autorizer d'auantage leur resolution; tellement que ie ne puis considerer cette piece sans estonnement, soit de l'inaduertence, soit de l'affectation de ceux qui s'arrestans aux complimens des Orientaux qu'ils interpretent à leur mode, passent par dessus toutes les autres clauses qui leur sont trescontraires; car encore qu'ils reconoissent Leon pour leur *chef*, à cause qu'il auoit esté constitué par l'Empereur leur President; & qu'ils se qualifient *ses enfans* à cause qu'ils auoyent esté sous sa direction: & qu'ils lui appliquent le mot κορυφὴ qui signifie *sommet*, à cause qu'il auoit esté le plus eminent de leur assemblee de mesme que l'Empereur estoit le plus eminent dans l'estat: & qu'ils lui demandent confirmation

des choses

des choses qu'ils auoyent arrestees, tant à cause que cela estoit du droit commun qui requeroit que tous ceux qui auoyent part a vn Concile en ratifiassent les conclusions, qu'à cause de l'opposition de ses Legats, laquelle ils desiroyent qu'il desaduoüast : a raison dequoy pour la presser moins odieusement & en les espargnant, ils disoyent qu'il auoit *contredit par ialousie pour donner* a Leon *moyen de commencer* ce que le Concile auoit fait sans lui & par anticipation : neantmoins ils ne reconoissent aucune souueraineté & puissance Monarchique en sa personne ni en son siege, ni ne restraignent nullement a sa dignité *l'Episcopat vniuersel,* dont la commission a esté cense commune a tous par l'auteur des Constitutions: ni ne lui demandent rien que ce qui estoit du droit commun de tous Euesques, qu'il *adioigne sa voix à leur iugement.* Au contraire ils lui declarent nettement, & (comme pour le noter d'ingratitude enuers l'Empereur, n'eas qu'il ne se rende complaisant) que c'est de sa concession qu'il a ce priuilege que *son iugement passe pour loy.*

Aussi ces Peres, c'est a dire la plus nombreuse assemblee que l'antiquité Chrestienne ait iamais veu, sans donner au Pape aucune prerogatiue de droit diuin par dessus les autres Prelats, le reduit a tenir ce qu'il en a d'vn priuilege accordé de grace non par vn Concile, mais par vn Prince seculier. C'est pourquoy leur autorité ne peut estre opposee aux Protestans ni aux Grecs qui ne reuoquent point en doute les gratifications que l'Eglise Romaine & les Pontifes ont receuës & des Princes, & des Conciles, mais a l'Eglise Romaine qui non seulement tient la negatiue en ce fait, mais prend encore ce Concile à partie, pource que lui egalant le throne de Constantinople, il a osé definir, [a] que *iustement les Peres ont donné les priuileges au throne* a can.28.
de la vieille Rome, à cause que cette ville là regnoit, c'est a dire estoit le siege de l'Empire politique. Ioint qu'il n'y a pas plus de raison de presser le mot κορυφὴ pour le conuertir en souueraineté & eminence royale (comme fait la Replique) quand il est appliqué au Pape Romain que quand il est dit d'autres Euesques; comme quand S. Basile escrit a S. Athanase qu'il est [b] κορυφὴ τῶν ὅλων *le sommet de tous*; quand Theodore b epist. 52.
Studite appelle [c] les cinq patriarches de son temps, *le quinaire sommet du corps de l'Eglise*; & Nicephore [d] patriarche de Constantinople, *le premier sommet, la diuine & supreme sommité des testes sacrees*; & l'Euesque d'Alexandrie, [e] *le sommet Apostolique & tres-diuin*; & quand Venantius Fortunatus [f] Euesque de Poitiers nomme Agricola, *fidei cacumen*; & Nicetius [g] Euesque de Treues *fidei apex*, c'est a dire *le sommet de la foy*; & Gregoire [h] de Tours, *religionis apex*, c'est a dire *le sommet de la religion*, sans les croire, ni obliger aucun à les tenir d'aucun droit soit diuin soit humain, chefs vniuersels & Monarques spirituels sur l'Eglise Catholique en la place de Iesus Christ.

c epist. 63. li. 2
d lib. 2. epist. 62. 79.
e lib. 2. epist. 14
f lib. 4. carm. 24.
g carm. 11.
h lib. 5. carm. 13.

Le Cardinal [i] Bellarmin perd aussi notoirement sa peine, & abuse temerairement de son credit en alleguant qu'és actions 1. 2. & 3. du Concile de Chalcedoine Leon est qualifié *Pontife de l'Eglise vniuerselle*: car premierement ces titres pompeux ne sont sortis que de la bouche des Legats, & ne se remarque aucun des Peres qui ait tesmoigné de les approuuer: Secondement en l'action premiere Leon n'est pas appelé *Pontife de l'Eglise vniuerselle*, mais *chef de toutes les Eglises*, terme que nous auons expliqué sur le chap. 24. en la 2. & 3. ni ce titre ni le precedent mis en auant par le Cardinal Bellarmin ne lui est donné. Mais en la 4. Paschasin le surnomme *Archeuesque de toutes les Eglises*, titre qui peut auoir mesme sens que *chef de toutes les Eglises*, combien que S. Gregoire l'eust asseurément condamné comme tombant dans le sens a raison duquel il reiettoit le nom d'*Euesque vniuersel* selon que nous demonstrerons en son lieu.

i de pont. lib. 2. c. 13.

Continuation de la Replique. *Sect. 72.*

Ian 454. le 29. Mar.

Et pourquoy donc quand le Pape Leon refusa d'approuuer ce Decret, l'Empereur Marcian & Anatolius patriarche de Constantinople en faueur duquel il auoit esté proposé, furent ils contraints de s'en departir, & le laisser pour lors la chose sans effet, comme il appert par ces mots du Pape Leon à Anatolius : Cette tienne faute laquelle pour augmenter ta puissance tu auois commise comme tu dis, par l'exhortation d'autruy, ta charité l'eust mieux & plus sincerement effacee, si ce qui n'auoit peu estre tenté sans ta volonté, tu ne l'eusses point imputé aux

Leo ad Anat. ep. 69.

seuls conseils de ton clergé,*&c.* Mais ce m'est chose agreable (frere treschere) que ta dilection proteste auoir à desplaisir ce qui lors mesme ne lui auoit pas deu plaire, suffit pour r'entrer en grace commune, la profession de ta dilection, & l'attestation du Prince Chrestien, & ne semble pas tardiue la correction à qui est suruenu vn garant si venerable?

EXAMEN.

SI les responses tant d'Anatolius que de Marcian auoyent esté aussi songneusement conseruees à la posterité que les plaintes de l'Eglise Romaine, la Replique n'auroit maintenant aucun suiet apparent d'obiecter aux Protestans les lettres de Leon, & nous ne nous verrions point obligez à desmesler les pretextes que ce grand Pape prenoit de quereller Anatolius, d'auec les raisons qu'Anatolius pouuoit alleguer pour sa defense: mais la perte des escrits de l'accusé nous iette dans la necessité de nous tenir aux charges & confessions de l'accusateur, & faire par icelles recerche de la verité qui ne donne rien à la faueur des personnes, & ne change point auec les temps. Nous proposerons donc par ordre les plaintes, & verrons en suite les responses.

Estat du different entre Leon & Anatolius.

Apres le retour de Paschasin & de ses collegues auec les actes du Concile de Chalcedoine, Anatolius enuoya vers le Pape Leon, Lucian Euesque de Byzie, qui auoit tenu la place de Cyriacus Euesque d'Heraclee & Basile Diacre de Constantinople pour traitter auec lui d'affaires, & lui faire (s'il estoit possible) gouster ce qui auoit esté decreté par le Concile en faueur de son siege; ils apporterent (selon que les lettres de Leon le tesmoignent) toute sorte de soin à l'effet de leur commission; mais Leon (sans auoir aucun esgard aux recommandations tant de l'Empereur que de Iulian Euesque de Coos qui faisoit pour lui l'office de Nonce à Constantinople) s'affermissant en la protestation de Paschasin & ses Collegues, paya Lucian d'vn refus absolu & dechargea le 22. de May de l'an 452. son cœur à Anatolius, auquel
a epist. 53. il reproche l'ordination de Maximus en l'Eglise d'Antioche, comme [a] *entreprise* par lui *contre les reigles Canoniques:* en quoy i'estime qu'il auoit raison, parce que l'election & consecration de l'Euesque d'Antioche n'appartenoit de droit qu'aux Prelats du Diocese d'Orient. 2. Qu'il auoit *tasché d'enfraindre les tressacrees Constitutions des Canons de Nicee, comme si le temps opportun se fust offert auquel le siege Alexandrin eust perdu le priuilege du second honneur, & l'Eglise Antiochienne la proprieté de la troisiesme dignité, afin que (ceux-là sousmis à son droit) tous les Euesques Metropolitains fussent priuez de leur propre honneur.* Que *nul Synode ne se flatte de son plus grand nombre pour oser se preferer aux 318. Peres de Nicee, que leur Synode a esté diuinement consacré par vn si grand priuilege, que tout ce qui est different de leurs constitutions est du tout vuide de toute autorité.* Que *les Prelats qui ont assisté en ce Concile viuent encore par tout le monde en leurs constitutions.* Et que *si iamais on presume quelque chose autrement qu'ils n'ont ordonné il est sans retardement cassé.* Que *les droits des primaties prouinciales ne soyent point arrachez.* Que *les Metropolitains ne soyẽt point fraudés des priuileges instituez d'ancienneté, & que les Eglises d'Alexãdrie & d'Antioche ne perdent rien de leur dignité qu'elles ont obtenu par S. Marc & S. Pierre.* Il remonstre [b] aussi à l'Empereur
b epist. 54. que *les priuileges des Eglises instituez par les Canons des saincts Peres, & arrestez par les decrets du venerable Synode de Nicee, ne peuuent estre arrachez par aucune mauuaistié, ni chãgez par au-*
c epist. 55. *cune nouueauté.* Et repetant la mesme chose a Pulcheria [c] dit, qu'il *n'est concedé à aucun d'adiouster contre les statuts des Canons paternels qui ont esté fondez deuant les ans d'vn treslong aage par des decrets spirituels en la ville de Nicee.* Que c'est *vn acte trop superbe & immoderé de passer outre ses propres limites, vouloir (l'antiquité foulee aux pieds) rauir les droits d'autruy: & afin que la dignité d'vn seul croisse, impugner les primautez de tant de Metropolitains.*
d epist. 105. Et a Iulian [d] Euesque de Coos, que *sa dilection n'ignore pas auec cõbien constante & fixe resolution il garde les statuts des saincts Canons de Nicee, estimant que toutes les reigles Ecclesiastiques (ce dit il) viuent, si aucune chose est violee de cette sacro-saincte constitution des Peres,* qu'il ***admire qu'il ait peu lui addresser tels escrits*** par Lucian ***interuenant*** pour Anatolius; que ***quelque affection qu'il lui porte*** **il ne lui accordera rien de ce qu'il demande,&c.**

Or en cela

Or en cela ie pense (sauf le respect que ie porte à sa memoire) que ce grand Pape tiroit le 6. Canon de Nicee par les cheueux, car il n'auoit esté dressé à autre fin & n'ordonnoit autre chose, sinon qu'Alexandre Euesque d'Alexandrie troublé par la faction de Meletius Euesque de Lycos, eust le droit des ordinations dans tout le Diocese d'Egypte, de mesme que le Pape Syluestre les auoit dans celui de Rome, & Eustathius d'Antioche dans celui d'Orient, & que chaque Metropolitain iouïst de ses droits accoustumez & reconus, sans parler de S. Pierre ni de S. Marc, ni du rang des Eglises qui estoyent chefs soit de Dioceses, soit de prouinces, en bien, ni en mal. En quoy estoit *enfraint ce reglement* par le Concile de Chalcedoine? Alexandrie estoit elle priuee de sa primauté sur le Diocese d'Egypte pour passer apres Constantinople? Antioche faisoit-elle quelque perte de sa puissance pour reculer d'vn pas? Rome qui demeuroit premiere en toutes sortes, souffroit-elle en rien du preiudice? & quel interest auoyent les Metropolitains d'Asie, Ponte, & Thrace à receuoir leur confirmation de Constantinople plustost que d'Ephese, Cesaree de Cappadoce, & Heraclee d'Europe? on dira qu'au moins les Euesques de ces villes souffroyent du grief en ce que leur droit & partie de leur dignité estoit transferee à Anatolius; & ie l'aduouëroy, si le Concile (au preiudice de quelque opposition de leur part) auoit fait cette translation: Mais veu qu'il n'a rien fait que ce qu'ils ont voulu, & qu'à celui vers lequel on procede selon qu'il veut, on ne fait point d'iniure, on ne peut dire qu'il les ait greuez. Il est donc treseuident que ces plaintes de Leon, que les *Canons* estoyent *violez*, & les Metropolitains & Primats despouïllez auoyent pour vray fondement le despit de ce grand homme qui ne pouuoit souffrir de pareil, & qui apres auoir fait six ans & cinq mois auparauant bouleuerser les Canons & la liberté des Eglises pour son interest particulier s'efforçoit d'empescher l'éleuement de tous autres.

Car n'est-il point vray que la loy de Valentinian contre Hilaire d'Arles auoit opprimé les Exarchats d'Italie, des Gaules, & de tout l'Occident en faueur de Rome, à laquelle il attribuoit cent fois plus que Constantinople ne demandoit? Que n'eust-on peu dire lors de l'infraction des Canons, & de l'inuasion du droit des Metropoles? & n'y auoit-il pas encore plus de iustice & de conformité à l'ordre, qu'vn Concile vniuersel innouast du consentement de tous les interessez, que non pas vn Prince seculier sur la simple poursuite d'vn homme despité, & sans appeler ni ouïr les parties? A la verité les Canons de Nicee confirmans l'ancien vsage, conseruoyent aux trois Diœceses d'Asie, Ponte & Thrace la confirmation des Metropolitains, & à chaque Metropolitain l'ordination de chaque prelat de sa prouince. Mais il ne defendoit ni aux Exarques de ces Diœceses, ni aux Metropolitains en dependans de faire cession de leur droit au profit de qui bon leur sembleroit, & abolir l'ancienne coustume par l'introduction paisible d'vne differente; car autrement Maximus Euesque d'Antioche n'eust peu desmembrer le Diœcese d'Orient en cedant à Iuuenal Euesque de Ierusalem les trois Palestines, comme il fit le 26. Octobre de l'an 451. du consentement [a] non seulement du Concile vniuersel, mais aussi de ces mesmes Legats de Rome qui s'opposoyent à l'ottroy fait à Constantinople par les Diœceses voisins: il est vray qu'à l'esgard de ce consentement qui tiroit à consequence pour Constantinople, ils furent le 11. Iuin 453. desaduouëz par [b] Leon qui tascha de faire naistre dans l'esprit de Maximus du repentir de son concordat auec Iuuenal; mais la chose (nonobstant toutes retractations & desadveus) est tellement demeuree, que Rome a esté contrainte de s'y accorder; tout de mesme qu'elle a esté reduite à deferer à l'Eglise de Constantinople le second rang, auec toute la suite de ses priuileges. Au fonds s'il y auoit lieu pour Leon de se plaindre de la violation des Canons, ce deuoit estre contre les Prelats d'Asie, Ponte, & Thrace transferans leur principale dignité a Anatolius & à son siege, nonobstant que le Concile de Nicee l'eust conseruee en son entier, & non contre Anatolius acceptant le transport, & contre le Concile de Chalcedoine le ratifiant d'autant plus librement qu'il n'estoit ni ne pouuoit estre lié par les reglemens de celui de Nicee, veu que le pareil n'a aucun empire sur son pareil; & que chaque Concile vniuersel est absolument souuerain.

a Concil. Chalc. act. 7.

b epist. 62.

3. Le Pape obiecte que le Concile [c] s'estoit assemblé *seulement pour la confirmation de la foy*, & *extinction de l'heresie*; ce qu'il reïtere aux [d] Euesques qui auoyent esté à

c epist. 53.

d epist. 6[illegible].

Chalcedoine, & le Pape [e] Gelase le presse à son imitation : toutesfois Leon n'vse en aucune de ses autres lettres de termes exclusifs;n'a fait aucune difficulté sur le reste des decisions du Concile que sur la transaction passee entre Maximus & Iuuenal, & n'eust peu auec iustice reietter les Canons dressez à Chalcedoine, notamment ceux qui furent conclus à la requisition de Martian; Ioint que non seulement le Concile ne conuient pas de ce qu'il met en fait,& qu'à l'opposite les Commissaires de l'Empereur disent [f] en presence des Legats, qui n'en disconuiennent point, que le Concile auoit esté assemblé non *seulement*,mais *principalement pour la foy*.

e de vinc. anath.
f Concil. Chalc.act.2.

4. Le Pape dit [g] qu'Anatolius auoit *brigué, & poussé le Concile à lui donner sa conniuence*;que *par des mauuaises demandes il auoit inquieté les oreilles pieuses* des Empereurs qui auoyent escrit pour lui; mais le defendeur repoussoit cette touche par vne negatiue absoluë,comme il appert par les paroles alleguees par la Replique contre lui.

g epist.53.59.
h epist.54.55.

5. Qu'il auoit arraché le consentement & la signature des Euesques, *Vous auez* (dit-il) *voulu adiouster à vne soubscription de son commencement caduque,des soulagemens tardifs maintenant & inutiles, tirant des freres vne espece de consentement que leur pudeur lassee vous donneroit à sa propre iniure*; ce qu'il repete à Pulcheria [k] disant, qu'Anatolius *auoit pensé tirer de l'vtilité de ce que l'on dit que la sonscription extorquee de quelques vns lui auoit presté consentement*;& en l'epistre [l] addressee à tous les Euesques qui auoyent assisté au Concile,où il note que *l'éleuement de vanité s'estoit fourni de flateries extorquees:* Au contraire [m] Maximus d'Antioche auec les Euesques d'onze prouinces d'Orient, Iuuenal de Ierusalem auec ceux de Palestine, Cyriacus d'Heraclee chef du Diocese de Thrace, les Euesques de 9. prouinces de celui d'Asie, 7. Metropolitains de celui de Ponte desquels il n'est pas croyable que la lascheté eust esté si grande , que de se rendre la bouche close & sans contredit à vne instance violente & iniuste, auoyent tous souscrit,& depuis par nouuelle signature portee par Lucian & Basile à Leon auoyent ratifié la precedente;& quand au Concile sur la requisition de Lucentius,qui auoit tesmoigné du soupçon de contrainte en ceux qui auoyent signé , les Commissaires de l'Empereur eurent dit, *Que les tressaincts Euesques du Diœcese Asiatique & Pontique qui ont souscrit au Tome qui a esté leu,dient si de leur propre aduis ou par quelque contrainte qui leur ait esté apportee ils ont souscrit.* 7. Metropolitains du Diœcese d'Asie où le siege Primatial estoit vacant par la descharge de Bassianus & d'Estienne competiteurs pour l'Episcopat d'Ephese, assçauoir Diogenes de Cyzique, Florent de Sardes, Romain de Myra, Nounechius de Laodicee,Marinian de Synnade,Pergamius d'Antioche, Critonian d'Aphrodisiade chef des prouinces d'Hellespont, Lydie Lycie,premiere & seconde Phrygie,Pisidie,& Carie: Item six du Ponte,asç. Thalassius de Cesaree en la premiere Cappadoce chef de tout le Diœcese,Calogerus de Claudiopolis,Seleucus d'Amasie, Eleutherus de Chalcedoine, Pierre de Gangre, & Eusebe d'Ancyre Metropolitains es prouinces Honoriade, Ponte Helenien,Bithynie, Paphlagonie & Galatie, protesterent que *non*;& tous d'vne voix confirmerent leur iugement & souscription;Mesmes Eusebe Euesque de Dorylee en Phrygie,cetuy-la en recommandation de la pieté duquel Flauian Euesque de Constantinople [n] disoit à l'Abbé Abraham, *vous sçauez le zele de celui qui accuse,que le feu mesme lui semble froid à cause de son zele pour la pieté.* Et le Pape lui-mesme escriuoit à Anatolius [o], *Ie desire que vostre dilection sçache que nostre frere & Coeuesque Eusebe qui à cause de la foy a toleré beaucoup de dangers & trauaux,demeure cependant auec nous* : cetui-là di-ie opinant à son tour, tint ce discours qui deuroit leuer toute difficulté [p], *I'ay souscrit de mon bon gré, veu mesme que i'ay leu dans Rome ce Canon au tressainct Pape, en presence des* * *Clercs de Constantinople : & il l'a admis* ; faut-il pas que l'on soit auiourd'huy d'vne humeur extraordinairement desdaigneuse pour preferer les soupçons du Pape preoccupé par les rapports de ses Legats, & en cholere, aux protestations solennelles de l'elite des Eglises d'Orient , & de ceux-là mesme qu'il a eus en la plus haute estime?

i epist.53.
k epist.55.
l epist.61.
m act. 16. Chalced.
n Concil. Const.act.4. relecta Chalc. act.1.p.84.
o epist.40.c.4
p Chalced. act 16.
* Castorius prestre auec Patricius & Asclepiades Diacres, enuoyez par Anatolius (Leo epist 49.)

6. Il adiouste que ses Legats [q] s'estoyent opposez & l'inculque tant à Marcian qu'à Pulcheria: Mais l'opposition auoit esté vuidee sur le champ,& tout ce qu'ils auoyent allegué pour la soustenir iugé friuole : Car sur la plainte que les Canons auoyent esté violez production en auoit esté faite , & par le sixiesme de Nicee & ceux de Constantinople il estoit apparu , que cette obiection ne pouuoit nullement subsister. Sur la remonstrance de leur absence, Aëtius Archidiacre de Constantinople auoit dit,

q epist.53. epist.54.55.

ple auoit dit[r], *Nous auons prié Messieurs les Euesques venus de Rome de prendre communication des Actes, ils l'ont refusé disans,* nous n'auons pas receu tels mandemens; *Nous auons fait rapport à vostre magnificence, vous auez commandé que le S. Synode aduisast à cela mesme, vostre magnificence s'acheminant, les tressaints Euesques (comme l'affaire estant commun) s'estans leuez ont demandé que cet acte fust fait, & il est ici en main, & n'a esté fait ni en cachette, ni furtiuement, & l'acte est raisonnable & canonique;* repartie qui leur auoit fermé la bouche. Bref sur ce qu'ils auoyent protesté que *le siege* de Rome *ne deuoit point estre abbaissé eux presens;* ou comme porte le Grec, qu'ils *auoyent receu mandement que toutes choses fussent faites en leur presence;* & que leur opposition fust enregistree; les iuges qui (pour mettre Rome en son tort) auoyent dit peu auparauant, *nous apperceuons par les actes & la deposition de chacun, qu'auant toutes choses la primauté & l'honneur par excellence sont gardez selon les Canons au tres-aimé de Dieu Archeuesque de l'ancienne Rome*, firent response, *tout ce que nous auons prononcé le Synode l'a validé;* deboutant absolument les Legats de leur opposition. r Chalced. act.16.

7. En fin soustenans[s] que le Canon de Constantinople ne pouuoit seruir à la pretention d'Anatolius, *La souscription de quelques Euesques* (lui dit-il) *faite comme vous vous vantez deuant 60. ans, & qui n'a iamais esté transmise par vos predecesseurs à la notice du siege Apostolique, n'aide en rien du tout à vostre persuasion:* Mais pourquoy n'eust-elle pas *aidé* puis que tous les Dioceses de l'Empire Oriental, mesme celui d'Egypte, l'auoyent faite de leur plein gré non 60. mais 70. ans entiers auparauant, & que bien loin de l'auoir cachee à l'Eglise Romaine (comme dit Leon) ils la lui auoyent notifiee solennellement l'an suiuant par les lettres inserees en l'histoire de[t] Theodoret & rapportees ci dessus? & 2. Que comme les Peres de Chalcedoine remarquent expressément en leur harangue prononcee dans Constantinople en presence de l'Empereur, apres le Concile[u], *les Euesques assemblez ici ont notifié leur decret aux Occidentaux?* s epist.53. l'an 381. t hist. li.5.c.9 sect.32. u allocut. ad Imp.

Posons toutesfois que rien de tel n'ait esté fait, s'ésuiura t'il que ce qui est fait pour l'Orient du consentement de tous ne soit d'aucun poids si Rome ne l'a trouué bon? Cela a peu se dire dans Rome apres la loy de Valentinian defendant à tous Euesques de rien faire *sans son autorité*, mais auparauant il n'en estoit pas ainsi: Car s'il eust esté, qui eust empesché le Concile assemblé à Rome l'an 382. de s'en plaindre aussi bié que des ordinations de Nectarius, & de Flauian? Nectarius qui venoit de passer du Catechumenat à l'Episcopat, & qui estoit l'vn des suiets de sa plainte, pouuoit-il estre de telle consideration, ou Damase si lasche qu'il ne l'eust ozé choquer? Et quand mesme Rome l'eust ignoree de ce temps là (ce qui ne se peut, veu que toute l'Italie se formalizoit pour Maximus le Cynique contre S. Gregoire de Nazianze & Nectarius) la chose ne se fust-elle pas diuulguee depuis, notamment[x] lors que Theodose le ieune eust fait sa loi en faueur d'Atticus, duquel il estendoit la iurisdiction iusques à plus de mi-chemin de Constantinople à Rome, & la fondoit[y] sur la matiere du decret de Constantinople? La chose donc estoit passee sans contredit & sans ialousie de l'Eglise Romaine iusques à Leon. x Cod. Theo. lib.16. tit.2. c. A. D. 421. Idi j 14. y quæ veteris Romæ prærogatiua lætatur.

Le Pape escrit de plus à Pulcheria[z], que *l'on ne deuoit (pour resoudre les decrets des Peres venerables de Nicee) produire le consentement de quelques Euesques ausquels la suite de tant d'annees auoit desnié effect:* qu'on *se vantoit que c'estoit presque la 60. annee de cette iactance par laquelle Anatolius estimoit d'estre aidé, desirant en vain que cela lui profitast, que bien que quelqu'vn ait ozé vouloir, il n'a peu obtenir.* Mais ce grand homme & ceux qui prennent son dire pour vn oracle me pardonneront (s'il leur plaist) si ie dis que tout cela est suiet à caution; Car 1. il y auoit (comme nous venons de remarquer) 70. ans accomplis entre le decret de Constantinople & celui de Chalcedoine. 2. le decret de Constantinople ne buttoit nullement (comme nous auons demonstré) à la resolution de ceux de Nicee. 3. Eudoxius[a] auoit dés deuát ce decret creu gagner au change d'Antioche à Constantinople, ce qu'il n'eust pas fait, si d'eslors Constantinople n'eust point esté en possession du second rang. 4. Nectarius en faueur duquel le decret auoit esté fait, auoit iouï de l'effect d'iceiui, ayant au Concile assemblé à Constantinople[b] le 29. Septembre de l'an 394. a l'occasion de Bagadius & Agapius disputans pour l'Euesché de Bostra en Arabie, pris place au dessus de Theophile d'Alexandrie, aussi entreprenant & glorieux qu'homme de son temps, Flauian d'Antioche, Helladius de Cesaree en Cappadoce, Paul d'Heraclee en Europe, tous chefs de Diocese, & les premiers de l'Orient. z epist.55. a l'an 360. le 27. Feurier. (Fasti Græci) b apud Balsam.

S. Chrysostome de mesme auoit consequemment *gouuerné les Dioceses de Thrace, d'Asie & de Ponte*, comme recite [c] Theodoret, ayant (par exemple) *deposé* ou six comme [d] veut Palladius, ou treze *Euesques d'Asie*, comme [e] escrit Sozomene, & ietté Gerontius bas du throne de Nicomedie, & *ordonné Pansophius en sa place*, & [f] Heraclides à Ephese, & Sarapion à Heraclee, & donné commission [g] à l'Euesque de Nicee pour pouruoir l'Eglise de Basilinipolis en Bithynie. L'Empereur [h] Theodose auoit attribué à Atticus son successeur la iurisdiction sur l'Illyric, *d'autant que son Eglise iouissoit de la prerogatiue de la vieille Rome*, tesmoignage euident que *la suite des annees ne lui auoit point* (comme presuppose le Pape Leon) *desnié l'effect* du decret de Constantinople, dont les Euesques (suiuant la preuue qui en fut faite à Chalcedoine en presence de ses Legats) auoyent conferé les ordres à quatre Euesques d'Ephese de suite, c'est à dire à quatre Exarques du Diocese d'Asie, à autāt de Prelats d'Amasie Metropole du Ponte Helenien, à ceux de Gangre, Ancyre & Aphrodisias, entre lesquels Pierre de Gangre & Eusebe d'Ancyre soustindrent qu'ils auoyent receu l'ordination de Proclus; Sisinnius successeur d'Atticus [i] auoit l'an 426. le 28. Feurier eu la preseance sur Theodotus d'Antioche au Concile de Constantinople contre les Massaliens; & [k] Maximian successeur de Nestorius sur les Legats de Rome, & Iuuenal au Concile assemblé à Constantinople le 25. Octobre de l'an 431. Flauian successeur de Proclus du Concile assemblé la mesme l'an 448. en [l] Nouembre fut tous les Metropolitains d'Asie, de Thrace, & de Ponte, & en celui qui fut celebré là mesme le 13. Auril 449. fut Thalassius de Cesaree en Cappadoce Exarque de tout le Diocese de Ponte, auquel (comme [m] remarque Socrate) Proclus auoit conferé l'Episcopat, de mesme qu'à Syluain Euesque premierement de Philippopolis, & puis de Troas, dans les Dioceses de Thrace & d'Asie. A cette mesme occasion [n] Sozomene nomme Nectarius le second apres Damase, & le 6. Concile de Carthage Atticus deuant S. Cyrille & Theodotus; & Domnus [o] auec les autres Orientaux tenans le Concile à l'occasion d'Athanase Euesque de Perrha, Proclus deuant le mesme S. Cyrille.

c lib. 5. c. 28.
d Ibid.
e lib. 8. c. 6.
f c. 19.
g Chalced. act. 13.
h C. Theod. li. 16. tit. 2. l. 45
i Photij bibl. c. 52.
k Concil. Ephes. act. 3. p. 49.
l Chalc. act. 1.
m li. 7. c. 48. 37
n lib. 8. c. 1.
o Chalc. act. 14

Quant à Anatolius & le Concile de Chalcedoine, outre ce que par les actes il est remarqué que Nectarius auoit [p] *eu la conduite* du second Concile vniuersel, & qu'Anatolius auoit [q] feué l'excommunication iettee par Anastase de Nicee contre les habitans de Basilinopolis en Bithynie: que les parties s'estoyent remises à son iugement & auoyent attendu son mandement: que les clercs de Constantinople auoyent soustenu que leur Eglise auoit droit de cōferer ou laisser conferer les ordres à Basilinopolis: item [r] que pour lui conseruer la possession du droit de pouruoir à l'Episcopat d'Ephese ils s'estoyent escriez, *Que les decrets des 150. Peres obtiennent que les priuileges de Constantinople ne deperissent point, que l'ordination se face (selon la coustume) par l'Archeuesque d'ici*; qu'Anatolius [s] non seulement iugea le different d'entre Photius Euesque de Tyr, & Eustathius Euesque de Beryte, dans le Diocese d'Orient, mais le fit suiure par Maximus Euesque d'Antioche chef de ce Diocese, & *excommunia* Photius qui auoit de la peine à se ranger tellement qu'il *demeura exclus de la communion 120. iours durant*: Que [t] le Concile en corps escriuit au Pape que le droit de faire les ordinations des Metropolitains dans les Dioceses de Ponte, Asie & Thrace par l'Euesque de Constātinople *estoit de l'ancienne coustume*: il conste que les Legats de Rome auoyent [u] souffert que les Euesques fussent renuoyez par les iuges chez Anatolius pour tenir les congregations: qu'il fist [x] la deputation de ceux qui citerent Dioscorus: qu'il [y] opinast deuant eux touchant l'epistre du Pape, & que [z] les iuges le nommassent le premier en la cause de Bassian. Bref la iouissance du second rang estoit si certaine, si paisible, & si reconuë pour lui qu'à l'entree du Concile [a] c'est à dire sept mois & quatorze iours seulement auant la datte des lettres de Leon à Pulcheria, comme l'on lisoit les comparitions du faux Concile d'Ephese, les Orientaux ayans ouï nommer Flauian apres Dioscorus, Iuuenal, & Domnus, & nonobstant qu'ils sceussent que les deux premiers estoyent Commissaires de l'Empereur s'estans escriez. *Flauian est entré comme condamné, c'est là vne supercherie reconue; pourquoy Flauian n'a t'il pas esté assis en son propre lieu, pourquoy ont ils ordonné à l'Euesque de Constantinople le cinquiesme lieu?* Paschasin chef de la legation de Rome repartit, *Voici nous auons (Dieu le voulant) Monsieur Anatolius le premier, ceux-ci ont ordonné que le bien-heureux Flauian fust le cinquiesme*, & Diogenes [b] Euesque de Cyzique lui dit la dessus, *pource que vous sçauez les Canons*,

p orat. pro-
f
q Chalc. act. 13
r act. 11.
s act. 4.
t relat. ad Leon.
u act. 1. p. 170 4. p. 217.
x act. 3. p. 176.
y act. 5.
z act. 12.
a act. 1. p. 50.
b notez que ce Diogene est l'vn des Metropolitains d'Asie.

Canons : S'il les sçauoit, comment Rome les ignoroit-elle, & que les Euesques de Constantinople iouïssoyent de longue main de l'effect du decret de Constantinople ? Si aussi il lui eust pleu ietter seulement les yeux sur les Actes n'eust-il pas apperceu que les Iuges auoyent remis à la discretion d'Anatolius[c] de faire choix de ceux [c act. 2. p. 172.] qu'il estimeroit propres pour esclaircir les doutes de la foy ? Qu'Eustathius Euesque de Beryte appariant le Pape & Anatolius les auoit nommez [d] *presidens du Synode*. [d act. 4. ...] Qu'Anatolius estoit passé deuant les Legats, lors que les Deputez de tous les Dioceses se furent assemblez pour digerer la profession de foy : Car comme les iuges qui en faisoyent la proposition auoyent dit [e], *Assemblons-vous six Euesques d'Orient*, &c. *le* [e act. 5.] *tressainct Archeuesque Anatolius, & le tres-reuerent de Rome, estant ensemble presens.* Les Actes portent, *Dans l'oratoire de la tressaincte Martyre Euphemie, entrerent auec Anatolius le tres-reuerend Archeuesque de Constantinople, & Paschasin, & Lucentius les tres-reuerends Euesques*, le tout conformement au mandement conceu en ces termes, *nostre tres-diuin & tres pieux seigneur a commandé*, &c. *que six tres-reuerens Euesques du Diocese Oriental*, &c *s'assemblent le tressainct Archeuesque Anatolius, & les tres-reuerens de Rome estans aussi presens.* Que [f] sur la difficulté que l'on faisoit si l'assemblee des Euesques qui se [f act. 4.] rencontroyent à Constantinople pouuoit estre nommee *Synode*, & terminer les affaires qui se presentoyent de toutes parts, Tryphon Euesque de Chio auoit dit, *elle s'appelle* Synode, *& ils s'assemblent, & ceux qui sont opprimez iouïssent de leurs droits ;* & Anatolius auoit adiousté, *La coustume a obtenu ci-deuant que les tressaincts Euesques residens en la ville de grand nom, quand l'occasion les appelle touchant certaines affaires Ecclesiastiques qui suruiennent, s'assemblent & reglent chacune d'icelles, & honorent de responses ceux qui les en prient ; rien donc n'est arriué de par moy qui ait de la nouueauté & les tressaincts Euesques residens s'estans assemblez selon ce qui est accoustumé n'ont point proferé de nouuelle forme, & l'acte qui a esté fait monstre la presence des Euesques.* Qu'en fin [g] Sabinian contendant contre [g act. 14.] Athanase pour l'Euesché de Perrha dans la prouince d'Euphrate, auoit donné à Anatolius la preference sur le Patriarche de son propre Diocese Maximus, & apposé ce titre a sa requeste, *aux tres-aimez de Dieu en toutes sortes, & Saincts Peres, & Archeuesques. Leon, Anatolius, Maximus, & à tout le reste du sainct Synod ;* sans que Paschasin ou Lucentius à aucune de ces actions qui donnoyent a Anatolius l'effect du decret de Constantinople, & quelque chose au delà, ayent opposé ni protestation, ni plainte. Il est donc aussi clair que le iour que le Pape escriuant tant a Anatolius qu'a Pulcheria, auoit plus pensé a descharger sa cholere, qu'a peser les raisons de ce qu'il mettoit en auant, & qu'il s'estoit par trop arresté au discours de Lucentius, qui ayant employé contre le priuilege accordé au siege de Constantinople cette defense, *il appert que les choses ramenteues maintenant ont esté entassees par dessus les definitions des trois cens dix-huict, & depuis celles des cent cinquante, & que les choses que l'on dit definies ne sont point inserees es Canons Synodiques. Si donc en ces temps-là ils ont vsé du benefice, que cerchent ils maintenant, & s'ils n'en ont point vsé pourquoy le cerchent ils ?* auoit esté relancé par l'Archidiacre de Constantinople, qui lui auoit fait monstrer ses instructions, & en suitte ayant produit les Canons iustificatifs de son droit, l'auoit fait debouter de son opposition : car Anatolius & ses predecesseurs auoyent esté en iouïssance des choses qui leur estoyent disputees, & quand Leon se proposoit de le faire dechoir de ce que la coustume & les concessions tant des Princes que des Conciles auoyent acquis a son siege, il oublioit que si son autorité estoit grande, & son opposition puissante, la verité estoit encore plus forte, laquelle pour l'interest de sa propre gloire nous auons remise en son iour.

Il n'appert pas que l'Empereur ni Anatolius ayent fait prompte responfe aux lettres dont nous venons d'examiner les principales clauses ; mais l'an suiuant Anatolius, pour auoir conferé l'Archidiaconat à André qu'il auoit deposé au preiudice d'Aëtius qui en estoit pourueu dés le temps de Flauian, esmeut contre soy vne nouuelle tempeste ; car Iulian Euesque de Coos ayant pris le fait & cause pour Aëtius, le Pape nonobstant qu'il eust esté le plus ardent soliciteur du decret fait a Chalcedoine pour l'egalité de Constantinople auec Rome es choses Ecclesiastiques, entreprit sa defence auec tant de vehemence qu'il le fit restablir en son employ.

En mesme temps Marcian ayant requis que Leon tesmoignast par quelque declaration publique qu'il approuuoit ce que le Cócile de Chalcedoine auoit arresté touchát

la foy ; le Pape satisfit à son desir mais en se plaignant de ce qu'Anatolius auoit supprimé la lettre qu'il luy auoit escrite touchant son priuilege; *I'auois* (dit-[h]il à l'Empereur) *addressé par mon frere l'Euesque Lucian, de tels escrits tant à vostre gloire qu'au Prelat Constantinopolitain, qui pouuoyent demonstrer euidemment que i'approuuois les choses qui auoyent esté definies audit Synode touchant la foy Catholique : mais parce qu'és mesmes lettres i'auois repris les choses qui auoyent esté mal attentees à l'occasion du Synode, ledit Prelat a mieux aimé taire ma gratulation que publier sa brigue.* Et en l'epistre suiuante à Pulcheria, [i] *Par l'Euesque de Constantinople auquel i'auois descouuert amplement ma ioye, ce que i'auois escrit a peu paruenir a la conoissance de tous, s'il n'eust mieux aimé taire ma ioye que publier le rebut de sa brigue.* Et [k] aux Euesques qui auoyent assisté au Synode, *Vous eussiez peu reconoistre ma ioye non seulement par l'effet de ce tres-heureux consentement, mais aussi par mes epistres, lesquelles apres le retour des miens i'auois escrites au Prelat de la ville de Constantinople, s'il vous eust voulu manifester ma response.*

h epist.59.
i epist.60.
k epist. 61.

Toutes ces lettres dattees du 21. May auoyent esté par lui addressees à Iulian Euesque de Coos auec espoir qu'à sa diligence elles seroyent leuës publiquement, & que chacun seroit tesmoin de ses reproches à Anatolius, mais le contraire arriua, car Iulian qui dés l'an 451. s'estoit entremis pour faire passer à Rome la pretention d'Anatolius, se garda bien de le desobliger iusque là que de lui faire vn affront public; il leur donc de la lettre du Pape ce qui tendoit à la confirmation du Concile & passa tout ce qui estoit offensif, dequoy le Pape [l] se plaignant lui dit le 9. Ianuier de l'an 454. *Vous m'auez rapporté que mon epistre escrite au Synode de Chalcedoine a esté leuë en presence des Euesques & Clercs, mais iusqu'à ce chapitre auquel mon consentement semble auoir confirmé les choses qui ont esté traittees touchant la foy; à raison dequoy ie me suis esmerueillé que les choses qui ont esté en suite n'ont point esté pareillement proferees à la notice de ceux ausquels elles ont esté leuës. Veu principalement qu'il eust deu estre notifié que la mauuaise brigue auoit esté notee par nous, de peur que les choses constituees par nouuelle vsurpation ne fussent (comme nous auons tousiours escrit) gardees inuiolees.* Iusque la donc le credit d'Anatolius preualant par dessus le commandement de Rome, auoit fermé la bouche à son Nonce, qui n'auoit rien moins en pensee que de desplaire ou *de contraindre* soit l'Empereur soit Anatolius.

l epist.68.

Reste maintenant de voir en vertu dequoy on peut pretendre que tous deux ayent esté *contraints de se departir du decret* de Chalcedoine, car plus ie le cerche & moins ie le trouue, soit dans les epistres de Leon soit dans l'euenement. Il conste du dernier: car ([m] comme dit Liberat 95. ans apres le Concile de Chalcedoine) *encore que le siege Apostolique contredise iusques à maintenant, ce qui a esté ratifié par le Synode, demeure par la defense de l'Empereur en quelque maniere*, ou plustost [n] *en la mesme maniere*, ce qui descouure, ce qui demonstre que l'Empereur ne s'est iamais laissé *contraindre*, & que le Pape a souffert toute la contrainte, puis que *la defense de l'Empereur* a tousiours maintenu malgré le Pape *le decret* dont on pense qu'*il s'est departi.*

m cap.13.
n eodem modo, & non quodam modo.

Quant aux lettres du Pape elles tesmoignent seulement que Marcian auoit fait response au Nonce Iulian, qu'il n'entendoit pas que les priuileges des Eglises fussent violez: *Dieu operant par vous* (lui dit [o] Leon le 21. Mars de l'an 453.) *il m'est conferé beaucoup d'asseurance, que par les entretiens de vostre pieté vous auez indiqué que vous approuuez mon obseruance touchant la garde des Canons paternels, & à bon droit ma ioye se redouble lors que ie conois qu'il vous plaist tres-religieusement que la foy de Nicee retienne sa fermeté, & que les priuileges des Eglises demeurent sans estre violez.* Mais l'Empereur ne pouuoit-il pas dire qu'il *approuuoit* que le Pape s'affectionnast *a l'obseruation des Canons*, & qu'il ne permettroit iamais qu'ils fussent violez & les Eglises despouillees de leurs priuileges, sans abandonner le decret de Chalcedoine, qui ne choquoit (quoy que Rome pretendist) ni l'vn ni l'autre?

o epist.59.

La lettre escrite à Anatolius [p] le 29. May de l'an suiuant ne presse pas d'auantage, *Vostre charité* (lui dit le Pape) *eust plus efficacieusement & sincerement effacé la faute touchant l'accroissement de vostre puissance laquelle vous auiez contractee comme vous asseurez par l'exhortation d'autrui, si vous n'eussiez point transferé aux seuls conseils des clercs ce qui n'a peu estre tenté sans vostre volonté; parce que comme on faut en persuadant mal, on peche en consentant mal; mais ce m'est chose agreable (frere tres-cher) que vostre dilection professe que cela lui desplaist qui lors aussi ne lui a pas deu plaire: la profession de vostre*

p c'est la 71 & non (comme porte la marge) la 69.

de vostre dilection, & l'attestation du Prince Chrestien suffit pour le retour de la grace commune.

Car que s'ensuit-il de là? si Anatolius a protesté qu'il n'auoit ni brigué, ni recerché de soi-mesme l'honneur que le Concile lui auoit deferé, qu'à l'instance seule de son clergé il s'y estoit porté, qu'il estoit au reste marri de s'en estre meslé, & s'il a fait certifier la mesme chose par l'Empereur, confesse t'il pourtant d'auoir mal fait, ou renonce t'il à son priuilege, ou condamne t'il comme mauuaise la recerche qu'en a faite son Eglise? ou croid-il le Pape bien fondé à l'impugner?

Quand Flauian [q] Euesque d'Antioche declaroit au grand Theodose qu'il estoit tellement las de tenir le siege d'Antioche pour estre fatigué des plaintes continuelles portees par les Occidentaux aux oreilles de sa Maiesté, qu'il estoit prest de quitter le throne pour euiter cette importunité; le quittoit-il pourtant, ou croyoit-il qu'il fust iuste de se priuer de sa charge pour se deffaire d'vne persecution iniuste? [q Theodor. lib. 5. c. 23.]

Quand [r] S. Chrysostome escriuoit au Pape Innocent non seulement auec demonstration de desplaisir, mais aussi auec deploration qu'apres son premier exil ayant fait tout ce qu'il auoit peu pour faire remettre son procez sur le bureau, & se restablir selon les formes il auoit perdu sa peine, estimoit-il son restablissement iniuste, & se condamnoit-il soi-mesme pour l'auoir entrepris sans cette satisfaction? [r ep. ad Leon.]

Quand [s] Leon lui-mesme tesmoignoit à l'Empereur qu'il lui desplaisoit que sa Maiesté precipitast la conuocation du Concile de Chalcedoine en vn temps auquel l'Occident extraordinairement affligé par Attila n'y pouuoit deputer, tenoit-il pourtant cette conuocation illegitime, & n'y acquiesçoit-il pas? Et quand [t] se monstrant tellement indigné contre Anatolius qu'il le menaçoit d'excommunication, lui disant, *Si vous recerchez les choses qui ne sont pas concedees, vous vous priuerez par vostre œuure & iugement de la paix de l'Eglise vniuerselle.* Et [u] à Marcian, *Qu'il s'abstienne de l'iniure des reigles Ecclesiastiques, & decline des excés illicites de peur qu'il ne se retranche de l'Eglise vniuerselle pendant qu'il tente des choses ennemies de la paix, lui que ie desire plus aimer, se comportant irreprehensiblement, que s'il demeuroit dans cette presomption qui le pourroit separer de tous.* Desistoit-il pourtant de le reconoistre pour frere & pour Euesque. [s epist. 43.] [t epist. 53.] [u epist. 54.]

Ie nie donc absolument que le Pape ait reduit & Marcian & Anatolius à renoncer au decret de Chalcedoine: au contraire ie soustiens que l'Egypte pour laquelle Leon en sembloit prendre plus à cœur le contenu, (au veu & au sceu de l'Eglise Romaine) se ietta [x] ouuertement deux ans & dix mois apres sous la protection d'Anatolius, remettant à sa discretion de notifier à tel qu'il lui plairoit le desordre causé par Timothee surnommé Ælurus: *Nous espandons* (disent [y] les Prelats du Diocese d'Egypte à Anatolius) *nos prieres au tres-pieux & tres-Chrestien Prince, & à vostre saincteté, & requerons que vous ayez pitié de l'estat commun & du salut du peuple Orthodoxe, pareillement de l'vnité des Eglises, & apportiez de l'aide aux labeurs de nos Peres saincts & tres-aimez de Dieu qui en diuers temps ont souffert des dangers, & ont eu beaucoup de combats contre les ennemis, à ce que la saincte & incorrompue foy puisse estre gardee immobile & intentable à toute sapience heretique, & que vous indiquiez nos gemissemens par lettres Synodiques au tressainct Pontife de l'Eglise Romaine, Leon, & aux Euesques tres-aimez de Dieu, l'Antiochien, le Hierosolymitain, le Thessalonicien, & l'Ephesien, ou à d'autres Eglises que vous verrez,* &c. Et plus bas, *Nous supplions donc que nulle surprise ne gagne pres de l'Ange de vostre saincteté par ceux qui semblent deuoir parler pour cela, mais considerez les choses mesmes parce qu'il a non seulement esté ennemi au viuant mais aussi au defunt, & daignez donner contre lui la forme conuenante aux sainctes reigles.* Item [z] en l'epistre à l'Empereur, *Nostre Concile Egyptien consentant necessairement auec nostre Archeuesque de saincte memoire, Proterius, & sentant mesmes choses vnanimement auec tous les Sacerdots du monde de Christ, & deuant tous auec les saincts souuerains Euesques, c'est à dire Leon le Romain, Anatolius de la royale Constantinople, & Basile l'Antiochien, & Iuuenal de Ierusalem,* &c. Et à la fin, *Il blasme & anathematise impudemment les souuerains Archeuesques, c'est à dire Leon le Romain, Anatolius le Constantinopolitain, & Basile l'Antiochien*: cedant par tout selon la teneur du priuilege accordé par les 2. & 4. Conciles vniuersels, le second rang au siege de Constantinople, que l'on s'imagine s'en estre departi 4. ans auparauant, ne considerant pas que 4. mois & 20. iours auparauant la datte des lettres sur lesquelles on fonde ce pretendu departi, [x l'an 457. Leo epist. 76.] [y post Conc. Chalc. c. 23.] [z Ibid. c. 22.]

le Pape (bien loin de contraindre ceux sur lesquels il n'auoit aucun pouuoir) n'auoit pas l'autorité de disposer son Nom, & à faire seulement sonner la plainte.

Mais quand ie l'aurois accordé, ie n'accorderois rien qui attribuast au siege Romain d'aucun droit soit diuin soit humain la Monarchie spirituelle de l'Eglise Catholique, ni qui affectast à la personne seule de son Pontife *l'Episcopat vniuersel commis* par le pretendu Clement à tous Euesques: pource que si la contrainte que l'on presuppose auoit esté, elle auroit esté fondée sur la confession tant de l'iniustice des concessions faites au throne Constantinopolitain, que de la contrarieté que le Pape trouuoit entre les Canons de Nicee & ceux de Constantinople & de Chalcedoine. Or il y a grande difference en ces choses, que l'on nous contraigne par euidence de raisons à ce que nous ne voulons pas; & que l'on nous y force par le seul poids de l'autorité & de l'Empire que l'on prend sur nous; car si la seconde sorte de contrainte conuient necessairement à ceux qui sont les plus grands & les maistres en la premiere (de laquelle Leon croyoit se seruir) le moindre peut contraindre les plus grands du monde.

En fin pour destromper ceux qui tiennent que l'autorité du Concile a esté tellement au dessous de celle du Pape qu'il a fait profession de lui sousmettre ses Decrets pour les confirmer ou infirmer selon qu'il trouueroit à propos, & leur faire comprendre que les aduis des Legats n'estoyent pas des reiglements absolus, mais dependoyent de l'agreement tant du Concile que des Commissaires de l'Empereur, & que la croyance du Concile estoit non seulement que sa confirmation estoit necessaire à la doctrine du Pape, mais aussi qu'il eust peu se passer de lui. I'allegue pour preuue du premier chef, que Paschasin le chef de la legation de Leon ayant opiné touchant la procedure qui deuroit estre suiuie enuers les Prelats Egyptiens requerans d'estre dispensez de la souscription de son epistre iusques apres la creation de leur
a Act. 4. Chalc p. 136. Archeuesque, les Iuges prononcerent en ces termes, [a] *que l'aduis du tres-sainct Euesque Paschasin soit ferme*, entreprenans de l'autorizer par leur adueu; pour la demonstration du second, que quand il fut question de prononcer sur l'epistre de Leon, le Concile prenant pour patron d'Orthodoxie les trois Conciles vniuersels precedens & les es-
b Chalc. act. 4 crits de S. Cyrille, [b] l'examina sur iceux, la plus-part donnans leur aduis en ces termes,
c orat. prosphon. *l'epistre s'accorde, & ie l'ay signee:* & pource que plusieurs la blasmoyent la [c] confirma & fit confirmer par l'Empereur, disant, *Mais (ô amateurs de Christ, & tres-dignes de la royauté qui vous est escheue d'enhaut) rendez la pareille à vostre bien-faicteur par la foy, & monstrez par vn soin d'honneur touchant la confession vostre droit sentiment, retranchans les boutades des meschans, & donnans pour prix de la pieuse confession vos accords à tous, & confirmans comme vn seau des doctrines pieuses, par le Concile assemblé par vous la predication de la chaire de Pierre; car il faut que vostre pieté s'asseure que le President de Rome aimé de Dieu, n'a rien remué de la foy annoncee anciennement par les saincts Peres: & afin qu'il ne soit laissé aucun pretexte à ceux qui essayent de calomnier le personnage Apostolique, nous auons apposé à son epistre peu de beaucoup d'oracles des saincts Peres accordans pour l'exacte conoissance de vostre Empire.* Et pour l'esclaircissement du dernier, que sur la difficulté que plusieurs faisoyent
act. 5. d'inserer dans la confession de foy les phrases dont le Pape s'estoit serui, & de prendre les expediens qui estoyent proposez, les Iuges [d] auoyent dit, *Si vostre saincteté ne veut pas cela, sçachez que le Synode a à se tenir és parties Occidentales, comme vostre religion n'ayant pas voulu decreter ici indubitablement les choses qui concernent la vraye & Orthodoxe foy:* Les tres-reuerends Euesques crierent, *que les annees de l'Empereur soyent en grand nombre, ou que la definition tienne, ou nous nous en allons.* Cecropius le tres-reuerend Euesque de Sebastopolis dit, *Nous requerons que la definition soit leue, & ceux qui contredisent & ne la signent pas, que ceux-là s'en aillent, car nous consentons aux choses formees droitement & ne contredisons en rien.* Les tres-reuerends Euesques d'Illyric dirent, *que les contredisans se descouurent, les contredisans sont Nestoriens, que les contredisans aillent à Rome:* comme s'ils eussent dit en autant de termes que l'on ne pensast pas les menacer de Rome ni du Concile d'Occident, pource qu'ils ne se soucioyent ni de l'vn ni de l'autre, & que si le Synode y estoit indict, il n'y auroit que des heretiques qui fissent estat de s'y rendre. Si ces procedures & discours peuuent conuenir a des personnes tenans le Pape pour Monarque spirituel de toute l'Eglise d'aucun droit, ie m'en rapporte à la conscience de ceux qui leur attribuent cette opinion de laquelle ils

laquelle ils prendront la peine de monstrer la compatibilité auec de telles actions & pensees.

Continuation de la Replique. *Sect. 73.*

environ l'an 453.

Et pourquoy donc quand Anastasius Euesque de Thessalonique & Vicaire du Pape en la Macedoine Epire, Achaie, & autres prouinces Grecques voisines de Constantinople, eut abusé de l'autorité de son Vicariat contre Atticus Euesque de Nicopolis & Metropolitain de l'ancienne Epire, le Pape Leon lui escriuit, il, Nous auons commis en telle sorte nostre Vicariat à ta charité, que tu es appelé à vne partie de la solicitude & non à la plenitude de la puissance. *Et vers la fin*, Il a esté pourueu par vn grand ordre, que tous ne s'attribuassent pas toutes choses, mais qu'en chaque prouince il y en eust desquels la sentence tinst le premier rang: & derechef que quelques autres constituez aux plus grandes villes, eussent encore vne plus grande solicitude, afin que par eux le soin de l'Eglise vniuerselle confluast à l'vnique siege de Pierre. Leo ad Anast. epist. 84.

Examen.

La datte de l'epistre à Anastase qui est la 84. entre celles du Pape Leon, ne se trouuant plus, il est malaisé de definir precisement le temps auquel elle a esté escrite, mais l'on peut poser certaines bornes dans lesquelles il se trouue necessairement compris: car apres Rufus & Donatus qui tenoyent les sieges de Thessalonique & de Nicopolis [a] l'an 431. auoyent succedé auant l'an 449. [b] Anastase & Atticus, qui firent place dés deuant l'an 457. [c] à Euxitheus & à Eugene ausquels l'Empereur Leon demanda la confirmation du Concile de Chalcedoine l'an suiuant. Mais ie laisse cette circonstance pour m'attacher au fonds de l'obiection, & premierement ie dis qu'il faloit tourner, *Desquels entre les freres la sentence fust estimee la premiere.* Item, *prissent vne plus grande solicitude, par lesquels le soin de l'Eglise vniuerselle confluast au seul siege de Pierre*, comme ie demonstrerai plus particulierement sur le chapitre 30. le Pape voulant estre reconu le premier directeur de toute l'Eglise de son temps.

a Concil. 1. Ephes.
b Concil. 2. Ephes.
c post Conc. Chalced. c. 21. 58.

En apres ie remarque que la principale difficulté consiste à sçauoir de quand & de quel droit l'Euesque de Thessalonique a pris le Vicariat de Rome: car encore que Leon die que ses *predecesseurs ont delegué la place de leur gouuernement aux predecesseurs* d'Anastase, & qu'il *relise les lettres du siege Apostolique à ses Maieurs*: il ne faut pas estendre cela à l'infini, veu qu'il ne paroist en aucun monument aucune trace de ce Vicariat auant le temps de Leon, ni s'appuyer trop fermement sur ce qu'il asseure qu'*entre les tres-heureux Apostres en la similitude d'honneur il y a eu quelque discretion de puissance, & que l'election de tous estant pareille, il a esté donné à vn seul d'estre eminent sur les autres.* Veu que cela est directement contraire à la croyance de toute l'Eglise qui asseure par [d] S. Cyprian que *tous* les Apostres *estoyent ce qu'estoit Pierre, douez de pareille association d'honneur & de puissance*: par Tertullian [e] qu'ils auoyent *egale puissance*: par S. Hierome [f] que *sur eux egalement la force de l'Eglise a esté affermie*: par le Pape Gelase [g] mesme qu'*ils ont esté soustenus de pareils merites & de pareille dignité*, voire qu'ils *ont tous egalement resplendi de lumiere spirituelle*, tellement que la *discretion de puissance* est le preiugé d'vn homme qui par analogie vouloit tirer cette *discretion* à soy, laquelle ne s'ensuit nullement de l'*eminence* de S. Pierre entre les autres Apostres pour inferer qu'il ait eu quelque puissance sur eux, non plus qu'il ne s'ensuit pas que Platon ait dominé sur les Philosophes desquels il est nommé *Prince*, S. Hierome [h] nous disant que *comme cetui-là est le Prince des Philosophes, ainsi cetui-ci l'a esté des Apostres.*

d de vnit. Eccl.
e carm. aduers. Iouin. l. 1.
f aduers. Iouin. l. 1.
g append. Cod. Theod. ep 8. pag. 187.
h Dial. l. c. 4.

I'aduouë cependant que comme les Apostres par vne deference volontaire enuers S. Pierre, eu egard à ses dons, & à ce qu'il estoit les premices de leur vocation, l'ont en quelque sorte reconu comme *chef de leur college*; la prudence de ceux qui ont suiui a fait difference entre les pasteurs; à raison dequoy Leon dit, que *de la forme qui estoit entre les Apostres est nee la distinction des Euesques*, & qu'il *a esté aduisé par gran-*

de disposition que tous ne se vendiquassent pas toutes choses. Seulement ie nie qu'il y ait eu vne subordination continuelle des Euesques aux Metropolitains, des Metropolitains aux primats des Dioceses, & de ces derniers au Pape de Rome, comme ie monstrerai sur le chapitre 30. tout ce que ce Prelat a eu par dessus les autres ayant esté l'honneur d'estre l'Euesque de la premiere ville du monde.

Et toutesfois quand i'aurois accordé vne telle subordination, veu qu'elle ne procederoit que d'vne *disposition* humaine, elle ne prouueroit ni que le Pape fust Monarque spirituel de toute l'Eglise, ni qu'il eust sa superiorité (quelle qu'elle puisse estre) de droit diuin; ni que cette superiorité deroge au droit que tous Euesques ont à *l'Episcopat vniuersel* à eux *commis*, selon le dire de l'auteur des Constitutions: poincts que la Replique auoit à prouuer contre les Protestans & les Grecs.

Or pourrions nous en demeurer à ces termes & nous contenter d'auoir desarmé l'aduersaire de son obiection, nous pourrions aussi (veu qu'il ne reste trace aucune dans les anciens monumens d'aucune commission donnee par les predecesseurs de Leon aux Euesques de Thessalonique) entendre qu'ils leur ont *delegué leur place* en mesme façon que le Pape Celestin auoit donné la sienne à S. Cyrille, sans vsurpation de puissance sur lui, & sans preiudice soit à l'egalité des sieges d'Alexandrie & de Rome, soit au droit que S. Cyrille auoit de son chef à la presidence du Concile dont l'antiquité faisoit si peu de doute que dans les Conciles d'Ephese premier & second iamais le Pape ne se trouue qualifié President, comme S. Cyrille, & en celui de Chalcedoine pour deux fois que Celestin lui est adioint en cette dignité, elle lui est attribuee pres de 30. fois à lui seul; ioint que quelques vns nonobstant tout ce Vicariat n'ont fait aucun scrupule de le nommer deuant Celestin: ainsi Florent Eues-que de Sardes disoit au Concile de Chalcedoine qu'il [i] suiuoit *la foy du S. Synode assemblé droitement & pieusement à Ephese, selon la foy des saincts Peres Cyrille & Celestin.* Et Cecropius Euesque de Sebastopolis, que *la foy auoit esté bien discutee par les 318. saincts Peres, & confirmee par les saincts Peres, Athanase, Cyrille, Celestin, Hilaire, Basile, Gregoire,* &c.

i Chalc. act. 2.

Mais pour l'esclaircissement de la verité ie passerai plus auant, & presupposant que proprement les Euesques de Thessalonique ayent esté Vicaires de ceux de Rome, donnerai au public ma coniecture touchant ce Vicariat, en resolution de me conformer au iugement de quiconque me pourra aider de choses meilleures. Chacun sçait que dés l'an 381. l'Eglise de Constantinople auoit esté honoree du second rang apres Rome, & preferee à Alexandrie & à tous les autres sieges. 2. que S. Chrysostome auoit 19. ans apres pris le timon du gouuernement dans les Dioceses de Ponte, Asie, & Thrace; il restoit dans son voisinage l'Illyric Oriental, soumis à Thessalonique, & comprenant lors 12. prouinces, asçauoir la premiere & seconde Macedone, l'ancien & nouuel Epire, la Dace Mediterranee, & la Ripense l'Achaïe, la Thessalie, la Dardanie, la premiere Moesie, la prouince Preualitaine, & l'Isle de Crete; mais ce Diocese ne fut pas plus heureux à conseruer sa liberté que les autres. Car l'an 421. le 14. Iuillet Atticus entama en quelque sorte sa liberté par loy expresse de Theodose le ieune portant que [k] *toute innouation cessant l'antiquité & les Canons Ecclesiastiques d'auparauant qui auoyent duré iusques alors fussent gardez par toutes les prouinces de l'Illyric; que si lors il se leuoit quelque chose de douteux il faloit le reseruer à l'assemblee Sacerdotale & sainct iugement, non sans le sceu du tres-reuerend personnage Prelat de la sacré-saincte loy en la ville Constantinopolitaine qui iouit de la prerogatiue de la vieille Rome.* Alors donc il semble qu'il y ait eu entreprise sur l'Illyric tant par Boniface que par Atticus, & que cetui-ci prenant son aduantage en l'appui du bras seculier, ait animé & Rome & l'Illyric à la resistance; l'Illyric aimant mieux, puis qu'il estoit contraint de dire adieu à ses anciens priuileges, choisir son maistre loin que pres, & se pancher du costé de Rome, plustost que de subir le ioug de Constantinople; Rome de sa part pour se le vendiquer plus aisément lui ayant attribué son Vicariat sous l'ombre duquel l'Euesque de Thessalonique essayoit de conseruer les restes de sa premiere autorité; & en cas qu'il suruinst quelque chose à desmesler auec Constantinople, tiroit l'Occident à sa defense; vingt trois ans dix mois & vingt trois iours apres l'ottroy fait à Atticus, Valentinian ayant (comme nous auons veu) obligé toutes les prouinces *à tenir pour loy tout*

k Cod. Theod lib. 16. tit. 2. c. 45.

loy tout ce que l'autorité du Prelat de la ville eternelle auroit ordonné ou ordonneroit, il fut aisé à Leon homme tres-propre à faire valoir son Vicariat,& armé de ce nouueau baston de donner sur les doigts d'Anastase qui de son costé abusoit de son pouuoir.

Ainsi ie pense que les predecesseurs de Leon qui ont donné le Vicariat pourroyent auoir esté Boniface, Celestin, & Sixte 3. Et quant aux Majeurs d'Anastase qui l'ont accepté, Rufus qui dés l'an 414. auoit pris la place d'Anysius, & receu depuis vne touche franche par l'edit de Theodose en faueur d'Atticus.

Continuation de la Replique. *Sect.74.*

l'an 451.

Et pourquoy donc quand Ceretius & les autres Euesques Gaulois congratulerent le Pape Leon de l'instruction de foy qu'il auoit enuoyee en Orient,lui escriuirent ils, A bon droit a esté constituee la principauté du siege Apostolique, au lieu d'où sourdent encore les oracles de l'esprit Apostolique?

inter epist. Leon.post epist.49.

EXAMEN.

AFin que le lecteur oyant parler des *autres Euesques Gaulois* ne se laisse pas aller à cette opinion que tous les Euesques des Gaules ayent escrit ce qui est obiecté, & qui se trouue en mon edition à la suite de l'epistre 98.du Pape Leon, ie le supplie de considerer qu'il n'a que trois auteurs,asçauoir Veranus Euesque de Lion,auecCeretius & Salonius que i'estime auoir tenu l'Episcopat en deux des Eglises adiugees l'an 450.le 5.May au siege de Vienne,asçauoir Valence,Tarentaise, Geneue & Grenoble. Or quels qu'ils ayent esté suffit qu'ils ne disent rien qui confirme que le Pape ait d'aucun droit la Monarchie sur l'Eglise Catholique, ni qui lui affecte particulierement & plus qu'à vn autre *l'Episcopat vniuersel commis* (selon le pretendu Clement) à tous autres sans exception; tant s'en faut qu'il insinue qu'aucun de ces aduantages lui conuienne de droit diuin. Car nous auons sur le chap.24. esclairci tellement ces termes, *la principauté du siege Apostolique*, entant qu'ils peuuent appartenir à Rome, que ie ne croi pas auoir besoin de repasser par dessus les choses que i'ay demonstrees: & quant aux dernieres paroles de l'obiection qui portent, non qu'à Rome *sourdent les oracles de l'esprit Apostolique*, mais que là *referantur*, c'est à dire *ils sont ouuerts* & expliquez, elles ne prouuent autre chose sinon que le Pape Leon assisté d'vne conduite particuliere de *l'esprit* de Dieu en la composition de ses lettres à Flauian, s'estoit rendu fidele interprete de *ses oracles*: ce que personne des Protestans ne nie, ni ne doit nier sçachant bien qu'il n'en reuient aucun autre auantage à Rome sinon qu'elle a eu des Euesques Orthodoxes & tres-capables d'edifier l'Eglise par le maintien de la verité, & que de là ne s'ensuit nullement que la grace de l'infaillibilité soit donnee à tous ceux par lesquels *l'esprit Apostolique* a *declaré* ses propres *oracles*; veu qu'il agit aussi librement que misericordieusement, *soufflant où il veut*, quand il veut & comme il veut.

Leo epist.109

Iean 3.8.

Continuation de la Replique. *Sect.75.*

l'an 460. le 28.Mars.

Et pourquoy donc quand les Empereurs Leon & Maiorianus eurent succedé à l'Empereur Martian, sous lequel fut tenu le Concile de Chalcedoine, l'Empereur Maiorianus residant aux Gaules decerna t'il par vne loy expresse, que tout Euesque qui ordonneroit vn Clerc contre son gré fust euoqué par deuant le Pape? Si quelque Euesque (*dit la loy*) se dispense de ce respect, qu'il soit euoqué par deuant le Prelat du siege Apostolique, afin qu'en ce venerable siege il encoure la note de sa presomption illicite.

Lex Maior. Imper. inter Nouell. Maioriani.tit.1.

EXAMEN.

LEon [a] de vrai *a succedé à Martian* le 7.Feurier de l'an 457. mais il ne peut estre de mesme de Majorianus qui a commandé dans l'Occident ou M[illegible] n'a iamais regné, quoy qu'Idacius entendant parler de l'Orient & ayant esgard à la mort de

a Marcellin. F[illegible] Theodorus lector.

b Fast. Græci Marcellin. Pulcheria arriuée[b] le 10. Septembre de l'an 453. au commencement de la quatrieme annee de Marcian, escriue, que *la quatrieme annee de son regne il obtint la Monarchie*: car cette Monarchie escheut à Marcian 18. mois & 7. iours deuant l'assassinat de Valentinian commis à l'instigation de Maximus le 16. Mars de l'an 455. Le 12. de[c] Iuin suiuant, Maximus ayant esté massacré par le peuple de Rome, l'armee des Gaules salua le 10. Iuillet Empereur à Toulouse Auitus beaupere de Sidonius Apollinaris qui fut depuis Euesque de Clermont. Auitus qui auoit esté esleué à l'Empire par la faueur des Goths, estant abandonné par eux fut en suite despouïllé de sa dignité dans Plaisance dont quelques vns veulent qu'il ait tenu depuis l'Episcopat. En fin apres vn interregne de 6. mois & 15. iours du consentement de Leon Empereur d'Orient,[d] Majorianus fut subrogé en la place d'Auitus le 1. Auril de l'an 457. & trois ans apres la quatriesme annee d'apres le decez de Marcian fit dans Arles la loy dont la Replique tire son obiection qui deuoit estre representee en ces termes: *Pource qu'il conuient que la pudeur Episcopale soit elongnee d'vn tel attentat que de consacrer celui qui ne le veut pas estre, que l'Archidiacre soit euoqué au Prelat du siege Apostolique, qu'en ce tres-reuerend siege il encoure la note de sa presomption illicite.* Or veu que nul n'ignore que Majorianus qui estoit entré dans la possession d'vn Empire miserablement deschiré par les barbares, auoit grand besoin de mesnager les affections de tout le monde, & ne voyoit dans sa ville capitale voire dans tout l'Occident, personne si puissante en credit que le Pape Leon, n'ait esté facilement induit à le gratifier, amplifiant à son suiet la loy que Valentinian auoit faite 14. ans 9. mois & 22. iours auparauant & ordonnant *l'euocation* non *des Euesques* qui auroyent consacré des clercs malgré eux, comme a pensé l'aduersaire, mais *de leurs Archidiacres.* Ie demanderois volontiers aux aduocats de la puissance Monarchique pretendue par l'Eglise Romaine, dequoy cette attribution de nouueau droit leur sert contre les Protestans, à qui il n'a iamais pris enuie de nier que les Princes n'ayent beaucoup deferé au siege Papal: car la consequence n'est pas bonne, *Majorianus a ordonné aux Archidiacres à qui il arriueroit de faire des Clercs contre leur gré, de payer l'amende de dix liures d'or, & de respondre de leur fait à Rome,* donc *le Pape est* Monarque spirituel de l'Eglise Catholique de droit ou humain ou diuin, *tellement qu'à lui seul l'Episcopat* vniuersel est commis, *contre la maxime de l'auteur des Constitutions*; car au contraire l'illation est necessaire, *Majorianus Prince seculier a fait cette concession qui ne concerne nullement la Monarchie pour laquelle on dispute*, donc *elle ne s'en peut tirer*; & quand *sur cette mesme concession on en pourroit faire la preuue, ce seroit seulement pour monstrer qu'elle n'appartient au Pape que de* droit humain, *qu'il n'en auoit pas l'effet auparauant, & consequemment qu'il n'estoit (au siecle de Majorianus & de Leon) rien moins que ce que les siens pretendent.* Ainsi cette obiection, bien loin de fauoriser la Replique, la refute puissamment.

c Prosper Marcellin.

d Idac. Marcell.

l'an 482.

Continuation de la Replique. *Sect. 76. §. 1.*

Et pourquoy donc quand l'Empereur Zenon successeur de Leon eut fait ietter hors du siege d'Alexandrie Iean surnommé Talaia patriarche d'Alexandrie, & mettre Pierre surnommé Mongus en son lieu, Iean en appela t'il au Pape, qui deposa Pierre son aduersaire, & Acacius patriarche de Constantinople qui lui adheroit?

Examen.

A parler proprement, ni Zenon n'a esté *successeur* du grand *Leon*, mais d'vn autre son propre fils & d'Ariadne fille de Leon premier, apres lequel decedé l'an 474. en Ianuier, Leon second n'a tenu l'Empire que iusqu'en Nouembre suiuant: ni le premier establissement de Mongus n'a esté fait en la chaire d'Alexandrie par Zenon; car Mongus ayant esté donné par ceux de sa faction pour successeur à Timothee surnommé Ælurus decedé l'an 477. & Zenon irrité de ce qu'il auoit esté intrus par argent, & de l'autorité priuee de ses partisans, lui ayant ordonné peine de mort qui fut depuis commuee en exil, Timothee surnommé Salophaciolus qui estoit Catholique fut restitué à sa dignité. *L'Euesque Timothee surnommé Ælurus* (dit Victor de Tunnes qui rapporte mal cette histoire à l'an 455.) *successeur de Proterius*

Proterius de mesme qu'il auoit esté son meurtrier, retourne d'exil de Chersone, & ayant mis en fuite l'autre Euesque Timothee surnommé Salofatiatius defenseur du Concile de Chalcedoine, rauage l'Eglise Alexandrine, & apres le Consulat d'Armatus, c'est à dire l'an quatre cens septante sept, *Timothee Ælurus detracteur du Concile de Chalcedoine, & meurtrier de l'Euesque Proterius meurt, & l'autre Timothee Salofatiatius defenseur du Concile de Chalcedoine reprend la prelature de l'Eglise Alexandrine : Zenon* (dit Euagrius [a] qui apporte plus de particularitez) *voulut chasser Timothee* [Ælurus] *de la ville des Alexandrins, mais ayant appris de quelques vns qu'il estoit vieil, & que dans peu de temps il subiroit le domicile de tous, il empescha ce qu'il auoit deliberé, & non gueres long temps apres il paya la dette commune, & les Euesques d'Alexandrie se choisirent Pierre surnommé Mongus qui s'ingeroit de son autorité ; ce qui paruenant à Zenon le troubla ; & à cetui-là Zenon ordonna peine de mort & rappela Timothee qui auoit esté apres Proterius, de Canobus, où il conuersoit à cause de certaine sedition du peuple, & Timothee en vertu des mandemens de l'Empereur occupa son propre throne.*

[a] lib.3.c.16.

Liberatus de mesme [b], *Basiliscus rendant* (l'an quatre cens septante six) *l'Episcopat à Timothee Ælurus, & les heretiques estans restituez à leurs sieges, Timothee le Catholique s'enfuit au bourg de Canope,* &c. *Apres que l'Empereur Zenon fut retourné à l'Empire* [l'an 477.] *Timothee Ælurus craignant le zele qu'il auoit pour le Concile de Chalcedoine, se desira à soi-mesme la mort,* &c. *Apres le decez duquel les heretiques s'ordonnerent pour Euesque Pierre surnommé Mongus qui fut appelé* le [c] begue, *& auoit esté Archidiacre: or Timothee le Catholique (comme il a esté dit) demeuroit lors au bourg de Canope, & l'Empereur Zenon conoissant la finesse des heretiques escriuit à Anthemius Augustal qu'il priuast Pierre du Sacerdoce, & ramenast Timothee à l'Episcopat, & punist les auteurs de Pierre qui auoit esté inthronizé. Or Anthemius ayant receu la iussion Imperiale chassa du Sacerdoce Pierre comme adultere, & fait contre les loix de l'Eglise Catholique, & reuoqua au siege Episcopal Timothee Salophaciolus, qui ayant receu l'Episcopat enuoya quelques clercs rendre graces à l'Empereur.* A cela se rapporte l'abregé de l'histoire [d] des Eutychiens escrit l'an 486. en ces termes, *Basiliscus ayant occupé l'Empire commença de condamner le Concile de Chalcedoine & persecuter les Catholiques ; en fin lors ce Timothee qui auoit esté condamné* [l'an 458.] *ayant obtenu la liberté vint à Constantinople, & rendit à leurs lieux les heretiques condamnez. Il va à Alexandrie, Timothee Catholique fuit & se cache en vn monastere : derechef ce Pierre là se ioignit à Timothee auec lequel il auoit esté condamné auparauant. L'Empereur Zenon reuient au royaume; Basiliscus est opprimé : on enuoye à Alexandrie afin que l'vsurpateur Timothee estant chassé, le Catholique Timothee fust rendu à l'Eglise : Mais Timothee le condamné estant preuenu de mort, Pierre son compagnon est ordonné Euesque aux Alexandrins par vn heretique, lequel toutesfois l'Empereur tres-Chrestien commanda que l'on deiettast, & que Timothee le Catholique fust ramené.* Apres & l'abregé & Liberat qui l'a imité, adioustent que Timothee *escriuit au Pape Simplicius par l'Euesque Esaie que Pierre auoit esté condamné durant son Diaconat, & qu'il estoit encore hors de la societé Chrestienne, le priant d'escrire à l'Empereur touchant Pierre qui estoit caché en la cité d'Alexandrie, & dressoit embusches à l'Eglise à ce qu'il fust transporté en exil eslongné.* Que [e] *presque par trois ans Simplicius ne cessa d'escrire à Acacius qu'il fist enuers l'Empereur que ce que l'Euesque Timothee demandoit touchant Pierre fust fait;* Que *cela fut aussi escrit au Prince, mais que iamais rien ne fut rescrit de là.* Qu'en fin *Timothee deceda le sixiesme mois de la vingt troisiesme annee de son Episcopat,* c'est à dire l'an 481. Mais voyons quel estoit ce Iean qui lui fut subrogé, de quelles occasions nasquit sa disgrace, quelles furent les procedures tant d'Acacius que de l'Empereur enuers lui; Quelles furent celles des Papes Simplicius & Felix 3. enuers Acacius. Quel fut l'euenement d'icelles: & quelles consequences s'en peuuent tirer.

[b] cap.16.

[c] Mongus signifie begue.

[d] append. Cod. Theod.

[e] depuis l'an 478. iusques en 481.

Naissance & qualitez de Iean surnommé Talaïa auant son Episcopat.

L'abbregé de l'histoire des Eutychiens dit qu'il estoit *œconome de l'Eglise d'Alexandrie ;* Victor qui la confirme, adiouste sous le troisiesme Consulat de Zenon (c'est à dire l'an quatre cens huictante, vn an trop tost) qu'il *estoit de Tabenna,* Euagrius [f] de son costé asseure qu'il estoit *prestre ordonné pour administrer le venerable temple du sainct precurseur & Baptiste Iean :* Mais [g] Liberat dit, que *d'œconome il fut fait prestre de Tabenne :* & derechef, *retourna à son œconomat.* Il auoit aussi esté en ceste qualité d'œconome, Legat à Constantinople, auec Gennadius Euesque

[f] lib.3. c.12.

[g] cap.16.

d'Hermopolis: Car comme nous apprenons de l'abregé, *apres tout*, c'est à dire vne attente de pres de trois ans, *Timothee ennoya au prince le prestre Iean son œconome, le priant que s'il lui arriuoit quelque chose humainement, sa pieté commandast qu'vn Catholique fust ordonné par les Catholiques; aux demandes duquel il fut respondu, & escrit tant à lui qu'aux clercs, & en ces mesmes lettres sacrees l'œconome Iean est celebré de beaucoup de loüanges, tellement que presque tous les Alexandrins le pensoyent designé à l'office Episcopal.*

Occasions de la disgrace de Iean.

h cap.16. Liberat [h] nous en represente deux dont l'vne qui ne lui a point esté obiectee pourroit bien auoir esté la principale, disant, *apres que ceux qui auoyent esté enuoyez* [d'Alexandrie à Constantinople] *eurent rendu graces à l'Empereur, Gennadius demeura là, afin de faire auec d'autres les responces de l'Archeuesque; d'ailleurs, Iean qui auoit esté œconome descendit auec le reste à Alexandrie, estant fait ami du maistre Illus, & fut derechef fait œconome, ayant les causes de toutes les Eglises; lequel addressa au Maistre Illus beaucoup de presens & precieux, desprisant Gennadius parent de l'Archeuesque, & Acacius prelat Constantinopolitain.*

i cap.17. Quant à la seconde [i], il nous la propose en ces termes, *Iean Talaïa negligea d'enuoyer par les siens à l'Euesque Constantinopolitain Acacius lettres touchant son ordination: Car ayant pour ami Illus le maistre des offices, il lui escriuit de son ordination, escriuant aussi au Prince afin que toute sa cause fust reglee par le maistre Illus, & pensant qu'il demeureroit à Constantinople; il chargea donc vn Courrier de ses lettres Synodiques, lui commettant de faire tout à la volonté d'icelui. Or il arriua que lors le Maistre Illus fut enuoyé par l'Empereur Zenon à Antioche pour se saisir de Leontius, qui auoit esté ordonné là par l'armee auec la faueur de l'Auguste Verina* [vefve de Leon & mere d'Ariadne femme de Zenon] *& le courrier qui auoit esté enuoyé par Iean n'ayant point trouué le Maistre Illus, ne presenta les lettres ni à Acacius ni à l'Empereur, mais passa à Antioche.* La troisiesme est representee par Euagrius, di-

k lib.3. c.12. sant [k], *Iean, &c. suruenant par conseil, arriue en la ville royale, pour interceder à ce que s'il arriuoit que l'Euesque* [Timothee Salophaciolus] *partist d'entre les hommes il fust permis aux habitans d'Alexandrie, de promouuoir tel President qu'ils voudroyent; lequel (comme dit Zacharie) fut descouuert par le Roy comme pensant à l'Archiepiscopat pour soy, & fut contraint de promettre par sermens de ne iamais recercher le throne d'Alexandrie apres son retour à la maison, & le Roy ordonna qu'apres le decez de Timothee cetui-là fust Euesque auquel le Clergé & la commune auroyent donné leur voix. Non long temps apres Timothee estant decedé, Iean (comme il a esté escrit par Zacharie) ayant donné de l'argent, & ne faisant compte des choses iurees au Roy, est promeu Euesque des Alexandrins; ce que le Roy ayant conu commanda que cetui-là fust chassé.* Le Pape Simplicius en sa lettre à Acacius du 15. Iuillet 482. fait mention de cette mesme accusation, escriuant, *La relation du Synode d'Egypte & presque de tout le Clergé du siege Alexandrin enuoyee à nous selon la coustume, a descouuert que defunt Timothee autresfois nostre frere & Coeuesque de saincte memoire estant decedé, & qu'en sa place par la volonté accordante des fideles, Iean auquel on croyoit que toutes choses requises au Sacerdoce se rencontroyent auoir esté subrogé,* &c. *quand voici que les escrits du tres-tranquille Prince m'ont esté rendus par lesquels il asseuroit que le mentionné comme coulpable de periure estoit indigne du Sacerdoce*; & Gelase conuient de cela mesme en son instruction à Faustus, & en son epistre aux Euesques de Dardanie.

Procedure d'Acacius & de l'Empereur Zenon en la cause de Iean.

l append. Cod. Theod. p.110. Liberat.c.18. Lors [l] que l'an quatre cens septante sept Mongus fut chassé d'Alexandrie, Acacius auoit escrit à Rome que Pierre surnommé Gnapheus, ou *le foullon, auoit gouuerné vn monastere à Constantinople, mais que l'ayant laissé pour crimes il s'en estoit fuy à Antioche, & que là ayant chassé Martyrius Euesque Catholique, il auoit par le moyen des heretiques occupé son siege, qu'aussi tost condamné par Leon lors* Empereur, *il auoit esté enuoyé en exil à Oasis; d'où eschappé, il estoit retourné à Constantinople, & auoit donné sa foy qu'il ne seroit plus si osé de faire des troubles.* Que *du temps de Basiliscus par ce Timothee là qui auoit esté condamné, & estoit venu à Constantinople il auoit esté renuoyé à Antioche, pour tenir là derechef l'Episcopat: Quoy fait, il auoit ordonné vn certain Iean prestre pour Euesque à ceux d'Apamee par lesquels n'estant pas receu, il estoit venu à Antioche, & auoit chassé Pierre auteur de son Episcopat & enuahi son Eglise:* Que ces gens

auoyent

Digitized by Google

auoyent esté derechef condamnez, & qu'il *requeroit du siege de* Rome *que si d'auenture ils y auoyent recours on ne daignast pas mesme les voir, & si desia (peut-estre) ils auoyent obtenu quelque indulgence elle deuoit estre nulle, & que l'on ne deuoit pas mesme receuoir leur repentance.*

Mais le despit contre Iean d'Alexandrie & Calandion d'Antioche fit changer toutes ces belles pensees, car il enuoya ce mesme Iean qu'il auoit condamné auec Pierre,& fait condamner par le siege Romain sans remede de penitence,pour apres tant de condamnations presider à l'Eglise de Tyr: & quant à Iean d'Alexandrie [m] *ayant oui* son *ordination & estant contristé de ce qu'il ne lui auoit point addressé de lettres Synodiques, & se toignant auec l'Euesque Gennadius parent de Timothee*, Salophaciolus, voulans lui nuire *ils traittoyent pres de Zenon & l'accusoyent, ayans pour aide les aduocats de Pierre Mongus, comme si Iean n'estoit pas propre à l'Episcopat; pource que dés le viuant de Timothee le Catholique,il auoit traicté de sortir de l'Eglise*: Que *Timothee auoit esté persuadé par lui de receuoir és Diptyches Dioscorus apres sa mort. Mais que Pierre estoit aimable entre le peuple, & pouuoit assembler le peuple en mesme communion.* Sur cela *vindrent quelques vns de de la part de* Mongus *comme desirant faire la reunion, ce qu'Acacius ayant receu auec grande ioye, les presenta à l'Empereur, & lui persuada d'escrire à Apollonius Augustal, & au Duc Pergamius qu'ils chassassent Iean du siege Alexandrin, comme l'ayant empoigné contre son serment qu'il auoit donné en la ville royale, & qu'il* tinst la main *à Pierre Mongus pour demeurer au siege; mais qu'il ne fist pas cela auparauant qu'il eust receu l'edit d'vnion du Prince, & enuoyé lettres Synodiques à Acacius Constantinopolitain, & à Simplicius le Romain, & aux autres Archeuesques. Pierre ayant seulement promis de se reunir (quoy qu'il ne l'eust pas accompli legitimement) Acacius permit que son nom fust recité és Diptyches, comme d'vn prelat Alexandrin placé desia en ce siege* Catholique. *Iean Talaia fut iugé par* l'Empereur deuoir *estre chassé*, & Acacius persuada *à l'aide des aduocats de* Mongus *que l'edit d'vnion fust fait, au recit duquel il receut comme ses communicateurs les Clercs heretiques de Pierre, & les laics chassez de Constantinople.*

Calandion auoit cependant receu auec [n] Illus les lettres Synodiques de Iean,mais l'Empereur *pensant qu'il n'auoit pas vn sain sentiment touchant le Concile de Chalcedoine, & qu'il faisoit* ce qu'il faisoit *par feintise; par le conseil d'Acacius escriuit au Duc Pergamius & Apollonius Augustal pour le chasser & inthronizer Pierre receuant l'edit d'vnion les clercs du Catholique Timothee, & la Synodique* enuoyee par ledit Timothee *à Acacius & Simplicius*; par ce moyen *l'Abbé Amon & ceux qui estoyent auec lui portans les lettres Imperiales pour Pierre*, descendirent à Alexandrie [o], où se rendit Pergamius qui (*ayant trouué que Iean s'en estoit fuy) s'abboucha auec Pierre, & lui persuada d'admettre* l'edit de Zenon, & *ceux qui estoyent separez*, tellement qu'en vne publique assemblee des Alexandrins tous s'accordans à l'edit, il *receut ceux qui estoyent du parti de Proterius, & parlant en l'Eglise au peuple en fit lecture.*

Tout cela se passoit sans en donner aduis à Rome, mesme quand Vitalis & Misenus Legats du Pape Felix furent venus d'Heraclee, ils furent [p] *iettez en prison, apres leur auoir pris leurs papiers, de peur qu'ils ne fussent rendus aux Catholiques, ausquels il auoit escrit*, & ne peurent recouurer leur liberté qu'en s'accordant pour de l'argent de *sortir en public auec Acacius*, comme estant bien auec lui, pour en suite estre congediez *de mesme que si le Sacerdoce de Pierre eust esté confirmé. Felix defenseur de l'Eglise Romaine*, qui estoit par maladie demeuré derriere, estant arriué *apres l'eslargissement* des autres, receut mesme traitement qu'eux; le liure pontifical porte [q] que ces Messieurs *estans entrez à Heraclee furent corrompus par l'argent* d'Acacius: discours qui n'a aucune vraysemblance, veu que s'ils se fussent laissez gagner dés Heraclee, nul pretexte n'eust peu rester à Acacius de les emprisonner à Constantinople. En fin Felix ayant donné sentence de deposition cōtre Acacius, & le defenseur Tutus estant venu pour en faire la signification, fut tenu de si court, & esclairé de si prés, qu'il n'en peut trouuer autre moyen finon qu'vn Moine des Accemites attachast à la desrobee le dictum du iugement au manteau Archiepiscopal de ce prelat, lors qu'il se presentoit pour faire l'office en public, & Tutus lui-mesme [r] *apres auoir fait sa charge* tellement quellement *se vendit* (cōme dit le Pape en son epistre à Rufin, Thalassius &c.) *aux ennemis de la foy*: tellemēt qu'Acacius qui se vengea suffisamment de Rome en gourmandant ses Legats, & effaçant le nom de son pontife des Diptyches, tourna tout ce qui auoit esté fait contre lui en

Ll 2

m Liberat. c.17.
n cap.18.
o Euagr. lib.3. c.13.
p Liberat. c.18.
q in Felice 3.
r append. Cod. Theod p.135.

moquerie, & se maintint triomphamment en sa charge comme si rien du tout ne fust arriué capable de l'attrister.

Procedure des Papes Simplicius & Felix 3. en la cause de Iean.

s ibid. p.120. au libelle de Felix à l'Empereur il est nommé *subdiaconus*, mais il faut *subaconus*.

t epist.17. ad Acac.

u epist.ead. le 15. Iuillet 482.

x epist.18.

y cap.18.

Apres que [s] Iean eut enuoyé à Rome ses lettres Synodiques par Isidore prestre, & Pierre Diacre, Vranius le commis suruenant qui estoit chargé des lettres de l'Empereur, Simplicius se retint de la confirmation de son Episcopat, c'est à dire de le reconoistre pour Euesque, *aussi tost* [t] (dit-il) *i'ay retiré mon pied, & rappelé mon aduis sur la confirmation d'icelui, de peur que ie ne fusse iugé auoir fait quelque chose trop à la haste contre vn si grand & tel tesmoignage.* [u] Il se contenta donc de prier Acacius de l'informer de la verité & s'opposer à l'establissement de Pierre Mongus; Mais il ne peut euiter que l'Empereur ne se tinst offensé de lui: N'ayant aucune response d'Acacius il lui escriuit ses lettres [x] du 6. Nouembre, & deceda le 2. de Mars en l'an 483. auquel Iean fut contraint de se retirer à Rome.

Liberat en rapporte [y] ces particularitez, *Iean* dit *Talaïa ietté hors du siege d'Alexandrie à cause de Pierre Mongus, alla à Antioche pour voir le Maistre Illus, auquel ayant raconté les choses qui lui estoyent aduenues, par le conseil d'icelui il entra vers Calandion patriarche d'Antioche* (qui fut chassé peu apres comme complice d'Illus) *& ayant pris de lui des lettres Synodiques d'intercession appela au pontife Romain Simplicius, comme aussi fit le bien-heureux Athanase, & lui persuada d'escrire pour soy à Acacius prelat Constantinopolitain, & de vray à cela Simplicius fut d'esprit & de volonté preparee; Mais Acacius ayant receu les epistres,* lui *rescriuit simplement qu'il ne sçauoit pas que Iean fust Euesque d'Alexandrie, & qu'il auoit receu Pierre Mongus à la communion en vertu de l'edit vnitif du prince Zenon, & qu'il auoit fait cela sans son aduis pour l'vnité des Eglises, par le commandement du prince. Or Simplicius receuant de telles lettres se contriste contre Acacius, & lui rescrit qu'il n'a pas bien fait de receuoir vn homme heretique à la communion, contre l'aduis du siege Apostolique, parce qu'il faloit que celui qui auoit esté condamné comme adultere par vn decret commun fust liberé de condamnation par vn conseil commun: d'abondant qu'il ne suffisoit pas à Pierre de se confesser communicateur de l'Eglise Catholique, selon l'edit* [de Zenon] *mais qu'il faloit qu'il embrassast la communion de l'Eglise selon la definition du Concile de Chalcedoine & l'epistre du Pape Leon, & qu'il deuoit necessairement faire l'vn des deux, ou persuader à Pierre de receuoir purement la definition du Synode, ou se retirer de la communion d'icelui. Mais lors que ces escrits furent venus à Acacius & qu'il deliberoit ce qu'il lui faloit rescrire, le Pape Simplicius deceda*, &c. Euagrius raconte [z] que Iean se *retirant à Rome la troubla* fort, *disant qu'il estoit decheu de son throne pour les dogmes de Leon & du Concile de Chalcedoine*, que *Simplicius troublé de cela, ayant escrit à l'Empereur Zenon, Zenon lui rescriuit obiectant le periure à Iean, & comme pour cela, & non pour autre cause, il auoit esté exclus de l'Episcopat.* Mais selon que ie puis comprendre tous deux se trompent, car Zenon escriuit ce que dit Euagrius dés deuant la fuite de Iean, comme appert par la response de Simplicius du quinziesme Iuillet quatre cents huictante deux; & ce que Liberatus attribue à Simplicius conuient à son successeur Felix qui [a] certifie que Iean lui *presenta la requeste qu'il auoit preparee pour Simplicius* son deuancier, tesmoignage euident qu'il estoit arriué à Rome depuis son decez. Ie remarque aussi par occasion que quand le discours de Liberatus se pourroit rapporter à Simplicius, il ne s'ensuiuroit pas (comme pense le Cardinal Baronius) qu'*il se contredist en escriuant qu'Acacius ayant esté souuent admonnesté durant cinq ans de soulager la solicitude du S. Pape, touchant l'estat de l'Eglise Alexandrine, ne lui auoit iamais daigné rien respondre:* Car ces cinq ans qui se commencent à l'an 477. auquel Timothee Salophaciolus enuoya l'Euesque Esaïe à Rome pour asseurer Simplicius de son restablissement se terminent l'an 482. à la fin duquel, asçauoir le sixieme Nouembre ce Pape attendoit encore response d'Acacius qui auroit peu escrire de Constantinople depuis l'arriuee de Iean.

z lib.2.c.15.

a libell.citat. Acacij.

b append. Cod. Theod. p.122.

Quoy qu'il en soit Felix affligé d'vne preuarication si audacieuse enuoya [b] *Vitalis à Misenus Euesque de Tronto en la region de* Picenum, *& de Cumes en la region de Campagne*, ausquels il adioignit Felix defenseur de l'Eglise Romaine, auec charge de requerir que Mongus *fust chassé d'Alexandrie*, *qu'Acacius respondist* aux charges contenuës en *la requeste de Iean*, & qu'il *dist anatheme* à ce mesme Mongus.

Euagrius [c]

Euagrius[c] dit ce qui reuient en substance, qu'ils deuoyent demander à Zenon que *le Concile de Chalcedoine fust confirmé, Pierre chassé, & Acacius enuoyé* à Rome pour respondre de son fait. Mais il est certain qu'outre les lettres d'exhortation & priere qu'ils porterent tant à l'Empereur qu'à Acacius, pour les ramener tous deux à leur premiere conduite, & leur faire comprendre l'indignité de leur procedé en la protection de Mongus, qu'ils auoyent hautement condamné: & pource qu'il estoit à craindre qu'Acacius ne s'endurcist en son mespris, ils furent chargez d'vn libelle de citation à Acacius, & d'vn autre de signification à l'Empereur, où Felix continue à nommer Acacius[d] son *frere tres-cher*, & lui representant que Iean a suiui *l'exemple de S. Athanase*, que sa requeste a esté *presentee à S. Pierre*, & qu'il *se haste de respondre*; & à l'Empereur, qu'il est[e] *necessaire selon les loix Ecclesiastiques* du Concile de Sardique, *& tres-seant selon les loix Imperiales.* [asç. celle de Valentinian rapportee ci-dessus] *qu'Acacius* donne ordre *d'effacer les choses qu'il void estre intimees de soy.*

c lib.3. c.18.
d libell. citat.
e Sicut ecclesiasticis necesse est & vestris legibus fieri decet.

Auant que ces Legats fussent arriuez Cyrille Abbé des Acœmites[f] depute vers Felix, *blasmant sa tardiueté*, tellement que Felix *escriuit à Misenus qu'il ne fist rien auant que d'auoir conferé auec Cyrille pour apprendre ce qui seroit à faire*: & à l'Empereur, qui[g] *respondit que Iean le troubloit en vain, qui auoit iuré de ne passer iamais par le throne des Alexandrins, & qui ayant transgressé & mesprisé les choses iurees auoit exercé toutes sortes de sacrileges*, & que la foy de Mongus auoit esté bien reconuë, & qu'il *receuoit & veneroit le tres-sainct Synode de Chalcedoine.* De fait Euagrius[h] copie vne des lettres de ce scelerat confirmant le rapport de l'Empereur. Mais & Cyrille, & les autres Abbez de Constantinople & les Euesques & Clercs d'Egypte continuans à l'accuser par lettres; il suruint pour acheuer de descouurir la fourbe que *les Moines Acœmites* rapporterent au Pape Felix la preuarication des Legats, qui non seulement ne firent pas ce qui leur estoit commandé, ou qu'ils pouuoyent expedier; mais communiquerent auec les heretiques sans auoir vsé d'aucune protestation, portant la confirmation de l'Episcopat de [Mongus] pour lequel chasser ils auoyent esté enuoyez & des outrages contre l'Euesque Iean: Ioint qu'au lieu qu'*auant leur venue l'on lisoit tout bas des tables sacrees, le nom de* Mongus, *depuis leur arriuee il auoit esté leu hautement:* les Egyptiens adioustoyent *que Iean estoit Orthodoxe & ordonné selon les Canons*, que Mongus au contraire auoit esté *consacré par deux heretiques seulement*[i]; Acacius luimesme auoit escrit l'an quatre cens septante sept à Simplicius, *par vn seul & auant qu'Ælurus fust enseueli*; Qu'il[k] *n'auoit depuis la fuite de Iean cessé de mal-traitter les Orthodoxes; qu'Acacius qui en auoit esté auerti lui auoit tenu la main.* Mesme Simeon[l] l'vn des Moines Acœmites confronté aux Legats leur soustint qu'en leur presence le nom de Mongus *auoit esté leu* durant le seruice. Que *diuerses demandes leur estans faites, ils n'auoyent permis qu'aucun des Orthodoxes les abordast, ni daigné leur faire response, ou examiner rien de ce qui auoit esté attenté contre la foy*; ce qu'il confirmoit par le tesmoignage de Syluain prestre qui les auoit accompagnez, comme il est expressément declaré par la sentence du Concile de Rome contr'eux. Alors[m] le Pape Felix escriuit des lettres Synodiques à Acacius où il lui tenoit ce langage, *Tu as peché, n'accroi point la mesure, & supplie touchant les actions precedentes:* mais cet homme estant obstiné en son mal, le Pape tint vn Synode où *il suspendit* Vitalis & Misenus[n] *de l'office & de la communion, & condamna Acacius* en ces termes.

f Euag. lib.3. c.19.
g c.20.
h c.17.
i epist. Acacij ad Simpl. append. Cod. Theod. 118.26
k Euag. lib.3. c.20.
l c.21.
m Liberat. c.18.
n append. Cod. Theod. p.123.

Felix Euesque de la saincte Eglise Catholique de la ville de Rome à Acacius. Tu es trouué coulpable de beaucoup de transgressions, & t'estant souuent porté au des-honneur du venerable Concile de Nicee, tu t'es vendiqué temerairement les droits des prouinces d'autruy. Non seulement tu as pensé de receuoir à ta communion des heretiques, rauageurs, & ordonnez par des heretiques, & que tu auois toi-mesme condamnez & insisté qu'ils fussent condamnez par le siege Apostolique, mais aussi tu l'es as fait presider aux autres Eglises; ce qui ne pouuoit se faire mesmes des Catholiques; ou bien tu les as accreus d'honneurs qu'ils ne meritoyent pas; Iean tesmoigne cela, lequel n'ayant pas esté receu des Catholiques d'Apamee, & ayant esté chassé d'Antioche tu l'as estabi sur les Tyriens, & Himerius deietté lors du Diaconat, & priué de l'appellation du nom de Chrestien, auancé aussi par toy à l'office du presbytere; & comme si ces choses t'eussent semblé trop petites, tu t'es tendu par l'attentat de ton orgueil contre la verité de la doctrine Apostolique, afin que Pierre,

*duquel toi-mesmes auois fait rapport à mon predecesseur de saincte memoire qu'il auoit esté condamné comme tesmoignent les pieces ci attachees, enuahist derechef (toi conniuant) le siege du bien-heureux Euangeliste Marc; & ayant mis en fuite les Euesques & Clercs Orthodoxes, ordonnast sans doute ses semblables; & ayant chassé celui qui auoit esté establi là regulierement tinst l'Eglise captiue, duquel la personne t'est si agreable, & les Ministres si bien venus, que tu es descouuert affliger grand nombre d'Euesques & Clercs Orthodoxes venans maintenant à Constantinople, & cherir ses Nonces; & as creu (comme des messagers plus certains nous ont rapporté) maintenant excuser par Misenus & Vitalis ce mesme Pierre anathematisant les decrets du Concile de Chalcedoine, & violant la sepulture de Timothee de saincte memoire, & n'as cessé de le louër & eleuer par beaucoup de recommandations, iusques là que tu t'es vanté que la condamnation d'icelui, dont tu auois fait rapport, n'auoit pas esté vraye. Or tu perseueres tant en la defense de cet homme peruers, que tu as souffert que Vitalis & Misenus autresfois Euesques, & maintenant priuez de l'honneur & communion que nous auons enuoyé specialement pour l'expulsion d'icelui, ayent esté serrez en prison, leurs papiers leur ayans esté ostez, & les ayant tirez de là, comme il a esté descouuert par leur profession pour la procession que tu fais auec les heretiques, tu les as (leur legation qui mesme par le droit des gens deuoit estre gardee estant mesprisee) tirez à la communion des heretiques & à la tienne, & corrompu par recompenses, & les as non seulement fait retourner sans rien faire, à la lezion du bienheureux Apostre Pierre, du siege duquel ils estoyent partis; mais aussi monstré impugnateurs de toutes les choses qui leur auoyent esté commandees. En la deception desquels tu as monstré ta meschanceté, & te desfiant de respondre selon les * Canons deuant le siege Apostolique, au libelle de mon frere & Coeuesque Iean qui t'a attaqué de tres-grieues obiections, tu as confirmé les choses qui te sont obiectees. Tu as aussi estimé Felix qui nous est tres-fidele defenseur, & qui (la necessité faisant cela) auoit suiui plus tard, indigne de ta veuë. Tu as encore tesmoigné par tes lettres que ceux là communiquoyent auec toy qu'il conste estre heretiques: car que sont autre chose ceux qui apres le decez de Timothee de saincte memoire retournent sous Pierre à l'Eglise; ou qui d'entre les Catholiques se sont liurez à lui, sinon ce que Pierre auoit esté iugé par toute l'Eglise & par toy? Aye donc auec ceux que tu embrasses volontiers ta portion, de par la sentence presente que nous t'auons addressee par Tutus defenseur de l'Eglise, separé de l'honneur Sacerdotal, & de la communion Catholique, & aussi du nombre des fideles: Reconoy condamné par le iugement du S. Esprit, & autorité Apostolique, & ne deuant iamais estre deslié des liens de l'anatheme, que le nom & la charge du ministere Sacerdotal t'est osté. Ie Celius Felix Euesque de la saincte Eglise Catholique de la ville de Rome ai souscrit. Donné le * 28. Iuillet, Venantius personnage clarissime estant Consul. Ensemble 67. Euesques sous le Pape ont souscrit.*

* de Sardique

* l'an 484. à la fin de l'epistre du Concile il est dit 42. Euesques.

a append. Cod. Theod. p.135 1.

Cette sentence ayant esté (comme nous auons veu) notifiee à toute peine par Tutus defenseur de l'Eglise Romaine, le miserable, [a] *par vne certaine folie ou plustost desir d'argent*, se laissa corrompre au grand mespris de ceux qui l'auoyent enuoyé, & est à noter que l'auteur du liure pontifical s'abuse quand il dit que *trois ans apres la deposition* notifiee par le defenseur, *vint derechef vne relation de la part de l'Empereur qu'Acacius retournast penitent*, & que *lors le Pape enuoya Misenus*: car il fut enuoyé l'an precedent, & la cause de son enuoy est mal exprimee quand il rapporte qu'il auoit charge *s'il trouuoit Acacius complice de Mongus de le condamner derechef, sinon qu'il offrist le libelle de penitence*; d'autant qu'il n'estoit pas besoin d'vne seconde condamnation à celui qui auoit esté bien condamné, & qu'il n'y eust eu aucune iustice (s'il estoit innocent) de le sousmettre à la penitence d'vn mal dont on ne le croyoit ni auteur ni complice. Cela donc a esté escrit à la volee & sans raison.

Euenement de la procedure du Pape en la cause de Iean.

cap.18. *Iean* (dit Liberat) *ayant la dignité d'Euesque demeura à Rome, auquel le Pape donna l'Eglise de Nole qui est en la region de Campagne; en laquelle residant par plusieurs annees il deceda en paix.* Mongus perit l'an 489. & Acacius l'an 488. sans auoir ni l'vn ni l'autre perdu de fait la possession de leur Episcopat, quoy qu'ils en fussent indignes de droit: au contraire s'efforçans de rendre la pareille, & faisans de necessité vertu, ils retrancherent Felix de leur communion, & rayerent son nom & de ses predecesseurs des diptyches Ecclesiastiques. Car comme Acacius auoit fait deposer Calandion partisan de Felix & de Iean l'an 483. lui imputant qu'il auoit (pour espouser le parti de Leontius & d'Illus) fait rayer le nom de l'Empereur des tableaux sacrez, Pierre donna la chasse

chasse aux Sacerdots Catholiques en Egypte, & se rendit si impie qu'il força l'Abbé Nephalius, & ceux qui dependoyent de lui, à faire bande à part, & fit priuer de sa prelature Iean Euesque Abbé de Diolchos pour la commettre à l'Abbé Amon qui estoit de ses affidez. Euagr. lib. 3. c. 22. Liberat. c. 18.

Consequences de toute l'histoire de Iean.

Comme il est euident que ni Mongus ni Acacius ne croyoyent rien de Rome plus que d'vn autre siege, & n'y auoyent aucun esgard, il est indubitable que Iean ne tenoit le Pontife d'icelle pour Iuge souuerain ni pour Monarque spirituel sur l'Eglise d'aucun droit. Car s'il eust eu cette opinion pourquoy ayant en soi-mesme vne pleine persuasion de la iustice de sa cause, & de la puissance de Felix, ne recouroit-il à son tribunal comme à l'ancre sacree sans vser d'aucun circuit? qui le mouuoit apres son expulsion, par Apollonius & Pergamius de prendre son chemin vers Antioche, dont la dignité estoit à l'esgard du rang moindre que celle d'Alexandrie, plustost que de se retirer à Rome que l'on veut auoir esté deslors la Dame & maistresse des Eglises? 2. Apres s'estre rendu à Antioche, qui le mouuoit de consulter vn homme seculier & d'intrigue, plustost que son collegue Calandion? & se ietter auec ses interests non dans le sein de l'Eglise, mais d'Illus homme factieux qui peut estre meditoit deslors auec Leontius le souleuement qu'ils firent à descouuert l'an 484. & qui les perdit tous deux l'an 488? Marcellin. Euagr. li. 3. c. 27. 3. Pourquoy attendoit-il à se resoudre au voyage de Rome iusqu'à ce que Calandion auquel il auoit esté renuoyé par Illus l'y portast, & l'asseurast de sa recommandation? 4. Si Calandion lui-mesme croyoit de l'Eglise Romaine ce qu'elle s'attribue auiourd'huy, comment apres auoir induit Iean à rechercher son support ne l'imploroit-il de sa part deslors qu'il se vid apres le depart de Iean persecuté & chassé de l'Episcopat? Ie ne pretens pas m'arrester absolument aux discours des accusateurs de ces Prelats rapportez de l'histoire de Zacharie par Euagrius, mais ie puis bien dire que ce fut vne triple imprudence à Iean 1. d'offenser Acacius & Gennadius d'Hermopolis par vn volontaire mespris. 2. De se lier si estroittement auec Illus. 3. De quitter si ouuertement les procedures ordinaires des Euesques notifians à leurs collegues par l'enuoi de leurs propres clercs auec lettres Synodiques leur promotion à l'Episcopat. Ioint que comparant l'accusation constante du pariure exprimee par tout, tant par l'Empereur que par Acacius auec la conduite de Iean, ne prenant confiance qu'en Illus pour faire approuuer son ordination, il me semble que si le crime n'a esté veritable, la procedure qu'il a tenue en a rendu le soupçon fort vrai-semblable.

De son recours & de ce qui s'en est ensuiui, Rome estime pouuoir legitimement recueillir que la souueraineté & puissance Monarchique sur l'Eglise lui appartient, & que le droit à l'administration de *l'Episcopat vniuersel* lui doit estre particulierement reserué contre la maxime du pretendu Clement. Mais toute la suite de l'histoire induit le contraire. Car 1. le Pape seul n'a point condamné Acacius, mais auec son Concile qui escriuit de son chef aux Abbez de Constantinople & Bithynie, *Nous auons aussi iugé qu'Acacius, qui d'vne façon plus pernicieuse ouure la gueule sur les membres de Christ, & dissipe par les Citez & prouinces l'Eglise qui est vne par la foy Catholique, ne soit point compté entre les saincts Euesques ni entre les Chrestiens.* Et plus bas, *Maintenant nous l'anathematisons comme vne partie pourrie, coupé par ladite sentence du corps Ecclesiastique, obeissans aux paroles du Seigneur, Si ton œil ou ton pied te scandalise, &c.* Or personne n'ignore que ce qui est du droit de plusieurs ensemble, par cela mesme qu'il est commun ne peut estre censé singulier tel qu'est le pouuoir Monarchique. Matth. 18. 8. 9.

2. Il fonde lui-mesme en la lettre qu'il escriuit à Zenon touchant la citation d'Acacius, toute la iustice de son procedé sur *la necessité des loix Ecclesiastiques & la deference des Imperiales*, ayant esgard aux 3. 4. 5. de Sardique qui permettoyent tant aux Euesques qui se croyoyent mal condamnez de demander au Pape qu'il prist conoissance de leur fait, qu'au Pape de faire proceder à nouueau iugement; & à la loy de Valentinian troisieme qui ordonnoit que *quiconque des Euesques estant appelé negligeroit de venir au iugement du Prelat Romain fust contraint par le moderateur de la prouince de se presenter.* Comme si renonçant à la dignité Monarchique sur l'Eglise, il eust rapporté tout ce qu'il auoit d'eminence sur les autres Euesques, à des priuileges accordez de grace,

& à des attributions de nouueaux droits concedez à son siege par des reiglemens humains nés seulement és annees 347. & 445. c'est à dire 136. & 38. ans deuant la plainte de Iean d'Alexandrie contre Acacius.

3. Pour monstrer qu'il n'agissoit pas auec Zenon & Acacius comme de Roy à suiet, & (comme on pretend) de maistre à valet, il n'employe iusques apres le retour de ses Legats que les supplications & remonstrances.

4. L'alternatiue que Liberat dit qu'il fit proposer à Acacius, de reduire Mongus *à receuoir purement la definition du Concile de Chalcedoine*, ou de *se retirer de sa communion*, iustifie non seulement qu'il ne procedoit pas en Roy, mais aussi qu'il auoit peu d'esgard au recours de Iean & à son interest: car posé que Mongus eust accompli la condition que l'on lui prescriuoit, que fust deuenue sa partie auec son appel? eust-il esté temps de le quereller sur sa qualité apres qu'il eust effectué les choses sous lesquelles on auoit offert de le reconoistre pour frere? 5. La collation de l'Euesché de Nole à Iean deietté de l'Episcopat d'Alexandrie, iustifie non seulement que Felix desesperoit du restablissement de ce Prelat par l'entremise de l'Eglise Romaine, mais aussi que Iean lui-mesme consentant à deposer son premier titre, & tenant son procez perdu, se lioit de bon cœur à vne autre condition.

6. Il est euident que Felix n'a rien fait contre Acacius qui ne fust du droit commun de tous Prelats sans exception. Car comme disoit Gelase son successeur en l'instruction qu'il donnoit à Faustus Legat de Theodoric à Constantinople, *Il appert que mon predecesseur a esté executeur d'vn vieil statut, non auteur d'vne constitution nouuelle: chose qu'il n'est pas seulement permis de faire au Prelat Apostolique, mais à quelque Pontife que ce soit, que (selon la reigle de l'heresie desia condamnee) ils discernent de la communion Catholique toutes sortes de personnes & de lieux.* Et en l'epistre aux Prelats de Dardanie, *Soit que Calandion ait osté le nom de l'Empereur, que l'on vante que Iean a menti au Prince, cependant veu que les causes estoyent nouuelles*, (c'est à dire que nul *Synode* n'auoit precedé) *quelle nouuelle discussion Ecclesiastique a deu estre mise en auant? ont-ils deu deietter ceux que l'on disoit auoir peché contre vn homme Empereur, nul Synode n'interuenant? & il ne faloit pas chasser Acacius delinquant contre Dieu qui est le souuerain & vrai Empereur, & taschant de mesler la sincere communion du diuin Sacrement auec les perfides, selon le Synode par lequel cette perfidie a esté condamnee?* Felix insiste sur le mesme fondement disant [a] à l'Euesque Vetranio, qu'*a bon droit le siege Apostolique ne s'estoit pas monstré defaillant qui auoit esté executeur du Concile de Chalcedoine.*

Et de là vient que selon le premier Canon d'Ephese qui *sousmettoit le Metropolitain heretique aux Euesques de sa prouince & aux Metropolitains du voisinage*, & cassoit toutes ses censures, il conuioit l'Eglise de Constantinople à maintenir le prestre Salomon deposé par Acacius en son grade, [b] disant, *que vostre sentence conserue son propre grade à nostre fils Salomon prestre qu'Acacius pour plaire aux heretiques a pensé priuer de son grade, ou qu'elle prononce que tous ceux qui d'auanture ont esté chassez par le sus-mentionné demeurent en leurs lieux & en nostre communion* Item en l'epistre à l'Abbé Thalassius laquelle toutesfois i'estime estre de Gelase, [c] *Que vostre dilection ou la congregation que vous gouuernez ne decerne point que l'on doiue communiquer à l'Eglise de Constantinople, ou à celui qui sera Pontife d'icelle auparauant que toutes choses ayent esté referees à la notice du siege Apostolique, ou par les lettres de celui qui sera creé Euesque, ou par les entretiens de vostre dilection.*

Suiuant cette maxime que la defense de la foy & des Canons est commise à tous, & que tous (Thalassius par exemple en son conuent auquel le Pape la recommande) ont droit de les venger des iniures de ceux qu'ils croyent les violer. S. Cyprian declare [d] Martian d'Arles digne de deposition. Eusebe de Nicomedie menace [e] Alexandre d'Alexandrie second en dignité dans le monde Romain. Acacius de Cesaree en Palestine depose [f] Cyrille de Ierusalem, & Macedonius [g] de Constantinople; le Concile Oriental de Sardique [h] depose Iules Pape de Rome, Osius de Cordoue, & Maximin de Treues. S. Hilaire anathematise [i] le Pape Liberius. S. Athanase [k] depose tous les complices d'Arius dedans & dehors de son departement. Les Euesques qui se trouuerent presens à Antioche l'an 349. chassent [l] du siege Estienne qui l'auoit occupé quelques annees. Iean Euesque d'Antioche donne [m] sentence contre S. Cyrille & le Concile d'Ephese; Anatolius [n] excommunie Photius Euesque de Tyr; les [o] Conciles prouinciaux de la pluspart du monde, comme ceux d'Europe, Rhodope,

a append. Cod. Theod. p.164.
b Ibid. p.133.
c ibid. p 160.
d epist. 67.
e Socrat. lib. 1. c.25.
f Theodor. lib. 2. c 27.
g Socr. lib. 2. c.23.
h vide Synodicam.
i [illegible]
k [illegible]
l [illegible]
m Socrat. lib. [illegible]
n Chalc. [illegible]
o [illegible] Conc. Chalc.

Rhodope, premiere & seconde Syrie, Moesie, &c. Item quelques Euesques en leur particulier: par exemple, Sebastian de Beroee, Theotime de Tomes, Agapet de Rhodes, &c. fulminent contre Timothee Ælurus qui occupoit le second throne d'Orient. Antheon [p] d'Arsinoe, Faustus d'Apolloniade, Pamphile d'Abyde, Asclepiades de Tralles, Quintianus d'Herculane, Iustin de Sicile, Flauian de Rhodope, à l'imitation de Felix & d'Acacius menacent de pareil traittement Pierre surnommé Gnapheus qui s'estoit emparé du troisiesme : Acacius condamne comme le precedent Pierre surnommé Mongus duquel il tint puis apres le parti. Les Euesques de la seconde Syrie procedent contre Seuerus leur patriarche, & Pierre Euesque d'Apamee leur Metropolitain, les Prelats [q] d'Illyric contre Benenatus Euesque de la premiere Iustinianee chef de Diocese, & ceux d'Afrique en viennent iusques à l'excommunication contre le Pape Vigilius. Car encore que quelques vns de ceux que nous venons de remarquer ayent mal à propos ietté leurs censures, le fondement qu'ils prenoyent estoit le mesme que de ceux qui se sont leuez veritablement pour la defense de la foy & de la discipline de l'Eglise; car on n'eust peu se plaindre qu'ils eussent manqué de droit en leurs procedures si ce qu'ils obiectoyent à ceux contre lesquels ils les employoyent eust esté vray.

p Vide Tom. 2. Concil. parte a.

A. D. 519.

q Victor. Chron. A. D. 549. & 450.

7. Quand Felix sans auoir esgard à vne prattique si constante de tant de grands personnages qui l'auoyent precedé, & que tant d'autres (comme nous venons de representer) ont suiuie apres lui, se seroit arresté aux offres tant d'Acacius que de Zenon, il auroit peu se vendiquer le iugement de la cause de Iean d'Alexandrie, car, comme note le Pape Gelase, [r] *Acacius auec l'Empereur auoit promis aux Legats que la cause de tous seroit gardee entiere au Prelat Apostolique.*

r epist. 13.

8. Quand rien de tel n'eust esté promis par Acacius, veu que l'an 477. il auoit condamné Mongus & fait passer l'aduis de son iugement à Rome pour l'approuuer, il ne pouuoit se plaindre qu'elle fist retomber sur lui-mesme (deuenu complice de Mongus) la peine dont il l'auoit iugé digne.

9. Il ne pouuoit non plus en estre quitte pour dire que cet homme s'estoit purgé, d'autant non seulement qu'il n'en apparoissoit nullement, mais aussi que le contraire paroissoit manifestement: aussi Felix soustient constamment[s], que *la purgation n'estoit pas legitime de celui que le siege Apostolique (qui l'auoit lié) n'a pas absous selon la coustume des anciens.* Et le Pape Gelase en l'epistre à Frauitas successeur d'Acacius, que *Pierre n'a peu en aucune façon estre absous sans le consentement du siege Apostolique*, veu qu'il auoit esté *separé le siege Apostolique le mandant*: tout ainsi qu'auparauant Simplicius (au rapport de Liberat) soustenoit qu'il *faloit que celui qui auoit esté condamné par vn commun decret*, fust liberé de condamnation *par vn commun conseil*: ce qui monstre que lors les Papes se contentoyent d'estre adioints en la conoissance des affaires importans auec les autres Prelats des grands sieges, & n'affectoyent pas la Monarchie comme ceux qui sont venus depuis. Ioint que quand Mongus eust promis ce que l'on eust voulu, retournant de l'erreur à la foy, il n'eust peu pretendre d'auantage selon la seuerité des Canons que [t] *d'estre admis à la communion laique*, bien loin d'entrer en paisible possession de la troisiesme chaire qu'il auoit enuahie en brigand.

s append. Cod. Theod. p.142.53.

t Ibid. p. 153. 65.

10. Quand Acacius & Pierre eussent eu au fonds le meilleur droit du monde, ils ne deuoyent pas se cabrer sur vne formalité, ni refuser (comme ils faisoyent) de comparoir deuant le premier siege, où l'Euesque du second auec tout son Concile prenoit son refuge, & le Prelat du troisiesme l'addressoit par ses lettres de recommandation; moins encore craindre que cela n'acquist quelque Empire à l'Eglise Romaine qui n'auoit en cela autre auantage sinon qu'elle estoit recerchee & comme premiere Eglise, & comme absolument hors d'interest. Car si Athanase [u] Euesque de Perrha se croyoit bien fondé à protester contre l'Exarque de son Diocese Domnus, que s'il vouloit *se tenir aux aduis des Archeuesques Proclus & Cyrille il estoit prest* de se presenter deuant son tribunal, sinon il *n'escoutoit pas sa citation*, combien plus Iean d'Alexandrie pouuoit-il sommer Acacius de ceder aux aduis de Rome confirmatifs de celui dans lequel il auoit esté auparauant; & de respondre deuant le siege qu'il auoit lui mesme iugé raisonnable de consulter?

u Chalc. act. 14

Pour cette raison le Pape Gelase pressant ses parties dit, qu'[x] *encore que le Synode ne*

x epist. 13

deust pas estre reïteré, il estoit à propos que l'Euesque de quelque Cité que ce fust n'euitast pas le iugement du premier siege auquel le Prelat du second siege s'estoit rendu, qui n'eust peu estre oui que par le premier siege, veu qu'il n'auoit esté exclus d'aucun Synode par les Grecs preoccupez d'esprit, & ne pourroit maintenant ni ne deuroit plaider sa cause deuant eux parce que l'Euesque plus excellent ne pouuoit pas estre discuté, ou (si la raison l'eust ainsi requis) estre aussi condamné (comme il a esté dit par les inferieurs & par autre que par le premier siege) *tous les Euesques Orientaux retombans auec Acacius dans la communion de Pierre, veu que l'Euesque du second siege Catholique ne deuoit nullement estre iugé par des hommes de communion externe*, c'est à dire communiquans auec ceux qui sont hors de l'Eglise. Item, *encore qu'Acacius ait place entre les sieges, il ne lui a pas esté permis de refuser la conoissance du premier siege auquel (selon les Canons) il estoit appelé par le Prelat du second siege appelant pour la cause des nostres.* Car comme le troisiesme siege estoit au dessous du second sans qu'il fust assuietti à sa puissance, ainsi le second du premier qui n'auoit que la primauté d'ordre & non l'Empire sur les autres.

Or comme ie me suis arresté particulierement à representer tant son intention que la conduite de son deuancier Felix, ie ne puis omettre de noter en passant l'abus que commettent de grands personnages inferans de quelques vnes de ses paroles tirees de leur droit sens qu'Acacius auoit *traité auec les Papes comme inferieur*, & qu'il *les auoit citez.* Car *in iudicium vocare*, ne signifie pas *citer*, ce qui est propre à vn Iuge, mais *mettre en procez*, ce qui conuient à tout demandeur. Comme quand Ciceron plaidant contre Verres [y] lui dit, *ex eâ die ad hanc diem quæ fecisti in iudicium voco.* Item, [z] *auaritiam in crimen & in iudicium voco.* Et à l'aduerse partie de Quintius, *in ius vocas? sequitur.* Et [a] ailleurs, *Norbanum in iudicium vocauit Sulpitius.* Ou quand Plaute [b] escrit, *hodie in ius voco te.* Item, [c] *moriamini in ius vos voco.* Voici donc le lieu de Gelase [d] en son entier qui ne contient rien de ce qu'on pense: *par quels Canons ou quelles reigles Calandion a t'il esté exclus? ou les premiers Sacerdots Catholiques de diuerses villes? par quelle tradition des Maieurs* les Acaciens *appellent-ils en iugement*, c'est à dire mettent-ils en procez *le siege Apostolique? les Prelats du second & troisieme siege* [Iean Talaïa & Calandion] *& les autres Sacerdots qui se conoissent bien ont-ils deu estre dechassez &* [Acacius] *celui qui a esté ennemi de la religion n'a point deu estre chassé? qu'ils voyent donc s'ils ont d'autres Canons par lesquels ils executent leurs inepties. Au reste ces Canons là qui sont celebrez comme sacrez Ecclesiastiques legitimes ne peuuent appeler le siege Apostolique en iugement*, c'est à dire ne lui estans point contraires ne lui peuuent intenter d'action, *mais l'Euesque de la Cité Constantinopolitaine, laquelle n'a pris aucun nom entre les sieges, retombant en la communion des persides n'a pas deu estre osté; celui que l'on dit auoir menti à l'Empereur*, asçauoir Iean Talaïa, *& celui que l'on asseure auoir blessé l'Empereur*, asçauoir Calandion, *ont-ils deu estre chassez, & il n'aura pas falu exclurre celui qui a failli contre Dieu?* D'ailleurs quand *in ius vocare*, dans le discours de Gelase signifieroit necessairement *citer*, on ne laisseroit pas de se mesprendre en l'entendant d'Acacius, qui estant decedé non seulement à l'heure que ce Pape escriuoit, mais auparauant qu'il paruinst au pontificat n'estoit plus en estat soit de *citer* soit de *plaider*, comme faisoyent ses partisans desquels Gelase dit *in ius vocant*, ayant esgard à ce qu'ils debattoyent asprement contre la memoire de son predecesseur Felix & contre lui.

y orat. 3.
z orat. 5.
a offic. lib. 1.
b Asinar.
c Pœnulo.
d epist. 4.

Continuation de la Replique. *Sect. 76. §. 2.*

Liberatus in Breu. c. 16.

Iean (*dit Liberatus auteur Africain, & ancien de pres d'onze cens ans*) s'addressa à Calandion patriarche d'Antioche, & ayant pris de lui des lettres Synodiques d'intercession appela au Pontife de Rome Simplicius.

Examen.

Liberat ayant escrit entre l'an 546. & l'an 554. auquel le Pape Pelage 1. fut subrogé en la place de Vigilius, il est manifeste qu'il a escrit enuiron 1070. ans auant l'an 1618 auquel l'auteur de la Replique est decedé. Or comme nous auons verifié que le recours de Iean n'a point presupposé en Simplicius la puissance qu'on attribue à ses successeurs, il est certain que ce n'a point esté proprement vn *appel*, d'autant qu'il n'y auoit

n'y auoit eu aucun iugement precedent rendu contre lui qui n'auoit esté ni ouï, ni appelé, ni conuaincu; ses ennemis appuyez du commandement de Zenon s'estoyent iettez dans les voyes de fait pour le chasser, & l'auoyent reduit à la fuite par icelles, ne se souciant nullement des iuridiques propres pour la conuiction du pariure dont ils le chargeoyent. Voila pourquoy il reclamoit le Pape comme complaignant opprimé par vne violence iniuste & non condamné en iugement: & quand depuis Felix a fait citer Acacius à sa requeste & de tout le Concile Romain à laquelle adheroit Calandion Euesque d'Antioche, il a fait non l'office d'vn Iuge naturel des parties contendantes, mais d'vn arbitre choisi par celle qui estoit greuee & duquel on deuoit d'autant moins conceuoir de soupçon qu'il estoit aussi commun sans passion comme sans interest.

Continuation de la Replique. *Sect. 76. §. 3.*

Et Victor de Tunes auteur du mesme pays & du mesme temps, Apres le Consulat de l'Illustrissime Longinus, Acacius Euesque de Constantinople, Pierre Euesque d'Alexandrie, & Pierre Euesque d'Antioche, ennemis du Concile de Chalcedoine, furent condamnez par Felix Prelat de l'Eglise Romaine, & par vn Synode tenu en Italie & la condamnation enuoyee à Constantinople à Acacius. Victor. Tun. in Zenon.

Examen.

IL est vrai que Victor a esté contemporain de Liberat, mais comme il estend sa Chronique 20. ans outre l'abregé de Liberat iusques à l'Empire de Iustin 2. il s'abuse & semble auoir fait abuser l'auteur du liure Pontifical, quand il remet la tenue du Concile d'Italie à l'annee qui a suiui le Consulat de Longinus, car ce Concile s'assembla l'an 484. en Iuillet, comme attestent Liberat, Euagrius, & les propres lettres du Pape Felix & de son Concile, tant à Acacius qu'aux moines d'Orient & de Bithynie desquelles Victor lui-mesme fait mention sous le Consulat de Theodoric, c'est à dire en son vrai lieu. Au reste ces lettres iustifient que la sentence du Pape ne concernant proprement qu'Acacius ne touchoit les autres que par accident & en passant; & veu que Victor qui la fait commune à tous ne dit ni si elle fut rendue sur l'appel de Iean, ni de quel droit elle fut rendue, il n'y a personne si destituee de veuë qui n'apperçoiue bien que son discours est absolument inutile à la preuue de ce que Rome pretend auiourd'huy. l'an 487.

Continuation de la Replique. *Sect. 76. §. 4.*

Et Euagrius auteur Grec peu posterieur, Iean ayant pris la fuite & estant venu à Rome, representa à Felix successeur de Simplicius les choses que Pierre auoit faites, & persuada Felix d'enuoyer vne sentence de deposition à Acacius pour la communion qu'il auoit auec Pierre.

Examen.

EVagrius est posterieur de 29. ans, car il conduit son histoire iusqu'à l'an de nostre Seigneur 594. qui estoit le 12. de l'Empereur Maurice, & son Grec porte, *Or Iean s'en estant fui à Rome importunoit Felix Euesque de Rome apres Simplicius touchant les choses faites par Pierre, & lui persuade (comme dit Zacharie) d'enuoyer vne sentence de deposition à Acacius de par Felix mesme à cause de la communion auec Pierre.* Paroles qui monstrent qu'Euagrius ne reconoit pas ce discours pour sien mais de ce Zacharie duquel il corrige le recit. A quoy la Replique deuoit auoir pris garde, & que ce recit ni ne prouue que Felix ait esté d'aucun droit Monarque spirituel de l'Eglise, ni ne procede (venant de Zacharie) d'vn auteur qui ait peu reconoistre ce Pape en cette qualité, au lieu que l'on nous le copie hardiment comme seruant de quelque chose, & comme si Euagrius s'y estoit tenu.

[illegible] Euagr. hist. eccl. l. 3. c. 18.

Car encore que Zacharie auteur Eutychien escriue qu'Acacius qui estoit supporté par l'Empereur Zenon complice de son heresie, mesprisast cette deposition, dont est que Victor de Tunes dit que Pierre & Acacius moururent en condamnation, *neantmoins la sentence du Pape eut en fin tel effet que les noms de l'vn & de l'autre, asçauoir de Pierre patriarche d'Alexandrie & d'Acacius Euesque de Constantinople desia morts, furent effacez des tableaux de leurs Eglises & du catalogue des patriarches d'Alexandrie & de Constantinople, & exclus du recit des mysteres.*

Victor. Tun. in Zenon.

EXAMEN.

ZAcharie ne dit pas seulement cela, mais aussi que l'action du Pape fut *irreguliere ἀκανονίστως γινόμενον*, paroles qui ne sont nullement à l'auantage de la Replique qui produit sans y penser des tesmoins contre sa propre cause; le mesme auteur dit aussi qu'Acacius *n'admit pas la condamnation*; ce qui (expliqué par Liberat) emporte plus qu'vn simple *mespris*, & monstre non seulement qu'Acacius ne se tint pas pour deposé, mais qu'il empescha que la deposition ne lui fust deuëment signifiee. Quant aux paroles de Victor elles n'ont nulle relation au mespris d'Acacius mais à la rigueur de Rome & de ses partisans, qui ne voulurent iamais relascher de leur premiere seuerité, de la iustice de laquelle il ne conste pas d'auantage par son discours que quand il dit du Pape Vigilius qu'il *mourut sous l'excommunication de tous les Pontifes de l'Eglise Africaine.*

Or ce que *la sentence de Felix eut à la fin vn tel effet que les noms d'Acacius & de Pierre furent rayez*, & ceux de Leon & de ses successeurs restablis n'est pas vne necessaire preuue soit de l'autorité de l'Eglise Romaine, soit de la iustice de son decret, mais de la disposition du temps & des esprits: car encore que cette sentence fust en effet la prattique des Canons qui enueloppent en vne mesme condamnation la memoire des communicateurs des heretiques, & des heretiques ausquels les communicateurs se sont attachez; à raison dequoy le Pape Gelase escriuoit à Euphemius Euesque de Constantinople, *Nous nous esmerueillons comment vous proferez ces choses, asçauoir que vous professez de receuoir le Concile de Chalcedoine pour la foy, & pensez que ceux qu'Acacius a condamnez communicateurs de ceux qui le suiuent n'ont pas esté pareillement & generalement condamnez*, &c. *Certes Acacius qui a esté participant des heresies Eutychiennes* par vne detestable communion auec ceux qui en *estoyent imbus, a sans doute esté condamné par le mesme Synode qui a terracé & Eutyches & Dioscorus auec leurs successeurs & ceux qui communiquent auec eux.* Neantmoins il est certain que ce qui a enseueli la memoire d'Acacius dans l'infamie n'a pas tant esté la iustice de sa condamnation par Felix que l'autorité de l'Empereur, & le desir tant du Clergé que des peuples d'Orient.

Car tant qu'Anastase a tenu l'Empire, quoy qu'il ait tesmoigné desirer l'extinction du schisme qui diuisoit l'Eglise de Constantinople & les autres Orientales, tant en elles mesmes que d'auec l'Occident, & que les Papes ayent de leur costé demonstré de l'affection à la paix, toutesfois la chose n'a pas reüssi, à cause que ce Prince ne pouuoit souffrir que les Prelats qu'il auoit venerez durant leur vie comme pasteurs, fussent deshonorez apres leur mort. [a] Anastase second successeur de Felix & de Gelase qui auoit esté sur le point de relascher toutes les rigueurs de son siege, & restablir le nom d'Acacius és Dyptiches de l'Eglise Romaine estoit decedé deuant que de pouuoir effectuer son dessein: & ses successeurs Symmachus & Hormisda auoyent perdu leur peine quoy que le dernier eust enuoyé deux legations solennelles pour cet effet: la premiere [b] le 8. Iuillet de l'an 515. où Ennodius de Pauie, Fortunat de Catane ou Fuligno, Venantius prestre, Vitalis Diacre, & Hilarus notaire furent employez. La seconde [c] le 3. Auril de l'an 517. où le mesme Ennodius & Peregrinus Euesque de Miseno furent enuoyez. Mais apres la mort d'Anastase suruenue le Ieudi 11. Auril de l'an 518. Iustin qui estoit d'vn contraire sentiment ayant pris le timon de l'estat le 9. Iuillet suiuant [d], dés le Dimanche 15. du mesme mois, Iean Euesque de Constantinople fut pressé mesmes auec menaces par tout le peuple de se declarer

a Vide lib. pontif. in Anast. 2. & inter epist. Hormisd. post epist. 76. epist. Iustiniani.
b Hormisd. epist. 5.
c Hormisd. epist. 11. &c.
d Concil. sub Menna act. 5.

declarer sectateur du Concile de Chalcedoine, & anathematizer Seuerus ; ce qui ayant esté fait, il fut le lendemain auec la mesme instance amené à restablir es Diptyches les noms de Leon, Euphemius, & Macedonius. Ce qui derechef fut confirmé le 20. du mesme mois par vn Concile de 41. Euesques, & loüé par 53. Abbez qui luy en firent peu apres des remerciemens. En fin le 7. Septembre[c] l'Empereur ayant conuié par Gratus Comte du sacré Consistoire enuoyé exprez, le Pape Hormisda à despecher vne troisiesme legation pour ratifier ce qui auoit esté fait; mesme le Patriarche Iean ayant accompagné[f] les lettres Imperiales des siennes qui furent receuës le 19. Decembre : au commencement de l'an 519. il enuoya[g] par le conseil de Theodoric Roy d'Italie Germain Euesque de Capouë, Iean Euesque d'Arimini, de Spoleto, ou de Vibona, Blandus prestre, Felix & Dioscorus Diacres dót le premier fut Pape apres Iean premier, & le second disputa le Papat contre Boniface second, depuis le 10. Septembre iusqu'au 14. Octobre de l'an 530. Ces Legats qui auoyent charge expresse de requerir la radiation des noms tant d'Acacius que de ses sectateurs arriuez à Constantinople[h] le Lundi 25. Mars auant Pasques, ne voulurent iamais s'aboucher auec l'Euesque de Constantinople qu'il n'eust accordé de souscrire la forme de libelle qu'ils auoyent apportee, & à laquelle chacun des Abbez fut aussi contraint d'apposer son seing; Par ce moyen le desir de paix preualant par dessus toutes considerations, on conuint de rayer non seulement le nom d'Acacius qui meritoit bien ce traittement, mais aussi des Empereurs Zenon & Anastase, qui l'auoyent protegé: & d'abondant ceux de Frauitas, Euphemius, Macedonius, & Timothee qui lui auoyent succedé de rang, quoy qu'Euphemius & Macedonius eussent esté persecutez pour la foy, & que l'histoire du temps alleguee par la Replique asseure[i] que Macedonius estant apres sa mort apparu à vn de ses amis nommé Theodore, lui ordonna de dire à l'Empereur Anastase, qu'*il ne cesseroit de requerir le Seigneur contre lui, iusqu'à ce qu'il l'amenast en iugement, & que quant à lui il s'en alloit auec ses peres desquels il auoit gardé la foy:* paroles qui ne tesmoignent pas que l'exclusion de la communion de Rome fust à son esgard vne exclusion de la paix de Dieu.

c post epist. 27. Hormisd.
f post epist. 28
g epist. 32. Hormisd.
h post epist. Hormisd. 40.
i Theod. Lect. collect. lib. 2.

En fin la sentence de Felix fut (selon le desir de ses successeurs) executee le[k] Ieudy absolu 28. Mars de l'an 519. trente quatre ans & huict mois precisément apres qu'elle eut esté prononcee: non pource qu'elle estoit partie d'vne autorité souueraine & infaillible, mais pource que l'Orient estoit las des factions qui sous pretexte de religion es annees[l] 512 & 514. l'auoyent pensé ruiner par seditions, & par le souleuement de Vitalian.

k post epist. 40. Hormisd.
l Marcellin. Chron.

Continuation de la Replique. *Sect. 77.*

l'an 484. le iour de l'Ascension 19. May.

Et pourquoy donc quand Huneric Roy des Vandales voulut presser Eugenius Archeuesque de Carthage d'entrer en conference auec les Ariens, Eugenius, rapporté par Victor d'Vtique, lui respondit-il qu'il ne pouuoit entrer en cette lice sans le consentement des autres Eglises, & nommément de l'Eglise Romaine, qui est le chef de toutes les Eglises? Que le Roy (*dit Eugene*) écriue à ses amis, & moy i'écriray à mes confreres, afin que nos collegues viennent, qui auec nous vous puissent monstrer nostre foy commune, & principalement l'Eglise Romaine qui est le chef de toutes les Eglises.

Victor Vtic. de persec. Vandal. l. 2.

EXAMEN.

PRemierement que celui qui a fait ce rapport ait esté Euesque non *d'Vtique* ville de la prouince proconsulaire de laquelle l'Episcopat estoit sous Huneric administré par Florentin qui fut relegué par le commandement de ce Prince dans l'Isle de Corse; mais de *Vite*, en la prouince de Byzace, lequel (ayant fait defaut lors de la conference) s'estoit retiré deça la mer, ou il escriuit son histoire; le titre de son liure le iustifie, ou il est qualifié[a] *Sanctus Victor Episcopus Vitensis*, & la Notice des Euesques Catholiques chassez par Huneric, laquelle comptant entre les prelats de la Prouince de Byzace nostre Victor le 46. en rang, vse de ces termes, *Victor Vitensis non occurrit.* Mais de quelque Eglise qu'il ait tenu le siege, il est certain que ses paroles ont esté negligemment tournees, & qu'elles sont totalement inutiles au suiet pour lequel la

a edit. Basil. [illegible]

Replique les employe, car le Latin porte, *Si la puissance du Roy desire conoistre nostre foy, qui est vne & vraye, qu'il escriue à ses amis* [Zenon & Odoacer] *i'escriray aussi à mes freres, que nos Coëuesques viennent qui puissent vous demonstrer auec nous nostre commune foy, & principalement*, &c.

Or que ces paroles n'induisent ni que la puissance Monarchique conuienne d'aucun droit à l'Eglise Romaine sur toutes les autres, ni que *l'Episcopat vniuersel commis* par le pretendu Clement à tous Euesques doiue estre restraint au Pape seul, appert, 1. Parce que le nom de *chef* n'est pas tousiours marque de puissance. S. Chrysostome

b homil. 3. in Ephes. nous disant [b], *il est possible que quelqu'vn soit au dessus, n'ayant nuls qui luy obeyssent: mais qu'il soit honoré d'auantage*; ioint qu'ayant posé quelque necessité d'obeïssance de la part de ceux qui reconoissent vn chef, à ce chef auquel ils se sousmettent; il ne s'ensuiuroit pas, cetui-là est chef, donc il a sa dignité de droit diuin, veu qu'il la pourroit

c cap. 24. tirer d'ailleurs [c] comme nous auons monstré ci-dessus que l'Eglise Romaine a fait la sienne. 2. Parce qu'Eugene (quelque hôneur qu'il defere à l'Eglise Romaine) ne parle point de s'assuiettir à son Empire, mais de l'associer à soy; mesme son discours precedent iustifie qu'il n'en auoit fait mention que par occasion: car ayant remarqué dans l'edit de Huneric ces clauses qui menaçoyent l'Eglise Africaine d'vn entier naufrage, & *froissoyent les cœurs des Catholiques, il conste qu'il a esté souuent defendu que les Sacerdots de vostre assemblee ne celebrent point dans ce qui est escheu aux Vandales, de peur qu'ils ne subuertissent par leur seduction les ames Chrestiennes, laquelle chose plusieurs mesprisans ont fait le seruice contre l'interdit*, &c. *nous ne voulons qu'il y ait du scandale es Prouinces à nous concedees* par Dieu; *la calamité imminente ne trouua point d'autre remede sinon* qu'Eugene *presentant requeste* à ce Roy Barbare, demandast que les Eglises transmarines fussent appelees, disant, *Mon humilité a suggeré au Notaire que ceux de toutes les parties transmarines qui nous sont consors en vne mesme religion ou communion deuoyent aussi le reconoistre, par ce que par tout tous obtemperent à son regne, principalement d'autant que la cause est de tout le monde, non speciale des Prouinces Africaines seulement.* Item, *Sans le consentement de l'vniuersité nous ne deuons pas prendre sur nous les causes d'asseurer nostre foy.* Et pource qu'Huneric lui auoit mandé par Obadus, *Sousmets moi tout l'vniuers afin que tout le monde soit reduit sous ma puissance & ie feray ce que tu dis.* Il fit la repartie, *repartie* obiectee par la Replique, non pour faire croire qu'il dependoit de Rome plus que d'aucune autre Eglise, mais que la cause des Africains estant commune à toutes les Eglises, toutes deuoyent estre conuiees à la defendre, & notamment celle qui entre toutes tenoit le premier rang, laquelle estoit pour lors en pareille cōdition que l'Afrique sous le sceptre d'Odoacer Prince Arien comme Huneric & son amy. Mais ce qui doit rendre la procedure de la Replique & sa foy plus suspecte, est que pour impugner la maxime de l'auteur des Constitutions, appelant tous Euesques à *l'Episcopat vniuersel*, elle produit vn tesmoin qui la confirme expressément; car Eugene ferme son discours par ces paroles, *I'ay dit s'il desire conoistre la vraye foy qu'il escriue à ses amis, afin qu'ils enuoyent les Euesques Catholiques qui sont nostres, & i'escriray à mes Coëuesques parce que le soin de toute l'Eglise Catholique est vn.* Si *le soin* de tous *est vn*, & s'estend à *toute l'Eglise* qu'y a t'il de plus necessaire que la *commission de l'Episcopat vniuersel* à tous?

3. Parce que la declaration que Victor fait du but tant d'Eugene que du reste des Africains, est vne preuue irrefragable qu'il ne pensoit nullement à la souueraine dignité que Rome se vendique à l'esgard des choses spirituelles; car ils ne mettoyent en ieu les Eglises transmarines sinon pour obtenir que la conference se fist auec liberté, ou pour faire rapporter par tout le miserable de l'Africaine, & animer le zele de tous les peuples Catholiques à sa deliurance, & non pour rendre tesmoignage de leur suiettion, & tirer particulierement du sein de la Romaine la reglo de la foy. *Eugene faisoit cela* (dit-il) *non parce qu'en Afrique defailloyent gens qui refutassent les obiections des aduersaires: mais afin que ceux-là vinssent qui estrangez de leur domination, auroyent plus d'asseurance de liberté, & pareillement annonceroyent à toutes les terres & peuples les supercheries de nostre oppression.*

l'an 521.

Continuation de la Replique. *Sect. 78.*

Fulg. de incarn. & grat. c. 11.

Et pourquoy donc quand Fulgence Euesque Africain du mesme temps, & les autres Euesques d'Afrique assemblez auec lui firent leur response à Pierre Diacre, & deputé d'Orient,

d'Orient, lui dirent-ils, l'Eglise Romaine qui est le sommet du monde, illuminee des deux grands luminaires Pierre & Paul, le tient ainsi.

EXAMEN.

AVant que de toucher au fonds de l'objection, i'ay à faire sur icelle 3. remarques: La 1. Que le liure dont elle est tiree est de tous les Euesques releguez en Sardaigne par Transamond, entre lesquels estoyent Dacius primat de Byzace, & Boëthus qui [a] mourut l'an 552. à Constantinople, ayant tenu apres lui la primauté, tellement que quād on voudroit dire que Fulgence en a esté l'escriuain on ne pourroit pas auec raison l'attribuer à lui seul. La 2. Qu'encore que Fulgence vescust au *mesme temps* d'Huneric il ne deuroit pas neantmoins estre compté entre les auteurs d'alors, veu qu'il n'estoit pas seulement clerc & n'auoit que 19. ans, quand Eugene fit sa remonstrance, & n'a escrit le liure *de incarnatione* que 37. ans apres, estant decedé l'an 65.[b] de son aage, le [c] 1. Ianuier de l'an 529. La 3. Que la seule lecture du titre de ce liure suffit pour renuerser tout ce que la Repliqúe pretend des eloges qu'il dōne à l'Eglise Romaine : Car qui estoyent ce Pierre Diacre, & ces Iean & Leonce moines ausquels il est addressé, sinon ceux que Dioscorus auec les autres Legats auoit par ses lettres du 30. May 519. descriez tant qu'il auoit peu[d] disant au Pape Hormisda *l'insidiateur ancien a suscité les moines de Scythie qui sont de la maison du Maistre des gensdarmes Vitalian, aduersaires aux desirs de tous les Chrestiens, & desquels l'inquietude a engendré des retardemens non petits à l'vnité des Eglises; & grandement touchant le reglement de l'Eglise Antiochienne, ces moines entre lesquels est aussi Leontius qui se dit parent du Maistre des gensdarmes, vont en diligence à Rome esperās quelques chapitres deuoir estre confirmez par vostre saincteté, & entre les autres où ils veulent dire qu'vn de la Trinité a esté crucifié.* Et ailleurs par d'autres du 29. Iuin [e], *ils ne se sont point proposez deuant leurs yeux le iugement futur, disans ouuertement, tous ceux qui communiquoyent auec le siege Apostolique sont Nestoriens, & nous deuons d'auantage ne pas croire à ceux qui semblent maintenant rappelez à la communion du siege Apostolique, &c. ces Moines lors que l'on les cerchoit semblablement pour la concorde, eschappez par la fuite ont mieux aimé partir de la cité que paruenir à la cōcorde.* N'estoyent ce pas derechef ces mesmes Moines entre lesquels le Comte Iustinian depuis Empereur [f] comptoit auec Leonce, le moine Iean surnōmé Maxence, duquel nous restent diuers escrits mesme contre la 70. epistre du Pape Hormisda, auec Achilles & Maurice, & desquels il demandoit que le Pape *les ayant atteint d'vne digne correction commandast que l'on les chassast.* N'estoyent-ce pas en fin ceux que le Pape [g] *empescha de sortir de Rome en attendant le retour de ses Legats :* qu'il accusoit [h] le 15. Aoust 520. de lui auoir esté *presque vn an durant des pointes de tentation*, asseurant qu'il *n'auoit peu les serrer ni par remonstrances ni par douceur, ni par autorité*, qu'ils estoyēt *sortis iusqu'en l'assemblee publique crians autour des statuës royales à ceux qui se tenoyent coy, pour les faire accourir tellement que si la constance du peuple tres-fidele n'eust resisté, par les detestables semences d'yuraye diabolique ils eussent esmeu la dissension & discorde entre ceux là mesme par lesquels auec l'aide de Dieu leur discorde auoit esté chassee*; & contre lesquels il decidoit le 26. Mars 521. que l'on ne doit pas admettre ceste phrase [i] *qu'vn de la saincte Trinité ait esté crucifié:* ne considerant pas qu'encore que le Moine Dorothee [k] fauteur d'Eutyches, & l'Empereur Anastase eussent pressé cette formule à mauuais dessein, ni ils n'en estoyent pas les auteurs veu que Proclus l'auoit employee en l'epistre aux Armeniens: ni elle ne deuoit pas estre reiettee comme [l] *nouuelle* & de mauuais sens puis que pres de 80. ans auparauant elle auoit eu cours entre les Orthodoxes, tant Grecs que Latins. Aussi passa t'elle sans contredit quelques 12. ans apres Hormisda, & le Pape [m] Iean 2. ne fit aucun refus d'approuuer ce que son predecesseur auoit reietté auec horreur.

a Victor. Chro n.
b Vita Fulg. c. 30.
c Martyrol. ad 1. Ianu.
d inter epist. Hormisdæ post epist. 64.
e epist. seq.
f post epist. 65. Hormisd.
g epist. 67.
h epist. 70.
i epist. 79.
k Chalc. act. 3
l inter epist. Hormisd. post epist. 71.
m epist. ad Auienum.

Il ne faut donc pas estre de si legere croyance que l'on se persuade que les prelats Catholiques d'Afrique, quoy que nourris du pain [n] de l'Eglise Romaine en leur exil, & tres-desireux de son amitié, & tres-respectueux enuers sa dignité, l'ayent (comme on pretēd auiourd'huy) estimee le *seul centre de l'vnité & de la communion Ecclesiastique, la Reine des Eglises, la mere de la foy*, & tout cela *de droit diuin*; pour reietter tous ceux qu'elle reiettoit, & prendre loy de sa volonté en toutes choses. Car S. Fulgence & ses collegues biē loin de rebuter les moines Scythes, alienez de la communion du Pape Hormisda & de ses Legats, ou de les tenir comme lui autant de *pointes de tentation*,

n lib. pontif. in Symmacho.

ont receu leurs lettres, embrassé auec affection tres-entiere Iean Diacre deputé par eux, & qualifié leur bande *tres-aimez & saincts freres, dignes d'estre plusieurs fois embrassez en la foy & grace de Christ*: Mesmes ils ont expressément honoré de leur approbation ce que ledit pontife auoit hautement improuué; & S. Fulgence a escrit en faueur de Pierre Diacre qui faisoit resolution de voyager en Orient, le liure *de fide ad Petrum*, que plusieurs dés il y a mille ans (entr'autre Hildephonse Euesque de Tolede) ont attribué à S. Augustin & inseré entre ses œuures.

Mais considerons l'obiection de plus pres, & recerchons ce qui s'en peut tirer. Car 1. Que l'Eglise Romaine n'ait pas esté le *sommet du monde* plus qu'vne autre, mais entant que placee dans la ville qui estoit censee le *sommet du monde*, Auitus Euesque[o] de Vienne le declare nettement, escriuant à Faustus & Symmachus Senateurs, *Vous n'auez pas moins en vostre Eglise le siege de Pierre, qu'en la cité le sommet du monde*, & distinguãt prudemment ce qui conuient proprement à l'Eglise entant qu'Eglise, & à la ville entant qu'ancien siege du plus puissant & glorieux Empire qui ait iamais esté; au lieu que les Peres d'Afrique pesans moins curieusemẽt leurs phrases, attribuent à l'Eglise ce qui conuenoit à la ville dont elle estoit Eglise, pource qu'alors la ville estant toute Chrestienne, & l'Eglise occupant toute la ville sembloit à bon droit inuestie de toute sa gloire. 2. Personne d'entre les Grecs, & fort peu d'entre les Protestans nient que Rome ait esté *illustree comme de rays resplendissans des paroles de ces deux grands luminaires entre les Apostres S. Pierre & S. Paul*, que l'antiquité a creu constamment auoir [p] *versé pour elle & leur doctrine & leur sang*; de mesme que nul ne reuoque en doute qu'à l'esgard de cette glorieuse origine elle n'ait esté eleuee cõme au faiste de la celebrité; bien qu'à ce mesme esgard elle n'ait peu pretendre gueres plus que Cesaree ou Antioche honorees comme elle & deuant elle de la presence & des enseignemens de ces grands architectes de la maison de Dieu: & qu'elle ait eu beaucoup moins que Ierusalem, en laquelle le Fils auoit racheté le monde par sa mort, & tout le college des Apostres a residé, tellement que de son sein comme d'vn centre commun estoyent parties la lumiere & la verité, pour passer iusques au bout de la terre. Nul encore ne met en question si entre toutes les Eglises la Romaine a esté comptee la premiere, & si sans flaterie Theodoret a peu lui dire [q], *Il vous conuient de tenir le premier rãg en toutes choses, car vostre siege est orné de plusieurs auantages, veu que quant aux autres villes la grandeur ou la beauté, ou la multitude des habitans en pare quelques vnes, & quelques vnes destituees de ces choses sont annoblies par certains dons spirituels, mais le distributeur des biens a donné* [r] *abondance de biens à la vostre: Car elle est la plus grande de toutes, & la plus noble, & preside sur l'vniuers, & est ondoyante de la multitude de ses habitans. Outre cela elle a produit l'Empire qui domine maintenant, & a rendu ses suiets participans de son propre nom*: [c'est à dire Romains] *Mais la foy l'orne excellemment, & le diuin Apostre en est tesmoin digne de creance, disant*, [s] Vostre foy est annoncee par tout le monde. *Si elle a remporté ces admirables & si abondans fruits aussi tost apres auoir receu les semences de la predication diuine, quel discours pourra suffire pour celebrer par loüanges cette pieté qui se trouue maintenant en elle.* [estant presque seule en possession de l'orthodoxie tyrannizee dans l'Orient] *Elle a aussi les sepulcres des Peres communs & docteurs de verité Pierre & Paul qui illuminent les ames des fideles: ce tres-heureux couple, & entierement diuin s'est de vray leué en Orient, & a enuoyé ses rays de toutes parts; mais d'vn prompt & franc courage il a receu le couchant de sa vie dans l'Occident, & maintenant de là illustre le monde de ses rays: Ceux-là ont fait vostre siege plus illustre, c'est là le comble de vos biens*: Mais la question n'est pas si l'Eglise Romaine a esté iamais la plus eminente, la premiere en gloire, la plus grande, la plus celebre, à l'esgard de son orthodoxie, de sa fondation par les saincts Apostres, & de leurs monumens, ou plustost comme les appeloit le prestre Caïus [t] il y a plus de 1400. ans leurs *trophees*; ains si (lors mesme qu'elle n'estoit plus chef d'Empire ni membre du corps politique d'icelui, comme du temps de Fulgence, qui la voyoit decheuë de la pluspart de sa grandeur temporelle sous la domination d'vn Roy tres-grand, mais de naissance barbare, asçauoir Theodoric) elle ne pouuoit pas pour toutes les autres considerations deduites par Theodoret porter encore le titre *de sommet du monde*. Or comme il sera malaisé que ceux-là le nient, qui verront que l'an 521. elle conseruoit plus purement que tous les autres grands sieges la croyance Orthodoxe de l'incarnation, bannie pour lors d'Alexandrie, & releuee de l'an 518. dans Constantinople, Antioche, Thessalonique

o Concil. Gall. Tom. 1. p. 159.

p Tertull. de præscr. c. 36.

q epist. ad Leonem.

r χορηγίαν.

s Rom. 1. 8.

t Euseb. l. 2. c. 25.

Thessalonique &c. par son moyen, & que nonobstant le debris de l'Empire & les changemens politiques suruenus dans Rome mesme, l'Episcopat s'estoit maintenu dans la possession des priuileges qui lui auoyent esté *accordez par les Peres* (comme disoit le [u] Concile de Chalcedoine) & estoit reconu par tout pour le premier de tous: qui n'admirera cette consequence, *l'Eglise Romaine est le sommet du monde*, donc *elle l'est de droit diuin*: item donc *elle a la Monarchie spirituelle sur les autres, & à elle seule appartient l'Episcopat vniuersel?* S.Chrysostome ne nous vient-il pas de dire que *l'element des choses qui sont en haut n'est pas tousiours suiui de puissance & de iurisdiction?*

[u] can.28.

Posé donc que S.Fulgence la considerast comme la plus eminente de tout l'vniuers, croyoit-il qu'elle fust d'aucun droit la *Dame de l'vniuers*, & la *maistresse de la foy?* ou que nul ne peust estre sauué hors de sa communion, lui qui confirmoit ce qu'elle blasmoit, & qui reconoissoit pour freres ceux qui estoyent exclus de sa societé? Que Rome elle mesme en iuge auiourd'huy.

Continuation de la Replique. *Sect. 79.*

enuiron l'an 511.

Et pourquoy donc quand l'Empereur Anastase successeur de Zenon solicita Macedonius patriarche de Constantinople de supprimer au seruice de son Eglise la memoire du Concile de Chalcedoine, Macedonius lui respondit, qu'il ne le pouuoit faire sans vn Concile vniuersel presidé par le Pape? L'Empereur Anastase (*dit Theodorus Anagnostes*) pressa Macedonius d'abroger le Concile de Chalcedoine, mais Macedonius lui respondit qu'il ne le pouuoit faire sans vn Concile vniuersel auquel l'Euesque de la grande Rome presidast.

τούτων ἠξιουμένων σφόδρα ὁ βασιλεὺς Μακεδόνιος ἐπέκειτο φάσκων μὴ δύναμαι ἄνευ οἰκουμενικῆς συνόδου ἐχούσης προέδρον τὸν τῆς μεγάλης Ῥώμης ἐπίσκοπον τοῦτο ποιῆσαι. Theodorus Anagnost. ad calcem hist. Eccl. Theod. in edit. Robert. Steph.

EXAMEN.

IL y a proprement dans le Grec *qu'il ne feroit rien sans Concile œcumenique ayant pour President*, &c. Mais en quelque façon que l'on le tourne la chose reuenant à mesme sens, ie prens pour bonne la version de la Replique, & prie le lecteur de remarquer, 1. Que par la deposition du tesmoin qu'elle produit il appert que c'estoit du droit de tous Euesques d'abroger les Conciles qui estoyent creus contraires à la foy quelques illustres d'ailleurs & numereux qu'ils eussent esté. 2. Qu'il feroit aussi facile de reuoquer en doute le discours de Theodore qu'il est euidemment contredit tant par Victor de Tunes [a] qui asseure que Macedonius condamna en plein Synode le Concile de Chalcedoine l'an 497. que par le Cardinal Baronius sur la foy de Cyrille qui a escrit la vie de S.Sabas en ce qu'il accuse Elie Euesque de Ierusalem d'auoir anathematisé le Concile de Chalcedoine & donné occasion à l'Empereur d'exiger le mesme de Macedonius. 3. Que le mesme Cardinal [b] ne peut euiter qu'il ne se trompe doublement lors qu'il cite ces paroles de Theodore, *l'Empereur commanda à Elie d'assembler le Synode de ceux qui estoyent sous lui*, & adiouste qu'il le *deuoit assembler à Sidon*. Car 1. Sidon qui estoit membre de la Phœnice maritime n'estoit pas du departement de l'Euesque de Ierusalem, mais de celui d'Antioche. 2. Le Concile de Sidon [c] ne s'est assemblé que l'an 512. apres l'expulsion de Macedonius par commandement expres de l'Empereur contre Flauian d'Antioche & Elie de Ierusalem, qui par cela mesme que ce Concile estoit assemblé contre lui, n'eust peu receuoir le commandement de l'assembler auant que Macedonius fust chassé. 4. Que de la protestation de Macedonius ne peut suiure autre chose sinon que comme Eugene de Carthage desiroit l'adionction de Rome & des autres Eglises transmarines pour defendre plus aisément les Africaines de la persecution d'Huneric, cetui-ci requeroit que Symmachus auec tous les autres Prelats comme egalement interessé fust conuoqué pour resoudre si le Concile de Chalcedoine assemblé de la pluspart des prouinces de l'Empire deuoit estre gardé ou non.

[a] Chron.
[b] A. D. 512. § 9.
[c] A. D. 512. § 12.

Or il parloit particulierement de la presidence de l'Euesque de Rome pour trois raisons. La premiere, que se souuenant comme Leon auoit presidé par ses Legats au Concile de Chalcedoine selon la concession de Marcian & de Pulcheria representee ci-dessus, il iugeoit que la mesme autorité qui auoit fait le Concile le deuoit desfaire, & qu'il appartenoit au successeur de Leon de presider en l'assemblee qui abrogeroit son decret. La seconde, qu'il estoit asseuré du respect de l'Eglise Romaine en-

uers le Concile de Chalcedoine,& que la presidence du Pontife d'icelle au Concile vniuersel,seroit vn tres-puissant moyen pour affermir l'autorité de cette Auguste assemblee,& faire auorter le dessein de l'Empereur. La troisiesme,que le Pape n'estant plus suiet de l'Empire mais de Theodoric qui laissoit (bien qu'Arien) les Catholiques en pleine liberté, maintiendroit la cause de la verité auec vne hardiesse plus grande que lui qui se voyoit auec estonnement sous la ferule d'vn Prince mal informé & persecuteur.

Ce n'estoit donc pas la persuasion de la Monarchie spirituelle du Pape sur toute l'Eglise qui faisoit que ce Prelat demandoit à l'Empereur le Concile vniuersel & la presidence de Symmachus en icelui:car non seulement il n'estoit pas dans la cõmunion de l'Eglise Romaine, mais il lui auoit esté si peu complaisant qu'il lui auoit fait refus absolu d'effacer le nom d'Acacius des Diptyches,à cause dequoy elle l'a persecuté mesmes apres sa mort, contraignant l'an 519. les Orientaux qui l'honoroyent comme Confesseur de rayer son nom & enseuelir sa memoire,selon que nous auons monstré sur la section 76. Ce n'estoit pas non plus qu'il creust que l'Eglise Romaine seule auoit receu la *commission de l'Episcopat vniuersel*, au contraire sa demande iustifioit que selon sa croyance semblable à celle d'Eugene de Carthage *le soin de l'Eglise vniuerselle estant vn*, tous les membres d'icelle deuoyent prendre part aux deliberations qui la concernoyent en commun.

Au reste cette consequence est pitoyable, *Macedonius a creu que Symmachus deuoit presider au Concile vniuersel*, donc *il a creu qu'il estoit Monarque sur l'Eglise vniuerselle*, voire *de droit diuin:* car 1. iamais les Conciles vniuersels (non pas mesme celui de Chalcedoine) n'ont esté sous vn seul President comme il auroit esté necessaire si la presidence estoit vn droit Monarchique. 2. Les Presidens des Conciles ne sont ni ne peuuent estre maistres soit des Conciles soit de l'Eglise, de mesme qu'en l'ordre seculier les Presidens des compagnies souueraines ne peuuent maistriser ni les Parlemens ni l'estat, cette consequence estant tres-impertinente, *il est President du Parlement*, donc *il est Roy*. 3. Ceux qui dés le commencement ont eu les *prerogatiues d'honneur* entre les Prelats,les ont euës de droit non diuin mais Ecclesiastique fondé sur *l'ancienne coustume*, sur laquelle seule le premier Concile vniuersel * s'est reiglé: tellement que quand Macedonius auroit affecté à Symmachus seul la dignité de President au Concile vniuersel,il ne lui auroit deferé ni la Monarchie de l'Eglise qu'il sçauoit appartenir à Iesus Christ seul; ni la presidence sur le corps entier de l'Eglise de droit diuin. Ainsi cette obiection demeure inutile comme toutes les autres.

* can.6.

Continuation de la Replique. *Sect. 80.*

l'an 512. à la fin.

Et pourquoy donc quand les Euesques de l'Eglise Orientale se banderent contre la preuarication de leur patriarche Acacius,escriuirent-ils au Pape Symmaque; [a] Tu es enseigné tous les iours par ton sacré Docteur Pierre de [b] paistre les oüailles de Christ qui te sont commises par toute la terre habitable, non contraintes par la force mais volontairement, toy qui auec le tres-docte Paul cries à tous tes suiets, Nous ne dominons point sur vous en la foy, mais cooperons auec vous en ioye.

a epist. orient. ad Symm. inter orthodoxo gr. impress. Basil. Tom. 2.
b 1. Pet. 5. 2. 2. Cor. 1. 24.

Examen.

Le texte de l'epistre porte, *paistre les oüailles,&c. non par la force, mais rassemblees de leur bon gré, qui auec le tres-docte Paul cries à nous suiets, & dis.* Or ceux qui escriuoyent ces choses estoyent tellement en l'Eglise Orientale, à cause qu'ils estoyent de l'Empire d'Anastase, qu'ils n'estoyent du departement d'aucun des patriarches d'Orient:car c'estoyent les Euesques & fideles *de l'Illyric, de Dardanie & des deux Daces*, qui s'estoyent tousiours tellement affermis en la defense du Concile de Chalcedoine qu'ils s'estoyent (de peur d'encourir la haine de leur Empereur) accordez à celebrer la memoire d'Acacius que Rome auoit retranché de sa communion, & l'on ne peut pas dire qu'ils eussent pour *patriarche Acacius*, sous le departement duquel ils n'auoyent iamais esté de droit,non plus que sous celui de l'Eglise Romaine,

qui cependant

qui cependant se seruant accortement de l'occasion auoit quelques 90. ans auparauant chargé l'Euesque de Thessalonique Exarque de tout ce Diocese de son Vicariat & l'auoit traitté en *suiet:* de façon qu'il ne faut pas trouuer estrange s'ils se confessent *suiets* de Symmachus, encore que le mot de *suiet* ne signifie pas tousiours des personnes reduites à vne suiettion proprement dite, & telle que Rome la pretend, mais qui se reconoissent estre en vne condition inegale & en vne espece d'inferiorité, à l'esgard de laquelle ceux-ci eussent peu veritablement se dire *suiets* de tous les autres patriarches aussi bien que du Romain, veu qu'auec aucun d'iceux nul Prelat Illyrien ne marchoit de pair.

On ne peut dire encore que fort improprement qu'ils se *bandassent* lors *contre la preuarication d'Acacius*, car il ne conste pas qu'ils y ayent iamais adheré; au contraire par leur protestation il appert qu'ils estoyent demeurez constans en la croyance Orthodoxe, & que tout leur mal estoit qu'ils communiquoyent auec des gens desquels en eux-mesmes ils improuuoyent & les sentimens & la conduite. Ioint qu'il eust esté trop tard de se *bander contre Acacius*, ie ne dirai pas 24. ans apres sa mort, (car il y en a autant depuis l'an 489. auquel ce Prelat deceda & l'an 512. auquel ils firent response à Symmachus qui auoit escrit du 6. de Septembre à ceux d'entr'eux qui tenoyent ouuertement le parti de l'Eglise Romaine) mais dés la premiere annee de Symmachus qui ne fut eleu que la dixiesme annee d'apres la mort d'Acacius.

Ces gens donc marris de ce que Rome n'vsoit d'aucun support en leur endroit, & leur faisoit declarer par son Pape qu'elle [a] *veilloit tousiours à ce qu'aucun* des communicateurs des Acaciens *ne s'insinuast en sa communion*, s'arrestent à cette derniere clause & representent par diuerses raisons que la rigueur dont elle entendoit d'vser enuers eux estoit iniuste, veu qu'elle leur faisoit porter la peine d'vn mal qu'ils n'auoyent point commis, & les malmenoit aussi impitoyablement que les heretiques de la part desquels ils souffroyent persecution. *Pourquoy* (disent-ils) *sommes nous sous anatheme, nous qui receuons la seule epistre de Leon & les choses dites au S. Synode? qui pour la predication de vostre droite doctrine sommes tous les iours attaquez & sommes anathematisez comme heretiques par ceux qui consentent à Eutyches?* Ils requierent donc que l'on les traite au moins aussi humainement que [b] Iosué fit les *Gabaonites incirconcis*, les considerant comme personnes qui ne s'estoyent sousmises a faire mention d'Acacius sinon pour empescher la desolation des Eglises qui fussent demeurees en proye aux loups heretiques, & pour condescendre aux desirs de leurs freres qui leur ont dit comme Rebecca [c] à son fils Iacob, *que ton peché soit sur moy:* Que Symmachus prenne plustost la resolution de s'vnir auec eux, imitant l'exemple de Leon son predecesseur qui intercéda enuers Attila, *non* pour la liberté temporelle *des seuls Chrestiens, mais des Iuifs & Payens* mesmes habituez dans l'Italie.

[a] epist.9. ad finem.
[b] Iosué 9.20.
[c] Gen.27.13.

S'il y auoit tant de crime à tenir telles gens pour freres & les tolerer en charité, comment ne se rendoit complice de leur coulpe Symmachus, qui appeloit *freres tres-aimez* les Prelats & peuples qui s'entretenoyent auec ceux-ci? car voici le titre de son epistre, [d] *Aux freres tres-aimez tous les Euesques, Prestres, Diacres, Abbez, & tout l'ordre & peuple demeurant par l'Illyric, Dardanie & les deux Daces:* & non comme porte la leçon commune, *les deux Thraces:* comme si iamais la Thrace (de mesme que la Dace distinguee en *Mediterranee* & *Ripense*) auoit esté diuisee seulement en deux & non en six prouinces. Ie demande donc si les Prelats de ces regions estoyent *freres de Rome*, en vertu dequoy on exclurra de cet honneur ceux auec lesquels ils fraternisoyent: mais il y a longtemps que l'interest & le despit ont fait commettre de telles inegalitez pour regarder de trauers & iuger diuersement de choses pareilles.

[d] ex Baron. A.D.512.§.35.

Si on dit que (cela mesme qui ne se peut nier estant accordé, asçauoir que c'estoyent les seuls Illyriens qui escriuoyent à Symmachus & non tous les Orientaux sans exception) il ne laissera pas de demeurer constant qu'à ce Pape (selon leur opinion) Dieu auoit *commis ses brebis par tout l'vniuers.* Ie l'aduouë, mais ie nie qu'il s'ensuiue de là qu'il ait esté de droit diuin seul pasteur vniuersel ou (comme [c] [illegible] S.Gregoire) *pere general* de tous les fideles, au preiudice de *la commission de l'Episcopat vniuersel* à tous Euesques presupposee par l'auteur des Constitutions. Car [illegible] que *le soin de toute l'Eglise est vn*, comme nous auons appris de S. Cyrille d'Alexandrie &

[c] li.4 epist 38

d'Eugene de Carthage, que tous pasteurs y sont astraints par vne obligation commune : qu'encore qu'ils ayent à gouuerner chacun sa portion du *troupeau de Christ*, ils doiuent (quand ils le peuuent & autant qu'ils le peuuent & en ont de moyen) faire office de pasteur à toutes les brebis qui composent ce troupeau : & qu'aucun n'a ni commission de pasteur, ni troupeau à paistre que de par le Seigneur auquel seul appartiennent toutes les oüailles en general & en particulier: chacun d'eux (& non le seul Pape de Rome) peut dire qu'il a tellement ses bornes prescrites par la discipline de l'Eglise, qu'il peut & doit quand l'occasion s'en offre [f] *paistre le troupeau du Seigneur* pres & loin, & reconoistre en ce cas les fideles confinez és lieux plus reculez, *brebis* commises à sa foy & à son soin.

f Act. 20. 28. 1. Pet. 5. 2.

Quant à ce que les auteurs de l'epistre escrite à Symmachus quels qu'ils soyent, nomment Acacius *leur pere*, d'où quelques vns pourroyent inferer qu'ils estoyent dans le patriarchat de Constantinople. Ie les supplie de considerer que ce titre estoit donné à tous les Euesques des grands sieges par ceux-là mesme qui ne reconoissoyent en rien leur iurisdiction, comme nous auons verifié ci-dessus par preuues indubitables sur la section 56. & que les Illyriens l'attribuoyent a Acacius non seulement à cause qu'il auoit esté assis en la seconde chaire du monde, mais aussi à cause qu'ils l'auoyent traitté iusques alors en pere, conseruant sa memoire dans les tableaux de leur Eglise, nonobstant qu'elle fust en detestation à Rome & à l'Occident. Voila pourquoy ie soustiens iusqu'à ce que l'on demonstre le contraire, que cette obiection ne conclud rien soit en faueur de la Monarchie spirituelle pretendue par les Papes, soit contre les Protestans qui la nient d'vne voix.

l'an 514.

Continuation de la Replique. *Sect. 81.*

Et pourquoy donc quand Vitalianus Scythe se fut rebellé contre l'Empereur Anastase pource qu'il persecutoit les Catholiques & eut porté ses armes aux portes de Constantinople, Victor de Tunes dit, Il ne voulut iamais promettre la paix à l'Empereur qu'à condition qu'il restitueroit en leurs sieges ceux qui auoyent esté bannis pour la defense du Concile de Chalcedoine, & vniroit toutes les Eglises d'Orient auec la Romaine.

Victor. Tun. in Anast.

Examen.

Victor dit de mot à mot, *Estant requis il ne promet point autrement la paix à l'Empereur Anastase, sinon qu'il rende auparauant à leurs propres sieges les defenseurs du Synode de Chalcedoine releguez en exil, & vnisse toutes les Eglises d'Orient auec l'Eglise Romaine.* Or personne ne s'estonnera desormais si la Replique s'amuse souuent à des pointilles, puis que iusques dans les confusions des fougues militaires d'vn barbare souleué contre son Prince, elle croid trouuer le siege des preuues sur lesquelles elle se propose d'appuyer l'autorité de l'Eglise Romaine. Car quelle consequence est-ce là? *Vitalian a demandé l'vnion des Eglises Orientales auec la Romaine*, donc *la Romaine est la Reine & maistresse de toutes*, & *à elle seule de droit diuin appartient* l'Episcopat vniuersel commis *par l'auteur des Constitutions à tous Prelats.* Tous ceux ausquels on *s'vnit* ie dirai d'auantage, tous ceux ausquels on *se doit vnir*, sont-ils Monarques spirituels de l'Eglise & seuls depositaires de *l'Episcopat vniuersel* de droit diuin? Quand mesme Vitalian auroit creu cette conclusion veritable, y a t'il homme au monde qui ose seulement penser à faire des opinions d'vn Capitaine seditieux des articles de Religion?

Mais ce qui est plus honteux en cette obiection, est que l'action nuit autant ou plus a Rome qu'elle ne lui peut seruir: car sans que i'insiste sur ce que remarque Euagrius que Vitalian [a] *tyranniza Anastase*, le Comte Marcellin certifie en sa Chronique, que cet homme (dont l'Empereur Iustin zelateur de la vraye foy fut contraint de se desfaire l'an 520. en Iuillet) certifioit qu'il s'estoit *approché de Constantinople pour la foy des Orthodoxes, & pour Macedonius Euesque de la ville en vain exilé par le Prince Anastase.* Quel pot pourri pourra faire Rome des imaginations de ce guerrier qui se constituoit ensemble aduocat des droits de son Pape, & protecteur de ceux qu'elle excommunioit,

a lib. 3. c. 43.

communioit? Dira t'elle que ces choses s'accordoyent bien, & que celui qui penseroit les accorder eust la teste bien faite?

I'adiouste d'abondant que Victor explique clairement ce qu'il dit touchant *l'vnion de l'Orient auec l'Eglise Romaine*, au lieu que la Replique alleguera en la section suiuante interpretant *l'Eglise Romaine* par *les Prelats d'Occident*. Car par cette expression il monstre que les Orthodoxes Orientaux n'ont iamais eu intention de s'accorder auec Rome en particulier, mais auec tout l'Occident où Rome tenoit le siege le plus eminent; tellement que comme il n'y a eu aucune preference d'vn monde sur l'autre, soit en l'vnion soit hors d'icelle, aussi n'en peut-on attribuer à aucune partie de l'vn des deux sur les autres, en consequence tant de ladite vnion que de la demande d'icelle. C'est pourquoy cette obiection semblera tousiours à qui la considerera de pres plus propre à faire rougir Rome d'auoir esté mal seruie par ses aduocats, qu'à lui asseurer ses priuileges soit vrais soit imaginaires.

Continuation de la Replique. *Sect. 82. §. 1.*

l'an 519.

Et pourquoy donc quand Iustin Prince Catholique eut succedé à l'Empereur Anastase, fit-il executer la sentence du Pape Fœlix contre Pierre patriarche d'Alexandrie, & Acacius patriarche de Constantinople, & rayer leurs noms mesmes apres leur mort des tableaux de leurs Eglises & du recit des mysteres?* Nous anathematisons (*dit Iean patriarche de Constantinople en l'epistre au Pape Hormisdas*) Timothee le parricide surnommé Ælurus, & condamnons pareillement Pierre d'Alexandrie son disciple & sectateur en toutes choses, & anathematisons aussi Acacius autresfois Euesque de cette ville de Constantinople, &c. & promettons au temps auenir de ne reciter point entre les sacrez mysteres les noms de ceux qui sont exclus de la communion de l'Eglise Catholique; c'est à dire qui ne consentent point en tout auec le siege Apostolique. *Et l'Empereur Iustin * en l'epistre au mesme Pape,* Nous auons donné ordre que la venerable Eglise de Constantinople & plusieurs autres accomplissent vos desirs non seulement és autres choses mais mesme en la rature des noms que vous auez demandé estre ostez des tableaux sacrez.

Ioan. patr. Const. epist. ad Hormisd. Mart. 27.

* Iust. epist. ad Hormisd. A. D. 520. Sept. 9.

EXAMEN.

I'Ay desia en l'examen de la section 76. demonstré que *l'execution* de cette *sentence* faite par vn commandement exprez de l'Empereur ne prouue ni la puissance souueraine que l'Eglise Romaine s'attribue sur les autres, ni la restriction de *l'Episcopat vniuersel* à elle seule de droit diuin. Car i'ay verifié que l'on raya le nom d'Acacius pource qu'il l'auoit merité, & non pource que le Pape Hormisda l'auoit ordonné, & que les noms d'Euphemius & Macedonius qui tindrent le siege de Constantinople depuis la mort du Pape Felix, furent effacez pour le bien de la paix, de laquelle tout l'Orient extremement las de troubles desiroit gouster la douceur à quelque prix que ce fust, [a] *ne souffrant* (comme escriuoit le Comte Iustinian à Hormisda) *plus de delai*; quoy que ces Prelats calomniez & persecutez pour la foy Catholique eussent tousiours esté en grande veneration à Constantinople, & fussent dignes d'vn autre traitement. Il me reste maintenant de noter que cette rature de noms ne se fit pas *lors que Iustin succeda à Anastase*, mais l'an d'apres: car Anastase [b] perit l'an 518. le Ieudi absolu qui estoit le 11. Auril; Iustin lui fut subrogé le 9. Iuillet; le libelle apporté par les Legats de Rome fut signé l'an 519. le Ieudi absolu 27. Mars, & le Dimanche 30. du mesme mois ils celebrerent la communion auec les Constantinopolitains.

a post epist. 29. Hormisd. totus mundus partium nostrarum ad vnitatem concurrit, moras non patitur.

b Fasti Græci Theophan.

Or le discours de Iean estant le formulaire mesme dressé par le Pape & porté par ses Legats, & (comme disoit Iustinian en la premiere des epistres qu'il lui escriuit par Gratus) l'Empereur [c] *lors qu'il prit ses ornemens principaux ayant denoncé aux Sacerdots*

c post epist. 29. Hormisd.

qui estoyent à Constantinople, que selon les reigles Apostoliques, c'est à dire selon que le Pape voudroit *ils s'vnissent à l'Eglise*; il faut moins trouuer estrange qu'ils ayent obeï sans contredit, & que les Legats leur ayent tenu le pied sur la gorge: mais plus ils ont exigé, & plus appert que ce qu'ils ont obtenu de deference se rendoit par ordre politique & non par mouuement de Religion; & que les Papes qui n'ont pas en toute l'Escriture vne seule syllabe qui promette rien à leur siege ont tiré ce qu'ils ont voulu & plus qu'ils n'eussent iamais osé esperer de la bonté & facilité des Princes qui les caressoyent d'autant plus qu'ils auoyent dés l'an 476. cessé d'estre leurs suiets, & qu'ils pouuoyent leur estre vtiles pour l'entretien de la paix auec les Goths: car l'intention de Iean estant de traitter auec Hormisda d'egal a egal, il lui auoit escrit du 19. Decembre 518. [d] non qu'il demandoit sa *paix*, mais qu'il *l'embrassoit*, & qu'il *le prioit d'enuoyer personnes dignes de son siege qui deussent satisfaire & receuoir satisfaction*. Que s'il s'est sousmis (par complaisance à la volonté absoluë de l'Empereur) à souscrire le formulaire de Rome pour monstrer qu'il ne le signoit pas comme penitent, ni comme prenant tablature de ce siege là, [e] *il essaya de faire plustost vne lettre qu'vn libelle, mais apres non beaucoup de combats, il conuint de faire cette moyenne preface, & incontinent apres ioindre au dessous le libelle selon que* le Pape *l'auoit dicté*. Ioint que quand il eust fait vne signature pure & simple sans aucune preface cela ne l'eust pas d'auantage sousmis à l'Eglise Romaine que S. Cyrille à Iean d'Antioche & aux Orientaux qui exigerent & obtindrent qu'il souscriroit la forme de confession qu'ils auoyent dressee a dessein qu'elle seruiroit de declaration de leur sentiment, & d'antidote au venin qu'ils soupçonnoyent estre dans ses anathematismes contre Nestorius. *Iean* (dit [f] Ibas lors prestre & depuis Euesque d'Edesse) *enuoya le tressainct & tres-aimé de Dieu Paul Euesque d'Emese, ayant escrit par lui la vraye foy & lui ayant denoncé si Cyrille s'accordoit à cette foy*, &c. *qu'il communiquast auec lui*: & Paul lui-mesme conformement à cela parlant à S. Cyrille [g], *Nous embrassons la pure & sincere communion auec vous, selon l'exposition presentee par nous à vostre pieté*, &c. *laquelle vous auez & loüee & receuë comme la vostre propre*. Que faisoit autre chose Hormisda qui chargeoit ses Legats de rendre sa communion aux Orientaux selon la teneur de la formule qu'il leur proposoit? mais on dira que ce Pape passoit bien plus auant que Iean d'Antioche, veu qu'il faisoit promettre à ceux qui rentroyent dans sa communion, qu'ils ne feroyent aucune memoire *de ceux qui ne consentoyent point en tout à l'Eglise Romaine*: & i'auouë qu'Hormisda faisoit valoir tant qu'il pouuoit l'auantage que l'Empereur & la facilité des Constantinopolitains lui donnoit, cependant ie soustiens que ce *consentement en tout* qu'il demandoit ne signifie rien de ce que l'on s'imagine auiourd'huy, car il se doit entendre à l'esgard des choses qui auoyent causé le schisme seulement & non absolument a l'esgard de toutes, quelles qu'elles fussent, comme si quiconque differoit de l'Eglise Romaine en quoy que ce peust estre eust deu estre reietté; car S. Gregoire [h] au contraire exhorte Augustin Euesque de Cantorbery, qui pretendoit reigler toutes les Eglises par la Romaine, & s'offensoit de ce qu'*autre estoit la coustume de celle-ci*, & *autre de celles des Gaules mesmes au seruice, à eslire de chaque Eglise les choses pieuses, religieuses, & droites*, &c. *ce qu'il a trouué soit en l'Eglise Romaine, soit en celles des Gaules qui puisse d'auantage plaire à Dieu*, [&] *que les choses ne doiuent pas estre aimees à cause des lieux, mais les lieux à cause des bonnes choses*: toutesfois il est certain que depuis l'on s'est fort departi des termes de cette ancienne equité.

d post epist. 28. Hormisd. qui debeant satisfacere & satisfactionē nostram suscipere.

e epist. legatorum post epist. 40. Hormisdæ.

f Chalced. act. 10.

g Ephes. parte 3. c. 28.

h lib. 12. epist. 31.

Quant au discours de l'Empereur, son Latin deuoit estre exprimé en ces termes, *que vous auez principalement demandé*; car comme ce Prince monstre qu'il a tenu la main [i] *auec toute sorte d'effort*, à l'effet de ce que le Pape auoit requis il tesmoigne qu'il ne trouue pas raisonnable de presser d'auantage les villes qui trouuoyent la rigueur de l'Eglise Romaine insupportable, & se resoluoyent à souffrir toutes extremitez plustost que de la souffrir. En effet quelle iustice y pouuoit-il auoir à faire detester apres la mort ceux qui auoyent esté venerez durant toute leur vie, & desquels la memoire ne pouuoit estre taxee d'aucun autre defaut, sinon que croyans bien ils n'auoyent pas voulu (suiuant le desir de Rome qui estoit hors de peril & faisoit bon marché des interests des autres) se porter à vne ouuerte rupture contre ceux ausquels (appuyez de l'autorité de l'Empereur) il eust esté facile de ruiner les Eglises qui leur eussent fait la moindre resistance? Si Rome honore bien auiourd'huy la

i omni intentione.

memoire de S.[k] Basile & de S. Hilaire [l] qui se sont entretenus en leur temps auec Syluain de Tarse, Eleusius de Cyzique & autres qu'elle compte pour demi-Ariens, & si elle celebre les noms de Flauian d'Antioche[m], d'Elie de Ierusalem, & de l'Abbé [n] Sabas qui sont demeurez dans la communion des Prelats qui (pour iouïr de paix en la fonction de leur office) communiquoyent auec les Eutychianizans, pourquoy ne pouuoit-elle deslors vser (comme elle a fait depuis) de cette benignité? Mais on la prioit, & plus les prieres estoyent instantes, & plus elles la trouuoyent dedaigneuse & inexorable.

k Martyrol. ad 1. Ianu.
l ad 13. Ianu.
m ad 4 Iulij.
n ad 5. Decembr.

Continuation de la Replique. *Sect. 82. §. 2.*

Et vn peu apres priant le Pape qu'il se contentast que les noms de ceux qui auoyent esté nommément condamnez par le siege Apostolique fussent effacez, sans exiger qu'on rayast ceux qui auoyent communiqué auec eux pour la difficulté qu'il y auoit de faire effacer les noms de tant d'Euesques des tableaux de leurs Eglises: Nous demandons graces (*dit-il*) non des noms d'Acacius, non de l'vn & de l'autre Pierre, *c'est à dire de Pierre patriarche d'Antioche & de Pierre patriarche d'Alexandrie*, non de Dioscorus ou Timothee, dont les lettres de vostre saincteté à nous addressees faisoyent speciale mention, mais de ceux que la reuerence Episcopale a celebrez aux autres villes. ibid.

Examen.

IL est vrai que l'Empereur par ciuilité vse de prieres, mais il est aussi vrai qu'il lui fait entendre qu'il ne peut l'esconduire sans l'offenser & poindre obliquement: *Il nous semble* (dit-il) *qu'il est besoin d'agir plus mollement & d'vne façon plus clemente, lesquelles choses, si elles ne se trouuent en vostre saincteté, elles ne se pourront non plus trouuer en vn autre; nous n'auons pas receu (ce qui est fascheux à dire) le libelle porté par les Legats* de Rome, *cupides de sang & de supplices, ni afin que pour fort peu de different les desirs de concorde demeurent imparfaits, mais pour acheminer par l'ordre qui est en nostre pouuoir la conionction des membres de l'Eglise.*

Mesme afin qu'on ne se flatte point s'il vse de prieres, demande *grace*, il adiouste, *mais la chose n'est pas sans iugement du siege Apostolique, tellement qu'elle ne doit pas plus estre dite grace, qu'vn decret desia deliberé & consideré; Anastase certes de religieuse memoire, comble de vostre Eglise, a constitué à descouuert & apertement lors qu'il escriuit de cela mesme à nostre predecesseur*, que c'estoit assez à ceux qui estoyent affectionnez à la paix que l'on teust seulement le nom d'Acacius, *Cetui-là donc suit les constitutions precedentes de vostre siege qui ne iuge pas que l'on doiue mespriser les memoires de tous les morts, tellement que l'on trouue indigne & mal conuenable si vostre douceur n'est point diuulguee par tout l'vniuers des terres plus traittables à tous non seulement defunts mais aussi suruiuans.* Et notez que pour cela il falut enuoyer en legation Iean Euesque, Heraclion prestre, & Constantin Diacre de Constantinople, aux instances desquels Hormisda contraint de ceder apres auoir representé qu'il *estoit de l'equité que ceux-là fussent sousmis à l'Empire du Prince religieux qui n'estoyent pas meus de son exemple*, &c. Qu'il *n'estoit pas iuste que le Prince suiuist la volonté de ses suiets contre son salut, & que les peuples ne seruissent pas pour leur salut à l'Empire du Prince.* Que *l'Eglise de Dieu estoit suppliante auec lui*, se vid en fin obligé le 26. Mars de l'an 521. à remettre absolument à la discretion d'Epiphane successeur de Iean en l'Episcopat de Constantinople, l'admission de qui bon lui sembleroit en souscriuant le libelle que ses Legats auoyent porté. Ainsi ce que Rome auoit tant pressé pour rendre son autorité & la seuerité de sa discipline formidables à tout l'Orient, fut doucement mis sous le tapis quand elle vid qu'il desplaisoit à l'Empereur & faisoit cabrer les plus modestes, & que chacun lui faisant honte de ses contradictions auec soi-mesme, lui reprochoit les resolutions toutes contraires qu'elle auoit prises 22. ans auparauant: tesmoignage euident que l'Empereur & toutes les Eglises remarquoyent plustost en sa conduite l'infirmité & la vanité qui suit les conseils des passions humaines, que l'infallibilité, la puissance Monarchique, & la propriete

venia.
epist. 78.

de *l'Episcopat vniuersel* que l'on lui attribue auiourd'huy directement contre la maxime du pretendu Clement enseignant qu'il est commis à tous.

Continuation de la Replique. *Sect.82. §.3.*

Victor. Tun. Chron. in Iust.

Et Victor de Tunes, l'Empereur Iustin (*dit il*) reünit les Orientaux sous digne satisfaction aux Prelats d'Occident, excepté les mauuais Pontifes (*car il y faut lire* prauos *&* *non* paruos) qui estoyent morts enueloppez en leur ancienne erreur : asçauoir Acacius iadis Euesque de Constantinople, Pierre Euesque d'Antioche, & Pierre Euesque d'Alexandrie; & fit reuiure les Decrets du Concile de Chalcedoine bannis par les Empereurs Zenon & Anastase.

Examen.

CE bon homme a ou oublié ou ignoré qu'à Constantinople l'on ne comprit pas en la reconciliation ceux-là mesme qui auoyent souffert pour le Concile de Chalcedoine, asçauoir Euphemius & Macedonius, & que par tout l'Orient on eust suiui cette rigueur si les peuples desesperez n'eussent tesmoigné que la mort leur estoit plus desirable qu'vn tel accommodement : au reste le lecteur se souuiendra que (selon l'opinion de Victor) la reünion a esté faite *auec* tout *l'Occident*, & non auec Rome seule ; ce qui monstre que si l'on agissoit nommément auec elle, ce n'estoit pas que l'on la creust *Dame*, mais qu'elle se faisoit forte pour les Eglises de deça, lesquelles estans sequestrees loin du bruit & de la confusion des Grecs ne s'entremettoyent de les terminer que par Rome, & n'estoyent d'ordinaire inuitees par elle que pour appuyer ses preiugez.

Continuation de la Replique. *Sect.83. §.1.*

l'an 533. le 26. Mars.

Et pourquoy donc quand l'Empereur Iustinian neueu & successeur de Iustin fut venu il y a pres d'onze cens ans à l'Empire, fit il profession de recognoistre le Pape pour le chef de toutes les Eglises? Nous conseruons (*dit il en la loy à Epiphane patriarche de Constantinople*) l'estat de l'vnité des tres-sainctes Eglises en toutes choses auec le tres-sainct Pape de l'ancienne Rome, auquel nous auons escrit le semblable ; parce que nous ne souffrons que rien se passe touchant les affaires de l'Eglise qui ne soit aussi referé à sa beatitude, d'autant qu'elle est le chef de tous les tres-saincts Prelats de Dieu.

[illegible Greek] Par l. Authent. Gen. tit. l. 7. a le 1. Auril. b le 3. Sept. c non enim ad eiusd. [illegible] &c.

Examen.

I'Auouë 1. qu'il y *a pres d'onze cens ans* d'interualle entre l'an 527. [a] auquel Iustinian est *venu à l'Empire*, & l'an 1618. [b] à la fin duquel l'auteur de la Replique est decedé. 2. Que l'Empereur Iustinian a escrit au patriarche Epiphane apres qu'il *est venu à l'Empire*. Mais le lecteur notera que sa lettre n'a esté escrite que le dernier mois de la sixiesme annee de cet Empire, & que comme de sa profession de ne rien faire sans le *referer au Pape*, on ne peut conclurre qu'il l'ait tenu pour Monarque spirituel sur l'Eglise Catholique d'aucun droit, veu qu'il vse de la mesme deference enuers Epiphane, commençant son epistre par ces mots, *Voulans que vostre sainctesté conoisse toutes les choses appartenans à l'estat Ecclesiastique:* & adioustant incontinent apres à l'esgard du Pape, *Nous ne souffrons pas que rien des choses qui regardent l'estat Ecclesiastique ne soit aussi* [c] *referé à sa beatitude*. Pour monstrer que la relation au Pape ne se faisoit pas absolument, mais comme au patriarche qui en cela lui estoit egalé. Aussi ne peut on inferer du titre de *chef de tous les tressaincts Sacerdots de Dieu*, sinon qu'il a creu que comme S. Pierre auoit esté le *premier Apostre*, sans aucune domination sur le College dont il estoit *chef*, aussi le Pape assis au siege que S. Pierre auoit placé à Rome estoit le *premier de tous les Sacerdots*, sans Empire sur ses collegues, toute la iurisdiction appartenant à ce siege par preference, estant du droit humain des decrets Synodiques confirmatifs

de *l'ancienne*

de *l'ancienne coustume*, & des Concessions imperiales adioustees aux decrets des Conciles. Or la question n'est pas, si le Pape a peu iamais estre en cette maniere tenu pour *chef de tous les Sacerdots*, mais s'il l'est de droit diuin auec puissance Monarchique & empire spirituel sur tous indifferemment, tellement qu'à lui seul compete l'administration de *l'Episcopat vniuersel* que l'auteur des Constitutions estend à tous Euesques; & que S. Gregoire qui sçauoit fort bien la signification de tous les titres donnez à ses predecesseurs, declare appartenir si peu à aucun à l'exclusion de ses freres [d], que *si quelqu'vn attrape pour soy ce nom par lequel il se fait chef de tous les bons*, par *ce nom de blaspheme oste l'honneur de tous ses freres.* C'est donc aussi mal conclurre à l'esgard du Pape, *il est le chef de tous les Sacerdots*, donc *il est Roy spirituel, voire de droit diuin sur tous les Sacerdots, & à lui seul appartient l'Episcopat vniuersel* : que si dans l'estat on disoit du premier President de Paris que chacun sçait estre le *chef de tous les iuges du Royaume*, en qualité de premier officier du premier Parlement, sans qu'il ait aucun empire soit sur le corps du Parlement dont il est le plus noble membre, soit sur les autres Cours souueraines, qu'il est Roy, que tous les officiers sont proprement ses suiets, & qu'il peut exercer la iustice par tout.

d li.4.epist.38

Continuation de la Replique. *Sect. 83. §. 2.*

l'an 533. le 6. Ianuier.

Et en la loy inter claras, *où l'Epistre du mesme Empereur au Pape, & l'expedition d'Hypatius & Demetrius ses Legats, vers le Pape contre Cyrus & Eulogius Legats des Acœmites, ainsi s'appeloyent certains Religieux de Constantinople, à cause de la longueur de leurs veilles, est inseree* : Nous ne souffrons point (*dit-il*) que rien se traitte appartenant à l'estat des Eglises, quoy que manifeste & indubitable, qui ne soit aussi referé à vostre saincteté qui est le chef de toutes les Eglises.

Cod.tit.1.l.8.

Examen.

VEu que i'ay desia refuté la consequence que l'on pretend tirer du titre de *chef de tous les Sacerdots*, & qu'il equipolle à celui de *chef de toutes les Eglises*, entant que celui qui est *chef des conducteurs des Eglises* est par cela mesme *chef des Eglises conduites* par eux, rien ne m'oblige à insister sur cette seconde branche de l'obiection, en laquelle l'Empereur declare expressément qu'il fait rapport des affaires non au Pape seul, mais à lui comme aux autres, disant [a] *qui ne soit aussi referé* &c.

a vt nõ etiam vestræ innotescat sanctitati.

Mais ie veus esclaircir quelques mots qui en cette mesme epistre de l'Empereur au Pape, & en la response du Pape pourroyent sembler rudes ; 1. l'Empereur ayant donné au Pape le titre de *tressainct Archeuesque de l'ancienne ville de Rome & Patriarche*, c'est à dire moins qu'à Epiphane, qu'il auoit qualifié *beatissime Archeuesque de la ville royale, & Patriarche œcumenique*, ou *vniuersel*, comme Facundus [b] a tourné; vse de ces paroles, *Rendans honneur au siege Apostolique, & à vostre saincteté (ce qui a esté tousiours en nostre desir & y est encore) & honorant vostre beatitude comme il est seant d'honorer vn pere, nous nous sommes hastez de deferer la notice de toutes les choses qui appartiennent à l'estat des Eglises à vostre saincteté.* 2. *Parce que nous auons eu tousiours vn grand soin de garder l'vnité de vostre siege Apostolique, & l'estat des sainctes Eglises de Dieu, qui iusqu'ici obtient & demeure inesbranlablement, nulle contrarieté n'interuenant.* Il pouuoit bien auec verité faire cette protestation puis qu'és annees 518. & 519. il auoit grandement trauaillé à esteindre le schisme d'entre l'Orient & l'Occident, & à faire passer les conditions de reünion que le Pape Hormisda auoit proposees. A cette occasion il adiouste, *pourtant aussi nous sommes-nous hastez de sousmettre & vnir au siege de vostre saincteté les Sacerdots de tous les quartiers d'Orient.* Sur quoy le Pape respond, que *par amour de la foy, & soin de la charité*, l'Empereur *conserue la reuerence du siege* Romain, *lui sousmettant toutes choses & les amenant à son vnité.* Or quand il faudroit prendre le mot *subijcere* en sa signification plus rigoureuse, le Pape lui-mesme condamneroit ceux qui auiourd'hui pretendent que tout lui estoit assuietti de droit diuin ; car il se restraint directement contre leur opinion au seul droit humain, disant que *les regles des Peres, & les statuts des Princes declarent que l'Eglise Romaine est vrayment chef de toutes les*

b lib.2.p.59.

Eglises, & que *les entretiens tres-dignes de reuerence de la pieté* de Iustinian *le tesmoignent*: Si l'Escriture auoit fait quelque telle declaration l'eust-il oubliee? mesme afin qu'on ne pense pas que l'allegation qu'il fait du texte de l'Euangile [b], *Pay mes brebis*, tende là, il l'applique lui-mesme à S. Pierre seul, disant que *le Seigneur parlant a l'auteur* du siege Apostolique *premier des Apostres, il a esté commandé pay mes brebis*: paroles qui demonstrent non la prerogatiue du siege, mais la dignité de celui qui en a esté l'auteur. Toutesfois il ne faut pas prendre le verbe *subiicere* à la rigueur, pour *rendre suiet*, & *faire dependre de la iurisdiction souueraine, & puissance monarchique de quelqu'vn*: car encore qu'il ait quelquesfois cette signification il ne l'a pas tousiours, par exemple [*] quand Ciceron parlant d'vne maison forcee [c], dit de ceux qui la forcerent, *ignem subiicere cœpere*, c'est à dire, *ils commencerent à y mettre le feu*: car là *subiicere* signifie simplement *mettre au dessous*: quelquesfois il signifie *exposer à l'action de quelque autre chose*, comme quand le mesme auteur dit [d], *res quæ sensibus subiecta*, c'est à dire *les choses qui sont sous l'apprehension des sens*: quelquesfois il a la signification de *suppleer*, comme [e] quand Tite Liue parlant d'vne recreuë escrit, *subiecit in locum eorum quos ex Italia adduxerat*, il *mit en la place de ceux qu'il auoit amenez d'Italie*. Ayant esgard à la premiere signification. Philastrius dit [f] qu'*Abraham a esté subditus sousmis au grand Sacerdot Melchisedec*: car il ne pretendoit faire entendre autre chose sinon qu'il lui rendoit de l'honneur comme à vn personnage plus grand à quelque esgard, & non comme à son Maistre: & le Pape Leon reproche a Anatolius [g], qu'il auoit *espié le temps auquel le siege d'Alexandrie, & l'Eglise d'Antioche ayans le priuilege du second honneur, & la proprieté de la troisiesme dignité*, ces lieux fussent *sousmis* [h] *à son droit*: combien que le Concile de Chalcedoine & le clergé de Constantinople ne se proposassent rien plus que de donner & prendre la seconde place, & faire reculer d'vn degré ceux qui l'auoyent occupee auparauant, sans pretention d'aucune iurisdiction sur eux, non plus que quand S. Cyrille se plaignant au troisiesme Concile vniuersel de l'attentat de Iean, & faisant comparaison des sieges d'Alexandrie & d'Antioche, disoit qu'il n'auoit pas [i] *le pouuoir de se porter pour Iuge, principalement contre vn plus grand throne*: qu'*en vain il s'emportoit contre de plus grands que soy*: & quand le Concile en sa relation au Pape Celestin le conuioit [k] à *s'indigner contre ceux qui entreprennent d'outrager les plus grands thrones*; entendant par *les plus grands thrones*, Alexandrie, qui n'auoit aucune iurisdiction sur Antioche, mais le droit de preseance seul. En ce sens & l'Empereur & le Pape disent, que ceux-là sont *sousmis* ou *assuiettis* à Rome, qui se reünissans auec elle, lui cedent le premier rang; & certes il est impossible de conceuoir l'vnion des choses, qui ont (bien qu'egales de nature) quelque ordre de priorité & de posteriorité entr'elles, sans quelque espece de *sousmission* du second au premier, & du tiers au second; tellement que comme necessairement l'vn est au dessous de l'autre à l'esgard de la prerogatiue du rang, celui qui est inferieur en rang est par cela mesme *subditus*, ou *subiectus*, c'est à dire sousmis, *il appert clairement* (dit [l] Zonare) *que la preposition* μετὰ apres, *signifie sousmission & amoindrissement, & seroit impossible de garder autrement à l'vn & à l'autre throne* [des deux Romes ancienne & nouuelle] *l'identité d'honneur: car il est necessaire en la prolation des noms des presidens mesmes, que l'vn prenne le premier, l'autre le second rang, & es chaires s'ils s'assemblent, & es souscriptions quand il sera besoin de ces choses*: & ailleurs [m] *comme la preposition* μετὰ apres, *signifie sousmission à l'esgard des autres thrones, ainsi aussi a t'elle esté mise à l'esgard du throne de Constantinople.*

Or afin que personne ne se persuade que rien d'auantage puisse estre tiré de cette *sousmission*, ou *subiection*, de laquelle les epistres tant de Iustinian que du Pape font mention, 1° l'vn & l'autre s'explique, la declarant par le mot *d'vnion* qu'il fait suiure immediatement apres, pour monstrer que selon son sentiment *estre mis dessous*, ne signifie sinon *estre vni*, *estre amené à l'vnion du premier* en qualité de second, ou troisiesme, ou quatriesme, iusqu'à ce qu'on soit venu à la derniere difference d'ordre & de rang. *Nous nous sommes hastez de sousmettre & vnir*, dit l'Empereur, & le Pape de mesme, *vous sousmettez & amenez à l'vnité*. 2. Le Pape que nous auons desia dit faire rapport de son eleuement au droit humain descouure manifestement que cet eleuement ne luy conferoit point de iurisdiction sur tous, ni la proprieté de l'œcumenicat appartenant (selon la croyance de l'auteur des Constitutions) à tous Prelats: car parlant de Cyrus &

b Iean 21. 16. 17.
* quand le Pape Leon escrit à Anatolius epist. 53.
cui initio [illegible] ducta quamque collapsa, ferramenta [illegible] subiicere [illegible].
c orat. 3. in Verrem.
d a. [illegible] c. 1.
e li. 9. de bello Punico.
f hæt. 96.
g epist. 53.
h subditus.
i Ephes. act. 4.
k act. 5.
l in Can. 3. Const. Balsam. ibid.
m in Can. 28. Chalced.

Cyrus & Eulogius qui n'auoyent donné aucun lieu à ses remonstrances. *Leur cœur* [n] (dit-il) *a esté endurci comme il est escrit, afin qu'ils n'entendissent point, &* [o] *les brebis qui n'estoyent point miennes n'ont pas voulu ouïr la voix du pasteur, touchant lesquels obseruant les choses qui auoyent esté ordonnees par leur pontife, nous ne les auons pas receus à nostre communion, & auons commandé qu'ils fussent alienez de toute l'Eglise Catholique*; Si Iean second estoit *pasteur* d'Epiphane, de tous les autres pasteurs, & à plus forte raison de tous leurs troupeaux, quelles *brebis* y pouuoit-il auoir au monde qui ne fussent point *siennes*? & d'vn autre *pontife que lui*? & s'il se reconoissoit obligé à *l'obseruation des choses iugees*, comment estoit-il en qualité de Monarque, superieur des arrests, des iuges & des loix?

n Esai.6.10.
o Iean 10.3.

Si quelqu'vn croid se deffaire de ses raisons en pressant ces dernieres paroles, *Nous auons commandé qu'ils* fussent alienez de toute l'Eglise Catholique, ie respons deux choses; La 1. que ce mot *omni* peut & doit en ce lieu là estre exposé par *tota*, comme s'il disoit qu'il a *ordonné qu'ils fussent exclus de la communion de toute l'Eglise* de Rome, comme il s'exprime en l'epistre à Auienus &c. disant, *l'Eglise Romaine les condamne aussi*, asçauoir les Acœmites desquels il parloit à l'Empereur: & que c'estoit le style du temps, comme quand l'Imperatrice Eudoxia escriuoit [p] à l'Empereur Theodose son pere, *que* omne dogma ὅλον *tout le dogme* de la religion *a esté troublé en Orient:* quand Iean de Constantinople [q] escriuant au Pape Hormisda du 20. Decembre 518. disoit *omnem* (id est *totam*) *fraternitatem quæ cum vestra est sanctitate salutamus:* & quand le Pape Iean 2. lui-mesme tenoit ce langage au Senateur Auienus, *cuncta* (id est *tota*) *Ecclesia probauit*, & comme il s'interprete soi-mesme, *Sacerdotum, Senatus, & populi probauit assensus.* La 2. que quand il faudroit entendre le mot *omni* de *toutes les Eglises*, en cette maniere *nous auons commandé qu'il fussent alienez de toute Eglise Catholique*, ou bien *de l'Eglise Catholique où qu'elle puisse estre:* Ce Pape par vn tel discours ne demonstreroit pas d'auantage de puissance qu'aucun autre Euesque; car anciennement quiconque excommunioit vn criminel le denonçoit à tous, & par cette denonciation interdisoit à tous sa communion. A cette occasion le Pape Iean 2. disoit aux Senateurs de Constantinople, *Ie ne desiste point d'admonnester par diligence pastorale que vous euitiez mesme leur simple entretien:* D'ailleurs chaque prelat pour petit qu'il fust pouuoit parler en termes de commandement, *l'Eglise de Ptolemaïde* (dit [r] Synesius à tous Euesques) *ordonne ces choses à ses sœurs qui sont par tout en la terre, qu'à Andronic & aux siens, à Thoas & aux siens, personne n'ouure le temple de Dieu, que tout temple & paruis sacré leur soit fermé. Il n'y a point de part pour le Diable en paradis, lequel s'y fourra en cachette, & est chassé dehors: Ie requiers donc à tout homme, priué & Magistrat, de n'estre associé ni de couuert ni de table auec eux; mais principalement aux Sacerdots, qu'ils ne les entretiennent d'aucun discours viuans, ni ne les conuoyent estans decedez. Si quelqu'vn met au rabais cette Eglise comme d'vne petite ville, & reçoit ceux qu'elle a denoncez excommuniez, comme s'il n'y auoit point de necessité d'obeïr à vne pauure, que celui qui a coupé l'Eglise que Christ veut estre vne, qu'vn tel (soit Leuite, soit prestre, soit Euesque) sçache qu'il sera mis par nous au rang d'Andronic, & ne lui toucherons point en la main droite, ni ne serons iamais nourris de mesme table, beaucoup moins prierons nous de participer de la ceremonie qui ne doit pas estre nommee, ceux qui auront voulu auoir part auec Andronic & Thoas.* Par ce moyen ni la lettre de Iustinian au Pape, ni celle du Pape ne prouuent l'œcumenicat & puissance Monarchique que s'arrogent les Pontifes Romains auiourd'huy.

p ante Conc. Chalc. cap. 27.
q post epist. 28. Hormisd.
r epist. 58.

Continuation de la Replique. *Sect. 83. §. 3.*

Car quant aux subterfuges de ceux qui ne pouuans eluder la loy Inter claras *s'efforcent de la rendre suspecte de faux, ie ne me veux point arrester à les refuter. Il suffit que la defense de ces deux grands oracles de Themis* [a], *Alciat* [b] *& Cuias ont faite de cette Loy; & l'exemplaire authentique qui s'en trouue dans les Basiliques Greques, commençant par ces mots* [c] ἐν τῇ λαμπροτάτῃ τῇ ὑμετέρας φρόνησις: *& l'histoire qu'en rapporte* [d] *Liberatus auteur Africain du mesme temps, quand il dit,* Hypatius

a Alciat. parerg. l.4.c.23.
b Cuiac. obseru. l.12.c.26.
c Cuiac. ibid.
d Liber. in Breu.c.20.

Euesque d'Ephese, & Demetrius Euesque de Philippes, furent enuoyez par l'Empereur Iustinian à Iean Pape, surnommé Mercure, pour consulter le siege Apostolique contre Cyrus & Eulogius deputez des Acœmites, &c. Mais le Pape Iean (nous estans lors presens à Rome) confirma la confession Imperiale par vne sienne Epistre & l'addressa à l'Empereur. *Et l'attestation que Iustinian lui-mesme lui rend dans la loy [e] à Epiphanius, & dans l'epistre au Pape [f] Agapet: & les anciens paratitles [g] Grecs, traduits & publiez par Leonclauius Iurisconsulte Protestant, qui comptent pour la huictiesme loy du Code l'Epistre de l'Empereur Iustinian au Pape, & la response du Pape à l'Empereur Iustinian, ferment la bouche à ceux qui la pensent reuoquer en doute.*

e Cod. tit. 1. l. 7.
f inter epist. Agap. Tom. 1. ep. Rom. pôt.
g paratitl. græc. impr. Latin. Francofurt.

EXAMEN.

I'Aduouë que plusieurs ne trouuans pas les termes que nous venons d'expliquer à leur goust, & voyans qu'en quelques exemplaires du Code cette epistre auoit esté omise, qu'Azo & Haloander en faisoyent remarque, ont esté induits à s'inscrire en faux à l'encontre; mais ils se sont (ne leur desplaise) tous trompez, & ont donné leur iugement sur vn preiugé d'autant plus mal fondé, qu'outre les auteurs citez par la Replique (qui nomme à la payenne, & peu conuenablement à la profession de son Auteur Alciat & Cujas) Procopius & le liure pontifical attestent de la legation enuoyee par Iustinian à Iean second, du suiet d'icelle, & des lettres escrites de part & d'autre; ioint qu'aucune des raisons qu'ils alleguent n'est considerable. Veu donc qu'vn docte & pieux personnage dit qu'il persiste en cette opinion *pource qu'Alciat ne respond point aux moyens de faux* qui ont esté produits, ie les examineray vn par vn, & le prieray d'interposer son iugement sur mon examen que ie sousmets à celui de tous les doctes & amateurs de la verité.

Le Pape Nicolas en son epistre 8 cite la conclusion, & Iean 8. en l'epistre 199. copie le commencement de l'epistre de Iustinian à Iean 2.

1. On dit que *l'epistre de l'Empereur n'a point d'indication de lieu ni de temps, comme la Constitution 47. le requiert*: & i'aduouë qu'elle ne l'a plus dans le Code, pource qu'elle s'y trouue enchassee dans le discours du Pape, qui a les remarques du temps & du lieu; mais elle l'auoit quand elle lui fut enuoyee, comme appert par la presentation qui en fut faite au Pape Agapet dans Constantinople le vingt quatriesme Mars de l'an 536. car la datte omise par le Pape Iean s'y trouue en ces termes, *Donné le 8. des Ides de Ianuier à Constantinople nostre seigneur Iustinian perpetuel Auguste estant pour la troisiesme fois Consul*; tellement qu'il conste par là qu'elle fut escrite de Constantinople le sixiesme Ianuier de l'an cinq cens trente trois, septante neuf iours deuant que l'Empereur escriuist au patriarche Epiphane la constitution alleguee ci-dessus. Mais il faut aussi noter deux choses: la premiere, qu'à la fin de la lettre d'Agapet à Iustinian le Consulat a esté mal marqué, veu qu'Agapet n'arriua à Constantinople qu'à la fin de l'annee cinq cens trente cinq; quoy qu'il en soit, depuis le quinziesme Octobre auquel il escriuoit de Rome sa premiere epistre à l'Empereur Iustinian, sur le suiet de sa promotion au pontificat, d'où s'ensuit qu'il n'a peu y escrire le dixhuictiesme Mars precedent la confirmation de la lettre de ce Prince au Pape Iean qui estoit pour lors encore viuant; & qu'il faut lire à la fin de la lettre de l'Empereur, & de la response d'Agapet *Constantinovoli P.C. Fl. Belisary* V.C. & non *Fl. Belisario viro Cl. Cons.* La 2. que dans la response d'Agapet à l'Empereur quelque main malitieusement hardie, a fourré des clauses qui troublent son sens, & sont d'autant plus impertinentes, qu'elles ne conuiennent ni à la grauité du Pape, ni au fait de l'Empereur, qui ne s'estoit iamais attribué ni à aucun Laïc l'authorité de la predication. Car au lieu qu'Agapet lui auoit escrit; *Cupis venerabilis Imperator, vt tuæ pietatis epistolam de fidei veræ expositione*, &c. *nostrâ quoque autoritate firmemus: laudamus, amplectimur studium fidei vestræ patrum nostrorum regulis conueniens, per quod iam & vnitas proueniit Ecclesiæ*, &c. on lui fait dire barbarement, *nostrâ quoque auctoritate firmamus, laudamus amplectimur*, non quia laïcis prædicationis auctoritatem admittimus, sed quia *studium fidei vestræ patrum nostrorum regulis conueniens* confirmamus atque roboramus; *per quod* &c.

Il Novelle 9. datee du 26. Avril 535. & addressee au Pape Iean le iustifie.

A. D. 536.

2. On pretend que le style n'est ni de Iustinian ni du temps, mais d'vn siecle

siecle posterieur & barbare, & pour preuue on allegue 1. cette phrase, *Semper nobis in voto fuit & est (vt decet) honorare vt patrem vestram beatitudinem.* Mais pourquoy ce discours sera t'il plus barbare & moins conuenant au temps & aux personnes que celui ci de S. Hierome sur lequel iamais personne n'a fait de difficulté, *nullum primum nisi Christum sequens beatitudini tuæ id est cathedræ Petri communione consocior.* Damase estoit-il la *chaire de Pierre*, ou *la chaire de Pierre* peut-elle estre proprement nommee *vostre beatitude?* d'auantage quel achoppement trouue t'on en l'expression de Iustinian né dans les confins de la Grece & nourri en Orient loin de la pureté du langage Latin plus grand qu'en celle de Cassiodore Romain de naissance, d'education & de demeure lors qu'il escrit au Pape Iean 2. *Supplicandum vobis est beatissime pater.* Et plus bas, *vos patris nomine vniuersa diligitis.* Ou en celle des Abbez de Syrie au Pape Hormisda decedé le 6. Aoust 523. neuf ans entiers deuant la promotion de Iean 2. eleu le 21 Ianuier 531. *Christus principes pastorum & doctorem & medicum animarum constituit vos, & vestrum sanctum Angelum*, &c. *Vos estis caput omnium.* Ou en la premiere de Iustinian à Hormisda, *accelerate Domine sanctissime ne vobis absentibus quæ debent præsentibus ordinari contingat.* En la 2. *Veneranda sanctitatis vestræ prædicatio regularum*, &c. *propitiâ diuinitate cuncta effectui sociata sunt.* En la 5. *Imponite sancte & venerabilis pater etiam in hoc prædecessores vestros sequentes.* En la 8. *Vt pacificum patrem decet disponite.* Ou en celle de Vigilius à Aurelian d'Arles[a], *Fraternitas tua quem Apostolica sedis per nos constat esse Vicarium*, &c. 2. On accuse de barbare nouueauté cette façon de parler, *petimus vestrum paternum affectum vt vestras ad nos destinetis literas.* Et on ne considere pas qu'elle estoit en vsage plus de 200. ans auparauant: par exemple quand l'an 320. Fortis Euesque Africain escrit à Syluain Euesque de Cirte touchant le Diacre Nundinarius, *peto eum vt cum ipsô pax Domini sit.* Quand le Pape Liberius dit à Eusebe de Verceil, *prudentiam tuam peto vt solicitè excubare contendas.* Et aux Orientaux, *petendam credidi sanctitatem vestram.* Et à Valens, *Fratrem Fortunatianum petij, vt cum literis meis.* Quand Eusebe de Verceil mande aux Eglises de Verceil, Nouare, Ivree & Tortone, *Satis peto vos vt custodiatis fidem.* Quand S. Augustin[b] vse de ces mots à son Eglise, *petierunt me fratres vt venirem.* Et à son Clergé, [c] *In primis peto charitatem vestram ne vos mea contristet absentia.* Et [d] à Victorinus, *peto beatitudinem tuam vt mihi ignoscas.* Et en l'abregé de la conference de Carthage à la fin de la seconde iournee, *petierant Catholici cognitorem vt eis quam petebant dilationem concederet.* Quand les Catholiques d'Afrique disent [e] au Proconsul, *Æquitatem tuam petimus septimi.* Et aux Donatistes[f], *Petimus grauitatem vestram recitare quid impetraueritis.* Quand Alypius tient ce discours à Aurelius de Carthage[g], *petimus venerationem tuam sancte Papa Aureli vt aliquos mittere digneris.* Quand le Clergé de Rome conçoit sa requeste à l'Empereur pour le Pape Boniface premier en ces mots[h], *petimus clementiam vestram piiss. & clementiss. Imp.* Et plus bas, *petimus pietatem vestram vt renouari priora constituta iubeatis.* Quand Eugene Euesque de Carthage employe cette expression en sa requeste, *peto magnificentiam vt perferre digneris.*

[a] Concil. 5. coll. 7.
[b] epist. 110.
[c] epist. 138.
[d] epist. 217.
[e] collat. 3. diei cap. 192.
[f] Concil. Afric. c. 92.
[g] Conc. Carth. 6.
[h] auctar. Symmach.

Quand Iustinian en sa troisiesme lettre à Hormisda lui dit, *paternam dilectionem tuam nimium petimus, quatenus*, &c. Et quand Liberat escrit[h], *petit Dioscorum vt quæreret.* Item, *Leo literis suis Theodosium petit vt fieret*, &c. [i] *petiuerunt rursum reclamare*, &c. Tellement qu'accuser cette façon de parler de nouueauté & barbarie c'est accuser ou son peu de lecture ou son oubli.

[h] cap. 12.
[i] c. 13.

3. On blasme cette autre phrase comme indigne de Iustinian, *manifestum facietis quod omnes qui recta confitentur suscipit vestra sanctitas.* Toutesfois en voici de pires tant de l'Empereur Iustin que de Iustinian lui-mesme, Iustin. epist. 1. ad Hormisdam, *declaramus per epistolam quod nos licet nolentes fuisse electos*, &c. Epist. 3. *Scias quod Ioannes vir beatissimus vnà cum clero eius vobiscum sentiunt.* Iustinian. epist. 1. ad Hormisdam, *totus mundus partium nostrarum ad vnitatem conuersus est*, &c. *Sciam literas vestræ beatitudinis quod contineant.* Epist. 3. *Cognoscentes quod nullum maius beneficium præstare potestis.* Epist. 6. *Non est graue quod scripsit vestra sedes vt præstet.* Si les solecismes estoyent de mise en ce temps-là, combien moins doit-on se plaindre des barbarismes?

On remarque en fin cette façon de parler, *petimus vestram beatitudinem Dei nobis acquirere prouidentiam:* & nous n'auons pas besoin de rien dire du *petimus* que nous auons iustifié estre d'vn siecle meilleur que celui de Iustinian, tant s'en faut que l'on le puisse dire indigne du sien. Quant à la derniere expression, *acquirere*

prouidentiam, ie ne sçai pas ce qu'on y trouue de pis qu'en cette-ci de l'Empereur Iustin, [k] *superest vt sanctitudo tua diuinum nobis præsidium dignetur acquirere.* Et cette autre de Iustinian [l], *patriarcha ponat huius rei prouidentiam.* De façon qu'il n'y a nul suiet de s'escrier, *aliter sues olent, aliter catuli.* Car il est tres-certain que si les phrases qui ont esté notees ne conuiennent pas à des Cicerons, elles ne sont nullement esloignees du genie des Iustinians & Iustins, Princes qui auoyent passé toute leur vie dans l'Orient, & qui viuoyent dans vn siecle corrompu par la barbarie Gotthique & Rugienne.

k epist. 7. A.D. 520. Octob. 1. & epist. 9. Maij 20. 521.

l Nouell. 58.

Pour troisiesme chef de reproche on dit que *la Chronologie & la raison exacte du temps repugne* à cette piece, sans doute pource qu'autresfois vn renommé Iurisconsulte l'ayant creu escrite l'an 534. du 28. Mars, auoit inferé de là qu'elle *auoit esté supposee par quelqu'vn qui auoit leu en la Constitution septieme que Iustinian auoit escrit au Pape Iean*; il s'est trompé toutesfois, car la lettre de Iustinian au Pape a esté escrite le 6. Ianuier de l'an 533. celle qu'il a addressee à Epiphane le 26. Mars suiuant, & la response du Pape dont il a confondu la datte auec la patente de Iustinian le 25. Mars de l'an 534. ce qui ne repugne qu'à l'imagination de ceux qui ayans conceu vne fausse Idee, la proposent aux autres comme vn obiet veritable & certain.

On adiouste pour quatrieme reproche que *la substance de l'epistre est repugnante à la verité*, que *iamais Empereur, soit Grec soit Latin, n'a concedé au Pape vne telle puissance*, que *Gregoire* 3. (que l'on confond auec le second) *l'a vsurpee le premier.* Or il eust falu definir de quelle puissance ou droit la lettre arguee de faux contient l'attribution au Pape: car ie soustiens, & l'ay demonstré, qu'elle ne lui donne rien du tout, & que l'on s'est allarmé sans suiet pour des paroles mal prises & contre leur vrai sens.

Le cinquieme chef d'accusation est que *ni Iustinian ni aucun autre Empereur n'a peu ni deu conceder telles choses:* Quant ainsi seroit veu que la consequence est mauuaise du deuoir au fait qui est souuent incompatible auec les loix du deuoir; il est euident que cette sorte d'accusation ne peut nullement estre propre pour la preuue de la supposition qu'on pretend, si ce n'est que l'on s'imagine que iamais Iustinian ni ceux qui l'ont precedé en l'Empire n'ayent fait contre leur deuoir.

Voila pourquoy on donne vne sixieme charge disant, qu'*il ne l'a pas voulu*; ce qui seroit bon si on disputoit seulement de son intention, & non de ce qu'il a ou n'a pas fait. Mais pource que toute la dispute est d'vn fait qui est exposé à la veuë de tout le monde, pour septieme attaque on allegue qu'*il conste par plusieurs loix contraires tant du titre* de summâ Trinitate, *que de celui* de hæreticis, *qu'il ne l'a pas fait*, & moi ie soustiens non seulement qu'il *l'a fait*, mais aussi qu'és titres dont on parle il n'a rien fait de contraire; qu'il l'ait fait il le dit lui-mesme en la constitution septieme de l'autorité de laquelle chacun conuient: car encore qu'il n'vse pas en icelle du mot *subijcere*, neantmoins il en declare la signification en appelant le Pape Iean *chef de tous les Sacerdots*: car s'il est le *chef de tous*, tous sont necessairement *sous lui*, ou bien il y aura dans le corps des Sacerdots quelque chose soit superieure, soit collaterale au chef: ce qui est absurde & contraire à toute analogie des choses naturelles & morales. Es 5. & 6. constitutions il ne parle du Pape ni en bien ni en mal, & toutes les precedentes sont d'autres auteurs, & ne disent rien de ce qui est en question. Quant au titre *de hæreticis*, depuis la constitution treizieme qui est la premiere de Iustinian, il est si peu parlé du Pape que mesme le nom d'Euesque & de Clerc ne s'y trouue que deux fois, tellement que ie ne puis considerer qu'auec estonnement que ceux qui semblent n'auoir pas leu ce titre se hazardent de l'opposer à des choses qu'ils tesmoignent n'auoir nullement entendues.

Mais que dit Iustinian au Pape que d'autres Empereurs n'ayent dit auparauant? Valentinian [a], & Placidia, & Eudoxia n'escriuent-ils pas de Leon, que *l'antiquité a conferé la principauté du Sacerdoce à son siege sur tous*, & qu'il est [b] *le Recteur de l'vniuersité sans l'autorité duquel il ne faut rien attenter?* Les Commissaires de Martian [c] au Concile de Chalcedoine ne declarent-ils pas que [d] *les prerogatiues du premier rang & l'honneur par excellence lui sont gardez selon les Canons?* Et le Concile mesme ne lui escrit-il pas que les Empereurs ont *confirmé son iugement comme vne loy?* Que donnent au Pape, ces Princes, ces Iuges, ces Prelats, moins que Iustinian? dire comme ils font qu'il *a le premier*

a ante Conc. Chalced. c.

b Nouell. 24.

c Chalc. act. 16

d τὰ πρωτεῖα.

premier rang sur tous les Sacerdots, n'est-ce pas mettre *tous les Sacerdots au dessous de lui*, & comme parlent & Iustinian & Iean second, *subjicere*, ou (selon le style de Leon premier) *subdere*? Mesme Valentinian ne lui attribue t'il pas quelque espece de iurisdiction sur tous;ce que ne fait nulle part Iustinian? D'ailleurs Iustinian lui-mesme n'escrit-il pas en vn titre reconu de tous pour legitime, qu'il [e] *ordonne selon les definitions des tressaincts Synodes, que le Pape de l'ancienne Rome est le premier de tous les Sacerdots*: & si *le premier*, ne doit-il pas marcher auant tous, estre assis au dessus de tous, & tous apres & au dessous de lui? & deux ans trois mois & vingt iours apres l'enuoi de sa lettre au Pape ne lui reitere t'il pas que [f] *comme la precedente Rome auoit eu pour son lot l'origine des loix, personne ne doutoit que le sommet du souuerain pontificat ne fust en icelle*, & qu'il auoit *estimé necessaire d'illustrer la patrie des loix & la fontaine du Sacerdoce?* appelant l'Eglise de Rome, *source du Sacerdoce*, non comme ayant esté dressee la premiere de toutes; car sa fondation estoit posterieure à celles de Ierusalem, Cesaree, Antioche, Ephese, Thessalonique, Corinthe, & de la pluspart des Orientales: mais comme ayant esté fondee par la doctrine, & consacree par le martyre de S. Pierre, qui auoit esté le premier appelé au Sacerdoce Chrestien, tellement qu'ayant esté le domicile de celui qui estoit creu de tous *l'origine de l'Episcopat*, & le *premier Sacerdot*, & possedant son siege d'vne façon non commune à toutes les autres, elle pouuoit à cet esgard estre estimee comme *source* à comparaison d'icelles, & sur tout de celles desquelles elle auoit esté *matrice*, leur enuoyant les premiers Docteurs de la foy.

e Nouell. 131. escrite 9. ans apres l'epistre au Pape Iean second.
f Nouell. 9. A. D. 535. April. 26.

Ie puis donc hardiment conclurre contre les preiugez qui ont esté refutez ci-dessus, que Iustinian n'a ni flatté les Papes plus qu'aucun de ses predecesseurs, ni innoué en faueur de leur siege; toutesfois posons que tout ce que nous lisons d'auantageux pour Rome en l'epistre addressee au Pape Iean 2. soit vn galimathias de cajoleur, faudroit-il pourtant nier qu'il fust de Iustinian? & quand on le voudroit nier, l'histoire du temps qui represente, sans penser aux controuerses d'auiourd'huy, & ses faits & ses desseins, ne contraindroit-elle point les plus affermis en leurs opinions à confesser non seulement qu'il pourroit estre de lui, mais aussi que toutes ses procedures, conseils, & motifs l'inuitoyent à en vser? Procopius ne dit-il pas expressément qu'Amalasunthe gourmandee par les Goths corrupteurs de la ieunesse de son fils vnique Athalarich ayant imploré le secours de Iustinian s'estoit resoluë de se retirer d'Italie dans l'Empire, & de fait fust passee à Duraz sur le nauire qui lui auoit esté enuoyé d'Orient si elle ne se fust opportunément deliuree de la crainte des seditieux en faisant mourir trois des principaux d'entr'eux? n'adiouste t'il pas encore que Theodahatus cousin germain & depuis successeur d'Amalasunthe, la voyant iustement indignee contre sa rapacité, meditoit de transmettre à Iustinian le domaine de la Toscane dont il possedoit la pluspart? n'asseure t'il pas en troisiesme lieu qu'*Hypatius le Sacerdot d'Ephese, & Demetrius de Philippes d'entre les Macedoniens vindrent de Byzance Legats vers l'Archisacerdot de Rome, à cause d'vne opinion à laquelle les Chrestiens (ne s'entreconoissans pas entr'eux) contredisoyent*, que *Theodahatus s'estant rendu en cachette pres de ces Legats, leur auoit donné charge de representer à l'Empereur Iustinian ce qu'il vouloit*; qu'*en mesme temps Atalarich tombé en yurongnerie qui n'auoit point de borne, auoit esté saisi de maladie tabifique*, qu'Amalasunthe *estoit perplexe*, parce *qu'elle ne se fioit pas au conseil de son fils qui auoit encouru vn tel inconuenient*. Qu'Atalarich *estant disparu d'entre les hommes elle ne pensoit pas que sa vie deust estre en seureté à cause qu'elle auoit choqué les plus qualifiez des Goths*. Que pourtant *pour se sauuer elle vouloit liurer à l'Empereur Iustinian la puissance des Goths & Italiens*. Que lors Alexandre *homme d'entre les Senateurs vint auec Demetrius & Hypatius*, lequel *apres son arriuee à Rome laissa là les Sacerdots faisans ce pourquoy ils estoyent venus*, & *s'estant rendu à Rauenne, & estant venu en la presence d'Amalasunthe, lui fit entendre secrettement les discours de l'Empereur*. Bref qu'*en secret elle leur declara qu'elle lui mettroit en main toute l'Italie*; & que *les ambassadeurs retournez à Byzance rapporterent le tout à Iustinian*, asçauoir Alexandre, *ce qu'Amalasunthe trouuoit à propos*, & Demetrius & Hypatius *tout ce qu'ils auoyent oui dire à Theodahatus*? Faut-il plus demander qui mouuoit l'Empereur à conuier si respectueusement le Pape de Rome à confirmer sa confession de foy, puis que sa requisition estoit vne trame d'estat couuerte du pretexte de Religion, qu'il pensoit autant à vnir l'Italie à son Empire qu'à reünir les Eglises; que ses ambassadeurs estoyent des procureurs speciaux pour receuoir le

Gotthic. lib. 1.

transport de Theodahatus? & que leur traitté se faisoit dans Rome mesme, c'est à dire chez le Pape, duquel il n'y a nulle apparence qu'ils eussent charge de se cacher, ni qu'ils le peussent quand ils en eussent eu le desir? Appelez si bon vous semble les ciuilitez de Iustinian, flatteries, cajoleries, nouueautez, ni il ne les donnoit, ni le Pape ne le receuoit pour neant, ses belles paroles estoyent vne attache de vastes pretentions, & vne semence de riches esperances; si iamais les complimens deuoyent estre de saison c'estoit en ce moment de temps; car puis qu'il s'agissoit de restablir l'Empire dans Rome d'où il estoit sorti 57. ans auparauant, il estoit de la prudence de Iustinian Prince tres-accort & raffiné, de prendre son temps & tascher d'en establir premierement le dessein dans l'affection du Pape qui eust peu par le moindre rapport ruiner en vn moment ses pretentions de mesme que son entremise estoit capable de les porter à vn bon succez.

Apres auoir proposé des accusations directes contre la loy, *Inter claras*, ceux qui la combattent par inscription en faux alleguent leurs coniectures disans que *si quelque Iean ou Iustinian doit auoir traité rien de tel que ce qui est porté par icelle, cela doit estre attribué à Iustinian 2. & Iean 7.* Mais cette coniecture est refutee par la constitution 7. du Code *de summâ Trinitate*, & par l'epistre du grand Iustinian au Pape Agapet, & par Procopius & par Liberat, contemporains de cet Empereur & qui font mention tant de cette epistre que des porteurs d'icelle Hypatius & Demetrius, tellement que comme il ne faut pas penser qu'ils ayent escrit par prophetie de ce que Iustinian second deuoit faire 171. an apres; il n'y peut auoir de raison de remettre la naissance de ce qu'on croid estre de lui si fort à l'arriere saison.

Ils adioustent vne seconde coniecture fondee sur vne fausse presupposition, asçauoir que *la donation dite de Constantin est la paraphrase de cette loy*; qu'*Estienne 2. l'a inuentee*, & qu'*elles sont de mesme temps*; mais la pretendue donation de Constantin n'a rien de pareil, & a esté forgee non par Estienne mais sous Paul premier comme ie prouuerai en son lieu; d'auantage prenant Gregoire 3. pour Gregoire 2. sous lequel arriua le soulseuement de l'Italie contre Leon Isauric pere de Constantin Copronyme, l'an 730. & se persuadant que ce Pape a esté auteur de la supposition, ils oublient que la piece qui leur est suspecte a des tesmoins de pres de 200. ans auparauant, & que l'attribuer à Gregoire 3. c'est l'oster necessairement à Iean 7. decedé le 17. Nouembre de l'an 707. vingt trois ans deux mois & vingtquatre iours deuant la promotion de Gregoire 3. sacré le Dimanche 11. Feurier 731. & à Estienne soit 2. soit 3. veu qu'Estienne 2. a esté promeu au Papat le Dimanche 26. Mars 752. & Estienne 3. le Ieudi 30. du mesme mois ensuiuant c'est à dire onze ans & quatre mois apres le decez de Gregoire 3. arriué le 28. Nouembre 741. Voila pourquoy ayant respondu à toutes les obiections qu'Alciat auoit laissees sans response pour n'en auoir eu aucune communication, ie somme ceux qui persistent à les alleguer de se rendre à la lumiere de la verité, se souuenant qu'il est honteux à des personnes de raison & sur tout à celles qui sont en reputation de doctrine de s'aheurter volontairement à la defense des choses qu'elles n'ont ni examinees ni considerees que par preiugé. Ia n'aduienne que les professeurs de la verité s'arment contre elle des armes de la passion, & preferent les fautes de leurs amis aux iustes corrections tant des amis que des aduersaires.

L'edit contre les images fut publié à Constantinople le 7. Ianuier 730. vn mardi Hist. Miscell.

Comme ie me suis estudié à leuer tous les soupçons conceus mal à propos contre la loy *Inter claras*, ie dois aussi pour l'interest de la verité vn trait aux presuppositions de ceux qui en abusent; pourtant le lecteur obseruera s'il lui plaist que le Cardinal Baronius auance du sien. 1. Que l'Empereur *escriuit au Pape pour le consulter, sçauoir si son edit estoit contraire à la Catholique croyance*; au contraire il asseure que c'estoit à dessein de tirer du Pape la confession d'icelle, voyant que ceux qu'il condamnoit couroyent à Rome en esperance qu'elle feroit leur appui. *Nous faisons sçauoir* (dit-il) *à vostre sainteté*, &c. Et plus bas, *Nous nous sommes hastez de deferer ceci à la notice de vostre sainteté par Hypatius & Demetrius tres-heureux Euesques, afin qu'il ne soit point aussi caché à vostre saincteté quelles choses ont esté desniees mal & Iudaiquement selon la perfidie de Nestorius par quelque peu de Moines.* Et notez qu'ils suiuoyent en cela comme nous auons demonstré ci deuant le patron d'Hormisda. Là dessus il requiert que par lettres addressees tant à lui qu'au patriarche Epiphane, *il rende manifeste que sa saincteté reçoit*

A D. 534. §. 20

tous ceux

tous ceux qui confessent droittement lesdites choses, & qu'elle condamne la perfidie de ceux qui ont osé denier iudaiquement la droite foy. Son but donc estoit non *de consulter le Pape*, mais de purger le soupçon que plusieurs auoyent dans l'Orient que le Pape ne fust d'autre aduis & pour lui concilier de l'autorité, à cause dequoy il adiouste, *car l'amour de tous croistra d'auantage vers vous, & l'autorité de vostre siege, & l'vnité des sainctes Eglises sera gardee sans trouble, quand par vous mesme tous les tres-heureux Euesques auront appris la sincere doctrine de vostre saincteté sur les choses qui vous ont esté rapportees*; tesmoignant qu'il auoit esté meu d'enuoyer vers le Pape pour le faire reconoistre Orthodoxe, plustost pour donner du poids à son edit.

2. Le mesme Cardinal [b] auance sur son credit que l'Empereur *auoit esté admonesté par les Euesques de consulter le Pape selon la coustume*: car de cela rien ne paroist ni dans l'epistre ni dans l'histoire du temps, seulement le Pape remarque que Iustinian *a fait son edit du consentement des Euesques*, ce qui n'a rien de commun. b ibid.

3. Il adiouste [c] aussi du sien que le mesme Prince *a senti que ni lui ni les Euesques d'Orient n'auoyent pas assez d'autorité & de forces pour refuter les erreurs des heretiques, si la sentence du siege Apostolique declaree par ses escrits n'y estoit adioustee*; car l'Empereur au contraire tesmoigne qu'il a requis l'aduis du Pape afin qu'il demonstrast de sa part son Orthodoxie, & que sa declaration lui conciliast d'auantage d'amour & de respect, dont il fust decheu ne publiant pas son sentiment. c ibid.

4. Il dit [d] encore que *presque dés le commencement de l'Eglise naissante on void auoir esté souuent prattiqué que les Orientaux ayant receu des lettres des Pontifes Romains, faisoyent souuent lecture publique d'icelles conseruees en leurs Eglises*, mais de cette pretendue *prattique* il n'y a qu'vn seul exemple rapporté par Eusebe [e] de par Denys de Corinthe qui asseure l'Eglise Romaine que les lettres escrites autresfois par S. Clement & Soter sous son nom estoyent leuës publiquement par les Corinthiens, & vne hirondelle ne fait pas le printemps, ni vn fait singulier vne reigle ou vne coustume. d ibid. §.22. e lib 4.c.23.

5. Il pose [f] que l'Empereur *en l'epistre au patriarche Epiphane nomme le Pape* chef de tous les Sacerdots, *l'office duquel est de condamner toutes les heresies qui pullulent*; toutesfois il ne dit pas que ce soit son *office* plus que d'vn autre, mais qu'il lui notifie son edit pour deux raisons. La premiere, qu'il est *le chef de tous les Sacerdots* La seconde, qui est à son iugement la principale, qu'*autant de fois qu'en ces lieux les heretiques ont pullulé par la sentence & droit iugement de son siege ils ont esté reprimez.* Comme s'il disoit, pource qu'il est le premier en rang, & pource qu'il est Orthodoxe, f A. D. 534 § 31.

6. Il presse [g] pour la fin qu'Epiphane, *bien loin de porter enuie aux honneurs du siege Romain, se reconoit au contraire suiet de ce siege*; toutesfois il ne nomme le Pape que *frere*, & toute la deference dont il vse est qu'il proteste en tesmoignage de son vnion, qu'*il le suit*; toutesfois cela n'est pas se confesser suiet, mais quiconque prend patron sur vn autre ne reconoit pas celui qu'il imite pour son Monarque spirituel, comme nous auons monstré sur la section 78. Ioint qu'en la derniere de ses lettres parlant de la demission que [h] Paul Euesque d'Antioche auoit demandee de son Episcopat, il notifie simplement au Pape Hormisdas, & [illegible] requerir aucune interuention de son autorité qu'*elle lui ayt esté accordee par lui* [illegible] monstrant par là que Iean second estoit en telle sorte *chef*, c'est à dire *premier de tous les Sacerdots*, que sa iurisdiction auoit ses bornes comme celle des autres qui auoyent à marcher apres lui. g §.44. h [illegible]

*Continuation de la Replique. *Sect. 83. §. 3.*

Moins encore veux-je m'arrester à soudre ce que Iustinian en la loy Constantinopolitana *escrit*, [a] que l'Eglise de Constantinople est le chef de toutes les autres Eglises. *Car il sera monstré ci-apres* [b] *qu'il parle des autres Eglises* [illegible] *de Constantinople, desquelles il s'agissoit en cette loy, & non des autres Eglises* [illegible] *entre lesquelles Iustinian n'a iamais attribué que le second rang à l'Eglise de Constantinople comme il appert par la Nouuelle 131. où il dit*, Nous [c] ordonnons suiuant les definitions des quatre premiers Conciles que le tres-sainct Pape de l'ancienne Rome soit le premier de tous les Prelats, & que le tres-heureux

Archeuesque de Constantinople la nouuelle Rome, ait le second lieu apres le sainct siege Apostolique de l'ancienne Rome, & soit preferé à tous les autres sieges.

EXAMEN.

VEu qu'il plaist à la Replique de contenter son lecteur de promesse, & remettre sa solution à vn autre lieu, ie corrigerai en vn mot l'interpretation qu'elle donne aux paroles de Iustinian; car dés l'an 470. l'Empereur Leon auoit[a] surnommé l'Eglise de Constantinople, *mere perpetuelle de la foy & de la Religion*: & Zenon rentrant en la possession de l'Empire, & reparant tout ce que Basiliscus auoit broüillé, l'auoit le 17. Decembre 476.[b] nommee *mere de sa pieté & de la religion de tous les Chrestiens Orthodoxes*; & auoit rendu au siege d'icelle ses priuileges & honneurs sur la creation des Euesques & droit de preseance; tellement que quand Iustinian qui a confirmé ces loix par cela mesme qu'il les a inserees en son Code disoit qu'elle estoit *chef de toutes les autres Eglises*, il ne pouuoit l'entendre que comme les autres de toutes les Eglises de l'ancien Empire Romain excepté Rome. Ie ne nie donc pas ce que le Cardinal Baronius remarque[c] que *Zenon ne lui a rien conferé de plus sinon qu'il l'a remis en son entier*. Mais ie soustiens qu'il interprete mal la Nouuelle 131. estimant que Iustinian *n'a eu esgard qu'à l'Empire d'Orient*; car la loy le refute expressément lors qu'apres auoir donné le *second rang* à l'Euesque de la nouuelle Rome, elle adiouste qu'il *soit preferé à tous autres sieges*, estendant son reiglement à toutes les Eglises sans exception, & non aux seules Orientales: & la mesme raison (sans reuoquer en doute ce que la Replique presuppose disant que *iamais Iustinian n'a attribué à Constantinople que le second rang*) renuerse l'imagination par laquelle elle pretend qu'*il ne s'agissoit point des autres Eglises patriarchales* en sa loy: veu qu'il est certain que celui qui estoit immediatement apres Rome estoit par cela mesme necessairement au dessus de tout le reste, non à l'esgard du ressort lequel (non plus que celui de Rome) ne s'estendoit pas par tout, mais à l'esgard de la dignité & du *priuilege d'honneur* à icelui accordé par les 2. & 4. Conciles vniuersels: car parce que Constantinople estoit vne seconde Rome, elle estoit (comme l'ancienne) esleuee sur tout, possedoit vne mesme dignité voire vn mesme throne auec elle, mais apres elle, comme le patriarche Iean escriuoit au Pape Hormisda[d], disant, *Ie prens les tressainctes Eglises de Dieu de vostre ancienne Rome & de cette nouuelle-ci pour vne mesme, & definis que ce siege là de l'Apostre Pierre & de cette Auguste cité est vn.* Item[e], *Ie vous ai autresfois escrit entendant euidemment que les Eglises tant de l'ancienne que de la nouuelle Rome sont vne mesme, & definissant droittement qu'il y a vn mesme siege des deux.* Et Epiphane son successeur de mesme[f], *Veu que l'vne & l'autre sont vne mesme Eglise, sans doute elle estime que des biens qui arriuent par vostre vigilance la louange est commune à tous les deux sieges patriarchaux.*

[a] Cod. lib. 1. tit. 1. c. 14.
[b] c. 16.
[c] A.D. 534. §. 35.
[d] post epist. 40. Hormisd.
[e] post epist. 40.
[f] post epist. 72.

Continuation de la Replique. *Sect. 84.*

l'an 535. à la fin.

Et pourquoy donc quand Epiphanius fut mort & qu'Anthime Euesque de Trebizonde eut esté fait patriarche de Constantinople en sa place, Anthime s'obligea t'il par protestation escrite à tous les autres patriarches d'obeïr au Pape? Anthime (*dit le Concile de Constantinople tenu sous Menas*) promit de faire tout ce que l'Archeuesque du grand siege Apostolique ordonneroit, & escriuit aux tres sainćts patriarches qu'il suiuoit en tout le siege Apostolique.

[illegible] Conc. Const. sub Men. act. 4.

EXAMEN.

SI la Replique eust daigné proposer les paroles du Concile de Constantinople en leur entier, la solution de l'obiection qu'elle forme s'y fust trouuee. L'an 519. l'Empereur Iustin ayant reüni les Eglises de son Empire auec la Romaine, & desiré que le libelle dressé par le Pape Hormisda fust signé par tous les prelats d'Orient, il estoit conuenable que l'on euitast toute occasion de rentrer dans le schisme dont on estoit à toute peine sorti au bout de 35. ans. Anthimus donc apres s'estre introduit à Constantinople

ſtantinople feignant d'eſtre Orthodoxe, quoy qu'il retinſt ſon venin au dedans, au lieu de ſatisfaire, ſoit à ſes aduerſaires, ſoit à l'Empereur qui lui demandoit raiſon de ſa foy, ſe contentoit de dire qu'il feroit tout ce dont le ſiege de Rome lui monſtreroit l'exemple, & pouſſoit le temps à l'eſpaule en eſperance d'amuſer, comme il auoit fait, & ſon Clergé & ſon Prince & tout l'vniuers. Voila pourquoy le 20. May 536. qui eſtoit le trentetroiſieme iour apres la mort d'Agapet qui auoit fait leuer le maſque à ce fourbe, Hypatius Eueſque d'Epheſe au nom de tout le Concile priant Menas d'acheuer ce que le Pape auoit commencé, depeint la conduite precedente du perſonnage en ces termes: *Se reſiliſſant en general de ces droites confeßions* (des quatre Conciles & du Pape Leon) & ne ſouffrant en aucune ſorte *ni les grands Archiſacerdots, ni les tres-reuerens Abbez l'attaquans pour telles choſes, ni ne rendant pas la moindre defenſe, tellement que chaque iour vn ſcandale non petit eſtoit pris de ces choſes, les infideles s'en rians, & les fideles menans dueil, & les infirmes en la foy eſtans encore plus troublez & tombans en pire eſtat: pour ces choſes meſmes le grand Roy s'abbaiſſant ſoy-meſme, & lui ramenteuant l'enſeignement du premier des Apoſtres par lequel il dit*, qu'il nous faut touſiours eſtre diſpoſez à rendre raiſon à quiconque nous la demande de l'eſperance qui eſt en nous; *il n'a rien gagné d'auantage, mais diſant des paroles trompeuſes à ſa ſerenité, il promettoit de faire toutes les choſes que le Pontife de la grande chaire Apoſtolique lui enſeigneroit, & eſcriuoit aux treſſaincts patriarches qu'il ſuiuroit en toutes choſes la chaire Apoſtolique.* D'où reſulte premierement qu'Anthimus donnoit le change payant de promeſſes & de proteſtations captieuſes & l'Empereur qui le preſſoit de donner gloire à Dieu, & les Prelats pres & loin. 2. Que chacun l'auoit pour ſuſpect dés deuant l'arriuee d'Agapet, tellement que les Eueſques & les Abbez le prenoyent à partie, & l'Empereur le ſommoit par les paroles de S. Pierre de deſcharger ſa conſcience: teſmoignage euident qu'il n'eſtoit point (comme pretend l'aduerſaire) ſon partiſan. 3. Qu'il ne s'obligeoit pas *d'eſcrire qu'il obeiroit au Pape*; car perſonne ne requeroit cela de lui: mais que pour les endormir tous, *il leur eſcriuoit qu'il le ſuiuoit en toutes choſes*, c'eſt à dire eſtoit entierement de ſon ſentiment. Or ie demande en conſcience quel autre auantage cela donne au Pontife Romain ſinon que l'on le tenoit pour Orthodoxe, & à qui perſuadera t'on que cette conſequence ſoit legitime, *Anthimus a proteſté qu'il ſuiuoit en toutes* choſes *l'Egliſe Romaine*, donc *il a creu & faut croire qu'elle eſt Dame ſur toutes les autres*, voire *de droit diuin*, & qu'*elle a l'adminiſtration de l'Epiſcopat vniuerſel que l'auteur des Conſtitutions eſtend generalement à tous Eueſques?* 1. Pet. 3. 15.

Continuation de la Replique. *Sect. 85. §. 1.*

l'an 536. en Feurier,

Et pourquoy donc quand le Pape Agapet fut arriué peu apres à Conſtantinople, depoſa t'il le meſme Anthime patriarche de Conſtantinople, & cela dans Conſtantinople meſme & à la veuë de l'Empereur Iuſtinian qui le fauoriſoit, & excommunia l'Imperatrice Theodora ſa femme qui le ſouſtenoit obſtinément, & ordonna Menas preſtre de Conſtantinople, patriarche en ſon lieu?

EXAMEN.

Laiſſant à part le fait de l'Imperatrice Theodora, & la beueuë d'Euagrius [a] qui fait Menas ſucceſſeur d'Epiphane, & [b] Epiphane ſucceſſeur d'Anthime, & auant que de parler de la conduite de Iuſtinian, ie prie le lecteur de remarquer deux choſes. La premiere, qu'Agapet eſtoit conſideré par Iuſtinian non ſeulement comme Eueſque du premier ſiege de tout le monde, mais auſſi comme prelat libre à ſon eſgard de tout deuoir de ſuiettion & fidelité, veu qu'il eſtoit & natif & Eueſque de Rome ſur laquelle ni ſes predeceſſeurs ni lui n'auoyent eu aucun Empire depuis 60. ans. Quand donc il l'euſt honoré extraordinairement comme prelat eſtranger, & quand Agapet en cette qualité auroit vſé enuers lui d'vne plus grande liberté qu'aucun des Orientaux perſonne ne le deuroit trouuer eſtrange, mais outre cela l'Empereur le regardoit comme reueſtu d'vne qualité extraordinaire qui l'euſt rendu reſpectable & inuiolable meſmes entre les plus barbares; car il eſtoit ambaſſadeur de Theodahatus, & comme ſa dignité Eccleſiaſtique l'eleuoit au deſſus de tous les pre-

a lib. 4 c. 35.
b lib. 4. c. 11.

lats d'Orient, son emploi politique obligeoit l'Empereur à lui deferer vn honneur plus particulier, & lui laissoit vne plus entiere liberté. 2. Il venoit apres la guerre declaree contre Theodahatus comme intercesseur tant pour ce miserable Prince seule cause de son mal, que pour les Romains mesmes, & comme l'Empereur n'eust peu se faire vn plus signalé preiudice que de mescontenter le premier de tous ceux qu'il pretendoit reduire sous sa suiettion, il n'y auoit rien de plus euident qu'il deuoit l'obliger & les siens par toutes sortes de gratieux accueils & bons offices pour se concilier leur affection & les faire plus aisément resoudre (comme [c] de fait ils se resolurent l'an 537.) au changement de l'estat dont ils auoyent fait iusqu'alors la plus noble partie.

c Procop. de bello Goth. lib.1.

Cela presupposé & qu'Agapet (comme i'ay demonstré ci [d] dessus) ne fit rien dans Constantinople qui insinuast seulement la Monarchie spirituelle que l'on attribue à ses successeurs sur l'Eglise de Dieu, & qu'vn autre ne peust faire legitimement, ie dis qu'à tort on pretend que l'Empereur auoit pris le parti d'Anthimus. Il est vrai que le Comte Marcellin asseure que ce Prince (ou plustost l'Imperatrice Theodora à laquelle se peuuent adapter ses paroles) auoit *obiecté* au Pape *qu'il auoit vn sentiment contraire à la foy*: l'auouë aussi que le liure pontifical rapporte non seulement qu'il entra en dispute auec l'Empereur, mais qu'il le menaça: toutesfois ce discours de Roman semblera tousiours fort impertinent à quiconque le considerera de pres. Car 1. il feint qu'Agapet *entra dans Constantinople le 21. Auril* qui a esté le iour de sa mort, comme remarquent Beda, Ado, & le Martyrologe des Grecs. 2. Quand Iustinian eust esté irrité contre ce Pape, il n'eust iamais esté si maladuisé que de le menacer, oubliant que sa qualité d'ambassadeur le rendoit par le droit de toutes gens inuiolable. 3. Quand il auroit peu auec quelque droit vser de menace, il n'eust pas esté si ridicule de proposer la peine d'exil à vn homme qui n'estoit ni son suiet ni habitant dans son Empire. 4. Agapet accueilli de menaces n'eust pas esté si brusque de repartir, *Ie desirois venir vers Iustinian Empereur tres-Chrestien, mais i'ay trouué Diocletian:* car Diocletian se contentoit-il de menaces d'exil, & Iustinian faisoit-il ce qu'auoit fait en son temps Diocletian? encore que cette pretendue repartie ait esté si agreable à Paul Diacre qu'il a pris la peine de la transcrire, & que l'auteur de la vie de Vigilius l'ait tellement goustee qu'il l'ait repetee mesme auec supplement, il ne s'ensuit pas pourtant qu'elle ait esté bien digeree. 5. Il est faux [e] qu'Anthimus *ayant esté mandé, Agapet l'ait conuaincu*: car les Abbez de Constantinople & Liberat soustiennent qu'il ne permit pas seulement qu'il l'abordast pour le saluer: & Nicephore de mesme. 6. Il est encore plus faux que ç'ait esté Agapet qui ait *descouuert l'heresie d'Anthimus*, & qu'apres qu'il l'eut *vaincu* Iustinian se soit *humilié deuant lui & l'ait adoré*; car comme nous auons appris en la section precedente d'Hypatius, par la bouche duquel parloit tout le Concile de Constantinople assemblé pour le deposer, les grands prelats, les Abbez, & l'Empereur lui-mesme ou s'estoyent faits parties contre lui, ou le pressoyent d'auouër la verité. *Nostre grand Dieu & Sauueur Iesus Christ* (disoit [f] ce Prelat) *ne permettant pas que telles choses passassent iusques au bout, le tres-heureux Pape de tressaincte & celebre memoire Agapet suruint en cette ville royale*, &c. D'où s'ensuit necessairement que le Pape trouua à son arriuee le procez instruit & en estat d'estre iugé. 7. Finalement il est faux qu'Agapet *obtinst tout ce pourquoy il auoit esté enuoyé*; au contraire Procopius & Liberat, & l'auteur Anonyme cité par le Cardinal Baronius, tiennent qu'il fut absolument refusé & les conditions de paix qu'il apportoit reiettees.

d Section 55.

e Liberat. c. 21. spreuit Anthimi præsentiam, eumque ad salutãdum suscipere noluit Concil. sub Menna act. 1. [illegible] Niceph. li. 17. c. 9.

f Concil. sub Men. act. 4

Mais il est tres-vrai que Iustinian estoit si peu fauteur d'Anthimus, qu'ayant vsé de toutes sollicitations pour l'amener à son deuoir, en fin il l'abandonna à la volonté d'Agapet, & apres la mort d'Agapet, à celle de Menas. Le Concile de Constantinople le tesmoigne adioustant outre ce que nous auons veu en la section precedente, que [g] *suiuant le iugement d'Agapet, & ayant esgard aux supplications presentees à sa Serenité par diuerses sortes de personnes religieuses*, l'Empereur *a iugé en bien faisant que Menas & eux tous s'assemblassent pour cela*; & lui mesme le declare en sa Nouuelle 42. du 6. Aoust 536. disant, *Il n'a voulu ni suiure les doctrines Orthodoxes, ni receuoir nostre clemence & condescendance que nous auions pour son salut, ni reietter les auteurs des dogmes impies*, &c. D'où s'ensuit qu'il y a faute en la date de la Nouuelle 16. où l'Empereur s'addressant à Anthimus

g act. 4.

Anthimus comme patriarche de Constantinople regle la despence de ceux qui prendroyent les ordres : car au lieu qu'au pied de cette loy est dit qu'elle a esté *donnee le* 13. *Aoust apres le Consulat de Belisaire*, il faut escrire *le* 13. *Aoust Belisaire estant Consul*: n'estant pas croyable que sept iours apres l'edit portant confirmation de la sentence de Menas & de son Concile contre Anthimus, ce miserable qui estoit en fuite dés le commencement de May eust repris le timon de l'Eglise de Constantinople qui auoit esté mis entre les mains de Menas en Feurier.

La relation de l'auteur anonyme citee par le Cardinal Baronius [h] confirme ce que nous venons de dire de la conduite de Iustinian enuers Anthimus: car apres auoir dit que *le Roy & le Pontife s'estans donnez des saincts baisers, & venerez l'vn l'autre menerent la iournee iusqu'au soir*, elle adiouste qu'*Anthimus qui apres auoir de long temps laissé l'Episcopat en la ville de Trebizonde, estoit venu à Constantinople & rendoit sa vie recommandable par ieusnes, sans decret de Peres, sans faueur de l'Empereur, sans suffrage des Seigneurs de sa Cour, se faisant fort des deniers des heretiques, & des troupes des seditieux, s'estoit lancé dans le siege de Constantinople, qu'il enuahit comme vn adultere venant à l'improuiste, & s'y assit, ennemi qu'il estoit, le Clergé gemissant & le peuple tournant les yeux vers le ciel.* Car ce que le Cardinal Baronius lit *siue*, pour *sine*, comme si l'auteur auoit dit *soit par le decret des Peres, soit par la faueur de l'Empereur*, est vne corruption refutee par la suite du discours, veu que si *le decret des Peres, & la faueur de l'Empereur, & le desir des Seigneurs* auoyent porté Anthimus à l'Episcopat de Constantinople, on ne pouuoit dire qu'il s'y fust *ietté à l'improuiste*, & au regret tant du *Clergé* que *du peuple*, ni qu'il se fist fort de la bourse *des heretiques, & des troupes des seditieux* seulement. Mesme ce qu'elle adiouste en fournit vne nouuelle preuue, asçauoir que *le loup estant chassé hors de la bergerie, les ministres de l'Eglise (le Prince leur tesmoignant son agreement) d'vn accord prennent conseil, & proposent* Menas à Agapet. Si l'Empereur eust mal traicté Agapet à l'occasion d'Anthimus, cet homme qui parle comme tesmoin oculaire de ce qui s'estoit passé, eust-il teu ce qui rendoit la memoire de son Pape plus glorieuse? Adioustez encore que les Moines de Syrie en leur requeste à Menas disent que l'Empereur *s'esuertua* [i] *auec Agapet pour la foy Catholique, & pour l'autorité des saincts Canons*; & en la precedente presentee à Agapet, qu'ils *s'asseurent de la mesme assistance contre Seuerus d'Antioche, Pierre d'Apamee, & Zooras*; & les deputez des Dioceses d'Orient de mesme à Agapet, qu'ils sçauent que *l'Empereur gardé de Dieu (comme disciple de Christ ayant l'ame à l'espreuue) a esté consort auec lui de ce bon œuure, & s'est dés le commencement de son Empire iusques alors, affectionné à garder tout le corps de l'Eglise sain & entier, & libre de toute maladie heretique.*

h A.D. 536. §. 60.

i Conc. sub Men. act. I.

Voila pourquoy plus ie considere ce rapport de tesmoignages, rendus de toutes parts à l'Empereur, & moins ie trouue de fondement en l'accusation que la Replique à l'imitation du liure pontifical, & de Paul Diacre, intente contre sa reputation 1050. ans apres sa mort.

Continuation de la Replique. *Sect. 85. §. 2.*

Agapet (*dit Marcellinus Comes, auteur du mesme temps*) estant venu de Rome à Constantinople, chassa tost apres son arriuee, Anthime de l'Eglise; disant que selon la regle Ecclesiastique il estoit adultere, pource qu'il auoit laissé son Eglise, & en auoit brigué vne autre; & ordonna le Prestre Menas Euesque en son lieu.

in Chron.

Examen.

Tout cela est vray : mais il faut (selon que nous venons de monstrer) entendre qu'Agapet le fit du consentement de l'Empereur qui receut ses remonstrances & les appuya de son autorité, pour les faire executer de point en point ; ce que l'auteur du liure pontifical est contraint de reconoistre quand il dit, *que le tres-pieux Auguste Iustinian apres auoir chassé Anthimus pria le tres-heureux Pape Agapet de consacrer pour Euesque vn Catholique nommé Menas.*

Continuation de la Replique. *Sect. 85. §. 3.*

Liberat. in Breuiar. cap. 21

Et Liberatus contemporain de Marcellinus, l'Imperatrice promettant en secret de grands presens au Pape, s'il vouloit laisser Anthime en son siege, & de l'autre costé le tentant par menaces, le Pape persista à ne vouloir point ouïr sa demande, & Anthime se voyant ietté hors de son siege rendit le manteau qu'il auoit aux Empereurs, & se retira en lieu où l'Imperatrice le prit en sa protection, & lors le Pape à la faueur de l'Empereur ordonna Menas Euesque en son lieu, le consacrant de sa propre main.

Examen.

IL eust esté meilleur de tourner *beaucoup de presens*, car *multa* ne signifie pas *grands*, mais *en grand nombre*; or tout le discours de Liberat refute expressément le Roman du liure pontifical, & de la Replique qui le suit. Car si l'Empereur portoit Anthimus, qui obligeoit Theodora à tenter en secret le Pape? & si Iustinian employoit sa *faueur* pour l'ordination de Menas, est-il croyable qu'il l'eust engagee à Anthimus?

Continuation de la Replique. *Sect. 85. §. 4.*

Vict. Tun. in Chron. edit. per Ioseph. Scalig. ad calc. Chron. Euseb.

Et Victor de Tunes contemporain de Liberatus, publié par Ioseph Scaliger: Agapet Archeuesque de Rome vint à Constantinople, & deposa Anthime Euesque de Constantinople, vsurpateur de l'Eglise *(car il y faut lire* peruasorem *& non peruersorem)* & ennemi du Concile de Chalcedoine, & excommunia l'Imperatrice Theodora sa protectrice, & fit au mesme temps Menas Euesque de l'Eglise de Constantinople.

Examen.

IL faloit pour suiure le Latin de Victor tourner, *Archeuesque Romain vient, &c. depose, priue de la communion, fait Euesque*; toutesfois le sens nonobstant ces alterations demeurant pareil, ie prens le lieu allegué en telle maniere que la Replique le donne, & remarque, 1. Que Victor passionné contre Iustinian & Theodora se trompe en la remarque du temps lors qu'il rapporte l'expulsion d'Anthimus par Agapet au Consulat de Iustin qui conuient à l'an 540. cinq ans apres que le Pape Agapet eut fait cette execution. 2. Qu'il donne improprement le nom *d'Euesque de Constantinople* à Anthimus, qui ne fut iamais veritablement Euesque sinon de Trebizonde, à cause dequoy il l'appelle lui-mesme *peruasorem*; & celui de *deposition* à son *exclusion* qui ne le priuoit pas absolument de la dignité Episcopale, mais l'obligeoit à en reprendre l'exercice au lieu qui lui auoit esté commis ayant au preallable fait vne sincere renonciation à tous les erreurs qui lui estoyent obiectez. 3. Que l'excommunication de Theodora n'estant attestee que par Victor qui estoit extraordinairement picqué contre ceste Princesse, & contre Iustinian, pourroit auec suiet estre estimee vn effect de son despit contre les auteurs de sa disgrace; toutesfois ie pense bien qu'il auroit pris occasion de tenir ce langage sur ce qu'Agapet pour destourner l'Imperatrice de la protection d'Anthimus, lui auroit peu & deu remonstrer qu'elle decheoit necessairement de la communion Catholique en se liant d'interest auec vn heretique declaré. Ie veux mesme presupposer que Theodora ait esté (selon le recit de Victor) *excommunice* de fait; sera-t'il pourtant permis de conclurre qu'Agapet a procedé à cette censure comme Monarque spirituel sur l'Eglise Catholique, & comme seul possesseur de l'Episcopat vniuersel de droit diuin? Quiconque entreprend d'excommunier les Princes, ou de les exclurre des lieux & de la participation des choses sainctes, est-il necessairement chef de l'Eglise vniuerselle & Monarque d'icelle d'aucun droit? A ce compte S. Babylas [a] voire Euzoïus Euesques d'Antioche porteront cette qualité, dont le premier contraignit l'Empereur Decius

a Chrysost. de sancto Babyla.

de sortir

de sortir de l'Eglise des Chrestiens,& le[b] second se mit en deuoir d'exclurre d'icelle Iulian l'Apostat comme indigne de la veuë des mysteres. S. [c] Ambroise Euesque de Milan en pretendra autant pour auoir priué de la communion le grand Theodose dans la ville mesme où il tenoit sa Cour;& en cela mesme il lui faudra donner quelque auantage sur le Pape Agapet, veu qu'il excommunioit son propre Prince, & pour crime de mœurs, moins detesté par les Canons que l'heresie,au lieu que le Pape lançoit son foudre sur vne Princesse heretique, protectrice d'heretiques,& de laquelle il n'estoit point suiet. Il faudra aussi que [d] ce Moine qui attenta l'excommunication de Theodose le ieune pour vn simple rebut, que les [e] Euesques de diuerses Eglises dans l'Orient qui rayerent l'Empereur Anastase leur Seigneur naturel, des registres sacrez comme ennemi du Concile de Chalcedoine, que l'Euesque & Clergé de Ierusalem qui vserent nommément d'anatheme contre lui,& que les Euesques [f] de nos Gaules excommunicateurs & depositeurs,tant de l'Empereur Louys le debonnaire confiné par eux en captiuité perpetuelle, que de l'Imperatrice Iudith recluse auec ses sœurs dans des Monasteres, fussent non seulement autant de Papes, mais autant de Monarques Ecclesiastiques. Au reste s'il faut lire *peruasorem* dans le texte de Victor, on ne doit pas tourner *vsurpateur*, terme qui n'exprime pas la force du mot Latin, mais *coureur* ou *rauageur d'Eglise*, titre qui conuient fort bien à Anthimus,suiui de seditieux & establi par argent,comme nous a dit l'auteur anonyme cité ci-dessus.

b Theodor. lib.3.c.11.
c Idem lib.5. c.17.
d Idem lib.5. c.36.
e Euagr. lib.3. c.34.
f A. D 830. Ann. Fuld. Tegan.&c.

Continuation de la Replique. *Sect. 85. §.5.*

l'an 635. le 6.Aoust.

Et l'Empereur Iustinian lui-mesme, Nous sçauons (*dit-il*) que pareille chose a esté faite à l'endroit d'Anthime qui a esté deposé du siege de cette ville Royale par le tressainct Euesque de l'ancienne Rome Agapet, de saincte & glorieuse memoire.

ὅμοιον δέ τι καὶ ἔναγχος γέγονε περὶ Ἄνθιμον ἀπελαθέντα μὲν τοῦ τῆς βασιλίδος ταύτης πόλεως θρόνου παρὰ Ἀγαπητοῦ τοῦ τῆς ἱερᾶς καὶ ἀοιδίμου μνήμης γενομένου τῆς ἐν πρεσβυτέρᾳ Ῥώμῃ ἁγιωτάτης ἐκκλησίας. Iustin. Nouell.42.

EXAMEN.

IL ne dit pas qu'*Anthimus a esté deposé*,mais selon le Grec & la version Latine *chassé*, ce qui s'est fait par mandement exprés de sa part, suiuant la declaration formelle escrite par le Pape que n'ayant peu de droit quitter l'Episcopat de Trebizonde qui lui auoit esté assigné il n'estoit pas possesseur legitime de celui de Constantinople: Moins encore a t'il pensé à ce que le Cardinal Baronius lui fait dire, asç: qu'*Agapet a deposé à bon droit Anthimus Euesque du siege Constantinopolitain, à cause qu'il ne s'accordoit pas auec l'Eglise Romaine,comme celle qui (de mesme qu'vne pierre de touche) prouue quels sont les dogmes sinceres, & quels les bastards, & condamne les Sacerdots de quelques Eglises qu'ils soyent, qui se desuoyent du droit chemin de la foy.* Car il dit simplement qu'Anthimus *a esté chassé du siege de la ville royale, par Agapet de saincte & glorieuse memoire qui auoit esté President de la tressaincte Eglise qui est à Rome l'ancienne, comme ayant empieté le throne contre tous les sacrez Canons,d'vne façon qui ne lui estoit nullement conuenable.* De la *conuenance auec l'Eglise Romaine* & de sa puissance tant à punir les Prelats errans qu'à *esprouuer les dogmes*, Neant.

A. D. 534. §.33.

Continuation de la Replique. *Sect. 85. §.6.*

Car ceux qui de ces paroles suiuantes de Iustinian, Mais il a esté aussi deposé & condamné par la sentence premierement de ce Prelat de saincte memoire,& puis du sacré Synode ici celebré, *inferent que la deposition finale d'Anthime ne se fit pas par le Pape, mais par le Concile de Constantinople;ne considerent pas, que la premiere clause de Iustinian parle,comme il sera veu ci-apres,* [a] *de la deposition d'Anthime du siege patriarchal de Constantinople qui fut faite & parfaite par le Pape; & que la seconde parle de la Deposition d'Anthime de l'Archeueschë de TrebiZonde,laquelle fut bien commencee par le Pape, mais ayant esté attachee à certaines conditions que la breueté de la vie du Pape ne lui permit pas d'esclaircir, fut acheuee apres sa mort par le Synode de Constantinople. Mais le temps nous presse, abregeons.*

a Sous chap. 39.

EXAMEN.

b Section 55. COmme i'ay desia remarqué[b], l'expulsion d'Anthimus hors du siege de Constantinople doit estre distinguee de la deposition proprement dite, de laquelle apres ladite expulsion sur nouuelle requeste, Anthimus fut declaré digne par le Pape Agapet en cas qu'il ne retournast pas à Trebizonde, & ne purgeast les accusations pour lesquelles il estoit tiré en cause dans vn certain temps: tellement qu'il n'y auoit point de *conditions à esclaircir* cõme pretend la Replique, mais restoit seulement de presser l'accomplissement de celles qui auoyent esté proposees. Ces deux differentes procedures d'Agapet paroissent dans la requeste des Abbez d'Orient à l'Empereur. *Cet honnorable personnage* (disent-ils) *apprenant de plusieurs, & par nos requestes les choses attentees illegitimement contre l'Eglise, & les voyant vne fois de ses yeux, ne voulut pas seulement voir Anthimus forcenant contre les Canons, mais le chassa iustement du throne,* &c. Et peu apres, *Sur cela derechef tant les Euesques de Palestine residens en cette ville, que ceux du Diocese d'Orient, & les apocrisaires des autres Pontifes ayans presenté requeste touchant Anthimus & les susdits, nous auons aussi nous mesmes requis qu'Anthimus se disant Euesque de Trebizonde fist le libelle receu deuant le siege Apostolique, & se liberast soi-mesme de tout erreur heretique, & se transportast en l'Eglise des Trebizontains, & s'il ne se rangeoit à cela qu'il fust parfaitement condamné & despouillé de toute dignité & fonction Sacerdotale,* &c. *prenant nos iustes demandes, apres qu'Anthimus n'a plus paru, ce saint homme* [Agapet] *l'a condamné auec lesdits heretiques, & despouillé de toute dignité & fonction sacerdotale, & de tout nom Episcopal & Orthodoxe, iusques à ce qu'il se fust repenti de ses faits, & a enuoyé lesdits libelles à vostre pieté, afin que le contenu en iceux soit paracheué par vous.* Voila pour le fait.

Conc. sub Men. act. 1.

Quant à la procedure, afin qu'on n'estime pas qu'Agapet ait vsé de grande ceremonie, ces mesmes Abbez en leur memorial disent qu'il fit cela *es lettres de recommandation escrites touchant Menas aux tressaincts Archeuesques*, Ephraim d'Antioche, Pierre de Ierusalem, Soterichus de Cesaree en Cappadoce. Il restoit de conuertir le iugement conditionel d'Agapet en vne condamnation absoluë. Voila pourquoy ces mesmes ayans poursuiui leur instãce, obtindrent que le Concile fust assemblé sous la direction de Menas, & citast Anthimus lequel ayant esté appelé par trois fois fut condamné par defaut, & deposé absolument. Ce mesme ordre est representé au nom de act. 4. tout le Concile par Hypatius, *Agapet a presté la main aux Canons, & a chassé celui-ci de la chaire qui ne lui conuenoit pas*, &c. *Et d'autant qu'infinies charges estoyent leuees contre lui touchant les dogmes d'impieté, & plusieurs requestes & libelles estoyent donnez par diuerses personnes religieuses tant à nostre tres-pieux Empereur qu'à ce tres-heureux Pape, ce mesme tres-sainct Pape, a tasché par beaucoup de sueurs de rappeler paternellement son ame,* &c. *il profere par lettres son aduis plein d'humanité & de saincteté, conuenable à sa dignité, lui donnãt temps de repentãce, mais decernant qu'il n'ait le nom ni de Sacerdot ni de Chrestien iusqu'à ce qu'ayant changé quant à vne telle opinion, il ait satisfait aux choses definies dogmatiquement & Canoniquement par les saincts Peres.* Ce que Menas prononçant l'arrest repete presque de mot à mot disant, *or ayant esgard à ce qu'Agapet auoit eu n'agueres en l'esprit, & comme (n'ayant point pris l'opportunité de se repētir) il n'a point éleu d'estre du meilleur aduis pour asseurer ceux qui ont esté scandalizez par lui; & d'abondant aux choses iugees presentement par le S Synode qui est auec nous, nous definissons ensemble que cet Anthimus soit constitué hors du Sacerdoce des Trebizontains; & sommes d'aduis qu'au demeurant il soit alienė de toute autre appellation & dignité & fonction Sacerdotale, & d'estre autrement compté entre les Orthodoxes; & qu'il ne puisse desormais venir sur le throne, ni en la ville de Trebizonde, ni en cette royale ici:* tellement que le Concile ne fit que conuertir la suspension en deposition absoluë, executant de fait ce qu'Agapet auoit desia decreté comminatoirement.

Or de là ne s'ensuit point qu'Agapet ait esté creu chef de *droit diuin* sur toute l'Eglise Catholique, & seul administrateur de l'Episcopat vniuersel, non plus que Theophile d'Alexandrie, quand à la porte de Constantinople & à la veuë de l'Empereur il deposa S. Chrysostome, duquel il auoit esté l'ordinateur comme Agapet l'auoit esté de Menas: ou Anatolius, & chacun des Metropolitains d'Orient, quand ils degraderent Timothee surnommé Ælurus occupateur de l'Eglise d'Alexandrie, chacun à part soy & respectiuement: ou Acacius quand il fit chasser d'Alexandrie & d'Antioche les deux Pierres, asç. Mongus & Gnapheus, où il les restablit puis apres: ou Iean

ou Iean surnommé le Cappadocien, quand il deposa & anathematiza Seuerus d'Antioche.

Ioint que l'ordination de Menas par Agapet ne lui attribue pas d'auantage de droit que celle de S. Chrysostome à Theophile; celle d'Anatolius à Dioscorus Euesque d'Alexandrie; celle de Maximus d'Antioche à Anatolius; celle de Calandion Euesque de la mesme Eglise à Acacius qui fit deposseder depuis celui qu'il auoit estabbli. C'est pourquoy ie maintiens qu'il n'y a dans toute l'histoire d'Agapet (qui ne fit rien dans Constantinople qu'à la priere de l'Orient, du consentement de l'Empereur, & qu'vn autre autorizé en la mesme sorte n'eust peu faire de droit) aucune trace de la puissance Monarchique que se vendiquent ses successeurs auiourd'huy.

Continuation de la Replique. *Sect. 86.*

l'an 536. le 20. May.

Et pourquoy donc quand Menas patriarche de Constantinople opina au Concile de Constantinople sur la seconde deposition d'Anthime c'est à dire sur la deposition de l'Archeuesché de Trebizonde, dit il, Nous suiuons (comme vous sçauez) le siege Apostolique, & lui obeissons & auons ses communicateurs pour communicateurs, & condamnons ceux qui sont condamnez par lui?

ἡμεῖς γδ. ὡς καὶ ὑμεῖς ἐπίστασθε, τῷ ἀποστολικῷ θρόνῳ ἐξακολουθοῦμέν τε καὶ πειθόμεθα, καὶ τοὺς κοινωνικοὺς αὐτοῦ, κοινωνικοὺς ἔχομεν καὶ τοὺς ὑπ' αὐτοῦ κατακριθέντας καὶ ἡμεῖς κατακρίνομεν. ibid.

Examen.

IL ne dit cela ni *au nom de tout le Concile*, comme pretend [a] le Cardinal Bellarmin, ni *en opinant*, comme pense la Replique, mais apres qu'il eut opiné, ou plustost apres qu'il eut prononcé le dernier iugement, voire [b] *apres que le Concile se fut leué*, sur la nouuelle demande que faisoyent les Euesques du Diocese d'Orient & les Moines, qu'il anathematizast Seuerus & Pierre deposez des Episcopats d'Antioche & d'Apamee, & Zooras; d'où s'ensuit qu'il ne tenoit pas ce discours *sur la deposition*, soit premiere, soit *seconde d'Anthimus*, qui n'a (à proprement parler) esté *deposé* qu'vne fois, asçauoir par Menas & le Concile de Constantinople; mais apres auoir esté chassé du siege de Constantinople, & suspendu en suite & menacé de deposition finale par Agapet, de mesme que Trebizonde (comme nous auons remarqué sur la section 55.) n'a tenu pour lors le rang d'*Archeuesché*, que l'aduersaire lui donne tant en cette section qu'en la precedente, creant gratuitement des dignitez à ceux qui n'en peuuent profiter.

a de pont. lib. 2. c. 13.

b μετὰ τὸ ἀναστῆναι τὴν ἁγίαν σύνοδον.

Menas donc respondant à ceux qui (apres le iugement d'Anthimus) le pressoyent d'anathematiser Seuerus & ses complices, leur representa [c] qu'il *n'estoit pas conuenable de mouuoir rien en l'Eglise outre l'aduis & mandement de l'Empereur*: paroles qui donnent beaucoup plus à Iustinian que les suiuantes ne font à l'Eglise Romaine, demanda temps pour faire rapport de la requeste à sa Maiesté, & ferma son discours par les paroles obiectees, qui ne signifient autre chose sinon qu'il prenoit à tesmoin ceux ausquels il parloit, qu'il estoit de mesme aduis qu'auoit esté Agapet & son siege: car ces termes de ciuilité, *nous suiuons, nous obeissons*, sont expliquez par les suiuans, *nous tenons pour communicateurs ses communicateurs, & condamnons ceux qu'il condamne*.

c οὐ συμφέρει μηδὲ ἓν τῶν ἐν τῇ ἁγιωτάτῃ ἐκκλησίᾳ κινουμένων παρὰ γνώμην αὐτοῦ καὶ κέλευσιν γίνεσθαι.

Ioint que quand sans cette explication Menas se seroit contenté de faire vne simple & absolue protestation d'obeissance, la consequence (comme nous auons demonstré sur la section 38.) seroit nulle & abusiue: *Nous suiuons l'Eglise Romaine & lui obeissons és choses de la pieté*, donc *nous la croyons Dame des Eglises & maistresse de la foy, & seule pourueüe de droit diuin de l'Episcopat vniuersel commis* (selon l'opinion du pretendu Clement) *à tous Euesques*. Car tous Chrestiens estans obligez à *suiure* les iugemens iustes & y *obeir* en s'y conformant, tout ce que l'on pourroit conclurre de la protestation de Menas seroit qu'il auroit creu, non que la sentence de l'Eglise Romaine deust estre suiuie pource qu'elle estoit emanee d'vne puissance souueraine & Monarchique, mais pource qu'elle estoit selon Dieu & fondee en iustice & verité. Ie dis de plus que quand Menas qui venoit de prendre sa dignité de la main d'Agapet qui lui auoit conferé les ordres trois mois auparauant, auroit eu quelque inclination extraordinaire à honorer & sa memoire & sa chaire par des deferences & sousmi-

sions particulieres, on ne pourroit inferer autre chose de son fait sinon qu'il auroit voulu tesmoigner sa gratitude, & non presupposer vne necessité commune à toute l'Eglise d'affirmer & de croire tout ce que celle de Rome voudra.

Mais si l'Eglise Romaine auec ceux qui la regissent & representent a esté tousiours estimee la souueraine dispensatrice des choses sainctes de droit diuin, d'où vient que Menas qu'elle auoit si estroitement obligé par des offices si recens, & non seulement, mais cet Hypatius qui trois ans auparauant auoit esté porteur des lettres Imperiales qui promettoyent de lui [a] *sousmettre* toutes les autres auec Constantin d'Heraclee & Eusebe de Cyzique [b] prenoyent la presidence par dessus les Prelats Italiens qui auoyent accompagné Agapet, & portoyent encore le titre de Nonces de l'Eglise Romaine, & par dessus les prestres & Diacres d'icelle qui la representoyent dans le Concile? pourquoy les Euesques & Abbez d'Orient addressoyent-ils leurs requestes à Menas nommément sans mettre en aucune consideration ceux qui tenoyent la place de l'Eglise Romaine & de l'Occident? & pourquoy Menas au lieu de consulter auant toutes choses les Deputez de Rome & d'Italie, referoit-il le tout au mandement & discretion de l'Empereur? il faudroit soudre ces difficultez auant que de requerir de ceux qu'elles peuuent arrester, que sans y auoir esgard ils croyent tout ce qu'il leur plaira prescrire touchant la dignité du siege qui s'arroge l'Empire sur tous les autres.

a subiicere.
b vide subscript. act. 4. Concilij sub Menas.

Continuation de la Replique. *Sect. 87.*

l'an 536. le 20. May.

Et pourquoy donc quand le Concile en corps forma sa sentence contre le mesme Anthime, la coucha t'il en ces termes: Nous ordonnons suiuant les choses bien examinees par le tres sainct & tres heureux Pape, *&c.* qu'il soit retranché du corps des sainctes Eglises de Dieu & ietté hors de l'Episcopat de Trebizonde, & priué de toute dignité & action Sacerdotale, & selon la sentence du mesme tres sainct Pape despoüillé du titre de Catholique?

ἀκολουθοῦντες καὶ τοῖς ὑπὸ τοῦ ἁγιωτάτου καὶ μακαριωτάτου πάπα κριθεῖσι διωρισμένοις, συνορῶμεν &c. ἀποκλείομεν τοῦ σώματος τῶν ἁγίων τοῦ θεοῦ ἐκκλησιῶν καὶ τῆς τραπεζουντίων ἐπισκοπῆς ἔξω γενόμενον καὶ πάσης ἱερατικῆς ἀξίας καὶ ἐνεργείας, καὶ κατὰ τὴν αὐτοῦ τοῦ ἁγιωτάτου πάπα ψῆφον τῆς τοῦ καθολικοῦ προσηγορίας. Concil. Const. sub Men. act. 2.

EXAMEN.

LEs paroles alleguees sont en la quatrieme action du Concile de Constantinople & non en la seconde, comme porte la marge où il faut lire ἐνεργείας, & tournet dans le texte, *nous aduisons* (auec ces paroles qui sont essentielles) *si vous le trouuez à propos, non seulement qu'à vne fois comme vn membre inutile & pourri, il soit retranché du corps des sainctes Eglises de Dieu, estant hors de l'Episcopat des Trebizontains, mais aussi qu'il soit aliené de toute dignité sacree & fonction, & (selon l'aduis du mesme tressainct Pape) de l'appellation de Catholique.* Où il appert que ce Concile qui proteste de suiure la sentence d'Agapet entant qu'elle auoit esté prononcee iustement, & qu'en icelle ce Pape s'estoit constitué executeur des saincts Canons, à cause dequoy ce mesme Concile auoit dit auparauant, qu'il *faloit suiure les Canons des saincts Peres*, il se remettoit absolument à la discretion de Menas pour la suiure ou non. Y eust-il pensé seulement s'il eust creu que Menas estoit *suiet* du Pape, deuoit prendre ses volontez comme loix & ses iugemens pour oracles d'autorité infaillible & emanee des cieux? D'ici donc il ne s'ensuit ni que le Concile ait reconu l'Eglise Romaine pour *Dame* sur les autres de droit diuin, ni qu'il ait creu deuoir dependre de ses arrests absolument ou lui laisser à elle seule l'œcumenicat attribué par l'auteur des Constitutions à tous Euesques. Le lecteur notera aussi en passant ces mots *à vne fois*, qui coupent la gorge à la distinction que fait la Replique de *la premiere & seconde deposition d'Anthimus*, & declarent expressément qu'*vne seule fois* il a esté *excommunié* & *deposé absolument* apres la sentence de suspension prononcee par le Pape Agapet.

* εἰ τοῦτο ὑμῖν εὔλογον φαίνεται, μόνον καθάπαξ.

Continuation de la Replique. *Sect. 88.*

l'an 538.

Et pourquoy donc quand l'Empereur Iustinian voulut à l'instance de l'Imperatrice Theodora sa femme, qui estoit Eutychienne, persecuter le Pape Syluerius successeur d'Agapet: Liberatus Archidiacre de Carthage auteur Africain & du mesme temps & que

Hincmarus

Hincmarus ancien Archeuesque de Reims cite sous titre de Sainct, dit, il que l'Euesque de Patare en Lycie, l'vne des prouinces de l'Asie, l'en dissuada par la remonstrance qu'il lui fit qu'il n'y auoit point de Monarchie temporelle qui fust egale en estendue à l'autorité spirituelle du Pape. Il lui representa (*dit Liberatus*) le iugement de Dieu sur l'expulsion de l'Euesque d'vn si grand siege, lui remonstrant qu'il y auoit plusieurs Rois au monde, mais qu'il n'y en auoit point vn qui fust comme le Pape qui estoit sur l'Eglise de tout le monde lequel on auoit depossedé de son siege. Hincmar. in opere 55. capitul. c. 23. Liberat. in Breuiar. caus. Nestor. & Eutych. c. 22.

EXAMEN.

NI Liberat ni Victor de Tunes suiuant la disposition commune des Africains de leur siecle, ne pouuoyent bien dire de Iustinian ni de sa femme Theodora, moins encore du Pape Vigilius qu'ils accusoyent de preuarication contre la foy, estimans qu'il s'estoit rendu par vn abandon volontaire de sa conscience instrument des passions de cette Princesse. Voila pourquoy il ne faut pas trouuer estrange s'ils imputent à Theodora femme maligne & artificieuse la disgrace de Syluerius qu'ils exaggerent à dessein de charger Vigilius : mais d'autres auteurs ayans noté les fautes de Syluerius qui s'estoit fait voye au pontificat par argent & par la violente entremise de Theodahatus, & nonobstant les sermens prestez tant par lui que par les autres Romains à Vitiges de ne quitter iamais son parti auoyent à la fin de l'an suiuant appelé Belisaire, disent qu'il lui deuint suspect, & qu'à cette occasion il le deposseda; tellement que qui voudroit contrepeser les charges des deux competiteurs trouueroit dequoy diminuer l'enuie des accusations qui touchent Iustinian & Theodora: ie suis neantmoins content de m'arrester absolument au discours de Liberat sans en retrancher, comme a fait Ciacconius en la vie de Syluerius les paroles sur lesquelles la Replique a fondé son obiection: mais ie remarque deux fautes qu'elle commet inconsiderément. La premiere, en disant que *l'Euesque de Patare dissuada Iustinian voulant persecuter Syluerius :* car sa remonstrance ne preceda pas mais suiuit tant la persecution que l'effet d'icelle, asçauoir la relegation du Pape qui estoit desia à Patare quand l'Euesque du lieu parla pour lui, *Syluerius venant à Patare* (dit Liberat) *le venerable Euesque de cette ville là vint à l'Empereur*, non pour faire entendre que ce prelat deuinant que le Pape seroit relegué en sa paroisse, preuint son arriuee, & s'addressa à l'Empereur pendant qu'il en estoit en chemin; mais que le Pape *venant*, c'est à dire *arriuant, à son arriuee, dés qu'il fut venu à Patare*, l'Euesque alla faire ses remonstrances en Cour. La seconde, en faisant dire par l'Euesque de Patare *qu'il n'y auoit point de Monarchie temporelle qui fust egale en estendue à l'autorité spirituelle du Pape* : car il fait comparaison non de Monarchie à Monarchie, mais de personne à personne, & de Roy à Pape, & dit qu'il *n'y auoit aucun Roy* au monde *comme le Pape* Syluerius, c'est à dire *comparable à lui.* Ce qui monstre non qu'il estoit proprement superieur des Rois de la terre, mais qu'il n'y en auoit point qui fust plus respectable que lui. Si on dit que la comparaison de Monarchie à Monarchie s'ensuit de ce que l'Euesque de Patare adiouste que Syluerius estoit *sur l'Eglise de tout le monde*, & que ces paroles font le mesme sens que s'il eust dit que Syluerius estoit *sur l'Eglise de tout le monde*, ce qu'estoit chaque Roy du monde sur son estat, c'est à dire Monarque & Seigneur souuerain : ie le nie, & soustiens que cette consequence ne peut subsister, *Syluerius* (selon l'aduis de l'Euesque de Patare) *est sur l'Eglise de tout le monde*, donc *il en est Monarque spirituel*, car il pouuoit estre *sur icelle* comme le premier & le plus celebre de tous ceux qui auoyent part à sa conduite, comme possesseur du premier siege de l'Episcopat, comme celui qui [a] *auoit receu la premiere & plus grande puissance*, [b] & estoit *le premier Sacerdot entre les premiers Chrestiens*, selon le dire de Facundus Euesque d'Hermiane, sans qu'il fust ni Seigneur ni chef general ni seul possesseur de *l'Episcopat vniuersel commis* (selon le sentiment du pretendu Clement) à tous Euesques. Autrement quand S. Basile [c] escriuoit de S. Athanase qu'il estoit *le sommet de tous*, quand S. Gregoire de Nazianze [d] disoit du mesme qu'il estoit *President sur l'vniuers*, qu'il *lui donnoit des loix*, qu'il estoit *preferé à l'Empereur*, qu'il estoit *le grand œconome des ames, de qui les dogmes estoyent la loy de l'Orthodoxie*, que [e] *le premier & seul il s'estoit enhardi pour la foy*,

a Facund. lib. 2. c. 6.
b lib. 4. c. 3.
c epist. 52.
d orat. 21.
e orat. 23.

que *tout ce qu'il y auoit de vital en l'Occident* (par consequent à Rome) *& en l'Orient receuoit sa confession*, qu'il estoit *l'œil de l'vniuers* & *l'Archisacerdot des Sacerdots*. Quand le mesme S. Gregoire [f] publioit de S. Cyprian qu'il a esté *le plus puissant des pasteurs & le plus esprouué*, qu'il *n'a pas presidé seulement sur l'Eglise de Carthage ou de l'Afrique renommee par lui & à cause de lui, mais de tout l'Occident & presque de l'Orient mesme, & du quartier de Midy & Septentrion*. Et de S. Basile [g] qu'*entre ceux qui sont au monde il a esté au dessus du monde* [h]; qu'il *a autant surpassé tous les autres hommes que les rais du Soleil ceux qui les regardent*. Quand S. Gregoire de Nysse son frere [i] asseure qu'il *a esté egal à S. Paul*, que *sa predication a (à peu pres) compris le monde*, qu'il *s'en faut peu que le terme de sa principauté n'ait esté le cours du Soleil s'estendant depuis les confins de Perse iusques aux Bretons, & aux extremitez de l'Ocean*. Et de S. Ephræm [k] qui n'estoit que Diacre à Edesse, qu'il estoit *le Docteur de l'vniuers monté au sommet de l'eschelle spirituelle des vertus*. Quand Theodoret [l] & (si la Replique qui se fonde sur le Roman de George d'Alexandrie en estoit creuë) le Pape Innocent premier qualifie S. Chrysostome [m], *grand Docteur de l'vniuers*; il faudroit dire qu'ils auroyent pretendu faire des Monarques spirituels de ces saincts hommes qu'ils ont (comme l'Euesque de Patare faisoit Syluerius) esleuez *sur toute l'Eglise du monde*, veu qu'ils ne pouuoyent n'estre pas sur elle estans *sur* tout *l'vniuers* dont l'Eglise n'occupe que la moindre partie, & plus que l'Euesque de Patare ne faisoit, qui ne parloit point de l'Empereur Iustinian mais *des Rois* qui dominoyent de son temps, puis qu'ils les preferoyent à l'Empereur Constantius & à tous hommes absolument, qu'ils rabbaissoyent aussi bas que les hommes sont bas au dessous *des rays du Soleil qu'ils regardent* & admirent.

f orat. 18.
g orat. 19.
h orat. 10.
i in laudem Basilij.
k de sancto Ephræm.
l lib. 5. c. 34.
m sus section 43.

Ie dis de plus, que quand on auroit accordé que Syluerius a esté seul *Euesque vniuersel* ou Monarque spirituel, & que l'opinion de l'Euesque de Patare a deu tenir lieu d'oracle; il resteroit d'eclaircir de quel droit ce Pape pourroit auoir & la Monarchie & l'œcumenicat; car il a esté prouué ci-dessus que l'eleuement des Papes sur les autres Euesques (quel que l'on se le figure & qu'il puisse estre ou auoir esté) n'a iamais esté que de droit humain, à cause de *l'ancienne coustume* confirmee *par le decret des Peres*; & en suite à cause des Constitutions Imperiales tant de Valentinian 3. que de Iustinian mesmes qui leur donnoyent tous *les priuileges d'honneur* par preference sur tous leurs freres sans exception. Voila pourquoy cette obiection ne nuit nullement aux Protestans & Grecs, & ne profite en rien à l'Eglise Romaine non plus que les precedentes.

Continuation de la Replique. *Sect. 89.*

l'an 541. le 18. Mars.

Et pourquoy donc quand le mesme Empereur Iustinian voulut eriger la premiere Iustinianee de Bulgarie ville de sa naissance, en forme de patriarchat supernumeraire, fonda t'il son ordonnance sur le Vicariat & la concession du Pape? Nous ordonnons (*dit il*) que l'Euesque de la premiere Iustinianee ait tousiours sous sa iurisdiction les Euesques des prouinces de la Dace Mediterranee, de la Dace Ripense, de la Triballee, de la Dardanie, de la Mysie superieure, & de la Pannonie, *&c.* & qu'en toutes les prouinces à lui suiettes il tienne le lieu du siege Apostolique de Rome, selon les choses definies par le tres sainct Pape Vigilius.

τὸν ... μακαριώτατον ἀρχιεπίσκοπον τῆς πρώτης Ἰουστινιανῆς τῆς ἡμετέρας πατρίδος, ἔχειν ἀεὶ ὑπὸ τὴν οἰκείαν δικαιοδοσίαν ἐπισκόπους τῶν ἐπαρχιῶν Δακίας μεσογείας, καὶ Δακίας Ριπενσίας, Τριβαλίας, Δαρδανίας καὶ Μυσίας τῆς ἀνωτέρας καὶ Παννονίας. &c. καὶ ἐν αὐταῖς ταῖς ὑπ' αὐτὸν ἐπαρχίαις τὸν τόπον ἐπέχειν αὐτὸν τοῦ ἀποστολικοῦ Ῥώμης θρόνου κατὰ τὰ ὁρισθέντα ὑπὸ τοῦ ἁγιωτάτου πάπα Βιγιλίου. Iustin. Nouell. 131.

EXAMEN.

Le Grec porte, *que le tres-heureux Archeuesque de la premiere Iustinianee nostre patrie, qui est à present, ait sous sa propre iurisdiction & par le sainct Pape*. Mais ie viens au principal & dis que dés l'an 423. le siege de Rome ayant empieté la surintendance de l'Illyric Oriental, tellement qu'enuiron l'an 450. Anastase de Thessalonique Exarque de ce Diocese prenoit la qualité de Vicaire de l'Eglise Romaine, comme il a esté remarqué sur la section 73. il ne faut pas s'estonner qu'entre l'an 535. que la proposition en fut ou peut estre faite au Pape Agapet, & l'an 540. auquel Vigilius fit declaration de son consentement, le Diocese venant à estre diuisé en faueur de l'Euesque de la premiere Iustinianee nommee auparauant (selon Agathias) Bederine. (selon

(selon Procopius) Taurese ; & selon d'autres Acride : Elie l'vn des successeurs d'Anastase ait acquiescé les six prouinces dont distraction fut faite pour constituer vn Diocese à part, ayent continué à reconoistre la iurisdiction du siege Romain, & le Pape Vigilius ait aisément accordé à celui qui en estoit fait chef l'exercice de son Vicariat : aussi n'y a t'il de cela aucun debat soit auec les Protestans, soit auec les Grecs, qui ne nient pas que ces Vicariats n'ayent esté: mais soustiennent qu'ils n'ont iamais eu aucun autre fondement que le droit humain, tellement que leur establissement ni ne prouue ce qui est en question, asçauoir *si le Pape est Monarque spirituel sur toute l'Eglise de droit diuin*, ni ne destruit la maxime de l'auteur des Constitutions portant que *l'Episcopat vniuersel est commis* à tous prelats.

I'adiouste que Iustinian auoit dés l'an 535. fait le desmembrement de la seconde Pannonie d'auec le reste de l'Illyric Occidental, & soustrait les deux Daces à Thessalonique chef de l'Oriental pour esleuer à l'Archiepiscopat & dignité Exarchique l'Euesque de sa ville natale sans parler du Pape ni en bien ni en mal, & par consequent auoit monstré que ce qu'il recerchoit le consentement d'Agapet & de Vigilius, estoit plus pour la forme que pour la necessité, & plus pour munir l'Euesque de Iustinianee contre les entreprises de celui de Thessalonique irrité de sa propre perte, que pour lui procurer quelque veritable grandeur. *Que vostre beatitude* (dit l'Empereur à Catellianus) *& tous les sacré-saincts prelats de ladite premiere Iustinianee, ayent la prerogatiue d'Archeuesque, & toute licence d'impartir leur autorité, & ordonner ceux qui meritent d'auoir de vostre siege en toutes les prouinces sus escrites la premiere dignité, le souuerain Sacerdoce, le souuerain faiste, & qu'ils ayent vn seul Archeuesque, nulle communion n'ayant à estre gardee à l'Archeuesque de Thessalonique.* C'estoit donc à celui-ci seul à porter le dommage, n'important à l'Eglise Romaine que plus ou moins de personnes prissent son Vicariat, qui ne changeoit point de nature ni ne lui acqueroit rien de nouueau pour estre communiqué à vn nouueau suiet.

Nouell. 11. A. D. 535.

Continuation de la Replique. *Sect. 90.*

apres l'an 553.

Et pourquoy donc quand Rustic Diacre de Rome contemporain de Iustinian écriuit son liure contre les Acephales, se fit il cette graue exhortation à soi mesme, Souuien-toi que tu es Chrestien & Diacre, & cela de la souueraine Eglise de tout l'vniuers ?

Rustic. Diac. contra Aceph. impress. Basil.

Examen.

IL ne semblera iamais nouueau à personne qu'vn Diacre Romain prefere l'Eglise Romaine aux autres, chacun aime naturellement son interest : mais quiconque se souuiendra que ce Diacre qui parlant en sa propre cause porte vn tesmoignage suiet à reproche, auoit esté l'an 549. deposé & excommunié à Constantinople, comme schismatique, par Vigilius son propre Pape, entreprenoit en cet œuure dont on tire l'obiection de releuer le titre qui lui auoit esté osté iudiciairement & auec note d'ignominie, & de defendre les escrits que celui qui lui auoit osté auoit solennellement condamnez, & qu'il remarquoit que son liure auoit esté composé * *sur les conferences qu'il auoit eües tant à Constantinople*, auec les condamnateurs des trois chapitres qu'il consideroit comme partisans des Acephales, *qu'à Alexandrie d'Egypte & Antinous de Thebaide*, où Victor de Tunes dit qu'il fut *enuoyé l'an 13. d'apres le Consulat de Basile*, c'est à dire (selon sa maniere particuliere de compter) l'an 553. comme pour nous faire comprendre qu'il escriuoit depuis sa deposition & excommunication & à dessein d'en soustenir la nullité: quiconque di-ie se souuiendra de ces choses, se gardera bien de penser qu'il ait creu l'Eglise Romaine Dame des autres Eglises, & Vigilius conducteur d'icelle qu'il impugnoit comme preuaricateur, Vicaire general de Iesus Christ, Monarque spirituel sous lui, souuerain Iuge des controuerses, & seul possesseur de *l'Episcopat vniuersel* de droit diuin.

* Intentio igitur mihi est ea quae saepius in collectionibus tam Const. etiam Alexandriae Aegypti, sive in Antinoo Thebaidis, & in adiacentibus locis, seu lecta, siue etiam dicta vel per me vel per alios, de tendentes de fide definitionem Sanctae Synodi Chalced. colligere &c.

Il nomme donc l'Eglise Romaine, *summam totius vniuersitatis*, c'est à dire *la plus releuee de tout l'vniuers*, & comme il s'explique trois pages apres, *le premier siege Apostolique*, & non comme la Replique a tourné equiuoquement *souueraine*, de mesme que si le mot *summus* qui reuient [a] au *cacumen* de Fulgence estoit necessairement significatif

a sus Section 78.

de *domination* ou *d'empire* & non *d'eminence* ou *excellence*, comme quand l'Empereur Iustinian és paroles rapportees en la section precedente l'applique à la dignité de tous les prelats dependans de la premiere Iustinianee : quand Venantius (comme * nous auons remarqué) l'approprie aux Euesques seans de son temps és Gaules, & quand Theodore Studite qui s'en sert en faueur des autres patriarches dit de celui de Ierusalem le dernier de tous ceux que Rome & la Replique reconoissent, qu'il est le [b] *comble Apostolique*, [c] le *premier des patriarches*, la *supreme dignité de toutes qui est là où Christ est né*, le *sureminent par le grade Apostolique*.

* Section 57.
b epist.15. lib.2.
c epist.121. lib.2.

Or comme il n'y a personne soit entre les Protestans soit entre les Grecs, qui refuse cette gloire à l'Eglise Romaine d'auoir esté autresfois la *premiere Eglise*, honoree du *premier siege*, selon *l'ancienne coustume, le decret des Peres*, & les constitutions des Empereurs, entre lesquels Iustinian quelques annees auparauant [d] s'estoit pleu à magnifier sa dignité ; aussi ne se trouuera t'il aucun d'entre les Doctes qui agissent auec quelque candeur, qui trouue plus de suiet pour Rome de se glorifier des discours d'vn de ses Diacres, qu'Alexandrie en pouuoit auoir se voyant qualifiee par S. Gregoire de Nazianze [e] *ville qui passe toutes les autres en tout*. Et Antioche [f] nommee par S. Basile *le chef de tout le corps*. Et Cesaree de Cappadoce estimee par S. Gregoire de Nazianze [g] *la mere de toutes les Eglises*. Et Constantinople [h] appelee par les Empereurs *la mere de la religion & de la foy, la mere de tous les Chrestiens & de la religion Orthodoxe, le chef de toutes les Eglises*. Et Ierusalem de laquelle le Concile assemblé de tout l'Orient l'an 382. a Constantinople [i] dit qu'elle est *mere de toutes les Eglises*: & l'Empereur Iustin, [k] *mere du nom Chrestien de laquelle nul n'ose se separer*. Et Bethlehem à laquelle S. Gregoire de Nazianze [l] a conferé le titre de *Metropole de l'vniuers* : quoy qu'aucune d'icelles n'ait pretendu à la Monarchie spirituelle que l'Eglise Romaine s'attribue aujourd'huy.

d l'an 533. 541.
e orat.23.
f epist. 48.
g orat.20. epist 18. & 33.
h Cod. lib.1. tit.2. c.14. 16. 24.
i Theodor. lib.5. c.9.
k post epist. 74. Hormisd.
l orat.19.

Continuation de la Replique. *Sect. 91.*

l'an 567. 6. de Charibert, le 16. Nouemb.

Conc. Turon. 2. c.21.

Et pourquoy donc quand les Euesques de France celebrerent il y a mille quarante huit ans le second Concile de Tours, dirent ils, Nos Peres ont tousiours obserué ce que l'autorité des prelats du siege Apostolique a commandé ?

Examen.

Ni le lieu cité en l'obiection n'est pas du Canon 21. cotté en marge mais du 20. ni il ne porte *obserué* mais *gardé*, ni le Concile qui en est l'auteur n'estoit des Euesques de France absolument, mais seulement de neuf dont cinq estoyent de la prouince de Tours ou trois Lionnoise, deux de la seconde, dependante de Rouën, & deux de la quatrieme dependante de Sens, ni leur dire ne demonstre la puissance Monarchique de l'Eglise Romaine sur l'vniuerselle, ni son droit à *l'Episcopat vniuersel* à l'exclusion de tous autres. Car ces paroles, *nous auons tousiours gardé ce que le siege Apostolique a commandé*, n'attribuent pas d'auantage de Souueraineté aux Papes que les suiuantes de Iean 2. à S. Augustin, [a] *S. Augustin la doctrine duquel (selon les statuts de nos predecesseurs) l'Eglise Romaine garde & suit*. Car chacun sçait que l'on *garde* souuent des reiglemens non à cause de ceux qui les ont les premiers proposez, mais a cause de leur iustice & vtilité, & l'auteur de la Replique ne l'eust peu nier qui qualifioit le Concile d'Antioche *Concile d'Ariens*, quoy qu'il leust ses Canons dans le Code de l'Eglise Romaine qui n'auoit iamais creu diminuer de sa dignité ni en faire transport à vne assemblee heretique en les receuant. 2. L'Emphase qui est en l'expression du Concile, *nous auons tousiours gardé*, ne presse pas, car elle sert seulement à faire voir que depuis l'enuoi de ces reiglemens dans les Gaules ils ont esté *gardez* sans discontinuation, & n'induit pas que l'obligation à en *garder* ait esté dés le commencement ; de fait le Concile ni ne remonte ni n'eust peu remonter que iusques au temps du Pape Innocent qui escriuit sa Decretale à Victricius Euesque de Rouen le 16. Feurier de l'an 404.

a epist. ad Aurelium.

3. Quant à ce que le Concile parlant de Rome employe le mot de *commander*, & dit, *les choses que le siege Apostolique a commandees*. Cela n'a pas plus de force: car combien de choses disons nous *commandees* par ceux que nous respectons: lesquelles nous

ont esté proposees de leur part auec supplication plustost que par commandement? comme quand S. Hierome [b] escrit à S. Augustin qu'il a *receu Orosius lui le* [c] *commandant.* Quand * Mappinius Euesque de Rheims escrit à Nicetius Euesque de Treues, *encore qu'il nous conuienne & nous plaise d'obeir en choses bonnes, aux commandemens Royaux, toutesfois il ne conuient pas moins d'obeir à vos escrits s'ils nous sont addressez par affection de charité & non par orgueil de mespris:* Ou quand le Concile premier d'Orleans assemblé (comme asseure le second Concile de Tours) à la [d] *supplication* du grand Clouis, escrit à ce Prince, *vous auez commandé de venir au Concile, vous auez commandé que les Sacerdots s'assemblassent en vn*, tellement qu'il n'y a point de necessité à conclurre, *les Peres du Concile de Tours ont escrit que l'Eglise Romaine a commandé quelques choses*, donc *elle les a proposees par forme de commandement:* car elle peut les auoir proposees *par forme de priere, de conseil & d'exhortation*, & ceux ausquels elle les a proposees les auoir receuës comme *commandemens*. De fait les Euesques Gaulois se sentoyent obligez à garder les choses escrites de Rome & à les tenir comme loix, pource que Victricius les auoit demandees, & Innocent à sa requisition les auoit escrites pour seruir de reiglemens, de mesme qu'ils en seruoyent à Rome. *Pource* (dit le Pape à ce Prelat) *que vous auez fort demandé la reigle de l'Eglise Romaine pour autorité, obeissant à vostre volonté i'ay enuoyé attachees à mes lettres & digerees les disciplines de la vie & des mœurs qui sont à approuuer, par lesquelles les peuples des Eglises de vos regions apperçoiuent par quelles choses & reigles la vie des Chrestiens, chacun en sa profession, doit estre contenue, & quelle discipline est gardee és Eglises de la ville de Rome.* Ce qui monstre que comme de sa part Victricius auoit demandé des reigles & ordonnances, & s'estoit obligé par là à les garder & faire garder; à cause dequoy le Pape lui reïtere, *vous auez droitement demandé qu'en ces parties là telle forme soit gardee que tient l'Eglise Romaine.* Le Pape de son costé lui auoit communiqué les reigles & la discipline desquelles l'obseruation estoit exigee des Romains, non vsant d'Empire mais complaisant à son desir & (comme il parle) *morem gerens*, c'est à dire *obeissant à son vouloir*; tellement que ses reiglemens estoyent *commandemens* en la mesme maniere que les aduis des medecins sont *ordonnances*, & les enseignemens des Docteurs *preceptes*, à l'obseruation desquels chacun sans exception s'astraint non par dependance du pouuoir de ceux qui les donnent mais par conoissance de leur necessité & vtilité.

4. Quand on presupposeroit que Rome a *commandé* formellement, & que l'Eglise Gallicane a humblement obeï, cette presupposition ne seroit pas pourtant vn adueu de la puissance Monarchique qu'elle s'attribue auiourd'huy: car il est constant que la dignité des Prelats Gaulois auoit esté dés l'an 445. comme fulminee par la loy de Valentinian 3. & que depuis (en vertu d'icelle) l'Eglise Romaine auoit esté vniuersellement reconuë deça les monts. Or la question n'est pas si elle a exercé quelque puissance dans les Gaules, mais en vertu dequoy. Car les Protestans soustiennent auec raison que ç'a esté en vertu des constitutions humaines qui l'ont eleuee au preiudice de l'ancienne liberté, & que le droit diuin touchant lequel seul (comme souueraine & vnique reigle des consciences) il y a dispute, ne lui attribue non plus de pouuoir sur nos Peres ni sur nous, qu'aux sieges de Carthage ou de Seuille qui n'ont rien pretendu hors de l'Afrique & des Espagnes, & n'y ont eu de puissance plus que les autres sinon à cause de la grandeur des villes où ils estoyent placez à laquelle la coustume a deferé. Voila pourquoy cette derniere obiection est d'aussi peu de poids pour la pretention de la Monarchie spirituelle & rapport d'icelle au droit diuin qu'aucune des autres.

[b] epist. 94.
[c] te iubente.
* Concil. Gallic. Tom. 1
[d] can. 1.

Continuation de la Replique. *Sect. 92.*

Et pourquoy donc quand S. Gregoire le grand, iusques auquel i'ay conduit cette information tant à cause que les Anglois deriuent l'origine de leur mission Ecclesiastique de lui, que d'autant que Caluin le propose pour vrai & legitime modele de la iurisdiction des Papes, reprit-il y a mil & vingt sept ans Natalis Euesque de Salone en Dalmatie de la faute qu'il auoit commise, dont aussi il fit depuis penitence, d'auoir deposé Honorat Archidiacre de Salone, nonobstant les lettres du Pape Pelagius, lui escriuit il qu'vne telle

entre le 1. Septembre de l'an 591. & le dernier Feurier de l'an 592.

desobeissance eust esté insupportable, mesmes en vn des quatre patriarches? Si vn des quatre Patriarches (*dit il*) auoit commis vn tel acte, vne si grande desobeissance n'eust peu passer sans vn tres grief scandale.

Greg. ep. l. 2. ep. 37.

Examen.

Combien que ceux qui se sont occupez dans la Bretagne à la conuersion des Anglois Payens ayent esté enuoyez de Rome, leur enuoi n'a pas obligé l'Angleterre de voüer à Rome vne obeïssance aueugle, ni acquis à Rome le droit de Seigneurie spirituelle sur les peuples à l'instruction desquels elle a fait trauailler, tellement qu'ils n'ayent peu (de peur de lui desplaire) se tirer des superstitions desquelles ils l'ont par succession de temps reconue meslee. Comme elle a soustenu le fait des Bulgariens, qui apres auoir esté amenez au Christianisme par l'Eglise de Constantinople se ietterent entre ses bras du temps de Nicolas premier, elle deuroit non se plaindre d'auoir esté quittee, mais loüer ceux que le zele de retourner à la source de la verité, a fait reculer des traditions humaines, desquelles elle s'estoit rendue protectrice. Voila pourquoy c'est en vain que la Replique propose à l'Eglise Anglicane l'ancien labeur d'Augustin & de Mellitus, puis que Dieu lui a fait la grace de remonter iusques à la premiere antiquité pour assuiettir sa conscience aux seuls oracles de celui qui est [a] *nostre commencement*, & apprendre de son Euangile la repartie qui ferma autresfois la bouche aux Pharisiens, [b] *au commencement il n'en estoit pas ainsi.*

a Iean 8.25.
b Matth. 19.8

C'est encore plus vainement que l'on fait parade du iugement que Caluin a fait de S. Gregoire; car outre ce qu'aucun des Protestans ne defere à ce que Caluin a escrit, qu'autant qu'il le trouue fondé ou en autorité ou en raison, son iugement ne contient (comme nous auons monstré au commencement de ce chapitre) rien de ce qui lui est attribué.

Il est aussi faux que le Pape parle à Natalis de *desobeissance*, car il vse du mot de *contumace* & non de *desobeissance*, disant, *vne si grande contumace n'eust en nulle façon peu passer sans vn tres-grief scandale:* Or chacun sçait que ce terme qui signifie proprement [c] *vn mespris des choses meilleures*, ne se prend pas tousiours au sens des Iurisconsultes pour *le defaut de celui qui ayant esté assigné refuse d'ester à droit*, mais pour *vn orgueil opiniastre* & accompagné de fierté; comme quand Ciceron dit à [d] Piso, *est tuæ contumaciæ, arrogantiæ, vitæque vniuersæ vox*, c'est à dire *de ton opiniastreté, de ton arrogance, & de toute ta vie.* Item [e] que les riches *efferuntur ferè fastidio & contumacia*, c'est à dire *s'esleuent presque tousiours par degoust & opiniastre fierté.* Quand Tite Liue escrit[f], *Idem habitus oris eadem contumacia in vultu* (c'est à dire,) *le mesme port, la mesme fierté.* Quand le premier Concile de Carthage equipolant *contumax* & *orgueilleux*, vse de ces mots[g], *Clerici qui superbi vel contumaces sunt.* Item, *contemptus debet contumaciæ & superbiæ in omnibus frangi.* Et quand ou S. Gregoire lui-mesme ou celui qui a compilé ses epistres expose au commencement du septieme liure *contumace* par *presomption*, disant de Maximus de Salone successeur de Natalis, *in contumacia vel præsumptione fuit annis septem.* Il se plaint donc du mespris que Natalis auoit fait tant de ses recommandations que de celles de son predecesseur, & lui represente que si les prelats de Constantinople, Alexandrie, Antioche & Ierusalem ausquels (par preference sur tous autres) le nom de *patriarche* estoit donné, l'eussent traité de mesme, cette fierté mesprisante & orgueil dedaigneux n'eust peu passer sans scandale.

c Donat.
d pro Roscio.
e de amicit. 54.
f lib. 2. dec. 1. ad finem.
g can. 11.

Qu'y a t'il en tout ce discours pour la pretention de Rome à la Monarchie spirituelle sur l'Eglise Catholique? la charité & la deference mutuelle des collegues les vns enuers les autres, ne requiert-elle pas qu'ils reçoiuent (chacun à son esgard) auec respect les prieres de leurs freres? & la fierté de ceux qui les rebutent auec mespris peut-elle iamais passer sans scandale de ceux qui la reconoissent? & si elle est insupportable entre les egaux tels qu'estoyent les patriarches desquels parloit S. Gregoire, combien plus le doit-elle estre venant de personnes inegales, comme Natalis de beaucoup inferieur à vn Pontife Romain?

Mais posons que le grand Gregoire *se soit* (comme veut [h] le Cardinal Bellarmin) *preferé aux autres patriarches*, ou qu'il se soit (comme pense la Replique) *attribué quelque droit de*

h de pont. lib. 2. c. 13.

droit de se faire obeïr par eux. Dira t'on pourtant qu'il se soit porté pour Monarque spirituel de toute l'Eglise, lui qui soustient à Iean de Constantinople, [i] *qu'en l'examen du dernier iugement* il ne sçaura que *respondre à Christ chef de l'Eglise vniuerselle*, lui qui *tasche de se sousmettre tous ses membres?* Et quand S. Gregoire auroit iugé ceste sorte d'eleuement tolerable soit en sa personne propre, soit en d'autres, s'ensuiuroit-il qu'il eust opinion qu'il appartinst au siege de Rome de droit diuin, plustost que par la concession à lui faite par quelque Decret Synodique ou Constitution Imperiale? Que les aduocats de ce siege combattent l'hypothese de leur tesmoin, & en suite que l'ayant renuersee & persuadé que ce grand homme ne conoissoit pas ses propres priuileges, ils prennent la peine d'en monstrer les fondemens & la necessité dans le droit diuin; ou bien qu'ils confessent (comme la raison & l'euidence de la verité les y oblige) que la plainte de S. Gregoire contre Natalis ne prouue rien en leur faueur; & ne choque nullement la maxime du pretendu Clement, communiquant *l'Episcopat vniuersel* à tous Prelats.

i lib.4. epist. 38.

Quant à la pretendue *penitence* de Natalis elle ne paroit que dans la Replique, capable de bien d'autres visions: car il ne se trouue dans S. Gregoire qu'vne seule [k] epistre posterieure à celle de laquelle est tiree l'obiection, asçauoir Honorat n'est pas seulement nommé, mais vne nouuelle plainte est proposee contre Natalis à l'occasion de Florentius Euesque de Raguse; d'où vient donc le mescompte?

k lib.2. Ind.11 epist.8.

Celui que la France a creu de memoire prodigieusement feconde, s'est egaré dans son abondance, confondant Natalis auec Maximus son successeur, qui accusé d'auoir brigué & acheté l'Episcopat de Salone, & d'estre contraire à l'Archidiacre Honorat, ne peut obtenir la confirmation de S. Gregoire qu'apres vne contestation de cinq ans & demande de pardon; comme appert par les epistres 20. lib.3. & 3. lib.5. & 82. lib.7. Ind.2.

Continuation de la Replique. *Sect. 93.*

l'an 599. en May ou Iuin.

Et pourquoy donc quand Clementius Primat de Byzace en Afrique eut esté accusé deuant l'Empereur, & renuoyé par l'Empereur au siege Apostolique, le mesme S. Gregoire dit il, S'il y a quelque coulpe aux Euesques, ie ne sçay quel Euesque n'est point suiet au siege Apostolique, si la coulpe ne le requiert point, selon la raison de l'humilité, nous sommes tous égaux?

Id. l.7. ep.64.

EXAMEN.

Les paroles de S. Gregoire sont tirees non de la 64. mais de la 65. epistre du liure 7. Ind.2. & le fait est tel: Clementius ayant esté accusé deuant l'Empereur, & l'Empereur ayant commis sa cause au Pape, Theodore maistre de la gendarmerie qui [a] *auoit touché 10. liures d'or* se rend opposant, & quoi que l'Empereur commandast à S. Gregoire d'enuoyer sur les lieux, [b] rebutté par les oppositions, il se deporte d'executer sa commission; au bout de quelque temps l'accusé touché de remords, lui escrit, & proteste qu'il se sousmet au siege de Rome; Sur quoy S. Gregoire fait la remarque dont la Replique forme son obiection; pour l'éclaircissement de laquelle ie supplie le lecteur de considerer qu'il ne se peut rien de plus contraire à la pretention des Papes de maintenant que le discours de leur deuancier.

a acceptis 10. auri libris, eûc Theod. &c.
b obstitit vt minimè fieret. videntes contrarietates hominũ eandem causam inire noluimus.

Car 1. il aduoüe (& la Replique en conuient) [c] que *l'Empereur auoit voulu que* la cause de Clementius *fust iugee par lui*: tesmoignage euident que la conoissance ne lui en appartenoit pas de droit diuin, mais seulement en vertu de la commission de l'Empereur. 2. Que [d] *l'Empereur auoit voulu qu'il la iugeast selon les sanctions Canoniques*, d'où appert qu'il ne s'attribuoit, & que l'Empereur ne reconoissoit en lui aucune *plenitude de puissance* & autorité absoluë sur l'ordre de l'Eglise & ses constitutions, bien loin de s'offenser que l'Empereur en le constituant iuge d'vn affaire, l'astraignist à l'obseruation des regles desia prescrites à tous; tout ainsi que donnant commission à Iean Euesque de Larisse [e] contre Adrian Euesque de Thebes en Thessalie, il auoit *voulu par ses iussions* qu'il *conust* de son fait *la rigueur du droit & des Canons gardee*.

c piiss. Imperator eum &c. per nos voluit iudicari.
d iuxta statuta canonica per nos &c.
e lib.2 Ind. 10. epist.7

3. Que quand on construiroit (auec le Cardinal Bellarmin) les paroles en ce

sens que l'Empereur *auoit (selon les constitutions Canoniques) voulu qu'il fust iugé de Clementius* accusé en Afrique ; l'on n'en pourroit tirer autre auantage pour le Pape & l'Eglise Romaine, sinon que ce Prince auroit arresté sa pensee sur les Canons de Sardique, qui permettans à ceux qui souffroyent quelque grief de recourir de toutes parts à l'Eglise Romaine, eussent à plus forte raison agreé que les commissions Royales se fussent addressees aux Papes d'icelle. Mais il faudroit par cela mesme se reduire à confesser que S. Gregoire ne prenoit droit que de l'action de l'Empereur & intention des Canons, c'est à dire de concessions humaines, qui sont infiniment au dessous des pretentions qu'a l'Eglise Romaine auiourd'huy.

4. Que tous Euesques estans egaux, ce qui en rend quelques vns inferieurs aux autres, est leur propre faute ; laquelle ostee, ni le Romain, ni aucun autre n'auroit aucune superiorité sur eux ; tesmoignage euident que selon le iugement de S. Gregoire la distinction des degrez Hierarchiques estoit de droit humain & non diuin, & par consequent qu'aucun n'a esté estabh de Dieu Monarque spirituel, Iuge souuerain sur les autres, & seul administrateur *de l'Episcopat vniuersel commis* à tous.

5. Qu'en cas de *coulpe*, il ne *sçait point d'Euesques qui ne soit suiet*, c'est à dire *sousmis* soit à la reprehension, soit à la iurisdiction de l'Euesque Romain : de la reprehension appert ; car comme S. Gregoire remarque [f] au suiet de Clementius mesme, l'accusation duquel n'auoit pas encore esté purgee l'an six cens deux en Auril ; *de mesme que c'est chose loüable & discrete de rendre reuerence, & l'honneur deu à ceux qui sont premiers, ainsi c'est de la droiture & crainte de Dieu, si quelque chose a en eux besoin de correction de ne le laisser en arriere par aucune dissimulation* : & pour monstrer qu'en ce cas les plus grands sont *suiets* aux moindres, il allegue son propre exemple, disant à Natalis de Salone [g] ; *vostre fraternité a souffert à peine qu'elle ait esté reprise par moy touchant les banquets, combien que moi-mesme qui l'outrepasse, non à l'esgard de la vie, mais à l'esgard du lieu sois prest d'estre repris par tous, & corrigé par tous.* Quant à la iurisdiction, tous subissoyent celle de Rome en cas de commission de l'Empereur, ou de renuoy de par lui à la requisition des plaignans ; car autrement nul Metropolitain ne pouuant conoistre en premiere instance soit par euocation, soit autrement que des faits nez en sa propre paroisse ; le Pape lui-mesme n'eust peu sans violer l'ordre & faire grief à ses inferieurs, leur soustraire la conoissance des causes pendantes deuant leur tribunal, & troubler la iurisdiction ordinaire ; & cette restriction se recueille de ce qu'il auoit dit auparauant que *l'Empereur auoit voulu qu'il iugeast* ; Veu que si le iugement de cette cause & de toutes autres de pareille nature, lui eust appartenu de droit diuin, il n'eust peu sans preuarication, & abnegation de sa puissance legitime, se reduire à la commission de l'Empereur, ni souffrir l'opposition du Maistre de la gendarmerie laquelle eust esté necessairement vn attentat sacrilege contre sa Souueraine autorité, & vn vray crime de leze Majesté pour la punition duquel il eust esté obligé de faire iouër les plus grands ressorts de sa puissance Monarchique ; ni poser contre son propre fait pour maxime constante que [h] *s'estudier à subiuguer tous les membres qui sont attachez à vn seul chef, asçauoir Christ*, c'est *tascher de marcher par eleuement au deuant de celui qui est* [i] *Roy par dessus tous les fils d'orgueil.*

f li.10. epist. 3..

g lib.2. ind. 10. epist.37.

h lib.4. epist. 36.

i Iob 41.25.

Mais posons qu'en cas de maluersation les causes de tous Euesques, prestres &c. fussent deuoluës à son siege par droit de preuention, ou d'euocation, d'ou lui pouuoit venir ce droit que de la concession faite 154. ans auparauant par Valentinian 3. à Leon son predecesseur ? & particulierement pour l'Afrique de la sousmission de ses Prelats, qui ayans esté durant leur affliction sous Transamond, soulagez par les aumosnes de l'Eglise Romaine, & croyans ne se pouuoir plus passer d'elle, auoyent enuiron l'an 531. apres la mort de leur bienfaiteur Hilderich, & immediatement auant la conqueste de leur pays par Iustinian, plié volontairement le col sous le ioug de son Pape ; aussi cela nous est-il expresséement attesté par le liure pontifical, rapportant [k] qu'*vne relation estoit venuë de par les Euesques Africains, touchant cette constitution que l'Euesque Carthaginois feroit toutes choses auec le conseil du siege Apostolique* ; tellement que de là il ne venoit plus d'opposition pour le maintien de la liberté Ecclesiastique comme du temps de S. Augustin, mais des pactions d'obeïssance telle que l'on voudroit la requerir.

k in Bonifa. cio..

Or tout

Or tout cela bien loin d'establir la Monarchie spirituelle pretendue par les Papes sur l'Eglise Catholique, & restraindre à leur personne *l'Episcopat œcumenique commis* (selon le pretendu Clement) à tous Prelats, fait dependre tous leurs priuileges (quels qu'ils soyent ou puissent estre) de l'arbitre des hommes, & iustifie que (selon la croyance tant des Protestans que des Grecs) ils n'ont rien du tout par dessus les autres Euesques de droit diuin.

Continuation de la Replique. *Sect. 94.*

l'an 592. en Octobre.

Et pourquoy donc quand Iean Archeuesque de Larisse en Thessalie eut iniustement & indignement condamné Adrian Euesque de Thebes, l'vn des Euesques de son ressort, & que l'Euesque de Thebes en eut appelé à Rome, S. Gregoire eclipsa t'il l'Euesque & l'Eueschê de Thebes de la iurisdiction de l'Archeuesque de Larisse son Metropolitain, & declara l'Archeuesque de Larisse, s'il attentoit plus d'exercer aucun acte de Metropolitain sur lui, interdit des Sacremens, sans qu'ils lui peussent estre restituez, excepté en l'article de la mort, sinon auec permission du Pape? Nous ordonnons (*dit-il*) que ta fraternité s'abstienne de toute la iurisdiction qu'elle a euë par le passé sur lui, & sur son Eglise. *Et vn peu apres*, Que si en quelque temps, ou pour quelque occasion que ce soit, tu tentes de contreuenir à ce nostre statut, sçache que nous te declarons priué de la sacree communion, sans qu'elle te puisse estre restituee, excepté en l'article de la mort, sinon auec le congé de l'Euesque de Rome.

Greg. ep. l. 2. cp. 46.

EXAMEN.

VOici le fait deduit par S. Gregoire non en l'epistre quarante sixiesme du second liure, mais es 6. & 7. de ce mesme liure Indiction XI. Iean & Cosme Diacres de Thebes [a] en Thessalie deposez l'vn pour paillardise, l'autre pour larcin, par Adrian leur Euesque, intentent contre lui deuant l'Empereur diuerses actions ciuiles & criminelles; l'Empereur renuoye la cause à Iean Euesque de Larisse Metropolitain d'Adrian, mais duquel la iurisdiction auoit esté rongnee par le Pape Pelage 2. *eclipsant* (comme parle la Replique) *l'Eglise & l'Euesque de Thebes* de son ressort: Iean deuoit (selon l'ordonnance de Maurice) iuger definitiuement des causes pecuniaires suiuant les loix; & quant aux crimes en ayant informé porter l'information en Cour: cependant tout le contraire arriue: car Adrian greué par Iean appelle, & (nonobstant l'appel) est ietté en prison & contraint d'auouër, au moins en apparence par vn escrit signé de sa main, les charges qui estoyent contre lui. La requeste d'appel ayant esté portee à l'Empereur, il commet auec Honorat Diacre de Rome & Nonce de S. Gregoire, Sebastien contrerolleur, pour reuoir le procez & (sur leur rapport) absout Adrian; puis par d'autres lettres donne commission à Iean Euesque de la premiere Iustinianee d'en conoistre de nouueau: Cestui-ci au lieu d'examiner conscientieusement les griefs d'appel, & faire droit sur iceux, en adiouste de nouueaux opprimant (par subornation de tesmoins & autres voyes iniques) l'appelant; contre lequel en fin il prononce sentence de deposition. Adrian se pouruoit derechef par appel, dont il auertit le Nonce Honorat, auquel ceux de Iean de Iustinianee donnent asseurance qu'il rendroit raison de son iugement. Rien de tel ne se faisant, Adrian porte en personne sa plainte au Pape, qui suspend de la communion pour trente iours Iean de Iustinianee, casse son iugement, restablit Adrian, & ordonne à Iean de Larisse de se tenir precisément à l'ordonnance de Pelagius son predecesseur, à peine d'excommunication, cependant que l'Empereur commet par vne troisiesme iussion Anastase Euesque de Corinthe pour iuger de ses procedures enuers Adrian.

[a] pour la distinguer de Thebes en Bœotie qui dependoit de Corinthe.

Cela presupposé, ie respons, 1. Qu'apres ces mots, *pour quelque occasion que ce soit*, il faloit adiouster, *ou par surprise*, & tourner en suite, *à ces choses que nous ordonnons*. Item, *sçache que tu es priué de la communion, & que nous decernons*

qu'excepté le dernier temps de ta vie tu ne la reçoiues sinon par la iussion accordee du Pontife Romain.

2. Que la soustraction de l'Eueſché de Thebes, ne fut ni premierement ordonnee par S. Gregoire, ni ordonnee alors en peine de l'iniustice mentionnee par ses epistres : car Pelage 2. auoit exempté cette Eglise de la iurisdiction de celle de Larissa, & Gregoire ne fit que s'affermir sur ce qu'il auoit decreté. *Combien* (dit-il [b] à Iean de Larisse) *qu'il eust falu que tu eusses esté priué de la communion du corps du Seigneur, pour ce que (l'admonition de nostre predecesseur mesprisee par laquelle il l'a exempté & son Eglise de la puissance de ta iurisdiction) derechef tu as eu la presomption de te garder en iceux quelque chose de iurisdiction : toutesfois decernans plus humainement, & te gardans cependant le sacrement de communion, nous decernons que ta fraternité s'abstienne, &c. & (selon les escrits de nostre deuancier) s'il arriue quelque cause &c. il en soit conu, ou par nos Nonces ou ici.*

b li. 2. Ind. 11. epist. 7.

3. Que S. Gregoire qui eust peu (à l'exemple de ses predecesseurs) pretendre la conoissance de toutes appellations en consequence des Canons de Sardique, auoit vn droit particulier de iuger de celle d'Adrian ; entant que sa paroisse estoit enclose dans le Diocese d'Illyric, dont l'Exarque Anastase dés le temps du Pape Leon [c] auoit (soit en suite de la loy de Valentinian, soit en despit de celle de Theodose en faueur d'Atticus) pris le Vicariat de l'Eglise Romaine aimant mieux (puis qu'il faloit dechoir de son ancienne independance) auoir son maistre loin que prés.

c Voyez sus section 73.

4. Que la iurisdiction de l'Eglise Romaine sur l'Illyric estant de droit humain né trois cens nonante ans apres la premiere naissance de l'Eglise Chrestienne, nul ne la peut alleguer en preuue soit de l'œcumenicat des Papes contre la Maxime de l'auteur des Constitutions qui attribue l'Episcopat vniuersel à tous Prelats, de la Monarchie spirituelle sur toute l'Eglise que Rome pense appartenir à son Pontife de droit diuin ; & que les Protestans & Grecs nient lui competer d'aucun droit.

5. Que quand toutes autres lumieres leur defaudroyent, le seul discours de S. Gregoire leur fourniroit des preuues inuincibles de leur opinion. Car si la croyance de la puissance Monarchique du Pape estoit si publique & si vniuersellement receuë que chacun tinst ses decrets obligatoires en conscience, d'où vient que l'Empereur Maurice Prince pieux & respectueux enuers les personnes Ecclesiastiques, sans auoir esgard ni à l'eminence du throne Papal, ni à la fermeté du reglement [d] donné par Pelagius 2. à Iean Euesque de Larisse, commettoit au preiudice de l'exemption accordee par icelui à l'Eglise de Thebes, le iugement d'Adrian Euesque d'icelle à ce mesme Iean *de la iurisdiction duquel il l'auoit eclipsé ?* 2. Si au Pape comme iuge Souuerain de toute l'Eglise appartenoit de reparer ou faire reparer les griefs faits par les iuges Ecclesiastiques, & casser leurs sentences, pourquoy [e] Honorat son Nonce au lieu de se saisir de la cause d'Adrian, comme tenant le lieu de celui qui estoit seul competent pour en donner l'arrest definitif, prenoit-il commission de l'Empereur pour reuoir le procez de ce Prelat auec des adioints, & apres en auoir fait rapport, laissoit-il derechef au mesme Prince de prononcer le iugement ? mesme si l'interuention des Nonces de Rome estoit de grande consideration, [f] pourquoy apres l'auoir demandee, au mespris de leur rapport choisissoit-il vn nouueau Commissaire en Iean de la premiere Iustinianee ? 3. Si au Pape seul de droit la cause d'Adrian estoit deuoluë apres l'appel, tellement que ce fust à lui seul de donner le iugement definitif ; pourquoy apres la cassation de la sentence rendue par Iean de Iustinianee, & le restablissement d'Adrian, & la sentence comminatoire contre Iean de Larisse portee par la lettre de S. Gregoire [g], l'Empereur commettoit-il encore l'Euesque de Corinthe pour remettre le procez d'Adrian contre Iean de Larisse sur le bureau ? Certes plus on considerera attentiuement cette histoire & moins on y trouuera ce que la Replique en espere, l'obiection qu'elle en tire ne seruant non plus que les autres sinon à arguer son impuissance à fournir la tasche qu'elle auoit entrepris.

d lib. 2. Ind. 11. epist. 7. per iussiones suas, te voluerunt, seruata videl. iuris canonúque districtione cognoscere.

e Ibid. deputatis vt diximus Honorato Diacono sedis nostræ, & Sebastiano glorioso antigrapho, amobusque examinatis subtiliter, à serenis. est Dominis, ab omnibus iussionibus absolutus.

f Ibid. alia rursus est principalis iussio elicita ; vt de cunctis antefactis capitulis Ioannes primæ Iustinianeę Episcopus requirens subtiliter iudicaret.

g epist. 6. de memorati Ioannis Episcopi Larissæ iudicio, quod fuerat appellatione suspensum, satis & piissimi rerum Domini ad Corinthi Episcopum missis iussionibus decreuerunt.

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 95. §. 1.*

l'an 596. en Feurier.

Et pourquoy donc finalement, quand le patriarche de Constantinople eut pris le dessus des autres patriarches, continua t'il de laisser aller par appel les causes de son ressort au tribunal du Pape, & de se recognoistre suiet & inferieur au Pape? Iean prestre de Chalcedoine (*dit S.[a] Gregoire*) en la cause qu'il auoit contre nostre frere & collegue Iean Euesque de Constantinople, est recouru selon les Canons au siege Apostolique, & la cause a esté terminee par nostre sentence. [a] Id.l.4.ep.82

Examen.

Ni le quatrieme liure du registre de S. Gregoire ne contient 82. epistres, ni les paroles de l'obiection ne sont du quatrieme liure mais de l'epistre vingtquatrieme du liure cinquieme addressee à Marinian Euesque de Rauenne; ni elles ne prouuent ce qui est en question; car la cause de Iean prestre de Chalcedoine n'auoit pas esté iugee par Iean Euesque de Constantinople mais par ses Commissaires; ni S. Gregoire n'en a conu en vertu de la puissance Monarchique que Rome pretend lui auoir appartenu de droit diuin, mais en vertu de la commission & du renuoi de l'Empereur; ni quand il auroit iugé sans cette commission l'on n'auroit demonstré qu'il ait esté (d'aucun droit) Monarque spirituel sur l'Eglise Catholique, & seul depositaire de *l'Episcopat vniuersel commis* par l'auteur des Constitutions à tous Euesques.

Appert du premier par les paroles propres de S. Gregoire [b] à Iean de Constantinople, *Nous nous sommes fort esmerueillez pourquoy ceux qui auoyent esté deputez par vous pour Iuges en vne cause de la foy contre Iean prestre de l'Eglise de Chalcedoine, negligeans la verité ont creu à leur opinion.* Et plus bas, *Le libelle qu'il a presenté aux Iuges deleguez par vous s'accorde en tout & par tout à la sincerité de la droite foy.* Et en la suiuante à l'Empereur[c], *Les Iuges deputez par nostre tressainct frere & Coeuesque Iean negligeans cetui-ci iniustement & desraisonnablement, lors qu'ils ont tasché de s'occuper en son grief, se sont plustost monstrez irreprehensibles.* [b] li.5.epist.15. [c] epist.16.

Appert aussi du second [d] par la relation du iugement tant à l'Empereur qu'à Theoctistus cousin de l'Empereur: car pourquoy rendre vn compte si particulier de son iugement au Prince & aux principaux de sa Cour, sinon pource que le Prince auoit par lettres particulieres donnees sur la requeste du condamné attribué la reuision de son procez au Pape? [d] epist.16.17.

Appert en fin du dernier par les paroles propres de l'obiection. Car sur quoy fonde S. Gregoire le recours de Iean de Chalcedoine à son siege, sinon sur *les Canons*, asçauoir ceux de Sardique qui auoyent accordé vn nouueau priuilege à l'Eglise Romaine pres de 300. ans apres son premier establissement? ce n'estoit donc pas comme au Monarque spirituel & seul administrateur de l'Episcopat vniuersel que Iean recouroit à S. Gregoire, mais comme au Iuge extraordinairement delegué par l'Empereur, & autorizé par les constitutions Ecclesiastiques, & par consequent establi par le seul droit humain. Mesmes il ne conste pas par le discours de S. Gregoire que Iean se soit serui de la voye d'appel: au contraire il est euident qu'il s'est maintenu par complainte à l'Empereur, & par demande à sa Maiesté du renuoi de sa cause au siege Papal, qui lui a esté accordé selon son desir.

Sur tout est absurde ce que la Replique dit que cela arriua apres que *l'Euesque de Constantinople eut pris le dessus des autres patriarches*, comme s'il ne se fust esleué sur eux que du iour mesme ou du precedent: car il y auoit (comme nous auons iustifié sur la section 72.) plus de 200. ans que l'Euesque de Constantinople auoit acquis le droit de preseance & en auoit pris possession sans aucun empeschement effectif. Quant à l'inferiorité de cet Euesque au Pape, elle sera esclaircie en l'explication des paroles de S. Gregoire qui en traittent.

Continuation de la Replique. *Sect. 95. §. 2.*

l'an 596. en Aoust.

Et derechef prononçant la restitution d'Athanase prestre & religieux de Lycaonie,

Id.l.5.ep.64. *qui auoit esté deposé & ietté hors de son monastere par le mesme Iean patriarche de Constantinople & en auoit appelé à lui*, Nous te decernons (*dit il*) estre franc de toute tache d'heresie & Catholique, *&c.* Et te donnons libre licence de retourner en ton monastere & y tenir le mesme rang que tu faisois auparauant.

Examen.

S. Gregoire ne dit nulle part que cet [a] Athanase ait esté deposé, ni qu'il l'ait restitué proprement, mais qu'estant suspect d'heresie [b] il s'estoit retiré à Rome, & lui auoit presenté vne confession de foy Orthodoxe, que cependant [c] pour ne rien faire à la volee suspendant son iugement il auoit escrit à Iean de Constantinople & requis *d'estre informé par lui de ce qui s'estoit passé*; que Iean *rescriuant* [d] *apres plusieurs semonces auoit notifié qu'vn liure où plusieurs choses heretiques estoyent contenues auoit esté trouvé chez* Athanase, *& que pour cela il auoit esté esmeu contre lui*; de fait le liure estoit si meschant que le plaignant ne peut estre absous à Rome qu'en condamnant toutes les propositions qu'il contenoit contre la foy, [e] auec promesse de ne le plus lire, & sous ces conditions seulement il obtint l'attestation portee par le lieu allegué, & congé de retourner à son monastere pour tenir sa place & son rang. Or pource que pendant l'examen de cet affaire Iean de Constantinople estoit decedé, S. Gregoire dit qu'il en escriroit à Cyriacus son successeur: qu'au reste [f] *à cause que ce n'estoit pas la coustume qu'il deust escrire deuant que la Synodique d'icelui eust esté apportee* à Rome *il auoit differé, mais qu'apres qu'elle auroit esté apportee, quand il auroit le temps il lui feroit sçauoir ces choses.*

En conscience y a t'il en cela trace aucune d'autre chose que de la cholere de Iean de Constantinople contre Athanase, fondee sur vn soupçon trouvé raisonnable mesme par S. Gregoire le premier & seul Iuge qui a conu du fait de cet homme, & n'en a conu que du consentement mesme de Iean, apres que ce Prelat qui en auoit esté plusieurs fois requis eut declaré ce qui lui tenoit au cœur? S. Gregoire declare t'il que Iean a mal iugé? 2. Dit-il mesme que de sa part il a reueu le procez & donné sentence sur le iugement de Iean? 3. N'insinue t'il pas le contraire en disant qu'il notifiera son iugement à Cyriacus *quand il en aura le temps?* Et ces paroles ne tesmoignent-elles pas que sa procedure estoit non d'vn Iuge qui auroit cassé la sentence de son inferieur, mais d'vn frere qui se chargeroit d'auertir son frere de ce qu'il a fait?

C'est donc en vain que l'on allegue l'absolution d'Athanase, comme vn exemple d'arrest prononcé sur l'appel & infirmatif de la sentence de Iean dont l'appel eust esté interietté: car il n'appert point qu'il eust ni iugé ni deposé Athanase, mais qu'indigné du mauuais rapport qu'il auoit de lui il l'auoit fait battre [g] & en suite contraint à quelque chose que S. Gregoire ne declare point: au contraire il conste qu'à Constantinople le scandale du liure heretique dont il s'estoit trouvé saisi estoit si public qu'il estoit venu iusques à la conoissance de l'Empereur: car S. Gregoire vn an deuant que d'absoudre ce personnage reconoit par la response qu'il fait [h] au Comte Narses, qu'il auoit esté prié de lui dire quel estoit son sentiment touchant ce liure là. Si depuis il l'a iugé dangereux & a absous celui qui le possedoit à condition de s'en deffaire, l'attestation qu'il lui a donnee de son Orthodoxie auec permission de reprendre son lieu accoustumé, n'a peu estre l'improbation de quelque iugement rendu en Orient, veu qu'elle n'en fait aucune mention & n'a point esté signifiee sur le champ aux parties; ioint que quand elle auroit esté notifiee sans delai à ceux qui y auoyent interest, & quand par icelle Athanase auroit esté proprement restabli en son office & en son monastere, l'euenement demonstreroit que l'on n'y auroit point eu d'esgard, car si on y auoit eu esgard & si la puissance souueraine que l'on attribue auiourd'huy à S. Gregoire auoit esté iamais reconue dans l'Orient, la sentence d'absolution rapportee par Athanase ne seroit pas demeuree sans execution comme elle a fait; veu qu'il conste par l'epistre 29. du 6. liure escrite l'an 597. en Iuin, qu'Athanase [i] au lieu de retourner à Tamnaca de Lycaonie où il estoit renuoyé, se retira en Pale-

a Voyez de cet Athanase Dial.li.4.c.38.
b dum de te &c. contraria integræ fidei fuisset orta suspicio &c. ad Apost. sedem &c. elegisti recurrere.
c ne quid nobis ambiguum potuisset existere.
d sæpe à nobis admonitus, rescribens innotuit codicem apud te inuentum in quo plurima continebãtur hæretica & ob hoc se aduersus dilectionẽ tuam fuisse commotum.
e prohibitus à nobis codicẽ ipsum legere, in quo pestiferæ fraudis virus innexum est.
f postquã ea nobis delata fuerit, ei hæc dum opportunum fuerit indicabimus.
g afferens te corporaliter verberatum aliqua iniustè ac violenter fecisse.
h li.5.epist.14 charitas vestra solicitudinem nostræ opinionis habẽs scribere studuit quid de illo codice qui cõtra Athanasiũ presbyterum trãsmissus est, sensit.
i multò me altior multò sublimior videri poteras, si neque ducatũ monasterij quod Neas dicitur suscepisses &c. Deus idcircò dilectionem tuam &c. & consacerdotem meum ambos esse vno tempore Hierosolymis voluit, vt ea quæ prædixi iurgia tollerentur.

stine &

ſtine & prit la conduite du monaſtere nommé Neas: argument manifeſte que ſi les Papes iugeoyent ce qu'ils vouloyent en Occident, l'Orient n'en receuoit que ce qui lui plaiſoit, les iugemens de Rome n'ayans de force entre les Orientaux qu'autant qu'eux meſme le deſiroyent, ou que l'Empereur le trouuoit à propos. Mais reprenons la choſe de plus haut: quand il y auroit eu iugement rendu à Conſtantinople contre Athanaſe, & quand S. Gregoire auroit infirmé ce iugement en l'abſoluant, que pourroit-on conclurre de là ſinon qu'il auroit pris pied ſur les Canons de Sardique & ſur la conſtitution de Valentinian, c'eſt à dire ſur vn droit purement humain, de l'octroi duquel il n'y a aucun debat de la part des Proteſtans? & s'enſuiuroit-il pour cela que contre les proteſtations propres de S. Gregoire declarant expreſſément [k] que *quiconque ſe dit Sacerdot vniuerſel eſt en ſon eleuement precurſeur de l'Antechriſt, parce que s'enorgueilliſſant il ſe prefere à tous les autres*, le ſiege de Rome poſſedaſt d'aucun droit diuin ou humain la ſouueraineté & puiſſance Monarchique ſur l'Egliſe, comme ſeul adminiſtrateur de *l'Epiſcopat vniuerſel commis* par l'auteur des Conſtitutions à tous Eueſques? Voila pourquoy ie conclus que cette obiection eſt autant ou plus mal fondee qu'aucune des precedentes. k li.6.epiſt.3●

Continuation de la Replique. *Sect. 95. §. 3.*

l'an 599. en May ou Iuin.

Et ailleurs[a], Qui doute que l'Egliſe de Conſtantinople ne ſoit ſuiette au ſiege Apoſtolique: ce que le tres religieux Empereur & noſtre frere [b] Eueſque de la meſme ville proteſtent aſſiduellement. a Id. l. 7. ep. 63. b Voyez ſur ch. 34.

EXAMEN.

Ces paroles ſont tirees non de la 63. epiſtre mais de la 64. du 7. liure Indiction 2. & le Latin requeroit que l'on tournaſt, *ce que Monſeigneur le tres-pieux Empereur, &c. profeſſent aſſiduellement*. Mais on ne vouloit pas que la ſoumiſſion de S. Gregoire à Maurice paruſt pour accuſer la contrarieté de la practique d'auiourd'huy. Quant au mot de *ſuiet* auquel on s'attache auec affection, il doit eſtre pris ſelon l'intention de S. Gregoire meſme qui ne deuinoit pas que iamais on deuſt abuſer de ſes paroles comme on fait tous les iours. Car 1. par ce mot que nous auons deſia expliqué ſur la ſection 83. il n'entendoit ſinon *ſouſmis, inferieur, moindre*, quant au ſeul rang, veu que Conſtantinople tenoit la ſeconde place & marchoit apres Rome; & non quant à la puiſſance Eccleſiaſtique & aux *priuileges d'honneur*, à l'eſgard deſquels le Concile de Chalcedoine auoit egalé les deux Egliſes de meſme que le grand Conſtantin auoit rendu les villes egales en dignité politique, l'vne n'ayant aucun auantage ſur l'autre que le titre de ſon aineſſe. 2. Il n'euſt peu l'entendre autrement ſans tomber dans l'inconuenient qu'il obiectoit à Iean de Conſtantinople eſtant (ſelon ſon iugement) impoſſible de ſe faire [c] *chef de tous les bons*, & [d] *pere general au monde*, ſans *oſter l'honneur de tous*, ni de [e] *conſentir* à ce qu'aucun ſe qualifie de ce titre, ſans *perdre la foy*. c lib. 4. epiſt 32. d epiſt 38. e epiſt. 39.

Pourtant c'eſt ſe meſcompter inexcuſablement que de penſer tirer de ces dernieres paroles de S. Gregoire la Monarchie ſpirituelle ſur l'Egliſe Catholique & la proprieté de *l'Epiſcopat vniuerſel commis* (ſelon le pretendu Clement) à tous Prelats, en faueur du ſeul ſiege de Rome, c'eſt à dire des choſes auſquelles ce grand Pape ni n'auoit iamais pretendu ni n'euſt peu pretendre ſans ſe condamner ſoi-meſme formellement: & en vain ſe propoſe l'on de battre par icelles les Proteſtans & les Grecs, qui ſe garderont bien d'eſtre ſi iniques enuers vne perſonne ſi prudente que de la faire tomber en vne honteuſe contradiction pour ſe transpercer de ſes propres armes.

Ie ſçai bien que pluſieurs ont pris occaſion de reietter l'epiſtre où elles ſe trouuent comme ſuppoſee, à cauſe que dans tous les exemplaires imprimez en diuers manuſcripts, & en la citation de Iean Diacre il y a *noſtre frere Euſebe Eueſque de la meſme ville*: car encore que cette citation ſoit ancienne de plus de 755. ans, elle ne laiſſe pas d'eſtre vitieuſe, voire d'autant plus que iamais Conſtantinople n'a eu qu'vn ſeul Eueſque du nom d'Euſebe, aſçauoir cet Euſebe protecteur d'Arius qui de Beryte paſſa à Nicomedie, & de là en la ville royale, où il deceda l'an 342. laiſſant vne execrable memoire apres ſoy. Mais ſans vſer d'inſcription en faux contre vne piece lib. 2. c. 1●

citee par Amalarius, Hincmarus, & Iean Diacre; i'estime que le nom d'Eusebe y a esté fourré par vne main ignorante: de fait Amalarius qui l'a transcrite presques d'vn bout à autre il y a 807. ans lit, *frater noster eiusdem ciuitatis Episcopus*, n'ayant pas trouué dans son exemplaire l'*Eusebe* qui s'est mis depuis sur les rangs contre toute apparence de raison.

de offic. eccl. lib. 4. c. 26.

Continuation de la Replique. *Sect. 95. §. 4.*

Car quant au mot Euesque vniuersel, *auquel l'Euesque de Constantinople desiroit de participer auec le Pape, mais sous le Pape, & en l'Empire d'Orient, d'autant que Constantinople auoit esté erigee en tiltre de seconde Rome, il y sera respondu en vn chapitre à part.*

sous chap. 34.

EXAMEN.

I'Aduouë que l'Euesque de Constantinople prenant le titre *d'æcumenique*, ni ne se proposoit pas de le porter à l'exclusion du Pape de Rome, ni ne pensoit pas que ce nom pompeux le deust tirer de la necessité de passer le second entre les Euesques de l'Empire, & qu'il se reconnoissoit estre *sous le Pape*, comme entre les freres qui partagent egalement l'heredité, le cadet à cause de l'ordre de la nature demeure au dessous de son aisné, encore qu'il entre dans vn lot de pareille valeur: mais ie nie qu'il ait reconu au Pape de Rome auquel le Concile de Chalcedoine l'auoit egalé en priuileges, quelque Empire & iurisdiction à laquelle il fust sousmis comme vn *suiet* à son Roy, & soustiendrai ma negatiue en l'examen du chapitre 34. au plaisir de Dieu.

Continuation de la Replique. *Sect. 95. §. 5.*

Et quant au refus que S. Gregoire fit d'vser du titre d'Euesque vniuersel, encore qu'il eust esté deferé à ses predecesseurs au Concile de Chalcedoine, il y sera satisfait au mesme lieu, & monstré que ce fut à cause du mauuais sens que le mot Euesque vniuersel, *pouuoit receuoir, qui estoit de signifier* seul Euesque, *& exclurre les autres prelats du titre d'Euesques en chef, & de ministres & officiers de Dieu, & ne les tenir que pour commis & deputez de l'Euesque vniuersel, comme le mesme S. Gregoire le proteste lors qu'il dit,* S'il y en a vn qui soit Euesque vniuersel, tous les autres ne sont plus Euesques; *& non pour se priuer de la superintendance & iurisdiction sur tous les autres Euesques de laquelle au contraire il crie,* S'il y a quelque coulpe aux Euesques, ie ne sçai quel Euesque n'est point suiet au siege Apostolique: si la coulpe ne le requiert point, selon la raison de l'humilité nous sommes tous egaux.

Greg. ep. l. 7. ep. 37. & alib.

voyez ci apres

EXAMEN.

Voyez sus Section 66.

SI ce *titre a esté deferé* au Pape Leon dans le *Concile de Chalcedoine*, ce n'a pas esté par le Concile, mais par quatre particuliers qui n'estoyent pas du corps du Concile, ni n'ont eu de par le Concile aucune approbation de leur fait. Si aussi S. Gregoire & Pelagius 2. son deuancier ont refusé de le porter, ce n'a pas esté *à cause du mauuais sens du mot* en soy, & selon l'intention tant des Egyptiens qui l'auoyent attribué à Leon, que des Euesques de Constantinople qui en auoyent vsé depuis l'an 518. sans discontinuation au veu & au sceu de Rome; mais *à cause du mauuais sens* qu'induisoit la consequence qu'ils en tiroyent contre la pensee des Euesques de Constantinople, voire de leurs propres predecesseurs qui auoyent dissimulé la vanité de ces prelats, ne croyant pas qu'elle tournast à aucun preiudice soit pour l'Eglise en general, soit pour aucun des membres d'icelle en particulier.

Mais nous monstrerons, Dieu aidant, en son lieu que S. Gregoire bien loin de s'attribuer (comme pretend la Replique abusant du lieu que nous auons expliqué en la section 93) la iurisdiction Monarchique sur l'Eglise vniuerselle, & restraindre l'œcumenicat à son seul siege sous pretexte d'aucun droit soit diuin soit humain, l'a non

l'a non seulement detestee, mais exposee tant qu'il a peu à la detestation de la posterité.

Voila pourquoy (nonobstant la batterie de 95. pieces pointees par l'aduersaire contre les Grecs & Protestans) ie conclus en attendant d'autres preuues que 600. ans durant aucun des Peres, aucun des Conciles, & entre tous les Peres & Conciles aucun de ceux dont le tesmoignage a esté produit ci-dessus, n'a creu ce que Rome veut faire croire, *que le Pape soit chef Monarchique sur toute l'Eglise, qu'à lui seul appartienne l'œcumenicat estendu par l'auteur des Constitutions à tous Euesques; que ses iugemens soyent accompagnez d'autorité infaillible; que sa dignité soit armee d'vne puissance souueraine & iurisdiction vniuerselle sur tous sans exception, & qu'il ait eu en fin rien du tout plus qu'aucun autre Euesque de droit diuin.*

DES LETTRES FORMEES:

CHAPITRE XXVI. De la Replique.

Suitte de la response du Roy.

Lors estoyent aussi en frequent vsage les lettres formees, par le commerce & la confesseration desquelles la communion s'exerçoit admirablement entre tous les membres de l'Eglise, par quelques grands interualles de lieux qu'ils fussent distants les vns des autres.

REPLIQVE.

Il est vrai, mais le centre de cette communion & de cette vnité Ecclesiastique qui s'exerçoit & s'entretenoit par le commerce des lettres formees, estoit le siege Apostolique & l'Eglise Romaine.

EXAMEN.

Es lettres escrites autresfois en l'Eglise de prelat à prelat, ont receu diuers epithetes selon les differentes visees de ceux qui en ont parlé; car a l'esgard de la condition commune des escriuans, elles ont esté appelees d'vn nom fort general *Ecclesiastiques*, par le premier Concile d'Arles c.7. par le Pape Liberius *Epist. ad Orientales*, par Theophile d'Alexandrie en sa troisieme Paschale, &c. A l'esgard de la liaison qui estoit entre ceux qui les enuoyoyent & les receuoyent elles ont porté deux titres differens, car le Concile assemblé à Antioche l'an 264. contre Paul de Samosate, celui d'Eluira celebré l'an 305. le premier d'Arles posterieur de neuf ans, & S Augustin és epistres 162. & 163. les qualifient *communicatoires*; & derechef le Concile tenu à Antioche l'an 341. celui de Chalcedoine assemblé l'an 451. en Octobre, S. Epiphane en l'heresie 70. & Theophile d'Alexandrie en sa seconde Paschale mal intitulee auiourd'huy la premiere, les surnomment[a] *pacifiques*. A l'esgard du reiglement qui les rendoit necessaires, les Conciles d'Antioche & Laodicee assemblez és annees 341. & 362. leur donnent le nom de *Canoniques*; & plusieurs d'entre les Latins, comme les Papes[b] Zosime, & Vigilius, Optat, Augustin, Sidonius Apollinaris, les Conciles de Carthage, Mileue, Seuille, & le liure pontifical, celui de *formees*: d'autant qu'ils les consideroyent comme portans l'empreinte de la fraternité Chrestienne, & la forme prescrite par les reigles de la charité en mesme sens que [c] S. Basile les disoit *faites selon le patron de l'Eglise* κατὰ τὸν τύπον τῆς ἐκκλησίας, & selon qu'il auoit dit de la foy ἐκ τῶν ἀποστολικῶν χαρακτήρων μεμορφωμένην *formee sur les characteres Apostoliques*: à cause dequoy pour dire [d] *escrire des lettres Ecclesiastiques*, il employoit le mot τυπῶσαι. En fin a l'esgard des personnes en faueur desquelles elles estoyent escrites, elles ont esté dites [e] *recommendations* συστατικαί, *commendatitiæ, commendationes* συστάσεις. Comme nous lisons és Canons 12. & 32. [...] *des Apostres*, au liure 2. chap. 58. des Constitutions dites *Apostoliques*, aux Conciles de Carthage troisieme, de Chalcedoine, d'Angers, de Tours premier, de Vennes, d'Or

a Voyez aussi la Synagoge attribuee à Theodoret.

b Zosim. epist. 5. 6. ad [...] & Pa[...] Vigil. [...] ad Auxan. Optat. lib. 2. August. [...] Conc. Carth. 3. c. 28. Carth. [...] Mileuit. [...] Hispal. [...] c. 7. lib. pontif. in Sixto 1. Sidon. lib. 6. epist. 8.

c Basil. epist. 6[...].

d [...] epist. [...].

e Carth. 3. c. 28. Chalc. [...] c. 11. [...] c. 1. [...] c. 12. [...] Au[...] [...] c. 12. [...] diuinit[...] [...]

leans premier, de Lion troisieme, de Rheims sous Sonnatius, & en la Synagogue attribuee à Theodoret : & à la verité soit qu'elles portassent [f] le congé de ceux qui en estoyent porteurs, ou qu'elles requissent quelque secours pour eux, entant qu'elles leur donnoyent tesmoignage de leur vie, mœurs & qualitez, & leur asseuroyent la communion Catholique par tout où ils alloyent, elles leur tenoyent lieu de tres-particuliere recommandation : & voila pourquoy nostre Eglise Gallicane s'est plus ordinairement seruie de ce dernier titre pour les designer, sans gueres mettre en vsage celui de *formata* plus frequent entre les Africains, Italiens, & Espagnols, comme nous venons de voir.

f [illegible] dimissoriæ.

Ces lettres (quoy que prescrites par les Canons pour conuoyer ceux qui auoyent besoin d'addresse) s'escriuoyent auec vne fort grande liberté de style, chacun les dressant selon qu'il le trouuoit plus à propos pour le but qu'il se proposoit ; & conformement au besoin de celui qui les demandoit tantost pour vn suiet tantost pour vn autre ; & de cela font foy les diuersitez qui se remarquent en plusieurs epistres Ecclesiastiques de S. Basile, S. Gregoire de Nazianze, S. Augustin, Sidonius & autres; toutesfois les Eunomiens (comme [g] Sozomene obserue) lors qu'ils les escriuoyent *y inseroyent des signes inconus aux autres, & de la conoissance* particuliere *de ceux de leur sentiment* ausquels elles estoyent addressees : quand donc celui qui s'en chargeoit desiroit de passer en vne autre prouince, si son Euesque y estoit moins conu, ou si l'affaire qui l'y menoit pouuoit donner quelque soupçon il prenoit attestation d'ailleurs, comme de son Metropolitain, ou mesme du primat de tout le Diocese, afin que sur leur certificat il peust tirer l'assistance qui lui estoit necessaire sans difficulté.

g lib.7.c.17.

Pour la mesme raison le Concile de [h] Sardique faisoit defense à tous prelats d'aller à la suite de la Cour & [i] d'y entreprendre quelque poursuite d'affaires, excepté par l'interuention du Metropolitain & de son Nonce ; seulement permettoit-il à ceux qui y auoyent conoissance de les [k] faire soliciter par quelques vns des Diacres de leur Eglise à condition que l'Euesque de Rome informé du merite de leur cause, l'auroit trouuee iuste. Et afin que personne ne se figurast que le seul Pontife Romain deust estre en possession de cette sorte de priuilege, chaque prelat qui demeuroit sur le grand chemin auoit ordre d'arrester les Euesques passans, & s'il trouuoit le suiet de leur voyage iniuste, les priuer de la communion. *Ceux qui sont venus à Rome* (disent [l] ces Peres) *baillent à nostre tressainct frere & Coeuesque de l'Eglise Romaine les prieres qu'ils ont, afin que lui-mesme examine premierement si elles sont honnestes & iustes, & vse de diligence & de soin à ce qu'ils soyent pourueus à la Cour.* Et quant aux Euesques dont les sieges estoyent sur le grand chemin, *Chacun de nous* (adiouste Gaudentius [m] Euesque de Naissus ville natale du grand Constantin) *qui est placé sur le passage, quand il verra vn Euesque s'acheminant, qu'il s'enqueste de son passage, voye les causes, reconoisse où il tend, & s'il trouue qu'il aille à la suite de la Cour recerche aussi les conditions qui ont esté proposees ci dessus*, (asçauoir le reiglement qui auoit esté pris pour le Pape) *que s'il s'est mis en chemin estant approuué, qu'il ne lui soit fait aucun empeschement, mais si pour faire ses monstres, comme il a esté dit auparauant par vostre charité, ou pour les requisitions de quelques vns, il se haste vers la Cour, qu'on ne souscriue point aux lettres d'icelui, ni ne communique auec vn tel; tous ont dit que cela aussi soit arresté* Où vous voyez que pareil droit voire plus grand est attribué à ces derniers qu'au Pape, & que ce qui lui estoit accordé, lui estoit donné non à cause de son eminence sur toute l'Eglise mais à cause de la necessité euidente de remedier au scandale qui suruenoit des voyages mal entrepris par les Euesques conduits par leur orgueil & vanité.

h c.7.
i c.8.
k c.9.
l cap.9.
m cap.20.

Pour les mesmes raisons le Concile d'Afrique qui auoit l'an 397. confirmé les reiglemens precedens, & l'an 405. sur la plainte du Pape Innocent repeté son decret, fit le 13. [n] Iuin de l'an 407. l'ordonnance suiuante : *Il a esté trouué bon que (qui que soit celui qui voudra aller à la Cour) il soit intimé en la lettre formee par laquelle il est enuoyé à l'Eglise de la ville de Rome, que de là aussi il prenne vne lettre formee pour la Cour; que si prenant vne lettre formee, à l'Eglise Romaine seulement, & taisant la necessité pour laquelle il faut qu'il aille en Cour il veut aussi aller à la Cour, qu'il soit osté de la communion: que si là (à Rome) il lui suruient vne necessité soudaine d'aller à la Cour, qu'il allegue deuant l'Euesque de la ville de Rome cette necessité, & touchant cela porte les escrits du mesme Euesque Romain.* Trois ans auparauant, asçauoir l'an 404. le 20. Iuin, l'Afrique enuoyant vne legation solennelle

n Conc. Afric. c.94. 106.

contre

contre les Donatistes vers l'Empereur, escriuit au Pape Innocent pour le prier d'aider à l'effet d'icelle: mais afin qu'aucun ne pense que ce fust pour le reconoistre *centre de communion & d'vnité*, elle fit le mesme office enuers les autres Euesques dont les villes pouuoyent seruir de seiour à la Cour: *Il faut* (dit-[o]elle *enuoyer lettres à l'Eglise Romaine pour la recommandation des Legats, & aux autres où sera l'Empereur.* L'Espagne [p] cent ans auparauant auoit fait vn decret presque pareil. Car (dit-elle) *il a esté troué bon que par tout, & principalement au lieu où la premiere chaire de l'Episcopat a esté establie, ceux qui portent des lettres communicatoires soyent interrogez si tout est en bon estat, estans approuuez par leur propre attestation.*

o Concil. Afric. c.93. ed. Iustell.
p Conc. Eliber. c.58.

Tout ainsi donc qu'en chaque Eglise particuliere le *centre* de la communion estoit l'Euesque qui en auoit la conduite, tellement qu'aucun ne pouuoit ni voyager, ni estre admis à la communion sans son attestation, comme les reiglemens des [q] Conciles & des Papes mesme le demonstrent; le *centre* de chaque prouince estoit le Metropolitain; car comme disoyent les Peres d'Antioche au Canon 9. *les autres Euesques ne deuoyent rien faire sans lui*, & le Pape Leon qui reprochoit en l'epistre 91. à Theodore Euesque de Frejus, que *l'ordre de son soin deuoit auoir esté de conferer premierement auec son Metropolitain de ce qu'il lui sembloit auoir esté à recercher, &c. Parce qu'és causes qui appartiennent à l'obseruance generale de tous les Sacerdots du Seigneur, on ne doit rien recercher sans les primats.* Et le Pape Hilarus [r] declaroit qu'il *ne pouuoit laisser passer que personne n'ose aller à aucune prouince sans lettres des Metropolitains, &c.*

q Carth. 1. c. 7 Carth. 3. c. 28. Andegav. c. 1. 8. Agath. 52. Epaon. Aurel. 3. c. 15. Aurel. 5. c. 3. 7. Turon. 2. c. 6. 9. Bracar. 1. c. 8. Hilar. epist. 4. ad Gallos c. 3.
r epist. 4. ad Gall. c. 3.

Par analogie le centre de chaque Diocese estoit l'Exarque: *Il a esté arresté du conseil de nous tous* (disoit S. Cyprian [s] au Pape Corneille) *d'escrire qu'afin que le chemin soit plus court d'effacer l'erreur & apperceuoir la verité, vous sceussiez vous & vos Collegues, à qui il vous faudroit escrire, & de qui mutuellement receuoir des lettres, &c. D'abondant soit nostre soin soit nostre charité nous persuade de vous escrire ces choses, afin qu'on ne tienne aucun commerce auec telles gens, &c.* Parlant des schismatiques Africains, & proposant son Eglise dans l'Afrique pour *centre de communion*. De mesme S. Gregoire de Nazianze [t] escriuant au Clergé de Cesaree en Cappadoce chef de tout le Diocese de Ponte, leur tenoit ce discours, *Il faut penser à toute l'Eglise comme au corps de Christ, mais principalement à la vostre, laquelle dés le commencement & maintenant est & est estimee mere presque de toutes les Eglises, & la communauté regarde vers elle comme le cercle tracé autour du centre, non seulement pour la croyance Orthodoxe publiee ci deuant à tous, mais aussi pour la grace de l'vnanimité à elle manifestement concedee de Dieu.* Qu'eust peu pretendre Rome d'auantage?

s epist. 55.
t epist. 12.

En mesme sens les Empereurs auoyent l'an 380. en Feurier proposé Rome & Alexandrie notoirement Orthodoxes pour patrons de Catholicité, ordonnant que chacun [u] *suiuist la religion de Damase & de Pierre* d'Alexandrie, & l'an 381. apres le premier Concile de Constantinople, cerchans le *centre de la communion Catholique* dans le seul Orient, ils auoyent derechef (sans plus parler de Rome) commandé que *les Eglises fussent liurees aux communicateurs* de Nectarius de Constantinople, de Timothee d'Alexandrie, de Pelagius & Diodore, Euesques de Laodicee & de Tarse dans le Diocese d'Orient; d'Amphilochius & Optimus Euesques d'Iconie & Antioche de Pisidie dans celui d'Asie, de Helladius, Otreius, & Gregoire Euesques de Cesaree, Militene, & Nysse dans celui de Ponte & de Theotymus, & Martyrius Euesques de Tomes, & Marcianopolis dans celui de Thrace. Selon cet ordre Rome estoit proprement le centre des 10. prouinces sousmises au Vicaire de la ville: Milan qui presidoit aux Conciles, & faisoit [x] la publication de la Pasque dans son departement des sept qui dependoyent du Vicaire d'Italie; Arles * sans les lettres de laquelle le Pape Zosime protestoit de n'admettre aucun Euesque Gaulois, & à laquelle auec deux Metropolitains voisins le Pape Hilarus remettoit de iuger du refus qu'eust fait vn Metropolitain de donner les siennes aux Euesques de sa prouince qui eussent eu besoin de voyager, du Diocese des Gaules. Carthage qui auoit droit de denoncer [y] la Pasque, & visiter les prouinces, & ordonner les Euesques pour toutes les Eglises d'icelles, & escrire au nom de tout le Concile, de celui d'Afrique, & ainsi des autres Dioceses de l'Occident, dont les Presidens iouïssans tous du droit appelé depuis *patriarchique*, estoyent collateraux les vns aux autres, chefs souuerains chacun en son departement, & Autocephales, comme nous auons declaré ci dessus, & iustifierons en-

u Cod. Theo. lib. 16. tit. 1. c. 2.
x Ambros. epist. ad episc. Aemiliae.
* Ie ne pretens pas que Arles l'ait esté tousiours absolument, mais lors qu'elle a tenu le premier rang.
y Cō. Afric. ed. t. Dion. exig. c. 49. 51. 52. 91.

core plus amplement ci-apres sur le chapitre 30. Mesme pour faire comprendre aux moins sensez que la communion auec vn Euesque reconu Orthodoxe & de bonne vie quel qu'il fust, estoit capable de faire considerer comme Catholique quiconque la possedoit: le Cardinal Baronius[z] en produit vne preuue tres-illustre par le rapport de l'edit du grand Theodose à Cynegius, où ce Prince qui sçauoit aussi certainement quel estoit le *centre de la communion Catholique* que ceux qui en font leçon aux autres auiourd'huy, ordonne que Cynegius defende enuers & contre tous comme tres-Catholiques, Faustinus & Marcellinus Clercs separez de la communion de Rome, pource qu'ils estoyent communicateurs de Gregoire de E'uira, & d'Heraclides Euesque Egyptien imitateurs de l'austerité de Lucifer Euesque de Cagliari. *Nostre clemence* (dit-il) *a esté interpellee par Faustinus & Marcellinus Sacerdots tres-pleins de foy.* Et plus bas, *L'illation des requerans est à loüer, qui communiquans auec Gregoire Espagnol, & Heraclides Oriental saincts & loüables Euesques, desirent de viure en la foy Catholique sans attaque ni fascherie d'aucun,* &c. *Qu'ils vsent en quelque lieu qu'ils voudront* (par consequent dans Rome mesme qui les reiettoit) *de leur resolution, qu'ils vsent de l'amour diuin pour la foy Catholique,* &c. *Que vostre sublimité protege & defende Gregoire & Heraclides prelats de la sacree loy, & tous les autres Sacerdots leurs semblables qui se sont addonnez à vne pareille obseruance des iniures des hommes meschans & heretiques, & que tous sçachent que cela est arresté en nostre esprit de ne croire les seruiteurs de Dieu tout-puissant autre chose que Catholiques.*

z A.D. 388. §. 95.

Mais dira t'on, comme Rome estoit l'abord de tout le monde, l'Eglise d'icelle n'estoit-elle pas le lien de toutes les autres? i'aduouë qu'elle estoit plus conue & plus renommee, la principale boucle qui attachoit l'Orient auec l'Occident: mais cela ne la rendoit pas *centre d'vnité & de communion* plus que les autres chefs de Diocese, sinon par accident, asçauoir à cause de ce que mille sortes d'affaires politiques attiroyent les fideles de toutes les prouinces en son sein: & la mesme chose se pouuoit dire, voire se disoit en effet de Constantinople qui n'a iamais ni pretendu à la Monarchie spirituelle, ni esté creuë quelque chose de plus que les autres villes Chrestiennes de droit diuin; car S.[a] Gregoire de Nazianze la celebre comme *l'œil du monde, la plus puissante de la mer & de la terre, comme le lien de la plage Orientale & Occidentale, en laquelle de toutes parts les extremitez concurrent, & d'où elles commencent, comme d'vne estappe commune de la foy.*

a orat. 32.

Il ne venoit donc alors au cœur de personne aucune pensee, ni de la Monarchie spirituelle de S. Pierre, ni de la succession des Papes de Rome en icelle, ni de la fin des lettres *formees*, que l'on dit auoir esté particulierement d'attacher à leur communion tout l'vniuers, comme si personne n'auoit peu estre Catholique sans estre participant d'icelle. Au contraire l'Empereur Constantius sommoit Liberius[b] *d'embrasser la communion des Eglises*; ce qu'il n'eust osé faire si le Pontife Romain eust esté tenu vniuersellement, où s'il se fust dit soi-mesme *centre de la communion Catholique*. Le Diocese d'Asie, la Cilice, la Mesopotamie, ont esté exclus de la communion de Rome pres de 150. ans à cause du different touchant la Pasque, & neantmoins ils n'ont pas laissé de posseder la paix des autres Orientaux & de prendre comme vrais Catholiques leur seance dans le Concile de Nicee auec les Legats de Rome, les Dioceses de Ponte, d'Asie & d'Afrique ont esté tellement resolus à la rupture de laquelle le Pape Estienne premier les menaçoit, à cause de ce qu'ils baptizoyent tous ceux qui auoyent receu le baptesme des heretiques, qu'ils l'ont (comme coulpable de schisme) accusé de[c] *se retrancher lui-mesme des Eglises de Dieu.*

b Theodor. lib. 2. c. 16.

c epist. Firmil.

Quelquesfois dans l'Orient les plus Orthodoxes se sont passez de la communion de Rome, & ont refusé de la prier, comme S. Basile, Meletius,[d] Flauian, Diodore, Theophile, Cyrille, Atticus, Acacius, &c. desquels nous auons parlé ci-dessus: les communicateurs de Rome (par exemple Paulin & Euagrius) ont esté mesprisez dans le mesme Orient, & par les Catholiques, comme schismatiques & *adulteres des Eglises.* L'Italie & les Gaules ont consolé & par lettres & par deputations expresses, S. Basile, Eusebe de Samosate & Meletius, auquel elles donnoyent non seulement la main, mais aussi la preference par dessus Paulin fauori de l'Eglise Romaine: l'Italie, la Gaule, l'Illyric, l'Afrique, S. Hierome mesmes qui auoit *reuestu* dans Rome *les vestemens de Christ*, entretenoyent communion auec ceux qu'elle tenoit pour ennemis: car S.

d Sozom. lib. 7. c. 11.

Car S. Hierome estoit intime de Theophile & Atticus, voire leur partisan declaré contre S. Chrysostome, de qui Rome auoit porté l'interest; l'Illyric comme appert par l'epistre du Pape Innocent à Maximian, qui desiroit que Rome escriuist la premiere à Atticus intrus en la place de S. Chrysostome, & priué à cette occasion de toute communication auec elle; la Gaule derechef tenoit pour Euesques [e] Vrsus, Tuentius, Proculus &c. condamnez par l'Eglise Romaine; & quant à l'Afrique, elle ordonnoit l'an 407. [f] que remôstrances feroyent faites à l'Eglise Romaine touchant sa dissension auec celle d'Alexandrie, & recerchoit les exemplaires du Concile de Nicee, d'Alexandrie & de Constantinople, exclues de la fraternité de Rome, qui ne s'est accordee auec elles qu'apres l'esleuement de Theodotus à l'Episcopat d'Antioche, & embrassoit comme freres & comme Euesques Heros & Lazarus que le Pape Zosime descrioit de tout son pouuoir, & qualifioit *freres tres-aimez* [g] les moines Scythes qu'Hormisda auoit traittez comme tentateurs & ennemis. Ces choses considerees, ie conclus que si autresfois la communion de Rome a esté estimee & recerchee comme vtile à tout le corps de l'Eglise, elle n'a esté estimee d'aucun des anciens, ni absolument necessaire, ni *le centre de l'vnité* & fraternité Chrestienne, comme on s'imagine auiourd'hui, d'autant plus mal à propos que tous les Chrestiens d'Orient & de Midy, vne grande partie de l'Occident, & la plus part du Septentrion, tiennent Rome pour schismatique, & sa communion contagieuse.

e Sect. 60.
f Conc. Afric. c. ... edit. Iu. Bell.
g Sect. 78.

Continuation de la Replique. *Sect. 2.*

Cela appert par S. Irenee qui crie, à l'Eglise Romaine, à cause d'vne principauté, *(c'est à dire comme il a esté veu ci-dessus, à cause de la principauté du siege Apostolique)* il est necessaire que toute Eglise conuienne. Iren. cont. Valent. lib. 3. c. 3.

Examen.

CEla n'appert point: car *S. Irenee ne crie* point, *que toute l'Eglise* doit *conuenir* à la Romaine, mais *y aborder*, ni qu'elle y doiue aborder *à cause du siege Apostolique*, [h] mais à cause de l'empire, tellement que quand cet abord auroit rendu l'Eglise Romaine *centre*, ce n'auroit pas esté entant que *premiere Eglise* par benefice de la *coustume*, moins encore entant que *Dame* de toutes les autres, mais entant qu'*Eglise de la ville royale, Dame de l'vniuers.*

h Sur ch. 25. sect.

Continuation de la Replique. *Sect. 3.*

Cela appert par S. Cyprian qui appelle l'Eglise Romaine la chaire de Pierre, & l'Eglise principale, & l'origine de l'vnité Sacerdotale. Cypr. ad Corn. epist. 55.

Examen.

CEla n'appert point: car (comme nous auons demonstré) S. Cyprian oppose l'Eglise Romaine & sa chaire non aux autres Eglises & chaires Catholiques, mais au parti & à la chaire que Nouatian auoit dans Rome mesme, disant que le parti de Corneille auoit *la chaire de Pierre, l'Eglise principale*, & *l'origine de l'vnité* de laquelle les Nouatiens estoyent sortis, qui auoyent erigé pour Nouatian vne nouuelle *chaire* contraire à l'ancienne dressee par S. Pierre, & estoyent vn nouueau corps desmembré du *principal*, contre lequel ils estoyent bandez ayans quitté *l'vnité*. La mesme chose se pouuoit dire de Carthage en laquelle S. Cyprian tenoit l'ancienne *chaire de Pierre*, *l'Eglise principale* & *l'origine de l'vnité*, & Fortunat sa *chaire* partiale opposee à l'ancienne, & posee en vne Eglise nouuelle destachee de *la principale*, de *l'vnité* de laquelle elle s'estoit retranchee; tellement que le discours de S. Cyprian ne monstre point que l'Eglise Romaine ait esté *centre* d'autres Chrestiens que des Romains Catholiques. Sur chap. 25. sect. 5.

Continuation de la Replique. *Sect. 4.*

Cela appert par la loy de l'Empereur Gratian qui ordonna que les Eglises fussent

liurees à ceux qui estoyent en la communion du Pape; Il ordonna (*dit Theodoret*) que les maisons sacrees fussent restituees aux communicateurs de Damase; *& vn peu apres*, & cette loy fut executee indefiniment en toutes les nations.

[illegible] Theodor. hist. eccl. lib.5.c.2.

Sus chap.25. sect.26.

EXAMEN.

CEla ni n'appert ni ne peut apparoir, car (comme nous auons prouué) Theodoret à confondu en vn quatre loix, dont la premiere de l'an 378. en Aoust, donnoit liberté à toutes sectes excepté trois; la seconde du 20. Aoust 379. reuoquoit la precedente; la troisiesme du 28. Feurier 380. ordonnoit à tous les *peuples* de l'Empire *de suiure la religion* non *de Damase* absolument, mais *de Damase & de Pierre* d'Alexandrie; & la quatriesme du 30. Iuillet 381. adiugeoit (sans plus faire mention de Damase) les Eglises aux communicateurs des prelats Catholiques en chaque Diocese de l'Empire Oriental; tellement que la Replique qui faisant vn saut de 127. ans depuis S. Cyprian iusques à Gratian & Theodose, reconoit qu'elle n'a rien entre deux qui lui soit fauorable, abuse & son lecteur & soi-mesme, prenant pour preuue de sa supposition le discours d'vn auteur peu exact, qui a meslé les choses qui deuoyent estre soigneusement distinguees, & qui au fonds ne dit pas ce que l'on lui attribue.

Continuation de la Replique. *Sect. 5.*

Ambros. de obitu fratr.

Cela appert par S. Ambroise qui escrit parlant de l'abbord de son frere en l'vne des villes de l'Isle de Sardaigne; Il demanda à l'Euesque du lieu s'il conuenoit auec les Euesques Catholiques, c'est à dire (*adiouste-t'il*) auec l'Eglise Romaine.

Sus ch.25. sect.37.

EXAMEN.

CEla n'appert point: car laissant à part que c'est vne mauuaise preuue en matiere de religion que le preiugé d'vn Catechumene, qui estoit (comme nous auons verifié) Romain de naissance, & auoit esté imbu du Christianisme en l'Eglise Romaine, & abordoit en vne Isle dependante du Diocese d'icelle, & pourtant auoit raison de demander à l'Euesque qui le vouloit baptizer, preuue de sa communion auec l'Eglise Romaine, qui a esté *le centre* non seulement des citoyens Catholiques de Rome tels qu'il estoit; mais aussi des dix Prouinces regies par le Vicaire vrbique: Mais cela ne prouue pas qu'elle fust, ou eust esté iamais *centre de la communion Catholique* en tout l'vniuers.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 1.*

Hieronym. ad Damas. ep.57.

Cela appert par S. Hierome qui escrit au Pape Damase, Ie suis ioint de communion auec ta Beatitude, c'est à dire, auec la chaire de Pierre, ie sçay que l'Eglise est fondee sur ceste Pierre, si quelqu'vn n'est point en l'Arche il perira à l'aduenement du deluge, quiconque mange l'agneau hors de cette maison il est prophane.

Sus chap.25. sect.29.

EXAMEN.

CEla n'appert point, parce que (comme i'ay verifié) 1° S. Hierome qui estoit non seulement Latin mais membre de l'Eglise de Rome, en laquelle il auoit esté engendré à Dieu par le baptesme, & se trouuoit en peine pour les expressions dont elle se seruoit, n'eust peu se maintenir contre les attaques des Orientaux que par l'allegation de sa communion en foy & charité auec Rome & l'Occident. 2. Il ne se tenoit pas à la communion de Rome seule, mais se fortifioit de celle de tout l'Occident, de l'Egypte, de Ierusalem &c. nonobstant que Ierusalem & les Confesseurs Egyptiens, & les Dioceses d'Italie & des Gaules communiquassent auec Meletius, S. Basile, Eusebe de Samosate &c. auec lesquels Rome ne communiquoit point.

point. 3. Il ne communiquoit point auec Paulin communicateur de Rome non plus qu'auec ceux qu'elle reiettoit, veu qu'il disoit, *Ie ne conois point Vitalis, ie reiette Meletius, i'ignore Paulin*; monstrant clairement que la communion auec Rome n'estoit pas à son esgard la vraye & infaillible marque de Catholicité. Au reste i'ay remarqué qu'il ne dit pas que *la chaire de Pierre*, mais que Christ duquel il auoit dit *sur ceste Pierre là*, est *la pierre de l'Eglise*; car il s'estoit clairement expliqué, disant *ne suiuant nul premier sinon Christ, sur ceste pierre là*, &c. & reconoissant que son vray *centre* (comme de tous les Chrestiens) estoit Christ seul, & non aucun homme.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 2.*

Et vn peu apres, Quiconque ne cueille point auec toy il épart, c'est à dire, quiconque n'est point de Christ, il est de l'Antechrist.

EXAMEN.

I'Ay monstré que ces paroles se pouuoyent dire de tout Euesque Catholique, entant qu'il estoit reconu pour tel; voire que S. Hierome lui-mesmes les a dites de S. Cyrille; & partant que l'on n'en peut legitimement inferer que l'Eglise Romaine ait esté le *centre commun de la Catholicité*.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 3.*

Et derechef, Mandez-moy auec qui ie dois communiquer à Antioche; car les heretiques de Campes ioints auec ceux de Tharses, n'ont autre ambition, sinon de pouuoir sous l'autorité de vostre communion, prescher les trois hypostases selon l'ancienne intelligence.

EXAMEN.

I'Ay derechef remarqué que S. Hierome trompé par vn faux preiugé contre Meletius, Eusebe de Samosate, Syluain de Tarse, & les autres Catholiques d'Orient, auoit vn tort d'autant plus grand de les compter entre les heretiques, que Rome est contrainte d'en conuenir auiourd'huy, celebrant la memoire de la pluspart de ceux qu'elle a (& S. Hierome à son imitation) autresfois improuuez; & cela seul iustifie sans contredit qu'elle n'estoit ni ne pouuoit estre le vray *centre de la communion Ecclesiastique*, & de *l'vnité Catholique*, puis qu'elle en excluoit ceux qui y estoyent aussi certainement qu'elle mesme. I'adiouste maintenant que la Replique tourne mal *Campenses & Tarsenses*, par *les heretiques de Campes & ceux de Tharses*; car les partisans de Meletius estoyent appelez *Campenses*, c'est à dire *champestres*, à cause que la persecution de Valens leur auoit osté les Basiliques, & *Tarse* n'a iamais esté dite en pluriel, ni escrite par vn Θ.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 4.*

Et ailleurs, cependant ie crie, Si quelqu'vn est ioint à la chaire de Pierre il est mien; Meletius, Vitalis, Paulinus, (*ainsi s'appeloyent les trois patriarches d'Antioche*) disent qu'ils communiquent auec toy, ie le croirois si vn le disoit; mais ou deux mentent ou tous; & pourtant ie coniure ta Beatitude par la croix du Seigneur, par le necessaire ornement de nostre foy, par la Passion de Christ, *&c.* que tu me signifies par tes lettres auec qui ie dois communiquer en Syrie.

Hieronym. ad Damas. ep. 58.

EXAMEN.

I'Ay encore prouué 1°. Que non seulement S. Hierome, mais Rome elle-mesme, se trompoit en refusant la cõmunion à Meletius & aux autres Catholiques d'Orient, &

les tenant pour heretiques, nonobstant qu'ils fussent de son sentiment aussi bien que Paulin; & que S. Athanase eust dix ans auparauant leué tout le doute qu'on en pouuoit auoir, par le Decret de son Concile & par son epistre aux Antiochiens. 2. Que S. Hierome faisoit particulierement tort à Paulin & à soy-mesme, reuoquant en doute que ce Prelat ne fust communicateur de Rome, & aimant mieux demeurer exposé à l'enuie & à la haine de la plusparτ de l'Orient que de s'accommoder à vne façon de parler de laquelle le sens estoit si Orthodoxe que le Concile d'Alexandrie l'auoit admise, & personne n'en fait aucune difficulté auiourd'huy. 3. Que les Prelats de l'Eglise Chrestienne ne portoyent pas encore pour lors le nom de *Patriarche*: & i'adiouste d'abondant que la mesprise tant de S. Hierome que de Damase errans au fait, prouue necessairement que la societé auec l'Eglise Romaine n'estoit pas le charactere certain de la Catholicité, veu que tous ceux qui l'auoyent (comme Marcellus d'Ancyre, & Maximus le Cynique) n'estoyent pas Catholiques; & au contraire que tous ceux qui ne l'auoyent pas (comme Meletius, S. Basile, Eusebe de Samosate &c.) n'estoyent pas heretiques, selon qu'elle confesse elle mesme auiourd'huy.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 1.*

Optat. Mileuit. contr. Parm. l. 2. *Cela appert par Optat Euesque de Mileuis en Afrique, qui dit*, A Rome a esté colloquee à Pierre le premier la chaire Episcopale, en laquelle s'est assis le chef de tous les Apostres Pierre, *&c.* afin qu'en cette chaire vnique l'vnité fut obseruee de tous, de peur que les autres Apostres ne s'attribuassent chacun sa chaire à part, mais que celui fut pecheur & schismatique, qui contre la chaire vnique en erigeroit vne autre.

EXAMEN.

Sus ch. 25. §. 40. CEla n'appert point, car S. Optat duquel la ville Episcopale ne s'appeloit pas *Mileuis*, mais *Mileue*, ne fait rien que suiure la piste de S. Cyprian, opposant (comme lui) la chaire placee dans Rome par S. Pierre, à celle qui y auoit esté placee par le parti de Donat pour Victor de Garbe Africain deux cens cinquante ans apres la mort de S Pierre; & soustenant que cette chaire si nouuelle que six Euesques seulement y auoyent esté assis, & si particuliere qu'elle n'estoit reconuë dans Rome que par les schismatiques Africains, qui s'y estoyent habituez, ne pouuoit estre la chaire Catholique reconuë par tout le corps de la ville de Rome & par toutes les Eglises du monde; mais celle qui auoit esté posee premierement par S. Pierre, & en laquelle s'estoyent assis successiuement & sans interruption 37. Euesques, auec lesquels tout l'vniuers & l'Afrique en particulier, & en l'Afrique les predecesseurs des Donatistes auoyent esté ioints de communion; ce qui monstre non que l'Eglise Romaine ait esté le *centre* de tous les Catholiques de l'vniuers, mais de ceux de Rome qui n'ont iamais reconu d'autre chaire en leur ville que l'ancienne occupee apres tous les autres par Damase, mais ont eu en perpetuelle horreur le siege contraire que le schisme de Donat auoit eleué à leur porte & comme dans leur sein pour ses adherans, tous estrangers dans Rome & separez de l'Eglise Romaine, du corps de laquelle aucun ne s'estoit separé pour suiure leur fureur.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 2.*

Et vn peu apres, à Pierre donc a succedé Linus, à Linus Clement; à Clement, Anacletus; à Anacletus, Euariste, *&c.* à Damase Syricius, qui est auiourd'hui nostre collegue, moyennant lequel tout le monde communique auec nous par le commerce des lettres formees.

EXAMEN.

SAns m'arrester à ce qu'Optat dans son Catalogue omet Cletus & Felix 2. & que le nom de Sirice semble auoir esté adiousté depuis, ie dis que le Latin porte, *qui est*

auiourd'hui

auiourd'huy nostre[a] *compagnon* ou *associé, auec*[b] *lequel le monde entier s'accorde auec nous par* a Sociu.
le commerce des lettres formees en la societé d'vne mesme communion. Paroles qui n'induisent pas que l'Eglise Romaine ait esté iamais *le centre* de l'Africaine qui cependant estoit vn de ses surgeons, mais son *associee dans la societé d'vne mesme communion*, qui auoit Christ & la paix qu'il a recommandee à ses disciples pour *centre* & pour liens; ni que *moyennant Damase ou Siricius le monde communiquast auec l'Afrique*, mais qu'*auec Damase*, comme estant de mesme communion que les Africains, *tout le monde* associé en cette communion communiquoit, & auec les Africains pareillement; Item que Damase & tout le monde entretenoit la communion auec eux: paroles qui mettent derechef Rome & Carthage en parallele auec telle egalité que l'vne n'a aucun auantage sur l'autre, veu que comme *le monde* entretient *commerce* auec Damase ou Siricius communicateur de l'Afrique, & non du parti de Donat en Afrique, il communique non auec les Donatistes schismatiques bandez tant contre l'Eglise Romaine que contre les Africaines, mais auec les Catholiques d'Afrique communicateurs de Damase, ou Siricius, & non des Africains refugiez dans Rome communicateurs des seuls Donatistes Africains, & partisans de Claudian aussi Africain & possesseur du nouuel Episcopat erigé en faueur du schisme dans Rome.

b cum quo.

Continuation de la Replique. *Sect. 8.*

Cela appert par S. Chrysostome qui escrit au Pape Innocent, Donnez nous de iouïr de la continuation de vos lettres & de vostre charité, & de celle de tous les autres dont nous iouissions auparauant.

[illegible] Chrysost. ad Innoc. ep. 1.

Examen.

Cela[a] ne peut nullement apparoir, car quand S. Chrysostome auroit requis le Pape qu'il *lui donnast de iouïr de sa charité & de celle des autres*, il ne seroit pas plus raisonnable de conclurre de sa requisition que l'Eglise Romaine estoit le *centre de la communion* de tous les Catholiques, que d'inferer que S. Augustin ou Aurelius l'estoyent, au premier desquels Paulin Euesque de Nole escriuoit[b] *Recommandez-nous à tous les saincts afin qu'ils daignent prier pour nous*; Et le Pape Innocent au second,[c] *Nostre Comprestre Hierome a bien creu vostre tres-pieuse affection de paruenir mesmes à nous*, voulant dire que S. Hierome l'auoit choisi pour faire l'addresse de ses lettres, & qu'il respondoit par la mesme voye; ou bien qu'Alexandre d'Antioche deuoit posseder cet honneur mesmes à l'esgard de ce Pape qui lui tenoit ce langage,[d] *Nous auons receu les escrits de l'Euesque Atticus pource qu'ils nous ont esté presentez auec les vostres, depuis que celui qui auoit esté suspendu par nous ne fust refusé par vostre iniure.* Et à Acacius Euesque de Beroee[e], *Receuez frere tres-cher ces lettres de nostre societé pourueu que de vostre bouche propre vous confessiez deuant nostre amiable mediateur Alexandre (comme il est conuenable à celui qui communique) les choses arrestees par les actes.* Car qui empesche que S. Chrysostome sans penser au pretendu *centre de l'vnité Ecclesiastique*, n'ait prié le Pape Innocent de le maintenir dans la communion des Occidentaux, tout de mesme qu'il demandoit à Eulogius de Cesaree en Palestine qu'il lui procurast l'vnion des Euesques de sa prouince disant[f], *Ie ne pense pas qu'il faille douter que Messieurs les tres-honorez & tres-reuerens Euesques qui sont en la Palestine ne suiuent vos traces; car ie sçai clairement qu'en tels exploits comme la teste est continue auec le corps, aussi vous les auez ioints à vous par la douceur de la charité.* Et au Prestre[g] Constantius, *Exhortez principalement ceux qui ont confiance en Dieu d'employer beaucoup de prieres & de beaucoup d'assiduité afin que ce naufrage de l'vniuers cesse.* Mais à ce Pere qui n'a rien fait de tel, la Replique a supposé ce qu'elle a estimé seruir à son but par vne mauuaise & infidele version, & au lieu qu'il auoit escrit au Pape, *Donnez-moi de iouïr continuellement de vos lettres & charité, & de toutes les autres choses desquelles i'ay ioui auparauant*, lui a fait dire, *Donnez-moi la continuation de vostre charité & de celle des autres.* Ainsi cette pretendue preuue est vne Chimere & rien plus.

a Sur ch. 25. sect. 42.
b apud August. epist. 33.
c epist. 34.
d epist. 17.
e epist. 19.
f epist. 87.
g epist. 121.

Continuation de la Replique. *Sect. 9.*

Aug.ep.162. *Cela appert par S. Augustin qui dit,* Cecilianus pouuoit mespriser la multitude conspirante de ses ennemis, se voyant conioint par lettres communicatoires auec l'Eglise Romaine en laquelle a tousiours fleuri la principauté du siege Apostolique, & auec les autres terres desquelles l'Euangile est venu en Afrique.

EXAMEN.

CEla appert si peu que le contraire se recueille necessairement des paroles alleguees par la Replique qui les a (à son ordinaire) tournees peu exactement, & tronquees à la fin: car S. Augustin dit que Carthage *auoit vn Euesque d'autorité non mediocre qui* [a] *eust peu ne se pas soucier de la multitude conspirante de ses ennemis veu qu'il se voyoit conioint par lettres communicatoires, & à l'Eglise Romaine en laquelle a tousiours eu vigueur la principauté de chaire Apostolique, & aux autres terres, dont l'Euangile est venu à l'Afrique, où il eust esté prest de plaider sa cause si ses aduersaires eussent tasché d'aliener de lui ces Eglises là;* egalant à l'Eglise Romaine tant à l'egard de la communion que de l'autorité deuant laquelle Cecilian eust esté obligé de se defendre, *les autres dont l'Euangile est passé en Afrique,* [b] tellement que s'il faut prendre pied sur le lieu obiecté, ou il n'y aura aucun *centre de communion Ecclesiastique* pour l'Afrique, ou il aura esté tant à Rome qu'*és autres Eglises* qui ont receu *l'Euangile* deuant les Africaines: ce qui renuerse totalement le fondement de la Replique, & iustifie la collateralité des grands sieges que nous demonstrerons plus particulierement ci-apres.

a *posset pro potuisset* more Afrorum.

b Voyez touchant ce lieu sur le chap. 24

Continuation de la Replique. *Sect. 10.*

l'an 499.

Cela appert par Eulalius Euesque de Syracuse qui peu apres la mort de S. Augustin dissuada Fulgence Africain, depuis Euesque de Ruspe en Afrique, d'aller habiter auec les moines d'Egypte aux deserts de la Thebaïde, parce qu'ils n'estoyent point en la communion de S. Pierre, Les terres (*dit il*) où tu desires t'acheminer, vne perfide dissension les a separees de la communion du bienheureux Pierre; tous ces religieux là, dont on celebre l'admirable abstinence, n'auront point les Sacremens de l'autel communs auec toi.

Autor vit. Fulg. Fœlicia no successori ipsius dicatæ.

EXAMEN.

CEla appert de mesme qu'il est vray que *peu apres la mort de S. Augustin Eulalius dissuada Fulgence:* car leur entreueuë se fit la 70. annee du decez de S. Augustin; dont voici la preuue: à Hunerich decedé sur la fin de l'an 484. succeda Gundamond qui la 12. annee de son regne, c'est à dire l'an 496. fit place à Transamond, sous le regne duquel S. Fulgence chassé du terroir de Sicque en Numidie fonda vn monastere pres de la ville de Tidida en la mesme prouince, où ayant leu *les vies admirables des hermites de Thebaïde* il entra en pensee de les visiter, & pour cet effet nauigea en Sicile, y passa l'hyuer, & fut diuerti de son dessein; le printemps venu il alla voir Rufinian Euesque de Victoriane en la prouince de Byzace refugié en vne Isle voisine, qui acheua de le dissuader; tellement qu'ayant resolu de retourner en Afrique, il vint à Rome, où il y auoit vne tres-grande ioye pour la presence du Roy Theodoric, duquel il ouït la harangue prononcee au lieu dit *la palme d'or*; or Cassiodore tesmoin oculaire de cette pompe la rapporte au Consulat de Patricius & Hypatius, c'est à dire l'an 500. *En cette annee* (dit-il) *nostre Seigneur le Roy Theodoric arriua à Rome desiré des vœus de tous,* &c. Et Victor de Tunes de mesmes sous l'annee en laquelle Anastase fut Consul, c'est à dire l'an 497. rapporte que Guntamond Roy des Vandales estant mort à Carthage, Trasamond regna 27. ans & 4. mois, & que *cetui-ci plein de la folie Arienne poursuit les Catholiques, ferme les Eglises des Catholiques, & enuoye en exil 120. Euesques de toute l'Eglise Africaine en Sardaigne, auquel temps Fulgence Euesque de la Cité de Ruspe fut en reputation pour nostre dogme.* Ainsi le *peu apres* de la Replique comprend vn interualle de 69. ans.

Mais

Mais pourquoy parloit Eulalius de la communion de l'Eglise Romaine plustost que d'vne autre? certes pource qu'il en dependoit; la Sicile estant l'vne des dix prouinces de son Diocese,& comme (à l'esgard d'Eulalius & des autres prelats residans dans ces dix prouinces) le Pape estoit *chef & centre de communion*; les Euesques seans és autres grands sieges l'estoyent chacun en son departement. Car quoy que depuis la loy de Valentinian 3.en l'an 445.son autorité se fust fort accreuë,& rendue formidable dans l'Occident, sa communion estoit si peu le charactere de la Catholicité que ceux-là mesme qui est·yent bien auec lui comme S.Fulgence & les Confesseurs Africains releguez en Sardaigne, ne faisoyent aucun scrupule de communiquer auec les Moines Scythes que le Pape Hormisda traittoit en schismatiques dans Rome, comme nous auons veu ci-dessus. Pourtant cette preuue est par la Replique prise à contrepoil comme les autres. chap.25. sect. 78.en ce chap. sect.1.

Continuation de la Replique. *Sect. 11.*

Cela appert par Iean patriarche de Constantinople qui escriuit au Pape Hormisdas, en l'abiuration de la memoire d'Acacius, Suiuans en toutes choses la chaire Apostolique nous annonçons tout ce qui a esté decerné par elle,& pourtant esperons estre en vne mesme communion auec vous annoncee par le siege Apostolique auquel est l'integrité de la Religion Chrestienne, & la parfaite solidité promettans au temps auenir, de ne reciter point entre les sacrez mysteres les noms de ceux qui sont separez de la communion de l'Eglise Catholique, c'est à dire qui ne consentent point en toutes choses auec le siege Apostolique. Ioan. Episc. Const. epist. ad Hormisd. Tom.2.Conc.

EXAMEN.

CEla n'appert point, car sans insister [a] sur ce que ces paroles ont esté dictees à Rome,& prescrites au patriarche qui pour complaire à l'Empereur & pour racheter la paix non seulement n'osa faire refus de les signer,mais eut mesme de la peine à obtenir qu'il peust y mettre deux mots de preface,pour les enuoyer au Pape en forme d'Epistre; ni sur ce que par icelles Rome se rend tesmoignage à soy mesme; posant au contraire qu'elles viennent du libre mouuement de Iean; ie soustien 1. qu'elles ont esté peu fidelement tournees,veu que le Latin porte, *Suiuans en toutes choses le siege Apostolique, nous preschons*, c'est à dire nous enseignons, *toutes les choses qui ont esté decernees par icelui,& pourtant i'espere que ie serai auec vous en vne mesme communion laquelle le siege Apostolique enseigne,en laquelle* communion, ou *auquel* siege *est l'entiere & parfaite solidité de la Religion Chrestienne*; au lieu que la fin du discours a esté artificieusement destachee du precedent,pour en tirer auec quelque pretexte l'infallibilité du siege Romain de laquelle on dispute auiourd'huy. a Sus ch.24. sect.81.

2. Ie dis que le discours entier ne contient rien plus qu'vn adueu absolu de ce que ce siege là auoit decerné contre Acacius & les heretiques condamnez par les quatre premiers Conciles; à raison dequoy le siege de Constantinople,& vne partie de l'Orient auoyent esté en debat auec Rome pres de 35. ans. 3. I'obserue que par cet adueu, sur lequel auiourd'huy personne n'esmeut de querelle, veu qu'il est constant que l'Eglise Romaine a creu & croid sainement de la saincte Trinité & de l'incarnation; cette Eglise n'est pas mise pour *centre d'vnité & de communion Ecclesiastique*, le patriarche disant non qu'il *est en la communion de Rome*, mais qu'*il est auec Rome* & son Pape *en mesme communion*, c'est à dire, qu'en s'accordant auec elle il entre dans sa communion qui auoit esté reiettee par le siege de Constantinople & ses adherans, de mesme que Rome entre dans la communion de Constantinople, detestee par elle auparauant sous les conditions qu'elle lui a proposees: d'où s'ensuit que ni l'vne ni l'autre n'est ni ne peut estre *le centre de l'vnité*, mais que toutes deux ont pour *centre* commun [b] *l'vnité de la foy* & le nœud de la charité Chrestienne.

Car c'est ainsi que le patriarche explique son intention par sa lettre du 19. Decembre 518.disant, [c] *afin que sur tout il soit satisfait à vostre sainctete pource que nous embrassons vostre paix, & auons soin de l'vnité des sainctes Eglises de Dieu, nous vous prions d'enuoyer*

b Ephes.4.13.
c post epist. 28.Hormisd.

des personnages pacifiques & dignes de vostre siege Apostolique, qui doiuent satisfaire & receuoir nostre satisfaction. Et en sa troisiesme Epistre [d] où il remarque au Pape que par leur accord *les choses qui auoyent esté desiointes sont conjointes, les esparses rassemblees, & celles qui estoyent loin ont esté vnies les vnes aux autres,* monstrant que l'vnion a esté reciproque, & que chacun respectiuement est rentré en la grace de son *frere,* qui est le seul titre que ce patriarche & son successeur Epiphane donnent à Hormisda.

d post epist. 40. Hormisd.

En mesme sens le patriarche Epiphane proteste [e] à ce mesme Pape, en tesmoignage de son Orthodoxie, de *receuoir & embrasser tous ceux qui ont esté ou sont de mesme aduis que les* quatre premiers *Conciles,* & *d'aimer à estre vni auec eux, & embrasser pour droites & en effet tres-religieuses les epistres du venerable Pape Leon escrites pour la droite foy:* declarant que son consentement estoit à l'esgard de la doctrine, non auec Rome seule, mais auec tous les Orthodoxes viuans & decedez, & qu'il s'accordoit non en s'abbaissant sous l'Empire d'aucun, mais en s'vnissant à tous egalement. Pour la mesme raison le Comte Iustinian depuis Empereur en sa lettre du 16. Septembre [f] 520. exprimant la nature du consentement des Orientaux auec l'Eglise Romaine disoit, non que le Pape les auoit receus en sa grace, mais qu'ils *embrassoyent volontiers sa communion.*

e post epist. 71. Hormisd.

f post epist. 72. Hormisd.

Or comme en s'accordant à tout ce que le Concile de Rome auoit decreté contre les heretiques, il presupposoit que les decrets de ce Concile & des quatre vniuersels estoyent mesme chose en substance, aussi en la reiection des erreurs contraires (demeurant en la mesme presupposition) il equipolloit, *ne consentir pas* en tout *à Rome* & *estre separé de la communion de l'Eglise Catholique:* non qu'il pensast, (comme nous auons remarqué ci [g] dessus) à estendre cela à toutes sortes de dissentimens, mais à ceux contre lesquels & Rome & les Conciles auoyent donné iugement; tellement qu'il n'y a pas lieu de conclurre auiourd'huy, comme en ce temps là, *Quelqu'vn ne consent pas en tout auec l'Eglise Romaine,* donc *il est hors de l'Eglise Catholique,* car l'Eglise Romaine (selon la croyance de tous les Protestans, de tous les Grecs, de tout l'Orient, de tout le Midi) est fort changee, & son Orthodoxie ne pourroit plus estre presupposee comme au siecle d'Hormisda, ni sa foy ne deuroit plus estre prise pour patron, ni sa communion recerchee sinon à condition qu'elle reuinst à la verité; & tant s'en faut que la protestation que le patriarche Iean faisoit de s'accorder auec elle en tout induise necessairement, qu'elle fust ou *maistresse de la foy,* ou *Reine des Eglises,* ou *centre de l'vnité & communion Ecclesiastique;* qu'au contraire Rome elle mesme ne pourroit (sans se condamner soi-mesme comme heterodoxe & schismatique) refuser à aucun qu'elle reconoisse pour Orthodoxe & pour enfant de paix, de receuoir *en tout & par tout* son sentiment. Ainsi cette preuue de la Replique est seulement en apparence, & en effet ne prouue rien du tout.

g ch. 25. sect. 82.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 1.*

Cela appert par l'Empereur Iustinian qui escrit en la loy addressee à Epiphanius patriarche de Constantinople, Nous conseruons en toutes choses l'estat de l'vnité des tres-sainctes Eglises, auec le tres-sainct Pape de l'ancienne Rome.

[illegible] Ρώμης.
Cod. Paris. Antuerp. & Geneu. tit. 1. l. 7.

Examen.

CEla n'appert nullemét, car nous auons prouué * que l'Empereur egaloit Epiphane au Pape disant qu'il *vouloit qu'il conust toutes les choses qui appartiennent à l'estat Ecclesiastique,* &c. Qu'il *ne souffroit pas que rien de tel ne fust aussi rapporté à la beatitude du Pape;* tellement que si *l'vnité* ou plustost *l'vnion* ἕνωσις auec celui auquel on fait rapport de tout, est vne confession que l'on le tient pour *centre de cette vnion & de la communion Ecclesiastique,* Epiphane a esté autant que le Pape reconu pour tel.

* chap. 25. sect. 83.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 2.*

Et en la loy addressee au Pape, Nous auons eu soin d'vnir & sousmettre tous les Euesques d'Orient au siege de vostre saincteté, *&c.* qui est le chef de toutes les sainctes Eglises.

Cod. tit. 1. l. 8.

Examen.

EXAMEN.

LE Latin porte, *Nous nous sommes hastez de sousmettre & vnir les Sacerdots de tous les quartiers d'Orient*, & nous auons demonstré que cette *vnion & sousmission* de laquelle Iustinian parloit estant seulement à l'esgard du rang, & nullement à l'esgard d'aucune iurisdiction & Empire, que l'on attribue maintenant aux Papes; le Pape Iean second n'acqueroit en vertu d'icelle aucun autre auantage, sinon qu'il estoit reconu le premier Euesque de l'vniuers: ce qui ne le rendoit *centre d'vnité & de communion* non plus qu'Epiphane, ou Paul d'Alexandrie, ou Ephræm d'Antioche, ou Pierre de Ierusalem, chacun desquels estoit en son departement *centre de l'vnité des Eglises*, & ne deuoit proprement à l'Eglise Romaine que la deference du rang, l'ordonnance de Valentinian 3. qui sembloit lui attribuer quelque chose de plus, n'ayant iamais eu de force sinon autant qu'il a pleu aux Empereurs, qui l'ont fait executer quand & comme bon leur a semblé. Voila pourquoy ie dis sur cette preuue comme sur les precedentes, Neant.

Continuation de la Replique. *Sect. 13.*

Cela appert par Menas patriarche de Constantinople, qui dit au Concile de Constantinople, Nous suiuons le siege Apostolique & lui obeissons, & auons ses communicateurs pour communicateurs, & condamnons ceux qu'il a condamnez.

ἡμεῖς γὰρ ... τῷ ἀποστολικῷ ... ἐξακολουθοῦμέν τε καὶ πειθόμεθα, καὶ ... κοινωνικοὺς ... κοινωνικοὺς ἔχομεν, καὶ ... ὑπ' αὐτοῦ καταδικασθέντας, καὶ ἡμεῖς κατακρίνομεν. Conc. Constant. sub Menn. Act. 4.

EXAMEN.

CEla n'appert nullement, car (comme nous auons *prouué) il ne s'ensuit point, *Menas a dit qu'il suit le siege de Rome, & lui obeit, & tient ses communicateurs pour communicateurs*, donc *ce siege est le centre de l'vnité & communion Ecclesiastique:* Ie dis de plus qu'il ne peut s'ensuiure, d'autant 1. que souuent l'on *suit* sans honte des egaux voire des moindres, quand on les reconoit bien fondez: car en ce cas non seulement on les suit mais on se croid en conscience obligé à obeïr à leur conseil & le suiure. 2. Que Menas s'est tousiours maintenu dans l'egalité de Constantinople auec Rome, iusque là qu'il a excommunié le Pape Vigilius qui l'auoit de son costé priué de sa communion; tesmoignant par cet acte de ressentiment qu'il n'auoit iamais honoré les autres Pontifes ses predecesseurs, comme suiet, mais comme collegue, cedant de sa part le droit d'aisnesse à l'ancienne Rome, mais à condition qu'elle demeurast dans les deuoirs de la fraternité: de façon qu'encore que sa protestation ait esté vne marque de son vnion en foy & charité auec l'Eglise Romaine, personne ne pourroit iamais sans faire tort à sa dignité, prendre les termes de sa ciuilité pour vne paction de seruitude, comme s'il auoit oublié son rang dans l'Eglise d'Orient, & la dignité que les Conciles lui auoyent conferee. Cette protestation donc ne presse nullement la communion auec le Pape, entant que Pape, mais entant qu'Orthodoxe, & ne donne aucun auantage à ceux qui s'imaginent que la communion du Pape est necessaire absolument pour estre vrai Chrestien. Au reste Menas n'en a point vsé en parlant au Concile, mais *(apres le Concile leué)* aux religieux qui le pressoyent de donner sentence contre Seuerus & ses adherans; & dans le Grec il faut lire ἡμεῖς κατακρίνομεν.

* Sus ch. 25. sect. 86.

Continuation de la Replique. *Sect. 14.*

Cela appert par la formule que S. Gregoire nous a laissee de l'abiuration que les Euesques reuenans du schisme à la communion de l'Eglise, faisoyent entre les mains des Procureurs du siege Apostolique, qui portoit ces mots: Moi Euesque d'vne telle ville ayant recognu le piege de diuision où i'estois enlacé, apres vne longue & meure deliberation ie suis reuenu par la grace de Dieu, de ma pure & franche volonté à l'vnité du siege Apostolique; & afin qu'on n'estime point que i'y sois reuenu malicieusement ou feintement, ie voue & pro-

Greg. epist. l. 10. epist. 31.

mets, sous peine de dechoir de mon ordre, & sous obligation d'anatheme, à toi, & par toi, au sainct Prince des Apostres Pierre, & à son Vicaire, le tres heureux Gregoire, ou à ses successeurs, que iamais par la persuasion de qui que ce soit, ou en aucune autre maniere, ie ne retournerai au schisme, duquel par la misericorde de nostre Redempteur i'ay esté deliuré; mais que ie demeurerai tousiours en l'vnité de l'Eglise Catholique, & en la communion de l'Euesque de Rome.

EXAMEN.

Cela n'appert point, car 1. la consequence n'est pas bonne, *les procureurs de S. Gregoire ont exigé des Euesques, retournans du schisme à l'vnion de l'Eglise Romaine, vne protestation de ne s'en separer plus*, donc *l'Eglise Romaine est le centre de la communion Ecclesiastique*; veu que la mesme protestation eust esté necessaire en la reconciliation de tout schismatique de quiconque (soit de ses superieurs soit de ses egaux) il se fust diuisé; & d'ailleurs, que la loy de la charité qui nous appelle à [a] *garder l'vnité de l'esprit par le lien de la paix*, ne defend pas moins rigoureusement de couper ce lien en despit d'vn petit que d'vn grand, l'Euangile declarant, [b] qu'*à quiconque scandalize vn des petits il seroit meilleur d'estre ietté en la mer auec vne pierre de meule au col*, que de tomber dans vn si grand malheur.

a Ephes. 4. 3.

b Matt. 18. 6.

2. Quand S. Gregoire (qui n'a peu exiger cela que des Euesques d'Istrie qui dés le temps de son predecesseur Vigilius auoyent fait corps à part) auroit desiré de ces prelats qui se confessoyent (dés le temps du Pape Leon, c'est à dire 160. ans auparauant) membres du patriarchat Romain, qu'ils le reconussent *centre de l'vnité Catholique*, il n'auroit fait que ce qui estoit du droit de chacun des patriarches comme nous auons remarqué ci-dessus, & nul ne pourroit conclurre de sa requisition qu'il eust voulu estre tenu pour *centre de l'vnité & communion* absolument & par tout.

Mais il y a outre cela quelques obseruations à faire tant sur la version de la Replique que sur la piece mesme dont on se pretend seruir: car premierement laissant en arriere les *vœus* dont elle ne parle point, il faloit tourner, *ayant trouué le laqs dont i'estoy detenu, traittant auec moi-mesme par vne longue pensee, &c. ie suis reuenu (la grace de Dieu estant guide) & afin que ie ne sois point estimé auec vn entendement non pur & simulément y estre retourné, ie respons sous* [peine] de *la decheance de mon ordre, & offre d'anatheme, &c. par les suasions, &c. i'ay esté enleué, &c. en l'vnité de la saincte Eglise Catholique, à laquelle (Dieu m'estant propice) ie suis retourné, &c.* 2. Cette profession qui est citee comme tenant la place de la 31. epistre du 10. liure combien qu'elle ne soit que la 30. ne se trouue point dans * les manuscrits d'Angleterre. 3. Le titre qui est tel és imprimez, *promesse d'vn certain Euesque anathematizant son heresie*, monstre que ce n'a pas esté vn formulaire general de reconoissance, mais vn acte particulier d'vn seul Euesque. 4. Celui duquel cette promesse a esté extorquee, ou l'a fait bisser, ou l'a fournie par autorité de l'Empereur: car voici le reste du titre, *laquelle il a fait* * ou *fournir*, ou *soudre au nom de Monseigneur l'Empereur à Constantinople, le dixiesme iour du mois de Feurier Indiction cinquiesme*, c'est à dire l'an 602. ce qui suffit pour arguer d'vne inaduertence extreme ceux qui nous baillent pour titre authentique vn chetif monument que l'autorité Imperiale a *resous*, ou que la crainte de sa puissance a arraché il y a 1035. ans. 5. Quand ce seroit vn formulaire le plus authentique & le plus general du monde, & quand il conclurroit en faueur de Rome plus mille fois qu'on ne veut, ce ne seroit ni ne pourroit estre qu'vne innouation inouïe aux siecles precedens tant en Orient qu'en Occident: car nous auons l'abiuration de Leporius anathematizant enuiron l'an 426. l'erreur defendu depuis par Nestorius, & celle qui fut prescrite de la part de Nestorius aux Quartodecimans de Philadelphie enuiron l'an 430. & celle par laquelle le prestre Lucidus fut enuiron l'an 470. amené par Faustus Euesque de Riez à la detestation de l'erreur pretendu des Predestinatians, & celle par laquelle vn certain Prosper a renoncé au Manicheïsme le 18. Nouembre 526. en pas vne desquelles il n'est fait mention ni du *Pape* ni *d'adherance à son siege* non plus que s'il n'y en auoit iamais eu. Si l'on ne requeroit pas cette profession *d'adherance* des heretiques qui auoyent

* Voyez le liure intitulé *Vindiciæ Gregorianæ*.

* quam solui fecit.

auoyent violé l'integrité de la foy par des erreurs pernicieux, cõbien moins l'eust-on exigee des schismatiques, qui n'auoyent failli que contre la charité soit par passion de cholere, soit par vn zele indiscret? ie dirai donc sur cette derniere preuue, comme sur les autres, qu'elle est ou impertinente ou supposee: fermant ma response par supplication au lecteur de supporter les redites ausquelles i'ay esté forcé par celles de l'aduersaire qui n'a presque rien fait en ce chapitre que remanier les mesmes tesmoignages qu'il auoit produits au precedent, à la reserue de deux inutiles à son dessein comme tous les autres.

Continuation de la Replique. *Sect. 15. §.1.*

Et cela finalement appert par l'extrait du Concile de Nicee qui se lit à la fin de l'edition Latine du Concile de Chalcedoine sous le nom d'extrait du Concile de Nicee pour la composition des lettres formees, fait par Atticus Euesque de Constantinople, *mais que quelques manuscrits du sixiesme Concile de Carthage tesmoignent auoir esté enuoyé en Occident par le mesme Atticus auec les autres Decrets du Concile de Nicee, lors que les Euesques Africains le prierent de les leur enuoyer.* Manuscr. Conc. Carth. 6. D. Præsidis de Champigny.

Examen.

TAnt s'en faut que cela paroisse, qu'au contraire la Replique par sa procedure l'empesche formellement; car si elle croyoit que le Concile de Nicee eust fait ce qu'elle dit, pourquoy passant de S. Cyprian à Gratian a t'elle omis son tesmoignage qui deuoit estre le plus authentique de tous comme porté par la plus venerable & illustre compagnie que l'vniuers ait veu depuis les Apostres? & si ce Concile auoit esté auteur du premier reiglement touchant les *lettres formees*, (comme elle le presuppose) en quelle conscience a t'elle recerché dans les siecles de S. Irenee & de S. Cyprian, la prattique de ce qu'elle confesse n'auoir eu son origine que l'an 325. pres de 57. ans apres le martyre du dernier? qui ne void aussi que ce pretendu reiglement seroit (s'il auoit iamais esté fait à Nicee) l'attribution d'vn nouuel honneur à la memoire de S. Pierre, sans aucun particulier rapport à Rome, non plus qu'à Antioche, ou Ierusalem, où S. Pierre a enseigné & ietté les premieres semences de la Religion? mesme qui ne s'arresteroit à l'intention des architectes de ce tel quel monument, comment pourroit-il conclurre qu'il fust fait au profit de l'Eglise Romaine de laquelle il ne parle point du tout?

Veu donc qu'il s'agit d'empescher le debit d'vne piece de fausse monnoye que plusieurs personnes tres doctes, ou conniuans, ou emportez par l'erreur populaire ont depuis cent ans fait passer de main en main auec recommandation; bien que la consequence en soit nulle comme ie viens de monstrer; ie supplie le lecteur Chrestien, & le coniure par l'amour de la verité, & l'interest de toute l'Eglise de considerer en la crainte de Dieu, les moyens de faux que i'ay à lui proposer, afin que s'il les trouue legitimes & pertinens, il se porte vne bonne fois à condamner au billon ce qui a trop long temps amusé les esprits oiseux & abusé les simples; car il n'importe que l'on l'ait produit comme *extrait du Concile de Nicee*, puis qu'il ne l'est pas, ni qu'*il se trouue* non *à la fin de l'edition Latine du Concile de Chalcedoine*, mais à la fin de l'edition Latine de ses Canons, & dans la seule collection d'Isidorus Mercator; puis que tout ce mesnage est procedé de l'ignorance malicieuse de cet Isidorus qui l'a le premier placé en ce rang; ni qu'il porte pour titre, *extrait du Concile de Nicee pour la composition des lettres formees fait par Atticus Euesque de Constantinople*, veu que si Atticus auoit *fait* ce pretendu *extrait*, il l'auroit falu placer non seulement deuant le Concile de Chalcedoine, mais aussi deuant les lettres de S. Cyrille à Nestorius mal attribuees par le mesme Isidorus au premier Concile d'Ephese, Atticus estant decedé le 10. Octobre 425. S. Cyrille ayant escrit ses secondes lettres à Nestorius l'an 430. en Feurier, & les troisiesmes en Octobre ou Nouembre suiuant, & le Concile de Chalcedoine ayant tenu sa premiere seance le 8. Octobre 451.

Ni que le *manuscript* de feu *Monsieur de Chamvigny*, auquel on pourroit ioindre celui de Monsieur de Thou, tesmoigne qu'il a esté *enuoyé par Atticus auec les autres decrets de*

Nicee aux Africains, veu que ces manuscripts sont ou la collection mesme d'Isidorus, ou des pieces d'icelle transcrites long temps depuis que ce maistre forgeron d'antiquailles ou ceux qui ont abusé de son nom a cessé de viure & d'imposer à la posterité. I'ay marqué ailleurs [a] que cet Isidore trafiquoit à Mayence l'an 827. qu'en mesme temps de là nous a t'on espandu par le monde auec la pretendue donation de Constantin fabriquee l'an 761. en Iuin ou Iuillet, vn regiment d'enfans bastards supposez sous le nom de *Decretales* aux anciens Papes, & des faux Conciles attribuez aux Papes Iules, Damase, Symmachus, &c. Et qu'à dessein de faire croire que les 20 Canons du grand Concile de Nicee n'estoyent qu'vne petite piece du debris de cette auguste assemblee, dont les actes sont peris, & qu'elle auoit fait plusieurs autres reiglemens, on produisoit le nom d'Atticus qui enuoyoit à Carthage auec tous les Canons de Nicee le formulaire des lettres formees.

a in censura epist. decretal.

I'adiouste maintenant que ce formulaire a esté & est encore inconu aux Grecs; ce qui ne seroit pas s'il auoit esté enuoyé de Constantinople en Afrique par l'vn de leurs patriarches.

2. Qu'il ne se trouue point dans la collection que Dionysius Exiguus a faite dans Rome tant des Canons des Conciles que des Decretales des Papes, cent ans apres la mort d'Atticus.

3. Ni dans les recueils de Marculphus qui a addressé à Landri Euesque de Paris [b] decedé le 10. Iuin de l'an 660. sa collection de formules, entre lesquelles [c] se trouuent deux exemples de *lettres formees* qui ne conuiennent en rien auec le reiglement publié sous le nom d'Atticus.

b Gallia Christ.
c li 2. c. 46. 47

4. Ni dans la collection de Cresconius Africain contemporain de Iean Patrice qui faisoit la guerre en Afrique l'an 696. Car encore que le Cardinal Baronius [d] die qu'il l'a pris *de la collection Cresconienne*, ce ne peut estre de celle qui a esté imprimee à Paris, mais d'vne rhapsodie ramassee à l'imitation de celle d'Isidorus Mercator, & où il y a encore plus d'absurdité.

d A. D. 325. §. 162. 63.

5. Ni dans l'epitome de la collection Dionysienne presenté à Charlemagne par le Pape Adrian l'an 787.

6. Ni dans le corps de cette collection imprimé premierement à Mayence l'an 1525. & reimprimé à Paris l'an 1609. auec ce titre, *Codex Vetus Ecclesiæ Romanæ*.

7. Qu'encore qu'entre les epistres des Saincts Basile, Gregoire de Nazianze, Chrysostome, Augustin, Theodoret, Sidonius Apollinaris, & tous ceux qui ont vescu durant les sept premiers siecles, il s'en trouue plusieurs qui soyent en effet *lettres formees*, voire en portent le nom, comme la onziesme de S. Basile intitulee *συςατικὴ*, & la huictieme du sixiesme liure de Sidonius, à laquelle l'auteur mesme donne par deux fois le nom de [e] *formata*; neantmoins aucune ne suit, ni en tout, ni en partie, le pretendu reiglement d'Atticus.

e li. 7. epist. 2.

8. Que dans le liure des anciennes formules escrit sous Louys le debonnaire, & mis en lumiere à la suite de Marculphus, combien qu'il paroisse vne seule lettre, & la premiere en datte de toutes celles qui se trouuent auiourd'huy tracees sur le pretendu patron d'Atticus, là mesme est adioustee vne forme generale que l'on auoit accoustumé de suiure és Gaules, iusques à ce temps là; comme pour marquer le temps de l'innouation, & celui du desistement de l'ancienne coustume qu'Ænee Euesque de Paris gardoit encore apres l'an 853. comme appert par vn fragment de ses lettres à Hincmarus Euesque de Rheims, publié par le sieur Sirmond.

9. Que dans tout ce que la recerche plus scrupuleuse des curieux a rassemblé des monumens de la premiere & moyenne antiquité, il n'y a que treize exemples de telle sorte de lettres.

Le premier tiré par le sieur Sirmond du liure des anciennes formules, ou Ebroin Euesque de Bourges escrit à Magno Euesque de Sens en faueur d'vn prestre nommé Dodobert, viuant sous l'Empire de Charlemagne; encore la datte en est-elle fautiue, car elle accouple l'Indiction 4. auec le 10. de l'Empire, & le 43. du regne de ce Prince, combien que telles choses soyent incompatibles, Charlemagne ayant commencé son regne de France le 24. Septembre Indiction 5. commençant, celui d'Italie l'an 774. Indiction 12. finissant, & son Empire le 25. Decembre de l'an 800. Indiction 9. commençant: tellement que l'an 10. de l'Empire commence l'an 809. le 25. Decembre

Decembre Indiction 3. commençant,& se rencontre auec la 45. annee de son regne sur les François,& la 37. de celui d'Italie.

Le second publié par le S^t^ Sirmond est de l'an 817. ou Volfeon Euesque de Constance escrit à Bernold Euesque [e] d'Argentaria pour vn Clerc nommé Anno.

Le 3. est de Tetgaud (qui a tenu le siege de Treues iusques à l'an 867.) à Charles le Chauue & aux Euesques de son royaume, où manquent la pluspart des conditions requises par le pretendu Atticus.

Le 4. est de l'an 865. où Iean Euesque de Cambray recommande Vrsion prestre à tous les Euesques de France.

Le 5. est de l'an 868. ou Liuvadus Euesque de Vence en Prouence escrit à VVenilo Archeuesque de Rouën pour VVlsadus Diacre.

Le 6. est de l'an 892. par Hedilo Euesque de Noyon priant Dido Euesque de Laon pour Arnegise prestre.

Le 7. est de l'an 902. par le mesme Hedilo à Raoul Euesque de Laon pour Roger Diacre.

Le 8. rapporté par François Bernardin de Ferrare, est de l'an 904. ou Ragembert Euesque de Verceil escrit à André Euesque de Milan pour VValfrid esleu à l'Episcopat d'Yvree.

Le 9. publié par Iues Euesque de Chartres, François Bernardin de Ferrare, & le Sieur Sirmond, est de l'an 906. où Ratbod Euesque de Treues escrit à Rotbert Euesque de Mets pour Gislemar prestre.

Le 10. de la mesme annee où Dado Euesque de Verdun escrit à Ratbod Euesque de Treues pour Admin prestre.

Le 11. rapporté par [f] Gratian & François Bernardin de Ferrare, où Burchard Euesque de VVorms qui l'insere en son decret, escrit à Gaultier Euesque de Spire pour Ecman prestre.

Le 12. sans remarque de temps ni obseruation des reglemens du pretendu Atticus, est en Gratian dist. 73. c. 2.

Le 13. defectueux tant en la datte qu'aux autres conditions est de Durand Euesque de Clermont en Auuergne decedé l'an 1095. à Raoul Euesque de Tours.

Est-il croyable que d'vne ordonnance qui deuoit estre en la prattique continuelle de toutes les Eglises depuis l'an trois cens vingtcinq l'Orient n'ait iamais fait aucune memoire, & l'Occident apres l'auoir oublié quatre cens septante cinq ans, se soit monstré si miserablement negligent qu'il n'en ait peu produire en trois cens ans, qu'il s'est meslé de l'obseruer, que treize exemples, dont encore partie a des defauts contre le reglement; & que depuis l'an 1100. il ne s'en soit plus parlé du tout?

Iusqu'ici i'ay proposé des moyens de faux tirez des circonstances des temps & des personnes; prenons en maintenant tant de la chose mesme que de l'occasion d'icelle, & pour cet effect rapportons le pretendu extrait d'Atticus qui fournira des nouueaux arguments de sa supposition.

Nul (dit celui qui a pris le nom d'Atticus) *qui ait tant soit peu de connoissance du langage Grec, n'ignore que les elemens Grecs des lettres n'expriment aussi des nombres. De peur donc qu'en faisant des Epistres Canoniques, que la coustume Latine appelle* [formees] *aucune fraude de fausseté ne fust temerairement presumee, cela a esté tressainement inuenté & constitué par les 318. Peres assemblez à Nicee, que les epistres formees ayent ceste raison de calcul ou supputation, assauoir que (pour compter) les premiers elemens Grecs du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, soyent pris, assauoir π, υ, α, lesquels elemens signifient & le 80 & le 400. & le 1. nombre. Item la premiere lettre de Pierre Apostre, c'est à dire π, qui signifie le nombre 80. Item la premiere lettre de celui qui a escrit l'epistre, la seconde lettre de celui auquel on l'escrit, la troisiesme lettre de celui qui la prend, & la quatriesme de la cité dont on l'escrit; & que l'on prenne le mesme nombre qui a esté de l'indiction du mesme temps, quelle qu'elle soit; & ainsi toutes les lettres Grecques qui (comme nous auons dit) expriment vn nombre estans assemblees en vn, l'epistre en retienne la somme qui en aura esté assemblee, quelle qu'elle ait esté. Que celuy qui reçoit l'epistre la recerche expressement, auec tout esgard. Outre cela qu'il adiouste separément en l'epistre le nombre 99. qui* (selon les elemens Grecs) *signifie* ΑΜΗΝ, Amen. *Bien vous soit au Seigneur.*

[e] auiourd'hui Colmar.

[f] dist. 73. c. 1. Franc. Bern. lib. 1. de antiquo gen. epist. eccl. c. 5. Burch. lib. 1. c. 117.

Apres ces paroles la collection que le Cardinal [g] Baronius attribue à Cresconius adiouste ces mots qui auroyent besoin d'vn Oedipe *X L I X. L.* [h] *car nostre nombre Grec n'est pas retenu en l'epistre, mais aussi le Latin est expliqué; laquelle vnanimement a esté addressee par Osius Euesque, & Victor & Vincentius prestres, à Syluestre Euesque de la ville de Rome, par le nom desquels gardans le giron nous l'auons enuoyé au siege Apostolique.* Par ce discours il appert que l'auteur, quel qu'il ait esté, requeroit l'obseruation de 9. choses, en chaque lettre formee, 1. l'employ des lettres π, υ, α, par lesquelles il croyoit designer les trois Personnes de la saincte Trinité. 2. La premiere du nom de S. Pierre asçauoir π. 3. la premiere du nom de celui qui escriuoit, tellement que si c'estoit Ado il faloit faire note d'vn α. 4. la seconde lettre du nom de celui auquel il escriuoit, lequel s'appelant Bernard il faloit faire note d'vn ε. 5. la troisiesme lettre du nom du porteur, & par ce moyen s'il se nommoit Conrad il faloit faire note d'vn N. 6. la quatriesme lettre du nom de la ville d'où il escriuoit, par exemple s'il escriuoit de Dertona il faloit faire note de T. 7. la remarque de l'Indiction quelle qu'elle fust. 8. Le mot *Amen* en lettres Greques *ἀμήν*. Et pour la fin la somme totale des nombres que faisoyent toutes les lettres notees. Demeurons là: est-il possible de s'imaginer que la plus notable assemblee qui se soit formee depuis la naissance du Christianisme en l'Empire Romain, se soit amusee à ces pointilles, & qu'apres auoir 325. ans durant heureusement preuenu les fourbes de ceux qui eussent peu abuser des attestations, elle ait esté reduite au chois de remedes si puerils & si foibles?

Le Cardinal Baronius [i] (d'ailleurs fort indulgent à de tels artifices) ne le peut croire, *Ici* (dit-il) *ceci doit estre consideré qui est contenu au Canon que cela a esté inuenté* par les Peres, de peur *(à ce qu'il dit)* qu'aucune fraude de fausseté ne fust temerairement presumee, *Ie ne vois point comment quelque imposteur que ce soit n'ait peu feindre de telles lettres. Par exemple si nous disons que quelque Arien desirant de sembler Catholique, apres auoir leu ce Canon selon l'ordre prescrit en icelui a tracé des lettres marquees de ces mesmes elemens, tellement qu'ayant feint qu'elles ayent esté donnees par Athanase Euesque d'Alexandrie à Iules Pontife Romain par Serapion Diacre, & ayant adiousté l'indiction, ait escrit le nombre recueilli des premiers elemens Grecs, de chacun* [k] *des mots: Quelle grand façon, ie vous prie, y a t'il en cela, qu'il n'ait peu estre fait par quelque imposteur que ce fust, ou estre feint par vn homme heretique ou schismatique? & en quelle maniere la regle en ayant esté escrite par vne loy publique, les commerces des lettres formees auroyent-ils peu estre secrets, qui à peine ont accoustumé de se faire par des notes plus secrettes, & par le mot donné à chacun d'vn consentement mutuel?*

A cette difficulté il respond, que *ce Canon n'a pas esté publié auec les autres, mais tenu secret entre les Prelats Catholiques*, & que *deux choses estans principalement requises en ceux à qui les lettres estoyent donnees, asçauoir qu'ils fussent exempts d'heresie & de schisme, pour cette raison esdites lettres il estoit fait mention des trois Personnes de la Trinité, & de S. Pierre chef de l'Eglise;* Mais ie ne puis que ie ne m'estonne qu'vn si sçauant homme se soit peu payer d'vne monnoye de si bas alloy; car quel moyen de tenir cachee vne chose qui auoit esté concertee entre trois cens dixhuict personnes, entre lesquelles l'histoire compte iusques à 17. testes infectees d'Arianisme? & ce nombre n'estoit-il pas plus que suffisant pour esuenter le secret?

Posons toutesfois que tous ayent esté Catholiques & tres-exacts obseruateurs tant de l'ordre que du silence necessaire pour en recueillir le fruit; combien de temps faloit-il pour rendre public ce qui ayant esté inusité auparauant deuoit estre mis par tout en vne continuelle pratique? l'employ d'vne precaution extraordinaire n'eust-il pas descouuert de soi-mesme le dessein qui l'auoit fait naistre; & la conoissance, qu'apres le soupçon en eussent necessairement pris & les heretiques & les schismatiques, n'eust-elle pas ouuert les yeux de leur deffiance pour le rendre inutile? Mesme la condition de l'Eglise ayant tousiours esté accompagnee de cette difficulté, que l'Euangile faisoit * separation entre le mari & la femme, le pere & les enfans, les freres & leurs freres, comment le Catholique ayant à voyager eust-il peu prendre la lettre de son Prelat sans qu'elle vinst à la conoissance d'aucun autre, & animast la curiosité des infideles, pour en considerer attentiuement

la contexture

g A.D. 325. §163.

h XLIX. & L. sum 99.

i A.D. 325. §166.

k Pretention de l'auteur de ce pretendu decret n'estoit pas que l'on prist la premiere lettre de chasque nom, mais la premiere du premier nom, la seconde du second, &c.

* Math. 10.

Digitized by Google

la contexture & en apprendre la raison? Il eust donc esté absolument impossible de tenir vn tel reglement secret, & de preuenir les fraudes par icelui.

D'auantage que portoit ce reglement que ne peust dire vn Arien? nioit-il la Trinité des personnes? & le Sabellien qui la nioit en nioit-il les noms? aucun d'eux faisoit-il difficulté de *baptizer au nom du Pere, du Fils, & du S.Esprit*, ou de receuoir les anciennes expressions de l'Eglise? reuoquoit-il aussi en doute la dignité de S.Pierre? & quand il eust abhorré l'vn & l'autre, pouuoit-il pas feindre de le croire? En vain donc derechef allegue-t'on ces raisons pour euiter l'absurdité resultant d'vn reglement pueril & sans fruit.

3. Si ce reglement eust esté fait pour descouurir ceux qui erroyent en la foy de la Trinité, ou qui estoyent separez de *la chaire de S. Pierre*, & si l'Eglise Catholique la croyoit par tout *centre de l'vnité*, comment les Africains estoyent-ils si insensez que de s'addresser à S. Cyrille & à Atticus pendant qu'ils estoyent exclus de cette communion? Ie sçay bien que le Cardinal Baronius estime qu'ils s'estoyent accordez dés l'an quatre cens huict par l'interuention d'Alexandre Euesque d'Antioche; mais cela est impossible, pource que Porphyre, qui estoit venu à l'Episcopat d'Antioche l'an quatre cens quatre en Iuillet [l], a tenu le siege huict ans, tellement qu'Alexandre ne lui a succedé que l'an quatre cens douze, & n'a reüni [m] les Eustathiens que 85. ans apres la deposition du grand Eustathius; & [n] Atticus n'a inseré le nom de S.Chrysostome es registres sacrez que sous l'Episcopat de Theodotus successeur d'Alexandre, decedé seulement [o] l'an 419. apres huict ans de siege; & long temps apres non seulement qu'Alexandre eut fait son accord, mais aussi qu'il se fut transporté à Constantinople en intention d'y faire entrer Atticus: ce qui estant arriué necessairement depuis sa reconciliation faite l'an 413. il est impossible que *long temps se fust passé* (comme [p] dit Atticus) iusques à ce que Theodotus fut contraint par les Antiochiens de suiure l'exemple d'Alexandre, sans que l'on coule l'interualle de 6. ou 7. ans, c'est à dire iusques à l'an 420. au delà du temps auquel les Africains ont enuoyé Innocent prestre, & Marcellus sousdiacre pour compulser les Canons de Nicee sur les originaux tirez des Archiues d'Alexandrie & de Constantinople.

l Niceph. Chron.
m Theodor. lib.5.c.35.
n Niceph.lib. 14.cap.26.
o Niceph. Chron.
p χρόνου πολλοῦ παρεληλυθότος.

4. Auec quel front Atticus separé de la source de l'vnité Catholique eust-il enuoyé aux Africains le reglement dont l'obseruation seruoit (comme on pretend auiourd'huy) de charactere aux Catholiques, & arguoit la rebellion des schismatiques: ou comment les Africains eussent-ils osé le cercher chez vn schismatique & le prendre de sa main?

5. Posé que ce digne reglement eust esté pris à Nicee, par quel ordre pourroit-on dire qu'il fust passé en Afrique du temps d'Atticus, veu qu'il n'estoit compris ni dans la requisition des Africains, qui demandoyent communication des Canons & rien plus; ni dans la response d'Atticus qui declare qu'il n'enuoyoit que les Canons; ni dans les Canons mesme qu'il protestoit d'enuoyer *ἐν ὁλοκλήρῳ en leur entier?* Mais celui qui a fait la supposition, non content d'auoir eclipsé ces Canons du commencement du Concile assemblé à Carthage le Dimanche 25. May 419. a falsifié le discours du collecteur rendant raison de ce qu'il n'auoit pas inseré dans son recueil les copies d'iceux enuoyees d'Alexandrie & de Constantinople; car où il disoit, *A ce Symbole de foy ont esté attachez aussi les exemplaires des statuts de ce mesme Concile de Nicee par les susdits Pontifes* [Cyrille & Atticus] *en tout & par tout cõme ils sont contenus ci-dessus, lesquels nous n'auons pas creu necessaire d'estre ici derechef escrits*: il a adiousté, *translatez de Grec en Latin par Teilo & Thearistus Constantinopolitain comme ils sont expliquez plus au long au 6.Concile de Carthage*; paroles par lesquelles celui qui les a escrites a ou presupposé, ou fait la distinction des Conciles de Carthage en sept, combien que sans parler de ceux qui ont esté assemblez du temps de S.Cyprian, ni de ceux d'Hippone & de Mileue qu'il a miserablement brouïllez, il s'en trouue pour le moins 25. assemblez dans Carthage depuis l'automne de l'an 348. iusqu'au 30. May 419.

6. Posé derechef que le reglement concernant les lettres formees eust esté demandé par les Africains, sur quelle raison peut-on feindre qu'Atticus l'ait enuoyé plustost que Cyrille auquel mesme demande auoit esté faite, & à mesme intention? Qui de ces deux Prelats auoit plus d'interest à conseruer cherement & communiquer

fidelement les monumens des Peres de Nicee, ou Atticus duquel le siege n'auoit commencé de s'esleuer qu'apres le Concile, ou Cyrille de qui le predecesseur Alexandre y auoit esté κύριος πάντων, c'est à dire[q] y *auoit eu le principal pouuoir*, & le siege y auoit obtenu la confirmation [r] de sa dignité?

q epist. Concil. ad Alexandrinos.
r can. 6.

7. Adioustez que quelque necessité qui pressast l'Afrique de recercher les Canons de Nicee ausquels le Pape Zosime vouloit adioindre vn supplément qui lui tournoit à grief, elle ne pouuoit auoir aucun besoin du reglement que l'on dit auoir esté fait touchant les *lettres formees*; ni Atticus croire qu'elle fust en estat d'en desirer la communication. Car 1. la condition de ce reglement (de la pratique duquel aucune Eglise ne desistoit point) ne permettoit pas qu'aucun ou l'ignorast ou se dispensast de le suiure. 2. L'Afrique le deuoit moins ignorer, & plus soigneusement pratiquer qu'aucune des autres regions de l'vniuers, veu qu'elle estoit extraordinairement diuisée, & que les Catholiques deuoyent prendre vn soin particulier que leurs freres d'outremer ne se liassent point de communion auec leurs schismatiques. 3. Apres vn tel decret personne n'ayant peu passer de prouince en autre sans lettres dressees selon la teneur d'icelui, Innocent & Marcellus Nonces des Africains n'eussent peu faire leur message vers Cyrille & Atticus, ni ces Prelats les receuoir ou deferer à leur priere, sans lettres de creance formees sur ce modele: or cela presupposé, (comme il doit estre selon l'hypothese de ceux qui tiennent ce reglement pour bon & legitime) Atticus qui en voyoit l'obseruation ponctuelle, dans les lettres portees par Marcellus ne se fust-il pas monstré ridiculement officieux, dans le dessein d'apprendre à l'Afrique ce qu'elle sçauoit aussi bien que lui, & que nul Catholique ne pouuoit ignorer en l'vniuers? 4. Si les Africains auoyent negligé l'obseruation du reglement, & si pour remedier à vne telle omission il leur en donnoit communication, pourquoy Cyrille ne les instruisoit-il de cette faute comme lui? pourquoy & Cyrille & Atticus s'en rendoyent-ils complices en se departant eux-mesmes de l'obeïssance de la loy, qui requeroit que nul ne fust admis auec lettres d'autre forme? pourquoy si Cyrille vouloit dissimuler & Atticus releuer le defaut des Africains ne le notoit-il par la lettre en laquelle il leur parloit de l'enuoy des Canons de Nicee, au lieu de leur en faire vn seruice à part, & sans aucune relation à cette lettre dont il auoit chargé Marcellus? pourquoy en fin & S. Cyrille & Atticus n'auoyent-ils point obserué en leurs responses aux Africains rapportees par Innocent & Marcellus le reglement que l'on pense auoir esté dressé à Nicee pour les lettres Ecclesiastiques? car au moins deuoyent-ils garder quelques vnes des conditions prescrites par iceluy: Mais de tout cela, neant; & dés là ie me crois bien fondé à soustenir que les Africains n'ont peu demander ni Atticus enuoyer ce que l'on prend pour reglement.

8. Considerant la tissure du discours rude & mal poli de cette piece, ie ne puis estre si iniurieux à la memoire d'Atticus homme docte & d'esprit net, de lui attribuer l'escrit d'vn auteur qui ne sçauoit rien en Grec, & ne conoissoit que peu du Latin. Car 1. Qui pourroit croire, s'il n'est totalement ignorant de la langue Greque, que la happelourde dont on nous fait auiourd'hui vne monstre si pompeuse, soit vne version du Grec d'Atticus? Que les doctes prennent la peine de tourner ce beau Latin qui nous reste, & il verra quelle sorte de langage produira sa version, & combien eslongnee de la naïueté & de la grace de la langue commune dás l'Orient du temps d'Atticus; sur tout quand ce viendra à interpreter ces elegances, *fraus falsitatis temerè præsumeretur*, &c. *calculationis seu supputationis habeant rationem*, &c. *ciuitatis de quâ scribitur*, &c. *indictionis quæcunque est eiusdem temporis*, &c. *addat 99. qui secundum Græca elementa significat Amen*, &c. *noster numerus non tenetur in epistolâ Græcus, sed & Latinus explanatur, quæ directa* &c. *per quorum nomen seruantes gremium direximus*, & telles autres politesses, qui monstrent que celui de la veine de qui elles sont parties a escrit faux, & en tres-mauuais Latin. Ie n'insiste pas sur ce qu'il nomme l'vn des Legats de l'Eglise Romaine au Concile de Nicee *Victor*, contre la foy de [s] S. Athanase, & de tous [t] les Grecs qui le nomment Vito ou Vitus; ni sur ce que quelques vns estiment que le mot *Canonique* a esté mal tourné *Formata*; ne considerans pas que la vieille version du Canon 4. de Laodicee explique l'vn par l'autre; mais sur ce que descouurant son ignorance, le faux Atticus se persuade que ces trois lettres Π Υ Α sont indicatiues des trois personnes de la Trinité; comme si le mot ἅγιος signifié

s Apol. 2.
t Socr. lib. 1. c. 13. Sozom. lib. 1. c. 16. Gelas. Cyzic. l. 2. c. 5. & 36. Phot. de Synod.

signifié par A, estoit denotatif de la personne du S.Esprit, plustost que de celles du Pere & du Fils, appelé par Daniel [u] *le Sainct des saincts*, & par S.Iean [x] *le Sainct*, voire par les demons le [y] *Sainct de Dieu*; de mesme que la Deité est glorifiee en [z] Esaïe & en [a] S.Iean par le nom de *Sainct* repeté par trois fois, ou comme si rien obligeoit à entendre par ces trois lettres capitales d'auantage que ces trois mots, qu'elles commencent *πατήρ, υἱός, ἅγιος* ou *ἅγιον Pere, Fils, Sainct*, terme qui estant adiectif requiert necessairement son substantif, asçauoir *πνεῦμα Esprit*: Que du temps de Charlemagne nos Euesques ayent esté si faciles que de prendre cette designation pour bonne & pleine à cause qu'ils escriuoyent (comme encore plusieurs auiourd'huy) *Spiritussanctus*, de mesme que si ce n'estoit qu'vn seul mot, ie ne le trouue pas estrange, mais qu'auiourd'huy en vne si grande lumiere des lettres, il se trouue des gens doctes qui non seulement dissimulent cette barbarie mais l'imputent à Atticus, c'est ce qui ne se peut conceuoir sans estonnement.

u Dan.9.24.
x Apoc.3.7.
y Marc.1.24.
z Esai.6.3.
a Apoc.4.8.

Et quant à l'adionction du nom de S. Pierre au nom de la glorieuse Trinité qui proteste [b] qu'elle *ne donnera point sa gloire à vn autre*; si elle peut conuenir au siecle de ceux qui auoyent appris du Pape Gregoire 2. que [c] *tous les royaumes tenoyent S.Pierre pour vn Dieu terrestre*, & du Pape Estienne 3.[d] qu'il *remet & efface les pechez*, & [e] *promet la vie eternelle*, & que [f] *l'Eglise de Rome est son peuple particulier*, elle ne peut pas se rapporter au temps de S.Augustin qui auoit enseigné que la [g] *religion* porte ce nom *pource qu'elle nous relie à vn seul Dieu tout-puissant*: ni à celui de S. Gregoire [h] qui soustenoit que *S.Pierre* bien que *premier des Apostres, estoit membre de l'Eglise saincte & vniuerselle, que Paul, André, & Iean estoyent chefs des peuples singuliers, mais que tous estoyent membres de l'Eglise sous vn mesme chef, asçauoir Christ*; auquel (comme dit [i] S. Paul) *nous sommes tous vn*, & qui est nostre *principe*, [k] nostre centre, nostre *fin*, & [l] *tout en tous*.

b Esai.42.8. 48.11.
c epist.1. ad Leon. Imp.
d epist.2. ad proceres.
e epist.3.
f epist.5. ad Carol. & proceres.
g de ciuit. lib. 10. cap.1.
h li.4. epist.38
i Gal.3.28.
k Apoc.1.8.
l Coloss.3.11.

Pour toutes ces raisons que ie sousmets de bon cœur au iugement des doctes, ie conclus iusqu'à ce qu'il se trouue quelqu'vn qui iustifie le contraire par bonnes preuues, que le Concile de Nicee n'a ni fait, ni peu faire ce qu'on lui attribue, qu'Atticus ne l'a iamais enuoyé en Afrique, & que l'auteur, quel qu'il ait esté, a esté Latin, nouueau & ignorant: Au reste ie ne m'inscris pas en faux contre sa supposition pour crainte que i'aye que la passant pour vn titre legitime elle puisse nuire, car il ne s'ensuit pas, *elle fait mention du nom de S.Pierre*, donc *elle concerne l'Eglise de Rome*, & *cette Eglise est le centre de l'vnité & communion Catholique en tout l'vniuers*.

Continuation de la Replique. *Sect.15. §.2.*

Car cét extrait ordonnoit que l'on prist le nombre des premieres lettres Grecques des noms, Pere, Fils, & Sainct Esprit, *le nombre de la premiere lettre du nom de l'Apostre Pierre, & du nom de l'autheur qui escriuoit, & de celui à qui il écriuoit, & du porteur de l'epistre, & du lieu d'où elle estoit écrite, & du iour de la Pasque, & que les ioignant auec le nombre de l'Indiction qui couroit lors, l'on en fist vne somme, dont le chiffre fust adiousté à l'epistre, pour lui seruir de forme & de charactere.*

Attic. Episc. qualiter formata epistola fiat. In fine edit. Latinæ Conc. Chalc.

Examen.

IL n'ordonnoit pas qu'on prist *les premieres lettres des noms du Pere, Fils, & S.Esprit*, mais *du Pere, Fils, & Sainct*, laissant là le nom d'*Esprit*. Il n'ordonnoit pas non plus qu'on prist les premieres lettres des noms de celui qui receuoit, ni du porteur, ni du lieu, mais la seconde du nom de celui qui receuoit, la troisiesme du nom du porteur, & la quatriesme du nom du lieu, comme le iustifient la plus part des treize exemples que nous auons rapporté ci-dessus: il estoit aussi requis que le mot *Amen* fut inseré en lettres Grecques ou le nombre equiualent. Quant à la Pasque dont le pretendu Atticus ne faisoit aucune mention, le reiglement en est venu du Concile assemblé à Carthage l'an 407. le 13. Iuin qui ne pensoit rien moins qu'à ce que l'on dit auoir esté prescrit par le Concile de Nicee.

Continuation de la Replique. *Sect.15. §.3.*

Au moyen dequoy quand il n'y a plus eu d'occasion de douter qui estoit en la commu-

nion ou hors de la communion de l'Eglise Romaine, ou du siege de S. Pierre, comme la diligence des Empereurs & Rois Catholiques, a fait qu'en Occident il n'y a point eu de suiet d'en douter depuis plusieurs siecles le besoin de cette espece de lettres a cessé.

EXAMEN.

VEu que l'emploi des lettres faites sur ce formulaire n'a iamais esté capable de donner aucun remede asseuré à aucun doute, tous les heretiques ayans peu les signer sans rien quitter de leur erreur, elles ont esté tousiours aussi inutiles qu'à present. Mais pourquoy la Replique attribue t'elle *à la diligence des Princes* que le besoin d'icelles a cessé? est-ce pour nous faire comprendre que les soins & du Concile de Nicee, & d'Atticus auoyent mal reüssi; & que l'emploi du bras seculier a eu meilleur succez que celui de la houlette pastorale? doute t'on moins auiourd'huy de la vraye Catholicité qu'autresfois? ou Rome parle t'elle auiourd'huy plus categoriquement qu'il y a 1200. ans? Certes toutes ces imaginations sont fort creuses, & auroyent esté meilleures pour vn entretien de vieilles, que pour vne dispute de reputation contre vn grand & sage Roy.

Continuation de la Replique. *Sect. 15. §. 4.*

Et pource tant s'en faut que l'vsage des lettres formees ou communicatoires, dont l'antiquité se seruoit, fut vn indice pour monstrer que l'Eglise estoit lors plus manifeste, que maintenant, qu'au contraire c'estoit vn témoignage qu'elle estoit beaucoup plus malaisee à discerner qu'elle n'est à present.

EXAMEN.

ELles n'ont iamais esté employees selon la forme du pretédu Atticus qu'entre l'an 800. & 1100. car auparauant chaque Prelat les escriuoit à sa mode, & ne se proposoit pas tant de s'en seruir pour faire conoistre l'Eglise aux particuliers, que pour faire reconoistre à l'Eglise ses vrais membres: dequoy la difficulté nō plus que la necessité n'est pas auiourd'huy moindre qu'il y a 12. & 1300. ans: en effet il n'y a pas à present moins d'inconuenient qu'autresfois à laisser les voyageurs sans lettres attestatoires, & remettre à leur option de s'adioindre à telle assemblee qu'il leur plairoit: l'ancienne Eglise l'a empesché tant qu'elle a peu, celle de nostre siecle doit de tout son pouuoir se conformer à son zele & à sa vigilance: mais si elle est *plus manifeste* & moins *malaisee à discerner* que la precedente d'où vient que l'on dispute plus & de sa nature & de ses marques que l'on n'a iamais fait, & que l'euidence de son estre comme vne viue lumiere ne dissipe tant de broüillas de controuerses qui se multiplient à l'infini? peut-on dire qu'apres que le cours entier de seize siecles a passé sur sa teste, au lieu d'amasser des rides en vieillissant, elle ait accreu & sa vigueur & sa beauté, & que l'eclat en soit plus vif & plus reconoissable qu'il n'a iamais esté. Cela seroit fort à desirer pour le bonheur de ces derniers temps, mais il est fort contraire à l'experience cōtre laquelle les disputes (pour subtiles qu'elles soyent) sont des resueries d'apparat.

Continuation de la Replique. *Sect. 15. §. 5.*

Car ce qui faisoit qu'on estoit contraint d'vser de ce moyen, c'estoit la multitude & confusion des heresies lesquelles estoyent lors en si grand nombre, & si meslees de demeure & d'habitation parmi l'Eglise Catholique, qu'il n'y auoit presque ville où il ne se trouuast, outre la vraye Eglise, vne douzaine de sectes & d'heresies, & la pluspart conuenantes ou presques conuenantes en la forme & au culte externe, auec l'Eglise Catholique, Ariens, Donatistes, Pelagiens, Nouatiens, Macedoniens, Apollinaristes, & autres semblables pestes.

EXAMEN.

TOut cela se dit non seulement sans preuue, mais sans apparence; car en quel temps depuis le Concile de Nicee la liberté de s'assembler publiquement a t'elle

a t'elle esté donnee aux sectes? Dés l'an 326. le premier Septembre [a] l'Empereur Constantin n'auoit-il pas priué les heretiques de leurs priuileges? l'an 376. le 21. d'Auril Gratian [b] n'auoit-il pas commandé de vendre au profit du public les lieux de leurs exercices soit dans les villes, soit en la campagne: & le troisiesme [c] Aoust de l'an 379. n'auoit-il pas renouuelé les defenses auec plus de seuerité que iamais? l'exercice n'estoit-il pas nommément interdit aux Ariens & Photiniens *Cod. Theod. de haret.* c.6. 11.12.13.16.59. aux Manicheens, Encratites, Apotactites, Hydroparastates, Saccophores, c.7. 9.11.18. 35.38.41.59. aux Eunomiens, c.8. 11. 12. 13. 17. 23. 25. 27. 31 32.34.36. 49.50.58.59.60.61. Tascodrogites, c.10. aux Macedoniens & Apollinaristes, c.11. 12.13.14.33.59. aux Donatistes, c.37.38.39.40. 43.44.46. 52.54.55. aux Montanistes, c.40.48.50.57.59. aux Priscillianistes, c. 40. 48.50.51. aux Iouinianistes, c.53. aux Nestoriens, c.66. à tous heretiques indifferemment, c.14.15.19.20.21.22. 24.25.26. 28.29.30. 41.42.45.47.56.60.62.63.64.65?

a Cod.Theo. lib.16.tit.5.c.1.
b c.4.
c c.5.

Que pourroit faire auiourd'huy d'auantage la plus extreme rigueur des loix politiques, sinon d'establir par tout *il Santo Vfficio*, que la plusspart des peuples d'Espagne & d'Italie considerent comme vn vray enfer? Quant à ce que l'on adiouste, que *les heresies & sectes estoyent autresfois si meslees, qu'il n'y auoit presques ville où il ne se trouuast, outre la vraye Eglise, vne douzaine de sectes*, quiconque le voudra examiner à la rigueur de la verité, le trouuera tres-faux. Car ces heresies paroissans les vnes apres les autres n'ont peu (par cela mesme qu'elles se leuoyent successiuement) s'emparer des lieux où elles se glissoyent en mesme temps: par exemple les Nouatiens ont fait schisme l'an 250. les Donatistes l'an 306. les Ariens ont leué la teste enuiron l'an 317. les Macedoniens l'an 358. les Apollinaristes enuiron l'an 370. les Pelagiens apres l'an 418. &c.

D'ailleurs en quelle ville du monde peut-on dire que cette *douzaine de sectes* dont on parle se soit trouuee en mesme temps? Combien de Donatistes y auoit-il hors de l'Afrique & de Rome? Combien de Nouatiens hors de l'Asie mineure & de Constantinople? Combien de Macedoniens, d'Apollinaristes & de Marcionites en tout l'Occident? Combien de Priscillianistes en tout l'Orient, & en tout l'Occident hors de l'Espagne & de l'Aquitaine? & combien a t'on veu d'Ariens entre les Occidentaux hors le temps de Constantius, des Herules & Rugiens, Goths, & Vandales?

En cela donc la Replique demonstre euidemment qu'elle est plus propre à faire des hyperboles qu'à prouuer que l'Eglise Romaine ait iamais esté & doiue estre *le centre de l'vnité & de la communion Ecclesiastique*.

DES PRETENDVES EXCOMMVnications attentees contre le Pape.

CHAPITRE XXVII. De la Replique. *Sect.* I. § I.

Mais contre cette these, asçauoir que le siege Apostolique estoit le centre & le principe de toutes les lettres formees & communicatoires, les aduersaires du Pape obiectent trois instances. La premiere, qu'Estienne Patriarche d'Antioche au faux Concile de Sardique, excommunia le Pape Iules [a]*, pource qu'il auoit admis sainct Athanase à sa communion. La seconde, que sainct Hilaire cria anatheme contre le Pape Liberius* [b]*, pource qu'il auoit receu les Ariens en la sienne. Et la troisiesme, que Dioscorus Patriarche d'Alexandrie, au faux Concile d'Ephese, excommunia le Pape S. Leon premier* [c]*, pource qu'il auoit condamné l'heresie d'Eutyches, & de là concluent que le Pape n'estoit donc pas le centre & l'origine de la communion Ecclesiastique, puis que comme le Pape excommunioit les autres Patriarches, Archeuesques & Euesques, ainsi les autres reciproquement l'excommunioyent: & partant il vaut mieux rembarrer leurs obiections auant que de passer plus outre.*

a Epist. Synod. Oriental. apud Sardic. in append. fragm. Hilar. Sozom. hist. eccl. l.3.c.10. & alij.
b fragm. Hilar. de Synod. Arimin.
c Concil. Chalc. act.3. & in relat. ad Papam.

EXAMEN.

IE ne m'informe pas de qui viennent ces instances, car encore qu'il y ait quelque chose à dire sur la maniere en laquelle l'aduersaire les propose, elles ne laissent pas de meriter bonne consideration. Ma tasche sera donc en cet endroit de monstrer en quoy elles peuuent ou ne peuuent pas estre pertinentes.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 2.*

A la premiere donc de ces obiections, qui est qu'Estienne patriarche d'Antioche excommunia le Pape Iules, à cause qu'il auoit receu S. Athanase en sa communion, nous apportons trois responses. La premiere response est, que ce ne fust pas Estienne patriarche d'Antioche qui fit cette excommunication, mais que ce fut toute l'assemblee des Euesques du faux Concile de Sardique, [a] *qui pretendoyent estre le vray & entier Concile œcumenique de Sardique, d'autant qu'ils disoyent que les trois cens Euesques Catholiques qui constituoyent le vray Concile de Sardique, estoyent tombez en la communion de Marcellus lequel ils tenoyent pour heretique des heresies de Sabellius, & de Paul de Samosate*[b]*, & partant s'imaginoyent que la vraye & entiere autorité du Concile œcumenique de Sardique estoit deuoluë à eux.*

a epist. Synod. Sard. & Sozom. vbi supra.

b Socrat. hist. eccl. l. 2. c. 16.

EXAMEN.

APres auoir obserué en passant que personne ne portoit encore pour lors en l'Eglise le nom de *patriarche*, ie reconois en premier lieu qu'il est vrai qu'Estienne ne prononça pas seul la sentence d'excommunication contre le Pape, mais ie soustiens aussi qu'il est impossible de verifier qu'aucun des Papes és six premiers siecles de l'Eglise ait excommunié aucun Euesque seul & sans assemblee de Concile, veu que quand l'an 390. il fut question de reprimer Iouinian simple moine & ses partisans de pareille condition, Siricius tint Consistoire solennel contr'eux comme il le remarque expressément en son epistre à S. Ambroise disant, *facto presbyterio*, &c. Et l'an 549. lors que Vigilius estoit hors de son Diocese entre les Orientaux il ne laissa pas de former vne espece d'assemblee Synodale pour proceder à la deposition & retranchement de Rusticus & Sebastianus Diacres auec leurs complices, qui auoyent fait schisme, & pris à tasche de le diffamer, tombans par cela mesme en irregularité, car la sentence leur fut notifiee par trois Euesques & cinq Clercs de l'Eglise Romaine[a]; & deux ans apres quand il priua de la communion Theodore de Cesaree en Cappadoce, Menas de Constantinople & leur faction, il eut associez en cette action quatorze Euesques, entr'autres Dacius Euesque de Milan.

a le 14. Aoust 551.

Mesme que telle ait esté la coustume des Papes, la Replique en conuient disant[b], *Le Pape ne decidoit iamais les choses importantes sans quelque assemblee ou generale ou particuliere des Euesques de son patriarchat.* Et auparauant[c], *Encore que les actes des Papes fussent souuent expediez en leur nom seul, neantmoins ils estoyent faits auec la deliberation des Euesques voisins qui se trouuoyent à leurs Synodes & Consistoires.* En cela donc Estienne & le Pape contre lequel il estoit bandé tenoyent mesmes procedures en leurs censures, & la response de la Replique est nulle.

b Section 44 du chap. 25.

c Section 42.

2. Ie dis que ni les Euesques du Concile Oriental de Sardique n'estoyent tous Ariens, ([d]comme ie l'ay demonstré ci-dessus) ni ils ne *pretendoyent estre le vray & entier Concile œcumenique*; ni le Concile Occidental n'estoit *de trois cens Euesques*, mais seulement de nonante, comme nous auons obserué de par S. Athanase; ni ce Concile ne s'abusoit en accusant Marcellus *des heresies de Sabellius & Paul Samosatenien*, & tenant sa communion pour pestifere, car les Conciles vniuersels de Constantinople & de Chalcedoine (assemblees infaillibles en l'opinion de Rome mesme à l'esgard de la foy) confirment ce mesme iugement de Marcellus; tellement que iusques là la Replique s'est mescomptee, & a par son mescompte abusé ses lecteurs.

d Sect. 16.

Theodoret. lib. c. Can. 1. Const. Chalc.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 3.*

Or y a t'il grande difference entre dire qu'vn Concile qui se pretend œcumenique, & pense

pense representer le corps vniuersel de l'Eglise, entreprenne d'excommunier vn Pape lequel il croit estre tombé en heresie, & qu'vn Euesque, Archeuesque ou patriarche particulier l'entreprenne.

EXAMEN.

COmme ie conuiens de tout cela, ie dis qu'il n'est ni ne peut estre en aucune sorte à propos, pource premierement que le Concile Oriental de Sardique ne *pretendoit* nullement estre *œcumenique*, ni ne *pensoit representer le corps vniuersel de l'Eglise*: car il ne prenoit autre titre sinon, *ceux qui de diuerses prouinces Orientales assemblez en la ville de Sardique auoyent celebré le Concile*. 2. Qu'il ne mettoit point en auant que *le Pape* ou aucun des Occidentaux fust proprement *tombé en heresie*, mais seulement qu'ils s'estoyent laissez tromper, & profanoyent par leur inconsideration la Religion & communion. *Quelque chose qu'il face pres d'eux* (dit le Concile de Marcellus) *il cache ses impies escrits, & prophanes sentimens, & opposant des choses fausses pour des vrayes, il s'est fait gagné des gens simples & innocens*. Et plus bas parlant de S. Athanase, *Il est allé à Rome vers Iules, & a quelques Euesques d'Italie de son parti, lesquels seduisant par la fausseté de ses lettres il a esté facilement receu par eux à la communion, apres ils ont commencé à trauailler non tant pour lui que pour leurs propres* actes, à cause que lui adioustans *foy fort temerairement ils auoyent communiqué auec lui*. Et en fin, *Le Concile a condamné Iules de la ville de Rome comme Prince & Capitaine des meschans, qui le premier a ouuert la porte de la communion à des scelerats & condamnez, & a donné entree aux autres, pour dissoudre les droits diuins, & qui defendoit presomptueusement & audacieusement Athanase, homme duquel il ne conoissoit ni les tesmoins ni les accusateurs*. Et voila pour la premiere responce, en laquelle la Replique s'est egaree & de la verité & de la raison. tit. epist. Synod.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 4.*

La seconde, que le faux Concile de Sardique qui commit cet attentat, fut vn Concile Arien, & duquel par consequent les entreprises ne peuuent estre tirees en exemple, ni faire aucun preiugé contre la discipline de l'Eglise. Car quelle merueille est ce que les Ariens qui fouloyent aux pieds la diuinité de Christ, qui est le chef inuisible de l'Eglise, foulassent aux pieds l'autorité de son principal Lieutenant, c'est à dire du Pape qui est le chef visible de l'Eglise? Athan. apol. 2. August. epist. 163. Sozom. histor. eccl. lib. 3. c. 10.

EXAMEN.

I'Ay monstré en l'examen du chapitre 25. section 16. qu'encore que dans ce Concile il y eust des faux Euesques & Ariens, & que le resultat d'icelui ait esté contraire tant à S. Athanase qu'au Concile d'Occident, à cause dequoy S. Athanase le blasme comme complice d'Eusebe de Nicomedie & de ses communicateurs, & S. Augustin a [a] *tenu pour constant que c'estoit vn Concile d'Ariens ausquels ces Euesques Catholiques* Athanase & Iules *resistoyent auec* [b] *tres-grande vehemence*; il n'a esté pourtant ni *Arien* ni *faux Concile*, eloge que Sozomene (qui represente nuement ce qui s'est passé entre les Anti-synodes d'Orient & d'Occident) ne lui donne point, mais a esté composé d'Orthodoxes voire de Martyrs, & a esté reconu pour Orthodoxe par S. Hilaire qui a admis entre les confessions Catholiques sa profession de foy; tellement que cette seconde responce ne subsiste qu'en l'imagination d'vn preiugé aussi mauuais, que le titre *de chef visible de l'Eglise*, entendu selon le sens de l'Eglise Romaine & de la Replique, est contraire au goust de S. Gregoire qui soustient [c] que *si quelqu'vn rauit à soy en l'Eglise le nom par lequel il se fait chef de tous les bons, toute l'Eglise dechet de son estat quand celui qui est appelé vniuersel tombe*, & partant souhaite que *ce nom là de blaspheme soit eloigné des cœurs des Chrestiens*.

a constitit.
b vehementissime.
c li. 4. epist. 32

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 5.*

Et la troisiéme, qu'au mesme temps que le faux Concile de Sardique crachoit contre le ciel, & excommunioit, non seulement le Pape, mais Iesus Christ mesme & toute son

a Socrat. hist. eccl.l.2.c.16.

Eglise en reiettant la communion de ceux qui le tenoyent pour consubstantiel au Pere[a]; *le vrai Concile de Sardique composé de plus de trois cens Euesques Catholiques reconoissoit le Pape pour chef de l'Eglise, & lui escriuoit*[b]; Il semblera tres bon & tres-conuenable que de toutes les prouinces les *Prelats referent les affaires* à leur chef, c'est à dire, au siege Apostolique de Pierre.

b epist. Conc. Sard. ad Iul. Pap. insert. in fragm. Hilar. & citat. à Nicol.1.in ep. ad Episcop. Galliar.

EXAMEN.

POur iustifier que Socrate a escrit à faux que les Orientaux auoyent *manifestement anathematizé* à Sardique *la consubstantialité* du Fils au Pere, & que leur Concile n'a ni *craché contre le ciel*, ni *excommunié Iesus Christ & toute son Eglise*, ni *reietté la communion de ceux qui le tenoyent pour consubstantiel au Pere*, à cause qu'ils auoyent ce sentiment, ie ne veux autre garand que S. Hilaire qui estoit aussi capable de discerner les heretiques d'auec les Orthodoxes qu'ait iamais esté ni Socrate ni l'auteur de la Replique, & ne trouuoit rien qui l'empeschast de compter le Symbole dressé par le Concile entre les confessions Catholiques. Quant à ce que l'on fait monter le nombre des Prelats assistans au Concile Occidental à *plus de trois cens* contre l'autorité de S. Athanase, cela n'a pas besoin de refutation, & ce que l'on adiouste de la reconoissance des Euesques Occidentaux & associez à eux, comme i'ay monstré qu'il est suspect de supposition; & que quand il seroit indubitable, il ne prouueroit autre chose sinon que Iules estoit le *premier* d'Occident, ce qu'aucun soit des Protestans soit des Grecs ne nie; ie respons maintenant que de là ne s'ensuit nullement qu'il ait esté le *centre de l'vnité & communion Catholique de tout le monde*; mais *le principal* entre les communicateurs, & si l'on veut le *centre des Occidentaux*, non à cause d'aucune puissance Monarchique, ni de droit diuin, mais à cause du credit de sa ville, & de son Orthodoxie vniuersellement reconue. Ainsi la premiere instance demeure inuincible, & les trois respon ses opposees au contraire vont à neant.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 1.*

A la seconde obiection, qui est, qu'apres que Liberius ietté hors du siege de Rome par les Ariens & vaincu de la duree d'vn exil lointain, & de plusieurs persecutions & vexations corporelles, se fut laissé allé à souscrire la condamnation de S. Athanase, & à receuoir les Ariens en sa communion, S. Hilaire recitant les epistres du mesme Liberius y insere ces clauses; Ceste est la perfidie Arienne; cela ie l'ay noté moy non Apostat. *Et derechef*, Anatheme de ma part à toy, ô Liberius, & à tes complices. *Et vn peu apres*, Anatheme à toy pour la seconde & pour la troisiéme fois, ô preuaricateur Liberius. *Nous apportons quatre responses.*

Hilar. in fragm. de Syn. Arim. p.48.

EXAMEN.

EN attendant que ie vienne à la discussion de ces quatre responses ie reitere la remarque [a] que i'ay faite ci-dessus, qu'encore que S. Athanase escriuant ce qu'il auoit creu pieusement, ait dit que Liberius *souscriuit* à sa condamnation [b] *ayant peur de la mort dont il estoit menacé*; neantmoins Liberius lui-mesme proteste au contraire que[c] *de son bon gré il a receu la confession* des Ariens, & *n'a en rien contredit*, qu'il y *a accommodé son consentement*, qu'*il la suit & la tient*: item que *d'vn esprit simple & equitable il a paix auec eux*, à cause dequoi le Cardinal Baronius [d] aduouë que *la Dalila qui l'a seduit a esté la vaine gloire & l'amour de sa commodité* plustost que la crainte de la mort; & Ciacconius[e], qu'il a *esté amadoüé par blandices & attraits, & destourné par menaces, & par le degoust de l'exil, & desir de retourner en son siege.*

a ch.25. sect. 19.
b ad solit.
c libenti animo.
d A.D. 357. §.41.
e in Liberio.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 2.*

La premiere response est, qu'encore qu'il soit certain & indubitable, que cet écrit est d'vn Auteur ancien & contemporain de S. Hilaire, comme outre l'antiquité des manuscrits qui s'en trouuent en diuerses Bibliotheques, il appert & par la face du style qui con-

uient

uient entierement au siecle de S. Hilaire; & par plusieurs choses qui y sont recitees, qui ne peuuent auoir esté sceuës que par les auteurs du siecle de S. Hilaire; neantmoins il n'est pas egalement certain qu'il soit de S. Hilaire, au contraire, il y a quatre coniectures qui semblent insinuer qu'il soit ou d'Hilaire Diacre Luciferien, contemporain de S. Hilaire, ou de quelque autre auteur de la mesme secte, & du mesme siecle, qui l'ait supposé & fait courir sous le nom de S. Hilaire; ou bien que les parentheses qui sont inserees dans les Epistres qu'il cite de Liberius lesquelles aussi y sont inserees par formes de notes, & marquees de signes de croix à la teste, & enuironnees de demi-cercles, & écrites en autre charactere, ne soyent pas de S. Hilaire, mais de quelque copiste du mesme siecle.

EXAMEN.

CEtte *face de style conuenant au siecle de S. Hilaire*, prouue demonstratiuement qu'il ne peut estre ni d'Hilaire Diacre, ni d'aucun Luciferien, ni d'aucun autre que du grand Hilaire Euesque de Poitiers. Car premierement, & les phrases, & cette vehemence d'elocution qui se rencontrant és autres œuures de S. Hilaire l'a fait surnommer par S. Hierome, *le Rhosne de l'eloquence Latine, & la claire trompette des Latins contre les Ariens*, se trouue en ces fragmens par tout où il y a quelque discours continu. 2. Celui qui les a escrits estoit Euesque & Gaulois, comme il le declare par ces paroles, *Ie commenceray par les choses faites dernierement, asçauoir au temps auquel premierement dans la ville d'Arles mon frere & Comministre Paulin Euesque de l'Eglise de Treues, ne se mesla point à leur perdition & simulation.* 3. Le style d'Hilaire auteur du commentaire sur les epistres attribué à S. Ambroise dés il y a 800. ans, est vn style enfantin à comparaison de celui qui se trouue és fragmens. 4. Quand on presupposeroit que le commentaire sur les epistres seroit d'vn autre Hilaire que du Sarde Diacre Romain, enuelopé depuis dans le parti de Lucifer; ce Diacre ne pourroit estre l'auteur de l'œuure, ou des œuures dont nous restent les fragmens; pource que le style & le genie des Sardes qui paroist és liures de Lucifer, & en l'epistre d'Eusebe de Verceil, ne s'y remarque pas vne fois, [a] *sis degens, sis sitiens, sumus promentes, sumus desiderantes, &c.* 5. Que nul Luciferien ne puisse estre aussi pere de ces fragmens, appert par ce que l'auteur menant son discours outre le Concile d'Arimini, la mort de Constantius & la naissance du schisme formé l'an 363. en despit du decret du Concile Alexandrin par Lucifer, propose de par Liberius comme bonne & iuste la resolution d'admettre [b] (conformement à ce decret, & à l'aduis des Eglises de Macedone & d'Achaïe) les Euesques retournans de l'Arianisme en la societé Catholique auec l'honneur & exercice actuel de leurs offices, & reconoit Liberius releué de sa cheute [c] comme legitime Euesque de Rome, ce que n'eust ni fait, ni peu faire aucun Luciferien.

a pro Athan. lib. 1. Eus. epist. ad Vercell.

b fragm. p. 37

c Ibid. p. 36. 37.

Mais il faut aussi remarquer, que les fragmens de l'auteur desquels l'aduersaire trouue bon de faire vne nouuelle question sont parties de deux liures differens & de temps & de suiet; le premier dont les restes se terminent à la page 36. escrit pendant l'exil de S. Hilaire, & finissant au Concile d'Arimini; le second traittant des suites de ce Concile apres la mort de Constantius & le retour du sainct confesseur dans nos Gaules, dont les restes commencent à la page 36. & continuent iusques à la 55. inclusiuement: du premier nous auons la preface entiere qui exprime & l'argument de l'œuure & le temps auquel l'auteur y a mis la main; *I'adhere* (dit ce [d] fidele champion de la verité) *au nom de Dieu & du Seigneur Iesus Christ reiettant la societé des iniques, & la compagnie des infideles, auec laquelle pouuoir (comme à tous les autres) nous estoit donné de fleurir dans l'oisiueté du siecle, de iouïr de nostre reuenu domestique, regorger de commoditez, me glorifier de la familiarité royale, & estre faussement nommé du nom d'Euesque, estre fait fascheux* [e] *en la domination de l'Eglise à chacun, & à tous, en public & en priué si seulement ie corrompois par* [f] *fausseté la verité Euangelique, & conseruois la charge de ma conscience par la flatterie d'ignorance, si ie defendois la corruption de mon iugement par l'excuse* [g] *de la discretion d'autrui par le crime de l'heresie non par ma foy, qui certes seroit coulpable, mais ie ne serois pas retenu par la simplicité de ceux qui sont ignorans, & feindrois la verité* [h] *sous la difficulté de l'intelligence publique.* Et plus bas, *I'essaye de produire à la conoissance du public vn auure*

d Ibid. p. 3. grauis.

e comme & ... differ en ... durant de ne sçauoit pas ce qu'il faut.

f par cela que ie ... à la ... d'au ...

g sous la dif. ficulté que le commun ne ... n aperceuroit pas.

* multiplex perplexum. *grave,* * *divers embarassé par la fraude diabolique, subtil de la part des heretiques, preiugé par la dissimulation & crainte de plusieurs, estrange par la distance des lieux où la chose a esté faite, & nous conversons, &c. Parquoy mesmes és affaires de l'Empire Romain le repos est entamé, le Roy est en angoisse, le palais s'eschauffe, les Evesques courent ça & là, les maistres officiers voletent, tout est en trouble contre les hommes Apostoliques par la haste de tous les officiers : on agit, & craint & insiste tellement par tout, que le travail & le soin d'obtenir cette assertion en a descouvert l'iniquité:* Et dans le corps des fragmens [h], du Concile d'Occident *furent faites des epistres aux Orientaux selon que la coustume requeroit, non pour extorquer par iniure (comme on fait maintenant) le consentement, mais par coustume pour instruire la science de tous.* Paroles qui iustifient que cet escrit a esté composé par S. Hilaire durant la vie de Constantius, lors que tout estoit en trouble, qu'il residoit loin de sa demeure dans l'Orient, couvert de l'indignation de l'Empereur & privé des fonctions de son Episcopat : & que chacun estoit pressé de souscrire à ce qu'il ne croyoit pas : rigueur qui expira avec Constantius, apres la mort duquel iusques au regne de Valens, personne ne fut plus contraint dans l'Orient, & l'Occident fut mis en vne absoluë liberté.

h pag.

Quant aux *parentheses* que l'on dit *inserees dans le texte* de S. Hilaire *par les Copistes*, outre ce que l'on n'est fondé en aucun exemple pareil, la substance d'icelles tesmoigne qu'elles sont de l'auteur du reste de l'œuvre, qui s'est fait partie contre celui duquel il descrivoit la prevarication, & l'exaggere avec la gravité & autorité convenable à sa dignité Episcopale, pour l'instruction du lecteur & la descharge de sa conscience. Mais oyons les coniectures que l'on propose au contraire.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 3.*

Annal. Tom. 3 ad ann. 357.

La premiere coniecture est, que ces parentheses condamnent la foy du Concile de Sirmium que Demophile fit signer à Liberius, c'est à dire, la foy du premier Concile de Sirmium, qui ne pechoit qu'en l'omission du mot Homoüsion (*car Demophile comme l'Illustrissime Cardinal Baronius l'a observé, abhorroit la foy du second, qui nioit &* l'Homoüsion, *&* l'Homœüsion) *& l'appellent* perfidie Arienne.

Examen.

LA *foy que Demophilus fit signer à Liberius* fut (quoy qu'on die) non celle *du premier Concile* assemblé (comme [a] Socrate remarque tres-bien) l'an 351. contre Photinus à Sirmisch, & qui est compté tant par S. Hilaire[b], que par le Pape Gelase desguisé sous le nom de Vigilius[c], & par Philastrius entre les *Conciles Catholiques*, mais celle qui fut escrite en Latin l'an 357. par Osius & Potamius en presence de Valens, Vrsacius, Germinius & les autres, & a esté la pire de toutes; à cause dequoy S. Hilaire qui l'appelle en ses fragmens *perfidie Arienne*, [d] ailleurs la nomme *le blaspheme escrit par Osius & Potamius*

a Socr. lib. 2. c. 29.
b de Synod.
c advers. Eutych. lib. 5.
d de Synodis Athan. de Synod. Socr. lib. 3. c. 10.

Quant à la croyance de Demophilus, nonobstant l'opinion du Cardinal Baronius, la Replique qui dit de par lui qu'il *abhorroit la foy du second Concile de Sirmisch*, le dit sans preuve : car la consequence n'est pas bonne, *Demophilus entendoit autrement cette foy que les Anomœans, qui l'avoyent extorquee d'Osius & Potamius*, donc *il ne l'a ni signee ni fait signer à Liberius :* Au contraire il appert par l'epistre 253. de S. Basile que ce Demophilus estoit vn insigne fourbe, qui sçavoit plier aux occasions, & venoit tousiours à ses fins pour l'impieté: item que d'entre ceux-là mesme qui sont nommez au commencement de cette profession, comme ayans esté presens quand elle fut escrite & l'ayans receuë, il y en avoit qui depuis tindrent le parti des demi-Ariens, & toutesfois s'accommodoyent lors au temps, & signoyent ce qu'on vouloit, se contentant de faire reserve de leur sentiment particulier sans le faire paroistre aux autres. Car Germinius Evesque de Sirmisch qui depuis se banda contre la decision du Concile de Singidon declarant le Fils *semblable au Pere selon les Escritures*, sans adiouster, *selon sa substance*, ou *en toutes choses*, comme portoit la premiere confession de Sirmisch, Germinius di-je estoit du nombre de ceux qui avoyent concerté celle qui fut souscrite par Osius & Potamius ; car elle commençoit par cette preface, [e] *Comme ainsi soit qu'il*

e Hilar. & Athan. de Synodis.

Digitized by Google

soit, qu'il semblast y auoir quelque debat touchant la foy, toutes choses ont esté traitees & discutees diligemment à Sirmisch, nos tressaincts freres & Coëuesques, Valens, Vrsacius & Germinius presens. Quand on attribueroit la mesme chose à Demophilus il n'y auroit aucun inconuenient; mais ie ne vois rien qui oblige à penser rien de tel de lui; Car 1. Liberius lui-mesme l'auoit remarqué a l'Empereur comme vn Arien passionné, disant [f] que *Demophilus, Macedonius, Eudoxius & Martyrius huict ans auparauant estoyent sortis du Concile auec des esprits irritez, à cause qu'ils n'auoyent pas voulu condamner l'opinion heretique d'Arius;* & ne faut pas penser qu'il leur imputast seulement le Demi-Arianisme à cause du nom de Macedonius, qui semble designer celui qui fut depuis chef de ce parti là: car on peut aussi facilement entendre Macedonius de Mopsuestie, l'vn des six Commissaires enuoyez l'an 335. par le Concile de Tyr en Egypte pour informer contre S. Athanase, que celui de Constantinople debuté l'an 360. par Eudoxius. 2. Apres que la relegation de Liberius eut esté resoluë à la poursuite d'Eudoxius & des autres Ariens descouuerts, il fut enuoyé [g] où ce Demophilus tenoit l'Episcopat: argument manifeste qu'il estoit estimé des premiers de cette faction; 3. il fut l'vn des chefs du parti Arien dans le Concile d'Arimini, & (comme tel) excommunié nommément par les Catholiques. 4. Il fut l'an 370. subrogé par les Ariens [h] de Constantinople à Eudoxius, l'vn des plus scelerats que cette secte ait produit, & incontinent apres, à sa poursuite, 80. Clercs deputez par les Orthodoxes Constantinopolitains, furent miserablement bruslez dans le vaisseau où le Prefect Modestus les fit embarquer pour s'en deffaire: 5. il entretint Valens tout le temps de sa vie en furie contre les Catholiques, à raison dequoy le Concile [i] d'Aquilee l'appariant auec Lucius d'Alexandrie le fait auteur des persecutions souffertes par l'Eglise d'Orient, & le nomme *dirum caput perfidiæ*, c'est à dire *execrable chef de perfidie*; & apres l'Empire de Theodose [k] il aima mieux transporter hors de Constantinople les exercices de sa secte, que desmordre de son impieté; tellement qu'il n'y a nulle apparence de placer cet homme entre les Ariens plus traittables, ni de s'imaginer qu'il se soit contenté de tirer Liberius iusques à mi-chemin du precipice.

f epist. ad Constant.

g Theodoret. lib. 2. c. 16.

h Socr. lib. 4. c. 37.

i append. Cod. Theod. p. 73.

k Socrat. lib. 5. c. 7. Sozom. lib. 7. c. 5.

Tout ce qui se peut dire pour extenuër la faute de Liberius est que [l] Sozomene non seulement le descharge tant qu'il peut, mais aussi asseure qu'il a esté calomnié par Eudoxius; & son discours merite d'estre consideré attentiuement pour l'esclaircissemét de la verité. *Non long temps apres* (dit-il) *l'Empereur retournant de Rome à Sirmisch, les Euesques d'Occident ayans enuoyé vers luy, rappelle de Beroée Liberius, & ayant assemblé (les Legats d'Orient presens) les Sacerdots qui se trouuerent à sa suitte, le chargea de confesser que le Fils n'est pas consubstantiel au Pere; Basilius aussi, & Eustathius & Eleusius, vsans de grande liberté prés de lui poussoyent l'Empereur à cela; or ceux-ci rassemblans en vn escrit les choses decretees touchant Paul de Samosate & Photinus de Sirmisch, & la foy exposee en la dedicace de l'Eglise d'Antioche, comme si quelques vns (sous pretexte du mot* consubstantiel) *eussent tasché d'establir [leur propre heresie] ou particulierement* [m] *l'heresie, disposent de consentir à icelui, Liberius & Athanase, & Alexandre, & Seuerian, & Crescens qui exerçoyent le Sacerdoce en Afrique; semblablement Vrsacius & Germinius de Sirmisch; & Valens l'Euesque de Mursa, & autant qu'il y en auoit de presens d'Orient consentoyent; particulierement aussi ils auoyent apporté de par Liberius vne confession excommuniant tous ceux qui ne disent pas que le Fils est (quant à l'essence & en toutes choses) semblable au Pere; car lors Eudoxius & ceux qui estoyent auec lui à Antioche affectionnez à l'heresie d'Aetius, ayans reçeu l'epistre d'Osius feignoyent que Liberius auoit reprouué le mot* consubstantiel [n], *& tenoit que le Fils de Dieu estoit dissemblable au Pere*; On estime que S. Hilaire & Sozomene parlans de mesmes choses se cótredisent; & on ne void pas que leurs discours sont lignes paralleles qui ne se touchent point, & se peuuent facilement verifier par ensemble: car l'an 357. apres que Osius cedant à la violence qui lui estoit faite, eut souscrit dans Sirmisch à l'Arianisme, son blaspheme souscrit de sa main fut porté dans Beroée, où Demophilus fit ses efforts sur l'esprit de Liberius qui de là escriuit diuerses lettres aux Orientaux, à Valens, Vrsacius, & Germinius, à Vincent de Capouë, à Fortunatian d'Aquilee & à l'Empereur: par toutes apres protestation d'estre d'accord auec tout l'Orient, & declaration expresse de reietter la communion de S. Athanase, il requiert d'estre renuoyé à son Eglise, tesmoignage asseuré qu'il escriuoit non de Sirmisch, mais de Beroée, par les secondes il declare qu'il rentre en grace auec Epictetus Euesque

l lib. 4. c. 14.

m ἰδίᾳ ou ἰδίαν

n Ie pense qu'il faut *semblable en substance* ὁμοιούσιον & nó ὁμοούσιον, veu que selon Sozomene, Liberius se departant de la confession de la *consubstantialité*, s'estoit restraint à la profession de la *similitude d'essence* niee par les Anomœans non moins que la consubstantialité.

Sſ

de Ciuita vecchia, & Auxentius de Milan, & qu'il a prié Fortunatian d'Aquilee de porter de sa part des lettres à l'Empereur pour impetrer son renuoy; & par les troisiesmes il demande que les Euesques de Campagne s'assemblent & deputent vers l'Empereur pour obtenir la liberté de son retour. *Ie desire* (dit-il à Valens &c.) *que vous sachiez que i'ay requis le frere Fortunatian qu'il aille auec mes lettres vers le tres-clement Empereur, Constantius Auguste.* Item, *Ie desire aussi que mes freres & Coëuesques Epictete & Auxentius sçachent que ie garde la paix & communion Ecclesiastique auec eux, ce que ie crois qu'ils receuront auec agreement.* Et à Vincent de Capouë, *Vous daignerez conuenir les Euesques de Campagne, & leur insinuer ces choses, d'vn nombre d'iceux auec vostre lettre escriuez au tres-clement Empereur touchant nostre vnanimité & paix.* Il est croyable qu'il fit part de cette nouuelle à George d'Alexandrie, à Eudoxius qui estoit en mesme temps entré en la succession vacante de Leontius à Antioche, & à tous les principaux du parti Arien, la recommandation desquels pouuoit lui estre vtile. Mais il est certain par ce que remarque Sozomene qu'Eudoxius & les Anomœans s'efforcerent de le faire croire par tout arcboutant de leur faction.

o Sozom. lib. 4. c. 12.

Cependant George de Laodicee[o], & les Illyriens marris de la licence de ces impies, esmeurent par lettres Basile d'Ancyre & ses adherans qui s'assemblerent à Ancyre l'an 358. auant Pasques escheant au 12. d'Auril, & de là non seulement escriuirent l'epistre Synodique que S. Epiphane a inseree dans son Panarion[p], mais aussi deputerent en Cour Basile d'Ancyre, Eustathius de Sebaste, & Eleusius de Cyzique, lesques venus à Sirmisch où l'Empereur retourné d'Italie auoit esté supplié par Fortunatian & les Euesques de Campagne de mettre Liberius en liberté, furent cause qu'il fut mandé de Beroée; & que trouuant à son arriuee Constantius indigné contre les Anomœans, qui se vantoyent de son consentement à leur blaspheme, il dressa vne confession par laquelle (conformément à l'aduis de Basile qui preualoit lors) Il *reietta tous ceux qui nioyent que le Fils fust semblable quant à l'essence & en toutes choses au Pere;* en suite dequoy il obtint son congé. Par ce moyen il appert que le Pape Liberius qui auoit l'an trois cens cinquante sept signé à Beroée la perfidie de Potamius s'expliqua l'an suiuant à Sirmisch: & que quand Sozomene escrit que les Anomœans *feignoyent qu'il suiuoit leur sentiment*, il ne nie pas qu'il eust signé la formule sous laquelle ils cachoyent leur venin & (comme parle S. Hilaire) leur *blaspheme* & *perfidie*, & n'auance rien qui ne soit bien certain. Car le Pape n'auoit ni nié formellement que *le Fils fust* ou *consubstantiel*, ou *semblable en essence à son Pere*, ni asseuré expressément qu'il fust *dissemblable*, mais qu'il *estoit moindre en honneur, clarté, dignité, Maiesté, & quant au nom mesme de Fils*; & qu'*il faloit s'abstenir des mots consubstantiel, & semblable en essence:* combien plus eust-il pressé la reticence du terme ὁμόουσιον qui scandalizoit la plus part des Ariens, s'il ne pouuoit souffrir le ὁμοιούσιον qui estoit & plus commun, & moins impie, & comme tel supporté de plusieurs Orthodoxes?

p hær. 73.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 4.*

Là où S. Hilaire au contraire pour espargner & mesnager les demi-Ariens qui tenoyent la premiere confession, & les obliger à se bander contre les Ariens complets qui tenoyent la seconde, appelle en son œuure des Synodes, la foy du premier Concile de Sirmium Orthodoxe & Catholique[a]; *& dit parlant d'Eleusius Euesque de Cyzique, & des autres demi-Ariens qui l'embrassoyent*[b], Excepté l'Euesque Eleusius, & peu d'autres auec lui, les dix Prouinces Asiatiques, entre lesquelles i'habite, pour la plus grande part ne conoissent point veritablement Dieu.

a Hilar. de Synod.
b Hilar. ibid.

Examen.

AYant monstré clairement la conuenance de Sozomene auec S. Hilaire, & que Liberius apres auoir souscrit la formule d'Osius a fait vne autre declaration de son sentiment l'an suiuant, d'où s'ensuit necessairement que le Cardinal Baronius s'est mespris; ie remarque maintenant 1. qu'il n'y a nulle contrarieté entre les fragmens de S. Hilaire & son liure des Synodes, 2. Que comme il a eu raison

eu raison d'appeler *perfidie Arienne* la confession que le Pape auoit signee par l'induction de Demophilus, il a tres-iustement nommé *la foy* premierement escrite à Sirmisch *Orthodoxe & Catholique*, veu qu'estant bien entendue & selon l'intention de Basile d'Ancyre qui l'auoit dictee, elle faisoit vn sens Catholique, comme reconoit S. Athanase disant [a], *Nous ne sommes pas en posture d'ennemis contre ceux qui receuans toutes les autres choses escrites à Nicee, sont en scrupule touchant le seul mot ὁμοούσιον: car nous aussi n'insistons pas contre eux comme contre des Ariomanites, ou combattans contre les Peres, mais deuisons auec eux, comme freres auec des freres ayans la mesme pensee, mais estans en different touchant le nom seul; car confessans que le Fils est de l'essence du Pere, & non d'vne autre hypostase, & qu'il n'est ni creature ni facture, mais geniture legitime & par nature, & que de tousiours il a esté auec le Pere estant le verbe & la Sapience, ils ne sont pas loin d'admettre la diction de ὁμοούσιον, tel est Basile d'Ancyre qui a escrit de la foy.* Et notez qu'il escriuoit cela apres la mort de Constantius, & le releuement du parti Orthodoxe qui n'auoit plus besoin de *mesnagement* pour faire teste *aux Ariens complets* dont le parti estoit à demi abbatu: pour la mesme raison Philastrius qui escriuoit apres le second Concile vniuersel & la cheute entiere de l'Arianisme, disoit [b] que Photinus auoit esté *chassé de Sirmisch estant surmonté par les saincts Euesques*, c'est à dire ce Basile & cet Eleusius que la Replique asseure n'auoit pas esté vrayment pieux, mais *espargnez* comme s'ils l'eussent esté, à dessein de se seruir d'eux: & le Pape Gelase (comme nous auons desia [c] obserué) plus de 120. ans depuis la mort de S. Hilaire suiuant son style, & sans aucune obligation au mesnagement pretendu tenoit ce discours à ses aduersaires, *Qui suffira à comprendre les ordonnances de foy faites en grand nombre par ce Concile Catholique là qui a esté assemblé de tout l'Orient à Sirmisch contre Photinus?*

a de Synodis p. 705.

b hær. 15.

c li. 5. aduers. Eutych.

3. Qu'il ne faut point attribuer à *espargne & mesnage* le iugement que S. Hilaire faisoit de la foy exposee par Basile d'Ancyre à Sirmisch, d'autant que si elle n'eust pas fait vn bon sens, si l'intention de Basile n'eust esté saine, & si S. Hilaire n'eust reconu qu'Eleusius la suiuoit, il ne l'eust iamais qualifié *Orthodoxe*, sa conscience (plus tendre que celle de l'aduersaire) l'empeschant & deuant empescher de *mesnager* par complaisance seruile enuers les hommes, les interests de ceux qui peuuent estre vtiles au preiudice de la verité & de la foy. 4. Que la replique ne deuoit pas, pour s'accommoder au sentiment du Cardinal Baronius, corriger ce qu'elle auoit bien dit: car la foy de Sirmisch loüee par S. Hilaire estoit non *la premiere foy du Concile*, mais *la foy du premier Concile* qui a precedé [d] le second, où Osius fut peruerti, de six ans entiers.

d l'appelle Concile toute assemblee d'Euesques, selon le style d'Anatolius Chalced. act. 4.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 5.*

Nicol. Fab. in præf. fragm. Hilar.

Et à cela ne sert d'antidote ce que le sieur le Feure qui a publié cet œuure, dit que les Ariens firent encore vne autre profession de foy, composee à Sirmium en presence de l'Empereur, l'annee du Concile d'Arimini, où ils abolirent le mot substance, *car cette derniere confession de foy fut faite depuis la cheute de Liberius, & non deuant, comme quelques vns ont pensé.*

Examen.

Cette remarque que *la profession de foy composee en presence de l'Empereur* a suiui *la cheute de Liberius*, n'empesche pas l'effet *de l'antidote*: Car celui qui l'a preparé auoit tres-iudicieusement obserué, qu'elle *n'auoit peu estre publiee au Concile de Sirmisch, que ceux qui disent le moins* (asçauoir le Cardinal Baronius) *asseurent auoir esté assemblé trois ans deuant ces Consuls*, desquels elle portoit les noms en teste; ce qui est tres-vray, mais il est aussi vray que cette *profession composee* le vingtdeuxiesme *May veille de Pentecoste sous le Consulat d'Eusebius & Hypatius*, c'est à dire l'an 359. estoit posterieure de huict ans à la premiere escrite par Basile d'Ancyre au Concile de Sirmisch l'an 357. & de deux à la seconde, à laquelle & Osius & Liberius souscriuirent escrite l'an trois cens cinquante sept au mesme lieu de Sirmisch. Au reste la Replique eust mieux fait de dire qu'*au Concile d'Arimini les Ariens abolirent le mot d'Vsie, ou essence*, que d'employer celui de *substance* qui n'exprime pas si proprement la

signification du terme Grec [illegible] touchant lequel estoit tout le debat, ce que reco-gnoissans & nos Euesques escriuans du Concile de Paris, & les deputez du Concile d'Arimini retiennent par tout le mot *d'Vsie*, & n'vsent qu'vne fois de celuy de *substance*, encore l'accouplent-ils à celui *d'Vsie*.

fragm. parte 2. p. 2. 3. 37. 38.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 6.*

Ne considerans pas que Liberius souffrit deux exils, confondus par [a] *Socrate, mais distinguez par* [b] *Sozomene ; l'vn lors qu'il fut relegué à Beroé en Thrace ; qui commença selon le calcul d'Ammian Marcellin* [c] *& de Sulpice Seuere* [d], *l'annee du Consulat d'Arbitio & Lollianus, c'est à dire quatre ans auant le Consulat d'Eusebe & Hypatius, sous lesquels fut tenu le Concile d'Arimini, & dura selon S. Athanase* [e] *& Theodoret* [f] *deux ans: & l'autre, par lequel il fut simplement ietté hors de Rome, qui escheut apres le Concile d'Arimini, à cause du refus que* Liberius *fit d'y consentir.* Ils rapportent *(dit Sozomene parlant de ceux qui descriuoyent plus veritablement l'histoire du Concile d'Arimini)* que les Ariens contraignirent les Euesques d'en signer la confession[g], & ietterent hors de leurs Eglises plusieurs qui y resistoyent, & en premier lieu Liberius Euesque de Rome.

a Socrat. hist. eccl. l. 2. c. 29.
b Sozom. histor. eccl. lib. 4. c. 10. & 14. & c. 18.
c Ammian. Marcell. hist. l. 15.
d Sulpit. Seuer. hist. sacr. lib. 2.
e Athan. ad Solit.
f Theodor. hist. eccl. l. 2. c. 17.
g [illegible] Sozom. hist. eccl. l. 4. c. 18.

Examen.

I'Accorde de bon cœur que Socrate s'est trompé, mais il ne faloit pas pour cela faire deux exils de Liberius qui n'a esté relegué qu'vne fois: Car apres le Concile d'Arimini il fut tellement chassé de Rome qu'il ne fut pas pourtant banni, si ce n'est qu'vn homme qui passe pour euiter quelque danger & procurer sa seureté, de la ville dans le faubourg, soit mis au rang des bannis; on ne peut donc dire autre chose de Liberius, sinon que fuyant la violence Arienne qu'il auoit desia esprouuee, & qui venoit de se faire sentir à Arimini, il se retira (comme porte le liure pontifical) *dans les cimetieres de Nouella & Ostrian*, où il attendit iusques au souleuement de Iulian, qui arriua dés l'an suiuant: car deslors les Orthodoxes reprindrent cœur, & condamnerent hardiment ce qui auoit esté fait tyranniquement à Arimini.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 7.*

Or fut-ce à la fin du premier exil que la cheute de Liberius arriua, comme S. Hilaire l'insinue quand il reproche à l'Empereur Constantius [h], qu'il auoit arraché Liberius de Rome, & qu'il estoit incertain auec quelle plus grande impieté il l'auoit ou relegué ou renuoyé: *& comme S. Hierome le confirme lors qu'il dit* [i], Liberius vaincu de l'ennui de l'exil, & ayant souscrit à l'impieté heretique estoit entré dans Rome en forme de vainqueur. *Et pourtant la foy de Sirmium, que Liberius auoit signee auant sa cheute qui auint à la fin de son premier exil, c'est à dire deux ans auant le Concile d'Arimini, ne pouuoit estre celle qui fut forgee à Sirmium l'annee du Concile d'Arimini, mais estoit la premiere de Sirmium.*

h Hilar. de Synod.
i Hier. in Chron.

Examen.

VEu qu'il n'a esté exilé qu'vne fois, & chassé deux fois de Rome, il faloit dire que *ce fut à la fin de son exil* qu'il succomba à la tentation; & non *à la fin du premier*, qui n'a esté suiui d'aucun second. Quant à la profession qu'il signa, il est certain par ce que nous venons de dire que ce ne fut ni la premiere dressee l'an trois cens cinquante vn par le Concile assemblé à Sirmisch contre Photinus, ni la derniere qui fut forgee là mesme l'an 359. veille de Pentecoste, mais celle qui fut escrite l'an 357. en la mesme ville par Osius & Potamius, & a esté la plus impie.

l'adiouste pour la fin que les paroles alleguees sont du liure *contre Constantius*, & non de celui *des Synodes*, & qu'elles deuoyent estre tournees en cette sorte [k] qu'*il ne sçauoit s'il l'auoit relegué auec vne impieté plus grande qu'il ne l'auoit renuoyé.* [k] nescio vtrũ maiore impietate relegaueris an remiseris.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 8.*

Ce qu'aussi Sozomene ratifie [a] *quand il dit que les Orientaux apporterent vne formule de foy, qu'ils auoyent tiree de Liberius, par laquelle il condamnoit* ceux qui n'affermoyent point que le Fils fust semblable au Pere en substance & en toutes choses. *Car celle là estoit la premiere creance proposee au Concile de Sirmium, & embrassee par demi-Ariens qui taisoyent le mot* consubstantiel, *& au lieu de* consubstantiel, *substituoyent* semblance en substance.

[a] καὶ ὁμολογίαν ὑπομίσαντο παρὰ Λιβερίου ἀποκηρύττουσαν μὴ κατ' οὐσίαν καὶ κατὰ πάντα ὅμοιον τῷ πατρὶ τὸν υἱὸν ὁμολογοῦντας. Sozom. hist. Eccl. l. 4. c. 14.

EXAMEN.

SOzomene ne parle nullement de la formule que le Pape signa à Beroée l'an 357. mais de celle qui fut presentee de sa part à l'Empereur l'an 358. apres Pasques, par Basile d'Ancyre & autres de son parti, apres que les Euesques de Campagne & Fortunatian d'Aquilee eurent intercedé pour lui selon la priere qu'il leur en auoit faite, & qu'en suite il eust eu ordre de se rendre de Beroée à Sirmisch seiour de la cour: voila pourquoy le tesmoignage de Sozomene ni n'infirme l'autorité des fragmens de S. Hilaire qui declarent que ce que Liberius souscriuit à la persuasion de Demophilus, estoit *la perfidie Arienne*, ni ne ratifie la coniecture de la Replique que ces fragmens sont d'vn autre que de S. Hilaire; ni ne prouuent que Liberius ait apposé proprement son sein dans Sirmisch à la formule composee par Basile contre Photinus, mais à vne conforme en substance, & qui exprimoit en effet ce que le Concile de Sirmisch auoit arresté à l'instance de Basile huit ans auparauant.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 9.*

La seconde coniecture est, que la traduction Latine de la foy du faux Concile de Sardique qui est inseree dans l'appendice des epistres attaché à la fin de cet escrit, que le Sieur le Feure veut auoir esté recueilli par le mesme auteur, est tellement diuerse, non quant au sens, mais quant aux paroles de celle qui se trouue dans l'œuure des Synodes de S. Hilaire qu'elle semble ne pouuoir auoir esté faite par vne mesme plume, & d'ailleurs est notee auec ce tiltre Decret des Ariens, *au lieu que S. Hilaire dans son liure des Synodes pour épargner les demi-Ariens, qui tenoyent le symbole du faux Concile de Sardique, & les obliger à se bander contre les Ariens complets, dont l'impieté estoit passee beaucoup plus outre en leurs professions posterieures; contre la foy du faux Concile de Sardique entre les creances Orthodoxes, supplé* par interpretation, *c'est à dire, qui pouuoyent receuoir vne interpretation Orthodoxe, & n'estoyent heretiques, que par omission & non par expression.* appendix ep. ad calcem fragm. Hilar. p. 27.

EXAMEN.

CEtte *seconde coniecture* prouue pertinemment que la seconde partie de l'imprimé qui est la premiere du manuscrit contenant les fragmens de S. Hilaire n'est pas de lui: en effet ce manuscrit ne le dit pas, quoy qu'au commencement & à la fin des fragmens, il nomme & l'auteur & l'œuure dont ils ont esté tirez, leur apposant & ce titre, *Incipit liber Sancti Hilarij Pictauensis prouinciæ Aquitaniæ*, &c. & cette conclusion, *Explicit Sancti Hilarij liber ex opere historico*: tellement qu'il ne faut ni donner le change en subornant vn Hilaire Diacre de Rome pour tenir la place du grand Hilaire de Poitiers, ni se flatter de l'opinion que la supposition ait peu reüssir, veu que (comme [a] remarquoit tres-bien Mr le Feure) *quiconque aura quelque goust du style ou du naturel d'vn si grand Docteur, n'ostera point la creance au manuscrit*, & qu'il *n'est point besoin de paroles en vne chose claire, celui qui est en doute de la verité s'il* confere *ce liuret auec ceux* [a] præf. p. 2.

qui de l'aduis de tous sont receus pour estre d'Hilaire ayant à trouuer qu'il n'y a eau plus semblable à l'eau, ni laict plus semblable au laict.

D'ailleurs ce peu de discours qui lie les pieces de la seconde partie, est d'vne veine beaucoup moins pure que celui de la precedente, par exemple, [b] *Incipit epistola, aduersus Arianos qui subscripserant scientes quod male fecerunt*, [c] *Sequitur epistola Concily Arimin. vbi Episcopi praeuaricati sunt*; tellement que quand le Decret de Sardique seroit aussi cruëment que l'on pretend, nommé *Decret des Ariens*, il ne seroit pas permis d'en tirer aucune consequence contre les extraits qui portent le nom de S. Hilaire, & n'ont rien de commun auec le reste: mais cela presupposé qui ne peut receuoir de difficulté, i'adiouste que le collecteur des pieces attachees aux fragmens dont nous disputons n'a pas esté si mauuais que l'on le crie, car voici son discours, en teste & à la fin de l'epistre du Concile Oriental de Sardique, *Incipit Decretum Synodi Orientalium apud Sardicam Episcoporum à parte Arrianorum, quod miserunt ad Africam, explicit decretum*, &c. qui signifie (si ie ne me trompe fort au langage demi-Latin demi barbare du rhapsodiste) *Ici commence le decret du Synode des Euesques Orientaux à Sardique Ariens en partie*[d], &c. En quoy il n'y a aucune contradiction au iugement de S. Hilaire qui en contant *la foy de ce Concile entre les creances Orthodoxes* n'a iamais pensé à nous faire croire qu'il n'y eust aucun Arien entre ceux qui s'y sont trouuez. Au reste c'est vn estrange caprice de noter d'heresie les expressions qui n'expriment pas exactement toute la verité, encore qu'elles ne contiennent rien de faux: car si l'iniquité d'vne si iniurieuse rigueur a lieu, que deuiendra la reputation de l'antiquité la plus venerable, & que pourront se promettre les plus celebres d'entre les Peres du iugement de l'ingrate posterité, puis que iamais il ne s'est veu, que l'on n'ait traitté les questions de Theologie moins pleinement, moins exactement, & auec plus de securité deuant les controuerses qu'apres, & qu'il n'y a Docteur auquel on ne puisse & doiue appliquer ce que S. Augustin prononçoit touchant les paroles de S. Ambroise son Catechiste[e], *cela est dit selon quelque maniere probable à la verité, mais non discuté par le menu?* De combien d'heresies auroit esté en son temps preuenu l'auteur de la Replique ou s'exprimant moins pleinement, & auec moins de bonheur, ou ne penetrant pas iusques au fonds de la verité qu'il auoit pensé conoitre? Ici certes il faut apporter plus d'equité & de retenuë, reconoissant auec S. Augustin[f], que *plusieurs choses appartenans à la foy Catholique, lors qu'elles sont agitees par l'inquietude raffinee des heretiques, sont (afin de pouuoir estre defendues contr'eux) & considerees plus diligemment, & entendues plus clairement, & preschees plus instamment, & que la question meuë par l'aduersaire est occasion d'apprendre.* [g] Et ailleurs que *plusieurs sens des sainctes Escritures sont cachez & conus à peu des plus intelligens, qui ne s'asseurent point plus commodement ni plus acceptablement, que quand le soin de respondre aux heretiques nous pousse: car lors aussi ceux qui negligent les estudes de la doctrine, ayans discuté leur sommeil, sont excitez à la diligence d'ouir afin que les aduersaires soyent refutez, Bref combien y a-t'il de sens des sainctes Escritures touchant Christ Dieu, qui ont esté asseurez contre Photinus? combien touchant Christ homme contre Manicheus? combien touchant la Trinité contre Sabellius?* &c. Mesmes afin que chacun puisse comprendre que *ceux* [h] *qui peuuent le mieux reconoistre les Escritures, & les traitter n'asseuroyent point la solution des questions difficiles lors que nul calomniateur ne se leuoit à l'encontre, a t'on* (dit-il) *traitté parfaitement de la Trinité deuant que les Ariens abbayassent au contraire, ou de la penitence auant que les Nouatiens s'opposassent?* &c. Et qui ne trouuera (dirons-nous) supportables ceux d'entre les Orientaux qui ayans veu la diction ὁμοούσιον condamnee par le Concile assemblé l'an 264. à Antioche pour le mauuais sens que lui donnoit Paul de Samosate, ont fait scrupule de la laisser r'entrer dans l'vsage de l'Eglise, & l'employer en leurs professions de foy publiees tant à Antioche l'an 341. qu'à Sardique l'an 347. & à Sirmisch l'an 351? S. Hilaire & S. Athanase qui les ont traittez de freres, deuroyent bien par l'autorité de leur exemple porter les esprits à la moderation, mais la misere de nostre siecle est telle que l'on aime mieux s'imaginer qu'ils les ont *espargnez* par interest qu'advoüer qu'ils les ont supportez par conscience, iugeant malignement du iugement de ceux desquels nous deurions à l'enui imiter la charité.

b p.5.
c p.33.
d à parte pour ex parte.
e de grat. Christi c.49. secundum quendam modum dictum est probabile quidem, sed non minutius excussum.
f de ciuit. lib.16. c.2.
g In psal.67.
h in psal.54.

Continuation

La troisiesme coniecture est, qu'au temps que cet écrit intitulé de S. Hilaire fut composé, s'est à dire apres le Concile d'Arimini, ni S. Hilaire ni aucun autre Catholique ne pouuoit dire anatheme à Liberius dont la faute & la repentance estoyent arriuees auant le Concile d'Arimini, mais les seuls Luciferiens qui se retirerent de la communion de Liberius & de celle de l'Eglise Catholique apres la mort de Constantius, à cause que quand Constantius fut mort, Liberius & les autres Euesques & Catholiques receurent en la communion de l'Eglise & en l'exercice de l'ordre Episcopal les Euesques qui ayans esté induits par fraude ou par force à signer le Concile d'Arimini protestoyent de s'en repentir.

EXAMEN.

I'Ay desia remarqué ci-dessus que le commencement des fragmens de S. Hilaire a esté tiré d'vne piece escrite durant la vie de Constantius, apres la mort duquel il n'y eut plus en Occident où S. Hilaire s'estoit retiré aucune contrainte pour obliger personne à signer ce qu'il ne croyoit pas, tellement que les suites depuis la page 36. iusques à la 55. inclusiuement ont esté necessairement extraites d'vn ou de plusieurs escrits posterieurs. Quant aux anathematismes qui s'y trouuent inserez, ils ne prouuent nullement que celui qui les a escrits ait esté Luciferien. Car encore que les Luciferiens seuls d'entre les Orthodoxes s'abstinssent depuis l'an 363. de la communion de Liberius, il ne s'ensuit pas que l'auteur des œuures desquelles ont esté tirez les fragmens ait esté de leur faction : ni que les Luciferiens ayent iugé Liberius digne d'anatheme apres son retour à la foy: d'autant premierement qu'aucun d'eux n'a dit cela, mais que ni lui ni Felix qui auoit receu l'ordination par la main des Ariens, ne deuoyent exercer l'Episcopat: Felix pource que sa mission de par les heretiques estoit nulle de droit : & Liberius pource qu'estant tombé il ne pouuoit ni aucun autre à son imitation se restablir en sa charge, le decret des Conciles Alexandrin & Illyricien estant non seulement detesté par Lucifer & les siens absolument comme contraire à la seuerité de l'ancienne discipline, mais pris par eux pour pretexte de leur schisme. Voila pourquoy [a] Sulpitius Seuerus raconte que Lucifer *condamna tellement ceux qui auoyent esté à Arimini, qu'il se separa de la communion de quiconque les eust receus sans satisfaction & penitence.* Rufin dit [b] que *marri de l'iniure qu'il croyoit auoir souferte en ce qu'Eusebe n'auoit pas receu l'Euesque qu'il auoit ordonné à Antioche, il pensa de ne point receuoir les decrets du Concile d'Alexandrie, & choisit (ayant retiré à soy son Legat) de garder enuers les autres, vn aduis diuers mais qui lui plaisoit.* S. Hierome [c] represente le fondement de l'opinion Luciferienne en ces termes, *Le laic venant d'auec les Ariens doit estre receu penitent, & non le Clerc.* Et S. Augustin reproche [d] à ceux qui la suiuoyent, qu'ils *prenoyent orgueilleusement la charité de mere que demonstre l'Eglise, & la reprenoyent auec impieté,* constituant tout leur crime en leur austerité qui les separoit non de croyance mais d'affection d'auec ceux qui auoyent quitté l'heresie. 2. Que les Anathematismes de S. Hilaire ne signifient pas qu'il ait eu en execration Liberius penitent, mais qu'il l'a detesté & estime tres-detestable entant que consideré dans l'acte de la preuarication. En effet comment s'exprime t'il? Liberius auoit escrit qu'il auoit receu la foy exposee à Sirmisch; sur cela il note que cette pretendue foy estoit *la perfidie Arienne*, & afin que le lecteur ne confondist sa note auec l'escrit sur lequel il l'auoit faite, *I'ay* (adiouste t'il) *noté cela, non l'Apostat; Liberius dit ce qui suit:* or chacun sçait que Liberius qui auoit dit cela l'an 357. ne le disoit plus dés l'an 359. auquel le Concile d'Arimini fut conuoqué ; & qu'il estoit encore plus elongné de le dire lors que S. Hilaire escriuoit l'histoire de sa cheute. 2. Liberius auoit escrit en suite, *Ie l'ay receuë de bon cœur,* & S. Hilaire note derechef, *Anatheme t'est dit de par moy (ô Liberius) & à tes compagnons,* c'est à dire, *entant que ie te contemple d'esprit disant cela tu m'es anatheme, de mesme que ceux ausquels tu t'adioints;* & non *quoy que tu sois repentant de t'estre adioint aux Ariens & d'auoir souscrit leur blasphеme, ie t'anathematise.* 3. Liberius auoit dit de la perfidie Arienne, *Ie la sui, elle est gardee par moy.* Et S. Hilaire fulminant contre ce mauuais discours, & se representant Liberius le tenant, lui dit, *Derechef, & pour vne*

a hist. sacr. lib. 2.
b lib. 10. c. 30.
c aduers. Lucif. c. 2.
d de agone Christ. c. 30.

troisiesme fois, anatheme à toy preuaricateur Liberius, comme pour dire, *quiconque se vante de suiure vne telle confession m'est anatheme, & ie te tiens pour tel entant que tu te rens coulpable de cette faute, non entant que tu t'en es retiré par penitence.* Finalement Liberius auoit conclu son epistre à Valens par ces mots, *quiconque discordera de nostre paix & concorde sçache qu'il est separé de nostre communion.* Et S. Hilaire voyant que cette declaration impie retranchoit tous les Orthodoxes, rend à l'auteur d'icelle son change, disant, *anatheme est dit de par moi au preuaricateur auec les Ariens*, comme s'il lui eust tenu ce langage, *parlant ainsi tu nous separes & nous te separons, auec tous ceux que tu prens pour consors, & entant que tu te lies auec eux au preiudice de la foy.*

Que seroit-ce s'il tenoit le langage approuué en Pelagius par les Euesques de Palestine assemblez à Diospoli, [e] *I'anathematise ceux qui tiennent ainsi, ou qui l'ont tenu autresfois?* Il est vrai que S. Augustin y trouue à reprendre disant qu'*iniustement il condamne ceux qui ne le meritent pas estans exempts de l'erreur qu'ils auoyent appris.* Mais dira t'on pourtant que ce discours soit Luciferien? & Rome pourra t'elle le blasmer ayant ouï deux de ses Papes, & les principaux Prelats d'Orient en deux Conciles vniuersels qui l'imitent? Car Vigilius n'escrit-il pas le 19. Auril de l'an 550. à Aurelian d'Arles, qu'il anathematise [f] *ceux qui auec vn orgueil digne d'execration ont appelé impie la foy suiuie par les Prelats du siege Apostolique?* Et en [g] son encyclique du 5. Feurier 552. ne proteste t'il pas d'anathematizer *tous ceux qui prestent, ou ont presté quelquesfois consentement* aux heresies? Pelagius premier ne dit-il pas au Roy Childebert[h], en son epistre du 11. Decembre 556. *Nous disons que nous anathematizons & iugeons alienez des recompenses de la vie eternelle, quiconque en vne seule syllabe, ou en vn seul mot ou sens a erré ou errera quelquesfois, a decliné ou declinera quelquesfois?* Le premier Concile d'Ephese[i] ne declare t'il pas qu'il *reiette ceux qui ont eu le sentiment de Celestius?* Les Prelats d'Orient ne signifient-ils pas au Pape Vigilius le 6. Ianuier 553. qu'ils [k] *anathematizent ceux qui ont ou ont eu le sentiment d'Arius?* Et le cinquieme Concile n'asseure t'il pas qu'il anathematize [l] *les escrits de Theodore, Theodoret, & Ibas, & tous ceux entierement qui les ont defendus ou taschent de les defendre sous le nom des saincts Peres & du sainct Concile de Chalcedoine?* Aucun d'eux portoit-il les liurees de Lucifer, ou pensoit-il seulement à son schisme esteint 150. ans auparauant?

e de gest. Palæst. c.6.11.23.

f Conc. 5. collat.8.

g append. Cod. Theod. p.236.

h Concil. Gall. Tom.1. p.304.

i can.1.

k Concil. 5. collat.1.

l collat.8. en mesme sens l'Empereur Marcian en sa patente aux Moines d'Alexandrie, *nous anathematizons à descouuert ceux qui disent deux Fils, ou deux Christs, ou deux Personnes, ou qui l'ont dit, ou escrit, ou qui l'osent dire.* Et en sa patente aux Moines de Ierusalem, *nous anathematizons ceux qui disent cela, ou qui l'ont escrit, ou dit, ou qui l'osent dire*, post Conc. Chalc. c.8.9.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 11.*

Car lors que cet écrit fut fait, c'est à dire apres le Concile d'Arimini, Liberius estoit recognu pour Catholique de tous les Euesques Catholiques de la terre, & le fut depuis le Concile d'Arimini iusques à la fin de sa vie.

Examen.

IL est vrai qu'il se maintint en la croyance Orthodoxe, & qu'il fut reconu de la plus part mais il ne le fut pas *de tous*; car Gregoire d'Eluira, & Philon de Libye, & Heraclides, persisterent iusques apres l'an 388. c'est à dire plus de 22. ans apres la mort de Liberius en leur sentiment, comme appert par le rescrit de Theodose [a] en faueur de Faustin & de Marcellin prestres de l'Eglise Romaine, par la Chronique de S. Hierome, [b] par Isidore de Seuille, &c. Et cela sans encourir aucune note.

a A.D. 388. Baron.

b de viris illust. in Marcellino.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 12.*

Comme il appert & par le tesmoignage du Concile d'Occident celebré sous Damase successeur immediat de Liberius, lequel cassant les Actes du Concile d'Arimini, allegua entr'autres nullitez que l'Euesque de Rome, dont il faloit auant tous attendre la sentence, *n'y auoit point consenti.*

[illegible] &c. Theod. hist. eccl. l.2.c.22.

Examen.

I'Ay monstré ailleurs [a] que ce *Concile* estoit tellement *d'Occident*, qu'il n'estoit rassemblé que *des Gaules & de l'Italie*; & que *les actes d'Arimini* auoyent esté *cassez* par tout, auparauant que Damase vinst au Pontificat, ni qu'il pensast au Concile qui a *allegué des nullitez* contre celui d'Arimini. I'accorde cependant que Liberius reuenant à soi-

a Sus ch.25. sect.24.

nu à soi-mesme, depuis son retour à Rome auoit refusé de se sousmettre à ce qui auoit esté mal ordonné à Arimini, & qu'en cela il s'estoit monstré vrai Catholique, mais de là ne s'ensuit point que S. Hilaire n'ait point detesté sa preuarication.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 13.*

Et par le témoignage de S. Basile qui solicite S. Athanase [a] d'écrire à l'Euesque de Rome qu'il veille aux choses d'Orient, & enuoye des hommes pour casser le Concile d'Arimini : *& atteste que les Catholiques d'Orient, & nommément les Conciles de Miletine & Tyane communiquoyent auec Liberius, & lui mesme l'appelle* [b] le tres-heureux Euesque Liberius.

a [illegible] &c. [illegible] &c. [illegible] Basil. epist. ad Athan.
b [illegible] Id. epist. ad Occident.
c Sus chap. 25. sect. 23.

Examen.

J'Ay aussi monstré [c] que S. Basile ni ne parloit de Liberius decedé trois ans auparauant, mais de Damase son successeur; ni ne demandoit qu'il *enuoyast des* Legats *pour casser le Concile d'Arimini*, mais pour faire apparoir à l'Orient qu'il auoit esté cassé. Quant aux attestations que l'on dit qu'il donne des Conciles de Tyane & de Melitene, mal nommee *Miletine*, comme i'auouë de cetui-là qu'il estoit Orthodoxe, ie le nierai de cetui-ci iusqu'à ce que les difficultez que i'ay representees sur ce suiet ayent esté leuees, & que l'on ait monstré que S. Basile ait rien attesté en sa recommandation. Au reste ni le fait ni les attestations de S. Basile n'ont rien de commun auec l'action de S. Hilaire qui consideroit Liberius non reuenu à la foy, mais se iurant à l'heresie, & en l'acte mesme de la preuarication, à raison de laquelle, comme il estoit anatheme de droit, il le rendoit tel de fait par ses execrations.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 14.*

Et par le témoignage de S. Epiphane qui écrit, [a] Eustathius Euesque de Sebaste, en Armenie mineure sembla faire l'office de Legat auec plusieurs autres Euesques vers le bien-heureux Liberius de Rome & souscriuit à la proposition du Concile de Nicee & à la profession de la foy Orthodoxe. *Et par le témoignage de S. Ambroise qui intitule Liberius apres sa mort*, [b] Liberius d'heureuse memoire: *& finalement par le témoignage de Syricius successeur immediat de Damase, qui dit*, [c] les Decrets generaux de mon predecesseur Liberius de venerable memoire, enuoyez par toutes les prouinces apres la cassation du Concile d'Arimini defendoyent de rebaptizer les Ariens lors qu'ils reuenoyent à l'Eglise.

a [illegible] Epiph. cont. Aër. hær. 75.
b Ambros. de Virg. l. 3.
c Siric. ep. ad Himer. Tarracon.

Examen.

LE Grec de S. Epiphane porte, *Il fut aduisé qu'auec d'autres Euesques il allast aussi en legation vers Liberius d'heureuse memoire, & souscriuist à l'exposition du Synode fait à Nicee, & à la confession de l'Orthodoxie.* Mais en quelque façon que l'on le prenne il est de mesme de son tesmoignage & des autres suiuans, que des precedens qui prouuent ce qui n'est pas en question, & ne touchent nullement le fait de S. Hilaire, se proposant proprement de tesmoigner la detestation du crime de Liberius qu'il consideroit non dans l'estat de sa repentance mais en l'acte mesme de son desuoyement.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 15.*

Au moyen dequoy il faut ou que cet escrit qui anathematizent Liberius apres le Concile d'Arimini, ne soit point de S. Hilaire, mais de quelque auteur Luciferien du mesme siecle, ou que ces parentheses inserees par forme de notes dans l'epistre de Liberius, & enuironnees de demi-cercles, & escrites en autres characteres: Ceste là est la perfidie Arienne, cela ie l'ay noté moi non Apostat. *Et un peu apres*, Anatheme te

soit dit de ma part, à toy Liberius & à tes complices *Et derechef*, Anatheme à toi pour la seconde & troisieme fois ô preuaricateur Liberius, *y ayent esté entrelacees par les Luciferiens.*

EXAMEN.

NI l'vn ni l'autre n'est necessaire: car si les Papes Vigilius & Pelagius pour tesmoigner vn plus grand zele au maintien de la verité, & vne parfaite detestation de l'heresie, ont creu pouuoir iustement estendre leurs anathematismes iusques à ceux qui en auoyent esté autresfois sectateurs, & si le cinquieme Concile oyant lire les extraits des escrits de Theodore de Mopsuestie decedé plus de 120. ans auparauant, & qui par cela mesme ni n'estoit plus en estat de troubler l'Eglise, ni n'auoit plus à sentir l'effet de cette fulmination ou souffrir quelque changement de sa condition, fut esmeu à s'escrier contre lui comme s'il eust esté sur le lieu, dequoi il se glorifie en ces termes, [a] *Nous tous embrasez de zele pour les blasphemes mis en auant contre Dieu, & au milieu de la lecture, & apres icelle auons fait des exclamations & anathematismes contre Theodore comme viuant & present, disans Seigneur sois propice, les demons n'ont osé dire telles choses contre toi:* Qui trouuera estrange que le bon S. Hilaire saisi d'vne semblable esmotion se soit esmeu contre Liberius, se representant sa preuarication comme presente, & l'extreme scandale, dont elle estoit cause, combien qu'il sceust que sa repentance auoit depuis effacé son crime, & deschargé sa conscience du lien de l'anatheme qu'il auoit merité & encouru de par tous les gens de bien? D'ailleurs le lecteur se souuiendra 1. que Liberius penitent & entant que tel n'auoit à attendre aucun anathematisme des Luciferiens non plus que des Catholiques, veu que leur schisme n'est pas procedé de ce qu'ils vouloyent fulminer contre ceux qui reuenoyent de l'erreur: car ils n'y ont iamais pensé; mais de ce qu'ils refusoyent de consentir à l'indulgence dont l'Eglise vsoit enuers eux les receuant à sa paix auec l'honneur de leurs charges. 2. Que quand les Luciferiens auroyent esté gens à anathematizer non seulement les penitens, mais les Martyrs & Apostres, il ne s'ensuiuroit pas qu'ils eussent brouïllé l'escrit de S. Hilaire qui n'a iamais rien eu de commun auec ces opiniastres, dont on ne peut dire que iamais la faction soit entree dans nos Gaules, où S. Hilaire estoit de retour quand il publia le second escrit dont nous auons les fragmens, & où ces fragmens qui ne se trouuent point ailleurs ont esté conseruez.

a collat. 8.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 16.*

Ou bien que S. Hilaire eust inseré ces parentheses dans l'epistre de Liberius, deuant qu'il fist cet escrit; & qu'ayant en cet escrit laissé les places vuides pour mettre les epistres qu'il citoit, desquelles la collection se trouuoit à part en ses papiers, ceux qui le firent publier apres sa mort mirent dans les interualles qu'il auoit laissez en blanc, les copies des epistres qui s'estoyent trouuees entre ses papiers telles qu'elles s'y estoyent trouuees.

EXAMEN.

COmme il se peut faire que S. Hilaire si tost que les lettres de Liberius lui eurent esté portees, les ait notees de sa main; qui empesche que depuis lui mesme ne les ait inserees auec toutes les notes qu'il y auoit faites dans son œuure historique, nonobstant que lors Liberius ayant retracté ce qu'il auoit mal fait, eust euité l'effet des anathematismes prononcez contre son crime? posons toutesfois que d'autres ayent inseré dans son escrit les pieces pour lesquelles il auoit *laissé* place *en blanc*, l'euenement n'est-il pas tousiours pareil? & la Replique n'est-elle pas obligee de rayer comme inutile tout ce qu'elle a dit de l'auteur des fragmens autre que S. Hilaire & de son pretendu Luciferianisme, & d'auouër au contraire ce qui est mis en fait, asçauoir que ce sainct Euesque a fulminé contre la teste de celui que Rome tient auiourd'huy auoir esté en son temps Monarque spirituel de l'Eglise Catholique de droit diuin, & (comme tel) *centre de l'vnité & communion Ecclesiastique?*

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 17.*

Et la quatrieme coniecture finalement est que cet escrit n'est pas l'escrit complet & entier de S. Hilaire, mais est vn recueil de diuers fragmens de l'œuure entier de S. Hilaire, confus tumultuairement & sans ordre, comme il se void par la transposition des Epistres qui y sont inserees, & particulierement d'vne des epistres de Liberius, qui est mise au lieu où deuoit estre l'epistre du Concile de Sardique à Constantius.

EXAMEN.

I'Auouë que de *l'escrit entier de S. Hilaire* ne nous restent que des fragmens, mais d'où recueille la Replique qu'ils *ont esté confus tumultuairement & sans ordre?* Si la premiere epistre de Liberius aux Orientaux tient auiourd'huy la place appartenante à celle du Concile de Sardique à l'Empereur, s'ensuit-il que l'ordre ait esté peruerti par le copiste? S. Hilaire lui-mesme (pour des considerations à nous inconuës) ne pourroit-il pas auoir fait vne transposition pareille à celle qui se trouue dans la seconde Apologie de S. Athanase? & quand il l'auroit fait quel preiudice auroit-il fait & à la verité & à sa reputation? Ie dirai d'auantage, s'ensuit-il qu'il y ait aucun changement de l'ordre en ce qui regarde l'epistre dont on fait particuliere remarque? Il y auroit lieu de le croire si apres cette epistre les fragmens contenoyent quelque chose qui la deust preceder; mais cela n'est pas; & tout ce que l'on peut conclurre certainement est que cette epistre & toute l'histoire de S. Hilaire depuis l'an 347. auquel le Concile de Sardique s'assembla, iusques à l'an 352. auquel Liberius succeda à Iules, a esté ou perdu dés le commencement ou omis par le copiste: chose qui ne tire à aucune consequence contre les anathematismes dont on debat la validité. fragm. Hilar. p. 35. & 36.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 18.*

A l'occasion dequoy il demeure incertain si ces parentheses sont de l'auteur ou du rapsodiste, c'est à dire, ou de S. Hilaire, ou de quelque compilateur Luciferien, qui pour fauoriser le schisme des Luciferiens, & rendre la memoire de Liberius odieuse & abominable, y ait enchassé ces parentheses. Et cela soit dit de la premiere response.

EXAMEN.

TOut demeure necessairement incertain à ceux qui veulent douter de tout: mais quiconque receura, comme la raison l'y oblige, tout le ramas des fragmens comme vn extrait des œuures de S. Hilaire, receura par mesme moyen chacun d'iceux comme partie de cet extrait fidelement rapportee, & ne reuoquera en doute ni la bonne foy du copiste, ni l'autorité de la piece, à laquelle il aura vn particulier egard, se souuenant 1. que les Luciferiens n'auoyent pas plus d'interest à l'anathematisme de Liberius apres sa repentance, que les Catholiques. 2. Que ce n'est point *l'enchassement des parentheses* qui peut *rendre la memoire de Liberius odieuse & abominable*, mais le rapport des lettres qui auoyent aueré la preuarication de ce Pape, & par cela mesme causé l'execration contenue és parentheses: en effet personne de sain iugement ne conclurra que Liberius a esté *abominable* à cause qu'il a esté anathematizé: car cela peut arriuer aux plus innocens par la temerité des iugemens humains, mais à cause qu'il a merité l'anatheme en consentant à la *perfidie Arienne*, & entant qu'il y a consenti. 3. Que si (comme dit l'aduersaire) *il se trouue des manuscrits des fragmens en diuerses Bibliotheques*, il se pourra faire qu'en quelqu'vn d'iceux se rencontre ce qui manque en celui que feu Monsieur le Feure a donné au public, pour confirmer la refutation de cette *premiere response*, qui fait vn grand effort pour ne rien dire que d'impertinent & inutile.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 19.*

La seconde response à l'anatheme pretendu de S. Hilaire contre Liberius, est qu'il y a

grande difference entre excommunication & anatheme, d'autant que toute excommunication formelle emporte iurisdiction, & tout anatheme ne l'emporte pas. Car il y a deux sortes d'anathemes, les vns iudiciaires, & les autres executoires, applicatoires & abjuratoires. Les anathemes iudiciaires sont ceux qui se font par personnes constituees au tribunal Ecclesiastique, & qui ont puissance de iuger des affaires de la Religion, & qui decernent quelles sortes de choses ou personnes doiuent estre anathematizees: & ces anathemes là emportent iurisdiction: comme quand le Concile de Nicee prononça anatheme contre les Ariens, en ces mots, Ceux qui disent qu'il y a eu vn *temps que le Fils n'estoit point, l'Eglise Catholique les anathematize, c'est à dire, decide que leur communion doit estre renoncee & abhorree, & tenue pour anatheme. Les anathemes executoires, applicatoires, & abjuratoires, sont ceux par lesquels chaque particulier proteste & declare de prattiquer la sentence de l'Eglise decernee contre les personnes ou doctrines qui ont esté anathematizees par elle, & de les abiurer & tenir pour anatheme, & à cette cause les anathemes iudiciaires ne peuuent estre faits que par personnes fondees de iurisdiction, mais les anathemes executoires & abjuratoires peuuent estre faits non seulement par personnes destituees de iurisdiction, mais par les Laïques mesmes, comme au Concile d'Ephese, quand Cordanepius Laïque reuint de la secte des Quartodecumans à l'Eglise, il anathematiza tous ceux qui suiuoyent la secte des Quartodecumans;* I'anathematize (*dit il*) toute heresie & nommément celle des Quartodecumans; *& quand encore auiourd'huy, quelqu'vn reuient de l'heresie à l'Eglise Catholique, on lui fait tousiours anathematizer l'heresie dont il se depart. Mais ces anathemes ne sont que simples anathemes abjuratoires, c'est à dire, ne sont que nuës executions, & applications des anathemes iudiciaires: & le mot* anathematizer *en tel cas, ne veut dire autre chose, sinon abjurer, abhorrer, & tenir pour anathematizé.*

καὶ ἀναθεματίζω πᾶσαν αἵρεσιν, ἐξαιρέτως δὲ τὴν τῶν τεσσαρεσκαιδεκατιτῶν. Concil. Ephes. part. 2. act. 6.

EXAMEN.

ADmettant les distinctions de la Replique qui pourroyent auoir leur vsage en autre lieu, i'aduertis le lecteur 1. que le Quartodecumain duquel on rapporte l'abiuration ne s'appeloit pas *Cordanepius*, mais *Hesychius Flauius* fils *de Kerdanepius* ou natif de *Kerdanepium*. Car le Grec porte Ἡσύχιος Φλάβιος Κερδανεπίου, & l'ancienne version du Concile de Chalcedoine, *Hesychius Flauius Cerdanepij*, en mesme sens que nous lisons au mesme lieu πολυχρόνιος τπαπαῦ, φλάυιος δεςάθιος Μαρκέλλῳ φιλαδέλφῳ ou bien Εὐτύχιος χωρὶς αὔλακος, ou Κύριλλος Ἀλεξανδρείας. 2. Que l'on ne peut qu'à tort nommer l'anatheme dont est question, *Anatheme pretendu de S. Hilaire*, car puis que le titre de l'escrit tesmoigne qu'il est de S. Hilaire, que la closture d'icelui porte mesme tesmoignage, que les parentheses contenans les anathemes sont au nom de l'auteur de l'escrit, & que la Replique n'a peu donner de bonnes raisons de la pretention qu'elle a que lesdites parentheses ne soyent pas de lui, il y a beaucoup plus de suiet d'arguer sa persuasion de temerité que de la suiure.

Les quartodecumans estoyent ceux qui auec les Iuifs celebroyent la Pasque le 14. iour de la Lune de Mars soit qu'il escheust le Dimanche, soit qu'il tombast en vn autre iour de la semaine, au lieu que nous faisons la Pasque le Dimanche d'apres le 14. iour.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 20.*

Or fut ce en cette seconde sorte que S. Hilaire anathematiza Liberius, pour auoir signé, & souscrit la communion des Ariens, asçauoir non d'anatheme iudiciaire mais d'anatheme abjuratoire, car l'anatheme iudiciaire auoit esté desia prononcé par les Conciles de Nicee [a] *& de Sardique* [b] *contre les Ariens, en la communion desquels Liberius estoit entré; de maniere qu'il n'estoit plus question de decerner la sentence d'anatheme contre lui, mais de l'executer en l'abjurant & abhorrant comme tombé en la sentence d'anatheme prononcee contre les Ariens par les Conciles de Nicee & de Sardique.*

a Socrat. hist. eccl. l. 1 c. 5.
b Theodor. hist. eccl. l. 4. c. 8.

EXAMEN.

EXAMEN.

PAr ce moyen ni le Concile de Sardique, ni aucun des subsequens, ni aucun des Papes, ni en fin aucun des docteurs qui ont de temps en temps reietté l'Arianisme, n'aura prononcé qu'vn *anatheme abiuratoire* contre cette heresie, pource qu'elle auoit esté condamnee vne fois iudiciairemét au Concile de Nicee, & le mesme se peut dire des autres heresies; comme le reconoissoit le Pape Felix 3. excommunicateur d'Acacius, disant [c] *à bon droit ledit Acacius a esté dechassé par l'excommunication reiteree du siege Apostolique qui n'a point defailli maintenant, estant certes executeur dudit Synode de Chalcedoine approuué lors pour la foy Catholique:* & le Pape Gelase[d] escriuoit que son predecesseur a esté *executeur de la constitution ancienne, non auteur d'vne nouuelle;* & le liure [e] pontifical, parlant du Pape Simplicius excommunicateur de Mongus, disoit *en ce temps-là l'Eglise (c'est à dire le premier siege Apostolique) fut executrice,* & le Pape Vigilius [f], remarquoit que *celui qui est reconu sectateur d'vne heresie condamnee, est frappé non seulement par la loy nouuelle, mais par la condamnation propre de son auteur.*

c epist. ad Venan.
d commonit. ad Faustum epist. 4.
e in Simplicio.
f epist. 5. ad Menam.

Mais comme il est euident qu'ils n'estoyent point seulement executeurs ou simples abiurateurs, comme le Quartodeciman mal nommé Cordanepius, veu qu'ils estoyent pourueus d'autorité iudiciaire de mesme que ceux qui auoyent premierement iugé; Ainsi S. Hilaire qui estoit non seulement fidele pour en cette qualité prononcer vn anatheme purement abiuratoire, mais Euesque portant comme les autres conducteurs de la maison de Dieu[g], *les clefs du royaume celeste* pour ouurir & fermer, *lier & deslier* [h], *remettre & retenir les pechez:* & ne faut pas estimer mal conuenable que n'ayant qu'vn simple Episcopat, il ait osé lancer le foudre sur le premier Prelat d'Occident; parce que quand il eust esté du Diocese mesme de Rome, & eust eu Liberius pour Metropolitain ou pour Exarque, il n'eust pas laissé d'estre bien fondé, presupposant le droit que le premier Concile d'Ephese a depuis redigé en Canon; asçauoir [i] que *le Metropolitain qui s'est separé & est tombé en heresie, sera sousmis entierement aux Euesques de sa Prouince, & aux Metropolitains d'alenuiron pour estre chassé du grade de l'Episcopat.* Car sur ce seul fondement [k] Cosme d'Epiphanie, & Seuerian d'Arethuse non seulement se retrancherent de la communion de Seuerus leur patriarche, mais aussi prononcerent sentence de deposition contre lui, & la lui firent signifier.

g Matth. 16. 19. 18. 18.
h Ioan. 20. 23.
i can. 1.
k Euagr. lib. 3. c. 34.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 21.*

Et pourtant S. Hilaire adiouste à son anatheme ce mot de ma part, *& dit* anatheme de ma part à toy ô Liberius, *afin de monstrer qu'il parloit non d'vn anatheme iudiciaire, mais d'vn anatheme abiuratoire & abnegatoire; par lequel il ne separoit pas Liberius de la communion de l'Eglise, qui s'en estoit desia separé lui-mesme en passant à celle des Ariens, mais par lequel il se separoit de la communion de Liberius.*

EXAMEN.

AV contraire ces paroles sont vne preuue formelle de sa puissance iudiciaire, car elles ont mesme sens que s'il eust dit *entant que i'en ay l'autorité & le pouuoir,* & laisse faire à chacun tout ce qui est de son deuoir selon la charge en laquelle Dieu l'a establi. D'auantage si de ce que Liberius s'estoit *separé soi-mesme de la communion de l'Eglise* par la souscription de l'Arianisme, il s'ensuit que l'anatheme prononcé par S. Hilaire n'a point esté *iudiciaire*, il n'y aura iamais anatheme de Pape ni de Concile qui puisse estre *iudiciaire*, car nul n'est suiet à l'anatheme de l'Eglise que celui qui le merite *en se separant* soit de la verité, soit de la charité qui sont les liens de sa communion: & de là appert combien les considerations de la Replique sont friuoles.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 22.*

La troisiesme responce contient deux branches: l'vne est que cet anatheme ne fut pas prononcé par S. Hilaire en temps d'vnité & de conuenance de Pape; mais en temps de

Digitized by Google

Sozom. hist. eccl. l. 4. c. 14.

schisme & de duplicité de Pape; asç. lors que Liberius & Felix estoyent assis concurremment en la chaire pontificale de Rome. Or y a t'il grande difference entre pronõcer anatheme contre vn Pape douteux & seant en schisme auec vn autre Pape, & prononcer anatheme contre vn Pape vnique, certain & pacifique. Car au premier cas, asçauoir en cas de schisme entre deux Papes, c'est chose ordinaire que ceux qui tiennent le parti de l'vn, prononcent abiuration & anatheme contre l'autre, comme pendant le schisme de Iean 23. & de Gregoire 12. & de Benoist 13. pour l'extinction duquel fut celebré le Concile de Constance, ceux qui tenoyent le parti de l'vn de ces trois Papes prononçoyent abjuration & anatheme contre les deux autres, sans pretendre toutesfois se departir de la reuerence & obeissance deuë au siege Apostolique. Et pource pendant le schisme de Liberius & de Felix, S. Hilaire pouuoit prononcer anatheme contre Liberius, & se separer de sa communion, & passer à celle de l'autre Pape, sans se separer neantmoins de la communion du siege Apostolique.

EXAMEN.

L'Vne des plus inexcusables fautes de la Replique, est qu'elle fait gloire de ioindre en la solution d'vne mesme difficulté diuerses responses contradictoires; nous en auons marqué vn exemple illustre sur la section 19. du chap. 25. en voici vn pareil: car le fondement de la 3. response qui asseure que S. Hilaire anathematiza Liberius pendant le schisme de Felix & par consequent auant sa mort, ruine celui de la premiere qui pose que S. Hilaire ou le compilateur des fragmens quel qu'il soit, a escrit depuis le Concile d'Arimini, voire apres la naissance du schisme de Lucifer, c'est à dire quatre ans au moins apres la mort de Felix: de fait si les fragmens ont esté escrits pendant la vie de Felix, ils n'ont pas esté escrits apres, & si apres, non deuant, l'auenir & le passé estans ensemble incompatibles.

Mais encore que de cette mutuelle repugnance de l'aduersaire du Roy, on puisse auec apparence de grande raison tirer des consequences desauantageuses soit contre son iugement, soit contre sa bonne foy, ie veux non m'en preualoir, mais agir auec lui de mesme que si ayant entierement renoncé à la premiere response, il s'estoit tenu à la troisiesme, & presupposer à son imitation que les anathematismes ont esté escrits par S. Hilaire durant la vie de Felix. Ie dis donc, 1. Qu'à proprement parler iamais Liberius & Felix n'ont esté assis ensemble: car tandis que Felix a tenu le siege Liberius a esté depossedé & banni; & deslors qu'il est rentré en son Episcopat il a opprimé Felix, estant, comme disent Marcellin, & [a] S. Hierome, *entré comme vainqueur dans Rome*. 2. Qu'il ne paroist pas que Liberius & Felix ayent rien fait de tel que les trois Antipapes, à l'occasion desquels le Concile de Constance fut assemblé. 3. Qu'ils n'eussent peu quand ils eussent voulu suiure cette procedure, depuis le Concile de Sirmisch. Non Liberius, car il estoit dans la communion Arienne de mesme façon que Felix, porté tellement de l'Empereur que quatre ou cinq mois apres la cheute de Liberius il obtenoit des priuileges pour l'Eglise Romaine comme paisible conducteur d'icelle [b], le quatriesme Nouembre, & le cinquiesme Decembre 357. Non Felix qui sçauoit qu'outre le vice de son ordination celui de sa communion lui estoit commun & à Liberius; tellement qu'ils n'auoyent rien à se reprocher l'vn à l'autre. 4. Que S. Hilaire n'estoit pas pendant cette *duplicité de Pape*, tenu de prendre parti pour l'vn ni pour l'autre, non plus que le Concile de Chalcedoine [c] en la contendance de Bassian & d'Estienne pour l'Episcopat d'Ephese l'an quatre cens cinquante vn. Car comme le Concile de Chalcedoine ordonna qu'vn tiers seroit esleu, la vocation d'aucun des pretendans n'estant legitime; & (pour ioindre les exemples recens aux anciens) comme les Cardinaux ne tindrent ni pour Benoist ni pour Gregoire, mais les ayant tous deux deposez firent vn tiers, asçauoir Alexandre 5. l'an 1409. & la nation Alemande demeura neutre entre Eugene 4. & Nicolas 5. d'vne part, & Felix 5. de l'autre, depuis l'an 1437. iusques à l'an 1447. Ainsi S. Hilaire pouuoit, s'il eust voulu, reietter Liberius le considerant en la qualité que son anathematisme lui donne *d'Apostat* & de *preuaricateur*, & dire de lui ce que Felix 3. disoit d'Acacius [d], qu'*encore qu'il eust*

a Chron.

b Cod. Theo. lib. 16. tit. 16. c. 13. 14.

c Chalced. act. 1.

d epist. ad Vetran.

qu'il eust voulu estre corrigé legitimement, il eust deu obtenir indulgence, non la dignité Ecclesiastique : & quant à Felix communicateur des heretiques, pour paruenir au Pontificat, & intrus par eux violemment contre le gré de toute l'Eglise, & en la place d'vn Prelat Orthodoxe, & affligé pour le maintien de la cause de Dieu ; il n'y auoit protestation d'Orthodoxie qui peust purger le vice de son ordination nulle de tout droit. 4. Que personne des Catholiques ne pouuoit mettre en doute auant la cheute de Liberius quel estoit le vray Pape de Rome, la chose d'elle mesme criant que tout le droit estoit du costé de l'affligé, & tout le tort du costé du possedant, qui à ceste occasion a esté detesté de S. Athanase, & sans doute du reste de l'Eglise. 5. Que quand on l'auroit peu mettre en doute, la Replique auec sa belle [c] speculation de Felix quittant la communion de l'heresie au mesme moment que Liberius est tombé, presupposeroit qu'il auroit leué la difficulté sur le champ. C'est pourquoy cette *premiere branche* ni ne vaut, ni ne peut rien valoir du tout.

c Sus chap. 15. sect. 19.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 23.*

L'autre est que cet anatheme ne fut pas prononcé par S. Hilaire, au temps que l'Eglise Romaine recognoissoit Liberius pour Pape, mais au temps que Liberius estoit decheu du Papat, & que l'Eglise Romaine l'abjuroit, renonçoit & desaduoüoit elle mesme pour Pape, & s'estoit retiree de sa communion & de son obeïssance, & s'estoit rangee à celle de Felix son competiteur.

Examen.

Pour se mettre à l'abry de cette *seconde branche*, outre ce qu'il seroit necessaire de retrancher (comme nous auons desia dit) la premiere response, il faudroit de necessité quitter la branche precedente ; car si Liberius estoit *descheu du Papat* lors qu'il a esté anathematizé, il n'y auoit ni pouuoit auoir aucune *duplicité de Pape* : & si *l'Eglise Romaine* que l'on pretend estre la racine de l'infaillibilité, *l'abiuroit*, aucun ne pouuoit en conscience le receuoir, non pas mesme mettre en question s'il estoit encore receuable ; ou bien, si nonobstant le *desadueu* & *abiuration* d'icelle il estoit (au iugement de la replique) permis de douter s'il estoit vray Pape ou non, elle n'est, & ne pouuoit estre lors, la *Dame des Eglises*, la *maistresse & le fondement de la foy*, & le *centre de la communion Ecclesiastique*, comme la mesme Replique entreprend de prouuer : l'adiouste qu'il faudroit aussi necessairement demonstrer qu'apres la cheute de Liberius l'Eglise Romaine en corps se soit rangee du costé de Felix : car encore que chacun des Antipapes ait eu ses partisans dans Rome, il ne se trouue point de preuue concluante qu'aucun d'eux ait tiré toute l'Eglise à soy. Ces choses deuroyent estre auerees par bons tesmoignages, & non simplement presupposees auec des contradictions plus que pueriles, mais qui accusent leur auteur de plaider non pour la verité en conscience, mais pour l'interest de son parti aux despens de sa conscience.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 24.*

Pour l'intelligence dequoy, il faut distinguer la duree du Pontificat de Liberius en trois temps ; le premier fut auant sa cheute, le second fut durant sa cheute, le troisiesme fut apres sa cheute : Or pendant le premier temps, asçauoir auant sa cheute il fut si ferme defenseur de la foy du Concile de Nicee & de l'innocence de S. Athanase, & si grand ennemi de l'heresie & de la communion des Ariens, que l'Empereur Constantius à cette occasion le fit tyranniquement enleuer, & transporter par forme d'exil en la ville de Beroé aux frontieres de la Thrace [a], *& fit à l'instance des Ariens ordonner Felix Diacre de Rome en son lieu. Pendant le second temps qui commença à la fin de l'exil de Liberius, Liberius vaincu de la longueur de deux ans de bannissement, & autres vexations & persecutions corporelles, se laissa aller à signer la condamnation de S. Athanase, & admettre la communion des Ariens, & entra dans Rome auec promesse de continuer en cette resolution* [b] *: & lors*

a Theodoret. histor. eccl. lib. 2. c. 16.

b Hieron. in Chronic.

l'Eglise Romaine cessa de le reconoistre pour Pape; car les Papes qui tombent visiblement, & par leur propre profession & signature non contestee, en heresie notoire, & condamnee par sentence precedente de l'Eglise, ou en communion auec vne société heretique, comme estoit celle des Ariens. decheent du Papat, & cessent deslors de droit d'estre Papes: & Felix au contraire, qui estoit entré par la brigue des Ariens en son lieu, se rendit si ferme protecteur de la foy & communion Catholique, & si constant aduersaire des Ariens que l'Eglise Romaine (si nous croyons [e] les anciennes inscriptions, & les anciens Martyrologes [d] où Felix est intitulé Pape & Martyr, & les anciens Catalogues des Papes [e] où il est mis au rang des Papes sous le nom de Felix 2.) validant par vne nouuelle election ou acceptation equipollente à nouuelle election, l'ordination de Felix, le receut pour Pape au lieu de Liberius.

e Annal. Baron. Tom. 3. ad ann. 357.
d Martyrolog. Rom. ad 4. Kal. Aug. Martyrol. tribut. Bedæ in eodem die.
e Anast. Bibliot. in libr. de vit. pontif.

EXAMEN.

Receuant la distinction de la Replique & acquiesçant à tout ce qu'elle dit du premier temps, ie remarque sur le second, 1°. Que les *vexations & persecutions corporelles* faites à Liberius ne sont (comme i'ay [f] desia dit) reconuës ni par Liberius lui-mesme, ni par le Cardinal Baronius qui rapporte la preuarication de ce Pape *à vaine gloire* & non à contrainte, ni par le Sieur Petau Iesuite docte & laborieux [g] qui (à l'imitation [h] du Sieur le Feure) l'impute à *l'amour de recouurer son siege.* 2. Qu'il faut prouuer & non presupposer que l'Eglise Romaine depuis la cheute de Liberius ait fait en corps aucune declaration pour Felix. Car il ne suffit pas de dire *il a esté tenu pour Martyr*, Donc *il a esté tenu pour Pape legitime*, pource qu'on eust peu approuuer sa foy comme les Eustathiens faisoyent celle de Meletius, sans le reconoistre pour pasteur & s'adioindre à sa communion. Que ses partisans seuls peuuent lui auoir donné ces titres, & qu'il est incertain si cette inscription a esté grauee sur sa tombe incontinent apres sa mort ou long temps depuis, le liure pontifical nous apprenant qu'il fut decapité à Cere, & que depuis son corps fut apporté à Rome en l'Eglise de S. Cosme & de S. Damian, peut estre sous le pontificat de Damase, qui auoit esté de son parti, & eut du commencement forte partie, pour monstrer que ni le Clergé ni le peuple de Rome n'estoyent pas en ce temps-là bien vnis: Ioint que le recit de Marcellinus dont nous parlerons ci apres, & celui du liure pontifical qui asseure en vn autre endroit qu'il *mourut en paix* choquent toutes les inscriptions que l'on peut produire à sa loüange.

f Sect. 2. §. 1.
g Rational. temp. lib. 6. c. 4
h præf. fragm. Hilar. p. 51. b.

3. Que la Replique ou extrauague, ou se contredit necessairement, disant que *l'Eglise Romaine cessa de reconoistre* Liberius *pour Pape, parce que les Papes qui tombent par leur propre profession & signature non contestee en heresie notoire, & condamnee par sentence precedente de l'Eglise decheent du Papat.* Car si Liberius est *decheu du Papat par la signature* de l'heresie, il n'y a peu (comme nous auons desia remarqué) auoir *duplicité de Pape* selon que la Replique auoit presupposé; & si ce qu'il a signé a esté heretique, & (selon que S. Hilaire la qualifié) *perfidie Ariene* capable de le faire *descheoir du Papat*, ce ne peut auoir esté (suiuant l'imagination du Cardinal Baronius & de l'aduersaire) la premiere confession de Sirmisch qui (bien loin d'estre *heresie notoire & condamnee par sentence precedente de l'Eglise*) a esté approuuee comme Catholique par S. Hilaire, par Philastrius, par le Pape Gelase, & par [i] Facundus: Si au contraire le Pape a signé cette confession, il n'a deu pour cela ni decheoir, ni estre detesté par l'Eglise Romaine, comme on presuppose mal à propos pour se faire noter d'inconsideration & de contradiction.

i lib. 10. pro trib. cap.

4. Qu'encore que * Theodoret semble (par erreur de memoire) ou par extension de la signification du mot de *Thrace* auoir placé Beroée dans la Thrace, la Replique n'a pas deu (contre la foy des Geographes & historiens qui asseurent qu'elle estoit situee en Macedone du costé de la Grece) la dire *frontiere de Thrace* pour s'eslongner & de Theodoret, qui la compte comme de la Thrace mesme, & de la verité qui nous certifie qu'elle deuoit estre plustost estimee *frontiere de Thessalie*: mais cette beueuë est vn peccadille de petite importance.

* Il semble que Theodoret ait parlé auec la mesme impropreté que le Secretaire du Concile de Chalcedoine qualifiant Sebastien de Beroée en Macedoine *Euesque de Berroée de Thrace*, Chalc. act. 4. toutesfois Iornandes *de reb. Getic.* remarquant que Decius en la guerre contre les Goths, *desirant de passer de Nicopolis qui est sur le Danube à Philippopolis vint à Beroés*, semble insinuer qu'il y ait eu vne ville de ce nom entre Nicopolis & Philippopolis, mais en ce cas il la faudroit dire *frontiere de Moesie & non de Thrace.*

5. Qu'encore

5. Qu'encore qu'Anastase le Bibliothecaire ait mis la main au liure pontifical, & peut estre mal à propos, il n'en est ni ne peut estre (comme l'on pense) l'auteur; non plus que Damase auquel plusieurs l'attribuent tres-imprudemment; parce que cette piece a esté escrite au plus tard enuiron l'an 600. estant citee par Isidore de Seuille decedé le Ieudi 4. Auril 636. par les Legats du Pape au 6. Concile assemblé l'an 680. & 81. par Beda decedé le 26. May 735. escheant au iour de l'Ascension: par le Pape Adrian premier, decedé le 26. Decembre 795. par Amalarius de Treues decedé enuiron l'an 835. par Vvalafridus Strabo Abbé de Richenavv decedé l'an 849. tous par consequent plus anciens qu'Anastase contemporain des Papes Adrian 2. & Iean 8. qui ont tenu siege depuis le 20. Nouembre 867. iusques au 24. Decembre 882. *Isid. epist. ad Redemptum. Legati ad 6. Synodum referente Humberto aduers. Nicetam. Beda homil. 3. in feria palm. Adrianus pro 7. Synodo: Amalar. de offic. Eccl. lib. 1. c. 27. lib. 2. c. 26. lib. 3.* c. 2. 5. 8. 18. 22. 27. 33. 41. 42. 43. *Vvalafrid. de reb. Eccl.* c. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 29. 30.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 25.*

I'ay dit, si nous croyons les anciennes inscriptions, & les anciens Martyrologes, & les anciens Catalogues des Papes. Car plusieurs auteurs, & Onuphrius entr'autres, tiennent que Felix ne fut iamais vray Pape, & que Liberius ne decheut iamais du Papat, & croyent que ce que S. Athanase, S. Hilaire & les autres anciens en ont escrit, est fondé sur vn faux bruit que les Ariens auoyent fait courir, & alleguent à ce propos Ruffin qui dit qu'il n'en auoit sceu descouurir la verité. Onuphr. in not. ad Platin. & alij.

Examen.

IL n'y a si mauuaise cause qui ne trouue des aduocats, principalement quand ceux qui sont interessez sont puissans & vtiles; mais la *verité est tousiours la plus forte*, qui confond & les aduocats des erreurs, & les erreurs mesmes, comme nous iustifierons presentement par les propres tesmoins d'Onuphre, & de ceux qui le suiuent.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 26.*

Ie n'ay sceu (*dit Ruffin*) descouurir au vray, si l'Empereur Constantius renuoya Liberius à Rome, ou pour ce qu'il eust acquiescé à sa volonté, ou pour ce qu'il en estoit presse par les Romains. Rufin hist. eccl. l. 1. c. 27.

Examen.

CE que Ruffin n'a pas sceu, & que Seuere Sulpice semble auoir ignoré, escriuant que [a] *Liberius peu apres* [sa relegation] *fut rendu à la ville de Rome à cause des seditions Romaines*, a esté de la science de S. Athanase [b], de S. Hierome [c], de l'auteur du liure pontifical [d], & de S. Hilaire qui nous en donne des preuues irrefragables es epistres propres de Liberius auoüant son mal; & d'abondant les paroles de Ruffin ne reuoquent pas proprement en doute la preuarication de Liberius, mais le motif de l'Empereur pour le renuoy de Liberius à Rome; car il est incertain si l'Empereur eut plus d'esgard à son acquiescement qu'à la priere des Romains: & cette incertitude ne sert de rien à la cause d'Onuphrius & de ceux qui tiennent son opinion.

a hist. sacr. l. 2. b epist. ad Solit. c Catal. & Chron. d in Liberio.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 27.*

Et Sozomene qui rapporte que les Ariens espandirent le bruit que Liberius auoit condamné la consubstantialité. Les Ariens (*dit-il*) semerent le bruit que Liberius auoit condamné le mot consubstantiel.

[illegible] Soz. hist. eccl. l. 4. c. 14.

Examen.

SOzomene s'accorde fort bien (comme nous auons demonstré ci-dessus) au iugement de S. Hilaire, car il supplee, ce que les fragmens de ce S. Prelat ne nous

disoyent pas de la suite de la cheute de Liberius, auquel Eudoxius imputoit qu'il reiettoit non seulement le ὁμοούσιον mais aussi le ὁμοιούσιον.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 28.*

a Hieron. in Chron.

Neantmoins d'autant que S. Hierome parlant de l'exil de Liberius écrit[a]; Liberius Euesque de l'Eglise Romaine, ayant esté relegué en exil pour la foy, tous les Clercs iurerent qu'ils n'en receuroyent aucun autre; mais Felix ayant esté substitué au Sacerdoce par les Ariens, plusieurs se parjurerent, & au bout de l'an furent iettez hors, pource que Liberius vaincu de l'ennui de l'exil, & signant l'impieté heretique estoit entré dedans Rome en forme de vainqueur *Et ailleurs*[b], Fortunatianus Euesque d'Aquilee est en cela estimé detestable, qu'il solicita le premier Liberius qui estoit allé en exil pour la foy, & le fleschit, & l'induisit à signer l'heresie: *Nous suiuons l'opinion de ceux qui tiennent que pendant le temps interposé entre le retour de Liberius & la mort de Felix, Liberius demeura decheu du pontificat, & que le vrai Pape alors estoit Felix.*

b Id. de script. eccl.

EXAMEN.

LA Replique a grande raison de preferer l'aduis de S. Hierome à la persuasion d'Onuphrius; mais il me semble qu'elle s'abuse en concluant que Felix intrus par la violence des heretiques, & malvoulu de la pluspart du Clergé & du peuple, fust deuenu Pape legitime nonobstant le vice de son commencement. Car aucun des auteurs du temps ne rend tesmoignage ni de l'acceptation de sa personne par l'Eglise Romaine ni de son zele pour la foy contre *l'impieté Arienne*, de laquelle ayant esté communicateur iusques apres la cheute de Liberius, il y auoit peu d'apparence qu'il s'en estrangeast par conscience plustost que par intrigue, pour s'opposer auec plus de facilité aux efforts de ceux qu'il voyoit embrasser le parti de son contretenant. Mesme (si Sozomene dit vrai) le conseil qui lui fut donné d'Orient de receuoir Liberius en la societé du throne, monstroit que iusques apres le retour d'icelui il s'estoit soüillé par la communication Arienne. Ie prie aussi le lecteur de remarquer que S. Hierome n'a fait aucune difficulté de transcrire les paroles du prestre Marcellinus mal confondu par Ciacconius auec Ammian Marcellin payen de condition militaire, & peut estre aussi mal detesté par les aduocats de Rome, comme Luciferien opiniastre & endurci: tesmoignage euident que l'humeur chagrine des partisans de Lucifer ne sembloit pas à ce Pere si criminelle qu'on la fait, & que si leur conduite desplaisoit aux Catholiques paisibles, leurs recits n'estoyent pas pourtant indignes de foy.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 29.*

Car il n'y a point de doute que les Clercs qui furent iettez hors auec Felix, Pource (*dit S Hierome*) que Liberius ayant signé l'impieté heretique estoit entré dans Rome en forme de vainqueur, *ne fussent les Clercs Orthodoxes, & Catholiques de l'Eglise Romaine qui se parjurerent materiellement, pource qu'ils abandonnerent Liberius, mais ne se parjurerent pas formellement pource que Liberius s'estoit abandonné lui mesme.*

EXAMEN.

SI S. Hierome & Marcellinus de qui S. Hierome copie les paroles, disoyent que ces Clercs eussent faussé leur serment apres la cheute de Liberius, il y auroit apparence à tenir pour indubitable ce que la Replique met hors de doute, & nous payer *materiellement* & *formellement* de sa distinction, mais ils n'induisent ni l'vn ni l'autre rien de tel; voila pourquoy il y a moins de doute & plus de raison à dire auec
A.D. 357. §. 61 le Cardinal Baronius, Onuphrius & Ciacconius, que *ces perjures* furent ceux qui cedans à la volonté de l'Empereur & à l'attentat des Ariens, quitterent au preiudice de leur

de leur serment qu'ils violerent *formellement*, le parti de Liberius qui ne s'estoit point encore abandonné soi-mesme, pour adherer à Felix intrus au pontificat par leur faction.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 30.*

Et au troisieme temps qui commença apres la mort de Felix, laquelle si nous croyons Sozomene, suiuit de pres le retour de Liberius, Liberius non seulement abjura ce que les Ariens lui auoyent fait faire par force, mais se rendit si constant protecteur de la foy, & de la cause Catholique, & méprisa tellement toutes les persecutions de l'Empereur, que l'Eglise Romaine apres la mort de Felix, & toutes les autres Eglises de la communion Catholique auec elle le receurent & recognurent d'vne recognoissance equipolente à rehabilitation pour Pape. Sozom. hist. eccl. l. 4. c. 14.

Examen.

SOzomene de vrai tient que Felix mourut peu apres le retour de Liberius, & le liure pontifical semble s'accorder à son aduis, quand il dit que Constantius *fit secrettement decapiter Felix à Cere,* mais le prestre Marcellin auteur du temps (sans parler de son pretendu Martyre) asseure qu'il vesquit iusqu'au 21. Nouembre 365. ce qui monstre combien cette histoire est obscure, & diuersement rapportee. Quant à *l'abjuration* de Liberius aucun des anciens n'en parle formellement, non plus que de *la reconoissance* que fit de son pontificat toute *l'Eglise Romaine*; tellement que de ces choses la Replique n'a aucun auteur plus certain que son preiugé. Tout ce qui peut insinuer que Liberius & Vincent de Capouë (du viuant mesme de Constantius) reprindrent le bon chemin, est le tesmoignage du Concile de Rome qui asseure qu'ils ne receurent pas les decrets d'Arimini: à cause dequoy Sozomene dit que Liberius *fut chassé de Rome*, & l'escrit miserablement corrompu des actes de ce Pape, qu'il se retira dans les cemetieres voisins de Rome où il attendit vn meilleur temps: mais de là ne s'ensuit ni qu'il ait souffert de grandes *persecutions*, ni qu'il ait esté reconu du consentement de tous les Romains, ni que le schisme de Felix qui paroissoit encore en l'election de Damase, ait este dés lors esteint.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 31.*

En quoy parurent les deux mesmes soins de la prouidence de Dieu qui auoyent paru en la cheute de S. Pierre: l'vn que comme S. Pierre au sortir de sa cheute confirma ses freres, ainsi Liberius au sortir de la sienne, confirma tous les Euesques de l'Eglise Catholique, leur monstrant le chemin de souffrir plustost mille persecutions, que de signer le Concile d'Arimini.

Examen.

IE reconois de bon cœur que Dieu de qui *la misericorde est par dessus toutes ses œuures,* fit grace à Liberius, & par vne prouidence particuliere le retira du precipice, tellement qu'il refusa d'acquiescer aux Decrets d'Arimini. Mais ie ne vois point que de lui soit venue *la confirmation* d'aucun *des autres Euesques*; au contraire Ruffin & Seuerus Sulpitius & Sozomene (le laissans absolument en arriere) donnent toute la louange de ce bon œuure à nostre S. Hilaire, & à Eusebe de Verceil, qui ont redressé les Eglises tant en Orient qu'en Occident, & particulierement és Gaules & en Italie, comme nous auons remarqué plus expressément sur le chapitre 24. Psal. 145. 9.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 32.*

Et l'autre que comme les Peres remarquent que Dieu permit que S. Pierre tomba, afin qu'il apprist par son propre exemple à vser de misericorde à l'endroit de ceux qui tomberoyent, & à ne leur tenir pas la rigueur que voulurent depuis introduire les Nouatiens: ainsi Dieu permit que Liberius tomba en la communion des heretiques, afin qu'estant

restitué, il apprist par son propre exemple, & seruist lui-mesme d'exemple aux autres, de ne fermer pas la porte de la communion Episcopale aux Euesques qui seroyent tombez en pareille faute, quand ils viendroyent à repentance, & à ne leur tenir pas la rigueur que voulurent depuis introduire les Luciferiens.

EXAMEN.

I'Aduouë semblablement que Dieu permit la cheute de Liberius pour l'humilier & rendre plus benin enuers les defaillans : mais ie nie 1. que de lui soit venu le premier exemple de la misericorde ; car lui-mesme en son epistre aux Italiens rapportee par S. Hilaire se fondant sur l'aduis de ceux d'Egypte & d'Achaïe, reconoit qu'il a suiui leur iugement, & non donné le sien pour patron commun de toute l'Eglise Catholique. 2. Que *les Nouatiens & Luciferiens* ayent *introduit* aucune *rigueur*, car ils demeuroyent & les vns & les autres aux termes de l'ancienne discipline, de laquelle l'Eglise auoit trouué à propos de diminuer la seuerité, tant apres la persecution de Decius, qu'en suite du desordre suruenu à Arimini; & le mal tant des Nouatiens que des Luciferiens estoit que transportez d'vn zele sans charité, sous pretexte de se constituer protecteurs de l'ancienne seuerité, & presser l'exacte obseruation des Canons ils s'opposoyent à l'indulgence des Catholiques comme à vne nouueauté dangereuse, introduite à la ruine des consciences, & condamnoyent non seulement comme preiudiciable, mais comme absolument illicite & vn attentat sacrilege, la benignité & le support enuers ceux qui apres leur cheute retournoyent à leur deuoir.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 33.*

Or fut-ce pendant ce temps moyen, assçauoir lors que l'Eglise Romaine abjura Liberius, à cause qu'il auoit receu les Ariens en sa communion, & cessa de le recognoistre pour Pape, & se rangea sous l'obeissance de Felix, que S. Hilaire, si toutesfois (comme il a esté dit ci-dessus) ces parentheses sont de lui, adherant à l'Eglise Romaine l'abjura aussi, & anathematiza, non d'anatheme iudiciaire, mais d'anatheme applicatoire & abjuratoire.

EXAMEN.

CEtte pretendue abjuration de Liberius par toute l'Eglise Romaine, ne conuient nullement au recit du prestre Marcellin qui asseure que Liberius (quoy que preuaricateur, & ramené triomphant par les Ariens ses communicateurs) fut *receu auec ioye en la ville* d'où Felix fut chassé; ni à celui de S. Hierome qui tesmoigne qu'il *entra dans Rome comme vainqueur*. Si donc il fut reietté, ce fut non par tout le corps de l'Eglise, mais par le seul parti de Felix que ces auteurs appellent *les parjures*. N'importe aussi que S Hilaire l'ait anathematizé en mesme temps que les adherans de Felix le reiettoyent, & que son anatheme ait esté proprement *applicatoire & abjuratoire*. Car celui du Clergé qui contrarioit à Liberius dans Rome & portoit Felix, presupposant l'anatheme prononcé à Nicee, estoit de mesme nature; ioint que (comme nous auons desia remarqué ci-dessus) S. Hilaire ne prononçoit pas le sien comme vn simple fidele, mais comme Euesque depositaire des *clefs du royaume*, & constitué en autorité & puissance iudiciaire pour agir contre tous heretiques sans exception.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 34.*

Et par consequent l'obiection qui s'en tire est non seulement inutile, mais impertinente. Car quelle merueille est-ce que pendant cet interualle moyen, assçauoir lors que l'Eglise Romaine abjuroit elle mesme Liberius & se retiroit de dessous son obeissance, & cessoit de le reconoistre pour Pape, & se rangeoit au parti de Felix, S. Hilaire adherant à l'Eglise Romaine, l'abjurast aussi, & l'anathematizast, non d'anatheme iudiciaire, mais d'anatheme executoire & abnegatoire, & se rangeast au parti de Felix,

de Felix, auquel les Clercs & habitans Orthodoxes de la ville de Rome s'estoyent rangeZ?

EXAMEN.

QVand mesme il paroistroit de la reiection de Liberius par toute l'Eglise Romaine, de l'adherance de S. Hilaire au parti de Felix, & de l'intention de ce sainct confesseur à prendre les anathematismes de Rome pour patron, l'obiection ne seroit ni *inutile* ni *impertinente:* veu 1. qu'il demeureroit tousiours constant qu'en sa personne residoit la vraye autorité iudiciaire que le Fils de Dieu a donné à tous pasteurs de son Eglise, & qu'à cet egard il auoit la puissance d'anathematizer les heretiques non seulement *abjuratoirement* comme feroit le moindre Laïc, mais *iudiciairement*, comme *ministre de Dieu* & dispensateur de ses secrets. Et 2. qu'il seroit tres-manifeste que Liberius n'auroit peu estre le *centre de l'vnité & communion Ecclesiastique*, puis qu'elle subsistoit sans lui & contre lui. Mais il ne conste nullement d'aucune des choses que la Replique met en fait soit de la part de l'Eglise Romaine, soit de la part de S. Hilaire, & (comme ie croy) personne ne trouuera raisonnable que ses imaginations tiennent lieu de maximes, & oracles indubitables en l'Eglise de Dieu.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 35.*

Ce grand & admirable Damase, qui fut depuis successeur de Liberius au pontificat, & que les Grecs appellent le Diamant de la foy[a], *n'auoit-il pas bien esté vn de ceux qui s'estoyent retireZ de la communion de Liberius & s'estoyent transfereZ à celle de Felix*[b]*? & par ainsi quelle merueille est-ce si le propre successeur de Liberius ayant cessé, lui & toute la vraye Eglise Romaine auec lui, de recognoistre Liberius pour Pape, & l'ayant abandonné & anathematizé, c'est à dire d'anatheme executoire & abjuratoire, & ayant recognu Felix son competiteur pour vrai & legitime Pape: S. Hilaire cessa aussi à leur imitation de tenir Liberius pour Pape & l'anathematiza, non d'anatheme iudiciaire, mais d'anatheme executoire & abjuratoire, en se retirant de sa communion & passant à celle de Felix?*

a πίστεως ἀδάμας

b Marcel. in lib. de schism. Damas. & Vrsic. apud Baron. Annal. Tom. 3. & 4. ad ann. 357. & 367. & in Biblioth. Sereniss. Reip. Venetæ.

EXAMEN.

IL est vrai que Damase, des loüanges duquel ie ne veux rien diminuer, a esté vne seule fois, asçauoir le 16. Septembre 681. & 297. ans apres sa mort, nommé *Diamant de la foy* par allusion des noms Δάμασος & ἀδάμας. Il est encore vrai qu'il a tenu le parti de Felix, & que s'estant reconcilié à Liberius il a esté son successeur. Mais ie ne vois point que tout le Clergé se soit departi de Liberius pour adherer à Felix, ni qu'il ait vsé d'anathematisme à l'encontre de lui de quelque nature que l'on le vueille dire. Ni (posé que quelques vns des prestres & Diacres de Rome l'ayent anathematizé) que S. Hilaire ait prononcé ses anathematismes *à leur imitation* De tout cela il faut des preuues & non des assertions toutes nues & par cela mesme improbables. Ioint que quand on en donneroit, cette consequence ne seroit pas bonne, *S. Hilaire anathematizant Liberius a esté executeur des Decrets de Nicee*, donc *il n'a pas eu d'autorité iudiciaire pour prononcer son anatheme:* & cette-ci seroit encore pire, *Donc il a reconu, soit Liberius, soit Felix, soit le siege de Rome pour centre de la communion Ecclesiastique.* Car au contraire il s'ensuit, *il a eu la puissance de l'Episcopat*, donc *il a eu la puissance iudiciaire d'anathematizer.* Et derechef, *Liberius a peu estre & a esté de fait anathematizé par les Catholiques*, donc *il n'estoit pas le centre de l'vnité & communion Catholique.*

Concil. 6. act. 18.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 36.*

Et finalement la quatrieme & derniere responſe est, que comme en temps de schisme & de duplicité de Pape, S. Hilaire suiuant la partie Orthodoxe & Catholique du Clergé de Rome, adheroit à Felix & anathematizoit Liberius; ainsi en temps d'vnité de Pape, le mesme S. Hilaire témoigne que tous les Catholiques recognoissoyent le Pape pour chef

de l'Eglise. Car il rapporte l'epistre du Concile de Sardique, dans laquelle les Euesques du Concile écriuirent ces mots au Pape Iules predecesseur de Liberius, [a] Il sera estimé tres bon & tres conuenable, si de toutes les prouinces les Euesques referent les affaires à leur chef, c'est à dire au siege Apostolique de Pierre. *Et cela soit dit de la seconde obiection. Reste la troisieme.*

a Epist. Concil. Sardic. ad Iul. in fragm. Hilar. p. 15.

Examen.

QVand on aura monstré *l'adherance de S. Hilaire à Felix*, & que les partisans de Felix estoyent *la partie Orthodoxe*, on pourra auec quelque suiet faire cette derniere response, mais i'estime que cette preuue est impossible voyant que S. Athanase [b] deteste Felix, que S. Hierome [c] & le prestre Marcellin qualifient ses partisans *les pariures*: que Theodoret [d] nous asseure que *nul des habitans de Rome ne vouloit entrer en l'Eglise lui estãt dedans*: qu'Optat [e] & S. Augustin [f] ne lui laissent aucune place dans le Catalogue des Papes: ce qui ne leur seroit iamais arriué si l'Eglise Catholique auoit iamais reconu Felix pour le vrai Pape de Rome. La consequẽce est aussi impertinente, *S. Hilaire s'est attaché au parti de Felix en quittant Liberius*, donc *il a tenu Felix pour centre de l'vnité Ecclesiastique en la place de Liberius*. Car ni lui, ni Liberius n'ont peu porter cette qualité, Liberius [g] ayant esté anathematizé pour vn temps par S. Hilaire demeurant dans la communion & vnité Catholique, & Felix ayant esté reietté absolument par l'Eglise Catholique, de laquelle on ne doit en aucun temps faire vn cercle eccentrique à la façon des Astrologues. Ioignez pour troisieme remarque, que cette derniere response qui rebat l'hypothese proposee en la seconde touchant *la duplicité de Pape*, contredite par la troisieme response, contredit derechef à cette troisiesme response en deux façons: car outre ce qu'il n'y a peu auoir *duplicité de Pape* lors que l'vn des suiets qui en pouuoit porter le titre en est *decheu de droit*, & a *cessé d'estre reconu* de fait. Il est impossible qu'il y ait eu diuers partis en l'Eglise Romaine l'vn Orthodoxe adherant à Felix, l'autre Arien de communion suiuant Liberius, & que *l'Eglise Romaine* absolument ait *reietté, anathematizé, & cessé de reconoistre Liberius* pour se *ranger à l'obeissance de Felix*. Car ce sont choses incompatibles qu'vne chose ait esté faite par vne partie separément & à l'exclusion des autres, & qu'elle ait esté faite par le tout de ces parties absolument & à l'inclusion d'icelles toutes. Quant à l'attestation pretendue de S. Hilaire touchant la reconoissance du Concile de Sardique *tenant le Pape pour chef*, elle a esté examinee sur la section 17. du chapitre 25. & aueré que d'icelle ne resulte ni la dignité de *Monarque spirituel*, ni celle de *centre d'vnité Ecclesiastique* d'aucun droit: tellement que c'est à moi de conclurre à mon tour, que la seconde obiection tiree du fait de S. Hilaire contre Liberius demeurant inuincible, & les quatre responses qui y ont esté opposees estans des suppositions, ou combattues par l'antiquité ou se combattans entr'elles comme les champions de Cadmus, la Replique qui les a semees a monstré qu'elle estoit plus capable de se contredire que de donner des esclaircissemens ou responses legitimes.

b epist. ad Solit.
c Chron.
d li. 2. c. 16.
e lib. 2.
f epist. 165.
g le liure pontifical *in Liberio*, asseure qu'apres son retour le Clergé n'osoit se trouuer és Eglises tant la persecution estoit aspre.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 1.*

A la troisieme obiection donc, qui est que Dioscorus au faux Concile d'Ephese ne se contenta pas d'excommunier Flauianus Archeuesque de Constantinople, mais passa aussi iusques à excommunier le Pape Leon qui le supportoit: nous respondons trois choses: la premiere, que ce ne fut pas sous son nom que Dioscorus patriarche d'Alexandrie decerna cette excommunication, mais sous le nom de tout le faux Concile d'Ephese [a], *qui auoit esté conuoqué en qualité de Concile œcumenique, & qui s'intituloit Concile œcumenique. Au moyen dequoy cette instance ne touche point la dispute, si vn autre Euesque, Archeuesque, ou patriarche, peut excommunier le Pape, mais si vn Concile œcumenique, pretendant que le Pape soit tombé en heresie le peut excommunier.*

a Concil. Chalc. act. 1.

Examen.

EXAMEN.

COmme l'obiection presuppose mal que ce fut *au second Concile d'Ephese* que Dioscorus excommunia le Pape Leon, la Replique adiouste encore plus mal que ce fut *sous le nom de ce Concile que l'excommunication fut decernee*: car ce ne fut ni à Ephese (comme la Replique l'a pensé) ni à Alexandrie apres le retour d'Ephese (comme le Cardinal Baronius a creu) mais dans * Nicee où le Concile auoit esté premierement conuoqué, que cet attentat fut commis, comme il appert par la denonciation qu'en fit le Diacre Theodore en sa requeste, disant[a], *Ie monstrerai qu'il a commis toutes les fautes dont i'ay fait mention, & de plus ce qu'il a attenté contre la metropole de Nicee: car ce* [b] *tressaint ou plustost ce* [c] *tressauuage estant du tout dans l'habitude de faillir, n'estimant rien ce qu'il a attenté contre Flauian de sacree & saincte memoire s'est tourné à vn plus grand mal, asçauoir à l'excommunication contre le tressainct & tressacré throne Apostolique de la grande Rome; il a disposé les tressaincts Euesques sortis auec lui d'Egypte dix en nombre plus ou moins (car il n'en est osé sortir d'auantage auec lui, à cause des fautes qu'il a commises dans la ville des Ephesiens) de souscrire à icelle; d'vne part menaçant, & de l'autre seduisant ceux qui ne vouloyent pas; tellement que pleurans & gemissans, ils ont souscrit à ce papier illicite.* Il ne s'agissoit donc pas d'vn Concile prenant le titre d'vniuersel, ni d'vn du Diocese d'Egypte, mais d'vn conuenticule clandestin fait par Dioscorus auec ces treize Euesques qu'il auoit amenez à Chalcedoine, & qui seuls auoyent osé le suiure.

Et de là resulte que le Cardinal Baronius tombe d'erreur en erreur, quand se fondant sur sa premiere beueuë, il infere [d] qu'*il est merueilleux à dire que Dioscorus ait troué vn beaucoup plus grand nombre d'Euesques qui signassent à Ephese l'heresie Eutychienne contre la foy Catholique, que quand il a prononcé sentence de condamnation contre le Pontife Romain, parce que tous ont eu en telle horreur le fait inoui iusqu'alors, & en telle execration ce prodige, qu'encore qu'ils eussent esté faits heretiques & aduersaires de la foy Catholique, toutesfois ils ont reueré la maiesté & sublimité du throne Apostolique.* Car que ce ne fust pas chose inouïe que des Euesques & Eglises reiettassent la communion de la Romaine, & la priuassent de la leur, ie l'ay [e] monstré par diuers exemples, ausquels i'adiouste que tout l'Orient escriuit l'an 341. au Pape Iules [f] *vne lettre pleine de derision & qui n'estoit pas sans grieues menaces*; & *ne lui promit sa paix & communion qu'à condition de receuoir la deposition de ceux qu'il auoit chassez, & l'establissement de ceux qu'il auoit ordonnez en leurs places.* Que depuis l'an 449. l'Egypte exclud pres de 80. ans durant le Pape Leon des Diptyches, & depuis tint la mesme procedure contre Felix 3. & ses successeurs iusques au temps de Iustinian; qu'Acacius & plusieurs à son exemple, attenterent le mesme contre leur memoire, que Menas vsa de semblable procedure enuers Vigilius; que l'Afrique ayant solennellement excommunié ce Pape maintint son decret tellement qu'il *mourut* (comme dit Victor de Tunes) *en excommunication.* Que Vitalian & plusieurs de ces successeurs eussent souffert le traittement d'excommuniez apres leur mort de par les Euesques de Constantinople & d'Antioche si l'Empereur Constantin le Barbu n'eust destourné le coup. Qu'encore que dés deuant l'an 754. Boniface Euesque de Mayence eust publié ces beaux enseignemens[g], *Si le Pape est descouuert negligent de son salut & du fraternel, inutile & relasché en ses œuures, & de plus se taisant du bien, ce qui lui nuit plus & à tous, & neantmoins mene auec soi par bandes des peuples innombrables au premier esclaue de la gehenne, ayant à estre eternellement batu auec lui de plusieurs playes, ici nul des mortels ne presume de redarguer les coulpes de cetui-ci, parce qu'il doit iuger tous, n'ayant à estre iugé de personne, sinon que d'auanture il soit descouuert desuoyé de la foy.* Cette doctrine auoit pris si peu de pied dans l'esprit de nos Euesques que 79. ans apres la mort de Boniface, oyant dire [h] *du Pape Romain qu'il estoit present* en l'armee des fils de Louys le debonnaire, *afin de vouloir enlacer tant l'Empereur que les Euesques és liens de l'excommunication, si aucuns estoyent desobeissans à sa volonté & des fils de l'Empereur, la presomption de l'Empereur fit glisser quelque peu de hardiesse aux Euesques, asseurans qu'ils ne vouloyent en aucune maniere succomber à sa volonté, mais que s'il venoit pour excommunier, il s'en retourneroit excommunié, veu que l'autorité des anciens porte autrement.* Et 30. ans apres Teogaud & Gonthier Euesques de Treues & de Cologne condamnez par le Pape Nicolas, lui rendirent son change en ces termes[i], *Nous ne receuons nullement ta mauuaise sentence aliene du zele de droiture, iniuste, & desraisonnable, contraire*

* l'Empereur auoit assigné le Concile au 1. de Septemb. à Nicee, Chalc. part. 1. c. 36. il y demeura iusques au 22. de Septemb. ibid. c. 41. en cet interualle de temps Dioscorus fit son coup contre Leon.

a Chalc. act. 3.

b ἁγιώτατος.

c ἀγριώτατος.

d A.D. 449. §. 170.

e Sur chap. sect. 44.

f Sozom. lib. 3. c. 7.

g dist. 40. c. si Papa.

h A.D. 833. vita Ludou.

i Annal. Fuld. ad A.D. 863.

Digitized by Google

aux loix Canoniques, au contraire auec toute l'assemblee fraternelle nous la mesprisons & reiettons comme vne execration & maudisson proferé en vain, & ne voulons pas en effet communiquer auec toi fauteur & communicateur des anathematizez & reietteurs & contempteurs de la religion sacree, estans contens de la communion de toute l'Eglise & societé fraternelle, que tu desprises t'eleuant arrogamment par dessus, & te separes d'icelle t'en faisant indigne par l'enflure de l'eleuement: tu t'es donc infligé à toi-mesme de ta temerité de legereté la playe d'anatheme par ta propre sentence, t'escriant, quiconque ne garde point les preceptes Apostoliques soit anatheme, lesquels tu es reconu violer & auoir violez en beaucoup de sortes, &c. *& nous te respondons ces choses n'estans pas ignorans de nostre ordre, pressez par trop par ta meschanceté, non comme prouoquez par l'outrage à nous fait, mais espris de zele Ecclesiastique contre ton iniquité,* &c.

2. Dioscorus n'a point requis en Egypte de ceux de son Diocese qu'ils adherassent à son attentat, mais à Nicee immediatement auparauant la translation du Concile à Chalcedoine où treize seulement l'auoyent suiui qui cederent (quoy qu'à regret) à sa contrainte ou à ces artifices. 3. De ces treize il n'y en auoit que quatre qui eussent assisté & pris le parti d'Eutyches au second Concile d'Ephese, asçauoir Apollonius de Tanis, Pasmeïus de Paralos, Isaac de Taua, & Theophile de Cleopatris. 4. Quelques vns des mesmes treize auoyent esté promeus à l'Episcopat depuis le second Concile d'Ephese comme Theophile Euesque d'Erythra en la place de Gemellinus. 5. De ces quatre qui s'estoyent trouuez au faux Concile d'Ephese on ne peut dire auec suiet qu'ils *estimassent chose plus estrange de se bander contre l'Eglise Romaine que de signer l'heresie*; car outre ce que toute ame Chrestienne preferera tousiours l'interest de la verité à celui des hommes, quelques recommendables qu'ils puissent estre, ceux qui estoyent tombez en la premiere faute pouuoyent auoir failli par inaduertence, & s'ils s'estoyent vne fois portez au mal par dessein, ils pouuoyent estre dans l'horreur de commettre vne seconde faute, & adiouster mal sur mal sans penser que le dernier fust le plus grand. 6. Dioscorus ne se proposant de condamner Leon qu'à raison de sa foy, ou (en consequence d'icelle) à cause de la communion qu'il gardoit auec ceux qui auoyent esté condamnez à Ephese pour la suiure, le mesme remords pouuoit saisir les esprits de ces quatre qui auoyent assisté à Ephese, que s'il eust requis d'eux formellement la condamnation de la foy, l'vn reuenant à l'autre en substance. Aussi Theodore de qui seul on tient cette histoire remarque que les autres Euesques d'Egypte n'auoyent pas voulu suiure Dioscorus touchez de l'horreur de ses actions passees, & ce ressentiment pouuoit gehenner les consciences de ceux qui l'auoyent suiui le voyant dans la resolution de continuer, sans qu'ils creussent (comme on leur impute) qu'il y eust plus de mal à condamner vn Pape que la verité de Dieu. Mais si ces pensees ordinaires à ceux qui s'abandonnent à leurs preiugez sont insoustenables: la hardiesse d'attribuer aux auteurs ce qu'ils ne disent pas, par exemple à Liberat, qu'il a parlé de l'excommunication de Leon par Dioscorus, dont il ne se trouue en son abbregé vn seul mot, est encore plus inexcusable; & i'auertis les lecteurs d'y prendre garde afin que sous l'autorité de leur nom aucun ne surprenne sa bonne foy. 7. Cette remarque que *l'instance* prise du fait de Dioscorus *ne touche point la dispute si vn Euesque ou Archeuesque ou patriarche peut excommunier le Pape, mais si vn Concile œcumenique le peut*, est absolument inutile & hors de propos, pource que quand mesme on accorderoit que Dioscorus eust excommunié Leon au second Concile d'Ephese, son action ne laisseroit pas d'estre valablement obiectee, attendu qu'aucune des excommunications prononcees par les anciens Papes n'a esté resolue ni prononcee qu'en Concile, comme nous auons iustifié par la confession mesme de l'aduersaire, sur la section premiere de ce chapitre, §. 2.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 2.*

Conc. Chalc. act. 3. & in relat. ad Leon Pap.

La seconde que Dioscorus fut deposé pour cet attentat au Concile de Chalcedoine, & priué à toute eternité, non seulement du titre de patriarche, mais mesme du titre de Chrestien & de Catholique: de sorte que tant s'en faut que cet exemple face contre le Pape, qu'il retombe sur la teste de ceux qui l'alleguent.

EXAMEN.

EXAMEN.

IL est vray que cela fut noté par les Legats de Rome, & par la relation du Concile tant aux Empereurs qu'au Pape Leon, mais il est encore plus vray qu'il fut noté à cause que le pretexte de l'excommunication estoit impie, & non à cause que l'excommunication d'vn Pape estoit tenue pour iniuste, & illicite absolument. Car si Leon eust esté tel que disoit Dioscorus, le Concile l'eust tenu pour bien excommunié. D'ailleurs il est faux que pour cet attentat seul, où principalement il ait esté *deposé*, & declaré indigne à iamais de l'Episcopat & *du titre de Chrestien*: veu que du contraire appert, 1. par les voix des opinans, desquels (à l'exception des Legats venus de Rome) aucun n'en fit mention, non pas mesme Iulian Euesque de Coos qui prenoit qualité de Legat de Leon. 2. Par le dictum de la Sentence conceu en ces termes: *Sçache qu'à cause que tu as mesprisé les saincts Canons, & esté desobeissant à ce sainct & vniuersel Concile, & touchant tous les autres faicts dont tu es preuenu estant appelé par trois fois de la part de ce sainct & grand Synode, n'as point comparu pour respondre aux choses qui t'estoyent obiectees, tu es deposé*, &c. 3. Par la lettre du Concile à l'Eglise d'Alexandrie contenant ces paroles, *Que vostre reuerence sçache que Dioscorus qui a esté vostre Euesque, conuaincu en plusieurs manieres de lesion des saincts & diuins Canons, & de l'ordre Ecclesiastique, a d'abondant fait outrage à ce sainct & Oecumenique Synode, apres auoir esté appelé par trois fois, selon les diuins Canons, & a mesprisé de comparoir est deposé*, &c. 4. Par la relation à l'Imperatrice Pulcheria, où le Concile dit simplement, *ayant trouué Dioscorus semblable à celui qui n'auoit point*[a] *la robe de nopces, pour cela (contre nos desirs) nous l'auons defini aliené de la dignité du Sacerdoce, car il mettoit*[b] *des scandales deuant ses freres comme meschant, & la meschanceté a abondé en sa bouche, refusant par sa fallace la lecture des lettres du Pontife Romain. Parquoy pource qu'il ne s'est pas exhibé exemple aux bons, il est demeuré comme*[c] *vne statue de sel, pour donner terreur aux delinquans, entant que par les choses qu'il a faites, il rend raison pour nous qui l'auons condamné, en ce que sans aucune dureté, ou plustost non tant que la iustice exigeoit, nous auons prononcé contre lui les decrets de la sentence.* Si l'excommunication attentee par lui eust esté la seule ou la principale cause de sa condamnation, les opinans dans le Concile s'en fussent-ils teus? & le Concile en corps eust-il peu sans extreme inconsideration ou iniustice contre soi-mesme l'omettre dans l'arrest qu'il lui fit signifier, & à l'Eglise dont il estoit tiré?

a Matth. 22. 11.12.
b Psal. 50.20.
c Gen. 19.26.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 3.*

Et la troisiesme, qu'il y auoit si grande difference entre l'entreprise d'excommunier les autres Euesques, Archeuesques & Patriarches, & l'attentat d'excommunier le Pape, qu'encore que Dioscorus Patriarche d'Alexandrie fut Archiheretique, & qu'il eut approuué en plein Concile l'heresie d'Eutyches, & condamné la doctrine Orthodoxe, & eut excommunié, & non seulement excommunié, mais mesme fait mourir Flauianus Archeuesque de Constantinople qui soustenoit la vraye foy, neantmoins ces choses ne furent point mises entre les principales causes de sa deposition; mais l'attentat qu'il auoit commis, entreprenant lui & son faux Concile d'excommunier le Pape, & la contumace qu'il y auoit adiouste en ne voulant pas venir rendre raison de cet attentat au Concile de Chalcedoine.

Ἀνατόλι@ εἶπε [illegible] Euagr. hist. eccl. l.2. c.18.

EXAMEN.

QVe le fondement de cette troisiesme responsе en toutes ses parties, & la consequence que l'on en tire soyent entierement faux, ie le monstre distinctement. Car 1. l'attentat contre la foy a esté mis comme la premiere cause de la deposition de Dioscorus, par Paschasin mesme & ses collegues commençant leur aduis par ces termes. *Les attentats de Dioscorus qui a esté Euesque de la grande Eglise d'Alexandrie cõtre l'ordre des Canons & l'estat Ecclesiastique, ont esté rendus manifestes tant par les choses examinees en la premiere seance, que par celles qui ont esté faites auiourd'huy*; car cetui-là (*afin que nous*

laißions plusieurs choses) prenant l'autorité, auant que s'assembler auec les Euesques tres-aimez de Dieu à Ephese, a irregulierement receu à sa communion Eutyches qui estoit de son opinion, & auoit esté deposé Canoniquement par son propre Euesque nostre pere Flauian qui est entre les saincts. Theodore de Tarse tient presque mesme langage; Iouinus Euesque de Libelle note qu'il estoit *accusé de beaucoup de crimes & diuers*, & qu'il *auoit suiui la perfidie d'Eutyches.* Paulin Euesque d'Apamee en Pisidie, qu'il *auoit intolerablement failli contre la Diuinité.* Mæonius de Nysse en Asie, qu'il auoit *esté monstré deuant les tresexcellens Iuges, & le sacré Senat, qu'il n'auoit pas peu & legerement failli contre les diuins Canons,* ayant esgard à ce qui auoit esté iugé en la premiere action où Dioscorus fut conuaincu d'auoir absous vn heretique, & condamné la foy, en la personne de Flauian. Le Concile en corps en sa relation aux Empereurs, allegue pour premiere cause, qu'*apres ses promesses & plusieurs sermens il auoit empesché que l'epistre du Pape à Flauian ne fust recitee,* qui estoit desia vn preiudice à la profession Orthodoxe maintenue par icelle; & pour la 2. qu'il auoit *auec le Decret Synodal, irregulierement rendu tant le Sacerdoce que la dignité d'Abbé à Eutyches malade de l'impieté de Manichee, & legitimement deposé:* action qui alloit directement contre la foy.

2. La condamnation & meurtre de Flauian sont disertement remarquez entre les causes de la deposition de Dioscorus, 1. par Aquilas Euesque d'Eudoxiade, disant qu'il le *reconoissoit iustement condamné, pource que contre les regles il auoit condamné l'Euesque Flauian de bien-heureuse memoire.* Par Zenodorus Euesque de Termisse, remarquant qu'il *ne deuoit pas s'indigner s'il succomboit en vn iuste iugement, lui qui auoit iniquement condamné l'Euesque Flauian de saincte memoire que l'on n'auoit nullement monstré estre digne de condamnation.* Sabbas Euesque de Paltos que *iustement & sainctement les saincts Peres*
a Gen.4.8. *auoyent condamné le nouueau Cain*[a] *Dioscorus.* Et Esaie Euesque des Elaïtes, que *pour les choses qu'il auoit commises contre l'Euesque de saincte memoire Flauian, il entendoit par la bou-*
b Matth.7.2. *che de sa petitesse, la voix du Seigneur*[b], *de tel iugement que vous aurez iugé vous serez iugez.* Mais quand aucun d'eux n'en eust fait mention, personne ne le deuroit trouuer estrange, car le Concile n'auoit plus en la 3. action besoin de iuger de ce qui auoit esté iugé en la premiere, où la sentence de Dioscorus contre Flauian & Eusebe de Dorylee auoit esté cassee, & lui deposé par arrest des Iuges qui auoyent prononcé, *Veu que Flauian de religieuse memoire, & Eusebe le tresreuerend Euesque, par la recerche des actes & informations, & par la voix d'aucuns de ceux qui auoyent esté les conducteurs du Synode d'alors confessans que l'on a failli, & qu'ils ont esté vainement deposez, n'ayans en rien failli contre la foy, il appert qu'ils ont esté iniustement deposez, & nous semble (selon le plaisir de Dieu) qu'il est*
c Martian. *iuste si nostre tres-diuin & tres-pieux Seigneur*[c] *le trouue bon que Dioscorus, &c. tombent en la mesme peine de par le sacré Synode selon les Canons, ayans à estre estrangez de la dignité Episcopale, toute la suite de cet affaire ayant à estre notifiee au diuin sommet,* c'est à dire à l'Empereur. Sur quoy tout le Concile s'estoit escrié, *L'impie fuit tousiours; Christ a deposé Dioscorus; Dieu a deposé le meurtrier; Ceste sentence est iuste; ce Synode est iuste; Le Senat est iuste; Dieu a vengé les Martyrs,* &c. Et voila la raison pour laquelle Paschasin & la plusspart des autres opinans en la 3. action n'ont fait aucune mention de la deposition ni du meurtre de Flauian par Dioscorus, à sçauoir qu'il auoit desia esté condamné pour cela & mis sous la garde des Officiers de l'Empereur; tellement que par vne fraude manifeste la Replique a dissimulé le premier iugement rendu contre Dioscorus sous le bon plaisir de l'Empereur, pour faire croire que le Concile auoit eu peu ou point d'esgard aux choses portees par icelui.

Iusqu'ici i'ay demonstré la nullité du fondement que la Replique pose à sa troisiesme responsе, & ne me reste plus qu'à verifier la nullité de la consequence qu'ell'en pretend tirer: car quand il seroit vray que le Concile n'auroit fait aucune mention en son iugement des attentats de Dioscorus contre la foy & contre Flauian, s'ensuiuroit-il pourtant qu'il ait creu l'excommunication prononcee contre Leon vn crime plus grand que l'heresie & l'homicide? I'ay d'autant plus de pitié de ces imaginations que ie les voy refutees par toutes les procedures du Concile; veu que 1. si Paschasin (qui est le seul opinant en l'aduis duquel on trouue quelque memoire de l'excommunication du grand Leon) eust creu, que cette equippee eust esté le plus grand mal de Dioscorus, ne l'eust-il point exaggeré selon que le requeroit & la grauité du fait & son propre employ? au contraire il se

contente

Digitized by Google

contente de faire rapport des charges selon l'ordre du temps auquel Dioscorus en a esté preuenu, marquant 1. la restitution d'Eutyches deuant que le Concile eust conu de son fait. 2. L'empeschement qu'il auoit apporté contre son serment à la lecture des lettres du Pape, d'autant que tout cela estoit arriué l'an 449. Puis adiouste, *pource que par les dernieres choses il a tiré au delà de sa premiere transgression ; car il a eu l'audace de denoncer l'excommunication contre le tressainct & tressacré Archeuesque de la grande Rome, Leon : auec cela plusieurs requestes pleines de transgressions ayans esté presentees contre luy au sainct & grand Synode, & estant appelé canoniquement, vne, & deux, & trois fois par les Euesques tres-aymez de Dieu il n'a point obey, picqué (comme il est euident) par sa propre conscience; & a illegitimement admis ceux qui auoyent esté legitimement deposez par diuers Synodes, &c.*

Ie pourrois alleguer que dans la copie de ce iugement enuoyee par le Pape Leon aux Euesques des Gaules, & donnee au public par le docte Sirmond la clause qui parle de l'excommunication du Pape ne se trouue point ; mais la voyant alleguee par Euagrius [a], par les Papes Nicolas [b] 1. & Adrian [c] 1. & par le huictiesme Concile [d], i'encline plustost à croire que Leon lui-mesme l'auoit supprimee, ne voulant pas qu'il parust rien à nos Euesques du traittement que Dioscorus lui auoit fait. Ie dis donc que ces paroles, *il a tiré au delà de sa premiere transgression*, ne signifient pas que les choses qui suiuent considerees en elles mesmes, ayent esté pires que les precedentes : car la contumace & l'admission des deposez sont fautes contre les Canons,& partant moindres que l'heresie ou l'homicide,mais qu'elles sont arriuees les dernieres,& vne preuue indubitable de l'endurcissement de Dioscorus & de sa perseuerance au mal. Ioint que s'il faloit croire que les crimes derniers notez par Paschasin fussent les plus atroces,il s'ensuiuroit que le mespris de comparoir à l'assignation du Synode sur les requestes des Clercs Alexandrins, auroit esté quelque chose de pis que l'excommunication du Pape.

a li. 2. c. 18.
b epist. 8.
c epist. ad Ignat.
d act. 7.

2. Le Concile en sa relation à l'Empereur auant que toucher à l'attentat contre Leon, fait mention de quatre crimes, asçauoir du mespris fait auec pariure par Dioscorus de la lettre du Pape à Flauian, de la restitution d'Eutyches heretique, du traitement inique fait à Eusebe de Dorylee, de la restitution de diuerses personnes deposees iustement, & apres auoir fait mention de l'excommunication iettee contre le Pape, adiouste la remarque de l'impenitence & de la constance de celui qui l'auoit attentee, en la mesme maniere que dans la relation au Pape, apres auoir remarqué la condamnation de Flauian & d'Eusebe, de la restitution d'Eutyches,de la deposition des vrais pasteurs, de l'establissement des loups en leur place, & de l'excommunication de Leon,les Peres adioustent, *il faloit se repentir de ces choses, il faloit demander misericorde auec larmes*, *mais il s'en resiouissoit comme de choses honorables, decrachant la lettre de vostre saincteté & s'opposant à tous les dogmes de la verité*; de façon que (si l'on deuoit estimer les demerites selon qu'ils sont representez par ordre) il seroit necessaire d'auouër que la contumace de cet homme fust plus detestable que son attentat contre le Pontife Romain, voire que son heresie & son homicide:ce qui est aussi contraire à l'hypothese de l'aduersaire,qu'eslongné de la raison: le Concile s'estant simplement proposé de suiure l'ordre du temps en la declaration des causes de son iugement ; & ayant en sa lettre au Pape voulu finir par le mespris de l'epistre de Rome à Flauian, & l'opposition de Dioscorus à la verité, pource que ce mal qui auoit deuancé le restablissement d'Eutyches & la condamnation de Flauian continuoit plus que iamais.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 4.*

Dioscorus (*dit Anatolius Archeuesque de Constantinople parlant au Concile de Chalcedoine*) n'a point esté deposé pour la foy, mais pource qu'il auoit excommunié Monseigneur l'Archeuesque Leon, & qu'ayant esté cité par trois fois il n'a point voulu comparoistre.

[illegible] act. Conc. Chalced.

Digitized by Google

EXAMEN.

a de l'actis act. 7. l'obiection des hesitans estoit. Si le Synode mesme dit que Dioscorus n'a point esté deposé, pourquoy nous reiette t'il, car comme celui là ainsi estoyõs nous.

CEtte repartie d'Anatolius a esté fort pressee, d'vne part par les aduersaires du Concile de Chalcedoine, comme remarque Leontius [a], qui s'efforce en respondant aux *Hesitans* d'en tirer vn bon sens, disant, Que *qui voudra considerer la verité, ni Dioscorus n'a esté deposé pour la foy, ni ceci n'a esté la cause de la deposition d'iceluy: car il n'est pas entré au Concile pour estre iugé sur cela, mais pource que de fait estant appelé par trois fois, il n'a pas voulu s'assembler auec les autres; mais s'il fust venu auec les autres il eust esté aussi deposé pour la foy: neantmoins Anatolius regardant à ces choses, dit que Dioscorus n'a point esté deposé pour la foy.* D'autre part par les Papes, Nicolas 1. en son epistre huictiesme, & Adrian 2. en son epistre au Patriarche Ignace, & au Concile Romain; tellement qu'il ne faut pas s'estonner si la Replique & tous ses adherents pensent s'en preualoir.

Mais tous ceux qui font parade d'vn discours eschappé à ce Prelat, en eussent eu honte s'il leur eust pleu se souuenir de l'occasion qui auoit amené Anatolius à le faire. Car au lieu que l'on presuppose qu'il parloit d'vn profond respect enuers le Pape, il procedoit d'vn dessein suspect contre la foy qu'il auoit glorieusement defendue. Declarons-le plus particulierement.

b C'estoit le lieu de la naissance de Nestorius, & peut estre que cela rendoit le soupçon plus violent contre Iean.

c [illegible]

Le vingtdeuxiesme d'Octobre 451. au commencement de l'action cinquiesme, Iean Euesque de [b] Germanicie en la Prouince d'Euphrate, ayant representé que la confession de foy n'estoit pas si complete, que les heretiques n'eussent moyen de la souscrire en gardant leur sentiment, Anatolius demanda si le Concile s'en contentoit, & là dessus d'vne voix fut crié qu'elle plaisoit à chacun, que quiconque ne s'en contentoit pas estoit Nestorien. Les Legats de Rome qui voyoyent que ce concert tendoit insensiblement à annuller tout ce que le Concile auoit fait en l'action precedente, approuuant l'epistre du Pape Leon insisterent à ce que si les Euesques ne s'y accordoyent pas on leur donnast [c] lettres de congé; & les iuges ordonnerent que certain nombre concertast auec Anatolius en quelle façon la Confession seroit escrite. Au contraire les Euesques protesterent qu'ils la trouuoyent bien faite, & pource que Iean Euesque de Germanicie s'estoit derechef approché pour parler aux Iuges, crierent d'vn accord, *Chassez hors les Nestoriens, chassez hors les ennemis de Dieu*, comme si ce personnage qui desiroit que le Concile apportast toutes les precautions necessaires pour euiter quelque nouueau trouble, se fust par ce iuste soin declaré Nestorien. En fin apres de grandes clameurs les Iuges prindrent la parole, disans, *Dioscorus disoit qu'il auoit condamné Flauian, pource qu'il disoit qu'il y auoit deux natures*, (ce qu'aussi le Pape Leon enseignoit disertement) *or la definition a de deux natures*, (ce qui mettoit à couuert l'opinion d'Eutyches qui disoit que Iesus Christ estoit composé *de deux natures*, mais en telle façon qu'il n'y auoit plus en lui *deux natures*, mais vn temperament d'icelles, tout ainsi que l'oxycrat est vn meslange de vinaigre & de sucre, qui n'est proprement ni vinaigre ni sucre, mais vn composé des deux: & contre cela Anatolius qui fauorisoit Dioscorus duquel il auoit esté Nonce, opposa qu'il n'auoit point esté *condamné pour la foy*. Si ceux qui insistent sur ce discours inconsideré & combatu tant par les Legats de Rome que par l'euenement, auoyent daigné renoncer à leurs preiugez pourroyent ils l'ouïr seulement sans desdain?

I'ay desia monstré que les Legats estoyent du sentiment de Iean de Germanicie & des Iuges, ausquels Anatolius contredisoit formellement. Iustifions encore que l'euenement a ruiné la repartie d'Anatolius. Apres qu'il l'eut desgorgee, les Iuges demanderent, si les Euesques approuuoyent l'epistre du Pape Leon, & tous en ayans fait protestation, ils insisterent que donc les choses qui auoyent esté inserees en icelle fussent aussi en la confession de foy. A quoy tous vnanimement s'estans opposez les Iuges dirent que de ces clameurs rapport seroit fait à l'Empereur, vers lequel Beronicianus le Secretaire fut enuoyé, & estant retourné sur le champ, rapporta, que l'Empereur ordonnoit qu'à faute de consentir par le Concile à ce que la confession de foy fust esclaircie, le Concile seroit assemblé en Occident, qui estoit ce que les Legats auoyent requis, & que les Orientaux auoyent le plus en horreur. Aussi les Euesques s'escrierent au contraire, comme nous auons remarqué sur la Section 72. du chap. vingtcinq. Mais apres vn assez long debat les Iuges ayans fait cette remonstrance,

Digitized by Google

remonstrance, *Dioscorus disoit*, Ie reçois la croyance que le Fils de Dieu est de deux natures, mais ie ne reçois pas qu'il y ait deux natures. *Or le tressainct Archeuesque Leon dit* qu'il y a en Christ deux natures vnies sans confusion, sans conuersion, sans diuision en vn mesme Fils vnique nostre Sauueur : *lequel dont suiuez-vous, le tressainct Leon ou Dioscorus?* tous ecrierent, *comme Leon ainsi croyons-nous ; ceux qui contredisent sont Eutychianistes, Leon a orthodoxement exposé la foy* ; & les Iuges ayans repliqué doucement, *adioustez donc à la definition de foy selon le iugement de nostre tressainct Leon, qu'il y a deux natures vnies sans conuersion, sans diuision, sans confusion en Christ* ; en suite prindrent auec Anatolius & les Legats de Rome six Prelats d'Orient, quatre d'Asie, deux de Ponte, trois d'Illyric, & trois de Thrace qui donnerent la derniere perfection à la confession refusee du commencement par Anatolius & par la pluspart des autres, & l'enchassement en icelle des clauses de l'epistre de Leon exclusiues du sentiment de Dioscorus & de ses expressions, fut vn tacite dementi donné du consentement mesme d'Anatolius, aux paroles qu'il auoit laschees à la volee, *Dioscorus n'a point esté deposé pour la foy*.

Ce que considerant l'Empereur Iustinian disoit [d] tres-grauement & prudemment, *qu'il faut que ceux qui recerchent la verité prennent garde que souuent quelques choses sont dites és Synodes par quelques vns de ceux qui s'y trouuent, ou par affection, ou par contrarieté, ou par ignorance ; que personne ne prend garde aux choses dites particulierement par quelqu'vn, mais seulement à celles qui ont esté definies par tous d'vn commun accord, parce que si* (*selon* [e] *ces gent*) *quelqu'vn vouloit prendre garde à telles contrarietez chaque Synode seroit trouué se subuertir soi-mesme.* Et en vn autre escrit cité par Facundus [f], *qu'il faut que ceux qui ont vne droite intention conoissent qu'és Synodes, les choses qui sont d'auanture dites par quelques vns deuant le parfait iugement sont definies par celles qui de la part de tous ensemble sont definies, & l'ordre dernier quoy qu'elles apparoissent dissonantes à l'aduis commun; qu'en fin S. Anatolius a dit que Dioscorus n'a pas esté condamné pour la foy, & n'a ni fait cela en preiudice au commun aduis du Synode, ni n'a deliuré de condamnation Dioscorus demeurant en la peruersité d'Eutyches* ; car si l'Empereur s'est trompé en ce qu'il a estimé qu'Anatolius auoit dit cela deuant le iugement de Dioscorus veu qu'il l'a dit huit iours apres, sa consideration ne laisse pas d'estre fondee en verité & iustice; & l'on feroit beaucoup mieux sans nous estaller des paroles mal digerees par ce Prelat, de cercher (comme [g] Facundus) des excuses de son inaduertence pour respondre à ceux qui obiectoyent qu'*au Concile de Chalcedoine Anatolius a approuué la perfidie de Dioscorus qui lui auoit esté commune auec Eutyches, prononçant qu'il n'auoit point esté condamné pour la foy*; que *cela ne touche pas le crime d'heresie qu'en quelque part il ait bien pensé de Dioscorus veu que S. Anatolius n'a pas approuué la perfidie de Dioscorus, mais plustost l'a voulu excuser de la perfidie mesme: & qu'autre chose est excuser vn heretique, à cause qu'on le pense Catholique, & autre chose approuuer l'heresie mesme & la defendre* : ce qu'il repete au sixieme liure & au septieme chapitre troisieme. Aussi en ce temps-là on ne s'imaginoit pas que l'heresie fust vn crime veniel à comparaison d'vne excommunication contre vn Pape, ni que l'erreur peust eschapper la condamnation d'vn Concile qui s'occuperoit à releuer l'interest d'aucun homme pour iuste qu'il fust : moins encore qu'Anatolius creust que Dioscorus fust heretique; & que neantmoins il eust esté condamné pour vn autre suiet que pour son endurcissement en l'impieté. Mais les temps sont changez comme les iugemens des hommes, & la verité seule demeurera constante & triomphante des hommes preoccupés de preiugés, & attachés à la chaine de leurs propres interests.

d de trib. capp. ad omnes eccles. A.D. 546.

e les defenseurs d'Ibas &c.

f lib. 5. pro 3. capp.

g lib. 6. c. 3.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 5.*

Et le Concile de Chalcedoine en l'epistre au Pape Leon, Apres toutes ces choses il a estendu sa felonnie contre celui mesme auquel la garde de la vigne a esté commise par le Sauueur, c'est à dire contre ta Sainctеté, & a medité vne excommunication contre celui qui vaque à vnir le corps de l'Eglise.

[illegible]

Conc. Chal. part. 3 in relat. ad Leon.

EXAMEN.

VEu que les paroles du Concile battent en ruine l'hypothese de la Replique, il est necessaire de les rapporter en leur entier pour donner à la verité son plein

Digitized by Google

auantage, *Le President de la ville d'Alexandrie* (disent les Peres) *ayant commis auparauant plusieurs choses grieues, a descouuert les premieres par les secondes : car contre toute la [a] conuenance des Canons, il a deposé ce bienheureux-là entre les saincts le pasteur de Constantinople Flauian presentant la foy Apostolique, & l'Euesque tres-aimé de Dieu Eusebe, & a absous par la sentence de sa tyrannie Eutyches condamné pour impieté, & lui a rendu la dignité qui lui auoit esté (comme à vn indigne de la grace) ostee par vostre saincteté; & en somme comme vn sanglier [b] farouche se ruant sur la vigne a renuersé le meilleur plant qu'il a troué, & a introduit celui qui auoit esté arraché comme infructueux ; & a retranché ceux qui auoyent des sentimens de pasteur & a establi sur les brebis des loups prouuez tels. Et auec toutes ces choses il a encore estendu sa manie contre celui à qui la [c] garde de la vigne auoit esté commise par le Sauueur*, &c. Discours qui iustifie contre cette negatiue de la Replique, *Ce que Dioscorus estoit archiheretique, & auoit approuué l'heresie, & condamné la doctrine Orthodoxe, & non seulement excommunié, mais fait mourir Flauian, ne fut pas mis entre les principales causes de sa deposition*; que la premiere cause de cette deposition fut l'heresie, la seconde le traittement outrageux fait à Flauian ; tellement que la troisieme en ordre soit du temps soit de la consequence estoit necessairement l'excommunication du Pape, qui est opposé à Dioscorus *sanglier* destructeur *de la vigne* comme *garde* d'icelle, non seule, mais la plus auancee, & pour cette cause attaquee par *le sanglier* ; comme [d] il a esté prouué ci-dessus.

a [illegible]
b Psal. 80. 14.
c Matth. 21. 41.
d Sus chap. 25 sect. 70.

Fiez-vous maintenant aux citations de ceux qui s'asseurans sur leur grande reputation, & sur l'esclat de leur dignité, croyent que la premiere fermera la bouche à la verité, & le second esblouïra les yeux de tout le monde, comme si Dieu n'estoit pas le garand de sa verité, de mesme qu'il en est la source, & ne pouuoit affermir la veuë des plus imbecilles pour apperceuoir les artifices que l'interest & la passion suggerent à la prudence mondaine.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 6.*

Ou selon l'autre edition, [a] contre toi qui te hastes d'vnir le corps de l'Eglise, *c'est à dire contre toi qui tiens le corps de l'Eglise en vnité. Car c'est vne phrase commune aux Grecs de dire*, se haster σπεύδειν ou φθάνειν [b], de faire quelque chose, *pour dire* faire quelque chose : *comme quand l'Empereur Iustinian* [c] *escrit au Pape Iean surnommé Mercure*, Nous nous sommes hastez de sousmettre & d'vnir tous les Prelats du territoire d'Orient à vostre siege, *pour dire*, Nous auons vni tous les Prelats d'Orient à vostre siege; *& comme quand le Concile de Hierusalem dit* [d], Anthime s'est hasté de nous ietter en vne pire tempeste, *pour dire*, Anthime nous a ietté en vne pire tempeste.

a interpres Latinus legit [illegible] vel accepit [illegible] pro [illegible], vt apud Herodian. l. 7. & in edicto Iustiniani de fide.
b [illegible] pro [illegible], Arist. de gener. l. 1.
c Cod Iust. lib. 1. tit. 1. c. 8.
d [illegible] Concil. Hierosol. in Concil. Constantinop. sub Mena.
e in fieri.
f in facto esse.

EXAMEN.

ACceptant l'vne & l'autre de ces leçons pource qu'elles reuiennent à peu pres en mesme sens, le respons que le *c'est à dire* de la Replique, est l'explication de son preiugé & non de l'intention du Concile: car les Philosophes sçauent fort bien que les choses [e] qui *se font*, & sont encore dans l'acte de leur production, ne sont pas [f] en estat, ni ne peuuent estre dites *faites*; tellement que ce à quoy le Pape vaquoit, & qu'il produisoit par ses soins ostant le retour de l'vnité, il ne la pouuoit maintenir comme desia retournee actuellement, & quand elle a esté restablie il ne l'a pas maintenue seul, ni en toutes choses, veu les querelles qu'il a prises de gayeté de cœur & par pure ialousie contre Anatolius. Mais on vouloit à toutes auantures attribuer aux Peres de Chalcedoine que le grand Leon estoit le *centre de l'vnité & communion Ecclesiastique*, & qu'ils parlassent à nostre mode, c'est à dire vn langage qu'ils n'entendoyent pas ni ne pouuoyent entendre, veu que le Dictionaire n'en estoit pas trouué de leur temps. Quant à la phrase Grecque σπεύδειν ne signifie nulle part simplement *faire*, mais premierement *faire auec diligence*, & secondement *auec affection* ; pource que nostre affection nous meut à faire les choses que nous desirons, le plus promptement que nous pouuons, & vaincre toutes sortes de retardemens. Ainsi ce que Iustinian

Iustinian a dit, *nous nous sommes hastez de sousmettre*, ne signifie pas simplement, *nous auons sousmis*, mais *nous auons apporté tout soin à sousmettre*: & ce que le Concile de Ierusalem a escrit d'Anthimus, *il s'est hasté de nous ietter*, n'equipolle pas, *il nous a ietté*, car cela eust esté faux, la chose n'estant pas arriuee, mais *il a fait tous ses efforts pour nous ietter dans la tempeste*. Voila pourquoy ce que la Replique allegue de la proprieté des phrases Grecques, est vn argument de son insuffisance à l'expliquer, & de son impuissance à respondre à ses aduersaires.

DE LA COMPARAISON DV PAPE *auec les autres Patriarches.*

CHAPITRE XXX. de la Replique.

Suitte de la responsе du Roy.

Quelqu'vn estoit il decheu pour heresie ou pour schisme, de la communion d'vne des Eglises, (ie ne di pas d'vne des premieres qui estoyent les sieges des quatre Patriarches, mais de quelconque autre de celles qui estoyent beaucoup moindres) soudain que cela estoit cognu, il estoit reputé exclus de la communion de toute l'Eglise Catholique.

REPLIQVE. Sect. I.

Il n'y auoit encore au temps de S. Augustin que trois vrais sieges patriarchaux en l'Eglise, c'est à dire inuestis de iurisdiction patriarchale, asçauoir Rome, Alexandrie, & Antioche.

EXAMEN.

SA Maiesté ayant proposé dans son discours la pratique d'vn ordre si constant en l'antiquité qu'il ne pouuoit estre ni reuoqué en doute, ni combattu auec apparence, la Replique s'est tournee à pointiller sur vn petit incident, & lui faire vn procez sur le nombre des sieges principaux qu'elle auoit trouué bon d'estendre iusques à quatre, ayant esgard à ce qui s'est obserué dans la plus profonde paix de l'Eglise depuis l'an 381. iusques à l'an 451. qui vid le premier esleuement asseuré de Ierusalem sur Cesaree de Palestine; non pas que dés l'an 381. le nom de *patriarche* fust attribué aux conducteurs de l'Eglise Chrestienne, mais pource que dans l'interualle que ie viens de marquer ils auoyent commencé de le porter; car du commencement il n'en estoit pas ainsi, & pour le faire plus clairement comprendre, ie rechercherai 1. les causes d'inegalité entre les Episcopats. 2. La disposition de l'Empire Romain où ils auoyent esté premierement establis. 3. Les differences des gouuernemens Ecclesiastique & Politique. 4. Les innouations. 5. Les tiltres des Prelats establis és principales Eglises.

1. *Causes de l'inegalité entre les Episcopats & Eglises.*

Les Eglises & Euesques que le droit diuin auoit egalez, & desquels S. Gregoire de Nazianze auoit escrit, que [a] *l'esleuement de tous est le mesme, mais* que *la grace n'est pas de tous*, tombans peu apres la mort des Apostres dans vne espece d'inegalité introduite par vne coustume gagnant petit à petit: ceste coustume auoit insensiblement establi des differences entr'eux, non tant à l'esgard des qualitez personnelles, qui estoyent des prerogatiues donnees de la main propre de Dieu, que des diuerses conditions des lieux où les sieges auoyent esté premierement placez. Car la prudence des premiers Chrestiens ayant estimé iuste de faire valoir & les occasions & les commoditez que la sage prouidence de Dieu leur presentoit d'espandre promptement [b] *La semence* de l'Euangile dans *le champ du monde*, & l'experience leur ayant fait voir que comme les grandes villes estoyent quant au politique, les meres communes

a *carm. de episcopis.*

b *Matth. 13. 38. Chrysost. hom. 37 in acta, la sepredication d'aller aux plus grandes villes, la parole ayant à couler de là comme d'vne source à celles du voisinage.*

des prouinces tant à cause de l'abondance des biens temporels, qui passoyent d'icelles dans les moindres, qu'à cause des bons reiglemens par lesquels la paix & l'ordre publique estoyent entretenus par tout; aussi à l'esgard de l'Ecclesiastique, elles pouuoyent estre des pepinieres de la vraye religion: ils se porterent d'abord à les façonner d'vne culture spirituelle, afin que des progrez & fruits de leur pieté les voisines fussent prouignees & nourries à salut.

Et pource que la coustume inueteree és villes du plat pays exigeoit d'elles qu'elles honorassent leurs metropoles d'vne deference tres-particuliere, cette mesme obseruance passa aisément du temporel au spirituel, tellement que par tout l'Empire excepté en Afrique où l'Eglise se maintint dans vn establissement vn peu different des autres parties du monde Romain, les metropoles ayans receu l'Euangile communiquerent quelque rayon de leur dignité aux Eglises qu'elles auoyent recueillies en leur sein. Il est vray que Ierusalem qui auoit esté honoree de la presence & des enseignemens tant du Sauueur que de tout le College Apostolique, & par laquelle [c] *la predication de repentance & de pardon* deuoit *commencer* pour s'espandre [d] *iusques au bout de la terre*, durant la subsistence du temple Iudaïque, estoit demeuree comme le *chef lieu* de l'Eglise & que mesmes apres la ruine de la Synagogue, & le transport des Hierosolymites Chrestiens dans la ville de Pella, leurs Euesques d'extraction Iudaïque auoyent (selon que [e] S. Epiphane le reconoit) esté tenus comme les patrons des autres, mais l'honneur qui leur estoit rendu ne leur auoit proprement acquis aucune iurisdiction; l'Eglise ayant deslors fait estat de former son regime exterieur & le rang de ses Prelats, sur le plan de l'ordre politique.

c Luc 24. 47.
d Act. 1. 8.
e hær. 70.

Ce qui fut depuis confirmé à Nicee, [f] où fut dit que *les anciennes coustumes tiendroyent*; & pour nos Gaules à Turin [g] où fut ordonné que celui des deux Euesques d'Arles & de Vienne *auroit la primauté de toute la prouince qui prouueroit que sa Cité estoit la Metropole:* & plus expressément pour le general à Chalcedoine, où apres auoir reduit [h] Anastase de Nicee sous la main d'Eunomius Euesque de Nicomedie ancienne Metropole de Bithynie, [i] il fut arresté que *les ordres des paroisses Ecclesiastiques suiuroyent les dispositions ciuiles & publiques.* Mais comme cela se peut presupposer en general, il est malaisé de parler plus exactement du rang & des preeminences des Eglises & Pasteurs en ces premiers siecles des vns sur les autres, chacun alors ayant plus de zele pour la gloire de Dieu, & de charité pour ses prochains, que d'ambition pour soi-mesme, & tous pensans plustost ou à se maintenir contre les tempestes de la persecution, ou à se preparer au martyre qu'à entreprendre sur la liberté de leurs freres.

f can. 6.
g can. 2.
h act. 13.
i can. 17.

2. *Disposition de l'Empire & des Eglises en icelui.*

L'Empire qui auoit subsisté quelques 160. ans sous la forme que le grand Auguste lui auoit donnee, s'estoit desfait de la disposition de son ancien gouuernement sous Adrian, qui (comme Sextus Aurelius Victor remarque) *establit les offices publics, & du palais, & de la guerre en la mesme forme* qui duroit de son temps, & *qui auoit en peu de chefs esté changee par Constantin*; car ceux-là se trompent necessairement qui estiment que les prefects du pretoire auant Constantin n'auoyent point la direction des choses ciuiles, comme appert par ces loix du Code, entr'autres, *lib.* 1. *tit.* 26. c. 1. A. D. 231. c. 2. A. D. 236. *tit.* 50. c. 1. A. D. 241. *tit.* 54. c. 2. A. D. 229. c. 3. A. D. 240. *lib.* 4. *tit.* 56. c. 2. *tit.* 65. c. 4. *lib.* 5. *tit.* 37. c. 21. A. D. 316. *lib.* 7. *tit.* 10. c. 7. A. D. 319. *tit.* 17. c. 3. A. D. 316. *tit.* 31. c. 2. A. D. 297. Au lieu donc que l'Italie auoit esté sous Auguste diuisee en onze regions dont [*] Pline a fait l'exacte description, Adrian l'auoit partagee en treize prouinces, ausquelles, ou lui, ou d'autres apres lui auant l'an 300. auoyent ioint la Sicile, la Sardaigne & la Corse, & ainsi en estoit arriué és autres pays. Seulement sous Diocletian vne quatorzieme prouince defalquee des voisines fut adioustee aux autres, asçauoir la Valerie comprenant les pays des Sabins, Marses, Peligniens, Herniques & Æques; de mesme que dans l'Illyric Occidental vne prouince de mesme nom fut dressee dans l'enceinte de la Pannonie & terres adiacentes: & ne faut pas impugner (comme font quelques vns) l'antiquité de la diuision d'Italie en prouinces, à cause que souuent *l'Italie* se trouue dans les auteurs opposee aux *prouinces*, & le *Sol Italique* au *prouincial*, comme si toutes les prouinces eussent esté hors & nulle dans l'Italie, pource que cette opposition se faisoit encore par [a] Iustinian l'an 530. c'est à dire plus de 80. an

* lib. 3. c. 5. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19.
a Institut. li. 2. tit. 8. Cod. lib. 5. tit. 13. § 15. Kal. Nou. & ëb. A. D. 530. 1.

80.ans apres que le nom de prouince auoit par la confession de tous esté rendu commun à l'Italie comme au reste de l'Empire. Et 2. que les anciens auteurs historiens Iurisconsultes, & Princes, plus de 200. ans auant l'Empire de Constantin, sans preiudice de l'opposition de *l'Italie* aux *prouinces*, comprenoyent & l'Italie & les parties d'icelle entre les *prouinces*: par exemple Suetone *in Domitiano* c. 8. Pline le ieune *lib.* 8. *epist.* 4. Paul, *Digest. lib.* 40. *tit.* 1. c. 15. §. 1. Vlpian. *Digest. lib.* 2. *tit.* 1. c. 2. §. 5. *lib.* 27. *tit.* 10. Et Diocletian *Cod. lib.* 8. *tit.* 48. c. 2. A.D. 286. & c. 6. A.D. 293. * Constantin depuis retenant les mesmes distinctions de prouinces, apres auoir partagé l'Empire en Oriental & Occidental, disposa de ceux qui en deuoyent auoir la principale conduite sous son autorité, & establit au lieu de deux qui estoyent auparauant quatre prefects du pretoire dont deux auoyent leur departement en Orient & deux en Occident; mesme leur ayant soustrait le commandement des gens de guerre, il institua des *maistres de milice* & de *caualerie* comme remarque Zosimus, disant[b], *Estant* (apres la mort de Licinius & par consequent apres l'an 324.) *demeuré sans guerre, & liurant sa vie aux delices, il distribua au peuple des Byzantins vne frumentation publique, qui lui est demeuree iusqu'à present, & depensant en bastimens inutiles les deniers publics, il dressa certains edifices qui peu apres se ruinoyent n'estans pas fermes à cause de la presse* qu'il s'estoit donnee. *Il troubla aussi les principautez establies d'ancienneté: car y ayant deux prefects du pretoire, qui exerçoyent les fonctions de la principauté en commun, non seulement les bandes de la Cour,* ou cohortes pretoriennes, *estoyent regies par le soin & puissance de ceux-ci, mais aussi celles ausquelles la garde de la ville estoit commise, & celles qui estoyent placees sur les frontieres. Car la dignité des prefects estimee la seconde apres les sceptres,* c'est à dire apres l'Imperiale, *faisoit la distribution des viures, & corrigeoit par supplices conuenables les fautes commises contre la discipline militaire. Mais Constantin remuant les choses bien establies diuisa vne seule dignité en quatre,* asçauoir la prefecture d'Orient, celle d'Illyric, celle d'Italie, & celle des Gaules. Et plus bas, *Ayant ainsi diuisé la dignité des prefects, il s'estudia par d'autres moyens de l'amoindrir: car y ayant par tout sur les soldats non seulement des centeniers, & chefs de mille hommes, mais aussi ceux qui estoyent appelez Ducs tenans en chaque lieu le rang des generaux, ayant establi des maistres de camp, l'vn de la caualerie, l'autre des gens de pied, & transferé en ceux-ci la puissance d'ordonner les soldats & de punir de peine les faillans, il priua de cette autorité les prefects.*

Or sous ces prefects estoyent selon les departemens differens des Proconsuls, comme en Orient à Ephese & à Corinthe; en Occident à Carthage, & durant quelque temps en Numidie[c], à Narbonne[d], & en Espagne[e] dont la charge fut supprimee par l'Empereur Gratian. Item diuers Vicaires, & sous les Vicaires, des Consulaires presidens, & correcteurs selon la condition des prouinces & la volonté des Empereurs qui les rendoyent presidiales & correctoriales * à discretion, de mesme que Iustinian rendit en son temps la premiere [f] Cappadoce, l'Armenie & la [g] Palestine Proconsulaires: la Sicile[h], l'vn & l'autre Ponte[i], l'Honoriade[k] & Paphlagonie, la Pisidie[l], la Lycaonie[m], la Thrace[n] Pretoriales, institua vn [o] prefect du pretoire en l'Afrique nouuellement reconquise, des moderateurs d'Arabie[p] & du Pont Helenien[q], vn Comte d'Isaurie[r], & en la place des Vicaires d'Asie[s] & de Ponte[t], des Comtes de Phrygie & de Galatie, du dernier desquels il fit depuis suppression.

Et ne faut pas remettre l'institution des Vicaires au temps de Constantin que Zosime nous vient de dire n'auoir innoué que depuis la mort de Licinius arriuee l'an 425. car plus de 80. ans auparauant il en est fait mention: par exemple le 1. Feurier de l'an 245. Gordian leur addresse la premiere loy du troisieme liure du Code *titre* 3. l'an 294. le 17. Iuillet Diocletian leur en donne deux autres, *Cod. lib.* 3. *tit.* 3. c. 2. & *lib.* 9. *tit.* 47. c. 14. le 5. Mars de l'an 313. Constantin à peine possesseur de Rome en publie vne autre enuoyee à Philippe Vicaire de la ville, *Cod. Theod. lib.* 10. *tit.* 4. c. 1. & l'an suiuant le 6. Mars vne autre[u] à Vrsus Vicaire: l'an 315. le 21. Mars & 1. Aoust deux [x] autres à Eumelius & Domitius Celsus Vicaire d'Afrique[y]; l'an 316. le 11. Ianuier au mesme Domitius; l'an 318. le 21. Nouembre [z] à Verinus aussi Vicaire d'Afrique. l'an 319. le 29. Mars [a] au mesme, & le 20. Nouembre à Pacatius [b] Vicaire de Bætique; & le 21. Iuin [c] à Seuerus Vicaire si ie ne me trompe, d'Illyric: tellement que si l'on n'a des preuues de quelque Prince qui ait changé la forme ancienne du gouuernement entre Adrian & Constantin, l'institution des Vicaires precedant de beaucoup le temps auquel

* Le premier Concile d'Arles assemblé le 1. Aoust l'an 314. nomme la Campagne, l'Apulie, & l'Italie Prouinces, de mesme que la Dalmatie, la Viennoise, l'Aquitaine hors d'Italie.

b lib. 2.

c Cod. lib. 9. tit. 9. c. 28.

d Ibid. c. 4.

e Seuer. hist. sacr. lib. 2.

* côme quand Aurelian fit Tetricus correcteur d'Italie, & Diocletian Numidius

Cod. lib. 7. tit. 31. c. 1.

f Nouell. 31.

g Nouell. 103

h Nouel. 104

i Nouell. 30. 29.

k Ibid.

l Nouell. 24.

m Nouell. 25.

n Nouell. 26.

o Cod. lib. 1. tit. 27. c. 1. 2.

p Nouell. 102

q Nouell. 28.

r Nouell. 27.

s Nouell. 8.

t Ibid.

u Cod. Theo. lib. 1. tit. 7. c. 1.

x Ibid. lib. 9. tit. 40. c. 1. 18. c. 1.

y lib. 1. tit. 9. c. 1

z lib. 9. tit. 37. c. 2.

a lib. 2. tit. 34. c. 1.

b lib. 11. tit. 7. c. 2

c lib. 11. tit. 30. c. 9.

Digitized by Google

Zosimus dit qu'il a innoué; & ce mesme auteur ne plaçant ni leur office, ni l'accroissement de leur nombre au rang des innouations, il faut de necessité pour en trouuer l'origine remonter plus haut iusques à l'Empereur Adrian designé par Sextus Aurelius Victor comme le vrai auteur de celle-ci.

Mesme veu que les prefects estoyent egaux entr'eux en puissance & en honneur, bien que chacun tinst le rang qui lui auoit esté assigné dés le commencement, il est necessaire de dire le mesme des Vicaires: car encore que les Empereurs gardassent vn ordre certain pour le denombrement des Dioceses & prouinces de leur Empire, neantmoins les departemens sur lesquels les Vicaires estoyent establis estoyent collateraux & independans les vns des autres, & les Vicaires faisoyent entr'eux vn college de Pairs & de freres, iouïssans de mesmes titres, prerogatiues & autorité.

Voila pourquoy il ne faut pas trouuer estrange si l'Eglise qui s'estoit de longue main accommodee à l'ordre politique auoit admis quelque distinction de rang entre les paroisses 1. de la campagne que les Italiens diroyent *il contado*, & nos François *la banlieue*, 2. des citez Episcopales, 3. des Metropoles ou chefs de prouinces, 4. des capitales en chaque departement ou masse de prouinces. Et si la coustume l'ayant petit à petit confirmee, le Concile de Nicee l'an 325. a troué bon d'autorizer la coustume, & maintenir chacun en ce qu'il auoit d'acquis ou comme Metropolitain ou comme chef de Diocese.

Suiuant cela enuiron le temps de ce grand Concile sous les prefects du pretoire qui estoyent lors en autorité, le monde Oriental ayant esté diuisé en sept grands departemens, asçauoir l'Egypte, l'Orient, le Ponte, l'Asie, la Thrace, la Macedone, & la Dace; & l'Occident en sept, asçauoir celui de Rome, d'Italie, d'Illyric Occidental, d'Afrique, des Gaules, des Espagnes, & de Bretagne; outre lesquels il y auoit quelques Proconsulats remarquez ci-dessus; auant la fin de la vie de Constantin, tout l'Empire se trouua sous quatre prefectures partagé en quatorze Vicariats, & enuiron six Proconsulats.

Je mets au rang des Vicariats la prefecture Augustale & le Comté d'Orient, pource qu'ils l'estoyent en effet sans en porter le nom.

Rome.

Premierement sous le prefect du pretoire d'Italie dans le Vicariat de Rome l'on comptoit dix prouinces asçauoir la Campagne prenant depuis le territoire de Rome iusqu'à la riuiere de Silaro. 2. La Toscane & l'Vmbrie, prenant depuis le territoire de Rome iusques à la riuiere de Magra delà l'Apennin. 3. Le *Picenum* suburbicaire, auiourd'huy la Marche d'Ancone, entre les riuieres de Pescara[d], & de Fiumesino & l'Apennin. 4. La Sicile. 5. L'Apouille & Calabre prenant depuis la riuiere de Fortore iusques au bout de l'Italie qui regarde la Grece. 6. La Lucanie & les Brutiens auiourd'huy la Basilicate & partie de Calabre prenant depuis le Silaro iusques au bout de l'Italie qui regarde la Sicile. 7. Le *Samnium*, auiourd'huy le Duché de Beneuent & partie de l'Abruzzo entre [e] le Fortore, la Pescara & l'Apennin. 8. La Sardaigne, 9. la Corse, 10. la Valerie, situee entre les riuieres de [f] Negra, Teuerone & Sagro, és terres qui constituent auiourd'huy partie du Duché de Spolete, de l'Abruzzo, & de la Campagne de Rome.

d Aternus & Aesis.

e Frento.

f Nar Anio Sagrus.

Italie.

Dans le Vicariat d'Italie 7. prouinces, asçauoir 1. la Ligurie prenant depuis la riuiere de Varo iusques à la Magra, comprenant le pays de Genes, Montferrat, partie du Milanez, &c. 2. L'Emilie entre l'Apennin, [g] le Po, le Montono, & la Trebia comprenant partie de la Romagne, les Duchez de Parme & Plaisance, de Modene & Reggio, Bologne, Fayence, &c. 3. La Flaminie ou *Picenum Annonarium* entre le Montono, le Fiumesino, & l'Apennin comprenant le reste de la Romagne & le Duché d'Vrbin. 4. La Venetie à laquelle depuis fut iointe l'Istrie comprenant partie du Milanez & du pays Venitien. 5. Les Alpes Cottiennes, comprenant partie du Dauphiné auec le Piemont entre Briançon, la Doire, le Po, & le Tesin. 6. La premiere Rhetie situee dans les montagnes entre le Tesin & le Rhin iusques à Bregentz du costé de l'Occident, iusques à la plaine de Ligurie & Venetie du costé de Midi, iusques à la Piaue du costé d'Orient; & le dessous de l'In iusques à Vilten du costé de Septentrion, comprenant le Tirol, le pays des ligues Grises, le pays de Trente, & de Feltro iusques à la Marche de Treuise. 7. La seconde Rhetie prenant depuis les monts interiacens, entre la source du Danube & le Rhin, & contenant dans l'espace borné par les Alpes, le Rhein, le Danube, & l'In partie de Suaube, & la pluspart de Bauiere, iusques à Passau.

g Padus, Vtis, Trebia.

Dans

Dans l'Illyrie Occidental sousmis depuis la mort de l'Empereur Constans au prefect du pretoire d'Italie six prouinces, asçauoir la premiere Pannonie comprenant ce que nous appelons auiourd'huy la basse Austriche depuis Vienne & partie de Hongrie. 2. La seconde Pannonie cõposant auiourd'huy le reste de la Hongrie. 3. Le *Noricum Mediterraneum*, s'estendant entre l'In, les Alpes Carniques, le Saue & les monts de Kaun-berg & de Golach, & contenant ce que nous appelons auiourd'huy la Carinthie, l'Archeuesché de Saltzbourg, & la partie Occidentale de Stirie. 4. Le *Noricum Ripense* situé entre l'In, le Danube, les monts de Kalemberg, & l'Archeuesché de Saltzbourg, & embrassant la partie Orientale de Bauiere, & toute la haute Austriche depuis Passau iusqu'à Vienne. 5. La Dalmatie. 6. La [h] Sauie auiourd'huy Bosne, auec la partie Orientale de Croatie. Ausquelles fut adiointe depuis pour septieme prouince la Valerie, ainsi appelee de Valeria fille de Dioclétian, & de la ville Valeria [i] remarquee par Ennodius; & cette prouince comprenoit la partie Orientale de Stirie, & l'Orientale de la Sclauonie & Croatie.

Illyr. Occid.

h ainsi appelee de la riuiere de Saue. i vita Antonij.

Dans le Diocese d'Afrique où dés le temps de [k] S. Cyprian la Numidie & les Mauritanies estoyent iointes à Carthage, outre la prouince Proconsulaire dont Carthage estoit chef, il y a eu 5. prouinces, la Numidie, la Bizace, la Mauritanie Cesarienne, la Mauritanie de Sitife, & la prouince de Tripoli.

Afrique. k epist. 45.

II. Sous le prefect du pretoire des Gaules, de quatre principales portions qu'Auguste en auoit faites, asçauoir la Narbonnoise, la Lionnoise, l'Aquitanique & la Belgique, on a en fin fait comme nous declarerons plus particulierement ci-apres dixsept prouinces, lesquelles ont constitué vn mesme Diocese iusqu'à la cheute de l'Empire.

Gaule.

Dans les Espagnes l'Empereur Gratian ayant aboli le Proconsulat, l'on a sousmis au Comte ou Vicaire cinq prouinces, asçauoir la Betique maintenant Andalousie, & Grenade, la Lusitanie, auiourd'huy partie de Portugal & de Castille, auec les Algarbes; la Gallice, auiourd'huy s'estendant sur partie de Portugal & sur les Asturies; la prouince Carthaginoise embrassant les deux Castilles & le royaume de Valence; la Tarragonoise comprenant l'Arragon, la Nauarre, la Catalogne, &c.

Dans la Bretagne trois prouinces, asçauoir la premiere Bretagne embrassant toute la coste Meridionale, la seconde Bretagne s'estendant depuis la Sabrine du long de la coste Occidentale iusqu'au rempar opposé aux Pictes, la Maxima situee entre l'Ourse & le mesme rempar du costé d'Orient.

Resendius dit que la premiere distinction des Espagnes auoit esté en citerieure & ulterieure. La 2. en Tarraconoise Betique & Lusitanique. La 3. en Tarraconoise, Betique, Lusitanique & Gallicienne. La 4. en Tarraconoise, Betique, Lusitanique, Gallicienne & Carthaginoise, & qu'en fin la Lusitanie a esté partie en Lusitanie & Vettonie.

III. Sous le prefect du pretoire d'Orient, dans le Diocese d'Orient dix prouinces, asçauoir la Palestine, la Syrie, la Phœnice, l'Arabie, la Cilice, l'Isaurie, la Mesopotamie, l'Osroëne, la prouince d'Euphrate, & l'Isle de Chypre.

Dans le Diocese d'Egypte, l'Egypte, la Libye, & la Pentapole de Cyrene.

Dans le Diocese de Ponte, six prouinces principales asçauoir la Cappadoce, la Galatie, l'Armenie, le Ponte, la Paphlagonie, & la Bithynie.

Dans le Diocese d'Asie, outre la prouince Proconsulaire comprenant l'Asie proprement dite & les Isles, huit prouinces sousmises au Vicaire d'Asie, asçauoir l'Hellespont, la Pamphylie, la Lydie, * la Pisidie, la Lycaonie, la Phrygie, la Lycie, & la Carie.

* S. Basile tesmoigne en l'epistre 8., que la Lycaonie auoit fait partie de la Pisidie.

Dans le Diocese de Thrace six prouinces asçauoir Europe, Thrace proprement dite, Rhodope, Mont Hæmus, seconde Moesie, & Scythie.

IV. Sous le prefect du pretoire d'Illyrie.

Dans le Diocese de Macedoine outre la prouince Proconsulaire d'Achaïe, sept prouinces, asçauoir la premiere Macedoine, la Thessalie, l'Epire vieil, l'Epire nouueau, partie de la seconde Macedoine, l'Isle de Crete, & la prouince de Preualis, distraite depuis pour estre vnie au Diocese de Dace.

Dans le Diocese de Dace quatre, asçauoir la Dace Ripense, la Dace Mediterranee, la premiere Moesie & la Dardanie.

Par ce moyen l'Empire Occidental auoit sept principales villes, asçauoir Rome, Milan, Carthage, Sirmisch, & les villes où le prefect des Gaules & les Vicaires d'Espagne & de Bretagne faisoyent leur plus ordinaire seiour: & l'Oriental sept, asçauoir Alexandrie, Antioche, Cesaree de Cappadoce, Ephese, Heraclee d'Europe, Thessalonique, & la ville où le Vicaire de Dace residoit.

Digitized by Google

I'ay dit les villes de la demeure des prefects & Vicaires des Gaules, d'Espagne, de Bretagne, pource 1. que du temps de S. Irenee apres Vienne L on a tenu le premier lieu, du temps de S. Cyprian Arles, du temps de S. Athanase, du Concile de Cologne, d'Ausone &c. Treues, & que depuis Arles & Vienne ont disputé pour la primauté deuant le Concile de Turin.

2. Qu'encore que les Espagnols modernes estiment que Tolede a esté de tout temps la principale de leur pays, neantmoins ils n'en donnent point de preuue; au contraire [a] Hildephonse Euesque de ladite ville reconoit que la primauté a appartenu à Seuille: d'ailleurs aux Conciles 3.4 6.7.& 8. de Tolede les Euesques d'icelles souscriuent les Canons apres les Prelats de Merida, de Seuille, de Braga & de Narbonne. 3. En celui d'Eluira Melanthius de Tolede souscript le 11. en rang apres Felix de Gaadix & Sabinus de Seuille. 4. Le premier Concile d'Arles & Ausone adiugent la principauté à * Merida. 5. Simplicius donne son Vicariat à Zenon de Seuille, & Hormisda à Iean de Tarracone, & Salluste de Seuille sans faire aucun honneur à Tolede; & ie ne vois aucune euidente preuue de primauté en Tolede, sinon l'an 681. auquel le 12. Concile assemblé audit lieu [b] ordonna que l'Euesque de Tolede eust le droit de *conferer les ordres aux Prelats eleus par le Roy de quelque prouince qu'ils peussent estre.*

3. Que si dans la Bretagne York a esté annoblie par la residence des Empereurs Seuerus & Constantius Chlorus qui y a esté ensepulturé, & si l'Euesque d'York se trouue à la fin du premier Concile d'Arles placé deuant celui de Londres, il n'est pas moins probable que Londres surnommee *Auguste* a peu ou posseder ou pretendre du commencement la premiere dignité.

Or comme les villes que nous auons remarquees estoyent en chaque departement les premieres, quant au politique, les Eglises d'icelles possedoyent [c] chacune dans son departement la primauté sur les voisines, & estoyent entr'elles purement Autocephales; veu premierement qu'il n'y auoit point d'appel d'vn Diocese à l'autre, & 2. qu'il estoit interdit à tous *de passer leurs limites*, comme il fut quelque temps apres [d] decidé a Constantinople. A cette occasion S. Irenee & le Diocese des Gaules, tenant pour mal excommuniez les Asiatiques non seulement reprenoit [e] le Pape Victor qui les auoit retranchez, mais entretenoit la communion accoustumee auec eux. 2. Les Dioceses d'Italie & des Gaules [f] vsoyent de la mesme procedure enuers Meletius, & autres desquels Rome s'estoit estrangee. 3. L'Illyric [g] quelque temps apres & l'Afrique entretenoyent la fraternité auec Atticus & S. Cyrille qui n'auoyent eu aucune correspondance auec l'Eglise Romaine depuis la mort de S. Chrysostome, & non seulement la conseruoyent mais prenoyent en quelque sorte leur parti, Maximian l'vn des Euesques de Macedone exhortant le Pape Innocent à escrire le premier à Atticus, & les Africains ordonnans en plein Concile [h] qu'il *seroit escrit au S. Pape Innocent touchant la dissension de l'Eglise Romaine & Alexandrine, à ce que l'vne & l'autre Eglise garde en soi-mesme la paix que le Seigneur a commandee.*

4. S. Cyprian representoit au Pape Corneille [i], que *chacun auoit sa portion assignee du troupeau pour rendre raison de son fait au Seigneur*, & que *l'autorité des Euesques d'Afrique n'estoit pas moindre* que celle des Prelats vers lesquels les schismatiques alloyent à recours, lui denonçant qu'il n'eust *à lier aucun commerce auec telles gens, ni à les admettre en banquets ni en deuis.* Item aux Eglises de Leon [k] Astorga & Merida, que le Pape Estienne estoit blasmable, vers lequel sans qu'il y prist garde s'estoyent coulez Basilides & Martial decheus de l'Episcopat. Et au Pape Estienne [l] qu'il lui notifioit le decret de son Concile non pour l'en faire iuge, mais *pour l'honneur commun & simple dilection, croyant qu'à lui aussi (selon la verité de sa religion & foy) plairoyent les choses egalement religieuses & vrayes.*

5. Le Concile assemblé à Carthage le 13. Septembre de l'an 401. apres auoir [m] *rendu graces a Dieu de ce qu'il auoit daigné inspirer à Anastase vn soin pieux pour les membres de Christ (quoy qu'en diuersité de terres) constituez en vn mesme assemblage de corps*, proposoit à ce Pape la resolution qui auoit esté prise en Afrique [n] de receuoir sans preiudice du decret du Concile transmarin les Donatistes se reconcilians à l'Eglise Catholique *en leurs honneurs:* car la *diuersité des terres* n'eust esté d'aucune consideration si les Africains se fussent reconus suiets à l'intendance d'Anastase; & en vain eussent-ils attenté de faire

a append. ad Chron. Isid.

*Pour la mesme raison Hyginus de Cordoue en la Prouince Betique fit rapport de l'heresie de Priscillian à Idacius de Merida. *Seue. hist. sacr. lib. 2.* & Patruinus President du premier Concile de Tolede se trouue auoir tenu le siege de Merida.

Innoc. ad Tolet. c. 5.

b can. 6.

c Cela estoit encore vray du temps de Iustinian, Cod. lib 1. tit. 4. c. 29. A.D. 530.

d c. 2. & 6.

e Euseb. lib. 5. c. 16.

f Basil. epist. 50 55. 61. 69. 70. 74.

g Innoc. epist. 16.

h Concil. Afric. edit. Dion. c. 101.

i epist. 55.

k epist. 68. nec tam culpandus est ille cui negligẽter obreptum est, quàm hic execrãdus qui fraudulenter obrepsit.

l epist. 72.

m Concil. Afric. edit. Dion. c. 65.

n c. 68.

faire ce que le Concile transmarin auoit defendu, s'ils ne se fussent sentis munis d'vne autorité esgale, & libre de toute obligation à l'obseruation de ses decrets : & notez que par ce Concile transmarin ils entendoyent celui des departemens de Rome & de Milan vnis ensemble: car comme disoit [o] Aurelius de Carthage le 18. Iuin 401. [o Ibid. c. 56.]
il faut *estre vn consacerdot de nostre nombre lequel (le Seigneur l'aidant & vos oraisons) puisse prendre sur soy ces affaires, & les accomplir en les faisant diligemment, ayant à s'acheminer aux parties transmarines d'Italie, afin qu'il puisse intimer la necessité mesme, & nostre douleur & disette tant à nos saincts freres & Consacerdots, le venerable sainct frere Anastase Euesque du siege Apostolique, qu'aussi au sainct frere Venerius Sacerdot de l'Eglise Milanoise: car de ces sieges là ceci auoit esté defendu, à quoy se reconoit qu'il faut pouruoir* au peril commun.

6. Le mesme Concile d'Afrique insistant enuiron l'an 424 sur la remonstrance de S. Cyprian au Pape Corneille allegue au Pape Celestin que *toutes affaires doiuent finir es lieux où elles ont commencé*; que *la grace du S. Esprit ne defaudra à aucune prouince, par laquelle l'equité soit prudemment apperceuë, & tresconstamment gardee par les Sacerdots de Christ*, &c. *Sinon que d'auanture il y ait aucun qui croye, qu'à vn quel qu'il soit puisse estre inspiree la iustice de l'examen, & estre deniee à des Sacerdots innombrables assemblez en Concile*, ce qu'il propose comme vn inconuenient plein d'absurdité.

7. Pour iustifier la collateralité & independance mutuelle des Dioceses, peut encore seruir la remarque du Patriarche Photius, qu'au Concile assemblé à Drys [p] con- [p Bibl. cod. 59]
tre S. Chrysostome, quoy que Theophile qui occupoit la seconde chaire d'Orient fust present, Paul Euesque d'Heraclee chef du departement de Thrace eust la presidence, & que selon le rapport de Palladius, les Legats enuoyez pour S. Chrysostome furent pris des departemens de Rome & d'Italie; & ce que les Prelats des premiers sieges en chaque Diocese escriuans aux Papes de Rome ou parlans d'eux ne leur donnent d'ordinaire aucun autre titre que de *frere, Consacerdot, Coëuesque, Collegue, Comministre*, selon qu'il sera verifié plus particulierement en son lieu ; bien loin de s'abbaisser à ses pieds comme on requiert auiourd'huy. 8. Cette collateralité estoit si notoire qu'elle n'estoit reuoquee en doute par aucun des anciens : car comme l'Empereur Aurelian [q] en la cause de Paul de Samosate contre Domnus d'Antioche, auoit [q Euseb. lib. 7.
donné gain de cause à celui des deux qui iustifieroit qu'il estoit en la cõmunion des c. 30.]
Euesques de Rome & d'Italie, c'est à dire des deux departemens de Rome & Milan, lesquels par cette declaration il mettoit en parité de droit, aussi 42. ans apres Constantin [r] desia imbu de la vraye religion, lors qu'il choisit les premiers Commissaires [r Euseb. li. 10.
pour le iugement de Cecilian de Carthage addressa son mandement à Miltiades de c. 5.]
Rome, & Merocles de Milan conioinctement. Les Priscillianistes [s] condãnez en Espa- [s Seuer. Sulp.
gne & és Gaules eurent recours au Pape Damase, & à S. Ambroise également. Le Con hist. sacr. lib. 2.]
cile de Turin [t] le 21. Septembre 397. & celui d'Espagne le 11. Sept. 400. rẽdent la mesme [t Concil.
deference au siege de Milan qu'à celui de Rome, declarant le premier qu'il *recevra en* Taur. c. 6.]
la societé de sa paix les Euesques des Gaules qui se sequestreront de la cõmunion de Felix selon les lettres d'Ambroise Euesque de venerable memoire, ou du Sacerdot de l'Eglise Rom. & le second, ordonnant que les adherans de Symphosius, attendent également *pari exemplo*, ce que le Pape d'alors, & S. Simplicius *Euesque Milanois & les autres Sacerdots des Eglises rescriront*, & que Dictinius & Anterius *n'ayent à ordonner ni Euesques, ni prestres, ni Diacres, auparauant que le Pape & S. Simplician leur ayent rendu la communion*: tesmoignage euident qu'ils les tenoyent égaux en puissance, quoy que l'vn cedast à l'autre à l'égard du rang.

9. A mesme fin les Euesques du Diocese d'Egypte reconoissent qu'à [u] Anatolius de [u post Conc.
Constantinople, & aux autres Archeuesques, de Rome, Antioche, Ierusalem, Thessa- Chalced. c. 43.]
lonique & Ephese, *est escheu le siege d'vn mesme honneur* : & Lucian Euesque [x] de Byzie [x Ibid. c. 18.]
nomme les chefs de Dioceses *Archeuesques des souuerains thrones*. Le Pape Hormisda
auouë [y] qu'il y a en l'Euesque de Constantinople *ὁμοτιμίαν vne egale dignité*, lui disant, [y epist. 80.]
nous nous sommes esiouis d'auoir trouué vne égale dignité & vn dessein religieux en vn person- [z Gelas. Synod.]
nage de nostre ordre. Et S. Gregoire comme pour esclaircir en quel sens le Pape Gelase [z]
auoit escrit qu'en l'Eglise *Catholique*, qui est *vn seul & mesme lict nuptial de Iesus Christ*,
Rome, Alexandrie, & Antioche sont *le premier, second & troisiesme siege de S. Pierre*, & verifier que cette distinction de rang n'empeschoit ni ne pouuoit empescher leur égalité en puissance & autorité, soustenoit que [a] *c'est vn mesme siege & d'vn mesme de toutes* [a Greg. lib. 6.
les trois que leurs Euesques ont vne presidence mutuelle: tellement qu'Eulogius [b] *pre-* epist. 37. & epist. 37. 42.]
sidoit à Rome comme Gregoire à Alexandrie : assertion qui seroit absolument fausse, si les [b l. 5. epist. 59]

Digitized by Google

sieges d'Alexandrie & Antioche estoyent suiets au Romain, veu qu'il est impossible que la *maistrise* & la *seruitude* soyent compatibles en vn mesme suiet à mesme esgard, & qu'vn homme soit *superieur* & *suiet* à soi-mesme.

3. *Differences entre les gouuernements Ecclesiastique & Politique.*

Quoy que l'Eglise se fust accommodee en gros, à la forme du gouuernement politique, elle ne s'estoit pas pour cela obligee à le suiure en toutes choses. Car 1. l'Afrique & l'Asie cōposoyent chacune vn Diocese Ecclesiastique sous Carthage & Ephese, sieges propres des Proconsuls, & non des Vicaires. 2. L'Afrique ne comptoit pas du commencement ses prouinces Ecclesiastiques en mesme nombre que les Politiques, veu qu'elle n'en faisoit qu'vne des deux Mauritanies & des Numidies. 3. Depuis qu'elle [c] eut accordé à chaque prouince son Primat elle ne lioit pas sa Primauté au lieu de son siege afin que la Metropole politique fust Primatie Ecclesiastique, mais à l'antiquité de sa promocion en quelque siege qu'il fust. Ce qu'aussi i'estime auoir eu lieu quelque temps dans nos Gaules. 4. Le Diocese d'Egypte quoy que partagé dés l'an 325. en trois grandes portions Politiques, ne faisoit qu'vn corps de Prouince Ecclesiastique assemblant en la personne d'Alexandre Euesque d'Alexandrie par toute l'estendue d'icelles les fonctions de Metropolitain & d'Exarque de Diocese, entant qu'il auoit le droit de conferer les ordres, & confirmer les Euesques des paroisses; au lieu qu'és autres Dioceses cela appartenoit proprement aux Metropolitains, à l'ordination & confirmation desquels seuls hors de sa prouince particuliere chaque Exarque mettoit la main. *Qu'ils tiennent en tout* (disent [d] les Peres de Nicee des Meletiens) *le second lieu apres ceux qui en chaque paroisse & Eglise ont esté examinez par nostre tres-honoré & comministre Alexandre, &c. S'il arriue que quelques vns de ceux qui sont en l'Eglise se reposent, alors seulement ceux qui ont esté n'agueres admis montent à l'honneur du defunt, s'ils semblent dignes, & le peuple les elit, l'Euesque de l'Eglise Catholique d'Alexandrie leur donnant son suffrage & les confirmant.*

[c] Conc. Afric. edit. Iustell. c. 17.

[d] epist. ad Alexand.

5. Le mesme priuilege estoit dans l'Afrique accordé à l'Euesque de Carthage, *Tousiours* (dit [e] Numidius Euesque de Maxula à Aurelius de Carthage) *cette licence a esté à ce siege, que d'où il voudroit, touchant le nom de qui que ce fust qu'il fust conneu, selon le desir de chaque Eglise il ordonne l'Euesque*; & Epigonius de Bulla regia, *vous auez besoin de soustenir toutes les Eglises, c'est pourquoy nous ne vous donnons pas puissance, mais la confirmons selon vostre discretion, qu'il vous soit licite de retenir qui vous voudrez pour constituer Presidens aux peuples ou Eglises ceux qui auront esté demandez, & d'où vous voudrez.*

[e] Conc. 3. Carth. c. 45.

6. Le Diocese de Bretagne de 3. prouinces Politiques n'en faisoit qu'vne Ecclesiastique, comme appert par les souscriptions du premier Concile d'Arles, où Eborius d'York, Restitutus de Londres, & Adelphius de la Colonie des Londrois [f] sont qualifiez *de la prouince de Bretagne*, nonobstant que le nom special de la prouince d'York fust *Maxima Cæsariensis*, & non *Britannia*.

[f] Colonia illa Londinensium hodierna Lincolnia videtur; quasi *Lindi* vel *Lundi Colonia*.

7. Le mesme semble se pouuoir recueillir des Espagnes, par les signatures de ce Concile, & de celui de Sardique: car apres Liberius Euesque, & Florentius Diacre de Merida, qui sont dits *de ciuitate Emerita, prouincia Hispania*, les autres Espagnols comme Sabin de Seuille, Natalis d'Vrsola, Probatius de Tarracone, Clementius de Sarragosse, Termatius de Basa, sont nommez simplement du nom de leurs citez sans plus faire mention de la prouince; & à Sardique les Euesques de Cordouë, Castulo, Merida, Astorga, Saragosse & Barcelone sont appelez en general *des Espagnes*.

8. Le Vicariat d'Italie composé de 7. prouinces Politiques n'en auoit qu'vne Ecclesiastique, nommee du nom commun d'Italie, ainsi Merocles de Milan, situee dans la Ligurie est au premier Concile d'Arles dit *de ciuitate Mediolanensium prouinciâ Italiâ*: & au Concile de Sardique, Lucius de Verone, Fortunatian d'Aquilee, Seuerus de Rauenne, Vrsacius de Bresse, & Protasius de Milan, sans aucune designation particuliere de leurs prouinces, asç. la Venetie, Istrie, Flaminie, & Ligurie portent le nom commun de leur departement, estans tous dits *ab Italiâ*; & à cela ne repugne point qu'au Concile assemblé à Rome l'an 680. sous le Pape Agathon les Euesques de *Picenum* qui estoit auparauant de la prouince Romaine, & ceux de Flaminie qui dependoyent de la Milanoise, sont representez comme membres d'vne mesme prouince surnommee *Pentapolitaine* & sousmise à Rauenne, parce que l'ancien ordre ne subsistoit plus, soit pour le Politique, veu que Milan & Aquilee seruoyent aux Lombards, & estoyent desmembrees de l'Empire, soit pour l'Ecclesiasti-

Digitized by Google

que, veu que Rauenne deuenue la residence ordinaire des Exarques d'Italie, s'estoit preualuë de l'occasion & auoit tiré tout le voisinage à soy.

9. Dans le Vicariat de Rome au Pape, de laquelle on attribue auiourd'huy *plenitude de puissance* voire de droit diuin, la Toscane & l'Vmbrie, le Picenum suburbicaire, la Valerie, & la Campagne au deça du Garillan, ne composoyent qu'vne prouince Ecclesiastique; le reste de la Campagne iusqu'au Silaro, auec tout le Samnium en faisoit vne autre: ie coniecture aussi que l'Apouïlle & Calabre, auec la Lucanie & les Brutiens estoyent en vne particuliere liaison pour l'Ecclesiastique, & qu'il faut dire le mesme des Isles de Sardaigne & de Corse si voisines qu'elles se touchent quasi: de fait au premier Concile d'Arles pour toutes les 17. prouinces d'Italie ne comparoissent des deputez que de la Sicile, de Rome, & prouince Romaine, de Campagne, d'Apouïlle, d'Italie, c'est à dire du departement de Milan, & de Sardaigne; en celui de Sardique Ianuarius de Beneuent capitale du Samnium se qualifie *Ianuarius à Campania de Beneuento.* Et quoy que Stercorius de Canuse y assiste pour la prouince d'Apulie de mesme qu'à Arles Pardus d'Arpe estoit comparu pour icelle, il n'est fait aucune mention ni de Lucaniens ni des Brutiens. A quoy ne doit point estre opposé qu'au Concile de Rome sous Agathon, les signatures des Euesques venus des prouinces de Calabre & des Brutiens sont proposees distinctement: car là mesme ceux de Toscane qui auparauant eussent esté membres de la prouince Romaine, font prouince à part, & monstrent que l'ordre des choses auec le temps auoit fort changé. Quoy qu'il en soit il n'y a iamais eu raison de mouler le gouuernement Ecclesiastique sur le Politique en toutes choses.

au Concile de Rome sous Agathon Barbatus Euesque de Beneuent, signé de mesme *Barbatus gratia Dei Episcopus sanctæ Beneuentanæ ecclesiæ prouinciæ Campaniæ,* Conc.6.act.4.

4. *Innouations depuis le Concile de Nicee.*

Le Diocese d'Egypte qui n'estoit formé que de trois prouinces asç. Egypte, Libye, & Pentapole ausquelles[a] S. Athanase adiouste la Thebaïde, & Ammian l'Augustamnique, fut depuis diuisé en 6. asç.[b] Egypte, Pentapole, Lybie, Thebaïde, Arcadie, & Augustamnique; & derechef en dix ou en plus grand nombre de Metropoles Ecclesiastiques, cõme appert par la lettre de Theodose escriuant à Dioscorus en ces termes[c], *Vostre saincteté ayant pris auec elle dix tresreuerens Euesques des Metropolitains qui sont sous son Diocese,* &c. S. Epiphane[d] 3. ans apres la mort de S. Athanase en compte 7. asç. l'Egypte, Thebaïde, Mareotide, Libye, Ammoniaque, Mareotide, & Pentapole, mais la notice de l'Empire se reduit à 6. & il y a faute dans le Grec de S. Epiphane où pour *Μαρμαρίδος*[e] *la Marmaride,* les copistes ont escrit *Μαραιωτίδος*, comme si S. Epiphane eust fait de la difference entre *Μαραιώτη* dont il auoit parlé en la ligne precedente & *Μαραιωτίδος*, que l'on lui suppose incontinent apres.

a Athan. apol. 2. Ammian. lib. 22.
b Notit. Imper.
c Chalcedon. act. 1.
d hær. 68.
e vide Strabon. lib. 17. Plin. li. 5. c. 5. 6.

Dans le Diocese d'Orient, la Palestine a esté diuisee en trois, sous Cesaree, Scythopolis, & Ierusalem: la Syrie en deux, sous Antioche, & Apamee; la Cilice en deux, sous Tarse & Anazarbe: la Phœnice en deux, sous Tyr, & Damas, mesme Beryte[f] ayant obtenu le titre de Metropole l'eust diuisee en trois si le Concile de Chalcedoine ne l'eust empesché par son decret; tellement qu'en ce seul Diocese l'an 451. l'on cõmtoit iusques à 15. prouinces, quand les trois Palestines[g], en ont esté distraites pour faire vn corps à part sous Ierusalem. Dans le Diocese d'Asie, la Phrygie a esté diuisee en deux sous Laodicee, & Synnade; & l'Hellespont soustrait de la iurisdiction du Vicaire a esté ioint par[h] Arcadius à la prouince Proconsulaire.

f Chalced. act. 4.
g act. 7.

Dans le Diocese de Ponte la Cappadoce a esté enuiron l'an 370. diuisee en deux sous Cesaree & Tyane: le Põte en deux sous Neocesaree, & Amasie: l'Armenie en deux, sous Sebaste & Melitene: la Paphlagonie en deux, sous Gangre & Claudiopolis chef de la prouince Honoriade; la Galatie en deux, sous Ancyre & Pessinus; d'où s'ensuiuit la multiplication des prouinces iusques à 11. qui eussent passé iusqu'à 12. si le Concile de Chalcedoine arrestant l'ambition de l'Euesque de Nicee[i] qui vouloit auec le titre de Metropolitain conferé par Constantin à ses predecesseurs, tirer à soy la iurisdiction de Nicomedie, n'eust par cela mesme donné vne leçon à celui de Chalcedoine, au siege duquel Martian venoit de donner le nom de Metropole.

h Cod. lib. 1. tit. 35. de com. sacr. patrim.
i Chalc. act. 11

Dans le Diocese de Thrace, l'esleuement de Constantinople l'an 381. ayant fait baisser la teste à l'Euesque d'Heraclee ancien Exarque, & à ceux d'Ephese & de Cesaree en Cappadoce, les a rendus de souuerains subalternes l'an 451. a contraint de reculer les Prelats d'Alexandrie & d'Antioche, & a en apparence causé l'abbaisse-

ment des Dioceses de Macedone & de Dace, qui semblent auoir mieux aimé prédre le Vicariat de l'ancienne Rome plus eslongnee, que de la nouuelle tres-voisine, & qui s'en estoit fait attribuer la iurisdiction l'an 421. Ioint que Iustinian apres auoir destaché la prouince de Preualis du departement de Macedone, a establi vn nouueau chef sur la Dace dans le lieu de sa naissance, comme nous auons obserué ci-dessus.

En celui d'Illyric Occidental qui auoit esté sous l'Empire de Constantin & de Constans sous la prefecture d'Illyric, & fut depuis sousmis à celle d'Italie; le Frioul & l'Istrie vnis auparauant à la Dalmatie, (à cause dequoy Theodore Euesque d'Aquilee a esté par le premier Concile d'Arles censé de la prouince de Dalmatie, à Valerian l'vn de ses successeurs qualifié par S. Basile [a] *Euesque d'Illyric*,) ont esté ioints à la Venetie comme appert par la notice de l'Empire, & par le Concile de Sardique, ainsi que desia nous auons obserué: mais apres estre passez dans le departement d'Italie, ils s'en sont destachez ayans pris le titre de Patriarchat, dont le siege estabi durant quelque temps à Frioul & à Grado, a esté en fin transferé à Venize, & à Vdene. Ioint que depuis en ce mesme departement se sont eleuees diuerses Metropoles, comme de Zara, Corfou, & Raguse, tout ainsi qu'en l'Illyric Oriental par succession de temps tout a esté innoué.

epist. 314.

Dans le departement d'Italie apres l'adionction de l'Istrie ont esté creées diuerses Metropoles, comme Rauenne, Bolongne, Gennes, Turin, auec des nouueaux Episcopats, comme Alexandrie, Borgo di S. Dominico, Brentinore, Casal, Ferrare, Saluces, Vigleuano, Chioza, Torzello, Feltre, Ciuida di Bellun, Petin, Faro, Nona, &c.

En celui de Rome, outre l'addition d'vne 17. prouince destachee du Picenum sous le nom de Valeria à cause de la voye Valerienne, les siecles subsequens & sur tout les derniers ont produit vne longue file de Metropoles, comme Amalfi, Bari, Beneuento, Brindisi, Chieti, Cirenza & Matera, Conza, Cosenza, Fermo, Florẽce, Lanciano, Manfredonia, Otranto, Pise, Regio, Rossano, Salerno, Salpi & Trani, Sanseuerino, Siene, Sorrento, Tarento, Vrbino; auec vne legion de petis Episcopats, comme S. Agatha, Andri, Sant Angelo di Longobardi, Anglona, Aquila, Ariano, Auellino, Belcastro, Bisaccia, Bisiglia, Bisignano, Bitetto, Bitonto, Borgo, San Sepulcro, Capagna, Capoccio, Capo di Leuco, Capri, Cariatti, Cassano, Castellanetta, Castro, Cathanzaro, Catheri Conuersano, Colle, Cortona, Ciuitella, Fergiento, Giovenazzo, Grauina, Guardia Alfana, Isola, Lacedonia, Larino, Lauello, Lauietto, Leontopoli, Lettere; Macerata, San Marco, Marsico, Martorano, Massa, Mileto, Mineruino, Minori, Molfetta, Montalto, Monte Cassino, Monte Marano, Monte verde, Motula, Muro, Monte Peloso, Monte Alcino, Monte Pulciano, Nardo, Nusco, Oppedo, Ostuni, Poliniano, Rapollo, Rauello, Ripa, Rubo, San-Seuero, Satriano, Scala, Strongoli, Serzana, Termoli, Tricarica, Troïa, Vero, Vgiento, Vico, Vmbriato &c. Tout cela en terre ferme sans parler des Isles où presques tout a esté changé: & sans insister sur les plus anciens changemens que l'Italie a soufferts entant que Rome apres auoir esté la proye des Rugiens & des Goths, de chef d'Empire est deuenue chef de Duché sous l'Exarque d'Italie tenant son siege principal à Rauenne, que la Lucanie & les Brutiens, ont fait vne prouince Ecclesiastique à part, que la Ligurie, Venetie, Istrie &c. ont esté occupees par les Lombards, & que le *Picenum* qui estoit du departement de Rome, & la Flaminie dependant de Milan, ont composé la prouince *Pentapolitaine* assuiettie à Rauenne, qui a bien osé en diuerses occasions tirer au baston contre les Pontifes Romains.

Es Gaules, la prouince Viennoise apres la querelle d'Hilaire Euesque d'Arles auec le Pape Leon, a esté partagee l'an 450. entre Arles & Vienne qui non seulement s'est mise en vne pleine liberté, mais a tiré à soy Geneue, Grenoble, Valence & Tarentaise situee propremét dans la prouince des Alpes Grecques: l'vn des sieges Episcopaux de ladite prouince a esté transferé d'Albs à Viuiers. 3. Auignon fait Archeuesché s'est emparé de Cauaillon, Carpentras, & Vaison. 4. L'Euesché de Die a esté vni à celui de Valence. 5. Tarantaise (honoree de l'Archiepiscopat, & soustraitte à Vienne recompensee par l'adionction d'vn nouuel Episcopat à S. Iean de Maurienne) s'est esleuee sur les sieges d'Octodore transferé depuis à Sion, dans la prouince des Alpes Pennines, & sur celui d'Aoste qui estoit des l'ancien departement de Milan.

Octodore s'appelle à present Martinach & Martigny.

En la 3. Lionnoise dependant de Tours, ont esté erigez long temps depuis la cheute de l'Empire 3. nouueaux Eueschez, asç. S. Malo, S. Brieu, & Lantriguet, tous situez en nostre Bretagne.

En la 4.

Digitized by Google

En la 4. Lionnoise autresfois sousmise à Sens, l'an 1622. Paris fait Archeuesché atiré à soy, Chartres, Orleans & Meaux, & a laissé à l'ancienne Metropole, Troyes, Auxerre & Neuers.

En la 5. sousmise à Besançon presques tout a esté bouleuersé, car l'Euesché d'Augst a esté placé à Basle, celui de Vindisch à Constance, & ceux d'Auanches & de Nion sont passez à Lausanne & Belley. Vindonissa.

La premiere Germanique suiette à la Metropole de Mayence a perdu l'Euesché d'Argentaria qui semble auoir esté vni à celui de Strasbourg, mais en recompense elle a empieté celui de Coire sis dans la premiere Rhetie, celui d'Ausbourg dans la seconde, dependant comme la premiere de Milan, & celui de Constance dans la prouince des Sequaniens reconnoissans pour Metropole Bezançon.

La seconde Germanie releuant de Cologne, a veu passer le siege Episcopal de Tongre à Mastricht, & de Mastricht à Liege, & enuiron l'an 697. a esté accreuë d'vn nouuel Euesché placé à Vtrecht qui a obtenu l'an 1559. le titre Archiepiscopal auec attribution de iurisdiction sur cinq nouueaux sieges erigez à Deuenter, Groningue, Harlem, Levvard, & Midelbourg, qui ont enseueli toutes les marques de cette naissante gloire.

En la seconde Belgique dont Rheims estoit chef, sous le regne des François ont esté erigez deux nouueaux Eueschez, asçauoir *Laon & Noyon, qui ont tiré sous eux tout le Vermandois: l'Euesché de Terouanne apres le rasement d'icelle l'an 1553. a esté diuisé & transferé à Bologne sur la mer, & à S. Omer; & nonobstant que le Pape Estienne 4. de qui l'epistre à Tilpin Archeuesque de Rheims est mal attribuee par Flodoard au Pape Adrian 1. eust l'an 755. expressément defendu de diuiser en aucun temps le Diocese Rhemois, neantmoins l'an 1559. le Pape Paul 4. pour gratifier le Roy Philippe 2. d'Espagne, desireux d'effacer toutes les marques de la souueraineté des François sur ses pays bas, trouua bon de soustraire à la metropole de Rheims, Cambray, Tournay, Arras, & S. Omer, de donner à Cambray le titre Archiepiscopal, & lui sousmettre auec les trois Episcopats soustraits à Rheims celui de Namur de nouuelle creation; & en fin de placer vn second Archeuesché à Malines pour lequel il crea des suffragans à Anuers, Gand, Bruges, Ypre, Ruremond & Bosleduc, partie dans la seconde Belgique, & partie dans la seconde Germanie.

* Laon Euesché dés l'an 550 Concil. Aurel.5. ad finem.

La premiere Aquitaine reconoissant Bourges pour chef a esté és annees 1317. 18. & 20. accreuë par Iean 22. de 4. Eueschez placez à Castres, S. Flour, Tulles, & Vabres: & la seconde sousmise à Bourdeaux és annees 1317. & 1325. de ceux de Luçon, Maillezais, Sarlat & Condom par le mesme.

En la prouince des Neuf peuples la chaire Metropolitaine a esté transferee d'Eause à Ausch enuiron l'an 550.

En la premiere Narbonnoise, Toulouse distraitte de Narbonne & faite Archeuesché l'an 1316. par Iean 22. a eu pour suffragans Pamiers erigé en Episcopat l'an 1296. par Boniface 8. auec Montauban, Mirepoix, La Vaur Lombers, Rieux & S. Papoul creez l'an 1317. outre cela le siege Episcopal a esté transferé de Maguelonne à Montpellier; & Iean 22. a l'an 1318. erigé en faueur de Narbonne deux nouueaux Episcopats à S. Ponts de Tomiers & Alect.

En la prouince des Alpes maritimes sous Ambrun, l'Euesché de Cimié a esté vni à celui de Nice, & celui d'Antibe transferé l'an 1234. à Grasse. Bref en la prouince des Alpes Greeques & Pennines, l'Euesché d'Octodore ou Martigny a esté enuiron l'an 580. transferé à Sion & sousmis à celui de Tarantaise eleuee à l'Archiepiscopat combien que le Pape Leon l'eust (comme nous auons remarqué) assuietti à Vienne.

Comme la notice de l'Empire marque l'adionction de deux prouinces au Diocese d'Espagne, l'vne delà le destroit en la Mauritanie Tingitane, & l'autre dans les Isles Baleares nommees auiourd'huy Majorque & Minorque: & l'histoire nous apprend que pres de 800. ans durant cette region a esté maistrisee par les Vandales, Alains, Sueues, Goths, & Sarrasins, il ne faut pas trouuer estrange si le gouuernement Ecclesiastique y a esté exposé à des frequentes mutations, & si à la reserue des Eueschez d'Astorga, Lugo, Leon, Orense, Pampelune, Vrgel, Girond, Elna, Ampurias, &

Les Vandales empieterent les Espagnes sur l'Empire l'an 409.

Digitized by Google

peu d'autres, tout le reste est ou du tout nouueau, ou renouuelé; car Burgos qui s'estoit esleuee enuiron l'an 848. apres auoir tiré à soi le siege d'Auca l'an 1097. a esté faite Archiepiscopale depuis l'an 1572. par Gregoire 13. Compostelle enrichie des despouilles des anciens sieges de Merida & Iria Flauia, a l'an 1124. enleué l'Archeuiscopat d'Ouiedo fondé enuiron l'an 878. Grenade ayant pris la place de l'ancienne Eluira, a esté eleuee à l'Archiepiscopat par Alexandre 6. apres l'an 1492. Sarragosse a obtenu ce titre de Iean 22. l'an 1316. Valence d'Innocent 8. apres l'an 1484. Lisbone de Boniface 9. l'an 1390. Ebora de Paul 3. l'an 1540. Badajos a pris la place de *Pax Augusta*; Guardia, d'Igeditania; Cuenca, de Valeria; Iaen, de Mentesa; Siluc, d'Ossonoba; Barbastro, Albarrazin, Ciudad di Rodrigo, Zamora, Mondofiedo, Teroel, Mallorca, Iaca, ont esté fondez depuis l'an 1000. Canarie l'an 1404. Orihuela l'an 1513. Portalegro, Miranda, Leira apres l'an 1534. Valledolid apres l'an 1595. Perpignan apres l'an 1605. &c.

a Valle. Quant à la grande Bretagne, apres auoir esté quelque temps distinguee en trois prouinces, elle a esté partagee en cinq, asçauoir Bretagne premiere contenant toute la coste Meridionale, Bretagne seconde comprenant le pays de Galles, *Flauia* placee entre la Tamise & l'Humber, *Maxima* situee entre l'Humber & la Tine, & *Valentia* prenant son nom du rempar des Romains, & estendue entre la Tine & la frontiere iusques à Edimbourg: & lors elle a eu pour sieges Episcopaux, York, Londres, la Colonie des Londrois dont les deputez ont assisté l'an 314. au grand Concile d'Arles, Iské, Chester, &c.

Depuis les Saxons s'y estans iettez l'an 428. & ayant establi sept royaumes, asçauoir de Kent, de Saxe Meridionale, Angleterre Orientale, Saxe Occidentale, Northumbrie, Saxe Orientale, & Mercie; les Bretons reduits ou à cercher nouuelle demeure dans nos Gaules, ou à se munir dans les montagnes de Cornoüaille & de Galles, ont maintenu les restes de l'Eglise Britannique auec peine, & ont eu entr'eux les sieges Episcopaux de S. Asaph, fondé enuiron l'an 560. Bangor, Carlil, S. Dauid transferé d'Iske, Landaf, &c.

a l'an 596. Greg. lib. 7. Ind. 2. epist. 112. D'autre part les Saxons ont retenu le Paganisme iusqu'au temps de S. Gregoire [a] qui par l'enuoi d'Augustin gardien du monastere qu'il auoit fondé à Rome en l'honneur de S. André; & de quelques autres moines vers Ethelbert Roy de Kent, desia encliné au Christianisme par sa femme Berthe, establit le siege Archiepiscopal à Londres, depuis transferé à Durvvhern ou Canterburij l'an 602. Et pource qu'Augustin ne pouuoit suffire à vne si grande moisson, le mesme Pape lui enuoya l'an 601. Mellitus qui fut Euesque de Londres, puis de Canterbury, Iustus qui tint le premier l'Episcopat de Rochestre, & fut en suite successeur de Mellitus; Paulin eleué l'an 627. à l'Archeuesché d'York; Rufinianus & autres.

b ad finem hist. Peu apres Felix Euesque Gaulois passé du temps du Pape Honorius en Angleterre à mesme dessein, establit son siege à Dumnok: Paulin d'autrepart fonda l'Eglise de Lincolne, Birinus celle de Dorcinca, d'où son siege fut transferé sous Hedde son successeur: Vvina celle de Vvinchester, Sexvvlphe celle de Vvorcester, Ceadda celle de Lichfeld, tellement que iusques à l'an 731. Beda [b] ne comptoit que treize sieges Episcopaux, asçauoir Canterbury, York, Londres, Rochester, Vvinchester, Lichfeld auquel depuis a esté vni celui de Couentrey fondé l'an 1040. Thetfort, Dorcester, Erford, Exham, Chester, Lindisfarn, & *Candida Casa* ou Vvith-herne situé dans la prouince de Gallovvay en Escosse, dont le septiesme a esté transferé à Norvvich, le 8. à Lincolne, le 11. à Durham fondé en memoire de l'Euesque Cuthbert decedé le 20. Mars 688. & les 10. & 12. sont esteints.

Mais en recompense Edouard premier a estabLi l'Episcopat de Bath-vvelles, Guillaume le conquerant ceux de Salsbery & Chicester, Henri 1. celui, & Henri 8. a non seulement restabli celui de Chester, mais fondé ceux de Glocestre, Oxford, Petesbourg, & Brigstovv.

Or comme nous lisons qu'enuiron l'an 800. Egbert Roy des Saxons Occidentaux qui auoit fousmis à sa puissance quatre des royaumes voisins, & se preparoit à la conqueste des autres, ayant pris le nom de *Roy d'Angleterre* a fait en quelque sorte eclipser la memoire de la Bretagne, restablie en nos iours par le Roy Iaques de glorieuse memoire qui a reüni tous ses habitans en vn corps, & lui a rendu son vrai nom: nous pour-

Digitized by Google

nous pourrions bien dire qu'Augustin enhardi par l'heureux succez de sa predication, & animé contre l'auersion des Bretons qui fuyoyent sa communion, & la craignoyent comme vn preparatif de seruitude, a fait en son temps ce qu'il a peu pour former vne nouuelle face à leurs Eglises qu'il desiroit trauestir à la Romaine, & induire à coucher de leurs mains la liberté ancienne dans le tombeau; & cela ne lui eust pas esté trop difficile si vsant prudemment de la conference[c] qu'il auoit entreprise auec sept de leurs Prelats, touchant la feste de Pasques & autres ceremonies, il eust autant pris de soin de leur tesmoigner de la charité, que de leur faire des monstres de sa grandeur; car il les receut si magistralement qu'il ne daigna pas seulement se leuer de son siege pour les saluer, & cette procedure les rebuta encore plus que son dissentiment; de façon qu'il fallut demander l'aide de l'espee des Saxons contre ceux qu'il n'auoit peu ranger par ses disputes; & contraindre par la force ce qu'il n'auoit peu par l'employ de ses raisonnemens, plier sous son ioug, que la sage prouidence de Dieu a rompu quand & par les moyens qu'il lui a pleu, rendant à la Bretagne son ancienne vnion, & aux Eglises d'icelle leur premiere liberté.

[c] Beda lib. Angl. lib. 2. c. 2.

5. *Des titres donnez par l'antiquité aux Prelats establis és principales Eglises.*

Ie me suis particulierement arresté à representer partie des innouations souffertes par la pluspart des Eglises Chrestiennes tant en Orient qu'en Occident, pour faire comprendre au lecteur Chrestien, que si tant de changemens sont suruenus en icelles à l'esgard des choses, à plus forte raison a t'il esté facile d'en introduire en l'employ des mots par lesquels les choses dont ils ne sont rien que les signes sont exprimees. Car il est certain 1. que la pluspart sont nés sinon fort tard au moins dans le declin de la premiere simplicité. 2. Qu'ils ont esté du commencement attribuez à peu de personnes & rarement. 3. Qu'ils ont esté ou rendus communs à ceux pour lesquels ils n'auoyent pas esté inuentez du commencement, ou ostez à ceux-là mesme ausquels iustement ils appartenoyent. Cinq entre tous peuuent estre dits principaux, asçauoir ceux d'*Archeuesque*, de *Metropolitain*, de *Primat*, d'*Exarque*, & de *Patriarche*, desquels i'ay à monstrer que l'vsage a varié selon les lieux & les temps.

Du titre d'Archeuesque.

Le plus ancien document qui face auiourd'huy mention du nom d'*Archeuesque*, est le breuet où Meletius[d] Euesque de Lycopolis, à la requisition d'Alexandre Euesque d'Alexandrie insera l'an 325. la liste de tous ceux de son parti: car là parlant de l'Euesque de Memphis, il adiouste qu'il auoit esté *commandé par l'Empereur d'estre auec l'Archeuesque*. Quarante neuf ans apres S. Epiphane[e] traittant du schisme de ce mesme Meletius dit qu'il fut *serré en prison auec Pierre Archeuesque d'Alexandrie*, qu'il *tenoit le second rang apres Pierre quant à l'Archiepiscopat*, que *telle est la coustume que l'Archeuesque qui en Alexandrie a l'administration Ecclesiastique de toute l'Egypte*, &c. que *Pierre l'Archeuesque estendit son manteau en forme de voile*, que *peu furent auec l'Archeuesque Pierre*. Et ailleurs, que[f] *toutes les Eglises Catholiques à Alexandrie sont sous vn mesme Archeuesque*, que *Meletius qui estoit de la Thebaide d'Egypte sembloit lui mesme estre Archeuesque*, que *l'Archeuesque Meletius qui estoit en Egypte & sembloit estre sous la main d'Alexandre, rapporta aux aureilles de l'Archeuesque Alexandre le desuoyement de Secundus.*

[d] apud Athan. apol. 2.
[e] hær. 68.
[f] hær. 69.

Depuis ie ne lis en aucun monument soit des Grecs, soit des Latins le nom d'*Archeuesque*, auant le 22. Iuin de l'an 431. Mais lors en l'action premiere du Concile d'Ephese, le Pape Celestin est nommé vne fois, & S. Cyrille 65. fois *Archeuesque*; & S. Cyrille lui-mesme prend ce titre en son epistre à Comarius & Potamon qui exerçoyent de sa part la Nonciature à Constantinople, comme aussi au commencement de la declaration de ses anathematismes, de ses responses aux Orientaux & à Theodoret, de son liure de l'incarnation, de son discours à Ephese contre Nestorius, de son epistre à Iean d'Antioche, de son instruction à Eulogius Diacre d'Alexandrie & Nonce à Constantinople, & de son exposition sur le Symbole: en l'action 2 & 4. il est donné au Pape Celestin vne fois, en la 5 à S. Cyrille quatre fois, en la 6. au Pape Celestin 2. fois, à Memnon vne fois, & à S. Cyrille 8. fois. L'auteur de la vie de S. Porphyre de Gaze l'attribue à S. Chrysostome & à Iean de Cesaree en Palestine enuiron 9. fois. L'an 446. ou 47. Sozomene[g] en honore Simeon Euesque de Seleucie & de

[g] lib. 2. c. 8.

Ctesiphon. Il se trouue aussi donné par le Concile Oriental d'Ephese à Iean d'Antioche 7. fois, & par Paul[h] Euesque d'Emese tant en sa requeste qu'en ses homilies, & par Iean d'Antioche à S.Cyrille, & par[i] Theodoret à Domnus d'Antioche. L'an 448. il est attribué à Flauian de Constantinople[k] au titre de ses epistres au Pape Leon, &[l] au Pape és titres de ses lettres à Iulian Euesque de Coos; à l'Abbé Faustus, à l'Empereur Theodose, à Pulcheria. En l'action premiere du Concile de Constantinople contre Eutyches, à Flauian 3. fois, en la seconde à S.Cyrille vne fois, & à Flauian 7. fois, en la troisieme 27. fois, en la quatriesme 10. fois, en la cinquiesme 15. fois, en la sixiesme 6. fois, en la septiesme 22. fois au mesme Flauian. Au second Concile assemblé l'an 449. en Auril au Pape Leon vne fois, & à Flauian 29. fois. En la commission receuë par Dioscorus de l'Empereur à Iuuenal de Ierusalem & Thalassius de Cesaree vne fois; en ce qui nous reste des actes du second Concile d'Ephese, à Dioscorus 10. fois, au Pape Leon 4. fois, à S.Cyrille 2. fois, à Flauian de Constantinople, Estienne d'Ephese, & Thalassius de Cesaree vne fois, & à Iuuenal de Ierusalem 7. fois. L'an 451. en l'action premiere du Concile de Chalcedoine à Leon & Anatolius chacun trois fois, à Dioscorus deux fois, à S.Cyrille, Maximus d'Antioche, & Iuuenal chacun vne fois. En la seconde action à Leon 5. fois, à Anatolius 3. fois, & à Flauian vne fois. En la troisiesme action à Leon 48. fois, à Anatolius 38. fois, à S.Cyrille 4. à Flauian 3. & à Anastase de Thessalonique vne. En la 4. action à Leon 87. fois, à Anatolius 20. au Prelat d'Alexandrie indefiniment 12. à Dioscorus trois. En la 5. à Leon 2. fois, à Maximus vne, & à Anatolius 7. En la 6. à Leon 1. & à Anatolius 2. fois. Es 7. & 9. à Leon & Anatolius chacun vne fois, & à Domnus en la 9. vne fois. En la 8. à Leon 8. fois, & à Anatolius vne fois. En la dixiesme à Leon 8. fois, à ses Legats vne, à Anatolius 6. à Flauian 5. à Domnus 9. à Iean son predecesseur 3. à Maximus 2. En la 11. à Leon & Proclus vne fois, & à Anatolius 3. fois. En la 12. à Leon vne fois, & à Anatolius 3. fois. En la 14. à S.Cyrille & Proclus chacun 11. fois, à Domnus 8. à Leon 2. à Anatolius & Maximus vne. En la 15. canon 28. à l'Euesque de Constantinople vne fois. En la 16. à Leon 2. & à Anatolius 6. fois; au titre du discours presenté à l'Empereur, & de la relation à Leon à ce mesme Pape. l'an 458. les Euesques Orthodoxes d'Egypte[m] le donnent à Proterius, & aux Euesques de Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche, Ierusalem, Thessalonique, & Ephese; les emissaires de Timothee surnommé Ælurus lui en font l'application par cinq fois; Lucian Euesque de Byzie, à tous les chefs de Diocese. Le Concile de Pisidie aux mesmes, & particulierement à ceux de Rome & Constantinople, le Concile de Lydie de mesme: & celui de Pamphylie à Flauian de Constantinople, Agapet de Rhodes au Pape Leon, Simeon Stylite[p] à Basile d'Antioche, l'an 470. l'Empereur Leon[q] le donne à Acacius de Constantinople, l'an 475. Basiliscus l'attribue[r] à Timothee Ælurus & à Acacius, les[s] Euesques d'Asie au mesme Acacius, Gelase de Cyzique[t] à Dalmatius Euesque de la mesme ville: l'Empereur Zenon[u] à S.Cyrille, Mongus à[x] Timothee surnommé Salophaciolus, le Pape Felix[y] 3. à Acacius, Acacius à Pierre surnommé Gnapheus, les Euesques d'Illyric[z] au Pape Leon, les Nonces d'Alexandrie[a] à S.Cyrille, à leur Euesque, & à André de Thessalonique, les moines de Palestine[b] à Flauian d'Antioche, S. Remi[c] aux Metropolitains des Gaules, l'Empereur Anastase,[d] Iean Euesque de Nicopolis, le Synode du vieil Epire, l'Empereur Iustin, le Comte Iustinian depuis Empereur, Pompeius & Anastasia au Pape Hormisda. Le Synode de Constantinople à Iean son Euesque surnommé le Cappadocien. Iustinian à Epiphane de Constantinople. *Cod. lib.* 1. *tit.* 1. c. 7. *tit.* 3. c. 42. 43. *tit.* 4. c. 34. à Anthimus *Nouell.* 16. à Menas *Nouell.* 42. 55. 56. 57. 58. 59. c. 4. *Nouell.* 67. 79. 83. 123. 131. 133. aux Euesques de Constantinople indefiniment *Cod. lib.* 1. *tit.* 2. c. 20. *tit.* 12. c. 7. *Nouell.* 7. *praef.* & c. 1. aux Euesques d'Alexandrie, Antioche & Ierusalem, *Nouell.* 6. *epilog.* c. 2. à celui d'Alexandrie en particulier, *edict.* 13. c. 10. à celui d'Antioche, *Nouell.* 8. *edict.* & *Nouell.* 155. à Pierre de Ierusalem, *Nouell.* 40. à l'Euesque de Thessalonique, *Nouell.* 11. & 153. à celui de la premiere Iustinianee *Nouell.* 11. & 131. c. 3. au Pape Iean 2. *Cod. lib.* 1. *tit.* 1. c. 8. & *Nouell.* 9. au Pape Agapet, *epist. ad eund.* Il l'employe aussi indefiniment *Nouell.* 137. c. 5. & finalement il l'applique aux chefs des grands departemens de l'Empire les qualifiant[e] *Archeuesques de Diocese.* Innocent[f] Euesque de Maronee l'attribue à Flauian & Epiphane de Constantinople, à Ephraim d'Antioche, & Hypatius d'Ephese. Les Abbez de Constantinople à Agapet.

h Conc. Ephes. parte 3. c. 28. 30. 31. 32.
i epist. 83.
k praeamb. Conc. Chalc. c. 4. 6.
l Ibid. c. 8. 9. 10. 11. 13. 14. 19.
m Euagr. lib. 2. c. 8.
n epist. ad Anatol. & Leon. Imperat.
o epist. ad Imp.
p Euagr. lib. 2. c. 10.
q Cod. lib. 1. tit. 2. c. 14.
r Euagr. lib. 3. c. 4. 7.
s ibid.
t Initio libri 2.
u Euagr. lib. 3. c. 14.
x ibid. c. 17.
y epist. 5. ad Zenon.
z epist. ad Symmach.
a epist. ad Festum.
b Euagr. lib. 3. c. 33.
c Flodoard. lib. 1. c. 18. hist. Rhem. eccl.
d Vide inter epist. Hormisdae.
e lib. 1. Cod. tit. 3. c. 46 § 6.
f epist. ad Thomalem.

Le Concile assemblé l'an 536. à Constantinople en l'action premiere, le donne vne fois au Pape Leon, & 10. fois à Menas, en l'action 2. au mesme Menas 5. fois, en la 3. 6. fois, en la 4. 13. fois, en la 5. où sont leuës diuerses pieces des annees 518. & 19. tant à Mennas qu'à Iean & Epiphane ses predecesseurs 41. fois, à Epiphane de Tyr 13. fois, & à Isaac d'Apamee metropole de la seconde Syrie 3. fois. Victor de Tunes au Pape Agapet, & à Reparatus de Carthage. Liberat [h] à Capreolus de Carthage, Iean d'Antioche, Rufus de Thessalonique, Iuuenal de Ierusalem, & Flauian de Philippes. Item [i] à Iean & Domnus d'Antioche, Cyrille d'Alexandrie & Proclus de Constantinople, à [k] Timothee Salophaciolus par 2. fois, à [l] Calandio & Paul Euesques d'Antioche, à [m] Gaianus d'Alexandrie, & à [n] Menas de Constantinople. Il s'en sert mesme indefiniment au chapitre 18. où il rapporte l'Henoticon de Zenon, mais est à noter que le Grec porte simplement ἐπισκόποις.

h Breu. cap. 5.
i cap. 10.
k cap. 16.
l cap. 18. 19.
m cap. 20.
n cap. 23.

L'an 553. le cinquieme Concile vniuersel le donne en la collation 1. à Eutychius, Apollinaris, Domnus & Eustochius prelats de Constantinople, Alexandrie, Antioche, & Ierusalem : en la 2. aux mesmes & à Benenatus de la premiere Iustinianee par deux fois, en la 3. à Apollinaris & Domnus, és 4. 5. 6. 7. à Apollinaris seul, & en la 8. à Apollinaris, Elie de Thessalonique, & Primosus de Carthage.

S. Gregoire à Iean de Corinthe *lib. 1. epist. 26. lib. 4. epist. 51.* à Ianuarius Euesque de Cagliari en Sardaigne *lib. 1. epist. 62. 81. lib. 2. epist. 34.* à Maximian Euesque de Spalatro *lib. 2. epist. 8.* à Marinian Euesque de Rauenne, *lib. 7. initio & epist. 50. Ind. 2.* & à Eusebe de Thessalonique *lib. 7. Ind. 2. epist. 6.*

Moschus de mesme à Iean, Euphemius, & Macedonius de Constantinople, *prati* c. 38. & 191. à S. Athanase c. 40. à Flauian d'Antioche c. 35. à Elie, Pierre Eustochius & Macaire de Ierusalem c. 1. 35. 3. 127. 8. & 96. à Thalelæus de Thessalonique, c. 43. & à Abraham d'Ephese c. 97.

L'an 649. le Concile assemblé à Latran [o] sous le Pape Martin premier, l'attribue au Pape Martin, à Sergius Euesque de Salamine en Chypre, & à Sergius [p] de Constantinople.

o Consult. 2.
p Consult. 3.

Le sixieme Concile assemblé és annees 680. & 681. à Constantinople, le donne és sept premieres actions, à Agathon, Georges, Macaire, & Theodore Euesques de Rome, Constantinople, Antioche, & Rauenne, qui est mise au rang des Archeueschez en consequence de l'establissement de l'Exarchat d'Italie en icelle apres la ruine des Goths, & és autres suiuantes (outre les susnommez) à Athanase & Cyrille d'Alexandrie, à Epiphane de Salamine en Chypre, à Chrysostome, Flauian & Sergius de Constantinople, & à Ephraim & Anastase d'Antioche *act.* 10. à Menas de Constantinople *act.* 12. à Arcadius de Salamine en Chypre *act.* 13. à Paul de Constantinople *act.* 14. à Epiphane de Constantinople *act.* 14. 15. 16. 17. 18. à Citonatus Euesque de Cagliari en Sardaigne *act.* 18. le Concile assemblé à Constantinople l'an 691. c. 2. à Denys, Pierre, Athanase, Timothee, Theophile & Cyrille d'Alexandrie, à S. Basile, & à S. Cyprian, l'Empereur Iustinian 2. au Pape Conon, le liure pontifical à [q] Citonatus de Cagliari, à [r] Berthtoald Euesque de Bretagne & à celui d'Aquilee, [s] à Benoist de Milan, & Felix de Rauenne à [t] Theodore de Rauenne, [u] à Antoine de Grado & [x] Iean de Rauenne, à Sergius, [y] Michael, & Leo Euesques de la mesme Eglise. L'an 787. le second Concile de Nicee le communique és 7. premieres actions au Pape Adrian & à Tarasius de Constantinople, & d'abondant en la premiere à Thomas de Cagliari, à Cyrille d'Alexandrie, Flauian de Constantinople, & Elie de Ierusalem, en la 2. à Chrysostome & à Thomas de Cagliari en la 4. à Iean d'Alexandrie surnommé l'aumosnier, à Sophronius de Ierusalem, Germain de Constantinople, & Thomas de Cagliari à Estienne de Syracuse : en la 5. à Cyrille de Ierusalem : en la 7. à Thomas de Cagliari : en la 8. au mesme & à Gennadius de Constantinople, Paul Diacre [z] a Honorat, Mansuet, & Benoist de Milan, [a] & aux Prelats de Thessalonique ; Nicephore [b] le patriarche au mesme & à celui d'Ephese.

q in Ioan. 5.
r in Sergio.
s in Constantino.
t in Agathone & Leone 2.
u in Greg. 3.
x ibid. & in Zachar.
y in Steph. 4. Adrian. 1.
z de gest. Longob. lib. 2. cap. 23. lib. 6. c. 4. 29.
a Miscell. lib. 21. 23. 24.
b hist. p. 75. p. 205.

D'où appert 1. que ce titre né dans le quatrieme siecle n'a esté du commencement approprié qu'aux chefs de Diocese ; à cause dequoy l'Empereur Iustinian oppose souuent le Metropolitain à l'Archeuesque comme l'inferieur au superieur. *Cod. lib. 1. tit. 3. c. 46. §. 6. Nouell. 11. præf. & Nouell. 137. c. 5.*

2. Qu'à peine auant l'an 500. se trouue t'il trois exemples de simples Metropoli-

tains ausquels il ait esté attribué, asçauoir Meletius de Lycopolis, Simeon de Ctesiphon, & Dalmatius de Cyzique. 3. Que depuis il a esté communiqué dans l'Orient à quelques Metropolitains de Tyr, d'Apamee, de Cagliari, de Nicopolis, de Corinthe, de Rauenne, de Salamine, & par Liberat à l'Euesque de Philippes pource qu'il le consideroit reuestu de la dignité du Prelat de Thessalonique duquel il tenoit le lieu, & representoit la personne. On peut dire que c'estoit cette mesme consideration qui mouuoit Maximus d'Antioche à dire, *comme il a semblé aux tressaincts Archeuesques qui tiennent le lieu du tressainct Archeuesque Leon*, Chalc. act. 10. 4. Qu'en nos Gaules il a esté rendu commun à tous les chefs de prouince par S. Remi, & par le premier Concile de Mascon qui parlant des Metropolitains [c] indifferemment disoit *que l'Archeuesque ne presume point de dire les Messes sans pallium*: en quoy il a esté suiui par Hincmar [d] Euesque de Rheims, & par toute nostre nation qui tient auiourd'huy les noms d'*Archeuesque* & de *Metropolitain* pour equiualens: tellement qu'à l'opposite du titre de *Pape* qui de commun à tous Euesques indifferemment (comme reconoissent [e] les doctes) est deuenu propre à celui de Rome; cetui-ci, de particulier aux Euesques des grands sieges, & chefs de Diocese, s'est rendu si triuial, que dés l'an 760. il a esté donné à des simples Euesques, comme à [f] Chrodegang, Angilramn, & Drogo Euesques de Mets, & auiourd'huy (afin qu'il n'en desplaise [g] à ceux qui estiment que cette pompe de noms magnifiques sans puissance vienne des Grecs posterieurs, dans les notices desquels il se compte sous Constantinople 81. Metropoles, & 39. Archeueschez inferieurs aux Metropoles & sans suffragans) l'Occident en porte encore auiourd'huy de tout pareils de l'ordre particulier de Rome, comme ceux de Rossano & de Baroli ou saincte Marie de Nazareth au royaume de Naples, & celui d'Arbora en Sardaigne: & nonobstant que l'Eglise d'Afrique ait au temps de sa plus grande gloire tesmoigné ouuertement que ce nom n'estoit pas à son goust, ordonnant par vn solennel decret dressé à Hippone l'an 393. & renouuelé à Carthage l'an 397. [h] *Que l'Euesque du premier siege ne soit point appelé Prince des Sacerdots, ou souuerain Sacerdot, ou quelque chose de tel, mais seulement Euesque du premier siege*: neantmoins cent cinquante ans apres elle s'y est accoustumee, comme nous auons appris de Victor & de Liberat.

c cap. 6.

d libri 55. capi. cap. 17.

e Sirmund. aduent. c. 3. p. 78. Francisc. Bernard. Ferrar. de antiquâ eccles. epist. genere lib. 3. c. 1. Bignon. in Marculphi formulas. Sauaro in Sidon. epist. 1. lib. 6. Baron. ad 10. Ianuar. Martyrol.

f Paul. Diac. hist. Longob. lib. 6. c. 16. Alcuin. epist. 79. Hincmar. epist. 6. c. 30. Sigebert. Herman.

g Morin. exercit. eccl. lib. 1. exerc. 11. p. 77. En l'Edition des Conciles faite à Cologne l'an 1618. l'epistre 26. du Pape Nicolas donne le titre Archiepiscopal à Arsenius Euesque d'Orti en Toscane.

h Carth. 3. c. 26.

6. Du titre de Metropolitain.

Comme l'ordre politique de l'Empire Romain eleuoit quelques villes par dessus le commun, honorant les vnes comme chefs de prouinces, & les autres comme capitales des Dioceses ausquels les prouinces appartenoyent, & reseruoit le premier degré d'eminence à Rome appelee pour ce suiet par [a] le Roy Theodoric, Athalaric [b] son petit fils Iustinian, Paul [c] Diacre, & plusieurs autres, que nous auons remarquez *chef du monde*; & par S. Athanase [d] *Metropole de Romanie*, c'est à dire de l'Empire Romain. L'Eglise a obserué quelque chose de pareil, car plusieurs prouinces ont eu pour Metropole Ecclesiastique la ville qui y tenoit le premier rang en la police; & où cela n'a pas eu lieu comme en Afrique; la capitale du Diocese a esté reueree comme chef & principale Metropole. Ainsi le grand Concile de Nicee [e] compte entre les Metropoles toutes les villes ausquelles l'ancienne coustume auoit attribué quelque particuliere prerogatiue; Milan est nommee par S. Athanase [f], Socrate [g] & Sozomene [h] *Metropole d'Italie*, Treues par [i] le mesme S. Athanase *Metropole des Gaules*. Antioche par S. Hierome, [k] S. Chrysostome & Zosime, *Metropole de tout l'Orient*. Arles par les Euesques de la prouince de Vienne [l] *la mere de toutes les Gaules*, & son Euesque [m] par S. Gregoire *Metropolitain des Gaules*. Cesaree de Cappadoce par S. Gregoire [n] de Nazianze *la mere de presques toutes les Eglises*. Ephese par les Euesques du Diocese d'Asie [o] au Concile de Chalcedoine *vne si illustre Metropole*, d'autant que chacune de ces villes & leurs semblables, portoit ce titre comme mere de Diocese, c'est à dire (selon que s'expliquera ci-apres la Replique) *vne masse de prouinces*; & non comme chef de prouince seulement: auquel sens Nicomedie & Tyr ont esté dites par le Concile de Chalcedoine, [p] *Metropoles de Bithynie & de Phœnice*; Capouë *de Campagne*, Colongne *de la haute Gaule*, par S. Athanase [q] & Lucifer *Metropolitain de Sardaigne* par le mesme; à raison dequoy [r] l'Empereur Iustinian nous aduertit que cetui-là est *Metropolitain*

a Iornand. c. 56.

b Cassiod. lib. 9. epist. 17. Cod. lib. 17. tit. 17. §. 10.

c de gest. Longob.

d ad Solit.

e can. 6.

f Apol. de fuga & ad S lit.

g Socr. lib. 2. c. 36.

h Sozom. lib. 4. c. 8.

i Ibid.

k epist. ad Theophil. hom. l. 3. ad Antioch. Zosim. lib. 1

l epist. ad Leonem. m lib. 5. epist. 53. n orat. 20. o act. 11. p act. 4. & 13. q ad Solit. r Cod. lib. 1. tit. 4. c. 29. §. 5.

politain qui a puissance sur les moindres Euesques de par les reigles sacrees. Il est vrai que le desir de s'accroistre sinon en pouuoir au moins en honneur, flattant de iour en iour les peuples, plusieurs ont obtenu des Empereurs que leurs villes porteroyent le nom de *Metropoles*, comme Nicee, [s] Chalcedoine, Beryte, &c. mais sans preiudice des anciennes Metropoles; tellement que les Euesques en ces lieux-là n'ont esté que simples *Metropolitains d'honneur*, sans attribution d'aucune iurisdiction outre l'Episcopale.

s Chalced. act. 4. 13. 6.

7. *Du titre de Primat.*

Comme ce titre est significatif d'eminence, il est necessairement relatif à la chose sur laquelle celui qui le porte est eminent; ainsi à l'esgard du politique chaque [a] *nation* a eu ses *Primats*, [b] l'Empire les siens, Rome [c] les siens, chaque [d] region de Rome les siens, chaque [e] college d'offices les siens, mesme dans Rome Payenne les [f] deuins auoyent τῶν μαντέων πρῶτον; à cette occasion [g] S. Ambroise nous parle des *Primats du Consistoire* Imperial, & le Code des *Primats des escholes.*

Mais cela n'estant de nostre suiet ie passe à l'employ du nom de *Primat* dans l'vsage de l'Eglise, & dis que les Synodes auoyent leurs *Primats*, comme remarque le Pape Leon [h]; & les prouinces en Italie, Afrique, Espagne, & Gaule de mesme. En ce sens Siricius escrit [i] aux Africains que *sans le sceu du Primat*, c'est à dire *du Metropolitain*, (comme explique le Pape [k] Innocent) nul ne confere les ordres.

A mesme fin le second Concile de Carthage c.10. & le cinquiesme c.7. 10. & la collection intitulee [l] Concile Africain c.17. 28.86. 100.120.21.25.27. & le decret du Roy Gondemar en faueur de l'Eglise de Tolede nous parlent de *Primats*, & Theodoret [m] dit qu'Eustathius *tenoit la primauté d'Armenie*, ἰπρωτεύειν, & le Concile de Turin [n] que les Eglises d'Arles & Vienne debattoyent à qui auroit *la primauté de leur prouince*; & le Pape Leon escrit [o] à Theodore Euesque de Frejus qu'il ne faut rien recercher sans les Primats, c'est à dire comme il s'explique deux lignes auparauant, & le repete à la fin de l'epistre *des Metropolitains*, qu'il auoit [p] appelez ailleurs, *Primats des prouinces*; & le Pape Nicolas [q] confere à Hincmar Euesque de Rheims le nom de *Primat de la Gaule Belgique*; mais quelquesfois la *primauté* n'estoit que pour l'ordre des seances, sans puissance, comme quand le Pape Hilarus [s] parloit à nos Euesques de la *primauté d'honneur par l'aage*, & quelquesfois cette *primauté*, c'est à dire *ancienneté de promotion*, estoit accompagnee de puissance, ou extraordinaire comme celle de Proculus Euesque de Marseille sur ceux ausquels il auoit conferé les ordres en la seconde Narbonnoise, confirmee par le Concile de Turin [t], ou bien ordinaire comme en Afrique, où la primauté suiuoit non la dignité des lieux mais la date de la reception: ce que nous esclaircirons plus particulierement en son lieu.

a Ammian. lib. 29. & 31.
b Idem lib. 15 24. 25.
c Idem lib. 14. 28.
d Honor. epist. ad Symmach.
e Cod. lib. 12. tit. 30. c. 2.
f Plutarch. in Numa.
g epist. 32. 33.
h epist. 52.
i epist. 4.
k epist. ad Victric.
l edit. Iustelli.
m lib. 2. c. 25.
n c. 2.
o epist. 91.
p epist. 53.
q append. epist. 5.
s epist. 4. c. 1.
t can. 1.

A l'vne & à l'autre sorte de *primauté* à l'esgard du premier lieu, & de l'antiquité des personnes se rapporte le titre *de premier siege*: car dans l'Afrique il signifioit, *le siege du Prelat premier receu en chaque prouince*, comme au second Concile de Carthage can. 8. au troisieme Concile de Carthage can. 26. & 28. au Concile de l'an 397. le 28. Aoust: au premier Concile de Mileue can. 13. au septieme Concile de Carthage à la fin au Concile du 1. Iuin 418. & au can. 122. du Concile [u] Africain: de mesme que dans l'Espagne il signifioit *le lieu de la premiere dignité*: par exemple quand le 11. Concile de Tolede can. 8. ordonne que Tolede soit reconeü *le premier siege de la prouince Carthaginoise*: en ce dernier sens l'Euesque de Bourdeaux prend encore auiourd'huy le titre de *Primat d'Aquitaine* pource que son siege est le premier siege de la seconde Aquitaine.

u edit. Iustell.

Mais cet vsage du nom de *Primat* & de *primauté* a comme perdu son credit; ces titres estans reseruez par excellence à ceux qui sont ou chefs de nations ou Presidens de plusieurs prouinces: en ce sens principalement les a entendus celui qui a supposé les decretales aux anciens Papes Clement [x] & Anaclet [y], Hincmar [z] Euesque de Rheims, & l'auteur [a] du liure *de Hierarchia subcælesti*: en ce mesme sens l'Euesque de Lion qualifie son siege le *premier des Gaules*, pource qu'il est chef de la pluspart de la Gaule Celtique, asçauoir des quatre prouinces Lionnoises de l'ancien Empire. Bourges nomme son Prelat *Primat d'Aquitaine*, & Treues le sien *Primat de la Gaule Belgique*, pource qu'elles se croyent & l'vne & l'autre premier siege de l'Aquitaine

x Pseudo-Clem. epist. 1.
y Pseudo-Anaclet. epist. 2. 3.
z libri capp. 55. cap. 17.
a li. 1. c. 17. 2. c. 6. 4. c. 17.

& de la Belgique, combien qu'elles n'ayent aucune iurisdiction hors des prouinces de premiere Aquitaine & premiere Belgique: Rouën comme chef de la nation Normande donne à son Euesque le titre de *Primat de Normandie*, & celui de Sens prend la qualité de *Primat des Gaules & de Germanie*, en consideration de ce que Charles le Chauue apres auoir empieté la succession de [b] son neueu Lothaire, & estendu les limites de son estat iusqu'au Rhin, en auoit fait donner la primauté par le Pape Iean 8. à Ansegise, nonobstant l'opposition & resistance vnanime de tous les Prelats François, qui n'ont iamais voulu ni reconoistre son droit pretendu, ni souffrir qu'il en iouïst par effet.

b le royaume de Lothaire comprenât la premiere & seconde Germanie, & la premiere Belgique.

Ainsi tous ces Primats ont beaucoup plus d'ombre que de corps, pource que le Pape de Rome, qui auoit esté (à cause de la dignité de sa ville) censé le *premier Prelat* de l'vniuers, & le *Primat d'honneur* entre tous les Euesques ayant rencontré en Valentinian 3. vne disposition entierement portee à son contentement, a dés l'an 445. tasché de tirer à soi la *primauté de iurisdiction*, non seulement sur les Gaules où il auoit entrepris [c] Hilaire d'Arles, mais aussi sur tout l'Empire, & s'en est preualu iusques à maintenant, la fondant non (comme les premiers) sur *la coustume*, & sur le *decret des Conciles*, mais sur le droit diuin, dont il lui est plus aisé de se glorifier que de le produire.

c Sus chap. 25 sect. 60.

8. *Du titre d'Exarque.*

Les Grecs appeloyent autresfois *Exarque* le maistre de chœur; & comme commencer le concert en la musique, la plainte en vn dueil, & le chant de triomphe en vne pompe publique, estoit (selon eux) ἐξάρχειν [a] μολπῆς [b] γόοιο, [c] παιᾶνος, Philon [d] parlant des Esseens contemplatifs, nommoit celui d'entr'eux, qui commençoit les loüanges, *ἡγεμόνα καὶ ἔξαρχον Conducteur & Exarque:* Suidas prenant le mot absolument equipolloit ἐξάρχοντας & ᾄδοντας; & l'Empereur [e] Iustinian ordonnoit aux Euesques & à celui qu'il nomme *Archos* ou *Exarchos* de s'informer des prestres qui ne psalmodioyent pas durant le seruice: en vn sens fort semblable celui qui estoit le premier à solenniser vne feste, a esté nommé par S. Gregoire de Nazianze ἔξαρχος τῆς ἑορτῆς; les chefs de bande ont esté dits par [f] Constantin Porphyrogenete ἔξαρχοι τῶν ταγμάτων, ou ταξίαρχοι, ταγματάρχαι; & celui qui meine la dance en vn bal a esté nommé *Exarque* d'icelui par Philon, qui appelle Marie sœur de Moyse [g] *Exarque des femmes* d'Israel, pource que chantant & sonnant du tambour elle marchoit deuant elles; & (comme les 70. [h] ont tourné) ἐξῆρχε αὐτῶν: ce qu'aussi S. Gregoire de Nazianze [i] applique à sa mere Nonna, monstrant aux autres exemple d'vne vraye pieté, en la celebration des loüanges de Dieu.

A cet egard Philippe [k] prestre de l'Eglise Romaine & l'vn des Legats du Pape Celestin au Concile d'Ephese, & apres lui [l] Theophylacte Archeuesque de Bulgarie, qualifient S. Pierre *Exarque des Apostres*, pource qu'il estoit *leur bouche*, comme [m] dit S. Chrysostome, *le chef de leur chœur*, προηγορεῖν, *portant la parole* pour tous, comme remarque [n] Eusebe; d'où ne se peut inferer qu'il ait eu aucune domination sur eux, ni quand il en auroit eu, que le Pape de Rome la puisse pretendre, puis que les Peres qui donnent ces eloges à S. Pierre tiennent que tous les Apostres ont esté egaux, & que les Grecs posterieurs qui ont esté plus liberaux de telles louanges enuers l'Apostre de Dieu, par leur separation d'auec l'Eglise Romaine ont tesmoigné suffisamment qu'ils n'ont iamais creu que le Pontife d'icelle y ait aucune part.

Or le nom d'*Exarque* ayant esté appliqué aux ministres de la religion, Plutarque [o] s'en est serui pour exprimer la dignité du souuerain Pontife, qu'il appelle ἔξαρχον ἱερῶν: & les Peres l'ont employé tant en bonne qu'en mauuaise part. Car comme d'vn costé ils ont qualifié les heresiarques, les auteurs d'vne action criminelle, les chefs d'vne rebellion, *Exarques* [p] *de l'heresie*, du *debat*, de *l'apostasie*; d'autre costé ils ont nommé le President *d'vn Concile* [q] *Exarque* d'icelui. Mesme Ibas au Concile de Beryte rapporté en l'action 10. de celui de Chalcedoine, a employé le nom d'*Exarque* pour signifier le chef de tout le Diocese: car il dit qu'il a *suiui son Exarque* Iean d'Antioche, & qu'*auec son Exarque & le Concile d'Orient il a reietté S. Cyrille:* au Concile d'Antioche repeté en l'action Estienne Euesque d'Epiphanie dit qu'Athanase Euesque de

a Odyss. 4.
b Iliad. 6.
c Plutarch in Romulo, Lycurgo &c. Xenophon Cyropæd. lib. 4. p. 88. lib. 7. p. 173. 176.
d de vita contempl.
e Cod. lib. 1. tit. 3. c. 42. §. 10. en ce sens Theophylacte Diacre de Stauropolis semble nômé Exarque. Nic. 2. act. 4.
f lib. tactico.
g de vita Mosis lib. 1.
h Exod. 15. 20.
i orat. 19.
k Ephes. act. 3.
l in Luc. 22.
m in Matth. homil. 55. in act. homil. 3.
n lib. 2. c. 14.
o in Numa.
p Conc. Sardic. epist. Concil. Ephes. act. 5. 6. Concil. Ephes. Orient. epist. ad Imp. & Constantinop. post Chalced. c. 4. Conc. 2. Nicen. act. 3. Sozom. lib. 2. c. 28. Theophyl. Simocatt. lib. 8. c. 7.
q Concil. Ephes. act. 6. relat. ad Imp. Conc. Chalc. act. 4. Theodoret. lib. 2. c. 22. Euagr. lib. 1. c. 10. Conc. 2. Nic. act. 2. orat. Epiph. ad fin. Concil.

Perrha

Pertha (que * quelques vns confondent auec Paros) estant *euoqué par l'Exarque du Diocese* Oriental Domnus, est digne d'estre chassé de l'Episcopat pource qu'il a fait defaut. En mesme sens le Concile de Chalcedoine ordonne par les can. 9. & 17. que le Clerc qui se plaint de son Metropolitain [r] *s'addresse ou à l'Exarque du Diocese, ou à l'Euesque de la ville regnante* Constantinople; & au Concile 6. act. 18. Philalethes de Cesaree en Cappadoce, & Theodore d'Ephese pour faire entendre qu'ils estoyent chefs des Dioceses de Ponte & d'Asie s'en disent *Exarques*.

* Morin. exercit. 28.
[r] vide Synagi Theod. tit. 35.

Ce n'est pas que le titre *d'Exarque* ait esté tousiours reserué aux seuls Primats des Dioceses: car le Grec du sixiesme Canon de Sardique donne au Metropolitain le nom *d'Exarque de la prouince*, mais outre ce que cet exemple est singulier auant l'an 590. le Latin fait vn sens entierement different, rapportant en general aux Euesques de la *prouince voisine* de l'Eglise destituee ce que le Grec restraint au Metropolitain d'icelle, tellement qu'il ne faut pas sur la mesprise d'vn auteur, bien qu'ancien, imputer aux Peres de Sardique ce qu'il a mal exprimé de leur sentiment. Il est vray que depuis Euagrius [s] s'est de son bon gré ietté dans son parti, appelant les Metropolitains *Exarques propres des Euesques en chaque ville.* En quoy il a esté suiui par les Grecs posterieurs, qui (apres auoir degradé l'Eglise de Thessalonique de l'Exarchat de Macedoine pour le conferer à Heraclee d'Europe à laquelle du commencement appartenoit celui de Thrace) nous donnent [t] dans leurs notices les Euesques d'Ancyre, Cyzique, Sardes, &c. pour *Exarques des prouinces* de Galatie, Hellespont, Lydie, &c. & font vne si profuse largesse de ce titre qu'ils comptent iusqu'à 33. *Exarques*; desquels la seule prouince de Bithynie (deuenuë sans doute plus feconde par ses miseres) a produit trois, asç. de Nicomedie, Nicee, & Chalcedoine, chacun desquels veut estre tenu pour *Exarque de toute la Bithynie*; la Grece aussi desolee que la Bithynie, deux, asç. Athenes, & Larisse; & la seconde Cappadoce, esgalement miserable deux, asç. Tyane & Mocissus.

[s] lib. 4. c. 11.
[t] notitia Andronici Imp.

Les Religieux en ont aussi dés il y a 1100. ans voulu prendre leur part. Car au Concile assemblé l'an cinq cens trente six à Constantinople sous Menas, Marianus Abbé de S[t] Dalmatius chef des Abbez de Constantinople, porta tousiours la qualité *d'Exarque des monasteres de la ville royale:* & auiourd'huy celui qui est commis [u] par le Patriarche de Constantinople à la garde des monasteres exempts de la iurisdiction des Euesques & Metropolitains non seulement porte le nom *d'Exarque*, mais d'*Exarque des droits patriarchaux*. Les Legats que le mesme Patriarche enuoye par les prouinces de son ressort pour leuer les contributions pour son tribut au grand Seigneur prennent la mesme qualité; Bref ceux qui se contentoyent autresfois du titre de [x] *Chorepiscopes*, & que nous appelons en France *Doyens ruraux* l'ont tiree à eux, entant qu'en eux a esté; tellement que le nom d'*Exarque* qui auoit esté rendu tres-magnifique en la police par les successeurs de Iustinian instituteurs des *Exarchats d'Italie & d'Afrique*, subrogez en la place des prefectures pretoriales de ces regions là, est deuenu tres-commun, & par cela mesme tres-abiect en l'Eglise Grecque qui l'a donné à qui l'a voulu.

[u] Ius Orient. li. 2. Nouell. 8. Nicol. epist. 8. Theognosto r à stare & Coepiscopo nostro Ignatio super quasdā prouincias Exarchatus pondus accepisse dignoscitur.
[x] Harmenop. schol.

Or auant que d'en retirer la main, ie dois vne petite obseruation sur la raison pour laquelle on estime que Thomas Euesque de Tyr l'a pris au Concile assemblé contre Photius à Constantinople l'an 869. le Mecredi 5. Octobre & iours suiuans, se qualifiant *Metropolitain de Tyr, protothrone & Exarque, & conseruateur du lieu de Theopolis*, c'est à dire Antioche. Car vn grand [y] personnage en dignité & en sçauoir a coniecturé, que *lors le Patriarche d'Antioche estant decedé, pendant la vacance de cette prelature esleuee sur le Diocese d'Orient, l'Euesque de Tyr soustenoit la dignité de Primat, ce que Guillaume de Tyr* [z] *affirme estre de l'ancienne coustume.* Sur quoy vn autre [a] adiouste que Socrate s'est *aueuglément trompé en comptant*, outre l'Euesque d'Antioche, *deux Primats du Diocese d'Orient.* Mais ils se trompent eux-mesmes tous trois. Car premierement Guillaume de Tyr pretend mal à propos que l'Euesque de Ierusalem a distrait du Patriarchat d'Alexandrie Rab ou Petra, & Becera ou plustost Botsra, & (selon la prononciation des Grecs) Bostra d'Arabie, que le Sieur Morin prend [b] pour Beryte, faisant dire à Guillaume ce qui ne lui est iamais venu en la pensee, & ne considerant pas que Beryte estoit membre de la Phœnice maritime, & par cela mesme suiette à la Metropole de Tyr, dependant d'Antioche: Ioint que Botsra &

[y] Berther. pithan. diatrib. 2. c. 1.
[z] lib. 4. c. 11.
[a] Morin. exercit. lib. 2. exerc. 12.
[b] exerc. 5.

Digitized by Google

Petra n'ont esté sousmises à Ierusalem que fort tard, & peut estre depuis la conqueste de la Palestine & de la principauté d'Antioche par les Latins, qui ont fait les departemens entre les Patriarches d'Antioche & de Ierusalem de nouueau installez par eux selon que bon leur a semblé. 3. Que lisant *Becera* ou *Bostra*, & prenant les paroles de Guillaume selon son sentiment, il est impossible qu'il ne se soit mescompté, 1. en remettant l'erection du patriarchat de Ierusalem au Concile de Constantinople l'an 553. veu que ce Concile n'a (qu'il nous paroisse) rien fait du tout en faueur de Ierusalem qui s'estoit emparee des 3. Palestines cent deux ans auparauant: 2. En presupposant que Rab & Becera ont esté defalquees du Patriarchat d'Alexandrie; car elles estoyent toutes deux dans l'Arabie qui estoit (aussi bien que les deux Phœnices) de l'ancien Diocese d'Orient, & auoit esté specialement reseruee à Antioche par le concordat passé au Concile de Chalcedoine entre Maximus & Iuuenal [c] portant en termes exprez qu'à *l'Eglise de Ierusalem appartiendroyent les trois Palestines, & à celle d'Antioche les deux Phœnices & l'Arabie*: d'où s'ensuit que quand mesme on liroit *Beryte* pour *Becere*, il seroit d'autant plus asseurément faux qu'elle eust esté vsurpee sur Alexandrie: qu'il est certain par le Concile [d] de Beryte & par le debat d'Eustathius [e] Euesque de Beryte contre Photius de Tyr terminé à Chalcedoine, que Beryte estoit dans la Phœnice, & les Phœnices quant & l'Arabie prouinces sousmises au throne d'Antioche. 3. En alleguant vne *coustume* à la pretention de laquelle toute l'antiquité repugne formellement, veu 1. qu'au Concile assemblé l'an 264. à Antioche contre Paul Samosatenien Euesque du lieu [f], Helenus de Tarse, & Hymenee de Ierusalem furent les Presidens, quoy que Theophile de Tyr qui deuoit (selon que l'on s'imagine) se faire valoir comme *Protothrone* fust present. 2. Que l'an 431. Cyrus [g] de Tyr est nommé par les Empereurs le 26. apres S. Augustin, & Acacius de Beroée simples Euesques, & les Metropolitains d'Apamee, Seleucie, Amide, Tarse, Edesse, Hierapolis & Anazarbe, tous du Diocese d'Orient. 3. Qu'en mesme temps le Concile de ce Diocese qui deuoit sçauoir les prerogatiues acquises par *l'ancienne coustume* à l'Eglise de Tyr, mieux que personne du monde, en l'instruction des Legats qu'il enuoyoit en Cour contre le Concile d'Ephese nomme Tyr apres Damas & Beroée. 4. Que l'an trois cens quarante sept Vitalis de Tyr souscrit au Concile Oriental de Sardique le 18. en ordre apres Olympius de Dolyche, Paul d'Emese, Macedonius de Mopsuestie, Acacius de Cesaree en Palestine, Quintianus de Gaze, Marc d'Arethuse, Antonius de Zeugma, du Diocese d'Orient. 5. Que l'an 449. au 2. Concile d'Ephese Photius de Tyr est precedé par Meletius de Larisse Vicaire de Domnus d'Apamee en la seconde Syrie, Basile de Seleucie en Isaurie, & Theodore de Tarse en la premiere Cilice. 6. Que l'an 451. au Concile de Chalcedoine le mesme Photius prend rang apres les mesmes Basile, Theodore, & Meletius, Constantin de Bostra & Cyrus d'Anazarbe. 7. Que l'an 553. Eusebe de Tyr marche apres les Vicaires de Dorothee d'Ancyre, & d'Euprepius de Cyzique, qui au moins eussent deu faire place par honneur au second siege de l'Orient.

I'adiouste maintenant que ce qui conuioit l'an 869. Thomas de Tyr à se qualifier le premier apres Antioche estoit en partie la vanité Grecque qui faisoit que dés l'an cinq cens dixneuf en Septembre, Isaac Euesque d'Apamee auoit esté appelé *Archeuesque*, & Epiphane de Tyr *Archeuesque* & *Patriarche*, quoy que lors le siege d'Antioche fust encore rempli de la personne de l'heresiarque Seuerus, que l'Empereur Iustin [h] chassa sur la fin de l'an 518. establit en sa place Paul l'an suiuant en May, qui s'y maintint iusques en l'an 521. qu'il se desmit soi-mesme, comme appert par les lettres tant [i] de l'Empereur Iustin, que du Patriarche Epiphane au Pape Hormisda en datte du premier May.

En partie l'extreme desbris de l'Empire, auquel les Sarrasins auoyent enleué deux cens ans auparauant Damas, Bostra, Edesse, Hierapolis, & la pluspart des autres Metropoles de l'Orient, tellement qu'il estoit fort aisé à Thomas de se dire *Protothrone*, *Exarque* & quelque chose par delà, apres que les thrones de ses freres auoyent esté renuersez, & encore plus de faire la piaffe en vne assemblee de douze Euesques passionnez pour le parti du Patriarche Ignace, aucun desquels apres auoir mendié le suffrage de ce vanteur, & obtenu qu'il viendroit à la desrobee d'Orient pour aider

c Chalc. act. 7.

d Ibid. act. 9. 10.

e ibid. act. 4.

f Eufeb. lib. 7. c. 30.

g epist. ad Conc. Ephes.

h Seuerus fut chassé par Iustin venu à l'Empire le 9. Iuillet 518. cōdamné par le Patriarche Iēā le 15. Iuillet, & par Epiphane de Tyr le 16. Septēbre; par les relations des Legats au Pape l'an 519. en Mars, appert que les Antiochiens n'estoyent pas tous d'accord touchāt l'election de Paul post epist. 40. 62.

i post epist. ... Hormisdę.

pour aider à leur vengeance, n'auoit garde de contredire à l'ambition de qui iugeoit en leur faueur, & en prenant beaucoup de qualitez autorizoit d'autant leur assemblee la plus chetiue que l'Orient eust veu, nonobstant que Rome auiourd'huy l'honore du nom de Concile vniuersel.

Quant à Socrate, encore qu'il n'ait pas exprimé exactement, comme Sozomene, le sens du Canon de Constantinople & de la loy de Theodose, neantmoins il l'a rapporté en substance, comme sainct Gregoire de Nazianze, duquel il semble qu'il a suiui les traces: & ne faut pas prendre à la rigueur ce qu'il dit[k] qu'à *Helladius de Cesaree, Gregoire de Nysse, & Otreius de Melitene escheut le patriarchat de Ponte, à Amphilochius d'Iconie, & Optimus d'Antioche en Pisidie celui d'Asie, & Pelagius de Laodicee & Diodore de Tarse obtindrent les Eglises d'Orient*: car il n'estoit pas stupide iusques là d'ignorer que Pelagius n'estoit que simple suffragan de la grande Antioche, & Diodore l'vn de ses Metropolitains, que Gregoire de Nysse estoit seulement Euesque sous la Metropole de Tyane, sousmise de mesme que celle de Melitene à Cesaree de Cappadoce, & celles d'Iconie & d'Antioche de Pisidie à Ephese, mais son intention estoit de faire comprendre qu'à ces Euesques, les premiers de leur temps en pieté, sçauoir, reputation & autorité, les departemens dont ils estoyent membres auoyent esté specialement recommandez, ce qui ne leur pouuoit estre desnié sans faire tort au zele qu'ils auoyent demonstré de longue main, defendans courageusement la pure doctrine contre les accusations des heresies & les violences de la persecution. Il parle aussi particulierement de Pelagius & Diodore à l'esgard du Diocese d'Orient, pource qu'ils s'y estoyent signalez entre tous, & se resouuenant que ce Diocese auoit lors perdu son chef en Meletius, adiouste que le Concile auoit *reserué les prerogatiues d'honneur à l'Eglise des Antiochiens*, pour monstrer qu'à l'Euesque d'icelle escheoit proprement le Diocese Oriental, pour le gouuerner comme chef & primat, & aux autres comme aux personnes qui auec plus de capacité pouuoyent seruir à ce chef, sinon de coadiuteurs, au moins de conseil, & de principaux appuys. Et cela soit dit pour la descharge de Socrate; & pour auertir ceux qui le blasment qu'il est raisonnable quand on lit les auteurs de peser d'auantage leurs intentions que leurs termes.

k lib.5.c.8.

9. *Du titre de Patriarche.*

L'Interprete Latin du liure de Tobie ayant adiousté au 20. verset du chapitre sixiesme quelques paroles du sien où il a inseré le nom de *Patriarche*, nous deuons plustost faire note de sa licence que de l'vsage de ce titre entre les Iuifs: neantmoins il s'en trouue des exemples dans le Grec des 70. qui ayans leu dans l'Hebreu, ראשי אבות ou ראשי אבות לבית אבתיהם comme 1. Chron.8. 28. & Nomb.7.2. & 31.26. & 32.28. & 36.1. 1. Chron.7.40. & 8.6. 10.13. & 9.9. Esdr. 3. 12. Nehem.7.7. ont tourné *ἄρχοντες πατριῶν*, item *ἄρχοντες πατριῶν πατριάρχαι*, *Princes des familles, Patriarches*; mais le Latin vne seule fois, à sçauoir 1 Chron.8. employe le mot *Patriarcha*: Au Nouueau Testament quatre exemples seulement s'en rencontrent, au suiet des Peres du Vieil Testament, asçauoir Act.1. 29. & 7.3.9. & Heb.7.4. mais nulle part les escriuains sacrez ne l'ont appliqué à l'vsage de l'Eglise Chrestienne.

Les Iuifs seuls desquels la Republique & la Synagogue auoyent l'an de nostre Seigneur septante esté enseuelis dans les ruines de Ierusalem, auoyent gardé le nom de *Patriarche*; car pour maintenir quelque correspondance entre ceux de leur nation, ils auoyent choisi de ceux qu'ils croyoyent descendus de Dauid, deux Princes; chacun desquels portoit le nom de ראשׁ-גלותה *αἰχμαλωτάρχης Chef de la captiuité*, l'vn residant dans Babylone pour les Iuifs habituez au delà de l'Euphrate sous l'Empire des Parthes, & l'autre dans Tiberiade de Galilee pour les Iuifs espars en l'Empire Romain & Hellenistes. Des premiers la succession quoy qu'obscure a duré iusques à l'an 1200. & peut estre au deça; car les Iuifs [a] remarquent qu'à l'occasion de la reuolte d'vn nommé Raba qui perit à la fin malheureusement, l'an 474. Phirutz ou Peroses *Roy de Perse saisit trois des principaux d'Israel, asç. Amemar fils de Ionka, fils de Zutra, compagnon du Rabi Asche, & Rabi Mescharsiam & le*

a Seder Olam Zemach; R. Abrah. Kab. f.x.

Prince de la captiuité nommé Hona-Mar, ou comme d'autres l'appellent Mat-Zutra, lequel fut *crucifié ſur le pont de la region*[b]. Item que l'an 660. *le Roy Halî ayant vaincu le Roy de Perſe donna* Dara *fille de* Iazdigerd *Roy de Perſe à Rabi Boſtenai chef de la captiuité*: & Rabi Benjamin Leuite de Tudele en Nauarre, qui acheua ſes voyages l'an onze cens ſeptante trois, raconte[c] que le chef de la captiuité alloit de ſon temps viſiter le ſepulchre d'Ezechiel à Chobar[d], qu'à Thema & Tilimaſis il auoit veu les Princes Salomon, & Anne de la race de Dauid dont la genealogie eſtoit par deuers le Patriarche[e]; que Mahasja eſtoit l'ancienne demeure du chef de la captiuité depuis transferee à Bagdad[f]: Que dix ans auparauant à Amarie vn nommé Dauid Alroï diſciple du chef de la captiuité Haſdaï s'eſtoit ſouleué, auoit eſté creu le Meſſias, ſerré en priſon, s'en eſtoit tiré par Magie, & eſtoit de ſon bon gré venu ſe preſenter au Roy de Perſe, à la veuë duquel il auoit paſſé la riuiere ſur vn linceul, que le Roy de Perſe en auoit eſcrit au Caliphe, & que par la volonté du Caliphe le chef de la captiuité & les principaux des Iuifs lui auoyent mandé qu'il quittaſt ſon deſſein, dont n'ayant tenu compte Zin-aldin Roy des Turcs l'auoit fait tuer par ſon propre beaupere: Qu'apres ſa mort le Roy de Perſe irrité à ſon ſuiet auoit eſté appaiſé par le chef de la captiuité, duquel il auoit receu cent talens d'or[g]; Qu'à Aſpahan Rabi Sar-Salomon dominoit de par le chef de la captiuité[h]. Qu'à Bagdad il auoit veu dix ſieges de Iuſtice pour les Iuifs, & vingthuict Synagogues[i] entre leſquelles celle du chef de la captiuité eſtoit ſouſtenue de piliers de marbre de toutes couleurs, & auoit au deuant de l'armoire où eſtoit la loy, vn tribunal de dix degrez, & au deſſus le ſiege du chef de la captiuité & de ſa parenté, qu'il preſidoit ſur les dix ſieges de Iuſtice, & eſtoit nommé Rabi Daniel fils d'Haſdai *noſtre Seigneur*: qu'il pouuoit monſtrer ſa deſcente depuis Dauid[k]: que tous les chefs des Synagogues iuſques aux Indes eſtoyent confirmez par l'impoſition de ſes mains, lui portoyent des preſens[l], & contribuoyent pour le payement du tribut qu'il deuoit au Caliphe & aux Princes pour ſon eſtabliſſement.

Des Patriarches[m] de Tiberiade la ſucceſſion s'eſt continuee iuſqu'apres l'an 420. es perſonnes des deſcendans d'Hillel Simeon, dit le Iuſte, Gamaliel 1. mentionné au liure des Actes, & Simeon 2. aſçauoir Gamaliel 2. ſous lequel le temple fut deſtruit, Akiba ſous lequel s'eſleua l'impoſteur Bar-Koſba, Simeon 3. Iuda 1. Chanina, Huillus[n] contemporain d'Origene au rapport de S. Hierome, ou pluſtoſt Hillelus 2. & Iuda mentionnez par S. Epiphane[o], & S. Hierome[p]; Depuis le[q] Code Theodoſien nommant (apres S. Hierome) Gamaliel reuoque l'an 415. les Conceſſions qui lui auoyent eſté faites, & en ſuite addreſſe l'an 416. vne autre loy à Anne Docteur des Iuifs. De ces Patriarches parloit Origene[r], obſeruant que les Iuifs tiroyent leur extraction de Dauid: & S. Cyrille[s] de Ieruſalem de meſme qui le nie, & plus particulierement[t] Theodoret qui (ie ne ſçay ſur quel fondement) les maintient auoir eſté de la race d'Herode.

Mais (quels qu'ils ayent eſté) il ſemble que dés l'an 420. leur dignité ait eſté abolie, veu que la loy du trentieſme May quatre cens vingtneuf en parle comme d'vne choſe deſia eſteinte, diſant[u], *Les Primats des Iuifs, qui ſont nommez es ſieges de l'vne & l'autre Paleſtine, ou demeurent es autres Prouinces, ſoyent contraints de payer, tout ce* à quoy ils ſe ſont obligez, ou *qu'ils ont pris ſur eux apres le depart des Patriarches ſous le nom de penſion: & à l'aduenir que la taxe anniuerſaire ſoit exigee au peril des meſmes, les Officiers du Palais la demandans en la meſme forme que les Patriarches autresfois demandoyent ſous le nom d'or coronaire. Laquelle toutesfois, à combien elle monte vous le deſcouurez par vne enqueſte aduiſee, afin que ce qui auoit accouſtumé d'eſtre contribué des quartiers Occidentaux aux Patriarches, ſoit apporté à noſtre eſpargne. Donné le 3. des Kalendes de Iuin à Conſtantinople, Floreat & Denys eſtans Conſuls.* Paroles deſquelles reſulte non (comme eſtiment quelques vns) qu'il y ait eu pluſieurs *Patriarches* en meſme temps dans l'Empire, & beaucoup moins qu'il y en ait eu *es quartiers d'Occident*, mais 1. que les Iuifs *des quartiers d'Occident* enuoyoyent comme les autres leurs contributions au *Patriarche* qui faiſoit (comme nous auons dit) ſon ſeiour ordinaire dans *la* Paleſtine. 2. Que ces contributions ſe leuoyent ſous pretexte de faire *des couronnes*[x] au Patriarche. 3. Qu'elles ne ſe leuoyent plus du tout au nom du *Patriarche qui s'eſtoit departi*, c'eſt à dire auoit ceſſé d'eſtre en l'Empire Romain. Ce que Theodoret

b R. Dauid in Zemach. D. f.49.
c Itinet. p.78.
d p.83.
e p.81.
f p.91.
g p.96.
h p.72.
i p.75.
k p.73.
l p.74.
m Seder Olam &c.
n aduerſ. Ruffin. lib.1.c.3.
o Epiph. hær. 30.
p Hieron. in Eſa.3.
q Cod. Theo. li.16.tit.8.c.22. Hieron. epiſt. 101.
r de princip. lib.4.c.1.
s Catech.12.
t Dial.1.
u Cod. Theo. li.16.tit.8.c.29.
x Cod Theo. lib.12.tit.13.c.4.

Digitized by Google

Theodoret confirme au premier de ses Dialogues escrits contre les Eutychiens apres l'an 451. en ces termes, *D'ailleurs eux mesmes aussi*, asçauoir les Patriarches Iudaïques, *sont disparus entierement, & il s'est passé du temps depuis que le gouuernement de ceux-ci est venu à bout*; ce qui monstre que leur dignité estoit expiree assez long temps auparauant, & que sa duree n'a pas passé de beaucoup 350. ans. Mais tant qu'elle a subsisté elle a acquis [y] le nom *d'Illustres* à ceux qui en ont esté pourueus, & quantité d'offices subalternes; car les *Patriarches* auoyent sous eux des *Apostres*, & les *Apostres* des *Archisynagogues, peres de Synagogues*, qui semblent auoir esté depuis nommez *Archiperecites, Sacerdots, Prestres, Primats, majeurs, docteurs*: comme appert par le tesmoignage de S. Epiphane, & par le Code qui ne parle de *Patriarches* sinon à l'occasion des Iuifs, ou au titre [a] mesme *des Iuifs*: ce qui doit estre remarqué, afin qu'aucun de ces titres dont quelques vns ou estoyent desia, ou sont entrez depuis en l'vsage de l'Eglise ne soit occasion à personne de confondre les choses qui appartiennent aux Iuifs infideles, auec celles qui ont eu ou deslors ou depuis lieu entre les Chrestiens.

y Cod. Theo. lib. 16. tit. 8. c. 8. 13.
a ibid. lib. 2. tit. 1. c. 10. 5. Feb. 398.
b item lib. 16. tit. 8. c. 1. 2. 8. 11. 13. 14. 17. 29. A. D. 315. 30. 91. 96. 97. 99. 404. 29.

Or la qualité des *Patriarches* estoit si releuee, & leur autorité si absoluë sur ceux de leur nation, que les Payens mesme ne dedaignoyent pas de la mettre en consideration; car enuiron l'an 129. l'Empereur Adrian escriuant d'Alexandrie à Seruianus [c] son beaufrere, touchant les mœurs broüillonnes des Egyptiens, disoit que *le Patriarche lui-mesme venant en Egypte seroit contraint par les vns d'adorer Serapis, & par les autres le Christ*: discours qui ne se peut entendre ni de l'Euesque d'Alexandrie qui n'eust pas eu besoin de venir en Egypte y estant resident; ni d'aucun Chrestien qui n'eust pas attendu de contrainte pour *adorer Christ*, se souuenant que le nom mesme de *Chrestien* l'obligeoit à son seruice; mais du *Patriarche* des Iuifs residant à Tiberiade & ennemi des adorateurs de Christ & de Serapis egalement.

c Vopisc. in Saturnino.

S. Hierome pendant son seiour à Rome, c'est à dire entre l'an trois cens huictante deux & huictante cinq representant à Marcella les differences d'entre les Montanistes & les Catholiques, comptoit entre leurs innouations l'establissement des *Patriarches*, disant [d], *Chez nous les Euesques tiennent le lieu des Apostres, chez eux l'Euesque est le troisiesme; car ils ont pour premiers les* Patriarches *de Pepuze de Phrygie, pour seconds ceux qu'ils appellent* Cenones; *& ainsi les Euesques sont roulez au troisiesme, c'est à dire presque dernier lieu: comme si de là la religion deuenoit plus ambitieuse, si ce qui est le premier chez nous, estoit le dernier chez eux.* En quelle conscience eust-il peu faire ce reproche aux Montanistes, & en faire l'addresse à Marcella femme tres-sensee, & tresbien instruite, si (comme ces heretiques) l'Eglise eust eu ses *Patriarches*, au dessous desquels les *Euesques* fussent demeurez deslors aussi bas que les bruyeres sous les Cyprez?

d epist. 54.

Quelques douze ans auparauant S. Gregoire de Nazianze parlant de son pere qui n'auoit outre le commun des Euesques que l'antiquité de sa promotion, & duquel il reconoissoit que la *chaire* n'estoit que *du second rang*, ne laissoit pas de l'appeler [e] *ce nouuel Abraham nostre Patriarche* [f], *ce grand Abraham, ce Patriarche, cette honorable & venerable teste*: & l'an 380. à l'arriuee des Euesques dans Constantinople pour le 2. Concile vniuersel, *Que n'auons nous* (leur [g] disoit-il) *enduré de grief? n'auons nous pas enduré les outrages, les menaces, les fuites, les rauissemens de deniers, les embrasemens marins des prestres, les temples profanez du sang des saincts, & faits cimetieres de temples, les massacres des plus anciens Euesques, ou (pour parler plus proprement) des Patriarches?* Si est-ce qu'aucun de ceux que la Replique pense auoir tenu lors des sieges Patriarchaux n'auoit esté massacré, & S. Gregoire auoit vn esgard particulier à l'assassinat exercé deux ans auparauant [h] en la personne d'Eusebe de Samosate, par vne femme Arienne de la ville de Dolicha en Syrie.

e orat. 10.
f orat. 41.
g orat. 71.
h Theodoret. lib. 5. c. 4.

S. Gregoire de Nysse conceuant encore vne pensee plus generale, estendoit l'an 381. ce mesme titre à tous Euesques indifferemment, disant des Peres du second Concile vniuersel, entre lesquels il y en auoit (comme remarque [i] S. Gregoire de Nazianze) plusieurs ieunes [k], *Voyez tous ces Patriarches, tous ceux-ci sont fils de nostre Iacob*, [Meletius] Si ces grands hommes eussent veu quelque Prelat en possession du titre de *patriarche*, eussent-ils esté ou si inconsiderez, ou si irrespectueux, que de mettre leur dignité au rabbais en tirant à de simples

i carm. de vita sua.
k orat. de ma gno episcopo

Euesques, voire à tous sans exception, le nom & l'auantage de l'eminence qui leur appartenoit proprement? maintenant que les titres de *Pape* & de *Cardinaux* sont deuenus propres à l'Euesque de l'ancienne Rome,& aux principaux de ses Prelats assistans, aucun pourroit-il impunément & sans ressentiment de la Cour pontificale, donner au plus venerable de tout le College Episcopal les noms de *Pape* & de *Cardinal*? & combien moins seroit-il auoüé de les rendre communs à tous?

l epist.412. S.Basile recite[l] de Glycerius Diacre de l'Eglise de Venesa qu'ayant *de sa puissance & autorité priuee assemblé quelques vierges, les vnes accourans à lui de leur bon gré, les autres malgré elles, il auoit attenté de se rendre chef de ce troupeau, prenant aussi le nom & l'habit de patriarche*, qu'il appelle σόλω *estolle*; & nonobstant toutes remonstrances non seulement les auoit emmenees, *vn chœur de ieunes gens le suiuant & ballant autour de lui*, mais aussi *auec vne bande de brigands auoit auec outrages & deshonneur chassé les peres* qui venoyent à la recousse. Quelle marque plus illustre sçauroit-on desirer de la nouueauté tant du titre que de la façon de viure de ce Glycerius, que le discours de S.Basile? Si de son temps l'Eglise eust donné le nom de *patriarche* à quelque Euesque, Glycerius eust-il esté si insensé que de le prendre auant que d'estre au moins passé du Diaconat à l'Episcopat? au lieu de choisir vne maniere d'habit inusitee, ne se fust-il pas tenu aux ornemens ordinaires des autres *patriarches*? & s'il eust veu des *patriarches* chefs soit des grands Dioceses de l'Empire, comme on les a veus depuis, soit des trois grandes parties du monde comme se sont imaginez & l'auteur de la Replique & tous ceux qui suiuent son sentiment, se fust-il amusé sous l'ombre d'vn titre magnifique à desbaucher vne populace bestiale, & trainer apres soi vn haras de filles abusees, qui ne pouuoyent voir en lui rien de correspondant à la grauité Ecclesiastique? Mesme S.Basile qui iouïssoit dans le Diocese de Pont du droit appelé depuis *patriarchique*, & qui eust peu sans vanité prendre le titre plus conuenable à ce droit, s'il eust esté dans l'vsage de l'Eglise, n'eust-il pas reproché à Glycerius qui passoit le temps en desbauches perpetuelles, & dances defendues expressément quelques douze ou

m can.53. quinze ans auparauant par le Concile[m] de Laodicee, & menoit vne vie du tout scandaleuse se faisant capitaine d'vne bande de folles & de garnemens, qu'il profanoit le titre le plus venerable des Chrestiens? Cependant il ne lui obiecte nullement ni son titre ni son habit, comme vne vsurpation sacrilege de l'honneur qui appartenoit à d'autres, mais comme vne nouueauté insolente, criminelle deuant Dieu & deuant les hommes; ce qui monstre que l'Eglise ne comptoit point encore pour lors le *patriarchat* entre les dignitez de ses Prelats.

Mais dira quelqu'vn, S.Gregoire de Nazianze l'an 381. c'est à dire trois ans apres la mort de S.Basile, en son poëme *de Episcopis*, qui est vne espece d'inuectiue contre le Concile de Constantinople en general, & contre Nectarius en particulier, ne s'escrie t'il pas, *Soyez insolents, distribuez par sort les patriarchats que ce grand monde vous cede*? Et ces paroles qui ont vn manifeste rapport au second Canon de Constantinople qui reiglant les iurisdictions des Euesques, defend à ceux d'vn Diocese d'entreprendre au delà de leur departement, ne tesmoignent-elles pas que le *patriarchat* estoit deslors entre les dignitez Ecclesiastiques? ie respons que cette consequence n'est nullement necessaire, *S.Gregoire dit que les Peres de Constantinople ont diuisé les patriarchats*, donc *le titre de patriarche estoit desia receu en l'Eglise*. Car son but estoit de faire allusion au partage de la terre de Chanaan conquise par Iosué & diuisee aux descendans des douze *patriarches*, tellement que chaque portion estoit vn *patriarchat* à part; car comme les Israelites auoyent depossedé les naturels du pays, & partagé entr'eux leur contree, ainsi le Concile l'auoit depossedé de l'Episcopat de Constantinople, qui ayant esté redressé par son trauail, lui appartenoit legitimement; & apres l'auoir despoüillé par vn attentat iniuste, tranchoit du Legislateur, & dressoit des reiglemens comme pour faire partage de son butin, voire de tout le monde: & ne s'ensuit de là ni que les lots qu'il diuisoit fussent des *patriarchats*, ni qu'il leur en baillast le titre, mais que c'estoyent des partages faits la force en la main, semblables en quelque sorte à celui de la Palestine diuisee comme leur propre proye par les Israelites selon leurs familles *patriarchales*.

Palladius Euesque d'Helenopolis en Bithynie en son Dialogue de la vie de S. Chrysostome escrit apres l'an 417. semble attribuer le nom de *patriarche* à Theophile d'Alexan-

d'Alexandrie, disant, *On dit que celui qui chez les Iuifs est dit faussement patriarche, pour accumuler de l'argent change tous les ans & dans vne mesme annee plusieurs fois les Archi-synagogues, & que le patriarche des Egyptiens fait choses semblables en l'imitant.* Mais de ces paroles ne resulte pas necessairement que Palladius ait reconu que le titre de *patriarche* ait esté en vsage entre les Prelats, ni que Theophile l'ait porté, veu qu'elles se peuuent prendre pour vn sarcasme, comme si cet Euesque auoit dit que Theophile faisoit le *patriarche entre les Egyptiens* encore qu'il n'en eust pas le nom.

Ainsi pour trouuer la premiere entree du titre de *patriarche* en l'Eglise, il faut faire vne descente d'enuiron 60. ans iusques à Socrate [n] lequel escriuant son histoire apres l'an 440. c'est à dire presques immediatement apres l'extinction du patriarchat des Iuifs Hellenistes, pose en fait l'erection & la distinction des patriarchats en l'Empire d'Orient par le second Concile vniuersel, soit qu'il ait formé son discours sur les paroles de S. Gregoire que nous venons de rapporter, soit qu'il ait eu esgard à quelque nouuelle façon de parler introduite en l'Eglise depuis S. Gregoire, & commençant de son temps à se rendre commune entre les Chrestiens faisans gloire d'adopter le titre que les Iuifs auoyent delaissé. Voila pourquoi son discours (quoy qu'expliqué ci-dessus en passant) merite d'estre plus attentiuement consideré.

n il la termine à l'an 439.

Ils confirmerent derechef (dit-[o] il) *la foy de Nicee, & establirent des patriarches, ayans fait la diuision des prouinces, de peur que les Euesques qui sont sur vn Diocese ne passassent au delà des Eglises qui sont outre leurs bornes; car cela se faisoit auparauant indifferemment à cause des persecutions, & Nectarius pour son lot a la grande ville* [Constantinople] *& la Thrace: à Helladius Euesque apres Basile de Cesaree des Cappadociens, Gregoire frere de Basile de Nysse (cette ville est aussi de Cappadoce) & Otreius de Melitene en Armenie, escheut le patriarchat du Diocese de Ponte, à Amphilochius d'Iconie, & Optimus d'Antioche de Pisidie escheut celui d'Asie, & à Timothee d'Alexandrie fut distribué le quartier d'Egypte. Mais ils concederent le Diocese des Eglises qui sont vers l'Orient aux mesmes Euesques, asçauoir Pelagius de Laodicee, & Diodore de Tarse, ayant gardé les priuileges à l'Eglise d'Antioche, lesquels ils donnerent lors à Meletius present. Ils arresterent aussi que (quand le besoin le requerroit) le Synode de chaque prouince administre les choses qui appartiennent à chaque prouince.*

o Socrat. lib. 5. c. 9.

1. L'occasion du reiglement est notable, car durant les persecutions la distinction des Dioceses n'auoit pas esté obseruee, & comme les Orthodoxes s'estoyent par charité entremis des affaires de leurs voisins, & estoyent, pour les secourir, sortis de leurs limites, comme Amphilochius membre du Diocese d'Asie pour les Isaures [p] enclauez dans celui d'Orient. Eusebe de Samosate simple Euesque de la prouince d'Euphrate sous la metropole d'Hierapolis, prend soin des Dioceses de Thrace, Ponte, Asie, & Orient, comme tesmoigne Theodoret[q]: S. Basile de ceux [r] d'Orient, & [s] d'Asie, particulierement des Eglises [t] d'Iconie & [u] d'Euaise, tout ainsi qu'il demandoit à [x] Amphilochius de rendre les mesmes offices apres sa mort à ceux de Ponte: les heretiques auoyent par vn tyrannique attentat entrepris de franchir leurs bornes pour opprimer la verité & les professeurs d'icelle: tellement que l'inconuenient arriué par leur malice ayant produit plus de mauuaises suites aux Eglises, que la communication des Orthodoxes ne leur auoit causé de soulagement, le Concile auoit troué plus à propos de restraindre pour l'auenir la licence que la necessité auoit introduite.

p Basil. epist. 406.
q lib. 4. c. 12. 13. 14.
r epist. 48. 50. 51. 198. 255.
s epist. 403. 272.
t epist. 8.
u epist. 72.
x epist. 397.

2. Encore que le Concile (à proprement parler) n'ait point estabi de *patriarches*, veu que les Canons n'en parlent point: ni partagé les Dioceses que la disposition politique de l'Empire auoit de long temps distinguez, neantmoins entant qu'il defendoit à chacun de sortir de ses bornes pour s'ingerer en l'administration des choses commises à d'autres, & rendoit par là l'autorité de chaque Diocese souueraine, & independante d'ailleurs, il le constituoit comme vne espece de *patriarchat*, sur lequel aucun estranger n'auoit que voir.

3. Encore que Socrate ne nomme que trois chefs de Diocese, asçauoir Timothee, Meletius, & Helladius, qu'Otreïus, Amphilochius, Optimus, & Diodorus, ayent esté simples Metropolitains, le premier de la seconde Armenie au Diocese de Ponte, les deux suiuans en celui d'Asie, & le dernier en celui d'Orient, & que Gregoire & Pelagius tinssent seulement le rang de suffragans en la 2. Cappadoce & premiere Syrie, neantmoins il disoit de tous en bon sens que le *patriarchat* dont ils estoyent

membres leur estoit escheu; pource qu'encore que chacun à son esgard n'en fust pas *patriarche*, ce que personne ne pouuoit ignorer, il auoit son emploi en l'administration du *patriarchat* & son sort particulier y estoit assigné. Voila pourquoi ceux qui inferent de son discours qu'il a fait *plusieurs patriarches d'vn mesme Diocese*, & qu'il a *donné ce titre non seulement à des Prelats qui n'en estoyent pas chefs*, mais qui estoyent *au dessous des simples Metropolitains*, semblent abuser de ses paroles contre son intention; car par mesme moyen on pourroit dire qu'il a constitué *autant* de patriarches pour le Diocese d'Orient qu'il y auoit d'Euesques en icelui: veu qu'il dit nommément qu'*aux mesmes Euesques qui l'administroyent, & à Pelagius & Diodore ce patriarchat fut concedé*. Mais Socrate n'a eu autre dessein que de faire entendre que les Orientaux seuls se mesleroyent de l'Orient, les Asiatiques de l'Asie, les Pontiques du Ponte, & particulierement ceux qu'il a nommez, desquels le nom estoit si celebre que l'Empereur lui mesme auoit iugé les deuoir proposer pour patron de Catholicité, ordonnant que *les Eglises fussent liurees* aux Prelats de leur communion.

4. Ce que Socrate dit des *priuileges reseruez à l'Eglise d'Antioche, & conferez à Meletius present*, ne signifie pas (comme estiment quelques vns) qu'Antioche ait eu l'intendance sur les autres Dioceses; car si cela auoit lieu, non seulement elle n'auroit pas esté reduite au troisieme rang apres Alexandrie, mais elle auroit precedé & Alexandrie & Constantinople, à quoy l'vsage de toute l'Eglise repugne, estant impossible de monstrer vn seul exemple de iurisdiction exercee par les Antiochiens sur les Dioceses voisins que l'on pretend auoir esté sousmis à leur throne: ainsi la *reseruation des priuileges* mentionnee par Socrate, regarde le seul Diocese d'Orient dont Antioche estoit chef, & comme il a entendu la mesme chose d'Ephese, Cesaree, Alexandrie & Constantinople pour le regard de l'Asie, Ponte, Egypte & Thrace, il a parlé nommément du siege d'Antioche pour faire entendre que nonobstant la mort de Meletius auquel estant present le Concile auoit *conferé les priuileges*, ce siege ne perdoit pas le droit de les posseder, aucun des Diocesains n'ayant la permission d'y pretendre.

5. Quant à ce que Socrate omet de parler des Dioceses de Macedoine & de Dace qui auoyent fait partie de l'Empire de Valens, & depuis ont esté censez du partage d'Arcadius, & des autres Empereurs d'Orient, la cause en est euidente: car lors l'Empire ayant esté parti en trois, de mesme qu'apres la mort du grand Constantin, Gratian possedoit les Gaules, les Espagnes & la Bretagne, Valentinian l'Italie, l'Afrique, & tout l'Illyric iusques à la Thrace, & Theodose tout l'Orient: & pource qu'il auoit[y] esté resolu entre les Empereurs que les affaires de chaque Empire tant Ecclesiastiques que politiques se traitteroyent separement; dequoy le Concile d'Aquilee assemblé la mesme annee que celui de Constantinople fait foy, Theodose auoit conuoqué les Euesques de son department desquels seuls les souscriptions se lisent à la fin du second Concile œcumenique. Socrate neantmoins rapporte veritablement au chapitre huictieme qu'Ascholius de Thessalonique s'y trouua; car S. Gregoire de Nazianze au poeme de sa vie asseure qu'apres la mort de Meletius *les Egyptiens & Macedoniens vindrent mandez subitement, soufflans contre lui, le vent Occidental & rude*. Et le Concile d'Italie en sa lettre à Theodose dit, que les Orientaux *estimerent deuoir tellement attendre le iugement d'vn seul Euesque Ascholius qu'ils penserent qu'il le faloit euoquer des parties Occidentales à Constantinople*; mais de là mesme resulte qu'il y assistoit comme Prelat estranger conuié par honneur hors de son departement. Mais l'an suiuant vn autre Synode ayant esté assemblé à Rome de tous les deux Empires de Gratian & Valentinian par l'ordre de ces Princes, & sur les plaintes tant de Paulin que de son parti, Ascholius de Thessalonique, Anemius de Sirmisch, Valerian d'Aquilee Prelats du ressort de Valentinian, s'y trouuerent auec le Pape Damase, S. Ambroise, & Brito de Treues; ce que deuoyent considerer ceux qui presupposans que *les prouinces sousmises au prefect du pretoire d'Illyric ont esté d'ancienneté Occidentales*, & que *tout l'Occident estoit du patriarchat Romain*, forment des conceptions sans fondement & insoustenables par aucun document legitime de l'antiquité.

[y] superiorib. temporibus consilium sic factum est, vt Orientales in Orientis partibus cõstituti haberent Cõcilium; Occidentales in Occidente, &c.

Le mesme Socrate[z] parlant de la persecution soufferte par les Macedoniens de la prouince d'Hellespont, dit qu'Antoine Euesque de Germa, qui en auoit esté l'instrument se deschargea *sur le mandement du patriarche*, asçauoir Nestorius.

[z] lib. 7. c. 31.

Quoy qu'il

Quoy qu'il en soit, comme Socrate est le premier auteur, qui nomme les *patriarchats* entre les dignitez Ecclesiastiques, & fait remarque du temps de leur premier establissement selon son opinion : quelques huit ans apres, asçauoir l'an 449. en Decembre, l'Empereur Theodose respondant à son gendre Valentinian, & à sa tante Placidia, qualifie le Pape Leon [a] *tres-reuerend patriarche*. L'an 451. le 8. d'Octobre les Euesques d'Orient oyans la condamnation de Dioscorus & entendans parler du mesme Pape s'escrierent, [b] *longues annees au patriarche*: ce qu'Euagrius [c] a nommément remarqué. Le 10. d'Octobre les Iuges assistans de la part de l'Empereur Marcian au Concile de Chalcedoine, ordonnerent que [d] *les tres-saincts patriarches de chaque Diocese, ayant choisi vn ou deux chacun de son propre Diocese*, traitteroyent de la foy; paroles qui demonstrent que les chefs de Diocese auoyent mesme droit au titre de *patriarchat*, que chaque Diocese estoit *patriarchal*, & que chaque *patriarche* auoit son propre Diocese pour bornes : de fait quand le 22. du mesme mois il falut venir à la pratique de cet expedient, le mandement de l'Empereur fut conceu en ces termes [e], *Nostre tres-diuin & tres-pieux Seigneur a commandé que comme il a esté aduisé par les tres-magnifiques & tres-glorieux Presidens, six tres-reuerens Euesques du Diocese Oriental, & trois de ceux du Pontique, & trois de ceux de l'Asiatique, & trois de ceux de Thrace, & trois de ceux d'Illyrie*, s'assemblent &c. sans faire aucune mention de l'Egypte dont le chef venoit d'estre deposé, ni de la Dace qui estoit occupee par les barbares : & apres quelque contradiction cinq Euesques d'Orient auec Maximus d'Antioche, trois de Thrace auec Anatolius de Constantinople, trois d'Illyrie, quatre d'Asie, & deux de Ponte entrerent en conference auec les Legats de Rome, tellement que les *patriarches* desquels les Iuges auoyent parlé estoyent Anatolius, Maximus, Thalassius, & les chefs des autres Dioceses representez par leurs Vicaires & suffragans. Le 13. Octobre Theodore [f], & Ischyrion Diacres, Athanase prestre, & Sophronius Laïc d'Alexandrie qualifierent par leurs requestes le Pape Leon, *Archeuesque œcumenique & patriarche*. L'an suiuant l'Empereur Marcian le nomma [g] *patriarche* en sa lettre aux moines de Ierusalem. L'an 458. le Concile de Moesie [h] donna le mesme titre à Anatolius. L'auteur de la Synagogue attribuee à Theodoret fait son premier titre *de l'honneur des patriarches determiné par les Canons*. Et là dessus cotte les Canons de Nicee six, de Constantinople deux & trois, & d'Ephese sept. L'an 475. en consequence de l'inuasion de l'Empire par Basiliscus, Timothee surnommé Ælurus s'estant restabli, *il rendit* (dit [i] Euagrius) *le droit patriarchal à Ephese, que le Synode de Chalcedoine lui auoit osté*; non absolument, mais à certain esgard, permettant aux Asiatiques de releuer de Constantinople quand bon leur sembleroit : ce qui tesmoigne derechef qu'auparauant l'an 451. les Dioceses d'Orient estoyent absolus de droit & independans les vns des autres. L'an 476. Acacius de Constantinople est appelé *patriarche* [k] par Zenon. Calandion d'Antioche deposé l'an 484. & Flauian Prelat de la mesme ville deposé l'an 513 de mesme par [l] Liberat, & par le Comte [m] Marcellin. Victor Euesque de Vite raconte [n] que les Vandales donnoyent à leur Euesque Iocundus le nom de *patriarche*, & que le notaire du Roy Huneric ayant l'an 484. vsé de ces paroles, *le patriarche Cyrilas a dit*, les Catholiques repartirent, *que l'on nous lise par la concession de qui Cyrilas a pris ce nom*, pour monstrer non seulement que ce titre n'estoit point en vsage entre les Catholiques d'Afrique, mais que les Vandales l'attribuoyent auec quelque sorte de couleur à leur Prelat, pource qu'il estoit à leur esgard chef du Diocese Africain. Euagrius [o] parlant des Synodiques escrites l'an 513. par Seuerus dit qu'il *escriuit aux patriarches de chaque lieu*. L'Empereur Anastase [p] le 28. Mars 515. les Abbez de Syrie l'an 517. l'Empereur Iustin au commencement de l'an 519. & le Concile de Constantinople l'an 520. appliquent le titre de *patriarche* au Pape Hormisda; le mesme Concile le communique à Iean de Constantinople, & à Epiphane son successeur, & [q] Epiphane à son predecesseur, & qualifie son [r] siege & celui de Rome *patriarchaux*.

Iustinian és annees 528. 33. & 35. applique le nom de patriarche à ce mesme Epiphane; *Cod. lib.* 1. *tit.* 1. *c.* 7. 8. *tit.* 3. *c.* 42. § 6. *&* c. 43. *tit.* 4. *c.* 34. *Nouell.* 3. c. 2. 3. *Nouell.* 5. *&* 7. és annees 533. & 35. au Pape Iean 2. *Cod. lib.* 1. *tit.* 1. *c.* 8. *Nouell.* 9. en l'annee 536. au Pape Agapet; l'an 536. à Anthimus *Nouell.* 16. à Menas *Nouell.* 42. 57. 58. 59. 67. 79. 83. 123. c. 9. 10. & en sa constitution contre Origene; à Pierre de Ierusalem *Nouell.* 7. & 40. à l'Euesque d'Alexandrie indefiniment *edict.* 13. c. 16. aux Euesques de Constantinople indefini-

- a epist. prae amb. Conc. Chalc. c. 19. 30
- b act. 1.
- c lib. 2. c. 18.
- d Chalc. act. 4
- e Act. 5.
- f act. 3.
- g post Cano. c. 9.
- h ibid. c. 32.
- i lib. 3. c. 6.
- k Cod. lib. 1. tit. 2. c. 16.
- l Breuiar. c. 18
- m Chron.
- n de persec. Vandal. lib. 2.
- o lib. 4. c. 4.
- p inter epist. Hormisd.
- q epist. 1. ad Hormisd.
- r epist. 2.

Digitized by Google

ment *Nouell.3.c.3. Nouell.29.c.1. Nouell.59.c.4.7. Nouell.120.c.5. Nouell.123.c.25.28. Nouell.133.c.4. Nouell.141. & 142.* il parle aussi des *patriarches* en general Nouell.1. & 6.c.8. & 8. *Edict. & Nouell.67.109.115.120.c.6.& 123.c.9. & 133.c.4.6. & 137.c.4.* Mais pour faire comprendre que ce titre appartenoit de droit à tous les chefs de Dioceses, encore que souuent il fust restraint à ceux de Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche, & Ierusalem, il parle souuent des *patriarches de chaque Diocese*, comme *Cod. lib.1 tit 3.c.47. tit.4.c.34. Nouell.6.c.3. & epilog. Nouell.7. epilog. Nouell.123.c.22.23.* & de *patriarche de la region* Nouell.3.c.2.

L'an 532. le defenseur de l'Eglise Romaine ayant remonstré à Athalaric Roy des Ostrogoths, qu'apres la mort du Pape Boniface 2. les deniers Ecclesiastiques auoyent esté gaspillez, & l'Eglise surchargee de tant d'exactions qu'elle auoit esté contrainte de vendre les vaisseaux sacrez; ce Prince bien qu'Arien fait iustice, & addressant [s] sa patente au Pape Iean 2. successeur de Boniface ordonne qu'à l'auenir l'on ne pourra tirer en cas de vacance du siege Papal plus de 3000. escus de l'Eglise Romaine, & des sieges des autres *patriarches* de sa domination plus de 2000. & tournant sa parole à ces Prelats leur dit, *vous qui auec l'honneur de patriarches presidez aux autres Eglises*, & plus bas commande que si quelqu'vn des siens croid faire promouuoir par brigue *vn Prelat de l'Eglise Apostolique*, c'est à dire de la Romaine, *ou vn Euesque des patriarches*, c'est a dire portant le titre *patriarchal*, il rende ce qu'il aura receu : car ces dernieres paroles, *vel patriarcharum Episcopum*, sont declaratoires de ce qu'il auoit dit auparauant, *alios vero patriarchas*, & non expositoires des termes immediatement precedens *Apostolicæ præsulem Ecclesiæ*, comme pretendent quelques vns qui en inferent que donc le Pape estoit *Euesque* & surintendant general tant *des patriarches* que de toute l'Eglise. Ce n'est pas que l'on ne puisse aduouër sans preiudice de la verité que cet honneur auroit esté en quelque sorte concedé à Leon premier par Valentinian 3. & qu'Athalaric auroit peu en faire reconoissance en son temps, vsant de la mesme deference enuers Iean 2. veu que cela n'oblige nullement à admettre que Valentinian ait estimé Leon ou Monarque spirituel de l'Eglise Catholique, ou pourueu de cette dignité & puissance souueraine de droit diuin: beaucoup moins Athalaric qui ne se disoit pas (comme Valentinian) brebis de Iean 2. ains de l'Euesque de sa secte qu'il auoit choisi pour pasteur : mais il n'est pas besoin de se reduire à ces termes, pource qu'il appert par la suite de tout le discours que ces mots *patriarcharum Episcopus* n'y signifient autre chose que *patriarchalis, iure patriarchico gaudens, ex ipso patriarcharum censu Episcopus*; tout de mesme que [t] Rufin dit de S. Iaques, qu'il estoit *Apostolorum Episcopus*, pour dire, *ex Apostolorum collegio*; & Marcellinus Comes de S. Ambroise qu'il estoit [u] *virtutum Episcopus*, pour faire entendre qu'il estoit *virtute præstans*. C'est pourquoy ceux qui lisans les paroles d'Athalaric en Cassiodore les prennent en autre sens que s'il auoit dit, *le siege Romain & tout autre siege patriarchal de ma suiettion*, s'arrestent à leur songe plustost qu'à sa conception.

[s] Cassiod. lib.9. epist.15.

[t] lib.2. c.1.

[u] Chron.

L'an 536. au Concile assemblé à Constantinople contre Anthimus, en toutes les actions les Prelats de Rome, Constantinople, Antioche & Ierusalem sont nommez *patriarches*, en la premiere & cinquiesme leurs sieges sont appelez patriarchaux six fois, & particulierement en la cinquiesme l'Euesque d'Antioche porte le nom de *patriarche* par six fois, celui de Ierusalem trois fois, le Pape Leon vne fois, Iean de Constantinople vingtneuf fois, Epiphane son successeur trois fois, Menas huit fois, & en la precedente sept fois, Epiphane de Tyr quoy que simple Metropolitain en la cinquiesme trois fois.

Au Concile assemblé la mesme annee en Ierusalem, Pierre de Ierusalem huit fois, & Menas de Constantinople sept fois. L'an 553. au cinquiesme Concile vniuersel Eutychius de Constantinople porte en toutes les collations le nom de *patriarche*, & Domnus d'Antioche de mesme excepté en la troisieme. Apollinaire d'Alexandrie le prend seulement és deux premieres, & par tout ailleurs est qualifié *Archeuesque*, pour faire voir que pour lors ces deux titres estoyent equiualans. Eustochius de Ierusalem est aussi en la huictiesme honoré du titre patriarchal vne seule fois par ses Vicaires.

Gregoire de Tours [x] attribue vne fois le mesme honneur à Nicetius de Lion, & le second Concile de Mascon l'an 585. à Priscus Euesque de la mesme ville. Euagrius representant

[x] lib 5. c.10. A.D.567.

representant le dessein que Iustinian auoit de reunir toutes les Eglises en vn mesme sentiment [y] dit que son intention estoit *que les patriarches de chaque Diocese conuinssent, & que les Euesques des villes suiuissent leurs propres Exarques*. Et ailleurs [z] parlant de l'absolution de Gregoire d'Antioche il remarque qu'*il se defendit des patriarches de chaque lieu, les vns s'estans trouuez par eux mesmes, les autres par d'autres, à la recerche qui fut faite* des charges qui estoyent contre lui : argument manifeste que par les patriarches il entend tous les chefs de Diocese suiets à l'Empire de Maurice, excepté celui de Rome qui n'y voulut ni assister ni enuoyer : car s'il n'eust entendu que les trois Euesques de Constantinople, Alexandrie & Ierusalem, comment eust-il peu dire, *les vns s'y trouuerent par eux mesmes, les autres par d'autres?* S. Gregoire donne le nom de *patriarche* [a] à Anastase d'Antioche, qu'il appelle [b] ailleurs *expatriarche* pource qu'il estoit alors depossedé: item [c] à Eulogius d'Alexandrie, & à [d] Cyriacus de Constantinople, & reduit en deux de ses epistres le nombre des *patriarches* [e] à quatre. Theophylacte [f] Simocattes le donne à Eutychius & Cyriacus. Leontius à l'Euesque [g] d'Alexandrie & à [h] Anatolius de Constantinople. Moschus à Flauian & Gennadius de Constantinople, *prati* c.148.145. à Domninus, Paul, & Eulogius d'Alexandrie, c.88. 207.146.147. à Alexandre, Theodotus, Flauian, Ephraim, Anastase, & Gregoire d'Antioche, c.33.75.36.39.40.139.140. à Iean, Elie, Pierre & Macaire de Ierusalem, c.134.c. 35.42.127.149. L'an 649. au Concile de Latran Sergius & Paul de Constantinople sont en la seconde & troisieme Consultation, & Sophronius de Ierusalem en la seconde dits *patriarches*. Au sixieme Concile* Macaire d'Antioche porte le mesme titre és actions 8.11.12. Zoile d'Alexandrie en l'action 10. Sergius de Constantinople és actions 10.12.13. George de Constantinople és actions 12.13.14. Menas de Constantinople, Cyrille d'Alexandrie, & Cyrus de la mesme ville, en l'action 12. & Honorius de Rome, auec Pyrrhus, Pierre, Paul, Thomas, Iean & Constantin de Constantinople, en l'action 13. Le Concile assemblé à Constantinople l'an 691. fait part de ce mesme titre à Gennadius de Constantinople c.2.

Le liure pontifical, applique le mesme titre à [i] Anthimus, Pyrrhus, Paul, Sergius, George & Menas de Constantinople, à Macaire & Theophanes d'Antioche, Cyrus d'Alexandrie, & aux Euesques d'Alexandrie, Constantinople & Antioche indefiniment. Beda [k] à Callinicus & George de Constantinople, Desiderius de Cahors à Sulpicius de Bourges, epist.12. Paul Diacre [l] à Paul, Probinus, Elie, Seuerus, Iean auquel fut opposé & estabil à Grado par les suiets de l'Empire Candidian, Pierre, Seranus, & Callistus d'Aquilee, comme aussi Germain de Constantinople. Le second Concile de Nicee l'an 787. enuiron 196. fois à Tarasius de Constantinople, & d'abondant en l'action 1. à Flauian d'Antioche, Paul de Constantinople, Eustochius & Elie de Ierusalem, & cite la legende de S. Sabbas où il est fait mention des quatre patriarches: en la seconde à Theodore de Ierusalem, Cosme d'Alexandrie & Theodore d'Antioche; en la 4. à Iean le Ieusneur & Germain Euesques de Constantinople, item là mesme & en la 5. & 6. aux Prelats d'Alexandrie, Antioche & Ierusalem. Landulphus Sagax apres Nicephore le patriarche & Theophanes [m], à Eutychius [n], Iean le Ieusneur & Cyriacus [o]. Sergius [p], Callinicus [q], Germain [r], Anastase, Constantin, Nicetas [s], Paul [t], Tarasius [u], Nicephore de Constantinople, à [u] Athanase, [x] Estienne, Theophylacte [y], Theodore d'Antioche, à [z] Cyrus d'Alexandrie, Cosme & Theodore de Ierusalem. Nicephore le patriarche à Nicetas son predecesseur [a] vne seule fois. Bref pour la mesme raison le Concile assemblé l'an 745. sous le Pape Zacharie & le liure pontifical és vies de Boniface, Symmachus, Hormisda, Sergius, Zacharie, Estienne 3. Paul 1. Adrian 1. Leon 3. Estienne 5. Paschal 1. Eugene 2. Valentin, Gregoire 4. Sergius 2. Leon 4. Benoist 3. Nicolas 1. Adrian 2. & Estienne 6. appellent le palais de Latran, pour le moins 56. fois le *patriarchat*, de mesme qu'és vies de Seuerin, Theodore, Martin 1. Iean 5. Conon & Sergius il lui donne le nom *d'Eueschê* qui se lit aussi és epistres 15. & 16. de Martin premier, pource que c'estoit l'ancien seiour & principale demeure des *Euesques* ou *patriarches* Romains.

I'ay à dessein rassemblé en vn les exemples de l'emploi tant de ce titre que des precedens, pour descouurir combien sont friuoles les presuppositions de ceux qui en croyent l'vsage, ou plus ancien, ou plus releué, ou plus particulier; car de l'inspection d'iceux en detail, il conste 1. que le nom de *patriarche* n'est entré en l'Eglise

y lib.4.c.11.
z lib.6.c.7.
a lib.1. epist. 25.27. & lib.7. Ind.1. epist.3.
b li.1.epist.23.
c lib.7. Ind.1. epist. 30. & ind.2.epist.29 lib.8. epist.35. 42. lib.10. epist.54. lib.11. epist.48.49.
d li.11.epist.47
e li.2.epist.23 & lib.7. ind.1. epist.5.
f lib.3 c.11. & lib.8.c.9.
g act.5.
h act.6.
* l'an 680. & 81.
i in Vigilio, Theodoro, Agathone, Leone 2. Sergio.
k de 6. ætat.
l de gest. Lōgob.lib.2.c.10. 25. lib.3. c.14. 27. lib.4. c.34. lib.6. c. 33.45. 51.& 49.
m hist. miscell. lib.16.& lib.17.
n lib.18.
o lib.19.20.
p lib.21.22.24.
q lib.22.23.
r lib.23.
s lib.22.23.24
t lib.24.
u lib.18.
x lib.22.
y lib.22.23
z lib.22.
a p.232.

que sur le milieu du cinquieme siecle, par vne espece d'emulation tant des Montanistes que des Iuifs, & particulierement de ceux-ci qui semblent auoir esté cõtraints de laisser eclipser le Soleil de leurs dignitez pour le voir incontinent apres luire entre les Chrestiens. 2. Que ce nom a esté specialement affecté aux chefs de Diocese tellement qu'au commencement les titres *d'Archeuesque*, *Exarque de Diocese & patriarche* ont esté synonymes. 3. Que chaque Exarque a eu droit de le prendre, & que ceux d'entr'eux qui l'ont pris, l'ayans porté entant qu'Exarques, l'ont porté de pareil droit. 4. Qu'il a esté si propre aux chefs de Diocese, qu'il ne se trouue qu'vn seul simple Metropolitain qui en ait esté fait participant par ceux de sa paroisse mesme, asçauoir Epiphane de Tyr. 5. Qu'il n'a rien conferé de reel à ceux ausquels il a esté communiqué, mais a serui seulement à signifier d'vne nouuelle façon ce qu'ils auoyent desia d'acquis. 6. Qu'il n'est en particulier suruenu aucun accroissement de puissance ni de dignité au Prelat de Constantinople : apres qu'il lui a esté conferé, veu 1. que dés auparauant il auoit empieté la surintendance des Dioceses de Ponte, Asie, Thrace & des nations barbares, & auoit contraint les Exarques d'iceux de perdre le lustre plus esclatant du *droit patriarchique* : 2. que depuis qu'il a commencé de le porter l'antiquité n'a pas laissé de reconoistre pour *patriarches* les chefs des Dioceses. 7. Que comme il a esté libre à chaque chef de Diocese de prendre le nom dont ses collegues estoyent honorez, tous ont peu se l'attribuer egalement, nonobstant que leur Diocese fust erigé de nouueau, comme celui de Ierusalem dont le ressort (à parler proprement) n'estoit qu'vn quint defalqué de celui d'Antioche. 8. Que nonobstant le droit commun de tous les chefs de Diocese, il y a eu vne tres-grande diuersité en l'vsage selon les nations, car aucun Africain Catholique ni Espagnol, ne s'en est serui qu'il nous paroisse auant l'an 1000. aucun Breton ne l'a employé auant Beda qui l'applique particulierement aux Euesques de Constantinople: aucun Italien n'en a vsé auant Cassiodore l'an 532. S. Gregoire apres l'an 590. le liure pontifical apres l'an 600. Gregoire 2. l'an 729. & Paul Diacre enuiron l'an 780. & ces derniers pour les Prelats d'Aquilee desquels le patriarchat est de fort petite estendue & de moindre consideration : aucun Gaulois auant le second Concile de Mascon & Gregoire de Tours, apres l'an 584. & en faueur d'vn seul siege, asçauoir celui de Lion. Entre les Orientaux ausquels l'emploi de ce titre a esté plus familier, il a esté insensiblement restraint aux Prelats de Constantinople, Alexandrie, Antioche, & Ierusalem, non pour en priuer absolument les autres chefs de Diocese, quoy que fort decheus de credit & d'autorité, mais pour s'accommoder à l'humeur de ceux-ci qui ont esté plus heureux à maintenir leur rang, & plus ialoux de leur iurisdiction & des titres qui en pouuoyent estre marques. Ioint que ceux qui l'ont employé en leurs discours & escrits, ont monstré par la liberté de leur procedure que cet emploi estoit absolument à leur discretion: car quelques vns semblent l'euiter à dessein comme Procopius, Theophylacte, Simocattes, Nicephore le patriarche, lesquels (parlans des Euesques de Constantinople qui le prennent auiourd'huy par preference à tous autres) se sont seruis de ces titres *ἱεράρχης, ἀρχιερεύς, ἱερομύστης, πρόεδρος*, &c. Et d'autres varient comme ceux qui au cinquieme Concile donnent constamment à Apollinaris d'Alexandrie le nom *d'Archeuesque*, cependant qu'ils appellent *patriarches* les Euesques d'Antioche & de Ierusalem qu'ils estimoyent inferieurs en rang. 9. Que par consequent ce titre & tous les autres dont nous auons parlé ci-dessus, à quelques personnes qu'ils soyent donnez, & quelles que soyent les Eglises qui les possedent, sont absolument du droit positif de l'Eglise, & n'ont aucun fondement sur le droit diuin. 10. Qu'ayant esgard au premier vsage & à l'intention de ceux qui l'ont introduit, tous les Prelats qui seroyent auiourd'huy, ou chefs quant au spirituel de toute vne nation, ou primats de quelqu'vn des anciens departemens de l'Empire, comme celui de Tolede és Espagnes, ou celui de Canterbury en la grande Bretagne, seroyent vrayment proprement, & selon l'originaire emploi du titre patriarchique, *patriarches* dans leurs Dioceses, tout ainsi que le Pape dans l'ancien departement de Rome, ou l'Euesque de Constantinople dans l'Orient, quoy que l'vsage present non seulement les distingue, mais les rende (au iugement du commun) fort inferieurs, iusqu'à les exclurre absolument de l'honneur *patriarchal* : & de là mesme appert qu'aucun des autres Prelats de l'Europe n'approche d'auantage du priuilege *patriarchique* que

chique que celui de Lion, de qui les predecesseurs ont esté qualifiez *Patriarches*, & le siege s'intitule auiourd'huy *le premier des Gaules*, & la iurisdiction s'estend sur la plus-part de la Gaule Celtique, asçauoir sur les 4. prouinces Lionnoises marquees en la notice de l'Empire Romain. 11. Que si les anciens Euesques d'Aquilee ont peu & pretendre & prendre de fait le nom de *Patriarches* apres la ruine de Sirmisch, comme restans les principaux Prelats de l'Illyric Occidental dont ils estoyent du commencement membres, & comme chefs Ecclesiastiques de tout ce que les Lombards y tenoyent, ils ne le peuuent plus auec tant de fondement, non seulement à cause que la prelature d'Aquilee (dont à peine le nom & les vestiges demeurent) est diuisee entre les Patriarches residens à Venise & à Vdene, mais aussi à cause qu'elle n'a plus de puissance sur la Dalmatie dont Aquilee estoit l'ancienne Metropole, que ses plus proches voisins ne la reconoissent plus, & que dans les Pannonies, non plus qu'és autres prouinces plus eslongnees, elle n'a aucune iurisdiction. De là mesme resulte que le Prelat de Bourges n'est pas mieux fondé à se dire * *Patriarche d'Aquitaine*: car encore que ses predecesseurs ayent pretendu l'intendance generale & souueraine non seulemēt des prouinces Aquitaniques, mais aussi de la premiere Narbonnoise; maintenant que la secōde Aquitaine & la Nouempopulanie ne dependent en rien de lui, & que toute sa dignité est reduite au droit Metropolitique de la premiere Aquitaine, hors de laquelle personne ne croid lui rien deuoir, son titre de *Patriarche* retombe necessairement dans la condition de simple *Metropolitain*, & a beaucoup plus de son que de vraye signification. 12. Qu'entre les *Patriarches* & les simples Euesques, aucun auant l'an 600. n'a reconu autre dignité metoyenne que celle des Metropolitains. Voila pourquoy l'Empereur Iustinian inculque par tout ceste triple difference de degrez, 1. *Archeuesque* ou *Patriarche*, & *Exarque* de Diocese. 2. Metropolitain. 3. Euesque. *Cod. lib. 1. tit. 4. c. 29. § 2. 4. & c. 34. § 5. Nouell. 6. c. 6. & epilog. Nouell. 7. epilog. Nouell. 68. epilog. Nouell. 120. c. 6. § 2. Nouell. 123. c. 10. 22. 25. Nouell. 133. c. 4. 6. Nouell. 137. c. 4.* Il est vray cependant que quelques vns apres l'an 600. ont semblé faire distinction entre *Patriarche*, *Archeuesque*, *Metropolitain* & simple *Euesque*; comme Isidore de Seuille [a] qui dit que *l'ordre des Euesques est* quadripartitus, *parti en 4. asç. Patriarches, Archeuesques, Metropolitains, & Euesques*. Mais peu des plus voisins de son temps ont esté de son aduis: car peu apres l'an 800. celui qui a supposé la 3. Decretale au Pape Anaclet, tient que *les villes qui ont eu d'ancienneté la primauté, iouissent du nom d'Archeuesques, Patriarches, ou Primats, & les autres Metropoles d'Archeuesques ou Metropolitains*, tesmoignant qu'en ce siecle le nom *Archiepiscopal* estoit commun aux vns & aux autres, & ne faisoit point de degré à part. Le Pape Nicolas de mesme addresse [b] sa premiere epistre *aux tres-reuerens Patriarches, Metropolitains & autres Euesques*; & en Gratian [c] où il applique le nom de *Patriarche*, à Raoul Euesque de Bourges, & l'equipolle à celui de *Primat*, dit que *les Primats ou Patriarches n'ont rien de priuilege par dessus les autres Euesques, sinon autant que les sacrez Canons & l'ancienne coustume le concedent*: & ailleurs [d], que *c'a esté la coustume du siege Apostolique de condamner non seulement les Metropolitains, quels qu'ils fussent, mais aussi les Patriarches*. Ailleurs derechef respondant aux Bulgares qui lui auoyent demandé par qui se deuoit faire l'ordination de l'Euesque de leur nation, il vse de ces termes [e], *Vous demandez par qui le Patriarche doit estre ordonné, & pourtant sçachez que au lieu où iamais Patriarche ni Archeuesque n'a esté constitué, il doit estre institué premierement par vn plus grand* &c. *toutesfois sur ce que vous demandez qu'vn Patriarche, ou Archeuesque, ou Euesque vous soit ordonné, vous ne le sçauriez maintenant desirer plus à propos que du Pontife du siege du bienheureux Pierre*: presupposant que demander vn Prelat chef de toute vne nation, & qui ait des *Archeuesques* ou *Metropolitains* sous soy, c'est proposer la creation d'vn *Patriarche*. Hincmar Archeuesque de Rheims met [f] en auant la mesme gradation, en ces termes, *les Euesques se rebellans contre leur Metropolitain ou Archeuesque*, &c. Item *les Metropolitains ou Archeuesques contre les Primats ou Patriarches*. L'auteur anonyme de la Hierarchie sous celeste, dit [g] en mesme sens, que *l'Euesque a sous soy vn seul Senat, asç. des prestres de son Eglise: que le Metropolitain a ce Senat en son Diocese, & auec celui de ses suffragans en sa prouince; mais que le Primat auec ses deux en a vn troisiesme de tous les Metropolitains de sa primatie* [h]. Item qu'*il y a trois degrez de dignitez Episcopales*: ailleurs il expose le nom de *Primat* par celui de *Patriarche*, & presuppose [i] qu'il y ait des Prelats qui le portent *entre les Latins, Grecs, Hierosolymitains, Indiens, Anglois, Gaulois*, quoy qu'il soit

* Le Pape Nicolas attribue ce titre à Rodulphe Euesque de Bourges, epist. 39. Conc. Gallic. Tom. 3. p. 235.

a Orig. lib. 7. c. 12. Isidore luimesme retōbe dans l'aduis commun, lors qu'apres l'etymologie du mot *Archeuesque*, il adiouste, *il tient la place Apostolique & preside tant aux Metropolitains qu'aux autres Euesques*.

b epist. 1.

c caus. 9. q. 3. c. 8.

d append. epist. 9.

e resp. 72.

f libri capp. 55. cap. 17.

g lib. 1. c. 17.

h lib. 2. c. 6.

i lib. 4. c. 27.

difficile de marquer aucun Indien ou Anglois qui ait affecté le titre *patriarchal*: toute la difference qui est entre le pretendu Anaclet, auec les suiuans, & les plus anciens, est qu'il attribue le nom *d'Archeuesque* aux Metropolitains & chefs de Diocese indifferemment, au lieu que les anciens le donnent plus rarement aux Metropolitains, & d'abondant que (selon eux) faire vn chef de Metropolitains, où que ce puisse estre, c'est faire vn Patriarche, encore qu'on ne lui en donne pas le nom. Les Grecs posterieurs quoy que plus liberaux de titres ont neantmoins iusques apres l'an 1000. conserué en quelque sorte les distinctions de leurs deuanciers: car le Concile assemblé à Constantinople l'an 861. en l'Eglise des saincts Apostres, commence son 15. Canon par ces mots, *Les choses definies touchant les prestres, & Euesques & Metropolitains, conuiennent beaucoup plus aux patriarches: tellement que si quelque Euesque, ou prestre, ou Metropolitain ose se departir de la communion de son propre Patriarche*, &c. il soit aliené du Sacerdoce; mais depuis en creant des Archeuesques metifs entre les Metropolitains & simples Euesques, on a cerché des differences où l'antiquité n'en auoit iamais reconu. 13. Qu'encore que les *Patriarches* de Lion, Bourges & Aquilee soyent de beaucoup inferieurs aux anciens chefs de Dioceses, neantmoins s'il les faloit comparer aux *Patriarches* que le Pape a creez depuis 580. ans [k] sous les titres de Constantinople, Alexandrie, Antioche & Ierusalem, tellement que hors les Eglises de S. Iean de Lattran, S. Pierre, S. Paul, & saincte Marie Majour, ils n'ont aucune puissance, & hors de Rome n'ont que la pompe de leur titre sans iurisdiction, ils se trouueroyent *Patriarches* & au delà. Ceux qui resident à Rome n'ayant que l'ombre d'vn nom sans effect, au lieu qu'aux autres reste au moins quelque parcelle de la dignité & puissance patriarchale qui accompagne leur titre. 14. Pour derniere remarque, ie dis que quand mesme i'aurois accordé à l'aduersaire du Roy tout ce qu'il pretend prouuer en ce chapitre, asç. qu'il n'y ait eu que 3. *Patriarches originaires*, que les autres soyent *supernumeraires & accessoires*, & que le Pape ait esté tousiours *eminent surtous*, il n'obtiendroit pas ce qui est principalement en debat, asçauoir qu'il soit *Monarque spirituel sur l'Eglise Catholique de droit diuin*: parce que s'il n'a rien du tout de droit diuin par dessus le commun des Euesques, (comme i'ay demonstré sur le chap. 24. & sur toutes les Sections des 25. 26. & 27.) il ne peut de par ce mesme droit rien auoir par dessus les *Patriarches*, quels, & en quelque nombre, & de quelque temps qu'ils soyent: veu que la difference entre *simple Euesque Metropolitain* & *Patriarche* est (par la confession de tout le monde) seulement de droit humain.

[k] Baron. ad A. D. 1057. §. 19. 20.

Mais i'ay creu deuoir examiner son chapitre 30. comme les precedens, & par preallable representer historiquement ce que les legitimes monumens de l'Eglise nous marquent touchant l'employ des titres significatifs de quelque eminence entre les Euesques, afin de rendre (s'il estoit possible) palpable à chacun la vanité des distinctions qu'apportent ceux qui auiourd'huy font difference entre les *Patriarches* que l'antiquité a reconus, comme si quelques vns auoyent porté ce titre à autre droit que leurs freres, ayans esté mis de droit humain seulement en possession du Patriarchat, appartenant à d'autres de droit diuin: & si de tout temps on auoit compté tous ces degrez de dignitez Ecclesiastiques. 1. *Pape*. 2. *Patriarche*. 3. *Primat*. 4. *Metropolitain*. 5. *Euesque*; ou, (si on veut suiure l'affectation ridicule des Grecs) *Metropolitain*, 5. *Archeuesque* & 6. *Euesque*: Car s'il se peut dire & escrire facilement, il ne se peut nullement prouuer; tous les anciens documens conspirans en ceci, Quel tel est vray Patriarche qui n'en porte pas le nom: Que chaque chef de Diocese, en l'ancien Empire, a esté en effect ce que sont encore auiourd'huy ceux ausquels on a voulu restraindre le nom de *Patriarche*; & partant que non seulement du temps de S. Augustin, qui semble estre decedé deuant qu'aucun Prelat en l'Eglise l'ait porté; mais auparauant, il y auoit plus de *trois vrais sieges Patriarchaux*, c'est à dire inuestis de iurisdiction nommee depuis *Patriarchale*, asçauoir autant qu'il y a eu de Dioceses en l'Empire, & d'Exarques sur les Dioceses.

Continuation de la Replique. *Sect. 2.*

N'ayant Hierusalem obtenu departement Patriarchal sinon au Concile de Chalcedoine. Car

doine. Car auparauant ce n'estoit qu'vn simple Episcopat, sujet lui-mesme en premiere instance à l'Archeuesque de Cesaree, & par appel au Patriarche d'Antioche : & ne portant le titre de Patriarche, que comme vn nom honoraire, pour auoir seance aux Conciles apres les vrais Patriarches, mais non pour exercer iurisdiction sur aucun autre Diocese.

EXAMEN.

SAns disputer sur le nom d'*Archeuesque*, qui ne pouuoit du temps de S. Hierome & S. Augustin conuenir si proprement à l'Euesque de Cesaree, i'accorde qu'au Concile de Chalcedoine le concordat d'entre Maximus d'Antioche, cedant à Iuuenal de Ierusalem la iurisdiction sur les trois Palestines, fut emologué. Mais ie ne vois (quoy que plusieurs grands personnages soyent en cette opinion auec la Replique) aucune preuue concluante que Ierusalem fust *auparauant simple Episcopat suiet en premiere instance à Cesaree, & par appel à Antioche*, de mesme que ie ne reconois aucun fondement en la distinction que l'on fait entre *Patriarche honoraire & de nom, & vray Patriarche*, en vn temps auquel il n'y auoit aucun *Patriarche*, soit *de nom*, soit *en effect*, qu'entre les Iuifs & Montanistes. Ie n'estime pas non plus que l'on doiue parler de *Diocese* (veu l'ambiguité du terme) sans esclaircissement. Car sans m'arrester ni à ce que le mot signifie proprement & originellement, la fonction que quelqu'vn exerce, comme quand l'auteur de la Synagogue attribuee à Theodoret enseigne en son premier titre qu'*il n'est permis à aucun des Patriarches de rauir les prouinces appartenantes à vn autre, soit pour l'ordination soit pour* [a] *l'administration*, ni à ce que le second Concile de Nicee prend le mot de Diocese pour toute l'estendue de l'Empire, soit des Grecs, comme quand Tarasius escrit au Pape Adrian, *les Euesques du Diocese qui est ici ont esté assemblez*, soit des Caliphes d'Orient, comme quand le Concile qualifie ceux qui se disoyent Legats d'Orient [b], *Lieutenans des thrones Apostoliques du Diocese Oriental*. Ie dis qu'en l'vsage de l'Eglise ancienne *Diocese* a quatre significations : 1. Du corps des prouinces conjointes politiquement sous la charge d'vn mesme Magistrat, ou Comte, ou Vicaire; car (comme nous auons veu en la Section precedente) les Peres parlent de *l'Exarque* ou *Patriarche* de mesme *Diocese*. 2. De la prouince de chaque Metropolitain, comme quand S. Gregoire [c] escrit à Syagrius Euesque d'Austun, que l'Euesque Menas est *sorti du Diocese de l'Eglise Romaine*, & vn autre nommé Theodore de celui de Constantius Euesque de Milan, & à Æcherius Euesque de Lion [d], *Si l'Euesque* qui par vn extraordinaire mal de teste ne peut faire son office, *est de vostre Diocese*. Et quand le 16. Concile de Tolede [e] dit que *les Euesques appartenans au Diocese de la chaire de Narbonne s'assemblent auec leur Metropolitain*. 3. Le ressort de chaque Euesque, comme quand le Pape Leon [f] escrit que l'Euesque Restitutus s'estoit plaint de quelque chose faite *en son Diocese*; Quand le Pape Innocent [g] remonstroit à Florent Euesque de Tiuoli qu'Vrsus son Coeuesque s'estoit plaint qu'il auoit la paroisse de Lamentano, qui *appartenoit à son Diocese :* Quand le 5. Concile de Carthage [h] defend aux Euesques de quitter leur *Eglise principale*, pour se *tenir en quelqu'vne du Diocese*; Quand le Concile assemblé là mesme l'an quatre cens quatre, le vingtsixiesme Iuin [i] ordonne qu'Equitius soit *chassé du Diocese d'Hippone Diarrhytos*. Quand le Concile Africain enioint [k] que *l'on ne donne point d'Euesques aux peuples qui n'en ont point eu, que du consentement de celui au Diocese duquel l'Eglise appartenoit*; & permet aux [l] *peuples qui ont eu vn Euesque propre*, de s'aggreger *à vn autre Diocese*; & que [m] *les Eglises qui ont esté establies dans le Diocese appartiennent au siege qui les* a ramenees à l'vnion. 4. De chaque paroisse en vn mesme departement d'vn mesme Euesque, comme quand le Pape Symmachus escrit aux Euesques des Gaules [n] que l'Euesque d'Arles ait *les paroisses ou Dioceses* autres que celles que Leon auoit attribuees à Vienne, quand le premier Concile d'Arles mande au Pape Syluestre, *vous qui tenez les plus grands Dioceses*, à cause que son siege estoit en la plus grande & plus peuplee ville du monde.

Quand le Concile de Nion [o] au pays de Vaud, dit que *le prestre qui tient le Diocese* face registre de ce qu'il *achete au nom de l'Eglise*. Quand Leon Euesque de Sens se

a Annotat.
b act.1.
c lib.7. Ind.2. epist.17.
d li.11.epist.9
e cap.13.
f epist.87.
g epist.8.
h can.5.
i edit.Iustell. c.93.
k edit.Iustell. c.98.
l c.99.
m c.117.
n Conc.Gallic. Tom.1. p.186.
o Epaon. c.8.

plaignant au Roy Childebert qui vouloit eriger vn Eueſché à Melun, proteſte qu'il
p Conc.Gall. Tom.1.p.258. ne permettra pas que [p] *le Dioceſe qui lui a eſté commis de Dieu* paſſe à la puiſſance d'vn
q can.9. autre. Quand le Concile 1. de Tours [q] condamne ceux qui *outrepaſſent les limites eſta-*
r can.22. *blis par les Peres,& empietent les Dioceſes d'autrui:* Quand le Concile d'Agde [r] diſtingue
s can.33. les *paroiſſes de la ville d'auec les Dioceſaines.* Quand le 4. Concile d'Orleans [s] poſe en fait
que quelqu'vn ait ou demande d'auoir *Dioceſe en ſon champ*, c'eſt à dire *oratoire*, com-
t lib.6.c.38. me porte le titre du Canon. Quand Gregoire de Tours [t] eſcrit qu'Innocent Eueſque
de Rhodez accuſoit Vrſicin de Cahors de *retenir les Dioceſes deus à ſes Egliſes.* Quand
u can.5. le 2. Concile de Carthage dit [u] que *les Dioceſes qui n'ont iamais eu d'Eueſques n'en ayent*
x can.42. *point :* & le troiſieſme [x] que *les peuples que les Eueſques tiennent en Dioceſes,* παροικίας, *ne*
y c.43. *reçoiuent des recteurs propres que par l'aduis des Eueſques.* Item [y] que ceux qui ſe liguent
auec leurs peuples *ſoyent non ſeulement deiettez de leurs Dioceſes, mais de leurs propres Egli-*
z edit.Iuſtell. c.118. *ſes.* Et le Synode Africain [z] que les Eueſques Catholiques *diuiſent les Dioceſes auec*
a can. 8. les Donatiſtes. Quand le Concile de Merida [a] dit que l'Eueſque d'Igeditanie auoit
formé complainte de ce que celui de Salamanque *detenoit vn Dioceſe qui lui eſtoit deu;*
b can.8. & le 16. de Tolede [b] ordonne que *par les Dioceſes des Eueſques* on face prieres pour le
Roy Egica.

Suiuant ces diuerſes ſignifications du mot de *Dioceſe*, il eſt indubitable que ſi l'Eueſque de Ieruſalem n'eſtant du commencement ni Metropolitain ni Exarque, ne pouuoit point s'attribuer de *Dioceſe* Patriarchal ni Metropolitique, il auoit (comme tout autre Eueſque) ſa iuriſdiction non ſeulement ſur ſa paroiſſe principale, aſçauoir Ieruſalem, mais auſſi ſur *les Dioceſes*, c'eſt à dire les paroiſſes qui eſtoyent du territoire d'icelle : & ne faloit point dire qu'il *n'auoit iuriſdiction ſur aucun autre Dioceſe*, pour monſtrer qu'il n'eſtoit pas Metropolitain, veu que la meſme choſe eſtoit vraye & de l'Eueſque de Ceſaree, qui ne pouuoit entant que Metropolitain, entreprendre hors de ſon *Dioceſe prouincial*, & de celui d'Antioche qui ne pouuoit non plus, entant qu'*Exarque* ou *Patriarche de Dioceſe*, outrepaſſer les bornes du Dioceſe Oriental, ni ſe vendiquer (quoy que pluſieurs penſent au contraire) la iuriſdiction du Ponte, de l'Aſie, ou de la Thrace.

Et d'ailleurs la queſtion demeure, s'il eſt certain que l'*Eueſque de Ieruſalem fuſt au commencement ſuiet à celui de Ceſaree* ; car il y a des raiſons pour le reuoquer en doute, veu ce que l'hiſtoire & les monumens des ſaincts Peres nous remarquent à l'auantage de l'Egliſe de Ieruſalem. Comme quand Firmilian Eueſque de Ceſaree en-
c apud Cyprian.epiſt.75. A.D. 256. Cappadoce concluoit contre le Pape Eſtienne il y a [c] 1382. ans, que *chacun pouuoit ſçauoir que ceux qui eſtoyent à Rome n'obſeruoyent pas en toutes façons les choſes qui ont eſté baillees dés l'origine, & qu'ils mettoyent pour neant en auant l'autorité des Apoſtres, de ce que*
d diuinæ rei. *touchant les iours de Paſque qui ſont à celebrer, & pluſieurs autres Sacremens de* [d] *ce qui appartient à Dieu, il voyoit qu'il y auoit chez eux quelques diuerſitez, & que les choſes qui eſtoyent obſeruees à Ieruſalem n'eſtoyent pas obſeruees là eſgalement.* Car ſi Ieruſalem eſtoit *ſuiette à Ceſaree* qui eſtoit du ſentiment de Rome, comment non ſeulement oſoit-elle garder ſon obſeruance à part, mais eſtoit-elle propoſee pour patron à toutes les Egliſes, voire à la Romaine tiree en cauſe par le chef du Dioceſe de Ponte pour ne le ſuiure pas?
e hæreſ.70. 2. Quand S. Epiphane [e] teſmoigne qu'*il faloit lors que les Eueſques de la circonciſion*, c'eſt à dire Iuifs d'origine, *eſtoyent en Ieruſalem que tout le monde les ſuiuiſt*, comme s'ils euſſent eſté les *Patriarches vniuerſels* de l'Egliſe, meſme à l'eſgard des Pontifes Romains.
f Chron. lib.4.c.6. 5.c.12.22. 3. Quand Euſebe de Ceſaree le pretendu Metropolitain des Eueſques de Ieruſalem [f], fait vn ſi exact denombrement d'iceux, & ne commence à parler de ceux de Ceſaree qu'au temps de Narciſſe qui n'eſtoit que le 30. en rang ; car pourquoy ſe donner ce
g hær. 66. h Sus chap.25 ſect.41. ſoin que S. Epiphane [g] a imité, & preſſer (comme [h] S. Auguſtin) la ſucceſſion des Prelats qui auoyent eſté aſſis en la chaire Hieroſolymitaine, ſi c'eſtoit vne chaire *ſuiette* & du
i lib.7.c.30. commun? 4. Quand le meſme rapportant la Synodique [i] du Concile aſſemblé à Antioche contre Paul de Samoſate, nomme Helenus de Tarſe le 1. Hymenee de Ieruſalem le 2. Theophile (ſi ie ne me trompe) de Tyr le 3. & Theotecnus de Ceſaree le 4.
k lib.5.c.23. & aſſeure qu'au [k] Concile celebré dans Ceſaree meſmes contre les Quartodecumans *preſiderent Theophile Eueſque de la paroiſſe de Ceſaree, & Narciſſe de celle de Ieruſalem:* car ſi Narciſſe eſtoit ſimple ſuffragan de Theophile, de quel droit eſtoit-il adioint à la preſidence de ſon Concile prouincial? car il ne doit pas eſtre permis d'inferer

ſa dependance

ſa dependance de Theophile pource qu'il le nomme apres lui, de meſme que 60. ans auparauant [l] Denys d'Alexandrie auoit placé Mazabanes apres Theoctiſtus, veu qu'ailleurs cet ordre eſt renuerſé & par Euſebe meſme [*] rangeant, comme nous auons veu Hymenee deuant Theotecnus. 5. Quand il remarque [m] qu'Alexandre *de l'aduis commun des Eueſques d'alenuiron* fut fait coadiuteur de Narciſſe, ſans parler de Theoctiſtus auquel proprement ce ſoin euſt appartenu ſi Narciſſe lui euſt eſté *ſuiet*; tellement qu'il ſemble inſinuer que cette adionction fut faite ou par tous les Eueſques de Paleſtine conſpirans comme à l'enui au ſoulagement de ce bon vieillard, ou par les plus voiſins de Ieruſalem & dependans deſlors d'icelle. 6. Quand il [n] reconoit que l'Empereur ayant deſſein de baſtir au mont Caluaire & au ſainct ſepulchre en addreſſa la commiſſion à Macaire ſeul, ſans faire aucune mention de ſoi-meſme, c'eſt à dire de celui que l'on pretend auoir eſté Metropolitain de Macaire, & que perſonne ne doute auoir eſté particulierement cheri & conſideré du grand Conſtantin. 7. Quand [o] il copie les lettres du meſme Prince eſcrites pour faire repurger le cheſne de Mambré des Idolatries Payennes; où ce pretendu Metropolitain (comme degradé de ſa dignité) eſt ietté dans la foule des Eueſques, & Macaire nommé non ſeulement le premier, mais ſeul, en cette ſorte, *à Macaire & au reſte des Eueſques de Paleſtine.* 8. Quand és ſouſcriptions du Concile de Nicee, Macaire ſe trouue ſigné deuant Euſebe, à cauſe dequoi Photius [p], & Nilus tiennent qu'il y a preſidé, ioint qu'en l'epiſtre du Concile au Pape Syluestre (ſi toutesfois elle eſt legitime) le meſme Macaire tient le ſecond lieu apres Oſius. 9. Quand S. Epiphane note [q] que ce Macaire *auoit eſtabli Maximus à Dioſpolis, mais que le peuple de Ieruſalem l'empeſcha, deſirant qu'il tinſt l'Epiſcopat apres ſa mort*; item qu'il auoit *excommunié Euſebe & Patrophilus de Scythopolis*, comme s'il prenoit à taſche de nous faire entendre non ſeulement que ce Prelat ne ſe tenoit point ſuiet, comme on le veut faire croire, mais auſſi qu'il iouiſſoit du priuilege Metropolitique voire patriarchique dans ſa prouince. 10. Quand S. Athanaſe [r] raconte qu'en ſa faueur Maximus ſucceſſeur de Macaire *aſſembla ſon Concile*, & lui fit accueil à ſon retour d'Occident, nonobſtant le iugement rendu contre lui quelques annees auparauant par le Concile de tout l'Orient. 11. Quand Socrate [s] nous aſſeure que ce Concile eſtoit aſſemblé *de Syrie & de Paleſtine* & qu'il y *reſtitua* à S. Athanaſe *la communion & la dignité*; comme s'il nous vouloit faire entendre que Maximus qui l'auoit conuoqué eſtoit en la dignité & fonction de Metropolitain & Exarque. 12. Quand le meſme auteur [t] compte entre les nullitez du Concile d'Antioche qu'il *n'y aſſiſta pas*, de meſme que ſi vn Synode du monde Oriental euſt eſté defectueux eſtant priué de ſa preſence. 13. Quand S. Hierome [u] note que Maximus eſtablit en ſon ſiege pour ſucceſſeur Heraclius; & en ſuite que Cyrille qui lui fut ſubrogé de fait, d'abord *degrada Heraclius* & le reduiſit *au presbyterat.* 14. Quand S. Epiphane [x] rapporte qu'apres la mort d'Acacius de Ceſaree, Cyrille eſtablit en ſon lieu Philumenus, qui fut debuté par Euzoius Arien, & qu'apres le meſme Cyrille inſtalla Gelaſe ſon neueu, auquel Eutychius Eueſque d'Eleutheropolis oppoſa Cyrille le vieil. 15. Quand le Pape Liberius nomme le meſme Cyrille le ſecond en ſa lettre aux Orientaux copiee par [y] Socrate. 16. Quand Theodoret [z] recite que du viuant d'Acacius *il debatit contre lui pour la primauté, & fut occaſion de tres-grands maux à ſes communicateurs*, bien loin de ſe tenir dans les termes de la *ſuiettion* que l'on lui impute. 17. Quand Sozomene [a] encheriſſant par deſſus Theodoret, dit qu'il *diſputa pour les droits Metropolitiques, comme Preſident de throne Apoſtolique.* 18. Quand Socrate & Theodoret nous remarquent [b] qu'apres auoir deux ans durant fait teſte à Acacius, ſe voyant condamné par defaut, il ſe pourueut par requeſte à l'Empereur, qui lui fit iuſtice, que cependant il ſe retira à Antioche, à Melitene, à Tarſe, fut bien receu par tout, & par ſon refus de ſortir l'an 359. du Concile de Seleucie, contraignit Acacius ſa partie de ſe retirer par deſpit. 19. Quand 22. ans apres il ſigne le ſecond au ſecond Concile œcumenique, à cauſe dequoy & [c] Sozomene & Photius [d] ont creu qu'il en auoit eu la preſidence. 20. Quand nous voyons [e] que ſon reſtabliſſement en l'Egliſe de Ieruſalem fut iugé de telle conſequence par les Orientaux qu'ils eſtimerent choſe digne de leur ſoin & de la conoiſſance de l'Occident de lui en donner aduis par vne lettre authentique qui qualifie Ieruſalem la *mere de toutes les Egliſes.* 21. Quand Iean ſon ſucceſſeur antagoniſte de S. Hierome,

l lib. 7. c. 6.
* lib. 7. c. 28.
m lib. 6. c. 11.
n lib. 3. c. 29. de vita Conſt.
o lib. 3 de vita c. 51. Sozom. lib. 2. c. 3.
p de Synodis.
q lib. 2. c. 19.
r apol. 2.
s lib. 2. c. 24.
t lib. 2. c. 7.
u Chron.
x hæ. 73.
y lib. 4. c. 11.
z lib. 2. c. 27.
a lib. 4. c. 21.
b lib. 2. c. 29. Theod. lib. 2. c. 27.
c lib. 7. c. 7.
d de Synod.
e Theodor. lib. 5. c. 9.

Digitized by Google

se trouue placé par * Rufin entre les possesseurs des *sieges Apostoliques* & par Sozomene le cinquieme en rang entre les Euesques des [f] grands sieges, & auoit tenu des Conciles, vn entr'autres à l'occasion d'Orosius [g] & autres Latins aduersaires de Pelagius. 22. Quand Iuuenal qui fut successeur de Iean apres Praylius s'establit si puissamment qu'il fut l'vn de ceux ausquels le Pape Celestin creut deuoir notifier son iugement contre Nestorius, comme aux Prelats qui tenoyent le timon de l'Orient, & presida és Conciles d'Ephese premier & second; & fut en telle consideration au Concile des Orientaux opposé à celui d'Ephese qu'en sa requeste à l'Empereur il ne fit nulle difficulté d'auouër que plusieurs d'entr'eux tenoyent leur ordination de lui; mesme Iean d'Antioche qui estoit l'Exarque de tout le Diocese, n'en fit pas plainte comme d'attentat sur sa dignité, & de l'Euesque de Cesaree, mais le blasma seulement de broüiller [h] en faueur des Apollinaristes *dans les deux Phœnices*, asçauoir la maritime & la Libanesienne, & bien loin de dire que les ordinations de Iuuenal estoyent ou nulles ou illegitimes, le Concile declara que ceux qu'il auoit pourueus * protestoyent qu'ils *s'estoyent teus voyans qu'il abusoit des ordinations pour donner cours à vne* mauuaise doctrine, *de peur que l'on ne leur fist reproche qu'ils se plaignoyent de leur propre gloire*, comme s'ils eussent dit, *de l'honneur que Iuuenal leur auoit fait:* Argument asseuré que deslors Cesaree ne disputoit plus pour la primauté de Palestine, comme du temps d'Acacius, que l'Orient mesme n'en desnioit pas le priuilege à Iuuenal, & que Iuuenal non content de la Palestine mettoit la main sur les prouinces voisines, desquelles à ce suiet la transaction passee à Chalcedoine par Maximus fit vne particuliere mention, disant [i] qu'*à l'Eglise d'Antioche appartiendroyent les deux Phœnices & l'Arabie*, qui estoyent les prouinces frontieres de la Palestine du costé du Septentrion & de l'Orient, mais qu'*à Ierusalem appartiendroyent les trois Palestines*, pour lesquelles Acacius & Cyrille auoyent esté en debat. A la verité 22. ans apres le premier Concile d'Ephese le Pape Leon donne vne rude atteinte à Iuuenal escriuant à Maximus d'Antioche[k], *Au Concile Ephesien qui frappa l'impie Nestorius auec son dogme, l'Euesque Iuuenal se creut estre bastant pour obtenir la primauté de la prouince de Palestine, & confirmer ses attentats insolens par des escrits controuuez, ce que l'Euesque Alexandrin Cyrille de saincte memoire ayant à bon droit en horreur, il m'indiqua par ses escrits ce que la susdite cupidité auoit osé, & me demanda fort par sa songneuse priere, que l'on ne prestast aucun consentement aux efforts illicites; car de l'epistre de Cyrille de saincte memoire dont vous nous auez addressé les copies, vous sçauez que l'ayant recerchee en nostre chartier, nous l'auons trouuee authentique.*

* Rufin. lib. 2. c. 21.
f lib. 8. c. 1.
g Oros. apol. de lib. arb.
h Concil. Ephes. parte 2. p. 280.
* Notez que de 43. Euesques qui composoyent le Concile Oriental il n'y en auoit qu'vn de Palestine, tellemẽt que par les Euesques qui auoyent pris les Ordres de Iuuenal, il en faut entendre des prouinces voisines cõme Phœnice, Syrie, Phœnice, &c.
i Chalc. act. 7.
k epist. 62. c. 4.

Plus les paroles de ce grand Pape malmenent Iuuenal, & plus elles meritent d'estre examinees par les Doctes; car on pourra demander 1. quels *escrits* Iuuenal auoit lors *controuuez*, veu qu'és actes du Concile, & en ce qui nous reste de S. Cyrille il ne paroist aucune trace de mescontentement contre ce Prelat, ni d'entreprise, si ce n'est ce que la Replique a cité & que nous examinerons ci apres en esperance de le restituer en son vrai sens. 2. Quel suiet le pauure Iuuenal qui venoit d'eschapper la persecution des Eutychiens indignez de ce qu'il leur auoit esté contraire à Chalcedoine, pouuoit auoir donné au Pape de releuer auec tant d'aspreté ce qui s'estoit passé de si long temps. 3. Quelle pouuoit estre l'epistre que l'on dit auoir esté enuoyee par Maximus, & recerchee dans les archiues de l'Eglise Romaine: car de penser que Maximus se plaignist de Iuuenal auec lequel il auoit transigé à l'amiable, apres auoir demandé lui-mesme au Concile de Chalcedoine l'emologation de sa transaction, il y a peu d'apparence, ioint que quand Maximus s'en fust repenti, le fait de Iuuenal pour bon ou mauuais qu'il fust, ne regardoit en rien Anatolius contre lequel le Pape taschoit d'armer le desdain de Maximus. 4. Quelle vraisemblance il y a que Iean d'Antioche auec le Concile des Orientaux qui tenoyent le parti contraire à Iuuenal, & auoyent seuls interest à empescher son entreprise sur l'Euesque de Cesaree, la dissimulans entierement se soyent attachez à d'autres suiets de picque, & que S. Cyrille conioint estroitement auec lui, en la defense d'vne mesme cause, & outrageusement traitté par les Orientaux, & hors d'interest, ait entrepris de releuer celui de ses plus animez aduersaires, contre l'vn de ses plus signalez appuis. 5. Comment on entend que S. Cyrille ait *indiqué à Leon*, qui ne vint au Papat que huit ans sept mois & vingt iours apres la derniere action du Concile d'Ephese, ce qui s'y

qui s'y paſſoit; & qu'en ſuite il l'ait inſtamment prié de s'y oppoſer: car dira t'on qu'il lui ait eſcrit pendant ſon Archidiaconat des choſes dont il ne paroiſt nullement qu'il ait parlé ni à Celeſtin qui tenoit le Pape pour lors, ni à Sixte 3. qui lui fut incontinent apres ſubrogé? mais qui l'euſt peu mouuoir d'eſcrire & addreſſer particulierement ſes prieres à vn Diacre, & laiſſer le Pape de la reſolution duquel ſeul il auoit à faire eſtat? dira t'on auſſi que ces paroles de Leon, *Cyrille m'indiqua, & me demanda fort par ſa ſoigneuſe priere*, ſignifient, *il indiqua à mon predeceſſeur & le pria?* mais où eſt l'exemple d'vn tel ſtyle en ce temps-là? combien a t'il eſté aiſé, veu l'audace & la temerité de ceux qui ſont venus depuis, d'amplifier la lettre de Leon depuis ſa mort de cette piece d'attache, qui ſuit ces mots *ſupra menſuram ſuam moliatur appetere*; & precedent ceux-ci auſquels ils ont vne manifeſte & neceſſaire relation, *hoc tamen proprium definitionis meæ eſt*, &c. Et ſi on ne veut pas donner lieu au ſoupçon de cette fraude ingenieuſe à comparaiſon de mille autres que les ſiecles ſuiuans ont produit, combien a t'il eſté aiſé à vn homme choleré d'ailleurs, comme eſtoit le Pape Leon quand il eſcriuoit à Maximus, de deſcharger ſa cholere aux deſpens de ſa memoire, & de la reputation de ceux dont d'ailleurs la conduite pouuoit prouoquer ſon meſcontentement? Ie ne prens pas la defenſe de Iuuenal contre lui, mais ie deſcouure les nœuds du diſcours qui ſe trouue auiourd'huy en ſon epiſtre, afin que ceux qui en ſont plus capables que moi prennent la peine de les deſſerrer, & leuer les difficultez ou pluſtoſt incompatibilitez que i'y rencontre.

C'eſt pourquoi en laiſſant le iugement entier au lecteur, & me recueïllant ſur ce que i'ay noté des Eueſques de Ieruſalem predeceſſeurs de Iuuenal; ie crois pouuoir dire que ſi aſſembler des Conciles tant de ſa prouince que des voiſines, en eſtablir les Metropolitains & Eueſques, eſtre nommé deuant eux, preſider és Conciles vniuerſels, y tenir ſeance, & ſouſcrire deuant tous les Metropolitains, & les reietter de la communion, ſont marques de dignité & de iuriſdiction plus qu'Epiſcopale & independante d'aucun Metropolitain: les Eueſques de Ieruſalem qui ont eu tous ces priuileges durant plus de trois ſiecles, au veu & au ſceu tant des Metropolitains de Paleſtine qui en ont eſcrit l'hiſtoire, que des Exarques dont leſdits Metropolitains dependoyent, ſans qu'aucun d'eux en ait iamais (qu'il nous paroiſſe) fait plainte, ou ſe ſoit oppoſé aux Conciles qui les ont confirmez & leur auoyent donné place entre les plus eminens & preſidens, iuſques à les preferer quelquesfois aux Legats de Rome, & aux Eueſques d'Antiohe comme cela eſt arriué aux [a] deux Conciles d'Epheſe; il eſt neceſſaire de toute neceſſité que les Eueſques de Ieruſalem ayent eſté non ſeulement non *ſuiets* (contre ce qu'a pretendu la Replique) mais plus autorizez que les Metropolitains de Paleſtine, & abſolument independans d'iceux, ſoit que les Egliſes de ladite prouince ſe ſoyent ſouſmiſes à Ieruſalem & à Ceſaree enſemble, ſoit qu'elles & les voiſines ayent accordé par vne deference volontaire à celle de Ieruſalem, l'ordination des Eueſques, la conuocation des Conciles, la preeminence, &c. Ce que ie laiſſe au iugement des Doctes.

[a] Conc. Eph. act.5. epiſt. Conſtantinopoli miſſa ad epiſcopos Epiri. Cyrill. epiſt. ad Legatos Synodi, &c.

Continuation de la Replique. *Sect.3.*

Cela ſe void & par le Concile de Nicee qui conſerue le titre d'honneur à l'Eueſque d'Aelia, c'eſt à dire à l'Eueſque de Hieruſalem, ſauf toutesfois la dignité de ſon propre Metropolitain, *c'eſt à dire de l'Archeueſque de Ceſaree.* Conc.Nic.c.7

Examen.

Voici les paroles du Canon, *Puis que la couſtume a obtenu, & l'ancienne tradition, que l'Eueſque qui eſt à Ælia ſoit honoré, qu'il ait la ſuite* [a] ou conuenance *d'honneur*, c'eſt à dire l'honneur qui lui compete, *la dignité propre de la Metropole demeurant ſauue*; aſçauoir celle de Ceſaree laquelle ſeule dans la Paleſtine tenoit le rang de Metropole tant au ſpirituel qu'au temporel. Mais comme Euſebe Eueſque d'icelle ne pouuoit encore non plus qu'aucun autre ſimple Metropolitain prendre le titre *d'Archeueſque*, qui à peine eſtoit conu, & ne conuenoit pour lors qu'aux chefs des Dioceſes, comme nous l'auons iuſtifié, le Concile ne le qualifie pas *propre Metropolitain de Ie-*

[a] ἀκολουθία τῆς τιμῆς.

rusalem, mais declare simplement que *la dignité propre de Metropole* sera conseruee à son siege, comme s'il disoit que l'honneur fait à Macaire de Ierusalem ne degradera pas Eusebe de *sa dignité de Metropolitain*, moins encore sera pour assuiettir le reste de la Palestine à Ierusalem, de laquelle le priuilege ne consistoit pas seulement en ce que par vne exception particuliere du reiglement general proposé au sixiesme Canon, elle estoit exempte de la iurisdiction de Cesaree, mais principalement en ce que son Prelat se voyoit eleué au dessus d'Eusebe & de tous les autres Metropolitains du monde.

Ainsi l'a entendu Balsamon qui (à mon aduis) n'a pas mal compris le sens de la derniere clause du septiesme Canon, & dit qu'*il veut que les droits propres soyent gardez à la Metropole, encore qu'Ælia ait esté distraite d'icelle & son Euesque honoré*; mais en recompense Zonare & lui se sont grandement abusez, en ce qu'ils ont creu que par le Canon sixiesme l'Euesque d'Ælia *estoit creé patriarche*, qu'il *estoit en vertu de ce Canon fait chef des prouinces de Palestine, Arabie & Phœnice*; que Ierusalem *auoit pris ce nom à cause du temple*, comme si l'etymologie de son nom estoit Greeque ἀπὸ τοῦ ἱεροῦ, que la Iudee *auoit pris le nom de Palestine depuis Adrian*: Mesme Zonare tombe en vne absurdité particuliere, estimant que par *la Metropolitaine de laquelle la dignité doit estre sauue*, le Concile a entendu *Ierusalem* mesme, comme s'il auoit voulu dire que *son droit propre de Metropole lui fust gardé*. Tout cela sans apparence & sans raison. Car 1. le septiesme Canon auroit esté superflu si le sixiesme auoit (comme Balsamon pretend) pourueu à Ierusalem. 2. Outre ce que par le mesme septiesme Canon il n'appert point qu'aucun territoire ait esté attribué à Ierusalem, mais seulement qu'elle estoit conseruee en son ancienne prerogatiue nonobstant la dignité de Metropole appartenant à Cesaree, à laquelle le Concile entend qu'il ne soit nullement touché par l'Euesque de Ierusalem: par le Concordat de Maximus auec Iuuenal, passé au Concile de Chalcedoine, il conste qu'alors seulement le siege de Ierusalem demeurant absolu dans la Palestine, il reconoissoit n'auoir rien du tout à pretendre dans l'Arabie ni dans les deux Phœnices. 3. L'Etymologie du mot de *Ierusalem* estant Hebraïque & plus ancienne de 448. ans que la fondation du temple comme appert par le chapitre 10. de l'histoire de Iosué; * c'est auec Iosephe se rendre ridicule que de l'habiller à la Grecque, en son arriere saison. 4. Pline plus ancien estend la Palestine [b] iusques à y comprendre Cesaree, & l'histoire nous enseignant que dés deuant & à plus forte raison apres l'extinction de la Republique Iudaïque par Titus le pays entier a pris le nom de *Palestine*, à cause dequoi Spartianus [c] compte les habitans de Neapolis ou Sichem entre *les Palestinois*; Sextus Aurelius Victor asseure que Vespasian reduisit *en prouince la Syrie qui a nom Palestine*: Et l'autre auteur du mesme nom equipolle les noms de Syrie & de Palestine, disant que *la Syrie ou Palestine fut adioustee* par Vespasian *aux prouinces*; & Iornandes [d] remarque que *les Arabes & Palestins furent vaincus sous la conduite de Pompee*, qui n'attaqua proprement que la Iudee, placee par Sextus Rufus [e] *en la Palestine*: Et [f] Dion asseure que *d'ancienneté toute la nation depuis la Phœnice iusques en Egypte le long de la mer s'appeloit Palestine*. C'est en vain que l'on descend iusqu'à l'Empire d'Adrian (duquel personne des Anciens ne dit qu'il ait changé le nom de cette contree) pour en trouuer l'origine. 5. Si la *Metropole* de laquelle le Canon septiesme a entendu parler estoit Ælia mesme, outre ce qu'il auroit fait en faueur d'icelle, vne repetition inutile, de ce qu'il auoit accordé auparauant en ces termes generaux, *& és autres prouinces les priuileges soyent gardez aux Eglises*: le sens seroit inepte, *que l'Euesque d'Ælia ait la suite d'honneur, sauue la propre dignité*: car si *l'honneur conuenable* lui est accordé, on ne peut adiouster, *sauf son honneur*: phrase qui emporte exception de ce qui est accordé.

* de bello Iud. lib. 6. c. 47
b lib. 5. c. 13.
c in Seuero. c. 9.
d de regn. succeff. c. 58.
e Breuiar. c. 14
f Dio. lib. 36.
Encore que le nom de Palestine fust commun à la region deuant le temps d'Adrian, il s'est rendu d'autãt plus commun depuis que la region desertee de Iuifs par Adrian a perdu entierement la raison du nom de Iudee que partie d'icelle a uoit porté.
g cap. 10.

La collection Arabesque s'accordant en quelque sorte à l'interpretation de Zonare & Balsamon paraphrase en cette sorte le Canon de Nicee[g], *D'autant que c'est la coustume d'honorer l'Euesque d'Ælia du nom de patriarche, qu'il preside à cette prouince & aux lieux voisins d'icelle, & rende à l'Archeuesque du lieu l'honneur deu, & qu'il soit appelé Exarque, c'est à dire plus grand qu'Archeuesque*, comme si elle disoit que conseruant au Prelat de Cesaree la dignité de Metropolitain qu'elle appelle *Archeuesque*, à la façon des derniers siecles, le Hierosolymitain soit reconu superieur d'icelui, mais cette sorte de paraphrase (ayant esté faite fort tard) a exposé l'intention des Peres de Nicee

selon

selon l'vsage du siecle auquel l'auteur d'icelle a vescu, qui n'a pas recerché ce qui auoit esté de la coustume ancienne, laquelle pouruoyoit tellement à la dignité de l'Euesque d'Ælia, en l'exemptant de la suiettion de Cesaree, que Cesaree ne lui estoit pas assuiettie pour cela.

Continuation de la Replique. *Sect. 4.*

Et par S. Hierome qui demande à Iean Euesque de Hierusalem, pourquoi il estoit recouru au siege d'Alexandrie, veu que le Iuge de l'Euesque de Hierusalem en premiere instance estoit l'Archeuesque de Cesaree, & en seconde celui d'Antioche. Toy (*dit il*) qui recerches les reigles Ecclesiastiques, & te sers des Canons du Concile de Nicee, &c. respon moi. En quoy appartient la Palestine à l'Euesque d'Alexandrie? il est ordonné si ie ne me trompe, que la Metropolitaine de la Palestine soit Cesaree, & de tout l'Orient Antioche; ou tu deuois donc referer ta cause à l'Euesque de Cesaree, &c. ou s'il estoit question de cercher vn iugement plus loin, il faloit plustost escrire à Antioche. *Et vn peu apres,* Mais tu as mieux aimé importuner des oreilles occupees, que de rendre l'honneur deu à ton Metropolitain.

Hieron. ad Pammac. cont. err. Ioan. Hierosol.

Examen.

S'Il eust pleu à l'auteur de la Replique, ie ne dirai pas de considerer attentiuement le lieu de S. Hierome, mais seulement de le transcrire en son entier, ou il eust compris l'inconsequence de son discours contre la dignité des Euesques de Ierusalem, ou il eust laissé à son lecteur plus de moyen de la reconoistre, mais ie la rendrai manifeste en suppleant ce qu'il a omis à dessein, & representant au vrai l'estat de la cause de S. Hierome. S. Epiphane ayant exigé de Iean de Ierusalem la condamnation des Origenistes, & conferé l'ordre de Prestrise à Paulinian frere de S. Hierome, auoit par l'vne & par l'autre action picqué iusqu'au vif ce Prelat aussi ialoux de son autorité que grand admirateur d'Origene; neantmoins reconoissant combien la cause des Origenistes estoit odieuse, il dissimule pour ce regard son despit, fait plainte seulement de ce qu'Epiphane sembloit auoir fait par entreprise, conferant les ordres en vne des paroisses qu'il pretendoit estre de son ressort; defend à ses prestres de communiquer auec ceux qui reconoistroyent Paulinian en qualité de prestre, & leur fait refuser le baptesme aux competens du monastere de Hierome, & la communion à ses religieux, qui enuoyent leurs catechumenes à Denys Euesque de Diospoli; & se voyans separez de la communion de Iean, & adiurez par Epiphane de ne la receuoir point qu'auparauant il n'eust rendu compte de sa croyance, l'accusent ouuertement d'heresie & de tyrannie, soustiennent que le vieil monastere d'Epiphane, où Paulinian auoit esté consacré estoit du territoire d'Eleutheropolis, & non de Ierusalem: que Paulinian estoit en Chypre pres de son Euesque, & pouuoit venir les visiter, sans lui faire d'auantage de tort qu'il n'en auoit fait à l'Euesque de Tyr auquel il auoit soustrait le Diacre Theasebas pour le faire prestre de sa paroisse; & partant qu'il les querelloit mal à propos comme violateurs de son autorité à laquelle Paulinian n'auoit iamais esté sousmis; & pour se maintenir implorent la protection de Gelase Euesque de Cesaree qui les reçoit à sa communion. Iean marri de ce schisme causé par son imprudence, tesmoigne desirer la paix, à la charge que S. Hierome & ses confreres le reconoistroyent; & sur cela Isidore prestre d'Alexandrie est à sa poursuite enuoyé par Theophile, auec lettres amiables lesquelles (prié de ce faire par Iean) il refusa de monstrer, se rendant partial contre Hierome & ses religieux: & tout le succez de son voyage fut qu'apres auoir parlé à eux par trois fois, il leur proposa que pour le bien de paix ils eussent à se retirer de la paroisse de Iean. Epiphane de son costé excusant par lettres respectueuses l'ordination de Paulinian, & protestant de l'innocence de son intention, auoit continué de presser son aduersaire sur le fait de sa doctrine, & sa lettre qui estoit passee en plusieurs mains & auoit fait du bruit contre Iean, estoit recerchee des Grecs & Latins, particulierement d'Eusebe

l'an 390. Vide epist. 61. 62.

de Cremone intime de S. Hierome, lequel l'ayant en faueur de cet Eusebe tournee de Grec en Latin, lui consigne sa version sous condition de la tenir secrette; dixhuit mois apres Iean qui en auoit recouuré copie accuse tant cette version comme infidelle, que S. Hierome auteur d'icelle comme boutefeu, & auec Isidore Legat de Theophile compose vne espece d'apologie qu'il enuoye non à S. Epiphane contre lequel proprement elle auoit esté dressee, mais à Theophile qui ignoroit ce que S. Epiphane auoit obiecté. S. Hierome poind d'vn iuste ressentiment, repousse à son ordinaire genereusement l'iniure que cette apologie lui faisoit, maintient la fidelité de sa version, & accuse son aduersaire de donner le change en se defendant de ce dont on ne le chargeoit pas, & deuant ceux qui non seulement n'auoyent aucun droit de conoistre de son different auec S. Epiphane estans d'vn autre Diocese, mais aussi en estoyent incapables par cela mesme qu'ils ne sçauoyent ce dont il estoit accusé, pource qu'en son apologie il l'auoit soupplement dissimulé.

Or de là naissent quatre obseruations necessaires à l'esclaircissement de la verité. La premiere, que S. Hierome duquel chacun sçait combien l'esprit estoit violent, parle outré de l'indignation du traittement que Iean faisoit à S. Epiphane, à Paulinian, & à tous les moines de Palestine; tellement que quand il lui aduiendroit de deprimer la dignité du siege de Ierusalem, il ne faudroit pas le trouuer estrange. La seconde, qu'il parle comme partie aduerse de Iean qui y estoit assis, & comme communicateur de Gelase de Cesaree, obligé par consequent à porter le parti de Cesaree contre Ierusalem. La troisiesme, que quand S. Hierome diroit expressément que Gelase estoit *le Metropolitain de Iean*, il ne s'ensuiuroit pas necessairement que Ierusalem eust esté sousmise par le Concile de Nicee à Cesaree, mais seulement que telle auoit esté la pretention de Gelase & de ses deuanciers interpretans le Canon de Nicee à leur auantage, comme s'il eust declaré que l'honneur deferé à Ierusalem n'empeschoit point qu'elle ne fust sousmise à Cesaree, contre laquelle Iean & ses antecesseurs auoyent protesté de nullité, soustenans que l'intention des Peres auoit esté de signifier, que l'Euesque de Ierusalem deuoit (selon la coustume) estre honoré par dessus Cesaree, & exempté de sa iurisdiction, sans preiudice à la dignité de Metropole qui estoit conseruee à Cesaree, à l'esgard des autres Eglises de la prouince. La quatriesme, qu'il ne dit pas que Gelase ait esté *Metropolitain* de Iean, mais Flauian ou plustost Euagrius d'Antioche: car apres ces mots, *toi qui te sers des Canons & du Concile de Nicee*, ayant adiousté cette suite qui regarde l'vsurpation faite par Iean sur l'Eglise de Tyr de la personne du Diacre Theosebas, & celle qu'il vouloit faire de Paulinian creé prestre par S. Epiphane dans son monastere, & demeurant en Chypre prés de lui, *& t'esforces d'vsurper pour toi les Clercs d'autrui demeurans auec leurs Euesques:* il presse son homme par la reigle de droit * qui veut que *actor sequatur forum rei*, c'est à dire, *que le demandeur conuienne le defendeur deuant son Iuge:* & infere par consequent que Iean qui se plaignoit de l'accusation intentee par S. Epiphane & par les moines de Palestine, dans la Palestine mesme, deuoit porter sa plainte & se purger deuant les Prelats de leur prouince & Diocese. *Respon-moi* (lui dit-il) *comment appartient la Palestine à l'Euesque d'Alexandrie? si ie ne me trompe là*, asçauoir à Nicee, *ceci est decerné, que Cesaree soit la Metropole de Palestine, & Antioche de tout l'Orient* [c'est à dire des quinze prouinces qui s'appeloyent proprement *Orient*] *ou donc tu deuois auoir fait rapport à l'Euesque de Cesaree, auec lequel tu sçauois que (ta communion estant mesprisee) nous communiquons, ou (si le iugement estoit à desirer plus loin) les lettres deuoyent estre plustost addressees à Antioche. Mais ie sçai pourquoi tu n'as point voulu enuoyer à Cesaree, pourquoi à Antioche, tu sçauois ce que tu fuyois, que tu euitois, tu as mieux aimé faire de la fascherie à des oreilles occupees, que de rendre l'honneur deu à ton Metropolitain*, asçauoir Euagrius ou Flauian auquel (quand Iean eust voulu laisser en arriere Gelase de Cesaree *Metropolitain* de sa prouince, ce que S. Hierome reconoist auoir esté absolument en sa liberté) & Gelase, & Epiphane, & tous les moines de Palestine auoyent à respondre de leurs actions comme habituez dans son Diocese, & gouuernans des Eglises & monasteres situez dans les prouinces dependantes de sa *Metropole*.

* Cod. Theo. lib. 2. tit. 1. c. 1. A. D. 355. c. 4. A. D. 364. lib. 9. tit. 1. c. 10 A D. 373. c. 16. A. D. 386.

Pourtant le lecteur notera s'il lui plaist 1. que S. Hierome tout animé qu'il estoit contre Iean, & nonobstant sa liaison auec Gelase, ne dit pas que Ierusalem lui ait esté suiette; mais que (selon les Canons de Nicee) ayant à se plaindre des moines de Palestine

Palestine il deuoit addresser sa plainte au chef de leur prouince, qui pretendoit auoir droit de Metropolitain sur lui comme sur eux, ou (s'il ne daignoit vser d'aucune deference enuers lui) au prelat d'Antioche, qu'il ne pouuoit nier estre l'Exarque de tout le Diocese & le principal Metropolitain dans le ressort duquel & Ierusalem, & Salamine, & Cesaree, & les monasteres qui estoyent en dispute auec Iean estoyent enclauez. 2. Que si S. Hierome eust creu Gelase le vrai Metropolitain de Iean, & s'il eust veu que Iean eust reconu ou Gelase ou le Prelat d'Antioche en cette qualité il ne se fust pas contenté de demander au premier la communion que Iean lui refusoit, mais se fust porté pour appelant par deuant lui de l'interdit auquel son monastere auoit esté mis; & Gelase n'eust pas manqué de citer Iean pour respondre deuant son tribunal, & le reduire (estant condamné par defaut) à deduire ses griefs deuant le chef du Diocese, mais rien de tel n'a esté fait: car S. Hierome n'a point procedé par appel, Gelase n'a vsé d'aucune autorité sur Iean, & l'Euesque d'Antiohe n'a (qu'il nous paroisse) esté interpellé d'aucune part. 3. Que si S. Hierome eust conu quelque degré de iurisdiction soit ordinaire soit extraordinaire, outre celui des chefs de Diocese, il n'eust pas oublié de le remarquer à Iean de Ierusalem; ce qui monstre que de son temps on ne croyoit pas qu'il y eust lieu ou d'appel à Rome apres qu'Antioche auoit iugé dans le departement d'Orient, ou d'euocation au tribunal du Pape lors qu'elle se preparoit à iuger, mais que les Exarques en chaque Diocese estoyent Souuerains, & tous ensemble pairs collateraux & independans les vns des autres.

Veu donc que ceux-là se trompent qui auec la Replique tiennent que *S. Hierome a opposé à Iean Euesque d'Ælia, faisant l'orgueilleux, la Metropole de Cesaree*, il me reste pour leuer toute difficulté, de respondre à l'obiection que le Cardinal Baronius tire de la legende de S. Porphyre de Gaze, disant: *En ce siecle nous auons exprimee la iurisdiction de l'Euesque de Cesaree sur l'Eglise Hierosolymitaine par ce fait que Iean Euesque de Cesaree escrit à Praylius ou bien à Cyrille Euesque de Ierusalem à ce qu'il lui enuoyast Porphyre prestre de cette Eglise là pour le creer Euesque de Gaza, parce qu'il lui eust esté moins licite d'aracher (les ordonnances du Concile de Nicee repugnans) vn Clerc de l'Eglise d'autrui, si à l'Eglise de Cesaree Metropole de toute la Palestine l'Eglise de Ierusalem n'eust esté suiette.* le respons donc 1. qu'il ne s'ensuit non plus que l'Eglise de Ierusalem pour l'ordination d'vn de ses prestres par Iean de Cesaree lui ait esté suiette, que celle de Tyr à Iean de Ierusalem qui lui auoit soustrait & promeu à la prestrise vn de ses Diacres, asçauoir Theosebas. 2. Que les paroles de l'auteur de la legende n'induisent nullement la superiorité de Cesaree sur Ierusalem, *Il escriuit* (dit-il parlant de Iean de Cesaree) *vne lettre à S. Praylius Euesque Hierosolymitain duquel nous auons fait mention auparauant, afin qu'il enuoyast vers lui le bienheureux Porphyre pour quelque question de l'escriture qu'il deuoit soudre; car le bienheureux Porphyre estoit propre à soudre tout ce qui estoit difficile de l'escriture diuine du S. Esprit; le pieux Praylius croyant aux lettres du bienheureux Iean lui donna congé, commandant qu'il ne tardast point plus de sept iours.* Et peu apres parlant de son ordination, *Le matin estant venu, rauissans le bienheureux Porphyre, ils l'ordonnerent Euesque de Gaza.* Ce qui demonstre premierement que Iean de Cesaree n'auoit point vsé d'autorité mais d'artifice & de surprise tant enuers l'Euesque de Ierusalem qu'enuers Porphyre qui ne s'attendoit à rien moins qu'à ce qu'on desseignoit de faire de sa personne. 2. Que l'Euesque de Ierusalem ne l'eust pas enuoyé s'il eust sceu qu'on le lui vouloit soustraire. 3. Que l'ordination de Porphyre a esté faite par violence ceux de Gaza estans preparez pour faire à point nommé le rapt de celui que l'Euesque de Cesaree leur auoit destiné pour Prelat. 4. Quand l'Euesque de Ierusalem auerti par celui de Cesaree de ce qu'il pretendoit faire de Porphyre, l'eust accordé, il n'eust pas pour cela fait vn acte de suiettion, mais de charité: car combien d'Eglises requeroyent ces offices les vnes des autres? Constantinople n'a t'elle pas demandé à Antioche S. Chrysostome & Nestorius? Ceux de Fussale pour estre pourueus d'Euesque n'ont-ils pas eu recours à S. Augustin, qui n'estoit ni chef de Diocese, ni Primat de prouince, ni Metropolitain? Les Escossois n'ont-ils pas requis les Eglises des Gaules qui n'auoyent aucune iurisdiction delà la mer? se sousmettroyent-elles à l'Irlande pour condescendre à son desir?

Baron. A.D. 325. §.138.39. Morin. exerc. 3. lib. 1.

Mais ce qui est plus notable en cette obiection est que quand le legendaire du-

quel on la tire, auroit dit expressément que l'Euesque de Cesaree commanda à celui de Ierusalem d'enuoyer Porphyre ; nous ne serions pas obligez à l'en croire, veu qu'il auance des choses entierement incompatibles auec la verité : par exemple quand il asseure que Porphyre fut fait prestre soit par Praylius, soit (comme le Cardinal Baronius a voulu corriger) par Cyrille. Car trois ans apres l'ordination de Porphyre au presbyterat arriua la mort d'Æneas de Gaze, & la subrogation de Porphyre, qui fut incontinent apres contraint d'enuoyer à Constantinople vers S. Chrysostome, par lequel ses deputez recommandez à Eutropius impetrerent ce qu'ils desiroyent ; d'où s'ensuit qu'il les enuoya l'an 398. peu apres l'ordination de S. Chrysostome, pource que l'an suiuant Eutropius perit durant son Consulat. 2. Quelque temps apres Porphyre fut contraint de reclamer en personne le secours de l'Empereur contre les Payens de Gaze, & lors l'Imperatrice estoit sur le point d'accoucher du ieune Theodose qui nasquit le 9. Auril de l'an 401. Comment donc quatre ans deuant l'an 398. aura t'il esté possible que S. Cyrille qui dés l'an 386. auoit laissé la vie & transmis l'Episcopat à Iean aduersaire de S. Hierome, ou Praylius qui ne fut promeu en la place de Iean que l'an 417. ayent conferé l'ordre de prestrise à Porphyre? l'vn la dixiesme annee deuant qu'elle lui ait esté conferee, & l'autre la vingtiesme apres qu'il eust esté esleué à l'Episcopat de Gaze? N'est-ce pas aussi vne prodigieuse oubliance de proposer comme prediction diuine de la part de Porphyre l'asseurance qu'on dit qu'il donna à Eudoxia que le fils dont elle estoit enceinte, *viuroit & regneroit elle le voyant & en iouissant plusieurs annees?* Veu que Theodose salué Empereur l'an second d'apres sa naissance qui estoit l'an 402. a perdu sa mere Eudoxia le 6. Octobre de l'an 404. c'est à dire 2. ans apres? l'Esprit de Dieu suggere t'il des propheties contredites par l'euenement.

On pourroit faire encore d'autres obseruations sur cette legende, mais celles ci suffisent pour iustifier que le Cardinal Baronius, qui s'appuye d'ordinaire sur l'autorité de tels documens, prend des fondemens ruineux & indignes de la reputation de son sçauoir & iugement. Et pource que i'ay mis en auant touchant la dignité & iurisdiction des Euesques de Ierusalem des pensees qui sembleront nouuelles à plusieurs, ie les sousmets de bon cœur aux censures de tous les Doctes qui se donneront le loisir de les examiner, & prendront la peine de considerer en eux mesmes s'il y a quelque vrai-semblance à dire du premier Concile œcumenique qu'en donnant comme on pretend aux Euesques de Ierusalem l'honneur de la preseance, tant dehors que dedans la Palestine au dessus de leur propre Metropolitain, & les rendant par cela en quelque sorte superieurs à celui auquel ils estoyent & deuoyent proprement demeurer suiets, il en ait voulu faire (s'il faut ainsi parler) des Roys de la febve, par vn reiglement qui ressentist sa Mommerie, & fust plustost vne imitation des Saturnales, où les seruiteurs commandoyent, & les maistres faisoyent les valets par vne espece de ieu, que non pas vn ordre digne de la grauité de tant de saincts hommes qui en ont donné leur aduis en presence du premier Empereur Chrestien.

Continuation de la Replique. *Sect. 5.*

Conc. Chalc. act. 7.

Et finalement cela se void par le Concile de Chalcedoine, qui assigne à Iuuenal patriarche de Hierusalem pour premier territoire patriarchal les trois Palestines.

EXAMEN.

CEtte derniere preuue qui refute pertinemment ceux qui tiennent que l'Euesque de Ierusalem a esté reconu *patriarche* dés le commencement, ne touche nullement les theses que ie soustiens, asçauoir que *le nom de patriarche n'a esté introduit en l'Eglise que fort peu deuant le Concile de Chalcedoine.* 2. Que *ceux ausquels il a esté premierement attribué ont esté les Exarques des Dioceses de l'Empire* Et 3. que *l'Euesque de Ierusalem encore qu'il n'ait esté chef d'aucun Diocese a esté priuilegié iusque là que d'estre exempt de la iurisdiction du Metropolitain de Palestine, & tenir rang entre les Exarques.* Car i'auouë de bon cœur qu'auant le Concile d'Ephese la Palestine ne lui a point esté tellement sousmise, que le Metropolitain de Cesaree ait esté rendu son suiet; & qu'auant celui de

Chalcedoine

Chalcedoine les Euesques d'Antioche n'ont point quitté le droit qu'ils y pouuoyent iustement pretendre ; de mesme que ie crois estre bien fondé à noter sur l'assertion de la Replique, 1. Qu'à proprement parler *le Concile de Chalcedoine* n'a point fait *d'assignat de territoire à Iuuenal*, mais a seulement ratifié la transaction qu'il auoit passee auec Maximus qui lui cedoit du sien les trois Palestines, en lui fermant, (de son consentement) l'entree de l'Arabie & des deux Phœnices. 2. Que l'on ne peut recueillir sinon par consequence, que ce qui a esté cedé par Maximus auec l'approbation du Concile, ait esté censé deslors, vn *Diocese, ou territoire Patriarchal* : car rien de tel n'est exprimé dans les Actes, mais on l'infere par ce que Maximus qui auoit l'intendance Souueraine sur son Diocese, transmettoit à Iuuenal tout tel droit qu'il auoit eu sur la partie dont il lui faisoit transport. 3. Que c'est assez inutilement que l'on dit du Concile de Chalcedoine qu'il *a assigné les trois Palestines pour premier territoire* : car quel autre *territoire* a eu Ierusalem auant que de tomber sous la main des Sarrasins? & qui lui a donné entree dans l'Arabie que nos François apres la conqueste de la terre Saincte? & combien cela (qui est extremement * nouueau) a t'il duré? * depuis l'an 1097.

Continuation de la Replique. *Sect. 6.*

Car ce qu'au Concile de Constantinople, Hierusalem fut appelee, la mere de toutes les Eglises, *ce fut mere d'antiquité & non mere d'autorité.* Theodoret. hist. eccl. lib. 5. c. 9.

Examen.

I'Aduertis le lecteur que ce Concile n'a pas esté celui qui porte le nom d'vniuersel, mais celui qui fut assemblé l'an d'apres. Ie le supplie aussi de considerer que la response proposee par la Replique, est non seulement conuaincue de faux par ce que nous auons produit sur la Section 2. de ce chapitre, mais vne manifeste implication de contradiction : Car veu que la puissance paternelle est la premiere entree au monde depuis la maritale, qui a eu son commencement au mariage d'Adam, dire de quelque chose qu'elle est *mere*, c'est dire *autorizee*, & dire *mere d'antiquité*, c'est adiouster vn surcroit à la veneration deuë en consequence de l'autorité paternelle, S. Basile nous disant [a] *ce qui excelle en antiquité* par cela mesme *est venerable*, & le Pape Zosime [b], *Chez nous vit auec ses racines qui n'ont point esté esbranlees, l'antiquité à laquelle les decrets des Peres ont ordonné la reuerence.* Voila pourquoy comme la Loy de Dieu grauee dans le sein de la nature dit à tous hommes [c], *Honore ton pere & ta mere* ; celles des Payens mesmes ont fait ces reglemens d'inuiolable iustice [d], *Si ton fils ne reconoit pas la pieté deuë à vn pere, il ne t'est point defendu de le chastier par le droit de la puissance paternelle.* Item [e] *afin que ta fille te rende non seulement la reuerence, mais aussi le secours de la vie elle y sera contrainte par le recteur de la prouince.* Aussi la puissance paternelle comprenoit [f] autresfois droit de vie & de mort : tellement que l'intention des anciens Chrestiens ayant esté de conferer à l'Eglise de Ierusalem le nom de *mere* par vne saincte & pieuse reconoissance de sa dignité, ils se sont sentis obligez à l'honorer d'vne deference particuliere ; & certes iamais Eglise n'a eu en soy tant de causes de veneration, ni n'a peu (en qualité d'Eglise) pretendre tant d'autorité. Combien qu'il soit certain, que comme toutes les *meres* ne sont pas Princesses, encore qu'elles ayent autorité sur leurs enfans, & souuent les meres des Roys & des Reines demeurent dans la condition de personnes particulieres, Ierusalem a peu demeurer *mere d'autorité & d'antiquité*, sans estre *mere regnante*, & pourueuë de iurisdiction Souueraine sur ses filles, la iurisdiction soit plus grande soit moindre estant deuoluë dans les Eglises de l'ordre Politique, & celles qui ont esté Metropolitaines & chefs de Diocese, ayans obtenu cette prerogatiue par accident seulement, à cause qu'elles estoyent placees dans les villes Metropolitaines, soit de chaque Prouince, soit de chaque Diocese : & de là mesme resulte necessairement que iamais les Eglises Chrestiennes n'ont pensé à faire (comme on s'imagine auiourd'huy) vne Reine commune à laquelle toutes les autres fussent sousmises : Car aucune n'eust peu aspirer à ce degré d'eminence sans ingratitude, (à peine que ie ne die sacrilege) au preiudice de Ierusalem.

a de ieiunio.
b epist. 3. ad episc. prou. Vienn.
c Exod 20. 12. Deut. 5. 16.
d Cod. lib. 8. tit. 47. c. 3.
e ibid. c. 5.
f Deut. 21. 18. Cod. lib. 9. tit. 47. c. 10.

Continuation de la Replique. *Sect. 7.*

Et ce qu'au Concile d'Ephese, Iuuenal Euesque de Hierusalem dit, selon la version Latine de Rome que l'ancienne coustume,& la tradition Apostolique, portoit que l'Eglise d'Antioche estoit dirigee par la Hierosolymitaine,*c'est vn mesconte du traducteur de Rome, qui au lieu de tourner comme auoit fait Peltanus*, la Romaine, *a tourné* la Hierosolymitaine.

Conc. Ephes. part.2.act.4.

Examen.

C'Est plustost vn mescompte inexcusable de preferer la traduction de Peltanus partiale, & combatue par le iugement posterieur de ceux qui dans Rome mesme où ils estoyent plus prés des inspirations des confidentiaires qui ont part au secret de la maiesté pontificale, à ce iugement qui est comme plus sincere, appuyé de plus de raison; Ie le defendray donc pour l'interest de la verité, & pour l'honneur de Rome mesme, contre les *sept preuues* que l'aduersaire du Roy, chantant le triomphe deuant la victoire, a qualifiees au chap.25. sect.58. *necessaires & indubitables.*

Continuation de la Replique. *Sect. 8.*

Car qu'il faille referer la derniere clause du periode au siege de Rome, comme a fait Peltanus,& non à celui de Hierusalem, comme a fait l'interprete de Rome, s'abusant sur ce que le mot obeïr,*gouuerne le datif,& ne considerant pas que le verbe* honorer, *qui y est adiousté lui fait changer son regime, il se verifie par sept preuues indubitables; il se verifie premierement, parce que le verbe Grec n'auroit point autrement de construction, n'y ayant point de verbe dans le periode qui puisse regir cet accusatif* le throne Apostolique de la grande Rome,*sinon le verbe* honorer.

Examen.

a ὑπακοῦσαι.

L'*Interprete de Rome* sçauoit fort bien *que le mot* [a] *obeïr gouuerne le datif*, mais il sçauoit encore beaucoup mieux que la Replique & Peltanus duquel & le Cardinal Baronius & l'auteur de la Replique (tous deux fort peu versez en la langue Grecque) soustiennent la mesprise contre toute raison, que dans le discours de Iuuenal (soit par la faute des Copistes, soit de par Iuuenal mesme) il y a vn hyperbate, que ceux qui reprennent la version de Rome, ont ou oublié de considerer, ou dissimulé à dessein de tirer profit de leur dissimulation. Il faut donc leuer la trajection, & le sens sera si clair & facile qu'il ne sera pas besoin de cercher la *construction* de laquelle l'analogie paroistra aux yeux les moins clair-voyans, & leur fera comprendre qu'il n'est pas necessaire de rapporter *cet accusatif, le throne Apostolique* a τιμῆσαι, puis qu'il peut & doit estre regi par ἐχρῆν ἐνθυμούμενον, & qu'estant construit auec τιμῆσαι le regime seroit tousiours vicieux à cause que ὑπακοῦσαι est entre deux : mais faisons la preuue de nostre dire en rapportant le Grec sans traiection.

Ἐχρῆν μὲν Ἰωάννην τὸν εὐλαβέστατον ἐπίσκοπον Ἀντιοχείας εὐθέως εἰς ἀπολογίαν τῶν ἐπαγομένων αὐτῷ δραμεῖν, ἐνθυμούμενον τὴν ἁγίαν καὶ μεγάλην καὶ οἰκουμενικὴν σύνοδον ταύτην, καὶ τὸν Ἀποςολικὸν θρόνον συνεδρεύοντα ἡμῖν τῆς μεγάλης Ῥώμης καὶ τῷ Ἀποςολικῷ τῆς Ἱεροσολύμων ἁγίας τοῦ θεοῦ ἐκκλησίας ὑπακοῦσαι καὶ τιμῆσαι, παρ' ᾧ μάλιςα ἔθος αὐτὸν τῶν Ἀντιοχέων θρόνον ἐξ Ἀποςολικῆς ἀκολουθίας καὶ παραδόσεως ἰθύνεσθαι καὶ παρ' αὐτῷ δικάζεσθαι.

Il faloit que Iean le tres-reuerend Euesque d'Antioche accourust aussi tost à la defense des choses qui lui sont mises sus; considerant ce sainct, & grand, & œcumenique Synode, & le throne Apostolique de la grande Rome seant auec nous, & obeïst au siege Apostolique de la saincte Eglise de Dieu qui est en Ierusalem, & l'honorast, par lequel principalement la coustume est de l'ordre & tradition Apostolique, que le mesme throne des Antiochiens soit gouuerné, & deuant lui plaide sa cause.

Or personne n'estimera chose indigne de Iuuenal qui n'auoit aucun priuilege

d'extraordinaire eloquence, & politesse de langage, que son discours ait esté en quelque sorte embrouïllé, veu que ce defaut se remarque es escrits des meilleurs auteurs Latins & Grecs; car qui a iamais entre les auteurs Latins esté plus consommé en sçauoir que Tertullian? son discours est-il moins trauersé? par exemple [b] *non poterat posteriorem mulierem nominare de quâ Christus nasci non habebat, id est vim passam*, [c] *meritò carnem resuscitaturus est ipse quod factus est ipse, & ex morte quam passus est ipse, & ex sepulcro quò illatus est ipse*[d]. *Ipsi homines veteres, id est peccatores, id est mortui, per ignorantiam Dei, quos monumenta intelligendos argumentantur heritici*[e], *constat venisse iam illum qui predicabatur Emmanuel, quia quod significat Emmanuel venit, id est nobiscum Deus*[f]. *Si Christus vnctus est vngui vtique corporis passio est, qui corpus non habuit vngui omnino non potuit*[g], *dicendo denique Christus mortuus est, id est vnctus*, expression que nostre Phœbadius a imité, disant [h] *denique idem Apostolus, Christus (inquit) mortuus est id est vnctus.* Quel auteur sçauroit-on trouuer plus agreable & plus facile pour la construction que S. Chrysostome? Voici cependant des traits tout pareils: *in Matth. homil.* 55. ἐπὶ ταύτῃ τῇ πέτρᾳ οἰκοδομήσω μου τὴν ἐκκλησίαν, τουτέστι τῇ πίστει τῆς ὁμολογίας. *in Act. homil.* 43. ἐάν τις ἐπὶ σεφαίοις ταῦτα πάσχῃ πῶς μὴ ἀλγεῖ οἷον ὡς παῦλος, ὡς πέτρος. &c. *homil.* 55. ἀφίησι διὰ φανέντα τὸν ἀκροατὴν ὥστε λοιπὸν ἑαυτῷ συλλογίζεσθαι τοῦτο, καὶ οἱ ἔξω ποιοῦσι, τὸ γὰρ πάντα εἰδέναι νωθῆ ποιεῖ καὶ ἐκλελυμένον, τοῦτο δὲ ποιεῖ. *homil.* 17. *in 1. Cor.* γῆν λαβὼν ἔφυρε καὶ ἐποίησεν ἄνθρωπον γῆν οὐκ οὖσαν πρὸ τούτου.

b de vel. virg. c. 6.
c de resurr. c. 37.
d Ibid.
e aduers. Marcion. lib. 3. c. 12
f ibid. c. 15.
g aduers. Prax. c. 29.
h aduers. Arian.

C'est donc en vain que l'on reclame les regles de Grammaire pour imposer à ce Prelat ce qui n'a iamais esté dans son intention; laquelle a esté simplement de ramenteuoir que dés la naissance de l'Eglise d'Antioche, elle auoit subi le regime de celle de Ierusalem, & ceux qui en estoyent les conducteurs, asçauoir S. Paul & S. Barnabas auoyent esté contraints d'y monter pour la defense de leur doctrine, car comme dit S. Luc au 15. des Actes verset 2. *grand debat & dispute estant suruenue à Paul & Barnabas*, &c. *il fut ordonné que Paul & Barnabas, & quelques autres d'entr'eux monteroyent en Ierusalem vers les Apostres & Anciens pour cette question.* Et au vers. 22. *Lors il sembla bon aux Apostres & aux Anciens auec toute l'Eglise d'enuoyer en Antioche, gens esleus d'entr'eux auec Paul & Barnabas, asç. Iudas surnommé Barsabas, & Silas hommes principaux d'entre les freres, en escriuant par eux ce qui s'ensuit*, &c. *Il a semblé bon au S. Esprit & à nous de ne mettre plus grande charge sur vous, que ces choses necessaires, c'est que vous vous absteniez des choses sacrifiées aux Idoles, & du sang, & des choses estouffees, & de paillardise, desquelles choses si vous vous contregardez vous ferez bien.* En conscience, ne voila pas & la defense de l'Eglise d'Antioche entreprise par S. Paul *deuant le throne Apostolique* de Ierusalem, & *le regime* d'icelle enuoyé de Ierusalem par Iudas & Silas? & faut-il s'estonner si Iuuenal ayant deuant les yeux vn exemple si illustre, se glorifioit de *l'ordre & tradition Apostolique* pour inferer que comme le siege d'Antioche s'estoit defendu deuant celuy de Ierusalem, & auoit subi son reglement du temps de S. Paul, Iean d'Antioche au lieu de faire defaut, deuoit comparoir au Concile d'Ephese deuant lui qui representoit le siege de Ierusalem, & s'assuiettir à son iugement? Il alleguoit aussi *la coustume*, pource que Paul de Samosate 219. ans apres le Concile de Ierusalem, auoit esté iugé, & l'Eglise d'Antioche reglee par Hymenee de Ierusalem, le second en ordre entre les Prelats qui tindrent le Concile où cet heresiarque fut deposé, tellement que du discours de Iuuenal rien ne conuient qu'à Ierusalem, rien du tout ne se rapporte à Rome, ni ne le peut comme nous demonstrerons ci apres.

vers. 28. 29.

Continuation de la Replique. *Sect. 9.*

Il se verifie secondement, par ce que ç'ont tousiours esté les Euesques de Rome, & non ceux de Hierusalem, qui ont iugé des iugemens des Conciles d'Antioche: comme il a esté veu ci-dessus, au fait de [a] *Paul Samosatenien, &* [b] *de S. Athanase.*

a Sus ch. 25 sect. 10.
b Section 13.

Examen.

D'Autant plus que la Replique asseure hardiment, d'autāt plus son assertion doit elle estre suspecte, aussi est elle non seulement hors de propos, mais aussi tres-fausse: car outre ce qu'il y a difference entre *iuger des iugemens des Conciles*, qui ont

esté assemblez en vn lieu,& *gouuerner l'Eglise* du mesme lieu,comme disoit Iuuenal,& l'obliger à respondre deuant vn certain tribunal. Il est indubitable que les Euesques de Rome n'ont iamais esté constituez *iuges du iugement rendu par le Concile* tenu à Antioche à l'occasion *de Paul Samosatenien*, pource que (comme il a esté veu ci-dessus) l'Empereur Aurelian sans s'informer s'il auoit esté bien ou mal iugé, & sans ordonner qu'il fust procedé à nouueau iugement, commanda simplement que *les Eglises seroyent liurees à celui* des deux parties Paul & Domnus, *qui seroit communicateur des Euesques de Rome & d'Italie*;ce qui n'attribue rien à Rome d'auantage qu'à Milan,ou Cremone,& ne constitue aucun Prelat *iuge du iugement* precedent. Le Pape ne peut non plus estre dit iuge du iugement par lequel S. Athanase fut deposé dans Antioche, pource que la sentence arbitrale de Iules infirma le iugement du Concile de Tyr,& fut rendue l'an precedent le Concile d'Antioche où S. Athanase fut deposé,le Concile de Tyr ayant esté assemblé l'an 335. le Pape ayant iugé de son iugement comme arbitre esleu du consentement des parties l'an 340. & le Concile d'Antioche qui cassa la sentence du Pape, & confirma le iugement rendu à Tyr, ayant fait ce coup l'an 341. tellement que le second effort de l'aduersaire du Roy est aussi inutile que le precedent.

voyez les Annales du Cardin. Baron. A.D. 335. 340. 341.

Continuation de la Replique. *Sect. 10.*

Il se verifie tiercement, parce que la nullité proposee contre le Concile d'Antioche au temps de S. Athanase fut fondee, non sur l'absence de l'Euesque de Ierusalem, qui n'y estoit point, comme remarque Socrate, non plus que celui de Rome, mais sur l'absence du Pape ou de ses Legats.

Socrat. hist. eccl. l. 2. c. 8.

EXAMEN.

LA lecture du texte de Socrate verifie plus que suffisamment qu'il ne fonde pas d'auantage la pretendue *nullité* du *Concile d'Antioche sur l'absence* de Iules, que sur celle de Maximus, car voici ses paroles, *Maximus l'Euesque de Ierusalem qui auoit succedé à Macaire ne se rendit pas en icelui, ayant consideré comme il auoit esté emporté auec les autres, & auoit souscrit la deposition d'Athanase, ni Iules l'Euesque de la grande Rome n'y assista non plus ni enuoya aucun en son lieu, bien que le Canon Ecclesiastique commandast de ne donner des reglemens aux Eglises outre l'aduis de l'Euesque de Rome.* Qui ne void que (selon l'opinion de cet auteur) la presence tant de Maximus que de Iules estoyent requises de pareil droit? 2. Qui ne void aussi qu'il propose cette pretendue *nullité* de son chef, & non comme *alleguee*, par aucun *du temps de S. Athanase* selon que la Replique feint? 3. Si on s'arreste à ce qu'il dit du *Canon Ecclesiastique*, on s'arreste à vne chimere, (comme i'ay declaré ailleurs) demonstrant qu'il n'y a iamais eu de reglement tel qu'il s'est imaginé, ayant mal conceu ce que le Pape Iules auoit escrit aux Orientaux & encore plus mal exprimé sa conception. 4. Posé qu'il y en ait eu, que Socrate sans parler de Maximus ait allegué la seule *absence de Iules ou de ses Legats*, & qu'en cela il ait eu raison; Ie soustiens que la consequence bien loin de pouuoir estre dite necessaire & indubitable est ridicule & impertinente: *Le Canon Ecclesiastique ordonne que l'on ne fera point de Canons outre l'aduis de l'Euesque de Rome*, donc *le siege de Rome a accoustumé de regir celui d'Antioche*, auoir proposé ces inconsequences c'est les auoir plus que refutees.

Sus chap. 25. sect. 11.

Continuation de la Replique. *Sect. 2.*

Il se verifie en quatriesme lieu, par ce que tant s'en faut que l'Euesque d'Antioche fut suiet à celui de Hierusalem, qu'au contraire l'Euesque de Hierusalem, comme il vient d'estre monstré, & par le tesmoignage[a] *du Concile de Nicee, & par celui*[b] *de S. Hierome, estoit suiet en premiere instance à l'Euesque de Cesaree, & par appel à celui d'Antioche.*

a Conc. Nic. c. 7.
b Hieron. contra error. Ioan. Hierosol.

EXAMEN.

TAnt s'en faut que la Replique ait *par le tesmoignage du Concile de Nicee, & par celui de S. Hierome monstré* ce qu'elle pretend, qu'au contraire i'ay verifié qu'elle

qu'elle n'en a entendu ni l'vn ni l'autre ; Ioint que quand ces tesmoignages prouueroyent que *l'Euesque de Ierusalem estoit suiet à ceux de Cesaree & d'Antioche*; il n'y auroit point d'inconuenient que dans le Diocese d'Orient il y eust eu quelque Eglise comme Ierusalem, laquelle (en cas de delit par l'Euesque d'Antioche) eust eu droit de l'appeler & conuoquer le Concile où il eust eu à rendre raison de son fait. Tellement qu'en la quatrieme raison il n'y a non plus de raison ni de suite qu'aux autres.

Continuation de la Replique. *Sect. 12.*

Il se verifie en cinquiesme lieu parce que le mesme Concile d'Ephese & en presence du mesme Iuuenal renuoya la cause de Iean patriarche d'Antioche au Pape. [illegible] Conc. Ephes. p. 2. act. 5. in relat. ad Celest.

Examen.

I'Ay monstré[a] non seulement que ce *renuoi* ne fut iamais, mais aussi que s'il auoit esté ç'auroit esté vn acte de la superiorité du Concile sur le Pape, & que le but des Peres auroit esté non de se remettre au bon plaisir du Pape, mais d'employer son interuention pour ramener auec plus de facilité les esprits des Orientaux à la concorde & à l'vnité Chrestienne. I'adiouste maintenant que la consequence est nulle, *Le Concile a renuoyé la cause de l'Euesque d'Antioche au Pape*, donc *la coustume & l'ancienne tradition ont esté que le siege de Rome gouuernast celui d'Antioche.* De mesme que celle-ci, [b] *Le Concile plenier de Capouë a renuoyé la cause de Flauian Euesque d'Antioche à Theophile d'Alexandrie*, donc *la coustume & l'ancienne tradition a esté que le siege d'Alexandrie gouuernast celui d'Antioche*, sembleroit necessairement fausse au goust de Rome qui auroit droit de repartir ce que i'oppose à present à la Replique, asçauoir que le renuoi de Iean à Celestin auroit (s'il estoit iamais arriué) esté vn cas extraordinaire & sans exemple, & qu'il auroit peu seruir non à demonstrer vn priuilege ancien, mais l'establissement de quelque nouueau droit ; ioint que quand on pourroit en inferer quelque droit ancien de Rome à conoistre des causes des Prelats Antiochiens, il ne seroit pas pourtant permis d'inferer que Ierusalem n'en auroit peu iouïr, & que necessairement Iuuenal ne l'auroit point attribué à son siege ; car plusieurs peuuent ensemble iouïr d'vn mesme priuilege, & s'en preualoir chacun respectiuement.

a Sus ch. 25. sect. 59.

b ibid. sect. 35

Continuation de la Replique. *Sect. 13.*

Il se verifie en sixiesme lieu parce qu'au Concile de Chalcedoine où Iuuenal estoit aussi present, la sentence d'Anatolius Euesque de Constantinople fut que Maximus Euesque d'Antioche demeureroit, d'autant que le Pape Leon l'ayant receu en sa communion auoit iugé qu'il deuoit presider à l'Eglise d'Antioche. [illegible] Conc. Chalc. act. 10.

Examen.

SAns insister sur ce que *la sentence d'Anatolius* estoit vn aduis particulier qui n'eust peu tirer à aucune consequence pour ou contre Antioche, & que (nonobstant cette voix iettee en l'air) Iuuenal, & Thalassius de Cesaree en Cappadoce, & Eusebe d'Ancyre & Iean de Sebaste dirent qu'ils se remettoyent au bon plaisir de l'Empereur, & que presque tous ceux qui opinerent passerent sous silence le fait de Maximus comme ne iugeans pas deuoir mettre en consideration ce que Paschasin & Anatolius, & Estienne d'Ephese auoyent dit de lui assez hors de propos[a] (comme i'ay prouué ailleurs) ie suis content de l'admettre comme du Concile, & soustiens que la consequence que l'on en tire est impertinente & que c'est absurdement conclu, *Le Concile a confirmé l'ordination de Maximus, pource que le Pape Leon l'auoit admise*, donc *la coustume & la tradition ancienne est que le siege d'Antioche soit gouuerné par le Romain.* Car par mesme moyen on pourroit conclurre que *la coustume & tradition ancienne estoit que l'Eglise d'Ephese fust regie* non seulement par celle de Rome, mais aussi par celles de Constantinople, Alexandrie, & Antioche, pource qu'au mesme Concile de Chalcedoine, Estienne pretendant à l'Episcopat des Ephesiens, voire possesseur actuel d'icelui, dit de Bassian son competiteur[b], *il a esté chassé par les saincts Peres, par le tres-sainct Euesque de Rome la regnante, Leon, & le tresheureux Flauian qui est entre les saincts de*

a sus ch. 25. sect. 68.

b Chalc. act. 11

la regnante Constantinople, & par celui d'Alexandrie, & par celui d'Antioche, ce que le Concile ratifia par apres. Et à l'opposite qu'elle estoit *regie par Constantinople specialement*, pource que Lucian Euesque de Byzie dit de Proclus touchant Baßian, *celui qui auoit le* [c] *pouuoir l'a admis, Proclus d'heureuse memoire l'a admis.* Et plus bas, *Et comment est-il possible de chasser maintenant Baßian outre l'ordre des Canons, veu principalement que le tres-heureux Proclus Archeuesque de Constantinople la ville regnante a communiqué auec lui, & a confirmé par lettres Synodiques l'Episcopat d'icelui?* Item que *d'ancienneté Constantinople a regi Nicomedie & Nicee*, pource qu'au mesme Concile Anastase de Nicee dit[d], *Il y a des lettres du bienheureux Euesque de Constantinople Iean, à l'Euesque de Nicee, qu'il allaß & disposaß l'Eglise comme lui appartenant.* Et Eunomius de Nicomedie, *gardant le mandement de l'Euesque Iean dit à ceux de Basilinopolis, ie ne vous reçois pas, & s'il me le commande ie vous donne audience.* Et que de tout temps les sieges de Constantinople & Alexandrie ont gouuerné Antioche, pource qu'Athanase Euesque de Perrha, en faueur duquel le Concile de Chalcedoine iugea, dit de Proclus & de S. Cyrille en pleine assemblee des 630. Peres. [e] *Mon affaire est commencé de long temps, & Cyrille & Proclus d'heureuse memoire en ont oüi parler, & ont escrit des lettres* [f] *manifestes à Domnus qui a esté Euesque d'Antioche, & cestui-là a promis d'accomplir ces choses.* Mais combien pourroit-on produire de telles instances, & les opposer comme autant de machines inuincibles à la pretendue preuue de la Replique?

c τὸ κῦρος.

d Chalc. act. 13.

e act. 14.

f τύπους.

Continuation de la Replique. *Sect. 14.*

Et finalement, il se verifie, parce qu'au Concile œcumenique de Constantinople contre les Monothelites, la cause de Macarius patriarche d'Antioche qui auoit esté deposé par le Concile fut renuoyee non à l'Euesque de Hierusalem mais au Pape, Macarius & ses adherents (*dit l'Empereur Constantin Pogonat*) ont esté deposez par le consentement de tout le Concile, & renuoyez à la discretion du tres sainct Pape.

ταῦτα μὲν ὁ τῆς Ἀντιοχέων γενόμενος πρόεδρος, Μακάριος, ὁ ἀμακάριος, καὶ οἱ σὺν αὐτῷ τῆς τοῦ χριστοῦ πατριαρχίας ἐκπεπτωκότες ἅπαντος ἱερατικῶς στολὰς ἀπεδύσαντο καὶ ψήφῳ κατὰ τῆς ἱερατικῆς ἀξίας ἐξεώσθησαν καὶ τῇ τοῦ παναγίου πάπα διακρίσει παρεπέμφθησαν. Constant. Imp. Pogon. in Concil. 6. Constant. act. 18.

Examen.

Non seulement *il ne se verifie* point par là. Car quand le Concile auroit (comme l'on pretend) renuoyé Macaire, qui n'estoit plus ni Euesque, ni Euesque d'Antioche, au Pape, il ne s'ensuiuroit ni que *le siege de Rome regiß celui d'Antioche*, auec lequel Macaire deposé & anathematizé pour heresie n'auoit plus rien de commun, ni qu'il l'eust *regi* d'ancienneté, mais seulement qu'il auroit *regi* vn particulier tiré d'Antioche; & quand Macaire seroit demeuré dans son Episcopat, & auroit esté recommandé auec son Eglise au Pape, il ne s'ensuiuroit pas que son siege eust eu d'ancienneté le droit de la regir, veu qu'il se pourroit faire que cette commission dependante absolument de la discretion du Concile lui auroit esté addressee comme vn emploi extraordinaire, & auquel il n'auroit iamais ni pretendu ni vaqué auparauant.

Mais ie dis de plus, que rien de ce que la Replique veut prouuer ne peut estre verifié par ce qu'elle met en auant, pource que (comme [a] il a esté demonstré ci-dessus) dire que *la cause de Macaire ait esté renuoyee au Pape*, c'est presupposer ce qui n'a iamais esté, l'enuoi de Macaire à Rome ayant esté non pour *l'examen* de sa cause, qui auoit esté examinee & iugee peremptoirement, mais pour la garde de sa personne seulement. Et pour la fin i'adiouste que quand tout ce que la Replique pose en fait touchant Macaire seroit vrai; & quand il s'ensuiuroit que de tout temps *l'Eglise d'Antioche* auroit esté *regie par la Romaine*, il ne s'ensuiuroit nullement que les paroles de Iuuenal ne peussent conuenir à Ierusalem & qu'elles deussent estre necessairement entendues de Rome; voila pourquoy ayant (selon ma promesse) iustifié que les *preuues* proposees par l'aduersaire du Roy comme *necessaires & indubitables*, sont *necessairement & indubitablement* friuoles. Il ne me reste plus qu'à insister sur ce que i'ay desia en quelque sorte esclairci, asçauoir que Iuuenal remonte iusques au siecle des Apostres & allegue à cet esgard leur pratique & tradition, tant pour le gouuernement que pour le iugement de l'Eglise d'Antioche, pource 1. que de Ierusalem [b] estoyent partis les premiers fondateurs de l'Eglise d'Antioche, & partant que de la mesme

a chap. 25. sect. 39.

b Act. n. 16.

source estoit sortie auec les gouuerneurs la forme du gouuernement mesme. 2. Que la controuerse [c] touchant la necessité des ceremonies Iudaïques nee à Antioche auoit esté decidee en Ierusalem où S. Paul & ses parties aduerses auoyent respondu de leurs dits & faits. 3. Que Paul de Samosate tombé en heresie, auoit eu pour l'vn de ses principaux Iuges l'Euesque de Ierusalem, au iugement duquel Rome auec tout le reste du monde auoit acquiescé; d'où Iuuenal concluoit auec quelque couleur, que son siege auoit *regi & iugé d'ancienneté celui d'Antioche*, ce que Rome n'eust sceu dire ni aucun pour elle en verité.

c Act.15.1.

Continuation de la Replique. *Sect. 15.*

Le mesme se peut dire aussi de l'Archeuesché de Constantinople, d'autant que combien que le Concile de Constantinople tenu sous Nectarius, eust desiré de l'eriger en patriarchat, neantmoins ce desir n'eut lieu que depuis le Concile de Chalcedoine.

EXAMEN.

LE desir du Concile reüssit en ce que Constantinople deuenuë la seconde des Eglises de l'Empire, comme estant la *nouuelle Rome*, eut dessors la preseance sur tous les sieges d'Orient, comme nous auons prouué ci-dessus; & *l'Exarchat* ou *patriarchat* de Thrace, par preference sur Heraclee, qui en estoit pourueuë auparauant, & tout ce que le Concile de Chalcedoine a fait depuis en sa faueur n'a esté qu'vne ampliation de droit sur les Dioceses ou patriarchats de Pont & d'Asie, comme nous iustifierons en son lieu.

Sus chap.25. sect.71.

Continuation de la Replique. *Sect. 16.*

Au moyen dequoi l'Eglise ne recognoissoit encor au temps de S. Augustin, que les mesmes trois chaires patriarchales, qui auoyent esté recognues par le Concile de Nicee; asçauoir Rome, Alexandrie & Antioche.

EXAMEN.

A proprement parler *au temps de S. Augustin l'Eglise ne cognoissoit* autres *patriarches* que ceux des Iuifs & des Montanistes; mais elle rendoit vn particulier respect aux Exarques ou chefs des Dioceses, qui ont esté 21. an apres sa mort, nommez par les Commissaires de l'Empereur au Concile de Chalcedoine *patriarches*. Et comme lors on comptoit en l'Empire quatorze Vicariats ou Dioceses des Vicaires des prefectures pretoriales, on pouuoit marquer quatorze Exarques ou Prelats de dignité patriarchale, entre lesquels ceux de Rome, Alexandrie, & Antioche ont esté tousiours censez les premiers, & ont esté nommez comme tels au Concile de Nicee à cause de la dignité temporelle des lieux de leurs sieges; comme les Conciles [a] de Constantinople [b] & de Chalcedoine declarent particulierement de Rome.

a can.3.
b can.28.

Continuation de la Replique. *Sect. 17.*

Car quant à ce que Socrate met entre les patriarchats de l'Empire d'Orient la Primace de Pont, & celle de l'Asie mineure, dont aucuns inferent que c'est donc chose impertinente de vouloir restraindre le nombre des anciens patriarchats aux seuls sieges mentionnez par les Canons du Concile de Nicee; ils monstrent eux mesmes leur impertinence, de ne voir pas que Socrate estend là par confusion de langage le mot patriarches *à toutes sortes de Primats, & ne l'employe pas vniuoquement, & au mesme sens auquel nous l'employons, quand nous parlons des patriarches proprement pris.*

Socrat. hist. eccl.l.5. c.8.

EXAMEN.

SI aucun auant Socrate auoit donné le nom de *patriarche* aux Prelats Chrestiens on pourroit dire qu'il l'auroit *estendu par confusion de langage* à ceux ausquels il

n'appartenoit pas; mais i'ay iustifié que le premier emploi de ce mot a esté en la signification en laquelle Socrate s'en est serui, tellement que l'auteur de la Replique en accusant *d'impertinence* ceux qui l'ont sagement & iudicieusement remarqué, s'est reduit à prendre rang entre les *impertinens* d'autant plus veritablement, que moins il a estimé y estre obligé, non seulement pour ce qu'il a creu que Socrate ne parloit pas *des patriarches proprement pris*; mais aussi en ce qu'il s'est imaginé sans suiet qu'il a communiqué *à toutes sortes de Primats*, au lieu qu'il est certain qu'il ne l'a donné qu'aux seuls chefs de Diocese, qui estoyent de son temps *les patriarches pris proprement*: combien que depuis (quelques vns d'iceux s'abstenans ou par modestie ou par complaisance enuers l'Euesque de Constantinople qui les tenoit à la gorge, du titre qui leur appartenoit legitimement & que cet Euesque affectoit particulierement) la coustume ait en fin obtenu en Orient de ne le donner qu'à cinq Prelats, asçauoir celui de Rome Occidental & ceux de Constantinople, Alexandrie, Antioche & Ierusalem Orientaux. Mais comme on ne peut nier que le droit à ce titre n'appartinst à ceux qui en estoyent decheus de fait, & auoyent perdu partie de leurs prerogatiues dés le Concile de Chalcedoine, il n'appert d'aucun titre legitime où il leur soit desnié soit ouuertement soit tacitement qui ne soit posterieur à l'an 490. & plusieurs continuent à le communiquer à chaque Diocese, retenans en cela sinon la premiere forme absolument, au moins quelques restes d'icelle. Le lecteur remarquera aussi s'il lui plaist, que mal à propos on confond le Diocese ou *primace d'Asie* auec *l'Asie mineure* dont il faisoit partie seulement: car ce que l'antiquité a appelé *l'Asie mineure* & que nostre siecle appelle *la Natolie*, embrassant en son enceinte tout cet espace de terres qui sont entre la mer noire, l'archipelague, le golphe Issique, & le fleuue Amise, comprenoit non seulement le Diocese d'Asie, mais aussi celui de Ponte, & partie de celui d'Orient asçauoir les deux Cilices & l'Isaurie, ce qui monstre qu'il ne faut pas se fier d'auantage à la Geographie de l'aduersaire qu'à sa Theologie.

Continuation de la Replique. *Sect. 18.*

a Cassiod. ep. l. 6. ep. 15. b Greg. Turon. hist. Franc. lib. 5. c. 20.

Non plus que quand Cassiodore [a] *appelle les Primats & Metropolitains d'Italie* patriarches, *ou que quand Gregoire de Tours appelle* [b] *Nicetius Archeuesque de Lion* patriarche, *ils n'entendent pas parler des patriarches pris proprement & estroitement, mais des patriarches pris largement & generalement.*

Examen.

* le lieu de Cassiodore est au liure 9. mal cotté en la marge de la Replique 6.

Cassiodore; * quoy que viuant sous vn siecle auquel en Occident les Exarchats, d'Italie, des Gaules, de l'Illyric Occidental, & generalement tous les Occidentaux estoyent ou fort decheus de leur premiere gloire, ou entierement opprimez, & dans l'Orient pour la mesme raison de l'abbaissement de ceux de Ponte, Asie, Thrace, & Macedone, on auoit commencé de restraindre le nom de *patriarche* à cinq testes, ne laisse pas auec iuste raison de suiure l'ancienne signification, conferant le titre *patriarchal* selon le premier vsage d'icelui à tous les chefs des Dioceses sousmis à la domination d'Athalaric, asçauoir le Pape Iean 2. pour Rome chef des dix prouinces du Vicariat de la ville, Laurent de Milan chef de celui d'Italie, Cesarius d'Arles chef de celui des Gaules, & Macedonius d'Aquilee chef de celui d'Illyric, apres l'Euesque de * Sirmisch, parce que comme remarque le mesme [a] Cassiodore & [b] Gregoire de Tours, Theodoric auoit l'an 508. *conquis les Gaules*, c'est à dire partie de la Narbonnoise, possedoit par mesme moyen Arles, comme reconoist Cyprian en la vie de S. Cesaire, & l'a gardee iusques à sa mort, comme derechef reconoit Iornandes, qui dit que la Gaule ne fut quittee que par son petit fils Athalaric, aux Vuest Goths & François pour *se deliurer d'vne guerre necessaire & douteuse*, & que cette cession ne doiue pas estre rapportee au commencement de son regne, appert parce qu'au second Concile d'Orange assista de sa part l'an 529. *Liberius* prefect du pretoire des Gaules; & que Gregoire de Tours remarque expressément qu'Arles & le reste de la Prouence estoyent demeurez entre les mains des Goths iusques apres la mort de Theodoric Roy de Mets decedé l'an 531. tellement que l'an suiuant Athalaric

* Ennod. Panegyr. dicta more veteri præcepta Sirmiensibus. a Chron. b lib. 3. c. 23. hist.

escriuant au Pape Iean 2. pouuoit sans s'arrester aux seuls *Primats d'Italie* (comme on pretend sans necessité & raison apparente) trouuer quatre testes vrayement *patriarchales*, selon l'ancien vsage du mot de *patriarche* dans l'estendue de son estat.

Quant à ce que Gregoire de Tours descriuant l'histoire de l'an 567. appelle Nicetius de Lion *patriarche*, i'estime qu'il l'a fait ayant particulierement esgard à ce qu'il voyoit prattiqué enuers le successeur immediat de Nicetius asçauoir Priscus, auquel le secōd Concile de Mascon a donné l'an 585. c'est à dire la premiere annee du regne de Gontran sur toutes les Gaules le titre *patriarchal*. Car ie ne vois point de monument par lequel il paroisse que personne ait deferé le titre & l'honneur de patriarche à Nicetius de son viuant, au contraire diuers titres persuadent qu'il ne lui a point esté donné, & de plus, qu'il n'a point esté conferé du commencement à Priscus. Car l'an 567. au Concile assemblé dans Lion mesme Nicetius ne tenoit pas le premier lieu mais Philippe de Vienne. L'an 573. Priscus assistant au quatrieme Concile de Paris signoit apres le mesme Philippe & Sapaudus d'Arles; & en l'epistre du mesme Concile au Roy Sigebert, quoy que le titre & l'ordre des souscriptions fussent changez le premier lieu estant donné à Sapaudus, Priscus demeuroit au troisieme rang: mais l'an 581. au premier Concile de Mascon & au troisieme de Lion Philippe de Vienne estant decedé il prenoit la premiere place & signoit deuant Euantius successeur de Philippe; derechef l'an 584. au second Concile de Valence il signoit apres Sapaudus d'Arles. En fin l'an 585. apres que Gontran qui auoit suruescu à tous ses freres, & estoit Roy de son chef, & tuteur des Rois ses neueus eut mis l'estat entier des François sous sa main, non seulement il passa le premier au second Concile de Mascon, mais aussi fut honoré du titre de *patriarche*. D'où vient ce changement? car on ne peut pas dire que Philippe & Priscus ayent esté placez au premier rang comme Doyens des Metropolitains d'alors, puis que Sapaudus tenoit l'Episcopat dés l'an 554. au cinquiesme Concile d'Arles, & auoit dés l'an 557. le 3. Feurier esté pourueu du Vicariat du Pape Pelagius premier, & viuoit encore lors du second Concile de Mascon l'an 585. Ioint que Pretextatus qui assistoit à ce mesme Concile s'estoit troué comme Euesque de Rouën au troisiesme Concile de Paris l'an 557. D'où s'ensuit necessairement que Priscus n'estoit & ne pouuoit estre qualifié *patriarche* comme plus ancien Metropolitain. I'estime qu'il portoit ce titre comme Prelat de la principale Eglise du royaume possedé proprement en apannage par Gontran, & par son autorité, pendant que les Gaules faisoyent sous sa conduite vn seul corps de Diocese politique, comme elles auoyent fait sous l'Empire Romain, tellement que Gontran l'ayant fauorisé particulierement, il passoit comme Exarque de Diocese, *vrai patriarche & proprement pris*, en l'assemblee de tous ses Collegues qui lui en donnoyent & le nom & les prerogatiues Et ce qui me confirme le plus en cette opinion, est qu'apres lui (nonobstant les sollicitations d'Ætherius son successeur enuers [c] S. Gregoire) la dignité des Euesques de Lion a esté deprimee fort long temps: plus de 450. ans durant aucun de ses successeurs n'ayant pris le titre de *Primat*, auant * Aurelian l'an 894. & Gebuin qui s'estant fait declarer chef des prouinces Lionnoises, sous Rouën, Tours, & Sens, par Gregoire 7. [d] le 19. Auril de l'an 1079. le reprit, & donna à ses successeurs l'exemple de le porter iusqu'auiourd'huy. Et quant à celui de *patriarche* aucun n'en a esté honoré auant Pierre auquel Pierre [e] le venerable Abbé de Clugny enuiron l'an 1140. l'attribua en consideration de sa *primauté* sur la Gaule Lionnoise, mais moins proprement, que quand le second Concile de Mascon le confera à Priscus.

c Greg. lib. 9. epist. 50. A.D. 601. Iul. 10.
* purg. Gerfudi Monachi in Concil. Cab lon.
d Greg. 7. lib. 6. epist. 34.
e li. 2. epist. 2.

Voila pourquoi ie ne puis nullemẽt souscrire à l'opinion que l'autorité du [f] Cardin. Baronius a rendue presque cōmune, escriuant, qu'*enuiron l'an 570. le nom de* patriarche *se trouue souuent employé pour celui* d'Archeuesque, *tellement que celui qui auoit sous soy des* Euesques, comme il estoit *dit* Archeuesque, *pareillement selon la signification du mot estoit nommé* Prince des peres, *& du nom Grec patriarche*; sur quoy ayant allegué les exemples de Nicetius & Priscus, il adiouste, *il conste aussi que les Ariens auoyent accoustumé d'appeler leurs principaux Euesques* patriarches, *ce que vous trouuerez en vsage en Victor & Gregoire & autres, & il est arriué que les autres heretiques separez de la communion Catholique disoyent* patriarche, *celui qu'ils suiuoyent comme Prince d'erreur, le nom de* patriarche *estant mal employé à cela qui anciennement souloit estre le nom de la tres-ample dignité des sieges Apostoli-*

f A. D. 570. §. 10.

[g §.11.] *ques seulement.* Et [g] que *les Euesques de Venetie, Istrie, & Ligurie estans en schisme, & Paulin d'Aquilee estant preeminent sur tous ceux-là, il auoit pleu aux mesmes schismatiques qui s'estoyent departis de l'Eglise Romaine, de le constituer au lieu du Pontife Souuerain Prelat, qu'ils appellerent Patriarche:* Qu'il pense que *c'est la vraye & legitime cause de ce nouueau nom,* que *personne n'en peut songer de diuerse d'icelle, veu que non deuant mais lors cette Eglise là a esté accreuë d'vne plus grande amplitude de dignité qu'elle estoit dans le schisme.*

Au contraire, comme ie viens de monstrer que mal à propos ce grand homme [h A.D.532. §.36.] auoit [h] *obserué* sur la lettre de Cassiodore, que *par les* Patriarches *estoyent entendus les Archeuesques,* qu'*outre le Pontife Romain nul des* patriarches *n'estoit dans l'estat d'Athalaric Roy d'Italie;* & que *des Goths est sorti vn tel vsage du mot, que les Archeuesques en Occident ayent commencé d'estre dits Patriarches,* veu que du commencement le nom *d'Archeuesque* n'a esté donné qu'à ceux qui depuis ont esté qualifiez *Patriarches,* que sous l'Empire Gotthique il y auoit quatre Prelats de cette qualité, & qu'en nos Gaules qui ont fait ce qu'elles ont peu pour abolir & le nom & la memoire des Goths, l'emploi du titre de *Patriarche* n'a peu estre vne imitation de leur vsage. Enuiron l'an 570. le nom *d'Archeuesque* qui auoit esté auparauant synonyme de *Patriarche* est deuenu si triuial qu'il a esté communiqué à des simples *Metropolitains.* 2. Le nom de *Patriar-* [i etym.lib.7. c.11.] *che* (quoy qu'interpreté par Isidore de Seuille [i] *Prince des peres,* ou *pere souuerain*) n'est pas deriué du nom πατὴρ qui signifie *pere,* mais de celui de πατριὰ qui signifie *famille,* comme il se peut recueillir de la version des 70. és lieux cottez par ci-deuant. 3. Il ne conste nullement que les Ariens ayent nommé les simples Metropolitains d'entr'eux *Patriarches.* Car des escrits de Victor, & de Cassiodore, on peut encore plus aisement recueillir qu'ils nommoyent *Patriarches,* ceux qui estoyent les chefs de toute vne nation, comme Iocundus des Vandales en Afrique, ou Exarques des Dioceses conquis par eux sur l'Empire, comme nous venons de remarquer. 4. Il conste encore moins (personne des anciens ne les en accusant) que les schismatiques ayent nommé ceux qui estoyent leurs chefs *Patriarches.* 5. Le nom de *Patriarche* n'appartenoit pas d'auantage *aux sieges Apostoliques,* qu'aux autres qui estoyent premiers en chaque Diocese. 6. Il n'appert par aucun monument legitime que les Euesques d'Istrie ayent pris suiet de leur separation d'auec l'Eglise Romaine de nommer les Prelats d'Aquilee *Patriarches.* Car le premier auteur qui leur confere ce titre est le Pape [k epist.15.16.] Gregoire 2. [k] qui defend à Serenus Euesque de Frioul d'enuahir le droit de Donat *patriarche de Grado:* & qualifiant Donat *patriarche,* repete en sa consideration ce qu'il [l de gest. Long.] auoit dit à Serenus son aduersaire. Quelques 50. ans apres vient Paul Diacre [l] qui le communique à tous les Euesques qui ont tenu le siege d'Aquilee depuis la descente des Lombards en Italie, c'est à dire à tous ceux qui ont vescu dans le temps dont il escrit l'histoire & enuiron le temps du Concile de Francford assemblé l'an 794. Al- [m epist.4.35. 81.112.113. poemate 214.] cuin le donne [m] à Paulin; en quoy il a esté suiui par le Concile assemblé à Mantouë sous le Pape Eugene 2. entre les annees 824. & 827. Et par Vualafridus [n] Strabo Abbé [n de reb. eccl.c.15.] de Richenavv decedé enuiron l'an 850. tesmoins, desquels le premier n'a escrit que 180. ans apres l'opposition que les Istriens (ausquels ie ne sçai pourquoi le Cardinal Baronius ioint *les Liguriens* qui n'ont iamais reconu Aquilee) auoyent formee contre la condamnation *de 3. capitulis* faite par l'Empereur Iustinian & le Pape Vigilius qui estoit en bonne intelligence auec Dacius de Milan chef des Liguriens. Ioignez à cela qu'aucun des auteurs susnommez n'a dit que l'on ait commencé de qualifier *patriarches* les Euesques d'Aquilee apres l'an 550. ni que ce titre leur ait esté donné pource qu'ils estoyent chefs des schismatiques de Venetie & d'Istrie. De façon que tirer de ce temps là l'origine du titre pris par les Euesques d'Aquilee, n'est pas donner des preuues, mais des simples coniectures ausquelles nul n'est obligé de deferer s'il ne veut, & chacun (quel qu'il soit) peut opposer les siennes si bon lui semble.

Quant à moi (quoy que i'estime la chose de peu d'importance en soy) consi- [o Paul. Diac. de gest. Longob.lib.6.c.33.] derant 1. que le schisme qui separoit Aquilee d'auec Rome n'a cessé qu'apres [o] l'an 687. 2. Que 35. ou 40. apres seulement Gregoire 2. a reconu les Euesques d'Aquilee pour *patriarches.* 3. Qu'au Concile de Mantouë 96. ans apres la datte de ses lettres à Donat Euesque de Grado, & plus de 137. apres la reconciliation des Euesques d'Istrie,

d'Istrie, Candidian qui auoit tenu le parti de Rome (par confusion des noms *d'heresie* & *de schisme*) est qualifié *heretique*, à cause qu'il auoit esté opposé à Iean Euesque d'Aquilee desia eleu auparauant ; & cela à la face du Pape Eugene 2. vers lequel les Istriens se pouruoyoyent par requeste tendante à faire rendre à l'Euesque d'Aquilee sa premiere dignité, & sans que le Pape ait ou tesmoigné qu'il improuuoit leur hardiesse, ou insinué seulement que *pour le bien de paix* ses predecesseurs auoyent accordé aux Prelats d'Aquilee le titre que l'on veut auoir esté en eux vne note de reuolte & d'vsurpation de la souueraine dignité. 4. Que dans l'Istrie ceux qui s'estoyent reconciliez à l'Eglise & reconoissoyent l'Empire, pour contrelutter Iean Euesque d'Aquilee suiet des Lombards & chef des schismatiques, ont auec main forte de l'Exarque establi Candidian dans le siege de Grado auec le titre de *Patriarche* qu'ils eussent deu auoir en horreur autant que le schisme dont on le fait naistre. 5. Que Paul Diacre au dixieme chapitre de son second liure *de gestis Longobard.* nomme Paulin separé de Rome pour le different *de 3. capit.* & *Patriarche* & *Beat.* Ie ne puis que ie n'estime que l'vsage d'icelui a esté en l'Eglise d'Aquilee plus ancien que ce schisme que l'on pretend en auoir esté la cause enuiron l'an 550. I'encline donc à croire iusqu'à ce que quelqu'vn m'ait appris choses meilleures, que les Euesques d'Aquilee le portoyent dés le temps de Theodoric, & d'Athalaric, qui voyans en l'Empire d'Orient les Euesques des sieges plus illustres nommez *Exarques* ou *Patriarches de Diocese*, auoyent par vne espece d'emulation voulu releuer la dignité des principaux Prelats de leur estat.

Et quant à ce qu'en fin l'on donne pour asseuré, que *non auparauant, mais pendant le schisme l'Eglise d'Aquilee a esté accreuë d'vne plus grande amplitude de dignité*, ie me persuade que ceux-là, bien loin de le croire seront portez à des pensees toutes contraires, qui se souuiendront qu'Aquilee estoit durant la prosperité de l'Empire * *l'estappe de l'Italie*, & l'Illyric vne [p] *seconde Rome, la plus grande ville d'Italie*, comme dit Herodian *lib.* 8. honoree en cette qualité du nom de *Rome* ou *Romacie*, qu'elle estoit rangee par Ausone [q] entre les plus illustres villes du monde, que quelques [r] vns la preferoyent à Milan chef du Vicariat d'Italie, & que l'Eglise d'icelle a esté censee non seulement chef de la Dalmatie & Istrie au premier Concile d'Arles, mais la seconde apres Rome dans l'Occident au Concile assemblé dans Rome l'an 369. ou pour le moins la quatrieme au iugement du Concile de Constantinople qui suiuit immediatement le second vniuersel, où Valerian est nommé apres Damase de Rome, Ambroise de Milan, & Brito de Treues, deuant Ascholius de Thessalonique & Anemius de Sirmisch ; ioint qu'au Concile d'Aquilee le mesme Valerian tint le premier lieu precedant & S. Ambroise & Anemius; & qu'en celui de Latran sous Martin premier Maximus d'Aquilee fut en possession du second lieu : car ce ne sera pas vn suiet d'estonnement que le *Patriarchat* ait esté affecté au siege second ou troisiesme en honneur entre les Occidentaux.

* Iulian. orat. de Constantij gestis Strabo lib. 5.

p Vide Baron. not. ad Martyrol. Iun. 22.

q de claris vrbibus.

r Vetus orbis descr. Vopisc. in Floriano. Luitprand. lib. 3. c. 2. l'appelle *ciuitas immensa*, & la Notice qui nous remarque que le *President des threso rs de Ligurie* estoit residentà Milan, adiouste que le *President des threso s d'Italie* estoit placé dans Aquilee.

Continuation de la Replique. *Sect. 19.*

Or estoyent ce choses manifestement distinctes, comme Cujas l'a disertement remarqué en ces termes: * La loy Imperiale separe le priuilege Patriarchique, & le priuilege Metropolitique.

* Cuiac. Paratitl. in lib. 1. Cod. titul. de Sacrosanct. Eccles.

EXAMEN.

BIen que cette loy ait esté escrite 25. ans 1. mois & 17. iours apres le Concile de Chalcedoine le 17. Decembre de l'an 476. en vn temps auquel on auoit desia commencé de restraindre le titre *patriarchal* à cinq testes, neantmoins elle iustifie que l'on gardoit encore en quelque sorte l'ancien vsage de la chose signifiee par le *patriarchat* ; & la remarque de Cujas est tres-bonne que *les priuileges patriarchique & Metropolitique doiuent estre distinguez*, non pas comme incompatibles en vn mesme suiet, mais comme differens tant en eux-mesmes qu'en leurs fonctions propres; estant tres-certain qu'encore que tout *Patriarche* ait esté necessairement *Metropolitain* il n'est & n'a iamais esté necessaire que par tout il agist en *Metropolitain*: aussi le droit nous apprend-il [a] qu'*il y a eu des Patriarches qui és prouinces où ils estoyent gardoyent l'office*

a Cod. lib. 1. t. 4. c 29. §. 5.

de Metropolitain, & d'autres par tout le Diocese faisoyent les ordinations des Euesques Metropolitains, & des autres qui estoyent sous eux. Tellement qu'à l'esgard de ces derniers *le priuilege patriarchique* estoit tellement inseparable du *Metropolitique* quant à l'effet, que neantmoins il estoit separé quant à la nature de la chose.

Cela presupposé comme vn necessaire esclaircissement, i'adiouste qu'en quelque façon que la Replique ait entendu l'obseruation de Cujas, directement contre sa principale hypothese *que l'antiquité n'a reconu que trois vrais Patriarches*, elle ne peut nier qu'Euagrius en vn siecle par l'vsage duquel le titre *patriarchal* auoit esté comme abrogé à la pluspart de ceux qui auoyent eu droit de le porter, n'estende le *droit patriarchique* à tous les chefs de Diocese, disant que Timothee surnommé Ælurus *rendit à l'Eglise d'Ephese le droit patriarchique qui lui auoit esté osté par le Concile de Chalcedoine:* & reconoissant qu'elle l'auoit possedé comme chef du Diocese d'Asie, d'où resulte qu'elle & toutes autres de pareille dignité eussent peu comme *vrayment, proprement & vniuoquement patriarchales*, prendre le nom designatif de leur droit aussi legitimement qu'elles possedoyent le droit designé par ce nom, si l'vsage n'eust esté changé.

Continuation de la Replique. *Sect. 20.*

Car pour ne toucher point les autres diuersitez qui estoyent entre les patriarches pris specialement, que l'antiquité appeloit autrement Archeuesques, *& les patriarches pris generalement, c'est à dire entre les patriarches, & les simples Primats & Metropolitains il y auoit cette difference entr'eux que la seance des patriarches pris proprement & specialement, estoit fixe & attachee à la dignité de leurs sieges, & ne se varioit iamais pour aucun respect d'anteriorité ou de posteriorité de promotion. De sorte que les patriarches proprement pris n'estoyent iamais precedez par aucuns des Primats ou Metropolitains, quelque anteriorité de promotion que les simples Primats & Metropolitains eussent par deuant eux: ni entre les patriarches proprement dits, iamais le troisiéme ne precedoit le second quelque antiquité de promotion qu'il eust par dessus lui, mais leurs seances estoyent attachees à l'ordre de leurs sieges, & non à celui de leur promotion. Là où les patriarches pris generalement & improprement, c'est à dire les Primats ou Metropolitains, n'auoyent entr'eux aucune seance fixe & attachee à la dignité de leurs sieges, mais le plus ancien Primat ou Metropolitain precedoit les autres.*

Examen.

I'Ay desia monstré qu'encore que du commencement les titres de *Patriarche, Exarque de Diocese & Archeuesque* fussent synonymes, neantmoins cela n'a pas duré long temps, le nom *d'Archeuesque* estant deuenu presque triuial, & celui de *Patriarche* au contraire moins vulgaire qu'il n'estoit auparauant: ie nie à present 1. qu'il se trouue plus d'vn seul exemple d'aucun Prelat simplement Metropolitain auquel on ait donné le titre de *Patriarche*, asçauoir Epiphane de Tyr l'an 519. tellement que c'est en vain que la Replique nous ayant forgé de son chef les distinctions de *Patriarches pris specialement & generalement, dits proprement & improprement*, &c. s'efforce de les imputer à l'antiquité qui n'en a iamais eu la conoissance ni peu voir l'employ.

Ie nie 2. qu'és Conciles vniuersels la seance des chefs de Diocese ait esté absolument attachee à l'ordre de leur promotion, & non au merite de leurs sieges, & qu'aucun Metropolitain de quelque aage qu'il fust peust en vertu de l'anteriorité de sa promotion pretendre le rang sur eux: & combien qu'il soit requis par le droit que [a] *ceux qui affirment approuuent les propres preuues de leurs intentions*, & qu'il soit notoire à tous que la pluspart des anciens monumens sont entierement perdus, neantmoins parce qu'il nous en reste par l'analogie desquels on peut iuger des autres. I'oppose à l'assertion indefinie & generalement fausse de la Replique [b] la prattique du premier Concile d'Ephese, où apres S. Cyrille, Iuuenal de Ierusalem, Flauian de Philippes comme Legat de Rufus de Thessalonique, Memnon d'Ephese & Firmus de Cesaree en Cappadoce,

a Cod. lib. 4. tit. 20. c. 7.

b Ie n'allegue rien des premiers & secõds Conciles vniuersels, pource que les signatures sont disposees par classes, ceux qui estoyẽt de mesmes prouinces estans rassemblez ensemble sans aucun esgard à la dignité & à l'ordre des sieges principaux.

en Cappadoce, sont nommez & souscriuent les premiers constamment, & sans autre difference, depuis l'arriuee des Legats de Rome, sinon que leurs signatures apres celles de S. Cyrille, & quelquesfois de Iuuenal, furent inserees entre celles des autres. Au Conciliabule de Nestorius de mesme, Nestorius & Fritilas d'Heraclee d'Europe souscriuent les premiers; & en l'Anti-Synode des Orientaux, bien que les copistes ayent confondu l'ordre des signatures, plaçant Fritilas au 23. lieu, il est certain qu'il auoit esté exactement gardé és originaux des Actes; & les exemplaires que nous auons, & où nous ne voyons qu'vne liste de signatures, iustifient que l'on auoit fait deux colomnes paralleles: la premiere pour Iean d'Antioche, apres lequel & Alexandre d'Apamee signent 20. tant Metropolitains qu'autres; la seconde pour Fritilas, apres lequel souscriuent vingt autres tant Metropolitains que simples Euesques; mesmes les Metropolitains sont diuisez en deux bandes esgales à peu pres: en la premiere placee au dessous de Iean d'Antioche, sept, asçauoir ceux d'Apamee, Damas, Marcianopolis, Hierapolis, Seleucie, Larisse, Bostre: en la 2. placee au dessous de Fritilas six, asçauoir ceux de Nicomedie, Tarse, Tyane, Amide, Anazarbe, & Neocæsaree.

Au 2. Concile d'Ephese, apres Dioscorus d'Alexandrie, Iulian Euesque de Puzzoli Legat de Rome, Iuuenal de Ierusalem, Domnus d'Antioche, Estienne d'Ephese, Thalassius de Cesaree, & apres Eusebe d'Ancyre, Iean de Sebaste, Cyrus d'Aphrodisias, & Erasistratus de Corinthe simples Metropolitains, Quintillus d'Heraclee de Macedone Vicaire d'Anastase de Thessalonique, qui les eust comme chef du Diocese de Macedoine, precedez indubitablement s'il eust esté present.

Au Concile de Chalcedoine, apres les Legats de Rome, Anatolius de Constantinople, Dioscorus d'Alexandrie, Maximus d'Antioche, & Iuuenal de Ierusalem prennent constamment seance, & souscriuent les premiers. Quintillus d'Heraclee tenant derechef le Vicariat d'Anastase de Thessalonique, Thalassius de Cæsaree, Estienne d'Ephese, Lucian de Byzie Legat de Cyriacus d'Heraclee d'Europe, c'est à dire tous les chefs de Diocese qui estoyent pour lors en l'Empire de Marcian.

Au 5. Concile apres Eutychius, Apollinaris & Domnus Euesques de Constantinople, Alexandrie & Antioche, les Legats de Ierusalem, Benignus Euesque d'Heraclee Pelagonienne Legat d'Elie de Thessalonique, Theodore de Cesaree, André d'Ephese, Sextilian de Tunes Legat de Primosus de Carthage, & Megethius d'Heraclee de Thrace prennent place & signent les premiers.

Au 7. Concile apres les Legats de Rome, Tarasius de Constantinople, & ceux qui se disent Legats des 3. sieges du Diocese Oriental, c'est à dire de l'Empire du Caliphe, Alexandrie, Antioche & Ierusalem, Agapius de Cesaree, & Iean d'Ephese deuancent le reste du Concile, où nul ne comparoist pour Thessalonique, ni pour Heraclee de Thrace.

Au frontispice de la lettre du Concile assemblé l'an 382. dans Constantinople, paroissent les noms de Damase de Rome, Ambroise de Milan, Brito de Treues, Valerian d'Aquilee, Ascholius de Thessalonique, Anemius de Sirmisch, chefs des departemens de Rome, d'Italie, des Gaules, de Macedoine & d'Illyric Occidental.

Au Concile assemblé l'an 449. le 8. Auril à Constantinople Flauian & Thalassius de Cesaree tiennent le premier lieu.

Au Concile appelé Quinisexte assemblé à Constantinople l'an 691. apres les Prelats de Constantinople, Alexandrie, Antioche, & Ierusalem, les rangs sont disposez en cette sorte, Iean de la premiere Iustinianee ayant pris place, le lieu du Prelat de Thessalonique est reserué, & en suite sont assis Cyriacus & Estienne Euesques de Cesaree & Ephese, & immediatement apres vient le rang d'Heraclee de Thrace.

Iusqu'ici nous auons eu des exemples d'vn ordre constant, mais voici quelques diuersitez qui doiuent estre remarquees; car au Concile assemblé l'an trois cens huictante vn à Aquilee il semble que la distinction des rangs entre les simples Euesques & les autres a esté entierement negligee, apres Valerian d'Aquilee, & Ambroise de Milan, Eusebe de Bologne, & Limenius de Verceil se trouuans placez deuant Anemius de Sirmisch, qui cependant disoit là mesme de son siege, *Il n'y a point de chef de l'Illyric que la cité de Sirmisch.* La mesme confusion se peut remarquer à la fin des Conciles de Sardique tant Oriental qu'Occidental. Au Concile assemblé à

Constantinople l'an 394. le vingtneufiesme Septembre apres Nectarius de Constantinople, Theophile d'Alexandrie, Flauian d'Antioche, Helladius de Cesaree en Cappadoce mal nommé en l'imprimé [a] de Balsamon, *Palladius*; Gelasius de Cesaree en Palestine, Gregoire de Nysse, & Amphilochius d'Iconie, sont nommez deuant Paul d'Heraclee chef du Diocese de Thrace, & semble que l'honneur rendu à Gregoire de Nysse simple Euesque, & à Amphilochius ait eu pour fondement le merite commun de leur personne, releué par la 3. loy du titre *de fide Catholicâ* au Code Theodosien, & le bonheur particulier de Gregoire recommandé par la memoire de S. Basile son frere; peut-estre aussi qu'il y a pareille raison en Gelase neueu de Cyrille, & celebre par sa doctrine autant que les precedens. Au 6. Concile apres les Legats de Rome, George de Constantinople, Pierre Legat d'Alexandrie, Macaire & Theophanius d'Antioche, George Legat de Theodore Vicaire de Ierusalem, Iean de Thessalonique, Theodore Legat d'Epiphane de Salamine, Citonatus de Cagliari, Theodore Legat de Theodore de Rauenne, Iean Euesque de Porto, Estienne de Corinthe, Basile de Gortyne en Crete, Abundantius de Tempsa, & Iean de Rhegio, signent deuant Philalethes de Cesaree en Cappadoce, Theodore d'Ephese & Sisinnius d'Heraclee; mais il faut noter que les Euesques de Porto, Gortyne, Tempsa & Rhegio se qualifient *Legats de tout le Concile du siege Apostolique*; celui de Corinthe, *Legat du siege Apostolique*, & quant à ceux de Salamine, Cagliari, & Rauenne qu'ils pouuoyent tenir rang autre que leurs predecesseurs, ou en vertu de quelque priuilege extraordinaire de l'Empereur qui les rendoit Autocephales, & les mettant en iouissance du droit *patriarchique* les esgaloit aux chefs de Diocese, & leur donnoit seance entr'eux; de fait en ce mesme temps là le liure pontifical remarque [b] que Rauenne auoit fait difficulté de se sousmettre à Rome, disant que *es temps d'Agathon, Theodore Archeuesque de Rauenne apres le cours de beaucoup d'annees se presenta soy-mesme au siege Apostolique*: & en la vie de Leon 2. Que *la iussion sacree du tres-clement arriuant és temps de celui-ci, l'Eglise de Rauenne fut restituee sous l'ordination du siege Apostolique*: & plus bas, qu'*il fit vne constitution que l'anniuersaire & seruice de Maurus autresfois Euesque ne fust point celebré, mesme pour retrancher les scandales du siege Apostolique ils restituerent la patente d'Autocephalie qu'ils auoyent tiree* [de l'Empereur] *pour eux*: ce qui monstre que du temps de Maurus contemporain du Pape Martin 1. enuiron l'an 650. cette Eglise s'estoit faite eriger en *Patriarchat*: ou bien en qualité de Legats du siege de Rome, veu que le liure pontifical remarque qu'Agathon *enuoya* auec Abundantius & ses Collegues, *Theodore prestre de Rauenne*, & qu'au Concile de l'an 691. apres les Euesques de Cesaree & d'Ephese, & celui de Gortyne qui prenoit qualité de *Legat*, les places de ceux d'Heraclee, Sardaigne, Rauenne & Corinthe qui se disoit aussi *Legat* sont reseruees. Au Concile que Rome place au rang de 8. vniuersel, apres les Legats du Pape Adrian 2. & Ignace de Constantinople, Ioseph Archidiacre Legat de Michel d'Alexandrie, Thomas de Tyr Legat d'Antioche, Elie Legat de Theodose de Ierusalem, & Basile d'Ephese, les Euesques d'Ancyre, Cyzique, Amasie, Chalcedoine, Gangre, Claudiopolis, Neocæsaree, & Athenes, vient en ordre Theodore de Thessalonique qui eust deu suiure immediatement Ierusalem; mais lors sa dignité estoit abbatue par la puissance des Bulgares de mesme que celle de Cesaree, opprimee par les Sarrasins, & dont il n'est fait aucune mention. Par ce moyen appert que là où la distinction des degrez entre les Euesques a esté negligee, cette confusion a esté autant au desauantage des simples Metropolitains que des chefs de Diocese; & là où elle a esté obseruee (ce qui a esté plus ordinaire) les chefs de Diocese ont eu tousiours la preference: tellement qu'il seroit malaisé de iustifier qu'vne seule fois aucun simple Metropolitain, pour la seule antiquité de sa promotion ait esté iugé preferable à aucun d'eux; & que ce qui peut estre remarqué de variation és rangs des chefs de Diocese entr'eux est vne preuue indubitable de leur egalité & collateralité.

Ie nie, 3. Que le rang des Euesques de Rome, Alexandrie, & Antioche ait esté si fixe, qu'il n'ait iamais esté changé ni reculé. Car à Nicee, Osius simple Euesque, mais honoré de la commission de l'Empereur, a tenu le premier lieu entre les Presidens, comme appert par les souscriptions du Concile, par S. Athanase [c], & par le discours du Concile de Chalcedoine à l'Empereur Marcian: Le Pape Iules qui

a p.761.

b in Domno. Huius temporibus eccl. Rauénatum quæ se ab Eccl. Rom. segregauerat causa Autocephaliæ, denuò se pristinæ sedi Apost. subiugauit.

c ad Solit.

Iules qui deuoit mieux sçauoir les prerogatiues de ceux que l'on tient auoir esté *Patriarches proprement pris*, que toute la Cour de Rome moderne, donne la preferen-ce[d] à Dianius de Cesaree en Cappadoce, sur Flaccillus d'Antioche. Nectarius de Constantinople, & Gregoire de Nazianze Administrateur de l'Episcopat d'icelle, ont *eu la conduite*[e] du 2. Concile vniuersel où les Prelats d'Alexandrie & d'Antioche assistoyent. Treize ans apres en vn autre Concile assemblé au suiet de Bagadius de Bostra, le mesme Nectarius a pris place deuant Theophile d'Alexandrie & Flauian d'Antioche. Au premier Concile d'Ephese les Legats de Rome ont tousiours cedé le deuant à S. Cyrille, & quelquesfois à Iuuenal; au second, Dioscorus prend le premier honneur par tout; Domnus d'Antioche fait place à Iuuenal, & Basile de Seleucie, auec Eusebe d'Ancyre comme Commissaires de l'Empereur sont assis entre les chefs des Dioceses. Le Concile assemblé à Carthage le 25. May de l'an 419. nomme Constantinople deuant Alexandrie & Antioche, disant *que vous daigniez enuoyer au mesme nostre sainct frere l'Euesque Constantinopolitain, mais aussi aux venerables Sacerdots l'Alexandrin & Antiochien*; & peu apres changeant cet ordre, *que vostre beatitude daigne escrire aux venerables personnages les Euesques des Eglises Antiochienne, & Alexandrine, & Constantinopolitaine*; Victor de Tunes[f] parlant de l'Empereur Iustin *reünissant les Orientaux, excepté les mauuais pontifes*, les dispose en cet ordre, *Acacius de Constantinople, Pierre Euesque d'Antioche, & Pierre Euesque d'Alexandrie*. Isidore de Seuille[g], baillant la definition de *Patriarche*, adiouste, *pource qu'il fait la fonction d'vn honneur souuerain, il est censé d'vn tel nom, comme le Romain, l'Antiochien & l'Alexandrin*. Au Concile assemblé à Constantinople l'an 691. sous Iustinian 2. Anastase de Ierusalem est assis & souscrit deuant George d'Antioche. Au second Concile de Nicee[h] la copie des lettres de Tarasius est rapportee auec ce titre, *Copie des lettres enuoyees aux Archisacerdots & Sacerdots d'Antioche, & d'Alexandrie, & de la saincte ville par Tarasius le tres-sainct & tres-heureux Patriarche œcumenique de Constantinople*; & Nilus[i] faisant remarque des Presidens des Conciles 2. & 4. compte les premiers en cette sorte, *Damase de Rome, Nectarius de Constantinople, Timothee d'Alexandrie, Cyrille de Ierusalem, Meletius d'Antioche*: & les seconds ainsi, *Leon de Rome, Anatolius de Constantinople, Iuuenal de Ierusalem, Maximus d'Antioche*.

[d] apud Athan. apol. 2.
[e] Cōc. Chalc. alloc. imp. Concil. Hellesp. c. 47. post Conc. Chalc.
[f] Chron.
[g] etym. lib. 7. c. 12.
[h] Concil. 2. Nicen. act. 3.
[i] de 9. Synod.

Ainsi de tout ce qui vient d'estre deduit resulte necessairement contre les hypotheses de la Replique, 1. Qu'aucun Metropolitain n'a iamais precedé les Exarques à cause de *l'anteriorité* seule *de sa promotion*, mais en vertu de quelque commission de l'Empereur, ou autre prerogatiue tres-extraordinaire. 2. Que chacun des chefs de Diocese a eu deuant tous les Metropolitains son rang qui n'a que fort peu varié. 3. Qu'encore que ceux de Rome, Alexandrie & Antioche ayent esté en tres-particuliere consideration, cela n'a pas empesché que quelquesfois les Legats de Rome n'ayent esté deuancez par d'autres, que Constantinople ne se soit interposee entre elle & Alexandrie, qu'Antioche n'ait esté nommee deuant Alexandrie, & Cesaree en Cappadoce & Ierusalem deuant Antioche.

Continuation de la Replique. *Sect. 21.*

Et partant quelque extension & communication que les auteurs moins curieux ayent faite du nom Patriarche *aux autres Primats & Metropolitains, iamais (lors qu'il a esté question de parler des Patriarches proprement dits) l'Eglise n'a recognu que cinq Patriarches, trois anciens & originaires, Rome, Alexandrie, & Antioche, & deux accessoires & supernumeraires, Hierusalem & Constantinople.*

Examen.

Si par *Patriarches anciens & originaires*, on entend des *Patriarches* qui ayent esté dés *l'origine* de l'Eglise, on entend ce qui n'a iamais esté: car le nom de *Patriarche* n'estant entré en l'vsage des Chrestiens qu'apres l'an 416. il est impossible qu'auparauant il y ait eu entr'eux aucun *Patriarche*, soit *originaire & ancien*, soit *accessoire & supernumeraire*. 2. Veu qu'au moment de l'entree du nom de *Patriarche* en l'Eglise il a esté designatif non de 3. (comme on s'imagine) mais de quatorze Prelats

comme nous auons appris de Socrate, & des Commissaires de Marcian au Concile de Chalcedoine; il y auoit de necessité à ce commencement autant de *Patriarches originaires & proprement dits*, qu'il y auoit de chefs ou Exarques de Diocese.

Il est vray que depuis plus on est approché de nostre siecle, & moins on a rendu ce titre commun, les Occidentaux n'ayans iusques à l'an sept cens fourni que trois ou quatre exemples de l'employ d'iceluy, & les Orientaux l'ayans petit à petit restraint aux seuls prelats de Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche & Ierusalem, vsans d'vne procedure toute contraire à celle que suppose la Replique, lors qu'elle leur attribue d'auoir adiousté au nombre ancien des Patriarchats, & d'en auoir creé outre les *anciens* des *supernumeraires & accessoires*, au lieu d'auoir mis (comme elle deuoit) en consideration que les Gres ont fondé la reduction du nombre des *Patriarchats* à cinq, sur ce que Constantinople auoit en quelque sorte degradé les Euesques d'Heraclee, Cesaree, & Ephese de leur dignité *Patriarchale*, en s'esleuant au dessus d'eux; & que Rome en auoit fait autant au Prelat de Thessalonique, & aux autres chefs de Dioceses d'Occident en les asseruissant.

3. Encore que l'on puisse dire auec verité, qu'outre les *anciens & originaires* chefs de Diocese, l'Eglise d'Orient en a creé *deux accessoires & supernumeraires*, asçauoir celui de Constantinople, auquel dés l'an 381. elle a transferé la principale dignité appartenante au Prelat d'Heraclee sur le Diocese de Thrace, & celui de Hierusalem, en faueur duquel elle a erigé vn nouueau Diocese, dans l'ancien d'Orient l'an quatre cens cinquante vn: neantmoins la distinction entre *Patriarche ancien & originaire*, & *Patriarche accessoire & supernumeraire* est d'autant plus friuole à l'esgard des Euesques de Constantinople & Ierusalem, que dés deuant l'application du titre *Patriarchal* à aucun Euesque, celui de Constantinople s'estoit mis en possession de l'autorité qui lui a esté confirmee par le Concile de Chalcedoine, & celui de Ierusalem en vertu du 7. Canon de Nicee, auoit (comme nous auons verifié sur la *Section* deuxiesme) commencé de prendre celle que Maximus lui a depuis cedé: tellement qu'ayans ioui du titre & du droit *Patriarchal* aussi tost que le nom de *Patriarche* a esté designatif de quelque dignité entre les Euesques, ils n'ont pas esté moins *anciens* ni moins *originaires Patriarches* que les autres.

4. En vain fait-on passer Ierusalem deuant Constantinople, veu que depuis le changement de Byzance en Constantinople, Ierusalem a eu moins de pouuoir que Constantinople, & que les Conciles qui auoyent le droit de donner les rangs aux Prelats, ont ordonné que celui de Constantinople seroit le premier dans l'Orient. 5. C'est aussi mal exprimer son intention que d'appeler *Rome* & les autres sieges *Patriarches*, au lieu de dire *Patriarchats*; car *Patriarche* est vn titre de personne, & *Patriarchat* vne dignité de siege; mais il n'y a rien de plus accordant que ceux qui formant des fausses conceptions, s'expriment par des phrases impropres, & en attribuant à *l'Eglise* qu'elle *a reconu* des choses ausquelles elle n'a iamais pensé, vsent de façons de parler que la raison ne puisse reconoistre pour bonnes. 6. Pour la fin le lecteur considerera, s'il luy plaist, que l'Eglise d'Orient en esleuant Constantinople & Ierusalem au preiudice des autres sieges a monstré que le nom & le droit *Patriarchique* estoit absolument en sa disposition, & n'auoit aucun fondement sur le droit diuin qui n'a fait aucune Eglise particuliere seruante de l'autre.

Continuation de la Replique. *Sect. 22.*

Comme il appert, & par le tesmoignage de l'Empereur Iustinian, qui escrit, Les tres-heureux Archeuesques & Patriarches, qui sont celui de l'ancienne Rome, celui de Constantinople, celui d'Alexandrie, celui d'Antioche, & celui de Hierusalem.

διὰ μὲ μακαριωτάτους ἀρχιεπισκόπους καὶ πατριάρχας, τουτέστι τὸ πρεσβυτέρας Ῥώμης καὶ Κωνσταντινουπόλεως, καὶ Ἀλεξανδρείας καὶ Θεουπόλεως καὶ Ἱεροσολύμων. Iustin. Nouell. 123.

Examen.

De *ce tesmoignage* rendu par l'Empereur le premier May de l'an 541. nonante ans apres que le Concile de Chalcedoine eut priué les Euesques de Cesaree en Cappado-

Cappadoce, Ephese & Heraclee en Thrace, du droit *Patriarchique*; appert que dés le temps de Iustinian on auoit commencé de desnier le nom à ceux ausquels on auoit auparauant osté la verité de leur dignité, & qu'il n'y auoit plus de Prelats vrayment *Exarques de Diocese*, c'est à dire pourueus de puissance Patriarchale, que cinq, asçauoir 1. celui de Rome qui s'estoit serui de la facilité & foiblesse credule des Empereurs, & du desbris de leur Empire pour tirer à son siege les droits de tous les Exarques d'Occident; & en Orient de celui de Thessalonique resolu de subir la seruitude de Rome eslongnee, plustost que de se sousmettre à l'Empire de Constantinople prochaine. 2. Celui de Constantinople qui s'estoit emparé des prerogatiues principales de ses voisins en les despouillant. 3. Celui d'Alexandrie. 4. Celui d'Antioche diminuee par l'accroissement de Ierusalem: & 5. celui de Ierusalem enrichie aux despens d'Antioche. Mais comme cela ne monstre point que *l'Eglise ait reconu* la distinction *des Patriarches* en *anciens & originaires*, & en *surnumeraires & accessoires*, il n'empeschoit pas que le mesme Empereur qui restraignoit en sa loy le nom de *Patriarche* à ceux-là seuls qui en possedoyent la gloire & les auantages, ne reconust souuent que *chaque Diocese* auoit le sien, soit qu'il eust esgard à l'ordre ancien, soit que par le nom de *Diocese* il entendist le departement de chacun de ceux qu'il auoit qualifiez *Patriarches*, tel qu'il le possedoit de son temps: encore qu'il comprist plusieurs des anciens Dioceses, comme faisoit celui de Rome dans l'Occident, & celui de Constantinople dans l'Orient; ou qu'il ne s'estendist que sur partie de quelqu'vn des anciens Dioceses, comme ceux d'Antioche & de Ierusalem qui auoyent fait le partage de l'ancien Diocese d'Orient en telle sorte que celle là en possedoit douze, & celle-ci trois prouinces seulement.

Si on veut que par le nom de *Diocese* Iustinian ait entendu chaque departement tel qu'il auoit esté du temps de Constantin, son tesmoignage note vne innouation seulement: mais si on estime qu'il l'ait pris pour le ressort de chacun des cinq qu'il auoit nommez, tel qu'il le pouuoit auoir de son temps; il en note deux, l'vne en la restriction du nom de *patriarche*, qui appartenoit auparauant à plus de personnes; l'autre en la signification du mot de *Diocese*, denotant pour lors autre chose que ce qu'il faisoit en l'ancien vsage tant de l'Empire que de l'Eglise. Que maintenant les partisans de la Replique choisissent, car plus ils remarqueront de diuersitez en la signification des noms de *patriarche*, & de *Diocese*, & plus ils ruineront le fondement de leur cause, & accuseront de nouueauté leur principale hypothese, asçauoir, *Qu'au commencement l'Eglise n'a reconu que trois Patriarches originaires*.

Continuation de la Replique. *Sect. 23.*

Et par le tesmoignage de S. Gregoire le grand, qui conte quatre Patriarches outre le Pape, quand il dit en l'Epistre à Natalis Euesque de Salone, Si vn des quatre Patriarches eust commis vne telle desobeissance, elle n'eust peu passer sans vn tres-grief scandale. Greg. Mag. ep. l. 2. ep. 37.

EXAMEN.

ON pourroit adiouster ce qu'il dit[a] en l'epistre 5. & en la 54. du liure 7. comptant 4. sieges principaux en Orient, & ce monstrant en cela plus obligeant que Leon, & Gelase ses predecesseurs, qui n'en auoyent voulu reconoistre que deux en tout, nonobstant que le siecle de Leon en eust esgalé le nombre aux 14. Vicariats de l'Empire, & que Gelase eust bandé tous ses efforts pour tirer bas du throne ceux que le Concile de Chalcedoine y auoit placez. Mais on se souuiendra que S. Gregoire parle selon l'vsage plus commun de son temps, & que si dés l'an 541. Iustinian s'y estoit accommodé, à plus forte raison le deuoit celui qui escriuoit 26. ans[b] apres la mort de ce Prince: neantmoins la memoire de l'ancien ordre n'estoit pas entierement enseuelie, par ce qu'Euagrius en fait remarque és lieux cottez ci-dessus. Ioint que quand elle auroit esté entierement esteinte, cette extinction seroit vne preuue non de l'antiquité de l'vsage commun, mais de la cessation de l'ancien, &

[a] l'an 597. en Octob. 599. en May.

[b] l'an 591. en Feurier.

Digitized by Google

de l'introduction d'vn nouueau faite de longue main. Le lecteur se remettra aussi s'il lui plaist en memoire que dans le tesmoignage de S.Gregoire il faloit tourner le mot Latin *contumacia* par celui de *mespris*, & non par celui de *desobeissance*, non seulement [c] pour les raisons que nous en auons donnees, mais aussi pource qu'Isidore de Seuille interprete [d] *contumax ab eo quod contemnat*.

c sus ch.25. sect.91.
d etym.lib. 10.

Continuation de la Replique. *Sect. 24.*

Et par le témoignage du sixiesme Concile œcumenique de Constantinople qui dit à l'Empereur Constantin Pogonat, Nous prions vostre sapience Imperiale, que les exemplaires de ce Decret soyent enuoyez aux cinq thrones patriarchaux.

[illegible] Sext. Synod. Constant. act.18.

Examen.

VEu que les Peres du sixiesme Concile tenoyent ce discours 79. ans apres la mort de S.Gregoire, dés le temps duquel l'vsage auoit obtenu de restreindre le titre de *patriarche* à cinq personnes seulement, quoy que d'autres eussent eu droit de le prendre auparauant; il ne faut pas trouuer estrange qu'ils ayent suiui la coustume qu'vne si longue suite d'annees auoit confirmee, mais *au commencement il n'en estoit pas ainsi*. Et cela suffit pour l'entiere refutation du principe que la Replique a pris pour fondement.

Continuation de la Replique. *Sect. 25.*

Et par le témoignage de Balsamon qui compare les Patriarches aux organes des sens, & afferme que comme il y a cinq sens au corps humain, il y a cinq Patriarches en l'Eglise : Les Patriarches (*dit* [a] *Balsamon*) sont comme les cinq sens en vn seul & mesme chef. *Et derechef*, [b] Nous recognoissons les cinq tres sacrez Patriarches pour l'vnique chef du corps de toutes les Eglises de Dieu.

a [illegible] Theodor.Balsam. de patriarch. priuil. apud Leunclau.
b [illegible] &c. [illegible] Id. ib.
a le 25. Octobre 869.

Examen.

BAlsamon n'est ni le premier, ni le seul en l'esprit duquel cette conception s'est formee; car dés l'an 870. ou enuiron, c'est à dire 300. ans deuant lui, Anastase le Bibliothecaire s'en estoit serui en la preface par laquelle il addressoit au Pape Adrian 2. la version du Concile assemblé à Constantinople l'an 869. contre Photius, l'Empereur Basile [a] en l'action sixieme de ce Concile, & Guillaume le Bibliothecaire en la vie d'Adrian 2. & Codinus traittant de la feste appelee Epiphanie, & de l'ordination du *patriarche*, où ils ne reconoissent que quatre *patriarches* en Orient ; mais comme toutes ces attestations confirment que l'on permettoit (lors qu'elles ont esté escrites) moins que iamais de communiquer le nom de *patriarche* à ceux ausquels il appartenoit proprement, au commencement de son introduction en l'Eglise ; elles ne prouuent nullement que iamais (lors qu'il a esté question de parler des *patriarches proprement dits*) *l'Eglise n'en ait reconu que cinq*, & de ces cinq *trois* seulement *originaires*, comme la Replique auoit posé en fait: Laquelle en alleguant Balsamon ruine entierement sa pretention principale, qui est d'affecter au Pape la Monarchie spirituelle sur l'Eglise de Iesus Christ; car si ces *cinq patriarches*, dont l'aduersaire ne reconoit que *trois originaires & anciens*, sont *vn seul chef*, le Pape d'aucun droit n'est ni ne peut estre absolument *chef* ni sur l'Eglise ni sur les autres patriarches ; mais seulement *organe du chef* comme eux. Voila pourquoi le sieur Morin [b] qui a bien preueu l'inconuenient resultant de l'assertion de Balsamon dont on fait ici parade, dit qu'il *a meslé beaucoup de choses tres-absurdes, comme que ces cinq patriarches bien qu'egaux entr'eux, sont toutesfois vn mesme chef de l'Eglise, & tous instituez par S. Pierre.* Mais n'importe à l'aduersaire du Roy que ces tesmoins le fauorisent, pourueu qu'ils en ayent l'apparence, ni que sa cause se ruine par l'emploi de leur deposition, pourueu qu'elle semble en tirer quelque sorte d'appui.

b lib.1. exercit.27.p.58.

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 26.*

Et de fait le septiéme Canon du Concile de Nicee en disant, Pource que l'ancienne coustume & tradition porte que l'Euesque de Hierusalem soit honoré, le Concile ordonne qu'il ait la suite d'honneur, sauf la dignité de son propre Metropolitain : *ne monstre t'il pas clairement deux choses : l'vne que les sieges dont le Concile venoit de parler auant ce Canon, auoyent vn rang d'honneur preeminent, & à l'Euesque de Hierusalem & à tous les autres sieges de l'Eglise.* Concil. Nic. c. 7.

EXAMEN.

I'Ay desia monstré que cette version est mauuaise, & qu'il faut tourner, *Puis que la coustume a obtenu, & l'ancienne tradition que l'Euesque d'Ælia soit honoré, qu'il ait la suite* ou conuenance *d'honneur, la dignité propre de la Metropole sauue.* D'où s'ensuit proprement, non que Rome, Alexandrie, & Antioche fussent les premieres Eglises absolument; mais 1. qu'elles iouïssoyent egalement des prerogatiues que *l'ancienne coustume* leur auoit conferees. Et 2. que comme le Concile à l'occasion du schisme de Meletius en Egypte, auoit trouué à propos de pouruoir à la dignité d'Alexandrie, ordonnant qu'elle iouïroit des droits que la coustume lui auoit attribuez, tout ainsi que Rome, & Antioche iouïssoyent de ceux que la mesme coustume leur auoit acquis, il a aussi maintenu chaque Metropole quelle qu'elle fust en ses priuileges, adioustant que *par tout les prerogatiues soyent gardees aux Eglises.*

Continuation de la Replique. *Sect. 27.*

Et l'autre, que l'Euesque de Hierusalem auoit la suite d'honneur apres eux, c'est à dire les suiuoit en ordre de rang & de seance, & precedoit tous les Metropolitains, mesme le sien propre, asçauoir l'Archeuesque de Cesaree qui estoit le Metropolitain de la Palestine, mais sans aucune iurisdiction patriarchale; ains au contraire, auec obligation de demeurer sousmis en premiere instance à la iurisdiction du Metropolitain de la Palestine & par appel à celle du patriarche d'Antioche.

EXAMEN.

I'Ay aussi prouué ci-dessus, 1. que *ἀκολουθία τῆς τιμῆς suite d'honneur*, ne signifie pas *l'honneur de tenir rang immediatement apres* Rome, Alexandrie, & Antioche, mais *celui qui conuenoit à Ælia* quel qu'il fust. 2. Que du Canon ne s'ensuit nullement qu'Ælia ait esté suiette à Cesaree, mais que son eleuement & independance ne lui assuiettissoit point Cesaree pour la faire dechoir de la *dignité propre de Metropole* de Palestine. 3. Que c'est vne imagination non seulement sans fondement, mais pleine d'absurdité, que le Concile ait ordonné que l'Euesque d'Ælia ait precedé *en ordre de rang & de seance* le Metropolitain auquel il estoit & deuoit demeurer suiet.

Continuation de la Replique. *Sect. 28.*

Or n'y auoit il que trois sieges qui precedassent celui de Hierusalem, & apres le siege de Hierusalem il n'y auoit plus de sieges qui eussent leurs seances fixes, mais tous les autres Primats & Metropolitains changeoyent de seance entr'eux selon l'anteriorité ou posteriorité de leur promotion.

EXAMEN.

NI de cela ni du contraire n'appert par les Canons de Nicee, mais simplement, 1. Que le Concile a nommé deux Metropolitains entre les autres, par exemple seulement, pour conseruer vn troisiesme, & par analogie tous les autres en la possession de leurs droits. Et 2. qu'encore que Ierusalem dans la police de l'Empire ne fust chef ni de prouince ni de Diocese, elle ne laisseroit point de iouïr de l'honneur qu'elle auoit possedé d'ancienneté, sans toutesfois aneantir celui de la ville qui estoit

desia recónuë Metropolitaine de la prouince : i'adiouste de plus que si le Concile eust adiugé la preseance à Rome, Alexandrie & Antioche sur Ierusalem, iamais aucun Concile n'eust osé permettre que cet ordre eust esté changé, comme il a esté à Ephese l'an 449. & à Constantinople l'an 691. où les Canons de Nicee seruoyent de principale tablature aux Euesques, & estoyent inculquez par tout. I'ay aussi verifié que ce que l'aduersaire met en auant de la mobilité de tous les sieges apres Ierusalem, est absolument faux ; & qu'encore qu'entre les simples Metropolitains *l'anteriorité de la promotion* ait peu acquerir la preseance, elle seule n'en pouuoit acquerir à aucun pardessus les chefs de Diocese, qui gardoyent comme vrais *patriarches* en effet, encore qu'ils n'en portassent pas le nom qui n'estoit pas en vsage, le rang de leurs sieges en egalité auec Rome, Alexandrie & Antioche.

Continuation de la Replique. *Sect. 29.*

Et par consequent l'intention du Concile de Nicee n'auoit esté de mettre au rang des sieges vrayment patriarchaux, c'est à dire qui auoyent & seance, & iurisdiction patriachale, que les seuls trois sieges, qu'il venoit de nommer, & au mesme rang auquel il les venoit de nommer, asçauoir Rome, Alexandrie, & Antioche.

Examen.

L'*Intention du Concile* a esté de ne donner rien de nouueau à personne, mais de conseruer à chacun la possession de ce qu'il auoit d'ancienneté, tellement qu'il ne faut se fonder ni sur l'ordre de ses paroles, ni sur la pratique de la posterité pour iuger de son intention qui n'*a esté* autre que ie l'ay representé. Mesme s'il faloit distribuer les rangs aux sieges, *selon qu'ils auoyent esté nommez*, Alexandrie l'emporteroit necessairement par dessus Rome, comme ayant sa place au frontispice du Canon & les deux autres en la suite: car le voici en propres termes : *Que les anciennes coustumes qui sont en Egypte, Libye, & Pentapole demeurent en vigueur, tellement que l'Euesque qui est à Alexandrie ait la puissance de toutes ces choses*, asçauoir des ordinations, &c. *D'autant qu'à l'Euesque de Rome cela mesmes est en coustume*, &c. La Replique ne monstre t'elle pas qu'elle a eu ses pensees renuersees par vne extraordinaire preoccupation puis qu'elle l'a empesché de considerer qu'auec renuersement la tissure du Canon & l'ordre de ses paroles?

Continuation de la Replique. *Sect. 30.*

Leo ad Anatol. ep. 51.

Comme S. Leon premier le proteste à Anatolius Euesque de Constantinople en ces termes: I'ay regret que ta dilection soit tombee en cette faute, d'essayer d'enfraindre les tres sacrees constitutions des Canons de Nicee, comme si tu auois trouué vn temps à propos pour faire perdre au siege d'Alexandrie le priuilege du second honneur, & à l'Eglise d'Antioche la proprieté de la troisiéme dignité.

Examen.

NOus sçauons fort bien ce que S. Leon (duquel les paroles sont en l'epistre 53. mal cottee en marge 51.) a *protesté* en son temps, mais nous sçauons aussi que le Concile de Chalcedoine a rebuté sa protestation en la personne de ses Legats, & qu'Anatolius (bien loin de conuenir de la verité d'icelle) s'est maintenu constamment à l'encontre, en a donné l'exemple à ses successeurs, & a esté accompagné d'vn tel succez que tout l'vniuers & Rome mesme, au preiudice de ses propres protestations, y a acquiescé & y acquiesce encore à present donnant le second lieu à Constantinople & reculant au 3. & 4. Alexandrie & Antioche: n'est-ce pas se moquer ouuertement du monde de vouloir que l'on croye S. Leon en ce en quoy ses propres successeurs l'ont abandonné, & ont obligé par leur autorité ceux qui l'alleguent auiourd'huy à l'abandonner?

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 31.*

Et à cela ne resiste ce que le mesme Concile de Nicee parlant du siege d'Antioche auoit dit, Semblablement & en Antioche & aux autres prouinces, les priuileges soyent conseruez aux Eglises. Conc.Nic.c.6

EXAMEN.

LE Concile disoit, *Semblablement qu'au quartier d'Antioche* [ou vers Antioche] *& és autres prouinces les priuileges soyent saufs aux Eglises ; & en general ceci est notoire que si sans l'aduis du Metropolitain quelqu'vn a esté fait Euesque, le grand Synode a arresté qu'il ne faut pas qu'vn tel soit Euesque.* Ce qui touche manifestement l'attentat de Meletius qui auoit rempli l'Egypte d'Euesques de sa faction *sans* (voire contre) *l'aduis* de Pierre, Achillas, & Alexandre Euesques d'Alexandrie, & renuerse de fonds en comble le fondement de la Replique, puis qu'il ordonne qu'outre les priuileges d'Antioche ceux des Eglises qui sont *és autres prouinces*, lesquelles il met à l'instar de Rome, Alexandrie, & Antioche, soyent gardez, & qu'en aucun lieu *nul ne soit fait Euesque sans le Metropolitain.*

Continuation de la Replique. *Sect. 32.*

Car il entend par les autres prouinces, les prouinces Orientales, lesquelles il vouloit estre suiettes à l'Euesque d'Antioche: sauf le droit de celles, qui à cause de la trop grande distance ou incommodité des chemins auoyent accoustumé de prendre l'ordination de leurs Metropolitains de leurs Synodes.

EXAMEN.

IL *entend les prouinces* qui n'estoyent point des departemens de Rome, Alexandrie, & Antioche, tant en Orient, comme celles de Ponte, Asie, Thrace, Illyric Oriental, & Dace, qu'en Occident, comme celles d'Italie proprement dite, Illyric Occidental, Afrique, Gaule, Espagne, & Bretagne: & c'est à ceux qui estiment que *par les autres prouinces le Concile ait entendu* seulement *les prouinces* dependantes d'Antioche à donner des preuues legitimes de leur dire, sans donner (comme ils font contre toute raison) leur simple dire pour preuue.

Continuation de la Replique. *Sect. 33.*

Ce qui a donné suiet au Pape Innocent premier d'escrire que par le Concile de Nicee l'Euesque d'Antioche fut establi non sur vne prouince mais sur vn Diocese, *c'est à dire (selon le style des anciens Iurisconsultes) sur vn corps & vne masse de prouinces.* Innoc. ad Alex. episc. Antioch.ep.16.

EXAMEN.

CE que le Pape Innocent a escrit en l'epistre 18. mal cottee 16. en la marge de la Replique, est vne refutation formelle des hypotheses qu'elle met en auant ; car si (comme veut le Pape Innocent) l'Euesque d'Antioche a esté *establi sur vn Diocese*, c'est à dire sur *vn corps de prouinces* & non sur *vne prouince* singuliere ; nul ne peut auec raison & sans contredire au Pape estendre sa iurisdiction hors de ce Diocese, asçauoir celui d'Orient, pour lui assuiettir le Pont & l'Asie: car c'estoit vn assez grand departement pour lui, que d'auoir le gouuernement de 15. prouinces, sans lui en sousmettre encore 22. de deux Dioceses differens, & l'eleuer par ce moyen au dessus des Euesques de Rome & Alexandrie ses Collegues ; dont le premier n'estoit Exarque que des 10. prouinces sousmises au Vicaire de la ville, & le second 3. de la prefecture Augustale, qui ont (comme nous auons remarqué) esté subdiuisees en plusieurs autres.

Continuation de la Replique. *Sect. 34.*

Et à S. Hierome de dire que le Concile de Nicee auoit decerné qu'Antioche fust la Metropole de tout l'Orient. Hieron. ad Pammach. cont. error. Ioan. Hierosf. ep. 78.

EXAMEN.

AViourd'huy par le nom *d'Orient* on entend ce qui depend des Empires du Turc & du Sophi, à prendre depuis la Hongrie, auec les Indes & la Chine iusqu'au Iapon. Mais cette signification (non plus que celle en laquelle prenoyent *l'Orient* ceux qui proposoyent[a] de diuiser le monde Romain entre Caracalla & Geta son frere, par la Propontide, tellement que la Thrace & toute l'Europe fust du departement Occidental) n'ayant rien de commun auec l'vsage de l'ancienne Eglise, de laquelle les monumens suiuent la description politique de l'Empire, il faut se reduire à trois autres significations qui ont eu lieu au temps du Concile de Nicee & depuis iusques au desmembrement de l'Empire par les barbares. 1. *L'Orient* du temps de Constantin, Valens, Arcadius & Theodose le ieune a denoté le departement dependant de Constantinople, & comprenant les Dioceses gouuernez par les prefects au pretoire d'Orient & d'Illyric, dont le premier gouuernoit ceux de Thrace, Ponte, Asie, Orient proprement ainsi appelé, & Egypte: & le second deux seulement, asçauoir la Macedoine & la Dace. 2. L'Empire du temps des enfans de Constantin & de Valentinian ayant esté distribué en trois parts, l'Orientale comprenoit cinq Dioceses asçauoir la Thrace, l'Asie, le Pont, l'Orient & l'Egypte: l'Occidentale trois, asçauoir les Gaules, les Espagnes, & la Bretagne: & la metoyenne cinq, asçauoir toute l'Italie auec les Isles, distinguee en deux Vicariats, l'Illyric Occidental, la Macedoine, la Dace & l'Afrique. 3. *L'Orient* pris en sa signification plus estroite, est le corps des 15. prouinces sousmises au *Comte d'Orient*, asçauoir les deux Syries, les trois Palestines, les deux Phœnices, les deux Cilices, l'Arabie, la Mesopotamie, l'Osroëne, l'Euphratesienne, l'Isaurie & l'Isle de Chypre.

a Herodian. lib. 3.

Si l'on demande maintenant en quel sens * S. Hierome a pretendu que le Concile ait pris le nom *d'Orient*, ie respons qu'il n'a peu nullement le prendre au premier, veu que selon icelui l'Egypte qui n'estoit point (par la confession de tous) du departement d'Antioche, faisoit partie de l'Orient, & que le S^r. Morin[b] (qui ne se contente pas de 15. prouinces pour le Diocese de l'Euesque d'Antioche) reconoit que prendre l'Orient pour les sept Dioceses dependans des deux prefectures Orientale & Illyricienne c'est se rendre *tres-absurde*: beaucoup moins l'a t'il peu prendre au second, veu premierement qu'il n'a commencé d'auoir lieu que 12. ans apres le Concile separé depuis l'an 337. en May iusqu'à l'an 350. en Ianuier, & derechef depuis le 22. Nouembre 375. iusques au 15. May 392. & iamais depuis n'a esté en vsage; & secondement que le mesme S^r. Morin[c] tient auec raison, qu'asseurer que *l'Orient ait esté pris par S. Hierome en cette signification sent son auengle & absurde anistoresie, personne n'ayant iamais oui que les Thraces & Sarmates ayent esté suiets du patriarche d'Antioche.* Reste donc necessairement qu'il l'ait pris pour les 15. prouinces qui composoyent le Diocese du Comte d'Orient, sur lequel le Pape Innocent dit qu'Antioche *a esté establie & non sur vne prouince* seulement; & que S. Hierome disant qu'*Antioche estoit (suiuant les Canons de Nicee) Metropole de tout l'Orient*, ait eu vn particulier esgard a cette signification, comme aussi Theodoret[d] escriuant que *les semences de blaspheme estoyent iettees dans les Eglises d'Egypte & d'Orient* par Arius, supporté par Eusebe de Cesaree, Paulin de Tyr & autres du Diocese Oriental. Qu'à[e] *Antioche qui auoit la conduite de l'Orient le discord s'estoit espris.* Que[f] *les Euesques du Diocese Oriental* auoyent ordonné Flauian: que Damase[g] auoit escrit *aux Euesques qui auoyent la direction de l'Orient*: que l'ordination de Flauian[h] auoit *produit vn long despit des Romains & Egyptiens contre l'Orient*: que[i] *toutes les Eglises d'Orient lui adheroyent*: qu'il estoit *le conducteur de ceux qui sont vers l'Orient.* Qu'apres la mort de S. Chrysostome, *les Euesques d'Occident ne voulurent point communiquer auec ceux d'Egypte, d'Orient, du Bosphore, & de Thrace.* Et les Conciles[k] de Chalcedoine [l] & d'Ephese, où ils parlent du Diocese, ou du Concile *Oriental*, des *Orientaux*, de Iean Archeuesque *d'Orient*, &c.

* le lieu de S. Hierome est en l'Epistre 62. mal cotté en marge 78.
b lib. 2. exercit. 3. p. 24.
c Ibid.
d lib. 5. c. 7.
e lib. 5. c. 3.
f c. 9.
g c. 10.
h c. 23.
i c. 34.
k Concil. Ephes. Orient.
l act. 1. 2. 3. 4. 5. 10. passim.

Mais le S^r. Morin s'efforce de prouuer que le departement d'Antioche a compris trois Dioceses, & trentesept prouinces, asçauoir quinze d'Orient, onze de Ponte, & onze d'Asie, & outre cela iusqu'aux Indes: nonobstant que cette these ne conuienne à aucune des significations qu'il a rapportees de l'antiquité parlant de l'Orient, & qu'elle soit contradictoire à l'assertion du Pape Innocent, escriuant que *l'Euesque*

que *l'Euesque d'Antioche a esté establi*, non sur trois mais sur *vn Diocese*. Voila pourquoi il importe d'examiner les raisons qu'il pense auoir par le menu.

Comme (dit-il)[m] *le premier Diocese d'Orient s'appeloit* Orient, *ainsi la premiere prouince du Diocese d'Asie s'appeloit* Asie, *& la premiere prouince du Diocese d'Afrique vsoit de mesme droit: qui sera donc si oublieux de soi-mesme, que lors qu'il oit nommer le Metropolitain de tout le Diocese d'Asie ou d'Afrique il entende d'vne prouince de chacun de ces Dioceses & excluë les dix d'Asie & les cinq d'Afrique qui acheuoyent de composer ces Dioceses?*

m lib.1. exerc. 3. p.24.

Ie respons 1. Que dans la prefecture d'Orient le Diocese d'Orient n'estoit pas plustost premier que second, n'y ayant aucune preference d'vn Diocese à l'autre: car comme la notice parlant de la iurisdiction de cette prefecture, auoit commencé de faire le denombrement des Dioceses par celui d'Orient, immediatement auparauant dressant la liste des dignitez dependantes de cette mesme prefecture & de l'Illyricienne, elle auoit donné le premier rang aux Proconsuls d'Asie & d'Achaïe, puis auoit adiousté le Comte d'Orient: & comme en comptant les prouinces gouuernees par Consulaires, elle auoit nommé celles du Diocese d'Orient les premieres: aussi tost apres parlant de celles qui estoyent regies par Presidens elle auoit commencé par l'Egypte, & consequemment auoit adiousté l'Orient. D'ailleurs la mesme Notice nommoit constamment l'Asie deuant le Ponte, & cependant aussi constamment Cesaree de Cappadoce marchoit és Conciles vniuersels deuant Ephese; ce qui ne fust pas arriué si le Diocese d'Asie auoit iamais esté censé necessairement le second entre les Orientaux. 3. La consequence n'est pas bonne, *le Diocese porte le nom d'vne prouince*, donc *cette prouince est la premiere du Diocese*: car dans l'Empire d'Orient les Dioceses de Ponte & de Thrace portoyent le nom des prouinces de Ponte & de Thrace lesquelles cependant n'estoyent pas les premieres de leurs Dioceses: car dans le Ponte celle de premiere Cappadoce, & dans la Thrace celle d'Europe estoyent les sieges des Exarches Ecclesiastiques, à cause de Cesaree & d'Heraclee, & Constantinople. 4. La consequence est derechef nulle, *nommer quelqu'vn Metropolitain de toute l'Afrique ne signifie pas seulement qu'il soit Metropolitain de la prouince proconsulaire*, donc *dire d'Antioche qu'elle est Metropole de tout l'Orient n'est pas dire qu'elle soit Metropole du seul Diocese Oriental*. Car au contraire l'ancienne Eglise n'ayant assigné à chaque Exarchat ou patriarchat qu'vn seul Diocese, & le Pape Innocent declarant cela expressément d'Antioche, comme dire *Metropolitain de toute l'Afrique*, ne pouuoit du temps de S. Hierome signifier autre chose que *Metropolitain des six prouinces du Diocese d'Afrique*, n'estant pas permis alors d'estendre la iurisdiction de ce Metropolitain iusques dans la Guinee & l'Ethiopie, sous pretexte qu'elles estoyent de l'Afrique prise en sa signification plus generale pour la troisiesme partie du monde; & comme dire *Metropolitain de toute l'Asie*, n'estoit dire autre chose que *Metropolitain des onze prouinces du Diocese d'Asie*, & ne pouuoit signifier *Metropolitain de toute l'Asie* mineure qui comprenoit partie du Diocese d'Orient, auec ceux de Ponte, & d'Asie entierement, & beaucoup moins *Metropolitain de toute la grande Asie* qui comprenoit au delà de l'Asie mineure, & du reste du Diocese Oriental toutes les contrees des barbares iusques à l'Ocean Oriental, *Metropolitain de tout l'Orient*, n'auoit autre latitude de signification que *Metropolitain des quinze prouinces du Diocese Oriental*; & quiconque eust voulu tirer le sens de ces paroles plus loin, eust parlé vn langage inconu à l'antiquité.

Pour seconde raison le S[r] Morin dit,[n] que *S. Hierome parlant de* l'Orient, *ne regardoit point au Comte d'Orient qui n'en gouuernoit que partie, ni aussi principalement au prefect du pretoire Oriental, mais à la coustume ancienne des auteurs tant prophanes qu'Ecclesiastiques, qui estendent l'Orient depuis l'Hellespont iusques au Gange & par delà, l'Egypte ni la Thrace n'y estans point compris; pource qu'au temps du Concile de Nicee auquel S. Hierome regardoit principalement cette distinction de prefectures & de prouinces n'auoit pas encore parcouru le monde Romain; & partant que c'est estre ridicule que d'entendre en son discours le Diocese Oriental qui n'estoit pas encore.*

n ibid

Mais sauf le respect de celui qui tient ce langage, l'auancer c'est repaistre le monde de chimeres. Car 1. il faudroit produire quelque monument legitime depuis le temps des Apostres iusques à l'an 600. où vn seul auteur Ecclesiastique prist *l'Orient* en cette signification à laquelle iamais l'Eglise n'a visé. 2. Il faudroit donner vn

seul des auteurs seculiers posterieurs à Constantin ; iusqu'au septieme siecle, qui ait exclu de *l'Orient* l'Egypte & la Thrace, parce qu'il est constant que plus ils ont estendu la signification du mot, & plus necessairement ils les y ont compris. 3. Il est faux que la diuision des prouinces & Dioceses qui a eu lieu sous l'Empire de Constantin & depuis soit nee apres le Concile de Nicee, veu que (comme nous auons remarqué ci-dessus) Sextus Aurelius Victor en rapporte l'origine à Adrian, & nous auons iustifié par diuerses preuues qu'elle est plus ancienne que Constantin. Voila pourquoi le Concile a peu dire qu'il n'introduisoit rien de nouueau en la Republique Chrestienne, & qu'il composoit toutes choses selon les anciennes coustumes ; & cependant confirmer à l'Euesque d'Antioche pour son partage le seul Diocese Oriental.

o p.25. En troisiesme lieu le S[r] Morin allegue [o] *l'autorité politique d'Antioche, à laquelle* il dit que *les Apostres ont eu esgard en establissant la iurisdiction Ecclesiastique*; qu'Antioche aussi ait esté tenue *pour chef & Metropole de tout l'Orient*, il le prouue 1. par S. Chrysostome[p], qui dit aux Antiochiens que Flauian intercedant pour Antioche s'employoit *pour tout l'Orient, d'autant que leur ville est la mere & le chef des citez qui sont sous l'Orient*; Et par [q] Zosime qui l'appelle *Metropole de tout l'Orient*.

p homil.3 ad Antioch.

q lib.1.

Sur quoy ie respons premierement, que l'establissement des Metropoles Ecclesiastiques est né depuis les Apostres, & que leur iurisdiction s'estant formee petit à petit, c'est vn manifeste abus de pretendre que dés le premier & second siecle elle ait esté toute telle qu'elle a esté depuis sous le quatriesme & suiuans. Car au commencement les Eglises auoyent moins d'esgard à l'ambition seculiere qu'elles n'ont fait depuis, tesmoin ce qu'Eusebe remarque [r] de Palmas Euesque d'Amastris *president comme le plus ancien au Concile des Eglises de Ponte* touchant la Pasque, Neocesaree qui estoit la Metropole seculiere, estant demeuree derriere auec Cesaree de Cappadoce chef de tout le Diocese tant Ecclesiastiquement que politiquement : & ce qu'il [s] dit d'Helenus de Tarse, Firmilian de Cesaree en Cappadoce, & Theoctistus de Cesaree en Palestine, *inuitans Denis d'Alexandrie au Concile* d'Antioche contre Nouatus, combien que lors Demetrian tinst le siege d'Antioche, & deust plus qu'aucun autre, veu la puissance qui a esté depuis attribuee à son siege, faire cette conuocation.

r lib.5.c.23.

s lib.6.c.46.

Secondement, que S. Chrysostome qui consoloit les Antiochiens pendant la legation de leur Euesque Flauian, l'an 388. c'est à dire 63. ans apres le Concile de Nicee, & 51. depuis la mort de Constantin, suiuoit necessairement les departemens des prouinces & Eglises qui auoyent esté reconus sous son Empire ; & partant quand il dit que s'employer pour Antioche s'est *s'employer pour tout l'Orient*, son discours ne peut auoir son rapport qu'au Diocese d'Orient qui seul fust demeuré comme decapité si Antioche qui estoit sa Metropole tant au spirituel qu'au temporel, eust esté desolee selon le premier dessein de l'Empereur, veu que les autres Dioceses Orientaux, comme l'Egypte, le Ponte, & l'Asie, n'eussent souffert en sa ruine aucune diminution.

Tiercement, que S. Chrysostome esclaircit lui-mesme en quel sens il a estimé qu'Antioche estoit *Metropole de tout l'Orient*, quand il remarque que [t] cette dignité auoit esté transferee comme du temps de l'Empereur Seuerus * à [u] Laodicee, & que la ville voisine asçauoir Seleucie dite Pieria auoit intercedé pour son restablissement; car qui a iamais esté d'esprit si esgaré qu'il ait peu s'imaginer que l'Empereur eust pensé à esleuer cette ville que Strabon [x] ne compte que pour la quatrieme de Syrie apres Seleucie, & Apamee sur tous les Dioceses d'Orient ? & si les Antiochiens estimoyent Seleucie tellement au dessous de leur dignité, qu'ils se croyoyent plus chargez de honte qu'obligez par son intercession : qui pourra se persuader que Cesaree de Cappadoce & Ephese, eussent souffert sans opposition & sans plainte que l'accroissement de Laodicee qui cedoit le rang à Seleucie se fust fait à leur preiudice ?

t homil.17.ad Antioch. homil. 7. in Coloss.

* Herodian. lib.3.

u Theodoret. lib.5. c.19.

x li.16. p.749.

4. Que quand le discours de S. Chrysostome n'auroit pas sa relation manifeste au Diocese d'Orient, il ne seroit pas permis de l'estendre outre cette mesure, non plus que quand il fait tenir à Flauian ce langage touchant la mesme ville[y], *Pense la grandeur de la ville, & que nous n'auons pas esgard maintenant à vne, ou deux, ou trois, ou dix ames,*

y homil.4. ad Antioch.

ou dix ames, mais à vne infinité de myriades, & [z] *au chef de tout l'vniuers.* Car qui voudroit dire à l'imitation du S[r] Morin *tout l'vniuers est plus que tout l'Orient*, asç. le monde entier, *S. Chrysostome asseure qu'Antioche est chef de tout l'vniuers:* Donc *elle est chef de plus que tout l'Orient*, asç. *du monde entier*; que deuiendroyent & Alexandrie qui passoit deuant Antioche dans le monde Oriental, & Rome qui estoit preferee à toutes les deux dans l'vniuers? On pourroit ioindre à S. Chrysostome Libanius son ancien precepteur [a] qui escrit que les Romains ayans abbatu l'Empire des Seleucides, *garderent à Antioche la dignité qu'elle auoit, lui en adiousterent autant qu'ils l'auoyent estimee, & ne la destituerent pas de l'honneur d'estre la Metropole de l'Asie*; qu'elle est [b] *la plus grande de l'Orient; Seconde* [c] *à deux villes* Rome & Constantinople *egale à trois*, Alexandrie sans doute, & Carthage entre autres *& surpassant les autres:* car qui desireroit prendre ces paroles en leur signification plus generale ne conclurroit-il pas (à l'imitation du S[r] Morin) que *toute la grande Asie estoit sous Antioche*, & non la mineure seulement? Mais il entendoit *Metropole d'honneur* & non *de iurisdiction*, tout ainsi que quand il dit qu'Antioche estoit [d] *Metropole d'Asie, comme Athenes l'estoit d'Europe*; car chacun sçait qu'au temps de Libanius Athenes n'auoit ni dans l'Eglise, ni dans l'estat la dignité de Metropole proprement ainsi nommee, qu'elle estoit sousmise tant Ecclesiastiquement que politiquement à Corinthe, comme à sa vraye Metropole; de mesme que Corinthe l'estoit à Thessalonique; & qu'au reste dans l'Asie le Diocese de Ponte suiet à Cesaree de Cappadoce auoit son Vicaire particulier, & celui d'Asie son Proconsul & son Vicaire, qui ne reconoissoyent en rien le Comte d'Orient. Quant à Zosimus qui escriuoit apres la mort de S. Chrysostome, il est euident qu'il estoit encore plus obligé à entendre par *l'Orient* le Diocese d'Orient, & partant que l'allegation de son autorité ne peut estre qu'vne marque de l'inaduertence de ceux qui en abusent contre son intention.

5. Ie dis qu'en quelque temps que l'on considere Antioche, iamais elle n'a esté *Metropole de la grande Asie*, ni de la *mineure* seulement; car sous les Seleucides qui l'auoyent fait le siege de leur Empire, son pouuoir ne s'estendoit pas sur toutes les prouinces qui depuis ont composé le Diocese d'Orient, les Ptolemees possedans partie de la Syrie, la Phœnice, la Cilice, & l'Isle de Chypre; dans les prouinces qui depuis ont constitué le Diocese de Pont, & qui estoyent gouuernees par les Rois de Cappadoce, de Ponte, de Paphlagonie & de Bithynie, elle n'a eu aucune iurisdiction, & dans le reste de l'Asie mineure elle n'a point esté reconuë dans le royaume de Pergame qui comprenoit l'Æolide & la Troade, ni dans la Lycie & Carie possedees quelque temps par les Ptolemees, ni dans la Lydie & partie de Pamphylie tandis qu'elle a esté sous la puissance d'Achæus, ni dans Rhodes qui a tousiours maintenu sa liberté, ni dans les citez confederees de l'Asie qui iouïssoyent de leurs droits. Sous les Romains, qui (comme reconoit Libanius) ont plustost accreu que diminué sa dignité, sa plus grande gloire a esté d'estre *Metropole de la Syrie:* car autrement elle estoit *inferieure en grandeur & en puissance* à Seleucie d'Assyrie, selon que remarque [e] Strabo auteur qui escriuoit au temps auquel on pretend que S. Pierre a esleué Antioche au Patriarchat de la grande Asie: car alors l'Asie estoit gouuernee à part par ses Proconsuls, & le Pont de mesme, comme il a esté depuis au temps de Constantin, & iusqu'à la desolation de l'Empire d'Orient par les Mahumetans.

En 4. lieu [f] le S[r] Morin pretend que le Concile de Nicee a par *l'Orient* entendu outre le Diocese Oriental *l'Asie & les regions voisines*, lors qu'escriuant aux Eglises d'Egypte il leur a mandé que *tous les freres qui habitoyent en l'Orient, & ceux qui auoyent accoustumé d'imiter la coustume des Iuifs*, s'en sont departis. Car (dit-il) *quels peuples principalemẽt, ou plustost seuls obseruoyent la Pasque Iudaïque?* A cela ie respons que le Concile a par les *freres d'Orient* entendu proprement ceux qui composoyent le Diocese d'Orient, lesquels il distingue des Asiatiques qui Iudaizoyent dés le temps de S. Iean: car (comme [g] dit S. Athanase) *ceux de Mesopotamie, & de Cilice*, qui estoyent membres du Diocese Oriental, *clochoyent en la celebration de la feste*, & tant eux que les Asiatiques par vne abrogation volontaire de leur coustume se sont accordez à la pratique du reste de l'vniuers, tellement que le Concile (bien loin de s'eslongner de la signification plus commune du nom *d'Orient* pris pour le *Diocese Oriental*) la suit precisément.

En 5. lieu le S[r] Morin [h] se fonde sur l'autorité de l'Empereur Constantin qui en son

z κεφαλὴν τῆς οἰκουμένης ἁπάσης. hom. 7. in Matth. [illegible]

a Antiochico. p. 369. [illegible]

b orat. 12. ad Theodos. p. 403.

c orat. 13. p. 427.

d Antiochic. p. 368.

e lib. 16. p. 750. ὑπὸ τῇ λαμπρότητι καὶ δυνάμει ἡ μεγίστη Σελευκείας, τῆς ἐπὶ τῷ Τίγρει, καὶ Ἀλεξανδρείας, &c.

f exerc. 3. p. 26

g de Synod. epist. ad Aphr.

h exercit. 3. p. 26.

Digitized by Google

epistre aux Eglises escrite apres le Concile de Nicee, dit que *cet ordre est bien seant que toutes les Eglises des quartiers de l'vniuers, Occidentaux, & Meridionaux, & Septentrionaux gardent, & quelques lieux de deuers l'Orient, à cause dequoy tous pour le temps present ont estimé que c'estoit le mieux.* Car on pense que Constantin parlant de *l'Orient* vse de restriction pource qu'*il comprenoit les Asiatiques dans l'Orient qui notoirement Iudaïzoyent.* Mesmes on se persuade [i] que le texte est corrompu es paroles suiuantes, où il adiouste: *Moi-mesme aussi m'estois promis que cela plairoit à vostre prudence,* ou bon esprit, *afin que comme vers la ville des Romains & l'Afrique, & toute l'Italie, l'Egypte, l'Espagne, les Gaules, les Bretagnes, les Libyes, toute la Grece, & le Diocese Asiatique, & Pontique, & la Cilice, il est accordé d'vn mesme & accordant aduis, vostre conoissance le reçoiue aussi auec agreement,* &c. Car on presuppose qu'il est *euidemment faux que les Dioceses d'Asie & de Ponte fussent exempts de la superstition Iudaique.*

i p.17.

Or deuoit-on considerer, 1. Que s'il y auoit de la faute en l'epistre de Constantin elle deuroit estre ancienne de plus de 1200. ans, veu que Socrate qui a escrit il y a 1197. ans, & Theodoret, & Gelase de Cyzique, & Nicephore, ont transcrit les paroles que l'on estime corrompues sans aucune discrepance & de mot à mot. 2 Que ces paroles comme tres-veritables deuoyent estre exemptes du soupçon mesme de corruption : car ayans esté escrites apres le Concile de Nicee, & par consequent apres l'accord des Asiatiques quittans leur ancienne coustume auec le reste du monde qui l'auoit improuuee comme Iudaïque, l'aduis de ce concordat qui vnissoit les Dioceses de Ponte & Asie auec tous les autres deuoit necessairement estre auec agreement & ioye publique de toutes les Eglises. 3. Que la restriction de laquelle l'Empereur vse parlant de l'Orient, est incompatible auec la raison que l'on en allegue, disant que *par l'Orient il a principalement entendu les Asiatiques.* Car veu qu'il escriuoit de Nicee ou de Nicomedie immediatement apres la closture du Concile, comme les parties Septentrionales à son esgard estoyent la Gotthie, Scythie, Iberie &c. & les Occidentales estoyent l'Europe entiere; & les Orientales la Galatie, Ponte, Cappadoce, Armenie, & tout le Diocese d'Orient : les Meridionales estoyent de necessité le Diocese d'Asie, l'Afrique, l'Egypte, &c. D'où resulte manifestement que par *l'Orient* il entendoit particulierement les prouinces du Diocese Oriental ; où le schisme bien loin de cesser, par la resolution prise d'vn commun accord à Nicee, s'accreut par l'opiniatreté d'Audæus, & de ceux de sa faction qui acquirent dans la Mesopotamie, Arabie, Palestine, & Mont Taurus quantité de partisans. Ioint que si l'on en croid S. [k] Epiphane, le mal auoit gagné en Egypte, où apres Crescentius, qui auoit esté en debat auec Alexandre d'Alexandrie la dispute continuoit iusques enuiron l'an 374. Bref la seule rencontre du mot de *Diocese* appliqué au Ponte & à l'Asie, opposez à *l'Orient*, deuroit faire desmordre de leurs opinions ceux qui pensent que *l'Orient* comprenoit lors que l'Empereur escriuoit ces deux departemens, & que la distinction des *Dioceses* a esté faite par lui apres le Concile de Nicee, à l'issue duquel ce Prince la presupposoit comme vne chose desia establie.

k hær.70.

6. On obiecte [l] S. Epiphane qui escrit qu'*és temps de Polycarpe, & Victor, l'Orient estant en different auec l'Occident ils ne receuoyent point les lettres pacifiques les vns des autres* : Car on pretend que là par *l'Orient* il entend les Asiatiques qui auoyent esté choquez par Victor: or sans insister sur vne faute qu'il y a au Grec où il faut (au lieu de Πολυκάρπου *Polycarpe*) necessairement lire Πολυκράτους *Polycrate*; veu que S. Polycarpe auoit souffert *le Martyre plus de 18. ans deuant le pontificat de Victor, contre lequel Polycrate Euesque d'Ephese auoit hardiment soustenu la coustume de l'Asie ; ioint que iamais on ne vint du temps de S. Polycarpe à aucune rupture, comme Eusebe [m] remarque de par S. Irenee. Ie respons 1. que par *l'Orient* S. Epiphane entend les Eglises qui estoyent de son temps situees en l'Empire d'Orient : car encore que la querelle de Victor qu'il designe particulierement par le nom *d'Occident*, pource qu'il estoit Euesque *Occidental*, voire le premier des Prelats *d'Occident* fust proprement contre les Asiatiques; les autres Eglises de la grande Asie & de la mineure, y estoyent enueloppees par ce qu'elles improuuoyent vnanimement la rigueur de ce Pape, continuoyent à communiquer auec ceux qu'il *s'estoit efforcé de retrancher,* & (à l'occasion de la rupture dont elles le tenoyent auteur) rompoyent de leur costé necessairement auec luy. 2. Que la consequence est nulle, *l'Orient signifie quelquesfois l'Empire d'Orient*; Donc

l exerc.3.p.17 hær.70.

* Euseb. lib.4.c.15.

m lib.5.c.16.

S. Hierome,

S.Hierome, & Chrysostome, & Zosime l'ont pris en ce sens, disant qu'Antioche auoit esté *establie Metropole de tout l'Orient*: car (comme nous auons veu cy dessus) ils ont pris *l'Orient* en sa plus estroite signification pour le *Diocese Oriental*, & S.Epiphane [n] en vne plus large pour *l'Empire Oriental*; duquel il parloit derechef, disant d'Arius qu'il *alluma vn feu non vulgaire qui occupa presques toute la Romanie, & principalement les quartiers d'Orient*: Car si dans l'Asie on remarque, Menophantus d'Ephese: & dans le Ponte Eusebe de Nicomedie, & Theognis de Nicee port-enseignes de sa faction: dans le Diocese d'Orient on peut alleguer Eusebe de Cesaree, Paulin de Tyr, Athanase d'Anazarbe &c. qui le protegeoyent ouuertement. Ioint que l'Egypte, que l'aduersaire pretend distraire de l'Orient, estoit le principal repaire des heretiques; & d'ailleurs qu'il ne s'ensuit pas que l'heresie qui est dicte auoir infecté *l'Orient*, comprenant selon l'vne de ses significations le Patriarchat d'Antioche, auec ceux d'Alexandrie, Ponte & Asie, ait infecté le seul Patriarchat d'Antioche, ni que ce Patriarchat se soit estendu sur les Dioceses de Ponte & d'Asie aussi bien que sur celui d'Orient, comme l'on pretend auiourd'huy sans preuue & sans fondement.

n haer.69.

7. On recourt [o] à l'autorité d'Optat qui disputant contre les Donatistes, vse de ces paroles, *Nous auons suiui la volonté & commandement de Dieu aimant la paix, communiquant auec tout l'vniuers associez aux Orientaux, où selon son homme*, c'est à dire sa nature humaine *Christ est né, où ses saincts vestiges ont esté imprimez, où ses adorables pieds ont cheminé, où par luy, tant & de si grandes vertus ont esté faites; où tant d'Apostres l'ont accompagné, où est l'Eglise septiforme*, entendant les eglises d'Asie mentionnees en l'Apocalypse, & tesmoignant que les Dioceses d'Asie & de Ponte estoyent vulgairement contenus dans *l'Orient*, que l'on pretend auoir esté en cette mesme signification sousmis tout entier par S.Hierome à l'Euesque d'Antioche.

o exercit.3. p.18. lib.6. cont.Parmen.

Mais il est euident que par *les Orientaux* S.Optat entend tous ceux qui viuoyent dans l'Asie sous l'Empire d'Orient, sans excepter mesme l'Egypte, qui estoit (comme l'Asie) à *l'Orient* de Mileue, faisoit l'vn des plus nobles membres de l'Empire Oriental, n'auoit iamais esté sous la iurisdiction d'Antioche, & auoit esté l'hostesse de nostre Seigneur en son enfance, tellement que *ses saincts vestiges y auoyent esté imprimez, & ses adorables pieds y auoyent cheminé*, de mesme que dans la Palestine: & comme personne ne nie que dans l'estendue de l'Orient pris en ce sens, les Dioceses de Ponte & Asie ne doiuent estre compris: nul ne iugera que la consequence soit bonne, *Ces Dioceses ont esté de l'Orient pris en vne signification plus estendue*, Donc *ils ont esté du Patriarchat d'Antioche*, estabii sur tout *l'Orient* pris (comme nous auons veu) en sa signification plus estroitte.

8. On [p] retourne au tesmoignage de S.Hierome demandant à Vigilantius, *Que feront les Eglises d'Orient, d'Egypte, & du siege Apostolique*: dont on infere qu'*il n'y auoit Eglise au monde qui ne fust de ces trois departemens*, & consequemment qu'Antioche *estoit sur tout l'Orient*. Toutesfois il est certain que S.Hierome sans se proposer de denombrement general des Eglises, s'est contenté de proposer l'exemple de ces 3. premiers sieges, & de leurs Dioceses, & a presupposé que les autres estoyent egalement contraires à son aduersaire. Mais on dit, *Si l'Orient n'a pas contenu le Pont & l'Asie, Vigilantius a peu repartir que les prouinces des departemens estoyent pour luy.* Qui en doute, qu'il ne l'ait peu *de droit* si en effect elles estoyent pour luy: *& de fait*, s'il s'en vouloit preualoir contre la verité? on adiouste qu'*en ce cas, il eust fallu pour rendre l'argument de S.Hierome concluant nommer ces Dioceses comme les autres*: Mais cela n'estoit nullement necessaire, car il suffisoit d'objecter les trois principaux Dioceses à Vigilantius, qui ne pouuoit nier que tous ne fussent d'accord: & le S[r] Morin n'a rien de mise sur ce suiet, sinon la confession qu'il fait que ces Dioceses n'ont iamais esté censez *du siege Apostolique*.

p exercit.3. p.18.

9. On se sert [q] de l'autorité du Pape Leon qui escrit à Maximus d'Antioche [r], *Ne souffrez en nulle façon és Eglises Orientales, & principalement en celles que les Canons des tressacrez Peres de Nicee ont attribué au siege d'Antioche qu'il soit insulté à l'Euangile par les meschans heretiques*, d'où on conclud ce qui est hors de controuerse, que *les prouinces Orientales s'estendent plus auant que celles qui estoyent specialement attribuees au siege d'Antioche*: car qui doute qu'au regard du Pape demeurant en l'Italie, toute la Grece, toute l'Asie, toute l'Egypte ne fussent Orientales, & que l'Orient en ce sens n'eust ses bornes bien

q ibid p.19
r epist.62.

Digitized by Google

loin au deçà & au delà du Diocese Oriental? 2. Ce qui est en question, asç. *que tous les Orientaux ont esté indefiniment commis au siege d'Antioche:* car de cela il faut des preuues & non des simples presuppositions. Veu que le Pape recommandoit à Maximus non les seuls Dioceses de Ponte & d'Asie, où les heretiques n'infultoyent pas; mais l'Oriental où les moines de Palestine faisoyent les furieux, & celui d'Egypte où les peuples estoyent outrez de passion pour Dioscorus tyrannique oppresseur de la verité; & que ces prouinces là deuoyent estre en particuliere recommandation, non seulement à ceux qui les gouuernoyent, mais à leurs voisins zelateurs de l'Euangile de Dieu. Aussi le Pape distingue expressément entre les *prouinces Orientales*, celles qui auoyent esté *attribuees au siege d'Antioche*,& constituoyent son propre Diocese, d'auec les autres sur lesquelles il n'auoit aucune puissance,& dependoyent ou de Ierusalem, dont le Diocese auoit esté defalqué du sien, ou d'Alexandrie, ou de quelqu'vne des autres Eglises principales. Et quant[s] à ce que de la suite du discours du Pape ramentevant à Maximus que *l'Eglise sur laquelle il preside a esté fondee par le magistere special de S.Pierre*, on conclud qu'il *lui conseilloit de retenir son ancienne autorité sur les Eglises d'Orient, sans souffrir que l'Euesque de Constantinople lui arrachast celles d'Asie & de Ponte*; on presuppose derechef comme confessé ce qui est en question; car encore que le Pape desirast que Maximus qui auoit signé le 28. Canon de Chalcedoine disputast à Anatolius le rang qui lui auoit esté attribué, & se maintinst au 3. lieu, neantmoins il ne lui attribuoit aucune iurisdiction sur le Ponte ni sur l'Asie, comme l'on pretend auiourd'huy.

s exercit. 3. p.31.

En fin pour verifier que *tout l'Orient* (c'est à dire la grande Asie) *a esté sousmis à Antioche*, on [t] se fonde sur ce que *les Catholiques de Bagdad, & de Perse ou Romgyre reconoissent le Patriarche d'Antioche.* Mais de quand cette reconoissance a-t'elle commencé,& quel exemple en peut-on produire pendant la subsistence de l'Empire Romain? Si depuis la conqueste de la Perse[u] & de la Syrie par les Caliphes, qui fonderent Bagdad l'an 762.[x] les Chrestiens habitans au delà du Tigre, entrans en vne plus estroite & libre communication auec ceux de deçà, qu'ils n'auoyent fait lors qu'ils viuoyent sous diuers Princes,& se souuenans que le Christianisme estoit passé de l'Empire Romain dans leurs prouinces, se sont accoustumez à honorer l'Eglise d'Antioche qui estoit la principale de celles qui auoyent esté desmembrees de la Monarchie Romaine;& si Iaques de Vitry[y] & le Capitulaire des Canons[z] Arabesques ont depuis remarqué ce qui estoit de l'vsage de leur temps; l'antiquité ne fournit aucune trace de cette deference:& quand Theodoret dit[a] que Theodotus estoit *President d'Orient:* il ne l'entend point autrement que quand il appelle Flauian[b] *chef des Euesques qui estoit vers l'Orient*, voulant dire qu'il estoit *chef du Diocese Oriental*, comme nous auons declaré ci-dessus.

t exercit. 3. p.31.32.
u hist. Sarac. lib.1. c.3. A.D. 637.
x hist. Sarac. lib.2. c.3.
y hist. Orient. c.32. Miræus notit. episc. lib.3. c.4.
z can.33.34.35
a epist. ad Leon.
b hist. lib.5. c.34.

Continuation de la Replique. *Sect. 35.*

Et à Alexandre[a] Patriarche d'Antioche de se plaindre, que les Cypriens contre les Canons du Concile de Nicee ordonnoyent leurs Euesques sans sa permission: & aux [b] Cypriens au contraire, de protester, que par les Canons du Concile de Nicee, le droit de l'ordination de leurs Euesques leur auoit esté conserué.

a Innocent. ad Alex. episc. Antioch. ep. 16.
b Cóc. Ephes. parte 1. act. 7.

EXAMEN.

DES plaintes reciproques des Euesques d'Antioche contre les Cypriens,& des Cypriens cótre les Euesques d'Antioche, ne s'ensuit ni que les Euesques d'Antioche ayent esté dés le commencement nommez *Patriarches*, ni que leur iurisdiction ait excedé la mesure du Diocese du Comte d'Orient dont l'Isle de Chypre faisoit partie; au contraire de là s'ensuit necessairement que l'Eglise d'Antioche n'estoit pas establie sur *l'Orient* pris en vne si large signification qu'il comprist plusieurs Dioceses, puis que sa puissance lui estoit (soit à droit, soit à tort) disputee dans son propre Diocese. Le lecteur notera aussi que le lieu du Pape Innocent proposant la plainte d'Alexandre est en l'epistre dixhuictiesme, mal cottee seiziesme en la marge de la Replique.

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 36.*

Les vrais patriarches donc, anciens & originaires pour le regard de la iurisdiction, estoyent les seuls trois sieges de S. Pierre, Rome, Alexandrie, & Antioche, qui tous trois en quelque sorte estoyent vn mesme siege, comme S. Gregoire le Grand le tesmoigne à Eulogius patriarche d'Alexandrie, en ces mots[a], Iaçoit donc (*dit il*) qu'il y ait plusieurs Apostres, toutesfois pour la principauté le seul siege du Prince des Apostres a obtenu l'autorité, lequel en trois lieux est d'vn seul; car il a exalté le siege auquel il a daigné s'arrester & finir la vie presente; il a orné le siege auquel il a ordonné l'Euangeliste son disciple: il a establi le siege auquel il a residé sept ans, combien qu'il en deust partir. *Ce que nostre Hincmarus a long temps depuis repeté en ces termes:* Les[b] sieges des Eglises, Romaine, Alexandrine, & Antiochienne, sont vn mesme siege du grand Prince des Apostres Pierre.

a Greg. ep. lib. 6. ep. 36.

b Hincmarus in op. 55. capit. c. 16.

EXAMEN.

PVis que le lieu n'est ni ne peut estre la personne qui l'occupe, c'est tres-improprement parlé de dire que *les patriarches sont les sieges de S. Pierre.* & puis que le nom de *Patriarche* est entré en l'Eglise seulement depuis l'an 416. bref puis que lors que ce nom a esté premierement donné aux Prelats Chrestiens il a esté commun à tous les chefs de Diocese, c'est derechef en vain que l'on amuse les lecteurs par des distinctions qui n'ont iamais eu de lieu, asçauoir de *Patriarches anciens, & nouueaux, vrais, & non vrais, originaires & deriuez des originaires*, & que l'on reduit les *originaires* à trois. Car tous les Exarques de Diocese ont esté *patriarches originaires* depuis que le nom de *Patriarche* a esté en l'vsage des Eglises; & tous ensemble ont esté de pareil droit establis sur leurs Dioceses; tellement que ceux de Rome, Alexandrie, & Antioche n'ont esté à cet egard rien plus que les autres, quoy que la commune opinion fust qu'ils occupoyent des sieges dressez ou par S. Pierre en personne, ou de par lui; & que la coustume eust de longue main fait denommer la chaire Chrestienne du nom de ce S. Apostre, à cause qu'il y auoit esté le premier assis.

Quant à ce que S. Gregoire & nostre Hincmar à son imitation, tiennent que les trois sieges de Rome, Alexandrie, & Antioche *sont vn mesme siege & d'vn mesme*, cela ruine de fonds en comble la Monarchie spirituelle que Rome la moderne s'arroge auiourd'huy à l'exclusion des autres qui ont peu (par la confession mesme de Rome l'ancienne) en se disant la mesme chose qu'elle, s'attribuer la mesme dignité, & de là mesme resulte ce que nous auons posé ci-dessus pour fondement indubitable, que les chefs de Diocese ont esté egalement souuerains & independans les vns des autres

Continuation de la Replique. *Sect. 37.*

Et de ce nombre ternaire, la raison fut que S. Pierre, de l'autorité & superintendance duquel il sera traitté ailleurs, voulant dés le temps de sa vie ietter les premiers fondemens de la iurisdiction Ecclesiastique qui deuoit estre obseruee apres lui & les autres Apostres, iugea que le moyen plus facile de l'establir, estoit d'en colloquer les principaux sieges aux lieux où estoyent constituez les principaux Tribunaux de la iurisdiction temporelle; à cause de la correspondance que les villes inferieures auoyent desia à ces sieges là.

Sous ch. 57

EXAMEN.

DE tout cela ie demande la preuue soit par l'Escriture, soit par la tradition de l'Eglise. Car qui a iamais ou leu dans la reigle de la foy, ou appris d'aucun des Peres, que S. Pierre ayant en teste l'estat Monarchique dont les Papes se glorifient auiourd'huy, ait pris le cordeau en main pour partager la terre, & en faire des lots à discretion; & que le disciple de ce grand Roy qui a protesté solennellement que

a Iean 18,36.

b l'an 1494. addit.ad Ciacon.

c can.6.

d can.3.

e can.28.

[a] *son regne n'estoit point de ce monde* ait non seulement aspiré à la monarchie *de ce monde*, mais l'ait possedee en effet, & laissee apres son martyre à d'autres? Quelque chose de tel a peu conuenir au Pape Alexandre sixiesme [b] qui a (depuis enuiron 144. ans) entrepris le partage du nouueau monde entre les couronnes de Castille & de Portugal: mais rien de semblable n'a iamais esté reconu par l'ancienne Eglise pour estre du droit d'aucun homme soit Apostre, soit Patriarche, & n'en faut autre preuue que les Canons qui nous ont esté laissez par les Conciles vniuersels. Car si la distinction des *iurisdictions* estoit de l'institution de S. Pierre, il est necessaire que le grand Concile de Nicee passe condamnation, qui par vne ignorance sans excuse s'est arresté à en rechercher (mesme pour Rome & pour les autres sieges desquels S. Gregoire a parlé) l'origine dans le sein de la [c] *vieille coustume.* Que celui de Constantinople participe au mesme blasme qui [d] a fondé l'esleuement de l'Eglise de Constantinople sur la seule dignité politique de la ville qui estoit *la nouuelle Rome*: & que les 630. Peres de Chalcedoine ayent esté encore en vn plus grand erreur, quand (faisant le mesme iugement de l'ancienne Rome) ils ont rapporté tous ses priuileges au decret des Peres, disans [e] qu'*à cause que cette ville là regnoit, les Peres à bon droit lui ont donné les prerogatiues*: monstrant clairement que l'entree de l'Apostre S. Pierre & son martyre dans Rome ne l'auoyent nullement rendue Reine spirituelle sur l'Eglise de Dieu, & que mal à propos l'auteur de la Replique a abusé de son loisir, de son sçauoir, & de son credit, en esperance d'endormir non seulement le commun, mais vn grand & sage Roy par des chansons d'vn nouuel air & entierement inconu à l'antiquité Chrestienne.

Continuation de la Replique. *Sect. 38.*

a δευτέρα τῶν ὑπὸ τὸν ἥλιον. Dio. Chrys. orat.32.

b τρίτην ἀδηρίτως τῆς ὑπὸ Ῥωμαίοις οἰκουμένης ἔχουσα τάξιν. Ioseph. de bell. Iud. l.3. c.3.

c τῶν ὑπὸ τῇ ἕω κειμένων κεφαλὴ καὶ μήτηρ. Chrys. ad pop. Antioch. hom.5.

d רומי מלכות אדום

e רומי רשיעא paraphr. Chaldaïc. in Lament. Hierem. c.4. vers.22.

f de clar. vrbib.

Quand tout ce que la Replique asseure en cette question seroit vray, la consequence en seroit nulle, de mesme que si on vouloit conclurre que sous l'Empire les villes de Samosate, Pergame, Prusa, &c. qui auoyent esté capitales de royaumes estoyent Metropoles, car elles ne l'estoyent ni Politiquement ni Ecclesiastiquement.

Or y auoit il lors trois principales villes Metropolitaines & capitales en l'Empire, nees de l'vnion de l'Empire d'Orient, c'est à dire de la Monarchie d'Alexandre & de ses successeurs auec l'Empire d'Occident: celle d'Alexandrie que Dion Chrysostome appelle [a] la seconde ville de dessous le Soleil, *qui estoit le siege de l'Empire d'Egypte, & des autres regions circonuoisines, depuis conuerti en prefecture d'Egypte: celle d'Antioche que Iosephe nomme* [b] la troisiesme ville de l'orbe Romain: *& que S. Chrysostome intitule* [c] le chef & la mere des villes d'Orient, *qui estoit le chef de l'Empire particulier d'Orient, c'est à dire de l'Orient Asiatique depuis conuerti en gouuernement de Syrie, & autres prouinces Orientales: & celle de Rome qui estoit le chef de l'Empire d'Occident. Dont est que les anciens Iuifs appeloyent Rome* [d] l'Empire d'Edom, *c'est à dire l'Empire d'Occident, par allusion à l'Idumee qui estoit situee vers l'Occident de la Iudee Meridionale: & nommoyent Tite qui saccagea Hierusalem*, Tite l'Idumeen: *chose qui a donné suiet aux Rabbins posterieurs de tirer la race de Tite d'Idumee: & que la paraphrase Chaldaique tourne ces mots de Hieremie*, Il te visitera fille d'Edom[e], *par ceux ci*, Ie te visiterai Rome impie.

Examen.

Les eloges donnez par Dion Chrysostome, & par Iosephe à Alexandrie & Antioche n'empeschent point que Ausone [f] qui voyoit de son temps ces villes en leur plus grande gloire ne leur ait preferé Carthage comme egale à Constantinople, disant qu'*elle dedaigne d'estre dite la troisiesme*, & concluant qu'elles *doiuent marcher de pair*; ni que le mesme (egalant Alexandrie & Antioche) ne die qu'*Antioche suiuroit la troisieme* apres Constantinople & Carthage; *si la colonie d'Alexandre vouloit estre mise la quatrieme*, mais que *le lieu de toutes deux est vn seul*, & que *la fureur de l'ambition les pousse au combat.* Quand aussi S. Chrysostome intitule en l'homilie 3. mal cottee en marge 5. Antioche *mere & chef des villes qui sont sous l'Orient*, il entend (comme nous auons demonstré ci-dessus) *l'Orient*, selon sa plus estroite signification, qui le restreignoit aux quinze prouinces du Diocese Oriental, & ne pensoit nullement à l'Empire des Seleucides tombé 450. ans auparauant; cóme la Replique elle mesme l'insinue quand elle dit

elle dit que *l'Empire particulier d'Orient a esté conuerti en gouuernement de Syrie & autres prouinces Orientales*; car iamais le *gouuernement de Syrie* n'a compris d'auantage de prouinces que celles qui ont constitué sous l'Empire Romain le Diocese du Comte d'Orient. Ioint que 137.ans auparauant cette cheute le grand Antiochus ayant esté relegué par les Romains,au delà du mont Taurus,l'Asie auoit esté absolument donnee par eux à leurs affidez: que d'ailleurs les Seleucides (comme nous auons touché ci-dessus) ne possedoyent rien dans la Cappadoce qui a esté de leur temps gouuernee par ses Rois,Mithridates,Ariarathes,Ariobarzanes:ni dans le Ponte où le grand Mithridates & ses predecesseurs ont regné : ni dans la Bithynie sousmise au gouuernement Royal de ses Princes,Nicomedes, Prusias, & Nicomedes 2.ni dans la Galatie conquise par nos Gaulois & regie par leurs Tetrarques : ni dans la Paphlagonie, qui estoit sous la domination de Pylæmenes , ni dans l'Æolide qui est demeuree en titre de royaume particulier , à Phileterus , Attalus, Eumenes , & Attalus 2. ni dans l'Isle de Rhodes qui n'a iamais subi le ioug des Rois de ce temps là: ni dans les villes libres de l'Asie,comme Lampsaque, Smyrne[g], &c. qui viuoyent dans l'alliance des Seleucides sous leurs loix & franchises:ni cesPrinces n'estoyent les maistres absolus de ce qui depuis a esté nômé *Diocese d'Orient*,veu que les Arabes y auoyent leurs Phylarches,que les Ptolemees y tenoyent l'Isle de Chypre,& ont presque tousiours disputé la possession de la Syrie & Palestine iusques aux portes d'Antioche, de laquelle ils eussent peu dire que le faubourg estoit sous leur main tandis qu'ils ont esté maistres de Seleucie, que [h] Libanius en fait *distante de 40 stades* ou 15.milles , c'est à dire cinq mediocres lieuës seulement:à raison dequoy l'vn d'entr'eux asçauoir Ptolemee Euergetes [i] disoit qu'il auoit *receu de son pere* Philadelphe, *l'Egypte,Libye,Syrie,Phœnice, Chypre,Lycie,Carie,& les Cyclades*,& qu'il auoit quant à soi *reduit sous sa puissance toute la coste d'Euphrate,Cilicie,Pamphilie, Ionie, Hellespont, Thrace, & subiugué (apres auoir passé l'Euphrate) la Mesopotamie,Babylone,la Susiane, la Perse,la Mede, iusques à la Bactriane*. D'où s'ensuit necessairement que ceux qui pensent qu'Antioche ait esté iamais Reine de toute l'Asie se trompent de plus de moitié ; de mesme qu'ils se mescomptent en nous faisant des discours *de l'vnion de la Monarchie d'Alexandre & de ses successeurs auec l'Empire d'Occident*: car encore que les Romains se soyent par succession de temps emparez de ce qu'Alexandre a possedé deça l'Euphrate & le Tigre; leur puissance ne s'est iamais establie au delà: tellement qu'à cet esgard iamais la Monarchie d'Orient n'a esté *vnie à celle d'Occident*. 2. La Monarchie d'Alexandre ayant esté (comme dit [k] Daniel) *brisee & deschiree* à sa mort; quoy que les Rois d'Egypte , Asie, Syrie , & Macedoine ayent partagé entr'eux les principales pieces d'vn si grand debris , ils n'ont pas esté proprement successeurs d'Alexandre en la Monarchie , mais seulement en la partie qu'ils en auoyent deschiree:S.Hierome [l] remarquant à ce suiet, *qu'outre les quatre royaumes de Macedoine, Asie,Syrie,Egypte, le royaume des Macedoniens a esté aussi deschiré entre d'autres Rois plus obscurs & moindres*; que le Prophete *signifie Perdicas,& Craterus,& Lysimachus*,& que *la Cappadoce,& Armenie,la Bithynie & Heraclie, & le Bosphore,& autres prouinces se retirans de la puissance des Macedoniens,se sont constituees diuers Rois*. 3. Veu que la Monarchie d'Alexandre a esté *brisee & deschiree* auparauant que les Romains pensassent seulement à s'accroistre de ses ruines, & qu'ils ont destruit la puissance de chacun de ceux qui en auoyent fait le desmembrement en les despoüillant,l'on ne peut dire ni que la Monarchie d'Alexandre,laquelle n'estoit plus; ni que celle des successeurs d'Alexandre laquelle ils ont esteinte, ait esté *vnie à la leur*, pource que l'vnion est de choses subsistantes tant deuant que dans l'vnion, & compatibles par ensemble, & non de celles qui s'establissent par la ruine l'vne de l'autre: de façon que s'il est vrai des prouinces de l'Empire Macedonien, qu'elles ayent esté vnies aux Romaines , cela ne peut pas estre conceu seulement des Empires mesmes.

Quant à Rome, si sa puissance politique l'a rendue *chef d'Empire*, sa dignité Ecclesiastique ne lui a point acquis le titre & le grade de *Reine*, bien que *les Peres* [m] ayent troué bon en *consideration de ce que la ville regnoit de donner les prerogatiues* à l'Eglise d'icelle qu'ils ont (à cette occasion) censee la *premiere* ; & à cet esgard *chef & sommet* des autres,comme nous auons remarqué sur les chapitres 24.& 25. mais sans iurisdiction que sur son propre Diocese, à l'instar des autres villes capitales des grands

g Vide inter marmora Arundeliana Smyrnæorum fœdus cum Magnesianis initum sub Seleuco Callinico.

h Antiochici p.339.

i Vide monumentum Adulitanum Romæ editum, A. D. 1631.

k Dan.11.4.

l in Dan.11.

m Chalced. c.28.

departemens de l'Empire. Et la raison du nom d'*Edom* que les Iuifs ont fait porter à cet Empire ne peut estre prise de *l'allusion* pretendue par la Replique *à l'assiette de l'Idumee*, qui n'estoit nullement *Occidentale*, mais *Meridionale & Orientale* à l'esgard *de la Iudee*; veu 1. que (selon le tesmoignage de [n] l'Escriture) d'Edom dependoyent Sehir, Theman, Botsra, & Hamalec, qui occupoit toute la contree des golfes Arabesque & Persique. 2. Que les enfans d'Israel montans d'Egypte (qui est toute entiere à *l'Occident Meridional de la Iudee*, & neantmoins est appelee par Daniel[o], *le royaume de Midi*) prindrent leur chemin presques sous le [p] Meridien de Iericho Oriental de Ierusalem, & suiuant cette route eurent l'Idumee à la rencontre. 3. Que S. Hierome [q] apres Eusebe auertit qu'elle se nommoit de leur temps la Gabalene, & y place (outre les precedens) tous les lieux suiuans enclauez dans l'Arabie, Ailam, Cades, Dedan, Elath, Fenno, Fogo, Gaziongaber, Ietheth, Masraca, Mabsar, Migdol, Nageb, *Petra*, Rehoboth, Tamna, Zophoïm. 4. *Que le mesme escrit expressément que *les Idumeens sont à peine separez de 75. milles de Ierusalem vers la plage Meridionale*; tellement que pour faire valoir l'imagination que l'aduersaire a des *allusions* Iudaiques, il faudroit transformer *l'Orient Meridional* en *Occident*, c'est à dire faire tout le contraire de ce qui est en effet.

n Gen.36.8. 11.16.33. Esai.63.1.

o Dan.11.

p Exod.17.1. Nomb.14.1. 20.10. &c.

q de locis Hebr.

* epist.29.

Et pourquoi donc (direz-vous) les Iuifs approprioyent-ils à Rome, & à ces Princes le nom *d'Edom?* Encore que nous ne prenions pas à tasche de rendre raison de toutes les phantasies Rabbinesques, neantmoins il semble qu'il n'est pas mal aisé d'en trouuer de celle-ci sans bouleuerser la situation des peuples en despit de l'histoire, de la Geographie, & de la verité tout ensemble. Car 1. les Iuifs se souuenans que Rome abbaissant la race royale des Assamoneens, pour esleuer Herode sur le throne de Dauid, les auoit sousmis à la tyrannie d'vn Idumeen, pouuoyent (en desdain de son establissement & de leur seruitude) donner aux Romains le nom d'*Edom*. 2. Ayans d'vn costé esgard à ce que les Idumeens auoyent esté les plus implacables ennemis de leur nation, à cause dequoi le Prophete Esaie [r] voulant representer Iesus Christ triomphant, & sortant glorieusement du combat contre ses ennemis auoit escrit qu'il *venoit d'Edom, voire de Botsra*, qui estoit la Metropole d'Edom; & de l'autre que les Romains non contens de *crier* comme les anciens Idumeens [s] *en la iournee de Ierusalem, descouurez, descouurez iusques au fondement*, s'estoyent rendus eux-mesmes *Edom*, c'est à dire *rouges* de son sang qu'ils auoyent si cruellement espandu, qu'en la ruine de cette pauure ville il y eut perte [t] d'onze cens mille personnes, aucune affliction (selon la remarque [u] propre du Fils de Dieu) n'ayant *iamais esté pareille à l'affliction de ces iours-là*, les Iuifs trouuoyent trop de pretexte de comparer Rome à Edom & de lui en attribuer le nom. 3. Veu que Rome & ses Princes portoyent pour liuree la couleur de sang, en la pourpre & en l'escarlate, à raison dequoi toute l'antiquité, & ceux qui aiourd'huy habitent dans Rome & qui admirent le plus sa grandeur, tiennent qu'elle a esté pourtraite par S. Iean [x] comme *vne femme paree de pourpre & d'escarlate*, & l'Empire Romain qui estoit sous elle, comme [y] *vne beste de couleur d'escarlate*, qui empesche que les Iuifs qui la voyoyent toute *Edom*, c'est à dire toute *rouge*, & de leur sang, & de sa pourpre, n'ayent creu auoir de là iuste occasion de lui donner le nom *d'Edom?*

On pourroit se contenter de dire qu'ils l'ont fait par allusion des noms de *Romain* & *Idumeen* escrits en Hebreu d'vne façon presque pareille רומיים -- ארומים

r Esai.63.1.

s Psal.137.7.

t Ioseph. de bello Iud. lib.6.c.45.

u Matth.24.21

x Apoc.17.4.

y vers.3.

Continuation de la Replique. *Sect. 39.*

Car ayant esté le partage de l'Empire d'Alexandre reduit finalement à deux principaux Empires, l'vn l'Empire d'Egypte tenu par les descendans de Ptolomee fils de Lagus dont Alexandrie estoit le chef, l'autre l'Empire de l'Asie possedé par les successeurs de Seleucus, qui apres auoir vaincu Demetrius Roy d'Asie, fit (disent Eusebe & S. Hierome) des deux royaumes de Syrie & d'Asie vn Empire, *dont la capitale ville fut Antioche; lors que ces deux Empires vindrent à estre vnis auec celui de la Republique de Rome qui tenoit auparauant l'Empire de l'Occident, il y eut trois principales villes Metropolitaines & capitales en l'Empire; deux subalternes, asçauoir Alexandrie, qui estoit le chef de l'Empire du Midi, c'est à dire de l'Empire d'Egypte: & Antioche qui estoit le*

Euseb. & Hier. in Chron.

chef de

chef de l'Empire d'Orient, c'est à dire de l'Empire d'Asie: & vne superéminente, asçauoir Rome, qui estoit particulierement chef de l'Empire d'Occident: & outre cela auoit la superintendance sur les chefs des deux autres Empires. Car ie ne conte point Carthage d'autant qu'elle auoit ia long temps auparauant esté faite membre de l'Empire d'Occident.

Examen.

Encore que Seleucus Nicanor eust par sa victoire contre Demetrius tasché *de faire des royaumes de Syrie & d'Asie vn* seul *Empire*; neantmoins cet Empire n'a compris dans l'Asie aucune des prouinces qui ont composé depuis le Diocese de Ponte, ni toutes celles qui ont fait le corps de celui d'Asie; de mesme que dans la Syrie il ne s'estendoit pas sur toutes les quinze prouinces qui ont constitué celui d'Orient. Voila pourquoi si Antioche fondee la douzieme annee de Seleucus qui (selon le dire d'Eusebe) *ayant pris Demetrius a regné sur la Syrie & l'Asie pareillement*, estoit lors la capitale de cet estat, elle ne l'a iamais esté de tout l'Orient absolument, & depuis son pouuoir a esté reduit au petit pied, à mesure * que le credit des Seleucides est decheu. En fin sous les Romains sa plus grande iurisdiction a esté lors qu'elle a esté faite chef du Diocese Oriental, car lors elle a en quelque sorte recouuré ce qui auoit esté sous la main des Ptolemees, Alexandrie a esté diminuee d'autant & toutes deux *faites membres de l'Empire d'Occident*, comme Carthage, ont esté seruantes de Rome absolument, tellement que c'est en vain que l'on pense qu'elles lui ayent esté adiointes par l'vnion des Empires dont elles estoyent Metropoles à l'Occidental, qui ne s'est pas vni aux autres, mais les a aneantis en subiuguant ce qui leur auoit esté sousmis. Quant à Carthage apres auoir esté quelques cent ans enseuelie dans ses propres ruines, elle s'est releuee sous Auguste mais en qualité de *Colonie* seulement & sans aucun Empire comme par le passé; d'où appert que ce seroit confondre des choses heterogenees que de compter cette nouuelle ville qui est nee & est tousiours demeuree dans la suiettion pour vne mesme, auec l'ancienne qui s'estoit perdue d'vne perte entiere auec sa puissance & sa liberté.

* par exemple à la porte d'Antioche, Samosate estoit ville royale de la Comagene qui a esté depuis sous l'Empire nommee la prouince Euphratesienne, membre du Diocese d'Orient.

Continuation de la Replique. *Sect. 40.*

A ces causes donc, comme l'Eglise ietta ses premieres racines en Asie, S. Pierre planta aussi premierement son siege Episcopal à Antioche, ville capitale de l'Orient, où il resida (compris les voyages aux prouinces voisines) sept ans, & y fonda vn successeur, ou plustost vne suite de successeurs, qui fut apres la mort des Apostres, chef de toute la iurisdiction Ecclesiastique de l'Asie Orientale. Greg. ep. lib.6. epist.36.

Examen.

Bien loin d'insister sur ce que, par l'histoire Apostolique qui nous a esté consignee tant par S. Luc que par S. Paul mesme, il n'appert nullement que S. Pierre ait fondé l'Eglise d'Antioche ni qu'il ait fait sa residence principale durant quelques annees: ie suis content de passer à present comme indubitable l'attestation que S. Gregoire [a] nous donne enuiron 532. apres le martyre de ce grand Apostre de son seiour à Antioche durant sept ans. Ie supplie seulement le lecteur de mettre en consideration les remarques suiuantes. 1. Que l'aduersaire du Roy qui fait gloire ailleurs de censurer les improprietez de langage, en commet vne sans exemple, quand au lieu de dire que S. Pierre a *fondé l'Eglise*, ou *le siege de ses successeurs*, il nous asseure qu'il a *fondé vn successeur*, sans considerer que l'on ne pourroit pas mesme dire sans improprieté qu'il a *fondé la succession* de ceux qui auroyent à tenir son lieu apres lui. 2. Que par tout où S. Pierre a planté ou cultiué l'Eglise desia plantee, il y a pendant son seiour exercé son Episcopat qui n'estoit ordinaire ni à l'esgard de la commission ni à l'esgard de l'exercice, mais tout tel que celui des autres Apostres, ausquels (quant à la charge pastorale & iurisdiction qui y est attachee) l'antiquité le fait totalement egal: ce qui iustifie, 1. qu'il n'a point pensé à se preparer *vne suitte de successeurs*, mais à consacrer à Dieu (en quelque lieu qu'il fust) *vn* [b] *peuple particulier & addonné à bonnes*

[a] l'an 597. en Iuillet.

[b] Tit. 2. 14.

c 1.Piet.5.3. *œuures*, se donnant soi-mesme[c] *pour patron* tant *du troupeau*, que des pasteurs qui en auroyent la conduite apres sa mort. 2. Qu'il ne s'est point proposé de *fonder de siege propre*, mais la seule *chaire de Christ* commune à tous les fideles [d] *dispensateurs des secrets de Dieu*. 3. Que son but n'a point esté de laisser *des successeurs propres*, mais des imitateurs de sa pieté, & des successeurs en commun, à l'esgard de la fonction pastorale prise generalement, & non à l'esgard de l'Apostolat proprement ainsi appelé.

d 1.Cor.4.1.

3. Que non seulement durant la vie de S.Pierre mais apres sa mort tant que l'Eglise de Ierusalem a esté gouuernee par des Apostres & hommes Apostoliques de la circoncision, elle a esté (comme nous tesmoigne S.Epiphane) la Metropolitaine spirituelle de tout l'vniuers, & que la memoire de cette dignité a esté si fortement imprimee dans l'esprit des Peres, que l'vne des plus notables assemblees qui ayent iamais esté conuoquees en l'vniuers 317.ans[e] apres le triomphe de S.Pierre l'a *qualifiee la mere de toutes les Eglises*: lors mesme qu'elle auoit à donner des preuues d'vn soin & deference plus particuliere enuers Antioche. 4. Que l'on ne sçauroit ni designer aucun temps, depuis le martyre de S.Pierre, ni donner aucun argument duquel on puisse recueillir qu'Antioche ait esté *chef de iurisdiction* soit *Ecclesiastique*, soit politique, *en* toute *l'Asie Orientale*, ceux qui se sont licentiez de le dire, & qui se donnent encore la hardiesse de le feindre, n'ayans aucune vraisemblance de laquelle ils puissent coulourer leur feinte. 6. Que le tesmoignage de S.Gregoire extrait de l'epistre 37.mal cottee en marge 36.porte seulement que *le siege* d'Antioche est *vn mesme* auec celui de Rome, & *d'vn mesme* asçauoir de S.Pierre, dequoi nous n'auons pas à disputer auiourd'hui, & ne prouue nullement que l'Eglise d'Antioche ait eu ni deu auoir *l'intendance de toute l'Asie Orientale*, ce qui est le propre suiet de la Replique.

e l'an 381.

Continuation de la Replique. *Sect. 41.*

Dont est qu'au Concile de Chalcedoine le Patriarche d'Antioche intitule son siege, Le siege de S.Pierre de la grande cité des Antiochiens.

τὸν μὲν θρόνον τ̃ Ἀντιοχέων μεγαλοπόλεως τ̃ἑ ἁγίου Πέτρου. Conc. Chalc. act.7.

Examen.

LE lecteur notera s'il lui plaist, 1. que Maximus ce *patriarche* qui *intituloit* ainsi *son siege*, lui donnoit ce titre 386. ans apres la mort de S.Pierre, tellement que quand il diroit quelque chose d'inouï auparauant il viendroit vn peu tard pour le persuader. 2. Qu'il releuoit de paroles la dignité de son siege, alors qu'il la deprimoit en effet, confirmant par son consentement le transport de partie de sa iurisdiction au profit de Iuuenal & du siege de Ierusalem auquel il cedoit volontairement les trois Palestines. 3. Que non seulement il retranchoit partie de la puissance de son siege, mais estoit à la veille de le raualer, en accordant à Constantinople le second lieu, & soustenant deux iours apres contre la plainte des Legats de Rome qu'il l'auoit accordé sans contrainte ni surprise. 4. Que si Maximus donnoit des titres honorables à son siege, Iuuenal n'en faisoit pas moins nommant le sien *la saincte resurrection de Christ*: & cela sans rien dire en faueur d'Antioche. 5. Qu'aucun des Euesques qui opinerent sur le Concordat des deux sieges, ne donna aucun eloge plus honorable à l'vn qu'à l'autre, argument manifeste que les Legats de Rome ou n'auoyent pas encore appris que le throne d'Antioche estoit *le mesme* que celui de Rome, ou ne croyoyent pas que celui de Rome eust de droit diuin aucun auantage par dessus celui de Ierusalem, & pour la fin que des paroles de Maximus ne s'ensuit pas qu'Antioche ait esté plus particulierement & à meilleur titre *siege de S.Pierre* que Ierusalem, où il auoit ietté les premiers fondemens de l'Eglise Catholique, & fait vn seiour de plusieurs annees, ou que Cesaree en laquelle il auoit planté la premiere Eglise des Gentils. Ioint que quand mesme on voudroit donner la preference à l'Eglise d'Antioche sur ses aisnees, les paroles de Maximus n'insinueroyent pas seulement qu'elle fust ou eust esté *Metropole de l'Asie Orientale* comme on pretend, mais seulement qu'elle auoit le titre de *siege d'Apostre* voire *du premier Apostre*, ce qui ne touche nullement nostre question.

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 42.*

Et que S. Chrysostome citoyen d'Antioche crie, Dieu monstra par les effects vn grand soin de la ville d'Antioche; car il ordonna que Pierre le superintendant de tout l'vniuers, celui à qui il auoit consigné les clefs du royaume des cieux, celui à qui il auoit commis la disposition de toutes choses y residast vn long temps.

EXAMEN.

LE Grec porte, *Dieu faisoit vn grand estat de cette ville, ce qu'il a declaré par les œuures mesmes, il a donc commandé que Pierre le superintendant de tout l'vniuers auquel il a mis en main les clefs des cieux, auquel il a permis de tout faire, & porter, consumast ici vn long temps.* Or si ce discours presuppose necessairement que (selon le sentiment de S. Chrysostome) S. Pierre ait fait vn long seiour à Antioche, dequoi personne n'a auiourd'huy suiet de debatre, il n'insinue nullement que ce sainct Apostre ait esté fondateur de l'Eglise d'Antioche, ni qu'il l'ait fondee pour estre *chef de l'Asie Orientale*, ni qu'il lui en ait attribué *la iurisdiction*: ce que la Replique auoit entrepris de prouuer, & ne prouue ni directement ni indirectement.

Chrys. hom. in Beat. Ignat.

Continuation de la Replique. *Sect. 43.*

Et que S. Innocent premier contemporain de S. Chrysostome escrit à Alexandre patriarche d'Antioche, Le siege d'Antioche ne cederoit point à celui de Rome n'estoit que ce que cetui-là obtint passagerement, cetui-ci l'a obtenu absolument & finalement.

Innoc. ad Alex. Episc. Antioch. epist. 18.

EXAMEN.

LEs paroles de S. Innocent sont, *Par l'autorité du Concile de Nicee l'Eglise d'Antioche a esté constituee sur son Diocese, non sur quelque prouince, d'où nous apperceuons que cela ne lui a pas tant esté attribué pour la magnificence de la cité, qu'à cause que l'on monstre qu'elle est le premier siege du premier Apostre, où la religion Chrestienne a pris son nom, & qui a obtenu qu'vne assemblee des Apostres se fist chez soy, & ne cederoit point au siege de la ville de Rome n'estoit que celle-ci s'esiouït de ce que celle-là a obtenu en passant a esté receu & consommé chez elle*, entendant que l'Apostre y a esté comme *accompli* & *consacré* par le martyre que les Grecs appellent τελείωσις *consommation, accomplissement* & *consecration.*

Or ceci est à noter, 1. que le Pape rapporte la dignité d'Antioche non à l'ordonnance de S. Pierre, (comme la Replique) mais à *l'autorité du Concile de Nicee* assemblé 260. ans apres le martyre de S. Pierre. 2. Que (selon le sentiment du Pape) le Concile n'a pas eu son principal esgard à la dignité politique de la ville; au lieu que la Replique pretend que S. Pierre lui-mesme a pris cette dignité pour son principal fondement, s'estant proposé de faire la ville qui auoit esté chef de l'Empire d'Asie, le troisiesme siege de l'Eglise Chrestienne eminent sur ce mesme Empire. 3. Que le Concile ne l'a *constitué* [que] *sur vn Diocese*, au lieu que la Replique & ses partisans se persuadent qu'elle a eu la superintendance de trois Dioceses deçà l'Euphrate & de toutes les prouinces & regions de delà iusques à l'Ocean Oriental. 4. Que cette Eglise a esté non *vn mesme siege* auec celles de Rome, (comme pose S. Gregoire) mais *le premier siege* de S. Pierre. 5. Que *son siege ne cede à celui de Rome*, que par accident, à cause que S. Pierre a esté receu & martyrizé à Rome depuis qu'il a enseigné à Antioche, directement contre l'hypothese de la Replique qui suppose que S. Pierre a rendu Rome Reine des Eglises, à cause qu'elle estoit chef d'Empire, & Reine de l'vniuers: au reste oyant parler d'vne *assemblee* tres-celebre *des Apostres* dans Antioche, i'apprendrai d'autant plus volontiers quelle peut estre celle sur laquelle S. Innocent a ietté les yeux, que ie suis empesché de la trouuer soit en l'Escriture soit és monumens des Peres: & cependant ie supplierai le lecteur d'obseruer que la deposition de ce celebre Pape au lieu de fortifier l'intention de la Replique la combat formellement.

Continuation de la Replique. *Sect. 44.*

De là voyant le mesme S. Pierre que l'Eglise commençoit à se prouigner plus loin, & à espandre ses racines par tout le monde, il se transporta à Rome qui estoit, & en particulier chef de l'Occident & en general chef du monde, & y tint la chaire Episcopale, compris plusieurs voyages vingt cinq ans. Simon Pierre (*dit S. Hierome*) fils de Iona, de la prouince de Galilee, du Bourg de Bethsaïda, frere de l'Apostre André, & Prince des Apostres, apres l'Episcopat de l'Eglise d'Antioche, & la predication de la dispersion de ceux de la circoncision, qui auoyent creu en Pont, Galatie, Cappadoce, Asie, & Bithynie, vint à Rome, la seconde annee de l'Empire de Claude pour expugner Simon le Magicien, & y tint vingtcinq ans la chaire Sacerdotale.

Hieron. de script. eccl.

EXAMEN.

Le lecteur se ramentevra s'il lui plaist. 1. Qu'autant qu'il est vrai que par tout où S. Pierre a presché l'Euangile il y a *tenu la chaire Episcopale*, pource que sa qualité de premier surintendant de l'Eglise de Dieu l'a suiui par tout; autant est-il faux qu'il ait esté ou Sacerdot ou Euesque au mesme titre que le sont les Sacerdots & Euesques d'aujourd'huy, qui n'ont aucune mission qu'ordinaire & mediate, & sont tous ensemble, & vn chacun à part suiets à faillir & defaillir.

2. Que la raison du voyage de S. Pierre representee par la Replique est vne pure imagination cõbatue par S. Hierome son premier tesmoin qui atteste que l'Apostre s'est rendu à Rome non pour donner à l'Eglise Romaine l'Empire du monde Chrestien, mais *pour combatre Simon le Magicien*: tellement que si cette Eglise a tiré quelque auantage de la presence de S. Pierre ç'a esté seulement par accident. 3. Que l'assignation de l'Episcopat de Rome à S. Pierre particulierement, est impugnee par S. Irenee, Eusebe, Epiphane, &c. qui commencent à compter les Euesques de Rome *depuis les Apostres Pierre & Paul*, qu'ils exceptent formellement de leur catalogue, monstrant qu'à proprement parler ni Pierre ni Paul n'ont esté Euesques de Rome, & qu'en prenant l'Episcopat en vne signification plus large, ils y ont tous deux egalement exercé l'Episcopat. 4. Qu'Onuphrius l'vn des plus sçauans antiquaires que Rome ait veu depuis 100. ans, estimant le fondement de l'opinion tant des Papes Innocent, Leon & Gregoire que de S. Hierome, ruineux & incompatible auec la verité de l'histoire remet le voyage de S. Pierre à Antioche apres sa premiere entree dans Rome, c'est à dire apres l'an 42. de nostre Seigneur qu'il marque pour cet effet.

5. Que les anciens qui ont datté la mort de nostre Seigneur du Consulat de Rubellius Geminus & de Fusius Geminus, asçauoir [a] Clement Alexandrin, Tertullian, Africanus, Origene, Lactance, Eusebe, Seuere Sulpice, Chrysostome, Gaudentius, Palladius, Augustin, l'appendice de la Chronique de Marcellin, Q. Iulius Hilarion, &c. sont obligez de commencer (comme le manuscrit de Treues contenant le Catalogue des Papes) l'Episcopat de S. Pierre au Consulat de Vinutius Quartinus, & Cassius Longinus, douze ans accomplis deuant la seconde annee de Claude, & le finir au Consulat de Neron & de Vetus durant la premiere annee de Neron. 6. Que S. Hierome lui-mesme semble s'estre equiuoqué en rapportant precisément à la seconde annee de Tibere Claude la premiere entree de S. Pierre à Rome: car outre ce qu'Eusebe s'est contenté de dire que *Dieu mena son Apostre comme par la main à Rome sous le regne de Claude*; sans assigner l'annee, le Cardinal Baronius [b] pour s'accommoder à cette opinion de S. Hierome est contraint de datter la fondation de la chaire Romaine du septieme iour auant la closture de la seconde annee de Claude, & en rend cette raison, que *la feste de la chaire de S. Pierre se celebre tous les ans au 18. de Ianuier*, ne considerant pas que par cet epilogisme il renuersoit sans y penser l'opinion de S. Hierome, entant que la 43. annee de nostre Seigneur en laquelle Claude exerçoit son troisieme Consulat, & commençoit la troisieme annee de son Empire le 18. de Ianuier echeoit au Vendredi, auquel il n'y a nulle apparence que (contre la coustume constante de l'Eglise Apostolique qui auoit choisi le Dimanche pour iour solennel des assemblees

a Strom. 1. Tertull. aduers. Iud. c. 8. Afric. apud Hieron. in Dan. 9. Origen. aduers. Cels. lib. 4. Lactant. lib. 4. c. 10. Euseb. Chron. hist. eccl. lib. 1. Chrysost. homil. 70. in Matth. Gaudent. serm. 4. Pallad. Dial. c. 18. August. de ciuit. lib. 18. c. 54. ... C. ... 399 ... postul. ... P. 100.
b A.D. 43.

Digitized by Google

des assemblees & ordinations) S. Pierre ait commencé l'establissement de la premiere & plus celebre Eglise du monde; Ioint que la mesme opinion est combatue par l'ancienne tradition remarquee par Apollonius[c], escriuant selon icelle que le Seigneur auoit ordonné apres sa passion à ses Apostres de ne sortir de douze ans de Ierusalem, & par celle dont [d] Nicephore allegue pour tesmoin Euodius premier Euesque d'Antioche, asseurant que la persecution de S. Estienne n'est arriuee que 7. ans apres l'Ascension. Car quand on poseroit pour constant que la demeure de S. Pierre à Antioche durant sept ans, precede son acheminement à Rome, & quand on voudroit compter l'an de la passion du Consulat de l'vn & l'autre Geminus, c'est à dire de la quinziesme annee de Tibere en laquelle nostre Sauueur fut baptizé; on descendroit iusques apres l'an 5. de Claude: car apres le martyre de S. Estienne & la passion de Christ il met 7. ans d'interualle, entre la mort de S. Estienne & la conuersion de S. Paul 6. mois, ausquels il faut adiouster trois ans pour le voyage d'Arabie, Damas, & Ierusalem, apres lequel *les Chypriens & Cyreniens* ayans dressé l'Eglise d'Antioche Barnabas[e] y fut enuoyé, qui *voyant la grace de Dieu recercha S. Paul en Tarse*, & le *conduisit à Antioche*, où finalement S. Pierre se rendit & y fit (comme on dit) vn seiour de sept ans.

c Euseb. lib. 5. c. 17. Niceph. lib. 4. c. 25.
d Niceph. lib. 2. c. 3.
S. Chrysostome semble conuenir de la premiere, disant que *les Apostres ont passé long temps en la Iudee* deuant que d'aller aux nations. *homil. 70. in Matth. & hom. 25. in Acta.* iusqu'à ce que Paul est mõté à Rome ils estoyent là.
e Act. 11. 20. &c.

7. Que les 25. ans de siege que S. Hierome attribue à S. Pierre tant en son Catalogue qu'en sa version de la Chronique d'Eusebe sont derechef incompatibles, tant auec les traditions que nous venons de rapporter, qu'auec la verité mesme, comme il sera demonstré en l'examen du chap. 31.

8. Que le reste du discours de S. Hierome omis à dessein par la Replique, est à bon droit argué de faux par le Cardinal Baronius, asçauoir que S. Pierre *tint la chaire Sacerdotale 25. ans, iusques à la derniere annee de Neron, c'est à dire la quatorziesme, par lequel aussi il fut attaché en croix & couronné du martyre.* Car encore que depuis le dixhuictiesme Ianuier de l'an 43. precedant de sept iours la fin de la 2. annee de Claude, iusqu'au 29. Iuin de l'an 68. qui estoit sur le declin de la 14. annee de Neron, commencee le 13. Octobre precedent, il y ait 25. ans cinq mois & onze iours; Neron qui se tua le 20. de Iuin, & n'accomplit de sa 14. annee que 8. mois & 19. iours, ne peut auoir en icelle enuoyé au supplice les saincts Apostres, si ce n'est que l'on vueille dire qu'il les a condamnez neuf iours apres sa mort: & le Cardinal Baronius qui a voulu retenir cette partie de l'opinion de S. Hierome qui donne vingtcinq ans à l'Episcopat de S. Pierre, ne sauue pas l'inconuenient en rapportant son martyre au 29. Iuin de la treziesme annee de Neron; pource, 1. Que ne donnant à S. Pierre que vingtquatre ans 5. mois & 11. iours, en cela mesme il s'eslongne du calcul tant du liure pontifical qui assigne à S. Pierre vingtcinq ans 2. mois 3. iours, que de S. Hierome mesme qui compte vingtcinq ans entiers, quand il dit[f], *preschant l'Euangile, il perseuere 25. ans Euesque de la mesme ville*; & ailleurs[g], *il tint la chaire Sacerdotale vingtcinq ans iusques à la derniere annee de Neron, c'est à dire la 14.* paroles qui ne peuuent estre prises en ce sens qu'ayant entamé la 25. annee *il ait tenu la chaire iusques à la 14. annee de Neron* exclusiuement, pource que S. Hierome dit que Neron fit mourir S. Pierre en sa quatorziesme annee, & presuppose que ce grand Apostre l'a atteint, au lieu que rapportant son couronnement au 29. Iuin de la 13. il n'auroit peu approcher plus pres que de trois mois de la 14. qui deuoit commencer au 13. d'Octobre en l'an 67. & 2. Que [h] Neron qui estoit passé en Grece dés la 12. annee de son Empire, & y auoit celebré la 211. Olympiade, s'y estant arresté toute l'annee suiuante, ne pensoit qu'à couper l'Isthme de Corinthe, & n'en reuint que la 14. en Mars; tellement qu'il faudroit qu'il eust enuoyé de Grece l'arrest de mort contre les saincts Apostres, s'ils auoyent esté couronnez ou (comme pretend le Cardinal Baronius) la 13. ou (comme veut S. Epiphane) la douziesme de son Empire.

f Chron.
g Catal.
h Sueton. in Ner. c. 22. Pausan. Corinth. &c. Philostrat. lib. 4. Dio in Nerone, Lucian. in Nerone, Euseb. Chron.

9. Que quand on deuroit suiure comme vn oracle celeste, le discours de S. Hierome, on n'en pourroit conclurre rien de ce que pretend la Replique; veu qu'il ne dit ni que S. Pierre ait esté le Monarque spirituel de l'Eglise vniuerselle, ni qu'il ait fondé celle d'Antioche pour l'esleuer sur toute l'Asie Orientale, ni qu'il se soit arresté vingtcinq ans à Rome, pour rendre les Pontifes Romains Monarques spirituels apres lui. Voila pourquoy le lecteur Chrestien considerera prudemment,

que l'aduersaire du Roy, qui lui donne autre chose qu'il n'auoit promis, & tronque les depositions de ses propres tesmoins pour les faire parler à son auantage, ne doit estre creu à son mot.

Continuation de la Replique. *Sect. 45.*

Leo Serm. 1. de SS. Apost. Petr. & Paul.

Et sainct Leon premier addressant sa parole par forme d'apostrophe au mesme sainct Pierre, Tu auois (*dit il*) desia fondé l'Eglise d'Antioche en laquelle prit premierement naissance le mot Chrestien; Tu auois desia rempli le Pont, la Galatie, la Cappadoce, l'Asie & la Bithynie, des loix de la predication Euangelique.

Examen.

Il y a dans le texte de S. Leon, *où premierement a pris naissance la dignité du nom Chrestien:* mais cela ne changeant pas l'estat de nostre question: le respons qu'encore que ce grand homme tienne que Rome a esté *acheminee par les saincts Apostres à cette gloire, qu'estant faite par le sacré siege du bien-heureux Pierre, vne gent saincte, vn peuple esleu, vne cité Sacerdotale, & royale, chef du monde; elle possede plus au large par la religion diuine que par la domination terrienne*, voulant conseruer aux Romains le rang de premiere Eglise, & l'honneur d'estre à cet esgard *chef* des autres, il ne dit ni que l'Eglise d'Antioche ait esté *fondee pour auoir la superintendance de l'Asie Orientale*, ni que celle de Rome ait esté dressee pour *deuenir Reine de tout le monde*. Ie dis d'auantage, il ne l'auroit peu dire sans contreuenir à ses propres paroles. Car si (comme il asseure en ce mesme Sermon) S. Pierre, & S. Paul (de la gloire desquels conioinctement & non de S. Pierre seul, l'Eglise Romaine puise toute la sienne) n'ont point esté le chef, mais membres du corps de l'Eglise, *la grace de Dieu les ayant acheminez à vn si grand sommet entre tous les membres de l'Eglise, qu'il les ait placez au corps auquel Christ est chef, comme la gemelle lumiere des yeux*; titre que l'Empereur [a] Constantin Pogonat, que l'on obiectera ci apres, donne à tous les Sacerdots en general, de mesme qu'Anastase [b] le Bibliothecaire l'applique au siege Romain entre les Patriarchaux: Que peut pretendre d'auantage l'Eglise de Rome, que d'estre (par vne deference volontaire, & en faueur seulement de ces saincts luminaires) la *premiere* en ordre entre les autres Eglises, membre (comme elles) de la Catholique qui est *le corps de Christ*; liee par charité & *vnité d'esprit* auec toutes comme auec ses sœurs, & sans dominer sur ses sœurs comme sur des seruantes; l'empire ne lui pouuant conuenir sur icelles, non plus qu'aux yeux la domination sur les autres membres, ausquels s'ils peuuent seruir d'addresse, ils ne s'en peuuent nullement dire ni le chef ni les maistres?

a epist. ad Synod. Rom.
b præf. 8. Synodi.

Continuation de la Replique. *Sect. 46.*

Puis finalement ayant establi la superintendance de l'Eglise d'Orient à Antioche, & de celle d'Occident à Rome, & considerant qu'il lui restoit encore vne des trois villes capitales de l'Empire à pouruoir, asçauoir celle d'Alexandrie, qui estoit le chef de l'Empire d'Egypte, il y destina & colloqua son second soy mesme, c'est à dire son fils spirituel, & disciple bien-aimé S. Marc l'Euangeliste.

Examen.

I'Ay desia monstré que cet *establissement de superintendance* pour Antioche & pour Rome *sur l'Eglise d'Orient & d'Occident*, est vne chimere, à laquelle le grand Concile de Nicee a fermé la porte deslors qu'il a rapporté à *la coustume* seule tout ce qu'ont possedé de priuilege les sieges de Rome & d'Antioche, au lieu que l'on pretend le tirer à present de l'institution de S. Pierre, qui n'en a iamais conceu la pensee. I'ay aussi iustifié qu'Antioche depuis qu'elle est deuenue membre de la

domination

domination Romaine, n'estoit pas plus *capitale d'Empire*, que Pergame, Thessalonique, Prusa, Mazaca, &c. anciens sieges des Roys d'Ionie, Macedoine, Bithynie, Cappadoce, de la cheute desquels Rome s'est auantagee.

Mais passant au reste des imaginations de l'aduersaire, si Alexandrie a esté pourueuë, & la derniere, & de la personne d'vn disciple seulement; & si l'Empire d'Egypte dont elle estoit capitale n'a (tant qu'il a subsisté) eu aucune preference sur celui des Seleucides, qui ont possedé long temps plus de pays en estendue, & auec autant ou plus de bruit, en vertu dequoy a-t'elle obtenu le second lieu ? 2. Veu que l'on feint vn establissement d'Eglises Princesses en Occident, Orient, & Midy, comment n'a t'on daigné faire aucune reserue pour le Septentrion qui deuoit constituer en son temps la plus grande part de la Chrestienté decheuë & presque esteinte en Orient & au Midy ? 3. Pourquoy quand on a voulu donner des superintendans à l'Orient, au Midy, & à l'Occident, n'a t'on esleué sur eux vn siege sureminent qui (sans affecter le gouuernement particulier de l'Eglise la plus eslongnee de Ierusalem matrice commune du Christianisme, & par consequent la derniere fondee) eust le gouuernement souuerain de tout l'vniuers ?

Il ne coustera iamais rien de remettre cela à la volonté absoluë de S. Pierre; mais les preuues qu'il ait iamais eu cette volonté, seront tousiours & fort rares & fort cheres; quoy qu'elles naissent d'vn champ fort fecond, assçauoir la phantasie de ceux qui auiourd'huy (de leur autorité priuee) mettent la main sur la charte du monde, pour en disposer comme de leur propre fonds, & auec vne souueraine liberté. Aussi ont-elles tousiours esté absolument inconuës à l'antiquité qui n'a donné la preference à Alexandrie sur Antioche, sinon à cause qu'elle estoit la premiere ville du monde en amplitude, & circuit de murs, & la seconde en puissance; car Diodore [a] [a lib.17.] l'estime la plus grande de son temps sans exception, [b] Strabon & [c] Iosephe la font [b lib.17.] [c lib.2. de bello c.16.] *longue de 30. stades*, qui (estans pris pour stades communs) monteroyent tousiours [d] à prés de 4000. pas, & Pline lui donne [e] 15. *milles de tour*, là où l'enceinte des anciennes [d 3750. precisém ent.] murailles de Rome dont les restes paroissent encore auiourd'huy, ne reuenoit qu'à [e lib.5. c.10.] 13550. pas, comme a curieusement remarqué Pyrrhus Ligorius, qui en a fait exactement l'arpentage, & escrit la description. Antioche estoit beaucoup moindre, & quoy que Libanius soustienne [f] qu'elle estoit *grande comme trois villes*, S. Chrysostome [f Antiochico.] qui nous a laissé la remarque de sa grandeur, en celle de la multitude du peuple [g] qu'il [g homil. de Sancto Ignatio.] fait monter à *vingt myriades*, ou bien deux cens mille testes, tesmoigne par là qu'elle estoit fort au dessous, soit de Rome qui en a logé plus de 40. fois autant, soit d'Alexandrie qui approchoit fort de Rome.

Continuation de la Replique. *Sect. 47.*

Dont est que Iules premier, rapporté par S. Athanase escrit d'Alexandrie, c'estoit vne Eglise non vulgaire, mais du nombre de celles que les Apostres auoyent eux-mesmes instituees. [[illegible] Ath. apol. 2.]

EXAMEN.

IL *escrit* tellement cela *d'Alexandrie*, qu'il ne l'a entendu ni escrit d'elle seule, mais d'elle comme d'Ancyre & d'autres Eglises, de Thrace, Cœlesyrie, Phœnice, Palestine; dequoy fait foy le Grec tel qu'il est en la marge de la Replique, qui le deuoit tourner en cette sorte, *Ceux qui souffroyent estoyent Euesques, & les Eglises qui souffroyent estoyent non vulgaires; mais desquelles les Apostres mesmes par eux-mesmes auoyent eu la conduite.* En conscience y a t'il en ce discours rien de particulier pour Alexandrie, ni qui induise en aucune sorte qu'elle ait esté iamais *capitale de l'Empire de Midy*, ou que cette dignité lui ait esté conferee par S. Pierre lui *enuoyant son disciple bien-aimé S. Marc?* & la Replique qui l'auance du sien sans preuue & sans raison, ne se moque t'elle pas ouuertement de la bonne foy de ses lecteurs? Quant à ce que le Pape Iules met les Eglises, desquelles il parle, au rang de celles qui ont *esté gouuernees par les Apostres* en personne; Il se peut verifier aisément en prenant le nom *d'Apostre* en vne signification plus estendue, comme quand S. Luc [a] commu- [a Act 14.14.]

b Rom.16.7. nique *l'Apostolat* à Barnabas, & S. Paul lui-mesme [b] à Iunias & Andronique, qu'il qualifie non seulement *Apostres*, mais *notables entre les Apostres*. Car en ce sens S. Marc fondateur de l'Eglise d'Alexandrie pouuoit estre dit *Apostre*, & comme c Act.8.40. Philippe le Diacre [c] auoit semé l'Euangile en Azot, & autres lieux de Palestine, lui-mesme, ou autre de son rang pouuoit auoir fondé l'Eglise de Gaza, dont l'Euesque Asclepas estoit du nombre des plaignans en faueur desquels Iules escriuoit. Ioint qu'Ancyre siege de Marcellus, duquel l'Eglise Romaine prenoit ouuertement le parti, estoit doublement de fondation Apostolique, par S. Pierre, que le Pape Leon, & Sophronius, & le liure Pontifical asseurent auoir planté les Eglises de Galatie; & par S. Paul de qui l'epistre tesmoigne qu'il les auoit amenees à la verité.

Continuation de la Replique. *Sect. 48.*

Hieron. ad Theoph. epist.68. *Et S. Hierome*, l'Eglise d'Alexandrie se glorifie d'estre participante de la foy Romaine.

EXAMEN.

IE ne puis lire cette preuue sans vne espece de honte soit de l'inaduertence extraordinaire, soit de l'extreme securité qui a porté l'auteur de la Replique à s'imaginer que sa dignité l'esleuoit si haut que personne n'oseroit porter la veuë sur ces beveuës, & que ses fautes plus palpables changeroyent de nature à l'ombre de sa reputation: Mais nous auons trop plus d'obligation à la verité de Dieu qu'à la memoire des hommes; quelques grands qu'ils ayent esté ils ont esté hommes, & quelques-fois ont oublié ce qu'ils deuoyent estre. Voila pourquoy ayant à remarquer pour l'interest de l'Eglise, les mesprises de l'aduersaire du Roy qui auroyent peu abuser la credulité du lecteur, ie le supplie de considerer, 1. Que les paroles de S. Hierome ne prouuent point qu'Alexandrie ait esté *fondee par S. Pierre*, ou de sa part, beaucoup moins pour estre *la capitale du Midy*; car de tout cela le texte ne porte pas vn seul mot. 2. Que quand de ces termes *estre participante de la foy Romaine*, on pourroit conclurre que l'Eglise d'Alexandrie a pris quelque chose de celle de Rome, il ne s'ensuiuroit pas pourtant que cette participation eust acquis soit à Rome, soit à Alexandrie aucune iurisdiction. Qu'ainsi ne soit, le Concile de la a post Conc. Chalc. c.57. premiere Galatie attribue [a] à tous les fideles *d'auoir en eux le participe de la pieté de l'Eglise Apostolique, & ne tenir autre foy que l'ancienne*. Et S. Hierome dit de soi-mesme, c'est à dire d'vn simple prestre d'Antioche, sans aucune puissance, ie ne diray pas Patriarchale, mais Episcopale seulement, la mesme chose que de Theophile, *Sçache* (lui dit-il) *que rien ne nous est plus cher que de garder les droits de Christ,* b Prou.22.28 *& ne transferer point les bornes* [b] *des Peres, & auoir tousiours en memoire la foy Romaine* [c] c Rom.1.8. *loüee par la bouche Apostolique, de laquelle l'Eglise d'Alexandrie se glorifie d'estre participante.* Il estoit donc non seulement *participant de cette foy*, mais il l'*auoit tousiours en la memoire*, & l'Eglise d'Alexandrie en *estoit participante*, non pour l'auoir prise de la Romaine, mais pour auoir imbu vn mesme sentiment qu'elle en la religion, & suiui vne mesme d epist. 71. regle de foy que l'ancienne Romaine loüee par l'Apostre. 3. Que Theophile estoit si eslongné d'auoir appris de Rome, qu'au contraire S. Hierome lui donne la loüange de l'auoir *deliuree d'erreur;* & afin que l'on n'estime point que ce qu'il dit de Rome regarde le peuple seulement; Ie pense (lui escrit-il) *que cela s'est fait par dispensation de Dieu, qu'en mesme temps* [que i'auois enuoyé mes lettres] *vous aussi escriuissiez au Pape Anastase, & fortifiassiez nostre aduis lors que vous l'ignoriez.* Et 8. lignes apres, *le prestre Vincent est venu de la ville,* c'est à dire de Rome, *deux iours deuant que ie donnasse cette lettre, & vous saluë humblement, & celebre par des discours frequens que Rome & toute l'Italie a esté (apres Christ) liberee par vos epistres.* Anastase auoit donc aussi grand besoin de garand qu'vn autre, & pour vous oster de l'opinion qu'il n'appartienne qu'aux grands Docteurs de donner conseil & addresse à des Papes, le mesme S. Hierome vous asseure qu'Anastase lui-mesme fut destrompé, non seulement par ses epistres, e epist.16. mais aussi par la vigilance & la foy de Marcella [e], disant, *Saincte Marcella qui s'estoit long temps retenuë, de peur qu'elle ne semblast faire quelque chose par emulation*

(contre

(contre Melania) apres qu'elle eut senti que la foy loüee par la bouche Apostolique estoit violee en plusieurs choses: tellement que l'eschole des Pharisiens tiroit aussi à son approbation les Sacerdots, & quelques vns des Moines, & principalement les hommes du siecle, & qu'elle se ioüoit de la simplicité de l'Euesque, (Anastase) *qui estimoit les autres selon son naturel, elle resista publiquement aimant mieux plaire à Dieu qu'aux hommes.*

Continuation de la Replique. *Sect. 49.*

Et derechef, Que la chaire de l'Apostre Pierre confirme par sa predication, la predication de la chaire de Marc l'Euangeliste. Id. ad Pamm. & Marcell. epist. 78.

EXAMEN.

POur rendre visible aux plus aueugles l'inutilité de cette allegation au suiet pour lequel elle est employee, il ne faut que representer l'occasion des paroles de S. Hierome, & les restituer en leur entier par l'addition des clauses que la Replique auoit artificieusement retranchees. S. Hierome enuoyant à Pammachius & à Marcella la version qu'il auoit faite de l'epistre Paschale escrite par Theophile l'an 400. en declare le sommaire & ferme son discours par cette exhortation, *Priez donc le Seigneur que ce qui plaist en Grec ne desplaise point en Latin, & que Rome reçoiue en son sein ioyeux ce que l'Orient admire, & loüe; & que la chaire de Pierre l'Apostre confirme par sa predication la predication de la chaire de Marc l'Euangeliste;* comme s'il disoit, *Priez Dieu que le Pape Anastase condamne l'Origenisme comme a fait Theophile d'Alexandrie, & qu'il tesmoigne par vn ioyeux accueil que ce qui est admiré de tout l'Orient bienseantant ne lui desplaist point, & qu'il ne tient rien du mauuais sentiment.* Ne voila pas donner vne grande preuue de la preference de Rome sur Alexandrie, d'exhorter à prier qu'elle ne soit ni heretique, ni fauttrice d'heretique, mais qu'elle se monstre par effet aussi Orthodoxe qu'Alexandrie?

Si est-ce (direz-vous) que S. Hierome parle de *confirmer* à Rome ce que Theophile auoit fait en Egypte. Ie l'auouë, mais en y souscriuant, en suiuant le mesme sentiment, & le publiant par escrit. Voila pourquoi il adiouste vne espece de correctif à son premier propos, disant, *Combien que par vn public discours il soit diuulgué que le bienheureux Pape Anastase, de mesme ferueur, parce qu'il est de mesme esprit, a aussi poursuiui les heretiques se cachans en leurs fosses, & que ses lettres enseignent que ce qui a esté condamné en Orient a esté condamné en Occident.* Et comme il auoit escrit à la louange d'Alexandrie qu'elle *se glorifioit d'estre participante de la foy Romaine*, il constitue maintenant la principale louange de Rome en ce qu'elle a esté *de mesme esprit* qu'Alexandrie & qu'elle l'a imité. Iuge Rome elle mesme à qui S. Hierome adiuge plus d'auantage. D'ailleurs pour monstrer que Theophile n'auoit pas besoin de la confirmation du Pape pour soi-mesme, mais pour la reputation de l'Eglise Romaine, il commence son Epistre par ces paroles triomphantes, *Celui que Demetrius a chassé de la ville d'Alexandrie, Theophile auquel Luc escrit les Actes des Apostres, qui a trouué son nom de l'amour de Dieu, le chasse de tout le monde.* Et plus bas, *où est l'heresie qui siffloit au monde?* &c. *Elle est opprimee par son autorité & eloquence, & à la façon de l'esprit des Demons parle de la terre.* Certifiant que *l'autorité* de Theophile auoit esté assez puissante sans Rome, pour opprimer l'heresie *par tout l'vniuers*, & par consequent dans *Rome* mesme *deliuree d'erreur par ses escrits*, si ce n'est que l'on vueille mettre hors du monde celle qui estoit pour lors la premiere du monde. Par ce moyen la ratification d'Anastase estoit necessaire non pour Theophile, mais pour Rome, de laquelle on n'attendoit pas qu'elle fist receuoir la refutation faite par Theophile des Origenistes, mais qu'elle la receust elle mesme comme les autres qui la celebroyent par tout. Posons toutesfois que Theophile ait eu besoin de ce renfort, auons nous pas monstré ci-dessus, [a] que toute *confirmation* necessaire n'est pas necessairement de superieur, mais qu'elle se fait souuent par des egaux, voire par des moindres? & quand on auroit accordé que Theophile ait reconu le Pape Anastase pour son superieur, s'ensuiuroit-il qu'il l'ait esté de droit diuin? ou que le siege d'Alexandrie ait esté fondé de par S. Pierre pour gouuerner le Midi sous Rome? De toutes ces consequences que la Replique auoit à prouuer il faut (pour parler en verité & en sincerité) dire que ce sont chansons.

[a] chap. 15. sect. 15.

Or pource qu'il pourroit sembler que S. Hierome, qui qualifie Alexandrie *chaire d'Euangeliste*, contredise obliquement au Pape Iules qui l'a honoree du titre d'Eglise *Apostolique*, au Concile de Rome sous le Pape Gelase qui asseure que l'Eglise Romaine est *le premier siege de S. Pierre, l'Alexandrine le second, & l'Antiochienne le troisieme*: Et derechef à ce mesme Concile qui enseigne que *toutes les Eglises Catholiques du monde soit vn seul lict coniugal de Christ*: Et à S. Gregoire qui escrit à Eulogius d'Alexandrie que les trois Eglises de Rome, Alexandrie, & Antioche *sont vn mesme siege & d'vn mesme*, asçauoir de S. Pierre: ce que Balsamon estend à tous les sieges patriarchaux qu'il estime constituer *vn seul & mesme chef de l'Eglise vniuerselle*: I'estime deuoir cet office au lecteur de leuer en passant ces difficultez que la Replique lui a laissees insoluës.

Il remarquera donc (s'il lui plaist) que S. Hierome ne contredit ni au Pape *Iules*,
b section 47. qui a (comme nous auons [b] desia obserué) pris le mot *d'Apostre* en vne plus large signification, entant qu'il pouuoit conuenir aux Euangelistes, ni au Concile de Rome qui fait l'Eglise d'Alexandrie siege de S. Pierre, combien qu'elle n'ait esté fondee
c chap. 14. chap. 25. sect. 5. que par vn Euangeliste, pource que (comme nous auons demonstré [c] ailleurs) le *siege de S. Pierre* est par tout; toutes les Eglises Chrestiennes sont *Apostoliques* entant qu'elles sont *par consanguinité de doctrine* de l'extraction de celles qui sont de fondation proprement Apostolique, & *siege de Pierre* entant que Pierre qui auoit esté le premier placé au siege pastoral par nostre Seigneur en *signe d'vnité*, & comme *type* de tout le College Apostolique, a aussi le premier fait les fonctions de pasteur fondant l'Eglise tant des Iuifs que des Gentils: tellement que toute Eglise pure en la foy est siege non seulement *de Pierre*, mais aussi *de tous les Apostres*, voire *de Christ* mesme: *de Pierre*, pource qu'il a le premier de tous occupé la chaire pastorale: *de tous les Apostres*, pource qu'il n'y a qu'vne seule chaire confiee à tous; & *de Christ*, pource que toutes les Eglises ensemble sont *son siege* & *lict nuptial*; & qu'il n'a establi qu'vne seule puissance d'enseigner & conduire *vn seul troupeau*, par vn seul Euangile, comme reigle vnique de foy: à cause dequoi par qui que ce soit qu'elle ait esté placee soit à Rome, soit à Antioche, soit à Alexandrie, elle est *chaire de Pierre*, d'André, de Paul, voire de Christ; & *tous* Euesques sont *successeurs des Apostres*, comme nous auons appris de S. Hierome, & de toute l'antiquité.

Il faut aussi prendre en bon sens ce que le Concile de Rome dit de S. *Marc* qu'il *a consacré à Alexandrie le second siege au nom du tresheureux Pierre*: car elles ne signifient pas que S. Marc (sans estre vrayement & proprement pasteur des Alexandrins) ait exercé seulement le Vicariat de S. Pierre entre eux, leur faisant porter le nom de *troupeau de S. Pierre*; mais qu'en les enseignant, au lieu de leur dire comme S. Paul
d 1. Cor. 11. 23. [d] aux Corinthiens, entant qu'enseigné immediatement de Dieu, *I'ay receu du Seigneur ce que ie vous ai baillé*, il leur auoit dit, *I'ay receu de Dieu par S. Pierre ce que S. Pierre a receu de la seule inspiration d'enhaut*, se monstrant (comme vrai disciple de l'Apostre) religieux sectateur de sa doctrine & de sa pieté. De fait il les a consacrez à Dieu seul, ils
* epist. 55. l'ont honoré comme le pasteur instrumental, ou (selon le style de * *S. Cyprian*) *le president seruiteur*, qui les a rassemblez en la bergerie du grand pasteur: & comme S.
e orat. 21. Gregoire de Nazianze auoit dit de S. Athanase qu'il auoit esté [e] *eleué au throne de*
f epist. 53. *Marc*, le Pape Leon[f], d'Alexandrie que le siege d'icelle auoit *obtenu sa dignité par S.*
g Simplic. epist. 4. *Marc l'Euangeliste disciple de S. Pierre*: & [g] Simplicius [h] & Felix 3. ses successeurs que c'e-
h Felix 3. epist. 1. 6. stoit le *siege de Marc*, ils ont tenu à gloire de donner à leur chaire le mesme titre que S. Hierome lui auoit appliqué, l'appelans tantost la *chaire Euangelique*, & tantost *la*
i Chalc. act. 3. *chaire de l'Euangeliste Marc*; selon que cela se peut recueillir de la requeste du [i] Diacre
k Chalc. act. 4 Ischyrion au Concile de Chalcedoine, & de celle des Euesques [k] Egyptiens assistans
l epist. ad Cyrill. Ephes. act. 6. au mesme Concile, apres la deposition de Dioscorus, & de la remonstrance des Non-
m epist. 86. ces d'Alexandrie au Patrice Festus, & à Cresconius & Germain Euesques de Todi
n post Conc. Chalc. epist. 52. & de Pesaro Legats d'Anastase 2. & de là vient qu'Alypius [l] Prestre de l'Eglise des saincts Apostres à Constantinople, & [m] Theodoret & le [n] Concile du Ponte Pole-
o Breuiar. c. 15 moniaque, & [o] Liberat, & [p] Sophronius Euesque de Ierusalem, ont imité S. Hierome
p Conc. 6. act. 11. & conformé leur langage au desir des Alexandrins: mais d'autres ne se contentans
q epist. 10. pas de leur expression ont encheri par dessus de leur bon gré, ainsi le Pape [q] Simplicius dit de Timothee Salophaciolus qu'il *a repris le siege de l'Apostre Pierre & de l'Euangeliste Marc*.

gelifte Marc. Ceux qui au fecond Concile de Nicee ont pris la qualité de Legats des fieges d'Orient fe font nommez *Lieutenans des trois thrones Apoftoliques*, entendans ceux d'Alexandrie, Antioche, & Ierufalem. Le fixieme Concile[1] en fes acclamations apres la condamnation des Monothelites, a appelé Alexandrie *le fiege Apoftolique de l'Euangelifte Marc*; & Theodoret de mefme en l'epiftre 83. combien qu'ailleurs fe plaignant à Flauian Euefque de Conftantinople des violences de Diofcorus il ait efcrit[2] qu'*il tournoit c'en deffus deffous le fiege du bienheureux Marc, principalement veu qu'il connoiffoit que la grande cité des Antiochiens auoit obtenu le throne de ce grand Pierre qui a efté Maiftre du bienheureux Marc, & premier & Prince du choeur des Apoftres*: comme s'il euft voulu infinuer qu'Antioche euft eu droit de difputer pour la preference contre Alexandrie, fi l'Eglife euft eu en la difpofition du rang des fieges plus d'efgard aux prerogatiues Ecclefiaftiques qu'aux politiques.

[1] act.18.
[2] epift.86.

Continuation de la Replique. *Sect. 50.*

Et S. Leon premier efcriuant à Diofcorus patriarche d'Alexandrie, Comme ainfi foit que le tres-heureux Apoftre Pierre ait receu du Seigneur la principauté de l'Apoftolat & que l'Eglife Romaine demeure en fes inftitutions, il eft illicite de croire que fon S. Difciple Marc, qui a le premier gouuerné l'Eglife d'Alexandrie, ait formé fes decrets fur d'autres regles de tradition.

Leo ad Diofc. epift.79.

Examen.

IE ne m'arrefte ni à ce que S. Leon, où il parle de S. Pierre, n'adioufte pas le titre *d'Apoftre*, ni à ce que fon difcours eft dans l'epiftre 81. mal cottee en marge 79. mais à ce que ce difcours ne prouue rien de ce qui eft en queftion, afçauoir *fi S. Pierre a enuoyé S. Marc à Alexandrie pour regir l'Eglife d'Alexandrie en fon lieu & la rendre chef du Midi*: & au contraire prend toute la raifon de la conformité des Eglifes de Rome & d'Alexandrie, non de la fuiettion de celle-ci fous l'Empire de l'autre & de l'infaillibilité que l'on lui attribue auiourd'huy, mais de la participation d'vne mefme grace qui leur a efté conferee par S. Pierre & S. Marc, qui ayans puifé d'vne mefme fource auoyent auffi verfé les eaux falutaires d'vne mefme doctrine. Voila pourquoy immediatement apres les paroles de l'allegation il adioufte, *veu que fans doute du difciple & du maiftre, l'efprit eft vn d'vne mefme fontaine de grace, & que celui qui a efté ordonné n'a peu rien bailler par enfeignement que ce qu'il auoit receu de fon ordinateur.* Ici donc la Replique donnant le change à l'accouftumee, taifant ce qui nuit à fa caufe, & s'amufant à inculquer ce qui y eft abfolument inutile, fait du bruit & rien plus.

Le Pape Nicolas en l'epiftre 8. ne reconoit point de prerogatiue de S. Pierre fur S. Paul à l'efgard de la fondation d'Alexandrie, difant, *les fainčts Apoftres ont fait leur Eglife, l'Eglife d'Alexandrie* [illegible] *fecerunt.*

Continuation de la Replique. *Sect. 51.*

Et de là prindrent origine ces trois chaires patriarchales, correfpondantes aux trois fieges Imperiaux, fous lefquels s'eftoit faite l'vnion generale de l'Empire: mais non pour cela tellement egales qu'entre ces trois premieres Eglifes, c'eft à dire premieres au regard des Eglifes de leurs departemens, il n'y en euft vne premiere des premieres, & eleuee, & fuperintendante par deffus les deux autres, afçauoir la Romaine.

Examen.

QVel eft ce *delà* que i'entens? i'interpelle la confcience du lecteur Chreftien fi on lui a demonftré nettement ces *fieges Imperiaux fous lefquels* on pretend que *s'eft faite l'vnion generale de l'Empire*, & que la chaire ou *les chaires* Ecclefiaftiques qui y ont efté placees, ont efté faites *patriarchales*, à caufe de l'ordonnance de S. Pierre & non à caufe de la dignité politique des villes; & s'il a entendu des premiffes dont s'enfuiue neceffairement cette conclufion refutee par S. Gregoire, qui attefte que ces chaires que l'on confidere diftinctement à l'efgard des lieux *font vne mefme, & d'vn mefme*: car fi elles font *vne mefme* il n'y a pas feulement *egalité* entr'elles, mais *identité*, eftant impoffible qu'en leur vnité (comme en toutes autres) il y ait premier

Digitized by Google

ni dernier, superintendance ni suiettion: on pourroit bien (selon S. Gregoire) mettre les distinctions de *premier & dernier*, entre ceux qui possedent *les sieges*, mais non entre *les sieges*, ou plustost en ce siege vnique que les trois possedent: cependant pource que tous ne se rencontrans pas dans la conception de S. Gregoire, plusieurs ont troué bon de parler de Rome, Alexandrie, & Antioche, comme de trois sieges entierement separez, ie suis content de le presupposer auec eux, & en le presupposant auouër que celui de Rome a eu quelques prerogatiues sur les autres deriuees non du droit diuin, ou de l'institution de S. Pierre, mais de *l'ancienne coustume*, & de la deference volontaire des Peres s'y accommodans; & fondees presques toutes sur des considerations nuëment politiques, mais sans aucun Empire, soit sur les autres sieges, soit sur le corps entier de l'Eglise de Dieu.

Continuation de la Replique. *Sect. 52.*

a Conc. Sard. epist. ad Iul. in fragm. Hilar. b Concil. Chalced. ep. ad Leon. c Cod. Tit. 1. l. 7. & 8. d Greg. ep. l. 11. ep. 54.

Dont est que le [a] *Concile de Sardique, &* [b] *le Concile de Chalcedoine, &* [c] *l'Empereur Iustinian &* [d] *S. Gregoire le Grand, la nomment* le chef de toutes les Eglises.

Examen.

Encore que ce qui est attribué au Concile de Sardique semble supposé, ie n'ay pas laissé de iustifier en la section 17. du chapitre 25. qu'il ne donne aucun Empire au Pape de Rome sur aucun Euesque, beaucoup moins sur aucun patriarche; voire qu'il ne reconoit en lui aucune eminence qui lui conuienne de droit diuin, tout ce que son siege & les autres plus eleuez ont acquis sur les moindres ne tirant son origine que de *l'ancienne coustume*, & des constitutions humaines soit des Conciles soit des Princes. I'ay derechef demonstré la mesme chose és sections 69. & 83. du chapitre 25. où i'ay examiné les paroles du Concile de Chalcedoine & de l'Empereur Iustinian, ausquelles on peut ioindre[e], comme reuenantes à mesme sens, celles du Concile de la seconde Moesie nommant le Pape Leon *chef des Euesques*. Et quant au lieu de S. Gregoire tiré, non comme porte la marge de la 54. epistre mais de la 56. combien que ie puisse obiecter à l'encontre [f] que les epistres 55. & 56. ne se trouuent pas en plusieurs manuscrits, neantmoins puis que la clause qui en est extraite se trouue dans les escrits des Papes plus anciens comme [g] Siricius, [h] Innocent premier, & [i] Vigilius; ie respons que (selon leur sens) le titre de *chef* qui conuiendroit plus proprement à l'Euesque tenant le siege qu'au siege mesme, n'est pas necessairement indicatif *de iurisdiction*, moins de iurisdiction souueraine & puissance royale, & moins encore de Monarchie fondee sur le droit diuin: mais *de priorité* tant à l'esgard de l'ordre que de quelque dignité concernant l'ordre: & qu'à ce dernier esgard l'Eglise Romaine pour auoir eu son siege en la premiere ville du monde, a esté censee *le chef de toutes les Eglises*, c'est à dire, *la premiere de toutes les Eglises du monde*; ce qu'aucun des Grecs ni des Protestans n'a iamais mis en dispute iusqu'ici: mais qu'elle ait eu quelque eminence royale de droit diuin par dessus les autres tant simples paroisses, que Metropoles & Primaties, c'est ce qu'ils nient & ont tousiours nié, auoir esté de la pensee de S. Gregoire & de la croyance de l'antiquité.

e post Conc. Chalc. ep. 31.

f Vide Vindicias Gregorianas.

g epist. 1. c. 15. h epist. 1. praef. 4. 22. praef. i epist. 2. c. 7.

Continuation de la Replique. *Sect. 53.*

Theod. Nouell. Const. tit. 24. ad calcem Cod. Theodos.

Et que l'Empereur Valentinian intitule le Pape, le Recteur de l'vniuersalité des Eglises.

Examen.

L'Empereur qui vse du mot *vniuersitas* signifiant en François *vniuersité* & non *vniuersalité*, auoit (comme nous auons desia obserué & obseruerons ci-apres) esté imbu de cette persuasion que *le merite de S. Pierre* auoit *conferé la primauté* à l'Eglise Romaine, & que *le Concile en la confirmant* auoit donné vn *Recteur* Ecclesiastique à *l'vniuers*; tellement que quand il posoit cela qui n'induit qu'vn priuilege de droit humain, comme vn principe constant, il n'estoit pas plus certain que la persuasion sur laquelle il l'auoit fondé, & ne pouuoit (selon son intention) faire vn mauuais sens,

veu que

veu que par *recteur de l'vniuersité* il n'entendoit autre chose que *chef du college des Recteurs de l'vniuers*, ou *premier entre les Recteurs:* ce qui est aussi elongné de la Monarchie sur tous les autres *Recteurs* indefiniment, soit Metropolitains, soit patriarches, que quand les Rois de Perse se qualifioyent [a] *Rois des Rois*, encore qu'ils sceussent qu'il y auoit plusieurs Rois au monde qui ne les reconoissoyent en rien: ou quand les Empereurs Romains outre le titre de [b] *Rois des Rois* prenoyent celui de [c] *Seigneurs du monde*, nonobstant qu'ils ne possedassent pas la sixieme partie de ce qui estoit en leur temps conu de l'vniuers, & que tous les iours ils perdissent la possession de leurs prouinces enleuees sur eux par les Barbares; car de penser que Valentinian tinst le Pape Leon pour *Recteur vniuersel* des Eglises, commandant à toutes Monarchiquement en la place de Christ, & ayant tous les membres de Christ tant regissans que regis suiets à son Empire spirituel, ce seroit former vne conception d'autant plus contraire à la raison, que le nom *d'Euesque vniuersel* sembloit 150. ans apres iniuste & sacrilege à S. Gregoire, entendant par icelui vn *Pere general au monde.* Mais nous aurons encore à toucher cette autorité, que nous auons desia traittee sur la sect. 60. du chap. 25.

a Sueton. in Calig. c. 5. Ammian. li. 17. c. 5.
b Concil. Ponti Polem. post Conc. Chalced. c. 52.
c Chalc. act. 11. 13.

Continuation de la Replique. *Sect. 54.*

Et que le Concile de Chalcedoine le qualifie, Celui à qui la garde de la vigne a esté commise par le Sauueur.

[Greek marginal quotation, partly illegible] Conc. Chalc. ep. ad Leon.

Examen.

NOus auons monstré sur la section 70. §. 2. du chapitre 25. que le Concile lui donnant cette qualité ne lui a rien attribué qui ne fust du droit commun de tous Euesques, & ie dis maintenant qui n'appartiene à tous patriarches, par cela mesme que les Canons Ecclesiastiques & la coustume leur ont commis plus grande portion de *la vigne du Seigneur*, qui est son Eglise en tout l'vniuers.

Continuation de la Replique. *Sect. 55.*

Et que l'Empereur Constantin Pogonat, & le sixieme Concile de Constantinople l'appellent [a] le Protothrone de l'Eglise œcumenique, [b] le President de la sommité Apostolique, [c] le souuerain Pape, le [d] Capitaine de la milice sacree, [e] & le Patriarche, & Archipasteur vniuersel: *& nomment les autres patriarches,* [f] Synthrones du Pape apres le Pape.

Examen.

LE *sixiesme Concile* vniuersel estoit tellement *de Constantinople* qu'il n'estoit pas *le sixieme de Constantinople*, mais seulement *le troisieme* portant cette qualité, conuoqué 300. ans precisément apres le premier assemblé l'an 381. & 128. ans apres le second celebré l'an 553. Ie passe neantmoins cette improprieté pour entrer au fonds des preuues que l'on pretend tirer des actes de cette assemblee. On dit 1. qu'elle appelle le Pape Agathon *Protothrone*, c'est à dire le premier entre ceux qui sont assis sur le throne de *l'Eglise vniuerselle*, en mesme sens que Thomas Euesque de Tyr s'intitule au Concile de l'an 869. *Protothrone du Diocese d'Orient*, comme prenant le titre de premier Metropolitain apres le patriarche de Constantinople. Or cela est absolument hors de nostre question: car personne soit des Protestans soit des Grecs ne nie que le Pape de Rome n'ait esté *assis le premier au throne Sacerdotal* de l'Eglise vniuerselle & qu'il n'ait esté reconu *premier des patriarches.* Mais cette autre question demeure sçauoir si sa primauté est accompagnee de iurisdiction vniuerselle & Monarchique, & si (posé qu'elle ait iamais esté creuë telle (ce que ie nie absolument) elle a iamais esté en l'antiquité censee de droit diuin.

On dit 2. qu'il a esté nommé *le President de la sommité Apostolique*, & ie remarque 1. qu'il faloit tourner *le tres-souuerainement sacré President du dongeon Apostolique de l'ancienne Rome*, façon de parler qui sent d'autant plus la vanité du siecle qui l'a produit, que lors l'Empire Grec & tous ceux qui en dependoyent tant Clercs que Laïcs

a [Greek, illegible] Conc. Const. 6. act. 18. ep. ad Agath.
b [Greek, illegible] Ibid. in acclam. ad Imp.
c [Greek, illegible] Ibid.
d [Greek, illegible] Constant. Pogon. ep. ad Synod. Apostol.
e [Greek, illegible] Id. ibid.
f [Greek, illegible] Id. epist. ad Agath.

croissoyent en titres & diminuoyent en puissance. 2. Que les chaires patriarchales estans non seulement comme *citadelles* & lieux plus eminens de l'Eglise, mais comme *citadelles & dongeons Apostoliques*, chacun des patriarches (mesme celui de Constantinople) estoit *tres-souuerainement sacré President du dongeon Apostolique*; & ce titre leur conuenoit à tous d'autant plus qu'ils estoyent censez *vn mesme chef*, comme nous
a Section 25. a dit [a] la Replique de par Balsamon: tellement que le Pape n'a pas plus de droit à ce titre qu'aucun de ses collegues: Ioint que quand on voudroit faire difference entre lui & les patriarches de Ierusalem & Constantinople, qui est neantmoins appelee
b act.18. par le mesme sixieme Concile [b] *le siege de la tressaincte Catholique & Apostolique grande Eglise de Constantinople*, tout ainsi que Rome auoit esté immediatement auparauant nommee *le siege Apostolique du sainct & Coryphee des Apostres Pierre*, & immediatement apres Alexandrie est qualifiee *le siege Apostolique du S. Euangeliste Marc qui est honoré en la grande ville des Alexandrins*: il seroit tres-euident que ce ne seroit pas à l'esgard de ce titre, veu que le Concile nomme tous les patriarches *Synthrones du Pape*, comme nous verrons ci-apres, & que 106. ans apres le second Concile de Nicee attribue à Tarasius & à son siege ce que le sixieme auoit dit en faueur du Pape Agathon & de Rome, car Rome ne le tient-elle pas pour *l'acropole Catholique & Apostolique de la foy & de la religion de l'Eglise?* n'auouë t'elle pas qu'il representoit *& l'Eglise Catholique & Apostolique* en corps, & celle de Rome en particulier de laquelle elle entend de la part du sixieme Concile les paroles *d'acropole Apostolique?* & ne void-elle pas que ce
c Act.1. [illegible]. septieme Concile en presence mesme de ses Legats, dit de Tarasius qu'il est [c] *le tressainct Archeuesque & conducteur du Synode*, [d] *l'Archipresident*, & en la closture faite
d act. 4. [illegible]. par Epiphane Diacre de Catane & Procureur de Thomas Archeuesque de Cagliari, *l'Exarque de toute l'assemblee, le miroir tres-diligent du grand & premier pasteur asçauoir Christ*, le priant de *nourrir le peuple en la terre estrangere, & de se faire vn nouueau Ioseph donneur de froment, & de nourrir le Concile de ses grasses & spirituelles interpretations, expliquant les ambiguitez des enigmes de l'Escriture?* Qu'a t'on iamais dit de plus glorieux du Pape Agathon ni d'aucun des autres? D'ailleurs quand on voudroit prendre ces mots *President du dongeon Apostolique* comme dits du Pape par preference sur les autres patriarches, (ce qu'il faut prouuer auparauant que d'obliger les autres à le croire) qui ne void que toute la consequence qui s'en pourroit tirer, seroit qu'il auroit esté le premier entre les patriarches, & le President de leur College: ce qui est aussi loin de la Monarchie que l'on lui attribue que la presidence d'vn Doyen en son College, ou d'vn President au Parlement, est distante de la Maiesté du Roy, duquel & le President & le Parlement sont tous Ministres, & seulement Ministres? Et quand on se seroit porté à admettre de grace vne presidence accompagnee d'Empire Monarchique en la personne du Pape, ne resteroit-il pas à demonstrer qu'elle lui conuinst de droit diuin? Or c'est ce qui ne se fera ni auiourd'huy ni demain.

On dit en troisieme lieu que le Concile sixieme a deferé à Agathon le titre de *souuerain Pape*, & i'auroy mieux aimé à cause de l'equiuoque du mot *souuerain* qui signifie en nostre langue Roy ou iouïssant du droit royal, tourner *eminentissime, qui oc-*
c Section 23. *cupe le plus haut sommet*: Mais passant ce mot & m'arrestant à *l'eminence* que le terme
d Section 25. Grec κορυφαιότατος signifie, ie respons qu'elle estoit commune à tous les patriarches
e epist. 63. lib.2. par cela mesme que leur siege estoit (selon [c] la remarque de S. Gregoire) *vn mesme*
f epist 52. *siege*, qu'ils constituoyent tous ensemble (comme nous [d] a dit Balsamon) *vn mesme*
g post Conc. Chalc.c.28. *chef*, ou (comme parle Theodore [e] Studite) *vn quintuple sommet*. Ainsi S. [f] Basile dit
h epist.62.79 lib.2. de S. Athanase qu'il estoit *le sommet de tous*: Et Lucian [g] Euesque de Byzie appelle les Prelats des grands sieges *souuerains Archeuesques*: Et Theodore Studite intitule [h] Ni-
i epist.14.li.2.
k ep.15. 121. lib.2. cephore patriarche de Constantinople, *le premier sommet, la diuine & supreme sommité des testes sacrees*: celui d'Alexandrie, [i] *le tres-diuin sommet Apostolique, la lumiere des lu-*
l epist. 15. lib.2. *mieres*: celui de Ierusalem, [k] *le comble Apostolique, sureminent par le grade Apostolique*: &
m lib. 3. carm. 11. 24. Ierusalem mesme, [l] *le lieu de la plus supreme dignité de toutes*. Ioint que le titre de *tres-eminent* ou *souuerain* pris en cette signification, n'est pas mesme propre aux patriar-
n li.5.carm.13. ches, veu que Venantius Euesque de Poitiers appelle [m] Nicetius de Treues, & Agri-
o li.3.carm.28 4.carm 15 cola de Chalon sur Saone, *le sommet de la foy*: Et Gregoire de Tours, [n] *le sommet de la*
9.carm.8. *religion*: & donne [o] à Auitus, au mesme Gregoire & à Baudovvald le nom de *souuerain des Sacerdots*,

des Sacerdots, auec celui de *Pape*, qui estoit en ce temps-là porté par tous Euesques indifferemment, non seulement seul, mais auec tous les eloges imaginables. comme nous auons demonstré sur la section 4. du chapitre 25. Mais posons que le nom de *tres-eminent* qui conuient auiourd'huy aux Ministres des Papes, & (comme ils tiennent à honneur de se qualifier) *ses creatures*, ait esté attribué par le sixieme Concile au Pape Agathon comme propre à son grade, ie dis derechef que la consequence est nulle, *il est le plus eminent de tous*, donc *il est eminent comme Roy spirituel de tous*, voire *comme Monarque de droit diuin.* Monsieur le premier President est *eminent* en dignité entre tous ses collegues, & cependant n'est ni ne se croid leur Roy & leur Maistre, & penseroit qu'on se voulust mocquer de lui si on se mesloit de lui attribuer ou le nom royal ou l'effet de la royauté.

On adiouste en quatrieme lieu que l'Empereur nomme le Pape, *Capitaine de la milice sacree*, sur quoy ie respons qu'il l'appelle ταξιάρχης qui ne signifie pas *Capitaine en chef*, ou *General de la milice*, στρατηγός, ἀρχιστράτηγος mais simplement *chef de bande*, qui conuenoit à tous les patriarches, voire aux simples Metropolitains. 2. Quand on prendroit ce titre en vn sens plus releué, outre ce que nous venons de monstrer que le second Concile de Nicee l'attribuoit en effet à Tarasius le qualifiant *son Exarque*; terme (comme [p] il a esté remarqué ci-dessus) equipollent à ταξιάρχης, & que le Concile de Chalcedoine reconoissoit [q] en S. Gregoire de Nazianze, & Nectarius ἡγεμονίαν *la conduite* ou *le Generalat* du second Concile vniuersel. S. Gregoire de Nazianze dit [r] de S. Basile qu'il a esté *Exarque & general.* Item de S. Athanase, [s] qu'il a esté *le Samson & la force de l'Eglise*: Et S. Gregoire de Nysse [t] de Meletius qu'il estoit *le chef d'armee* au second Concile; d'où toutesfois personne ne seroit si insensé que de conclurre que ces Prelats eussent esté par l'attribution de ces titres faits Rois spirituels de l'Eglise & Princes de ses patriarches; ni que (quand on voudroit croire d'eux quelque chose de tel) cette gloire leur appartinst de droit diuin. Mais ce qui donne le coup de mort à de telles imaginations est que le Concile de la premiere [u] Armenie donne ce titre en toute sa latitude à l'Empereur Constantin Laïc & non baptisé escriuant à l'Empereur Leon, *Constantin d'heureuse memoire Prince de la milice de Christ tout-puissant, ayant les 318. saincts Peres pour escuyers, & vainquant par la guerre du Seigneur est apparu tres-grand deuant le Roy des Rois.* Et le mesme Concile appliquant l'effet de ce titre à l'Empereur Leon lui dit, *vous estes les nerfs, & les armes, & la vertu des Eglises.* A ce mesme propos le [x] Concile de Phœnice l'appelle *l'escuyer de Dieu, à la religion duquel il conuient d'esteindre l'impetuosité des frequentes tempestes, & disposer la paix aux sainctes Eglises de Dieu.* Et le [y] Concile de la seconde Syrie, cerche l'accomplissement de la promesse de Christ, *les portes d'enfer ne preuaudront point*, en l'eleuement de ce Prince à l'Empire, & le Concile de la premiere [z] Syrie, rapporte à sa louange qu'il *preside comme la principale garde de tous.* Que s'en faut-il que ces Prelats ne lui disent comme Elisee [a] à Elie, *chariot d'Israel & sa cheualerie*? Et conclurra t'on pourtant que Constantin & Leon ayent esté creus Monarques spirituels & temporels du monde, eminens sur tous les patriarches & sur toute l'Eglise de Dieu de droit diuin? Et cependant combien plus iuste seroit-il de l'inferer des paroles de diuers Conciles parlans à la louange de leurs Princes, en vn siecle moins peruerti, que de l'extorquer du discours d'vn Empereur escriuant en termes moins forts au Concile Papal du Pape mesme, & en vn temps desia tres-miserable & corrompu?

Pour cinquieme chef de preuue on allegue que le mesme Empereur appelle le Pape Agathon *patriarche, & archi-pasteur vniuersel*, & il est raisonnable de considerer ces titres l'vn apres l'autre: car si cela tourne à l'auantage de Rome qu'vn de ses Pontifes ait esté nommé *patriarche œcumenique* par vn Prince seculier, que ne se pourra promettre Constantinople de laquelle le Prelat a receu ce titre vne infinité de fois & des Empereurs & des docteurs particuliers, & des Conciles mesmes œcumeniques? L'Empereur Iustinian (qui n'a iamais fait cet honneur à aucun des Papes) ne le donne t'il pas à Epiphane, *Cod. lib.* 1. *tit.* 1. c. 7. *& tit.* 4. c. 34. à Anthimus, *Nouell.* 16 à Menas, *Nouell.* 42. 79. 83. Constantin Pogonat lui-mesme n'vse t'il pas de mesme deference enuers George qu'enuers Agathon? Et quant aux Clercs tant en leur particulier qu'en corps d'assemblee, les Abbez d'Antioche, les Conciles de Constantinople, & de la seconde Syrie, & les Abbez de Constantinople & de tout l'Orient, & le Clergé

p sect. 1.
q orat. prosphon. ad Imp.
r orat. 20. ἔξαρχος στρατηγός.
s orat. 21.
t orat. de magno episcopo στρατηγόν.
u post Conc. Chalc. c. 49.
x ibid. c. 37.
y ibid. c. 34.
z ibid. c. 33.
a 2. Rois 2. 12.

d'Apamee ne l'employent-ils pas à l'endroit de Iean surnommé le Cappadocien & d'Epiphane son successeur? le Concile de Constantinople & l'auteur Latin qui a descrit le voyage du Pape Agapet, ne rendent-ils pas par sept fois le mesme honneur à Menas: Sergius ne le reçoit-il pas de Cyrus d'Alexandrie,& du Concile de Constantinople, & Pyrrhus du mesme Concile,& Pierre de Macaire d'Antioche, & Tarasius des Orientaux, du septieme Concile par 11. ou 12. fois, & du Pape Adrian qui en l'exemplaire Latin de son epistre le nomme *patriarche general*,& Ignace de Theodose de Ierusalem?

b Concil.6. act.13. Et quant au titre *d'Archipasteur œcumenique*, Cyrus [b] patriarche d'Alexandrie ne l'auoit-il pas 50. ans auparauant conferé à Sergius? qu'il auoit intitulé *le bon archi-pasteur, pere des peres, patriarche œcumenique?* Et Theodore Studite [c] ne l'a t'il pas 140. ans apres repeté à Nicephore qu'il nomme *tres-bon archi-pasteur?* Qu'a dit l'Empereur Constantin 5. de plus glorieux pour Agathon? & si l'on pretend conclurre de son discours l'eminence du Pontife Romain sur les autres patriarches, ne pourra t'on pas tirer la mesme conclusion pour les patriarches de Constantinople, que la Replique met tant qu'elle peut au rabais? 2. Quand d'vn seul trait de plume on auroit rayé tous les eloges qui leur ont esté donnez si frequemment & si constamment depuis l'an 518. pour faire estat seulement de ceux dont les Papes ont esté signalez, l'aduersaire du Roy auroit-il iugé raisonnable d'en prescrire le modele à l'Eglise par l'autorité seule d'vn homme Laïc tel qu'a esté l'Empereur Constantin Pogonat? 3. Quand il auroit desiré de proposer le dire de ce Prince comme vn oracle celeste, combien auroit-il esté elongné de la Monarchie spirituelle qu'il a creu, ou plustost qu'il a voulu faire croire appartenir proprement au Pape & de droit diuin? Que le lecteur consciencieux en iuge en son ame.

c li.2.epist.79.

Pour la fin la Replique cite d'autres paroles du mesme Empereur Constantin 5. appelant les autres patriarches *Synthrones du Pape apres le Pape*; & moi (apres auoir auerti le lecteur qu'elles se trouuent en l'epistre de ce Prince addressee au Pape Leon 2. & non (comme porte la marge) en celle qu'il auoit escrite au Pape Agathon) ie declare que ie prens droit de ces mesmes paroles contre ceux qui les allegent, sans se soucier de quel bois ils facent des flesches pourueu qu'ils en ayent au moins en apparence. Car si les patriarches sont *Synthrones du Pape*, c'est à dire s'ils ont seance sur mesme throne auec lui, ils ont necessairement la mesme dignité,& par consequent sont collateraux en l'ordre patriarchal, ses pairs,& non ses suiets; & n'importe qu'ils soyent dits *Synthrones du Pape apres le Pape*; car si les Peres de Chalcedoine [d], sans oster à Constantinople la qualité de seconde apres Rome, veu qu'elle estoit (comme *nouuelle Rome*) cadette de l'ancienne, n'ont pas laissé de croire la rendre egale quand ils ont ordonné par leur Decret qu'*à cause que cette ville iouissoit de mesmes priuileges auec l'ancienne royale Rome, elle deuoit estre aussi agrandie comme celle-là és choses Ecclesiastiques, comme la seconde apres celle-là.* Qui empesche que (suiuant le mesme ordre) l'on ne die auec l'Empereur, que tous les patriarches sont *Synthrones du Pape apres le Pape:* qu'Alexandrie est *Synthrone* apres Rome & Constantinople: Antioche apres Rome, Constantinople, & Alexandrie: & Ierusalem apres Rome, Constantinople, Alexandrie, & Antioche? Et que fait cela pour la pretention de la Monarchie spirituelle du Pape de droit diuin? ou plustost que ne fait-il pas contre? Que derechef le lecteur en iuge.

d can.28.

Continuation de la Replique. *Sect. 56.*

Car ie ne veux point adiouster ce que quelques Catholiques ont accoustumé d'alleguer de Cassiodore, asçauoir qu'il attribue au Pape le titre d'Euesque des patriarches; *tant parce que Cassiodore ne parle pas là des patriarches proprement pris; mais estend ce mot aux Primats & Metropolitains que pource que ie crains qu'il n'y faille lire disionctiuement*, Papam vel patriarchalem Episcopum, *& non explicatiuement*, Papam vel patriarcharum Episcopum.

Cassiod. epist. lib.9. ep.15.

EXAMEN.

I'Ay remarqué ci-dessus qu'en vain l'on attribue à Cassiodore d'auoir estendu le nom de patriarche à ceux ausquels il n'appartenoit pas proprement, & qu'encore que cette

que cette phrase *Patriarcharum Episcopus*, pour *Patriarchalis Episcopus*, soit impropre, elle n'est pas si estrange qu'elle soit totalement sans exemple & mal conuenable au siecle de Cassiodore qui enclinoit fort à la barbarie. Voila pourquoy ne voyant point d'exemplaire qui lise *Patriarchalis*, ie n'entreprens pas de faire la correction que propose la Replique, & que ie n'estime pas fort necessaire; cependant l'aduersaire qui declare son scrupule, merite vne loüange d'autant plus grande pour son ingenuité, que ceux qu'il note en passant sont dignes de blasme pour s'opiniastrer sans raison, ou plustost contre la raison à destourner les textes des auteurs de leur droit sens & les asseruir à leurs preiugez.

Continuation de la Replique. *Sect. 57.*

Il me suffit de dire que comme la ville de Rome, outre ce qu'elle estoit le chef de l'Empire d'Occident, chose qui lui estoit commune auec les deux autres villes d'Alexandrie & d'Antioche, chacun à l'endroit de son ancien territoire, auoit encore cette condition de plus par dessus les autres, qu'elle estoit aussi le chef du corps vniuersel de l'Empire: Ainsi le siege final & absolu de S. Pierre lequel il constitua à Rome, outre la iurisdiction Patriarchale, & comme correspondante à l'Empire d'Occident, en laquelle il conuenoit auec les autres chaires Patriarchales, auoit encore de plus le degré de chef de l'Eglise & Prince des Patriarches, auquel il estoit superieur aux autres thrones Patriarchaux; & lors qu'il s'agissoit des choses qui sortoyent hors de la iurisdiction Patriarchale, c'est à dire des causes majeures, & qui touchoyent l'Eglise vniuerselle, comme estoyent les causes de la foy, ou des coustumes generales de l'Eglise, ou celles des depositions finales des Euesques, ou celles des iugemens mesmes des personnes des Patriarches, exerçoit la iurisdiction Ecclesiastique sur eux, & iugeoit de leurs iugemens & de leurs personnes.

EXAMEN.

TAndis que Rome a esté seule chef d'Empire cela a esté tres-vray, mais depuis que Constantin lui a adiousté vne compagne qu'il a renduë chef de l'Empire Oriental, comme Rome l'estoit de l'Occidental, il a esté tres-faux. Car deslors Rome (encore qu'elle ait gardé sa dignité de premiere *Metropole de la Romanie*, & qu'en cette consideration elle ait esté respectable par tout) a cessé absolument d'estre Dame à l'esgard d'Alexandrie & d'Antioche, cette prerogatiue estant deuoluë à Constantinople, seconde *Metropole de Romanie* qui presidoit sur tout le departement Oriental. Quant à la comparaison que l'on fait de la puissance de Rome & de l'Eglise Romaine, *il* ne *suffit* pas *de* la *dire*, il faut la prouuer: d'autant qu'il n'y a nulle consequence de la iurisdiction politique à l'Ecclesiastique, encore qu'en diuerses choses *la coustume* ait moulé les departemens Ecclesiastiques sur ceux de l'estat. La distinction est aussi friuole du *siege final & absolu*, de S. Pierre, & du *transitoire & relatif*, pource, en premier lieu, qu'il n'y a point de siege qui ne soit *relatif* à celui qui le doit occuper: & 2. Qu'encore que le seiour de S. Pierre à Antioche ait cessé auant sa mort, le siege Sacerdotal qu'il auoit occupé pendant son sejour n'a nullement cessé soit par son depart, soit par sa mort; & en la constitution de ce mesme siege à Rome, Antioche ne perdoit rien du tout que la presence corporelle de l'Apostre, veu qu'elle demeuroit & *Eglise*, & *siege Apostolique*, de mesme que si S. Pierre eust tousiours esté present; La seule difference estoit en la personne remplissant le siege, & non au siege mesme qui demeuroit tel qu'il auoit esté auparauant; autrement les Euesques d'Antioche n'auroyent peu sans impudence, & sans mensonge, se dire *successeurs de S. Pierre*, & possesseurs de sa chaire; l'Eglise Catholique n'auroit peu sans erreur grossier leur continuer l'honneur de ce titre; & S. Gregoire auroit commis vne extreme impertinence en soustenant qu'à Rome, Alexandrie & Antioche tout ensemble, ce siege estoit *vn mesme & d'vn mesme*.

Il est aussi faux que Rome soit plus absolument *siege de S. Pierre*, pource

qu'en fin ce S. Apostre y a souffert la mort, qu'Antioche où il n'a fait que passer; car son seiour à Rome ayant esté (selon que presuppose la Replique qui le croid de vingtcinq ans) souuent interrompu, il auroit esté *transitoire* autant de fois que S. Pierre est allé ailleurs, & n'auroit esté *absolu*, qu'à l'heure de sa mort; ce qui ne se peut ni dire ni penser sans absurdité, quoy qu'il se die auec vn grand apparat.

3. Il est encore plus faux que S. Pierre plaçant la chaire Chrestienne à Rome se soit proposé d'y faire vn *establissement de chaire Patriarchale*, d'autant que le nom du *Patriarchat* & la chose designee par icelui, sont entrez en l'Eglise long temps depuis son Martyre, le nom n'ayant paru pour signifier vn Euesque qu'apres l'an quatre cens seize, & la chose que par l'introduction insensible des coustumes qui s'inueterans dans l'vsage, ont en fin par icelui esté confirmees pour passer en loix, comme le Concile de Nicee nous enseigne expressément au Canon 6. Voila pourquoy s'il y a quelqu'vn qui pretende que ces coustumes ayent esté commencees par S. Pierre, ou de son temps, c'est à luy de le prouuer, & non (comme la Replique) de le feindre sans preuue & sans possibilité d'en donner.

4. La supposition est encore plus desraisonnable d'imputer à S. Pierre qu'il ait donné à aucune Eglise le degré de *chef sur tous les sieges Patriarchaux*, c'est à dire sur des choses qui n'estoyent point pour la rendre Dame de toutes les autres Eglises, voire (comme plusieurs s'imaginent) du monde.

Pour la fin, c'est vn manifeste abus d'imposer au siecle des saincts Apostres les distinctions des *iurisdictions Ecclesiastiques*, & des *causes majeures*, pour en faire des reseruations comme l'on a fait depuis. Car en la naissance de l'Eglise on ne pensoit ni à accumuler des titres, veu qu'à * l'imitation de S. Pierre & de S. Iean les Papes de Rome iusques au temps de [a] S. Irenee, c'est à dire apres l'an cent nonante, se contentoyent du nom commun de *Prestre* & *President*; ni à plaider & entretenir des disputes soit pour les rangs, soit pour les coustumes, *les saincts hommes de Dieu comme poussez* de l'inspiration d'vn mesme *esprit* de charité, de verité, & de paix, tendans tous à vn mesme but, se [b] *preuenoyent l'vn l'autre par honneur*, auoyent leur esprit plus porté à l'attente du martyre, qu'à la condamnation de leurs freres; & prenoyent plus de soin d'establir le regne de Dieu en seruant à sa gloire, & au salut du prochain, que de dominer sur la terre & faire par ambition, ou par interest, le partage *du monde*, d'où le Sauueur a protesté hautement [c] que *son regne n'estoit point*. Les procez Ecclesiastiques ont esté fort rares durant les trois premiers siecles, & les appellations (comme le certifient les historiens du [d] cinquiesme) sans exemple iusques à S Cyrille de Ierusalem qui s'en est serui le premier l'an trois cens cinquante neuf. Adioustez à cela de par S. Hierome que la distinction des degrez entre les Pasteurs est nee de la necessité, & de la crainte, ou de l'experience mesme des inconueniens du schisme, *Ce que depuis* (dit-il) [e] *vn a esté esleué qui fust proposé au reste des autres, a esté fait en remede du schisme, de peur que chacun tirant à soy l'Eglise de Christ ne la rompist. Car aussi à Alexandrie depuis Marc l'Euangeliste iusques à Heraclas & Denys Euesques, les prestres nommoyent tousiours Euesque vn esleu d'entr'eux & placé en vn grade plus esleué, comme si l'armee faisoit vn Empereur*, &c. Cela presupposé, veu qu'il n'y a cerueau si disloqué qui ne comprenne bien que la sagesse de l'Eglise ne s'est pas (contre la maxime du Fils de Dieu [f], qu'*à chaque iour suffit son mal*) occupee scrupuleusement à cercher & faire valoir des *remedes* auant la naissance des maux; i'estime que personne ne fera difficulté d'auouër que si la distinction entre le Prestre & l'Euesque, (quelque vtile & salutaire qu'elle ait esté, ou puisse estre iugee) a esté trouuee comme vne espece de *remede*, il a falu necessairement que le besoin en ait precedé. 2. Que si iusques à l'an 246. auquel Denys a esté placé sur le throne d'Heraclas, la simplicité a esté si grande en l'Eglise d'Alexandrie, la seconde de l'vniuers, à plus forte raison es autres d'Egypte. 3. Que si les reglemens que l'on a depuis suiuis pour l'Election des Euesques sont du 3. siecle, ceux qui ont fait l'establissement precis de la iurisdiction tant des Metropoles que des Primaties sont encore de plus nouuelle datte, l'Eglise s'estant longuement gouuernee par *coustume* & insinuee & affermie par vn progrez latent, & par des deferences volontaires & cordiales, qui depuis ont esté (d'vn commun consentement) conuerties en establissement de iurisdiction reglee, auparauant

* 1. Pet. 5. 1. 2. Iuan. 1. 3.
a Iren. apud Euseb. lib. 5. c. 26. οἱ πρὸ Σωτῆρος πρεσβύτεροι οἱ προστάντες τῆς ἐκκλησίας ἧς σὺ ἀφηγῇ, &c. Vide Clem. epist. ad Corinth. p. 54 58. 62. 69. 73.
b Rom. 12. 10. Phil. 2. 3. [illegible] Clem. epist. p. 49.
c Iean 18. 36.
d Socr. lib. 2. c. 41.
e epist. 85.
f Matth. 6. 34

auparauant que de se regler par Canons qui ayent, sinon multiplié, au moins ratifié la multiplication des degrez entre les Euesques.

Et pource que l'aduersaire du Roy introduit S. Pierre attribuant au siege Romain le droit Souuerain de prononcer sur *les causes de la foy*, les *coustumes generales*, les *depositions finales des Euesques*, les *iugemens* & les *personnes mesmes des Patriarches*, pour *exercer iurisdiction sur eux & iuger tant de leurs iugemens que de leurs personnes.* I'auertis le lecteur Chrestien, de compter toute cette attribution de droit entre les feintes, dont il ne faut ni cercher les preuues qui seroyent impossibles, ni conceuoir l'esperance de rencontrer quelque exemple dans les monumens de l'antiquité; ceux qui s'en vantent mesurans leur promesses à leurs seuls desirs, sans aucun egard à leur impuissance de donner vn seul effet de ce qu'ils promettent.

Continuation de la Replique. *Sect. 58.*

Car ayant S. Pierre proposé de suiure en la distribution des iurisdictions spirituelles l'ordre desia establi en la distribution des iurisdictions temporelles, il faloit que la mesme proportion qui estoit demeuree entre le siege de Rome & les sieges des deux autres Empires, au fait de la iurisdiction politique & seculiere, eust lieu entre le siege de l'Euesque de Rome, & celui des autres Patriarches, au fait de la iurisdiction spirituelle & Ecclesiastique.

EXAMEN.

DE cette intention de S. Pierre de laquelle la description se fait à veuë de pays ie demande la preuue d'autant plus iustement, qu'il seroit & messeant & iniuste, de faire auiourd'huy dans la Chrestienté des Romans Ecclesiastiques, qui donnent aux *iurisdictions* des Prelats vne antiquité autant ou plus fabuleuse, que les resueries des Egyptiens à leurs premieres Dynasties. Ie nie donc que *S. Pierre se soit proposé* autre but en enseignant à Rome & aux autres grandes villes que la facilité d'espandre fructueusement [a] *la semence* de l'Euangile, & *la bonne odeur de Christ*: Si depuis la posterité a eu quelque egard à la dignité des villes, & à la proportion de grandeur, d'autorité, & de pouuoir qu'elles auoyent entr'elles, pour regler les departemens des Eglises, c'est vn fait à part; & comme le Concile de Nicee rapporte l'origine de toutes les iurisdictions des Eglises les vnes sur les autres, [b] à *la coustume inueteree* quiconque entreprend non seulement d'en marquer les commencemens & les progrez distincts, mais aussi de mouler absolument leur ordre sur le politique de l'Empire, doit ou confesser ingenuëment la temerité de son dessein, ou entreprendre de le declarer la preuue à la main.

[a] Matth. 13. 19 2. Cor. 2. 14.

[b] Can. 6.

Continuation de la Replique. *Sect. 59.*

Et cela pour deux causes, l'vne occasionnelle & eslongnee, asçauoir la dignité seculiere de la ville de Rome, qui auoit meu S. Pierre à mettre la Souueraineté spirituelle de l'Eglise au lieu où estoit desia colloquee la Souueraineté temporelle de la Republique; & l'autre prochaine formelle & immediate, asçauoir la dignité spirituelle de S. Pierre, à l'eminence de laquelle il conuenoit que lui qui estoit le chef de la societé Episcopale, establist son throne final & absolu, & plantast le tige de sa succession directe, au lieu où estoit desia planté le tige & le siege principal de la iurisdiction humaine & temporelle.

EXAMEN.

C'Est proceder contre tout ordre, que vouloir rendre raison d'vn fait duquel il ne conste pas, & entreprendre de dire pourquoy il est ainsi arriué, auant que d'auoir prouué qu'il soit iamais arriué. Voila pourquoy ie ne puis nullement admettre l'allegation que fait la Replique de ses pretendues causes, auant

que quelqu'vn pour elle ait prouué legitimement, 1°. Que S. Pierre a esté Roy spirituel en la place de Iesus Christ, & depositaire de la souueraineté d'icelui sur le corps de l'Eglise. 2. Qu'il ait exercé cette souueraineté. 3. Qu'il l'ait colloquee à Rome. Apres la demonstration de ces choses niees constamment par les Protestans, il sera temps de parler des occasions & causes formelles de ce qu'on s'imagine, & tasche de persuader aux autres auoir esté fait. Tout ce que l'antiquité nous atteste est * que S. Pierre s'est acheminé à Rome pour confondre la malice & les fraudes de Simon le Magicien; qu'il ait eu le dessein d'establir vn *throne final & absolu* de Souueraineté spirituelle, & puissance Monarchique, c'est ce qu'aucun des Peres sept cens ans durant n'a ni pensé ni enseigné.

* Clem. constit. lib. 6. c. 9. Epiph. hær. 21. Maximus serm. 3. de nat. Apost. Arnob. lib. 2. Euseb. lib. 2. c. 14. Hieron. Ch. Philast. hær. 3. Theodoret. de hæret. fab. lib. 1. c. 1.

Continuation de la Replique. *Sect. 60.*

*Comme les Empereurs Theodose * & Valentinian le remarquent en ces termes,* La primauté du siege Apostolique a esté establie, & par le merite de Pierre qui est le Prince de la societé Episcopale, & par la dignité de la ville, & par la sacree autorité du Synode.

* Nouell. Theod. tit. 24. ad calcem Cod. Theod.

Examen.

QVoy donc, pour la preuue d'vn point de si grande importance, n'y a-t'il ni texte de l'Escriture, ni Canon de Concile, ni autorité de Pere, ni attestation d'histoire ancienne & reconuë à alleguer? Quand Samuel voulut establir Saül pour Roy d'Israël [a], *il escriuit le droit Royal en vn liure qu'il posa deuant Dieu*; & l'histoire par la conduite particuliere du S. Esprit en a esté conseruee à la posterité, combien qu'il ne s'agist pour lors que d'vn Royaume temporel d'enuiron huictante lieuës de longueur, & de moins de la moitié en l'argeur; & on s'imaginera que S. Pierre ayant à fonder vn regne spirituel sur tout le monde, & pour tout le reste de l'aage du monde, n'ait rien du tout escrit, nonobstant que mille disputes eussent dans la suite des temps à naistre de la presupposition de ce regne, nié par les trois parts des Chrestiens absolument, & confessé par ceux qui le reconoissent diuersement; les vns nians qu'il ait esté pourueu d'aucune puissance *soit temporelle, soit sur le temporel*; d'autres admettans vne puissance non temporelle, mais *indirecte sur le temporel*, & d'autres en fin soustenans la *puissance directe tant sur le temporel que sur le spirituel*: & au lieu de nous produire le registre censuel de celui que l'on pretend auoir fondé cette grande & vniuerselle Monarchie, ou ses [b] *monumens publics qui seroyent preferables aux tesmoins* quels qu'ils fussent, on se contentera de faire vn saut de 402. ans qui se sont passez depuis le temps auquel on croid que ce grand homme a fait l'establissement de la chaire Romaine, iusques à l'an 445. auquel Valentinian 3. a escrit sa loy.

a 1. Sam. 10. 25

b Dig. lib. 22. tit. 5. c. 10.

Or s'il faloit en examiner selon la rigueur du droit, le tesmoignage, auec la procedure de celui qui l'employe, où en pourroit-on trouuer de moins receuable? Car quant à la procedure, à qui ne seroit suspect que l'auteur de la Replique, personne tres-graue, d'vn sçauoir tresexquis, & d'vne reputation encore plus celebre, en la question la plus importante de toutes pour la paix des consciences, & l'vnion de l'Eglise, qui a vn extreme besoin de sçauoir au vray si elle a ou n'a pas vn Monarque spirituel en terre, se reduise à la production d'vn tesmoignage singulier, & par cela mesme [c] non receuable selon le droit tant diuin qu'humain: & porté par vne personne mal propre en toutes sortes? Ie n'allegue pas que la condition des princes seculiers en la varieté & tumulte des affaires d'estat capables & d'occuper & d'estonner les plus grands esprits, les estrange de l'estude de la religion, & de la conoissance des matieres Theologiques; car celle des droits de Dieu * appartient à tous hommes, principalement aux Roys Chrestiens que l'Escriture honore du nom [d] de *Dieux* entre les hommes comme Images, & [e] Vicaires du grand Dieu: & celle de l'ordre qu'il a establi pour le gouuernement de son Eglise, importe à tous les enfans de l'Eglise, entre lesquels les Roys sont au premier rang, non seulement comme ses principaux nourrissons, mais aussi comme [f] ses *nourrissiers* & protecteurs: Aussi s'est

c Deut. 19. 15. Cod. Theod. lib. 11. tit. 39. c. 3

* fidei causa ad omnes etiã Laïcos pertinet. Nicolaus epist. 8.

d Exod. 22. 28 Psal. 82. 1.

e Fœlix epist. 2. Zenoni *vice Dei presidens.*

f Esai. 49. 23. & 60. 16.

Aussi s'est-il trouué souuent des Roys aussi reuerez pour leur sçauoir, & pour leur pieté, que pour leur puissance; tesmoin celuy duquel nous defendons la response. Mais ie dis de Valentinian en son particulier, que ni son aage, ni ses mœurs, ni le siecle auquel il a vescu, ni le lieu où il a escrit sa loy ne permettent pas qu'elle soit en grande consideration; car à peine auoit-il atteint l'aage d'vne pleine maiorité, estant encore dans la vingtseptiesme annee d'vne vie d'escriee à la posterité, comme corrompue de desbauches, & contaminee d'adulteres, de rapts [g], & de Magie; & ie n'estime pas que l'on doiue attendre de celui qui estoit si mauuais Chrestien, qu'il se soit rendu fort exact Theologien & fort informé des droits tant de S. Pierre que de ses successeurs. 2. Il est noté d'vne si grande imprudence que les auteurs voisins du temps le qualifians *insensé* l'ont (entant qu'en eux a esté) mis au rang de ceux desquels les Iurisconsultes [h] disent *nihil posse scire intelliguntur.* 3. Ayant porté son tesmoignage quatre siecles entiers, apres le fait dont il atteste, & dont il ne conste point d'ailleurs, il semble n'auoir peu en parler auec conoissance, & que sur des rapports mal fondez de personnes preoccupees ou par l'opinion des interests d'autruy, ou par l'amour des leurs propres. 4. Il escriuoit de Rome, tellement que son tesmoignage sortant du sein de celle en faueur de laquelle il auoit esté mendié, deuenoit d'autant plus suspect & inutile au Pape Leon, que s'il l'a (comme [i] nous auons prouué ailleurs) suggeré lui-mesme, *il n'a pas esté* (selon [k] les loix) *propre, ni n'a eu la faculté de parler en son propre fait*; S'il l'a fait suggerer par les siens [l], *la foy du tesmoignage domestique* a esté *improuuee par le droit*; & s'il s'est serui de ses amis, *ceux là* (selon [m] le mesme droit) *ne* pouuoyent pas *sembler propres pour estre tesmoins ausquels il auoit peu commander de se faire tesmoins*: Ioint [n] qu'*en tout tesmoignage il faut diligemment examiner si celui qui le donne est l'ami de celui pour qui il le donne*: & se souuenir sur tout [o] que *la conuention* particuliere de Leon & Valentinian *ne deroge point au droit public* de l'Eglise.

g Procop. Vandal. lib. 1.
h Digest. lib. 22. tit. 6. c. 10.
i Sus chap. 25. sect. 60.
k Dig. lib. 22. tit. 5. c. 10.
l Cod. lib. 4. tit. 20. c. 10.
l Cod. lib. 4. tit. 20. c. 3.
m Digest. lib. 22. tit. 5. c. 6.
n ibid. c. 3.
o Digest. lib. 50. tit. 17. c. 45.

Mais outre toutes ces nullitez, que deuiendra ce tesmoignage s'il ne porte rien de ce pourquoy il est allegué? Dit-il que S. Pierre ait esté tellement raui de l'admiration de son propre *merite* qu'il en ait voulu laisser des marques à la posterité? ou pose t'il que S. Pierre se soit creu Roy spirituel des Chrestiens? ou asseure t'il qu'il ait estabi dans Rome vn *siege final & absolu*, auec Souuerainneté spirituelle, & attribution de puissance Monarchique & iurisdiction pleine & directe sur tous les Patriarches, voire sur toute l'Eglise en tout l'vniuers, & à tous les siecles? Au contraire il parle seulement de *Primauté*, qui peut auoir lieu mesmes en vne pure Democratie, veu qu'il n'y a iamais eu de Preuost d'Athenes, & qu'il n'y a auiourd'huy ni Amman de Zurich, Avoyer de Berne, ni premier Syndic de Geneue, qui n'ait peu ou ne puisse se dire en quelque sorte *le premier de sa Republique*, & *le Recteur de l'vniuersité* de son Canton, où rien ne doit passer sans son sceu, & direction.

D'ailleurs il rapporte cette primauté au *merite de S. Pierre*, contre les tesmoignages des Conciles vniuersels [p] premier, second, & quatriesme, qui la font dependre de la seule *coustume*, & de la *dignité de la ville*, c'est à dire du second chef sur lequel Valentinian a insisté. Il fonde en fin cette *primauté* sur *l'autorité du sacré Concile*, qui (s'il a entendu celui de Nicee) n'a fait aucune declaration particuliere de prerogatiues qu'il ait conferees à l'Eglise Romaine, mais s'est contenté de confirmer *les anciennes coustumes*, & laisser chacun en ses vsages.

p Nicen. c. 6. Constant. c. 3. Chalced. c. 28.

Et voila comme l'aduersaire du Roy donne perpetuellement le change, prouuant autre chose que ce qu'il doit, & laissant en arriere ce qui a besoin de preuue.

Continuation de la Replique. *Sect. 61.*

Or y auoit-il cette difference entre le siege de la ville de Rome, & les sieges des autres prefectures au fait de la iurisdiction seculiere & temporelle, que non seulement l'Empereur de la Republique Romaine commandoit aux Prefects & Presidens des autres sieges, mais mesmes que le Prefect Vrbique de Rome, outre la iurisdiction de son territoire ordinaire, qui estoit limité, pour le regard des iugemens en premiere instance, à vn certain nombre

de prouinces, auoit encor comme chef du Senat, & Vicaire de l'Empereur, le droit de conoistre par appel des causes de toutes les prouinces de l'Empire.

EXAMEN.

LE lecteur prudent iugera fort bien que l'allegation de cette difference est non seulement impertinente, mais aussi directement contraire à l'hypothese de la Replique; car que pretend-elle prouuer? n'est-ce pas que *dans Rome siege de l'Empire temporel du monde, S. Pierre a colloqué le siege de l'Empire spirituel de l'Eglise*, & que *la possession de cet Empire a esté laissee par le mesme S. Pierre à tous les Euesques de la ville de Rome?* Et cela posé que sçauroit-on mettre en auant de plus inepte que la comparaison du Pape auec le prefect vrbique, l'vn des seruiteurs de l'Empereur Romain? Est-ce ainsi que gardent l'analogie des dignitez ceux qui en veulent estre les aduocats? & proceder ainsi n'est-ce pas ou trahir la cause de ses maistres par mesconoissance de leurs droits, ou confesser qu'elle n'est nullement soustenable, puis que l'on ne peut la defendre qu'en les mesurant à des valets, & leur faisant iouër toutes sortes de personnages dignes & indignes? Certes s'il y deuoit auoir lieu aux comparaisons, il faloit les instituer de Monarque à Monarque, du spirituel au temporel; & monstrer les auantages du premier Seigneur spirituel de tout l'vniuers, sur le second qui n'a iamais esté Seigneur temporel de la dixieme partie du monde: & quant au prefect de la ville, il le faloit comparer auec quelque archiprestre, ou grand Vicaire de l'Eglise Romaine, & non auec le Pape pres duquel il ne deuoit estre rien. D'ailleurs que pourroit-on conceuoir de moins conuenable que le parallelisme de la puissance du Pape auec celle de ce Prefect, qui (si elle a iamais esté telle que la Replique la creuë) doit auoir esté suiette à accroissement & à declin à la discretion des Empereurs: au lieu que celle du Pape est d'autant plus parfaite & constante que l'on se persuade de S. Pierre qu'il a transmis la Monarchie que le Fils de Dieu lui auoit pleinement, parfaitement & irreuocablement consignee comme à son Vicaire general, & qu'il l'a transmis à ses successeurs comme vne espece *d'heredité* que chacun sçait n'estre autre chose que [a] *La succession du suruiuant en tout le droit que le defunt a eu?*

Comme si en Frãce on vouloit apparier le Roy à vn Preuost de Paris, & en Angleterre à vn Maire de Londres.

a Digest. lib. 50. tit. 17. c. 62.

Outre ces preuarications, ou (si l'on aime mieux parler ainsi) aueus tacites d'impuissance, la Replique commet deux palpables fautes; la premiere disant que *le territoire du prefect estoit limité pour le regard des iugemens en premiere instance à certain nombre de prouinces*; car le prefect estant *Magistrat vrbique*, n'auoit aucune iurisdiction hors de la ville: *le prefect de la ville* (dit [b] Vlpian) *quand il sera sorti des termes* [ou du finage] *de la ville n'a point de puissance, hors de la ville il peut commander de iuger.* Les *termes de la ville* sont donc sinon le dedans des clostures d'icelle, au moins les faubourgs & heritages en dependans, où il pouuoit iuger ou en premiere instance, ou en cas d'appel, selon la nature des causes: ailleurs il pouuoit *commander de faire iustice*, & non la rendre, bien loin d'auoir *des prouinces pour son territoire* où il fust le premier Iuge.

b Digest. lib. 1. tit. 12. c. 3.

La seconde, asseurant que *le prefect auoit* de tousiours, & tousiours *droit de conoistre par appel comme Vicaire de l'Empereur de toutes les causes de l'Empire.* Car ni Auguste instituteur de la prefecture vrbique ne lui auoit point conferé son Vicariat absolument; ni il ne lui auoit attribué le pouuoir que l'on s'imagine ici; ni les ampliations qui lui ont esté faites depuis n'ont esté constantes, comme nous iustifierons en respondant aux preuues que l'on croid auoir du contraire.

Continuation de la Replique. *Sect. 62.*

Car quand Auguste & les Empereurs suiuans establirent ou restablirent l'office du prefect vrbique de Rome, ils lui donnerent pouuoir de iuger de toutes les appellations de toutes les prouinces de l'Orbe Romain, comme l'interprete de la [a] *Notice de l'Empire, & les aduersaires mesmes de l'Eglise Romaine* [b] *le recognoissent, alleguans soit bien, soit mal, ces mots de Mecenas rapportez dans Dion,* [c] Que le prefect vrbique iuge des appellations, & prouocations de tous les Magistrats susmentionnez.

a Guid. Pancirol. comm. in Notit. Imper. Occid. c. 4.
b liber de Suburbic. region. impress. Francofurt. Anno. 1618. c. 1.
c [illegible] Dio Cass. li. 52.

EXAMEN.

EXAMEN.

SI la raison naturelle n'enseignoit pas que[d] *l'erreur des aduocats ne peut nuire aux plaideurs* de bonne foy, & si la bonne conscience ne requeroit pas de tous ceux qui disputent de la religion, qu'ils se proposent en defendant leur cause, de faire triompher la verité plustost que de triompher eux-mesmes de leurs aduerses parties, ie supporterois que la Replique apres auoir reconu que quelques vns n'ont pas pris le discours de Mecenas en son droit sens, se voulust seruir de leur mescompte, auec ce bel assaisonnement *soit bien soit mal*; mais l'interest de la bonne foy estant l'vnique blanc auquel doiuent viser les gens de bien, ie ne puis nullement digerer qu'vn Theologien de profession, & d'ailleurs personnage tres-celebre, aime mieux l'erreur d'vn homme auoüant ce qui lui plaist, que la defense de la verité qui lui seroit contraire. Voila pourquoi ayant plus d'esgard à ce qu'ont deu dire ces pretendus *aduersaires de l'Eglise Romaine* de la *reconoissance* desquels on se glorifie, qu'à ce qu'ils ont dit en effet; ie nie que Mecenas ait pensé seulement à deferer les appellations de toutes les prouinces au prefect de Rome: car apres auoir conseillé à Auguste d'instituer des Magistrats dans Rome, Romains de naissance, & à sa volonté, il lui propose deux expediens pour les empescher de remuer: le premier, qu'il declare qu'ils doiuent exercer leur office dans Rome: le second, qu'il s'abstienne de leur mettre durant le temps de leur exercice, & quelque temps apres les armes en main. Sur quoy il adiouste, qu'il ordonne *vn prefect de la ville d'entre les principaux, & qui ayent administré toutes les choses qui leur peuuent competer, non afin que les Consuls estans absens il commande, mais afin* (dit-il) *qu'entre autres choses il preside tousiours à la ville, & iuge les procez qui peuuent estre transferez & renuoyez de tous les Magistrats que i'ay dit*, asçauoir de ceux de la ville, *& les criminels* (*outre ceux que i'ay dit*, asçauoir ceux dont y a appel & renuoi) *pour ceux de la ville, & pour ceux qui demeurent six cens cinquante stades hors d'icelle*. Ce conseil se donnoit apres la mort d'Antoine l'an 15. d'Auguste qui estoit le 725. de la fondation de Rome & le 29. deuant la naissance de nostre Seigneur, au printemps: & la question est si Auguste l'a prattiqué. Pourtant le commentateur de la Notice s'est trompé quand il a vsé de ces paroles, *Dion escrit que de l'aduis de Mecenas le prefect de la ville fut creé par Auguste, qu'il iugeast toutes les causes ciuiles & criminelles en la ville & hors d'icelle dans l'estendue de 550. stades, & que l'on appelast des prouinces à lui: ce qui depuis fut corrigé, & fait que des prouinces suiettes à ce prefect, l'on appeleroit à lui*. Car 1. Dion ne dit pas qu'Auguste ait suiui le conseil de Mecenas de point en point. 2. il ne dit pas que ce prefect *iugeroit toutes les causes*, mais *toutes celles dont on appelleroit à lui*, apres le iugement des Magistrats dót il auoit esté parlé; ni dans *l'espace de 550. stades*, mais de 650. niqu'on *appelleroit à lui des prouinces*; ce sont là des oubliances de Pancirolus autrement grand personnage. Aussi bien que ce qu'il adiouste qu'il fut depuis ordonné que *l'on appeleroit seulement des regions suiettes au prefect*, d'autant que le prefect qui *n'auoit* (comme nous a dit Vlpian) *puissance* que dans la ville & qui *estoit hors d'icelle idiώτης personne priuee*, comme remarque Theodore Hierapolitain interprete d'Vlpian, n'auoit point proprement *de regions suiettes*, mais pouuoit (dans la ville seulement) ou iuger des appellations des 100. milles circonuoisins, ou deleguer le iugement à d'autres. En quoy i'auouë volontiers qu'auec le temps le Pape a eu de l'auantage sur lui, sa iurisdiction de Metropolitain s'estant estendue iusques aux 100. milles & par delà, & celle de patriarche ayant egalé la latitude des prouinces dependantes du Vicariat Romain; outre ce que son credit (à cause de la celebrité de son siege) passoit iusques aux extremitez de l'Empire voire de l'vniuers, mais sans iurisdiction, & en telle sorte que par proportion la mesme chose auoit lieu en tous les chefs ou Exarques des Dioceses.

d Cod. lib. 2. tit. 10. c. 3. Cod. Theod. lib. 2. tit. 11. c. 1.

c'est à dire 81. mille & 250. pas; ou 40. lieuës à la ronde à 2000. pas pour lieuë

Continuation de la Replique. *Sect. 63.*

Et ceux-ci de Statius addressez au prefect vrbique sous Domitian; Stat. Syl. lib. 1.

In-que sinum quæ sæpè tuum fora turbida questu
Confugiunt, legesque, vrbesque vbicunque togatæ,
Quæ tua longinquis implorant iura querelis.

EXAMEN.

a -quæ maxima nuper Gloria, depositam Dacis pereuntibus vrbem Pandere, &c.

CEs vers de Statius n'ont pas esté escrits *sous Domitian*, mais sous Trajan[a], l'annee de la desroute des *Daces*, que nous appelons auourd'huy *Transsyluains*, c'est à dire l'an 3. de Trajan, qui estoit le 100. de nostre Seigneur ; & le Latin addressé au prefect Gallicanus pour se conjouïr de sa guerison, porte, *En ton sein (ce qu'ils ont fait souuent) les parquets troublés de plainte, courent; & par tout, les loix & villes togees*, c'est à dire qui portent l'habit Romain, *lesquelles implorent par leurs plaintes lointaines tes droits.* Or vn docte & pieux personnage meu de la remarque de Iuuenal se plaignant que de son temps (qui estoit celui-là mesme de Statius) la pluspart de l'Italie auoit laissé l'vsage de *la Toge*, & de la contradiction du discours de Statius à l'aduis de Mecenas, & à ce qui s'est depuis obserué, a estimé que le second des vers alleguez auoit esté corrompu, & qu'il faloit lire *vrbisque vbicunque togati, qui tua longinquis*, &c. Mais ie ne vois point d'exemplaire qui fauorise cette coniecture, & le texte y repugne, declarant que *par tout les loix* aussi bien que *les villes Romaines imploroyent la iustice de Gallicanus* ; & par cela mesme monstrant que le discours du Poëte estoit general ; n'importe aussi que pour lors l'vsage de *la Toge* estoit negligé, d'autant que ceux qui n'estoyent *togez* de fait estoyent censez & qualifiez tels, eu esgard à leur obligation & à l'ordre.

I'estime donc que Trajan ou Nerua son predecesseur Princes benins & populaires, auoyent par ampliation des droits de la prefecture vrbique ordonné que toutes les causes des Colonies Romaines pourroyent ressortir par appel deuant son Tribunal, & l'on pourroit dire que la iurisdiction spirituelle du Pape auroit esté accreuë proportionnellement s'il y auoit eu lors quelque Valentinian 3. capable de tout donner aux desirs & remonstrances du Clergé Romain; mais il estoit pour lors occupé à * *porter sa croix*, sous vn Prince (bien que debonnaire d'ailleurs) le troisieme persecuteur de l'Eglise, & auoit autre chose à penser qu'à estendre sa iurisdiction par emulation du prefect vrbique; tellement que ceux qui s'imaginent que sa puissance ait esté Monarchique sur tout l'vniuers, & qu'elle se soit estendue par tout de droit diuin, doiuent ou le demonstrer ou se taire.

* Matth. 10. 38

Mais comment pourroyent-ils (pour faire cette demonstration) se seruir de l'exemple de la prefecture vrbique, veu que peu apres, & (si ie ne me trompe) sous * Adrian qui changea toute la face de l'Empire, le priuilege accordé à cette prefecture fut supprimé, & son ressort racourci à peu pres selon la tablature de Mecenas? Pour nous en leuer toute doute, Vlpian remarque [b] que *par l'epistre de Seuerus enuoyee au prefect Fabius Chilo, il est declaré que la prefecture vrbique s'est vendiquee la conoissance de tous crimes entierement non seulement de ceux qui sont commis en la ville, mais aussi dans l'Italie hors de la ville.* Item *que le mesme Seuerus a donné au prefect de la ville cet office de defendre les esclaues qu'ils ne soyent prostituez: que le prefect peut interdire de la ville & de toute autre des regions accoustumees* [asçauoir de celles qui estoyent proprement nommees suburbicaires] *à temps & à perpetuité*: que *s'il relegue quelqu'vn d'Italie, il l'oste aussi de sa prouince*: bref qu'*il faut accuser deuant ce prefect ceux qui sont entrez en quelque college illicite*. Par ce moyen sous l'Empire de Seuerus qui a commencé le 29. Septembre de l'an 193. le ressort de la prefecture s'estendoit *dans l'Italie* iusques au centieme mille; *l'Italie* de laquelle parle cet Empereur estant prise non comme elle a esté presques tousiours depuis pour les sept prouinces sousmises au Vicaire d'Italie, mais plus precisement & par opposition * à la ville de Rome, pour tout ce qui estoit des prouinces continentes au continent de la ville de Rome: de façon que les appellations des cent milles à la ronde ressortoyent deuant le prefect en ces prouinces ou regions qui estoyent trois & puis quatre en nombre, asçauoir la Toscane auec l'Vmbrie, le Picenum, la Campagne, & le Pays des Sabins auec ses appartenances, qui ayant esté defalqué en partie du Picenum, en partie du Samnium, & en partie de la Campagne, a porté depuis le nom de *Valerie* & fait prouince à part. Car (comme le mesme Vlpian infere de l'epistre de Seuerus) [c] *Tout ce qui se commet dans la ville semble appartenir au prefect de la ville, & de plus si quelque chose est commis dans les cent milles il appartient au prefect de la ville, s'il est commis outre la centieme pierre, il est sorti de la conoissance du prefect de la ville.* En fin parlant de l'vsage de son temps il dit (comme [d] nous auons veu ci-dessus)

* voyez sous sect. 68.

b Digest. lib. 1. tit. 12. c. 1. §. 1. 8. 13.

* Digest. lib. 5. tit. 1. c. 2. §. 5. c. 39.

c ibid. §. 4.

d sect. 61.

veu ci-dessus) que ce prefect [c] *n'a aucune puissance hors des termes de la ville;* & d'ailleurs il appert par les paragraphes 21. & 25. du 49. des Digestes titre premier, que l'on appeloit des *Presidens des prouinces* à l'Empereur. Or Vlpian viuoit & escriuoit sous l'Empire d'Alexandre Seuere, c'est à dire entre l'an 222. en Mars. & le 4. Octobre 235. & (selon son aduis) la prefecture auoit ses bornes si resserrees que si sur ce modele il faloit dresser le plan de la Monarchie Papale, la Cour de Rome n'auroit pas grand suiet de s'en glorifier.

c ibid.c.3 vrbis appellatio muris, Romæ auté continentibus ædificiis finitur quod latiùs patet. Digest. lib. 50. tit. 16. §. 2.

Continuation de la Replique. *Sect. 64.*

Et ceux-ci d'vne epistre du Senat aux Iuges de Carthage, rapportee par Vopiscus au temps de l'Empereur Tacite, Toute appellation appartiendra au prefect vrbique, qui toutesfois sortira des Proconsuls & Iuges ordinaires.

Vopisc. in vita Florian.

EXAMEN.

POur entendre la raison de cette epistre il est necessaire de se representer que depuis le 8. Auril de l'an 217. iusques au 29. Ianuier 276. la gendarmerie ayant esté en possession de massacrer tous ses Princes excepté Valerian & Claude, & de gourmander le Senat, fut tellement touchee du regret de l'assassinat qu'elle auoit meschamment commis en la personne d'Aurelian Prince seuere mais necessaire à l'Empire, que de son bon gré elle offrit au Senat le droit de lui elire vn successeur, & le Senat demeura si surpris de cette ciuilité inopinee, qu'il ne l'osa accepter du commencement. En fin apres huit mois de remises le Senat enhardi par la modestie des soldats, choisit le 25. Septembre Tacitus Prince fort moderé, le fit proclamer au peuple par Ælius Cæsetianus prefect vrbique, rendit à sa prefecture le ressort tel qu'il l'auoit eu sous Trajan, & ne pouuuant celer l'excez de sa ioye escriuit par tout ces lettres triomphantes dont la Replique cite les extraits.

Caracalla, Macrinus, Helagabale, Alexandre, Maximin, Gordian le vieil, Maximus, Pupienus, Gordian le ieune, Philippe, Decius, Gallus, Volusianus, Galien, Quintillus.

Mais ces triomphes furent bien tost conuertis en deplorations, car Tacitus apres vn regne de 200. iours deceda le 13. Auril de l'an 277. & Florianus frere de Tacitus qui auoit voulu prendre sa place fut assommé au bout de deux mois pour faire place à Probus, estabdli par la gendarmerie qui reprit son train accoustumé & reduisit le Senat au petit pied.

Cela presupposé pour l'esclaircissement de l'histoire, reste de considerer la substance des lettres enuoyees par le Senat à la Cour de Carthage, & conceuës en ces termes: *Que ceci soit bon, de bon augure, heureux & salutaire à la Republique & au monde Romain, le droit de donner l'Empire, d'appeler le Prince, de nommer l'Auguste, est retourné à nous; faites donc rapport des choses qui sont grandes, toute appellation sera du prefect vrbique qui toutesfois sortira des Proconsuls & Iuges ordinaires; en quoy aussi nous croyons que vostre dignité est retournee en son ancien estat; veu que cet ordre ici est le premier qui reprenant sa force garde à chacun des autres son droit;* par ces paroles le Senat se glorifie de ce qu'il est rentré en son ancien droit, & qu'à l'auenir *la prefecture* conoistra *de toutes appellations des Proconsuls & Iuges ordinaires;* d'où resulte non absolument qu'elle auoit eu dés le commencement cette prerogatiue remarquee expressément par Statius, mais seulement qu'elle en auoit autresfois iouy, asçauoir du temps de Trajan.

Quant à ce que quelques vns estiment qu'il faut lire, *quæ à Proconsulibus vt ordinariys iudicibus emerserit,* & non (comme portent tous les exemplaires manuscrits & imprimez) *à Proconsulibus & ordinariys,* &c. & que le Senat a attribué aux prefects la conoissance des causes iugees en premiere instance par les Proconsuls, comme celles des membres du Senat particulier de chaque ville. Ie respons qu'il y a encore plus d'apparence (selon les termes expres des autres lettres qui seront produites ci dessous) que l'intention du Senat estoit de monstrer simplement l'ordre des sieges deuant lesquels les causes auoyent à estre plaidees auparauant que d'estre portees à celui de la prefecture, asçauoir celui des Iuges ordinaires dont par appel elles passoyent à la conoissance du Proconsul * qui iugeoit quelquesfois *souuerainement* & par vn second appel du Proconsul au prefect vrbique, & non (comme la coustume auoit gagné) deuant la prefecture pretoriale, ou l'Empereur mesme.

* vice sacrâ. Cod. Theod. li. 11. tit. 30. c. 3

Continuation de la Replique. *Sect. 65.*

Vopisc. ibid.

Et ceux-ci d'vne autre epistre du Senat aux Iuges de Treues, & aux Antiochiens, Aquileiens, Milanois, Alexandrins, Thessaloniciens, Corinthiens & Atheniens, Le droit d'appel a esté vniuersellement decerné à la prefecture vrbique.

EXAMEN.

CEtte seconde epistre escrite au mesme temps & pour mesme suiet, contient les paroles suiuantes, *Comme vous estes libres & l'auez tousiours esté, nous croyons que vous estes ioyeux; le iugement du Prince qui est à creer est retourné au Senat, ensemble toute appellation a esté decernee à la prefecture de la ville.* Et ces mesmes paroles monstrent que le Senat en auoit de nouueau fait le decret, en reprenant la possession du droit dont l'vsage lui auoit esté osté depuis le temps de Statius.

Continuation de la Replique. *Sect. 66.*

Vopisc. ibid.

Et ceux-ci d'vne epistre de Tiberianus, Les appellations de toutes les puissances, & de toutes les dignitez sont retournees au prefect vrbique.

EXAMEN.

ANtronius Tiberianus Senateur escriuant à Antronius Iustus son pere de la mesme election de Tacitus lui dit qu'il lui eust esté conuenable de se trouuer au Senat & y dire son aduis, *Faites* (lui dit-il) *que vous vous portiez bien ayant à vous trouuer en la Cour ancienne; nous auons repris le droit Proconsulaire, les appellations*, &c. Ce que [a] Catellius represente en termes encore plus concis à son oncle Metianus, disant, *Nous faisons les Princes, les puissances sont de nostre ordre*; comme s'il disoit, *nous reiglons leur iurisdiction*, & en tirons à nous la conoissance vsurpee de long temps par les prefects du pretoire. Par ainsi comme ceux qui corrigent les paroles de la premiere epistre, contre la foy de tous les manuscrits, sont combatus par celles-ci de la seconde, *toute appellation*, & ces autres de la troisieme, *les appellations de toutes les puissances & de toutes les dignitez*: Et en fin par celles de Catellius, *les puissances sont de nostre ordre*, qui monstrent qu'il s'agissoit de *toutes appellations* & de *toutes puissances* absolument, & non des appellations releuees des seuls Proconsuls iugeans en premiere instance, veu que l'on n'eust peu dire d'eux seuls *toute appellation, toute dignité, toute puissance*. La Replique qui a pris la peine de nous faire trois seruices d'vn mesme mets qu'elle n'auoit pas bien gousté, n'en peut tirer autre chose sinon que le Senat auoit decerné ampliation de ressort au prefect de la ville telle qu'il l'auoit euë du temps de Trajan; mais de là ne reuient aucun auantage au Pape, pource que nul n'a prouué iusqu'ici que son ressort deust estre moulé sur celui du prefect; & d'ailleurs que l'ampliation de ressort decernee en faueur du prefect a esté incontinent, & qu'il n'appert pas qu'il en ait ioui vn seul moment depuis le temps de Tacitus.

a Ibid.

Continuation de la Replique. *Sect. 67.*

Codex Theodos. lib. 11. tit. 30. l. 13.

Et ceux-ci d'vne loy de Constantin à Iulian prefect vrbique, Nous ne voulons point que les Iuges dont il aura esté appelé renuoyent les causes à nostre clemence, mais que l'on ait recours à l'auditoire sacré de ta grauité, à qui nous auons commis nostre Vicariat.

EXAMEN.

DE là mesme appert que ce n'estoit pas le droit ancien mais vn priuilege extraordinaire, qui attribuoit les appellations à Iulian, non entant que prefect de la ville, mais entant que Iuge delegué & commis de l'Empereur, en laquelle qualité le mesme Iulian iugeoit des appellations du Rational de Rome, & de ses officiers, comme l'enseigne * la loy 18. donnee le 18. Iuin de l'an 339. par l'Empereur Constans à Sardique,

* lib. 11. Cod. Theod. tit. 30. c. 18.

Sardique: & Eupraxius pouuoit preuenir le Vicaire de la ville en certains cas, comme il se recueille de la 36. escrite le 13. Feurier de l'an 374. par l'ordre du grand Valentinian: & Flauian auoit droit de conoistre des appellations interiettees du siege Vicarial selon que porte la loy 61. publiee à Bresse le 18. Aoust de l'an 400. par le mandement d'Arcadius & Honorius; car le seul prefect du pretoire par raison de son office iugeoit *Vice sacré*, c'est à dire estoit (entant que pourueu de sa prefecture) Vicaire de l'Empereur, comme l'atteste la loy 16. donnee par le grand Constantin à Constantinople le 1. Aoust de l'an 331. cinq ans moins dix iours apres l'ottroi fait [a] à Heraclee au prefect de la ville Iulian. a le 1. Aoust 326.

Cela estant, qui ne void que la Replique abuse de la loy contenant cet ottroi, contre l'intention du legislateur, attribuant à tous les prefects de Rome ce qui appartenoit proprement à Iulian pour peu de temps, & par concession extraordinaire outre le droit de son office? & quand le ressort ordinaire du prefect entant que prefect, auroit esté le patron de celui du Pape, qui ne comprend aisément que les ottrois qui auroyent esté faits extraordinairement aux prefects ne pourroyent ni ne deuroyent causer aucune ampliation à la iurisdiction Ecclesiastique? Cette obiection donc est totalement impertinente & indigne de plus exacte refutation.

Continuation de la Replique. *Sect. 68.*

Ce qui fut depuis aboli par la translation des appellations aux prefectures pretoriales, dont nous auons vne loy de Constantius dans le Code Theodosien, qui ordonne au prefect du pretoire d'Italie de cognoistre des appellations de la Sicile, de la Sardaigne, de la Calabre & de la Prusse, & des prouinces maintenant nommees Lombardie, & adiouste: Car le prefect vrbique informé par nostre response, a esté aduerti de s'en departir. Codex Theod. lib. 11. tit. 30. l. 27.

EXAMEN.

L'Auteur de la Replique à force de vouloir raffiner ses pensees ressemble à ceux qui passans le Mercure par la coupelle le font tellement exhaler qu'il ne leur en reste plus rien. Car qu'y a t'il de plus pitoyablement conceu, que cette obseruation contraire tout ensemble au droit, & à l'ancienne Geographie d'Italie? Elle combat le droit 1. quand elle pose qu'auant la pretendue translation des appellations à la prefecture pretoriale par Constantius l'an 357. cette prefecture n'en conoissoit point; car i'ay verifié le contraire en la premiere section de ce chapitre par plusieurs autoritez, ausquelles i'adiousterai maintenant celle d'Aurelius Arcadius Charisius ancien Iurisconsulte, [a] qui monstre que non seulement la conoissance des appellations appartenoit aux prefects du pretoire, mais qu'ils en iugeoyent souuerainement, *L'autorité des prefects* (dit-il) *a obtenu d'estre de tant augmentee que l'on ne puisse appeler des prefects du pretoire: car comme l'on eust mis auparauant en question s'il seroit licite d'appeler des prefects du pretoire, & il fust licite par le droit, & il y eust des exemples de ceux qui auoyent appelé, apres la sentence du Prince estant leue publiquement, la faculté d'appeler a esté interdite, car le Prince a creu, que ceux qui à cause de leur singuliere industrie, leur foy & grauité ayant esté esprouuee, sont employez à la grandeur de cet office selon leur sagesse, & le droit de leur dignité ne iugeroyent point autrement qu'il iugeroit lui-mesme.* a Digest. lib. 1 tit. 11 §. 2.

2. Quand elle insinue que cette pretendue *translation* estoit vne restriction du ressort ordinaire de la prefecture vrbique; car c'estoit au contraire vne vindication du ressort ordinaire de la prefecture pretoriale, contre les vsurpations de l'vrbique, qui ayant par sa premiere institution le iugement des appellations interiettees des Presidens & Consulaires dans le centieme mille autour de Rome, pretendoit attirer les plus elongnees, telles qu'estoyent celles de toutes les Prouinces mentionnees en la loy dont les vnes estoyent soumises au Vicaire de Rome, comme la Campagne, la Calabre, les Brutiens, le *Picenum*, Sardaigne & Sicile, & les autres dependoyent du Vicaire d'Italie comme l'Æmilie & la Venetie: en telle sorte que de ces Vicaires les sentences estoyent par appel portees au tribunal de la prefecture pretoriale de laquelle ils exerçoyent le Vicariat.

Elle combat aussi la Geographie 1. quand elle interprete *Brutiis*, qui sont notoirement ceux qui occupent l'extremité de l'Italie voisine de la Sicile & nommee à present Calabre, par *la Prusse*, prouince Sarmatique entre l'Alemagne & la Pologne dont elle depend. 2. Quand elle appelle *l'Æmilie* du nom de Lombardie, nonobstant que la pluspart d'icelle ait fait partie de l'Exarchat de Rauenne dont l'inuasion par les Lombards, qui n'en furent iamais paisibles possesseurs, a esté l'occasion de la ruine entiere des Lombards, & de l'agrandissement des Papes par Pepin & Charlemagne: & que maintenant ce qui constituoit l'ancien Exarchat se nomme proprement *la Romagne*, comme estant deuenu dés l'an 754. le propre domaine de l'Eglise Romaine par la donation des François.

D'ailleurs quelle consequence est-ce là, *le prefect vrbique a esté auerti par l'Empereur de se deporter d'vne chose*, donc *il y auoit droit?* Combien de broüillons sont tous les iours auertis de ne se mesler que de leurs affaires, & laisser celles d'autrui? & qu'auroit peu dire l'aduersaire s'il estoit à quelqu'vn d'entr'eux auenu de conclurre de tels auertissemens que tout est à eux? n'auroit-il point iustement conclu au contraire que rien de ce qu'ils broüillent n'est à eux, puis que l'on les somme de s'en abstenir? de mesme que nous recueillons de la remonstrance de Constantius au prefect vrbique, qu'estant Magistrat vrbique & non prouincial, il n'auoit d'aucun droit la iurisdiction de Sardaigne, Sicile, Brutie, Calabre, Æmilie, Venetie, & en la Campagne & *Picenum* au delà du centiesme mille.

Finalement que les vsurpations de iurisdiction fussent reprimees par les Princes, mesmes és prefects vrbiques, Vlpian [b] ne le declare t'il pas escriuant expressément, que *certain auquel les Consuls suiuant le rescrit de l'Empereur* auoyent donné *Iuges*, *ayant appelé* de ce Iuge *deuant le prefect vrbique* Iunius Rusticus, fut renuoyé aux Consuls mesmes, par l'Empereur Marc Aurele, & la conoissance de l'appel ostee à ce prefect? Si son droit estoit de iuger *toutes appellations*, comment ce Prince si legal & si exact obseruateur de l'ordre l'en priuoit-il?

b Digest. lib. 49. tit. 1. c. 1. §. 3.

Continuation de la Replique. *Sect. 69.*

Au moyen dequoi comme la ville de Rome outre ce qu'elle estoit chef de l'Empire d'Occident ne laissoit pas encore d'auoir la domination sur les chefs des deux autres Empires; ou pour reduire la chose en termes plus estroits comme le prefect de Rome aux premiers siecles de l'Empire, outre la iurisdiction ordinaire qu'il auoit sur les prouinces de son territoire, ne laissoit pas entant que Vicaire de l'Empereur, & chef du Senat, de iuger des appellations de toutes les autres prouinces: ainsi le Pape, outre la iurisdiction qu'il auoit en qualité de patriarche d'Occident sur les prouinces du patriarchat d'Occident, ne laissoit pas encore entant que chef de l'Eglise & successeur de S. Pierre & Vicaire principal de Christ, d'auoir la supereminence & superintendance generale sur toutes les autres prouinces.

EXAMEN.

TOut ce discours est vn chaos de suppositions qu'il faut desbroüiller par ordre. 1. Iamais (comme nous auons demonstré) Alexandrie & Antioche depuis qu'elles sont entrees en l'Empire Romain, n'ont esté censees *chefs d'Empires*. 2. Rome elle mesme depuis l'esleuement de Constantinople n'a plus esté Dame de l'Orient, & n'a peu pretendre autre honneur des Orientaux que d'estre reconue pour aisnee de leur propre Dame. 3. En aucun siecle le prefect vrbique n'a eu autre *territoire* que celui qui estoit compris dans *les termes de la ville*, c'est à dire en l'enclos d'icelle auec la banlieuë, comme nous appelons: car hors de là il estoit *sans puissance*, ou (selon l'interpretation de Theodore Hierapolitain) [a] *personne priuee*. Ce qui se trouue expressément esclairci par le recit de Symmachus escriuant [b] que le iugement de l'inceste commis par Primigenia Vestale d'Albe à 50. milles de Rome, estant de la conoissance de la prefecture, & le prefect ayant allegué qu'*il n'estoit pas permis que les coulpables d'vn si grand crime entrassent dans les murs de la ville eternelle, & qu'il ne pouuoit aller en des lieux eslongnez, il fut aduisé de s'addresser à la puissance voisine à laquelle les droits des prouinces*

a idiωτ.
b li. 9. epist. 119

des prouinces sont commis, asçauoir celle du Vicaire de Rome. 4. Le Prefect n'auoit aucune prouince pour propre territoire, mais pouuoit ou iuger dans Rome, ou faire iuger hors d'icelle les appellations des habitans dans le centieme mille à l'enuiron, es prouinces voisines, qui estoyent du territoire propre du Vicaire; tellement que les iugemens rendus par les Presidens & Consulaires dans le centiesme mille, estoyent rendus auec moindre puissance que hors de ces limites en ce qui estoit censé proprement *territoire prouincial*: par exemple le Consulaire de Campagne pouuoit en cause criminelle decerner la peine iusques à note d'infamie dans toute l'estendue de sa prouince; mais si le cas meritoit vne plus seuere animaduersion, comme la relegation ou la mort, au deça du Garillan, c'est à dire dans le centiesme mille, il auoit les mains liees, & estoit contraint de laisser le iugement au Prefect de la ville, comme tesmoigne la loy 12. du titre 40. au liure 9. du Code Theodosien, donnee le 30. Nouembre de l'an 376. & pour la mesme raison la punition des tuteurs & curateurs qui auoyent mal versé en leur administration deuoit (selon la remarque [c] d'Vlpian) estre renuoyee à son tribunal.

5. Le *Vicariat de l'Empereur* n'estoit pas du droit de la prefecture, & n'y estoit pas tousiours conioint, mais quand il plaisoit à l'Empereur, auec telle attribution de pouuoir qu'il trouuoit à propos, & pourtant qu'il le trouuoit à propos. Par exemple il auoit esté defendu aux *Clarissimes* d'appeler des sentences du Prefect de la ville, mais cela mesme fut reuoqué par loy expresse de [d] Constant le 2. Iuillet de l'an 345. & depuis permission fut donnee le dixseptiesme Decembre de l'an 362. par autre loy [e] de Iulian de se pouruoir par appel deuant l'Empereur contre ses iugemens. 6. Encore que la prefecture vrbique eust [f] *la preference par dessus toutes celles qui estoyent dans la ville*, comme porte la loy de Valens dattee du vingtsixiesme Iuin de l'an 376. à cause dequoy la loy donnee par Valentinian le cinquiesme Iuillet en 372. nomme [g] le prefect de la ville deuant celui du Pretoire, Symmachus [h] dit que *la somme des choses ciuiles lui est commise*, que sa charge [i] *est superieure à toutes les autres*: & Cassiodoro, qu'elle est le [k] *comble de la ville*, la [l] *dignité des honneurs*, de laquelle le possesseur *prenoit place dans le Senat au dessus des Consulaires*, estoit *eminent dans le mesme Senat en qualité de iuge*, & à cet esgard auoit les causes des Senateurs commises [m] par la Loy de Valentinian donnee le 1. Iuin de l'an 364. neantmoins ce *committimus* n'auoit lieu qu'és *prouinces de dessous la ville*, c'est à dire qui estoyent ou entierement, ou en partie encloses dans les cent milles d'autour de Rome, & à l'esgard seulement de ce qui estoit dans ces cent milles, comme [n] appert par la loy de Valens escrite le 11. Feurier de l'an 376. car hors de là (quelque pretention qu'eussent les Prefects, comme Symmachus en sa plainte [o] que la conoissance du crime d'Ampelius & autres Senateurs de Sardaigne auoit esté attribuee à vn autre siege) les causes des Senateurs estoyent renuoyees au iugement de la prefecture pretoriale, sinon que l'Empereur en eust donné la commission particuliere au Prefect de la ville, comme [p] Valentinian auoit fait en sa loy du 6. Decembre 371. par laquelle il auoit ordonné Ampelius pour iuge de tous les Senateurs accusez de sortilege: & à cela semble se rapporter l'aduis que Symmachus [q] donne à Flauian Prefect du Pretoire, que le Prefect vrbique s'estoit saisi des Palatins ou domestiques de l'Empereur amenez prisonniers de la prouince des Brutiens par les officiers Pretoriens, & la demande qu'il lui [r] fait de main forte pour reprendre Discolius qui apres auoir intenté accusation de crime contre quelques Senateurs s'estoit euadé: car autrement le iugement de ceux de cette qualité eust appartenu à la Prefecture pretoriale soit pour faire le renuoi de leurs causes [s] à d'autres, comme de celle d'Ampelius & des autres Senateurs Sardes commise par Flauian Prefect du pretoire au Prefect de la ville; soit pour les retenir [t] comme celle de Nicagoras Consulaire de Sicile emprisonné de l'ordonnance du mesme Flauian.

Mesme quand il estoit question de proceder au iugement d'vn Senateur dans Rome mesmes, comme par ordonnance [u] d'Alexandre Seuere il auoit esté interdit au Prefect vrbique de l'entreprendre qu'auec l'adionction des Consulaires; il lui estoit expressément enioint de prendre cinq assesseurs du Senat, & permis d'en tirer au sort sans vser de chois d'entre ceux qui auroyent exercé la Magistrature, *Le Prefect de la ville conoissant de la teste des Senateurs* (dit Valens [x] en la loy du 11. Feur. 376.) *le iugement quinqueuiral des personnages de principale consideration sera adioint, & sera licite d'adioindre*

c Digest. lib. 1. tit. 12. §. 7.

d Cod. Theo. lib. 11. tit. 30. c. 23.

e ibid. c. 30.

f Cod. Iust. lib. 1. tit. 28. c. 3.

g Cod. Theo. lib. 6. tit. 7. c. 1.

h lib. 10. epist. 30.

i epist. 36.

k Cassiod. lib. 4. ep. 29.

l lib. 3. ep. 11. 12 6. epist. 4

m Cod. Theod. lib. 2. tit. 1. c. 4.

* vide Cod. lib. 3. tit. 24. c. 1. 2. A. D. 317. & 390.

n ibid. lib. 9. tit. 1. c. 13.

o li. 2. epist. 33.

p Cod. Theo. li. 9. tit. 16. c. 10

q lib. 2. epist. 44.

r ibid. epist. 75.

s ibid. epist. 33

t Ibid. epist. 41. vide Cod. Theod. lib. 9. tit. 16. c 6. A D. 358 Iul. 5. lib 11. tit. 34. c. 2 A. D. 355. Ian. 1

u Lamprid. in Seuero.

x Cod Theo. lib. 9. tit. 1. c. 13.

des presens qui ont exercé l'honneur des charges ceux qui seront tirez au sort & non choisis volontairement. A quoy se reduisit l'Empereur Honorius interdisant [y] par sa loy du huictiesme Aoust en l'an 423. toute sorte d'election, en ces termes, *Es causes criminelles du Senat, la forme du iugement Quinquevir al establie de long temps sera gardee, auquel, quoy que nous croyons qu'il soit tres-facile, de choisir les meilleurs des plus eminens; toutesfois ils seront appelez au iugement par sort, de peur que ceux qui ont esté esleus, par le iugement d'autruy ne iugent de la vie & de l'innocence.* De ce reglement l'obseruation se peut voir en [z] Cassiodore representant la procedure d'Argolicus iugeant des Senateurs Basile, & Pretextat accusez de Magie.

y ibid. lib. 2. tit. 1. c. 12.

z li. 4. epist. 22

Outre cela, comme les [a] Empereurs Constantin, & [b] Constantius, & [c] Iulian auoyent permis l'appel des iugemens rendus au siege de la prefecture vrbique, ce qui monstre qu'elle ne iugeoit pas tousiours *Vice sacrâ*, & *Souuerainement*, selon que Symmachus en conuient es epistres 29.36.45.46. du dixiesme liure. Les princes qui sont venus depuis ont donné aux prefects pour adioints tels que bon leur a semblé, ainsi le Vicaire de la ville a esté adioint [d] à Symmachus en la cause de Bassus contre Cyriades, & en celle de [e] Constantius contre Theodose: Ils ont quelquesfois chargé le Vicaire de la [f] conoissance des affaires des Senateurs comme appert par la loy du 8. Auril 321. item de celles dont le Prefect de la ville auoit esté iuge, comme Symmachus [g] reconoit qu'il a esté prattiqué contre Anthemius Bassus. Ils ont interdit au Prefect de se mesler [h] du reglement des viures que conioinctement auec le *Prefectus annonæ* que nous pourrions appeler *le commissaire general des viures:* & d'euoquer aucuns des prouinces sinon en cas qu'ils fussent ses officiers, ou bien qu'ils fussent de la ville & coulpables de sedition: Bref, celui qui estoit Consul ordinaire estoit preferé à tous les *faistes des dignitez*, & en tout acte, sentence, & assemblee de la Cour du Senat par la loy [i] de Gratian en Auril 382. D'où s'ensuit que la puissance de la prefecture n'estoit pas à beaucoup prés telle que l'aduersaire la veut faire croire auiourd'huy; & qu'il faut en demeurer aux termes de Cassiodore qui representant l'vsage de son temps, & exprimant ce qui auoit esté pratiqué dés le siecle de Seuerus & conseillé dés le commencement par Mecenas, dit au Prefect [k], *Non seulement Rome est commise à ta iurisdiction, (quoy qu'en icelle toutes choses soyent contenues.) Mais aussi les droits anciens ont voulu que tu estendisses ta puissance dans le centieme mille, de peur que le rempar du mur ne renfermast le iuge d'vne si grande ville, lors que Rome possedoit toutes choses. Tu conois aussi par appel des Prouinces designees par la loy;* entendant celles qui estoyent les plus voisines & enuironnoyent Rome tout à l'entour, & dans le seul espace des cent milles, comme il s'estoit expliqué auparauant. I'auouë cependant qu'il se trouue dans les Epistres [l] de Symmachus deux appellations d'Apoüille & de Puzzuoli toutes deux au delà des cent milles, mais la communauté de Puzzuoli plaidant contre celle de [m] Terracine deuoit la conuenir deuant son iuge; & les Apuliens qui releuoyent leur appel deuant le siege de la prefecture de la ville, estoyent officiers de l'Empereur, qui appeloyent du iuge prouincial retenant la cause, nonobstant le rapport qu'il en auoit fait au Vicaire de Rome, selon l'analogie du reglement qui fut depuis confirmé par la loy d'Arcadius & Honorius [n] le 19. Aoust en l'an 400. & d'ailleurs Symmachus reconoit que *la chose sortoit hors de la mesure de son examen*, & en escrit à l'Empereur Theodose afin que son *eternité plus auguste que les loix qu'elle defend en iuge*, tellement que de ces deux exemples le dernier n'a rien d'extraordinaire, ni de contraire à ce que Cassiodore nous a dit de la iurisdiction du Prefect, & le premier estant si extraordinaire que Symmachus lui-mesme le declare, ne peut estre tiré à consequence.

a Cod. Theo. lib. 11. tit. 30. c. 11. A. D. 321. Ianu. 12.
b Ibid. lib. 11. tit. 34. c. 1. A. D. 355. Ianu. 1.
c Ibid. lib. 11. tit. 30. c. 30. A. D. 361 Decemb. 17. & c. 36. A. D. 374. Febr. 13.
d lib. 10. epist. 39.
e ibid. epist. 46.
f Cod. Theo. lib. 2. tit. 17. c. 1.
g Symm. lib. 10. epist. 19.
h Cod. Theo. lib. 11. tit. 14 c. 1 A. D. 364. April. 8. Cod. Iust. lib. 1. tit. 28. c. 1. 2.
i Cod. Theo. lib. 6. tit. 6. c. 1.
k lib. 6. epist. 4
l lib. 10. epist. 51. 53.
m à 69. milles de Rome.
n lib. 11. tit. 30. c. 61. Cod. Theodos.

Quant au Pape que i'ay ci-deuant remarqué estre mal comparé auec le Prefect vrbique; Ie respons 1. qu'encore que depuis l'entree du nom de *Patriarche* en l'Eglise, il ait peu le porter non seulement auec les autres chefs de Diocese, mais comme le premier d'entr'eux; & qu'en suite il ait esté permis de le dire *Patriarche Occidental*, il n'a pas esté pourtant *Patriarche de* tout *l'Occident* dont son Diocese faisoit seulement la septiesme partie. 2. Qu'il a esté *chef de l'Eglise* entant seulement qu'il a esté *chef de la premiere Eglise*, qui tenoit (comme nous ont dit les Conciles de Nicee, Constantinople & Chalcedoine) sa primauté *de l'ancienne coustume*, & de la dignité politique de la ville où elle auoit esté recueillie, & non de la succession de S. Pierre,

S.Pierre, ni de quelque droit diuin. 3. Que si le Pape a esté de droit humain & à cause du rang de la ville où il presidoit, censé *principal*, c'est à dire le plus eminent & celebre entre les *Vicaires de Iesus Christ*, tous les Euesques le sont egalement de droit diuin; & aucun (si nous en croyons S.Gregoire) n'est ni ne peut estre *Vicaire vniuersel*, & *Pere general du monde*; Mais oyons les tesmoignages que l'on croid auoir pour le prouuer tel.

Continuation de la Replique. *Sect. 70.*

A l'Eglise Romaine (*dit* [a] *S.Irenee*) à cause d'vne plus puissante principauté, *c'est à dire (comme* [b] *il a esté veu ci dessus) à cause d'vne principauté plus puissante que la temporelle*, il est necessaire que toute Eglise conuienne. [a] Iren. li.3.c.3 [b] sus ch.25. sect.1.

Examen.

I'Ay demonstré sur la Section premiere du chapitre 25. qu'il faut tourner *à cause de la plus puissante principauté*, asçauoir celle de l'Empire au siege duquel l'Eglise Romaine auoit esté plantee. Item, *il est necessaire que toute l'Eglise aborde*, ou *se rassemble*: ce qui refute formellement l'imagination de ceux qui pensent que cette Eglise ait quelque Monarchie sur les autres, & que cette Monarchie lui appartienne de droit diuin.

Continuation de la Replique. *Sect. 71.*

Et S.Cyprian, l'Eglise Romaine est la chaire de Pierre, & l'Eglise principale & l'origine de l'vnité Sacerdotale. Cyprian. ad Corn.epist.55.

Examen.

I'Ay iustifié sur la Section 5. du chapit. 25. que S.Cyprian opposant les Catholiques qui faisoyent le corps de l'Eglise de Rome, aux Nouatiens qui s'en estoyent separez, disoit des premiers, qu'ils estoyent *l'Eglise Principale*, où estoit *la chaire de Pierre*; & *l'vnité* d'où les Nouatiens estoyent sortis, dressant la *chaire de Nouatian* contre *celle de Pierre*, & vn *nouueau corps d'Eglise* desmembré de *la principale* dont ils auoyent fait part; tout de mesme que le parti de Fortunatus à Carthage auoit erigé vne chaire schismatique contre l'ancienne qui estoit de Christ & de Pierre, & diuisé le troupeau principal dans l'vnité duquel ils auoyent vescu auparauant: & partant que les paroles de S.Cyprian ne donnent à l'Eglise de Rome aucune preference sur aucune des autres Catholiques, mais seulement sur les schismatiques qui s'efforçoyent de la deschirer, ce qui ne fauorise nullement l'opinion que la Replique a entrepris de maintenir touchant la Monarchie pretendue par le Pape, de laquelle l'ombre seulement ne se trouuera en aucun lieu de S.Cyprian consideré attentiuement.

Continuation de la Replique. *Sect. 72.*

Et S.Athanase, Ils n'ont point eu en reuerence que Rome estoit siege Apostolique, & Metropolitaine de la Romanie.

Examen.

I'Ay verifié sur la Section 20. du chap. 25. que S.Athanase disant que *Rome* estoit *la Metropole de Romanie* n'auoit pas qu'elle eust cette eminence entant qu'Eglise, mais entant que ville regnante & siege d'Empire; ni que Rome fust *siege Apostolique*, mais que *le siege qui estoit là*, c'est à dire en icelle, estoit *Apostolique*: ce que personne ne nie, & chacun peut voir estre absolument inutile à la controuerse de la Monarchie que l'on attribue à son Pape aujourd'huy.

καὶ οὐχ ὅτι ἀποστολικός ἐστι θρόνος ᾐδέσθησαν, οὐδ' ὅτι μητρόπολις ἡ Ῥώμη τῆς Ῥωμανίας ἐστὶν ἐνθυμήθησαν. Ath. ad Solit. vit.ag.

Continuation de la Replique. *Sect. 73.*

Et S.Gregoire de Nazianze, * l'Ancienne Rome marche droit en la

* Καὶ νῦν ἔτ' ἐστὶν εὔδρομος τὴν ἑσπέραν πᾶσαν δέουσα τῷ σωτηρίῳ λόγῳ, καθὼς δίκαιον τὴν πρόεδρον τῶν ὅλων. Greg. Naz. carm. de vita sua.

Digitized by Google

foy, tenant tout l'Occident lié par le verbe salutaire, comme il conuient que face celle qui preside à tout le monde.

EXAMEN.

a epist. 52. κορυφὴ τῶν ὅλων. b orat. 21. c ad Solit. d epist. ad Cler. Constantinop. μόνοι καὶ πρῶτοι. e epist. 48. f hom. 4. ad Antioch. g hom. 7. in Matth. h orat. 27. i orat. 32.

IL y a dans le Grec *maintenant encore elle court bien, liant tout l'Occident au verbe salutaire, comme il est iuste que face la presidente de tous:* en mesme sens que S. Basile[a] disoit de S. Athanase qu'il estoit *le sommet de tous*; & S. Gregoire de Nazianze du mesme[b], que Iouinian *auant toutes choses s'addressa à celui qui estoit deuant tous en vertu:* & en S. Athanase les Ariens que[c] *tandis qu'Osius seroit en sa propre demeure tous les autres seroyent en leurs Eglises, qu'il estoit suffisant en paroles & en foy de persuader tous contr'eux, qu'il estoit le conducteur des Synodes, & qu'escriuant il estoit oüi par tout*; & le Concile d'Ephese de S. Cyrille & Memnon[d] qu'ils estoyent *seuls & les premiers par dessus tous autres:* & S. Basile d'Antioche qu'elle estoit[e] *la teste de tout le corps*; & S. Chrysostome de la mesme ville, qu'elle estoit[f] *le chef du monde*, qu'elle[g] *presidoit à l'vniuers:* & S. Gregoire de Nazianze de Constantinople, qu'elle estoit[h] *la premiere entre les villes qui deuoit estre patron de bien aux autres:* & ailleurs qu'elle estoit[i] *l'œil de l'vniuers, ce qu'il y auoit de plus puissant en la terre & en la mer, le lien de la plage Orientale & Occidentale, en laquelle de toutes parts les extremitez concurrent, & d'où on commence comme de l'estappe commune de la foy.* Car comme l'intention tant de ce Pere que des autres n'a pas esté de faire croire que les personnes desquelles ils celebroyent les loüanges fussent Roys spirituels de l'Eglise où que les villes qu'ils honoroyent d'eloges si releuez fussent les Dames des Eglises en tout l'vniuers, voire de *la Romaine*, mais que les personnages qu'ils loüoyent estoyent les premiers de leur temps, & les Eglises les principales en consideration, bien que les vns & les autres sans Monarchie & iurisdiction souueraine sur tout le monde: ainsi quand il dit que *Rome preside à tous* il n'a entendu ni qu'elle fust la *Dame & maistresse de toutes les Eglises*, ni qu'elle peust pretendre à cette dignité de droit diuin, mais seulement qu'entre toutes, elle a esté *premiere, presidente & chef*, à l'esgard du rang & de la celebrité, mais sans iurisdiction que limitee à son propre Diocese; or cela n'a iamais esté en debat, mais la question demeure, si iamais elle a esté reconuë pour *Reine spirituelle de l'vniuers:* item de par qui, & à quel titre elle a esté censee *premiere & chef* entre les Eglises en quelque façon que l'on puisse prendre ces titres; ses aduocats soustenans que sa dignité (quelle qu'elle soit ou ait iamais esté) lui a esté conferee par Christ en consideration de S. Pierre, & de la Monarchie qu'ils pensent lui auoir esté donnee par le Seigneur lui-mesme sur tout le corps de son peuple, & les anciens Conciles au contraire rapportans tout ce qu'elle a eu de priuilege à *l'ancienne coustume*, & au decret *des Peres*, l'eleuant en consideration de ce qu'elle a esté placee en la ville regnante, comme appert par le 6. Canon de Nicee, le 3. de Constantinople, & le 28. de Chalcedoine, desquels les auteurs estoyent mille fois plus croyables que tous les docteurs & Prelats d'à present.

Continuation de la Replique. *Sect. 74.*

Hieron. ad Damas. ep. 57.

Et S. Hierome prestre de l'Eglise d'Antioche, & disciple du mesme S. Gregoire de Nazianze escriuant au Pape Damase, Ie sçay que l'Eglise est fondee sur cette Pierre; quiconque mangera l'agneau hors de cette maison est prophane.

EXAMEN.

a Esai. 25. 4.

I'Ay prouué sur la Section 29. du chap. 25. 1. Que S. Hierome lors qu'il a escrit au Pape Damase, n'estoit ni *prestre*, ni *prestre d'Antioche*, mais simple Laïc retiré par deuotion dans le desert de Chalcide. 2. Qu'il ne dit pas simplement *sur cette Pierre, hors de cette maison*, mais *sur cette Pierre là*, dont il auoit parlé; disant, *ne suiuant nul premier sinon Christ*; & *hors de cette maison ci*, asçauoir l'Eglise Catholique edifiee sur Christ[a] *la Pierre des siecles.* Ce qui n'a non plus de rapport à Rome qu'à Terracine, mais à l'Eglise vniuerselle, & analogiquement à cause d'elle à toutes les Eglises particulieres, qui ont toutes respectiuement part à ses promesses entant

entant qu'elles sont ses membres, & sans aucune preference de droit diuin, des vnes sur les autres. I'adiouste maintenant sur la forme de l'allegation, que S. Hierome lors qu'il a escrit cela, n'estoit non plus *disciple de S. Gregoire de Nazianze*, que *prestre d'Antioche*. Car il a eu recours au Pape enuiron l'an 376. & il s'est rendu *disciple de S. Gregoire* apres l'an 378. auquel ce grand homme fut enuoyé par le Concile d'Antioche, & de Ponte, pour restablir l'Eglise de Constantinople tyrannizee par les Ariens depuis l'an 340.

Continuation de la Replique. *Sect. 75.*

Et vn peu apres, Ie ne cognois point Vitalis, j'ignore Meletius, ie reiette Paulinus; quiconque ne cueille point auec toy il espard.

EXAMEN.

SAinct Hierome a escrit *j'ignore Paulin, ie reiette Meletius*, & i'ay fait voir au mesme lieu du chapitre 25. que ces paroles *quiconque ne cueille point auec toy il espard*, se peuuent & doiuent dire non seulement de tout Euesque, mais aussi de tout fidele reconu pour frere & perseuerant en foy & charité, veu que se separer des vrais membres de Christ, quel qu'ils soyent, c'est *espardre*, dechirer le corps de Christ, & se separer de lui: & partant que cela ne prouue ni directement ni indirectement la Monarchie que Rome se vendique auiourd'huy, & à laquelle S. Hierome n'a iamais pensé.

Continuation de la Replique. *Sect. 76.*

Et S. Augustin, en l'Eglise Romaine a tousiours fleuri la principauté du siege Apostolique. Aug. ep. 162

EXAMEN.

I'Ay auerti sur le chap. 24. qu'il y a dans le Latin *viguit*, c'est à dire *a tousiours esté en vigueur*, & que du discours de S. Augustin pris en tous les sens selon lesquels l'antiquité a creu l'Eglise Romaine digne de consideration, ne resulte nullement qu'elle ait ou doiue iamais auoir de droit diuin aucune domination sur aucune des autres qui sont, ont esté, ou seront ci-apres au monde.

Continuation de la Replique. *Sect. 77.*

Et Prosper que S. Augustin reputoit comme vn autre lui-mesme, & que Ioseph Scaliger appelle le plus sçauant homme de son siecle, La principauté du Sacerdoce Apostolique a rendu Rome plus grande par le tribunal de la religion, que par celui de l'Empire. Prosp. de voc. Gent. lib. 2. c. 6.

EXAMEN.

D'Où conste-t'il que S. Augustin ait fait ce iugement, lui qui en aucune de ses œuures ne nomme S. Prosper qu'au titre de la response qu'il lui a faite, & de deux liures qu'il a escrits à sa requisition? Il eust donc esté plus veritable, & plus à propos de dire que l'Eglise a consideré S. Prosper comme vn autre S. Augustin que de nous l'asseurer de S. Augustin mesme. 2. Le lieu allegué n'est pas au sixiesme mais au 16. chapitre du second liure *de la vocation des nations*. 3. Il ne dit pas que Rome *a esté faite plus grande* mais *plus ample*, ni *par le tribunal de la religion*, mais *par le dongeon de la religion, que par le tribunal de la puissance*. 4. Ces paroles ne prouuent pas que l'Eglise Romaine soit d'aucun droit Reine des autres, mais que la religion a plus amplifié Rome, que l'Empire auec toute sa puissance & ses armes, veu que les armes n'ont peu empescher la cheute de l'Empire à demi tombé en Occident lors que Prosper escriuoit, au lieu que la profession de la vraye religion, & la conseruation de la chaire Chrestienne fondee premierement par S. Pierre, a ioint

à Rome les peuples plus barbares, qui la haïssans comme chef d'vn estat ennemi, l'ont aimee & reueree comme Eglise de fondation Apostolique, & la plus venerable de l'Occident. Ce qui ne touche nullement la question agitee entre la Cour Pontificale & les Protestans.

Continuation de la Replique. *Sect. 78.*

Sedes Roma Petri quæ pastoralis honori. Facta caput mundo, quicquid non possidet armis, Religione tenet *Prosp. de ingrat.*

Et ailleurs changeant sa prose en vers,

Rome siege sacré du grand Apostre Pierre,
Qui du corps des pasteurs faite le chef en terre,
Possede par l'Empire & les droits de la foy
Tout ce qui ne reçoit de ses armes la loy.

EXAMEN.

SEs vers reuiennent à mesme sens que sa prose, & prouuent non que Rome ait esté ou doiue iamais estre *Dame & maistresse des Eglises* d'aucun droit; mais qu'elle *retient par la religion ce qu'elle ne possede point par armes*: ceux qui la considerent en qualité d'Eglise, aimans sa religion, faisans profession d'estre vn mesme corps auec elle, & la respectans comme *chef de l'honneur sacerdotal au monde*, c'est à dire comme premiere Eglise de l'vniuers, en splendeur, en nombre, & en *priuileges d'honneur accordez par les Peres à cause de la ville regnante*; comme certifie le quatrieme Concile vniuersel au Canon 28. au lieu que ceux qui la regardent comme capitale d'Empire, pompeuse, & fulminante, detestent son ambition, & opposent leurs armes à ses armes, & le desir de leur liberté à l'orgueil de sa tyrannie. Qui nie que tout cela ne fust vrai lors que Prosper escriuoit?

Continuation de la Replique. *Sect. 79.*

Leo ad Anast. Episc. Thessal. epist. 82.

Et S. Leon premier en l'epistre à Anastasius Euesque de Thessalonique, Il a esté pourueu par vn grand ordre que tous ne s'attribuassent pas toutes choses, mais qu'en chacune prouince il y en eust desquels la sentence tinst le premier lieu entre leurs freres: & derechef qu'il y en eust d'autres constituez aux plus grandes villes qui receussent vne plus ample solicitude, par lesquels le soin de l'Eglise vniuerselle confluast à l'vnique siege de Pierre.

EXAMEN.

IL faloit tourner ce lieu tiré de l'epistre 84. & non de la 82. en cette sorte, *il y eust vn singulier duquel entre les freres la sentence fust tenue premiere.* Item, *par lesquels le soin de l'Eglise vniuerselle confluast à vn seul siege de Pierre, & que rien nulle part ne fust en discord auec son chef.* Car S. Leon n'eust peu dire que Rome estoit *l'vnique siege de Pierre*, veu que son predecesseur Innocent [a] auoit nommé Antioche, *le premier siege du premier Apostre*; & que lui-mesme [b] ailleurs l'auoit honoree de ce titre, mais il vouloit que *tout confluast à Rome seule*, encore que Rome ne fust pas seule *siege de S. Pierre*: or ie ne nie pas que S. Leon n'ait eu desir d'estre consideré comme le premier Euesque au soin duquel, comme curateur general, deuoyent aboutir les soins des autres, attendu qu'à sa persuasion l'Empereur Valentinian qui l'auoit qualifié *Recteur de l'vniuersité*, auoit ordonné que rien ne se fist sans lui. Mais ie demande par qui la distinction des Euesques a esté faite, & par qui *il a esté pourueu à ce que tous ne s'attribuassent pas toutes choses.* Car Leon ne dit pas que cela soit procedé de l'institution de S. Pierre, ou de Iesus Christ mesme, mais seulement que *de la forme qui a esté entre les Apostres*, en la compagnie desquels *vn a esté preeminent*, nonobstant qu'ils fussent egaux en vocation & pourueus d'vn *semblable honneur*, est nee la distinction des Euesques, presupposant que l'Eglise qui auoit suiui les Apostres, auoit en cela imité la forme du gouuernement Apostolique; & laissant à inferer que l'ordre qui auoit lieu de son temps en l'Eglise n'estant qu'vne imitation de l'Apostolique ce ne pouuoit estre vne disposition diuine, comme on pretend auiourd'huy, mais Ecclesiastique seulement.

a epist. 18. b Serm. 1. de nat. Apost. epist. 53.

D'ailleurs

D'ailleurs S. Leon estoit si esloigné de s'attribuer vne puissance Monarchique sur l'Eglise, & de la tirer du droit diuin, que de ce droit diuin il tiroit quelques lignes auparauant vne conclusion toute contraire, demonstrant que l'Eglise n'auoit qu'vn seul Christ pour chef & Monarque, quoy qu'entre ses membres il y eust quelque ordre de superiorité & inferiorité, à raison duquel les vns fissent l'office de chef enuers les autres : *Comme* (dit[c]-il) *en vn mesme corps nous auons plusieurs membres & tous les membres n'ont point vne mesme action, ainsi nous qui sommes plusieurs sommes vn seul corps en Christ & chacun membres l'vn de l'autre.* De mesme que les Metropolitains assistans au second Concile de Mascon disoyent à nos Euesques,[d] *Nous sommes assemblez comme membres sous vn seul nostre chef Christ.* A quoy aussi se rapporte ce que S. Gregoire escriuoit quelques annees apres selon que nous auons remarqué ci-[e]dessus. D'où s'ensuit necessairement qu'encore que selon les reiglemens Ecclesiastiques & Constitutions Imperiales, S. Leon tinst le rang de premier tant entre les Euesques qu'entre les patriarches, il ne s'attribuoit cette primauté, ni pour pretendre à la Monarchie spirituelle, ni (posé qu'il y pretendist) pour presumer qu'elle lui appartinst de droit diuin.

c Rom. 12. 4. 5. 1. Cor. 10. 17. & 12. 12. 13. 27.

d præfat. can.

e chap. 25. sect. 29.

Continuation de la Replique. *Sect. 80.*

Et pource quand les Alexandrins voulurent accuser Denys patriarche d'Alexandrie leur Euesque, Ils monterent à Rome (*dit S. Athanase*) & l'accuserent par deuant Denys Euesque de Rome.

ἀνέβησαν εἰς τὴν Ῥώμην καὶ κατηγόρησαν αὐτοῦ ἐπὶ τοῦ ὁμωνύμου αὐτοῦ Διονυσίου τοῦ ἐπισκόπου Ῥώμης. Athan. de sent. Dionys.

EXAMEN.

COmme i'ay demonstré en ce chapitre que nul n'a porté en l'Eglise le nom de *patriarche* auant l'an 420. i'ay demonstré sur le chapitre 25. section 9. que du recours des accusateurs de Denys Euesque d'Alexandrie au Pape Denys, il ne se peut nullement inferer qu'ils l'ayent reconu pour superieur, beaucoup moins pour Monarque spirituel esleué sur toute l'Eglise de droit diuin. Voila pourquoi la repetition de cette obiection est totalement inutile au dessein de la Replique.

Continuation de la Replique. *Sect. 81.*

Et quand le mesme Athanase patriarche aussi d'Alexandrie, Paul Euesque de Constantinople & Marcel Primat d'Ancyre en Galatie, eurent esté deposez par diuers Conciles d'Orient, L'Euesque de Rome (*dit Sozomene*) leur restitua à chacun son Eglise, pource qu'à lui à cause de la dignité de son siege, le soin de toutes choses appartenoit.

ἅτε δὲ τῆς πάντων κηδεμονίας αὐτῷ προσηκούσης διὰ τὴν ἀξίαν τοῦ θρόνου, ἑκάστῳ τὴν ἰδίαν ἐκκλησίαν ἀπέδωκε. Sozom. hist. eccl. l. 3. c. 7.

EXAMEN.

I'Ay prouué sur la section 15. du chapitre 25. 1. Que Socrate & Sozomene ont tellement brouïllé cette histoire qu'ils se sont eux-mesmes desuoyez de la verité. 2. Qu'il n'appert par aucun monument que Paul de Constantinople ait tiré aucune sentence du siege Romain en sa faueur. 3. Qu'il n'estoit pas encore Euesque lors que S. Athanase a esté absous. 4. Que Marcellus n'a esté ni peu estre dit *Primat* sinon en prenant les titres de *Primat* & *Metropolitain de prouince* pour synonymes. 5. Que S. Athanase n'a iamais reconu au Pape Iules autre droit de iuger de sa cause que celui d'arbitre demandé par ses accusateurs, & accepté par son agreation propre ; ce qui ne prouue pas d'auantage que les Papes soyent d'aucun droit Monarques de l'Eglise, que l'arbitrage d'vn ami commun prouueroit que cet ami fust Roy, ou President en quelque Cour souueraine. 6. Que quand mesme on prendroit pied sur le discours de Sozomene il ne s'ensuiuroit autre chose sinon que le Pape Iules *restitua les sieges*, c'est à dire declara que les sieges deuoyent estre restituez *aux accusez, de mesme que si le soin de toute l'Eglise lui eust appartenu:* Paroles qui ne tesmoignent pas que ce *soin lui ait appartenu* plus qu'à vn autre, ni que Sozomene l'ait creu, mais seulement que le Pape le pretendoit, ou qu'il agissoit comme si de fait il eust eu cette commission: beaucoup moins donnent-elles lieu de penser qu'auoir *le soin de toutes choses*, soit

posseder vne Monarchie vniuerselle sur toutes choses ; & partant, persistant en ma premiere conclusion, ie soustiens que du tesmoignage de Sozomene ne se peut inferer ni que le Pape ait la Monarchie spirituelle sur l'Eglise Catholique, ni qu'elle lui compete de droit diuin, ni qu'en fin il ait d'aucun autre droit que la concession de Valentinian pleine de nullitez, comme il a esté veu ci-dessus, aucune iurisdiction sur les autres patriarches.

Continuation de la Replique. *Sect. 82.*

Et quand la cause de Iean patriarche d'Antioche eut esté proposee au Concile d'Ephese, le Concile en renuoya le iugement au Pape.

EXAMEN.

I'Ay demonstré sur la section 59. du chapitre 25. qu'il n'y a iamais eu de renuoi de la cause de Iean d'Antioche au Pape Celestin ; & que quand il auroit esté tel qu'on pretend il auroit esté necessairement acte de la superiorité du Concile tant sur le Pape, auquel il auroit donné sa commission, que sur Iean contre lequel cette commission auroit esté decernee ; & partant que de là ne s'ensuit nullement que le Pape ait eu iamais d'aucun droit aucune iurisdiction ordinaire & directe sur Iean, & beaucoup moins qu'il ait esté Monarque de l'Eglise.

Continuation de la Replique. *Sect. 83.*

Et Iuuenal Euesque de Hierusalem dit, que l'ancienne coustume & tradition Apostolique portoit que l'Eglise d'Antioche estoit reiglee par la Romaine.

EXAMEN.

VErifiant en ce chapitre que Iuuenal parloit non de l'Eglise de Rome mais de la sienne propre, i'ay respondu à toutes les raisons sur lesquelles l'opinion de l'aduersaire est fondee, tellement que l'allegation de son preiugé est non seulement inutile, mais absurde.

Continuation de la Replique. *Sect. 84.*

ἐπειδὴ καὶ ὁ ἁγιώτατος ἐπίσκοπος Ῥωμαίων Λέων εἰς κοινωνίαν αὐτὸν δεξάμενος ἄρχειν τῆς Ἀντιοχέων ἐκκλησίας ἐδικαίωσεν. Conc. Chalc. act. 10.

Et quand le Concile de Chalcedoine cassa les actes du faux Concile d'Ephese, il en excepta la creation de Maximus patriarche d'Antioche, Pource (*dit Anatolius Archeuesque de Constantinople*) que le Pape l'ayant receu en sa communion, l'auoit iugé deuoir presidé à l'Eglise d'Antioche.

EXAMEN.

LE lecteur se souuiendra s'il lui plaist que i'ay monstré sur la section 68. du chapitre 25. que cette obseruation est entierement inutile soit à la Monarchie spirituelle que l'on pretend conuenir au Pape, soit à la iurisdiction que l'on lui attribue sur les patriarches, & ie le supplie d'y auoir recours.

Continuation de la Replique. *Sect. 85.*

ἐπειδὴ καὶ ἀποκατέστησεν αὐτὸν τῇ ἐπισκοπῇ ὁ ἁγιώτατος ἀρχιεπίσκοπος Λέων καὶ ὁ θειότατος καὶ εὐσεβέστατος βασιλεὺς ταχθῆναι αὐτὸν τῷ ἁγίῳ συνεδρίῳ δίκαιον. Ib.

Et quand Theodoret Euesque de Cyr aux confins de la Perse, & suiet du patriarche d'Antioche, eut esté deposé au mesme Concile d'Ephese, il en appella au Pape, & le Concile de Chalcedoine le receut, pource (*dit le Senat*) que le Pape lui auoit restitué sa dignité.

EXAMEN.

IE supplie derechef le lecteur de se souuenir que sur la section 63. du chapitre 25. i'ay refuté tout ce que l'on dit ici du voisinage de Perse, & examiné toutes les consequences du pretendu appel de Theodoret, tellement qu'il ne peut seruir à la preuue

preuue de la Monarchie ſpirituelle que Rome s'arroge ſur toute l'Egliſe & ſur ſes Patriarches de droit diuin. I'adiouſte ſeulement que les paroles des Commiſſaires de l'Empereur ſont extraites, non de la dixieme action du Concile de Chalcedoine, cottee en la marge de la Replique par le mot *ibidem:* combien qu'en cette action le nom de Theodoret ne ſe trouue pas, mais de la premiere: & d'ailleurs qu'en vain l'on remarque à propos du recours de ce Prelat au Pape Leon, qu'il eſtoit ſuiet du patriarche d'Antioche, pource que ce recours que Theodoret lui-meſme nous repreſente comme l'effet d'vne extreme neceſſité, ſe fit en vn ſi miſerable temps que perſonne dans l'Orient n'oſoit ouuertement appuyer la iuſtice de ſa cauſe, Domnus Eueſque d'Antioche duquel il euſt eu à implorer la protection, ayant eſté opprimé auec Flauian de Conſtantinople par vne depoſition honteuſe, & Maximus ſubrogé en ſon lieu tenant ſa dignité d'Anatolius qui (pour auoir exercé à Conſtantinople la nonciature de Dioſcorus) eſtoit chargé d'vn iuſte ſoupçon, & expoſoit à la meſme enuie Maximus, duquel à ſon commencement les Orientaux Orthodoxes n'euſſent ſceu qu'eſperer: ioint que quand il ſe fuſt declaré d'abord pour le ſentiment Orthodoxe, il n'euſt oſé toucher à la cauſe de Theodoret, de peur d'entamer l'autorité du Concile d'Epheſe depoſiteur de Domnus duquel il tenoit le lieu: car c'euſt eſté noter ſa propre ordination d'vne manifeſte irregularité, que de caſſer les actes de ceux qui en auoyent eſté cauſe par leur ſentence contre ſon predeceſſeur encore viuant & mal-traitté.

Continuation de la Replique. *Sect. 86.*

Et quand Flauianus Archeueſque de Conſtantinople eut eſté depoſé par Dioſcorus patriarche d'Alexandrie, & par le faux Concile d'Epheſe, il en appela pareillement au Pape: Et cela *(dit l'Empereur Valentinian)* ſuiuant la couſtume des Conciles. κατὰ τὸ ἔθος τῶν συνόδων. Valẽt. 3. ep. ad Theodoſ. in ep. præamb. Cõc. Chalcedon.

Examen.

Le lecteur prendra s'il lui plaiſt la peine de lire ce que i'ay reſpondu à cette obiection en la ſection 61. du chapitre 25. où i'ay demonſtré qu'elle eſt abſolument inutile à la pretention du Pape ſur la Monarchie ſpirituelle de l'Egliſe & à la iuriſdiction que l'on lui attribue ici ſur les autres patriarches.

Continuation de la Replique. *Sect. 87.*

Et quand Iean patriarche d'Alexandrie eut eſté chaſſé de ſon ſiege par la brigue de l'Empereur Zenon, il en appela tout de meſme au Pape, & cela auec l'interceſſion du patriarche d'Antioche, comme Liberatus Archidiacre de Carthage ancien de pres d'onze cens ans le rapporte en ces mots, Iean *(dit Liberatus)* ayant pris des lettres Synodiques d'interceſſion de Calendion patriarche d'Antioche, appela au Pape Simplicius. Liberat. c. 12.

Examen.

Le lecteur trouuant en la ſection 76. du chapitre 25. la refutation de cette derniere obiection, iugera aiſément qu'elle n'eſt d'aucun poids non plus que les autres; ni Iean n'ayant eu beſoin des lettres de Calandion, ni Calandion ne s'eſtant propoſé d'implorer par icelles l'autorité Monarchique que l'on attribue auiourd'huy à Simplicius, combien que ni Simplicius, ni Calandion, ni Iean qui ſe pouruoyoit en ſa diſgrace par requeſte contre Acacius, n'en ayent eu aucune conoiſſance pour s'en preualoir. I'adiouſte pour la fin que mal à propos on rapporte à *la brigue de Zenon* l'expulſion de Iean, que ce Prince euſt fait deſloger par force [a] s'il n'euſt preuenu par la fuite l'arriuee du prefect Pergamius qui auoit ordre expres de le depoſſeder hautement: mais *la brigue* pourroit bien eſtre imputee [b] à Acacius de Conſtantinople, & Gennadius d'Hermopolis, ennemis ſecrets de Iean par la prattique deſquels l'Empereur fut animé contre lui.

[a] Euagr. lib. 3. c. 13.
[b] Liberat. c. 16.

Continuation de la Replique. *Sect. 88.*

Et cela soit dit de la comparaison du Pape auec les autres Patriarches. Car quant au Sous chap. 32. *Canon du Concile de Nicee, qui semble regler les Euesques d'Alexandrie & d'Antioche sur l'Euesque de Rome, il en sera parlé ci apres.*

Examen.

De cette comparaison non plus que de la precedente du Pape auec les autres Euesques, ne resulte nullement que *l'Episcopat vniuersel* n'ait point esté *commis* à tous Euesques, ni qu'il appartienne à celui seul de Rome, ni qu'il lui appartienne plus qu'à vn autre patriarche de droit Ecclesiastique, beaucoup moins qu'*il lui conuienne* en qualité de Monarque sur l'Eglise d'aucun droit. Quant au Canon de Nicee il sera demonstré auec l'aide de Dieu sur les chapitres 32. & 33. qu'il n'a pas d'auantage *reiglé le patriarche d'Alexandrie sur celui de Rome* que sur celui d'Antioche: & que celui de Rome n'a eu que son Diocese aussi limité qu'aucun des autres.

De la iurisdiction des Euesques d'Alexandrie, & du patriarchat d'Occident.

a c.13. Cesar (comme remarque [a] Suetone) *ayant mis bas l'espoir de la prouince* d'Egypte, *demanda le tres-grand pontificat non sans vne tres-profuse largesse:* Ceux qui desirent asseurer au Pape le pontificat Monarchique de l'Eglise vniuerselle vsent d'vne procedure toute pareille, feignans que S. Pierre a fait des liberalitez extraordinaires aux Euesques d'Alexandrie & d'Antioche, pour sousmettre au Romain des seruiteurs plus opulens, & releuer d'autant plus l'eclat de sa gloire. Le succez toutesfois est contraire & non sans raison: car Cesar pour entrer en l'actuelle possession d'vne dignité reconue d'ancienneté par toute sa Republique, faisoit des profusions reelles de ses biens, mais les aduocats de la Monarchie pontificale trauaillans pour acquerir au Pape la iouïssance paisible d'vn honneur qui n'a iamais eu ni peu auoir de droit aucun lieu en l'Eglise, dont quelques vns des anciens Papes ont blasmé la pretention comme * vn attentat de scandale, & qui (à proprement parler) est vn faux fruit de l'ambition des derniers siecles, ne peuuent payer leurs amis que de feintes, ni faire largesse que de titres sans realité, dont la pompe & la magnificence ne pare ceux ausquels on les attribue, qu'en imagination. Nous l'auons desia verifié, monstrant 1. que leur principal fondement, asçauoir le partage du monde en tiers, par S. Pierre, est vne pure supposition: & 2. que l'attribution de toute l'Asie au patriarche d'Antioche est vne donation tres-inofficieuse, & tres-contraire à la disposition de l'ancienne Eglise: adioustons en encore quelques preuues, en suite desquelles il paroisse plus euidemment que tous les auantages que l'on attache aux sieges d'Alexandrie & de Rome, tant à l'esgard du territoire que de la iurisdiction, ne sont pas plus reels ni plus iustes.

* Greg. lib. 4. epist. 38. 39. lib. 11. epist. 47.

Si iamais l'Euesque d'Antioche a esté creu par l'antiquité *patriarche de toute la grande Asie*, d'où vient qu'en tout ce qui nous reste de ses monumens il ne se trouue aucune trace de l'emploi de sa iurisdiction dans les Dioceses de Ponte & d'Asie, ni aucune marque de sousmission & de reconoissance de sa dignité par les Asiatiques & Pontiques? pourquoi au contraire plusieurs peuples habitans de la grande Asie en la plus profonde paix de l'Eglise, & en la plus pompeuse & riante prosperité de celle d'Antioche, ont-ils laissé en arriere son Prelat pour porter leurs deferences ailleurs? par exemple, pourquoi Frumentius natif de Tyr, & par cela mesme membre du Diocese d'Orient, & suiet de l'Euesque d'Antioche, pour dresser l'Eglise des Indes, regions Asiatiques, & qui (suiuant la supposition des aduersaires) deuoyent estre du mesme departement, a t'il pris sa mission de S. Athanase Euesque d'Alexandrie duquel le siege (selon eux) estoit dans l'Afrique, & *qui auoit* (comme [b] remarque Rufin) *pris n'agueres le Sacerdoce*: au lieu de s'addresser à son Prelat ce grand Eustathius que le [c] Pape Felix & le patriarche Nicephore disent auoir *presidé au Concile de Nicée*, & qui estoit premier en ordre de promotion? 2. Pourquoi sous l'Empire de Valens les Sarrasins (aussi Asiatiques, comme habitans en la frontiere de Palestine & d'Arabie)

b Rufin. li. 10 c. 9. Socrat. lib. 1. c. 19. Sozom. lib. 2. c. 23 Niceph. lib. 8. c. 35.
c Felix 3. ep. 5 Niceph. Chron.

d'Arabie) lors qu'ils demanderent par leur Reine Muauia la consecration de leur premier Euesque Moyse, sans auoir aucun esgard à Paulin fauori de Rome qui tenoit [d] sans contredit le gouuernail de son parti dans Antioche, ni à Meletius qui estoit (bien qu'exilé) reconu par la plus grande partie de l'Eglise, eurent-ils derechef recours à l'Egypte, [e] Rufin nous obseruant particulierement, que *Moyse* designé à la prelature de leur nation fut *mené à Alexandrie selon la coustume*, & qu'il prit les ordres non d'aucun Asiatique, mais *des Euesques* Orthodoxes *que Lucius* tyran de l'Eglise d'Alexandrie *auoit chassés en exil?* Et pourquoi [f] Theodoret Euesque de Cyr en la prouince Euphratesienne l'vne des quinze du patriarchat d'Antioche & tres-affectionné à l'Eglise d'Antioche, a t'il raconté apres les autres escriuains, ces histoires sans aucune note d'irregularité? 3. Pourquoi sous l'Empire de Iustinian 2. & du Caliphe Abdulmelic [g] *vn Legat des Indes vint*-il non à Iulian d'Antioche, mais à Simon Syrien patriarche d'Alexandrie, *demandant qu'il ordonnast aux Indiens vn Euesque & des prestres.*

d Socr. li. 5. c. 5. Sozom. lib. 7. c. 3.
e Rufin. lib. 11. c. 6. Socr. lib. 4. c. 35. Sozom. lib. 6. c. 38. Niceph. lib. 11. c. 46.
f lib. 1. c. 23. 4. c. 21.
g Elmacin. hist. Sarac. lib. 1. c. 11.

Pendant que les amplificateurs de la puissance des anciens patriarches d'Antioche s'occuperont à desserrer les nœuds de ces difficultez, pour refuter [h] leurs preiugez touchant l'ancien departement de l'Eglise d'Alexandrie dans lequel ils renferment *toute l'Afrique* à la reserue de tout ce que les Peres & les Conciles comprennent sous le nom d'Afrique ce qui est grandement à noter comme plein d'Anistoresie & de contradiction. Ie dis 1. que la pretendue [i] assignation des trois parts du monde ancien aux trois Eglises de Rome, Alexandrie, & Antioche, estant entierement chimerique, en vain pense t'on que le Concile de Nicee en nommant ces trois sieges distinctement ait eu dessein de la confirmer. 2. Qu'encore que (selon [k] S. Epiphane) les Euesques d'Alexandrie ayent eu iurisdiction dans l'Egypte, Thebaïde, Mareotide, Libye, Hammoniaque, Marmaride & Pentapole de Cyrene, c'est à dire en toutes les prouinces qui constituoyent le Diocese sousmis à la prefecture Augustale, ce Pere ne dit point que leur pouuoir se soit estendu au delà vers l'Occident & Midi, & ne s'ensuit nullement que s'il eust eu conoissance des peuples qui y habitoyent & s'ils eussent de son temps esté Chrestiens, il les eust assuiettis à leur siege. 3. Que si [l] auiourd'huy l'Abuna des Abyssins prend sa mission d'Alexandrie, cela ne prouue pas qu'il ait iamais ni pensé ni ouï parler du partage pretendu fait par S. Pierre de l'vniuers, mais que les Eglises d'Ethiopie sont des prouins de celles d'Egypte, ou bien (veu qu'elles se glorifient d'auoir esté dressees premierement par l'Eunuque [m] de la Reine Candace) qu'elles en ont tiré depuis de grand secours, en reconoissance desquels elles se sont en fin obligees à cette deference. 4. Qu'en demeurant [n] d'accord des trois significations de l'Afrique prises tantost pour la prouince proconsulaire, tantost pour les six prouinces qui composoyent anciennement le Diocese Africain, & tantost pour la troisieme partie du monde, iointe à l'Asie par l'isthme interiacent entre les mers rouge & Mediterranee, selon aucune d'icelles l'Euesque d'Alexandrie n'a esté le chef de l'Afrique, qui à l'esgard des deux premieres estoit suiette au Prelat de Carthage seul, & à l'esgard de la troisieme aux deux sieges de Carthage & d'Alexandrie egalement, chacun d'iceux ayant eu son Diocese dans la grande Afrique & rien plus. 5. Que la troisieme signification à laquelle [o] Ptolomee a donné cours, tellement qu'elle est auiourd'huy suiuie sans contredit, estoit inconue du temps de l'Apostre S. Pierre, les vns bornans l'Asie au Nil comme [p] Herodote, [q] Artemidore, Isidore, [r] Diodore Sicilien, [s] Strabo, [t] Polybe, [u] Messala Coruinus, [x] Mela, [y] Solin, &c. les autres comme [z] Iosephe, comptans les Rois d'Egypte entre les Asiatiques & Europeans; d'autres prenans l'Afrique entiere pour vn *des costez de l'Asie*, comme le remarque [a] Silius Italicus, ou ioignans l'Afrique à l'Europe comme [b] Lucain & Philon, ou separans l'Egypte tant de l'Asie que de l'Afrique comme [c] Pline, [d] Dionysius, &c. Elle a aussi esté depuis Ptolomee absolument bannie de l'vsage tant de l'Empire diuisé en *Orient & Occident*, & subdiuisé en Dioceses, que de l'Eglise s'accommodant en cela à la disposition de l'estat; tellement qu'il ne se trouue ni notice de l'Empire, ni loy, ni Concile, ni monument particulier des Peres Chrestiens, qui ne suiue cet ordre, & ne considere l'Egypte & la Pentapole, comme parties d'vne autre monde que le reste de l'Afrique; d'où s'ensuit que ceux qui se hasardent d'establir la iurisdiction d'Alexandrie sur tout ce grand continent qui est attaché à l'Asie

h Morin. exercit. eccl. lib. 1. exerc. 5.
i p. 40.
k hær. 68.
l exerc. 5. p. 42.
m Act. 8. 27.
n exerc. 5. p. 42.
o Ptol. Geogr. lib. 2. c. 1. lib. 4. c. 5. 6.
p Herodot. Euterpe & Melpom.
q apud Plin. lib. 5. c. 9.
r lib. 18. Bibl.
s Geogr. lib. 1. p. 81. lib. 2. p. 130. lib. 17. p. 785. 790. 801. 815.
t lib. 3. p. 191.
u de progen. Aug.
x lib 1. c. 2. 4. 7. 9.
y Solin. c. 25. 29.
z antiq. lib. 11. c. 5. lib 12. c. 3. lib. 13. c. 9. lib. 14. c. 20.
a S. Ital. li. 1.
b Lucan. li. 9. de legat. ad Caium p. 769. 70. 73.
c lib. 5. c. 9.
d [illegible]

entre le golfe Arabesque & la mer Mediterranee, peignent, pour leur contentement particulier, des grottesques que l'antiquité n'a iamais compris. 6. Qu'encore[e] que le traject des Gaules & d'Italie en Afrique ait esté plus court & aisé que le passage d'Afrique en Egypte, soit par mer à cause des Syrtes, soit par terre à cause des solitudes, que la langue Latine ait esté tres-commune entre les Africains, & qu'il se puisse faire que l'Euangile (selon la remarque de[f] Tertullian & du[g] Pape Innocent) leur ait esté porté de Rome; neantmoins on ne peut dire, ni que *le traject d'Italie en Afrique soit tres-court*, veu que de Rezzo, placee vn petit au delà du 38. degré iusques à Tunis & Carthage situees vn peu au deça du 32. il y a 5. pleins degrez de latitude, & de Rome assise vn peu au delà du 42. il y en a pres de dix: ni que iamais auant la loy de[h] Valentinian contre Hilaire d'Arles, l'Eglise Romaine ait peu s'assuiettir l'Afrique, ni qu'auant le Pontificat[i] de Zosime elle ait pretendu tirer à soi la conoissance des causes Africaines par voye d'appel; ni que[k] l'Eglise d'Afrique auant l'irruption des Vandales, ait fait aucune confession soit directe soit indirecte de suiettion à la Romaine ou à aucune autre; ni (posé que S. Pierre ait donné à Alexandrie departement sur toute l'Afrique) que l'Eglise Romaine ait peu de droit[l] *enleuer à Alexandrie les six prouinces du Diocese Africain*, & Alexandrie consentir à ce retranchement de son partage; si ce n'est que l'on vueille poser pour principe, qu'au preiudice de toutes dispositions Apostoliques & Synodiques, Rome (tel estant son plaisir) ait droit de faire sa main aux despens de qui il appartiendra: ni qu'il soit[m] *tellement certain que nul outre le Pontife Romain n'a cognu des appellations des prouinces Africaines, & ne leur a fait droit: que celui-là qui essayeroit de rassembler vne nuee de tesmoins pour le prouuer feroit vn dessein superflu*: veu que de ces positions pretendues certaines, il est certain qu'il n'y a ni tesmoin ni tesmoignage à assembler, & que celui qui l'entreprendroit attenteroit ce qui est absolument impossible: ni que[n] *par commune loy comme receüe des Apostres, il ait esté estabbli par les anciens que l'Euesque qui auroit fait vn peuple Chrestien lui commanderoit, & qu'ainsi ce peuple appartiendroit au mesme patriarche que faisoit l'Euesque auparauant*: car au contraire l'Eglise[o] de Ierusalem a imbu de l'Euangile tout le reste du monde, & toutesfois a esté (si l'on suit la presupposition de l'aduersaire) *suiette non seulement à Antioche, mais à Cesaree* suiette d'Antioche; la Gaule (par la confession mesme[p] des Espagnols) a serui de matrice à l'Espagne, & la mesme chose est fort probable de la Bretagne, & neantmoins elle n'a eu ni pretendu sur icelles aucun Empire ni iurisdiction: & Alexandrie (selon l'attestation des historiens rapportee ci dessus) a donné aux Indiens & Sarrasins leurs premiers Euesques, & cependant ne les a point assuiettis. Ni en fin (ayant passé par forme de concession,[q] que *le Pape ait esté donné pour arbitre à tous patriarches & Euesques, & que quand il se leueroit quelque debat ce seroit à lui de l'appointer, prescrire les limites des Episcopats, les porter plus loin ou les resserrer*) qu'il soit memoire d'aucun debat qui lui ait peu donner pretexte de s'approprier les prouinces Africaines.

Iusqu'ici nous auons fait voir combien sont steriles de preuues, & feconds en suppositions improbables, ceux qui taschent de faire franchir aux anciens Euesques d'Alexandrie les barrieres du Diocese d'Egypte, dans l'enceinte desquelles leur puissance Exarchique, & la iurisdiction politique de prefect Augustal estoyent renfermees pendant la subsistence de l'Empire Romain: reste encore de recercher la verité du titre qu'ils donnent au Pape de Rome *de patriarche de tout l'Occident*; presupposans que S. Pierre assignant l'Afrique & l'Asie aux prelats d'Alexandrie & Antioche, lui a fait reserue particuliere de l'Europe, & de toutes ses prouinces; afin que comme (par l'examen des chapitres 24. 25. & 30. de la Replique) il a esté demonstré que sans aucun tesmoignage de l'antiquité, & contre le sentiment particulier de S. Gregoire, on lui[r] attribue 1. *la puissance souueraine sur les patriarches* pour *les suspendre de leur office, deposer, excommunier*, ou à l'opposite leuer toutes ces censures, 2. *l'administration vniuerselle de tout le monde Chrestien*; 3. le droit de *se porter par tout le monde (quand il iuge que la chose le requiert) en Euesque, Metropolitain, Primat, Patriarche*, &c. 4. Que par vn[s] manifeste abus des paroles de S. Gregoire & renuersement de son sens, on pretend cette doctrine des epistres 65. & 64. de son septieme liure, il paroisse clairement que le patriarchat d'Occident n'est pas vne conception plus heureuse.

e exerc. 5. p. 43
f de præscr. c. 36.
g epist. ad Decent.
h l'an 445.
i l'an 417.
k l'an 427.
l exerc. 5. p. 43
m p. 42.
n p. 43.
o Act. 8. &c.
p Breuiar. Tolet. ad 15. Nouemb.
q exerc. 5. p. 44.
r exerc. 6. p. 44. 45.
s chap. 25. section 93. & 95.

On dit

On dit premierement[t] *que Zonare, Balsamon, & Nilus de Thessalonique bien que schismatiques, interpretans le 6. Canon de Nicee, ont auoüé que la coustume auoit obtenu que le President de l'Eglise Romaine regist les prouinces Occidentales*; & ie l'accorde de Balsamon qui escrit expressément ἑσπερίων ἐπαρχιῶν. Mais ie respons 1. que tant lui que l'interprete Latin de Zonare tournât *in Occidentales prouincias*, & prenant le mot ἑσπερίων adiectiuement, ont mal pris le sens de cet auteur, qui dit simplement que [u] *le President de l'Eglise Romaine regit les Hesperies*, c'est à dire *l'Italie*, appelee par [x] Virgile, Ouide, Petronius Arbiter, Lucain, Silius Italicus, Macrobe, Isidore [y] de Seuille, Adrian 1. Paulin Euesque d'Aquilee, &c. *Hesperie*, & distinguee de l'Espagne qui est aussi appelee de ce nom, par l'epithete *vltimâ*, qu'Horace [z] lui adioint l'appelant *la derniere Hesperie*, à cause qu'elle est plus auancee vers l'Occident que l'Italie, & la derniere des terres conuës par l'antiquité: mesme Paulin semble reduire *l'Hesperie* à vne partie de l'Italie, veu qu'il l'oppose à la Ligurie & à l'Æmilie, disant *consacerdotibus nostris Liguriæ, Austriæ, Hesperiæ, Æmiliæ* &c. par ce moyen (selon Zonare) le Pape auroit esté *President des Hesperies*, c'est à dire de l'Italie & non absolument de tout l'Occident.

2. Ie dis que ἑσπερίων ἐπαρχιῶν en Balsamon pourroit signifier (conformément au sens de Zonare) *les prouinces Hesperiennes*, ou *d'Hesperie*, c'est à dire d'Italie, comme quand le Pape Adrian parlant de l'Italie dit[a] *in his Hesperiis partibus*; & quand *l'historia miscella*, * imitant Theophanes & parlant de la reuolte de l'Italie contre Leon Isaurique escrit de Gregoire second, *remouit Romam & Italiam necnon & omnia tam reip. quàm Ecclesiastica iura in Hesperiis*, &c.

3. I'adiouste que la consequence n'est pas bonne, *le Pape* (selon Balsamon) *commande aux prouinces Occidentales*, donc *il commande à toutes sans exception*, cõme *patriarche de tout l'Occident*; pource que la verité du dire de cet auteur pourroit consister quand le Pape n'auroit eu le commandement que des prouinces d'Italie, ou de partie d'icelles, & quand on entendroit que le Pape auroit eu son patriarchat *sur les prouinces Occidentales*, entant que les prouinces de ce patriarchat (quelles & en quel nombre qu'elles ayent esté) sont *Occidentales*, sans penser que son patriarchat ait embrassé tout l'Occident & toutes les prouinces d'icelui. 4. Ie soustiens que c'est venir à tard, & prendre vne fort mauuaise addresse, que se fonder pour l'intelligence des Canons de Nicee, sur le sentiment de Zonare[b] & des autres qui ont vescu 8. siecles apres ce Concile, & se sont souuent trompez, & ont mesuré leurs interpretations à leur interest, prenant à tasche d'accorder beaucoup à Rome dans l'Occident, pour auoir occasion d'attribuer autant à Constantinople dans l'Orient: c'est pourquoy quand ils diroyent tous expressément que le Pape a eu dés le commencement la presidence de l'Occident, & de toutes les parties d'icelui; & quand l'antiquité à laquelle seule il faloit auoir esgard, ne les refuteroit pas, leur deposition deuroit estre d'autant plus suspecte qu'elle seroit partie de personnes engagees, par obligation & par dessein à asseruir leurs interpretations à l'vtilité propre de Constantinople.

On dit[c] en 2. lieu, qu'*entre les prouinces suiettes au patriarchat Romain Zonare sur le 5. Canon de Sardique denombre celles-ci, la Macedoine, la Thessalie, l'Illyric, le Peloponnese, & l'Epire*, mais on s'est bien gardé d'alleguer ses paroles, car en les proposant de bonne foy, & en leur entier, la fraude ou l'erreur eust paru, estant impossible que celui qui dit (comme Zonare) *lors à l'Eglise Romaine estoyent sousmises presques toutes les Eglises Occidentales*: encore qu'entre ces Eglises il compte celles de Grece, que l'aduersaire (à l'imitation de l'interprete Latin) a omis, tienne l'opinion que suiuent les Aduocats de Rome, veu que poser *presques toutes les Eglises*; c'est nier expressément *toutes les Eglises*, & contredire formellement la supposition du patriarchat *de tout l'Occident*.

2. Quand Zonare n'auroit point vsé de la particule modifiante σχεδὸν *presques*, mais auroit par vne façon de parler absoluë asseuré que *toutes les Eglises Occidentales ont esté sousmises à la Romaine*, seroit rendu inutile aux aduersaires par cela mesme qu'il l'auroit attaché à la circonstance d'vn certain temps, disant *lors à l'Eglise Romaine estoyent sousmises*, &c. Car que pretend-on nous prouuer auiourd'hui sinon que S. Pierre a donné *tout l'Occident* en partage au Pape, & que le Pape y a tousiours presidé? & qui sera si hebeté de croire que ceux-là donnent vne preuue legitime de ce partage, qui font vn saut de 282. ans, depuis le martyre de S. Pierre, pour s'attacher à ce qui se pratiquoit au temps du Concile de Sardique, que l'on sçait auoir en haine des Ariens fait ottroy de nouueaux droits à l'Eglise Romaine, & partant auoir innoué en sa faueur? la conse-

t exerc. 6. p. 46.

u τῶν ἑσπερίων ἄρχειν ἐπαρχιῶν.

x Virgil. Æneid. li. 1. vers. 534. lib. 3. vers. 163. 185. 186. 418. 503. lib. 6. vers. 6. lib. 7. vers. 44. 543. 601 lib. 8. vers. 73. 148. Ouid. Fast. 1. vers. 304 Lucan. lib. 1. vers. 29 524. 382. 404. 547. Sil. Ital. lib. 1. vers. 4. 50. 130. Macrob. Saturn. lib. 1. c. 3.

y Orig. lib. 14 c. 4. Adrian. epist. ad Const. & Iren. & epist. 1. ad Carol. Magnum Paulini Aquil. Sacrosyllabus. Adrian. 2. epist. 1

z lib. 1. od. 36.

a epist. 1. ad Carol.

* lib. 21.

b Zonare le plus ancien de tous termine son histoire à l'an 1117.

c exerc. 6. p. 46.

quence n'est donc pas bonne, *le Pape l'an 347. s'estoit sousmis presque tout l'Occident*, donc *il en estoit le patriarche du temps de S. Pierre, & tousiours depuis*; car c'est comme si on disoit, *Rome du temps d'Auguste estoit Dame de presque tout l'vniuers tant Oriental qu'Occidental*, donc *elle l'estoit dés le siecle de Romulus:* & personne n'ignore qu'elle a acquis son Empire piece à piece auec le temps, & que 280. ans durant, sa domination ne s'est pas estendue à 20. milles autour de ses murailles. 3. Zonare par *les Eglises Occidentales*, n'entend & ne permet d'entendre ni les Gaules, ni l'Afrique, ni les Espagnes, ni la Bretagne, ni en somme la pluspart de l'Occident, & par consequent n'a pas eu dessein de dire qu'au temps du Concile de Sardique le Pape ait presidé sur la moitié de ce que l'on lui attribue auiourd'hui. Car voici ses paroles, *alors presques toutes les Eglises Occidentales estoyent sousmises à l'Eglise des Romains, asç. les Macedoniques, les Thessaliques, celles d'Illyric, celles de la Grece & du Pelope, celles de la* [contree] *dite Epire, lesquelles depuis ont esté sousmises à celui de Constantinople, tellement qu'au demeurant les appels d'icelles se releuent deuant lui*; il appelle donc *Eglises Occidentales* celles seules qui estoyent tellement à l'Occident de Constantinople qu'elles lui estoyent suiettes l'an 1117. asç. celles de *l'Illyric Oriental* dont le siege de Rome auoit empieté l'intendance dés le temps du grand Leon; & son discours ne sert non plus à la demonstration du patriarchat des Papes *sur tout l'Occident*, qu'à la preuue de la conuersion du Iapon.

d Ibid.
e iuris Oriêt. l. 2.

On allegue en 3. lieu [d] que *l'Empereur Leon le philosophe enuiron l'an 890. à la fin de la disposition ou notice des Eglises* qui sont *sous le throne de Constantinople, compte* [e] *entre les Metropoles distraites du Diocese Romain celles-ci, la Thessalonicienne, la Syracusaine, la Corinthienne, la Rhegienne, la Nicopolitaine, l'Athenienne, celle de Patras*. Or laissant à part, 1. Que c'est vne pure moquerie de descendre iusques dans les tenebres du 9. siecle pour trouuer la preuue claire de ce que l'on pretend auoir esté de la disposition de S. Pierre. 2. Qu'Athenes & Patras ont esté comme simples Eueschez sous Corinthe iusques apres l'an 700. & que Rezzo tenoit encore la mesme [f] qualité l'an 649. 3. Que ce mesme Episcopat & celui de Syracosa auoyent esté de l'ancien & propre ressort du Pape, côme situez dans le Vicariat de Rome; & 4. Qu'il ne faut point douter que Corinthe, Athenes & Patras n'ayent esté *distraites du Diocese Romain*, puis que Thessalonique dés l'an 450. s'y estoit comme incorporee en prenant son Vicariat. Ie fais 2. responses directes à l'autorité de l'Empereur Leon; La 1. Que d'icelle n'appert nullement que le Pape ait esté *Patriarche de tout l'Occident*, mais seulemêt en 2. departemens d'icelui, asç. celui du Vicaire de Rome, & celui d'Illyric Oriental, qui lui auoit en quelque sorte fait hommage en receuant cômission de lui en la personne de l'Euesque de Thessalonique son chef. La 2. Que quand l'Empereur Leon diroit expressément que le Pape estoit de son têps *patriarche de tout l'Occid.* il ne s'ensuiuroit ni qu'il l'eust esté de par S. Pierre, ni qu'il l'eust esté dés le commencement de quelque part & par quelque moyen que ce peust estre.

f Concil. Lateran. sub Martino 1.

Des Grecs qui ne parlent point en faueur du patriarchat attribué aux Papes sur tout l'Occident, l'aduersaire passe aux tesmoignage des Papes, desquels (quoy qu'il les face parler en leur propre cause contre le droit) il ne receura aucun support: car que dit le Pape Adrian premier? *les* [g] *admonnestant* (asç. les Grecs) *touchant le Diocese tant des Archeuesques que des Euesques, de la S^te Catholique & Apostolique Eglise Romaine, nous les auons requis de restituer à la mesme S^te Catholique & Apostolique Eglise Romaine, les choses que lors qu'ils ont deposé les images sacrees ils nous ont osté auec nos patrimoines, & ils ne nous ont depuis donné aucune response quelle qu'elle puisse estre; & en cela appert, qu'eux (estans retournez d'erreur en vn chef) à l'esgard de deux autres demeurent au mesme erreur. Car si par tout les Eglises des Chrestiens possedent Canoniquement leurs Dioceses sans que l'on y touche, combien la sancte Catholique Romaine Eglise, qui est le chef de toutes les Eglises de Dieu, doit elle en toutes maniere d'vn droit irrefragable tenir & posseder son Diocese?* &c. Comme ces paroles escrites l'an 795. ou 96. monstrent d'vne part que le Pape s'attribuoit *vn propre Diocese* dont les Eglises qu'il redemandoit deuoyent faire partie, & de l'autre que les Grecs Iconoclastes attribuans à ses predecesseurs le sousleuemêt de l'Italie contre leur autorité auoyent dés le temps de Gregoire 2. c'est à dire dés [h] l'an 730. saisi sous leur main tout le temporel de l'Eglise Romaine sur lequel ils auoyent quelque puissance, & empesché que ceux d'entre les Euesques de leur Empire qui auoyent eu quelque dependance du siege Papal ne le reconussent plus: aussi l'euenement iustifie qu'Adrian & ses successeurs ont perdu leurs peines, les Grecs n'ayans pas creu deuoir rendre à l'Eglise Romaine le reuenu qu'ils luy auoyent confisqué, puis que la liberalité de

g ad finem libelli pro Synodo Nicena 2.

h 66. ans auparauant.

nos Rois

nos Rois les auoyent l'an sept cens cinquante quatre plus qu'indemnizez par la donation de l'Exarchat de Rauenne & de 20. villes en dependantes, rendant les Pontifes Romains de particuliers à l'esgard du temporel, des Princes considerables pour l'estendue & richesses de leur domaine. De fait 65. ans apres, asç. le 25. Septemb. 860. Nicolas premier presse l'instance d'Adrian I. & explique ce qu'il n'auoit representé à Charlemagne qu'en gros, disant [i] à l'Empereur Michel, *Il faut qu'en vos temps vous daigniez reparer l'honneur Imperial, que nous auons ouï estre en vigueur en toutes les vtilitez Ecclesiastiques, afin que nul ne presumé de contredire au bien-heureux Pierre Prince des Apostres, le* [k] *Vicariat que nostre siege a eu par les Euesques constituez en vos quartiers*, asç. le *Thessalonicien* qui tenoit *la place du siege Romain, par l'Epire vieil, l'Epire nouueau, & l'Illyric, Macedoine, Thessalie, Achaïe, Dace Ripense, & Dace Mediterranee, Moësie, Dardanie, & Praualis, laquelle* fonction *s'exerçoit es temps de nos antecesseurs, par les dispositions sacrees des Sts Pontifes*, asç. *Damase,* [l] *Sirice, Innocent, Boniface, Celestin, Sixte, Leon, Hilare, Simplicius, Felix, & Hormisda; desquels en fin nous auons eu soin d'addresser par nos Nonces à vostre puissance Augustale, (afin que vous puissiez conoistre la verité de la chose) les institutions enuoyees par eux en ces quartiers là: outre cela que le patrimoine Calabritain & Sicilien, & les choses qui ont esté concedees à nostre Eglise, & qu'elle a obtenu pour les posseder, & qu'elle s'est estudiee de regir en disposant par ses familiers, soyent rendus par vos concessions, &c. Entre ces choses & les deuant dites, nous voulons que la consecration soit donnee à l'Archeuesque de Siracosa par nostre siege, afin que la tradition instituee par les Apostres, ne soit en aucune maniere violee en vos temps.*

i epist. 2.

k vicem.

l Il omet Anastase, Zosime, Gelase, Anastase 2. & Symmachus. Et est à noter que Iean 8. epist. 78. 79. commence le Vicariat de Thessalonique à Damase.

De là derechef resulte que les *patrimoines* dont les Papes Adrian & Nicolas pressoyent la restitution estoyent les reuenus temporels que l'Eglise Romaine auoit possedez en Sicile & Calabre, prouinces qui estoyent (nonobstant le soulevement du reste de l'Italie sous Gregoire 2.) demeurees en la puissance des Grecs; & que le restablissement *du Diocese* regardoit d'vne part l'Illyric Oriental, dont le chef asç. le Prelat de Thessalonique, auoit accepté & exercé long temps le Vicariat des Papes; & de l'autre les prouinces de Sicile & Calabre dont on desiroit que les Archeuesques prissent leur confirmation de Rome, comme ils auoyent fait autresfois, au lieu qu'ils la prenoyent lors, & l'ont (comme remarquoit 36. ans apres l'Empereur Leon le philosophe) prise long temps depuis de Constantinople. Or il n'y a personne qui n'apperçoiue aisément que ces demandes qui sembloyent d'autant mieux fondees, que la Calabre & la Sicile auoyent esté d'ancienneté dans le departement spirituel des Papes, & temporel des Vicaires de Rome; & quant à l'Illyric qu'encore qu'il n'eust iamais esté sous l'Eglise Romaine, comme son propre departement, il y auoit esté en quelque façon aggregé, entant que son chef en prenant commission perpetuelle des Papes s'estoit obligé à leur rendre vne espece d'hommage: ces demandes, di-ie, n'ont rien du tout de commun auec le pretendu *Patriarchat de tout l'Occident*, dont on desseigne d'inuestir les Papes auiourd'hui; d'autant premierement, que le Diocese d'Illyric n'a iamais esté du propre departemẽt des Papes, mais en est deuenu depuis l'an 420. vne dependance par la sousmission des Euesques de Thessalonique au siege Romain; secondement que ce Diocese ayant tousiours depuis le partage de l'Empire esté censé Oriental, excepté durant la vie de Constans & de Valentinian 2. l'allegation de la pretention du Pape sur icelui seroit vne preuue de l'estendue de son patriarchat sur l'Orient, & non de son droit sur tout l'Occident. 3. Que la consequence est nulle, *l'Illyric, la Sicile, & la Calabre doiuent dependre du siege Romain*: donc *le droit patriarchal du siege Romain s'estend sur tout l'Occident*, de mesme que celle-ci, *le Royaume de Naples, & le Duché de Milan doiuent appartenir à la couronne de France, & sont escheus à ses Roys par droit de succession legitime*, donc *tout l'Occident est le propre Empire des Roys François*. 4. Que quand l'Illyric seroit *tout l'Occident*, & quand en disant *qu'il est du Diocese de l'Eglise Rom.* on diroit que *sa puissance patriarchale tient tout l'Occident suiet*, les Papes Adrian & Nicolas ne disans pas que l'Illyric leur appartinst par la donation de S. Pierre, leur tesmoignage ne prouueroit pas ce que l'aduersaire a proprement entrepris de demonstrer.

Cependant comme ie conuiens de ce qu'il a proposé par prealable, disant [a] que *le patriarchat Romain estoit autre chose que la puissance vniuerselle du pontificat* attribué au Pape sur toute l'Eglise; & ce qu'il adiouste (comme par forme de resultat) que la dispute entre l'Eglise Romaine & les Grecs estoit proprement *pour les appartenances de son patriarchat; & si les prouinces qu'elle redemãdoit en estoyent ou non*. Ie dis de plus, que personne

a exerc. 6. p. 17.

ne deuant nier que les Papes n'ayent esté *patriarches*, voire *les premiers entre les patriarches*, & qu'ils ont eu leur *propre Diocese patriarchal*; aucun ne peut, *sans perdre la foy en consentant au meschant mot d'Euesque vniuersel* (comme disoit [b] autresfois S. Gregoire) auouër ce titre comme legitime soit en eux, soit en d'autres; & encore moins admettre en leur faueur la Monarchie spirituelle sur l'Eglise, & qu'elle leur appartienne de droit diuin.

b lib 4. ep. 39.

Il reste d'eclaircir deux clauses des tesmoignages que nous venons de considerer: la premiere d'Adrian qualifiant *l'Eglise Romaine, le chef de toutes les Eglises de Dieu*; La seconde de Nicolas rapportant sa pretention sur l'Archeuesché de Siracosa, à la *tradition instituee par les Apostres*. Ie dis donc qu'encore qu'Adrian ait escrit en vn siecle fort tenebreux & corrompu, neantmoins son ambition n'auoit pas de si fortes aisles que l'on se pourroit figurer auiourd'huy; veu que le nom de *chef de toutes les Eglises* qu'il donne à la Romaine ne signifioit autre chose sinon qu'elle estoit *la premiere*, comme il s'en explique s'intitulant soi-mesme *Adrian*[c] *Pape, pontife du S. Catholique, Apostolique & premier siege*; titre qui ne signifie proprement ni *l'Episcopat vniuersel*, ni la *Monarchie spirituelle* que ses successeurs s'attribuent, ni en fin le *patriarchat de tout l'Occident*, où Rome n'estoit pas plus *premiere* qu'en Orient: & n'emporte pas necessairement l'intendance du *premier* sur les autres, comme l'experience le verifie en nos Gaules, où l'Archeuesque de Lyon se dit *Prelat du premier siege des Gaules*, quoy qu'il n'ait aucune iurisdiction ni sur la Belgique, ni sur l'Aquitanique, ni sur la Narbonnoise, & que les Prelats d'icelles ne lui doiuent à son propre compte que la deference du premier rang, sans hommage ni aueu de suiettion; & celui de Bourges porte titre de *Primat d'Aquitaine*, bié que les Euesques de Bourdeaux & d'Ausch, se contentans de lui laisser pour tout auantage son titre, ne se croyent obligez à aucune suiettion à son esgard.

c epist. ad Hispanos.

L'allegation de *la tradition Apostolique* par le Pape Nicolas, ne causera pas plus de difficulté à quiconque se ramenteura l'aduis que S. Hierome donnoit [d] à *Lucinius, que chaque prouince abonde en son sens, & estime les preceptes des maieurs des loix Apostoliques*: & la maxime [e] qu'en mesme temps S. Augustin suiuoit contre les Donatistes, rapportant les obseruations communes dont l'origine n'estoit pas reconue *aux Apostres*: car si cela se pratiquoit au 5. siecle, combien plus au 9. dans le declin duquel le Pape Nicolas escriuoit? Ses paroles donc ne signifient proprement autre chose, sinon que *de temps immemorial* (comme nous parlons auiourd'hui des choses dont l'origine se prend de fort haut, bien que l'on en puisse auoir des preuues certaines) la Sicile auoit esté de son Diocese; ce qui n'a aucun rapport auec le pretendu *patriarchat de tout l'Occident*.

d epist. 29.
e August. de Bapt. lib. 2. c. 7. 4. c. 6. 5. c. 23

Quant à ce que le mesme Pape dit des *institutions, enuoyees par Damase*, & 10. autres de ses predecesseurs aux Euesques de Thessalonique, & produites par ses Nonces à l'Empereur Michel, si quelqu'vn nous en pouuoit donner la veuë, nous aurions le moyen de comprendre si elles contiennent des preuues claires & necessaires de la pretention de Rome sur l'Illyric; car peut estre que dans cette production ont esté meslees des pieces d'aussi mauuais alloy, que les actes des Conciles de Sinuesse, & de Rome sous Syluestre, & Sixte 3. tant pour la purgation de Sixte, que pour celle de Polychronius Euesque de Ierusalem qui ne fut iamais, desquels cependant Nicolas a creu deuoir faire parade [f], en sa 8. lettre au mesme Empereur: & pour moy (sauf meilleur aduis auquel ie me conformeray quand on me le donnera) ie pense que les institutions de Damase addressees par Nicolas en Orient, sont l'epistre du Concile de Rome aux Euesques d'Illyric, inseree dans l'histoire Tripartite [g] de par Theodoret; celles de Siricius, l'epistre 79. attribuee à S. Ambroise & addressee à Theophile d'Alexandrie, & Anysius de Thessalonique; celles d'Innocent, l'epistre 22. escrite par lui à Rufus de Thessalonique, & aux Euesques de Macedoine; celles de Boniface (sous lequel il se pourroit faire que le Vicariat de Thessalonique a commencé, comme nous auons remarqué ailleurs) l'epistre escrite sous le nom de ce Pape [h] aux Euesques de Thessalie, dont le Pape Nicolas rapporte ailleurs vn fragment: celles de Leon, les epistres 29. & 84. à Anastase de Thessalonique; celles de Felix 3. les epistres à Vettanio, & à André de Thessalonique, de laquelle il reste vn [i] seul fragmét; & celles d'Hormisda, les epistres 3. 22. & 73. à Dorothee de Thessalonique; car encore que dás la plus-part de ces monumens il ne paroisse ni ombre ni trace du Vicariat, rien n'empesche que le Pape Nicolas n'ait creu s'en deuoir seruir pour le restablir; le genie de son siecle ne portant

f epist. 8.
g hist. trip. lib. 5. c. 28. Theodoret. lib. 2. c. 22. Sozom. lib. 6. c. 23.
h epist. 8. 11. 42. 70.
i append. Cod. Theod. p. 169.

ne portant pas que l'on examinast les choses de si pres, & l'humeur de Rome ayant esté de long temps de tirer de fort longues consequences de fort peu de choses.

Pour second argument de l'estendue du patriarchat Romain sur tout l'Occident on propose le different meu entre les Papes Adrian 2. & Iean 8. & les Grecs touchant les Bulgares ; & d'abord on pose ce faux fondement, asçauoir que *Nicolas* I. *auoit esté auteur* à cette nation barbare *d'embrasser la religion Chrestienne*, combien que dés l'an 845. [k] c'est à dire 13. ans deuant la promotion de Nicolas, & 21. an deuant qu'il fist response à leurs questions, ils eussent receu le Christianisme par le soin des Grecs: car (comme disent Iean Zonare, Cedrenus, &c.) Bogaris Prince de Bulgarie qui par l'induction de sa sœur baptisee à Constantinople pendant qu'elle y estoit prisonniere, & de Theodore surnommé Cupharas, auoit pris quelque conoissance de la religion Chrestienne, pressé de la famine qui trauailloit son estat, *inuoqua le Dieu des Chrestiens afin qu'il lui fust en aide, & commanda à tout son peuple de faire le mesme, & ayant impetré le remede, liberé de la faim, il se rangea* auec les siens *à la vraye religion, le Prince estant fait participant de la nouuelle regeneration par le baptesme, & nommé Michel du nom de l'Empereur, par l'Euesque qui lui auoit esté enuoyé*, &c. *Les gouuerneurs de la nation sachans que le culte commun de la religion auoit esté changé conspirent contre lui, & taschent de le deietter de l'Empire, lesquels auec peu de forces (faisant porter deuant soi le signe de la croix, & les ayant estonnez par cette chose inopinee) il met en route, & tourne en fuite, & fait Chrestiens.*

k Baron. ad A.D. 845.

Il est vrai que 20. ans apres le mesme Michel ou aliené des Grecs par quelque ialousie d'estat, ou meu d'autres considerations, voulut consulter l'Eglise Romaine qui lui enuoya l'an 867. Formosus Euesque de Porto & depuis Pape*, Paul Euesque de Popolonia, &c. & par eux l'amena non au Christianisme absolument, mais à l'obseruation des coustumes & ceremonies Latines, aussi les questions qui auoyent esté proposees de sa part tesmoignent qu'il n'auoit pas besoin d'estre catechisé, mais de receuoir auec les siens esclaircissement de leurs doutes : ces Prelats retournez peu apres la mort de Nicolas raconterent le succez de leur emploi, presenterent Pierre Legat de Michel, qui les auoit accompagnez, & *recreerent le Pape* Adrian 2. *de la Chrestienté des Bulgares, & de leur suiettion entiere en toutes sortes, par laquelle specialement ils auoyent sousmis leurs cols tres-deuots à l'Eglise Romaine.* Ce Legat auoit esté chargé de *lettres prians tres-instamment* le Pape, *ou qu'il renuoyast Marin* * *Diacre qu'ils conoissoyent bien, consacré Archeuesque; ou qu'il leur addressast au moins quelqu'vn des Cardinaux de son Eglise, homme par sa sagesse, personne, & vie tres-digne de l'Archiepiscopat pour estre eleu par eux, lequel (apres leur approbation) retournant derechef il eleueroit au ministere Archiepiscopal. Mais Marin ayant tres-deuotement pris sur soy le message de Constantinople* l'an 869. auec Donat d'Ostia, & Estienne de Nepe, le Pape *addressa* aux Bulgares *vn certain Syluestre, pour en faire chois; lequel il receut en grande vistesse, les Bulgares le renuoyans auec Leopard d'Ancone, & Dominique de Treui Euesque, & lettres prians tres-importunément* à ce qu'on leur donnast *vn Archeuesque, ou que l'on leur renuoyast Formosus Euesque de Porto.* Le Pape leur *rescriuit entr'autres choses que sans doute la prouision pontificale leur presteroit pour Archeuesque qui que ce fust que la deuotion royale examinast nommément : mais le Roy des Bulgares ne pouuant supporter plus longtemps les retardemens de l'attente, amené à cela par l'occasion des enfans de Theodora qui machinoyent de se rauir l'vn à l'autre les royaumes, enuoya à Constantinople vers l'Empereur auec d'autres de pres de sa personne le mesme Pierre qu'il auoit receu de Rome tard sans l'effet de son desir, pour faire cette requisition à qui principalement la Bulgarie deuroit appartenir.*

* Apres Estienne 5. depuis le 26. May 891. iusqu'au 13. Decemb. 896.

* Ce Marin a tenu le Papat depuis le 17. Nouemb. 882. iusqu'au 17. Ianuier 884. apres Iean 8.

Or de ce discours escrit dans Rome par Guillaume Bibliothecaire de Iean 8. appert que mal à propos & contre verité l'auteur [l] des exercitations taxe les Grecs, *d'auoir fait des prattiques secretes pour gagner les Bulgares*, & *(en fourrant entr'eux leurs prestres) recouurer plus iniquement les prouinces qu'ils auoyent possedees iniquement peu auparauant les victoires des Barbares:* adioustant que *par ces artifices les Grecs estans vexez de contentions, tout le procez fut porté au Synode* 8. Car 1. il conste que le Roy des Bulgares n'a nullement pensé à ouurir la porte aux Grecs iusques à ce qu'il se vid frustré de son attente par les delais affectez d'Adrian 2. faisant le rencheri à mesure qu'il se voyoit recerché, & trouuant de la difficulté à accorder la chose la plus iuste du monde. 2. Les Grecs n'auoyent point soustrait le Vicariat de Thessalonique au siege

l exerc. 6. p. 48

Romain *auant les victoires des Bulgares*, veu que l'an 681. Iean Euesque de Thessalonique auoit souscrit les actes du sixiesme Concile en qualité de *Vicaire du throne Apostolique de Rome & Legataire*, & que dés lors les Bulgares auoyent fait leur conqueste, & contraint l'Empereur Constantin Pogonat de la leur laisser paisible : l'histoire [m] *Miscella* nous apprenant que l'an 679. ce Prince apres estre sorti contr'eux & les auoir inuestis, fut contraint par la goutte de quitter son camp, & que ses gens interpretans sa retraite comme vne fuite, se deffirent d'eux-mesmes & ouurirent [n] le pas aux Barbares qui non seulement occuperent depuis Varne & Odyssus, iusques à l'Auarie nommee depuis Hongrie, mais aussi contraignirent les Grecs à racheter la paix. 3. Ie ne sçai s'il y a iamais eu de ressentiment plus excusable que celui des Grecs saisissans tout ce qu'ils peurent du temporel & supprimans les droits que Gregoire 2. & ses successeurs s'attribuoyent dans leur estat, à cause que non contens d'auoir esmeu l'Italie contr'eux, ils s'estoyent reuestus des despouïlles de leur Empire arrachees par les François aux Lombards qui s'en estoyent saisis comme d'vn bien vacant. Car (dit [o] l'auteur de la vie de Gregoire copié par Paul Diacre) *le pieux personnage mesprisant la prophane iussion du Prince, s'arma lors contre l'Empereur comme contre vn ennemi, reiettant son heresie, & escriuant par tout que les Chrestiens se gardassent, &c. toute l'Italie prit conseil de se choisir vn Empereur & le mener à Constantinople*: & l'historia [p] Miscella apres Theophanes, *Gregoire, &c. fit departir Rome & l'Italie & tout ce qui estoit de l'Hesperie de l'obeissance tant Ecclesiastique que politique de Leon & de l'Empire qui estoit sous lui.* Et Zonare imité par Cedrenus, *Gregoire, &c. ayant reietté la societé du President de la nouuelle Rome & de ceux qui le suiuoyent, les lia auec l'Empereur d'vn anatheme Synodique, & defendit les peages qui iusques à ce temps-là estoyent payez à l'Empire, apres auoir fait alliance auec les François.* Que l'on releue tant qu'on voudra l'occasion du soulleuement pour rendre la memoire de Leon & de ses descendans odieuse, il n'y a auiourd'huy Prince pour doux & respectueux qu'il puisse estre enuers le Clergé qui (se voyant despouïllé par le conseil de quelque Prelat de son estat) puisse s'empescher de le traitter comme ennemi, & se recompenser de sa propre perte par le dommage qu'il lui causera; aussi voyons-nous que comme Leon s'estoit d'autant plus aisément resolu à la vengeance que iamais les siecles precedens n'auoyent eu d'exemple d'Ecclesiastique qui eust pensé à poursuiure les procez de la religion par voye de fait, ses successeurs, quoy que grands admirateurs & des images, qui auoyent esté le pretexte du desni d'obeïssance, & des Papes qui l'auoyent conseillé, ne les ont iamais trouuez bien fondez à redemander ce qui leur auoit esté confisqué, & à menacer, en cas que restitution n'en fust pas faite selon leur desir. 4. Nul que l'auteur des exercitations ne dit que les Bulgares ayent esté vexez de contentions par les artifices des Grecs & reduits à en remettre le iugement au Concile 8. au contraire le propre Bibliothecaire du Pape, dont nous auons copié le discours, reconoit que le despit qu'ils conceurent contre Rome les porta d'vn accord à recercher les Grecs, & qu'ils les recercheront apres la separation du Concile, & (comme parle cet auteur) *trois iours apres que le tressacré Synode auec les souscriptions fut entierement acheué en vn liure, & retiré en toute elegance en l'Eglise de saincte Sophie.*

m lib.19.

n Ayant deuant la fuite faite par Leon Isaurique.

o de gest. Longob. lib.6.c.49

p lib.21.

On appelle [q] l'adionction de la Bulgarie au patriarchat de Constantinople, *vne tres-meschante vsurpation à laquelle Adrian 2. s'est fortement opposé, & Iean 8.* [r] qui en est venu iusques *à menacer le patriarche Ignace d'excommunication*, & a [s] vsé de si fortes instances enuers Photius restabli apres Ignace à la prelature, qu'il lui a fait lascher [t] *prise non sans le commandement de l'Empereur; & de plus on dit que le Synode où cette contention fut agitee, estoit sainct, Ignace sainct, Photius penitent, & tous venerateurs de l'Eglise Romaine comme mere & princesse de toutes.*

q exerc.6. p. 48.49.

r Ioan.8. epist.78.79.

s Idem epist. 99.100 101.

t epist.251.

Or attendant qu'il plaise à l'auteur des exercitations de desmesler l'incompatibilité que ie trouue en son discours, presupposant que *des saincts* se puissent resoudre de sens rassis, & d'vn accord à des *vsurpations meschantes*; & que le vol des droits de l'Eglise Romaine puisse s'accorder auec la veneration & obeïssance filiale de ceux qui la reconoissent pour *mere & princesse*, i'estime qu'il est à propos de voir quelle iniquité pouuoit deprauer le iugement des Orientaux concluans pour Constantinople au retrait de la Bulgarie; il a desia esté demonstré que les Bulgares auoyent esté premierement amenez à la foy par les Constantinopolitains, qui les auoyent instruits vingt ans

vingt ans deuant qu'ils eussent pensé à recercher Rome, & que (selon le propre principe de celui qui les accuse auiourd'huy) ces gens auoyent vn droit d'autant plus clair sur la Bulgarie que *par commune loy des anciens* on tient qu'*il auoit esté arresté que l'Euesque commanderoit au peuple qu'il auroit fait Chrestien*: Qu'y venoit donc cercher Rome apres? & s'il lui a esté permis de violer *la loy commune* pour prendre possession de ce qui appartenoit à d'autres, & estoit de fait entre leurs mains, quelle iustice peut-elle auoir en la plainte de ce que ceux qu'elle a spoliez ont repeté leur possession en la spoliant à son tour?

Mais oyons les contestations des parties par la bouche propre de l'historien Romain, à ce discours des Legats de Rome aux Bulgares, *Vostre Seigneur s'est donné auec tout son royaume à S. Pierre de par le successeur duquel l'excellent Pape Nicolas il a merité de receuoir des preceptes de viure, & des Euesques, & prestres, & vous monstrez que vous lui auez appartenu & deuez appartenir, en cela mesme que vous auez receu ses Sacerdots demandez par vous, & les retenez iusqu'ici en veneration conuenable.* Les Bulgares ayans reparti fort respectueusement, *Nous confessons d'auoir demandé & receu de la saincte Eglise Romaine des Sacerdots, & de les auoir encore, & sommes resolus de lui obeir en toutes choses, mais definissez auec ces Vicaires des patriarches si nous deuons plus raisonnablement estre sousmis à l'Eglise Romaine qu'à la Constantinopolitaine.* (paroles qui tesmoignent que d'vn accord, & sans y estre contraints par aucunes contentions intestines ils recerchoyent cet esclaircissement) Les Legats au lieu d'entrer en concert auec les Orientaux desquels les Bulgares desiroyent que l'aduis fust pris, anticipent le iugement en ces termes, *Nous publions par sentence definitiue que vous ne deuez appartenir qu'à la saincte Eglise Romaine.*

Anastase le Bibliothecaire en sa preface sur le 8. Concile dit que les Legats de Rome n'entendoyent pas les Vicaires des Patriarches Orientaux, & n'auoyent point d'autre trucheman que celui de l'Empereur, qui ne leur rapportoit de la part des Orientaux, & ne faisoit entendre aux Orientaux de leur part que ce qui plaisoit à l'Empereur. Discours entierement incompatible auec celui de Guillaume le Bibliothecaire.

Cette procedure altiere qui descouuroit qu'ils vouloyent estre Iuges & parties, donne aux Vicaires d'Orient occasion de demander aux Bulgares, *à qui le pays estoit suiet quand ils le prindrent, & quels Sacerdots il auoit, Latins ou Grecs*: & sur la responce des Bulgares qu'ils l'auoyent *pris sur les Grecs, & qu'ils y auoyent troué des Sacerdots Grecs*, de conclurre qu'*il estoit manifeste de là que l'ordination auoit appartenu à Constantinople*. Pour infirmer cette consequence les Legats opposent que leur *Eglise selon les pays auoit constitué des Sacerdots Grecs*, & qu'elle *ne deuoit sentir aucun detriment de son priuilege*: & on leur respond qu'*au moins ne pouuoyent-ils nier que le pays ne fust du royaume des Grecs*; mesme pource qu'ils alleguoyent qu'*autres estoyent les droits des sieges, & autres les diuisions des royaumes*; on leur demande qu'ils *monstrassent qu'en diuerse maniere la Bulgarie leur appartenoit*. Leurs preuues sont celles-ci en propres termes, *le siege Apostolique (selon que vous pourrez apprendre des decretales des tressaincts Prelats Romains) a d'ancienneté canoniquement ordonné & obtenu l'vne & l'autre Epire, asçauoir la nouuelle & la vieille, & toute la Thessalie & Dardanie, en laquelle aussi est auiourd'huy demonstree la cité de Dardanie, dont maintenant le pays est appelé Bulgarie par ces Bulgares; & partant il n'a pas (comme on feint) osté maintenant à l'Eglise de Constantinople, mais a receu de ceux-ci faits Chrestiens l'ordination, qu'il auoit omis par l'irruption des Bulgares lors Payens. En deuxiesme maniere parce que les Bulgares qui par le droit de leur nation subjugans le pays le retiennent par tant d'annees, doiuent, & non à tort (ce qu'ils ont commencé, se commettans comme nous auons dit ci-dessus, specialement à la sauuegarde & ordination du siege Apostolique) estre suiets à nous qu'ils ont de leur franche volonté eleus pour maistres. En troisieme maniere, parce que voici le siege Apostolique a tenu plus de trois ans, tient, ordonne, & dispose les mesmes Bulgares, tant par quelques vns d'entre nous qui sommes ici, & là (du commandement de iadis tressainct Pape Monseigneur Nicolas) dedians plusieurs Eglises, auons creé des Sacerdots: que par Paul, Dominique, Leopard & Formosus venerables Euesques, voire par * Grimoald nostre Coëuesque que ces Bulgares ont en nostre presence confessé auoir iusqu'ici auec plusieurs de nos Sacerdots, les transferant auec beaucoup de sueur la grace de Christ leur seruant de guide, de diuerses erreurs à la verité de la foy Catholique: & pourtant il n'est pas raisonnable que (sans le sceu du souuerain Pontife Romain) l'Eglise Romaine soit spoliee des choses dont on la void presentement vestue.*

depuis l'an 868. iusqu'à 870.

* Grimoald Euesque de *Polimartium* auiourd'huy *Bomarzo*.

Il y auoit plusieurs exceptions à faire sur ces trois raisons; par exemple on pouuoit sur la premiere alleguer 1. qu'encore que l'Eglise de Thessalonique en prenant le Vicariat de la Romaine, se fust auec tout son Diocese sousmis à icelle pour [2] demander au Pape la confirmation tant de son Prelat principal, que des autres Metropolitains, & lui laisser le iugement dernier des causes dont il y auroit appel en son

[2] vide Leon epist 84. c. 7. Dardan. epist. ad Gelas. Gelas epist. 3. 11. 13. Symmach. epist. 9. resp. Illyric. ad Symmachũ. Greg. lib. 4. epist. 51. 55 56. lib. 7. Ind. 2. epist. 70. lib. 9. epist. 69.

ressort; neantmoins Rome qui auoit renoncé à son droit par cela mesme qu'elle auoit laissé vingt ans durant, l'instruction & conduite des Bulgares à Constantinople que la loy expresse de Theodose auoit autresfois eleuee sur tout l'Illyric Oriental, ne deuoit pas s'offenser si (comme plus voisine & premiere Catechiste de ce peuple barbare) elle croyoit auoir droit de l'adioindre à son patriarchat, & rentrer dans son ancien priuilege. 2. Qu'Adrian & ses Legats auoyent plus d'occasion de loüer la patience des Grecs qui auoyent souffert sans plainte que le Pape Nicolas entrant dans le trauail qu'ils auoyent heureusement commencé leur en ostast & les fruits & la gloire, que de s'irriter s'ils faisoyent reuiure l'esperance de la recouurer. 3. Que l'Eglise Romaine comme cause du dechirement de l'Empire, & alienation de ses prouinces de partie desquelles elle estoit deuenue Dame, ayant esté 139. ans auparauant declaree par edit, decheuë des droits qu'elle auoit en Orient, l'allegation de ses pretentions sur l'Illyric & sur la Dardanie qui en auoit esté partie, ne pouuoit plus estre de saison. Sur la seconde on pouuoit dire que comme les Bulgariens lors qu'ils auoyent recerché le Pape Nicolas n'auoyent pas pensé s'asseruir à son siege, ils n'estoyent pas obligez d'y continuer leur recours, puis qu'Adrian faisant l'empesché où il n'y en auoit nul suiet, & frustrant leurs desirs les plus iustes, leur donnoit occasion legitime de tourner leurs pensees ailleurs, & cercher leur plus grande commodité. Et sur la troisieme, que si Rome pour auoir gouuerné les Bulgariens trois ans, & pour tenir entr'eux l'Euesque Grimoaldus auec d'autres, croyoit auoir iuste raison d'en pretendre le gouuernement à tousiours, beaucoup plus Constantinople pouuoit-elle dire qu'elle l'auoit merité par des offices de vingt annees, durant lesquels elle auoit retiré & le Roy & son peuple du Paganisme par le baptesme; & que les recentes obligations ne deuoyent point effacer les anciennes, ni tirer toute la gratitude de ceux sur lesquels elles auoyent esté creées au preiudice des plus anciens bienfaiteurs.

Quoy qu'il en soit les Vicaires d'Orient pressans les Legats de Rome les somment de declarer à laquelle de leurs trois defenses ils vouloyent se tenir, & les font cabrer de telle sorte que non contens de respondre à propos qu'ils *n'auoyent de procuration pour cela*, ils se iettent sur les paroles de mespris disant qu'estans *inferieurs au siege* Papal il ne les peut reconoistre pour Iuges, qu'*il a seul le droit de iuger specialement de toute l'Eglise*, qu'ils *reseruent le iugement entier à celui qui par la multiplicité de liures a plus de pouuoir d'alleguer beaucoup de choses pour sa defense*: & que *par lui toute leur sentence est mesprisee auec vne facilité aussi grande qu'est grande la legereté auec laquelle elle est proferee*. Ils n'auoyent pas toutesfois encore iugé, mais demandoyent que les Legats d'Adrian missent le different en estat d'estre iugé; & pourtant il ne faut pas trouuer estrange si piquez de leurs brauades, ils leur rendent leur change, disant, *Il est assez indecent que vous qui refusans l'Empire des Grecs estes attachez à l'alliance des François, gardiez vos droits en ordonnant le regne de nostre Prince, voila pourquoi nous iugeons que le pays des Bulgariens que nous trouuons auoir esté autresfois de la puissance des Grecs, & auoir eu des Sacerdots Grecs, soit maintenant restitué par le Christianisme à la saincte Eglise de Constantinople, de laquelle il s'estoit retiré par le Paganisme.* Et là dessus les Legats apres auoir dit qu'*en l'autorité du S. Esprit ils rescindent entierement cette sentence, tellement qu'en aucune maniere elle ne puisse auoir le nom de sentence*, adiurent le patriarche Ignace de ne s'en point preualoir, & lui presentent vne lettre du Pape *qu'il differe de lire quoy qu'il en fust grandement admonesté*, se contentant d'eluder leur adiuration par vne responsse ambiguë, & seruant seulement à leur faire sentir qu'il se gardoit de mesprendre.

Reste à voir l'euenement autre que l'auteur des exercitations ne le represente, & tres-contraire à ses intentions: Apres les contestations des Legats d'Adrian contre les Orientaux, l'Empereur couurant son despit d'vne bonne mine les conuie à disner, les congedie auec de riches presens, & les recommande par maniere d'acquit à Theodose son *Spathaire*[a], qui les mene iusques à Durazzo, d'où il les enuoye sans escorte: tellement qu'attaquez par les Sclauons, despoüillez par eux, apres auoir perdu auec leur equippage l'original du Concile qu'ils reportoyent à Rome, & couru risque de la vie, en fin ils se rendent pres du Pape le 22. Decembre de l'an 870. D'autre costé les Bulgares *reçoiuent des Sacerdots Grecs, chassent les Latins, & par Grimoald (qui retourna à Rome tres-riche) pour s'excuser enuoyent vn grand volume d'epistre plein* (dit l'historien)

[a] porte-espee

l'historien) *d'allegations friuoles, comme si (sous pretexte de l'aduis concerté) par les Presidens du Synode il auoit esté engagé.*

L'an 878. le Pape Iean 8. successeur d'Adrian ayant receu vn present du Roy des Bulgares par les mains du moine Vrsus, prend occasion d'enuoyer vers ce Prince Paul Euesque [b] auec lettres du 16. d'Auril le coniurans de quitter les Grecs s'il ne veut *estre mis au rang de ceux qui ont quitté leur premiere foy:* il escrit aussi à ce Pierre [c] qui auoit proposé de la part des Bulgares au Concile qu'il decidast à qui ils deuoyent appartenir, & le prie de porter son Prince à la reünion; item [d] à vn troisieme en la place du nom duquel on a mal à propos mis en teste celui de Michel; il denonce de mesme [e] au patriarche Ignace qu'il lui escrit pour la troisieme fois que dans trente iours il retire ses Clercs de la Bulgarie, & que si deux mois apres la reception de ses lettres il ne satisfait à son desir il est priué des Sacremens, & (en cas d'obstination) deposé: par mesme moyen il declare [f] aux Prelats de Bulgarie, qu'ils sont excommuniez, & que s'ils ne se retirent dans trente iours il les depose sans espoir de restablissement. Mais il y a apparence que Paul trouuant plus de difficultez en sa legation qu'il n'auoit creu supprima cette lettre, & vint en personne asseurer le Pape de la perte de sa peine; de fait par l'enuoi d'vn nouueau Legat il coniure [g] Michel le 3. Auril 879. de se remettre sous sa direction; promet de corriger au net tout ce qui a esté *offensé par l'offuscation de ses Legats:* Somme [h] vne seconde fois Pierre & les autres grands en l'estat des Bulgares de l'assister; requiert Sedesclavus [i] Comte des Sclauons de donner confort & aide à son Legat, fait la [k] mesme priere le 7. Iuin au Prince Branimir; enuoye [l] du 8. mesme mois vne seconde lettre à Michel par Iean son Legat, & le prie s'il est disposé de receuoir des Legats de l'aduertir: & par vne [m] troisiesme le remerciant de ce qu'il l'auoit fait visiter par vn des siens nommé Functicus: lui represente quelle tristesse ce lui est, *qu'il ait laissé le siege de S. Pierre porte-clefs du regne celeste, qui lui est apparu en vision manifeste, & lui a presté le secours opportun,* que *si ce n'estoit pour l'amour de lui il auroit desia pressé* les Grecs *de sortir* de son estat. La mesme annee en Aoust il consent [n] que Photius soit restabli au patriarchat de Constantinople, à condition qu'il ne pretendra rien sur les Bulgares, & que l'Empereur Basile ne supportera point leurs Prelats, [o] en auertit les Euesques des patriarchats d'Orient, & signifie [p] à Photius qu'il entend que la Bulgarie *lui soit restituee en diligence;* qu'il *retranche à l'Eglise de Constantinople toute ordination en icelle,* & que s'il continue à y donner les ordres & la confirmation des Prelats il sera enueloppé en excommunication.

b epist. 75. c epist. 76. d epist. 77. e epist. 78. f epist. 79. g epist. 174. h epist. 175. i epist. 176. k epist. 184. l epist. 189. m epist. 192. n epist. 199. o epist. 200. p epist. 201.

En fin le 13. Aoust [q] de l'an 880. contenté par l'Empereur Basile au moins en apparence, *Nous vous rendons plusieurs graces* (lui dit-il) *de ce que pour l'amour de nous vous auez d'vn franc courage permis à S. Pierre d'auoir le Diocese de Bulgarie.* Mais si la complaisance regnoit à Constantinople, elle n'estoit pas passee pour cela dans l'esprit des Bulgares; car l'an 881. il se [r] plaint à leur Roy que l'Euesque Theodose ambassadeur du Prince Branimir, l'auoit asseuré qu'il enuoyeroit des ambassadeurs à Rome, & qu'il ne sçauoit pourquoi il auoit manqué; & [s] l'an 882. Michel ayant enuoyé des pelerins pour faire leurs deuotions en son nom dans Rome, il hausse le ton de sa plainte, & lui declare qu'il sera *contraint de le reprendre en ce siecle tellement qu'il soit rempli de maledictions en l'autre.* Et ailleurs [t] lui remonstre que *receuant les Sacremens de ceux qu'il a excommuniez, il a quitté l'idolatrie pour se faire schismatique.* Iusques là paroissent des marques du ressentiment de Rome, car apres ses instances tant enuers Constantinople, qu'enuers les Bulgares estant peries, elle semble (directement au contraire de ce qu'auoit presupposé l'auteur des exercitations) s'estre de soi-mesme condamnee à la perte de son procez.

q epist. 251. r epist. 287. s epist. 297. t epist. 2. append.

Quant à ce que l'aduersaire [u] remarque que *toute la dispute estoit touchant le patriarchat Romain si la Bulgarie lui appartenoit;* comme ie le reconois veritable, ie soustiens qu'il est impertinent: car 1. s'il peut estre opposé à ceux qui voudroyent nier que le Pape ait autresfois estendu son patriarchat sur quelque portion de l'Orient; il ne prouue nullement que ce patriarchat ait compris tout l'Occident, hors des limites duquel (quoy qu'on die) l'Illyric Oriental ou (pour parler plus clairement) les Dioceses de Macedoine & de Dace ont tousiours esté, le partage politique du monde les ayant tellement rendus (sous l'Empire de Constans & de Valentinian 2.) membres

u exerc. 6. p. 49.

du departement metoyen entre l'Orient & l'Occident, que hors de là ils ont esté tousiours sousmis au Prince d'Orient. 2. Quand ils auroyent fait partie de l'Occident la consequence seroit nulle, *A ce patriarchat ont appartenu les Dioceses de Macedoine & de Dace,regions* (comme on pretend) *Occidentales,*donc *il a embrassé toutes les autres.* 3. Quand on presupposeroit qu'il seroit permis de le conclurre, la preuue seroit defectueuse à l'esgard de ce qui a esté mis comme principal en l'estat de la question, asçauoir *si S.Pierre a sousmis tout l'Occident au patriarchat Romain;* car quand on auroit rendu la Macedoine & la Dace aussi Occidentales que l'Espagne, & quand on auroit accordé que S.Pierre auroit donné toutes les autres regions au patriarchat Romain, Rome elle mesme empescheroit que l'on ne peust dire rien de tel de cellesci, le Pape Iean 8. en ayant fait vne formelle exception par ces paroles, [x] *Nul n'ignore que depuis Damase Pape de saincte memoire, & apres iusques à l'irruption des Payens la region des Bulgares (en ce qui concerne le priuilege de la prouision Ecclesiastique) a esté moderee par les Prelats du siege Apostolique.* Car si cette moderation a esté depuis Damase, c'est 300. ans & plus apres le martyre de S.Pierre, de necessité elle n'a peu commencer deuant, ni par S.Pierre, dire qu'elle a commencé *depuis S.Pierre*, estant la mesme chose que *non par S.Pierre.*

x epist.78.

Il y a vne supposition encore plus honteuse en ce que le mesme asseure que du temps d'Adrian 1. & 2. [y] *les Euesques de Constantinople ne portoyent pas à regret que les prouinces d'Illyric, voire qu'eux-mesmes fussent assuiettis à l'Eglise Romaine,* comme ayant *le souuerain Pontificat des Chrestiens:* car encore que les Euesques de Constantinople cedassent le rang aux Romains, & à cet esgard consentissent d'estre mis au dessous d'eux, ils se tenoyent tellement egaux qu'ils ne reconoissoyent en eux aucune primauté de iurisdiction: & cela paroist par la procedure des Prelats Orientaux assistans l'an 869. au Concile que Rome appelle 8. où d'abord le Patrice Bahanes fit cette harangue aux Legats d'Adrian 2. [z] *Les Euesques demandent auec le Senat d'estre certifiez à cette heure mesme d'où vous estes, & quelle puissance & quelles lettres vous auez,* tellement que nonobstant leurs defenses, qu'*ils ne trouuoyent point que iusques alors il eust esté prattiqué en Synode vniuersel que les Vicaires de l'ancienne Rome fussent examinez par aucun;* il falut qu'ils exhibassent leurs pouuoirs. Et pource que le Pape les auoit chargez d'vn formulaire, selon lequel chaque Euesque Grec deuoit protester qu'il *suiuoit en toutes choses les constitutions des Prelats du siege Apostolique, receuant ceux qu'ils receuoyent, & condamnant ceux qu'ils condamnoyent;* encore que les Orientaux eussent consenti à le souscrire, y eussent de fait apposé leur seing, & l'eussent mis entre les mains des Legats; apprehendans neantmoins que cela ne les assuiettist, ils en firent plainte à l'Empereur, & au patriarche Ignace; comme aussi de ce qu'en la souscription des Legats il y auoit vne condition par laquelle ils sembloyent remettre les decrets du Concile au bon plaisir du Pape signans ainsi, [a] *Ie N. tenant la place de Monseigneur le tressainct & vniuersel Pape Adrian, President en ce S Synode iusques à la volonté du mesme excellent Prelat, ay (comme on le lit ci-dessus) consenti à toutes choses, & les ay souscrites de ma propre main.*

y exerc. 6. p.48.

z Conc. 8. act.1.

a vita Adriani 2.

Ces choses accomplies (dit [b] Guillaume le Bibliothecaire) *quelques vns des Grecs abordent l'Empereur, & se plaignent auec pleurs que par les libelles offerts, l'Eglise Constantinopolitaine estoit reduite sous la puissance Romaine; & confessent que (pour le doute des souscriptions) toutes les choses qui auoyent esté decretees au Synode, alloyent estre renuersees & confondues auec les erreurs restans, & feignent que s'ils ne receuoyent leurs libelles, ils ne pouuoyent recouurer leur premiere liberté; & aussi tost quelques libelles sont soustraits par fraude de ceux qui les auoyent en garde,* &c. Et [c] Anastase aussi Bibliothecaire de mesme, *Apres que tous eurent fait leurs obligations escrites de leur main, & les eurent baillees fortifiees par tesmoins, quelques vns d'entr'eux se leuerent, & venans au tressainct patriarche Ignace, & au pieux Empereur Basile, dirent en secret, que ce n'auoit pas esté bien fait qu'ils eussent permis que l'Eglise Constantinopolitaine eust esté sousmise à la Romaine par vne si grande suiettion, tellement qu'ils lui auoyent liuree celle-ci comme la chambriere à sa Dame. Desquelles paroles l'Empereur esmeu, il commanda aux principaux de ceux qui auoyent esté deputez au seruice des Vicaires du siege Apostolique, que quand auec leurs gens ils iroyent à quelque Eglise, eux entrez dans leur demeure ils emportassent en cachette ces obligations là; car il refusoit du tout de les scandalizer à descouuert. Comme donc les Vicaires, asçauoir Donat, & Estienne Euesques, & Marin Diacre, fussent allez pour parler au*

b ibid.

c adnot. ad Conc.8. act.1.

parler au patriarche, les gardes faits larrons, penetrans la maison, emporterent en secret quelque partie de ces nombreuses obligations là. Il adiouste qu'apres plusieurs plaintes tant des Legats que de lui-mesme & du Comte Suppon ambassadeurs de l'Empereur Louys 2. en Orient, Basile *fit venir les Vicaires, & leur rendit toutes les obligations, tellement qu'il ne souffrit pas qu'vne seulement defaillist*: mais Guillaume confesse qu'il le fit auec despit, disant, *ils recouurent en fin les libelles auec peine, mais ils encourent fort la cholere de l'Empereur pour la trop grande rigueur de leur foy*; ce qui conuient aussi peu aux paroles d'honnesteté qu'Anastase attribue à l'Empereur, leur rendant leurs promesses, qu'à la presupposition de l'auteur des exercitations, auançant du sien mais par vne preuarication honteuse contre la verité, que les Orientaux *n'auoyent point de regret d'estre assuiettis à l'Eglise Romaine*; car si *se plaindre* voire *auec larmes*, c'est *estre satisfait* & *n'auoir point de regret*, i'auouë qu'il a raison: mais si *se plaindre*, & *ne point porter à regret*; *s'assuiettir & combattre pour sa liberté & la vouloir recouurer quand on la croid ou diminuee ou opprimee*, sont (comme elles sont en effet) choses absolument incompatibles, qu'il confesse, que si contre sa conscience il n'a point tasché d'abuser, il est lui-mesme fort abusé, s'imaginant que les Grecs pleurent comme les autres rient.

Proposant là mesme [d] l'establissement *des Vicaires ordinaires* par les Papes *en diuers Dioceses*, & demandant, *pourquoi le Pontife qui a eu des Vicaires ordinaires en Occident n'en a eu aucun en Orient, sinon à cause que d'vne façon speciale il estoit Euesque d'Occident*: il pose derechef des faux fondemens. Car 1. les Dioceses de Macedoine & de Dace estoyent hors de l'Occident, & neantmoins l'Eglise Romaine auoit pour *Vicaires ordinaires* les chefs d'iceux: tellement que si l'establissement de tels Vicaires s'est (comme l'on presuppose) fait necessairement dans son patriarchat, il faut de necessité que ce patriarchat ait empieté sur l'Orient comme sur l'Occident: & comme l'on ne prouue pas que le Pape ait esté *patriarche de tout l'Orient* en disant qu'il a eu des Vicaires dans la Macedoine & la Dace, aussi ne peut-on pas conclurre, que son patriarchat ait compris *tout l'Occident*, en alleguant qu'en quelques Dioceses Occidentaux diuers Prelats ont esté ses *Vicaires ordinaires*. 2. Quand on accorderoit que la Macedoine & la Dace ont esté membres de l'Occident, si par *Vicaires ordinaires* on entendoit *Vicaires à vie*, on ne pourroit nier que l'Eglise Romaine n'en eust institué dans le fonds mesme de l'Orient, veu que les epistres [e] du Pape Martin 1. attestent qu'il auoit commis son Vicariat dans les patriarchats d'Antioche & de Ierusalem, à Iean Euesque de Philadelphie; d'où resulte derechef que le siege Romain pouuoit auoir *des Vicaires* non seulement *dans l'Orient*, mais *hors des limites de son patriarchat*, en ceux de ses compatriarches. 3. De l'institution de tels Vicaires n'appert ni que S. Pierre ait esté l'auteur du patriarchat Romain & de ses Vicaires, veu que le premier titre qui fait mention des Vicaires du siege Romain dans la Macedoine, est du Pape Leon ramenteuant apres l'an 450. [f] à Anastase de Thessalonique, qu'il porte cette qualité; le premier qui en parle pour les Gaules est de Symmachus [g] commettant l'an 514. à Cesarius d'Arles l'intendance *des Gaules & des Espagnes*; & ceux qui remarquent premierement des Vicaires en Espagne sont de Simplicius & Hormisda establissans en cette qualité Zenon & Salluste Euesques de Seuille, & Iean de Tarracone sur les prouinces [h] Bætique, Lusitanique & autres; quoy qu'il en soit tous, plusieurs siecles apres le martyre de S. Pierre, voire apres la publication de la loy de Valentinian esleuant l'an 445. par vne attribution extraordinaire de droits inouïs auparauant, le Pape sur tout l'vniuers. Ni que S. Pierre (posé qu'il ait esté le premier instituteur tant des Vicaires du Pape que de son patriarchat) ait voulu estendre ce patriarchat sur *tout l'Occident*, veu qu'il ne se void aucune trace de Vicaires ordinaires de l'Eglise Romaine en Afrique & en Bretagne, qu'apres la cheute de l'Empire Occidental.

d exerc. 6. p. 49.
e epist. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11.
f epist. 84.
g Concil. Gall. Tom. 1. p. 187. paulò post ab Hormisda Rhemigio Rhemensi vices suas delegauit per totum regnum Chlodouæi.
h epist. 1. Simplic. circa A. D. 468. Hormisd. epist. 24. 25 26. A. D. 517.

Il insiste autant ou plus absurdement, sur la distinction qu'il dit estre [i] entre *les droits du pontificat vniuersel, du patriarchat, de la primatie, &c.* Car 1. veu que S. Gregoire nous a appris non seulement à ne pas reconoistre, mais à condamner le titre de Pontife ou *d'Euesque vniuersel*, ce grand homme escriuant [k] à Eusebe de Thessalonique, l'vn des Vicaires de son siege, & aux autres Prelats de l'Illyric Oriental: *Maintenant (comme nous voyons la fin du monde approchant l'ennemi du genre humain en sa precursion) afin qu'il ait par ce mot d'orgueil pour precurseurs ceux qui lui ont deu contredire viuans bien*

i exerc. 6. p. 49
k lib. 7. Ind. 2. epist. 69.

& humblement. Ie vous exhorte & conseille que nul de vous ne reçoiue iamais ce nom, nul n'y consente, nul ne l'escriue, nul où il sera escrit ne l'admette ou y adiouste sa souscription: mais comme il est seant aux Ministres de Dieu tout-puissant, se garde entier d'une telle venimeuse infection, & ne donne point lieu en son ame au rusé insidiateur; quelle apparence d'alleguer ou de certifier (auec mespris de la menace qu'il faisoit d'excommunication à ceux qui contreuiendroyent à son conseil) des droits d'vne chose qui n'est point du tout sinon en la phantasie des hommes, ou qui ne peut nullement estre de iustice & de droit?

2. Le *droit patriarchique* estant de l'institution non de S. Pierre, mais de l'Eglise posterieure qui petit à petit a establi (par diuerses considerations de prudence) des differences entre les Prelats; quelle raison y peut-il auoir à le mettre en auant pour preuue de ce que l'on pretend auoir estre dés le commencement & par l'ordre de S. Pierre entre les Chrestiens? 3. Le *droit patriarchique* ayant (selon le premier vsage de l'Eglise) signifié le priuilege des chefs de chaque Diocese, que l'on oppose maintenant aux *patriarches* sous le nom de *primats*, quelle oubliance est-ce de nous vouloir donner vne nouuelle signification de ce droit, nee de la restriction du nom de *patriarche* à peu de personnes par l'abbaissement, & par maniere de dire, degradation de la pluspart des Prelats ausquels l'effet d'icelui appartenoit, pour regle, & exemplaire de ce qui a esté dés le commencement dans la discipline Chrestienne? Ie dis donc que comme il n'y a & ne peut auoir aucun Pontife vniuersel de l'Eglise que
l Luc. 1. 33. Iesus Christ, duquel & [l] le *regne est sans fin*, & le [m] *Sacerdoce intransportable*, s'attribuer le
m Heb. 7. 24. ἀπαράβατον. droit du *pontificat vniuersel*, c'est tirer à soi *la gloire* de laquelle le Prince & seul pro-
n Esai. 42. 8. 48. 11. prietaire proteste [n] qu'il ne souffrira point *le transport à d'autre.* 2. Que si le *droit patriarchal* est auiourd'huy pris pour autre chose que le *primatial* ils ont esté autresfois *synonymes.* Et 3. Que quelque difference que l'on conçoiue entre ces droits, l'allegation d'icelle n'est ni ne peut estre à propos pour monstrer que le Pape soit *patriarche de tout l'Occident;* ni qu'il le soit *de par S. Pierre*: les cerueaux qui se peignent des grotesques de telles inconsequences auroyent beaucoup plus besoin d'Hippocrate que d'Aristote.

Ie mets encore au rang des suppositions improbables, ces theses de l'auteur des
o Exerc. 6. p. 49. par le fragmét du Pape Nicolas inseré par Gratian en son decret dist. 16 c. 14. cette supposition est contredite, le Pape disant aux Constantinopolitains que le Concile de Sardique s'est tenu pres d'eux en leurs regions.
exercitations[o], que *deuant le Concile de Constantinople & la Thrace, & les peuples de la barbarie Europeane, appartenoyent à l'Occident*, & par consequent *au patriarchat Romain*; & que *le Pontife Romain a esté tousiours tenu pour Archeuesque & Patriarche des Occidentaux*, entendant non qu'il ait esté tenu pour *Archeuesque Occidental & premier des Occidentaux*, mais pour *Archeuesque* duquel le departement patriarchal ait esté *tout l'Occident.* Car de telles propositions (pour les rendre croyables à gens de raison) il faut des raisons & non des simples imaginations de faire passer son dire desnué de toute vrai-semblance pour raison.

Quant à ce que le mesme aduersaire se persuade que Socrate [p] parlant de la reiection faite par les Cyziceniens de la personne de Proclus, *a fait allusion à la loy de Theodose*, [q] ordonnant que *les Canons precedens estans gardez par toutes les prouinces d'Illyric, si quelque chose de doute se descouure elle soit reseruee à l'assemblee Sacerdotale, non sans la science du reuerendissime Prelat de l'Eglise Constantinopolitaine.* I'estime que la description faite par Socrate de la loy dont il note l'inexecution iustifie le contraire; car il
p lib. 7. c. 28.
q Cod. Theo. lib. 16. tit. 2. c. 45.
asseure qu'elle defendoit *de faire aucune ordination contre l'aduis de l'Euesque de Constantinople*, dequoi celle que nous auons au Code ne dit pas vn seul mot: ioint qu'elle est speciale pour l'Illyric, & que ceux de Cyzique n'eussent pas esté necessitez (s'ils n'eussent eu que ce reiglement à eluder) d'en faire *vn priuilege personnel* d'Atticus mort auec lui: car il leur eust suffi qu'il ne les concernoit nullement, ni leur fait; pourquoi donc ferons nous difficulté d'auouër qu'ils ont (& Socrate apres eux) porté la veuë sur quelque autre loy dont le texte ne se trouue plus? mais de quelque loy qu'ils ayent entendu parler & les vns & les autres, n'importe au fonds; car il est certain que soit qu'ils ayent fait allusion à celle du Code, soit qu'ils en ayent eu quelque autre en la pensee, elle n'a ni ne peut auoir aucun rapport à cette conclusion de l'aduersaire, *le Pape de Rome a esté creé par S. Pierre patriarche de tout l'Occident.* D'ailleurs il est euident (quelque loy que Socrate & les Cyziceniens ayent entendu) que la raison qu'ils alleguent du rebut de Proclus, bien loin de prouuer que la loy faite en faueur d'Atticus

d'Atticus n'ait point esté en vsage, comme pense l'aduersaire, presuppose le contraire necessairement; car pourquoy eussent-ils mis en auant qu'elle auoit esté *donnee à la personne d'Atticus*, sinon pour monstrer qu'elle lui accordoit vne prerogatiue dont l'effet deuoit expirer en sa mort, sans passer à Sisinnius son successeur? quel besoin eussent-ils eu de cette exception si Atticus lui-mesme n'eust iamais eu l'vsage de son droit? & auec quelle verité l'eussent-ils (quand tel eust esté leur dessein) osé asseurer, veu qu'ils sçauoyent que l'entree de la prouince d'Hellespont lui auoit esté ouuerte, pour disposer des Episcopats d'icelle, & les pouruoir de telles personnes que bon lui sembleroit, comme il estoit arriué en la personne [r] de Siluain tiré de Philippopolis de Thrace, & inthronizé par lui dans le siege Episcopal de Troas? r Socr. lib. 7. c. 36. 37.

Il n'y a pas moins de mescompte à dire [s] que *l'Euesque de Constantinople n'a exercé aucune iurisdiction sur les prouinces de l'Illyric Occidental auant le temps des Iconomaques*; Car 1. la loy 45. du titre *de Episcopis* n'en parle point, mais de celles qui estoyent sousmises à *Philippe prefect du pretoire d'Illyric*, & par consequent des *Orientales* composans les Dioceses de Macedoine & de Dace; tellement que dés là il appert que l'exercitateur ne demonstre ni que la loy de Theodose soit demeuree sans execution du temps d'Atticus, ni que le *Patriarchat Romain* ait embrassé *tout l'Occident*, ni qu'il ait eu S. Pierre pour instituteur, & partant ne prouue rien de ce qu'il a mis en question. s exerc. 6. p. 51

2. Ni *les epistres des* [t] *Papes Leon & Gregoire*, ni les [u] *Nouelles de Iustinian*, ni en fin *la notice de Leon le philosophe*, ne peuuent seruir à la preuue d'aucune de ces mesmes choses; veu que la loy de Theodose non seulement ne preiudicie pas au priuilege de Rome quel qu'il ait esté, mais le presuppose par cela mesme qu'elle dit de l'Eglise de Constantinople, qu'*elle s'esiouït de la prerogatiue de la vieille Rome*, comme si elle disoit, qu'ayant mesme prerogatiue que Rome, elle doit auoir mesme vsage de ses droits: & qui empesche que si l'Eglise Romaine a eu ou pretendu quelque iurisdiction sur l'Illyric, celle de Constantinople n'ait peu lui estre egalee? Si on allegue qu'il n'appert point d'aucun acte de puissance exercee par Atticus sur les Macedoniens & Daces, on n'auance rien de pressant; car combien peut-on mõstrer d'exemples de l'employ de celles des Papes sur eux? en fourniroit-on bien d'vne demie douzaine en 800. ans? & la consequence est-elle bonne, *on ne void pas qu'Atticus, ni ses successeurs ayent ioui de l'ottroy qui leur auoit esté fait*; donc *ils n'en ont pas ioui en effet*? combien de choses se sont passees dont la memoire est perie, ou par la malice des temps, ou par la negligence des hommes? Mais ce qui ne se peut demonstrer par claires preuues, se recueille aisément de diuerses circonstances de l'histoire, qui tesmoigne 1. qu'au Concile de Chalcedoine les Illyriciens qui s'estoyent ioints d'vn accord [x] à Dioscorus l'an 449. se monstrerent les plus contraires aux expressions du Pape Leon, & les moins respectueux enuers la dignité de l'Eglise Romaine, qui n'eust pas eu lors grand credit pres d'eux, ni deu se promettre beaucoup de leur obeïssance en consequence du Vicariat commis par elle au Prelat de Thessalonique. 2. Que depuis l'an 483. iusques apres l'an 520. Thessalonique [y] auoit pris le parti de Constantinople contre Rome, que sous l'Empire d'Heraclius & de Constant depuis l'an 630. iusques apres l'an 668. elle estoit en semblable posture, & qu'alors il y auoit beaucoup plus d'apparence qu'elle subist la iurisdiction des Patriarches Constantinopolitains que des Romains.

t epist. 84. u Nouell. 11. 131.

x Chalc. act. 1. 4. 5.

y fragm epist. Felicis 3. ad Andream Thessal. libellus apocrif. Alexand. oblatus Festo patricio. Hormisda epist. 3. 22. 73. Dorotheo. Martin. 1. epist. 12. Paulo Thessal.

Pour la fin on conclud iniurieusement que la loy faite en faueur d'Atticus *s'est coulee* en l'Eglise *par sa fraude*, comme si l'Empereur Theodose qui l'a fait inserer [z] dans son Code 9. ans 4. mois depuis la mort d'Atticus, l'auoit faite en cachette, ou si (posé qu'il l'ait donnee à la poursuitte d'Atticus) ce Prelat dont le siege estoit en vne ville égale à Rome, estoit criminel pour auoir demandé que son Eglise fust egalee en puissance à la Romaine; S'il estoit question d'accuser tous ceux qui cerchent leurs auantages, que ne pourroyent dire les Constantinopolitains en recriminant contre Rome, au Pape de laquelle sur son simple requisitoire, & sans ouïr les parties interessees, Valentinian 3. a accordé cent fois plus qu'Atticus n'a iamais impetré de Theodose? Mais l'aduersaire auoit à se descharger de son fiel, & monstrer qu'il faut que la passion agisse là où elle est, iustifiant que les detractions contre la memoire de ceux qui sont morts au Seigneur, seruent d'ordinaire supplément & de consolation à l'impuissance des hommes; esquels le desir d'abolir ce qui

z Atticus est mort le 10. Octob. 425. Socr. lib. 7. c. 25. & la publication du C de a esté faite le 15. Feurier 435.

leur desplaist, passe les forces de le faire trouuer ou faux, ou iniuste, ou mal conuenable.

Puis que nous auons en diuers chefs conuaincu celle de l'exercitateur, reste qu'à nostre tour nous tirions les conclusions resultantes de sa refutation, asçauoir, 1. Que S. Pierre n'a erigé aucun *Patriarchat* pour qui que ce soit. 2. Que le nom de *Patriarche* ayant au commencement, c'est à dire apres l'an quatre cens vingt, esté appliqué aux Prelats chefs de Diocese, tous ceux de cette qualité y ont eu pareil droit. 3. Qu'alors nul Patriarche n'a eu qu'vn seul Diocese, le Romain comme les autres, tellement que son ressort Patriarchal ne passoit point les 10. prouinces du Vicariat de Rome. 4. Que les Papes d'vn costé, & les Euesques de Constantinople d'autre, ayant ou pris d'eux mesmes, ou tiré de l'ottroy des Princes & Conciles, les auantages qui les ont esleuez au dessus de tous leurs collegues & à leur diminution, comme Rome s'est autorizee dans l'Orient en se sousmettant *comme Vicaire* l'Euesque de Thessalonique; & d'ans l'Occident a abbatu sous soy, par *la loy* de Valentinian, la dignité Souueraine de tous ceux qui se pouuoyent dire chefs de Diocese tirant à son siege leur *droit Patriarchique*; Constantinople a tenu la mesme procedure enuers les Orientaux, estendant sa iurisdiction non seulement sur la Thrace ou l'Euesque d'Heraclee a perdu son Autocephalie, mais aussi sur le Ponte, sur l'Asie, & en general, mais auec moindre effet, sur l'Orient & l'Egypte. 5. Que ce changement a fait inuenter des distinctions entre les *Patriarches*, dont les vns ont esté considerez comme Presidens sur plusieurs Dioceses, & les autres sur vn seul. 6. Que de là mesme est prouenuë *1.* la difference entre les *Patriarches, & Primats* pris non pour chefs de prouince, comme en Afrique, mais pour Presidens de Diocese, ou du moins de plusieurs prouinces: 2. l'opposition du droit *Patriarchique* au *Primatial*.

Pour la fin le lecteur Chrestien obseruera s'il lui plaist, que comme les Papes par vne profonde prudence grande mesnagere des interests de leur siege, ont accreu sa gloire & son credit, en faisant passer leur Vicariat es autres Dioceses: ils ont par la mesme maxime de prudence varié en la communication de ce titre qui estant rendu propre à vn seul Prelat eust causé vne trop notable disproportion entre lui & les autres de mesme departement: Ils ont donc iugé à propos de le faire passer de siege en autre comme vn objet d'emulation entre les Metropolitains d'vn mesme Diocese: car par ce moyen tantost l'Euesque d'Arles, tantost celui de Rheims *, tantost celui de Sens, tantost celui de Lyon l'ont porté dans nos Gaules, tantost celui de Tarracone, tantost celui de Seuille, & tantost celui de Tolede s'en sont parez dans les Espagnes; & par tout les Metropolitains aspirans à l'enui, à l'honneur de posseder en leur rang, ce qui les pouuoit faire monter au faiste de la principale autorité, se sont rendus & plus complaisans aux volontez de l'Eglise Romaine, & plus soupples à ses mandemens, & plus ardans à la recerche de ses bonnes graces, & plus hardis à se choquer les vns les autres comme concurrens en mesme pretention: & de là mesme est venu qu'au lieu que les premiers Papes se contentoyent d'vn seul Vicaire dans l'Illyric, les suiuans en ont fait plusieurs, comme les Euesques de [a] Corinthe, de Gortyne en Crete, & Athenes; les mettans par cet ottroy en parallele auec leur propre Primat l'Archeuesque de Thessalonique. Bref selon la mesme Methode, (comme remarque l'histoire du Concile [b] de Trente) *les Archeuesques alleguans les Canons & coustumes anciennes pour les visites, que les suffragans iuroyent obeissance aux Metropolitains, & estoyent pleinement suiets à la visite, correction & gouuernement d'iceux, &c. & les Euesques particulierement ceux du Royaume de Naples au contraire se penans pour conseruer la coustume introduite par laquelle ils ne sont pas d'autorité mais de nom seulement; ce que le nombre des Euesques estoit grand, & celui des Archeuesques petit, & que les Legats & partisans du pontife fauorisoyent ceux-ci, afin que les Archeuesques auec la suiettion de leurs suffragans n'acquissent autorité & reputation, de laquelle il se penssent faire forts pour n'estre point si suiets à la Cour qu'ils sont, fut cause qu'ils ne peurent obtenir qu'vne seule parole de satisfaction qui leur fut donnee* [c] *ne les empeschant pas de visiter, quand la cause seroit approuuee par le Concile Prouincial, dequoy ils se plaignoyent disans que c'estoit tout à fait rien, parce qu'au Concile Prouincial y ayant vn seul Archeuesque auec plusieurs Euesques il estoit bien clair que l'occasion n'en naistroit iamais.* Pour la mesme raison fut ordonné que [d] *les Eues-*

* selon l'opinion d'Hincmar & Flodouard.

a Concil. 6. & Quinisext.

b lib. 5. p. 746

c Sess. 24. c. 2.

[d] *les Eueſques comprouinciaux ſous pretexte d'aucune couſtume quelle que ſoit, ne fuſſent point forcez malgré eux de ſe rendre à l'aduenir à l'Egliſe Metropolitaine;* Que [e] *les cauſes criminelles plus grieues contre les Eueſques, meſme d'hereſie qui ſont dignes de depoſition ou priuation, ſeroyent cognuës & terminees par le Souuerain Pontife ſeulement. Que ſi la cauſe eſtoit telle que neceſſairement elle deuſt eſtre commiſe hors de la Cour Romaine, elle ne ſeroit du tout commiſe à perſonne ſinon aux Metropolitains, ou aux Eueſques à eſlire par le Pape, & que ceſte commiſſion ſeroit ſpeciale & ſignee de la main, ſans que iamais elle attribuaſt plus à ceux-ci que ce qu'ils prennent l'inſtruction ſeule du fait, & facent le procez qu'ils tranſmettent auſſi toſt au Pontife Romain, la ſentence definitiue à lui-meſme reſeruee.* Ainſi par vn admirable meſnagement le Pape en ſe reſeruant tout ce qui lui plaiſt, & faiſant bon marché aux ſimples Eueſques de ſes commiſſions & Vicariats, a fait partage auec chacun d'eux de la dignité tant Archiepiſcopale que Primatiale, qui eſt deuenuë en ceux qui la poſſedent, vn titre nud & deſpouïllé de ſa verité.

d c.3.
e c.5.

De la puiſſance des anciens Eueſques d'Epheſe, Ceſaree en Cappadoce, & Heraclee en Thrace.

Ayant poſé en la Section premiere & ſuiuantes du chap. 30. ces principes, 1. Que chaque Dioceſe ſous l'Empire Romain a eu ſon chef pour l'Eccleſiaſtique comme pour le Politique. 2. Que comme les Dioceſes ont eſté egaux, les chefs d'iceux ont eſté collateraux & pairs d'vn meſme college. 3. Qu'auec le temps ils ont eſté nommez *Exarques* & *Patriarches de Dioceſe*. 4. Que chaque Dioceſe eſtoit vn *Patriarchat* en effet encore qu'il n'en portaſt pas le nom. 5. Que le droit de chaque chef en ſon Dioceſe eſtoit Souuerain, & (comme l'on l'a appelé depuis) *Patriarchique*. 6. Que bien toſt ce droit a eſté enerué en la pluſpart des Dioceſes; Rome qui s'eſtoit efforcee de ſe les aſſuiettir tous par le moyen de la loy de Valentinian, eſtant arriuee à ſes fins dans la pluſpart de l'Occident; & Conſtantinople qui s'eſtoit (en deuenant chef d'Empire) ſaiſie des reſnes de celui de Thrace, & auoit eſté eſleuee au premier rang dans l'Orient par conceſſion particuliere du ſecond Concile vniuerſel, ayant obtenu de celui de Chalcedoine la depreſſion des chefs de Dioceſe en Orient, & nommément de ceux de Ponte & d'Aſie; Ie dois maintenant eſclaircir ce que i'ay dit tant de ces derniers que de celui de Thrace, d'autant plus particulierement, que d'vne part quelques vns eſtiment que la Thrace a eſté du Patriarchat de Rome, & le Ponte auec l'Aſie de celui d'Antioche: & d'autre coſté il y en a qui tiennent qu'en ces trois Dioceſes & quelques vns des Occidentaux, il n'y a point eu de chef general, mais que chacun d'iceux a eſté quelque temps ſous les Metropolitains de ſes prouinces, tous egaux en puiſſance & autocephales.

I'ay deſia reſpondu aux ſuppoſitions des premiers, monſtrant que ni Rome, ni Antioche, non plus qu'Alexandrie ou Carthage n'ont eu chacune qu'vn ſeul des departemens de l'Empire, hors duquel elles n'ont eu autre auantage que la preference du rang. I'ay auſſi verifié que nonobſtant l'aggrandiſſement extraordinaire de Conſtantinople & de Rome, les Eueſques de Theſſalonique, Ceſaree en Cappadoce, Epheſe & Heraclee en Thrace, ayans eſté honnorez d'vn honneur ſi particulier, que n'ayant eſté precedez ſinon des Prelats des deux Romes vieille & nouuelle, Alexandrie, Antioche & Ieruſalem, ils ont eſté tenus pour plus que ſimples Metropolitains. Reſte encore de ſatisfaire aux preiugez de ceux qui croyent les deuoir reduire à cet eſtat; & pource que ie ne puis les admettre, propoſons leur les raiſons qui m'en empeſchent, afin qu'ils en iugent eux-meſmes, & s'ils en ont de contraires, qu'ils en aydent le public auec moy.

Pour preuue de l'eminence d'Epheſe ſur les villes Aſiatiques on peut alleguer, que le Proconſul ayant à prendre poſſeſſion de ſon gouuernement deuoit faire premierement ſon entree à Epheſe. *Digeſt. lib. 1. tit. 16. c. 4. §. 5.*

Mais auant que d'entrer en cette diſcuſſion, ie me ſens (pour l'eſclairciſſement de mon opinion) obligé de repreſenter qu'encore que ſelon icelle, l'Analogie commune du gouuernement Eccleſiaſtique en l'Empire Romain ait requis que chaque Dioceſe euſt ſon chef, neantmoins ie ne pretens ni que l'eſtabliſſement des chefs de Dioceſe ait eſté fait par tout en meſme temps, dés la naiſſance du Chriſtianiſme, & auec meſmes droits en toutes choſes; car l'ordre des Egliſes s'eſtant formé petit à petit, & par vn vſage introduit inſenſiblement pluſtoſt

que par des deliberations concertes, non seulement chaque Diocese mais aussi chaque prouince a eu, ou peu auoir ses coustumes & formes particulieres comme loix municipales, selon lesquelles la iurisdiction ait esté reglee & exercee; Ainsi dans le Diocese d'Egypte l'Euesque d'Alexandrie [a] vsoit (comme nous auons veu) du *priuilege Patriarchique & Metropolitique* par toutes les prouinces, & celuy de Carthage de mesme dans l'Afrique; l'Isle de Chypre [b] (quoy que membre du Diocese d'Orient) iouïssoit de son droit particulier pour l'eslection de ses Metropolitains; [c] en cette mesme Isle & dans l'Arabie la coustume estoit d'establir des Euesques mesmes aux villages: dans [d] la Thrace au contraire la prouince de Scythie estoit gouuernee par vn seul Euesque, & dans [e] le mesme Diocese la plus-part des Euesques estoyent pourueus de plusieurs Eueschez, par exemple Fritilas tenoit les chaires d'Heraclee & de Panion, Euprepius celles de Byze & Arcadiopolis, Cyrille celles de Cœla & Callipolis, vn autre celles de Sabsadia, *ou plustost* Cypsella, ou Syracella, & d'Aphrodisias: dans le Diocese [f] de Ponte assemblé au suiet de la Pasque, Palmas simple Euesque d'Amastris auoit eu la presidence à cause qu'il estoit *le plus ancien;* & presques par tout les prouinces gardoyent leurs coustumes & particuliers vsages, auec vne liberté sans confusion & support des autres sans enuie.

a Sus ch. 30. sect. 1 §. 3.
b Cōc. Ephes. act. 7.
c Sozom. lib. 4 c. 19.
d Theodoret. lib. 4. c. 30. Sozom. lib. 6. c. 20. 7. c. 19.
e Concil. Ephes. act. 7.
f Euseb. lib. 5. c. 23.

Cela presupposé, ie dois esclaircir le sens des Canons neufiesme & dixseptiesme de Chalcedoine où il est parlé des *Exarques de Diocese*, & en suite respondre aux raisonnemens tant de ceux qui pensent que ces *Exarques* ont tousiours esté quelque chose de moins que les *patriarches*, que d'autres qui tiennent qu'entre ces *Exarques* le Concile n'a nullement compris les Prelats d'Ephese, Cesaree & Heraclee, lesquels (à leur aduis) ne passoyent pas le rang commun des simples Metropolitains, & chef de prouinces. *Si* (dit [g] le Concile) *vn Euesque ou Clerc est en different auec le Metropolitain de la mesme prouince, qu'il aborde ou l'Exarque du Diocese, ou le throne de la regnante Constantinople, & là plaide.* Item [h], *Si quelqu'vn souffre iniustice par son propre Euesque ou Metropolitain, qu'il plaide deuant l'Exarque du Diocese, ou le throne de Constantinople comme il a esté dit;* remettant expressément à l'option du Clerc qui se sentoit greué de defendre sa cause deuant son iuge naturel en son propre Diocese, ou bien d'en sortir & porter sa plainte *au throne de la ville royale.*

g c. 9.
h c. 17.

Or on demande qui peut estre cet Exarque que le Concile constitue pour iuge du plaignant en cas qu'il ne se retire pas à Constantinople; & ie respons, 1. Que ce ne peut estre (comme a [i] estimé Zonare) le Metropolitain, pource que le *Metropolitain* n'estant pas constitué sur le Diocese, mais sur vne des prouinces qui en font partie, s'il auoit à porter le nom *d'Exarque*, ne pourroit estre dit *Exarque de Diocese*, mais *de prouince* seulement, comme le nomme le Grec du Canon sixiesme de Sardique, mal compris par Zonare prenant *Exarque de Diocese*, & *Exarque de prouince* pour termes equiualans, comme si *Diocese* & *Prouince* estoyent mesme chose. Et d'ailleurs que quand le titre *d'Exarque de Diocese* pourroit conuenir à tous Metropolitains, il seroit impossible d'entendre d'eux les paroles du Concile de Chalcedoine sans lui imputer vne iniustice notoire, & comme telle condamnee septante cinq ans auparauant par les Empereurs [k], disans, *Nous decernons en general que personne ne doit estre iuge à soi-mesme, car veu que le droit a osté à tous la faculté de porter tesmoignage en son affaire propre, il est fort inique de bailler licence de* prononcer *la sentence.* Voila pourquoy, Balsamon [l] a beaucoup meilleure raison de dire, *l'Exarque du Diocese est (comme il me semble) non le Metropolitain de chaque prouince, mais le Metropolitain de tout le Diocese: or le Diocese est* le departement *qui a en soy plusieurs prouinces.* Et Simeon Magister [m], le Canon *appelle Exarque de Diocese, le Patriarche de chaque Diocese, sous lequel sont les Metropolitains de cette prouince là, le Canon dit donc, que l'Euesque ou Clerc qui est en different auec son propre Metropolitain de quelque Diocese qu'il soit, ou aborde le Patriarche d'icelui, ou s'il ne veut pas, qu'il a asseurance de recourir au throne de Constantinople. Priuilege qui n'a esté donné à aucun des autres Patriarches, ni par les saincts Canons que les 4. Synodes œcumeniques ont exposez, ni par les pieuses loix.* Et Matthieu Blastares de mesme [n], *le Diocese est dit celui qui contient plusieurs prouinces,* &c.

i in can. 17. Chalcedon.
k Cod. Theo. lib. 2. tit. 2. c. 1. A.D. 376. 1. Decemb.
l in can. 9. Chalc.
m epitom. can. 9. Chalc.
n Syntagm. can.

Mais la difficulté demeure si de tous Dioceses & Patriarchats sans exception

(l'Exarque

(l'*Exarque* ou *Primat* laissé en arriere) les plaintes ont peu estre portees à Constantinople; car nostre Hincmar[o] Archeuesque de Rheims a estimé qu'*Anatolius* (par les Canons faits en faueur de son siege à Chalcedoine) *a voulu soustraire au siege* Romain *la constitution du Concile de Sardique, touchant l'appellation* des Clercs, & des Euesques, *afin d'vsurper plus librement contre les sacrez Canons la primauté* du mesme *siege*: & Barlaam asseure[p], que *ce dequoy nul des Conciles vniuersels n'a fait de loy touchant le throne de Rome, le 17. Canon du 4. Concile a iugé que le throne de la nouuelle Rome l'ait; assauoir que si par chaque prouince aucun est greué par son propre Metropolitain, il plaide deuant l'Exarque du Diocese, ou le throne de Constantinople*: Aduis auquel[q] Nilus de Thessalonique se range entierement.

o lib.55. capi. tulo c.23.
p de primatu c.9.
q de primatu.

A cette occasion ie respons en second lieu que le Concile a eu vne particuliere visee sur les Dioceses & Patriarchats de l'Empire d'Orient, sans penser seulement que Constantinople eust à receuoir aucun plaignant, soit du Diocese propre de Rome, soit d'aucun des autres Occidentaux. Mes raisons sont 1. Que presques tout l'Occident estoit sous la main des Barbares, ou compté comme à la veille de sa perte: car dés l'an 417. les Goths[r] & Sueues s'estoyent emparez des Espagnes: dés l'an 427. l'Afrique auoit esté occupee par les Vandales: dés l'an 441.[s] les Roys des Huns auec plusieurs milliers des leurs s'estoyent ruez sur l'Illyric: & l'an 447. Attila ayant renouuelé la guerre auoit raflé presque toute l'Europe, desfait & tué en la Dace Ripense Arnegisclus maistre de la milice; contraint Aetius (pour lui faire teste & sauuer les Gaules desia entamees par les Bourguignons, VVest-Goths & François) de retirer toutes les troupes de la Bretagne[t] laissee par cet abandon en proye aux Pictes, Saxons, & Escossois: & l'an 451.[u] lors que le Concile fut celebré à Chalcedoine, la Gaule submergee d'vn deluge de maux, & couuerte d'armees effroyables, disputoit pour sa liberté comme par vn dernier effort, & commettoit au sort de ce grand combat, qui fut liuré és champs Catalauniques, toute l'esperance de l'Empire: tellement que le Concile qui ne consideroit l'Occident que comme vn grand theatre de miseres, n'auoit garde d'y cercher les appuis de la grandeur de Constantinople qui regnoit sans contredit sur l'Orient. 2. Que quand l'Occident n'eust point esté si desolé, les Peres de Chalcedoine n'eussent peu (sans passer outre leur but) attribuer vne si ample iurisdiction à Constantinople, qu'ils se proposoyent non d'esleuer par dessus, mais d'apparier à Rome, rendant ces deux villes egales en priuileges Ecclesiastiques, en telle sorte que le droit d'aisnesse demeuroit à l'ancienne Rome sur la nouuelle. Car comme les Prelats assemblez à Constantinople l'an 381. auoyent[x] ordonné que *l'Euesque de Constantinople auroit les priuileges apres celui de Rome*; le decret de ceux[y] ci portoit que Constantinople seroit *agrandie à l'esgard des choses Ecclesiastiques comme Rome, estant la seconde apres elle*; à cause dequoy Euagrius[z] qui a escrit l'histoire de ce Concile a remarqué qu'il y *auoit esté aduisé que le throne de la nouuelle Rome, parce qu'elle tenoit le second rang apres l'ancienne, emporteroit les priuileges sur les autres.* Item, qu'il auoit esté *iugé que le throne de Constantinople seroit rangé aussi tost apres Rome*[a]: & l'Empereur Iustinian a ordonné *que*[b] *le tressainct Pape de l'ancienne Rome seroit le premier de tous les Sacerdots, & le tres-heureux Archeuesque de la nouuelle Rome auroit le second lieu apres le S. Siege Apostolique de l'ancienne Rome, & seroit preferé à tous autres*; & le Concile assemblé[c] au Dome de Constantinople l'an 691. a repeté les paroles du Canon de Chalcedoine de mot à mot, comme pour s'inscrire en faux contre l'auteur du liure pontifical, qui faisant rapport de l'ordonnance de Phocas declarant l'Eglise de Rome *chef de toutes les Eglises*, en[d] a allegué cette raison acceptee par[e] Beda,[f] Paul Diacre,[g] Aimoin, Ado & vne infinité d'autres, que *l'Eglise Constantinopolitaine s'escriuoit la premiere de toutes les Eglises*: car si elle s'est dite *vne mesme Eglise auec la Romaine*, & si elle s'est preferee aux autres, ç'a esté tousiours à l'exception de la Romaine, à l'esgard de laquelle elle ne s'est iamais auancee outre le *second lieu*.

r Idac.Chron.
s Marcellin. Chron.
t Gilda de excid.Brit.Beda hist.lib.1.c.13.
u Prosp. Chron.Idac.
x can.3.
y can.28.
z lib.2.c.4.
a c.18.
b Nouell.131. c.2. A.D.541. Mart.18.
c can.36.
d in Bonif.3.
e de 6.ætat.
f hist. Long. lib.4. c.37.
g lib.4.c.4.

3. Que si le Concile eust formé seulement le dessein de permettre le recours au throne Constantinopolitain de toutes les Eglises du monde sans exception, il se fust monstré d'autant plus ridicule & imprudent, que cette pensee lui fust entree en l'esprit à contretemps, & comme en despit de la raison, veu que quatre ans & vn mois auparauant, il auoit veu emologuer & inserer entre les loix de

Theodose[i], celle de Valentinian ordonnant *de tenir pour loy tout ce qu'auroit arresté ou arresteroit l'autorité du siege de Rome ; tellement que quiconque des Euesques euoqué au iugement du Prelat Romain auroit negligé d'y venir, seroit contraint à comparoir par le Moderateur de la prouince.* Ioint que l'an precedent il auoit leu[k] les lettres de Marcian, & de Pulcheria offrans au Pape Leon d'assembler les Euesques de leur Empire *sous sa direction*, ce qui estoit tellement demeuré en la memoire de tous ces Peres, qu'en leur relation à Leon pour l'induire à tesmoigner sa gratitude à ces Princes en se conformant à leur desir, ils lui ramenteuoyent, qu'ils auoyent *confirmé son iugement comme vne loy.* De ces raisons, dont les doctes iugeront, j'infere que le Concile de Chalcedoine sans auoir veine qui tendist à deprimer Rome sous Constantinople, auoit intention de donner à Constantinople vn entier auantage sur les Orientaux, en luy ouurant le pas en leurs Dioceses : & que comme il n'eust pas gousté que de Constantinople aucun fust allé faire le pleureux à Rome, il ne pretendoit pas d'introduire entre les Romains la licence de recourir au throne Constantinopolitain : mais comme remonstroyent les Commissaires de Marcian aux Legats de Leon sur le suiet de leur opposition au Canon 28. ce mesme Canon[l] *gardoit auant toutes choses,* * *la primauté & l'honneur par excellence au tres-aimé de Dieu Archeuesque de l'ancienne Rome.*

Reste maintenant de voir si de tous les Dioceses d'Orient le recours a esté permis ou non. Car vn grand personnage estime que le Concile entendoit parler de ceux de Ponte, Asie, & Thrace sur lesquels l'Eglise de Constantinople auoit de longue main empieté l'autorité, sans comprendre ceux d'Egypte & d'Orient, lesquels seuls il tient auoir esté Patriarchiques. *Si*[m] (dit-il) *le Synode entendoit les patriarches, pourquoy ne les a t'il point designez par les noms vsitez, & desquels il auoit accoustumé d'orner les Patriarches, asçauoir ceux de Throne & d'Archeuesque?* Ie respons que pour faire valoir ce raisonnement, il eust falu prouuer, 1. Que le titre de *patriarche* eust esté de plus longue main en l'vsage de l'Eglise que celuy d'*Exarque.* 2. Que le Concile eust fait difference entre *Patriarche* & *Exarque*. 3. Qu'il eust estimé les Prelats d'Alexandrie & Antioche plus *Patriarches*, & d'autre droit, que les autres chefs de Diocese. 4. Qu'il se fust lié par vne astriction perpetuelle à l'employ de certains mots comme characteristiques, s'assuiettissant à ne les donner iamais qu'à ceux ausquels appartenoit proprement le nom *Patriarchal*, & au contraire à leur en faire vne constante application en parlant d'eux. Mais de rien de tout cela il n'y a aucune preuue ; & à l'opposite (par le Concile de Chalcedoine mesme) appert non seulement que les noms d'*Archeuesque* & de *Throne* n'ont pas esté tousiours vsitez, lors qu'il a esté question de designer les Prelats ausquels on veut que dés l'an quatre cens cinquante vn, le titre Patriarchal ait esté restraint ; mais 1. Que chacun les a designez en telle façon qu'il luy a pleu ; par exemple Estienne d'Ephese n'vsoit pas de plus de ceremonie, en parlant du Pape Leon, & de Dioscorus d'Alexandrie, que de dire[n] *celui de Rome l'a deposé, & celui d'Alexandrie l'a deposé.* 2. Que souuent le Pape[o] Leon,[p] Proclus &[q] Anatolius de Constantinople,[r] Pierre premier du nom,[s] Cyrille, Dioscorus[t] d'Alexandrie, &[u] les Prelats du mesme siege indefiniment[x], Iean[y], Domnus &[z] Maximus d'Antioche, &[a] Iuuenal de Ierusalem, c'est à dire tous les Recteurs des Eglises que l'on estime auoir esté seules *patriarchales*, sont simplement qualifiez *Euesques* sans attribution d'aucun autre nom designatif de la dignité qu'ils possedoyent par dessus les autres Euesques. 3. Que le *throne* est attribué 1. aux chefs de Diocese, comme aux Euesques d'Ephese, que ceux ausquels ie respons reconnoissent auoir peu porter le nom d'*Exarque* quand Estienne qui possedoit de fait la prelature d'Ephese, disoit[b] de Bassian son aduerse partie, *il s'est assis sur le throne auec des espees* ; & Bassian alleguoit contre Estienne[c], *il tient mon throne & mes biens.* Item, *auec deux ou trois cens hommes ils m'ont leué sur le throne & inthronizé* ; & les Legats de Rome reprochoyent à tous deux qu'ils auoyent *sauté sur le throne.* 2. Aux Metropolitains, comme quand Photius de Tyr disoit[d], *Ie suis allé au tres-religieux Roy, afin que le throne des Tyriens obtienne ses droits :* & derechef, *que vostre humanité*

i Nouell. Theod. 14.
k ante Conc. Chalc. epist. 3, 35.
l act. 16.
* πρεσβεῖα les preeminences
m Propempt. lib. 1. c. 3.
n Act. 11.
o Côc. Chalc. edit. Colon. A.D. 1618. act. 1. p. 52.
p act. 14. p. 318 19. 22. 23.
q act. 3. p. 176. 190.
r act. 4. p. 233.
s act. 2. p. 160. 70. act. 4. p. 218. 19. 21. 22. 26. 27. 28. 29. act. 9. & 10. p. 285. 89. act. 14. p. 318. 19. 21 23.
t act. 1. p. 154. act. 3. passim act. 11. p. 303
u act. 4. p. 235. 36.
x act. 2. p. 160. 9. p. 277.
y act. 10. p. 295. act. 14 p. 316. z act. 3. p. 193. act. 4. p. 218. 47. act. 5. p. 251. act. 7. p. 271. 72. 73. act. 8. p. 273. 75. act. 10. p. 294. 95. 96. 98. act. 12. p. 306. 14. 16. a act. 1. p. 154. act. 7. &c. b act. 11. c ibid. d act. 4.

commande

commande que Biblys, Botrys &c. soyent restituees au throne de Tyr. 3. Aux simples Euesques, comme quand Sebastian de Beroée [e] opinoit que *l'Episcopat & le throne deuoit estre rendu* à ceux qu'Eustathius de Beryte auoit deposez; ou quand par trois fois le Concile s'estoit escrié [f] que Theodoret estoit *digne du throne*; & quand Sabinian depossedé de l'Euesché de Perrha, se plaignoit [g] que *le throne de son Episcopat lui auoit esté osté.* 4. Que si le Concile de Chalcedoine n'a pas honoré les Euesques de Cesaree, Ephese, & Heraclee du nom *d'Archeuesque*, il n'a pas fait difficulté de le donner, ou laisser donner tant à leurs pareils en condition, comme quand Quintillus d'Heraclee en Macedoine souscriuant [h] à la condamnation de Dioscorus, s'intituloit *tenant le lieu du tres-sainct Archeuesque de Thessalonique Anastase:* qu'à des moindres, comme aux Legats de Rome desquels Maximus d'Antioche [i] disoit, *selon qu'il a esté troué bon par les tres-saincts Archeuesques qui tiennent le lieu du tres-sainct Archeuesque Leon.* Ioint ceux qui ont precedé & suiui le Concile de Chalcedoine ont fait, ce que l'on oppose qu'il n'a pas fait; car le premier Concile d'Ephese [k] a donné le titre *Archiepiscopal* à Memnon d'Ephese; l'Empereur Theodose en sa commission pour le second Concile d'Ephese l'a communiqué à Thalassius de Cesaree, & Estienne d'Ephese, & le second [l] Concile d'Ephese aux mesmes: les Euesques Orthodoxes d'Egypte complaignans pour l'assassinat commis par Timothee Aelurus, aux Prelats de Thessalonique & Ephese, Lucian de Byzie [m] à tous les chefs de Diocese, & les Conciles [n] de Pisidie & Lydie de mesmes; tellement que de l'attribution des titres *d'Archeuesque* & de *throne*, ceux qui pretendent qu'ils sont propres aux *patriarches* deuroyent inferer que ces Prelats auoyent le droit de les porter, & tenir rang de *patriarches.* Outre ce qu'il ne s'ensuit pas, *le Concile de Chalcedoine ne leur a pas appliqué ces titres*, donc *il n'a pas creu qu'ils leur appartinssent*, veu que d'autres les leur ont donnez: & qu'il ne les a pas communiquez tousiours à ceux lesquels on conuient qu'il en reconoissoit plus dignes. Pour la fin la consequence n'est pas bonne, *Le mesme Concile s'est serui d'vn terme general qui peut conuenir à d'autres qu'aux patriarches*, donc *il n'a pas parlé d'eux.* Car comme nous auons veu il a peu nommer ceux qui commençoyent à porter le titre de *patriarches*, des noms les plus communs, sans les designer par ceux qui pouuoyent sembler leur estre plus propres.

e ibid.
f act.8.
g act.14.
h act.3.
i act.10.
k act.5.
l post Conc. Chalc.c.23.
m cap.28.
n c.41.42.

On demande [o] en suite, *pourquoy le Concile comparant des Euesques & Patriarches de mesme grade a attribué au seul Constantinopolitain la propre & legitime appellation de throne, comprenant les autres sous vn mot ambigu, & commun à ceux qui n'estoyent pas patriarches, asçauoir celui d'Exarque.* Et ie respons derechef trois choses; La premiere, que quand le nom *d'Exarque de Diocese* auroit lors peu conuenir à d'autres qu'aux *patriarches*, & signifier quelque chose de moins que *patriarche*, il ne faudroit pas trouuer estrange que le Concile s'en fust serui pour designer ceux qui estoyent *de mesme grade* que le Prelat de Constantinople, au mesme moment qu'il honoroit le siege de celui-ci du nom de *throne*, pource que son dessein estoit d'esleuer Constantinople en honneur & en pouuoir par dessus tous les autres sieges d'Orient. La seconde, que mal à propos on presse le nom de *throne* que nous auons veu conuenir aux simples Episcopats, comme la *propre & legitime appellation des patriarchats.* Et la troisiesme, qu'encore moins à propos on pose comme confessé ce qui est en question, asçauoir que le nom d'Exarque de Diocese estoit l'an quatre cens cinquante vn, vn nom commun à ceux qui ne iouïssoyent pas du droit *patriarchal*; car le contraire est d'autant plus veritable, que trois sepmaines auparauant que le Concile de Chaldoine exposast ses Canons, les Commissaires de l'Empereur auoyent fait vne declaration particuliere de la signification des titres *d'Exarque & Patriarche*, nommant *patriarches de Diocese*, ceux que les Canons neufiesme & dixseptiesme qualifient *Exarques:* & de là vient que Simeon Magister en l'epitome du Canon neufiesme, a dit (comme il a esté obserué ci-dessus) *Il appelle Exarque de Diocese le Patriarche de chaque Diocese*; titre (qui nonobstant la restriction du nom de *patriarche* introduite immediatement apres le Concile de Chalcedoine en l'Eglise) demeuroit encore du temps de Iustinian & d'Euagrius, comme derechef nous auons demonstré.

o Propempt. lib.2.c.3.

On [p] demande derechef, si ces Canons comprenoyent les patriarches, *Comment il*

p ibid.

s'est fait que le grand Leon l'ait ignoré, qui ès epistres qu'il a escrites contre l'Euesque de Constantinople touchant cette chose, fait vne seule plainte qu'il se vendiquoit la preseance sur l'Alexandrin & Antiochien, & ne dit mot de leur iugement & puissance vsurpez. Sur quoy ie respons qu'encore que le Pape se soit plus particulierement aheurté au Canon 28. contre lequel ses Legats auoyent formé opposition, impugnee expressément par la relation du Concile, neantmoins sa dispute bat en ruine les deux autres, & ses paroles les entreprennent manifestement; car apres auoir protesté de ne souffrir aucune innouation de ce qui auoit esté estabIi à Nicee, il requiert d'Anatolius [q] que *les droits des primautez prouinciales ne soyent point arrachez, ni les Prelats Metropolitains fraudez des priuileges institue z d'ancienneté.* Et remonstre à Pulcheria [r] que *c'est vn attentat trop superbe & immoderé de passer outre ses fins propres, & (l'antiquité foulee aux pieds) vouloir rauir le droit d'autrui; & afin que la dignité d'vn seul croisse, impugner la primauté de tant de Metropolitains, & liurer la guerre d'vn nouueau trouble aux prouinces qui sont en repos, & ont esté autresfois disposees par la moderation du Synode de Nicee.* Encore qu'entre tous les *Metropolitains* & *Primats fraudez de leurs priuileges*, & spoliez des droits appartenans à leur dignité, ceux des trois Dioceses voisins fussent plus auant dans le dommage, veu que l'Euesque de Constantinople vsurpoit sur eux le *droit patriarchique* en les abbaissant auec leurs Exarques à ses pieds, & les priuant des auantages que *l'ancienne coustume* confirmee à Nicee leur auoit acquis; tellement qu'à cet esgard le Pape auoit vn pretexte specieux de despit contre lui; neantmoins il n'y a point de doute que sa plainte conceuë en termes generaux & indefinis peut conuenir à tous les *Exarques de Diocese* sans exception, & qu'elle comprenoit non l'vsurpation de la seule *preseance* sur eux, mais celles *des droits & priuileges* indefiniment, entre lesquels les principaux concernent la iurisdiction. Si donc il estimoit la premiere combattue par le Concile de Nicee, combien plus le deuoit-il dire de la seconde? & s'il improuuoit absolument que les Prelats sortissent de leurs bornes, (en quelque façon que l'on interprete le nom *d'Exarque* ou de tous les chefs de Diocese sans exception, ou de ceux de Ponte, Asie, & Thrace seulement) combien plus deuoit-il trouuer mauuais que l'Euesque de Constantinople passant au delà de ses anciens finages, c'est à dire de sa paroisse, entreprist d'asseruir tout ce qui estoit à l'enuiron?

On insiste par cette nouuelle demande[s], *Comment il est arriué que les Legats qui auec tres-grande vehemence auoyent contredit au Canon 28. establissant la preseance de Constantinople sur les autres sieges, n'ont pas ensemble reietté les deux autres Canons, si ils croyoyent que par iceux l'autorité des patriarches fust violee.* Mais c'est vn extreme abus de penser que les Legats ayent ou tout veu, ou tout fait ce qu'ils deuoyent selon leurs instructions, & qu'il soit raisonnable de se fonder sur leurs actions pour en tirer le iugement precis de ce qui deuoit ou ne deuoit pas se faire, parce qu'il peut estre qu'ils se sont opposez au seul 28. Canon, pource que pendant la subsistence du Concile ils n'ont eu conoissance [t] que de cetui-là; ou bien que s'ils ont eu egale conoissance de tous, ils n'ont pas consideré la consequence des neuf & dixseptieme, & se sont arrestez au dernier qui plus ouuertement resoluoit le rabais de la dignité patriarchale en tous ceux qui la possedoyent dans l'Orient. Car combien de telles inaduertances leur peut-on imputer? auoyent-ils raison de se plaindre du Canon 28. apres auoir consenti à l'effet d'icelui, disant à l'entree du Concile[u], *Voici nous auons (Dieu le voulant) Monsieur Anatolius le premier; ceux-là* (asçauoir ceux qui ont esté assemblez à Ephese) *ont rangé au cinquieme lieu le bienheureux Flauian*; qu'ordonnoit d'auantage le Concile en faueur du Prelat de Constantinople que ce qui auoit esté par la deference volontaire des Legats accordé à Anatolius?

Et posé que les Canons 9. & 17. concernassent les seuls Primats de Ponte, Asie, & Thrace, comme l'on se persuade auiourd'huy, quelle raison y auoit-il de souffrir que leur iurisdiction fust eneruee plustost que celle d'Alexandrie ou d'Antioche? Si l'attentat d'outrepasser ses bornes au preiudice de qui que ce fust, estoit au iugement du Pape Leon vne preuarication, contre les Canons de Nicee, du tout intolerable, qui fera qu'elle ait esté venielle ou indifferente à l'esgard d'Ephese, & criminelle pour Antioche? & de quel droit les Legats apres auoir soit dissimulé, soit approuué l'aneantissement des primats voisins, osoyent-ils se cabrer pour l'interest des plus eslongnez, contre lesquels on n'entreprenoit rien de comparable?

q epist. 53.

r epist. 55.

s Propempt. lib. 2. c. 3. Morin. lib. 1. exerc. 15.

t tous auoyent esté faits en leur absence.

u act. 1 Chalc. On ne doit pas trouuer estrange que de la part d'Alexandrie & Antioche il ne se soit fait aucune opposition à ces Canons pource que le throne de la premiere estoit vacant, & que les Euesques d'Egypte depuis la deposition de Dioscorus auoyent esté comme exclus du Concile; & quant à la seconde qui auoit vn Prelat fait de la main d'Anatolius, & pliant volontairement sous son autorité, elle n'estoit plus en estat de contredire.

Posé au

Posé au contraire que ces Canons enueloppassent en vne mesme condition tous les Primats d'Orient sans exception de ceux d'Alexandrie & d'Antioche; qu'y pouuoyent trouuer de mauuais les Legats, apres auoir veu sans esmotion & sans plainte, les exemples qui en establissoyent l'vsage auant mesmes que le reiglement porté par iceux eust esté dressé? qu'y auoit-il de difficulté à permettre les recours de tous les Dioceses au siege de Constantinople, apres auoir consenti à la prattique precedente qui les introduisoit, & si l'on veut faire comparaison des preiudices faits à leur dignité, qu'y auoit-il de moins grief pour l'Exarque de Cesaree obligé à consentir[x] que la plainte de Nicee contre Nicomedie au suiet de Basilinopolis fust portee droit à Constantinople, & soustraite à son tribunal; que pour Antioche souffrant que Photius de Tyr[y] fust à la poursuite d'Eustathius de Beryte, priué par Anatolius de la communion, ou qu'apres son iugement[z] les Clers d'Edesse s'addressassent à Flauian de Constantinople, & que ce Prelat commist pour conoistre du merite de leurs accusations contre Ibas leur Metropolitain, Iean de Theodosiopolis, & Daniel de Carrhes, Photius de Tyr, & quelques autres Euesques dans l'Orient? ou en fin[a] qu'Athanase de Pertha se pourueust à Constantinople contre Panolbius Euesque d'Hierapolis ou Alep son Metropolitain, & Domnus son Exarque? & si les Legats ont passé par dessus toutes ces actions sans aucune note d'irregularité, qui s'estonnera qu'ils ayent admis (contre l'intention de celui qui les auoit enuoyez) les Canons qui autorizoyent des semblables procedures pour l'aduenir?

x Chalc. act. 11.
y act. 4.
z act. 9. 10.
a act. 14.

Pour preuue que l'Eglise Romaine n'a iamais improuué ces Canons[b], on allegue que les collections de Dionysius & de Cresconius, & l'epitome du Pape Adrian I. ne retranchent que le 28. Canon de Chalcedoine & approuuent tous les autres. Ce qui merite vne particuliere consideration, d'autant 1. que toutes ces autoritez reuiennent à vne, l'epitome du Pape Adrian n'estant (à proprement parler) que l'indice des titres de la collection Dionysienne, sur laquelle la Cresconienne a esté formee. 2. Qu'encore que la Dionysienne ait esté faite dans Rome mesme quelques 40. ou 50. ans seulement apres la mort de Leon, l'auteur d'icelle qui tesmoigne[c] qu'il *n'a point veu de presence corporelle le Pape Gelase* decedé le 21. Nouembre de l'an 496. & par consequent qu'il n'est entré à Rome que sous ses successeurs, dediant la seconde partie de son œuure à Iulian prestre du titre de saincte Anastasie souscrit à la fin des Conciles assemblez à Rome le 13. de Mars l'an 495. le 1. de Mars l'an 499. & le 6. de Nouembre l'an 502. neantmoins il a fait sa compilation absolument à discretion, & sans aucun esgard à ce qui auoit esté de l'intention tant du Pape Leon que du corps de l'Eglise Romaine; & pourtant veu que les collections de Cresconius & du Pape Adrian se rapportent à celle-ci, touchant laquelle on peut mettre en question si tout ce qu'elle contient a esté dans l'approbation du Pape Leon; ie soustiens que non, & le prouue, parce que directement contre les declarations du Pape Innocent[d] escriuant au Clergé de Constantinople, *touchant l'obseruation des Canons nous escriuons qu'il faut suiure ceux qui ont esté arrestez à Nicee lesquels seuls l'Eglise Catholique doit ensuiure, & les notifier* Et du Pape Leon[e] remonstrant à Anatolius que *la souscription faite par quelques Euesques 60. ans auparauant n'aidoit en rien du tout sa persuasion*, & qu'il *a voulu à cette persuasion caduque dés son commencement & de long temps tombee en ruine, adioindre des soulagemens tardifs & inutiles*. Et à l'Imperatrice[f] Pulcheria, que *c'est vn attentat trop superbe*, &c. *de produire (à dessein de dissoudre les decrets des venerables Peres) le consentement de quelques Euesques, auquel la suite de tant d'annees a desnié effet*; Denys a inseré dans son recueil le troisieme Canon de Constantinople qui a serui de tablature aux Peres de Chalcedoine, receuant comme reiglement de l'Eglise Catholique vn ottroi particulier auquel la Romaine s'opposoit formellement; & ne faut pas penser qu'elle l'admist lors que Denys lui a donné place en son ramas, pource que S. Gregoire posterieur de pres de soixante ans, nous aduertit[g] expressément que *l'Eglise Romaine iusques-là n'auoit ni ne receuoit les mesmes Canons & gestes de ce Synode là*, & qu'*elle receuoit le mesme Synode en ce qui a esté defini par lui contre Macedonius*: comme s'il disoit qu'elle approuuoit en ce Concile le decret de la foy & non les Canons.

b Propempt. lib. 2. c. 3. Morin. lib. 1. exerc. 15.
c præf. collect. decretalium.
d Sozom. lib. 8. c. 26.
e epist. 53.
f epist. 55.
g li. 6. epist. 31. A.D. 597.

Quant à l'epitome presentee par le Pape Adrian à Charlemaigne, quoy qu'elle soit (comme nous auons dit) l'indice du recueil de Denys, telle que nous l'auons auiourd'huy, elle ne le suit pas entierement, car de 50. Canons des Apostres dont Denys

auoit fait estat, elle n'en rapporte que 45. & omet les Canons de Nicee, de Constantinople, & de Chalcedoine entierement: & ne baille ceux des autres Conciles dont elle fait registre, comme reigles approuuees par l'Eglise Romaine mais comme *reigles Orientales & Africaines* simplement, desquelles Rome ne se contentoit pas par tout; comme appert par ces paroles de la preface attachee au frontispice des Canons de Sardique, *Il y a aussi des reigles Ecclesiastiques qui tres-souuent ont esté escrites par Concile Synodal és regions Africaines, mais en toutes nous deuons suiure tout ce que nous voyons n'estre pas discrepant du Concile de Nicee, & de la saincte & Apostolique Eglise Romaine.* Argument manifeste que quand elle auroit fait rapport des Canons de Chalcedoine, elle auroit desiré que l'on les receust auec vn semblable temperament.

Il n'est point donc question de presser cette piece qui ne contient rien de ce que l'on en espere: ioint que quand elle le contiendroit, & l'autorizeroit par vne formelle approbation, elle seroit plus propre à faire voir que Rome est capable de changer d'aduis, & que les Papes posterieurs sont quelquesfois en estat de prendre le contrepied de leurs antecesseurs, qu'à monstrer ce qui a esté du sentiment du Pape Leon: de fait Nicolas 1.[h] qui cite & louë le sixieme Canon de Constantinople, tesmoigne qu'il n'estoit pas si dedaigneux que ceux qui l'auoyent precedé, ni que Denys qui l'auoit banni de sa collection, combien qu'il ne touche (non plus que les autres qu'il a laissez) l'interest de Rome, & soit en effet tressainct & tres-raisonnable. Bref si les Papes ont mesprisé les decrets de l'Orient, l'Orient leur a rendu leur change, n'ayant iamais en pas vne de ses collections reserué place pour leurs decretales, ni vser enuers eux de la deference dont ils auoyent honoré S. Basile & ses reiglemens. Aussi le Pape Nicolas[i] s'en plaint, respondant à Photius qui lui auoit escrit qu'*ils ne les auoyent, ni receuoyent*, qu'il *ne le croyoit pas facilement*, que *s'ils ne les auoyent pas ils deuoyent estre repris de leur negligence & incurie, & s'ils les auoyent & ne les obseruoyent pas ils deuoyent estre tancez & blasmez de temerité.*

h epist.8.

i epist.6. Grat. dist.20. c.2.

* Propempt. lib.2. c.3.

Il n'y a pas plus de raison * à s'arrester au sentiment de Zonare interpretant le 17. Canon de Chalcedoine des seuls Metropolitains suiets à Constantinople, & declarant qu'il ne pouuoit *tirer malgré eux deuant son tribunal, ni les Metropolitains de Syrie, ni ceux de Palestine & de Phœnice, ni ceux d'Egypte*, obligez de respondre, à Antioche, Ierusalem & Alexandrie; d'où on infere qués Canons 9. & 17. le Concile de Chalcedoine ne parloit que des Primats de Ponte, Asie, & Thrace, sur lesquels l'Euesque de Constantinople auoit eu dessein dés le temps du second Concile vniuersel. Car on se doit representer au contraire 1. que ces Canons parlans indefiniment, n'excluent pas d'auantage les vns que les autres. 2. Que si (selon l'opinion de Zonare) ils ne deuoyent estre entendus que des Metropolitains suiets auparauant au siege de Constantinople, ils seroyent totalement superflus; car cela estoit du droit commun que les inferieurs peussent recourir à leurs superieurs, & s'obseruant par tout il n'estoit nul besoin d'en faire ni deux (comme le Concile de Chalcedoine l'a trouué bon) ni vn seul reiglement. 3. Que si cette interpretation estoit presupposee, selon laquelle le Concile n'accordoit rien du tout au Prelat de Constantinople que ce qui estoit du droit commun de tous, les Peres se seroyent rendus ridicules en se reduisant à lui seul, car s'ils ne lui permettoyent de faire que ce qui estoit dans la prattique de tous les autres, à quel propos parloyent-ils de lui plustost que d'aucun des autres? 4. Que l'alternatiue du recours au *Primat de Diocese*, ou au *throne de Constantinople*, insinue que le recours au *Primat* estoit le recours naturel, & que l'imploration *du throne de Constantinople*, estoit vn recours extraordinaire, permis par vne espece de derogation au droit commun, & par l'ottroi d'vne nouuelle puissance accordee (comme [k] le reconoit le Pape Nicolas) au siege de Constantinople; ce qui estant accordé comme il semble necessaire, il faut que (directement contre l'opinion de Zonare) les Peres de Chalcedoine ayent fait establissement d'vn nouueau droit en faueur de ce siege au delà de ses propres bornes, & dans le ressort de ceux qui ne lui estoyent pas suiets. 5. Que l'experience refutant l'exposition de Zonare, il est d'autant plus impossible qu'elle subsiste que 1. dés deuant le Concile de Chalcedoine les Euesques de Constantinople auoyent (selon les occasions) tiré à eux les causes enclauees tant dans le Diocese d'Orient, comme appert par le iugement rendu par Nectarius sur le different d'Agapius & de Bagadius contendans l'an 394. pour l'Eueché de Bostra,

k epist.8.

de Bostra : que dans celui d'Egypte, comme il resulte de la citation [l] de Theophile faite par l'Empereur en consequence du recours des moines surnommez *longs* au tribunal de S. Chrysostome. 2. Au temps du Concile de Chalcedoine [m] Photius de Tyr auoit subi, & les Clercs d'Edesse, & Athanase de Perrha recerché la iurisdiction de Constantinople, & depuis elle s'est plustost accreuë que diminuee, comme le declarent entr'autres les procedures [n] d'Acacius contre Pierre surnommé Gnapheus & Calandion d'Antioche, item contre Pierre surnommé Mongus, & Iean surnommé Talaia d'Alexandrie, & celles [o] de Iean dit le Ieusneur enuers Gregoire d'Antioche.

l Pallad. dial.
m act. 4. 10. 14
n Voyez sus chap. 25. sect. 76.
o Euagr. lib. 6. c. 7.

Par ce moyen le plus seur est 1. d'entendre les Canons 9. & 17. de Chalcedoine de *l'Exarque de chaque Diocese* Oriental indefiniment. 2. Au lieu d'inferer (comme les auteurs du Propempticon & des exercitations) qu'ils establissent 4. degrez, asçauoir *d'Euesque, Metropolitain, Exarque de Diocese, & patriarche*; d'auouër qu'alors *Exarque & patriarche de Diocese*, estoyent synonymes. 3. De remarquer que le Concile ayant donné vne eminence particuliere au Prelat de Constantinople par dessus les autres *Exarques* ou *patriarches* d'Orient, & quelques vns d'entr'eux comme ceux de Ponte, Asie, & Thrace ayans esté comme deuestus du droit *patriarchique* & degradez par le Canon 28. ils sont depuis demeurez Exarques de nom plus que d'effet, leur *patriarchat* estant deuenu comme vn appendice de la puissance de Constantinople. 4. D'obseruer qu'en sa *Nouelle* 123. c. 10. Iustinian ne reconoit que trois degrez lors qu'il dit *vnumquemque beatum Archiepiscopum & Patriarcham & Metropolitam*, le mot *Patriarcha* estant explicatif du precedent & non designatif d'vn autre degré; comme comprendront aisément ceux qui verront [p] qu'ailleurs sans faire aucune mention de *patriarche*, il parle seulement *d'Archeuesque* & de *Metropolitain*, & que là où il employe le mot de *patriarche* que l'on pretend signifier en son discours le degré plus releué, pour monstrer qu'il n'auoit autre sens que celui *d'Archeuesque*, il le place apres; & fait suiure immediatement celui de *Metropolitain*, comme pour nous auertir que ce terme est hors de la vraye assiete qu'il lui eust fait occuper s'il eust eu dessein de faire quelque gradation soit en montant soit en descendant; & partant qu'il l'a placé là où il est à autre fin. 5. De se representer que *patriarche* absolument & *patriarche de Diocese*, ayans esté du commencement mesme chose en effet, par succession de temps le Romain & le Constantinopolitain deuenus Recteurs de plusieurs Dioceses, ont introduit en l'Eglise de l'inegalité entre les *patriarches* dont les vns sont demeurez *patriarches de* leur propre *Diocese* seulement, & les autres se sont rendus *patriarches de* plusieurs *Dioceses* à la fois. 5. Item, que Rome (quoy qu'on puisse dire) a eu autant ou plus de suiet de s'opposer au 9. & 17. Canons qu'au 28. 6. Que nonobstant la difficulté que [q] l'auteur des exercitations trouue à accorder que les 28. Canons de Chalcedoine ont esté arrestez en vn mesme iour pendant l'absence des Legats Romains il ne laisse pas d'estre vray, d'autant que ce qui s'est passé és autres seances est rapporté de mot à mot dans les actes; & d'ailleurs que ces Canons digerez hors du Concile par le Clergé de Constantinople & ses plus intimes confidens, ont peu lors que l'on les a leus en l'assemblee passer non seulement sans contredit, mais aussi sans hesitation. 7. Qu'encore [r] que l'on entende les Canons 9. & 17. des Prelats d'Alexandrie & Antioche comme des autres chefs de Diocese en Orient, on ne peut pas conclurre ni qu'ils les *ayent assuiettis* proprement *à l'Euesque de Constantinople*, ni qu'ils leur ayent osté le droit de *iuger souuerainement* & sans appel, selon le reiglement confirmé par Iustinian, & obserué par Balsamon [s] pource qu'ils ne disent pas que le iugement rendu par l'Exarque, sera suiet à reuision ou à appel, mais qu'il sera libre à celui qui le deuroit subir selon l'ordre, de le preuenir en saisissant de sa cause le Prelat Constantinopolitain; ce qui n'empesche pas que les Exarques ne demeurent quant à eux Autocephales, & leurs iugemens irreuocables & independans des autres Euesques, & ne donne à aucun le pouuoir d'en appeler, mais seulement de se soustraire en se representant à vn autre tribunal: en quoy i'auouë que le Concile a fort affoibli la puissance des autres sieges pour gratifier Constantinople, & qu'il a sans y penser, ouuert vne porte si large, qu'il auroit [t] esté au pouuoir des Euesques & Clercs resolus en chaque Diocese de frustrer leurs Exarques du droit de corriger les iugemens des Metropolitains, de faire passer par icelle les causes contestees dans leur ressort à vn

p Nouell. 137. c. 5.
q lib. 1. exerc. 15. p. 111.
r Ibid. p. 110.
s Cod. lib. 1. tit. 4. c. 29. A. D. 530. in Can. 12. Antioch. Iuris Orient. lib. 7. Tom. 1.
t exerc. 15. p. 111.

tribunal estranger: mais si son reiglement a esté de dangereuse consequence, & si on trouue cela absurde auiourd'huy, on ne prouue pas pourtant que iamais il ne l'ait fait, & qu'il doiue estre pris en vn autre sens, que nous ne l'auons exposé. La plus eslongnee interpretation de toutes est celle du Pape [u] Nicolas premier, qui prend en l'vn & en l'autre Canon cette clause, *qu'il plaide deuant l'Exarque du Diocese, ou deuant le throne de Constantinople*, de mesme que si le Concile auoit dit, *deuant le Pape ou deuant l'Euesque de Constantinople*; ce qui ne conuient ni au Grec, où ἔξαρχον τῆς διοικήσεως equipolle ἐκείνης διοικήσεως, & par consequent designe le chef du Diocese où le procez auoit esté meu premierement, ni au sentiment du Pape Leon qui ne pouuoit souffrir que l'Euesque de Constantinople sortist de ses premieres bornes, & tirast les droits des Dioceses voisins à soi: ce que le Pape Nicolas lui permet: ni à l'exposition des interpretes Grecs qui s'accordent à entendre par *l'Exarque* ou *le chef de Diocese* d'où sort la plainte, ou le Metropolitain mesme qui en a conu premierement. Mais les doctes de la communion de Rome aimans mieux supprimer l'opinion du Pape Nicolas en la dissimulant, que s'engager en la releuant, ou à la defendre contre la raison, ou à l'impugner contre leur desir: c'est assez qu'ils l'abandonnent à l'oubli, & que (pendant qu'elle s'y enseuelit d'elle mesme) le lecteur obserue que tous les oracles prononcez au lieu d'où elle vient ne sont pas tousiours infaillibles.

u epist.8.

Venons maintenant à la seconde partie de nostre dispute, & essayons de satisfaire à ceux qui nient que le titre *d'Exarque de Diocese* conuienne aux Euesques d'Ephese, Cesaree, & Heraclee, & prennent pour fondement de leur negatiue, qu'ils n'estoyent point chefs des Dioceses d'Asie, Ponte, & Thrace, mais simples Metropolitains de leurs prouinces, comme les autres de ces departemens-là. I'ay desia monstré qu'ils ont porté le nom *d'Archeuesque* dessors que l'on ne le donnoit qu'aux seuls chefs de Diocese depuis qualifiez *patriarches*: Item qu'ils ont tenu les premieres places és Conciles vniuersels deuant tous autres Metropolitains. 3. Qu'ils ont esté entendus par les Commissaires de l'Empereur Marcian, parlans au Concile de Chalcedoine des *patriarches de chaque Diocese*; ce qui deuroit bien estre plus que suffisant pour monstrer qu'ils estoyent d'auantage que simples Metropolitains. Examinons en suite les raisons qui semblent induire le contraire, & pour la fin confirmons celles que nous estimons prouuer que le *droit patriarchique* leur a appartenu.

Pour les deprimer, on oppose le second Canon du Concile de Constantinople, portant, *que les Euesques qui sont sur le Diocese n'enuahissent point les Eglises qui sont hors de leurs limites, ni ne broüillent les Eglises; mais que (selon les Canons) l'Euesque qui est à Alexandrie dispense seulement les choses qui sont en Egypte, & les Euesques d'Orient regissent le seul Orient, les priuileges qui sont és Canons de Nicee estans gardez à l'Eglise des Antiochiens: & les Euesques du Diocese d'Asie dispensent seulement les choses qui regardent l'Asie; & ceux du Pontique, les choses seulement qui regardent le Pontique; & que ceux du Thracien dispensent celles du Thracien seulement. Que les Euesques qui sont sur le Diocese ne suruiennent point sans estre appelez pour l'ordination ou autres dispensations Ecclesiastiques. Mais ce qui a esté escrit auparauant touchant les Dioceses estant gardé, il est clair qu'en chaque prouince le Synode de la prouince aura l'administration selon les choses arrestees à Nicee.* D'où resulte necessairement contre les preiugez de la Replique & de ses partisans, Que chaque Diocese a esté Autocephale & independant, Qu'il a eu son chef appelé depuis *Exarque* ou *patriarche de Diocese*, Que celui d'Orient ne s'est meslé que du seul Diocese d'Orient, & celui d'Alexandrie du departement d'Egypte seulement. Mais d'autres grands personnages croyent deuoir inferer à l'imitation de Balsamon, que le Canon qui auoit nommé Alexandrie & Antioche, comme sieges capitaux des Dioceses d'Egypte & d'Orient, n'en marquant aucun dans les Dioceses de Ponte, Asie & Thrace, mais parlant des Euesques de ces departemens en general, les Metropolitains d'iceux ont esté tous egaux & Autocephales.

Neantmoins la consequence est (selon mon opinion) mauuaise, *Le Concile n'a point nommé de chef en ces Dioceses*, donc *ils n'en ont point eu*: & ne faut pas prendre à pied leué ce discours des Peres, que *les Euesques d'Orient regissent le seul Orient, les priuileges qui sont és Canons de Nicee estans gardez à l'Eglise des Antiochiens*: comme si la premiere partie seruoit à insinuer la difference du regime des Dioceses d'Orient & d'Egypte, & monstrer que l'Euesque d'Antioche n'vsoit pas en son departement de

mesme pouuoir que celui d'Alexandrie qui iouïssoit par toute l'estendue du sien du priuilege *Metropolitique* aussi bien que du *Patriarchique*; & la seconde, à marquer la diuersité du gouuernement entre les Orientaux & ceux des trois autres Dioceses, que l'on reduit à ce point, que dans le Diocese d'Orient les Metropolitains ayent eu part au regime d'icelui, mais sous le Prelat d'Antioche, & qu'es autres Dioceses chacun d'eux ait esté Souuerain dans sa prouince, & qu'ils ayent tous administré les affaires generales de leur departement, auec egale puissance, comme vn college de pairs, sans reconoistre de chef commun, ni auoir aucune preference les vns sur les autres. Car encore que ie ne reuoque point en doute ce que l'on dit du pouuoir de l'Euesque d'Alexandrie, & que la coustume n'ait peu introduire dans les autres departemens des vsages particuliers qui ne doiuent point estre tirez à consequence; ie n'estime pas que la visee du Concile ait esté celle que l'on pretend, mais que le propre motif qu'il auoit de parler des *Euesques d'Orient* en general, & immediatement faire reserue des *priuileges d'Antioche*, estoit la vacance de ce siege, despourueu par la mort de Meletius: car iusqu'à ce que la place de ce grand homme fust remplie, ce qui ne se pouuoit faire, ni ne s'est fait qu'en Orient, le Concile celebré à Constantinople l'an trois cens huictante deux, attestant que *le Diocese Oriental, & la prouince* de premiere Syrie, *& l'Eglise d'Antioche se sont assemblez* pour l'election de Flauian, il estoit necessaire que le Diocese fust sous la direction de ses seuls Metropolitains, ausquels cependant les priuileges du siege vacant sont ramenteus, de peur qu'aucun d'eux ne pretendist que la recommandation qui lui auoit esté faite du Diocese, lui deust tenir lieu d'vne declaration d'Autocephalie, & l'affranchist de la dependance d'Antioche. Si dans les autres Dioceses les Eglises principales eussent esté en pareille disgrace, le Concile eust eu occasion d'en prendre vn soin particulier: mais Helladius gouuernant en personne celle de Cesaree dans le departement de Ponte, & Paul celle d'Heraclee dans la Thrace, & Ephese dans l'Asie estant gouuernee par son propre Prelat, il n'a point esté besoin de sortir des termes generaux, pour en faire vne speciale mention, & recommander la conseruation de leurs priuileges: car chacun sçauoit par tout quels estoyent ces vsages anciens, & les chefs de ces Dioceses estoyent en estat de se vendiquer leurs propres aduantages, sans qu'aucun prist la peine de les ramenteuoir.

Or que les Canons du second Concile vniuersel ayent esté (comme nous auons presupposé) dressez apres la mort de Meletius, appert 1. par le tesmoignage de S. Gregoire de Nazianze, qui reproche aux ordinateurs de Nectarius [a], qu'apres lui auoir raui le throne qu'il auoit dignement occupé, & le sort qui lui estoit legitimement escheu, ils s'estoyent meslez de *faire des Patriarchats*, c'est à dire des Canons pour le reglement des Dioceses: & ailleurs [b] il remarque que Meletius estoit decedé deuant que Timothee d'Alexandrie, & Ascholius de Thessalonique fussent arriuez, & que l'on eust mis en deliberation si l'on deuoit subroger aucun autre en son lieu; voire que l'occasion qui inuita les Orientaux à l'abandonner fut qu'il les pressoit de laisser le gouuernement de l'Eglise d'Antioche à Paulin qui auoit esté competiteur de Meletius. Ce qui refute expressément le conte que Sozomene a inseré dans son histoire [c], escriuant que Diodore ayant veu dans Tarse Nectarius qui en estoit natif, & y estoit allé pour affaires, le iugea propre pour l'Episcopat de Constantinople, le mena à l'Euesque d'Antioche & lui recommanda; que du commencement son dessein fut trouué ridicule, mais que pour le gratifier Meletius retint Nectarius prés de soy: que depuis s'estant rendu à Constantinople pour le Concile, & l'Empereur l'ayant requis de lui donner vne liste de ceux qu'il estimoit dignes de l'Episcopat, par complaisance enuers Diodore il y donna place à Nectarius, sur le nom duquel l'Empereur s'arresta. Car outre ce que Theodoret [d] asseure, 1. que Meletius apres son retour d'exil confera l'Episcopat de Tarse à Diodore, ce qui n'arriua qu'apres la mort de Valens, deux ans au plus deuant que d'estre appelé par l'Empereur pour le Concile vniuersel. 3. Que Diodore [e] tenoit le parti de Gregoire de Nazianze contre Maximus le Cynique, & ne consentit à l'election d'vn autre qu'à sa persuasion, & que Meletius auec l'Empereur auoyent confirmé l'Episcopat de Gregoire, dequoy [f] Sozomene

a carm. de episcopis.
b carm. de vita sua.
c lib.7.c.8.
d lib.5.c.4.
e lib.5.c.8.
f lib.7.c.7.

lui-mesme conuient : Gregoire lui-mesme atteste que le Concile de tout l'Orient l'auoit enuoyé à Constantinople apres la mort de Valens : que l'Empereur & Meletius estoyent pour lui ; & que Meletius estoit decedé deuant que les Egyptiens & Macedoniens fussent arriuez pour s'opposer à son establissement : tellement que dessors ce Prelat n'estoit plus en estat de bailler à l'Empereur aucune liste des personnes dignes de son chois.

g Prosphonet. Appert en second lieu, par l'attestation du Concile de Chalcedoine qui asseure [g] que *la conduite des* 150. *Peres* a esté *par deuers Nectarius auec Gregoire* 3. par le titre des Canons representé par le mesme Concile de Chalcedoine en ces termes [h], *Les* 150. *Euesques assemblez à Constantinople de diuerses prouinces, selon l'euocation du Roy tres-aimé de Dieu, Theodose, sous Nectarius Euesque de Constantinople.* 4. Par le recit de Socrate [i] qui parlant du Canon que nous auons en main, dit qu'*à Nectarius escheut la grande ville, & la Thrace* ; comme s'il auoit voulu faire entendre que ce Canon auoit esté dressé en sa faueur, & par consequent depuis son inthronization. Ie ferois aussi estat des signatures qui se trouuent à la fin des Canons & representent le nom de Nectarius au premier lieu, mais voyant que celle de Meletius decedé auparauant s'y trouue, auec celle de Gregoire de Nazianze, qui s'estoit retiré pour faire cesser la contention des Prelats, desirans de pouruoir l'Eglise de Constantinople d'vn homme de leur main, i'aime mieux laisser cette sorte de preuue que la fonder sur vn titre falsifié.

h act.16.

i lib.5.c.8.

Apres auoir suffisamment (comme nous esperons) esclairci le sens du Canon de Constantinople, l'ordre de mon discours m'appelant à defendre la dignité des sieges que l'on a creu deprimez par icelui, le Lecteur notera, s'il lui plaist, que le droit Exarchique de celui d'Ephese paroist 1. par la declaration du Concile d'Ephese, qualifiant [k] Memnon son *Exarque*, & [l] *President* auec S. Cyrille. 2. Par la plainte des Orientaux, disans [m] que *si ce* qu'ils desirent *n'est fait, il est necessaire que derechef il arriue de la confusion, y ayant* 50. *des Egyptiens, &* 40. *des Asiens sous Memnon conducteur de la tyrannie, & des heretiques de Pamphylie dits Messalionites* 12. *sans ceux qui conuersoyent auec le mesme Metropolitain* ; paroles qui tesmoignent que ce Prelat qui auoit prés de la moitié du Concile à sa deuotion, & y estoit reconu en qualité de *Metropolitain* estoit de beaucoup eleué au dessus des simples *Metropolitains de prouinces.* 3. Par la remarque de Palladius qui ayant à parler de la subrogation d'Heraclides en la place d'Antonin Euesque d'Ephese par S. Chrysostome, la propose comme faite par l'assemblee de tout le Diocese d'Asie, & dit [n], que ce sainct homme quoy qu'indisposé, & en hyuer, se mit en chemin *pour le restablissement de tout le Diocese d'Asie*, qu'*ayant assemblé de Lydie, Asie & Carie iusques à septante Euesques*, il fit l'ordination d'Heraclides : & [k] qu'apres son exil ses ennemis *consommerent en prison celui qui auoit esté inthronizé par septante Euesques.* 4. Par le tesmoignage de Sozomene [l] esclairci par le discours de Palladius, qui asseure qu'Antonin Euesque d'Ephese, comme vray chef de Diocese, auoit conferé les ordres dans les prouinces de Lycie, Phrygie & Asie : car encore qu'il ne le nomme pas, mais se contente de dire que S. Chrysostome *informé qu'en Asie & à l'enuiron, les Eglises estoyent commises à des indignes, & que les vns par presens & largesses, les autres meus de faueur marchandoyent les Sacerdoces, vint à Ephese, & deposa treze Euesques les vns en Lycie & Phrygie, & les autres en l'Asie mesme.* Palladius rapportant [m] ce dernier chef de l'accusation intentee par Eusebe de Valentinopolis, qu'Antonin *tenoit pour loy & decret* arresté *de vendre les ordinations des Euesques à proportion de leurs reuenus, que ceux qui auoyent fait les dons, & receu les ordres, & celui qui auoit pris les dons estoyent presens :* & adioustant que ces gens furent deposez par S. Chrysostome, supplee suffisamment ce qui a esté omis dans le discours de Sozomene. 5. Par l'Apologie d'Estienne [n] possesseur de l'Episcopat d'Ephese, requerant *les Euesques du Diocese d'Asie*, assistans au Concile de Chalcedoine de rendre tesmoignage de ce qui s'estoit passé en son ordination, & alleguant que 40. *Euesques lui auoyent baillé leur suffrage :* argument manifeste que l'assemblee qui lui auoit conferé les ordres estoit de plus que de la prouince d'Asie. 6. Par la preuue [o] que Bassian depossedé par Estienne alleguoit de sa possession precedente, disant qu'en quatre ans il auoit ordonné 10. Euesques, ce qui ne pourroit estre aisément entendu d'vne seule prouince sans presupposer que la mortalité eust esté

k act.5. epist. ad Imp. p.295. 296.

l epist. ad Cõstantinop. p.297.

m epist. ad Imp. per Palladium p.272.

n Dial.c.14.

k cap.15.

l lib.8.c.6.

m cap.13.

n act.11.

o ibid.

enuoyee sur

enuoyee sur les Prelats d'icelle: 7. Par l'excuse[p] qu'Olympius Euesque de Theodosiopolis proposoit à ceux qui le pressoyent d'inthronizer Bassian, disant, *que puis-je faire, veu que c'est outre la rigueur des Canons qu'vn seul Euesque administre l'Eglise, & principalement celle d'vne[q] si illustre Metropole?* comme pour demonstrer qu'il y reconoissoit vne dignité plus releuee qu'es autres *Metropoles* du Diocese. 8. Par la requeste des Prelats *du Diocese d'Asie* supplians que l'ordination de celui qui seroit subrogé à Bassian & Estienne leur fust reseruee selon les Canons; car ils sont qualifiez non seulement *οἱ τῆς Ἀσίας*, mais *οἱ τῆς Ἀσιανῆς ἐπίσκοποι οἱ ἐνταῦθα εὑρεθέντες*, de mesme[r] qu'auparauant *εἰσὶν ἐνταῦθα οἱ ἐπίσκοποι τῆς Ἀσιανῆς διοικήσεως*. 9. Par le recit d'Euagrius[s] qui certifie, que *Timothee* surnommé Ælurus *s'estant transporté de la ville royale arriua à Ephese, inthroniza Paul Archisacerdot des Ephesiens, qui auoit esté ordonné selon l'ancienne coustume par les Euesques de la prouince, mais estoit decheu du throne, & qu'il rendit à l'Eglise des Ephesiens[t] le droit Patriarchique, que le Synode de Chalcedoine lui auoit osté.* Vn docte personnage estime qu'en ce lieu le *droit patriarchique* signifie non le *droit patriarchal*, ou resultant de la dignité *patriarchale*, mais seulement le passedroit accordé au Patriarche de Constantinople sur l'ordination des Euesques d'Ephese, tellement que (selon son aduis) tout ce que fit Timothee fut qu'il *restitua les Euesques de la prouince d'Asie suffragans d'Ephese en leur entier*, les remettant en possession *du droit d'elire dans leur prouince leur Metropolitain.* Or ie ne puis (quelque effort que ie face pour la gouster) que ie ne trouue cette opinion tres-estrange. 1. Pource que ie ne crois pas qu'il se trouue vn seul lieu des bons auteurs anciens & modernes où *πατριαρχικὸν δίκαιον* signifie *le droit attribué à vn patriarche*, & non *le priuilege patriarchal*, quiconque soit celui qui le possede, & de par qui que ce soit qu'il le possede. 2. Pource que si cette interpretation auoit lieu, Timothee n'ayant proprement rien restitué à l'Eglise d'Ephese, mais aux Euesques prouinciaux qui auoyent perdu (comme on pretend) le droit d'elire leur chef, il y auroit plus d'apparence à changer le discours d'Euagrius, qu'à lui attribuer vn sens si contraint & eslongné de l'intelligence commune. 3. Pource que l'ordination de l'Euesque d'Ephese par celui de Constantinople n'auroit pas osté l'autocephalie & le *patriarchat* à Ephese, non plus que celle de[u] Maximus par Anatolius, celle de[x] Calandion par Acacius, celle de Paul[y] par Menas, ne degradoit nullement les Eglises d'Antioche & d'Alexandrie de leur dignité Patriarchales, encore que les deux premieres fussent en fraude des Prelats d'Orient, & la derniere de ceux d'Egypte. 4. Pource que l'interpretation que l'on donne au texte d'Euagrius est formellement combatue par le texte mesme, qui porte en termes exprez que Paul *auoit esté ordonné selon l'ancienne coustume par les Euesques de la prouince*; d'où s'ensuit necessairement que la prouince d'Ephese, qui l'auoit establi selon l'ordre de son droit ancien, n'en auoit pas esté priuee, & que ce que l'on lui rendoit n'estoit pas cela, si ce n'est que l'on vueille dire, qu'on lui restituoit ce qu'elle auoit desia, & qu'elle n'auoit point perdu, ce que peu de gens comprendront. Ie sçay bien qu'il y en a qui tiennent[z] que *les Euesques de la prouince Ephesienne s'opposans en vain, & crians miserablement, le pouuoir fut donné par le Concile de Chalcedoine en l'action 16. à l'Euesque Byzantin d'ordonner cet Exarque;* mais ie n'en puis demeurer d'accord; car outre ce qu'apres l'opposition formee par les Asiatiques[a] le 29. d'Octobre, le Concile ne prononça ni pour ni contre; le lendemain[b] reprenant l'affaire de Bassian & Estienne, il ne toucha nullement la question à qui de droit l'ordination de celui qui leur seroit subrogé deuoit appartenir[c]. Le 31. du mesme mois lors que les Canons furent leus & emologuez, il n'y eut aucune difficulté, au contraire les Metropolitains & Euesques du Diocese d'Asie souscriuirent comme les autres; & le premier de Nouembre[d] sur la plainte de Lucentius qu'ils auoyent esté forcez, protesterent comme à l'enui du contraire. Aussi le 28. Canon adjugeant l'ordination des Metropolitains des Dioceses de Ponte, Asie, & Thrace au siege de Constantinople ne vuidoit nullement l'opposition des Asiatiques, mais pouuoit seulement estre tiree par consequence au preiudice d'icelle. *Que* (dit-il) *les seuls Metropolitains du Diocese Pontique & de l'Asien, & du Thracien, & les Euesques qui sont es parties barbares desdits Dioceses, soyent ordonnez par ledit tressainct throne de la tressainte Eglise de Constantinople, asçauoir que chaque Metropolitain desdits Dioceses auec les Euesques de la prouince ordonne les Euesques de la prouince comme il est publié par les Canons. Mais*

p ibid.
q πολλῷ μᾶλλον μητροπόλεως.
r ainsi en l'act.12. ἡ διοίκησις ἡ Ἀσια[illegible]
s lib.3.c.6.
t πατριαρχικὸν δίκαιον.
u Leo epist. 53.
x append. Cod. Theod. p.123.
y Liberat. c.23.
z Morin. lib.1 exerc.14.p.104
a act.11.
b act.12.
c act.15.
d act.16.

que (comme il a esté dit) les Metropolitains desdits Dioceses soyent ordonnez par l'Archeuesque de Constantinople, les suffrages accordans selon la coustume ayans esté faits, & lui ayans esté portez.

Sur quoy le lecteur obseruera s'il lui plaist, 1. Que par *les Euesques des parties barbares* le Concile entendoit ceux d'Iberie & Colchide iusqu'à la grande Armenie, regions contigues au Diocese de Pont, & ceux des contrees Sarmatiques adjacentes au departement de Thrace, 2. Que le priuilege des Metropolitains ne souffroit aucune alteration; leur droit & celui des Synodes prouinciaux sur les elections demeurant en son entier, & les Eglises estans remises à l'obseruation des anciens Canons. 3. Que le seul priuilege des chefs ou *Exarques de Diocese* estoit transferé à l'Eglise de Constantinople, tellement qu'au lieu que le decret du Concile de chaque prouince Asiatique pour l'election de son Metropolitain deuoit auparauant estre porté à Ephese, afin que l'Euesque du lieu le confirmast, & conferast les ordres à l'esleu; le Concile ordonnoit qu'il seroit enuoyé à l'Archeuesque de Constantinople, inuesti du droit Exarchique de l'Ephesien. 4. Que le Concile ne parloit ni en bien ni en mal du droit de chaque Diocese pour l'election & ordination de son chef, soit qu'il ait craint de renouueler les clameurs des Asiatiques, qui apprehendoyent de le perdre, soit que se contentant d'auoir desnué les Exarques de leur principale puissance, il ne voulust pas greuer & les Synodes prouinciaux, & le corps du Diocese en les degradant de leur dignité; car encore que l'on puisse estimer que s'il ostoit aux Exarques l'ordination des Metropolitains, à plus forte raison il priuoit les Dioceses de l'ordination de leurs Exarques, veu que le transport de ce dernier droit pouuoit sembler plus auantageux pour Constantinople; les prelats Asiatiques assistans au Concile de Chalcedoine ne l'ont pas ainsi compris; au contraire prenans les termes du Canon à leur profit, comme ne touchans l'interest ni des Metropolitains, ni des Euesques de leur Diocese, ni du Diocese en corps, mais le seul pouuoir de l'Eglise d'Ephese, du preiudice de laquelle ils faisoyent moins de consideration se voyans à couuert; ils l'ont passé sans contredit; & de là vient que Nounechius de Laodicee Metropolitain de la premiere Phrygie, representant le sens auquel & luy & ses collegues entendoyent ce Canon, disoit, *nous aimons qu'en chaque prouince le Metropolitain soit ordonné par le throne de Constantinople, pourtant i'ay souscrit de mon bon gré.* 2. Euagrius remarquant que Paul, (quelques vingt ans apres le Concile) auoit esté inthronizé selon l'ancienne coustume, iustifie que Nounechius ne se trompoit pas en l'interpretation de son Canon, & que le droit du Diocese d'Asie n'auoit pas esté abrogé: car dire que Paul pour auoir esté esleu & ordonné par son Concile estoit *decheu de son grade*, c'est passer au delà du recit d'Euagrius, & vouloir payer le lecteur de coniectures à faute de raison. 3. Si l'office de Timothee eust consisté au restablissement de la coustume, dont on pretend que la pratique auoit esté interdite au Diocese d'Asie, il n'auroit peu dire, qu'il *rendit à l'Eglise*, mais qu'il *restitua* au Concile *le droit Patriarchique.* 4. Veu que (selon le rapport de cet auteur) Timothee n'a rendu que ce que le Concile auoit osté, & les paroles du Concile, & l'exposition de Nounechius dans le Concile mesme iustifient, qu'il n'a osté que ce qui appartenoit au Primat. Il s'ensuit de necessité qu'il n'a rendu que ce qui auoit esté osté au Primat, & partant que le *droit Patriarchique* dont il a fait restitution, estoit *le droit de confirmer & consacrer tous les Metropolitains du Diocese Asiatique*, comme faisoit le Prelat d'Antioche ceux des quinze prouinces d'Orient; d'où s'ensuit derechef, que l'Euesque d'Ephese a esté (en vertu de ce droit) aussi vrayement & proprement *Exarque de Diocese* qu'aucun des Patriarches. I'eusse peu faire force sur le discours de Nicephore distinguant le restablissement de Paul selon l'ancienne coustume obseruee en l'ordination des Prelats d'Ephese, d'auec la restitution du *droit Patriarchique*, disant [a], *Il inthroniza pour elle, Paul qui auparauant auoit receu l'ordination des Euesques de la prouince, comme elle l'auoit accoustumé d'ancienneté, mais auoit esté chassé du throne; il rend aussi le droit Patriarchique que la ville des Ephesiens auoit d'ancienneté:* mais ie n'ay pas eu le courage de faire valoir l'autorité d'vn homme que i'ay tousiours tenu pour curieux rapsodiste, mais sans iugement.

[a] lib.16. c.5.

Quant à l'Eglise de Cesaree, le titre honorable que S. Gregoire de Nazianze lui donne

lui donne [b], l'appelant *la mere de presques toutes les Eglises*, & le rang que ses Euesques ont tenu es Conciles vniuersels non seulement sur tous les Prelats Pontiques, mais aussi sur tous les Metropolitains de l'vniuers, deuoit bien faire auouër son eminence sur toutes les Eglises de son Diocese; neantmoins on croid auoir & des raisons pour la reduire à l'egalité des autres Metropoles, & des responses pertinentes aux argumens de son eleuement: & il importe de considerer exactement les vnes & les autres.

Pour auec plus de pretexte l'enrooller en la classe des simples Metropoles, on allegue S. Basile [c] escriuant de Theodotus Euesque de Nicopolis Metropole de la premiere Armenie auant l'eleuement de Sebaste, *nous appelez au Synode celebré par le frere Theodotus, estions emportez par charité à respondre à la vocation, de peur que nous ne semblassions rendre sans effet & inutile l'entreueuë*; & plus bas, *ceux qui sont auec l'Euesque Theodotus deuant qu'd auoir appris pourquoy nous nous estions rencontrez ensemble, & ce que nous aurions fait de bon par nostre assemblée, ne nous daignerent plus inuiter pour le Synode, mais s'en retournerent dés à mi-chemin, ayans eu [d] apprehension de nous faire des fatigues sans succez pour la paix des Eglises.* D'où l'on infere que S. Basile, veu qu'il attendoit l'euocation de Theodotus pour se trouuer au Synode d'Armenie n'estoit pas son superieur, & que Theodotus qui pouuoit reuoquer impunément les semonces qu'il lui en auoit faites ne le reconoissoit pas pour tel.

Or i'estime qu'il est à propos deuant que passer plus outre de representer le motif de changement; car peut estre que ce qui semble seruir à diminuer l'autorité de S. Basile, en contient en effet vne preuue tres-illustre. Ce grand homme conuié par les Armeniens & s'acheminant à Nicopolis s'arreste à Sebaste qui estoit sur son passage, confere auec Eustathius Euesque d'icelle, suspect à tout le Diocese, iusques là que les Orthodoxes de son troupeau auoyent imploré le secours de S. Basile contre lui, tesmoin cette clause de l'epistre 8. à Eusebe de Samosate, *Ceux qui vers Sebaste ont nos sentimens, ayans descouuert l'vlcere caché de la mauuaise doctrine d'Eustathius, requierent quelque soin Ecclesiastique d'eux de par nous*: & dés là paroist la puissance Primatiale de S. Basile: car pourquoy le reclamer s'il n'estoit rien plus que Theodotus Metropolitain & Orthodoxe comme lui, & d'abondant plus ancien receu, & chef de la prouince d'où sortoit la plainte? ou pourquoy se remettre à son soin, s'il ne le pouuoit estendre hors de la premiere Cappadoce sans entreprendre sur ses voisins, ou s'obliger à leur en demander congé?

Mais ce commencement est peu de chose à comparaison de la suite: Eustathius apres vn long esclaircissement de deux iournees, se rendant soupple, signe la confession de foy qui luy est prescrite, & contente S. Basile entre les epistres duquel cette confession se trouue la 77. en rang, *Il me faloit*, dit ce Pere, *prendre du personnage vne confession escrite, afin de rendre manifeste l'accord à ceux qui lui estoyent contraires*: pourquoy le *faloit*-il si Eustathius ne dependoit en rien de lui, & si n'ayant que voir sur l'Armenie, son accord auec Eustathius ne lioit en rien les Prelats d'icelle, ausquels il auoit dessein de le notifier?

D'ailleurs tout ce procedé se faisant à la veille du Concile d'Armenie, auec quel front eust-il anticipé son iugement en vne cause de la foy, c'est à dire la plus importante à la paix de l'Eglise, & la plus digne de la cognoissance de cette assemblee à laquelle (selon le principe de ceux qui tiennent que tous les Metropolitains du Diocese de Ponte estoyent egaux & autocephales) elle appartenoit priuatiuement à tous autres?

Il est vray que de cette action les Armeniens conceurent du soupçon, croyans que [e] *son dessein n'auoit pas esté de seruir aux Nicopolitains, mais de prendre frauduleusement la confession*, & que leur soupçon les porta à rompre la resolution de tenir leur assemblee: Mais de là mesme resulte qu'ils reconoissoyent sa puissance sur leur prouince. Car si terminant la cause d'Eustathius par preuention sur leur Concile, il s'en fust entremis sans pouuoir, qu'y auoit-il plus aisé à ces Prelats que de casser toute sa procedure, & l'accuser comme vn attentat tyrannique? au contraire estans dans l'opinion que son commandement auec Eustathius estoit vne preuarication contre la foy & la dignité propre de son siege, ils aimerent mieux se retirer sans rien faire de ce qu'ils auoyent desseigné, que de voir l'effet de la mauuaise opinion

[b] orat. 20. p. 325. 348. epist. 44. 53.

[c] epist. 187.

[d] ou s'estans descouragez.

[e] Basil. epist. 82.

qu'ils auoyent conceuë de son sentiment : & leur pensee n'estoit pas sans vrai-semblance, car ils conoissoyent Eustathius plus particulierement que S. Basile, qui pour la descharge de sa conscience, & leur satisfaction, fut contraint de donner (comme [f] il le reconoit lui-mesme) *quelque asseurance de sa foy* aux Nicopolitains, & de s'abboucher [g] en vn second voyage auec Theodotus en presence de tesmoins, & en suite [h] *porter des propositions touchant la foy à Eustathius*: dequoi n'ayant rien escrit depuis à Theodotus sur la plainte qui lui en fut faite de sa part, il s'en excusa & reconut que le plaignant estoit fondé en raison. Mais pour faire voir que ces excuses n'estoyent pas vn desaueu de sa dignité Exarchique, il remarque lui-mesme qu'immediatement apres qu'il eût satisfait aux Armeniens en leur donnant *l'asseurance* qu'ils auoyent demandee, il continua l'exercice de sa puissance entr'eux, disant, [i] *Apres que cette foy fut escrite & signee, & que i'eus marqué le lieu d'vn second Synode & vne autre saison, afin que nos freres qui sont par les paroisses s'assemblans s'vnissent entr'eux, &c. nous enuoyasmes lettres & messagers signifians que nous estions presens, parce que le lieu assigné pour receuoir ceux qui s'assembloyent estoit nostre.* Car c'estoit assez monstrer qu'il estoit leur chef que de les assigner hors de leurs fins dans la premiere Cappadoce, & leur prescrire & le temps & le lieu où ils deuroyent comparoir.

f epist. 82. [illegible]
g epist. 187.
h epist. 196.
i epist. 82.

Si on demande maintenant pourquoi S. Basile pour se ressentir de l'affront que Theodotus & les autres Prelats d'Armenie lui auoyent fait, n'vsoit point de son autorité contre eux en chastiant leur mespris, ie respons que l'on en peut alleguer trois raisons, asçauoir la conoissance qu'il auoit de leur preiugé fondé en des apparences vrai-semblables, & capables de rendre la deffiance & le soupçon qu'il causoit excusables. 2. Le respect qu'il portoit à la personne de Theodotus qu'il estimoit digne d'estre apparié auec Meletius d'Antioche, & de porter le nom de Pere : [k] *L'Euesque tres-aimé de Dieu, Meletius & Theodotus m'ont ordonné d'aller à eux*, disoit-il à Eusebe de Samosate, & aux Nicopolitains [l] touchez du regret de la mort de Theodotus, *Souhaitez-nous bon voyage, afin qu'arriuans nous nous consolions touchant la retraite de nostre pere commun.* 3. La iuste crainte des mauuaises consequences en vn temps desia tres-miserable & plein de confusions : car comme il representoit aux Nicopolitains trois lignes auparauant, *maintenant il n'y a si petit qui ne puisse fournir l'occasion de grands maux à ceux qui la desirent.* Tesmoignage euident que la prudence & charité Chrestienne ne lui permettoyent pas d'animer son despit, pour repousser l'iniure qu'il auoit soufferte, par quelque trait de vengeance.

k epist. 161.
l epist. 193.

Quant à cette consequence, *S. Basile a esté appelé au Concile par Theodotus, & il s'est mis en estat d'y comparoir*, donc *il n'estoit pas superieur de Theodotus.* Ie respons derechef que la foiblesse d'icelle paroistra tousiours aisément à quiconque daignera se souuenir qu'en l'ancienne Eglise les Metropolitains assembloyent reiglément leurs Conciles prouinciaux, où ils pouuoyent conuier qui bon leur sembloit, & que comme les Exarques & patriarches de Diocese auoyent pouuoir d'y assister voire de les faire assembler s'il leur plaisoit, il estoit du droit des Metropolitains de les y *inuiter*, soit simplement pour estre honorez de leur presence, soit pour appuyer leurs decrets d'vne plus puissante autorité : & par consequent que Theodotus a peu appeler S. Basile sans preiudice du respect qu'il lui deuoit comme à son superieur. Car si dans l'Afrique où l'Euesque de Carthage iouïssoit du *droit patriarchique* d'vne façon autant ou plus glorieuse qu'aucun des Prelats d'Orient, l'ordre ayant esté pris par le Concile d'Hippone [a] *que chaque prouince seroit visitee au temps du Concile*, Honorat & Vrbain deputez de la Mauritanie Sitifense trouuerent à propos d'en demander l'effet à Aurelius lui disant, *Daignez (ce que vous auez selon l'ordre differé cette annee) visiter au moins vne autre annee la prouince de Mauritanie :* Et si Aurelius trouuant ceste requeste raisonnable reconoissoit que *mesmes les freres Tripolitains & Arzugitains eussent peu exiger la mesme chose si la raison l'eust permis :* Qui empesche que quelque chose de tel n'ait peu estre obserué dans le Diocese de Ponte, & que sans la presupposition d'vn semblable reiglement Theodotus n'ait esté bien fondé à dire à S. Basile, *daignez visiter la prouince d'Armenie?*

a Conc. 3. Carth. c. 41.

D'insister aussi sur le mot ὑπακοῦσαι il n'y a nulle apparence, d'autant qu'il ne signifie pas tousiours *obeïr*, mais quelquesfois *se rendre attentif*, comme Act. 12. vers. 13. & quelquesfois *respondre* à celui auquel on s'est rendu attentif, comme Iob 14. vers. 15.

Ioint

Ioint que quand mesme on voudroit dans le texte de S. Basile le prendre pour *obeir*, on seroit contraint de se departir de la rigueur de cette signification, par cela mesme que le discours de ce Pere est temperé de termes de ciuilité, qui doiuent estre tousiours entendus ciuilement: comme ce que le mesme auteur escriuoit à Amphilochius simple Metropolitain d'Iconie, dans vn autre Diocese, & dernier promeu, [b] *I'ay escrit au frere Valerius selon que vous auez commandé;* & quand il disoit de Theodotus [c], c'est à dire (selon mon opinion) de son inferieur, *Meletius & Theodotus m'ont ordonné que i'allasse à eux.* Il y auroit encore moins de raison à presser ce qu'il dit que les Armeniens *ne daignerent plus l'inuiter*; car ce discours est vne declaration de leur despit & non de leur independance; & d'ailleurs il peut estre employé pour representer les actions d'vn suiet aussi bien que d'vn egal; cela se voyant & se deplorant tous les iours, que les valets glorieux *ne daignent pas* rendre à leurs maistres le compte qu'ils leur doiuent de leur conduite, sans que pour cela personne s'imagine qu'ils soyent sortis de la condition de valet, & deuenus maistres d'eux-mesmes. Voila pourquoy ie puis bien dire sans crainte qu'aucune des paroles de S. Basile ne tend à le rendre d'Exarque de Diocese simple Metropolitain.

b epist. 406.

c epist. 161.

On pretend toutesfois par le titre d'vne [d] de ses lettres qui le nomme apres Meletius & Eusebe, lui oster non seulement la dignité *d'Exarque*, mais aussi de *premier Metropolitain* dans le Diocese de Ponte. Car on suppose, 1. Que dans ce Diocese les Metropolitains estoyent tellement egaux qu'ils prenoyent rang sur les simples Euesques selon l'ordre de leur promotion. 2. Que Meletius estoit *Euesque de Neocesaree Metropole du Ponte Polemoniaque.* 3. Que l'itineraire d'Antonin marque la ville où S. Basile s'aboucha auec lui, la nommant *Dagalossos*, au lieu de *Getasa*, comme S. Basile lui-mesme l'appelle; d'où derechef on prend suiet de corriger Ptolemee, qui parle de *Megalossos.* Mais ces suppositions, quoy qu'ingenieuses, sont (à mon aduis) toutes insoustenables. La premiere, pource que si du temps de S. Irenee les Euesques ont esté honorez dans le Diocese de Ponte, selon l'antiquité de leur promotion, il n'appert point que cela ait esté constamment obserué, sur tout depuis le Concile de Nicee. Ioint que quand on le presupposeroit, la liste des noms sur laquelle on se fonde y repugneroit formellement; veu qu'elle place Anthimus & Theodotus, Metropolitains de la seconde Cappadoce, & premiere Armenie, apres S. Basile qui estoit venu à l'Episcopat depuis eux, & qualifioit le dernier son *Pere.* La seconde, pource 1. que S. Basile lui-mesme nous apprend que ce Meletius, & cet Eusebe qui sont nommez au frontispice de son epistre sont ces mesmes qui ont esté assis es sieges d'Antioche & de Samosate, & ont (comme ses intimes) receu plusieurs de ses lettres, asç. le premier les 56. 57. 58. 59. 272. & 273. & le second, les 5. 6. 7. 8. 9. 10. 251. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 70. 71. Secondement, qu'il atteste [e] que de son temps Musonius a gouuerné l'Eglise de Neocesaree, & qu'Elpidius [f] lui a esté subrogé. 3. Que quand de son teps l'Euesque de Neocesaree auroit porté le nom de Meletius, il n'auroit peu le prendre pour arbitre de son different auec Theodotus; car consolant les Neocesariens de la mort de leur Prelat decedé pendant toute cette contestation, il tesmoigne qu'il ne lui estoit pas bien affectionné. *Nous voulons* (leur [g] dit-il) *que vous sachiez ceci, que nous n'auons pas eu le bien-heureux concurrent auec nous pour la paix des Eglises, à cause de certains preiugez comme il nous auoit asseurez lui-mesme, &c.* La troisiesme pource, 1. que S. Basile ne dit point que pour entrer en Armenie il ait passé par le Ponte Polemoniaque, dans les fins duquel on pense que Ptolemee & l'Itineraire ont placé leur Megalossos & Dagalossos, combien que l'extrait que l'on en cite semble plustost le donner à la Cappadoce: au contraire il dit simplement, *apres cela la necessité de prendre le chemin d'Armenie estant suruenue, &c. ie vins à Getasa.* 2. Qu'il ne dit pas que Getasa fust ville ni paroisse, mais vne mettairie de l'Euesque Meletius, *Ie vins* (dit [h] il) *à Getasa possession champestre de l'Euesque tres-aimé de Dieu Meletius:* tellement que c'est se donner vne peine fort inutile de la cercher dans l'itineraire & dans Ptolemee, comme si ces monumens marquoyent d'auantage les heritages des particuliers, de quelque qualité qu'ils fussent, que la Mappemonde de Socrate les terres d'Alcibiade. 3. Que quand il faudroit faire de Getasa vne ville, il y auroit plus d'apparence de la prendre pour la Gedasa de Ptolemee situee dans l'Armenie mesme, peu au delà de Sebaste, & presque sur le chemin d'icelle à Nicopolis, que pour son

d epist. 69.

e epist. 62. 63. 64.

f epist. 322. 71.

g epist. 62.

h Τὸ ἀγρὸν ... praedium rusticanum.

Megalossos, ou pour le Dagalossos de l'itineraire situé en Cappadoce & portant vn nom plus elongné. 4. Que comme S. Basile remarque particulierement quel estoit ce Meletius possesseur de Getasa, en nous disant qu'il auoit auec lui *le prestre Diodore*, c'est à dire celui-là mesme [i] qu'il qualifie en l'epistre 167. *prestre d'Antioche*, & duquel [k] Theodoret asseure qu'il *rompit comme vn rocher*, durant l'exil de Meletius *les vagues* de la persecution; & que Meletius apres son retour d'Armenie à Antioche [l] *l'establit pasteur des Tarsiens & lui mit en main la nation des Ciliciens*; aussi S. Chrysostome & Socrate [m] & Theodoret, & Sozomene nous attestent que Meletius d'Antioche estoit Armenien d'origine, que de l'Episcopat de Sebaste s'estant retiré à Beroee de Syrie, il fut transferé à Antioche, d'où enuiron 30. iours apres il fut chassé en exil par Constantius, apres la mort duquel s'estant restabli, il fut relegué par Valens l'an 370. dans sa propre patrie, où S. Basile contracta vne plus estroite communication auec lui: *ayant pris toute la ville auec soi* (dit S. [n] Chrysostome aux Antiochiens cinq ans apres la mort de Meletius) *il s'en alla en Armenie car son corps estoit placé en sa patrie*, &c. Item, *Seans ici & enuironnez de la ville, volans chaque iour en Armenie par l'esprit de charité, & voyans sa saincte face, & oyans sa tres-douce & bien-heureuse voix, ainsi vous retourniez derechef.* Et Theodoret parlant de Valens, [o] *il chassa de la ville d'Antioche le grand Meletius, & de Samosates le diuin Eusebe, & priua Laodicee de l'admirable pasteur Pelagius, &c. il enuoya cetui-ci en Arabie, & le diuin Meletius en Armenie, & en Thrace Eusebe decoulant tout à l'entour de sueurs Apostoliques:* Où irons-nous donc cercher le Getasa de Meletius que dans l'Armenie mesme, & en son fonds patrimonial, où nous voyons qu'il s'estoit refugié? & veu que S. Basile eleué à l'Episcopat de Cesaree l'an precedent de cette retraite, escriuoit sa lettre au Comte Terence pendant que ce grand homme y seiournoit & non plustost: quelle apparence de le faire parler d'vn autre que de lui, & de feindre à ce dessein des Euesques de Neocesaree qui n'ont iamais esté?

i vide epist. 82. 197. ...
k lib. 4. c. 23.
l lib. 5. c. 4.
m Socrat. lib. 2. c. 43. Theod. lib. 2. c. 31. Sozom. lib. 4. c. 27. S. Epiphane hær. 73. dit qu'il fut transferé de la region Pontique.
n de sancto Meletio.
o lib. 4 c. 12.

De là mesme il est aisé de recueillir que l'epistre 69. qui porte en teste *les noms* de Meletius & d'Eusebe n'est ni ne peut estre (comme on presuppose) vn monument des seuls *Euesques du Diocese de Ponte*, veu qu'elle a pour Auteurs [p] Meletius d'Antioche, Eusebe de Samosate, [q] Pelagius de Laodicee, Paul de Sidon, Zenon de Tyr, Iean d'Apamee, Vitus de Carres, Abramius de Batues, Abramius d'Vrima, Sabinus de Zeugma, Barachus de Paneade, Maris de Dolicha & autres du Diocese d'Orient auec 19 ou 20. tant Asiatiques comme Daphnus de Derbe, que Pontiques comme Gregoire de Nysse, Gregoire de Nazianze le pere, &c.

p vide Socr. lib. 3. c. 25.
q Basil. epist. 311. 314. 315. 306

Ici se terminent les obiections que quelques vns ont faites contre la dignité de S. Basile, & l'ordre nous appelant à la defense des argumens qui la prouuent, pris des ordinations, conuocations de Conciles, iugemens, commissions & mandemens donnez par lui, à mesure que nous les proposerons nous examinerons les difficultez que l'on y trouue.

1. Chacun sçait que S. Basile comme Metropolitain n'estoit chef que de la premiere Cappadoce, neantmoins l'Episcopat de Satale en la premiere Armenie sousmise à la Metropole de Nicopolis venant à vaquer on s'addresse à lui & non au Metropolitain pour y pouruoir. *I'ay receu* (dit ce grand homme au Comte Terence) *les decrets de l'Eglise de Satale contenans la priere qu'vn Euesque leur fust donné de par nous.* Et aux Sataliens mesmes; [s] *Fleschi par vos propres requisitions & de tout le peuple i'ay pris le soin de vostre Eglise, & vous ay promis deuant le Seigneur de ne laisser rien de ce qui sera de mon pouuoir*; mesmes il les asseure d'auoir transferé d'vne autre Eglise, pour la conduite de la leur, vn de ses plus chers, asçauoir Pœmenius auquel il escrit l'epistre 313. & l'epistre 296. semble estre le discours fait aux Sataliens pour son inthronization.

r epist. 187.
s epist. 182.

On demande de quel droit tout cela se faisoit tant par les Sataliens que par S. Basile hors de la premiere Cappadoce; & quelques-vns apportent deux responses qui meritent consideration; la premiere qu'alors d'autres que lui iouïssoyent de ce droit dans le Diocese de Ponte; par exemple Anthimus Euesque de Tyane, qui par la diuision de la seconde Cappadoce d'auec la premiere faite par Valens du temps de S. Basile comme remarque S. Gregoire de Nazianze [t], & (si l'on en croid son Scholiaste) [u] pour faire despit à S. Basile, estoit deuenu Metropolitain & s'estoit rendu ordinateur de Faustus en l'vne des Eglises d'Armenie. *Ie desire que vostre reuerence sçache* (dit S. Basile

t orat. 20. epist. 31 & 33.
u in orat. 19.

(dit S. Basile [x] à Meletius) *que le frere Anthimus a ordonné Euesque Faustus, qui auoit esté familier du Pape, n'ayant point pris de suffrages, & ayant condamné le tres-reuerend frere Cyrille: tellement que l'Armenie a esté remplie de seditions.* Et à Theodotus Metropolitain de la premiere Armenie, [y] *Sçachez que Faustus est venu à nous ayant lettres du Pape requerantes qu'il fust fait Euesque: or apres que nous auons demandé le tesmoignage de vostre reuerence & du reste des Euesques, nous ayant mesprisé il s'est transporté vers Anthimus, & ayant receu l'ordination par lui, s'en est retourné sans se souuenir de nous.*

x epist. 58.

y epist. 191.

Pour l'esclaircissement du fait est à noter 1. que par *le Pape* de la part duquel Faustus estoit venu, il semble qu'il faille entendre non le Pape de Rome auec lequel (comme nous auons veu) S. Basile n'auoit point de communication, mais quelque Euesque Latin establi en l'vne des Eglises Pontiques où Faustus aussi Latin l'auoit suiui: car si ie ne me trompe S. Basile entendoit parler d'Innocent Prelat qui lui estoit de si grande consideration qu'il l'appeloit [z] *le grand & veritable Euesque qui auoit rempli tout l'vniuers de l'admiration de soy.* 2. Que l'action d'Anthimus estant toute pleine d'irregularitez ne deuoit pas estre alleguee comme vne preuue de son droit pretendu; car comme il ne seroit pas permis de conclurre qu'il a esté du droit de chaque Metropolitain d'enuahir le ressort de son voisin & lui soustraire ses suffragans, pource qu'Anthimus a fait toutes sortes d'efforts pour desbaucher ceux de S. Basile, & particulierement [a] S. Gregoire de Nazianze qui venoit d'estre pourueu de l'Eueschê de Sasima nouuellement erigé en la premiere Cappadoce; ni de penser qu'il ait iamais esté licite aux Prelats contendans d'empescher par voyes de fait & anathemes la possession de leurs parties, pource que le mesme Anthimus auoit esté [b] si osé *de prendre les mulets* de S. Basile *passant son chemin*, s'opposer à la continuation de son voyage *auec vne bande de voleurs*, & qualifier *quiconque le faschoit mal sentant* de la foy. Ie pense que l'on se trouuera tousiours fort empesché à valider cette consequence, *Anthimus a ordonné Faustus, & condamné Cyrille hors de sa prouince,* donc *il en auoit le droit.* Au contraire il appert que tout cela s'est fait par attentat, non seulement en ce qu'Anthimus a passé par dessus les formes, mais aussi parce que ses actions *ont rempli l'Armenie de seditions;* & d'ailleurs que Faustus & celui des lettres duquel il estoit chargé, s'estans addressez premierement à S. Basile l'auoyent reconu seul pourueu de l'autorité legitime & puissance necessaire pour son establissement: & pource qu'on pense que ce S. homme ne se plaignoit pas qu'Anthimus vsurpast ses droits, & qu'il entreprist de conferer les ordres en vne autre prouince, mais qu'il l'eust fait sans le consentement du Metropolitain & des Euesques comprouinciaux, ie prie ceux qui sont dans cette opinion d'en receuoir la refutation de par S. Basile mesme. *Ayant* (dit-il [c] à Pœmenius de Satale) *demandé des lettres aux Armeniens quand ils sont retournez par vos quartiers, vous aurez aussi entierement appris la cause pour laquelle ie ne leur ai point donné d'epistre; si donc ils vous ont parlé au vrai vous m'auez de là donné pardon, mais si ceux-là l'ont caché (comme ie coniecture) oyez-le par nous. Anthimus ce braue en toutes sortes, qui de long temps auoit affectionné nostre paix ayant trouué l'opportunité de combler sa vaine gloire & nous procurer quelque tristesse a ordonné Faustus de* [d] *sa propre autorité & de sa propre main, n'ayant attendu le suffrage d'aucun de vous, & se riant de nous qui obseruons exactement telles choses. Veu donc qu'il a confondu* [e] *l'ancienne bien-seance, & vous a aussi mesprisez de qui i'attendois de receuoir le tesmoignage, mais a fait vn affaire dont ie ne sçai s'il est agreable à Dieu, à cette occasion fasché contr'eux ie n'ay escrit à personne des Armeniens, ni mesme à vostre reuerence, & ie n'ay pas receu Faustus à la communion, testifiant manifestement que s'il ne m'apporte de vos lettres, ie serai moi-mesme en tout temps estrangé, & disposerai mes vnanimes de se comporter ainsi enuers lui. Si donc les choses qui ont esté faites sont guerissables, prenez le soin vous mesmes d'escrire, lui rendant tesmoignage en cas que vous voyez la vie du personnage bonne, & d'exhorter les autres: si aussi elles sont irremediables, rendez moi cela manifeste, afin que n'ayant plus en aucune sorte esgard à eux, & si (comme ils ont monstré) ils s'emportent à transferer quant au reste leur communion à Anthimus nous ayans à mespris & cette Eglise comme* [f] *surannez pour leur amitié.* Faut-il plus disputer touchant les chefs differens de la plainte de S. Basile: puis qu'il obiecte à Anthimus 1. l'attentat *d'autorité priuee*, par consequent sans pouuoir legitime. 2. La *confusion de l'ancien bon ordre.* 3. Le mespris des Armeniens. 4. Celui tant de sa personne que de l'Eglise de Cesaree? Peut-on aussi reuoquer en doute sa puissance, puis que Faustus qui l'auoit mesprisee a

z epist. 319. 40.

a Nazianz. epist. 33.

b idem orat. 20. epist. 31.

c epist. 319.

d ἰδίᾳ αὐθεντίᾳ.

e παλαιὰ εὐταξία.

f ὡς ἰδίως ὡς ἐξώλεις.

recerché par deputez expres de se la rendre fauorable, & qu'il a veu ses entremetteurs rebutez, & sa personne priuee de la communion Ecclesiastique voire menacee d'estre reiettee par tout, iusqu'à ce qu'elle se fust sousmise à ce qui lui estoit prescrit? Quant à la condamnation de l'Euesque Cyrille par Anthimus, qu'elle eust esté faite iniustement & par entreprise, S. Basile le demonstre, en nous declarant qu'il l'a cassee & par consequent qu'il a esté Iuge du iugement d'Anthimus. *I'ay eu* (dit-il au Comte Terence) *en recommandation de faire recerche du blaspheme obiecté à nostre frere Cyrille Euesque d'Armenie, & auons trouué par la grace de Dieu qu'il lui auoit esté mis sus par calomnie de ceux qui le haissent, laquelle ils confesserent manifestement deuant nous, & il nous sembla d'auoir addouci enuers lui le peuple de Satale iusques à ne plus fuir sa communion.*

La seconde response est que S. Basile a pris soin de l'Eglise de Satale & des autres d'Armenie non simplement comme Euesque de Cesaree, mais comme honoré d'vn particulier mandement de l'Empereur : & l'on la fonde sur ses propres paroles, ou il dit au Comte Terence. [g] *Ayant insisté auec toute diligence à obeir en partie au mandement royal, en partie à la lettre amiable de vostre reuerence, de laquelle i'ay creu tout le discours & tout l'aduis plein d'vn droit chois & d'vne bonne pensee, ie n'ay peu arriuer à amener la promptitude de la volonté à son effet.* Et plus bas ayant representé la frasque que lui fit Theodotus contre son attente & la raison; *Comment m'estoit-il possible de rien faire des choses commandees, & donner des Euesques à l'Armenie, celui qui estoit consort de ce soin estant ainsi disposé enuers moy?* On dit donc que Theodotus lui ayant esté [h] *donné pour adjoint*, il agissoit de pareil droit, & lui estoit egal, en autorité, en commission & en employ. Mais il eust esté à propos de se representer que le mandement Imperial n'estant autre qu'vne recommandation particuliere de la part du Prince pour l'effet des choses ausquelles ces deux Prelats estoyent obligez par le deuoir de leur office, au lieu de combattre la dignité primatiale de S. Basile, il la presuppose : car pourquoy Valens recommandoit-il à Theodotus plustost qu'à vn autre les affaires d'Armenie, sinon pource que comme Euesque de Nicopolis il en estoit le chef, & que comme il eust esté iniuste qu'il les eust negligees, il lui eust esté honteux qu'elles se fussent terminees sans son entremise? & pourquoy consequemment faisoit-il la principale addresse de sa commission à S. Basile, sinon pource que comme Euesque de Cesaree il estoit chef de ce chef, & President de tout le Diocese, auquel de droit la souueraine intendance en appartenoit en general & en particulier? que Theodotus lui-mesme le tesmoigne, qui au partir de Getasa apres l'esclaircissement que S. Basile lui auoit donné, [i] *le prioit de descendre à Nicopolis afin de visiter aussi son Eglise, & le prendre lui-mesme, qui le laissoit à Getasa compagnon de voyage iusqu'à Satala.* Car de quel biais pourra t'on prendre cette priere sans qu'elle contienne vne sousmission formelle de Theodotus à la puissance de S. Basile, puis que par icelle il requeroit que *la visite* qu'il destinoit aux autres Eglises eust *aussi* son effet sur celle de Nicopolis, & par consequent que comme S. Basile nous disoit de l'execution d'icelle, [k] *Estant arriué iusques à Satale en vn tel corps, i'ay aduisé par la grace de Dieu, d'establir le reste des affaires, ayant pacifié les Euesques d'Armenie, & leur ayant representé les choses conuenables, comme de mettre bas leur indifference accoustumee & prendre le soin legitime du Seigneur pour les Eglises:* aussi il offroit de subir toute telle correction s'il la meritoit: mais de quel droit S. Basile eust-il peu entreprendre de corriger celui qui lui estoit associé à l'egard de sa commission extraordinaire, sinon à cause qu'il auoit sur lui vne iurisdiction ordinaire à l'esgard de laquelle il lui estoit suiet?

D'ailleurs la suite ne crie t'elle pas à haute voix la mesme chose? S. Basile (dit-on) n'auoit autre pouuoir és affaires d'Armenie que celui qui estoit porté par la commission addressee tant à lui qu'à Theodotus en commun; & lui-mesme atteste que Theodotus preoccupé d'auersion contre lui, ne voulut pas l'executer: comment donc osoit-il passer outre, sans crainte de desaueu soit de l'Empereur ordonnant qu'il exerceroit sa commission, soit de Theodotus, adioint en cette commission & principal interessé en l'execution d'icelle par cela mesme qu'elle se deuoit faire en sa prouince propre? mais il sçauoit que le mandement qu'il auoit receu n'estoit qu'vn aduertissement particulier d'employer sa puissance Exarchique sur les Armeniens: & voila la raison pour laquelle (quoy qu'abandonné de son adjoint) il ne laissa pas de poursuiure sa

g epist. 187.

h Ἀντὶ ... συνεργός.

i epist. 187. τὰ ... συνέρχεσθαι.

k Ibid.

suiure sa pointe, & casser le iugement d'Anthimus contre Cyrille, de mesme qu'auparauant, sans associé, sans mandement, voire sans communication prealable auec les Armeniens il auoit entrepris de tirer esclaircissement d'Eustathius; car c'est vn abus de penser qu'en vn mesme voyage il s'aboucha auec Eustathius, & Theodotus, & pacifia l'Armenie, & establit Pœmenius à Satale, & absolut Cyrille : au contraire il certifie que ce qui empescha Theodotus de se ioindre à lui pour executer leur commune charge, fut le soupçon qu'il auoit conceu de ce qui s'estoit passé auparauant entre lui & Eustathius. *Il nous allegua* [l] (dit-il) *pour cause de ces choses*, asçauoir d'vne si estrange alienation qu'il n'auoit pas voulu l'admettre à la priere du matin & du soir, *que nous estions en faute pour auoir receu à la communion le tres-respectable Euesque Eustathius :* ce qui estoit arriué lors que Theodotus l'auoit conuié au Synode d'Armenie. *Apres cela* (comme il dit) *la necessité de prendre le chemin d'Armenie estant suruenue* par la reception du mandement Imperial, il desira de commencer son employ auec Theodotus par la satisfaction qu'il lui donna en presence de Meletius & Diodore à Getasa, puis se voyant abandonné & maltraitté, acheua seul son voyage; ce qui descouure que comme auparauant il auoit demonstré sa puissance primatiale en pouruoyant à l'Eglise de Sebaste, depuis il a continué l'exercice d'icelle en l'accomplissement du mandement Imperial.

[l] ibid.

Quelque temps apres la iustification de Cyrille, & la prouision de l'Eglise de Satale, vn orage general se leue sur les Eglises Pontiques, & bat particulierement celle de Nicopolis : [m] car le Vicaire de Thrace arriué en Galatie assemble vn Concile qui depose Hypsius & subroge Ecdicius, fait saisir Gregoire de Nysse, condamne tous les Clercs de Cesaree, qui estoyent de condition [n] *Curiale*, d'y rentrer: maltraitte les Senateurs Orthodoxes de Sebaste; fauorise les partisans d'Eustathius, indict vn Concile de Ponte & Galatie à Nysse, qui fait vn tres-mauuais effet; puis de là se transporte à Sebaste pour faire receuoir aux Nicopolitains vn Euesque de la main d'Eustathius, en la place de Theodotus decedé en ce mesme temps là. Ils s'estoyent du commencement monstrez inebranlables, mais vn de leurs prestres nommé Fronto [o] qui auoit souscrit la confession prescritte par S. Basile à Eustathius, cedant aux mouuemens de son ambition fait iour aux heretiques, & s'estant fait establir Euesque par eux, se rend *l'abomination commune de toute l'Armenie*, & donne occasion aux aduersaires de persecuter les Orthodoxes qui furent chassez hors de la ville, & accouragez [p] par S. Basile au combat contre l'erreur & sa tyrannie : & pource que lors la prouince gemissoit sous le ioug du nouueau Metropolitain que l'on lui auoit intrus, ce sainct homme comme vrai curateur de tout le Diocese, le prend à partie, & proteste contre son establissement. *Ie ne reconois point pour Euesque & ne nombrerai point entre les Sacerdots de Christ* (dit-il aux [q] Nicopolitains) *celui qui par des prophanes mains a esté promeu à la presidence pour la destruction de la foy. C'est là mon iugement, & vous si vous auez quelque part auec nous vous aurez le mesme sentiment à descouuert. Si vous vous conseillez par vous mesmes chacun est maistre de son aduis, * nous sommes innocens du sang de cetui-là. Or i'ay escrit ces choses non me desfiant de vous, mais affermissant la hesitation de quelques vns par la notification de mon aduis; tellement que nul ni ne s'auance de receuoir à la communion, ni ne soit contraint (la paix estant faite apres ces choses) d'enroller au corps sacerdotal ceux-là mesmes qui auront receu l'imposition de sa main.* D'autre costé iugeant que sa presence pourroit seruir plus que ses lettres, il s'achemine vers Nicopolis, & y donne rendez-vous à Atarbius Euesque en la prouince de Ponte Polemoniaque qui (pour obeïr à son mandement receu à l'heure que le Synode de la prouince estoit sus pieds) se met en chemin sans delai, & sans attendre l'issue du Synode : neantmoins son voyage ayant esté arresté par quelque accident, S. Basile s'en plaint lui disant, [r] *Estans paruenus iusques à Nicopolis en esperance de remedier aux troubles esmeus, & apporter le soulagement requis aux choses arriuees desreiglément contre la loy Ecclesiastique, i'estois fort descouragé ne trouuant pas vostre benignité, mais ayant appris que vous estiez parti auec toute sorte de presse, & cela enuiron le milieu du Synode qui se celebroit chez vous, necessairement nous sommes venus à escrire.* En fin les Nicopolitains accouragez [s] par Pœmenius Euesque de Satale, & suiuant son conseil iettent les yeux sur Euphronius Euesque de Colonia, personnage de probité & Orthodoxie reconuë, qui est transferé par les Euesques comprouinciaux à Nicopolis, & confirmé par S. Basile, agreant ce changement & le faisant agreer tant par les notables de Nicopolis que par ceux de Colonia.

[m] epist. 264. ad Euseb. Samosat. exulem inter Thracas.
[n] ἱερατικῶν Sacerdotalium prouinciæ.
[o] epist. 10.
[p] epist. 190. 191.
[q] epist. 192.
* Act. 20. 26.
[r] epist. 364.
[s] epist. 193.

Apres l'auoir veu fulminer contre Fronton, & prendre la direction de l'affaire des Nicopolitains, & tirer d'Atarbius, Prelat d'vne autre prouince, vne obeissance si parfaite qu'il se portoit à quitter son Synode desia assemblé pour se rendre où il l'auoit conuié, il semble qu'il y ait peu de suiet de douter qu'il ait esté *Primat du Diocese* de Ponte & en ait fait la fonction. Neantmoins on pense auoir raison de lui desnier cette qualité, 1. pource qu'exhortant les principaux d'entre les Nicopolitains il leur dit, [t] *Les dispensations qui concernent les Eglises se font par ceux ausquels la presidence d'icelles est confiee, mais elles sont confirmees par les peuples; pourtant ce qui estoit du fait des Euesques tres-aimez de Dieu est accompli, & ce qui reste vous regarde, si vous daignerez embrasser d'affection l'Euesque qui vous a esté donné, & repousser fortement les tentatiues de ceux de dehors.* 2. Pource que pour porter ceux de Colonia à donner leur consentement, [u] il leur tient ce langage, *Touchant nostre frere tres-aimé de Dieu & Comministre Euphronius, vne belle dispensation a esté faite par ceux ausquels il a esté confié d'administrer les Eglises, necessaire au temps, & profitable à l'Eglise à laquelle il est transferé, & à vous mesme d'entre lesquels il a esté pris.* Item, *receuez donc tranquillement, & auec action de graces, ce qui est arriué, tenans cela pour certain que ceux qui ne reçoiuent pas les choses prescrites aux Eglises par les eleus de Dieu s'opposent à l'ordonnance de Dieu: ne plaidez donc point contre vostre mere l'Eglise de Nicopolis.* Car de là on recueille qu'Euphronius auoit esté *eleu & ordonné par les Euesques de la prouince sans son sceu & mandement*; & par consequent que *le droit patriarchique sur le Diocese de Ponte n'estoit point par deuers lui*: veu que *la principale partie de ce droit consiste en l'ordination des Metropolitains.* Mais ie ne puis voir la raison de cette consequence, *S. Basile represente aux Nicopolitains & Coloniens que l'election & ordination d'Euphronius a esté faite par les Euesques*, donc *il auoue qu'il n'y a point eu de part*: non plus que de celle-ci, *S. Basile dit qu'il a eleu & ordonné Euphronius*, donc *il l'a eleu sans le sceu & consentement des Euesques d'Armenie.* Car 1. l'vn & l'autre estoit necessaire, que les suffrages tant de l'Eglise vacante que des Euesques prouinciaux fussent recueillis, & que l'aggreement du Primat les autorizast, mesme depuis que Constantinople eut esté inuestie du *droit patriarchique* sur le Diocese de Ponte, le Concile de Chalcedoine requeroit [x] que *les suffrages accordans fussent faits* en la prouince *selon la coustume*, & puis qu'ils *fussent portez au Prelat de Constantinople* qui deuoit faire l'ordination de l'eleu: qui empesche qu'entre les Armeniens & S. Basile le mesme n'ait esté obserué à l'esgard d'Euphronius? 2. Il n'estoit pas requis que les peuples & Prelats prouinciaux attendissent *le mandement du Primat* pour faire leur election, mais qu'ils lui fissent rapport du decret d'icelle afin qu'il l'approuuast, comme S. Basile l'a prattiqué à l'endroit d'Euphronius. 3. Euphronius n'auoit pas proprement besoin d'ordination veu qu'il estoit desia Euesque & tres-recommandable, mais seulement d'approbation confirmatiue de son transport de Colonie à Nicopolis, laquelle S. Basile declare expressément qu'il a donnee en ces termes, [y] *Ie souhaitte d'estre fait digne d'arriuer quelque iour, & visiter l'Eglise nourrice de la pieté, que nous honorons comme Metropole d'Orthodoxie, parce que d'ancienneté elle a esté administree par des hommes treshonorez & eleus de Dieu* [z] retenans la parole fidele qui est selon instruction, *desquels vous auez esprouué que celui qui a esté presenté, est digne, & nous y auons consenti.* A quoy bon ce *consentement* si les elisans & l'eleu n'en auoyent nullement affaire? dira t'on que S. Basile en ait parlé seulement par forme de compliment? *Il se mesloit* (dit-on) *de l'ordination* d'Euphronius, *pource que les Coloniens sembloyent resolus à souffrir toutes extremitez* plustost que de consentir à son elongnement: & *interuenoit par le credit & autorité qu'il auoit enuers tous les bons*, sans *agir auec empire & de droit patriarchal.* Mais on se deuoit souuenir qu'vn ou deux ans auparauant son credit estoit tellement decheu à Nicopolis que Theodotus auoit dedaigné de l'admettre aux exercices de pieté; d'où s'ensuit qu'encore qu'il meritast d'estre fort honoré par tout pour ses bonnes qualitez, ce n'estoit pas la confiance de son merite qui le portoit à s'entremettre des affaires d'Armenie, mais la consideration de son deuoir & la dignité de sa charge. Ioint que l'allegation de son *consentement* eust esté vn office fort inutile tant à Euphronius qu'aux Euesques de sa prouince, s'il n'eust en rien validé leur iugement, & obligé les Nicopolitains à l'obeissance qu'il leur demandoit, qui sans la persuasion de son *droit patriarchal* en eussent esté quittes pour lui dire * *dequoy vous meslez-vous?* ou (comme S. Hierome à Iean de Ierusalem, qui prenoit Theophile d'Alexandrie pour Iuge de sa conduite, *respon-moi comment appartient*

t epist.195.
u epist.192.
x cap.28.
y epist.194.
z Tit.1.9.
* culpa est immiscere se rei ad se non pertinenti, Dig. l.50.tit.17.c.36.

appartient la Palestine à l'Euesque d'Alexandrie) de quel droit l'Armenie appartient-elle au Metropolitain de la premiere Cappadoce? Au contraire pour faire voir qu'il agissoit en tout cela comme principal directeur des affaires Ecclesiastiques, & grand curateur des Eglises de tout le Diocese, apres auoir allegué son *consentement*[a] aux Nicopolitains, & qu'ils ne deuoyent point irriter les Coloniens; & representé à[b] ceux-ci, que c'estoit leur bien propre qu'Euphronius tiré de leur sein, fust establi dans la Metropole, & qu'ils ne deuoyent (comme ils en menaçoyent) se pouruoir par requeste au Magistrat; il se charge de visiter & les vns & les autres, disant aux derniers, *attendez nous aussi, qui arriuans à vous (si le Seigneur coopere auec nous) exhorterons par nous mesmes vostre reuerence, à tout ce dont nous n'auons pas eu lieu de vous exhorter par lettres; & essayerons de vous fournir par les œuures mesmes le soulagement requis.*

a epist. 193. 194.
b epist. 191.

Apres auoir reconu de quel droit S. Basile s'est entremis des ordinations faites en Armenie; il sera aisé de comprendre combien est inutile, ce que l'on met en auant pour en infirmer la persuasion, asçauoir *qu'il estoit permis aux Metropolitains d'ordonner celui qui auoit à seruir hors de leur prouince, pourueu qu'ils en eussent esté priez par les Metropolitain & Euesques, dans le college desquels il deuoit entrer*; d'autant que cette sorte d'ordination estoit du nombre de celle que l'ancienne Eglise appeloit ὑπερορίους *au delà des confins:* titre que S. Basile ne donne à aucune de celles d'Armenie, quoy qu'il l'applique aux Lycaoniennes, lors que prié de se trouuer à l'election d'Amphilochius successeur de Faustinus Euesque d'Iconie, il demandoit à Eusebe de Samosate[c], *s'il faut ne pas negliger les ordinations estrangeres*; d'autant qu'Iconie beaucoup plus proche de Cesaree que Nicopolis & Satale, estoit Metropole de Lycaonie, prouince du Diocese d'Asie, & par consequent hors de son departement, dont toute l'Armenie estoit membre. On se contente de dire là dessus que *l'ordination estrangere d'Amphilochius n'estoit pas defendue à S. Basile, inuité par les Euesques prouinciaux qui en auoyent le droit.* Mais cela n'est pas toucher le nœud, veu que la question n'est pas *si cette ordination estoit illicite*, mais *pourquoy elle est dite estrangere*, plustost que celles d'Armenie: car la seule raison que l'on en peut donner est qu'encore que Nicopolis & Satale fussent plus elongnees, neantmoins estans renfermees dans vn mesme corps de Diocese, elles n'estoyent ni *estrangeres* à S. Basile chef d'icelui, ni *hors des termes* de sa iurisdiction. Mesme iugement doit estre fait de l'ordination de Gerontius establi en l'Eglise de Nicomedie Metropole de Bithynie par Helladius successeur de S. Basile en l'Episcopat de Cesaree; car si le Prelat de Cesaree n'estoit pas *Primat du Diocese de Ponte* d'où lui venoit le pouuoir d'ordonner le Metropolitain de Bithynie prouince separee des deux Cappadoces par les deux Galaties, seconde Phrygie, & Lycaonie interjacétes? On estime qu'il auoit esté inuité par les Prelats de Bithynie; & d'ailleurs, qu'il n'estoit pas sans faute; mais Sozomene * qui le taxe de s'estre porté à l'ordination de Gerontius en reconoissance d'vn office qu'il auoit rendu pres de l'Empereur à son fils, ne fait aucune memoire de cette pretendue inuitation; & quand il en parleroit, il seroit à propos de considerer comment il l'estimeroit faite par les Euesques de Bithynie, qui pourroyent l'auoir addressee à Helladius, non comme à vn Prelat estranger, mais comme à leur propre chef. Veu donc qu'il ne s'agit pas d'apprendre quel motif a eu Helladius, mais si l'ordination qu'il a faite par ce motif a esté en elle mesme reguliere, il faloit s'arrester à nous dire pourquoy l'ordination de Gerontius par Helladius est proposee par Sozomene cõme faite dans l'ordre, & celle de Pansophius par S. Chrysostome est produite par lui comme notee d'irregularité: les aduersaires de ce grand homme qui auoit (au dire * de Palladius) esté inuité à passer dans les Dioceses de Ponte & Asie par les plaintes de ceux qui y residoyent, l'accusans d'auoir esté *auteur d'innouation en l'Eglise, & d'auoir changé les droits des ordinations contre les loix paternelles.* Mais la chose parle d'elle-mesme, car Helladius estoit consideré des Bithyniens, comme chef de leur Diocese, & S. Chrysostome, comme vn estranger passant au *delà de ses limites*, contre l'ancien ordre & le Canon 2. de Constantinople dressé expressément pour le confirmer.

c epist. 8.
* lib. 8. c. 6.
* Dial. c. 13. 14.

Comme par les ordinations de prouince en autre il a paru de l'ancien pouuoir des Euesques de Cesaree, il se peut aussi demonstrer par la conuocation des Conciles: car à qui appartient l'autorité d'assembler tout le Diocese sinon à *l'Exarque* ou *Primat* d'icelui? & S. Basile qui addresse son epistre 291. *aux Euesques du Diocese Pontique*, & les

assigne à Cesaree pour le Concile, ne tesmoigne t'il pas qu'il estoit le chef commun de tous ?

A cette obiection on applique 2. responses. La premiere, qu'il n'vse pas de commandement, *comme exigeant vne chose deuë & necessaire, mais de priere* : & à la verité ie reconoi qu'il accompagne d'vne grande ciuilité l'exercice de sa puissance, tant à cause qu'il sçauoit que son autorité estoit vn droit de frere sur ses freres, qui ne deuoyent pas estre forcez, mais fleschis à l'obeïssance & au maintien du bon ordre; qu'en consideration de la difficulté des temps, fauorable aux refractaires, qui eussent peu prendre les procedures imperieuses comme vn son de tocsain pour se ietter à l'essor: & en fin par desir du restablissement de l'ordre ancien, qui ayant souffert de l'interruption n'eust peu se remettre si au lieu d'attirer les affections de ceux *qui s'y* deuoyent conformer, on eust pris plaisir à les aliener par vne instance *trop seuere*. Voila pourquoy il tempere tellement son discours que sans se departir de la grauité de superieur, il persuade doucement l'obeïssance : *l'Eglise* (dit-il) *vous rementoit son propre ornement*, asç. ses Martyrs Eupsychius & Damas, *vous exhortant par nostre voix à reprendre vostre ancienne coustume de nous visiter, comme doncq ayans vne grande tasche deuant vous au peuple recerchant edification de par vous ; & des recompenses mises en reserue en l'honneur des martyrs; receuez nostre exhortation, & l'accordez; par vn petit trauail, nous presentant auec la grace vn grand bien fait.*

On pense que S. Basile vsoit de ce style respectueux, à cause qu'il n'auoit point de pouuoir sur la pluspart de ceux qui receuoyent son mandement: mais si cette pensee a lieu pour le degrader de sa dignité de Primat, il faudra aussi lui oster celle de Metropolitain, puis qu'escriuant à vn seul Euesque, & notoirement sousmis à sa puissance, il ne laisse pas de mesler les pointes de son ressentiment contre la negligence qu'il

d epist. 336. auoit monstree des traits de sa douceur accoustumee. *N'estant pas appelé* (lui [d] dit-il) *vous accusez, & estant appelé vous n'obeïssez pas; & appert par les suittes, que vous vous fussiez en vain serui de la premiere recerche; car (comme il est vrai semblable) vous ne fussiez pas venu n'estant pas mesme lors appelé ; Exaucez donc maintenant ceux qui vous appellent, & ne soyez point derechef refractaire, sachant que ce qui est adiousté à la faute, confirme la faute, & ce qui vient apres rend plus croyable l'accusation de ce qui a precedé. Or ie vous exhorte*

* Rom. 12. 13. *tousiours d'auoir esgard à nous ; & si vous n'auez point d'esgard à nous, qu'il n'est pas iuste de ne se point soucier des martyrs, aux * memoires desquels ayant à communiquer vous estes appelé : donnez donc premierement aux vns & aux autres, & (si ceci ne vous semble pas bon) la grace aux plus honorables.*

Que les Primats conuoquâs leurs inferieurs ayent vsé de prieres appert par l'epist. ettactoire de Rauennius Euesque d'Arles aux Euesques qui se trouuerét l'an 455. au 3. Concile d'Arles, contenant ces paroles, *Nous prions que vostre saincteté daigne prendre la peine de venir iusqu'à Arles.* Et à Rusticus de Narbonne, *nous prions que vostre Beatitude s'y trouue au plustost.*

Si S. Basile employoit vn tel temperament de douceur à l'endroit de celui qui auoit mesprisé l'honneur dont il auoit fait recerche, & qu'il taxoit (comme son inferieur & coulpable) de *desobeïssance* & d'humeur *refractaire*, combien plus deuoit-il se monstrer obligeant & deferant à ceux qu'il honoroit d'ailleurs, & comme l'eslite de ses amis, & comme absolument libres à son esgard, entant qu'ils estoyent habituez dans les Dioceses voisins d'Orient & d'Asie ? *S'il est possible* (disoit [e] il à Eusebe de Samosate son principal conseil, & qu'il reueroit comme pere) *nous vous prions de vous trouuer au Synode que d'an en an nous tenons pour la memoire qui s'approche, du bien-heureux martyr Eupsychius, enuiron le septiesme iour du mois de Septembre ; car nous sommes enuironnez d'affaires, dignes que l'on en prenne soin, & qui requierent vostre assistance tant pour l'establissement des Euesques que pour le conseil, & enqueste des choses machinees contre nous.* Et ses lettres 394. & 397. à Amphilochius Euesque d'Iconie contiennent des semonces autant ou plus respectueuses & obligeantes. Au reste le lecteur Chrestien notera en passant qu'encore qu'auiourd'huy les Menologes des Grecs & Latins marquent le iour natal du martyr Eupsychius *au 7. de Septembre*, d'autant (peut-estre) que S. Basile parlant à Eusebe de Samosate l'auoit placé *vers le septiesme* [f], neantmoins escriuant à Amphilochius il l'assigne [g] *au cinquiesme* precisément.

e epist. 256.
f epist. 256. περὶ τὴν ἑβδόμην.
g epist. 394. ἐν τῇ πέμπτῃ τοῦ Σεπτεμβρίου.

La 2. response contient trois branches, asç. que *l'vnique cause de l'inuitation que faisoit S. Basile estoit la memoire des Martyrs: Que si lors S. Basile faisoit les ordinations des Euesques, il n'estoit pas necessaire que le Synode se tinst* pour lors, de mesme qu'il ne faut pas croire qu'à Carthage il y eust vn Concile perpetuel, à cause que *les ordres y estoyent conferez presques tous les Dimanches* : & qu'encore que quelquesfois le Concile du Diocese de Ponte s'assemblast à Cesaree, comme *en la Metropole de la premiere prouince*, neantmoins *il se celebroit aussi ailleurs, comme à Gangre en la cause d'Eustathius.* Or ie

Or ie repars en general qu'aucune des parties de cette seconde responſe ne donnant au but, pour conclurre ce qui estoit en question, asç. que *l'Eueſque de Ceſaree n'a point ioui du droit patriarchique ſur le Dioceſe de Ponte*, il pourroit ſuffire de l'auoir noté, ſans entrer en vne conſideration plus particuliere d'icelles: car il ne s'enſuit pas, *le Concile s'aſſembloit ſeulement pour celebrer la memoire des martyrs*, & *il n'eſtoit pas neceſſaire qu'il y euſt de Concile aſſemblé pour l'ordination des Eueſques*: & *le Concile du Dioceſe de Ponte s'eſt aſſemblé quelquesfois hors de Ceſaree.* Donc *S. Baſile ne l'a ni aſſemblé ni peu aſſembler en qualité d'Exarque du Dioceſe de Ponte.* Mais ayant esgard à l'eclairciſſement de la verité, i'aime mieux conſiderer le tout de plus prés. Ie dis donc 1. qu'encore que la celebration de la feste des martyrs ait esté la ſeule cauſe exprimee en la conuocation du Concile de Ponte, pour ce que les Prelats de ce Dioceſe auoyent accouſtumé de s'aſſembler regléement à ce ſuiet, ſoit que les neceſſitez des Egliſes requiſſent d'ailleurs leur conuocation, ou qu'elles fuſſent abſolument ſans affaires en la iouïſſance d'vne profonde proſperité: neantmoins leur prattique ordinaire, & l'intention du conuoquant estoit que ſe trouuans enſemble ils apportaſſent l'ordre requis ſur toutes les difficultez qui ſuruenoyent de iour en iour; comme l'epiſtre 256. de S. Baſile le teſmoigne, où apres auoir conuié Euſebe à la ſolennité de la feste, il lui propoſe la neceſſité preſſante des affaires qui eſtoyent à traitter: & ne faut pas trouuer eſtrange qu'il ait pris la raiſon de l'aſſemblee Synodale d'vne ſolennité religieuſe, veu que quarante ans auparauant cela s'eſtoit prattiqué en Orient, où les Conciles de Ieruſalem, Antioche, & Conſtantinople auoyent eſté conuoquez es annees 335. 41. & 60. pour la dedicace des Egliſes: ce qui s'eſt auſſi obſerué depuis dans Rome par les Papes[h] Siricius & Leon, aſſemblans leur Concile à la feſte de S. Pierre, & dans nos Gaules par les Peres du premier Concile de Tours conuoqué l'an 461. pour la ſolennité de la memoire de S. Martin, & par le 4. d'Arles, & 2. d'Orange celebrés es annees 524. & 529. pour la dedicace des Egliſes. 2. Que ſi par tout on ne ſe tenoit pas preciſément à l'ancien reglement de Nicee, qui[i] requeroit que l'Eueſque fuſt *eſtabli par tous ceux de la prouince* s'il ſe pouuoit; & ſi toutes les prouinces ne s'aſſuiettiſſoyent pas à conuoquer le Concile ſingulierement pour cela, comme a fait la 3. Lionnoiſe l'an 453. à Angers, & l'an 465. à Vennes: neantmoins il eſtoit neceſſaire qu'en toutes ordinations d'Eueſques il y euſt quelque forme de College Epiſcopal, deux ne ſuffiſans pas pour vne ordination legitime, & la reduction à trois eſtant permiſe ſeulement pour obuier aux neceſſitez plus vrgentes; tellement que quand à Carthage l'on n'auroit point appelé *les plus voiſins*[k], comme Aurelius proteſte qu'il faiſoit; & quand on n'auroit fait eſtat que des Prelats attirez en la ville pour affaires publiques; l'aſſemblee d'iceux eſtant vne eſpece de Concile, & en ayant peu porter le nom auſſi legitimement à Carthage qu'à Conſtantinople, où[l] Anatolius atteſte qu'elle tenoit lieu de Concile, & iugeoit de tout ce qui naiſſoit de difficulté, on peut tellement nier que les Conciles prouinciaux, & Dioceſains s'aſſemblaſſent touſiours en Afrique pour les ordinations, que l'on ne ſçauroit (quand on voudroit) reuoquer en doute qu'il n'y en euſt touſiours vn abregé.

h Siric. epiſt. 4. ante Conc. Chalc. c. 25. 26. 27. 28.

i c. 4.

k Concil. 3. Carth. c. 39.

l Chalc. act. 4

3. Le Paralleliſme que l'on fait des Eueſques de Carthage, & de Ceſaree, combat directement l'opinion que l'on a de la iuriſdiction de ceux-ci. Car iamais Prelat n'a ioui du *droit Patriarchique* auec vn pouuoir plus abſolu ſur tout ſon Dioceſe que celui de Carthage dans l'Afrique, comme nous auons remarqué.

4. Que quelque reſtriction que l'on vueille faire des paroles de S. Baſile, inuitant Euſebe de Samoſate à ſon Concile *pour l'ordination des Eueſques*, il eſt malaiſé de leur donner vn bon ſens qu'en les entendant du Concile de tout le Dioceſe, ou en attribuant à S. Baſile l'autorité Exarchique ſur icelui: Car s'il faloit ſe reduire aux ſeuls Eueſques de la premiere Cappadoce, combien d'ordinations eſtimeroit-on que S. Baſile euſt eu à faire en toute ſa vie? ſeroit-on pas neceſſité à egaler la duree des prelats d'icelle à celle des ephemeres, afin d'en changer ſouuent, & d'auoir tous les ans des ordinations à faire? mais on ne ſera pas obligé à conceuoir rien d'eſtrange en preſuppoſant que les paroles de S. Baſile concernent tout le Dioceſe de Ponte, & qu'il eſtoit comme impoſſible qu'il ſe paſſaſt aucune annee ſans rendre en l'eſtendue d'onze grandes prouinces quelque ſiege vacant. 5. Qu'il importe fort peu que les Conciles de Ponte ayent eſté aſſemblez ailleurs qu'à Ceſaree: car cela

ne preiudicie non plus au droit des Euesques d'icelle, qu'aux Prelats de Carthage que les Conciles pleniers d'Afrique ayent esté celebrez à Hippone & Mileue de Numidie es annees 393. & 402. ou au Pape Siricius que le Concile du Diocese Romain ait esté conuoqué à Capouë apres l'an 390. Cela suffisant pour maintenir la dignité de tous ces Prelats, qu'ils ayent fait la conuocation des Conciles de leurs Dioceses en quelque part que ç'ait esté. Quant au Concile de Gangre dont nous restent les Canons, comme ie l'estime auoir esté composé des Dioceses d'Orient & de Ponte, & assemblé entre l'an 325. & 341. cõtre vn autre Eustathius que celui qui a tenu du temps de S. Basile l'Episcopat de Sebaste, i'ay iustifié ailleurs, 1. que Socrate & Sozomene l'ont confondu auec vn autre Concile de Gangre celebré depuis l'an 360. 2. Que necessairement Sozomene s'est trompé en plaçant au siege de Cesaree vn Eulalius ou Eulabius qui ne fut iamais, & que Socrate a esté en la mesme faute, si ce n'est que ses paroles doiuent estre distinguees en telle sorte, qu'il die [m] qu'*Eustathius fut deposé par Eulabius son propre pere, & par l'Euesque de Cesaree* confirmant son iugement: car il se pourroit faire que quelque Eulabius ou Eulabus (comme portent des manuscrits du Concile de Gangre) ait occupé le throne de Sebaste, lors que le premier Eustathius a esté condamné.

m ὑπὸ ἰδίου πατρὸς, καὶ ὑπὸ τοῦ Καισαρείας. Socr. li. 2. c. 42.

Voici encore quelques traits des commissions & mandemens des Euesques de Cesaree; car S. Basile deplorant auec l'Eglise d'Ancyre, Metropole de la premiere Galatie la perte qu'elle auoit faite d'Athanase son pasteur, s'escrie [n], *sur qui desormais chargerons nous les soins des Eglises? qui prendrons nous pour consort de nos tristes pensees, & dispensateur de modestie?* monstrant que le *soin des Eglises* lui appartenoit tellement qu'il auoit le droit de s'en descharger sur d'autres. On dit qu'il tesmoignoit par là qu'il *communiquoit ses conseils, & partageoit ses soins* auec Athanase; mais la phrase Grèque emporte quelque chose de plus, asç. *mettre* [o] *le fardeau des soucis sur vn autre:* ce qui ne se peut faire sans auoir pouuoir sur lui.

n epist. 67.

o [illegible]

Ailleurs s'excusant enuers Euphronius lors Euesque de Colonie, de ce qu'il lui escriuoit plus rarement qu'aux autres prelats d'Armenie; *maintenant* (lui [p] dit-il) *attendant que vous serez present, ou enuoyerez des lettres par les Euesques* [q] *ausquels i'en ay donné charge, ie vous salue*; argument manifeste que comme il auoit l'autorité de mander Euphronius, il auoit aussi le pouuoir de charger ses voisins de l'aduertir, & receuoir ses lettres. Bref apres auoir acheué la visite des Eglises de Pisidie & Isaurie, dependantes des Dioceses d'Asie & d'Orient, s'estant resolu à celles des Pontiques troublees par Eustathius, & parlant du succez de son voyage, *ils s'en sont fuis* (dit [r] il) *nul ne les poursuiuant, mais nous sommes estimez nous estre auancez sans estre appelez par desir de leurs loüanges.* Si sa puissance estoit renfermee dans les bornes de la premiere Cappadoce, qui ne void que les franchissant pour se saisir du timon des prouinces voisines, il auoit plustost des reproches que des *loüanges* à attendre de ceux sur qui il entreprenoit? Apres l'an 458. [s] Gerontius prestre & Abbé des Moines de Glitis ayant proposé diuers chefs de plainte contre Lampetius à Alypius *Euesque* de Cesaree, successeur de Thalassius, qui auoit presidé au 2. Concile de Constantinople contre Eutyches, & au second d'Ephese, & assisté à celui de Chalcedoine; ce Prelat donne commission d'en conoistre à Hormizes Euesque de Comane en la prouince de Ponte Polemoniaque apres Heraclius qui s'estoit trouué au Concile de Chalcedoine, & Pierre qui auoit souscrit l'epistre du Concile de Ponte à l'Empereur Leon sur le suiet du trouble causé en l'Eglise d'Alexandrie par Timothee Ælurus; & depuis Lampetius ayant esté deposé de la prestrise par Hormizes, Alypius qui lui auoit conferee confirme ce iugement: en vertu dequoy, s'il n'auoit aucune iurisdiction hors de la premiere Cappadoce? On pretend que ce qu'il faisoit estoit seulement *comme Vicaire du patriarche de Constantinople*, & on ne considere pas que de ce Vicariat il ne se trouue ni exemple, ni tesmoignage en toute l'antiquité, & qu'il n'est pas raisonnable que nous supposions ce que nous voulons, pource que nous le iugeons vraisemblable. Reste donc qu'Alypius ait donné sa commission à Hormizes, comme *Exarque du Diocese Pontique*, quoy que son *Exarchat* fust deslors fort decheu de sa premiere gloire.

p epist. 312.

q [illegible]

r epist. 471.

s Phot. Bibl. cod. 52.

Pour la fin appert [t] par le fragment du Moine Nicon contre les Armeniens, que Gregoire Prelat de la grãde Armenie auoit ordonné sous peine d'anatheme que nul de ses

t Bibl. P. P. Tom. 13. p.

de ses successeurs ne prist l'ordination d'aucun autre que des Archeuesques de Cesaree, ce qui demonstre l'autorité de leur siege mesme hors des limites de l'Empire, non que du Diocese Pontique: & le Cardinal Baronius à bon droit attribue ce commandement à ce grand Gregoire qui ayant (selon que porte [u] sa legende & les Menologes) esté conuerti à la foy, & ordonné Euesque des Armeniens par Leontius de Cesaree, l'vn des Euesques assistans l'an 325. au grand Concile de Nicee, planta depuis le Christianisme en toute l'Armenie, & donna ce dernier mandement à ses successeurs. On estime maintenant 1. qu'il se doit entendre d'vn autre Gregoire viuant au 7. siecle, & dont il n'y a aucune memoire nulle part. 2. Que ce Gregoire a receu l'ordination de l'Euesque de Cesaree, d'autant que Cesaree estoit honoree du Vicariat de Constantinople, combien que de ce Vicariat il faille cercher la preuue entre les Idees que l'on en a formees, & non ailleurs. 3. Que ce mesme Gregoire desuoyé de la foy du Concile de Chalcedoine a fait schisme du temps de Phocas, sur quoy on allegue Nicephore qui n'en dit pas vn seul mot; & qui quand il le diroit expressément, se tromperoit necessairement; veu qu'au 6. Concile vniuersel assemblé 70. ans entiers apres la mort de Phocas, Theodore Euesque d'Eclenzine, & George de Dranalis en la grande Armenie comparurent: & qu'au Concile Quinisexte conuoqué dix ans apres, George de Camacha, Callinicus des Coloniates, Photius des Nicopolites, & Gregoire de Iutalie en la grande Armenie assisterent; argument manifeste que partie de la petite Armenie auoit esté desmembree de l'Empire & iointe à la grande; que le rang des prouinces auoit esté renuersé, veu que Sebaste est comptee comme appartenante à la *seconde Armenie*, & Melitene comme membre de *la premiere*; & que la grande Armenie n'auoit point encore fait de schisme.

u ad 30. Sept.

Alors aussi la Lycie estoit diuisee en deux.

Mais oyons sur quels raisonnemens & preiugez on se persuade que Nicon ne pouuoit parler de Gregoire premier Catechiste des Armeniens. 1. On presuppose que *le Concile de Chalcedoine ayant attribué au Patriarche de Constantinople le droit d'ordonner tous les Metropolitains du Diocese Pontique, il luy auoit par mesme moyen conferé les priuileges des ordinations en la grande Armenie.* Sur quoy le lecteur notera deux choses; la premiere, que s'il faloit auouër que le Concile de Chalcedoine eust disposé des ordinations de la grande Armenie en faueur de Constantinople, il y auroit beaucoup plus d'apparence de fonder son ottroy sur l'attribution des *nations barbares* au siege Constantinopolitain, que sur la concession de son priuilege sur *les Metropolitains Pontiques*: La seconde, que le Concile n'a concedé au siege de Constantinople que ce qu'il pouuoit, & n'a peu de droit estendre sa puissance que sur ce qui estoit de l'Empire, d'où resulte manifestement que son reglement n'a ni compris, ni peu comprendre la grande Armenie situee au delà des limites d'icelui, & n'en dependant en rien.

2. On rebat que *depuis le Concile de Chalcedoine les patriarches de Constantinople ayans conferé leur Vicariat aux Euesques de Cesaree, ils auoyent en qualité de Vicaires ordonné les Metropolitains de la grande Armenie*: & il me suffit (pour faire tomber ce preiugé) de demander preuue tant du Vicariat pretendu que de ses consequences: car c'est reduire ceux qui le proposent à l'impossible.

3. On adiouste, Que si Nicon auoit parlé de Gregoire par lequel les habitans de la grande Armenie ont esté premierement conuertis à la foy, *les Armeniens auroyent peu lui respondre qu'ils auoyent esté liberez du lien de l'anatheme lancé par ce Gregoire, lors que le Concile de Chalcedoine a commandé que les* Metropolitains *ou* Catholiques *de la grande Armenie, comme les autres* Metropolitains *de tout le Diocese* Pontique, *fussent ordonnez par l'Euesque Constantinopolitain: & partant que Nicon n'auroit rien eu a reprocher aux* Metropolitains *de la grande Armenie, veu que leurs deuanciers (au moins depuis le Concile de Chalcedoine) auoyent esté ordonnez par le patriarche de Constantinople, & par son autorité.* Mais ie supplie les auteurs de ce raisonnement de considerer qu'ils n'ont aucune preuue des choses qu'ils y auancent; asçauoir, 1. Que le Concile de Chalcedoine a compris la grande Armenie sous le Diocese de Ponte. 2. Qu'il a ottroyé le droit Patriarchal en icelle au Prelat de Constantinople. 3. Que celui de Cesaree a depuis exercé son Vicariat. 4. Que *par le Patriarche de Constantinople*, & *de son autorité* le Metropolitain d'Armenie a receu l'ordination: & partant que ie suis obligé à la negatiue de toutes ces positions, par

cela mesme que ie n'en vois ni puis voir aucun legitime fondement, non plus que de cette consequence, *Le Metropolitain d'Armenie a esté depuis le Concile de Chalcedoine ordonné par le Prelat de Constantinople*, donc *Nicon qui tient qu'il deuoit selon la derniere volonté de Gregoire, receuoir l'ordination de celui de Cesaree & non d'autre, n'a rien à reprocher aux Armeniens*. Car il est clair comme le iour que le fondement du reproche demeure, entant que la derniere volonté de Gregoire est violee par le transport du droit de Cesaree à Constantinople.

4. On dit que ce Gregoire qui a enioint à ses successeurs de prendre l'ordination du seul Euesque de Cesaree s'estant departi de la foy du Synode de Chalcedoine en haine d'icelle a fait ce reiglement, & ie pourrois me contenter de demander preuue de ce motif dont aucun ne rend tesmoignage, toutesfois ie passe plus outre; & 1. ie soustiens qu'il est incompatible auec le fragment de Nicon, à cause que si ce Gregoire duquel il fait mention, auoit esté non seulement schismatique mais auteur de schisme, Nicon n'auroit peu en disputant contre son schisme le nommer auec eloge d'honneur, le qualifiant par deux fois *le grand Gregoire*; & derechef, que si l'injonction de recourir à Cesaree seule pour les ordinations auoit esté vn effect de l'heresie, & vn attentat de rebellion contre le Concile de Chalcedoine, Nicon qui fait profession d'impugner l'vn & l'autre, eust esté par cela mesme obligé à detester l'ordonnance qui en prouenoit, & accuser l'obeissance de ceux qui l'auoyent prattiquee comme vne preuarication contre la foy & communion Catholique; au lieu que presupposant cette ordonnance comme iuste & saincte, & l'obseruation d'icelle comme necessaire, il constitue le crime des Armeniens au desistement de cette obseruation, disant, *Ils transgressent ces choses, & leur Catholique est ordonné par l'Ameras de Syrie*. Comme pour faire entendre que leur faute consistoit en ce qu'au lieu de demander la confirmation au Prelat de Cesaree ils s'addressoyent pour l'obtenir au Caliphe des Sarasins.

2. Ie dis que si Gregoire auoit *en haine de la foy* & du Concile de Chalcedoine, fait dessein de soustraire l'ordination du Catholique d'Armenie au patriarche de Constantinople, la raison de son dessein auroit requis qu'il en defendist la recerche à Cesaree, aussi constante obseruatrice de la foy de Chalcedoine que Constantinople; tellement que s'il haïssoit Constantinople en consideration de ce qu'il voyoit en icelle la profession de la foy exposee à Chalcedoine, il auoit pareille raison de haine & d'auersion pour Cesaree.

3. I'obserue que quelque motif que l'on attribue à Gregoire depuis le schisme formé, il lui a esté impossible d'enioindre que l'ordination fust demandee à aucun des Prelats Orthodoxes; pource que la demande & ottroi d'icelle est entre l'ordonné & l'ordinateur vne contesseration de communion Ecclesiastique laquelle on presuppose rompue par Gregoire: tellement que dire de lui & de ses successeurs qu'ils recerchoyent l'ordination du Prelat de Cesaree, & que cependant ils estoyent schismatiques, c'est asseurer ensemble qu'ils *estoyent* & *n'estoyent pas* separez; en quoy il y a vne euidente contradiction.

5. On insiste que quand mesme Nicon parleroit de ce Gregoire qui a esté contemporain de Leontius, son discours ne laisseroit pas de faire voir que le Catholique d'Armenie *a esté depuis le Concile de Chalcedoine ordonné par l'Euesque de Cesaree precedant en qualité de Vicaire du patriarche Constantinopolitain puis que (selon les Canons dudit Concile) son ordination deuoit estre faite par ce patriarche*. Et ie respons au contraire, que quand on l'auroit accordé on n'auroit rien accordé de ce qui est en debat; car la question n'est pas *si depuis que le* droit patriarchique *a esté en tout ou en partie transferé de Cesaree à Constantinople par le Concile de Chalcedoine, l'Euesque de Cesaree a peu exercer le Vicariat du patriarche de Constantinople dans le Diocese de Ponte*; mais *si deuant le Concile de Nicee & apres, au temps de S. Basile, & iusques au Concile de Chalcedoine*, c'est à dire tout le temps precedant cette innouation, *le Prelat au preiudice de qui elle a esté faite* a esté vrayment *Exarque* ou *Primat de Diocese*, & *si les Canons 9. & 17. parlent de lui en aucune façon*. Mais ie nie ce pretendu *Vicariat*, & crois le deuoir nier, iusques à ce que i'en aye veu quelque preuue.

Bref afin qu'aucun ne soit induit à penser que le fragment de Nicon soit vne piece de grande consequence & d'antiquité fort venerable, i'aduertis le lecteur Chrestien que l'auteur

que l'auteur d'icelle cite l'autorité du patriarche Nicolas, & par là tesmoigne qu'il a vescu entre l'an 930. & l'an 1100. de [a] 4. Nicolas qui ont tenu le patriarchat de Constantinople, le premier surnommé Mysticus ayant occupé le siege depuis l'an 890. iusqu'à l'an 901. & derechef depuis l'an 911. iusqu'à l'an 930. le second surnommé Chrysoberges, depuis l'an 981. iusqu'à l'an 995. le troisieme surnommé le Grammairien, depuis l'an 1086. iusqu'à l'an 1089. & le quatrieme surnommé Muzalon, depuis l'an 1089. iusqu'à l'an 1117.

a Baron. A.D. 1187. en compte vn 5. mais d'vn Nicetas il a fait vn Nicolas.

Ioint que Curopalates asseurant que l'an 961. Nicon restablit le Christianisme en l'Isle de Crete, marque precisémét le temps auquel il a vescu, & Theorianus qui entra en conference l'an 1170. [b] auec Norsesis Catholique de la grande Armenie, rapporte que ce Prelat lui auoit mis en main l'escrit de Iean son predecesseur qui auoit 200. ans auparauant refuté l'erreur des Monophysites; l'asseurant que Gregoire aussi son predecesseur decedé peu auparauant son establissement auoit confirmé ce mesme escrit: *Gregoire le Catholique d'heureuse memoire qui a conuersé peu deuant nous en ce throne* (dit Norsesis à Theorianus) *a confirmé cet escrit, ayant escrit au bas d'icelui, moi aussi ie croy comme le tressainct Catholique Iean a escrit ici, & anathematize ceux qui ne croyent pas ainsi.* Mesme s'il faloit s'arrester absolument à son discours l'on seroit contraint de remettre le commencement du schisme des Armeniens apres l'an 1070. veu qu'il prie l'Empereur Manuel d'ordonner au patriarche de Constantinople, qu'apres la venue des Prelats Armeniens & confirmation de l'vnion par eux, il donne publiquement [c] *la benediction à leur nation qui auoit esté pres d'vn siecle sous malediction.* Mais Photius [d] en son Encyclique contre l'Eglise Romaine, parlant de l'abiuration de l'heresie Eutychienne par les Armeniens, iustifie clairement que leur schisme auoit precedé, soit de peu, soit de long temps son patriarchat.

b A.M. 6678. Manuelis 18. Indict. 13. Maij 15. 16. &c.

c [illegible]

d apud Baron. A.D. 863.

Ie fais fort peu de fondement sur les notices de l'Eglise de Constantinople, où le Prelat de Cesaree est intitulé *Exarque de tout l'Orient*, & celui d'Ephese, *Exarque de toute l'Asie, & lieutenant du patriarche d'Antioche*: Et encore moins sur le discours de Balsamon [e] qui reconoit tellement qu'il y a eu autresfois des *Exarques de Diocese*, c'est à dire *des Metropolitains directeurs de tout le Diocese*, qu'il les distingue des *patriarches*, & tient que *leur priuilege n'estoit plus en vsage* de son temps: car tout cela est fort nouueau, & presuppose la diuision de l'Empire Oriental en *themes*, apres son desmembrement par les barbares. Mais ayant esgard à ses anciens departemens, & à la disposition des Eglises en iceux: Ie tiens 1. que les Dioceses de Ponte, Asie, & Thrace ont eu leurs *Exarques*, comme ceux d'Orient & d'Egypte. 2. Que les sieges de ces Exarques ont esté Cesaree de Cappadoce, Ephese & Heraclee, villes si illustres que S. Gregoire de Nazianze parlant [f] de la promotion de S. Basile en la premiere, ne craignoit point de dire que *par la seule ville de Cesaree il reluisoit à tout l'vniuers.* 3. Que le Concile de Chalcedoine a tellement enerué l'autorité de ces trois sieges qu'il ne l'a point entierement abolie. 4. Que cette marque de leur ancienne gloire est tousiours restee qu'ils ont esté singulierement respectez tant dedans que dehors de leurs Dioceses; & qu'és Conciles vniuersels ils ont pris place au dessus de tous autres Prelats apres ceux de Constantinople, Alexandrie, Antioche, Ierusalem, & Thessalonique. 5. Qu'en consideration de ces restes de leur premiere eminence, & non du pretendu *Vicariat de Constantinople*, ou d'Antioche, au sixieme Concile vniuersel, Philalethes de Cesaree s'est qualifié [g] *Euesque par la misericorde de Dieu de la Metropole des Cesariens en la premiere prouince des Cappadociens, & Exarque du Diocese Pontique.* Et Theodore d'Ephese, *Euesque par la misericorde de Dieu de la Metropole des Ephesiens, & Exarque du Diocese Asien.*

e in can. 9. Chalcedon.

f orat. 20.

g Act. 18. A.D. 681. Septemb. 16.

DE LA DIVISION DES GAVLES, & de l'ancienne forme du gouuernement Ecclesiastique en icelles.

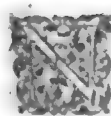

NOus auons ci-dessus posé pour fondemens 1. Que l'Eglise ayant esté premierement plantee dans l'Empire Romain a poussé ses racines dans les regions circonuoisines, & occupé auec le temps iusques aux extremitez du

monde. 2. Que la forme de cet Empire a esté changee par Adrian, & reduite presques au mesme estat que Constantin l'a trouuee & laissee à ses successeurs. 3. Que dés lors le mesme Empire a esté diuisé en *Dioceses* ou *grands departemens de plusieurs prouinces*, dont vn seul comprenoit sous le nom *des Gaules*, toutes les terres situees entre le Rhein, les Alpes Rhetiques & Cottiennes, les Pyrenees, & les deux mers Oceane & Mediterranee. 4. Que chacun de ces *Dioceses* ayant iouï respectiuement du *droit patriarchique*, tous ensemble ont esté egaux & collateraux.

Demeurans encore sur les mesmes termes, nous auons maintenu les Dioceses de Ponte, Asie, & Thrace, dans le droit de leur independance, dont la possession leur a esté laissee presques entiere iusques à l'an 451. Maintenant l'analogie commune requerant que la mesme prerogatiue soit attribuee à nos Gaules, qui ne se trouuent point auoir subi le ioug d'aucun Prelat estranger auant le cinquieme siecle; c'est à nous de tirer de leurs monumens quelque conception de la forme qu'elles ont iusque-là & depuis tenue en leur gouuernement. Mais pource que les changemens suruenus en l'estat politique, ont fait varier par tout la disposition du regime Ecclesiastique, il semble necessaire auant que de dresser le plan d'icelui dans nos Gaules, de considerer quelles distinctions & partages l'antiquité a faits de toute la region qui a ouuert son sein à l'Eglise pour s'espandre (comme elle a fait depuis) en toutes les parties de ce grand corps.

1. *Deux Gaules deça les Alpes.*

La plus ancienne diuision des Gaules regarde la parure des habitans, dont les vns residans au delà des Alpes dans l'Italie, à cause de leurs habits longs ont esté nommez *togati*; les autres placez au deça des monts, à cause des *hauts de chausses* qu'ils portoyent auec des *sayes* ou *manteaux courts* ont esté dits *braccati*: & les autres plus voisins du Septentrion ont esté à cause de leur longue cheuelure surnommez *comati*; combien que les vns portassent des *brayes* ou hauts de chausses comme les autres: car Vopiscus en la vie de Probus appelle toutes nos Gaules *braccatas*, disant que *Proculus & Bonosus s'estans saisis de l'Empire à* [a] *Agrippine en la Gaule, se vendiquoyent toutes les Bretagnes, les Espagnes, & les prouinces de la Gaule brayee.* De fait veu que ces tyrans s'estoyent emparez de l'Empire à Cologne ville Germanique situee en l'extremité de la Gaule *cheuelue*; ils ne se vendiquoyent pas moins les prouinces Belgiques & Celtiques, que les Narbonnoises: mais pource qu'ils n'auoyent ni ne pretendoyent rien au delà des Alpes dans la Gaule *togee*, & que leur puissance ne s'estendoit sur aucune des parties ou dependances de l'Italie, ils ne pouuoyent se dire maistres que de la seule Gaule appelee *braccata*, non par opposition à la *cheuelue*, mais à la *togee* ou Italique. Et de là mesme appert que ce n'estoit pas sans raison que l'auteur du liure *des offices Ecclesiastiques* [b] dans les œuures d'Alcuin, disoit indefiniment de la Gaule qu'elle auoit *esté surnommee braccata*. Il est vrai cependant qu'entre toutes les parties d'icelle la Narbonnoise a esté appelee par Martianus Capella[c], Pomponius Mela, & [d] Pline, *braccata*, pour la distinguer de toutes les prouinces de deça, qu'ils designent par le nom general de *Gallia comata*: d'autant que les seuls habitans de la prouince Romaine (quoy que retenans leur ancienne façon d'habits sans s'assuiettir à la *toge* chargee par ceux qui auoyent pris pied dans l'Italie) s'estoyent accoustumez à se raser toute la barbe, & porter leurs cheueux courts à la Romaine, au contraire des autres Gaulois, qui faisoyent parade de leur poil, & se rasoyent tellement le menton qu'*ils laissoyent* pendre de longues moustaches iusques dans leur bouche, & tressoyent ou troussoyent leur cheuelure qui autrement leur eust couuert les espaules; d'où resulte qu'encore que tous nos Gaulois fussent *braccati*, il n'estoit pas pourtant vrai de tous qu'ils fussent *comati*, mais seulement ceux qui demeuroyent au deça de Lion.

Quant à la signification propre du nom de leur habit, quelques vns [e] le deriuans du Grec βραχὺ, & se fondans sur ce qu'au langage de Languedoc *brac* signifie court; & *abraca*, accourcir; estiment que *bracca* estoit autresfois vn *manteau court*; mais ils me permettront de leur opposer qu'aucun des auteurs qu'ils appellent à tesmoins ne dit ce qu'ils pretendent. Car 1. Diodore Sicilien ni ne *parle* (comme ils presupposent) *des habits des Gaulois au sixieme liure de ses antiquitez*, ni ne dit qu'ils *nommoyent leurs*

manteaux

a aujourd'hui Cologne.

b cap. 38.

c lib. 2. c. 3.
d lib. 3. c. 4.

e memoires de l'hist de Languedoc lib. 1. c. 1.

manteaux [*bracas*]: au contraire (sans parler de manteaux) il interprete *βράκας* par *ἀναξυρίδας*, que [f] Xenophon, [g] & Herodote, & [h] Agathias disent estre *l'enueloppe des cuisses*, à cause dequoy Pollux expose *ἀναξυρίδας* par *σκελίας*, Hesychius & Eustathius par *φεμινάλια*, & Suidas de mesme. *Ils vsent* (dit Diodore [i] des Gaulois) *d'habits capables de donner de l'estonnement, asçauoir de hoquetons teints & bigarrez de toutes sortes de couleurs, & de chausses qu'ils appellent βράκας.* 2. Tacite ni n'escrit au second liure de ses annales que *brachæ* sont *tegmen barbarum*, ni n'entend par icelles (comme on suppose derechef) *sagulum versicolore*; mais remarque seulement au second de son histoire, que *les colonies & communautez* vsans de leurs droits, *tiroyent* à marque *d'orgueil l'ornement de Cecina*, principal partisan de Vitellius, *à cause qu'il parloit aux togez vestu d'vn petit saye de diuerses couleurs & de brayes* qui sont vne *couuerture barbare*; où (bien loin de confondre ces deux sortes d'habits) il les distingue formellement. 3. Suetone [k] rapportant les reproches que l'on faisoit à Cesar d'auoir *introduit au Senat les Gaulois dont il auoit triomphé*, & de ce que *les Gaulois auoyent mis bas les brayes, & pris le* [*latus clauus*] c'est à dire *la tunique des Senateurs*, ne dit rien du tout de ce que l'on pense, d'autant que le *latus clauus* n'estoit pas la *toge* ou *manteau long* des Romains, mais la *tunique* ou *soutane* que les Senateurs portoyent sous la *toge*; & d'ailleurs qu'encore que tous ceux qui prenoyent cette soutane, qui ne descendoit point plus bas que la iarretiere quitassent l'habit que les Gaulois nommoyent *braccas*, il ne s'ensuit nullement que cet habit fust le *manteau Gaulois*. Il y auroit plus d'apparence à le recueillir du discours de Mela, [l] qui asseure des Sarmates Asiatiques qu'ils estoyent *braccati totum corpus*, comme si nous disions *chaussez par tout le corps*, n'estoit qu'il vse notoirement d'vne façon de parler synecdochique, estendant à tout le corps le nom de l'habit qui n'en couuroit proprement que la partie inferieure, & qu'il ne donne pas plus de suiet d'inferer que *braccæ* signifient le *manteau* que la *camisole* Sarmatique qui se portoit attachee * en forme de pantalon auec les *brayes* ou chausses sous le *saye* ou manteau court.

Et pourtant il n'y peut auoir de raison à conclurre que dans Ouide, Hyginus, & autres anciens auteurs, *braccæ* se prennent pour *sagum*; au contraire tous les lieux de [m] Ciceron, Ouide, Properce, Lucain, Valerius Flaccus, Martial, Hyginus, Lampridius, Vopiscus, &c. où il est parlé de *bracca* ou *braccatus*, induisent manifestement la signification de cette sorte d'habit que nous appelons auiourd'huy *haut de chausses*. Et en ce sens l'ont pris S. Ambroise [n], S. Hierome, Isidore de Seuille, le pretendu Alcuin & les Glossaires, qui d'vne voix baillent *braccæ*, & *feminalia* ou *femoralia* pour synonymes. Mesme afin que personne ne s'amuse à cercher des origines Grecques des mots que les Grecs n'ont reconus que pour barbares, le lecteur notera s'il lui plaist, que comme toutes les nations Celtiques ont esté *braccatæ*, le nom *bracca* estoit d'origine Celtique, selon que Diodore l'a expressément remarqué; & en cette qualité il a esté emprunté des Grecs & Latins, & conserué dans l'vsage de toutes les nations d'extraction Celtique: car les Alemans hauts & bas selon leurs differens dialectes, disent *bruch, brunch, & brook*; les Irlandois *broges*, les Bretons *britches*, les Espagnols *bragas*, les Gascons *bragues*, & nos vieux François *brayes*, entendans tous vne mesme chose par vn mesme mot vn peu diuersifié; tellement que nommer la Gaule *braccata*, c'est à dire en effet *chaussee*, ou *portant brayes*; & veu que Pline & les autres auteurs que nous auons marquez ci-dessus opposent *Gallia comata* à *Gallia braccata*, c'est à dire la *cheuelue* à *la chaussee*, c'est derechef poser (à leur imitation) la diuision de toute la Gaule deça les Alpes en deux parties, l'vne plus petite contenant la prouince Romaine ou Gaule Narbonnoise, designee particulierement par le titre de *braccata*; & l'autre plus grande de beaucoup, s'estendant depuis la Gaule Narbonnoise iusques au Rhein & à l'Ocean tant Septentrional qu'Occidental; de laquelle seule [o] Cesar & tous ceux qui l'ont suiui ont fait estat en leur distribution: car voyans la Gaule Narbonnoise Romanizee & incorporee [p] de longue main au corps de leur Republique, ils l'ont exclue du corps de la Gaule que Cesar consideroit comme le propre suiet de ses conquestes & glorieuses entreprises.

2. *Trois Gaules deça les Alpes.*

En ce sens la medaille de Galba lui donne le titre de *Restituteur des Gaules*, & porte sur le reuers cette inscription, *tres Galliæ*, c'est à dire *les trois Gaules*, entendant non

f pæd. lib. 8.
g lib. 7.
h lib. 2.
i lib. 5. p. 307.
k in Cæsare c. 80.
l lib. 2. c. 1.
* Ceux de Suaube sont encore accoustrez de cette façon.
m Cicero pro Fonteio & in Pisonem. Ouid. Trist. lib. 3 eleg. 10. vers. 521. lib. 4 eleg. 6. vers. 431. lib. 5. eleg. 7 & 10. vers. 425. & 554. Propert. lib. 4. carm. 11. vers. 43. Lucan. lib. 1. vers. 430. Valer. Flacc. Argon. lib. 6. vers. 227. Martial. lib. 11. epigr. 23 vers. 9. Lamprid. in Alexandro. Vopisc. in Aureliano.
n Ambros. ofic. lib. 1. c. 18. Hieron. epist. 128. Isid. orig. lib. 19. c. 22. [illegible] eccl. c. 38.
o Comment. lib. 1. Liuius Dec. 1. lib. 5. Mela lib. 2. c. 3. Plin. lib. 4. c. 17 18. 19. Solin. c. 23.
p dés l'an 633. de la fondation de Rome, 63. ans deuant la premiere expedition de Cesar.

q Eucharistic. de eccl. suburb. c.4. p.510.

(comme [q] vn tres-grand personnage presuppose) *les prouinces Narbonnoise, Lionnoise, & Aquitanique*; ou (comme plusieurs pourroyent penser) la Gaule Italique, ou *togee*, la *brayee*, & la *cheueluë*: mais dans la *cheueluë* seule, la Lionnoise, l'Aquitanique, & la Belgique mentionnees en la diuision de Cesar, & opposees à la Narbonnoise comme à celle seule qui auoit esté exclue par lui du partage des Gaules en qualité de *prouince Romaine*. Et ne faut pas (ce me semble) ni expliquer cette medaille par l'inscription [r] qui se trouue dans la vigne de Carpi à Rome, & attribue à *L. Mussius Æmilianus*, d'auoir esté *prefect* [s] *des voitures en trois des prouinces Gallicanes*, asçauoir *la Lionnoise, la Narbonnoise, & l'Aquitanoise*: parce que de ces paroles ne s'ensuit nullement que la Gaule ait iamais esté diuisee en Lionnoise, Narbonnoise & Aquitanique seulement, mais que Mussius auoit esté *grand voiturier en ces trois prouinces*, & non en la Belgique; ce qui se peut verifier sans que iamais il ait exercé sa prefecture dans ces trois prouinces à mesme temps; ni donner pour asseuré que la Gaule Belgique (pour auoir esté *distinguee des autres prouinces comme plus prochaine de la Germanie*) ait iamais donné suiet à aucun des anciens de compter seulement *trois Gaules*, asçauoir *la Narbonnoise, la Lionnoise, & l'Aquitanique*. Car outre ce que de cette assertion il faudroit produire quelque preuue compulsee exactement sur les anciens documens, & non alleguer des simples soupçons qui ne seront iamais capables de faire la loy qu'à ceux qui estiment les choses par le preiugé qu'ils en ont pris plustost que par la verité de leur estre. 1. La distinction de Cesar qui doit estre la premiere mesure à laquelle les iugemens ayent auiourd'huy à se regler, y repugne formellement, entant qu'elle place la Narbonnoise, & non la Belgique hors du corps des Gaules. 2. Ammian Marcellin y est autant ou plus contraire, lors qu'il asseure [t] (quoy que mal à propos) que *la partie Narbonnoise contient en soy la Lionnoise, auec la Viennoise*; car en suiuant le sentiment de cet auteur, à quiconque voudroit distraire la Belgique resteroyent seulement deux parties asçauoir *la Narbonnoise contenant en soy la Lionnoise, & l'Aquitanique*; tellement qu'il faudroit de necessité dire adieu aux *trois Gaules* que l'on veut establir & par la medaille de Galba, & par l'inscription de Mussius. Et 3. la raison de cette opinion asçauoir que *la Belgique est plus voisine de la Germanie*, ne peut estre d'aucune force à l'endroit de ceux qui ont appris des Geographes, qu'encore que la Belgique ne contienne pas tant de degrez de longitude que la Lionnoise qui occupe toute la trauerse des Gaules, & passe plus de cinq degrez au delà vers l'Occident d'esté; neantmoins sa partie Orientale asçauoir la contree des Sequaniens est contiguë tant à la premiere Germanie qu'à la seconde Rhetie ou Vindelicie, & tire pres de deux degrez outre la Belgique vers le Leuant; tellement que si le voisinage de la Germanie suffit pour distraire des Gaules aucune des parties frontieres, la Lionnoise que Cesar appelle *Gaule* par excellence n'aura pas moins d'eclipse à souffrir que la Belgique.

r inscript. p. 440.

s præf. vehicul... trium prou. Gall. Lugdunens. Narbonens. & Aquitanens.

t li.15. ad finem.

u comm. lib.1

Or comme [u] Cesar diuisant la Gaule en trois parties assigne à chacune d'icelles ses propres limites, disant, *la riuiere de Garonne diuise les Gaulois ou Celtes d'auec les Aquitains, & la Marne, & Seine d'auec les Belges*; pour nous faire comprendre qu'il tiroit du pair la contree qui depuis a esté appellee par Auguste *Gaule Narbonnoise*; il adiouste à propos des Heluetiens qui estoyent du departement des Celtes, *La troisieme frontiere est le lac Leman & le fleuue du Rhosne qui diuise nostre prouince d'auec les Heluetiens.* Ce que considerant Pomponius Mela, apres auoir obserué que *la Gaule est diuisee par les monts Ceuenes & le lac Leman*, que Cesar auoit constitué pour limite entre les Heluetiens & les habitans de la prouince Romaine, il fait au troisieme chapitre la description de cette prouince sous le nom de *Gaule Narbonnoise* ou *braccata*; & en fin au premier chapitre du troisieme liure passe à la delineation des trois autres parties qui composent les Gaules dont Cesar a fait le partage. Pline de mesme au chapitre quatrieme du troisieme liure descrit exactement la prouince Romaine qu'il borne du costé de Septentrion par les monts Iura & Ceuene, presques comme Mela; puis entrant au chapitre 17. du quatrieme liure dans la description de la Gaule *cheueluë* conquise & diuisee par Cesar, reconoit expressément qu'*Agrippa a exclu des Gaules la Narbonnoise*. A ce mesme propos Suetone [x] parlant de la conqueste de Cesar, dit qu'il *reduisit en prouince toute la Gaule qui est contenue depuis la forest du Pyrenee & les Alpes & mont Ceuene entre les fleuues du Rhein & du Rhosne*. Et Solin remarque [y] que *les Gaules sont estendues*

x cap.25.

y cap.23.

sont estendues entre le Rhein & les Pyrenees, *item entre l'Ocean & les monts Ceuenes & Iura:* mesmes Ammian Marcellin [a] depeignant le cours du Rhosne, obserue qu'il *tire à son nom l'Arar que l'on appelle Saone:* que *ce lieu est le commencement des Gaules*, & que *de là on mesure les chemins non par milliers de pas, mais par lieuës*; Et la Table publiee par Peutinger que *Lion est le chef des Gaules*, & que *iusqu'ici il y a des lieuës*; non pour insinuer que Lion ait esté la Metropole soit de toutes les Gaules absolument; soit des *sept prouinces* desquelles & la notice de l'Empire, & les anciennes inscriptions, & la loy d'Honorius au prefect Agricola, & les epistres du Pape Zosime parlent; mais pour marquer exactement la frontiere d'entre les Gaules de Cesar, & la prouince Romaine, pource que la premiere ville qu'auoyent à la rencontre ceux qui passoyent de cette prouince dans la *Gaule cheuelue*, estoit Lion, dont le throne Episcopal pourroit bien (s'il estoit raisonnable de monter si haut pour trouuer l'origine de ses titres) auoir tiré du lieu de son assiette autant que de sa propre dignité le nom de *premier siege des Gaules*. Ce n'est pas qu'il ne se trouue de la diuersité entre Agrippa suiui de Pline, de Martianus Capella, & de Solin, & Cesar à l'aduis duquel & Mela & Ammian Marcellin se tiennent: car au lieu que ceux-ci bornent la Gaule Celtique ou Lionnoise au lac Leman, Pline & les autres la reculent iusques au mont Iura, en quoy ils sont d'autant plus manifestement contredits par ceux qui sont venus depuis que la *colonie equestre* mentionnee en la notice des Gaules, & nommee par les vns d'vn nom deriué du Grec, asçauoir *Epona* ou *Hippona*, & par les autres d'vn Gaulois, asç. *Niuedunum*, dont la trace demeure encore dans le langage vulgaire qui l'appelle *Nion*; cette colonie di-je estoit de la prouince des Sequaniens ou cinquiesme Lionnoise, nonobstant qu'elle soit & ait esté tousiours situee sur le bord du lac à deux lieuës ou enuiron du mont Iura vers le Midi.

1 lib. 15.

Lugdunum caput Galliarum, vt Iuliopolis in capite Bithyniæ. Pl. n. lib. 10. epist. 81.

Mais Strabon tombe en vn erreur de bien plus grande consequence quand (faute d'auoir ou leu ou entendu les commentaires de Cesar & le reiglement posterieur d'Auguste) il assigne [a] l'habitation des Celtes *vers la mer qui est à Marseille & Narbonne*, comme si les habitans de la prouince Romaine qui estoyent entre les Celtes de Cesar & la mer Mediterranee auoyent esté eux mesmes Celtes; & Ammian [b] s'esgare à son imitation, quand il asseure que *la partie Narbonnoise contenoit en soy la Lionnoise*, contredisant sans y penser à ce qu'il auoit dit *du commencement des Gaules* à prendre de Lion & non de la mer.

a lib. 4.

b lib. 15.

3. *Quatre Gaules deça les Alpes.*

Cela presupposé, comme il est conuenable, il demeure constant que la description d'Auguste suiuie par Ptolemee ne destruit nullement celle de Iules Cesar, mais la presuppose: car le grand Cesar ayant laissé à part la prouince Romaine comme detachee du corps des Gaules 63. ans auparauant sa conqueste, les auoit distinguees en trois portions inegales, asçauoir la Celtique, la Belgique & l'Aquitanique seulement. Mais Auguste son arriere-neueu qui auoit trouué toutes ses portions egalement sousmises à l'Empire, & iointes au corps d'icelui aussi absolument que la prouince Romaine, auoit reüni ladite prouince à son ancienne masse, qui par ce moyen demeuroit assortie de quatre parties, asçauoir la Narbonnoise, la Celtique, la Belgique & l'Aquitanique; de façon que la seule difference reelle qui se rencontre entre les partages des deux Cesars, consiste en ce que Iules s'estant (peut-estre) arresté à ce que [c] Strabon a obserué depuis, asçauoir que *les Aquitaniens differoyent de la lignee Gauloise, tant à l'esgard de la constitution du corps que du langage, & ressembloyent d'auantage aux Iberiens* ou Espagnols, les auoit reduits à vn coin de la Gaule renfermé entre la Garonne & les Pyrenees; là où au contraire Auguste estimant que ce departement auroit peu de proportion auec les autres, a defalqué du Celtique tous les peuples habituez entre la Garonne & monts Ceuenes & la Loire. [d] L'Interprete de Strabon qui en fait la remarque en compte dix en sa version, & Mr de Catel [e] se tient au nombre de 12. de par Strabon mesme qui les nombre vn par vn en la page 196. Mais ie fais de la difficulté sur toutes ces opinions, voyant que le texte Grec est corrompu. 2. Que quelques manuscrits portent τετταρισκαίδεκα, encore que la pluspart des autres auec les editions lisent προσέθηκε ἑπτάερας καὶ δίκα ἔθνη: paroles qui ne peuuent faire vn bon sens. 3. Qu'ailleurs, asçauoir p. 189. Strabon lui mesme dit *quatorze*, & qu'en effet il

c lib. 4. p. 176. 89.

d p. 177.

e memoires de l'hist. de Languedoc, lib. 1. c. 3.

ne s'en trouue ni plus ni moins, asçauoir *Heluij, Vellauij,* [f] *Boij, Aruerni, Gabales, Lemouices, Rutheni, Cadurci, Nitiobriges, Petracorij, Santones, Pictones, Turones, & Bituriges Cubi;* c'est à dire ceux de *Viuarets, Vellay, Bourbonnois, Auuergne, Geuaudan, Limosin, Rouergue, Querci, Agenois, Perigord, Xaintonge, Poitou, Touraine, Berri.* En outre ie m'estonne qu'apres vne si grande ampliation sur laquelle pour la pluspart les Notices ont constamment mesuré l'Aquitaine, & Strabon, & Pline, & Mela, & Ammian se soyent tenus à l'ancien partage de Iules Cesar qui la relegue au delà de la Garonne. Et pour la fin remarquant que Cesar & Pline, & Mela, & Solin, & Lucain, & Martianus Capella, & Ammian, & Ausone, appellent les monts qui bornent la Gaule Narbonnoise du costé du Nort, *Cebenna, Gebenna, Gebennæ,* & [g] *Cenennæ*, qui est le nom que partie d'iceux porte encore [g] auiourd'huy, ie soupçonne que dans le Grec de Strabon, au lieu de τὸ [h] κέμμενον, τὰ [i] κέμμενα, ἡ [k] κεμμένη, il faut lire τὸ κέβεννον, τὰ κέβεννα, ἡ κεβέννη, les copistes ayans confondu le β, auec le μ de la forme duquel il approche fort dans les manuscrits.

Pourtant ayant à designer les vrayes bornes de l'ancienne Gaule Narbonnoise, i'estime que le plus seur est de suiure l'aduis d'Ausone qui atteste [l] qu'*à l'endroit où les* [m] *Allobroges s'insinuent aux* [n] *Sequanois, & où les sommets* [o] *des Alpes excluent les* [p] *fins Italiques à l'endroit où les Iberiens sont diuisez par les neiges des Pyrenees, à l'endroit où le Rhosne qui* [q] *a pour pere le Leman est raui precipitément, & les Ceuenes serrent plus auant les champs Aquitaniques, iusques aux Tectosages* [r] *nommez de leur premier nom Belques, tout a esté Narbonne.* Strabon de mesme [s] asseure que *du costé du couchant elle est bornee du Pyrenee, & vers le Nord du mont Cevene*; qu'*au reste la mer fait le costé de Midi entre le Pyrenee & Marseille, & les Alpes en partie auec l'interualle pris des Alpes en droite ligne, & des vallees des Ceuenes iusques au Rhosne l'Oriental faisant vn angle droit auec la ligne droite tiree des Alpes:* qu'*outre tout ce qui a esté marqué, la coste maritime suiuante que tiennent les Marseillois & les Saliens iusques aux parties d'Italie & le fleuue Varo est adjacente au costé Meridional:* Ce qu'il semble dire pource que (selon l'obseruation [t] de Pline) Galba a le premier ioint l'Ambrunois auec partie de ce que nous appelons Prouence à l'ancienne prouince Romaine.

Ptolemee de sa part dit qu'il faut monter iusques au mont Adula d'vne double croupe duquel nommee à present *les monts S. Godar*, & de la *Fourche* sortent le Rhosne, partie du Rhein, le Tesin, & le Rheu qui passe à Lucerne, & d'vne autre voisine nommee anciennement *Lucumonis mons*, & maintenant *Lucmanierberg* le second Rhein, ancien limite des Gaules, de la seconde Rhetie & de la grande Germanie. Mais en cela s'abuse t'il qu'il separe l'Adula des Alpes & de la source du Rhein que Strabon place à bon droit en cette montagne de cinquante milles; de mesme que [u] Strabon s'est mescompté 1. en faisant partir le Rhein & l'Addua de la mesme montagne; nonobstant qu'il y ait pres de cent milles entre leurs sources, & que celle de l'Addua soit en vne montagne bien eloignee & nommee auiourd'huy *monte Brailo*. 2. En tirant des Ceuenes [x] l'Aude qui descend des Pyrenees distans de plus de 30. lieuës.

Quant à Pline [y] il distingue la Gaule Narbonnoise *de l'Italie par le Varo & les croupes des Alpes* Cottiennes & Rhetiques, *& vers le costé Septentrional du reste de la Gaule par les monts Ceuene & Iura;* adioustant [z] que *ceux de Rouergue, ceux de Querci separez par la riuiere du Tarn des Tolosains, & ceux d'Agenois lui sont frontiere.* Tout ainsi que Strabon [a] auoit escrit auparauant que *ceux de Rouergue & de Geuaudan approchent de la Narbonnoise*, combattant obliquement ce qu'il posoit ailleurs, [b] asçauoir que *les Tectosages* ou Toulousains *touchent vn peu le costé Septentrional des Ceuenes*; car encore que le *costé Septentrional* des Toulousains *touche les Ceuenes*, il ne passe pas iusques au *costé Septentrional* d'icelles; le Tarn qui en sort vers l'Occident lui seruant de borne, & *separant* (comme Pline nous vient de dire) *les Tectosages des Quercinois.*

Remarquez encore vne plus grossiere contradiction en ces paroles du mesme auteur [c], *l'on appeloit Aquitains ceux qui occupent les parties Septentrionales du Pyrenee & du Ceuene iusques vers l'Ocean au dedans de la riuiere de Garonne*; car si les Aquitains sont renfermez au delà de la Garonne, & (comme il rebat [d] ailleurs) *ils sont bornez par la Garonne demeurans au dedans d'icelle & du Pyrenee*, il est impossible non seulement qu'ils [e] *occupent la partie Septentrionale des Ceuenes*, ou qu'ils soyent *diuisez* [f] *des Celtes par le mont Ceuene,*

f de Boiis inter Aruernos receptis vide Cæsar. lib. 1. & 7. on ne peut compter les Bourdelois ou *Bituriges Vibisces* entre les peuples adioustez par Auguste, pource que Strabon lui-mesme reconoit que la Garonne *coule entre les Vibisces & les Xaintongeois*, ioint que Bourdeaux est au delà.
g Ceuenes.
h lib. 2. p. 128. lib. 3. p. 146. lib. 4. p. 176. 77. 78. 182. 85. 87. 91.
i lib. 4. p. 182. 87. 89. 90.
k lib. 4. p. 177.
l in Narbone.
m ceux de Viennois & Sauoye iusqu'à Geneue.
n ceux de Suisse & Franche-comté.
o les Alpes Grecques, Pennines & maritimes.
p des Liguriens & des Alpes Cottiennes & Rhetiques.
q pource qu'il passe dedans le Lac, car il a sa source à plus de 60. milles au delà.
r les Toulousains.
s lib. 4. p. 178.
t lib. 3. c. 4.
u lib 4. p. 192. 204.
x Atax lib. 4. p. 181.
y lib. 3. c. 4.
z lib. 4. c. 19.
a lib. 4. p. 191.
b p. 187.
c p. 177.
d p. 189.
e p. 177.
f p. 176.

mont Ceuene, ou qu'ils [g] *touchent les extremitez des monts Ceuenes*, mais qu'ils en approchent plus prés que de 25. lieuës, veu qu'entre les dernieres croupes des Ceuenes vers l'Occident, vn petit à costé de Castres en Albigeois, iusques à la riue plus prochaine de la Garonne en droite ligne il y a plus d'vn degré de distance : mais ces mesprises sont pardonnables à vn auteur Cappadocien, & qui n'auoit point esté sur les lieux.

Par toutes ces obseruations appert que la prouince Romaine ou Gaule Narbonnoise comprenoit autresfois ce que nous appelons auiourd'huy les Comtez de Roussillon & de Foix, le haut & bas Languedoc, la Prouence, le Dauphiné, partie de Viuarets, la plus part de Sauoye, & la partie du pays de Valais qui est renfermee au dedans du cours du Rhosne; & consequemment que sa borne Meridionale doit estre prise entre *Portus Veneris*, auiourd'uy *Porto de Vendres* [h], ancien limite des Gaules & des Espagnes, & la riuiere de Varo : l'Orientale depuis le Varo, ou bien (selon la disposition des Empereurs posterieurs, representee par l'abregé de Stephanus & par l'Itineraire, & suiuie par les anciens monumens de l'Eglise Gallicane) depuis les hautes Alpes à 15. milles du Varo, pour enfermer les Eueschez de Nice & Cimié qui estoyent à l'extremité des Alpes maritimes, & de là reprendre les Alpes Cottiennes commençans à *Sincomagus*, auiourd'huy *Sezanne*, & la val d'Aoste iusqu'à la source du Rhosne. La Septentrionale depuis la source du Rhosne le long du lac de Geneue, & au dessous iusques à l'endroit de la cheute de l'Isere pres de Soyon, *là où les monts Ceuenes auoisinent le Rhosne de plus prés*; car c'est la [i] remarque que Strabon fait par trois fois. De là il faut tenir le costé Meridional de ces monts iusques à celui de [k] Loserre, d'où le Tarn tire son origine & coule vers l'Occident: l'ayant suiui iusques à la pointe de Moissac l'on arriue à la Garonne borne Occidentale, contre le cours de laquelle il faut remonter iusques aux Pyrenees.

Les confins de la Gaule Celtique, depuis surnommee Lionnoise, sont plus generaux & plus aisez. Car Cesar la borne au Midy par la prouince Romaine, & la Garonne iusques à l'Ocean qui lui sert de frontiere à l'Occident : du costé de l'Orient par les Alpes Rhetiques & le Rhein: & au Septentrion par la Seine, la Marne & les monts de Vauge en tirant au Rhein. Mais Auguste (ayant distrait de ce grand corps 14. peuples occupans tout ce qui est entre la Loire, les monts Ceuenes, le Tarn, la Garonne & l'Ocean) luy a laissé la Suisse, partie de Valais, la Franche-Comté, le Duché de Bourgongne, le Lionnois, le Forest, partie de Bourbonnois, la plus part du Niuernois, les Bailliages de Bassigny, Troyes, Meaux & Sens, partie de celui de Vitry ancien ressort, partie de l'Isle de France, le païs Chartrain, le Dunois, le Vendosmois, la plus part du Duché d'Orleans & du Blezois, la plus part de la Normandie, le Perche, partie d'Anjou & de Touraine, le Maine, & la plus part de Bretagne.

La Belgique a eu encore ses bornes plus euidentes selon Cesar [l] qui l'ayant separee de la Celtique par les riuieres de Seine & Marne, adiouste que *les Belges appartienent à la partie inferieure de la riuiere du Rhein, & regardent vers le Septentrion, & le Soleil leuant*; renfermant dans ces limites generaux les pays que nous nommons à present la basse Alsace, Lorraine, Barrois, Luxembourg, Limbourg, Buillon, Iuilliers, partie de Cleues, les Eueschez de Treues, Cologne, & Liege, partie de Gueldres, & de Hollande, Flandres, Zelande, Brabant, Artois, Hainaut, Namur, Cambresis, Tournesis, partie du Bailliage de Vitry, le Bailliage de Vermandois, partie de l'Isle de France, Tierasche, Picardie, partie de Normandie, asç le Vexin, & le pays de Caux, le Boulenois, & le pays reconquis.

Mais est à noter que Pline varie en la description de ces limites; 1 en les renfermant [m] entre l'Escault & la Seine; & puis [n] les estendant iusques au Rhein, ce que i'estime qu'il a fait pour discerner les peuples d'extraction Germanique habituez entre l'Escault & le Rhein, d'auec les vrais Belges residans entre l'Escault & la Seine, & sur les riuieres de Somme, Oise, Aisne & Marne.

Secondement [o], en attribuant à la Gaule Lionnoise le pays de Caux & le [p] Vexin situés entre la Seine & le Beauuoisis, en quoy il a esté suiui en partie par Ptolemee [q], non peut-estre sans suiet, veu que les Notices des Gaules donnent pour Metropole à la seconde Lionnoise Rouën située sur le bord Oriental de la Seine, & chef du Vexin: ioint que l'Archeuesché de Rouën s'estend principalement sur les pays de Caux & Vexin, entre la Seine & le Therin iusqu'à Pontoise; marques qui me font croire

g p.189.
h Strabo lib. 4. p.178. B. Mela lib 2. c.5. Ptolem. lib. 2. c.10.
i lib. 4. p.186. 91.
k *Lesura* Sidon. carm. propempt.
l Mela & Ammian suiuent Cesar, depuis la Marne n'a pas serui de borne par tout, car Meaux qui a esté tousiours du departement Celtique est situee au costé Oriental de cette riuiere, & d'ailleurs les Eueschez de Chalons & Soissons passent quelquesfois cette commune frontiere.
m lib. 4. c.17.
n cap. 13.
o cap. 18.
p *Velocasses* selõ l'ancienne orthographe *Vadicasses*.
q lib. 2. c. 8. Ptolemee rapporte tellemẽt le Caux à la Gaule Lionnoise qu'il obserue que *le costé Oriental d'icelle est conioint à la Belgique vers la riuiere de Seine*, ce qui reuient à la descriptiõ de Cesar, ioint qu'en la description de la Belgique c. 9. il parle de Rouën.

Digitized by Google

que dés le temps d'Auguste le limite de la Gaule Celtique auoit esté changé du costé du Nord Oriental, & auancé dans la Belgique, de mesme que le Meridional auoit esté retiré en dedans iusques à la Loire, pour donner à l'Aquitaine vn corps plus considerable.

r lib.4.c.17.
s lib.2.c.9.

3. En attribuant[r] à la Belgique les *Sequaniens, Rauraques, & Heluetiens:* en quoy derechef il a esté imité[s] par Ptolemee, disant que *le costé Oriental de la Belgique a depuis la source du Rhein iusques aux montagnes des Alpes, le mont qui s'appelle Adulas, & le mont Iura,* & que *le costé de midy est ioint à la partie restante de la Gaule Narbonnoise, & passe depuis ledit commun limite de la Lionnoise & de la Narbonnoise iusques à la commune borne des Alpes, & du mont Adulas,* & plaçant en la suite de sa description *les Rauraques, les Heluetiens, & les Sequaniens.* Paul Orose[t] se range aussi à cet aduis, quand il escrit que *la Gaule Belgique du costé du leuant d'hyuer a les Alpes Pennines, & au Midi la prouince Narbonnoise;* que *la Gaule Lionnoise a la Belgique à l'Orient;* & que *la Narbonnoise a la Gaule Belgique du costé d'Aquilon.* Mais Cesar repugne[u] à ce departement quand il remarque que la Gaule Celtique *touche aussi apres les Sequaniens & Heluetiens le fleuue du Rhein:* & Tacite de mesme, quand il escrit[x] que Germanicus *obligea par serment à Tibere les Sequaniens qui lui estoyent les plus proches, & les citez des Belges:* car quel besoin eust il esté que cet auteur (qui n'a pas accoustumé de perdre ses paroles) eust separé les Sequaniens des Belges, si leur cité estoit du nombre des Belgiques?

t lib.1.c.2. Orosius a esté suiui par Hugues de saincte Marie, Robert d'Auxerre, Geruais de Tislebery, Bernard Guido Euesque de Lodeue.
u lib. 1.
x annal.1.

y annal.3.

Il donne encore vne autre claire preuue de son sentiment[y], lors qu'apres auoir representé l'issuë du soulouement des Belges sous Florus, adioustant ce qui se passa *apud Aeduos,* c'est à dire entre les principaux de la Lionnoise, il dit, que *Silius fit le degast des villages des Sequaniens, les derniers de la frontiere, & qui auoyent leurs finages communs auec les*[z] Aedui, *& leur estoyent compagnons d'armes;* car si apres la guerre cessee dans la Belgique les Sequaniens la souffroyent, il est necessaire qu'ils ayent esté hors de ses limites, & par consequent dans ceux de la Lionnoise, à laquelle tous ceux-là l'ont iugé appartenir qui ont nommé leur prouince[a] *cinquieme Lionnoise.*

z les Austunois.

a libellus prouinciarum *prouincia Lugdunensis quinta, Sequanorum.*

4. *Cinq Gaules deça les Alpes.*

Nonobstant toutes ces diuersitez d'aduis, les auteurs depuis Auguste se sont accordez en ce point, qu'ils ont trouué bon de separer nostre Gaule en 4. grandes portions ou plustost quartiers, suiuant à peu prés les departemens que ce grand Monarque auoit faits. Mais le téps qui apporte des changemens à toutes choses en se changeant soi-mesmes, a sur le plan de sa description tiré de nouueaux allignemens qui ont en fin produit le nombre de 17. prouinces, auant la cheute de l'Empire, & l'establissement des royaumes que les Bourguignons, Goths, & François ont composez de ses ruines. Pour les considerer auec meilleur ordre, & marquer quelque progrez en tous ces partages dont l'antiquité nous a laissé memoire; i'estime qu'il faut auant toutes choses poser ces principes tres-euidens en la lumiere de la raison; asç. 1. Que les subdiuisions se sont faites petit à petit, tellement que les plus menuës ont esté necessairement les derniers en datte. 2. Que les innouations estans procedees de la volonté des princes desquels le siege principal estoit Rome, elles ont paru plustost & plus manifestement es parties qui estans plus voisines de l'Italie, ressentoyent de plus prés l'influence de leur puissance, ou comme plus exposees aux iniures de dehors requeroyent vne plus particuliere intendance de leur part. 3. Que celles qui ont eu quelque fondement en la premiere constitution des choses ont esté tousiours d'autant plus aisees à introduire qu'elles ont eu vn manifeste rapport à leur disposition naturelle, & qu'il faut moins d'effort pour changer peu que beaucoup.

b lib.15.

Par ce moyen Ammian Marcellin[b] remarquant, qu'*és temps mesme* de Iules le Dictateur premier conquerant de nos Gaules au deça de la prouince Romaine, *deux iurisdictions ont regi la superieure & inferieure Germanie & les Belges:* il semble que s'il y a eu quelque partage reel à faire en aucun des quartiers de la Gaule, ce doit auoir esté (plustost qu'és autres) au Belgique, où Cesar lui-mesme dés le moment de sa conqueste auoit tracé quelque commencement de diuision. De là vient aussi que Suetone[c] nous parle de L. Antonius President particulier de la Germanie sous Domitian, & Æmilius Macer[d] compte la Germanie entre les *prouinces diuisees & constituees sous deux Presidens.* D'où resulte que si nous auions à supposer quelque diuision de toutes les Gaules

c in Domitiano c.6.
d Dig.lib.1. tit.22.§.3.

les Gaules en cinq portions, il n'y en auroit point de plus vrai-semblable que celle-ci, *La Gaule Narbonnoise, la Lionnoise, l'Aquitanique, la Belgique & la Germanique*; mais nous iustifierons ci-dessous au plaisir de Dieu, qu'aucun des titres qui parlent des *cinq prouinces* indefiniment, n'entend par icelles les Gaules en general.

5. *Sept prouinces des Gaules deça les Alpes.*

Passons en attendant à la consideration de ceux qui les designent par le titre commun des *sept prouinces*, 1. vne vieille inscription qualifie celui en l'honneur duquel elle a esté faite[e], *Consulaire de Campagne Vicaire par les Gaules des sept prouinces*. 2. La notice de l'Empire se contente presques tousiours de donner ce titre à nos Gaules; par exemple où elle parle des Magistrats sousmis à l'Empire d'Occident, elle dit qu'il y a *six Vicaires*, asç *de la ville de Rome, d'Italie, d'Afrique, des Espagnes, des sept prouinces, des Bretagnes*. 2. Lors qu'elle parle du prefect au pretoire des Gaules, elle vse de ces paroles, *Sous la disposition de personne illustre le prefect au pretoire des Gaules, sont les Dioceses escrits ci-dessous, les Espagnes, les sept prouinces, les Bretagnes*. 3. Quand elle traitte du Vicaire des Gaules, *sous la disposition de personne spectable le Vicaire des sept prouinces*; & en suite marque 6. *Consulaires*, & 11. *Presidens*, selon le nõbre des 17. prouinces. Surquoy est à noter que tous les exemplaires qui iusq'ici sont tombez es mains des doctes, sont conformes. Neantmoins on respond[f] qu'ils sont corrompus, & de fait on corrige l'inscription en cette sorte, *Vicaire par les Gaules & des sept prouinces*; & la notice ainsi, *les Espagnes*, les Gaules & *les sept prouinces*, item *le Vicaire* des Gaules & *des sept prouinces*.

e Vicario per Gallias septem prouinciarum.

f de eccl. sub urb. c. 4. p. 602. 603.

Voila vn chemin fort court pour sortir de toutes difficultez, & faire la loy à tous ceux qui en trouuent d'assez considerables pour les arrester; car les antiquaires ne sont plus pour profiter apres leur mort des corrections, ni pour les contredire; mais ie supplie ceux qui se seruent de cette sorte d'expedient, de considerer que l'vsage n'en peut estre tousiours bon, & qu'ici il est fort suspect. D'autant 1. qu'il n'est pas vraisemblable que par tout les copies de la notice ayẽt esté faites d'vne mesme plume, ou sur vn seul exemplaire pour en tirer les defauts & prouigner les erreurs. 2. Que quand on auroit fait cette presupposition il ne seroit pas raisonnable de croire que celui qui l'a escrite le premier ait esté si amoureux de ses fautes qu'il ait eu peur de ne les pas commettre autant de fois que l'occasion s'en offriroit. 3. Que l'inscription du Consulaire de Campagne que personne ne dira grauee de la mesme main qui a transcrit la notice, suit la mesme forme d'expression, & induit plustost la necessité de l'interpreter que de l'accuser.

A la verité si vne seule fois la notice l'auoit changee, ie trouuerois en quelque sorte tolerable que l'on creust de l'auteur d'icelle qu'il se fust serui d'vne façon de parler synecdochique pour entendre sous le nom d'vne partie des Gaules le total d'icelles. Mais i'ay de la peine à lui attribuer qu'il l'ait affectee iusque là que de bannir entierement les expressions propres, pour en inculquer vne incommode, & qui (pour estre admise) a besoin de benigne interpretation. D'ailleurs ie trouue peu d'apparence à exprimer seulement la moindre part des Gaules, & sous-entendre les trois quarts d'icelles qui se verroyent par la reduits à former la plainte que Bibulus faisoit autresfois contre Cesar, disant,[g] qu'il *lui estoit arriué comme à Pollux, & que comme le temple placé dans le marché Romain pour les freres gemeaux estoit appelé seulement de Castor, ainsi sa largesse & celle de Cesar estoit dite d'vn seul Cesar*: car les dix plus grandes prouinces des Gaules auroyent à s'offencer que l'on les voulust faire passer sous le titre des sept moindres. 3. L'vsage qui a fait valoir l'opposition des *sept prouinces* aux *Gaules* est d'autant plus incompatible auec la sous-entente que l'on pourroit s'imaginer en la notice, que tous les monumens qui donnent des exemples de cette opposition preferent constamment *les Gaules* aux *sept prouinces*; argument manifeste que s'il y auoit quelque reticence à faire, elle auroit plustost couuert du silence le nom des *sept prouinces*, que celui des *Gaules*.

g Sueton. Cæsar. c. 10.

La difficulté se resoudroit d'elle-mesme s'il apparoissoit que les Gaules eussent esté reglément diuisees en plusieurs Vicariats; car il auroit esté aisé de donner à l'vn d'iceux l'intendance de dix, & à l'autre de 7. prouinces, selon l'analogie de ce qui s'est pratiqué en Italie, où le Vicaire de Rome regissoit les 10. prouinces *Vrbicaires*, & celui d'Italie les sept restantes. Mais la notice qui ne reconoit qu'vn seul Vicaire establi sur

M. de la Scale la distingue en 3. Vicariats de la Belgique, auec la grand Bretagne, Celtique auec les

Sequaniens. *Narbonnoise* auec l'Aquitaine; mais il ne donne aucune preuue de son dire, combatu par l'antiquité. Auson. lect. lib. 1. c. 24.

le Diocese des Gaules, repugne à cela ouuertement, & sa phrase ne pouuant estre ni conuaincue de corruption, ni interpretee synecdochiquement, il semble necessaire de presupposer quelque partage de toutes les Gaules en sept portions, & que mesmes alors que l'on comptoit dixsept prouinces, les anciens auteurs y ayent quelquesfois eu esgard.

Voila pourquoi voyant que dés le temps de Cesar la Belgique a esté *regie par deux iurisdictions* comme nous a dit Ammian, que dés le 1. Aoust 314. la Gaule Narbonnoise a esté diuisee en prouince Viennoise & prouince Narbonnoise comme demonstrent les souscriptions du premier Concile d'Arles: & que dés le 1. Iuillet 319. la Lionnoise a esté separee en deux, [h] premiere & seconde, comme appert par la premiere loy du titre 3. au liure 11. du Code Theodosien addressee à *Antoine Marcellin President de la premiere prouince Lionnoise*. I'enclinerois fort à croire que sous l'Empire de Constantin & auparauant l'on auoit coupé les Gaules en sept parties; la *Viennoise*, la Narbonnoise, la premiere & seconde Lionnoise, la Belgique, la Germanique, l'Aquitanique; & semble que le Pape Iean 8. l'a ainsi entendu quand il a escrit [i] à Frotier Archeuesque de Bordeaux, *Nous confessons auoir admonesté vostre fraternité de venir au Synode que nous celebrons à Troyes auec le reste de vos confreres & Coëuesques des sept prouinces des Gaules*. Et au Concile de Troyes c. 5. *Il a esté adiousté pour accroistre ces transgressions (ce que nous disons auec larmes) que quelques vns des Euesques dans les sept prouinces des Gaules par brigue passent d'vne moindre chaire Episcopale à vne plus grande*. Car encore que l'on puisse estimer qu'il n'y auoit que huit Archeuesques & autant de prouinces Ecclesiastiques dans le royaume de Louys le Begue, asçauoir ceux de Rouën, Tours, Sens, Rheims, Bourges, Bourdeaux & Ausch; ceux de Narbonne, Arles, Aix, Embrun, Vienne, Lion & Bezançon dependans du royaume d'Arles occupé dés lors (si on en croid Regino) par Boson frere de Richilde seconde femme de Charles le Chauue, & ceux de Treues, Mayence & Cologne du royaume de Lorraine assuietti à Louys second fils de Louys Roy de Germanie frere dudit Charles le Chauue: neantmoins cela ne semble pas conuenir au Concile de Troyes composé de huit Archeuesques & d'autres Prelats de 19. prouinces suiettes à diuers Rois; asçauoir la premiere & seconde Belgique, la premiere, troisieme, quatrieme & cinquieme Lionnoise, la premiere Aquitanique, la premiere Narbonnoise, la Viennoise & l'Espagnole, la seconde Aquitanique de laquelle Frotier estoit chef, la Nouempopulane, la premiere & seconde Germanique, la seconde Lionnoise, & celles des Alpes Grecques & Pennines, & des maritimes ayans fait defaut. Ioint que (nonobstant l'imagination de Regino) l'inuasion du royaume d'Arles par Boson arriua seulement le 15. Octobre 879. six mois & cinq iours apres la mort de Louys le Begue suruenue le Vendredi 10. Auril precedent; & Boson portoit encore la qualité de Comte apres le Concile de Troyes, comme le iustifient les epistres 125. 137. 210. 212. 213. du Pape Iean 8.

h Tacite lib. 1. hist. tesmoigne que de son temps la Belgique & la Lionnoise n'auoyent pas esté diuisees, par ces mots, *Belgicæ legatus Lugdunensis rector*.

i epist. 112. A.D. 878.

Quant à ce que quelques vns [k] trouuent bon de faire trois parties de la *Narbonnoise, Alpine & Viennoise* pour les adjoindre à la Lionnoise, Aquitanique, *Belgique* & Germanique, ils considereront s'il leur plaist, 1. qu'ils n'ont aucune preuue de leur opinion. 2. Qu'ils composent vn corps sans proportion où les prouinces Alpine & Viennoise demeurent comme des atomes à comparaison des Lionnoise, Aquitanique, & Belgique; & 3. qu'ils contreuiennent à l'experience qui iustifie que la prouince des Alpes Grecques & Pennines iusques apres l'an 450. c'est à dire plus de 32. ans apres la datte de la loy d'Honorius à Agricola où il est (mais en autre sens) parlé des *sept prouinces*, a esté partie non de la prouince Viennoise en general, mais d'vne piece destachee d'icelle pour Vienne par le Pape Leon entre l'Isserre, les Alpes Rhetiques & Lepontiques, le lac Leman & le Rhosne; & que la partie des Alpes restante a esté long temps vne dependance de la prouince Viennoise sousmise à Arles, & lors qu'elle a fait corps de prouince à part sous le nom des *Alpes maritimes*, n'a esté iointe ni Ecclesiastiquement ni politiquement aux Alpes Grecques, & n'a occupé de la Gaule Narbonnoise qu'vn petit Canton, constituant auiourd'huy la partie Orientale de la Prouence auec le Comté de Nice, & portant sa pointe sur l'extremité du Dauphiné.

k Morin. exerc. 12. lib. 1. p. 160.

6. Dix prouinces des Gaules deça les Alpes.

Quoy qu'il en soit l'on ne s'est tenu ni à quatre ni à cinq ni à sept prouinces; car

S. Hilaire

S. Hilaire Gaulois de naissance & de nourriture faisant l'an trois cens cinquante huit,& quelques 21.an apres la mort du grand Constantin l'inscription de son liure *des Synodes*,comptoit 9. prouinces distinctement;asçauoir,*Germanie premiere & seconde,Belgique premiere & seconde,Lionnoise premiere & seconde,Aquitanique,Nouempopulane, & Narbonnoise:* mesmes est à remarquer qu'il ne nomme pas la Narbonnoise absolument, mais auec quelque sorte de restriction, en ces termes, *& de la Narbonnoise aux peuples & clercs Toulousains:* pource que ne pouuant s'addresser au corps de cette Gaule opprimee par la faction de Saturnin d'Arles,qui non content d'auoir fait establir l'Arianisme par le Concile de Besiers,s'estoit porté à la persecution ouuerte des Orthodoxes,& l'auoit fait releguer en son particulier; il auoit nommément son recours à l'Eglise de Toulouse participante de ses afflictions, & priuee de la conduite de son Euesque Rodanius confiné dés l'an 355.en Orient pour la foy.

Ce qui monstre que comme S. Hilaire fait le denombrement des prouinces Gallicanes,à l'exclusion de la Narbonnoise,dont il distrait les Toulousains qui auoyent entre tous les habitans d'icelle rendu la gloire de leur pieté plus illustre, son intention est plustost de presupposer des distinctions de cette partie en d'autres plus petis membres,que de les nier,ses paroles ne permettans à personne d'inferer ni que ladite prouince, qui dés l'an 314. auoit esté distinguee en Viennoise & Narbonnoise, n'ait point esté diuisee du tout, ni que cette premiere distinction ayant esté presupposee, elle n'ait point s'ouffert d'autres subdiuisions, soit de son temps, soit auparauant.

7. *Quatorze prouinces des Gaules deça les Alpes.*

De fait 407. ans depuis le premier establissement des Empereurs, par la victoire Actiaque,c'est à dire,l'an de nostre Seigneur 365.& quelques 9.ans apres l'edition de l'œuure *des Synodes* par S. Hilaire, Sextus Rufus dediant au grand Valentinian son *abregé des gestes du peuple Romain*,compte 14.prouinces des Gaules,asç.*les Alpes maritimes, la prouince Narbonnoise, la Viennoise, la Nouempopulane, les deux Aquitaines, les deux Lionnoises, les Alpes Greques, la Maxima des Sequaniens, les deux Germanies, les deux Belgiques:* nous remarquant que deslors la Gaule Narbonnoise auoit esté diuisee en 4. prouinces,asç.Viennoise,Narbonnoise,Alpes Greques & Alpes maritimes; la Belgique en 4. asç. les deux Belgiques & les deux Germanies; la Celtique en trois, asç. Lionnoise premiere & seconde, & Sequanienne; l'Aquitanique en 3.asç.la Nouempopulane,& les deux Aquitaines.

Quelques 15.ans apres,& peu apres la mort de Valens suruenuë le 9.Aoust 378. Ammian Marcellin se preparant à escrire l'histoire de Iulian, commence par la description des Gaules,mais moins exacte que celle de Rufus;car il ne marque que 12.prouinces,[a] asç. *la seconde Germanie,la premiere Germanie, la premiere Belgique, la seconde Belgique,les Sequaniens,la premiere Lionnoise,la seconde Lionnoise,les Alpes Greques,& Pennines, la premiere Aquitaine, les neuf peuples, la Narbonnoise, la Viennoise*; ainsi il omet les *Alpes maritimes*, & la *seconde Aquitaine* mentionnees par Rufus: & confond la premiere Lionnoise auec la premiere Aquitaine, disant que *Lion, Chalon, Sens & Bourges ornent la premiere Lionnoise:* car chacun sçait que Bourges a esté tousiours Metropole de la premiere Aquitaine: il brouïlle encore la premiere Lionnoise auec la seconde, quand il dit *Rouën, Evreux* (qu'il appelle mal [b] *Turini Mediolanum*) *& Troyes monstrent la secõde Lionnoise:* car Troyes(selon sa distribution & celle de Sextus Rufus) appartenoit encore à la premiere. Il mesle aussi les Sequaniens auec les Alpes Greques,quand il escrit, que *les Alpes Grecques & Pennines (les lieux plus obscurs exceptés) ont aussi Auanches;* car Auanches est au delà du mont Iura à 26. milles du lac de Geneue entre Mouldon & Biel, prés de la cheute de Broye dans le lac de Morat, comme appert par les paroles de l'Itineraire, *Bramago VIIII. Minnodunum VI. Auenticulum XIII;* par celles-ci de la Table de Peutinger plus correcte, *Viromagus VIIII. Minodunum VI. Auenticum XVIII.* & par les suiuantes d'Ammian lui-mesme: *de là sans perte*, le Rhosne *est porté par la profondeur des paluds* du lac Leman, *& par deuers les Sequaniens:* car si les Sequaniens sont frontiere du Lac, Auanches qui est à vingt six milles au deça est necessairement dans leurs limites, & par consequent hors des Alpes Greques. Il confond derechef la premiere Aquitaine tant auec la prouince des neuf peuples, qu'auec la seconde Aquitaine, asseurant qu'*en l'Aquitaine*

a lib.15.

b ie pense qu'il faut lire *Turoni,ou Turones & Mediolanum.*

qui regarde les monts Pyrenees & cette partie de l'Ocean qui appartient aux Espagnols, la premiere prouince est l'Aquitanique fort ornee par l'amplitude des citez; plusieurs autres estant omises, Bourdeaux & Clermont *d'Auuergne, & Xainctes, & Poitiers excellent, Ausch & Bazaz recommandent les neuf peuples.* Car encore que le pays qui est frontiere des Pyrenees & de la mer d'Espagne soit l'Aquitaine de Iules Cesar, il ne peut estre ni l'Aquitaine opposee au neuf peuples, ni *la premiere* qui est toute entre la Loire & les Ceuenes, & ne passe point outre le Rouergue & le Limousin en tirant vers l'Occident. Ioint que comme l'Auuergne est de la premiere, Bourdeaux, Xaintes & Poitiers estoyent de la seconde dés le temps de Sextus Rufus. Adioustez qu'il s'abuse quand il dit que *l'Arar que l'on appelle Saone coule entre la premiere Germanie*; car elle prend sa source dans les monts de Vauge, & coule perpetuellement entre la premiere Lionnoise & la cinquieme, qui se termine au delà du costé de Septentrion entre Colmar & Strasbourg, appartenant à la premiere Germanie, des confins de laquelle la Saone n'approche point plus pres que d'vn degré de longitude. En fin i'obserue qu'il y a faute en son texte qui porte que *la seconde Germanie se leue la premiere du costé Occidental*, & qu'il faut lire *ab Orientali cardine* au lieu de *Occidentali*, veu que les deux Germanies & la prouince des Sequaniens sont les plus Orientales de toutes les Gaules.

8. *Dixsept prouinces des Gaules deça les Alpes.*

Cependant de la description tant de Sextus Rufus que d'Ammian resulte, 1. Que les derniers partages de prouinces qui ont esté faits és Gaules auant la desolation de l'Empire, ont esté ceux de la Viennoise, dont la seconde Narbonnoise a esté defalquee dés deuant [c] le Concile de Turin assemblé enuiron l'an 400. & des deux Lionnoises, chacune desquelles a esté diuisee en deux, la premiere ayant produit la quatrieme, & la seconde la troisieme. 2. Que selon l'ancienne diuision de la Gaule Celtique en deux Lionnoises, la premiere occupoit l'espace interjacent entre la Loire, la Saone & la Seine, depuis Lion iusques à Paris, Mante, Dreux, le Perche Gouët, Dunois, Vendosmois & Blezois: & la seconde depuis ces limites iusques à l'Ocean tant Septentrional qu'Occidental: outre ce qu'elle empietoit sur la Belgique du costé de Diepe, & sur l'Aquitaine du costé de Tours, & Nantes; de mesme que la Narbonnoise passoit dans l'Italie du costé de Nice & Cimié; que la premiere Aquitaine entroit dans la premiere Narbonnoise du costé d'Albi; que la seconde Aquitaine entamoit la Nouempopulane ou ancienne Aquitaine de Cesar du costé de Bourdeaux, de l'Agenois, & du Medoc; & que celle des neuf peuples enjamboit sur la Narbonnoise du costé de Conserans. Ce qui monstre que la disposition tant politique qu'Ecclesiastique sous l'Empire, n'a pas suiui precisément les limites posez par les Geographes. 3. Que comme la Gaule Belgique a esté diuisee en 4. prouinces, la Celtique ou Lionnoise en a produit cinq, la Narbonnoise cinq, & l'Aquitaine trois; tellement que toutes les Gaules ont en fin fait vn corps de 17. prouinces: de chacune desquelles voici à peu pres & la consistence & les limites.

c cap. 1.

La premiere Belgique sous le Metropole de Treues comprenoit auec partie de ce que nous appelons auiourd'huy l'Electorat de Treues, les Dioceses de Mets, Toul & Verdun, Lorraine & Luxembourg.

La seconde Belgique sous la Metropole de Rheims & les Citez de Soissons, Chaalons, Vermand pres S. Quentin, dont le siege Episcopal [a] a esté transferé l'an 531. à Noyon par S. Medard, peu apres l'erection d'vn nouuel Euesché à Laon [b] par S. Remi, Arras, Cambray, Tournay, Senlis, Beauuais, Amiens, Terouenne (d'où le siege Episcopal a esté depuis l'an 1558. transferé en partie à S. Omer) & Boulogne, s'estendoit entre la Meuse, la Marne, l'Escaut, le Therin & l'Ocean, dans la Picardie, Champagne, Isle de France, & Pays bas.

a Sigebert.
b Sigebert. A.D. 500.

La premiere Germanie sous la Metropole de Mayence, & les Citez de Vvorms, Spire & Strasbourg entre le Rhein, les monts de Vauge, & pays de Treues, comprenoit ce qui maintenant porte le nom de Basse Alsace depuis Colmar, bas Palatinat deça le Rhein, & partie de l'Electorat de Mayence.

La seconde Germanie sous la Metropole de Cologne & Cité de Tongre d'où le siege Episcopal a esté transferé à Maestricht, & à Liege enuiron l'an 700. comprenoit entre le Rhein, la Meuse, l'Escault & la mer, les pays nommez à present Cleues,

Iuliers,

Iuliers, Limbourg, Zelande, partie de Holande, Gueldres, & Brabant, l'Euesché de Liege, partie de celui de Cologne & Namur.

La premiere Lionnoise sous la Metropole de Lion & les Citez d'Austun, Chalon, Mascon & Langres, entre la Saone, la Marne & la Loire embrassoit les pays dits à present Lionnois, Forest, Bassigni, & la plus part du duché de Bourgongne.

La seconde Lionnoise sous la Metropole de Rouën & les Citez de Bayeux, Auranches, Evreux, Hiesme, d'où le siege Episcopal a esté transferé à Sees, Lisieux & Constances, renfermoit en son enceinte les terres que nous appelons maintenant pays de Caux, & Vexin, & au delà de Seine, le reste de Normandie, partie du Duché d'Alençon, & le grand Perche.

La troisieme Lionnoise sous la Metropole de Tours & les Citez du Mans, de Rennes, Angers, Nantes, Cornouaille, Vennes, celle des Ossismiens dont le siege a esté placé apres l'an 560. à S. Paul de Leon, [d] & Alet, contenoit au deça de Loire, le Maine, la plus part d'Anjou & de Bretagne, & au delà le reste d'Anjou & Bretagne, & la Touraine entre l'Indre, la Vienne, la Claise, &c.

La quatrieme Lionnoise sous l'ancienne Metropole de Sens, & les Citez de Chartres, Auxerre, Troyes, Orleans, Paris, Meaux, & (selon les notices plus recentes) Neuers, [e] comprenoit les pays Chartrain, Orleannois, Blezois, Vendosmois, Dunois, Auxerrois, Niuernois, partie de Champagne, Brie, & Isle de France.

La cinquieme Lionnoise ou la Sequanoise, sous la Metropole de Bezançon, & les Citez de Nion au pays de Vaut d'où le siege Episcopal a esté transferé deuant l'an 555.[f] à Belley, Auanches ou Vvifl sbourg, d'où le siege a esté transferé à Lausanne deuant [g] l'an 650, Basle, Vvindisch ou Altembourg d'où le siege a esté transporté l'an 593. à Constance: [h] Iuerdun, Augst, & le port dit *Abucini*, maintenant *port de Lonc...*, entre le Rhein, le Rhosne, la Saone, le lac Leman, & les monts de Vauge, comprenoit partie de Valais, la Suisse, la Franche Comté, la haute Alsace deça le Rhein, la Bresse, Beugé & Gex. [k] Sur quoy est à noter qu'en quelques notices *Argentuaria* ou Colmar est adiousté & que ces mots *Noidenolex Aventicum* sont la repetition des deux Citez precedentes *Nouiodunum* & *Aventicum*, faite par vn copiste ignorant qui a aussi mal à propos confondu *castrum Rauracense*, auec *portus Abucini*.

Les Alpes Grecques & Pennines sous les Citez de Tarentaise, & Octodore ou Martigni en Chablais, d'où le siege Episcopal a esté transferé à Sion [l] auant l'an 585. comprenoyent partie des pays que nous apelons à present Valais & Sauoye.

La prouince Viennoise sous les Metropoles de Vienne & Arles, & les Citez de Geneue, Grenoble, Alb dont le siege a esté transferé à Viuiers enuiron l'an 430. Die, [l] Valence, S. Paul trois Chasteaux, Vaison, Orange, Cauaillon, Auignon & Marseille, [m] embrassoit la partie Septentrionale & Occidentale de Sauoye & Dauphiné le costé Occidental de Prouence le long de la riue Orientale du Rhosne, le Comtat d'Auignon, la principauté d'Orange, & au deça du Rhosne partie de Viuarets au dessous de la cheute d'Iserre.

La seconde Narbonnoise sous la Metropole d'Aix, & les Citez d'Apt, Riez, Frejus, Gap, Cisteron & Antibe, d'où le siege a esté transferé à Grasse le 19. Iuillet 1234. tenoit le milieu de Prouence & portoit sa pointe dans le Dauphiné.

Les Alpes maritimes sous la Metropole d'Ambrun & les Citez de Digne, [n] *Chiorges, Soliers*, Sanez, Glandeué, Cimié, dont le siege a esté vni à celui de Nice enuiron l'an 464. & S. Paul de Vence, estendoyent leur pointe dans le Dauphiné, & occupoyent auec le costé Oriental de Prouence, le Comté de Nice.

La premiere Narbonnoise sous la Metropole de Narbonne, & les Citez de Thoulouse, Beziers, Nismes, Lodeue, Vzez, & (selon les Notices plus nouuelles) Agde & Maguelone, d'où le siege Episcopal a esté transferé à Monpellier l'an 1536 embrassoit le haut & bas Languedoc, entre le Roussillon, situez entre les Ceuenes, les Pyrenees, le Rhosne, la Garonne, le Tarn, & la mer.

La premiere Aquitaine sous la Metropole de Bourges, & les Citez de Clermont, [o] Rhodez, Albi, Cahors, Limoges, *Auderite* dite maintenant *Iauels*, d'où le siege Epis-

c entre le 1. Concile d'Orleans où assista l'an 512. Lithared d'Hiesme, & le 2. où assista l'an 533. Passiuus de Sez. Lisieux a aussi esté quelque temps siege Episcopal, car Betto Euesque de Iuliobona assista l'an 650. au Concile de Chalon, mais ce siege a esté supprimé.

d Enuiron l'an 844. le Duc Nomenoius erea les Eueschez de Dol, S. Brieu, & Lantreguer.

e dans le mesme departement l'Euesché d'Alet a esté transferé à S. Malo enuiron l'an 1150.

f dans ce departement enuiron l'an 538. le Roy Childebert voulut eriger vn siege Episcopal à Melun, mais Leon de Sens s'y opposa. Ægidius de Rheims establit aussi Promotus à Chasteaudun, mais il fut deposé l'an 573. par le 4. Concile de Paris à la poursuite de Pappolus de Chartres.

f 2. Concil. Paris.

g Concil. de Chalon.

h tous ces lieux ont perdu leur dignité.

i entre Bezançon & Salins.

k dans ce departement fut erigé l'an 1510. vn nouuel Episcopat à Bourg en Bresse, mais il fut aussi tost supprimé.

l 2. Concile de Mascon. m dans ce departement sont les Eueschez de Maurienne, dont l'Euesque Hiconius assista l'an 581. au 1. Concile de Mascon & Carpentras, dont Iulius estoit Euesque l'an 527. n ces Citez ont perdu leur dignité. Dans ce departement fut erigé vn nouuel Euesque sur les parroisses qu'Vrsicin Euesque de Turin auoit dans le royaume des François, mais sa dignité fut supprimee à la poursuite de S. Gregoire l'an 594. o dans ce departement enuiron l'an 574. le Roy Sigebert erigea

copal a esté transferé à Mende, & *Ruessium* ou S. Paulian, d'où le siege a esté transferé au Puy, comprenoit l'Auuergne, Vellay, Geuaudan, Rouërgue, Querci, Limousin, Berri, partie de Bourbonnois, & au delà du Tarn l'Albigeois.

vn Euesché au lieu dit Ausitum; Greg. Tur. lib. 5. c. 5. Concil. Rhemense sub Sonnatio A. D. 630.[o] mais ce siege est supprimé.

La seconde Aquitaine sous la Metropole de Bourdeaux, & les citez d'Agen, Engoulesme, Xaintes, Poitiers, & Perigueux, contenoit outre la Garonne le Bourdelois, partie d'Agenois maintenant Condomois, & Medoc, dans l'ancienne Aquitaine de Cesar, & au deça le reste de l'Agenois, l'Engoulmois, la Xaintonge, le Poitou, le Perigord, & partie de la Marche.

p dans ce departement enuiron l'an 560. Clotaire erigea en faueur d'Austrapius vn nouuel Episcopat à Selles en Poitou, mais il est supprimé. Greg. Turon. lib. 4. c. 18.

La *Nouempopulane* ou *prouince des neuf peuples*, asçauoir *Vibisci, Meduli, Vasates, Boij, Elusates, Auscij, Sottiates, Tarbelli, Bigerrones*, c'est à dire le Bourdelois, Medoc, Bazadois, pays des Landes, iusqu'à Bayonne & Biscaye, le pays Euzan ou de haut Armaignac, en partie, le pays d'Ausch ou reste d'Armaignac, & Fezensac, Albret, Tarbe & *Bearn*, & Bigorre: mais le Bourdelois, partie d'Agenois & Medoc estans passez à la seconde Aquitaine, le reste des neuf peuples est demeuré sous la Metropole d'Euze, d'où le siege Archiepiscopal a esté transferé à Ausch apres l'an 630. & les citez d'Aqs, Lectoure, Comminges, Conserans, Bayonne, Lescao, Aire, Bazas, & Tarbe: tellement que cette prouince comprenoit toute l'ancienne Aquitaine de Cesar à la reserue du Bourdelois, partie d'Agenois & Medoc, & passoit iusques dans les confins de la prouince Romaine à Comminges, & S. Lisier de Conserans. Et ici faut obseruer 1. que quelques notices adioustent Oleron l'vn des sieges Episcopaux de Bearn. 2. Que les noms y sont fort corrompus, comme quand il est dit *ciuitas Boatum quod est Bot*, pour *Boatium idest Boij*; item *ciuitas Tursaubica, Tralugora*, pour *ciuitas Tarba vbi castrum Bigorra*. 3. Que le Commentateur de la Notice se mesprend omettant *Sottiates & Elusates*, & plaçant en leur lieu *Conuenas & Consarannos* qui estoyent enclauez dans la prouince Romaine, & partant hors des confins propres de l'ancienne Aquitaine. 4. Que Marlianus, Cenalis, & Bertrand Elie, se trompent lisans dans Cesar *Flussates* pour *Elusates*, & les prenans pour ceux de Foix renfermez dans les limites de la prouince Romaine, & qui n'ont iamais rien eu de commun auec les neuf peuples. 5. Qu'Onufrius en sa description de l'Empire sous Adrian donne mal à propos, comme prouinces differentes, la *Viennoise* & la *Marseilloise*, qui estoyent mesme chose en effet. 6. Que Papirius Masson impute mal à la notice & à l'Empereur Honorius d'auoir en sa constitution à Agricola reconu deux prouinces Viennoises.

9. *Partage des Gaules entre les Bourguignons, Goths, & François en la dissipation de l'Empire.*

En cette disposition sont demeurees les Gaules iusques à l'inuasion d'icelles par les Barbares, c'est à dire iusques au commencement du cinquieme siecle: car laissant à part l'irruption faite [a] *le 30. Decembre* de l'an 406. *sous le Consulat d'Arcadius & de Probus* par les Vandales, qui (selon que S. Hierome [b] remarque) ruinerent Mayence, Vvorms, Rheims, Amiens, Arras, Terouenne, Tournay, Spire, Strasbourg, & de là porterent la desolation dans l'Aquitaine, la Nouempopulane, & les prouinces Lionnoise, & Narbonnoise: [c] *sous le Consulat de Lucian*, c'est à dire l'an 413. *les Bourguignons obtindrent la partie de la Gaule approchante du Rhein*, asçauoir la haute Alsace, la Suisse, & la Franche-Comté qui constituoyent anciennement la prouince des Sequaniens: & [d] *sous le Consulat de Monaxius & de Plinta* l'an 419. *Constantius confirma la paix auec Valis Roy des Vvestgoths, l'Aquitaine lui ayant esté donnee pour habiter, & quelques Citez des prouinces frontieres*; ce qu'Idacius, qui auoit parlé de l'entree des Gots à Narbonne l'an 413. & du mariage de leur Roy Ataülf auec Placidia sœur d'Honorius celebré le [e] 1. Ianuier 414. explique particulierement, disant, *les Goths apres auoir intermis le combat qu'ils faisoyent, estans rappelez és Gaules par Constantius prirent leurs demeures en l'Aquitanique depuis Toulouse iusques à l'Ocean*; tellement que deslors la cinquieme Lionnoise auec la Nouempopulane & partie de la Narbonnoise furent destachees du corps de l'Empire & abandonnees aux Barbares, qui ne s'en contenterent pas, veu que *sous le Consulat 11. de* [f] *Theodose auec Valentinian* l'an 425. *Arles noble ville des Gaules fut attaquee des Goths par grand' force, iusqu'à ce qu'à l'arriuee d'Ætius ils se retirerent non impunis*, & *sous le Consulat de Felix auec Taurus* l'an 428. *la partie des Gaules voisine du Rhein, que les François auoyent occupee, fut reprise par les armes du Comte Ætius*: d'où s'ensuit que la

a Prosper, Cassiod. Oros. lib. 7. c. 37.
b epist. 11. ad Ageruchiam.
c Prosper, Cassiod.
d le Prosper de M. Pithou rapporte cela à la 20. annee d'Honorius reuenant à l'an 414.
e Olympiodore en Photius cod. 80.
f le Prosper de M. Pithou dit l'an 4. de Theodose, c'est à dire, l'an 426.

premiere

premiere & seconde Germanie auoyent esté conquises auparauant, & que l'Empire auoit commencé de se desmembrer de tous costez, d'vne part Tibaton ayant fait souleuer la pluspart des esclaues dans les Gaules, trouble qui ne se peut appaiser que deux ans apres par la prise de Tibaton auec ses principaux complices, & de l'autre les Bourguignons, Goths, Alains & François accroissans leurs conquestes. *Sous le 15. Consulat de Theodose & 4. de Valentinian* l'an 435. *au mesme temps* que la paix fut faite auec les Vandales, *Ætius froissa par guerre Gundicaire Roy des Bourguignons demeurans dans les Gaules, & lui donna à sa priere la paix dont il ne iouït pas long temps, parce que les Huns l'effacerent auec son peuple & sa race*; & à cela se rapporte ce que dit le Prosper publié par feu M. Pithou asçauoir que l'an 13. de Theodose *vne guerre memorable s'embrasa contre la nation des Bourguignons, par laquelle presque toute la nation fut esteinte auec son Roy par Ætius.* Et ce qu'adiouste Idacius que 20000. *des Bourguignons furent tuez:* mais ces pertes ne furent pas sans ressource, ni ne seruirent au restablissement de la puissance Romaine; car en la mesme annee les Goths (comme remarque derechef Idacius) mirent le siege deuant Narbonne, & le continuerent iusques à la suiuante en laquelle Isidorus & Senator estans Consuls, la ville fut secourue, *Les Goths* (dit Prosper) *troublent les arrestez de paix, & occupent plusieurs communautez voisines de leurs demeures estans principalement animez contre Narbonne laquelle trauaillee long temps de siege & de faim fut deliuree de l'vn & de l'autre peril par le Comte Littorius.* Mais apres quelques annees de guerre continuee par Ætius à l'aide des Huns, & perte à vne fois de 8000. hommes de la part des Goths, ce Littorius qui auoit deliuré Narbonne s'estant amusé à des sortileges, en la confiance desquels il hazarda le combat, se fit prendre prisonnier, & *la paix fut faite auec les Goths la demandans plus humblement que iamais, apres l'experience larmoyable d'vn combat douteux* l'an 439. *sous le 17. Consulat de Theodose auec Festus.* A. D. 436.

Ils ne laschoyent donc pas prise, au contraire tous les iours l'Empire deuenoit le theatre de nouuelles miseres, Prosper nous disant [g] que *les champs deserts de la ville de Valence auoyent esté donnez aux Alains*, Et vn peu plus bas que *les Alains ausquels les terres de la Gaule vlterieure auoyent esté donnees par le Patrice Ætius pour les diuiser auec les habitans assuiettissoyent ceux qui leur resistoyent par armes, & ayant donné la chasse aux Seigneurs de la terre acqueroyent la possession par force.* Et sur l'an 20. de Theodose ou 442. de nostre Seigneur que *la Sauoye auoit esté donnee au reste des Bourguignons pour la partager auec les habitans:* Sur quoy est à noter en passant que deslors la prouince des Sequaniens & la Viennoise portoyent le nom de *Sauoye*, comme appert par ce que la notice nous parle de *la flotte des barquiers à Iuerdun de Sauoye*, & de *la cohorte premiere Flauie à Cularo* ou Grenoble *de Sauoye*: & Ennodius en la vie d'Epiphane de Pauie, fait mention de [h] *chacune des villes de Sauoye.*

Peu de temps apres Attila qui venoit de bastonner l'Orient, ayant espandu dans les Gaules vn deluge de malheurs, la prouidence de Dieu l'arresta: car l'an 451. il fut batu *és campagnes voisines de Chaalons*, & (comme remarque Iornandes) *non loin de Mets que* les siens *auoyent rompue*, tellement qu'il se vid contraint de porter sa rage en Italie. Mais ni la retraitte de ce fleau de Dieu, ni la vigilance d'Ætius n'empescherent point qu'apres sa mort les François ne portassent le pied bien auant dans la seconde Germanie, & les deux Belgiques d'où finalement Clouis ferma la porte pour iamais aux Romains [k], ayant desfait & tué l'an 486. Syagrius fils du Comte Ægidius gouuerneur du Soissonnois, cependant que les Bourguignons s'estendoyent à leur aise dans la premiere Lionnoise, & dans la Viennoise, & que les Vvestgots estoyent enhardis par la foiblesse & diuision des Romains qui produisoyent tantost vn Auitus depossedé par Majorianus, [l] qui deuint quatre ans apres la victime [m] de Ricimer barbare; tantost vn Seuerus creature de ce Ricimer & aussi tost apres l'objet de sa ialousie & de sa cruauté; [n] tantost vn Anthemius venu d'Orient pour courtizer ce mesme Ricimer & se faire en suite immoler [o] à sa tyrannie, tantost vn Olybrius [p] Empereur de sept mois façonné de la mesme main; tantost vn Glycerius [q] reduit 16. mois apres à changer, pour sauuer sa vie, le sceptre en vne crosse Episcopale par Iulius Nepos, [r] desfait en suite par Orestes, de qui le fils Augustule [s] monta sur le throne comme sur vn theatre de vanité pour en tomber auec plus de honte au pied d'Odoacer, & precipiter auec soy l'Empire. De fait nous voyons que sous le regne d'Euarix commencé l'an 467. comme remarque Marius d'Auanches, la domination Gotthique

g sur les annees 17. & 19. de Theodose reuenans aux ans 439. & 441. de nostre Seigneur.

h per singulas Sapaudiæ vrbes.

i Prosper. Idac. Marcellin. Fasti Græci. Miscell. lib. 15.

k Greg. Tur. lib. 2. c. 27. Marius Euesque d'Auanches remarque que l'an 456. *les Bourguignons occuperent partie de la Gaule, & diuiserent les terres auec les Senateurs Gaulois.* & l'an 463. fut *donnee bataille entre Ægidius & les Goths prés d'Orleans entre Loire & Leret où Frideric Roy des Goths fut tué.*

l le 29. Septemb. 456.

m le 7. Aoust 461.

n le 14. Aoust 465.

o le 11. Iuillet 472.

p decedé le 23. Octob 472.

q le 24. Iuin 474.

r le 28. Aoust 475.

s le 4. Septemb. 476.

s'auança iusqu'au Rhosne vers l'Orient, & assuiettit toute l'Aquitaine; dequoy Sidonius Euesque de Clermont se plaint à Basile Euesque d'Aix, disant [t] que *Bourdeaux, le Perigord, le Rouërgue, le Limousin, le Geuaudan, le pays d'Euse, le Bazadois, le Commingeois, le pays d'Ausch, & vn beaucoup plus grand nombre (leurs Euesques ayans esté tronçonnez par la mort) auoit tiré sur soy vne large lisiere de ruine spirituelle.*

t lib.7.epist.6

L'Auuergne forte d'assiette s'estoit defendue quelque temps, mais (comme s'en plaint le mesme Sidonius [u] à Græcus Euesque de Marseille) elle fut par le traitté de paix quittee aux Goths, qui se desborderent iusques à la riuiere de Loire, & (selon la remarque d'Ennodius) [x] apres auoir conquis la Gaule Narbonnoise disputerent aux Romains *le limite des Alpes*, que les Bourguignons forcerent de leur costé, entamans de l'Italie ce qui estoit à leur bienseance; de là vient qu'au Concile d'Agde composé des Prelats de l'obeissance d'Alaric ou de leurs procureurs, assisterent l'an 506. les Euesques des prouinces Viennoise, premiere & seconde Narbonnoise, troisieme Lionnoise, premiere & seconde Aquitaine, Nouempopulane, & Alpes maritimes, partie de la prouince Viennoise auec les Alpes Grecques & Pennines, estans lors sous la main des Bourguignons. Et lors on peut dire que les Goths estoyent arriuez au Solstice de leur dignité; car dés l'an suiuant la guerre s'alluma entre Alaric & Clouis, qui mit l'armee Gotthique en route, tua de sa main Alaric en la plaine de Vauglay sur le Clein à dix milles de Poitiers, conquit toute l'Aquitaine auec Toulouse, & eust porté ses conquestes sur le reste de la Narbonnoise, sans Theodoric Roy des Ostergoths qui ayant pris la tutele d'Amalric fils d'Alaric & de Theudigothe aisnee de son premier lit, fit leuer aux François les sieges de Carcassone & d'Arles, desfit [y] par Hibba son general leur armee, dont il demeura 30000. hommes sur le champ, & asseura à son pupille les deux Narbonnoises, partie de la Viennoise & les Alpes maritimes; & voila pourquoy Cassiodore dit qu'il *reprit les Gaules*, c'est à dire cette partie qui estoit plus à sa bienseance: car les Bourguignons tenoyent desia partie de la Viennoise, & l'entamerent depuis auec la seconde Narbonnoise *& les Alpes* maritimes iusques à Auignon inclusiuement: l'Aquitaine auec Toulouse demeura tant à Clouis qu'à ses successeurs; & depuis Athalarich fils d'Eutharic & d'Amalasvventhe fille de Theodoric, ou Theodahat fils d'Amalfride sœur dudit Theodoric, abandonnerent ce qu'il auoit recouuré des Gaules: de façon que les Vestgoths ne possederent deça les Pyrenees que le haut & bas Languedoc iusques à Toulouse, dont ils demeurerent maistres iusques à la conqueste des Espagnes par les Sarrasins, comme appert par ce que les Metropolitains de Narbonne & leurs Euesques *suffragans* excepté le Toulousain qui dependoit de la France, se trouuoyent reiglément és Conciles d'Espagne, [a] sans qu'il se remarque que iusques à l'an 700. aucun d'eux (sinon Deuterius de Lodeue qui comparut l'an 535. au Concile de Clermont, & Firminus d'Vzez qui assista és annees 541.49. & 55. au 4. & 5. Concile d'Orleans & au 2. de Paris) se soit trouué dans les assemblees Synodales de nos Gaules.

u epist.7.

x vita Epiph. Isidore Chron. remarque qu'il conquit Arles & Marseille.

y Greg. Tur. lib.2.c.37. 43. Gondebaut Roy de Bourgoigne prit & pilla lors Narbonne, *Isid. Chron.*

z Iornand. le mesme Hibba mit en route à 12. lieuës de Barcelonne Geselic qui se portoit pour Roy d'Espagne. *Isid. Chron.*

a Voyez les souscriptions des Conciles de Tolede 3. 4.5.6.8.13.14. 15.16.17.

Quant aux Bourguignons le Concile de Nion demonstre clairement qu'ils auoyent occupé l'an 517. toutes les Alpes Grecques & Pennines, partie des prouinces Viennoise, seconde Narbonnoise, & Alpes maritimes, iusques à Auignon, toute la premiere Lionnoise & la Sequanoise, voire que leur Seigneurie s'estendoit iusque dans la 4. Lionnoise, puis que Tauricianus Euesque de Neuers auoit esté membre du Concile de Nion: toutesfois on pourroit penser que ce Tauricianus estoit Euesque non de Neuers mais de Nion mesme, & qu'au lieu de *Niuernensium* il faudroit *Neuidunensium*, dequoy les doctes iugeront.

Il est vray que iamais la couronne des Princes Bourguignons n'a atteint la gloire de la Gotthique qui ne releuoit de personne: car dés l'an 497. Auitus Euesque de Vienne voulant tesmoigner à Clouis la ioye qu'il receuoit de sa conuersion au Christianisme, confessoit que Gondebaud son Prince lui estoit vassal, disant, [b] *I'ay obtenu de Monseigneur qui est de vray Roy de sa nation, mais vostre homme d'armes, l'enuoi du fils de Laurent vers vous.* Ioint que bien tost apres Clouis [c] roigna les ailes à Gondebaud, donna partie de son royaume à Godegisille son frere, & depuis pour venger le meurtre de Godegisille, & tirer raison de la prise de Vienne par Gondebaud se ligua contre lui [d] auec les Ostergoths, * le desfit, le tua, & partagea auec ses alliez la couronne Bourguignonne, neantmois il semble qu'il n'ait pas retenu la possession de sa conqueste,

b Concil. Gal. Tom.1. p.155.

c Greg. Tur. lib.2.c.32. Aimoin lib.2. c.19.

d Procop. Goth. lib.1.

* L'an 500. Marius Auent.

conqueste, mais l'ait laissee (sous la charge de l'hommage) à Sigismond & Godomar enfans de Gondebaud, dont l'aisné espousa Ostrogothe seconde fille du Roy Theodoric; de fait ce Prince iouït paisiblement de son estat iusqu'à l'an 523. * car lors à la poursuite de Chrotilde vefue de Clouis, Chlodomire son second fils en entreprit la conqueste, emmena prisonnier Sigismond, sa femme & ses enfans; & pource qu'apres son depart Godomar auoit repris les resnes du gouuernement, secoüé le ioug, precipita le pauure prisonnier & sa famille dans vn puits & recommança la guerre, où (emporté trop auant par la chaleur du combat) il demeura l'an 524. & reduisit en mourant les siens à faire vn traitté de paix, que Childebert & Clotaire ses freres & Theodebert son neueu, rompirent 10. ans apres sous pretexte de venger sa mort, ſ donnant la chasse à Godomar & esteignant la domination Bourguignonne l'an 534. tellement que deslors les Gaules (à la reserue du Languedoc) furent faites Françoises, mais dés auparauant leurs Prelats, comme si en consideration de l'hommage deu par les Roys de Bourgongne ils eussent esté membres du Clergé François, assistoyent aux Conciles conuoquez dans l'estat François: ainsi au second Concile d'Orleans l'an precedant la desfaite de Godomar, comparurent les Euesques des trois prouinces Aquitaniques, de la Viennoise & des cinq Lionnoises; au Concile de Clermont, ceux des deux Germaniques, des deux Belgiques, de la premiere Aquitaine, de la Viennoise, & de la premiere & cinquieme Lionnoises. Au troisieme d'Orleans ceux des quatre Lionnoises, de la Viennoise, & de la premiere Aquitaine: au quatrieme veu que Firminus d'Vzez en la premiere Narbonnoise y assista, il y comparut des Euesques de 13. prouinces, asçauoir des cinq Narbonnoises, des cinq Lionnoises & des trois Aquitaniques: au cinquieme en comptant le mesme Firminus, il y eut des Prelats de 16. prouinces, c'est à dire de toutes celles qui auoyent composé l'ancien Diocese des Gaules excepté la premiere Germanie; mais il y a apparence que Firminus y eut seance comme Prelat estranger.

* Marius qui rapporte la mort de Gondebaut à l'an 516. ne dit rien de sa deffaite.
e Iornand.
* Marius.
ſ Marius Auentic. Greg. Tur. lib. 3. c. 11. la charte de la fondation du monastere de S. Maurice en Chablais par Sigismond l'an 515. porte qu'elle se fit *du consentement des roys François* marque illustre de leur Souueraineté.

Il ne faut pas pourtant estimer que les Gaules pour auoir esté presques entierement sousmises à l'Empire François, demeurassent tousiours bien iointes; car l'an 512. les enfans de Clouis en firent quatre royaumes dont ils placerent les sieges à Paris, Orleans, Soissons, & Mets; dés l'an 524. celui d'Orleans fut raui aux enfans de Chlodomire par ses freres, qui en firent vn nouueau partage entr'eux: Thibaut Roy d'Austrasie fils de Theodebert & petit fils de Thierri, decedant l'an 555. * sans enfans, laissa sa succession à ses deux grands oncles qui la diuiserent derechef; Childebert mourut * le 23. Decembre 560. sans heritiers masles & donna à son frere Clotaire le moyen de reioindre tous les lots à leur masse. Apres sa mort arriuee l'an 562. la diuision de l'an 511. fut renouuellee & tint iusqu'à l'an 570. car lors Charibert Roy de Paris n'ayant laissé que des filles inuestit ses trois freres de son heritage qu'ils diuiserent entr'eux; Gontran laissa le sien l'an 593. le 28. Mars à Childebert fils de son frere Sigebert, qui le transmit l'an 596. auec son partage paternel à Theodebert & Thierri ses fils; ceux-ci s'estans acharnez à leur mutuelle ruine, le puisné se gorgea l'an 612. du sang & des despoüilles de son frere & de ses enfans pour en reuestir l'an 613. son fils Sigebert, qui en fut priué & de la vie l'an 614. par Clotaire 2. son cousin. Clotaire mourant le 28. Septembre 627. le royaume fut diuisé en deux portions inegales, car l'Aquitaine fut possedee par son puisné Charibert iusques à l'an 636. & Chilperic son fils estant decedé incontinent apres son heritage retourna à son oncle Dagobert, la mort duquel arriuee le 19. Ianuier 644. donna suiet à vn nouueau partage entre Clouis 2. qui regna en Neustrie ou France Occidentale & Bourgongne, & Sigebert qui tint le royaume d'Austrasie accreu des conquestes delà le Rhein iusques à l'an 654. son fils Dagobert en deuoit iouïr, mais Childebert fils de Grimoald l'ayant depossedé enuiron l'an 660. Clotaire 3. fils de Clouis 2. le donna à son frere Childeric qui lui succeda l'an 664. & tousiours depuis iusques à la fin de cette premiere race le royaume demeura vni.

Theodebert deceda l'an 548. Marius Auent.
* Idé Marius.
* Marius dit l'an 558.

10. *Changemens particuliers suruenus en la premiere Narbonnoise, ou haut & bas Languedoc.*

Iusques là la premiere Narbonnoise excepté Toulouse, auoit esté sous l'Empire des Vvestgoths, mais Roderic le dernier de leurs Rois ayant esté l'an 714. accablé

a Isidor. Pacens. par [a] Tarif lieutenant du Caliphe Vvalid, Suleiman fils d'Abdulmelic & frere de Vvalid enuoya Alaor pour s'en emparer comme d'vne des dependances de la couronne Gotthique; & enuiron l'an 720. Iesid autre frere de Vvalid depescha Zema qui attaqua Narbonne, se rendit maistre du pays, & eust emporté Toulouse sans le secours d'Eudes Duc de Guyenne qui le mit en route & le tua; pour tirer leur reuenche de cet affront, les Sarrasins enuahirent la Guyenne, desfirent Eudes, prindrent Aqs, Aire, Ausch, Bourdeaux, Bayonne, Bazas, Cahors, Engoulesme, Poitiers, & poussérent leur victoire iusques pres de Tours, où Charles Martel ioint aux troupes qu'Eudes auoit ralliees le 22. Octobre 725. les chargea, [b] en tua *trois cens soixante & quinze mille*, & ne fit perte que de *quinze cens* des siens. Cinq ans apres ces infideles prindrent Auignon par intelligence auec Maurontus qui en auoit le gouuernement, & coururent la Prouence, Dauphiné, Auuergne, Lionnois, Bourgongne *iusques* à Auxerre, où ils furent desfaits l'an 731. Auignon en suite repris, & leurs *troupes* recongnees en Espagne. L'an [c] 732. Charles Martel resolu de les desloger des Gaules mit le siege deuant Narbonne, desfit vn Samedi en Octobre à Sigean sur Berre le secours conduit par Amorros & Atima, les tua tous deux, prit Narbonne, desmantela Beziers, Agde, Nismes & Maguelone; & pource qu'apres sa retraitte les Sarrasins auoyent fait vne nouuelle irruption & pris Arles, il la fit assieger par son frere le Prince Childebrand, & ayant ioint le secours de Luitprand Roy des Lombards, donna la chasse aux Barbares qui ne mirent plus le pied dans nos Gaules iusqu'à l'an 793. qu'ils y firent vne course sous Abdimelech; ainsi la premiere Narbonnoise fut reiointe au corps des Gaules pres de 300. ans apres que les Goths l'en eurent desmembree.

b Anast. in Greg. 2. Paul. Diac. de gest. Long. lib. 6. c. 46.

c Fredegar. Eghinart. Ado, Annal. Franc.

Depuis sous la seconde race de nos Rois cette prouince s'accreut en dignité; car Charlemagne [d] ayant l'an 777. porté de là les monts la terreur de ses armes, desmantela Pampelune, prit Sarragosse, debella partie d'Arragon & la Catelogne *iusques* à la riuiere de Lobregat, chassa l'an 798. les Mores de Majorque & Minorque, conquit l'an 800. par Louys Roy d'Aquitaine son troisieme fils, Lerida, & fit le degast autour d'Huesca; prit l'an 805. Barcelone, fourragea les territoires de Tortose & Tarracone, & se rendit l'an 808. maistre de Tortose: & ne faut s'estonner si lors Felix Euesque d'Vrgel venoit respondre de ses opinions és Conciles assemblez és annees 792. 94. & 99. à Ratisbonne, Francfort, & Aix; car estant suiet de France il reconoissoit la iurisdiction des Conciles de l'Eglise Gallicane; cette sorte de recognoissance a duré iusques à l'an 1100. car l'an 778. Felix d'Vrgel, Seruus Dei de Barcelone & Adaulse de Gironde comparurent au Concile conuoqué à Narbonne par l'Archeuesque Daniel, l'an 860. Audesindus de Rousillon, Adaulse de Barcelonne & Vvisadus d'Vrgel assisterent au Concile de Toussi pres de Toul: l'an 870. Sigebod de Narbonne confera les ordres à Ingobert d'Vrgel: l'an 876. Theotarius de Gironde assista au Concile de Pontyon: l'an 878. le mesme se trouua auec Frodonius de Barcelone au Concile de Troyes: l'an 885. ces deux Prelats auec Ingobert d'Vrgel s'assemblerent au Concile conuoqué à Narbonne pour la consecration de l'Archeuesque Theodard, qui ordonna quelque temps apres Seruus Dei à Gironde, poursuiuit par censures Selua de Tarracone, Frodonius de Barcelone, & Godomar d'Ausone, pour auoir entrepris de le deposseder, & establir Hermimire en son lieu; conuoqua le 17. Nouembre 886. au Concile de Port, Ricolf d'Elne, Godomar d'Ausone, Ingobert d'Vrgel, & Seruus Dei de Gironde: mesme le Pape Estienne 5. escriuit à Selua de Tarracone, Hermimire estabili par lui à Gironde, & Frodoin de Barcelone, que *l'Archiprelature de Tarracone estoit passee en la puissance de l'Eglise de Narbonne par la volonté & election de tous les habitans du pays, & qu'elle estoit tellement passee au droit & obeissance de l'Eglise de Narbonne, que iamais elle ne se pourroit tirer de sa suiettion en aucune façon, & par aucune raison, encore que la Metropole & Eglise de la prouince Tarraconoise se remist en son premier estat*; qu'il *n'y auoit point de doute que non seulement la Metropole de Tarracone, mais aussi toute l'Espagne en ce qui regarde le droit Ecclesiastique deuoit tousiours estre suiette à la prelature de Narbonne*, & en vertu de cela Theodard deposa Selua, & Hermimire, & pardonna à Frodoin penitent: l'an 894. le 7. May Nantigisus d'Vrgel comparut au Concile assemblé par l'Archeuesque Arnuste au lieu de Ioignieres pres de Maguelone: l'an 913. le Pape
913. Iean 10. addressant ses lettres aux Prelats suffragans de Narbonne y comprit Vvigon de Gironde,

d Eghinart. Annal. Caroli. Regino.

de Gironde, Theuderic de Barcelone, George d'Ausone, & Raoul d'Vrgel, & l'Archeuesque Agius ayant enuoyé Vigon en la Cour de Charles le simple obtint par lui le 7. Iuin 922. confirmation de ses droits. Pour la mesme raison le Pape Iean 13. expediant sa Bulle pour la translation de l'Archeuesché de Tarracone à Ausone, en fit l'addresse aux Prelats Gaulois & Espagnols conioinctement: l'an 975. Guerin Abbé de Coxan au Diocese d'Elne, pour la consecration d'vn autel appela auec les Euesques d'Elne, Ausone, & Vrgel, Espagnols, ceux de Toulouse, Conserans, & Carcassone Gaulois; l'an 1028. Pierre Euesque de Gironde assista au Consile assemblé le 17. Nouembre à Limoges pour la dedicace de l'Eglise de S. Sauueur: & l'an 1035. le mesme auec Oliua Euesque d'Ausone, auec Berengier d'Elne, & Erimbald d'Vrgel, se trouua au Concile assemblé dans le monastere de Coxan par l'Archeuesque de Narbonne VViffred: Mariana[c] remarque aussi fort bien qu'en vn Concile assemblé par l'Archeuesque Arnuste à Foncouuert prés Narbonne, le different meu entre Nantigisus Euesque d'Vrgel, & Adulfe de Pallaria fut appointé, mais il s'abuse necessairement, quand il remet l'assemblee de ce Concile à l'an 940. pource 1. qu'Arnuste fut massacré sous le pontificat d'Anastase 3. decedé le 4. Iuin de l'an 913. 2. Que l'an 915. Agius successeur d'Arnuste assista au Concile celebré à Chaalon par Austerius de Lion. 3. Que Nantigisus Euesque d'Vrgel qu'il appelle mal *Antigisus*, estoit decedé dés l'an 913. & auoit eu pour successeur Raoul mentionné en la lettre escrite par le Pape Iean 10. en faueur d'Agius.

c lib. 8. c. 5.

Or toutes ces sousmissions de l'Espagne, tant à la couronne de France qu'à l'Eglise de Narbonne, sont eclipsees à mesure que le pouuoir des Sarrasins s'est abbaissé; car [f] la coustume de datter les instrumens publics des ans de nos Roys a esté abolie en Arragon par ordre du Concile de Tarracone l'an 1180. S. Louys a le 16. Iuillet 1256. renoncé à toutes les pretentions de la France sur Barcelone, Vrgel, Empuries, Roussillon, Bezalu, Gironde, Ausonne, &c. en faueur de Iacques fils de Pierre Roy d'Arragon, & de Marie de Monpellier, en suite dequoy Narbonne a perdu sa primauté sur [g] Colivre, & Elne dont l'Euesché a esté transferé à Perpignan: & en fin Monpellier porté par mariage en la maison d'Arragon le 15. Iuillet 1204. & possedé par les Roys de Majorque puisnez d'Arragon iusques en l'an 1349. a esté vendu par Iacques 3. du nom pour 120000. escus à Philippe de Valois, apres la mort duquel, & de Iean son fils, Charles Roy de Nauarre en eut la possession à la charge de l'hommage depuis l'an 1365. iusqu'en 1367. & derechef depuis l'an 1371. iusqu'en 1379. mais en fin cette Seigneurie a esté auec tout le reste de la prouince reünie au corps de l'estat.

f Tarapha de reg. Arag. Zurita lib. 1. c. 8.

g Illiberis.

11. *Partages des Gaules sous la seconde race des Rois François.*

Comme sous la lignee de Clouis le corps des Gaules fut suiet à des grands changemens, il souffrit sous la famille de Pepin des partages frequens & dissemblables. Car 1. l'an 768. Charlemagne & Caroloman son frere le diuiserent, prenans celui-ci l'Austrasie, la Bourgoigne & les pays de là le Rhein; & cetui-là le reste des Gaules, mais cette diuision ne dura que trois ans deux mois & dix iours, car Caroloman deceda le 4. Decembre 771. à Samoncy prés de Laon; & Charles entra dans son partage à l'exclusion des enfans qu'il auoit laissez. 2. L'an 806. le mesme Charles fit le partage de son estat entre ses trois fils, assignant à Louys qui estoit le troisiesme l'Aquitaine, la Gascoigne, le Languedoc ou Gotthie, la Prouence, la Bourgoigne, l'Alsace, le Niuernois, Chalonnois, Masconnois, Lionnois, Sauoye, Tarentaise, Mont-Cenis, & le pays de Suze iusqu'à la mer; à Charles l'aisné le reste des Gaules & partie d'Alemagne, & à Pepin l'Italie auec le reste de l'Alemagne hors des Gaules entierement: toutesfois cette disposition ne tint pas, car Pepin deceda le 8. Iuillet 810. Charles le 4. Decembre 811. & le 28. Ianuier 814. Louys resté seul recueillit toute la succession paternelle, à la reserue de l'Italie leguee au fils de Pepin Bernard, qui en fut despouillé par vne mort violente & tragique l'an * huict cens dixhuict.

Eginhart dit aussi que l'an 781. il constitua Louys Roy d'Aquitaine. Annal.

* il fut aueuglé le 15. Auril & mourut le 17. voyez l'epitaphe en Baronius.

3. Louys le * debonnaire auoit assigné dés l'an 817. le partage à ses enfans, donnant à Lothaire l'Empire auec la pluspart du royaume depuis le Rhein iusqu'à la Loire, à Pepin l'Aquitaine auec la Gotthie & les terres conquises en Espagne: à Louys qui estoit le cadet, la Bauiere & les autres prouinces delà le Rhein; mais ayant eu de son second lict, Charles qui fut depuis surnommé le Chauue, & contraint

* Idem.

pour lui faire sa part de changer sa premiere disposition,il lui[h] accorda premierement l'Alemagne, 2. l'Aquitaine, 3. la Frise de là le Rhein,& au deça les pays de Gueldres, Iuliers, Cologne, c'eux d'étre la Meuse & la Seine iusques en Bourgoigne, Mets, Toul, Verdun, Barrois, Partois, Blesois, Troyes, Auxerrois, Sens, Gastinois, Melun, Estampes, Paris, & du long de la Seine iusqu'à l'Ocean la Neustrie: puis voyant Pepin son second *fils decedé l'an 838. en Nouembre,& que sans sa permission ceux d'Aquitaine auoyent eleu pour Prince Pepin fils aisné d'icelui, il ne laissa à cetui-ci, & à son frere Charles, qui fut depuis[i] Archeuesque de Mayence, aucun partage; ni ne voulut assigner à Louys son troisiesme fils qui l'auoit mescontenté rien plus que la seule Bauiere; mais faisant estat de Lothaire & de Charles seuls, accorda au premier auec *l'Italie les terres enclaues entre le Rhein, l'Escaut, la Meuse, la Saone, & le Rhosne*; & au second *la partie Occidentale des Gaules*; laissant à l'heure de sa mort, arriuee le Dimanche 20. Iuin 840. toute sa succession litigieuse, & ses enfans en combustion.

h Nithard. lib. 1. Theganus dit *la terre Alemanique, Rhetique & partie de Bourgoigne*, c. 35.
* Script. Franc. Tom. 2. p. 527.
i l'an 856. en la place de Rabanus.

Louys qu'il auoit relegué en Bauiere, resolu de faire sa part, se rendit sans perdre temps maistre de tout le delà du Rhein; les enfans de Pepin se maintindrent quelque temps dans l'Aquitaine & Gotthie; Lothaire qui tendoit à s'emparer de la part de Charles lui[k] accorda de parole *l'Aquitaine, la Gotthie ou Septimanie, la Prouence, & dix Comtez entre Loire & Seine* par prouision seulement, & en attendant l'assemblee des Estats, conuoquee pour le 8. May 841. à Attigny sur Aisne; mais en effet il se mocqua, ne se contentant pas de faire defaut, mais apportant tous les empeschemens possibles au passage de son frere, qu'il contraignit de faire ionction d'armes auec son autre frere Louys Roy de Germanie,& de venir aux mains le Samedy 25. Iuin à Fontenay pres d'Auxerre, où apres vne boucherie de pres de cent mille hommes,& la route entiere de son armee, il se vid reduit à vne honteuse fuite,& au partage qu'il auoit refusé, laissant[l] à Charles la France & partie de Bourgoigne, & à Louys partie de la coste du Rhein, asç. les territoires de Mayence, Spire & VVorms, pour en tirer *sa prouision de vin*. Le ieune Pepin fut aussi l'an 851. constitué prisonnier auec son frere, confiné pour le reste de ses iours à S. Mard de Soissons,& au Chasteau de Senlis,& priué de l'Aquitaine, qui deslors tomba sous la main de Charles le Chauue & de sa posterité.

k Nithard. lib. 1.

l l'an 843. en Aoust.

Lothaire qui auoit eu tant de peine à contenter son ambition se lassa à la fin de la seruir, car l'an 855. peu de mois auant sa mort qui escheut au Lundy 30. *Septembre, il se retira au monastere de Prom Diocese de Treues; apres auoir mis Louys l'aisné de ses fils en possession de l'Empire & de l'Italie; Lothaire qui estoit le second, du royaume de Lorraine comprenant les pays interjacens entre le Rhein, la Meuse, l'Escaut, l'Ocean & les monts de Vauge, à la reserue des territoires de Mayence, VVorms,& Spire, appartenans (comme nous auons dit) à Louys Roy de Germanie; Charles qui estoit le troisiesme, du royaume de Prouence composé de la haute Alsace, Suisse, Franche-Comté, Bresse, Lionnois, Viennois, Sauoye, Prouence iusques à la mer: Cetui-ci decedé sans enfans, non l'an 858. comme Regino a escrit, *mais apres* l'an 862. auquel le Pape Nicolas parloit de lui comme viuant en ses lettres 17. 19. 20. dattees du 23. Nouembre; laissa son estat à ses freres, qui le diuiserent par portions egales, l'aisné ayant pris la Sauoye & Prouence, & laissé le reste à son puisné qui n'en conserua pas long temps la possession, car il mourut à Plaisance le Lundi 8. d'Aoust 869. sans auoir laissé que des bastards. Sa succession deuoit retourner à l'Empereur Louys son frere, comme au plus proche; mais Charles le Chauue s'en saisit, *prit la* couronne de Lorraine & Bourgoigne le 9. Septembre à S. Estienne de Mets, *& le* *8. Aoust 870. transigea (a l'exclusion de l'Empereur occupé en la guerre contre les Sarrasins) auec Louys Roy de Germanie son frere, qui prit[m] pour sa part Cologne, Treues, Vtrecht, Strasbourg, Basle,& Mets; & lui laissa Lion, Bezáçon, Vienne, Toul, Verdun Tongre, Cambray, Viuiers, Vzez, c'est à dire tout ce qui estoit atenant de ses Estats. Quant à l'Empereur dernier de sa branche, il mourut l'an 875. en Aoust n'ayant laissé qu'vne fille nommee Ermengarde que Charles le Chauue (apres s'estre emparé de la Prouence & de l'Empire) maria l'an huict cens septante sept, au Comte Boson frere de Richilde sa seconde femme, & son Lieutenant general dans l'Italie, au retour de laquelle lui-mesme mourut le 6. Octobre, auant que d'auoir peu repasser les Alpes: & ici faut remarquer vne notable mesprise de Regino, Marianus, & Sigebert, qui confondans les magnificences faites par Charles le Chauue pour le mariage de Boson, auec la solennité de son couronnement, s'imaginent qu'il *lui donna la*

* epitaph. à Rabano exaratum.

* apres compromis du 5. Mars à Ax.
m append. Aimoin.

donna la Prouence, lui mit la couronne sur la teste, & commenda que l'on l'appelast Roy, afin de sembler dominer aux Rois à la façon des anciens Empereurs; car il se contenta de le rendre mari de son arriere niepce, (& comme nous auons demonstré ci-dessus) Boson ne prit la qualité de Roy qu'apres la mort de Louys le Begue, & ne la garda que peu de temps; car il estoit decedé dés l'an 890. comme appert par l'acte de l'election de son fils Louys au Concile de Valence, portant qu'il fut eleu par Aurelian, Rostaing, Arnaud, & Bernoin, Archeuesques de Lion, Arles, Ambrun, & Vienne, à la recommandation particuliere du Pape Estienne 5. & en *memoire de l'Empereur Louys 2. son ayeul*; que *le tres-excellent Empereur Charles lui auoit desia concedé la dignité royale, & qu'Arnoul qui estoit son successeur par son sceptre, & par ses tres-aduisez Ambassadeurs, asç. l'Euesque Reoculfe, & le Comte Bertaud se trouuoit estre en tout & par tout fauteur & auteur de son regne*; & pource qu'il ne passoit pas l'aage de dix ans, que son ieune *aage seroit appuyé de l'aide du noble Duc, & Prince à l'elite*[n] *Richard, & de Madame Hirmengarde Reine tresglorieuse*. Ce qui monstre qu'auec l'approbation vniuerselle de tous ceux qui auoyent quelque interest à pretendre, il auoit esté porté à la royauté: Aussi fust-il Roy paisible de Prouence & de partie de Bourgoigne; & estant appelé l'an 896.[o] par les Italiens, desfit Berenger I. du nom, & prit à Rome[p] l'an 901. la couronne de l'Empire: mais l'an 904. en Aoust surpris dans Verone par son competiteur qui lui creua les yeux, il fut contraint de suruiure en grande calamité à sa precedente gloire, ne laissant qu'vn fils Charles-Constantin qui ne retint de tous ses estats que la principauté de Vienne[q] dont il fit hommage à Raoul Roy de France fils du Duc Richard qui auoit esté tuteur de son pere, & au Roy Louys 4. dit *d'Outremer*; & ne se remarque point qu'il soit demeuré de lui aucune posterité. Le reste du pays fut occupé en titre de *royaumes d'Arles* & de *Comté de Prouence* par les descendans de Berte fille naturelle de Lothaire roy de Lorraine & de VValdrade sa concubine; car de son premier lit auec[r] Thibaut Comte d'Arles elle eut Hugues, qui pour conseruer le titre de *Roy d'Italie*, ceda à Rodolphe 2. Roy de Bourgoigne les droits du royaume d'Arles: & de Hugues vint Lothaire Roy d'Italie pere d'Emme femme de Lothaire Roy de France; Berte eut aussi de son second lict auec Adelbert Marquis de Toscane, Boson Marquis de Toscane mari de VVille de Bourgoigne, dont descendit VVille femme de Berenger Marquis d'Yvree, puis Roy d'Italie second du nom, & Berte femme en premieres nopces de Boson Comte d'Arles, & en secondes de Raimond Duc de Gotthie souche des Comtes hereditaires de Toulouse & de Prouence. Louys Roy de Germanie auoit (comme il a esté remarqué) par le partage fait l'an 843. auec son frere Lothaire pris possession de Mayence, VVormes & Spire, & 17. ans apres (en vertu de la transaction passee auec Charles le Chauue son autre frere) s'estoit approprié la partie Orientale du royaume de Lothaire son neueu; l'Empereur Louys 2. du nom frere aisné de ce Lothaire venant à mourir, le despit de ce que Charles le Chauue auoit vsurpé l'Empire à son preiudice & de ses enfans, l'auoit porté à enuoyer l'aisné Carloman en Italie pour l'en chasser, & enuahir auec le second la France; mais sa cholere ne le mena pas fort loin, car apres qu'il se fut retiré dans ses estats en Ianuier de l'an 876. il mourut à Francfort le 28. Aoust en suiuant: & Charles sur l'aduis de son decez ayant tasché de conquerir non seulement la partie de Lorraine qu'il auoit occupee depuis l'an 870. mais aussi les villes de son ancien partage deça le Rhein, perdit ses efforts & esperances; car son armee composee de plus de cinquante mille hommes & aduancee iusques à Meyenfeld pres Andernach sur le Rhein entre Cologne & Coblentz, fut saisie d'vne terreur Panique, & mise en route le 8. Octobre par celle de Louys son neueu: qui en Nouembre suiuant fit partage auec ses freres, en telle sorte que la Lorraine fut diuisee en tiers: mais l'an 878. Carloman ayant fait remise du sien, & pris son lot en Bauiere, Austriche, Carinthie, Sclauonie, Boheme & Morauie, Charles qui porta depuis le surnom de *Gros*, par opposition au petit Charles dit le *Simple*, eut la Suaube auec partie du royaume de Lorraine, asçauoir l'Alsace, Suisse, Valais & Sauoye; & le reste tant delà que deça le Rhein escheut à Louys, qui en la mesme annee s'estant abouché le premier Nouembre à Fournes auec Louys le Begue Roy de France son cousin, ratifia le partage fait auec Charles le Chauue huict ans auparauant: & neantmoins dés qu'il eut receu la nouuelle de sa mort, arriuee le Vendredy 10. Auril huict cens septante neuf, passa à main armee dans le royaume de Lorraine qui lui fut entierement quitté sans combat, auec l'Abbaye de S. VVaast d'Arras par Louys &

n Richard estoit Duc de Bourgoigne, & frere de Boson pere du nouueau Roy.

o Regino, Marian. Luitprand. lib. 2. c. 10. 11.

p diploma apud Sigon.

q Flodoard. Chron.

r Luitprand. lib. 2. c. 10. & lib. 3. c. 13.

Fragm. de reb. Ludouici 3.

Carloman enfans du defunt. Carloman Roy de Bauiere mourut sans laisser d'enfans legitimes le 22. Mars 880. Louys lui-mesme deceda sans lignee [s] le 20. Aoust 882. & par ce moyen Charles le Gros le dernier des trois freres, demeura leur seul heritier. Cetui-ci apres auoir gouuerné l'Empire depuis le 25. Decembre 881. l'Allemagne & la Lorraine depuis le 20. Aoust 882. & la France (à cause de l'enfance de Charles le simple) depuis le commencement de l'an 885. fut depossedé par le consentement commun de ses Princes en Nouembre 887. & deceda le 12. Ianuier 878. sans enfans legitimes.

s Herman dit le 20. Ianuier.

La France qui auoit esté le lot de Charles le Chauue pour estre passee l'an 877. en son entier entre les mains de Louys le Begue, ne peut pas euiter long temps la necessité d'estre partagee, car 18. mois apres ce Prince ayant laissé d'Ansgarde sa premiere femme qu'il auoit quittee par commandement de son Pere, deux fils, asçauoir Louys & Carloman: & sa seconde nommee Adelheis enceinte de ce Charles qui porta depuis le surnom de *simple*; les François sans attendre la naissance de ce dernier, arriuee le 17. Septembre cinq mois & dix iours apres la mort paternelle, trouuerent bon de diuiser le Royaume entre les deux fils du premier lict, qui tirerent la ligne de leur partage, non du Nord au Midi comme les Rois precedens, mais de l'Orient à l'Occident; tellement que l'aisné prit la France & Neustrie, & le second la Bourgongne & l'Aquitaine; toutesfois ce partage ne fut pas bien net, à cause que Boson mari d'Hermengarde fille vnique de l'Empereur Louys second, se fit (comme il a esté dit ci-dessus) couronner Roy de Prouence & Bourgongne, & par l'vsurpation de ce titre obligea les nouueaux Rois auec leurs parens à lui disputer sa qualité, & le chasser [t] apres la prise de Mascon, au delà du Rhosne dans Vienne. D'ailleurs il dura fort peu; Louys estant decedé l'an 882. en Aoust, & Carloman qui auoit recueilli toute sa succession l'ayant suiui en Decembre 884.

t Herman l'an 880. Fragm. de gestis Ludouici 3.

Et ici ie supplie le lecteur de considerer ce qui pourroit sembler à quelques vns vne espece de paradoxe; asçauoir que iamais famille Royale n'a eu ses interests plus conioints auec ceux des Papes, ni n'a tiré plus de benedictions de Rome que celle de Charlemagne, & cependant aucune ne se trouue auoir esté exposee à vne ruine plus soudaine & Catastrophe plus miserable. Car en 28. ans qui se sont escoulez entre l'an 862. & l'an 889. la race de Louys le debonnaire a fait perte de 12. Rois, & 8. autres Princes, asçauoir Charles Roy de Prouence l'an 863. Lothaire Roy de Lorraine l'an 869. Charles Roy d'Aquitaine fils du Chauue l'an 870. Louys second Empereur l'an 875. Louys Roy de Germanie l'an 876. Charles le Chauue Empereur l'an 877. Louys le Begue Roy de France l'an 879. Carloman Roy de Bauiere l'an 880. Louys Roy de Germanie & Louys de France son cousin fils aisné du Begue l'an 882. Carloman frere de ce dernier & son heritier l'an 884. Charles le Gros Empereur l'an 888. Charles Archeuesque de Mayence l'an 863. Lothaire, Carloman, Louys & Charles fils de Charles le Chauue és annees 866. 74. 75. 76. Louys fils legitime & Hugues bastard de Louys second Roy de Germanie l'an 880. & en fin Hugues fils naturel de Lothaire & de Vualdrade l'an 885. tellement que de cette nombreuse famille dont la plus grande part a esté moissonnee en fleur d'aage, rien ne restoit au bout de 28. ans que 4. bastards, asç. Arnoul issu de Carloman Roy de Bauiere, pere de 2. autres de mesme qualité, asç. Zuentibold & Ratold, & Bernard fils de Charles le Gros; & vn legitime mineur d'ans, mesprisé, & conserué pour estre le iouët d'vne longue tourmente, asç. Charles le simple qui apres auoir gousté les amertumes du rebut & de la captiuité, beaucoup plus que les douceurs de la domination, a transmis à son seul fils legitime Louys d'Outre-mer l'heritage de ses miseres pour en faire part à sa posterité; veu que ce Prince a esté quelque temps comme Charles son pere prisonnier d'vn de ses suiets qu'il a laissé Arnoul Archeuesque de Rheims fils naturel de son fils aisné, exposé à la mesme disgrace; & que le second, asç. Charles Duc de Lorraine est tombé du throne pour finir auec plusieurs des siens sa vie en captiuité.

12. *Distraction des royaumes de Bourgongne & Lorraine de la couronne Françoise.*

Apres la mort de Charles le Gros dernier des fils de Louys Roy de Germanie, toute l'heredité de sa famille regardoit Charles le simple, seul restant des enfans de Louys le Begue, & seul masle legitime de la maison * de Louys le debonnaire, que la loy de

* de la race de Charlemagne restoyent les Comtes de Vermandois & Senlis descendus de Pepin Roy d'Italie, & la branche des premiers subsiste encore en la famille de S. Simon.

la loy de l'estat & du sang appeloit (comme son bisayeul) à l'Empire, & au gouuernement de la France, Lorraine, Alemagne, &c. mais son bas aage, la miserable face de la plus part de l'Europe rauagee par les Normans, & Sarrasins, & les factions des grands, empescherent qu'il ne fust en consideration. Les Alemans & Lorrains s'estoyent dés l'an 887. donnez à Arnoul fils naturel de Carloman Roy de Bauiere; l'Italie estoit en compromis entre Guy Duc de Spolete qui venoit d'estre rebuté en France, & Berenger Duc de Frioul; les François du consentement d'Arnoul, & apres son refus, auoyent l'an 888. en Ianuier proclamé Roy Eudes Comte de Paris & Duc de France; ceux de Guyenne pensoyent à former pour eux vne royauté particuliere; Rodolphe fils du Comte Conrad auoit donné commencement à celle de Bourgoigne, composee lors de la Franche-Comté, Alsace, Suisse, Valais & Sauoye; & Arnoul qui s'estoit persuadé qu'il pourroit abbatre cette puissance naissante en donnant l'an huict cens nonante le titre royal à Louys fils de Boson, auoit fait eschouër tous ses desseins; veu que Rodolphe se maintint par sa bonne conduite, que son fils Rodolphe 2. ayant [a] acquis de Hugues Roy d'Italie ses droits sur le royaume d'Arles, & de Henry premier [b] Roy d'Alemagne partie de Suaube delà le Rhein, accreut sa puissance de plus de moitié; & que Conrad fils de Rodolphe 2. eut le moyen de rejoindre à son royaume la principauté de Vienne, & laisser à sa posterité ce notable corps d'estat, dont elle a porté le titre iusques apres l'an 1200. comme appert par la table suiuante.

a Luitprand.
b Sigeb. l'an 929.

Rodolphe 1. Roy de Bourgoigne mari de VVille, est decedé l'an 912.

Rodolphe 2. Roy de Bourgoigne, Arles, Alemagne, mari de Berte fille de Burchard Duc d'Alemagne, est decedé l'an 937.

Conrad Roy &c. mari de Mahaut, fille aisnee de Louys d'Outremer, est decedé l'an 994.

Burchard Euesque de Lausanne,

Adelheis femme de Lothaire Roy d'Italie puis d'Otthon le Grand.

Rodolphe 3. Roy, &c. surnommé *le lasche* à cause qu'il souffrit que ses officiers s'appropriassent la Seigneurie des gouuernemens dependans de sa Couronne, est decedé le 6. Septembre 1032. ayant laissé par testament sa succession à Conrad *le Salique* gendre de sa sœur Gerberge.

Gisle femme de Henry Duc de Bauiere,

Berte femme d'Eudes 1. du nom Comte de Champagne,

Gerberge femme d'Herman Duc de Suaube,

Mahaut femme de Baudouin 3. dit le ieune Comte de Flandres, puis de Godefroy d'Ardenne Comte d'Enham.

Henri 2. dit *le Boiteux* Empereur decedé sans enfans l'à 1024. le 13. Iuillet, il auoit espousé Cunegonde fille de Sigefroy 1. Comte de Luxembourg, & sœur de Henri Duc de Bauiere, de Thierry 2. Euesque de Mets, &c.

Eudes 2. qui disputa pour la succession du royaume contre Conrad *le Salique*.

Herman mort sans enfans.

Gisle femme de Conrad 2. Empereur dit *le Salique*, donataire de Rodolphe 3. decedé l'a 1039. le 4. Iuin

Arnoul Comte de Flandres.

Godefroy & Gozelon Ducs de Lorraine.

Henry 3. Empereur & Roy de Bourgoigne dit le *Noir* mari d'Agnes fille de Guillaume 4. Duc de Guyenne, est decedé le 5. Octobre 1056.

Henry 4. Empereur & Roy de Bourgoigne mari de Berte fille d'Othon Marquis d'Italie, est decedé le 6. Aoust 1106.

Mahaut femme de Rodolphe Duc de Suaube qui disputa l'Empire cõtre Henry 4. & fut tué en bataille le 15 Octobre 1080.

Charles-Henry 5. du nom Empereur & Roy de Bourgoigne &c. mari de Mahaut fille de Henri 1. Roy d'Angleterre, est decedé sans enfans le 23 May 1125. apres auoir donné à Conrad Duc de Zeringhen le royaume de Bourgoigne, à la charge de l'hommage à l'Empire.

Agnes femme de Frederic 1. Duc de Suaube, decedé l'an 1105.

Agnes femme de Berthold 2. du nom Duc de Zeringhen, decedé l'an 1090. en May.

Conrad 3. du nom Empereur decedé le 15. Feurier 1152.

Frederic 2. dit *le Borgne*, Duc de Suaube mari de Iuthe fille de Henry le noir Duc de Bauiere est decedé l'an 1139.

Richilde seconde femme de Hugues 1. du nom dit *Cholet* Comte de Roucy.

Berthold 3. tué l'an 1122. à Molsheim.

Conrad auquel l'Empereur Henry 5. donna le royaume de Bourgoigne à la charge de l'hommage est decedé l'à 1152. & auoit espousé Clemence fille de Geofroy Comte de Namur.

Henry mort deuant son pere,

Frederic demeuré sous la tutele de l'Empereur Frideric son cousin.

Frederic Empereur 1. du nom dit *Barberousse* mari de Beatrix fille de Renaud 3. Comte de Bourgoigne est decedé l'an 1190 le Dimanche 10. Iuin, apres auoir osté le titre de Roy à Berthold 4. Duc de Zeringhen.

Berthold 4. auquel Frederic Barberousse osta le titre de Roy, est decedé l'an 1185. & a laissé de Helwige fille d'Herman Comte de Friborg.

Henry 6. Empereur mari de Constance fille du 2. lit de Roger Roy de Sicile auec Beatrix fille d'Ittier Comte de Retel est decedé l'an 1197. le 28 Septembre.

Frederic Duc de Suaube decede sans lignee,

Conrad Duc de Suaube,

Othon Comte de Bourgoigne.

Philippe Empereur decedé l'an 1208. le 22. Iuin.

Berthold 5. decedé sans lignee l'an 1218. il auoit espousé Ide Comtesse de Boulogne.

Anne femme de Humbert 3. Comte de Sauoye qui recueillit en partie la succession de son frere.

Frederic 2. Empereur, qui donna l'an 1214. à Mets le Royaume d'Arles à Guillaume des Baux Prince d'Orange, le fils duquel Raimond en fit transport l'an 1257. à Charles de France Comte d'Anjou & depuis Roy de Sicile, mari de Beatrix heritiere de Raimond Berenger Comte de Prouence : & pource que les Empereurs continuoyent d'y pretendre, Louys 1. Duc d'Anjou fils de Charles 5. obtint de l'Empereur Charles 4. cession de tous les droits de l'Empire, qui sont maintenant deuolus à la maison de France.

L'an 893.

L'an 893. pendant qu'Eudes estoit diuerti en Guyenne, Foulques Archeuesque de Rheims auec Herbert premier du nom & Pepin freres, Comtes de Vermandois & Senlis fit couronner à Rheims[c] le Dimanche 28. Ianuier Charles le simple aagé de 13. ans 4. mois & 11. iours; mais Eudes à son retour le contraignit d'implorer la protection d'Arnoul, & ferma tellement le pas à l'armee venue de Lorraine pour son secours iusques à la riuiere d'Aisne, qu'il ne trouua aucun autre remede à sa disgrace que la patience, & la retraitte en Bourgongne. L'an 895. Arnoul establit sur le royaume de Lorraine son fils naturel Zuentibold qui (sous pretexte de procurer le restablissement de son parent) *assiegea Laon en vain*, & non Lion[d] comme pensent ceux qui voyent escrit dans Regino *Lugdunum*; ne considerans pas que dans plusieurs anciens monumens Laon porte le mesme nom Latin que Lion. 2. Que Regino lui donne notoirement lors qu'en l'an 892. il recite qu'Eudes le reprit sur son neueu Gaultier fils d'Adelelme. 3. Que Laon & non Lion estoit sur le chemin de Zuentibold. Et 4. que l'an 893. Lion estoit sous la puissance de Louys fils de Boson qui n'auoit aucune guerre auec personne dans les Gaules.

Arnoul estant decedé le 29. Nouembre 900. son fils legitime Louys fut subrogé en sa place le 4. Feurier ensuiuant, & Zuentibold odieux à cause de ses violences, tué en bataille par les Comtes Estienne, Gerard & Matfroy le 13. Aoust. Louys ne conserua le royaume que iusques au 21. Ianuier 912. & mourut sans enfans comme remarque expressément Auentin. Car encore qu'auiourd'huy quelques auteurs[f] doctes & curieux, pour le faire pere de deux filles mariees à Conrad & Henri ses successeurs, se fondent sur le rapport d'autres plus anciens,[g] il ne se peut nullement nier qu'ils ne lui attribuent des choses non seulement aisees à refuter par l'histoire, mais absolument impossibles selon leurs propres presuppositions, par lesquelles ils conuiennent que Louys succeda à Arnoul son pere *en la septieme*, & mourut en *la vingtieme annee* de son aage; suiuans en cela les termes de son epitaphe qui porte,[h] *à peine voyois-je quatre lustres*, ou 20. ans; & les annales de Fulde qui attestent auec Herman qu'il *nasquit de la Reine Vte* l'an 893. & auec Hepidan Abbé de S. Gal auteur du siecle suiuant, & Godefroy de Viterbe qu'il estoit[i] *petit garçonnet*, &[k] *fort enfant* quand son pere deceda; & qu'il[l] *mourut adolescent*. Sur quoy Marianus & Auentin[m] adioustent qu'il estoit *en sa septieme annee* à la mort d'Arnoul; d'où resulte qu'il n'a iamais atteint la vingt & vnieme.

Or qu'en cet aage il ait eu des filles non seulement à marier, mais mariees en effet, veu qu'on pretend que les Alemans ont esté meus à donner la couronne à Conrad Duc de Franconie & à Henri Duc de Saxe parce qu'ils ont esté ses gendres; c'est s'imaginer que ses filles & lui ont esté du naturel des champignons qui croissent en vne nuit. Ioint que quand on voudroit dire de Conrad decedé le 23 Decembre 918. qu'il ne s'est marié que l'annee de sa mort, & que sa femme ne passoit pas, lors qu'il l'a prise l'aage de 12. ans; à peine en laisseroit-on autant de francs à Louys pour le rendre capable de l'engendrer. Adioustez que la femme de Conrad ne s'appeloit pas *Placidie*, dont le nom a esté forgé à plaisir, mais *Chunegonde*, comme remarque expressément la Chronique de S. Nazaire de Laurisham. Quant à Matthilde femme de Henri surnommé *l'oiseleur*, que toutes les histoires certifient estre venu à la couronne l'an 919. & sorti du monde le 4. Iuillet 936. la pensee qu'elle ait esté fille de Louys fils de l'Empereur Arnoul est autant ou plus incompatible auec la raison que la precedente; car encore que l'interualle de quarante trois ans partagé en egales portions puisse suffire pour constituer deux personnes issues l'vne de l'autre en aage nubile, à peine peut-il suffire pour trois, comme il seroit requis, veu que l'an 936. Othon le grand & Gerberge sa sœur estoyent mariez; combien moins y trouuera t'on son compte, si on se represente ce qui est disertement obserué par Rosvitha, par Luitprand[n] familier d'Othon, & par d'autres venus depuis, que ce Prince estoit né *auparauant* que son pere *eust pris le royaume*; que l'an 928. il auoit eu vn fils[o] nommé Guillaume qui fut eleué à l'Archeuesché de Mayence le Dimanche 24. Decembre 954. que l'an 930. il auoit espousé Ogit fille d'Edvvard, frere d'Adelstan Roy d'Angleterre, dont vint le Prince Luitolf marié l'an 947. à Ite troisieme fille d'Herman Duc d'Alemagne & pere de Matthilde & Othon nés és annees 949. & 954. Et que Gerberge estoit dés l'an 929. femme de[p] Gislebert Duc de Lorraine, & eut (selon

c Aimoin lib. 5. c. 42. Auentin lib. 4. auance du sien que Charles prit le royaume à foy & hommage d'Arnoul.

d hist. genealog. lib. 3. c. 17.

e son epitaphe est en ces termes, *postquam nongentos Titan compleuerat annos, Cæsar persoluit debita iura necis.*

f histoire geneal. lib. 3. c. 16 hist. de Bourg. lib. 2. c. 20.

g VVil. Nang. Chron.

h quatuor vix lustra videbã, iniecit rapidas cùm mihi Parca manus.

i paruulus.

k adhuc puerulus.

l admodum puer.

m Auentin ne lui donne que 18. ans accomplis pource qu'il datte sa mort de l'an 911.

n lib 4. c. 7. ante regni susceptionem.

o Reginonis contin. Herman. Marian.

p Auentin dit qu'auparauant elle auoit esté mariee à Arnoul fils d'Arnoul Duc de Bauiere; dequoy ie doute d'autãt plus qu'il veut que ce mariage ait esté celebré l'an 919. & que cependant Henry pere de Gerberge ait esté fils de Luitgarde, fille de l'Empereur Arnoul decedé en l'aage d'enuirõ 50. ans l'ã 900. en quoy il y a vne notoire impossibilité.

Luitprand & Sigebert) vne fille *presque nubile* fiancee à Berthaud Duc de Bauiere l'an 939?

Car par ces preuues qui ne sont point suiettes à reproche appert 1. que la naissance tant d'Othon que de Gerberge sa sœur ne peut estre reculee plus tard que l'an 913. 2. Que celle de Matthilde leur mere commune ne doit estre gueres differee apres l'an 893. auquel Louys que l'on lui donne pour pere est né; & par consequent qu'elle ne peut nullement auoir esté sa fille. Quelques vns touchez (possible) de la crainte de faire vne telle violence à la nature, que de donner à vn pere des filles aussi vieilles que lui, tirent Matthilde de l'autre Louys Roy de Germanie que nous auons dit estre decedé l'an 882. mais ils sont derechef contredits & par le discours de Luitprand qui asseure qu'elle estoit [q] *de mesme race* que Henri son espoux, Saxonne comme lui par consequent, & non Françoise; & par le tesmoignage de Sigebert, qui exprimant le nom de son pere remarque qu'elle estoit *fille de Thierri Roy des Saxons*, & par celui de Gobellin qui l'appelle *Thierri Comte d'Aldenborch*, en quoy il est suiui par la grande Chronique Belgique, qui asseure encore de par la Chronique des Archeuesques de Treues, qu'elle estoit sœur de Robert qui a tenu l'Archeuesché depuis l'an 923. iusques au 960. Il est mesme malaisé de conceuoir qu'elle ait esté sœur de la femme de Conrad, veu ce que l'histoire nous apprend des mesintelligences de Conrad & Henri qui ont conduit Conrad iusques au lit de la mort.

q lib. 4. c. 7. ex ead. gente.

Voila pourquoy i'estime que les Princes Alemans *voyans la race royale defaillie en leurs quartiers* (comme dit Herman) se sont tournez vers celui d'entr'eux dont ils ont esperé que l'eleuement leur seroit plus vtile, faisans vn transport absolu de la couronne à des familles estrangeres. Et ce qui me confirme plus en cette opinion est, 1. que les estats de Lorraine qui auoyent à leur porte Charles le simple reconu proche parent de leurs derniers Rois, l'appelerent aussi tost apres la mort de Louys fils d'Arnoul pour les gouuerner. 2. Qu'il ne paroist point que Conrad eleu par les prouinces d'outre le Rhein lui ait iamais disputé la Seigneurie de cette partie de la Gaule Belgique. 3. Que rien ne semble auoir donné titre à ses successeurs pour la tirer à eux que l'inconstance des Lorrains, las de la fidelité qu'ils auoyent iuree à Charles; & le malheur de Charles qui pressé par la faction de Robert Comte de Paris, & decheu de credit par tout, pourroit bien auoir deferé aux Alemans, plus qu'il n'eust fait durant le cours d'vne vie prospere. Ce qui merite d'autant plus d'estre esclairci que les escriuains Alemans & Lorrains le chargent d'auoir assuietti sa couronne & sa personne au Roy Henri; & que sa disgrace a donné suiet à la distraction de la Lorraine d'auec la France, & en fin à la dissipation de la couronne que la Lorraine auoit porté 80. ans.

Tout le discours suiuant est extrait de la Chronique de Flodoard & des auteurs citez en marge.

Flodoard Curé de Cormici auteur du temps & tesmoin presques oculaire, escrit que l'an 920. Charles abandonné de tous ses grands, à cause d'Haganon *qui possedoit sa faueur*, fut contraint de se ietter entre les bras de l'Archeuesque Herué, qui le receut dans ses maisons de Cessiers, Creusni, & Rheims; & eut de la peine à arrester son accord au bout de sept mois. Et cela se rapporte fort bien aux patentes qui se trouuent auoir esté expediees en faueur de l'Euesque Erisons, le 7. Iuillet Indiction 8. *au Tourn en Porcean*, que quelques [a] vns prennent mal pour la ville de Turin, faute de considerer 1. que Turin ne dependoit pas lors de la couronne Françoise, mais de celle d'Italie possedee par Berenger 1. du nom. 2. Que Turin ne s'appelle pas en Latin *Turinum*, comme porte la copie de la patente mais *Taurinum*. 3. Que si le Roy Charles auoit entendu parler de Turin il ne lui auroit pas adiousté le nom de *villa*, comme il fait tant en ses lettres accordees à l'Euesque Erisons, qu'en celles qui furent impetrees le 6. Iuin 899. par Arnuste Archeuesque de Narbonne. 4. Qu'il ne faut pas escrire *Turini*, mais *villa Turnis*, en François *le Tourn* ou *Torn*, comme porte la patente du 7. Iuin 922. confirmatiue des droits de l'Archeuesque Agius.

a memoires de l'hist. de Lang. lib. 5. p. 778.

Incontinent apres son accord Charles se transporta au territoire de Vvormes pour s'opposer à Henri Roy de Germanie, & de là appert qu'Herman s'est trompé lors qu'il a escrit que Charles Roy des Gaules vint en France l'an 920. comme s'il auoit esté lors en estat de donner quelque visite à Henri contre lequel il estoit armé, selon qu'il le tesmoigna & par sa procedure enuers Hilduin Euesque de Liege qu'il depossеda pour auoir pris le parti de Henri, & par ses lettres aux Euesques, par lesquelles

lesquelles il leur declara les raisons qu'il auoit eués de le chasser du siege, & establir Richer Abbé de Prom en son lieu, disant, [b] *il a desiré de rendre à nostre ennemi l'Eueſché de l'Egliſe de Tongre*; & le continuateur de Regino s'esgare encore plus quand parlant du voyage de Charles à Vvormes il le rapporte à l'an 923. apres la mort de Robert son competiteur, disant, *Charles pour s'vsurper l'Alsace & ces parties là du Rhein iusques à Mayence s'auança hostilement iusques au village de Paternicheim pres Vvormes, d'où (les feaux du Roy Henri s'estans ralliez à Vvormes) il s'enfuit autrement qu'il n'estoit seant à vn Roy: la mesme annee le Roy Henri ayant ioint à soy Roger Archeuesque, & le Duc Gislebert, aßiegea Mets, & contraignit VVitger (bien que resistant longuement) de lui obeir.* Car l'interualle d'entre la mort de Robert, & la prison de Charles fut si court, & ses affaires si descousues qu'il n'eust peu, quand il eust voulu rien entreprendre sur Henri; de là mesme se peut recueillir que l'auteur de la Chronique de Laurisham s'est trompé quand il a escrit que *par plusieurs batailles Henri obtint contre Robert Roy de la France Gallicane, les confins du royaume Lorrain selon qu'ils sont gardez iusqu'auiourd'huy*: car si ce discours conuient en quelque sorte à Charles & Raoul qui ont esté armez contre Henri, il ne se peut nullement rapporter à Robert qui a recerché Henri & possedé son amitié ce peu de temps qu'il a regné. D'ailleurs Flodoard note que quand Charles fit son voyage de Vvormes, *la plusspart des Lorrains l'auoit laißé & eleu pour Prince Gislebert fils de Regnier*: de fait comme Prince Gislebert se mesloit de pouruoir aux Eueschez & donnoit suiet au Pape Iean 10. de s'en plaindre à Heriman Archeuesque de Cologne en ces termes, *par quel ordre Gislebert ne craint-il point de faire ce qui ne lui est point concedé?* argument manifeste que l'occasion de l'acheminement de Charles à Paternicheim estoit plustost la necessité de s'opposer aux inuasions de Henri protecteur de Gislebert qui depuis fut son gendre, que le dessein d'empieter quelque chose de son estat.

L'an 921. Charles reprit par force quelques places de Regnier frere de Gislebert, & s'estant accordé auec Henri pour iusques à la S. Martin reuint à Laon; d'où enuiron la fin d'Octobre il s'achemina vers le Rhein, & comme portent les termes expres du traitté, *Les illustres Rois selon qu'ils auoyent conuenu par les ambassadeurs allans & venans entr'eux, s'assemblerent le 4. Nouembre premier iour de la semaine; car nostre Seigneur Charles vint au chasteau de Bonne sur le fleuue du Rhein, & le vaillant Henri de l'autre part du Rhein; & ce iour là seulement se regarderent mutuellement deça & delà sur les riues du mesme fleuue, afin que leurs feaux fussent deschargez du serment par lequel ils auoyent promis cette leur entreueuë. Mais le quatrieme iour de la semaine 7. Nouembre les Princes ayans esté plusieurs fois menez au milieu de la riuiere du Rhein chacun dans ses vaisseaux, monterent sur vn troisieme qui estant ancré estoit fixe au milieu du fleuue, au suiet de leur pourparler; & là en premier lieu s'arresterent l'vn à l'autre cette conuenance pour l'estat de la paix, ainsi:* Moy Charles (la clemence diuine m'estant propice) Roy des François Occidentaux, ie seray dés à present ami à ce mien ami Henri Roy Oriental, comme par droit l'ami doit estre à son ami, selon que ie sçaurai & pourrai: en cette forme si lui-mesme me iure le mesme serment, & a esgard à ce qu'il aura promis. Ainsi Dieu m'aide & ces sainctes reliques. *De l'autre costé le Roy Henri subsequemment suiuit auec serment la mesme promesse en mesmes termes, afin que la fermeté de cette amitié fust inuiolablement obseruee.* D'où s'ensuit 1. que le traitté estoit mutuel & à conditions egales, & que Charles ni ne se rendoit suiet ni ne demandoit protection: qu'il ne le faille point aussi rapporter ni à l'an 926. comme portent quelques exemplaires, ni au 923. comme pretend Sigebert, ni en fin au 924. comme veut le continuateur de Regino; appert par le titre qui est tel, *Au nom de la saincte & indiuidue Trinité, la diuine clemence estant propice, l'an de l'incarnation du Seigneur 921. & du regne de Monseigneur le tres-glorieux Roy des François Occidentaux Charles, l'an 29. & le 24. estant remis en son entier, & le 10. apres auoir acquis vne plus ample heredité, Indiction 9. & l'an 3. du regne de Monseigneur le tres-magnifique Roy des François Orientaux Henri, entre les mesmes susdits Princes le pact d'vnanimité & societé d'amitié recerchee & trouuee a pris son commencement:* car tout cela conuient necessairement à l'an 921. qui estoit marqué de *l'Indiction* 9. pontificale, & estoit le 29. du regne de Charles commencé le 28. Ianuier 893. le 24. depuis son appointement auec Eudes l'an 896. & le 10. depuis l'an 912. auquel il auoit esté appelé par les Lorrains demeurez sans Prince, en la mort de Louys fils d'Arnoul; & le 3. du regne de Henri eleué à la couronne trans-rhenane l'an 919. Ioint que le Dimanche & Mecredi 4. & 7. de

[b] cet Hilduin fut fait Euesque de Verone par Hugues Roy d'Italie son parent, Luitpr. lib. 3. c. 11.

Nouembre sont des characteres infaillibles de l'an 921. car l'an 923. le 4. & 7. Nouembre escheoyent au Mardi & Ieudi, l'an 924. au Ieudi & Samedi; & l'an 926. au Samedi & Lundi.

L'an 922. Charles s'estant mis à la poursuite de Gislebert & Eudes son frere, rauagea tout l'hyuer, & durant le quaresme, la Lorraine: reuint apres Pasques à Laon, & lors Hugues fils de Robert se rendit à Fismes, où il eut à la rencontre des vassaux de l'Archeuesque Herué & quelques Comtes, en la compagnie desquels il fut se plaindre de ce que l'Abbaye de Chelles auoit esté ostee à Rotilde sa belle-mere fille de Charles le Chauue pour estre mise en la main du Comte Haganon; l'interest duquel preualant, le Roy partit secretement pour se retirer outre la Meuse, & donna par sa retraitte moyen à Hugues d'entrer en conference auec Gislebert; en apprenant la nouuelle il repassa en diligence, rauagea les terres de l'Eglise de Rheims, prit Haumont en Retelois, s'auança en suite au delà de Marne où estoit Robert auec Raoul son gendre, pilla Espernay; & apres qu'enuiron 200. des gens d'Haganon eurent esté desmontez par Hugues frere de Raoul, se campa pres de Rheims vis à vis de Robert qui tenoit son camp à Chaumoussi; de là il tourna teste vers Laon où les thresors d'Haganon auec vn de ses freres auoyent esté pris; & trouuant porte barree s'arresta sur la Serre iusques à la desbandade de ses forces qui l'obligea à lascher le pied & laisser à ses ennemis toute liberté de couronner Robert (comme ils firent) dans Rheims le Ieudi 30. Iuin, trois iours deuant la mort de l'Archeuesque Herué: & à cela se rapporte tresbien la datte de la patente expediee le 7. Iuin en faueur d'Agius Archeuesque de Narbonne à *la Sau pres du Tourn*; car lors Herué Archeuesque de Rheims estant bandé contre Charles auec Robert qu'il couronna trois semaines apres, auoit fait place à Roger Archeuesque de Treues nommé dés lors *Souuerain Chancelier*. En suite de son couronnement Robert fit leuer par son fils Hugues le siege que Charles auoit mis à Cher-mont forteresse appartenante à Gislebert, & prit des ostages des Lorrains: tesmoignage euident qu'ils tenoyent diuers partis, & ne pouuoyent encore conuenir de maistre au seruice duquel ils se deussent ranger.

in Setico contra Torn.

pres de Liege.

L'an 923. Robert passa en Lorraine pour conferer auec Henri qui lui vint à la rencontre sur le Roure au pays de Iuliers; où ils se traitterent alternatiuement & firent alliance; Robert accorda de plus suspension d'armes aux Lorrains iusques au premier Octobre, mais Charles (au preiudice duquel toutes ces prattiques tendoyent) les rompit auec ses partisans; passa la Meuse, se rendit à Attigni sur Aisne deuant que Robert, qui seiournoit pres de Soissons, peust faire le ralliement de ses amis, & fondit sur lui le Dimanche 15. Iuin enuiron Midi, & à l'heure que la pluspart disnoyent, liura le combat, où Robert fut transpercé de coups de lances, & laissé mort sur le champ: & à l'opposite les troupes de Charles rompues, son bagage perdu, & lui abandonné par les Lorrains, qui apres leur disgrace reprindrent le chemin de la maison. Pour euiter vn entier naufrage, il tenta toutes sortes de moyens de regagner le Comte Herbert, l'Archeuesque Seülfe, & les autres grands qui manderent en diligence Raoul Duc de Bourgongne; & de peur que leur ennemi ne fist jonction d'armes auec les Normans, se camperent sur l'Oise, le contraignirent à cercher le delà de Meuse, establirent Raoul à S. Mard de Soissons, & en fin Herbert de Vermandois ayant enuoyé Bernard de Senlis son cousin vers le pauure Roy despouillé, lui persuada de reuenir, l'arresta à S. Quentin, & de là le fit conduire à Chasteau-thierry. D'autre costé les Lorrains se voyans sans Seigneur, offrirent à Raoul de le reconoistre, plusieurs mesmes lui vindrent au deuant iusques à Mouson, d'où il alla prendre Sauerne qui tenoit pour Henri; & apres son depart, Henri inuité par Gislebert & l'Archeuesque Roger, fit de grandes courses, puis sur le bruit de l'armee que Raoul assembloit se retira, ayant fait trefves auec les Lorrains pour le reste de l'annee & la suiuante iusques au premier Octobre.

Or comme il est euident qu'il entreprit pour lors le siege de Mets mentionné dans le continuateur de Regino, il se peut faire que Charles delaissé des siens, & reduit sous la puissance de ses ennemis, ou prest d'y tomber enuoya vers lui, le coniura d'estre son protecteur, & lui fit present de reliques, selon la remarque de Vvitichind auteur du temps, qui dit, *à cause que le Roy Henri auoit passé le Rhein pour dilater son*

lib. 1. de gest. Sax.

Empire

Empire sur les Lorrains, l'Ambassadeur de Charles lui vint à la rencontre, & l'ayant salué auec des paroles tres-humbles lui dit, Monseigneur Charles autresfois doüé de puissance royale,& maintenant personne priuee,m'a enuoyé vers vous,mandant qu'à lui qui a esté circonuenu par ses ennemis rien ne peut estre plus agreable & doux que d'entendre quelque chose de la gloire de vostre magnifique auancement,& estre consolé par la renommee de vos vertus; & il vous enuoye ce signe de foy & verité; *& il tira de son sein la main du precieux Martyr Denys enfermee en or & pierreries.* Puis s'addressant à son fils Henri le blandit par ce discours pathetique, que *non seulement la Germanie, l'Italie, & la Gaule, mais aussi presques toute l'Europe ne pouuoit soustenir la maiesté de la puissance de son pere, chef de tout le monde*, qu'*afin qu'il puisse auoir* S. Vit (des reliques duquel il lui auoit parlé) *pour intercesseur pres de l'Empereur celeste*, il requiert *de l'auoir pour aduocat vers le Roy terrien, asçauoir son pere, & son frere*, Othon.

Ie ne m'arreste pas à ce que (selon la tradition de l'Abbaye de S. Emeran de Ratisbonne confirmee par Bulle expresse du Pape Leon 9. attestant aux François le 3. Octobre 1052. que l'Empereur Arnoul leur auoit 60. ans auparauant soustrait le corps entier de S. Denys & qu'ils ne l'auoyent plus) Charles ne donnoit & ne pouuoit donner rien de ce qu'il pensoit. Ni encore à ce que Rigord nous donne pour tres-constant que le Samedi 9. Iuin 1050. la chasse de S. Denys ayant esté ouuerte par commandement du Roy Henri premier pour conuaincre de faux, en presence des Deputez de l'Empereur, la vanterie de ceux de Ratisbonne, *tout le corps d'icelui auec la teste fut trouué, excepté deux os du col qui sont en l'Eglise de Vergi, & certain os du bras que le Pape Estienne 3. porta quant & soy à l'Eglise Romaine, & le mit en l'Eglise qui s'appelle auiourd'huy l'eschole des Grecs*; car encore qu'il accuse obliquement Charles le simple d'auoir supposé à S. Denys vne troisieme main portee de sa part en Alemagne, cependant que les deux vrayes demeuroyent en France, ie veux croire que le Roy & son ambassadeur procedoyent de bonne foy, & parloyent au Roy d'Alemagne selon leur croyance: mais i'estime à propos de remarquer contre la supposition des escriuains posterieurs. 1. Que le discours rapporté par Vvitichind n'est pas vne profession de suiettion de la part d'vn Roy de France fils de Charlemagne, à vn Roy d'Alemagne de famille estrangere; mais vne demande instante de secours, auec protestation d'affection & de ioye, pour l'aggrandissement de celui auquel il le demandoit; son ressentiment le portant à desirer que les Princes d'outre le Rhein occupassent la Lorraine, plustost que de la voir sous la main de ces mesmes ennemis qui lui auoyent raui la couronne & la liberté. 2. Qu'il n'implora le secours de Henri qu'apres *auoir esté circonuenu* & mis en arrest combien que le continuateur de Regino escriue qu'en *l'an 924. les Rois Charles & Henri s'assemblerent au chasteau de Bonne, & faisans la paix entr'eux entrerent en alliance*, n'ayant pas reconu que Henri ne passa pas deça le Rhein, que l'assemblee se fit dans vn bateau, & que la paix fut arrestee l'an 921. & ayant au contraire adiousté tres mal à propos & tres-faussement comme nous venons de monstrer, que *Charles s'en retourna, ayant promis qu'il n'vsurperoit plus le royaume de Lorraine, & la mesme annee saisi par Herbert il fut enuoyé en prison.* Sigebert n'a pas mieux rencontré, car parlant sous l'an 922. du combat de Charles, *il tua* Robert (dit-il) *auec plusieurs, & se sousmit & la France au Roy Henri, & lui enuoya en gage de perpetuelle alliance & d'amour, la main du precieux martyr Denys de Paris enchassee en or & pierreries.* Et l'an 923. *Les Rois Henri & Charles font alliance à Bonne, & Charles rend au Roy Henri le royaume de Lorraine, les Euesques & Comtes confirmans la chose de part & d'autre.* Car Vvitichind remarque expressément que Charles ne rechercha Henri que lors qu'il fut deuenu *personne priuee*, & qu'il *eut esté circonuenu* par Herbert Comte de Vermandois qui ne lui laissoit la liberté d'aller ni à Bonne ni ailleurs. 2. Apres la bataille de Soissons, delaissé des Lorrains & cajolé par Bernard Comte de Senlis, il n'eut autre loisir que de contribuer par la resolution de son retour à sa seruitude, bien loin d'entrer en alliance auec les estrangers. 3. Tandis qu'il posseda la couronne il n'eut aucune autre paix auec Henri que celle qui fut traittee & concluë l'an 921. pour la seureté de laquelle de sa part Heriman & Roger Archeuesques de Cologne & Treues, Estienne, Boue & Baldric, Euesques de Cambray, Chaalons, & Vtrecht, auec les Comtes Matfroy, Erkenger, Haganon, Boson, Gaucher, Isaac, Raimbert, Thierri, Adalard, & Adelme apposerent leur sein; & de la part de Henri, Heriger Archeuesque de Mayence,

Nithard, Dodo, Racavvdo, Hunvard & Noting, Euesques de Mimgernferd, Osnabrug, Vvormes, Paderborn, & Constance, auec les Comtes Eurard, Conrad, Herman, Hato, Godefroy, Otto, Herman, Cobbo, Mainard, Frederic & Foldac. 4. Cette paix ne parle du delaissement de la Lorraine par Charles non plus que de la Chine 5. Henri n'eust peu exiger de Charles *la promesse de ne plus vsurper la Lorraine*; car outre ce qu'il estoit le legitime & naturel heritier des derniers Princes qui l'auoyent possedee, la couronne lui en auoit esté donnee solennellement par les estats du pays dés l'an 912. il en auoit conserué la possession paisible iusques à l'an 920. & Henri qui depuis ce temps là auoit commencé d'y mettre le pied, & de *l'vsurper* à son preiudice, n'eust pas eu raison de le taxer *d'vsurpation*.

Si ces auteurs se sont mespris en tirant du recit de Vvitichind la sousmission de la France & de son Roy à la couronne d'Alemagne, ceux de la mesme nation qui sont venus depuis se sont encore plus eloignez de la verité. Ainsi les Centuriateurs faisans vn pot pourri de leurs discours, disent, *és Gaules la guerre estant embrasee entre Rabert & le Roy Charles, & l'inuaseur du royaume ayant esté vaincu; à l'heure que l'Empereur Henri estoit sur le point de mener son armee en Lorraine, Charles de son bon gré enuoya au deuant de l'Empereur de qui il craignoit la puissance, se sousmit & son royaume à Henri, & pour preuue de cela, lui presenta pour gage en don la main de S. Denys de Paris, Martyr, enfermee artistement en or & pierreries: par cette humiliation & si sainct don Cesar estant meu n'entreprit rien d'hostile contre Charles.* Voila donc le compte renflé de quatre suppositions egalement fausses, asçauoir que *la crainte* des armes de Henri mouuoit Charles à lui enuoyer des presens: que *Henri estoit sur le point* de lui faire la guerre, que son *humiliation l'appaisa*; & qu'en suite Charles retint la possession du royaume: car Charles prisonnier à Chasteau-thierri lors qu'il enuoya vers Henri n'auoit plus rien à perdre, & ne pensoit pas à destourner les armes de Henri de qui il n'auoit plus rien à craindre depuis la paix du 7. Nouembre 921. mais à les employer pour son restablissement; *Henri* ne prenoit pas la qualité de *Cesar*: & tres-iniustement on produit pour peres d'vn si gosse Roman, Luitprand qui ne parle de Charles ni en bien ni en mal; & Sigebert qui ne fait aucune remarque de *la crainte* que l'on lui attribue, ni de l'esgard que Henri eut à sa pretendue *humiliation*, mais declare expressément que *la main de S. Denys* lui fut enuoyee pour *gage d'amour*, & non en signe ou confession de crainte; & que ce Prince *ne se donna aucune peine de prendre la benediction Imperiale*, & *dechasser d'Italie les tyrans qui dechiroyent l'Empire*: comme pour monstrer qu'il n'eut iamais ni le titre de la dignité Imperiale ni l'effet. Nonobstant tant de manquemens le bon homme Doublet * n'a fait aucun scrupule de citer ces paroles comme de Luitprand qui n'y a nulle part, & de Vvitichind auquel elles sont formellement contraires, veu qu'il asseure que l'esperance que Charles fondoit sur les armes de Henri, & non *la crainte de sa puissance* fut le motif de sa recerche.

Cent. 10. c. 16. p. 706.

* hist. de S. Denys lib. 1. c. 18.

Germ. Chron. lib. 12.

Huldric Mutius amplifie encore la fable d'vne façon plus exorbitante quand il escrit, *L'Empereur apres auoir acheué (selon son desir) la guerre* de Bauiere, *pour causes iustes, auec les troupes Germaniques va en Lorraine: si tost que les Gaulois eurent oui qu'il auoit passé le Rhein auec son armee, les voila saisis d'espouuante & qui pensent à impetrer & faire la paix, en quelque façon que ce peut estre; ils enuoyent des ambassadeurs, ils enuoyent des presens, ils offrent les clefs des villes. Le Roy des Gaules Charles demande de faire vne alliance eternelle auec lui. Voila pourquoi il vient au deuant de lui à Bonne ville de Lorraine, & l'appelant Empereur lui offre des dons. Charles rend à Henri la Lorraine, & outre icelle tout ce qui est entre le Rhein & la Meuse, asçauoir la Bourgongne; car ces choses lui appartenoyent à cause de l'Empire; & pourtant il estoit venu pour les recouurer. Il retourne donc en Alemagne, non deuant que tous ces peuples lui eussent presté le serment.* Tout cela derechef faux & extrauagant, car la guerre de Bauiere finit dés l'an 919. comme remarque Auentin: l'an suiuant Charles fit seulement treues auec Henri, comme nous auons appris de Flodoard, & l'auoit encore pour *ennemi* l'an 921. selon que portent ses propres lettres aux Euesques. 2. Rien ne l'obligeoit à donner le titre *d'Empereur* à Henri, qui ne l'a iamais ni porté, ni pretendu, ni receu d'aucun ancien. 3. La Lorraine n'auoit iamais *esté de l'Empire* d'auantage que la Gaule ou l'Alemagne, mais constituoit vn royaume à part dés l'an 843. & plus particulierement l'an 855. tellement que dire qu'elle *appartenoit à Henri à cause de l'Empire*, c'est dire *qu'elle lui appartenoit à cause qu'elle ne lui appartenoit pas*, ou à

cause de ce

cause de ce qu'il ne l'auoit pas. 4. Quand elle eust esté inseparable de l'Empire, Henry qui n'y auoit rien, & estoit seulement Roy d'Alemagne, *ou France Orientale*, n'auoit & ne pouuoit auoir (en cette qualité) aucun droit sur icelle, moins encore en pretendre de quereller Charles legitime heritier des anciens princes, pource qu'il en gardoit la possession. Quant à la Bourgoigne, outre ce que c'est vne manifeste impertinence de cercher *entre la Meuse & le Rhein* cette contree qui est toute entiere situee au Midy des monts de Vauge, dans lesquels la Meuse prend sa source, Charles qui n'en tenoit que le Duché, sur lequel iamais les Princes Alemans n'ont eu de pretention, ne pouuoit estre obligé à en faire cession, moins encore à quitter la Bourgongne royale en laquelle il n'auoit que voir, attendu qu'elle estoit sous la main de Rodolphe 2. qui (au lieu de diminuer en puissance sous le regne de Henry) amplifia son royaume par l'adionction de partie de Suaube, comme il a esté dit ci-dessus. Au reste s'il est aisé de faire trembler sur le papier les Princes François 511. ans apres leur mort, & condamner à l'espouuante les Gaules, aussi tost que les Roys d'outre le Rhein demarcheront, il n'est pas plus aisé de monstrer des exemples de cette espouuante, que de produire des titres legitimes de l'hommage que l'Alemagne feint auoir receu des Roys Gaulois, de la domination desquels encore que plusieurs membres des anciens royaumes de Lorraine & de Bourgoigne ayent esté distraits, ce grand corps qui la recognoit, tant qu'il sera bien vni, pourra hardiment (à l'imitation de ces vieux Gaulois qui faisoyent profession de ne craindre que la cheute du ciel) se glorifier qu'il ne void aucune puissance formidable que celle de Dieu. Auentin se monstre moins desraisonnable que les autres, quand il remarque que *Charles & Henry s'assemblerent premierement à Coblents, puis à Bonne, & confirmerent leur amitié par serment*: que *Charles descheut des Germanies & de toute la France Orientale*; & que *depuis, iusques à nostre siecle, les royaumes de Gaule & de Germanie n'ont point esté rassemblés sous l'obeyssance d'vn seul.* Car encore qu'il s'abuse en ce qu'il rapporte la paction finale de Charles auec Henry, apres la route de Rodolphe Roy de Bourgoigne en Italie, & l'expulsion de Hugues Roy d'Italie hors de Rome, & l'occupation de Rome par Alberic, & l'inthronization de Iean 10. veu que la disgrace de Rodolphe aduint l'an 926. celle de Hugues, & la prise de Rome l'an 933. & l'esleuement de Iean 10. au Papat l'an 931. cinq, douze & dix ans apres la paix de Charles auec Henry, neantmoins il n'attribue rien d'ignominieux au premier, comme les precedens qui ont gratifié leur nation au preiudice de la verité & de l'honneur de nos Roys.

Charles le simple est mort l'an 929. & Mutius termine son histoire à l'an 1540.

lib. 4.

L'an 924. Gislebert ayant esté pris prisonnier par Berenger son beaufrere, & contraint de luy donner en ostage les enfans de son frere Regnier, rauagea ses terres, & enuoya s'offrir à Raoul, qui l'ayant refusé, tomba (comme il faisoit son amas pour aller en Lorraine) malade à Attigni, d'où il se fit porter à Rheims, puis à Soissons, & en fin en Bourgoigne, cependant que Gislebert, bandé contre son frere Regnier, remplissoit la Lorraine de feu & de sang.

L'an neuf cens vingt cinq, Raoul receut à foy & hommage Gislebert & Othon son frere, & au contraire Henry emporta par force Tolbiac sur Gislebert, repassa le Rhein auec des ostages, & en fin gagna tous les Lorrains qui se donnerent à luy.

L'an 926. Eberard enueyé de sa part pour administrer la iustice, pacifia les Lorrains entr'eux.

L'an 927. Herbert Comte de Vermandois deputa vers Henry, qui pourueut comme maistre de la Lorraine à l'Euesché de Mets, y plaçant Benno; & la mesme annee Charles eslargi par Herbert, l'accompagna à S. Quentin & à Eu, où il receut l'hommage de Guillaume *longue espee* fils de Rollon prince des Normans, qui confirma son amitié auec Herbert.

L'an 928. Raoul indigné contre Herbert pour l'eslargissement de Charles, vint en France à main armee, receut de Herbert (apres que Hugues son beaufrere se fut interposé) des ostages qu'il retint iusques au temps assigné pour leur conference, & se retira. Herbert de son costé auertit le Pape Iean 10. par lequel il auoit esté menacé d'excommunication, qu'il auoit restabli Charles, & combattoit de toutes ses forces pour luy. Emme aussi femme de Raoul passa de Laon en

Nnn

Bourgongne, & fit place à Herbert, qui ne peut retirer son fils Eudes des mains de Rollo qui le tenoit en ostage, iusqu'à ce qu'auec d'autres Comtes & Euesques il eut promis fidelité à son Roy: la mesme annee Henri passa le Rhein en armes, assiegea sur la Meuse vne place nommee *Durofostum* qui semble estre[a] *Durbuis*, contraignit Boson frere de Raoul qui en estoit Seigneur de lui iurer fidelité; mit Regnier & Boson d'accord auec Gislebert & les autres Lorrains; parlementa auec Herbert & Hugues, qui en suite furent au deuant de Raoul, auec lequel Herbert ayant renoüé ses intelligences il mit de nouueau Charles en arrest; & peu apres Raoul venant à Rheims[b] où il estoit gardé, *s'humilia fort en sa presence*, s'accorda auec lui, lui rendit Attigni, & lui fit des presens.

a *Durbuys* n'est pas proprement sur la Meuse, mais sur vne petite riuiere qui y tombe, & cette place en est fort voisine.
b hist. Rhem. Eccl. l. 3. c. 12.

L'an 929. Boson frere de Raoul fut trouuer Henri pour iurer la paix, & le 7. Octobre suiuant Charles deceda à Peronne en prison.

L'an 931. Herbert s'estant mis sous la sauuegarde de Henri, Raoul enuoya son beaufrere Hugues au delà de Meuse vers lui, & lui donna des ostages qu'il emmena auec soy outre le Rhein.

L'an 932. Herbert passa le Rhein pour communiquer auec lui.

L'an 934. Henri enuoya Eberard & Gislebert auec des Euesques du royaume de Lorraine vers Raoul, pour traitter l'accord auec Herbert, qui tira aussi du secours de Gislebert.

L'an 935. les Lorrains & Saxons amis de Herbert vindrent derechef à son secours.

L'an 936. Raoul estant decedé le 15. Ianuier, & Henri le 4. Iuillet ensuiuant, Louys fils de Charles fut remandé d'Angleterre où il s'estoit refugié, & Guillaume[c] Archeuesque de Sens deputé vers lui pour lui tesmoigner le desir commun des François.

c Chron. Belg.

L'an 939. les Lorrains s'estans rebellez contre Othon fils aisné de Henri, se donnerent à Louys, qui du commencement fit difficulté de les receuoir à cause de l'amitié promise entr'eux par le moyen des Ambassadeurs d'Othon & d'Arnoul Comte de Flandres, mais estant requis de nouueau il accepta l'offre du Duc Gislebert, d'Othon frere de Gislebert, d'Isaac Comte de Cambresis, & de Thierri Comte de Hollande; les Euesques differans leur declaration pource qu'ils auoyent donné des ostages à Othon, qui pour se venger remplit la Lorraine de feux & de saccagemens. Peu apres Louys auancé dans le Verdunois receut l'hommage de quelques Euesques, passa en Alsace, s'aboucha auec Hugues Comte d'Alsace, receut diuers Seigneurs Lorrains, chassa outre le Rhein quelques vns des partisans d'Othon, puis reuint à Laon. Othon qui (apres auoir rompu les forces de Gislebert & Eberard opposees sur le Rhein à son passage) assiegeoit Chermont, au bruit de l'irruption de Louys dans l'Alsace, quitta son siege, accourut où le mal le pressoit le plus, & (apres la retraite de Louys) assiegea Brisach occupé par les gens d'Eberard. [d] Là Frideric Archeuesque de Mayence, & Rodhard Euesque de Strasbourg partisans secrets de Gislebert, trauaillerent sous main à dissiper son armee, & à lui faire leuer son camp; mais en vain, ce Prince estant resolu à tous euenemens. Leur attente estoit que Gislebert & Eberard l'y forceroyent par quelque puissante diuersion; & en effet, ils auoyent passé le Rhein à Andernach, & rauageoyent tout au delà sans resistance. Mais Vdon frere d'Herman Duc de Suaube & Conrad surnommé *le sage*, faisans de necessité vertu, & se preualans de la securité des ennemis, qui auoyent laissé escarter leurs gens pour le pillage & s'amusoyent à disner, fondirent sur eux à l'improuiste, tuerent Eberard sur le champ, contraignirent Gislebert de se precipiter dans le Rhein où il fut noyé, & par la dissipation du reste couperent tous les nerfs de ce parti; car en suite de cet euenement Brisach se rendit, & si Louys espousa Gerberge vefue de Gislebert, Othon conquit la Lorraine, & contraignit presques[e] tous les principaux de tenenir sous son obeissance.

d Luitprand. lib. 3. c. 14. & 16. cõtin. Regin. Marianus, Sigebert.

e Herman dit *tous excepté l'Euesque de Mets*, Adalbero fils de Ricimer, frere de Gislebert, & Mananus de mesme.

L'an 940. il establit au gouuernement de la Lorraine son frere Henri rentré depuis peu en sa grace, & força Hugues le grand Comte de Paris de s'accorder auec Herbert Comte de Vermandois.

L'an 942. Louys estant allé au deuant d'Othon, ces Princes se receurent amiablement l'vn l'autre, & affermirent leur amitié par conditions mutuelles: *Hugues* mesme

mesme fut amené par Othon à l'obeyssance de son Roy. Apres sa mort arriuee le quinziesme Octobre 954. Othon se maintint en la possession de donner des chefs aux Lorrains; prit l'an 956. des ostages de tous; & l'an 957. obligea, par le moyen de l'Archeuesque Brunon son frere, Lothaire fils de Louys à luy donner des asseurances qu'il n'entreprendroit point sur eux.

Dieu retira Brunon le 11. Octobre 965. & le grand Othon l'ayant suiui le septiesme May 973. Othon second son fils *donna le Duché de Lorraine à Charles frere de Lothaire*, & l'obligea *par plusieurs bienfaits*, tant pour l'empescher de causer du trouble, que pour l'opposer aux mouuemens des François. Dequoy Lothaire indigné, enuahit la Lorraine l'an 978. contraignit Othon prest à disner de desloger d'Aix à la haste, y seiourna trois iours, & fit de grands rauages. Mais Othon poind iusqu'au vif du ressentiment d'vn si grand affront, prit sa reuenche, entra dans la France auec vne armee de soixante mille hommes, desola depuis le premier Octobre iusques au premier Decembre, le Laonois, Rhemois, Soissonnois, & Parisis[a]; vint mesme brusler les fauxbourgs de Paris, & à sa retraitte (pressee par le temps & le ralliement des François) trouuant l'Aisne fort enflee, perdit partie de son bagage, & si grand nombre d'hommes, que l'amas de leurs corps empeschoit le cours de l'eau; ce qui preserua le royaume d'vne seconde irruption.

a les Centuriateurs adioustent du leur *Lotharium magna vi eijcit*. cent.10.c.16. p.717.

Or ici faut noter en passant la partialité des modernes escriuains Alemans, qui pour releuer la dignité de leurs princes, non seulement leur attribuent des droits qu'ils n'ont iamais eus, mais falsifient les anciennes histoires en leur faueur; par exemple Auentin dit qu'*Othon*[b] *poursuiuit Lothaire se rebellant à lui*; & celui qui a dressé l'indice de Lambert de Schaffnabourg, là où cet auteur auoit escrit tres-veritablement d'Othon, qu'*il suiuit en haste Lothaire iusques à la Seine*, lui fait dire, qu'*il suiuit en vain le Roy Lothaire qui lui estoit rebelle*: Car comment lui eust peu estre *rebelle* celui qui ne lui estoit ni suiet ni vassal?

b lib.5.

Mutius adiouste du sien[c] deux impertinences, asçauoir, que *Charlemagne auoit arraché la Lorraine aux Roys des Gaules*, & que *Lothaire apres l'auoir recouuree à son estat, esperoit de conquerir Aix*: car ces pensees sont d'autant plus extrauagantes que Charlemagne n'a rien possedé ni dans les Gaules, ni dans la Lorraine qui en faisoit partie, que de droit hereditaire, & par consequent n'a rien arraché ni peu *arracher aux Roys des Gaules*, de qui il a recueilli la succession. 2. Que Lothaire n'a iamais conquis toute la Lorraine, ni eu le loisir de ioindre ce qu'il en auoit conquis à son estat: & 3. que s'il l'eust conquise entierement, par cela mesme il eust esté maistre d'Aix qui en estoit membre; & n'eust pas (apres sa conqueste) eu besoin de cercher les moyens & conceuoir les esperances de s'en emparer.

c lib.14.

L'an 980. Lothaire[d] *contre l'aduis des principaux de son royaume fit la paix à Rheims*, ou (comme veut[e] Sigebert) au delà de Meuse *sur le Cher*, *renonçant à la Lorraine*, que Nangis[f] dit improprement auoir esté donnee par lui à l'Empereur *en fief*; ne considerant pas que si Othon l'eust tenuë de la France à condition de relief, les Seigneurs François, n'eussent eu ni raison ni pretexte de mescontentement.

d Nangis.
e Sigeb. abiurans.
f in beneficium.

L'affliction de la desroute arriuee en Calabre le 15. Iuillet 982.[g] coucha Othon dans le tombeau à Rome le Vendredy 7. Decembre de l'an suiuant, & sa succession demeurant à Othon 3. pupille de 10. à 12. ans, possedé par sa mere Theophanie fille de Romain 3. Empereur d'Orient, princesse d'humeur altiere & malvouluë, fut aussi tost muguetee par Henry 2. du nom Duc de Bauiere, fils de Henry frere du grand Othon; car ce Prince pretendant tirer à soy, comme au plus proche du sang, la regence & la puissance de l'estat, s'estoit saisi de la personne du mineur, & en apparence estoit fauorisé par Sigefroy Comte de Luxembourg, pere de Cunegonde sa femme, par Henry, Sigefroy, Frideric, Thierry Euesque de Mets & Adalberon Euesque de Verdun, fils & petit neueu de Sigefroy, par Godefroy d'Ardenne Comte de Verdun, Henry & Adalberon Archeuesques de Rheims, freres & neueux du mesme Sigefroy, & par Charles Duc de Lorraine frere du Roy Lothaire, & mary en premieres nopces de Bonne d'Ardenne sœur de ces derniers; de fait Gerbert Abbé de Bobio, depuis Archeuesque de Rheims & de Rauenne, & en fin Pape sous le nom de Siluestre second, le met[h] du nombre des partisans d'Henry, & quand tant de liens ne l'eussent pas attaché à son interest, celui de l'alliance

g Lambert. epitaph. Gerbert.
h epist.60.

qu'il auoit contractee auec Lambert fils de Regnier Comte de Monts[i] eust peu l'induire à le porter contre le ieune Othon, par l'ayeul duquel Regnier auoit esté dépossedé de son estat; mais Charles couuroit ses sentimens d'vne profession contraire, en se declarant de paroles pour Theophanie & son fils, donnoit à Henry des asseurances d'affection d'autant plus fideles qu'elles estoyent secrettes. Theophanie de sa part cerchoit tous moyens de se maintenir, & de faire sa partie forte; & Lothaire Roy de France cousin germain tant de l'Empereur defunt que du Duc de Bauiere interposant (en ce grabuge de la famille Imperiale) l'autorité de son nom & de ses armes, vouloit estre arbitre du different, & donner la loy aux vns & aux autres: ce qui doit estre d'autant plus soigneusement remarqué que Sigebert le represente en termes ambigus & qui peuuent induire qu'il faisoit des actes d'vsurpateur & mauuais voisin, *Lothaire Roy des François* (dit-il) *trauaillant derechef à enuahir la Lorraine, prend Verdun & Godefroy Comte de la ville*, & on pourroit penser qu'il y entroit pour l'occuper: car Guillaume de Nangis asseure qu'*à cause que les Lorrains de la frontiere de France exerçoyent des rapines, le Roy Lothaire resolut d'enuahir la Lorraine, & la recouurer derechef; & ayant assemblé son armee, entama la region, contraignit Verdun à se rendre, & emmena auec soy prisonnier Godefroy Comte de la ville*; & Auentin de mesme, [k] *Le Roy de Gaule, Lothaire remet en son esprit de repeter les Germanies, emporte la ville de Verdun, & prend le gouuerneur de la ville, Geofroy*; Ioint que dés ce temps-là on obiectoit à Adelberon[l] Archeuesque de Rheims, que son neueu Adelberon de Verdun auoit *pris l'Eueſché du don d'vn autre Roy, en ce royaume que son Seigneur Lothaire auoit reuoqué à son propre droit.* Sur quoy il fait cette responſe qui va totalement à la descharge du Roy & à la iustification de ses intentions[m]: *Lors qu'il estoit question que Monseigneur fust Aduocat au fils de l'Empereur, & que pour cette cause des ostages estoyent donnez, il m'a redemandé le fils de mon frere*, &c. *Monseigneur ne m'a rien dit de la reuocation du royaume, mais de la seule aduocation*, &c. *I'ay donné congé au fils de mon frere s'en allant, & ay tiré parole de luy qu'il conserueroit tres-sincerement ce pourquoy les ostages ont esté donnez.* Car de là resulte que le Roy n'auoit porté ses armes dans la Lorraine, & pris des ostages, que pour faire office de bon parent & protecteur d'vn orphelin: & Gerbert (quoy que d'ailleurs moins fauorable) le confirme escriuant à [n] Geraud Abbé d'Aurillac, qu'Adalberon Archeuesque de Rheims *prenoit des ostages des Primats du royaume de Lorraine, & les forçoit d'obeyr au fils de l'Empereur sous la clientele du Roy des François, & empeschoit Henry de regner en la Gaule*: ce qui ne signifie pas (comme pensent [o] quelques vns) qu'Othon 3. tenoit ou deuoit tenir le royaume de Lorraine à foy & hommage de la France, mais qu'elle luy seruoit de protectrice pendant son bas aage, & le gardoit de l'vsurpation de Henry son cousin, qui auoit demandé dés le 1. Feurier[p] d'estre receu à s'esclaircir auec ses Deputez à Brisach, & desguisoit son dessein tant qu'il pouuoit.

Encore donc qu'il soit tres-honorable à la France que les Roys de Lorraine & d'outre le Rhein fussent ses hommes liges, il n'est pas raisonnable ni de le dire, ni de le croire, que sous bonnes asseurances; ces choses estans fort differentes *se dire protecteur d'vn pupille*, comme Lothaire faisoit d'Othon 3. comme [q] Isdigerdes Roy de Perse auoit fait du ieune Theodose, & comme Philippe second d'Espagne[r] vouloit que l'on creust de lui à l'esgard de Charles 9. & *se porter pour son Seigneur de fief*, comme on pretend que Lothaire auoit en intention. Or que son but ne fust que de conseruer le bien du mineur sans se l'asseruir, appert par toute sa procedure: Adalberon de Rheims lui pouuoit iustement estre suspect, & neantmoins il ne laissoit pas de se seruir de lui-mesme pour prendre des asseurances contre ceux qui eussent peu faire naistre du trouble en faueur de Henry: il est vray que dés le 15. Mars il s'estoit[s] asseuré de Sigefroy, de Godefroy son neueu, & de la ville de Verdun, pource que l'alliance de ces princes auec Henry donnoit du soupçon, & qu'ils eussent peu lui liurer Verdun à la porte de la France; & pourtant il en auoit commis la garde à Eudes & Herbert de Vermandois qui les tenoyent à Chasteauthierry: mais Sigefroy fut mis en liberté dés le 18. Iuin suiuant, & il en eust esté de mesme de Godefroy s'il eust voulu remettre ses forteresses, notamment celle de Samponne; mais bien loin de l'accorder, il fit mãder sous main à Matthilde sa femme & à Sigefroy son fils d'en faire bonne garde; & Gerbert qui lui rendit ses offices & estoit si contraire à

Lothaire

i il lui auoit donné Gerberge sa fille en mariage.

k lib.5.

l Gerbert. epist.57.

m epist.58.

n epist.35.

o epist. dedic. Tom.2. script. hist. Franc.

p Gerb. epist. 90.

q Procop. Agathias.

r Thuan. hist. lib.28.

s epist.47. 49 51.

Lothaire qu'il taxoit Ezbert[t] Archeuesque de Treues à cause qu'il enclinoit à le receuoir, & animoit contre lui Villegise de Mayence & la Duchesse Beatrix; Gerbert, di-je, demonstre sans y penser qu'il ne craignoit pas tant ses armes & son entremise qu'il en faisoit semblant; car il [u] remarque que l'ambassadeur de Henri s'estant troué en l'assemblee de Compiegne où le 15. May s'estoyent rendus Charles Duc de Lorraine, Regnier son allié, & Herbert Comte de Troyes, l'armement de Hugues Capet les escarta incontinent: que ce Prince estoit [x] *en effet plus que* Lothaire, & qu'il suffisoit de s'addresser à lui pour se preseruer du danger de trouble; ce qui monstre euidemment qu'il ne croyoit pas que Lothaire eust le pouuoir ni la volonté d'vsurper la Lorraine, comme on lui impute auiourd'huy.

t epist. c.6.17

u epist. 59.

x epist. 48

L'euenement confirme cela mesme, car l'an 985. il remit sans aucune contrainte les choses en estat. *Le Roy Lothaire* (dit Sigebert) *voyant que l'Empereur Othon profitoit par la vertu de ses gendarmes, rend Verdun, & le Comte Godefroy.* Et Guillaume de Nangis plus amplement, *Le Roy Lothaire voyant profiter par la vertu de ses gendarmes, l'Empereur Othon, fils d'Othon, que les Barons Teutoniques auoyent eleué au royaume paternel, l'arrachant de la main de Henri Duc de Bauiere, fils de Henri, frere de l'Empereur Othon premier; obtemperant à ses mandemens & lettres, rendit la ville de Verdun, & deliura de prison le Comte Godefroy, & establit auec lui le traitté de concorde accordé auec son pere.* Et Auentin, *Quand il ouït dire qu'Othon auoit esté declaré Cesar, il lui rendit Verdun & Godefroy.* Ie laisse à part qu'Othon n'estoit proprement pour lors ni *Empereur* ni *Cesar*, & qu'il ne fut *declaré* tel par aucun. Mais ie dis que si Lothaire Prince tres-genereux & si hardi qu'il auoit attaqué Othon 2. à force ouuerte, & repoussé courageusement son effort sur la France, eust formé le dessein de rauir ou asseruir à sa couronne la Lorraine, il n'eust pas lasché prise sur les simples lettres d'vn enfant de douze ans, incapable, par l'aage & les dispositions de son estat, de lui estre en grand empeschement. Mais comme il ne s'estoit emparé de Verdun & n'auoit *pris des ostages* que pour affermir le sceptre entre ses mains, dés qu'il vid les Princes d'accord à le reconoistre, il s'en dessaisit volontairement; comme bon parent & fidele protecteur, qui eust mieux aimé perdre de son bien que la louange d'vne entiere sincerité, & qui ne vouloit nullement se preualoir de la foiblesse d'vn enfant, pour lui arracher violemment & auec lezion de la foy donnee, ce qu'il auoit accordé à son pere, sous pretexte que l'accord auoit esté à son dommage.

Il mourut le [y] Mardi 2. Mars 986. laissant la couronne à Louys son fils vnique qui ne la posseda que iusques au 22. Iuin 987. & son decez sans lignee la deuoit faire tomber entre les mains de Charles Duc de Lorraine oncle paternel, & heritier presomptif: mais ce Prince qu'Othon 2. auoit gratifié à condition qu'il resisteroit autant qu'il pourroit aux mouuemens du Roy son frere, par cela mesme qu'il s'estoit obligé à l'estranger, auoit prouoqué l'auersion des grands, qui d'ailleurs eurent le cœur extremement navré par le delaissement de la Lorraine accordé contre leur sentiment au traitté de la paix, & lui en imputoyent la faute; voyans donc qu'apres auoir pris d'Othon l'inuestiture de son Duché, il portoit les interests des siens fils, & quittoit ceux de sa patrie, ils le iugerent digne d'estre accablé d'vne indignation publique, & comme deserteur des droits de la couronne Françoise, priué du sceptre qu'il auoit desia saisi, de la succession que la nature & la loy de l'estat lui faisoyent esperer, de la liberté dont il auoit abusé, & en fin de la vie [z] que la tristesse esteignit dans la prison d'Orleans l'an 991.

y epitaph. epist. Emmæ inter epist. Gerberti.

z Sigeb. Nangis. Vrsperg.

Par ce qui vient d'estre rapporté appert clairement, 1. que les vrais titres de la couronne Germanique sur celle de Lorraine, sont la reuolte des Lorrains contre Charles le simple; la recerche faite par eux de Henri l'oiseleur l'an 920. la conqueste de Henri & Othon faite en consequence és annees 925. & 939. au preiudice de la couronne & maison de France; la transaction passee auec Othon par Louys d'outremer l'an 942. & confirmee par Lothaire son fils l'an 980. La possession continuee depuis par les Princes d'outre le Rhein, qui ayans annexee cette Seigneurie à la leur, & conuerti sa couronne Royale en Ducale, ont confirmé par la suite du temps l'establissement des Ducs qui l'ont tenue depuis Gislebert, noyé dans le Rhein l'an 939. asçauoir Henri Duc de Bauiere frere d'Othon, & Othon frere de Gislebert l'an 940. Conrad l'an 945. Brunon Archeuesque de Cologne l'an 957. Charles frere du Roy

Lothaire l'an 977. Othon fils de Charles l'an 986. & ainsi des autres: tellement que Godefroy de Viterbe ne s'est pas si fort eloigné de la verité quand il a escrit que depuis la victoire d'Othon contre Gislebert l'an 939. [a] *Tous les Rois Teutoniques ont tousiours tenu sans contradiction la Belgique*, ce que Louys & Lothaire Rois des François y en ont apporté ayant esté de peu de duree & de nul effet.

a parte 17.

2. Que pour fonder la pretention des Princes d'outre le Rhein sur la Lorraine, l'on ne peut remonter ni à la possession que Pepin & Charlemagne & Louys le debonnaire en ont euë successiuement, pource qu'ils la tenoyent comme partie du royaume des Gaules, qui s'estendoit alors iusques au Rhein: ni à celle de l'Empereur Lothaire fils de Louys le debonnaire, pource qu'il n'a rien possedé du tout au delà du Rhein, & qu'il a tenu ce qu'il possedoit au deça, comme vn royaume particulier defalqué du reste de l'estat, par le moyen de son partage auec ses freres. Ni sur l'vsurpation que Louys Roy de Germanie en a faite l'an 870. auec Charles le Chauue sur l'Empereur Louys 2. apres la mort de Lothaire son frere, pource qu'il en tenoit seulement la moitié, & à pareil titre que Charles, qui auoit parti le reste contre lui. Ni à la cession faite par Louys & Carloman enfans de Louys le Begue, de la part qu'eux, leur pere & leur ayeul en auoyent euë au profit de Louys Roy de Germanie leur cousin l'an 879. pource qu'elle estoit faite au preiudice & sans le consentement de celui qui auoit pareil droit qu'eux, asçauoir Charles le *simple* leur frere du second lict mineur d'ans & ignorant de leur traitté, extorqué par la necessité & violence de Louys: ni en fin à la iouïssance subsequente tant de Louys que de Charles le Gros, d'Arnoul, de Zuentibold, & de Louys fils d'Arnoul, pource qu'elle a esté pendant la minorité & sans le consentement de la partie qui auoit interest, asçauoir Charles le simple, & d'ailleurs qu'apres la mort de Louys fils d'Arnoul, les estats de Lorraine demeurez sans Seigneur, se sont donnez à ce Charles legitime heritier de la couronne Françoise, qui a esté en fin euincé de l'vn & de l'autre royaume par violence & contre la foy donnee.

3. Qu'au lieu que sous la premiere race de nos Rois, & sous les premiers de la seconde iusques à Charles le Chauue, les prouinces d'outre le Rhein estoyent vn appendice de la couronne de France, depuis le desmembrement de ce grand corps arriué par la mort de Charles le gros l'an 888. partie des prouinces Belgiques est deuenue, par les moyens representez ci dessus, appendice de l'Empire de delà le Rhein.

4. Qu'il ne faut point trouuer estrange si les pays de Hainaut, Brabant, Namur, Hollande, Zelande, Gueldres, Cleues, Iuliers, Treues, Cologne, Liege, Limbourg, Luxembourg, Bas Palatinat deça le Rhein, Basse Alsace, Lorraine, Tournesis, Cambresis, Bouillon, auec les petites principautez d'Arches, Sedan, Raucourt, S. Menje, &c. sont demeurez desmembrez du reste des Gaules & de la souueraineté de la couronne Françoise; veu que ce sont pieces de l'ancien royaume de Lorraine reuendiqué par les Princes Alemans contre les Rois Louys & Lothaire qui l'ont finalement abandonné.

5. Que pour semblable raison la haute Alsace, la haute Bourgongne ou Franche-Comté, la Suisse tant Alemande que Romande, le Valais, la Sauoye, la Republique de Geneue, les Comtez de Venisse & de Nice, & les principautez d'Orange & Dombes, se trouuent iusques auiourd'huy distraits de la France & ne reconoissent pas sa domination: car apres auoir fait quelque temps partie du lot laissé en titre de royaume à l'Empereur Lothaire, & constitué à l'heure de sa mort la pluspart du royaume de Prouence possedé par Charles son puisné, ces Seigneuries ont derechef formé deux corps de royaume, asçauoir celui d'Arles & celui de Bourgongne erigez és annees 888. & 890. & vnis ensemble l'an 926.

6. Que le Lionnois, Viennois & Dauphiné, Prouence, Bresse, Beugé, Veromé & Gex, qui estoyent autresfois du mesme departement, seroyent encore en semblable condition, pour faire souueraineté à part, si nos Rois S. Louys & Philippes le Bel, n'estoyent rentrez par transaction auec l'Eglise de Lion dans la pleine possession du domaine souuerain de Lionnois, qui auoit esté l'an 1173. delaissé aux Archeuesques & Chapitre par Guy 2. du nom Comte de Forests. Si le Viennois & Dauphiné ne s'estoyent pas rejoints au corps de l'estat François par les donations de Humbert 2. du nom

du nom au Roy Charles 5. en l'annee 1343. & en la 1349. le 6. Iuillet. Si la Prouence (du corps de laquelle le Comté de Venisse, comprenant le territoire d'Auignon, Carpentras, Cauaillon, & Vaison, a esté dés l'an 1348. distrait en faueur de l'Eglise Romaine par Ieanne Reine de Sicile premiere du nom) n'auoit point esté laissee à la couronne de France par la disposition testamentaire de Charles 4. du nom Roy titulaire de Sicile, Comte de Prouence & du Maine, en datte du 10. Decembre 1473. Et si la Bresse, Beugé, Veromé, & Gex, n'auoyent point esté (par conuention solennelle du Roy Henri le Grand auec la maison de Sauoye, du 17. Ianuier 1601.) eschangez auec le Marquizat de Saluces, dont la souueraineté estoit passee à nos Rois par la donation du Dauphiné, & la proprieté leur auoit esté acquise par le testament de Jean Louys dernier Marquis decedé l'an 1563.

Vindausca qui est proprement Carpentras, à cause dequoy Tetradius au 4. Concile de Paris l'an 573. est appelé Vedascensis, & Liberius de mesme l'an 650. au Concile de Chalon.

7. Qu'encore que les necessitez extremes de l'estat eussent contraint les Rois Iean & François 1. d'en accorder le desmembrement: le premier ayant par le traitté de Brettigni du 10. May 1360. quitté au Roy d'Angleterre, le Poitou, la Xaintonge, l'Engoulmois, Perigord, Limousin, Agenois, Querci, Rouërgue, Tarbe, Bigorre, & Gaure; & le second par le traitté de Madrid en 1525. delaissé le Duché de Bourgongne à l'Empereur Charles 5. les estats de ces pays (sans le consentement desquels le tout s'estoit passé) se sont si constamment opposez à leur separation du reste de la France, que les conuentions faites à leur preiudice sont demeurees nulles de fait, comme de droit; & depuis l'an 843. le corps de la Monarchie Françoise est demeuré en son entier, & sans autre diminution que de la distraction de Flandres & d'Artois, dont la souueraineté a esté delaissee l'an 1526. en recompense dequoy il s'est accreu par la reunion du Lionnois, Dauphiné, Prouence, Bresse, &c. membres du royaume de Bourgongne & d'Arles: & par celle des Dioceses de Mets, Toul, & Verdun, dependans de l'ancien royaume de Lorraine, & remis sous la main de nos Rois depuis l'an 1552. Ioint qu'à present le Duché de Lorraine, l'Alsace, & partie de la Franche-Comté reconoissent la domination Françoise, qui replante ses lis sur le bord du Rhein.

13. *Esclaircissement de l'ancienne distinction partageant les Gaules en deux membres, asçauoir* les Gaules *&* les cinq prouinces.

Iusqu'ici nous auons representé les diuers changemens qui ont ou separé ou rassemblé en vn les parties de nos Gaules, reste encore d'esclaircir (autant qu'il nous sera possible) le sens de ces façons de parler, par lesquelles les anciens les ont accouplees, soit par opposition, soit par forme de declaration tantost aux *cinq*, & tantost aux *sept prouinces*.

Premierement le titre du Concile assemblé le 12. Iuillet 374. à Valence ville du departement des Gaules, porte qu'il a esté composé des *Gaules* & des *cinq prouinces*, & celui de Turin, cité du departement d'Italie addresse quelques 25. ans apres ses decrets, *aux freres establis par les Gaules & cinq prouinces.* En mesme sens l'Empereur Maximus escriuant l'an 385. au Pape Siricius, touchant Agroëcius accusé comme indigne du presbyterat, dit qu'il *ordonnera vne assemblee de Sacerdots en quelque ville qu'ils choisiront, selon la commodité de tous, soit de ceux qui demeurent dans les Gaules, soit de ceux qui sont dans les cinq prouinces.* Symmachus oppose *Treues* aux *cinq prouinces*, disant à Protadius [a] prefect du pretoire des Gaules, qu'il *demeure ou bien à Treues, par religion ou respect de citoyen, ou bien pour le plaisir és cinq prouinces.* Philastrius Euesque de Bresce [b] remarque des Manicheens qu'ils *se cachoyent en Espagne, & és cinq prouinces.* La notice parle du *procureur* [c] *du domaine Imperial és cinq prouinces*, differant du *Rational des Gaules*, & de celui *des Espagnes*; item du *Rational des Sommes des cinq prouinces*, qu'il distingue du *Rational des Sommes des Gaules.*

a li. 4. epist. 30

b hær. 60.

c rei priuatæ.

Car pour l'intelligence de tous ces lieux il ne faut que se representer deux choses tres-euidentes. La premiere, que si entre les parties de la Gaule, *la Lionnoise* a porté quelquesfois le nom de *Gaule* absolument, & a esté sous ce titre opposee aux autres designees de leurs noms particuliers; par exemple, quand Philastrius dit *des abstinens qu'il y en a entre les Gaulois & entre les Espagnols & en l'Aquitaine*; de mesme que si les habitans de l'Aquitaine n'eussent pas esté Gaulois, la Gaule Narbonnoise (comme nous auons demonstré ci-dessus) a esté plus expressément distinguee qu'aucune des

autres parties : car elle a esté souuent consideree par opposition au reste des Gaules & comme faisant vn corps à part;& l'Eglise a souuent ietté l'œil sur ce partage;comme quand l'an 314. au premier Concile d'Arles apres la liste des deputez de Marseille,Arles,Vienne,Vaison, & Orange nommez auec remarque qu'ils estoyent *de la prouince Viennoise*,ceux deNice & Apt,qui estoyent membres des Alpes maritimes, & seconde Narbonnoise , sont nommez sans dire de quelle prouince , pource qu'ils estoyent de mesme departement, asçauoir de la prouince Romaine , opposee *aux Gaules* ; & qu'encore qu'elle commençast d'estre diuisee en plusieurs prouinces politiques,elle ne faisoit qu'vn corps Ecclesiastique.Et immediatement apres est adiousté , *des Gaules* , comme pour faire entendre que les denommez auparauant n'en estoyent pas en mesme façon , & en suite sont nommez les Euesques de Rheims, Rouën,Austun,Lion,Cologne,Iauouls,Bourdeaux, Treues, & Euze, dependans des seconde Belgique,seconde & premiere Lionnoise, seconde Germanique, premiere & seconde Aquitanique, premiere Belgique , & Nouempopulane. 2. Quand au Concile d'Aquilee l'an 381. la prouince Viennoise & les deux Narbonnoises auoyent fait leur deputation à part , comme appert par le remerciement du Concile qui ne comprend nullement Iustus de Lion , comme estant d'vn autre departement, mais seulement Constantius d'Orange , & Proculus de Marseille. 3. Quand l'an 442. au premier Concile de Vaison composé des prelats de la prouince Romaine,les Euesques des autres quartiers sont appelez *les Euesques des prouinces Gallicanes*.

La seconde,que la prouince Romaine que nous venons de dire auoir esté souuent consideree comme vn corps à part a esté en fin distinguee en *cinq prouinces* , asçauoir Viennoise,premiere & seconde Narbonnoise,Alpes Greques & Pennines, & Alpes maritimes,selon qu'il a esté remarqué ci-dessus.Quand donc les Conciles de Valence & de Turin , Maximus, Symmachus, Philastrius, & la Notice opposent *les Gaules* aux *cinq prouinces*,c'est comme s'ils disoyent *la prouince Romaine & les autres*,*ou la Gaule Narbonnoise,& les autres trois quartiers des Gaules*. Et de là s'ensuit que cette partie auoit des officiers propres à son ressort; comme *le procureur de la monnoye* establi à *Arles*, celui de Lion pour la Gaule Celtique,celui de Treues pour la Belgique; *le President des thresors placé* à Arles en la prouince Viennoise , & à Nismes en la premiere Narbonnoise ; au lieu que les prouinces Lionnoises en auoyent vn seul à Lion , & les Belgiques,& Germaniques,vn seul à Treues.

Et à cela ne se peut rapporter ce que l'auteur desNotes sur Symmachus remarque, que les *cinq prouinces* desquelles il est parlé en l'epistre à Protadius , sont celles desquelles il est fait mention en la Notice sous le titre *du Duc du quartier Armorique*, disant que *le quartier des frontieres Armorique & Neruique s'estend sur cinq prouinces , asçauoir l'Aquitaine premiere & seconde, la Senonienne, & la 2.& 3. Lionnoise*. Car encore que nous ne puissions pas deuiner aisément quel lieu la Notice entend par *Grannona*, neantmoins veu qu'elle parle du *limité Neruicain*,& que le peuple appelé *Neruij* auoit sa demeure au Cambresis , Hainaut & Namurois , entre la Meuse qui se descharge à Dord, & l'Escaut qui apres auoir passé Valenciennes & Cambray va tomber au dessous d'Anuers dans l'Ocean , i'estime que *Grannona* estoit vne place maritime sur l'emboucheure de l'Escaut; & ce qui me confirme en cette opinion est que la notice la pose sur le *riuage Saxonique*: argument manifeste qu'elle n'estoit pas loin des terres des Saxons qui s'estendoyent iusques en Frise; le reste est aisé, car *Blauia* est *Blaye* sur la Garonne à 7.lieuës au dessous de Bourdeaux : *Venetia* sont *Vennes* en Bretagne; *Ossismij* S.Paul de Leon ; *Aleta* l'ancienne ville d'où l'Episcopat a esté transferé à S. Malo,distant d'enuiron mille pas;*Constantia* Constances,*Rotomagus*:Rouën sur la Seine, *Abrincatui* Auranches ; & au lieu de *Manatias* & *Grannono* , ie pense qu'il faut lire *Nannetibus*,& *Caracotino*, Nantes pres l'emboucheure de Loire & le Crotoy, pres de celle de Somme.

Et de là mesme se peut prendre la raison pour laquelle la mesme Notice estend le *quartier Armorique* , c'est à dire *maritime*,sur les prouinces *Senonienne & premiere Aquitanique*,qui estoyent toutes mediterranees. Car la premiere Aquitaine estoit ceinte par bas de Loire dont la garde estoit à Nantes , de mesme que la Senonienne estoit tranchee par la Seine dont la garde estoit à Rouën: & ces prouinces qui auoyent vn tresparticulier interest à cõseruer la liberté de la nauigation;& qui(lors du rauage des

Normans)

Normans) ont souffert vn extreme preiudice en ce que la seureté en auoit esté ostee, estoyent specialement obligees à la garnison qui les defendoit, & au Duc qui en auoit le commandement.

Il n'y a donc pas de necessité à prendre pour vne mesme chose les *cinq prouinces* denommees par la Notice, lors qu'elle parle du *quartier Armorique*, & les *cinq prouinses* nommees en general par Symmachus; de mesme qu'il n'y a point de raison à conclurre (comme le Commentateur de la Notice) 1. que si la petite Bretagne a porté le nom *d'Armorique*, qui signifie en bas Breton *assise sur la mer*, la seule Bretagne & Normandie ayent esté Armoriques; veu que la Notice estend la coste *Armorique* iusques à Blaye, & comprend par ce moyen celle de Poitou, Xaintonge & Basse Guyenne. 2. Que *la premiere Aquitaine comprend ce qui est entre Garonne & Loire, & la seconde les terres interjacentes entre la Garonne & les Pyrenees:* car du pays qui est *entre la Garonne & les Pyrenees*, n'appartient à la seconde Aquitaine que le Bourdelois, Medoc & Condomois, & le reste est de la Nouempopulane; la *premiere Aquitaine* ne passe pas le Geuaudan & la Marche de Berri vers l'Occident & ne touche pas par tout la Loire. 3. Que *la seconde Lionnoise est entre la Seine où est la Picardie, dont Rouën est le chef*; car encore que Rouen ait esté tousiours Metropole de la *seconde Lionnoise*, & qu'elle soit situee *du costé de la Picardie*, elle n'en a iamais esté *le chef*; & la plus grande part de la *seconde Lionnoise* a esté entre la Seine & la petite Bretagne. 4. Que *le pays des Nerviens est le Tournesis*; car le Tournesis estoit au delà de leurs limites, & appartenoit aux peuples appelez *Sueconi*.

Il n'y a non plus d'apparence d'alleguer (à propos des *cinq prouinces* opposees aux *Gaules* par Symmachus) les cinq que l'Empereur Iustinian auoit sousmises au questeur Bonus: car elles sont exprimees nom par nom, asçauoir Scythie, Mysie, Carie, Cyclades, Chypre, appartenans aux Dioceses de Thrace, Asie, & Orient, en vn monde où le prefect au pretoire des Gaules n'auoit ni sa demeure ni son employ; & comme elles n'ont rien de commun auec le Diocese des Gaules, elles sont iointes par vn nouuel establissement du 1. Iuin 536. pres de 150. ans apres le temps de Symmachus. Nouell. 41

Les loix aussi qui font mention du *Rational des trois prouinces*, comme *lib. 2. tit. 25. c. 1. A. D. 316. April. 20. lib. 12. tit. 6. c. 2. & tit. 7. c. 1. A. D. 325. Iul. 19. lib. 10. tit. 10. c. 5. A. D. 340. Feb. 2.* ne doiuent estre nullement alleguees à propos des *cinq prouinces* distinguees *des Gaules*. Car par la premiere de ces trois loix tronquee dans le code de Iustinian *lib. 3. tit. 38. c. 11.* il appert que le reglement de Constantin concernoit particulierement *la Sardaigne*, & partant que les *trois prouinces* dont Cærulus estoit *Rational*, estoyent celles qui se trouuent declarees en la notice; laquelle entre les officiers sousmis au *Comte des largesses* Imperiales, marque le *Rational des trois prouinces, c'est à dire Sicile, Sardaigne, & Corse*, afin que personne n'aille cercher dans les Gaules, ni dans le continent, ce qui n'a esté & ne s'est iamais peu trouuer qu'és Isles. Le lecteur remarquera encore en passant qu'en la premiere des constitutions qui font mention du *Rational des trois prouinces*, la datte est corrompue, car il ne se trouue point de *Consulat de Proculus & de Paulin*; & celui qui a dressé l'Indice des loix du code Theodosien a mal rapporté celle-ci au Consulat *d'Acindynus & de Proculus*: pource que par la loy du 2. Feurier 340. appert qu'alors Callopius & non Cærulus estoit *Rational des trois prouinces*. Voila pourquoy i'estime qu'il faut tant au Code Theodosien qu'en celui de Iustinian corriger la note consulaire, & lire *Proculo & Sabino*, pour rapporter l'ordonnance de Constantin à l'an 316.

Il y a plus d'apparence à entendre la quinzieme loy *de Paganis* addressee à *Proclianus Vicaire des cinq prouinces*, des *cinq prouinces* de la Gaule Narbonnoise: mais deux difficultez se presentent, desquelles les doctes cercheront l'issue: la premiere, que Macrobius qui est nommé deuant Proclianus est qualifié *prefect du pretoire des Espagnes*, & chacun sçait qu'il n'y auoit point d'ordinaire de *prefect du pretoire* pour l'Espagne seule qui estoit sous le *pretoire des Gaules*: la seconde, que les Gaules (selon que remarque la Notice) n'estoyent regies que par vn seul Vicaire, & que depuis l'extinction des Proconsuls, la Gaule Narbonnoise n'auoit ni fait corps separé reellement, ni esté gouuernee par vn Magistrat establi sur tous les Consulaires & Presidens d'icelle.

Pour se desmesler de ces difficultez, le Commentateur de la Notice, qui (à l'imitation de Papyrius Masson) entend par les *cinq prouinces* dont *Proclianus* estoit *Vicaire*, ces *cinq* qui composoyent anciennement le corps de l'Espagne, dit que *les Barbares se ruans sur cette prouince, Arcadius & Honorius enuiron l'an du salut du genre humain* 399. *establirent Macrobius prefect du pretoire des Espagnes, & Proclianus Vicaire des cinq prouinces*; & que *ceux-là estoyent là en la place du Maistre de la gendarmerie pour repousser la force des ennemis*; item que *les Alains & Vandales ayans enuahi l'Espagne, Macrobius fut creé propre prefect des Espagnes.*

De cela cependant il n'y a aucune preuue, mais seulement vne simple coniecture fondee sur la supposition d'vn fait qui est tres faux. Car (laissant à part que la loy addressee à Macrobius a esté donnee non *enuiron l'an* 399. mais asseurément & precisément le 29. Ianuier de cette annee là) les Alains & Vandales qui venoyent du fonds de l'Alemagne entrerent és Gaules seulement *le* 30. *Decembre* 406. comme remarque Prosper tesmoin oculaire de leurs rauages: & Idacius Euesque d'*Aquæ Flauiæ* en Galice, contemporain, rapporte qu'ils firent leur irruption en Espagne *la quinziesme annee d'Honorius le Mardi* 28. *Septembre*: ce qui conuient necessairement à l'an 409. dix ans & huit mois entiers apres la date de la loy addressee à Macrobius. D'où s'ensuit, 1. qu'il est impossible que son establissement en la charge de prefect qui a de si long temps precedé l'inuasion des Barbares, ait esté, ou peu estre fait *pour leur resister*, ou à *cause de leur inondation*. Et 2. qu'il est egalement faux que l'an 399. *ne restassent à l'Empire que cinq prouinces dans les Espagnes*, veu que cette region n'a esté entamee par les Barbares que long temps depuis. Il y a mesme de la difficulté à comprendre que les Romains ayent creé extraordinairement des *prefects de pretoire*, & des *Vicaires pour tenir la place du Maistre de la gendarmerie*, veu que ces charges & leur fonctions n'auoyent (selon leur institution) rien de commun. Bref le lecteur remarquera par occasion que le mesme commentateur attribue mal à *Sextus Rufus*, qu'il *compte pour sixieme prouince des Espagnes vne Isle outre le destroit*, que *cette Isle est appelee par la Notice, Tingitane*, & que *c'est Gadira, appelee maintenant Gibraltar ou Calis, sous laquelle Tingis partie de Mauritanie estoit contenue.* Car Sextus Rufus sans parler de *Gibraltar*, ni d'*Isle*, escrit simplement, qu'*au delà du destroit, mesme dans le sol de la terre Africaine, il y a vne prouince d'Espagne qui est surnommee Mauritanie Tingitaine*; & comme il est tres-faux que Calis ait iamais esté separé de la prouince Bætique appelee maintenant *Andalousie*, c'est vn songe impertinent que de cette petite parcelle dependante de ladite prouince dependist la terre delà le destroit.

Isidore le dit *Euesque de Galice* simplemét, & Sigebert adiouste *de Lenucas*; mais Idacius remarque lui-mesme sur l'Olympiade 310. que son siege estoit à *Aquæ Flauiæ*, qu'il paruint à l'Episcopat l'á 3. de Valentinian qui estoit le 325. de nostre Seigneur. *præf. Chron. p.* 4. peut estre que *Aquæ Flauiæ* est ce que l'on appelle aujourd'huy *Orense*.

Essayons maintenant de rendre raison de la nouueauté & anomalie qui paroist au titre de la loy enuoyee à Macrobius, par l'abregé de Sextus Rufus, escrit (comme nous auons remarqué) 407. *ans apres qu'Auguste eut pris la Monarchie*, il conste que la Gaule Narbonnoise distinguee ordinairement du reste des Gaules, estoit diuisee en quatre parties, asçauoir Viennoise, Narbonnoise, Alpes Grecques & Pennines, & Alpes maritimes. Il conste aussi par plusieurs monumens que cette partie auoit esté long temps regie separément, & par Proconsuls: & Ausone tesmoigne que cela duroit encore de son temps, c'est à dire iusques à l'an 379. auquel il fut honoré du Consulat. Neuf ans apres que Rufus eut presenté son abregé à Valentinian, le Concile de Valence commence à parler des *cinq prouinces* opposees aux *Gaules*; Que peut-on recueillir de plus probable, sinon que deslors vne *cinquieme prouince* auoit esté defalquee de la Viennoise, asçauoir la *seconde Narbonnoise*? & veu que 25. ans apres il est *parlé du Vicaire des cinq prouinces*, que si la Viennoise auoit son *Consulaire* & chacune des autres *son President* à part, le corps des cinq auoit en la place de l'ancien Proconsul vn Vicaire qui les gouuernoit, & qu'il a esté depuis supprimé sous l'Empire d'Honorius, de mesme que le Proconsul d'Espagne auoit esté aboli par Gratian? Qui empesche que cette varieté n'ait peu auoir lieu, veu qu'il estoit absolument en la puissance des Empereurs de donner tel nom, tel ressort & telles prerogatiues qu'il leur plaisoit aux gouuerneurs qu'ils establissoyent?

in Narbone.

Ne voyons nous pas que le Code Theodosien qui nous parle[a] le 12. Decemb. 357. du *President de la Bætique*, fait métion d'vn *Consulaire*[b] establi sur icelle dés le 28. Aoust 356. & que la Toscane gouuernee au commencement par *Correcteurs*, voire iusques à l'an 366. inclusiuement, l'a esté dés l'an 370. par *Consulaires*? tellement qu'apres [c] *Publius* Ceionius

a lib. 11. tit. 9. c. 12.
b lib. 10. tit. 42. c. 3.
c Inscript. p 422.

Ceïonius Iulianus qui tint le Consulat l'an 325. & [d] Lucius Turcius Apronianus, qui gouuernoit l'an 346. & [e] Iulius Eubulides, & [f] Auxonius qui estoit en charge l'an 362. le 17. Ianuier, & [g] Terentius qui auoit pris sa place le 28. Octobre & le 1. Decembre 364. & la tenoit encore le 28. May 365. & [h] Maximinus qui auoit succedé au Correctoriat de Terentius le 17. Nouembre 366. dés le 5. May 370. paroit [i] Olybrius Consulaire, & apres [k] Olybrius, Claudius le 2. May 382.

Et afin que personne ne trouue estrange l'establissement extraordinaire fait l'an 399. d'vn *prefect du pretoire en Espagne*, la 22. loy *de nauiculariis* qui le 16. Feurier 392. qualifie [l] Apodemius *prefect d'Illyric & d'Afrique*, ne nous marque t'elle pas vne toute pareille irregularité, veu que comme l'Espagne deuoit estre sous le pretoire des Gaules, l'Afrique & l'Illyric estoyent sousmises à celui d'Italie? d'ailleurs n'auons-nous pas des anciennes inscriptions qui nous asseurent d'institutions semblables? par exemple celle de Prætextatus decedé l'an 384. qui est dit [m] *prefect au pretoire d'Illyric, d'Italie, & d'Afrique*, l'epitaphe de Probus qui porte qu'il a esté [n] *prefect par quatre fois*. Item, [o] qu'il a *gouuerné les peuples en vn siege deux fois double*, n'est-il pas expliqué par les inscriptions des statues erigees à sa memoire par Probus & Probinus ses fils, & par Olybrius son gendre & Iuliana sa fille, qui asseurent qu'il a esté *prefect quatre fois d'Italie, d'Illyric, d'Afrique, & des Gaules?* Ce qui n'auroit peu se trouuer veritable si les Empereurs n'eussent creé extraordinairement vn *prefect du pretoire d'Afrique*, laquelle auoit accoustumé d'estre sous le *prefect d'Italie?* I'estime donc qu'encore que l'ordre estabIi par Constantin requist qu'vn mesme prefect eust la direction de la Gaule & de l'Espagne ensemble, item de l'Italie auec l'Afrique; & qu'vn seul Vicaire fust intendant de toutes les Gaules sous le prefect, neantmoins les Princes ont derogé à cela quand & comme il leur a pleu, & particulierement l'an 399. en faueur de Macrobius & de Proclianus.

d Inscript. p. 476.
e Inscr. p. 422
f Cod. Theo. lib. 8. tit. 1. c. 6.
g lib. 12. tit. 1. c. 61. lib. 2. tit. 1. c. 4. Amian. lib. 27.
h Cod. Theo. lib. 9. tit. 1. c. 8.
i lib. 12. tit. 1. c. 72.
k lib. 2. tit. 4. c. 5.
l lib. 13. tit. 5. c. 21.
m Ald. orthogr. p. 636.
n præfectus quartum.
o bis geminis populos præfectus sede gubernans.

Quant à accorder l'establissement du Vicariat de Proclianus dans l'Espagne, comme desire le Commentateur de la Notice, ie ne le puis pour trois raisons. La premiere, qu'encore que le territoire des Espagnes fust diuisé en *cinq prouinces*, neantmoins ie ne remarque point qu'en aucun lieu de la Notice où il est parlé des *cinq prouinces*, il puisse estre entendu de l'Espagne, ni de la Bretagne composee aussi de *cinq prouinces*, ni de l'Afrique dont la premiere prouince estoit sous le gouuernement du Proconsul, & les cinq autres sous le Vicaire; au contraire les *cinq prouinces* sont opposees & en la notice, & en Philastrius, à l'Espagne, à la Bretagne, & a l'Afrique, de mesme qu'aux Gaules; par exemple en la Notice, *Sous la disposition d'illustre personne le Comte des sacrees largesses*, sont *le Rational des Sommes d'Afrique, le Rational des Sommes de Numidie, le Rational des Sommes d'Espagne, le Rational des Sommes des cinq prouinces, le Rational des Sommes des Gaules, le Rational des Sommes des Bretagnes*. Item, *sous la disposition d'illustre personne le Comte* [p] *du domaine* sont *le Rational ou* Procureur *du domaine par l'Afrique, le Rational du domaine par les Espagnes, le Rational du domaine par les Gaules, le Rational du domaine par les cinq prouinces, le Rational du domaine par les Bretagnes*. Et Philastrius asseure que les Manicheens *se cachoyent és cinq prouinces en Espagne*, monstrant que necessairement elles estoyent autre chose que l'Espagne.

p rerum priuatarum.

La seconde, que s'il faloit estendre le Vicariat de Proclianus sur les *cinq prouinces* d'Espagne, l'on seroit obligé de lui attribuer vn ressort à peu pres egal à celui du prefect Macrobius, qui n'eust eu de plus que la prouince Tingitaine & les Isles Baleares; & se verroit insensiblement mené à presupposer vne difformité sans exemple dans le gouuernement de tout le Diocese Espagnol; car iamais il n'est entré en l'esprit d'aucun de mesurer le ressort des prefects & Vicaires à vn mesme pied, ni de s'imaginer que la prouince Tingitaine, & encore moins la Balearique, ayent esté regies par Proconsul comme celle de Carthage.

La troisieme, que la pluspart des lieux où il est parlé des *cinq prouinces* absolument, ont vn manifeste & necessaire rapport au Diocese des Gaules: par exemple, quand Maximus parle à Siricius du Concile qui se deuoit assembler pour le iugement d'Agroecius prestre Gaulois; quand le Concile de Valence enuoyant ses decrets à tout le Diocese des Gaules, le partage en *Gaules & cinq prouinces*; & quand celui de Turin prié par les Eglises des Gaules, rend compte de son iugement tant ausdites Eglises qu'à celles de la prouince Romaine diuisee en *cinq* membres, & distinguee dés lo

temps de Cesar, & tousiours depuis du reste *des Gaules*; tellement qu'il n'est besoin ni d'en sortir pour faire recerche des *cinq prouinces*, ni de tourner la veuë sur aucun autre objet que sur la prouince Romaine, ou Gaule Narbonnoise, pour les designer asseurément.

14. *Esclaircissement de l'ancienne distinction partageant les Gaules en deux membres, asçauoir* les Gaules *&* les sept prouinces.

Tom.1. Conc. Gall.

Reste en fin de recercher le sens des lieux où il est parlé *des Gaules* & des *sept prouinces*; par exemple, au titre de la premiere & seconde epistre du Pape Zosime dattees du 22. Aoust & du 22. Septembre 417. & de la premiere du Pape Boniface escrite du 13. Iuin 419. conceu en ces termes, *Aux Euesques des Gaules & des sept prouinces*: & afin que personne ne face la queste de ces *sept prouinces* hors du Diocese des Gaules, le Pape Zosime dit qu'il escrit sa seconde epistre, *à tous les Euesques establis par l'Afrique; à tous les Euesques establis par les Gaules & les sept prouinces; à tous les Euesques establis par l'Espagne*; comme s'il disoit que *les sept prouinces* desquelles il fait mention ne sont ni *l'Afrique*, ni *l'Espagne*, ni mesme *les Gaules*, selon le sens auquel il les prend, & que cependant les Euesques des *sept prouinces* sont du mesme departement que ceux des *Gaules*, auec lesquels il les accouple, de mesme qu'il les separe des Africains & Espagnols dont il constitue deux autres classes. Car encore que l'on puisse prendre ces derniers mots *& des sept prouinces*, pour explication des precedens, tout ainsi que quand en la Notice il est dit *la Flaminie & le Picenum annonarium*, non pour les distinguer l'vn d'auec l'autre, mais pour les exposer l'vn par l'autre; & qu'en ce sens la Notice ait parlé du *Vicaire des sept prouinces*, & le Pape Iean 8. ait creu que les Gaules auoyent esté diuisees en *sept parties*, neantmoins i'estime que cette exposition ne peut ni ne doit auoir lieu és epistres des Papes que nous venons de citer; & qu'elles ont vn particulier rapport au reiglement qui auoit esté premierement *pris* par le prefect Petronius, & fut restabli le 17. Aoust 418. par l'Empereur Honorius en la loy suiuante.

Honorius & Theodose Augustes, à personne illustre Agricola prefect des Gaules.

Entre les autres vtilitez de la Republique, estans euidemment instruits par la tressaine suggestion de vostre magnificence, nous ordonnons par vne autorité qui demeurera à l'eternité, & qui sera à obseruer à nos [a] *prouinciaux, c'est à dire par les sept prouinces, ce qui en effet auoit deu estre esperé par les prouinciaux mesmes. Car puis que ou l'vtilité des* [b] *possesseurs, ou la raison des fonctions publiques exige, qu'à cause des necessitez priuees & publiques de chaque cité & non seulement de chaque prouince, les notables s'assemblent à l'examen de vostre magnificence, nous iugeons tres-opportun & profitable, que ci-apres la coustume estant gardee tous les ans, au temps arresté, en la Metropole, c'est à dire en la ville d'Arles, les sept prouinces commencent de tenir leur assemblee. En quoy manifestement nous pouruoyons tant à chacun en particulier, qu'à tous en commun: premierement afin que sous la presence de l'Illustre prefecture, (si toutesfois la raison de la disposition publique porte cela) sur chaque chose les conseils des meilleurs puissent estre pris. Lors quoy que ce soit qui ait esté traitté, & (les raisons en estans discutees) arresté, ne pourra estre caché aux prouinces principales; & il est necessaire que pareille forme d'equité & iustice soit gardee entre les absens. Et certes outre les necessitez publiques nous ne croyons pas qu'il arriue peu de commodité à la conuersation humaine, de ce que nous commandons que tous les ans il y ait assemblee en la ville* [c] *Constantine. Car l'opportunité du lieu est si grande, l'abondance des commerces si pleine, l'abord de ceux qui y viennent si grand, que tout ce qui naist où que ce soit, se debite là plus commodément. Car il n'y a aucune prouince qui s'esioüisse tellement du fruit particulier de sa felicité que cette fecondité ne soit point creuë propre à la terre d'Arles. Car tout ce que le riche Orient, tout ce que l'Arabe parfumé, tout ce que le delicat Assyrien, ce que l'Afrique fertile, ce que l'Espagne de belle apparence, ce que la forte Gaule peut auoir de signalé, se trouue là en aussi grande abondance que si toutes les choses qu'on sçait estre magnifiques naissoyent là. Outre cela il est necessaire que le decours du Rhosne, & le recours de la mer Tirrhene rendent voisin & presques frontiere, soit ce que cetui-ci passe, soit ce que cetui-là circuit; veu donc que tout ce que la terre a de principal sert à cette Cité, que tout ce qui naist à chacun y est porté à voile,*

a aux habitās de la prouince Romaine, ou Gaule Narbonnoise, & autres reduits en mesme corps auec eux.

b les personnes accommodees, & qui auoyent dequoy pour porter le faix des charges publiques.

c Arles.

à voile, rame, voitture, par terre, par mer, & par riuiere; comment nos Gaules ne croiroyent-elles point que l'on ait beaucoup fait pour elles, lors que nous commandons que l'assemblee soit en cette cité, en laquelle par vn don en quelque sorte diuin, si grande opportunité de commoditez & de commerces se trouue? Veu que par vn conseil du tout raisonnable, & approuué, personne Illustre le [m] *Prefect Petronius a desia commandé que cela fust obserué, que nous ordonnons par la prudence accoustumee de nostre autorité estre reparé, ayant esté interrompu, ou par l'incurie des temps, ou par la paresse des Tyrans, Agricola nostre pere trescher & tres-aimé. Pourtant vostre illustre magnificence suiuant & cette nostre ordonnance, & la precedente disposition de son siege, fera garder à perpetuité, par les sept prouinces que depuis* [n] *les Ides d'Aoust, quelques iours que ce soit d'entredeux iusques aux Ides de Septembre, les notables &* [o] *possesseurs, Iuges de chacune prouince, sçachent que tous les ans l'assemblee doit estre gardee: tellement que de la Nouempopulane, & seconde Aquitaine* [p] *(lesquelles prouinces sont situees plus loin) si quelque occupation retient les iuges d'icelle; ils sçachent qu'il faut qu'ils enuoyent selon la coustume des deputez. Par laquelle prouision nous sçauons que nous faisons beaucoup de grace & de profit à nos prouinciaux, & que nous n'adioustons pas peu à l'ornement de la ville d'Arles; à la foy de laquelle, selon les tesmoignages & aduis de nostre Pere & Patrice nous deuons beaucoup. Or que vostre magnificence sçache que le iuge doit estre à l'amende de cinq liures d'or, & de trois les notables & Curiaux qui differeront de venir au lieu assigné dans le temps defini. Donné le 15. des Calendes de May. Receu à Arles* [q] *le 10. des Calendes de Iuin, nos Seigneur Honorius pour la 12. & Theodose pour la 8 fois, estans Augustes Consuls.*

De cette loy appert 1. que Petronius auoit desia incorporé la seconde Aquitaine, & la Nouempopulane auec la prouince Romaine, & estabi le siege principal de la prefecture & de l'assemblee des estats à Arles. 2. Que les iuges de ces deux prouinces Narbonnoises ne pouuoyent estre dispensez de comparoir en personne, mais que des deux autres on pouuoit enuoyer des procureurs. Que les resultats deuoyent estre portez aux [r] *prouinces principales*, asçauoir premiere Lionnoise, premiere Belgique, & premiere Aquitanique, d'où il estoit notifié au reste des Gaules. 3. Que ce reglement auoit esté delaissé tant par inaduertence que par la paresse des tyrans, asçauoir Constantin qui [s] l'an 407. *passa* de Bretagne *auec sa tyrannie es Gaules*, & ne fut desfait que l'an 411. de Iovin & Sebastien freres qui se souleuerent l'an quatre cens treze, & finalement d'Attalus qui prit le titre d'Empereur l'an 414. & fut saisi au collet l'an suiuant. 4. Que par le restablissement de l'ordonnance de Petronius, Honorius s'estoit proposé de recompenser la fidelité de la ville d'Arles, à l'Episcopat de laquelle Patroclus estant monté l'an 412. & s'estant estudié de gagner les bonnes graces de Zosime, pour les faire seruir à l'accroissement de sa dignité, il ne faut pas trouuer estrange si le Pape imbu du preiugé que ce Prelat lui auoit donné, supposoit la distinction des Gaules & des *sept prouinces*, resultant de l'edit de Petronius.

Hincmar Archeuesque [t] de Rheims alleguant la loy d'Honorius confirmatiue de cet edit, en transcrit les principales clauses, & explique les *sept prouinces* à sa mode, disant, *au temps des Empereurs Theodose, & Honorius, & du pontife Zosime, il fut publié par les sept prouinces, asçauoir Viennoise, Lionnoise, premiere & seconde Narbonnoise, & celles des Alpes, & Nouempopulane, & seconde Aquitaine, que de ces prouinces les notables &c. s'assembleroyent.* En quoy il a esté suiui par le Pape Calliste [u] 2. & par le Sr Morin [x]: & vn autre grand personnage [y] au lieu de prendre comme Hincmar, la *premiere Lionnoise*, pour trouuer son nombre a ietté les yeux sur la *premiere Aquitaine.* Mais ils me pardonneront tous, si ie dis qu'ils se sont mespris également: car en vertu dequoy se sont ils aduisez d'eclipser du compte la prouince des Alpes Greques & Pennines qui estoit d'ancienneté du corps de la Prouince Romaine, & auoit plus de commodité d'enuoyer à Arles par l'Isere & le Rhosne qu'aucune des autres? & s'il est necessaire de la compter entre *les sept*, comme ie m'asseure que toute personne de sain iugement auouëra, quel besoin est-il de trotter à Lion ou à Bourges pour remplir le nombre des *sept prouinces*, qui se trouue complet en suiuant les termes de la Loy, adioignant aux *cinq prouinces* de la Gaule Narbonnoise, la Nouempopulane, & la 2. Aquitaine, d'où les deputez pouuoyent estre enuoyez par la Garonne iusques à Toulouse, & de la gagner par Narbonne & Beziers le grand chemin d'Arles en Espagne?

[m] ce Petronius a esté es annees 396. & 397. Vicaire d'Espagne, côme appert par le Cod. Theo. li. 12. tit. 1. c. 151. Mart. 7. & lib. 4. tit. 12. c. 5. Decemb. 18. Ado dit aussi qu'il a esté pere de Petronius Euesque de Bologne la grasse.

[n] entre le 13. Aoust & le 13. Septembre.

[o] ceux qui tenoyent les fonds appartenans aux maisons de ville, qui sont peu apres appelez *Curiaux.*

[p] De là appert que le reglement ne comprenoit pas toutes les Gaules, mais la prouince Romaine, & 2. autres annexes, aux habitans desquelles, à cause de l'eloignement il est permis de comparoir par procureur.

[q] le 17. Auril. le 23. May l'an 418.

[r] vn grand homme lit *remotiores*, & nô *potiores*, auquel cas il faudroit entêdre les prouinces plus reculees, comme 1. & 2. Belgique, 1. & 2. Germanie, 2. & 3. Lionnoise.

[s] Prosper.

[t] epist. 5. c. 17.

[u] en sa Bulle du 26. Feur. 1120.

[x] exerc. lib. 1. exerc. 22. p. 165

[y] Eucharistic. de suburb. eccles. cap. 4. p. 601.

Si on dit que le Pape Calliste l'a comprise, ordonnant à l'Archeuesque de Tarentaise, chef d'icelle, de reconoistre celui de Vienne pour Primat, ie suis content de l'aduouër; mais ie remarque que par cela mesme il est passé outre la Loy d'Honorius rassemblant huict prouinces pour sept; & d'ailleurs que la cause de l'erreur d'Hincmar auquel il a adheré, doit estre rapportee au meslange que ce Prelat a fait de deux ottrois fort differents faits en faueur d'Arles à 34. ans l'vn de l'autre: car ayant veu que l'an quatre cens soixante deux le Pape Hilarus[a] attribuoit à l'Euesque d'icelle l'intendance de 5. prouinces, & entre icelles de la *premiere Lionnoise*, il a creu qu'elle deuoit estre comptee des premieres entre les *sept*, que le reglement d'Honorius obligeoit à s'assembler dans Arles tous les ans. Mais comme ces choses n'ont eu rien de commun, on ne peut sans vn manifeste abus leur donner vne interpretation commune.

a epist.4. Decemb.3.

Cent seize ans[a] apres l'edit d'Honorius à Agricola, l'Empereur Iustinian creant vn *prefect du pretoire sur l'Afrique* nouuellement reconquise, y forma vn corps de *sept prouinces*, asçauoir la Tingitaine qui auoit esté du Diocese d'Espagne, & fut depuis sousmise à l'Empire des Goths; la Sardaigne qui auoit esté desmembree du Diocese d'Italie par les Vandales; la prouince de Carthage, ou Proconsulaire; la Byzance, la Numidie, la Tripolitaine, & la Mauritanie qui auoit esté sous les Empereurs precedens diuisee en deux. Mais l'allegation de cet establissement n'est nullement à propos des *sept prouinces* mentionnees tant en la notice qu'es Epistres des Papes Zosime & Boniface, & partant ne nous doit pas d'auantage arrester.

a Cod. lib. 1. tit. 27. A.D. 534. April. 13.

15. *Differences des gouuernemens Ecclesiastique & Politique és Gaules.*

De ce qui a esté deduit ci-dessus resulte, 1. Que les departemens Politiques de l'Empire sur lesquels l'Eglise a pris ses mesures, n'ont pas suiui exactement les distinctions des Geographes, soit que l'on considere nos Gaules par le costé de l'Italie, soit que l'on en leue les quartiers selon le cours des riuieres de Seine, Marne, Loire, Garonne & Tarn. 2. Que l'Eglise pour l'ordinaire a suiui les diuisions faites par les Princes, quels qu'ils ayent esté, les prouinces sousmises aux Francs, aux Goths, aux Bourguignons ayans fait corps à part, tantost plus grand, & tantost plus raccourci, selon que les royaumes de ces peuples ont diuersement subsisté ensemble. Car la *premiere Narbonnoise* a esté desmembree du reste des Gaules pour dependre du corps de l'Empire Gotthique; & Toulouse a esté comme dismee sur la prouince Gotthique depuis Clouis, & iointe à la *premiere Aquitaine*, qui s'est efforcee de s'estendre iusques à Narbonne, apres l'expulsion des Sarrasins par Charles Martel. 3. Que quelquesfois la mesme chose est arriuee sous les diuers partages des descendans de Clouis, comme cela semble se pouuoir recueillir du 2. Concile de Lion, du 2. de Tours, & du premier de Mascon, où il y a raison de croire que les seuls suiets de Charibert & Gontran ayent comparu. 4. Que les Roys de Bretagne Nomenoïus, Salomon &c. en eussent fait autant, & placé (au preiudice de Tours) vn Archeuesque à Dol, sans l'extraordinaire resistance des François, & des Papes,[b] Nicolas 1. Iean 8. & Iean 13. 5. Que cette jalousie d'estat a en fin causé l'an 1559. la diuision de la 2. Belgique, & de la 2. Germanique. 6. Que l'Eglise ne s'est pas assuiettie à toutes les dispositions de l'ordre politique; veu que les prouinces Politiques de delà le Rhosne n'en ont constitué du commencement qu'vne Ecclesiastique: ce qui paroist clairement par le changement arriué l'an 450. en la cité de Tarentaise capitale des Centrons, qui fut distraitte par le Pape Leon de la iurisdiction d'Arles, & sousmise à Vienne; & par le decret du Concile de Francfort qui iustifie qu'encore que Tarentaise, Aix, & Ambrun fussent deslors reconuës chefs de leurs prouinces, neantmoins elles n'auoyent point pour lors de iurisdiction bien reglee, à cause dequoy le Concile dit, que[c] *legation a esté faite au siege Apostolique touchant Tarantaise, & Ambrun, & Aix, & que ce qui sera defini par le Pontife de l'Eglise Romaine cela soit retenu.* Ie crois aussi estre bien fondé à prendre la mesme opinion de Bezançon, Sens, Tours, en la Gaule Lionnoise, & de Mayence, & Cologne, &c. en la Belgique; ces sieges qui depuis ont esté reconus Metropolitains auec iurisdiction sur leur prouince, n'ayans acquis cette preeminence sinon à mesure que l'emulation

b A.D. 866. Nicol. epist. 56. Ioan. epist. 124. Ioan. 13. epist. ad Brit. Tom. 3. Conc. Gall. p. 596.

c cap. 8. A.D. 794.

l'emulation des voisins & la faueur des princes ont petit à petit fait passer les vsages introduits à la bonne foy, & tolerez de mesme en force de loy.

Si la persecution des Payens, & le rauage des barbares, & lincurie des habitans naturels, & la reuolution des temps tirant toutes choses au declin & à l'oubli, n'auoyent point enseueli dans les ruines qu'ils ont causees aux Gaules la pluspart des monumens Ecclesiastiques des premiers siecles, nous pourrions tirer exactement les lineamens de cette venerable antiquité que chacun reclame, & peu imitent; Mais comme nous ne sçaurions remonter plus haut que le temps de S. Irenee dont nous restent quelques escrits complets, auec les fragmens qu'Eusebe[d] nous a conserué, & l'epistre des Eglises *de Vienne & Lion à celles de Phrygie*, presque tout ce que portent les legendes, les leçons des Breuiaires, & les traditions locales touchant l'origine des Eglises, estant (comme l'a demonstré en partie le S[r] Bosquet) contaminé de contes que la credulité & cacozelie des derniers temps ont produits, chacun à l'enui ayant desiré de s'attribuer pour premier fondateur quelque *Apostre*, ou *homme Apostolique*. Nous ne trouuons rien depuis, qu'vn trait en S. Cyprian[e] concernant la plainte que Faustin de Lion lui auoit faite contre Marcian d'Arles; apres faut de necessité descendre iusques à l'an trois cens quatorze qui a esté rendu celebre par la conuocation du grand Concile d'Arles, & de là faire vne seconde descente de trente ans & plus pour arriuer aux Conciles de Cologne, & de Paris, dont l'epistre nous a esté conseruee iusques auiourd'huy par S. Hilaire. Et tout ce qui nous reste depuis, preserué du naufrage commun 500. ans durant, iustifie pleinement que nos peres ont esté fort peu formalistes; car s'il est iuste (& il le semble, veu qu'il n'y a aucune lumiere d'ailleurs) de tirer consequence des actes Synodiques que nous auons en main, nos Euesques ont vescu en vne admirable egalité, & sans recerche de rang, soit en consideration de l'aage, comme en Afrique; soit en consideration des lieux, comme en Italie, & en Orient; soit à l'esgard des qualitez personnelles; ceux qui estoyent en apparence de plus grand credit ayans auiourd'huy esté les premiers, & dés le lendemain ayans fait place à d'autres. Argument manifeste que ces bons Prelats auoyent fort auant imprimé dans l'esprit, que toutes les Eglises estoyent filles d'vn mesme pere, la maison d'vn mesme maistre, les troupeaux d'vn mesme grand pasteur: que le soin pris par les plus anciennes pour l'establissement des autres ne leur pouuoit, ni deuoit point acquerir de domination; & que tous les conducteurs d'icelles estoyent & ensemble & separez vn college de freres, differens à la verité en qualitez & conditions personnelles, mais tousiours freres, retenus egalement dans l'obligation de la fraternité.

d Euseb. lib. 5. c. 1. 19. 20. 26.

e epist. 67.

Ce n'est pas que ie vueille nier que dés le premier establissement de l'Eglise Gallicane, il n'y ait eu quelques lieux & personnes en principale consideration. Car il estoit impossible que ceux qui receuoyent la *lumiere de la grace*, & les aides salutaires pour sortir de *l'ombre de mort*, ne fissent vn extremement grand estat de ceux de la main de qui ils les prenoyent: Mais leur deference estoit sans seruitude, de mesme que la solicitude des premiers estoit sans autre ambition que de seruir à la gloire de Dieu, & au salut du prochain.

Il se peut faire que si la Gaule eust eu moins de villes florissantes, & capables de se donner de la ialousie l'vne à l'autre, où si le siege de la puissance politique fust demeuré constamment en vn mesme lieu, comme dans l'Italie à Rome, dans l'Afrique à Carthage; dans la Thrace à Constantinople, dans l'Egypte à Alexandrie, dans l'Orient à Antioche, dans le Ponte à Cesaree de Cappadoce, dans l'Asie à Ephese, & dans l'Illyric à Thessalonique; l'Eglise & le Prelat de ce lieu là se fussent eleuez sans contredit. Mais la necessité de l'estat ayant contraint les Empereurs & les Prefects de changer leur demeure selon le besoin de la frontiere, tantost à Vienne, tantost à Lion, tantost à Treues, tantost à Arles; de là est arriué que les Euesques de ces villes se sont rendus comme concurrens en dignité, & que la Gaule ne sçachant auquel se tenir, & (selon que le Poëte disoit de Narcisse) *faite pauure par son abondance*, a veu baisser successiuement le faiste de ceux qui estoyent plus eleuez, pour prendre loy de dehors, & faire perte de sa premiere independance.

16. *De la dignité des Eglises de Lion & Vienne ès premiers siecles.*

Quatre villes entre les autres ont esté en tres-celebre reputation; deux deuant l'Empire de Constantin, asç. Lion & Vienne; deux depuis, asç. Treues & Arles : car encore que Vienne fust de plus ancienne fondation, veu que le Senat (comme re-
a lib.54. marque [a] Dion) ayant commandé à Silanus & Plancus de *bastir vne ville pour ceux de Vienne que les Allobroges auoyent chassez* ils auoyent fondé Lion qui auoit esté faite pro-
b lib.4. prement *Metropole des Segusiens*: neantmoins Lion estoit du temps de Strabo [b] (c'est à dire sous Tibere) *estappe des generaux Romains*, où les Gaulois *d'vn cōmun accord* auoyent
c Sueton. en presence de Drusus, & [c] *le propre iour que* l'Empereur *Claude son fils nasquit, dedié vn temple à Auguste, & vn autel signalé de l'inscription de 60. peuples*, qui tous les ans y faisoyent leurs assemblees & resiouyssances solennelles. Ce qui monstre que lors cette ville estoit eminente par dessus tout le reste des Gaules, & digne du titre que Sene-
d epist.91. que lui donne de [d] *cité tres-grande, l'ornement des Prouinces*; à quoy se rapporte aussi que de son nom toute la contree d'entre Loire & Seine iusques à l'Ocean, a esté ditte *Gaule Lionnoise*.

Neantmoins elle estoit decheuë de sa premiere eminence dés le temps de Neron; car elle auoit esté brulee *enuiron 100. ans apres* sa fondation, & (comme elle pensoit se
e Tacit.hist.1. restablir) [e] Galba lui ayant *confisqué la plus part de son reuenu* l'auoit fort maltraittee auec Treues, & au contraire auoit comblé ceux de Vienne d'honneur & de biens, & par cela mesme les auoit rendus l'objet de la haine & ialousie des Lionnois. Elle ne laissa pas pourtant de se releuer peu apres en grande gloire : car Ptolemee d'elle seule
f lib.2.c.8. disoit que c'estoit vne [f] *remarquable Metropole*, titre [g] qu'Eusebe donnoit conioinctement
g lib.5.c.1. ment à Vienne, & le mesme auec tous les martyrologes remarquoit qu'elle estoit la residence ordinaire du gouuerneur des Gaules, disant que les fideles de l'Eglise de Vienne y souffrirent le martyre; & la legende de S. Valerian qu'elle estoit *la plus gran-*
h Herod.lib.3. *de*, ou *principale des Gaules*, & Herodian de mesme, qu'elle estoit [h] *grande & heureuse*.

Mais sa felicité ne fut pas de longue duree, parce que l'Empereur Seuere indigné de ce qu'elle auoit suiui le parti d'Albinus, la brula vne seconde fois l'an 197. deux cens quarante ans apres sa fondation, & quelques 140. apres son premier embrasement. Depuis elle s'est restablie iusques à recouurer partie de sa dignité, estant deue-
i Notit.Imp. nue l'vne [i] des *monnoyes* de l'Empire, le siege du *prefect des thresors des Gaules Lionnoises*,
* lib.1.c.18. & du *procureur de la garderobe*, & comme l'appelle * Gregoire de Tours *ville tres noble*. Elle ne semble pas pourtant auoir repris depuis le premier rang, dont ses disgraces frequentes l'auoyent priué.

k lib.4. Quant à Vienne [k] *Metropole des Allobroges* comme l'appelle Strabon, & qui a donné le nom à sa prouince, Ado qui en a esté Archeuesque en pensant releuer sa dignité par des fables, la deprime en effet, & rend, ce qu'il dit auec plus d'apparence, entierement
l anno mundi 4247. suspect. Il suppose [l] donc ridiculement, qu'elle fut bastie auant Rome par vn certain *banni d'Afrique nommé Venerius*, nom qui ne conuient nullement au temps, ni à la nation : & que *Tite Liue* raconte de ce Venerius qu'ayant esté *deux ans* à bastir sa ville, elle fut *à biennio* appelee *Bienna*, & depuis le B changé en V, *Vienna*. Que depuis *les Romains ayans composé vn Senat qui gouuernast les Gaules voulurent qu'elle fust* appelee *Se-*
* cinq legions faisoyent 30000. hommes de pied & 3000. cheuaux. *natoria*. *Que de là à quelque temps ayans placé là cinq Legions* *, *& l'ayans signalee de cinq chasteaux, ils y bastirent les greniers & celliers de toute leur milice*. Bref que *des noms des Tribuns de Iules Cesar*, asç. *Crappus, Eumedius, Sospolus, Quiriacus, & Pompeiacus* ils surnommerent leurs chasteaux.

Le bon homme voyoit autour de Vienne des anciens chasteaux, entr'autres ceux de *Quirieu*, & de *Pompet* qui subsistent iusques à present, & là dessus (consultant la tradition du pays) les rapportoit à vne origine fabuleuse, & qui est aussi esloignee d'apparence que les noms des Chasteaux conuiennent mal aux Capitaines Romains; & l'establissement d'vne garnison de cinq legions en vn mesme lieu, est ridicule, à
m de bello Iud. lib.2.c.28. comparaison de ce qu'Agrippa Roy des Iuifs, en Iosephe [m] asseuroit de l'Empire Romain qu'il conseruoit toutes les Gaules *composees de 305. nations* auec vne garnison *de 1200. hommes, nombre presques moindre, que des villes des Gaulois*. Il forgeoit encore sur le mesme fondement l'establissement d'vn Senat commun pour les Gaules, resident à Vienne de la part des Romains. Mais il se peut faire que la ville de Vienne ait esté leur magazin principal dans les Gaules, & qu'ils l'ayent (comme Nismes) honoree

honoree du priuilege appelé *ius Latij*, tellement que ceux qui auoyent eu l'administration du gouuernement en icelle, par cela mesme censez citoyens Romains, laissoyent leurs enfans capables de toutes charges dans Rome, voire mesme de l'Empire, selon que nous lisons d'Antoninus Pius descendu de bourgeois de Nismes, & (nonobstant son extraction Gallicane) eleué à la succession de l'Empereur Adrian.

Aussi certes Adon n'a pas inuenté (comme ont estimé quelques grands [n] personnages) que Vienne ait esté autresfois appellee *ville Senatorienne*: car les lettres escrites entre l'an 142. & 150. par le Pape Pie premier à Iustus Euesque de Vienne, sont garands de sa bonne foy, veu qu'en la premiere il est remarqué expressément que Iustus est *allé à Vienne ville Senatorienne*: Et en la seconde, qu'il a esté *constitué par les freres au lieu de Verus à Vienne ville Senatorienne*: Et en mesme sens Auitus citoyen & Euesque de Vienne fils d'Hesychius Prelat de la mesme ville 358. deuant Ado escriuoit à Festus Senateur de Rome, qu'il *l'adiuroit comme Senateur Romain, & comme Euesque Chrestien*.

n Better. diatrib. Catel. memoires de Lang. lib. 1. c. 6.

o Concil. Gall. Tom. 1. p. 159.

Dieu par sa bonté infinie ayant commencé d'espandre les rais de sa lumiere salutaire dans nos Gaules, & particulierement dans ces deux villes, dont la derniere se vante d'auoir auec Mayence receu l'Euangile par le Ministere de Crescens mentionné au 4. de la 2. à Timothee verset 10. il est hors de doute qu'il y a eu entr'elles vne communication d'autant plus estroite que la commodité du voisinage leur offroit de moyens de s'entresecourir mutuellement; & (comme en ce premier aage de l'Eglise la raison & la charité oblige à croire de la pieté de nos majeurs) qu'elles suiuoyent pour la conduite du peuple de Dieu la mesme forme que S. Cyprian quelques 60. ans apres tesmoignoit auoir esté suiuie tant à Rome dont le Clergé lui escriuoit, [p] *Les prestres vous saluent & toute l'Eglise qui est au guet auec vn tres-grand souci pour tous ceux qui inuoquent le nom du Seigneur*. Et ailleurs, [q] *En vn si grand affaire ce que vous aussi auez deliberé auparauant nous plaist, que l'on doit attendre la paix de l'Eglise, & puis (la conference des conseils auec les Euesques, Prestres, Diacres, Confesseurs, & pareillement auec les Laics qui sont debout estant ainsi faite) traitter la cause des tombez*. Qu'en Afrique où ce Martyr de bienheureuse memoire protestoit au Clergé de Carthage, [r] *Ie n'ay peu rien escrire seul à ce que m'ont escrit nos Comprestres Donat & Fortunat, Nouatus & Gordius, parce que i'ay resolu dés le commencement de mon Episcopat de ne rien faire de mon aduis priué, sans vostre conseil, & sans le consentement de mon peuple*. Et en l'epistre 10. où parlant de quelques prestres qui auoyent de leur particulier mouuement rendu la paix aux tombez, *Ils defendront leur cause deuant nous, & deuant ces Confesseurs mesmes, & deuant tout le peuple, lors que (le Seigneur le permettant) nous aurons commencé d'estre rassemblez au sein de l'Eglise nostre mere*. Et en la 14. *Cela conuient & à la prudence & à la discipline & à la vie mesme de nous tous, que plusieurs Euesques assemblez en vn mesme lieu (le peuple[s] de ceux qui sont debout estant present, ausquels aussi il faut faire honneur à cause de leur foy & de leur reuerence) nous puissions par la religion d'vn conseil commun disposer toutes choses*. Item en la 18. *Cet affaire regardant l'aduis de nous tous ie n'ose prejuger ni me vendiquer à moy seul vne chose qui est commune*. Et en la 28. *Ie n'ay peu me porter pour seul Iuge en cet affaire, veu qu'il y a encore plusieurs du Clergé absens, & qu'ils n'ont pas creu deuoir bien que tard reprendre leur place, & que l'affaire de chacun de ceux-ci doit estre traitté & examiné plus à plein, non seulement auec mes Collegues, mais aussi auec tout le peuple*.

p epist. 3.

q epist. 31.

r epist. 6.

s la partie du peuple qui est demeuree constante en la foy.

Alors l'enuie, l'ambition, & la contention bannie, les Collegues en vn mesme Clergé [t] *se preuenans l'vn l'autre par vn mutuel honneur*, & ouurans leur sein à toute la fraternité par vne communication cordiale, estimoyent que [u] *c'eust esté vne chose inuidieuse, & qui leur eust tourné à charge, si ce qui auoit esté commis par plusieurs, n'eust pas esté examiné par plusieurs*; & que *le Decret n'eust peu estre ferme que l'on n'eust pas veu auoir le consentement de plusieurs*. Ceux qui estoyent ainsi disposez ne debattoyent pas pour la *primauté* à qui l'emporteroit, mais pour l'edification à qui la procureroit auec plus d'effet.

t Rom. 12.

u Cler. Rom. epist. ad Cyprian. 31.

Neantmoins i'estime 1. que les Eglises qui auoyent serui comme de *matrices* aux autres estoyent considerees auec vn particulier respect, & qu'encore qu'elles n'eussent ni ne pretendissent aucune puissance sur les autres, elles trouuoyent plus de deference en icelles que si elles eussent entrepris de commander. 2. Que si celles qui

estoyent placees dans les Metropoles entretenoyent auec les autres vne egalité fraternelle, l'auantage de leur assiette leur acqueroit vn tres-ample credit, d'autant que
x lib. 3. c. 3. (comme S. Irenee disoit de l'Eglise de Rome qu'à [x] *cette Eglise-là à cause de la plus puissante principauté*, asçauoir de la Cour Imperiale, *il estoit necessaire que toute l'Eglise abordast*) l'establissement du *siege* Presidial, ou Proconsulaire dans les Metropoles, obligeoit tous les fideles des villes voisines ressortissantes à ce siege de s'y rendre pour les affaires, à mesure qu'elles leur naissoyent; ce que le Concile d'Antioche a depuis
y can. 9. fait passer [y] en reiglement, se prattiquant par vne deference volontaire, tellement que *l'Euesque Metropolitain passoit les autres en honneur, à cause que tous ceux qui auoyent des affaires concurroyent en la Metropole*, mais leur *honneur* estoit sans domination, leur *autorité* sans iurisdiction proprement ainsi appelee, & l'employ de leur pouuoir tendoit à aider non à assuiettir leurs freres, qui ne pensoyent à rien moins qu'à se rendre leurs suiets en les respectant & recerchant; combien que les recerches qu'ils faisoyent de leur entremise (apres auoir esté long temps entretenues par la coustume) ayent en fin esté prises par la posterité nourrie dans ces vsages, comme des valables fondemens de la puissance & iurisdiction que les Metropolitains ont acquis.

Mesmes quelquesfois les deferences s'addressoyent autant ou plus aux Eglises qui estoyent ou plus populeuses ou de plus ancienne fondation qu'à celles qui auoyent leur establissement au siege de la puissance politique. Ainsi au second siecle nonobstant que Lion fust le seiour du gouuerneur des Gaules, l'Eglise de Vienne prenoit le deuant sur la Lionnoise, vraisemblablement à cause de son antiquité, le titre de cette celebre Epistre qu'elles escriuirent conioinctement à celles d'Asie &
z Euseb. lib. 5. c. 2. Phrygie estant tel, [z] *Les seruiteurs de Christ habitans à Vienne & Lion de Gaule, aux freres qui par l'Asie & Phrygie ont mesme foy & esperance de redemption*; où vous voyez que non seulement Vienne est nommee deuant Lion, mais aussi que Lion est nommé auec l'adionction du nom de *Gaule*, pource que Vienne estoit proprement de *la prouince* Romaine, & non de *la Gaule* conquise depuis, & Lion au contraire proprement *de la Gaule*, hors des confins de la prouince Romaine.

Peu apres le Pape Victor ayant à notifier aux Eglises des Gaules le resultat du Concile Romain touchant la Pasque s'addressoit à Denys & à Paracodas Euesques
a l'an 189. &c. de Vienne, priant le premier [a] *d'escrire aux prestres des Gaules*; & demandant au second qu'il *enseignast par les Eglises qui lui estoyent commises qu'il faut faire la Pasque depuis le quinzieme de la Lune* de Mars; & Corneille quelques 63. ans apres, aduertissant Lupicinus
b l'an 252. [b] de la persecution commencee par Volusian prenoit cette occasion de lui dire, *que vostre charité exhorte tous ceux qui croyent en Christ, qu'ils ne craignent point ceux qui tuent le corps*, &c. Argument manifeste que les Prelats Viennois estoyent considerez par l'Eglise Romaine comme les plus eminens des Gaules: voire on pourroit croire que le Pape Pie qui entretenoit, quelques cent ans auparauant, correspondance auec Iustus Euesque de la mesme Eglise, en auoit mesme opinion.

A l'opposite pour faire voir que l'Eglise Gallicane n'eleuoit nullement les Euesques de Vienne par dessus les autres, pour leur attribuer aucune iurisdiction sur eux, elle donnoit la presidence de son Concile à S. Irenee qui auoit quelque temps apres la persecution sous Marc Aurele, pris les resnes de l'Eglise de Lion apres Photinus,
c lib. 5. c. 23. [c] *Le Concile des paroisses qui sont par la Gaule, desquelles Irenee auoit l'intendance, se trouue iusqu'auiourd'huy*, dit Eusebe, & S. Irenee, pour iustifier que ni lui, ni l'Eglise Gallicane ne
d li. 5. c. 25. 26. se croyoit obligé à dependre de Rome, estoit du nombre de ceux [d] *à qui le fait de Victor ne plaisoit pas*, & de qui les paroles *le touchoyent plus rudement*: & ce S. homme lui escriuoit non de son chef, mais *au nom des freres qui sont par la Gaule, desquels il auoit la conduite*, selon que remarque le mesme Eusebe.

Depuis le martyre de S. Irenee, Lion opprimé par l'indignation de l'Empereur Seuerus Prince vindicatif, ayant esté bruslé, comme nous auons appris d'Herodian, il y a apparence que le siege du gouuerneur des Gaules en fut tiré; qu'en suite l'Eglise qui estoit establie au mesme lieu decheut (par ce transport) de pouuoir & de credit; & les lettres que nous venons de citer escrites par le Pape Corneille à Lupicinus de Vienne induiroyent aisément qu'à ce Prelat & à son Eglise estoyent deuolus le credit principal & la premiere autorité entre les Prelats du Clergé Gaulois. Neantmoins il semble qu'immediatement apres la passion de Corneille, Faustin de Lion entre-

prenant

prenant Marcian d'Arles partisan de Nouatian, comme curateur de l'Eglise Gallicane, auoit armé contre ce brouillon l'Afrique & l'Italie. Mais de là mesme resulte 1. que Faustin n'estoit pas superieur de Marcian, parce que s'il eust esté son Iuge, au lieu de souffrir son schisme des annees entieres, comme remarque S. Cyprian,[e] il n'eust pas negligé de le citer deuant son tribunal; & le trouuant refractaire, de conuoquer le Concile des Gaules pour le deposseder par son autorité. 2. Qu'aucun autre dans le corps de l'Eglise Gallicane, n'auoit de propre iurisdiction sur lui; mais que tous les Euesques & Eglises estoyent egalement independans les vns des autres, & viuoyent dans le mutuel commerce d'vne societé vrayment fraternelle sans entreprise de l'vn sur l'autre : tellement que comme la puissance de regir les fideles particuliers en chaque Eglise, n'estoit pas proprement en l'Euesque, mais en tout le corps du *presbytere*, l'vnique moyen de reprimer les insolences & desbordemens des Euesques mal-viuans ou errans en la foy, estoit le Concile ou de la prouince, ou de la region entiere: si le premier sembloit moins puissant; afin que celui qui ne se tenoit inferieur à aucun du College sacerdotal pris à part, & eust aisément mesprisé l'aduis d'vn ou deux de ses freres, fust contraint de se sousmettre au College dont il faisoit partie, & ceder à l'vnion de toute la fraternité. En ce sens S. Cyprian[f] qui protestoit que ni lui ni aucun de ses freres *ne se faisoit Euesque des Euesques*, & qui detestoit hautement l'audace de ceux qui se constituoyent *Iuges des Iuges que Dieu auoit donnez à temps:* en Synode, ne laissoit pas auec l'assemblee de ses Collegues, de condamner le schisme de Nouatian, le declarer decheu de la communion & honneur Episcopal, & d'ordonner la mesme peine à Marcian d'Arles : pource qu'en ce temps-là on ne croyoit pas qu'vn Euesque fust suiet d'aucun de ses Coeuesques, & ce principe estoit tenu pour tres-constant, que *l'Euesque ne pouuoit* non plus *estre iugé* par ses freres que *iuger* d'eux, combien que tous sans distinction ni de lieux, ni de qualitez, fussent suiets à l'assemblee de leurs confreres & à leur correction.

e epist. 67.

f epist. 69. Concil. Cypriani.

17. *De la dignité des Eglises de Treues, d'Arles, &c. sous le regne de Constantin & des Empereurs suiuans.*

Entre[a] le martyre de S. Cyprian & l'Empire de Constantin qui affranchit l'Eglise du ioug du Paganisme, nous n'auons aucun monument legitime qui nous represente l'estat de la Gallicane, & la vraye forme de son gouuernement; seulement nous voyons par le chois que ce grand Empereur fit l'an 313. de Maternus, Rheticius, & Marinus Euesques de Cologne, Austun & Arles, les donnant pour Iuges aux Donatistes, que ces Prelats & leurs sieges lui estoyent en principale consideration. Et certes les Austunois auoyent * auparauant la conqueste de Cesar occupé le premier rang dans les Gaules, & obtenu le titre *de freres des Romains*, de mesme que sous[b] Claude ils acquirent le priuilege de *pouuoir demander les honneurs dans Rome*, & leur ville fut censee comme *l'vnique mere des prouinces.* Depuis à cause qu'ils auoyent[c] appelé l'Empereur Claude 2. pour le recouurement des Gaules, & *attendu sept mois son secours*, Constantius Chlorus pere de Constantin leur accorda (en reconoissance de leur fidelité) diuerses gratifications & rebastit leurs edifices publics, & Constantin les combla de tant de bienfaits qu'ils se creurent obligez de surnommer l'an 310. à cause de lui leur ville, *Flauia*.

a entre le 14. Septemb. 258. & le 25. Iuillet 306.

* Cicer. epist. 10. lib. 7. fam.

b Tacit. annal. 11.

c panegyr. Constantino dictus.

Cologne[d] fondee par Germanicus auoit esté quelque temps sa demeure ordinaire & (comme[e] remarque S. Athanase) estoit sous les Empereurs Chrestiens *Metropole de la Gaule superieure.* Arles de mesme fauorisee particulierement par le grand Constantin, ou auoit pris dés lors, ou porta peu apres le surnom de *Constantine*, comme l'Empereur Honorius reconoissoit l'an 418. & dés l'an 314. fut choisie pour receuoir le plus grand Concile que l'Occident eust veu depuis la naissance du Christianisme; mesme la Cour Imperiale s'y estant arrestee, elle fut l'an 316. honoree[f] de la naissance du ieune Constantin, & se rendit en suite si puissante qu'au lieu que du temps de[g] Strabon, elle se contentoit de passer apres Narbonne que cet auteur appelle *la plus grande estappe des Romains*; elle estoit enuiron l'an 350. comptee par l'auteur de l'ancienne description du monde, la seconde entre les villes de la Gaule, qui *aidoit en tout à* Treues, *& receuant les commerces de tout le monde les lui enuoyoit*; peu apres Ausone[h] lui donna le titre de *Rome Gauloise*;* l'Empereur Honorius celui de *Metropole*

d Tacit. annal. 1.

e apol. 2.

f Zosim. lib. 2 Sext. Aurel. Victor.

g lib. 4.

h de clar. vrbib.

* const. ad Agricolam.

par excellence, & les Euesques de la prouince Viennoise, qui la voyoyent l'an 450. au comble de sa gloire, celui de [i] *mere de toutes les Gaules*; & Isidore de Seuille celui de [k] *tres-noble ville*; eloge qui lui estoit bien deu, veu qu'elle estoit deuenue sous l'Empire, le [l] seiour ordinaire du *prefect au pretoire des Gaules*, & le siege d'vn des *Presidens de la garderobbe* Imperiale, d'vn des *Presidens des thresors*, & d'vn des *Procureurs de la monnoye* Romaine.

i epist. ad Leonem.
k Chron. Goth.
l notit. Imp.

Mais aucune de ces villes, ni mesme celles de Lion & Vienne, n'alloyent lors du pair auec Treues, appelee [m] par Mela *tres-opulente*; par les Empereurs [n] *Cité clarissime*; par [o] Zosimus *la plus grande des villes transalpines*; par [p] S. Athanase la *Metropole des Gaules*; par Saluian prestre de Marseille [q] *la plus puissante & excellente des Gaules*; par Fortunatus Euesque de Poitiers [r] *la noble ville des nobles & leur chef*; par Berengosius *la seconde Rome*. Aussi estoit-ce [s] *le signalé domicile des Princes*; comme disoit Ammian, *la plus grande ville, où le Seigneur demeure*, & son *palais*, comme remarquoyent auec l'auteur de l'ancienne description du monde, [t] S. Ambroise, & [u] Ausone: là estoit l'vn des [x] *Presidens des thresors*, l'vn des *Procureurs des monnoyes*, des *armuriers & des orfevres*, & peut estre le *Rational des sommes des Gaules*; item l'vne des *fabriques* pour les *escus & arbalestes*. Et nous ne voyons point que depuis l'an 313. iusques apres l'an 390. les Empereurs ayent eu autre demeure arrestee dans les Gaules que celle-là. De mesme que leur plus ordinaire seiour estoit dans l'Illyric, Sirmisch & Thessalonique, & dans l'Italie, Milan, & Aquilee, & depuis l'an 402. Rauenne: la necessité des affaires & la situation commode de ces villes les conuiant à quitter la residence de Rome, qu'ils ne voyoyent plus que par occasion, & comme à la desrobee ou en passant. De là vient qu'entre la [y] huictieme annee de Constantin & la douzieme de Theodose, nous auons dans le Code iusques à 107. loix dattees de Treues, c'est à dire quatre fois plus que de toutes les autres villes des Gaules ensemble, & la moitié d'auantage que de Rome, où nous ne remarquons point que les Empereurs en ayent donné durant l'espace de 80. ans que 56. en tout. Cependant comme il ne faut pas inferer que les lieux où ils ont fait quelques reiglemens ayent esté sieges de l'Empire, veu que s'ils se sont quelquesfois arrestez en des villes qui tenoyent rang de Metropoles, comme Rheims d'où nous auons 12. loix, Arles où ils en ont fait 4. Cologne où ils en ont donné deux, Mayence & Vienne en chacune desquelles ils en ont publié vne; il s'en trouue d'autres dattees des villes qui non seulement n'estoyent point lors Metropolitaines, mais n'ont iamais durant la subsistance de l'Empire acquis cette dignité; car par exemple, nous en auons deux de Paris, deux de Valence, d'Amiens, *Chalon sur* Saone, VVormes, Nismes, Noyon, Brisach, & Montmorenci chacune vne; tesmoignage asseuré que les Empereurs donnoyent leurs ordres par tout où ils se trouuoyent, mesmes en tirant pays: il n'y a rien de plus euident que leur demeure constante, arrestee, & ordinaire dans Treues, la datte des loix qui y ont esté escrites iustifiant pleinement qu'ils y passoyent des annees entieres, sans presques leuer le pied.

m lib. 3. c. 2.
n Cod. Theo. lib. 13. tit. 3. A. D. 376. Maij 23.
o lib. 3.
p apol. 2.
q lib. 6.
r lib. 10. carm. 9.
s lib. 15.
t epist. 27.
u Mosella.
x notit. imp.
y le 30. Decemb. 313. 17. Iuin 390.

Et lors soit qu'il fust question de cercher quelque faueur, soit qu'il falust establir quelque reiglement Ecclesiastique, quel Prelat pouuoit egaler dans les Gaules en credit & autorité celui de Treues, qui estoit *l'Euesque de la Cour*, & auoit quand il lui plaisoit l'entree du palais & l'oreille du Prince? aussi le Concile Oriental de Sardique prenoit Maximin de Treues à partie en son propre & priué nom, tant à cause du rebut souffert par les Legats d'Orient en Occident, que du restablissement de Paul au siege de Constantinople, disant, *Nous auons condamné Maximin de Treues pource qu'il n'a pas voulu receuoir nos Collegues, que nous auions enuoyez aux Gaules; & pource qu'il a communiqué le premier auec Paul de Constantinople homme meschant & perdu; & que lui-mesme a esté cause d'vne si grande playe que Paul ait esté rappelé à la Cité de Constantinople, à cause dequoy plusieurs homicides ont esté faits. Il est donc cause de tant d'homicides lui qui a rappelé à Constantinople Paul condamné autresfois.* Et quelques 40. ans apres, combien que l'Empereur Maximus *depraué par le conseil des Sacerdots*, comme dit [z] Sulpitius qui les nomme ailleurs [a] par leur nom, escriuant qu'il *fut depraué par Magnus & Rufus Euesques)* eust par vn attentat nouueau & sans exemple pour lors, employé le fer & les peines capitales contre Priscillian & ses complices; & que Felix eust apres cette execution esté promeu à l'Episcopat de Treues en la place de Britannius, neantmoins à cause qu'il auoit esté ordonné par ceux qui en auoyent fait la poursuite, que leur

z de vita Martini lib. 3.
a hist. sacr. lib. 2.

Concile

Concile s'estoit assemblé dans Treues, & que (tenant le siege de cette ville qui iusqu'alors auoit esté la principale des Gaules) il paroissoit comme le premier de tous ceux de ce parti-là, le Concile de Turin[b] le denomme de son nom, disant, *les Euesques des Gaules qui communiquent auec Felix.*

[b] cap. 6.

Cependant comme il est indubitable que Felix n'estoit pas proprement l'auteur du conseil que Maximus auoit suiui contre les Priscillianistes, quiconque considerera la conduite de Maximin son predecesseur enuers les Orientaux & Paul de Constantinople, reconoistra aisément que ce Prelat n'auoit agi auec eux ni comme Iuge, ni comme pourueu d'aucune espece d'Empire sur ses Collegues dans les Gaules; mais simplement comme personne honoree de la familiarité de Constans, qu'il auoit animé contre le Concile d'Antioche, & disposé à prendre la protection de Paul chassé de l'Orient: & que pour cela il n'estoit nullement requis qu'il fust constitué en vn degré de puissance plus eminente que le commun des Euesques; mais seulement qu'il tinst sa place à la Cour & y employast son credit. Aussi ne paroist-il pas que ses predecesseurs, ni ceux qui sont venus apres lui, tant que Treues a esté le domicile Imperial, ayent vsurpé aucune puissance sur leurs confreres pour les reduire à la moindre espece de suiettion. Pour le demonstrer auec plus de clarté nous rapporterons nostre preuue à cinq chefs, asçauoir qu'*encore qu'entre les prouinces politiques il y en peust auoir que l'Eglise eust en moindre consideration*, pource qu'en l'ordre de ses departemens elle les faisoit estre comme dependances de quelques autres: par exemple, la seconde Narbonnoise, & celles des Alpes Greques & Pennines & des Maritimes, de la Viennoise; la Sequanique, de la premiere Lionnoise; * la premiere & seconde Germanique de la premiere Belgique; neantmoins *il n'y auoit à proprement parler aucune preference en aucune des prouinces Ecclesiastiques en vertu de laquelle elle eust ou peust pretendre le droit d'assuietir les autres.* Que *plus de 500. ans durant, dans les Gaules, on n'a pas fait grand estat d'obseruer la distinction des Metropolitains & des simples Euesques.* Que *quand on a commencé de faire quelque reserue de rang aux Prelats Metropolitains on n'a pas creu qu'à aucun d'eux priuatiuement à tous autres, en consideration de son siege appartinst constamment & necessairement la premiere dignité.* Que *l'on n'a pas fondé la dignité des Eglises sur le merite de leurs premiers fondateurs pour (en vertu de cela) eleuer les vnes par dessus les autres.* Et que *iamais dans les Gaules on ne s'est assuietti à donner les rangs aux Prelats selon l'ordre de leur reception.* Car par l'esclaircissement de ces points qui sembleront d'abord à plusieurs moins probables, paroistra nettement à la veuë de tout le monde combien la communication de nos premiers Euesques estoit simple, libre, cordiale, & eloignee de l'embarras des ceremonies & de l'ambition.

* Il semble que les anciẽs ayent voulu equipoller trois prouinces à vne, asç. la premiere Belgique & les deux Germaniques, à la seconde Belgique, le nõbre des Episcopats ayant esté egaié en cette sorte,

1	2
Treues,	Rheims,
Mets,	Soissons,
Toul,	Chaalons,
Verdun,	Senlis,
Mayence,	Beauuais,
VVormes,	Amiens,
Spire,	Noyon,
Strasbourg,	Cambray,
Cologne,	Tournay,
Liege,	Terouenne,
Vtrecht.	Arras,
	Laon.

18. *Que 900. ans durant, à parler proprement, il n'y a point eu de preference entre les prouinces Ecclesiastiques és Gaules.*

Nous auons à diuerses occasions remarqué qu'en l'ordre politique les prouinces n'auoyent l'vne sur l'autre aucun auantage sinon peut estre *nominal*, entant 1. que quelques vnes auoyent en la partition d'vn mesme quartier Celtique, Belgique, &c. esté nommees *premiere, seconde*, & ainsi consequemment. 2. Que les gouuerneurs d'icelles differoyent en titres, six d'entr'eux, asç. ceux de la Viennoise, premiere Lionnoise & quatre Belgiques portans le nom de *Consulaires*, & les autres onze de *Presidens* Mais en effet tout estoit egal: car comme la Notice lors qu'elle se propose de donner la liste generale des prouinces Gallicanes fait deux classes d'icelles, mettant les Consulaires à part en cet ordre, *Viennoise, premiere Lyonnoise, premiere & seconde Germanique, premiere & seconde Belgique*; & les *Presidiales* en suite à commencer par la frontiere d'Italie en la forme suiuante, *Alpes maritimes, Alpes Grecques & Pennines, Sequanique, premiere & seconde Aquitanique, Nouempopulane, premiere & seconde Narbonnoise seconde, troisieme & quatrieme Lionnoise*; où les appartenances des quartiers Celtique, Aquitanique, & Narbonnois se trouuent entremeslees, & deux des plus petites prouinces placees en teste. Sextus Rufus sans obseruer ni l'assiette des quartiers ni la distinction des prouinces *Consulaires & Presidiales* fait son denombrement à sa mode, renuerse celui de la notice, & monstre qu'il n'y auoit aucune obligation à le suiure, disant, *Alpes maritimes, Viennoise, Narbonnoise, Nouempopulane, premiere & seconde Aquitaine, Alpes Grecques, Sequanique, premiere & seconde*

a lib.15. *Germanique, premiere & seconde Belgique, premiere & seconde Lionnoise.* Ammian[a] ne content de dresser son plan particulier à discretion, combat formellement l'imagination de tous ceux qui auiourd'huy ou depuis quelques siecles ont pris ce preiugé que les prouinces qui auoyent le titre de *premieres* le possedoyent comme vne marque de dignité & preeminence sur celles qui estoyent dittes *secondes*. Car il commence son catalogue en cette sorte, *seconde Germanie, premiere Germanie, Sequanique* (appelee en quelques notices cinquieme Lionnoise) *premiere Lionnoise*, & acheue par la *Viennoise* par laquelle la Notice auoit commencé. Voila pourquoi ie ne puis assez m'estonner que tant de gens qui font profession de doctrine, & de tant de parts, & de si long temps se soyent accordez à bastir sur vn si faux & mauuais fondement.

Si entre les prouinces Ecclesiastiques il y eust eu quelque droit de primauté de l'vne sur l'autre, il eust de necessité appartenu depuis l'an 300. à la *premiere Belgique*, au milieu de laquelle les sieges Imperial & Prefectorial ont esté placez pres de cent ans: car il eust esté impossible que cette prouince là ne fust pas creuë en honneur qui auoit en son sein le chef de la dignité & puissance mondaine: mais la residence des Empereurs dans la premiere ville de son ressort, bien loin de lui conferer plus de iurisdiction & puissance Ecclesiastique ou spirituelle qu'à aucune des autres, ne lui a pas seulement affecté la proprieté du premier rang.

b l'an 314. 1. Aoust. Au contraire nous voyons que[b] le grand Concile d'Arles distribue les Prelats & prouinces Gallicanes en cet ordre, *Viennoise, seconde Belgique, seconde & premiere Lionnoise, seconde Germanique, premiere & seconde Aquitanique*, & en fin *premiere Belgique*, de laquelle les deputez ne sont suiuis que de ceux de la *Nouempopulane*.

c l'an 358. Quarante quatre ans apres S. Hilaire de Poitiers les comptoit[c] ainsi, *Germanie 1. & 2. Belgique 1. & 2. Lionnoise 1. & 2. Aquitanique, Nouempopulane, Narbonnoise.*

d le 12. Iuill. 374. Le Concile de Valence[d] au titre de ses decrets, & de son epistre à l'Eglise de Freius, suiuoit cet ordre, *seconde Aquitaine, Viennoise, premiere Belgique, premiere Lionnoise, premiere Narbonnoise:* & les souscriptions au contraire, *seconde Aquitaine, Viennoise, premiere Narbonnoise, premiere Lionnoise, premiere Belgique.*

* le 4. Octob. 455. Le Concile * d'Angers, *premiere Aquitanique & 3. Lionnoise.*

e le 17. Nouemb. 461. Le premier[e] Concile de Tours, *troisieme Lionnoise, premiere Aquitanique, seconde Belgique, seconde Lionnoise.*

f le 11. Sept. 506. Le Concile d'Agde, [f] *Viennoise seconde Aquitanique, Nouempopulane, premiere Aquitanique, premiere Narbonnoise.*

g le 10. Iuill. 511. Le premier d'Orleans, [g] *seconde & premiere Aquitanique, troisieme Lionnoise, Nouempopulane, seconde Lionnoise, quatrieme Lionnoise, seconde Belgique.*

h le 15. Septemb. 517. Le[h] Concile de Nion, *Viennoise, premiere Lionnoise, Sequanique, quatrieme Lionnoise.*

i l'an 517. Le[i] premier de Lion, *premiere Lionnoise, Viennoise, Sequanique.*

k le 23. Iuin 533. Le[k] second d'Orleans, *premiere Aquitaine, quatrieme Lionnoise, Nouempopulane, seconde Aquitaine, troisieme Lionnoise, seconde Lionnoise, Viennoise.*

l le 8. Nouemb. 535. Le[l] premier de Clermont à la fin de ses Canons, *premiere Aquitaine, premiere Lionnoise, seconde Belgique, premiere Belgique, premiere Narbonnoise, seconde Germanie, Viennoise, Sequanique.* Et au titre de l'epistre au Roy Theodebert, *premiere Aquitaine, 1. Lionnoise, 1. & 2. Belgique, 2. Germanie, &c.*

m le 7. May 538. Le[m] 3. d'Orleans, *premiere Lionnoise, Viennoise, quatrieme Lionnoise, premiere Aquitaine, premiere Lionnoise.*

n l'an 541. Le[n] 4. d'Orleans, *seconde Aquitaine, Nouempopulane, seconde Lionnoise, 3. Lionnoise, Viennoise, 1. & 4. Lionnoise, 1. Aquitaine, Sequanique.*

o le 28. Octob. 549. Le[o] 5. d'Orleans, *premiere Lionnoise, Viennoise, premiere Belgique, premiere Aquitaine, 4. Lionnoise, Sequanique, 2. Germanie, 2. Aquitaine, Nouempopulane, 2. Lionnoise.*

p l'an 549. Le[p] second de Clermont, *Viennoise, premiere Belgique, premiere Aquitaine, Nouempopulane, premiere Lionnoise.*

q l'an 555. Le[q] second de Paris, *Viennoise, premiere Belgique, premiere Aquitaine, 4. Lionnoise, 2. Aquitaine, 1. Lionnoise.*

r l'an 557. Le[r] 3. de Paris, *premiere Aquitaine, seconde Lionnoise, seconde Aquitaine, 4. & 3. Lionnoise, 2 Belgique.*

s l'an 567. &c. Le[s] 2. de Lion, *Viennoise, premiere & quatrieme Lionnoise.*

t le 16. Nouemb. 567. Le[t] 2. de Tours, *troisieme, seconde & quatrieme Lionnoise.*

Le[u] 4.

Le[u] 4. de Paris, en teste de ses decrets, és souscriptions & en l'epistre au Roy Sigebert, *Viennoise*, 1. & 4. *Lionnoise*, *Nouempopulane*, 1. *Aquitaine*, 3. *Lionnoise*, 2. *Narbonnoise*, *Alpes maritimes*, *seconde Aquitaine*, *Sequanique*.

Le[x] 1. de Mascon, *premiere Lionnoise*, *Viennoise*, *quatrieme Lionnoise*, *premiere Aquitanique*, *Sequanique*, *Alpes maritimes*, *Alpes Grecques*, *seconde Narbonnoise*.

Le[y] 3. de Lion, *premiere Lionnoise*, *Viennoise*, *quatrieme Lionnoise*.

Le[z] 2. de Valence, *Viennoise*, *premiere Lionnoise*, *seconde Narbonnoise*, *Alpes Grecques*.

Le[a] 2. de Mascon, *premiere Lionnoise*, *Viennoise*, *seconde Lionnoise*, *seconde Aquitaine*, *quatrieme Lionnoise*, *premiere Aquitaine*, *Nouempopulane*, *Sequanique*, *Alpes maritimes*, *troisieme Lionnoise*, *seconde Narbonnoise*, *Alpes Pennines*.

Le[b] Concile de Chalon, *premiere Lionnoise*, *Viennoise*, *seconde & quatrieme Lionnoise*, *premiere Aquitanique*, *Sequanique*, *Alpes maritimes*, *Alpes Pennines*, *seconde Narbonnoise*, *seconde Belgique*, *troisieme Lionnoise*.

Le[c] Concile de Thionville, 1. & 2. *Germanie*, 1. & 2. *Belgique*.

Le[d] 6. de Paris, *seconde Belgique*, *quatrieme*, *troisieme*, & *seconde Lionnoise*.

Le[e] Concile de Thionville, *premiere Belgique*, 1. *Germanique*, 2. 3. & 4. *Lionnoise*, *Viennoise*, 1. *Aquitanique*.

Le[f] Concile de Meaux, 4. *Lionnoise*, 2. *Belgique*, 1. *Aquitanique*, 2. *Lionnoise*.

Le[g] 4. de Tours, *troisieme & quatrieme Lionnoise*, *seconde Belgique & seconde Lionnoise*.

Le[h] 2. de Soissons, 2. *Belgique*, 4. & 3. *Lionnoise*, &c.

Le[i] Concile de Verberi, 4. *Lionnoise*, 2. *Belgique*, *seconde*, 3. & 1. *Lionnoise*.

Le[k] 3. de Valence, 1. *Lionnoise & Viennoise*.

Le[l] Concile de Sablonieres pres de Toul, 4. & 1. *Lionnoise*, 1. *Aquitaine*, 2. *Germanique*, 2. *Belgique*, *Sequanique*, 1. *Belgique*, 2. & 3. *Lionnoise*, *Viennoise*.

Le[m] Concile de Tousi pres de Toul, *Sequanique*, 1. *Lionnoise*, 1. & 2. *Belgique*, *Viennoise*, 3. *Lionnoise*, 2. *Germanique*, 1. *Aquitanique*, 3. *Lionnoise*, 2. *Aquitanique*, 1. *Narbonnoise*, 2. *Lionnoise*. Et en l'epistre à tous fideles, 1. *Lionnoise*, 2. 3. & 4. *Viennoise*, *Sequanique*, 1. & 2. *Germanique*, 1. & 2. *Belgique*, 1. & 2. *Aquitanique*, & 1. *Narbonnoise*.

Le[n] 3. d'Aix, 2. *Germanique*, 1. *Belgique*, 1. *Germanique*.

Le[o] 3. de Soissons, 1. *Lionnoise*, 2. *Aquitaine*, 3. *Lionnoise*, 2. & 4. *Lionnoise*: Et és souscriptions, 2. *Belgique*, 1. *Lionnoise*, 2. *Aquitaine*, 3. 2. & 4. *Lionnoise*, 1. *Germanique*, 1. *Aquitanique*. Et és souscriptions de l'epistre au Pape, 1. *Lionnoise*, 2. *Belgique*, 3. 2. & 4. *Lionnoise*, 1. *Germanique*, 2. *Aquitanique*.

Le[p] Concile de Troyes, 2. *Belgique*, 3. & 2. *Lionnoise*, 2. *Aquitaine*, 4. *Lionnoise*, 1. *Aquitaine*.

Le[q] Concile de Pontyon, 4. *Lionnoise*, 2. *Belgique*, 1. *Lionnoise*, 2. *Aquitaine*, *Viennoise*, 2. *Lionnoise*, *Alpes maritimes*, 1. *Aquitaine*, 2. *Narbonnoise*, 1. *Belgique*, 2. *Germanique*, *Sequanique*.

Le[r] 2. Concile de Troyes, 2. *Belgique*, 4. & 1. *Lionnoise*, 2. *Narbonnoise*, *Viennoise*, 3. *Lionnoise*, *Sequanique*, 1. *Belgique*.

Le[s] Concile de Mantale pres Vienne, *Viennoise*, 1. *Lionnoise*, *Alpes Greques*, 2. & *premiere Narbonnoise*, *Sequanique*.

Le[t] Concile de Port pres Nismes, 1. *Narbonnoise*, *Viennoise*, 2. *Narbonnoise*, *Alpes maritimes*.

Le[u] Concile de Chalon, 1. *Lionnoise*, *Viennoise*, *Sequanique*.

Le[x] Concile de Valence, 1. *Lionnoise*, *Viennoise*, *Alpes maritimes*.

Le[y] Concile de Trosly, 2. *Belgique & 2. Lionnoise*.

Le[z] Concile de Verdun, 1. & 2. *Belgique & 2. Narbonnoise*.

Le[a] Concile d'Engilenheim pres Mayence, 2. & 1. *Germanie*, 1. & 2. *Belgique*.

Ie n'ay point mis en compte le Concile assemblé l'an 465. à Vennes, pource qu'il n'estoit composé d'autres Prelats que de la 3. Lionnoise, ni les 2. & 4. d'Arles, 1. & 2. de Vaison, assemblez le premier enuiron l'an 452. le second le 6. Iuin 524. le troisieme le 13. Nouembre 442. & le 4. le 5. Nouembre 529. pource qu'il n'appert ni du nombre des Euesques qui y ont assisté, ni des prouinces qui y ont comparu par eux.

Ie ne rapporte non plus le Concile de Riez assemblé le 29. Nouembre 439. & composé de 14. Euesques: celui d'Orange assemblé le 8. Nouembre 441. & composé de 17. Prelats: le 3. d'Arles composé l'an 455. de 13. testes: celui de Carpentras composé

u le 11. Septemb. 573.
x le 1. Nouemb. 581.
y l'an 583. en May.
z le 23. May 584.
a l'an 585. en Nouemb.
b le 25. Octobre 650.
c l'an 821. en Octob.
d le 6. Iuin 829.
e le 4. Mars 835.
f le 17. Iuin 845.
14. Feur. 846.
g l'an 849.
h le 22. Auril 853.
i le 27. Aoust 853.
k le 8 Ianuier 855.
l le 14. Iuin 859.
m le 22. Octob. 860.
n le 29. Auril 862.
o le 18. Aoust 25. 866.
p le 2. Nouemb. 867.
q le 1. Iuillet 876.
r le 11. Aoust 878.
s le 15. Octob. 879.
t le 17. Nouembr. 886.
u le 17. May 887.
x l'an 890.
y le 26. Iuin 909.
z l'an 947. en Nouemb.
a le 7. Iuin 948.

le 6. Nouembre 527. de 16: le 2. d'Orange composé le 3. Iuillet 529. de 14: & le 5. d'Arles composé le 29. Iuin 554. de 19. personnes: pource 1. qu'ils n'ont esté (selon que ie puis coniecturer) rassemblez que des prouinces Viennoise, seconde Narbonnoise, Alpes maritimes & (peut estre) des Alpes Greques, dans le pourpris desquelles les notices comptent iusques [b] à 30. Citez: nombre excedant de plus du tiers celui qui se trouue au plus ample de ces Conciles. 2. Que i'ay presupposé & tiens pour asseuré que ces 4. prouinces politiques ne faisoyent au commencement qu'vn seul departement Ecclesiastique; & par consequent que les assemblees d'icelles ne doiuent estre considerees que comme d'vne mesme prouince.

b 13. en la Viennoise, 2. es Alpes Greques, 7. en la 2. Narbon. 8. es Alpes marit.

Combien que i'aye fait cette seconde presupposition, que les deux prouinces Germaniques ont esté long temps du departement Ecclesiastique de la premiere Belgique, & la Sequanique de celui de la premiere Lionnoise, ie n'ay pas neantmoins laissé de marquer distinctement les Conciles où les Prelats d'icelles ont comparu, afin que ceux qui trouueront de la difficulté à conuenir de cette opinion, n'en puissent faire touchant le fondement que i'ay pris de l'egalité des prouinces resultant necessairement de ce qu'elles ont esté disposees dans les Conciles, auec vne si grande indifference qu'il ne paroist pas que dix siecles durant aucune ait eu de rang certain. D'où s'ensuit que si quelquesfois la *premiere Belgique* a esté nommee la premiere de toutes, comme au Concile de Cologne qui le 12. May 346. a suiui cet ordre tant au titre que dans le corps des actes, *premiere Belgique, Viennoise 1. & 4. Lionnoise, 1. Germanique, Sequanique, 2 Belgique & 2. Germanique:* & aux Conciles de Thionville 835. & Verdun 947. où quelque chose de pareil a esté fait; cela ne l'a point rendue Dame ni superieure d'aucune des autres prouinces, ni ne l'a en aucune sorte tiree du pair; mais a verifié seulement qu'elle n'estoit point deprimee sous les autres, & qu'il faut de necessité en faisant le rapport d'vn corps consistant en multitude, commencer par quelqu'vn des membres qui l'ont composé.

19. *Que cinq cens ans durant & plus on n'a pas fait estat dans les Gaules de donner aux Euesques des Metropoles politiques aucun rang par dessus le commun.*

1. Appert de la verité de cette presupposition par les mesmes titres qui viennent d'estre produits, car au premier Concile d'Arles Oresius de Marseille signe deuant Marinus d'Arles & Verus de Vienne, Rheticius d'Austun deuant Vocius de Lion, Genialis Diacre de Iauouls, d'où l'Episcopat a esté transferé à Mende deuant Orientalis de Bourdeaux: & les souscriptions de tous ceux-ci precedent celle d'Agroecius de Treues: d'ailleurs au titre de l'epistre escrite par le Concile au Pape Syluestre, Faustin d'Orange & Rheticius sont nommez deuant Imbetausius de Rheims, Maternus de Cologne, & Auitius de Rouën, villes qui depuis ont esté chefs de leurs prouinces. Il est vrai que là mesme Marin d'Arles, & immediatement apres Agroecius de Treues sont placez au premier rang; mais il semble qu'en cela on leur ait voulu faire à tous deux quelque passedroit; car Marinus est nommé auant tous autres pource que le Concile estoit assemblé dans sa paroisse, & Agroecius apres pource qu'il estoit *Euesque de la Cour:* & ce que nous auons remarqué auparauant demonstre clairement que cette disposition estoit purement arbitraire, qu'aucun d'eux n'auoit ni ne pretendoit rien plus que ses Collegues qui estoyent dans des paroisses moins celebres, & que pour estre en vn lieu plus eminent il ne se croyoit pas plus grand que les autres; ce qui monstre que ce n'estoit pas sans suiet que le Pape Gelase disputant contre la pretention des Euesques de Constantinople escriuoit aux Euesques de Dardanie, [a] *Nous auons ri de ce qu'ils veulent que la prerogatiue soit acquise à Acacius, parce qu'il a esté Euesque de la Cité royale: l'Empereur n'a t'il pas long temps demeuré à Rauenne, à Milan, à Sirmisch, à Treues? les Sacerdots de ces villes-là ont ils iamais rien vsurpé pour leurs dignitez outre la mesure qui d'ancienneté leur auoit esté assignee?* Et plus bas, *quand à ce que vous dites de la Cité royale, autre est la puissance du regne seculier, & autre la distribution des dignitez Ecclesiastiques: car comme la Cité (bien que petite) n'amoindrit point la dignité du regne qui est present, aussi la presence Imperiale ne change point la mesure de la dispensation religieuse.* En effet cela seul qu'vn Euesque ait esté placé dans la ville de la Cour, n'a iamais suffi pour le rendre chef des autres, encore qu'il ait peu suffire pour lui acquerir du credit par dessus le commun de ses Collegues, & les induire quelquesfois à lui faire

a epist. 13.

à lui faire de l'honneur,& lui deferer par ciuilité,comme amis,complaisans,ce qu'ils n'eussent iamais souffert estre exigé d'eux comme suiets.

2. Au Concile de Cologne,apres Maximin de Treues qui semble auoir esté nommé par honneur,tant à cause de ce qu'il estoit Euesque de la ville royale, que pource que l'assemblee estoit conuoquee à sa porte,& (comme i'estime) en son destroit,paroit Valentin d'Arles : & en suite Donatian de Chalon sur Saone est placé deuant Seuerian de Sens, & Optatian de Troyes, Iosse de Spire, Victor de Vvormes, Valerian d'Auxerre,Simplicius d'Austun, Amand de Strasbourg, Iustinian d'Augst pres de Basle, Eulogius d'Amiens & Seruais de Tongre,tous simples Euesques passent au dessus de Discolius de Rheims chef de la seconde Belgique,& les voix sont prises au mesme ordre.

3. Au Concile de Valence,Fœgadius d'Agen precede tous les autres,mesme Florent de Vienne, Brito de Treues & Iustus de Lion ; & consequemment Rhodanius de Toulouse est nommé deuant Concordius d'Arles.

4. Au Concile de Sarragosse [b] le mesme Fœgadius tient le premier rang sur Delphinus de Bourdeaux chef de sa prouince. [b] le 4. Octob. 380.

5. Au Concile [c] d'Aquilee le titre apres Valerian d'Aquilee & Ambroise de Milan, rapporte les noms de Constantius d'Orange, Theodore d'Octodore ou Martigny en Chablais,d'où le siege a esté transferé à Sion,Domninus de Grenoble,Amantius de Nice, & Proculus de Marseille simples Euesques, mais Legats de la prouince Romaine,deuant celui de Iustus de Lion qui est intitulé particulierement *Legat des Gaulois*, comme pour opposer les Gaulois aux Prouinciaux : & quand S. Ambroise prend les voix Constantius opine deuant Iustus. [c] le 5. Septemb. 381.

6. Au 1. Concile d'Orange [d] Eucherius de Lion signe apres Constantin de Gap, Auspicius de Vaison,& Maximus de Riez. [d] l'an 441.

7. En l'epistre de Salonius, Ceretius & Veranus ; Veranus qui estoit Euesque de Lion passe apres les deux precedens, simples suffragans de Vienne, & le Pape Leon en sa response les place de mesmes.

8. En l'epistre de Leon de Bourges, Victurius du Mans, & Eustochius de Tours, *aux Euesques de la troisieme Lionnoise* , Victurius precede Eustochius Prelat de sa Metropole.

9. Au premier Concile de Tours apres Perpetuus successeur d'Eustochius le mesme Victurius est placé deuant Leon de Bourges,& Eusebius de Nantes,& Amandin de Chaalons sont souscrits deuant Germain de Rouën.

10. Le Pape Hilarus [e] place Veranus de Lion apres sept autres Euesques, entre lesquels estoyent Ingenuus d'Ambrun,& Fonteius de Vaison. [e] epist. 6. 463.

11. En l'epistre de Faustus [f] de Riez à Lucidus,Patiens de Lion souscrit apres Auxanius de Nice,Faustus,Eutropius d'Orange,& Pragmatius d'Austun;& en la response de Lucidus Fonteius de Vaison est nommé deuant Mamertus de Vienne & le mesme Patiens. [f] l'an 475.

12. Au 2. Concile d'Orleans apres Honorat de Bourges, Leontius d'Orleans signe deuant Aspasius d'Euze, & en suite Eleutherius d'Auxerre & Importunus auec Chronopius de Perigueux signent deuant Iniuriosus de Tours, & Lupicinus d'Engoulesme deuant Flauius de Rouën. Bref Iulian de Vienne souscrit le 23. apres les Euesques d'Austun, Chartres, Nantes, Paris, Cahors, Auranches, Comminges, Sees, & Ausch.

13. Au Concile de Clermont, apres Honorat de Bourges, Gallus de Clermont, Gregoire de Langres,Hilaire de Mende,Ruricius de Limoges signent deuant Flauius de Rheims,& Nicetius de Treues Metropolitains. Item Deuterius de Lodeue,Dalmatius de Rhodez & Lupus de Chaalons deuant Domitian de Cologne. Et en l'epistre au Roy Theodebert,cet ordre estant changé apres Honorat,Hilaire,Gregoire & Ruricius,Nicetius,Flauius & Domitian se trouuent souscrits deuant Gallus & les autres.

14. Au 2. de Paris Agrestius de Tours est precedé par les Euesques de Mascon, Vzez,Chalon,Langres,Aix,Carpentras,Gap, Die, Neuers, Apt & Cauaillon, & demeure le 19. en ordre.

15. Au 3 de Paris apres Probianus de Bourges,Prætextatus de Rouën,& Leontius de Bourdeaux,Germain de Paris passe deuant Euphronius de Tours.

a li.5.epist.52. b li.7.epist.110 16. S.Gregoire [a] place Pelagius de Tours apres Palladius de Xaintes; item [b] Melantius de Rouën, apres Menas de Toulouse, Serenus de Marseille, Loup de Chalon,
c li.9.epist.52. Agilio de Mets, & Simplicius de Paris, & [c] Ætherius, Virgilius, & Desiderius Euesques de Lion, Arles, & Vienne, apres Syagrius d'Austun.

d l'an 630. 17. Au Concile assemblé du temps de Sonnatius Archeuesque de Rheims, [d] Leontius de Xaintes est nommé deuant Modoald de Treues, Cunibert de Cologne, & Richer de Sens.

e l'an 658. en Iuillet. 18. Au priuilege accordé par Landry Euesque de Paris à l'abbayé de S.Denys, [e] apres ledit Landry, Munemundus de Lion, Wulfolenus de Bourges, & *Armentarius* de Sens apposent leur seing, & Audoenus de Rouën souscrit le 14. apres *Rauracus* de Neuers, Malehard de Chartres, Eloy de Noyon, Gratian de Chalon, Iean de Poitiers, Burgundofar de Meaux, Richoald de Beauuais, Baudomer de Tarantaise.

f le 6. Septemb. 664. 19. En la charte du priuilege donné au monastere de S.Pierre de Corbie *par Bertefroy* Euesque de Beauuais, le mesme Audoenus signe le neufuieme *apres Bertefroy* & plusieurs autres simples Euesques.

g le 11. Iuin 659. 20. Au pied de la patente accordee par Clouis 2. à l'abbaye de S. Denys, [g] Armentarius de Sens signe le 13. apres Rauracus de Neuers, Aumer de *Terouenne*, Ætherius d'Ambrun, Eloy de Noyon, Richoald de Beauuais, Landry de Paris, *Palladius* d'Auxerre, & Clarus de Grenoble.

h le 1. May 742. 21. Au Concile de Listines en Hainaut [h] Boniface de Mayence, & Burchard de Vvirtsbourg precedent Reinfroy de Rouën.

i le 14. Feur. 847. indict. 10. 22. Au Concile 7. de Paris [i] les simples Euesques sont entremeslez entre les *Metropolitains* en cette sorte, Hincmar de Rheims, Erpuin de Senlis, Gondebaud de Rouën, Simeon de Laon, Rothad de Soissons, Thierri de Cambray, *Ermenfroy* de Beauuais, Vvenilo de Sens.

k l'an 849. 23. Au 4. de Tours [k] les Euesques sont disposez par classes selon *leurs prouinces*, asçauoir Landran de Tours auec les siens, Vvenilo de Sens auec les siens, *Hincmar* de Rheims & 6. des siens, & en fin Paul de Rouën & 3. des siens.

l le 17. Aoust 866. 24. En la charte du priuilege accordé par le 3. Concile de Soissons [l] au monastere de Solengnac en Limousin, Rothad de Soissons signe deuant Vvenilo de Rouën, Erard de Tours, & Egilo de Sens.

m le 30. Iuin 876. 25. Au Concile de Pontyon, [m] Rostaing d'Arles souscrit le 15. apres Ragenelme de Tournay, Gaultier d'Orleans, Gerbold de Chalon, Gilbert de Chartres, *Hildebod* de Soissons, & apres 25. autres Prelats, le 40. en ordre, Thierri de Bezançon.

n le 21. Aoust 878. 26. Au Concile de Troyes [n] Vvalbert de Porto, Pierre de Fossombruno, & Paschasin autre Euesque Italien qui auoit accõpagné le Pape Iean 8. souscriuét les premiers deuant, Hincmar, Ansegise, Aurelian, Sigebod, Rostaing, Adelard, Thierri, & Ottram Archeuesques de Rheims, Sens, Lion, Narbonne, Arles, Tours, Bezançon & Vienne.

o le 15. Octobre 879. 27. Au Concile de Mantale, [o] Rostaing d'Arles, & Thierri de Bezançon souscriuent apres les Euesques de Valence, Grenoble, Vaison, Die, Maurienne, Gap, *Tolon*, Cauaillon, Lausanne, Agde, & Mascon.

p le 7. Iuin 948. 28. Mesmes au Concile d'Engilenheim assemblé pres de 70. ans apres [p], Richauon de Vvormes est placé au dessus de Gerold de Saltzbourg.

20. *Que mesmes apres que dans les Gaules l'on a commencé de conseruer le rang aux Euesques des Metropoles, on n'a pas creu qu'à aucune d'icelles appartinst la primauté du Diocese constamment & priuatiuement à toutes les autres.*

Les premiers Conciles qui se trouuent auoir gardé le rang aux Metropolitains sont celui d'Angers cõposé des Prelats de la 1. Aquitaine & 3. Lionnoise le 4. Octobre 453. le 3. d'Arles assemblé des prouinces Viennoise & premiere Narbonnoise enuiron l'an 455. & en suite ceux d'Agde, Nion, 1. 3. 4. 5. d'Orleans, 2. de Clermõt, 2. de Paris, &c. & comme nous auons veu que l'an 314. à Arles Marin Euesque d'icelle; l'an 346. à Cologne, Maximin de Treues; & l'an 374. à Valence, Fœgadius d'Agen auoyent ioui du *priuilege d'honneur*: Vienne auoit dés l'an 397. ou enuiron disputé le rang d'Arles dans sa prouince mesme; & si le Pape Leon auoit en l'epistre du 1. Feurier 452. semblé preferer Rauennius d'Arles à Rusticus de Narbonne, en le nommant le premier, *il auoit* en la suiuante, par laquelle il auertit les Euesques des Gaules de l'issue qu'auoit eu le Concile de Chalcedoine, rendu le change à Rusticus, le mettant au dessus de Rauennius,

Rauennius,& monstrant par là qu'il croyoit leurs sieges & leurs dignitez egales.

Depuis l'estat estant partagé (comme il a esté remarqué ci-dessus) entre les Goths, Bourguignons, & François, & le Diocese des Gaules ayant esté mis en pieces par la diuision de l'estat, aucun n'auoit garde de posseder la dignité de *chef* sur toutes les prouinces Gallicanes;& quand il y en eust eu auparauant qui s'en fussent emparez, il leur eust esté impossible de la conseruer pendant que chaque departement politique se gouuernoit à part,& dispensoit les honneurs à sa volonté. Ainsi au Concile d'Agde Cesarius d'Arles tenoit le premier rang ; au 1. d'Orleans Cyprian de Bourdeaux ; en celui de Nion Auitus de Vienne;& derechef (apres que l'Empire des Bourguignons eut esté subjugué comme celui des Goths auoit esté escourté) au 3. d'Orleans Loup de Lion, au quatrieme Leonce de Bourdeaux, au cinquieme Sacerdos de Lion; au 2. de Clermont Hesychius de Vienne; au 2. de Paris Sapaudus d'Arles ; au 3. de Paris Probianus de Bourges; au 2. de Lion Philippe de Vienne ; au 2. de Tours Euphronius de Tours; au 4. de Paris Philippe de Vienne; au 1. & 2. de Mascon, & au 3. de Lion, Priscus de Lion ; au 2. de Valence Sapaudus d'Arles ; au Concile assemblé du temps de Sonnatius, Thierri de Lion; au Concile de Chalon Ganderic de Lion; au Concile de Thionville Dreux de Mets; au Concile de Paris & à ceux de Mets & de Troyes Hincmar de Rheims; aux Conciles de Valence, Langres, Sablonniers pres de Toul, & 3. de Soissons, Remi de Lion; au Concile de Tousi pres de Toul, Arduic de Bezançon; au Concile de Mantale Ottram de Vienne; aux Conciles de Chalon & de Valence Aurelian de Lion ; au 3. Concile de Chalon , Austerius de Lion ; au Concile de Trosly Herué de Rheims; au Concile d'Engilenheim Vvicfred de Cologne; tellement qu'Arles, Treues, Agen, Lion, Vienne, Bourdeaux, Bourges, Rheims, Bezançon, Cologne, Mets & Tours ont participé à mesme honneur, selon les temps & les occasions.

21. *Que l'on n'a point dans les Gaules fondé la dignité des Eglises sur le merite de leurs premiers fondateurs, pour eleuer par dessus les autres de mesme prouince celles qui auroyent esté plantees ou de plus long temps, ou par quelque homme Apostolique.*

Quand on entend que Rome & plusieurs autres Metropoles tirent leur gloire de la fondation de leurs Episcopats, dont elles rapportent l'origine ou à S. Pierre, ou à quelqu'vn de ses Collegues ou disciples ; il semble que l'on se doiue arrester à cette seule consideration pour trouuer la vraye raison de leur eminence & dignité par dessus les autres. Par exemple, quand l'Empereur Valentinian escrit [a] que *le merite de S. Pierre a affermi la primauté du siege Apostolique:* quand le Pape Gelase soustient [b] que *l'Eglise Romaine a obtenu la primauté par la voix Euangelique de nostre Seigneur & Sauueur:* qu'elle est *le premier siege de S. Pierre , Alexandrie le 2. & Antioche le 3.* d'où on infere aujourd'huy non seulement que S. Pierre a departi les premiers honneurs à ces trois Eglises, mais aussi que les Pontifes Romains sont autant de Pierres en puissance & autorité : & quand le Pape Zosime adiugeant à Arles auec la dignité de Metropole en la prouince Viennoise la *primauté* des Gaules, prend pour fondement [c] que *du siege de Rome Trophime souuerain Prelat, de la source duquel toutes les Gaules ont pris les ruisselets de la foy a esté enuoyé en la ville d'Arles* ; on pourroit penser que ce qui a donné rang de Metropole à Arles a esté la seule dignité & consideration de S. Trophime son premier instituteur en la foy. Mais comme l'inconsequence de la presupposition tant de l'Empereur Valentinian , que du Pape Gelase, est euidente par cela mesme, que iamais S. Pierre n'a esté pasteur de l'Eglise de Rome plus particulierement que de celle de Ierusalem, Antioche, ou Cesaree de Palestine, fondees auparauant, & frequentees par la plus grande partie du College Apostolique; ce que Rome ni ne dit ni ne sçauroit dire de soy; & d'ailleurs que *la voix Euangelique* ne parle pas d'auantage d'elle, que de Ciuita-vecchia, Porto, ou Tiuoli: tellement que c'est vne estrange imagination que celle de lui vouloir approprier ce qui regarde la seule personne de S. Pierre fondateur de son Episcopat, en la mesme façon qu'il l'auoit esté de celui des autres Eglises premieres establies. La consequence que le Pape Zosime tire en faueur d'Arles de la mission & sainteté de Trophime, est combatue premieremẽt par le silence de 4. siecles: car qui auant l'an 417. auoit attribué aucune prerogatiue à l'Eglise d'Arles sur le reste des Gallicanes, en cõsideration de son premier fondateur? & qui, ie ne diray pas des Gaulois, mais des Prouẽçaux, a en ce temps-là aduoüé qu'il ait *tiré les ruisseaux de la foy*, ou d'Arles, ou de S. Trophime? 2. Par le principe du droit Ecclesiasti-

[a] Nouell. 14.

[b] Synod. 1. sub Gelasio.

[c] epist. 1. ad Gallos.

d epist. 5. ad Cæsar. que posé le 11. Iuin 514. par le Pape Symmachus, que[d] *ce qui touche l'iniure du general ne peut estre ferme en partie*; car quel plus grand preiudice eust peu receuoir l'Eglise Gallicane que de deuenir suiette d'vn de ses membres? 3. Par la dispositi on du premier Concile d'Arles, où Marinus d'Arles a esté precedé par Oresius de Marseille, de façon que si au titre de l'epistre addressee au Pape Syluestre il a esté nommé le premier, ce n'a pas esté qu'il fust lors plus *Metropolitain* ou *Primat*, que Verus de Vienne, ou Imbetausius de Rheims, ou Vocius de Lion, ou Agroecius de Treues; mais pource que le Concile estoit assemblé dans sa paroisse, & qu'il estoit tres-raisonnable qu'il y fust honoré par dessus les forains. 4. Par celle du Concile de Cologne, où Valentin d'Arles a tenu seulement le second lieu, & a opiné apres Maximin de Treues; ce qui ne fust iamais arriué si en consideration de S. Trophime il eust esté eleué à la *primauté* sur tout le Diocese des Gaules. 5. Par le priuilege accordé au Concile de Turin[e] à Proculus de Marseille en la prouince Viennoise, qui eust esté obligé (si l'on eust creu d'Arles ce que le Pape Zosime en a dit vingt ans depuis) à passer sous la direction d'Artemius Euesque d'icelle, à double titre, comme le reconoissant pour son *Metropolitain*, & pour son *Primat*; bien loin de pretendre & obtenir (comme il fit) la primauté sur les Euesques de la *seconde Narbonnoise*, qui n'estoyent pas de sa prouince, & *soustenoyent que* l'Euesque *d'vne autre prouince ne deuoit* pas aspirer à la presidence de la leur. Car si quelque Prelat auoit à assuiettir ceux de la prouince voisine, ce deuoit estre celui d'Arles *Primat* pretendu par le Pape Zosime, & à lui seul estoit permis de se vendiquer le *premier honneur*, & l'oster à Proculus qui estant du corps de la prouince Viennoise deuoit se confesser estre du nombre de ses suffragans. 6. Par l'arrest interlocutoire prononcé au mesme Concile sur la contestation des Eglises d'Arles & Vienne, *Apres* (disent[f] les Peres de Turin) *cela a esté defini par le sainct Synode entre les Euesques des villes d'Arles & Vienne, qui debattoyent deuant nous touchant l'honneur de la primauté, que celui qui prouuera que sa Cité est la Metropole, obtienne l'honneur de la primauté de toute la prouince, & que lui-mesme (selon le precepte des Canons) ait la puissance des ordinations. Certes pour conseruer le bien de la paix, ceci a esté arresté par vn conseil plus vtile, que s'il plaist aux Euesques desdites villes, chacune d'icelles se vendique les Citez plus voisines dans la prouince, & visite ces Eglises là qu'il constera estre plus voisines de leurs villes; tellement qu'estans memoratifs de l'vnanimité & concorde l'vn n'inquiete point l'autre, vsurpant plus loin de soy ce qui est plus proche de l'autre.* Voila donc 1. le different entre Vienne & Arles renfermé dans la prouince Viennoise. 2. Le *priuilege d'Arles* nié formellement par Vienne. 3. Les parties contendantes remises à plus ample preuue; ce qui ne fust pas arriué s'il eust esté constant au Concile que les Gaules auoyent *puisé de la source* de S. Trophime. 4. Le preiugé du Concile en faueur de la ville qui prouuera non qu'elle est plus *ancienne Eglise*, ou de *plus noble fondation par quelque homme Apostolique*; mais qu'ell'est *Metropole* en l'ordre politique. 5. L'appointement prouisionnel de tout le procez, asçauoir *que chacun se vendique ce qui est en son voisinage, sans entreprendre sur son prochain.* En conscience sçauroit-on s'imaginer rien de plus euidente equité à considerer la chose en soy; & au contraire que pourroit-on penser de plus inique, si les suppositions du Pape Zosime eussent eu lieu deslors? Arles n'eust-elle pas esté forcee à se plaindre comme souffrant vn notable grief, & spoliee d'vn droit certain? & n'appert-il pas de là que sa pensee n'alloit pas à se faire *chef des Gaules*, mais prendre ce titre dans sa prouince propre seulement? 7. Par l'euenement; car nonobstant la declaration du Pape Zosime en faueur d'Arles, l'appointement du Concile de Turin a tenu, la prouince Viennoise a esté diuisee sous deux *Metropoles*: celle de Vienne a retenu la direction des villes voisines tant dans sa prouince que dans la voisine des Alpes Greques & Pennines: & le Pape Zosime lui-mesme reuoquant le 1. Octobre 417. ce qu'il auoit commandé 10. iours auparauant, a confirmé au profit de Vienne le decret du Concile de Turin, & reconu expressément, g Baron. ad A. D. 417. § 51. qu'[g]*auparauant que le Legat de Simplicius* de Vienne *fust arriué, il auoit* (*en reuerence de S. Trophime*) *escrit que l'Euesque d'Arles eust droit & pouuoir sur trois prouinces*; tesmoignage euident qu'il auoit dőné son iugement sur la seule requeste de Patroclus, sans ouir partie, & contre la dispositiő du droit ciuil, qui veut que[h] *les Iuges facent* (*auant toutes choses*) h Cod. Theo. lib 3. tit. 1. c. 9. A. D. 318. Ianuar. 11. *par vne pleine enqueste, discussion de la qualité de la chose* [debatue] *& lors interroguent souuent l'vne & l'autre partie, si elle ne desire point rien adiouster de nouueau*: & contre la Canonique declaree

declaree depuis par le Concile de Chalcedoine[i] où tous les Euesques crierent, *nul ne condamne celui qui est absent*; & par le Pape Symmachus qui atteste que [k] *cetui-là iuge tousiours auec soupçon qui choisit d'ordonner ce qui lui semble bon sous la deploration de l'vn* [des contendans.] Et pourtant (à prendre l'action du Pape Zosime au pis, & examiner ses escrits contradictoires les vns aux autres à la reigle du droit) il n'y a nulle doute que l'on ne puisse dire de ses epistres pour & contre Vienne & Arles, [l] *Les escritures qui sont diuerses, qui se derogent la foy l'vne à l'autre, & sont produites par vne mesme partie, ne pourront auoir aucune fermeté.*

i act.4.10.
k epist. 1. ad Aeonium.
l Cod. lib.4. tit.21.c.14.

Mais ce qui paroist de plus remarquable en tout ce procez, est que l'an 450. le Pape Leon qui auoit estimé que *la puissance ostee à l'Euesque Hilaire deuoit estre attribuee à celui de Vienne*, apres auoir ouï les allegations des parties, sappant le fondement de Zosime & ratifiant le decret de Turin asseura auoir *trouué que dans la prouince Viennoise les deux Citez de Vienne & Arles auoyent esté si nobles que tantost celle-là, & tantost celle-ci auoyent eu la preference à l'esgard des priuileges Ecclesiastiques*; & pour cela adiugea à celle de Vienne les Citez voisines: ce qui fut confirmé le 10. Octobre 463. & le 25. Feurier 464. par le Pape Hilarus. Et pource que le Pape Anastase 2. auoit accordé quelque chose à l'Eglise de Vienne outre ce qu'elle auoit eu auparauant, Symmachus son successeur en ayant des plaintes aduertit le 30. Octobre 499. Æonius d'Arles de signifier à sa partie qu'elle comparust; cassa le 29. Septembre 500. l'establissement d'Anastase, & (sur nouuelle requeste de Cæsarius qui craignoit que Vienne siege royal des Bourguignons ne tirast à soi toute la prouince Viennoise iusques à Auignon) renouuella le 13. Nouembre 513. le departement fait 63. ans auparauant par le Pape Leon. En fin l'an 794. le different s'estant meu de nouueau entre Vrsion de Vienne, & Elifantus d'Arles, le [m] Concile de Francfort le termina par les decisions precedentes des Papes Leon, Symmachus & Gregoire, de qui le iugement ne se trouue plus.

m cap.8.

Pour la mesme raison l'Euesque de Vienne s'est tousiours tenu tellement separé que l'on ne void point presques qu'il se soit auec aucun de ses suffragans meslé en aucune des assemblees conuoquees dans la prouince Viennoise par l'Euesque d'Arles depuis l'an 417. & au contraire il semble s'estre dextrement preualu de la puissance des Bourguignons pour tirer à son Concile les Euesques de Vaison, Die, Carpentras, Orange, S. Paul trois chasteaux, Cauaillon, Viuiers, & Auignon, suffragans de l'Eglise d'Arles en la mesme prouince, ceux de Cisteron, Gap, & Apt dependans de la 2. Narbonnoise, & Ambrun placé dans les Alpes maritimes, comme appert par les Conciles de Nion, & premier de Lion, laissant Arles si desolee qu'au Concile d'Agde elle n'estoit assistee d'aucun de ceux que les Papes Leon & Symmachus lui auoyent proprement sousmis en la prouince Viennoise que de Iulian d'Auignon. Quant à cette partie du decret de Zosime qui concernoit la 1. & 2. Narbonnoise, elle fut retractee dés le 9. Feurier 422. par Boniface son successeur, & Hilaire de Narbonne repris d'en auoir souffert l'effet; & le Pape Hilarus defendit l'an 464. à chacun de passer ses limites, tellement que le credit de S. Trophime que l'on auoit eu dessein d'estendre par tout, ne fut pas iugé deuoir passer le Rhosne, ni occuper vn poulce du departement de Vienne. D'ailleurs pour faire voir par effet, que selon la reigle du droit, [n] *les choses qui sont vicieuses dés le commencement ne peuuent pas acquerir de la valeur par la suite du temps*; la posterité & les Papes mesmes ont eu si peu d'esgard à la memoire de S. Trophime & à la faueur portee en consequence d'icelle par le Pape Zosime à Arles, que l'an 573. au 4. Concile de Paris, Philippe de Vienne & Sapaudus d'Arles furent mis en parallele, car Philippe prit le dessus de Sappaudus au titre & souscription de l'epistre escrite à Ægidius de Rheims; & Sapaudus au contraire sur Philippe au titre & souscriptions de l'epistre au Roy Sigebert: & si depuis Arles eut l'auantage de passer deuant Vienne és annees 878. & 890. és Conciles de Troyes & de Valence: l'an 855. Agilmar de Vienne preceda Roland d'Arles: l'an 859. au Concile de Langres, & l'an 860. en celui de Tousi, la prouince de Vienne fut nommee deuant celle d'Arles; l'an 876. au Concile de Pontyon Rostaing d'Arles passa non seulement apres Ottram de Vienne & tous les autres Metropolitains, entr'autres Bertmond d'Ambrun de qui le siege estoit nouuellement eleué à cette dignité, mais aussi apres les Euesques de Tournay, Chalon, Chartres, Soissons; & derechef l'an 879. au Concile de Mantale, comme il a esté remarqué ci-dessus.

Notez aussi que lors que le Pape Hilarus, attribua à Leontius d'Arles l'intendãce de cinq prouinces, celle des Alpes Greques & Pennines n'y fut pas comprise, pource qu'encore qu'elle fust dans la Gaule Narbonnoise, elle estoit du departemét que Leon 1. auoit affecté à Vienne.

n Digest. lib. 50. tit. 17. c. 29.

En fin l'an 1120. le 26. Feurier le Pape Calliste 2. pour tesmoigner sa bonne volonté enuers le siege de Vienne dont il auoit esté pourueu quelques annees auparauant, l'eleua de beaucoup sur Arles, rayant d'vn trait *de motu proprio* tout ce que son deuancier Zosime auoit fait sept cens deux ans & six mois auparauant en *reuerence de S. Trophime* & en memoire de sa mission par le siege Romain.

En general, que iamais l'antiquité dans nos Gaules n'ait ni pris ni entendu prendre pied sur les origines des Eglises pour les rendre ou Metropoles ou suiettes aux Metropoles, les traditions locales que chacune d'icelles allegue pour soy le prouuent irrefutablement. Ie ne veux leur opposer ni l'autorité de Seuerus Sulpitius auteur de 1200. ans, certifiant que [o] *la religion de Christ a esté receuë tard deça les Alpes*: ni le tesmoignage de Gregoire de Tours qui porte [p] que Gratian de Tours, & Trophime d'Arles, & Paul de Narbonne, & Saturnin de Toulouse, & Denys de *Paris*, & Martial de Limoges, & Stremonius de Clermont ont esté enuoyez és Gaules sous le Consulat de Decius & Gratus, c'est à dire l'an 250. pendant la vacance du siege apres le martyre du Pape Fabian: ni l'opinion d'Hincmar Prelat le plus docte & iudicieux de son temps [q] qui remet l'enuoy de Sixte premier Euesque de Rheims au Pape Sixte martyrizé le 6. Aoust 258. ni l'inconuenient qu'il y a en la pluspart des listes des Prelats en chaque siege, asçauoir qu'apres ces premiers que l'on fait disciples ou contemporains des Apostres, on est presques par tout contraint de faire vn saut de 200. ans & plus iusques au temps de Diocletian & Constantin, sans aucun moyen de remplir cet interualle. Que la tradition vaille par tout ce qu'elle pourra, & que chaque Eglise de nos Gaules se satisface en l'opinion d'auoir vne extraction plus haute & plus noble que la pluspart de l'Italie & du Leuant: qu'Orleans, Sens, Besançon, Cologne, Clermont, Aix, & Arles se vantent d'auoir esté fondees par Haultin, Sauinian, Linus depuis Pape, Maternus (que l'on suppose auoir esté *le* [r] *fils de la vefue* ressuscité par nostre Seigneur) Austremonius, Maximin & Trophime *que l'on en*roolle entre les 70. ou 72. disciples, nonobstant que le Catalogue qui en a esté fait par Dorothee le pretendu Euesque de Tyr, ne reconoisse les noms d'aucuns d'iceux que de [s] Linus & Trophime, leur donne presques à tous employ dans l'Orient, & remarque finalement que Trophime a esté *compagnon inseparable de S. Paul & a souffert auec lui le martyre dans Rome*: ce qui contredit formellement la tradition d'Arles. Que Treues, Mets, Vvindisch, Rheims, Chaalons, Rouën, Bourges, Limoges, le Mans, Nantes, Perigueux, le Puy, &c. se glorifient d'Eucharius, Clement, Beat, *Sixte*, *Menie*, Nicaise, Vrsin que l'on dit auoir esté le Nathanael [t] de l'Euangile, Martial, Iulian, Clarus, Fronto, Georges, &c. disciples de S. Pierre: que Narbonne & Paris se resiouïssent d'auoir eu pour premiers pasteurs le Proconsul [u] Serge Paul, & [x] Denys l'Areopagite: que sçauroit-on conceuoir de plus repugnant & à la raison, & à la tradition, & à l'experience, que cette presupposition, *que les sieges des Metropoles Ecclesiastiques ayent esté dressez dans les Eglises en consideration de la dignité de leurs premiers fondateurs?*

Si ainsi estoit, Lion (qui ne reconoit aucun Euesque auant Photinus martyrizé sous Marc Aurele) auroit esté obligé de passer apres Sens, Rouën, & Paris fondez (si on suit leurs traditions) quelques cent ans auparauant. Le Mans & Nantes l'auroyent emporté par dessus Tours, qui n'a que deux Euesques deuant S. Martin decedé (à ce que [y] dit Gregoire de Tours) le 11. Nouembre 397. & consequemment Limoges & Perigueux sur Bourdeaux. Quant à la prouince Viennoise, Marseille qui compte pour son premier Euesque [z] Lazare *l'ami du Seigneur*: Aix qui tire l'origine *de sa chai*re de Maximin l'vn (à ce qu'elle croid) des 72. disciples, & de Sedonius qu'*elle prend* pour [a] *l'aueugle né*. Vienne & Mayence, qui rapportent leur fondation à [b] Crescens disciple de S. Paul, auroyent peu disputer le rang à Arles, qui n'a commencé de s'eleuer politiquement que sous le grand Constantin; & leur tradition est encore vne espece d'inscription en faux contre le discours du Pape Zosime, soustenant que *les Gaules ont tiré les ruisseaux de la foy de S. Trophime.* Car quel besoin eust-il esté à Marseille, Aix & Vienne honorees de la presence & des enseignemens du Lazare, de Maximin, & de Crescens, de mendier le secours d'Arles? & qu'auoyent ces Saincts de moins recommandable que Trophime pour laisser leur chaire suiette à la sienne? Cette presupposition donc est incompatible auec la raison des traditions qui durent iusques auiourd'huy; & le Concile de Turin, plus ancien, plus voisin, d'autant plus exactement

o hist. sacr. lib. 2.
p hist. lib. 1. c. 30.
q cap. 16. lib. 55. capitum.
r Luc. 7. 11.
s 2. Tim. 4. 20. 21.
t Iean 1. 45.
u Act. 13. 7.
x Act. 17. 34.
y lib. 1. c. 48.
z Iean 11. 3.
a Iean 9. 1.
b 2. Tim. 4. 10

exactement informé qu'il auoit les parties presentes, & les iugeoit contradictoirement, & en fin moins interessé que le Pape Zosime, qui auoit dessein de faire que l'ambition de Patroclus seruist de pont à sa puissance dans les Gaules: le Concile de Turin, dije, (sans faire aucun estat du fondement posé par ce Pontife) fonde toute la pretention des deux Prelats d'Arles, & de Vienne, sur la dignité politique de leurs villes, & conclud que *celui-là soit chef de la prouince, de qui la ville se trouuera estre la Metropole*; & n'est pas croyable que Zosime (qui confesse auoir iugé sans auoir instruit le procez, ni ouï les allegations des parties) ait penetré ni peu penetrer plus auant dans leur intention, qu'vne assemblee egalement amie des vns & des autres, & qui les auoit entendu par leur propre bouche autant qu'il leur auoit pleu.

22. *Qu'en l'Eglise Gallicane on ne s'est iamais assuietti à donner le rang aux Euesques selon la datte de leur reception.*

On pourroit estimer le contraire, veu 1. que le Concile de Turin [a] a trouué raisonnable que Proculus de Marseille, bien que membre de la prouince Viennoise, eust la primauté de la seconde Narbonnoise à *cause qu'il en auoit ordonné les Euesques*. 2. Que l'an 439. le Concile de Riez [b] ordonne en peine à Armentarius intrus dans l'Eglise d'Ambrun, qu'il *ne soit permis à aucun Euesque receu apres lui de lui ceder comme en respect de son aage*. 3. Que le Pape Leon [c] apres auoir protesté qu'il *rend le droit aux Metropolitains & à ceux qui precedent les autres en l'antiquité du Sacerdoce*, ordonne [d] que Leonce de Frejus soit honoré de la dignité d'Hilaire d'Arles, parce que *l'antiquité doit estre honoree*, & qu'*il est iuste, & ne semble pas qu'iniure soit faite à aucun des freres, si (à cause du merite de leur aage) il est deferé par les autres Sacerdots en leurs prouinces à ceux qui precedent en l'ancienneté du Sacerdoce*. 4. Que le Pape Hilarus [e] le 3. Decembre 462. declare que la puissance d'Hilaire vsurpateur de l'Eueshé de Narbonne appartient à Constantius d'Vzez, parce que *l'on le dit primat d'honneur par l'aage*, & que *s'il meurt Hermes demeurant en vie, ce soin doit regarder celui que l'ordre Episcopal trouuera Primat.* 5. Que le Pape Gregoire premier [f] ordonne que *telle soit la distinction d'honneur* entre les Metropolitains d'Angleterre, que *celui-là soit tenu le premier qui aura esté ordonné le premier*. Ce qu'Hincmar de Rheims en son epistre 6. chap. 16. & au chapitre 17. de son escrit contre Hincmar de Laon son neueu applique aux Metropolitains Gaulois. 5. Que le 6. Concile d'Arles asseure que les Metropolitains furent assis selon le temps de leur ordination. Et certes ie croy bien qu'en l'Eglise Gallicane les Prelats nouueaux receus se sont portez respectueusement enuers les plus vieux, de mesme que les plus vieux ont cheri tendrement & auec deference les plus ieunes. Car c'est là le plus iuste & plus naturel fondement de la *prelature*, qui a esté posé & retenu constamment dans l'Afrique & a eu lieu mesme dans l'Orient, comme nous auons remarqué ci-dessus de par Eusebe [g]; asçauoir que le plus ancien [h] *comme vn pere pieux, honore ses Consacerdots comme fils, & que* les plus ieunes *comme des bons fils le tiennent comme pere, & qu'ils se rendent mutuellement l'affection de charité, accomplissant ce que dit le bienheureux Apostre, preuenans l'vn l'autre par honneur, n'affectans point les choses hautes mais vous accommodans aux basses.*

[a] c. 1.
[b] cap. 3.
[c] epist. 89. c. 2. 445.
[d] cap. 6.
[e] epist. 4. c. 1.
[f] li. 12. epist. 15. lib. 7. Ind. 2. epist. 114. il accorde à Syagrius d'Austū qu'il sera le premier de sa prouince apres l'Euesque de Lion, les autres ayans à tenir rang selon l'antiquité de leur promotion.
[g] lib. 5. c. 23.
[h] Concil. Taurin. c. 1.
[i] Rom. 12. 10. 16.

Neantmoins il est certain que d'vne part les plus anciens n'ont pas exigé la *preference d'honneur*, & de l'autre les plus ieunes n'ont pas estimé deuoir s'obliger scrupuleusement à des obseruations ponctuelles de rangs & de dates. Il n'y a presque aucun monument de nos anciens Euesques qui ne le verifie, tant des simples Euesques que de ceux des Metropoles; mais afin d'euiter la longueur & attacher ma preuue à des suiets plus notables, ie m'arresterai principalement aux exemples pris des Metropolitains, si l'Eglise Gallicane auoit deferé constamment le premier honneur aux Euesques premiers receus, ceux qui se trouuent auoir esté vne fois nommez les premiers l'auroyent de necessité tousiours esté; mais le contraire est arriué souuent, car en vn mesme Concile les places de plusieurs ont esté vagues: par exemple au Concile de Valence [k] Florent de Vienne tient tantost le premier & tantost le troisieme lieu: Iustus de Lion occupe le 7. & le 13. Rodanius de Toulouse le 7. & le 9. Concordius d'Arles le 12. 14. & 16. & ainsi de tous les autres qui tiennent vne autre place au titre du Concile qu'és souscriptions, & en l'epistre à l'Eglise de Frejus.

[k] l'an 374.

Le 1. Concile d'Orange renuerse l'an 441. la disposition de celui qui s'estoit assemblé deux ans auparauant à Riez: celui qui s'assembla l'an 452. pour respondre au Pape Leon, en suit vne nouuelle, qui se trouue encore changee en la pluspart des souscriptions apres Superuentor, & au Concile assemblé à Arles l'an 455. comme le iustifie la table suiuante.

Concile de Riez, 439.	Concile 1. d'Orange, 441.	Concile de l'an 452.	Concile de l'an 455.	Epistre 106. du Pape Leon, (449.)	Epistre 109. du Pape Leon, (450.)	Epistre 51. de Pape Leon. (452.)
Hilaire,	Hilarius,			Constantinus,	Constantinus,	Constantius,
Seuerus,	Claudius,			Audentius,	Armentarius,	Maximus,
Audentius,	Constantius,			Rusticus,	Audentius,	Armentarius,
Iulianus,	Audentius,	Florus,	Nectarius,	Auspicius,	Seuerianus,	Florus,
Arcadius,	Agrestius,	Sabinus,	Florus,	Nicetas,	Valerianus,	Sabinus,
Auspicius,	Iulianus,	Valerius,	Constantius,	Nectarius,	Vrsus,	Valerianus,
Seuerus,	Auspicius,	10 Constantius,	Asclepius,	Florus,	Stephanus,	Constantius,
Claudius,	Theodorus,	Nectarius,	Maximus,	Asclepius,	Nectarius,	Maximus,
Valerianus,	Maximus,	Maximus,	Iustus,	Iustus,	Constantius,	Asclepius,
Nectarius,	Eucherius,	Asclepius,	Salonius,	Augustalis,	Maximus,	Nectarius,
Asclepius,	Nectarius,	Maximus,	Ingenuus, &c.	Ynantius.	Asclepius,	Maximus,
Theodorus,	Ingenuus,	Vrsus,			Theodorus,	Vrsus,
Maximus.	Ceretius,	Ingenuus,			Iustus,	Ingenuus,
	Iustus,	Iustus.			Ingenuus,	Iustus,
	Augustalis,				Augustalis,	Valerius,
	Salonius,				Superuentor,	Superuentor,
	Superuentor prestre.				Ynantius, &c.	& apres 22. autres, Ynantius.

enuiron l'an 475. Le prestre Lucidus en sa responce à l'epistre de Faustus de Riez transpose tous les noms de ceux qui y auoyent signé, en cette sorte

Epist. Fausti, Auxianus, Faustus, Paulus, Eutropius, Pragmatius, Patiens, Euphronius, Megetius, *Claudius, Leucadius,* Iulianus.

Epist. Lucidi, Euphronius, Patiens, Auxanius, Faustus, Paulus, Megethius, Eutropius, *Claudius*, *Pragmatius*, Leucad. Iulian.

Les Conciles d'Arles, Carpentras, Orange & Vaison assemblez à six ans l'vn de l'autre, & composez presques de mesmes personnes, les disposent tous differemment, comme appert par la table suiuante.

4. Concile d'Arles l'an 524.	Souscriptions du decret du Concile de Carpentras.	Souscription de l'epistre à Agroecius d'Antibe, 527.	Concile 2. d'Orange l'an 529. 3. Iuillet.	Concile 2. de Vaison le 5. Nouemb. 529.
Cæsarius d'Arles,	Cæsarius,	Cæsarius,	Cæsarius,	Cæsarius,
Contumeliosus de Riez,	Contumeliosus,	Cyprianus,	Iulianus,	Contumeliosus,
Philagrius de Cauaillon,	Eucherius,	Constantius,	Constantius,	Constantius,
Prætextat d'Apt,	Lupercianus,	Porcianus,	Cyprianus,	Cyprianus,
Iulian de Carpentras,	Constantius,	Gallicanus,	Eucherius,	Maximus,
Florent d'Orange,	Alethius,	Alethius,	Eucherius,	Porcianus,
Florent de S. Paul 3. chasteaux,	Iulianus,	Heraclius,	Heraclius,	Heraclius,
Cyprian de Tolon,	Prosper,	Principius,	Principius,	Eucherius,
Montanus,	Vindemialis d'Orange,	Contumeliosus,	Philagrius,	Gallicanus,
Celestinus,	Porcianus,	Iulianus,	Maximus,	Prosper,
Porcianus,	Heraclius,	Philagrius,	Prætextatus,	Vindemialis.
Eucherius.	Philagrius,	Eucherius,	Alethius,	
	Vranius,	Prosper,	Lupercianus,	
	Cyprianus,	Vranius,	Vindemialis.	
	Gallicanus,	Lupercianus,		
	Principius.	Vindemialis.		

Le premier Concile de Clermont baille le 8. Nouembre 535. deux *diuerses* listes des Prelats qui y ont comparu,

Souscriptions des Canons — Honoratus, Gallus, Gregorius, Hilarius, Ruricius, Flauius, Nicetius, Deuterius, Dalmatius, Lupus, Domitianus, Venantius, Hesperius, Desideratus, Gramatius.

Titre de l'epistre au Roy Theodebert. — Honoratus, Hilarius, Gregorius, Ruricius, Nicetius, Flauius, Domitianus, Deuterius, Gallus, Dalmatius, Venantius, Gramatius, Lupus, Hesperius, Desideratus.

Aux Conciles

Aux Conciles 2.3.4.& 5.d'Orleans, 2.de Clermont, & 2.de Paris, paroist la mesme confusion, dont voici l'exemple es personnes des Metropolitains.

2. Concile d'Orleans, 533.	3. Concile d'Orleans, 538.	4. Concile d'Orleans, 541.	5.Concile d'Orleans, 549.	2. Concile de Clermont, 549.	2. Concile de Paris, 557.
Honorat de Bourges	Loup de Lion	*Leontius de Bourd.*	Sacerdos de Lion	Hesych.de Vienne	Sapaudus d'Arles.
Leonce d'Orleans	Pantagathus de Viẽne	*Aspasius d'Euze*	Aurelian d'Arles	Nicetius de Treues	Hesychius de Viẽne
Aspasius d'Euze	*Leo de Sens*	*Flauius de Rouën*	Hesychius de Vienne	*Didier de Bourges*	Nicetius de Treues
Eleutherius d'Auxerre	*Arcadius de Bourges*	*Iniuriosus de Tours.*	Nicetius de Treues	*Aspasius d'Euze.*	*Probianus de Bourges*
Importunus	*Flauius de Rouën.*		*Didier de Bourges*		*Constitutus de Sens*
Chronopius de Perig.			*Aspasius d'Euze*		*Leontius de Bourdeaux*
Iniuriosus de Tours			*Constitutus de Sens.*		
Lupicinus d'Engoul.					
Flauius de Rouën.					

Item au 3.Concile de Paris, & 2.de Tours assemblez l'vn enuiron l'an 557. & l'autre l'an 567.

3. Concile de Paris.	2. Concile de Tours.
Probianus de Bourges,	Euphronius de Tours.
Prætextatus de Rouën,	Prætextat de Rouën.
Leontius de Bourdeaux qui deuoit preceder tous autres comme receu dés l'an 541.	
Euphronius de Tours.	

Item au 4. Concile de Paris, tant en la souscription de l'epistre à Aegidius de Rheims, qu'au titre de l'epistre au Roy Sigebert, & en la souscription d'icelle. le 11. Septembre 573.

Souscription de l'epistre à Aegidius — *Philippe*, *Sapaudus*, Priscus, Constitutus, Laban, Felix, Germanus, Lucretius, *Felix*, Clementinus, Syagrius, Optatus, *Gallomagnus*, Salonius, *Sagittarius*, Promotus, Genesius, Polemius, *Aunacharius*, Esychius, Palladius, *Syluester*, Victor, *Pappolus*, Claudianus, Heraclius, Tetradius, Licerius, Leudobaudis, *Desiderius*.

Titre de l'epistre à Sigebert ——— *Sapaudus*, *Philippus*, Priscus, Constitutus, Laban, Felix, *Felix*, Germanus, Lucretius, Clementinus, Syagrius, *Gallomagnus*, *Optatus*, Salonius, *Salonius*, *Quinidius*, Promotus, *Siluester*, Genesius, Polemius, Palladius, Victor, *Sagittarius*, *Aunacharius*, Isychius, Claudianus, *Desiderius*, Heraclius, Tetradius, *Pappolus*, Licerius, & Leudobaudis.

Souscriptions de l'epistre à Sigebert — Sapaudus, Philippus, Priscus, Constitutus, Laban, Felix, Felix, Germanus, Lucretius, Clementinus, Siagrius, Gallomagnus, Optatus, Salonius, Salonius, Quinidius, Promotus, Siluester, Genesius, Polanius, Palladius, Victor, Sagittarius, Aunaharius, Esychius, Claudianus, *Desiderius*, *Pappolus*, Heraclius, Tetradius, Licerius, Leudobaudis.

Item aux 1. de Mascon, 2. de Valence, & 2. de Mascon.

Souscriptions du Concile assemblé à Mascon le 1. Nouemb. 581. — Priscus, Euantius, Artemius, Remedius, Gallomagnus, Siluester, Syagrius, Aunacharius, Hesychius, Victor, *Heraclius*, Ragnoaldus, Namatius, Eusebius, *Agricola*, *Mummolus*, *Flauius*, *Hiconius*, *Pappus*, *Artemius*, Martianus. le 2. de Lion fuit l'ordre du 1. de Mascon, l'an 583. en May.

Du 2. Concile de Valence le 23. May 583. — Sapaudus, Priscus, Euantius, Isichius, *Ragnoaldus*, Trapidius, *Eusebius*, *Flauius*, *Pappus*, *Vrbicus*, *Aridius*, *Artemius*, Martianus, Pologromius, Eusebius, *Cariatto*, Boetius.

Du 2. Cõcile assemblé à Mascon l'an 585. en Nouemb. — Priscus, Euantius, Prætextatus, Bertechramnus, Artemius, Sulpitius, *Syagrius*, Faustus, Orestes, *Aunacharius*, *Esitius*, Siluester, Theodorus, Ferreolus, Palladius, *Ragnoaldus* Pappolus, *Heraclius*, *Eusebius*, *Namatius*, *Agricola*, Ragnemodus, *Mummolus*, Marius, Trapetius, *Flauius*, Veranus, Antidius, Carterius, Rusticus, Sauinus, Rufinus, Nicasius, Baudigisilus, *Cariatto*, Lucerius, Amelius, Vrsicinus, *Vrbicus*, *Aredius*, Emeritus, *Hiconius*, Agroecius.

Hincmar Archeuesque de Rheims allegue bien comme reglement, que les Euesques, & particulierement les Metropolitains, deuoyent marcher *selon le temps de leur promotion:* mais il n'en faut cercher l'obseruation dans sa pratique propre, non plus que dans l'vsage de ses deuanciers; & pour comprendre la repugnance de son dire auec le fait qu'il suppose, le lecteur n'a qu'à ietter l'œil sur les tables & remarques suiuantes. Hincmar [a] eleu à l'Archiepiscopat de Rheims l'an 845. en Auril, & sacré le Dimanche 17. May ensuiuant, l'a possedé iusques au 21. Decembre 882. [b] c'est à dire 36. ans 7. mois & 4. iours durant tout ce temps, le siege d'Arles a esté occupé par Roland qui assista l'an 855. au Concile de Valence, & Rostaing qui se trouua es annees 876. 78. 79. à ceux de Pontyon, Troyes & Mantale. Celui de Bezançon par Arduic qui assista es annees 859. & 860. aux Conciles de Sablonnieres, & *Tousy* pres de Toul; & Thierry qui comparut l'an 876. au Concile de Pontyon. Celui de Bourges par Raoul qui assista l'an 845. au Concile de Meaux, VVulfad eleu l'an 866. peu auparauant le 3. Concile de Soissons, & Frotier qui de Bourdeaux fut transferé à Bourges enuiron le temps du Concile de Pontyon. Celui de Cologne par Gonthier qui se trouua l'an 860. aux Conciles d'Aix & de Tousy, l'an 862. en celui d'Aix, l'an 863. en celui de Mets, & fut deposé par le Pape Nicolas sur la fin de la mesme annee; & VVillibert qui assista au Concile de Pontyon. Celui de Lion, par Amulus qui receut l'an 848. lettres de VVenilo de Sens touchant Bern d'Austun, & Godelsad de Chalon, Remi qui assista aux Conciles de Valence, Langres, Sablonnieres, *Tousy*, Soissons, Chalon, & Aurelian qui assista aux Conciles de Pontyon, Troyes, & Mantale. Celui de Mayence par Orgarius decedé le 21. Auril 847. Rabanus [c] eleu le 27. Iuin ensuiuant, & decedé le 4. Feurier 856. Charles decedé [c] l'an 865. Luitbert qui se trouua au 3. Concile de Soissons; celui de Narbonne par Bartelemi mentionné au capitulaire de Louys le debonnaire l'an 828. Fredoldus qui comparut au Concile de Tousy, Sigebod qui fit l'an 864. plainte au Pape Nicolas des entreprises de Raoul de Bourges, & assista au Concile de Troyes. Celuy de Rouën par Gondebaud qui assista au Concile de Meaux, Paul qui se trouua aux Conciles de Tours & de Verbery; VVenilo qui comparut aux Conciles de Crecy, Mets, Sablonnieres, Aix, Tousy, Soissons, Adalard, Ricolf, & Iean qui assista au Concile de Pontyon, & fut l'an 882. excommunié par [d] le Pape Iean 8. Celui de Sens par VVenilo, qui assista l'an 844. au Concile de Verni, & depuis en ceux de Beauuais, Meaux, *Paris*, Espernay, Paris, Crecy, Tours, Soissons, Verbery, & Tousy, decedé le 3. *Mars* 864. [e] Egilo qui se trouua au 3. Concile de Soissons, & en celui de Troyes. Ansegise eleu le 27. Iuin 871. qui se trouua aux Conciles de Senlis, Pontyon & Troyes, & deceda l'an 883. Celui de Tours par Vrsmar qui comparut l'an 846. au Concile d'Espernay, Lantrand second du nom qui assista es annees 847. & 49. aux Conciles de Paris & Tours. Amalric qui se trouua au 2. Concile de Soissons l'an 853. Herard qui comparut aux Conciles de Sablonnieres, Tousy, Troyes & Soissons. Actard transferé de Nantes par le Pape Adrian 2. l'an 871. [f] Legat du Concile de Douzy vers le mesme Pape l'an 872. decedé l'an 874. & Adalard noté en la lettre 99. du Pape Iean 8. l'an 882. [g] Celui de Treues par Hetti, duquel Hincmar recercha l'amitié. Teutgaud qui assista aux Conciles d'Aix, Tousy, Aix & Mets, deposé par le Pape Nicolas l'an 863. à la fin: & Bertoulf mentionné en la 106. epistre du Pape Iean 8. l'an 878. Celui de Vienne par Agilmar present au Concile de Valence l'an 855. & *decedé le* 6. Iuillet 859. Ado qui assista au Concile de Tousy l'an 860. & deceda enuiron l'an 871. Ottram qui se trouua au 2. Concile de Troyes, & en celui de *Mantale*, & eut pour successeur Bernuin, present aux Conciles de Chalon & Valence es annees huict cens octante sept, & huict cens nonante.

a Concil. Belnar.
b Flodoard. lib. 3. c. 30. tabulæ eccl. Rhan.
c Annal. Fuld.
d epist. 305.
e Odoramn.
f epist. 28.
g Flodoard. lib. 3. c. 21. Hist. Treuir. Ms. in A.D. 851. Teutgaudi initio confert.

Liste du

Liste du Concile de Beauuais l'an 845.	Liste du Concile de Meaux le 17. Iuin 845.	Liste du Concile d'Espernay l'an 846.	Liste du Cōcile 4. de Tours 849.	1. liste du 2. Concile de Soissons, 853. Auril 26.	2. liste du Concile de Verbery 853.	Concile de Sablonnieres pres de Toul, le 14. Iuin 859. 1. liste.	2. liste.	Liste du Cōcile de Tousy le 23. Octob. 860.	Concile 3. de Soissons le 25. Aoust 866. 1. liste, c. 4.	2. liste, c. 5.
VVenilo de Sens	VVenilo	VVenilar	Landran	Hincmar	VVenilo	Remi	Remi	Arduic	Hincmar	Remi
Erchantad	Hincmar	Vrsmar	VVenilo	VVenilo	Hincmar	Raoul	VVenilo	VVenilo	Remi	Hincmar
Immo	Gondebaud	Hincmar.	Hincmar	Amaury.	Paul	Gontier	Herard	Hincmar	Frotier	Herard
Rothad			Paul.		Amaury.	Hincmar	Raoul	Ado	Herard	VVenilo
Simeon						Arduic	Hincmar	Teutgaud	VVenilo	Egilo
Loup						Teutgaud	Gontier	Gontier	Egilo	Liutbert
Reghier						VVenilo	Arduic.	Herard	Liutbert.	Frotier.
Elie						Herard.		Frotier		
Erpuin								Fredold		
Ajus								Remi		
Hincmar prestre.								VVenilo.		

Liste de la charte accordee le 17. Aoust 866. au monastere de Solengnac.	Liste du 1. Concile de Troyes, le 25. Octob. 867.	Liste du Concile de Pontyon, le 30. Iuin 876.	Liste du 2. Concile de Troyes, le 11. Aoust 878.	Liste du Concile de Mantale le 15. Octobre 879.	Liste du Concile de Valence, l'an 890.
Wulfad	Hincmar	Ansegise	Hincmar		
Frotier	Herard	Hincmar	Ansegise	Ottram	
Hincmar	Werilo	Aurelian	Aurelian	Aurelian	Aurelian
Rothad	Frotier	Frotier	Sigebod	Teutran Tarant.	Rostaing
Wanilo	Egilo	Ottram	Rostaing	Robert Aix.	Arnoul d'Ambrun
Herard	Wulfad.	Iean	Adalard	Rostaing	Bernuin.
Egil.		Bertmond, d'Ambrun	Thierry	Thierry.	
		Rostaing	Ottram.		
		Thierry.			

Par ce qui vient d'estre representé il est constant que VVenilo de Sens estoit plus ancié en charge qu'Hincmar de Rheims, & Hincmar (qui est à la fin decedé le Doyen de tous les Metropolitains des Gaules) que Landran de Tours, & Remi de Lion, & Arduic de Bezançon, & Wulfad de Bourges, & Ansegise de Sens; tellement que (selon sa propre maxime) il deuoit estre precedé de Wenilo, & preceder tous les autres; mais le contraire est arriué, & si frequemment que ie ne sçay si l'on peut produire aucun Concile de nos Prelats où les rangs ayent esté occupez par eux, *selon l'antiquité de leur promotion*, & ce que l'Afrique & Rome mesmes ont tenu pour reglement, exactement obserué. D'où vient cela? Pour maintenir que l'Eglise Gallicane s'est assuiettie aux loix des autres, voudra t'on s'obliger à feindre que ses Euesques qui en l'vne des actions d'vn Cōcile estoyent les premiers, & es suiuantes quittoyent la place à d'autres, estoyent en mesme temps plus ieunes & plus vieux qu'eux mesmes, ou que (lors qu'apres auoir tenu en vne assemblee le premier rang, es suiuantes ils le cedoyent à d'autres) ils se trouuoyent rajeunis, ou auoir fait transport de leur aage à leurs freres? N'y a t'il pas beaucoup plus de raison, a croire que l'Eglise de nos Gaules, s'est tousiours monstree beaucoup moins formaliste que l'Africaine, & la plusspart des autres; & qu'elle a mieux aimé tenir tous ses Prelats dans la cordialité d'vne egalité fraternelle, que de les astraindre precisément à la distinction ceremonieuse des rangs, & des temps d'vn chacun; croyant qu'il y auoit (sans comparaison) moins d'inconuenient à craindre pour la maison de Dieu, si (par desir de paix & charité mutuelle) les enfans de famille s'engageoyent à vne espece de confusion, quant à l'ordre exterieur, pressé & exigé seuerement ailleurs; que si les freres par vne affectation scrupuleuse de leurs rangs, y introduisoyent la ialousie & la haine des vns contre les autres?

23. *Des Vicaires establis par les Papes dans les Gaules, à Arles, Mayence, Mets & Sens.*

Puis que ni les lieux où les sieges ont esté placez, ni la sainteté de ceux qui les ont premierement erigez, ni l'anterieure promotion de ceux qui les ont occupez depuis en l'ordre de leur succession, ne les ont pas necessairement esleuez par dessus leurs confreres, on pourroit mettre en question si les commissions donnees extraordinairement par les Papes, & acceptees par quelques Euesques dans nos Gaules, auroyent point eu plus de pouuoir que les autres considerations prises des lieux, des temps & des personnes. Si nous auions à nous regler par l'opinion que la puissance presente de Rome semble faire preualoir, la

chose ne pourroit souffrir aucune difficulté. Car le Pape donne auiourd'huy son Vicariat à qui il lui plaist, & auec telle eminence d'honneur & de puissance qu'il lui plaist; & peu de personnes d'entre ceux qui reçoiuent sa communion s'opposent à ses ordres: mais il ne s'ensuit pas que ce qui est de la prattique du temps qui court, ait esté en l'usage de l'antiquité, & que les enfans suiuent les traces de leurs peres. Pour le comprendre en quelque sorte, il faut recercher ce que les monumens qui restent entre nos mains nous enseignent. 2. Touchant les priuileges de Vicariat accordez à quelques Euesques de nos Gaules. 1. Touchant les droits attribuez à ce Vicariat. 3. Touchant l'effet qu'en ont ressenti ceux qui en ont eu l'ottroi.

Le premier Euesque Gaulois que Rome semble auoir reuestu de cette qualité a esté Patroclus d'Arles, touchant l'entree duquel nous auons ouï ci-dessus [a] la remarque de Prosper homme du temps & irreprochable, à laquelle nous pouuons ioindre celle de la Chronique publiee par feu Mr Pithou, qui peint le personnage de ces belles couleurs, disant sur la vingtieme annee d'Honorius, c'est à dire la 414. de nostre Seigneur, *Patroclus Euesque d'Arles a ozé vendre par vne infame marchandise les Sacerdoces.* Cet homme donc intrus tumultuairement, & pour gagner la faueur d'vn homme puissant, en la place du Prelat qui a le premier eu l'honneur de sonner le tocsain contre l'heresiarque Pelagius, & se constituer aduocat de la grace diuine, auoit trouué à son aduenement la prouince Viennoise diuisee (selon l'appointement du Concile de Turin) sous les sieges de Vienne & Arles; la premiere Narbonnoise sousmise à la direction d'Hilaire de Narbonne; & la seconde commise au soin de Proculus de Marseille personnage honoré de la legation des Eglises de la prouince Romaine au Concile d'Aquilee l'an 381. & celebré par les eloges de S. Hierome. Mais il croyoit que la dignité de ses voisins faisoit ombre à la sienne, & pourtant prenant l'occasion au poil, & appuyé en apparence de la recommandation de Constantius beaufrere de l'Empereur Honorius & son Collegue en *son onziemo* Consulat, il recerche en personne les bonnes graces du Pape Zosime, & tire de lui (enuiron vn mois apres son establissement au Pontificat) vne declaration, dont le premier chef concernant les *lettres formees*, est vne innouation au preiudice du droit commun de toutes les Eglises: car à qui des Papes (4. siecles durant) estoit-il arriué de requerir des Euesques voyageans quelque chose de plus que l'attestation de leur Metropolitain? & en quoy auoyent merité les Gaulois d'estre plus mal-traittez que les autres? aussi voyez-vous que le Pape Hilarus 44. ans apres la mort de Zosime, retournant à l'ordre ancien, ordonne [c] que l'Euesque d'Arles interuienne seulement lors que le Metropolitain refutera son tesmoignage.

a cap. 25. sect. 60 Scaliger en sa Notice de Gaule, dit, qu'Arles est *nouuelle Metropole*, qu'il ne *sçait quand elle a esté instituee*, & qu'elle *estoit il y a 300. ans sous Vienne*: tout cela fort eloigné de la verité, veu qu'Arles tenoit rang de *Metropole* dés deuant le Concile de Turin.

b epist. 4.

c epist. 4. c. 3. Decemb. 3. 462.

Le second chef, qui declare la prouince Viennoise & la premiere & seconde Narbonnoise *suiettes d'ancienneté* à Arles, a esté reuoqué en partie par Zosime lui-mesme, en faueur de Vienne; & contredit formellement soit pour le droit (mesmes au suiet de l'Eglise d'Arles) soit pour le fait, par les Papes Boniface[d], Celestin[e], Leon[f] & Hilarus[g], qui renferment chaque Metropolitain dans sa prouince, & particulierement celui d'Arles; le Pape Leon soustenant qu'Hilaire [h] *vsurpoit ce que nul de ses predecesseurs auant Patrocle n'auoit eu*: que *ce qui sembloit concedé pour vn temps à Patrocle, a esté osté apres par vn meilleur aduis*; & que [i] *tousiours dans la prouince Viennoise, Vienne & Arles ont esté si nobles que tantost l'vne tantost l'autre a excellé és priuileges Ecclesiastiques.*

d epist. 2. ad Hilar.

e epist. 1. ad episcopos Vienn. c. 4.

f epist. 89. & 91.

g epist. 4. 5. 7.

h epist. 89. c. 2

i epist. 109.

Le troisieme [k] qui suppose qu'Arles a *peu (mesme hors de ses paroisses) posseder telles paroisses qu'elle voudroit en quelque territoire que ce soit*, à cause que *les Gaules ont tiré de la source de S. Trophime les ruisseaux de la foy*, a esté impugné directement par le Pape Leon [l] qui nie qu'*auant Patrocle* aucun ait eu *ce qui lui a esté concedé à temps* & depuis reuoqué.

k epist. 1. & 3. 4

l epist. 89.

Non content de l'ottroi de tant de passedroits, Zosime pour en procurer l'effet à celui qui les auoit obtenus, [m] gourmandoit Hilaire de Narbonne, de qui la cause estoit d'autant meilleure que Boniface immediat successeur de Zosime en a esté approbateur, & fulminoit [n] contre Proculus, iusques à le declarer deposé, & ramenteuoir six mois apres à Patroclus qu'il lui *auoit en cela delegué son office*, comme s'il eust eu pouuoir de le constituer (contre la disposition du droit diuin & humain) *iuge en sa propre cause*, & abandonner sa partie à sa discretion.

m epist. 4.

n epist. 3. 5. 7.

Ne voila pas vn chef d'œuure dont la Cour de Rome a grand suiet de se louër qu'vn de

qu'vn de ses pontifes, si mal informé qu'il fut contraint de corriger son ottroy, & si impatient qu'il ne s'estoit pas donné le loisir d'entendre les interessez, ait voulu gratifier vn homme * d'intrigue & diffamé de Simonie aux despens de ses freres, afin que (par l'ouuerture d'vne si mauuaise porte) sa puissance eust le passage libre deça les Alpes? Dieu ne permit pas que Zosime qui estoit si ardent & si ferme en ses prejugez tinst long temps nos Gaules en alarme, car il le retira apres 16. mois & 7. iours de siege; mais la consequence de son action demeura, les Euesques d'Arles qui auoyent pris goust à son priuilege, essayans (à leur dommage & de l'Eglise Gallicane en general) des'en approprier l'effect. Hilaire donc (qui d'ailleurs estoit vn tresgrand & sainct personnage) entreprit ou purement par zele, ou (si l'on veut) en continuant la pretention de son predecesseur, de deposseder hors de ses propres limites Chelidonius de Bezançon, & vn autre nommé Projectus; & il eust peu se defendre cõtre leurs plaintes, & la cholere du Pape Leon qu'ils auoyent preoccupé; en alleguant qu'il auoit procedé contr'eux comme *Vicaire du S. Siege*, apres Patroclus; mais ayant osé choquer [o], dans Rome mesme, ce Pape de ressentiment extremement vif, & de si grãde autorité que quelques annees apres les Euesques de la prouince Viennoise (pour vaincre son auersion contre Arles) ne faisoyent [p] point difficulté de lui escrire, qu'ils *croyoyent que par le don de Dieu, en sa vie & conuersation le tres-heureux Apostre Pierre leur estoit rendu*; incontinent il le sentit à ses despens armé de patentes de l'Empereur Valentinian, qui esleuoyent la puissance du siege Romain au dessus des nuës, & mettoyent l'Eglise Gallicane (& en quelque sorte l'vniuerselle) à la cadene de sa volonté; alors il ne fut plus question de parler de resistence, Arles & Vienne se tindrent heureuses de suiure son departement; & les Euesques de la prouince Viennoise qui intercedoyent pour Rauennius successeur d'Hilaire, ne peurent iamais obtenir que le priuilege de Zosime fust renouuelé, la lettre de Leon sur leur requeste [q] se taisant entierement de ce point; & eux n'ayans rien gagné de parler de *la reuerence de S. Trophime*, & de la dignité d'Arles qu'ils qualifient *mere de toutes les Gaules*.

Neantmoins deux ans apres [r] le mesme Pape s'addressa à lui pour auertir les Eglises des Gaules du iour de la Pasque; Hilaire son successeur recourut [s] le 25. Ianuier 462. à Leontius subrogé en la place du mesme Rauennius, pour notifier par lui son election aux Gaulois, & la mesme annee [t] l'arma contre Hermes vsurpateur de Narbonne, voire lui commit (vn mois apres) le soin d'assembler le Concile de cinq prouinces des Gaules, asç. la Viennoise, la premiere Lionnoise, la premiere & seconde Narbonnoise, & celle des Alpes maritimes; ce qu'il reïtera [x] deux ans apres, redoublant son premier coup contre la dignité de Lion. Mais il faut noter que lors son droit fut fondé non sur *la reuerence de S. Trophime*, comme du temps de Zosime, mais [y] sur la concession du siege Romain, qui contribuoit de bon cœur à l'esleuement de celui d'Arles, à la charge de lui demeurer suiet, & de se rendre à son possible instrument de la suiection des autres. Gelase [z] s'addressa encore à Aeonius pour asseurer l'an 494. les Gaulois de sa bonne volonté; & l'an 514. Cesarius successeur d'Aeonius ayant presenté requeste par la main d'Aegidius Abbé & Messianus Notaire ses deputez, le Pape Symmachus lui renouuela [a] le 11. Iuin le priuilege de son Eglise, en ces termes conditionnels qui en effect lui desnioyent sa demande; *que les priuileges des autres Eglises acquis par le temps ne s'esbranlassent point*. Toutesfois pource que lors Arles auec la 1. & 2. Narbonnoise, les Alpes maritimes & partie de la Viennoise dependoyent de la couronne Gotthique, il lui commit le soin *des affaires de la religion, es Prouinces tant de la Gaule que de l'Espagne*, & lui sousmit le prelat d'Aix qui se disoit chef de la seconde Narbonnoise.

Sur quoy est à noter que ce que le Pape escriuoit des *prouinces de Gaule* ne signifioit pas toutes les prouinces appartenantes à l'ancien Diocese des Gaules, mais celles seulement qui estoyent de l'obeïssance des West-Gotgs dans les Gaules; & le S[r] Morin s'abuse grandement quand (pour faire croire que l'Eglise Romaine a tout donné, & peu donner tout ce qu'elle vouloit) il entasse diuerses suppositions, ou entierement improbables, ou fondees seulement sur la detorsion des lieux qu'il a mal entendus.

Car il asseure que [b] *la raison des Primats a esté autre en Occident, qu'en Orient*; qu'*en Occident les Primats (lors qu'ils y ont paru premierement) n'estoyent pas appelez de ce nom, mais de celui de Vicaires du Pontife* [c], qu'ils *n'ont pas esté Primats proprement, mais* Vicaires du Põtife

* le pauure Patroclus eut vne fin tragique, car (comme remarque Prosper sous le Cõsulat 12. de Theodose, c'est à dire l'an 426. il *fut tué de plusieurs blessures par vn certain Tribun Barbare, ce que l'on rapportoit au commandement caché de Felix Maistre de la gendarmerie.*

o vita Hilarij.

p preces ad Leonem missæ.

q epist. 169. A. D. 450. Maij 5.

r Tom. 1. Conc. Gall. p. 39.

s epist. 1.

t epist. 3. Nouemb. 3.

u epist. 4. c. 2.

x epist. 7. A. D. 464.

y cui solicitudinem in congregandis fratribus delegauimus. epist. 4. c. 2.

z epist. 12. 23. Augusti.

a epist. 11.

b lib. 1. exerc. 20. p. 134.

c exerc. 23. p. 177.

en cette autorité là, Que *n'ayans pas perdu la memoire de ce bien fait ils ont tousiours celebré leur dignité signalee du nom de Vicariats.* Que [d] *les pontifes ont diuisé les limites des primautez.* Que *quand l'Empereur a diuisé vne prouince en plusieurs parties, ceux qui les auoyent regies du commencement comme Metropolitains les ont depuis (par la concession des pontifes) gouuernees comme Primats, & Vicaires:* Qu'*Arles auoit esté l'Eglise premiere fondee dans la Gaule Narbonnoise* [e]; Que *lors que la Gaule Narbonnoise ne faisoit qu'vne prouince Arles en estoit le chef:* mais il asseure comme les personnes insoluables qui n'ont que des paroles à donner à leurs creanciers, sans cautions ni certificateurs de leurs promesses; car tout son dire est faux, autant que la fausseté mesme; & demeure non seulement destitué de preuues, mais entierement improbable; veu qu'il n'a autre fondement que l'imagination d'vn homme capable de porter l'interest des Samaritains contre les Chrestiens, & d'escrire l'histoire Ecclesiastique en Roman, & accuser licentieusement les textes tant de l'Escriture diuine, que des anciens auteurs pour les faire condamner au maintien de ses suppositions. Or le lecteur iudicieux sçaura bien remarquer qu'il est plus aisé de faire vn [f] nouueau texte à Eusebe, Socrate, Theodoret & Sozomene, & supposer des harangues & lettres à S. Maurice, à Adaucus, à Maximian, à Galerius, à Constantius, à Licinius, à Constantin, à Charlemagne, à Alboin, & Didier Roys des Lombards, à la Reine Adelais, à Ranulfe, à Mainfroy, & Charles Roys de Sicile, & aux Abbez Garnier & Wulfard, & changer vn Constant en Constantin, que de trouuer vne seule raison de la metamorphose pretendue des *Primats d'Occident* en *Vicaires*, & que (pour reduire l'auteur d'icelle & des autres belles conceptions que nous venons de transcrire à l'impossible) il suffit de lui en demander le pourquoy. Quant à ce qu'il tasche de confirmer par quelque autorité, ou donne pour explications des autoritez qu'il a mal entendues, il merite vne particuliere consideration, sinon pour le tirer d'erreur, au moins pour l'empescher d'y induire les autres. Il dit donc 1. [g] qu'en la requeste de Cesarius d'Arles *Gallica priuincia*, signifie *toute la region des Gaules;* & qu'en la fin de sa lettre, le Pape Symmachus commande *que tous les clercs des Gaules qui voyagent portent des lettres formees de l'Archeuesque d'Arles;* l'vn & l'autre contre verité; car comme Cesarius entendoit la partie de la Gaule Narbonnoise qui estoit pour lors suiette aux Goths, auec Arles; le Pape respondant l'an suiuant à vne seconde requeste du mesme prelat, ordonnoit que quiconque viendroit à Rome des terres de l'obeïssance Gothique, soit dans la region Gallicane, soit dãs l'Espagnole, se presentast auec les lettres de l'Euesque d'Arles. Voila pourquoy ce grand personnage Sirmond sur la requeste de Cesarius, à laquelle on auoit mal attaché ces trois mots equiuoques, *Au tres saint frere Cesarius, Nous auons concedé à vostre charité la faculté d'vser du manteau Archiepiscopal par toutes les regions Gallicanes;* fait cette remarque, *ce libelle a esté mal publié es editions vulgaires sous le nom de 6.* epistre de Symmachus, *veu que c'est le libelle de Cesarius*, &c. & de là mesme appert combien se trompent ceux qui croyent que les paroles suiuantes qui sont la conclusion de la requeste de Cesarius appartiennent au Pape, *defendez par la vengeance de vostre seuerité, que toutes ces choses ne soyent faites; tellement que & en vostre Eglise, & en ladite prouince la discipline, amie des bonnes actions, soit gardee*, car tout ce discours est de Cesarius, priant le Pape de cõdamner les choses qu'il lui auoit representees, afin qu'en suitte de sa declaration la discipline soit obseruee dans *la prouince Gallicane* suiette aux Goths, de mesme qu'en l'Eglise Romaine; Il y a pareil abus à dire [h] que *ces paroles ont esté adioustees par le Pape, apres quelques decrets qui regardent les Euesques & Metropolitains;* Car elles suiuent non *des decrets*, mais les points principaux de la requeste de Cesarius qui sont tous conceus en termes de supplication, *hac postulamus pari supplicatione deposcimus, poscimus, humili prece suggerimus*, c'est à dire, *nous demãdons ces choses, nous requerons auec pareille supplication, nous demãdons, nous suggerons auec vne humble priere;* tesmoignage euident que cette requeste auoit esté fort peu consideree par le S^r Morin.

Et comme il a mal attribué au Pape le discours de Cesarius, le Pape lui-mesme en explique le sens par son epistre escrite du 17. Iuin 514. sur nouuelle requeste, & portãt que Cesarius *veillera sur les choses qui paroistront touchant la cause de la religion es prouinces tant de la Gaule, que de l'Espagne;* & plus bas, que *si quelqu'vn de l'ordre & office Ecclesiastique, est meu de venir à* Rome *des regions Gallicane & Espagnole*, il face le voyage par son aduis, comme s'il disoit qu'il le constitue son Vicaire dans l'Empire des Goths tant deça que delà les Pyrenees. En mesme sens au titre, & au chap. 2. du 3. Concile de Tolede,

d exerc. 22. p. 169.

e exerc. 22. p. 170.

f liure 3. de la vie de Constantin c. 2. partie 2. ch. 31.

g lib. 1. exerc. 22. p. 158.

h ibid.

Tolede, au titre & es chapitres 2.3.8.10.13.14. du quatriesme; au titre du sixiesme; en l'edit du Roy Eruigius publié en consequence du treziesme; au chap. 1. du quatorziesme; au titre du quinziesme; au titre & és chapitres 2.3.& 6. du dixseptiesme, il est parlé des *Euesques & Pontifes d'Espagne & de Gaule*: & à l'opposite depuis que le Languedoc & partie d'Espagne furent conquis sur les Sarrazins & joints à la Gaule, le Pape Iean 8. escrit du Concile assemblé à Troyes l'an 878. *aux Iuges des prouinces d'Espagne & Gothie*, entendant non toutes les prouinces Espagnoles absolument, ains celles-là seules qui reconoissoyent le sceptre François. Mais le S^r^ Morin[i] a eclipsé les termes qui contenoyent le vray eclaircissement de l'intention de Symmachus, lisant simplement *circa hac quæ in Galliæ prouinciis*, &c. au lieu que le texte porte tant dans les manuscrits d'Arles & de Lerins, que dans [k] la citation d'Hincmar, *tam in Gallia quàm in Hispaniæ prouinciis*; en quoy il a donné à toutes les ames sinceres grand suiet de soupçonner qu'il ait fait faillite à la bonne foy.

[i] ibid.
[k] epist.6.c.11.

Il s'abuse encore quand il pretend[l] que *toutes les prouinces des Gaules* estoyent suiettes à l'Eglise d'Arles en la mesme maniere que le Pape Zosime y assuiettissoit la Viennoise & 1.& 2. Narbonnoise. Car encore qu'il soit fort probable que l'intention de ce Pape estoit d'eleuer Patroclus sur tout le Diocese des Gaules, il n'y a nulle apparence qu'il ait iamais pensé à lui sousmettre les autres prouinces en la mesme façon que ces trois ci, desquelles il le constituoit seul Metropolitain à l'exclusion de Simplicius de Vienne, Hilaire de Narbonne, & Proculus de Marseille, comme le demonstrent les epistres 3.4. & 5. de l'edition de Sirmond; là où sans priuer de leur puissance les Metropolitains des autres prouinces, il vouloit les obliger à reconoistre Patroclus comme Exarque des Gaules.

[l] exerc. 22. p.159.

Il infere[m] encore plus mal des paroles du 2. Concile d'Arles, que *les predecesseurs de Patroclus auoyent esté Primats de toutes les Gaules*, & que leur autorité auoit de long temps precedé le pontificat de Zosime; car 1. ce Concile qui cite les Canons du premier d'Orange & du premier de Vaison assemblez es annees 441.& 442. plus de 23. ans apres la mort de Zosime, a esté necessairement posterieur; & le S^r^ Sirmond qui le place tres-iudicieusement sous l'an 452. le recule deux ans apres le partage de la prouince Viennoise fait entre Arles & Vienne par le Pape [n] Leon le 5. May 450. 2. Pour eclaircir les paroles du Canon 18. qui porte que [o] *le Synode doit estre assemblé à la volonté de l'Euesque d'Arles*, il faut se representer que le 2. Concile d'Arles ayant esté composé des seuls suffragans d'Arles, nul ne doit trouuer estrange qu'ils donnent à l'Euesque d'icelle droit de conuoquer leur Concile. Mais de là ne s'ensuit pas que ce droit se soit estendu hors des termes de la prouince Viennoise, & dependances d'icelle; ni qu'il ait esté acquis de toute ancienneté au Prelat d'Arles; ni en fin que quand les Peres ont parlé *du Synode* indefiniment ils ayent entendu le Concile general des Gaules.

[m] lib.1.exerc. 22. p.167.168.
[n] epist.109.
[o] cap.18.

Il adiouste[p] qu'il *semble que le dernier iugement du Pape a adiugé la primauté des Gaules à Vienne.* Cela n'est point, & n'y en a aucune preuue comme nous iustifierons plus particulierement; mais quand il y en auroit[q], si Arles auoit de tout temps eu le premier rang, si elle estoit la matrice des autres Eglises, si cette antiquité & la saincteté de Trophime auoyent esté le motif en consideration duquel la *primauté* lui auoit esté accordee selon que l'aduersaire a presupposé, elle ne deuoit ni ne pouuoit en estre priuee, quelque dessein que le Pape eust eu à son preiudice; car quelle iustice lui eust permis de spolier (pour le manquement pretendu d'Hilaire, c'est à dire pour vn delit personnel) sa chaire de sa propre dignité?

[p] exerc.23. p.173.
[q] exerc.22. p.170.

Apres, parlant du rebut de Patroclus par le Pape Boniface, il dit[r] que ce Prelat estoit *coulpable d'vn double crime, pour s'estre rué 1. sur les droits Metropolitiques de l'Euesque de Narbonne, ordonnant les Euesques sans lui, 2. sur les Episcopaux de l'Eglise de Lodeue, lui donnant vn Prelat sans suffrages & election de son clergé*; & de cela qui consiste en fait ie ne puis dire autre chose, sinon que l'accusation de Patroclus paroist es lettres du Pape, sans qu'il se trouue d'ailleurs rien à sa descharge: Mais on passe plus outre, car on pose comme constant[s] qu'*ordonner des Euesques par tout le Diocese à sa volonté estoit vne preuarication contre les Canons*; dequoy ie ne puis nullement conuenir; veu que si cela estoit contre l'vsage de quelques Dioceses, il estoit en quelques autres (par exemple en celui d'Afrique) du droit de l'Exarque, & n'y auoit aucun reglement general qui l'empeschast absolument.

[r] p.177.
[s] p.174.

t ibid.

Il adiouste encore [t] que Patroclus *s'estoit attribué le droit d'ordonner des Euesques par tout le Diocese des Gaules, & qu'à cette occasion le Pape Boniface disoit qu'ayant delaissé le Metropolitain il auoit ordonné ie ne sçay qui en vne autre Prouince,contre les regles des Peres.* Au contraire Patroclus auoit persuadé à Zosime que les prouinces Viennoise & premiere & seconde Narbonnoise n'auoyent & ne deuoyent auoir aucun autre Metropolitain que lui; & selon sa presupposition, conferant les ordres dans la prouince Narbonnoise,il pretendoit ne pas sortir de sa prouince,& ne rien faire au preiudice d'autruy: dequoy le Pape Boniface qui portoit l'interest de Narbonne ne demeure pas d'accord,mais presuppose vn contraire fondement; asc. *que la premiere Narbonnoise auoit son Metropolitain à part*, & consequemment que celui d'Arles qui estoit en la Viennoise ne pouuoit faire les ordinations en icelle. Ainsi paroist que le S[r] Morin s'est ingeré de traitter de la puissance des anciens Euesques sans l'auoir bien reconuë, ni penetré dans le fonds de leur intention.

L'an 543. Auxanius qui auoit pris la place de Cesarius ayant fait demande au Pape Vigilius du manteau Archiepiscopal,fut remis du commencement par lui iusqu'à ce que l'Empereur eust donné son consentement; *Nous eußions peu* (lui [u] dit le Pape le 18. Octob.) *faire à present de bon cœur sans delay de ce que vous demandés;si nous n'eußions voulu (par l'aide de Dieu) l'accomplir auec la conoissance du treschrestien Seigneur nostre fils, l'Empereur,cõme la raison le requiert;afin que la cause des choses accordees vous soit renduë plus agreable,lors que les choses que vous auez demandees sont remportees auec le consentement du Prince treschrestien,& nous sommes iugez auoir gardé l'honneur de sa foy auec la reuerence qu'il appartient.* Ainsi Auxanius ne peut lors obtenir ce qu'il desiroit, & falut que la recommandation du Roy Childebert interuinst;en suite de laquelle,(Iustinian ayant consenti) le Pape lui commit son Vicariat auec ce discours du 22. May 545. *Il faut que vostre fraternité espande à nostre Dieu par supplications qui ne cessent point,ses prieres; afin qu'il garde tousiours par sa protection nos Seigneurs & enfans les tresclemens Princes Iustinian & Theodora, qui ont par deuotion pieuse presté leur consentement touchant ces choses,qui sont à recommander à vostre charité,nostre tresglorieux & tresexcellent fils le Patrice Belisaire pour lequel il est aussi à propos que vous priez leur ayant suggeré. Nous vous exhortons außi que par vostre œuure Sacerdotal,par exhortation paternelle,vous gardiez les enseignes de la grace conceuë entre tresglorieuse personne le Roy Childebert & le tresclement Prince;*tant ce Pape se sentoit incapable de la resolution de ses successeurs, & eloigné de se preualoir de la *toutepuissance* qu'ils s'attribuent,puis qu'il croyoit qu'il y allast de *sa fidelité* à accorder vne marque exterieure de la dignité Archiepiscopale à vn Prelat suiet d'vn autre Prince,sans en auoir expresse permission. L'an suiuant 546. Aurelian ayant succedé à Auxianus il falut derechef que l'attestation du Roy Childebert fust employee auant que Vigilius osast lui conferer ce qu'il auoit accordé à son predecesseur,& pour les mesmes considerations qu'auparauant il lui rebattoit le 23. Aoust, *Il faut que tousiours vostre charité par vn soin Sacerdotal garde l'alliance d'vne grace inuiolee entre les Seigneurs nos fils les tresclemens Princes, & le tresglorieux personnage, c'est à dire nostre fils le Roy Childebert; & nous desirons que vostre affection face ceci, que vous rendiez graces par lettres enuoyees exprez à glorieuse personne nostre fils le Patrice Belisaire, qui a osté à vostre homme la peine de passer vers le tresclement Prince;mais außi tost qu'il a receu sa response nous l'a signifiee par ses lettres;* tesmoignage qu'Aurelian recerchoit auec vne passion tresgrande le Vicariat du Pape,& que sa resolution estoit (en cas de necessité) d'enuoyer vers l'Empereur pour l'impetrer.

u notez que le Pape n'osoit accorder le *pallium* à vn Euesque forain sans demander permission à Iustinian.

Il n'en iouït pas long temps, car dés l'an 555. Sapaudus tenoit le siege, & presidoit au 5. Concile d'Arles, & au 2. de Paris; & le 3. Feurier 557. obtint à la requisition du mesme Prince Childebert le priuilege de ses predecesseurs. L'an 593. en Iuin à la demande du ieune Childebert Gregoire premier fit le mesme ottroy à Virgilius successeur de Sapaudus apres Licerius, & l'establit son Vicaire dans l'estendue du royaume de Childebert; mais depuis ie ne trouue plus qu'aucun des Prelats d'Arles ait eu droit de porter ce titre excepté Rostaing qui l'impetra de Iean 8. l'an 878. c'est à dire 284. ans apres l'ottroy fait à Virgile.

Or pource qu'Auxianus est le premier d'entre les Prelats Gaulois qui a demandé le *Pallium* de Rome,& que celui qui lui a esté accordé l'an 545. est le premier qui se trouue estre passé deça les Alpes,& que l'on pourroit penser que cette sorte de parement n'appartenoit proprement qu'au Pontife Romain, tellement que nul autre ne

le pouuoit

le pouuoit porter que par sa concession: ie prie les lecteurs de considerer que[x] l'an 581. le 1. Nouembre, le premier Concile de Mascon composé de 8. prouinces politiques, outre partie de la premiere Lionnoise & de la Viennoise, fit ce reglement general[y], *que l'Archeuesque ne presume point de dire les Messes sans pallium* : ce qui monstre que tous Metropolitains le portoyent lors toutes les fois qu'ils celebroyent le seruice. Car ce seroit vn manifeste abus de restraindre le mot *d'Archeuesque* à Sapaudus d'Arles, qui dés l'á 557. auoit obtenu de Pelagius premier le *pallium* auec son Vicariat: veu 1. qu'au premier Concile de Mascon il n'assistoit ni en personne ni par procureur, & que le Concile eust eu fort mauuaise grace à prescrire au Vicaire du Pape, & (si l'on se tient à la commune opinion) son superieur, l'vsage de l'ornement qu'il auoit receu de Rome, & que Rome mesme (qui n'a iamais oublié de releuer le pris de ses dons) lui auoit specialement recommandé. 2 Que tous ceux qui le deuoyent porter, comme les Euesques Metropolitains de Vienne & Lion, ausquels 18. ans apres le Pape Gregoire premier[z] le refuse nettement, ni ne s'obligeoyent pas à le prendre de la main du Pape, ou à le cercher à Rome, ni n'auoyent eu le credit de l'obtenir; Rome desirant de se faire prier pour la concession d'vne chose de sa nature purement indifferente, & qui n'auoit de valeur que ce que l'estime de ceux qui la recerchoyent lui en pouuoit donner. Mais Arles ayant commencé d'en faire estat, & la desirer, pour monstrer qu'elle estoit la mieux aimee des Papes, puis que son Prelat portoit mesme parement qu'eux; & pour (apres en auoir receu le present) s'en preualoir comme d'vn tesmoignage honorable de leur affection: d'autres en ont voulu passer leur enuie, & cercher (à l'imitation d'Arles) biẽ loin ce qu'ils auoyent chez eux. Et en fin la coustume ayant gagné que le Pape seul dans l'Occident donne le *Pallium* aux Metropolitains, & que celui qui ne l'a pas obtenu pense n'estre pourueu qu'en titre, & manquer en ce qui est du principal de sa dignité; chacun s'est exercé à philosopher sur ce *pallium* & cercher des mysteres par l'admiration desquels (comme par vn puissant attrait) il puisse gagner & conseruer l'affection de ceux qui le possedent. Mais comme disoit nostre Seigneur en l'Euangile[a] *au commencement il n'en estoit pas ainsi.*

x 36. ans apres que Vigilius l'eut enuoyé.
y cap. 6.
z lib. 7. epist. 116. 599. 9. epist. 50. 601
a Matth. 19. 8.

Enuiron 120. ans apres la concession du *pallium* & du Vicariat à Virgile d'Arles[b], Winfrid autrement Boniface, religieux du monastere de Glestingabourg au Diocese de Kaer-Vent en la grande Bretagne, ayant obtenu permission de Berward son Abbé de se retirer de son pays, & estant passé en Frise[c] où la guerre estoit allumee entre Ratbod Duc des Frisons payens, & Charles Martel Duc des François, il conceut vne telle horreur des desolations causees par la barbarie payenne, qu'elle le fit tirer à Vtrecht, où il s'aboucha auec Ratbod, le conjura de quitter son infidelité, & tascha d'instruire le peuple; puis voyant qu'il prenoit vn trauail inutile, retourna en son ancien monastere; & pource qu'apres le decez de Bervvard suruenu en mesme temps, chacun iettoit les yeux sur lui, & que ses pensees le portoyent plus loin, il obtint de l'Euesque Daniel qu'vn nommé Estienne fust pourueu de l'Abbaye: & quant à lui il s'achemina auec lettres à Rome, demanda à Gregoire 2. permission de prescher aux peuples croupissans dans l'ombre mortelle des tenebres du Paganisme delà le Rhein; & l'ayant[d] obtenuë, se rangea pres de VVillibrord Euesque d'Vtrecht en la compagnie duquel il demeura trois ans, & de là passa le Rhein, prescha l'Euangile au pays de Hesse; & apres quelque progrez, auertit par Binna, l'vn de ses compagnons, le Pape Gregoire 2. qui le manda, le consacra Euesque, & apres serment solennel presté l'an 722. de s'attacher à iamais au seruice du siege Romain, le renuoya auec recommandations tres-affectueuses, tant aux Euesques & fideles en general, qu'à Charles Martel en particulier, qui asseura par vne declaration solennelle qu'il le prenoit en sa protection, & defendoit de lui contredire ou de le condamner. Son trauail prosperant, il manda d'Angleterre des personnes capables de l'assister, entr'autres Burchard qui fut depuis Euesque de VVirtzbourg; Lul qui lui succeda, & quatre autres; auec six Nonnains qu'il establit ça & là. Puis voyant que de iour en iour il faisoit des nouueaux progrez, & qu'il estoit temps de se ramenteuoir au Pape Gregoire 3. lui enuoya ses Nonces, qui receurent vn tresfauorable accueil, & lui reporterent le manteau Archiepiscopal.

b vita Bonif.
c l'an 715. Annal. Fuld. Marian. Sigebert. 716. Lambert.
d le 15. May 719. & notés que Ratbod mourut cette mesme annee. Annal. Franc. le 30. Nouemb. 722.

A quelque temps de là il s'achemina en personne à Rome pour y rẽdre compte de son employ, & à son retour fut recommandé à tous les Euesques & peuples d'Alema-

gne,& le Pape declara particulierement aux Euesques de Bauiere & Suaube qu'il le constituoit son Vicaire,& leur enioignit de suiure ses enseignemens,& de cōparoistre au Concile qu'il assembleroit. Ainsi Rome laissant en arriere & le *merite de S. Trophime* que l'oubli auoit vaincu, & la dignité de l'Eglise d'Arles, fit passer son Vicariat sur le bord du Rhein, & se porta d'autant plus librement à esleuer Boniface, que Boniface s'estoit estroittement obligé de la seruir. Ioint qu'elle estoit asseuree de la faueur de Charles Martel, & de ses deux fils, dont l'aisné Carloman fit le 1. May 743. [e] vn edit confirmatif de tout ce que ce personnage auoit fait en sa commission tant en la Germanie que dans les Gaules.

Il fut [f] massacré le 4. Iuin 754. par les Frisons,& auec lui son Vicariat *expira*: mais l'an 844. c'est à dire au bout des 90. ans, le Pape Sergius 2. establit son *Vicaire ès prouinces d'outre les Alpes* à l'esgard de Rome, Dreux Archeuesque de Mets, qui estoit fils naturel de l'Empereur Charlemagne, & par consequent oncle tant de l'Empereur Lothaire que des Rois Louys de Germanie & Charles le chauue de France; & la mesme annee en Octobre ce Prelat (du consentement des Rois ses neueus) presida au Concile de Thionville, & en Decembre suiuant les Euesques assemblez au Palais de Verni [g] *n'oserent resoudre touchant sa prelature, sinon qu'il faloit conuoquer vne assemblee de la Gaule & Germanie la plus grande que l'on pourroit, & là requerir le consentement des Metropolitains, auquel ils ne vouloyent ni pouuoyent resister; combien qu'il leur semblast que telle dignité lui conuenoit bien, veu qu'il estoit associé aux autres Prelats par la communion du Sacerdoce, & à l'excellence des Rois par le priuilege de la proximité.* Dreux mourut le 8. Nouembre 855. & depuis aucun de ses successeurs ne paroist auoir esté pourueu de semblable commission, * ni honoré du titre Archiepiscopal.

L'an 875. en Aoust l'Empereur Louys 2. estant decedé, & Charles le chauue son oncle s'estant emparé en Septembre suiuant de la Lombardie, Ansegise qui d'Abbé de S. Michel au Diocese de Beauuais, auoit esté le 21. Iuin 871. eleu à l'*Archeuesché* de Sens en la place d'Egil, fut enuoyé par lui vers le Pape Iean 8. pour traitter de son election à l'Empire; il s'aquitta de cette commission si dignement que Charles conuié par Iean, qui auoit depesché pour cet effet vne legation solennelle de Gaderic, Formosus [i], & Iean, Euesques de Velitre, Porto & [k] Arezzo, auec Ansegise; se rendit à Rome le 17. Decembre, fut couronné Empereur le 25. du mesme mois, & Ansegise (à sa priere & en recompense de ses bons & agreables seruices) declaré par le Pape *Vicaire* du siege Romain *ès Gaules & Germanies* le Lundi second de Ianuier 876. & de là vient qu'Odoran Moine de S. Pierre le vif de Sens, le qualifie *second Pape de toute la Gaule & Germanie*, & remarque qu'il *sacra Charles le* chauue *pour estre Roy*: & qu'apres auoir *obtenu la primauté de toute la Gaule il auoit merité au Synode tenu au lieu de Pontyon d'estre nommé second Pape.* A quoy s'accorde la Chronique d'Auxerre qui asseure que *le Pape lui confera la primauté de toute la Gaule & Germanie*; & cela mesme fait que ie ne puis estre de l'opinion du S[r] Morin qui par *la Germanie* entend non la region delà le Rhein, [l] mais *celle qui auoit esté possedee au deça par le Roy Lothaire* 2. fils de l'Empereur Lothaire, & estoit *pour la plus part occupee par Charles le chauue*; car outre ce que les auteurs qui escriuent en faueur de la primauté d'Ansegise parlent de la Germanie de mesme que de la Gaule absolument; & que nulle part dans les epistres des Papes Nicolas, Adrian 2. & Iean 8. le royaume de Lothaire n'est censé de Germanie, à cause dequoy les Annales de Fulde [m] appellent les Euesques de Cologne & Treues *Archeuesques de la Gaule Belgique*; le texte du priuilege d'Ansegise addressé [n] *aux Euesques des Gaules & des Germanies* porte expressément qu'il deuoit estre exercé *ès Gaules & ès Germanies*; & Flodoard [o] qui appelle par tout Lothaire *Roy d'Italie*, où cependant il ne possedoit pas vn festu, dit que le Pape auoit *tasché d'establir Ansegise Primat des Gaules & des Germanies*; façon de parler incompatible à l'exposition [p] du S[r] Morin qui ne se doit fonder, ni sur ce qu'*il ne se trouue aucun acte de la primauté des Euesques de Sens sur la Germanie d'outre le Rhein*, [q] pource qu'il ne s'en trouue non plus sur la Germanie de deça, c'est à dire sur le territoire de Mayence, Vvormes, & Spire annexé à la Germanie vlterieure dés l'an 843. & sur le royaume de Lorraine, voire mesme sur la France; ni sur ce que la Germanie delà le Rhein estoit sous la puissance de Louys frere aisné de Charles le chauue & son ennemi, pource que dés le temps du Concile de Pontyon Louys Roy de Germanie auoit fait occuper le royaume de Lorraine par Louys son second

e Concil. Listinense.

f Eginhardi Annal. Annal. Fuld. Hincmar. epist. 6.

g cap. 11.

* VValo successeur d'Adnétius receut le *pallium* de Iean 8. mais Bertoulf de Treues l'empescha de le porter: *hist. Treuir. Ms.* Flodoard. lib. 3. c. 23. on dit aussi que le *pallium* a esté conferé à Robert successeur de VValo, *Gall. Christ.*

i Formosus tint depuis le Papat apres Estienne 5.

k Odoran, dit *Alatri*.

l lib. 1. exerc. 31. p. 263.

m A.D. 863.

n Tom. 3. Conc. Gall. p. 421.

o hist. eccl. Rhem. lib. 3. c. 21.

p exerc. 31. 263.

q notez mesme qu'vne grande partie de la Germanie vlterieure portoit en ce temps là le nom de *Francia Orientale*.

second fils; tellement que si la consideration de sa puissance & de sa haine contre Charles eust deu empescher le Pape d'estendre le pouuoir d'Ansegise sur les prouinces trans-rhenanes, il eust deu aussi le diuertir de l'eleuer sur le royaume de Lothaire.

Ansegise deceda le 25. Nouembre 883. quatre cens soixante six ans apres l'ottroi de Zosime à Patroclus d'Arles: & pour monstrer que son priuilege estoit personnel & non reel, l'inscription de sa tombe declare en termes formels, que *le Pape Iean 8. ordonnant qu'il fust fait primat des Gaulois donna cela à ses merites*, non à la dignité de son Eglise, ou comme vn droit hereditaire pour ses successeurs 95. ans apres Seguin fils de la sœur de Regnard premier du nom Comte de Sens, consacré le Samedi 13. Iuillet 978. *receut à Rome* (comme dit Odoran) *par la main du Pape Iean* [15. du nom] *le pallium Archiepiscopal dont ses deuanciers ont esté couuerts*, & la primauté des Gaules: & estant decedé l'an 999. eut pour successeur Leotheric disciple de Syluestre 2. de la grace duquel la Chronique d'Auxerre remarque apres Odoran qu'il obtint la confirmation du priuilege de ses predecesseurs auec le manteau Archiepiscopal, & finit sa vie le 26. Iuin 1032. ce qui monstre derechef que ce priuilege (qui auoit besoin d'estre renouuelé à chaque mutation de Prelat) estoit conferé aux personnes à cause de leur merite, & non au siege qu'elles occupoyent successiuement.

Odorann. ad A. D. 1032. *de Leotherico*, hic per manu Gerberti Papæ qui & Syluester dictus est pallium Archiepiscopale Romæ suscipiens, primatum etiam Galliæ per baculum eius recepit.

24. *Des droits attribuez par les Papes à leurs Vicaires dans les Gaules.*

Tout ce que iamais les Papes ont attribué de prerogatiue à leurs Vicaires dans les Gaules se rapportoit à ces chefs; de donner des *lettres formees* ou *communicatoires* aux Prelats Gaulois qui voyageoyent au delà des Alpes. [a] *Zosim. epist. 1. 5. 6. Hilar. epist. 4. c. 3. Symmach. epist. 5. Vigilius epist. 2. 3. 5. 6. Pelagius 1. epist. 5. Gregorius 1. epist. 50. 52. & 53. lib. 4.*

D'appeler les Metropolitains au Concile, & faire le chois du temps & du lieu où il auroit à s'assembler. *Zosim. epist. 1. c. 3. Hilar. epist. 4. c. 2.*

De iuger des causes des Euesques & renuoyer celles qui n'auroyent peu estre vuidees à Rome. *Zosim. epist. 1. c. 3. Hilar. epist. 4. c. 2. Symmach. epist. 5. Vigil. epist. 2. 3. 5. 6. Pelag. epist. 5. Gregor. epist. 50. 52. 53. lib. 4.*

Encore le Pape Zosime ne concedoit-il son priuilege à Patrocle qu'en *contemplation speciale de ses merites*, monstrant qu'il le croyoit vn auantage personnel, & non vne suite des *merites de S. Trophime*, ou du siege d'Arles. Hilarus n'accordoit le sien à Leontius que pour l'estendue de cinq prouinces, asçauoir la Viennoise, la 1. Lionnoise, la 1. & 2. Narbonnoise, & celle des Alpes maritimes; & ne lui attribuoit le pouuoir de donner les *lettres formees*, qu'en cas seulement que les Metropolitains ne voulussent pas faire leur deuoir; *Si* (dit-il) *pour quelque debat ils ne peuuent impetrer cela, qu'auec deux Metropolitains des prouinces, l'Euesque d'Arles ordonne ce qui sera conuenable*; restriction que ses successeurs leuerent depuis en faueur d'Auxanius & des autres subsequens: Symmachus faisoit sa concession pour les prouinces de l'obeissance des Goths.

Vigilius, Pelagius & Gregoire mesuroyent le pouuoir de leurs Vicaires à l'egal des royaumes de Childebert Roy de Paris & de son arriere-neueu Childebert Roy de Mets: & comme Symmachus, recommandoit en general à Cesarius de *veiller sur les choses de la religion* dans son ressort; & Pelagius à Sapaudus de *dispenser ce qui appartenoit au gouuernement & administration de l'estat Ecclesiastique*. Gregoire [b] chargeoit Virgile d'empescher la Simonie, de garder à chaque Metropolitain son droit, de *faire garder l'integrité de la foy Catholique, c'est à dire la deuotion enuers les quatre saincts Synodes*; [c] d'*appaiser par vne conduite discrette la contention qui pourroit suruenir entre les freres & Consacerdots*; d'en *faire sainement la discussion ayant gardé l'equité & Canonique integrité; & apres auoir assemblé des freres & Coeuesques nombre competant*, c'est à dire *douze*, comme il s'explique en l'epistre 50. de *faire rapport au siege de Rome de tout ce qui n'aura peu estre decidé, ou qui sera douteux, & à cause de sa grandeur aura besoin du iugement du siege Apostolique*.

Le Sr Morin [d] adiouste (de par le Pape Leon en son epistre 84. à Anastase de Thessalonique) *le droit de confirmer les Euesques & Metropolitains legitimement eleus*: & croid le pouuoir confirmer, parce que le Pape Zosime escriuoit à Patroclus, que *nul ne presume d'ordonner és prouinces susdites*, asçauoir Viennoise & 1. & 2. Narbonnoise, *aucun, l'Euesque Metropolitain ayãt esté omis*. Mais il me semble 1. qu'il n'y a nulle raison de tirer

a Tom. 1. Conc. Gall.

b epist. 50. lib. 4.

c epist. 52.

d lib. 1. exerc. 24. p. 187.

consequence de ce qui se faisoit en Illyric, à ce qui se deuoit prattiquer és Gaules, où si quelque chose de tel eust esté en vsage les Papes ne l'eussent iamais laissé en arriere lors qu'ils y ont conferé leur Vicariat à quelqu'vn. 2. Que quand la coustume eust esté, & deu estre pareille par tout, les paroles du Pape Zosime ne seroyent pas à propos pour en donner la preuue, pource qu'elles ne concernent pas *la confirmation des Euesques & Metropolitains legitimement eleus*, mais l'ordination de chaque Prelat qui seroit eleu és trois prouinces dont il vouloit que Patroclus fust reconnu seul Metropolitain; & autre chose est *constituer vn seul Metropolitain à plusieurs prouinces ensemble*, presupposant qu'elles ne doiuent faire qu'vn corps Ecclesiastique, & autre *constituer sur plusieurs Metropolitains de prouince vn Exarque ou Primat.*

e exerc. 24. p.187. 2. De par le mesme Pape au mesme lieu, [e] *la reuision des iugemens & choses iugees au Synode prouincial, & dont il y auoit appel*; mais rien de tel n'estant ni exprimé és lettres des Papes qui ont establi des Vicaires dans la Gaule, ni confirmé par aucun exemple, ie ne vois pas qu'il doiue estre si facilement presupposé.

f ibid. 3. De par les Papes [f] Leon, Hormisda, & Gregoire, *la puissance d'assembler les Conciles Diocesains, c'est à dire de plusieurs prouinces*; parce que le premier escrit à Anastase de Thessalonique, qu'il *suffit que de chaque prouince ceux que les Metropolitains croiront deuoir estre enuoyez viennent à sa fraternité.* Le 2. à Remi Euesque de Rheims, ou plustost à Saluste de Seuille, que *tous les freres s'assemblent lui les appelant.* Et le 3. aux Euesques du

g p.188. royaume de Childebert[g], qu'*aucun d'eux ne presume d'estre desobeissant, & laisser de se trouuer à la congregation commune, quand Virgile aura aduisé qu'il la faudra assembler.* Or comme ie confesse que l'intention de ces Papes estoit que leurs Vicaires assemblassent les Conciles des Prelats remis à leur direction; & que les *Conciles Diocesains* estoyent *de plusieurs prouinces.* Ie nie 1. que les paroles des Papes Leon & Hormisda concernent les Vicaires de l'Eglise Romaine és Gaules; car le premier escriuoit à l'Exarque d'Illyric Oriental; l'epistre du 2. s'addressoit à Saluste de *Seuille & ceux* qui ont eclipsé son nom pour subroger en la place celui de S. Remi; & *d'ailleurs ont* changé quelques clauses dans le corps du discours, semblent auoir procedé auec fort peu de bonne foy. 2. Ie soustiens que ni à Virgile, ni à Sapaudus, n'a iamais esté donné par Gregoire & Pelagius le pouuoir d'assembler le Concile du Diocese des Gaules, mais seulement de partie, asçauoir des royaumes particuliers de Childebert Roy de Mets & Bourgoigne, & de Childebert de Paris; tellement que le mandement de Pelagius ne pouuoit auoir lieu dans la Gaule Belgique, ni dans la pluspart de la Neustrie; & celui de Gregoire dans le royaume de Soissons appartenant au ieune Clotaire; ioint que toute la Gotthie que nous appelons auiourd'huy Languedoc estoit hors des limites de tous les deux. Et de là mesme appert que selon la pensee de ces deux Pontifes leurs Vicaires qui n'estoyent establis que dans les estats des deux Childeberts, ne pouuoyent estre *surueillans sur tout le Diocese des Gaules*, comme

h p.188. [h] presuppose le S[r] Morin.

i p.189. Le mesme [i] tombe en vne seconde mesprise, disant que *Symmachus* 100 *ans deuant S. Gregoire auoit asseuré la prerogatiue de Cesarius contre l'Euesque de Vienne son corriual en cette primauté.* Car l'Euesque de Vienne n'a iamais disputé à celui d'Arles que la seule dignité de Metropolitain de la prouince Viennoise, les epistres de Symmachus tant à Æonius du 1. Octobre 499. & du 29. Septembre 500. qu'à Cesarius du 13. Nouembre 514. ne s'estendent pas plus loin; & iamais ne se trouuera que la qualité *d'Exarque des Gaules* ait esté litigieuse entre nos Prelats.

k exerc. 23. p.173. Il semble toutesfois [k] au S[r] Morin que *le dernier iugement du Pape Leon a adiugé cette prerogatiue à Vienne*, & nous auons desia remarqué au contraire, que non seulement

l p.174. il n'a rien fait de semblable, mais qu'il n'eust peu le faire auec iustice selon les propres hypotheses de l'aduersaire. Reste de voir en vertu dequoy il pense que cela est

m epist. 6. c.17. arriué. Il dit 1. qu'Hincmar [m] Archeuesque de Rheims escrit qu'*apres le temps de Zosime la primauté sur sept prouinces a esté commise à la Cité de Vienne, & depuis l'Euesque d'Arles a receu cette solicitude.* Mais Hincmar qui s'est (comme nous auons veu) abusé en la designation des *sept prouinces* mentionnees en la constitution d'Honorius, ne s'esgare pas moins en la pensee qu'il a qu'elles ayent esté *commises au soin de Vienne*; car il ne se trouuera iamais qu'elle ait esté reconue dans la seconde Aquitaine, ni dans aucune des prouinces sousmises à l'Empire des François, ni dans la premiere

Narbonnoise,

Narbonnoise, qui dependoit lors des Goths ; & le plus fameux Concile qui ait esté assemblé sous sa direction auant que le Vicariat ait esté rendu à Arles, asçauoir celui de Nion n'a aucun Prelat de cette part ; joint que quand Hincmar auroit prononcé vn oracle, il n'auroit pas defini ce qui est en question, asçauoir *si l'Euesque d'Arles a esté Primat de toutes les Gaules*, & *si Vienne lui a contesté cette qualité*, comme le S[r] Morin pretend ; car il n'y a veuë si basse qui ne puisse apperceuoir qu'il y a de la difference entre 7. *prouinces* qu'Hincmar dit auoir esté *commises à Vienne*, & 17. qui constituoyent le corps des Gaules que le S[r] Morin lui consigne de sa pure liberalité.

Il dit encore que *le Pape Leon ordonne que la dignité de Primat ostee au siege d'Arles fut conferee à celui de Vienne*, & croid en trouuer l'ordonnance dans l'epistre [n] extraitte de la Bibliotheque de Fleury par le Cardinal Baronius ; rapportons la donc tout de son long, tant afin de noter en passant les fautes des Copistes, qu'afin d'en demonstrer le vrai sens : *Aux freres tres-aimez les Euesques establis par les Gaules & la prouince Viennoise, Leon Euesque. Vostre saincte fraternité n'ignore point auec quelle opiniatreté Hilaire Euesque d'Arles s'est sauué de nostre iugement. Pourtant vous voyez qu'il est iuste que puis que l'Euesque d'Arles n'a pas eu esgard à la grande moderation és iugemens du Prince des Apostres, laquelle il exhibe tousiours en sa puissance par ses Vicaires, estant debouté du priuilege de sa Cité, il apprenne en vn lieu bas ce qu'il n'a pas voulu retenir au grand grade qui lui auoit esté concedé par le don de nos predecesseurs ; & que le priuilege soit restabli en son entier à l'Archeuesque de Vienne, & le droit ancien que la benignité Apostolique a en partie transferé à la Cité d'Arles ; afin qu'Hilaire retenu par vne telle seuerité condamné par sentence Canonique, apprenne à ne point passer temerairement outre les bornes anciennes. Donné le 8. des Ides* [o] *de Iuin, Valentinian Auguste pour la sixieme fois & Nomus estans Consuls.*

n A. D. 445. §. 14.

o le 6. Iuin 445.

On pourroit penser que *les Vicaires* mentionnez en cette lettre estoyent les Euesques d'Arles, pourueus du Vicariat de l'Eglise Romaine, mais Leon entendoit par ce titre & soy & ses predecesseurs, qui prenoyent lors & ont retenu long temps depuis le titre de *Vicaires du Prince des Apostres*, pource qu'ils se croyoyent establis au lieu mesme où S. Pierre auoit tenu le gouuernail de l'Eglise.

2. On pourroit dire que le *priuilege restitué à Vienne* estoit la *primauté sur les Gaules* ; mais ce n'estoit autre chose que la dignité de Metropole en la prouince Viennoise, qui apres auoir esté le suiet d'vn long debat entre les sieges de Vienne & Arles, *auoit esté transferee* entierement, & puis à demi, *à Arles, par la benignité* du Pape Zosimus enuers Patroclus ; tellement que l'intention de Leon estoit d'oster à Hilaire d'Arles non seulement l'Exarchat des Gaules qu'il eust peu pretendre en vertu de la concession faite à Patroclus, mais aussi la puissance Metropolitique, qui auoit esté (selon l'appointement precedent du Concile de Turin) partagee par le readuis de Zosime entre Patroclus & Simplicius ; & cela paroist non seulement parce qu'Hilaire (comme [p] nous auons demonstré ci-dessus) demeuroit priué du droit des ordinations & conuocations des Conciles en la prouince Viennoise ; mais aussi parce que Leonce de Frejus estoit chargé du soin d'icelle, quoy qu'il fust membre de la *seconde Narbonnoise* ; à cause dequoy le Pape escriuoit [q] que *sans son consentement le Concile de l'autre prouince*, asçauoir de la Viennoise, *ne seroit point indit* : car de là appert 1. que selon la disposition du Pape Leon Vienne seule demeuroit Metropole de la prouince Viennoise. 2. Que la *primauté* de cette prouince estoit en ce qui touchoit Arles transferee de la personne d'Hilaire en celle de Leontius Euesque ancien à la verité, & celebre, mais *d'vne autre prouince* ; en quoy il y auoit plusieurs irregularitez. 3. Que tout ce qu'Arles auoit obtenu de Zosime estoit vn effet de *la benignité* de ce Pape, & non vne preuue valable du droit qu'Arles pretendoit auoir. 4. Que la mesme *benignité* qui l'auoit auantagee, l'auoit gratifiee aux despens de Vienne ; ce que ie ne puis ouyr de la bouche mesme du grand Leon sans vn extreme estonnement ; veu qu'il contient vne confession expresse d'iniustice en son siege, qui ne pouuoit sans iniure faire ses largesses du bien d'autrui, & despouiller Vienne de ce qui lui appartenoit d'ancienneté, pour en reuestir Arles qui n'y auoit (selon le dire mesme de Leon) aucun autre titre que sa faueur. Mais ce reiglement procedé de sa cholere ne tint que 4. ans : car son indignation estoit morte auec Hilaire qui en auoit esté l'objet : Arles dés le 5. May 450. fut reintegré dans la possession du droit Metropolitique, & tira derechef à soi la pluspart des Eueschez de la prouince Viennoise, dont trois seulement

p chap. 26. sect. 60.

q Leo epist. 89.

resterent sous Vienne, asçauoir Valence, Geneue & Grenoble, auec Tarentaise qui dependoit des Alpes Greques.

r exerc. 23. p.182.183.

Par ce moyen appert encore que mal à propos le S[r] Morin [r] presuppose comme certain ce qu'il dit sans aucune ombre de preuue, asçauoir 1. que *l'Euesque de Vienne comme Metropolitain de la premiere Metropole a tousiours brigué l'Empire sur tous les Viennois, & pour cette cause a tousiours osé donner des affaires à celui d'Arles.* 2. Que *l'Euesque d'Arles auoit perdu sa cause l'an 497. la primauté ayant esté adiugee par Anastase second à Vienne.* 3. Qu'*Hilaire d'Arles ou son successeur auoit recouuré cette primauté incontinent apres l'auoir perdue.* 4. Que *depuis Symmachus Arles a iouy paisiblement de cette primauté.* 5. Qu'en fin *elle a esté partagée par le Pape Hormisda entre S.Remi de Rheims, & S.Cesaire d'Arles.* Car Vienne que nous auons dit ci dessus auoir esté originairement & proprement *Metropole des Allobroges*, tant que la Gaule Narbonnoise n'a constitué qu'vne prouince a esté auec Arles sous Narbonne vraye Metropole d'icelle, & à cet esgard siege du Proconsul. 2. Quand la partie d'outre le Rhosne a fait prouince à part sous le nom de *Viennoise*, Vienne a esté non seulement *premiere*, mais *seule Metropole.* 3. Quand Arles accreuë en credit a commencé de prendre part au droit Metropolitique, Vienne de qui elle deuenoit compagne & emulatrice n'a peu estre dite *premiere* comme superieure, mais comme plus ancienne *Metropole*; ni deu estre accusee de *briguer* sur Arles, qui la troubloit en la paisible possession de sa dignité, & faisoit tous les iours ses efforts pour lui arracher entierement soit deuant soit apres la contestation auec Arles. Vienne n'a iamais aspiré plus haut qu'à estre reconue, comme elle auoit esté auparauant, & dés le premier establissement de la prouince Viennoise, *Metropole* en icelle; son ambition ne lui ayant iamais suggeré le mouuement de s'estendre sur tout le Diocese des Gaules, notamment depuis le Concile de Turin. 5.* Le Pape Anastase n'a pas (qu'il nous puisse paroistre) adiugé à Vienne la primauté des Gaules, ni absolument celle de la prouince Viennoise à *l'exclusion* d'Arles; mais amplifié seulement le droit qu'elle y auoit; à quoy (comme tendant à la diminution du sien) Arles s'est opposé. 6. *Hilaire* qui n'eut iamais la primauté des Gaules ne l'a peu proprement ni perdre ni *recouurer*, soit en personne soit par *ses successeurs.* 7. *Apres Symmachus les Euesques d'Arles n'ont eu ni le titre ni la iouissance de cette primauté.* 8. *Le partage* de cette mesme primauté *entre Arles & Rheims* (quoy qu'attesté par Hincmar & Flodoard) est vne pure supposition.

* par l'epistre de Symmachus cassant le decret d'Anastase n'appert autre chose sinō qu'il auoit fait certain commandement *contre l'ancienne coustume*, sans dire quoy, tellemēt qu'il n'est pas permis d'en inferer par vne espece de deuinement que c'estoit *la primauté* sur les Gaules. Les epistres de Leō ne tesmoignēt aussi rien de plus fauorable pour Arles sinon qu'il partageoit la dignité de *Metropole* entre elle & Vienne.

* ils ont eu plus ou moins selon l'estendue du royaume dont Arles dependoit.

25. *Du pretendu Vicariat de S.Remi.*

a cap.16.

b cap.11.

Hincmar [a] Archeuesque de Rheims ayant tant en son liure de la vie de S.Remi, qu'en son escrit contre Hincmar de Laon, & en son manifeste [b] contre Ansegise de Sens, inseré vne epistre attribuee au Pape Hormisda, par laquelle il confere son Vicariat à S.Remi dans le royaume de Clouis; & Flodoard en ayant fait remarque en son histoire de l'Eglise de Rheims, chacun a pris cette piece pour bonne, & presupposé le Vicariat dont elle parle comme vn priuilege certain; neantmoins il est indubitable que ni le titre, ni l'effet d'icelui n'ont iamais esté que dans l'imagination de ceux qui ont trop facilement accordé passeport à vne supposition. Car 1. l'epistre porte sur le front le nom d'Hormisda, & neantmoins presuppose que Clouis estoit (lors qu'elle a esté escrite) non seulement viuant, mais nouueau baptizé: *Nous vous commettons* (dit-elle) *nostre place par tout le royaume de nostre aimé & spirituel fils Clouis, que n'agueres (la grace d'enhaut vous appuyant, par plusieurs signes de miracles, comparables aux temps des Apostres, accompagnans la predication salutaire) vous auez conuerti à la foy auec la nation entiere, & consacré par le sacré don du baptesme*; discours qui represente Clouis en possession pleine & du royaume & de la vie, dont il n'a iamais iouy du temps d'Hormisda. Car il est venu à la couronne l'an 482. le baptesme lui a esté conferé non la veille de Pasques comme Hincmar a pensé, mais le 25. Decembre 496. selon que nous apprenons de la lettre d'Auitus qui lui escriuoit l'an suiuant, *En [c] verité non nouueau la lumiere d'vn nouuel astre esclaire aux parties Occidentales, de qui la natiuité de nostre Redempteur a conuenablement commencé la splendeur, afin que par ordre en ce mesme iour il apparoisse que vous estes regeneré de l'eau à salut, auquel le monde a pris le Seigneur du ciel né pour sa redemption; que donque le iour solennel de la natiuité du Seigneur le soit de la vostre, par lequel vous vous estes leué à Christ, & Christ au monde, & auquel vous auez consacré vostre ame à Dieu,*

c Tom. 1. Conc.Gall.

à Dieu, vostre vie aux presens, & vostre renommee à la posterité. Il est aussi [d] decedé le 27. *Nouembre* 511. le 30. *de son regne, & le* 112. *apres la mort de S. Martin*, retiré au ciel selon l'epilogisme propre de [e] Gregoire de Tours qui y adapte mal le *Consulat* [f] *de Cesarius & Atticus*, la nuit d'entre le Samedi & Dimanche 11. de Nouembre, & (selon la remarque de Seuerus Sulpitius[g]) *la* 16. *annee depuis le Consulat d'Euodius* dont le premier conuient necessairement à l'an 400. & le 2. à l'an 401. tellement que quand on s'y voudroit tenir Clouis n'auroit peu passer l'an 512. Mais tous les monumens authentiques de l'Eglise Gallicane remettent la fin de sa vie à l'an precedent : par exemple, le Concile 3. d'Orleans est datté du 7. *May l'an* 4. *d'apres le Consulat de Paulin, & le* 27. *du regne de Childebert*, c'est à dire l'an 538. le cinquieme Concile d'Orleans est dit assemblé le 28. Octobre *Indiction* 13. *l'an* 38. *du Roy Childebert*, c'est à dire l'an 549. & le cinquieme Concile d'Arles a pour remarque *le* 29. *Iuin Indiction* 3. *l'an* 43. *du Roy Childebert*, c'est à dire l'an 554. d'où s'ensuit de toute necessité, que ce Prince a commencé son regne dés l'an 511. & par consequent que son pere Clouis y est mort. Or le Pape Hormisda n'a esté eleué au pontificat que le *Dimanche* 26. *Iuillet* 514. trente trois ans depuis la mort de Childeric, 17. ans 7. mois apres le baptesme de Clouis, & 2. ans, 8. mois apres sa mort ; & afin que personne n'en puisse douter le priuilege accordé par Symmachus predecesseur d'Hormisda à Cesarius d'Arles est fermé par ces paroles, *Donné le* 3. *des Ides de Iuin Fl. Senator personnage clarissime estant Consul.* Qui font le mesme sens que si nous disions *l'onzieme Iuin* 514. & d'ailleurs la premiere lettre qui nous reste auiourd'huy du Pape Hormisda à l'Empereur Anastase porte cette remarque du temps, *Donnee le iour deuant les Nones d'Auril Florentius personnage clarissime estant Consul*, qui reuient en substance à celle-ci dont nous nous seruirions auiourd'huy, *Donnee le* 4. *Auril* 515. Cela posé comme vn fondement de verité infaillible, & absolument inesbranlable ; se trouuera t'il encore des esprits si preoccupez qu'ils iugent possible que celui qui n'a iamais tenu le Papat du temps de Clouis, ait donné (comme Pape) des priuileges durant son regne? 2. Le priuilege que l'on lui attribue, à la reserue du titre & de quelques lignes fourrees dans son texte en la place d'autres que l'on en a arrachees de mauuaise foy, n'est que la copie de l'epistre 26. d'Hormisda à Saluste Euesque de *Seuille*, escrite l'an 517. comme appert par le parrallelisme suiuant.

Dilectissimo fratri *Remigio* Hormisda.

Suscipientes plenâ fraternitatis tuæ * *congratulationis* colloquia *quibus* nos *germana* salutis tuæ *lætificauit* indicio corporali cum spiritualibus officiis incolumitate *subnixo*; congruum esse perspeximus hanc ipsam quam mente gerimus verbis *aperire* lætitiam. *Agis* enim *summi* documenta pontificis, dum & prædicanda facis, & ea *insinuare* non differs. Prærogatiuam *igitur* de nostri sumpsimus electione iudicij quando id *operatum te esse* didicimus quod cæteris *agendum obnixius* imperamus, vt *in* prouinciis tanta longinquitate disiunctis & *Apostolicæ sedis vigorem*, & patrum regulis studeas adhibere custodiam. Vices itaque nostras per *omne regnum dilecti & spiritualis filij nostri Clodomei quem nuper adminiculante superna gratia plurimis & Apostolorum temporibus & æquiparandis signorum miraculis, prædicationem salutiferam* [l] *concomitantibus, ad fidem cum*

Carissimo fratri *Salustio* Hormisda.

Suscipientes plena fraternitatis tuæ *votiua gratulatione* colloquia, quæ nos *gemina* salutis tuæ *lætificauerunt* indicio (*siquidem retulerunt te* corporali cum spiritualibus officiis incolumitate *subnixum*) congruum esse perspeximus hanc ipsam quam mente gerimus verbis *expedire* lætitiam. *Edidisti* enim *boni* documenta pontificis, dum & prædicanda facis & ea *suadere* non differs. Prærogatiuam de nostri sumpsimus electione iudicij, quando id *te sponte amplecti* didicimus quod cæteris imperamus. *Oramus siquidem diuinam clementiam cunctos agnoscere, & hæc ad studia Ecclesiasticæ pacis instrumenta transmisimus; tu vota nostra & fideli intelligentia percepisti & officij protenus deuotione complesti, cunctis fratribus innotescens quæ per cœlestem gratiam cunctis profutura cognoueras. Suffragantibus igitur tibi tot meritis piæ solicitudinis & laboris, certè iam delectat iniungere, quæ ad no-*

d tabulæ sanctæ Genouefæ Paris.
e Greg. Turon. lib. 2. c. 43.
f l'an 397.
g l'an 386.

* la mort de Clotaire est rapportee par Marius Euesque d'Auanches à la 20. *annee d'apres le Consulat de Basilius Indiction* 9. c'est à dire à l'an 561. qui estoit (selon Gregoire de Tours) la 51. de son regne, d'où s'ensuit qu'il l'auoit commencee l'an 511. Aimoin. lib. 2. c. 20. transcrit aussi la charte accordee à l'Abbaye de S. Vincent par Childebert *l'an* 48. *de son regne Indiction* 7. ce qui marque necessairemẽt l'an 559. & mõstre que son regne estoit de l'an 511.
h ex Hincmaro aduersus ge potem cap. 16.
i epist. 6. c. 11. & vita Remigij, *incolumitate subnixa.*
k epist. 6. & vita Remigij *Ludouici* vt in testamẽto Remigij apud Flodoard. lib. 1. c. 18. vnde hæc eruta videntur. Sic enim Remigius, *quia ex omnibus Episcopis Galliarum pro fide & conuocatione Francorum potissimũ me laborare cognouit, dedit mihi Deus tantam gratiam in conspectu eius virtusque diuina quæ per spiritum Sanctum me peccatorem plurima signa ad salutem præfatæ gentis Francorum operari fecit.* Sic etiam Greg. Turon. lib. 2. c. *erat enim sanctus Remigius Episcopus egregiæ scientiæ, & rhetoricis apprimè imbutus studijs, sed & sanctitate ita prælatus vt Siluestri virtutibus æquaretur, est enim nunc liber vitæ eius qui eum narrat mortuum suscitasse.* Videndus & Fortunatus serm. de sancto Remigio.
l epist. 6. & vita *comitantibus*.

gente integra conuertisti, & sacri dono baptismatis consecrasti, saluis priuilegiis quæ Metropolitanis Episcopis decreuit antiquitas, præsenti auctoritate committimus, augentes studij huius participatione ministerij dignitatem, releuantes nostras [m] eius remedio dispensationis excubias; & licet de singulis non indigeas edoceri *à quo* iam probauimus *acutiùs* vniuersa *seruari*, gratius tamen esse solet si *ituris* trames *ostenditur* & *laboraturis*, *iniuncti operis forma monstratur*. Paternas igitur regulas & decreta *sanctissimis* definita Conciliis *ab* omnibus seruanda mandamus; in his vigilantiam tuam, in his curam [n] fraternæ *monitu* exhortationis *ostendimus*. His ea *quanta* dignum est reuerentia custoditis, nullum relinquit culpæ locum sanctæ obseruationis obstaculum: ibi fas nefasque [o] perscriptum est, ibi prohibitum ad quod nullus audeat adspirare: ibi concessum quid debeat mens Deo placitura præsumere. Quotiens [p] *vniuersa* poscit religionis causa Concilium, te cuncti fratres euocante conueniant, & si quos eorum specialis negotij pulsat *intentio*, iurgia inter eos oborta compesce, discussa [q] *sacra legis* determinando certamina. Quicquid autem illic pro fide & *veritate constitutum* vel prouidâ dispensatione *praceptum*, vel personæ nostræ auctoritate *confirmatum* [s] totum ad scientiam nostram *instructa* relationis attestatione perueniat. *Eo fit* vt & noster animus officij caritate dati & tuus securitate perfruatur accepti. Deus te incolumem custodiat frater carissime.

m ibidem *einsdem*.

n Ibid. *& fratern.*

o ibid. *prascr.*

p vita *vniuersale.*

q *epist.6. & vita.*

r sacra lege *aliàs* sacris legibus.

s Ibid. *fuerit conf.*

stri curam constat officii pertinere, vt prouinciis tanta longinquitate disiunctis & *nostram possis exhibere personam*: & patrum regulis adhibere custodiam. Vices itaque nostras per *Bæticam Lusitaniamque* prouincias, saluis priuilegiis quæ Metropolitanis Episcopis decreuit antiquitas, præsenti *tibi* auctoritate committimus, augentes tuam huius participatione *ministerii* dignitatem, releuantes nostras eiusdem remedio dispensationis excubias. Et licet de singulis non indigeas edoceri, quem iam probauimus *cautiùs* vniuersa seruare, gratius tamen esse solet, si iterum trames *ostendatur*, & *Laboris injunctio superiùs formata monstretur*. Paternas igitur regulas & decreta *à sanctis* definita Conciliis, omnibus seruanda mandamus. In his vigilantiam tuam, in his curam fraternæ *monitu* exhortationis *extendimus*. His ea *quâ* dignum est reuerentia custoditis, nullum relinquit culpæ locum *nec* sanctæ obseruationis obstaculum. Ibi fas nefasque præscriptum est, ibi prohibitum ad quod nullus audeat adspirare: ibi concessum quid debeat mens Deo *placitura* præsumere. Quoties *vniuersalis* poscit religionis causa, *ad* Concilium te cuncti fratres euocante conueniant; & si quos eorum specialis negotij pulsat *contentio*, iurgia inter eos oborta compesce, discussa *sacris legibus* determinando certamina. Quicquid autem illis pro fide & *veteribus constitutis* vel prouida dispositione *pracipies*, vel personæ nostræ auctoritate *formabis*, totum ad scientiam nostram *instructæ* relationis attestatione perueniat * vt noster animus officij caritate dati, & tuus securitate perfruatur accepti. Deus te incolumem custodiat frater carissime.

Est-il croyable qu'Hormisda Prelat disert & d'esprit poli eust voulu seruir deux personnes differentes d'vn mesme compliment? 3. Les paroles qui ont esté inserees au priuilege de Saluste pour én faire l'application à S. Remi, sont combatues par le recit de Gregoire de Tours; car on fait dire au Pape que S. Remi a conuerti auec Clouis *la nation entiere*; & Gregoire au contraire, [t] qu'il en *a baptizé trois mille & plus*, sur quoy Hincmar adiouste, *exceptez les petis enfans & les femmes*; comme si ce renfort de femmes & d'enfans adiousté, pouuoit comprendre *la nation entiere*, qui estoit espandue par toute la Belgique & Neustrie, & y auoit pris racines 60. ans auparauant.

t Greg. Turon. lib.2. c.31.

Par les responses fauorables des Papes confirmans à Tilpin & Hincmar les priuileges de l'Eglise de Rheims, il ne paroist nullement que iamais ils ayent pourueu aucun de ses Prelats du Vicariat de la Romaine, & comme Gregoire de Tours ni Fortunat ne tesmoignent nulle part qu'ils l'ayent creu, aucun des Euesques de Rheims auant Hincmar, ne s'en est glorifié: ce qui ne seroit pas arriué s'ils auoyent esté de son opinion touchant le pretendu priuilege de S. Remi. Pourtant c'est en vain que l'on dispute [u] s'il a esté conferé *à sa personne* ou à son Eglise; & que l'on pense [x] d'Hincmar qu'il ait iamais confessé son siege assuietti à aucun autre Prelat des Gaules: car ni son epistre 6. ni son œuure contre Hincmar de Laon ne contiennent autre chose que la

u Morin. li. 1. exercit. 25. p. 195.

x p. 196.

que la protestation de son independance; & ne s'ensuit nullement, les Papes ont[y] *confirmé l'Eglise de Rheims pour demeurer Metropole & premier siege de son Diocese, comme elle a esté aussi anciennement en la seule suiettion du Pontife Romain:* & ordonné que son prelat[z] *ne soit suiet au droit ni iugement d'aucun, exceptee la puissance des Pontifes Romains,* mais soit[a] *reserué au iugement du Pape, sans estre assuietti au iugement d'aucun autre homme.* Donc *il a esté en suiettion auparauant* ces declarations, & en a esté tiré par icelles. Au contraire il appert que par icelles il estoit non seulement reconu independant, mais aussi maintenu en son independance.

y epist. Hadriani ad Tilpinum.
z epist. Benedicti 3. ad Hincmarum.
a epist. Nicolai 1. ad eundem.

Et de fait quand on voudroit prendre la premiere comme vn espece d'affranchissement, au lieu qu'elle n'est qu'vn aueu de l'ancienne franchise, selon que le demonstrent les paroles que nous venons d'alleguer; quel autre vsage pourroyent auoir les subsequentes que de reconnoistre celui qui les obtenoit *franc & independant* dés auparauant? Mais il me semble que ie dois obseruer en passant que la declaration faite en faueur de Tilpin, ou ne peut estre du Pape Adrian dont elle porte le nom, ou ne peut auoir esté escrite en la forme que nous l'auons auiourd'huy.

D'vne part que cette piece ne puisse estre d'Estienne 3. ni de Paul, ni d'Estienne 4. predecesseurs d'Adrian, appert 1. par le titre qui marque le nom d'Adrian expresséments; 2. Par la substance du discours qui presuppose la mort de Pepin, de Carloman son second fils, & d'Estienne 4. tous decedez deuant le Pontificat d'Adrian. Celle de Pepin, d'autant qu'elle parle de l'enuoy de Fulrad Abbé de S. Denys par Charles Roy des François, sans faire aucune mention de son pere Pepin, decedé le vingtquatre Septembre 768. trois ans quatre mois & quinze iours auant l'assomption d'Adrian au Papat; d'où s'ensuit necessairement que Pepin n'estoit deslors plus au monde; car encore que le Pape Estienne 3. eust couronné auec lui Charles & Carloman ses enfans, sinon l'an 752. comme veut Sigebert, ou le 753. comme pretendent les Annales de Fulde, & Marianus Scotus, au moins l'an 754. en Ianuier, comme remarquent l'auteur de la vie d'Estienne, les Annales de Pepin, Regino Abbé de Prom, & Lambert de Schaffnabourg; il n'est pas vrai-semblable que Charles eust enuoyé vers lui sans la permission de son pere s'il eust esté viuant, ni que ce Pape eust fait mention de l'enuoy de Fulrad sans parler de celui de qui principalement le mandement lui fust venu.

Celle de Carloman decedé à Samoncy pres de Laon le quatriesme Decembre 771. deux mois & cinq iours deuant la promotion d'Adrian, cette clause le requerant necessairement, *Vostre fraternité a ces choses impetrees pour la pluspart de nostre glorieux fils Charles, & auparauant de Carloman son glorieux frere.* Car si Carloman, dans le departement duquel estoit le siege de Rheims, eust esté tousiours en vie, Tilpin n'eust peu de droit durant icelle demander à Charles, de qui il n'estoit pas suiet, la restitution du temporel de son Episcopat.

Et celle d'Estienne troisiesme, pource qu'elle nomme ce Pape comme desia decedé, disant, *du temps de nos antecesseurs Zacharie & Estienne successeur d'icelui;* tesmoignage euident que ce ne pouuoit estre Estienne qui escriuoit, mais quelqu'vn de ceux qui lui auoyent succedé; ioint que l'auteur marque vn long interualle entre l'expulsion d'Abel hors de l'Archeuesché de Rheims, & le temps auquel il a escrit, disant, *Abel a esté ietté hors contre Dieu, & l'Eglise de Rheims a esté par beaucoup de temps & d'annees sans Euesque;* paroles qui ne subsisteroyent pas aisément si apres l'expulsion d'Abel, estabi l'an sept cens quarante quatre par Boniface Vicaire de Rome, l'on ne posoit vacation de siege au moins iusques à la mort de Pepin.

D'autre costé que le Pape Adrian ne puisse estre l'auteur de ce priuilege en l'estat que nous l'auons, la fin d'icelui le demonstre, conceuë en ces termes, *Nous enioignons aussi à vostre fraternité, parce que quelques discours sont paruenus à nous touchant l'ordination de l'Euesque nommé Lul de la saincte Eglise de Mayence, qu'ayant pris auec vous VViomagus & Possessor, Euesques & Messagers de nostre glorieux & spirituel fils Charles Roy des François, vous vous enqueriez diligemment de toutes les choses qui concernent son ordination & la foy & doctrine d'icelui, & recerchiez sa conuersation, vie, & mœurs; afin que s'il est propre & digne de gouuerner la chaire Episcopale, il nous*

addresse par ses messagers, auec vos lettres & tesmoignages, ou des autres Euesques que nous ordonnons estre auec vous, la foy Catholique & Orthodoxe exposee, & escrite, & souscrite de sa propre main, afin que nous lui enuoyons le manteau selon la coustume, & iugions l'ordination d'icelui ferme, & le facions estre establi Archeuesque en la mesme saincte Eglise de Mayence. Tesmoignage euident que ce mandement a esté escrit au plus tard l'an d'apres l'ordination de Lul. Or est-il qu'alors Estienne 3. tenoit le siege; car 1. Boniface predecesseur de Lul fut massacré par les Frisons le quatriesme Iuin sept cens cinquante quatre, comme attestent les Annales de Pepin, celles d'Eginhard, celles de Fulde, Hincmar [b], Ado, l'auteur anonyme adiousté à la Chronique d'Albert de Strasbourg, l'epitome de Beda, Herman, Marianus, & Sigebert; combien que Regino datte sa mort de l'an sept cens cinquante deux, & Lambert auec l'auteur de sa vie dans la compilation de Surius, de l'an 755. & le Pape Adrian ne fut eleué au Pontificat que le Dimanche [c] 9. Feurier sept cens septante deux, dixsept ans huict mois & cinq iours apres; y a t'il apparence que durant tout le temps d'Estienne 3. Paul 1. & Estienne 4. l'ordination de Lul ait esté tellement secrette que la premiere nouuelle ait esté portee au Pape Adrian? 2. Par la vie de Boniface il conste que Lul auoit esté proposé par lui au Pape Estienne, comme son futur successeur, voire qu'il l'auoit subrogé de fait en son propre lieu; & comme l'epistre quatriesme de Boniface au Pape Zacharie, & la response que fit Zacharie le quatriesme Nouembre sept cens cinquante vn, tesmoignent [d] que Lul auoit esté Nonce de Boniface à Rome, tellement qu'il n'y pouuoit estre inconu; par les lettres tant de Lul [e] que de Pepin [f], inserees dans le recueil des epistres de Boniface, il est euident que Lul administroit l'Episcopat de Mayence sous le regne de ce Prince decedé trois ans quatre mois quinze iours deuant la promotion d'Adrian 3. Herman, & Marianus, & le Breuiaire de Mayence dont Surius nous donne l'extrait, commencent l'Episcopat de Lul à l'an sept cens cinquante cinq; & les mesmes, auec les Annales de Fulde, & Lambert, dattent sa mort de l'an 786. & remarquent qu'elle arriua apres trente deux ans de siege, de mesme que le martyrologe Romain en rapporte le iour au seziesme Octobre, & Marianus atteste que Ricolf, qui lui succeda fut ordonné le quatriesme Mars sept cens huictante sept, charactere d'autant plus infaillible que l'an 787. le quatriesme Mars est tombé en vn Dimanche, iour solennel des ordinations: d'où resulte derechef que depuis la mort de Boniface il n'y a point eu de vacance de siege, & que Lul l'a occupé incontinent à la veuë & au sceu de tout le monde pres de dixhuict ans auant l'establissement d'Adrian. 4. Par les recueils de Panuinius homme tres-curieux & diligent, il se trouue que Lul estoit l'vn des douze Euesques François qui assisterent au Concile assemblé par le Pape Estienne 4. dans Rome l'an sept cens soixante neuf, indiction 7. en Auril plus de deux ans & neuf mois auant qu'Adrian vinst au Papat: tellement qu'il eust eu fort mauuaise grace à ordonner que recerche fust faite de la vie, mœurs, & doctrine de celui qu'il auoit veu de ses propres yeux, & peu reconoistre comme faisant les fonctions Episcopales, & honoré de la familiarité de ses predecesseurs vingt deux ans auparauant. Pour ces raisons ie conclus que les dernieres paroles qui concernent Lul, ni n'appartenans, ni ne peuuent appartenir au priuilege accordé par le Pape Adrian à Tilpin Archeuesque de Rheims, il faut de necessité que ce priuilege soit supposé, ou (s'il est legitime) qu'il finisse à ces mots, *perpetuis temporibus pro sui confirmatione conseruanda esse mandamus*; sur quoy i'appelle le iugement du prudent lecteur qui aduisera à quel pere la piece d'attache qui suit doit estre rendue.

b epist.6.
c vita Hadriani.
d epist.13.
e epist.100.
f epist.96.

Le sieur Morin [g] pour prouuer que *Rheims a esté suiette à vn autre Primat* (ce que nous auons monstré ne s'ensuiure nullement des discours tant d'Hincmar que des Papes qui lui ont accordé leurs priuileges, & auparauant à Tilpin) il allegue que le Pape Gregoire septiesme, [h] escriuant à l'Archeuesque Manasses premier du nom, lui asseuroit, que *certain temps l'Eglise de Rheims a esté suiette au Primat, & lui a obey comme à son Maistre apres le Pontife Romain*; & sans doute Gregoire auoit esgard à l'intention que Zosime auoit euë d'eleuer Patroclus d'Arles *sur toutes les Gaules*; & à celle de Gregoire 1. qui auoit conferé à Virgile Euesque du mesme siege son Vicariat dans le royaume du ieune Childebert, dont Rheims faisoit partie; ioint que plusieurs

g exercit.15. p.196.
h lib.6.epist.1

que plusieurs pourroyent penser que (selon l'opinion commune qui auoit cours dés le temps de Gregoire 7.) il auroit creu que Treues comme ancien chef de la Gaule Belgique auroit eu deuant Arles quelque *primauté* sur Rheims: mais comme cela n'a rien de commun auec les pensees d'Hincmar, & des Papes Adrian premier, Benoist troisiesme, & Nicolas premier, de celles de Gregoire 7. ne s'ensuit pas que Rheims ait acquis en S. Remy & perdu en sa mort le droit de son independance: au contraire elles descouurent clairement que iamais elle ne l'a euë depar lui comme Vicaire du siege Romain, veu que les Papes, & deuant, & apres, l'ont mise, ou voulu mettre, en la suiettion des Vicaires qu'ils auoyent establis à Arles, Mayence, &c.

A l'opposite pour verifier [i] que *le Vicariat de l'Eglise Romaine estoit passé de S. Remy à ses successeurs*, le mesme Sr Morin propose trois de ses coniectures, ausquelles nous nous pourrions deporter de respondre, puis que nous en auons sappé le fondement en niant que iamais ce Vicariat ait esté commis à S. Remy, & que le sens commun dicte aux moins capables de raison, qu'il est absolument impossible que ce qui n'a point esté, ait esté transmissible, ou soit passé par effect de l'vn à l'autre: mais nostre but n'estant pas simplement de contredire les erreurs, mais d'esleuer la verité au dessus de toute contradiction, nous ne plaindrons nullement la peine d'en faire l'examen. La premiere coniecture est prise *du dessein de S. Gregoire* conferant à Virgile d'Arles son Vicariat, non *par toutes les Gaules* (comme on pense qu'auoyent fait les Papes precedens) mais *dans le royaume de Childebert seulement*: car on s'imagine que c'estoit pour faire reseruer à l'Eglise de Rheims le droit de son Vicariat dans le royaume de Clotaire. Mais cette coniecture est vn ralliement de deux fausses suppositions, & rien plus. Car 1. Vigilius & Pelagius premier auoyent conferé leur Vicariat à Auxianus, Aurelian & Sapaudus, sur le seul royaume de Childebert Roy de Paris, c'est à dire sur le quart au total de la Gaule, & sur le tiers en vn autre quart escheu à ce prince, apres le decez de Chlodomire son frere, l'entiere moitié des Gaules, & les deux tiers du quart faisant moitié de l'autre moitié, qui dependoyent de Theodebert Roy de Mets, & de Clotaire Roy de Soissons, estans totalement hors des limites de ce Vicariat, moindre par consequent de beaucoup que celui de Virgile, qui pouuoit (en vertu de la concession de S. Gregoire) pretendre l'intendance de moitié, & de trois sixiesmes en l'autre moitié des Gaules, asçauoir le quart de Sigebert, le quart de Gontran, & les deux tiers au quart de Charibert escheus à Sigebert & à Gontran pere & oncle de Childebert, qui auoit rassemblé toutes ces portions en masse, comme heritier vniuersel du premier, & donataire du second; au lieu qu'Auxanius, Aurelian, & Sapaudus ne s'en pouuoyent pas attribuer la moitié. 2. Tant s'en faut que S. Gregoire se restraignist au seul royaume de Childebert, pour conseruer à Rheims celui de Clotaire, qu'au contraire Rheims faisoit partie du Royaume d'Austrasie, & par cela mesme estoit necessairement compris dans le Vicariat d'Arles; & de là vient que cinq ans apres que Vigilius eust accordé son priuilege à Auxanius, & quatre ans deuant qu'Aurelian en fust pourueu apres lui, Mappinius de Rheims fut appelé par lettres de Thibaut Roy de Mets au Concile conuoqué à Toul le premier Iuin cinq cens cinquante, & l'an cinq cens nonante, en Nouembre, quatre ans & demi deuant que l'ottroy du Vicariat fust renouuelé à Virgile [k], Aegidius Euesque de Rheims fut condamné par le Concile assemblé à Mets, de tout le royaume de Childebert, auec reproche qu'il [l] *iouissoit de l'honneur de l'Episcopat dans vne ville de ce Roy*, & lui-mesme se confessa *coulpable de mort*, pour crime de leze majesté: ce qui ne seroit pas arriué s'il eust esté, comme on pretend, dans le royaume de Clotaire.

La deuxiesme coniecture est [m], que S. Remy *ordonnant* par son testament *à ses successeurs d'appeler quelquesfois les Prelats de Treues, auec trois ou quatre Archeuesques en Synode, & personne n'ayant eu l'autorité de conuoquer les Metropolitains s'il n'estoit leur Primat*, par cette clause intime que son Vicariat deuoit passer à ses successeurs. Sur quoy ie respons, 1. Que le Sr Morin par vn manifeste abus destourne de leur droit sens les paroles de S. Remy, qui veut simplement [n] que *si la race royale vient à destruire les Eglises*, son successeur *ayant conuoqué les Euesques du Diocese de Rheims*

i exercit.15. p.197.

k le 6. Iuin 595.

l Greg. Tur. lib. 10. c. 19.

m exercit.15. p.198.

n Flodoard. lib. 1. c. 18.

l'admonneste premierement, & puis que l'Eglise de Rheims ayant adjoint sa sœur, assçau. celle de Treues, le conuienne derechef: & 3. que ce Prince là soit admonnesté, 3. ou 4. Archeuesques des Gaules seulement, ayans esté conuoquez auparauant. Car en ces paroles le testateur se formant sur le procedé prescrit en l'Euangile, enjoint à l'Eglise de Rheims de faire son premier monitoire auec les Prelats du ressort; & le second auec celle de Treues, qui doit estre *adjointe comme sœur*, & tesmoin selon l'ordonnance du Fils de Dieu [o], *pren auec toy vn ou deux*, &c. & le 3. auec les Archeuesques voisins, afin que par eux le Prince entende *la voix publique de l'Eglise* Gallicane. Et notez que comme il requiert nommément que l'on conuoque les seuls Archeuesques *des Gaules*, pour conseruer aux Gaulois le droit de se gouuerner par eux mesmes, il entend que la conuocation se face par imploration de secours, & non par commandement: auquel cas des simples prestres pourroyent appeler les plus grands Prelats du monde, comme quand l'Eglise d'Antioche [p] conuoqua tout l'Orient contre Paul de Samosate son Euesque; & les clercs de Cologne, les Prelats tant de Treues que des Eglises es prouinces voisines, contre Euphrates son Euesque; car comme disoit Maupin de Rheims à Nicié de Treues [q], *il estoit de la bien-seance que vostre consolation, pour telle condition plustost que pour la conuocation royale, nous eust deu faire ioindre, d'autant qu'en pareille maniere, si quelque chose de semblable nous fust arriué (ce que nous estimons pouuoir se faire ci-apres) aussi tost nous eussions addressé des lettres à vostre fraternité, afin de nous voir en temps & lieu propre l'vn deuant l'autre; combien qu'il soit conuenable, & nous plaise, d'obeyr aux commandemens royaux, & en choses bonnes, nous n'obeïrons pas moins à vos escrits s'ils nous sont addressez auec affection de charité, & non auec orgueil de desdain.* Comme s'il disoit qu'estant conuoqué par Nicetius que l'on s'imagine auoir esté dans son Vicariat, il comparoistroit comme vn frere reclamé par son frere, encore qu'il ne lui fust en rien inferieur; & le lecteur remarquera, s'il lui plaist, qu'il ne se peut rien conceuoir de plus formellement contraire à l'hypothese de l'aduersaire & à la consequence d'icelle, que le fait de Nicetius & la responſe de Mappinius; car Nicetius conuoquoit Mappinius son pretendu Primat, & par cela mesme verifioit qu'il n'est pas du droit *du Primat* seul de *conuoquer les Metropolitains* voisins; & Mappinius respondoit qu'il *obeiroit aux lettres de conuocation* quand elles lui seroyent *addressees en charité*; iustifiant par là 1. qu'il ne sçauoit que c'estoit du Vicariat de S. Remy, qui luy eust acquis le droit de conuoquer Nicetius, & interdit à Nicetius la pensee mesme de le comprendre en sa conuocation; & 2. que là où l'empire de la charité est reconu, les freres ont droit mutuel de se conuoquer les vns les autres, & sont tousiours prests à s'entr'obeyr au besoin.

La troisiesme conjecture [r] est fondee sur ce que Sonnatius Euesque de Rheims, qui a vescu au mesme temps que Brunehaut & Childebert a (selon Flodoard [s]) celebré vn Synode de quarante Euesques; ce qui n'est pas du fait d'vn Metropolitain, car de là on infere qu'il estoit Primat, & consequemment possesseur du pretendu Vicariat de S. Remi. Mais tout cela est sans fondement dans le discours de Flodoard, & contre la verité. Car Flodoard ne dit pas que Sonnatius a *conuoqué le Concile*, ce qui mesme (comme nous venons de voir) n'induiroit pas necessairement sa *primauté*, mais qu'il *se trouue l'auoir celebré auec quarante tant d'Euesques des Gaules*: discours qui seroit vray quand mesme Sonnatius auroit esté Euesque d'Antibe, ou de Frejus, & ne lui donne non plus qu'à aucun des autres qui sont nommez. Mesme Flodoard n'oblige pas à croire que le Concile dont il parle ait esté assemblé à Rheims, veu qu'il se pourroit faire que Sonnatius *l'eust celebré* à Paris, ou à Sens, ou en quelqu'autre siege Episcopal des quatorze prouinces, dont les Prelats se trouuerent lors ensemble. Et quant à ce que le S[r] Morin semble vouloir dire que le Concile mentionné en Flodoard se tint *au temps de Brunehaut & de Childebert*, il est entierement faux; d'autant que par le Canon 3. il appert qu'il s'assembla apres la mort de Clotaire decedé le vinghuictiesme Septembre 627. voire apres l'an 628. puis que Rusticus de Cahors s'y trouua, qui apres sept ans de siege, eut l'an 7. de Dagobert, & par consequent l'an 635. Desiderius pour successeur: d'où s'ensuit necessairement que le Concile de Sonnatius fut celebré plus de 32. ans apres la mort de Childebert decedé l'an 596. & plus de 14. apres celle de Brunehaut miserablement

o Matth.18.16

p Euseb. lib.7.c.27.

q Conc.Gall. Tom.1.

r exercit.15. p.198.

s lib.2.c.5.

blement dechiree l'an 613. par ordre de Clotaire; & de là mesme se iustifie que l'on ne peut dire de Sonnatius qu'il ait vescu au temps de Brunehaut & Childebert sinon en presupposant qu'il estoit (lors de la mort de Brunehaut) en son adolescence, & au temps de celle de Childebert en son enfance. Ainsi toutes les presomptions du Vicariat tant de S. Remi que de ses successeurs, & toutes les consequences que l'on en tire, se reduisent d'elles mesmes à neant.

26. *De l'effet du Vicariat accordé par les Papes aux Euesques d'Arles.*

Encore que le propre de l'ambition soit de se paistre de fumees, & asseruir ceux qu'elle possede à la tyrannie d'vne miserable vanité sous pretexte de les agrandir, il n'y a ambitieux si aueugle qui ne comprenne aisément que ce lui seroit tousiours vn soin fort inutile, de se remplir l'esprit de magnifiques pretentions, s'il lui estoit impossible de iouïr des choses pretendues; & que pour neant il voudroit se rendre riche de titres, s'il demeuroit ineuitablement pauure en effet. Quand Rome auroit fait en faueur de quelque Prelat toutes les declarations possibles pour le tirer du pair de ses collegues, s'il n'auoit pour soy le consentement & l'obeïssance des interessez, il ne se trouueroit leur superieur qu'en imagination; car de la garde des lettres expediees à son profit, ne lui reuiendroit pas plus d'auantage, que si (pour le constituer Monarque de l'vniuers) on s'estoit contenté de garnir son cabinet d'vne Mappemonde; & il vaudroit mieux pour lui qu'à l'imitation de Robert Comte d'Artois [a] qui fit refus de l'Empire offert par Gregoire 9. à la charge de le conquerir sur Frederic 2. ou à l'exemple du Roy Charles 8. [b] qui s'abstint du nom d'Empereur d'Orient donné par la liberalité d'Alexandre 6. il se fust deporté de se charger d'vne enuie sans rapport, & eust passé outre sans s'arrester à la poursuite & à l'admiration d'vn honneur chimerique.

a Matth. Paris. in Henrico
b Chron. de du Tillet.

On fait auiourd'huy beaucoup de bruit des Vicariats & priuileges accordez en consequence par les Papes à quelques vns de nos Euesques; & on pourroit penser qu'auec le don des titres, ils les ayent mis en possession reelle de tout ce que les titres ont promis d'honorable & d'vtile; mais il faut auant que le croire considerer l'euenement, & apprendre de l'experience mesme, de quels vsages leur ont esté les honneurs qui leur ont esté accordez. Nous auons veu comme la ialousie de Patroclus contre Simplicius de Vienne, Hilaire de Narbonne & Proculus de Marseille, lui auoit ouuert l'appetit, & induit Zosime à lui faire largesse des interests de ses freres adioignant à l'intendance generale de toutes les Gaules, la direction particuliere de la prouince Viennoise & des deux Narbonnoises, *en contemplation speciale de ses merites*; ce qui monstre que l'octroi qui lui estoit fait estoit vn priuilege personnel. L'intention du Pape sans doute estoit de le mettre en actuelle possession de la superiorité qu'il lui auoit attribuee, en declarant qu'elle lui deuoit appartenir, & ie croi bien qu'encore qu'il ne s'en trouue aucun exemple en ce qui concerne les *lettres formees*, durant la vie de Zosime, il a iouï de ce priuilege que lui seul les donneroit. Car comment les Prelats Gaulois eussent-ils peu se garantir de la necessité de les prendre de lui seul ayans à se transporter à Rome, où on requeroit cela precisément?

Mais du reste ie ne vois point que rien ait esté effectué. Simplicius de Vienne s'est maintenu contre Patroclus par l'autorité de Zosime mesme, Proculus qu'il auoit deposé à cause de sa resolution à garder le pouuoir qui lui auoit esté donné dans la seconde Narbonnoise par le Concile de Turin, a (nonobstant cette sentence & les presses de Rome tant enuers les Marseillois, pour lui donner vn successeur qu'enuers Patroclus pour le debuter de fait) tenu son rang iusques à la mort, & Hilaire de Narbonne qui auoit esté mené si rudement de mesme: au moins ne nous paroist-il rien qui tesmoigne que ni l'vn ni l'autre ait fleschi. Tuentius condamné par Zosime [c] le 22. Septembre 417. estoit reconu pour *Euesque* & *confrere* par le Pape [d] Celestin l'an 431. & pour monstrer que le Vicariat d'Arles n'auoit rien produit ni deu produire pour son accroissement; Boniface & Celestin armez en faueur d'Hilaire de Narbonne contre Patroclus Vicaire de leur predecesseur, lui auoyent fermé l'accez de la premiere Narbonnoise, & (directement au contraire de son priuilege) declaré que *chaque prouince auroit son Metropolitain*, que *chaque Metropolitain se contiendroit dans ses limites*, & que *le Concile de Nicee le requeroit*. Sur quoy ie remarque en passant qu'il sem-

c epist. 2.
d epist. 2.

ble que dans le texte de Boniface parlant de ce Concile il faut lire, *vt eadem prope*, & non [*propriè*] *verba ponamus*, c'est à dire, *afin que nous mettions à peu pres les mesmes paroles*; veu qu'il ne cite pas les termes expres de Nicee, ni ne *se sert d'autres decrets que* (e exerc. 23. p. 177.) *les vulgaires*, comme pretend le S^r^ Morin [e], mais rapporte la substance du 6. Canon, & en declare l'intention.

De plus, Celestin auoit recommandé le iugement de Daniel de Marseille, non à Honorat successeur de Patroclus, mais aux Euesques des prouinces Viennoise & Narbonnoise en general. Deslors donc Rome coupoit elle mesme les nerfs du *Vicariat*, & destruisoit dés l'an 425. ce qu'elle auoit entrepris l'an 417. auec *plus de bruit* que de succez. Iusques là qu'elle auoit creu deuoir modifier ce qui estoit *absolument* à sa disposition; Hilarus ayant l'an 462. restraint le priuilege de l'Euesque d'Arles (f epist. 4. c. 3.) [f] touchant les *lettres formees* à vn certain cas seulement; & ne lui permettant que de s'informer pourquoy le Metropolitain les auroit refusees.

Hilaire successeur d'Honorat & de Patroclus, auoit (comme chef de la prouince Viennoise dont alors dependoyent Ecclesiastiquement la seconde Narbonnoise, celle des Alpes maritimes, & celle des Alpes Greques) presidé aux Conciles de Riez, premier d'Orange, & premier de Vaison assemblez de ce departement, & personne ne l'auoit querellé; mais l'an 444. il esmeut contre soi vne grande tempeste s'estant laissé emporter auec Germain d'Auxerre au bouillon de son zele, pour deposseder Chelidonius Euesque de Bezançon en la cinquieme Lionnoise, & Proiectus autre (g A.D. 445. §. 15.) Prelat, que le Cardinal Baronius [g] presuppose auoir (comme membre de la prouince (h epist. 89. c. 2.) Viennoise) esté responsable deuant l'Euesque de Vienne, ne considerant pas que [h] le Pape Leon non seulement tesmoigne de lui qu'il estoit d'vne prouince eloignee, disant qu'Hilaire pour le deposer auoit *couru des prouinces lointaines*; mais fonde l'irregularité de son procedé en ce qu'il auoit *passé les limites de sa prouince*; & donne pour remede ce reiglement, que *celui-là se vendique l'ordination du Sacerdoce, qu'il confessera estre Metropolitain de cette prouince-là.* Si Rome reconoissoit son Vicariat en la person- (i epist. 1.) ne du successeur de Patroclus, & si (selon le iugement du Pape [i] Zosime) elle estimoit que *l'autorité de l'Euesque d'Arles deust valoir en toutes sortes de paroisses, mesmes hors des siennes propres*; n'estoit-elle pas obligee par conscience, & par interest, à le maintenir, & à rebuter ceux qui se plaignoyent de sa rigueur? au contraire elle se constitue sa principale partie, ordonne en general que nul Prelat ne passe sa prouince, & le poursuit en son particulier si criminellement qu'elle le declare decheu de son droit Metropolitique.

Et ne sert (comme il a esté remarqué ci-dessus) d'alleguer auec le Sieur Morin, (k exerc. 23. p. 174. 177.) [k] que l'Euesque d'Arles entreprenoit *d'ordonner des Euesques par tout le Diocese*, que cela estoit *contre les Canons*, qu'il *violoit les droits des Metropolitains*, &c. Car quand tout cela seroit vray il ne seroit pas à propos, le priuilege de Zosime luy donnant autorité (l p. 178.) par tout. C'est aussi vn manifeste abus de penser [l] que le Pape Boniface *laissoit à Patroclus les droits de la primauté sans y toucher*; car puis qu'il lui interdisoit de sortir de la prouince Viennoise, il monstroit bien qu'il ne le tenoit pas en qualité de *Primat*; (m p. 178.) dire d'abondant [m] qu'*Hilaire estoit venu iusques à ce point d'insolence & de temerité qu'il bouleuersoit tous les droits Episcopaux & Metropolitiques, ne faisoit nul estat des Canons Ecclesiastiques, agissoit par tout à sa volonté, & conuertissoit le Vicariat du Pape en tyrannie*; & là dessus rebattre tous les chefs de plainte que les aduersaires de ce grand homme proposoyent contre lui, & que nous auons examinez ci-dessus; c'est se monstrer d'autant plus insolemment inique, que l'auteur de la vie d'Hilaire non seulement ne conuient d'aucun des faits que l'on lui met à sus, mais le descharge entierement, disant que *l'accusation de Chelidonius lui ayant esté portee*, & à S. Germain d'Auxerre, ils *ordonnerent que les tesmoins se tinssent prests*, & que *d'autres lieux les Sacerdots tres-approuuez s'assemblerent*, &c. De façon que tout ce qu'il y auoit d'extraordinaire en l'action d'Hilaire estoit que hors de la prouince Viennoise il s'estoit trouué au iugement d'vn Euesque, & l'auoit hasté. En quoy s'il failloit, c'estoit de l'aduis & en la compagnie de S. Germain qui estoit comme lui d'vne autre prouince, & n'auoit pas comme lui la qualité de Metropolitain. D'ailleurs veu qu'il ne paroist nulle part qu'Hilaire se soit attribué le Vicariat de Rome, & que sa procedure dans Rome mesme iustifie le contraire, auec quel front peut-on dire qu'il *conuertissoit en tyrannie ce Vicariat* qu'il n'auoit

n'auoit pas, & où (selon que nous pouuons iuger) il ne pretendoit rien? S'il eust condamné Chelidonius comme Vicaire de Leon, qu'y eust-il eu de plus iuste que de remettre & soy & son iugement à celui de ce Pape l'auteur de sa dignité, & offrir de lui rendre compte de ses actions comme lui en estant responsable? mais il soustient à l'opposite qu'il est allé à Rome *par office de ciuilité, & non pour plaider, pour protester & non pour accuser*: tellement qu'il ne se peut rien conceuoir de plus incompatible auec le Vicariat que l'on lui attribue, que son procedé. On allegue encore [n] qu'il *a esté priué du Vicariat en peine de sa temerité*; & on ne considere pas que dans le discours du Pape ne se trouue pas le moindre mot de cette priuation, & qu'il ne s'ensuit nullement que s'il lui a interdit [o] *d'indire des Conciles & de se mesler des iugemens des Sacerdots du Seigneur*, il ait creu qu'il s'en soit meslé comme *son Vicaire*, & qu'il n'y ait peu interuenir qu'en cette qualité; sa censure alloit donc à le priuer non du *Vicariat* qu'il n'auoit iamais eu ni pretendu, mais de l'exercice de la dignité *Metropolitique* qu'il auoit par la confession de tout le monde, & dont on pretendoit à Rome qu'il auoit abusé; & Leon lui laissoit les seules fonctions Episcopales, de mesme qu'Hilarus son successeur les laissa 17. ans apres à Hermes qui auoit quitté Beziers pour enuahir la Metropole de Narbonne, disant, [p] *Nous auons osté la puissance d'ordonner les Euesques à celui auquel il est maintenant permis de presider à l'Eglise Narbonnoise*: car Hermes demeuroit, & deuoit demeurer comme Hilaire d'Arles, Euesque de la *Metropole* sans faire l'office de Metropolitain. On dit en fin [q] que *la dignité ostee à Hilaire a esté transferee à Vienne*, & on s'imagine tousiours que cette *dignité* estoit le *Vicariat*; au lieu que l'epistre transcrite par le Cardinal Baronius tesmoigne ouuertement que la translation faite au profit de Vienne, estoit (comme il a esté remarqué ci-dessus) de la *dignité Metropolitique* sur la prouince Viennoise, & non du *Vicariat*, auquel Vienne n'a iamais pretendu, & que Leon n'a iamais offert à aucun Prelat Gaulois. Au reste quand Hilaire auroit esté coulpable de toutes les fautes que l'on lui obiecte 1190. ans apres sa mort, le respect que toute la Gaule, & Rome mesmes [r] rendent à present à sa memoire, deuroit confondre de honte ceux qui dans la Gaule osent la traduire en faueur du Pape Leon, auec toutes les passions qu'vne humeur seruile peut esmouuoir.

n exerc. 13. p. 180.

o epist. 89. c. 6.

p epist. 4. c. 1.

q exerc. 13. p. 181.

r Martyrol. Rom. ad Maij 5.

L'an d'apres la mort de Leon suruenue le 11. Auril 461. Hilarus son successeur [s] delegua le 3 Decembre 462. à Leonce d'Arles *le soin d'assembler tous les ans le Concile* de la prouince Viennoise, de la premiere Lionnoise, des premiere & seconde Narbonnoise, & des Alpes maritimes; & deslors Lion auoit commencé d'estre deprimee; mais il ne reste memoire d'aucune autre assemblee conuoquee de sa part que du Concile assemblé à Arles contre les *Predestinatians*, c'est à dire les disciples exacts de S. Augustin, enuiron l'an 475. encore ne sçait-on s'il a esté composé de plusieurs prouinces; & moins peut-on dire si Leonce a assemblé le subsequent celebré à Lion, ni mesme s'il s'y est trouué: au contraire il appert que (nonobstant le priuilege accordé par Hilarus à ce Prelat pour la conuocation des Conciles & les *lettres formees*) il estoit si peu asseuré en la possession du partage que le Pape Leon auoit assigné à Arles dans la prouince Viennoise, qu'il auoit de la peine à le maintenir contre Mamertus de Vienne [t] qui auoit conferé les ordres à son preiudice dans l'Eglise de Die: mesme pour faire voir que son priuilege n'estoit que pour les deux chefs que nous venons de marquer; l'an 465. [u] vn different s'estant meu dans les Alpes maritimes, & par consequent dans l'vne des prouinces recommandees à son soin, entre Ingenuus d'Ambrun & Auxanius de Nice, Hilarus en commit extraordinairement la conoissance à Leonce, ce qui n'eust pas esté necessaire s'il eust esté son Vicaire general, & lui adioignit Veranus de Lion, auec Victurus.

s Hilar. epist. 4. 7.

t Hilar. epist. 5

u Hilar. epist. 8.

Nous ne voyons rien d'Æonius successeur de Leonce, sinon qu'ayant souffert quelque preiudice en ses droits de Metropolitain de la part du Pape Anastase 2. il en fit plainte à Symmachus son successeur; [x] qui lui conseilla le 30. Octobre 499. de sommer Auitus de Vienne d'enuoyer conioinctement auec lui ses deputez à Rome pour la liquidation de ses droits; & en suite cassa le 29. Septembre 500. le decret d'Anastase, rendant à Arles ce qu'il lui auoit osté, & confirmant le partage fait entre Vienne & Arles par le Pape Leon.

x Symmach. epist. 1. 2.

Nous trouuons bien que Cesarius, qui occupa le siege apres Æonius, tint le premier rang au Concile d'Agde, conuoqué de tout l'Empire Gothique le 11. Septem-

bre 506. mais cette remarque du temps iustifie qu'il ne posseda pas son honneur en qualité de *Vicaire du Pape*, de qui il ne tira [y] le priuilege que huict ans apres, asçauoir le 11. Iuin 514. Ioint que des signatures du mesme Concile appert qu'il estoit seul auec le procureur de Iulian d'Auignon, qui y assistast de la prouince Viennoise; & que les Prelats d'icelle regardoyent pour lors plus à Auitus son Competiteur qu'à lui. Quant au temps qui a suiui la concession du Vicariat qui lui fut accordé dans l'Empire des Vuestgoths, nous ne remarquons point qu'il ait rien fait d'importance hors de la prouince Viennoise; car les Conciles quatrieme d'Arles, de *Carpentras*, 2. d'Orange & 2. de Vaison n'ont esté assemblez que de cette prouince, & *de la se*conde Narbonnoise qui lui estoit annexe Ecclesiastiquement. Mesme pour faire voir que le pouuoir de son Vicariat ne s'estendoit pas fort loin, l'an 534. Contumeliosus Euesque de Riez ayant esté accusé d'incontinence, il falut que (pour en informer) il prist commission particuliere [z] du Pape Iean 2. que pour establir vn administrateur dans l'Eglise de Riez il attendist [a] derechef son ordre; & qu'il souffrist [b] en fin (Contumeliosus s'estant porté pour appelant à Rome) la delegation d'autres Commissaires par Agapet le 18. Iuillet 535.

y Idem epist. 5.
z Ioan. 2. epist. 1.
a Idem epist. 2.
b Agapet. epist. 1.

De l'exercice du Vicariat par Auxanius & Aurelian dans le royaume de Childebert, nous n'auons rien du tout; seulement il conste que le 22. May 545. Auxanius fut estabIi [c] Commissaire de Vigilius pour conoistre du crime de Prætextatus Euesque d'Apt en la seconde Narbonnoise à quelques 20. lieuës d'Arles; & 4. ans apres le 28. Octobre Aurelian assistant au Concile de Lion, prit (nonobstant son *Vicariat*) seance au dessous de Sacerdos de Lion.

c Vigil. epist. 4.

De Sapaudus successeur d'Aurelian (quoy qu'honoré du mesme Vicariat par Pelagius premier du nom le 3. Feurier 557.) nous ne voyons rien qui soit gueres plus expres. Car s'il assembla le 29. Iuin 554. le 5. Concile d'Arles, ce fut de partie *de la prouince* Viennoise, de la seconde Narbonnoise & des Alpes maritimes *seulement. S'il* parut le premier au 2. Concile de Paris l'an 555. & au 2. de Valence l'an 584. il fut l'an 557. à la requeste d'vn des Euesques qu'il auoit ordonnez, & par le commandement du mesme Roy qui l'auoit recommandé au Pape, contraint d'ester au iugement de l'Euesque de la ville suiuante; & si le Pape (qui pretendoit lui auoir quant & son Vicariat donné vn *committimus* pour faire euoquer toutes ses causes à Rome) [d] en fit plainte, sa plainte sert seulement à iustifier, que ni nos Rois, lors qu'ils demandoyent le Vicariat du Pape pour quelqu'vn des Prelats de leur obeissance, ni nos Euesques, à l'aueu desquels la recerche s'en faisoit, ne sçauoyent pas encore plier au gré de Rome, ni s'accommoder à toutes ses concessions. Mesme au 3. Concile de Paris assemblé de 6. prouinces en mesme temps, Sapaudus à qui le priuilege du Vicariat en deuoit (ce semble) conseruer & la conuocation & la presidence, n'a aucune part ni au 2. de Lion conuoqué l'an 567. de 4. prouinces, ni au 2. de Tours composé en la mesme annee de 3. ni en celui qui fut l'an 557. assemblé contre Prætextatus de Rouën à Paris, où Bertram de Bourdeaux auoit le principal credit; ni à celui qui s'assembla l'an 579. à Chalon contre Salonius d'Ambrun & Sagittarius de Gap, ni à celui de Xaintes, ni à celui qui fut conuoqué à Braine l'an 580. ni au premier de Mascon assemblé de 8. prouinces l'an 581. ni au 3. de Lion assemblé de 3. l'an 583. ni au 2. de Mascon composé des Prelats de 12. prouinces l'an 585. où il n'assista que par procureur, & *Priscus* de Lion presida auec le titre de *patriarche* que Gregoire de Tours donnoit *enuiron l'an* 593. à Nicetius deuancier du mesme Priscus; & charge expresse de conuoquer le prochain Concile de toutes les Gaules: ce qui estoit directement contre le priuilege de Sapaudus c. 20. ni à celui qui fut assemblé à Mets l'an 590. contre Ægidius de Rheims criminel de leze Maiesté; ni à celui de Nanterre l'an suiuant. Ioint qu'en la lettre escrite le 11. Septembre 573. par le 4. Concile de Paris à Ægidius de Rheims, le mesme Sapaudus Vicaire du Pape dés l'an 557. & receu en charge deuant Philippe de Vienne, veu qu'Hesychius predecesseur de Philippe tenoit encore le siege l'an 555. prit place & signa apres lui.

d Pelag. 1. epist. 7.

Bertram estoit fils d'Ingeltrude fille de Clotaire premier, & sœur de Gontran & Chilperic.

Quant à Virgilius, si S. Gregoire lui ayant commis son Vicariat le 6. Iuin 593. l'appelle en suite, [e] *Metropolitain des Gaules*, & lui recommande la foy, la conuocation des Synodes, le retranchement de la Simonie, &c. il en escrit autant [f] à Syagrius, Ætherius, & Didier Euesques d'Austun, Lion, & Vienne, [g] à Aregius de Gap, [h] à la Reine Brunehaut,

e li. 4. epist. 50. lib. 5. epist. 53. lib. 9. epist. 49.
f lib. 7. epist. 110 112. lib. 9. epist. 51.
g lib. 9. epist. 51.
h lib. 7. epist. 113. 114.

Brunehaut, & aux Rois Thierri & Theodebert ses petits fils; mesme il nomme Syagrius deuant Virgilius son Vicaire. Il addresse Augustin depuis Euesque de Canterburi, & Candidus, à [i] Didier de Vienne, Syagrius d'Austun, [k] Palladius de Xaintes, Pelagius de Tours, Procasius d'Aix, [l] Serenus de Marseille & [m] Aregius de Gap, voire [n] aux Rois & au Patrice [o] Aregius comme à lui.

Il donne le *pallium* à Syagrius [p] frere de la Reine Brunehaut comme à lui, & cela apres l'auoir refusé [q] à Didier de Vienne, & [r] Ætherius de Lion; mesme (pource que Syagrius vouloit l'auoir sans le demander, & qu'il ne desiroit pas l'offrir à ceux qui ne daignoyent le demander) il l'enuoye par auance à Candidus pour le conferer si tost que Syagrius l'auroit demandé. Et tesmoigne à [s] Aregius de Gap qu'il auoit donné charge à Syagrius d'assembler le Synode contre les Simoniaques; ce qu'il repete [t] à Syagrius, & à [u] Brunehaut, & aux Rois; voire remarque qu'il enuoyoit specialement à Syagrius [x] Cyriacus Abbé afin qu'en sa presence le Concile fust assemblé. Il le prie [y] aussi de renuoyer en Italie Menas & Theodore Euesques, & lui commet [z] (comme à Virgile) la cause de Syagria, & lui [a] recommande de faire rendre les paroisses soustraites à l'Eglise de Turin: bref il recommande [b] les moines qu'il enuoyoit en Angleterre, à Menas, Serenus, Lupus, Agilio, Simplicius, Melantius, & Licinius, de Tousouse, Marseille, Chalon, Mets, Paris, Rouën & Angers: toutes lesquelles choses eussent esté proprement du soin & intendance du Vicaire. Et combien que depuis de grands Synodes eussent esté assemblez: par exemple, l'an 615. le 5. de Paris: l'an 630. ou enuiron celui que l'on appelle communément le Concile de Rheims, sous Sonnatius, où il se trouua des Euesques de 14. prouinces; l'an 658. à Nantes, il n'est non plus parlé des Euesques d'Arles que si iamais il n'y en eust eu; mesme le 25. Octobre 650. le Concile assemblé de 12. prouinces à Chalon suspend Theodose d'Arles de son office Episcopal: & la mesme annee le Pape Martin premier ayant à demander aux Euesques des Gaules la confirmation du Concile qu'il auoit assemblé l'an 649. au palais de Latran contre les Monothelites, s'addresse à Amand de Mastricht; l'an 680. le Concile des Gaules depute Felix d'Arles, auec Taurin de Tolon, & Adeodatus de Toul; au Concile assemblé à Rome par le Pape Agathon, & Adeodatus y souscrit le premier des trois. L'an 788. Elifantus d'Arles prend place au Concile de Narbonne apres Daniel Euesque d'icelle; & l'an 794. Vrsion de Vienne lui debat sa *primauté* sur la prouince Viennoise, & le contraint de prendre reiglement au Concile de Francfort.

Reste en fin de remarquer touchant Rostaing qui obtint le *pallium* [c] & le Vicariat de Iean 8. deux ans apres qu'Ansegise de Sens en eut receu l'ottroi; que non seulement il n'y a aucun monument qui nous asseure de l'exercice d'icelui, mais aussi que la mesme annee qu'il eut receu la charte de son priuilege, assistant le 11. Aoust au Concile de Troyes en presence du Pape mesme, qui auoit vn notable interest à mettre en honneur ses *Vicaires*; il prit place apres Hincmar de Rheims, Ansegise de Sens, Aurelian de Lion, & Sigebod de Narbonne; bien loin de faire valoir la puissance qu'il venoit d'obtenir; & peu apres [d] que Walefrid d'Vzez estant en different auec Ratefred d'Auignon suffragan d'Arles, le mesme Sigebod lui fut adioint pour en conoistre. S'il ne pouuoit iuger son propre suffragan sans adjoint, combien moins ceux d'vne autre prouince? L'an suiuant [e] le 14. Iuin estant question de faire vne simple menace d'excommunication à Gilbert Euesque de Nismes, il eut encore pour adjoints Sigebod d'Arles & Robert d'Aix: au Concile de Mantale assemblé la mesme annee le 15. Octobre, il signa apres les Archeuesques de Vienne, Lion, Tarantaise, & Aix, & onze simples Euesques: l'an 886. le 17. Nouembre il comparut sur la conuocation faite par Theodard de Narbonne au Concile assemblé entre Nismes & Maguelone au lieu de Port: & l'an 890. au Concile assemblé à Valence pour l'election de Louys fils de Boson au royaume d'Arles, il tint le second rang apres Aurelian de Lion: tesmoignage euident que iusques-là il estoit encore à commencer les premieres fonctions de sa primauté: & depuis il ne se trouue rien de lui, qui monstre qu'il en ait d'auantage iouy.

De tout ce que dessus resulte que le Vicariat de Rome n'a donné ni *l'intendance generale sur les Gaules*, ni le principal soin des affaires, ni le iugement des Euesques, ni mesme le *premier rang* aux Euesques d'Arles qui en ont esté poureuus: que d'ailleurs

i li.5. epist.53. 54.
k li.5. epist.55
l li.5. epist.52
m lib.9. epist. 62.
n lib.5. epist. 5.6.58.59.
o lib.5. epist. 57.
p lib.7. epist.5
q li.7. epist.116
r li.9. epist.50
s lib.7. epist. 111.
t lib.7. epist. 112.
u lib.7. epist. 113.114.
x lib.7. epist. 109.
y lib.7. epist. 117.
z lib.7. epist. 118.
a lib.7. epist. 119.
b lib.9. c.52.
c l'an 878. epist. 93. Ioan. 8.
d Ioan. 8. epist.112.
e epist.191.

il ne les a nullement exemptez de la iurisdiction des Synodes de l'Eglise Gallicane; & que les frequents renouuellemens des lettres d'icelui sont vne preuue inuincible, que l'ottroi en a esté vn benefice *personnel* propre à ceux qui l'ont receu, & non à leur siege.

27. *De l'effect du Vicariat accordé par les Papes à Boniface Archeuesque de Mayence.*

Peu apres le temps de S. Gregoire ses successeurs ayans tourné leur affection ailleurs s'estoyent desistez de gratifier les Euesques d'Arles, & la memoire du Vicariat qui leur auoit esté commis estoit tellement vaincuë par l'oubli, que Roland se voyant l'an 864. dans la necessité de prier le Pape Nicolas d'en faire recerche, n'osoit seulement s'asseurer qu'il deust voir ses Nonces de bon œil. Aussi 149. ans auparauant Vvinfrid appelé depuis Boniface s'estant acheminé dans la Germanie auec la recommandation du Pape Gregoire 2. y auoit tellement pris pied sous la protection de Charles Martel & de ses fils, qu'en sa consideration le siege de Mayence soustrait de la iurisdiction de Treues auoit esté eleué à la premiere dignité.

On pourroit croire que ce Prelat (rendu par les declarations fauorables tant de Charles Martel que des Papes Gregoire 2. & 3. en quelque sorte inuiolable) faisoit tout ce qu'il vouloit, & releuoit le credit de son Vicariat sans empeschement: mais nous ne voyons pas qu'il ait eu du commencement grand commerce auec les Euesques de ces quartiers-là, car il faisoit de son costé scrupule de manger auec ceux qui estoyent de vie moins seuere; à quoy l'auertissement de Gregoire 2. remedia le 22. Nouembre 726. & de l'autre les Euesques Alemans touchez (peut estre) de l'apprehension de tombe sous la seruitude de ce nouuel associé, s'estrangeoyent de lui; ce
a epist.2. qui obligea le Pape Gregoire 3.[a] de prier l'an 738. le Clergé Germanique qu'il n'empeschast point ceux qui se voudroyent ioindre à lui. Mais ces difficultez estans en quelque sorte leuees il tascha de se faire reconoistre par tout, diuisa *du consentement* du Duc Odilo la Bauiere en 4. Episcopats, ayant establi Iean à *Saltzbourg*, Eribert à Freisinghen, Gowibald à Regensbourg, ou Ratisbonne, & Viuilus à Passau. En suite il proietta d'assembler vn Concile sur le Danube l'an 739. à quoy le Pape Gre-
b epist.7. goire 3. l'accouragea[b] le 29. d'Octobre audit an.

On ne void pas neantmoins de preuue certaine qu'il l'ait assemblé. Deux ans apres Carloman lui ayant tesmoigné qu'il seroit bien aise que dans la partie de France qui estoit sous son pouuoir, il commençast d'assembler le Concile, il en proposa
c epist.1. ad Zach. la resolution au Pape Zacharie, & lui escriuit[c] que *les plus anciens des François disoyent que durant le temps de plus de 80. ans ils n'auoyent ni fait de Synode, ni eu d'Archeuesque, ni fait ou renouuelé nulle part le droit Canonique de l'Eglise.* En quoy il estoit fort mal informé: car encore que le siecle qui auoit suiui Dagobert, se fust fort abastardi, & que les Synodes eussent esté moins frequens, l'vsage n'en auoit pas esté totalemét interrompu, puis qu'encore auiourd'huy nous reste la memoire du Synode d'Orleans l'an 645. de celui de Chalon l'an 650. de celui de Nantes l'an 658. du general de toutes les Gaules qui deputa l'an 680. au Concile de Rome sous Agathon, auec Adeodatus de Toul, Felix d'Arles, & Taurin de Tolon; celui de Rouën l'an 682. vn autre au lieu nommé *Villa-regia* peut estre *Villeroy* l'an 685. cinquante huit ans au plus deuant la datte de sa lettre. Là mesme il l'auertit qu'il auoit dressé trois sieges Episcopaux à Wirtzbourg
d la Chron. d'Herman & les Annales de Fulde disent qu'il establit Willibalde à Eistet. en Franconie où il est demeuré, à Burabourg, & à Erford en Thuringe,[d] d'où il a *esté* transferé; combien que le Pape Zacharie confirmant cet establissement *le 1. Auril*
e epist.1. 743.[e] eust ordonné que *ces sieges-là fussent Episcopaux, & possedés par des Euesques qui successiuement presidassent aux peuples, tellement qu'il ne fust permis à aucun de violer à l'auenir ce qu'il auoit ordonné.*

Et pource que son dessein estoit de faire vn nouueau monde qui dependist de Ro-
f epist.1. ad Zachar. me, comme il s'y estoit obligé, par auance il pria le Pape[f] de lui donner aduis touchant les Prestres & Euesques mariez, les Concubinaires, les Digames, ceux qui portoyent les armes: & par mesme moyen lui remonstra que les Thuringiens n'agueres conuertis à la foy se scandalizoyent de ce qu'à Rome on *faisoit la feste de Ianuier, & vsoit*
g epist.1. A. D. 743. Apri.1. *de sortileges*; sur quoy lui fut[g] respondu par Zacharie, qu'il poursuiuist à toute rigueur le clergé qui se trouueroit tel qu'il l'auoit depeint: & asseuré qu'à son auenement il auoit retranché les actions qui tournoyent à scandale aux Thuringiens, de mesme que son predecesseur en auoit fait la defense auparauant.

Là

La mesme annee le Concile s'estant assemblé à Listines en Hainaut confirma le 1. Mars Boniface, establi le 21. Auril 742. par commandement expres [h] de Carloman *sur tous les Euesques* de son departement, auec defenses aux Prelats de porter armes, d'auoir femmes, &c. & lors semble que Geruilio de Mayence fut deposé. L'an suiuant le 2. May vn autre Concile fut assemblé à Soissons où Adelbert Prelat Gaulois [i] fut condamné & mis en prison auec Clement Escossois, & Abel & Ardebert establis à Rheims & Sens, l'election desquels & de Grimon destiné à l'Archeuesché de Rouën estant notifiee [k] au Pape Zacharie, il enuoya à chacun le *manteau Archiepiscopal* le 22. Iuin ensuiuant : & en mesme temps inuita [l] les Euesques de Rouën, Amiens, Beauuais, Noyon, Tongre, Spire, Terouenne, Cambray, Wirtzbourg, Laon, Meaux, Cologne, Strasbourg, qui s'estoyent ioints auec Boniface, à se lier de plus en plus auec lui.

h cap. 1.

i c. 1. 3.

k epist. 4.

l epist. 6.

L'an 745. Zacharie au Concile assemblé dans Rome le 25. Octobre, confirma le iugement rendu contre Adelbert & Clement; en auertit le 31. du mesme mois Boniface, auquel il recommanda de tenir tous les ans le Synode en France ; & qu'à la requisition des François il a erigé Cologne en Metropole pour lui. Le 1. Ianuier 747. Pepin ayant enuoyé par Ardobanius le Capitulaire qu'il auoit dressé, le Pape [m] en ordonna la lecture en plein Concile, & reuision du procez, d'Adelbert, Godolsatus, & Clement. L'an 748. le 1. May il approuua qu'il s'establist à Mayence, & se choisist vn successeur; ce que le Concile de Rome sous Hilarus auoit absolument defendu le 18. Nouembre 465. disant, [n] *de fois à autre en certains lieux naissent des nouuelles & inouïes semences de peruersitez; en fin quelques vns pensent que l'Episcopat qui ne se donne sinon aux merites precedens, soit non vn present diuin, mais vne commodité hereditaire; & croyent que le Sacerdoce se puisse laisser comme par droit legal ou testamentaire, de mesme que les choses caduques & mortelles. Car on dit que plusieurs Sacerdots constituez au pas de la mort en subrogent d'autres en leur place designez par leurs noms : comme afin que l'on n'attende point l'election legitime, mais que la gratification du defunt soit tenue pour consentement du peuple; estimez combien cela est grief, & pourtant (s'il vous plaist) ostons aussi generalement des Eglises cette licence, de peur qu'aucun (ce qui est vilain à dire) ne pense que ce qui est de Dieu soit deu à l'homme:* mais ce qui dans Rome estoit au cinquieme siecle vne *inouïe peruersité*, y passoit 283. ans apres pour chose digne d'approbation : & Zacharie ne feignoit point d'autorizer en Boniface son Vicaire, ce qu'Hilarus auoit detesté au Clergé d'Espagne: il l'asseura de plus qu'il auoit escrit à Otilo Duc de Bauiere pour l'euocation de la cause de Virgilius & Sidonius, & lui recommanda de poursuiure vn certain Escossois nommé Samson accusé de nier la necessité du baptesme.

en cette annee Carloman frere de Pepin se rendit religieux au mont Cassin, d'autres disent au mont de S. Siluestre, ou Soracte.

m epist. 10.

n cap. 5.

L'an 751. le Pape consulté pour les François dés l'an 748. par Burchard Euesque de VVirtzbourg declara le 4. Nouembre que cetui-là deuoit porter le titre de Roy qui en faisoit les fonctions, & sur cela Childeric ietté dans vn monastere fut contraint de faire place à Pepin eleu le 1. May 752. & sacré par Boniface à Soissons; & lors fut la premiere dispense du serment de fidelité qui se trouue auoir iamais esté donnee sans exemple de l'antiquité & contre toutes ses maximes.

Le mesme iour 4. Nouembre 751. Boniface [o] qui auoit enuoyé Lul, depuis son successeur, pour demander confirmation de la dignité Metropolitique à Mayence, & aduis sur diuers chefs de consultation, tira du Pape responsе [p] à son contentement: car lors Mayence fut declaree Metropole sur Tongre, Cologne, VVormes, Spire, & Vtrecht, & Zacharie pour solution de ses difficultez lui dit, Que personne *ne doit manger de geais, corneilles, cigognes, castors, lieures, & cheuaux sauuages*; que l'on doit le Ieudi absolu *emplir trois lampes de l'huile dont sera fait le chresme le Samedi suiuant :* Que l'on doit *ietter dans des fosses les cheuaux atteints du mal caduc, & les animaux enragez :* Que les *Nonnains peuuent se lauer les pieds le iour du Ieudi absolu.* Que l'on ne doit pas *manger de lard crud qu'apres Pasques, ou sans qu'il ait esté seché à la fumee:* Qu'il est *permis d'adcenser le reuenu temporel de l'Eglise.* Qu'il est *permis de fuir en temps de persecution ; combien de fois on doit faire le signe de la croix:* & telles questions de Theologie conuenables à la suffisance du temps.

o epist. 4.

p epist. 13.

On auroit suiet de penser que Boniface qui auoit esté constitué par Carloman sur tous les Prelats François, & de la main de qui Pepin auoit receu l'onction royale, deuoit auoir tout pouuoir sans son estat, & encore plus le Pape qui auoit donné par sa

declaration le grand coup contre Childeric; mais les François impatiens du ioug de cette nouuelle puissance dont Boniface estoit inuesti, ne la souffroyent que lors qu'elle ne les incómodoit pas. Voila pourquoy il n'a osé mettre le pied dans les Gaules qu'apres en auoir esté requis expressément par Carloman : le Pape, qui lui auoit recommandé de tenir *tous les ans* le Synode de la France, est prié par lui [q] d'enuoyer quelqu'vn qui se trouue de sa part en l'assemblee du Clergé François, comme s'il n'eust pas senti l'autorité de son Vicariat assez grande. Abel qu'il auoit consacré à Rheims n'y peut subsister; car (comme porte le priuilege accordé à Tilpin successeur d'Abel) *il ne lui fut pas permis de demeurer là, plustost fut-il ietté hors, contre Dieu, & l'Eglise de Rheims fut sans Euesque par beaucoup de temps* : & le mesme semble deuoir estre creu d'Ardebert de Sens, veu que le Pape Zacharie [r] qui auoit (à la priere de Boniface) enuoyé des *manteaux Archiepiscopaux* tant pour ces deux que pour Grimon s'estonnoit en l'epistre 5. du 5. Nouembre 744. de ce qu'il ne parloit plus des deux premiers, mais seulement de Grimon : & l'an 749. Boniface s'estant plaint [s] que les François vsans de retardement n'auoyent pas accompli ce qu'ils lui auoyent promis, le Pape lui respondoit l'an 751. [t] *S'ils accomplissent selon leur parole ils en auront de la louange, s'ils font autrement ils y auiseront.* Si Zacharie eust creu que la desobeissance à ses reglemens & de ses Vicaires eust esté vn *crime de Religion*, eust-il oublié de presser Pepin qui auoit vn si grand besoin de sa faueur, à lui en faire raison, & chasser honteusement les vsurpateurs des sieges qu'il auoit pourueus?

Ie ne puis non plus comprendre que Grimon ait esté, ni deu estre, establi à Rouën. Car dés l'an 743. Rainfroy y tenoit le siege Episcopal, & en cette qualité assistoit au Concile de Listines; & l'an suiuant (à l'heure que le Pape Zacharie enuoyoit le *pallium* à Grimon) il escriuoit son epistre 6. à ce mesme Rainfroy, qui estant l'vn des plus puissans appuis de Boniface ne deuoit pas perdre ni mesmes estre dans l'apprehension de perdre sa dignité.

D'ailleurs le Pape lui-mesme (quoy qu'enclin à prendre le parti de Boniface) ne iugeoit pas raisonnable de condamner Virgile Euesque de Saltzbourg sur son accusation, ni possible de le deposseder sans recourir à Otilo Duc de Bauiere, qu'il prioit de l'enuoyer pour respondre de son fait, d'autant plus aisé à soustenir, qu'il asseuroit qu'il y a des antipodes, ce que Boniface prenoit en vn autre sens, comme s'il eust creu [u] *vn autre monde, des autres hommes, vn autre Soleil sous la terre.* Aussi ne void-on pas qu'il ait esté depossedé veu que (comme [x] remarque Auentin) il tenoit encore le siege apres la mort de Pepin & de Carloman son fils, & conseilloit la paix à son Prince Tassillon.

Quoy qu'il en soit, le Vicariat de Boniface n'a eu d'effet que ce qu'il a pleu à Charles Martel, à ses enfans, & à Otilon; ceux qu'il auoit establis ont eu la chasse sans que l'autorité de sa legation les ait peu garantir d'iniure; Milon intrus dans l'Euesché de Rheims par Charles Martel en la place de Rigebert dés l'an 717. y subsistoit sous la protection de Pepin l'an 751. comme appert par la 13. lettre du Pape Zacharie; & si Boniface a eu le premier rang dans les Gaules ç'a esté non absolument à cause qu'il estoit Legat de Rome, mais à cause que Carloman l'auoit ainsi ordonné, comme appert par son Capitulaire du 1. Mars 743. où il vse de ces termes, [y] *Par le conseil des religieux Sacerdots & de mes notables, nous auons ordonné des Euesques par les Citez, & auons constitué sur eux l'Archeuesque Boniface qui est le messager de S. Pierre,* &c.

Et de là appert qu'Hincmar bien que plus voisin du temps [z] & habile homme, n'a pas exactement representé la verité du fait, quand il a escrit, [a] qu'*au temps du Prince Charles* [Martel] *lors qu'à cause de la discorde & contention qui estoit entre lui & Rainfroi touchant la principauté, & les frequentes & ciuiles (voire plus que ciuiles puis qu'intestines & parricides) guerres, toute la Religion de Chrestienté fut presques abolie és prouinces Germaniques, Belgiques & Gallicanes, tellement que les Euesques restans en peu de lieux les Eueschez furent donnez aux Laics & diuisez par les Rois, iusque là qu'vn certain Milon Clerc de tonsure, mais Laic irreligieux de mœurs, d'habit, & de façons de faire, vsurpant ensemble les Eueschez de Rheims & Treues les ruina par beaucoup d'annees, & plusieurs (principalement és regions Orien-*

q Zach. epist. 11.
r epist. 5.
s epist. 4.
t epist. 13.
u epist. 11.
x lib. 3. p. 224.
y Concil. Listin. c. 1.
z 150. ans apres.
a epist. 6. c. 19
b ceux qui auiourd'huy ne peuuent souffrir le nom de *religion reformee* deuroyent noter ceste façon de parler. Celle de Seuerus Sulpitius qui dit de S. Hilaire & d'Eusebe de Verceil *hist. sacr.* lib. 2. *ils reforment la foy*; celle du Pape Leon qui es epistres 53. 54. 55. parle de *reparer la foy*, & de *reformer le siege d'Alexandrie à l'ancienne foy.* epist. 71. Celle de Theodoret parlant à Abundius de Como Legat de Leon, de *renouueller la foy.* Celle d'Alcuin asseurant en son epistre 24. que Charlemagne tendoit *à la correction de l'Eglise.* Et pour descendre aux siecles plus bas celle d'Innocent 3. conuoquant l'an 1215. le Concile de Latran pour *reformer l'Eglise vniuerselle en la foy & es mœurs.* Vrsperg. ad A. D. 1215. Celle du 2. Concile de Pise qui en la Session 3. du Mecredy 12. Nouembre 1511. *dit qu'il ne se pourra dissoudre iusqu'à ce que l'Eglise vniuerselle ait esté reformee en la foy & es mœurs, tant au chef qu'es membres* : exemples qui monstrent que parler de *reformer la religion* n'est rien dire de nouueau, ni de faux, ni d'impertinent.

tales) adoroyent

tales) adoroyent les idoles, & demeuroyent sans baptesme. Gregoire second apres le premier, & le troisieme Gregoire enuoyerent VVinfrid surnommé Boniface, Legat du siege Apostolique, prestre premierement, & puis ordonné Euesque pour reformer la Religion de Chrestienté, auquel trauaillant 25. ans durant en la mesme predication sans siege [c] *Cardinal, Zacharie Pape successeur des susdits, escriuit entr'autres choses ce priuilege qui lui fut addressé, & l'arresta en vn lieu.* Surquoy il allegue les dernieres paroles de l'epistre 14. où Zacharie establit Mayence Metropole le 4. Nouembre 751.

Car encore que Boniface soit parti d'Angleterre dés l'an 716. auquel Rabbod Duc de Frise & Charles Martel se choquerent en bataille rangee, qu'il soit malaisé qu'en la guerre du mesme Charles contre Rainfroy il ne soit suruenu de grands desordres, qu'en suite quelques Euesques entr'autres Rigobert de Rheims, ayent esté depossedez, que Rainfroy n'ait esté (selon Sigebert qui datte mal l'enuoy de Boniface de l'an 717.) reduit au petit pied que l'an 722. & que le mesme remette l'expulsion de Rigobert à l'an 723. l'an d'apres que Boniface fut fait Euesque : neantmoins le parti de Rainfroy fut abbatu le Dimanche 21. Mars 717. par sa route à Vincy pres de Cambray, & n'y eut point de guerre deça la Seine depuis. 2. L'enuoy de Boniface n'auoit pas esté fondé sur les necessitez spirituelles de la France, mais sur celles des peuples payens demeurans delà le Rhein, comme appert par toutes les epistres des deux Gregoires, second, & troisiesme qui n'alleguent aucune autre raison de sa mission. 3. Si Boniface auoit esté enuoyé pour remedier aux vsurpations de Milon & de ses semblables, il faudroit auouër qu'il auroit absolument perdu sa peine, Milon ayant eu le pouuoir de faire chasser Abel qui lui auoit esté subrogé l'an 744. & retenir l'Euesché de Rheims iusques apres l'an 751. auquel le Pape Zacharie escriuit. 4. Combien que Zacharie renferme dans l'espace de vingtcinq ans le temps du Vicariat de Boniface, Boniface lui-mesme en son epistre rapportee au Concile de Rome l'an 745. le 25. Octobre, en compte pres de 30. à cause qu'il y auoit 26. ans 5. mois 10. iours qu'il estoit au seruice de l'Eglise Romaine & de ses pontifes : & de fait depuis le 15. May 719. auquel Gregoire 2. lui donna la premiere mission presbyterale, iusques au 4. Nouembre 751. auquel Zacharie lui expedia son priuilege, il y a 31. an cinq mois & 19. iours; & depuis le 30. Nouembre 722. auquel il fut fait Euesque sans titre iusques audit 4. Nouembre 751. vingthuit ans, onze mois quatre iours. 5. Boniface n'est point demeuré sans titre iusques au 4. Nouembre 751. pource que dés le 31. Octobre 748, c'est à dire 22. ans & onze mois apres sa promotion à l'Episcopat, le Pape Zacharie lui auoit assigné Cologne [d], où cependant il y auoit vn autre Euesque, asç. Agilulfe qui (en cas que la resolution des François & le decret du Pape fussent demeurez constans) eust eu à dire auec le Meliboee de Virgile, *veteres migrate coloni*, & cercher quartier ailleurs.

Marianus se trompe aussi 1. quand il appelle Boniface *Escossois*. 2. Quand il suppose qu'il a esté *sacré Archeuesque de Mayence l'an 519.* car il n'a esté fait Euesque que le 30. Nouembre 722. [e] & n'a receu le *Pallium* que l'an 738. & ne s'est arresté à Mayence que 10. ans apres. 2. Quand il dit qu'*à cause de l'onction* de Pepin *l'Archeuesque de Mayence estoit estimé le second apres le Pape iusques à son temps:* car l'onction du Prince n'a acquis aucune prerogatiue pour le rang ni à Mayence, où elle n'a pas esté faite, ni à son Archeuesque; veu que (selon les recueils de Panuinius) l'an 769. au Concile de Rome Lul de Mayence successeur de Boniface est nômé apres Willicharius de Sens; l'an 835. le 4. Mars au Concile de Thionville Aistulse de Mayence prend place apres Dreux de Mets, & Hetti de Treues. Le 22. Octobre 860. au Concile de Tousy pres de Toul, Mayence est nommee apres Lion, Rouën, Tours, Sens, Vienne, Arles, & Bezançon : le 25. Aoust 866. au 3. Concile de Soissons Liutbert de Mayence est placé apres Hincmar de Rheims, Remi de Lion, Frotier de Bourdeaux, Herard de Tours, Wenilo de Rouën, & Egilo de Sens: & le 7. Iuin 948. au Concile d'Engilenheim pres Mayence, Frideric de Mayence est nommé apres Marin Euesque de Bomarzo Nonce du Pape Agapet 2. & VVicfred de Cologne : tellement que le discours de Marianus ne peut auoir de fondement qu'vne tres-fausse & vaine supposition.

Finalement le Sr Morin [f] fait plusieurs beueuës en toute cette matiere. 1. Quand il dit, que *les pontifes enuoyerent Boniface leur Vicaire en toutes les Gaules & Germanies, premierement cõme prestre, & puis comme Euesque sans titre:* car Gregoire 2. & son successeur

c siege *Cardinal*, c'est à dire fixe & arresté; auquel sens S. Gregoire en diuers lieux appelle *Cardinaux* les Euesques de la pluspart des Eglises d'Italie. Le Pape Adriã 2. epist. 27. & 28. institue Actard de Nantes *Cardinal Metropolitain de Tours*, & Iean 8. epist. 8. 10. Frotier de Bourdeaux *Euesque Cardinal de Bourges*, où il explique *incardinare* par *radicare*, tellement que *prestre*, ou *Diacre Cardinal* est celui qui a son employ attaché à certain titre ou Diaconie. *Zachar. c. 15. ad Pippinum*: & de là mesme vient que *Cardo* signifie le Diocese Episcopal, comme quãd le Pape Adriã 2. dit epist. 19. 20. 22. 23. *Petrũ religiosum Presbyterum Cardinis nostri*, cõme s'il disoit de *nostre clergé*. Les Donatistes en la conference de Carthage voulans dire que leur nombre estoit *fixe & arresté*, disent *meus numerus est Cardinal & authentique*. Collat. 1. c. 165.

d Zachar. epist. 6.

e Greg. 3. epist. 1.

f exerc. 26. lib. 1.

ne lui ont donné mission que pour les contrees d'outre le Rhein ; & Zacharie ne lui a commis son Vicariat dans les Gaules que le 5. Nouembre 744. apres que Carloman l'eut appelé & *constitué sur tous les Euesques de France* ; ce qui est arriué 25. ans cinq mois & vingt vn iours apres sa premiere mission. 2. Qu'il *a exercé cet office 25. ans :* car sa fonction a duré en tout 35. ans & 20. iours, depuis le quinziesme May 719. iusques au 4. Iuin 754. & depuis le mandement de Carloman 9. ans 6. mois & 29. iours. 3. Que *le siege qui lui a esté erigé par Zacharie a esté Mayence* ; car l'on lui auoit assigné Cologne auparauant, comme nous auons demonstré. 4. Que *l'erection de Mayence en Metropole faite le quatriesme Nouembre Indiction 5. arriua l'an de Christ 752.* Car *l'Indiction* 5. a commencé au premier Septembre 751. & fini au premier Septembre 752. tellement que la dignité de Mayence a necessairement commencé de l'an 751.

h p.204. 5. Que [h] *Boniface a plusieurs fois assemblé les Conciles des Gaules.* Car encore que le Pape lui eust donné le pouuoir de les assembler *tous les ans*, il ne paroist par aucun

i ibid. monument qu'il en ait iamais tenu plus d'vn. 6. Que [i] *l'on ne sçauroit auoir vn plus euident argument de l'autorité & iurisdiction du Vicariat donné à Boniface que sa presidence aux ordinations de 3. Metropolitains*, Abel de Rheims, Ardobert de Sens, & Grimon de Rouën: car au contraire *on ne sçauroit auoir vn plus euident argument* du cõtraire, que les lettres propres de sa commission qui ne lui donnent pouuoir ni autorité sur les Gaules, non plus que sur la Chine, à laquelle ie m'asseure que les Papes qui l'ont enuoyé n'ont point pensé ; de façon que ce qui lui a donné la presidence dont on parle n'a esté ni le mandement de Rome, ni son *Vicariat* proprement, mais le mandement exprez de Carloman qui auoit l'an precedent pris occasion de la qualité qu'il auoit *d'enuoyé* du siege Romain pour le *constituer sur tous les prelats* de son estat, sur lesquels (sans cela) il n'eust eu aucune iurisdiction : quant à ce que l'aduersaire adiouste qu'il *a non seulement consacré les trois* Archeuesques, mais qu'il a de plus *impetré leur confirmation* auec le *pallium* pour chacun d'eux, j'aduouë qu'il est tres-vray; & neantmoins soustiens qu'il descouure d'autant plus la foiblesse de Boniface, que (nonobstant la volonté & ordonnance speciale de Carloman autorizant son employ dans les Gaules, & particulierement la consecration des 3. prelats qu'il auoit choisis) aucun d'eux n'a peu tenir pied ferme sur le siege où il l'auoit placé, ni ressentir l'effet de la *confirmation* de Rome ; ni se parer du *pallium* qu'elle leur auoit enuoyé ; tout ce qu'elle & Boniface ont fait enuers eux estant demeuré nul, & comme non aduenu. 7. Que *la 4. lettre de Zacharie enuoyant le* pallium *aux trois Archeuesques est dattee du 22. Iuin l'an 3. des Empereurs Artauasdus, & Nicephore, Indiction* 10. & que *c'est l'an de Christ 742.* car il y a faute au nombre de l'Indiction comme a obserué le S^r Sirmond, qui lit *Indiction* 12. sur la foy des Manuscripts qu'il a conferez : il y a vne manifeste repugnance à accoupler *l'Indiction* 10. auec la 3. *annee d'Artauasdus*, veu que Leon 3. surnommé

k Theophan. Miscell. lib. 21. 22. *Isauric* ne deceda que *le 18. Iuin, Indiction* 9. que [k] le souleuement d'Artabasdus mari de sa fille Anne se fit le 27. *du mesme mois*, contre Constantin 4. son fils surnommé *Caballinus* ou *Copronyme* ; & que le 22. *Iuin*, *Indiction* 10. estoit encore de la premiere annee d'Artabasdus, qui tomba entre les mains de Constantin son ennemi le 2. Nouembre Indiction 12. c'est à dire l'an 743. de nostre Seigneur, & le 5. mois de sa 3. annee : d'où s'ensuit que le commerce de Rome estoit extraordinairement rompu dans l'Orient, puis que 9. mois apres ce grand changement elle l'ignoroit; & dattoit ses lettres l'an 744. des annees d'Artauasdus depossedé des l'an precedent. 3. La mesme datte de *l'Indiction* 10. induit cette absurdité non moins palpable que la precedente, asç. que le Pape auroit enuoyé le *pallium* & confirmé les 3. Archeuesques ordonnez par Boniface dans les Gaules deuant qu'il y fust passé, & eust pensé à leur election: car le Concile de Germanie qui receut (par ordre de Carloman) Boniface pour chef se tint le 21. Auril 742. la confirmation s'en fit à Listines en Hainaut le 1. Mars 743. & le 2. Mars 744. Pepin assembla le Concile de Soissons, qui notifia aux Gaules la consecration faite par Boniface des Archeuesques, pour lesquels le Pape lui enuoya le *manteau:* tellement que si ses lettres estoyent du 22. Iuin sept cens quarante deux, elles precederoyent l'election de ces prelats ordonnez entre le Concile de Listines & celui de Soissons de plus d'vn an. 8. Que *les Archeuesques de Rouen & Sens obtindrent l'an 742. l'honneur du* pallium, *& depuis ce temps-là se sont à bon droit inscrits*

Primats;

Primats ; *veu que selon l'vsage & pratique de ce temps là ils ont esté exemptez & liberez de tout ioug & autorité de primat.* Car 1. ils ne furent eleus qu'apres le Concile de Listines, celebré en Mars l'an 743. 2. Il n'appert pas qu'ils soyent demeurez en possession de l'Episcopat; ni que le *pallium* leur ait esté actuellement conferé, veu que (par ses lettres du 5. Nouembre 744.) Zacharie s'estonnoit de ce que l'on ne parloit plus d'Abel, ni d'Ardobert, mais seulement de Grimon; touchant l'establissement duquel il y a difficulté pareille, en ce qu'au mesme temps, & depuis, ce Pape lui-mesme reconoissoit Rainfroy possesseur actuel du siege de Rouën, où Grimon deuoit estre assis; de façon que fonder la primauté des Archeuesques de Sens sur l'ottroy fait à Ardobert & Grimon, c'est cercher son fondement en l'air, & tirer la pretention de ces prelats de ce qu'ils n'ont pas eu. 3. Tant s'en faut que *l'vsage du siecle* de Boniface fust que le *pallium exemptant de toute suiettion de primat*, acquist le *titre de la primauté* à ceux qui possedoyent; qu'au contraire & deuant, & depuis, il a porté que ce *pallium* seroit marqué d'vn honneur commun, mesmes aux simples Euesques demeurans sous le ioug de leur Metropolitain; par exemple S. Gregoire le donna l'an cinq cens nonante six à Syagrius d'Austun; & bien loin de le rendre *primat*, ou le tirer de *toute suiettion*, restraignit son priuilege à marcher le premier apres son Metropolitain l'Archeuesque de Lion : Adrian 1. confera le mesme honneur à Chrodegang, & Angilram; Sergius 2. à Dreux, Iean 8. à VValo, & Marin à Robert Euesques de Mets, qui n'ont pas esté pour cela rendus independans, veu que Bertoul de Treues empescha le penultieme d'en iouïr, que quand il en donneroit permission. Adrian 2. [l] fit pareille gratification à Actard de Nantes, & Iean 8. [m] à Auger d'Austun sans preiudice aux Metropoles de Tours, & Lion; mesmes auiourd'huy les Euesques de Dol & du Puy le portent sans estre *Primats*; ni que les Metropolitains de Tours & Bourges s'accordent à leur exemption. 4. Quand l'vsage ancien du *pallium* auroit esté *d'exempter ceux qui en estoyent honorez, de toute suiettion*, & les rendre vrayment *primats*, celui des derniers siecles y auroit entierement derogé, particulierement à l'esgard des prelats de Rouën & Sens qui ne peuuent plus estre dits *primats*, sinon à l'esgard de ce qu'ils sont *premiers* en leurs prouinces, depuis que Gregoire 7. leur [n] a osté la vraye prerogatiue de la *primauté*, asçauoir l'independance, en les rendant suiets du *primat* de Lion, comme le S[r] Morin reconoit, en l'exercitation 31. page 265. 266.

[l] epist. 6. A. D. 868. Febr. 26.

[m] epist. 24. A. D. 876. Nouemb. 16.

[n] lib. 6. epist. 34. A. D. 1079.

28. *De l'effet du Vicariat accordé par Sergius 2. à Dreux de Mets.*

Dreux fils de Charlemagne & de Regina l'vne de ses amies, pourueu de l'Euesché de Mets dés l'an 823. par l'Empereur Louys le Debonnaire son frere, fut (à la poursuitte de ses neueus, l'Empereur Lothaire, & les Roys Louys de Germanie, & Charles de France, dit le Chauue) declaré l'an 844. *Vicaire* du siege Romain par le Pape Sergius 2. qui en cette mesme annee auoit esté le Dimanche 10. Feurier establi en la place de Gregoire 4. Et comme l'intention tant de Sergius que des Roys estoit qu'il l'exerçast auec toute la gloire qui se pouuoit, le Concile de Verni auoit [o] semblé l'accorder entant qu'en lui estoit: mais elle fut entierement frustree par le refus que fit le Clergé François de le reconoistre en cette qualité: & Hincmar qui fut promeu en mesme temps l'asseure comme tesmoin oculaire, disant au 29. chap. de son manifeste contre Ansegise de Sens, *Les prouinces de deça les Alpes sont demeurees enuiron 90. ans es temps du Roy Pepin, & des Empereurs Charles & Louys, sans ce primcier ou primat delegué par le siege Apostolique, & à chacun des Metropolitains son droit estoit gardé par la faueur du siege Apostolique, & disposition de leurs princes, selon les sacrez Canons, & les decrets des pontifes du mesme S. Siege, les venerables Euesques par l'autorité des sacrez Canons, & les decrets des pontifes du siege Romain ont fait toutes les choses qui estoyent à faire* [p]. *Cependant Dreux Euesque de Mets soulevé par le fast de son extraction royale, ayant rencontré certaine occasion obtint (du temps de l'Empereur Lothaire pres du Pape Sergius) cette prelation es regions Cisalpines; & ce* [q] *qu'il ne peut obtenir par l'vsage de l'effet, (ceux qui y auoyent interest ne consentans pas) il le tolera trespatiemment, comme il lui estoit seant, de peur qu'engendrant du scandale aux freres & consacerdots, il n'introduisist le schisme en l'Eglise; lequel personnage de si grande noblesse & dignité, qui sans debat supporta de n'exercer pas ce qu'il auoit acquis, chacun de nous deuoit imiter de peur d'appeter indeuëment ce qu'il n'auoit pas.*

[o] cap. 11.

[p] cap. 30.

[q] neantmoins en son epitaphe il est qualifié *præsul, Dominus primasque cis Alpes*, ce qui monstre qu'il n'a pas renoncé au titre dont il vouoit que l'effet lui estoit desnié.

Sss 2

Voila donc le clergé de France opposant à la volonté tant du Pape que des Roys conspirans à l'eleuement de celui que la proximité du sang, & sa propre vertu, leur faisoit honorer comme Pere; pour nous apprendre qu'à quiconque veut prouuer l'eleuement d'vn prelat, ce n'est pas assez de dire, *Le Pape l'a fait son Vicaire*, si quant & quant l'on ne dit *le Clergé l'a admis en ceste qualité*. Car s'il a esté au pouuoir des Pontifes de donner leur Lieutenance à qui leur a plus agreé, il n'a pas moins esté du droit de l'Eglise Gallicane d'en empescher l'exercice à quiconque en a esté pourueu quand elle l'a trouué à propos. D'où resulte 1. que l'Eglise Gallicane, mesme dans le 9. siecle, n'a point reconu le Pape superieur ni pourueu d'autorité *Monarchique de droit diuin*: & 2. que quand nous lisons de Dreux qu'il a le 4. Mars 835. presidé au Concile de Thionville, & passé deuant les Metropolitains de Treues, Mayence, Rouën, Tours, Sens & Bourges, & que l'an 840. il a signé le decret de Lothaire pour la restitution d'Ebbo au siege de Rheims, auant les Euesques de Mayence, Treues, & autres, nous deuons necessairement conclurre qu'il ne l'a pas fait en vertu du *Vicariat* qu'il n'a obtenu que quatre ans apres, mais en qualité de *premier prince du sang*, qui le faisoit tellement reuerer aux Rois, aux Prelats, & aux peuples, que cependant le clergé ne pouuoit souffrir que sa deference fust conuertie en seruitude, pour le reduire à rendre par necessité, à la volonté de Rome, le respect qu'il rendoit volontairement, par amour enuers ses princes, & par relation au serment de sa fidelité.

29. *De l'effect du Vicariat accordé par les Papes à quelques Archeuesques de Sens.*

Dreux estant mort le 8. Nouembre 855. personne des prelats ne parla plus dans l'Empire François de s'eleuer sur ses freres, iusques[r] au second de Ianuier 876. auquel Ansegise de Sens se fit proclamer par le Pape Iean 8. *Primat des Gaules & des Germanies.* Ce titre se conferoit dans Rome, & il restoit d'en prendre l'effect dans les Gaules: & comme le Pape pour y paruenir auoit enuoyé quatre Legats dont l'vn estoit son propre neueu, l'Empereur Charles lui-mesme s'estoit chargé du soin de sa satisfaction. Neantmoins la resistance constante du Clergé assemblé de 12. prouinces à Pontyon pres de Vitry, rendit & l'ottroy du Pape, & les efforts tant de l'Empereur que de ses Legats inutiles.

r la 21. annee apres la mort de Dreux, & la 32. depuis que Sergius lui eut conferé son Vicariat.

Le Vendredi 22. *Iuin Indiction* 9. (dit[s] Aimoin) *les Euesques, & tous les autres Clercs estans vestus d'habits Ecclesiastiques, & la maison & sieges tendus de tapisseries; & au milieu du Synode, & vis à vis du siege imperial, les sacré-saints Euangiles estans mis sur le Lettrain, vint Monseigneur l'Empereur Charles en habit doré à la mode Françoise auec les Legats du siege Apostolique au Synode, & les chantres chantans l'Antiphone* exaudi nos Domine, *auec les versets, &* Gloria Patri, *apres*, Kyrie eleison, *l'oraison ayant esté faite par Iean Euesque de Tusculo, Monseigneur l'Empereur prit sa seance au Synode; & Iean de Tusculo leut les lettres enuoyees par Monseigneur l'Apostolique auec lesquelles il leut aussi l'epistre concernant la primauté d'Ansegise Euesque de Sens*, que toutes & quantes fois que l'vtilité Ecclesiastique le dictera, soit pour euoquer le Synode, soit pour faire d'autres affaires, il iouisse de la place Apostolique par les Gaules & Germanies, & que les decrets du siege Apostolique soyent manifestez par lui aux Euesques; & derechef que les choses qui auront esté faites, soyent par sa relation (s'il est necessaire) descouuertes au siege Apostolique, & que pour disposer & examiner tous les plus grands & difficiles affaires, par sa suggestion le siege Apostolique soit recerché. *Or les Euesques demandant qu'il* leur fust permis de lire la lettre à eux addressee, *l'Empereur n'acquiesça pas, mais leur demanda response*, [*asçauoir*] ce qu'ils respondoyent à ce mandement Apostolique. *Desquels la response fut telle*[t], *que* le droit du priuilege estant gardé à chaque Metropolitain selon les sacrez Canons, & conformément aux decrets des Pontifes du siege Romain tirez de ces mesmes sacrez Canons, ils obeïroyent aux iussions Apostoliques de Monseigneur le Pape Iean. *Et comme l'Empereur & les Legats Apostoliques mettoyent peine à ce que les Euesques respondissent absolument*, qu'ils obeïroyent touchant la primauté d'Ansegise, selon que l'Apostolique a escrit, *ils ne peurent extorquer d'eux autre response, que celle qui a esté dite; excepté que Frotier Euesque de Bourdeaux, d'autant que (par la faueur du Prince il s'est contre les regles transporté de Bourdeaux à Poictiers, & de là à Bourges) respondit par flatterie ce qu'il conut plaire à l'Empereur. Lors l'Empereur esmeu, dit que*

s lib. 5. c. 33.

t comme s'ils disoyent qu'ils ne reconoissoyent les decrets des Papes sinon en tant qu'ils s'accordoyent aux Canons, & à leurs droits particuliers, ausquels le priuilege d'Ansegise derogeoit formellement, ainsi ils faisoyent vn honneste refus.

Monseigneur l'Apostolique lui auoit commis sa place au Synode, & qu'il tascheroit d'executer ce qu'il auoit commandé, & prit auec Iean de Tusculo & Iean d'Arezzo la lettre mesme enueloppee, & la donna à Ansegise, & commanda que l'on mist vn siege pliant deuant tous les Euesques de son royaume deça les Alpes pres de Iean de Tusculo qui estoit assis à sa droite, & commanda à Ansegise de passer au dessus de tous ceux qui estoyent ordonnez deuant lui, & de s'asseoir sur le mesme siege; l'Archeuesque de Rheims criant au contraire, tous l'oyans, [u] que ce fait là alloit contre les Canons; toutesfois l'Empereur demeura en son aduis, & les Euesques demandans qu'au moins il leur fust permis de prendre copie de l'epistre qui leur estoit addressee, ils n'impetrerent nullement cela; & ainsi le Synode se separa ce iour-là.

[u] il estoit lors le Doyen des Archeuesques, & auoit raison de s'auancer plus que les autres, mais luy mesme escrit epist. 6. c. 31. que de coeur & de bouche la generalité, & non lui seul, contredit.

Le Samedi 23. dudit mois les Euesques s'assemblerent derechef; en laquelle assemblee furent leuës les lettres escrites par Monseigneur l'Apostolique aux Laïcs, & fut leuë l'election de Monseigneur l'Empereur confirmee par les Euesques & autres du royaume Italique; mesme les Chapitres qu'il ordonna & fit confirmer au palais de Pauie, lesquels aussi il commanda aux Euesques Cisalpins de confirmer; & ainsi le Synode se separa ce iour-là.

Le [x] Lundi 2. de Iuillet les Euesques s'assemblerent derechef sans l'Empereur, & il y eut des debats touchant les prestres appellans de diuerses prouinces aux Legats Apostoliques; & ainsi le Synode se separa ce iour-ci.

[x] apres la huittaine.

Le Mardi 3. du mesme mois les Euesques s'assemblerent derechef, & l'Empereur seant au Synode, ouït les ambassadeurs de son frere le Roy Louys, asçauoir VVillebert Archeuesque de Cologne, & Adalard, & Menigard Comtes, par lesquels il demanda sa part du royaume de l'Empereur Louys fils de Lothaire leur frere, selon qu'il lui competoit en sa succession, & qu'il lui auoit esté promis par serment: & Iean de Tusculo leut l'epistre du Pape Iean addressee aux Euesques du royaume de Louys, & en donna copie à l'Archeuesque VVillebert pour la porter ausdits Euesques; & ainsi ledit Synode se separa ce iour-là.

Le Mardi [y] 10. Iuillet les Euesques s'assemblerent, & enuiron 9. heures vindrent les Legats de Monseigneur l'Apostolique, Leon Euesque & [z] Apocrisaire & neueu de l'Apostolique, & Pierre Euesque de Fossombruno portans des lettres à l'Empereur & Imperatrice, & des salutations de l'Apostolique aux Euesques; & ainsi le Synode se separa ce iour-là.

[y] à la huittaine.
[z] Nonce.

Le Mecredi 11. Iuillet les Euesques s'estans assemblez lecture fut faite de la lettre de l'Apostolique touchant la condamnation de Formosus Euesque [a], de George nomenclateur, & de leurs complices, & furent presentez à l'Empereur les dons enuoyez par l'Apostolique, entre lesquels les principaux furent le sceptre & baston d'or: il y eut aussi des dons enuoyez à l'Imperatrice, asçauoir des manteaux & bracelets auec pierreries; & ainsi le Synode se separa ce iour-là.

[a] il estoit lors Euesque de Porto, & fut depuis Pape.

Le [b] Samedi 14. Iuillet les Euesques s'assemblerent, & l'Empereur enuoya les Vicaires de l'Apostolique tanser plus rudement les Archeuesques & Euesques qui n'estoyent pas venus le iour d'auparauant, comme il auoit commandé. Mais eux rendans Canoniquement vne raisonnable raison, la reprimende fut assoupie; & fut leuë derechef (l'Empereur le commandant) l'epistre touchant la primauté d'Ansegise, & fut demandee vne seconde fois aux Euesques response sur cela. Et chacun des Archeuesques respondant qu'ils [c] vouloyent obeir à ses decrets, de mesme que leurs deuanciers auoyent regulierement obeï aux deuanciers d'icelui; leur response fut lors admise plus facilement qu'elle n'auoit esté en presence de l'Empereur: & ainsi derechef apres beaucoup de debats touchant les prestres de diuerses paroisses reclamans les Legats du siege Apostolique, fut leuë la proclamation de Frotier Archeuesque de Bourdeaux qu'à cause qu'il ne pouuoit demeurer pour l'infestation [d] des Payens en sa Cité, il lui fust permis d'occuper la Metropole de Bourges; à la demande duquel l'vnanimité des Euesques n'acquiesça nullement: & les Legats de l'Apostolique commandans que les Euesques s'assemblassent le Lundi 16. Iuillet; le matin enuiron 9. heures l'Empereur vint paré à la Greque, & couronné, les Legats du siege Apostolique reuestus à la Romaine, le menans aux Euesques vestus d'habits Ecclesiastiques, & les autres preparez selon la maniere de la premiere heure du iour que le Synode fut commencé, & l'antiphone, Exaudi nos Domine, chantee comme deuant auec les versets, & Gloria apres Kyrie eleison: l'oraison estant faite par l'Euesque Leon, tous s'assirent; & Iean d'Aruzzo leut certain papier n'ayant ni raison ni autorité: apres lequel Eudes Euesque de Beauuais leut certains chapitres dictez, sans le sceu du Synode par les Legats de l'Apostolique, & Ansegise & ledit Eudes, discordans entr'eux, n'ayans aucune vtilité, voire mesme manquans de raison & autorité, & pourtant ils ne sont pas mis ci-dessous. Derechef fut meuë la demande touchant la primauté d'Ansegise, & apres plusieurs plaintes faites par l'Empereur & les Legats

[b] apres deux iours de delay.
[c] c'est à dire, entant que les regles le pouuoyent requerir, & non autrement.
[d] les Normãs exerçans la piratique par toute la coste maritime, & le long des riuieres qui y aboutissent.

Apostoliques contre les Euesques; Ansegise en obtint tout autant à la fin qu'au commencement du Synode: apres Pierre Euesque de Fossumbruno, & Iean de Tusculo allerent à la chambre de l'Empereur, & amenerent au Synode l'Imperatrice Richilde couronnee, & elle estant debout prés de l'Empereur, tous se leuerent, & se tenans debout chacun en son rang, l'Euesque Leon, & Iean Euesque de Tusculo commencerent Laudes; *& apres* Laudes, *l'oraison ayant esté faite par Leon de Gabij pour Monseigneur l'Apostolique, Monseigneur l'Empereur & l'Imperatrice, & les autres selon la coustume, le Synode fut separé.*

Plusieurs estimeroyent qu'il y a iuste raison d'improuuer la procedure tant du Pape 1. refusant communication de ce qu'il escriuoit à ceux-là mesme à qui il l'escriuoit, & nonobstant demandant obeissance. 2. Defendant à Louys Roy de Germanie la poursuite de son droit contre son puisné, qui par deuoir de nature & par serment estoit obligé de lui faire raison; & conseillant aux Euesques de son estat de l'empescher. Que des Legats, exigeans auec vne espece de violence, ce que nostre Clergé ne pouuoit en conscience accorder: mais ie laisse toutes leurs considerations pour m'attacher au principal de mon suiet, recueillant de tout le procez verbal d'Aimoin, 1. Que nos Prelats ne pensoyent pas il y a 790. ans qu'il fust du droit du Pape de leur donner vn Superieur, ni qu'il fust de leur deuoir de lui rendre aucune obeissance que suiuant les Canons; & partant que comme ils fondoyent toutes ses prerogatiues sur les autres Euesques en l'ottroi des Conciles, ils ne reconoissoyent rien en lui de *droit diuin* plus qu'és autres membres du Clergé. 2. Que l'on ne pouuoit nullement souffrir dans les Gaules les *appellations* aux Legats presens, deça les monts, beaucoup moins que l'on les allast releuer au delà. 3. Que dans tout le corps du Concile de Pontyon le Pape n'auoit que deux testes qui par interest s'accommodoyent à ses intentions au preiudice de la liberté commune, asçauoir Frotier qui estoit au iugement de ses Collegues deserteur de son troupeau, & Eudes de Beauuais, du Diocese duquel Ansegise deuoit estre tiré 4. ans auparauant.

Quant aux chapitres escrits par lui *sans le sceu du Synode*, & laissez par Aimoin comme nuls & desraisonnables, voici ce qui s'en trouue concernant le Vicariat d'Ansegise; [l] *De mesme que Monseigneur le Pape Iean a ordonné Monseigneur tres-glorieux Charles Empereur tousiours Auguste* [m] *conniuant, consentant, & decernant auec lui que le venerable Euesque Ansegise Archeuesque* [n] *de Sens tienne sa place, & qu'il lui a conferé la primauté de Gaule & Germanie, pour assembler le Synode, & (si quelques necessitez suruenoyent) les definir Canoniquement; & rapporter les choses plus importantes à sa conoissance; nous le loüons vnanimement en toute deuotion, & decernons & ordonnons qu'il retienne ainsi la primauté de Gaule & de Germanie.* Où faut remarquer qu'Odoran, pour conuertir de *personnel* en *reel* le *priuilege* d'Ansegise a changé cette derniere clause, & l'a conceuë en ces termes, *Nous le loüons aussi par vne deuotion vnanime, & de mesme qu'il l'a concedé à tous ses successeurs en leur propre ville de Sens, ainsi l'ordonnons-nous & decernons.*

l cap.7.

m conniuentis, ou coniubentis, comme lit Odoran.

n Odoran a leu *Archipresbit.*

Quoy qu'il en soit, iamais ni le Clergé *de Gaule*, ni celui *de Germanie* n'ont donné lieu à la pretention d'Ansegise de qui tout l'honneur a consisté en la possession d'vne charte si inutile pour sa personne, qu'au preiudice de sa *primauté*, & à la face de celui qui la lui auoit accordee, il s'est veu contraint de ceder le *premier rang* à Hincmar qui auoit hautement protesté en pleine assemblee contre l'ottroi d'icelle, & soustenu pour ce suiet l'indignation tant de son Prince que des Legats de Rome: car l'an 878. le 10. Iuin le Pape Iean 8. escriuant son epistre 99. à cinq de nos Archeuesques nomma Hincmar le premier & laissa Ansegise au second rang; & l'onzieme Aoust ensuiuant tenant en personne le Concile à Troyes où se trouuerent des Prelats de dix prouinces, tant lui qu'Ansegise qui y assistoit, souffrirent que le mesme Hincmar contre lequel il y auoit des plaintes de par Hincmar de Laon son neueu, [o] depossedé à Douzy par sa sentence l'an 871. en Aoust, & en suite emprisonné, mis (deux ans durant) aux fers, & aueuglé, nonobstant les causes de recusation qu'il auoit proposees, & l'appel qu'il auoit interietté, demandant instamment le renuoi de sa cause au Pape Adrian 2. & monstrant le genouïl en terre, les lettres par lesquelles il estoit mandé de Rome; ils souffrirent, di-je, qu'Hincmar prist la premiere place apres le Pape, & ceux qui l'auoyent suiui d'Italie, qu'il parlast au nom de tous les Euesques Gaulois, & qu'il signast de mesme le premier: car encore auiourd'huy apres la signature du Pape, de Walbert de Porto, de Pierre de Fossumbruno, & de Paschasius,

o vide reclamat. Hincmari Laudun.

celle

celle d'Hincmar precede la souscription d'Ansegise, d'Aurelian de Lion & des autres Metropolitains. Quelle derogation plus formelle pouuoyent faire & le Pape, & Ansegise lui-mesme, au *priuilege* de son *Vicariat?* Il est vrai que Charles le chauue estoit mort le 7. Octobre de l'an precedent; & que le Pape chassé indignement de Rome par Lambert Duc de Spolete vsurpateur de l'Empire, auoit besoin de mesnager l'affection de tous les François, & estoit si eloigné de faire du bruit pour l'interest d'Ansegise, & les mespris precedens de la dignité de son siege par Hincmar, que (sans le blasmer, ni reprendre l'introduction d'Hedenulfe en l'Episcopat de Laon) il requit seulement que le ieune Hincmar [p], qui en auoit esté chassé d'vne façon fort odieuse, peust faire la fonction d'Euesque & iouïr de partie du reuenu Episcopal auec Hedenulfe qui lui auoit esté subrogé.

p Aimoin. lib. 5. c. 37. appendix ad Adonem.

Et de là appert quelle foy merite la Chronique d'Auxerre, qui dit, que *l'Eglise de Sens a ioui sous Ansegise d'vn tres-grand & pacifique honneur:* car comment pourroit-on appeler *honneur pacifique* celui auquel toute l'Eglise Gallicane en corps s'est opposee constamment & sans relascher? Elle dit aussi mal à propos, qu'*Hincmar Archeuesque de Rheims voulut resister, mais fut reduit au petit pied par l'autorité du Pape*; car en premier lieu, Aimoin qui estoit de la prouince de Sens, & par cela mesme plus croyable en ce qu'il dit contre Ansegise, atteste non seulement qu'Hincmar n'estoit pas seul opposant, mais aussi qu'aucun des Prelats qui se trouuerent à Pontyon n'y consentit sinon Frotier de Bourdeaux, & Eudes de Beauuais qu'il accuse de *flatterie* & de manquement de raison; & que le corps de l'assemblee persista tellement en son refus, qu'Ansegise ne gagna non plus *à la fin qu'au commencement:* d'ailleurs Hincmar confirme le recit d'Aimoin, disant, [q] *Les choses estans en cet estat parce que (comme* [r] *dit S. Leon)* toutes les fois que pour les causes occurrentes l'assemblee generale des Sacerdots [s] a esté faite, il est difficile que la cupidité des mauuais ne brasse d'appeter quelque chose par dessus sa mesure, *comme souuent nous lisons qu'il est arriué, & mesmes és Synodes generaux. Si en cette assemblee de nostre humilité par la faueur de deux ou trois,* [t] *& le silence de peu; par le fast de la puissance Imperiale a esté fait vn commandement non meur & inconsideré, ou amené de surcroist, ou ordonné contre les choses qui ont esté escrites ci-dessus, des sacrez Canons, & decrets des Pontifes du siege Apostolique prononcez de par les mesmes sacrez Canons, & contre les anciens priuileges de chacun des Metropolitains qui sont à conseruer mesme par les sacrees loix, par lesquelles, ensemble auec les venerables Canons la saincte Eglise est conduitte, le Seigneur defendant* de [u] planter vn bois pres de son temple, *de peur que le mesme ne soit ombragé, & que par la figure de principauté terrienne la sincerité & lueur de l'humilité Ecclesiastique ne soit point decoulouree, selon les Decrets du Synode* [x] *mystique de Nicee, par lequel il est dit,* [y] Si deux ou trois pour leurs propres contentions contredisent que l'aduis de plusieurs obtienne, *les choses que deux ou trois (comme nous auons dit) ont conspiré (peut-estre) par flatterie, non de cœur, mais de parole, ou par leur silence, estans mesprisees; nostre generalité par la grace de Dieu n'a point consenti, mais de cœur & de bouche contredisant, a tres-constamment reietté*, & l'aduis de la pluspart a obtenu *& obtient, & (auec l'aide du Seigneur) obtiendra perpetuellement la force & vigueur qui est deuë; parce que comme ledit S. Leon* [z] *a escrit à Maximus Euesque d'Antioche;* Si quelque chose a esté ou attentee en quelque Synode par aucun contre les statuts des Canons de Nicee, ou semble extorquee à temps, elle ne peut apporter de preiudice aux decrets inuiolables, *&c.* Comme si (pour desmentir la Chronique d'Auxerre) ce Prelat disoit que *l'honneur* deferé à Ansegise n'a nullement esté *paisible*, mais contredit vniuersellement; que ç'a esté vne *preuarication contre les Canons sacrez & decrets des Papes conformes à iceux*, vn *bois planté pres du sanctuaire* de Dieu, contre sa defence, que *les ordonnances des Papes contraires au consentement vnanime des Eglises sont de nulle autorité*, que *ce peu qui y a consenti est tombé dans vne flatterie seruile*, & que le corps des Prelats ni ne s'est rendu ni ne se rendra iamais complice d'vne telle lascheté.

q epist. 6. c. 3.
r epist. 62.
s il entend le Concile de Pontyon.
t Frotier & Eudes.
u Deuter. 16. 21.
x à cause des 318. Euesques egaux en nõbre aux seruiteurs d'Abraham, Gen. 14.
y can. 4.
z epist. 62.

3. Qu'Hincmar [a] *le premier en honneur & dignité du royaume*, au iugement du Pape Adrian 2. n'ait point esté *reprimé par l'autorité du Pape*, comme asseure la mesme Chronique, la protestation de ce Prelat, & la procedure du Pape tant au Concile de Troyes qu'auparauant le tesmoignent, & Flodoard le confirme par son attestation, escriuant qu'Hincmar [b] *respondit à certains chapitres enuoyez par le Pape Iean aux Euesques du royaume des François, touchant le priuilege des sieges par sept chapitres, parce que le mesme Pape auoit*

a epist. 20. A.D. 870. Iun. 27.
b hist. Rhem. lib. 3. c. 21.

tasché de constituer Primat Ansegise Euesque de Sens, afin qu'il tinst la place Apostolique par les Gaules & Germanies; auquel effort ce venerable Prelat ici Hincmar resista efficacieusement: ce qui ne seroit ni ne pourroit estre vrai, si Ansegise auoit possedé son priuilege *paisiblement*, & si ses successeurs en auoyent *ioui 200. ans sans contredit.*

A la verité il semble qu'outre ce que Charles le chauue dit à Pontyon, il fit quelque declaration publique; car Hincmar donne cette atteinte à Ansegise; [c] *Quant à ce qu'vn certain frere a esté veu tressaillir de ioye de* l'edit Imperial ou du priuilege qui lui *a esté conferé, lequel (selon que nous auons troué par l'ouïe de la lecture) a esté* addressé non à lui mais touchant lui à *nous, à qui il n'a point esté donné, le mesme S. Leon a escrit à Anatolius Euesque de Constantinople*, [d] autre est la raison des choses seculieres, & autre des diuines, & aucune structure ne sera ferme, outre cette pierre-là que le Seigneur a mise au fondement: *cetui là perd ses propres biens qui conuoite ceux qui ne lui sont point deus;* comme si derechef il disoit que le priuilege d'Ansegise estoit *vne structure contre Dieu, qui ne subsisteroit point;* & qu'Ansegise recerchant des honneurs qui ne lui appartenoyent pas se rendoit indigne de l'Episcopat. Quel tesmoignage plus euident sçauroit-on desirer, pour monstrer que ce Prelat ne s'estoit pas laissé vaincre, que son manifeste contre l'vsurpation d'Ansegise, & la licence que le Pape lui en auoit donnee? & qui ne void que ce n'estoit pas entierement sans raison que ses enuieux lui objectoyent [e] qu'*il se vantoit que le Pape Romain n'estoit pas de plus grande dignité que lui.*

c epist. 6. c. 33.

d epist. 54. ad Martianum c. 3.

e Flodoard hist. Rhem. li. 3. c. 21. 29.

Pour faire valoir le priuilege d'Ansegise le S^r^ Morin allegue [f] Odoran moine de Sens qui dit qu'Ansegise *a esté second Pape des Gaules & des Germanies*, qu'il *a oint pour Roy Charles* le chauue; & *apres qu'il a obtenu la primauté de toute la Gaule a merité d'estre appelé second Pape au Synode tenu au lieu de Pontyon:* & il fait force sur le certificat de ce tesmoin domestique, & par cela mesme reprochable, disant, 1. qu'il *il escriuoit sous le regne du Roy Robert:* ce qui ne peut estre vrai veu que le titre de sa Chronique porte qu'il *l'a recueillie en vn corps* l'an 1045. & demonstre euidemment qu'il l'a escrite ou lors pour le plustost, ou depuis, & par consequent 14. ans apres la mort du Roy Robert arriuee [g] *le Mardi 20. Iuillet* 1031. 2. Que *la Chronique d'Auxerre* (qui vient d'estre conuaincue de faux) *louë Odoran pour sa doctrine & pieté.* Mais ni *sa doctrine*, ni l'opinion que le Chroniqueur en auoit conceuë n'empeschent pas qu'il n'ait esté partial & ne se soit trompé, en ce qu'il dit du sacre de Charles le chauue; car ce Prince qui a porté cinq couronnes en son temps, asçauoir de France, de Lorraine; de Prouence, de Lombardie, & l'Imperiale, ou de Rome, a le 6. Iuin 843. receu la premiere à saincte Croix d'Orleans par les mains de VVenilo Archeuesque de Sens, 28. ans entiers deuant qu'Ansegise sortist du monastere de S. Michel en Beauuaisis, pour succeder à Egilo; la 2. & 3. à S. Estienne de Mets le 9. Septembre 869. par Hincmar Archeuesque de Rheims [h] 2. ans deuant la promotion d'Ansegise, à qui Odoran donne ce qui appartenoit legitimement à Hincmar; la 4. à Pauie l'an 875. en Septembre par Anspert Archeuesque de Milan pendant qu'Ansegise negotioit à Rome; & la 5. à Rome mesme le 25. Decembre ensuiuant, par le Pape Iean 8. en personne. D'ailleurs si Ansegise *a merité* du Pape & de l'Empereur le titre qu'ils lui ont deferé tant à Rome qu'à Pontyon, ce *merite* n'a nullement esté reconu par le Clergé *des Gaules & des Germanies*, qui n'a iamais voulu souffrir ni le titre ni l'effet d'icelui.

f exercit. 31. p. 262.

g Papyr. Masson dit qu'il mourut le Samedi 17. Iuill. & de fait le Calendrier de S. Benigne de Dijon marque ce mesme iour: mais celui de S. Denys & Helgaud marquent le 20. Iuillet, & le Mardy, & Odoran lui-mesme fait rapport de l'an 1031. & Henry 1. commence les ans de son regne du mesme téps; ioint que le *Samedi 17. Iuillet* est vne marque necessaire de l'an 731.

h à cause que le siege de Treues estoit vacant par la deposition de Teutgaud.

Voila pourquoy ie ne puis nullement passer ce que le S^r^. Morin suppose fort confidemment, [i] asçauoir que *le Metropolitain de Sens a ioui de la tres-ample dignité de Primat sur toute la Gaule 200. ans durant nul ne repugnant.* Car si (comme nous esperons auoir demonstré) Ansegise n'en a peu conseruer le titre franc de contredit, & n'en a point eu l'effet, combien moins ses successeurs? & si Rostaing d'Arles a obtenu la gemelle de sa dignité 2. ans apres, comme les titres qui en demeurent prouuent demonstratiuement, comment peut-on se figurer que *la dignité de Primat sur toute la Gaule* soit demeuree à Ansegise & à ses successeurs?

On pretend neantmoins le prouuer de deux entr'autres [k] asçauoir Seguin & Leotheric, pour le premier desquels on allegue les paroles d'Odoran rapportees ci-dessus, comme si elles prouuoyent en aucune façon ce qui est en question, & si (encore qu'on ne vueille pas entrer en doute de l'ottroi du Pape) [l] on ne pouuoit pas aussi raisonnablement douter de l'effet d'icelui en la personne de Seguin qu'en celle d'Ansegise:

i exerc. 31. p. 262.

k p. 264.

l Aimon en la vie d'Abbo Abbé de Fleury, dit que Seguin *s'vsurpa la primauté de Gaule au Concile* assemblé à S. Denys, ce qui monstre qu'au moins en sa prouince il taschoit d'é faire valoir le titre.

d'Ansegise ; pour nier cette consequence, *le Pape lui a donné la primauté*, donc *il en a iouy,& l'Eglise Gallicane s'est sousmise à son autorité:* car le premier peut estre tres-vrai & le second tres-faux.

2. Le S[r] Morin [m] suppose sans iuste fondement que Seguin en l'autorité de sa primauté presidoit au Concile qui deposa le 18. Iuin 991. Arnoul fils naturel de Lothaire & Archeuesque de Rheims, & establit en sa place Gerbert depuis Pape sous le nom de Siluestre 2. Car le Concile ne s'assembla pas *à Rheims*, mais en l'abbaye de S. Basile au territoire de Rheims; qui auroit peu mieux sçauoir en quelle qualité Seguin presidoit au Synode que Gerbert lui-mesme, [n] qui apres auoir remarqué que le Roy Hugues eut soin *d'autant que tous les Euesques des Gaules ne pouuoyent pas s'assembler là à cause des affaires du royaume, que ceux-là s'assemblassent principalement qui estoyent comprouinciaux, & puis des prouinces voisines ceux qui estoyent de* meilleure *reputation & dignité*, parle de six Euesques de la prouince de Rheims,& adiouste que *de la prouince de Bourges* Daibert s'y trouua,& de celle qui estoit *contigue à la Rhemoise*, asçauoir celle de Sens (qu'il appelle mal *Metropole des Sequanois premiere Lionnoise*) Arnoul d'Orleans, Heribert d'Auxerre, auec Seguin de Sens, touchant lequel il dit expressément, que *la dignité de la prelature & la puissance quasi iudiciaire s'arresta à l'Archeuesque Seguin, que l'aage, le merite de sa vie, & sa science recommandait.* S'il eust presidé en qualité de *Vicaire* du Pape, comment ne mettoit-il en ieu son *Vicariat*, aussi bien que son *aage*, sa bonne *vie*, & sa doctrine; en consideration desquels il veut que la presidence lui ait esté donnee? & pourquoy alleguer que pour ces raisons *la prelature s'arresta à lui*, sinon pour faire entendre qu'elle estoit passee auparauant par les voix, & que les Prelats auoyent mis en consultation à qui elle seroit donnee? & dire cela, n'est-ce pas auouër qu'elle ne competoit à Seguin qu'en consequence du chois qui auoit esté fait de sa personne,& nullement en vertu du *Vicariat* que l'on lui attribue, sans considerer que *la primauté sur toutes les Gaules*, lui eust sousmis necessairement *toutes les Gaules* & tous les Prelats d'icelles sans aucune election prealable pour la presidence & direction de leurs assemblees?

m ibid.

n Synod. Rhem.

Le S[r] Morin oppose encore [o] qu'*au Concile de Mouson* les partisans de Gerbert *respondirent* à l'Abbé *Leon* Legat du Pape Iean, *Seguin Archeuesque de Sens, de vie venerable, a renouuelé par les Gaules le Vicariat que le Pape Iean lui auoit confié à Rome, & ainsi venant d'aupres de la personne de l'Apostolique auec le Decret de son priuilege, a iusques à present tenu sa place du consentement de tous les Euesques de Gaule, en la presence donc de celui-ci Arnoul s'est deuestu soi-mesme du Sacerdoce.*

o exerc. 9. ibid.

Or ie pourrois me preualoir contre ceux qui se veulent seruir de ce discours, qu'ils se mesprennent en ce qu'ils le rapportent *au Concile de Mouson*, veu que (comme ils pretendent) il n'a pas esté tenu en ce Concile assemblé le 2. Iuin, mais en celui qui fut conuoqué & celebré à Rheims le 1. Iuillet suiuant. Mais cela ne changeant pas la nature de l'obiection au fonds, i'y entre, & respons 1. que par les termes d'icelle il conste premierement que le Pape Iean 15. n'auoit donné son *Vicariat* à Seguin que *sur les Gaules*,& par consequent qu'il lui auoit attribué moins que Iean 8. à Ansegise qui auoit esté declaré *primat des Gaules & des Germanies*. 2. Que Hugues Capet & le Concile de S. Basile n'auoyent pas eu d'esgard à son *priuilege*, puis que le Roy l'auoit appelé au Concile comme *Prelat voisin* seulement; & que le Concile lui auoit deferé la presidence à cause de son *aage, de son sçauoir, & de sa vie* nommément, comme nous a dit Gerbert. 3. Que si l'on se tient au recit du Continuateur d'Aimoin, Seguin ne pensoit nullement à faire valoir son priuilege, veu qu'encore qu'il fauorisast Arnoul il ne laissa pas de comparoistre comme les autres au mandement du Roy; & que lors mesme qu'il refusa de consentir à sa condamnation,& reprit le Roy qui la pressoit, iusques à le mettre en cholere, il souffrit que les autres Euesques qu'il pouuoit & deuoit (selon l'opinion des aduocats de sa pretendue primauté) traitter d'inferieurs, passassent au iugement qu'il improuuoit, & subrogeassent Gerbert en la place de celui qu'ils auoyent condamné, & l'eust laissé apres pourrir en la prison d'Orleans, si au bout de 3. ans le Pape ne lui eust commandé d'assembler en son nom vn nouueau Concile pour son restablissement. *Le Roy* (dit [p] le Continuateur d'Aimoin) *inuita l'Archeuesque de la ville de Sens nommé Seguin auec ses suffragans*, &c. *les autres Euesques, bien qu'enuis, toutesfois pour la crainte du Roy, degraderent Arnoul, & ordonnerent*

p lib.5.c.46.

Gerbert, mais Seguin craignant Dieu plus que le Roy terrien, ne voulut pas consentir à la mauuaistié du Roy, mais plustost (autant qu'il peut) reprit le Roy mesme; à cause dequoy la cholere du Roy s'eschauffa contre lui, &c. Et plus bas, *Le Prelat Romain enuoya du siege Apostolique Leon Abbé, à Mr Seguin Archeuesque de la ville de Sens, qui en sa place assembleroit le Synode en la ville de Rheims, lui mandant que sans delay il rappelast de prison Arnoul, & degradast Gerbert.* Si Seguin iouïssoit de l'effect de sa *primauté* que ne le faisoit-il paroistre au besoin? quand deuoit-il monstrer sa puissance que lors que sa conscience & la necessité extreme de son frere l'y appeloit en protegeant celui qu'il croyoit iniustement opprimé, & interdisant tant à Arnoul d'Orleans son suffragan aspre persecuteur de l'accusé, comme *Metropolitain*, qu'à tout le Concile qui l'auoit choisi pour President, & que l'on pretend auoir reconu sa *primauté* comme *Vicaire du Pape* & reuestu de l'autorité & puissance *primatiale* de passer au iugement & en suite à l'execution?

I'aduouë cependant que d'vne part i'ay de la peine à comprendre que (selon le recit de l'historien) Seguin se soit formalisé si ouuertement contre le Roy pour la condamnation d'Arnoul, veu 1. que le Concile de Rheims alleguoit 3. ans apres au Legat Leon qu'il s'estoit troué au Concile de S. Basle comme *tenant le lieu du Pape, & qu'en sa presence Arnoul s'estoit despouillé du Sacerdoce*. Et 2. que Gerbert à l'establissement duquel on pretend qu'il estoit contraire, lui escriuant de la procedure du Pape qui auoit suspendu tous les Prelats qui auoyent iugé, met Seguin lui-mesme au rang des autres; lui disant, *On dit qu'il y a qui iustifie ce que vous condamnez, & condamne les choses que vous pensez estre iustes*. Et plus bas, *vous n'auez pas donc esté suspendu de la sacree communion comme criminel confessant & conuaincu*; paroles qui tesmoignent necessairement, & prouuent inuinciblement que Seguin estoit compris dans la censure du Pape, comme tous les autres; & qu'il ne faut pas adiouster grande foy au recit du Continuateur d'Aimoin, qui escriuant dans la prouince de Sens, apres l'euenement de tout le procez d'Arnoul s'est proposé de decharger Seguin tant qu'il a peu.

Pour la mesme raison ie ne vois pas qu'il soit possible que le mandement *d'assembler le Concile* pour la reuision du procez d'Arnoul, ait esté porté de la part du Pape par son Legat Leon, à l'Archeuesque Seguin qui auoit esté frappé de la ferule pontificale, comme ses confreres; & pour la fin ie tiens que l'allegation du Vicariat de ce mesme Seguin & de sa presence lors qu'Arnoul fut condamné, auroit esté entierement extrauagante en la bouche des Prelats qui l'auoyent iugé, lors qu'il fut l'an 995. question de soustenir leur iugement au Concile de Rheims, si Seguin en eust esté President, de mesme qu'il l'auoit esté l'an 992. au Concile de S. Basle, par sentence duquel Arnoul auoit esté degradé. Aussi leur discours ne s'addressoit-il pas (par la confession de l'aduersaire mesme) à Seguin, mais à l'Abbé Leon President au nom du Pape, & Commissaire en cette part tant de Seguin que des autres Iuges.

D'autre costé, i'estime que les Prelats suspendus par le Pape, alleguerent la *presence* de Seguin au Concile de S. Basle son *Vicariat*, & le *consentement de tous les Euesques de Gaule*; pour donner du contrepoids à l'autorité de l'Abbé Leon qui portoit la qualité de Legat; & pour se garantir du reproche d'auoir procedé au iugement d'Arnoul sans le sceu du Pape, vers lequel ils auoyent enuoyé leurs deputez, & duquel ils auoyent eu le *Vicaire* present, plustost que pour autorizer ce *Vicariat*, qu'ils n'auoyent (comme nous auons veu) nullement consideré, quand ils auoyent donné la presidence de leur assemblee à Seguin, de mesme que Seguin ne s'estoit en aucune sorte preualu de la puissance de ce mesme *Vicariat* en receuant la qualité & faisant la fonction de President. Aussi n'eussent-ils pas fait grand honneur audit Seguin (s'il eust eu la direction du Concile assemblé à Rheims pour la cassation de leur iugement) de lui dire qu'il auoit esté rendu en sa presence, & sous sa presidence, voire qu'il y auoit *tenu la place du Pape du consentement de tous*: car c'eust esté lui reprocher vne espece de preuarication contre soi-mesme comme desfaisant de sa main propre ce qu'il auoit fait, & fait faire auparauant; au lieu que cette remarque faite au Legat Leon, pouuoit tourner à leur descharge & à l'honneur de Seguin. Au reste comme les Prelats Gaulois ne deuoyent pas faire difficulté de consentir au priuilege d'vn homme qui n'en vsoit pas; il ne suffit pas pour iustifier qu'il ait iouï de l'effet d'icelui, de faire remarque d'vn *consentement* dont il n'a esté parlé que *ad hominem*, comme l'on dit aux escholes;

eſcholes; & pour eluder le coup d'vne autorité ennemie & contraire aux intentions de ceux qui en ont parlé. Ainſi (à conſiderer la choſe auec attention) il ne ſe trouue nullement que iamais Seguin ait eſté legitimement reconu *Primat de tous les Gaulois*, ni qu'il ait eſté vn ſeul moment dans l'exercice de cette dignité.

Pour monſtrer que Leotheric ſon ſucceſſeur en a eſté pourueu, le S[r] Morin apporte deux preuues. [q] La premiere priſe des paroles d'Odoran citees ci-deſſus; & la ſeconde de l'epiſtre 31. de Fulbert Eueſque de Chartres qui qualifie ce Prelat *ſon pere & Primat*, de meſme qu'és epiſtres 7.23.24.26. il l'appelle *digne pere & Archeueſque*, en la 27. *cher pere & Archeueſque*, & en la 30. *Archiprelat*: Mais outre ce que les paroles d'Odoran ſont l'atteſtation d'vn teſmoin domeſtique, partial, & intereſſé, comme parlant en la cauſe de ſon maiſtre, elles ne prouuent autre choſe ſinon que le Pape a donné vn titre honorable à Leotheric, & non qu'il ait iamais exercé la puiſſance deſignee par icelui. Ioint que quand on le voudroit preſuppoſer de grace cette puiſſance ne ſe trouueroit pas egale à celle que Iean 8. auoit donnee, ou creu donner à Anſegiſe, de qui la primauté deuoit eſtre *ſur les Germanies* de meſme que *ſur les Gaules*.

q exerc. 31. p. 263. 264.

Quant à la deference de Fulbert qui auoit (comme ſuffragan de Leotheric) vn particulier intereſt à releuer ſa dignité, elle ne monſtre pas que Leotheric ait eſté ni deu eſtre reconu *Primat* hors de ſa prouince, le titre de *Primat* ayant peu lui conuenir quand meſme il euſt eſté *ſimple chef de prouince*, ſans auoir iamais obtenu aucun priuilege de *Vicariat*, ſoit general, ſur toutes les Gaules, ſoit particulier ſur partie d'icelles; de meſme que Tilpin & Hincmar Archeueſques de Rheims en ont eſté honorez par Adrian 1. Benoiſt 3. & Nicolas 1. combien qu'ils n'euſſent ni ne pretendiſſent aucune puiſſance hors des limites de la ſeconde Belgique. 2. le nom de *Pere* que Fulbert attribue à Leotheric n'eſt pas ſelon ſon vſage propre neceſſairement indicatif de *primauté* ſoit prouinciale, ſoit generale; veu qu'il l'applique à [a] Abbo Abbé de Fleuri ou S. Benoiſt ſur Loire, a [b] Odilo Abbé de Clugny, à [c] Adeodatus, à [d] vn autre de ſes Collegues, à [e] Adalberon de Laon qu'il appelle non ſeulement *Pere*, mais *grand Pere*: à [f] Guy de Chaalons; à [g] Franco de Paris. La conſequence du titre d'Archiprelat n'eſt & ne peut eſtre meilleure, veu qu'il le donne à des perſonnes qui n'ont iamais pretendu au *Vicariat* & *primauté des Gaules*, comme [h] Hugues & Arnoul de Tours, Ebalus [i] de Rheims, [k] Robert de Rouën, notamment Hugues qu'il nomme auec eloge de [l] *grand Prelat*. Bref le titre d'*Archeueſque* ne doit pas preſſer d'auantage, puis qu'il le fait porter à [m] Goſlein de Bourges, à [n] Robert de Rouën, à [o] Bonibert Prelat eſtranger qu'il appelle neantmoins *ſon Archeueſque*: d'où s'enſuit neceſſairement que le teſmoignage de Fulbert ne donne ni ne peut donner à Leotheric rien de ce que l'on pretend: & partant que les Archeueſques de Sens n'ont pas reſſenti plus d'effect de leur *Vicariat* que ceux d'Arles, Mayence & Mets.

a epiſt. 21.
b epiſt. 66. 67 68 69. 70.
c epiſt. 1.
d epiſt. 10.
e epiſt. 45. 46.
f epiſt. 35. 36. 37. 59.
g epiſt. 42.
h epiſt. 42. & 47.
i epiſt. 53.
k epiſt. 51.
l epiſt. 12.
m epiſt. 40. 44
n epiſt. 55.
o epiſt. 5.

30. *Que les Metropolitains Gaulois ont eu iuſte ſuiet de ſe plaindre de l'ottroi fait par le Pape Iean 8. à Anſegiſe Archeueſque de Sens.*

Reſte en fin de voir ſi le *Vicariat* d'Anſegiſe intereſſoit en quelque façon nos Eueſques que l'on [p] accuſe auiourd'huy *d'auoir fait du bruit mal à propos*. Pour le rendre vrai-ſemblable, on dit 1. que *l'honneur & autorité de la primauté ne bleſſe nullement la prerogatiue des Metropolitains & Eueſques, veu qu'elle a eſté touſiours deferee à cette condition que les droits Metropolitiques & Epiſcopaux leur ſoyent conſeruez en leur entier.* Mais ceux qui ont ces imaginations me ſupporteront ſi ie leur dis, qu'il ſemble qu'ils ayent entrepris de ſe iouër hardiment du droit de l'Egliſe Gallicane, & rendre de gayeté de cœur ſes anciens Prelats ridicules. Car ſi les Papes Leon & Gelaſe, auec quelque raiſon iugeoyent qu'Alexandrie & Antioche auoyent ſouffert vn inſigne preiudice au Concile de Chalcedoine par l'eleuement de Conſtantinople, qui (ſans les aſſuiettir, ni leur oſter la moindre parcelle de leur iuriſdiction & independance) ſe contentoit de les faire reculer d'vn pas: & ſi les Bretons croyoyent auoir iuſte raiſon de blaſmer & appeler *Mau-clerc* leur Duc Pierre de Dreux, pour auoir reconnu l'hommage de la couronne de France, & aſſuietti la Seigneurie de ſes enfans, qu'ils pretendoyent auoir eſté tenue auparauant en *franc alleud*: combien plus nos Prelats auront-ils eu de ſuiet de s'irriter contre Anſegiſe leur confrere, qui abuſoit de la faueur du Pape

p exerc. 31. p. 260.

Iean 8. pour les assuiettir & rendre en quelque sorte *ses hommes?* Si oster la *franchise* à vn homme, & dire que l'on ne lui fait point de tort, c'est le vouloir faire passer pour beste; & si (apres l'auoir asserui) penser en estre quitte pour lui representer que *lui ostant la franchise, on ne lui a pas osté le domaine de sa maison la iouissance des reuenus d'icelle, & la reconoissance de ses vassaux*, c'est s'immoler à la risee publique, & monstrer que l'on ne sçait de quel prix est la liberté que tous les bons courages ont estimee preferable à leur propre vie; que ne pourroit-on dire de la conduite de ceux qui apres auoir ou procuré, ou loüé le bouleuersement de l'ordre ancien dans nos Gaules, protestent qu'ils tiennent la *liberté* & la *seruitude* conditions indifferentes pour les Prelats Gaulois, à cause qu'en leur donnant vn *Primat*, & les priuant de leur independance, on leur a laissé la puissance que les subalternes ont sur leurs inferieurs? aussi faut-il laisser ces belles pensees à ceux qui s'y plaisent; & (sans nous arrester au iugement de personnes qui ayent le goust si peruerti) croire le ressentiment de nos Peres, qui appeloyent la pretention de la *primauté* par Ansegise *vn* [q] *scandale & introduction de schisme, vn orgueil indecent, & vn trouble de la paix Episcopale*, disans par Hincmar, *Pource* [s] *que (comme chacun sçait) & selon* [t] *les loix publiques, & selon les* [u] *constitutions Ecclesiastiques, comme demonstre le Pape Gelase, 30. ans retranchent les questions humaines, & que par la loy* [x] *de Iustinian, & le* [y] *decret de S. Gregoire prononcé selon la mesme loy, 40. ans finissent les procez entre les venerables Eglises, & les monasteres, & lieux religieux, si l'appetit superstitieux de nos entendemens auides d'excellence le pouuoit supporter, il n'inquieteroit point le siege Apostolique, ni les oreilles Imperiales, sans aucune nouuelle necessité pour cet orgueil indecent; veu qu'apres tant de temps, la paix des Euesques des prouinces Cisalpines, pourroit demeurer sans le trouble de scandale & dommage; car si chacun de nous auions (comme nous deuions) mieux aimé suiure en toutes choses la reigle pastorale du bien-heureux Gregoire, nous n'outrepasserions nullement les bornes de nostre mesure, & nous euiterions de desirer ce que la Cité d'aucun des nostres n'a iamais merité.* Il dit cela pource que depuis l'an 844. auquel l'ottroi de la *primauté* fut fait à Dreux de Mets, iusques à l'an 876. il y auoit 32. ans passez, terme suffisant pour en abolir la memoire.

q Hincmar. epist. 6. c. 30.
s epist. 6. c. 31.
t Cod. 7. tit. 30. c. 2. 3.
u Gelas. epist. ad Episc. Sicil.
x Cod. lib. 7. tit. 30. const. 4. 5. 6. 7. 8. 9.
y Greg. lib. 1. epist. 9.

Mesmes afin qu'on ne pense pas qu'Hincmar & les Prelats de son temps ayent par vn iugement depraué conceu vne terreur panique d'Ansegise de Sens, faut remarquer que (par vn iuste iugement de Dieu) ses successeurs ont esté 196. ans apres sa mort *mesurez* [z] *de la mesme mesure dont il auoit* voulu *mesurer les autres*; car le 20. Auril 1079. le Pape Gregoire 7. ayant (sans aucun esgard aux remonstrances de Richer de Sens touchant le priuilege de son siege sur *les Gaules & Germanies*) adiugé la *primauté* à Gebuin [a] Archeuesque de Lion, & contraint le mesme Richer auec Guillaume de Rouën, & Raoul de Tours de piller patience, & baisser la teste sous le ioug, excita dans les esprits de ceux de Sens les mesmes ressentimens qu'Hincmar & ses Collegues auoyent demonstrez. De fait Iues de Chartres qui auoit le iugement aussi net qu'aucun autre des Euesques de son temps, prend cette sentence du Pape, comme vn *arrest d'asseruissement*, escriuant à Richer son Metropolitain, [b] *Touchant la vieille querelle que l'Eglise de Lion a contre l'Eglise de Sens, ie loüe & conseille, que si vous auez quelques priuileges fortifiez de la main Apostolique, ou des escrits authentiques qui reculent de vostre Eglise la primauté de l'Eglise de Lion (que nous coniecturons* [c] *des Catalogues des Citez auoir esté autresfois) & defendent la liberté que nous desirons à la mesme Eglise, vous les monstriez à nos confreres, & enuoyiez à nostre petitesse, sur lesquels (comme fermes soustiens) nous nous appuyions & defendions la liberté de nostre mere selon nostre pouuoir. Que si maintenant vous ne les auez pas à main, ce n'est pas mon aduis que vous tendiez les bras contre le torrent; au contraire que vous acquiesciez cependant aux ordonnances Apostoliques sans preiudice de vos priuileges ou authentiques escritures, si iamais elles se peuuent recouurer, qui ostent cette suiettion de vostre Eglise.* C'estoit donc au iugement de Sens mesme & de ses suffragans, vne *suiettion & perte de liberté* pour elle, que l'ottroy fait à Gebuin de Lion, & autant en pouuoit & deuoit dire, & disoit auec Hincmar le reste des Prelats Gaulois.

z Matth. 7. 2.
a vulg. Iubin. Greg. 7. lib. 6. epist. 34. 35.
b epist. 50.
c de là appert que l'Eglise de Lion fondoit sa primauté sur ce qu'elle estoit *Metropole de la premiere Lionnoise*, & qu'Iues acquiesçoit à ce principe, quoy que tresfaux.

On dit en second lieu [d] que *le Pontife quand il orne vn Euesque de la primauté, ne concede rien qui appartienne aux Euesques ou Metropolitains, & lui fait transport non des droits d'autrui, mais des siens seulement*: que donc *personne ne peut de droit se plaindre qu'iniure lui soit faite par cette concession*, & que *cela paroist euidemment par la concession faite au Primat de Sens*. Au contraire ie soustiens que cette conception est encore plus chimerique

d exerc. 31. p. 260. 261.

& euidemment

& euidemment fausse que la precedente; car puis que (par la confession de ceux de Sens mesme qui auoyent gousté de cette primauté) elle leur a *assuietti* ceux qui ne l'estoyent point auparauant qu'ils l'eussent obtenue, & les a *assuiettis* eux-mesmes apres qu'elle a esté conferee à Lion, ils ont eu iuste suiet de se plaindre de ce qu'on les chargeoit inopinément du ioug qu'ils n'auoyent iamais porté, mais fait (entant qu'en eux estoit) porter à d'autres: & Hincmar auec tous les autres Metropolitains a eu pareille raison de ce qu'on leur donnoit leur frere pour Maistre, le faisant triompher de leur ancienne liberté.

On dira que *puis qu'ils estoyent suiets du Pape, ils n'ont peu receuoir de grief par le transport du droit Papal à vn tiers*; & cela seroit bon si le Pape en constituant vn *Primat* lui transferoit tellement les droits qu'il pretend lui estre deus, qu'il s'en dessaisist entierement; mais il demeure tousiours, & a tousiours voulu demeurer le Maistre, & sur le *primat* & sur ses suffragans, desquels (par cela mesme) il empire, & a tousiours empiré la condition, qu'il les a contraints de descendre d'vn degré, & a aggraué le joug de leur *seruitude*, en leur donnant deux maistres pour vn; & a tiré le *primat* de la condition qui lui estoit commune auec ses confreres, à leurs despens, & par la perte du *droit d'egalité* qu'ils auoyent auec lui.

Et comme le Roy mesme seroit censé faire grief aux vassaux qui releuent nuëment de sa couronne, leur soustraire leur principal droit Seigneurial, & degrader leurs seigneuries, si de *pleins fiefs* il les vouloit rendre *arriere-fiefs*, & en attribuer la mouuance à ceux qui estoyent auparauant *leurs pairs*; Aussi le Pape (posé qu'il puisse porter la qualité de *Roy spirituel* en l'Eglise) ne peut assuiettir *l'egal* à son *egal*, sans conuertir (à l'esgard de celui qui est preferé) la liberté precedente de celui qui est sousmis en *seruitude*, & lui imposer le ioug d'vne nouuelle *suiettion*. En quoy (quand il arriue) il y a vne manifeste lezion du *droit commun*; qui sera à plus forte raison violé, si (comme tiennent tous les Protestans auec les Grecs, & comme toute l'antiquité l'a creu) l'Escriture diuine ne lui donne ni seigneurie, ni preference sur aucun des Euesques, & les constitutions humaines tant Synodiques qu'Imperiales (qui l'ont porté le plus haut) 400. ans durant ne lui ont fait aucune attribution de domaine sur le corps de l'Eglise de Dieu.

31. *Recerche de la plus ancienne forme du gouuernement Ecclesiastique es Gaules.*

Veu que par diuerses sortes de preuues nous auons demonstré que dans les Gaules les *prouinces Ecclesiastiques n'ont point eu de preference les vnes sur les autres*; que fort long temps *les Prelats des Metropoles se sont contenus dans l'egalité des autres Euesques*; qu'*apres que l'on a commencé de leur donner le premier rang ils n'ont point eu de preeminence les vns sur les autres*: Que *l'on n'a pas fondé la dignité Metropolitique des Eglises de cette qualité & autres sur le merite de leurs premiers fondateurs, pour (à cause d'eux) leur attribuer iurisdiction plus ou moins.* Que *l'on ne s'est pas mesme assuietti à donner le rang aux Euesques, ni aux Metropolitains selon l'ordre de leur promotion.* Que *le Vicariat des Papes conferé à quelques Prelats d'Arles, Mayence, Mets, & Sens, a fait plus de bruit que de fruit à ceux qui en ont esté pourueus, & ne leur a pas mesme peu donner le premier rang sur leurs freres.* On pourroit penser que nostre dessein a esté d'arracher toutes les prerogatiues des Metropoles, & en reduisant toutes les Eglises à vne mesme condition, exposer les plus eminentes à la ialousie des moindres, & introduire entr'icelles vne espece de confusion.

Voila pourquoy nous auons creu d'autant plus necessaire de rapporter ce que nous auons peu reconoistre des traces de l'ancienne forme suiuie par nos Peres, pour le gouuernement de l'Eglise Gallicane, qu'elles mettent deuant les yeux l'admirable simplicité des premiers siecles, & l'vnion fraternelle des prelats dans l'exercice d'vn mesme Sacerdoce sans affectation de titres, & sans vsurpation de puissance ni d'empire des vns sur les autres.

Le Christianisme ayant pris ses racines petit à petit, & les Eglises s'estans multipliees les vnes par les autres; plus elles ont esté proches de leurs principes & plus l'vnanimité y a esté parfaite: à ce commencement les troupeaux quoy que differens, & separez de lieux, ne composoyent qu'vn corps, les prelats ne faisoyent qu'vn college,

où chacun en son ordre entroit comme *frere*, & non comme *suiet des premiers establis*: si quelque affaire suruenoit à vne Eglise particuliere, toutes conspirantes à son soulagement par *l'esprit de charité*, contribuoyent leurs offices à qui mieux mieux ; & rapportoyent leurs soins à la conseruation commune.

I'estime que cette forme a duré sans châgement sous l'Empire des Princes Payens, & iusques à la conuersion du grand Constantin. Depuis, la paix ayant donné vne entiere commodité à l'Eglise de s'espandre dans les prouinces plus reculees, il y a apparence que les prelats ont commencé d'estreindre vne liaison plus estroitte auec les plus voisins; car auant le Concile assemblé l'onzieme May 346. à Colongne contre Euphrates, 5. *Euesques* s'estoyent trouuez ensemble, pour conoistre de son fait; comme nous apprenons des aduis de Valerian d'Auxerre, & d'Amandus de Strasbourg; & Valerian particulierement remarque, qu'*il eust suffi que la deposition* de l'accusé *eust esté faite par cinq Euesques*; tesmoignage euident que souuent les assemblees Synodales ne passoyent pas ce nombre ; mais si on s'y reduisoit, c'estoit sans diuiser le college pastoral en parcelles, ni multiplier les departemens selon le nombre des prouinces Politiques, qui croissoit à la volonté des Empereurs. Au contraire (selon que ie puis coniecturer) les prouinces de la Gaule Belgique s'entretenoyent plus particulierement ensemble comme estant d'vn mesme departement ; celles de la Celtique ou Lionnoise de mesme, & ainsi consequemment, celles de l'Aquitaine, & prouince Romaine ou Gaule Narbonnoise, qui semble (comme il a esté obserué cidessus) auoir tousiours esté separee par vne plus particuliere distinction du reste des Gaules.

Alors les Euesques (bien loin d'affecter auec emulation la pompe des titres designatifs de quelque iurisdiction des vns sur les autres) se contentoyent du nom de *senior*, ou *prestre*, & appeloyent leurs collegues *conseniores*, comme nous recueillons du Concile de Cologne desia allegué, es aduis de Iesse de Spire, & de Valerian d'Auxerre ; & cela, selon le style de S. Pierre se qualifiant soi-mesme [a] *comprestre* de ceux ausquels il escriuoit, & de S. Iean prenant en sa 2. & 3. epistre le titre de *prestre*, ou *d'Ancien*, & de S. Paul [b] qui apres auoir declaré, qu'il auoit *laissé* Tite *en Crete pour ordonner des prestres*, ou *Anciens de ville en ville*, leur applique sur le champ le nom, les qualitez & les fonctions Episcopales, disant, *il faut que l'Euesque soit irreprehensible*, &c. Ce qu'il se trouue auoir prattiqué depuis Act. 20. vers. 17. 28. & Philipp. 1. 1. comme S. Hierome en l'epistre 85. à Euagrius, & en son Commentaire sur l'epistre à Tite; S. Chrysostome en la premiere homilie sur l'epistre aux Philippiens, & en la seconde sur l'epistre à Tite ; l'auteur du Commentaire sur l'epistre [c] aux Ephesiens en S. Ambroise ; l'auteur des questions [d] sur le Vieil & Nouueau Testament en S. Augustin ; l'auteur du Commentaire sur les epistres en S. Hierome [e], Sedulius, & Primasius sur les mesmes epistres [f], Isidore de Seuille, l'auteur du liure *de 7. gradibus* en S. Hierome; & dans nos Gaules le Concile assemblé l'an 816. à Aix [g], & Hincmar Archeuesque de Rheims reconoissent.

Comme l'humilité de S. Iean auoit serui de patron au martyr de Dieu, Polycarpe; qui se qualifioit *comprestre* de ceux auec lesquels il escriuoit à l'Eglise de Philippes, & conuioit les fideles à *s'assuiettir aux Prestres & Diacres*, de mesme que s'il eust rayé d'entr'eux le titre Episcopal: l'exemple en estoit passé non seulement dans le Ponte d'où Firmilian de Cesaree represente à S. Cyprian que [h] *les anciens s'estoyent assemblez*, & qu'en [i] *l'Eglise les anciens president*; mais aussi dans nos Gaules où S. Irenee qualifie le prelat qui auoit combatu l'heresiarque Marc [k] *senior*, c'est à dire *ancien*; & asseure que [l] *la tradition* (c'est à dire la doctrine de salut) *est gardee en l'Eglise par la succession des prestres*; & qu'il faut [m] *obeyr aux prestres qui auec la succession de l'Episcopat ont receu le don certain de verité : & adherer à ceux* d'entre les prestres *qui gardent auec l'ordre du presbytere, la parole saine :* & parlant tant en son liure contre les heresies, qu'en son epistre à Florin des prelats qui l'auoyent deuancé en temps, les appelle [n], *les prestres qui ont esté deuant, & ont esté disciples des Apostres :* & S. Polycarpe son bon maistre en particulier [o] *prestre Apostolique*, & proposant au Pape Victor l'exemple tant de ses predecesseurs, que des Asiatiques qui auoyent gouuerné deuant S. Polycarpe, lui dit [p], *les prestres qui ont presidé à l'Eglise que vous conduisez, ie dis Anicetus, & Pius, Hyginus & Telesphore, & Xyste :* Item, *les prestres qui ont esté deuant vous*, & *Polycarpe disoit qu'il*

a 1. Pet. 5. 1.
b Tit. 1. 5. 6.
c cap. 4.
d quæst. 101.
e Comment. apud Hieron. Primas. & Sedul. in epist. ad Philipp. c. 1. 1. ad Tim. c. 3. Tit. 1.
f Isid. offic. lib. 2. c. 7.
g Concil. Aquisg. c. 8. 10
h seniores.
i maiores natu.
k lib. 1. c. 11.
l lib. 3. c. 2.
m lib. 4. c. 43. c. 44.
n lib. 5. c. 5. apud Euseb. lib. 5. c. 20.
o ibidem.
p lib. 5. c. 26.

disoit qu'il faloit garder la coustume des prestres qui auoyent esté deuant luy: de mesme que le Pape Pius escriuant à Iustus de Vienne, auoit appelé ses predecesseurs *les prestres qui ont esté nourris par les Apostres*; & le Pape Victor de mesme en son epistre à Denys Euesque de la mesme ville, *les prestres qui ont veu les Apostres en chair*; & les prelats de l'Eglise Gallicane, *les prestres des Gaules*. Et S. Cyprian interdisant de par l'Apostre l'accusation contre les Prelats, employe ces termes [q], *que l'ancien ne doit pas estre temerairement accusé*, façon de parler retenuë par le 1. Concile de Carthage assemblé enuiron l'an 348. & disant, [r] *si quelqu'vn est enflé & outrageux contre l'ancien*; & le second assemblé le 19. May 390. sous Genethlius [s], qui sur cette remonstrance de Numidius de Maxula, *plusieurs de conuersation non bonne estiment que les anciens, ou Euesques, peuuent estre accusez à la volee*; ordonne que *celui qui est enlacé de crimes n'ait pas de voix d'accusation contre les anciens*.

Mesme quelquesfois es lettres communes des Eglises en corps le clergé ne prenoit aucune qualité distincte du reste des fideles: par exéple en cette celebre epistre que S. Clement escriuit à l'Eglise de Corinthe au nom de la Romaine, nous auons ce titre plein de simplicité vrayment Apostolique, [t] *l'Eglise de Dieu habitante à Rome, à l'Eglise de Dieu habitante à Corinthe, aux appelez sanctifiez par la volonté de Dieu par Iesus Christ nostre Seigneur.* En celle de l'Eglise de Smyrne escrite à celle de Philomele &c. pareillement [u], *l'Eglise de Dieu habitante à Smyrne, à celle qui habite à Philomele, & à toutes les paroisses de la S^te Eglise Catholique qui sont en tous lieux*, & en celle des Eglises de Vienne & Lion de mesme [x], *les seruiteurs de Christ habitans de Vienne & Lion de Gaule, aux freres qui par l'Asie & Phrygie ont la mesme foy & esperance de redemption auec nous*, &c. à l'imitation [y] de S. Paul, Pierre, Iacques & Iude qui s'estoyent intitulez *seruiteurs de Dieu & de Christ*: & leur employ & des autres conducteurs de l'Eglise [z] *Diaconie* ou *seruice*: tellement que ceux qui se mocquent du nom que les Protestans de ce royaume donnent à leurs pasteurs les appelans [a] *Ministres de la Parole*; par cela mesme se rendent d'autant plus condamnables qu'ils reiettent auec dedain le titre par lequel S. Luc a designé les Apostres, & S. Paul lui-mesme a voulu estre reconu, *Luc.* 1. 2. *Act.* 13. 5. & 26. 16. & 1. *Cor.* 4. 1. Pendant les temps de cette premiere simplicité nul ne se croyoit obligé (quand la necessité requeroit que quelque Concile fust assemblé) d'attendre que le Prelat de la Metropole en fist le mandement; car l'Eglise qui auoit besoin d'assistance, conuioit les autres, & le peuple mesme auoit part à la conuocation: Ainsi toute la seconde Germanie, & particulierement le corps des fideles de Cologne appellerent les Euesques qui condamnerent Euphratas; & Maximin de Treues le plus considerable de tous les prelats qui composerent le Concile, dit qu'ils furent *assemblez selon la demande des freres de Cologne*; & Iustinian d'Augst prés Basle, dit *les exemplaires des Clercs de Cologne, & des freres habitans par tous les chasteaux, desquels les epistres & souscriptions sont à main*: & si les Euesques des Metropoles auoyent plus de part que les autres à la direction des affaires, & tiroyent (à cause de leur credit & du besoin que l'on auoit d'eux) quelque deference de leur collegues, cet honneur estoit sans puissance sur les autres qui pouuoyent donner la presidence aux Euesques des plus simples sieges: comme il arriua 28. ans apres au Concile de Valence où Fœgadius d'Agen obtint la *preference d'honneur* sur Florent de Vienne, Brito de Treues, Iustus de Lion, & Concordius d'Arles; Argument manifeste que toute la iurisdiction & puissance tant directiue que correctiue, residoit dans chaque Eglise particuliere *au corps du presbytere*; & dans chaque prouince au *college des Prelats d'icelle* deuëment conuoquez; les Metropolitains n'estans pas pour lors (comme ils ont esté depuis) les iuges de leurs comprouinciaux, mais les soliciteurs des affaires, & (comme nous dirions dans l'ordre ciuil) les *procureurs Syndics de la communauté*, sans lesquels on ne pouuoit rien faire; qualité qui rendoit leurs personnes respectables, & leur entremise necessaire; mais ne leur acqueroit proprement aucun Empire sur leur departement, ni ne leur sousmettoit le college qui en dependoit. Aussi ne void on point que 500. ans durant les prelats de cette qualité ayent rien entrepris de leur chef, ou par forme de commandement sur leurs freres.

Au contraire nous voyons que (mesmes apres que le credit des Metropolitains eut commencé de se former en iurisdiction) l'an 441. Eucherius de Lion ayant assisté au 1. Concile d'Orange, a cause qu'il estoit seul de sa prouince, y souscriuit condition-

q ad Quirin. lib. 3. c. 76. ex 1. Tim. 5. maioré natu.
r cap. 11.
s cap. 6.
t Clem. epist. ad Corinth.
u Euseb. lib. 4. c. 15.
x Euseb. lib. 5. c. 1.
y Rom. 1. 1. Phil. 1. 1. Tit. 1. 1. Iac. 1. 1. 2. Pet. 1. 1. Iudæ 1.
z διακονία Act. 1. 17. 25. & 6. 4. Act. 20. 24. & 21. 19. Rom. 11. 13. & 15. 31. 1. Cor. 16. 15. 2. Cor. 3. 8. 9. 2. Cor. 4. 1. 5. 18. 6. 3. 11. 8. Coloss. 4. 17. 1. Tim. 1. 12. 2. Tim. 4. 5. 11. Apoc. 2. 19. διάκονος 1. Cor. 3. 5. 2. Cor. 3. 6. 6. 4. 11. 23. Ephes. 3. 7. & 6. 21. Coloss. 1. 7. 23. 25. & 4. 7. 1. Thess. 3. 2. 1. Tim. 4. 6.
a ὑπηρέται τοῦ λόγου.

nellement en ces termes, *Eucherius Euesque, i'ay souscrit, ayant à attendre sur ces choses le consentement des saincts Sacerdots mes comprouinciaux.* La cõuocation du 3. Concile d'Arles faite par Rauennius l'an 455. ne contient de sa part que des prieres à ceux qu'il appeloit, disant à chacun des Euesques, *Nous prions vostre saincteté qu'elle daigne se donner la peine de venir iusques à Arles,* & particulieremẽt à Rusticus de Narbonne, *Nous prions principalement vostre beatitude de s'y trouuer.* L'an 465. les Prelats de la 3. Lionnoise s'estans assemblez à Vennes sous Perpetuus de Tours Metropolitain, enuoyent leurs decrets à Victorius du Mans, & Thalassius d'Angers qui auoyent fait defaut, auec ce compliment; *nous auons creu deuoir rapporter à vostre beatitude* [nostre deliberation] *afin que (si vous l'estimez à propos) elle soit aussi confirmee par vostre autorité, & gardee par vostre*[b] *instance.* L'an 517. au Cõcile de Nion Auitus de Vienne fait l'ouuerture de l'assemblee par ce discours d'extreme humilité, *Ce que ie prens sur moy l'office de porter la parole, tant de Messeigneurs me le commandans, ie le fay non tant par hardiesse de presomption que par obeyssance de suiettion,* &c. Et la lettre de conuocation n'est pas moins humble; *l'Eglise de Vienne supplie par moy (si vous le daignez,)* & plus bas, *Nous requerons tous les freres ensemble, que (sous la faueur de Dieu) vous daigniez vous trouuer en la paroisse de Nion au 6. Septembre.* Item, *nous supplions donc & prions, tesmoignons, & adiurons que l'empeschement d'aucune excuse ne destourne personne d'vne si saincte disposition.* L'an 439. Hilaire d'Arles souscrit au Concile de Riez en ces termes; *Selon qu'il a pleu à tous mes saincts Coeuesques, qui ont souscrit auec moy suiuant les statuts des Peres i'ay souscrit à ces definitions;* forme qui a esté suiuie de mot à mot l'an 506. au Concile d'Agde par Cesarius d'Arles, & l'an 538. au 3. d'Orleans, par Lupus de Lion & Pantagathus de Vienne. Auitus au Concile de Nion signe en cette maniere, *Auitus Euesque i'ay releu & souscrit nos constitutions, c'est à dire des Sacerdots de la prouince Viennoise;* & Viuentiolus de Lion presques de mesme, *i'ay releu & souscrit auec mes comprouinciaux nos constitutions.* Et l'an 524. au 4. Concile d'Arles Cesarius dit, *i'ay releu & souscrit cette definition de mes saincts freres & la mienne.* L'an 541. au 4. Concile d'Orleans Leontius de Bourdeaux proteste, *i'ay consenti auec tous mes comprouinciaux:* & l'an 589. au Concile de Narbonne Migetius vse de ces paroles, *selon qu'il nous a pleu auec nos freres, Dieu conspirant auec nous.* Pour monstrer que rien ne se passoit dans les assemblees de nos Peres *d'autorité priuee*, mais que par tout ils obseruoyent ce qui auoit esté l'an 511. arresté au 1. Concile d'Orleans, disant, *il a pleu ensemble à tous par conference commune de fortifier aussi par le tesmoignage de leur escriture, ceci qu'ils ont ordonné de paroles.* Sur ce fondement posé expresément l'an 557. au 2. Concile de Paris; *l'vniuersité doit consentir aux choses qui sont à obseruer par tous.* De là vient aussi que le Concile de[c] Nion, le 1. de Lion, le 2. 3. 4. 11. d'Orleans voulans exaggerer la faute de ceux qui mespriseroyent leurs decrets disent non qu'il sera *responsable au Metropolitain sous la presidence duquel ils les auoyent formez*, mais qu'il sera *coulpable à Dieu & à toute la fraternité:* & presques par tout les Conciles declarent que ce qu'ils ont arresté est *du commun consentement de tous.* Concil. *Arelat.* 1. A.D. 314. & 4. A.D. 524. & *Valent.* A.D. 374. *præf. Concil. Regens.* c. 8. *Concil. Andegau.* A.D. 455. *præf. Concil. Epaonens.* c. *vlt. Concil.* 2. *Paris. decret.* A.D. 555. *Concil. Arelat.* 5. *præf.* A.D. 554. *Concil. Cabilon.* A.D. 650. c. 1.

[b] districtio rigueur.

[c] Epaon. c. 40. 1 Lugdun. c. 6. A. D. 517. 2. Aurel. c. 21. 333. 3. Aurel. c. 33. 538. 4. Aurel. c. 38. 541. 5. Aurel.

C'estoit bien le propre effect des Conciles de disposer leurs resolutions selon les necessitez particulieres du departement dont ils estoyent assemblez; mais quelquesfois les affaires pouuoyent tellement partager les interests des Eglises des Gaules, qu'elles iugeoyent à propos pour les desmesler sans bruit, de reclamer le iugement du Diocese voisin, comme cela se recueille des decrets du Concile assemblé enuiron l'an 400. à Turin dans le departement de Milan[d], *à la demande des Sacerdots des prouinces de Gaule.*

[d] Concil. Taurin. præf.

S. Remi de Rheims ayant par commandement du Roy conferé l'ordre de prestrise à vn nommé Claude, qui depuis tomba en faute, ce bon vieillard prioit l'an 523. Heraclius de Paris, Theodosius d'Auxerre, & vn 3. nommé Leon, de le receuoir à penitence, eux au contraire rebutoyent son instance, soustenoyent qu'*il n'estoit pas prestre,* & que *le commandement du Roy touchant son ordination n'estoit pas Canonique:* que fait-il là dessus? leur oppose t'il *qu'il estoit Metropolitain,* & qu'ils *deuoyent comme simples Euesques honorer sa qualité & obeïr à ses ordres?* rien moins; *Ie ne nie pas* (dit-il) *qu'il n'ait griefuement failli, mais il estoit de la bienseance que vous deferassiez, sinon à mes merites, au moins à mon aage;* & en suite leur represente qu'il y *auoit* 53. *ans qu'il estoit assis*

au siege

au siege Episcopal; peu apres pour monstrer que la qualité de *Metropolitain* ni ne l'esleuoit au dessus de la condition des *simples Euesques*, ni ne l'exemptoit absolument du danger d'estre mal-traitté mesmes par des moindres, il fait sa plainte à Faucon Euesque de Tongre nouueau receu, qui s'estoit emparé de Mouson l'vne de ses paroisses;& au lieu de l'accuser deuant le *Metropolitain* de Treues dont (si les droits des *Metropoles* eussent esté exactement reglez comme ils ont esté depuis) il deuoit dependre pour lors,lui remonstre seulement que cet attentat *discuté selon la seuerité des Canons mettoit son Episcopat en peril*, & que son action l'empesche de l'honorer comme il eust fait: *Combien* (lui dit-il) *m'auez-vous rebuté du dessein de vous seruir, puis que vous aimez mieux malfaire que garder l'alliance fraternelle?*

Depuis que les Metropolitains eurent acquis quelque iurisdiction sur leurs comprouinciaux, le voisin pouuoit appeler son voisin, mais sans Empire & à la pareille; & pour monstrer qu'il faloit tirer cette force d'office de gré & à gré, Maupin de Rheims à la requisition de Nicetius de Treues mandé par les lettres du Roy Thibaut d'Austrasie au Concile qui se deuoit assembler le 1.Iuin 550. dans Toul, fait response qu'à la verité, [e] *il estoit conuenable de s'estudier selon qu'enseigne la parole deifique en certain lieu*, [f] que le frere aidant le frere *peust subsister sur vn fondement inesbranlable*, comme vne Cité munie & forte, *c'est à dire que tous de bon cœur participent en compatissant à la tristesse d'vn des freres, & se soulagent par labeurs mutuels*, mais qu'il *ne deuoit pas aller là, parce qu'il estoit constant qu'il ignoroit la cause & la condition*: puis estant aduerti de la cause trop tard,accompagne ses excuses de cette remonstrance, *Il eust esté de la bienseance que vostre consolation nous eust deu ioindre plustost pour de telles conditions que celle du maniement royal, d'autant qu'en pareille maniere si quelque chose semblable (ce que nous pensons pouuoir se faire ci-apres) nous arriuoit, aussi tost nous eussions addressé nos escrits à vostre fraternité pour nous voir en face à temps & lieu conuenable; encore qu'il soit de nostre deuoir & nous plaise d'obeyr aux commandemens royaux en choses bonnes, nous n'obeirons pas moins à vos escrits, s'ils nous sont addressez par affection de charité, & non par orgueil de desdain.* e Tom.1. Conc.Gall. f Prouerb. 18.19.

Iamais il n'y a eu prerogatiue plus confirmee aux Metropolitains que celle de *conuoquer le Synode prouincial*, comme appert par le second Concile d'Arles Canon 2. le troisieme Concile d'Orleans Canon 1., le quatrieme d'Orleans Canon 37. le cinquieme d'Orleans Canon 23. le second de Tours Canon 1. Neantmoins du commencement les Gaulois ne remettoyent pas cette conuocation à l'arbitre & discretion des Metropolitains; car l'an 441. le premier Concile d'Orange ordonne au Canon 29. que *nulle assemblee* Synodale *ne se separe sans la denonciation d'vne autre, & pourtant* assigne le Concile de *l'an suiuant au 18.d'Octobre dans Lucianum* lieu du *territoire d'Orange*, auec charge à Hilaire d'Arles d'auertir les absens. L'an 527. le Concile de Carpentras en se fermant indict le suiuant au 6.de Nouembre,& le second Concile d'Arles donne l'an 455.charge à l'Euesque d'Arles d'en faire la conuocation. Et pour le regard de la Gaule entiere (nonobstant le priuilege donné par le Pape à l'Euesque d'Arles Sapaudus) le 2. Concile de Mascon arreste [g] que l'Euesque de Lion aura le droit de la conuoquer *sous la permission du Roy*. g cap.10.

Bref les anciens Euesques de nos *Metropoles* estoyent si peu ambitieux que lors que l'on commença d'establir leur puissance ils en cedoyent sans regret l'exercice à d'autres: par exemple, Ingenuus d'Ambrun Metropole des *Alpes maritimes*, auoit fait transport de la sienne à Hilaire d'Arles,dequoy le Pape Leon l'auoit blasmé sans le nommer,disant, [h] *Que si quelqu'vn negligeant les ordonnances Apostoliques & attribuant d'auantage à la grace des personnes,veut estre deserteur de son honneur,pensant qu'il peut transferer son priuilege à vn autre que celui qui dans la prouince precede les autres en antiquité Episcopale, & non celui à qui il a cedé se vendique la puissance d'ordonner les Sacerdots.* Et le Pape Hilarus l'an 465.insiste sur l'ordonnance de son predecesseur,disant,[i] *que nostre frere & Coëuesque Ingenuus ait la puissance de sa prouince,pour la cession de laquelle il a esté autresfois blasmé par le siege Apostolique.* Ie ne vois point pourtant que l'Euesque d'Ambrun,ni celui de Monstier en Tarantaise chef des *Alpes Greques & Pennines*,ayent tenu rang de *Metropolitains* dans les Conciles auant celui de Francfort qui deputa [k] l'an 794. vers le Pape Adrian premier à leur suiet, & ordonna que son aduis seroit suiui. Mayence chef de la *premiere Germanie* auoit esté peu auparauant, asçau. le 4.Nouemb. h epist.83.c.3. A.D. 445. i epist.8. k cap.8.

748. esté honoree de la dignité de *Metropole Ecclesiastique* en faueur de Boniface; Cologne chef de la *seconde Germanie* a commencé de s'esleuer apres le Concile de Francfort [l] qui permit à Hildebold Euesque d'icelle de resider à la suite de la Cour, comme auoit fait auparauant Angilram de Mets, & y exercer l'office *d'Archichappelain* ou *grand aumosnier, & d'apocrisaire* ou *Nonce* du Pape qu'Hincmar [m] nous remarque auoir esté conioints de ce temps-là: & depuis nous remarquons qu'Hildebold porte la qualité *d'Archeuesque* au Concile de Mayence l'an 813. & y precede Ricolf Prelat d'icelle. Nul Euesque de Bezançon chef de la prouince Sequanoise ou cinquieme Lionnoise, ne se trouue auoir pris titre de *Metropolitain* auant Arduic l'an 859. au Concile de Sablonnieres pres de Toul; ni aucun de ceux d'Aix chef de la seconde Narbonnoise, auant Robert, auquel le Pape Iean 8. ayant donné l'an 878. le nom d'*Archeuesque* par ses lettres 98. du 2. Iuin & 191. du 14. Iuin 879. il le porta au Concile de Mantale le 15. Octobre suiuant. Ce qui demonstre que l'Eglise Gallicane n'a accoustumé que fort tard ses Prelats à prendre rang selon la dignité politique de leurs villes: & la mesme chose paroist en ce qu'il n'y a aucune memoire de faction ni d'entreprise d'aucun Prelat des Gaules sur ses Collegues auant l'an 353. auquel Saturninus d'Arles port'enseigne de la secte Arienne opprima (par le moyen de son credit vers l'Empereur) Paulin de Treues, Rodanius de Toulouse, & Hilaire de Poitiers. Quelques quarante cinq ans depuis, Concordius ou Heros successeurs de Saturnin estans entrez en contention auec Florent ou Simplicius de Vienne touchant la *primauté de la prouince Viennoise*, nos Euesques monstrerent bien qu'ils n'aimoyent gueres ces pointilles, puis qu'ils en renuoyerent la conoissance à leurs voisins d'Italie; & ceux de la prouince qui n'estoyent pas fort entendus en cette sorte de procez, puis que ne leur constoit pas clairement à laquelle des deux villes la dignité de *Metropole* pouuoit appartenir. Mais le cours du temps & la direction de Rome ont en fin façonné les Prelats des *Metropoles* à conceuoir de la ialousie pour leur dignité: ceux qui estoyent demeurez en la condition de *simples Euesques* ont voulu tenir rang de *Metropolitains*, & en acquerir les droits; & de là est venu que dans les Gaules (comme dans l'Orient) ces reglemens ont passé.

n A.D. 439. 1. Que [n] sans le Metropolitain nul Euesque de la prouince ne seroit eleu. *Concile de Riez c. 2. d'Arles 2. c. 5. 6. 42. d'Agde c. 35. Clermont 1. c. 2. Orleans 3. c. 3. Orleans 4. c. 5. Paris. 3. c. 8. 2. de Tours c. 9. cinquieme de Paris c. 1.*

2. Que le Concile ne seroit point assemblé sans le Metropolitain, & que ceux qui y estoyent appelez par lui y viendroyent s'ils n'estoyent retenus par legitime

o A.D. 452. empeschement, [o] *2. Concile d'Arles c. 1. Concile d'Agde c. 35. de Nion c. 1. d'Orleans 3. c. 1. d'Orleans 5. c. 18.*

3. Que les procez des Euesques prouinciaux seroyent iugez par le Metropolitain,

p A.D. 554. [p] *Concile 5. d'Arles c. 17. second de Lion c. 1. cinquieme de Paris c. 11.*

4. Que l'Euesque ne pourroit aliener du temporel de son Eglise sans le Metropo-

q A.D. 517. litain, [q] *Concile de Nion c. 12.*

5. Que ce seroit au Metropolitain à leuer le doute qui pourroit suruenir touchant

r A.D. 541. la feste de Pasques, [r] *Quatrieme d'Orleans c. 1.*

6. Qu'en la prouince l'on garderoit la mesme forme de seruice que dans la Metropole, *Concile de Nion c. 17. & cinquieme d'Arles c. 1.*

Et si (pour empescher que les Metropolitains ou n'abusassent de leur pouuoir, ou ne mesprisassent le soin de leur charge) il a esté dit, que le Metropolitain n'entreprendroit rien contre le grand Synode. *Concile 2. d'Arles c. 56.* Que s'ils n'assembloyent le Synode en son temps ils seroyent interdits pour vn an. *Concile 3. d'Orleans c. 1.* Que s'ils differoyent iusques au temps du Synode l'audiance de l'Euesque plaignant, il lui seroit permis de se pouruoir au Synode, à l'obseruation du iugement duquel le Metropolitain seroit tenu. *cinquieme Concile d'Orleans c. 17.* Que les Metropolitains ne feroyent rien sans leurs Euesques comprouinciaux, *Capitulaire de Charlemagne à Aix l'an 789. c. 2. Concile de Creci l'an 858. c. 1.* on n'a pas fait difficulté de leur accorder auec le temps tous les *passedroits* dont ils iouïssoyent ailleurs. Et comme chaque prouince a voulu auoir le sien, celles qui auoyent possedé de plus longtemps la dignité de *Metropole*, ont affecté la *primauté* & espié l'occasion d'entreprendre sur les autres. Ainsi Arles a tasché d'assuiettir Vienne, Lion, Narbonne, Aix, &c. Narbonne a tourné ses desseins

desseins contre Aix; Bourges contre Narbonne, Bourdeaux, Ausch, &c. Mayence & Sens contre les Gaules, & les Germanies: Lion contre Rouën, Sens & Tours: Vienne contre Bourges, Narbonne, Tarentaise, &c. chacun appuyant ses pretentions de l'autorité de Rome lui a (sans y penser) donné ce qu'il croyoit oster aux autres, pour l'appliquer à son profit; & cette mesme Rome qui auoit si sainctement escrit aux Corinthiens par la main de S. Clement, [s] *La ialousie & contention ont renuersé de grandes villes, & desraciné de grandes nations; bien aimez nous vous mandons ces choses, non seulement vous admonnestant, mais nous ramentevans à nous-mesmes nostre deuoir; car nous sommes en mesme lice & mesme combat nous attend.* Et plus bas, [t] *que nostre corps entier soit conserué en Iesus Christ, & que chacun se sousmette à son prochain selon qu'il a esté placé par le don d'icelui:* Cette mesme Rome (di-je) a bien sceu se preualoir de l'emulation de ceux qui estoyent las de l'ancienne egalité en laquelle leurs peres auoyent vescu; & (sous pretexte de faire present à quelques Metropolitains du *menteau Archiepiscopal* qu'elle auoit beni expressément pour eux, & de constituer des *Primats* sur les Prelats des *Metropoles*) elle a tellement affermi sa domination sur les *Primats* mesmes, que nul Prelat ne prend auiourd'huy qualité qu'en cette forme, *N. Euesque par la grace* ou *misericorde* ou *permission diuine, & du siege Apostolique:* ce qui ne s'estoit iamais fait deuant l'an 1200. au contraire, comme chaque Prelat s'estoit mesme bien auant dans le 9. siecle, qualifié [u] *Vicaire de Christ;* se tenant asseuré (par le tesmoignage de Rome [x] mesme) qu'il estoit [y] *establi du S. Esprit pour regir l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son sang:* Il ne s'est iamais du commencement creu obligé à dependre d'aucune autre autorité spirituelle que de son Concile, ni (apres que la puissance des Metropolitains a esté plus fermement estayee) de reclamer le secours d'aucun estranger, pour sortir des difficultez suruenantes tous les iours entre les Metropolitains, qui iusques au temps d'Hincmar eussent peu s'approprier la responſe que ce Prelat faisoit au Pape Adrian 2. par lequel il auoit esté qualifié [z] *le plus sublime en honneur & dignité de tous les Euesques du royaume* de Charles le Chauue; *ie me conois inferieur en science & merites, & non en dignité & honneur de lieu premier que les autres Metropolitains; parce que comme Innocent & Boniface & tous les autres Pontifes du sacré siege Romain, disent en leurs decrets prononcez des sacrez Canons, chaque prouince doit se contenter de son Metropolitain.* Et aucun des siecles passez ne pourroit voir sans estonnement que tant de grands personnages qui ont vescu depuis cent ans, en reputation d'vne si claire lumiere de iugement, se soyent accordez & s'accordent à tenir de *la grace* d'aucun homme, ce que toute l'antiquité [a] & le Pape Hilarus en particulier a creu constamment deriuer de la beneficence de Dieu seul.

s p. 9.
t p. 49.
u epist. ad Ludouic. Germ. regem A D. 858.
x Ioan. 8. epist. 6. Febr. 18 A. D. 876.
y Act. 20. 28.
z Adrian. 2. epist. 20. A. D. 870. Iun. 27.
a Conc. Rom. sub Hilaro.

32. *Des titres que l'on attribue auiourd'huy à l'Eglise de Lion.*

Ceux qui s'arrestent aux titres qui ont esté ou donnez ci-deuant aux principales Eglises des Gaules, ou pris par les Prelats d'icelles, sans considerer le temps auquel ils ont esté premierement employez; & les motifs de ceux qui les ont donnez, sont suiets à former des conceptions eloignees de leurs intentions, & confondre les choses qui doiuent estre soigneusement distinguees, pour preuenir l'inconuenient d'vne si preiudiciable confusion, & porter la visee des lecteurs sur le seul objet de la verité, qui se tient d'autant plus glorieuse qu'elle est descouuerte à nud; i'ay estimé à propos de recercher le vrai sens de chacun de ses titres, & leur premier, plus certain, & plus legitime employ.

L'Eglise de Lion est qualifiee en la vie de S. Benigne *Metropole des Gaules*, en celle d'Austrille Archeuesque de Bourges, *la plus noble Cité des Gaules*; en celle d'Ansbert de Rouën *tres-celebre Cité des Gaules*; en celles de Mayoul Abbé de Clugny, & de l'Imperatrice Adelheis, *la nourrice de la philosophie qui par l'ancienne coustume & droit Ecclesiastique obtient la primauté de toute la Gaule:* en S. Bernard, [a] *Cité preminente entre les Eglises de Gaule, à cause de la dignité de son siege:* en Pierre Maurice, surnommé *le venerable*, [b] Abbé de Clugny, *Cité dont la prouince est sureminente en dignité Ecclesiastique à toutes les Eglises Gallicanes:* à cause dequoy * la vieille monnoye batue à Lion, & Pierre Abailard & Iues de Chartres lui donnent le nom de *premier siege des Gaules.* Viuentiolus Euesque d'icelle a l'an 523. presidé au premier Concile de Lion; Lupus l'an 538. au 3. d'Orleans, Sacerdos l'an 549. au cinquieme, Priscus l'an 581. & 585. au 1. & 2. de

a epist. 174.
b lib. 2. epist. 2
* Abael lib. calamit. suarū Iuo epist. 126. 238. 39.

Mascon, Ganderic l'an 650. en celui de Chalon, Remi l'an 855. en celui de Valence; l'an 859. en ceux de Langres & de Sablonnieres pres de Toul; l'an 866. au 3. de Soissons; & Aurelian l'an 894. en celui de Chalon. Nicetius & Priscus ont esté honorez du nom de *patriarche* par Gregoire de Tours,[c] & le second Concile de Mascon; Renaud, & Pierre ont receu le mesme honneur de Pierre de Clugny,* & comme Othon Euesque de Frisinghen dit[d] qu'*à la troisieme Gaule l'Euesque de Lion est Primat*. Aurelian est qualifié *Primat de toutes les Gaules* par le Concile de Chalon, & Hugues par Geofroy Abbé de Vendosme[e], & par la Bulle d'Vrbain 2. pour l'Abbaye de S. Martin de Tours, en datte du 14. Mars 1096. Robert en vne charte de l'an 1227. en Iuin prend le titre d'*Archeuesque de la premiere Eglise Lionnoise*, Pierre de Clugny * dit de l'Archeuesque Pierre, qu'il *n'a aucun plus grand que le Pape, qu'il est Primat voire Prince des Princes, ou patriarche:* & Guillaume le Breton[f] adiouste que *le bruit estoit que toute la Gaule auoit accoustumé d'estre regie par ce Primat là.*

c lib 5. c. 20.
* lib. 2. epist. 2. 12. 18. & epitaph.
d lib. 6. c. 30.
e li. 1. epist. 18.
* lib. 2. epist. 2.
f Philippid. lib. 12.

Si nous n'auions deuant les yeux que les eloges tirez des vies de S. Benigne, Austrille & Ansbert, de Gregoire de Tours, du second Concile de Mascon, & du premier de Chalon, nous pourrions estimer que le premier rang & le nom de *patriarche* auroyent esté donnez à Nicetius & Priscus, ou par ordre particulier de Gontram, comme nous auons touché ci-dessus, ou parce que Lion estoit le plus noble membre du royaume de Bourgoigne dans la Celtique; & si nous voulions faire reflexion particuliere sur les auantages pris sous le regne de Charles le Chauue par l'Archeuesque Remi, nous aurions à penser qu'outre la memoire de la deference rendue à quelques vns de ses predecesseurs, le premier honneur lui auroit esté laissé par le Concile de Valence, pource qu'en mesme temps l'Empereur Lothaire faisant le partage entre ses trois fils assignoit au plus ieune le royaume de Prouence, comprenant pour lors toute l'estendue du pays qui est situé entre les Alpes Rhetiques & Cottiennes, le Rhein, la Saone, iusques aux monts de Vauge; tellement que Lion par cette disposition demeuroit comme la *mere ville* de cet estat là dans la Celtique; & quant à l'honneur rendu à Remi par le Concile de Langres, & à Aurelian par le second de Chalon, qu'il procedoit de leurs seuls Euesques prouinciaux qui croyoyent s'obliger eux mesmes en les honorant. Ioint que si dés le temps de S. Gregoire, Ætherius ialoux de la qualité que Rome faisoit prendre aux Euesques d'Arles, auoit recerché les moyens de releuer la dignité du siege de Lion, & sans doute se preualoir de ce que S. Irenee son predecesseur auoit esté *President du Concile des Gaules*; que Lion auoit donné nom à toute la Gaule Celtique, & que la prouince en laquelle il est placé auoit retenu le nom de *premiere Lionnoise*, comme vne particuliere marque de son ancienne gloire, & pour preuue qu'elle seule estoit proprement & originairement *Lionnoise*, ce que les autres n'estoyent que par participation, & en consideration seulement de ce qu'elles auoyent fait auec elle vn mesme corps; à plus forte raison Aurelian y estoit obligé, apres s'estre (conioinctement auec tous les autres Metropolitains) rendu opposant à la pretention d'Ansegise, & auoit vn iuste suiet de ressentiment contre son ambition, qui prenant son vol de la *quatrieme prouince Lionnoise*, defalquee la derniere de la premiere, taschoit d'asseruir *toutes les Gaules & Germanies*, sans exception du departement de la Celtique, dont Lion estoit l'ancien chef.

Mais nous sommes obligez de tirer les deferences de tout le reste des auteurs que nous auons nommez, d'vn autre fonds, asçauoir de la declaration faite l'an 1079. par le Pape Gregoire 7. en faueur de Iubin Archeuesque de Lion. Car Iubin ayant preoccupé Gregoire de ce preiugé que les Papes precedens auoyent concedé à ses predecesseurs la dignité de *Primat*; obtint le 20. Auril (sur cette presupposition) la *primauté de quatre prouinces*, asçauoir la Lionnoise, celle de Rouën, celle de Tours, & celle de Sens, auec inionction du 13. May aux Metropolitains des trois dernieres d'obeïr. Et est à noter que Gregoire prend pour fondement que *la* pluspart des prouinces ayans esté *diuisees longtemps deuant la venue de Christ*, cette diuision auoit esté depuis *renouuelee par les Apostres, & le bienheureux Clement*; de qui il croid rapporter le decret en representant le jargon de ce maistre rauaudeur, qui (enuiron l'an 825. ou 30.) a cousu à l'ancienne epistre supposee à S. Clement, & citee l'an 442. (sur la foy de l'interprete Ruffin) par le premier Concile de Vaison, diuers lambeaux de la version Latine de la Bible reueuë par S. Hierome, de la version faite par Ruffin des *Recognitions* faussement

ment attribuees à S. Clement, & pour cela condamnees par le Pape Gelase; de la version des disputes escrites par S. Cyrille d'Alexandrie contre Theodore Euesque de Mopsuestie; de la reigle de S. Benoist; de l'exposition composee par Venantius Fortunatus Euesque de Poitiers sur le symbole : des Morales de S. Gregoire sur Iob, des sentences d'Isidore Euesque de Seuille, & de la 30. Epistre d'Alcuin; comme s'il auoit esté possible que S. Clement martyrizé le 23. Nouembre l'an 3. de Trajan, qui est le 100. de la datte commune de nostre Seigneur, eust copié des pages entieres, de ce que ces auteurs ont ou composé, ou traduit en Latin, trois, quatre, voire sept cens ans apres sa passion; puis qu'Alcuin est mort [g] le Dimanche 19. May iour de Pentecoste, ce qui conuient necessairement à l'an 804. Est encor à noter que l'epistre supposee à S. Clement, & amplifiee depuis de pres des deux tiers, ne parle de Lion non plus que de Constantinople, mais nomme *les Gaules, les Espagnes, la Germanie, & l'Italie* seulement en passant, & auec cette note d'impertinence, qu'il fait dire à celui qu'il suppose auoir escrit de Rome, *chef* de l'Italie, voire *de toutes les Citez* comme l'appelle [h] l'auteur des questions sur le vieil & nouueau Testament en S. Augustin, & placee au cœur d'icelle; *nous desirons addresser quelques vns à la Germanie, & Italie, & au reste des autres nations*, comme si Rome estoit en vne contree fort eloignee de l'Italie; ioint que si par *la Germanie*, on entend *la grande*, à laquelle indubitablement le rhapsodiste a visé, veu que cette region a esté (tant que l'Empire a duré) comptee entre les *barbares*, & que depuis elle a esté tellement occupee des tenebres de l'infidelité, que la pluspart est demeuree Payenne iusques au temps de Charlemagne, il est faux que S. Clement ni aucun de ses successeurs y ait enuoyé des predicateurs 700. ans durant: & si on entend ces 2. prouinces Gallicanes qui portoyent les noms de *premiere & seconde Germanie*, c'est commettre vn erreur grossier de les opposer (comme fait ce maistre forgeur d'antiquailles) à la *Gaule*, dont elles faisoyent du temps de S. Clement, & ont fait plus de 7. siecles apres, partie.

[g] vita Alcuini. Chron. Turon. martyrol. Rabani Odorann. Chron.

[h] quæst. 101.

Cependant sur le seul credit d'vn titre si notoirement faux & supposé auec vne si prodigieuse impudence, Gregoire 7. fonde le priuilege de l'Eglise de Lion, & donne le coup d'estramasson à celle de Sens pour lui faire baisser la teste d'autant plus bas que Iean 8. lui auoit haut releué le menton 203. ans auparauant. Or ne pouuant m'addresser à Gregoire lui-mesme que la main de Dieu a retiré du monde il y a 554. ans, ie coniure tous les venerateurs de sa memoire, de me dire, s'il n'y a pas vne manifeste erreur en son ottroy; & s'ils croyent en conscience, possible que l'Eglise de Rome n'ait rien eu dans ses archiues en faueur de celle de Lion, comme S. Gregoire l'escrit [i] à Ætherius le 10. Iuillet 601. & que 478. ans apres elle y ait trouué diuers titres de ses anciens Papes, à l'exemple desquels elle ait non accordé simplement, mais confirmé à Iubin la *primauté* accordee dés le temps de S. Clement à ses predecesseurs, & si les Prelats de Rouën, Tours, & Sens n'eussent pas eu iuste raison de protester contre vne telle confirmation; neantmoins la crainte d'attirer sur leur teste quelque orage fatal en desplaisant à Rome, les a contraint de caler voile, & s'accommoder à l'ordre de Gregoire 7. qui est proprement l'vnique titre de l'Eglise de Lion.

[i] lib. 9. epist. 50.

Car ceux qui ont dit qu'elle estoit *Metropole des Gaules*, la *plus noble*, la *plus celebre des Gaules*, n'ont pas par ces termes indefinis reglé sa iurisdiction : ceux qui ont auant l'an 900. donné à quelques vns de ses Euesques les noms de *Patriarche* & de *Primat*, ne les voyoyent pas en possession de la puissance qu'ils ont à present; mais Gregoire 7. en ayant fait le decret, chacun l'a suiui, sans en recercher la raison : par exemple Geoffroy de Vendosme est decedé enuiron l'an 1143. S. Bernard qui estoit nai & escriuoit dans le Diocese de Langres dependant de Lion, le 20. Aoust 1153. Pierre le venerable qui residoit dans celui de Mascon suiet (comme Langres) à Lion le 25. Decembre 1157. Othon de Frisinghen l'an 1159. Raoul de Tours (de la sousmission duquel Iubin de Lion [k] se glorifie) apres l'an 1096. Guillenc de Langres qui qualifioit Rainard de Lion *Archeuesque du premier siege, Primat de toute la Gaule*, est mort le 5. Aoust 1138. Odilo escriuain des vies de Mayoul & Adelheis (que quelques vns confondent auec Odilon Abbé de Clugny decedé le 31. Decembre 1048.) a escrit quelque temps depuis la mort de l'Abbé Guillaume, arriuee le 11. Ianuier 1079. trois mois 10. iours deuant l'ottroy de Gregoire 7. à Iubin; & par consequent a peu voir son decret, & se fonder sur icelui : comme a fait notoirement Robert Abbé du mont S. Michel qui

[k] Bibl. PP. Tom. 9. parte 2. post epist. Hincmari. p.

remarque sur l'an 1181. (parlant de la promotion de Iean Euesque de Poitiers à l'Archeuesché de Lion) *que ce siege a la primauté sur trois Archeueschez, que la premiere Lunnoise; c'est à dire Lion est sur le Rhosne: la seconde sur Seine, asçauoir Rouën: la troisieme sur Loire, asçauoir Tours: & la quatrieme, asçauoir Sens, sur Yonne.* Guillaume le Breton est encore plus recent, car il a escrit l'histoire de Philippe Auguste decedé le 14. Iuillet 1223.

Et quant aux inscriptions de la monnoye de Lion, [l] & aux attestations d'Iuo & Abailard, elles sont du mesme temps, & posterieures au priuilege de Gregoire 7. car apres la mort de Rodolphe 3. surnommé *le lasche*, le royaume de Bourgoigne (dont Lion faisoit partie) ayant esté desmembré, les Archeuesques s'emparerent du domaine de la ville, auec les Comtes de Forests, qui en iouïrent iusques à l'an 1173. auquel Guigue 2. du nom ceda à l'Archeuesque Guichard, & au chapitre, tous *ses droits* sur le Comté de Lion; tellement que depuis les Archeuesques & Chanoines ont pris la qualité de *Comtes de Lion*; alors la monnoye estant en leur puissance, & se marquant à leur coin, il leur a esté aisé de lui faire porter telle inscription qu'il leur plaisoit, & perpetuer par icelle la memoire du priuilege accordé par Gregoire 7. mais il ne faut (quoy qu'on puisse penser au contraire) cercher aucune plus antique origine de leur eleuement.

l Iues de Chartres est decedé le 22. Decemb. en-uir6 l'an 1116. Abailard est decedé le 21. Auril 1144.

33. *Des titres que l'on attribue auiourd'huy à l'Eglise de Vienne.*

Il a esté remarqué ci-dessus en quel estat la ville de Vienne est demeuree sous l'Empire Romain, & qu'ayant eu Arles en teste, elle a creu beaucoup faire pour lors, de se conseruer *partie de la prouince Viennoise:* reste de voir ce qu'elle peut auoir acquis sous l'Empire des Bourguignons & François. Elle est nommee *Metropole des Gaules* au Concile des Euesques du royaume d'Arles assemblé par le commandement du Pape Formosus, & en presence de ses Legats dans l'Eglise de S. Sauueur de Vienne l'an 892. Odilo en la vie de l'Imperatrice Adelheis dit qu'elle est *noble siege du royaume*, & appelle son Euesque *Comte & Chancelier du royaume des Bourguignons*; on monstre aussi de sa monnoye, où elle est qualifiee *S. M. Vienna Maxima Galliarum*, c'est à dire *la saincte Metropole de Vienne la plus grande des Gaules:* & son Archeuesque qualifié par Frederic 2. l'an 1238. *Prince*, & par Pierre le venerable, [m] Abbé de Clugny, *Patriarche*, prend encore le titre de *Primat des Primats.*

m lib. 6 epist. 10.

Mais la deference du Concile de l'an 892. ne lui donne pas grand suiet de satisfaction, le nom de *Metropole de Gaule* ne lui attribuant, ni la iurisdiction sur le reste des Gaules, ni la preference sur Arles, son ancienne emulatrice dont l'Euesque Rostaing auoit esté pourueu du Vicariat du Pape 14. ans auparauant: mais monstre seulement que son siege tenoit rang de *Metropole dans les Gaules;* & quant à la dignité politique de *siege du royaume*, elle lui est attribuee à cause que dés le temps de Gondebauld & de ses freres, c'est à dire dés l'an 473. elle estoit deuenue capitale de leur estat; & ie croy bien que durant la subsistence de sa posterité elle auoit emporté le *premier honneur* sur Lion, Auitus son Euesque ayant fait la conuocation du Concile de Nion deça le Rhosne, & pris le dessus de Viuentiolus de Lion; mais depuis sous l'Empire des François il semble que ces deux sieges ayent esté mis en equilibre, Loup, Sacerdos, & Priscus de Lion estans passez és Conciles 3. & cinquieme d'Orleans, & 1. & 2. de Mascon deuant Pantagathus, Hesychius & Euantius de Vienne; & au contraire Philippe de Vienne ayant eu au quatrieme Concile de Paris la preference sur Priscus. Depuis Vienne (qui auoit esté enuiron l'an 865. demembree du royaume de Prouence que l'Empereur Lothaire auoit l'an 855. erigé en faueur de Charles son troisieme fils, & estoit entree dans le partage de Lothaire frere de Charles, & en suitte en celui de Charles le Chauue apres la mort de Lothaire) y fut reünie, sinon par Charles le Chauue lui-mesme, (comme a pensé Regino & d'autres auec lui) au moins apres la mort de Louys le Begue, le consentement des peuples ayant le 15. Octobre 879. donné à Mantale pres de Vienne le titre de Roy à Boson mari d'Ermengarde fille vnique de l'Empereur Louys 2. & ce changement (capable de donner à l'Euesque de Vienne la qualité de *Chancelier*) ne peut pas l'esleuer par dessus celui de Lion, veu que le 17. May 887. au Concile de Chalon & l'an 890. au Concile de Valence Aurelian de Lion preceda Bernoin de Vienne; ni affecter pour long temps à cette ville le titre de *siege du royaume*, qu'elle perdit apres la mort de Louys surnommé *l'Aueugle* fils de Boson

de Boson, Hugues fils de Thibaut Comte d'Arles ayant enleué la plufpart de la fucceffion à Charles-Conftantin fils de Louys qui ne retint que la *principauté de Vienne*, dont encore il fit hommage aux Rois Rodolphe & Louys d'outremer, comme nous auons obferué ci-deffus; & quant au refte de l'eftat, la poffeffion en ayant efté transferee par le mefme Hugues à Rodolphe 2. du nom Roy de Bourgoigne pour compenfation de fes droits au royaume d'Italie; la mort de Charles-Conftantin fans heritiers, donna moyen à Conrad & Rodolphe 3. Rois de Bourgoigne & d'Arles, de reftablir le fiege de leur domination dans fa ville, & de rendre aux Euefques la charge de *Chancelier*, qu'Agilmar auoit exercee fous l'Empereur Lothaire; de fait nous voyons qu'Eftienne en a efté honoré par Frideric Barberouffe, & fes patentes des annees 1157. & 1161. en font foy. Quant au Comté, donation en fut faite le 14. Septembre 1023. à Orbe par le Roy Rodolphe 3. à l'Archeuefque Burchard, & ladite donation confirmee l'an 1153. à Hugues par Frideric Barberouffe; & de là vient que ceux qui ont eu part auec eux en la Seigneurie (comme les Daufins de Viennois) en ont releué d'eux comme leurs vaffaux; dequoy appert par l'hommage d'André de Bourgogne dit Guigues à Hubert Archeuefque le 26. Iuin 1217. & l'an 1223. par celui de Guigues 5. à Iean Archeuefque l'an 1243. par celui de Beatrix de Sauoye fa vefue, rendu pour André & Iean fes pupils, à Guy Archeuefque l'an 1270. par celui d'Humbert 1. Daufin rendu à Guillaume Archeuefque le 15. Aouft 1283. par celui de Iean Comte de Forefts, à caufe d'Alix fille d'Humbert fa femme, au mefme le 31. May 1296. par la reconoiffance d'Humbert 2. à Bertaud Archeuefque le 29. Aouft 1338. touchant le mefme hommage, receu de tous les precedens fous condition de payer annuellement vn cierge de 12. liures. De fçauoir fi les autres Confeigneurs, afçauoir les Comtes de Mafcon, proprietaires du Comté de Vienne pour vn tiers, ont efté dans la mefme fuiettion que les Daufins; il eft malaifé, pource que dés l'an 1255. l'Archeuefque Iean acquit les droits de Hugues de Vienne Seigneur de Paigny defcendu des Comtes de Mafcon, & l'an 1337. le Daufin Humbert 2. du nom traitta auec Guillaume de Vienne Seigneur de S. George, iffu de la mefme famille, pour les fiens: confus auec ceux des Princes de Daufiné par cette acquifition; de mefme que ceux des Seigneurs de Paigny auoyent efté reünis aux Archiepifcopaux: mais il eft certain que comme les Daufins deuoyent l'hommage aux Archeuefques, les Archeuefques releuoyent des Rois d'Arles, comme appert par l'action de l'Archeuefque Guillaume s'acquittant de ce deuoir enuers Frederic Barberouffe, le 17. Iuillet 1176. à Bezançon. Ce qui n'empefche pas qu'ils n'euffent droit de faire battre telle monnoye, & auec telle infcription qu'il leur plairoit, foit pour la louange de la ville, foit pour la conferuation de leur memoire propre.

Or comme ces titres de *fiege du royaume*, & de *Comte*, ou *Prince*, ou *Chancelier*, marquent la dignité politique qui a fignalé & la ville & fes Prelats tant que le royaume d'Arles a duré, c'eft à dire iufques à l'an 1214. & par delà. Quiconque veut rendre raifon du nom de *Patriarche*, de *Primat*, voire de *Primat des Primats*, donné (par quelques vns) à ces Euefques, doit neceffairement s'arrefter à Guy de Bourgogne cinquieme fils de Guillaume 2. du nom Comte de Bourgogne furnommé *tefte hardie*, & de Gertrude de Mafcon; cetui-ci promeu au Papat le Samedi 1. Feurier 1119. & couronné le Mardi 14. Octobre enfuiuant, iour de S. Callifte dont il prit le nom; voulut laiffer des marques de fon affection enuers l'Eglife de Vienne dont il auoit eu l'adminiftration durant quelques annees; & par Bulle expediee à Valence le Ieudi 26. Feurier 1120. lui *confirma les priuileges de fes predeceffeurs, Sylueftre, Nicolas, Leon, Gregoire*, (dont il ne paroift rien du tout auiourd'huy) *& les dons des Empereurs, Rois, & Princes*, & ordonna qu'*elle obtinft la primauté fur fept prouinces, fur la Viennoife, fur Bourges, Bourdeaux, Aufch qui eft dite Nouempopulane, Narbonne, Aix, & Ambrun: qu'en icelles l'Archeuefque de Vienne exerçaft le Vicariat du Pontife Romain, indift les affemblees Synodales, & definift iuftement & Canoniquement les affaires Ecclefiaftiques. De plus que ces fix villes ou Citez, afçauoir Grenoble, Valence, [a] Die, Alb ou Viuiers Geneue, Maurienne, demeuraffent en l'obeiffance ou fuiettion d'icelui, comme de leur propre Metropolitain; que l'Archeuefque de Tarantaife (encore qu'il fuft eftimé preferé à quelques vns par la liberalité du fiege Apoftolique) obeift à l'Archeuefque de Vienne comme a fon Primat*, &c.

[a] Die & Alb, ou Viuiers auoyent efté adiugez auparauant à Arles.

Apres vne declaration fi abfoluë & de laquelle il ne faut cercher autre raifon que

le seul plaisir de ce Pape, il n'y a plus de lieu de demander qui a meu Pierre Abbé de Clugny (escriuant [b] au Pape Eugene 3. eleué au Pontificat le Mardi 27. Feurier 1145. en faueur de l'Archeuesque Hugues) à lui attribuer le nom de *patriarche*; & pourquoy les Prelats qui sont venus depuis, se voyans haut montez par dessus les Euesques de Bourges qui prend titre de *primauté d'Aquitaine*, Narbonne qui pretend la Gaule Narbonnoise, & cinq autres Archeueschez, ont estimé pouuoir donner à leur ville en sa monnoye le nom de *Maxima Galliarum*, c'est à dire *la plus grande des Gaules*, & prendre pour eux celui de *Primat des Primats*: car ils ont creu qu'il leur deuoit appartenir d'autant plus iustement que Lion (qui se qualifie *Patriarchat & premier siege des Gaules*) n'a que trois Archeueschez sous soy: Et de là mesme depend la raison pour laquelle les prouinces de la Gaule Narbonnoise, & Aquitanique, *estans* assuietties à Vienne, sont surnommees par [c] quelques vns de son nom, *tellement* qu'ils comptent iusques à *huit Viennoises*.

b 25. ans apres le priuilege de Calliste 2.

c Miræus Notit. episc. lib. 1. c. 5. Papirius Masson en compte 4.

Car de penser monter plus haut, ce seroit entreprendre de bastir dans les nues, & sans fondement certain; Rome protestant à Didier de Vienne par S. Gregoire, [d] qu'elle ne trouuoit dans son chartier rien de fauorable à son Eglise: & comme (pour faire croire qu'il y ait iamais eu de la monnoye frappee au coin des Romains auec ce titre *S. M. Vienna Maxima Galliarum*) il faudroit monstrer 1. que l'vsage des Princes de ce temps-là ait esté de marquer leur monnoye du nom des villes de leur Empire, plustost que du leur propre. 2. Qu'il y ait eu quelque fabrique de monnoye à Vienne contre la disposition de la Notice qui n'en remarque que trois dans les Gaules, asçauoir Lion pour la Celtique, Arles pour la Narbonnoise & Aquitanique; & Treues pour la Belgique: aussi pour persuader que [e] *Vienne a esté appellee* Maxima *pour declarer qu'elle estoit* la premiere & plus grande *des Metropoles*; que *la prouince Viennoise estoit* la premiere *du Diocese des Gaules*, & que *l'Euesque a esté nommé* Primat des Primats, *pource qu'il estoit* premier *des Metropolitains & Primats*, il faut cercher autre chose que des simples assertions, & qui ne peuuent estre appuyees d'aucune preuue.

d lib. 7. epist. 116. Ind. 2. A.D. 599.

e Eucharist. de ecclef. suburb. c. 4. p. 597.

Le nom de Vienne a donc esté imprimé sur la monnoye d'icelle, apres que les Archeuesques en ont esté faits Seigneurs, & ils l'ont appellee *la plus grande des Gaules*, lors qu'ils ont esté faits *les plus grands en puissance & estendue de iurisdiction*: & ils se sont dits *Primats des Primats*, non comme se croyans *les premiers de tous les Primats des Gaules*; veu que Lion qui auoit trois Metropoles sous soy, & pouuoit produire la declaration faite en sa faueur 41. an auparauant, ne leur eust iamais cedé le deuant, mais pource qu'en effet le priuilege du Pape Calliste 2. leur assuiettissoit deux *Primats*, asçauoir ceux de Bourges & de Narbonne.

34. *Des titres que l'on attribue auiourd'huy à l'Eglise d'Arles.*

Si Arles (comme nous auons veu) a eu longuement en poupe le vent des faueurs, tant des Princes que des Papes, sa prosperité n'a pas esté constante, & ne l'a accompagnee que pour lui causer vn triste souuenir de l'auoir possedee sans l'auoir peu cóseruer. A la verité on dit [f] qu'en l'histoire du couronnement de Boson pour le royaume de Prouence l'an 879. il est appelé *Primat de Bourgoigne*. Mais outre ce que ce titre est ambigu, & peut signifier simplement qu'il estoit *entre les principaux du royaume de Bourgogne tant Clercs que Laïcs*: comme quand Ammian [g] parle des *Primats* de Constantius, lib. 15. des *Primats* de l'armee de Iulian & Iouian lib. 24. 25. des *Primats* de la nation des Alemans lib. 29. Honorius [g] des *Primats des regions*, S. Ambroise [h] des *Primats du Consistoire* Imperial. Aimoin (à l'imitation de l'onzieme Concile de Tolede c. 5. de Paul Diacre en la vie de S. Arnoul, de Fredegaire en son appendice à Gregoire de Tours) des [i] *Primats du palais*, qu'il interprete ailleurs [k] *Premiers du palais*; des [l] *Primats de France*, des [m] *Primats de la ville*: façon de parler empruntee de [n] S. Augustin, des [o] *Primats de la nation*: en quoy derechef il suit le stile de [p] Iornandes, & du quatrieme Concile de Tolede c. 75. ou quand Beda [q] nomme les *Primats du royaume des Anglois*, auquel cas ce titre n'attribueroit aucune iurisdiction Ecclesiastique sur le royaume de Bourgongne à l'Euesque d'Arles, mais seulement vne eminence commune à plusieurs autres. Ie fais de la difficulté sur cette expression nouuelle & impropre, 1. pource qu'Arles n'a iamais esté sous les premiers Rois de Bourgogne. 2. Que depuis la reduction de leur estat sous la puissance des François, elle n'a gueres eu de moyen de s'esleuer

f Gall. Christiana.

g epist. ad Symmach.

h epist. 32. 33.

i lib. 3. c. 4.
k lib. 2. c. 15.
l lib. 3. c. 68.
m lib. 3. c. 97.
n de morib. eccl. c. 35.
o lib. 4. c. 1.
p de Goth.
q hist. Angl. passim.

de s'esleuer par dessus Lion, qui a (comme nous auons demonstré ci-dessus) pris souuent le premier rang. & 3. Qu'encore que Boson pretendist tirer à soy tout le corps de l'estat possedé 14. ans auparauant par Charles dernier fils de l'Empereur Lothaire sous le nom de *royaume de Prouence* qui comprenoit toute la haute Bourgogne, neantmoins l'Euesque d'Arles ne pouuoit pas proprement en l'assemblee qui fut conuoquee pour son election tenir rang de *primat de Bourgogne*, mais de *Prouence*, du departement de laquelle il estoit.

On pourroit encore alleguer qu'Elifantus d'Arles s'est qualifié l'an 788. au Concile de Narbonne, *Euesque du premier siege*, & que Guntherus [r] Ligurinus nomme Arles *chef du royaume*, entendant parler du *royaume d'Arles*, composé principalement de la Prouence & du Daufiné: mais l'action d'Elifantus prenant place au dessous de Daniel de Narbonne, à l'heure mesme qu'il se nommoit *Euesque du premier siege*, explique suffisamment son discours, & iustifie qu'il ne le croyoit pas *premier* absolument; mais *premier en la prouince Viennoise*, sur laquelle Vienne s'attribuoit la premiere dignité: & l'eloge de Ligurinus ne concerne pas proprement la dignité Ecclesiastique de l'Euesque, mais seulement la politique de la ville qui auroit peu receuoir de l'honneur seculier, sans que son Prelat fust accreu en puissance & iurisdiction sur ses freres: Aussi ne voyons nous pas que durant la subsistence du royaume d'Arles il ait esté en consideration, ie ne diray pas plus que les autres, mais à l'egal de Vienne qui lui a soustrait l'an 1120. deux de ses suffragans; de mesme que depuis Auignon s'estant affranchi de sa suiettion lui en a encore enleué trois autres: tellement que toutes les ailes de son ancienne ambition estans coupees, & ses voisins ayans profité de ses pertes, il ne tasche à present ni de se releuer, ni de se consoler en son abbaissement par l'employ d'aucun titre magnifique, en quoy il fait fort prudemment.

r Ligurini 5. de gestis Frederici a.li.

35. *Des titres que l'on donne auiourd'huy à l'Eglise de Narbonne.*

Il a esté remarqué ci-dessus, que cette ville en son temps [s] *la plus grande estappe des Romains deça les Alpes*, & qui auoit donné le nom à la prouince Romaine, estant passee sous la mains des Goths, auoit esté desmembree de l'Empire, & du corps des Gaules, iusques au temps de Charles Martel. Depuis ayant peu à peu reparé ses pertes, l'an 788. Daniel son Euesque commença de lui rendre son premier lustre, ayant conuoqué contre Felix d'Vrgel vn Concile à Narbonne, où Elifantus d'Arles non seulemét assista, mais aussi lui ceda le rang: l'an 864. Sigebod pour se parer contre les vsurpations de Raoul de Bourges, implora le secours du Pape Nicolas: & Theodard le 17. Nouembre 886. assembla au Concile de Port les Euesques d'Arles, d'Aix, & d'Ambrun: Arnuste au Concile assemblé le 7. May 894. à Ioignieres prés Maguelone, & à Port le 19. Auril 897. s'intitula *Metropolitain de la premiere Eglise*, & le Pape Estienne 6. le qualifia le 20. Aoust 896. *tresreuerend & tressainct confrere l'Euesque du premier siege de l'Eglise Narbonnoise*: & de mesme [t] que l'an 878. le Pape Iean 8. auoit appelé Sigebod *Nostre fils Sigebod Euesque du premier siege Narbonnois*: en la suitte de son epistre, Estienne parlant de lui, le nomma *Prelat du premier siege Narbonnois*: titre qui (estant pris selon le sens des Africains qui en chaque prouince de leur departement nommoyent l'Euesque premier receu, *primat*, & son siege *premier siege*) signifieroit que Narbonne est la *premiere Eglise de sa prouince*, en la mesme façon que Rheims l'est de la seconde Belgique; mais il peut bien estre qu'Arnuste a eu vn particulier dessein de garder quelque preference sur l'Euesque d'Aix, qui s'estoit dés l'an 794. porté pour Metropolitain & chef absolu de la *seconde Narbonnoise*, cõme appert par le Canon 8. du Concile de Francfort. Car encore qu'il ne paroisse pas que l'Euesque d'Aix soit entré pour lors en procez pour cela, neantmoins la contention a esclatté depuis: l'an 1097. plainte ayant esté formee par Bertrand de Narbonne contre Pierre d'Aix qui ne le vouloit pas reconoistre; & le Pape Vrbain 2. ayant donné charge à Hugues de Lion son Legat de le [u] *contraindre d'obeyr à son primat*; & escrit à Bertrand qu'il *ordonnoit que l'Eglise de Narbonne eust la primauté de la Metropole d'Aix, qui est la Narbonnoise seconde, & tout ce qu'elle se trouueroit auoir eu anciennement de droit, de dignité & d'honneur*: ce qui a esté confirmé l'an 1099. par Paschal 2. sur cette presupposition que nous auons monstré estre malfondee, quoy que plusieurs deslors, & maintenant, en

s Strabo lib. 4

t Iuo parte 3. c. 98.

u primati suo obedire compellas.

Vuu

ayent fait & facent encor estat ; asçauoir, que celle d'entre les prouinces portans mesme nom qui est dite *premiere*, deuoit estre *preeminente en dignité & puissance*, & tenir les autres suiettes : mais nonobstant ces fauorables declarations & le fondement d'icelles, 20. ans apres le Pape Callifte 2. assuiettissant Narbonne à Vienne, lui a appris à ne se pas fort glorifier de sa *primauté*.

36. *Des titres que l'on donne auiourd'huy à l'Eglise de Bourges.*

Bourges est proprement *le chef de la premiere Aquitaine*, comme appert par la notice des prouinces, & par la harangue de Sidonius Apollinaris pour la promotion de Simplicius; & comme l'appelle [a] l'auteur de la vie de S. Genoul : mais [b] Fredegarius lui donne le titre de *ville tresmunie, chef de l'Aquitaine* [c], Adrevvaldus de Fleury celui *de chef du regne Aquitanique*, [d] Adrian 1. *de Metropole au pays d'Aquitaine :* Othon [e] de Frisinghen *dit qu'elle a la primauté de la seconde Gaule, asç. l'Aquitaine*. L'auteur de la vie de Sulpitius, & le Roy Louys le ieune en sa charte de l'an 1159. à Pierre Archeuesque la surnomme *premier siege d'Aquitaine :* le Roy Philippe Auguste l'an 1211. en May en sa lettre au Pape Innocent 3. contre l'Archeuesque de Bourdeaux refusant la suiettion, *la plus noble entre les Eglises du royaume*, qui *a seule en tout le royaume la dignité de Primatie*. D'entre ses Euesques Leon a presidé l'an 453. au Concile d'Angers, Honoré au 2. d'Orleans & au 1. de Clermont, & Probian au 3. de Paris, composé (comme les precedens) de plusieurs prouinces: Didier de Cahors [f] nomme Sulpitius de Bourges *patriarche*; Adrian 1. confere le *pallium* à Erembert, Nicolas 1. [g] admettant la pretention de Raoul au *patriarchat* lui remonstre, que *les* primats *ou* patriarches *n'ont point de priuilege par dessus les autres Euesques, sinon autant que les sacrez Canons concedent, & la vieille coustume leur a conferé d'ancienneté*. Ado [h] qualifie le mesme Raoul *Archeuesque des Aquitaniens:* Iuo [i] donne à Adelbert le titre de *primat des Aquitaniens*. Helgaud dit [k] que le Roy Robert donna à son frere naturel Goslin *des honneurs non petis, l'Abbaye de S. Benoist qui est le chef de tout l'ordre monastique, & l'Eueschè de Bourges du S. Protomartyr Estienne tenant la principauté de toute l'Aquitaine, qui a esté & est l'honneur & l'ornement de la France*. Antonin Archeuesque de Florence [l] remarque qu'en *la prelature de Bourges il y a trois choses, le Patriarchat, la Primauté, & l'Archeueschè*. Adelbert en la charte de confirmation pour la fondation de l'Abbaye de la Rouë pres de Craon en datte du 12. Feurier 1097. Alberic en son epitaphe de l'an 1140. Pierre de la Chastre en son epitaphe du 31. May 1171. Estienne de Chastillon en son epitaphe du 12. Ianuier 1181. Henry de Suilly es lettres escrites par Vrbain 3. le 28. Ianuier 1187. & par Clement 3. le 11. Iuillet 1188. Guillaume d'Arches en Niuernois, en l'histoire de sa vie; & par Elie de Bourdeaux en l'acte de son sacre l'an 1200. Guillaume de Bois-ratier, & Guillaume de Cambray en leurs epitaphes du 19. Iuillet 1421. & du 31. Aoust 1505. portent le nom de *Primats:* la *primauté* est attribuée à Bourges en celui de Pierre Cadouet decedé le 31. Aoust 1492. Henry de Suilly est honoré par le sien du 11. Septembre 1200. comme *Patriarche* [m], & André Fremyot en l'inscription apposée par son commandement au chasteau de Turly l'an 1619. est intitulé, *Patriarche, Archeuesque, primat d'Aquitaine*, cóme si la speculation de l'Archeuesque Antonin lui eust serui ou deu seruir de patron.

[a] lib. 2. c. 6.
[b] apud Canis. lib. 2. lect. antiq.
[c] de translat. sancti Benedicti.
[d] epist. 9.
[e] lib. 6. c. 30.
[f] lib. 1. epist. 12
[g] epist. 39.
[h] Chron.
[i] epist. 236.
[k] vita Roberti.
[l] tit. 23. c. 11. §. 1.
[m] l'Eglise de S. Estienne au frontispice porte le titre de *patriarchalis Ecclesia*.

Or afin que personne ne s'imagine que la *premiere Aquitaine* ait eu quelque preeminence sur la *seconde*, ni que la presidence de Leon, Honorat, & Probian es Conciles remarquez ci-dessus, soit vne preuue suffisante de leur *primauté*, & de la dignité de leur siege, ie supplie le lecteur d'obseruer, 1. Que Leon qui auoit precedé Eustochius de Tours au Concile d'Angers, c'est à dire dans sa prouince propre, fut precedé sept ans apres par Perpetuus successeur d'Eustochius, & par Victurius du Mans simple suffragan de Perpetuus au 1. Concile de Tours l'an 462. 2. Qu'au Concile d'Agde Tetradius de Bourges se trouue souscrit seulement le 4. & suit Cyprian de Bourdeaux, chef de la 2. Aquitaine, qui preside, nonobstant la presence du mesme Tetradius, au 1. Concile d'Orleans, de mesme que Leontius son successeur au 4. 3. Qu'au 5. Didier de Bourges prend le rang apres Sacerdos de Lion, Aurelian d'Arles, Hesychius de Vienne, & Nicetius de Treues; & au 2. de Clermōt suit les mesmes Hesychius & Nicetius: & au 2. de Paris est precedé par les mesmes, & par Sapaudus d'Arles, au 4. de Paris Felix par Philippe de Vienne, Sapaudus d'Arles, Priscus de Lion, Cōstitutus de Sens, & Laban d'Euze: au 1. de Mascon, Remedius, par Priscus de Lion, Euantius

Euantius de Vienne,& Artemius de Sens:au 2. Sulpitius,par les mesmes, & par Prætextat de Rouën,& Artemius de Sens:au Concile de Chalon VVulfoledus par Canderic de Lion, Landalenus de Vienne, Audoënus de Rouën, Armentarius de Sens:en celui qui fut assemblé du temps de Sonnatius,(si l'on suit l'ordre de Flodoard) Sulpitius,par Thierry de Lion & Sindulfe de Vienne en celui de Rome(selon les recueils d'Onufre) Herminard par VVillicharius de Sens,Lul de Mayence,Gauien de Tours, & Ado de Lion; Au Capitulaire de Louys le Debonnaire publié l'an 828. Aiulfus par Notho d'Arles, Bartelemi de Narbonne,& Adalelme(si ma coniecture ne me trompe) de Bourdeaux: la *seconde Aquitaine* passant lors sur *la premiere*. Au Concile de Mets l'an 835. le mesme Aiulfus,par Dreux de Mets,Hetti de Treues,Otgarius de Mayence,Ragnoard de Rouën, Landran de Tours, Alderic de Sens & Notho d'Arles. Au Concile de Meaux l'an 845. ce Rodolphe (de qui le Pape Nicolas semble admettre le *Patriarchat*) par VVenilo de Sens,& Hincmar de Rheims. Au Concile de Sablonnieres l'an 859. par Remy de Lion, Herard de Tours, VVenilo de Rouën. Au Concile de Tousy l'an 860. par Arduic de Bezançon, VVenilo de Sens, Hincmar de Rheims, Ado de Vienne, Teutgaud de Treues,& Gontier de Cologne. Au Concile de Troyes l'an 867. VVulfadus,par Hincmar de Rheims,Herard de Tours, VVenilo de Rouën, Frotier de Bourdeaux, Egilo de Sens,où derechef la 2. *Aquitaine* deuance la *premiere*; qui tomba incontinent apres entre les mains de ce Frotier tiré de Bourdeaux,comme appert par l'epistre 99. du Pape Iean 8. qui le nomme apres Hincmar de Rheims & Ansegise de Sens; & par le Concile de Pontyon où il souscrit apres Ansegise de Sens, Hincmar de Rheims,& Aurelian de Lion. Bref ie ne sçay si en aucun Synode general, ou de plusieurs grands departemens des Gaules ensemble, il se trouuera iusques à l'an 1000. que le Prelat de Bourges ait pris le dessus des autres Metropolitains absolument, & sans leur ceder à son tour; ou qu'il ait tenu rang *patriarchal*; au contraire(si l'on veut s'arrester à la protestation que faisoit Hincmar de Rheims l'an 870. au Pape Adrian 2.) il se verra que de son temps les Metropolitains estoyent & deuoyent estre egaux; & que la seule difference qui se pouuoit constituer entr'eux, (mais que l'on mettoit peu souuent en consideration) se prenoit du temps de leur reception en charge,plustost que de la dignité de leurs sieges.

libell. proclamat. Caroli regis, epist. ad episc. Britan. epist. ad Wenilonem.

Comment donc(dira quelqu'vn) Didier de Cahors donnoit-il à Sulpitius de Bourges decedé dés le 17. Ianuier 640. ou 641. quoy qu'il en soit deuant le Synode de Chalon où VVulfoledus son successeur comparut l'an 650. le titre de *Patriarche & Euesque du premier siege?* Ie respons, 1. que Didier, qui occupoit l'vn des sieges suiets à la Metropole de Bourges,pouuoit donner tant à son esgard que de ses comprouinciaux, le titre *d'Euesque du premier siege* à Sulpitius,qui (à comparaison d'eux) estoit absolumét le *premier*,& comme *patriarche*,ou *chef de la famille Ecclesiastique* dans la premiere Aquitaine;tellement que(selon son sens) *Euesque du premier siege* & *patriarche* pouuans equipoller à *Metropolitain* & *chef de prouince*; il ne faloit pas prendre à la rigueur, & (selon la conception que nous en auons auiourd'huy) le nom de *patriarche*, qui estoit pour lors si nouueau dans nos Gaules, qu'aucun de nos Prelats ne se trouue en auoir esté honoré que Nicetius & Priscus de Lion, à chacun desquels nous le voyons appliqué vne seule fois.

Didier succeda à Rusticus l'an 635.

2. Que si l'on veut poser de grace que Didier par *Euesque du premier siege & patriarche* ait entendu quelque chose de plus auguste que simple *Metropolitain*, la raison de son dire pourra estre prise de la disposition des Gaules au temps qu'il a vescu. Car dés l'an 628. Dagobert auoit donné pour partage à son frere Charibert *l'Aquitaine & Toulouse*, qui y auoit esté annexee par Clouis, Charibert garda la possession de cet estat 9. ans, par consequent iusques à l'an 636. & par l'epistre 17. de Sigebert fils de Dagobert à Didier de Cahors, appert que VVulfoledus successeur de Sulpitius s'estoit proposé d'assembler vn Synode que ce prince auoit empesché, auertissant Didier qu'il ne le trouuoit pas bon; ce qui tesmoigne qu'il auoit pris possession du royaume de son oncle Charibert apres que Dieu l'eut retiré. Or Charibert ayant mis le siege de son royaume à Toulouse, qui dependoit Ecclesiastiquement de Bourges,& se tenant auec ses suiets sequestré d'auec Dagobert & les siens, il n'y a point de doute que Sulpitius de Bourges n'ait esté le principal en dignité & puissance Ecclesiastique dans son estat, & qu'à cet esgard Didier, qui en estoit membre, n'ait consideré, ou peu considerer

l'auteur anonyme qui a escrit des faits de Dagobert, parle ambiguement du partage de Charibert, car d'vne part il semble lui dôner Loire pour limite, disant, *citrà Ligerim & limitem, quod tenetur partibus Vasconiæ*. & neantmoins il ne compte entre les parties de ce partage que le pays Tolousain, le Quercy, l'Agenois, le Perigord & la Xaintonge, & Fredegarius de mesme, c. 57.

Bourges comme *premier siege* absolument, & Sulpitius qui en auoit le gouuernement comme *patriarche*. Et il se peut faire que depuis ses successeurs attirez par le leurre de cette prerogatiue, ayent tasché d'en conseruer sinon l'effect, au moins le nom, entreprenant aux occasions de faire valoir leur credit sur leurs voisins, comme nous lisons de Rodolphe qui tascha d'assuiettir Sigebod de Narbonne. Depuis ce mesme departement semble auoir esté consideré distinctement; car pendant le debris de la maison de Dagobert, l'Aquitaine eut ses Ducs, Eudes, Hunaud & VVaifer fils d'Eudes, & Hunaud fils de VVaifer qui firent bāde à part, & soustindrent longtemps l'effort de Charles Martel, & Pepin; particulierement l'an 718. & depuis l'an 759. Synodica. iusqu'au 765. à cette occasion le Concile de Francfort est dit, *assemblé des parties de Germanie, Gaule & Aquitaine*. Item *du regne des François, d'Italie, & d'Aquitaine*: & de fait Charlemagne auoit assigné pour l'appannage de Louys son troisiesme fils, qui fut en fin son heritier vniuersel, l'Aquitaine; & Louys de mesme l'auoit donnee à Pepin son troisiesme fils du premier lict; & la distraction de ce grand departement (que quelques vns estendent iusques au delà du Rhosne) demeurant emprainte dans les esprits de nos Prelats, mesmes apres la mort de Pepin, ils disent l'an huict cens soixante six en la charte du priuilege accordé le dixseptiesme Aoust, au monastere de Solengnac Diocese de Limoges, que leur Concile a esté composé *de diuers Euesques rassemblez de Gaule, Neustrie, & Aquitaine*; & le Concile assemblé à Douzy le treziesme Iuin 874. addresse son epistre *aux Euesques gouuernans les sainctes Eglises de Dieu, es prouinces de la region Aquitanique*: monstrant par là, que ces prouinces estoyent censees membres d'vn mesme corps, enclaué dans la masse generale de l'estat. Et comme il se peut faire que deslors les Euesques de Bourges ayent tasché de tirer auantage de ce que cette ville estoit le *siege des Roys, & Ducs d'Aquitaine*, pour estendre leur iurisdiction sur tout ce qui deuoit estre de leur departement; & par consequent sur Toulouse & Narbonne, dont la premiere auoit esté iointe à l'Aquitaine par Clouis, & la seconde par Charles Martel: Il semble qu'ils ayent employé depuis cette sorte de preuue qu'ils estoyent *Metropolitains de la premiere Aquitaine*, & deuoyent par cela mesme estre censez *Primats de la seconde*, ces Prelats & ceux de Lion, & Narbonne ayant (quoy que fort mal à propos) pris auec le temps cette opinion qu'il suffiroit pour les autorizer par dessus les autres *Metropolitains*, qu'ils fussent chefs des prouinces qui estoyent dites *premieres* dans les Gaules *Aquitanique, Celtique, & Narbonnoise*. Mesme pource que Bourdeaux & Ausch auoyent seules interest à contredire la pretention de Bourges, aucun des autres Metropolitains ne s'en est meslé, iugeant bien que comme il ne leur appartenoit nullement de disposer du droit d'vn tiers, il ne leur importoit pas que cetui-là l'estendist plus ou moins sur ceux qui estoyent en son voisinage, & de mesme departement.

Quant aux Papes Adrian & Nicolas, l'ottroy du *pallium* fait par le premier à Erembert, & sa declaration en faueur de Bourges ne concernent nullement son pretendu *patriarchat*, mais la reconoissant simplement *Metropole en la region Aquitanique*, (ce qui n'a iamais esté nié d'aucun) accordent à son Prelat *l'enseigne du droit Metropolitique*, & rien plus: & le tesmoignage du second verifie seulement la pretention de Raoul, & l'opposition de Sigebod, dont il remet le iugement à *l'ancienne coustume*, & à *l'ottroy de ses predecesseurs*, sans rien definir pour ou contre lui.

Le titre de *primat*, ou *Archeuesque des Aquitaniens* en Ado, & Iuo est equiuoque; car il peut signifier que celui qui le porte a sa *Primauté & Archeueshé entre les Aquitaniens*; & non qu'il soit seul *primat des Aquitaniens*, ou que tous lui soyent assuiettis: comme le Prelat de Treues est *Primat des Belges*, sans que tous les Belges le recognoissent, ni que sa puissance passe les termes de la *premiere Belgique*, pour obliger ceux de la *seconde* qui dependent de Rheims, & des autres sieges erigez en icelle; En ce sens & Bourdeaux & Ausch ont tousiours auoüé & auoüent encore que Bourges a la *primauté d'Aquitaine*, pource qu'elle est *premier siege* de la *premiere Aquitaine*, de mesme que Bourdeaux est *premier siege* de la *seconde*, & que son Archeuesque se qualifie non moins que celui de Bourges *primat d'Aquitaine*, ou *des Aquitaniens*, sans pretendre aucune iurisdiction hors de la *seconde* Aquitaine qui est son propre destroit.

Othon de

Othon de Frisinghen parle de la *primauté* de Bourges sur l'Aquitaine, comme d'vn bruit espandu de la certitude duquel il laisse la decision à d'autres, disant, *On veut qu'il y ait trois Primats de trois Gaules, celui de Treues à la Belgique, celui de Bourges à l'Aquitaine, & celui de Lion à la troisieme:* tellement que le discours de cet auteur n'a rien de determiné, & ne peut valoir sinon à faire voir qu'il a esté (comme plusieurs autres de ce temps-là & depuis) preoccupé d'vne fausse opinion.

Helgaudus s'estant proposé de recommander les tesmoignages d'affection, que le Roy Robert auoit rendus à son frere, a par dessein parlé auantageusement de la dignité tant de l'Abbaye de Fleuri, que de l'Archeuesché de Bourges; mesme son tesmoignage ne va pas directement à la preuue du *patriarchat d'Aquitaine*, mais de la prerogatiue de S.Estienne: car comme il dit parlant de Fleuri ou S. Benoist sur Loire, que *S.Benoist est le chef de l'ordre monastique*, d'où ne s'ensuit pas que l'Abbaye où son corps repose soit *le chef des autres:* ainsi parlant (à l'occasion de l'Archeuesché de Bourges donné à Goslin) de *S.Estienne*, il dit qu'il *a la principauté de l'Aquitaine:* d'où ne s'ensuit pas derechef necessairement que Bourges ait le *droit patriarchal*, ou la *primauté de toute l'Aquitaine:* quant aux paroles suiuantes, *qui est l'honneur & ornement de la France*, elles se rapportent manifestement à Goslin, & ne concernent nullement la dignité de son siege.

La declaration de Louys 7. en faueur de l'Archeuesque Pierre de la Chastre, est conceuë en termes ambigus, & qui n'expriment pas necessairement le *patriarchat* pretendu de Bourges; car par *premier siege d'Aquitaine* on pourroit entendre *premier* en [a] ordre, (comme Treues estoit dans la Belgique) & non en iurisdiction: neantmoins ie croy bien que l'Archeuesque Pierre heritier des pretentions (comme de la dignité) de ses predecesseurs, a poursuiui l'expedition de la patente royale, pour s'en seruir contre l'Archeuesque de Bourdeaux; & que le Roy (selon son intention) a entendu le *premier siege d'Aquitaine*, non seulement en ordre mais en puissance & dignité. Mais le temps de la datte monstre quelle consequence on en peut tirer, car le Roy donnoit [b] ses lettres l'an 1159. sept ans entiers apres son diuorce d'auec la Reine Alienor Duchesse de Guyenne, & peu moins apres le second mariage d'icelle auec Henri 2. Roy d'Angleterre; tellement qu'il ne faut pas trouuer estrange si ce Prince parle fauorablement de Bourges qu'il appelle *sa ville*, deprimant par cela mesme Bourdeaux possedee par son capital ennemi. Car l'interest d'estat se mesloit parmi les disputes des Euesques, & les Princes tournoyent toutes leurs pensees à honorer ceux qui les reconoissoyent, & les gratifier mesmes aux despens de leurs parties.

[a] ainsi faut il entendre l'auteur de la vie de l'Archeuesque Sulpitius.

[b] alors la Guyenne cóprenoit deça la Garonne, Poitou, Xaintonge, Engoulmois, Perigord, Limousin, Quercy, Rouërgue, & Agenois, & l'Auuergne. Berry, Geuaudan, Bourbonnois, &c. en estoyent distraits.

La recommandation de Philippe Auguste notoirement partiale, & supposant des faux fondemens, ne peut estre de plus grand poids: elle est partiale; car en icelle Philippe prend à tasche de releuer la dignité de Bourges, & raualer celle de Bourdeaux, pource que Bourges lui appartenoit & Bourdeaux à l'Anglois, auec lequel il estoit mal: elle suppose aussi des choses dont aucune des autres *Metropoles* ni ne conuient ni ne pourroit conuenir; asçauoir que Bourges soit *la plus noble du royaume*; car ni Lion, ni Vienne, ni Arles, ni Rheims, ni Sens, ni Narbonne, n'ont iamais creu deuoir ceder en noblesse à Bourges; & il estoit si faux que Bourges *seule en tout le royaume eust la dignité de primatie*, qu'au contraire Bourdeaux (dans l'Aquitaine mesme) lui en mouuoit procez; & hors d'icelle Lion en auoit obtenu la declaration de Gregoire 7. cent trente deux ans auparauant; Sens de Iean 8. 335. ans auparauant; Rheims d'Adrian 1. Benoist 3. & Nicolas 1. 440. 366. & 349. ans auparauant. Ioint que dans le royaume d'Arles 91. auparauant Vienne auoit obtenu de Calliste 2. la *primauté* non seulement sur la Gaule Narbonnoise mais aussi sur l'Aquitanique, & sur Bourges nommément.

Les epitaphes & inscriptions des Archeuesques de Bourges, sont proprement l'allegation d'vne des parties parlant en son fait propre, & ne prouuent rien plus, sinon que telle a esté leur pretention. Voila pourquoy ie ne puis comprendre que de droit elle ait à s'en promettre grand auantage.

Antonin Archeuesque de Florence (qui met de la difference entre *Archeuesque, Primat, & Patriarche*, combien que Walafridus Strabo [c] equipolle le premier aux deux autres, & que le Pape [d] Nicolas 1. [e] Gerbert depuis Syluestre 2. [f] Gregoire 7. [g] S. Bernard & Pierre le venerable tiennent les deux derniers pour synonymes) ayant suiui

[c] cap. vlt. de reb. eccl.
[d] epist. ad Radulph. Bitur.
[e] præf. Syn. Rhem.
[f] li. 6. epist. 35.
[g] de considerat. ad Eugen.

les declarations de diuers Papes & de quelques vns de nos Rois en faueur de Bourges; son dire ne peut pas d'auantage seruir aux intentions des Euesques d'icelle, que le fondement qu'il a pris, asçauoir lesdites declarations qui ont esté eneruees depuis par la disposition subsequente des Papes, qui apres auoir assuietti Bourges à Vienne ont en fin emancipé Bourdeaux.

D'ailleurs ces declarations si frequentes sont des marques continuelles de l'opposition de Bourdeaux qui ne croyoit pas pouuoir maintenir sa dignité en laissant Bourges dans la paisible possession du priuilege qu'elle pretendoit auoir acquis; & s'il se trouue que quelque Euesque de Bourdeaux ait appelé ceux de Bourges ses *Primats*, comme Elie qui escriuant au Pape Vrbain 3. tiré de cette Eglise-là, donne ce titre à Henri de Suilly. Si Simon Euesque de Noyon atteste au Pape Honoré 3. de la reconoissance de l'Archeuesque Guillaume audit Henri de Suilly en cette qualité: si Pierre premier du nom, & vn autre Pierre surnommé Berland, ont fait la mesme reconoissance à Iean de Suilly, & Henri d'Auaugour, & ont souffert leur visite dans la seconde Aquitaine, és annees 1265. & 1441. Si Artus de Montauban a l'an 1461. laissé confirmer par l'Archeuesque Iean Cœur, Louys de Rochechouart en l'Eueschè de Xaintes, ç'a esté comme en cedant à vne necessité inuincible, contre laquelle les autres deuant, & apres, ont luitté si constamment, qu'à la fin ils s'en sont entierement affranchis, comme ils sont encore auiourd'huy. Ainsi le *Patriarchat* de Bourges qui auoit esté fondé 1. sur ce fondement ruineux que le *Metropolitain de la premiere Aquitaine* deuoit auoir iurisdiction sur celui de la *seconde*. Et 2. sur diuerses concessions fauorables d'Alexandre 3. l'an 1164. d'Vrbain 3. le 28. Ianuier 1187. de Clement 3. le 11. Iuillet 1188. de Celestin 3. le 11. Ianuier 1192. d'Honoré 3. le 13. Decemb. 1223. a esté en fin ruiné par des declarations contraires, & reduit à vn simple nom, dont la verité n'est plus ni sur Narbonne, ni sur Bourdeaux, ni mesme sur Toulouse.

37. *Des titres que l'on donne auiourd'huy aux Eglises de Treues, Mayence, Cologne, & Rheims.*

Othon de Frisinghen asseurant (comme nous auons desia remarqué) que de son temps *on vouloit que les trois Gaules*, Belgique, Aquitanique, & Lionnoise, *eussent leurs Primats, & que celui de Treues le fust de la premiere;* peut-estre que de ce fondement que *Treues est la Metropole de la premiere Belgique*, quelques vns ont creu pouuoir iustement inferer qu'elle deuoit auoir la *primauté* sur toute la Belgique, & notamment sur
a lib. 4. Rheims capitale de la seconde, qui estoit dés le temps de Strabon [a] & du grand Ce-
b lib. 6. c. 4. sar [b] *Metropole des Rhemois la plus peuplee, qui receuoit les conducteurs des Romains*, & qui a esté depuis le siege du *President des orfeures*, & l'vne des *fabriques des escus* sous l'Empire Romain, de mesme que (sous la Monarchie Françoise) elle a esté l'vne des *mon-*
c capit. tit. 31. num. 12. *noyes* [c] du royaume de Charles le Chauue, *ville tres-noble de France*, comme l'appelle
d lib. 2. c. 4. l'auteur [d] de la vie de S. Bernard, *le siege du Diademe du royaume*, selon que remarque
e Iuo epist. 48 [e] Iues de Chartres.

Mais ie ne vois point que iamais Rheims ait accordé autre chose à Treues, sinon qu'elle estoit le *premier siege* de la prouince dite *premiere Belgique*, sans auoüer qu'elle deust auoir pour cela aucune iurisdiction dans la *seconde*: aussi S. Remi par son testament en Flodoard qualifie l'Eglise de Rheims *sœur de celle de Treues*: & Maupin l'vn de ses successeurs declare à Nicetius de Treues, qui l'auoit fait appeler par le Roy Thibaut au Synode de Toul, qu'il l'auoit deu appeler lui-mesme, & qu'il eust obei à la pareille; tesmoignage euident de l'egalité de ces deux sieges, il y a plus de 1000. ans. Hincmar aussi la represente telle de son temps que les Euesques d'iceux n'auoyent aucune preference l'vn sur l'autre sinon à l'esgard de *l'anteriorité* de leur reception, disant aux Euesques de la premiere Belgique assemblez le 9. Septembre 869. à Mets, pour le couronnement de Charles le Chauue, au royaume de Lorraine. *De peur qu'il ne semble à quelqu'vn que ie fais mal conuenablement & presomptueusement, & tous les venerables Coëuesques de nostre Prouince; parce que d'vne autre prouince nous nous meslons en l'ordination & causes de cette Prouince; qu'il sçache que nous n'agissons point contre les Canons, d'autant que les Eglises de Rheims & Treues sont tenues en cette region Belgique sœurs comprouinciales par les Eglises qui leur sont commises, comme l'autorité Ecclesiastique & la tres-ancienne coustume le demonstre; & pour cela d'vn consentement vnanime elles doiuent exercer les iugemens*

iugemens Synodaux, & garder d'vn accord les choses establies par les saincts Peres, cette condition de leur priuilege estant gardee que celui des Euesques de Rheims & Treues qui est premier ordonné soit estimé le premier: ce qu'il auoit escrit auparauant au Pape Nicolas, lui disant au suiet de Rothadus de Soissons, [f] *Entre l'Eglise de Rheims, & celle de Treues (car la region Belgique a seulement ces deux prouinces) cette distinction a tousiours esté (selon que nous auons trouué) és monumens Ecclesiastiques, & auons esprouué que la tres-ancienne coustume a tousiours obtenu, que le mesme Euesque seroit tenu pour premier, non selon la dignité du lieu mais de l'ordre, suiuant les regles sacrees qui auroyent esté ordonnées auparauant en l'vne ou en l'autre Metropole de ces Eglises-ci.* Et pource qu'apres la deposition de Teutgaud par le Pape Nicolas, conuié à cela par les Euesques de la prouince de Treues, il auoit estabIi en sa place Bertoul, qu'vn Moine nommé Walto porté par Louys Roy de Germanie troubloit en ses fonctions Episcopales; il en fait plainte à ce Prince & lui remonstre que [g] *par autorité & l'ancienne coustume, les Eglises de Rheims & de Treues sont tenues pour comprouinciales & sœurs, sous cette condition que l'Euesque d'icelles qui sera ordonné le premier, soit tenu le premier au Synode, & qu'ils soyent soulagez & appuyez par conseil & secours mutuel:* Mesme Teutgaud predecesseur de Bertoul lui [h] *ayant escrit que la primauté deuoit estre deferee par lui au siege de Treues*, il lui signifie *que cela n'a iamais esté deferé à ce mesme siege par le siege de Rheims.* Directement au contraire de l'imagination d'Othon de Frisinghen & de tous ceux qui (à son imitation) se persuadent auiourd'huy que le *Metropolitain* de la prouince qui estoit dite *premiere*, deuoit estre superieur & *Primat* du chef de la seconde.

f Flodoard. lib.3.c.13.

g ibid.c.20.

h cap.21.

Voila pourquoy comme [i] aux Conciles de Cologne, de Thionville & d'Engilenheim, Dyscolius Ebbo & Artaud de Rheims auoyent esté precedez par Maximin, Hetti & Rotbert de Treues: [k] au premier Concile d'Arles, au premier de Clermont, en celui qui fut assemblé sous Dagobert selon la liste de Flodoard, en celui de Sablonnieres, Imbetausius, Flauius, Sonnatius, & Hincmar de Rheims ont precedé Agroecius, Nicetius, Modoald, & Teutgaud de Treues: & en celui de Tousy Hincmar & Teutgaud prennent le rang l'vn sur l'autre alternatiuement. Et comme Treues a porté le nom de *premier siege* de la Belgique, le Pape Nicolas nommant Teutgaud Euesque d'icelle *Primat de la prouince Belgique*, le Pape Adrian premier a donné à Rheims celui de *premier siege de son Diocese*, & à Tilpin la qualité de *Primat de ce mesme Diocese*: & Benoist à Hincmar celle de *Primat de sa prouince qui n'est suiet au droit ni iugement d'aucun que du siege Apostolique*; & Nicolas confirmant cela dit qu'il a esté *declaré auparauant par Leon 4. & Benoist ses predecesseurs*: l'an 853. le 26. Auril le 3. Concile de Soissons le reconoit en cette qualité, & par tout Hincmar se porte pour tel, particulierement lors qu'il dispute contre le priuilege d'Ansegise de Sens, & le libelle d'Hincmar de Laon son neueu.

i l'an 346. & 811. & 948.
k es annees 314. 535. 630. 859. & 860. au Capitulaire de Louys le Debonnaire, l'an 828. Hetti de Treues est nommé le 3. au departement de Mayence, & Ebbo de Rheims le 1. en celui de Paris.

Les auteurs qui ont vescu depuis 600. ans non contens de l'ancienne noblesse de Treues *Colonie Romaine*, nommee proprement *Augusta* & placee dans le pays des Treuois, ont voulu lui contribuer quelque chose de leur inuention; ainsi Marianus Scotus, & Godefroy de Viterbe, & Sigebert, & la grande Chronique de Belges, asseurent qu'elle a esté fondee par *Treber* ou *Trebeta* fils de Ninus dechassé de l'Asie par sa marastre Semiramis, & (comme si cela estoit peu de chose) Godefroy adiouste qu'elle a esté la *Rome Belgique*: Theofrid [l] que c'est *la premiere Metropole de la Gaule tripartite*: & [m] Manfred, *le chef de l'Europe à cause de son antiquité*: & dans les epistres d'Iuo *premier siege de la terre des Belges* [n]: auiourd'huy elle qualifie son Prelat *Prince electeur, Archichancelier du S. Empire par les Gaules* ou *royaume d'Arles*. Mais ces qualitez sont prerogatiues politiques, dont la premiere a son origine posterieure à l'an 1245, auquel le Pape Innocent 4. (qui ne pouuoit ignorer ce qui se faisoit de son temps, & encore moins ce qu'il desiroit que l'on fist) nommoit pour Electeurs Ecclesiastiques les Archeuesques de Cologne, Mayence, & Saltzbourg, en la place duquel celui de Treues est depuis entré. Et quant à la seconde concernant le *Chancellariat*, si Ratbod l'a exercé dans le royaume de Lorraine sous [o] Zuentibold fils naturel de l'Empereur Arnoul, & Roger [p] sous Charles le simple; c'est proprement vn titre sans effet, 1. pource que les *royaumes d'Arles & de Lorraine* ne sont plus. 2. Que la puissance de l'Empire d'Alemagne n'est reconue qu'en fort peu de lieux de leurs anciennes dependances. 3. Que là où elle est reconuë l'Electeur de Treues n'exerce pas actuellement l'office de

l præf. florum epitaph. sanct.
m comput.
n Iuo epist. 212.

o l'an 996.
p l'an 920. 921

grand Chancelier. Et le mesme se peut dire des Archeuesques de Mayence & Cologne, dont le premier s'intitule *Prince electeur*, *Archichancelier du S. Empire par la Germanie*, & le second *Prince electeur, Archi-chancelier du S. Empire par l'Italie.* Car encore que par diuerses chartes il apparoisse que la Chancellerie des Rois de Germanie ait esté occupee par les Archeuesques de Mayence, comme par Robert du temps d'Othon 1. par Willigise sous les trois Othons, & Henri 2. par Erkembold sous Henri 2. par Aribo sous le mesme, & sous Conrad 2. dit *le Salique;* par Bardo sous le mesme Conrad, & Henri 3. par Luitbold, & Sigrefoy sous Henri 4. par Adalbert 1. sous Lothaire, par Adalbert 2. sous Conrad 3. par Henri sous le mesme Conrad, & Frideric 1. & que les Archeuesques de Cologne ayent eu part au mesme honneur, comme Hildebert sous Charlemagne, & Bruno sous Othon le grand son frere: neantmoins la dignité du *Cancellariat* n'a point esté du commencement affectee à aucun de ces sieges, veu que sous l'Empire de Louys le debonnaire elle a esté possedee par Helisachar Abbé de Iumieges, & de S. Riquier; sous Lothaire par Agilmar de Vienne, & Hilduin Abbé de S. Denys; sous Louys Roy de Germanie par Grimoald Abbé de S. Gal; sous Charles le Chauue par Louys, & Goslin Abbez de S. Denys; sous Charles le Gros par Ludward de Verceil, & les titres du *Cancellariat* ont esté seulement l'an 1354. affectez par [q] Charles 4. du nom aux Prelats de Mayence, Cologne, & Treues, & par pompe seulement, sans en faire l'exercice; de mesme que les Rois de Boheme sont dits *grands Eschansons de l'Empire*; les Princes Palatins, *grands maistres d'hostel*; les Ducs de Saxe, *grands Mareschaux*; & les Marquis de Brandebourg *grands Chambriers*: combien qu'ils n'exercent ces charges ordinairement, ni en personne, si ce n'est qu'à vn iour de couronnement d'Empereur (pour en rendre la solemnité plus magnifique) ils en portent les marques & en facent quelque fonction par ceremonie seulement. Ioint qu'auiourd'huy que la puissance de l'Empire est totalement renfermee dans l'Alemagne, & que son autorité est eclipsee dans l'Italie, & les Gaules, les Chancelleries Italique & Gallicane pourroyent bien dire qu'elles seroyent venues *au temps des vacations:* & n'estoit que par la Bulle d'or de Charles 4. les *Electorats*, & les offices de ceux qui les possedent ont esté reglez, les Prelats des trois sieges *Electoraux* n'auroyent non plus de raison de se dire *Chanceliers de l'Empire*, qu'en auroyent les Abbez de S. Denys, & de Iumieges, ou les Euesques de Vienne & Verceil, pource que quelques vns d'entr'eux ont esté honorez de cet employ; ou les Abbez de S. Gaul pour se dire *Chanceliers de Germanie:* ou les Euesques de Sens, Paris, & Rheims, pour prendre qualité de *Chanceliers de France*, à cause que Gautier de Sens l'a esté sous Eudes; Ascarich de Paris, Foulques, Herué & Adelbero de Rheims sous Charles le Simple, & Lothaire; Fulbert de Chartres, sous Robert: Renaud surnommé de Chartres, Guillaume Iuuenal, & Iean Iuuenal des Vrsins Archeuesque de Rheims, sous Charles 7.

q par la patente ditte la Bulle d'or, dattee de Nuremberg.

Quant à la Cité de Rheims anciennement nommee *Durocortorum*, combien que quelques amateurs de Romans (qui en attribuent la fondation sinon à Remus frere de Romulus, au moins à vn Remus Roy des Gaules qui ne fut iamais) deriuent son nom de ce Remus fabuleux, sans penser qu'elle le tire du *pays Rhemois* dont elle estoit *Metropole*, son Archeuesque porte à present le titre de *Duc & premier Pair de France*, pource que le Comté de la ville ayant esté donné l'an 940. par Louys d'Outremer [r] à l'Archeuesque Artaud, ses successeurs en ont esté reconus depuis Seigneurs temporels, & le titre de leur Seigneurie rendu plus magnifique, a esté le 1. Nouembre 1179. conuerti pour le couronnement de Philippe Auguste, par Louys 7. de *simple Comté* en *Duché & Pairrie*, en faueur de Guillaume surnommé *aux blanches mains*, Cardinal & Legat, fils de Thibaut 5. du nom Comte de Champagne & Brie, & frere de la Reine Alix: car il fut le premier honoré de la qualité de *Pair* auec les Euesques de Langres, Laon, Beauuais, Chaalons, & Noyon, dont les deux premiers portent le titre *Ducal*, & les trois suiuans de *Comtes*; & de ce temps-là seulement a commencé le priuilege des Prelats de Rheims, pour l'onction & couronnement des Rois, conferé par le Roy Louys 7. & confirmé par les Papes Alexandre 3. Innocent 3. &c. Mais pource que ces honneurs sont temporels, ou ne donnent aucune iurisdiction Ecclesiastique, il suffit de les auoir notez en passant.

r Flodoard hist. Rhem. lib. 4. c. 27. Chron. ad A.D. 940.

38. *Des titres*

38. *Des titres que l'on donne auiourd'huy à l'Eglise de Sens.*

Reste entre toutes les Citez de l'ancien departement des Gaules celle de Sens, qui prend vn titre plus magnifique que les autres Metropoles, qualifiant son Prelat *Primat des Gaules & de Germanie:* mais nous auons demonstré 1. que ce titre a esté propre à Ansegise. 2. Qu'Ansegise n'a pas iouy de l'effet d'icelui. 3. Qu'encore que quelques Euesques de Sens ayent obtenu des Papes le renouuellement de son *priuilege*, ils n'en ont tiré non plus d'auantage que lui. 4. Qu'en fin (posé qu'il ait esté donné à l'Eglise de Sens, & non à quelques vns des Euesques qui l'ont gouuernee) elle auroit esté en quelque façon degradee depuis l'an 1079. par l'eleuement de Lion. Et ie ne vois point de raison à perpetuer le titre de *Legat* & *Primat* comme l'on fait auiourd'huy. Car s'il suffit pour en acquerir le droit, que l'on entre dans vn siege dont quelque Prelat ait esté creé *Legat du Pape*, il n'y aura presques Euesque de France qui ne puisse prendre ce titre; premierement entre les Archeuesques celui d'Aix le deura porter pource que Guillaume son predecesseur a esté Legat de Martin 5. & celui d'Arles pource que Iean Ferrier l'a esté d'Alexandre 6. & celui de Bourges, pource que Launo, & Simon de Suilly l'ont esté l'an 941. & 1233. & celui de Lion pource que Hugues, & Humbaud, & Guy l'ont esté és annees 1084. 1095. & 1373. & celui de Narbonne pource qu'Arnaud l'a esté d'Innocent 3. & celui de Paris pource que Galo l'a esté l'an 1114. & celui de Rheims pource que Guillaume de Champagne, & Guy Paré l'ont esté l'an 1178. & 1203. & celui de Rouën pource que Guillaume de Touteville, George d'Amboise, & Adrian Gouffier l'ont esté és annees 1452. 1499. & 1520. & celui de Vienne pource que Guy de Bourgogne l'a esté sous Paschal 2. entre l'an 1100. & 1118.

2. Les simples Euesques en pourront dire autant: par exemple, celui de Chartres, pource que Geoffroy des Lieuës l'a esté l'an 1137. & celui de Die, pource que Hugues l'a esté auec Hugues Abbé de Clugny l'an 1077. & celui d'Engoulesme pource que Gerard l'a esté l'an 1126. & celui de Langres pource que Louys de Bar l'a esté l'an 1409. & celui de Limoges pource que Gerard & Iean de Cros l'ont esté l'an 1137. & 1379. & celui de Mets pource que Iean Cardinal de Lorraine l'a esté l'an 1536. & celui d'Oleron pource qu'Amatus l'a esté l'an 1075. & celui de Poitiers pource que Guy de Malesec l'a esté l'an 1374. & celui de Riez pource que Hugues l'a esté l'an 1213. & celui de Tournay pource que Gautier de Maruis l'a esté l'an 1330. Voila pourquoy il semble qu'il seroit plus conuenable à la condition presente de la Cité de Sens, qu'elle se contentast de l'honneur commun des autres *Metropoles*; que si elle en vouloit affecter vn particulier qui ne lui produisist qu'vne pompe inutile plus capable de l'exposer ou à l'enuie, ou au mespris de ses pareilles, (qui la voyent priuee de l'effet de ce qu'elle pretend) que de lui causer vne vraye & solide gloire.

39. *Des changemens suruenus és Eglises de Gaule par les diuerses dispositions des Papes.*

Cinq siecles durant l'Eglise Gallicane estoit demeuree en vne *absoluë franchise*, ne releuant spirituellement que de Dieu seul, sans dependance d'aucun de ses voisins, & sans obligation d'aucune autre deference, à celle de Rome, sinon que plusieurs de ses membres la consideroyent comme leur *matrice commune*, entant qu'elle leur auoit addressez leurs premiers pasteurs: par exemple Denys à Paris, Eutrope à Xaintes, Fronto à Perigueux, Gatian à Tours, Iulian au Mans, Martial à Limoges, Menje à Chaalons, Paul à Narbonne, Sauinian à Sens, Saturnin à Toulouse, Senecio à Soissons, Sixte à Rheims, Trophime à Arles, &c. de mesme que Lion & Austun se reconoissent prouins de l'Eglise de Smyrne, & tiennent pour constant que le Christianisme leur a esté porté premierement par les disciples de S. Polycarpe, Photin, Irenee, Andeolus, Andochius, Benignus, Thyrsus, &c. ce qui n'attribue non plus de iurisdiction à Rome & à l'Asie sur les Gaules, que le restablissement de l'Eglise en Italie, & és Gaules, en a acquis à Hilaire de Poitiers, & Eusebe de Verceil principaux restaurateurs de la creance Orthodoxe dans l'Occident; & iusques au pontificat de Zosime, Rome n'a rien du tout dont on puisse valablement inferer qu'elle ait eu aucune iurisdiction deça les Alpes; tout ce qu'elle auoit fait iusques là, estant de donner par le Pape Innocent 1. ses aduis [a] à Victricius de Rouën, & Exuperius [b] de Toulouse qui les auoyent demandez.

[a] le 16. Feurier 404.
[b] le 20. Feurier 405.

Mais incontinent apres la mort d'Innocent Zosime prit occasion de l'ambition de Patroclus d'Arles pour faire sa premiere tentatiue sur la liberté des Gaulois, condamna Proculus de Marseille qui (conformément au decret du Concile de Turin) se portoit pour *Metropolitain de la seconde Narbonnoise*; & auec Lazare d'Aix, Vrsus, & Tuentius dont on lui auoit fait des plaintes, rebuta Hilaire de Narbonne, qui pensoit maintenir sa dignité dans la *premiere Narbonnoise*, & en eust fait autant à Simplicius de Vienne s'il n'eust coniuré l'orage, enuoyant expres vers lui pour la conseruation de son droit.

A la verité cet effort de Zosime n'eut pas grande suite, car il mourut l'an suiuant, apres auoir modifié à Arles ce qu'il lui auoit accordé au preiudice de Vienne; & Boniface acheua de renuerser son Decret, en ce qui touchoit la *premiere Narbonnoise*, en quoy il fut suiui par son successeur Celestin. Mais l'an 445. l'Empereur Valentinian 3. ayant condamné Hilaire d'Arles sans l'ouïr, & sur le seul rapport du Pape Leon, asseruit d'vne mesme main à ce grand homme & les Gaules & tout son Empire, tellement que deslors l'Eglise Gallicane perdant son independance & *droit patriarchique*, fut forcee de prendre loy de Rome, & y rendre compte de ses iugemens.

Il restoit pour son bien que les Papes ayans acquis la puissance sur elle, en tournassent l'vsage à son edification & vtilité : mais l'experience a fait voir que le vrai but qu'ils se sont proposez a esté de faire tous les iours des nouuelles *creatures*, comme on parle auiourd'huy, en decreditant les vns apres les autres, ceux dont ils sembloyent auoir pris l'interest plus fort à cœur; aucun n'ayant euité la catastrophe, ni peu s'auancer aux despens de ses freres, qu'en payant l'amende à son tour.

Arles. Arles a esté (comme nous auons veu) la premiere fauorite : Zosime (s'il eust vescu) eust mis peine de lui sousmettre les Gaules, en se la sousmettant; & depuis Hilarus (contre cette maxime que ses predecesseurs & lui mesme faisoyent sonner auec raison *que chaque Metropolitain deuoit se contenter de sa prouince*) lui en a assuietti cinq, asçauoir la Viennoise, la premiere & seconde Narbonnoise, celle des Alpes maritimes, & la premiere Lionnoise, reduisant Lion, la plus *illustre Metropole* de la Gaule Celtique, à la condition de celles qui estoyent d'vn mesme departement auec Arles; & par cela mesme deuoyent estre plus exposees à l'effet de sa puissance; Vigilius & Pelagius 1. ont estendu la iurisdiction d'Arles sur les pays de l'obeissance de Childebert Roy de Paris; Gregoire 1. sur l'estat de Childebert Roy d'Austrasie, & de Bourgoigne, & Iean 8. sur *les Gaules* indefiniment: mais la fumee de toute cette grandeur s'est en fin esuaporee; le souuenir de S. Trophime allegué par Zosime, & la pompe du *Vicariat* de l'Eglise Romaine n'ont peu garantir Arles de perte; le *priuilege du Vicariat* est prescrit, Vienne a tiré à soy depuis l'an 1120. le *droit patriarchique*, & enleué deux des sieges suffragans d'Arles; asçauoir Die & Viuiers, & Auignon l'an 1468. en s'affranchissant de sa suiettion, lui a soustrait Cauaillon, Carpentras, & Vaison; tellement qu'il ne lui reste plus que Marseille, Orange, S. Paul trois chasteaux, & Tolon; & son appauurissement fondé sur la seule *volonté absoluë* des Papes Calliste 2. & Sixte 4. lui apprend (à son dommage) que la faueur de Rome n'est pas vn fonds fort asseuré, puis qu'elle en a esté euincee sans auoir demerité.

Mayence. Mayence est venue depuis, en consideration de laquelle le 4. Nouembre 748. le Pape Zacharie assuiettissant à Boniface & à ses successeurs Cologne, Tongre, & Vtrecht dans la *seconde Germanie* auec Spire, Wormes & Strasbourg dans la *premiere*, a retranché les deux tiers de la puissance de Treues, en la relegant hors des *prouinces Germaniques*; outre cela Boniface a esté honoré de la primauté de Germanie, & son siege rendu preeminent sur tous les autres de la region. Mais quelques 50 ans apres Cologne erigee en *Metropole Ecclesiastique* a releué la dignité de ses Prelats, par le titre d'*Archichappelain* & *Apocrisaire* dont ils ont quelque temps fait la fonction en la Cour de nos Rois; tellement que non seulement ils ont marché du pair auec les Euesques de Mayence, s'affranchissant de leur surintendance, & en qualité de *Metropolitains* lui ont soustrait Tongre & Vtrecht, mais aussi les ont passez en puissance & credit. Mesme afin que Mayence, diminuee en qualité de Metropole, ne peust se glorifier plus long temps de la *primauté de Germanie*, Sens l'a emporté le 2. de Ianuier 876. par l'octroi de Iean 8. & ce priuilege estant demeuré inutile à Sens, Magdebourg s'en est emparee l'an 1135. par concession d'Innocent 2.

Cologne

Cologne enrichie des despouilles de Mayence qui auoit auparauant despouillé Treues, apres auoir cõserué sa puissance & son credit quelques 760. ans, en fin a eu son tour; car l'an 1559. Vtrecht erigee en Metropole, s'est tiree de sa suiettion pour donner quelque forme à son estat, Rome lui a taillé dans son propre Diocese 3. sieges Episcopaux, placez à Harlem, Deuenter, & Midelbourg; & d'ailleurs (pour lui faire sentir qu'elle n'auoit pas suiet de se flatter en l'opinion de pouuoir garder tout ce qu'elle auoit auparauant) lui a soustrait tout le Diocese de Ruremonde, dont la iurisdiction a esté attribuee à Malines. Cologne. Vtrecht.

Rheims auoit l'an 772. obtenu pour son Prelat Tilpin cette declaration auantageuse du Pape Adrian 1. *Que l'Eglise de Rheims (comme elle a esté anciennement) pour demeurer Metropole, & estre le premier siege du Diocese, auec toutes ses Citez qui d'ancienneté ont esté suiettes à la Metropole de Rheims, vous soit confirmee & à vos successeurs à perpetuité, nous interdisons aussi ceci, que nul n'ose (selon la tradition des saincts Canons) translater là d'vn autre Empire ou constituer d'autre Euesque apres vostre euocation de ce siecle, & qu'aucun n'ose soustraire vos paroisses, ou Eglises, ou Citez ni diuiser en aucun temps le Diocese de Rheims, mais qu'il demeure entier comme il a esté anciennement; & que les sacrez Canons & l'autorité de nos predecesseurs & la nostre l'a confirmé.* L'an 855. à la fin, Benoist 3. confirmant le decret d'Adrian auoit vsé de ces paroles à Hincmar, *Nous defendons auec interposition d'anatheme de nostre autorité Apostolique & du bienheureux Pierre Prince des Apostres, qu'aucun de la prouince & Diocese suiet à vostre Metropole & à vous, ne presume d'arracher en aucune maniere par mespris le droit deu à la primauté de vostre Eglise, & à vous, selon les constitutions Ecclesiastiques, ou inferer opiniastrement contre les mesmes constitutions Canoniques & decrets des Pontifes Romains aucune violence à vous ou à vostre Eglise.* Et Nicolas le 28. Auril 863, repetant ces mesmes paroles, auoit adiousté, qu'*aucun n'ait à diuiser la prouince Rhemoise à peine d'anatheme, voire* (à l'imitation d'Adrian & Benoist) auoit declaré que *l'Euesque de Rheims ne soit suiet au droit d'aucun autre, ni à son iugement; la puissance du Pontife Romain exceptee; & qu'il ne puisse estre conuoqué au Synode d'vn autre Primat, sinon par vne commune resolution.* Mesme (selon que remarque Flodoard) [a] *le venerable Prelat Hincmar (en reuerence de sa saincteté & sagesse) auoit par l'interuention de l'Empereur Lothaire receu pour l'vsage de tous les iours le pallium du Pape Leon 4. duquel il en auoit desia receu vn autre pour en vser deuëment aux solennitez qui lui auoyent esté designees, lequel vsage quotidien du* pallium *le mesme Pape en la lettre qu'il lui addressa lors, attesta qu'il n'auoit iamais concedé ou concederoit par apres à aucun Archeuesque:* & à la verité ie n'ay point remarqué qu'aucun l'ait obtenu auec tant de liberté. Apres tant de gratification, & des fulminations si rigoureuses, & si solennellement confirmees, qui eust creu que Rheims & son Prelat eust couru la risque de rien perdre, & que de Rome eust deu partir le coup de sa perte? neantmoins dés le 6. Decembre 866. Nicolas [b] ne fit aucune difficulté de quereller Hincmar pour l'vsage du pallium, *Nous voulons que vous sçachiez* (lui dit-il) qu'*il a esté signifié à nos oreilles, que vostre fraternité vse du* pallium *concedé par le siege Apostolique non à certains temps & definis selon la coustume aux autres Prelats Metropolitains; ce qui nous desplaist fort s'il a esté commis par vostre saincteté altierement, pour (ayant oublié l'humilité) tascher de sembler plus sublime que tous ses autres freres.* Et notez que quand il l'eust porté sans aucun esgard aux iours plus solennels, il en auoit le pouuoir de par Leon 4. mais l'accusation estoit fausse, car comme il respondoit, [c] *Ie confesse veritablement à vostre autorité, ce qu'aussi (s'il vous plaist) vous pourrez sçauoir par d'autres en ces regions, qu'à peine vse-ie du mesme* pallium *en toute l'annee, sinon au iour de la naissance de nostre Seigneur, & au iour de sa resurrection, &c. ie n'en vse aux festes ordonnees sinon quand ie suis en mon siege, & non seulement n'en vse pas autant de fois qu'il m'a esté concedé, mais à peine, ou iamais.* Or estoit-ce peu de chose de cette attaque du Pape Nicolas (quoy que faite sans reconoistre) en voici vne plus rude, non seulement contre la personne d'Hincmar, & ses habits de parade, mais contre le *priuilege de son siege* directement; 12. ans 8. mois & 4. iours apres la derniere confirmation d'icelui faite par le mesme Nicolas, le 2. Ianuier 876. Iean 8. qui vouloit qu'Ansegise de Sens tirast la recompense de ses seruices du dommage commun, donne son Vicariat *par toutes les Gaules & Germanies* à ce Prelat, ordonne qu'*il en iouisse toutes & quantesfois que la liberté Ecclesiastique le dictera, soit en conuoquant le Synode, soit en faisant d'autres affaires:* ainsi dés lors Rheims (si son Euesque l'eust souffert) eust esté soumise non *au seul Pape*, (comme Adrian, Benoist, & Nicolas

Rheims.

a hist. Rhem. lib. 3. c. 10.

b epist. 60.

c epist. 2. ad Nicol.

auoyent arresté) mais au nouueau Vicaire auec le Pape, & le Prelat d'icelle obligé de *comparoistre au mandement d'vn autre Prelat* voulust-il ou non : & en fin l'an 1559. (pour satisfaire au Roy d'Espagne Philippe 2.) Paul 4. retranche du Diocese de Rheims les Eueschez de Tournay, Cambray, Arras, & partie de celui de Terouenne; erige Cambray en Archeueschè; lui assuiettit Tournay, Arras, & S. Aumer, defalqué de Terouenne; tranche dans son Diocese vn nouuel Archeueschè pour Malines, auec les Eueschez d'Anuers, & Bosleduc; partage le reste de l'Eueschè de Terouenne en trois autres Eueschez qu'il sousmet à la nouuelle Metropole de Malines, asçauoir Gand, Bruges, & Ipre, & (pour donner quelque compensation à Cambray exclus de la pluspart de son ancien territoire) rencontrant à sa bienseance celui de Liege qui dependoit de Cologne, il y fait porter son coup, & en separe le siege Episcopal de Namur, comme pour verifier que ceux qui font les loix ne se croyent *obligez* ni à les garder, ni à souffrir (en cas de contrauention) la peine qu'elles ordonnent; & que *le pareil n'ayant point d'empire sur son pareil*, le decret de ses predecesseurs publié mesmes auec denonciation d'anatheme, ne pouuoit nullement lier sa conscience.

Cambray. Terouenne. Liege.

Sens. Vous pourriez croire que Sens qui auoit esté declaree *primace* tant sur Rheims que sur *toutes les Gaules & Germanies*, a esté plus heureuse que les autres: mais outre ce que dés le viuant de Iean 8. sa primauté a esté bouleuersee par la contradiction de toute l'Eglise Gallicane, le 20. Auril 1079. & 183. ans 3. mois & 18. iours apres l'ottroy du priuilege à Ansegise, Gregoire 7. a declaré Sens suiet à Lion : & 24. iours apres ayant signifié son decret à l'Archeuesque Richer, lui a fait esprouuer qu'à Rome les anciennes obligations ne sont pas exigibles, & qu'il vaut mieux acquerir des nouueaux seruiteurs que de conseruer les vieux : & pour acheuer d'affoiblir le credit de Sens, Paris erigé par Gregoire 15. l'an 1622. en Metropole Ecclesiastique, a soustrait quant & soy, à l'ancienne mignonne du Pape Iean 8. Meaux, Chartres, & Orleans, ne lui laissant que Troyes, Auxerre & Neuers.

Narbonne. Narbonne s'estoit depuis l'an 864. par l'entremise des Papes Nicolas, *Paschal* 2. Gregoire 9. Martin 4. & Benoist 11. heureusement defendue contre les entreprises de Bourges qui pretendoit l'assuiettir à sa primauté; & par l'autorité d'Estienne 5. & Vrbain 2. auoit fait la loy aux Archeuesques de Tarracone, & Aix; & comme les Papes Nicolas 1. & Estienne 5. l'auoyent declaree *premier siege*, & cetui-ci auoit maintenu à l'Archeuesque de Tarracone & aux autres Prelats Espagnols qu'ils lui estoyent suiets de droit, & que iamais ils ne pourroyent s'affranchir de cette suiettion, quelque changement qui suruinst en leur pays; Vrbain 2. auoit donné l'arrest contre l'Archeuesque d'Aix, & commandé expressément qu'il fust contraint de reconoistre celui de Narbonne pour Primat : mais si Rome en ces occasions a gratifié Narbonne, elle l'a fort desobligee en d'autres non moins considerables; Toulouse subiuguee par Clouis sur les VVestgoths estoit demeuree suiette Ecclesiastiquement à Bourges, comme à la plus voisine Metropole ; & veu que la ialousie d'estat auoit produit ce changement, il sembloit que la cause d'icelui estant cessee, l'effet deuoit aussi cesser, chacun rentrant paisiblement dans ses anciens droits sous ses Princes naturels. Neantmoins apres la reduction de la Gotthie ou Languedoc à l'obeissauce de nos Rois par Charles Martel, Narbonne n'a pas eu le credit de recouurer son ancien droit de Metropole sur Toulouse, & Bourges qui en auoit ioui 800. ans n'a peu non plus conseruer sa possession, le Pape Iean 22. ayant le 25. Iuin 1317. erigé Toulouse en Metropole l'a *exemptee de toute iurisdiction, puissance & suiettion quelconque des Archeuesques de Bourges & Narbonne:* & depuis és annees 1451. & 1491. les Papes Nicolas 5. & Innocent 8. ont fait inhibitions expresses à ces Prelats d'entreprendre la confirmation de l'Archeuesque de Toulouse à peine de suspension de leurs charges : & pendant qu'ils plaidoyent pour leurs droits deuant le Parlement, ce dernier par deux Bulles du 9. Iuin 1492. a declaré que *le siege de Toulouse dependant immediatement de Rome*, le chapitre *ne pouuoit requerir la confirmation de l'election qu'il auoit faite deuant ceux qui se portoyent faussement pour Primats de ladite Eglise, mais seulement deuant lui.* D'ailleurs Iean 22. ayant partagé le Diocese de Narbonne en trois, en a laissé à Narbonne seulement le tiers, & affecté les deux autres à Alect, & S. Pons de Tomieres, qu'il a donnez à Narbonne en la place de Pamiers, que le mesme Pape a assuiettie à Toulouse, nonobstant que l'an 1296. Boniface 8. l'erigeant en Episcopat dans le Diocese de Toulouse,

coram primatibus dictæ Ecclesiæ se falsò gerentibus.

Toulouse, l'eust laissee sous la direction de Narbonne comme ancienne Metropole de la prouince; & par ce moyen Narbonne accreuë en suffragans comme Metropole, est diminuee en puissance & richesses comme Eueſché.

Toulouse n'a pas tiré plus d'auantage de son eleuement : car nonobstant le priuilege accordé l'an neuf cens dix sept à l'Euesque Raimond, par Iean 10. que *nul des Pontifes ses successeurs ne lui face dommage, ni à ses successeurs à peine d'anatheme*; Iean 22. en lui faisant prendre le titre de Metropole, l'a contrainte de quitter la pluspart de son territoire, dans lequel (outre Pamiers creé par Boniface 8.) il a taillé cinq nouueaux Eueschez, asçauoir, Mirepoix, Rieux, S. Papoul, Lambers, & la Vaur, sans parler de Montauban, qui a pris à droite & à gauche de Toulouse & de Cahors, à demi dans le departement Aquitanique, & à demi dans le Narbonnois. Toulouse.

Bourges deboutee de sa pretention sur Narbonne & Toulouse, auoit troué de la faueur contre Bourdeaux, qui auoit esté assuiettie à sa primauté, car le 13. Feurier 1164. Alexandre 3. auoit donné pouuoir à l'Archeuesque Pierre de la Chastre de porter la croix comme primat dans la seconde Aquitaine; les Papes Vrbain 3. Clement 3. Celestin 1. & Honorius 3. par leurs Bulles du vingt huictiesme Iauuier 1187. du onziesme Iuillet 1188. du onziesme Ianuier 1192. & du treziesme Decembre 1213. auoyent confirmé ce droit à Henry de Suilly, le 31. Iuillet 1265. Clement 4. auoit fait nouuelle declaration d'icelui pour Iean de Suilly; & les lettres royaux de Charles 7. auoyent l'an quatorze cens soixante vn maintenu Iean Cœur en cette possession. Mais tout cela n'a pas empesché que les Papes posterieurs n'ayent en fin cassé ce que les precedens auoyent tant de fois arresté, 1. mettant Bourdeaux en pleine liberté, & lui permettant de prendre la qualité de *Primace*; 2. En taillant de nouueaux Dioceses dans la prouince de Bourges; car celui de S. Flour a esté distrait de Clermont; celui de Vabres, de Rhodez; Tulles, de Limoges; Castres, d'Alby; partie de l'Euesché de Montauban, de Cahors: non seulement pour faire departement à part, mais aussi pour passer en vne autre prouince. 3. En exemptant dés l'an 1151. l'Euesché du Puy, de sa iurisdiction, & l'assuiettissant immediatement à l'Eglise Romaine. Ioint que 30. ans auparauant le Pape Callixte 2. auoit donné vn rude coup d'estramasson au siege de Bourges, en le sousmettant à Vienne, comme il a esté remarqué ci-dessus. Bourges.

Le lieu qui porte à present le nom de *S. Flour* s'appeloit anciennement *Indiciacus*. Vita Flori.

Bourdeaux qui auoit esté saoulee de tant de rebuts, a veu d'abondant dans sa prouince diuers changemens de cette nature; car le Pape Iean 22. a taillé l'an 1317. dans le Diocese de Poictiers deux nouueaux Eueschez, asçauoir ceux de Luçon & de Maillezais, dans celui de Perigueux vn troisiesme pour Sarlat; & dans celui d'Agen vn quatriesme pour Condon. Bourdeaux.

Vienne mesme pour laquelle Callixte 2. auoit appauuri Arles, a veu quelque temps apres diminuer le nombre de ses suffragans en l'vnion de Die, auec Valence faite l'an 1275. par Gregoire 10. Vienne.

Voila partie du mesnage que la puissance de Rome par son passage deça les Alpes, a fait entre nos Archeuesques, les faisant passer par la mesme forme de iugement qu'elle auoit autresfois rendu dans l'Italie à ses plus proches voisins, les habitans de la Riccia, & Ardea [a], lors qu'elle confisqua le territoire qui estoit litigieux entr'eux, & s'adiugea à soi-mesme le gain de leur procez. Car aucun dans les Gaules n'a iamais receu ses gratifications sans les payer au prix de sa liberté : Si l'Euesque d'Arles, par exemple, pour acquerir la primauté sur ses freres a recerché son entremise, il lui a sans y penser preparé l'occasion de donner à son pontife l'auantage qu'il auoit brigué pour soy, veu qu'il n'a receu l'ottroy de sa *primauté* que sous le nom de *Vicariat*, titre de seruitude & de dependance du siege Papal; & de là est aduenu que tel qui croyoit monter au faiste de la preeminence sur ses collegues, s'est abbaissé en l'effort de son eleuement, & s'est assuietti soy-mesme auec les autres au Pape, par le moyen duquel il faisoit estat de les reduire sous son pouuoir.

a Dionys. Halyc. antiq. lib. 11. Liuius decad. 1. lib. 3.

Les simples Euesques sont aussi arriuez à leur tour à la mesme catastrophe; car au lieu qu'ils auoyent auparauant vescu paisiblement dans la douce egalité d'vne societé fraternelle & cordiale, tellement qu'Hincmar (quoy que viuant en vn siecle desia fort corrompu) ne reconoissoit entr'eux aucun auantage pour le rang, sinon peut estre celui de l'aage, qui (comme nous auons demonstré) n'estoit

pas tousiours en consideration ; on a introduit dans leur college l'emulation, & la passion de s'accroistre par dessus les egaux, 1. en donnant à quelques vns (comme à celui du Puy) des priuileges d'exemption de la puissance & iurisdiction de leurs superieurs. 2. En distribuant des places d'honneur à ceux que l'on n'exemptoit pas absolument : Ainsi ceux d'Austun, Clermont, Soissons ont acquis le droit de marcher immediatement apres Lion, Bourges, & Rheims. 3. En accordant des commissions extraordinaires à quelques vns, qui directement les tirassent du pair de leurs collegues, & indirectement de la dependance à leurs Metropolitains, comme quand on a employé en qualité de Legats les Euesques de Chartres, Die, Engoulesme, &c. 4. En *transferant* quelques vns [b] *d'vne cité moindre à vne plus grande, d'vn Diocese populeux à vn plus populeux, d'vne Eglise noble à vne plus noble*; comme disoit le Pape Innocent 2. parlant de la translation de Maurice de Blazon tiré de Nantes à Poictiers l'an onze cens nonante huict, contre la decision expresse du quatorziesme Canon des Apostres, du 15. de Nicee, du 21. d'Antioche, du 5. de Chalcedoine, du 13. du 2. d'Arles, du premier de Sardique qui appelle ces translations (mesmes requises par les peuples) *vne mauuaise coustume, & pernicieuse corruption*, & priue de *la communion* (mesme *laïque*) ceux qui en seront atteints ; & contre les Canons enuoyez de Rome à nos Euesques du temps d'Innocent 1. car le 13. compare ceux qui passent d'vne Eglise à l'autre, aux maris qui quittent leurs femmes pour prendre celles d'autruy.

b epist. lib. 1.

Pour le mesme effect, on a esté bien aise que la [c] *necessité du temps*, & des affaires publiques ait l'an 1517. contraint le Roy François 1. de passer auec le Pape Leon 10. ce concordat contre lequel les Prelats, les Vniuersitez, les officiers royaux, voire les trois estats ont tant protesté ; ce grand Prince a consenti la suppression des elections, & des collations & confirmations par les ordinaires, pour retenir vne chose que le droit commun auoit accordé aux Roys Chrestiens, & que l'vsage perpetuel de l'Eglise Gallicane (reconu par S. Remi en son epistre à Heraclius, par le 5. Concile d'Orleans Canon 10. & par le Pape Iean 10. en son epistre à Heriman de Cologne) auoit tousiours conserué aux nostres ; Iean 10. remarquant particulierement à propos d'Hilduin de Tongre [d], que *l'ancienne coustume a cette force, que nul ne doit conferer l'Episcopat à aucun Clerc sinon le Roy, auquel le sceptre a esté donné de par Dieu. Que cela ne doit estre nullement, que sans le commandement royal vn Euesque soit consacré en quelque paroisse que ce soit* : que *par ce qu'il ne veut nullement oster l'honneur du Roy Charles* [le simple] *mais qu'il prend plaisir que (pour la vigueur, dilection, & parenté de son cher fils Berenger tres-glorieux Empereur) comme la coustume precedente des roys ses antecesseurs a esté, il obtienne ainsi la domination sans que l'on y touche, ou que l'on l'esbranle, & comme il a esté ordonné probablement que ses deuanciers, par l'autorité* des Papes qui *l'ont precedé, ordonnent l'Euesque par vne chacune paroisse, ainsi il commande en le confirmant que le Roy Charles le face.* Car on a bien iugé que le debris de l'autorité des ordinaires releueroit necessairement celle de la cour de Rome, & que ceux qui seroyent obligez d'y prendre leurs expeditions pour entrer en possession se tiendroyent beaucoup plus suiets qu'ils n'eussent fait auparauant. Mesme pour cette raison on requiert des Princes es pays qui ne sont point compris dans le Concordat de François premier, qu'ils prennent des *induits* pour la nomination aux benefices, & demandent permission de faire ce qui d'ancienneté a esté en cette Monarchie de leur droit.

c ce sont les termes des patentes de François 1.

d Tom. 3. Conc. Gall. p. 576. A. D. 912.

Et comme pour affoiblir la puissance tant des Archeuesques que des Euesques la prudence humaine a suggeré le conseil de multiplier leur nombre, & diuiser leurs Dioceses en parcelles : le sens commun dictant à chacun que la force des choses consiste en leur vnité, & leur foiblesse resulte necessairement de leur diuision ; & le Pape Iean 22. en sa bulle du vingt cinquiesme Iuin 1317. pour l'erection de Toulouse en Archeuesché, ayant declaré nettement qu'il auoit creé plusieurs Euesques dans l'ancien Diocese d'icelle [e] *de peur que* son Prelat *engraissé & dilaté par telles excessiues richesses, & superbe d'ailleurs, ne delaissast Dieu son facteur, regimbant dangereusement* : Aussi pour tenir teste aux Euesques reduits au poinct que l'on les desiroit, on a affranchi de la iurisdiction Episcopale plusieurs Eglises Cathedrales ; par exemple, celle de Bourges enuiron l'an 1380. celle de Limoges l'an 1403. celle de Meaux l'an 1382. celle de Poitiers l'an 1264.

e Deuteron. 32. 15.

On a

On a d'ailleurs (contre la disposition du droit commun, & particulierement du 8. Canon de Chalcedoine, du decret du 3. Concile d'Arles, du canon 27. d'Agde, du 3. d'Orleans c. 18. 23. du 5. d'Arles c. 2. requerans que les monasteres & ceux qui en ont la conduite demeurent sous la puissance des Euesques dans le Diocese desquels ils sont) fait gloire d'en exempter plusieurs, & les attacher d'autant plus estroittement au siege de Rome que l'on les y sousmettoit immediatement; & comme les anciens Romains pour affermir leur Empire dans les prouinces nouuellement conquises, y plantoyent des colonies & en accroissoyent le nombre selon la necessité; nonobstant le decret d'Innocent 3. au Concile de Latran l'an 1215. confirmé par Gregoire 9. & Iean 22. ordonnans que [f] *nul n'inuentast de nouuelles religions*, & directement contre le conseil donné l'an mille cinq cens trente huict au Pape Paul 3. par les prelats qu'il auoit deleguez, portant que [g] *tous les ordres conuentuels deuoyent estre abolis*; les Romains modernes pour asseurer la Monarchie qu'ils s'arrogent sur l'Eglise de Dieu multiplient à l'infini les ordres des Religieux, & munissent de tant de priuileges les nouueaux, qu'ils les rendent formidables tant à ceux qui sont de fondation ancienne qu'aux Euesques mesmes. Ie n'entens pas toucher aux exemptions accordees par les Euesques à quelques Abbayes de leurs Dioceses: par exemple, à celle que Landry de Paris donna l'an six cens cinquante huict en Iuillet au monastere de S. Denys; ni à celle que Bertefroy d'Amiens accorda le sixiesme Septembre six cens soixante quatre au conuent de S. Pierre de Corbie; ni à celle qu'Ansbert de Rouën ottroya l'an 682. aux Abbé & Religieux de S. Vandrille de Fontenelle: ni à celle que le Pape Adeodatus, à la requisition de Robert de Tours, conceda l'an six cens septante à l'Abbaye de S. Martin de Tours: car comme vn pere peut donner pour l'emancipation de quelqu'vn de ses enfans bien-aimez telle declaration qu'il lui plaist, faisant ou remise ou retenuë du droit & puissance paternelle, il a esté au pouuoir de ces prelats de se conformer par leurs chartes au desir des Roys qui les en requeroyent, remettant les deuoirs de suiettion à ceux qui (en qualité d'enfans spirituels) en estoyent redeuables; car en les en tenant quittes, ils ne parloyent que pour leur interest particulier, & ne preiudicioyent, ni n'entendoyent preiudicier en aucune sorte, au droit du superieur, & moins encore à celui du Concile de la prouince, qui estoit (à leur esgard) irremissible. Mais ie parle nommément de ces affranchissemens absolus par lesquels les Papes declarent quelques monasteres (par exemple celui de S. Denys en France) *immediatement suiets* à leur siege, *interdisant à tous prelats d'exercer aucune iurisdiction* sur iceux. Car si (comme reconoissoit le Pape [h] Zosime) *l'autorité de son siege ne peut rien conceder ni changer contre les statuts des Peres*, quel pouuoir ont eu ses successeurs de deroger à toutes les constitutions Canoniques par des ottroys de priuileges qui (sans aucune expression de cause) priuent les Euesques & Metropolitains de leur droit legitime: de mesme que si contre le naturel on entreprenoit d'abroger l'autorité d'vn pere sur ses enfans, & contre celui des gens la puissance d'vn possesseur de bonne foy sur sa possession?

f Sext. tit. de relig. extrau. sancta Rom. *ne quis de cætero nouam religionem inueniat.*

g Concil. delect. *conuentuales ordines abolendos esse omnes.*

h epist. 7.

Telle que nous auons veu & voyons l'efficace des moyens communs que Rome employe enuers les societez en general, tel a esté le succez que lui a produit l'vsage de ceux qu'elle a inuentez, soit pour gratifier, soit pour espouuanter les particuliers de tous les ordres. En la Monarchie temporelle les plus asseurez appuys de l'autorité Souueraine sont en l'ottroy des graces, & en la dispensation des supplices; car qu'y a-t'il qui charme d'auantage les esprits que l'esperance d'obtenir le salaire des œuures vertueuses, ou qui rabbatte plus promptement l'insolence de leurs mouuemens que la crainte d'encourir la peine des actions criminelles? En la pretention de la Monarchie spirituelle les Pontifes n'ont rien oublié de propre à preoccuper les esprits, soit d'ambition, soit d'espouuante; car leur seuerité fulmine sans remission ceux qui lui desplaisent, elle interdit leur conuersation aux viuans, elle couure leur nom & leur memoire d'infamie & d'execration apres la mort; tous ceux qui la prouoquent sont *heretiques, rebelles à Dieu, aduersaires de l'Eglise*; tous les affidez au contraire sont *saincts*, pleins de grace en terre, & couronnez de gloire au ciel; pour eux les *indulgences pleines, plus pleines, & plenissimes*, sont en prattique, les Iubilez, les pardons pour des [i] milliers, voire pour des centaines de milliers

i voyez le liuret intitulé *le cose marauigliose de l'alma città di Roma*, imprimé à Rome l'an 1570. chez Giulio Accolti, & l'an 1600 chez Guilhelmo Facciotto.

d'annees, se renouuellent de temps en temps, les *satisfactions & merites des saincts* sont (à ce que l'on dit) tirez du *thresor de l'Eglise* pour en faire vne communication liberale à ceux qui ont les dispositions conuenables: on leur fait ouuerture des cieux au besoin, & apres que Dieu les a retirez on les canonize, estendant sur eux vne espece de puissance, mesmes apres qu'ils ne sont plus; & quoy que l'effect d'icelle ne soit que dans l'esprit de ceux qui demeurent, & qui la croyent, on ne laisse pas de s'en contenter & l'admirer.

Encore si (lors que Rome s'employe pour gratifier ses fauoris) elle leur auoit iamais donné autre chose que des bonnes paroles, ou si (vne seule fois) elle auoit fait estat d'enrichir ceux qu'elle a obligez en leur distribuant de ses facultez plustost qu'en leur faisant largesse du bien d'autruy; mais comme si pour exercer des liberalitez il estoit permis de puiser dans la bourse du voisin, & disposer auec vn pouuoir absolu des interests de tout le monde, elle n'a iamais procuré l'auantage d'aucun de nos prelats, qu'auec la lesion soit de quelques vns, soit de tous leurs freres, ostant à l'vn pour donner à l'autre, & faisant passer le dommage comme les esperances de main en main, mais en se reseruant à soy seule le profit de tous ces changemens. Ainsi a t'elle en apparence transporté à l'Euesque d'Arles le droit commun des Metropolitains Gaulois, pour l'obliger à la suiettion, & en sa personne tous les autres. Arles & Treues ont esté despouïllees pour Mayence, Mayence pour Sens, Sens pour Lion, Bourges, Arles, Narbonne, &c. pour Vienne; chacun s'est senti de la perte, & tous de libres qu'ils estoyent auparauant sont deuenus suiets; comme l'esperance de sa faueur a esté le leurre de l'ambition des plus auides de gloire, & le leuain des ialousies qui ont enaigri les courages des collegues, & causé en eux ces mauuais mouuemens d'entreprendre les vns sur les autres, elle a porté au dedans le lien qui a tiré des plus attachez à leur interest la resolution de le sacrifier de leurs propres mains: d'ordinaire ceux qui ont aspiré aux plus hautes prerogatiues sont decheus plus miserablement, & pour des gains imaginaires & incertains, ont souffert des pertes reelles & asseurees.

Mesmes en cela la iustice semble plus notoirement blessee, que l'on tasche de faire croire à ceux qui ont encore quelque chose à perdre, que l'on leur donne ce que l'on ne leur a pas osté; comme autresfois Auguste estoit estimé donner au Senat des prouinces, quand le laissant en la possession de partie de ce qui lui appartenoit, il l'obligeoit à prendre de sa main l'administration qu'il auoit euë tousiours auparauant, & lui en dire grand' mercy. Car combien de gens oyans parler des *libertez de l'Eglise Gallicane* les prennent-ils pour autre chose que pour des concessions de Rome, en faueur de nostre nation, ou bien pour des marques de son support enuers les prelats Gaulois? & les ministres de Rome ne fortifient-ils pas tant qu'il leur est possible cet erreur, en criant contre ces *libertez*, comme contre des desreglemens qui doiuent estre l'vn de ces matins retranchez, & qui n'ayent lieu que par l'excessiue tolerance des Papes? Mais (comme disoit tres-iudicieusement il y a quarante cinq ans ce grand homme feu [g] Mr Pithou) *Ce que nos Peres ont appelé* libertez de l'Eglise Gallicane, *& dont ils ont esté si fort ialoux, ne sont point passe-droits, ou priuileges exorbitans, mais plustost franchises naturelles, & ingenuitez ou droits communs*, quibus *(comme parlent les Prelats du grand Concile d'Afrique escriuant sur pareil suiet au Pape Celestin)* nullâ patrum definitione derogatum est *Ecclesiæ Gallicanæ.* Au contraire, ce que l'on pretend *droits & priuileges* de l'Eglise Romaine sont *irregularitez & nouueautez* contraires au droit commun de toute l'Eglise de Dieu: car quel acte de suiettion peut-on faire voir de nos Gaulois au Pape auant la patente de [h] Valentinian? Qui d'entre les Papes a iamais pensé à establir des *Vicaires* dans nos Gaules auant [i] Zosime? A qui dans le mesme departement est-il venu en l'esprit de nommer *le Pape* au seruice public auant le deuxiesme Concile [k] de Vaison? Qui de nos Prelats a fait recerche du *Pallium* de Rome auant [l] Auxanius d'Arles? Qui durant mille ans a creu deuoir prendre des Bulles de prouision & confirmation de sa prelature à Rome, & y faire serment de fidelité? Qui en fin 12. siecles durant s'est qualifié Euesque ou Archeuesque *par la grace de Dieu & du siege Apostolique?* Ici certes a lieu ce que le Pape Nicolas remarquoit à Hincmar Archeuesque de Rheims il y a 773 ans[m], *La mauuaise coustume qui n'est pas moins à euiter qu'vne pernicieuse corruptiõ si elle n'est*

Sueton. in Augusto.

g au traitté de ces libertez.

h l'an 445.

i l'an 417.

k l'an 529.

l l'an 543.

m Tom. 3. Conc. Gall. epist. 60. A.D. 866. Decemb. 6.

elle n'est au plustost arrachee iusques à la racine, est prise par les mauuais en droit de priuilege, & les preuarications & diuerses presomptions qui ne sont point tres-hastiuement rabbatues, comencent à esté venerees pour loix, & perpetuellement celebrees à la façon des priuileges. Et comme il ne sert rien de dire que l'on a acquis vne longue possession, car il n'y peut auoir de prescription de l'iniquité contre le droit, & de l'erreur contre la verité; & selon le dire des Iurisconsultes, * *Ce qui est vicieux du commencement ne se peut valider par la suite du temps.* En vain allegueroit-on que le consentement de nos Prelats est interuenu: car (comme porte derechef la maxime des Iurisconsultes, * *le consentement de celui quierre est nul*; & tres à propos le Pape Nicolas s'escrioit contre vne des coustumes de son temps, * *Dequoy sert le consentement des Euesques là où il s'vnit non pour les regles des Peres mais contre les regles?*

* Digest. lib. 50. tit. 17. § 29.
* Cod. lib. 1. tit. 18. c. 9.
* epist. 55.

Bref apres s'estre emparé du droit commun de l'Eglise Catholique, pour neant se glorifieroit-on du titre de *S. siege*. Car comme disoit derechef le Pape Nicolas, [n] *Quelle saincteté se vendique la recompense deue à vn autre? quelle saincteté s'vsurpe à soi-mesme les fruits d'autrui?* Cela se prattique neantmoins à la veuë du ciel & de la terre, en attendant que le temps de la patience de Dieu s'accomplisse; mais sa verité qui est d'vne origine eternelle, & d'vne essence inuariable, & d'vne vertu toute puissante, triomphera aisément, des temps, des empeschemens, des longues coustumes, des vsurpations confirmees par vn vsage inueteré, & des artifices plus delicats de la prudence plus raffinee. Elle mettra (quand l'heure du bon plaisir de sa grace sera venue) au cœur de ceux qui sont appelez à exercer les charges qu'il a instituees, qu'ils les doiuent tenir de lui seul, se souuenir de l'aduertissement de son Apostre, [o] *Vous estes rachetez par prix, ne soyez donc point serfs des hommes:* & du sien propre, [p] *Le Fils de l'homme est venu pour seruir & non pour estre serui.* Afin que releguans bien loin les ialousies que la pompe des titres ambitieux tire apres soy, & constituans leur gloire [q] *non à presider plus hautement, ou à se preualoir les vns sur les autres, mais à se rendre plus vtiles*, & se [r] *faire tout à tous*, sous l'addresse de l'esprit de verité, paix, & charité, faisans le seruice d'vn mesme maistre, ils [s] *se rencontrent* tous, & reduisent les autres à *l'vnité de la foy*; & obligent nos Gaules, rauies de la ioye de leur vnanimité, à s'escrier d'vne voix, [t] *Voici, ô que c'est chose bonne, que c'est chose plaisante que les freres s'entretiennent mesmes ensemble*, &c. *l'Eternel a là ordonné benediction & vie à tousiours.* Amen.

n epist. 55.
o 1. Cor. 7. 23.
p Matth. 20. 28.
q August. de pastor. c. 1.
r 1. Cor. 9. 22.
s Ephes. 4. 13.
t Psal. 133. 1. 3.

DES PRIMATS D'AFRIQVE.

IAmais Prelat n'a ioui dans son Diocese du *droit patriarchique* ni plus absolument, ni d'vne façon plus glorieuse que l'Euesque de Carthage dans celui d'Afrique; & la demonstration que nous en auons faite pourroit suffire pour confirmer l'analogie de l'ancien gouuernement Ecclesiastique que nous auons presupposee; mais il reste de desserrer le nœud que la contention des doctes semble auoir depuis quelques annees estreint; [a] les vns voulans qu'*en chacune des prouinces Africaines l'Euesque qui auoit son siege dans la Metropole politique ait esté chef de ses comprouinciaux*; d'autres au contraire soustenans que *(Carthage seule exceptee) aucune des Metropoles d'Afrique n'a acquis aucun droit de preference à son Prelat; les rangs des Euesques en chaque prouince ayans esté disposez selon la datte de la promotion, sans aucun esgard aux auantages & prerogatiues locales & personnelles*; & d'autres estimans que si l'Afrique a fait tellement consideration de l'antiquité de ses Prelats qu'elle ait donné le titre de *Primat* ou *d'Euesque du premier siege* au premier receu, elle l'a fait sans preiudice des Euesques qui auoyent leur siege dans les Metropoles; à comparaison desquels les *Primats* n'estoyent (à proprement parler) que *Vicaires* en leurs prouinces.

a Iustell. not. ad Cod. eccl. Afric. Salmas. Eucharist.

Sauf le respect que ie dois & fais profession de rendre au sçauoir & au merite de ceux qui tiennent la premiere opinion, ie ne puis penser sans estonnement qu'elle ait peu leur plaire; veu qu'elle est si expressément refutee par tout ce qui nous reste des monumens de l'Eglise Africaine qu'il ne se peut rien desirer de plus clair: par exemple, la primauté de Numidie n'a t'elle pas esté possedee l'an 255. [b] par Nouatus de Tamugade? l'an 305. par Secundus de Tigisis? l'an 395. par Megalius de Calame? & l'an 397. par Crescentian Euesque d'vne autre ville? l'an 401. n'a t'elle pas esté pretendue par Victorin sur Xantippus Euesque de Tagora? l'an 402. n'a t'elle pas esté possedee

b Concil. Cypriani

paisiblement par Xantippus; & l'an 411. par Siluain de Summe pour les Catholiques, & par Ianuarius de *Casa nigra* pour les Donatistes ? l'an 418. par Valentin de Vajene, l'an 484. par Felix de Besceris. Celle de Byzace n'a t'elle pas esté occupee l'an 255. par Polycarpe d'Adrumete ; és annees 397. & 411. par Mizonius de Tselles; l'an 417. par Latonius de Tenis qui en la conference de Carthage precede Donatian de Telepte; l'an 418. par Donatian de Telepte; l'an 484. par l'Euesque de Noua sina? celle de la Mauritanie Cesarienne n'estoit-elle pas l'an 411. entre les mains de Martin de Tabora, nommé le premier de sa prouince en la conference de Carthage ? & l'an 484. n'appartenoit-elle pas à Glorin de Iunca? celle de la Mauritanie de Sitife n'estoit-elle pas escheuë l'an 402. à Nicetius, qui semble n'auoir pas assisté à la conference de Carthage, où Nouatus de Sitife tenoit le 240. lieu, & le 3. May 418. estoit Legat de sa prouince; ce qui ne fust pas arriué s'il en eust esté le President ? & l'an 484. Rufin de Tamalluma n'estoit-il pas inuesti de la *primauté*, & pour cette raison passoit deuant Donat de Sitife nommé immediatement apres, en la Notice des Episcopats d'Afrique subsistans sous le regne d'Hunerich ?

c epist. 139. D'ailleurs quand S. Augustin [c] tesmoigne à Profuturus Euesque de Cirte le desir qu'il auoit de sçauoir le successeur de Megalius de Calame *en la primauté* de Numidie, ne monstre t'il pas que cette *primauté* passoit d'vn siege à l'autre, & ne s'arrestoit nullement à Cirte qui demeuroit (quelque changement qui suruinst Ecclesiastiquement) Metropole de la prouince politiquement?

d epist. 261. Quand il remarque au Pape [d] Celestin qu'à Priscus Euesque de la Mauritanie Cesarienne l'Episcopat fut laissé à condition de ne iamais pretendre à la primauté, ne descouure t'il pas qu'en chaque prouince il n'y auoit Prelat qui (hors le cas de mort ou de censure) n'y peust paruenir ; & par consequent que le *priuilege d'honneur* n'appartenoit pas à Cesaree Metropole politique, mais au siege du plus ancien quel qu'il fust ?

e epist. 217. Quand respondant à Victorin [e] qui l'auoit (en qualité de Primat) conuoqué au Concile de Numidie, il lui remonstre que Xantippus Euesque de Tagora *disoit que la primauté lui appartenoit*, & que *la plusspart le tenoyent ainsi :* & requiert que Victorin face ses diligences afin qu'il conste de son droit, ne declare t'il pas expressément que le Prelat de Tagora pouuoit aussi aisément paruenir à la primauté que celui de Cirte?

f cap. 53. Conc. Afric. Quand le Concile de [f] Mileue immediatement apres le debat de Victorin contre Xantippus confirme l'ordre ancien, & pour l'asseurer ordonne non seulement que *la matricule & archiue de Numidie soit tant au premier siege qu'en la Metropole, c'est à dire Constantine*, (où il fait vne opposition formelle entre la *Metropole* & le *premier siege* Ecclesiastique) mais aussi que [g] *ceux qui sont ordonnez par les Euesques dans les prouinces, prennent lettres de leurs ordinateurs escrites de leur main, contenans le Consul & le iour, afin qu'il ne naisse aucune altercation touchant les anterieurs & posterieurs.* Ne iustifie t'il pas que son intention auoit esté de laisser le chemin de la primauté ouuert à tous sans distinction ni des sieges, ni des lieux où les sieges estoyent ou pouuoyent estre establis?

g cap. 56.

h cap. 19. Quand l'auteur de la vie de S. Fulgence [h] apres auoir raconté comme son rang lui fut disputé par Quod-vult-Deus l'vn de ses Collegues, & comme il fit priere au Concile de Iunca d'accorder la preference à Quod-vult-Deus & reciter son nom puis apres; conclud en ces termes, *Où sont maintenant ceux ausquels domine l'affection d'estre eminens sur les autres, se vendiquans des priuileges indeus ?* & que ce grand homme *ne voulut pas defendre la primauté qu'il auoit obtenuë*; ne confirme t'il pas qu'entre les Euesques de Byzace le rang & le pouuoir dependoyent absolument du temps de leur promotion?

i Chron. Quand Victor de Tunnes [i] rapporte qu'apres que Boethius Primat de Byzace eut esté preuenu de la mort, Primasius Euesque d'Adrumete qui auoit esté confiné auparauant dans le monastere des Acœmites, consentit à la condamnation des *trois chapitres* pour lui succeder; ne crie t'il pas hautement que la primauté suiuoit entre les Africains la condition des personnes, & non la prerogatiue des sieges ?

k lib. 1. epist. 75. Et quand S. Gregoire [k] s'opposant à la promotion des Donatistes à la *primauté* de Numidie, soustient qu'*il leur doit suffire d'auoir seulement soin du peuple qui leur a esté*

commis

commis, sans qu'ils prennent le rang sur les Prelats que la foy Catholique a enseigné & engendré au sein de l'Eglise pour obtenir le comble de la primauté; ne tesmoigne t'il pas que sans la note de leur schisme precedent ils eussent passé & deu passer en honneur ceux qu'ils deuançoyent en aage?

La seconde opinion confirmee expressément par toutes ces preuues, est à demi accordee par les defenseurs de la troisieme, qui n'ayans pour fondemens de leur particulier sentiment que des presuppositions qu'ils ont ingenieusement recerchees, donneront (comme i'espere) les mains quand l'on leur demonstrera la nullité de leurs preiugez, de leurs argumens, & de leurs responses aux argumens confirmatifs de la seconde opinion qu'ils impugnent obliquement.

Ie demeure d'accord que Xantippus n'estoit ni ne pouuoit estre Euesque de Cirte, veu 1. que S. Augustin asseure [l] qu'il tenoit dés lors qu'il entra en debat auec Victorin le siege de Tagosa ou Tagora qui fut depuis occupé par Posthumius ou Restitutus assistans à la conference de Carthage. 2. que Fortunat estoit Euesque de Cirte 4. ans auparauant, comme appert par les disputes de S. Augustin contre Petilian [m] escrites non seulement sous le pontificat d'Anastase premier du nom, decedé le 27. Auril 402. mais auparauant que la [n] loy du 25. Auril 398. decernant peine de mort contre les Donatistes Circoncellions eust esté publiee en Afrique. Ioint que quand il seroit venu à l'Episcopat depuis le debat de Xantippus, & quand S. Augustin n'auroit point attaché Xantippus au siege de Tagora, il tesmoigneroit assez qu'il n'auroit peu estre predecesseur de Fortunat, par cela mesme qu'il asseure que Fortunat auoit succedé à Profuturus, [o] & qu'en l'epistre 149. escrite à ce mesme Profuturus, il atteste qu'il tenoit le siege à l'heure du decez de Megalius Primat de Numidie, & que le siege de Profuturus estoit Constantine ou Cirta.

l epist. 217.
m lib. 1. c. 51.
n Cod. Theo. li. 16. tit. 2. c. 31. cont. Petil. lib. 1. c. 1. lib. 2. c. 20. 86. 92. lib. 3. c. 38.
o de vnico bapt. c. 16.

I'accorde encore que le debat entre Victorin & Xantippus a precedé le Concile general assemblé à Mileue l'an 402. que Xantippus y a assisté, comme appert par la preface & par le Canon 13. ou 86. de la collection intitulee *Concile Africain*; qu'il ne s'est pas trouué au Concile assemblé dans Carthage le 24. Aoust 403. comme il se peut recueillir du discours d'Alypius: qu'il fut commis pour iuger de la cause de Maurentius [p] Euesque de Thubursica par le Concile celebré à Carthage le 13. Iuin 407. Que son successeur en la *primauté*, asçauoir Siluain de Summe assista au Concile de Carthage precedant la conference, & à la conference mesme, & au Concile tenu l'an d'apres soit à Cirta, soit à Zerta, & finalement au Concile assemblé dans Mileue à la fin de l'an 416. contre les Pelagiens.

p c. 100.

I'auouë aussi qu'il n'est pas certain que Victorin competiteur de Xantippus ait esté Euesque de Tigisis, que quand il seroit certain, la possession de ce siege ne lui auroit acquis aucun droit à la primauté: & qu'il est faux qu'auparauant le Concile de Mileue le droit de Metropole ait appartenu à Tigisis; & que, depuis Secundus ordinateur de Majorinus, Tigisis ait debatu pour la dignité Metropolitique auec Cirta.

Bref ie consens que la Numidie ait esté distinguee en *vieille* & *nouuelle*, & que quelquesfois l'Eglise ait eu esgard à cette distinction: mais ie ne puis nullement accorder [q] qu'il y ait eu *vne particuliere forme* de Primats en la Numidie, & Mauritanie de Sitife, & que celle [r] ci ait eu *son Primat proprement ainsi appelé l'an* 419. seulement. Car encore que le decret s'en trouue meslé dans la rhapsodie compilee auec tres-mauuaise foy des premier, second, troisieme & cinquieme Conciles de Carthage, de celui de l'an 418. & de celui d'Hippone, & attachee par le mesme broüillon qui l'a mal digeree aux fragmens qui nous restent du Concile celebré à Carthage l'an 419. Il conste neantmoins que dés le 28. Aoust 397. elle estoit distraitte de la Numidie, faisoit corps de prouince à part, & enuoyoit ses Legats aux Conciles d'Afrique comme les autres prouinces; veu que les actes portent que [s] *les Legats de la Mauritanie de Sitife attesterent que venans de loin ils ne pouuoyent estre tenus long temps*. Et plus bas, [t] qu'Honorat & Vrbain Legats de ladite prouince qui auoyent *esté remis iusques à la venue des Legats de Numidie*, presserent pour estre ouïs, & se plaignirent des desordres de leurs voisins; par exemple [u] de la translation de Cresconius de Villa regia en Numidie, à Tubuna en la Mauritanie Cesarienne, & de [x] l'ordination d'vn Euesque entreprise par deux Numides: demanderent [y] que l'Eglise de Carthage auertist les

q Var. lect. lib. 3. p. 7.
r p. 6. 8.
s Concil. Afric.
t Conc. 3. Carth. c. 48.
u c. 37.
x cap. 39.
y c. 41.

z c.42.

autres de la Pasque, [z] qu'Aurelius Euesque d'icelle se trouuast en leur Concile, & que l'on empeschast les Euesques de leur prouince d'empieter sur le Diocese de leurs freres.

a Conc. 5. Carth. c. 7.
b Concil. Afric.

L'an 401. le 13. Septembre il fut [a] ordonné qu'il *seroit escrit au Primat de chaque prouince qu'il n'empeschast point* la solennité du *iour* de Pasque par l'assemblee de son Concile. Le 27. Aoust 402. Nicetius Primat de la Mauritanie de Sitife assista au Concile de Mileue. Le 24. Aoust 403. Lucian de Guira & Siluain de Macriana Legats de la mesme prouince comparurent au Concile de Carthage; le 13. Iuin 407. les *Legats des Numides, Byzaciens, Sitifenses, Cesariens, & Tripolitains furent receus au* Concile de Carthage *auec grand accueil.* Le 1. Iuin 411. les officiers de l'Empereur firent l'ouuerture de la conference de Carthage en ces termes, *Tous sont presens, asçauoir de toutes les prouinces Africaines, c'est à dire de la prouince proconsulaire, de la prouince Byzacienne, de Numidie, des Mauritanies Sitifense & Cesarienne, comme aussi de la prouince Tripolitaine*, chacune y ayant ses prelats de pareil droit. Le 1. May 418. Seuerian, Asiaticus, & Donat furent eleus en pareil nombre que de la Numidie, pour demeurer à Carthage auec Aurelius: argument manifeste que ces prouinces estoyent en pareil droit entr'elles & auec les autres. En fin le 30. May 419. Nouatus de Sitife & Leon de Mopta comparurent comme Legats de leur prouince au Concile de Carthage. Dira t'on qu'elle eust enuoyé des Legats 22. ans deuant que d'en auoir acquis le droit par la permission de faire corps de prouince à part, & se distraire de la Numidie à laquelle elle auoit esté iusqu'alors iointe Ecclesiastiquement?

c Var. lect. lib. 3. p. 8. Iustell. not. ad Cod. Afric.

d ἤρεσεν ἵνα ἡ Μαυριτανία Σιτιφένσις ὡς ᾐτήσατο τὸν πρωτεύοντα τῆς Νουμιδικῆς χώρας ἐκ τῆς συνόδου κεχώρισται, ἴδιον ἔχῃ πρωτεύοντα.

On allegue qu'il y a [c] de la faute au Canon qui parle de cette distraction; & il est aisé d'y remedier en rayant (comme superflu) vn *vt* qui suit apres *separatur*, selon que la Syntaxe Latine & la version Greque le requierent; & enfermant de perentheses ces mots, *vt postulauit, &c. separatur*, en cette sorte, [d] *placuit vt Mauritania Sitifensis (vt postulauit primatem prouinciæ Numidiæ, ex cuius cœtu separatur) suum habeat primatem*, c'est à dire, *il a esté trouué bon que la Mauritanie de Sitife (comme elle en a requis le Primat de Numidie de l'assemblee duquel elle se separe) ait son Primat: qu'il lui a esté permis d'auoir à cause de l'elongnement tous les Primats des prouinces Africaines & tous les Euesques consentans.* Il est vrai que le titre qui porte en general, *que chaque prouince à cause de l'eloignement ait son Primat propre*, ne respond pas au decret qui est particulier pour vne prouince seulement, & requerroit l'inscription qui se trouue dans les manuscripts de Messieurs de Thou & de Champigny, *De la primauté de la Mauritanie Sitifense.* Mais le Compilateur du ramas intitulé, *sixieme Concile de Carthage*, a fait des equippees encore plus estranges, comme il sera aisé de demonstrer en son lieu. Et cela deuroit induire ceux qui s'y arrestent à reconoistre qu'il ne faut pas prendre ce qu'il dit sans l'auoir bien examiné, & qu'il est absolument faux que la distraction de la Mauritanie de Sitife ait esté differee iusques à l'an 419.

e Primatem vero proprium cum Mauritaniæ Sitifensis Episcopi postularêt, omne Concilium Episcoporum Numidiæ cōsentientibus omnibus primatibus vel vniuersis Episcopis prouinciarum Africanarū propter longi itineris nouitatem habere permissa est. Cum consilio Carthaginensis factum est.

f Var. lect. lib. 3. p. 10.

On dit encore que les manuscripts dont nous venons de parler proposent le decret de cette distraction en vne forme fort differente de celle qui se trouue dans la collection de Dionysius Exiguus, & dans le vieil Code de l'Eglise Romaine, & dans la version Greque, disant, [e] *Les Euesques de la Mauritanie Sitifense ayans demandé d'auoir vn Primat propre à tout le Concile des Euesques de Numidie, il lui a esté permis de l'auoir pour la longueur du chemin, tous les Primats & tous les Euesques des prouinces Africaines consentans, & cela s'est fait auec le conseil de l'Eglise de Carthage.* Mais ces derniers mots, *auec le conseil*, &c. semblent vne piece d'attache, & au lieu de lire *propter longi itineris nouitatem*, le fil du discours requiert que l'on lise *propter longinquitatem itineris*, le *nouitatem* faisant vn sens nouueau & impertinent: & d'ailleurs, en quelque façon que l'on puisse lire, l'on void aisément que les manuscrits & les editions s'accordent en ce que la prouince de Mauritanie Sitifense a eu son Primat particulier, par concession tant du Primat de Numidie que de ceux des autres prouinces.

On dit en troisieme lieu [f] que lors qu'elle estoit suiette au Primat de Numidie *elle auoit vn Euesque du premier siege*, comme la Numidie; & que Nicetius a esté honoré de cette qualité & a assisté au Concile de Mileue le 27. Aoust 402. & certes il n'a pas esté plus malaisé à le dire qu'à le feindre, par vne feinte d'autant plus hardie que l'on l'a creuë vtile pour seruir de milieu entre ceux qui croyent que *les seuls Euesques des Metropoles politiques ont esté Primats d'Afrique*, & ceux qui auec raison le nient absolument:

absolument : mais au fonds c'est vne fiction & rien plus ; car nous auons prouué par les titres mesmes desquels on se fait fort, que dés l'an 397. la prouince de Mauritanie Sitifense estoit en effet separee de la Numidie, & à cet esgard tenoit ses Conciles & faisoit ses deputations aux Conciles vniuersels, & auoit ses *Primats* à part ; tellement que ce qui lui donnoit droit d'auoir vn *Euesque de premier siege*, estoit sa separation. D'ailleurs accorder que la Mauritanie Sitifense ait esté dés l'an 397. en possession de tous ces droits, c'est auouër qu'elle estoit separee ; & au contraire soustenir que (nonobstant ces prerogatiues) elle estoit iointe à la Numidie iusques à l'an 419. c'est s'enferrer soi-mesme & dire qu'elle estoit & n'estoit pas separee.

On adiouste [g] que *la Numidie, quoy que regie par vn mesme gouuerneur politique, & dependante d'vn mesme Prelat, estoit* dés l'an 314. *diuisee en deux*, veu que Constantin escrit à Elafius, ou Ablauius, que *chacun des Euesques des prouinces Byzacene, Tripolitaine, des Numidies, & des Mauritanies, deuoit amener ceux que bon lui sembleroit.* Sur quoy i'obserue en passant, qu'il n'y a point de sens à lire *& Mauritaniarum & prouinciis singulis*, & qu'il faut necessairement, *& Mauritaniarum prouinciis singuli*, &c. Mais comme on eust peu remonter iusques au temps d'Adrian pour trouuer des preuues de cette diuision, que Ptolemee, les actes de la purgation de Felix d'Abtugna, & le Concile assemblé le 28. Septembre 397. à Carthage ont remarquee disertement : de façon que ce ne peut auoir esté la distinction de Numidie en *vieille & nouuelle* qui a causé le different entre Victorin & Xantippus pour la primauté, veu qu'elle estoit 270. ans auparauant. Il auroit esté aisé de comprendre par les mesmes titres que la distinction de Mauritanie en Cesarienne & Sitifense estoit dés deuant le premier Concile d'Arles 85. ans auparauant que celle-ci eust son Primat : & ie dirois mesme dés le temps de S. Cyprian, qui parle en l'epistre 45. *des Mauritanies*, si ie ne croyois qu'il a entendu (à l'imitation de Pline) diuiser la Mauritanie en Cesarienne & Tingitaine ; que Pamelius confond d'autant plus mal auec la Sitifense ; que la Tingitaine a fait partie du Diocese d'Espagne, au lieu que la Cesarienne faisoit la sixieme partie de l'Africain. Depuis cette double distinction a esté suiuie par le Concile du 25. May 419. par Gelase de Cyzique [h], par Blastares [i], Zonare, & Balsamon. Or la question est de sçauoir si la Numidie ainsi distinguee a eu deux *Primats*, l'vn proprement ainsi appelé, asçauoir l'Euesque de Cirta Metropole politique, & l'autre improprement Primat & (à parler exactement) Vicaire du precedent. Pour la negatiue i'ay apporté diuerses preuues, mais pour l'affirmatiue on dit [k] que le Concile de Mileue establit cette diuersité ; car Aurelius de Carthage ayant (a la requisition de Xantippus) ordonné que *chaque Euesque dernier receu defereroit à ses anterieurs*, tout le Concile dit, *Cet ordre a esté gardé par les Peres & par les Maieurs, & sera (Dieu nous estant propice) gardé par nous, le droit de la primauté de Numidie & de Mauritanie demeurant aussi sauf.* Et pour entendre ce decret, il est necessaire de se representer, que l'an precedent Victorin, entreprenant sur le droit de Xantippus & des autres Prelats, s'estoit ingeré de conuoquer le Concile de Numidie & des Mauritanies, sans aucune marque de deference aux premiers receus ; car comme lui respond S. Augustin, *I'ay leu dans la mesme tractoire*, [l] *qu'il a esté aussi escrit aux Mauritanies, lesquelles prouinces nous sçauons auoir* [m] *de nouueau leurs Primats, que si mesme d'icelles le Concile deuoit estre conuoqué en Numidie, il faloit certes que dans la tractoire fussent mis les noms de quelques vns des Euesques Maures qui sont là les premiers ; ce que ne trouuant pas en cette tractoire i'en ai esté fort esmerueillé. Apres il a esté escrit aux Numides mesmes auec vn tel trouble, & mespris de l'ordre, que i'ay trouué mon nom au troisieme lieu, moy qui sçay apres combien d'autres i'ay esté fait Euesque, laquelle chose est & fort iniurieuse aux autres, & inuidieuse à moy. En outre nostre venerable frere & Collegue Xantippus dit que la primauté le touche*, &c. Comme s'il lui disoit qu'il auoit trouué quatre defauts en sa lettre. Le premier, qu'il auoit conuoqué les prouinces de Mauritanie, chacune desquelles auoit *depuis peu son Primat* : paroles qui estoyent si contraires à l'auteur des *diuerses leçons* qu'il les a estropiees pour leur oster la force de le frapper en lui inculquant que l'attentat de Victorin s'estendoit tant sur la Mauritanie Cesarienne que sur la Sitifense, & que ces prouinces auoyent leurs Primats dés deuant l'an 401. & non apres l'an 418. Le second, qu'il n'auoit tenu compte de nommer aucun des premiers receus entre les Maures, ce qu'il estoit d'autant plus obligé de faire qu'il n'addressoit pas (selon l'ordre) sa *tractoire* ou lettre de conuocation aux Primats. Le troisieme,

g ibidem.

la Tingitaine faisoit la derniere partie d'Afrique du costé d'Occident, & entre elle & la Sitifense estoit la Cesarienne.

h lib. 2. c. 27.

i Syntag. iuris canon.

k var. lect. lib. 3. p. 11.

l epist. 217.

m noué suos habere.

qu'entre les Numides il l'auoit lui-mesme nommé le troisiem e, combien qu'il fu des derniers receus. Le quatrieme, que Xantippus pretendoit la primauté, au preiudice de laquelle il n'auoit deu rien faire. Le Concile donc assemblé l'an 402. à Mileue ville de la vieille Numidie, pour empescher à l'aduenir vne telle confusion confirme l'ancien reglement, & fait mention particuliere du droit de *primauté és prouinces de Numidie & Mauritanie*, tant à cause que ce droit auoit esté violé par Victor. qui n'auoit eu aucun esgard ni à Xantippus Primat de sa prouince propre, ni aux deux Primats de Mauritanie, ni mesmes aux autres Euesques anciens; qu'à cause que dans les Conciles vniuersels ce mesme droit eust esté aisément offusqué par la pretention des anciens Euesques des prouinces voisines: car il pouuoit arriuer que trois ou quatre Euesques de la prouince proconsulaire, ou de celle de Byzace eussent esté promeus deuant le plus ancien de Numidie ou de Mauritanie, & ils eussent peu croire, qu'en vertu du reglement general adiugeant la preference aux premiers receus, ils eussent eu droit de preseance sur les *Primats* de Numidie & de Mauritanie qui venoyent de receuoir vn notable grief; or pource que cela eust blessé l'interest des *Primats*, & donné de la ialousie à leurs prouinces, & qu'en effet les Maures auoyent receu vne double iniure en ce que leurs *Primats* auoyent esté laissez en arriere, & que (nonobstant le droit de primauté qu'ils auoyent obtenu) vn Numidien s'estoit efforcé de les assuiettir, le Concile les met hors du pair, & declare que leur droit leur sera tousiours conserué; de fait nous ne voyons presques aucun monument de l'Eglise Africaine où immediatement apres l'Euesque de Carthage le *Primat* de Numidie & consequemment les autres ne soyent nommez. L'intention donc du Concile de Mileue estoit que si les Prelats n'estoyent dans les Conciles vniuersels disposez selon leurs prouinces par classes, au moins leurs *Primats* eussent tousiours asseurance de leur rang, & particulierement ceux de Numidie & des Mauritanies, que Victorin par son ambition & temerité s'estoit efforcé de debutter.

n var. lect. lib. 3. p. 3. On pretend [n] que son decret doit estre restraint aux sieges de Cirte & de *Sitife*, mais on deuroit considerer que si cela auoit esté, l'effet en paroistroit dans quelqu'vn des titres de l'Afrique qui nous restent; au lieu que le contraire s'y trouue formellement; car l'Euesque Catholique de Cirte se trouue reculé l'an 255. apres ceux de Tamugade & de Lambese; l'an 411. au 235. lieu; l'an 416. à l'onzieme; l'an 484. au 83. & celui de Sitife l'an 411. tenoit le 240. lieu, & l'an 484. le second; de mesme que le Donatiste estoit reduit au 76. Et ne [o] sert d'alleguer le Canon 24. du premier Concile de Braga qui ordonne *des seances des Euesques selon le temps de leur ordination la primauté du Metropolitain lui estant conseruee.* Car l'Espagne n'auoit (non plus que l'Italie ou l'Orient) aucunes autres *primaces* que les Metropoles politiques; au contraire de l'Afrique qui (à la reserue de Carthage seule) n'affectoit à aucun lieu de son Diocese la *primauté*. Ioint que c'est vne estrange imagination de vouloir iuger de ce qui se deuoit faire en Afrique l'an 402. par ce qui s'est prattiqué en Espagne l'an 563. la consequence estant nulle de Diocese à autre & des siecles posterieurs aux precedens.

o Ibid. p. 4.

p Ibid. p. 12. On allegue [p] que le Concile de Mileue a ordonné qu'il y auroit double chartier en Numidie, disant, *Apres il a pleu à tous les Euesques qui ont souscrit à ce Concile, que la matricule & archiue de Numidie soit & au premier siege, & en la Metropole, c'est à dire Constantine*, & le titre est *de l'archiue & matricule de Numidie*. D'où on infere fort bien que la *Metropole* & le *premier siege* estoyent lors differens. Mais on se trompe quand on pense 1. que *l'Euesque du premier siege* n'ait esté que *Vicaire du Metropolitain*. 2. Que [q] son intendance n'ait esté proprement que sur les Euesques de la *nouuelle Numidie*. Car si l'Eglise de Cirte eust esté superieure en dignité au *premier siege* de Numidie, le Concile n'eust pas donné le deuant au *premier siege*, en disant *tant au premier siege, qu'en la Metropole, c'est à dire Constantine*. Ioint que lors que celui de l'an 397. voulut reprimer l'insolence des titres, en disant, [r] *que l'Euesque du premier siege ne soit point appelé Prince des Sacerdots, ou souuerain Sacerdot, ou quelque chose de tel, mais seulement Euesque du premier siege*, si la primauté eust appartenu au Prelat de la Metropole à l'exclusion de tous autres, il eust deu (au moins) empescher que le titre n'en fust commun à d'autres, & leuer l'equiuoque du nom *d'Euesque de premier siege* signifiant (comme on pretend auiourd'huy) le *premier en dignité & puissance absolument*, quand il estoit appliqué au Prelat de la metropole; & le *premier sous le premier* quand il estoit adapté au plus ancien en charge;

q p. 13.

r 3. Carth. c. 26

en charge;& les Peres de cette conception nouuelle,pour me faire gouster le *Deuteroproton* de leur pretendu *Vicaire du Metropolitain* ou *Primat absolu & principal*; m'obligeroyent fort de me dire pourquoy l'Eglise Africaine, pour designer celui qui pouuoit pretendre (comme *chef de prouince*) la *principauté du Sacerdoce* entre ses Collegues, s'est aduisee de lui approprier le titre qui marquoit specifiquement le *Vicaire* de ce *chef*, asçauoir celui *d'Euesque du premier siege*. En attendant leur esclaircissement, ie soustiens que l'Euesque du premier siege,bien loin d'estre sous le Prelat de la Metropole,estoit son superieur,autant que d'aucun des autres de la prouince,& que la *primauté* estant ambulatoire d'vn siege à l'autre,eust peu auec le temps eschoir à l'Euesque de la Metropole s'il fust demeuré le plus ancien,& non autrement.

On pourroit neantmoins estimer que les Euesques des Metropoles politiques ont eu en Afrique quelque primauté sur leurs comprouinciaux, 1. Pource que le Concile de Carthage escriuit au Pape Celestin que *les decrets de Nicee ont tres-apertement commis les Euesques à leurs Metropolitains*: car de là il semble que l'on doiue inferer que les Euesques de chaque prouince Africaine fussent (comme ailleurs) sousmis à celui de la Metropole;toutesfois la consequence n'est pas bonne,*le Concile d'Afrique allegue les decrets de Nicee*,donc *ils ont esté prattiquez en Afrique en la mesme façon qu'és autres Diœceses*; car il suffit que les Africains les ayent obseruez entant qu'ils ont commis les Euesques à ceux qui entr'eux auoyent le droit de *Metropolitain Ecclesiastique*, asçauoir les Euesques premiers receus en charge dans chaque prouince. Et à cet esgard nous voyons que Victor au premier de son histoire de la persecution Vandalique remarque que *Crescens Metropolitain de la Cité Aquitaine, fut relegué par Genseric*: car il est certain que nulle des prouinces d'Afrique n'auoit de Metropole de ce nom.

2. Le frontispice du liure *de gestis cum Emerito* semble donner la preference entre les Euesques de Mauritanie à Deuterius de Cesaree entant que Metropolitain, par ces paroles,*Les tres-glorieux Empereurs Honorius pour la douzieme fois, & Theodose pour la huitieme estans Consuls,le 12. des* [s] *Calendes d'Octobre à Cesaree en la grande Eglise, Deuterius Euesque Metropolitain de Cesaree,auec Alypius de Tagaste, Augustin d'Hippone, Possidius de Calame,Rusticus de Cartenne, Palladius de Tigabis & les autres Euesques estans sortis*.&c. & on pourroit estimer que le titre donné à Deuterius *d'Euesque Metropolitain* estoit designatif de quelque *puissance primatiale*; mais la consequence n'est pas bonne, il est *Metropolitain*, c'est à dire *Euesque de la Metropole politique*, donc *il est chef de la prouince Ecclesiastiquement*. Car l'Euesque de la Metropole en Numidie pouuoit estre en consideration plus grande que le commun des Prelats prouinciaux sans auoir iurisdiction sur la prouince, quand ce n'eust esté qu'à cause de son credit pres du gouuerneur,& de ce qu'il estoit auec le Primat gardien des titres concernans les Eglises de la prouince, comme remarque le Canon 86.du Concile Africain: & ce que Deuterius estoit nommé deuant S. Augustin & Alypius plus anciens en charge, comme la liste des Euesques Catholiques en la conference de Carthage le demonstre, estoit à cause qu'ils estoyent assemblez dans sa paroisse, & que leur assemblee se faisoit particulierement pour l'extinction du schisme en icelle. Quant à Rusticus & Palladius il est aisé de comprendre qu'ils auoyent esté promeus apres, pource que leurs noms ne se trouuent point és actes de ladite conference.

[s] le 20. Sept. 418.

On s'imagine [t] que Fortunatus de Cirte estoit vrayment & proprement (à cause de son siege) Primat de Numidie, veu que le titre de l'epistre 165. de S. Augustin est conceu en ces termes, *Au tres-aimé & honorable frere Generosus, Fortunatus, Alypius, & Augustin, salut au Seigneur*: & chacun sçait que comme S. Augustin auoit receu l'ordination apres Alypius, Fortunat auoit esté promeu apres S. Augustin: car par l'epistre 149.appert que S. Augustin qui auoit esté eleué à l'Episcopat d'Hippone par Megalius de Calame,prioit Profuturus de Cirte predecesseur de Fortunat de l'aduertir de celui *qui auroit succedé à sa primauté* comme nous auons desia obserué: tesmoignage euident qu'ils estoyent contemporains, & que necessairement S. Augustin auoit le gouuernail de l'Eglise d'Hippone en main auant que Fortunat eust pris la place de Profuturus. Mais derechef la consequence est nulle, *Fortunat est nommé deuant Alypius & Augustin*,donc *il passoit deuant ses anterieurs,& auoit iurisdiction sur eux à cause de la dignité de sa ville*: & la raison de cette nullité est triple, car 1. il ne conste pas que ce Fortunat qui paroist le premier au titre de l'epistre à Generosus, ait esté

[t] Vit. lect. lib. 3. p. 21.

l'Euesque de Cirte, veu qu'en mesme temps l'Afrique estoit seruie par plusieurs Euesques de ce mesme nom: & que sans parler [u] de Fortunat de Capse en Byzace, & de Fortunat de Rusucurra en la Mauritanie Cesarienne, la Numidie pouuoit fournir deux autres Fortunats qui ont comparu à la conference de Carthage, asçauoir celui de Vadesis, & celui de [x] *Casa Calane*, tous deux receus en charge deuant Alypius de Tagaste & par consequent deuant Fortunat de Cirte: outre ce que l'epistre à Generosus ayant esté escrite sous le pontificat d'Anastase premier [y] 9. ans au moins deuant la conference de Carthage, il pourroit estre que ce Fortunat auquel elle est attribuee auroit esté plus ancien que tous les precedens & seroit decedé deuant la conference auec les Donatistes; car d'vne prouince qui auoit 125. chaires Episcopales, (comme nous apprenons de la Notice de ses Prelats sous le regne d'Hunnerich) combien pouuoyent mourir d'Euesques en 9. ans? & qui nous asseurera que celui qui escriuoit en santé l'an 400. ou 402. ait eu le bonheur de prolonger ses iours iusques à l'an 411? 2. Par le style de l'epistre appert qu'elle ne pouuoit auoir Fortunat de Cirte pour auteur, car parlant du prestre Donatiste à l'escrit duquel il respondoit, & enuoyant sa response à vn citoyen de Cirte, il l'entretenoit comme vn estranger: *Il escrit* (lui disoit-il) *qu'vn Ange lui a commandé de vous insinuer l'ordre de la Chrestienté de vostre Cité.* Item, *l'ordre du parti de Donat vous est exposé en l'epistre de l'Euesque de vostre Cité.* Et plus bas, *afin que personne ne se flatte de l'ordre des Euesques de Constantine, c'est à dire de vostre Cité:* vn Euesque de Constantine parlant à vn de ses paroissiens, & de ses antecesseurs & de soi-mesme, auroit-il escrit *l'ordre de vostre ville, les Euesques de vostre ville,* comme si & la ville & le citoyen ne lui eussent en rien appartenu? 3 Posé qu'il faille de necessité attribuer l'epistre dont est question à Fortunat de Cirte, encore pourroit-on rendre raison pourquoy (nonobstant la posteriorité de sa promotion) il auroit esté nommé le premier: asçauoir que l'epistre a esté escrite à vn de ses paroissiens, & au suiet du traitté d'vn prestre de la mesme ville du parti Donatiste, & que l'entreprise de cet homme & l'interest de Generosus deuant toucher Fortunat plus qu'Alypius & S. Augustin, ils auroyent tous deux trouué à propos de le constituer principal auteur de leur epistre, & lui laisser (en cette consideration) le premier rang, hors de laquelle il eust eu à passer le troisieme en ordre, comme appert par le mandement des Catholiques, qui compte ses deputez en cette sorte, [z] *Aurelius, Alypius, Augustin, Vincent, Fortunat, Fortunatian, & Possidius;* & par la souscription [a] qui (pour preuenir l'imagination que l'on a auiourd'huy, ie ne sçay pourquoy, qu'elle a esté faite en foule & sans aucun esgard aux anterieurs & posterieurs) suit la mesme disposition precisément; de façon qu'encore qu'entre Aurelius & ses condeputez il y eust 230. signatures, neantmoins ils se suiuent tous de rang comme au mandement; Alypius estant compté le 232. S. Augustin le 233. Vincent le 234. Fortunat le 235. Fortunatian le 236. & Possidius le 237. tesmoignage asseuré que l'Eglise Africaine (sans donner lieu à aucune confusion) s'estoit reglee pour la disposition de son Concile selon l'anteriorité & posteriorité de ses Prelats, tellement qu'en effet & Alypius & S. Augustin passoyent & deuoyent passer deuant Fortunat, comme dernier receu en charge, & pour cela mesme ne pouuant aspirer à la primauté qu'apres eux.

Mais on demande [b] *pourquoy le Concile* de Mileue qui excepte les Primats de Numidie & Mauritanie Sitifense, *ne fait aucune exception de ceux de Byzace, Mauritanie Cesarienne, & Tripolitaine;* & ie respons 1. que la cause en est euidente par ce que nous auons representé ci-dessus de l'entreprise de Victorin sur les droits des seuls *Primats* de Numidie & des Mauritanies. 2. Qu'en vain on se persuade que le Concile a eu plus d'esgard à la Mauritanie de Sitife qu'à celle de Cesaree, pource que l'attentat de Victorin estoit contre les Primats de toutes les deux egalement, comme il a esté remarqué de par S. Augustin, disant à ce Prelat, *I'ay leu en la mesme tractoire* [ou lettre de conuocation] *que l'on auoit aussi escrit aux Mauritanies,* & non par consequent à celle de Sitife en particulier.

Et quant à ce que l'on adiouste, [c] que *l'Euesque de Carthage auoit le droit de Primat sur la prouince Proconsulaire, & en quelque sorte sur tout le Diocese Africain,* dont il semble que l'on vueille inferer que la prouince proconsulaire n'auoit point d'autre *Primat* que lui. Ie respons que la verité est directement au contraire; parce que l'Euesque de Carthage iouissoit du *droit patriarchique* en la façon la plus glorieuse que l'on sçauroit s'imaginer,

[u] coll. 1. c. 126.
[x] Ibid. c. 133.
[y] Anastase est mort le 27. Auril 402. & la conference a commencé le 1. Iuin 411. & a fini le 8.
[z] collat. 1. diei c. 55.
[a] Ibid. c. 57. 136. 137. 138. 139
[b] Var. lect. lib. 3. p. 4.
[c] ibid.

s'imaginer, tellement qu'il estoit non en *quelque sorte*, mais absolument *Primat du Diocese Africain*; mais cela n'empeschoit pas que la prouince Proconsulaire n'eust son *primat*; car il conste par le 2. Concile de Carthage assemblé le 19. May 390. que Victor d'Abdio y auoit la *primauté*, & par celui du 28. Aoust 397. que Victor de Pupiane qui estoit nommé immediatement apres lui l'an 390. lui auoit succedé. Car au titre il est appelé *Senex*, c'est à dire *vieillard*, ou *ancien*; & au Canon 54. de la collection intitulee Concile Africain, Epigonius Euesque de Bulla regia parle de lui en ces termes, *Celui qui est nostre pere par l'aage, & le plus ancien quant à la promotion, personne digne de loüange; nostre frere & Collegue Victor, veut que cette demande soit faite generale à tous.* D'où appert qu'encore que l'Euesque de Carthage fust le principal chef de la prouince Proconsulaire, le plus ancien receu en icelle iouïssoit apres lui du droit de *primat*, & estoit comme son *grand Vicaire*.

Or pour mõstrer que les Euesques des Metropoles de Byzace, & Tripolis, auoyent iurisdiction sur leurs prouinces, on allegue qu'aux[d] Conciles assemblez le 25. Feurier & 1. May 418. Donatian de Telepte en Byzace est qualifié *primat*, ou *Euesque du premier siege*, ce qui est tresvray: & de là on conclud[e] (ce qui est tres-faux) *que Telepte estoit Metropole* de sa prouince[f], & que Mizonius *deuant Donatian en auoit esté Euesque.* Car sur quoy fonde t'on ces deux imaginations, egalement erronees, & d'autant plus faciles à conuaincre de faux, qu'aucun des anciens n'a fait estat de Telepte comme de la Metropole de Byzace; que Pline donne le premier rang à Adrumete, que les loix du Code Theodosien[g] dattees de cette ville là semblent le monstrer au doigt: que (s'il faloit prendre quelque coniecture de la dignité des villes par la denomination des prouinces qui ont emprunté leur nom d'icelles) la ville de *Byzacia* mentionnee en Ptolemee, & de laquelle l'Euesque Donatiste Saturus signoit[h] au pied du mandement donné à ceux de son parti le 141. en ordre; & le Catholique Boniface semble en la notice des Episcopats d'Afrique sous Hunerich estre mal nommé *Filacensis* pour *Byzacensis*; bref, que [i] Bellicus & [k] Datianus prelats Donatistes de Telepte, tiennent en la conference de Carthage, l'an 411. le 136. & le 143. lieu? D'ailleurs c'est vn manifeste erreur de penser que Mizonius ait iamais esté *Euesque de Telepte*, car il estoit, sinon Euesque de Tselles, au moins d'vn lieu tres-voisin, & contemporain de Donatian de Telepte, qui pour lors ne pouuoit estre *Primat*, veu que Mizonius en possedoit la dignité, comme appert par les Conciles assemblez le 13. Auril, & le 28. Aoust 397. à Carthage, où il est appelé *Senex*, c'est à dire *ancien*, & *Euesque du premier siege*; & qu'il vescust au temps de Donatian, la conference de Carthage le demonstre, où Natalicus[l] ayant signé pour le parti de Donat comme Euesque de Tselles, Maximin Euesque Catholique repartit, *le Diocese est de l'Euesque Mizonius:* tesmoignage euident que lors Mizonius (de quelque siege qu'il fust pourueu) viuoit encore & estoit suiui de fort prés par Donatian de Telepte, qui se[m] trouue qualifié *Euesque du premier siege* dés le 24. Feurier 418. & semble estre venu à la *primauté* enuiron la fin de l'an 417. par la mort de Latonius Euesque de Tenis souscrit l'onziesme[n] en la conference de Carthage, au lieu que Donatian de Telepte n'estoit que 23. en rang, de mesme que Frumentius Euesque du mesme siege n'occupoit que le 82. lieu en la notice des Episcopats d'Afrique sous Hunerich.

d ibid.
e pag 5.
f p. 61. 62.
g lib. 6. tit. 28. c. 2. lib. 10. tit. 1. c. 10. lib. 11. tit. 30. c. 2.
h coll. 1. c. 198
i ibid.
k c. 207.
l coll. 1. diei c. 163.
m fragm. Concil. Telept.
n coll. 1. c. 120

On[o] pense que les lettres du Concile de Byzace, à Aurelius de Carthage, & aux prelats d'Afrique mentionnees au commencement du Concile assemblé le 28. Aoust 397. dans Carthage se trouuent encore auiourd'hui, & on les cerche dans vne epistre escrite du 13. Aoust aux Euesques Africains auec ce titre, *A nos tresaimez freres & Coëuesques de diuerses prouinces de Numidie, de l'vne & l'autre Mauritanie, de Tripolis, & de la prouince Proconsulaire, Aurelius, Mizonius*, &c. Mesme sur ce preiugé on demande qui pouuoit estre cet Aurelius qui signe deuant le primat; & on cõclud à corriger le texte & lire, *à nos treschers freres & Coëuesques de diuerses prouinces*, &c. *de la prouince Procõsulaire, & à Aurelius.* Mais s'il eust pleu à ceux qui font ces corrections apporter plus d'attention, ils eussent corrigé leur pensee, & non le texte de l'epistre sur laquelle ils se fondent: car elle a esté escrite de Carthage, & non de Telepte ou d'aucune autre ville de la prouince de Byzace, comme appert 1. par le titre mis en teste de tout le recueil, de qui qu'il soit; asç. *Canons du Concile de Carthage tenu le 13. Aoust, &c. & l'epistre d'Aurelius & Mizonius*; 2. Par les premieres lignes de l'epistre, asç. *Estans assemblez en vn en la*

o Var. lect. lib. 3. p. 61.

ville de Carthage à cause de l'vtilité Ecclesiastique il a esté suggeré par plusieurs, &c. 3. Par la fin de l'epistre, où quoy que le nom d'Aurelius ait esté omis, sa signature demeure en ces termes, *freres nous desirons que vous vous portiez tousiours bien en Dieu, & soyez memoratifs de nous*, en suite de laquelle vient celle de Mizonius distinguee expressément, & conceuë en ces mots, *& de la main du vieillard Mizonius freres nous desirons qu'estans bienheureux vous soyez tousiours ioyeux & ayez memoire de nous*. Car cette secōde signature seroit superflue, & sa preface encore plus, si la precedente estoit de Mizonius & non d'Aurelius : & ne faut pas trouuer plus estrange que le nom d'Aurelius ait esté eclipsé sa souscription demeurant, que quand à la fin de l'epistre Synodique des Gaulois au Pape Leon nous lisons ces paroles de Rauennius d'Arles sans l'addition de son nom, *& d'vne autre main, Priez pour moi, Monsieur à bon droit beatissime, & Pape qui doit estre veneré d'honneur Apostolique*. 4. Par le titre des matieres traittees au Concile de Carthage, asç. *Les statuts du Concile d'Hippone abregez, & quelques vns d'entr'eux qui ont esté conferez plus diligemment traittez au Concile de Carthage auec les Euesques de Byzace, sont ceux ci*. Et apres le Symbole de Nicee, *les abbreuiations du Concile d'Hippone faites au Concile de Carthage*. 5. Par la closture de tous ces abregez, qui porte, *& d'vne autre main, Aurelius Euesque de l'Eglise de Carthage, i'ay souscrit aux arrestés confirmez par nous tous, exceptees les emancipations touchant lesquelles nous auons resolu de prendre aduis, apres les auoir releus & reconu. Mizonius Euesque i'ay mis ma marque au dessous des arrestez compris ci-dessous ; l'emancipation differee à vn meilleur traité estant Euesque du premier siege de la prouince de Byzace*: tellement qu'il ne faut ni donner Mizonius à Telepte, où Donatian tenoit le siege du viuant de Mizonius, ni cercher dans ces abregez & lettres autre Aurelius que celui de Carthage, ou autre Concile que celui qui fut assemblé dans la mesme ville les 13 & 28. Aoust 397. Pour faire croire que les *Euesques des premiers sieges* en Numidie n'estoyent que *Vicaires* de celui de Cirte qui en estoit Metropole, on dit de Secundus de Tigisis, 1. qu'il estoit [p] *primat du parti de Donat*, ce qui se trouueroit trescontraire à la verité, si on l'entendoit de mesme que si iamais il n'eust esté reconu *primat* que dans & par le party de Donat, pource qu'encore qu'il s'en soit rendu chef, voire qu'il l'ait fait naistre, & que depuis il y ait eu double Episcopat à Tigisis, comme appert par la conferēce de Carthage [q] où Solemnius Catholique auoit pour contr'Euesque Paschasius Donatiste, neantmoins auparauant le schisme il estoit *primat* de toute la prouince, & tenoit ce rang tant entre les Catholiques, qu'entre les factieux qui porterent puis apres Donat; ioint qu'il n'appert point que les Catholiques lui ayent opposé de contretenant, ni à son successeur si tost apres sa mort. 2. Que [r] la primauté de Secundus l'auoit rendu *sous president* en la *nouuelle Numidie* seulement du viuant de Paul de Cirte: & qu'apres son decez il auoit acquis la preeminence sur toute la prouince, & la presidence du Concile qui establit Siluain en son lieu, à cause seulement que le siege estoit vacant; en quoy derechef on se trompe necessairement, d'autant que [t] S. Augustin, apres [s] Optat, asseure 1. que ce fut à lui & non à Siluain pretendu *primat*, que s'addresserent les parties de Cecilian. 2. Qu'apres l'establissement de Siluain non seulement il presida au Concile de Carthage par lequel Cecilian fut deposé, mais aussi il y presida sur Siluain, qui y assista, & receut de l'argent de Lucilla, & par consequent se sousmit (comme les autres) à la presidence de Secundus, & l'honora comme *Primat*, bien loin de l'auoir tenu pour son *Vicaire*. 3. Que les actes de la purgation de Felix d'Abtugna en la deposition de Victor fils de Sansuricius certifient que Siluain fut trouuer Secundus comme son superieur. 4. Que selon la [u] remarque d'Optat, Secūdus, & non Siluain, *ordonna à Carthage en la place de Cecilian Maiorinus & Donat*. 5. Que les Donatistes obiectoyent [x] en la conference que Cecilian qui deuoit estre *prince des Euesques* auoit esté obligé *d'attendre Secundus qui estoit prince des Euesques*: phantasie tresimpertinente, si Siluain & non Secundus eust esté le *vray primat* de Numidie, & Secundus Vicaire de Siluain seulement. Et de là mesme appert que quand Paul de Cirte ne fust point mort, (posé qu'il eust esté receu en charge apres Secundus) Secundus n'eust pas laissé de presider au Concile de Numidie dans Cirte mesme, veu qu'en celui qui y fut conuoqué l'an 303. le 4. Mars, Victor de Ruficcade en la Mauritanie Cesarienne, & Marinus *ab Aquis Tibilitanis* en la *vieille Numidie*, subirent son iugement, & implorerent sa grace comme de leur *vray Primat*, sans attendre l'establissement de Siluain, auquel (si la *primauté* eust appartenu au prelat de Cirte) la conoissance de leur cause eust deu estre reseruee.

A dessein

p Var. lect. lib. 3. p. 14.

q coll. 1. c. 135.

r Var. lect. lib. 3. p. 15.

s Optat. lib. 1.

t August. epist. 162. aduers. Parm. lib. 1 c. 3. aduers. Cresc. lib. 3. c. 36. lib. 3. c. 27. & 40. aduers. Gaudent. lib. 2. c. 28. de vnico bapt. c. 17. de vnic. Eccl. c. 16. collat. 3. diei breuic.

u lib. 1.

x Breuic. 3. diei c. 3.

A dessein de monstrer que Megalius de Calame n'estoit pas *vray primat* de Numidie, & n'auoit son intendance que sur la *nouuelle Numidie* sous le Metropolitain de Cirte; on dit 1. Que[y] *Calame estoit dans la nouuelle Numidie*, & on le prouue parce que S. Augustin qui atteste[z] qu'elle estoit non seulement entre Cirte & Hippone, mais aussi *non loin d'Hippone*, escriuoit à Profuturus qu'il auoit prié Victor[a] qui estoit allé à Cirte, de repasser par Calame pour se rendre à Hippone; & ie ne veux pas contester en vne chose fort malaisee à auerer & peu importante; ie remarque seulement qu'on se trompe en croyant que S. Augustin die de Calame qu'elle ait esté *pres d'Hippone*; car il ne parle pas au lieu allegué de cette ville là, mais de la possession que Crespin Euesque Donatiste de Calame auoit achetee, disant[b] *iuxta Hipponem nostrum comparauit fundum*, c'est à dire, *il a acheté vn fonds pres de nostre Hippone*; à raison duquel il escriuoit[c] à ce Crespin *loco terrarum inuicem propinquamus*, comme s'il eust dit, *nous sommes voisins*; & en l'epistre 173. il declare quelle estoit cette possession, qu'elle s'appeloit *Mappalia*, & que Crespin en auoit rebaptizé les habitans. Voila pourquoy le passage qui parle du voisinage d'Hippone n'a pas esté pris en son droit sens, & ne peut seruir à la preuue de ce qu'on pense, la consequence n'estant pas bonne, *Calame est plus pres d'Hippone qui est de la nouuelle Numidie, que de Cirte qui est dans la vieille, voire elle en est prés.* Donc, *elle n'est pas de la vieille*; car elle pouuoit estre sur l'extremité d'icelle & hors des confins de la nouuelle. Ioint que quand on accorderoit de grace, que Calame estoit membre de la *nouuelle Numidie*, il ne seroit pas permis d'inferer (comme on pretend) que Megalius qui en estoit Euesque ne fust en possession de la puissance Primatiale que dans la *nouuelle* Numidie; au contraire S. Augustin remarque distinctement l'eminence de la dignité de ce Prelat son ordinateur : car encore qu'Hippone fust en la *nouuelle* Numidie, & que l'on vueille croire le mesme de Calame qu'il asseure[d] auoir esté *entre Cirte & Hippone*, il certifie que Megalius[e] estoit *primat des Euesques pour l'Eglise Catholique en Numidie*, ou *de l'Eglise Catholique de Numidie*, absolument & sans distinction de *vieille* ni de *nouuelle*; & Possidius[f], qu'il *visitoit les Eglises de la prouince*; mesme pour iustifier que le Prelat de Cirte dependoit du *Primat* & lui rendoit ses deuoirs comme tous les autres de Numidie, en la mesme epistre en laquelle vingt iours apres la mort de Megalius, S. Augustin tesmoignoit[g] à Profuturus de Cirte qu'il desiroit sçauoir par lui qui estoit *le successeur de* Megalius *en la primauté*, il lui declaroit qu'il lui addressoit ceste demande pour ce qu'il auoit fait dessein de le voir.

A Megalius succeda[h] Crescentian, qui (afin que l'on ne pense point se fonder sur la distinction de Numidie *vieille* & *nouuelle*) se qualifie *Euesque du premier siege des Numidies*, depute Reginus Euesque Vegeiselitain, & promet d'enuoyer vne legation solennelle des prelats de sa prouince; comme il est hors de doute que faisoyent les *vrais primats* des autres prouinces. Or pour se desfaire de cette preuue de la dignité de Crescentian[i], opposant la version Greque du Cócile Africain, à l'exemplaire Latin, on presuppose que la prerogatiue *d'Euesque du premier siege* estoit contestee entre Crescentian & Aurelius; que cela est attesté par le Grec qui porte que Reginus presenta *des lettres de Crescentian & Aurelius Euesques du premier siege des deux Numidies*: & quand ainsi seroit, la force de l'argumét ne laisseroit pas de subsister; car il demeure constant que *le premier siege* dont chacun de ces prelats s'attribuoit (comme on suppose) l'Episcopat, estoit *des deux Numidies*, & par consequent qu'ils se portoyent tous deux pour chefs non de la Numidie *nouuelle* sous le Metropolitain de Cirte, mais de la *vieille* & de la *nouuelle* ensemble, & par mesme moyen de celle que l'on croid auoir esté suiette à Cirte seulement; monstrant que (nonobstant la distinction de Numidie en *vieille* & *nouuelle*) il n'y auoit qu'vne prouince Ecclesiastique, qu'vn seul *premier siege* en icelle, & vn *seul primat*; & partant que rien n'estoit reserué a Cirte non plus qu'a Hippone, ou à Calame; mais il n'y a nulle raison de preferer la copie Greque à tous les exéplaires Latins, sur tout lors qu'ils ne varient en rien; & s'imaginer sur la foy d'vne version qui ne respond pas à son original, des differens entre les Euesques & Eglises, c'est faire des songes à credit; voila pourquoy me tenant aux exemplaires Latins, i'estime qu'il ne faut pas cercher plus de finesse dans le discours d'Aurelius de Carthage, sinon que Crescentian (comme nouuellement paruenu à la primauté) l'en auoit auerti par Reginus, qui s'estoit aussi chargé des lettres d'Aurelius de Macomades l'vn des plus

y Var. lect. lib. 3. p. 25.
z aduers. Petil. lib. 2. c. 99.
a epist. 149.
b iuxta Hipponem.
c epist. 172.
d lib. 2. aduers. Petil. c. 100.
e Breuic. 3. diei c. 3. coll. 3. diei c. 247.
f de vita August. c. 8.
g epist. 149.
h Concil. Afric.
i Var. lect. lib. 3. p. 52. 53.

anciens Euesques de Numidie[k], qui (en cette consideration) signa le sixiesme en ordre au pied du mandement des Catholiques pour la conference de Carthage, & en la premiere iournee prit plusieurs fois la parole[l], pour esclaircir les difficultez meuës par les Donatistes en leurs souscriptions, combien qu'il ne fust pas deputé de la part des Catholiques, ni chargé d'aucune commission particuliere pour agir. Il promettoit donc auec Crescentian ou de venir en personne au Concile de Carthage, ou d'y enuoyer selon la coustume la legation de la prouince, non qu'il eust en son particulier le droit de l'ordonner, car cela appartenoit à tout le corps du Concile & au *primat*; mais pource qu'il pouuoit tenir la main, & soliciter le *primat* à ce qu'elle fust depeschee sans delay.

k coll.1.c.116.
l c.182.187.188.197.198.201.206.

Crescentian estât decedé, Xantippe tint (comme nous auons veu) sa place; & apres lui Siluain de Summa, qui se trouue auoir presidé auec Aurelius de Carthage au Concile vniuersel assemblé l'an 411. où Fortunat de Cirte assistoit, car il est nommé en teste des lettres du Concile au Tribun Marcellin immediatement apres Aurelius, & en la signature de mesme, où il prend[m] qualité tantost *d'ancien de l'Eglise de Summa*, & tantost *d'Euesque du premier siege de Numidie:* titres qui soufflent au vent l'imagination que l'on fonde sur la distinction de Numidie en *premiere & seconde*, ou *vieille & nouuelle*, supposant que le *premier siege* n'estoit que sur la *nouuelle*, & non sur toute la prouince. D'ailleurs le titre du mandement donné par le Concile à ses deputez, & souscrit par Fortunat entre les autres est en ces termes, *Mandement fait en l'Eglise de Carthage par tout le Concile des Euesques Catholiques, Aurelius Euesque de l'Eglise de Carthage, & Siluain primat de Numidie presidans:* la suite est pareille, *nous donnons charge d'executer ces choses, à nos freres & Coëuesques, Aurelius, Alypius, &c. lequel mandement ils tesmoignent auoir receu par leurs souscriptions, de mesme que nous tesmoignons l'auoir donné par nos souscriptions:* & la souscription de Siluain suit immediatement apres celle d'Aurelius en ces mots, *Siluain du premier siege de la prouince de Numidie, constitué à Carthage en la presence de clarissime personne Marcellin Tribun & Notaire, i'ay consents & souscrit au mandement fait par nous.* S'il n'estoit que *Vicaire* de Fortunat pourquoy presidoit-il, & souscriuoit comme President au Concile qui donnoit en presence son mandement à Fortunat que l'on pretend lui auoir esté superieur? & pourquoy Fortunat relegué au 235. lieu signe t'il dans la foule en ces termes simples, & qui ne denotent aucune eminence, *Fortunat Euesque de l'Eglise de Constantine constitué à Carthage, i'ay receu & souscrit ce mandement, present personne clarissime le Tribun & Notaire Marcellin?*

m coll.1.diei c.16.18.

On fait à cela diuerses responses, & premierement[n] on dit que Fortunat estoit de mesme dignité que Petilian Euesque du parti de Donat, lequel S. Augustin compte entre les *primats* de cette faction, & qu'il n'estoit pas primat d'aage, veu que *l'on peut recueillir par la conferẽce de Carthage qu'il y en auoit de plus anciens*; d'où s'ensuit qu'il estoit *primat* à cause de son Episcopat, & partant que Fortunat son contr'Euesque auoit le mesme droit. Or ceux qui auancent ces choses me pardonneront, si ie leur dis qu'ils se trompent en tous les chefs de leur raisonnement. Car encore que Petilian tinst l'vn des plus notables sieges des Donatistes, &[o] *excellast entr'eux pour sa doctrine & eloquence*, S. Augustin qui le remarque ne dit nulle part, ni qu'il lui eust escrit, ni qu'il eust entendu le comprendre nommément entre *les primats*, ou *principaux*, comme il explique le mot de *primat* en son epistre 162. D'ailleurs non seulement Petilian n'a point respondu à la lettre de S. Augustin, mais S. Augustin certifie expressémẽt, qu'aucun[p] des Donatistes *n'y a voulu ni peu respondre*. 3. La lettre de Petilian de laquelle S. Augustin a entrepris la refutation, n'auoit aucune relation à celle qu'il auoit escrite aux *principaux des Donatistes*; car elle s'addressoit nommément *aux prestres de sa paroisse*; & elle se trouue inseree toute entiere au 2. & 3. liure contre[q] Petilian pour faire foy de ce que ie dis. 4. Quant Petilian eust respondu de point en point à la lettre de S. Augustin, la consequence ne seroit nullement necessaire, *il respond à la lettre addressée aux primats*, donc *il estoit du nombre des primats*; car le moindre des Donatistes eust peu faire cette response, s'il s'en fust reconu capable, comme appert par l'escrit que Cresconius Laïc de cette faction opposa à S. Augustin. 5. Par les actes de la conference il n'appert point si Petilian estoit plus ou moins auancé en aage; car il ne se trouue, ni aucun de ses condeputez, souscrit au mandement des Donatistes, sinon Primian seul. Ioint que quád il y auroit apposé sa signature & le dernier de tous, ceux qui en pensent recueillir

n Var. lect. lib.3. p.18.19.
o li.1. aduers. Petil.c.1.
p epist.162.
q aduers. Petil. lib.1.c.1.

que Petilian

que Petilian n'estoit pas le Doyen des Euesques de sa prouince, ne pourroyent (par leur confession mesme) tirer de cette signature vn solide argument, veu qu'ils tienent pour constant que les [r] mandemens ont esté souscrits tumultuairement, & *sans aucun esgard à l'ordre.* r Var.lect. p.11.

Apres on dit que [s] Siluain & Ianuarianus Euesques du premier siege de Numidie, s p.10. l'vn pour les Catholiques, l'autre pour les Donatistes, ont souscrit, & non Fortunat & Petilian, pource que le mandement s'addressoit à eux, & pourtant que leurs *Vicaires* y souscriuoyent, & non eux qui le receuoyent. Mais outre ce que cette response presuppose ce qui est en question, asçauoir que *les Euesques du premier siege ayent esté Vicaires du Prelat de la Metropole,* elle est fausse pour le regard de Fortunat, qui a (comme il a esté remarqué ci-dessus) signé le 235. en rang.

3. On allegue que *l'ordre* [t] *a esté renuersé és souscriptions du mandement,* & que cela paroist [u] par l'epistre à Generosus, au titre de laquelle Alypius & Augustin sont nommez apres Fortunat, que l'on prend pour l'Euesque de Cirte, & que l'on s'imagine auoir eu droit de prédre le premier lieu à cause de la dignité de son siege, encore qu'il eust esté le dernier promeu, comme appert par les preuues rapportees ci-dessus; mais ce dernier raisonnement est d'autant plus miserable qu'il contredit le precedent par vne contradiction formelle; car si le mandement des Prelats Catholiques estoit souscrit par Siluain & non par Fortunat, pource que celui-ci le receuoit, comment peut-on dire à present que Fortunat (duquel on nioit la souscription) l'a faite hors de son rang? Il ne suffit pas d'estre riche en inuentions, & hardi en coniectures; il faut (si l'on en veut esperer de la louange) qu'elles ne repugnent ni à la verité ni entr'elles: ioint que nous auons monstré ci-dessus 1. que le Fortunat qui a escrit à Generosus n'a point esté Euesque de Cirte, & 2. que (quand il n'en faudroit point cercher d'autre) il ne s'ensuiuroit ni qu'il ait tenu son propre rang, quand il a occupé le premier lieu; ni qu'il ait souscrit au mandement pour la conference hors de son ordre. t p.11. u August. epist. 165.

L'an 412. qui suiuit immediatement apres la conference, l'Eglise de Zerta estant despourueuë, Siluain y assembla vn Concile & escriuit aux Donatistes, [x] auec Valentin de Vajene qui lui succeda en la primauté, Aurelius de Macomades, Innocent de Germanie, Maximin de Tura, Optatus de Besceris, Augustin d'Hippone, &c. En cette lettre Siluain se qualifie *ancien* pour marque de sa presidence & dignité *primatiale;* & comme ie ne vois rien qui oblige à croire que Fortunat de Cirte ait esté present; i'estime que l'opinion de ceux-là [y] est plus asseuree qui tiennent que le lieu du Concile a esté plustost Zerta que Cirta, voyant que S. Augustin (comme il nous en asseure lui-mesme en l'epistre 163.) pour s'y acheminer passa à Thubursique ville voisine de Tagaste situee sur le chemin d'Hippone à Carthage, comme nous apprenons de l'itineraire qui y conduit par Tagaste, Naraggara, Sicca Veneria, Musti, &c. Et cela me fait croire que le lieu d'où Siluain auec ses Collegues escriuit aux Donatistes, s'assembla en l'vne ou en l'autre de ces deux Zertes qui estoyent occupees en partie par les Donatistes, & auoyent pour Euesques de leur parti [z] Gaudentius & Saluste souscrits au 62. & 183. lieu: mais ie ne puis estre de l'opinion de ceux qui tiennent que le lieu du Concile de Siluain a esté cette Zerte [a] où Saluste tenoit l'Episcopat; & la raison sur laquelle ils se fondent, asçauoir qu'à l'autre Zerte les Catholiques lors de la conference *n'auoyent qu'vn prestre,* m'inuite à me departir de leur sentiment; car ce que les Catholiques de Zerte où residoit Gaudentius, estoyent sous la conduite *d'vn prestre,* semble estre prouenu de ce que leur Euesque estoit mort, & y a apparence que pour les pouruoir d'vn autre, le Concile fut assemblé par Siluain, S. Augustin remarquant expressément que la *necessité d'ordonner* [b] *vn Euesque* le tira de Thubursique où il s'estoit arresté en passant. x August. epist. 152. y Var. lect. p.47. z coll.1.diei c.187. a var. lect. p.18. b epist.163.

En fin l'an 416. à l'entree de l'hyuer, Paul Orose qui s'estoit retiré de Palestine ayant fait rapport aux Africains des procedures tenues par Pelagius au Concile de Diospoli où il auoit trompé ses Iuges, & s'estoit fait declarer Orthodoxe: ces saincts Prelats saisis d'vn iuste despit contre sa mauuaise foy, s'assemblerent tant en la prouince proconsulaire, sous Aurelius de Carthage, qu'en celle de Numidie sous Siluain de Summa, & prierent le Pape Innocent ([c] au iugement duquel les Latins accusateurs de Pelagius auoyent esté renuoyez par le Concile de Ierusalem) de citer ce scelerat. Les lettres de tous les deux Conciles auec les responses du Pape nous sont demeu- c Orof. apol.

tees; & comme pour renuerser l'opinion de ceux qui pensent qu'en Afrique les Eues-ques des *premiers sieges* n'estoyent que *Vicaires des Metropolitains*, & que celui de Numidie n'auoit intendance que sur la *nouuelle* Numidie, il conste & par les lettres des Numides, & par la responce du Pape que leur assemblee s'estoit faite dans la vieille, asçauoir à Mileue, voisine de Cirte de 25. milles, [d] pres de la riuiere d'Ampsaga frontiere de la Mauritanie Sitifense, & sur le chemin de Cirte à Sitife qui en estoit le chef, & n'auoit son assiete distante de celle de Mileue que de 75. milles. Aussi pour iustifier que les *Euesques du premier siege* n'estoyent pas *Vicaires*, mais superieurs du Prelat de Cirte comme de tous les autres de la prouince, le nom de deux Fortunats se trouue dans le titre de l'epistre au Pape Innocent, & y a apparence que l'Euesque de Cirte à la porte duquel le Concile se tenoit, ne faisoit pas defaut: ioint que le nom de Delphinus de qui le siege (si l'on [e] en croid la plainte de Petilian) auoit esté establi dans l'ancien Diocese de Cirte se trouue marqué le dernier. I'estime mesme que Nouatus de Sitife, Leon de Mopte, & Quadratus de Cella Prelats de la Mauritanie Sitifense assisterent comme Legats d'icelle au Concile Mileuitain de mesme que plusieurs Numides auoyent en cette qualité comparu [a] au Concile assemblé à Carthage immediatement auparauãt; ce qui seruiroit à accroistre grandement sa dignité.

d Itiner. Ptolem.

e coll. 3. diei c. 85.

a sç. Rusticanus de Tibraca, Palatinus de Bafera, Aurelius de Vaga, Serotinus de Tarasa, Posthumianus de Tagora, Lucius de Tagara, Marianus d'Idiera, Faustinianus de Tamugade, Quod-vult-Deus de Centuria Numides.

A cela ceux qui sont de contraire aduis opposent qu'ils ne pensent [f] pas que les noms de Fortunat & Delphinus se doiuent rapporter à l'Euesque de Cirte & à cet autre Prelat qui auoit son siege au plus pres, & demeura malade dans Carthage pendant la conference: & certes s'il suffisoit d'alleguer nostre opinion pour raison à ceux qui defendent vn aduis contraire, il seroit fort facile à chacun de se satisfaire, & faire à vn besoin vn nouueau monde à sa phantasie: mais le lecteur iudicieux ne laissera pas (pour l'amour qu'il semble que quelques vns portent à leurs preiugez) de reconoistre qu'il n'y a point d'inconuenient qu'apres Siluain de Summa Primat, Valentin de Vajene, Aurelius de Macomades, Donat d'Ambora, Restitutus de Mazaca, Lucian de Garra, Alypius de Tagaste, Augustin d'Hippone, & Placentius de Madaure tous nommez en la conference de Carthage deuant Fortunat de Cirte, comme receus auparauant, tiennent (auec [g] Seuerus de Mileue qui n'auoit peu se presenter auec les autres à cause de sa maladie) leur place legitime, & marchent deuant Fortunat au Concile Mileuitain; & au contraire qu'il y auroit de l'inconuenient à penser ou que Fortunat de Cirte se fust tiré loin de la presse lors que le Concile de sa prouince estoit assemblé pour la cause de la foy, ou que Siluain eust esté si osé que de le conuoquer à sa porte & sans lui, voire d'en communiquer le resultat aux Eglises transmarines s'il eust esté (comme son *Vicaire*) sousmis à sa iurisdiction.

f Var. lect. p. 24.

g coll. 1. c. 185.

Quant à Delphinus, on oppose [h] qu'il n'y a pas d'apparence que celui de qui Petilian se plaignoit comme ayant esté inthronizé dans le Diocese de Cirte deuant la conference, six ans apres soit encore demeuré le dernier au Concile de Mileue, où plusieurs sont nommez qui semblent auoir esté receus depuis; sur tout si on se remet en memoire que l'an 397. Aurelius de Carthage disoit au Concile qui y estoit assemblé, que [i] *presques tous les Dimanches* il estoit obligé de conferer les ordres à quelques vns. Mais cette consideration semblera de peu de poids à quiconque se souuiendra 1. que ceux qui la suiuent soustiennent que les rangs des Euesques n'auoyent pas esté gardez en la conference de Carthage; car si (selon eux) en l'assemblee la plus celebre & nombreuse que l'Afrique ait iamais veuë, on ne s'estoit pas scrupuleusement arresté à l'antiquité de promotion, par quelle regle pretendent-ils que le Concile de Mileue y ait esté plus estroitement obligé? & la consequence (à leur iugement mesme) seroit elle bonne, *Delphinus est nommé le dernier de tous*, donc *Il estoit le dernier en effet?* 2. Qu'au Concile assemblé dans Mileue contre Pelagius il n'y auoit que 62. Euesques en tout, c'est à dire enuiron la moitié de ceux de Numidie, que la Notice dressee sous le regne d'Hunnerich lors que les Eglises estoyent fort decheuës de leur premiere gloire, fait monter à 125. D'où resulte derechef qu'il ne s'ensuit pas, *Delphinus est le dernier des Euesques assistans au Concile de Mileue*, donc *il estoit le dernier de toute la Numidie*: de mesme que (selon l'hypothese propre de ceux ausquels nous respondons) la consequence est vicieuse, *il est nommé le dernier*, donc *il l'estoit*.

h Var. lect. p. 24.

i ibidem.

Pour maintenir auec quelque pretexte cette mesme hypothese, on pretend [k] que Tigisis, Casæ nigræ, Calama, Tagora, Summa, & Vajena dont les Euesques ont tenu

k Var. lect. p. 17.

la primauté

la primauté tant entre les Catholiques qu'entre les Donatistes, estoyent des dependances de la Numidie *nouuelle*, & quand ainsi seroit la consequence ne seroit pas necessaire, *Ces Primats ont esté de la Numidie nouuelle*, donc *tous ceux qui ont esté ou deuant, ou depuis, ou entredeux ont esté du mesme quartier.* Car entre Secundus de Tigisis, & Ianuarianus de Casæ nigræ il y a cent ans d'interualle; & la *primatie* de Megalius, Crescentianus, Xantippus, Siluanus, Valentinus, ne nous mene que depuis l'an 395. iusques au 419. enuiron 25. ans: La consequence est aussi nulle de toute nullité, *Ces sieges estoyent situez dans la Numidie nouuelle*, donc *ceux qui les occupoyent en qualité de Primats n'auoyent ni iurisdiction ni autorité que sur la Numidie nouuelle*; car les deux Numidies estoyent tellement distinguees qu'elles estoyent regies par vn mesme Consulaire politiquement, & par vn mesme *Primat* Ecclesiastiquement, & (nonobstant cette distinction de *vieille* & *nouuelle*) ne faisoyent point deux corps à part, à cause dequoy Ianuarius Euesque Donatiste de Thubursica en la conference de Carthage intituloit son siege [l] *Thubursica des Numidies*: ce qu'il n'eust pas fait, si Thubursique eust esté comme membre de la *nouuelle* Numidie distraite de la *vieille*: & 4. ans auparauant l'an 407. la legation des Numides est appellee dans le Grec *Nouendius des Numidies*, & *Placentius de Madaure* dans le Latin *Legat des Numides* absolument: de mesme que l'an 419. les Legats Numidiens, (quoy que tirez selon la supposition de ceux que nous impugnons, de la nouuelle Numidie) portent le titre de *Legats des deux Numidies.*

l coll. 1. diei c. 101.

Apres pour venir à vne preuue speciale, on dit de Calame [m] qu'elle estoit de la nouuelle Numidie, ce que nous auons desia examiné. Quant à [n] Tagora, on l'adiuge au mesme quartier de par l'itineraire, & pour Summa, & Vajena, on aduouë que l'on ne peut pas asseurer auec tant de certitude que de Calame qu'elles ayent esté de la nouuelle Numidie, & cependant non seulement on n'en veut point douter, mais on croid ne le deuoir pas faire, pource qu'on pense que la supposition sert au mesme dessein que l'on a conceu de reduire les *Euesques du premier siege* au Vicariat du Metropolitain, car de preuue on n'en a aucune qui paroisse iusqu'ici.

m Var. lect. p. 55.
n p. 55. 56. 57. 58.

En fin Siluain estant decedé enuiron l'an 417. Valentin prit le titre de Primat de Numidie, & comme *Euesque du premier siege* presida auec Aurelius de Carthage au Concile de toute l'Afrique le 25. & 30. May 419. & signa deuant Faustinus Euesque de Potenza Legat de l'Eglise Romaine, & fut nommé au titre de l'epistre du Concile au Pape Boniface, au titre des responses de Cyrille Alexandrin & Atticus Constantinopolitain aux Africains, en l'assemblee desquels 217. Euesques auoyent assisté, & n'est pas vrai-semblable que celui de Citte y ait manqué. S'il estoit *vrai Primat*, & Valentin seulement *Vicaire*, par quel malheur estoit-il decheu de la presidence, & & ietté dans la foule, pour laisser toutes les marques d'honneur & de puissance en proye à son inferieur?

Si l'on a conceu que la prouince de Mauritanie Sitifense auoit esté separee de la Numidie l'an 419. directement au contraire des titres de l'Eglise Africaine, qui iustifient que cela est arriué dés l'an 397. on suppose [o] encore plus mal que cette prouince *auoit son Euesque du premier siege* auant sa separation; & pour le prouuer, on allegue le 18. Canon de la rhapsodie intitulee 6. *Concile de Carthage*, portant que *toutes les prouinces qui ont des premiers sieges enuoyent de leurs Conciles ou deux, ou autant quelles voudront choisir d'Euesques, Legats au Concile vniuersel*: reiglement qui (s'il estoit du Concile de l'an 419.) prouueroit seulement que la Mauritanie separee par ce Concile auroit esté obligee de deputer pour l'aduenir aux Conciles vniuersels, & non qu'elle en ait eu (comme on pretend) le droit auparauant. Mais il est certainement du Concile de l'an 397. appelé 3. de Carthage *can.* 2. & partant confirme le droit accordé à la Mauritanie Sitifense en suite de sa distraction.

o Var. lect. p. 10. 16.

On s'imagine (à propos des legations de Numidie) [p] que par reglement particulier elles se faisoyent de la *vieille* & *nouuelle* alternatiuement; & en esperance de le verifier, on dit que l'an 397. au Concile assemblé dans Carthage le 28. Aoust, Crescentian *Euesque du premier siege* promit d'enuoyer ses Legats, & le 25. Aoust 403. Xantippus de qui (comme on suppose) le tour estoit venu, ne peut faire partir les siens *à cause du tumulte des soldats nouueaux leuez*, mais qu'Alypius, Augustin, & Possidius, se rendirent à Carthage de leur bon gré, & le 30. May 419. le Primat Valentin (qui cependant ne prend point qualité de Legat) y fut enuoyé auec Alypius, Augustin, &

p Ibid. p. 31. 32. 33. 34.

Possidius qui en sont honorez. Par ce moyen le tour de la *nouuelle Numidie* eust esté de deputer és annees 397. 399. 401. 403. 405. 407. 409. 411. 413. 415. 417. & 419. & celui du Prelat de Cirte, & *vieille Numidie*, és annees 398. 400. 402. 404. 406. 408. 410. 412. 414. 416. & 418.

Mais que tout cela soit faux & que les deputations se soyent faites par *l'Euesque du premier siege* & son Concile sans distinction de Numidie *ancienne* ou *nouuelle*, & sans aucune *alternation*; appert en ce qu'il ne se remarque point que l'an 399. il se soit fait aucune assemblee de Concile vniuersel : au Concile du 13. Septembre 401. assisterent de la part des Numides, Reginus de Vegeisele, Alypius de Tagaste, Augustin d'Hippone, Victorianus de Musti, & Ampelius de Vaga qui estoit notoirement de l'ancienne Numidie selon Ptolemee; mesme par le Canon 10. fut expressément ordonné que *les Primats de chaque prouince feroyent deux ou trois bandes de leurs Euesques, & que ceux qui seroyent eleus de chaque bande se trouueroyent au Concile vniuersel*, ou excuseroyent leur absence & en respondroyent *au Primat*; tesmoignage euident que c'estoit le *Primat* & non l'Euesque de la Metropole qui faisoit & le departement, & le chois des Euesques de chaque departement & iugeoit de ceux qui auoyent manqué. Bref ce reglement commun à tous les Numides, descouure que personne pour lors ne pensoit à la distinction de *vieille & nouuelle* Numidie, ni à celle de *vray Primat*, & *Primat vicarial*, que l'on essaye de nous faire passer auiourd'huy comme pieces de bon aloy. Là mesme fut arresté que la citation de Cresconius de Villa regia se feroit non par l'Euesque de Cirte, mais par le *Primat*, comme President commun de toute la prouince. Au Concile du 27. Aoust 402. assista en personne Xantippus Primat, auec Valentin de Vajene, & Datianus de Leges, combien que (selon l'hypothese que l'on s'aduise de prendre auiourd'huy) ce fust le tour de Fortunat de Cirte; au Concile vniuersel du 25. Aoust 403. le trouble de la prouince empescha (comme il a esté remarqué) l'enuoi de la legation. Le Concile du 26. Iuin 404. n'a point esté (qu'il nous paroisse) vniuersel, & ne se trouue fortifié d'aucune legation; ce qui combat de front les nouuelles hypotheses. Le 23. Aoust 405. fut recommandé à toutes les prouinces *d'enuoyer vne legation libre*; argument manifeste qu'elles n'en auoyent point preparee, & par consequent que Xantippus ne s'estoit pas serui de l'auantage de sa pretendue alternatiue, que l'on pense lui auoir donné pouuoir de deleguer de la *nouuelle Numidie*. De l'an 406. qui deuoit estre pour *l'ancienne Numidie* selon les nouuelles hypotheses, nous n'auons rien du tout, & par cela mesme il est clair qu'elles manquent de soustien. Le 13. Iuin 407. il y eut legation de toutes les prouinces, Placentius de Madaure qui estoit membre de celle de Numidie, remarqua que le Primat auoit *par trois fois enjoint à ceux de Noua Germania de se trouuer au Concile vniuersel*; & charge fut donnee audit Primat de conseiller à ceux de Noua Germania de choisir des Iuges pour iuger auec lui le different qu'ils auoyent auec Maurentius de Thubursica: tesmoignage asseuré que c'estoit lui qui auoit la principale direction pour y citer ou enuoyer, & pour regler les iugemens. Le 17. Iuin & le 13. Octobre 408. deux Conciles se tindrent à Carthage, où il ne se trouue point qu'aucune legation ait assisté, nonobstant que ce fust (selon les nouuelles hypotheses) le tour de *l'ancienne Numidie*. Le 16. Iuin 409. qui (selon les mesmes hypotheses) eust deu appartenir à la *nouuelle Numidie*, il y eut seulement vn Concile prouincial, dont la datte est corrompue entant qu'au lieu du 8. elle accouple le 7. Consulat d'Honorius auec le 3. de Theodose; & comme i'auouë en passant qu'il se rencontre de la confusion dans la compilation des Canons d'Afrique où le Concile assemblé le 26. Iuin 397. est placé apres celui du 28. Aoust ensuiuant, ie n'estime pas pourtant qu'il soit necessaire qu'il y ait faute en la datte, & que le Concile assemblé en Iuin appartienne à l'an 398. suiuant le Consulat de Cesarius & Atticus auquel il est rapporté. Car il y a plus d'apparence à dire que le Compilateur ait renuersé l'ordre, qu'à accuser ses copistes d'auoir failli en transcriuant les dattes. Le 15. Iuin 410. qui deuoit eschoir à la *vieille Numidie*, s'assembla vn Concile vniuersel, où Possidius de Calame que l'on pretend auoir esté de la *nouuelle Numidie* assista, & fut enuoyé en legation contre les Donatistes, auec Florentius d'Hippone, surnommee [q] Diarrhytos, Presidius & Benenatus de Simmina, & Hospita, és prouinces proconsulaire & de Numidie; ce qui bat derechef en ruine les nouuelles hypotheses. De l'an 411. nous reste le Concile vniuersel, où Siluain *Euesque du premier*

[q] en la proconsulaire.

premier siege de Numidie (nonobstant la presence de l'Euesque de Cirte) tint le premier rang apres Aurelius de Carthage,& se porta non en *Vicaire*, mais en *vray Primat*, c'est à dire tout au rebours de ce que les nouuelles hypotheses requierent. Des annees 412.413.414.415.417. rien ne nous est demeuré qui les puisse confirmer, & cela mesme leur est contraire. L'an 416. qui eust deu (selon icelles) faire paroistre l'eminence de l'Eglise de Cirte sur ses comprouinciales, il ne s'assembla point de Concile vniuersel en Afrique, mais seulement deux prouinciaux: l'vn de la prouince proconsulaire conuoqué à Carthage sous la presidence d'Aurelius, où diuers Prelats de Numidie assisterent, comme nous auons remarqué: l'autre à Mileue dans la *vieille Numidie*, sous la direction de Siluain, où auec l'Euesque de Cirte comparurent quelques Prelats de la Mauritanie de Sitife; ce qui bat en ruine les nouuelles hypotheses comme il a esté demonstré. Le 1. May 418. le Concile vniuersel d'Afrique assemblé dans Carthage à cause de l'heresie Pelagienne, choisit des Legats de chaque prouince pour demeurer auec Aurelius, chef du Diocese; entr'autres pour la Numidie Alypius de Tagaste, Augustin d'Hippone, & Restitutus de Tagora, dont les deux premiers auoyent esté l'an 411. deputez par le Concile Catholique pour la conference auec les Donatistes, & le troisieme auoit auec Deuterius de Cesaree esté gardien des actes de la conference; procedure qui combat formellement les nouuelles hypotheses, entant qu'elles supposent que l'an 418. escheoit le tour de l'Euesque de Cirte & de ceux de la *vieille Numidie*, à enuoyer des Legats pour le Concile vniuersel; & par les actes du Concile de cette annee-là, il conste qu'en la legation des Numides ont esté employez trois Prelats de la *nouuelle Numidie*, & nul de la *vieille*. En fin les 25.& 30. May 419. au Concile vniuersel rassemblé pour la mesme cause, & pour respondre aux pretentions de l'Eglise Romaine, assisterent auec Valentin *Euesque du premier siege*, Alypius, Augustin & Possidius Euesques de Tagaste, Hippone & Calame, tous de la *nouuelle Numidie*, comme il a esté obserué.

Si les Euesques de Cirte estoyent *vrais Primats*, d'où vient qu'en 419. ans on ne trouue aucun acte de leur iurisdiction, soit en la conuocation & presidence des Conciles, soit en la decision des procez de leurs comprouinciaux, soit en la deputation des Legats que la Numidie a deu enuoyer aux Conciles vniuersels, soit en l'assistance dans ces Conciles auec quelque marque de dignité: & que comme rien de ce qui pouuoit la demonstrer ne paroist en eux, par tout la prerogatiue d'honneur & eminence des *Euesques du premier siege*, que l'on pretend auoir esté leurs Vicaires, se void signalee & releuee au dessus d'eux? Certes plus ie considere les nouuelles hypotheses, & moins i'y reconois de fondement; & ceux à qui elles plaisent m'obligeront fort de prendre la peine d'examiner les raisons que ie crois auoir de les reietter absolument; car comme ie suis content d'interpeller leur propre iugement sur icelles, i'espere qu'ils trouueront bon qu'elles ayent esté produites contre leurs premieres pensees pour l'interest de la verité; & qu'en fin ils auouëront que les *Euesques des premiers sieges* ont ou assisté, ou enuoyé aux Conciles vniuersels, quand & qui il leur a pleu; qu'ils ont esté non *Vicaires* de l'Euesque Metropolitain, mais ses Iuges & superieurs comme de tous les autres; & que si les Euesques de Vegei-sela, Tagaste, Hippone, Madaure, Tagore, & Calame, dont les sieges estoyent en la *nouuelle Numidie*, ont esté employez és legations, cela est arriué a cause de leurs qualitez personnelles, & de la commodité qu'offroit leur voisinage de Carthage, & non à cause du pretendu reglement sur lequel ont esté moulees les nouuelles hypotheses.

Pour eluder le discours de S. Augustin remarquant en l'epistre 262. [a] que l'honneur Episcopal estoit demeuré à Priscus, à la charge de ne iamais pretendre *à la primauté de sa prouince*, on dit que *les Euesques des Metropoles estoyent choisis d'entre les Euesques plus aagez*. Mais de cette pensee ie voudrois quelque preuue, veu qu'a mon aduis il ne suffit pas de le deuiner & dire *ie pense*, car ie n'ay iamais ni leu ni ouï parler d'aucune translation d'Euesque approuuee entre les Africains. Et pour la prouuer il n'est pas question de mettre en auant que l'Euesque de Carthage portoit le nom d'*ancien*, car encore qu'il soit tres-vrai, & se demonstre (contre l'opinion [b] d'vn tres-docte & iudicieux personnage) non seulement par le Concile du 1. May 418. mais aussi par les epistres 105.& 235. de S. Augustin, neantmoins il est hors de propos, & ne prouue pas que l'on ait choisi les Prelats des Metropoles d'entre les anciens des autres sieges:

a Var. lect. p.60.

b Propempt. de suburb. c.9. p.276.

c epist. 57. d epist. 55. e epist. 163. f epist. 75. g epist. 110. l. 8. de vita Augusti. c. 8. h gesta purg. Felicis. i coll. 1. diei c. 134. 133. k epist. Augusti. 259.

d'auantage que quand Dioscorus [c] donne le mesme titre *d'ancien* à S. Augustin, ou quand S. Augustin l'applique [d] à Alypius de Tagaste, & [e] à Fortunius de Thubursique & Saluian Donatistes, ou quand il le prend [f] pour soy; ou quand de par lui-mesme [g] Possidius l'attribue à Valerius d'Hippone; ou quand Crescentianus [h] Sousdiacre le donne à Siluain de Cirte, & Habet-Deum [i] Diacre Donatistes de Carthage à Adeodatus, à Carterius & Victorinus Euesques de Mileue, Lampua, & Abyssa de mesme parti; & [k] Euodius d'Vzale en la prouince Proconsulaire à Theatius de Memblosis l'vn de ses comprouinciaux: car aucun de ses Prelats ne pretendoit employer le titre de *vieillard* pour marquer la superiorité de ceux ausquels ils le donnoyent sur leurs Collegues, mais pour monstrer qu'ils estoyent desià auancez en aage, & vieux receus en charge; voila pourquoy le mesme nom attribué le 13 Iuin 407. par le Concile de Carthage à Innocent Euesque de Mauritanie, ne demonstre pas qu'il ait esté Euesque de Cesaree, mais qu'il estoit ou *des premiers* ou *premier* absolument de sa prouince, comme Martin de Tabora l'estoit l'an 411. au temps de la conference, & Glorius de Iunca l'an 484.

l Var. lect. p. 58. m lib. 11. epist. 35. n priores. o Var. lect. p. 59. p ibid. q lib. 1. epist. 72. r ex ordine loci.

Pour destourner le coup du tesmoignage de S. Gregoire [l] qui confirme aux Euesques de Numidie l'ancienne coustume d'establir leurs Primats, à la charge *de ne promouuoir à la primauté aucun de ceux qui auroyent suiui le parti Donatiste*, ce qui monstre que chaque Euesque en son ordre y pouuoit aspirer & atteindre selon la disposition de la coustume; on allegue qu'il *n'y auoit alors de tels Primats qu'en la Numidie:* & ie demande raison de cette presupposition d'autant plus hardiment qu'elle peut estre infirmee par S. Gregoire mesme, qui parlant [m] aux Euesques de la prouince de Byzace contestans contre leur Primat, leur dit, que *c'est chose louable de rendre l'honneur & reuerence deuë à ceux qui sont* [n] *premiers:* titre par lequel le Concile de Mileue auoit designé les plus anciens receus qu'il opposoit aux posterieurs. Adioustez qu'il n'y a point de consequence en ce raisonnement, *S. Gregoire escrit aux Euesques de Numidie, donc il n'y auoit dans l'Afrique que la Numidie où la primauté appartinst aux premiers receus.* Apres ie ne vois point [o] que les paroles de S. Gregoire enseignent qu'il y eust en Numidie deux sortes de *Primats*, asçauoir l'Euesque de la Metropole, & le plus ancien receu en charge; au contraire, i'en infere que les Donatistes y eussent peu pretendre en consequence de l'ancienne coustume, & l'emporter sur les Catholiques. Ie ne puis non plus admettre que selon S. Gregoire [p] les Euesques fussent *transferez des autres Eglises pour seruir aux Metropoles:* car bien loin de souffrir rien de tel là où il auertit l'Exarque [q] de tenir la main à ce que le Concile des Catholiques ne se portast pas à faire *des Primats selon l'ordre du lieu, ayant laissé en derriere les merites de la vie*, par cette epistre & la 75. il descouure que la coustume donnoit la primauté selon *l'ordre du rang*, [r] & que personne n'en estoit exclus; ce qu'il estime deuoir estre corrigé.

s Var. lect. p. 45. t noué.

Il me reste de toucher quelques legeres beueuës qui dependent des precedentes: par exemple, on conclud [s] que S. Augustin reconoissoit que Victorin n'estoit pas *vrai Primat* (qualité qui appartenoit au Prelat de Cirte par le droit de la Metropole) mais seulement *Euesque du premier siege*, parce qu'il lui dit, *i'ay leu en la mesme tractoire qu'il a aussi esté escrit aux Mauritanies, lesquelles prouinces nous sçauons auoir des Primats*: car qu'y a t'il en tout ce discours qui induise que *l'Euesque du premier siege* n'ait pas esté le *vray Primat*; ou qui fauorise en rien l'Euesque de Cirte qui n'y est ni nommé ni insinué? A qui ne feroyent pitié ces inconsequences, *les Mauritanies ont leurs Primats, donc l'Euesque du premier siege de Numidie n'est pas le vray Primat d'icelle*; & derechef, donc *l'Euesque de Cirte est le vray Primat tant de Numidie que de Mauritanie?* au contraire, du raisonnement de S. Augustin appert que ni *l'Euesque du premier siege* ni celui de Constantine n'auoyent aucun droit sur les Mauritanies, mais qu'elles dependoyent chacune de son *Primat* ou *Euesque du premier siege*, & d'abondant qu'elles en dependoyent [t] *depuis peu*, veu que (comme nous auons desià obserué) le texte ne porte pas simplement, *quas prouincias scimus habere primates*; mais *scimus noué fuer*, ou *nouissimus habere primates.*

u Var. lect. p. 45.

2. On dit que le Concile de Victorin [u] n'eust esté que *de partie de la Numidie*, asçauoir de celle qui estoit appelee *nouuelle*, pource que s'il *eust esté plein il eust eu droit d'appeler les Euesques de la Mauritanie Sitifense*, ce que toutesfois S. Augustin condamne en Victorin; ainsi sans aller fort loin on entasse trois fautes palpables, en supposant

1. que

1. que la Mauritanie Sitifense (de laquelle S. Auguſtin ne parle point en particulier) dependoit l'an 401. de la Numidie, ce que nous auons deſia refuté. 2. Que Victorin appelloit les Eueſques de la ſeule Mauritanie Sitifenſe, contre le texte formel de S. Auguſtin qui dit *les Mauritanies, & leſquelles prouinces*. 3. Que la raiſon pour laquelle le fait de Victorin lui tournoit à blaſme eſtoit qu'il n'eſtoit pas Eueſque de Cirte, d'autant que quand il euſt eſté cent fois Eueſque de Cirte, il n'euſt pas eu plus de droit de faire ce qu'il entreprenoit, enuoyant ſes mandemens à des prouinces qui auoyent leurs *Primats* à part.

3. Que les *Eueſques du premier ſiege* en Numidie & Mauritanie dependoyent du Prelat de Cirte[x]; comme ſi iamais il y auoit eu exemple ou teſmoignage d'vne telle irregularité qu'en vn meſme corps de prouince Eccleſiaſtique il y euſt eu trois *premiers ſieges*, aſçauoir Cirte, le *premier ſiege* de Numidie nouuelle, & *le premier ſiege* de Mauritanie Sitifenſe. [x] ibid. p. 46.

4. Que le[y] Concile de Zerta eſtoit aſſemblé de la *Numidie nouuelle* ſeulement; au contraire par la lettre qu'il eſcriuit aux Donatiſtes appert que les Eueſques de l'ancienne y auoyent eu part, puis qu'Innocent de Germania, ville aſſiſe ſur la riuiere d'Ampſaga aux confins de la Mauritanie Sitifenſe s'y eſtoit rendu. [y] ibid.

5. Que Xantippe[z] *auoit eſté en debat auec Fortunat de Cirte touchant l'archiue de Numidie*; & que Creſcentianus auoit vn competiteur touchant *le premier ſiege de Numidie*: ce qui n'eſtant atteſté d'aucun ancien, & n'ayant fondement que ſur vn ſimple ſoupçon, ne doit eſtre mis en conſideration que pour eſtre rebuté auec vne facilité d'autant plus grande que le reſpect de l'antiquité & la charité Chreſtienne requierent de nous, que nous excuſions autant qu'il ſe pourra les infirmitez des majeurs, & nous empeſchions d'exaggerer leurs diuiſions; bien loin de leur en imputer qui ne furent iamais. [z] ibid. p. 37. 51.

6. Que ſi Xantippe[a] euſt eſté Eueſque de la Metropole Conſtantine ou Cirte, *ſa controuerſe auec Victorin touchant la primauté ſe fuſt terminee ſans difficulté*; encore que cela ſoit fort aiſé à feindre, la preuue ne laiſſe pas de demeurer dans l'impoſſible; car iamais iuſqu'ici nous n'auons reconu qu'aucun des Prelats de Cirte ait poſſedé la primauté de ſa prouince, ioint que quand on auroit quelque exemple du contraire, il ne ſeroit pas permis de conclurre qu'il y fuſt paruenu à cauſe de la dignité de ſa ville, qui ne lui euſt acquis aucune ſuperiorité ſur ſes collegues, pluſtoſt qu'en conſideration de ſon antiquité, qui ſeule euſt peu l'eleuer ſur le college de ſes freres. [a] p. 13.

Voici encore d'autres oubliances, hors du ſuiet principal des Primats d'Afrique. [b] Xantippus Primat de Numidie n'ayant peu deputer au Concile aſſemblé le 25. Aouſt 403. dans Carthage, Alypius, S. Auguſtin & Poſſidius qui s'y eſtoyent rendus de leur bon gré, alleguerent cette excuſe pour ſa deſcharge, *la legation n'a peu eſtre enuoyee de Numidie, pource que les Eueſques eſtoyent encore ou empeſchez ou occupez dans leurs Citez à cauſe du tumulte des ſoldats nouueaux leuez*. Ce qui monſtre que pluſieurs de ces ſoldats s'eſtoyent deſbandez, & tenoyent toute la Numidie en eſchec; & à ce propos [c] on allegue particulierement la 14. loy *de deſertoribus* dattee du 2. Octobre 403. ſix ſemaines apres la cloſture du Concile; par laquelle il eſt permis aux habitans de chaque prouince de leur courir ſus; quoy qu'elle ne parle qu'en general *des deſerteurs*, qu'elle ne nomme l'Afrique ni expreſſément, ni par circonlocution, qu'elle ne regarde pas d'auantage le trouble de la Numidie que les difficultez des autres prouinces; & que les loix 11. 12. 13. donnees le 26. Auril, le 25. Iuillet & le 2. Octobre ſoyent auſſi à propos comme traittans d'vn meſme ſuiet, addreſſees à vne meſme perſonne, & ſans aucune deſignation des lieux où elles deuoyent eſtre executees. Toutesfois ie ſuis content de croire qu'en la derniere l'Empereur Honorius a eu vn particulier eſgard au beſoin de l'Afrique; apres auoir obſerué que lors que l'on a penſé donner la declaration tant de cette loy que du Canon de Carthage, on a fait pluſieurs meſpriſes. [b] p. 27. 28. [c] Cod. Theo. lib. 7. tit. 18.

1. Quand pour exprimer la raiſon qui auoit retenu les Eueſques Numides en la maiſon on a dit que les[d] Eueſques eſtoyent *tenus de contribuer pour la leuee des nouueaux ſoldats*; car dés le 17. Octobre 365. [e] *ceux de race Curiale qui auoyent eſté paiſiblement dix ans dans la compagnie du Clergé auoyent eſté declarez exempts* des frais de ville *auec leur patrimoine à perpetuité*. [d] Var. lect. p. 18 [e] Cod. Theo. lib. 16. tit. 2. c. 19.

f Var. lect. p.28.

2. Quand on a dit que les Euesques [f] estoyent à *raison de leurs biens patrimoniaux tenus de fournir des hommes pour estre enroollez, & en cas de fuite de les representer:* car ils n'estoyent pas traittez auec plus de rigueur que les Senateurs qui en estoyent quittes pour leur argent, & ayant fourni au thresor la somme de 25. escus estoyent exempts de tout autre soin, comme [g] appert par les loix 13. & 14. du titre *de Tironibus*, donnees le 24. Septembre & le 12. Nouembre 397.

g lib.7.tit.13.

h Var. lect. p.28.

3. Quand on applique aux Euesques [h] la derniere loy du titre *de Tironibus*, donnee le 27. Auril 418. & portant exemption pour les *Sacerdotaux de la prouince proconsulaire* de fournir des hommes à la milice Imperiale, attendu que les *Sacerdotaux d'icelle estoyent fatiguez de plus grandes despences*; inferant de là que les seuls Euesques de la prouince Proconsulaire ayans esté francs, les Numides estoyent demeurez suiets aux charges, & auoyent esté (par cette suiettion & le trouble suruenu) empeschez de se trouuer au Concile. Car les *Sacerdotaux*, que la loy declare exempts, estoyent les officiers municipaux, que le Concile d'Eluira [i] appelloit *Flamines*, & celui qui fut assemblé à Carthage [k] le 13. Iuin 407. apres Tertullian, *Sacerdotes prouinciæ*. Et le Code de mesme *lib.12.tit.1.c.21. A.D.335. August.4.c.46. A.D.358. Iun.27.c.60. A.D.364. Sept.12.c.75. A.D.371. Iun.28.c.77. A.D.372. Feb.24.c.148. A.D.395. Sept.28.c.166. A.D.400. Iun.30.c.174. A.D.411. Mart.10.c.176. A.D.412. Ianu.27. lib.16.tit.2.c.38. A.D.407. Nouem.25.tit.10.c.14. A.D.396. Decem.8.* Et derechef *Sacerdotales*, comme *lib.7. Cod. Theod. tit.13.c.22. A.D.428. April.27. lib.12.tit.1.c.145. A.D.395. Maij 16.c.176. A.D.412. Ianu.27. tit.5.c.2. A.D.337. Maij 21. lib.16.tit.10.c.20. A.D.415. Aug 30. Nouell. Marciani tit.4. A.D.454. April.4. Actis Tharaci Probi & Andronici ad Octob.12. Terentianum Sacerdotalem Ciliciæ*, &c. *Ammian. lib.28 in agro Leptitano & Oeensi, inter Oeenses Decuriones, Rusticianus Sacerdotalis, & Nicasius enitebat ædilis. Tertull. de Spectac.c.11.* Et derechef *Sacerdotes publici* comme *Tertull. de Spectac.c.5.* voire *Sacerdotes* absolument, comme au Panegyrique de Pacatus, *insignes apicibus Sacerdotes:* & leur office s'appelloit *Archierosyna Cod. Theo. lib.12.tit.1.c.112. A.D.386. Iun.16.* D'où s'ensuit que la loy 22. *de Tironibus* ne concerne non plus les Euesques, & n'est non plus à propos de l'excuse alleguee par Alypius pour son Primat Xantippe & pour ses collegues, que *Magnificat* à matines.

i Concil. Eliber. c.1.2.3. 55.

k Cõc. Afric. c.97. edit. Iustelli. Tertull. de Idol.c.18.

Mais quand cette mesme loy par le nom de *Sacerdots* & de *Sacerdotaux* entendroit les Euesques, elle ne prouueroit pas d'auantage la necessité des Prelats Numides que de ceux de la prouince proconsulaire, desquels l'exemption a esté posterieure de 25. ans au *tumulte des soldats* qui auoit empesché Xantippus d'assembler ses collegues & deputer au Concile de Carthage; car si les *Sacerdots* Numides estoyent tenus de fournir des soldats, la mesme obligation deuoit lier ceux de la prouince proconsulaire, que l'Empereur n'affranchit que 25. ans apres; & si le desordre suruenu par la desbandade des soldats enroolez, a empesché les Euesques de Numidie, cet empeschement a peu estre commun à ceux des autres prouinces.

Posé mesme que tous les titres qui monstrent que les noms de *Sacerdotaux & Sacerdots prouinciaux* signifient des officiers publics en chaque ville & prouince, soyent egarez, & que celui-là seul nous reste qui a esté appliqué aux Euesques, ie soustiens qu'il suffit pour iustifier que cette application n'a pas esté faite auec iuste raison; & pour le faire voir demande de quelle despence les Euesques de la prouince proconsulaire estoyent foulez, en consideration de laquelle ils fussent plustost exempts que les autres des prouinces voisines, eux qui receuoyent d'ordinaire les Conciles vniuersels, & auoyent pour s'y rendre peu de chemin à faire, encore moins de *frais* & sans fatigue; mais les *Sacerdots prouinciaux*, d'autant qu'ils auoyent l'intendance des ieux publics, estoyent surchargez de frais en la prouince proconsulaire qui auoit Carthage dans son sein, où le peuple auoit ses esbats & festes plus frequents & celebrez auec vne pompe beaucoup plus magnifique, & pour les preparer les *Sacerdotaux* & *Duumvirs* non seulement de Carthage, mais de toute la prouince se trouuoyent souuent surchargez. Veu donc que chacun d'iceux contribuoit à cette despence, & pour cela auoit accoustumé de s'arrester à Carthage, l'Empereur Honorius ordonna le 27. Ianuier 412. [l] qu'*excepté ceux qui auoyent exercé le Sacerdoce en la Cour* ou maison de ville *de Carthage, les autres des Citez & prouinces voisines se retirassent chez eux*, que *ce qui auoit accoustumé de se faire au nom des prouinces par la troupe superflue des Sacerdotaux, se fist par celui qui exerceroit le Sacerdoce en son temps*; & qu'estant *venu à Carthage* pour quelque feste, *il*

l Cod. Theo. li.12.tit.1.c.176

feste, *il s'en retourna dans le cinquiesme iour.* Et d'autant que les personnes de cette condition estoyent tenuës d'vne grande despence, 16. ans apres Valentinian[m] neueu d'Honorius, les deschargea des contributions pour la leuee des soldats. m lib.7.tit.13. c.22.

En quoy donc (dira quelqu'vn) consistoit l'an quatre cens trois l'empeschement qui ostoit aux Euesques Numides le moyen d'assembler leur Concile, & de sortir de la prouince? Ie respons par les paroles d'Alypius, qu'*à l'occasion du tumulte des soldats nouueaux leuez* la prouince estant armee, & en trouble, & la seureté publique empeschee, Xantippus ne voulut pas que ses collegues en s'elognant de la maison courussent le hazard de passer par les mains de ces desesperez qui tenoyent la campagne, & faisoyent sentir leur violence par tout. Ioint que comme[n] *Ambassadeurs de Dieu*, chargez de porter de sa part des paroles de paix aux hommes, chacun des Prelats respectiuement pouuoit estre occupé à faire cesser l'esmeute, & deliurer la prouince de peril & d'effroy. n 2.Cor.5.20.

II. Au mesme Concile de l'an 403. fut resolu d'vn commun accord que les Donatistes seroyent sommez d'entrer en conference, & le formulaire de la sommation qui deuoit estre faite en presence du Magistrat conceu en ces termes, *Cet Euesque là, de cette Eglise là, a dit, Nous requerons vostre grauité que ce que nous auons impetré de ce tres-ample siege là, soit receu & inseré es actes, & que vous commandiez qu'il soit mis en effect.* Sur cela le Cardinal Baronius[o] interprete *le tres-ample siege*, du siege du Pape, comme si les Africains auoyent impetré quelque chose de lui qu'ils eussent à signifier aux Donatistes; & pour rendre cette interpretation vrai-semblable, ayant leu à l'entree du Concile ces paroles d'Aurelius de Carthage, *Il y a long temps (comme vostre Sainctetè se souuient) qu'ayans tenu vn Concile nous auons enuoyé nos freres Legats es quartiers*[p] *d'outre mer; desquels il a esté besoin de raconter en l'assemblee de vostre Sainctetè le cours de la legation dont ils se sont acquittez.* Il en conclud que l'on les auoit enuoyez au Pape, & rapporte à ce propos que dés le 17. Iuillet 401. on auoit commencé cet affaire auec le Pape Anastase, & que le Pape auoit accordé que l'on peust admettre les Euesques Donatistes auec leur honneur en l'Eglise. o A.D. 403. §.39. p ad transmarina.

A ouïr ce discours, il semble que l'Afrique ait procedé par supplication enuers ce Pape, & pris reglement de lui. Mais le lecteur obseruera que les Catholiques ne se sont point addressez au Pape Anastase d'auantage qu'à Venerius de Milan, *il faut* (disoit Aurelius le dixseptiesme Iuin quatre cens vn) *eslire de nostre nombre vn Consacerdot, qui (auec l'aide du Seigneur & vos oraisons) puisse prendre la charge de ces affaires, & les effectuer courageusement, ayant à se transporter aux parties d'Italie qui sont outre mer, afin qu'il puisse representer nostre necessité, trauail, & disette, tant à nos saincts freres & Consacerdots, le venerable sainct frere Anastase, Euesque du siege Apostolique, qu'aussi au Sainct frere Venerius Sacerdot de l'Eglise de Milan; car de ces sieges là cela auoit esté defendu.* Ce qui mouuoit donc les Prelats d'Afrique à enuoyer en Italie n'estoit pas qu'ils se creussent inferieurs en autorité à aucuns des autres, mais qu'ils ne vouloyent pas choquer les resolutions de leurs freres, qui ayans defendu en leur departement ce qu'ils vouloyent permettre, eussent auec tres-iuste suiet trouué estrange que (sans leur dire pourquoy) l'on eust pris ailleurs le contrepied de ce qu'ils auoyent fait.

Le treziesme Septembre suiuant le Concile s'estant rassemblé, Aurelius y fit rapport des lettres du Pape en ces termes, *apres auoir receu les lettres de nostre beatissime frere & Consacerdot Anastase Euesque de l'Eglise Romaine, par lesquelles auec le soin & sincerité d'vne charité paternelle & fraternelle, il nous a exhortez à ne dissimuler nullement les embusches & meschancetez des heretiques & schismatiques Donatistes, par lesquelles ils tourmentent griefuement l'Eglise Catholique d'Afrique, nous rendons graces à nostre Seigneur de ce qu'il a daigné inspirer à ce sien tres-bon & sainct prelat vn soin si pieux pour les membres de Christ, constituez en vn mesme assemblage de corps, bien qu'en diuerses terres.* Où vous voyez que l'Afrique ne reconoist *Anastase* que pour *frere* qui a *soin des membres du Seigneur*, mais d'vne *autre terre*, & sur laquelle il n'a proprement que voir.

Apres, le Concile adiouste, *Il nous a pleu que nos lettres soyent enuoyees à nos freres & Coëuesques, & principalement au siege Apostolique, auquel preside ledit venerable frere & nostre collegue Anastase, afin qu'il sçache que pour la paix & vtilité de l'Eglise, l'Afrique a vn grand besoin que tous ceux des Clercs d'entre les Donatistes qui ayans corrigé leur conseil*

auront voulu passer à l'vnité Catholique, selon la volonté & conseil de chaque Euesque Catholique qui gouuerne l'Eglise au mesme lieu (il semble que cela soit profitable à la paix Chrestienne) soyent receus en leurs honneurs; selon qu'il est manifeste qu'il a esté fait aux premiers temps de cette diuision; ce que tesmoignent les exemples de plusieurs, & presque de toutes les Eglises Africaines, esquelles tel erreur est né; non afin que le Concile qui a esté fait touchant cela es parties d'outre mer soit dissous, mais afin que ceci demeure entre nous à l'endroit de ceux qui veulent ainsi passer à la Catholique, que l'on ne cerche point par eux de recompense de l'vnité: c'est à dire, que l'on ne leur face point acheter l'vnité à leurs despens. Voila le vray motif des secondes lettres des Africains au Pape, & aux Prelats Italiens; l'Afrique vouloit (de leur bon gré & consentement) vser de benignité enuers les Donatistes, & (sans preiudice à l'arresté de leur Concile) les adioindre à soy, & les exempter de la perte de l'honneur qu'ils auoyent possedé auparauant leur reünion. D'enuoyer aucune legation pour cela, point de nouuelles, & moins encore de l'enuoyer au Pape seul, ni de lui demander permission, comme si on eust dependu de lui. Mais l'an 403. au commencement, il semble que l'on en ait enuoyé vers l'Empereur pour asseurer (par l'interposition de son autorité Souueraine) la paix & le bien des Eglises.

Quoy qu'il en soit, quand le Concile de l'an quatre cens trois parle en la sommation des Donatistes de *ce tres-grand siege* de qui il auoit *impetré* ce qu'il desiroit; ni il n'entend, ni il ne peut entendre celui de l'Eglise Romaine; pource que celle d'Afrique ayant recerché & Milan, & toute l'Italie conioinctement auec Rome, & comme Rome, si elle eust fondé sa procedure enuers les Donatistes sur leur agreement, elle n'eust pas dit, *ce que nous auons impetré de ce tres-grand siege là* en singulier, mais *de ces sieges là*; asçauoir ceux qu'elle auoit consultez auparauant, & qui lui auoyent donné vn esgal contentement sur sa requisition. D'ailleurs c'eust esté vne chose fort inutile à l'esgard des Donatistes qui estoyent autant bandez contre le Pape & les Italiens, que contre les Africains, que l'on eust *impetré* quelque chose d'eux. Ioint qu'il n'y eust eu aucune obligation des Magistrats à charger leur registre de l'ottroy fait par le clergé d'Italie à celui d'Afrique.

De là mesme resulte que le *tres-grand siege*, dont parlent les Africains, ne peut
a var. lect. p. 40. estre le siege Episcopal de Carthage, comme a pensé l'auteur des diuerses leçons[a]; car quelle estime eussent fait les Donatistes de ce que ce siege, qui estoit le principal objet de leur haine & de leur mespris, eust ou accordé ou commandé? & quel droit eust eu l'Euesque de Carthage de parler en termes de iussion aux officiers de l'Empereur, & de leur faire lire & enregistrer ses resolutions? Il n'y a point aussi
b ibid. p. 41. de raison de prendre ces paroles d'Aurelius au Concile pour vne iussion[b]; *vostre profession à tous a mis cela en auant, que chacun de nous en sa ville doit par soi-mesme conuenir les Presidens des Donatistes*, &c. *si cela plaist à tous que l'on le die*; car demander vn aduis, ou ramenteuoir à vne assemblee sa resolution, n'est pas lui commander. Ioint que quand en la formule de la conuention, apres auoir parlé d'vne *autorité*, ou *mandement impetré*, il est dit, *or la iussion ayant esté recitee & inseree es actes, cet Euesque là de cette Eglise là a dit*, &c. Cette recitation & insinuation marque necessairement l'autorization receuë par tout le Concile Africain, & non donnee par aucun de ses membres. 3. Quand toutes autres raisons cesseroyent, l'absurdité qui suit ineuitablement l'opinion de ceux qui entendent par le *tres-ample siege* le throne Episcopal d'Aurelius, les en deuroit desgouster entierement. Car posé (ce qui n'est pas & ne peut estre) que toutes les paroles d'Aurelius à ses collegues Africains, & particulierement celles du formulaire de sommation aux Donatistes fussent des iussions; puis que ce formulaire dressé dans le Concile estoit pour toutes les Eglises, & Prelats Catholiques sans exception, & par consequent pour celle de Carthage, & pour Aurelius lui-mesme, n'eust-il pas esté insensé de dire au Magistrat de Carthage, & faire dire aux autres (à propos du mandement qu'il auoit dressé pour soy & pour les autres Euesques Catholiques) *nous requerons que vous enregistriez ce que nous auons impetré de ce grand siege là:* c'est à dire de nous-mesmes? Dira t'on qu'il se cômandoit à soi-mesme, & qu'il impetroit de soi-mesme le pouuoir de faire ce qu'il faisoit?
c ibid. Et dequoi sert d'alleguer[c] que les manuscripts de Mess[rs] de Champigny & de Thou, portent à la fin du decret qui permet à la Mauritanie de Sitife de faire prouince à part,

que *cela*

que *cela s'est fait du conseil de l'Eglise de Carthage*; puis qu'il n'est nullement à propos de ce qui se deuoit dire par chacun au Magistrat de sa ville? s'ensuit-il que si les reglemens que l'Eglise d'Afrique faisoit pour soi-mesme estoyent dressez *par le Conseil de l'Eglise de Carthage*, les Magistrats fussent tenus de receuoir & enregistrer ses mandemens?

Veu donc que ceste sommation a esté faite pour Aurelius comme pour tous les autres, selon qu'il le declaroit lui-mesme, disant au Concile, *s'il semble bon à vostre charité que le formulaire de la conuention d'iceux soit recité, afin que nous tous (s'il agree) retenions vne mesme teneur de poursuite*; & qu'en vertu d'icelle l'an quatre cens cinq le ving troisiesme Aoust, *l'vnité ayant esté faite à Carthage*, il fut arresté que *lettres seroyent escrites aux iuges afin qu'ils commandassent de trauailler à l'vnité es autres prouinces & citez*; & *qu'actions de graces seroyent enuoyees de l'Eglise de Carthage, auec lettres des Euesques à la suite de la Cour pour toute l'Afrique touchant l'exclusion des Donatistes*; il faut de necessité prendre l'interpretation des intentions du Concile de ceux-là mesmes qui en ont esté executeurs, & du Concile mesme, & entendre par le *tres-ample siege* celui du *prefect au pretoire d'Italie*, & du Proconsul d'Afrique qui souuent estoit comme le prefect honoré du Vicariat de l'Empereur.

Voilà pourquoy le Tribun Marcellin Commissaire d'Honorius en la conference de Carthage, expliquant le terme *de siege*, disoit[d], *que les temps soyent recitez des gestes qui sont offerts par les parties, asçauoir des Proconsulaires, & du tres-illustre siege.* Item[e], *souffrez cependant que ces actes passez au siege des illustres puissances soyent relens.* Et Fortunatian de Sicca[f], *i'ay receu les actes, Martial excepteur du siege proconsulaire me les baillant*; & Montanus de Zama Donatiste[g], *Ie vous ay escrit que i'ay receu les actes que vous excepteurs du cinquante cinquiesme siege proconsulaire nous auez baillez.* En mesme sens qu'Eumenius appeloit le Tribunal du President des Gaules[h] *siege de Iustice*, que l'epitaphe de Probus porte qu'*estant prefect* au pretoire *il auoit gouuerné les peuples par vn siege deux fois double*; que le Code Theodosien, & la loy d'Honorius à Agricola touchant les assemblees des Gaules, appliquent[k] aux prefects du pretoire, en Orient[l], en Illyric, &[m] es Gaules, & au prefect[n] Augustal le nom de *siege*, & qu'au commencement des actes de la Conference auec les Donatistes il est parlé de *comitiua sedes*.

d coll.3.c.167.
e c.170.
f c.4.
g c.5.
h panegyr.
k Cod.Theo. lib.12. tit.1. c. 139 173.
l ibid.c.172.
m lib.12.tit.12. c.12.
n lib.12.tit.1. c.126.

En effect le Concile ayant l'agreement de l'Empereur, & du prefect au pretoire d'Italie, auoit presupposé le vingt cinquiesme Aoust celui du Proconsul auec sa permission de mesme que s'il l'eust desia accordee, comme il fit le treziesme Septembre ensuiuant, quand sur la requeste des Catholiques conclue en ces mots[o], *Nous requerons vostre sublimité, que lors que nous les voudrons admonnester de cela par les Magistrats, soit es citez, soit es territoires qui leur appartiennent, copie nous soit donnee des actes, & que vous commandiez que l'on les aborde honnestement selon nostre allegation, afin qu'ayans obtenu* [ce que nous desirons,] *nous rendions graces abondantes deuant Dieu à vostre excellence*: il donna cette responce, *Monseigneur Theodose perpetuel Auguste, & Rumoridus personne clarissime estans Consuls, le iour*[p] *des Ides de Septembre à Carthage, Septimin personne clarissime Proconsul a dit, En quelque lieu que ce soit, pouuoir de faire des actes est donné aux prelats de la Loy venerable pour l'Empire du repos. Ceci aussi est limité par la teneur de ce commandement, afin qu'ils sçachent qu'ils fournissent les raisons de leur propre persuasion aux maistres du peuple desuoyé qui les demanderont sainement, afin que les choses* [qui sont requises] *estant mises en auant, la moderation amie de la loy soit gardee, la superstition estant chassee.*

o coll.3.c.174.
p le 13. Sept. 403. à ce Septiminus Proconsul sont addressees les loix du Code Theod. lib.8. tit.5. c.64. Mart 26. lib.12. tit. 27. c.29. Febr.20. lib.13. tit.1. c.19. Mart 26. A.D.403.

Voila donc en propres termes la iussion impetree du *siege tres-ample*, asçauoir du *siege proconsulaire*, qui estoit le *siege* par excellence dans l'Afrique, & aux ordres duquel tant les Magistrats subalternes que les Donatistes estoyent sousmis. De là aussi appert pourquoy les Donatistes vouloyent en la conference rendre les Catholiques demandeurs, car ils estimoyent qu'ils deuoyent porter cette qualité, puis que (s'estans poureus par requeste) ils auoyent impetré la iussion du Proconsul Septimin pour obliger à la conference ceux qui s'estoyent separez d'auec eux.

III. Euodius Euesque Catholique d'Vzale en la prouince proconsulaire s'estant rencontré auec Proculianus Euesque Donatiste d'Hippone, & ayant fait rapport à

q epist.147. S. Augustin que Proculianus desiroit d'entrer en conference auec lui, S. Augustin l'en pria & coniura par lettres, & lui declara qu'il *embrassoit son offre comme il voudroit, comme il commanderoit, comme il lui plairoit*; la partie ne fut pas liee pourtant : mais l'an 403. par ordre du Concile assemblé à Carthage le vingt cinquiesme Aoust, les Euesques Catholiques ayans sommé deuant le Magistrat les Donatistes, de faire chois de quelques personnes qui entrassent en conference auec ceux qui seroyent nommez

r epist.68. pour le parti Catholique, [r] Proculianus fit response que ceux de son parti *tiendroyent leur Concile, & verroyent ce qu'ils auroyent à dire*, & à faire; puis pressé de tenir parole, fit refus de conferer. Arriua quelque temps apres qu'vn ieune desbauché craignant d'estre seuerement reprimé par les censures de l'Eglise pour auoir battu sa mere, se ietta entre les bras des Donatistes & fut rebaptizé par eux. S. Augustin afin d'obliger tout le monde à la detestation d'vn tel dereglement, fit vne protestation publique à l'encontre, en suite de laquelle Victor prestre dit à l'officier qui lui signifioit ladite protestation, que Proculianus lui auoit donné charge de dire à S. Au-

s epist.169. gustin [s], *Si tu es Chrestien, garde cela au iugement de Dieu*; qu'au reste il offroit d'entrer en conference de dix contre dix; & depuis d'autres rapporterent que changeant de discours il demandoit, pourquoy S. Augustin *n'estoit allé à Constantine lors que plusieurs des siens y estoyent*, & disoit qu'*il deuoit aller à Mileue où ils estoyent sur le point de tenir leur Concile*. En fin on l'aduertit que Proculianus craignoit d'entrer en conference pource qu'il ne se sentoit pas fondé es lettres humaines comme lui; & pour l'engager il pria Eusebe, personne de qualité & constituee en dignité, de

t epist.168. sçauoir [t] premierement si Proculianus auoit donné à Victor la commission de dire ce que l'officier auoit rapporté, ou bien si Victor auoit dit autre chose que ce dont l'officier auoit fait rapport : & secondement d'offrir à Proculianus (s'il estoit ainsi qu'il le craignist à cause de son sçauoir) de lui mettre en teste Samsucius Euesque

u epist.169. de Tura qui n'auoit iamais fait de telles estudes. Eusebe s'excusa [u], disant, que l'on *ne lui deuoit pas faire prononcer malgré lui iugement entre les Euesques*; & S. Augustin repartit qu'il ne le prioit pas d'estre iuge, mais de s'informer d'vn fait aisé à verifier.

x A.D.402. §.63. Or comme le Cardinal Baronius [x] entendant le Concile de Mileue dont parloit Proculianus, du Concile vniuersel celebré par les Catholiques l'an quatre cens deux, s'est manifestement mespris, pource que Proculianus parloit du Concile de son parti, & y renuoyoit S. Augustin deux ans au moins apres le Concile des Ca-

y Var. lect. lib.3.p.38. tholiques; l'auteur des diuerses leçons s'abuse [y] quand il donne à cet Eusebe, auquel S. Augustin s'addressoit, la qualité *d'Euesque*; car outre ce que la response qu'il fit à S. Augustin monstre qu'il ne l'estoit pas, la description que S. Augustin fait de sa condition declare encore plus expressément qu'il ne le pouuoit estre, veu

z epist.168. qu'il le dit [z] *personne douee de tres-noble dignité, & tranquille par vne volonté tres-aduisee*, douceur qu'il eust esté mal-aisé de trouuer en aucun des Euesques Donatistes.

a epist.169. Il dit aussi qu'il l'auoit [a] *prié de demander à ce sien*, c'est à dire à Proculianus son Prelat, *ce qu'il lui sembleroit de toute la question qui estoit à discuter entr'eux* : tesmoignage euident qu'Eusebe estoit vn des notables Donatistes d'Hippone. Mais quand il n'y auroit autre raison pour induire à le croire tel, son entretien auec S. Augustin seroit plus que suffisant pour le certifier; car quelle grace eust eu S. Augustin de prier vn Euesque Donatiste de lui seruir d'entremetteur, veu que les prelats Donatistes ne vouloyent ni receuoir les lettres des Catholiques, comme S. Augustin remarque de Proculianus qui estoit des moins mauuais, ni s'asseoir auec eux, comme

b coll.1.c.144 coll.2.c.3.4. August. breuic. coll. & Serm.23. libri 50.homil. appert [b] & par les actes de la conference de Carthage, & par leur protestation, *en l'absence de nos Peres nous ne nous seons point, principalement veu que la seance est defendue par la loy diuine*, Psalm.26.4. Cetui-ci donc qui estoit plus traitable, conuersoit auec les Catholiques, receuoit leurs lettres, y respondoit, leur sembloit propre pour se rendre moyenneur de paix, estoit tellement dans le parti Donatiste, qu'il n'y estoit que particulier & sans charge.

IV. En la conference de Carthage Ianuarianus Euesque de *Casa nigra*, & primat

c Var.lect. lib.3.p.20. d coll.1.c.14. 148.149.157. de Numidie pour les Donatistes, se trouuant nommé & souscrit le premier de tous, & auant Primian de Carthage, on [c] pense que les noms sont transposez, tant au titre qu'à la fin de l'epistre [d], & du mandement; & par ainsi on s'oblige à croire

que par

que par cinq fois les copistes ont failli, qui ont autant de fois fait cette pretendue transposition. Mais outre ce que la pensee d'vn tel oubli est sans apparence, il faut (en la suiuant) s'obliger à faire encore vne sixiesme correction au 53. chapitre du troisiesme liure contre Cresconius, où le titre du Concile de Bagaï nomme Gamalius deuant Primianus : car il y a pareille necessité en cette derniere correction qu'aux autres. Mais il vaut mieux n'estre point si prompt à corriger, que se mettre au hazard de corriger ce qui n'en a pas besoin, & accommoder ses conceptions aux titres de l'antiquité, que les asseruir à des hypotheses qui leur sont incompatibles. Voila pourquoy ie conclus que la coustume estoit si constante dans l'Afrique de donner le premier rang aux Euesques premiers receus, que les Donatistes ne faisoyent nulle difficulté de l'accorder au Doyen de leurs prelats, pour l'esleuer par dessus celui de Carthage, qu'ils appeloyent [e] *leur Prince*; & consequemment qu'il ne faut pas trouuer estrange si les Catholiques en reseruant la premiere place auec le *droit Patriarchique* à l'Euesque de Carthage ont en chaque prouince reconu pour chef le premier en reception, sans aucune acception de sieges, ni de personnes; & en fin que (selon cet ordre qui iustifie l'egalité de tous Euesques de droit diuin) il n'y a point eu d'inconuenient que durant la diuision des Donatistes, il y ait eu en mesme temps deux *primats de prouince* en deux lieux differens, asçauoir Ianuarianus de *Casa nigra* pour la faction de Donat, & Siluain de Summa pour les Catholiques. [e] coll.1.c.202. coll.3.c.32.

V. Alleguant les paroles du Pape Leon 9. qui parlent de *chacune des prouinces d'Afrique*, on les restraint [f] à deux seulement, asçauoir de Numidie, & de Mauritanie Sitifense; mais ceux qui vsent de cette restriction me pardonneront si ie leur dis qu'elle n'est pas tolerable, 1. pource qu'elle presuppose que la *nouuelle Numidie* a autresfois fait corps de prouince à part tant politiquement qu'Ecclesiastiquement, ce qui ne se trouue confirmé par aucun titre de l'antiquité. 2. Qu'elle est la contradictoire du discours de Leon qui porte *in singulis eius prouinciis*, terme encore plus exprez que s'il auoit dit *omnibus*, au lieu qu'elle lui fait dire *in quibusdam*. Reste donc de conclurre par les paroles de ce mesme Pape [g] : *Il faut entendre d'vne autre façon* [que la commune] *ce qu'on dit des Primats d'Afrique, parce qu'en chacune des prouinces d'icelle, anciennement les primats estoyent instituez, non selon la puissance de quelque cité, mais selon le temps de leur ordination; à tous lesquels toutesfois vn seul presidoit, asçauoir l'Euesque de Carthage*: & considerer que ce n'est pas sans suiet, que Photius au titre 1. c. 5. de son *Nomocanon* a distingué les *Metropolitains*, d'auec les *primats d'Afrique*, disant, *Des Patriarches, & Metropolitains, & de tous ceux qui en Afrique sont dits Primats*.

[f] Var. lect. lib.3.p.57.

[g] Leo 9. epist.4. A. D. 1053. Decemb. 17. Indict.7.

Et d'autant que l'on pourroit mettre en question, si (posé que l'Eglise Africaine ait eu tous ses prelats egaux de droit diuin) elle n'a point tiré le Pape de Rome hors du pair, & ne s'est point reconuë suiette à sa iurisdiction à quelque titre qu'elle lui puisse estre attribuee. Ie respons, que quand toutes autres raisons manqueroyent, les actes de la conference auec les Donatistes ne manqueroyent point de iustifier que non, tant pour les Donatistes que pour les Catholiques. Pour les Donatistes, entant qu'ils releguoyent au troisiesme rang Felix Euesque Romain de leur parti [h]; car au titre de leur mandement il est nommé apres Ianuarianus de *Casa nigra*, & Primian de Carthage: & derechef sa signature [i] apres celle des deux precedens est couchee en ceste sorte, *Felix Euesque de la ville de Rome, a dit, I'ay donné le mandement & l'ay souscrit.* Si ces gens eussent creu que d'aucun droit soit diuin, soit humain, l'Euesque de Rome estoit le *grand Vicaire de Iesus Christ*, le *propre successeur de S. Pierre*, & le *chef general* de l'Eglise Catholique, lui eussent-ils de gayeté de cœur fait perdre son rang? ce Prelat s'y fust-il reduit de son mouuement; & son party n'eust-il point plustost dit de lui que de Donat & Primian [k], *c'est nostre tres-heureux Pere, & nostre Prince?*

[h] coll.1.c.148.

[i] ibid.c.157.

[k] coll.1.c.203.

Et quant aux Catholiques, s'ils eussent eu l'opinion que Rome requiert que l'on suiue auiourd'huy, n'eussent-ils point exaggeré auec horreur la difformité d'vn si grand desreglement? au contraire sans s'offenser de ce que le riual du Pape Innocent premier passoit le troisiesme en ordre, & remonstrer (comme il eust esté requis) qu'en cela on faisoit vn insigne tort à l'Eglise Romaine, ils releuent seulement

que cet homme n'estoit pas present, & qu'en prenant le titre d'Euesque de Rome *il preiudicioit à vn absent*, qui estoit la mesme defense que l'on eust peu apporter pour vn Euesque de Terracine ou de Lamentano. Car Possidius Euesque de Calame lors qu'il ouït nommer Felix, ayant dit *où est Felix?* comme voulant dire *Felix est absent*: Aurelius passe par dessus cette consideration,& en presse vne autre qui touchoit l'interest du Pape Innocent,disant, [l] *Soit, puis qu'il se dit Euesque de la ville de Rome, pourquoy preiudicie t'on à vn absent?* Sur quoy Petilian respond, [m] *Personne n'ignore quelle raison la amené ici. Vous n'ignorez pas vous mesme que toute la noblesse Romaine est ici, le mesme tourbillon, la mesme necessité l'a emporté ici, pour ne sembler dissentir d'auec nous, il a aussi donné mandement lui-mesme*: où vous voyez qu'il ne dit point qu'il ait *donné mandement* comme general de son parti & *Vice-Dieu*, mais seulement comme pasteur particulier d'vn troupeau particulier, dissipé par le sac de Rome prise l'an precedent par Alaric; tellement que ce qu'il *a donné son mandement*, n'a pas esté comme President des Africains & de tout le corps des Donatistes, mais comme conducteur des refugiez de Rome, mesme apres leur refuge, & qu'il ne l'a signé que pour monstrer son consentement & non pour donner l'autorité necessaire aux autres. La repartie d'Aurelius de Carthage monstre que les Catholiques ne croyoyent pas d'auantage du Pape Innocent que les Donatistes de leur Felix; car bien loin de dire comme on feroit aujourd'huy, *Nous eussions peu nous couurir du nom de celui qui est le chef de la foy & le Iuge souuerain des controuerses*, mais [n] *nous aussi eussions peu loër des transmarins desquels nous eussions adiousté les noms au mandement*: comme reconoissant que le nom d'Innocent (quoy que fort celebre) n'eust esté qu'vn nom particulier qui n'eust tiré aucune consequence que pour soy. Le Comte Marcellin donne aussi son coup, disant, [o] *Encore que vostre sainteté le reconoisse plus à plein, & qu'il soit defini par l'autorité Imperiale que ie dois iuger seulement entre les Euesques des prouinces Africaines, toutesfois ie pardonne aussi ceci volontiers sans preiudice de l'Euesque de la ville de Rome*; comme s'il disoit que l'Euesque de Rome n'auoit que faire d'estre meslé dans le procez des Africains: ce que personne n'eust peu dire ni penser si le Pape eust esté reconu pasteur de l'Eglise d'Afrique comme de celle de Rome. En fin Aurelius presse, disant, [p] *Suffit que vous auez preiudicié à vn absent.* Et derechef, [q] *Suffit que nous auons dit qu'Innocent est Euesque de la ville de Rome*, comme s'il disoit, *pourueu qu'il soit reconu Euesque de la ville de Rome, & que vostre Felix prend ce titre à fausses enseignes, nous sommes contens, nous croyons auoir suffisamment releué son interest, & nous ne demandons rien d'auantage pour lui.* C'est pourquoy, comme ils ne s'imaginoyent pas que l'Euesque de Carthage (quoy qu'eleué à cause de la dignité de sa ville sur toute l'Afrique) fust plus qu'aucun autre de droit diuin; aussi ne pensoyent-ils pas que le droit diuin eust conferé au Pape Innocent aucune prerogatiue sur aucun autre, ni que de droit humain il eust aucun pouuoir sur l'Afrique. Ce que ie supplie l'Eglise Chrestienne de considerer meurement & en la crainte de Dieu.

l cap.158. m cap.159. n cap.160. o cap.161. p cap.162. q cap.163.

DV CANON DV CONCILE DE NICEE touchant le reglement des Patriarches.

CHAPITRE XXXII. De la Replique. *Sect.* I. §. I.

Ayant expedié les difficultez de l'Escriture & des Peres, touchant les seiours de S. Pierre à Antioche & à Rome, reste de soudre les obiections que les aduersaires de l'Eglise font contre ce que nous auons dit de la superiorité du Pape par dessus les autres Patriarches, dont la principale est prise d'vn des Canons du Concile de Nicee qui ordonne, Que les anciennes coustumes obseruees en Egypte, Libye & Pentapoli, perseuerent, asçauoir, que l'Euesque d'Alexandrie ait la puissance de toutes ces choses, pource que cela est aussi accoustumé à l'Euesque de Rome.

Concil. Nic. c.6.

EXAMEN.

I'Ay remis au traité de la *Primauté de S. Pierre* l'examen des matieres deduites au chap. 31. pource qu'encore que Rome nous baille aujourd'huy tous & vn chacun de ses Ponti-

ses Pontifes comme autant de S^ts^. Pierres, il n'y a nulle consequence de S. Pierre au Pape : tellement que soit que l'Apostre de Dieu ait esté, & ait souffert le martyre à Rome, comme toute l'antiquité l'a creu, soit qu'il n'y ait pas esté de fait, comme quelques vns ont estimé vrai-semblable, soit qu'il y ait seiourné 25. ans comme S. Hierome semble dire, soit qu'il y ait fait diuers voyages, du pour ni du contre ne reuient aucun auantage au siege Papal, quoy que pretende son aduocat, qui a tort d'appeler *aduersaires de l'Eglise* ceux qui nians que l'Euesque de Rome ait rien plus qu'vn autre de droit diuin, & qu'il soit d'aucun droit Monarque de l'Eglise vniuerselle, se monstrent plustost defenseurs qu'oppugnateurs de la cause du Fils de Dieu, & du peuple qu'il a *racheté par son sang*.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 2.*

Or se seruent les aduersaires de l'Eglise plus volontiers en tel cas du Concile de Nicee, que des autres, pource que les actes du Concile de Nicee, qui si nous les auions nous pourroyent eclaircir du sens des Canons du mesme Concile, sont perdus; & qu'il ne nous est resté des actes des quatre premiers Conciles œcumeniques que ceux d'Ephese & de Chalcedoine. Et pourtant il faut suppleer ce qui manque à la breueté & reticence de ce Canon par la conference des actes des autres Conciles ou par l'examen des histoires de leurs siecles.

EXAMEN.

CEux qui (pour maintenir la franchise de l'Eglise & sa dependance du seul chef qui l'a acquise par son sang sont deuenus *aduersaires* de la Monarchie pretendue par le Pape) *se seruent du Concile de Nicee plus volontiers que d'aucun autre*, pour trois raisons : la premiere, que son decret est la premiere voix de l'Eglise vniuerselle assemblee en corps depuis les Apostres : la seconde, qu'il a esté presupposé par tous les Conciles posterieurs: la troisieme, que comme Rome par les Papes Zosime, Boniface, Leon, Gelase, &c. l'alleguent pour soy; les Conciles de Chalcedoine & Constantinople dit *in Trullo*, le produisent contre Rome ; tellement que les deux parties le proposans respectiuement, comme vn arrest decisif de leur different, l'expliquer conuenablement, c'est (selon leur commune intention) soudre toutes les difficultez, & fermer la porte aux cauillations de ceux qui abusent des monumens plus recens de l'Eglise. Il ne faut donc pas estimer que les Grecs & Protestans ayent recours au Canon de Nicee à cause que *la perte des actes* leur tourne à auantage, ou que ceux d'Ephese & Chalcedoine leur nuisent ; au contraire, comme ce leur est vne extreme satisfaction, qu'ils trouuent dans ces derniers Conciles vn magazin entier de machines capables d'abbatre la Monarchie qu'ils impugnent, ils ressentent tres-iustement le regret & le dommage de la perte dont on pretend qu'ils se preualent; car ils sont asseurez que si *les actes de Nicee* estoyent en la main de l'Eglise comme les autres subsequens, il n'y auroit front si dur, ni si incapable de porter des marques d'esmotion, que la honte de s'opposer à vne si manifeste verité, ne reduisist aisément à se peindre de vermillon. Mais nonobstant ces manquemens, cette mesme verité ne demeurera pas sans tesmoignage, car comme *les reticences* & *la breueté du Canon de Nicee* ne lui ostent point le son, mais sont (estans bien prises) vne espece de voix pour l'exprimer, il n'y a *supplément* que l'on puisse prendre soit *de l'histoire* soit *des Conciles* qui ont esté assemblez 800. ans durant, qui ne releue sa gloire & n'aide à son triomphe.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 3.*

A cette obiection donc nous apportons deux responses. La premiere est, qu'il a desia esté monstré ci-dessus au chapitre des Patriarches, que le Pape auoit deux qualitez distinctes: l'vne de Patriarche d'Occident; & l'autre de chef de l'Eglise vniuerselle, comme le prefect de la prefecture vrbique, sur lequel les aduersaires de l'Eglise veulent regler la iurisdiction spirituelle du Pape,[a] *auoit deux qualitez distinctes, l'vne de la prefecture vrbique en laquelle il estoit egal aux prefects des autres prouinces, & l'autre de chef du*

[a] liber de sub-urbic. impress. Francofurt. ann. 1618. diss. 2. c. 2

b ibid. differt. 1. c. 1.

Senat & Vicaire de l'Empereur [b], *en laquelle il estoit superieur, aux prefects des autres prouinces, & iugeoit par appel des causes de tous leurs ressorts.*

EXAMEN.

IL a esté monstré en general que la comparaison est fort mal instituee entre le pretendu Monarque spirituel & l'officier temporel; & pour le regard du prefect, 1. qu'il *n'a eu aucune puissance que dans Rome* & ses faubourgs, & dependances. 2. Qu'il n'a point esté *prefect de prouince*; tellement que c'est mal parler de dire qu'il a *esté egal aux prefects des autres prouinces*; ioint qu'à proprement parler, les chefs de prouinces n'estoyent pas *prefects*, mais *Proconsuls*, ou *Consulaires*, ou *Presidens*, ou *Correcteurs*: & au contraire les *prefects* n'estoyent point *prefects de prouince*, mais ou *du pretoire*, auquel cas ils auoyent l'intendance de plusieurs *Dioceses* ou *masses de prouinces*; par exemple, celui d'Italie, de l'Afrique, & de l'Illyric auec l'Italie; ou bien *des viures*, ou *du guet*, ou *du Diocese d'Egypte*, ou bien *des bandes de la caualerie*, des soldats, des legions. 3. Le prefect vrbique n'auoit rien *d'egal aux gouuerneurs des prouinces*, sinon que ceux-ci iugeoyent les causes qui venoyent par appel à leur tribunal de toutes leurs prouinces, & le prefect iugeoit par appel des sentences rendues tant dans Rome par les Magistrats inferieurs, que hors de Rome dans les cent milles plus proches des prouinces circonuoisines par les gouuerneurs d'icelles. 4. Le prefect vrbique n'a *iugé par appel de tous les ressorts*, que fort peu de temps sous les Empires de Trajan & de Tacitus. 5. La qualité *de chef du Senat* ne lui a donné puissance que dans le Senat. 6. Celle de *Vicaire de l'Empereur* ne lui a appartenu que fort rarement, & quand il l'a possedee il n'en a peu iouïr que comme d'vne attribution de droit extraordinaire qui n'auoit rien de commun auec le ressort de sa prefecture.

Et quant au Pape il a esté reconu, 1. qu'il a eu le *Patriarchat du Diocese vrbique*, dés lors que l'on distingua les Dioceses Ecclesiastiques à l'instar des politiques. 2. Qu'apres auoir (en vertu de la loy de Valentinian 3. & en suite de la desolation des *Dioceses d'Occident* par les Barbares) opprimé la liberté commune, estendu sa iurisdiction sur les Occidentaux, & reduit leurs departemens en vn patriarchat, il en a esté le patriarche. 3. Que le titre de *chef de l'Eglise vniuerselle* ne lui peut conuenir en aucun autre sens, sinon qu'il a esté (de droit humain seulement & en consideration de la dignité de sa ville) premier en ordre entre tous les Euesques, & non *chef Monarchique & Seigneurial sur tous les Euesques*; qualité contre laquelle Gregoire 1. dispute, soustenant qu'*aucun des saincts ne l'a prise* ni deu prendre.

lib. 4. epist. 38. vocari nullus præsumpsit qui veraciter sanctus fuit.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 4.*

Au moyen dequoy combien qu'aux choses qui ne concernoyent que la iurisdiction patriarchale, comme estoyent les celebrations des Cõciles prouinciaux ou nationaux, les corrections des mœurs des simples Prestres ou Diacres, les confirmations ou mediates ou immediates des Euesques du patriarchat, & les iugemens subalternes des causes mesmes des Euesques, tous les autres patriarches fussent reglez sur le modelle & patron de celui de Rome; neantmoins lors qu'il s'agissoit des choses qui sortoyent hors des limites de la iurisdiction patriarchale, c'est à dire des causes majeures, & qui touchoyent l'Eglise vniuerselle, comme estoyent les causes de la foy, ou des coustumes generales de l'Eglise, ou celles des depositions finales des Euesques, ou celles des iugemens mesmes des personnes des patriarches, l'Euesque de Rome, comme chef de l'Eglise & superintendant des autres patriarches, exerçoit la iurisdiction Ecclesiastique sur eux, & iugeoit de leurs iugemens & de leurs personnes.

EXAMEN.

TOut ceci me semble fort embroüillé & plein d'improprietez, & pour le tirer de confusion, ie dis 1. *des Conciles*, qu'il y en auoit au moins de six sortes. Car
1. il y auoit le *Concile de la paroisse* que nous appellerions auiourd'huy *Diocesain*, (tel qu'a esté

qu'a esté le Concile assemblé enuiron l'an 578. à Auxerre par Aunacharius) la celebration duquel concernoit la iurisdiction de chaque Euesque. 2. Le *Concile prouinciale* concernant la iurisdiction de chaque Metropolitain. 3. Le Concile du Diocese entier, qui regardoit la iurisdiction de chaque Exarque ou Patriarche de Diocese. 4. Le Concile de deux ou trois Dioceses voisins, comme celui d'Aquilee composé des Dioceses d'Italie, Illyric Occidental, & Gaules, qui concernoit l'interest commun, & la iurisdiction de diuers Exarques ensemble. 5. Le Concile d'vn des Empires, comme le 1. d'Arles, & le 1. de Constantinople. 6. Le Concile vniuersel assemblé de tous les Dioceses de l'Empire consideré en toute sa latitude.

2. *Du Pape*, que comme Euesque il pouuoit assembler le Concile de sa paroisse, & qu'en ce sens Syricius escriuoit à S. Ambroise *facto presbyterio:* comme Metropolitain celui des quatre prouinces politiques plus voisines de Rome; comme Patriarche, celui des dix prouinces sousmises au Vicaire de la ville. En vn Concile de plusieurs Dioceses, & à plus forte raison és vniuersels, il n'auoit proprement ni le droit de la conuocation qui appartenoit à l'Empereur, ni aucune autre prerogatiue que celle du rang qui lui appartenoit en consideration de sa ville, & ne lui estoit disputé par aucun. Voila pourquoy és assemblees de toute la nation Italique, le Prelat de Milan & lui, comme chefs des deux departemens de ce grand Diocese, partageoyent les honneurs & l'autorité egalement, Rome n'ayant autre auantage sinon qu'elle estoit chef du premier departement.

3. *Des causes* qui requeroyent l'assemblee de quelque Concile, que *les corrections des mœurs & sentimens des Prestres & Diacres* regardoyent ou les Clercs de la paroisse, & lors le Pape en prenoit en premiere instance le soin comme Euesque; ou ceux des voisines, & lors il s'en mesloit comme Metropolitain; ou de plusieurs prouinces, & lors seulement il y interuenoit comme Exarque du Diocese ou Patriarche.

4. *Des confirmations*, que les *immediates* concernoyent les seuls Prelats de la prouince Romaine, & appartenoyent au Pape comme Metropolitain, tout ainsi que celles des autres Euesques du Diocese appartenoyent aux Metropolitains en chaque prouince Ecclesiastique; & celles des Metropolitains de ce Diocese au Pape comme Exarque ou Patriarche; & ainsi par analogie à chacun des autres Prelats de cette qualité, comme à celui de Constantinople ou d'Alexandrie. Car en ce sens on peut dire que chacun d'eux estoit *reglé sur le modelle du Romain*; combien que chaque Diocese eust ou peust auoir quelques vsages differens, selon lesquels il se conduisoit sans prendre reglement d'ailleurs.

Cela posé, ie dis derechef que tres-mal à propos la Replique feint des causes qui ayent *sorti des limites de la iurisdiction patriarchale*; car puis qu'il n'y auoit point d'appel d'vn Patriarche à l'autre, & que tous estoyent collateraux, & souuerains, toutes causes soit de la foy, soit des coustumes generales, soit des depositions finales des Euesques, soit des iugemens mesmes des personnes des Patriarches deuoyent se terminer dans le Diocese mesme où elles estoyent nees; sinon que l'Empereur pour les faire vuider plus solennellement, eust ordonné la conuocation d'vn Concile de plusieurs Dioceses, ou que les Prelats de celui qui estoit troublé eussent requis l'assistance de leurs voisins; comme il arriua en la cause de Paul de Samosate, pour le iugement duquel Helenus de Tarse, & Theoctistus de Cesaree en Palestine, conuierent Denys d'Alexandrie chef du Diocese d'Egypte, & Firmilian de Cesaree en Cappadoce chef de celui de Ponte, sans appeller le Pape de Rome non plus que s'il n'eust point esté au monde. Le Concile d'Alexandrie sous Demetrius condamna Origene de son viuant; sous Theophile anathematiza sa doctrine & sa memoire; sous Alexandre deposa & excommunia Arius, & son iugement ne fut pas sousmis au iugement du Pape, mais du Concile vniuersel, où le Pape n'assista pas; mesme ce Concile ne s'en fust pas meslé si le mandement particulier de l'Empereur le conuoquant & lui ordonnant ne fust interuenu. Le Concile de Cologne deposa Euphratas, pour heresie, & celui de Merida de mesme Priscillian, sans reclamer le secours ni de Rome ni des Dioceses voisins. La mesme chose arriuoit lors que l'on auoit à traitter des coustumes generales de l'Eglise, car chaque Diocese en son destroit faisoit la resolution pour soi-mesme, voire en vn mesme Diocese les prouinces pouuoyent & s'assembler & iuger separément, comme il arriua en la dispute de la Pasque du

temps de Victor premier du nom.; car les Gaules tindrent leur Concile à part, le Ponte à part, l'Asie, & l'Egypte, & l'Illyric Oriental, & l'Italie à part; mais dans le Diocese d'Orient, la Palestine & l'Osroëne firent des assemblees particulieres, sans que le Diocese fust conuoqué en corps, & beaucoup plus sans aucune relation au Pape, ou à sa pretendue qualité de *chef de l'Eglise vniuerselle, superintendant des Patriarches*, dont il faut des preuues, & non des assertions telles que l'on les fait & sans preuue & improbables; ne se trouuant point (quoy que l'on puisse ou dire ou feindre au contraire) qu'aucun des Pontifes Romains ait entrepris de iuger des Exarques & Eglises des autres Dioceses sinon par commission de l'Empereur, comme Miltiades en la cause de Cecilian de Carthage, & S. Gregoire en la cause dont il parle *lib. 5. epist. 16. 17.* ou bien comme arbitre agreé par les parties contendantes, comme Iules premier en la cause de S. Athanase, & de Marcel d'Ancyre; ou comme iuge choisi par l'vne des parties, comme Simplicius en la cause de Iean d'Alexandrie. Mais est à noter qu'Acacius contre lequel Iean faisoit plainte, ne reconut iamais ni Simplicius ni Felix 3. son successeur en qualité de Iuges; & que si le iugement de Felix a esté executé dans l'Orient, c'a esté à cause que l'Empereur le vouloit, & que d'ailleurs il estoit conforme au sentiment de ceux qui l'executoyent, & non à cause qu'ils croyoyent (comme on pretend auiourd'huy) Constantinople suiette à Rome, plus qu'à Antioche ou à Ephese.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 5.*

Et pourtant quand le Concile de Nicee ordonna qu'en Egypte, Libye, & Pentapoli l'Euesque d'Alexandrie demeurast en possession de l'autorité qu'il auoit, pour toutes les choses dont le Concile venoit de parler, c'est à dire pour la celebration des Synodes prouinciaux & nationaux, pour la correction des causes mineures & particulieres, & pour la confirmation ou mediate ou immediate des Euesques des mesmes prouinces: & adiousta, Concil. Nic. c. 6. d'autant que cela est aussi accoustumé à l'Euesque de Rome; *il est certain que l'intention du Concile ne fut pas de regler par là l'Euesque d'Alexandrie sur celui de Rome aux choses qui sortoyent hors des limites & de l'autorité de la iurisdiction Patriarchale, & concernoyent la iurisdiction du chef de l'Eglise, & le regime de la societé vniuerselle, mais aux seules choses qui demeuroyent dans les bornes & dans la faculté de la iurisdiction Patriarchale.*

EXAMEN.

CHacun sçait 1. que le Concile au Canon 4. a parlé des ordinations, & au 5. des excommunications, & celebrations des Conciles indefiniment & sans exception aucune de personne. 2. Que les excommunications pouuoyent tomber sur des Euesques, & pour heresie ou schisme, qui estoyent *causes majeures*. 3. Qu'elles estoyent tombees en effet sur Arius & ses complices, pour son blaspheme contre la personne sacree de Iesus Christ, & sur Meletius pour son schisme. 4. Que pour ces causes particulierement le Concile de Nicee fut conuoqué. Et 5. que pour autorizer en tous les chefs mentionnez és Canons 4. & 5. la iurisdiction de l'Euesque d'Alexandrie niee & troublee par Meletius & son parti, le sixieme Canon fut dressé; voila pourquoy l'on ne peut auec la Replique le restraindre aux *causes mineures*, sans extrauaguer du but du Concile, & de l'occasion qu'il auoit euë de le dresser. Quant à ce que l'on adiouste que *l'intention dudit Concile n'a pas esté de regler l'Euesque d'Alexandrie sur celui de Rome és choses qui sortoyent des limites, & de l'autorité de la iurisdiction Patriarchale, & concernoyent la iurisdiction du chef de l'Eglise, & le regime de la societé vniuerselle*; i'en demeure d'accord, mais ie soustiens que le Concile n'a reconu aucunes telles causes, ni qu'aucun eust en terre *iurisdiction de chef vniuersel* sur l'Eglise. Au contraire, il a voulu faire expirer tous les procez dans les Dioceses où ils estoyent nais, & particulierement ceux d'Egypte dans l'Egypte; & pour cela il a comparé l'Euesque d'Alexandrie à celui de Rome, comme l'egal à son egal.

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 6.*

Non plus que quand on regloit le pouuoir que les autres prefects de l'Empire auoyent dans le destroit de leurs prouinces sur le pouuoir que le prefect de la ville de Rome auoit dans les prouinces de sa prefecture ; on ne pretendoit pas pour cela, qu'aux choses qui sortoyent par appel des autres prouinces, le prefect vrbique, comme chef du Senat & Vicaire du Prince ne fust superieur à tous les autres.

EXAMEN.

J'Ay desia remarqué, 1. qu'il n'y a point eu de *prefects de prouinces*, mais vn seul de Diocese, asçauoir celui d'Egypte, & 4. de pretoire. 2. Que le prefect de Rome n'estoit pas Magistrat *prouincial* mais *vrbique*. 3. Qu'il ne conoissoit par appel que des procez iugez ou dans Rome mesme ou dans les 10. milles d'alentour. 4. Que le titre de *Vicaire du Prince* ne conuenoit au prefect ni tousiours, ni entant qu'il estoit prefect, mais entant que le Prince lui donnoit vn nouueau pouuoir: & pour la fin, que le prefect n'auoit proprement iurisdiction que sur les officiers de la ville nombrez en la Notice, asçauoir le *prefect des viures*, le *prefect du guet*, le *Comte des Aqueducts*, le *Comte des riuages, du lit du Tibre & des cloaques*, le *Comte du port*, le *maistre du Cens*, le *Rational des vins*, le *Tribun du marché aux pourceaux*, le *Consulaire des eaux*, le *Curateur des grands ouurages*, le *Curateur des ouurages publics*, le *Curateur des statues*, le *Curateur des greniers de Galba*, le *Centenier du port*, le *Tribun des choses* appellees * *Nitentes* ; & n'estoit reconu superieur d'aucun des Magistrats de dehors, sinon des quatre prouinces tenans à Rome, non absolument, mais à l'esgard de cela seul qu'ils auoyent iugé dans le centieme mille. Quant au reste, si le prefect tenoit le premier rang entre les officiers de l'Empire, & s'il presidoit au Senat, cela ne lui bailloit aucune iurisdiction, soit hors du Senat sur ceux qui y auoyent leur causes commises, soit hors de la ville sur ceux qui estoyent au delà des termes d'icelle. C'est pourquoy la Replique ne faisant qu'entasser des chimeres les vnes sur les autres, ne dit en cet endroit rien de vray ni à propos.

* c'estoit celui qui auoit la garde des statues de bronze & de marbre, erigees es lieux publics. Ammian lib. 16. l'appelle *centurio*.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 7.*

Ni que quand en vn Concile national on regle le pouuoir que les Archeuesques ont sur les Euesques de leur prouinces, au modelle de celui que le Primat de la nation, a comme Archeuesque particulier sur les Euesques de la sienne, on ne pretend pas pour cela qu'aux choses qui sortent de la iurisdiction des prouinces & regardent le general de la nation, le Primat ne soit superieur aux autres Archeuesques.

EXAMEN.

VEu que le Concile de Nicee n'a point estimé qu'aucun fust superieur à l'Exarque ou Primat de chaque Diocese, en la mesme façon que l'Exarque est superieur aux Metropolitains des prouinces qui composent ce Diocese, cela n'est nullement à propos, & n'a son rapport qu'aux chimeres que la Replique auoit dans l'esprit.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 8.*

Ni finalement que quand en vn regiment de gens de guerre on reigle le pouuoir que chaque Capitaine particulier a de commander à sa compagnie au patron & au modelle du commandement que le Maistre de camp du regiment a sur la sienne, on ne pretend pas pour cela qu'aux choses qui ne sont point du commandement particulier de chaque compagnie, mais regardent l'ordre, la disposition & le gouuernement de tout le regiment en general, le Maistre de camp ne soit superieur à tous les autres Capitaines.

EXAMEN.

VEu que le Concile de Nicee a comparé l'Euesque d'Alexandrie à celui de Rome, comme le pareil à son pareil, & (si l'on veut) comme *Mestre de camp* à *Mestre*

a Apoc.10.9. *de camp*, & n'a reconu aucun autre general du [a] *camp des Saincts*, que Iesus Christ qui
b Iosue 5.14. est vrayment le [b] *Prince de l'armee de l'Eternel*, en vain pense t'on abuser de son Canon pour appliquer au Pape le titre propre de Iesus Christ & incommunicable à tout autre.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 9.*

ἀνῆλθον πρὸς τὸν Ῥώμην καὶ κατηγόρησαν αὐτοῦ, ἐπὶ τῷ ὁμωνύμῳ αὐτοῦ Διονυσίῳ τῷ ἐπισκόπῳ Ῥώμης. Athan. de sent. Dion.

Car & deuant le Concile de Nicee, quand les Ecclesiastiques d'Alexandrie voulurent accuser Denys Patriarche d'Alexandrie leur Euesque qui estoit le premier Patriarche de l'Eglise apres le Pape, Ils se transporterent (*dit S. Athanase*) à Rome, & l'accuserent deuant Denys Euesque de Rome.

EXAMEN.

I'Ay monstré sur la section 9. du chapitre 25. que le titre de *Patriarche* n'estant entré en l'Eglise qu'enuiron l'an 430. Denys ne pouuoit ni le porter, ni en pretendre les effets propres 170. ans auparauant. 2. Qu'encore que S. Athanase rende ce tesmoignage aux accusateurs de Denys qu'ils estoyent *de l'Eglise*, & auoyent *vn droit sentiment*, il ne dit pas qu'ils ayent esté membres de l'Eglise d'Alexandrie plustost que de celle de Berenice ou Ptolemaïde. 3. Que ces gens porterent leur accusation à Rome auparauant que d'interroger Denys pour *apprendre de lui comment il auoit escrit*; tellement que si leur dessein estoit bon, leur procedé n'estoit nullement soustenable. 4. Qu'ils ne recoururent pas à Rome comme superieure mais comme plus à main, & par occasion seulement. 5. Que le Pape n'exerça en suite aucun acte de iurisdiction, mais *escriuit* seulement à Denys *afin qu'il s'expliquast sur* les choses qui auoyent esté dites contre lui. 6. Que Denys lui enuoyant son Apologie, ne le reconut non plus pour superieur, que Pelagius 1. nostre Childebert, lors qu'il lui addressa la confession de sa foy. 7. Qu'il ne se trouue point que le Pape l'ait exigee: & i'adiouste maintenant que quand il l'auroit exigee, il ne seroit pas permis d'inferer de cette procedure sa superiorité sur les Alexandrins, non plus que de celle de Photius &
epist. 70. des Constantinopolitains, l'eminence de Constantinople sur Rome & sur le Pape Nicolas qui s'en plaint à Hincmar de Rheims en ces termes, *Ce qui est de plus grief, & de plus fol, contre toute regle, & outre toute coustume ils brassoyent d'exiger de nos messagers, s'ils vouloyent estre receus par eux, vn libelle de leur foy, où ils anathematizassent tant ces choses-là que ceux qui les tiennent.* Et plus bas, *Pensez toutesfois si on a deu exiger vn libelle de nos Legats, ou quels exemples ont precedé de cela, veu que l'on ne croid point que rien de tel se trouue auoir esté couché par escrit, ni mis par memoire.* Voila pourquoy comme i'ay ci-deuant conclu, ie conclus derechef que la communication des deux Denys n'est marque d'aucune dignité Monarchique de Rome & de ses Pontifes, sur les Prelats des autres grands sieges, ni d'aucune iurisdiction qu'ils ayent peu exercer dans l'estendue de leurs ressorts d'aucun droit.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 10.*

καίτοι τοῦ κανόνος ἐκκλησιαστικοῦ κελεύοντος μὴ δεῖν παρὰ τὴν γνώμην τοῦ ἐπισκόπου Ῥώμης τὰς ἐκκλησίας κανονίζειν. Socr. hist. eccl. lib. 2. c. 8.

Et incontinent apres le Concile de Nicee quand le Concile d'Antioche, siege du troisieme patriarchat, eut esté celebré il fut argué de nullité, Pource (*dit Socrate*) que la loy Ecclesiastique defendoit de regler les Eglises sans la sentence de l'Euesque de Rome.

EXAMEN.

I'Ay prouué en la section onzieme, 1. que Socrate s'est trompé, cette *nullité* n'ayant esté alleguee par aucun des Catholiques qui l'ont precedé. 2. Que quand elle auroit esté alleguee ç'auroit esté mal à propos, veu que Rome reconoit auiourd'huy les decrets de ce Concile qu'elle pretend auoir esté *argué de nullité* à son occasion. 3. Qu'il n'y a eu aucune *loy Ecclesiastique* qui ait astraint les Conciles à prendre l'aduis de l'Euesque de Rome plus que d'aucun autre pour le reglement de l'Eglise vniuerselle. 4. Que comme *pour faire qu'vn Concile peust estre vrayment appelé vniuersel*,
a epist. 49. il estoit necessaire *d'appeler les Sacerdots de toutes les prouinces*, selon que disoit le [a] grand Leon: aussi *le decret ne pouuoit estre ferme que l'on ne voyoit pas auoir eu le consentement de plusieurs*,

plusieurs: comme escriuoit [b] le clergé de Rome à S. Cyprian; mesme *l'vniuersité deuoit consentir à ce qui estoit à obseruer par tous*, suiuant la remarque du 3. [c] Concile de Paris. 5. Que le consentement de l'Eglise Romaine a esté requis pour l'obseruation des reglemens concernans le corps entier de l'Eglise Catholique, & à cet esgard auant tout autre, d'autant qu'en consideration *de la ville regnante* elle tenoit le premier lieu, mais que cela ne lui a attribué aucune domination ni iurisdiction vniuerselle comme on pretend.

b epist. 31.
c c. 10. A. D. 557.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 11.*

Et quand le mesme Concile d'Antioche, & les autres Conciles d'Orient eurent deposé S. Athanase patriarche d'Alexandrie, & Paul Euesque de Constantinople, & Marcellus primat d'Ancyre en Galatie, & Asclepas Euesque de Gaze en Palestine, ville du patriarchat d'Antioche, l'Euesque de Rome (*dit Sozomene*) leur restitua à chacun son siege, pource qu'à lui, à cause de la dignité de son siege, appartenoit le soin de toutes choses.

ἅτε τῆς πάντων κηδεμονίας αὐτῷ προσηκούσης, διὰ τὴν ἀξίαν τοῦ θρόνου, ἑκάστῳ τὴν ἰδίαν ἐκκλησίαν ἀπέδωκε. Sozom. hist. eccl. lib. 3. c. 7.

EXAMEN.

Ie respons 1. Que *le Concile d'Antioche* qui a *deposé S. Athanase*, n'a donné sentence de deposition, ni contre Paul pource qu'il auoit esté deposé l'an precedent; ni contre Marcellus, qui est equiuoquement appelé *Primat*, pource que sa condamnation auoit esté arrestee l'an 335. ni Asclepas, pource que son arrest lui auoit esté signifié l'an 330. 2. Que Iules auoit entrepris de iuger du premier, troisiesme & quatriesme, pource que les accusateurs l'auoyent choisi, & les accusez accepté pour arbitre. 3. Qu'il n'appert point qu'il se soit porté pour iuge du second. 4. Qu'il a *restitué les Eglises* à ces prelats, en les receuant à la communion Ecclesiastique, & escriuant à leurs Eglises qu'il n'acquiesçoit nullement à leur deposition, mais les reconoissoit pour collegues, ce que tout autre Euesque eust peu faire de pareil droit. 5. Que Sozomene, disant que Iules *les restitua, comme le soin de tous lui appartenant*, presuppose que telle estoit sa pretention, & non son droit reconu. 6. Que *la dignité du siege* de Rome estant (selon la remarque des Peres de Constantinople & de Chalcedoine) expressément fondee sur la prerogatiue politique de la ville, s'attribuer comme Iules *le soin de tous à cause de la dignité de son siege*, c'est s'attribuer vn priuilege de droit humain seulement. 7. Que quand Sozomene diroit nettement que *le soin de tout lui appartenoit*, il ne lui attribueroit rien qui ne fust du droit commun de tous les prelats, ausquels (selon que nous auons demonstré sur le chap. 24.) *l'Episcopat œcumenique* est commis. D'où s'ensuit necessairement que le soin de l'Eglise vniuerselle & de toutes ses parties, n'infere ni pour Rome, ni pour aucun autre siege Episcopal, ni seigneurie, ni iurisdiction vniuerselle.

Voyez ch. 25. sect. 15.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 12.*

Et quand le Concile de Sardique voisin de vingt ans de celui de Nicee, & tenu pour la confirmation de celui de Nicee, & composé de pareil ou plus grand nombre d'Euesques que celui de Nicee, & auquel assisterent le mesme Osius Euesque de Cordouë, le mesme S. Athanase lors patriarche d'Alexandrie, & le mesme Protogenes Euesque de Sardique, qui auoyent assisté à celui de Nicee, proceda au reglement des causes Ecclesiastiques; non seulement il autorrza les appellations des Euesques de toute la terre au Pape, mais mesme declara, que c'estoit chose tresbonne & tres-conuenable que de toutes les prouinces les Euesques referassent les affaires à leur chef, c'est à dire au siege de l'Apostre Pierre.

ἐπὶ κεφαλὴν τουτέστι πρὸς τὸν τοῦ ἀποστόλου Πέτρου θρόνον ... &c. Conc. Sard. c. 5. Voyez Balsamon sur ce Canon.

IX

EXAMEN.

I'ay remarqué sur la Section 16. de par S. Athanase qu'il n'assista au Concile de Sardique que 170. Euesques en tout. 2. Que ce Concile n'a nullemét attribué au Pape le droit de conoistre des appellations en la forme qu'on pretend auiourd'huy. 3. Que quand il l'auroit attribué il n'auroit pas accordé en consequence la qualité de *iuge*

Conc. Sardic. epist. ad Iul. in fragm. Hilar.

Souuerain & chef vniuersel, pource que Constantinople qui pretend iouïr du mesme priuilege, entant qu'elle est la seconde Rome, n'en infere nullement cette dignité. 4. Que le Concile de Sardique n'a point fait la declaration dont Rome se glorifie, & 5. Que quand elle seroit aussi asseurément legitime qu'elle est certainement supposee, elle ne signifieroit pas que le Pape fust *chef de tous les bons*, & *pere general au monde:* qualité que S. Gregoire certifie ne conuenir *à aucun des saincts*; mais seulement qu'il seroit le *premier Euesque*, d'où ne s'ensuiuroit nullement qu'il eust iurisdiction sur les seconds, troisiesmes, &c. beaucoup moins sur tous absolument, ni par tout.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 13.*

Et quand le Concile de Capouë, que le troisiesme Concile de Carthage nomme Concile vniuersel, *deputa Theophile patriarche d'Alexandrie, à cause du voisinage de son patriarchat, pour conoistre de la cause de Flauianus patriarche d'Antioche, S. Ambroise lui escriuit, qu'il faloit qu'apres qu'il en auroit iugé, il fist confirmer son iugement par le Pape.* (Ambrosf. ep. 78)

Examen.

(chap. 25. sect. 21. le Concile de Capouë a porté le nom d'*vniuersel* en mesme sens que celui de Sablonnieres pres de Toul l'a pris l'an 859)

LE Concile de Capouë n'a esté *vniuersel* qu'equiuoquement, & à l'esgard de l'Italie seule; ni n'a *deputé Theophile* comme ayant droit de lui rien prescrire, mais comme vn egal qui passeroit procuration à son egal; & quand S. Ambroise a requis qu'apres le iugement de Theophile, sa sentence fust *confirmee par le Pape*, il n'a rien donné au Pape de particulier, mais a desiré seulement de lui conseruer le droit commun, que tous ceux qui passent procuration, se reseruent, de ratifier ce que leurs procureurs ont traitté en leur nom; & cela ne concerne nullement le titre de chef vniuersel, seigneurial & dominant que les Papes s'attribuent auiourd'huy.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 14.*

Et quand le Concile œcumenique d'Ephese passa à la cause de Iean patriarche d'Antioche, Iuuenal Euesque de Hierusalem dit que l'ancienne coustume portoit que l'Eglise d'Antioche estoit tousiours gouuernee par la Romaine.

Examen.

(Sect. 58. ch. 25.)

IVuenal n'a point parlé du siege de Rome, mais du sien propre; & d'ailleurs quand il auroit parlé de celui de Rome, il ne s'ensuiuroit pas, *l'ancienne coustume porte que l'Eglise d'Antioche soit gouuernee par la Romaine*, donc *le Pape est chef general de l'vniuerselle, & a iurisdiction par tout*, pource que la coustume auroit peu attribuer quelque prerogatiue à vne Eglise, ou prelat, à l'esgard de quelque autre, sans l'esleuer à la Monarchie.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 15.*

([illegible] Conc. Ephes. parte 2. act. 5. in relat. ad Cœlest.)

Et le Concile en corps renuoya le iugement du patriarche d'Antioche au Pape.

Examen.

(Sect. 59. c. 25.)

LE Concile n'a nullement fait ce renuoy; & quand il l'auroit fait, la consequence ne seroit pas bonne, *le Concile a renuoyé la cause à Rome*, donc *le Pape de Rome est chef vniuersel de l'Eglise, & sans le renuoy du Concile a eu le droit d'en conoistre.*

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 16.*

(κατὰ τὸ ἔθος τῶν συνόδων. Valent. ep. ad Theodos. in ep. præamb. Conc. Chalc.)

Et quand Dioscorus patriarche d'Alexandrie eut condamné & deposé au faux Concile d'Ephese Flauianus Euesque de Constantinople, Flauianus en appela au Pape, & cela (*dit l'Empereur Valentinian*) suiuant la coustume des Conciles.

Examen.

(Sect. 63. ch. 25.)

VAlentinian fort mauuais Theologien, & Prince peu religieux, a dit ce qu'on lui a fait dire, sans sçauoir pourquoy; 2. Il a supposé vne *coustume* qui ne fut iamais, veu qu'il ne se trouue qu'vn seul Concile, asçauoir celui de Sardique, qui ait permis d'appeler

d'appeler, ou plustost recourir, à Rome. 3. Il a supposé que *Flauian auoit appelé*, & cela mal à propos, d'autant qu'il auoit dit simplement à Dioscorus, *ie te recuse*. 4. Quand Flauian auroit dit, *i'appelle de toy*, il ne s'ensuiuroit pas qu'il eust appelé au Pape plustost qu'à aucun des prelats des autres grands sieges, & au Concile vniuersel. Ioint que (comme nous venons de dire) la consequence est nulle; *Il a appelé au Pape*, donc *le Pape a esté (selon sa creance) chef vniuersel, & a eu iurisdiction par tout*.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 17.*

Et quand le Concile de Chalcedoine annulla le faux Concile d'Ephese, il fut opiné par Anatolius Euesque de Constantinople, que de tous les actes de ce Concile rien ne demeureroit valide, excepté la creation de Maximus Patriarche d'Antioche, pource que le Pape l'ayant receu en sa communion, l'auoit iugé deuoir presider à l'Eglise d'Antioche.

ἐπειδὴ καὶ ὁ ἁγιώτατος ἐπίσκοπος Ῥωμαίων Λέων εἰς κοινωνίαν αὐτὸν δεξάμενος ἄρχειν τῆς Ἀντιοχέων ἐκκλησίας ἐδικαίωσεν. Conc. Chalc. act. 10.

Examen.

ANatolius attribuant *la creation de Maximus* au second Concile d'Ephese, a parlé tres-improprement comme i'ay fait voir en la section 68. du chap. 25. & la consequence est nulle; *Ie suis d'aduis que l'election de Maximus subsiste, pource que Leon l'a admis à sa communion*, donc *Leon est chef vniuersel de l'Eglise & a iurisdiction sur Maximus*.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 18.*

Et quand Theodoret Euesque de Cyr, voisin de la Perse, & l'vn des suiets du Patriarchat d'Antioche qui auoit esté déposé par le mesme Concile d'Ephese, & en auoit appelé au Pape, se presenta au Concile de Chalcedoine, les Senateurs deputez pour y faire obseruer l'ordre, commanderent qu'il entrast, d'autant que le Pape lui auoit restitué l'Episcopat.

ἐπειδὴ καὶ ἀποκατέστησεν αὐτῷ τὴν ἐπισκοπὴν ὁ ἁγιώτατος ἀρχιεπίσκοπος Λέων, &c. Conc. Chalc. act. 1.

Examen.

LE voisinage de Cyr & de la Perse ne se verifie pas parce que l'on en parle souuent; quant à l'appellation de Theodoret 1. elle s'addressoit à tout l'Occident, & au Pape Leon comme premier entre les Occidentaux. 2. elle concernoit l'examen de sa doctrine, & la reiection des mauuaises procedures du 2. Concile d'Ephese, contre lesquelles chacun par tout protestoit de fait, & de droit. 3. Quand Theodoret eust appelé au Pape seul, il n'eust pas esté necessité par là de le tenir pour chef vniuersel de l'Eglise, mais comme Euesque priuilegié par le Concile de Sardique. 4. Le Pape n'a pas *restitué l'Episcopat* à Theodoret en le iugeant nommément, mais en le conseruant en sa communion, & protestant contre le Concile qui l'auoit condamné sans l'ouïr, ce que pouuoit tout autre Euesque; 5. Le Pape qui ne se trouue point auoir cité Dioscorus principale partie de Theodoret, n'eust peu par cela mesme iuger de son appellation. 6. Quand les Commissaires ont allegué au Concile la restitution de Theodoret faite par le Pape, pour l'induire à le receuoir, ils n'ont attribué au Pape rien autre que ce qui est du droit commun. Car le Concile par cela mesme qu'il reconoissoit le Pape pour communicateur, voire pour president, ne pouuoit reietter ses communicateurs. Sect. 61. ch. 25.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 19.*

Et quand les Legats du Pape porterent la premiere parole au Concile, non seulement ils intitulerent le Pape, le chef de toutes les Eglises, *mais mesme quand les Peres du Concile en corps enuoyerent leur relation au Pape, ils traitterent le Pape comme le chef de l'Eglise vniuerselle*, Tu nous presidois, *disent-ils*, par tes Legats comme le chef aux membres.

κορυφὴ ὑπάρχοντος πασῶν τῶν ἐκκλησιῶν. ibid. & Euagr. lib. 2. c. 4.

ὧν σὺ μὲν ὡς κεφαλὴ μελῶν ἡγεμόνευες. Conc. Chalc. ep. ad Leon part. 3.

Examen.

LEs *paroles des Legats* sont la deposition de [a] *tesmoins domestiques dont la foy est improuuee par le droit*, & le discours de seruiteurs à qui le mesme droit ne permet de parler ni pour ni contre leur maistre. Mais laissant cette nullité à part, ie dis que

Sect. 64 ch. 25

a Cod. lib. 4. tit. 20. c. 3. & 8.

la consequence n'est pas bonne, *Les Legats de Rome ont qualifié le Pape chef de toutes les Eglises*, donc, (contre la protestation de S.Gregoire) *ils l'ont creu chef vniuersel, ayant droit de subiuguer tous les membres de Christ*: car ils le disoyent *chef de toutes les Eglises* pource qu'il estoit president du *Concile de toutes les Eglises*, & que sans cela il estoit premier en ordre d'entre tous les *chefs des Eglises*; & non le Monarque de tous les chefs de tous les sieges comme l'on pretend auiourd'huy. Quant aux [b] *Peres du Concile en corps*, ils ont *traitté* le Pape comme president iouïssant de cet honneur par ordre exprez de l'Empereur; & à cet esgard seulement *chef de l'Eglise vniuerselle*: ce qui n'a non plus de conuenance auec la *Monarchie spirituelle*, qu'auec les atomes de Democrite; mais presuppose tout au rebours, qu'il n'estoit & ne pouuoit estre d'aucun droit *chef vniuersel*.

b Sect.71. ch. 25.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 20.*

Et derechef, Comme en ce qui est du bien nous auons apporté correspondance à nostre chef, ainsi ta Souueraineté accomplisse à l'endroit de ses enfans ce qui est de la bien-seance.

ὥσπερ ἡμεῖς τῇ κεφαλῇ τὴν ἐν τοῖς καλοῖς συμφωνίαν εἰσηνέγκαμεν, οὕτω καὶ ἡ κορυφὴ τοῖς παισὶν ἀναπληρώσει τὸ πρέπον. Ibid.

Examen.

LE Grec porte, *comme nous auons offert au chef correspondance aux choses bonnes, ainsi le chef*, [ou le *sommet*] *accomplisse aux enfans ce qui est bienseant*; & i'ay monstré que ces paroles ni ne prouuent, ni ne peuuent prouuer la Monarchie spirituelle pretendue par Rome.

Sect.70.ch.25.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 21.*

Et traitterent Dioscorus patriarche d'Alexandrie, comme subject & vassal spirituel du Pape, Dioscorus, *dirent-ils*, a estendu sa felonnie contre celui-mesme à qui la garde de la vigne a esté commise par le Sauueur, c'est à dire, contre ta Saincteté.

καὶ κατ' αὐτοῦ τοῦ τῆς ἀμπέλου τὴν φυλακὴν παρὰ τοῦ σωτῆρος ἐπιτετραμμένου τὴν μανίαν ἐξέτεινε, λέγομεν δὴ τὴν σὴν ὁσιότητα. Ibid.

Examen.

IL faloit (comme i'ay remarqué ailleurs) tourner *sa manie*. I'adiouste de plus, que le titre de *garde de la vigne* ne conuient au Pape non plus qu'à aucun des autres prelats de droit diuin, & que le Concile ne reconoit point qu'il ait eu plus de vocation à la garder qu'aucun autre; mais qu'il s'estoit dignement acquitté de son deuoir, au lieu que Dioscorus s'estoit metamorphozé de *garde* en *sanglier*. Quoy qu'il en soit estre *garde* n'est pas estre *seule garde*, ni *garde vniuerselle* & superieure à toutes les autres, beaucoup moins estre *maistre & Seigneur de la vigne*, comme on pretend auiourd'huy.

Sect.70.ch.25.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 22.*

Argumens euidens & manifestes que le Pape auoit deux qualitez distinctes, l'vne de Patriarche d'Occident, & l'autre de Vicaire Souuerain de Christ, & chef de l'Eglise vniuerselle; & que ce que les autres Patriarches lui estoyent comparez, c'estoit en la qualité de Patriarche d'Occident, & non en la qualité de Vicaire Souuerain de Christ, & chef de l'Eglise vniuerselle.

Examen.

PAr ce qui vient d'estre dit paroist clairement que les argumens pretendus euidens & manifestes, sont des beueuës grossieres & inconsequences palpables; & que le Pape n'a, ni ne peut auoir (selon S.Gregoire) d'aucun droit la dignité de *chef general*; & qu'alors il n'auoit pas seulement celle de *Patriarche d'Occident*, qu'il a petit à petit tiree à soy pour se faire voye à la Monarchie.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 1.*

Conc.Nic.c.6 *La seconde solution est, que le Concile de Nicee parle de l'Euesque d'Alexandrie auec restriction, & du Pape sans restriction.*

Examen.

EXAMEN.

CEtte seconde solution est vne supposition doublement impertinente; pource 1. que le Concile, quant à la substance de son discours, parle de l'Euesque d'Alexandrie comme du Romain, de l'Antiochien, & de tous les autres prelats des Metropoles, à l'esgard desquels il veut que *les anciennes coustumes ayent lieu*; & quant à la forme du discours il propose l'estendue de la iurisdiction de l'Alexandrin distinctement & expressément, & des autres par consequence & en vn mot, tellement que comme il auoit dit de l'Alexandrin, qu'il *ait en Egypte, Libye & Pentapole la puissance des* excommunications, ordinations, &c. il asseure du Romain qu'il *auoit pareille coustume*, asç. en son destroit; & de l'Antiochien (qu'il ne fait que nommer pour en inferer pareille consequence) de mesme. 2. Que si la declaration que le Concile a faite touchant l'Alexandrin exprimant sa puissance en toute sa latitude, & en tirant les lineamens plus distinctement, soit à l'esgard des lieux où elle peut estre exercee, soit à l'esgard des chefs esquels elle consiste, est *vne restriction*; il s'ensuiura que toute difference specifique, par cela mesme qu'en constituant l'espece elle restraint le genre, sera *vne restriction*, & que quiconque donnera la definition d'vne chose qui est la maniere d'en traitter la plus parfaite, en parlera auec *restriction*.

Mais pourquoy (direz-vous) le Concile parle t'il d'Alexandrie en autre forme que de Rome, & plus distinctement? Pource que la puissance seule d'Alexandrie estoit contestee en son propre Diocese par les Meletiens, qui tiroyent à eux la puissance des ordinations & excommunications, & diuisoyent l'Eglise & son gouuernement: Là où au contraire ni Rome, ni Antioche, ni aucune des autres Metropoles ne souffroit aucun preiudice, & suffisoit d'alleguer leurs coustumes en gros, pour confirmer celle de l'Eglise & du prelat d'Alexandrie en particulier. A cette occasion il est parlé de l'Egypte, Libye & Pentapole, c'est à dire de tout le Diocese du prefect Augustal, pource que ce Diocese estoit dechiré par factions, & la Thebaïde auec la Mareotide reuoltees contre l'Euesque d'Alexandrie, & comme desmembrees du Diocese Ecclesiastique; ce qui ne se rencontroit nulle part ailleurs, sinon (peut estre) en Afrique, où les Donatistes qui auoyent brouïllé dés l'an 312. auoyent esté laissez tellement libres l'an 321. que les Catholiques ne demandoyent pas de reglement qui les concernast particulierement; pource qu'ils auoyent experimenté, que le mal se fust infailliblement aigri par l'opposition de quelque decret recerché fort loin sans esperance de le voir obserué, & que la patience Chrestienne estoit beaucoup plus conuenable.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 2.*

Dont est que les Senateurs assistans au Concile de Chalcedoine pour y faire obseruer l'ordre, apres auoir oui la lecture du sixiesme Canon du Concile de Nicee, & du troisiesme Canon du Concile de Constantinople, en infererent, Il apparoist par là que toute primauté & honneur principal a tousiours esté deferé à l'Euesque de Rome.

ἐκ τῶν πεπραγμένων καὶ ἐκ τῆς ἑκάστου καταθέσεως συνορῶμεν πρὸ πάντων μὲν τὰ πρωτεῖα, καὶ τὴν ἐξαίρετον τιμὴν κατὰ τοὺς κανόνας τῷ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης θεοφιλεστάτῳ ἀρχιεπισκόπῳ φυλάττεσθαι. Conc. Chalc. act. 16.

EXAMEN.

LE Grec ne porte pas que *toute primauté*, mais qu'*auant toutes choses les priuileges du premier rang, & honneur par excellence, sont gardez au tres-aimé de Dieu, Archeuesque de l'ancienne Rome selon les Canons*; ce qui monstre tellement que l'Euesque Romain deuoit marcher le premier en ordre, à cause du priuilege accordé par les Canons, en consideration du rang politique de la ville, qu'il ne lui attribue aucune iurisdiction sur le corps de l'Eglise vniuerselle, la consequence que l'on pretend faire en Theologie, *Il marche le premier*, donc *il est Monarque spirituel & chef vniuersel*, estant si miserable qu'elle seroit sifflee dans l'ordre des choses Politiques, si l'on disoit d'vn premier President au Parlement, *Il a le premier honneur, & precede tous les membres du Parlement*, donc *il a l'Empire & puissance Monarchique sur le corps où il a le premier honneur, & sur les membres qu'il precede, tant en general qu'en particulier.*

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 3.*

εἰ μὲν ὁ κανὼν τὰ κλίματα τῆς γῆς ἑκάστῳ τῶν καθολικῶν ἐπισκόπων διανεμήσας, οὐδὲν ὡρισμένως ὑπὸ τὸν τῆς Ῥώμης θρόνον κατέταξεν, ἀλλὰ μόνον αὐτὸν τὴν ἀρχὴν εἰληφέναι ἔλεγεν, εἰκὸς ἦν διὰ τοῦ λογίζεσθαι πᾶσαν τὴν οἰκουμένην ὑπ' αὐτὸν εἶναι. Nil. Archiep. Thess. de primat. Pap. lib. 2.

Chose que ie m'estonne que les Grecs schismatiques, & Nilus entr'autres n'ayent point apperceuë. Car Nilus Archeuesque de Thessalonique disputant contre le Pape, dit, Si le Canon du Concile de Nicee eust distribué les climats de la terre à chacun des Euesques generaux, *ainsi appelle t'il les Patriarches*, & n'eust rien colloqué determinément sous le siege du Pape, mais se fust contenté de dire qu'il auoit receu la primauté, il y auroit raison d'estimer que toute la terre fust sous lui.

EXAMEN.

NIlus, s'il viuoit auiourd'huy, auroit encore plus de suiet de *s'estonner* de l'aueuglement de la Replique qui *n'a point apperceu* 1. que les Senateurs parloyent de *l'honneur* seul *du premier rang*, & declaroyent qu'il estoit *gardé au Pape* par ce mesme Concile qui posoit comme constant qu'il n'auoit son priuilege que *des Peres*, & à cause qu'il estoit *Prelat de la ville regnante*, c'est à dire de droit humain seulement, & lui egalant l'Euesque de Constantinople combattoit formellement la pretention de Monarchie que l'on veut soustenir auiourd'huy. 2. Que S. Gregoire qui auoit recueilli & amelioré toute la succession de Leon, nioit auec esmotion que ni lui ni aucun autre de ses deuanciers eust deu estre tenu pour *chef de tous les bons & Euesque œcumenique*; ce qui est battre de front la iurisdiction absoluë & sans bornes que l'on pretend lui attribuer. Oyons cependant ce que l'on croid auoir au contraire.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 4.*

Conc. Const. c. 2.

Et neantmoins non seulement le Concile de Constantinople ordonne, Que les Euesques n'excedent point leurs limites, mais que selon les Canons du Concile de Nicee, l'Euesque d'Alexandrie gouuerne les seules choses de l'Egypte, & les Euesques d'Orient, *c'est à dire du Patriarchat d'Antioche*, les seules choses de l'Orient.

EXAMEN.

APres auoir remarqué que ces mots *du Concile de Nicee* deuoyent estre imprimez en autre lettre veu qu'ils sont de la Replique & non du Canon de Constantinople, ie respons que le Concile auteur de ce Canon n'ayant esté proprement composé que des Prelats de l'Empire de Theodose, n'a eu aucun droit de se mesler de rien prescrire aux autres departemens, & la teneur du Canon allegué par la Replique le crie hautement; car il n'estend son reglement qu'aux Dioceses d'Egypte, Orient, Asie, Ponte, & Thrace, qui composoyent l'Empire Oriental; & combien que les Macedoniens fussent presens, d'autant qu'ils estoyent membres d'vn autre Empire, rien ne se lit où ils puissent auoir interest: combien moins pensoyent lors les Peres à toucher la corde de Rome, ou de Milan, ou de Carthage dont les Prelats ne communiquoyent auec leur Concile, ni en personne, ni par procureur? & si Rome a eu tant de peine à supporter le decret fait en faueur de Constantinople, à l'eleuement de laquelle (quoy qu'elle n'en receust aucun preiudice) elle s'est opposee iusques apres le temps de S. Gregoire; de façon que si ce decret a esté inseré dans le Code de Dionysius Exiguus, ç'a esté par autorité priuee & contre les sentimens & protestations des Papes Leon, Gelase, &c. quel bruit eust-elle fait si aucun des Orientaux eust parlé de lui marquer ou à quelqu'vn des autres Occidentaux, ses chasses? la consequence est donc nulle, *Le Concile de Constantinople n'a pas touché à la iurisdiction de Rome*, donc *il l'a reconuë vniuerselle:* & celle-ci au contraire est legitime, *Le Concile disposant des honneurs dans l'Orient a mis Constantinople en parallele auec Rome, & a reglé toutes les iurisdictions des Dioceses Orientaux, en telle sorte, qu'il n'a fait aucune exception des droits d'aucun Occidental & nommément du Pontife Romain*, donc *il ne les a nullement reconus, & n'a pas creu que le Pontife Romain peust s'arroger la qualité de chef vniuersel & Monarchique.*

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 5.*

Et le Concile de Chalcedoine affecte à l'Euesque de Hierusalem [a] les trois Palestines, *& à celui de Constantinople* [b] l'Asie *mineure*, le Pont, & la Thrace, & les prouinces barbares, *c'est à dire la Russie & la Moschouie; sans s'ingerer iamais ni lui, ni aucun autre Concile, de faire la part à l'Euesque de Rome, & lui prescrire des limites hors desquels il ne peust exercer son autorité.*

a Cōc.Chalc. act.7.
b Cōc.Chalc. c.28.

EXAMEN.

LE Concile de Chalcedoine a fait ces *affectations* comme des establissemens entierement nouueaux qui auoyent besoin de l'interposition de son autorité, 1. pour empescher dans l'Orient la continuation du bruit eleué entre Antioche & Ierusalem, où celle-ci s'estoit efforcee d'empieter les deux Phœnices & l'Arabie, ausquelles elle renonce expressément par son concordat, reconoissant qu'elles deuoyent appartenir à Antioche, qui outre cela gardoit les deux Syries, les deux Cilices, l'Isaurie, la Mesopotamie, l'Osroëne, la prouince Euphratesienne & l'Isle de Chypre, où Ierusalem ne touchoit point, ni le concordat fait auec elle qui ne fait mention que de ce qui auoit esté litigieux. 2. Pour affermir la iurisdiction de l'Euesque de Constantinople, dans l'Asie & le Ponte que la Replique oppose mal à *l'Asie mineure* dont il faisoit partie; car dans ces deux Dioceses les Prelats de Constantinople auoyent (depuis S. Chrysostome principalement) entrepris de conferer les ordres & se faire reconoistre pour Patriarches, & derechef dans le Diocese Pontique à l'esgard *des prouinces barbares*, qui auoyent esté sous la direction de Cesaree en Cappadoce, & comme parle le second Concile vniuersel l'an 381. auoyent esté *regies suiuant la coustume des Peres*, sans ressentir l'effort de l'auidité & vsurpation d'aucun, iusqu'à ce que Constantinople les tira à soy; & cela monstre qu'il ne faut pas (auec la Replique) entendre par les *prouinces barbares* la Russie & Moscouie, où il n'y auoit l'an 451. & beaucoup moins l'an 381. aucunes Eglises dressees, ces nations estans demeurees sous l'esclauage de la superstition Payenne iusques au temps de Constantin Porphyrogenete decedé l'an 960. mais des Iberiens, Cholches, & habitans de la grande Armenie qui auoyent tiré les premieres semences du Christianisme des Prelats Pontiques.

Or ce que le Concile de Chalcedoine a fait tous ces establissemens sans Rome, contre le sentiment du grand Leon, & nonobstant l'opposition que ces Legats formerent contre les derniers dont ils furent deboutez sur le champ, tesmoigne ouuertement qu'il ne le reconoissoit ni pouuoit reconoistre pour Monarque spirituel ayant iurisdiction souueraine & illimitee sur toute l'Eglise, & s'il n'a pas entrepris de definir ce qui proprement lui deuoit estre sousmis, ç'a esté pource qu'il n'y auoit aucune particuliere occasion, & sans penser qu'il deust auoir la *campagne libre* comme la Replique nous dira maintenant. Il s'est donc contenté de l'exclurre expressément de l'Orient, & s'il ne lui a point donné de bornes dans l'Occident, il n'a pas creu que le gouuernail lui en deust estre absolument abandonné, mais a presupposé que sa iurisdiction y auoit ou deuoit auoir des bornes.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 6.*

Mais mesme le Concile de Nicee parle de l'Euesque d'Alexandrie auec restriction, lui assignant les prouinces d'Egypte, Libye, & Pentapoli, & du Pape sans restriction lui laissant la campagne libre & ne lui assignant aucuns limites, ni aucun nombre determiné de prouinces. Que les coustumes (*dit le Canon*) obseruees d'antiquité en l'Egypte, Libye, & Pentapoli, soyent maintenues, asçauoir que l'Euesque d'Alexandrie ait la puissance de toutes ces choses, d'autant que cela est aussi accoustumé à l'Euesque de Rome.

τὰ ἀρχαῖα ἔθη κρατείτω, τὰ ἐν Αἰγύπτῳ, καὶ Λιβύῃ καὶ Πενταπόλει, ὥστε τὸν ἐν Ἀλεξανδρείᾳ ἐπίσκοπον πάντων ἔχειν τὴν ἐξουσίαν, ἐπειδὴ καὶ τῷ ἐν τῇ Ῥώμῃ ἐπισκόπῳ τοῦτο σύνηθές ἐστι. Conc. Nicen. c.6.

EXAMEN.

C'Est vn expedient fort aisé, mais honteux de donner *liberté de campagne* à l'Euesque Romain en estropiant le Canon qui l'en empeschoit, adioustant à ces paroles, que *l'Euesque d'Alexandrie ait la puissance de toutes ces choses, d'autant que cela est aussi accoustumé à l'Euesque de Rome*; la clause suiuante qui renferme Rome dans la categorie d'Antioche & des autres Metropoles, *semblablement que vers Antioche, & és autres prouinces les priuileges soyent gardez aux Eglises:* comme donc la coustume de Rome est proposee indefiniment & sans designation expresse de bornes, les priuileges d'Antioche & des autres Eglises sont reseruez sans estre definis particulierement, & chacun eust peu (s'il eust esté permis de prendre les fondemens de la Replique) pretendre que ceux d'Alexandrie seuls estoyent *restraints*, & que toutes les autres auoyent *la campagne libre* pour s'y espandre à l'infini : mais auoir representé ces absurditez, c'est les auoir refutees.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 7.*

Au moyen dequoy il reste en la liberté des lecteurs de suppleer le mot sur toute l'Eglise, *& exprimer le Canon en ce sens: Que les coustumes obseruees d'antiquité en Egypte, Libye, & Pentapoli, soyent maintenues, asçauoir que l'Euesque d'Alexandrie ait la puissance de toutes ces choses, d'autant que cela est aussi accoustumé à l'Euesque de Rome sur toute l'Eglise.*

EXAMEN.

IL est en la liberté de ceux qui veulent raffoller de resver à leur mode, mais ceux qui se proposent de demeurer dans le vray vsage de la raison, considereront comme des escapades d'vn cerueau plein de chimeres & vrayes resueries, les supplémens que l'on pretend faire en apparence pour exprimer le sens du Canon, & en effet pour le ruiner par vne glose d'Orleans, aussi elongnee de l'ingenuité, que si vn patriarche d'Antioche disoit en faueur de son siege, *Le Concile en parle sans restriction, tout ainsi que de Rome*, donc *ses priuileges ne doiuent auoir aucuns limites assignez, & il est permis de suppleer le mot*, sur toute l'Eglise, *& exprimer le Canon en ce sens*, Que les coustumes obseruees d'antiquité en Egypte soyent maintenues, d'autant que cela est aussi accoustumé à l'Euesque de Rome *sur toute l'Eglise:* semblablement que vers Antioche & és autres prouinces les priuileges soyent gardez aux Eglises, *sur tout le monde Chrestien.* Comme donc la coustume d'Alexandrie lui commettoit par expres le gouuernement de l'Egypte, Libye, & Pentapole, celle de Rome auoit sa relation à son vsage particulier dans son propre departement, & celle d'Antioche de mesme dans l'Orient : bref tout estoit pareil à cet egard par tout ; chacun demeuroit & estoit confirmé dans l'obseruation de ses coustumes.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 8.*

ad hanc enim Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse est omnem conuenire Ecclesiam. Iren. cont. Valent. lib. 3. c. 3.

Car quelle estoit cette coustume vsitee à l'Euesque de Rome sinon celle dont parle S. Irenee quand il dit, A l'Eglise Romaine à cause d'vne plus puissante principauté il est necessaire que toute Eglise conuienne.

EXAMEN.

Sect. 4. c. 15.

IL faloit tourner, *à cause de la plus puissante principauté*, asçauoir de la Cour Imperiale, *il est necessaire que toute Eglise* ou *toute l'Eglise aborde à l'Eglise Romaine*, & i'ay demonstré amplement que cela ne donne aucun autre auantage à l'Eglise Romaine, sinon que par accident le siege de l'Empire politique la rendoit l'epitome de toutes les autres Eglises du monde Romain, qui auoyent (les vnes pour vne occasion les autres pour vne autre) quelques vns de leurs membres en son sein & par eux y obseruoyent la tradition Apostolique gardee par tout. La consequence donc ne vaut rien, *Toutes les Eglises ont deu aborder à Rome à cause de l'Empire*, donc *l'Eglise Romaine a eu iurisdiction sur toutes*

sur toutes les autres de l'uniuers : & n'est pas meilleure que celle-ci, *Il est necessaire que toute l'Eglise Gallicane se rassemble par ses membres en celle de Paris, à cause du seiour ordinaire des Rois :* donc *l'Eglise de Paris a iurisdiction sur toute la Gallicane.* Ce n'est pas tout de former des conceptions, il faut les adiuster aux sentimens de l'antiquité, & prendre ses alignemens, sans se reseruer *la campagne libre*, pour la battre à droite & à gauche, sans crainte de peculat ni de concussion.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 9.*

Et S. Augustin quand il escrit, en l'Eglise Romaine a tousiours fleuri la principauté du siege Apostolique.

EXAMEN.

IL a esté demonstré en l'examen du chapitre 24. que S. Augustin ne pretend autre chose, sinon qu'*en l'Eglise Romaine la dignité de siege Apostolique a tousiours eu vigueur*; ce qui ne donne aucune iurisdiction vniuerselle à son Pape contre le sentiment de S. Gregoire, mais lui attribue vn honneur commun à plusieurs autres sieges, d'auoir esté fondez par les Apostres, & beaucoup moindre que celui que Ierusalem auoit receu, entant que Iesus Christ en personne y a presché *l'Euangile du regne*, & consacré le peuple racheté par son sang precieux : & que depuis le College Apostolique y a longuement residé. Inferer donc de ce que l'Eglise Romaine a esté honoree d'vn *siege Apostolique*, que sa iurisdiction n'a point de bornes: c'est comme si ie disois, *à Bourges la principauté* ou dignité *de siege Archiepiscopal a tousiours eu vigueur*, donc *elle a vne iurisdiction illimitee & sans restriction sur toutes les Gaules.* Aug. ep. 162.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 10.*

Et Socrate quand il afferme, que la loy Ecclesiastique portoit que l'on ne pouuoit faire des Decrets sans la sentence de l'Euesque de Rome, *Et Sozomene quand il remarque*, qu'à l'Euesque de Rome, à cause de la dignité de son siege le soin de toutes choses appartenoit.

καί τοι κανόνος ἐκκλησιαστικοῦ κελεύοντος μὴ δεῖν παρὰ τὴν γνώμην τοῦ ἐπισκόπου Ῥώμης τὰς ἐκκλησίας κανονίζειν. Socrat. hist. eccl. l. 2. c. 8.

EXAMEN.

IL a esté monstré sur la section 15. du chap. 25. & sur la premiere de celui-ci, que ces allegations sont impertinentes, & qu'elles ne donnent en effet au Pape rien que ce qui pouuoit estre de la pretention des Prelats des autres grands sieges.

ὡς ἂν τῆς πάντων κηδεμονίας αὐτῷ προσηκούσης διὰ τὴν ἀξίαν τοῦ θρόνου ἑκάστῳ τὴν ἰδίαν ἐκκλησίαν ἀπέδωκε. Soz. hist. eccl. l. 3. c. 8.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 11.*

Et par ainsi qui ne void que l'intention du Concile n'estoit pas de comparer l'Euesque d'Alexandrie auec le Pape formellement, mais analogiquement.

EXAMEN.

MAis qui ne void que cette deffaite est du rang des expressions qu'vn graue personnage a appelees il y a douze ans *des fricassees de paroles?* ce qui est *comparé analogiquement* ne le peut-il estre *formellement*, de mesme que s'il estoit ou incompatible que les comparaisons analogiques fussent formelles, ou necessaires que les formelles fussent sans analogie ? Il faloit donc dire que l'intention du Concile ayant esté de comparer l'Euesque d'Alexandrie, tant au Pape, qu'au Prelat d'Antioche & aux autres Metropolitains, il s'estoit deporté d'exprimer l'vn des termes de la comparaison qui ne receuoit point de difficulté, asçauoir celui qui regarde les Prelats de Rome, Antioche, &c. dont le droit n'estoit nullement contesté, & declarer par le menu celui de l'Euesque d'Alexandrie qui estoit en procez pour cela, & attendoit iugement definitif & arrest à son profit.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 12.*

C'est à dire que l'intention du Concile n'estoit pas de comparer l'autorité de l'Euesque

d'Alexandrie sur les prouinces d'Egypte, Libye, & Pentapoli, auec l'autorité du Pape sur aucun territoire determiné, mais de comparer l'autorité de l'Euesque d'Alexandrie sur les prouinces d'Egypte, Libye & Pentapoli, auec l'autorité du Pape sur toute l'Eglise?

EXAMEN.

CE *c'est à dire* est derechef vne corruption de l'intention du Concile, selon le iugement de S. Gregoire qui ne reconoit point de qualité de *chef de tous les bons, & Pere general au monde*, en *aucun des Saincts*; & s'il condamne ceux qui *s'assuiettissent tous les membres de Christ, & se preferent à tous*, combien plus ceux qui veulent empieter la iurisdiction de tout le monde, contre l'vsage de toute l'antiquité & l'intention expresse du Concile qui estoit de conferer à Alexandrie autant de pouuoir en son Diocese que Rome en auoit au sien?

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 13.*

Conc. Nic. c. 6 *Il est certain qu'en cette clause*, d'autant que cela est aussi accoustumé à l'Euesque de Rome, *il y a vne reticence qui doit estre suppleée, ou par vn mot d'estendue vniuerselle, ou par vn mot de restriction particuliere.*

EXAMEN.

C'Est en cette derniere façon que toute l'antiquité l'a entendu, & qu'il se doit entendre necessairement.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 14.*

Or que le dessein du Concile ne fust pas de comparer le siege d'Alexandrie, comme chef de la prefecture particuliere d'Egypte, auec le siege de Rome comme chef d'vne autre prefecture particuliere; mais de comparer le siege d'Alexandrie comme chef de la prefecture particuliere d'Egypte auec le siege de Rome comme chef de tout l'Empire, le decret du Concile de Chalcedoine dont il sera parlé ci apres, le monstre, quand il dit, designant la cause temporelle des priuileges de l'Eglise de Rome, Les Peres defererent les priuileges au siege de l'ancienne Rome d'autant que cette ville là tenoit l'Empire.

Sous chap. 34. τῷ θρόνῳ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης, διὰ τὸ βασιλεύειν τὴν πόλιν ἐκείνην οἱ πατέρες εἰκότως ἀποδεδώκασι τὰ πρεσβεῖα.

EXAMEN.

LA comparaison du siege Romain en qualité de chef Monarchique de toutes les Eglises, auec celui d'Alexandrie en qualité de chef du Diocese d'Egypte est vn fruit de l'imagination de la Replique, qui n'a & ne peut auoir aucun fondement dans le Canon de Chalcedoine, par la confession mesme de Rome, qui par sa resistance a monstré qu'elle y trouuoit non la confession, mais la condamnation de l'inegalité qu'elle vouloit constituer entr'elle & Constantinople, beaucoup plus y eust-elle rencontré la reiection de la Monarchie qu'elle s'attribue auiourd'huy. Car si les Peres ont iugé raisonnable *d'agrandir Constantinople comme elle ès choses Ecclesiastiques*, ils ont par cela mesme monstré qu'elle n'estoit ni ne pouuoit estre *Reine des Eglises, veu que le regne ne peut pas souffrir de consort:* & si à la pretendue Reine aucune iurisdiction n'a esté conferee dans l'Orient, il est impossible qu'elle y ait fait passer la puissance qu'elle se vendique priuatiuement à tous autres. Ioint que si le fondement que les Conciles ont pris pour lui accorder les priuileges, a esté la dignité temporelle de la ville, rien ne lui est laissé de droit diuin plus qu'à Albano ou Palestina, & toute son eminence depend des dispositions des Peres, Ecclesiastiques voirement, mais humaines: d'abondant, si Rome depuis la naissance du Christianisme n'a esté *ville regnante* que de nom, à cause seulement qu'elle estoit la principale demeure du Prince regnant, l'Eglise qu'elle a recueillie dans son sein n'a peu à cause d'elle pretendre l'Empire des autres, ni tirer d'elle ce qu'elle n'auoit pas.

Concil. Chalc. act. 16. c. 28.

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 15.*

Et la confrontation de ces mots de Socrate, La regle Ecclesiastique portoit, que l'on ne pouuoit introduire aucunes loix en l'Eglise sans la sentence de l'Euesque de Rome: *auec ceux-ci des Euesques d'Egypte au Concile de Chalcedoine*, Permettez-nous d'attendre l'ordination de nostre Archeuesque, afin que selon les anciennes coustumes nous suiuions sa sentence. *Et derechef*, c'est la coustume és prouinces de la prefecture d'Egypte, de ne faire rien de tel sans la sentence & ordonnance de l'Archeuesque d'Alexandrie, *le confirme.*

Voyez cy dessus. [illegible] Conc. Chalc. act. 4. [illegible] Ibid.

EXAMEN.

COnfronter les paroles de Socrate auec celles des Prelats Egyptiens, c'est confronter vne verité reconuë auec vne imagination mal fondee: car Socrate en ce qu'il presuppose vne loy particuliere pour Rome, s'est trompé d'autant plus, que les autres ont parlé auec certitude fondee sur vn vsage de pere en fils; d'où resulte que la comparaison n'est pas soustenable: ioint que (comme il a esté demonstré que Socrate n'auoit aucun Canon qui portast proprement ce qu'il mettoit en auant) il ne dit pas *que l'on ne pouuoit introduire aucunes loix en l'Eglise sans la sentence de l'Euesque de Rome*, mais qu'il estoit *defendu de faire des regles touchant les Eglises sans son aduis*: ce qui peut estre pris en ce sens, qu'il n'estoit pas permis d'establir des reglemens generaux pour tous sans le consentement du Prelat qui estoit le premier de tous: non pour exclurre les autres Euesques des grands sieges, mais pour conseruer cetui-là dans l'vsage du droit commun en son rang.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 16.*

Car dire qu'il ne se pouuoit rien establir en l'Eglise vniuerselle sans la sentence de l'Euesque de Rome; & dire qu'il ne se pouuoit rien establir és prouinces de la prefecture d'Egypte sans la sentence de l'Euesque d'Alexandrie, n'estoit-ce pas faire l'Euesque d'Alexandrie en la prefecture d'Egypte, ce que l'Euesque de Rome estoit sur toute l'Eglise?

EXAMEN.

ENcore que *dire qu'il ne se pouuoit rien establir en l'Eglise vniuerselle sans la sentence de l'Euesque de Rome*, soit lui faire vn honneur d'autant plus grand que l'on le rend necessaire à tout le monde, & dire plus que Socrate qui parle non de toute sorte d'establissemens, mais proprement de celui des regles communes & obligatoires à toutes les Eglises, ce n'est pas lui *laisser la campagne libre* pour estendre sa domination & iurisdiction sur toute l'Eglise. Car on peut estre necessaire, & premier intendant sans estre maistre; & ceux qui sont & premiers & necessaires ne le sont pas necessairement de droit diuin, ni absolument, ni auec Seigneurie. Ce n'est pas non plus dire ce que disoyent les Euesques Egyptiens de celui d'Alexandrie, car ils ne deuoyent rien faire non seulement contre son aduis, mais aussi outre son ordonnance: tellement que de necessité ils lui estoyent suiets selon l'ancienne coustume confirmee à Nicee, mais l'Euesque de Rome ne pouuoit rien du tout prescrire à l'Eglise vniuerselle, encore que l'on ne peust (selon le dire de Socrate) *dresser des regles vniuerselles sans son aduis*. Il n'estoit pas necessaire de rebattre iusques à trois fois le lieu de cet auteur, pour en abuser en le falsifiant.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 16.*

Et partant le Concile disant simplement, d'autant que cela est aussi accoustumé à l'Euesque de Rome; *& ne specifiant point où, ni n'y apportant aucune restriction, qui nous empeschera de suppleer sur toute l'Eglise, & de respondre que l'intention du Concile estoit d'ordonner que l'Euesque d'Alexandrie, lequel en Egypte, Libye &* Conc. Nic. c. 6

Pentapoli estoit comme Vicaire né du siege de S. Pierre, qui y auoit establi son second soi-mesme, c'est à dire son fils & disciple bien-aimé l'Euangeliste S. Marc, eust la superintendance des affaires Ecclesiastiques en toutes ces prouinces-là, d'autant que l'Euesque de Rome auquel à cause de la dignité de son siege, *comme dit Sozomene*, le soin de toutes choses appartenoit, *l'auoit generalement sur toute l'Eglise?*

Sozom. lib. 3. c. 8.

EXAMEN.

IL est malaisé d'empescher ceux qui en ont la volonté, de se ietter dans l'extrauagance, mais ce qui ne peut pas estre empesché n'est pas pourtant plus raisonnable; quand quelque fantasque voudra dire que *le Concile ne specifiant point où* les priuileges de l'Eglise d'Antioche doiuent valoir & *n'y apportant aucune restriction*, il lui doit estre permis *de suppleer* sur toute l'Eglise, *& de respondre que l'intention du Concile estoit d'ordonner l'Euesque d'Alexandrie* sur tout le Diocese d'Egypte comme l'Euesque d'Antioche auoit son priuilege *sur toute l'Eglise*; à qui sera t'il possible de l'empescher de dire vne telle sottise? mais elle ne laissera pas de demeurer sottise, pour ne pouuoir pas estre empeschee.

Quant à ce que l'on pretend qu'il y a vn siege de S. Pierre dont l'Euesque d'Alexandrie n'ait que le Vicariat en Egypte, la verité est directement au contraire; car comme il a esté demonstré ci-dessus, il n'y a qu'vn *Sacerdoce diffus en sa numerosité* par tout, dont chaque Prelat *tient sa portion in solidum*; ni qu'vn siege pastoral qui est *de Christ*, comme de son instituteur chef vnique de l'Eglise, & *de Pierre*, entant que Pierre en a le premier receu la promesse, & faisant le premier la fonction de Docteur y a esté le premier assis; de façon qu'encore qu'il n'ait pas esté par tout, son siege ne laisse pas d'estre par tout où l'Eglise est establie, aussi vrayment & certainement qu'és lieux où il a enseigné en personne; & Rome n'a eu aucun auantage *sur Alexandrie* qu'accidentaire, entant que la mesme chaire qui dans Rome a esté erigee par le ministere des premiers Apostres en personne, a esté placee dans Alexandrie par le labeur d'vn Euangeliste seulement. Si de là on pense inferer la domination de Rome sur Alexandrie, on doit par mesme moyen accorder vne egale preference à Antioche qui a esté honoree de l'Episcopat Chrestien par l'Apostre S. Pierre auant Rome & sans Rome, comme ses Papes reconoissent. Si aussi de l'erection de la chaire par S. Pierre resulte la Monarchie, Antioche l'emportera sur Rome qui a esté la premiere en datte & n'a point perdu sa possession; & beaucoup plus faudra t'il eleuer Ierusalem où Iesus Christ lui-mesme a ietté les premiers fondemens de son Eglise, & * constitué le centre de toutes les Eglises particulieres, & rassemblé le college Apostolique, & accompli l'œuure de nostre redemption, & enuoyé le S. Esprit à ses disciples.

* commençans depuis Ierusalem, Luc. 24. 47.

Mais toutes ces presuppositions se trouuent combatues par la disposition de l'antiquité, qui a (par vne coustume introduite insensiblement) affecté les priuileges aux sieges Episcopaux selon la dignité politique des villes où ils estoyent establis: ce qui a eleué Rome au premier rang, & reculé Antioche & Ierusalem apres Alexandrie.

Il faut en fin remarquer que Sozomene ne dit pas qu'*à cause de la dignité de son siege le soin de toutes choses appartenoit* à l'Euesque de Rome, mais que l'Euesque de Rome *entreprit la restitution des Euesques deposez comme ayant (à cause de la dignité de son siege) le soin de toutes choses:* ce que nous auons monstré ne lui donner aucune domination ni iurisdiction vniuerselle, non seulement parce que S. Gregoire qui admet *ce soin general*, proteste qu'*aucun des Saincts* n'a pris ni deu prendre le titre de *Pere general & Euesque œcumenique.* Mais aussi pource que ces choses sont fort differentes, *auoir soin de tout, & auoir iurisdiction & domination par tout:* Tous les pouruoyeurs & curateurs ne sont pas maistres & Princes, encore que les Princes estendent leur soin sur leurs peuples.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 17.*

Ou si l'on nous veut presser de reduire l'Enthymeme du Concile en forme de syllogisme complet, qui nous empeschera de le reduire en cette-ci? les mesmes priuileges que l'Euesque de Rome

de Rome a au regard de toute l'Eglise, les autres Patriarches les ont par proportion, chacun en son patriarchat, Or l'Euesque de Rome a ce priuilege [a] qu'à lui à cause de la dignité de son siege, le soin de toutes choses appartient, *&* que [b] *sans lui rien ne se peut decider des choses qui regardent le regime de l'Eglise vniuerselle. L'Euesque d'Alexandrie donc doit ioüyr par proportion du mesme priuilege es prouinces de son patriarchat, c'est à dire es prouinces d'Egypte, Libye & Pentapoli; asçauoir qu'à lui à cause de la digni té de son siege, appartienne la superintendance des Eglises des mesmes prouinces; & que sans lui on ne puisse rien decider des choses qui les concernent.*

a Sozom.ib.
b Socrat.hist. eccl.lib.1.c.8.

EXAMEN.

LE Concile n'a ni ne peut auoir aucune part à ce digne syllogisme; car la Majeure est vne chimere de nouuelle conception, & niee formellement, par S. Gregoire qui combat comme aduersaire de Christ quiconque pretend de *s'assuiettir tous les membres de Christ*. 2. Par tous les anciens qui (hors la distinction du rang) egalent les patriarches en toutes choses, & les constituent en mesme degré comme collateraux. 3. Par le Concile de Nicee qui veut que la mesme coustume que Rome & Antioche auoyent en leurs ressorts, Alexandrie l'ait euë dans son departement; & partant qu'elles soyent toutes trois en egalité de droit. La Mineure est la conception que Sozomene & Socrate ont formee plus de cent ans apres le Concile, & que nous venons de monstrer ne donner à Rome ni Monarchie ni iurisdiction vniuerselle sur l'Eglise de Dieu, d'aucun droit; veu que comme *sans l'Euesque de Rome rien ne se pouuoit decider des choses qui regardent le regime de l'Eglise vniuerselle*; le mesme se deuoit & penser & dire du prelat d'Alexandrie, & de tous les autres des grands sieges, sans exception. Pourtant la conclusion tombe de soi-mesme, & sert seulement à arguer la foiblesse de ceux qui en esperent de l'auantage.

Voyez le chap.34.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 18.*

Car que les patriarches en leurs ressorts fussent comme images & modeles de l'autorité du Pape, & comme Vicaires nez du siege Apostolique, c'est à dire fussent chacun en l'estendue de son Patriarchat, ce que le Pape estoit vniuersellement sur toute l'Eglise; & donc que comme le fleuue nommé Melas en Grec produisoit les mesmes especes d'animaux & de plantes, mais plus petites & proportionnees à la quantité de son cours, que le Nil en Egypte: ainsi la mesme autorité que le Pape auoit sur toute l'Eglise, asçauoir que sans luy on ne pouuoit rien decider des choses qui regardoyent l'Eglise vniuerselle, l'Euesque d'Alexandrie l'eust par proportion en son departement, asçauoir que sans lui on ne peust rien decider des choses Ecclesiastiques d'Egypte, & de tout le ressort d'Alexandrie, il appert par dix moyens, outre plusieurs autres.

EXAMEN.

CEtte supposition est vne plante contre nature qui ne produira iamais de fruict, quand elle seroit arrousee de toute l'humeur du Nil & de Melas: & comme les *dix moyens* que l'on pretend employer pour la faire valoir se trouueront dix esgaremens de l'intention du Concile de Nicee, les autres que l'on croid auoir en plus grand nombre, lors que l'on les produira paroistront encore plus eslongnez de la raison & vrai-semblance.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 1.*

Il appert premierement par la diuersité des conditions sous lesquelles le Pape, & les Patriarches participoyent à la succession du siege de S. Pierre, qui estoit le chef, & superintendant de la iurisdiction Episcopale.

EXAMEN.

SAns m'arrester à ce que la succession tant du Pape Romain que des autres, n'a pas esté *la succession du siege*, mais de la personne de S. Pierre premier possesseur *du siege* qu'ils ont depuis occupé en leur ordre, ie respons que la diuersité que l'on

pretend en la *participation de ceste succession*, ne subsiste que dans l'imagination de la Replique, & n'a aucun fondement en la verité. Car 1. encore que S. Pierre ait esté *le premier* Apostre en ordre, & à cet esgard ait peu porter le titre de *chef de la iurisdiction Episcopale*, il n'a eu aucune domination ni sur ces collegues, comme nous auons demonstré en la Section cinquiesme du chap. 25. de par S. Cyprian; ni sur le corps de l'Eglise en general, comme S. Gregoire remarque expressément, disant qu'il a esté *membre & non chef, & Apostre vniuersel.* Voila pourquoy l'auteur du liure intitulé *de la Hierarchie sous-celeste*, escriuoit fort à propos il y a 254. ans,[a] *vn des Apostres n'est pas tellement suremineut que les autres semblent mis au dessous, pource que ie pense que vous ne trouuerez pas cela par les Escritures Canoniques, si vous ne leur donnez vn sens & exposition extorquee.* 2. La succession de S. Pierre estoit par tout, comme il a esté prouué là mesme; & cela estoit si constant que comme S. Epiphane[b] disoit de nostre S. Irenee qu'il estoit *successeur des Apostres*, Gildas en sa *reprehension du Clergé* de la Grand' Bretagne escriuoit cent ans apres S. Epiphane, que ce Clergé *vsurpoit le siege de l'Apostre Pierre auec des pieds immondes*: & l'auteur *de la Hierarchie sous-celeste* ne faisoit aucune difficulté de dire[c], Que *le siege de Pierre ou Apostolique, est par tout où la foy de Christ est honoree, & ne se peut changer, & n'est point plus en vn lieu qu'en l'autre*, & que *les Euesques (quelque part qu'ils soyent) sont indifferemment successeurs des Apostres*: ce qui doit estre noté.

a lib. 1. c. 15. e. 15. il escriuoit l'an 1385. comme appert lib. 3. c. 2. & lib. 4. c. 13.

b hær. 24.

c lib. 1. c. 7.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 2.*

Car le Pape seul portoit le titre du successeur absolu & Vicaire ordinaire de S. Pierre, comme estant constitué au tribunal où S. Pierre auoit establi son siege final & absolu, & où il auoit colloqué le tige de sa succession directe.

EXAMEN.

VEu que la succession de S. Pierre est par tout; que tous les Euesques sont successeurs de pareil droit; que (comme nous auons monstré) S. Pierre n'a eu qu'vn siege, & par consequent que la distinction de *siege final & absolu* est absolument chimerique, en vain la propose t'on maintenant comme vn nouueau mystere, pour penser faire descendre le pontife Romain de S. Pierre plus *directement* qu'aucun autre.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 3.*

Cyprian. ad Cornel. epist. 55.

Dont est que S. Cyprian appelle l'Eglise Romaine, la chaire de Pierre, & l'Eglise principale, & l'origine de l'vnité Sacerdotale.

EXAMEN.

I'Ay demonstré sur la Section cinquiesme du chap. 25. que S. Cyprian appelle l'Eglise Romaine, *chaire de Pierre*, & *Eglise principale*, par opposition à la chaire de Nouatian qui estoit (dans Rome mesmes) vne nouuelle chaire, opposee à l'ancienne dressee par S. Pierre, de mesme que le parti de ce Schismatique estoit vn tronçon coupé du corps des Catholiques de la ville de Rome, qui estoyent à son esgard *l'Eglise principale*; & le mesme se pouuoit dire des Catholiques de Carthage, opposez aux partizans de Fortunatus, voire de tous ceux des autres lieux; tellement que de là il n'est pas plus permis de tirer la *iurisdiction vniuerselle*, que le Pape pretend, que l'Empire du grand Mogor.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 4.*

Conc. Sard. epist. ad Iul. in fragm. Hilar. p. 15.

Et que le Concile de Sardique exhorte les Euesques de toutes les prouinces, de referer les causes à leur chef, c'est à dire au siege de l'Apostre Pierre.

EXAMEN.

I'Ay fait voir en la Section 1. de ce chapitre & ailleurs, que ce qui est attribué au Concile de Sardique lui est attribué à faux, & que (tout faux qu'il est) il ne sert de rien à la preuue de ce que l'on pretend.

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect.* 3. §. 5.

Et que Sozomene dit que la mort du Pape Felix fut vn soin de Dieu, de peur que le siege de Pierre ne fust des-honoré estant gouuerné par deux Recteurs.

[illegible] Sozom. hist. eccl. l. 4. c. 14.

Examen.

I'Ay monstré en la Section 19. du chap. 25. que Sozomene s'est trompé doublement, 1. en croyant de Felix qu'il ait esté associé de fait par Liberius; 2. en supposant que ceste association eust *deshonoré le siege de Rome*; l'adiouste maintenant qu'il appelle ce siege, *siege de Pierre*, pour designer seulement (ce que chacun croyoit) qu'il auoit esté fondé par S. Pierre; & non pour insinuër que celui qui y estoit assis fust *plus directement*, & à meilleur titre *successeur* de S. Pierre que celui qui estoit à Antioche, ou Ierusalem, ou Cesaree, où S. Pierre auoit aussi enseigné. Car le titre de *siege de Pierre* est vn titre commun, & n'appartient à Rome à l'exclusion d'aucun autre.

Continuation de la Replique. *Sect.* 3. §. 6.

Et que S. Hierome escrit au Pape Damase, Ie suis ioint de communion auec ta beatitude, c'est à dire auec la chaire de Pierre.

Hier. ad Damas. epist. 58.

Examen.

I'Ay aussi verifié sur la Section 29. du chap. 25. que S. Hierome n'a pas estimé Damase plus successeur de S. Pierre, que Pierre d'Alexandrie, ou Cyrille de Ierusalem, & que le titre de *chaire de Pierre* ne donnoit rien du tout à Rome sinon l'honneur de sa fondation Apostolique auec beaucoup d'autres.

Continuation de la Replique. *Sect.* 3. §. 7.

Et que le Pape Innocent premier, rapporté & approuué par [a] *S. Augustin, escrit aux Euesques d'Afrique*, [b] I'estime que tous nos freres & collegues, ne peuuent referer les causes, & principalement celles de la foy, sinon à Pierre, c'est à dire à l'auteur de leur nom & de leur dignité.

a Aug. ep. 106.
b Innoc. inter epist. August. epist. 93.

Examen.

SAinct Augustin, ayant esgard à ce que la responce du Pape satisfaisant au desir de l'Afrique condamnoit l'heresie Pelagienne, a escrit que ce Pape a *respondu en la mesme maniere qu'il estoit permis & qu'il faloit qu'il respondist*: ce qui ne tend pas à autorizer les pontilles de son discours, & le vent qu'il se donnoit à soi-mesme, mais à approuuer sa foy. Et quant au discours d'Innocent que nous auons expliqué en la Section 46. du chap. 25. ie supplie le lecteur d'y auoir recours, pour reconoistre d'autant plus clairement qu'il ne va nullement à confirmer la Monarchie & iurisdiction vniuerselle pretendue par les pontifes Romains.

Sus sect. 47. ch. 25.

Continuation de la Replique. *Sect.* 3. §. 8.

Et que les Legats du Pape Celestin en la harangue qu'ils firent au Concile d'Ephese, & qui fut homologuee, & enregistree par ordonnance du Concile nommerent le Pape le successeur & Vicaire ordinaire de S. Pierre.

τούτου τοίνυν κατὰ τάξιν ὁ διάδοχος καὶ τοποτηρητὴς ὁ ἅγιος καὶ μακαριώτατος πάπας ἡμῶν Κελεστῖνος ὁ ἐπίσκοπος. Conc. Ephes. part. 2. act. 3.

Examen.

I'Ay verifié en la Section 57. du chapitre vingt cinquiesme qu'ils le nommerent *successeur & Lieutenant en son rang*, pource que Celestin estoit venu se seoir au siege erigé par S. Pierre, apres Boniface, Zosime & tous ses autres predecesseurs, & qu'il n'estoit non plus *Vicaire ordinaire de S. Pierre* que Cyrille d'Alexandrie, ou Iuuenal de Ierusalem, ou Iean d'Antioche; d'où resulte que cette allegation est totalement impertinente.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 9.*

τῷ παρ' ὑμῶν ἀ- [illegible] τῆς Πέτρου καθέδρας διαφυλάττοντα τὸ κήρυγμα. Conc. Chalc. part. 3.

Et que le Concile de Chalcedoine intitula l'epistre du Pape S. Leon premier, la predication du siege de S. Pierre.

EXAMEN.

IL l'appeloit *siege de Pierre*, non qu'il l'estimast plus digne de ce titre qu'Antioche, qualifiee à la face de toute cette venerable assemblee par Maximus qui en estoit Euesque [a], *le siege de la grande ville des Antiochiens qui est celui de S. Pierre*; & auparauant par le Pape Innocent, le *premier siege de S. Pierre*; & par le Concile assemblé à Constantinople l'an 382. *la tres-ancienne, & vrayment Apostolique Eglise*; ou que Corinthe [b], quand il disoit à Pierre qui en tenoit le gouuernail, *Pierre a les sentimens de Pierre*; ou qu'Alexandrie surnommee par les [c] Papes Simplicius, & [d] Gregoire premier, *le siege du bien-heureux Pierre, & de l'Euangeliste Marc*; & par le 6. Concile vniuersel, *siege Apostolique*; ou que Constantinople appelee par le mesme sixiesme Concile, *le throne de la tressaincte, Catholique & Apostolique grande Eglise de Constantinople*: argument manifeste que le titre de *siege de Pierre* donné soit par le Concile, soit par autre au Pape, ne le fait pas *succeder plus directement* à S. Pierre, & ne lui donne non plus de *iurisdiction vniuerselle*, qu'au moindre des prelats du monde.

a Act. 7.
b act. 1. p. 74.
c epist. 10.
d epist 35. 42. lib. 8.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 10.*

Là où la part que les autres Patriarches auoyent à la succession de S. Pierre, estoit vne part oblique & collaterale, & fondee sur causes subalternes & particulieres, asçauoir celle du Patriarche d'Antioche, sur le siege passager & transitoire de S. Pierre à Antioche.

EXAMEN.

TOut cela est faux & Chimerique. Car qu'auoit Ierusalem où Eusebe [a] asseure de par Clement Alexandrin, que S. Pierre auec tout le college Apostolique auoit placé S. Iaques; & Antioche où S. *Pierre* (si nous croyons le Pape [b] Felix 3.) *auoit sacré de sa main le martyr Ignace*, combien que [c] les Constitutions pretendues Apostoliques certifient qu'Ignace a esté ordonné par S. Paul, & Euodius son predecesseur par S. Pierre; & Cesaree de Palestine où les mesmes Constitutions & les Recognitions disent que S. Pierre auoit inthronizé Zachee; de moins que Rome où Linus auoit esté establi apres tous les precedens, par S. Pierre, ou (comme portent les Constitutions) par S. Paul? Qu'y a t'il en l'vn de plus oblique & collateral qu'en l'autre? Si S. Pierre est passé à Antioche par occasion, pourquoy non de mesme à Rome, où tous les anciens veulent qu'il ait esté conduit par le desir de combattre Simon le Magicien? si ce monstre infernal n'eust donné suiet à son zele de s'esmouuoir, qui de tous les Peres nous dit qu'il s'y fust transporté? D'ailleurs si le siege Episcopal dressé par S. Pierre est demeuré à Antioche, comme tous les anciens, & les Papes Innocent, Gelase, & Gregoire l'aduouënt, n'est-ce pas vne extrauagance prodigieuse d'appeler ce siege reconu *permanent* de chacun, *transitoire & passager*? Mais peut estre que par *le siege* la Replique entend la *residence*, & *l'occupation* par S. Pierre du siege qu'il auoit dressé, & qu'elle l'a dit *transitoire, & passagere*, pource qu'elle n'a esté qu'à temps, & que l'Apostre sorti d'Antioche pour aller à Rome a cessé d'y resider actuellement: accordons que cela soit, & le posons selon le desir de l'aduersaire; mais de là mesme s'ensuiura contre son intention que Rome ne sera pas moins *siege transitoire & passager* qu'Antioche, & qu'Antioche ne lui cedera point (à cet egard) en dignité; car comme S. Pierre, apres auoir posé la chaire Chrestienne à Antioche, est passé à Rome, ainsi apres l'auoir erigee dans Rome, il est passé (selon la tradition de Rome mesme) du Ianicule appelé à present *San Pietro di Montorio*, à la gloire celeste: & a autant cessé d'occuper le siege Romain que l'Antiochien: & ne seruira de dire que son corps reposant à S. Pierre du Vatican, à l'esgard d'icelui on peut dire qu'il occupe encore le siege qu'il auoit dressé premierement, parce que reposer dans le tombeau n'est pas *seoir*, c'est à

a lib. 2. c. 1.
b epist. 5.
c lib. 7. c. 47.

c'est à dire *faire l'office pastoral*; ioint que tant d'Eglises (mesmes dans nostre Gaule) se vantent d'auoir des parcelles de son corps, que (selon ce dernier respect impropre s'il en fut iamais) on peut dire non seulement que le siege de S. Pierre est *transitoire & passager*, mais que desia il a esté en partie transporté de fait.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 11.*

Dont est que S. Chrysostome dit, Pierre le superintendant de l'vniuers, celui à qui Christ auoit consigné les clefs du royaume des cieux, à qui il auoit commis la disposition de toutes choses, resida long temps à Antioche.

τὸν κοινὸν τῆς οἰκουμένης ἐπιστάτην, τὸν τὰς κλεῖς ἐγχειρισθέντα τῶν οὐρανῶν, ᾧ πάντα ἄγειν καὶ φέρειν ἐπέτρεψε, πολὺν ἐνταῦθα χρόνον ἐνδιατρίβειν ἐκέλευσεν. Chrys. hom. in B. Ignat.

Examen.

Le lecteur remarquera s'il lui plaist que le Grec porte, *à qui il a permis de faire & souffrir toutes choses*; & que S. Chrysostome ne dit pas que S. Pierre apres auoir placé son siege dans Antioche l'en ait retiré; qui est ce qu'il faloit prouuer afin de laisser à Rome *le siege final & absolu*, & à Antioche *le transitoire & passager*: au contraire il soustient qu'Antioche estoit [a] *siege Apostolique*, la *ville la plus chere de toutes à Dieu, qui vaut tout le monde*, qui non seulement auoit esté [b] *seiour des Apostres*, mais qui estoit encore *siege de l'Apostre*, depuis son depart, veu qu'il dit de S. Ignace, *nous auons compté ses couronnes, de la grandeur de sa primauté, de la dignité de ceux qui l'ont ordonné, de la difficulté de la saison, de la mesure de la ville, de la vertu de celui qui lui liuroit l'Episcopat, & qu'il appelle l'Eglise la mere* [c] *de toutes les Eglises, non seulement comme plus ancienne à l'esgard du temps mais comme fondee par les mains Apostoliques*; que *la declaration du Maistre des Apostres a muni d'vne façon nouuelle & estrange*; où Flauian ce Prelat qui estoit si odieux à Rome, auoit *succedé à la chaire de Pierre & à sa vertu*, voire estoit *vn autre Pierre*: bref que c'est *l'auantage* de cette ville là *d'auoir eu du commencement le Coriphee des Apostres pour Docteur*.

a de S. Ignat.

b homil. 3. de stat.

c de inscrip. Act.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 12.*

Et que le Pape Innocent premier contemporain du mesme S. Chrysostome, escrit à Alexandre Patriarche d'Antioche, Le siege d'Antioche ne cederoit point à celui de Rome, n'estoit que ce que cettui là a obtenu passagerement, cettui ci l'a obtenu absolument & finalement.

Innoc. ad Alex. Episc. Antioch. epist. 18.

Examen.

Notez que le Pape Innocent ne dit pas d'Antioche qu'elle ait *obtenu le siege passagerement*, veu qu'elle le gardoit encore 360. ans apres; mais que *son siege a obtenu en passant, ce que celui* de Rome *s'estoit auoir esté consommé & accompli en soy*: pource que l'Apostre a esté assis à Antioche peu de temps, & lors qu'il passoit pays, au lieu qu'il s'est acheminé à Rome à la fin de sa vie & y est mort, tellement que le discours du Pape combat directement la conclusion que l'on en veut tirer, & monstre que Rome & Antioche sont *sœurs germaines*, comme il les appelloit en l'epistre 14. qui ont toutes deux le *siege de Pierre*; & non *maistresse & seruante*, dont la premiere ait le *siege absolu & final de S. Pierre*, laissant à l'autre *le transitoire & passager* seulement.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 13.*

Et celle du Patriarche d'Alexandrie sur la commission que S. Pierre donna à son second soi mesme, c'est à dire à son cher & bien aimé disciple S. Marc, d'aller fonder l'Eglise d'Alexandrie ville Metropolitaine de l'Egypte, & des prouinces adiacentes.

Examen.

S. Marc ayant fondé à Alexandrie la mesme chaire que S. Pierre auoit erigee à Rome, & (comme on pretend) par son ordre; comme Alexandrie peut se glorifier

de la posseder de mesme que si S.Pierre y auoit esté en personne, elle a sa successio aussi *directe & principale*, & son *siege* (ou plustost le siege de Christ) aussi *absolu* & *final* que Rome.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 14.*

Greg. Magn. lib. 6. epist. 37.

Dont est que S. Gregoire le grand crie, Le siege de Pierre en trois lieux es d'vn seul, car il a exalté le siege auquel il a daigné s'arrester, & finir l vie presente; il a orné le siege auquel il a ordonné l'Euangeliste so disciple; il a establi le siege auquel il a residé sept ans, combien qu'il en deust partir.

Examen.

IL estoit impossible de rien dire de plus contraire à l'hypothese de la Replique, qui s'est chargee du discours de S. Gregoire comme Vrie de l'arrest de sa mort; car puis que *les trois lieux ont vn mesme siege d'vn seul*, qu'y a t'il de plus impertinent que d'en faire deux differens de condition tres-inegale? vne mesme chose peut-elle estre *passagere & transitoire, finale & absoluë* tout ensemble? & le dire n'est-ce pas se contredire absolument? si aussi S.Pierre est *parti du siege où il auoit residé sept ans*, qui ne void que ce siege (sans deuenir *ambulatoire* & *partir* auec son fondateur) est demeuré là où il l'auoit premierement placé; & est non (comme on pretend) *passager & transitoire*, mais permanent, *absolu & final*? Voila ce qu'a produit le dessein de seruir à l'interest de Rome au preiudice de la verité, obligeant l'vn des plus grands esprits de nostre temps à se confondre, & quant & soy la cause de la defense de laquelle il s'estoit chargé.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 15.*

Au moyen dequoy, comme le Pape representoit le tige de la succession directe de S.Pierre, & les autres Patriarches representoyent les rameaux de la succession oblique & collaterale de S.Pierre : ainsi ce que le Pape estoit au regard de l'Eglise vniuerselle, les autres Patriarches l'estoyent à l'endroit de leurs Patriarchats particuliers; & reciproquement ce que les autres Patriarches estoyent à l'endroit de leurs Patriarchats particuliers, le Pape l'estoit au regard de l'Eglise vniuerselle.

Examen.

VEu que i'ay osté tous les antecedens de ces consequences, elles tombent d'elles mesmes. Car la succession d'Antioche a esté aussi principale & *directe* que celle de Rome, & leur iurisdiction a esté de pareil droit en leurs departemens respectiuement; nulle n'ayant eu ni deu auoir (comme dit S.Gregoire) *l'Episcopat vniuersel*, ie supplie seulement le lecteur de considerer que c'est vne absurdité palpable d'appeler *succession oblique & collaterale de S.Pierre*, celle des Prelats qui ont esté establis par lui és lieux où il auoit residé auparauant; veu que par cela mesme qu'ils ont esté installez de par lui, sous lui, & apres lui, ils ont esté necessairement non ses *collateraux*, mais ses *subalternes*, succedans non *obliquement*, mais autant *directement* les vns que les autres. Linus dans Rome, Ignace dans Antioche, Zachee dans Cesaree de Palestine, &c.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 1.*

Il appert secondement par l'Analogie de l'ancien ordre de l'Eglise qui portoit que les mesmes priuileges que les Patriarches, Primats, & Metropolitains auoyent, asçauoir que sans eux l'on ne pouuoit rien decider des affaires de leur departemens, & que les Conciles prouinciaux, nationaux, ou patriarchaux, qui se tenoyent en leurs territoires, ne pouuoyent estre estimez parfaits s'ils n'y assistoyent, les Papes les auoyent pour les choses qui

regardoyent

regardoyent le regime de l'Eglise vniuerselle, & pour la celebration des Conciles œcumeniques; & reciproquement que les mesmes priuileges que les Papes auoyent, que le soin de toute l'Eglise leur appartenoit, & que sans eux on ne pouuoit rien decider des points concernans l'Eglise vniuerselle, ni celebrer les Conciles œcumeniques, les Patriarches, Primats, & Metropolitains les auoyent par proportion dedans leurs limites, asçauoir que le soin de toutes les choses de leurs departemens leur appartenoit, & que sans eux on ne pouuoit rien decider des affaires de leurs ressorts, ni celebrer les Conciles de leurs territoires.

Examen.

COmme i'admets ce que la Replique dit, *du priuilege des Patriarches & Primats à l'esgard des affaires de leurs departemens*, & du Pape *à l'esgard des points concernans l'Eglise vniuerselle*; ie soustiens qu'il n'y a eu autre analogie entr'eux & le Pape, sinon que comme ils estoyent chefs de leurs departemens, ainsi l'estoit le Pape du sien, & comme nul reglement general ne se deuoit prendre sans le Pape, ainsi nul ne pouuoit passer pour general sans leur interuention ou ratification : le seul auantage que le Pape possedoit par dessus les autres, ayant consisté en ce que (selon la concession des Peres) il estoit le premier du rang, d'où ne lui venoit ni Empire, ni iurisdiction vniuerselle.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 2.*

Car comme le Concile d'Antioche, lequel i'allegue, pource qu'il emprunte ce decret, non de la discipline des Ariens, mais de l'ancienne forme de l'Eglise dit, que le soin de toute la prouince appartient au Metropolitain : *ainsi Sozomene dit que l'Euesque de Rome restitua Athanase patriarche d'Alexandrie, Paul Euesque de Constantinople, Marcellus primat d'Ancyre en Galatie*, pource qu'à lui à cause de la dignité de son siege le soin de toutes choses appartenoit.

τὸν ἐν τῇ μητροπόλει προεστῶτα ἐπίσκοπον καὶ τὴν φροντίδα ἀναδέχεσθαι πάσης τῆς ἐπαρχίας. Conc. Ant. c. 9.

ἅτε δὲ τῆς πάντων κηδεμονίας αὐτῷ προσηκούσης διὰ τὴν ἀξίαν τοῦ θρόνου ἑκάστῳ τὴν ἰδίαν ἐκκλησίαν ἀπέδωκε. Sozom. hist. eccl. l. 3. c. 7.

Examen.

IE suis contraint de repeter ce que i'ay desia remarqué ci-dessus. 1. Que Marcellus n'a esté *Primat* qu'equiuoquement. 2. Que Iules n'a point restitué Paul auec les autres. 3. Que Sozomene ne dit pas que *le soin de toutes choses appartinst* au Pape plus qu'à vn autre, mais que le Pape agissoit comme ayant cette pretention, & en vertu d'icelle. 4. Que de là ne s'ensuit pas qu'il ait eu iurisdiction ou Empire par tout, pource que l'on peut prendre soin des choses qui ne sont pas suiettes, & que les inferieurs sont redeuables de quelque sorte de soin pour leurs superieurs. 5. Que chacun des Prelats des grands sieges en pouuoit & deuoit dire autant que Sozomene dit de Rome.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 3.*

Et comme le mesme Concile d'Antioche dit, parlant des Conciles particuliers, ce Synode là est parfait auquel assiste le Metropolitain. *Ainsi Socrate tesmoigne que les Conciles œcumeniques, & qui deuoyent pouruoir aux loix generales de l'Eglise, ne pouuoyent estre celebrez sans le Pape.* Iules (*dit il*) n'auoit point assisté au Concile d'Antioche, ni n'y auoit enuoyé aucun en son lieu, combien que le Canon de l'Eglise defende de faire des loix Ecclesiastiques sans la sentence de l'Euesque de Rome : *ou selon la version d'Epiphane suiuie par Cassiodore*, de celebrer les Conciles sans la sentence de l'Euesque de Rome.

τέλειον δὲ ἐκείνην εἶναι σύνοδον ᾗ συμπάρεστι καὶ ὁ τῆς μητροπόλεως. Côc. Antioch. c. 16.

ἀλλ' οὐδὲ εἰς τὸν τόπον αὐτοῦ ἀπεστάλκει, καίτοι κανόνος ἐκκλησιαστικοῦ κελεύοντος μὴ δεῖν παρὰ τὴν γνώμην τοῦ ἐπισκόπου Ῥώμης τὰς ἐκκλησίας κανονίζειν. Socrat. hist. eccl. lib. [illegible] c. 8.

Examen.

SOcrate qui se trompe en plusieurs sortes comme il a esté prouué en la section xi. du chap. 25. ne dit point que ce Canon ait *defendu de faire des loix Ecclesiastiques*, ce qui se pourroit entendre des ordonnances particulieres, mais *de regler les Eglises*, ce

qui s'entend necessairement des reglemens generaux qui ne pouuoyent estre generaux sans estre ou faits ou receus par tous, & par consequent par l'Euesque Romain. Mais cela ne monstre pas que celui duquel l'interuention estoit necessaire pour dresser ou faire receuoir vn reglement general, eust droit de l'establir par tout, de commander à tous, & se preualoir d'vne iurisdiction vniuerselle; au contraire l'interuention ou l'acceptation de tous estoit requise egalement pour cela comme nous a dit le Pape Leon, & Socrate eust peu dire de l'Orient ou de l'Egypte aussi veritablement que de Rome, *sans la sentence* du Prelat Antiochien, ou de l'Alexandrin, *il estoit defendu de regler les Eglises*. Quant à la version d'Epiphane il est euident qu'elle n'exprime ni le sens ni la proprieté des termes; & la Replique n'eust peu mieux monstrer combien peu elle auoit de conoissance du Grec, qu'en la produisant pour bonne & legitime.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 4.*

τοῦ γὰρ νόμου ἱερατικοῦ, ὡς ἄκυρ' ἀποφαίνειν τὰ παρὰ γνώμην πραττόμενα τοῦ Ῥωμαίων ἐπισκόπου. Sozom. hist. eccl. l.3.c.9.

Et Sozomene, Il y auoit vne loy Ecclesiastique qui annulloit toutes les choses qui s'instituoyent aux Eglises sans la sentence de l'Euesque de Rome.

EXAMEN.

SI par la *loy Ecclesiastique* ou plustost (comme porte le Grec) *Sacerdotale*, on entend vn reglement escrit, ie nie qu'il y en ait eu de tel au temps marqué par Sozomene; & cependant i'auoüe que la coustume vouloit que les institutions qui auoyent à passer pour generales, par cela mesme perdissent leur force que l'effet d'icelles estoit arresté par l'opposition de quelqu'vn des grands sieges: car cette opposition en suspendoit l'obseruation, si non par tout, au moins dans le departement du siege qui la formoit, & elle suffisoit quelquesfois pour porter au degoust tous les autres: or ie ne vois point que Rome ait eu en cela plus de priuilege que les autres; mais posé qu'elle ait eu (par preference à toutes les autres Eglises) le credit d'empescher ce qui lui desplaisoit, ie supplie le lecteur de considerer, que de là ne s'ensuiuroit point qu'elle eust ni iurisdiction vniuerselle ni Empire sur le monde Chrestien, non plus que les Tribuns du peuple dans Rome sur le corps de la Republique; car le pouuoir leur estoit donné de s'opposer à tous les Magistrats en general & en particulier, mais sans aucun commandement, & sans que la Democratie fut conuertie en Monarchie à leur profit.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 5.*

Const. nou. Theod. tit. 24.

Et les Empereurs Theodose & Valentinian, Nous decernons que selon l'ancienne coustume rien ne s'innoue aux Eglises sans la sentence du venerable Pape de la ville de Rome.

EXAMEN.

CEtte loy qui porte le nom des deux Empereurs a esté faite dans l'Occident par Valentinian seul, à la suggestion de Rome sans conoissance de cause, contre la liberté de l'Eglise Catholique, & par vn manifeste abus: car qui auoit iamais oüi parler d'vne telle coustume en l'antiquité que rien ne se deust faire de nouueau nulle part sans l'aduis du Pape Romain? l'Orient auoit-il iamais eu besoin du *visa* ni du *pareatis* de Rome pour faire receuoir ses decrets? & ne l'auoit-il pas monstré d'vne façon illustre l'an 381. en se reglant tellement soi-mesme, qu'il culebutoit du throne ceux qui auoyent pensé y monter à la faueur de Rome, & renfermoit chaque Diocese dans son pourpris, sans lui permettre d'eniamber sur le voisin? s'il interdisoit aux voisins de s'ingerer hors de leurs limites, & vser dans le territoire prochain du droit de bienseance, comment eust-il souffert que d'vn monde à autre Rome se fust efforcee de l'vsurper pour l'estendre par tout? Il n'y a rien de plus charmant que l'allegation de l'antiquité, & la profession de combattre la nouueauté, mais il est impossible de marquer d'attentat plus pernicieux que d'innouer (comme a fait Valentinian) en protestant de l'empescher, & se tenir aux anciennes coustumes. Voila pourquoy sa constitution a esté nulle de fait comme de droit, par tout où il y a eu quelque vigueur

64. ans deuant la loy de Valentinian.

vigueur & ressentiment de l'ancienne liberté; & à l'esgard d'icelle deuoit auoir lieu, ce que disoit le Pape Innocent, *qu'ils sçachent qu'ils ne peuuent obtenir plus long temps ce qu'ils ont acquis par vn commencement vicieux.* epist.13. c.1.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 6.*

Or cela qu'estoit ce autre chose, sinon faire le Pape ce que la mesme loy de Theodose & Valentinian le nomme, sçauoir le Recteur de l'vniuersalité des Eglises? Ibid.

EXAMEN.

C'Estoit bien à la verité lui ouurir la porte, voire faire breche afin que son ambition peust passer auec toute sa pompe & sous le nom du *Rectorat de l'vniuersité*, pretendre à la dignité contestee par S. Gregoire de *Pere general au monde.* Mais comme l'Empereur faisoit plus qu'il ne croyoit, on tire de son discours plus qu'il n'a pensé. Veu que la consequence n'est pas bonne, *il est le Recteur de l'vniuersité,* donc *il en est le maistre, il y possede vne iurisdiction sans limites,* & (comme nous a dit la Replique) *il y a la campagne libre*; aussi *le Rectorat* peut subsister dans vne pure Democratie, & sans affectation d'aucun Empire pour celui auquel il est confié.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 7.*

Et ce que le Concile de Chalcedoine l'intitule, asçauoir la garde de la vigne du Seigneur. κατ' αὐτὸ τὸ τῆς ἀμπέλου φυλακὴν παρὰ τοῦ σωτῆρος ἐπιτετραμμένον. Conc. Chalc ep. ad Leon. Voyez ch. 25. sect.

EXAMEN.

LE Concile de Chalcedoine qui l'intitule *garde* & non *maistre*, soit par proprieté, soit par vsufruit, soit par bail, lui a donné ce titre comme commun, & appartenant de mesme droit à plusieurs exerçans tous ensemble au seruice du Seigneur de la vigne vn office commun; tellement qu'il n'est pas permis d'en inferer d'auantage pour Leon sinon qu'il auoit fait son deuoir, & monstré bon exemple à d'autres en s'opposant à ce furieux *sanglier* Dioscorus, qui s'estoit efforcé de desoler la vigne de Dieu; & que le nom de *garde* ne lui ait donné aucune iurisdiction vniuerselle, appert par l'experience, car Leon n'a point procedé de son chef contre Dioscorus comme Iuge, mais comme frere interessé en l'iniure de ses freres, dont il a poursuiui la reparation au Concile vniuersel.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 8.*

Et ce que le [a] *Concile de Sardique, & le* [b] *Concile de Chalcedoine, &* [c] *l'Empereur Iustinian le qualifient, asçauoir* le chef des Euesques?

a Conc. Sard. in fragm. Hilar.
b Côc Chalc. ep. ad Leon.
c Cod. l. 7.

EXAMEN.

I'Ay desia plusieurs fois remarqué que le Concile de Sardique n'a pas fait ce qu'on lui attribue, mais posons qu'il ait dit la mesme chose que le Concile de Chalcedoine, & Iustinian, qui ne void qu'il n'a non plus que ces derniers rien donné au Pape de ce qu'on pretend, & qu'encore que le premier d'vn college puisse estre (de quelque droit qu'il soit premier) chef de ses collegues, & qu'à cet esgard le Pape ait esté appelé *chef des Euesques*; tout chef n'est ni Roy ni Iuge souuerain ni n'a la *campagne libre* par tout, comme vn Prince la peut auoir dans les possessions de ses suiets?

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 9.*

Car si comme les Conciles prouinciaux, nationaux, ou patriarchaux, ne pouuoyent estre estimez parfaits, ni decider des choses de la region, ou de la nation, ou de la prouince, si le Metropolitain n'y assistoit.

EXAMEN.

CEla auoit lieu, quand le Metropolitain ou Primat estoit en estat & en volonté de faire son deuoir; car autrement le Concile voyant sa negligence, ou sa

preuarication n'eust pas laissé de s'assembler, voire de proceder contre lui: mesmes il en fut fait reglement general au Concile[a] d'Ephese l'an 431. & particulier pour nos Gaules[b] aux 3. & 5. Conciles d'Orleans és annees 538. & 549.

a Côc. Ephes. c. 1.
b Conc. 3. Aurel. c. 1. Conc. 5. Aurel. c. 17.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 10.*

Ainsi les Conciles œcumeniques ne pouuoyent estre œcumeniques ni decider des choses qui regardoyent l'Eglise vniuerselle, sans l'assistance & la sentence de l'Euesque de Rome.

EXAMEN.

LEs Conciles qui n'estoyent pas conuoquez de tous les Dioceses n'estoyent pas vrayment & proprement *œcumeniques*, comme nous auons appris du Pape Leon; & comme ils ne representoyent pas le corps entier de l'vniuersité, ils ne pouuoyent pas l'obliger à suiure leurs decrets, mais seulement les departemens dont ils auoyent des procureurs; d'ailleurs comme l'opposition du Pape estoit vn empeschement considerable à l'autorité des Conciles qu'il improuuoit, aussi l'estoit celle de chacun des autres Prelats des grands sieges; mais elle ne suffisoit pas pour en casser les decrets; car c'estoit assez pour les maintenir que le Pape & les autres opposans eussent esté deuëment auertis & appellez; & s'ils faisoyent refus de comparoir ou en personne ou par procureur, on passoit outre; comme il fut[c] prattiqué le 8. May 553. au 5. Concile vniuersel, qui (nonobstant le refus de Vigilius) proceda en son absence à la condamnation des trois chapitres, & tira obeissance de Vigilius lui-mesme & de Rome acquiesçante à ses decrets. Mais la necessité de l'assistance du Pape & des autres Exarques des Dioceses és Conciles proprement appelez œcumeniques, c'est à dire de tout l'Empire, n'eust pas empesché que les autres Conciles, ou d'vn Empire entier, comme le second vniuersel, ou d'vn seul Diocese comme de[d] l'Afrique, n'eussent decidé pour l'estenduë de leur ressort, tout ce qu'ils eussent iugé à propos soit pour la foy, soit pour les mœurs sans demander aduis ni permission à Rome.

c collat. 2.
d Voyez le Cōcile assemblé le 1. May 418. à Carthage contre Pelagius.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 11.*

Hieron. ad Pammach.

Et si comme S. Hierome dit que le Concile de Nicee auoit ordonné qu'Antioche fust la Metropolitaine, [*supplee*z spirituelle] de tout l'Orient.

EXAMEN.

LE Concile ne l'auoit pas ordonné en instituant quelque chose de nouueau, mais en confirmant l'ancienne coustume, declarant que *le priuilege d'Antioche seroit gardé*, comme le presupposant tel qu'il estoit, & non definissant quel il deuoit estre; & i'ay monstré ci-deuant que S. Hierome par *tout l'Orient*, entendoit les 15. prouinces du Diocese surnommé *Oriental*, & rien plus.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 12.*

Ainsi non seulement S. Athanase appelle Rome, [a] siege Apostolique & Metropolitaine de la Romanie, *c'est à dire* de tout l'Empire Romain; *& bat les Ariens de* [b] *l'epistre qu'ils auoyent escrite au Pape, en laquelle bien que feintement & ironiquement ils auoyent nommé l'Eglise Romaine*, [c] l'Eschole des Apostres, & la Metropolitaine de la Religion.

a Θρόνος ἀποστολικὸς καὶ μητρόπολις τῆς Ῥωμανίας. Athan. ad solit. vitam agent.
b ἐφ' ὅτι πρότερον ἀποστολικοὺς αὐτοὺς ἀδελφοὺς γράψαντες εἰρήκασιν ἐμπεμφθῆναι. Id. ibid.
c εἴρηται μὲν γὰρ πᾶσι φιλοτιμίαν τὴν Ῥωμαίων ἐκκλησίαν ἐν τοῖς γράμμασιν ὡς ἀποστόλων φροντιστήριον καὶ εὐσεβείας μητρόπολιν ἐξ ἀρχῆς γεγενημένην. Sozom. hist. eccl. lib. 3. c. 7.
d interrog. 17.

EXAMEN.

IL n'appelle pas Rome *siege Apostolique*, mais dit que *le siege qui est là*, asçauoir à Rome, *est Apostolique*: mais quand il l'auroit appelee comme on pretend, quelle consequence feroit cela? le *siege Apostolique* est-il marque de Monarchie? peut-il mesme (veu qu'il est en plusieurs lieux, & possedé par plusieurs Prelats en mesme temps) inferer vniuersalité de iurisdiction pour aucun de ceux qui le possedent? i'auouë qu'il appelle Rome *Metropole de Romanie*, & que par *Romanie* il entend l'Empire Romain, de mesme que Rusticus de Narbonne a fait depuis proposant ces questions au Pape Leon, [d] *touchant ceux qui ont esté pris petis par les ennemis, & ne sçauent s'ils ont esté baptisez, mais sçauent*

mais sçauent qu'ils ont esté quelquesfois menez à l'Eglise par leurs parens, s'ils peuuent ou doiuent quand ils seront venus en Romanie estre baptisez. Item, [e] *touchant ceux, qui ont esté pris* [e] interr. 19.
petis par les Gentils apres auoir esté baptisez, & ont vescu payennement auec eux lors qu'ils viendront encore ieunes en Romanie, s'ils demandent la communion, ce qu'il faudra obseruer. Et Iornandes prestre Goth, [f] qui escrit que *les Goths venans en Romanie & receus sans armes fu-* [f] de regn. succ.
rent contraints de se rebeller. Mais il ne s'ensuit pas que si Rome a esté la *Metropole de Romanie*, elle eust iurisdiction vniuerselle sur la Romanie: de mesme qu'il n'est pas permis de conclurre, [g] *S. Chrysostome appelle Alexandrie* la Metropole de l'vniuers *qui est* [g] homil. in martyres.
beaucoup plus que n'a iamais esté la Romanie, donc *Alexandrie a eu l'Empire vniuersel*, ou bien *Paris est la capitale de France*, donc *elle commande à toute la France.* Au contraire sa coustume ne s'estend que sur vne parcelle du royaume, & ses Iuges propres ont leur ressort limité ou dans la Vicomté, ou dans les prouinces qui reconoissent le Parlement. A plus forte raison seroit-ce mal conclu de la ville à l'Euesque: car s'il eust pleu à Dieu d'establir le Christianisme pendant que la puissance souueraine estoit entre les mains du peuple Romain, & que Rome estoit proprement Dame d'effet comme de nom sur toute la Romanie, l'Euesque entant que Prelat n'eust eu non plus de droit de commander à ses collegues que celui de Rieté ou de Bellitre.

Quant à ce que l'aduersaire adioutte de la batterie de S. Athanase, c'eust bien esté vne batterie à coups perdus; car quelle consequence y eust-il eu de l'Eglise de laquelle parloyent les Euesques d'Orient, à la ville de Rome qu'il mettoit en ieu? & dequoy se fust-il aduisé 17. ans apres la datte de l'epistre aux Orientaux dont la pluspart estoyent Orthodoxes, quoy qu'iniurieusement la Replique les enroole entre les Ariens, de faire allusion aux termes de cette epistre en parlant des procedures Ariennes? plus la Replique raffine ces imaginations, & plus elle leur oste de solidité, & elle auroit mieux fait de practiquer la maxime d'Hortensius, en dissimulant les choses qui lui nuisent, que de les produire auec brauade à tout euenement. En effet que sçauroit-on penser de plus desauantageux pour Rome, qu'vn Concile de tout l'Orient composé de 97. Euesques dont son Pape reconoit que 36. seulement estoyent Ariens, l'ait prise à partie, ait traduit son ambition par vn sarcasme poignant, & l'ait appelee par ironie, *eschole des Apostres, & Metropole de la Religion*, ou plustost *de la pieté*; comme pour lui reprocher en face qu'elle n'estoit pas ce qu'elle vouloit que l'on la creust, & qu'elle se paroit des titres qui ne lui conuenoyent pas? & cela estant, que pretend elle aujourd'huy qu'elle a degeneré de son ancienne vertu, & tombant dans le mespris a encouru la haine de la plus part des Chrestiens de l'vniuers?

Mais posons de grace que le Concile d'Antioche & S. Athanase lui-mesme ayent creu & nommé l'Eglise Romaine *eschole des Apostres*, est-il necessaire que (contre la protestation de S. Gregoire) le Recteur de cette *eschole* soit Roy spirituel de l'Eglise Catholique & *Pere general au monde?* Posons de plus qu'ils l'ayent intitulee sans vser d'aucune derision *Metropole de la pieté*, la *Metropole de l'estat* a-t'elle necessairement la puissance souueraine en soy & droit de l'exercer par tout? & combien moins la *Metropole Ecclesiastique*, qui ne deriue sa dignité que de son establissement dans le sein de la Metropole politique comme le Concile de Chalcedoine nous a particulierement remarqué? Ioignez à cela que le titre de *Metropole de la Religion*, consideré sans aucune relation à l'ordre de l'estat, ne signifie pas d'auantage Reine spirituelle des Eglises & de la Religion, que quand S. Basile appeloit [h] Nicopolis d'Armenie simple Metro- [h] epist 194.
pole, [h] *Nourrice de la pieté & Metropole de l'Orthodoxie:* quand S. Gregoire de Nazianze
[i] surnommoit Cesaree de Cappadoce, *la mere des Eglises:* quand le Concile assemblé [i] orat. 20.
l'an 382. à [k] Constantinople escriuant à Rome en disoit autant de Ierusalem, que [k] epist ad Occid.
l'Empereur Iustin parlant au Pape Hormisda qualifioit [l] *mere du nom Chrestien:* quand [l] epist 8.
l'Empereur Leon intituloit Constantinople, [m] *la mere perpetuelle de la Religion & de la* [m] Cod. lib. 1. tit. 2. c. 14 & 16.
foy; & Zenon *la mere de la Religion de tous les Chrestiens;* & quand Isidore de Peluse [n] escriuoit au lecteur Theophile de son frere Timothee qu'il auoit esté *le patron royal de* [n] lib. 2. epist. 151.
la temperance, le domicile de la prudence, le dongeon de la magnanimité, la Metropole de la iustice, le reseruoir de l'humanité, le temple de la douceur, & en vn mot le thresor de toutes les vertus. Car comme Rome ne souffriroit pas aujourd'huy qu'aucun fist parade de ces titres, pour esleuer ceux ausquels ils ont esté autresfois attribuez sur l'vniuers en general, & sur elle mesme en particulier; iamais l'antiquité n'eust peu lui permettre de

prendre auantage des complimens de ceux qui eussent voulu l'obliger, beaucoup moins de conuertir les railleries de ceux qui lui vouloyent faire reproche en tiltres legitimes d'eminence & de seigneurie sur les autres.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 13.*

καὶ νῦν ἔτ' ἐστιν εὔδρομος, τὴν ἑσπέραν πᾶσαν δεσμοῦσα τῷ σωτηρίῳ λόγῳ, καθὼς δίκαιον τὴν πρόεδρον τῶν ὅλων. Greg. Naz. carm. de vita sua.

Mais mesme S. Gregoire de Nazianze crie, l'ancienne Rome marche droit en la foy, tenant tout l'Occident lié par le verbe salutaire, comme il conuient que face la Cité qui preside à tout le monde.

EXAMEN.

IL faloit tourner, *elle marche iusqu'ici droit en la foy, liant tout l'Occident au verbe salutaire, comme il est iuste que face la presidente de tous*; & noter cette limitation *iusqu'ici*, monstrant que le bon S. Gregoire ne croyoit l'infallibilité ni de Rome ni de son Pape. Mais sur quoy veut l'aduersaire faire force? sur le titre de *presidente de tous*, ou *chef du monde Romain*, comme l'intitule [a] le Concile d'Aquilee, ou [b] *chef des Chrestiens*, comme l'appelle Rufin? Si on le prend pour *Reine spirituelle* pourueuë de puissance souueraine & iurisdiction vniuerselle, on combat Gregoire premier qui nie que ce nom puisse ni doiue conuenir *à aucun Sainct*; & que S. Pierre mesme de la succession duquel le Pape deriue toute sa gloire, l'ait iamais porté ni peu porter. Si aussi on le prend pour *premiere de tous*, non seulement Rome n'aura rien plus qu'Alexandrie que S. Chrysostome appelle, comme nous auons veu, *Metropole de l'vniuers*; & Antioche que S. Basile qualifie [c] *chef de tout le corps*; & Constantinople de qui S. Gregoire de Nazianze disoit [d] qu'elle estoit *la premiere entre les villes qui deuoit seruir de patron aux autres*; mais aussi elle ne pourra non plus que ces villes, en vertu de sa *presidence* pretendre *liberté de campagne*, pour estendre sa iurisdiction par tout, veu que ni Alexandrie, ni Antioche, ni Constantinople, n'ont ni esté ni peu estre sans bornes de puissance & de direction. Voudra t'on aussi se preualoir de ce que (selon S. Gregoire) Rome *lie au verbe l'Occident*? Mais il accorde d'auantage à Constantinople, disant [e] qu'elle *lie l'Orient & l'Occident*, & qu'elle est *l'estappe commune de la foy*. Car i'estime que *l'Orient & l'Occident* sont plus que *l'Occident* seul; que *lier les autres au verbe* est moins que se rendre *estappe commune de la foy*; & consequemment que tout ce passage est entierement inutile à l'effet que l'on pretend.

a append. Cod. Theod.
b inuectiu. lib. 2.
c epist. 48.
d orat. 27.
e orat. 32.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 14.*

ἔθος ἐστὶν ἐν τῇ Αἰγυπτιακῇ διοικήσει παρὰ γνώμην καὶ διατύπωσιν τοῦ ἀρχιεπισκόπου μηδὲν τοιοῦτο ποιεῖν. Conc. Chalc. act. 4.

καίτοι κανόνος ἐκκλησιαστικοῦ κελεύοντος μὴ δεῖν παρὰ τὴν γνώμην τοῦ ἐπισκόπου Ῥώμης τὰς ἐκκλησίας κανονίζειν. Socr. hist. eccl. lib. 2. c. 8.

Et si comme les Euesques d'Egypte protesterent au Concile de Chalcedoine, que c'estoit la coustume és prouinces de la prefecture d'Egypte, de ne faire rien sans la sentence & ordonnance de l'Archeuesque d'Alexandrie: *Ainsi Socrate dit que le Concile d'Antioche fut argué de nullité*, d'autant que l'ancienne loy Ecclesiastique portoit que l'on ne pouuoit regler les Eglises sans la sentence de l'Euesque de Rome.

EXAMEN.

SOcrate de qui l'on inculque la beueuë pour la quatrieme fois en ce chapitre, s'est rompé; car cela n'a iamais esté obiecté au Concile d'Antioche que par lui, ou de par lui; & i'ay desia monstré que quand on auroit fait ce qu'il dit, ni selon l'intention de ceux qui l'auroyent fait, ni selon la sienne propre, il ne s'ensuiuroit pas que Rome eust iurisdiction vniuerselle ni empire d'aucun droit sur le general des autres Eglises. A quel propos attedier son lecteur par des redites d'autant plus odieuses qu'elles sont de choses fausses & inutiles? pense t'on qu'vne impertinence fonde vne conclusion necessaire pour estre dite plus d'vne fois?

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 15.*

Comment est-ce que l'Euesque de Rome n'estoit point Metropolitain de l'Eglise vniuerselle, & tel au regard de toute l'Eglise que chaque Patriarche ou Metropolitain estoit au regard de son departement?

EXAMEN.

EXAMEN.

MAis plustost comment auroit-il peu porter cette qualité qui n'a aucun fondement dans les depositions des Anciens que l'on s'efforce de suborner à son profit, & qui est formellement contredite par S. Gregoire, celui par la succession duquel on pretend qu'elle lui est deuolue? arriere donc ces pensees que l'ancienne Rome a detestees, & en les detestant nous a appris à les tenir pour detestables.

Continuation de la Replique. *Sect.* 4. §. 16.

Et si le Pape reciproquement, comme heritier du siege principal de S. Pierre, & Metropolitain de l'Eglise vniuerselle, estoit Recteur de l'vniuersité des Eglises, *comment est-ce que les patriarches originaires, qui estoyent les heritiers des chaires subalternes, de S. Pierre, & les Metropolitains des seconds sieges de l'Empire, n'estoyent point par proportion à l'endroit de leurs departemens, ce que le Pape estoit sur toute l'estendue de l'Eglise?* Cod. Theod. Nouell. const. 24.

EXAMEN.

VEu que non seulement S. Pierre n'a eu qu'*vn siege*, que l'antiquité a creu estre par tout, & notamment es Eglises des trois principales villes du monde, comme nous a dit S. Gregoire, mais aussi qu'il n'y a qu'*vne chaire* non plus qu'*vn Sacerdoce*, selon que nous enseigne S. Cyprian, n'est-ce pas se moquer de Dieu & des hommes, d'attribuer à celui qui n'a eu (où qu'il ait esté) qu'vn seul siege, dont tous les prelats sont heritiers d'egal droit, des *sieges subalternes* outre le *principal*? & n'est-ce pas vne contradiction formelle à S. Leon qui appelle S. Pierre & S. Paul *les yeux* de l'Eglise; & à S. Gregoire qui dit qu'ils en ont esté *membres sous le chef vnique*, asç. Christ, & non le chef mesme, ou *Apostres vniuersels*, d'asseurer que S. Pierre en ait esté le *Monarque spirituel*, & le *Metropolitain general*? Serm. 1. in Natali Petri.

Que l'on nous allegue maintenant *la consanguinité de la doctrine* de Rome moderne auec l'ancienne, de laquelle elle choque (pour son interest) les maximes, & encourt la fulmination. Au reste i'ay refuté les imaginations des pretendus *patriarches originaires & accessoires*; & des *deux sieges d'Empire* à Alexandrie & Antioche; & monstré quel estat on doit faire du *rectorat de l'vniuersité* accordé par Valentinian 3. à Leon; & ie me remets à ce que i'ay dit d'autant plus volontiers, que i'ay de peine & de desplaisir à suiure les perpetuelles redites de l'aduersaire.

Continuation de la Replique. *Sect.* 5. §. 1.

Il appert tiercement par la procedure du mesme Concile de Nicee, & au mesme Canon. Car à cause dequoy le Concile de Nicee pour reprimer la rebellion de Meletius Euesque de Lycopoli en Egypte qui refusoit d'obeyr à l'Euesque d'Alexandrie son patriarche, eust-il allegué la coustume du Pape, & non celle du patriarche d'Antioche? Le patriarche d'Antioche estoit en personne au Concile, ce que n'estoit pas le Pape; il estoit plus voisin & de la ville de Nicee en laquelle se tenoit le Concile, & du siege d'Alexandrie, en faueur duquel se faisoit ce Canon, que le Pape; il auoit la superintendance sur quinze grandes prouinces, dont la moindre contenoit plus de pays que tout ce que les Protestans attribuent au patriarchat du Pape.

EXAMEN.

VOila vn grand effort pour asseurer vne fausseté palpable par des suppositions pareilles; car tout ce que l'on dit & de la presence de l'Euesque d'Antioche à qui le nom de *Patriarche* ne pouuoit conuenir pour lors, & de son voisinage auec Nicee & Alexandrie, & des quinze Prouinces de son departement, est entierement inutile, par cela mesme que le Concile allegue expressément la coustume d'Antioche, & la propose sous le nom de *priuilege*, disant, apres auoir parlé de la coustume du Pape de Rome, *Semblablement que vers Antioche, & es autres prouinces les priuileges soyent gardez aux Eglises.* D'où resulte, que le priuilege d'Alexandrie estoit confirmé à l'instar de celui de Rome, d'Antioche, & des autres lieux celebres, & par consequent l'egalité gardee par tout, & l'vniuersalité de iurisdiction & de puissance excluë. Cependant il est faux que l'an 325. le Diocese d'Orient fust composé de

quinze prouinces; car la Palestine partagee depuis en trois ne faisoit qu'vn corps de Prouince ; & la Syrie, la Phœnice, la Cilice,chacune desquelles a souffert quelque partage, subsistoyent encore sans diuision; tellement que si la Replique eust pensé à ce qu'elle supposoit, elle se fust obligee à reduire son nombre à moins de la moitié. Il est aussi faux que *la moindre des quinze prouinces* du departement d'Orient representees dans la notice ait iamais *contenu plus de pays que les Protestans n'en attribuent au patriarchat du Pape*; car ceux qui lui ont donné le moins lui ont attribué les cent milles voisins de Rome à la ronde, & par consequent l'espace de plus de 116. milles de larges, & de deux cens milles de long, c'est à dire plus que toutes les trois Palestines ensemble. Et pour la fin le lecteur se souuiendra qu'encore que l'on parle à tous momens de Patriarchats & de Patriarches, ces noms n'ont esté Christianizez que cent ans depuis.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 2.*

A cause dequoy donc le Concile pour reprimer Meletius, allegue-t'il la coustume de l'Euesque de Rome, & non celle de l'Euesque d'Antioche; sinon pource que l'autorité de l'Euesque d'Antioche estoit de droit positif, aussi bien que celle de l'Euesque d'Alexandrie; au moyen dequoy la mesme temerité qui portoit Meletius à nier l'vne, le pouuoit porter à nier l'autre: Là où l'autorité du Pape estoit de droit diuin, c'est à dire, comme parlent S. Augustin, & le Concile Mileuitain tiree de l'autorité des Sainctes Escritures ?

Aug.epist.92. Voyez sus chap.25. sect. 45. en la relation du Concile Mileuitain.

EXAMEN.

AV contraire, *il l'allegue* (comme ie viens de remarquer) sous le nom de *priuilege* qui est encore plus honorable que celui de *coustume*, & a esté employé par le Concile de Chalcedoine pour exprimer ce que celui de Nicee auoit dit de *la coustume de l'Euesque de Rome*; & ne faut pas tirer cette *coustume* hors de sa droitte & naturelle signification; car si le Pape entant qu'Euesque auoit son *autorité de droit diuin*, comme tous les Euesques sans exception, veu que l'Episcopat est d'institution diuine, selon que nous apprenons de S.Paul Act.20.28. Ephes.4.11. Coloss.4.17. &c. entant que Metropolitain il l'auoit de droit positif comme tous les autres, selon que remarque tres-expressément le Concile de Chalcedoine,disant, qu'*à bon droit les Peres auoyent accordé les priuileges au siege de l'ancienne Rome,d'autant que cette ville là regnoit.* Car si *les priuileges* ont esté *accordés* à ce siege *par les Peres*,ils ne luy appartenoyent pas de droit diuin ; & s'ils lui ont esté accordez à cause de l'empire de la ville, ils ne lui ont pas esté donnez à cause de son eminence spirituelle par dessus les autres, mais pour vne consideration temporelle;ce qui ne peut estre trop noté. Quant à *l'autorité* mentionnee en l'epistre du Concile Mileuitain,elle ne signifie pas (comme pretend la Replique) la prelature du Pape, mais son rescrit contre Pelagius, que les Prelats de Numidie presumoyent deuoir estre *tiré des sainctes Escritures*: & de cette signification du nom *d'autorité* nous auons fourni quantité d'exemples, ausquels par forme de supplément nous adiousterons celui-ci d'Ammian, *autoritate nixa iussisima.* Sur quoy le S[r] de Valois note, *l'autorité est mise ici pour le mandement Imperial, comme en Symmachus, Sulpice Seuere, Ambroise* epist.29.*& autres; quelquesfois aussi elle se prend pour les decrets des Iuges, & leur iussion, comme en l'edit de Theodoric, & en la vieille inscription*; ex auctoritate L. Turci Aproniani V.C. præf. vrbis,&c.

c.28.

lib.28.ad fin.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 3.*

D'auantage, à cause dequoy le Concile de Nicee confirme t'il la coustume du patriarche d'Alexandrie, & celle du Patriarche d'Antioche, & ne confirme point celle du Pape, sinon pource que l'autorité du Pape ne dependoit point de l'autorité des Conciles;mais estoit procedee de la propre bouche de nostre Seigneur.

EXAMEN.

LE Concile confirme egalement l'vne & l'autre,celle de l'Euesque d'Alexandrie en la tirant de la contestation des Meletiens, celle du Pape en la presupposant comme

comme receuable & digne d'estre obseruee, & que son intention fust de les gratifier egalement, appert par les expositions des interpretes, car l'auteur de l'ancienne version presuppose la coustume d'Alexandrie de mesme que celle de Rome; & Rufin au contraire auec Simeon Magister fait parler le Concile en termes d'ordonnance pour Rome, comme pour les autres. A ce mesme egard le Concile de Chalcedoine a posé pour constant que *les Peres auoyent donné les priuileges au siege de l'ancienne Rome*, pource qu'ils les auoyent approuuez: & les Legats de Leon au mesme Concile ayans soustenu que le decret fait en faueur de Constantinople estoit contre les Canons, produisirent pour preuue de leur dire le 6. Canon de Nicee, dont l'allegation (s'ils eussent creu qu'il n'auoit rien defini ni confirmé pour Rome) eust esté totalement impertinente. D'ailleurs le Pape Leon au mandement dont il les auoit chargez presupposoit la mesme chose, vsant de ces termes, *Que la definition des saincts Peres ne soit ni rabbaissee ni amoindrie par aucune temerité; que donc la dignité de nostre personne soit gardee en tout en vous; & si d'auenture quelques vns se confians à la puissance de leur ville entreprennent d'en esbranler quelque chose, qu'ils soyent dechassez selon qu'il est conuenable à la iustice.* En suite dequoy lecture fut faite du 6. Canon de Nicee; & depuis le mesme Pape s'estant plaint de l'infraction d'icelui en faueur de Constantinople, auroit esté fort extrauagant, s'il n'auoit pas estimé auec le Concile de Chalcedoine que celui de Nicee confirmoit & definissoit le droit de Rome. Voila donc dans le Canon de Nicee (au dire de tout le Concile de Chalcedoine) vn *ottroy de priuileges* fait à Rome, & selon le Pape Leon & ses Legats, plus entendus en ses interests que ceux qui s'imaginent en estre auiourd'huy les vrais defenseurs, *vne constitution* qui les regardoit. Et certes apres l'assertion de ce Pape, de ses Legats, & de tout vn Concile vniuersel de 630. testes, il faut vne estrange hardiesse & vn front prodigieusement dur, pour entreprendre auec la Replique, de maintenir la negatiue contraire.

epist. 53. 54. 55. 59. 61. 62. 63

On dit pour la faire valoir, que *l'autorité du Pape ne dependoit point de l'autorité des Conciles mais estoit procedee de la propre bouche de nostre Seigneur*; & cela est fort magnifique: mais on y commet deux grandes fautes: la premiere, que l'on suppose vne manifeste fausseté, attribuant à nostre Seigneur qu'il ait iamais rien *prononcé de sa bouche* touchant Rome, & son siege Episcopal; car autre chose est S. Pierre auquel proprement appartiennent les oracles du Sauueur; & autre le siege que S. Pierre a (comme on pretend) establi dans Rome; & autre en fin l'Euesque qui est assis en ce siege apres lui, & n'a non plus de droit à la succession de l'Apostre de Dieu, qu'aucun des autres prelats de l'vniuers. Ioint que quand il en auroit, il ne pourroit valablement conuertir l'Apostolat, auquel il auroit succedé, en Monarchie pour *subiuguer tous les membres de Christ*. S. Gregoire protestant hautement que cela est tellement illicite qu'il n'a peu conuenir iamais à aucun des saincts, & n'a point appartenu à S. Pierre.

La seconde, que l'on choque & accuse ouuertement de sottise les anciens Papes, desquels cependant on pretend porter l'interest, & soustenir la dignité; car si *leur autorité ne dependoit* nullement *de celle des Conciles*, & ils le croyoyent, quelle bestise, ains quelle preuarication estoit-ce à eux de faire bouclier du Canon de Nicee qui ne leur auoit rien donné, ni peu donner? De là le lecteur apprendra à quels termes est reduite la cause de Rome, qui ne peut subsister qu'en prenant à partie ceux de la succession desquels elle tire toute sa gloire, & tenant le contrepied de leurs procedures, & tout cela en se glorifiant de l'antiquité que l'on gourmande seruilement.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 4.*

Comme le Pape Gelase que S. Fulgence, [a] *le second S. Augustin ou plustost le second oracle de l'Eglise Africaine, appelle* venerable Prelat du siege Apostolique, *l'a depuis exprimé en ces mots* [b], La saincte Eglise Romaine Catholique, n'a esté preferee aux autres Eglises, par nulles constitutions Synodiques; mais a obtenu le Primat par la voix Euangelique de nostre Seigneur & Sauueur, lors qu'il a dit, Tu es Pierre, & sur cette pierre ie fonderay mon Eglise.

a. Fulgen. ad Ferrand. Diac. Ep. 2.
b. Gelas. in decret. de apocr. script.

EXAMEN.

IE ne veux rien rabbatre des loüanges que S. Fulgence a donnees au Pape Gelase, que tous les Protestans d'vne voix iugeront deuoir estre celebré à iamais pour la pureté de sa doctrine, es poincts de l'incarnation, de la verité des deux natures en la personne du Sauueur, du peché originel, de la grace de Christ, & de la nature du Sacrement, où il bat en ruine la transsubstantiation que ses successeurs maintiennent auiourd'huy. Ie desire seulement que le lecteur remarque sur l'allegation de Fulgence, 1. Qu'il ne dit pas de Gelase qu'il estoit *venerable Prelat du siege Apostolique*, mais qu'il estoit *Pape de bien-heureuse memoire*; tesmoignage euident que celle de la Replique s'est esgaree, en lui appliquant ce qui venoit d'estre dit du Pape Leon, qui auoit esté honoré de ce magnifique eloge, *Beatissime Pape, glorieux Pontife du siege Apostolique*. 2. Que l'acceptation faite par la Replique de la loüange que S. Fulgence auoit donnee à Gelase, est vne accusation formelle, soit de son inconsideration, soit de sa mauuaise foy; car à quel propos ce Pere celebre t'il la memoire de Gelase, finon pour produire (non en son liure [a] *de fide ad Petrum* que l'on auoit cité au traitté de l'Eucharistie, mais en sa seconde response à Ferrandus, comme en cet endroit) quatre lieux differens du petit traitté *des deux natures en nostre Seigneur*, que l'aduersaire a soustenu n'estre pas du Pape Gelase, mais de Gelase de Cyzique, afin d'eluder le coup de son authorité touchant le Sacrement? & n'est-ce pas maintenant vne extreme oubliance d'appeler *oracle de l'Eglise Africaine*, celui que l'on pretend s'estre mespris, & lui donner le nom *d'oracle* à l'occasion de cette mesme mesprise que l'on lui auoit imputé? Remarquez ie vous supplie, lecteur Chrestien, le mesnage de l'aduersaire, & la caution qu'elle vous donne de sa sincerité. Est-il question de disputer de la transsubstantiation? Fulgence a pris Gelase pour vn autre & s'est abusé: faut-il parler de l'autorité du Pape? Fulgence (en ce lieu mesme où on pretend qu'il s'est trompé, & à l'esgard de la mesme personne qui a esté le suiet de son erreur) est vn *oracle*. Où est l'ingenuité, & la pudeur?

a lib.2.p.567.

Mais passons de cette circonstance au fonds de son raisonnement, & recerchons, 1. Si le Pape Gelase a dit ce que l'on pretend. 2. S'il l'a dit, en quel sens il l'a peu dire. 3. Quelle consequence on en peut tirer. Premierement on pourroit douter si Gelase a dit ce qu'on lui attribue, veu qu'il semble contredire aux discours de ses predecesseurs, aux siens propres, & aux copies que les interpolateurs ont tirees de son Concile. Car 1. le Pape Innocent qui en l'epistre dixhuictiesme soustient que *le seul Concile de Nicee explique l'intention de tous les Sacerdots qui sont par tout le monde*; & declare ailleurs qu'il *faut suiure les seuls Canons de Nicee*, comme Sozomene [b] remarque; en son epistre à Victricius de Roüen, certifie que *le Synode a ordonné & la vieille coustume requiert, que les causes majeures soyent rapportees à son siege*; & Zosime asseure [c] qu'*en l'honneur du bien-heureux Pierre, les decrets des Peres ont ordonné de porter reuerence à son siege*, que [d] *la tradition des Peres lui a donné vne si grande autorité*, & que *l'Eglise Romaine est confirmee par toutes les loix & disciplines tant diuines qu'humaines*. Et [e] Gelase lui-mesme en son instruction à Faustus Legat en Orient, fait ce discours, *Ils nous opposent (ne sçachans pas ce qu'ils disent) les Canons contre lesquels ils descouurent qu'ils procedent, par cela mesme qu'ils refusent d'obeir au premier siege, conseillant choses saines & droittes; ce sont les Canons qui ont voulu que les appellations de toute l'Eglise fussent deferees à ce siege.* Item, *vueillent-ils ou non, par son iugement les anciennes constitutions des Canons seront confirmees.* Item, *selon les Canons la somme du iugement entier n'est deuë qu'au siege Apostolique.* Item, *nous ne craignons point que la sentence Apostolique se resolue, que la voix de Christ, & la tradition des majeurs, & l'autorité des Canons soustient*: & en l'epistre huictiesme, *La Souueraine Diuinité à voulu que le Prelat de ce siege fust preeminent, & la pieté generale de l'Eglise qui a suiui, l'a tousiours celebré.* Item, *il est confirmé par la teneur des Canons paternels, & par la tradition de plusieurs siecles, que l'autorité du siege Apostolique soit preferee à l'Eglise vniuerselle*: & en l'epistre 13. *Ce siege a tousiours retenu & retient sa principauté, laquelle le Beat Apostre Pierre a receüe de la voix du Seigneur, l'Eglise neantmoins suiuant.* Item, *à icelle de quelque partie que ce fust du monde les Canons ont voulu que l'on appellast*, &c.

b lib.8.c.26.
c epist.1.
d epist. 10.
e epist. 4.

Car si

Car si comme disoyent Innocent & Zosime, *le Synode a ordonné le renuoy des causes maieures*, & *les Peres ont decreté que reuerence soit deferee*, & ont *donné autorité* à l'Eglise Romaine, si elle est *confirmee par les loix humaines & diuines*, & si (selon le dire de Gelase) *les Canons lui ont deferé les appellations*, & *confirmé sa preference*, comment est-il possible qu'il ait dit qu'elle *n'est preferee par aucunes constitutions Synodiques*? Cette difficulté semble auoir meu le pretendu Damase lors que copiant le Decret du Synode Romain sous Gelase il a alteré ses paroles & changé sa negatiue en affirmatiue, en cette sorte, *la saincte Eglise Romaine est preferee au reste des autres par* [f] *quelques constitutions Synodiques, & a obtenu la primauté par la voix Euangelique du Seigneur*. Mais l'an 794. Charlemagne [g] transcriuant le Concile sous Gelase, l'a leu auec la negatiue; & celui qui peu apres a supposé la troisieme epistre attribuee à Anaclet lors qu'il a frippé ce mesme Decret, a tellement changé ses paroles qu'il a retenu le sens negatif, disant, *cette sacre-saincte Romaine & Apostolique Eglise n'a pas obtenu la primauté des Apostres*, *mais du Seigneur mesme*.

f nonnullis.
g de Imag. lib. 2. c. 6.

Voila pourquoy voyant le consentement des exemplaires, & l'antiquité de cette leçon, i'estime qu'il n'en faut pas faire de doute, & que Gelase a nié que *l'Eglise Romaine ait esté preferee aux autres par les statuts Synodiques*, non pour s'inscrire en faux contre les depositions de ses predecesseurs & ses propres discours qui supposent que les Canons ont *confirmé* les priuileges de cette Eglise, & en ont *recommandé la reuerence*; mais pour faire entendre que ce que les Conciles ont fait par leurs Canons, n'a esté autre chose que d'ordonner qu'elle seroit reconuë pour telle qu'elle estoit sans eux, & qu'ils ont tellement *confirmé sa primauté* qu'elle ne la tient ni ne la doit tenir d'eux, mais de Iesus Christ mesme: & à la verité si Iesus Christ a preferé cette Eglise là, tous les Conciles ayans esté tenus depuis son eleuement ne l'ont pas causé, mais seulement confessé & presupposé; & si elle leur est redeuable de leur gratitude pour l'auoir reconuë & fait reconoistre pour *preeminente*, sa preeminence ne lui vient pas de leur bienfait.

Mais Gelase & Leon qu'il a imité me pardonneront s'il leur plaist, si ie dis qu'il n'est pas raisonnable que leur autorité l'emporte contre la verité; car encore qu'ils ayent esté grands personnages & gens de bien, ils ont esté chatoüillez de l'amour de leur interest, & preoccupez des preiugez propres à le maintenir; & comme nous ne tenons pas ce qu'ils ont dit de bon à cause qu'il vient d'eux, mais à cause qu'il est bon, aussi ne deuons nous pas (par vn trop grand respect à l'autorité de leur nom) passer inconsiderément ce qu'ils ont escrit, ou par erreur de iugement ou par indulgence enuers leur propre cause. Voyans donc que leur assertion est d'autant moins soustenable qu'elle est pleine de piaffe, & qu'elle n'a ni ne peut auoir aucun fondement en la voix Euangelique, *Tu es Pierre*; nous croyons estre receuables à nous en departir, voire à protester à l'encontre, comme contre vne manifeste supposition. Nous demandons donc selon le sentiment de nos consciences, preuue que ces paroles, *Tu es Pierre*, signifient *l'Eglise Romaine est preferee à toutes les autres*.

Nous pourrions en demeurer là: car ayant coupé les pretendus nerfs d'vne autorité qui se destruit de soi-mesme, elle ne pourroit promettre que de la ruine à ceux qui en feroyent fondement: mais nous voulons bien passer d'abondant à la consequence qui peut estre legitimement tiree d'icelle; & maintenons derechef que celle de la Replique est nulle, abusiue, & contradictoire au sentiment de tous les anciens Papes, qui se sont tellement approprié la premiere dignité en l'Eglise, & vn soin general pour elle de par S. Pierre qu'ils croyoyent auoir esté *premier membre* d'icelle, qu'ils n'ont pas creu que S. Pierre en ait vsurpé ni peu vsurper l'Empire, ni qu'il leur ait esté deuolu par sa mort; ni en fin que le soin general pour elle les ait rendus *Peres generaux*, & leur ait *subiugué tous les membres de Christ*, & acquis iurisdiction par tout, & *la campagne libre* pour aller où il leur plaira; au contraire S. Gregoire a declamé auec aspreté contre vne telle pretention, & l'a non seulement reiettee de fait, mais declaree indigne d'estre iamais receuë d'aucun. Pourtant la consequence de la Replique n'est nullement admissible, *Le Pape est* (selon Gelase) *preferé à tous de droit diuin*, donc *il n'a point de iurisdiction bornee*, *mais est Seigneur de tout & par tout*.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 5.*

Or cela estant, à qui ne reste t'il manifeste que l'intention du Concile n'estoit pas de restreindre l'autorité du Pape aux limites d'vn simple patriarchat particulier, comme celle des autres patriarches ; mais de proposer l'autorité que le Pape auoit au regard de l'Eglise vniuerselle, pour type & patron de l'autorité des autres patriarches au regard de leurs patriarchats?

EXAMEN.

MAis *cela n'estant pas*, comme il a esté monstré iusqu'ici, & que *le Pape* n'a d'aucun droit *autorité sur l'Eglise vniuerselle, à qui ne reste t'il manifeste que l'intention du Concile* a esté de le retenir dans ses propres limites comme tous les autres?

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 6.*

Car, ou le droit diuin ne donnoit rien au Pape sur les autres Euesques, ou s'il lui donnoit quelque chose il le lui donnoit par toute la terre.

EXAMEN.

IL *ne lui donnoit rien*, mais posé qu'il lui eust donné, S. Gregoire qui estimoit que le priuilege de son siege estoit de *droit diuin*, & qu'il deuoit valoir par tout l'vniuers, tellement que par tout où il se fust trouué il eust deu estre tenu pour premier, niera pour nous la consequence qu'il lui ait *esté donné par toute la terre*, en ce sens qu'il ait eu iurisdiction par tout, & ait esté Seigneur spirituel de tout. Car il soustient 1. que nul ne peut estre *chef de tous les bons*, ni *Pere general au monde*, ni *assuiettir tous les membres de Christ:* & 2. que les Eglises d'Alexandrie & Antioche ont *le mesme siege & du mesme* que la Romaine, & par consequent le mesme priuilege chacune en son rang, qui estoit aussi l'hypothese de Gelase, comme il a esté demonstré sur le chapitre 30.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 7.*

Combien que pour la commodité du regime vniuersel de l'Eglise, le Pape s'abstinst de l'administration immediate des autres patriarchats, & se contentast du seul regime immediat du patriarchat d'Occident, & de la superintendance mediate & generale sur les autres.

EXAMEN.

IL a eu le premier lieu de droit humain seulement & en consideration seule de la dignité politique de Rome, sans aucun droit de superintendance generale & iurisdiction vniuerselle, & n'a peu estre dit *patriarche d'Occident* qu'apres que la desolation des Exarchats Ecclesiastiques d'Occident lui a donné le moyen de s'y faire general, & gagner le commandement petit à petit.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 1.*

Il appert quartement par la possession en laquelle le Pape demeura apres le Canon du Concile de Nicee, de iuger des personnes & des iugemens des autres patriarches; & cela à la veuë & auec l'applaudissement de ceux mesmes qui auoyent fait le Canon, & de leurs successeurs, & sans que iamais aucun murmurast que cette prattique y contreuinst.

EXAMEN.

IE soustiens au contraire que toute cette pretention de possession tant deuant qu'apres est vne pure supposition, & que iamais le Pape n'a passé ses bornes, sans causer de la plainte à ceux au preiudice desquels il s'estoit emancipé de l'obeissance des Canons.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 2.*

Car comment le Pape Iules premier qui fut creé Pape cinq ans apres le Concile de Nicee, eust-il restitué ces grands champions du Concile de Nicee, S. Athanase patriarche d'Alexandrie,

d'Alexandrie, Marcellus primat d'Ancyre en Galatie, & Asclepas Euesque de Gaze en Palestine, pource qu'à lui (*dit Sozomene*) à cause de la dignité de son siege le soin de toutes choses appartenoit; *si l'intention du Concile de Nicee eust esté de restreindre l'autorité du Pape aux seuls limites d'vn patriarchat particulier aussi bien que celle des autres patriarches?*

[illegible] Sozom. hist. eccl. l. 3. c. 7.

EXAMEN.

SIlueſtre, ſous lequel le Concile de Nicee fut aſſemblé deceda le 31. Decembre 335. dix ans quatre mois & ſix iours apres que le Concile qui auoit commencé le Lundi 14. Iuin eut eſté terminé le 25. Aouſt 325. Marc fut ſubrogé le Vendredi 16. Ianuier & deceda le Mecredi 6. Octobre 336. & le Mecredi 27. du meſme mois Iules fut ſubrogé onze ans deux mois & deux iours apres le Concile ſeparé, tellement que la Replique fait vn meſcompte de 6. ans 2. mois & 2. iours. Quant à la reſtitution faite par Iules d'Athanaſe, Aſclepas & Marcel que l'on appelle touſiours equiuoquement & ſans exemple *primat d'Ancyre*, Prelats depoſez par les Ariens, veu qu'il y a procedé comme arbitre eleu par les parties, ſon action ne lui a donné ni peu donner aucune ampliation de iuriſdiction hors de ſon propre departemẽt, beaucoup moins lui premettre de tenir *la campagne libre*, & pretendre (contre l'intention du Concile) iuriſdiction par tout, & cependant il y en a eu plainte de la part des Orientaux qui poſans vn fondement directement contraire à celui du Pape Gelaſe, aſçauoir que toutes les Egliſes ſont egales, infererent de là que la Romaine ne deuoit nullement entreprendre ſur les autres: & notez que Iules ne contredit nullement, mais prit droit ſur la preſuppoſition de ſes accuſateurs, & monſtra qu'il n'y auoit point eu de contrauention de ſa part, mais de la leur. Notez auſſi que Sozomene ne dit pas qu'à Iules *appartenoit le ſoin de toutes les Egliſes*, que quand il le diroit, il le diroit ſans neceſſité, veu que Iules s'eſt entremis des affaires des Orientaux comme arbitre, & non comme aſſis au *ſiege le plus digne*; & d'abondant que la conſequence ſeroit nulle, *il a le ſoin de tout*, donc *il a iuriſdiction par tout, eſt maiſtre de tout, & poſſede vne puiſſance ſans bornes.*

Baron. A.D. 335. 6. 8.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 3.*

Et comment ces grands athletes & defenſeurs du Concile de Nicee ſe fuſſent-ils ſeruis de la reſtitution du Pape pour rentrer en leurs ſieges, ſi elle euſt eſté contraire au Canon du Concile de Nicee, lequel ils auoyent eux-meſmes aidé à compoſer, & S. Athanaſe entr'autres, qui auoit eſté l'ame & la plume, & eſtoit lors l'heritier & le ſucceſſeur d'Alexandre patriarche d'Alexandrie, en faueur duquel, & ſur la minute duquel l'article auoit eſté dreſſé?

EXAMEN.

IE ne ſçay pourquoy on veut mettre au rang de *ces grands Athletes* Marcel condamné (au rapport de S. Hilaire) par S. Athanaſe, par S. Hilaire lui-meſme, par S. Baſile & S. Chryſoſtome, & par le ſecond Concile vniuerſel, ni ſur quoy on ſe fonde à dire 1. qu'Alexandre auoit *minuté le Canon* qui le concernoit, comme s'il euſt eſté ou peu eſtre iuge en ſa propre cauſe. 2. Qu'*Athanaſe eſtoit ſa plume*; on nous euſt fort obligé de faire part des titres que l'on a creu auoir pour cela. Or attendant que quelqu'vn exerce ce bon office de les produire, ie reſpons que ceux qui auoyent eſté reſtablis, pouuoyent bien ſe ſeruir ſans ſcrupule de la ſentence de Iules puis qu'il auoit eſté nommé par les parties aduerſes; & que cela ne contreuenoit en rien au Canon de Nicee; Iules (hors le cas d'vn arbitrage pareil) n'ayant pour lors ni droit ni volonté de paſſer ſes limites & s'ingerer dans les affaires d'autruy.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 4.*

Et comment le Pape Iules euſt-il reproché aux Ariens qu'ils auoyent alteré les decrets du Concile de Nicee, ſi lui-meſme en reſtituant S. Athanaſe patriarche d'Alexandrie, Paul Eueſque de Conſtantinople, Marcellus primat d'Ancyre en Galatie, Aſclepas Eueſque de Gaze en Paleſtine, Lucius Eueſque d'Andrinopoli en Thrace, & caſſant les Conciles de

[illegible]

[illegible] Sozom. hist. eccl. lib. 3. c. 7.

Tyr, d'Antioche, & de Constantinople qui auoyent esté tenus contr'eux, eust violé le Canon du Concile de Nicee?

EXAMEN.

IE viens de monstrer qu'il ne *l'auoit pas violé*, puis qu'il auoit iugé en vertu du compromis fait entre ses mains par les parties; & chacun peut comprendre aisément que l'Euesque de Milan ou celui de Carthage, estant honoré d'vne pareille election eust peu rendre aux Orientaux le mesme office; quant à la restitution de Paul, si elle a iamais esté faite par Iules, elle ne l'a esté ni en mesme temps ni par mesme ordre que les autres. Voyez la section 15. du chapitre 25. où il a esté rapporté ce que l'histoire a de certain touchant ce Prelat: remarquez aussi que Iules qui a iugé l'an 340. n'a peu casser par son iugement celui du Concile d'Antioche qui ne fut rendu que l'an 341.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 5.*

Et comment les Ariens ne lui eussent-ils point repliqué que c'estoit lui-mesme qui enfraignoit les decrets du Concile de Nicee, si l'intention du Concile de Nicee eust esté de restreindre l'autorité du Pape aux seuls limites d'vn patriarchat particulier aussi bien que celle des autres patriarches?

EXAMEN.

Vide epist. Iulij ad Orient. epist. Concil. Sard. Orient.

COmme s'ils ne lui eussent pas reproché par cela mesme qu'ils lui obiectoyent ou plustost faisoyent obiecter par les Orientaux en general, que toutes Eglises sont egales, que l'on ne doit point entreprendre de iuger en Italie des choses iugees par l'Orient, & qu'il faisoit l'ambitieux. Car tout cela n'estoit-ce pas le renuoyer en effet dans ses propres limites marquez par le Concile de Nicee?

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 6.*

[illegible] &c. [illegible] Conc. Sard. c. 5. Conc. Sard. epist. ad Iul in fragm. Hilar. p. 15.

Et comment le Concile de Sardique auquel le Concile de Nicee fut remis sur le bureau, & qui fut tenu vingt deux ans apres le Concile de Nicee, & pour defendre l'autorité du Concile de Nicee, & par plusieurs des mesmes Peres qui auoyent assisté au Concile de Nicee, eust-il redigé en loy escrite, que les Euesques deposez par les Conciles de leurs prouinces, peussent appeller au Pape, *& declaré* que c'estoit chose tresbonne & tres-conuenable que de toutes les prouinces les Euesques referassent les affaires à leur chef, c'est à dire au siege Apostolique de Pierre, *si l'intention du Concile de Nicee eust esté de restraindre l'autorité du Pape aux seuls limites d'vn patriarchat particulier, aussi bien que celle des autres patriarches?*

EXAMEN.

SAns m'arrester à ce qu'il n'a pas *redigé sa loy* és termes rapportez par la Replique, ni *remis sur le bureau le Concile de Nicee*, les decrets duquel n'ont point esté mis derechef en deliberation. Ie respons que cela mesme estant presupposé monstre 1. que les Peres de Sardique derogeoyent par vn establissement nouueau au droit commun, & conferoyent vn priuilege inouï à Iules & à son siege. 2. Que Iules hors ce priuilege se fust trouué dans la condition de tous les autres chefs de Diocese sans aucun autre auantage sinon qu'il estoit (en consideration de la dignité politique de Rome) le premier de leur college. 3. Que l'establissement de l'ordre pris à Sardique n'est pas (comme l'on pretend auiourd'huy) vne attribution de Monarchie & iurisdiction vniuerselle. 4. Que la declaration inseree dans la lettre du Concile à Iules, ni n'est legitime, ni ne donne au Pape *liberté de campagne*, & puissance Monarchique, comme il a esté monstré ci-dessus plusieurs fois mesmes en ce chapitre, ni n'est en fin contraire à la restriction du Pontife Romain dans les bornes de son Diocese particulier à l'instar de tous les autres Exarques.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 7.*

[illegible] Conc. Ephes. part. 2. act. 5. in relat. ad Cœlest.

Et comment le Concile œcumenique d'Ephese eust-il reserué la cause de Iean patriarche d'Antioche au iugement du Pape?

EXAMEN.

EXAMEN.

IL suffit qu'il ne l'a pas fait,& que quand cela lui feroit arriué,il ne s'ensuiuroit pas qu'il eust reconu le Pape pour superieur, ni pour maistre saisi de iurisdiction vniuerselle, car il lui eust renuoyé la cause de Iean par mandement extraordinaire sans preiudice du droit commun, & la necessité de lui donner commission eust prouué demonstratiuement la restriction contre laquelle on dispute.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 8.*

Et comment Flauianus Euesque de Constantinople apres auoir esté deposé par Dioscorus patriarche d'Alexandrie & par le second Concile d'Ephese,en eust il appelé au Pape, & cela (*dit l'Empereur Valentinian troisieme*) selon la coustume des Conciles?

EXAMEN.

NI Flauian n'a *appelé au Pape*, ni quand il auroit appelé il ne s'ensuiuroit que le Concile de Nicee n'eust point posé de bornes au Pape comme aux autres, puis qu'entre deux le Concile de Sardique auoit innoué au preiudice de la liberté commune des Eglises,& en faueur de la Romaine, ni aussi Valentinian n'a esté bien fondé à escrire ce que sa lettre porte, ni quand *la coustume* auroit esté telle qu'il pretend, il ne seroit pas permis de conclurre que le Concile de Nicee precedant cette coustume,eust laissé le Pape en liberté comme maistre des Eglises du monde.

[illegible] Valent. ep. ad Theod. in præamb. Conc. Chalc.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 9.*

*Et comment finalement Theodoret,l'vn des Euesques du patriarchat d'Antioche,ayant esté deposé au mesme second Concile d'Ephese,& en ayant appelé au Pape,eust il esté receu au Concile de Chalcedoine,*pource que le Pape lui auoit restitué l'Episcopat, *si l'intention du Concile de Nicee eust esté,non de proposer l'autorité du Pape au regard de l'Eglise vniuerselle pour type & patron de l'autorité des autres patriarches au regard de leurs patriarchats, mais de restreindre l'autorité du Pape, aux seuls limites d'vn patriarchat particulier,aussi bien que celle des autres patriarches.*

[illegible] Theod. ep. ad Leon.

EXAMEN.

LAissant à part que Rome ne sçauroit produire aucune sentence par elle rendue en faueur de Theodoret,& que les paroles des Commissaires imperiaux au Concile de Chalcedoine sont equiuoques, ie respons que quand apres le recours de Theodoret au Pape, le iugement du Pape au profit de Theodoret auroit esté rendu auec toutes les solennitez imaginables, il n'y auroit nulle raison de parler de *l'intention* precedente *du Concile de Nicee*,qui s'estoit assemblé 124.ans auparauant, puis que le Concile de Sardique auoit fait son decret depuis, & accreu le pouuoir du Prelat Romain,non iusques à *lui laisser la campagne libre*, mais en lui donnant priuilege hors de son propre departement en certain cas seulement.

[illegible] Conc. Chalc. act. 1.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 1.*

Il appert en cinquieme lieu par les titres de patriarche vniuersel & de Pape vniuersel, que les Ecclesiastiques des autres patriarchats, & particulierement ceux d'Alexandrie qui auoyent plus d'interest à l'obseruation du sixieme Canon de Nicee, comme ayant esté fait en faueur de leur Eglise,qu'aucuns autres,deferoyent au Pape.

EXAMEN.

APpert que cette raison est totalement impertinente par cela mesme 1. que le titre d'*Euesque vniuersel*,quoy que pris en sens tolerable par les Grecs, est detesté par S.Gregoire, & ses successeurs à cause des consequences. 2. Qu'il n'appert pas qu'il ait esté donné au Pape le premier. 3. Et que depuis qu'il lui a esté deferé,il a esté porté constamment par les patriarches de Constantinople, qui cependant n'ont pas estimé que le Concile de Nicee leur eust *laissé la campagne libre*, ni que ce

titre leur conferast le droit de s'espandre par tout, beaucoup moins pourroyent-ils souffrir qu'aucun ozast en inferer pour eux quelque imagination de Royauté & Monarchie spirituelle sur tout le corps de l'Eglise, comme on fait auiourd'huy en faueur de Rome.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 2.*

τῷ ἁγιωτάτῳ ἤ μακαριωτάτῳ οἰκουμενικῷ πατριάρχῃ τῆς μεγάλης Ῥώμης Λέοντι. Conc. Chalc. act. 3.

Car quand les Prestres & Diacres de l'Eglise patriarchale d'Alexandrie presenterent leurs requestes au Concile de Chalcedoine, duquel la personne du Pape estoit aussi eloignee, comme il y auoit de distance de Rome en Asie, ils les coucherent en ces termes, Au tres-sainct & tres-heureux patriarche vniuersel de la grande Rome, Leon, & au sainct & vniuersel Concile; *& cela tout le Concile les voyant, & approuuant, & ordonnant qu'elles fussent inseree dedans les actes, & par consequent ne les tenant pour choses estranges, nouuelles, & insitees.*

EXAMEN.

IL n'y a eu qu'vn prestre, asçauoir Athanase; & deux Diacres, asçauoir Theodore & Ischyrion; & vn Laïc, asçauoir Sophronius, qui ont vsé de ces termes le 13. Octobre 451. Or ils se sont addressez au Pape, pource qu'ils sçauoyent qu'il presidoit au Concile par ses Legats, & que l'Empereur & l'Imperatrice lui auoyent escrit que le Concile se tiendroit *sous sa direction*; & cela mesme fut cause que le Concile *receut les requestes, & ordonna qu'elles seroyent inserees és actes,* sans toutesfois qu'il paroisse d'aucune *approbation* du titre donné au Pape: or le Concile auoit suiet de *ne le trouuer point estrange, nouueau ni insité*, puis que deux ans deux mois & cinq iours auparauant, asçauoir le 8. Aoust 449. Olympius Euesque d'Euazes en la prouince proconsulaire d'Asie, qui sçauoit fort bien que le Prelat d'Alexandrie *auoit plus d'interest qu'aucun autre à l'obseruation du sixieme Canon de Nicee comme* dressé *en faueur de ladite Eglise,* n'auoit pas fait difficulté de l'appliquer à Dioscorus Euesque d'icelle, disant, *i'ay reconu que le tres-reuerend Abbé Eutyches est Catholique, tant par la lecture des monumens, que par ses requestes escrites de sa propre main & presentees, & par ses propres paroles, portans qu'il a professé en presence du Concile vniuersel auquel est Prelat & premier nostre tressainct Pere & Archeuesque vniuersel Dioscorus;* & cela non seulement dit à la face de tout le Concile qui ne l'improuua pas, mais aussi releu le 8. d'Octobre 451. en presence du Concile de Chalcedoine, & inseré es actes, sans qu'aucun tesmoignast en estre offensé, ni estimast que la chose requist esclaircissement; n'est-il pas euident que ni Olympius, ni les Conciles ne croyoyent pas que celui qui portoit le titre d'*Euesque vniuersel* eust *la campagne libre* & le droit de Monarchie & iurisdiction vniuerselle sur l'Eglise au preiudice du Canon de Nicee?

ὑφ' αὐθεντίᾳ.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 3.*

τῷ δεσπότῃ ἡμῶν τῷ ἁγιωτάτῳ ἤ μακαριωτάτῳ ἀρχιεπισκόπῳ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης καὶ οἰκουμενικῷ πατριάρχῃ Ἀγαπητῷ. Conc. Const. sub Men. act. 1.

Et quand les religieux d'Antioche & de Hierusalem presenterent dedans Constantinople leurs requestes au Pape Agapet, ils les coucherent & firent inserer és actes du Concile de Constantinople tenu contre Anthime, & celebré sous l'Empereur Iustinian en ces mots, A nostre tressainct & tres-heureux Seigneur Agapet Archeuesque de l'ancienne Rome, & patriarche œcumenique.

EXAMEN.

PRemierement ie ne remarque point qu'entre ces religieux aucun d'Antioche se soit trouué, mais que la plusspart estoyent de Constantinople, Palestine & Arabie, & que pour les Prelats de la seconde Syrie dependante non d'Antioche mais d'Apamee immediatement, comparoissoit Paul Diacre ambassadeur du monastere de Maron. En ce Concile assemblé onze iours apres la mort d'Agapet le 2. May 536. Menas en presence de tous les Peres, & des Legats de Rome & Prelats Italiens qui auoyent fait compagnie à Agapet, est qualifié 7. fois *patriarche œcumenique*, & là mesme sont releus les actes du Concile assemblé 18. ans auparauant à Constantinople, où Iean surnommé le Cappadocien receut ce titre 14. fois, non seulement de son peuple, mais aussi des Conciles de Constantinople, & de la seconde Syrie, & du Clergé d'Antioche &

che & d'Apamee. Si le nom d'*œcumenique* estoit censé propre au Pape, & designatif de sa pretendue iurisdiction vniuerselle & emancipation des loix prescrites aux autres par le Concile de Nicee, comment les Prelats Latins ne le vendiquoyent-ils au siege de Rome priuatiuement à tous autres, & comment ne s'opposoyent-ils à l'entreprise des Grecs? est-il croyable que Menas qui protestoit de *suiure en toutes choses l'Eglise Romaine*, & qui venoit d'estre *ordonné par la main de la chaire Romaine*, comme disoit Agapet lui-mesme, eust eu le front de les contredire, contre sa conscience, le ressentiment de son obligation recente, & la raison?

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 4.*

Et quand ce grand fleau des Nouatiens Eulogius patriarche d'Alexandrie & heritier des droits deferez au patriarchat d'Alexandrie par le Concile de Nicee, mit la main à la plume, non seulement il dit disputant contre les Nouatiens, que Pierre seul auoit receu les clefs, *c'est à dire originairement.* [illegible]

Examen.

IL ne dit pas cela, mais que *le Sauueur n'a pas dit à Iean ni à aucun des autres disciples,* Ie te donnerai les clefs du royaume des cieux, &c. *mais seulement à Pierre:* ce qui est tres-vray, veu que les paroles du Sauueur s'addressoyent nommément à Pierre & non à aucun des autres, encore que l'effet d'icelles deust appartenir à tous; neantmoins Photius estime cela digne de censure, disant, *Ceci dit Eulogius parlant plus vraisemblablement que vrayement; car si cela a esté dit à Pierre en la personne du Coryphee, telle puissance estoit donnee au reste des autres disciples.* La Replique n'a t'elle pas bonne grace de nous piaffer auec son *grand fleau des Nouatiens*, omettant soupplement que le tesmoin de par lequel elle en parle, charge sur ce *fleau*, & lui oste la force de son coup? mais quand elle auroit procedé de bonne foy, & bien allegué expliqueroit-elle bien le sentiment d'Eulogius en disant, que *Pierre a receu les clefs originairement*, s'il pretendoit qu'il les eust *receuës seul* pour en faire part à d'autres & à la charge de les tenir de lui? & d'ailleurs la consequence seroit-elle bonne, *Pierre seul a receu les clefs*, donc *le Pape a la campagne libre*, & sa iurisdiction est sans bornes, & sa puissance Monarchique? le Pape & S. Pierre sont-ils mesme chose, & ce qui a conuenu à S. Pierre premier fondateur de l'Eglise, peut-il estre adapté à aucun depuis que l'Eglise a esté fondee? Eulog. Alexand. apud Phot. in Bibl. c.280.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 5.*

Mais mesmes escriuant au Pape S. Gregoire, il l'appela Pape vniuersel. Greg. lib 7. in dict. 1. epist. 30.

Examen.

IL est vrai qu'il appeloit Gregoire *Pape vniuersel*, mais la Replique qui le remarque, deuoit se souuenir que Gregoire lui en fit plainte, disant qu'il ne se tesmoignoit pas *auoir receu ses escrits* contre Iean le Ieusneur, qui lui auoyent esté enuoyez par son Nonce Sabinian, qu'il le prioit [a] *de les lire & de conseruer auec toute affection & effort ce qui appartenoit à son honneur & à la paix de l'Eglise*, qu'il n'auoit [b] ozé refuser la communion aux deputez de Cyriacus qui lui auoit escrit auec ce titre, & qu'ayant receu l'an 598. des lettres d'Eulogius qui l'asseuroit qu'il ne le donnoit plus à Cyriacus, & neantmoins l'auoit placé au frontispice de l'epistre qu'il lui auoit escrite à Rome, il lui en addresse auec esmotion cette remonstrance, [c] *I'ay dit que vous ne deuez escrire rien de tel ni à moy, ni à aucun autre, & voici en la preface de l'epistre que vous auez addressee à moy-mesme qui l'ay defendu, vous auez eu soin de marquer le mot d'orgueil en m'appelant* Pape vniuersel, *ce que ie requiers que vostre tres-douce sainteté ne me* [illegible] *est soustrait qui est donné à autrui plus que la raison ne requiert:* [illegible] *de Pape vniuersel, elle se* [illegible]. Il escrit aussi à Anastase d'Antioche qui lui auoit reproché [illegible] *ne falloit pas donner lieu au scandale pour une cause de rien*, comme lui disant qu'il s'[illegible] pas offenser. [d] *Vous ne deuez point dire la mesme chose* [illegible] *auec vn esprit equanime nous* [illegible] *la foy de toute l'Eglise* [illegible] qui ne prenoit pas ce mot en mauuais sens, & croyoit qu'il appartenoit à Gregoire de Rome, & à Iean de Constantinople qui ne pretendoit aucune iurisdiction vniuer-

a lib. 5. epist. 60 A.D.596.
b lib.6. epist. 31.
c lib.7 ind.1. epist 30.
d lib.6 epist. 24.A.D.597.

selle, comme vn titre commun ne donnoit lieu à aucune des consequences que la Replique en tire, & ne croyoit pas qu'il deust iamais seruir à persuader que le Concile de Nicee eust laissé le Pape sans limites. 2. Que S. Gregoire s'opposoit à cette puissance illimitee comme à vn sacrilege, & ne pouuoit souffrir que l'on dist de lui, ni de ceux qui tiendroyent sa place, ce qu'il improuuoit es Prelats de Constantinople.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 6.*

Or cela qu'estoit-ce autre chose sinon protester, que ce que les autres patriarches estoyent chacun à l'endroit de son patriarchat, le Pape l'estoit à l'endroit de tout le monde?

EXAMEN.

CE ne pouuoit estre rien de tel, puis que S. Gregoire protestoit, que nul ne pouuoit estre *Pere general au monde*, & la necessité requiert que l'on croye d'Eulogius, qu'il pensoit seulement à reconoistre Gregoire pour Prelat de l'ancienne ville regnante, en la mesme façon & auec mesme puissance que Iean patriarche de la nouuelle.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 7.*

Sous chap. 34.

Car quant à la part que l'Euesque de Constantinople voulut depuis auoir à ce titre, il sera monstré ci-apres, que ce fut en vertu des droits de l'Euesque de Rome qu'il pretendoit lui auoir esté communiquez par l'erection de Constantinople en titre de seconde Rome. Et quant au refus que le Pape S. Gregoire fit d'en vser, il y sera respondu au mesme chapitre.

EXAMEN.

L'Vn & l'autre sera examiné en son lieu au plaisir de Dieu.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 1.*

Il appert en sixieme lieu par la procedure de Theodose second Empereur d'Orient, lequel voulant à l'instance d'Atticus Euesque de Constantinople, faire iouir la ville de Constantinople du titre de patriarchat, qu'il pretendoit lui auoir esté attribué au Concile de Constantinople, publia vne loy qui toutesfois, comme [a] *il sera veu ci-apres, demeura sans effet, par laquelle il allegua que Constantinople auoit les priuileges de l'ancienne Rome, & ordonna qu'il les exerçast, non seulement en toutes les prouinces de Pont, de l'Asie mineure, & de la Thrace, mais mesmes en toutes les prouinces de l'Illyrie. L'vn des chefs de cette loy nous l'apprenons de Socrate qui dit,* [b] l'Euesque de Cyzique estant mort, Sisinnius Archeuesque de Constantinople ordonna Proclus Euesque de Cyzique, mais les Cyziceniens, *c'est à dire les Euesques du ressort de Cyzique,* voyans qu'il s'y acheminoit, le preuindrent, & ordonnerent vn religieux nommé Dalmatius; & cela executerent-ils, mesprisans la loy qui defendoit d'ordonner des Euesques sans la sentence de l'Euesque de Constantinople; & alleguans qu'elle auoit esté faite pour la personne seule d'Atticus. *Et l'autre nous l'apprenons de la loy* omni innouatione cessante, *qui est vn fragment de celle dont Socrate fait mention, lequel defend que mesme en toutes les prouinces de l'Illyrie Orientale, rien ne se passe sans la science de l'Euesque de Constantinople,* [c] Nous ordonnons (*dit la loy*) que toute innouation cessant (*ainsi parle l'Empereur, à cause qu'Atticus abusant de la simplicité de son adolescence, lui auoit donné faussement à entendre, que le refus que les Euesques d'Illyrie faisoyent de le reconoistre pour patriarche, n'auoit commencé que depuis le schisme d'Arsacius son predecesseur*) l'antiquité & les precedens Canons Ecclesiastiques qui ont esté obseruez iusqu'ici, (*il veut dire les Canons du Concile de Constantinople tenu sous Nectarius, qui auoyent attribué au siege de Constantinople, mesme és choses spirituelles, le titre de seconde*

[a] Sous ch. 33.

[b] τοῦ Κυζικηνῶν ἐπισκόπου τελευτήσαντος ὁ Σισίννιος Πρόκλον ἐχειροτόνησε πρὸς ἐπισκοπὴν τῆς Κυζίκου· μέλλοντος δὲ ἀπιέναι ἐπ' αὐτὴν [illegible] οἱ Κυζικηνοὶ καὶ χειροτονοῦσιν ἄνδρα ἀσκητικὸν ᾧ ὄνομα ἦν Δαλμάτιος. καὶ τοῦτο ἐποίησαν ἀθετήσαντες τὸν νόμον τὸν κελεύοντα χωρὶς γνώμης τοῦ ἐπισκόπου Κωνσταντινουπόλεως χειροτονεῖσθαι ἐπίσκοπον μὴ γίνεσθαι, [illegible] τὸν νόμον τοῦτον εἰς Ἀττικὸν μόνον [illegible]. Socrat. hist. eccl. l. 7. c. 28.

[c] Codic. Iust. de sacrosanct. eccl. lib. 1. tit. 2. c. 6.

seconde Rome, & auoyent esté admis en quelques vnes des prouinces de Pont, de l'Asie mineure, & de la Thrace) ayent aussi lieu par toutes les prouinces de l'Illyrie, *c'est à dire de l'Illyrie Orientale*; asçauoir, que s'il se presente quelque controuerse, elle ne puisse estre referee au sainct iugement & Concile Sacerdotal, sans la science du tres-sainct & tres-reuerend personnage, l'Euesque de la ville de Constantinople, qui a les priuileges de l'ancienne Rome. *Et Photius patriarche de Constantinople rapportant la mesme loy*, La sixiesme Constitution (*dit*[d] *il*) du second titre du premier liure du Code, ordonne que toutes les questions Canoniques qui s'esmeuuent en toute l'Illyrie, ne puissent estre decidees sans la sentence de l'Euesque de Constantinople, & de son Synode, qui a les priuileges de l'ancienne Rome.

d Phot. in Nomocan. tit.8.

EXAMEN.

THeodose ne pretendoit pas ce que feint la Replique, car le nom de *patriarche* n'estoit pas encore entré en l'Eglise; mais il estimoit que Constantinople ayant esté declaree *nouuelle Rome*, l'Euesque d'icelle pouuoit tirer à soy les priuileges de celui de l'ancienne, & par ce moyen iouïr de l'effet des Canons de Sardique. Or si son intention a esté frustree ou non (ce qui paroistra cy-apres) n'importe. Car pour arracher cette sorte d'argument à la Replique, & monstrer que le Concile de Nicee n'auoit pas laissé le siege de Rome sans bornes de iurisdiction, & de puissance, il suffit que l'Empereur l'ait consideré comme emancipé en quelque sorte par le Concile de Sardique, qui auoit accordé par priuilege special, ce que le Concile de Nicee n'auoit ni concedé, ni creu le deuoir estre. Au reste ie nie iusqu'à ce qu'on l'ait prouué valablement, 1. Que Theodose ait fait vne loy qui ordonnast que Constantinople exerceroit le priuilege de l'ancienne Rome, es Dioceses de Ponte, Thrace, Illyrie Orientale, & Asie, que l'on appelle mal *Asie mineure*, veu que l'Asie mineure comprenoit tout ce qui a depuis constitué les Dioceses Asiatique & Pontique auec partie de l'Oriental. 2. Que cela paroisse par Socrate là où il parle du rebut de Proclus. 3. Que Socrate ait eu visee sur la loy *omni innouatione cessante*. 4. Que cette loy soit *vn fragment*. 5. Qu'Atticus a l'autorité duquel l'Empereur donnoit vne grande ampliation, lui ait rien fait entendre de ce que l'on pretend. 6. Que les Canons de Constantinople ayent esté receus *par quelques prouinces* de Thrace, Asie, & Ponte seulement; & pourtant ie conclus que l'allegation de Socrate, de la loy *omni innouatione cessante*, & de la Note de Photius n'est nullement à propos.

Continuation de la Replique. *Sect.* 8. §. 2.

Or quel estoit ce priuilege de l'ancienne Rome à l'imitation duquel rien ne se pouuoit decider, non seulement en toutes les prouinces de Thrace, de Pont, & de l'Asie mineure; mais mesmes en toutes les prouinces de l'Illyrie Orientale, sans la science, *ou selon le texte de Socrate & de Photius*, sans la sentence de l'Euesque de Constantinople, & de son Synode, *sinon celui que nous venons de dire auec le mesme Socrate, que la loy Ecclesiastique donnoit au Pape par toute la terre, asç. que sans la sentence de l'Euesque de Rome, on ne pouuoit faire aucune nouuelle definition, en quelque partie du monde que ce fust: & que la loy de Valentinian inseree dans les nouuelles Constitutions du mesme Theodose renouuelle en ces mots*, Nous decernons que selon l'ancienne coustume, rien ne s'innoue es Eglises, sans la sentence de l'Euesque de Rome?

Socr. hist. eccl. lib. 2. c. 8.

Const. t. Nouell. Theod. tit. 24.

EXAMEN.

IL ne faut point dire, *à l'imitation duquel rien ne se pouuoit decider en Thrace, Pont, & Asie mineure*, dont la loy ne parle point; ni confondre Socrate qui ne parle que *des ordinations*, auec Photius qui parle de toutes *difficultez Canoniques*; ni attribuer à Socrate qu'il ait asseuré que *la loy Ecclesiastique*, ou (comme il l'appelle) *Sacerdotale*

DDdd

donnoit au Pape *par toute la terre, que sans sa sentence on ne pouuoit faire aucune nouuelle definition.* Car il dit simplement, que *sans la sentence de l'Euesque de Rome on ne pouuoit Canonizer les Eglises*, c'est à dire faire des regles generales obligatoires à toute l'Eglise vniuerselle; autrement il diroit aussi faux qu'il est faux, qu'il y ait eu vne loy de cela. Ni en fin penser que la constitution de Valentinian mal attribuee à Theodose, ait *renouuellé* cette pretendue loy. Car elle a fait vn reglement entierement nouueau, & preiudiciable à la liberté de l'Eglise, & sur vn faux fondement.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 3.*

Et partant qu'estoit-ce autre chose conceder à l'Euesque de Constantinople, en matiere Ecclesiastique, les priuileges de la ville de Rome, sinon faire l'Euesque de Constantinople particulierement en son departement, ce que l'Euesque de Rome estoit sur toute la terre?

EXAMEN.

SI l'Euesque de Rome auoit droit de iurisdiction vniuerselle, & puissance Monarchique, *accorder son priuilege* au Constantinopolitain, eust esté l'autorizer sur tous & par tout, & non seulement *lui laisser la campagne libre* (comme parle la Replique) mais le rendre consort de la Monarchie spirituelle : voila pourquoy *conceder ce priuilege*, n'eust peu estre, donner iurisdiction en quelques Dioceses, selon que pretend la Replique, les conclusions de laquelle ne suiuent nullement des premisses. Si au contraire la possession du priuilege de Rome n'a, comme l'aduersaire mesme suppose, ouuert le pas au patriarche de Constantinople, que dans la Thrace, Asie, & Ponte; Rome n'a peu pretendre d'auantage, & n'a eu ni la campagne libre, ni sa iurisdiction sans limites : qui est directement le contraire de ce que l'on vouloit prouuer. Mais c'est l'ordinaire de ceux qui combattent la verité de se contredire autant ou plus qu'à la verité mesmes.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 1.*

Il appert en septiesme lieu par la possession en laquelle le Pape continua, nonobstant l'erection du patriarchat de Constantinople, de iuger des iugemens & des personnes des patriarches de Constantinople, & de receuoir les appellations des causes maieures de leurs ressorts.

EXAMEN.

IE nie absolumét cette possession, & soustiés qu'il n'y en a aucune preuue legitime, & pourtant que l'on n'en peut inferer la iurisdiction vniuerselle de l'Euesque Rom.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 2.*

Car non seulement les Papes, tant depuis le Concile de Constantinople, auquel l'erection du patriarchat de Constantinople fut tentee, que depuis celui de Chalcedoine, auquel elle fut remise sus, demeurerent en perpetuelle possession de iuger des iugemens & des personnes des patriarches de Constantinople, & de receuoir les appellations des causes maieures de leurs ressorts. Mais mesmes les patriarches de Constantinople demeurerent en perpetuelle profession d'obeyssance & de suiettion au Pape.

EXAMEN.

VEu que le Concile de Constantinople a esté assemblé pres de 50. ans deuant que le nom de Patriarche fust entré en l'Eglise, en vain pretend-on qu'il a tenté d'establir vn Patriarchat à Constantinople; car ce qu'il a entrepris il l'a fait, comme nous verrons en son lieu, où nous recercherons en quoy le Concile de Chalcedoine a suiui ou passé le precedent. Cependant nous pouuons bien persister en nostre negatiue, de la possession pretendue de Rome, & y adiouster celle de la profession d'obedience par les prelats de Constantinople, veu que l'assertion en est autant ou plus hardie & contraire à la verité.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 3.*

Sous chap. 34. Chrysost. ad Innoc. epist. 1.

L'vn de ces points se verra ci-apres; & par l'appel que S. Chrysostome Archeuesque de Constantinople interietta du Concile de Constantinople au Pape Innocent premier.

EXAMEN.

EXAMEN.

I'Ay monstré sur la Section 42. du chapitre 25. que S. Chrysostome n'a point appelé, & partant que cette allegation est fausse, & la consequence d'icelle nulle.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 4.*

Et par l'appel qu'Eutyches Abbé de Constantinople interjetta de Flauianus patriarche de Constantinople, au Pape Leon premier.

EXAMEN.

EVtyches apres le iugement dit qu'il auoit appelé au Pape, & à d'autres qui estoyent (selon la cõfession propre de Rome) renfermez dans les bornes de leurs departemens, & partant ne reconoissoit nullement le pretendu priuilege du Pape, ni la iurisdiction vniuerselle que l'on dit auoir esté presupposee par le Concile de Nicee, & beaucoup moins la pretendue Monarchie de l'Eglise Romaine.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 5.*

Et par l'appel que le mesme Flauianus patriarche de Constantinople interietta du second Concile d'Ephese au mesme Pape Leon premier, & cela dit l'Empereur Valentinian troisiesme selon la coustume des Conciles. κατὰ τὸ ἔθος τῶν συνόδων. Valent. epist. ad Theod.

EXAMEN.

IL n'y a eu aucun appel proprement dit de Flauian, mais vne recusation de Dioscorus; & en suite vne prieré à tous les Occidentaux pour la conuocation d'vn Concile qui reuist son procez; & quand l'Empereur a presupposé qu'il auoit *appelé au Pape selon la coustume des Conciles*, il s'est trompé doublement au fait & au droit. Flauian n'ayant pas fait ce qu'il disoit, & ne se trouuant aucune coustume sur laquelle son fait (quand il fust arriué) eust peu estre fondé.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 6.*

Et par la condamnation que le Pape Fælix 3. fit d'Acacius patriarche de Cõstantinople, en vertu de laquelle il fut rayé, voire apres sa mort, du tableau de l'Eglise de Constantinople.

EXAMEN.

LA condamnation d'Acacius a esté vne simple execution des Canons tõnans contre ce brouillon, comme dit le Pape Gelase, & en cela a esté du droit commun de tous les Ecclesiastiques. 2. Elle a esté sans effet contre Acacius, tant qu'il a vescu, & que les Empereurs ont fauorisé ou sa personne, ou sa memoire. 3. La rature de son nom a esté faite à Constantinople par mandement exprez de l'Empereur Iustin, selon le desir des peuples qui detestoyent son nom comme d'vn preuaricateur des Canons, & deserteur de la foy & bonne conscience, & sur l'instance pressante de Rome, à laquelle on a voulu deferer non par necessité de submission à sa pretendue iurisdiction vniuerselle, & pour la confesser; mais par complaisance, en consideration de ce que l'on la croyoit bien fondee.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 7.*

Et par la deposition que le Pape Agapet fit d'Anthime patriarche de Constantinople. Marcell. Com. in Chron.

EXAMEN.

AGapet n'a pas proprement deposé Anthime deserteur de son Episcopat de Trebizonde, mais refusé de le recognoistre pour vray prelat de Constantinople; & en cela derechef il n'a fait sinon ce que tout autre deuoit faire; il est vray qu'il a prescrit vn terme à cet homme pour retourner à son troupeau; & luy a denoncé qu'à faute de ce faire il seroit procedé à sa deposition. Mais il faut se souuenir comme il a esté representé ci dessus, que la procedure du Pape a esté fondee sur le desir commun de toute l'Eglise de Constantinople, voire de tout l'Orient; que tout autre que luy en estant requis & porté sur les lieux, en eust peu & deu faire autant; tellement que de son fait on ne peut conclurre sans vn manifeste abus, la iurisdiction vniuerselle que l'on pretend appartenir au siege Romain.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 8.*

Greg. lib. 5. Ind. 14. epist. 24. & 64.

Et par le iugement que le Pape S. Gregoire le grand donna es causes de Iean Prestre de Chalcedoine, & d'Athanase religieux de Lycaonie, appellans à luy du tribunal du patriarche de Constantinople.

EXAMEN.

VEu que S. Gregoire a iugé de la cause de Iean par commission de l'Empereur, & qu'Athanase n'a point esté appelant du iugement du patriarche, mais l'a preuenu, l'vn & l'autre exemple est impertinent; le premier, pource que le moindre Euesque du monde, & le plus eslongné de la pretention de iurisdiction vniuerselle, eust peu iuger comme S. Gregoire, ayant pareille commission. Le second, pource qu'Athanase s'est retiré de son libre mouuement à Rome, qui n'a rien iugé au preiudice d'aucune sentence precedente rendue à Constantinople. Mais laissant toutes ces considerations à part, ie soustiens que c'est vne manifeste Manie de vouloir tirer la preuue de la iurisdiction vniuerselle pretendue par Rome moderne, des exemples & pratique de S. Gregoire qui l'a combatue formellement, & i'en appelle la conscience du lecteur à tesmoin.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 9.*

a Sous ch. 34.
b Ioan. Cōst. ep. ad Hormisd.
c ἐπακολουθοῦντες πάντα ποιοῦμεν ὅσα ὁ τῆς μεγάλης ἀποστολικῆς καθέδρας ἀρχιερεὺς ὑφηγεῖται, καὶ περὶ τῶν ἀγωγῶν τῶν προσαχθέντων ἔγγραφον ἀκολουθεῖν διὰ πάντων τῷ ἀποστολικῷ καθίσματι. Concil. Const. sub Men. act. 4.
d ἡμεῖς γὰρ ὡς καὶ ὁ ὑμέτερος ἀγάπη τῷ ἀποστολικῷ θρόνῳ ἐξακολουθοῦμέν τε καὶ πειθόμεθα. Ibid.
e Greg. Magn. lib. 7. Ind. 2. epist. 63.

Et l'autre se verra au mesme[a] *chapitre, par les protestations que*[b] *Iean second,*[c] *Anthime,*[d] *Menas, &*[e] *Iean quatriesme, Patriarches de Constantinople firent chacun en son temps, de se recognoistre soumis & suiets au Pape, & à l'Eglise Romaine.*

EXAMEN.

IL se verra qu'aucun des patriarches de Constantinople ne s'est reconu *suiet* au sens que l'on pretend, mais a seulement protesté d'estre de mesme sentiment que le Pape, & de marcher apres lui; ce qui n'a non plus de rapport à la pretention de iurisdiction vniuerselle presupposee par le Concile de Nicee, qu'aux Idees de Platon.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 10.*

Or cela qu'estoit ce autre chose, sinon vn perpetuel tesmoignage, que la dignité patriarchale n'exemptoit pas ceux qui en estoyent pourueus, de la iurisdiction & superiorité du Pape; & donc que l'intention du Concile de Nicee, n'auoit pas esté de restreindre l'autorité du Pape aux simples limites d'vn patriarchat particulier, aussi bien que celle des autres patriarches: mais de proposer l'autorité du Pape, au regard de l'Eglise vniuerselle, pour type & patron de l'autorité des autres patriarches au regard de leurs Patriarchats?

EXAMEN.

SI cela auoit esté, il auroit peu seruir à la preuue du priuilege accordé 22. ans apres le Concile de Nicee par celui de Sardique au pontife Romain, & amplifié 98 ans apres le Concile de Sardique par Valentinian troisiesme, & non à la pretendue *liberté de campagne* laissee par les Peres de Nicee comme on pretend. Voila pourquoy il ne seroit pas permis d'en inferer, que l'intention du Concile de Nicee eust esté de laisser l'autorité du Pape sans bornes, & *proposer* cette pretendue *autorité pour type & patron* à aucun en aucune façon.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 1.*

* ὥστε τὸν κατὰ καιρὸν μακαριώτατον ἀρχιεπίσκοπον τῆς πρώτης Ἰουστινιανῆς τῆς ἡμετέρας πατρίδος ἔχειν αἰεὶ ὑπὸ τὴν οἰκείαν δικαιοδοσίαν τοὺς ἐπισκόπους τῆς ἐπαρχίας Δακίας μεδιτερανέας, καὶ Δακίας ῥιπενσίας, Τριβαλίας, Δαρδανίας, καὶ Μυσίας τῆς ἀνωτέρας καὶ Παννονίας, &c.

Il appert en huictiesme lieu par la procedure de l'Empereur Iustinian premier, lequel desirant eriger la premiere Iustinianee de Bulgarie cité de sa naissance, en forme de patriarchat supernumeraire, sur les six Archeueschez des six prouinces voisines de sa ville, ordonna qu'en ces six Prouinces, elle tinst le lieu du siege Apostolique de Rome, suiuant les definitions du Pape Vigilius: *Nous decernons (*dit l'Empereur*) que le tres-heureux Euesque de la premiere Iustinianee ait sous sa propre iurisdiction les Euesques de la Dace Mediterranee, de la Dace Ripense, de la Triballee, de la Dardanie, de la Mysie superieure, de la Pannonie, & qu'ils soyent ordonnez par

lui, &

lui, & par son propre Synode, & qu'és Prouinces à lui suiettes il tienne le lieu du siege Apostolique de Rome, suiuant les choses definies par le S. Pape Vigilius.

EXAMEN.

DE la procedure de Iustinian, qui presuppose tous les changemens suruenus au gouuernement des Eglises depuis le Concile de Nicee, en 216. annees qui se sont escoulees entre l'an 325. & l'an 541. auquel Iustinian publia sa Nouelle 131. nul ne peut valablement inferer soit ce qui se faisoit, soit ce qui se deuoit faire lors que les Peres de Nicee dresserent leur Canon, ni ce qu'ils auoyent en intention; & pourtant l'allegation d'icelle est vne espece d'extrauagance, & rien plus.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 2.*

Car que l'intention de l'Empereur Iustinian fust d'eriger par cette loy, l'Eueschè de la premiere Iustinianee de Bulgarie, en titre de Patriarchat honoraire, combien que cet hõneur ne lui soit demeuré qu'en ombre & en fumee, nous l'apprenons de deux cas. L'vn de ce qu'au Concile de Constantinople surnommé Trullian, tenu sous Iustinian second, auant que la Bulgarie fust occupee par les infideles, Iean Euesque de Iustinianopoli signa au rang des patriarches en cet ordre; Paul [a] de Constantinople, Pierre d'Alexandrie, Anastase de Hierusalem, George d'Antioche, & Iean de Iustinianopoli. *Et l'autre de ce que mesme depuis le retour de la Bulgarie au Christianisme, les Grecs posterieurs lui ont aucunement continué ce titre, comme Curopalates auteur Grec le recognoist, quand il accouple l'Archeuesque de Bulgarie auec les Patriarches en ces termes* [b]: La designation des autres Patriarches se fait sans aucune diuersité tant de celui d'Alexandrie, de celui d'Antioche, de celui de Hierusalem, que mesme de l'Archeuesque de la premiere Iustinianee, dite Achride, & de toute la Bulgarie; *& comme* [c] *Barlaam auteur Grec, natif du Peloponese, le confirme en ses disputes contre les Grecs schismatiques, lors qu'il escrit qu'en la partie separee du Pape, il y auoit cinq patriarches:* En l'autre partie *(dit-il)* il y a cinq Patriarches, contant celui de Bulgarie.

EXAMEN.

C'Est en vain que l'on parle de *l'intention de l'Empereur*, & que l'on en allegue des preuues; veu que cette intention estant presupposee & toutes les preuues admises, on ne peut rien conclurre de ce qui est en question; la consequence estant nulle, *l'intention de l'Empereur a esté d'eriger Iustinianee en patriarchat, & le Concile Trullian, Curopalates, & Barlaam le reconoissent.* Donc *le Concile de Nicee n'a point posé de bornes au Pape, mais lui a laissé la campagne libre.* Ie ne croy pas qu'il se puisse former au monde des conceptions plus bourruës.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 3.*

Et que ce priuilege de tenir le lieu du siege Apostolique es six prouinces voisines de la premiere Iustinianee ne fust pas par coordination au Pape, mais par subordination au Pape; c'est à dire, ne fust pas par forme d'exemption de l'autorité du Pape, mais par forme de soumission & substitution à l'autorité du Pape; nous l'apprenons des Epistres de S. Gregoire le grand qui tesmoignent, comme il sera [d] *veu au chapitre suiuant, que le mesme S. Gregoire confirmoit encore cinquante ans apres cette loy, l'election de l'Euesque de la premiere Iustinianee, lui enuoyoit le manteau Archiepiscopal, lui renouueloit le Vicariat du siege Apostolique* [e], *iugeoit par appel des Euesques de son departement, & le chastioit lui-mesme quand il auoit mal iugé.*

EXAMEN.

QV'importe que le prelat de la * premiere Iustinianee *ait tenu le lieu du Pape non par coordination, mais par subordination & substitution*, & qu'en vertu d'icelle le Pape ait

[Marginal notes:] [Greek illegible] Iust. Nou. 131.

a [Greek illegible] Subscript. Concil. Trull. [Greek illegible] Præf. Typog. Rom. ante Concil. Trull. quod extat in Biblioth. Vatic.

b [Greek illegible] Mich. Codin. dictus vulgò Curopalates c. de Patriar. designat.

c Barlaam ep. Gyrac. ep. 1.

d sous ch. 33.

e Greg. lib. 4. ep. 6. & 15. Itẽ lib 2 epist. 6.

* La premiere Iustinianee estoit situee

enuoyé le manteau, & conferé le Vicariat, & iugé en dernier ressort? n'auons nous pas monstré ci-dessus que l'Archeuesché de Iustinianee auoit esté distrait de la iurisdiction de Thessalonique, que Thessalonique long temps auparauant auoit receu le Vicariat de Rome, & que deuant tout cela le Concile de Sardique auoit innoué en faueur des Papes donnant permission de recourir à leur tribunal? La consequence n'est donc pas bonne, *Le Prelat de Iustinianee a esté tellement eleué par Iustinian qu'il est demeuré sousmis au Pape*, donc *le Pape a eu vne iurisdiction illimitee, & de tout temps l'auoit euë*; & S. Gregoire le monstre entant qu'il se preuaut de la sousmission de l'Euesque de Iustinianee, combien qu'il nie & combatte la iurisdiction & l'Episcopat vniuersel.

Continuation de la Replique. *Sect. 11. §. 1.*

Il appert en neufieme lieu par la procedure de l'Euesque de Constantinople, lequel ayant obtenu au Concile de Constantinople tenu sous Theodose le grand, vn decret qui ordonnoit que son siege fust le second apres celui de Rome, pource que Constantinople estoit la seconde Rome, & ayant fait expliquer ce decret par vn Canon subreptice au Concile de Chalcedoine [a] *en telle sorte qu'il lui fust permis de iouïr de mesmes priuileges que le Pape apres le Pape, attenta de participer auec le Pape au titre de patriarche vniuersel & de s'inscrire patriarche vniuersel, non au regard du Pape, mais sous le Pape, & à l'esgard des autres patriarches; & cela les autres patriarches, & les Empereurs mesmes, & les Conciles d'Orient y consentans, & lui communiquans cette appellation: car au Concile de Constantinople tenu contre Anthime, non seulement le titre de patriarche vniuersel fut attribué au Pape* [b] *mais aussi à l'Euesque de Constantinople;* [c] *& en la septieme loy du Code, l'Empereur Iustinian appelle Epiphanius patriarche de Constantinople,* [d] patriarche œcumenique, *mais sous le Pape lequel il nomme en la mesme loy,* [e] le chef de tous les tres saincts Ministres de Dieu. *Et au sixieme Concile œcumenique non seulement l'Empereur Constantin Pogonat intitule le Pape* [f] l'Archipasteur œcumenique. & le [g] Protothrone de tous les patriarches; *mais mesme l'epistre de Cyrus patriarche d'Alexandrie leuë au mesme Concile, qualifie Sergius patriarche de Constantinople,* [h] patriarche œcumenique.

EXAMEN.

CEtte procedure est vne preuue à rebours pour la Replique; car sans insister sur ce que mal à propos elle appelle le Canon de Chalcedoine *subreptice*; & que plus mal elle suppose que le patriarche de Constantinople pretendit en vertu du titre *d'œcumenique* iurisdiction sur les autres patriarches; ie soustiens qu'elle renuerse le fondement propre sur lequel elle s'estoit efforcee de bastir vne tour de confusion. Car si le titre *d'œcumenique* (selon la pretention de l'Orient) appartient au patriarche de Constantinople, entant qu'il *a le priuilege du Pape* comme son cadet inferieur en ordre, mais egal en puissance; & le patriarche de Constantinople ni ne s'attribue ni ne s'est iamais attribué de iurisdiction vniuerselle & puissance Monarchique sur l'Eglise. Qui ne void 1. que le Pape ne s'en peut promettre non plus selon le sentiment des anciens, & qu'en vain on s'imagine que *la campagne lui a esté laissee libre* par le Concile de Nicee? 2. Que ce titre & l'effet d'icelui pouuans estre communs, excluent par cela mesme la Monarchie & vniuersalité de iurisdiction, qui ne subsistent qu'en la singularité & la presupposent necessairement? & si au contraire (selon S. Gregoire) & le titre *d'œcumenique* & l'effet d'icelui sont absolument illicites, & ne peuuent conuenir ni au Pape ni à aucun autre, qui ne iuge qu'en vain l'on propose *la procedure des Euesques de Constantinople*, qui est (au iugement de l'ancienne Rome) vn attentat contre la liberté de l'Eglise, & la dignité de Iesus Christ, le seul chef auquel tous les membres d'icelle sont & doiuent estre sousmis?

I'ay expliqué les titres de *chef de tous les ministres*, ou plustost (selon le texte de Iustinian) *Sacerdots de Dieu, d'archi-pasteur œcumenique, protothrone des patriarches*, & monstré qu'ils ne signifient ni ne peuuent signifier autre chose, sinon qu'entre tous le Pape estoit

dans la Dardanie sur la frontiere de Thrace, comme remarquent Procopius & Agathias. Voila pourquoy la Replique a parlé peu proprement en la disant de *Bulgarie*, en vn temps auquel les Bulgares n'auoyent point passé le Danube.

a Côc. Chalc. act. 15. can. 28.

b [illegible] Concil. Constant. sub Menna, act. 1.

c [illegible] ibid. act. 5.

d Cod. lib. 1. tit. 1. l. 7.

e [illegible] Cod. Parif. Antuerp. & Gen. tit. 1. l. 7.

f [illegible] Constant. Pogon. epist. ad Synod. Apost.

g [illegible] Conc. Constant. 6. act. 18. ep. ad Agath.

h Concil. Const. 6. act. 13.

estoit (de droit humain, & comme parle le Concile de Chalcedoine par *la concession des Peres* en consideration de la ville royale) le *premier chef des ministres de Dieu*, le *premier du College pastoral*, le *premier assis au throne patriarchal*: d'où ne s'ensuit nullement qu'il ait esté Monarque de l'Eglise vniuerselle, ni que sa iurisdiction ait iamais esté ou deu estre sans limites.

Continuation de la Replique. *Sect. 11. §. 2.*

Or cela qu'estoit ce autre chose sinon presupposer que le Pape auoit tousiours esté patriarche vniuersel & œcumenique? car si le patriarche de Constantinople en vertu de l'erection de Constantinople en titre de seconde Rome, faite comme il pretendoit, pour les droits spirituels, au premier Concile de Constantinople, s'attribuoit conioinctement auec le Pape, bien que sous le Pape, le titre de patriarche vniuersel; & cela les autres patriarches, & les Empereurs mesmes, & les Conciles d'Orient y consentans, & lui communiquans cette appellation: à qui ne reste t'il manifeste qu'ils recognoissoyent donc, que deuant la tenue du premier Concile de Constantinople, l'Euesque de Rome estoit patriarche vniuersel & œcumenique?

Examen.

C'Eust esté (si S. Gregoire en eust esté creu) *presupposer* vne chose si illicite, que l'on n'eust peu l'admettre sans *corrompre la foy*: mais pour traitter les Orientaux plus benignement, *c'est* (comme ie viens de monstrer) *presupposer* tout le contraire de ce que veut la Replique; car le titre *d'œcumenique* (par cela mesme qu'il a esté communicable & communiqué de fait à plusieurs en mesme temps) a exclu la Monarchie & vniuersalité de iurisdiction, bien loin de la presupposer; & n'est pas permis de conclurre, que si en consequence du Concile de Constantinople le Prelat d'icelle a pris le titre d'œcumenique, ni lui ni le Pape, sur le patron duquel il estoit moulé, l'ayent pris deslors; car le premier employ qui se trouue de ce nom a esté non seulement posterieur de 69. ans, mais aussi au profit d'vn tiers, asçauoir de Dioscorus Euesque d'Alexandrie: & si l'on ne peut tirer consequence de ce qui a suiui le Concile de Constantinople, beaucoup moins peut-on faire force sur ce qui a precedé dont on n'a aucune remarque: tellement qu'il ne sert de rien de supposer que *le Pape estoit œcumenique auparauant*; car comme il est certain qu'il l'estoit tout autant deuant qu'apres, il est indubitable qu'il ne l'a esté proprement ni deuant ni apres, voire qu'il ne l'a peu estre; & de plus qu'il n'en a receu le nom que fort tard, vingthuit ans apres, que *l'Episcopat des Romains & celui des Alexandrins* (ausquels ce titre se trouue auoir esté premierement appliqué) estoit *passé au delà du Sacerdoce en potentat*, comme dit Socrate lib. 7. c. 11.

Continuation de la Replique. *Sect. 11. §. 3.*

Et par consequent que l'intention du Concile de Nicee n'auoit pas esté de restreindre l'autorité du Pape aux seuls limites d'vn patriarchat particulier, ainsi que celle des autres patriarches; mais de proposer l'autorité du Pape au regard de l'Eglise vniuerselle, pour type & patron de l'autorité des autres patriarches, au regard de leurs patriarchats?

Examen.

VNe telle consequence ne pourra iamais auoir de lieu, sinon que l'on vueille s'obliger à donner passeport à cette supposition que *tout ce qui a esté dans l'vsage des siecles posterieurs & en consequence des efforts de l'ambition des Prelats de Rome & Constantinople a esté de l'intention du Concile de Nicee*, & que si le Pape a empieté selon les occasions sur les autres Euesques, sa puissance a esté au commencement sans limites; mais i'espere que la pudeur ne se trouuera point en nos iours tellement effacee, que ces extrauagances ne facent rougir ceux qui les proposent sans les auoir bien considerees.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 1.*

Il appert en dixieme lieu par l'epistre d'Innocent premier que S. Augustin appelle

a Aug.ep.106 [a]Pape d'heureuse memoire, *à Alexandre patriarche d'Antioche*, *en laquelle il lui escrit que le Concile de Nicee auoit establi le patriarchat d'Antioche*, [b]non sur vne prouince, mais sur vn corps & vne masse de prouinces: *& adiouste*, [c]qu'Antioche ne cederoit point à Rome, n'estoit que ce qu'Antioche auoit eu transitoirement, *asçauoir le siege de S. Pierre*, Rome l'auoit eu finalement & absolument.

b Innocent. ad Alexand. Episc. Antioch. epist. 18.
c ibid.

EXAMEN.

IE ne trouue en l'epistre du Pape ni le patriarchat, ni les paroles que l'on produit comme de sa part, mais celles-ci: *Il est necessaire de garder ce que l'autorité du Synode de Nicee a aduisé touchant l'Eglise d'Antioche, par laquelle* [autorité] *nous reconoissons que ladite Eglise est establie sur son Diocese non sur quelque prouince: d'où nous remarquons que cela ne lui a pas tant esté donné pour la magnificence de la Cité, que pource qu'on la monstre estre le premier siege de l'Apostre où la Religion Chrestienne a pris son nom, & qui a merité qu'vne assemblee tres-celebre des Apostres se fist chez soy, & ne cederoit au siege de la ville de Rome sinon qu'elle a obtenu en son passage ce que celle-ci s'esiouït estre receu & consommé chez soy.* Arriere donc la *masse de prouinces*, & l'imagination qu'Antioche *n'ait eu que transitoirement le siege de S. Pierre*: car le Pape Innocent dit que *l'on la monstre estre son premier siege*, ce qui n'eust pas esté vray si deslors elle ne l'eust plus possedé; mais ce qu'elle a eu *en passant* ç'a esté la personne de S. Pierre que Rome a receuë en suite & possedee iusques à sa consommation, c'est à dire iusqu'à son martyre; le siege demeurant à Antioche & à Rome tout ensemble. Mais qui n'admireroit ou plustost qui ne s'indigneroit contre la consequence de la Replique, *Antioche n'a eu le siege de S. Pierre que transitoirement, au lieu que Rome l'a eu absolument*, donc *Rome n'a point de bornes prescrites par le Concile de Nicee, mais a la campagne libre, & iouït d'vne iurisdiction illimitee comme Reine des Eglises?* Voila cependant dequoy Rome fait parade, & Dieu nous garde d'vne telle Logique qui tend à la ruine de la verité & à l'egarement de la raison egalement.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 2.*

Et par le tesmoignage de S. Hierome prestre du patriarchat d'Antioche qui dit que le Concile de Nicee auoit ordonné [d]qu'Antioche fust la Metropolitaine de tout l'Orient; *& neantmoins crie* [e]que l'Eglise est edifiee sur la communion du Pape & sur la chaire de S. Pierre, & qu'il ne recognoist les patriarches d'Antioche, sinon entant qu'ils communiquent auec le Pape.

d Hieron. ad Pammach.
e idem ad Damas. epist. 57. & 58.

EXAMEN.

S. Hierome ni n'estoit lors *prestre*, ni ne *crie* nulle part, *que l'Eglise est edifiee sur la communion du Pape, & sur la chaire de S. Pierre*, mais *sur la Pierre*, c'est à dire *sur Christ*: car voici ses paroles, *Ne suiuant nul premier sinon Christ, ie suis associé par communion auec vostre beatitude, c'est à dire auec la chaire de Pierre; ie sçay que sur cette pierre là* [Christ] *l'Eglise est edifiee, quiconque mange l'agneau hors de cette maison-ci* [l'Eglise edifiee sur Christ] *est profane.* Quant à ce qu'il proteste qu'il ne reconoist point les Prelats d'Antioche, qui ne prenoyent pas encore pour lors le titre Patriarchal, disant, *Ie ne conois point Vitalis, ie reiette Meletius, i'ignore Paulin, quiconque ne recueille point auec vous il espard*, &c. Il ne signifie pas que l'Eglise Romaine soit la racine de l'infaillibilité, la regle, & la Dame des autres Eglises, mais que cela presupposé qu'elle estoit Orthodoxe, & qu'elle lui auoit fait *vestir le vestement de Christ*, en le baptizant, il tenoit pour Antechrists ceux qui n'estoyent pas de son sentiment & en sa communion, de laquelle il croyoit que les trois qu'il nommoit estoyent elongnez, combien que tous s'en preualussent, que Paulin y fust de fait, & que Meletius la meritast autant ou plus que l'autre: ce qui monstre que ce bon personnage passoit mesure, & donnoit plus à ses soupçons, & à l'auersion qu'ils produisoyent en son esprit, qu'à la raison. Mais posons qu'il soit plustost demeuré dans le defaut, que passé à l'excez, & que ses paroles soyent bien alleguees, quelle consequence est-ce là, *S. Hierome dit qu'Antioche est la Metropole d'Orient, que l'Eglise est edifiee sur le Pape, qu'il ne reconoit les Prelats d'Antioche sinon entant qu'ils sont ses*

sont ses communicateurs, donc *le Concile de Nicee n'a ni posé, ni presupposé des bornes dans lesquelles le Pape deust demeurer, mais l'a laissé maistre de tout & par tout.* Argumenter ainsi, n'est-ce pas resver en veillant?

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 3.*

Dont resulte que l'intention du Concile de Nicee n'auoit pas esté de rendre l'autorité du Pape, & celle du patriarche d'Antioche egales.

Examen.

QVel moyen que cette conclusion resulte des discours tant du Pape Innocent que de S. Hierome? y a t'il personne qui puisse dire que l'argument soit bon, *le Pape Innocent a dit qu'Antioche est sur vn corps de prouinces, & qu'elle a eu transitoirement ce que Rome a eu finalement*, donc *l'intention du Concile n'a pas esté de rendre l'autorité du Pape, & celle du patriarche d'Antioche egales?* Le Concile parle t'il plus specifiquement d'Antioche que de Rome? & ceux qui se sont meslez sept cens ans durant de l'interpreter, ont-ils donné d'auantage au Pape qu'vn *corps de prouinces?* pourroit-on aussi voir quelque bluette de sens commun en ce pretendu raisonnement, *S. Hierome qui dit que le Concile de Nicee a establi Antioche sur l'Orient, crie que l'Eglise est edifiee sur la communion du Pape, & qu'il ne reconoit les Patriarches d'Antioche sinon entant qu'ils communiquent auec le Pape*, donc *le Concile de Nicee n'a pas voulu rendre l'autorité du Pape & celle du patriarche d'Antioche egales?* à la verité si le Concile auoit *crié* ce que l'on fait crier à S. Hierome il y auroit quelque apparence de conclurre ainsi; mais conclurre des discours de S. Hierome qui n'ont aucune relation au Concile, l'intention du Concile, c'est se resoudre à vn volontaire destrac de la raison.

Posons toutesfois que ces raisonnemens soyent bons, & en prenons la conclusion telle que l'on nous la presente, y trouuerons nous le principal qui est à prouuer, asçauoir, *que le Concile qui auoit borné les autres patriarches n'auoit point posé de limites au Pape, mais lui auoit laissé la campagne libre?* cette proposition, *l'autorité du Pape & celle du patriarche d'Antioche ne sont pas egales*, ne peut-elle pas se trouuer vraye, encore que tous deux ayent eu des iurisdictions bornees dans les termes de leurs propres Dioceses? & l'inegalité de ceux qui sont inegaux ne peut elle subsister qu'en les faisant differer en telle sorte que l'vn soit dans vne liberté absoluë, & l'autre soit de necessité resserré? les libres ne peuuent-ils pas estre inegaux entr'eux, & les serfs de mesmes?

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 1.*

Et finalement il appert par la difference que le Concile de Chalcedoine, où ce propre decret du Concile de Nicee fut leu, met entre Dioscorus patriarche d'Alexandrie possesseur du siege en faueur duquel le Canon auoit esté fait, & le Pape, contant le Pape pour le garde de la vigne du Seigneur, & le patriarche d'Alexandrie pour l'vn des sousgardes.

Examen.

VEu que Dioscorus auoit esté deposé 19. iours deuant que le Concile de Chalcedoine escriuist au Pape Leon, l'on ne peut dire qu'il l'ait consideré ni comme Patriarche ni comme possesseur du siege en faueur duquel le Canon de Nicee auoit esté fait, mais posons qu'il fust encore iouïssant de sa dignité, & que le Concile de Chalcedoine l'ait estimé *sousgarde* & le Pape *garde*, la consequence seroit-elle bonne, *le Concile de Chalcedoine appelle Dioscorus sousgarde, & le Pape garde*, donc *le Concile de Nicee n'a point posé de bornes au Pape?* mais il est faux que les Peres de Chalcedoine ayent pensé seulement à la difference que l'on leur attribue, car celle qu'ils ont mise entre Dioscorus & Leon est que celui-ci a esté de fait & de nom *garde de la vigne*, & l'autre vn *sanglier* degastant la vigne, que l'vn s'est dignement acquitté de son deuoir, & l'autre a fait tout le contraire; & l'eloge de Leon pris precisément ne lui donne rien plus qu'aux bons Prelats de son temps.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 2.*

Car non seulement le Concile de Chalcedoine escriuant au Pape l'appelle le Chef des

ἀξιοῦμεν τοίνυν τίμησον καὶ ταῖς σαῖς ψήφοις τὴν κρίσιν, ὥσπερ ἡμεῖς τῇ κεφαλῇ ἐν τοῖς καλοῖς συμφωνίαν εἰσηνέγκαμεν, οὕτω καὶ ἡ (le Latin a leu σὴ) κορυφὴ τοῖς παισὶν ἀναπληρώσοι τὸ πρέπον.
Conc.epist.ad Leon. part. 3. c. 2.

Euesques : Nous te prions (*dit le Concile*) d'honorer nostre iugement de tes Decrets, afin que comme nous auons apporté consentement en ce qui est du bien à nostre chef, ainsi ta souueraineté σὴ κορυφὴ, ou selon les autres exemplaires ἡ κορυφὴ *la souueraineté*, accomplisse à l'endroit de ses enfans ce qui est de la bienseance.

EXAMEN.

I'Ay desia satisfait plusieurs fois à cette obiection, & monstré que le Concile auoit suiet d'honorer le Pape comme *chef*, puis qu'il l'auoit pour President par ordre exprez de l'Empereur qui lui auoit escrit *vous ayant la direction*, comme pour asseurance que la presidence du Concile lui seroit gardee; & que comme l'on tourne mal par le mot *souueraineté*, le Grec κορυφὴ qui signifie *sommet & teste*; la consequence ne vaut rien, *il est le chef*, donc *il est le Maistre, & a iurisdiction par tout :* voila pourquoy en quelque façon que l'on lise ἡ κορυφὴ, ou σὴ κορυφὴ, le sens demeure pareil, & frustre egalement la pretention de la Replique.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 3.*

καὶ κατ' αὐτοῦ τοῦ τῆς ἀμπέλου τὴν φυλακὴν παρὰ τοῦ σωτῆρος ἐπιτετραμμένου τὴν μανίαν ἐξέτεινε, λέγομεν δὴ τῆς σῆς ὁσιότητος.
Conc. Chalc. ibid.

Mais mesme parlant des attentats de Dioscorus patriarche d'Alexandrie y adiouste pour dernier comble de temerité, qu'il s'estoit osé attaquer à la personne propre de celui auquel le Seigneur auoit commis la garde de la vigne. Il a (*disent ils*) estendu sa felonnie contre celui mesme à qui la garde de la vigne a esté commise par le Sauueur, c'est à dire, *adioustent ils*, contre ta saincteté.

EXAMEN.

I'Ay plusieurs fois remarqué que l'on tourne mal *μανίαν* par *felonie*, & l'aduersaire l'a auouë tournant en la section suiuāte *frenesie*; i'ay aussi prouué que cela n'attribue aucune iurisdiction au Pape qu'il ait esté *garde de la vigne* de Dieu, mais le louë seulemēt d'auoir fait son deuoir: voila pourquoy l'allegation en est totalement impertinente.

Continuation de la Replique. *Sect.* 13. §. 4.

Or cela qu'estoit ce autre chose sinon protester que ce que Dioscorus patriarche d'Alexandrie estoit sur les Eglises d'Egypte, Libye, & Pentapoli, le Pape l'estoit sur les Eglises de tout le monde?

EXAMEN.

C'Estoit protester que Dioscorus (qui auoit eu la direction du Diocese d'Egypte & n'estoit plus rien) auoit non seulement oublié le deuoir de sa charge, mais monstré la furie d'vn *sanglier*, & que Leon au contraire auoit esté en bon exemple à tous, louange qui n'a rien de commun auec ce que l'on pretend auoir esté de l'intention du Concile de Chalcedoine.

Continuation de la Replique. *Sect.* 13. §. 5.

ad Calc. Cod. Theod. nouell. const. tit. 24.

Et autorizer ce que l'Empereur Valentinian troisieme auoit dit peu auparauant, que le Pape estoit le Recteur de l'vniuersalité des Eglises.

EXAMEN.

L'Empereur Valentinian (comme il a desia esté demonstré plusieurs fois) s'estant monstré aussi liberal du droit de l'Eglise, que credule aux suggestions du Pape Leon, a ouuert vne tres-mauuaise porte; mais ce qu'il a fait sans y penser ne va pas où pensent ceux d'auiourd'huy. Car estre *Recteur de l'vniuersité* ou signifie estre *Euesque vniuersel*, & par cela mesme tombe dans l'anathematisme de S. Gregoire, ou fait le mesme sens que *premier du College*, entre les chefs de l'vniuersité, & n'empesche point que celui qui possede ce rectorat ne soit (selon l'intention du Concile de Nicee) resserré dans ses bornes comme tous les autres.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 6.*

Liberat. in Breuiar. c. 22.

Et ce que l'Euesque de Patare en Lycie, l'vne des prouinces d'Asie, dit depuis à l'Empereur

l'Empereur Iustinian, qu'il n'y auoit point de Roy en l'vniuers qui fust sur tout le monde, comme le Pape estoit sur l'Eglise de toute la terre.

EXAMEN.

Liberat n'attribue pas ce discours à l'Euesque de Patare, mais le suiuant, *il y a plusieurs Rois en ce monde, & il n'y en a pas vn comme ce Pape là est sur l'Eglise de tout le monde chassé de son siege.* D'où l'on peut inferer que ce Prelat tenoit Siluerius pour le premier de ceux qui sont constituez *sur l'Eglise de tout l'vniuers.* Mais de là ne s'ensuit pas qu'il l'ait creu (contre sa propre experience) inuesti de iurisdiction vniuerselle & puissance Monarchique, auec *liberté de campagne* dans tout l'vniuers. in hoc mundo

Continuation de la Replique. *Sect. 14. §. 1.*

A cette occasion donc, asçauoir que les patriarchats, & nommément ceux d'Alexandrie & d'Antioche qui auoyent esté fondez dés le temps de S. Pierre, & par S. Pierre mesme, estoyent comme Vicariats (i'entens comme Vicariats nez & perpetuels, & non Vicariats deleguez & arbitraires) du siege de S. Pierre, ou plustost (afin de repeter les paroles de S. Gregoire) estoyent comme vn mesme siege de S. Pierre auec celui de Rome. Greg. lib. 6. epist. 37.

EXAMEN.

Comme la *fondation des patriarchat d'Alexandrie & Antioche au temps de S. Pierre, & par S. Pierre mesme*, est vne supposition sans fondement, l'attribution du *Vicariat du siege de S. Pierre* à chacun d'eux est vne contradiction formelle à S. Gregoire, qui dit non (comme on pretend) qu'ils sont *comme vn mesme siege*; mais qu'ils sont *vn mesme siege* en effet : d'où resulte necessairement qu'ils auoyent mesme dignité & mesme priuilege d'honneur, & par consequent qu'ils n'estoyent pas opposez l'vn à l'autre comme throne de Maistre, & place de valet, mais comme lieux decorez de la possession d'vn mesme siege commun à plusieurs freres : de là aussi se peut recueillir combien sont vaines & inutiles les distinctions des *Vicariats nez & perpetuels* & des *deleguez & arbitraires*; car si ces mots entassez les vns sur les autres ont beaucoup de son, ils ont fort peu de propre signification.

Continuation de la Replique. *Sect. 14. §. 2.*

Lors que les Peres du Concile de Nicee confirmerent les priuileges de l'Euesque d'Alexandrie, troublez par Meletius chef des schismatiques d'Egypte, ils decernerent que l'Euesque d'Alexandrie, aux prouinces de son patriarchat, iouist des droits de l'Euesque de Rome, comme estant le siege d'Alexandrie en Egypte, Libye, & Pentapoli, vn Vicariat originaire & perpetuel du siege de S. Pierre.

EXAMEN.

Ils n'ordonnerent pas cela, mais qu'il iouïst de ce que la coustume de son departement lui auoit acquis, & partant de ses droits propres, & non de ceux du Pontife Romain, de mesme que le Pontife Romain iouïssoit de ses priuileges en vertu de la coustume introduite de longue main dans le Diocese vrbique: voila pourquoy tout ce que la Replique nous met à present en auant comme de la part du Concile de Nicee, est vn entier renuersement de son intention.

Continuation de la Replique. *Sect. 14. §. 3.*

Mais non pas que pour cela aux choses qui excedoyent les limites de l'autorité patriarchale ils pretendissent ni l'egaler auec le Pape, ni l'exempter de la iurisdiction du Pape.

EXAMEN.

I'Ay desia remarqué ci-dessus que les Peres n'ont reconu aucunes *choses qui excedassent les limites de l'autorité* patriarchale en chaque Diocese; que le Pape n'a eu non plus qu'aucun des autres Exarques : & qu'il leur a esté egal en puissance, encore qu'il les laissast derriere soy à l'egard du rang qu'il tenoit de premier Euesque, à cause qu'il auoit son siege en la ville Royale. Voila pourquoy l'auteur du liure manuscript

lib. 1. c. 10. de la Hierarchie sous-celeste disoit fort à propos, *Au Canon sacré & Conciles vniuersels ou generaux entre les sieges patriarchaux nulle maiorité ne se trouue, au contraire toute parité est demonstree entr'eux par le Synode de Nicee:* comme si ce bon Bourguignon Dominicain de profession eust entrepris de nous premunir contre les illusions que la Replique s'est efforcee de faire deux cens tant d'annees apres sa mort.

Continuation de la Replique. *Sect. 14. §. 4.*

Autrement comment le Pape Iules premier à la veuë des Peres du mesme Concile de Nicee qui estoyent encore la plus part viuans & respirans, auroit-il restabli S. Athanase patriarche d'Alexandrie, Paul Euesque de Constantinople, Marcellus Primat de Galatie, Asclepas Euesque de Gaze en Palestine, Prelats qui auoyent tous assisté au Concile de Nicee, & n'en pouuoyent ignorer les Canons, puis qu'ils auoyent aidé à les composer, pource qu'à lui (*dit Sozomene*) à cause de la dignité de son siege, le soin de toutes choses appartenoit?

ὡς πάντων κηδεμονίας αὐτῷ προσηκούσης διὰ τὴν ἀξίαν τοῦ θρόνου ... Sozom. lib. 3. c. 8.

EXAMEN.

IE suis contraint de repeter que Iules n'a point (que nous puissions voir au vrai) restitué Paul; qu'il a restitué les autres comme arbitre eleu par leurs parties & accepté par eux, qu'il estoit comme tous les autres sans iurisdiction hors de son propre Diocese; que Marcel n'a point esté Primat, comme on prend le mot auiourd'hui, mais seulement Metropolitain; que S. Athanase n'a porté ni peu porter le titre de patriarche qui n'est venu en l'vsage de l'Eglise que cent ans & plus apres sa mort: que Sozomene ne dit pas qu'*au Pape appartinst le soin de tout*, mais qu'il agit *comme chargé du soin de tout:* & que d'aucun de ses chefs ne s'ensuit que le Pape ait esté plus qu'aucun autre de droit diuin ni priuilegié de droit humain pour tenir *la campagne libre*, exercer sa iurisdiction par tout, & conuertir la dignité des *plus grands sieges en Vicariats* du sien.

Continuation de la Replique. *Sect. 14. §. 5.*

Et comment S. Athanase auroit-il allegué pour sa defense ces paroles du mesme Iules, Ignorez-vous que la coustume soit, que l'on nous escriue premierement, & qu'ainsi d'ici sorte la iuste decision des choses: & partant s'il s'estoit meu quelque soupçon contre l'Euesque de là, *c'est à dire d'Alexandrie*, il en faloit escrire à l'Eglise d'ici, *c'est à dire de Rome*?

ἢ ἀγνοεῖτε ὅτι τοῦτο ἔθος ἦν, πρότερον γράφεσθαι ἡμῖν, καὶ οὕτως ἔνθεν ὁρίζεσθαι τὰ δίκαια ... Athan. apol. 2. Sus chap. 25. sect. 13.

EXAMEN.

IL a esté demonstré ci-dessus 1. que *l'Eglise d'ici* ne signifie pas dans les paroles de Iules, *l'Eglise de Rome*, mais celle *d'Occident*, où Rome tenoit le premier rang, car il dit qu'il escrit seul mais au nom de tous. 2. Que *la coustume* estoit reciproque de l'Orient à l'Occident, & de l'Occident à l'Orient. 3. Que s'il y auoit quelque auantage à tirer de celle des Orientaux il tourneroit à l'esleuement non du Pape seul ou de son siege, mais de tout l'Occident sur l'Orient. 4. Que la consequence n'est pas bonne, *il doit estre auerti au prealable, & iuger auec les autres*, donc *il est le maistre*: i'adiouste maintenant que celle-ci n'est pas meilleure, *Il doit estre auerti le premier afin qu'il puisse donner vn iuste iugement*, donc *il a la campagne libre & iurisdiction par tout, & les plus grands sieges sont Vicariats nez & perpetuels du sien.*

Continuation de la Replique. *Sect. 14. §. 6.*

Et comment Pierre patriarche d'Alexandrie, & successeur de S. Athanase ayant esté chassé de son siege auroit-il esté restitué sur les lettres qu'il apporta du Pape Damase, qui confirmoyent (*dit Socrate*) la foy de Moyse & l'ordination de Pierre?

... Socrat. lib. 4. c. 37.

EXAMEN.

NOus auons dit sur la section 25. du chap. 25. 1. Que ces lettres n'estoyent pas de commandement, mais de recommandation telles que celles de Iules pour S. Athanase, que nous lisons en S. Athanase mesmes. 2. Que la *confirmation* de l'Episcopat de Pierre

de Pierre establi pres de huict ans auparauant estoit du droit de chaque Prelat Catholique, & particulierement des chefs de Diocese. 3. Que la pretendue *confirmation de la foy de Moyse* est vne corruption du texte de Socrate, mais que quand il seroit aussi certainement entier, qu'il est euidemment falsifié, ladite confirmation auroit derechef esté du droit commun de tous Euesques sans exception. Il reste de remarquer que d'aucune de ces choses que nous lisons dans Socrate, ne s'ensuit nullement que le Concile de Nicee ait laissé la iurisdiction du Pape sans bornes, & tenu les Euesques des grands sieges pour ses *Vicaires nez perpetuels, & originaires.*

Continuation de la Replique. *Sect. 14. §. 7.*

Et comment Flauianus Euesque de Constantinople, ayant esté deposé au faux Concile d'Ephese par Dioscorus patriarche d'Alexandrie, l'Empereur Valentinian droit-il, l'antiquite a deferé au tres-sainct Euesque de Rome le Sacerdoce sur tous, &c. A cette cause l'Euesque de Constantinople selon la coustume des Conciles a appelé à lui.

ᾧ τὴν ἱερωσύνην κατὰ πάντων ἡ ἀρχαιότης παρέσχε, &c. paulò post, τούτου γὰρ χάριν κατὰ τὸ ἔθος τῶν συνόδων καὶ ὁ τῆς Κωνσταντινουπόλεως ἐπίσκοπος αὐτὸν ἐπεκαλέσατο διὰ λιβέλλου. In epist. præamb. Conc. Chalced.

EXAMEN.

COmme pour gratifier la Replique, ie remarque qu'elle attribue à Valentinian moins qu'il n'a dit, veu qu'Adrian premier citant ses paroles les rapporte en ces termes, *cui principatum Sacerdotij super omnes antiquitas contulit,* & en Grec ᾧ τὴν ἀρχιερωσύνην ἡ ἀρχαιότης, &c. comme porte la marge es editions de Rome & de Cologne, c'est à dire, *auquel l'antiquité a deferé l'eminence du Sacerdoce,* &c. Ie prie le lecteur d'obseruer, 1. Que l'Empereur de l'autorité duquel Rome se targue auiourd'huy, rapporte toute la dignité de son siege Episcopal *à l'antiquité,* & non au droit diuin, selon lequel il demeure egal aux moindres. 2. Que le mesme estoit preoccupé de deux faux preiugez, quand il disoit que Flauianus *auoit appelé au Pape,* & cela *suiuant la coustume des Conciles.* 3. Que quand il ne se seroit pas trompé en cela, la consequence ne seroit pas bonne, *Il a l'eminence du Sacerdoce sur tous, on appelle à lui, & il y a coustume pour cela.* Donc *il est le maistre sur tout, il a iurisdiction vniuerselle par tout, les autres grands sieges sont Vicariats du sien, & le Concile de Nicee l'a reconu.* Car au contraire le Concile de Nicee l'auoit reduit en son destroit comme les autres, & le Concile de Sardique 22. ans apres a ouuert le pas à la coustume des appellations, en quoy il n'a pas esté fort heureux.

Continuation de la Replique. *Sect. 14. §. 8.*

Et comment le Pape Leon premier escriuoit à Anatolius Euesque de Constantinople, que si Dioscorus patriarche d'Alexandrie, & Iuuenal Euesque de Hierusalem venoyent à resipiscence, & accompagnoyent leur conuersion d'vne telle satisfaction qu'elle semblast ne deuoir point estre mesprisee, la chose fust reseruee aux deliberations plus meures du siege Apostolique. Leo 1. epist. 44.

EXAMEN.

IL escriuoit cela comme attendant d'Anatolius qui venoit de se reioindre à sa communion, & promettoit d'y demeurer vni, cet effet de l'accord qu'il auoit traitté, qu'il ne feroit rien sans lui communiquer au prealable, afin qu'il peust reconoistre s'il y auroit point de collusion au preiudice de la foy, & de l'Eglise; Qu'y a-t'il en cela qui donne à Leon ou l'empire de l'Eglise & le generalat du monde, ou l'vniuersalité de iurisdiction, & induise que le Concile de Nicee n'a point limité la puissance du siege Romain comme des autres, & que leur plus grande gloire est de se tenir à son Vicariat ?

Continuation de la Replique. *Sect. 14. §. 9.*

Et comment les Peres du Concile de Chalcedoine, addressans leur relation au Pape, & parlans de Dioscorus Patriarche d'Alexandrie, & du faux Concile d'Ephese disoyent-ils,

Il a estendu sa frenesie contre celui mesme à qui la garde de la vigne a esté commise par le Sauueur, c'est à dire contre ta Sainctété?

EXAMEN.

NOus auons tant de fois respondu à cela, & monstré que les consequences que l'on en tire sont impertinentes, qu'il faudroit estre totalement insensible, ou sans memoire pour ne s'en point lasser. Voyez sus le chap.25. sect.70. le chapit.27. sect.3. le chap.30.sect.55. & en celui-ci les sections 1.§.21.& la 4.§.7.& la 13.§.13.

Continuation de la Replique. *Sect.14. §.10.*

Et comment peu apres la celebration du mesme Concile, Pierre surnommé Mongus, & Iean surnommé Talaïa, ayant esté creez par diuers partis patriarches d'Alexandrie, le Pape auroit-il commis le soin des prouinces d'Egypte à Acacius patriarche de Constantinople?

Gelas. epist. ad Episc. Dardan.

EXAMEN.

CE *peu apres* comprend 31. ans, car le Concile fut acheué le 1. Nouembre 451. Timothee Salophaciolus, auquel Mongus & Talaïa furent subrogez mourut l'an 482.& le Pape Simplicius en estant auerti recommanda à Acacius d'empescher par l'employ de son credit vers l'Empereur l'establissement de Mongus. Or pource que l'on pretend nous battre de l'autorité de Gelase citee en marge, & disant [a], *Pourquoy tout le temps auquel ou ces choses se faisoyent, ou Acacius sçauoit qu'elles se deuoyent faire ne s'est il point hasté d'en faire rapport au siege Apostolique, par lequel il sçauoit que le soin de ses regions là lui auoit esté delegué?* la raison veut que nous tirions des discours tant de Gelase que de Simplicius son predecesseur le vray sens de cette delegation, qui n'estoit rien moins que ce que l'on pretend auiourd'huy; Gelase dit donc au mesme lieu parlant de son siege, *il sçauoit* qu'Acacius *auoit esté executeur de sa necessaire disposition contre les heretiques*; & plus bas, *ayant desiré l'autorité du siege Apostolique lui-mesme* [asçauoir Acacius] *qui en estoit executeur auoit aussi condamné Pierre.* Item, *Acacius demandant ou executant* [l'autorité du siege Apostolique] *Pierre a esté condamné*; & en fin, *il ne s'est pas soucié de faire rapport au siege Apostolique comme il auoit desia fait sous Basiliscus.* Voila donc (au dire propre de ce Pape) la verité de ce qui s'est passé entre son siege, & Acacius: ce Prelat [b] voyant sous l'Empire de Basiliscus les heretiques eleuez dans l'Orient, en donna aduis à Simplicius le coniurant de se ioindre pour repousser leur attentat par vn commun effort, & lui enuoyer *son autorité*, c'est à dire ses lettres desquelles il se chargeoit de poursuiure l'execution; Simplicius satisfaisant à ce iuste desir lui recommanda les Eglises d'Orient, & [c] quelques vingt ans apres Gelase donne à cette recommandation le nom de *delegation*: Que fait cela à propos de l'vniuersalité de iurisdiction pretendue pour Rome? Acacius l'auertissant en vne cause commune, & lui demandant l'appui de ses lettres la reconeissoit-il pour maistresse & de soy & des autres? & Simplicius lui addressant auec recommandation les lettres qu'il escriuoit à l'Empereur, le traittoit-il de suiet & de commis comme l'on s'imagine auiourd'huy? & requeroit-il autre chose de lui sinon que [d] *s'il ne pouuoit lui seul, ayant ioint auec* [l'Eglise Romaine] *ses conseils & traittez, les choses qui competoyent à la religion peussent estre alleguees pres de l'Empereur?* Bien en prend que les lettres de Simplicius à Acacius demeurent pour asseurance de son intention, & declaration de la commission que l'on pretend de par Gelase qu'il lui a donnee, *afin* (disoit-il à Zenon [e] le 10. Ianuier 476.) *que l'instruction facile qui vous est necessaire ne vous defaille point, i'ay enuoyé à nostre frere & Coeuesque Acacius les exemplaires des mesmes lettres* [de Leon] *pour les offrir à vostre prudence*; & plus bas, *ie prie & requiers vostre clemence que plus volontiers mon frere & Coëuesque Acacius suppliera en ma place*, &c. Le lendemain escriuant à Acacius il lui fait ce discours [f], *ayant imploré la foy du Prince tres-clement, faites que la demande de tenir vn Synode soit reiettee, & que ceste suggestion aux oreilles de l'Empereur Chrestien ne soit point paresseuse, que Christ est son salut, & la force de son regne. Suppliez donc aussi en nostre nom auec lesdits prestres & moines, opportunément à sa pieté; & de peur de surprise insinuez aussi pour nous à sa clemence cette legation, qu'il soit instruit egalement par les prieres de tous*, &c. Item, *ie vous exhorte donc (frere trescher) qu'en toutes façons on resiste aux efforts que les peruertis font de tenir vn Synode*, &c. *faut representer que c'est chose abominable de restituer*

(contre les

a epist.13.

b l'an 476. *Vita Simplicij*, sub huius Episcopatu venit relatio de Græcia ab Acacio Constant. Episcopo, & affirmauit Petrum Alex. Episc. hæreticum facta petitione ab Acacio &c.

c le 1. Feurier 495.

d Gelas. ibid.

e epist.4.

f epist.5.

(contre les aduis des Sacerdots du Seigneur en tout le monde, & des Princes recteurs de l'vn & de l'autre) les criminels condamnez, ramener les bannis, absoudre les releguez à cause d'vne coniuration meschante. Pourtant (ce qu'il faut souuent repeter) representez toutes ces choses aux tres-clementes oreilles. Acacius auant que d'auoir receu ces lettres auoit desia fait de son mouuement ce qui estoit porté par icelles, car Simplicius l'en louë en l'epistre suiuante disant[g], *loüant la constance de vostre dilection, nous auons ramenteu que cela nous plaisoit fort, ou plustost au Seigneur mesme, que vous n'auez point permis qu'vn homme condamné non seulement à cause de sa foy, mais aussi d'vn parricide soit entré en aucune Eglise de Constantinople, dequoy nous vous admonestons derechef, afin que quand ces mesmes escrits paruiendront à vostre dilection, ou plustost iusqu'à tant qu'ils viennent, vous ne cessiez point d'agir aussi humblement en nostre nom pres du Prince tres-Chrestien, & lui insinuer que les choses qui ont esté tant de fois & bien arrestees ne soyent violees par aucune surprise.* Il n'auoit cependant donné aucun aduis de ce qu'il auoit fait à Simplicius, qui en ses lettres aux Abbez de Constantinople l'avouë en ces termes[h], *nous ne pensons pas que son silence doiue estre accusé, parce que sçachans quelle est la foy du Sacerdot tres-approuué, nous tenons pour certain, que cela n'est pas de son fait qu'il s'est teu.* Mais l'an suiuant Acacius rendit compte à Simplicius de tout ce qui s'estoit passé, & lui dit nettement qu'il *ne cessoit de l'exhorter combien que veillant de son bon gré, & allant au deuant* des exhortations, comme s'il eust voulu lui faire entendre qu'il n'en auoit pas besoin: neantmoins Simplicius ne laissa pas de lui addresser le 13. Mars 478. de nouueaux aduis[i], asç. *nous desirons que Timothee se trouue irreprehensible, vostre dilection l'admonnestant*; & par d'autres lettres[k], *nous auons voulu que l'enuoy des deputez de Timothee paruinst à vostre cognoissance, afin que vous cueillissiez auec nous le fruit de vostre labeur, & presentant aussi touchant cela nos lettres au tres-Chrestien, & tres-clement Prince, afin que lui-mesme (Dieu le protegeant) s'esiouisse des dons de sa deuotion & foy propre, & daigne munir les Eglises enuoyant des escrits salutaires, & vostre charité insistant par des soins plus ardans de la religion Catholique.* Item, *Parce qu'il nous a falu selon l'opportunité du porteur tres-assidé, vous aduertir de ces choses, nous vous exhortons que quand le messager se mettra en chemin pour retourner, ou si d'auenture quelque autre occasion se trouue, aussi tost vous nous en rendiez certains, & vous hastiez de soulager nostre soin.* Et[l] par vne troisiesme depesche du 17. Octobre 478. *me resiouyssant tousiours, & desirant que les vœux de nos oraisons communes soyent associez, ie vous exhorte (frere tres-cher) que le soin de vostre diligence ne defaille point aux choses accordees par le tres-clement & tres-Chrestien Prince*; &c. *Tout ce que vous impetrerez de l'Empire tres-religieux que le soin de vostre dilection le face paruenir à ma conoissance, & nous donne d'estre consorts des actes appartenans à la garde de la doctrine Euangelique.*

g epist. 6.
h epist. 7.
i epist. 9.
k epist. 11.
l epist. 13.

Depuis Mongus qui s'estoit insinué aux bonnes graces d'Acacius ayant pris la place de Timothee Salophaciolus, & le bruit de son inuasion estant passé iusques à Rome, Simplicius renouuela ses instances enuers Acacius, disant[m], *Nous nous esbahissons de n'auoir rien appris, vous nous instruisant de l'estat de l'Eglise Alexandrine, lequel maintenant nous trouuons estre tel que les meschans à l'occasion du decez de Timothee de saincte memoire, taschent de reduire en captiuité la mesme Eglise; pourtant il faut que vostre dilection agisse auec le Prince tres-clement, de peur que ce que l'on a peu obtenir es temps du tyran Basiliscus ne soit point arraché sous son Empire.* Vn mois[n] apres le mesme auerti par l'Empereur que Iean Talaja estoit indigne du Sacerdoce, comme accusé de perjure, & oyant que Mongus lui estoit subrogé de fait, il le pressa en ces termes; *De toutes parts par de tres-grandes raisons vous estes obligé de vous opposer comme vous pourrez sagement à de si grands maux & dangers pour la qualité du Sacerdoce, & au respect de la predication Catholique, & il n'est pas permis à vostre dilection de faire negligemment ce que vous ne doutez point appartenir à la cause de vostre ame, & au respect de vostre honneur & reputation. Ayant donc trouué les opportunitez, ne desistez point de supplier incessamment pour la foy Catholique, la foy du Prince tres-clement, & le reuoquer soigneusement des choses nuisibles au dogme Chrestien, & selon que nous vous mandons) l'informer souuent, & insister plustost pour la partie qui est amie de la verité, & (comme le venerable Apostre Paul instruit S.[o] Timothee)* opportunément & importunément, *priant, signifiant, & exposant vous ne cesserez nullement de lui alleguer, nous indiquer au vray de fois à autre les choses qui se passent ou doiuent passer, afin qu'en cette dispensation des talens[p] qui vous ont esté confiez par la disposition du Seigneur, vous vous monstriez fidele seruiteur, si*

m epist. 16. le 15. de Iuin 482.
n epist. 17 15. Iul.
o 2. Tim. 4. 2.
p Matth. 25. 14.

Non seulement en l'Eglise où vous presidez, mais par tout où vous pourrez vous ne refusez point de le conseiller pour la foy Catholique & les definitions paternelles. Trois mois apres Acacius demeurant tousiours dans le silence, Simplicius lui escriuit sa derniere lettre du 6. Nouembre, disant [q], *C'est merueille que vostre dilection tant de temps s'estant passé & tant d'opportunitez s'offrans de là, ne nous a voulu instruire en rien touchant l'Eglise Alexandrine, qui se plaint si fort, veu que nostre reprehension n'a point desisté de vous admonester à ce que prenant vostre part du soin, vous secondassiez des discours de vostre dilection faits en presence, mes lettres au tres-Chrestien & tres clement Prince, & vous souuenant de vostre ancienne resolution vous vous employassiez auec nous tousiours tellement pour la defense des Orthodoxes, qu'aucun de nous (le peuple Chrestien perissant) ne se rende coulpable de l'auoir liuré, & ne semble plustost [r] mercenaire que pasteur. Pourtant nous exhortons vostre dilection qu'opportunément & importunément elle ne cesse d'insinuer à ses pieuses oreilles, que tous les scandales leuez, qui se sont ruez sur l'Eglise Alexandrine, par des attentats retombans les vns sur les autres la paix desiree soit rendue, & l'auancement de vostre vigilance, toute difficulté laissee en arriere, soit hastiuement amené.*

q epist. 18.

r Iean 10.12.

Qu'y a t'il en tous ces discours, qu'vn frere ne puisse & ne doiue dire à son frere, & l'egal à son egal? demander qu'vn prelat agisse en nostre nom, qu'il accompagne nos remonstrances escrites de discours de viue voix, qu'il s'oppose aux attentats des heretiques, qu'il nous auertisse de tout, qu'il mette à profit *les talens* du Seigneur, qu'il *prenne sa part du soin*, & *nous rende nous mesmes consors de ses* bonnes actions, est ce agir sur lui auec Empire, & le traitter de commis & de substitut? que peut aussi auoir entendu Gelase par la *delegation* dont il parle, sinon la procuration que Simplicius auoit passee à Acacius, pour s'entremettre de la cause commune tant au nom de l'Eglise Romaine, & comme se portant fort pour elle, qu'au sien propre: & qui ne sçait que cela est du droit commun de tous les prelats, & des offices respectifs des collegues entr'eux, tant s'en faut qu'il puisse induire empire ou apparence de le pretendre? En quelque façon donc que l'on puisse pretendre les recommandations de Simplicius, ou comme aduis fraternels, ou comme des *delegations* proprement dittes, La consequence est nulle, *Il a delegué à Acacius le soin de l'Egypte*, &c. Donc *il est Roy spirituel de l'Eglise, &* (contre le sentiment de S. Gregoire) *il est* pere general au monde, *le Concile de Nicee a eu intention de lui laisser la campagne libre, & vne iurisdiction sans bornes, & les plus signalez sont ses Vicaires.*

Continuation de la Replique. *Sect. 14. §. 11.*

Liberat. in Breuiar. c. 12.

Et comment Iean ayant esté deposé du Patriarchat d'Alexandrie par le Synode d'Egypte, & par la brigue de l'Empereur, en eust-il appelé au Pape, & pris des lettres Synodiques d'intercession de Calendion patriarche d'Antioche pour fauoriser son appel?

EXAMEN.

IEan ne fut point *deposé par le Synode d'Egypte*, mais prit la fuite voyant *la brigue* de Mongus plus forte, & preuint l'arriuee de Pergamius qui auoit ordre auec Apollonius prefect Augustal de le chasser; voila pourquoy il n'y eut point d'appel, mais refuge (à l'instant d'vne telle disgrace) au Pape, & recommandation de la part de Calendion qui estant l'an suiuant tombé en pareil inconuenient, prit patience sans employer le credit de Felix successeur de Simplicius. S'il croyoit le Pape toutpuissant en l'Eglise, & sa iurisdiction *sans bornes*, que n'imploroit-il son secours comme l'autre? Mais posons qu'il l'ait imploré, posons mesmes que tous deux se soyent portez pour appelans, conformément au reglement de Sardique; qui ne void que de cette action fondee sur vn decret humain & posterieur au Concile de Nicee il n'est pas permis de conclurre, ni la superiorité du Pape sur les autres Prelats de droit diuin, ni d'aucun droit la Monarchie & vniuersalité de iurisdiction qu'il pretend, & pour le maintien de laquelle on dit que l'intention du Concile a esté de le laisser sans bornes, & reduire la dignité des plus grands sieges en *Viariat* du Romain?

Continuation de la Replique. *Sect. 14. §. 12.*

Et comment le mesme Iean Patriarche d'Alexandrie ayant appelé au Pape, le

Pape auroit

Pape [a] *auroit il deposé Pierre son aduersaire, & auec lui Acacius Euesque de Constantinople qui lui adheroit, & cela auec tel effet, que mesme apres leur mort, ils furent rayez dedans Constantinople* [b], *& dedans Alexandrie du Catalogue des patriarches d'Alexandrie & de Constantinople, & leurs noms effacez des tableaux de leurs Eglises, & exclus du recit des mysteres?*

a Euagr. lib. 3. c. 15.

b Iustin. Imp. epist. ad Hormisd.

EXAMEN.

J'Ay desia respondu à cela, & monstré qu'il est totalement inutile à la preuue de la iurisdiction pretendue vniuerselle, & pourtant ie conclus qu'elle est entierement imaginaire, & d'autant plus hardiment que si S. Gregoire qui la deteste en estoit creu, l'on ne lui *laisseroit la campagne libre*, que pour se conduire au desert auec le bouc Leuitique, chargé non seulement de l'anatheme de ce grand Pape, mais aussi de tous les gens de bien.

DE L'ADDITION DV MOT EGLISES suburbicaires faite par Ruffin à la version Latine des Canons du Concile de Nicee.

CHAPITRE XXXIII. Sect. 1. §. 1.

Contre ces choses neantmoins les aduersaires du Pape obiectent la traduction de Ruffin prestre d'Aquilee, lequel adiouste à l'Epilogue qu'il a fait de la version Latine du Canon du Concile de Nicee, le mot Eglises suburbicaires, qui n'est point dans le texte Grec ni dans les anciennes editions Latines completes & formelles, & tourne l'article en ces termes, que l'Euesque d'Alexandrie ait le soin des Eglises d'Egypte, & celui de Rome des Eglises suburbicaires.

Ruffin. hist. l. 1.

EXAMEN.

RVFFIN né enuiron vingt ans apres le Concile de Nicee, ayant escrit son histoire l'an auquel Alaric enuahit l'Italie, & par consequent dans le temps auquel la practique des reglemens de ce Concile ne pouuoit estre ni entierement delaissee ni effacee de la memoire, & la supposition de quelque interpretation cornuë d'iceux estre mise en auant sans estre sur le champ descouuerte & sifflee par tout: il est vrai que tous les amateurs de la verité & de l'ingenuité tant entre les Protestans, qu'entre les communicateurs du Pape, alleguent ses paroles, non comme vne version exacte, & encore moins comme l'Epilogue de quelque version Latine, mais comme vne expression naïfue, & notoire à chacun en ce siecle là du sens du sixieme Canon, & ils la croyent d'autant plus fidele qu'aucun auant les dernieres disputes pour la Religion ne l'auoit iamais improuuee, ni querellé à cause d'elle son auteur. Voici donc ses paroles tournees de mot à mot, *& qu'à Alexandrie & en la ville de Rome l'ancienne coustume soit gardee, tellement que cestui-là* [assçauoir le Prelat Alexandrin] *ait le soin de l'Egypte, & celui-ci* [assçauoir le Romain] *des Eglises suburbicaires.* Ou afin qu'on ne pense point que Ruffin soit *singularis ferus*, faut noter 1. que l'ancienne version qui a esté suiuie par l'Eglise Gallicane, & par la plus part de l'Occident, propose auec Dionysius Exiguus le mesme sens, car apres auoir donné ce titre au Canon, *de la primauté de l'Eglise Romaine & des Euesques des autres Citez*, elle le couche en ces termes, *c'est de l'ancienne coustume que l'Euesque de Rome ait la principauté, tellement qu'il gouuerne les lieux suburbicaires, & toute sa prouince par son soin, & que les Euesques d'Alexandrie qui sont en Egypte ayent le soin de tous; semblablement aussi vers Antioche & és autres prouinces que les priuileges soyent gardez aux Eglises Metropolitaines.* 2. Que la collection Arabesque [a] compilee apres la conqueste de l'Egypte, Syrie, & Perse par les Caliphes, & apportee d'Alexandrie a Rome [b] par Iean Baptiste Iesuite Romain Nonce du Pape Pie 4. forme la mesme conception, disant au can. 8 *Il a esté arresté que l'Euesque d'Egypte, c'est à dire le patriarche Alexandrin, preside & ait la puissance sur toute l'Egypte, & tous les lieux, Citez & bourgs qui sont autour d'icelle, pource qu'il est ainsi conuenable:* & d'autant que sembla-

l'an 400. comme asseure Prosper, c'est à dire 75. ans apres le Concile.

a c'est à dire, apres l'an 640.

b Tiré d'vn exemplaire en la Bibliotheque du Pape Marcel 2.

blement l'Euesque de Rome, c'est à dire le successeur de Pierre l'Apostre a la puissance de toutes les Citez & lieux qui sont autour d'icelle; & semblablement que l'Euesque d'Antioche, c'est à dire le patriarche, ait la puissance de cette prouince-là toute entiere, & aussi és autres lieux doit estre gardé ce qui a esté arresté par le passé. Si ces mots, *c'est à dire le successeur de Pierre l'Apostre*, sont vrayment de la compilation, ou bien de quelque main officieuse qui ait voulu enrichir l'Arabe de ses despouilles, ie m'en rapporte, aussi bien cela est-il de fort petite consequence, veu que la succession de S. Pierre est par tout où l'Euangile est presché; mais le lecteur se souuiendra que toute cette piece vient de la part de ceux qui font les Indices expurgatoires, & comme disoyent les Docteurs de Douay en leur iugement touchant le liuret de Bertram, *mient souuent les erreurs auec des* [e] *inuentions pourpensees expres, &* [d] *attribuent vn sens commode aux anciens.* 3. Que Simeon Magister a eu en l'esprit la mesme Idee que les autres, lors qu'il nous a donné cet abregé du Canon controuersé, *que le Prelat d'Alexandrie ait la puissance de l'Egypte, Libye, & Pentapole, & celui de Rome de ceux qui sont sous Rome, & ceux qui sont à Antioche & les autres de leurs proches*, ou *familiers*: où il est euident que *les Eglises suburbicaires* de Rufin sont *les lieux suburbicaires & la prouince Romaine* de la vieille version, *les lieux & Citez qui sont autour de Rome*, comme porte la collection Arabesque, & *les lieux qui sont sous Rome*, qui est l'expression propre du mot *suburbicaire* en Simeon; & que toutes ces interpretations que l'on ne peut dire ni concertees, veu qu'elles ont esté faites en des temps & lieux fort differens, ni nees depuis la controuerse; ni mises en auant par ceux qui la soustiennent contre Rome, veu qu'elles sont tirees du Vatican mesmes, sont conformes & reuiennent presques à vn.

e excogitato commento.
d affingunt.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 2.*

Dont ils tirent cette impertinente consequence, que le Pape n'auoit donc iurisdiction que sur les Eglises voisines de sa ville; & en triomphent tellement qu'apres mille escrits qu'ils ont publiez sur ce suiet, ils ont [e] *encore l'annee derniere fait imprimer une charte topographique de l'ancien patriarchat du Pape, & l'ont accompagnee d'vn discours intitulé,* Des regions suburbicaires, *où ils lui assignent pour toute iurisdiction cent mille pas à l'entour de la ville de Rome, c'est à dire enuiron autant de pays qu'il y a de Paris à Orleans: mais i'espere mettre bien tost la catastrophe à leur Tragedie, & changer leur triomphe en obseques.*

------------superbos [f]
Vertere funeribus triumphos.

e De suburbic. Regio. &c. Francofurt. apud Ioan. Carol. Vnck. Ann. 1618.
f Horat. 1. carm. 35.

EXAMEN.

C'Est vne estrange hardiesse à ceux qui sont nez depuis cent ans, & pendant la contestation du procez d'accuser *d'impertinence* celui qu'ils sçauent auoir 1200. ans auparauant parlé hors du bruit, dans le sein de l'Italie mesme, c'est à dire quasi à la veuë de Rome, & estre secondé dans l'Occident, du plus ancien interprete Latin dont la version presque seule a eu cours dans Rome mesmes, dans l'Espagne & dans nos Gaules 400. ans durant; & dans l'Orient, de ceux qui ont voulu exprimer le sentiment du Concile entre les Grecs, Egyptiens, & peuples plus reculez vers le Leuant: & cela 1. apres auoir estallé sur le papier des suppositions improbables & insoustenables, comme si l'on auoit voulu donner le prix à des grottesques sur des peintures au vif. 2. Apres auoir si mal consideré l'intention de ceux qui ont traitté des *regions suburbicaires* qu'ils n'y trouuent pas la moitié de ce qu'ils ont sousmis à la direction du Pape comme Metropolitain: car puis qu'ils lui ont assigné *cent milles à la ronde* excepté le costé de Midi, où la mer distante seulement de seize milles sert de frontiere, la raison vouloit que l'on en comptast autant deuers l'Occident dans la Toscane, autant deuers l'Orient dans le Latium ou Campagne de Rome, & autant deuers le Septentrion dans la Valerie & Picenum: & que tous ces espaces estans ioints en vn l'on auouast qu'il tenoit plus de 500. milles de tour, qui reuiennent à 150. de nos lieuës ou enuiron 4. fois d'auantage que de Paris à Orleans: Voila pourquoy la Replique ayant si mal commencé sa charge contre les aduersaires du Pape leur donne grand

grand suiet de continuer *leur triomphe*, & se promettre que *la Catastrophe* qui le doit *changer en obseques*, sera de la part de l'assaillant, & que de leur costé il y aura plus de menacez que de batus, *non semper feriet quodcunque minabitur arcus*. Horat. de arte poëtica.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 3.*

Car qui ne void que c'est vn aueuglement volontaire ayant le texte Grec, & les anciennes editions Latines completes & en forme des Canons du Concile de Nicee entre les mains, de s'attacher à la version epiloguee d'vn homme que S. Hierome accuse d'auoir esté tres mauuais traducteur, & qui d'ailleurs pour ses erreurs auoit esté excommunié, & marqué *(dit le mesme S. Hierome)* du cautere d'heresie *par le Pape Anastase & par l'Eglise Romaine?* Hieron. contr. Ruff. apol. 2.

EXAMEN.

MAis qui ne void que comme Harpaste seruante de Seneque, qui ignorant son propre aueuglement se plaignoit que l'on la tenoit en tenebres, ceux que la passion aueugle accusent les pretendues tenebres des autres, & leur imputent ce qui n'est pas? car qui d'entre les escriuains qui ont disputé *des suburbicaires* a pensé s'attacher à la seule interpretation de Ruffin, pour renoncer & aux originaux & aux autres versions, & aux monumens legitimes de toute l'antiquité? Mais veu que tout cela s'accorde auec Ruffin, que les autres Interpretes confirment *sa version epiloguee*, comme nous venons de voir; & que cette version a esté faite en vn temps, & en vn pays où l'interpretation du Canon de Nicee en ce qui regarde Rome, estoit si notoire à tout le monde qu'il eust esté impossible d'y rien proposer au contraire sans se faire huer comme vn insensé; quelque discours que l'on nous face des imperfections de Rufin, elles n'empescheront pas que ce qu'il a escrit des *Eglises suburbicaires* ne soit non seulement receuable, mais indubitable, puis qu'il est cautionné par toute l'antiquité. Et ne sert de rien de nous le bailler pour excommunié faute d'auoir daigné examiner les paroles de S. Hierome qui asseurent qu'il a esté *marqué du cautere d'heresie*; car vn *mauuais interprete* ni ne se trompe ni ne se peut tromper tousiours: vn heretique ne peut s'abuser ni les autres en des points de fait conus de tous sans exception; & tous les discours d'vn excommunié ne doiuent pas estre necessairement excommuniez auec lui.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 4.*

Il y a trois choses qui rendent vn traducteur principalement recusable; la passion, l'ignorance, & la temerité: or quant à la passion, qui a iamais mieux merité d'estre reproché pour ce regard aux matieres qui concernent l'Eglise Romaine, que Rufin qui auoit esté excommunié pour ses erreurs en la foy par le Pape Anastase & par l'Eglise Romaine, & cela dés deuant qu'il escriuist son histoire, qui [a] *ne fut escrite que depuis l'entree d'Alarich en Italie, c'est à dire sous le pontificat d'Innocent successeur d'Anastase?* Rufin *(dit* [b] *le Pape Anastase)* est tellement exclus de nostre communion que nous ne sommes curieux de sçauoir ni ce qu'il fait, ni où il est: qu'il voye quant à lui où il pourra estre absous.

a Ruffin. epist. ad Chron. in hist. Euseb.
b Anast. ep. ad Ioan. Hierosol.

EXAMEN.

TOut ce que l'on dit ici de la passion de Rufin contre l'Eglise Romaine est vne chimere nee d'vn priuilege triplement faux. Car 1. Rufin n'a pas esté excommunié mais blasmé. 2. La censure du Pape Anastase contre sa version des liures *des principes*, n'a pas precedé la composition de son histoire. 3. L'irruption d'Alarich pendant laquelle elle a esté escrite n'est point arriuee sous le pontificat d'Innocent. Car [c] Alarich enuahit l'Italie l'an 400. Anastase censura la version de Rufin & escriuit contre lui à Iean de Ierusalem l'an 401. & son epistre fut iointe par S. Hierome à son Apologie; l'an 402. le mesme Pape qui auoit receu des lettres d'Orient en faueur de Rufin, & fait vn refus absolu de prendre l'Apologie qu'il lui auoit addressee, y fit vne seconde despeche mentionnee en la seconde Apologie de S. Hierome, & deceda

c Prosper. Cassiod.

peu apres asçauoir le 27. d'Auril. Cette premiere depesche ne se trouue plus, mais la derniere reste, que nous insererons ici afin qu'il conste s'il a esté excommunié ou non.

Epistre d'Anastase Pape à Iean Euesque de Ierusalem.

Ceci de vrai est le propre d'vne affection approuuee qu'estant Sacerdot vous parliez loüablement d'vn Sacerdot. Comme donc pour vne si grande louange que vous auez tres-largement
d immeritum me. *contribuee enuers moy* [d] *qui ne la meritois pas, ie rens graces à vostre amour, aussi le discours*
e subinde laudando, *honorable de nostre petitesse* [e] *suit de fois à autre, en les loüant, la splendeur de vostre sainčteté & les vertus que vous auez au Seigneur. Vous reluisez (homme le plus excellent de tous) d'vne façon si eminente par l'eclat de vos louanges que nos discours ne peuuent aller du pair aux vos merites. Ie suis aussi raui d'vn si fort attrait par vos titres que ie ne cesse d'ozer, ce que mesme*
f nam hoc de. *ne puis impetrer.* [f] *Car ceci est de vos louanges que vous m'auez tant loué de la serenité de ce celeste esprit là. Car l'ordre clair de vostre Episcopat, comme rayonnant par vn autre mode a aussi apporté iusqu'à nous la clarté de sa splendeur. Car vous donnez tout à l'amitié, vous ne*
g an si iure. *laissez rien à l'examen.* [g] *Si vous me loüez à bon droit n'estes vous pas aussi semblablement digne d'estre reciproquement loüé? ie vous prie donc à cause de tous deux que vous cessiez maintenant de me loüer; car vne double cause m'oblige à requerir ceci, asçauoir de peur qu'vne fausse louange ne donne de la douleur au ressentiment de vostre Consacerdot, ou que la vraye ne le sur-*
h succendat. *prenne* [h] *de honte Mais ie retournerai à mon suiet.*

Rufin touchant lequel vous auez daigné me consulter, a pour arbitre de sa conscience la diuine Maiesté, deuant laquelle il verra en quelle façon par vn entier office de deuotion il se pourra
i propositum. *rendre approuué. Mais* [i] *nostre dessein n'a pas sceu quel a esté auparauant Origene de qui il a deriué en nostre langue les compositions, & à quelles paroles il est venu; or ie m'entretiendrai vn peu auec vostre sainčteté touchant le mouuement de mon esprit. I'ay donc conceu ceci en mon entendement, que celui qui a descouuert aux peuples de nostre ville quelque chose de la lecture*
k in rectam fidem. *translatee d'Origene, excitant vn certain nuage en leurs purs entendemens,* [k] *contre la droite*
l videtur deuiis. *foy, confirmee par la tradition des Majeurs, semble auoir voulu la dissoudre* [l] *par des destours egarez. Ie desire en cet endroit sçauoir que fait cette translation en la langue Romaine, ie l'approuue si elle accuse l'auteur & le descouure au peuple l'ayant rendu execrable, afin que celui que la renommee auoit desia de long temps estreint, soit maintenant saisi d'vne iuste haine. Mais si l'interprete de si grands maux preste son consentement aux erreurs, il descouure aux peuples des dogmes impies pour les lire, il n'a rien basti par l'œuure de son propre labeur, sinon que de son propre mouuement il a renuersé sous le titre d'vne assertion inopinee, cette foy qui comme seule vraye & la premiere chez les Catholiques Chrestiens, est tenue depuis les Apostres iusques à present. Arriere de l'Eglise Romaine cette discipline qui n'est nullement Catholique, iamais certes il n'arriuera que nous admettions en quelque façon ce qu'à bon droit nous condamnons. Voila pourquoy la prouidence de Christ nostre Dieu, laquelle est espandue par tout le monde, daignera approuuer, que nous ne pouuons nullement receuoir les choses qui touchent l'Eglise, renuersent les mœurs* [ou coustumes] *approuuees, blessent les oreilles de ceux qui sont à l'enuiron, preparent des debats, choleres & dissensions. Pourtant sçachez quelle epistre nostre petitesse a enuoyé à nostre frere & Coëuesque Venerius, escrite auec vn soin plus diligent, & qui lui fait sçauoir que ie ne suis pas trauaillé d'vne crainte superfluë, ni sollicité d'vne vaine apprehension; certes le soin ne me defaudra pas de garder enuers nos peuples la foy de l'Euangile, & conuenir autant que ie*
m partesque populi Dei. *pourray* [m] *les parts du peuple de Dieu espandues par quelqu'autre espace des terres que ce puisse*
n prurigo surrepat. *estre, de peur que* [n] *la demangeaison d'vne interpretation profane ne se glisse pas, laquelle tasche de renuerser les entendemens deuots y ayant fait entrer son obscurité. Ie n'ay peu aussi taire ce que ie m'esiouïs estre arriué, que des responses sont parties des beatissimes Princes, par lesquelles chacun de ceux qui sert à Dieu, soit rappelé de la lecture d'Origene, & cetui-là condamné par la*
o quē lectio reum profana, &c. *sentence des Princes* [o] *que la lecture profane descouurira coulpable. Iusqu'ici passera la force de mon aduis. Et quant à ce que la plainte du commun peuple touchant Rufin vous solicite tellement que vous poursuiuez quelques vns par des mauuais soupçons. Ie resserrerai aussi cette opinion*
p 1.Sam.16.7 *par vn exemple de la lecture diuine, comme il est escrit,* [p] Dieu ne void pas comme l'homme, car Dieu void dans le cœur, l'homme en la face. *Pourtant (frere tres-cher) ayant mis à part tout soupçon, sçachez que Rufin de son propre mouuement a transferé en Latin & approuué*
q dissimilis à reo. *les dits d'Origene, & que cetui-là n'est pas dissemblable* [q] *à vn coulpable, qui donne son consentement aux vices d'autruy. Ie desire toutesfois que ceci soit sceu, qu'il est tellement aliené de nostre*

parti,

parti, que nous ne desirons pas seulement sçauoir ce qu'il fait, ni où il est; bref c'est à lui à aduiser où il pourra estre absous.

Voila d'vn bout a autre la lettre du Pape que nous auons rapportee toute entiere, afin que chacun puisse apperceuoir quelle a esté sa conduite enuers Rufin, & quant & quant l'estendue de sa iurisdiction. Car comme il appert par icelle 1. que l'attentat de Rufin publiant sans necessité dans Rome les plus scandaleuses œuures d'Origene, y auoit esté non seulement condamné, mais detesté, comme le rendant complice des horreurs qu'il auoit diuulguees & approuuees tres-inconsiderément. 2. Que Rufin auoit des fauteurs tres-puissans, asçauoir Venerius de Milan, Iean de Ierusalem, Chromatius d'Aquilee, qui prenans ses excuses en payement, taschoyent de leuer le scandale, & appaiser la iuste indignation de l'Eglise Romaine, disans à Anastase, qu'il auoit pris l'alarme bien chaude, que Rufin auoit des ennemis de qui il se faloit garder; qu'il estoit conu de longue main, & protestoit de sa pureté en la foy, & ne pretendoit nullement se rendre protecteur d'Origene comme il paroissoit par l'Apologie qu'il leur auoit communiquee : à quoy Anastase respondoit, qu'il ne s'estoit point allarmé pour neant, que Iean de sa part ne deuoit pas se porter aisément à conceuoir du soupçon contre aucun : ce qui tend notoirement à la defense de S. Hierome, Marcella, Pammachius, & ses autres amis : & quant à Rufin qu'il ne vouloit plus se mesler de lui, ni sçauoir seulement de ses nouuelles; qu'il le remettoit au iugement de Dieu, & laissoit a son soin d'aduiser où il pourroit faire sa cause bonne. Car ainsi se doiuent necessairement prendre les dernieres paroles de l'epistre, veu que s'il y eust eu quelque sentence d'excommunication fulminee à Rome contre lui, Rome seule eust eu droit de la leuer, les Canons defendans expressément à tous Euesques de receuoir les excommuniez d'vn autre, & beaucoup plus de casser les sentences donnees contre eux. Et 2. que cela eust esté extremement absurde, que Rufin apres l'excommunication eust esté remis sur sa foy, pour se retirer où il lui plairoit, & aduiser où il pourroit estre deslié de cet horrible lien : car qui eust eu le droit d'informer du merite de la cause iugee par l'Euesque du premier siege de l'vniuers, & declarer absous celui qui eust esté atteint de sa censure?

> Il semble mesme que Iean auoit notoiremét S. Hierome cômé auteur de tout le bruit qui estoit suruenu.

> Can. Apost. 13 Concil. Nicen. c. 5. Concil. Antioch. c. 6.

Il en resulte necessairement que quand Rufin auroit esté excommunié, aggraué, & rendu le plus execrable de tous les hommes par le Pape, on ne pourroit pourtant reuoquer en doute l'exposition qu'il donne au Canon de Nicee; car l'epistre qui vient d'estre produite certifie 1. qu'Anastase auoit escrit à Venerius de Milan touchant l'action de Rufin, comme pour nous marquer du doigt que Rufin apres auoir troublé l'Eglise Romaine, s'estoit tellement tiré a quartier qu'il estoit hors des limites de la iurisdiction de ceux qu'il auoit offensez; & que pour le faire conoistre il le faloit denoncer à Venerius chef du departement où il residoit, & lui monstrer que l'on ne faisoit pas du bruit contre lui pour rien. S'il eust esté seulement question de notifier vne sentence, & demander obeissance à des suiets, il n'eust pas esté besoin de s'addresser à autre qu'à Chromatius, dans la paroisse duquel Rufin s'estoit retiré comme au lieu de son origine, & lui parler en maistre; & si Venerius eust reconu la iurisdiction de Rome il n'eust falu que lui faire vne signification d'arrest de sa part & l'en rendre executeur. Mais au lieu de cela, Anastase prend le soin de l'informer de la iustice de sa conduite, & sans lui rien prescrire, le laisse à sa discretion. 2. Que Venerius bien loin de donner les mains, croyoit que Rome prenoit vne fausse alarme, & se troubloit soi-mesme par vne crainte superflue. 3. Que Iean de Ierusalem non content de porter le parti de Rufin, deriuoit tout le blasme qu'il pouuoit meriter (selon l'opinion du Pape) sur ceux qui l'auoyent accusé. 4. Que le Pape lui-mesme embrassoit Iean comme frere quoy qu'il le vist appointé contraire, & bandé contre son sentiment. 5. Que sans passer plus outre que l'improbation du fait qui auoit esmeu toute son Eglise, il en remettoit l'auteur au iugement de Dieu & de sa conscience, monstrant par là qu'il ne le iugeoit pas peremptoirement. Quel certificat plus asseuré sçaurions nous desirer de la fidelité de Rufin en son exposition *des suburbicaires*, & de la distinction, parité, & collateralité des anciens departemens Ecclesiastiques, puis que celui de Rome estoit tellement borné qu'il ne s'estendoit pas iusques a Milan, & beaucoup moins iusques à Aquilee qui estoit du departement de Milan? mais oyons les paroles de S. Hierome qui semblent auerer la pretendue excommunication de Rufin.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 5.*

Hieron. apol. aduers. Ruff. lib. 2. c. 4.

Et S. Hierome, Le Pape Anastase en l'epistre qu'il a escrite contre toy à Iean Euesque de Hierusalem a taxé ce defaut me iustifiant, moi qui l'ay fait, & te condamnant toi qui ne l'as pas voulu faire.

EXAMEN.

PRemierement ces paroles ne sont pas de la seconde Apologie mais de la premiere. 2. La version est impertinente & contradictoire à elle mesme; car si le Pape auoit *taxé le defaut* que S. Hierome *auoit fait*, comment l'auoit-il peu *iustifier?* il faloit donc tourner, *le Pape Anastase &c. a tres-prudemment compris cela en ses discours, me liberant de blasme moi qui l'ay fait, & te reprenant* ou arguant *qui ne l'as pas voulu faire*, asçauoir marquer les heresies d'Origene. 3. Quand on suiuroit de lettre à autre la citation de la Replique on n'en pourroit tirer l'excommunication de Rufin, mais *sa reprehension* par le Pape qui l'auoit à la verité noté comme complice d'Origene, & à cet egard l'auoit non seulement *frappé* selon qu'il dit en l'epistre 8. mais aussi [a] *marqué du cautere d'heresie*, comme il parle au liure suiuant, non en donnant arrest d'anatheme contre lui, & lui infligeant les dernieres censures, mais en le *reprenant*, & lui disant comme S. Hierome qui n'estoit pas son Iuge mais sa partie, & n'a iamais pensé à l'excommunier. [b] *Si tu loües Origene tu te fais reconoistre pour heretique.*

a cap. 6.

b lib. 1. c. 3.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 6.*

c Idem ibid.

Et derechef parlant de la confession de foy de Ruffin, qu'il disoit faussement auoir esté approuuee par les Euesques d'Italie, [c] Comment l'Italie aura t'elle approuué ce que Rome a reietté, comment les Euesques receu ce que le siege Apostolique a condamné?

EXAMEN.

IE respons 1. que ce texte n'est pas *ibidem*, mais au chap. 5. du liure suiuant. 2. Que la reiection de l'Apologie de Rufin par Rome n'est pas l'excommunication de Rufin dont on nous promettoit la preuue; car on peut detester vne mauuaise action sans proceder contre celui qui l'a faite; principalement s'il est absent, & hors du ressort. 3. Ie prens ce passage qui oppose *Rome* à *l'Italie*, de mesme que cet autre de la response à Vigilantius qui auoit mis en parallele auec elle l'Orient & l'Egypte, disant, *que feront les Eglises d'Orient, & celles d'Egypte, & du siege Apostolique?* pour vne preuue formelle du sens que Rufin a donné au sixieme Canon de Nicee: car comme autres estoyent les Eglises dependantes de Rome, & autres celles qui estoyent sousmises à Alexandrie, & autres encore celles qui reconoissoyent Antioche; ainsi dans l'Italie distinguee en deux departemens politiques, & autant d'Ecclesiastiques, asç. l'Vrbique & l'Italique, autre chose estoit *l'Italie* conduite par Venerius de Milan, & autre *Rome* qui auoit (auec tout son departement) le Pape pour directeur. 4. I'adiouste que mal à propos on suppose que *faussement* Rufin se glorifioit de l'approbation de son Apologie *par les Euesques d'Italie*; car s'ils ne s'en contentoyent pas, d'où vient que Chromatius non seulement eschauffoit en son sein celui que Rome detestoit, mais aussi lui donnoit la commission d'escrire l'histoire Ecclesiastique; que Venerius croyoit d'Anastase qu'il estoit *sollicité d'vne crainte superfluë*; & que Rufin lui-mesme pensoit auoir iuste suiet de s'inscrire en faux contre les lettres de ce Pape *le taxant* comme complice des heretiques? il ne s'ensuit donc pas *S. Hierome nie* que les Euesques d'Italie ayent approuué ce *que Rome reiettoit*, donc *ils ne l'ont pas approuué en effet*; tout de mesme qu'il n'est pas permis de conclurre, *Rufin nie que Rome ait escrit contre lui*, donc *elle ne l'a pas fait*. Et Rufin & S. Hierome ont estimé ce qui leur tournoit à auantage, & non ce qu'ils deuoyent selon la verité.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 7.*

Idem ibid.

Et vn peu apres, Tu fuis tellement le iugement de la ville de Rome, que tu aimes mieux supporter vn siege de barbares, (*ainsi parle t'il à cause de la*

venue

venue d'Alaric à Aquilee où Ruffin s'estoit retiré) que la sentence d'vne ville paisible.

EXAMEN.

AYant remarqué que le iugement que Rome faisoit de Rufin n'estoit pas l'excommunication de sa personne, mais la rejection de l'edition qu'il auoit faite des liures *Peri archon*, & de la preface qu'il y auoit apposee: ie prens derechef droit de ce passage pour monstrer que l'exposition donnee par Rufin au Canon de Nicee estoit sincere, & de certitude indubitable. Car si la demeure de ce personnage dans Aquilee le mettoit à couuert contre le iugement de Rome, il s'ensuit de necessité qu'elle estoit hors du departement Romain; & derechef que le Pape non seulement a eu ses bornes comme les autres Exarques de Diocese, mais qu'il les a euës dans le Diocese vrbique sans pouuoir passer au dela.

Iusqu'ici i'ay monstré que des paroles tant d'Anastase que de S. Hierome ne se peut legitimement tirer l'excommunication de Rufin, & que quand elle s'en pourroit tirer, cette consequence, *celui qui a ainsi exposé le Canon de Nicee estoit excommunié, donc son exposition est mauuaise*, seroit nulle au iugement mesme de Rome qui tient pour schismatiques & excommuniez & Zonare & Balsamon, & neantmoins prend souuent leurs expositions pour tablature. Mais ie pretens d'abondant verifier par la procedure du Pape, de S. Hierome, de Rufin, de Chromatius, de Iean de Ierusalem, de S. Augustin & de Celestius que non seulement l'excommunication n'a pas esté, mais aussi qu'elle ne peut auoir esté; & afin de rendre ma preuue plus nette, ie pose le fait de par S. Hierome [a] qui en parle & comme sçauant & comme interessé. *Alors* [a] epist. 16.
(dit-il parlant de l'edition du liure *Peri archon*) *la contradiction de nos didactiques, & l'eschole des Pharisiens*, (ainsi appelle t'il le Clergé Romain) *fut troublee; lors saincte Marcella qui s'estoit long temps retenue de peur de sembler rien faire par emulation, apres qu'elle eut senti que la foy louee par la bouche Apostolique estoit violee en plusieurs choses, tellement que* [cette interpretation] *tiroit à son approbation, mesmes les Sacerdots, & quelques vns des Moines, & principalement les hommes du siecle, & se iouoit de la simplicité de* [b] *l'Euesque qui* [b] Siricius.
estimoit tous les autres par son naturel, elle resista publiquement, aimant mieux plaire à Dieu qu'aux hommes. Voila donc desia vne Dame Romaine plus auisee, & versee en Theologie que le Pape mesme: qu'arriue t'il en suite? [c] *Le Sauueur loue en l'Euangile le met-* [c] Luc 16. 3.
tayer inique qui à la verité se porte frauduleusement contre son Seigneur, mais prudemment pour soy: les heretiques voyans qu'd'vne petite estincelle s'esleuoyent de grands embrasemens, que la flamme mise sous le bastiment estoit desia paruenue au comble, & que ce qui en auoit trompé plusieurs ne pouuoit estre caché, ils demandent & impetrent des lettres Ecclesiastiques, afin de sembler partis comme communiquans auec l'Eglise. Non gueres de temps apres Anastase grand personnage succeda au pontificat.

Le feu eust peu s'esteindre de soi-mesme sans bruit, Rufin s'estant retiré, & les Originistes de Rome rongeans leur frein, mais enuiron le mesme temps, arriua que Theophile d'Alexandrie condamna, & persecuta ceux de cette faction dans l'Egypte, les fit poursuiure iusques dans la Palestine, inuita tout le monde a pareille seuerité, & eut pour second S. Hierome qui escriuit a Rome pour ce suiet, & nonobstant le bruit qui couroit du iugement du Pape Anastase, [d] manda a Pammachius & Mar- [d] epist. [illegible]
cella, *Priez le Seigneur que ce qui plaist en Grec ne desplaise point en Latin, que Rome reçoiue en son sein ioyeux ce que l'Orient admire & celebre, que la chaire de Pierre l'Apostre confirme par sa predication la predication de Marc l'Euangeliste, encore qu'il ait esté diuulgué par vn celebre discours que le Beat Pape Anastase de mesme ferueur, pource que de mesme esprit, a poursuiui les heretiques, cachez en leurs fosses, & que ses lettres enseignent que ce qui a esté condamné en Orient a esté condamné en Occident.* Pourtant informé de ce qui s'estoit passé il escrit dix ans apres à Principia [e] qu'a la sollicitation de Marcella, *les heretiques mandez* [e] epist. 16.
par des lettres frequentes pour se defendre n'ont ozé venir, & la force de la conscience a esté si grande qu'ils ont mieux aimé estre condamnez absens que reprins presens. Ce n'estoit pas que Rufin ne se remuast point, preuenant les citations, & s'excusant de comparoir; car il enuoya à Apronian ses inuectiues, & au Pape sa confession qu'il appelle vn *baston* qu'il lui offroit *pour chasser les chiens qui l'abbayoyent*; & cela apres l'auoir fait voir & approuuer aux Euesques d'Italie qui l'auoyent en singuliere estime, & a Iean de Ierusalem

Cette Apologie (quoy que recommandee par Iean de Ierusalem & Venerius de Milan qui croyoit à la bonne foy que l'Eglise Romaine faisoit du bruit de peu de chose) ne satisfit pas; car le Pape passa outre à la condamnation tant de la preface que de la version de Rufin, sans toutesfois toucher à sa personne qui estoit en lieu seur,& où il n'auoit que voir: & pource que Venerius & Iean de Ierusalem auoyent parlé pour lui, il fit response à l'vn & à l'autre. Or comme ses lettres rapportees ci-dessus ne font aucune mention d'excommunication,Rufin n'y en reconoit point;au contraire il prend occasion d'icelles pour escrire à S. Hierome vne epistre pleine de menaces, & presuppose que ses ennemis auoyent emprunté le nom d'Anastase qui sçauoit qu'il estoit parti de Rome auec lettres communicatoires de Siricius apres la publication du liure qui estoit si rigoureusement censuré sous son successeur, & S. Hierome le reconoit,disant[f] *Tu fais vne telle dispute contre le Pape Anastase,qu'à cause que tu as vne lettre de l'Euesque Siricius,cetui-ci n'a peu escrire contre toy.* Si le Pape eust decerné quelque peine contre la personne de Rufin eust-il peu presupposer que ses lettres à Iean de Ierusalem n'estoyent point de lui,& se fust-il cabré si hardiment contre S.Hierome.

f lib.3 c.7.

S.Hierome de sa part tesmoignoit qu'il n'en croyoit pas d'auantage, il auoit non seulement veu, mais ioint à son Apologie les lettres d'Anastase, & ne manquoit pas d'aiguillon pour poindre son aduersaire iusqu'au vif,& lui faire sentir sa honte: neantmoins il ne lui fait aucun reproche d'excommunication. *Ie n'accuse personne* (dit-il) *me contentant de respondre pour moy seulement; ie ne suis point ce dont tu m'accuses,si tu es tel que tu es accusé tu y aduiseras, ni mon absolution, ni ta coulpe ne me prouueront point innocent, & toi innocent ou coulpable.* Et au liure suiuant ayant en main les secondes lettres d'Anastase il demeure dans les mesmes termes,disant, *Va plustost à Rome,& estant present demande la raison pourquoy il t'a fait vn affront à toi qui estois absent & innocent, premierement en ne receuant pas l'exposition de ta foy que toute l'Italie (comme tu escris) a approuuee, & n'a pas voulu vser du baston de tes lettres contre tes chiens; en apres lors qu'il a enuoyé des lettres contre toy en Orient,& t'a marqué du cautere de l'heresie pendant que tu n'en sçau rien.* Item, *ce n'est pas chose legere,ce que t'impose le Pontife d'vne si grande ville,& il ne le reconoit pas temerairement obiecté par vn autre:* apres l'anathematisme de Rufin & sa condamnation peremptoire,eust-on peu dire que le Pape se contentoit de l'accuser?

Il est euident que Venerius de Milan & Iean de Ierusalem protegeoyent ouuertement Rufin,mesmes apres la condamnation de sa version,& les lettres du Pape le demonstrent. Mais cela se peut dire encore en plus forts termes de Chromatius qui (en mesme temps que Rome censuroit ses escrits) le prioit d'escrire l'histoire de l'Eglise,lui ouuroit son propre sein,& non seulement lui seruoit de refuge,mais coniuroit S.Hierome apres la publication des lettres du Pape de ne point respondre à la seconde attaque de Rufin: il s'y estoit obligé, & eust tenu parole n'eust esté qu'il apprit que les copies en estoyent espandues par tout;car alors il ne lui fut plus possible de se retenir. *I'appelle* (dit-il) *à tesmoin de ma conscience Iesus qui iugera & ces lettres & ton epistre, qu'à la priere du S.Pape Chromatius i'ay voulu me taire;* eust-il esté de la bienseance & de la iustice que Chromatius eust voulu faire vne priere si honteuse, & lui l'accorder en faueur d'vn anatheme poursuiui par le Pape mesme? & cela ne iustifie t'il pas non seulement que l'excommunication pretendue est vne chimere,& 2. que celui sur la teste duquel on dit que son coup a porté, n'estoit pas iusticiable du Pape ni reconu pour tel par Chromatius qui par cela mesme monstroit qu'il ne se croyoit pas sousmis à sa direction comme estant d'vn autre departement;& cela derechef ne presuppose t'il pas necessairement la verité de l'exposition de Rufin reduisant le ressort du Pape aux *Eglises suburbicaires?*

L'an 405.& par consequent trois ans apres la mort d'Anastase,S.Hierome auerti que Rufin auoit fait passer en Afrique ses inuectiues,addresse à S. Augustin son Apologie auec ce compliment; *Calfurnius surnommé Lanarius m'a enuoyé auec sa temerité accoustumee ses mandissons que i'ay appris estre paruenus par son soin en Afrique, ausquels i'ay respondu en partie breuement,& vous ai enuoyé les exemplaires de ce libelle,ayant à vous enuoyer (quand la commodité s'offrira) le plus ample œuure,*&c. n'eust-ce pas esté vn desordre prodigieux que le iugement du criminel qui deuoit estre publié par tout, afin qu'il fust banni de toute la societé Chrestienne, demeurant caché plus de trois ans apres ce mesme

epist. 91.

mesme homme eust eu la commodité de s'entretenir dans la familiarité des plus celebres,& le front d'espandre ses inuectiues contre ses aduersaires? Mais ce qui monstre encore plus clairement l'impossibilité du preiugé tant de la Replique, que du Card. Baronius qui l'a tiree apres soy, est la responce que S. Augustin faisoit à S. Hierome 4. ans apres, ne traittant pas Ruffin de moindre respect qu'il en eust peu rendre à S. Hierome: *Quel ami* (lui dit-il) *ne doit-on point craindre comme ayant à deuenir ennemi, si ce que nous deplorons a peu naistre entre Hierome & Ruffin?* &c. *à quel homme cela n'est-il pas à craindre qui a peu arriuer à vous hommes meurs d'aage & abondans en la parole du Seigneur?* Si Ruffin eust esté excommunié & tenu pour heretique, l'Afrique qui auoit receu ses inuectiues contre S. Hierome, & la defense de S. Hierome, eust-elle esté si hebetee, ou si ennemie de l'ordre qu'elle l'eust voulu egaler à S. Hierome? cetui-ci ne meritoit-il point mieux que d'estre mis en paralele auec vn anatheme? S. Augustin pouuoit-il en conscience releuer l'interest d'vn heretique retranché, l'honorer comme *abondant en la parole diuine*,& offrir de se *ietter à ses pieds? helas* (disoit-il) *moi qui ne puis nulle part vous trouuer ensemble, peut estre (comme ie suis esmeu, comme i'ai de la douleur, comme ie crains) ie me ietterois à vos pieds, ie pleurerois autant que i'aurois de force, ie prierois autant que i'aimerois, maintenant chacun de vous pour soy, maintenant tous deux l'vn pour l'autre, & pour les autres, & principalement pour les infirmes pour lesquels Christ est mort, lesquels vous regardent à leur grand peril comme au theatre de cette vie, de peur qu'en escriuant vous n'espandiez de vous des choses que vous ne pourrez effacer vous accordant quelque iour, vous qui maintenant ne voulez pas estre d'accord; ou qu'estans d'accord vous craigniez de lire de peur que vous ne plaidiez derechef.* Bref si le Pape auoit foudroyé Ruffin, & s'il pouuoit se preualoir d'vne iurisdiction vniuerselle, l'Afrique qui eust esté (comme les autres) sous sa direction, eust-elle osé se porter à vn si grand mespris de son autorité que de cherir & reuerer comme Catholiques ses excommuniez, ou demeurer dans vne si inexcusable nonchalance d'ignorer quels ils estoyent? epist. 15.

L'an 412. Paulin Diacre de Carthage ayant accusé Celestius son collegue de nier le peché originel, cetui-ci à l'interrogatoire d'Aurelius son Euesque, respondit, *Ie suis tellement en doute de la traduction du peché, que ie consens à celui à qui Dieu a donné la grace d'estre expert, parce que i'ay ouy choses diuerses de ceux qui sont constituez prestres en l'Eglise Catholique*; & Paulin ayant reparti, *di nous leurs noms*: Celestius repliqua, *le S. prestre Ruffin qui a demeuré à Rome auec S. Pammachius, ie l'ai ouy disant, qu'il n'y a point de traduction du peché.* Paulin insista, *y a t'il encore quelque autre?* & Celestius respondit, *i'ay ouy aussi plusieurs qui le disoyent*; & derechef sur cette demande de Paulin, *Di leurs noms*, adiousta, *vn Sacerdot ne te suffit-il pas?* Si Ruffin mort deux ans auparauant eust esté excommunié & reconu pour tel, Celestius eust-il esté si impudent que de le produire pour son auteur, & Paulin auec tout le Concile si stupide que de ne lui pas remonstrer qu'il prenoit vn patron execrable, que la memoire de cet homme estoit vn obiect d'horreur, de mesme que sa communion auoit esté contagieuse & criminelle? Mais toute l'assemblee acquiesça à ce que Celestius disoit de Ruffin, & par là monstra qu'elle auoit Ruffin en autre estime que la Replique ne l'a eu en son temps. de pecc. orig. c. 3.

Ie ne veux pas tirer consequence des eloges de Paulin Euesque de Nole, qui escriuant à son ami Seuerus [a] qualifioit Ruffin *homme S. & pieusement docte*: pource qu'il escriuoit ces choses au mesme temps que Ruffin brouilloit Rome par l'edition des liures *Peri archon*; & on pourroit penser qu'il auroit ignoré ce qui se passoit. Mais 9. ans apres la mort de Ruffin Palladius Euesque d'Helenopolis, & puis d'Aspona [b] nous le donne pour *le plus sçauant & equitable de tous les hommes*, & ne faut pas le prendre à partie comme Origeniste: car Rome (nonobstant toutes les censures de S. Epiphane & de S. Hierome) l'a receu pour communicateur es annees 404. & 417. comme il appert par l'epistre du Pape Innocent aux Clercs de Constantinople, & par le Dialogue de la vie de Chrysostome. Enuiron l'an 435. Iean surnommé Cassian de Diacre en l'Eglise de Constantinople sous S. Chrysostome deuenu prestre & Abbé à Marseille, celebre dans nos Gaules, & familier ami de Leon Archidiacre de l'Eglise Romaine & depuis Pape, escriuant à sa priere ses liures de l'incarnation, [c] qualifioit Ruffin *personnage de philosophie Chrestienne, & vne portion des docteurs Ecclesiastiques non à mespriser.* Dira t'on comme de Gennadius, qu'il parloit en demi-Pelagien, lui qui addressoit son propos au plus sçauant de l'Eglise Romaine? & quelle extrauagance eust-ce esté à lui de louër à Rome ce qu'elle auoit en execration?

a epist. 9.
b hist. Lauf. c. 118.
c lib. 7. c. 27.

d lib.1.diuin. lect.c.5.8.

Plus de cent ans apres Cassiodore nourrisson de l'Eglise Romaine, bien loin [d] de considerer Ruffin comme vn anatheme lui donne les titres de *tres-eloquent interprete*, & de *pere*, & non seulement l'accouple auec S. Hilaire & S. Epiphane, mais le prefere à S. Epiphane, disant [e], *plusieurs des Peres S. Hilaire Prelat de la ville de Poictiers, & Ruffin prestre d'Aquilee, & Epiphane*; peu apres il le met [f] en parallele auec S. Hilaire, & S. Ambroise, disant derechef, *laquelle translation de Ioseph les vns attribuent à Hierome, les autres à Ambroise, les autres à Ruffin, laquelle estant attribuee à de tels hommes, les merites de sa diction sont entierement declarez.* Eust-il esté si insensé de celebrer entre les saincts Docteurs celui que Rome lui eust appris par sa fulmination à tenir pour execrable? Ie conclus donc que le iugement du Pape Anastase n'a pas emporté excommunication, ni n'a eu de suite, & qu'en vain on pretend s'en seruir auiourd'huy pour decrediter Ruffin où il est le mieux appuyé & autorizé. Ioint que s'il a esté excommunié, ou le Pape n'a pas notifié (selon la coustume) son excommunication, & par cela mesme est tombé en vne irregularité tres-prejudiciable, ou si l'on pense qu'il l'ait notifiee, veu que ni l'Afrique, ni la Gaule, ni l'Italie n'y ont point eu d'esgard, en vain nous donne-on ceux d'à present pour patrons, voire pour Monarques.

e c.14.

f c.17.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 8.*

Car quant à ce que Gennadius met Ruffin entre les auteurs Orthodoxes, c'est d'autant que Gennadius estoit sectateur de l'vne des branches de l'heresie de Pelagius, de laquelle Ruffin auoit ietté les racines.

EXAMEN.

IL ne m'importe que Gennadius ait esté de la faction des Marseillois bandez contre S. Augustin, & Ruffin encore pire; car ie soustiens que s'il auoit esté excommunié & reconu pour tel en l'Eglise, Gennadius qui vouloit conseruer sa communion, n'auroit iamais entrepris de le louër si hardiment, iusques à le preferer à S. Hierome; joint que le mesme Gennadius a eu ce bonheur que le second Concile de Tours a bien daigné se fonder sur son autorité au can.27. où il cite le chap.71. *de dogmatibus Ecclesiasticis*; & que le Pape Adrian [a] premier lui a donné le titre de *Sainct*, disant, *ces tesmoignages ont esté offerts des tressaincts Pontifes mes predecesseurs, c'est à dire de S. Gennadius Euesque de Marseille*; fermant d'autorité la bouche à la Replique qui entreprend de l'accuser au preiudice d'vne si solennelle approbation.

a pro 7. Synodo.

Le lecteur notera que Gennadius a esté seulemét prestre.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 9.*

Mais non pas que Ruffin ne fust decedé heretique, & anathematizé par l'Eglise Romaine, comme S. Hierome l'insinuë, quand il dit descriuant enigmatiquement la reuolte, l'anatheme, & la sepulture de Ruffin qui estoit mort en Sicile, Le Scorpion est pressé sous la terre de Sicile, entre Encelade & Porphyre, *il faut lire entre Encelade* & Porphyrion, *qui estoyent deux des geants que les Fables Poëtiques disoyent s'estre reuoltez contre Iupiter, & auoir esté foudroyez & enterrez sous les montagnes de la Sicile.*

Hieron. præf. in 1. Comment. Ezech.

EXAMEN.

COmme S. Hierome picqué par Ruffin auoit fait vn tres-mauuais iugement de lui durant sa vie, il l'a continué apres sa mort, & n'a peu s'empescher de l'appeler tantost *Asinius Pollio*, comme en sa premiere Apologie chap.7. & en l'epistre 89. tantost *bourrique de la tres-ancienne race des Corneliens & de la souche d'Asinius Pollio*, en son Commentaire sur Ionas chap.4. tantost *Luscinius Lauinius*, en souuenance de celui qui auoit esté emulateur de Terence, comme au 2. liure contre Ruffin chap.7. en la preface des traditions Hebraïques, en la preface du 12. liure sur Esaïe: tantost *Calfurnius Lanarius* par allusion à ce traistre de mesme nom qui assassina Salinator l'vn des Lieutenans de Sertorius sous la charge duquel il portoit les armes, comme au second liure contre Ruffin c.7. & au 3. chap.9. & es epistres 84. 91. & 183. tantost *l'Amasinius & Rabirius de son temps*, par rencontre au nom de Rabirius criminel d'estat au temps de Ciceron, comme en la preface du 2. liure sur Osee: tantost *M. Grunnius Corocotta*, par comparaison à ce Corocotta Porcellus duquel l'antiquité par raillerie produisoit le testament, comme en l'epistre 4. es prefaces du 12. liure sur Esaie, du premier, quatriesme & cinquiesme liure sur Ieremie, & du 10. sur Ezechiel:

Plutarch. in Sertorio.

chiel ; tantost *Neron au dedans & Caton par dehors, monstre composé de deux natures contraires*, comme en l'epistre quatriesme : tantost *scorpion*, comme es epistres 16. & 59. es preface du dixiesme liure sur Esaïe, du 2. sur Osee, & sur Ioel : tantost *serpent*, comme en la preface du 6. liure sur Ezechiel ; tantost *hydre*, comme es prefaces du premier liure sur Ezechiel, du 3. sur Ieremie, & du 2. sur Osee ; tantost *Scylle*, comme es prefaces du 3. liure sur Ieremie, du 6. sur Ezechiel, & du 2. sur Osee : tantost *Alecton*, comme sur le 3. d'Aggee à la fin: tellement que la mort qui auoit enseueli son aduersaire ne lui auoit pas apporté l'oubli de ses anciens mescontentemens, dont le ressentiment tousiours vif l'empeschoit d'enseuelir sa haine. Or selon que nous auons demonstré ci-dessus, toutes ces dures paroles, & la remarque du lieu où la mort auoit abbatu Ruffin, tesmoignent que la cholere bruloit tousiours dans l'esprit de S. Hierome, & non que Ruffin ait esté anathematizé par l'Eglise Romaine : & comme ce n'est pas à nous d'insulter à aucun, à nous di-je qui sçauons que ce personnage est deuant Dieu il y a plus de 1229. ans, pour respondre de ses actions, & que *la cholere de l'homme n'accomplit point la iustice de Dieu*; nous n'estimons qu'aucun doiue se glorifier de ce que S. Hierome a esté capable de vomir beaucoup de bile ; au contraire nous souhaiterions qu'il se fust tousiours souuenu de ce qu'il disoit à Ruffin, *Ie ne considere pas ce que tu merites, mais ce qui m'est bien-seant:* & sur tout du dire de S. Paul, *ne vous vengez point mes bien-aimez*. Mais il estoit (quoy que tres-grand homme) homme comme les autres.

Iac.1. 20.

Rom.12.9.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 10.*

Auec quelle foy donc alleguer les paroles de Ruffin, lors qu'il s'agit de l'autorité de l'Eglise Romaine, par le tribunal de laquelle il auoit esté condamné & excommunié ?

EXAMEN.

SI on prenoit Rufin à tesmoin seul, & en vn fait où il eust esté aisé de feindre, on pourroit iustement demander, *auec quelle foy* : mais puis que l'on ne reçoit sa deposition que comme vne voix confirmee d'ailleurs, par tout ce que l'antiquité a conserué de monumens en l'Orient & en l'Occident : demander *auec quelle foy*, c'est demander, pourquoy on estime celui qui a accoustumé de mentir, croyable quand il dit ce que tous ceux qui sont dignes de foy certifient, & que l'experience publique monstre comme au doigt.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. § 1.*

Il ne se rencontre presques lieu es versions de Ruffin où il se presente occasion de parler du Pape & de l'Eglise Romaine, qu'il ne l'aigrisse & enuenime ; comme particulierement, quand Eusebe rapportant l'histoire du Pape Victor qui auoit excommunié les Eglises d'Asie à cause du different de la Pasque, dit, Il se trouue encore des lettres des Euesques qui touchoyent vn peu rudement Victor : *Ruffin adiouste du sien,* comme pouruoyant inutilement aux affaires de l'Eglise.

[illegible] Eusebe hist. eccl. lib.5.c.24

EXAMEN.

IE soustiens que cette accusation est vne querelle de guet à pens & tres-mal fondee, car [illegible] ne signifie pas *vn peu rudement*, mais *en la façon la plus rude* ; & l'addition de Ruffin n'a rien de venimeux & tend à contredit ; car pourquoy l'Eglise Gallicane auertissoit-elle le Pape Victor, *d'auoir des pensees de paix, vnion, & charité enuers le prochain*, sinon pour lui faire sentir qu'il en auoit de contraires ? & contrarier à l'vnion, troubler la paix, & blesser la charité, n'est-ce pas pis que *pouruoir inutilement aux affaires de l'Eglise*, & les reculer, ou plustost les ruiner en effect ? Desia donc tout le *venin* a esté dans l'ame de la Replique, & non dans la plume de Ruffin, qui n'a rien dit que de tres-vray, & tres-conforme à l'intention tant de S. Irenee que d'Eusebe qui en a fait le rapport.

[illegible] Idem ibid.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 2.*

Et au verset suiuant, où Eusebe escrit, Irenee exhorta Victor de ne retrancher pas toutes les Eglises de Dieu, qui tenoyent la tradition de cette

ancienne couſtume; *Ruffin tourne*, Irenee le reprit de n'auoir pas bien fait de retrancher du corps de l'vnité, tant & de ſi grandes Egliſes de Dieu.

EXAMEN.

PVis qu'il eſt queſtion de reprendre les repreneurs qui cerchent occaſion de blaſmer ceux qu'ils haïſſent, ie dis que cette façon de parler *retrancher toutes les Egliſes*, eſt equiuoque, & peut ſignifier que Victor retranchoit tout autant qu'il y auoit d'Egliſes au monde abſolument: voila pourquoy il euſt eſté meilleur de tourner, *les Egliſes de Dieu toutes entieres, & l'ancienne couſtume*, veu que dans le Grec il y a ἀρχαίας ἔθους & non ἀρχαίας τύπου. Mais en quoy Ruffin de ſa part a t'il failli? Il a dit 1. que S. *Irenee* auoit *repris Victor de n'auoir pas bien fait*, & qu'Euſebe n'a pas vsé de ces paroles. Il eſt vray; mais veu que Ruffin a dit la verité & exprimé le ſens d'Euſebe, pourquoy lui reprochera t'on d'auoir calomnié? *exhorter* vn homme *à ne pas* faire ce qu'il fait, n'eſt-ce pas preſuppoſer qu'il *ne fait pas bien*, & le reprendre en effet, en lui faiſant ſentir qu'il ne le doit plus entreprendre? 2. Ruffin a dit que Victor *retrancha du corps de l'vnité tant & de ſi grandes Egliſes de Dieu:* mais veu que le retranchement attenté par lui eſtoit vne ſeparation *de l'vnité* de l'Egliſe, quel venin y a t'il à le dire? s'eſt-il iamais trouué ame ſi ſtupide qu'elle n'ait pas ſçeu que toute excommunication eſt retranchement de l'vnité? & puis que les Egliſes qui eſtoyent retranchees eſtoyent *Egliſes de Dieu, grandes* & en grand nombre, en quoy a peché Ruffin le diſant? La loy de la verſion eſt-elle ſi ſeuere qu'elle ne permette nullement d'exprimer le ſens des auteurs quand on en conuient, ſans s'arreſter ſcrupuleuſement à leurs paroles? & combien ſouuent la Replique ſe meſle t'elle de paraphraſer en traduiſant? Or s'il y a du venin à exprimer les paroles d'Euſebe en la maniere que Ruffin les a tournees, il faut que Chriſtophorſon qui n'a iamais penſé qu'à gratifier & celebrer Rome, en ait eſté imbu; car il tourne, *ne tam multas Eccleſias Dei à corpore vniuerſæ Eccleſiæ penitus amputet:* comme s'il s'eſtoit propoſé de ſuiure le Latin de Ruffin, pluſtoſt que le Grec d'Euſebe: & cela ſuffit pour monſtrer que la Replique auoit le gouſt malade, & l'eſprit eſmeu ſans ſuiet.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 3.*

Et ne void pas qu'en penſant calomnier le Pape Victor, il calomnie le Concile de Nicee, qui renouuella la meſme excommunication.

EXAMEN.

VEu que Ruffin n'a rien dit que de vray, la raiſon & la charité nous obligent à croire qu'il a penſé à le dire ſans calomnie de perſonne, en effect en quoy calomnie t'il ſoit le Pape, ſoit le Concile? le Pape n'a t'il pas fait ce qu'il a eſcrit; & le Concile n'a t'il pas pris le contrepied de l'aduis du Pape, fulminant contre ceux qui lui contrediſoyent; en ramenant la concorde par vn accommodement amiable, & ſans faire de Canon, ni vſer d'aucune menace à l'endroit de ceux qui s'attacheroyent à l'auenir à leur ancienne couſtume? attribuer donc au Concile qu'il ait *renouuelé l'excommunication* de Victor, c'eſt le *calomnier*, & le rendre fauteur d'vn attentat condamné par toute l'antiquité, & particulieremẽt par l'Egliſe de nos Gaules.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 4.*

Choſe poſſible pardonnable à Euſebe, qui outre ce qu'il eſtoit Arien, eſcriuit ſon hiſtoire auant le Concile de Nicee, mais inexcuſable à Ruffin, qui fit ſa verſion depuis.

EXAMEN.

L'Arianiſme d'Euſebe n'auroit pas ſerui à rendre ſa faute plus remiſſible, puis que cette ſecte ne differoit pas de l'Egliſe Catholique, en ce qui concerne l'obſeruation de la Paſque: quant au temps auquel il a eſcrit, bien loin de contribuer à ſa decharge, il auroit neceſſairement accreu ſon blaſme; car ayant compoſé ſon hiſtoire apres ſa Chronique qui parle du Concile, & par conſequent incontinent apres le Concile, il auroit en le calomniant monſtré vne temerité plus audacieuſe que Ruffin qui n'a pris la plume que 75. ans apres; & chacun ſçait que l'inclination à l'obeïſſance des loix eſt d'autant plus forte dans les eſprits, & l'obſeruation d'icelles plus exacte,

exacte, que la publication en est recente, au lieu que le temps efface par l'aage, auec la beauté des choses que nous estimons, l'estime en laquelle nous les auons euës auparauant, & lors qu'elles estoyent toutes nouuelles.

Cependant pource que la gratitude de la posterité a esté si grande enuers Eusebe, qu'à l'imitation de Socrate qui a entrepris son Apologie, copiee depuis par Nicephore, Gelase de Cyzique l'a compté entre les piliers de la foy au Concile de Nicee; plusieurs des anciens Breuiaires, comme de S. Denys, de Limoges, &c. lui ont donné place entre les confesseurs au 21. de Iuin, & addressé à Dieu des prieres par son intercession: Antonin Archeuesque de Florence l'a creu Martyr, & auiourd'huy plusieurs grands personnages se sentans obligez par son trauail, ont vne espece de passion à honorer & cherir sa memoire, iusques là qu'il y en a qui s'offencent contre le Cardinal Baronius, & la Replique, qui l'ont accusé d'heresie, & soustiennent qu'il a non moins bien merité de la foy que de l'histoire: ie crois en conscience estre obligé à purger en cela les blasmes qu'ils donnent à la Replique, & satisfaire à toutes les raisons qu'ils pensent auoir de leur sentiment.

Ils disent donc que *tres-iniustement on accuse* cet homme *d'Arianisme, lequel en tant d'endroits parle si excellemment de la diuinité du Fils de Dieu, notamment au liure 4. de la demonstration Euangelique chap. 3. & au 5. liure chap. 2.* mais ie les supplie de prendre garde qu'ils le portent auec vne faueur trop indulgente, & que iamais Arius n'a soustenu rien de pis que ce qu'il dit en ces deux chapitres: car au premier il enseigne que le Fils est [a] *autre chose* que le Pere, qu'il a [b] esté *essentié par le conseil & puissance du Pere*, que le Pere [c] *preexiste au Fils & a subsistence deuant sa generation*, qu'il est *cause de la constitution* du Fils, que le Fils *procede de lui comme de sa cause*, qu'il est *second apres lui*, qu'il est *l'image du Pere à l'esgard de son dessein & election*: que Dieu a esté son Pere, *à cause qu'il l'a voulu*: & au 2. chap. du 5. liure que Dieu *l'honore du second sceptre*, de mesme qu'au chapitre 3. il l'appelle *second Seigneur, seconde geniture, Seigneur de l'esprit*. Quelle difference peut-on mettre entre ces discours & les plus execrables Arianismes? On dit qu'il *a souscrit au Symbole de Nicee & à la condamnation des Ariens*: il est vrai, mais en quelle conscience puis qu'il gardoit son premier sentiment, & le gardoit si bien que pour en leuer toute doute à ceux de Cesaree il leur mandoit qu'il auoit admis le mot *consubstantiel*, il en destruisoit la signification en disant que le Fils *n'est pas facture semblable aux autres faites par lui*, & par là supposoit tres-malignement, qu'il estoit *facture*, quoy que *non semblable aux autres*? adioustez qu'il alleguoit pour toute raison de l'admission du mot *consubstantiel*, que l'Empereur (qui estoit encore Catechumene) auoit voulu qu'il fust inseré au Symbole, que d'autres plus anciens s'en estoyent seruis & qu'il auoit *consenti à la condamnation des Ariens*, pource qu'ils se seruoyent *de formules non escrites*: & protestoit qu'il auoit persisté *iusqu'à la derniere heure* en son sentiment, & n'auoit consenti au Concile que pource qu'il s'y accordoit: est-ce là vne declaration digne de la reputation de ce grand Eusebe que l'on nous vante comme Pere de l'histoire & le plus celebre des Prelats de son temps?

a ἕτερόν τι.
b οὐσιωθέντα.
c προϋπάρχων, ὑφεστῶτα.

On dit encore qu'il *loue & exalte Hosius ennemi capital des Ariens*, & ie l'auouë pourueu que l'on reconoisse en cela l'humeur matoise du personnage, qui mesuroit ses louanges au credit qu'Hosius auoit pres de l'Empereur, & monstroit par là que la grace de son Prince estoit sa seule mire, & qu'il se proposoit de complaire aux plus puissans.

On adiouste qu'*és chapitres* 11. 12. 13. *du* 1. *liure de Theodoret, il est entierement purgé du soupçon d'Arianisme, & que Theodoret y defend le mot* consubstantiel *par l'autorité d'Eusebe*. Et on eust peu mettre S. Athanase de la partie, à l'imitation duquel Theodoret prouue par les paroles d'Eusebe qui nioit le vrai sens du mot *consubstantiel*, qu'il n'est pas nouueau, ni de l'inuention des Peres de Nicee; mais c'est tousiours en presupposant qu'il estoit Arien de sentiment & de faction; car pour monstrer que les Ariens [a] *renioyent leurs propres Peres*: il copie l'epistre d'Eusebe au chap. 12. & au 13. ayant transcrit quelques clauses de son histoire de la vie de Constantin, il ferme son discours en repetant, qu'ils impugnent les opinions [b] *de leurs propres Peres*: & au chap. 11. il ne le nomme pas seulement.

a τῶν σφετέρων ἀφίστανται.
b οἰκείων.

On allegue que *Socrate au* 1. *liure chap.* 3. *distingue expressément entre Eusebe de Nicomedie chef & fauteur de l'Arianisme, & entre Eusebe de Cesaree lequel il purge de ce blasme.* Sur

quoy ie respons que Socrate se trompe en ce qu'il pretend qu'Eusebe fut transferé de Beryte à Nicomedie lors que la controuerse Arienne commença, veu que cette translation auoit (comme remarque[c] S.Epiphane) precedé le Martyre de Lucian arriué le 7. Ianuier 312. & que s'il a eu raison de distinguer les deux Eusebes, ce n'a pas esté à l'esgard de l'Arianisme dont tous deux ont esté aduocats, comme appert par la confession propre de ceux qui parlent auiourd'huy pour celui de Cesaree, & par ce que nous auons rapporté ci-dessus de ses liures, & par les lettres[d] d'Arius à Eusebe de Nicomedie, & par celles d'Eusebe de Nicomedie à Paulin de Tyr, rapportees par Theodoret lib.1.c.5.6. par S.Epiphane, & par S.[e] Hilaire.

c hær.69.
d ibid.
e de Synod.

On pretend que *le mesme Socrate au 2. liure chap.21. monstre combien ardemment Eusebe de Cesaree a resisté aux Ariens, & amene plusieurs passages tres-expres, esquels il condamne ceux qui appellent le Fils creature:* & ie conuiens du dessein de Socrate, mais ie soustiens qu'il a esté tres-mal fondé, & qu'en le conceuant il a monstré qu'il estoit fort incapable de la Theologie, puis qu'au lieu mesme qu'il cite, Eusebe qui venoit de dire (comme prenant l'Apostre[f] à partie) que *ce ne seroit pas vne chose pieuse de dire que le Fils fust le Dieu qui est sur toutes choses*; prend pour vne expression suffisante de la pieté ce qui en est vne formelle negation, asçauoir que le Fils *n'est pas de rien comme les autres creatures.* ὁμοίως τοῖς λοιποῖς κτίσμασιν: car ces paroles ne nient pas que le Fils soit *creature*, mais le presupposent, en niant seulement qu'il soit *comme les autres* qui procedent de rien, au lieu que le Fils procede de celui qui estoit auparauant. Voila pourquoi il adiouste au chap.11. que le Pere est *Dieu du Fils*; & au 13. qu'auparauant son incarnation il a esté *honoré de la Deité de la gloire paternelle*: au 20. qu'il a esté *ministre de Dieu* en la creation, ὑπηρετικὸν παρέχοντα lib.2. c.14. ὑπηρετικὸν, διακονησάμενος, lib.3. c.3. ἐξυπηρετούμενος, que le Pere est κρείττων *plus excellent.* lib.1.c.20. que le Fils est *autre que le Dieu inuisible.* Ibid. que *cette proposition est fausse, que deuant la creation rien autre que Dieu n'estoit.* lib.2.c.2. que le Pere & le Fils ne sont pas *egaux en honneur* οὐδὲ ἰσοτίμους. cap.7. que le Fils *adore le Pere.* ibid. que le Fils *n'est pas eternel* ἀΐδιος c.12. que le S.Esprit *assiste deuant le throne de Dieu*; qu'il procede du Pere, c'est à dire est *enuoyé par lui* c.4. que *le Fils seul a esté honoré de la Deité du Pere*, c.6. que *le Fils est Createur du S.Esprit*, que *le Pere est conducteur du Fils*, que *le S.Esprit n'est ni Dieu ni Fils:* tellement qu'entreprendre de purger Eusebe qui a semé de tels blasphemes, & en son histoire, & en la vie de Constantin, & en sa harangue des louanges de Constantin, c'est sauonner vn Ethiopien en esperance de le blanchir: quant à moi i'ay horreur de manier ces ordures, & ne les produits qu'afin qu'elles soyent en perpetuelle detestation.

f Rom.9.5. ὅτι γὰρ τὸν ἐπὶ πάντων τῶν ὅλων θεὸν [illegible] c.7.c.20.lib.2. c.14.17.

On dit qu'*és liures 7. & 11. de la preparation Euangelique quelques passages se trouuent, où il appelle Iesus Christ* δευτέραν οὐσίαν & δεύτερον θεὸν, vne seconde essence & vn second Dieu: *mais ces liures ont esté escrits par Eusebe du temps des persecutions, long temps deuant le Concile de Nicee, apres lequel il ne se trouuera point qu'il ait ainsi parlé.* Il seroit à desirer. Mais l'asseurer c'est prendre vn fondement en l'air, comme ie viens de monstrer; les dernieres œuures d'Eusebe sont aussi barboüillees que les premieres; & d'ailleurs il est impossible que ses liures de la preparation qui sont posterieurs à sa Chronique escrite apres le Concile de Nicee, ne soyent encore plus recens.

Passant plus outre on adiouste, *c'est ce que S.Hierome en l'Apologie contre Rufin a entendu disant qu'Eusebe auoit esté autresfois* port'enseigne de la faction Arienne, *asçauoir lors qu'il a escrit ses liures pour la defence d'Origene: mais depuis cela il a changé de langage.* Ie respons que l'on ne prend pas le droit sens des paroles de S. Hierome, qui ne veut pas faire entendre qu'il ait esté *portenseigne de la faction Arienne:* lors seulement qu'il a escrit pour Origene, mais pendant sa vie; & pour cela il dit en son epistre 65. qu'il est *tres-ouuertement propugnateur de l'impieté Arienne*, en ses liures contre Rufin il l'appelle,[g] *Prince des Ariens, homme Arien, heretique, homme tres-docte, & non Catholique*, de qui *la foy est la perfidie Arienne:* adioustant ailleurs[h] que *personne n'ignore qu'il a esté heretique*, & qu'il[i] *a erré en la verité des dogmes.*

g lib.1. c.2.3. lib.2. c.4. lib.3. c.1.4.
h ad Ctesiph. adu. Pelag.
i epist.152.

On produit de plus Nicephore, disant au 21. chap. du 8. liure, *Eusebe au commencement estoit sectateur de l'heresie Arienne, mais peu apres souscriuant au Synode de Nicee il escriuit aux siens, & prouua que quelques anciens & excellens Euesques pour exprimer la diuinité du Pere & du Fils auoyent vsé du mot de consubstantiel.* Mais ie remarque qu'il n'est pas raisonnable de prendre ce discours comme vne purgation suffisante d'Eusebe, veu que ni la negation

ni la negation ni l'admission d'vn mot mal entendu ne peut ni condamner vn homme ni l'absoudre. Eusebe admettoit le mot pource que d'autres l'auoyent admis; mais il en nioit le vrai sens, & en cela estoit heretique: au reste ie trouue estrange que l'on daigne appeler en tesmoignage l'esprit le plus bourru qui fust iamais, sur tout en vn fait où il se contredit, veu qu'il accuse lui-mesme Eusebe de l'Arianisme dont il semble le decharger au lieu allegué. Voyez lib.6.c.37. & lib.8.c.18.45.

En fin on asseure que *tant de tesmoins anciens, & Eusebe mesme doiuent estre plustost creus que le second Concile de Nicee tenu plus de 400. ans depuis, farci d'impietez, & qui le premier a estabi par loix l'adoration des images, lequel dit qu'Eusebe a esté Arien en vengeance de ce qu'en son histoire au 7. liure chap.18. il dit que les images de nostre Seigneur & des Apostres auoyent esté dressees par vne coustume Payenne.* Or ie ne veux disputer ni du motif du Concile, ni de la qualité de ses decrets, que nos Gaules ont condamné par sentence solennelle au Concile de Francfort l'an 794. & refuté par escrit public sous le nom de Charlemagne mesme: mais ie soustiens que la passion du second Concile de Nicee, telle que l'on la voudra feindre, ne l'a point porté à rien dire d'Eusebe contre la verité, veu qu'Eusebe lui-mesme & Arius, & Eusebe de Nicomedie ses bons amis publient leur commune honte, & que tous les anciens en sont des accusateurs conformes & irreprochables: par exemple Eustathius d'Antioche en Socrate lib.1.c.23. Marcel d'Ancyre és paroles citees par Eusebe mesme *lib.1. aduers. Marcell.* c.4. p.27. les Prelats Egyptiens en leur requeste au Concile de Tyr rapportee par S. Athanase Apol.2.p.618. le Concile de Sardique en son encyclique copiee par le mesme S. Athanase Apol.2.p.594. S. Athanase en son traitté des decrets du Concile de Nicee p.402. 403. & en son escrit des Synodes d'Arimini & Seleucie p.683. S. Hilaire en son liure à Constantius. S. Basile au chap.29. du liure du S. Esprit. S. Epiphane és heresies 68. & 69. S. Hierome és lieux alleguez. Theodoret lib.1.c.5.6.12.13.21.28. lib.2.c.8. lib.5.c.7. Sozomene lib.2. c.17.18.19.24. lib.3.c.5. Suidas, George Syncellus, le second Concile de Nicee, Photius Cod.5.9.37.163. Zonare Tom.3.

Quoy donc, dira quelqu'vn, faut-il reietter l'histoire d'Eusebe, c'est à dire l'ouurage le plus necessaire & plus celebre en son genre que l'antiquité ait veu? rien moins, mais il faut le receuoir auec cette precaution de S. Paul, [k] *esprouuez toutes choses, retenez ce qui est bon:* Si nous auions quelque chose de meilleur il faudroit indubitablement s'y tenir: mais à defaut d'autre, chacun s'en doit contenter, & reconoistre que la sage prouidence de Dieu a permis que ceux qui ont mis la main à l'histoire de son Eglise, ayent esté suiets à quelque reproche, pour nous apprendre à ne fonder nostre foy ni sur les rapports ni sur les exemples des hommes, mais sur la regle qu'il nous en a lui-mesme donnee, sans laquelle toutes les sciences & histoires sont inutiles à salut; & qui suffit au contraire à ceux ausquels la conoissance des histoires & les sciences humaines defaillent.

k 1. Thess.5.21

Quel qu'ait esté Eusebe nul de tous les Anciens n'a osé toucher à ce qu'il auoit traitté: S. Hierome, Socrate, Theodoret, Sozomene, Euagrius, Idacius, Victor de Vite, Marcellin, l'ont allegué comme leur modele, & ceux qui ont pris leurs mesures de plus haut se sont contentez de commencer là où il auoit fini. [l] S. Hierome qui taxe ses sentimens, louë sa doctrine & sa diligence, celebre *son histoire, sa Chronique, sa description de la terre saincte,* & l'appelle *tres-studieux & tres-docte:* Marcellin qualifie sa Chronique *œuure admirable:* le Concile de Rome sous Gelase tient que son histoire *ne doit pas estre reiettee à cause de la conoissance singuliere des choses qui appartiennent à instruction:* & le Pape Pelagius 2. en la 3. de ses epistres aux Euesques d'Istrie l'eleue au dessus de tous autres, disant, *entre les historiens que se peut-il trouuer de plus honorable qu'Eusebe?* Mais retournons apres cette necessaire digression à nostre dispute contre la Replique.

l epist. 69. lib.2.aduers. Ruff.c.4.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §.5.*

Auec quel pretexte donc vouloir regler l'intention de l'original Grec des Canons du Concile de Nicee, par l'addition que Ruffin traducteur passionné & vlceré contre l'Eglise Romaine y a faite?

EXAMEN.

MAis auec quel pretexte peut-on alleguer la passion de Ruffin où l'antiquité atteste qu'il a dit la verité? S'il se fust laissé vaincre à la douleur de la condamnation faite par le Pape Anastase de sa version d'Origene, & de sa preface, il eust peu le prendre à partie, & taxer son iugement d'iniustice, ou d'incompetence; & cela seulement lors qu'il eust entrepris de parler pour sa defense: mais de lui desnier le ressort dont il iouïssoit paisiblement à la veuë & au sceu de chacun & s'opposer par vne humeur hypochondriaque, & sans esperance de succez, à vn vsage public, c'eust esté s'enrooler en la categorie des fols, & non seulement se priuer de toute creance, mais s'immoler à la risee de tout le monde; tout ainsi que si quelque François condamné par l'vn des Parlemens, au lieu de representer ses griefs, & l'iniustice pretendue de ses Iuges, entreprenoit de leur retrancher leur iurisdiction, & soustenoit que le ressort du Parlement de Paris ne s'estend que dans l'Isle de France, & celui de Roüen dans le Vexin Normand; car quand il se trouueroit quelque frenetique capable d'vne si sauuage resuerie, il ne se pourroit rencontrer des personnes qui daignassent seulement l'escouter, beaucoup moins le croire contre l'experience.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 1.*

Et quant à l'ignorance, quel translateur fut iamais plus digne d'estre recusé pour ce regard que Ruffin, duquel presques toutes les clauses sont autant de monstres d'ignorance & d'impertinence?

EXAMEN.

IE m'estonne qu'vn homme qui auoit de la peine à entendre le Grec, & ne parloit pas mieux Latin que Rufin, se mesle de lui reprocher qu'il ait esté *ignorant* en l'vn qui estoit sa langue maternelle, & en l'autre qu'il auoit comme *naturalizé* par vn exercice de pres de 30. ans. A la verité Rufin n'estoit pas de ces esprits polis qui disent & escriuent tout ce qu'ils veulent auec grace & ornement: outre cela il escriuoit fort nonchalamment; & sa nonchalance lui a fait produire des monstres; mais si S. Hierome a peu taxer auec raison sa barbarie, la Replique n'a pas mesme droit.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 2.*

a Ruff. in hist. eccl. Euseb. lib. 2. c. 1.
b ibid. lib. 5. c. 24.
c Hieron. epist. ad Ctesiph.
d ibidem.
e ibid.
f August. Retract. lib. 2. c. 41
g Hieron. aduers. Ruff. apol. 2.
h Concil. Nic. c. 8.
i Hieron. apol. cont. Ruff. lib. 2.

Car que se peut-il imaginer de plus inepte que de faire de Iacques Euesque de Hierusalem, [a] Iacques Euesque des Apostres, *du mot Grec* [b] μακάριος *qui signifie* bien-heureux, *vn S. nommé* Macarius; *d'Eusebe de Pamphile heretique & Arien,* Pamphile [c] Catholique & Martyr: *de Xyste Philosophe Pythagoricien & Payen,* [d] Sixte Pape & Martyr: *erreur que S. Hierome* [e] *reprend aigrement, & qui a donné suiet à S. Augustin* [f] *de chopper & se retracter sur la mesme matiere; de* questio *qui vient* [g] *de* quæro *verbe actif,* querimonie *qui vient de* queror *verbe deponent; de* [h] Chorepiscopus *dont parle le Concile de Nicee,* le lieu vacant d'vn Euesque; *& ainsi d'infinis autres qui ont meu S. Hierome de dire que Ruffin estoit si inepte en l'vne & en l'autre langue* [i], qu'il estoit pris pour Grec par les Latins, & pour Latin par les Grecs?

EXAMEN.

k Lib. 1.
l Hesych. apud Phot.

CE que Rufin a dit de S. Iaques doit estre attribué à l'exemplaire fautif dont il s'est serui, où le copiste auoit escrit ἀποστόλων pour ἱεροσολύμων, & cette faute semble auoir eu fondement dans l'imagination des Palestins, qui voyans S. Iaques comparé par l'auteur des Recognitions [k] au *pontife des Iuifs*, & les autres Apostres aux *Archisynagogues* qui estoyent sous lui, ont creu qu'il pouuoit estre appellé [l] *Exarque des Apostres:* il faut dire la mesme chose de l'epithete donné par Polycrate à Papyrius, & conuerti par Rufin en vn nom propre; car sans doute son copiste se mesprenant auoit escrit καὶ Μακάριον pour τὸν μακάριον; & iusque là on ne peut accuser l'ignorance de Rufin, mais sa trop grande confiance à son exemplaire. Quant à l'attribution des escrits d'Eusebe, & de Xyste le Pythagoricien, aux Martyrs Pamphile & Sixte,

Sixte, il n'y a pas de l'ignorance mais de la fraude accompagnee d'vne grande temerité; & S. Hierome traduit cet attentat non comme vn erreur qui ne meriteroit pas d'estre *repris aigrement*, mais comme vne fourbe tres-malicieuse. Le mot de *querimonie* semble tiré par S. Hierome irrité à vn autre sens qu'il n'a dans Rufin: car voici ses paroles au Pape Anastase, *I'oy aussi qu'il y a des questions esmeuës touchant l'ame, touchant quoy si l'on doit receuoir quelque plainte, ou la reietter, vous mesmes faites-en la preuue*: comme s'il disoit que si l'on deuoit ou ne deuoit pas s'offenser touchant les disputes concernans la nature de l'ame, il en remettoit le iugement au Pape; aussi S. Hierome ne note l'equiuoque du mot *querimonie* qu'en passant & sans enfoncer son homme, se contentant de lui demander comment il entend sa *querimonie*, & en suite le tournant en sarcasme contre lui. Reste en fin le mot *Chorepiscopus*, que la Replique pretend auoir esté pris par Rufin pour *le lieu vacant d'vn Euesque*; mais elle eust mieux fait de tourner la pointe de son accusation contre ceux qui ont mal copié l'escrit de Rufin que contre sa pretendue ignorance; car indubitablement son texte est corrompu, & en la façon qu'il est auiourd'huy accoustré il ne peut faire de bon sens. Il auoit dit de l'Euesque Catholique, *ipse eum* Nouatianum *tali nomine honorare voluerit*; sur cela il adiouste parlant du mesme Euesque Catholique, *vel si placuerit vt quærat* [Nouatianus scil.] *Chorepiscopi locum vacantem, hoc sit in ipsius* [Catholici] *potestate*: au lieu de cela qui est clair & signifie que l'Euesque Catholique peut permettre au Nouatian de se pouruoir de la place vacante d'vn Doyen rural, le copiste a fourré vn *ei* qui gaste le sens & repugne à l'intention du Concile. Et voila pour les pretendues ignorances de Ruffin, à qui si S. Hierome a reproché l'ignorance & la barbarie; chacun n'a pas esté de mesme sentiment: mais quand tout l'vniuers l'auroit suiui en cela, la conscience auroit deu conuier l'aduersaire à tenir bride en main, se souuenant qu'encore que Ruffin ne parlast elegamment ni le Grec ni le Latin, il le parloit neantmoins, & à plus forte raison l'entendoit, & ne pouuoit ignorer la signification commune de ces mots triuiaux, *μακάριος*, *querimonia*, *χωρεπίσκοπος*; ce que l'on ne pourroit pas dire absolument du censeur de Ruffin qui entendoit petitement le Grec sans le pouuoir parler, & n'eust pas esté fort heureux Orateur Latin.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 3.*

Et quant à l'audace & à la temerité, quel interprete a esté moins religieux & fidele obseruateur du texte de ses auteurs que Ruffin, qui s'est tousiours licentié d'y mettre l'aiguille ou le ciseau comme bon lui a semblé? Ta conscience (*dit* [m] *S. Hierome parlant à Ruffin de la traduction qu'il auoit faite d'Origene*) sçait ce que tu y as adiousté, ce que tu y as osté, & ce que tu y as changé en l'vne & en l'autre part, comme il t'a pleu. *Et Erasme en sa preface sur* [n] *S. Hilaire*, Ruffin s'est attribué la mesme autorité en la traduction de tous les escrits qu'il a traduits, & principalement en celle des escrits d'Origene, & en celle de l'histoire d'Eusebe; mais cela n'est pas la liberté d'vn interprete, ains la licence d'vn contaminateur des escrits d'autrui. *Et Scaliger en ses annotations sur la Chronique d'Eusebe*, C'est la coustume de Ruffin (*dit* [o] *il*) d'obmettre, de peruertir, & de changer les textes comme il lui plaist.

m Idem ibid.

n Erasm. Rot. præf. in Hilar.

o Ioseph. Scalig. annot. in Chron. Euseb. num. M. M. LXV.

EXAMEN.

De tout cela ie demeure d'accord: mais ie soustiens qu'il deuoit faire peur à l'auteur de la Replique qui n'espargne pas quand l'occasion s'en presente les Ruffinismes, outre ce que sa censure n'est nullement à propos, n'y ayant nulle raison de croire que la temerité de Rufin l'eust peu porter à dire des choses où il eust eu la voix publique contraire, chacun dans l'Italie où il escriuoit, ayant deuant ses yeux les bornes des iurisdictions Ecclesiastiques de Rome & de Milan qui la partageoyent presques egalement.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 1.*

Auec quel front donc maintenant laisser le texte Grec du Concile de Nicee pour re-

courir à la version de Ruffin perpetuel corrupteur des versions de l'antiquité, & particulierement de celle des Canons du Concile de Nicee dont il supprime les vns, diuise les autres, mutile les vns, adiouste aux autres, depraue les vns, mesprend le sens des autres.

EXAMEN.

MAis *auec quel front* mener tant de bruit, pour eluder le coup ineuitable d'vne verité certaine? qui *laisse le texte Grec du Concile pour recourir à la version de Ruffin*? & qui a iamais pretendu d'opposer Rufin au Concile & le donner pour auteur infaillible? mais quand il auroit esté le plus imparfait de tous les hommes, il ne seroit pas defendu de le produire comme le premier interprete du Concile, & faire estat de son interpretation, entant que l'on en trouue la confirmation dans les autres Interpretes, & dans les monumens de l'antiquité.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 2.*

Ruffin. hist. lib. 10. c. 6.

I'ay dit supprime les vns, car il supprime le vingtieme Canon du Concile de Nicee, qui contient l'ordonnance d'adorer debout au seruice des Dimanches, & durant les cinquante iours de la Pentecoste; & cela en haine de la resurrection de la vraye chair, laquelle comme Origeniste il impugnoit, ne se souuenant plus de ce qu'il en auoit escrit lors qu'il estoit encore Catholique.

EXAMEN.

QVand il seroit vray qu'il eust omis le dernier Canon, il y auroit (ce semble) plus de suiet d'accuser sa nonchalance, & l'excez de confiance qu'il auoit à sa memoire parlant sur son seul credit & sans auoir les liures deuant soy, que son mauuais dessein. Car la station és iours de Pentecoste ne prouuoit pas necessairement *la resurrection de la vraye chair*, d'auantage que d'vne autre, & ne blessoit en rien les Origenistes qui l'obseruoyent sans difficulté. Ioint que iamais Rufin n'auoit escrit plus expressément *de la resurrection de la vraye chair*, que lors qu'il insera dans sa profession de foy addressee au Pape Anastase au mesme temps qu'il entreprenoit d'escrire l'histoire, ces paroles notables, *Nous confessons que la resurrection de nostre chair se fera entierement & parfaitement, ie dis de cette mesme chair en laquelle nous viuons, à qui rien ne defaille de toute sa nature que la seule corruption:* & d'ailleurs que *la suppression du 20. Canon* ne lui deuroit pas tourner à plus de blasme, qu'aux compilations d'Isidorus Mercator, & Dionysius Exiguus, l'omission des 5. 6. & 7. Canons de Constantinople, de tous ceux d'Ephese, du 28. de Chalcedoine, & de quelques vns de Sardique qui ont esté remarquez ci-dessus. Mais il est plus vrai-semblable que Ruffin, sans dessein de supprimer le Canon concernant la priere debout depuis Pasques iusques à Pentecoste, s'est contenté de le toucher en vn mot lors qu'il a parlé en gros de l'obseruation Paschale, à laquelle cette ceremonie auoit son rapport.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 3.*

I'ay dit diuise & multiplie les autres, car il diuise le 8. Canon & le 19. en deux autres, & de chacun d'eux en fait deux Canons differens.

EXAMEN.

LA Replique pouuoit adiouster la diuision du 6. & du 16. chacun en deux autres; & remarquer à l'opposite l'accouplement du 9. & du 10. qu'il comprend sous l'onzieme: mais cela ni ne change rien au preiudice de la verité, ni ne rend Ruffin plus coulpable que tous les autres Interpretes & copistes, à qui choses semblables sont arriuees. M. Iustel a vn vieil manuscript de l'ancienne version où le 7. Canon est attaché au 6. Dionysius Exiguus ioint les 4. & 5. d'Ancyre, le mesme & Isidore comptent pour vn les 22. & 23. d'Ancyre, & les 13. & 14. de Neocesaree, & separent quelques vns de ceux de Sardique, Isidore en particulier transpose le 45. de Laodicee: a t'on iamais creu deuoir pour cela crier au meurtre, & traduire ces Interpretes comme des criminels? ces clameurs pour auoir pleu à la Replique ne sont pas pourtant plus raisonnables.

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 4.*

I'ay dit mutile les vns, car il mutile le sixieme, & en eclipse les droits de l'Euesque d'Antioche, en faueur de Iean Euesque de Hierusalem, qu'il pretendoit estre Origeniste, comme lui, & estropie la fin du treizieme, & ce que les Peres disent des penitens mourans ausquels le Concile rend la communion du Sacrement apres l'examen de l'Euesque, à condition toutesfois que s'ils viennent à suruiure, ils ne soyent admis qu'à la communion des prieres; l'interprete de l'examen de l'Euesque pour les penitens gueris.

Examen.

IL y auroit raison de faire ce reproche à Ruffin s'il s'estoit proposé de bailler vne version pleine; mais son dessein ayant esté (comme la Replique l'a reconu dés le commencement) de donner vn *epilogue* ou abregé, de là mesme resulte necessairement que l'accusation est iniuste. Car 1. celui qui dresse (comme Ruffin) vn sommaire, s'oblige t'il à rapporter toutes les menues parcelles du corps qu'il abbrege, & s'il en laisse quelqu'vne lui peut-on imputer à crime? 2. Quel plus grand tort a fait Ruffin à l'Eglise d'Antioche qu'aux autres, au preiudice desquelles la Replique eust peu s'imaginer qu'il auoit omis ces mots, *qu'és autres prouinces les priuileges soyent gardez aux Eglises?* 3. Quelle necessité auoit-il pour gratifier l'Euesque de Ierusalem de cacher la clause qui faisoit mention d'Antioche? Ierusalem ne trouuoit-elle pas son compte contre Antioche & tous autres au 7. Canon dressé en sa seule consideration? & Antioche perdoit-elle vn poulce de son ressort par la reticence de Rufin? & qui ne void que tout le soupçon de la Replique contre lui est fondé sur vne chimere seulement? 4. Puis qu'il proposoit en gros (selon son dessein) la substance du discours du Concile, en quoy le peut-on accuser s'il l'a suiui? & n'est-il pas euident que la Replique lui impose d'auoir interpreté de l'examen *de l'Euesque pour les penitens gueris*, ce que le Concile auoit dit *des penitens mourans, ausquels il rend la communion* sous certaines conditions s'ils suruiuent: car voici les paroles de Ruffin qui ne portent autre chose, *si quelqu'vn ayant receu la communion suruit, il doit accomplir les temps ordonnez, ou certes comme l'Euesque aura voulu moderer:* Il faut que ceux qui se meslent d'accuser ayent l'esprit libre de passion & la memoire asseuree. Mais si le retranchement de quelque clause en vn Canon suffit pour criminalizer vn Interprete qui peut l'auoir fait sans mauuais dessein, que deuiendront le vieil Interprete & Dionysius Exiguus qui mutilent plusieurs des Canons de Sardique, & Dionysius particulierement qui *estropie* de guet à pens le dernier Canon de Laodicee, afin que la liste qu'il contenoit des sainctes Escritures ne fust pas tiree en enuie contre l'Eglise Romaine qui auoit la sienne à part, & toute differente? mais il escriuoit dans Rome & pour Rome, au lieu que Ruffin estoit hors de l'enceinte de ses murs, & encore plus de son affection.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 5.*

I'ay dit adiouste aux autres, car il adiouste au dixhuitieme cette clause toute entiere, Que les Diacres en l'absence des Euesques & des Prestres puissent distribuer l'Eucharistie: *& au neufieme cette-ci,* ou en ont esté conuaincus par d'autres, *qui ne sont point dans le texte Grec du Concile, non plus que celle* des Eglises suburbicaires.

Examen.

ON eust peu remarquer qu'il adiouste au 19. ces paroles *qui sont les Photiniens*, lesquelles ne pouuoyent conuenir au Concile par cela mesme que Photin n'a esté condamné que 23. ans apres le Concile separé; mais si cette sorte d'accusation doit suffire pour rendre Ruffin criminel, adieu le credit des autres Interpretes: car n'est-il pas vrai que la vieille version amplifie les 3.4.5.12. 14. & 19. Canons d'Ancyre, & le 2. de Neocesaree, & quelques vns de ceux de Sardique, & que Dionysius Exiguus adiouste au 24. d'Ancyre & à ceux de Sardique? que l'on les ioigne au procez de Ruffin comme complices de sa faute, pour en porter la peine en commun; sinon qu'on les absolue tous ensemble, & sur tout que l'on se deporte d'accuser celui qui ne se peut

plus defendre. Mais encore quel preiudice font ces additions à l'Eglise? *Il a adiousté* (dit-on) *que les Diacres en l'absence des Euesques & des Prestres puissent distribuer l'Eucharistie:* & en cela on lui impose en partie, car qu'il ne parle point *des Euesques*, voici ses paroles qui le confirment, *S'il n'y a nul prestre present, lors seulement il leur soit aussi licite de la distribuer:* mais la Replique s'estant contentee de ietter les yeux sur la marge où ces mots sont escrits, *que le Diacre ne distribue point l'Eucharistie en presence de l'Euesque ou Prestre*, a pris à tout euenement cette note qui encherit sur la verité, & au lieu de considerer equitablement que Ruffin auoit suppleé sans malice ce qu'il voyoit estre en l'vsage de son temps, elle lui a fait de cette hardiesse, qui ne tire à aucune consequence, vn procez criminel. Ie sçauroy aussi fort volontiers dequoy nuit à l'integrité du sens la clause adioustee au 9. Canon. Car quant à celle *des Eglises suburbicaires*, veu qu'elle sert de lumiere au 6. Canon, elle ne doit pas estre d'auantage tiree en enuie pour Ruffin mal-voulu de l'Eglise Romaine que pour l'ancien interprete suiui par Rome mesme, nonobstant qu'il eust tourné *les lieux suburbicaires*. Et de là le lecteur apprendra le poids des accusations de la Replique, & ce qu'il doit esperer de son equité.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 6.*

I'ay dit depraue les vns; car il depraue le 19. & dit des Diacresses en general, ce que le Canon dit seules Diacresses Paulianistes.

Examen.

LA deprauation n'a esté que dans l'œil de la Replique, qui a mal consideré ce que Ruffin auoit bien fait & selon l'intention du Concile. Car voici ses paroles qui iustifient qu'il n'a parlé que des Diaconisses Paulianistes, *mais que les Diacresses doiuent aussi elles mesmes estre entre les Laïcs:* monstrant & par l'accouplement de ce Canon au precedent, & par l'emphase de ces mots *elles aussi*, qui ont vne relation expresse au decret qu'il venoit de proposer touchant les Clercs, qu'il auoit entendu parler de gens de mesme faction.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 7.*

I'ay dit méprend le sens des autres; car il ignore au 8. le sens du mot Chorepiscopus, *& le tourne*, le lieu vacant d'vn Euesque; *& au 9. celui du mot* ἀνεξέταστος, *& interprete de la confession des prestres apres la promotion, ce que le Concile dit de la confession des prestres auant la promotion, c'est à dire de la confession faite en l'examen de ceux qui doiuent estre promeus à la prestrise.*

Examen.

I'Ay desia verifié que la mesprise touchant le mot *Chorepiscopus* n'a esté que dans l'imagination de la Replique, & nullement en Ruffin: & quant aux deux autres remarques, ie prie le lecteur de considerer qu'elles accusent la negligence de Ruffin plustost que sa mauuaise foy, dont rien ne leur fust reuenu; ou son ignorance qui ne peut auoir esté telle qu'on pretend, puis qu'il est impossible qu'vn homme qui parle Grec (comme faisoit Rufin) n'entende pas les termes plus communs de cette langue tels que sont ceux que la Replique marque; & de là mesme ie conclus qu'il n'y a pas lieu de le descrier pour si peu de chose, comme on pretend.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 8.*

Car quant à ce qu'aucuns pour garantir la clause des Eglises suburbicaires, *alleguent que le Pape Gelase escriuant sur la fin du mesme siecle approuua les opuscules de Ruffin, excepté les choses que S. Hierome y auoit reprises; c'est vne vaine & friuole garantie, d'autant que le Pape Gelase entendoit parler des œuures ou versions dogmatiques de Ruffin, comme estoit le commentaire sur le Symbole, & les traductions des traittez de quelques Theologiens Grecs & non des œuures ou versions historiques.*

Lib. de suburbic. Region. impress. Francofurt. ann. 1618. dissert. 2. c. 6.

Examen.

EXAMEN.

OCtante quatre ans apres la mort de Ruffin le Concile assemblé à Rome sous le pontificat de Gelase, continue à parler honorablement de Ruffin,& le compte entre les escriuains Ecclesiastiques, disant, *Ruffin homme religieux a publié beaucoup de liures d'ouurage Ecclesiastique; il a aussi interpreté quelques Escritures; mais puis que le Beat Hierome en quelque chose la noté touchant le franc arbitre, nous tenons ce que nous conoissons estre du sentiment du Beat Hierome.* Or de là i'infere que ce Pape ne consideroit pas Ruffin comme foudroyé par son predecesseur, veu que s'il l'eust creu tel,& compris dans son anatheme, il ne l'eust pas qualifié *homme religieux*, en consideration seulement de ce qu'il auroit auparauant mené vne vie religieuse; & qu'auiourd'huy le Pape ne voudroit pas honorer Luther du titre *d'homme religieux* pource que 15. ans durant deuant l'excommunication de Leon 10. il auoit vescu en reputation parmi les Augustins, & tenu dans leur ordre le rang de Docteur regent. Quant aux escrits de Ruffin, la Replique s'aduise de dire que le Pape Gelase parloit *des œuures ou versions dogmatiques*, comme si elle auoit creu rencontrer des lecteurs si hebetez qu'ils ne peussent comprendre que le Pape entendoit parler en general de tous ses *liures Ecclesiastiques*, disant, *Ecclesiastici operis libros*, & cela par opposition aux *interpretations des Escritures*, qui constituent proprement les *œuures dogmatiques*, monstrant que son discours regardoit autant l'histoire Ecclesiastique, & par consequent la clause *des Eglises suburbicaires*, que tout le reste. Mais Dieu merci les lecteurs intelligens sçauront bien discerner ce qui est de la verité d'auec la feinte de l'aduersaire, qui la desguise pource qu'elle lui est contraire.

Hincmar de Rheims au 21. ch. de son liure contre Hincmar de Laon recueille des paroles du Concile Romain l'approbation de l'histoire de Ruffin.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 9.*

Autrement comment le Pape Gelase eust-il condamné au mesme decret les dix liures des recognitions de Clement qui auoyent esté traduits par Ruffin?

Gelas. Pap. I. in decret. de apocryph. script.

EXAMEN.

COmme si l'histoire Ecclesiastique qui represente des vrais euenemens, deuoit estre mise au rang de *l'Itineraire*, qui ne contient proprement qu'vn Roman publié sous le nom de S. Clement.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 10.*

Et comment eust-il escrit au mesme lieu, La saincte Eglise Romaine, Catholique & Apostolique, n'a esté preferee aux autres Eglises, par nulles constitutions Synodiques, mais a obtenu le Primat par la voix Euangelique de nostre Seigneur & Sauueur; disant, Tu es Pierre,& sur ceste Pierre i'edifieray mon Eglise?

Idem ibid.

EXAMEN.

INsistant sur la response que i'ay desia faite à cette autorité, ie dis auec [a] S. Hierome que *ce n'est pas l'opinion preiugee d'vn docteur, mais la raison de sa doctrine qui doit estre preferee*: & auec le Pape Gelase lui-mesme [b] parlant du Concile de Chalcedoine qu'il faut prattiquer à l'endroit des Conciles,& à plus forte raison des Prelats singuliers le precepte de S. Paul, *esprouuez toutes choses, retenez ce qui est bon*: nostre deuoir estant d'admettre ce que les grãds hommes ont escrit, non pource qu'ils l'ont escrit, mais pource qu'ils l'ont deu escrire: ie respons aussi que la presupposition de Gelase touchant la prelation de l'Eglise Romaine de par le Seigneur mesme, ne choque nullement la restriction de sa iurisdiction dans les *regions suburbicaires*. Car la consequence n'est pas bonne selon S. Gregoire qui nie l'Episcopat vniuersel, *elle est preferee à tous*, donc *elle a vne iurisdiction vniuerselle sur tous sans exception.* Toute la difficulté sera donc du costé de la Replique, à monstrer comment Gelase choque le dire de Ruffin; & non du costé de ceux qui tiennent son aduis touchant les *suburbicaires*, pour sçauoir comment le sentiment de Ruffin se peut concilier auec celui de Gelase.

a epist. 151.

b de vinc. anath.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 11.*

Et comment eust-il escrit ailleurs, parlant des anciens Canons de l'Eglise, Ce sont

Idem in commonit. ad Faust. Magistr.

ces Canons là qui ordonnent que de toutes les parties du monde les appellations soyent deferees au siege Apostolique?

EXAMEN.

VEu qu'il parle des Canons dressez à Sardique 22. ans apres le decret de Nicee restraignant le ressort du Pape aux *Eglises suburbicaires*; il est tresevident que Gelase a peu pretendre ampliation de iurisdiction telle que les Canons de Sardique presupposent sans arguer Ruffin de mensonge, ni aspirer à l'œcumenicat combattu par S. Gregoire.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 12.*

Id. epist. ad Episc. Dardan.

Et comment eust-il dit, que le soin des regions d'Egypte & d'Antioche auoit esté commis par le Pape Felix à Acacius patriarche de Constantinople?

EXAMEN.

§. 10.

I'Ay verifié sur la Section 14. du chap. 32. qu'il ne l'a point dit au sens que l'on pretend auiourd'huy, & qu'il n'y a aucune incompatibilité entre son discours & celui de Ruffin; i'adiouste maintenant qu'il ne parle point de Felix promeu au pontificat l'an d'apres qu'Acacius eut rompu auec Rome, mais de Simplicius qui auoit quelque temps entretenu correspondance auec Acacius.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 13.*

Lib. de suburbic. reg. vbi supra.

Et quant à ce qu'ils adioustent que S. Cyrille enuoyant les Canons du Concile de Nicee aux Euesques d'Afrique, leur escriuit qu'il les pouuoyent trouuer dans l'histoire Ecclesiastique; ce qu'ils pretendent deuoir estre entendu de l'histoire de Ruffin, d'autant que celles de Socrate, Theodoret, & Sozomene furent escrites depuis; & d'ailleurs, ne contiennent rien des Canons du Concile de Nicee, c'est encore vne plus debile & caduque caution. Car outre ce que plusieurs autres auoyent fait des recueils de l'histoire Ecclesiastique, comme entre les Catholiques [a]*, S. Athanase Euesque d'Alexandrie qui auoit composé vn volume intitulé* Synodique, [b] *Theodore Euesque de Mopsueste, non encore lors noté d'heresie, qui auoit dressé vne histoire particuliere du Concile de Nicee, Philippe* [c] *de Side qui auoit compilé vne histoire Ecclesiastique vniuerselle; & entre les heretiques* [d] *Philostorgius Arien, &* [e] *Sabinus Macedonien.*

a ἐν τῷ συνοδικῷ Ἀθανασίου τοῦ Ἀλεξανδρείας βιβλίῳ. Socr. hist. eccl. lib. 1. c. 13.
b Theodor. Mopsuest. apud Nicet. Thesaur. l. 5. c. 7. & 9.
c Philipp. Sid. apud Socrat. hist. eccl. l. 7. c. 27.
d Philostorg. apud Niceph. lib 9. c. 19. & lib. 12. c. 29. & Nicet. l. 5. c. 7. & 9.
e Sabin. Maced. apud Socrat. hist. eccl. lib. 1. c. 7. & alibi.

EXAMEN.

SAinct Cyrille qui parle en termes exprez d'vn escrit intitulé *histoire Ecclesiastique*, exclud necessairement celui que S. Athanase auoit intitulé *Synodique*, & qui (par cela mesme qui n'est plus) oste à la Replique le fondement de son soupçon, & le moyen de dire asseurément ce qu'il contenoit: Nicetas qui a escrit & vescu apres l'an 1200. & nous parle d'vn œuure qui ne se trouue plus, & cela seulement en passant, est vn auteur trop recent pour nous donner quelque certitude. Ioint que quand il porteroit en son discours toute la lumiere qui se peut, Theodore de Mopsueste qui est decedé seulement l'an 427. & peut estre n'a escrit que peu auparauant sa pretendue histoire du Concile de Nicee, n'auroit pas esté fort propre pour estre produit en tesmoignage l'an 422. outre ce que son *histoire particuliere* n'auroit rien de commun auec celle dont parloit S. Cyrille qui portoit le titre *d'histoire Ecclesiastique*. Quant à Philippe de Side qui intituloit son ramas commençant à la Genese *histoire Chrestienne*, & non *Ecclesiastique*, comme remarquent Socrate & Photius, il est certain que son ouurage n'a commencé de paroistre qu'apres l'an 426. auquel Sisinnius a pris la place d'Atticus, & par consequent qu'il a esté posterieur de 4. ans à la responsede S. Cyrille aux Africains: car (comme [f] dit Photius) *en cette histoire il court souuent contre Sisinnius*. Voila pourquoy il est absolument impossible que S. Cyrille ait entendu parler de lui. Il ne peut non plus auoir pensé à Philostorgius, pource que son histoire ayant esté *vne perpetuelle contradiction aux autres historiens, pleine d'outrage contre les Orthodoxes, & plustost vne loüange des heretiques plus diffamez qu'autre chose*, comme [g] remarque Photius, s'il l'eust veuë bien loin de renuoyer les Africains à vne piece si iniurieuse, il l'eust condamnee à vn perpetuel oubli. Mais il est derechef

f Phot. cod. 35. ἐν ᾗ τῷ αὐτοῦ τῆς ἱστορίας συγγράμματι πολλὰ καταδρομὴν Σισιννίου ποιεῖται.
g Cod. 40.

impossible

impossible qu'il en ait eu la conoissance, pource qu'elle n'a esté publiee qu'apres la succession de Valentinian 3. à Honorius [h], deux ans au moins apres que S. Cyrille eut respondu au Concile d'Afrique. Il reste en fin Sabinus Euesque du parti Macedonien dans Heraclee de Thrace, auquel Socrate [i] attribue non vne *histoire Ecclesiastique*, mais *συναγωγὴν*, *vn recueil des Conciles*, & par cela mesme monstre que la Replique a estalé son nom, & des autres precedens auec beaucoup plus de fanfaronnerie que de iugement.

h Honorius est mort le 27. Aoust 423. Olympiod. apud Phot.

i lib.1.c.7.

Sur qui donc estimerons-nous que S. Cyrille ait porté sa veuë que sur nostre Ruffin, de qui l'histoire estoit espandue dans l'Orient, comme atteste Socrate qui en fait des extraits, & auoit esté (si nous voulons croire Photius) [k] tournee en Grec par Gelase de Cesaree? Certes le titre de l'escrit leu par Photius estoit tel, *Preface de l'Euesque de Cesaree en Palestine sur les choses qui suiuent l'histoire Ecclesiastique d'Eusebe de Pamphile*: & Photius adiouste que cet *auteur se disoit neueu par sa mere de Cyrille de Ierusalem*, & qu'il *auoit esté poussé par lui à escrire cela*, mais qu'*en la lecture il a trouué que Cyrille lui-mesme & ce Gelase ont translaté l'histoire de Ruffin Romain en la langue Grecque, & non composé leur propre histoire.* I'obserue neantmoins qu'il ne se peut faire que ce titre soit vray, ni que S. Cyrille & Gelase son neueu ayent mis la main à la traduction de Ruffin; car Socrate certifie que Cyrille est decedé l'an 386. par la vie de Porphyre de Gaze il conste que Iean de Cesaree auoit dés l'an quatre cents auquel Ruffin se porta à escrire son histoire, succedé à Gelase, que [l] S. Epiphane nous asseure auoir esté fils de la sœur de Cyrille; & partant reste de certain que la version de l'histoire de Ruffin auoit cours en Orient; que S Cyrille l'auoit veuë, & en faisoit estat; & que depuis quelque conteur pour la rendre encore plus recommandable aux Grecs, y auoit apposé les noms de Cyrille & Gelase, decedez auparauant que Ruffin eust pris la plume pour l'escrire en Latin.

k cod.89.

l haeres.73.

Et pource que le lecteur voyant le desgoust de la Replique, pourroit croire qu'elle l'auroit deriué de celui des anciens, il considerera s'il lui plaist, que Socrate, & Victor de Vite, & Gelaze de Cyzique, & Cassiodore, & Isidore de Seuille, & Aldelme, & le Concile de Paris, & Hincmar de Rheims, & Honorius d'Austun, outre tous les precedens, l'ont eu en grande consideration, & ne se sont pas monstrez si desdaigneux que ceux d'auiourd'huy. Voyez *Socr. lib.1. c.12.15.19.20. lib.2. c.1. Gelas. praef. lib.1. c.7.10. lib.2. c.8.9.10.11. Vict. de persec. Vand. lib.3. Cassiod. diuin. lect. lib.1. c.5.8.14.17. Isidor. de vir. illust. c.17. Aldelm. de virginit. c.13. Conc. Paris. c.1.* & *13. Hincmar. lib. capp. LV. c.21. Honor. Augustod. c.17.*

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 14.*

Où est-ce que l'article de l'Eusque d'Antioche, & le precepte d'adorer debout les Dimanches, & durant les cinquante iours de la Pentecoste, qui estoyent contenus dans l'exemplaire de S. Cyrille se trouuent dans l'edition de Ruffin?

EXAMEN.

Mais qui a dit à la Replique que ces articles estoyent distinctement couchez dans l'histoire Ecclesiastique mentionnee par S. Cyrille, & posé qu'ils y ayent esté, qui nous obligera à croire que le traducteur de Ruffin, quel qu'il ait esté ait voulu se tenir si precisément à son patron, qu'il se soit porté à l'imiter en les passant, ou touchant en vn mot?

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 15.*

Et à l'opposite où est-ce que la permission aux Diacres, de distribuer l'Eucharistie en l'absence des prestres & des Euesques, & la restitution de la communion aux penitens auant l'accomplissement de leur penitence; & l'extension du Canon des Diacresses Paulianistes, à toutes les Diacresses en general; & l'equiuocation & mesprise de la confession des prestres apres la promotion qui se trouuent toutes en l'edition de Ruffin, se lisoit dans l'exemplaire de S. Cyrille?

EXAMEN.

SAns rebattre les responses que ie viens de donner à toutes ces accusations, ie supplie le lecteur de considerer, 1. Que personne (s'il n'est deuin) ne peut dire que l'exemplaire de l'histoire Ecclesiastique auquel S. Cyrille renuoyoit, eust esté plus ample que l'escrit de Ruffin: 2. Que la Replique nous donne ici le change sans occasion, & presuppose, ce qui n'est pas, asç. que S. Cyrille qui enuoyoit selon la priere des Africains & leur intention les Canons de Nicee pris des originaux contenus es Archiues de son Eglise, ait fait son extrait de l'histoire Ecclesiastique dont il parloit. Mais feindre cela, c'est abuser les lecteurs & leur conter des fables, aussi inutilement que pour neant on cercheroit auiourd'huy l'exemplaire que S. Cyrille a enuoyé à Carthage, veu qu'il ne se trouue plus.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 16.*

Au contraire si l'intention de S. Cyrille eust esté d'approuuer par ce renuoy l'edition de Ruffin; comment les Africains qui tournerent, ou firent tourner de Grec en Latin l'exemplaire de S. Cyrille, n'eussent-ils point suiui en leur version la traduction de Ruffin, & n'y eussent point mis la clause des Eglises suburbicaires?

EXAMEN.

LA response est fort aisee; car 1. les Africains demandoyent non vn abregé des Canons tel qu'est la traduction de Ruffin, mais les Canons en la forme la plus authentique; & en ayans eu communication telle qu'ils l'auoyent desiree, ils ne deuoyent pas recourir aux abbregez pour les tourner en Latin, mais exprimer fidelement & exactement tant le sens que les mots de leur original. 2. Ils n'auoyent pas besoin de limiter le ressort du Pape dans les *suburbicaires*, mais de monstrer que leur Diocese n'estoit nullement compris en ce ressort, quelque estendue qu'il eust. 3. Pour trouuer les *suburbicaires*, ils n'auoyent pas besoin de consulter Ruffin, mais de faire seulement parler Rome qui n'auoit pour lors aucune autre version que l'ancienne qui les nomme expressément. Au reste veu que tant les originaux enuoyez d'Alexandrie & de Constantinople, que la version faite sur iceux sont perdus, nul ne peut dire iusques où cette version a esté ou n'a pas esté conforme au sommaire de Ruffin.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 17.*

συναφθείσης σοι τοίνυν τῆς αὐθεντίας τοῦ ἡμετέρου θρόνου, καὶ τὸν ἡμέτερον τόπον διαδοχῇ ἐν ἐξουσίᾳ χρησάμενος, ταύτην ἐκβιβάσεις ἀκριβεῖ στερρότητι τὴν ἀπόφασιν. Conc. Ephes. part. 1. in ep. Cœlestin.

Et S. Cyrille lui-mesme s'il eust creu que la clause des Eglises suburbicaires eust deu estre adioustee au Canon du Concile de Nicee, comment eust-il pris Vicariat & commission du Pape Celestin pour executer la sentence du siege Apostolique contre Nestorius Archeuesque de Constantinople?

EXAMEN.

I'Ay grande honte qu'vn si graue & celebre escriuain que l'auteur de la Replique se soit porté à des raisonnemens si desraisonnables & ridicules; car la consequence est nulle, *il a pris commission du Pape, cent cinq ans apres le Concile de Nicee*, donc le *Pape ni n'a eu ni n'a deu auoir de par le Concile de Nicee son ressort dans les suburbicaires*: au contraire ce ressort auoit esté reglé par le Concile de Nicee comme de tous les autres Prelats des grands sieges, & depuis celui de Sardique a innoué en l'amplifiant: & quand il n'y fust suruenu aucun changement, ni Celestin (selon le droit de tous Euesques) n'eust pas laissé de notifier iustement à Nestorius le iugement qu'il faisoit de son heresie; ni Cyrille qui auoit recerché l'aduis de Celestin, pour se fortifier contre Nestorius, n'eust pas laissé (quoy qu'egal) de *prendre son Vicariat*, & se *rendre executeur de son iugement* qu'il auoit pourchassé en la mesme façon qu'vn frere se peut faire procureur de son frere, & se porter fort pour lui en vertu de son mandement.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 18.*

τῇ ἁγίᾳ συνόδῳ. Conc. Ephes. act. 3.

Et comment lui & les autres Euesques du Concile d'Ephese eussent-ils approuué la harangue

harangue des Legats du Pape par laquelle ils appeloyent le Pape, le chef de l'Eglise, *&* le Vicaire & successeur ordinaire de S. Pierre ?

τούτου κατὰ τάξιν ὁ διάδοχος, καὶ τοποτηρητὴς ὁ ἁγιώτατος καὶ μακαριώτατος πάπας ἡμῶν Κελεστῖνος ὁ ἐπίσκοπος. ibid.

EXAMEN.

I'Ay prouué sur la Section 57. du chapitre 25. & ailleurs, qu'ils n'ont pas seulement pensé à nommer *le Pape chef de l'Eglise*. 2. Que quand ils l'auroyent ainsi nommé, la consequence ne seroit pas bonne, *il est chef*, donc, *il est Monarque, & a iurisdiction vniuerselle sur l'Eglise*. 3. Que ce titre eust peu conuenir au Pape comme Prelat de la premiere Eglise, encore qu'il n'eust eu aucune iurisdiction hors de sa paroisse. I'ay aussi là mesme demonstré qu'ils n'ont pas appelé Celestin *Vicaire & successeur ordinaire de S. Pierre*, mais *Vicaire & successeur en son rang* : & i'ay de plus iustifié en l'examen du chap. 32. que ces titres sont entierement inutiles à la iurisdiction vniuerselle que les pontifes Romains pretendent auiourd'huy.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 19.*

Et comment eussent ils reserué le iugement de la cause de Iean patriarche d'Antioche, au Pape ?

τηρήσαμεν τῇ κρίσει τῆς σῆς ὁσιότητος.
Conc. Ephes. part 2. act. 5. in relat. ad Cœlest.

EXAMEN.

ILs ne l'ont pas fait, comme i'ay verifié sur la Section 59. du chap. 25. & quand ils l'auroyent fait, i'ay prouué sur le chap. 32. qu'il ne monstreroit pas que sa iurisdiction eust esté, ni deu estre sans bornes, hors des suburbicaires.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 1.*

Et puis quelle preuue que Ruffin par le mot suburbicaires, *ait entendu les Eglises voisines de cent milles pas de la ville de Rome, & non les Eglises de toutes les villes suiettes à l'Empire de la ville de Rome ?*

EXAMEN.

MAis plustost *quelle preuue, qu'il ait entendu ce mot* selon l'imagination de la Replique directement au contraire de ce que l'vsage commun ne portoit? Il y a bien quelque chose à desirer en l'interpretation de ceux qui entendent par les *regions suburbicaires* celles qui estoyent renfermees *dans les cent milles autour de Rome precisément:* mais ie reserue de le dire en son propre lieu.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 2.*

Y a t'il apparence que l'Euesque d'Alexandrie eust l'Egypte, la Libye & la Pentapole, sous lesquelles estoyent encore entendues plusieurs autres grandes prouinces, ou annexees, ou subalternes, comme l'Ammoniaque, la Marœotide, la Thebaide, & outre cela l'immense region de l'Ethiopie; Dont est que l'Empereur Grec Leon surnommé le philosophe, dit en la vie de S. Chrysostome, que l'Empereur Arcadius fit venir Theophile patriarche d'Alexandrie à Constantinople **accompagné d'Euesques Indiens & Egyptiens, *& que l'Euesque de Rome sur lequel on le regloit, n'eust que les seules Eglises voisines de la ville de Rome.***

Epiph. hær. Melet.

σὺν Ἰνδικοῖς ἐπισκόποις καὶ Αἰγυπτίοις. Leo Imp. in vita Chrys.

EXAMEN.

LE Concile n'ayant esté composé que des Euesques de l'Empire n'a proprement reglé que ce qui estoit de l'Empire, dont l'Ethiopie ne dependoit pas; & quand il l'auroit comprise sous le nom d'Egypte, l'Empereur Leon n'auroit pas esté bien fondé à dire que Theophile ait esté *accompagné d'Euesques Indiens*. Palladius, des paroles duquel il abuse, nous disant simplement qu'il *vint auec vne voiture des choses precieuses des Indes comme vn asne chargé de fumier*. Ainsi Leon a pris martre pour renard, & la Replique qui s'arreste à son dire, s'amuse & amuse les autres à des beueuës. Quant à l'analogie d'entre le Diocese du Pape, & celui de l'Euesque d'Alexandrie, i'espere la faire voir distinctement ci-dessous au plaisir de Dieu.

Dial. c. 8.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 3.*

Theocrite escrit que Ptolemee Philadelphe Roy d'Egypte, de l'Empire duquel les

πᾶσαι γὰρ αὐτῷ αἱ πολλαὶ ... ἀνθρώπων

prouinces depuis attribuees au patriarchat d'Alexandrie faisoyent la principale partie, commandoit à trente trois mille trois cens trente neuf villes.

Trente trois mil,trois cens,trente,& trois fois trois villes.
Sous le ioug de ses loix courbent leurs chefs,seruiles.

Theocr. Idyll. 17.

EXAMEN.

Veu ce que ce Prince s'attribuoit la domination de toute l'Egypte, Libye, Ethiopie, Syrie, Phœnice, Chypre, Lycie, Carie, Pamphylie & Isles Cyclades; c'est en vain que l'on cerche dans le Diocese d'Egypte tel qu'il a esté sous l'Empire de Constantin, le nombre des villes que possedoyent les Ptolemees: & c'est encore plus vainement que l'on pretend que l'Euesque d'Alexandrie en ait eu la direction: car la plus grande partie composoit les Dioceses d'Orient & d'Asie sousmis à Antioche & Ephese, & partie estoit hors des confins de l'Empire Romain.

monument. Adulit. Theocrit. Idyll. 17.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 4.*

Et Strabon, & Diodore Sicilien, & l'Interprete de la Notice de l'Empire apres eux, disent que l'ancien departement d'Egypte estoit diuisé en trente six prouinces, dont le Delta de l'Egypte en contenoit dix.

Strab. Geogr. l. 17. Diodor. Sicul. Bibl. l. 1. Pancirol. in Notit. Imper. lib. 1. c. 117.

EXAMEN.

Ces auteurs ne parlent pas de *prouinces*, mais de *departemens*, ou *prefectures*, qui estoyent non comme prouinces entieres, mais comme nos communs Bailliages & Seneschaussees: & Ptolemee nous apprend qu'il y en auoit de son temps 17. dans le seul Delta; combien cela auoit-il peu changer depuis sous les Empereurs Chrestiens? Il n'y a donc non plus de raison à nous alleguer les departemens anciens pour prouuer ce qui se faisoit 300. ans depuis sous Constantin, qu'à nous renuoyer aux anciennes Dynasties que les Egyptiens croyoyent auoir precedé le Deluge.

νομοὶ & non ἐπαρχίαι.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 5.*

Et l'Empereur Theodose second, escriuant à Dioscorus patriarche d'Alexandrie pour le faire venir au faux Concile d'Ephese lui mande, qu'il amene ses dix Euesques Metropolitains, *ou* dix de ses Euesques Metropolitains, *c'est à dire chefs de prouinces*, auec soy.

Conc. Chalc. act. 1.

EXAMEN.

Il n'est pas necessaire de prendre là *Metropolitains* pour *chefs de prouinces*; car nous ne voyons point de Notice qui estende le nombre des *prouinces* du Diocese d'Egypte à plus de cinq; & chacun sçait combien sous l'Empire de Theodose il y auoit de *Metropolitains d'honneur*: par exemple dans la Bythinie, ceux de Nicee & de Chalcedoine; dans la Phœnice maritime celui de Beryte, qui s'eleuerent par dessus leurs collegues, sans toutesfois diuiser leurs prouinces.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 6.*

Et l'Euesque d'Antioche, qui n'estoit que le troisieme patriarche, auoit sous soy les deux Syries, les trois Palestines, les deux Cilicies, les trois Arabies, la region de l'Euphrate, la Mesopotamie, l'Isaurie, & l'Osrhoëne, & encore (comme il pretendoit) l'Isle de Cypre.

Zon. in Conc. Nic. c. 6. Nil. de Prim. Pap. & alij. Conc. Ephes. part. 2. act. 7.

EXAMEN.

1. S'Il a esté dit *patriarche*, apres que ce nom a esté Christianizé, ce n'a pas esté au temps du Concile de Nicee qui a precedé de cent ans. 2. Alors le nombre de ses prouinces ne reuenoit pas à la moitié de ce qu'il a fait depuis que la pluspart ont esté subdiuisees. 3. Mal à propos en eclipsant les *deux Phœnices*, maritime, & Libanesienne, compte-on *trois Arabies*.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 7.*

Sans conter plusieurs autres prouinces dont il n'ordonnoit point les Metropolitains, qui

neantmoins

neantmoins ne laissoyent pas de le recognoistre; car il y auoit plusieurs prouinces qui ne laissoyent pas de recognoistre les patriarches, & d'estre obligees de comparoistre à leurs Synodes patriarchaux, encore qu'elles ne prissent point d'eux l'ordination de leurs Metropolitains.

EXAMEN.

DE cela ie desire voir quelque preuue de l'antiquité; car ses monumens ne nous en disent rien, & la Replique nous le donne à la volee, pour ce qu'il lui a cousté. Balsam. in Concil. Constantinop. 1. c. 2.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 8.*

*Dont est que Balsamon escrit, qu'au Concile d'Antioche tenu sous le patriarche Pierre, l'*Iberie *Asiatique, autrement appellee la prouince des Georgians*, fut faite Autocephale, *c'est à dire exempte de prendre l'ordination de son Metropolitain d'ailleurs que du Synode de la prouince*, & neantmoins ne laissa pas de demeurer subiette au patriarche d'Antioche.

EXAMEN.

BAlsamon qui a escrit entre l'an 1180 & l'an 1200. nous propose les confusions de son temps, & non ce qui eust deu estre selon l'ordre ancien, qui requeroit que l'Iberie & l'Armenie eussent leur liaison auec le Diocese de Ponte, & non auec celui d'Orient. Si depuis le Concile de Chalcedoine pour gratifier Constantinople a deprimé Cesaree de Cappadoce, & le Diocese Pontique, son Canon a esté vn coup d'estramasson donné à l'ancienne liberté & vn commencement de confusion. Au reste ie souhaiterois fort que l'on nous marquast le temps de ce Pierre Euesque d'Antioche sous lequel ce pretendu reglement dont Balsamon parle a esté fait, car la designation d'icelui iustifieroit la nouueauté & le dereiglement que Balsamon veut faire seruir de regle, l'antiquité de six siecles ne nous marquant aucun autre Pierre que celui qui fut surnommé Gnapheus, & troubla grandement l'Eglise de Dieu.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 9.*

Et quand le Concile de Chalcedoine voulut eriger Constantinople en patriarchat il lui assigna pour departement patriarchal les prouinces de Thrace, celles de Pont, & celles de l'Asie mineure, auec les prouinces Barbares, c'est à dire la Russie & la Moscouie, qui ensemble contenoyent plus de pays que toute l'Europe.

EXAMEN.

IL faloit dire, pour parler proprement selon l'vsage de l'antiquité & les termes du Canon de Chalcedoine, *les Dioceses*, & non *les prouinces de Thrace, Ponte & Asie*, & *les Euesques dependans desdits Dioceses qui sont és terres barbares.* Ce qui monstre que le Concile iettoit principalement les yeux sur la grande Armenie, Iberie, & Colchide, qui auoyent esté comme dependances du Diocese Pontique. Mais n'est-ce pas vn caprice gaillard d'opposer à l'Asie mineure le Ponte qui faisoit partie d'icelle, & prendre l'*Asie mineure*, pour le Diocese d'Asie qui n'en faisoit pas la moitié, & faire la Moscouie dont la plus grande partie est en Europe, plus vaste que l'Europe entiere? la Replique qui en eust deu auoir honte, le baille hardiment pour principe, & voila des miracles de sa Geographie. [Greek marginal note illegible] Conc. Chalc. act. 15. c. 28.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 10.*

Et principalement si nous adioustons foy à Herodote, qui dit que les Thraciens estoyent la plus grande nation du monde apres les Indiens. [Greek marginal note illegible] Herod. l. in Terpsichor.

EXAMEN.

MAis peut-on auec bonne foy, nous conuier *à adiouster foy* à vne imagination combatue par l'experience, & la Replique fait-elle gloire de nous donner des Romans pour regles, & assuiettir l'Eglise aux resueries d'Herodote?

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 11.*

Et le Pape qui estoit le premier patriarche, & le patron, & le modele de tous les patriarches aura esté restreint aux seules Eglises voisines de la ville de Rome. Quelle primogeniture?

EXAMEN.

ENcore que de droit diuin il n'eust non plus que l'Euesque de Recanati ou de Bagnarea, le droit Ecclesiastique l'auoit constitué le premier en ordre à cause qu'il auoit son siege en la premiere ville; comme nous apprenons du Concile de Chalcedoine; & ce que l'on le dit *patron & modele des patriarches*, est sans aucun fondement au Concile de Nicee: quant au departement qu'il a eu tant comme Metropolitain ou chef de prouince, que comme Exarque de Diocese ou Patriarche, *nous en* parlerons maintenant; seulement sommes-nous obligez de remarquer à present, qu'en vain s'escrie t'on contre ceux qui croyent que le propre ressort du Pape n'a pas passé les cent milles voisins de Rome. *Quelle primogeniture?* pource que l'Eglise n'a reglé la iurisdiction de ses Prelats, ni par le *droit diuin*, qui les rendoit tous egaux, & ne donnoit à aucun en particulier, aucun auantage; ni par le *droit naturel*, qui eust adiugé la preference aux sieges premiers establis, & par ce moyen eust fait marcher Ierusalem, & Sebaste, & Cesaree, & Antioche deuant Rome: mais par le *droit coustumier*, qui ayant esté introduit par la disposition volontaire des fideles en chaque region, s'y est petit à petit confirmé: car c'est à cette occasion que le Concile de Nicee dit à propos d'Alexandrie, *que les anciennes coustumes qui sont par l'Egypte, Lybie, & Pentapole demeurent;* & à l'esgard de Rome, *l'Euesque Romain a aussi accoustumé cela mesme:* & pourtant s'il a obtenu quelque *primogeniture*, il en est absolument redeuable à l'vsage inueteré, & à la cession volontaire de ses freres, qui l'ont eleué en consideration du lieu de son siege, & (comme remarquent les Peres de Chalcedoine) à cause de la dignité temporelle d'icelui.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 12.*

Car de dire que le Pape auoit en sa portion la ville de Rome qui recompensoit bien en splendeur & dignité l'estendue des autres patriarchats; & d'ailleurs que les prouinces voisines de la ville de Rome estoyent beaucoup plus peuplees que les prouinces voisines des autres villes patriarchales; qui ne sçait premierement que ce que la ville de Rome estoit sous le regime du Pape, c'estoit non à cause de sa dignité de patriarche, mais à cause de sa qualité d'Euesque?

EXAMEN.

IL est vray que quand le Pape n'eust eu pour departement que le seul pourpris de la ville de Rome, plus peuplee que toute la Grece, & plus riche que tout le reste du monde; la dignité & la gloire temporelle du lieu de son siege n'eust pas laissé de le mettre en consideration entre tous les Prelats de l'vniuers, cette eminence estant lors plus que suffisante pour esmouuoir tous ses freres à lui ceder le premier rang, & assouuir la plus insatiable ambition. Car pour parler auec le Poete, *Quid satis est si Roma parum est?* dequoy auroit-on peu contenter celui qui n'eust pas esté content de Rome, mais l'eust estimee peu de chose? i'aduoue toutesfois que non seulement Rome auec l'enceinte de ses murs, & les cent milles d'alentour ont esté assignez au Pape pour son ressort entant que Metropolitain, mais qu'il a eu beaucoup plus entant qu'Exarque de Diocese ou Patriarche. Et pource que la Replique pose que *Rome estoit sous le regime du Pape, non à cause de sa dignité de patriarche, mais à cause de sa qualité d'Euesque.* Ie supplie le lecteur de remarquer que ces paroles indistinctes que l'on lui veut faire seruir d'eclaircissement ne causent que de la confusion. Car il est certain que Rome n'estoit pas moins sous le regime du Pape entant que Metropolitain & chef de Diocese, qu'entant qu'Euesque; au contraire *entant que paroisse* elle le reconoissoit *en qualité d'Euesque; entant que Metropole*, elle l'auoit pour *Metropolitain* ou *chef de prouince & Archeuesque*, selon que l'on parle auiourd'huy; *entant que chef du Diocese vrbique*, elle le tenoit pour *Primat* ou *Exarque & Patriarche de Diocese: & entant que ville*

Lucan. lib. 5. vers. 274.

Royale, & Metropole de toute la Romanie, elle lui estoit sousmise comme au *premier des patriarches*, suiuant le certificat que nous en donne le Concile de Chalcedoine mille fois plus croyable que tous les raffineurs d'auiourd'huy. can.28

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 13.*

Et secondement qui ne sçait que Diodore Sicilien [a] *escrit que plusieurs mettoyent Alexandrie la premiere ou la seconde entre toutes les villes du monde, &* [b] *afferme que de son temps il y auoit plus de trois cens mille hommes libres habitans dedans Alexandrie, &* [c] *qu'Herodian dit que Geta estimoit qu'Alexandrie & Antioche ne cedoyent gueres à Rome, & que* [d] *Claudian nomme Constantinople* egale à Rome?

EXAMEN.

IAuouë qu'Alexandrie contenoit vn aussi grand espace; qu'apres Alexandrie, Antioche approchoit, & que Constantinople lui a esté en fin egalee; mais les trois cens mille habitans d'Alexandrie, & les deux cens mille que S. Chrysostome comptoit à Antioche, n'estoyent rien à comparaison des millions que l'antiquité remarque auoir esté habituez dans Rome. D'ailleurs l'egalité que Claudian reconoissoit entre elle & Constantinople ne regardoit pas proprement la multitude du peuple qui s'accroissoit de iour en iour en la nouuelle Rome, à mesure que l'ancienne deperissoit & commençoit de suruiure à sa premiere gloire; mais elle concernoit proprement la dignité de chef d'Empire. Voila pourquoy quand le Pape n'eust eu entre les Prelats autre auantage sinon celui que le prefect vrbique auoit entre les Magistrats politiques, il y eust eu dequoy le rendre illustre entre tous ses collegues, & lui faire adiuger le premier rang, de mesme que le prefect le possedoit; passant dans Rome deuant tous autres mesmes deuant les prefects au pretoire qui estoyent beaucoup plus puissans, & auoyent vn ressort sans comparaison plus ample & plus estendu.

a [illegible] Diod. Sic. Biblioth. hist. lib. 1.
b ἐν αὐτῇ διατρίβοντας ἐλευθέρους πλείους τῶν τριάκοντα μυριάδων. Idem ibid. lib. 17.
c τὴν Ἀντιόχειαν ἢ τὴν Ἀλεξάνδρειαν, οὐ πολύ τι Ῥώμης ὡς ἀπὸ μεγέθει λειπομένας. Herodian. hist. lib. 4.
d Claudian. de Bell. Gildon.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 14.*

Et quant aux prouinces voisines de Constantinople & d'Alexandrie, qui ne sçait qu'elles n'estoyent pas moins peuplees que les prouinces voisines & contigues de Rome; & principalement si nous croyons [a] *Iosephe, dans lequel Agrippa dit, que l'Egypte contenoit sept millions cinq cens mille hommes, sans conter les habitans d'Alexandrie: &* [b] *Diodore Sicilien qui dit que l'ancienne Egypte contenoit plus de dix huit mille villes ou bourgades celebres?*

EXAMEN.

CEtte affluence de peuple qui remplissoit & l'Egypte & la Thrace, n'ont iamais empesché que Rome & son voisinage n'ayent eu la preference d'honneur, tellement que quand son Pape auroit esté resserré dans les cent milles voisins, il n'auroit pas laissé de posseder dans ce petit espace plus de pompe & de gloire que tous les autres dans les plus vastes prouinces; & cela mesme eust peu suffire pour lui adiuger le premier lieu entre tous ses pairs.

a πεντήκοντα πρὸς ταῖς ἑπτακοσίαις ἔχουσα μυριάδας ἀνθρώπων δίχα τῶν Ἀλεξάνδρειαν κατοικούντων. Ioseph. de bello Iudaïco lib. 2.
b ἐπὶ μὲν γὰρ τῶν ἀρχαίων χρόνων ἔσχε κώμας ἀξιολόγους καὶ πόλεις πλείους τῶν μυρίων καὶ ὀκτακισχιλίων. Diod. Sic. Bibl. hist. l. 1.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 15.*

Le mot suburbicaires, *estant deriué comme la Grammaire nous l'apprend du mot* vrbs, *les loix de l'etymologie veulent qu'il regle la varieté de ses significations selon la diuersité des acceptions du mot* vrbs *son primitif.*

EXAMEN.

COmme du mot *vrbs* viennent [a] *vrbanus* & [b] *vrbicus*, qui signifient *appartenant à la ville*, ou *qui est de la ville*; ainsi de *vrbanus* vient [c] *vrbanicanus*, & de *vrbicus* deriuent [d] *vrbicanus*, & [e] *vrbicarius*: & derechef comme de *vrbs* par composition descend *suburbium* qui signifie *faubourg*, ainsi de *vrbanus*, par composition semblable [f] *suburbanus* & [g] *suburbanitas*, & de *vrbicarius* vient *suburbicarius* [h], signifians ce qui est tellement

a Cod. Theo. lib. 13 tit. 10. c. 2 li. 14. tit. 15 c. 3. lib. 9. tit. 1 c. 13.
b Cod. Theo. lib. 13. tit. 5. c. 2. Iustin. apol. 1.
c Cod. Theo. lib. 11 tit. 14. c. 1
d Nouell. Theod. tit. 14.
e Cod. Theo. lib. 9 tit. 30. c. 3. lib. 11. tit. 2. c. 3. tit. 13. c. 1. tit. 16. c. 9. tit. 28. c. 11. lib. 14. tit. 15. c. 3. 6.
f Cod. Th. li. 9. tit. 1. c. 13. Propert. lib. 4. eleg. 1. Ouid. Fast. 3. de Brutills Symmach. lib. 1. epist. 84. lib. 2. epist. 74. lib. 5. epist. 97. li. 6. epist. 61. 66.
g Symmach. lib. 2. epist. 13. li. 8. epist. 18.
h C. Theo. li. 11. tit. 1. c. 9 tit. 16. c. 12. tit. 28. c. 12.

proche de la ville qu'il est en quelque sorte sous son ombre, & lui peut seruir de faubourg, & ce qui depend de celui ou de ceux qui sont *vrbiques* ou *de la ville*. De là vient que comme l'on oppose [i] *prædium vrbanum à rusticum*, comme si on disoit *les heritages de la ville* & *de la campagne*, ainsi il y a opposition entre [k] *suburbanum* & *longinquum*, c'est à dire entre *ce qui est au dessous de la ville* & *ce qui est eloigné*; & de cela ie n'ay point encore veu d'exception dans les bons auteurs: & pourtant veu qu'il y a vne manifeste analogie entre *suburbanus*, *suburbicus*, & *suburbicarius*, les *lieux suburbicaires* du vieil interprete, & les *Eglises suburbicaires* de Ruffin, sont necessairement les lieux & Eglises du voisinage de Rome plus ou moins ou bien *les lieux qui sont à l'enuiron de Rome*, comme dit la collection Arabesque; & quiconque cerche d'autres *loix d'etymologie*, ou s'abuse soi-mesme, ou abuse les autres sciemment, & sous pretexte de faire le bon Grammairien, confond la Grammaire, & par l'abus d'icelle tout l'ordre politique & Ecclesiastique de l'antiquité, de qui les reglemens sont tellement exprimez en termes conceus selon l'analogie de la Grammaire, qu'il en a tousiours falu cercher la raison dans l'vsage, *quem penes arbitrium, ius est, & norma loquendi*, c'est à dire qui a l'empire, & le droit, & la regle du discours. Car si on en estoit quitte pour dire (selon nostre imagination) *cela a plus de rapport à la loy de l'etymologie*, donc *il est ou doit estre*; on donneroit sans y penser l'empire du monde & de la Religion à la pedanterie, & chacun seroit contraint de gemir sous la plus dure & fole tyrannie qui fust iamais; & en voulant faire l'exact au langage, on se trouueroit broüillon inexcusable des choses qui doiuent estre traittees iudicieusement & religieusement, afin qu'il ne prenne enuie à personne de suiure quelque Aristippe pour patron, & dire auec Horace, *Et mihi res non me rebus submittere conor.*

A ce propos i'oppose à la Replique qui sans auoir egard à la vraye analogie du langage Latin consideree dans l'vsage, nous veut *regler la varieté des significations de suburbicaire*, *par les diuerses acceptions du mot* [*vrbs*] & par ce moyen nous obliger à courre apres des Idees, que le mot *suburbicaire* a pour primitif immediat le mot *vrbicus*, par la signification duquel il doit estre reglé, & non *vrbs* dont *vrbicus* mesme est deriué; & n'est pas besoin de nous dire (comme [n] le S^r Morin) *l'on a peu dire le monde vrbique, & vrbain, voire suburbique, suburbain, & suburbicaire;* car (laissant la possibilité à part de laquelle la recerche ne peut de rien seruir) ie demande qui l'a fait? Ruffin ou aucun autre des anciens y a t'il seulement pensé? & dire cela lors qu'il est question de nous declarer son sens, n'est-ce pas nous peindre des grotesques?

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 16.*

Or est il que le mot vrbs *pris precisément pour la ville de Rome, auoit deux offices, l'vn de la distinguer de toutes les villes contenues sous l'Empire de la mesme ville de Rome qui s'appeloit par excellence & absolument* vrbs; *dont est que S. Cyprian nomme les Clercs de Rome* [o] Clercs vrbiques, *& que le premier Concile d'Arles intitule les Diacres de Rome* [p] Diacres vrbiques; *& Optat Mileuitain Zepherin Euesque de Rome,* [q] Zepherin vrbique: *& que Gregoire de Tours dit* [r] Papam vrbis *pour dire le Pape de Rome: & cela conformément & à l'eminence de la ville, & au conseil que Mecænas rapporté par Dion donna à Auguste,* [s] *de faire que tous les autres peuples ne tinssent leurs villes que pour maisons des champs & villages, & ne creussent auoir qu'vne ville vrayment ville, asçauoir Rome; & l'autre de la distinguer des seules villes suiettes à la preuosté de Rome que l'on appelloit* la prefecture vrbique, *laquelle contenoit les prochains cent mille pas de la ville de Rome.*

Examen.

Ie demeure d'accord du premier office; quant au second, apres auoir prié le lecteur de remarquer la contradiction de la Replique qui ayant au chapitre 30. donné au prefect vrbique iurisdiction par tout, maintenant le renferme dans les cent milles plus proches de Rome; ie soustiens que le territoire de Rome n'auoit aucune ville suiette, mais seulement les villages [t] & metairies tenans à Rome, lesquels pour cette raison sont appellez par Vlpian *les finages de Rome* [u] comme si ces champs, possessions,

i Nouell. Theod. tit. 41. Cod. lib. 5. tit. 71. c. 5. 16.
k Varro lib. 1. de re rustica. c. 16. Columella, lib. 7. c. 1. 9. Plin. lib. 8. epist. 24. Symmach lib. 2. epist. 22.
l Horat. de arte poët.
m libro 1. epist. 1.
n lib. 1. exerc. 30.
o Cypr. epist. 40.
p Concil. Arel. c. 18.
q Optat. Mileuit. cont. Parm. lib. 1.
r Greg. Tur. hist. Franc. lib. 2.
s καὶ ταύτην μόνην πόλιν, τὰς δὲ σφετέρας ἀγροὺς καὶ κώμας νομίζοντες. Dio. hist. lib. 52.
t tribus rusticas in agro Romano.
u termini vrbis, du temps de Procopius les finages de Rome s'estendoyēt iusques à Terracine, c'est à dire, iusqu'au 60. mille, mais cela presupposoit les chāgemens introduits par les Goths. Procop. Gotth. lib. 1. μετ' ἐς Καμ-

possessions, &c. qui dependoyent de Rome mediatement eussent esté Rome mesmes. Le lecteur notera donc s'il lui plaist vne faute palpable que la Replique commet auec plusieurs autres contre le droit ancien & la coustume de tous lieux, en confondant le *territoire* de la ville auec le *ressort* de son prefect, comme si ie broüillois Paris & ses faubourgs, où le Preuost, & autres Magistrats du lieu iugent en premiere instance, auec sa banlieuë d'où les causes sont portees au Chastelet par appel; le prefect de Rome estoit donc *Magistrat vrbique*, & comme tel auoit puissance dans *le territoire*, c'est à dire la ville, fauboürgs, & dependances ou *tribus rustiques*, mais son ressort s'estendoit sur les cent milles circonuoisins precisément.

[illegible]

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 17.*

Et pourtant comme le mot vrbs, *pris precisément pour la ville de Rome auoit deux vsages, l'vn relatif au territoire Imperial de la ville de Rome; & l'autre relatif au territoire preuostal de la ville de Rome; ainsi le mot* suburbicaires *pris selon la raison de l'etymologie, deuoit auoir deux offices; l'vn general, asçauoir de designer toutes les villes situees dans le territoire Imperial de Rome que les anciens appelloyent* [x] Romanie; *dont est que S. Athanase* [y] *dit,* que Rome estoit siege Apostolique & Metropolitaine de la Romanie; *l'autre particulier & plus propre aux Iurisconsultes, asçauoir de designer les seules villes situees dans le territoire preuostal de Rome, c'est à dire dans l'espace de cent mille pas à l'entour de Rome, lesquelles on nommoit* suburbicaires, *pour les distinguer des villes d'Italie suiettes au prefect pretorial d'Italie, qui tenoit son siege à Milan, lesquelles & principalement depuis le temps de Constantin l'on appelloit particulierement* Italie: *Car auant le temps de Constantin la prefecture pretoriale n'estoit point encore diuisee és quatre prefectures pretoriales, d'Italie, des Gaules, d'Illyrie, & d'Orient: mais consistoit en vne seule prefecture, bien qu'elle s'administrast quelquesfois solidairement par deux personnes.*

x Epiph. hær. 46. & 49. Possid. in vita August. c. 30. & alij.

y Θρόνος ἀποστολικὸς καὶ μητρόπολις Ῥωμανίας. Athan. ad Solit. vit. agent.

Examen.

I'Ay desia remarqué 1. que le mot *suburbicaire* n'est pas proprement & immediatement deriué de *vrbs*; mais de celui d'*vrbique*, dont procede *vrbicaire*, qui a pour composé *suburbicaire*; ce qui estant bien consideré souffle au vent toutes les imaginations de la Replique, & monstre qu'il n'y a nulle raison de regler les significations du mot *suburbicaire*, par les relations & offices que pouuoit auoir le mot *vrbs* dont il ne descend que mediatement. 2. Que mal à propos on nous parle *des offices que deuoit auoir* le mot *suburbicaire*, au lieu de nous parler de ceux qu'il auoit en l'vsage commun tant de l'Empire que de l'Eglise, hors duquel cercher *des deuoirs*, c'est cercher les moyens de nous attacher à des imaginations creuses, & sans soustien. 3. Que le prefect ayant esté *Magistrat vrbique* n'a eu ni peu auoir autre *territoire* que celui de Rome, c'est à dire l'enceinte de ses murs, faubourgs & dependances, dans lesquelles & non dehors il auoit *puissance*, comme nous auons appris d'Vlpian: i'adiouste maintenant 1. que selon l'vsage propre des Iurisconsultes l'espace enclaué dans les cent milles voisins de Rome, n'a esté territoire ni de Rome, ni de son prefect, mais l'estendue de son ressort. 2. Que *l'Italie* n'a pas commencé du centieme mille, mais de Rome mesme, & que quand on l'a pris pour le departement appelé singulierement *Italie* & opposé à *l'vrbique*, elle a signifié proprement *les sept prouinces sousmises au Vicaire d'Italie* seant à Milan. 3. Que le prefect pretorial d'Italie n'auoit pas son siege particulierement à Milan, mais à Rome, & par toute l'estendue des Dioceses suiets à son intendance. 4. Que les prouinces *vrbicaires* & *suburbicaires* ne dependoyent pas moins de lui que les *Italiques*. 5. Que les *Italiques* estoyent sous la speciale direction du Vicaire d'Italie en mesme maniere que les *vrbicaires* dependoyent de celle du Vicaire vrbique. Cela presupposé ie viens à la distinction du mot *suburbicaire*, à la designation des prouinces ausquelles il conuenoit, & à l'examen tant des sentimens contraires que des fondemens d'iceux.

I'entens par territoire du Prefect, celui où il auoit pouuoir de iuger, & non celui d'où on pouuoit appeler à luy.

Significations du mot Suburbicaire *en l'vsage de l'antiquité.*

Il conuenoit premierement aux propres dependances de Rome, comme les

faubourgs, iardinages, mettairies, & autres heritages qui constituoyent le territoire Romain, & s'appeloyent quelquesfois la *region vrbicaire*, comme quand Gratian escriuoit au prefect Probian, [a] *Nous sommes d'aduis que cela soit obserué en tout le vin qui est fourni* [pour Rome] *de la region vrbicaire*, c'est à dire de tous les lieux sur lesquels s'estend vostre puissance: & de cela veu que chacun conuient il n'est pas besoin de cercher de preuue, le sens commun dictant que si ce qui a esté moins *voisin*, moins *sous la ville* & moins attaché à elle a esté *suburbicaire*, à plus forte raison ce qui l'estoit le plus.

a Cod. Theo. lib. 11. tit. 2. c. 3. A D. 377. Sept. 17.

Il conuenoit en second lieu aux regions & prouinces contigues au territoire Romain qui estoyent dites *suburbicaires*, à raison tant de leur dependance des Magistrats *vrbiques* qui y auoyent ressort, que de leur voisinage si proche qu'elles lui seruoyent en quelque sorte de faubourgs, & portoyent à cette occasion le nom de *regions voisines*, & opposees au dedans de la ville par l'Empereur disant au prefect le 12. Decembre 416. six ans apres la mort de Ruffin, [b] *Nous demandons non seulement que cela soit ratifié en la ville, mais aussi ordonnons qu'il ne soit pas permis és regions voisines*: & de ce rang estoyent proprement la Toscane qui se trouue nommee *suburbicaire* Cod. Theod. lib. 11. tit. 28. c. 12. & Nouell. Seueri tit. 9. la Valerie toute comprise dans le centieme mille, & commençant à *Ponte Molle*, & la Campagne qui bornoit du costé de l'Orient Rome de si pres qu'elle touchoit quasi à ses portes.

b Cod. Theo. li. 14. tit. 10. c. 4.

Il conuenoit en troisieme lieu au reste de l'Italie qui penetroit dans le centieme mille, encore qu'il ne fust pas si voisin de Rome; en ce sens la prouince dite *Picenum*, qui comprenoit partie de ce que nous appelons à present la Marche d'Ancone & l'Abruzzo, estoit qualifiee *suburbicaire* tant en la Notice qu'au Code Theodosien *lib.* 11. *tit.* 28. c. 12. A.D. 418. Nouemb. 15. Mais pource qu'il y a en cet endroit diuersité d'aduis entre ceux-là mesme qui semblent estre d'accord de la chose au fonds, afin que l'on ne nous puisse reprocher que nous figurans des departemens qui n'ont iamais esté, & posans par cela mesme des accidens sans suiet, nous voulions bastir dans l'Italie vn nouueau monde en despit de l'ancien: il faut distinguer prudemment tant la consistence que les diuers titres donnez aux trois prouinces touchant les limites desquelles il y a quelque debat.

Campagne.

La Campagne depuis Auguste a compris toute la *premiere region d'Italie*, estendue entre le Tibre, le Teuerone, l'Apennin & le Silaro, & embrassant le vieil Latium qui finissoit à Monte Circello, le nouueau borné au Garillan, la Campagne heureuse, & le pays des Picentins; en cet estat elle a eu vn mesme gouuerneur, & le nom de Campagne qui du temps de Pline ne passoit pas au deça du Garighan, dés le temps d'Hygenus [a] qui viuoit sous Trajan & Adrian, conuenoit à ceux de Minturnes [b], & de Tarracine [c] habituez à 69. milles de Rome. Ce qui monstre non seulement que la diuision d'Italie en prouinces a donné à la Campagne toute la premiere region d'Auguste, mais aussi qu'elle est si ancienne qu'elle peut estre rapportee (selon l'opinion de Sextus Aurelius Victor) à Adrian: le Code Theodosien & la Notice suiuent perpetuellement cette distinction qui duroit encore du temps de Marcellinus Comes, & de Procopius [d], où nous lisons que Tiuoli situé à 20. milles pres de Rome, & Tarracine distante de 69. estoit de la Campagne.

a de limit. constit. p. 218.
b ibid. 171.
c ibid. p. 173.

d lib. 2. de bello Goth. p. 217.

On pense neantmoins que l'Empereur Honorius [e] en la 12. loy *de indulgentiis debitorum*, a restraint le nom de *Campagne* à la contree delà le Garighan, & ne l'a pas comprise entre les *suburbicaires*, veu qu'il ne lui donne pas ce titre qu'il applique particulierement là mesmes au Picenum & à la Toscane: i'estime toutesfois que la loy induit necessairement qu'elle estoit de ce rang, voire qu'elle y auoit la preference par dessus les autres; car puis que l'Empereur la descharge de huit parts de son tribut dont les neufs faisoyent le tout, & fait grace à la Toscane & au Picenum de sept seulement, il semble que (par cela mesme qu'il l'a traittee plus fauorablement lors que son intention estoit de soulager les regions *suburbicaires*) il ait eu entre toutes sa principale visee sur elle, & n'ait gratifié les autres qu'à proportion, & en consideration seulement de la condition de leur dependance des Magistrats vrbiques: & ne faut pas prendre l'addresse de ce reglement au prefect *pretorial* plustost qu'à *l'vrbique*

e Cod. Theo. li. 11. tit. 28. c. 12. A. D. 418. Nouemb. 15. ad Pallad. præf. præt.

pour vn

pour vn argument exclusif de la Campagne (au soulagement de laquelle il tendoit principalement) d'entre les *suburbicaires*; car de là mesme il s'ensuiuroit que la Toscane & le Picenum ne l'estoyent pas, mais pour vne preuue irrefragable que les *regions suburbicaires* estoyent sous la direction du prefect *au Pretoire*, & non de *l'vrbique*, directement au contraire de ce que la Replique (qui estend auec plusieurs autres le territoire *vrbique* iusques au centiesme mille) a pretendu.

Toscane.

L'ancien siege des Toscans, estoit premierement l'espace interjacent entre les Alpes & l'Apennin, comme remarquent Polybe, Virgile, Diodore Sicilien, Denys d'Halycarnasse, Caton, Strabon, Tite Liue, Pline, Iustin, Scylax, &c. mais en ayans esté chassez par les Gaulois, ils occuperent depuis le Pau iusques au delà de l'Ombrone, le pays possedé iusqu'alors par les Vmbriens dont les terres s'estendoyent entre l'Arne ancienne frontiere des Liguriens, & l'Ombrone du nom duquel celui de la nation est deriué; car plus auant vers le Tibre, le pays estoit entre les mains des Pelasgiens peuple d'origine Greque. Les Vmbriens depossedez par les Toscans qui leur enleuerent iusques à trois cens villes, passerent de là le Tibre & l'Apennin, & s'emparerent de toute la region, occupant depuis Rauenne iusques à Iesi, où derechef ils furent attaquez par les Toscans, qui s'estendirent entre les deux mers Toscane & Adriatique, & iusques au Tibre; mesmes ils planterent des colonies dans le Picenum, & dans les Alpes Rhetiques, comme remarquent Strabon, Pline & Iustin: dans le Latium, comme derechef escriuent Hesiode, Euripide, Theophraste, Denys d'Halycarnasse, Apollonius, Nonnus, Polybe, Pline, &c. fonderent dans la Campagne Capouë & Nole, & peuplerent la contree des Picentins, pres du Silaro, selon que Polybe, Strabon, Mela, Velleius Paterculus, & Pline certifient; tellement que cette nation pouuoit dire qu'elle tenoit en main le gouuernail de l'Italie, sans ce que les Gaulois suruenans la chasserent d'entre le Pau, l'Apennin & la mer Adriatique, & la firent resserrer entre l'Apennin, l'Arne, le Tibre, & la mer Tyrrhene, où elle demeura iusques au temps d'Auguste qui elargit sa frontiere du costé de l'Occident, & la porta bien auant dans la Ligurie, constitüant pour septiesme region d'Italie le pays situé entre l'Apennin, la Magra, le Tibre, & la Mer; & Procopius qui appelle Genes *la derniere ville de Toscane*, nous apprend que de son temps cette prouince auoit encore esté amplifiee de l'espace de 96. milles entre la *Magra*, & la *Porceuera*, ou *Rio di ponente*. D'autre part Adrian ayant redigé l'Italie à peu prés en la forme qu'elle a esté sous Constantin, la vieille Vmbrie qui tenoit l'espace d'entre le Tibre, la Nera, & l'Apennin, lui fut adjointe; tellement que deslors ces deux regions furent sous la direction d'vn seul gouuerneur appelé premierement *Correcteur*, & puis *Consulaire*, qui dependoit du Vicaire de la ville & estoit dans son departement; & de cela nous auons la preuue dés le temps de Constantin en l'inscription de ce Iulian qui exerça le Consulat l'an 325. auquel le Concile de Nicee fut assemblé; car il est intitulé *Correcteur de Toscane & Vmbrie*; & de là resulte, 1. que si la Toscane & l'Vmbrie composoyent vn mesme gouuernement l'an 325. à plus forte raison l'an quatre cens, auquel Ruffin escriuit l'abregé des Canons de Nicee: & 2. que pour neant on se figure des descriptions de la Toscane qui la diuisent en deux prouinces, dont l'vne ait esté *Italique*, & l'autre *suburbicaire*; car ni la Notice, ni aucun des anciens cinq cens ans durant, n'a fait deux Toscanes, comme prouinces separees, & constituans deux gouuernemens differens.

lib.2. Gotth. p.229.

A cette occasion l'Vmbrie est qualifiee par Seruius sur le 2. des Georgiques & le 12. de l'Eneide *pars Tusciæ*: il semble aussi que des le têps de Trajan l'Vmbrie auoit esté censee de Toscane, veu qu'en la 1. epistre du 4. liure Pline place *Tifernum, Tiberinum* ou *Citta di Castello in Tuscia*.

Que deuiendra donc (dira quelqu'vn) la distinction de Toscane en *suburbicaire* & *annonaire*? le Code Theodosien, la Notice, & la Nouelle de Maiorianus ne parlent-ils pas de la premiere? & Ammian, la Chronique de Marcellin, Iornandes, & le Pape Pelagius premier ne marquent-ils pas distinctement la seconde? Ie respons que cette distinction estoit vne indication de deux parties constituantes vn mesme tout sans separation actuelle, & non de deux corps complets & separez reellement, & distraits l'vn de l'autre de fait comme de nom. Car la Toscane qui estoit *suburbane* à l'esgard de Rome aux portes de laquelle elle touchoit, & portoit proprement le nom de *suburbicaire* à l'esgard de ce que le ressort du prefect vrbique

s'estendoit iusques au centiesme mille dans icelle, estoit toute entiere censee *vrbicaire*, voire *suburbicaire*, en consideration de ce qu'elle faisoit partie du Diocese *vrbique*, & reconoissoit le Vicaire qui en auoit l'administration ; & pourtant, lors qu'elle fut (comme toutes les autres prouinces d'Italie) mise sous contribution, la partie qui ressortoit au siege prefectorial gardant le nom de *suburbicaire*, comme son titre propre, laissa à l'autre celui *d'annonaire* qui estoit commun ; de façon qu'encore que toute la Toscane fust egalement *annonaire*, neantmoins pource qu'elle n'estoit pas toute egalement *suburbicaire*, l'on faisoit opposition entre la *suburbicaire* & *l'annonaire*, comme membres conioints de fait, & separez de nom : tout ainsi que dans nos Gaules nous disons le Haut & Bas Quercy, la Haute & Basse Normandie ; non pour faire deux Prouinces Normandes, & deux Quercinoises, mais pour marquer les differences de la situation de leurs principales parties : Par ce moyen qui disoit autresfois *la Toscane annonaire* entendoit (encore que toute la prouince fust suiette à mesme charge) la partie plus eloignee de Rome, & situee au delà du ressort prefectorial ; & cela appert, 1. par les paroles d'Ammian qui apres auoir dit qu'*vne nouuelle espece de mauuais presage apparut en la Toscane annonaire*, afin que nous ne soyons point en peine de la cercher, adiouste que cet accident arriua *en la ville de Pistoye*, qui estoit situee à l'extremité vers l'Apennin, & comme à la frontiere de l'Emilie. 2. Par celles de Iornandes & Marcellin, qui racontent que Totilas *combat heureusement à Mugello de la Toscane annonaire* ; car ce lieu estoit (comme remarque Procopius) *à vne iournee* d'armee *de Florence*, ville encore des plus auancees vers l'Apennin ; & le *val de Mugello* qui n'en est distant que de demie iournee garde encore son nom, comme pour seruir de marque de cet euenement.

ad Mycalles nō pas *ad cancellos*, comme nous lisons auiourd'huy dans Iornandes. Mucellum nous dit Procopius.

Selon ce preiugé, i'estime que les Euesques ausquels le Pape Pelagius escriuoit le seziesme Feurier 556. en ces termes, *aux tres-chers freres, Gaudentius, Maximilianus*, &c. *par la Toscane annonaire*, estoyent ceux de Pistoye, Arezzo, Fiezole, Florence, Pises, Luques, Luna qui estoyent plus voisins des Liguriens & Venetiens separez ouuertement de l'Eglise Romaine à cause des trois chapitres condamnez au cinquiesme Concile vniuersel, & par le Pape Vigilius l'an 553. Le fragment de Theodose & Caïus arpenteurs qui porte que *l'on se sert de bornes de terre cuitte, de 450. en 450. pieds par la Toscane vrbicaire & annonaire*, monstre clairement qu'*vrbicaire*, & *suburbicaire* ont esté souuent pris pour synonymes, & bien loin de faire d'vne Toscane deux separees reellement, & constituans deux corps differens, & de diuers gouuernement, distingue vne seule & mesme prouince selon ses plus notables membres ; comme si nous disions auiourd'huy que l'Acre en la Normandie haute & basse est de tant ou tant de perches ; car nous ne pretendrions pas par là diuiser la Normandie en deux prouinces, & autant de gouuernemens, mais de la faire considerer selon ses parties principales ; en effect la Toscane estoit en partie *suburbicaire*, à l'esgard du ressort de la prefecture, & en partie *annonaire*, non tellement que la *suburbicaire* ne fust pas *annonaire*, mais en telle maniere que *l'annonaire* n'estoit pas *suburbicaire* en ce sens là, combien qu'en vn autre, asçauoir au respect du departement *vrbique* regi par le Vicaire, elle fust tellement *vrbicaire* & *suburbicaire* que souuent tout le corps de la prouince en portoit le nom. Cela presupposé, il est aisé de respondre à ceux qui demandent en vertu dequoy les Empereurs ont par leurs loix appelé la Toscane *suburbicaire*, car ils l'ont fait non pour la renfermer dans les cent milles voisins de Rome, mais pour faire comprendre qu'elle estoit du departement *vrbique* sousmis au regime du Vicaire *vrbique*, & la distinguer des prouinces du departement *Italique* regi par le Vicaire *d'Italie*, du rang desquelles elle n'estoit point. Et ceux qui l'ont distinguee en *annonaire* & *suburbicaire*, ont eu dessein de marquer les diuerses conditions de ses parties, & demonstrer qu'encore qu'à certain egard elle fust toute *vrbicaire* & *suburbicaire*, à certain autre egard sa partie plus reculee vers l'Appennin ne l'estoit pas ; sans penser seulement à la partager en deux corps separez regis par diuers gouuerneurs, & dependant de deux Dioceses differens : de fait Ammian qui fait remarque du prodige arriué à Pistoye, *en la Toscane annonaire*, en applique l'euenement à Terentius qui estoit correcteur de toute la Toscane absolument, & auoit sous sa direction la partie *suburbicaire* aussi bien que *l'annonaire*, comme appert par la 61. Loy *de* [a] *Decurionibus*, qui lui attribue le droit de disposer

p. 260.

a Cod. Theo. li. 12. tit. 1. c. 61. A. D. 364. Octob. 18. vide & c. 65. A. D. 365. Maij 28. lib. 2. tit. 1. c. 4. A. D. 364. Iun. 13.

de disposer des honneurs en la ville de Bolsena assise à 72. milles de Rome, & par tant du ressort prefectorial.

Restent en fin Iornandes & Cassiodore qui parlent de *deux Toscanes*, d'où on pretend conclurre, que la Toscane a esté separee en deux prouinces de deux differens departemens; car cetui-là escrit que pendant la resiouïssance de Vitiges pour ses nopces auec Mathasuente sœur d'Atalrich, l'armee des Romains[b] *enuahit les lieux munis de l'vne & l'autre Toscane*; & cetui-ci ordonne que les Goths[c] *residens au Picenum, & en l'vne & l'autre Toscane*, payent les contributions; & d'abord il sembleroit que cela deust porter coup pour le partage de la Toscane en deux prouinces; l'vne *suburbicaire* au dedans du centiesme mille, & l'autre Italique au delà. Mais ces autheurs suiuant l'vsage de leur siecle qui appeloit l'ancienne Vmbrie, conjointe à la vraye Toscane, entendoyent par les deux Toscanes, non la *suburbicaire* & *l'annonaire*, mais l'ancienne Vmbrie qui estoit presques toute *suburbicaire* à l'esgard du ressort prefectorial, & n'estoit Toscane qu'improprement, & comme par droit d'alliance, & la Toscane proprement ainsi appelee & de par soy, laquelle estoit & *suburbicaire* & *annonaire* à diuers egards, selon que nous auons remarqué ci-dessus: & de cela ie prens à garand Procopius qui racontant[d] le progrez de l'armee tiree de Rome pendant que Vitiges s'amusoit aux solennitez de ses nopces, dit que Belisaire commanda à Constantin de *marcher en Toscane*, & enuoya Bessas *prendre Narni ville tres-munie qui estoit entre les Toscans*, que Bessas s'en rendit maistre, & Constantin de sa part prit Spolete, & Peruse, monstrant que l'effort de Bessas auoit esté de là le Tibre dans l'Vmbrie, & celui de Constantin en partie de là dans la mesme Vmbrie, & en partie deça, dans la Toscane proprement ainsi appelee.

b de reb. Geticis.

c li. 4. epist. 14

d lib. 1. p. 190.

En mesme sens Marcellin escrit que Totilas *apres auoir vaincu les Romains à Osmo, dans le* Picenum, *de là courant par la Toscane destruisit Spolete & Assise*, qui estoyent de l'Vmbrie, *prit Chiusi, & assiega Peruse* ville de la Toscane proprement ditte; & entre les Prelats qui comparurent au Concile de Rome sous Agathon, les Euesques de Todi, Amelia, Camerino, Fuligno, Forum Flaminij, & Narni, se qualifient de la prouince de Toscane encore qu'ils fussent proprement de l'Vmbrie; & Iornandes lui-mesme descouure clairement, en quel sens il prenoit les deux Toscanes, asçauoir pour l'Vmbrie & Toscane, quand il escrit * que les Goths sous Alaric coururent la voye Flaminie qui est mettoyenne entre le Picenum & la Toscane; car elle trauersoit la Toscane depuis Rome iusques à Citta Castellana & Ocricolo; de là elle passoit dans l'Vmbrie par Narni, Beuagna, Fuligno & Nocera, où elle fourchoit vne partie prenant à droite, & menant dans le Picenum par Piouano, Sanseuerino, & Osmo, à Ancone; & l'autre tiroit dans la Flaminie par ponte Ricioli, & Fossumbrone à Fano; tellement que les *deux Toscanes*, dont parloyent Iornandes & Cassiodore, estoyent non la Toscane *annonaire* plus eloignee de Rome, & la *suburbicaire* plus voisine, comme quelques grands hommes pensent: mais la partie de Toscane plus proche de Rome, & l'ancienne Vmbrie, qui estoyent toutes deux au dedans des cent milles, & partant *suburbicaires*, en la plus propre signification, composoyent ensemble vn mesme corps de prouince, & reconoissoyent auec la partie de Toscane plus reculee vn mesme gouuerneur: A cause dequoy (à l'imitation des Empereurs & de la Notice qui ne recognoissent qu'vne Toscane laquelle estoit prouince *suburbicaire & vrbicaire*, c'est à dire dependante du Diocese *vrbique)* & Procopius, & Cassiodore, & Iornandes, & Marcellin nomment presques tousiours la Toscane en singulier; & si l'on veut se tenir aux fragmens d'Hygenus[e] de son temps (c'est à dire sous Adrian) elle portoit le nom de *prouince*; ce qui estant vne fois posé ruineroit absolument l'hypothese de ceux qui tiennent que *dans l'Italie il n'y auoit point de prouinces deuant Constantin.*

* de reb. Geth.

e in terminis prouinciæ Tusciæ, p. 210.

On pourroit estimer que Procopius a fait deux Toscanes, non seulement au sens que nous venons de dire, en comptant l'Vmbrie pour vne, mais selon le sentiment de ceux qui en renferment l'vne dans le centiesme mille precisément, & placent l'autre entierement au delà comme prouince Italique; pource que[f] cet auteur appelle Peruse *premiere ville des Toscans*, & que chacun sçait qu'elle est fort loin de Rome: car de là il semble que l'on pourroit conclurre que la Toscane commençoit seulement à Peruse, & par consequent que l'espace interjacent entre Peruse

f lib. 1. p. 190.

& Rome, ou n'estoit pas du tout Toscan, ou ne l'estoit pas en mesme façon : Mais le lecteur se souuiendra, 1. que Procopius qui compte Porto[g] & Nepe entre les villes de Toscane, tesmoigne manifestement que la Toscane commençoit au Tibre, & que quand il appeloit Peruse *premiere des Toscans*, il entendoit premiere en dignité ou capitale, & non premiere en l'ordre de l'assiette. 2. Que s'il auoit entendu que Peruse fust premiere comme frontiere placee à l'entree de la Toscane *annonaire*, par cela mesme il ruineroit l'hypothese de ceux qui tiennent que la Toscane *suburbicaire* estoit separee de *l'annonaire* par le centiesme mille, pource que Peruse qui eust esté (selon ceste presupposition du sens de Procopius) dans *l'Annonaire*, est assis au dedans du centiesme mille, & par consequent dans le departement *suburbicaire*.

g lib.4. p.373. 374.

Picenum.

Le Picenum constituant, à ce que nous dit Pline, la *cinquiesme region d'Auguste*, commençoit du costé d'Occident à Ancone, comme Strabo[h], Mela[i], Silius Italicus[k], & Tacite[l] remarquent; & Cesar lui-mesme[m] nous asseure qu'Osmo estoit à l'entree, puis que de là il courut tout le Picenum, & Procopius[n] nous le dóne pour *prouince maritime*; & tous conuiennent que ses limites estoyent les riuieres Iesi & Pescara, l'Apennin & la mer. Depuis Adrian ayant diuisé l'Italie en prouinces, cette region porta le nom de *prouince de Picenum*; & pource que partie d'icelle estoit du ressort prefectorial, & que d'ailleurs elle estoit dans le departement du Vicaire *Vrbique*, elle fut comptee par la Notice entre les regions *Vrbicaires*, & qualifiee tant par la Notice que par l'Empereur Honorius *suburbicaire*; ce n'estoit pas qu'il fust proprement *suburbain*, c'est à dire tenant à Rome, ni qu'il fust entierement compris dans le centiesme mille; car le centiesme mille ne l'entamoit que d'enuiron 18. milles entre Ascoli & Amatrice; mais il estoit dit *suburbicaire* pour le distinguer de la Flaminie qui portoit aussi le nó de *Picenũ*.

h lib.5.
i lib.2.c.4.
k lib.8.
l Annal.3.
m de bello ciuil.lib.1.
n lib.2.p.240

Pour cóprendre cela il faut se representer que les Vmbriens *chassez par les Toscans* de leur ancienne demeure pres de l'Ombrone, passerent l'Apennin, se logerent entre le Pau & le Iesi, & fonderent Arimini & Rauenne, comme remarque Strabon lib.5. Quelque temps apres les Toscans[a] pressez par les armes des Gaulois, entreprindrent sur eux, occuperent le pays, & furent en fin depossedez par les Gaulois[b] Senonois, qui tindrent l'entredeux des riuieres de Montone & Iesi, tellement que deslors cette region fut faite Gauloise. Les Gaulois[c] Senonois ayans esté subiuguez par les Romains l'an 471. de la fondation de Rome sous le Consulat de Dolabella & de Calenus, 283. ans deuant la datte de nostre Seigneur; & Senegaglia fondee, ils adiugerent leur contree au *Picenum* sous le Consulat de Lepidus & Malleolus l'an 522. de Rome, & le 231. deuant la date de Christ, & partagerent les terres.

a Cato orig. Plin.lib.3.c.14
b Liu.lib.5.
c Polyb.lib.2
Vetus inscript. ad. A.D. 309. Cronio Eusebio V C Æmilia addita prædictæ prouinciæ, cú uirtu vigilantiæ & iustitiæ eius, & Rauennatensium ciuitate quę antea Piceni caput prouinciæ videbatur.

Dés là donc voila le Picenum dans la Gaule Cisalpine, & ne faut pas s'estonner si ce nom y a esté conserué. Neantmoins cette region reprit depuis le nom d'Vmbrie, & du temps d'Auguste fut appelee *sixiesme region*, comme remarque Pline[d], & sous Adrian le nom de Prouince ayant esté rendu commun dans l'Italie, elle fut regie par vn Consulaire à part, & surnommee tantost *Flaminia*, de la voye Flaminie qui la trauersoit d'vn bout à autre; tantost[e] *Vmbria Picenum*, tantost[f] *Vmbria in Piceno*, & *Vmbria Tuscia in Piceno*; tantost[g] *Flaminia & Vmbria*;[h] tantost *Flaminia & Picenum annonarium*, par opposition au *Picenum* ancien & proprement ainsi appelé, qui estoit (selon que nous venons de voir) appelé *suburbicaire* comme estant du departement *Vrbique*; au lieu que cetui estoit dit specifiquement *annonaire*, non que l'autre ne le fust pas, mais pource que dependant du Vicaire d'Italie, & faisant partie du departement Italique, il estoit seulement *annonaire*, & nullement *suburbicaire* comme l'ancien. De là vient que quiconque dit *Picenum annonaire*, dit en effect *Flaminie*, *nouuelle Vmbrie*, *Vmbrie Picene*, &c. Et ne faut pas penser que partie de cette Vmbrie seulement portast le nom de *Picenum annonaire*, pource que non seulement Senegaglia, mais aussi Arimini qui est à l'extremité Occidentale vers la frontiere d'Emilie estoyent césees villes Piceniques. Voila pourquoi à diuers esgards cette derniere est denómee diuersement, car Appian & Stephanus l'appellent *Arimini d'Italie*; Strabo, *ville des Vmbriens*; Plutarque & Eutrope *ville des Gaulois*; Zosime *ville de Flaminie*; &[i] l'abbreuiateur de Tite Liue auec Marcellin *ville de Picenum*. Le Cócile de Rome sous Agathon la dit *ville de Pentapole*, d'autát que sous l'empire de Zenon le vieil & nouueau Picenũ ayans esté ioints en

d lib.3.c.14.
e *Vetus inscr.* M Ælio Aurelio Theoni Aug. Iuridico per Flaminiam & Vmbriam Picenum.
f Sceuola digest. lib.32.tit. 41.§.3.
g *Vetus inscr.* C. Cornelio C. F. Quirin. Felici Thrallo Iurid. per Flam. & Vmbr.
h Notit.
i lib.15.
par l'epistre de Maurus de Rauenne à Martin 1. appert que Rauenne mesme estoit Pentapolitaine. Concil. Later. sub Martino Secret. 1.

ioints en vn, porterent le nom commun de *Pentapole* regie par vn mesme Duc entr'autres par Froilas, comme obserue Iornandes; & à cette occasion au Concile assemblé dans Rome deuant le sixieme vniuersel, Arimini, Pesaro, & Fano qui estoyent du *Picenum annonaire* ou *Flaminie*, & Humana, Osmo, & Ancone qui estoyent du Picenum suburbicaire sont assignez à la *prouince de Pentapole*.

Or de là resulte qu'en vain l'on pense renfermer le *Picenum suburbicaire*, au dedans des cent milles voisins de Rome, & que l'on ne peut presupposer que le *Picenum* dit specifiquement *annonaire* s'estendoit en tout l'espace qui est au delà des cent milles, & estoit regi par vn mesme Consulaire: car ni selon la description d'Auguste, ni selon celle d'Adrian, ni selon la Notice, ni par consequent selon l'estat auquel Rufin pouuoit considerer l'Italie, ces presuppositions ne peuuent subsister, veu qu'elles induiroyent vne confusion entiere de l'ordre politique, & plaçans vne mesme region sous deux Vicariats differens la rendroyent ensemble Italique & vrbique; ce qui ne doit pas seulement entrer en l'esprit d'aucun.

On demandera en fin si le *Picenum suburbicaire* ne peut pas estre posé dans les confins de l'ancienne Vmbrie, ou du pays des Sabins, & il semble que cela soit raisonnable, veu 1. que [k] Strabon, & [l] Pline, & [m] Silius Italicus remarquent que les Picentins & Samnites sont *sortis des Sabins*. 2. Que [n] Pline parlant des eaux qui conuertissent en pierre, escrit que *dans le Picenum* le bois ietté dans le lac de Pié di Luco est *enuironné d'escorce de pierre*. Et 3. qu'au Concile de Rome sous Agathon, l'Euesque de Tiuoli ville Latine qui appartenoit proprement à la Campagne, se dit estre *de la prouince Picene*. Mais qu'il ne faille pas pour cela cercher le *Picenum suburbicaire* entre les Sabins, appert 1. pource qu'en aucune des distributions de l'Empire faite soit par Auguste soit depuis, le Picenum ne se trouue situé entre l'Apennin & Rome, tellement que l'y tirer seroit produire vn monde nouueau. 2. Que le pays des Sabins appartenoit du temps de Strabon & de Pline à la *quatrieme region* ou *Samnium*, & non à la *cinquieme* qui estoit le *Picenum*. 3. Que quand le pays des Sabins & Marses a esté distrait de la quatrieme region, ce n'a pas esté pour le ioindre à la cinquieme, mais pour constituer vne region ou prouince à part, nommee dans le Code, dans la Notice, dans S. Gregoire, &c. *Valerie* [o] de la voye Valeria, & quelquesfois [p] *prouince des Sabins*, [q] *prouince de Norsa*, [r] *prouince des Marses*, dont les limites estoyent la Nera, le Tibre, le Teuerone, l'Apennin & le Samnium; tellement qu'elle ne passoit nullement dans l'Vmbrie. D'où s'ensuit necessairement 1. que cette prouince qui estoit enfermee toute entiere dans le centieme mille, & *suburbane* entant qu'elle touchoit à *Ponte Molle*, ne pouuoit estre le *Picenum suburbicaire* dont elle estoit separee par la Pescara & l'Apennin. 2. Que le mesme *Picenum* ne pouuoit non plus estre placé dans *l'ancienne Vmbrie* qui appartenoit à la Toscane, estoit regie par mesme Consulaire, & auoit pour barriere entre le Picenum, tant *suburbicaire* qu'*annonaire*, l'Apennin.

k lib. 5.
l lib. 3. c. 13.
m lib. 8.
n lib. 2. c. 103.

o Greg. Dial. lib. 1. c. 4. 10. 11. lib. 3. c. 20. 22 lib. 4. c. 21. 32.
p lib. 4. c. 51.
q lib. 1. c. 4. lib. 2. c. 1. lib. 3. c. 15. 37. lib. 4. c. 11.
r lib. 4. c. 23.

Que le nom de suburbicaire *conuenoit à tout le departement du Vicaire vrbique.*

En quatrieme lieu le titre de *suburbicaire* signifiant la mesme chose qu'*vrbicaire*, conuenoit à tout le departement du Vicaire *vrbique*, qui estoit Magistrat *vrbique*, puis qu'il auoit son tribunal dans la ville, & auoit puissance mesme *hors des termes d'icelle*, ce que n'auoit pas le prefect: or son departement comprenoit outre les quatre prouinces que nous venons de marquer, les six suiuantes, asçauoir le Samnium, aujourd'huy partie d'Abruzzo, & Duché de Beneuent, l'Apouïlle & Calabre, la Lucanie & les Brutiens, Sicile, Sardaigne & Corse, car ces prouinces sont nommees toutes ensemble, *regions, parties, & prouinces vrbicaires*; comme quand l'Empereur Constantius ou plustost Iulian escrit au prefect pretorial Taurus, qu'il a [a] *aduisé que les forces des fonds patrimoniaux & emphyteutiques, soyent gardees non seulement par l'Italie, mais aussi par les regions vrbicaires, & par la Sicile*, opposant le Diocese d'Italie, à celui de Rome comprenant *les regions vrbicaires* dont il distrait la Sicile, pource qu'encore qu'elle fust du nombre, elle auoit auec Sardaigne & Corse son *rational* à part. Quand [b] Valentinian mande au prefect d'Italie Ruffin que *desirant mettre les regions vrbicaires en repos, il a defendu aux habitans d'y auoir des cheuaux de selle*, & notez que la defence auoit precedé le 30. Septembre 364. en ces termes, [c] *excepté les Senateurs, &c. nous ordonnons que la commodité soit retranchee à tous autres d'auoir ni cheual, ni iument par le Picenum &*

a Cod. Theo. li. 11. tit. 16. c. 9. A. D. 359. Febr. 23.
b Cod. Theo. lib 9. tit. 30. c. 3 A. D. 365. Iun. 21.
c ibid. c. 1. A. D. 364. Septemb. 30.

Flaminie, comme aussi par l'Apouille & Calabre, Brutiens, & Lucanie, & Samnium: où vous noterez qu'il appelle ces prouince du nom general de *regions vrbicaires*, comme elles estoyent toutes (horsmis la Flaminie qui estoit Italique & n'a point esté distraite par l'Empereur parlant des *vrbicaires*, pource qu'elle seule estoit d'vn autre departement) & que toutes les autres qui estoyent comprises en la defense estoyent *vrbicaires.* Quand [d] Gratian enioint au prefect pretorial Hesperius que le reglement qu'il auoit fait pour la prouince proconsulaire d'Afrique touchant les postes, *soit gardé ès regions vrbicaires*, c'est à dire en tout le departement du Vicaire de Rome. Quand il vse de ces paroles au prefect Probus, [e] *Vostre sincerité ayant monstré l'autorité de cet oracle, confirmera la mesme chose par toute l'Italie, comme aussi par les regions vrbicaires & Africaines, & par tout l'Illyric*; car veu que le prefect au pretoire d'Italie auoit l'intendance de quatre grands departemens, asçauoir de l'Italie, de la ville dont dependoyent les *regions vrbicaires* de l'Afrique, & de l'Illyric, il les lui marque distinctement, afin qu'il face obseruer son mandement egalement par tout.

d Cod. Theo. lib. 8. tit. 5. c. 34. A. D. 377. Febr. 27.

e Cod. Theo. lib. 11. tit. 13. c. 1 A. D. 383. Ianu. 27.

Quand l'Empereur Honorius fait cette ordonnance à Ruffin Comte des largesses, [f] *Nous commandons que ce que nostre clemence a concedé touchant la fourniture des viures par les regions vrbicaires soit gardé:* & voici la concession, *Nous* [g] *commandons que de toutes sortes de contributions que l'ancienne solennité detenoit, quatre parts soyent ostees à la Campagne, Toscane, Picenum, Samnium, Apulie, Calabre, comme aussi aux Brutiens & à la Lucanie.* On demandera pourquoy il ne parle ni de la Valerie ni des trois prouinces insulaires; & à cela ie respons qu'il semble que la Valerie ait esté comprise sous la prouince de Samnium dont elle auoit esté defalquee, & que retenant le nom de *regions* l'Empereur se soit reiglé selon l'ancien departement d'Auguste; & quant aux Isles, qu'il les omet pource qu'elles auoyent leurs officiers à part, comme la Notice nous enseigne disant, *Sous la charge de personne illustre le Comte des largesses sacrees, le Rational des sommes d'Italie, le Rational des sommes de la ville de Rome, le Rational des sommes des trois prouinces, asçauoir Sicile, Sardaigne, & Corse:* & sous le Comte du domaine, *le Rational du domaine par l'Italie, le Rational du domaine par la ville de Rome, & regions suburbicaires, le Rational du domaine par la Sicile*, sous laquelle sont comprises les deux autres Isles qui ne sont point nommees: & afin qu'on ne trouue point estrange cette distinction d'officiers en vn mesme departement, là mesmes est marqué, *le procureur du domaine par la Sicile, le procureur du domaine par l'Apouille & Calabre, le procureur du domaine par l'Italie, le procureur du domaine par la ville de Rome, le procureur du domaine par les regions vrbicaires.* Car si les *regions vrbicaires* qui estoyent du Vicariat de Rome auoyent leur procureur different de celui de Rome, de Sicile & d'Apouille qui estoyent de mesme departement, qui empeschera que quelque chose de pareil n'ait eu lieu touchant les *rationaux* qui leuoyent les contributions?

f Cod. Theo. li. 11. tit. 28. c. 14 A. D. 423. Febr. 8.

g ibid. c. 7. A. D. 413. Maij 8.

Le commentateur de la Notice [h] nous conuie à cercher les *prouinces vrbicaires* dans l'Afrique ne considerant pas qu'en la loy du 27. Ianuier 383. elles lui sont opposees de mesme qu'à l'Illyric & à l'Italie; & par consequent qu'elles designent necessairement celles du departement *vrbique:* ces mesmes prouinces aussi bien que celles dans lesquelles le prefect vrbique auoit droit de ressort dont semble parler la 4. loy [i] *de habitu quo vti oportet*, estoyent quelquesfois appellees *voisines*, comme quand Valentinian [k] escrit à Firmin prefect du pretoire, *il faut leuer des prouinces voisines, c'est à dire de la Lucanie 1400. & de la Campagne 1950. escus, des profits qui sont deus*; & incontinent apres reparle de la Lucanie & du *Samnium.* Elles portoyent en fin le nom de *regions, parties, & prouinces suburbicaires* de mesmes que les trois contiguës au territoire de Rome, & i'estime que cela doit estre d'autant plus fermement appuyé, qu'il y a de doctes qui le nient, opposant les prouinces *vrbicaires* aux *suburbicaires*, de mesme que si ces termes ne pouuoyent tomber en mesme signification. Ie dis donc qu'elles portoyent le nom de *suburbicaires*, comme quand Valentinian premier aduertit [l] Mamertin prefect au pretoire que le Consulaire Anatolius *a retranché les fraudes des tabellions par les regions suburbicaires*; ce qu'il commande estre *gardé par toutes les regions d'Italie:* car par ces paroles il diuise le Diocese Italique en deux, asçauoir les *regions suburbicaires* sousmises au regime du Vicaire de la ville, & les *Italiques* suiettes au Vicaire de Milan. L'an 371. le mesme Prince ayant accordé à Vrsicin relegué dans les Gaules de s'en retirer, à la charge de ne vaguer point ça & là, & de ne demeurer ni dans Rome,

h lib. 2. c. 42.

i Cod. Theo. li. 14. tit. 10. c. 4. A. D. 416. Decemb. 12.

k Nouell. Valent. tit. 15. A. D. 452. Iun. 29.

l Cod. lib. 11. tit. 1. c. 9. A. D. 365. Mart. 6.

dans Rome, ni és *regions suburbicaires*, c'est à dire ni dans l'enceinte des murs, ni dans tout le departement, il addresse son mandement à Maximin Vicaire vrbique disant, *Vostre sincerité donc ayant reconu auec la veneration deuë, la teneur de nostre iußion, conuienne par son propre escrit les premiers* [ou principaux] *& habitans de chacune des villes & regions ausquelles elle preside à temps, afin qu'ils sçachent qu'au susnommé auec les consorts d'erreur de son inquietude, asçauoir Gaudentius, Vrsus, Rufus, Auxanon, Auxanius & Ruffin, la licence a esté tellement baillee de sortir des termes qui leur auoyent esté marquez à l'enuiron, qu'ils entendent qu'ils se doiuent abstenir de marcher par les lieux defendus.* Il entendoit donc toutes les dix regions du departement vrbique sur lesquelles il presidoit pendant le temps de son Vicariat, & non celles seules sur lesquelles pour partie le prefect vrbique Ampelius auoit droit de ressort; de fait nous voyons qu'il lui notifie sa volonté sans lui donner aucune charge, disant, *Nous lui auons tellement donné congé de s'en aller, qu'il ne mette point le pied dans la ville de Rome, ou certes es regions suburbicaires*, comme s'il disoit, qu'il n'y entre ni n'en approche point: & peu apres, *Nous voulons qu'il soit aussi notoire à vostre censure que nous auons donné à Maximin Vicaire de la ville de Rome vne iußion profitable touchant cette mesme obseruance.* De rien faire ni dire en cela quant à lui, point de nouuelles: argument manifeste, que comme le mandement s'addressoit au Vicaire, & non à lui, l'execution s'en deuoit faire par tout où le Vicaire auoit pouuoir & non és seules regions contiguës à Rome; d'où resulte necessairement que lesdites regions n'estoyent pas seules *suburbicaires*, combien qu'elles fussent les principales entr'elles, & en portassent plus proprement le nom comme le possedans à double titre: en mesme sens la Notice sous le titre du Comte du domaine monstre qu'*vrbicaire* & *suburbicaire* lui estoyent tout vn, veu qu'apres auoir parlé du *Rational du domaine par la ville de Rome & regions suburbicaires* qu'elle distingue du *Rational du domaine par l'Italie*, elle appelle le procureur du domaine en ce mesme quartier, *procureur des regions vrbicaires*, d'où s'ensuit derechef que les prouinces du departement vrbique estoyent sans exception *vrbicaires* & *suburbicaires*, & que ces titres n'estoyent pas propres aux seules plus voisines de Rome.

Les mesmes prouinces estoyent encore dites *parties suburbicaires*, comme quand [m] Gratian escriuoit au Comte Theodore qu'il a presenté ses lettres en faueur des fermiers du domaine au prefect du pretoire, *afin que l'exaction des soldats nouueaux leuez ne menaçast pas les parties suburbicaires.* Car il a notoirement egard à l'exemption accordee par Constantius ausdits fermiers, où les *parties suburbicaires*[n] sont appellees *regions vrbicaires* & opposees à *l'Italie*; ce qui monstre qu'il entendoit les regions de terre ferme dependantes du Vicariat de Rome qui faisoyent la principale partie du Diocese Italique pris en general, & se consideroyent par opposition aux sept regions qui composoyent le Vicariat ou departement de Milan; laissant à part les Isles qui auoyent (comme nous auons veu) leurs *rationaux* & *procureurs* propres.

m Cod. Theod. li. 11. tit. 16. c. 12. A. D. 380. Mart. 18.

n ibid. c. 9.

L'on les trouue aussi qualifiees [o] *prouinces suburbicaires*, comme quand Valentinian commandoit à Quadratianus prefect au pretoire qu'il conuinst les Senateurs & autres à ce qu'ils representassent leurs fermiers, ausquels il auoit esté enioint de faire la leuee des nouueaux soldats *par les prouinces suburbicaires*, c'est à dire par tout le departement du Vicaire vrbique, n'estant pas vrai-semblable qu'il eust voulu charger les prouinces plus voisines de Rome pour soulager les autres plus eloignees; ni qu'il eust addressé son mandement au prefect pretorial, si les *prouinces suburbicaires* eussent esté sous la direction de la prefecture vrbique, à laquelle seule en ce cas il eust appartenu d'executer les reglemens Imperiaux qui les concernoyent. Pour la mesme raison Symmachus recommande [p] à Flauianus prefect au pretoire és annees 382. & 383. Valentinian qui auoit quelque affaire *és prouinces suburbanes*; car si elles estoyent sous le regime du prefect *vrbique* priuatiuement à tous autres, à quel propos recouroit-il au *pretorial*, & si elles dependoyent du *pretorial*, & par consequent de son Vicaire, qui ne void qu'elles composoyent le departement de ce Vicaire & s'estendoyent dans les dix regions ou prouinces que la Notice lui assigne? l'Inscription [q] de la statue de ce Symmachus confirme la mesme chose, car elle porte qu'il a esté *prefect de la ville* & *Consul*, qu'il a presidé *pour les prefects au pretoire en la ville de Rome & prouinces finitimes*, ou qui touchent ses confins, & qu'il a esté *prefect des viures de la ville de Rome.* Car qui ne sçait que la *prefecture des viures* estoit sous l'*vrbique*, & non sous la *pretoriale*, qu'elle

o Nouell. Theod. tit. 41. c. 2. A. D. 443. Maij 25.

p epist. 74. li. 2.

q L. Aurel. Auiano Symmacho V. C. præfecto vrbi, consuli, pro præfectis prætorio in vrbe Roma finitimisq; prouinciis, præfecto annonæ vrbis Romæ.

n'estoit point Magistrat prouincial qui eust direction de prouinces ni *voisines* ou *finitimes*, ni eloignees: & par consequent 1. que la charge exercee par Symmachus *pour les prefects au pretoire*, estoit le Vicariat de la ville. 2. Que les *prouinces finitimes* estoyent celles qui composoyent le departement Vicarial: & 3. que ce departement qui s'estendoit à *dix prouinces*, comme la Notice nous certifie, passoit de beaucoup le centieme mille,& n'estoit point sous le regime de la prefecture vrbique?

r lib.5.epist.13. On dit que [r] Symmachus prest à faire voile pour passer en la Lucanie se plaignoit à Theodore Consul l'an 399. qu'il ne lui seruoit de rien d'auoir seiourné *és regions les* [s] *plus proches*, veu qu'il n'y auoit point receu de ses lettres; d'où on infere 1. que la Lucanie ne pouuoit estre de ces *regions* qu'il appelle *les plus prochaines*, & 2. qu'elles portoyent ce nom pource qu'elles estoyent *finitimes*, comme parle l'inscription, & touchoyent à Rome dont la Lucanie estoit distante de pres de 200. milles. Mais pour faire valoir cette opposition, faudroit-il pas auant toutes choses monstrer à quoy estoit *plus prochaine* la region où Symmachus auoit seiourné? on pretend bien que c'estoit à Rome mais on ne le prouue pas: & au contraire il semble qu'il escriuoit de Rome mesme,& que son discours en reuient là,que si lors qu'il se trouuoit plus proche de Theodore [t] qui estoit Ligurien, il n'auoit point receu de ses lettres, beaucoup moins en deuoit-il esperer en se reculant de 200. milles plus qu'il n'estoit auparauant. D'ailleurs qui empesche qu'entre les prouinces appellees soit *finitimes* soit *voisines*, au rang desquelles la Nouelle de Valentinian place la Lucanie & le Samnium, il y en ait eu de plus & moins *proches*? & que l'on n'ait peu prendre le nom de *finitime* en vne plus large signification? l'Empereur Gratian [u] fait-il difficulté d'appeller *tres-prochaine de Rome*, Parme qui en estoit tellement separee que toute la Toscane *vrbicaire* & *annonaire* estoit interjacente,outre ce que la mesme ville dependoit auec toute l'Emilie d'vn autre departement, asçauoir de l'*Italique*? & Pline [x] se feint-il d'appeller *proximum vrbi*, tres-proche de la ville, ce qui croissoit entre les Vestins, qui sont auiourd'huy partie de l'Abruzzo, & sont distants de plus de 90. milles de Rome?

s proximis.

t Vide Claudian. Paneg.

u append. Cod. Theod. p.92.

x lib.11. c.42.

De ce que dessus appert qu'outre les prouinces & regions *suburbicaires*, qui sembloyent auoir plus de droit à porter ce nom, asçauoir celles qui estoyent si proches qu'elles touchoyent presques les faubourgs de Rome, & ressortoyent en partie du prefect *vrbique*, toutes les autres qui composoyent le departement *vrbique* estoyent censees *vrbicaires, suburbicaires* & *voisines*: mais pource que quelques grands hommes ayans pris vne autre opinion,l'ont tellement autorizee par leur credit, qu'à l'endroit de plusieurs elle fait vne espece de preiugé,pour en deliurer les esprits, & les mettre en vne entiere liberté de suiure ce qui est plus certain, i'examinerai les fondemens sur lesquels on a creu la deuoir establir.

Examen des moyens dont on se sert pour prouuer qu'il n'y a eu que quatre prouinces suburbicaires, & que toutes ont esté renfermees dans les cent milles circonuoisins de Rome.

On estime 1. qu'il ne se faut pas regler touchant le departement du Vicaire vrbique, par ce que dit la Notice qui lui sousmet dix prouinces. 2. Que ce departement a esté proprement le Diocese du prefect vrbique, es quatre prouinces contiguës à Rome. 3. Que tout le reste estoit du Diocese d'Italie. 4. Que la Sicile auec Sardaigne & Corse faisoyent vn Diocese à part qui n'estoit ni Italique ni vrbique, & on allegue pour ce suiet Claudian. Or à tout cela ie respons 1. que les Vicariats ayans esté instituez dés deuant l'an 313. [a] comme il a esté demonstré ci-dessus, & ne se trouuant aucune remarque de l'antiquité qu'ils ayent esté depuis accreus soit en nombre soit en iurisdiction,il n'y a pas d'apparence d'opposer le simple soupçon que l'on en a conceu, à la Notice qui est vne tablature authentique de l'estat Romain depuis Constantin. 2. Que nul des anciens n'assignant de Diocese au prefect vrbique,& les monumens qu'ils nous ont laissez attestans qu'il n'auoit aucune puissance hors de Rome & de ses appartenances, & par consequent qu'il n'auoit aucune prouince suiette à son gouuernement, pour neant presuppose t'on que le Vicaire auoit mesme departement auec lui: ioint que quand il auroit eu puissance non sur vne mais sur plusieurs prouinces, il ne seroit pas raisonnable de mouler sur l'estendue de son pouuoir

a chap.30.

on pouuoir celui du Vicaire, qui n'exerçoit pas le Vicariat de la prefecture vrbique mais de la pretoriale seulement. 3. Que la Notice & tous les anciens depuis Constantin renfermans l'Italie opposee au departement vrbique, dans les sept prouinces sousmises au regime du Vicaire d'Italie, & assignans les dix autres au Vicaire vrbique, il n'y a point de iuste raison d'estendre le departement Italique iusques au centieme mille pres de Rome, pour faire deux Dioceses si disproportionnez que le plus noble, asçauoir l'vrbique, ne continst pas le quart du voisin; ou pour en produire vn troisieme, qui ne fust sous la direction ni du Vicaire vrbique, ni de celui de Milan, mais sous vn autre incogneu. 4. Que les paroles de Claudian dont on infere que la Sicile auec Sardaigne & Corse constituoyent vn Diocese à part distingué tant de celui de la ville que de celui d'Italie prouuent expressément qu'elles dependoyent de celui de la ville. *La derniere resne* [mise és mains de Theodore, (dit le poete) *retient la Sardaigne, la Corse, & la Sicile fendue en trois, & tout ce qui est laué de l'onde Tyrrhene, ou qui gemit sous l'Ionienne.* D'où s'ensuit necessairement (directement au contraire de ce qu'on pretendoit) que les trois Isles estoyent du mesme departement que la mer Tyrrhene l'auoit le long des Costes de Toscane & Campagne & l'Ionique à l'esgard de la Lucanie, des Brutiens, de l'Apouïlle & Calabre, du Samnium & du Picenum: tellement qu'il comprenoit en son sein la Valerie, & la vieille Vmbrie qui estoyent toutes mediterranees: voila pourquoi il y auoit peu de suiet de contredire à la Notice, de par Claudian auquel elle s'accorde entierement, & [b] à la loy de Gratian qui ne fait aucune reserue de Diocese pour les trois Isles, mais en donne seulement trois au prefect d'Italie, asçauoir celui d'Afrique, celui de l'Illyric Occidental, & celui d'Italie distingué en deux Vicariats, asçauoir l'*vrbique* contenant dix prouinces, entr'autres les 3. Insulaires, & l'Italique regissant les 7. restantes.

Il auoit remarqué en vers precedent que la premiere resne *liois le Pau, & la Trebia*, qui prenoit son origine du voisinage de Genes, doù il semble que Theodore estoit natif, & estoit cõme la borne entre la Ligurie & l'Emilie, mais les copistes & les editions au lieu de lire *prima Padum Trebiamque ligat*, ont leu *Tiberim*.

b Cod. Theo. lib. 11. tit. 13. c. 1.

On allegue pour preuue que le Diocese d'Italie embrassoit tout iusques au centieme mille, [c] la 13. loy du titre *des accusations* qui ordonne que les Iuges des prouinces *suburbicaires* respondront au siege de la prefecture vrbique, & ceux de toutes les autres à la prefectoriale: mais tout ce qui se peut recueillir de là, est que les prouinces contigues à Rome estoyent *suburbicaires* à double titre, & plus proprement que les autres; ce qui est hors de controuerse, mais ne prouue ni que ces prouinces fussent toutes comprises dans le centieme mille, ni que de toute leur estendue on releuast les appels deuant le siege du prefect vrbique, ni en fin que les autres qui estoyent à tenant du costé d'Orient auec les trois Isles ne fussent pas du departement vrbique, & à cet esgard *vrbicaires* voire *suburbicaires*: car il est vray que de ces quatre prouinces seules dont les confins penetroyent au dedans du centieme mille, les appellations ressortoyent deuant la prefecture vrbique, non absolument, mais à l'esgard de cela seul qui estoit enclaué dans le centieme mille: & pour le regard du reste, comme aussi des six autres prouinces deuant la prefectoriale.

c Cod. Theo. lib. 9. tit. 1. c. 13. A.D. 376. Feur. 11.

On presse les paroles d'Vlpian [d] qui dit que *le prefect de la ville conoit de tous delits commis contre la loy Fauia dans le centieme mille, mais qu'en ce qui passera au delà, la conoissance appartiendra aux prefects du pretoire*; il y a toutesfois pareille response qu'à la 13. loy *de accusat.* & l'autorité d'Vlpian sert seulement à monstrer 1. que le prefect au pretoire faisoit sous l'Empire d'Alexandre Seuere l'office de Iuge. 2. Que sa iurisdiction n'a pas esté instituee mais restreinte par Constantin. 3. Que dés le commencement du troisieme siecle le nom de *prouince* estoit commun dans l'Italie, puis que Vlpian oppose non *l'Italie* mais *Rome* aux *prouinces*, disant que *la conoissance de la loy Fauia est frequente, encore que quelques procureurs de Cesar l'ayent vsurpee tant à Rome qu'és prouinces*, tellement que (quelque amplitude qu'on vueille donner à Rome) dés qu'on estoit *sorti hors des termes d'icelle*, on estoit dans les prouinces, & consequemment les *regions suburbicaires*, qui entroyent dans le centieme mille, estoyent autant *prouinces* que les autres.

d Collat. leg. Mosaic. tit. de plagiar.

On fait encore cet argument, que si (selon la loy [e] 27. des appellations) le prefect de la ville ne deuoit pas iuger des appellations de Sardaigne, Sicile, Campagne, Calabre, Brutiens, Emilie, Venetie, & les autres, aucune d'icelles n'estoit suburbicaire. Mais la consequence est nulle, car encore qu'il soit tres-vrai que la pluspart des prouinces nommees par Constantius ne fussent pas si proprement *vrbicaires & suburbicaires*, que la Campagne, ou la Valerie, ou la Toscane, & qu'à cet esgard le nom de

e Cod. Theo. li. 11. tit. 30. c. 27 A.D. 357.

suburbicaires ne leur conuinst pas si particulierement qu'aux trois susdites contigu au territoire Romain & entierement *suburbanes* ; il ne laissoit pas de leur apparter en vne signification plus large, pour designer *voisin & dependant de mesme departeme que Rome*, & les prouinces plus proprement & à double titre dittes *suburbicaires*.

Au reste il faut noter en cette loy trois choses. La premiere, que si l'on voul prendre les paroles de Constantius pour vne interdiction absoluë elles induiroye vn manifeste inconuenient, asçauoir que le prefect vrbique eust fait vne entiere pe te de son droit de ressort dans les quatre prouinces voisines de [f] Rome qui semble designees par les *quatre regions* qui deuoyent fournir des voitures à Rome ; veu q la conoissance ne lui est pas desniee seulement des appellations de la Campagne, & du Picenum qui estoyent de ces quatre, mais de [g] *toutes autres* sans exception 2. Qu'il n'est pas necessaire d'entendre en la loy alleguee le Picenum du *suburbicaire* qui commençoit à Ancone & se terminoit au Samnium, plustost que de l'*annonaire* qui estoit autrement nommé Flaminie, & faisoit partie du departement Italique, comme il a esté remarqué ci-dessus. La troisieme, que des prouinces plus voisines de Rome & plus suburbicaires, à l'esgard de ce qui passoit au delà du centieme mille, on deuoit comme de toutes les autres releuer les appellations deuant le prefect pretorial, & pource celui de la ville pretendoit tirer à son siege non seulement ces appellations, mais celles des autres prouinces plus eloignees tant dans le departement vrbique que dans l'Italique, & par ce moyen amplifier son ressort en excluant absolument le prefect au pretoire du droit qu'il auoit sur les premieres, & vsurpant en partie celui qu'il auoit sur les autres où il n'auoit que voir, l'Empereur declare qu'il lui a interdit ce qui se doit entendre conuenablement & au grief que pouuoit pretendre le prefect pretorial & à la condition de chacune des prouinces, asçauoir pour la Campagne, Picenum, & Toscane, à l'esgard seul de ce qui passoit le centieme mille, & à l'esgard des autres absolument.

f Ibid. lib. 14. tit. 6. ca. A. D. 359. Mart. 26.
g & cæteris.

Pour renfermer quatre prouinces dans les cent milles circonuoisins de Rome, & ioindre tout le reste au departement Italique, on allegue la loy du 7. Octobre 329. par laquelle Constantin declare qu'à Rome & *dans le centieme mille* on aura terme de trente ans, dans l'Italie de 29. & par *toutes les autres prouinces de* 28. & comme contre ceux qui nient qu'anciennement il y ait eu des prouinces en Italie, on peut se seruir des termes de l'ordonnance Imperiale, veu que si dans l'Italie il n'y eust eu ni deu auoir de prouinces, il eust falu dire absolument *és prouinces*, & non *és autres prouinces* qui mettent l'Italie à l'esgard de ses parties en ce rang : & derechef comme l'on peut iustement inferer que tout ce qui estoit hors des *cent milles*, estoit de l'Italie, il n'est pas permis d'en conclurre ni que l'espace compris dans les cent milles ne fust point d'Italie, ni que ce qui estoit au delà des cent milles fust necessairement du departement Italique opposé à l'vrbique ; car & Rome & les cent milles voisins estoyent vne portion leuee sur le total de l'Italie, non pour lui estre opposee absolument, & en demeurer separee en constituant vn departement à part, mais seulement pour iouïr en icelle d'vn priuilege special ; & tant s'en faut que de là s'ensuiue que les prouinces dont on fait le denombrement & que l'on prend pour le Diocese de la ville ayent iouï du priuilege accordé par Constantin absolument, & à l'esgard de toutes leurs parties, qu'au contraire la loy fait mention du *centieme mille*, pour insinuer que dans vn mesme corps de prouince les habitans estoyent traittez inegalement, que la partie residente dans le *centieme mille* estoit priuilegiee par dessus l'autre, & que les Gouuerneurs y auoyent moins de puissance, soit pour les iugemens ciuils soit pour les criminels.

Cod. Theod. li. 2. tit. 16. c. 2.

On propose le Latium vieil & nouueau comme contenus entierement dans le centieme mille, & par cela mesme tres-proprement *suburbicaires* entant que compris dans le ressort du prefect vrbique ; & en cela on est tres-bien fondé, mais on ne peut pas pour cela les bailler comme *prouince complete*, beaucoup moins comme *prouinces* ; car ils n'ont fait corps de region ou prouince ni sous Auguste, qui auoit estendu la premiere region depuis le Tybre iusques au Silaro pres de cent milles au delà du centieme mille, ni sous Constantin sous lequel (sans changer de limites) la premiere region portoit les noms & de *prouince* & de *Campagne*, ni à plus forte raison au temps de Rufin durant lequel l'vsage qui auoit esté du temps de Constantin se confirmoit

de plus

de plus en plus : aussi les deux Latium n'auoyent qu'vn mesme gouuerneur auec le reste de la Campagne, des iugemens duquel les appellations se releuoyent au dedans des cent milles deuant le siege du prefect vrbique, & au delà deuant celui du pretoire d'Italie. D'ailleurs, outre ce que faire du Latium, vieil & nouueau, deux prouinces separees, c'est s'eloigner de l'vsage tant de l'Empire que de l'Eglise, depuis Auguste & la naissance du Christianisme; c'est bailler sans necessité des tronçons de prouinces pour des prouinces entieres, & composer vn corps où il n'y ait point de proportion de parties. Car à peine l'vn & l'autre Latium ioints ensemble pourroyent-ils egaler la partie de Toscane qui estoit comprise dans le centieme mille : & comme il n'y a point d'apparence d'introduire vne telle inegalité de son chef, & sans preuues necessaires voire contraignantes, l'on tombe dans vn inconuenient insurmontable de combattre ses propres hypotheses ; car si la Lucanie ne peut estre *suburbicaire*, ni *finitime*, parce qu'elle n'est pas entre *les plus proches*, & que la Campagne est entre elle & Rome, que deuiendra le nouueau Latium qui ne commence qu'à 50. milles de Rome, & par quelle raison cette partie sera t'elle censee *finitime* & *suburbicaire*, qui n'est pas *au plus pres*, mais a entre Rome & soy le vieil Latium?

Pour euiter cet escueil vn grand personnage a mieux aimé faire vn seul corps de prouince du vieil & nouueau Latium, & assigner pour quatrieme prouince au prefect vrbique la Valerie, qu'il tient estre toute *suburbicaire* par cela mesme qu'elle est entierement comprise dans le centieme mille : mais son sentiment est combatu par des difficultez non moindres : car s'il prend la Valerie pour la prouince qui a esté constituee depuis Constantin entre l'Apennin, la Nera, le Teuerone, & la voye Valeria, quelle assiette donnera t'il à son *Picenum suburbicaire ?* & ne sera t'il pas forcé de le ietter comme vn pauure auolé dans l'ancienne Vmbrie interjacente entre l'Apennin, le Tibre, & la Nera, & par consequent dans la Toscane telle qu'elle nous est marquee par la Notice, & qu'elle a esté censee du temps de Constantin, & à plus forte raison de Ruffin ? d'ailleurs qui des auteurs voisins du siecle d'Auguste a par *Valeria* entendu autre chose qu'vn des grands chemins qui conduisoit de Rome vers le pays des Sabins dependans de la quatrieme region ? ou la ville Valeria que Strabon remarque par expres auoir esté Latine, comme pour nous faire entendre qu'elle appartenoit au Latium ? & que sçauroit-on conceuoir de plus incommode que de nommer vne prouince d'vne ville qui estoit hors de son pourpris? Si les vieilles Notices des prouinces (qui cependant sont posterieures à Constantin) ne la comptent point mais la presupposent comme vne dependance du Samnium, de quel droit la mettra t'on sur les rangs auant son institution afin que le Concile de Nicee, & les Empereurs reglans le ressort du prefect vrbique y ayent pris leurs mesures ?

aujourd'huy Vico Varo.

On se fonde sur les pretendus extraits des liures d'Auguste, de Neron, & de Balbus l'arpenteur contemporain d'Auguste, & ici ie supplie ceux qui s'y arrestent de considerer 1. s'il est possible que les Emperours & leurs arpenteurs ayent dans leurs leurs liures fait vn autre departement d'Italie que celui qu'ils voyoyent autorizé par edit public; & si supposer cela (comme il seroit necessaire à qui voudroit faire fondement sur le ramas attribué à Frontin, & Balbus) ne seroit pas mener le lecteur en vn pays perdu hors de la conoissance des historiens & Geographes. 2. S'il est croyable qu'Auguste, qui auoit diuisé l'Italie en onze regions seulement sans y marquer des prouinces, eust fait (comme le pretendu Balbus) de la Lucanie, des Brutiens, de la Calabre & de l'Apouïlle quatre prouinces separees, ce que iamais aucun des anciens n'a fait durant la subsistence de l'Empire, soit en l'Eglise, soit en la Republique. 3. Si le sens commun permet que l'on croye d'Auguste & de Balbus son arpenteur qu'ayans fait onze parts de l'Italie, ils ayent voulu depuis les cõfondre en la façon qu'elles se trouuent dans les extraits que l'on suppose tirez de leurs liures. Ie n'auroy' iamais fait si ie pensois en marquer tous les brouïllemens, mais en voici quelques exemples notables. Le compilateur oppose la Lucanie aux Brutiens comme à vne prouince differente, & cela contre l'vsage de l'antiquité, & cependant il place dans la Lucanie, la prefecture Consiline qui estoit des Brutiens, & la Tegennense qui estoit de la premiere region. 2. Il assigne à la prouince des Brutiens les champs Buxentins qui estoyent de la Lucanie, puis adioustant le territoire Campa-

nois & le Beneuentin pesle-mesle la premiere & quatrieme region auec la troisieme. 3. Il separe l'Apouïlle & la Calabre comme prouinces differentes, & incontinent apres loge dans l'Apouïlle le territoire Eclanense qu'il fait sauter de la quatrieme en la seconde region. A sa prouince de Calabre il donne les territoires *Brunducinum, Egnatinum, & Vritanum*, qui estoyent de l'Apouïlle, auec le *Cælinum & Metapontinum* qui dependoyent de la Lucanie. 4. Il fait vne seule prouince de la Toscane, battant en ruine la diuision que l'on pretend faire d'icelle en deux prouinces completes. 5. Apres auoir dit qu'il a fait son extrait du Commentaire de Claude Cesar qui n'est venu à l'Empire que 57. ans apres la description d'Auguste, ce qui tesmoigne que Balbus contemporain d'Auguste n'y peut auoir de part, il adiouste que [a] *le tout a esté fait à la discretion d'Octauius, Antoine, & Lepide, Triumvirs:* en quoy il se contredit formellement: car si son extrait venoit de Claude Cesar, quel moyen qu'il ait eu pour auteurs ces trois Princes dont le dernier estoit depossedé 77. ans deuant que Claude paruinst à l'Empire? 6. Pour monstrer que desia de son temps la Toscane estoit iointe auec l'ancienne Vmbrie, il lui assigne Todi, auec les territoires *Tifernas, Spoletinum, Amerinum.* 7. Il fait le mesme desordre parlant du Picenum comme de par Balbus, car il y place Spolete qu'il auoit donné à la Toscane, & de plus *Albam, Cures, Campos Tiberinos, Carseolos, Corfinium, agrum Forononanum, Fidenas, agrum Ficiliensem, Marsum, Nomentum, Nursiam, Reate, Super equum*, membres de la Valerie; *Tibur* ville Latine, *Adteiatis oppidi agrum, Casentium muncipium, Fanum, Camerinum, Matilicam, Ostrensem agrum, Pisaurensem, Sentiatem, Senogalliensem & Tuficanum*, qui estoyent de la Flaminie ou nouuelle Vmbrie; *Capenum & Lucoferoniam* situez en Toscane; *Æquiculanum agrum* qui dependoit du Samnium, *Placentinum*, qui estoit de l'Emilie; [b] *Veragranum*, assis en la Gaule Narbonnoise: mais c'est entrer trop auant dans ce chaos, dans lequel quiconque voudra se precipiter sera suiet à former des conceptions d'autant plus estranges qu'il mesle le Picenum dans six regions differentes.

On estime que Mecenas excluoit de l'Italie [c] l'espace compris dans les cent milles voisins de Rome, disant à Auguste, *toute l'Italie qui est au delà des 750. stades de la ville*, mais de là s'ensuit au contraire que cet espace estoit autant Italique, & portoit le nom *d'Italie*, aussi bien que le reste, puis que Mecenas aduouë qu'il parle d'vn tout modifié & dont il auoit defalqué partie; & ie respons la mesme chose 1. à l'autorité de [d] Dion, qui dit *Rome & l'autre Italie:* car l'emphase du mot ἄλλη combat formellement cette supposition *que Rome n'estoit pas comprise sous le nom d'Italie*, puis que Dion dit qu'elle *estoit Italie*, mais *autre* que le reste auquel il l'opposoit. 2. Au tesmoignage de Pline qui appelle l'endroit d'Italie [e] où estoyent les marets Pomptins, *Italie suburbane*; car où estoyent ces marests que dans le Latium, voire dans le vieil à 33. milles de Rome? & ne s'ensuit-il pas manifestement 1. que l'Italie estoit au dedans du centieme mille, puis que le 33. estoit Italique au iugement de Pline: & 2. que l'opposition que plusieurs faisoyent de Rome à l'Italie n'estoit pas au regard du centieme mille, mais de l'enceinte de ses murs & faubourgs?

On croid pouuoir conclurre que le *Picenum suburbicaire* estoit dans le pays des Sabins, parce que Pline dit, qu'*au dessous des Sabins estoit le Latium, à costé le Picenum, à dos l'Vmbrie*; toutesfois il ne se peut rien trouuer de plus contraire à ce que l'on pretend prouuer par les paroles de Pline, qui manifestement renferme les Sabins en la quatrieme region, les serre par bas du Latium & de la Toscane, à dos de l'ancienne Vmbrie, & à costé vers le Septentrion du Picenum, qui par ce moyen est relegué au delà de l'Apennin est presque tout placé hors du centieme mille, & neantmoins porte dans la Notice, & dans le Code le nom de *suburbicaire*, pource qu'il estoit du departement vrbique.

De ces paroles de l'Itineraire *ab vrbe per Picenum Anconam*, on conclud que tout ce qui estoit entre la ville & le centieme mille estoit du Picenum *suburbicaire*, que ce qui estoit au delà estoit de l'annonaire, qui auoit son Consulaire à part, & qu'il en faut dire autant de la Toscane & Vmbrie diuisees sur le mesme pied en prouinces & gouuernemens differens: & tout cela est fort aisé à dire, mais veu qu'il ne se rapporte ni au departement d'Auguste ni à celui d'aucun des Empereurs subsequens, qui ont ioint à la Toscane l'Vmbrie situee entre l'Apennin & Rome, sans faire aucune

a p. 93.

b il semble qu'il y a faute dans l'imprimé, & qu'il faut *Beregranum*, qui estoit dans le Picenum.

c c. 2. p. 64.

d Dio lib. 53. ἡ ῥώμη ἡ ἄλλη ἰταλία.

e lib. 26. c. 4.

ucune ſeparation actuelle de la Toſcane en deux gouuernemens differens, comme l eſt arriué à l'Vmbrie, partie de laquelle a eſté ſous le departement vrbique & incorporee auec la Toſcane, & partie aſſignee au departement Italique, aſç. celle qui uoit ſon aſſiette plus eloignee au delà de l'Apennin, & portoit le nom de *Flaminie* u *Picenum annonaire*; l'Itineraire qui la deſigne ſous le nom de *Picenum*, combat 'autant plus formellement ceux qui cerchent *le Picenum ſuburbicaire* entre les Saıns, qu'il n'euſt eu aucune raiſon de dire du chemin qui conduit de Rome à Anone par la Flaminie, & l'Vmbrie Toſcane, pluſtoſt que de celui qui y mene par les abins, qu'il paſſoit *par le Picenum*, qui euſt eſté egalemét en l'vne & en l'autre region.

Preſſant la diſtinction entre prouinces *annonaires* & *ſuburbicaires*, on ſuppoſe u'elles ont eſté tellement oppoſees que les *annonaires* n'ont peu eſtre *ſuburbicaires*;& . eſt vray que celles qui ont eſté dites *annonaires* par oppoſition aux *ſuburbicaires*, n'eſtoyent pas proprement *ſuburbicaires*: mais cela n'empeſche pas que les *ſuburbicaires* ne uſſent *annonaires*, & que de quelques vnes d'icelles comme la Toſcane, on n'ait peu lire qu'vne partie eſtoit plus proprement *ſuburbicaire* que l'autre, à laquelle le nom commun *d'annonaire* eſtoit laiſſé. On demande ſur cela 1. quelle difference il faudra eſtablir entre les prouinces *ſuburbicaires & annonaires*. 2. Pourquoy la Toſcane *ſuburbicaire* eſt diuerſe de *l'annonaire*. 3. Et pourquoy les anciens ont marqué le Picenum ſuburbicaire autre que *l'annonaire*. Ie reſpons, 1. que la differéce entre les annonaires & ſuburbicaires, a eſté que toutes les ſuburbicaires ont eſté reduites à la fonction annonaire, & quelques annonaires n'ont pas eſté ſuburbicaires: de meſme que dans la Gaule quelque prouince Lionnoiſe a eſté Senonoiſe, quelque prouince Narbonnoiſe eſté Viennoiſe & Alpine, quelque prouince Aquitanique a eſté Nouempopulane; encore que toutes les Lionnoiſes n'ayent pas eſté Senonoiſes, ni les Narbonnoiſes Viennoiſes ou Alpines; ni les Aquitaniques Nouempopulanes: & que les vnes ayent porté des noms particuliers, cependant que les autres eſtoyent deſignees par des noms plus generaux. 2. Que iamais il n'y a eu deux corps complets de prouinces Toſcanes en meſme temps; & que les Empereurs ayans reduit la Toſcane toute entiere à la fonction *annonaire*, elle a eſté dite *ſuburbicaire & annonaire* à diuers egards; & cóme pour la diſtinguer des prouinces du departement Italique on l'a nommee *ſuburbicaire*; auſſi pour marquer la differente condition de ſes parties, dont l'vne eſtoit plus proprement *ſuburbicaire* que l'autre, elle en a receu le nom par vne eſpece de preference ſur l'autre, à laquelle (quoy qu'elle fuſt auſſi *ſuburbicaire* à certain eſgard) le nom *d'annonaire* eſt demeuré. 3. Qu'y ayant deux des regions d'Auguſte, aſç. la 5 & la 6. qui portoyent le nom de Picenum, comme quelques vns pour les diſtinguer ſe ſont aduiſez d'en appeler l'vne abſolument Picenum, & l'autre *Vmbria Picenum*, ou *Vmbria in Piceno*, ou *Flaminia*; depuis que l'Italie a eſté partagee en deux departemens, aſc. *l'vrbique & l'Italique*; la 5. region qui dependoit du Vicaire vrbique a eſté ſurnommee *Picenum ſuburbicaire*, quoy qu'elle fuſt autant *annonaire* qu'aucune des autres; & la Flaminie, ou 6. region a eſté *Picenum annonaire* ſimplement; pource qu'encore qu'elle ne fuſt point plus *annonaire* que les *ſuburbicaires*, elle a eſté (comme faiſant partie du departement Italique) *annonaire* ſeulement, & non *ſuburbicaire*.

Pour ietter le Picenum *ſuburbicaire* au dedans des cent milles abſolumét, on dit que s'il auoit eſté nommé *ſuburbicaire* à cauſe qu'il eſtoit ſouſmis au Vicaire vrbique, & non à cauſe qu'il eſtoit plus voiſin de Rome, la Notice lors qu'elle a fait la deſcription du departement du Vicaire n'auroit eu aucune raiſon de l'appeler ſeul d'entre les prouinces ſuiettes à ce Vicaire *ſuburbicaire*; veu qu'il n'y auoit aucun autre *Picenum* ſous ſa direction; de meſme que celui qui traitteroit des terres de l'obeyſſance du Roy res-Chreſtien, n'auroit pas beſoin d'appeler la Bourgogne Françoiſe, pource qu'il n'y n a point d'autre qui ſoit du corps du royaume: ie reſpons, que ſi la Notice auoit appelé l'vn ou l'autre Picenum *Romain*, elle auroit commis la meſme impertinence en laquelle tomberoit celui qui en la deſcription de la France nommeroit noſtre Bourgongne *Françoiſe*; mais la Notice a parlé en meſme façon que feroit celui qui en donnant la liſte des prouinces Françoiſes, nommeroit la Bourgoigne, ou la Normandie, ou la Bretagne, non ſimplement, mais auec epithete, *le Duché de Normandie*, ou *le Duché de Bourgoigne*, ou *le Duché de Bretagne*: car ſi cette deſignation eſt vraye & propre, encore que celui qui s'en ſert ſçache qu'il n'y a qu'vne Normandie, ou

Bourgoigne, ou Bretagne en France, & l'employe sans aucune relation à d'autres prouinces de mesme nom, comme lors qu'il parle de la Normandie; combien plus lors qu'il se propose d'exclurre tacitement des terres estrangeres, qui portent les noms des nostres, de mesme que la Franche-Comté qui est Bourgoigne sans estre Françoise, que l'Angleterre est Bretagne sans estre Ducale; & qu'anciennement la Flaminie estoit *Picenum* sans estre *suburbicaire?* En fin i'estime [a] qu'il y a grande difference entre appeler la Toscane *eloignee*, & asseurer qu'elle a *des parties eloignees*, comme fait Symmachus [b]: car par exemple, celui qui demeure à Gez, ou à Bourg en Bresse peut dire que l'Auxerrois soit *des parties eloignees de Bourgoigne*, sans se croire loin de Bourgoigne, sur la frontiere de laquelle il est resident.

[a] Euchar. c. 2. p. 100.

[b] lib. 10. epist. 47. ex Etruriæ longinquis adesse præcepta est.

Vn autre homme docte & laborieux combattant pour le mesme preiugé des 4. prouinces *suburbicaires* renfermees dans le centieme mille precisément, allegue 1. que Auguste *opposoit Rome à l'Italie*; ce qui est hors de controuerse, mais n'empesche pas que depuis l'Italie n'ait esté prise en vne signification plus estroitte pour designer les sept prouinces sousmises au Vicaire d'Italie. 2. Qu'il conste par le tesmoignage de Spartianus qu'Adrian *constitua quatre Consulaires iuges par toute l'Italie*, car de là on infere que ces quatre gouuernoyent tout, hors mis les cent milles d'alentour de Rome. Toutesfois cela n'est pas necessaire, car puis que Sextus Aurelius Victor asseure qu'Adrian auoit donné à peu prés à l'Empire la mesme forme qu'il a euë depuis sous Constantin, & que la Notice nous marque sous le Vicaire d'Italie il y auoit quatre Consulaires, asçauoir ceux de Ligurie, Emilie, Flaminie, & Venetie, qui ne void que l'on peut entendre Spartian & l'ordonnance d'Adrian de l'Italie prise pour le Vicariat d'Italie, & des Consulaires de ces quatre prouinces, le recit de Capitolin porte qu'Adrian establit Pius qui fut depuis son successeur entre les quatre Consulaires ausquels l'Italie estoit commise, *sur la partie* où il possedoit le plus: Car qui se ventera de nous dire asseurément où *il* possedoit le *plus?* & quel inconuenient y a t'il qu'il ait eu ses principales possessions en la *Ligurie ou Venetie?* & si nous voulons entendre par l'Italie toute la region distinguee depuis en quatorze prouinces, & croire qu'Adrian n'y auoit estabi que quatre gouuerneurs, est il raisonnable d'estimer qu'elle soit demeuree au mesme estat iusques au Concile de Nicee & par delà, iusques au temps de Ruffin qui 75. ans apres interpretoit le Canon de Nicee par l'vsage de son siecle?

Mais posons qu'Antonin ait eu ses possessions là où il estoit né, & auoit esté nourri, & par consequent qu'il y ait esté estabi gouuerneur, qui ne void que cela ruine de fonds en comble l'vne des principales hypotheses dont on se veut preualoir en cette cause, asçauoir qu'*il n'y auoit aucun autre gouuerneur dans les cent milles circonuoisins de Rome, que le Prefect vrbique?* Car Antonin n'estoit-il pas né à Ciuita Lauina dans la Campagne à quelques 24. milles de Rome, & son education & principale demeure n'auoit-elle pas esté à Lorium qui a esté finalement le lieu de sa mort, & que Lorium estoit situé à 12. milles de Rome par consequent dans la Toscane *suburbicaire*, où l'on pretend qu'il n'y pouuoit auoir de gouuerneur que le Prefect? Et posé qu'on vueille tirer le discours de Capitolin à ce sens que là où Adrian possedoit le plus, là il auoit estabi Antonin, comment ne comprent-on point qu'il choque la mesme hypothese entant qu'Adrian estoit originaire d'Atri en la region appelee depuis *Picenum suburbicaire* qui entamoit le centieme mille, & estoit regie par vn Consulaire?

3. Pour preuue qu'il n'y auoit aucun autre gouuerneur dans le centieme mille que le prefect *vrbique*, on dit que cet espace n'estoit chargé que d'vn petit tribut, & non de contribution de viures, à l'occasion de laquelle les regions plus eloignees estoyent dittes annonaires; mais la consequence n'est pas bonne, *cette partie a esté soulagee*, donc *elle n'auoit point de gouuerneur autre que le prefect:* ie dis de plus qu'il n'est pas necessaire d'exempter Rome mesme du tribut plus onereux imposé par Maximian dans le departement duquel elle estoit sur ce fondemét, qu'*elle dependoit de Diocletian, & de lui en commun*, car encore qu'elle les reconust tous deux pour Princes, elle estoit sous la speciale direction de Maximian, les ordõnances duquel non plus que celles de Diocletian n'estoyent pas suiettes à contreroole; Adioustez que quand on voudroit exépter Rome, rien n'obligeroit à estendre la mesme exemption au pays circõ voisin, qu'aucun des anciens n'excepte pour ce regard. Il n'y a non plus de necessité à cette consequence,

nsequence, *les cent milles voisins de Rome iouyssoyent de mesme priuilege que Rome*, *ur le regard de celui qui se vouloit faire releuer*, donc *ils estoyent exempts de la contribu-on annonaire, & n'auoyent aucun autre gouuerneur que le prefect vrbique.* Il ne semble s aussi necessaire de presupposer que le *Picenum suburbicaire* ait esté distingué de *nnonaire*, 1. à cause qu'il ne payoit point de contribution de viures. 2. Que *l'an-onaire* estoit annexé à la Flaminie. 3. Que le Picenum & la Toscane seuls estoyent n partie dedans en partie dehors des cent milles, & pour cette raison distinguez n suburbicaire & annonaire. Car 1. le *Picenum suburbicaire* n'estoit pas moins *an-onaire* que *l'annonaire* mesmes, mais portoit le nom de *suburbicaire*, parce qu'il estoit u departement regi par le Vicaire vrbique; & la Toscane ne composoit pas deux orps de prouinces, l'vn exempt de contribution, & l'autre chargé, mais estoit distin-uee en deux parties, dont l'vne estoit plus proprement *suburbicaire* que l'autre, & à ette occasion en portoit le nom. 2 La Flaminie estant mesme chose que le *Picenum nnonaire*, comme il a esté demonstré ci-dessus, n'y pouuoit pas estre ditte annexee. . La Campagne n'estoit pas moins situee dedans que dehors des cent milles, veu qu'elle s'estendoit depuis le Tibre iusqu'au Silaro, & estoit suiette à mesme charges que les autres.

4. Pour ietter le *Picenum suburbicaire* dans le pays des Sabins, & le commettre au prefect vrbique, on allegue que Plutarque en la vie de Sylla [a] & Denys d'Halycarnasse nomment la ville de *Picina* ou *Picentia*, mais les interpretes [b] ont leu *Ficulneam*, & *Piculiam*, auec tresbonne raison, comme appert par les preuues qu'en donne [c] Cluuerius. Ce n'est pas que ie ne consente que les anciens eussent peu donner au pays des Sabins le nom de *Picenum*, veu qu'ils asseurent que les Picentins qui ont donné occasion au titre de Picenum estoyent originaires de la terre Sabine; mais ils ne l'ont pas fait; & comme ie ne vois aucune description antique de l'Italie qui designe la Valerie par le nom de *Picenum*, i'estime que sortir de l'vsage commun, & tirer es questions de fait, cõsequence *du pouuoir à l'estre*, c'est comme vouloir marcher dans les nues pour y peindre des Idees: & comme ceux qui veulent trouuer 4. prouinces entieres, en quelques 300. milles de tour à l'enuiron de Rome, ne permettroyent pas que l'on les reglast par l'autorité de cette ancienne description du monde, qui exclud de l'Italie qu'elle nomme *prouince*, non seulement la Calabre qu'elle fait aussi prouince, mais aussi la Lucanie, les Brutiens & la Campagne, à cause que ces regions constituoyent autresfois la grande Grece, voire la Toscane qu'elle dit *adjacente à l'Italie.* Il semble qu'ils ne soyent pas plus receuables à produire le texte de Plutarque alteré, & les fragmens de Balbus pleins de fautes.

a Dionys. antiq. lib. 5. [illegible] c [illegible] Plut.
b Glarean. legit. [illegible].
c Ital. antiq. p. 660.

5. A dessein de donner à la Toscane comprise dans les cent milles voisins de Rome, vn Consulaire à part, on se fonde sur le titre de la 9. Nouelle que Majorianus addresse à Rogatianus Consulaire de la Toscane suburbicaire, & sur cette clause que l'on produit du corps de la loy, *comprehensa vrbis parte repertus fuerit*, c'est à dire, *s'il est trouué dans la part comprise de la ville*; car on dit que *la part de la ville* estoit l'espace contenu dans les cent milles circonuoisins; & par ainsi au lieu de donner vne preuue legitime on se contente de supposer ce qui est en question: Mais le lecteur se souuiendra, 1. qu'il ne seroit pas iuste de changer la forme de l'ancien gouuernement de Toscane, pour ce qui pourroit auoir esté innoué par Majorian, quarante huict ans & plus apres la mort de Ruffin. 2. Que les termes soit du titre soit de la loy de Majorianus n'induisent aucun changement, mais denotent deux choses. La 1. que la Toscane estoit toute entiere dite *suburbicaire*, parce qu'elle estoit du departement vrbique, regi par le Vicaire de la ville. La 2. que la Toscane en qualité de *suburbicaire* estoit sous le gouuernement d'vn *Consulaire*; ce qui est diametralement contraire à ces hypotheses que nous auons desia examinees, asçauoir que *suburbicaire* signifie *compris dans les cent milles voisins de Rome*; & que *dans ces cent milles il n'y auoit aucun autre gouuerneur que le prefect vrbique*: car voici Majorianus qui dit qu'vne des regions *suburbicaires* estoit sous la direction d'vn *Consulaire*. 3. Que quand Majorianus vseroit de ces termes, *la part de la ville*, il ne s'ensuiuroit nullement qu'il entendist les cent milles voisins qui auroyent esté plustost *la part du prefect*, que celle *de la ville*. 4. Que l'on se fonde sur vne corruption du texte de la loy plustost que sur le texte d'icelle: car il faut lire, *si in comprehensa orbis nostri parte repertus*

fuerit, & on a tort d'effacer *nostri* qui seruoit de r'adresse, pour conseruer le mot *vrbis*, auec lequel la syntaxe ne permet pas qu'il s'accorde; l'Empereur veut donc que si le criminel dont il parle *se trouue dans la part comprise en son orbe*, c'est à dire, *en l'estendue de sa domination*, il soit mis à mort; & ne parle ni de la ville, ni d'aucune part qui lui soit affectee.

6. Pour soudre l'argument qu'vn homme docte tiroit de ce que (selon le supplément de Marcellin) Vitiges, Roy des Goths, *passa l'Apennin par la voye Clodia & la Toscane annonaire*, asç. que cette Toscane commençoit dés Rome auec la voye Clodia; au lieu de remarquer que cette consequence n'est pas necessaire, & que tout ce que l'on peut recueillir du lieu allegué est que la voye Clodia menoit dans la *Toscane annonaire*; ce qui est tres-vray & tres-certain, mais ne demonstre pas d'où commençoit la Toscane *annonaire*: on respond que Vitiges pouuoit, pour passer l'Apennin, quitter la voye Clodia & la Toscane *annonaire* pour prendre la trauerse dans l'Vmbrie. Mais cela est donner les mains sans y penser, car l'Vmbrie interiacente entre l'Apennin & Rome, faisoit vn mesme corps de prouince auec la Toscane, & contenoit partie de celle qui estoit appelee *annonaire*: & d'autant que pour confirmer cette responseon allegue le chemin Tiberinum, dont on pretend que l'Itineraire parle en ces termes, *iter Tiberinum, quod Cyminium iter fertur Gallers*, &c. toutesfois ce discours barbare & la suite sont vne des plus impudentes impostures de Iean Annius de Viterbe, le plus hardi menteur de son temps, comme a demonstré exactement le diligent & laborieux [a] Cluuerius, à la recerche duquel ne pouuant rien adiouster ie supplie le lecteur d'y auoir recours.

On mesle parmi tout cela des suppositions de moindre consequence, mais non moins destituees de preuue; par exemple on dit que le Picenum, où Ammian [b] dit que Pierre surnommé Valuomeres fut relegué par le prefect vrbique Leontius, estoit au dedans du centieme mille; car il y a beaucoup plus d'apparence que l'ayant banni de son ressort il l'auroit contraint de passer au delà. 2. Que Peruse est outre l'Apennin, car elle est sur la riue droitte du Tibre qui naist dans l'Apennin mesme, & partant entre l'Apennin & Rome. 3. Que Pline [c] descriuant la 4. region dit, *en cette situation Valerian dit que la ville des Vidicins a esté destruite par les Romains dans le Picenum*; d'où on infere que le Picenum s'entendoit dans la quatrieme region. Mais il faut noter que ces paroles, *in hoc situ Valerianus autor est*, ne sont pas de Pline, qui parle en ces termes, *Gellianus dit qu'Archippe ville des Marses a esté engloutie par le lac Fucin, & Valerianus que la ville des Vidicins a esté destruite par les Romains dans le Picenum*. D'où ne s'ensuit pas que le Picenum fust en la 4. region, mais seulement que comme *Archippe des Marses* en la 4. region auoit esté destruite par le lac, celle des Vidicins en la cinquiesme auoit esté desolee par les Romains. 4. Que Siculus place le Picenum dans la region de Rieté, disant *dans le Picenum en la region Reatine, esquelles regions les monts sont appelez Romains*: mais on deuoit considerer que le texte de Siculus a esté corrompu par les copistes, qui y ont imprudemment fourré le mot de *Picenum*, auquel il n'auoit pas seulement pensé, car il parloit de *Palatium* ou *Palantium*, assis à 3125. pas de Rieté, comme nous apprenons de Denys [d] d'Halicarnasse, qui escrit *Palatium est distant de vingt cinq stades de Rieté*: & de [e] Varro qui auoit serui de patron à Denys, & vsé de ces paroles, *Palatium est dit, de ce que les habitans de Palatium ville Arcadique estoyent venus auec Euander, ou de ce que les Palatins qui estoyent aborigines, du territoire de Rieté appelé Palatium se sont placez là*: ils estoyent donc *dans la region Reatine*, comme Siculus Flaccus a bien remarqué, & non dans le *Picenum* comme lui ont fait accroire les copistes. 5. Qu'au temps d'Arcadius & Honorius la Valerie a esté distraitte du Picenum *suburbicaire*: c'est cependant vne coniecture non seulement sans preuue, mais aussi contradictoire à la conclusion que l'on veu prouuer [f]; car si la Valerie a esté distinguee du Picenum suburbicaire, où assignera t'on apres cette distraction les termes de ce Picenum, afin qu'il demeure (comme on pretend qu'il a fait) dans les cent milles que la Valerie occupoit entre Rome & l'Apennin? 6. Que le Picenum qui constituoit la 5. region estoit *l'annonaire* opposé au *suburbicaire* contre la distinction expresse de la Notice qui asseure que le Picenum intitulé specifiquement *annonaire*, estoit *la Flaminie*, ou 6. region; & que le Picenum *suburbicaire* aussi bien que *l'annonaire*, estoit regi par vn Consulaire à part, ce qui refute peremptoirement que les

a Ital. antiq. lib. 2. c. 3. p. 565.

b lib. 15.

c lib. 3. c. 12.

d Dionys. lib. 1.

e Varro lib. 4 de lingua Latina. Liuius lib. 1. Pausan. Arcad. *Solin.* c. 8. auouë que les habitans de *Palatium* se placerent à Rieté, mais il renuerse le discours de Varro en les faisant venir de Rome.

f elle se peut aussi refuter par les paroles de S. Ambroise qui en son 2. liure *de fide* cap. 4. parlant de la Valerie Illyrienne l'appelle *Valeriam Pannoniorum*, pour la distinguer de l'Italique. Or il escriuoit cela l'an 378. 6. ans deuant la naissance d'Honorius: & quelques 3. apres celle d'Arcadius.

le les prouinces *suburbicaires* n'auoyent aucun autre gouuerneur que le prefect vrque. 7. Que le Picenum *suburbicaire* a cessé d'estre compté entre les prouinces is le temps de S. Gregoire, que Paul Diacre le confirme,[g] disant que *la partie Occidentale de Valerie qui commence à la ville de Rome a esté dite Etrurie par le peuple Toscan:* que l'epitomateur de Stephanus attribue à l'Etrurie; *Picentia* qui estoit proche de *deme*, disant *Picentia ville de Tyrrhenie:* Mais ie respons, 1. que du temps de S. Greoire le Picenum annonaire auoit autant esté effacé de la memoire que le suburbiire, qui estoit auec l'autre censé de la prouince Pentapolitaine, comme il a esté remarqué ci-dessus. 2. Que Paul Diacre ne dit rien qui ne soit conforme à l'aduis de ux qui tiennent que le Picenum *suburbicaire* n'a iamais esté different de la 5. region Auguste: car il asseure que la Valerie estoit assise entre l'Vmbrie, la Campagne, le cenum & le Samnium: monstrant que comme par l'Vmbrie il entendoit l'ancien annexee depuis à la Toscane, il releguoit necessairement le Picenum au delà de Apennin, & par consequent au delà du centieme mille: quant à ce qu'il adiouste que *partie Occidentale de Valerie qui commence à Rome estoit de l'Etrurie*, il est derechef tresertain; car veu que la Valerie qui commençoit à ponte Molle, estoit enclauee entre Tibre & le Teuerone, & que la Toscane ou Etrurie s'estendoit iusques au Tibre, uiconque sortoit de Rome vers la Valerie auoit la Toscane à son costé gauche iusues à Ocricolo, & de là l'ancienne Vmbrie qui lui estoit annexee, & en portoit quelesfois le nom: au reste cet autheur ne dit pas (comme on lui attribue) que Norsa stoit *capitale des Sabins*, mais qu'elle estoit *annexee à la Valerie*; ce qui ne l'en fait pas *principale* ni ne l'auroit peu faire, veu que cet honneur appartenoit à *Cures*. 3. Que abbreuiateur de Stephanus parle de *Picentia* situee à l'extremité de la Cãpagne prés u Silaro, en la contree appelee de present, *la principauté de Salerne*; & l'appelle *Tyrrhenne*, ou Toscane pource que, comme remarque Pline[h], *depuis Sorrento, iusques à la uiere de Silaro par trente mille pas le territoire Picentin a esté Toscan*; d'où s'ensuit que ni ephanus ni son abbreuiateur n'ont eu aucune conoissance de la pretendue Picena proche de Fidenes; & que quand cette place auroit esté, il ne l'auroit peu dire oscane, veu que (selon Paul Diacre) la Toscane estoit à la gauche de la Valerie & on dedans, où *Fidenes* & *Ficulea*, dont on a fait *Picentia* estoyent assises.

Ainsi sans necessité, & contre l'vsage de toute l'antiquité, a t'on estimé que les *reons suburbicaires* deuoyent estre renfermees au dedans des cent milles plus voisins e Rome; & encore que le nõ de *suburbicaire* ait conuenu principalement à la Toscae, Cãpagne, & Valerie, il a appartenu aux 7. autres prouinces du departemẽt *vrbique*.

g lib. 2. de gest. Longob. c. 20.

h lib. 3. c. 5.

Des Eglises suburbicaires.

Iusqu'ici nous auons reconu que les regions & prouinces suburbicaires ont esté ix en nombre, & qu'elles ont porté ce nom, entant qu'elles ont constitué le departeent vrbique, sousmis au regime du Vicaire vrbique: que de plus en quelques vnes 'icelles le Prefect vrbique auoit droit de ressort; & que trois, asç. la Campagne, la oscane, & la Valerie estoyent si proches de Rome, qu'elles pouuoyent estre censees s fauxbourgs. Voyons maintenant en quel sens Ruffin a peu parler des Eglises uburbicaires, & pour cet effect prenons langue de l'vsage de son temps.

Comme dans les regions du departement vrbique le ressort du Prefect estoit spealement marqué, entre les Eglises de ce mesme departement celles là qui estoyent acees dans les prouinces où le prefect auoit ressort, auoyent vne speciale liaison en'elles pour constituer toutes ensemble la prouince Ecclesiastique du Pape Romain: combien qu'à lesgard de l'ordre Politique les quatre prouinces sur lesquelles s'endoit le ressort du prefect, eussent leurs Metropoles & leurs gouuerneurs particuers, Presidens & Consulaires; en l'ordre ecclesiastique elles n'auoyent aucune autre Metropole que Rome, ni autre chef que son pontife; qui par ce moyen possedoit vne rouince si ample, qu'il pouuoit conuoquer à son Synode de cinquante à soixante uesques. Quelques vns estendent le nombre à 70. se fondans sur la 19. Loy[a], *Quoum appellationes non recipiantur*, où l'Empereur Valentinian mande à Claude Prefect rbique, qu'il a reietté l'appel de Chronopius condamné par le Concile de seante Euesques: mais veu qu'il entend le Concile que S. Athanase[b] remarque oir esté assemblé par Damase en cette mesme annee là contre les heretiques, &

a Cod. Theo. l. 11. tit. 36. c. 19 A D. 369. Iul. 13.

b ad Epist. ad Africanos.

qu'il semble que ce Concile ait esté plustost Diocesain que prouincial, la consequence n'est pas necessaire, *il a esté composé de 70. Euesques*, donc *la prouince Romaine estoit composee de 70. Eueschez*; faut aussi noter en passant pour comprendre la difference de l'ancienne iurisdiction des Papes & de celles que l'on leur attribue auiourd'huy, que Chronopius auoit appelé du Concile de Damase au prefect vrbique, & releué son appel, & en suite de la sentence du prefect, *bien iugé mal appelé*, s'estoit pourueu par requeste à l'Empereur, qui le condamna à l'amende du fol appel applicable au profit des pauures: où estoit lors & l'immunité des Euesques en general, & la Monarchie du Romain en particulier? neuf ans apres Gratian [c] sur la requeste du Concile Romain ayant reproché au Vicaire Aquilinus, qu'il n'auoit pas executé son ordonnance portant que les schismatiques seroyent releguez à cent milles loin de Rome, ordonna que tous ceux qui *seroyent denoncez par les Conciles* comme brouillons *seroyent chassez au delà des cent milles proches de la ville, & exclus des confins de la Cité qu'ils auroyent troublee*. Pour semblable consideration Valentinian 3. commanda [d] à Faustus prefect vrbique de *bannir des cent milles circonuoisins de Rome*, les schismatiques qui s'estoyent retranchez de la communion du Pape Celestin, si dans 20. iours ils ne retournoyent pas à l'vnion. Mais comme l'on peut en quelque sorte recueillir de là que le ressort de la prefecture ne passoit pas les cent milles, veu qu'il ne se trouue point auoir iamais banni au delà; la consequence n'est pas necessaire, *Il a relegué à vn certain espace*, donc *son ressort ne passoit pas plus loin*; non seulement pource que quelquesfois le Vicaire qui auoit iurisdiction sur toutes les dix prouinces de son departement, ne confinoit point au delà du centieme mille, mais aussi pource que quelquesfois la relegation à cent milles loin se faisoit non à l'esgard de la ville de Rome, mais des autres où le criminel auoit fait sa demeure en quelque part qu'elles fussent; & d'ailleurs que les sentences du prefect n'estoyent pas tousiours egalement rigoureuses; par exemple Olybrius [e] prefect eut ordre de bannir à *vingt milles loin de Rome* ceux qui s'estoyent separez du Pape Damase: & au contraire Honorius ordonna que (*selon la loy* precedente *de Gratian*) [f] *quiconque deposé* de l'Episcopat se hazarderoit de le reprendre *fust banni à cent milles loin de la ville* où il l'auoit exercé.

c append. Cod. Theod. p.91.94.

d Cod. Theo. li.16.tit.5.c.62. A.D. 425. Iul.17.

e Annal. Baron. A.D. 369 §.3.

f Cod. Theo. li.16.tit.2.c.35. A.D. 400. Febr.4.

Pourtant il ne seroit pas iuste de conclurre de l'estendue du ressort politique du prefect vrbique à celle du ressort Ecclesiastique du Pape en qualité d'Euesque Metropolitain. Car le ressort du prefect ne passoit pas le centieme mille; tellement que certaine portion des prouinces de Campagne, Picenum, & Toscane, sembloit estre specialement defalquee pour cela, où les Consulaires auoyent moindre puissance qu'au reste de leur gouuernement, qui dependoit d'vn autre Magistrat suzerain, asçauoir le pretorial. Mais la iurisdiction du Pape, depuis que les droits Metropolitiques ont esté reglez (ce que i'estime estre arriué depuis le martyre de S. Cyprian) estoit reconue dans toutes les quatre prouinces politiques circonuoisines egalement & autant en dependoyent les Eglises qui estoyent au delà du centieme mille que ceux qui auoyent leur siege au deça.

Voila pourquoy l'argument ne presse pas, *le prefect vrbique ou le Vicaire du pretorial ont banni les schismatiques à cent milles loin de Rome*, donc *ils les ont bannis hors des limites de la prouince Ecclesiastique du Pape*; & *ladite prouince estoit comprise dans les cent milles circonuoisins precisément*: si ce n'est qu'on vueille conclurre que *chaque Eglise Episcopale auoit à la ronde cent milles de ressort*, pource que les Magistrats estoyent chargez de chasser les schismatiques qui les troubloyent à cent milles loin d'icelles. D'ailleurs & auparauant & depuis que l'Eglise a trouué bon de conuertir en suiettion les deferences des simples Prelats aux Metropolitains, & regler la iurisdiction des Metropoles en confirmant par l'vsage les coustumes qui auoyent esté petit à petit introduites en leur faueur, elle ne s'est pas obligee à regarder à si peu de chose que de couper vne par vne les prouinces voisines de Rome en parcelles, pour assigner au Pape sur icelles sa portion contingente, & laisser le restant à d'autres Metropolitains. Car il n'y a eu d'entre ces prouinces que la seule Campagne qui ait dependu de deux Metropolitains, asçauoir du Romain pour la partie situee entre le Garighan & le Tibre, & du Capolian pour la partie vlterieure entre le Gariglian & le Silaro; & cela, pource que la coustume l'auoit ainsi voulu, & qu'à la Campagne delà le centieme mille le Samnium fust ioint Ecclesiastiquement. Cette consequence aussi ne semble pas

plus forte,

plus forte, *l'Euesque & le prefect vrbique ont esté les premiers à Rome chacun en son ordre, ils ont esté egaux en dignité & autorité entre tous les Magistrats & Prelats du monde Romain*, donc *ils ont eu vn mesme Diocese, & leur ressort a esté renfermé dans de mesmes bornes*, *asçauoir dans les cent milles d'alentour de Rome.* Car (comme nous auons dit) le prefect n'auoit point à proprement parler de Diocese, mais ressort dans partie du Diocese d'autrui; & pourtant le Pape auoit plus que lui, asçauoir la direction de ces trois prouinces entieres, Toscane, Picenum, & Valerie, auec partie de la Campagne, & le tout ensemble constituoit le corps de sa prouince Ecclesiastiquement.

La verité de ce que dessus est si euidente que ceux qui estiment que l'ancienne iurisdiction du Pape a esté renfermee dans les cent milles voisins de Rome, alleguent la Notice des Episcopats où le denombrement des Citez dependantes de la prouince Romaine est fait par le menu, & reduit au nombre de 69. en cinq des anciennes prouinces de l'Empire, & non en quatre comme ils ont presupposé iusqu'ici, asçauoir *Ostia & Belitre, Palestrina, Tusculo, Albano, Alegna, Segnia, Ferentino, Alatri, Veroli, Tarracina, Sora, Fundi, Aquino, Gaeta*, en la Campagne toutes au deça du Gariglian, excepté Aquino qui n'en est distante que de trois milles, & ne passe pas le centieme depuis le Tibre. Dans la Toscane & Vmbrie, *Porto & Sainte Rufine*, ou Sylua Candida, *Sutri, Nepe, Citta Castellana, & Horta, Bagnarea, Montefiascone & Corneto, Viterbo & Toscanella, Castro, Orieto, Soano, Chiusi, Perugia* [a], [*Arrezzo, Grosseto, Volterra, Siena, Pistoya, Florence*, *Luna, Sarzena, Cortona*: & dans l'Vmbrie [b], *Spoleto, Aßisi, Beuagna, Fuligno, Todi, Amelia, Agobio, Todi, Nocera, Citta di Castello:* dans la Valerie, *Magliano* ou Sabina, *Forconio & Aquila, Riete, Narni, Sulmona:* dans le Picenum suburbicaire, *Ancona, Humana, Fermo, Ascoli, Osmo, Recanati* dont l'Episcopat est de present à Lorette, *Atri & Penna, Chieti* qui estoit dans la frontiere du Samnium, & *Camerino* qui est seule dans le centieme mille depuis Rome: dans la Flaminie ou Picenum annonaire, *Arimini, Iesi, Senogaglia, Cagli, Fano, Pesaro, Fossombruno, Montefeltro, Vrbino:* tous au delà du centieme mille, & dans l'ancien departement d'Italie, premierement sous Milan, & depuis sous Rauenne, qui [c] par la ionction de l'Emilie à la Flaminie enuiron l'an 399. estoit creuë en dignité politique par la faueur de Placidia, & Valentinian, & auoit pris la qualité de Metropole Ecclesiastique de la *Pentapole*, c'est à dire de l'vn & de l'autre Picenum *suburbicaire & annonaire*, comme appert par les souscriptions du Concile [d] assemblé l'an 680. à Rome contre les Monothelites; tellement que l'Euesque de Rauenne tenoit sous soy trois des anciennes prouinces de l'Empire: & non content d'auoir soustrait à Milan l'Emilie [e] & Flaminie, auoit mis le pied dans la prouince Romaine, s'appropriant le Picenum. Depuis ayant obtenu *des lettres* patentes [f] *d'Autocephalie* l'an 649. il entreprit de se maintenir absolu & independant contre Rome qu'il semble auoir choquee plus hardiment & plus long temps qu'aucun autre de l'Occident; & à l'esgard du priuilege de l'Empereur Constant, il occupa l'vn des plus honorables rangs au sixieme Concile vniuersel, où son Legat passa le 13. en ordre deuant tous les Metropolitains d'Orient; mesme 10. ans apres au Concile Trullian ou Quinisexte, sa place lui fut reseruee par honneur. Le procez touchant [g] *l'Autocephalie* fut terminé peu apres l'an 708. mais la primauté sur trois prouinces duroit encore l'an 743 car la vie du Pape Zacharie porte expressément qu'*auec l'Exarque Eutychius & l'Archeuesque Iean le peuple de Rauenne, & de toutes les Citez de Pentapole & Emilie*, prierent ce Pontife d'accourir pour les deliurer de la main de Luitprand Roy des Lombards, mais Pepin [h] ayant l'an 754. donné pour l'Eglise Romaine, Rauenne auec enuiron 20. villes au Pape Estienne 3. qui fut mis en possession l'an suiuant, il falut que l'Archeuesque de Rauenne apprist à parler en suiet, & souffrir auec patience le retour du Picenum suburbicaire au corps de la prouince Romaine, dont il auoit esté distrait quelques 300. ans auparauant, & le retranchement de l'annonaire ou Flaminie qui auoit esté pour lors soustrait à Milan, comme cela se peut recueillir du vieil Code prouincial inseré par Miræus en sa Notice des Episcopats, & copié non sur le plus ancien exemplaire qui comptoit entre les Eueschez d'Espagne Merida, d'où le siege a esté transferé l'an 1124. à Compostelle par Calixte 2. mais d'vn autre plus recent escrit non seulement apres l'an 1123. auquel ce mesme Pape ioignit Die & Viuiers à Vienne: mais apres l'an 1254. auquel Alexandre 4. erigea Aquila en Episcopat, & l'vnit à Forconio, de mesme que ceux de Sutri & de Nepe, & ceux de Horta & Citta Castel-

a les Episcopats suiuans sont tous au delà du 100. mille dans la Toscane.

b quelques vns sont Spolete capitale du Picenum où elle n'estoit pas, & contre le certificat de Florus qui appele Ascoli *caput gentis*. lib. 1. c. 19.

c Voyez ci dessus l'ancienne inscription en faueur de Cronius.

d Conc. 6. act. 4.

e l'Emilie n'a esté soustraite qu'apres l'an 452. comme appert par la lettre d'Eusebe de Milan au Pape Leon.

f vita Leonis 2.

g vita Constantini Papæ.

h vita Steph. 3.

lana, dont le mesme exemplaire presuppose l'vnion auoyent esté ioints apres le trespas d'Vrbain 2. (sous le pontificat duquel Nepe estoit Cardinalat & subsistoit à part) & d'Innocent 2. sous lequel Horta portoit la mesme qualité. Ioint que le mesme escrit fait mention de l'Episcopat de Grasse, où le siege auoit esté transferé d'Antibe le 19. Iuillet 1234. & de celui de S. Malo erigé enuiron l'an 1156. Mais il semble que cette copie ait precedé l'an 1317. auquel Iean 22. donna à Toulouse le titre Archiepiscopal, & lui sousmit 6. nouueaux Eueschez, & crea deux suffragans à Narbonne, voire l'an 1396. auquel Boniface accorda le titre Episcopal à Pamiers, & l'an 1275. auquel Die fut iointe à Valence par Gregoire 10. Il est vrai que depuis quelqu'vn y a fourré la liste des nouueaux Eueschez erecz dans la premiere & seconde Aquitaine par Iean 22. ce qui monstre que la piece a passé par plusieurs mains & mal-asseurees, veu qu'elles ont omis diuers Episcopats anciens, & qui subsistent encore, comme celui de Tiuoli qui a esté Cardinalat sous Paschal 2. & Leon 10. & dans nostre Gaule Laon erigé dés le temps de S. Remi. A l'esgard de son droit de Metropolitain dans les quatre prouinces adjacentes à Rome, le Pape a eu la puissance des ordinations en icelles, à cause dequoy le liure pontifical remarque distinctement combien chaque Pontife a consacré d'Euesques durant son pontificat: par exemple [i] Siluestre 65. Marc 27. Iules 9. Liberius 19. Felix son competiteur 19. Damase 62. Siricius 32. Anastase 10. Innocent 54. Zosime 8. & ainsi des autres; il assembloit aussi son Concile prouincial tantost en plus grand, tantost en moindre nombre: là sur tout valoyent ses reglemens: & de là vient qu'Innocent parle en termes imperatifs à [k] Decentius Euesque d'Agobio, auquel il represente qu'il s'estoit souuent trouué à Rome: item à Felix [l] de Nocera, & Florent de Tiuoli, &c. [m] Gelase à ceux du Picenum, [n] Simplicius interdit Gaudentius Euesque d'Ofeno. Des mesmes prouinces il auoit accoustumé de prendre plus ordinairement ses Legats, comme *quand Zosime* enuoya en Afrique Faustin Euesque de Potenza situee au delà du centieme mille dans le Picenum: quand Leon fit comparoir en son nom Lucentius Euesque d'Ascoli en la mesme prouince à 112. milles de Rome; quand Felix 3. deputa à Constantinople Vitalis Euesque de Tronto en la mesme prouince & aussi eloigné; quand Anastase y depescha Cresconius Euesque de Todi en l'Vmbrie Toscane; quand Nicolas y enuoya Radoald Euesque de Porto en Toscane, & Zacharie Euesque d'Alagna en Campagne, & és Gaules Arsenius d'Horta en Toscane, & en Bulgarie [o] Paul Euesque de Populonio, Formosus de Porto, Donat d'Ostia, Dominique de Treui, Grimoald de Bomarzo, & Leopard d'Ancona, dont le premier & le dernier auoyent leurs sieges au delà du centieme mille. Outre la qualité de Metropolitain, & chef de prouince telle que nous venons de representer, le Pape portoit le titre de Primat du Diocese vrbique, sousmis politiquement au regime du Vicaire vrbique, & à cet esgard auoit l'intendance de toutes les dix prouinces qui composoyent ce departement, & constituoyent le corps de son patriarchat; par ce moyen il confirmoit les Metropolitains qui en dependoyent, & les appeloit auec leurs comprouinciaux à ses Conciles, comme il semble auoir esté fait au Concile de 50. Euesques assemblé l'an 340. par Iules pour l'absolution de S. Athanase; en celui de 70. Euesques conuoquez l'an 369. par Damase au suiet de Chronopius, en celui de 64. Euesques appelez l'an 484. par Felix 3. pour iuger de ses Legats corrompus par Acacius; & cela mesme se peut reconoistre par le Concile de 49. Euesques assemblé l'an 465. par Hilarus; par le 2. sous Gelase [p] composé de 45. Euesques; les 1. & 3. sous Symmachus [q] composez de 67. & 65. Euesques; celui de Gregoire 1. [r] composé de 23. celui de Martin [s] 1. composé de 107. celui d'Agathon [t] composé de 126. celui de Zacharie composé l'an 744. de 42. celui de Leon composé l'an 853. de 67. celui d'Adrian 2. composé l'an 869. de 32. car en tous ces Conciles ont comparu les Euesques des 10. prouinces *vrbicaires*, & peu d'autres y sont nommez.

[i] le lecteur fera telle consideration de ces nombres qu'il lui plaira.
[k] epist. 1.
[l] epist. 48.
[m] epist. 7.
[n] epist. 3.
[o] le 3. & le dernier de Campagne & du Picenum, tous les autres Toscans.
[p] l'an 495.
[q] l'an 499. & 502.
[r] l'an 595.
[s] l'an 649.
[t] l'an 680.

En vertu de ce mesme priuilege patriarchal Liberius deputa l'an 353. au Concile d'Arles, Vincent Metropolitain de Capouë en la Campagne, & apres sa preuarication depescha vers l'Empereur Lucifer Euesque de Cagliari en Sardaigne; Leon donna l'an 449. sa legation pour le 2. Concile d'Ephese à Iulian Euesque de Puzzolo en Cápagne, & l'an 451. pour le Concile de Chalcedoine, à Paschasin Euesque de Lilybee au bout le plus reculé de la Sicile vers l'Afrique, Simplicius choisit enuiron l'an 470.

[u] Probus

[t] Probus Eueſque de Canoſa en l'Apouïlle, & Felix 3. l'an 483. Miſenus de Cumes en Campagne: Hormiſda enuoya à Conſtantinople l'an 514. Fortunat de Catane en Sicile, & Germain de Capouë en Campagne; & l'an 517. Peregrinus de Capo Miſeno en la meſme prouince: Agapet ſe fit accompagner l'an 535. par Sabinus de Canoſa en l'Apouïlle, Epiphane [x] de Fricento au Samnium, Aſterius de Salerno, Ruſticus de Fieſole en Toſcane, & Leon de Nole en Campagne, Vigilius ſignifia l'an 549. ſon monitoire contre Ruſticus & Sebaſtianus ſes Diacres par Iean de Marſique en la Valerie, & Iulian de Cingolo au Picenum, & fit ſouſcrire ſon iugement tant par les meſmes, que par Zacchee de Squilacci en la contree des Brutiens: le [y] Concile de Rome deputa l'an 680. au ſixieme vniuerſel auec Iean de Porto en Toſcane, Abundantius de Paterno, & Iean de Rezzo, Brutiens. Dans le departement vrbicaire les mandemens des Papes auoyent vne pleine vigueur, & de là vient que Innocent donne [z] les ſiens à Maximus & Seuerus Prelats Brutiens, & [a] à Agapet, Macedonius & Maurus, Apuliens: Celeſtin enuoye ſes decrets [b] *aux Eueſques par l'Apouïlle & Calabre,* [c] Leon aux Siciliens, à Dorus de Beneuent, *à tous les Eueſques par la Campagne, Samnium, & Picenum:* Gelaſe [d] à ceux de Lucanie, des Brutiens, & de Sicile: & derechef à ceux-ci en particulier.

t Gelaſ. epiſt. 13.
x Eclanenſis.
y Concil. act. 4.
z epiſt. 5.
a epiſt. 6.
b epiſt. 3.
c epiſt. 4. 5. 8.
d epiſt. 9. 10.

De tout le Dioceſe Papal ſe doit entendre le titre de l'epiſtre de Siricius, [e] *aux Orthodoxes qui ſont par diuerſes prouinces,* aſçauoir és dix du departement vrbique; & celui de la premiere de Leon plus clairement, veu qu'il diſtingue la prouince Romaine d'auec le reſte du Dioceſe en cette ſorte, *Leon Eueſque de la ville de Rome, à tous les Eueſques eſtablis par la Campagne, & Picenum, & Toſcane, & par toutes les prouinces, ſalut au Seigneur:* car les premieres paroles appartiennent aux Eueſques prouinciaux qui le reconoiſſoyent pour Metropolitain, & les ſuiuantes non à tous indifferemment mais aux Dioceſains dont il eſtoit Exarque & Patriarche.

e epiſt. 3.

De là meſme ſe peut prendre la raiſon pour laquelle le Concile de Sardique donna charge [f] au Pape Iules de notifier par ſes lettres ce qui auoit eſté fait & arreſté, *aux freres de Sicile, Sardaigne, & Italie,* aſçauoir que les premiers auec la Corſe & les ſept prouinces *vrbicaires* eſtoyent de ſon departement primatial; & le Concile aimoit mieux que la notification de ſes decrets fuſt faite par lui dans les deux departemens vrbique & Italique conioinctement, que par Protaſius de Milan qui auoit touſiours eſté preſent, ſeparément dans le ſien.

f epiſt. ad Iulium.

A cette diſtinction du Dioceſe & de la prouince vrbique ſemble auoir eu vn particulier eſgard l'ancien interprete qui a tourné le Canon de Nicee en ces termes, que *l'Eueſque de Rome gouuerne par ſon ſoin les lieux ſuburbicaires,* aſçauoir les dix prouinces qui compoſoyent le departement vrbique, *& toute ſa prouince,* c'eſt à dire les 4. prouinces plus voiſines de Rome qui compoſoyent vne ſeule prouince Eccleſiaſtique, & dependoyent du Pape ſeul comme Metropolitain. Et comme il me ſemble ces quatre obſeruations deuroyent ſuffire pour le faire reconoiſtre. La premiere, qu'au temps immediatement ſuiuant le Concile de Nicee, & à plus forte raiſon lors que Ruffin a eſcrit, la Campagne delà le Gariglian, auec le Samnium [g] auoit pour Metropole Eccleſiaſtique Capouë, l'Apouïlle, Calabre, &c. Canoſa, la Sicile Syracuſe, qui n'eſtoyent point cependant Autocephales, mais dependoyent en quelque ſorte du Pontife Romain comme il vient d'eſtre demonſtré; car on ne pouuoit pas dire que ces regions le reconuſſent pour Metropolitain, veu qu'elles auoyent les leurs propres; mais pour Exarque ou patriarche, eminent en dignité & autorité ſur leurs propres Metropolitains.

g Voyez les ſouſcriptions du Concile de Sardique & de Rome ſous Agathon.

La ſeconde, que ſi on vouloit ioindre toutes les regions qui ſont au delà du centieme mille au departement Italique, on feroit vne diſtribution de l'Italie inconuë à l'antiquité & ſans proportion, veu que l'eſpace contenu dans les cent milles voiſins de Rome à la ronde, ni ne comprend qu'enuiron vn dixieme de l'Italie & appartenances, ni ne reſpond au corps entier des prouinces qu'il entamoit les vnes plus, les autres moins auant. La troiſieme, que l'on ne ſçauroit dire de quel autre Metropolitain que du Romain les parties du Picenum & Toſcane qui eſtoyent au delà du centieme mille depuis Rome dependoyent. La quatrieme, qu'il n'y a point d'apparence d'accorder moins de prerogatiue à l'Eueſque de Rome qu'à celui de Milan dans l'Italie, à celui de Carthage dans l'Afrique, & à ceux d'Alexandrie & Antioche

dans les Dioceses d'Egypte & Orient. Car que Milan ait eu la direction des sept prouinces qui constituoyent le departement sousmis au Vicaire d'Italie, appert par ce que nous trouuons auoir esté de la pratique de S. Ambroise, qui ordonnoit les Prelats non seulement [h] de la Ligurie, comme à Pauie, à Verceil, à Bresse, où son epistre 82. & Paulin en sa vie, & le Sermon de Gaudentius au iour de son ordination, tesmoignent qu'il a estabil des Euesques, mais dans la premiere Rhetie où il a donné Vigilius à Trente, & dans l'Emilie où il a installé Theodulus à Modene, & placé Constantius auquel recommandant de visiter souuent [i] l'Eglise voisine de *Forum Cornelij* auiourd'huy Imola (que quelques vns assignent mal [k] à la Flaminie) il lui alleguoit qu'*il n'eust sceu courir si loin*; & par là monstroit que le soin de cette Eglise lui appartenoit proprement. Dans la mesme prouince il denonçoit son iugement touchant la Pasque de l'an 387. mesmes apres *la definition de l'Eglise Alexandrine, & de l'Euesque de l'Eglise Romaine*, auquel le grand Concile d'Arles [l] auoit donné charge d'auertir tout l'Occident, & leuoit à Bologne les corps des martyrs Vitalis & Agricola, monstrant par là que cette Eglise estoit de son departement. Dans la Venetie il tançoit [m] Syagrius de Verone, & corrigeoit la precipitation de son iugement. Bref pour verifier que tout le departement Italique estoit sous son intendance, ayant à notifier aux Eglises ce qu'il auoit fait tant [n] à Milan qu'à Bologne en la descouuerte des corps des Martyrs Geruais & Protais, Vitalis & Agricola, il addressoit ses lettres, *aux Euesques constituez par toute l'Italie*, & *aux tres-chers freres, & à tous les peuples qui sont par l'Italie*, de mesme que parlant à ceux de [o] Verceil il leur auoit escrit que *de toutes les Eglises de Ligurie, Emilie, Venetie, & des autres parties voisines d'Italie*, elle seule auoit besoin d'estre pourueuë. Car qui ne void que par toutes ces actions il faisoit l'office de directeur dans tout le departement sousmis au Vicaire d'Italie; de mesme que l'Euesque d'Alexandrie regissoit le Diocese commis au prefect Augustal comme Vicaire du prefect au pretoire d'Orient, & celui d'Antioche gouuernoit toutes les prouinces suiettes au Comte d'Orient suiettes au mesme prefect? & par quelle raison voudroit-on inferer que le Pape de Rome eust moins dans les 10. prouinces du departement vrbique?

h il a aussi ordonné Anemius Euesque de Sirmich chef de l'Illyrie Occidental.
i Paul. Diac. epist. 16. de gest. Long. lib. 2. c. 18.
k Propempt. c. 8. lib. 1.
l can. 1.
m epist. 46.
n Paulin que i'estime auoir esté ce Diacre qui descouurit l'an 412. à Carthage l'heresie de Celestius, fait mention de ces translations.
o epist. 25. cæterarum finitimarum Italiæ partium.

On dira que comme l'Euesque d'Alexandrie exerçoit dans le Diocese d'Egypte les charges de Metropolitain & Exarque de Diocese tout ensemble, ainsi le Pape dans les cent milles voisins de Rome à l'enuiron; & que le reste du Diocese d'Italie auoit dés le temps de S. Ambroise plusieurs Metropolitains qui le gouuernoyent *ex æquo*, auec le Romain, asçauoir ceux de Milan, Aquilee, Rauenne, Capouë, Canosa; mais ie supplie ceux qui sont dans ce sentiment de considerer, que Capouë & Canosa reconoissoyent Rome comme il a esté declaré ci-dessus; que Rauenne n'a acquis le droit de Metropole que sous Valentinian 3. enuiron 50. ans apres la mort de S. Ambroise; veu que Pierre surnommé Chrysologue Euesque d'icelle, confesse au sermon prononcé en l'ordination de Marcellin Euesque Vicoauentin, que son Eglise auoit esté long temps en trauail auant que d'acquerir la dignité de mere à elle conferee par le decret du Prince Chrestien (asçauoir Valentinian) & du Pape Leon qui auoit grandement amplifié le pouuoir de son siege, & estoit bien aise de gratifier l'ambition des Prelats de Rauenne, aux despens de l'Euesque de Milan auparauant absolument son egal. Et ie ne vois rien dont on puisse inferer que le priuilege d'Aquilee ait esté, ie ne dirai pas plus, mais si ancien.

p l'ancienne version du 6. Concile entend par *Vicus Auentinus* Fidentiola.

Aussi tout ce que ie puis remarquer de difference entre l'intendance de l'Eglise de Rome & de celle de Milan, est que les sept prouinces du departement Italique ont composé quelque temps vne seule prouince Ecclesiastique par toute l'estendue de laquelle le Prelat de Milan qu'elle reconoissoit pour chef, vsoit du droit Metropolitique & patriarchique tout ensemble; & le mesme se peut dire des Dioceses d'Egypte & d'Afrique, au lieu que dans les dix prouinces du departement vrbique, il y auoit plusieurs Metropoles Ecclesiastiques, dont la premiere, asçauoir Rome, comprenoit trois des prouinces contiguës & partie de la quatrieme, où le Pape iouissoit du priuilege Metropolitique & patriarchique tout ensemble; & les sept autres dependoyent immediatement de leurs Metropolitains, & mediatement du Pape qui y portoit la qualité d'Exarque ou patriarche. De mesme que dés le commencement le Prelat d'Antioche regissoit dans le Diocese d'Orient la Syrie comme la seule

prouince

rouince dont il estoit propre Metropolitain, & iouïssoit dans les autres, qui auoyent eurs chefs sous lui, du droit patriarchique seulement sans toucher au Metropolitique. Et à cela mesme s'est reduit l'Alexandrin auec le temps, car encore que dans le Diocese d'Egypte ces droits ayent esté à son esgard longuement confus, tellement que quand S. Athanase vsoit de ces termes, *les Eglises d'Alexandrie, & celles d'Egypte & de toutes les Libyes*, il ne pensoit pas à faire de distinction reelle entre les prouinces Ecclesiastiques, neantmoins depuis elle a eu lieu; car deslors que l'Egypte a mis difference entre *Diocese & prouince* Ecclesiastique par l'establissement de diuers Prelats Metropolitains dans le ressort de la prefecture Augustale, l'Euesque d'Alexandrie n'a eu pour prouince que les Eglises d'Alexandrie ou prouince Egyptiaque, & s'est contenté de conseruer le priuilege patriarchique sur les autres qui dependoyent immediatement de leurs Metropolitains.

Au reste comme pour tirer le plan de l'ancienne prouince du Pape, il me semble que l'on ne doit pas alleguer le dire d'Innocent 3. qui escrit que *la prouince speciale de l'Euesque Romain est entre la Capoüane & la Pisane*; veu 1. que Pise (en faueur de laquelle la premiere, l'ancienne prouince Romaine a esté desmembree) au Concile de Rome sous Agathon passoit encore pour simple Episcopat de la prouince de Toscane, & n'a ioui du droit Metropolitique que fort tard. Et 2. que quelques siecles deuant le pontificat d'Innocent la *prouince Romaine* s'estoit accreuë de toute la Flaminie qu'elle auoit soustraite à Rauenne, de mesme que Rauenne l'auoit vsurpee sur Milan. J'estime que ce n'est pas donner vne preuue de fort grand poids de produire les tesmoignages de Panormitanus, Ostiensis, Ioannes Andreas & Franciscus de Pauinis qui ont exposé le nom de *prouince Romaine* par *Diocese Papal*, & *prouince patriarchale*; car quand on voudra confronter les paroles de ces Docteurs dont le plus ancien assauoir Ostiensis a escrit apres l'an 1261. & est mort l'an 1281. auec celles de l'antiquité qui a tellement varié la signification du mot de *Diocese* que le plus souuent elle l'a pris pour autre chose que pour *gouuernement de prouince*; on trouuera qu'elles n'y ont nul rapport, & qu'il n'y a pas grande esperance de paruenir à l'intelligence du Canon de Nicee sous la guide de gens si tard venus, & eleuez en vne si grande confusion de l'ordre ancien.

Voila pourquoy sans m'y arrester, & pour m'attacher plus particulierement à l'exposition donnee au Canon de Nicee par Ruffin, ie dis que l'ancienne coustume auoit donné au Pape iurisdiction Metropolitique dans les regions *suburbanes* assauoir Campagne pour partie, Samnium aussi pour partie, depuis distraite & appelee Valerie, Toscane, & Picenum, sur toutes lesquelles le prefect vrbique auoit droit de ressort és cent milles circonuoisins, & Primatiale ou patriarchique en toutes les dix *regions & prouinces vrbicaires & suburbicaires*, c'est à dire qui composoyent le departement vrbique opposé à l'Italique, & dependoyent du Vicaire de la ville de Rome, sçauoir les 4. susnommees auec le Samnium, l'Apouïlle & Calabre, Lucanie & Bruttiens, Sicile, Sardaigne, Corse. Et si en la representation de mon opinion i'ay esté contraint de m'eloigner du sentiment de ceux qui ont reserré le Pape dans les cent milles d'autour de Rome precisément; ie les supplie de le prendre en bonne part considerant que mon dessein n'a pas esté de me faire valoir en contredisant à des personnes tres-doctes, & de reputation dont i'honore grandement le merite & cherirai tousiours l'amitié, mais de suiure pas à pas les traces de l'antiquité empraintes en ses monumens qui nous restent.

On pourra en fin pretendre que toutes les prouinces du departement *Italique*, non moins que les *vrbicaires* ont esté d'ancienneté parties du Diocese Papal, pource qu'és Conciles sous Hilarus, Gelase, Symmachus, Martin, Agathon, &c. il se trouue que des Prelats de ces quartiers-là ont assisté: & derechef que la Flaminie ou *Picenum annonaire* n'a pas moins esté de la prouince Romaine que le *suburbicaire* veu 1. que par les epistres de Zosime[a], Simplicius[b], Gregoire[c] premier &c. il conste que les Euesques de Rome ont vsé d'autorité sur ceux de Rauenne qui ont esté long temps Metropolitains de Flaminie: & 2. que le vieil prouincial Romain range tous les Euesques d'icelle à la reserue de celui de Rauenne sous la prouince Romaine: mais ie respons 1. que de l'assistance de quelques Euesques de diuerses prouinces à vn Concile on ne peut conclurre qu'ils ayent esté de mesme departement, ni qu'ils y

a epist. 2.
b epist. 2.
c lib. 2. epist. 54. 55. Ind. 11.

ayent comparu par necessité : car ils y pouuoyent auoir eu place comme estrangers, inuitez par leurs freres à la participation de leurs deliberations ; par exemple, au Concile de Rome sous Hilarus se sont trouuez des Euesques de la prouince Viennoise, & des Alpes maritimes, & vn Africain auec deux Liguriens, deux d'Emilie, des Alpes Cottiennes, d'Istrie & de Flaminie de chacune vn ; & le mesme a peu arriuer depuis. 2. Que 20. ans auparauant le plus ancien des Conciles alleguez le Pape auoit esté declaré par Valentinian 3. *Recteur de l'vniuersité*, auec defense à tous *de rien entreprendre sans son autorité*, & ordre expres aux Prelats de *tenir pour loy tout ce qui auroit esté ou seroit ordonné par son siege :* & aux gouuerneurs des prouinces de *contraindre à se presenter ceux d'entre les Euesques qui estans appelez eussent negligé de venir à son iugement:* tellement qu'il ne faut pas trouuer estrange si depuis ce temps là l'Italie a fait ioug, & ses Euesques, sans distinction de departement *vrbique* & *Italique*, ont receu les mandemens des Papes & comparu à leurs Conciles ; de fait nous voyons que quatre ans apres cette ordonnance innouante, Abundantius Euesque de Como fut employé en legation par le grand Leon ; Germain de Pesaro en la Flaminie par Anastase second, & Ennodius de Pauie en Ligurie à deux diuerses fois par Hormisda. 3. Que comme le Cardinal Baronius s'est mespris [d] en supposant que l'epistre enuoyee par Zosimus à Rauenne auoit precedé la condamnation des Pelagiens par l'Empereur Honorius, veu que sa loy est datee du 30. Auril 418. & la lettre du Pape du 3. Octobre ensuiuant; & lui & ceux qui ont inseré les epistres des Pontifes au premier Tome des Conciles, ont mal compris le sens du titre de celle-ci, qu'ils ont fait imprimer en cette forme barbare, *Zosimus Episcopus, Commonitorium presbyteris & Diaconibus qui Rauennæ sunt* ; au lieu qu'il deuoit estre couché en cette sorte, *Commonitorium, Zosimus Episcopus presbyteris & Diaconibus qui Rauennæ sunt :* car c'est vne instruction de ce Pape pour les prestres & Diacres de l'Eglise Romaine qui auoyent eu charge de soustenir son iugement à la Cour de l'Empereur, & ne s'addresse nullement *au Clergé & prestres des Rauennois*, comme le Cardinal Baronius [e] & les editeurs des Conciles ont creu ; tellement qu'elle ne peut nullement seruir à la preuue de la superiorité de Rome sur Rauenne. 4. Que celle de Simplicius datee du 30. May 482. quelques 40. ans apres que Rauenne eut obtenu le titre de Metropole & se fut obligee à l'Eglise Romaine par la faueur de laquelle elle auoit esté eleuee à cet honneur & auoit despouïllé Milan de son ancien droit, & 37. apres que Leon armé de la constitution de Valentinian se fut rendu formidable à tout l'Occident, & y eut empieté la souueraine autorité ; de façon qu'il ne faut pas trouuer estrange si depuis ce temps là les Papes ont vsé d'autorité, & se sont faits craindre aux Prelats de Rauenne comme aux autres. 4. Que l'adionction de la Flaminie à la *prouince Romaine* est vne suite de la donation de Pepin, qui ayant rendu l'Eglise de Rome maistresse de Rauenne tant pour le temporel que pour le spirituel, l'a mis en estat de lui oster tout ce qu'elle voudroit. Ainsi la remarque de ce qui est arriué à cette Eglise depuis l'an 445. est vne preuue de ce qu'elle a gagné sur ses voisins, & non de son ancien droit, que nous auons recerché & establi le plus exactement & fidelement qu'il nous a esté possible sans autre dessein que de faire paroistre la verité.

d A. D. 418. §.19. Zosim. epist. 2.

e *Tom.1.Concil.* ad clerum & presbyteros Rauennatum, *pro* ad clerum & presbyteros Romanos Rauennæ legatione fungentes. A.D. 418. §.78.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 18.*

Or pretendre que ce soit en ce second sens, asçauoir non par relation au territoire Imperial de Rome, mais par relation au territoire preuostal de Rome, que Ruffin ait traduit que l'Euesque de Rome ait le soin des Eglises suburbicaires, qu'est ce autre chose sinon apprester à rire aux Lecteurs? car outre ce que ce terme ne se trouue en vsage, sinon dans les auteurs qui ont escrit depuis Constantin & le Concile de Nicee, qui a iamais ouï parler d'enfermer l'autorité du Pape dans les prochains cent mille pas de la ville de Rome?

Examen.

ENcore que le mot *suburbicaire* ne se trouue que dans les auteurs posterieurs au Concile de Nicee, il n'en est pas moins bon, puis que le sens en est certain, & indicatif de la prattique tant du Concile de Nicee que des siecles precedens; quant

quant à la reclusion de la iurisdiction Papale dans les cent milles plus voisins de Rome, i'en ay dit ce que i'ay creu estre de la verité.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 19.*

Y a t'il si simple escholier qui ne sçache que le Pape, laissant la qualité de chef de l'Eglise à part, estoit Patriarche d'Occident, dont est que S. Basile le considerant comme Patriarche l'appelle le Coryphee des Occidentaux. Basil. epist.10.

Examen.

Y A t'il au contraire si simple escholier qui ne sçache 1. que *Coryphée* ne signifie pas *Patriarche*, mais celui qui est ou *le premier*, ou *des premiers entre ceux d'vn mesme ordre*, & comme le *maistre du chœur* qui met les autres en train; selon que S. Basile [a] lui-mesme remarque escriuant à ceux de Neocesaree, *si vous le iugez à propos, comme en vn chœur de personnes qui lamentent, establissez-vous vn Coryphee*, &c. 2. Qu'en vn mesme *chœur* il y peut auoir plusieurs *Coryphees*, comme S. Basile [b] nous certifie, disant à ceux de Chalcide, *non seulement vous Coryphees de l'Eglise, ausquels le seruice de l'autel est confié, mais ceux d'entre le peuple qui en sont plus capables vn par vn.* 3. Que S. Basile qui taxoit Damase de fast, en notant *le sourcil des Occidentaux*, & appeloit S. Athanase d'vn titre beaucoup plus auantageux que celui de *Coryphee des Occidentaux*, κορυφὴν τῶν ὅλων, *le sommet* ou le chef *de tous*, ne pensoit pas à le faire, ni aucun autre, *chef de l'Eglise*, se souuenant de ce qu'il auoit escrit ailleurs [c], que Christ est *l'vnique & seul vray chef de l'Eglise?* la Replique a donc beaucoup mieux rencontré qu'elle ne croyoit, en disant, *laissant la qualité de chef de l'Eglise à part*; car cette *qualité* doit (selon S. Basile) estre si bien *laissee à part* qu'aucun ne soit si hardi d'y toucher, sçachant que c'est le propre titre du Fils vnique de Dieu, qui proteste [d] de ne souffrir nullement le transport de sa gloire à d'autres.

a epist.62. ὡς ἐν χορῷ ... b epist.197. ... &c. c Ascet.p.390. ... Regul.80. c.4. Regul. fus. disp. resp.7. d Esai.42.8. 48.11.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 20.*

Et que S. Hierome parlant de lui en la mesme qualité, crie, Qu'ils me condamnent d'heresie auec l'Occident, qu'ils me condamnent d'heresie auec l'Egypte, c'est à dire auec Damase, & auec Pierre; *entendant par Damase, le Pape Damase, & par Pierre, Pierre Patriarche d'Alexandrie, & que Socrate dit que le Pape Damase venoit de restituer.* Hieron. ad Marc. presb. Celed. epist. 77. Socrat. hist. eccl.l.4.c.37.

Examen.

IL est vray qu'il entendoit ce Pierre que Socrate dit auoir esté restitué par Damase, & ce Damase qui l'auoit restitué, non en commandant soit aux Ariens, soit aux Alexandrins de le receuoir, mais en le recommandant à ceux-ci, afin qu'ils le restablissent de fait. Mais il est encore plus vray que S. Hierome ne pretendoit accorder rien de plus à Damase, sinon qu'il tenoit le premier lieu entre les Occidentaux, & qu'alleguer son consentement estoit alleguer celui de tout l'Occident, qui estoit d'vn mesme accord en la foy, & en cela plus heureux de beaucoup que l'Orient diuisé en partis. *Y a t'il si* petit *escholier*, qui ne voye bien que cela ne donne au Pape de Rome aucune puissance sur tout l'Occident, ni ne concerne sa iurisdiction, quelle que l'on vueille qu'elle ait esté?

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 21.*

Et les Grecs mesmes schismatiques, ne recognoissent-ils pas que le Patriarchat du Pape contenoit anciennement toutes les Prouinces de l'Empire d'Occident, c'est à dire, toutes les Prouinces de l'Italie, de l'Afrique, des Espagnes, des Gaules, & Germanies, de l'Angleterre & de l'Illyrie Occidentale, sous laquelle estoyent entendues, la Dalmatie, la Hongrie, & les autres prouinces circonuoisines?

Examen.

QVand i'accorderois ce que l'on dit des Grecs, le Pape n'auroit pas grand subiet de se preualoir de leur tesmoignage, ces gens tous nouueaux & mal-

informez ayans fait du cuir d'autruy large courroye, en esperance de gagner pour le Patriarche de Constantinople autant dans l'Orient, qu'ils auroyent accordé au Pape de Rome dans l'Occident. Mais on prend mal leurs paroles comme ie monstreray maintenant.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 22.*

Tu vois (*dit* [a] *Nilus Archeuesque de Thessalonique disputant contre les Latins*) comme le Canon du Concile de Nicee estime que les regles des Peres doiuent estre confirmees, qui ont distribué à chaque Eglise ses priuileges, asç. que les vnes des nations sont soumises à l'Euesque d'Alexandrie, les autres à l'Euesque d'Antioche, comme celles de Syrie, & des deux Cilicies, & de Cœlosyrie, & de Mesopotamie; & qu'à l'Euesque de Rome est donné le mesme, asç. qu'il ait la superintendance des Occidentaux. *Et Zonare* [b], *Commentateur Grec & schismatique exposant long temps auant Nilus, le sixieme Canon du Concile de Nicee*; Le Concile (*di-il*) ordonne que l'Euesque d'Alexandrie ait la superintendance d'Egypte, de Libye, & Pentapoli, *&c.* comme l'ancienne coustume auoit donné à l'Euesque de Rome, de commander aux prouinces d'Occident.

a [illegible] Nil. de Prim. Pap.

b [illegible] Zon. in Concil. Nic. can. 6.

Examen.

Sans m'arrester à ce que le Grec porte, *estime qu'il faut cherir*, ie prie le lecteur de considerer, 1. Que le pauure Nilus parloit en homme peu versé en l'ancienne Geographie, puis qu'ayant distingué la *Cœlosyrie* de la *Syrie* ainsi nommee absolument, il plaçoit la Syrie deuant la Cœlosyrie qui estoit le territoire prouincial d'Antioche; & 2. que τῶν ἑσπερίων κρατεῖν, ne signifie pas necessairement *auoir la superintendance des Occidentaux*, mais auoir celle *de l'Italie* que nous auons monstré ci-dessus auoir porté le nom *d'Hesperie*, & de *parties Hesperiennes*; comme quand Virgile dit [c] *ad terram Hesperiam venies.* Et Lucain [d], *Hesperia vetitis & constitit armis.* Item, *Ardent Hesperij sæuis populatibus agri.* Item, *iam se cogentis in arctum Hesperia.* Item, *Parcitur Hesperia*: & Iornandes [d], *Hesperia plaga sub Turcilingorum & Rugorum tyrannide fluctuat.* Item [e], *Hesperiam tendit Theodericus.* Item, *Vuidimero partes Hesperia obuenere*: item, *Belisarium ad partes Hesperias destinauit*: item, *cladem in Hesperia plaga apertius memorabo*; & [f] Frotier de Toul, *cùm pro denuntiata militia Hesperiam profisci cœpertimus*: & [g] Anastase le Bibliothecaire, *Hesperia potestatem iam prorsus amitterent.*

c Æneid. lib. 2.

d lib. 1. vers. 224. lib. 2 vers. 534. 613. 733.

d de reb. Geth.

e de regn. success.

f epist. 8.

g præf. 8. Synodi.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 23.*

Voire le mesme Zonare n'escrit-il pas que le patriarchat de Rome comprenoit non seulement toutes les prouinces de l'Empire d'Occident, mais mesmes toutes les prouinces Occidentales de l'Empire d'Orient? * A l'Eglise Romaine, *dit Zonare commentant le cinquieme Canon du Concile de Sardique*, estoyent lors suiettes presques toutes les Eglises Occidentales, asçauoir celles de la Macedoine, celles de l'Illyrie, celles de l'Hellade, celles du Peloponnese, celles de l'Epire, qui ont depuis esté attribuees au siege de Constantinople.

* [illegible] Idé in Conc. Sard. c. 5.

Examen.

La Replique ayant fait sa production à la haste, n'a exprimé le Grec entier, ni en sa marge, ni en sa version: car la marge omet αἱ τῆς ἑλλάδος καὶ αἱ τῆς Πελοποννήσου, & la version, *celles de Thessalie*; elle s'est aussi gardee de remarquer que les manuscripts portent cette note en marge, *ce Canon a esté prononcé touchant ceux d'Occident seuls, pource qu'Osius & ceux qui ont exposé auec lui les Canons estoyent de ces quartiers là; car en l'Orient iusques à maintenant vne telle coustume n'a nullement*

* Mss. Gallandii Chamieri, &c. [illegible]

en deserté,

de sorte, monstrant que le Canon dont on pretend inferer la suiettion de l'Occident à Rome n'a pas esté fort consideré. Mais ce qui est de plus digne de remarque est, 1. que ce Canon n'est pas du Concile de Nicee, & ne remet pas les appellations de tous les Euesques au Pape. 2. Que par *les Occidentaux* pris en la plus ample signification il n'entend que ceux de l'Illyric Oriental, des parties duquel il fait le denombrement sans parler des autres. 3. Qu'il declare que ceux de ce Diocese estoyent sous Rome, non de tout temps, mais lors du Concile de Sardique; tellement qu'à proprement parler son dire ne peut seruir à l'explication du Canon de Nicee, auquel il tient que celui de Sardique a derogé. Ioint que quand il le prendroit comme vn Commentaire necessaire du Concile de Nicee, il seroit euident qu'il y auroit esté porté pour gratifier Constantinople comme nouuelle Rome, en lui sousmettant l'Orient par cela mesme qu'il sousmettoit (comme on presuppose) à l'ancienne tout l'Occident.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 24.*

Car ces prouinces là que Zonare appelle Occidentales, *estoyent toutes de l'Empire d'Orient; mais elles s'appeloyent* Occidentales, *& appartenoyent au Patriarchat d'Occident, d'autant qu'elles auoyent esté de l'ancien Empire d'Occident, tel qu'il auoit esté possedé par la Republique de Rome, auant que l'Empire de l'Asie tenu par les Seleucides & autres Princes voisins, & celui de l'Egypte y fussent vnis, & tel qu'il auoit esté limité par les Empereurs Antonin & Geta, quand ils* [a] *projetterent de diuiser l'Orbe Romain, & mettre le Bosphore pour barriere entre les deux Empires; & tel qu'il demeura en la portion des Empereurs d'Occident, lors que les heritiers de Constantin partagerent le corps de l'estat, & assignerent la montagne* [b] *de Thuscis en Thrace pour borne entre les deux Empires.*

[a] Herodian. hist. lib. 4. in Antonin. & Get.

[b] [Greek] Socr. hist. eccl. lib. 2. c. 22.

Examen.

TOut cela est entierement hors de propos: car 1. Zonare dit seulement que *lors* ces prouinces estoyent sous Rome, sans remarquer pourquoy, & il n'est pas raisonnable de lui donner le mot, afin qu'il semble dire ce qui nous plaira. 2. *Tisoucis* n'est pas *Thuscis*. 3. Socrate n'escrit pas que Tisoucis ou plustost *Suques* estoit en Thrace, ni qu'il faisoit separation des Empires d'Orient & d'Occident, mais de la communication d'entre les Orientaux & Occidentaux separez en deux Antisynodes, assemblez à Philippopolis de Thrace, & Sardique de Dace: *Ceux*, dit-il, *qui estoyent assemblez à Sardique, & à Philippopolis de Thrace, ayans fait des Consistoires particuliers, & fait de part & d'autre ce qui leur sembloit, s'en retournerent en leurs villes: l'Occident estoit donc distrait de l'Orient; & le terme de leur communion estoit la montagne Tisoucis qui est des Illyriens & Thraciens;* La Replique n'a t'elle pas bonne grace de nous donner ses beueuës pour les pensees de Socrate? 4. La diuision de l'Empire d'Occident sous la Republique est vne chimere que i'ay refutee sur le chap. 30. 5. Le projet de Bassianus & Geta n'ayant pas esté executé, c'est vn manifeste abus de le donner pour regle de ce qui a deu se prattiquer, & s'est prattiqué de fait 135. ans depuis. 6. Encore que le partage des enfans de Constantin qui n'a duré que 13. ans ait adioint l'Illyric Oriental à l'Occident, il n'a pas donné au Pape vn poulce de iurisdiction; & s'il l'auoit eu sur l'Illyric absolument, il l'auroit perdue il y a plus de 1200. ans, veu que (comme remarque [c] Iornandes) Valentinian 3. allant l'an 443. espouser Eudoxia fille vnique de Theodose son cousin germain, quitta à ses alliez la possession entiere de l'Illyric, & le destacha de l'Occident.

Il faut lire en Socrate [Greek], comme le Sr de Valois a bien obserué en ses Notes sur Ammian. Hinc Concil. Aquil. epist. 2. ad Impp. append. Cod. Theod p. 74. *per omnes tractus atque regiones à Sycoriis claustris vsque ad Oceanum, manet in temerata fidelium atque vna communio.*

[c] de regn. success.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 25.*

Dont est que S. Athanase [d] *conte Eremius Euesque de Thessalonique entre les Euesques d'Occident.*

[d] Athan. apol. ad Constant.

Examen.

Sainct Athanase qui escriuoit cela apres la mort de Constant, & la resolution du partage fait auec lui, ne dit pas proprement qu'Eremius estoit d'Occident, mais

qu'il a souffert, & tous les Euesques d'Occident aussi; *Vincentius de Capouë*, dit-il, *& Fortunatianus d'Aquilee, & Eremius de Thessalonique, & tous les Euesques qui sont par l'Occident ont souffert non vne telle quelle violence*; quand il auroit esté dans le fonds de l'Orient plus reculé, ces paroles ne seroyent-elles pas veritables? toutesfois posons qu'elles asseurent en termes exprez qu'Eremius estoit Occidental, que fait cela pour la iurisdiction du Pape? s'ensuit-il que dés le temps du Concile de Nicee Thessalonique ait appartenu à l'Occident? & que S. Athanase admette que le Pape ait esté superintendant, voire Monarque des Occidentaux, & que les Peres de Nicee en ayent fait le Decret? ce tesmoignage est donc entierement impertinent & mal employé.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 26.*

Et que Socrate dit que Paul Euesque de Constantinople fut banni de l'Empire d'Orient, & relegué à Thessalonique.

προσέταξεν τε ὁ ὕπαρχος ἐπὶ τὴν Μακεδονίαν [illegible] ἐκεῖν. Socrat. hist. eccl. lib. 2. c. 16.

EXAMEN.

I'Auouë que lors l'Empire d'Orient se terminoit à la Macedoine, & que celui qui estoit enuoyé en Macedoine, par cela mesme sortoit des limites de l'Orient: mais Socrate ne dit pas que Paul ait esté relegué en Occident, ni que l'Illyric ait esté de l'Empire Occidental, mais que Paul eut ordre de se retirer à Thessalonique d'où il estoit originaire, & de seiourner en telle ville d'Illyric qu'il lui plairoit sans retourner es quartiers d'Orient: ce qui se pourroit encore dire auiourd'huy que Thessalonique est du Leuant; veu qu'à comparaison d'elle & la Thrace & l'Asie sont Orientales. Posons toutesfois que Socrate ait dit ce qu'on pretend, que donne t'il au Pape? tesmoigne t'il auoir esté dans l'imagination de ceux qui lui ont sousmis l'Illyric? & a t'il iamais eu aucune inclination à le faire Patriarche d'Occident? l'allegation de Socrate est donc pleine d'inconsequence comme la precedente.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 27.*

Et pourtant quand en la derniere diuision de l'Empire, on adiousta les onze prouinces de l'Illyrie Orientale, aux quarante neuf Prouinces de la prefecture Pretoriale d'Orient, pour en faire l'Empire d'Orient, elles demeurerent dans le patriarchat du Pape, encore qu'elles fussent deuenuës prouinces Occidentales de l'Empire d'Orient, pour les distinguer de celles du mesme Empire, qui estoyent sous la prefecture Pretoriale d'Orient.

EXAMEN.

LE lecteur obseruera s'il lui plaist, 1. Que la Notice ne reconoit que 48. prouinces dependantes de la Prefecture pretoriale d'Orient; asç. 15. d'Orient, 6. d'Egypte, 11. de Ponte, 10. d'Asie, & 6. de Thrace. 2. Qu'aucun auant le Pape Leon ne se trouue auoir parlé de l'Illyric, comme suiet au siege Romain, tellement que l'on ne peut pas dire auec certitude qu'il l'ait esté d'ancienneté. 3. Que l'Illyric a peu estre appelé *prouinces Occidentales de l'Empire d'Orient*, pource qu'il estoit à l'Occident de tout le reste de cet Empire, & non pour aucun respect à sa pretendue dependance du Pape.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 1.*

chap. 31.

Et n'est à obiecter que la loy, omni innouatione cessante, *faite par Theodose second à l'instance comme il a esté dit ci-dessus d'Atticus Euesque de Constantinople, attribue au Patriarchat de Constantinople, non seulement les prouinces de la Thrace, de l'Asie mineure & de Pont, mais aussi celles de l'Illyrie Orientale.*

EXAMEN.

I'Auouë qu'il a esté dit que Theodose auoit fait sa loy *à l'instance d'Atticus*, mais le lecteur considerera, s'il lui plaist, 1. Qu'il n'a pas esté prouué, & que c'est vne simple coniecture dont l'auteur n'a autre garant que son imagination. 2. Que la loy ne parle ni de Thrace, ni d'Asie, ni de Ponte comme l'on suppose sans necessité & sans raison. 3. Que *l'Asie mineure* qui comprenoit les Dioceses de Ponte, & d'Asie, & partie de l'Oriental n'a pas deu estre confondue auec le Diocese d'Asie. 4. Que la loy ne donne point l'Illyric Oriental à Constantinople, mais lui enjoint de la tenir auerte de ses deliberations.

Continua-

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 2.*

Car il appert par mille tesmoignages que cette loy demeura sans effet & n'eut aucun lieu apres la mort d'Atticus. Il appert 1. *par le temoignage de Socrate qui dit que les habitans de Cyzique ville de l'Hellespont, ne voulurent point receuoir Proclus que l'Euesque de Constantinople auoit ordonné Euesque de Cyzique, alleguans que la loy de l'Empereur Theodose second, de laquelle la loy* omni innouatione cessante, *n'est qu'vn paragraphe inseré au Code par l'inaduertence de Tribonian, n'auoit esté faite que pour la vie d'Atticus.* Ils ordonnerent (*dit Socrate*) Dalmatius, mesprisans la loy qui commandoit que l'ordination des Euesques ne se fist point sans la sentence de l'Euesque de Constantinople, & mespriserent cette loy comme ayant esté concedee à Atticus seul pour sa vie.

[illegible] Socrat. hist. eccl. l. 7. c. 18.

EXAMEN.

IL se trouuera en fin que les *mille tesmoignages* sont vn seul *neant*; & que l'on suppose sans preuue ni vrai-semblance 1. que la loy *omni innouatione cessante* ait esté seulement *vn paragraphe de la loy* de Theodose. 2. Qu'elle a esté *inseree au Code par l'inaduertence de Tribonian*, ne considerant pas que Tribonian qui l'a transcrite du Code Theodosien où elle auoit esté inseree de l'ordonnance de Theodose mesmes, en l'estat auquel il vouloit qu'elle parust, l'a transcrite de mot à mot & d'vne copie fort peu differente de celle que nous auons auiourd'huy. 3. Que Socrate parle de cette loy que nous lisons en tous les deux Codes: veu que la loy dont Socrate fait mention *defendoit que l'on ne fist des ordinations d'Euesques outre l'aduis de celui de Constantinople*, ayant sans doute esgard tant à ce qui auoit esté prattiqué dans l'Asie du temps de S. Chrysostome qui ne se trouue auoir rien entrepris dans l'Illyric, qu'à la confirmation de cet vsage par l'Empereur, en faueur d'Atticus son successeur; & la loy *omni innouatione cessante*, parle des *doutes* dont l'Euesque de Constantinople doit estre informé. 4. Que la loy mentionnee en Socrate *demeura sans effet*; car la consequence n'est pas bonne, *Socrate dit que les Cyziceniens n'y ont pas obeï*, donc *elle n'a pas eu le lieu*: au contraire, la raison des Cyziceniens telle qu'il la propose iustifie qu'elle *auoit eu lieu*: car puis qu'au lieu de soustenir qu'elle auoit esté (comme on pretend) nulle de fait & de droit, ils fondoyent leur refus sur ce que le temps d'icelle estoit expiré, & qu'elle auoit esté vn priuilege personnel, & à vie, & disoyent cela apres la mort de celui auquel il auoit esté conferé: par cela mesme ils auoüyent qu'il en auoit ioui, & deu iouïr, & que de son viuant ils n'eussent iamais entrepris d'y contredire: le fait comment l'eussent-ils ozé, veu qu'ils auoyent veu dans la prouince mesme de Cyzique ceux de Troas s'addresser apres la mort de leur Euesque à Atticus pour estre pourueus par lui d'vn autre Prelat, & Atticus leur enuoyer Siluain qui à cause de la delicatesse de son naturel n'auoit peu subsister à Philippopolis de Thrace? & quant à la suite par l'onzieme action du Concile de Chalcedoine ne conste t'il pas que comme Atticus auoit ordonné à Ephese Castinus en la place d'Heraclides, & de Memnon, Basile successeur de Castinus auoit esté promeu par Proclus, qui de plus auoit confirmé Bassian? & par la 16. que les Prelats de Constantinople auoyent conferé l'Episcopat à trois des predecesseurs de Seleucus d'Amasie & à Seleucus luimesme, à trois des deuanciers de Pierre de Gangre, à Marinian de Synnade; à Crionian d'Aphrodisiade & à leurs antecesseurs? Eusebe d'Ancyre ne reconoit-il pas à mesme qu'il auoit renuoyé Callinicus de Gangre à Proclus, & que sur les lettres de Proclus il auoit confirmé Pierre son successeur? Diogenes de Cyzique successeur de Dalmatius ne proteste t'il pas *comme deuant Dieu*, que *de son mouuement* il a souscrit au Canon concernant le priuilege de Constantinople: & Socrate ne remarque t'il pas que Proclus auoit ordonné Thalassius de Cesaree en Cappadoce? il appert donc directement au contraire du preiugé de la Replique que le priuilege d'Atticus auoit eu lieu tant pour lui que pour ses successeurs.

le 15. Feurier 435. neuf ans 3. mois 5. iours apres la mort d'Atticus decedé le 10 Octob. 425.

Socr. lib. 7. c. 37

lib. 7. c. 48.

Continuation de la Replique. *Sect. 6.* §. 3.

Il appert secondement par le temoignage du Pape S. Leon qui fut creé Pape dixhuit

ans apres cette loy, lequel nous apprend que les causes de l'Illyrie Orientale, alloyent encore à l'Archeuesque de Thessalonique, Vicaire du siege Apostolique en l'Illyrie Orientale; & cela auec l'aueu & la main forte des ministres de l'Empire d'Orient; & reprend Anastase Archeuesque de Thessalonique son Vicaire en Illyrie, de ce qu'ayant mandé Atticus Metropolitain de l'ancienne Epire, & Atticus s'estant excusé sur sa maladie, & sur la rigueur de l'hyuer, il auoit employé le bras de l'Empire d'Orient, pour le faire venir par force; Tu as (*dit il*) eu recours au Tribunal de la prefecture d'Illyrie, & as excité la souueraine puissance entre toutes les puissances mondaines, pour faire comparoistre vn Euesque innocent, & l'arracher des sacrez treillis de son Eglise, sans que pour l'indisposition de sa personne, ou la rigueur de l'hyuer, il ait peu obtenir aucun respit; mais a esté contraint de se mettre en des chemins pleins de perils & par des neiges impenetrables. *Et derechef*, nous auons commis en telle sorte nostre Vicariat à ta charité, que tu es appelé à vne partie de la solicitude, & non à la plenitude de la puissance.

Leo ad Anast. epist. 82.

ibid.

EXAMEN.

LEon qui fut creé Pape 18. ans 9. mois & 29. iours apres la date de la loy, *omni innouatione cessante*, ne dit rien au contraire; car elle n'empeschoit point le Prelat de Thessalonique de iuger des causes de l'Illyrie Orientale, & ne lui diminuoit en rien sa iurisdiction, mais vouloit que *les Canons* anciens *fussent gardez*, & les causes douteuses *reseruees à l'assemblee sacerdotale* & à son *iugement*, l'Euesque de Constantinople prealablement aduerti. D'ailleurs la premiere nouuelle que nous ayons du Vicariat de Thessalonique estant en la lettre de Leon, il y eust eu plus de suiet de dire que les causes de l'Illyric alloyent à Thessalonique à cause qu'elle estoit chef du Diocese d'Illyric, qu'à cause que le Prelat d'icelle estoit Vicaire de Rome, qui n'estoit de sa part en rien trauersee par la loy de Theodose; tellement que l'on ne peut conclurre de son interest ni de son Vicariat, que cette loy n'ait point eu d'effet. Au reste le lecteur prendra la peine de considerer que le texte de Leon tourné par la Replique fort licentieusement porte, *Il a esté descouuert que la prefecture d'Illyrie a esté employee, & la plus sublime puissance de toutes les dignitez mondaines incitee à l'exhibition d'vn Prelat innocent, afin qu'ayant enuoyé vne commission terrible, qui s'adioignoit tous les officiers publics pour l'effet du commandement, l'on tirast hors des sacrez treillis de l'Eglise ce Sacerdot qui n'estoit accusé d'aucun crime, mesme controuué; auquel on ne donnast point de trefue, ni pour la fascherie de sa maladie, ni pour la rigueur de l'hyuer, mais qui deust estre contraint de faire vn chemin rude & plein de dangers par des neiges qui n'estoyent point frayees.*

c'est l'epistre 84. & nom 82.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 4.*

Il appert tiercement par le témoignage du Concile de Chalcedoine tenu trente ans apres cette loy qui decerne, Que l'Euesque de Constantinople n'ordonne que les seuls Metropolitains de Pont & de l'Asie *mineure*, & de la Thrace, *c'est à dire, declare que la loy de Theodose second, & particulierement le paragraphe*, omni innouatione cessante, *n'eut point de lieu; & que les prouinces de l'Illyrie Orientale demeurerent au patriarchat de Rome, & non à celui de Constantinople.*

καὶ ὥστε τοὺς τῆς Ποντικῆς καὶ τῆς Ἀσιανῆς καὶ τῆς Θρᾳκικῆς διοικήσεως μητροπολίτας μόνους ἔτι δὲ καὶ τοὺς ἐν ταῖς βαρβαρικαῖς ἐπισκόπους τῶν προειρημένων διοικήσεων χειροτονεῖσθαι ὑπὸ τοῦ προειρημένου ἁγιωτάτου θρόνου τῆς Κωνσταντινουπολιτῶν ἁγιωτάτης ἐκκλησίας.
Conc. Chalc. act. 15. c. 28.

EXAMEN.

I'Ay desia remarqué que sans fondement on suppose que *l'Asie* mentionnee au Canon de Chalcedoine est *l'Asie mineure*, & que la loy de Theodose n'estoit qu'vn paragraphe de celle qui est mentionnee en Socrate: i'adiouste à present 1. que le Concile de Chalcedoine ne parlant du Vicariat de l'Eglise Romaine ni en bien ni en mal, on ne peut inferer de son decret qu'il atteste que les prouinces d'Illyric soyent demeurees au Pape. 2. Que quand il en parleroit en mesmes termes que le Pape Leon, il ne contreuiendroit nullement à la loy dont est question. Car elle ne donne à l'Euesque de Constantinople aucun droit d'ordination dans l'Illyric, mais requiert seulement que les Illyriens l'auertissent des difficultez suruenantes entr'eux auant que de

ıe de les resoudre. Appert donc que l'allegation du Concile de Chalcedoine n'est ıllement à propos,& ne peut seruir à la preuue de ce qui est contesté.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 5.*

Il appert quartement par le témoignage de l'Empereur Iustinian premier, lequel eri- ıant l'Euesché de la premiere Iustinianee en forme de primace ou patriarchat supernu- ıeraire,& lui attribuant plusieurs des prouinces de l'Illyrie Orientale, rend pour raison de ıtte attribution la definition du Pape Vigilius, & non celle du patriarche de Constanti- ıple; & ordonne que l'Euesque de la premiere Iustinianee y tienne le lieu du siege Apo- ılique de Rome, & non celui du siege de Constantinople: Nous ordonnons (*dit il*) u'il ait sous sa iurisdiction les Euesques de la Dace Mediterranee, de la Dace Ripense, de la Triballee, de la Dardanie, de la Mysie superieure, de ı Pannonie, &c. & qu'és prouinces à lui suiettes, il tienne le lieu du sie- ıe Apostolique de Rome, suiuant les choses definies par le tres sainct Pape Vigilius.

τὸν κατὰ καιρὸν μακαριώτατον ἀρχιεπίσκοπον τῆς πρώτης Ἰουστινιανῆς τῆς ἡμετέρας πατρίδος ἔχειν ἀεὶ ὑπὸ τὴν αὐτοῦ δικαιοδοσίαν. ἐπισκόπους τῶν ἐπαρχιῶν Δακίας μεσογείας καὶ Δακίας ῥιπενσίας, Τριβαλλέας, Δαρδανίας, Μυσίας τῆς ἀνωτέρας καὶ Παννονίας, &c. καὶ ἐν αὐταῖς ταῖς ὑπ' αὐτὸν ἐπαρχίαις τὸν τόπον ἐπέχειν αὐτὸν τοῦ ἀποστολικοῦ Ῥώμης θρόνου κατὰ τὰ ὁρισθέντα ὑπὸ τοῦ ἁγιωτάτου πάπα Βιγιλίου.

Iust. Nou. 131.

EXAMEN.

Veu que l'Euesque de Constantinople n'a iamais fait paroistre de dessein ouuert pour assuiettir l'Illyric,& que la loy ne lui asseruit point, le tesmoignage ıe Iustinian ne monstre pas qu'elle *ait esté sans effet*:au contraire ce qu'il l'a fait inserer ın son Code, prouue que son intention etoit qu'elle fust practiquee; & il n'auoit pas ıesoin de demander ni le consentement ni l'ordonnance de Menas, puis que son ıiege n'auoit nul interest à l'erection de la premiere Iustinianee en patriarchat; mais l auoit besoin de tirer le consentement de Vigilius,pource que depuis le Pape Leon Rome auoit tousiours pretendu l'intendance de l'Illyric, dont le Diocese de Dace faisoit presques la moitié. Pourtant le lecteur considerera s'il lui plaist,que la Replique perd sa peine & ses paroles, lui donnant le change, & prouuant ce qui n'est ıas contesté.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 6.*

Il appert quintement par le témoignage de S. Gregoire le Grand, qui escrit en l'epistre ıx Euesques de l'Illyrie; [a] Suiuans le desir de vostre demande, nous confirnons par le consentement de nostre autorité nostre frere Iean, en l'Episıopat de la premiere Iustinianee: *& en l'epistre à lui mesme,* [b] La relation de ıos freres & Coëuesques,nous a exposé que tu as esté appelé au lieu Episıopal, par le consentement vnanime de tout le Concile, & par la volonté ıu serenissime Prince; *c'est à dire de l'Empereur Maurice troisiesme successeur de Iustinian,* Ausquels nous aussi prestons nostre consentement, en la personne ıe ta fraternité,*&c.* & t'enuoyons le Pallium selon la coustume, & decernons par vne innouation reiteree,que tu exerces le Vicariat du siege Apostolique. *Et ailleurs iugeant l'appel de la sentence du mesme Iean Euesque de la premiere Iustinianee contre Adrian Euesque de Thebes l'vn des Euesques de sa primace:* [c] Pource (*dit il*) que nous voyons que sous l'ombre de nostre Vicariat, tu ıresumes de faire des choses iniustes: nous reseruons auec l'aide de Christ, ıe deliberer de cette qualité vne autre fois,*&c.* & cependant cassans & anıullans les decrets de ta sentence, ordonnons par l'autorité du bien heureux Prince des Apostres,que tu demeures priué de la sacree communion ıespace de trente iours.

a Greg. Magn. ad episcop. per Illyr. l. 4. ep. 9.

b idem ad Io. episc. prim. Iustin. l. 4. ep. 15.

c Id. lib. 2. epist. 6.

EXAMEN.

Les paroles alleguees sont contenues es epistres 7. & 8. du 4. liure, & non és 9. & 15. comme la Replique a pensé:en la premiere S. Gregoire dit, *Nous confirmons par*

l'autorité de nostre consentement nostre dit frere & Coëuesque en l'ordre du Sacerdoce, auquel il est constitué. Et en la seconde, *ausquels nous aussi consentons en tout & par tout en la personne de ta fraternité.* La sixieme du second liure porte aussi, *nous decernerons vne autre fois touchant ces choses, selon qu'il aura esté deliberé par nous, & quant à present, ayans premierement cassé & reduit à neant les decrets de ta ditte sentence, nous decernons de l'autorité du tres-heureux Pierre Prince des Apostres, que priué par l'espace de trente iours de la sacree communion, tu demandes*, &c. Or contre ce que presuppose la Replique, il est impossible que ces dernieres paroles ayent esté escrites à ce *mesme Iean* de qui il parloit au 4. liure, mais à son predecesseur de mesme nom. Car la suspension du premier Iean est de l'an 592. en Octobre ou Nouembre, & la confirmation de l'election du second est de l'an 594. en Octobre; mais cette confusion de temps & de personnes quoy que tres-remarquable, ne concernant nullement le fonds de l'obiection, ie ne m'y arreste pas, mais respons que ni la censure du Prelat suspendu, ni la confirmation de son successeur n'infirment en rien la loy *omni innouatione cessante*, qui ne donne à l'Euesque de Constantinople aucune iurisdiction au preiudice de Rome sur l'Illyric, mais ordonne simplement que l'on l'informe de ce qui s'y passera de douteux; tellement qu'il appert que cette derniere preuue tient plustost de la quinte que de la vraye raison.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 7.*

Ἰωάννης ἐλέῳ Θεοῦ ἐπίσκοπος Θεσσαλονίκης καὶ βικάριος τοῦ ἀποστολικοῦ θρόνου Ῥώμης καὶ λεγάτος ὁρίσας ὑπέγραψα. Conc. Const. sext. act. 18. in subscript.

Il appert en sixieme lieu par le témoignage de Iean Euesque de Thessalonique, qui au troisieme Concile œcumenique de Constantinople que nous appelons le sixieme œcumenique, signa auec titre de Vicaire du siege Apostolique de Rome, en ces mots, Iean par la misericorde de Dieu, Euesque de Thessalonique, & Vicaire, & Legat né du siege Apostolique de Rome, i'ay souscrit.

EXAMEN.

IE respons en vn mot que Iean de Thessalonique n'vse pas du mot *λεγάτος* mais *λεγατάριος legataire.* 2. Que quand il en vseroit l'addition du *né* n'auroit point de nez, & que la qualité qu'il a prise de *Vicaire* ne preiudicie non plus au priuilege accordé à l'Euesque de Constantinople par Theodose 2. que le tesmoignage de S. Gregoire, car rien n'empesche que selon le priuilege Imperial le Vicaire de Rome n'ait esté tenu d'informer le patriarche de Constantinople de ce qu'il feroit en l'exercice de sa charge; ce qui ni ne l'assuiettissoit à Constantinople, ni ne diminuoit l'autorité du siege de Rome sur lui, ni ne monstroit que le Pontife Romain fust patriarche d'Occident.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 8.*

οἱ ἀποσπασθέντες ἐκ τῆς Ῥωμαϊκῆς διοικήσεως καὶ νῦν τελοῦντες ὑπὸ τὸν θρόνον Κωνσταντινουπόλεως μητροπολῖται καὶ οἱ ὑπ' αὐτοὺς ἐπίσκοποι, εἰσὶν ὁ Θεσσαλονίκης, ὁ Συρακούσης, ὁ Κορίνθου, ὁ τοῦ Ῥηγίου, ὁ Νικοπόλεως, ὁ Ἀθηνῶν, ὁ Πατρῶν, &c. Leo Philos. Imper. in disposit. eccl. thron. Constant. subiectar. apud Leunclau. in iure Oriental.

Il appert en septieme lieu par le témoignage de l'Empereur Grec Leon le sçauant, lequel conte entre les Eglises eclipsees peu auant lui du siege de Rome, & soumises au siege de Constantinople, celle de Thessalonique Metropolitaine de la Macedoine, celle de Nicopoli Metropolitaine de l'ancienne Epire, celle de Patres, celle de Corinthe, & celle d'Athenes: Les Metropolitains (*dit il*) qui ont esté distraits du patriarchat de Rome, & qui sont maintenant suiets eux & leurs Euesques au siege de Constantinople sont ceux-ci, l'Archeuesque de Thessalonique, l'Archeuesque de Syracuse, l'Archeuesque de Corinthe, l'Archeuesque de Rhege, l'Archeuesque de Nicopoli, l'Archeuesque d'Athenes, l'Archeuesque de Patres.

EXAMEN.

LE tesmoignage de Leon le sçauant est de mesme nature que les precedens, car il prouue non que le Pape ait esté patriarche de tout l'Occident, non que l'Illyric ait esté de l'Occident deuant l'an 420. non qu'auant ce temps-là aucun des Papes ait eu seulement pretention de iurisdiction sur l'Illyric; non en fin que la loy *omni innouatione cessante*, n'ait point esté executee: mais seulement que la iurisdiction que Rome auoit (de quand que ce fust) acquise sur l'Illyric, & celle qu'elle auoit euë en

la Sicile,

la Sicile,& les prouinces Italiques suiettes à l'Empire d'Orient lui auoit esté ostee, la querelle d'estat entre les Grecs & Latins estant entree dans le regime Ecclesiastique; en effet les Empereurs d'Orient indignez contre Rome empescherent que les Illyriens ne la reconussent comme ils auoyent fait durant quelques siecles, & outre cela lui confisquerent ses possessions en Sicile& Calabre, prouinces de l'ancien departement vrbique, & assuiettirent toutes les Eglises d'icelles à Constantinople. Pourtant le lecteur considerera que de la deposition de Leon il n'appert autre chose sinon que la Replique a mal conceu le sens de la loy, dont elle nie l'effet, & l'impugne par des moyens entierement inutiles.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 9.*

Et finalement il appert par le témoignage de Zonare le plus celebre Canoniste des Grecs, lequel interpretant ces paroles du Concile de Chalcedoine, Que l'Euesque de Constantinople n'ordonne que les seuls Metropolitains de Pont, de l'Asie, & de la Thrace: *adiouste*, car les autres Dioceses, asçauoir ceux de la Macedoine, de la Thessalie, de l'Hellade, du Peloponnese, de l'Epire & de l'Illyrie, estoyent encore lors suiets à l'Euesque de Rome.

καὶ ὥστε τοὺς τῆς Ποντικῆς καὶ Ἀσιανῆς καὶ τῆς Θρακικῆς διοικήσεως μητροπολίτας μόνους. Conc. Chalc. c.28.

αἱ γὰρ λοιπαὶ διοικήσεις ἡ τῆς Μακεδονίας, Δακίας καὶ Θετταλίας, Ἑλλάδος τε καὶ Πελοποννήσου καὶ τῆς λεγομένης Ἠπείρου καὶ τοῦ Ἰλλυρικοῦ τῷ Ῥώμης παλαιᾶς ἐπισκόπῳ τότε ὑπέκειντο. Zonar. in Conc. Chalc. c.28.

EXAMEN.

IE ne trouue point dans les paroles de ce *celebre Canoniste* qu'ils *estoyent encore lors suiets*, mais simplement qu'ils *estoyent lors suiets*; & la Replique qui accuse sans suiet Rufin d'auoir *enuenimé* par sa version le texte d'Eusebe, deuoit prédre garde à ne pas meriter ce blasme en attribuant aux auteurs ce qui n'a iamais esté ni dans leurs discours ni dans leurs pensees. Le lecteur remarquera aussi que la reseruation de l'Illyric faite selon l'opinion de Zonare par le Concile de Chalcedoine à l'Euesque Romain ne monstre rien de ce qu'on pretend, asçauoir que le Pape soit patriarche d'Occident, que l'Illyric ait esté d'Occident, & que la loy *omni innouatione cessante* n'ait iamais esté executee dans l'Illyrie: & pourtant toutes les sept preuues que la Replique a pensé nous donner ont esté autant de fumees inutiles à toute autre chose qu'à troubler la veuë des lecteurs qui desirent contempler la verité en sa naturelle beauté. Mais posons que la loy que l'on pretend *n'auoir point esté executee*, ne l'ait point esté du tout, & que tous les tesmoignages entassez ci-dessus le prouuent demonstratiuement: posons mesme que cette loy ait choqué en quelque sorte les droits de l'Eglise Romaine, & qu'en cette consideration elle ait esté cassee, la consequence est-elle bonne, *cette loy n'a point eu de lieu*, donc *le Pape est patriarche d'Occident*: & celle-ci est-elle meilleure, *l'Euesque de Thessalonique a porté le titre de Vicaire de l'Eglise Romaine*, donc *le patriarchat de l'Eglise Romaine s'estendoit sur tout l'Occident*: & derechef, donc *le Concile de Nicee a reconu l'amplitude de ce patriarchat*? Ne pouuoit-il pas y auoir des raisons particulieres qui obligeassent Thessalonique à Rome sans lui assuiettir tout le reste de l'Europe auec l'Afrique? les Conciles de Sardique & de Rome sous Damase n'auoyent-ils pas amplifié le priuilege de l'Eglise Romaine? & les Empereurs ne l'auoyent-ils pas eleuee comme à l'enui? il faut donc distinguer les temps aussi bien que les choses, & ne pas estre si maladuisé de conclurre de ce que l'on void estre ou auoir esté quelque temps, qu'il ait esté de tousiours: & cependant le lecteur notera en passant 1. que Zonare prend le mot de *Diocese* non pour *masse de prouinces* iointes politiquement & Ecclesiastiquement selon l'vsage de l'antiquité, & particulierement du Concile de Chalcedoine, mais pour *prouince Ecclesiastique*, car la Macedoine, Thessalie, Hellade, Peloponnese, & Epire estoyent de l'Illyric Oriental, & composoyent durant la subsistence de l'Empire vn mesme Diocese Ecclesiastiquement & politiquement. 2. Qu'il restraint la signification de l'Illyrie, qui comprenoit anciennement les Dioceses de Macedoine, Dace & Illyric Occidental, tellement que c'est vn abus de se regler par cet auteur pour trouuer le vrai sens de l'antiquité de l'vsage de laquelle il se depart.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 10.*

Et puis quand la loy omni innouatione cessante, *auroit esté executee, & que*

les prouinces de l'Illyrie Orientale seroyent demeurees depuis lors affectees à l'Euesque de Constantinople, la consequence n'en seroit elle pas encore pire pour les aduersaires du Pape? car ce que Leon premier qui fut fait Pape dixhuit ans apres cette loy, reprend l'Archeuesque de Thessalonique son Vicaire en Illyrie, de ce qu'ayant mandé Atticus Metropolitain de l'ancienne Epire, & Atticus s'estant excusé sur sa maladie, & sur la rigueur de l'hyuer, il auoit employé le bras de l'Empire d'Orient pour le faire venir par force, & lui escrit, Nous auons commis en telle sorte nostre Vicariat à ta charité, que tu es appelé à vne partie de la solicitude & non à la plenitude de la puissance: *& ce que l'Empereur Iustinian voulant eleuer l'Euesque de la premiere Iustinianee de Bulgarie, sur diuerses prouinces de l'Illyrie Orientale, allegue pour raison de son ordonnance la definition du Pape Vigilius, & non celle du patriarche de Constantinople, & le constitue Vicaire du siege Apostolique de Rome, en ces mesmes prouinces: ne monstre t'il pas necessairement, ou que la loy de l'Empereur Theodose second estoit demeuree sans effet, ou que le Pape auoit iurisdiction hors de son patriarchat?*

Leo epist. 82. ad Anast.

Iustin. Nouell. 131.

EXAMEN.

LA concession du Vicariat à Thessalonique par Leon, & à la premiere Iustinianee par Vigilius, ne peut preiudicier ni faire aucune *consequence* soit mauuaise soit *pire* pour ceux qui disent que la loy de Theodose a esté executee, & qu'en vertu d'icelle l'Euesque de Constantinople a pretendu tirer quelque deference de l'Illyrie; car pourquoy en la ialousie de deux grands sieges, & les Empereurs & les Illyriens n'auroyent-ils point peu donner quelque chose à l'vn & à l'autre par complaisance, plustost que par obligation? & qui doute que le Pape n'ait dilaté de temps en temps ses phylacteres, & cerché les moyens d'entreprendre hors de *son patriarchat* primitif, & y acquerir quelque iurisdiction? il a donc passé ses anciennes bornes quand il en a eu l'opportunité, & à la façon des bons mesnagers qui vsent du droit de bienseance & prennent possession de proche en proche iusqu'à tant qu'il n'y ait plus de voisin: il a par le moyen des Empereurs, & des Conciles de Sardique & Rome, ouuert la porte à sa grandeur, se preualant des ottrois qu'il auoit tirez de la facilité des Princes à l'oppression de ses freres.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 11.*

Cyprian. ad Steph. ep. 67. Id. ad Cler. & pleb. Hisp. epist. 68.

Et ce que deuant le Concile de Nicee, S. Cyprian solicita le Pape Estienne d'escrire aux Gaules que Marcian Euesque d'Arles fust demis: & reprit le mesme Estienne d'auoir sur vn faux rapport restitué Basilide & Martial Euesques d'Espagne deposez pour auoir abjuré durant la persecution.

EXAMEN.

I'Ay monstré sur la section 5. du chapitre 25. que la lettre de S. Cyprian au Pape Estienne touchant Marcian d'Arles non seulement ne prouue point que l'Eglise Romaine eust aucune iurisdiction hors de son propre Diocese dans les Gaules, mais que d'icelle au contraire resulte necessairement qu'il n'en auoit aucune; que S. Cyprian faisoit plustost l'office d'intendant sur le Pape, qu'il ne reconoissoit le Pape intendant des autres: & qu'il ne requeroit autre chose sinon qu'il tesmoignast aux Gaulois conioinctement auec l'Afrique qu'il reiettoit la communion de *Marcian*, & ne le tenoit plus pour frere: action qui estoit du droit commun & conuenoit à tous Euesques sans exception de grand ou petit. Et quant au blasme que le mesme S. Cyprian lui donne d'auoir restitué Basilide & Martial, bien loin de confirmer la pretendue iurisdiction des Papes hors de leur Diocese; il sert seulement à descouurir qu'il n'en auoit ni deuoit auoir aucune dans l'Espagne, & que de tout temps les Pontifes Romains (mesmes les Candidats du Martyre comme Estienne & Corneille) estoyent suiets à se laisser prendre à la pipee des fourbes, qui en les cajolant les entroyent insensiblement à s'escarter de l'ordre public de l'Eglise. Car qu'auoit fait Basilides? *allant à Rome* (dit le Concile d'Afrique en S. Cyprian) *il a trompé nostre Collegue*

Estienne

stienne qui estoit eloigné & ignorant de ce qui s'estoit passé, & de la verité que l'on lui a teuë pour briguer d'estre iniustement remis à l'Episcopat dont il auoit esté iustement deposé. Et que lui auoit accordé Estienne autre chose sinon qu'il l'auoit receu à la communion Ecclesiastique, comme vrai Euesque sans s'informer plus auant? *Si* (disent derechef les Africains) *il y a eu quelques vns de nos Collegues qui pensent que la discipline desique doiue estre negligee, & communiquent temerairement* auec Basilides & Martial, *cela ne doit pas troubler nostre foy;* & que iugeoit de cela S. Cyprian auec toute l'Afrique? qu'Estienne *s'estoit*[a] *laissé surprendre negligemment*, qu'il auoit peché contre la foy & la charité, &c. *Que ceci* (dit-il) *ne vous esmeuue point, freres tres-chers, si en quelques vns es derniers temps, ou la foy lubrique branle, ou la crainte irreligieuse de Dieu vacille, ou la concorde pacifique ne perseuere point; ces choses sont predites deuoir aduenir à la fin du siecle.* Et plus bas, *Si tout homme est menteur*[b] *& Dieu seul veritable, que deuons nous faire autre chose nous seruiteurs, & principalement les Sacerdots de Dieu, sinon que nous laissions les erreurs & mensonges humains, & gardans les preceptes du Seigneur demeurions en la verité de Dieu?* & que meritoit Estienne pour auoir communiqué auec Basilides & Martial? *l'Apostre* (dit le Concile Africain) *manifeste & prouue que non seulement*[c] *ceux qui font les maux sont dignes de mort, & viennent à la peine, mais aussi ceux qui consentent à ceux qui commettent telles choses, & lors qu'ils se meslent par communion illicite auec les mauuais & pecheurs, & qui ne font pas penitence, se souillent par les attouchemens des malfaiteurs; & quand ils sont ioints en la coulpe ne sont pas separez en la peine.* Voila donc Estienne *digne de mort* au iugement de tous les Catholiques d'Afrique, & sa procedure enuers Basilides & Martial entierement inutile pour eux, Sabinus qui auoit esté subrogé au premier estant demeuré dans l'Episcopat nonobstant la faueur de Rome, les Espagnols ayans refusé de les restablir, & le Concile d'Afrique ayant fortifié l'Espagne en cette resolution. Car que representerent les Eglises de Leon & d'Astorga aux Africains par leurs Deputez? *Nous auons* (dit S. Cyprian) *leu vos lettres que vous nous auez addressees selon l'integrité de vostre foy & la crainte de Dieu, signifians qu'il ne faloit pas que Basilide & Martial souillez du libelle d'Idolatrie, & liez par la conoissance qu'ils ont de leurs actes indignes d'estre nommez, exerçassent l'Episcopat & administrassent le Sacerdoce de Dieu; & vous auez desiré que l'on vous rescriuist, & que vostre iuste & pareillement necessaire soin fust soulagé par le soulas ou aide de nostre aduis:* Iusqu'ici nous auons le sentiment des Espagnols tenans pour nul le restablissement des criminels, & la communion d'Estienne auec eux illicite, tellement qu'au lieu de reconoistre sa iurisdiction ils l'impugnoyent ouuertement. Vient en suite l'aduis de l'Afrique: *Il est necessaire* (dit-elle par la bouche de S. Cyprian) *que nostre obeissance serue aux preceptes diuins, que l'on n'ait point en ces choses d'acception de personnes, & l'indulgence humaine ne peut rien donner, ou la prescription diuine interuient & donne la loy.* Comme s'il disoit, l'action d'Estienne estant vne preuarication de l'ordonnance de Dieu, personne n'en doit souffrir l'effet: & à cela s'accorde la conclusion, *Nous loüons & approuuons le soin religieux de vostre integrité & foy, & (autant que nous pouuons) vous exhortons par nos lettres, que vous ne vous mesliez point par communion sacrilege auec les Sacerdots profanes & souillez, mais gardiez auec crainte religieuse entiere & sincere la fermeté de vostre foy.*

a cui negligenter obreptum est.

b Psal.116.11.

c Rom.1.32.

Si de la solicitation de deux miserables condamnez, & de la facilité d'Estienne à entreprendre en leur faueur ce qu'il ne deuoit pas, on infere sa iurisdiction sur l'Espagne qui s'opposoit à son attentat, combien plus deura t'on conclurre celle de S. Cyprian 1. sur l'Espagne qui le consultoit en corps, & depeschoit vers lui en legation solennelle deux de ses Euesques: 2. Sur Rome, du iugement de laquelle il iuge, & en interdit l'effet? Dira t'on pourtant (à l'imitation de la Replique) qu'il ait esté *Patriarche de tout l'Occident*, ou qu'il ait eu *iurisdiction hors de son patriarchat?* ie m'estonne grandement qu'entre des gens de sçauoir & de raison, il s'en trouue de iugement si peruerti qu'ils alleguent pour titre de leurs pretentions l'arrest formel de leur condamnation.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 12.*

Et ce que peu apres le Concile de Nicee, Valens Euesque de Murses, en la Pannonie, & Vrsacius Euesque de Singidon en la Mysie demanderent pardon au Pape, des calomnies qu'ils auoyent publié contre S. Athanase.

Sulpic. Seuer. hist. sacr. lib. 2. Sozom. hist. eccl. lib. 3. c. 23. Epist. Concil. Sardic. apud Theod. hist. eccl. l. 2. c. 8.

EXAMEN.

CE *peu apres* fut 24. ans apres le Concile de Nicee, & deux apres celui de Sardique, qui auoit amplifié la prerogatiue de l'Eglise Romaine au preiudice du Canon de Nicee; tellement que cela seul suffit pour couper le nerf de l'argument: d'ailleurs i'ay fait voir sur la section 18. du chapitre 25. 1. Que Valens & Vrsacius ne demanderent pas pardon comme auoüans la calomnie, mais comme trompez par les calomniateurs. 2. Que leur demande ne contient aucune reconoissance de la iurisdiction pretendue par le Pape. 3. Qu'ils ne s'addressoyent pas au Pape par necessité, veu que les plus passionnez Ariens auoyent presenté leur requeste aux Euesques Orthodoxes en commun sans faire vn pas pour le Pape en particulier. 4. Que Iules n'entreprit pas de son chef d'accorder le pardon qu'on lui demandoit, mais suiuit en cela *l'aduis du Concile:* tesmoignage asseuré qu'il ne se tenoit ni *chef œcumenique*, ni *patriarche d'Occident*, ni mesme superieur à son propre Concile. Au reste le lecteur notera que comme la Replique s'est abusee en transformant *Murse* en *Murses*, elle s'abuse en cet endroit, citant au suiet du pardon demandé par Valens & Vrsacius l'epistre du Concile de Sardique qui n'en parle point, & ne l'eust peu faire par cela mesme qu'elle a esté escrite deux ans auparauant.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 13.*

Socrat. hist. Eccl. li. 6. c. 36.

Et ce que Socrate dit que Perigenes Euesque de Patres en Achaïe, fut par le commandement du Pape fait Euesque de Corinthe.

EXAMEN.

I'Ay prouué sur la section 51. du chapitre 25. que du pretendu *mandement* du Pape en faueur de Perigenes ne s'ensuit, ni que le Pape ait eu iurisdiction dans l'Orient, ni qu'il ait passé les termes du droit commun: i'adiouste maintenant que quand il l'auroit fait, veu qu'il commanda ou plustost recommanda l'establissement de Perigenes en consequence de l'acceptation de son Vicariat par Thessalonique, dont Corinthe & Patres dependoyent, il n'auroit pas (par cela mesme) monstré qu'il estoit *patriarche d'Occident*, mais qu'en vertu d'vn nouueau droit qu'il auoit acquis (ie ne sçay comment) il agissoit hors de son ancien ressort.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 14.*

Prosper in Chron.

Et ce que S. Prosper escrit que le Pape Celestin enuoya Germain Euesque d'Auxerre son Vicaire en Escosse.

EXAMEN.

S. Prosper n'escrit pas que Germain d'Auxerre fut *enuoyé en Escosse*, mais *aux Eglises de Bretagne* indefiniment, & la Replique deuoit considerer que lors l'Escosse estoit non l'Escosse d'à present, mais l'Irlande dont les Escossois sont sortis. I'ay aussi demonstré sur la section 53. du chapitre 25. que le Pape Celestin non seulement ne fit aucun acte de iurisdiction sur les Bretons en enuoyant S. Germain, mais aussi qu'il n'entreprit rien outre le droit commun de tous Euesques.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 15.*

Leo ad Anast. ep. 82.
a Balsam. in comment. Conc. Chalc. c. 28. & post orat. allocut. Synod. Sext. in Trull.
b Zonar. in Conc. Sard. c. 5. & in Conc. Chalc. c. 28.
c Leo Imper. de ordine eccl. thron. Const. subiect.
d Leo epist. 82.

Et ce que les Euesques de Thessalonique auoyent esté de temps en temps iusques au Pape Leon premier, & depuis le Pape Leon premier iusqu'au temps de S. Gregoire le Grand Vicaires du siege Apostolique en la Macedoine, Achaïe, Epire, & autres prouinces Grecques; & non Vicaires de simple negotiation comme pretend [a] *Balsamon, mais Vicaires de iurisdiction, comme Zonare* [b] *& l'Empereur Grec Leon* [c], *plus doctes & plus anciens que lui, & l'epistre* [d] *mesme du Pape Leon le témoignent; ne monstre t'il pas bien, ou que le Pape auoit iurisdiction hors de son patriarchat, ou que son patriarchat s'estendoit hors de la preuosté de Rome?*

EXAMEN.

EN l'examen de la section 73. du chapitre 25. il a esté declaré que ce *de temps en temps* ne passoit guere plus de 20. ans, & i'ay remarqué ailleurs que selon le calcul propre

il propre du Pape Nicolas, le droit de Rome sur l'Illyric n'a commencé que sous Damase, decedé le 11. Decemb. 384. cinquante cinq ans deuant le Pontificat de Leon, 59. apres le Concile de Nicee, & 37. apres celui de Sardique, qui auoit ouuert les barrieres posees par le Concile de Nicee: tellement qu'en quelque façon que l'on puisse considerer le Vicariat de Thessalonique l'on ne peut conclurre ni que le Pape en le donnant ait agi comme *Patriarche d'Occident*, ni qu'il ait esté reconu pour tel, par le Concile de Nicee, mais qu'il auoit estendu sa iurisdiction hors des limites de son ancien ressort, soit Metropolitique, soit Patriarchique, lequel ie ne pretens pas (pour les raisons deduites ci-dessus) restraindre dans les 100. milles de la Preuosté de Rome.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 16.*

Car quant aux[e] *nouueaux Critiques qui obiectent, que l'Empereur Valentinian troisiesme manda*[f] *par vne de ses loix au Prefect vrbique, qu'il bannist ceux qui n'estoyent point a la communion du Pape, de l'espace de cent mille pas autour de la ville de Rome; & inferent de là que l'autorité du Pape ne s'estendoit donc que cent mille pas à l'entour de Rome; ils se monstrent aueugles de deux aueuglemens plus que Tiresiens; l'vn de ne voir pas qu'il y auoit bien difference entre ce que fit l'Empereur Valentinian troisieme, qui fut de porter si grand respect aux Papes, que de ne vouloir pas qu'à ceux qui n'estoyent point en leur communion, la demeure mesme temporelle fust permise dans la Preuosté de la ville de Rome; & la consequence qu'ils en infèrent, qui est de dire que les Papes n'auoyent pas la puissance d'exclurre ceux qui n'estoyent pas en leur communion de la communion spirituelle de toute l'Eglise; Et l'autre de ne s'apperceuoir pas que le terme de cent mille pas, est apposé à la loy, non pource que la iurisdiction du Pape ne s'entendist que cent mille pas à l'entour de la ville de Rome; mais pource que la iurisdiction ordinaire du Prefect de la ville de Rome, auquel la loy s'addressoit, ne s'estendoit que sur les cent milles pas prochains de la ville de Rome.*

[e] Liber de suburbic. region. impress. Francof. ann. 1618. dissert. c. 3.
[f] Cod. Theo. lib. 16. tit. de haeret. c. 62.

Examen.

LA coniecture de ces *nouueaux critiques* a tellement touché la Replique, qu'elle a creu deuoir (au hazard de contredire à ce qu'elle auoit supposé auparauant) prendre ses mesures dessus; tellement qu'elle n'a peu leur reprocher *deux aueuglemens plus que Tiresiens*, sans se condamner soi-mesme comme aueugle, d'autant plus aueugle qu'il s'est rendu sectateur d'autres aueugles. Cependant i'auouë que ie n'estime pas que l'argument soit concluant de l'espace des cent milles assignez à la prefecture pour son ressort, au ressort soit Metropolitique, soit Patriarchique du Pape; de mesme que ie crois auoir sujet de nier, 1. que le motif de Valentinian releguant les heretiques au delà des cent milles loin de Rome ait esté le respect particulier du Pape, veu qu'Arcadius & Honorius ordonnerent le 4 Feurier 400. que celui qui a *esté deposé du sacerdoce*, s'il veut reprendre sa charge, *passe sa vie à cent milles loin de la ville qu'il a infectee*. 2. Que le Pape plus qu'vn autre ait eu droit d'exclurre de la communion spirituelle de toute l'Eglise, ceux qui n'estoyent pas de sa communion. 3. Que l'argument soit bon, *il relegue à cent milles loin*, donc *son ressort ne s'estend que iusque là*; veu que la loy d'Arcadius & Honorius s'addresse à Adrian Prefect au pretoire d'Italie, qui auoit son ressort par toute l'Italie, Afrique & Illyric, & n'auoit cependant aucun ordre de releguer plus loin que le centieme mille.

Cod. Theod. l. 16. tit. 2. c. 35.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 17.*

Autrement comment S. Prosper diroit-il parlant des procedures du Pape Celestin contre Cœlestius, il commanda que Cœlestius fust chassé des fins de toute l'Italie.

Prosp. Aquit. l. cont. collat.

Examen.

QVand mesme le Pape Celestin n'eust eu son ressort que dedans les cent milles, son mandement, c'est à dire son decret n'eust pas deu laisser d'auoir effect, non seulement *par toute l'Italie*, mais par tout le monde; & quand il eust conceu es termes les plus humbles du monde, le monde n'eust peu les prendre que pour vne espece de iussion, veu qu'en cela il estoit executeur des statuts de ses predecesseurs des decrets Synodaux qui par tout auoyent condamné l'heresie Pelagienne, & de l'edit Imperial qui

en ayant fait chasser de Rome les chefs, auoit le 30. Auril 418. ordonné peine d'exil tant pour eux que pour tous autres qui entreprendroyent de disputer pour leur sacrilege opinion, enioignant à tous indifferemment de leur mettre la main sur le collet, afin qu'ils fussent enuoyez en exil perpetuel, & que cet ordre fust publié & obserué par tout l'Empire; Celestin pouuoit donc estant armé de ceste Constitution interpeller grands & petis, & sans auoir aucune iurisdiction sur eux, les presser de ne pas reuoquer les choses iugees. Voila pourquoy cet argument est totalement impertinent.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 18.*

August. ad Optat. ep. 157.

Et comment S. Augustin escriroit-il que le Pape Innocent, & le Pape Zosime condamnerent Pelagius & Cœlestius par tout l'vniuers Chrestien.

EXAMEN.

I'Ay monstré sur la Section 47. §. 2. du chap. 25. que les paroles de S. Augustin portent que les Pelagiens ont esté *condamnez en tout le monde Chrestien par la vigilance des Conciles Episcopaux*, &c. *& par deux venerables Prelats du siege Apostolique Innocent & Zosime*, tellement que la condamnation *par tout le monde Chrestien*, ne regardent ces Papes non plus que les autres Prelats, aux Decrets desquels ils se sont conformez; & par cela mesme n'ont peu marquer l'estendue de leur iurisdiction, soit sur les cent milles voisins, soit sur l'Occident, soit sur l'vniuers.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 19.*

Theodos. Nouell. const. tit. 24. ad calcem Cod. Theod.

Et comment le mesme Empereur Valentinian troisieme diroit-il en vne autre loy, Nous ordonnons par vne sanction perpetuelle que tant aux Euesques des Gaules, qu'à ceux des autres Prouinces, il ne soit licite contre l'ancienne coustume de rien attenter sans l'autorité du venerable Pape de la ville eternelle, ains qu'à eux & à tous soit pour loy ce qu'aura ordonné l'autorité du siege Apostolique?

EXAMEN.

VEu que nous auons remarqué plusieurs fois ci-dessus que le fondement supposé par l'Empereur estoit tres-faux, asç. qu'il y eust d'ancienneté *coustume* portant defense de *rien attenter sans l'autorité* du Pape, & donnant cette *autorité pour loy*, la conclusion que l'on en tire est necessairement fausse, de fausses premisses ne se pouuant inferer rien de vray sinon par accident.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 20.*

Mais à cause dequoy recourir aux raisons pour refuter vne chose qui se ruine & destruit par sa propre hypothese? car la ville de Constantinople n'auoit-elle pas esté formee & dressee sur le patron de l'ancienne Rome? n'auoit-elle pas les mesmes offices, priuileges & ordres politiques de l'ancienne Rome, dont est que l'ancienne Rome dit par la bouche de Claudian,

Claudian. de Bell. Gild.

Cum subito par Roma mihi, diuisaque sumpsit
Æquales Aurora togas.

N'auoit-elle pas vn Senat comme Rome? n'auoit-elle pas vn des Consuls comme Rome? n'auoit-elle pas vn Prefect vrbique, dont la iurisdiction ordinaire estoit renfermee dans les cent mille pas prochains de la ville de Constantinople comme Rome? & quand on la voulut honorer de priuileges spirituels, & l'eriger en titre de patriarchat, ne la regla t'on pas sur le pied & sur le modelle du patriarchat de Rome, alleguant * *que comme elle estoit honoree de pareils priuileges temporels que Rome, il estoit raisonnable de l'honorer (c'est à dire en degré patriarchal) de pareils priuileges Ecclesiastiques?*

* Conc. Chalc. act. 15. c. 28.

EXAMEN.

a lib. 1. c. 41. b Idac. Chron.

IE ne puis ni ne dois conuenir de tout cela: veu 1. que Socrate [a] obserue que Constantinople dediee [b] le Lundi 11. May 330. a esté 29. ans entiers, & iusques à l'an 359.

an 359. regie par Proconsuls & non par Prefects. 2. Que par le Code Theodosien c appert qu'elle ne iouyssoit que du *droit Italique*. 3. Que quand on y eut estabit vn refect, on estendit son ressort en 9. prouinces de 3. Dioceses. Mais quand i'en conuiendrois, i'auroi suiet de remarquer 1. que si la Replique le tourne contre ceux esquels elle l'a pris, il ne ruine pas moins ce qu'elle a escrit sur le chap. 30. touchant e ressort vniuersel du prefect vrbique. 2. Que le nom de *Patriarche* n'est entré en l'Eglise qu'enuiron 50. ans apres. 3. Que l'intention des Peres du second Concile n'a esté proprement que d'eleuer Constantinople à l'Exarchat du Diocese de Thrace, & l'honneur du second lieu. 4. Que la consequence n'est pas necessaire, *La ville de Constantinople & ses priuileges & prerogatiues ont esté moulez sur Rome & sur ses droits & ordres*, donc *il n'y auoit à Constantinople ni plus ni moins qu'à Rome*: car les Empereurs pouuoyent diminuer ou accroistre les auantages des officiers des deux villes & Empire, sans deroger à ce principe general qu'ils estoyent egaux, & que Constatinople auoit esté formee & dressee sur Rome: par exemple le Prefect au pretoire d'Italie qui auoit la grande Rome dans son departement regissoit 29. prouinces, asc. 17. d'Italie, 6. d'Afrique, & 6. d'Illyric Occidental; celui d'Orient au contraire qui residoit à Constantinople auoit 48. prouinces sous soy comme il a esté obserué ci dessus: le Vicaire de Thrace regissoit seulement 6. prouinces, & l'vrbique 10. ce que prendront (s'il leur plaist) la peine de remarquer ceux qui nient, côtre le tesmoignage exprez de la Notice, qu'il y ait eu aucun Vicaire de la Prefecture pretoriale dans la prefecture de Constantinople, car la Notice vse de ces mots formels, *Sous la disposition de personne spectable, le Vicaire du Diocese de Thrace, sont les prouinces escrites ci dessous; Europe* (qui estoit la prouince de Constantinople regie par Consulaire) *Thrace, Mont Hemus, Rhodope, Seconde Moesie, Scythie*: & auparauant, *sous la disposition des personnes illustres les Prefects au pretoire par l'Orient, sont les Dioceses ci-dessous escrits, Orient, Aegypte, Asien, Pontique, Thrace*.

c Cod. Theod. lib 14. tit. 13 c. 1 A D 365. August. 4. Constantinople a iouï du seul droit Italique depuis le 4. Aoust 365. iusques au 14. Iuillet 421. c'est à dire 56. ans moins 20. iours. Vide Cod. Iustin. lib. 11. tit. 20. c. 1

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 21.*

Si donc le patriarchat de Constantinople estoit reglé sur celui de Rome, & Constantinople auoit son prefect vrbique, dont la iurisdiction ordinaire estoit contenue dans les cent mille pas prochains de la ville de Constantinople aussi bien que celui de Rome; Qui ne void qu'il faloit ou que la iurisdiction patriarchale du Pape ne fust pas restreinte dans le territoire ordinaire de la Prefecture vrbique de Rome, c'est à dire dans les cent mille pas prochains de la ville de Rome, ou que la iurisdiction patriarchale de l'Euesque de Constantinople fust restreinte tout de mesme dans le territoire ordinaire du Prefect vrbique de Constantinople, c'est à dire dans les cent mille pas prochains de la ville de Constantinople?

EXAMEN.

I'Ay desia renfermé le ressort du Pape entant qu'Euesque dans sa paroisse, entant que Metropolitain dans les 4. prouinces plus voisines, entant qu'Exarque ou Patriarche de Diocese, dans tout le departement vrbique; tout cela pouuoit conuenir à l'Euesque de Constantinople par proportion, & non absolument, car il auoit comme Euesque sa parroisse; comme Metropolitain, la prouince d'Europe qu'il regissoit en commun auec l'Euesque d'Heraclee; comme Exarque de Diocese tout le Diocese de Thrace, où il auoit derechef l'intendance auec l'Euesque d'Heraclee, mais au dessus de lui, & sans le degrader absolument de sa dignité: ayant aussi trouué la prouince d'Europe separee des autres tant Ecclesiastiquement il a esté obligé de s'en contenter, au lieu que le Pape auoit eu dés le commencement vne masse de prouinces politiques pour prouince Ecclesiastique.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 22.*

Car ce que Constantius fils de Constantin attribua au Prefect vrbique de Constantinople, les appellations des ressorts de Thrace, de Pont, & d'Asie, n'estoit pas de la iurisdiction ordinaire de la Prefecture vrbique de Constantinople, non plus que les appellations de toutes les prouinces de l'Empire, que les anciens Empereurs auoyent attribuees au Prefect de Rome, n'estoyent pas de la simple & precise iurisdiction ordinaire de la Prefecture vrbique de Rome.

Cod. de appell. l. 23.

EXAMEN.

HOnoratus le premier pourueu de la Prefecture vrbique de Constantinople y entra le onziesme Decembre, comme remarque Idacius, ou (selon les Fastes Grecs) l'onzieme Septembre; quoy qu'il en soit l'an 359. sur la fin, comme certifient ces auteurs auec S. Hierome, Socrate, & Sozomene, Constantius deceda 23. mois & 23. iours apres, asçauoir le 3. Nouembre 361. comme nous apprenons des mesmes & de Cassiodore; ce Prince ayant esté la plus part du temps eloigné de Constantinople, depuis le commencement de l'an 360. auquel il s'achemina en Orient pour s'opposer aux Perses, est-il croyable qu'il ait attendu à la veille de sa mort à regler la iurisdiction de sa nouuelle Prefecture? & n'y a t'il pas plus d'apparence à croire qu'il s'y porta dés le premier moment de son establissement? & cela estant, qui ne void que mal à propos à son sujet on distingue la *iurisdiction ordinaire precise & simple* de la prefecture, d'auec l'extraordinaire? à cela j'adiouste que Constantius n'attribua pas au prefect vrbique les appellations des ressorts de Thrace, Ponte & Asie: mais de neuf prouinces en ces trois Dioceses; deux Pontiques, asçauoir Bithynie, & Paphlagonie; quatre Asiatiques, asçauoir Lydie, Hellespont, les Isles, & la Phrygie salutaire; trois Thraciques, asç. Europe, Rhodope, & Mont Hemus. *Lors* (dit la loy) *qu'appel sera interposé par la Bithynie, Paphlagonie, Lydie, Hellespont, & les Isles, & Phrygie salutaire, Europe, & Rhodope, & Mont Hemus, que l'appelant obserue le sacré iugement de la prefecture de ceste ville.* D'où s'ensuit qu'il y auoit six prouinces Asiatiques, 9. Pontiques, & 3. Thraciques dont on n'appeloit point à son tribunal. 3. I'aduertis le lecteur que Trajan seul se trouuant auoir attribué les appellations de toutes les prouinces à la prefecture de Rome, comme il a esté monstré ci-dessus, en vain allegue t'on les anciens Empereurs pour cela.

Socrat. lib. 2. c. 41. Sozom. lib. 4. c. 23.

Cod. lib. 7. tit. 62. c. 23.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 23.*

Au moyen dequoy pour former & mouler l'autorité spirituelle de l'Euesque de Constantinople, sur le patron, & sur le modelle de celle de l'Euesque de Rome; il estoit necessaire ou que l'autorité spirituelle du Pape s'estendist sur tout ce qui estoit de la iurisdiction extraordinaire du Prefect vrbique de Rome, ou que l'autorité spirituelle de l'Euesque de Constantinople fust renfermee dans les seules bornes de la iurisdiction ordinaire du Prefect vrbique de Constantinople, c'est à dire dans les cent milles pas voisins de la ville de Constantinople. Or tant s'en faut que cela eust lieu, asçauoir, que le territoire Patriarchal de l'Euesque de Constantinople fust confiné dans les cent milles pas prochains de sa ville; qu'au contraire le Patriarchat de Constantinople, auoit pour son departement les prouinces de Pont, de la Thrace, de l'Asie mineure, & des regions barbares, c'est à dire de la Russie & de la Moscouie, qui contenoyent plus de pays que toute l'Europe.

Conc. Chalc. act. 15. c. 28.

EXAMEN.

IE ne reconois aucune autre *iurisdiction extraordinaire* attribuee au prefect vrbique, que celle qui lui competoit quelquesfois entant qu'il estoit honoré de la qualité de Commissaire de l'Empereur iugeant *vice sacra*; celle que l'on s'imagine extraordinaire, ayant esté la seule ordinaire du temps de Trajan & de Tacitus, & ayant esté en l'interualle mettoyen abrogee absolument: ie ne pretens non plus regler l'Euesque de Rome sur le Prefect vrbique, sinon à l'esgard de ce que celui-ci auoit son ressort dans les quatre prouinces voisines de Rome, & l'autre auoit trois desdites prouinces & partie de la quatrieme pour prouince Ecclesiastique: mais ie nie, 1. Que du commencement l'Euesque de Constantinople ait eu *pour departement les prouinces de Ponte, Thrace, Asie,* (qui est en cet endroit mal appelee *mineure*) & *regions barbares*, touchant lesquelles i'ay desia dit qu'elles estoyent autres que la *Russie & Moscouie*, qui n'ont esté ni Christianizees que long temps depuis, ni situees totalement hors de l'Europe, ni en ce qu'elles contenoyent hors de l'Europe egales à la huictieme partie d'icelle. 2. Que ce soit bien conclu, *le Concile de Chalcedoine a donné cela en faueur de Constantinople*, donc *elle l'auoit auparauant*: car i'estime que la conclusion doit estre au rebours, donc *elle ne l'auoit pas*, veu que l'on lui donnoit

septante ans

ptante ans seulement apres le 2. Concile, & prés de 122. ans apres son eleuement ar Constantin.

Continuation de la Replique. *Sect. 6.* §. 24.

Et contre cela n'est à dire que Constant fils de Constantin, & frere de Constantius auoit despouillé le prefect vrbique de Rome, du droit de cognoistre par appel des causes de toutes es prouinces, & l'auoit attribué aux Prefects pretoriaux. Cod. Theod. lib. 11. tit. de appell. c. 27.

EXAMEN.

IL faut bien se garder de dire cela, car il est d'autant plus faux, que Constantius (& non Constant qui estoit mort plus de sept ans auparauant) asseure Taurus Prefect au pretoire d'Italie, que *sa sublimité deura ouïr les appellations de Sardaigne, Sicile, Campagne, Calabre, Brutiens, Picenum, Emilie, Venetie, & toutes les autres*, & que *le Prefect vrbique a conu qu'il s'en deuoit abstenir.* Comme donc il ne donne rien de nouueau u Prefect pretorial, il n'oste rien à l'Vrbique, mais empesche ses vsurpations sur le pretorial, qu'il confirme en son ancien droit; & de là mesme resulte necessairement que le Prefect vrbique non content du ressort qu'il auoit es cent milles voisins de Rome dans la Campagne, Picenum & Toscane, vouloit s'estendre sur les parties de ces prouinces qui estoyent au dela, & sur les plus eloignees tant vrbicaies qu'Italiques.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 25.*

Car si le Pape auoit esté reglé sur le patron du Prefect vrbique de Rome, ç'auoit esté sur le patron du Prefect vrbique de Rome, non tel qu'il estoit depuis l'Empire de Constantin, mais tel qu'il auoit esté sous l'Empire des predecesseurs de Constantin.

EXAMEN.

IL y a esté reglé en la façon que ie viens de dire & non autrement: c'est aussi en vain que l'on oppose le temps depuis Constantin au precedent, comme si Constantin ou ses descendans auoyent changé en rien le ressort du Prefect vrbique, ce qui ne se trouuera pas.

Continuation de la Replique. *Sect. 6.* §. 26.

Autrement comment le Concile de Nicee eust-il confirmé les anciennes prerogatiues de l'Euesque d'Alexandrie en Egypte, Libye, & Pentapole, d'autant qu'elles estoyent fondees sur la coustume de l'Euesque de Rome? Conc. Nicen. cap. 6.

EXAMEN.

POurce que la Replique (à l'imitation des Cardinaux Baronius & Bellarmin) prend pied sur l'interpretation que le Pape Nicolas a donné en son temps au Canon de Nicee, ie reserue à y respondre en l'examen que ie feray ci-dessous du dire de ces Prelats.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 27.*

D'auantage la mesme loy de Constant fils de Constantin, qui ostoit les appellations des prouinces d'Italie au prefect vrbique, & les attribuoit au prefect pretorial d'Italie, comprenoit nommément la Sicile, la Sardaigne, la Campagne, la Calabre & la Brusse. Et neantmoins il est certain que ces prouinces là, & particulierement la Sicile, demeurerent tousiours dans le patriarchat du Pape, tant que l'Eglise Latine & Grecque furent vnies. Cod. Theod. lib. 11. tit. de appell. l. 27.

EXAMEN.

IE suis contraint de repeter 1. Que cette loy n'est point de Constant, mais de Constantius Auguste, & de Iulian Cesar. 2. Qu'elle n'oste rien au prefect de ce qu'il auoit de droit, mais lui interdit seulement d'vsurper la iurisdiction du Prefect au pretoire, 3. Qu'elle lui interdit de conoistre des appellations de Sicile, Sardaigne, Calabre & Brutiens, qu'on appelle mal *Brusse* absolument, pource que son ressort ne s'estendoit pas iusque la; & celles de Picenum & Campagne à certain egard, asç. de l'espace

qui estoit au delà du centieme mille. 4. Que ces deux dernieres prouinces ont esté de la prouince Ecclesiastique du Pape, l'vne entierement, asçauoir le Picenum; l'autre à demi seulement. 5. Que la Sicile, Sardaigne, Calabre, & Brutiens ont esté non de la prouince mais du Diocese Papal; tellement qu'il ne faut pas s'estonner si les Pontifes ont esté longtemps reconus, és premieres comme Metropolitains, & en toutes comme Primat ou Exarque de Diocese.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 28.*

Car ceux qui disent[a] *que la Sicile fut adioustee au patriarchat de Constantinople lors que Iustinian attribua les appellations seculieres de Sicile*[b] *au questeur de Constantinople, commettent deux lourdes ignorances: l'vne de ne sçauoir pas que la iurisdiction spirituelle de la Sicile ne fut transferee au patriarchat de Constantinople, que depuis que les Empereurs Grecs infectez de l'heresie des Iconoclastes, eurent esté chassez de Rome; & en reuenche, eurent priué le Pape non seulement de l'exercice de l'autorité spirituelle, mais mesmes des reuenus temporels qu'il auoit en la Sicile qui leur estoit demeuree; & l'autre, de ne s'apperceuoir pas que puis que la Sicile qui estoit hors du territoire ordinaire de la prefecture vrbique, & appartenoit auant l'vsurpation des Vandales au prefect pretorial d'Italie, & depuis l'expulsion des Vandales au Questeur de Constantinople auquel Iustinian l'auoit attribuee, d'autant que quand il reconquit la Sicile, les Goths tenoyent encore l'Italie, estoit du patriarchat du Pape: l'autorité du Pape n'estoit donc pas restreinte au seul territoire de la prefecture vrbique de Rome. Car que la Sicile, tant deuant Iustinian qu'apres Iustinian, eust esté sous le patriarchat de Rome, & y fust demeuree iusques au temps des Empereurs Iconoclastes, nous l'apprenons & des epistres de S. Leon premier*[c]*, escrites pres de cent ans auant Iustinian, qui ordonnent aux Euesques de Sicile d'enuoyer tous les ans trois Euesques de leur Synode prouincial de Rome, le 3. des Calendes d'Octobre; & des epistres de S. Gregoire le Grand escrites cinquante ans apres Iustinian,*[d] *par lesquelles il fait Maximianus Euesque de Syracuse son Vicaire sur toutes les Eglises de la Sicile: & du sixieme Concile œcumenique*[e]*, où les Euesques de Sicile sont signez entre les Euesques du patriarchat du Pape, & du Concile Trullian*[f] *celebré sous Iustinian second, où la description du patriarchat de Constantinople fut repetee sans aucune mention de la Sicile: & finalemene de la confession mesme de l'Empereur Grec Leon*[g]*, surnommé le sçauant, qui met entre les Eglises distraites du siege de Rome, & attribuees au siege de Constantinople, l'Eglise Metropolitaine de Syracuse, & toutes ses Eglises subalternes.*

a Liber de suburbic. region. impress. Francofurt. ann. 1618 dissert. 2. c. 3.
b Iust. Nouell. 75. & 104.
c Leo ad episc. Sicil. ep. 4
d Greg. Magn. lib. 1. Ind 10. epist. 4. & alibi.
e Concil. Const. sext. act. 4.
f Concil. Trull. c. 36.
g Leo imper. in ordine eccles. throno Const. subiectar. apud Leunclauium in iure Oriental.

EXAMEN.

Laissant à ces messieurs la deduction des raisons qu'ils estiment auoir de leur assertion, ie remarque seulement qu'entre[h] le 14. Nouembre 566. Indiction 15. auquel est arriué le decez de Iustinian, & le mois de Decembre de l'an 591. Indiction 10. auquel S. Gregoire confera son Vicariat à Maximian de Syracuse, il y a non *cinquante ans* (comme on pretend) mais 25. ans & quelques 20. iours d'interualle; & 2. que la Sicile a esté conquise par Iustinian non proprement sur les Vandales qui n'y possedoyent que Lilybee[i], baillé en vsufruit à Amalfrede sœur de Theodoric Roy des Ostergoths, & femme de Transamond Roy des Vandales; mais sur les Goths de qui le chef Synderich ayant esté batu par Belisaire, Ebermud gendre de Theodohatus & general de sa flote se rendit sans coup frapper & souffrit la prise de l'Isle.

h Fasti Græci.
i Marcellin. Iornand. Procop. Vandal. lib. 2.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 29.*

Et par ainsi que reste t'il sinon que Ruffin auteur que S. Hierome nomme plein d'impietez de langage[k]; *& que Ioseph Scaliger*[l] *appelle* barbare & ignorant interprete, *& qui estoit si peu curieux du style des Iurisconsultes, qu'il employe auec Lampridius, & les autres auteurs du declin de la langue Latine, voire*[m] *comme S. Hierome le luy reproche,*

k acyrologiis. Hieron. aduers. Ruff. apol. 2.
l Ioseph Scaliger. anno in Chro. Euseb. num. 84.
m Hieron. aduers. Ruff. apol. 2.

proche, auec le vulgaire, le mot parentes, *pour dire* parents, *mette là en œuure l'adjectif suburbicaires, non selon l'vsage special des Iurisconsultes, mais selon l'vsage general de l'etymologie.*

EXAMEN.

Comme S. Hierome a escrit en cholere ce que bon lui a semblé, en quoy il n'a eu pour approbateurs ni ceux de son temps ni la posterité; monsieur de la Sca. a monstré qu'il faloit faire vne grande difference entre les auteurs elegans & Ruffin qui escriuoit souuent negligemment & pour les mots & pour les choses: mais i'estime que la Replique pour preuue des *acyrologies* ou *improprietez* de cet auteur qu'elle appelle mal *impietez*, deuoit ietter l'œil sur quelque autre mot que celui de *parentes*; car encore que S. Hierome l'appelle vn[n] *mot de soldat*, & que la Replique dedaigne Lampridius & autres qui s'en sont seruis selon l'vsage de leur temps, & n'ont pas laissé d'estre tenus pour bons auteurs; [o] Quintilian compté entre les escriuains illustres par S. Hierome qui le remarque auoir esté mené à Rome par Galba, & par consequent auoir esté de 240. ans plus ancien que Lampridius, qui estoit contemporain de Constantin; Quintilian, di-je, n'a pas reietté le mot *parentes* pris au mesme sens auquel Ruffin l'auoit employé; car en vne de ses declamations où le style pretendu des Iurisconsultes deuoit estre plus curieusement gardé, il introduit vn fils tenant ce discours à son pere[p], *relinquo tibi pro me omnes parentes*, c'est à dire, *ie vous laisse tous mes parens*: entre les escriuains Ecclesiastiques Ruffin n'a esté ni seul [q] ni le premier qui l'a imité, veu que Lucifer en la version de l'epistre qu'il auoit receuë de S. Athanase lui fait dire 40. ans deuant que Ruffin mist la main à son histoire, *Le Seigneur est tesmoin que ie n'ay pas mesme peu voir les parens que i'ay*, parentes quos habeo, *depuis qu'ils me persecutent.* Quant au mot *suburbicaires*, encore que Ruffin eust peu en cercher des exemples dans les escrits des Iurisconsultes de son siecle, voire dans les loix publiques[r], qui sont beaucoup plus anthentiques que les aduis des Iurisconsultes, il n'a pas eu besoin d'y auoir recours, ayant pour garand l'vsage commũ, & les Eglises qu'il nommoit *suburbicaires* ayans esté exposees à la veuë de tout le monde & reconuës pour telles.

n militari verbo.

o Chron. aduers. Vigil. ad Riparium præf. tradit. in Genes. & in c. 30. Genes. vers. 31. præf. in Abdiam.

p declam. 4.

q Vide Ennod. l. 9. ep. 29. 33. Fulgent. Liberat. Greg. Turon.

r Cod. Theo. lib. 11. tit. 1. c. 9. A. D. 365. Mart. 6. annis antequã Ruffinus scriberet 35.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 30.*

Et donc que comme l'office general du mot vrbs, *pris absoluëment & par excellence pour la ville de Rome, estoit de la distinguer de toutes les villes suiettes à l'Empire Romain, dont est qu'on appeloit l'Euesqué de Rome par distinction de tous les autres Euesques,* l'Euesque vrbique[s]; *ainsi Ruffin par les Eglises suburbicaires, entende non les Eglises des cent mille pas prochains de la ville de Rome, mais les Eglises de toutes les villes suiettes à l'Empire de la ville de Rome, que S. Athanase*[t] *intitule,* siege Apostolique & Metropolitaine de la Romanie?

s Optat. Mileuit. contra Parmen. lib. 1. & Gregor. Turon. histor. Franc. l. 2.

t Σεὶ ὁ ἀποστολικὸς θρόνος καὶ μητρόπολις τῆς Ρωμανίας. Athan. ad Solit. vit. agent.

EXAMEN.

I'Ay desia remarqué ci-dessus 1. que le mot *suburbicaire* est le composé *d'vrbicaire*, tiré *d'vrbique*, de mesme qu'*vrbique* est deriué de *vrbs*. 2. Que Ruffin par les *Eglises suburbicaires* a entendu auec les *suburbanes*, c'est à dire des regions plus voisines de Rome, celles qui estoyent du departement *vrbique* regi par le Vicaire *vrbique*, & non autres. 3. Que S. Athanase ne dit pas proprement que *Rome* a esté *siege Apostolique*, mais que *le siege* qui estoit à Rome estoit *Apostolique* & cela me suffit.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 31.*

Et de fait ce que Ruffin en traduisant, ou pour mieux dire, epiloguant le Canon du Concile de Nicee obmet la clause du patriarchat d'Antioche, & touche seulement, que l'Euesque d'Alexandrie ait le soin des Eglises d'Egypte, & celui de Rome des Eglises suburbicaires, *n'est-ce pas vn indice manifeste qu'il employe ces paroles non par forme de partage mais par forme de subordination; & que ce qu'il dit,* que l'Euesque de Rome ait le soin des Eglises suburbicaires, *& ce que*[u] *Socrate & Sozomene*[x] *disent,* qu'à l'Euesque de Rome, à cause de la dignité de son siege le soin de toutes choses appartenoit, *est vn mesme langage?*

u καὶ [illegible] Socrat. hist. eccl. l. 2. c. 8.

x [illegible] Sozom. hist. eccl. lib. 3. c. 7.

EXAMEN.

SA façon de parler *vel hic vel ille*, monstre que sans penser à faire aucune *subordination*, il a mis les deux Euesques de Rome & Alexandrie en parallele: & d'ailleurs la consequence est nulle; *il a omis la clause qui concerne Antioche*, donc *il a vsé de ces paroles par forme de subordination & non de partage*: car que fait cette omission pour ou contre la subordination pretendue? Et quand elle induiroit quelque subordination de l'Euesque d'Alexandrie au Romain, donneroit-elle pour cela au Romain la puissance Monarchique sur l'Eglise, & l'vniuersalité de iurisdiction que Gregoire premier escrit ne conuenir *à aucun des Saincts*? Socrate au lieu cité en marge ne dit pas qu'*à l'Eglise Romaine à cause de la dignité de son siege le soin de toutes choses appartenoit*, mais que *contre l'aduis de son Euesque il ne faloit pas regler les Eglises*; ce que nous auons desja plusieurs fois examiné; & Sozomene se contente d'obseruer que Iules s'employoit pour les Euesques deposez en Orient, *comme le soin de toutes choses lui appartenant à cause de la dignité de son siege*: ce qui n'est pas plus *vn mesme langage* auec celui de Ruffin, que si ie disois, *Pierre doit auoir le soin de sa famille*, donc *le soin de tous lui appartient*, car il n'y a esprit si hebeté qui ne comprenne bien qu'vne famille n'est pas l'vniuers, ni vne partie ne peut estre le tout dont elle est partie, & que Ruffin a restraint formellement le soin de l'Euesque de Rome aux *Eglises suburbicaires* qui ne sont ni *toutes choses*, ni *par tout* notamment dans l'Egypte, & ne signifient ni peuuent signifier autres Eglises que celles du departement *vrbique* contenant les dix prouinces appelees par la Notice *regions vrbicaires* ou *suburbicaires*, & rien plus.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 32.*

Ruffin. in Hieron. inuect. 2.

Ou plutost que ce que Ruffin dit ici, que l'Euesque de Rome ait le soin des Eglises suburbicaires: *& ce qu'il dit ailleurs*, Rome par la grace de Dieu est le chef de tous les Chrestiens, *est vne mesme chose?*

EXAMEN.

IAmais ie ne vis assertion plus hardie ni plus eloignee de la verité & de la raison: car 1. Ruffin ne dit pas que Rome est *le chef de tous les Chrestiens*, mais qu'elle *est par la faueur de Dieu chef de Chrestiens*, & non de Payens, & cela pour contrepointer S. Hierome qui l'auoit plusieurs fois, & apres plusieurs autres, appelee *Babylon*: or il lui donne le titre de *chef de Chrestiens*, pource qu'elle estoit la premiere ville des Chrestiens, & que là estoit le principal siege des Empereurs Chrestiens, Seigneurs du monde Chrestien; & il tesmoigne qu'il l'entend en cette sorte reprochant à S. Hierome qu'il *disoit d'elle ce que l'on en disoit lors que des peuples Gentils, & des Princes persecuteurs y demeuroyent*: S'il eust pensé qu'elle eust esté (à cause de S. Pierre) le propre siege du Monarque spirituel de l'Eglise, & la Dame des Eglises, cela lui donnant le moyen de combatre S. Hierome plus fortement, s'en fust-il teu? 2. Comme *Rome* & *l'Euesque de Rome* ne sont pas mesme chose; dire quelque chose de *l'Euesque* comme il fait en interpretant le Canon de Nicee, & quelque chose de *la ville* comme il fit en disputant contre S. Hierome, ne sont & ne peuuent estre *mesme chose*. 3. Posé qu'il ait vsé de ces paroles, *l'Euesque de Rome est chef des Chrestiens*, ie dis que *les Chrestiens* nommez indefiniment, & les *Eglises suburbicaires* ne sont ni ne peuuent estre *mesme chose*; parce qu'encore que les *Eglises suburbicaires* fussent composees de Chrestiens & que les Chrestiens des *regions suburbicaires* par leur ralliement en vn fussent les Eglises, neantmoins estre *Chrestien* & estre *Eglise* sont choses tres-differentes, de mesme qu'estre membre & estre corps, estre partie d'vn tout, & estre le tout de plusieurs parties different necessairement. Bref ie soustiens que quand Ruffin auroit dit que l'Euesque de Rome *est le chef des Eglises Chrestiennes*, il ne diroit pas mesme chose que quand il a escrit qu'il *a le soin des Eglises suburbicaires*: car *auoir soin des Eglises suburbicaires*, c'est faire la fonction 1. de Metropolitain en vne prouince Ecclesiastique composee des trois prouinces politiques voisines de Rome, & de partie d'vne quatrieme, 2. de chef de Diocese, composé des 10. prouinces du departement *vrbique*, appelees à cette occasion *vrbicaires* ou *suburbicaires*, & *estre chef des Eglises*, c'est estre le premier d'entre tous les Prelats des Eglises, & cela de droit humain seulement, comme vn premier President du Parlement, est chef du Parlement, encore qu'il n'en soit ni le seul chef,

Deo fauente caput Christianorum.

ni le chef

le chef absolu, ni le maistre; ou comme Rome estoit du temps de Ruffin *la ville regnante*, encore qu'elle n'eust en soy aucun droit de commander ni à Alexandrie, ni Antioche, ni à Ierusalem, ni à aucune des autres Dioceses, & que tout le commandement fust proprement és officiers Imperiaux. Faloit-il que l'auteur de la Replique eust vne telle confiance en son credit, qu'il s'imaginast pouuoir debiter des impertinences palpables, comme des enseignemens certains, & que le pauure Ruffin fust mis au rang des anathemes pour vn mot que son aduersaire mesmes pretend conforme à son sentiment?

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 1.*

Mais donnons que Ruffin par le mot Eglises suburbicaires, *n'entende ni en general toutes les Eglises des prouinces suiettes à l'Empire de Rome, ni en particulier les seules Eglises des villes suiettes à la preuosté de Rome, mais entende les Eglises des prouinces & nations dont les Metropolitains ou Primats reconoissoyent immediatement le Pape, c'est à dire sans l'entremise d'aucun autre patriarche, asçauoir les Eglises du patriarchat d'Occident, cela empeschera t'il qu'outre la superintendance immediate que le Pape auoit sur les prouinces de son patriarchat, il n'eust encore la superintendance mediate sur toutes les prouinces des autres?*

EXAMEN.

IE viens de monstrer qu'il n'entendoit ni ne pouuoit entendre d'autres Eglises que celles des dix prouinces vrbiques, & que le patriarchat d'Occident est vne production des derniers siecles apres l'abastardissement de l'ordre ancien, la depression des principales Eglises d'Occident, & la subuersion de leur premiere independance. Quant à la *superintendance vniuerselle* que l'on pense conuenir aux Papes, veu que S. Gregoire qui par cela mesme qu'il estoit pourueu du Papat deuoit non seulement la reconoistre, mais en iouïr, l'a niee, voire detestee, nous pouuons bien faire le mesme à son imitation.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 2.*

Homere, s'il est permis de comparer les choses sacrees aux profanes, ne nous apprend-il pas bien qu'outre le commandement qu'Agamemnon auoit, comme Roy particulier, sur les troupes de ses suiets, & les autres Rois à l'egal de lui, chacun sur celles des leurs, il auoit encore outre cela (comme chef & Capitaine general de l'armee des Grecs) l'autorité & la superintendance vniuerselle sur les autres Rois & sur leurs troupes?

EXAMEN.

H*Omere nous apprend* cela de vray, & qu'Agamemnon estoit general de l'armee Greque, & en quelque sorte *Roy des Rois*, par la deference de tous les autres Rois, qui (sans se confesser suiets de son Empire) se sousmettoyent volontairement à prendre ses ordres, mais l'Eglise Chrestienne n'a iamais reconu, & S. Gregoire auquel on veut donner malgré lui ce generalat, proteste qu'elle ne deuoit reconoistre aucun general absolu, autre que Iesus Christ qui se qualifie soi-mesme *le Prince des armees de l'Eternel.* Iosue 5.14.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 3.*

Et les aduersaires du Pape ne veulent-ils pas bien que le prefect de la ville de Rome, par la proportion temporelle duquel ils pretendent regler l'autorité spirituelle du Pape, outre la iurisdiction ordinaire de sa prefecture en laquelle ils l'egalent aux autres prefects, eust encore aux premiers siecles vne autre iurisdiction extraordinaire par laquelle comme chef du Senat & Vicaire de l'Empereur, il estoit superieur aux autres prefects, & iugeoit des appellations de toutes les prouinces. Liber de suburbic. region. impress. Francofurt. ann. 1618. dissert. 1. c. 1.

EXAMEN.

CEux qui ont dit cela ont produit les titres qui (à leur aduis) attribuoyent ce Vicariat & ressort general au prefect; mais quel passage de l'Escriture (qui est

l'vnique regle de la foy) peut-on produire, où le Pape de Rome soit nommé, & Rome honorée à cause de lui de quelque promesse particuliere? nous voyons qu'elle est louée vne fois par S. Paul d'vne louange commune à d'autres, par exemple aux Thessaloniciens, & le sens commun nous dicte que tous ceux qui sont louables & louez en effet, ne sont pourtant ni Rois ni superieurs de ceux qui les louent: mais apres ces louanges nous ne lisons que des menaces contre elle; & ie pense qu'estre vn obiet menacé, ne doit pas estre pris pour vne occasion legitime de gloire.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 4.*

Et S: Basile ce grand Archeuesque de Cappadoce ne considere t'il pas bien le Pape, tantost comme patriarche d'Occident lors qu'il l'appelle[a] le Coryphee des Occidentaux; *& tantost comme chef de l'Eglise vniuerselle, lors qu'il escrit aux Occidentaux,* [b] Soit que vous vous reputiez chef de l'Eglise vniuerselle, le chef ne peut dire aux pieds vous ne m'estes point necessaires; soit que vous vous mettiez au rang des autres membres de l'Eglise, vous ne nous pouuez dire, à nous qui sommes constituez en vn mesme corps auec vous, vous ne m'estes point necessaires?

a αὐτοῖς τῷ κορυφαίῳ. Basil. ep. 10.

b εἴτε κεφαλὴν ἑαυτοὺς τῆς καθόλου ἐκκλησίας λογίζεσθε, οὐ δύναται ἡ κεφαλὴ εἰπεῖν τοῖς ποσί, χρείαν ὑμῶν οὐκ ἔχω. εἴτε καὶ ἐν ἄλλῃ τάξει τοῦ ἐκκλησιαστικοῦ μέλους ἑαυτοὺς τάσσετε, οὐ δύνασθε εἰπεῖν τοῖς ἐν τῷ αὐτῷ σώματι συντεταγμένοις ἡμῖν, οὐ χρείαν ὑμῶν ἔχομεν. Basil. ad transm. epist. 77.

c chap. 25. sect. 23.

d coll. 3. c. 237

e 1. Cor. 3. 22.

Examen.

Il ne le considere ni *comme patriarche d'Occident*, veu qu'estre *Coryphee* n'est pas estre patriarche, mais le premier dans son ordre; ce qui conuenoit lors à Damase entre les Prelats d'Occident, mais de droit humain seulement: ni *comme chef de l'Eglise vniuerselle*, pource 1. que les Euesques *maritimes* ne sont ni les *transmarins*, comme la marge les qualifie, ni les Occidentaux, ni Damase, comme [c] i'ay demonstré en son lieu. 2. Que S. Basile ne reconoit aucun autre *vrayment chef* que Christ. 3. Qu'il ne donne pas cette qualité à ceux ausquels il escrit, mais suppose seulement sous condition qu'ils la vueillent prendre. 4. Que S. Gregoire (à l'imitation des [d] Catholiques d'Afrique qui en la conference de Carthage auoyent protesté, par la bouche de S. Augustin, *I'ay vn chef, mais c'est celui par l'Apostre duquel, i'oy: toutes choses sont à vous*[e]) nous apprend que l'on n'en doit point reconoistre d'autre, & que quiconque entreprend de *s'assuiettir tous les membres de Christ*, & se faire *Pere general au monde*, prend vn titre d'orgueil & entierement illicite.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 5.*

Car ce qu'il vse de cette particule disiunctiue soit, n'est pas pour y inserer aucune forme de doute, mais pour distinguer l'addresse de son propos en deux branches, dont l'vne, asçauoir, soit que vous vous reputiez chef de l'Eglise vniuerselle, *regardoit le Pape; & l'autre, asçauoir,* soit que vous vous mettiez au rang des autres membres, *regardoit les autres Euesques d'Occident.*

Examen.

Ce *qu'il vse de cette particule disiunctiue, est pour distinguer l'addresse de son propos en deux branches* regardans mesmes personnes, ausquelles il appliquoit des choses entierement differentes, voire incompatibles; la premiere par forme de concession, comme s'il eust dit, *soit que vous vouliez prendre la qualité de chef vniuersel, ce que ie n'estime pas, veu qu'elle ne vous peut conuenir, soit que vous vous reduisiez à la condition commune de membres, ce que ie croy de vous,* vous ne nous pouuez refuser vos offices de charité; & disant cela il ne pensoit non plus à Damase & aux Occidentaux qu'au grand Mogor.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 6.*

Et ne recite t'il pas lui mesme qu'Eustathius Euesque de Sebaste en Armenie, & ayant esté deposé par le Concile de Melitine en Armenie, Concile Catholique & Orthodoxe, & ayant apporté des lettres de restitution du Pape Liberius, fut receu sans forme de proces au Concile de Tyane en Cappadoce?

[illegible] Basil. ep. 74.

Voyez sus ch. 25. sect. 23. & ensemble la solution de ce mot de l'epistre 10. [illegible]

Examen.

EXAMEN.

I'Ay monstré au contraire 1. que le Concile de Melitene n'a esté ni peu estre Orthodoxe. 2. Que Liberius sans iuger de son iugement a communiqué auec Eustathius en qualité d'Euesque, l'a attesté par ses lettres, & à son esgard lui a rendu ce que ce Concile lui auoit osté. 3. Que le Concile de Tyane pour le bien de paix, & non par profession de suiettion à Liberius, s'est accommodé à cela. 4. Que l'action de Liberius estoit du droit commun de tous Euesques, & n'induit proprement aucune superiorité ni iurisdiction sur les autres. I'adiouste seulement que *la reception sans forme de procez* est vne conception sans fondement és paroles de S. Basile, & par consequent indigne de passeport.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 7.*

Et S. Hierome prestre d'Antioche, & creature de Paulinus Euesque d'Antioche, & residant dans le ressort du patriarchat d'Antioche, ne dit-il pas bien, que feront les Eglises d'Orient, & celles d'Egypte, & celles du siege Apostolique? *designant par* les Eglises du siege Apostolique, *celles qui estoyent suiettes immediatement, c'est à dire, sans reconoistre aucun autre patriarche entre deux, au patriarchat du Pape; & par les Eglises d'Egypte, celles qui respondoyent au patriarchat d'Alexandrie; & par les Eglises d'Orient, celles qui estoyent sousmises au patriarchat d'Antioche?* Hieron. contra Ioan. Hierosol. id. cont. Vigil.

EXAMEN.

PVis que S. Hierome escriuoit de Bethlehem qui estoit dans le Diocese d'Orient contre Vigilantius l'an 406. qui estoit le 3. de l'Episcopat de Porphyre, le 29. apres sa promotion par Paulin, & le 17. apres la mort de Paulin, on peut bien dire qu'il estoit du Clergé d'Antioche, & *residoit dans le ressort d'Antioche*, mais le titre de *creature* n'estoit pas encore creé de ce temps là, pour signifier vn homme promeu par vn autre; & cette affectation de creation condamnee par S. Augustin estoit reseruee pour la cour de Rome en ce dernier siecle. Or que dit S. Hierome qui ne combatte pour l'exposition de Ruffin contre l'hypothese de la Replique? Si autres estoyent *les Eglises d'Orient* & d'Egypte que celles *du siege Apostolique*, qui ne void qu'elles n'estoyent pas du *siege Apostolique*, & que *le siege Apostolique* n'auoit pas iurisdiction par tout? & si les Orientales estoyent celles des quinze prouinces du Diocese sousmis au Comte d'Orient, & les Egyptiaques celles qui estoyent enclauees dans le ressort du prefect Augustal, quelles pouuoyent estre celles *du siege Apostolique*, que celles des 10. prouinces du departement *vrbique*, entre lesquelles estoyent comprises les 4. sur lesquelles le prefect vrbique auoit droit de ressort? nescis illum esse creatorem nostrum in eo quod Christiani sumus qui est creator noster in eo quod homines sumus? August. aduers. Crescon. lib. 4. c. 45.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 8.*

Et pour cela laisse t'il d'escrire au Pape Damase sur la contention de Vitalis, Meletius & Paulin competiteurs du patriarchat d'Antioche, Ie suis ioint de communion auec ta beatitude, c'est à dire auec la chaire de Pierre, ie sçai que l'Eglise est edifiee sur cette Pierre. Id. ad Damas. epist. 57.

EXAMEN.

IL escriuoit bien cela pendant la contention de ces trois competiteurs, mais le suiet propre de ses lettres estoit l'instance que l'on lui faisoit de confesser *trois hypostases*, comme il a esté demonstré sur la section 29. du chap. 25. & comme le titre de *chaire de Pierre*, qu'il attribue à Damase, ne donnoit rien à l'Eglise de Rome plus qu'à celle d'Antioche où S. Pierre auoit erigé la chaire Chrestienne deuant que de la placer à Rome; il ne rapporte par le titre de *Pierre sur laquelle l'Eglise est edifiee*, à la Romaine, & à la chaire de Damase, mais à Christ, de qui il venoit de dire, *ne suiuant nul premier sinon Christ:* aussi ne dit-il pas, *l'Eglise est edifiee sur ta chaire, qui est la pierre*, *mais l'Eglise* (asçauoir l'vniuerselle dont la Romaine faisoit lors vn notable membre) *est edifiee sur cette pierre là*, asçauoir Christ, que ie suy seul. Or qui ne void que cela ne concerne non plus la iurisdiction vniuerselle pretendue par la Replique pour le Pape, que les Idees de Platon?

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 9.*

ibid.

Et vn peu apres, Ie ne cognois point Vitalis, ie reiette Meletius, i'ignore Paulinus; quiconque n'amasse point auec toy il espart : *c'est à dire, laisse'il de nous apprendre que la distinction du patriarchat du Pape, d'auec les autres patriarchats, n'empeschoit pas la superiorité du Pape sur les autres.*

EXAMEN.

CEs paroles verifient bien qu'il n'estoit pas lors prestre de Paulin, de qui il n'admettoit pas la communion par cela mesme qu'il protestoit de l'ignorer. 2. Que ces trois qu'il nommoit n'estoyent pas (à son iugement) dignes d'estre suiuis. 3. Qu'il croyoit que Damase & les Occidentaux deussent estre suiuis à l'exclusion des autres, pource qu'il presupposoit que leur sentiment estoit le seul Orthodoxe. Mais de là ne s'ensuit, ni que Damase eust iurisdiction vniuerselle sur les autres Prelats, ni qu'il fust proprement le superieur de ceux-ci; si ce n'est en ce sens que le premier entre ceux d'vn mesme College (de quelque droit que lui vienne sa priorité) est le superieur du second, & le second du tiers, asçauoir au regard du rang, & non de la puissance & iurisdiction.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 10.*

πάλαι τὴν ἐπ' αὐτῷ γεγενημένην πρᾶξιν ἀπηγγείλαμεν τῇ σῇ ὁσιότητι &c. ὥστε καὶ τὴν σὴν ὁσιότητα γνῶσαν τὰ κατ' αὐτὸν, πᾶσι τοῖς ὑπὸ τὴν σὴν θεοσέβειαν τελοῦσι θεοφιλεστάτοις ἐπισκόποις δήλην ποιῆσαι τὴν αὐτοῦ ἀσέβειαν. in epist. praeamb Conc. Chalc.

Et Flauianus Archeuesque de Constantinople n'escrit-il pas au Pape Leon, Nous auons donné aduis de l'excommunication d'Eutyches à vostre Saincteté, afin qu'elle face sçauoir son impieté à tous les Euesques residans sous vostre pieté.

EXAMEN.

LE Grec cité en marge porte, *Nous auons il y a long temps enuoyé à vostre Saincteté les actes qui ont esté faits touchant lui, &c. afin qu'aussi vostre Saincteté ayant conu les choses qui sont contre lui, notifie son impieté aux Euesques tres-aimez de Dieu qui sont sous vostre pieté*; monstrant que Flauian enuoyoit son iugement à Leon non pour en iuger comme superieur, mais pour le suiure & le notifier aux autres comme frere; & cela mesme confirmant l'exposition de Ruffin prouue inuinciblement que comme ceux qui estoyent sous Leon n'estoyent pas sous Flauian, ainsi ceux qui estoyent sous Flauian comme Eutyches, n'estoyent pas sous Leon, mais que Leon & Flauian auoyent leurs departemens differens, & leurs iurisdictions bornees; ce qui est directement contraire à l'hypothese de la Replique, & descouure combien l'auteur d'icelle auoit le goust depraué de prendre pour soy les choses qui lui estoyent les plus contraires.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 11.*

Voyez sus ch. 25. sect. 63.

Et pour cela laissa t'il lors qu'Eutyches pretendit auoir appelé au Pape de soumettre son iugement à celui du Pape?

EXAMEN.

C'Est prudemment parlé de dire qu'*Eutyches pretendit auoir appelé*, car il ne l'auoit pas fait, & Flauian le nie formellement; mais pretendre (comme fait la Replique) que Flauian ait *sousmis son iugement à celui du Pape* Leon, c'est supposer fort confidemment & encore plus vainement. Car voici que porte le texte de Flauian cité en marge, *Meu donc tres-sainct Pere de tous ces siens attentats, & des choses qui ont esté faites & se font contre nous, & contre la tres-saincte Eglise, agissez selon vostre confiance accoustumee, ainsi qu'il appartient au Sacerdoce, & faisant de la cause commune & de la discipline des Eglises la vostre propre, daignez aussi ensemble decerner par vos propres escrits, que la condamnation faite contre lui a esté faite regulierement.* Dire que sa cause est la *cause commune*, & sommer vn autre de l'auouër, & de faire son deuoir en se ioignant, est-ce le reconoistre pour son Iuge, & lui dire, *iugez si i'ay bien iugé?* Mais posons que Flauian ait vsé de ces paroles, sera t'il pourtant permis de conclurre qu'il en vsoit par necessité, comme se confessant suiet du Pape, plustost que par ciuilité & modestie Chrestienne? quand S. Basile prie ceux de Neocæsaree, & Patrophilus d'Æges, & Athanase d'Ancyre, & ses

propres

ropres moines de iuger de sa foy; pretendoit-il qu'ils eussent iurisdiction sur lui, & u'il fust leur iusticiable? & combien souuent vn frere dira t'il à son frere, voire le suerieur à son inferieur, *prenez (ie vous prie) conoissance de ma procedure, & iugez si i'ay raison.* Comme le bon S. Ambroise qui sousmettoit ses escrits de la foy à Sabinus de Plaisance l'vn de ses Euesques suffragans, lui disant, *Ie vous ai requis pour arbitre des choses que vous demandez, car i'ay desiré non que ces escrits que ie donne au public, soyent leus par vous, mais qu'ils passent sous la balote de vostre sentence, ce iugement & retardement ne sera pas comme il a esté dit anciennement de longue seance; il vous est facile de iuger de ce qui vient de nous. I'ay certes pensé m'auancer iusqu'ici à vostre semonce; c'est à vous de decerner clairement, & discuter auec recerche ce que vous aurez à corriger; de peur que les choses qui me soyent eschappees ne vous tournent à faute, &c. apposez vostre note au mot que vous verrez d'vn poids douteux, & de balance trompeuse; de peur que l'aduersaire ne puisse interpreter que rien soit pour lui.* Qui empeschoit Flauian d'en dire autant à Leon & à tout autre Euesque Orthodoxe, & sur tout à Leon qu'il voyoit cajolé par Eutyches? & si l'on ne peut pas conclurre que S. Basile ait esté au dessous de ses Moines, & S. Ambroise de Sabinus, pource qu'ils se remettoyent à leur iugement; en vertu dequoy conclurra t'on que Flauian reconoissoit la iurisdiction du Pape, & que cette iurisdiction (contre le sentiment de S. Gregoire) est par tout, voire de droit diuin? epist. 40.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 12.*

Et lui mesme laissa t'il d'appeler du second Concile d'Ephese au Pape? Ibid. & Liberat. in Breuiar. c. 12.

EXAMEN.

IL ne le fit pas, car le Grec des actes d'Ephese portent qu'il dit seulement à Dioscorus, *ie te recuse*, & les Latins, *i'appelle de toy*, sans dire à qui. Placidia dit qu'il *a appelé à Leon & aux Euesques d'Occident*, monstrant qu'il appeloit au Concile & non au Pape en particulier. Mais posons qu'il ait vsé de ces termes propres, *i'appelle principalement à l'Eglise Romaine & aux autres d'Occident.* Qui ne void que cela n'attribue aucune iurisdiction à Rome, & ne deroge en rien à la collateralité de son siege & des autres? & que Flauian opprimé par la violence d'vn de ses egaux, a desiré reglement de Iuges; comme si vn Pair de France condamné par la brigue d'vn de ses compagnons en vn tribunal vsurpé par faction, demandoit son renuoy à la Cour des Pairs, & requeroit nommément d'auoir le Doyen des Pairs pour Iuge? Posons derechef qu'il ait appelé au iugement du Pape seul, qui ne void que cela se faisant 102. ans apres le Concile de Sardique qui auoit attribué au Pape vn nouueau priuilege, ne combat nullement ceux qui tiennent que selon le 6. Canon de Nicee, au preiudice duquel le Concile de Sardique a innoué, la iurisdiction du Pape auoit ses bornes, voire estoit (comme disent Ruffin & le vieil Interprete) renfermee dans les *Eglises & lieux suburbicaires*, & ne passoit nullement les dix prouinces du departement *vrbique*?

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 13.*

Et Iean second & Anthime, & Menas, & Iean quatrieme ses successeurs laisserent-ils de reconoitre, & protester qu'ils estoyent suiets au Pape? Voyez sous chap. 34.

EXAMEN.

PVis que la Replique nous renuoye à son chapitre 34. pour apprendre les raisons de son assertion, ie supplie le lecteur de trouuer bon que ie remette à y respondre en son propre lieu.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 14.*

Et les Papes [a] qui vindrent apres Leon, laisserent-ils de deposer Acacius & Anthime patriarches de Constantinople, & de iuger par appel les causes [b] de Iean, & d'Athanase suiets des patriarches de Constantinople?

a Victor Tunn. in Zenon. & Euagr. hist. eccl. l. 3. c. 18. Voyez sus ch. 25. sect. 76. & 87
b Gregor. Magn. lib. 4. ep 82. & lib. 5. epist. 64.

EXAMEN.

I'Ay demonstré sur la section 76. du chapitre 25. par les paroles propres du Pape Gelase, que son predecesseur Felix 3. n'auoit rien fait contre Acacius qui ne fust du

MMmm

droit commun de tous Euesques : & sur la 87. qu'Anthimus n'a pas esté déposé de l'Episcopat par Agapet mais par Menas, & qu'Agapet n'a rien entrepris contre Anthimus, que tout autre autorizé extraordinairement comme il estoit, n'eust peu legitimement entreprendre;& sur les 94.& 95. que les causes de Iean & Athanase n'ont pas esté portees à Rome par voye d'appel,mais de recours libre des plaignans qui en auoyent obtenu le renuoy de l'Empereur, sans lequel S. Gregoire n'en eust ni conu ni peu conoistre: D'où resulte que sa iurisdiction quelque estendue qu'elle eust pour lors dans l'Occident & l'Illyric Oriental,ne passoit point dans l'Orient. 2. Que si en suite de tant de changemens suruenus depuis le Concile de Nicee à l'auantage de l'Eglise Romaine, elle auoit encore des bornes 270. ans apres, beaucoup en deuoit-elle auoir de par ledit Concile & auparauant.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 15.*

Greg. Magn. ep. lib. 4. ep. 34.

Et le Pape S.Gregoire le grand n'appelle t'il pas bien les Euesques du Patriarchat d'Occident ses Euesques? Si les causes(*dit-il*)des Euesques qui me sont commis, sont traittees aupres des tres-religieux Empereurs,par l'intercession des personnes estrangeres, moy miserable que fais-ie en cette Eglise ? mais que mes Euesques me mesprisent,& ayent recours contre moy aux Iuges seculiers; i'en rends graces au Dieu tout-puissant,& l'impute à mes pechez.

Examen.

IL escriuoit cela l'an 595. de Maximus de Salone Euesque Metropolitain de Dalmatie en l'Illyric Occidental, & non des Euesques d'Occident en general & sans exception; tellement que dés là la presupposition *du Patriarchat d'Occident* tombe de necessité:& quand il ne diroit pas expressément qu'il en auoit à *Maximus*,la suite de son discours impugneroit la mesme presupposition,entant qu'il restreint les Euesques qui lui estoyent commis aux Prelats qui viuoyent sous l'obeissance des *tres-religieux Empereurs*, & par consequent non de ceux de Pannonie & des autres Prouinces suiettes aux Auares;non de ceux des Gaules & Germanie suiets des Roys François;non de ceux des Espagnes sousmis aux Westgoths; Mais posons qu'il parlast de tous les Occidentaux sans exception, n'est-il pas constant qu'il faisoit cette plainte 248. ans apres le Concile de Sardique, & 150. apres la Nouuelle de Valentinian qui auoit ordonné à tous les Prelats de son Empire de reconoistre le Pape Romain pour *Recteur de* leur *vniuersité, de venir* quand il leur manderoit, de *tenir pour loy ce que son autorité leur prescriroit?* & qui ne void que c'est vn insupportable mescompte de bailler pour regle vn desordre qui a bouleuersé toutes les anciennes regles, & atterré tous les Dioceses d'Occident aux pieds des Pontifes Romains,pour les faire deuenir parties de son ressort, & composer vne espece de Patriarchat inconu à toute l'antiquité, & particulierement au Concile de Nicee qui auoit confiné le Pontife Romain dans les *Eglises & lieux suburbicaires?*

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 16.*

Id. lib. 4. ep. 64

Et pour cela laisse t'il de dire de tous les Euesques en general, S'il y a quelque coulpe aux Euesques, ie ne sçay quel Euesque n'est point suiet au siege Apostolique ?

Examen.

CEs paroles qui se trouuent en l'epistre 64. du liure 7. mal cotté en marge 4. ont esté escrites l'an 599. au suiet de Clementius Primat de Byzace, qui lui auoit mandé apres vn long retardement qu'il se sousmettoit à son siege,& comme il a tiré cela à son auantage presupposant qu'il auoit droit de tenir pour inferieurs tous les Euesques qui auoyent failli, & deuoyent subir son iugement; il fait sa presupposition en vertu des ottrois de Sardique,& de Valentinian qui auoyent cõme rompu les barrieres du Canon de Nicee,& enhardi le Pontife Romain d'entreprendre sur ses voisins: tellement que l'interpretation de Ruffin ne laisse pas de demeurer constante,& la iurisdiction Papale reserree iusques à son temps dans les 10. prouinces *vrbicaires*. Mais ce que ie trouue plus notable est, que nonobstant ce changement si grand & si preiudiciable

ciable à la liberté Ecclesiastique; S. Gregoire condamnant formellemẽt l'attentat de quiconque voudroit se porter pour *Euesque vniuersel, & Pere general au monde*, en *s'assujettissant tous les membres de Christ*, par cela mesme sappe les fondemens de l'vniuersalité de iurisdiction que l'on attribue à ses successeurs. 2. Qu'en ce propre lieu où il dit, *Ie ne sçai quel Euesque n'est point suiet au siege Apostolique si quelque faute se trouue es Euesques*; il adiouste, *mais lors que la coulpe ne le requiert point, tous sont egaux selon la raison de l'humilité*; comme s'il disoit que hors les demerites qui rendent quelques Euesques punissables par leurs confreres, tous estoyent *egaux* en pouuoir de droit diuin, & selon que *la raison de l'humilité*, le requiert d'eux, obligeant les plus releuez (& le Romain par consequent) à tenir de droit Ecclesiastique seulement, tout ce qu'ils ont d'eminent par dessus les autres. 3. Que la cause de ce Clementius à l'occasion duquel il faisoit tout ce discours, lui auoit esté commise par l'Empereur, d'où resulte, que toute l'ampliation de iurisdiction accordee à son siege depuis le Concile de Nicee, estoit vn titre sans effet, sans le mandement special des Princes, l'autorizans & la faisans valoir.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 17.*

Et Iulian l'antecesseur qui viuoit il y a mil cinquante ans, [a] *ne tourne t'il pas bien la cent trente & vnieme nouuelle constitution de l'Empereur Iustinian, en ces mots, plus cruds encore que ceux de Ruffin*, Que l'Euesque de la premiere Iustinianee ait les mesmes droits, sur les Euesques à lui suiets, que l'Euesque de Rome a sur les Euesques qui lui sont soumis? *& pour cela pretend-il egaler l'Euesque de la premiere Iustinianee au Pape, ou l'exempter lui & ses Euesques de la iurisdiction du Pape? Rien moins, mais par les Euesques soumis au Pape, c'est à dire sans l'interposition d'autres Patriarches: comme il appert, & par l'original Grec de la loy qui porte* [b], Nous ordonnons qu'en toutes les prouinces à lui suiettes, il tienne le lieu du siege Apostolique de Rome, suiuant les choses definies par le tressainct Pape Vigilius; *& par la loy du mesme Iustinian à Epiphanius, qui dit*, [c] Nous ne souffrons que rien se passe touchant l'estat des sainctes Eglises, qui ne soit aussi referé à la Beatitude du tressainct Pape, d'autant que c'est le chef de tous les tressaincts Ministres de Dieu.

a Iul. antecess. Nouell. 119. in vers. Nouell. Iust. 131.

b καὶ ἐν ταῖς ὑποκειμέναις αὐτῷ ἐπαρχίαις τὸν τόπον ἐπέχειν αὐτὸν τοῦ ἀποστολικοῦ Ῥώμης θρόνου κατὰ τὰ ὁρισθέντα ὑπὸ τοῦ ἁγίου πάπα Βιγιλίου. Iust. Nouell. 131.

c Cod. tit. 1. l. 8.

Examen.

Ivlian l'antecesseur n'a pas pretendu egaler l'Euesque de la premiere Iustinianee au Pape de Rome absolument; mais à certain egard, asçauoir, qu'il a la superiorité de son Diocese, comme le Pape du sien: & il ne pouuoit penser seulement à l'exempter de la dependance de Rome; pource que Rome auoit empieté l'intendance de l'Illyric Oriental plus de cent ans auparauant; que les Illyriens auoyent fait ioug, & que la loy mesme qu'il interpretoit faisoit mention de cette dependance, & du Vicariat de Vigilius, par le moyen duquel l'Euesque de la premiere Iustinianee se soustrayoit de la suiettion de celui de Thessalonique, & s'eleuoit d'vn degré: tellement que cela n'a rien de commun auec la version de Ruffin, qui voyant dans l'vsage public de son temps la necessité & verité de son interpretation, & le sens legitime du Canon de Nicee qui auoit mis l'Euesque Romain à peu prés dans les mesmes bornes où il se trouuoit encore reduit pour lors, nonobstant que le Concile de Sardique lui eust preparé le moyen de les franchir. Quant au titre de *chef de tous les tressaincts ministres*, ou plustost Sacerdots *de Dieu*, il a esté monstré ci-dessus qu'il conuenoit au Pape non de droit diuin, selon lequel S. Gregoire nous vient de dire que l'Euesque de Rome estoit egal aux autres; mais selon le droit Ecclesiastique & la coustume, fondee (comme le Concile de Chalcedoine remarque expressément) sur la dignité temporelle de la ville de Rome, laquelle estant la premiere en l'ordre politique, rendoit l'Eglise recueillie en son sein la premiere de toutes celles de l'Empire, & acqueroit à son Prelat le titre de *chef*, c'est à dire *premier en ordre*, entre tous les pasteurs. Ce que le Cardinal de Cusa reconoissant escriuoit il y a 200. ans, Que *la primauté est disposee & prend sa principale origine de la cité, &c.* Que *si nous deuions conclurre la primauté des sieges*

Concord. lib. 2. c. 16.

de la sainčteté de leurs premiers Presidens ou de la reuerence du lieu, sans doute Ierusalem seroit la premiere, à cause que là le tres-grand Pontife a laué l'Eglise en son sang. Qu'à Alexandrie le 2. lieu n'est pas escheu de par son premier President, parce que Marc n'est pas preferé à S. Iean tres-aimé de Christ, & Marc seoit à Alexandrie, & Iean à Ephese, & toutesfois Ephese n'est point preferee à Alexandrie, quant à la dignité de l'Episcopat, parce qu'Alexandrie a vaincu Ephese à l'esgard de la dignité du siecle.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 18.*

Et par les lieux ci-dessus citez de S. Gregoire le grand qui tesmoignent que le Pape confirmoit encore lors, c'est à dire cinquante ans apres Iulian l'antecesseur, l'election de l'Euesque de la premiere Iustinianee, & lui enuoyoit le manteau Archiepiscopal, & le renouuellement du Vicariat du siege Apostolique, & iugeoit par appel des causes de ses Euesques, & le chastioit lui-mesme quand il auoit mal iugé.

Greg. Magn. lib. 4. ind. 13. ep. 9. & 15. Item lib. 2. indict. 11. ep. 6.

EXAMEN.

IL ne faut pas mettre en question *iusques à quand* le Pape a fait cela; mais *de quand il a commencé*, & *de quel droit*: car il est certain que ce droit a esté purement humain, & posterieur au Concile de Nicee, qui l'auoit serré dans des bornes aussi estroittes qu'aucun des autres, selon l'exposition tant de Ruffin que de la vieille version Latine.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 1.*

Mais en somme quel qu'ait esté le sens de cette addition de Ruffin, il importe peu de le sçauoir: car ayant esté excommunié pour ses erreurs en la foy, par le Pape, & par l'Eglise Romaine, qui doute s'il a peu inserer en sa traduction quelque chose au preiudice du Pape qu'il ne l'ait fait?

EXAMEN.

QVoy donc? importe t'il peu de sçauoir si ce que fait vn excommunié est bon ou mauuais? & faut-il estre aueuglé de preiugez si iniques que l'on condamne sur l'etiquette du sac tout ce que produit vne personne odieuse? ie ne dirai pas où est la Theologie & la bonne conscience, mais où est la raison? car comme disoit[a] le Concile d'Afrique en son mandement pour la conference de Carthage, *Ceux qui pensent qu'il faut nier le baptesme de Christ* (disons le mesme des veritez de Christ) *pource que les heretiques le donnent aussi, pourroyent penser qu'il faut aussi nier Christ lui-mesme, parce qu'aussi les Demons le confessent*; mais[b] *il ne faut pas ne receuoir nullement tout ce que disent les heretiques*, & selon l'aduertissement de S. Augustin[c], *D'où que ce soit que la verité parle, il faut la prendre auec auidité.* D'ailleurs quelle consequence est-ce là, *Ruffin a esté excommunié,* donc *il a fait ce qu'il a peu contre Rome?* chacun a t'il le naturel si vindicatif qu'il vueille tout confondre pour nuire à ceux de qui il se tient offensé? Que ne pourroit-on conclurre par là des bonnes inclinations de l'aduersaire en son temps? Mais il est deuant Dieu, & nous ne disputons pas contre sa memoire, mais contre sa doctrine. Adioustez que quand Ruffin eust esté le plus effrontément menteur du monde, il n'eust ozé estaller à la veuë de l'Italie, & de Chromatius en particulier qui n'estoit pas mal auec Rome, vne imposture si bestiale que le moins sensé en eust peu descouurir la fausseté? Car si le Pape eust eu iurisdiction hors des *Eglises suburbicaires,* si non seulement l'Italie, mais tout l'Occident composoit son Patriarchat, & s'il auoit l'intendance generale de toute l'Eglise par l'vniuers, comment dans Aquilee ozoit-il ouurir la bouche pour parler contre le sentiment commun des Aquileïens, & leur profession publique? Mais Ruffin n'a point esté excommunié, comme nous auons demonstré ci-dessus: & quoy que poind au vif par la censure du Pape Anastase, à cause de sa temerité, & du scandale de sa version d'Origene, il n'a pas esté si sot ni si transporté hors de soi-mesme, qu'il ait voulu attaquer de front l'Eglise Romaine, & irriter la puissance du plus fort.

a Coll. 1. diei c. 55.

b Leont. de sect. act. 6. οὐ δεῖ πάντα ὅσα λέγουσιν οἱ αἱρετικοὶ πάντως μὴ δέχεσθαι.

c in Psal. 36. conc. 3. ad fin.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 2.*

Il suffit qu'auant le Concile de Nicee qui veut[d] que l'on conserue à chaque

d Conc. Nic. c. 6.

Eglise

glise ses prerogatiues, *l'Eglise Romaine estoit celle, de laquelle S. Irenee crioit*, [e] à ette Eglise, à cause d'vne plus puissante principauté, *c'est à dire à cause d'vne incipauté plus puissante que la temporelle*, il est necessaire que toute Eglise onuienne. e Iren. lib. 3. c. 3.

EXAMEN.

IL suffit que *la plus puissante principauté* n'estoit point autre *que la temporelle*, qui obligeoit tous les Chrestiens de l'Empire à s'incorporer en l'Eglise Romaine pendant poursuite de leurs affaires politiques à la suite de la Cour, & que cela ne donne à Eglise Rom. & à son Pape, ni empire, ni iurisdiction vniuerselle, ni rien d'approchât.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 3.*

Estoit celle que S. Cyprian appeloit la chaire de Pierre, & l'Eglise principale, dont est sortie l'vnité Sacerdotale. Cyprian. ad Cornel. epist. 55.

EXAMEN.

IL suffit derechef, que la chaire de l'Eglise Romaine n'estoit ditte *chaire de Pierre, & Eglise principale* que par antithese à la faction de Nouatian qui estoit comme vn tronçon separé de *l'Eglise principale* où il auoit esté incorporé auparauãt, & auoit erigé autel contre autel, & chaire contre chaire, opposant la sienne nouuelle & adulterine, l'ancienne & legitime fondee par S. Pierre, & occupee de temps en temps par les deuanciers de Corneille, qu'au fonds, selon la confession du Cardinal Cusan, l'Hercule des partisans du Pape Eugene au Concile de Basle, *il est vrai que la chaire de Pierre est vne, pource que la chaire signifie la principauté du regime en l'Eglise.* Et plus bas, *de tous les Euesques l'Episcopat est vn, & la chaire vne en laquelle le Romain sied le premier.* Et de là appert que l'eloge donné à l'Eglise Romaine par S. Cyprian ne preiudicie en rien à l'interpretation de Rufin, & ne donne ni à cette Eglise ni à son Pape, ni Monarchie, ni iurisdiction vniuerselle ni autorité sans bornes. Concord. lib. 1. c. 14.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 4.*

Estoit celle dont S. Hierome escrit, Ie sçai que l'Eglise est fondee sur cette pierre, quiconque mange l'agneau hors de cette maison est prophane. Hieronym. ad Damas. epist. 57.

EXAMEN.

S. Hierome escriuoit bien cela à Damase mais à propos de Christ qui est *la pierre* dont il auoit parlé immediatement auparauant, disant, *ne suiuant nul premier sinon Christ, &c. ie sçai que l'Eglise est edifiee sur cette pierre là*, & de l'Eglise Catholique qui est proprement *la maison bors de laquelle quiconque mange l'agneau est profane*, & non l'Eglise Romaine hors de laquelle estoit lors Meletius sans pourtant estre *profane*, comme l'Eglise Romaine reconoit elle mesme auiourd'huy. Mais posons que S. Hierome par *la maison* entendist proprement l'Eglise Romaine, est-il permis de conclurre de là qu'elle auoit iurisdiction vniuerselle & Empire? ne peut-on estre centre d'vnité & lien de communion sans estre fait Monarque & Iuge vniuersel?

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 5.*

Estoit celle de laquelle S. Augustin dit, en l'Eglise Romaine a tousiours fleuri la principauté du siege Apostolique. August. epist. 162.

EXAMEN.

S. Augustin par *la principauté de siege Apostolique* n'entend autre chose que le rang de *siege Apostolique*, qui estoit vn titre commun à plus d'vne vingtaine d'Eglises de ce temps là, de mesme droit qu'à Rome, & cela seul ne lui donnoit ni Empire ni iurisdiction aucune plus qu'à aucune des autres. Voyez le ch. 24.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 6.*

Il suffit qu'auant le Concile de Nicee qui ordonne, que les anciennes coustumes demeurent en leur entier, *la loy Ecclesiastique defendoit* de canoniser les Eglises, [Greek marginal note, illegible] Socr. l. 2. c. 8.

c'est à dire faire des Canons touchant le general des Eglises sans la sentence de l'Euesque de Rome.

EXAMEN.

IL suffit que Socrate dit cela sans fondement & par vne manifeste mesprise, qu'il n'y auoit rien de plus particulier pour Rome que pour les autres chefs de Diocese; que ce qu'elle auoit en cette qualité elle l'auoit comme les autres de droit humain, & que la consequence n'est pas bonne, *on ne peut rien faire sans lui*, donc *il est maistre, & Iuge souuerain & vniuersel.*

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 7.*

Que la coustume Ecclesiastique portoit que l'on ne pouuoit proceder aux depositions finales des Euesques, sans attendre la decision de Rome.

καὶ οὕτω ἔδει ὁρίζεσθαι τὸ δίκαιον. Athan. apol.2.

EXAMEN.

LA coustume Ecclesiastique ne portoit rien de tel, & les paroles du Pape Iules citees en marge ne l'asseurent pas, mais seulement que l'on *auoit accoustumé d'escrire* d'Orient *à l'Eglise* d'Occident, & l'informer auparauant que de lui demander qu'elle se ioignist aux iugemens rendus par les Orientaux; & que cela estoit necessairement preallable, afin que de l'Occident aussi bien que de l'Orient *sortist la decision des choses iustes.* Or i'ay monstré en l'examen du chap.25.sect.13. que la coustume estoit reciproque, ne donnoit rien à Rome qui lui peust competer de droit diuin & à l'exclusion des autres, ou lui affecter empire & iurisdiction vniuerselle, & ne derogeoit en rien à l'exposition de Ruffin.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 8.*

Et que dés le temps de l'Empereur Gallien, c'est à dire plus de soixante ans deuant le Concile de Nicee, les Ecclesiastiques d'Egypte voulans accuser Denis Euesque d'Alexandrie leur patriarche, monterent, *dit S. Athanase patriarche du mesme siege d'Alexandrie*, à Rome, & l'accuserent par deuant Denys Euesque de Rome.

ἀνέβησαν εἰς Ῥώμην καὶ κατηγόρησαν αὐτοῦ παρὰ τῷ ὁμωνύμῳ αὐτοῦ Διονυσίῳ τῷ ἐπισκόπῳ Ῥώμης. Athanas. de sent. Dion. & de Synod. Arim. Voyez sus chap.25.sect 9. chap.32.sect.1. §.9.

EXAMEN.

S. Athanase dit bien que les accusateurs estoyent *des freres de l'Eglise*, mais cela peut autant conuenir à des Laïcs, qu'à des Clercs, & i'ay monstré que leur accusation confirme aussi peu la pretention de iurisdiction vniuerselle pour le Pape qu'elle estoit peu charitable.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 9.*

Il suffit qu'incontinent apres le mesme Concile de Nicee, quand S. Athanase patriarche d'Alexandrie, Paul Euesque de Constantinople, Marcellus Primat de Galatie, Asclepas Euesque de Gaze en Palestine eurent esté deposez par diuers Conciles d'Orient, Iules Euesque de Rome leur restitua à chacun son Eglise, pource qu'à lui (dit *Sozomene*) à cause de la dignité de son siege le soin de toutes choses appartenoit.

τὴν οἰκείαν ἑκάστῳ νέμων ἀποδίδωσι. Socrat. hist. eccl.l.2.c 15.
ἅτε δὲ τῆς πάντων κηδεμονίας αὐτῷ προσηκούσης διὰ τὴν ἀξίαν τοῦ θρόνου, ἑκάστῳ τὴν ἰδίαν ἐκκλησίαν ἀπέδωκε. Sozom. hist. eccl.lib.3.c.8. le lecteur notera que le lieu de Sozomene est tiré du 7.chapitre.

EXAMEN.

I'Ay desia monstré sur les chapitres 25.sect.15.& 32.sect.1. §.11. que comme le titre de *Primat de Galatie* est impropre, & sans exemple, l'obiection entiere est impertinente, fondee sur des suppositions tres-fausses, & ne conclud rien pour la Monarchie & iurisdiction vniuerselle pretendue pour le Pape.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 10.*

Il suffit qu'apres la mort de S. Athanase, le Pape Damase confirma l'ordination de Pierre patriarche d'Alexandrie successeur du mesme S. Athanase & le restitua au siege d'Alexandrie.

Socr. hist. eccl. lib.4. c.37. Voyez sus ch.25.sect.25.

EXAMEN.

IL confirma & restitua Pierre comme vn frere prenant le parti de son frere, & lui rendant ses offices; & non comme superieur, ainsi qu'il a esté demonstré ci-dessus;

& partant

partant cela est autant impertinent à la iurisdiction vniuerselle qu'à la Monarc Ecclesiastique.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 11.*

Il suffit qu'au Concile de Sardique tenu pour la defense du Concile de Nicee, & auquel [a] *assistoyent outre plus de trois cens autres Euesques, le mesme Osius qui auoit presi au Concile de Nicee, le mesme S. Athanase qui auoit aidé à dresser les actes du Concile Nicee, le mesme Protogene Euesque de Sardique, qui s'estoit troué au Concile de Ni-, les appellations Episcopales au Pape furent* [b] *authorizees par loy ecrite, & les Euesques toutes les prouinces exhortez* de [c] referer les affaires à leur chef, c'est à dire au ege de l'Apostre Pierre.

a Socrat. hist. eccl. lib. 2. c. 10

b Conc. Sard. c. 3. 4. & 5.

c epist. Concil. Sardic. ad Iul. in relat. Hilar. de Concil. Arim. & apud Nicol. 1. epist. ad Episc. Galliæ.

Voyez sus ch. 25. sect. 16. chap. 32. sect. 1. §. 12.

EXAMEN.

L suffit 1. qu'il n'y auoit selon l'attestation de S. Athanase, tesmoin oculaire, que 170. Euesques tant d'Orient que d'Occident. 2. Que nul des anciens ne dit de S. Athanase qu'il ait *aidé à dresser les actes de Nicee*, où il ne se trouua qu'à la suite d'Alexandre son predecesseur, & comme Diacre. 3. Que l'introduction du droit de recours au Pape, a esté l'establissement d'vn nouueau priuilege, au preiudice du Concile de Nicee, & de la liberté de l'Eglise. 4. Que d'icelui ne s'ensuit nullement que iurisdiction de Rome ait esté tant deuant qu'apres illimitee. 5. Que l'exhortation aux Euesques de faire rapport au Pape est vne piece d'attache. 6. Que quand le seroit vrayement du Concile de Sardique, elle n'induiroit nullement ce que on pretend en tirer, la consequence estant nulle, *on lui doit faire rapport de tout*, donc *il est maistre de tout, & a iurisdiction sur tout.*

Continuation de la Replique. *Sect.* 8. §. 12.

Il suffit qu'au Concile de Lampsace en Asie, les Macedoniens proposans de reuenir à Eglise Catholique, enuoyerent leurs Legats d'Asie à Rome, protester d'obeissance au Pape, & s'obliger de subir son Tribunal, ou des Iuges deleguez par lui en toutes les causes qu'on voudroit intenter contr'eux.

Socrat. hist. eccl. l. 4. c. 12. voyez sus ch. 25. sect. 21.

EXAMEN.

IL suffit que i'ay demonstré ci-dessus, que les Legats furent enuoyez à tout l'Occident, par les Catholiques aussi bien que par les Macedoniens, qu'ils ne firent ni n'eurent charge de faire aucune *protestation d'obeissance au Pape*, ni de le prendre pour Iuge, ou aucun de par lui: mais simplement de se defendre des accusations qui pourroyent estre intentees contr'eux deuant des Iuges Orthodoxes, & qui ne lui seroyent point suspects; comme s'ils lui eussent dit, *nous ne recourons point au iugement de personne contre qui vous ayez quelque iuste soupçon*: & qu'il est euident que de là ne s'ensuit point que Liberius eust iurisdiction sur eux, ni qu'il en deust auoir hors de son Diocese, ni en fin que son Diocese passast au delà des 10. prouinces vrbiques.

Continuation de la Replique. *Sect.* 8. §. 13.

Il suffit qu'au Concile de Tyane en Cappadoce, Eustathius Euesque de Sebaste en Armenie qui auoit esté deposé par le Concile de Melitine ville Metropolitaine d'Armenie, apportant des lettres de restitution du Pape Liberius, fut receu sans forme de procez, & eut seance comme Euesque au Concile.

Basil. epist. 70. voyez sus ch. 25. sect. 22.

EXAMEN.

I'Ay respondu à toutes les parties de cette mesme obiection en la section precedente §. 6.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 14.*

Il suffit que quand l'Empereur Constantius [a] *eut fait deposer S. Athanase patriarche d'Alexandrie en vn Concile de plus de trois cens Euesques d'Orient & d'Occident, il ne*

a Socrat. hist. eccl. l. 2. c. 16. Sozom. lib. 4. c. 8.

b Ammian. Marcell. lib. 15. voyez sus chap. 25. sect. 19.

pensa point auoir satisfait à son desir : [b] Si la chose (*dit Ammian Marcellin*) n'estoit confirmee par l'autorité dont sont superieurs les Euesques de la ville eternelle.

EXAMEN.

edit. Paris. anni 631. autoritate potiore æternæ vrbis Episcopi.

I'Ay verifié sur le chap. 25. 1. qu'Ammian ne parle point *d'autorité superieure*, mais *auantageante l'Euesque de la ville eternelle.* 2. Que cette autorité ne lui competoit que de droit humain. 3. Qu'elle ne le rendoit pas maistre des autres & ne soumettoit pas les autres à sa iurisdiction, & ne faisoit point passer sa iurisdiction au delà des dix prouinces du departement vrbique. 3. Que par le discours propre de S. Athanase, la principale partie interessee en la contestation de Liberius auec l'Empereur, il appert que ni l'Empereur ni les Ariens de qui il portoit le parti, ne croyoyent pas mesmes apres auoir banni Liberius, auoir rien gagné, s'ils ne gagnoyent Osius, en la repugnance duquel ils constituoyent leur principal obstacle ; ce qui monstre qu'ils croyoyent son *autorité plus grande* & plus puissante entre les Catholiques que celle de Liberius.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 15.*

τὸν μὲν Ἀλεξανδρείας ἐπίσκοπον τὰ ἐν Αἰγύπτῳ μόνον οἰκονομεῖν· τοὺς δὲ τῆς ἀνατολῆς ἐπισκόπους τὴν ἀνατολὴν μόνην διοικεῖν.
Conc. Const. c. 2.

Il suffit que quand le mesme Canon du Concile de Nicee, duquel il est question, fut renouuelé au Concile de Constantinople, il fut defendu à tous autres patriarches & Primats, de rien entreprendre outre leurs departemens, Que l'Euesque d'Alexandrie (*dit le Synode*) regisse seulement ce qui est d'Egypte, & que les Euesques d'Orient, *c'est à dire du patriarchat d'Antioche*, administrent seulement l'Orient.

EXAMEN.

LA defense ne regarde aucun des Prelats d'Occident *non plus que le Pape*, & ne concerne que les seuls Dioceses sousmis à l'Empire de Theodose, asçauoir Egypte, Orient, Asie, Ponte, & Thrace ; tellement qu'il ne faut pas trouuer estrange si le Concile ne dit rien du Pape, ni des Occidentaux qui n'auoyent point de part à ses deliberations. Et ne s'ensuit pas, *le Concile de l'Empire Oriental ne parle point du Pape*, donc *le Pape a iurisdiction dans l'Orient & par tout:* au contraire il s'ensuit fort bien, *le Concile a fait vn reglement absolu pour son departement sans aucune reserue pour l'autorité du Pape*, donc *il n'a pas creu qu'elle s'estendist dans son departement.*

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 16.*

Là où iamais aucun Concile n'a interdit au Pape de se mesler des choses qui estoyent hors de son patriarchat.

EXAMEN.

Sozom. lib. 3. c. 7.

QV'ont donc fait les Conciles d'Antioche & Oriental de Sardique; celui-là ne reprochoit-il pas au Pape Iules, que *l'Eglise Romaine faisoit parade à tous de son ambition, comme celle qui auoit esté dés le commencement Metropole de la pieté, encore que les introducteurs du Dogme fussent venus d'Orient : & pourtant que les Orientaux comme surpassans en vertu & chois de conuersation, ils ne pensoyent pas estre reduits au second rang, à cause qu'ils ne surpassoyent pas en grandeur & multitude de l'Eglise*, n'alleguoit-il pas pour cause d'accusation contre Iules, qu'il *auoit communiqué auec Athanase?* & ne *s'indignoyent*-ils pas contre lui, *comme ayant fait affront à leur Concile & cassé sa sentence?* & ne blasmoyent-ils pas cela comme *iniuste & repugnant à la loy Ecclesiastique?* & lui ayant *fait reprimende & testifié qu'ils auoyent esté greuez, ne promettoyent-ils pas (en cas qu'il admist la deposition de ceux qu'ils auoyent chassez, & l'establissement de ceux qu'ils auoyent ordonnez en leur place) paix & communion, & lui denonçoyent-ils pas qu'ils feroyent le contraire, s'il resistoit aux choses qu'ils auoyent resolues?* Quant à celui de Sardique, apres auoir crié que c'estoit *introduire vne nouuelle loy*, que les Orientaux fussent iugez par les Occidentaux, *induire vne nouuelle secte*, se dire *Iuges des Iuges*, faire vne *nouuelleté que l'ancienne coustume a en horreur*, ne procedoit-il pas de fait à la deposition de Iules ? S'il eust pleu à l'auteur de la Replique considerer entre autres ces choses, n'eust-il pas eu honte de la temerité de sa supposition ?

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect.* 8. §. 17.

Au contraire le Pape aux occasions importantes a tousiours pris conoissance des affaires Ecclesiastiques de l'Empire d'Orient, & iugé par appel des causes des autres patriarchats, les Conciles d'Orient mesme se rendans soliciteurs & executeurs de ses sentences.

EXAMEN.

VEu que l'on dit cela sans preuue, il suffit de le nier, en attendant que l'on monstre pourquoy l'on a creu le deuoir dire; ce n'est pas tout de parler asseurément, faut que la verité & la bonne foy cautionnent nos asseurances.

Continuation de la Replique. *Sect.* 8. §. 18.

Et à l'opposite iamais aucun des autres patriarches n'a attenté de cognoistre des causes Ecclesiastiques de l'Empire d'Occident, & du departement patriarchal du Pape.

EXAMEN.

SI les autres patriarches ont esté plus retenus, ils n'ont pas eu moins de droit, & il n'est pas permis de conclurre, *ils ne l'ont pas fait*, donc *ils ne l'eussent peu faire*; mais cette retenue n'a pas esté si vniuerselle que les Papes n'ayent senti quelques atteintes; par exemple, Estienne de la part de Firmilian, Liberius de celle de S. Hilaire, Vigilius de celle des Africains & Illyriens qui l'excommunierent en plein Synode comme *preuaricateur* & deserteur de la pureté de la foy, & demeurerent si fermes en leur resolution que ce Pape *mourut dans l'excommunication*, comme remarque Victor de Tunnes.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 19.*

Il suffit qu'au Concile Mileuitain tenu par les Euesques d'Afrique, & par S. Augustin entr'autres, il fut affirmé que l'autorité du Pape estoit de droit diuin, & tiree par l'autorité des sainctes Escritures. Auguft. epist. 92. Voyez sus ch. 25. sect. 45.

EXAMEN.

I'Ay monstré ci-dessus que *l'autorité* de laquelle parle le Concile de Numidie, n'est pas la dignité Episcopale, mais le rescrit qu'il attendoit du Pape contre les Pelagiens, auec esperance qu'il seroit *tiré des sainctes Escritures:* d'où resulte que la Replique abusee par l'equiuoque d'vn mot qu'elle n'a pas entendu, l'a tiré comme par vne espece de violence à la preuue de la pretendue iurisdiction vniuerselle, à laquelle il n'a aucun rapport.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 20.*

Et non donc restreinte au simple patriarchat de Rome, mais vniuerselle, & telle que la descrit la loy de l'Empereur Valentinian troisieme, quand elle appelle le Pape, [a] le Recteur de l'vniuersalité des Eglises; *&* [b] *l'Empereur Iustinian quand il écrit,* que le Pape est le chef de tous les tres sainćts ministres de Dieu: *& l'Euesque de Patare en Lycie, l'vne des prouinces de l'Asie, quand il dit au mesme Empereur Iustinian,* [c] qu'il y auoit plusieurs Rois & Princes en l'vniuers, mais qu'il n'y en auoit point vn qui fust sur toute la terre comme le Pape estoit sur l'Eglise de tout le monde.

a Cod. Theo. Nouell. Theodos & Valent. tit. 24. voyez sus chap. 25. sect 60.
b [illegible] Cod. Parif. Antuerp. & Gen. tit. 1. l. 7.
c Liberatus in Breuiar. c. 22.

EXAMEN.

AYant posé de grace que *l'autorité* dont parle le Concile de Mileue, est celle de la charge Papale; ie respons, que la consequence est nulle, *l'autorité de cet office est de droit diuin*, donc *elle n'a point de bornes:* car qu'y a t'il des choses constituees par le droit diuin qui n'ait selon ce mesme droit ses limites? Au reste i'ay respondu tant sur le chap. 25. que sur les 30. & 32. à la consequence que l'on pense tirer des titres de *Recteur de l'vniuersité* & de *chef de tous les tres-sainćts Sacerdots de Dieu*; & du discours de l'Euesque de Patare, tellement que ie n'ay qu'à supplier le lecteur d'y auoir recours.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 21.*

Il suffit qu'au Concile œcumenique d'Ephese, lors que les Peres eurent executé la sentence de deposition que le Pape auoit prononcee à Rome contre Nestorius, comme il falut passer à la cause de Iean patriarche d'Antioche, le Concile [a] *en reserua le iugement au Pape, & cela,* [b] selon l'ancienne coustume & tradition Apostolique.

a τετηρήκαμεν τῇ κρίσει τῆς σῆς θεοσεβείας. Conc. Ephes. p. 2. act. 5. in relat. ad Cœlest.
b ἐξ ἀποστολικῆς ἀκολουθίας καὶ παραδόσεως. ib. act. 4. voyez sus ch. 25. sect. 58. 59.

EXAMEN.

I'Ay demonstré ci-dessus, que la *reseruation* que l'on pretend n'a iamais esté qu'en imagination, & que Iuuenal parle de la *tradition Apostolique & ancienne coustume* de son Eglise, & non de la Romaine. Voyez chap. 25. sect. 59. chap. 32. sect. 1. §. 14. 15. &c. chap. 30. sect. 7. 8.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 22.*

Il suffit qu'au faux Concile d'Ephese apres que Dioscorus patriarche d'Alexandrie, & son pretendu Concile œcumenique eurent deposé Flauianus Archeuesque de Constantinople, & Theodoret Euesque de Cyr, Flauianus (*dit l'Empereur Valentinian*) [c] selon la coustume des Conciles en appela au Pape; *&* [d] *Theodoret tout de mesme; & que le Pape sur ces appellations remit* [e] *Flauianus desia mort, au catalogue des Euesques de Constantinople & restitua à Theodoret son Episcopat, &* [f] *cassa tous les actes du faux Concile d'Ephese excepté la creation de Maximus patriarche d'Antioche, lequel demeura,* pource (*dit* [g] *Anatolius Euesque de Constantinople*) que le Pape l'ayant receu en sa communion, l'auoit iugé deuoir presider en l'Eglise d'Antioche.

c τοῦτο γὰρ χάριν κατὰ τὸ ἴδιον ἔθος τῶν συνόδων καὶ ὁ τῆς Κωνσταντινουπόλεως ἐπίσκοπος ἐκκαλέσατο. Valent. 3. Imp. in ep. præamb. Conc. Chalc.
d Theodoret. epist. ad Leon. voyez sus ch. 25. sect. 63.
e Voyez ci dessus chap. 25. sect. 63.
f ibid.
g ἐπειδὴ καὶ ὁ ἁγιώτατος ἀρχιεπίσκοπος Ῥώμης Λέων εἰς κοινωνίαν αὐτὸν δεξάμενος ἄρχειν τῆς Ἀντιοχέων ἐκκλησίας ἐδικαίωσεν. Concil. Chalc. act. 10. voyez sus ch. 25. sect. 68.

EXAMEN.

VOyez la responce à l'obiection concernant le pretendu appel de Flauian, sus chap. 25. sect. 63. chap. 32. sect. 6. §. 8. à celle qui regarde le recours de Theodoret au Pape, chap. 25. sect. 63. chap. 32. sect. 6. §. 9. celle qui touche le restablissement du nom de Flauian és Diptyches, chap. 25. sect. 63. celle qui traitte de la restitution de Theodoret chap. 25. sect. 65. chap. 32 sect. 1 §. 18. &c. celle qui parle de la cassation du second Concile d'Ephese chap. 25. sect. 68. chap. 32. sect. 1. §. 17. &c.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 23.*

Et finalement il suffit que quand le texte Grec du mesme Canon du Concile de Nicee tourné par Ruffin, eut esté leu au Concile de Chalcedoine, Concile composé de plus de six cens Peres Grecs, & qui entendoyent mieux le Grec, & les Canons Grecs que Ruffin, qui estoit si inepte & barbare en l'vne & en l'autre langue, qu'il estoit pris (dit [a] *S. Hierome) pour Grec par les Latins, & pour Latin par les Grecs; tant s'en faut que les Peres du Concile inferassent de là quelque egalité entre le Pape & l'Euesque d'Alexandrie; qu'au contraire en leur relation Synodique, ils protesterent de tenir le Pape pour le chef de leur societé:* Tu nous presidois (*disent* [b] *ils*) comme le chef aux membres. *Et derechef,* Nous [c] te prions d'honorer nostre iugement de tes decrets, & que comme en ce qui est du bien nous auons apporté correspondance à nostre chef; ainsi ta souueraineté accomplisse à l'endroit de ses enfans, ce qui est de la bien-seance.

a Hier. aduers. Ruff. apol. 2.
b ὧν σὺ μὲν, ὡς κεφαλὴ, μελῶν ἡγεμόνευες. Conc. Chalc. part. 3. in relat. ad Leon.
c ὥσπερ ἡμεῖς τῇ κεφαλῇ τὴν ἐν τοῖς καλοῖς συμφωνίαν εἰσηνέγκαμεν, οὕτω καὶ ἡ κορυφὴ τοῖς παισὶν ἀναπληρώσει τὸ πρέπον. ibid.

EXAMEN.

IE ne fais pas difficulté que les Peres du Concile de Chalcedoine n'ayent entendu parfaitement les termes du Canon de Nicee, mais ie nie qu'ils ayent mieux compris que Ruffin ce qui auoit esté de l'intention de ceux qui l'auoyent dressé 126. ans auparauant, touchant le priuilege de l'Euesque de Rome; & qu'ils ayent choqué son interpretation & nié l'egalité de Leon non seulement auec Dioscorus, mais aussi auec tous autres de droit diuin. Car puis que (selon leur sentiment) *le siege de*

l'ancienne

ancienne Rome auoit esté honoré de priuileges à cause que cette ville-là regnoit: c'est à dire à cause que ce siege là estoit en la premiere ville de l'Empire: il faut de necessité que toute son eminence ait esté de droit humain, & fondee sur des considerations politiques, lesquelles mises à part il n'estoit ni plus ni moins que les autres. Et la *protestation* qu'ils firent *en leur relation de tenir le Pape Leon pour chef de leur societé*, n'eut aucun autre fondement que cette attribution de priuileges en consideration de la ville de Rome, & l'effet de la promesse que Marcian & Pulcheria auoyent faite à ce Pontife en l'inuitant à se trouuer ou enuoyer au Concile sous cette condition qu'il seroit assemblé *sous sa direction*, comme i'ay verifié ci-dessus chapit. 25. sect. 63. §. 20. chapit. 32. sect. 1. §. 19. & chapitre 34. sect. 8. §. 32. σοῦ αὐθεντοῦντος.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 24.*

Et à l'opposite traitterent Dioscorus patriarche d'Alexandrie, comme suiet & vassal spirituel du Pape en ces mots: Dioscorus a estendu sa frenesie contre celui mesme auquel la garde de la vigne a esté commise par le Sauueur, c'est à dire contre ta Saincteté. κατὰ τοῦ τὴν τοῦ ἀμπελῶνος φυλακὴν ἐπιτετραμμένου παρὰ τοῦ σωτῆρος, τῆς σῆς ὁσιότητος. Ibid.

EXAMEN.

Ils le traitterent comme contumax & defaillant apres trois citations: & ne le creurent non plus *vassal spirituel* que *sous-garde* du Pape, qui estoit de sa part *garde de la vigne* comme les autres, & en vertu de la commission commune donnee à tous les prelats par le Sauueur seul *maistre de la vigne* duquel tous sont egalement *vassaux* ou plustost instrumens *spirituels* sous la main de sa grace. Voyez chap. 25. sect. 70. chap. 27. sect. 3. chap. 30. sect. 55. chap. 32. sect. 1. §. 21. &c.

EXAMEN DE L'EXPLICATION DONNEE *par le Cardinal Bellarmin au sixieme Canon de Nicee.*

Il y a (dit le Cardinal Bellarmin) *quelque chose à noter touchant ce Canon: De Pape Nicolas premier en l'epistre à Michel, que le Concile de Nicee n'a rien ordonné touchant l'Eglise Romaine pource que sa puissance est de par Dieu & non de par les hommes: mais a seulement establi l'estat des autres Eglises, sur la forme de l'Eglise Romaine; car le Concile ne dit pas, que l'Euesque Romain ait l'administration de cette region ou de celle là, mais il dit,* que l'Euesque Alexandrin ait le soin de l'Egypte & Libye, pource que l'Euesque Romain l'a ainsi accoustumé; *où apertement l'Eglise Romaine est faite regle des autres, & rien n'est proprement ordonné touchant icelle: pourtant Caluin, Illyricus, Nilus, & les autres errent qui disent que par le Concile de Nicee ont esté assignees certaines bornes à l'Euesque Romain afin qu'il ait seulement soin des Eglises suburbanes.* de Rom. pont. lib. 2. c. 13.

EXAMEN.

Veu que le droit ciuil, naturel, & Theologique [a] *ostent à tous la faculté de porter tesmoignage en leur propre fait*, le Fils de Dieu lui-mesme ayant autorizé cette maxime naturelle, [b] *si ie rends tesmoignage touchant moi-mesme mon tesmoignage n'est point digne de foy*. I'oppose à Nicolas que l'on fait auiourd'huy Iuge & tesmoin en sa propre cause contre toute sorte de raison, le tesmoignage du grand Concile de Chalcedoine[c], qui dit, que *les Peres ont accordé les priuileges au siege de l'ancienne Rome*; & celui de l'ancienne version Latine dont Rome & nos Gaules se sont seruies fort long temps, qui portent, que *c'est de l'ancienne coustume que l'Euesque de Rome ait la principauté tellement qu'il gouuerne par son soin tous les lieux suburbicaires & toute sa prouince*; ce qui est equiualent à ces paroles de l'aduersaire, *qu'il ait l'administration de cette region, ou de celle là*. Et pourtant ni Caluin, ni Illyricus, ni Nilus ne errent point, mais ceux qui suiuent la mauuaise interpretation du Pape Nicolas qui a destourné les paroles du Concile à son profit particulier; de mesme qu'il a abusé des paroles d'vn de ses predecesseurs, qui parloit comme lui pour son interest, disant, [d] *il faut prendre garde que ni le*

a Cod. lib. 4. tit. 20. c. 10. A. D. 376. Nouemb. 21.
b Ioan. 5. 31.
c c. 28.
d epist. 8.

Synode de Nicee ni aucun autre n'a conferé aucun priuilege à l'Eglise Romaine, parce qu'il sçauoit qu'elle auoit pleinement obtenu en Pierre tous les droits de sa puissance, & pris le regime de toutes les brebis de Christ, comme atteste le bien-heureux Prelat Boniface escriuant à tous les Euesques establis par la Thessalie, l'institution vniuerselle de l'Eglise naissante *ou* l'institution de l'Eglise vniuerselle naissante] a pris commencement de l'honneur du bien-heureux Pierre auquel son regime & sommaire consiste; car de la discipline Ecclesiastique d'icelui, la source s'est espandue, la culture de la religion croissant par toutes les Eglises; les preceptes du Synode de Nicee ne tesmoignent autre chose; tellement qu'il n'a ozé rien ordonner sur icelle veu qu'il voyoit que rien ne lui pouuoit estre conferé par dessus son merite. Bref il sçauoit que toutes choses auoyent esté concedees à cetui-ci par la parole du Seigneur, *si toutes choses, donc rien n'a defailli qu'il ne lui ait concedé.* Mais le lecteur obseruera, 1. que l'epistre de Boniface ne se trouue plus, pour nous informer du vrai sens des paroles alleguees. 2. Que ces paroles ne disent rien du tout de Rome à qui Nicolas les applique, les tirant hors de leur suiet, mais de *l'institution de l'Eglise vniuerselle* par S. Pierre, & de sa *discipline Ecclesiastique*, laquelle personne ne croira estre (au iugement mesme de Boniface) la mesme chose que l'Eglise Romaine qui l'a receuë. 3. Qu'il ne s'ensuit pas, *le Concile a conu qu'à la discipline instituee par S. Pierre rien ne defailloit*, donc *il n'a rien donné à Rome*. 4. Que les dernieres paroles sont encore plus violemment detorquees; car encore que personne ne nie qu'*à S. Pierre tout* ce qui estoit necessaire à sa fonction *a esté concedé*, aucun n'accordera qu'il s'ensuiue de là que *tout a esté concedé* à Rome; & beaucoup moins deura t'on admettre que *l'Episcopat vniuersel* que S. Gregoire soustient n'auoit pas esté en S. Pierre *lui a esté concedé.* Car l'Eglise Romaine n'est pas S. Pierre, mais vn des troupeaux particuliers qu'il a rassemblez au Seigneur, & ce qu'il a obtenu du Seigneur n'appartient non plus à l'Eglise Romaine & à ses Pontifes, qu'aux moindres Eglises & Prelats de l'vniuers.

Continuation des paroles du Cardinal Bellarmin.

Secondement est à obseruer qu'és liures vulgaires defaut le commencement de ce Canon qui est tel, l'Eglise Romaine a tousiours eu la primauté, que la coustume aussi dure, *&c. Car ainsi est cité ce Canon au Concile de Chalcedoine act. 16. par Paschasinus Euesque; ainsi aussi l'a tourné du Grec, deuant enuiron mille ans, vn certain Denys Abbé comme Alanus Copus a annoté en son premier Dialogue; voila pourquoy au mesme Concile de Chalcedoine act. 16. apres que ce sixieme Canon du Concile de Nicee fut leu, les Iuges dirent*, Nous considerons que toute primauté, & l'honneur principal selon les Canons, est gardé à l'Archeuesque de l'ancienne Rome tres-aimé de Dieu.

EXAMEN.

POurce que le Cardinal Baronius nous seruira encore de ce mesme mets, & s'efforcera d'y donner des nouueaux assaisonnemens, ie remets à y porter la main en son propre temps; i'auertis seulement en cet endroit que l'aduersaire confond la citation de Paschasin auec celle de Denys par vn manifeste abus; car en celle de Paschasin qui commençoit, *l'Eglise Romaine a tousiours eu la primauté*, suiuoit cette clause, *que donc l'Egypte l'ait aussi*, sans parler de *l'ancienne coustume:* mais la version de Denys sans parler de la *primauté* de Rome, commence en cette sorte, *que l'ancienne coustume dure*, &c.

Continuation des paroles du Cardinal Bellarmin.

Il faut aussi obseruer en troisieme lieu, que ces paroles, parce que l'Euesque de Rome a vne telle coustume, ont accoustumé d'estre exposees en quatre façons. Premierement Ruffin au 10. liure de l'histoire Ecclesiastique chap. 6. expose qu'il a esté decreté par le Concile que l'Euesque d'Alexandrie ait le soin de l'Egypte, comme l'Euesque Romain a soin des Eglises suburbanes. Mais cette exposition est fausse, car si l'Euesque Romain est le

emier & principal Patriarche, comment est-il croyable, que l'on lui ait assigné une plus troitte region, & aux autres Patriarches moindres treslarge, car l'Antiochien a tout l'Orent, l'Alexandrin trois tres-amples prouinces, Egypte, Libye, & Pentapole, & le Roain eust eu seulement les Eglises suburbanes, c'est à dire les six Episcopats les plus voisins e Rome?

EXAMEN.

'E respons, 1. que Ruffin n'a pas vsé du mot *suburban*, mais de celuy de *suburbicaire*, & qu'encore que ces termes conuiennent fort en signification, il n'est pas permis e les substituer indifferemment l'vn en la place de l'autre. 2. Que lors que le Concile s'est assemblé l'on ne parloit point encore en l'Eglise de Patriarches. 3. Que le Concile n'ayant fait que confirmer les coustumes fauorables aux grands sieges, uand celle de Rome ne lui auroit assigné que *six Episcopats*, le Concile ne lui auroit oint fait de grief, en lui laissant la direction d'iceux sans passer outre. 4. Qu'aucun 'ayant entendu par les *Eglises suburbicaires* les *six Episcopats plus proches de Rome*, en faie mention, c'est traitter Ruffin calomnieusement, & cercher vn tres-iniuste moyen le le rendre ridicule.

Continuation des paroles du Cardinal Bellarmin.

Apres cette particule, d'autant, *est vne particule rationale; or la raison n'est pas bonne, Que l'Euesque d'Alexandrie ait soin de trois prouinces, d'autant que l'Euesque Romain a soin des Eglises suburbanes. Donc, ou la raison du Concile ne vaut, ou Ruffin n'a pas bien exposé le sentiment du Concile.*

EXAMEN.

AV contraire la raison est tres-forte & tres-euidente fondee sur ce principe, *Chacun doit auoir soin de ceux que la coustume lui a donnez:* l'Euesque d'Alexandrie doit auoir soin des trois prouinces que la coustume lui a sousmises, d'autant que le Romain a soin des *Eglises suburbicaires*, que la coustume lui a pareillement sousmises; & partant le Concile a bien raisonné, & Ruffin bien exposé son raisonnement.

Continuation des paroles du Cardinal Bellarmin.

En fin le Concile de Nicee, ni comme il est cité au 6 Concile de Carthage, ni comme il se lit au Concile de Chalcedoine act. 16. ni comme il se trouue en son propre lieu es Tomes des Conciles, ni comme il est en l'Abbé Denys, ne fait memoire des Eglises suburbanes; mais dit seulement, Que l'Euesque Alexandrin ait puissance en toute l'Egypte, Libye, & Pentapole, d'autant aussi que l Euesque de Rome a telle coustume; *& pourtant ç a esté vne pure diuination que celle de Ruffin, que Caluin suit touchant les Eglises suburbanes.*

EXAMEN.

LEs Canons de Nicee ne se trouuent plus dans le Code Africain, tellement que mal à propos l'aduersaire y porte sa veuë; Quant aux autres lieux où ils sont contenus, il est vray que les mots *suburban*, & *suburbicaire* n'y sont pas: mais ce n'est pas pourtant par diuination que Ruffin & l'ancienne version Latine ont entendu le dernier; mais par acquiescement à la voix publique de l'experience qui ne les pouuoit non plus tromper, que le cours du soleil nous induire à prendre le Leuant pour le Couchant; Ruffin auoit deuant ses yeux en vn des bouts de l'Italie les bornes de sa iurisdiction Ecclesiastique de Rome, & voyoit qu'elles ne s'estendoyent point iusques à lui, mais qu'elles estoyent compassees au ressort du Vicaire vrbique; & comment eust-il esté si insensé que de croire & escrire le contraire?

Continuation des paroles du Cardinal Bellarmin.

La seconde exposition est de Theodore Balsamon en l'explication de ces Canons, & de Nilus en son liure contre la Primauté, que le Concile a decreté que l'Euesque Alexandrin

ait soin de toute l'Egypte, comme l'Euesque Romain a soin de tout l'Occident. Cet aduis est plus liberal : mais faux toutesfois. Car quand le Concile dit, par ce que l'Euesque Romain a vne telle coustume, *il rend (comme nous auons dit) la cause pour laquelle la coustume ancienne doit demeurer en Egypte, & Libye & Pentapole ; que l'Euesque Alexandrin ait soin de ces lieux. Or la cause de cela n'est pas, parce que l'Euesque de Rome a soin de l'Occident. Car comment s'ensuit il, l'Euesque de Rome a soin de l'Occident, donc l'Alexandrin doit auoir soin de l'Egypte, Libye, & Pentapole? Pourquoy non plustost de toute l'Afrique? & pourquoy non de l'Egypte seulement? ou pourquoy l'Alexandrin & non le Carthaginois, ou quelqu'autre a ce soin? adioustez que le Concile ne fait point mention d'Occident, ni d'Orient, mais dit seulement ;* parce que l'Euesque Romain a vne telle coustume.

EXAMEN.

LEs paroles de ces Grecs de la derniere volee, sont equiuoques ; comme i'ay monstré ci-dessus, & (entendues de tout l'Occident) amplifient par vne profusion trop grande le ressort du Pape Romain; mais prenant leur exposition pour bonne, ie dis que selon icelle, sur ce fondement que *chacun doit regir ceux que la coustume lui a assuiettis*; le Decret du Concile ne laisse pas d'estre valable, l'Euesque d'Alexandrie doit regir ceux d'Egypte, & les voisins, que la coustume lui a donnez, pource que l'Euesque Romain regit les Occidentaux que la coustume lui a aussi attribuez. Et ne faut pas demander, *pourquoy l'Alexandrin ne regissoit point plustost toute l'Afrique*, veu que l'Afrique dependant de deux Empires, l'Egypte, Libye, & Pentapole estoyent suiettes à celui d'Orient, & le reste à celui d'Occident; & c'eust esté constituer en la personne du prelat Alexandrin vne nouuelle espece d'Amphibie qui eust eu son repaire en deux mondes opposez à mesme temps. On ne doit non plus demander *pourquoy l'Euesque d'Alexandrie n'estoit restreint à la seule Egypte*, veu que l'Egypte seule ne constituant pas vn Diocese complet, mais composant vn mesme departement auec la Libye, & Pentapole, il n'eust pas esté raisonnable de deroger à la coustume, qui auoit affecté la superintendance de ce departement à l'Euesque Alexandrin; il y a encore moins de raison à demander *pourquoy le Concile a voulu que l'Euesque d'Alexandrie plustost que celui de Carthage, eust soin de l'Egypte*; car celui d'Alexandrie estoit dans la Metropole politique de tout le departement Egyptien, & celui de Carthage, non seulement estant hors de ce departement, mais en vn autre monde: lui donner le soin de l'Egypte, c'eust esté l'enuoyer chez des estrangers, l'obliger à franchir les bornes de l'orbe où la prouidence de Dieu l'auoit placé, & introduire dans l'estat de l'Eglise & de l'Empire vne espece de confusion. Quant à ce que *le Concile ne parle ni d'Orient, ni d'Occident*, ie l'aduouë, mais il n'empesche pas qu'il n'ait entendu confirmer les coustumes là où elles s'estoyent introduites tant en Orient qu'en Occident : & veu qu'elles suiuoyent les departemens politiques, y constituer le ressort des Euesques des Metropoles en chacun d'iceux ; & par consequent celui d'Alexandrie dans le Diocese d'Egypte, & le Romain dans le departement vrbique.

Continuation des paroles du Cardinal Bellarmin.

La 3. exposition est de l'auteur de la somme des Conciles qui pense qu'il faut restituer de par vn certain vieil liure, d'autant que le Metropolitain a telle coustume, *au lieu que nous auons*, d'autant que l'Euesque Romain a telle coustume. *Mais cette exposition n'est pas solide ; Car les exemplaires du Concile de Nicee ne se trouuoyent nulle part plus pleins & corrects, que dans les chartiers des anciens Pontifes, comme nous monstrerons ci-dessous, lors que nous traitterons des appellations ; car ceux qui estoyent en Grece ont esté brulez par les Ariens, tesmoin Athanase en l'epistre à tous les Orthodoxes ; & pourtant ce n'est pas merueille si les choses qui sont citees par les Grecs & Ruffin sont mutilees & corrompues.*

EXAMEN.

COmme i'aduouë que cette exposition n'est ni solide ni receuable, ie remarque, 1. que l'epistre de S. Athanase *à tous les Orthodoxes* ne parle point du brulemẽt des

anons de Nicee, mais de celui des *sainctes Escritures*, qui auoyent esté reduites en ndre dans l'incendie de la Basilique Alexandrine par les Ariens. 2. Que quand il roit nommément que *les Canons de Nicee ont esté brulez*, veu qu'il ne parle que de ce ii est arriué à Alexandrie, on ne seroit pas bien fondé à estendre (comme fait l'ad:ersaire) son discours à toute la Grece. 3. Que les Ariens qui n'auoyent aucune auer-on contre les Canons de Nicee, mais seulement contre son Symbole qui y fut ex-osé, n'eussent eu aucun suiet de bruler les Canons qui ne les choquoyent en rien, eu qu'ils ne disputoyent pas auec l'Eglise touchant sa discipline, & le ressort de ses relats, mais touchant sa foy. 4. Que tant s'en faut que l'antiquité ait creu qu'il fal-st recourir à Rome pour trouuer les exemplaires plus pleins & plus corrects; qu'au ontraire 1. iamais siege n'en a produit de moins corrects que le Romain, tesmoin : que Leon allegua auant le 2. Concile d'Ephese à l'Empereur Theodose, & Pa-hasin au Concile de Chalcedoine, où la syntaxe ne se trouue pas en sa pureté. Aucun n'a esté plus fortement contredit en ce qu'il a voulu produire que le Pape osime; veu que l'Afrique a argué de faux sa production, & pour la conuaincre a eu :cours à Constantinople, & Alexandrie, où on s'imagine sans suiet, que les Ariens uoyent tout brulé.

Continuation des paroles du Cardinal Bellarmin.

De plus Paschasin Legat du bien heureux Leon au Concile de Chalcedoine porta du hartier de l'Eglise Romaine ce Canon, & nous lisons en icelui, d'autant que l'Euesque Romain a telle coustume; *Adioustez que la raison n'est pas bonne, pourquoy Euesque Alexandrin ait vn si grand ressort, pource que les Metropolitains l'ont ainsi acoustumé. Car les Metropolitains ne regissent qu'vne prouince, & à l'Alexandrin plusieurs rouinces, & plusieurs Metropolitains sont sousmis.*

EXAMEN.

CEtte partie de la citation de Paschasin est hors de doute, & conforme à celle d'Aëtius Archidiacre de Constantinople; mais encore que le Concile n'ait pas lit, *parce que le Metropolitain a vne telle coustume*, posé qu'il l'eust dit, son raisonnement ie laisseroit pas de subsister en quelque sorte, asç. que l'Euesque d'Alexandrie doit egir l'Egypte, c'est à dire le departement que la coustume lui a donné, pource que out Metropolitain quel qu'il soit a l'intendance de celui que la coustume lui a affeté; i'adiouste aussi que le mot de *Metropolitain* est equiuoque, & peut conuenir tant ux Exarques de Diocese qui ont plusieurs prouinces sous eux qu'aux simples Metropolitains qui n'en ont qu'vne; tellement que cette exception ne sert à monstrer utre chose sinon que les professeurs publics des controuerses à Rome, ne sont pas ousiours fort versez en l'antiquité Ecclesiastique, puis qu'ils ignorent la significaion des termes qui lui sont plus vsitez.

Continuation des paroles du Cardinal Bellarmin.

La 4. donc & la vraye exposition est que l'Alexandrin doit gouuerner ces prouinces là, oource que l'Euesque Romain a ainsi accoustumé, c'est à dire parce que l'Euesque Romain deuant toute definition des Conciles, a accoustumé de permettre à l'Euesque Alexandrin le gouuernement d'Egypte, Libye, & Pentapole, ou bien a accoustumé de gouuerner par l'Euesque d'Alexandrie ces prouinces là. Ainsi a entendu ce Canon Nicolas premier, en l'epistre à Michel, & n'apparoit aucune autre probable exposition.

EXAMEN.

AV contraire il n'y a point d'exposition plus destituee de probabilité, & alleguer que Nicolas de qui l'epistre à Michel n'a esté escrite que l'an 866. en a esté l'aucur, c'est presupposer tres-absurdement que Rome & l'vniuers sont demeurez 541. in depuis le Concile de Nicee sans sçauoir le vray sens de son Canon, & (pour l'apprendre) sont tombez entre les mains de la partie la plus interessee à le desguiser. Au reste auant que de donner cours à cette digne interpretation contredite par oute l'antiquité, & incompatible auec le Canon pour l'esclaircissement duquel elle euoit auoir esté conceuë, veu qu'il porte non simplement *l'Euesque de Rome a vne*

telle coustume; mais, *ceci est aussi accoustumé à l'Euesque de Rome*, asç. qu'il ait la puissance des ordinations, conuocation & presidence des Conciles, & excommunications dans son departement, de mesme que l'Alexandrin l'a dans l'Egypte, Libye & Pentapole qui composent le sien. Il faut monstrer quelque ottroy que les Papes ayent fait aux Euesques des autres grands sieges, & qu'aucun d'iceux l'ait estimé quelque chose plus que soy de droit diuin.

Cependant le lecteur obseruera, s'il lui plaist, le bon accord de Messieurs les Aduocats de l'Eglise Romaine; car l'auteur de la Replique nous dit au chap. 34. sect. que S. Gregoire iugeoit le titre *d'Euesque vniuersel*, comme vn titre plein *de sacrilege & d'arrogance*, par lequel, celui qui l'vsurpoit nioit à ses freres *l'essence & la proprieté de l'Episcopat, & ne les tenoit que pour ses commis & substituts en l'Episcopat:* & le Cardinal Baronius nous asseure, qu'il le prenoit en ce sens que celui qui le portoit fust censé tellement *pere general au monde*, que les autres Prelats fussent *ses fils, & non ses freres.* Et voici le Cardinal Bellarmin qui (pour nous faire voir qu'il n'est pas si desgousté, mais de meilleur estomach) digere toutes ces duretez, & se tenant à l'aduis du Pape Nicolas, nous dit hardiment de l'Euesque d'Alexandrie que *le Pape regissoit l'Egypte par luy.* Qu'est-ce là autre chose que transformer le patriarchat du second Euesque de l'vniuers en vn simple Vicariat, reduire ce Prelat à la condition de valet, & prendre pour le Pape le titre *d'Euesque vniuersel* en sa pire signification? l'Eglise Chrestienne souffre ce grief, mais Dieu le void & en sera le iuge.

EXAMEN DE L'EXPOSITION QVE LE CARDINAL Baronius donne au 6. Canon de Nicee.

a A. D. 325. §. 123.

POurce (dit le[a] Cardinal Baronius) *que de la translation variante & diuerse edition* qui a esté faite, *ce mesme Canon est rendu en quelque sorte obscur: nous le descrirons ici tout entier pour l'esclaircir pareillement: si la fidelité & suffisance en transferant, & la sincerité en publiant est requise, la plus grande* qu'il se peut, *l'on ne peut recercher d'edition plus exacte & fidele que celle qui a esté elabouree, par ce grand, mais petit de surnom Denys, de qui Cassiodore*[b] *celebre merueilleusement par des dignes loüanges l'excellente capacité en l'vne & l'autre langue, & la probité de mœurs à l'elite. Aussi ne semble-t'il pas que l'on puisse apporter vne edition plus pure & sincere que celle là qui a esté receuë par l'Euesque Paschasin Vicaire du siege Apostolique dans le Synode Oecumenique de Chalcedoine en vne tres-ample assemblee de Peres; Au reste il appert que d'vn seul & mesme exẽplaire, Denys a traduit & Paschasin publié, veu que l'assemblage des mots, & le sens de l'vn & de l'autre est presque le mesme, sinon que Denys qui a vescu apres a d'autant plus librement & seurement suiui l'ancien exemplaire qu'il a conu estre conforme à l'edition faite par Paschasin au Concile œcumenique, laquelle au mesme Concile de Chalcedoine recitee par le mesme Legat du siege Apostolique est proposee ainsi*[c]. Les tresglorieux iuges ont dit, *Que l'vne & l'autre partie propose les Canons,* Paschasin personnage tresreuerend Euesque Vicaire du siege Apostolique a recité, *le 6. Canon des 318. saincts Peres; pource que l'Eglise Romaine a tousiours la primauté, l'Egypte aussi a tenu que l'Euesque d'Alexandrie ait la puissance de tous,* (ou de toutes choses,) *parce que l'Euesque Romain a cette coustume; Semblablement aussi celui qui est constitué à Antioche, & és autres prouinces les Eglises des citez plus grandes ayent la primauté. Soit aussi du tout notoire, que si quelqu'vn a esté ordonné outre la volonté de l'Euesque Metropolitain, cetui-là (parce que le S. Synode l'ordõne) ne doit point estre Euesque. Certes si d'vn commun consentement, raisonnablement approuué & ordonné selon la regle Ecclesiastique, deux ou trois contredisent par leur contention que cet aduis là obtienne, auquel les Sacerdots auront esté en plus grand nombre, d'autant aussi que l'ancienne coustume a obtenu, & l'ancienne tradition que l'on defere à l'Euesque d'Aelia, c'est à dire de Ierusalem, qu'il ait consequemment son honneur: mais aussi qu'au Metropolitain sa dignité soit sauue.*

b Cassiod. de instit. diuin. lect.

c Concil. Chalc. act. 16.

EXAMEN

EXAMEN.

E respons, 1. que iamais rien n'a rendu ce Canon obscur, que l'ambition de Rome, & la cacozelie des Grecs posterieurs, qui l'ont voulu tirer de son droit sens ur gratifier Constantinople en donnant beaucoup à Rome, à laquelle elle estoit alee. 2. Qu'en admettant la version de Denys comme fidele; & la plus exacte e l'antiquité ait euë, il faut de necessité mettre au rabbais l'Edition de Paschasin i ne s'y accorde ni selon l'exemplaire Grec, ni selon la version Latine. Car encore e les Cardinaux Bellarmin & Baronius trompez par Nicolas Harpsfeld, qui auoit s le nom d'Alanus Copus, asseurent que Paschasin & Denys ont suiui vn mesme emplaire, ils l'asseurent fort mal à propos, & ne faut pour conuaincre leur assertion faux sinon les mettre en parallele.

lition Greque produite par Ætius Archidiacre de Constantinople. ῶν τριακοσίων δέκα καὶ ὀκτὼ ἁγίων πατέρων κανὼν ς´. Τὰ ἀρχαῖα ἔθη κρα-ίτω, τὰ ἐν Αἰγύπτῳ, ὥστε ν Ἀλεξανδρείας ἐπίσκο-ν πάντων ἔχειν ἐξουσίαν, ειδὴ καὶ τῷ ἐν Ῥώμῃ ισκόπῳ τοῦτο σύνηθές ιν. ὁμοίως δὲ καὶ κατὰ ὴν Ἀντιόχειαν, καὶ ἐν ῖς ἄλλαις ἐπαρχίαις, τὰ ρεσβεῖα σώζεσθαι ταῖς κκλησίαις, &c.	Version de Denys. *De priuilegiis quæ quibusdam ciuitatibus competunt. can. 6.* Antiqua consuetudo seruetur per Ægyptum, Libyam, & Pentapolim, ita vt Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem. Quia & vrbis Romæ Episcopo parilis mos est. Similiter autem & apud Antiochiam cæterasque prouincias suis priuilegia seruentur Ecclesiis, &c.	Edition Greque de Paschasin Euesque de Lilybee. Τῶν τριακοσίων δέκα καὶ ὀκτὼ ἁγίων πατέρων κανὼν ς´. Ἡ ἐκκλησία Ῥώμης πάντοτε ἔχει τὰ πρωτεῖα. ἔχει τοιγαροῦν καὶ ἡ Αἴγυπτος] ὥστε τὸν ἐπίσκοπον Ἀλεξανδρείας πάντων ἔχειν ἐξουσίαν ἐπειδὴ καὶ τῷ Ῥώμης ἐπισκόπῳ τοῦτο σύνηθές ἐστιν. ὁμοίως καὶ κατὰ τὴν Ἀντιόχειαν, καὶ ἐν ταῖς ἄλλαις ἐπαρχίαις τὰ πρωτεῖα σώζεσθαι ταῖς ἐκκλησίαις, &c.	Ancienne version Latine de l'edition de Paschasin, acheuee de copier le 31. Mars, Indict. 13. c'est à dire l'an 520. *Trecentorum decem & octo sanctorum patrum Canon 6.* *Quod* Ecclesia Romana (pro *eò quod*) semper habuit primatum; teneat *autem* & Ægyptus, adeò vt Episcopus Alexandrię omnium habeat potestatem: quoniam & Romano Episcopo hęc est consuetudo. Similiter & qui in Antiochia cōstitutus est, & in cæteris prouinciis, primatus habeant Ecclesiæ *ciuitatum ampliorum*, &c.
anon 6. des 318. saincts Peres. Que les anciennes oustumes qui sont en gypte demeurent, ellement que l'Euesue d'Alexandrie, ait puissance de toues choses; d'autant u'à l'Euesque qui est à ome cela aussi est acoustumé. Semblableent aussi vers Antiohe, & es autres prouinces que les priuilees soyent gardez aux glises, &c.	*Des priuileges qui competent à quelques citez, Can. 6.* Que l'ancienne coustume soit gardee par l'Egypte, Libye & Pentapole, tellement que l'Euesque d'Alexandrie ait la puissance de toutes ces choses, parce qu'aussi l'Euesque de Rome a pareille coustume; Semblablement aussi qu'à Antioche & es autres prouinces, les priuileges soyent gardez à leurs Eglises, &c.	*Canon 6. des trois cens dixhuict saincts Peres.* L'Eglise de Rome a tousiours eu la primauté, l'Egypte l'a donc aussi; tellement que l'Euesque d'Alexandrie ait la puissance de toutes choses; d'autant qu'à l'Euesque de Rome cela aussi est accoustumé. Semblablement aussi vers Antioche & es autres prouinces que l'on garde la primauté aux Eglises, &c.	*Canon sixiesme des 318. saincts Peres.* Pource que l'Eglise Romaine a tousiours eu la primauté; Que l'Egypte aussi la retienne; tellement que l'Euesque d'Alexandrie ait la puissance de toutes choses; d'autant qu'aussi l'Euesque Romain a cette coustume. Semblablemēt celui qui est cōstitué à Antioche; & qu'es autres prouinces, les Eglises des plus grandes citez ayent la primauté, &c.

Et ici faut il remarquer, 1. que Denys suit de plus prés l'exemplaire produit

par Ætius, que celui qui auoit esté porté à Rome par Paschasin, & que l'edition Greque de Paschasin reuient à celle d'Ætius en substance, sur tout depuis ces mots, *tellement que l'Euesque d'Alex*, &c. toute la difference qui se rencontre en la suite, consistant en menues pointilles qui n'alterent pas le sens.

Continuation des Annales.

Iusqu'ici le 6. Canon voire le 7. selon l'edition des Grecs enuoyee en Afrique; combien que d'ailleurs vn tel partage d'vn mesme Canon faite en deux ne soit pas sans soupçon de dol; que quelqu'vn de l'ancien nombre de vingt, ait esté osté, asçauoir celui qui a esté cité par le Pape Zosime de l'appellation au Pontife; mais de cela il sera parlé *plus amplement & opportunément en son lieu.*

EXAMEN.

SI la vieille version Latine inseree en la collection d'Isidorus Mercator conioint (comme Paschasin) le 7. Canon au 6. & Denys & la copie que l'on pretend tournee de Grec en Latin par Teilo & Thearistus Constantinopolitain les separent, donnant ce titre particulier au 7. *de l'Euesque d'Ælia, c'est à dire de Ierusalem*; & mal à propos allegue t'on les exemplaires enuoyez de Grece en Afrique, veu 1. qu'il n'est pas certain si cette version Latine qui se trouue dans les Tomes des Conciles differente de celles d'Isidorus Mercator & Dionysius, a esté faite en Afrique sur les exemplaires enuoyez d'Orient. 2. Qu'il est euident que c'est l'ancienne version où on a changé le titre, & corrigé le commencement du 6. Canon sur le mesme exemplaire qui a esté produit par Ætius au Concile de Chalcedoine, τὰ ἀρχαῖα ἔθη κρατείτω, *antiqui mores obtineant*, au lieu qu'il y auoit auparauant, *antiqui moris est*. 3. Que le 7. Canon (contre ce que l'aduersaire presuppose) est separé du 6. 4. Que cette piece est posterieure à l'edition de Denys dont elle a extrait *les titres particuliers* des Canons.

Quant à la citation de Zosime qui comprend non vn seul mais deux Canons; veu 1. qu'elle se trouue entre les Canons de Sardique, où elle fait les 7. & 17. Canons des Latins, & les 15. & 14. des Grecs. 2. Que ni dans l'epitome de Ruffin, ni dans l'ancienne version, ni dans celle de Denys, ni dans cette rhapsodie que nous venons de remarquer auoir esté bastie de ladite ancienne version & de celle de Denys, ni dans aucun des exemplaires Grecs du Concile de Nicee il ne se remarque rien touchant les appellations & recours. 3. Que selon la liste du Code produit au Concile de Chalcedoine & celle de Denys, les Canons portez par commandement de Zosime en Afrique sont necessairement exclus, car il est impossible que le premier d'Antioche soit le 79. de la liste de Denys, * que les 4. & 5. du mesme Concile soyent le 83. & 84. du Code, comme ils sont nommez en l'action 4. du Concile de Chalcedoine, & en l'epistre du Concile de Pisidie à l'Empereur Leon, que les 16. & 17. d'Antioche soyent le 95. & 96. du mesme Code produit en l'action 11. de Chalcedoine, & que l'Eglise ait reconu d'autres Canons de Nicee que les 20. qui nous demeurent iusqu'auiourd'huy. Cela ne deuroit-il pas suffire pour purger tous les *soupçons* & imaginations *de dol* que l'auteur des Annales a conceuës?

* epist. ad Petronium.

Continuation des Annales. §. 124.

Pource *que le mesme 6. Canon extrait du Code de l'Archidiacre de l'Eglise Constantinopolitaine est mutilé à l'esgard de son exorde en ces mots,* pource que l'Eglise Romaine a tousiours eu la primauté, *& tronqué à l'esgard de sa fin, és choses qui ont esté ordonnees touchant l'Eglise de Ierusalem, le Canon recité là mesme du mesme Code au nom du Synode premier de Constantinople touchant la primauté de la mesme Eglise apres la Romaine, est rendu egalement suspect, lequel non seulement Lucentius Legat du siege Apostolique a là mesme au Synode declaré publiquement estre euidemment faux. Mais aussi S. Leon * par lettres escrites tant à Anatolius Euesque de Constantinople Architecte de la fabrique de tout le dol, qu'à l'Imperatrice Pulcheria a manifestement redargué.*

Quod vero, pro quoniam vero; vt in Canone Quod Ecclesia, pro Quoniam Ecclesia, &c.

* Leo epist. 53. & 55.

EXAMEN.

EXAMEN.

Les paroles de Lucentius font vn autre sens au Grec qui admet les Canons de Constantinople comme legitimes, qu'au Latin qui les exclud du rang des Canons receus; mais posons qu'il faille corriger le Grec sur le Latin; que s'ensuit-il de la plainte de Lucentius & de Leon, sinon que l'Eglise Romaine n'auoit pas receu les reglemens de Constantinople comme elle a fait depuis? & faut-il (encherissant par dessus l'ancienne Rome qui se contentoit d'alleguer qu'ils n'estoyent pas receus, sans nier qu'ils eussent esté dressez par le Concile des cent cinquante Peres, & concluant qu'ils auoyent esté supposez par Anatolius) se rendre d'autant plus ridicule, que l'on soustient auec vne manifeste incompatibilité qu'Anatolius ait fabriqué ces Canons, & que tout le Concile de Chalcedoine voire les Legats de Rome ayent souffert en l'action 11. que l'on les ait alleguez comme legitimes, & par cela mesme ayent tesmoigné qu'ils ne leur estoyent point inconus, ni faux en leur opinion? quant à la mutilation pretendue du Canon produit par Ætius tant en son commencement qu'en sa fin, elle est refutee 1. par la liste des Canons proposez au Concile de Chalcedoine és act. 4. & 11. 2. Par le silence tant du Concile que des Legats qui n'impugnent point l'allegation d'Ætius differente de la leur. 3. Par l'ancienne version & par celle de Denys, qui suiuent la production d'Ætius, & finalement par l'epitome de Ruffin qui en exprime le sens: tellement que la presupposition d'icelle ne peut seruir qu'à accuser la passion aueugle dont l'auteur des Annales a esté transporté sans aucun iuste suiet.

Continuation des Annales.

Or on peut entendre que les Iuges ont approuué la leçon du Canon de Nicee apporté par les Legats du siege Apostolique, par leur interlocution lors qu'ils ont dit, Nous considerons que toute primauté & l'honneur principal, est conserué selon les Canons à l'Archeuesque de l'ancienne Rome tres aimé de Dieu, *entendans par les Canons les deux qui auoyent esté là recitez, l'vn vrai & certain du Concile de Nicee comme dit est, l'autre pretendu du Concile de Constantinople.*

EXAMEN.

Ie remarque 1. que l'on ne peut estre necessité par les paroles des Iuges à entendre rien de tel; car veu que le 6. Canon de Nicee auoit esté allegué par Ætius aussi bien que les 2. & 3. de Constantinople, & que les Iuges prindrent la parole immediatement apres sa production, ils pouuoyent auoir, & auoyent en effet, autant ou plus d'esgard à icelle qu'à celle de Lucentius. 2. Que par cela mesme qu'ils admirent les Canons de Constantinople, ils tesmoignent qu'ils ne se regloyent nullement au dire des Legats qui les auoyent impugnez; que leur inclination alloit plustost à suiure le Code d'Ætius que celui de Paschasin; & iusques auiourd'huy l'admission par eux faite des Canons de Constantinople confond comme tres-inique & insupportable la hardiesse de tous ceux qui entreprennent de les arguer de supposition. 3. Que ces paroles, *nous considerons que toute primauté est conseruee*, ont leur rapport au Canon de Chalcedoine que les Legats vouloyent faire casser, car il presupposoit les Canons de Nicee & Constantinople, & ne donnoit rien à Constantinople qu'apres Rome. Voila pourquoi *on peut entendre que les Iuges* l'ayans reconu, ont pris de là suiet de faire sentir aux Legats qu'ils se plaignoyent sans grief; & de là mesme resulte que l'adversaire qui veut soustenir leur plainte se trompe manifestement.

Continuation des Annales. §. 126.

Si aussi nous voulons qu'il n'y ait point de dol en l'omission de l'exorde de ce Canon és autres editions, il est lors vrai-semblable qu'il est arriué, que ces paroles, quod Ecclesia Romana semper habuit primatum, *ont esté estimees n'estre pas du Canon, mais son titre; & qu'il a esté laissé pource que les titres affichez manquoyent és autres Canons, & que pour cela il sembloit adiousté superfluement. Mais en vain & mal à propos; car il ne faut pas estimer que ce soit le titre mais les mots du Canon 6. car sans cet exorde le sens*

est rendu entierement obscur & mutilé, & à cause de son ambiguité tiré de diuers costez par les Nouateurs & interpreté diuersement par les Catholiques.

EXAMEN.

I'Auouë 1. que la syntaxe des paroles de Paschasin tant au Grec qu'au Latin ne peut nullement souffrir que l'on separe la premiere clause du corps du Canon, & que ce Prelat ne pretendoit pas en faire vn titre à part. 2. Que comme le Code produit par Ætius n'affichoit aucun titre aux Canons qui en proposast la substance, celui de Paschasin n'en auoit non plus; de fait en la citation faite de part & d'autre il est qualifié simplement, *sixieme Canon des 318. saincts Peres.* Mais cela n'empesche pas que l'auteur de la vieille version n'y en ait adiousté à sa volonté, escriuant en teste du sixieme Canon de Nicee, *de la primauté de l'Eglise Romaine & des Euesques des autres Citez:* & Denys à peu pres de mesme, *des priuileges qui competent à quelques Citez:* Ie supplie aussi le lecteur de considerer que les Protestans qui se sont tousiours tenus precisément à l'epitome de Ruffin & à la vieille version, les plus anciennes declarations que Rome mesme puisse produire du Canon de Nicee ne meritent nullement le titre de *Nouateurs*, mais ceux qui depuis trois iours entreprennent auec vne audace sans exemple de les desmentir, se iettent dans vne si prodigieuse confusion qu'ils ne peuuent nullement s'accorder du sens qu'il doit auoir, & tous les iours inuentent des interpretations nouuelles, qui le destruisent & l'intention de ceux qui l'ont composé.

Continuation des Annales.

Si aussi on lit selon la leçon proposee par le Legat au Concile de Chalcedoine, quod Romana Ecclesia semper habuit primatum (1) pource que l'Eglise Romaine a tousiours eu la primauté, *& à ces mots l'on ioint ce qui suit, ou bien comme Denys a tourné du Grec en Latin ainsi*, l'Eglise Romaine a tousiours eu la primauté, mais que l'ancienne coustume dure, *&c. le sens du Canon ne sera pas caché.*

EXAMEN.

LA version de Denys n'a pas ces mots, *l'Eglise Romaine a tousiours eu la primauté mais que l'ancienne*, &c. car elle commence en ces termes, *que l'ancienne coustume dure*; & cela iustifie 1. qu'il n'a pas tourné le Grec cité par Paschasin: & 2. que l'aduersaire l'a asseuré à la volee & sans conoissance de cause : cependant i'auouë que le sens ne sera iamais malaisé ni obscur tant en la citation de Paschasin, qu'en la version de Denys, sinon lors que l'on voudra, comme par despit, s'eloigner de la vieille version & de l'epitome de Ruffin.

Continuation des Annales.

Par la premiere leçon ceci semble auoir esté signifié qu'à cause que de la primauté de l'Eglise Romaine, ceci a eu origine, que l'Egypte a eu vn siege, & Euesque Primat, de là est arriué que l'Euesque d'Alexandrie ait la puissance de toutes les Eglises qui sont en l'Egypte qui contient la Libye, & Pentapole, parce qu'aussi l'Euesque Romain a cette coustume; car cette cause est rendue que l'Euesque Alexandrin qui a obtenu la primauté du Romain, asçauoir de Pierre par Marc ait les Euesques de toute la prouince sujets à soy, pource qu'ainsi a-t'il esté accoustumé à l'Euesque Romain de lui conceder.

EXAMEN.

LA premiere leçon prouue irrefutablemeet que les Eglises de Rome & d'Alexandrie estoyent egales en priuileges: car voici ses propres termes selon le Grec, *l'Eglise Romaine a tousiours eu la primauté, donc l'Egypte l'a aussi*; ou selon le Latin, *pource que l'Eglise Romaine a tousiours eu la primauté, que l'Egypte la garde aussi*; y a-t'il veuë si foible qui n'apperçoiue aisément que le fondement de cette illation est, *ce que Rome a de priuilege, Alexandrie le doit auoir:* item, *tel qu'est le droit de l'Eglise Romaine, tel est celui de l'Alexandrine:* sur quoy le Concile adiouste, *le droit de l'Eglise Romaine est & a tousiours esté primatial:*

esté primatial, donc *celui de l'Alexandrine est primatial?* Et cela estant de soi-mesme aussi clair que le iour, & se trouuant fortifié par l'exposition de tous les anciens interpretes, qui reduisent le Pape au departement vrbique de mesme que l'Alexandrin à l'Egyptiaque, à qui ne sera t'il point euident 1. que la primauté d'Alexandrie est (comme celle de Rome) emanee de *l'ancienne coustume*, qui a deferé aux Eglises de ces villes les priuileges Ecclesiastiques en consideration de la dignité politique d'icelles seulement, comme remarque le Concile de Chalcedoine, & consequemment que la primauté d'Alexandrie n'a point tiré sa primauté de la Romaine, que Rome n'a rien conferé à Alexandrie, que S. Pierre n'a point fait de departements de dignitez, mais a par tout planté la chaire de Christ, laissant à la posterité ses considerations libres pour eleuer plus ou moins les Prelats & leurs sieges, selon qu'il seroit trouué expedient, & que tous ensemble, le Romain, l'Alexandrin, l'Antiochien, &c. ont pris egalement de la coustume, & non les vns des autres?

Continuation des Annales.

En cela mesme retombe l'edition de Denys, qu'il soit demonstré que de la primauté de l'Eglise Romaine depend & est confirmee la primauté de l'Euesque Alexandrin.

L'Edition de Denys fonde comme celle de Paschasin, la primauté d'Alexandrie sur la coustume d'Egypte, tout ainsi que celle de Rome sur la coustume de Rome, & sur ce preiugé que *l'ancienne coustume doit demeurer par tout*; conclud que *la coustume qui est en Egypte* doit *demeurer, pource que celle* qui est dans le departement vrbique pour *Rome demeure*, tellement que bien loin de presupposer quelque dependance d'Alexandrie sous Rome, elle l'a constituee comme absolument collaterale en egalité de droit, & presuppose ce principe comme constant & certain que *tel qu'est le droit de Rome, tel est celui d'Alexandrie* à chacune en son departement.

Continuation des Annales. §. 127.

Et que personne ne s'esmeuue si en l'edition du Canon de Nicee produite de l'archiue de l'Eglise Romaine, il n'est fait mention que de l'Egypte, & ès autres plus communes de Libye & Pentapole; car l'Egypte entant que c'est vne prefecture Augustale contient sous soy ces prouinces, que l'on auoit accoustumé d'appeler toutes ensemble Egypte, ou Diocese Egyptiaque. Ainsi le nomment Gratian[a] *& Zenon*[b] *Empereurs. En ces prouinces il y auoit dix Metropolitains qui obeissoyent à l'Alexandrin, comme il conste de l'epistre de Theodose*[c] *le ieune à Diodore: mesme la prefecture Augustale (comme porte la Notice des prouinces) contenoit sous soy l'Egypte, la Thebaïde, la Libie inferieure & superieure qui se trouue ditte d'vn autre nom Cyrenaique ou Pentapole, l'Augustanique & l'Arcadie: combien toutesfois que par les anciens Geographes ce triangle là appelé Delta qui est constitué sur le fleuue du Nil ait accoustumé d'estre nommé Egypte: mais par vn plus recent & commun vsage, toutes les prouinces qui (comme nous auons dit) obeissoyent au prefect Augustal* portoyent ce nom, *& les mesmes estoyent suiettes à l'Euesque Alexandrin. De là S. Epiphane*[d]; car cette coustume obtient (*dit il*) que l'Euesque d'Alexandrie ait l'administration Ecclesiastique de toute l'Egypte, Libye, & Thebaïde, Mareote, & Libye, & Ammoniaque, & Mareotide & Pentapole, *lesquelles toutes auoyent accoustumé d'estre nommees ou Egypte seule, ou auec l'Egypte, Libye, & Pentapole. Mais lors que l'on les partageoit en d'autres prouinces elles constituoyent dix Metropoles qui toutes obeissoyent à l'Alexandrin desquelles au Concile de Chalcedoine il est dit*[e], *que toute la prouince Egyptiaque suiuoit l'Archeuesque Alexandrin, lequel mesme Diocese Egyptiaque s'appeloit Egypte.*

a l.107. de Decurion. Cod. Theod.

b l. vnic. C. de priuat. cur.

c Côc Chalc. act. 1. ex Conc. Ephes.

d Epiph. hær. 68.

e Conc. Chalced. act. 4.

EXAMEN.

Ie conuiens de la plus part de cela au fonds. Ie remarque seulement 1. qu'en l'edition produite de l'Archiue de Constantinople par Ætius les noms de Libye &

Pentapole ne se trouuent non plus qu'en celle de Paschasin. 2. Que l'epistre de Theodose a esté escrite à Dioscorus & non à Diodore. 3. Qu'elle ne reduit point les Metropolitains suiets d'Alexandrie au nombre de dix, mais ordonne à Dioscorus d'en mener dix auec soy. 4. Que le texte de S. Epiphane qui fait difference entre *Mareote* & *Mareotide* est corrompu, comme il a esté demonstré ci-dessus, & qu'en l'vn des lieux il faut lire *Marmaride*. 5. Que la Pentapole estant placee au dessous de la Libye seiche, en la pente tirant vers la mer, deuoit estre plustost dite *inferieure* que *superieure*. 6. Que le nom de *prouince Egyptiaque* ne se trouue que dans la version Latine du Concile de Chalcedoine, le Grec ayant par tout *Diocese*. 7. Que cette confusion de *Diocese* & *prouince* pourroit seruir à resoudre ceux qui rencontrant le nom de *prouince* en la vieille version du Concile de Nicee inferent que l'Euesque de Rome n'auoit point d'autre Diocese que la prouince qui le reconoissoit comme Metropolitain. Car si S. Ambroise a peu en son epistre 55.[a] appeller Bologne *cité de la prouince d'Italie*; si l'ancienne description du monde[b], applique & à l'Italie & à la Gaule qui constituoyent des Dioceses entiers le nom de *prouince*; & si l'interprete du Concile de Chalcedoine a designé par le mesme nom de *prouince* toute la prefecture Augustale, qui empesche que celui qui a tourné le premier les Canons de Nicee n'ait peu vser de la mesme Acyrologie appellant *prouince* toutes les dix regions du departement vrbique? toutesfois il semble qu'il ait eu vne autre visee comme nous auons declaré ci-dessus.

a lib. 7.

b pag. 32. [illegible] p. 36. [illegible] Chron. Marcell. *Prouincia Africa*, &c. ad A.D. 534.

Continuation des Annales. §. 128.

Mais derechef retournons au sens du Canon: il appert que c'est là la legitime & sincere interpretation de ce Canon que le sainct Synode ait voulu demonstrer que l'autorité de l'Eglise Alexandrine, que Meletius schismatique impugnoit comme il a esté declaré ci-dessus, estoit constante & ferme sur toutes les prouinces d'Egypte; & cela de par la primauté de l'Eglise Romaine, de laquelle le Prelat Alexandrin auoit receu toutes ces choses: ce que les choses mesmes faites apres, & les escrits des majeurs declarent.

EXAMEN.

COmme i'ay desia monstré que l'Euesque Alexandrin n'a rien pris du Romain, mais de la coustume de son pays, ie verifierai encore que ni les faits ni les escrits qui ont suiui ne declarent rien au contraire.

Continuation des Annales.

Theod. lib. 2. c. 4.

Qu'est-ce ci (ie vous prie) que quand Theodoret escrit du Pape Iules qu'il appela à Rome les Ariens donnans des affaires à Athanase, & Athanase aussi, il dit; cetui-là [asçauoir Iules] ayant suiui le Canon de l'Eglise, commanda qu'ils vinssent à Rome, & appela le diuin Athanase, afin qu'il peust respondre pour soy en iugement? *n'est-il pas demonstré clairement par ces paroles, que la primauté de l'Eglise Alexandrine subsiste par l'autorité de l'Eglise Romaine; quand Athanase Euesque d'icelle circonuenu par les calomnies des Ariens a recours à Iules Pontife Romain, & il conuoque par lettres escrites les mesmes Ariens à Rome pour plaider leur cause?*

EXAMEN.

IE respons 1. que Theodoret n'vse pas du mot de *Canon*, mais de *loy*, qui se peut rapporter à vne coustume non escrite aussi tost qu'à vn reglement escrit. 2. Que *la loy* que Iules *suiuoit* n'estoit pas la loy de sa primauté, mais la coustume de tous arbitres, appelans les parties qui ont compromis entre leurs mains pour venir defendre leur pretention. 3. Qu'Athanase n'a point eu lors *recours au Pape*, mais que le Pape lui a notifié l'arbitrage qui lui estoit deferé par les Ariens, & offert de sa part, qu'il *assembleroit vn Synode s'il vouloit*: ce qui bouleuerse c'en dessus dessous toute la machine *des Annales*.

Athan. apol. 2.

Continuation des Annales.

Leo epist. 53. 54. 55. 56.

Ou lors que le Pape Leon, par plusieurs lettres a recoigné & rompu l'audacieuse temerité

sité d'Anatolius Euesque de Constantinople vsurpant à soy les droits de l'Eglise Alexandrine, & Antiochienne, par des Canons controuuez là où fort souuent a esté réiteree plainte de la violation du Canon de Nicee, par lequel il dit que la seconde dignité du ...e d'Alexandrie & la troisieme de celui d'Antioche a esté cognuë & prouuee, mais elle auoit esté auparauant conferee par l'Eglise Romaine, car escriuant à Anatolius ...aseur des droits d'autrui, ayant cité souuent le mesme Canon du Concile de Nicee, que ...n n'esbranle point (*dit il*) les droits des principales primautez & que les Leo ep.53. ...elats Metropolitains ne soyent point fraudez des priuileges instituez ...ancienneté, qu'il ne perisse à l'Eglise d'Alexandrie rien de la dignité qu'il ...obtenue par S. Marc l'Euangeliste disciple du bien heureux Pierre; & ...ue l'Eglise d'Antioche en laquelle premierement le nom Chrestien a ...ommencé le bien heureux Apostre Pierre preschant, perseuere en l'ordre de la constitution paternelle, & estant placee au troisieme grade, ne ...oit iamais faite inferieure à soi mesme. *Il inculque cela mesme escriuant à l'Empereur Marcian, & par d'autres lettres donnees à l'Imperatrice Pulcheria, & à Iulian; ...ar s'il y pouuoit auoir vn autre sens legitime du mesme Canon tout le raisonnement du ...ape Leon tomberoit, & auroit peu estre solu & frustré par les aduersaires; combien tou-* Leo epist.59. *...sfois qu'il apparoisse que par icelui le temeraire attentat d'Anatolius a esté rompu, & lui ...buté de sa demande.*

EXAMEN.

...L appert 1. que Leon a rebuté Anatolius tant qu'il a peu par les lettres qu'il lui en ...a escrites, & à Marcian, & à Pucheria, & à Iulian: 2. Qu'il s'est plaint du Canon de ...icee violé. 3. Qu'il a tenu les Canons de Constantinople & de Chalcedoine sub...eptices & nuls de droit. Mais il est faux 1. qu'Anatolius se soit rebuté pour cela. ... Que l'Empereur l'ait abandonné. 3. Que Iulian mesme l'ait creu bien fondé en ...a plainte contre laquelle (nonobstant sa qualité de Legat) il prenoit le parti d'Ana...olius. 4. Que les Euesques de Constantinople ayent rien vsurpé sur ceux d'Alexandrie & Antioche malgré eux. 5. Que la dignité des Eglises d'Alexandrie & ...ntioche ait esté *premierement conferee par* l'Eglise Romaine. On le dit auiourd'huy ...ort hardiment, mais le Pape Leon ne l'a iamais escrit, & les paroles que l'on allegue ...e lui ne l'induisent pas; au contraire tout son raisonnement aboutit là, que *l'Eglise ...'Alexandrie a receu sa dignité de S. Marc, & celle d'Antioche de S. Pierre,* & que *pendant que ...Pierre preschoit à Antioche, le nom de Chrestien y a commencé*; ce qui derechef est beau...oup plus aisé à dire qu'à prouuer, & ne donne rien du tout à Rome, si ce n'est que ...contre toute apparence de raison) on vueille dire que S. Marc n'a eu de dignité ...ue ce qui lui en a esté conferé par S. Pierre, & que S. Pierre est l'Eglise Romaine, afin ...ue ce qu'il a conferé, cette Eglise soit censee l'auoir conferé. Mais il est certain que ...Pierre n'a point proprement conferé l'office d'Euangeliste à S. Marc qui le tenoit ...le Christ mesme, quoy que pour cela le ministere de S. Pierre peust auoir esté em...ployé. 2. Que le mesme Apostre n'a donné à aucune Eglise aucune dignité & puis...ance sur les autres. 3. Que l'antiquité & particulierement le Concile de Chalce...doine ne l'a point creu. 4. Que la dispute du Pape Leon contre Anatolius a esté ...ommencee par despit sans necessité, & sur des faux fondemens. 5. Qu'elle n'a ...oint priué Anatolius de l'effet de son priuilege. 6. Que quand mesme on auroit ...presupposé auec lui, que les Eglises d'Alexandrie & d'Antioche ont tiré leur digni...té de S. Marc & de S. Pierre, il ne s'ensuiuroit pas qu'elles eussent rien receu de Rome, ni que le Concile de Nicee le peust souffrir, qui fonde toute la primauté de ces ...ieges & du Romain *sur l'ancienne coustume.*

Continuation des Annales.

Et le Pontife Romain Gelase ne se trouue point auoir fait d'vne autre façon le compte des sieges patriarchaux, lors qu'en ce Concile Romain où il a esté traitté de la censure

des liures, denombrant trois sieges constituez par Pierre ou au nom de Pierre, il enseigne que le Romain, l'Alexandrin, & l'Antiochien sont sieges de Pierre, & que le principal est le Romain, & que les autres qui lui sont suiets representent sa place en leurs prouinces.

EXAMEN.

ENcore que le Pape Gelase ait parlé, & fait parler son Concile pour son interest, & par cela mesme doiue auoir peu d'autorité qu'il se faisoit Iuge en sa cause, & presupposoit vn faux fondement, asçauoir que la dignité de S. Pierre auoit eleué trois sieges par dessus les autres; il ne dit rien qui choque l'exposition du Canon de Nicee telle que la donnent les Protestans; car il ne s'ensuit pas, *les trois sieges tienent leur dignité de S. Pierre*, donc *ils n'ont pas leur iurisdiction reserree chacun dans les bornes de son Diocese.* Mais Gelase ruine de fonds en comble la dispute du Cardinal Baronius, disant que ces *sieges sont d'vn mesme*, & different, comme *premier, second*, & *troisieme*, & non comme *maistre* & *valets:* & quant à ce que le mesme Cardinal adiouste que les sieges d'Alexandrie & Antioche ont *esté suiets*, & *representans en leurs prouinces la place du Romain*, le lecteur notera s'il lui plaist; qu'il donne la teste baissee contre l'escueil qu'il auoit remarqué expliquant la dispute de S. Gregoire contre le titre d'*Euesque œcumenique*; car si les deux principaux Prelats de l'Eglise, ceux qui (selon Leon, Gelase, & Gregoire) auoyent deriué de S. Pierre mesme leur dignité & occupoyent son siege, sont *Vicaires* du Pontife Romain, combien plus tous les autres seront-ils *substituts, & comme simples officiers* de ses officiers? & cela n'est-ce pas *desnier aux Ministres de Christ la dignité de leur Episcopat*, & faire le Pape tellement superintendant des Euesques, qu'il demeure proprement *seul Euesque* au monde?

Continuation des Annales.

A l'exemple desquels les autres sieges patriarchaux posterieurs, ont depuis obtenu de l'Eglise Romaine par priuilege cela en la mesme maniere que les anciens se trouuent instituez: & ainsi que l'on entende en l'institution des nouueaux sieges, les choses qui ont esté gardees és anciens, desquels aussi ces paroles touchant lesquelles il y a de la controuerse se puissent facilement entendre; par exemple la 131. constitution nouuelle de l'Empereur Iustinian se trouue des titres Ecclesiastiques; & là au chap. 3. où il s'agit de l'erection de l'Eglise de premiere Iustinianee en siege patriarchal, on lit que ce priuilege lui a esté donné à l'accoustumee, qu'es prouinces à elle suiettes elle obtiendroit le lieu du siege Romain: ces choses induites pour seruir d'exemple descouurent assez les sens de ces paroles, pource que l'Eglise Romaine a tousiours eu la primauté, *&c. veu qu'elle prolongue en quelque partie es autres Eglises, qu'elle a constituees patriarchales, ce qu'elle a receu de Christ par Pierre.*

EXAMEN.

LA Nouuelle 131. ne porte pas que le siege de la premiere Iustinianee a esté *fait patriarchal par le Romain*, ni que le Romain *lui a donné ce priuilege à l'accoustumee*; au contraire par l'onzieme donnee pres de sept ans auparauant, il appert que ce patriarchat auoit esté erigé par l'Empereur en faueur de Catellianus, l'an 535. & ce qu'en la 131. il parle des *choses definies par le Pape Vigilius*, & de son Vicariat conferé à l'Euesque de premiere Iustinianee, depend de ce que nous auons appris du Pape Leon, asçauoir que Thessalonique, dont tout l'Illyric Oriental dependoit anciennement, auoit esté adjointe au patriarchat Romain, auec tout son Diocese; tellement qu'en tirant l'Euesque de Iustinianee de la suiettion où il estoit auparauant, dependant immediatement de l'Archeuesque de Thessalonique & mediatement du Pape, on l'eleuoit en la qualité de Vicaire telle que l'auoit le Prelat de Thessalonique; & pour cela il estoit necessaire que le consentement de Vigilius interuinst. Au reste ie soustiens que iamais sept siecles durant Rome n'a esté institutrice de patriarchats, & qu'elle n'en a eu aucun pouuoir, soit de Christ immediatement, soit de lui-mesme par S. Pierre mediatement; tout cela se disant à faux & sans aucune preuue.

Continuation

Continuation des Annales. §. 129.

Ceux aussi qui ont moins reconu ce sens, on dit de certaines resueries, & tres-semblables à des songes, tellement qu'ils ont voulu que le S. Synode, de ces paroles qui se trouuent es editions plus vulgaires, parce que l'Euesque de Rome a pareille coustume, *ou* semblable, *ait declaré egal le droit & la puissance de l'Eglise Alexandrine auec la Romaine, combien que quand les autres tesmoignages & droits defaudroyent, toutesfois les faits crieroyent au contraire, veu qu'il conste des choses qui plus amplement ont esté dites au second Tome des Annales, que Denys Euesque Alexandrin a esté accusé par les Euesques de Libye, deuant Denys Pontife Romain a defendu sa cause deuant lui, & par lui-mesme apres qu'il eut conu de sa cause a esté absous.*

EXAMEN.

CEux qui concluent des paroles du Concile qu'il a egalé les sieges de Rome & d'Alexandrie sont fondez non seulement sur le fondement pris par le Concile, mais aussi sur l'exposition du Concile donnee par tous les anciens, & notamment par le Concile de Chalcedoine; & que l'histoire de Denys d'Alexandrie ne soit point au contraire, appert de ce que nous auons dit ci-dessus, où nous auons demonstré que Denys n'a point esté cité, ni n'a comparu, ni n'a en fin esté absous; & partant qu'il ne peut s'ensuiure de l'enuoy de son Apologie à Rome, qu'il ait reconu en rien le siege Romain. Au reste le lecteur notera le peu de conformité qui est entre le Cardinal Baronius & l'auteur de la Replique; car au lieu que cetui là donne pour accusateurs à Denys les Euesques de Libye, cetui-ci lui met en teste le Clergé d'Alexandrie, & peut estre sont-ils l'vn & l'autre egalement trompez.

Continuation des Annales.

La mesme chose demonstrent aussi les choses qui arriuerent depuis Constantin sous Constantius, asçauoir lors que le Pape Iules cita les Ariens & Athanase lui-mesme Euesque du siege Alexandrin à Rome pour estre iugé, & iugea la cause. Mais nous omettons en ces choses si claires & euidentes d'adiouster presque six cens lieux tesmoignans la mesme chose.

EXAMEN.

I'Ay monstré ci-dessus que Iules a iugé Athanase comme arbitre eleu par les parties, & partant que l'allegation de son iugement n'est nullement à propos; il sera aussi tres-aisé de faire voir que la menace *de six cens lieux* clairs, est six cens fois clairement friuole, & ne doit faire peur qu'aux petis enfans.

Continuation des Annales. §. 130.

Mais ceci est plus absurde: car à cause qu'au mesme Canon il est fait mention de l'Eglise Romaine; ie ne sçai en quelle façon ou maniere il a peu venir en l'esprit de quelques vns que la laide nue de haine a tellement aueuglez qu'ils tastonnent (comme on dit) en plein midy, & disent que l'Eglise Romaine a receu du Concile de Nicee les priuileges dont elle iouit: celui qui a iazé cela a esté entr'autres Theodore Balsamon, que lors a esté institué le Patriarchat Romain & les trois autres qui est la chose la plus sotte que l'on puisse dire. Mais combien que beaucoup de choses ayent esté recitees par nous, au Tome premier des priuileges de l'Eglise Romaine, d'où ils sont sortis, toutesfois prenez ainsi ce que Gelase a professé touchant cela au Concile Romain n'agueres allegué: Combien *(dit-il)* que par le monde les Eglises Catholiques soyent vn seul lit marital de Christ, toutesfois la saincte, Romaine, Catholique, & Apostolique Eglise n'a esté preferee aux autres Eglises par aucunes constitutions Synodiques, mais a obtenu la primauté par la voix Euangelique de nostre Seigneur & Sauueur, disant Tu es Pierre, & sur cette Pierre, *&c. Le mesme aussi ont dit les autres quand la necessité leur est suruenue de traitter de ces choses. Mais aussi oyons ce que*

principalement le Pape Nicolas escrit à Michel Empereur, tres-aspre aduersaire de l'Eglise Romaine, & de sa principale dignité, &c.

EXAMEN.

IE respons que Balsamon a eu raison de croire le Concile de Chalcedoine qui insinuant le Concile de Nicee dit en termes exprez, *au siege de l'ancienne Rome, à cause que cette ville là regnoit, les Peres ont conferé les priuileges:* & faut que la raison de ceux-là soit miserablement aueuglée qui preferent leur imagination, & les discours de quelques Papes supposans en faueur de leur interest particulier, des fondemens contredits par toute l'antiquité, à la voix venerable des Conciles vniuersels, parlans sans interest, & pour la seule verité. Au reste veu que le Pape Nicolas ne fait que rebattre le discours de Gelase qui a esté examiné ci-dessus, & que ie m'inscris (pour toute l'antiquité) en faux contre son preiugé, ie n'ay pas besoin d'examiner sa dispute contre Michel, mais d'en nier absolument le raisonnement, en attendant que quelqu'vn le prouue, ou que ceux qui l'ont creu iusqu'ici l'improuuent auec moy. Cependant le lecteur considerera de quelle gratitude Rome a depuis onze cens ans vsé enuers ses bienfaitteurs : car comme pour esteindre la memoire de la largesse de nos Roys, dont le monument demeure (malgré toutes les injures & des temps & des hommes) sur la porte de Rauenne en cette table escornee, où se lisent ces mots, *Pipinus pius, primus amplificandæ Ecclesiæ viam aperuit, & Exarchatum Rauennæ cum amplissimis* .... &c. c'est à dire Pepin *le pieux a le premier ouert le chemin d'amplifier l'Eglise, & a .... l'Exarchat de Rauenne, auec de tres-amples,* &c. des honnestes gens ont supposé la pretendue de Constantin, qui presuppose que nos Roys n'ont rien donné, mais rendu seulement à l'Eglise Romaine partie de ce qui lui appartenoit d'ailleurs plus de 430. ans auparauant. Ainsi pour se desfaire à petit bruit de la necessité de remercier les Conciles qui l'auoyent gratifiee, son Clergé a pris pour expedient de soustenir qu'il ne tenoit rien d'eux, mais de Iesus Christ seul, qui de sa bouche propre lui auoit accordé par S. Pierre sa dignité. Cette Methode est estrange & pourroit sembler peu croyable, mais elle est tres-certaine pourtant.

can.28.

A.D. 768. §.13.

Continuation des Annales. §. 133.

Nous ne pensons pas deuoir dissimuler l'interpretation de ce Canon mal faite par Ruffin, lors qu'auec vn preiudice non leger il a redigé en abregé les Canons de Nicee, & dit ainsi du 6. Canon[a], Qu'à Alexandrie, & en la ville de Rome l'ancienne coustume soit gardee, que cetui[b] là ait le soin de l'Egypte, & cetui-ci des Eglises suburbicaires; *desquelles paroles nul sens ne se peut tirer. Voila pourquoy il y en a qui veulent qu'il faille lire sans cette double alternatiue* vel, *tellement qu'il dit,* à Alexandrie, & en la ville de Rome la vieille coustume soit gardee; qu'aussi cetui là ait le soin de l'Egypte, comme cetui-ci des Eglises suburbicaires. *Mais cela est aussi contre le Canon où on ne lit pas* vt *qui signifie comparaison, mais* quoniam *insinuant la cause.*

a Ruff. hist. lib.1.c.6.
b vt vel ille Ægypti vel hic suburbic.
c vt & ille Ægypti, vt hic.

EXAMEN.

IL est impossible de donner contentement à ceux qui le refusent, & craignent de donner lieu à la raison, de peur que l'occasion de se plaindre & d'accuser ne leur manque, car leur auersion leur fait trouuer de la difficulté où il n'y en a point, & des raisons de blasme es choses les plus innocentes: Ruffin experimente auiourd'hui ce que peut la haine sur l'esprit de ceux qui ne peuuent gouster la naïfveté de son interpretation, qui doit estre d'autant plus soustenue qu'elle est indignement attaquee. Ie dis donc qu'il a pris *vel* pour *&*, selõ l'vsage des meilleurs auteurs de son temps, comme quand le premier Concile d'Arles escriuoit au Pape Siluestre, *Marinus vel cætus Episcoporum*, pour *& cætus*; & S. Ambroise[a] à ceux de Verceil, *omnibus Liguriæ, atque Æmiliæ, Venetiarumque, vel cæteris finitimis Italiæ partibus*, pour *& cæteris*: & Maximus[b] de Turin *ferunt Dominum nostrum vel stella duce à gentilibus adoratum, vel inuitatum ad nuptias aquã*

a lib.3. ep.25.
b Serm. 1. de Epiph.

ac in vina vertisse, vel suscepto à Ioanne baptismate consecrasse fluenta Iordanis, pour *&* *ratum, & inuitatū, & consecrasse*; & l'Empereur Honorius [c], *pastores Valeriæ vel Piceni*, *ir & Piceni*: & le Pape Leon [d], *vniuersis Episcopis per Campaniam, & Picenum, vel Tusn*, pour *& Tusciam*: & le Pape Simplicius [e], *& ipse vel Synodus ipsius*, pour *& ipse & Sy-'us*: & le Pape Felix 3. [f] *vel ea nuntiarem vel officiositatis meæ primitias exhiberem*, pour *'a, & offic.* Item, *illicitas ordinationes Petri vel etiam Timothei*, pour *& Timothei*: & le *ie* Gelase [g], *in Thessalonicensi Ecclesia, vel in aliis*, pour *& in al.* & le 2. Concile Ro-in sous Gelase, *pro fide vel pro paternis Canonibus.* Item *contra Eutychianæ pestilentiæ atores, vel contra*: Item, *Acacio, Petro, vel cunctis eorum successoribus*, pour *& pro paternis, ontra, & cunctis*: & le premier Concile de Rome sous Symmachus, *ad Ecclesiæ in-initatem vel ad pacem*: item *vniuersi Episcopi vel presbyteri.* Item *Ecclesiæ nuditatem vel uli collisionem*, pour *& ad pacem, & presbyteri, & populi collis.* Et le Pape Anastase se-id [h], *Cresconio, vel etiam Germano*, pour *& Germano*, &c. tellement que quand Ruffin scrit *vel hic vel ille*, on doit entendre son discours de mesme que s'il auoit dit *& & ille.* l'adiouste aussi qu'il a pris *vt* pour *adeò vt*, comme s'il eust dit en François, *ement que cetui là, & cetui-ci*; & qu'il ne faut pas lire *vt hic suburbicariarum*, mais *vel* pour *& hic*, l'intention de cet auteur ayant esté de mettre Siluestre de Rome, & exandre d'Alexandrie en parallele pour les renuoyer de par le Concile de Nicee observance de la coustume chacun en son departement.

c Cod. Theo. li. 9. tit. 30. c. 5. A. D. 399. 1. Decemb.
d epist. 1.
e epist. 16.
f epist. 2. libell. ad Zenon.
g epist. 2.
h epist. ad Anast. Imp.

Continuation des Annales. § 135.

Il apparoit clairement que la signification de ces mots vrbicarium *&* suburbicarium, *estant si ample, qu'elle ne passoit pas seulement les lieux placez pres de Rome, mais si contenoit plusieurs prouinces situees tant en Italie, que hors d'Italie, & quelquesfois transmarines.*

Examen.

L est vrai qu'ils signifient quelquesfois iusques à 10. prouinces, mais toutes d'vn departement, & dans l'Italie & appartenances, comme il a esté dit ci-dessus.

Continuation des Annales.

D'où vient que l'Empereur Iulian rescriuant à Taurus, dit, Car non seulement r l'Italie, mais aussi par les regions vrbicaires, & par la Sicile, nous auons uisé que les forces des fonds patrimoniaux & emphyteutiques soyent rdees.

L. 9. de extraord. mun. Cod. Theod.

Examen.

'Ay monstré ci-dessus que ces paroles ont mesmes sens que si l'Empereur eust dit, *non seulement par le departement du Vicaire d'Italie, mais aussi en celui du Vicaire de Rome*, que ce qu'il fait mention de la Sicile à part, n'est pas pour la mettre hors du rang s *regions vrbicaires*, mais pour monstrer qu'elle auoit son Rational particulier, ce e n'auoyent pas les autres prouinces du mesme departement.

Continuation des Annales.

Mais aussi Gratian Auguste, auec Valentinian & Theodose Empereurs parle ainsi à obus, vostre sincerité confirmera cela mesme par toute l'Italie, comme ssi par les regions vrbicaires & Africaines, & par tout l'Illyric, ayant mis deuant l'autorité de cet oracle, *D'où vous entendez clairement que quelques* gions vrbicaires *estoyent placees hors d'Italie.*

L. 1. si per obrept. Cod. Theod.

Examen.

_ est vray qu'il y en auoit 3. hors de la terre ferme d'Italie, asç. Sicile, Sardaigne, & Corse, mais tant s'en faut que la loy les distingue des *vrbicaires*, qu'au contraire elle comprend sous ce nom, & ses paroles reuiennent à mesme sens que si elle eust , *Vostre sincerité confirmera cela dans les quatre departemens* des Vicaires de Milan, de me, d'Afrique, & d'Illyric Occidental.

Mais d'où (ie vous prie) est venu le mot suburbicaire, *& quelles regions sont trouuees dittes* vrbicaires *mesmes hors d'Italie, & pourquoy? La chose n'est pas facile à descouurir, toutesfois par le* Canon *que nous trouuons auoir esté dit* vrbicaire, *nous pouuons aussi entendre les* regions vrbicaires. *Car ces choses sont comme parentes. En deux Constitutions d'Arcadius & Honorius Empereurs il est fait mention du* Canon vrbicaire; *& que c'estoit une dette de diuerses prouinces, par laquelle elles estoyent tenues de fournir des prouisions pour la ville. Or à cette contribution estoyent obligees quelques prouinces d'Italie, & la Sicile, l'Afrique, & l'Egypte, & s'il y en a quelques autres. Les prouinces donc qui estoyent tenues de fournir le* Canon vrbicaire, *c'est à dire de porter les prouisions en la ville estoyent dittes regions &* prouinces vrbicaires, *ou nommees* suburbicaires, *auquel sens comme celles-là sont dittes* prouinces vrbicaires *qui deuans les prouisions à la ville lui estoyent liees, d'un lien particulier. Ainsi par mesme raison il conste que les* Eglises *ont esté pareillement appelees* suburbicaires, *qui sembloyent estre suiettes au Diocese de l'Eglise Romaine particulierement par dessus toutes les autres: par lequel droit aussi l'Euesque Alexandrin modereroit toutes les prouinces d'Egypte qui lui estoyent suiettes. Voila le sens de Ruffin, mais nous auons dit, que l'aduis du Concile a esté autre.*

l.3. & 6. de canone frumentario vrbis Romæ Cod. Theod. & Iust. eod. tit. l.2. & 3.

EXAMEN.

IE soustiens au contraire 1. qu'encore que le *Canon* & les *regions* ayent esté dits *vrbicaires* à semblable esgard, asçauoir pource que tant le *Canon* que les *regions* appartenoyent à la ville en certaine façon; toutes les regions qui estoyent tenuës de fournir les prouisions à Rome n'estoyent pas *vrbicaires* ou *suburbicaires*, mais celles là seules qui estoyent comprises dans le departement du Vicaire *vrbique*; 2. Que les *Eglises suburbicaires* sont celles de ce mesme departement, qui estoyent suiettes au Pape comme à leur Exarque, ou Primat; de mesme que celles du Diocese d'Egypte dependoyent du Prelat Alexandrin, honoré de la mesme dignité Primatiale dans son departement. 3. Que c'est là l'intention non seulement de Ruffin, mais aussi du Concile comme il a esté prouué ci-dessus. Pourtant i'oppose à toutes les imaginations de ceux qui veulent comme les Cardinaux Baronius, du Perron, & autres, abuser de la signification des mots *vrbicaire* & *suburbicaire*, iusques à les rendre communs à tout l'vniuers, le discours d'vn graue personnage d'entre les Iesuites,* *L'on ne dit point proprement* suburbanes *sinon les choses qui sont au territoire de chaque ville les plus proches de la ville; & pource que les choses qui sont les plus proches sont* suburbanes, *par cela est arriué que les choses qui sont voisines & es confins, par quelque comparaison soyent aussi appelees* suburbanes; *De là vient que Spolete est dite par Symmachus* suburbanitas nostra[a], *& que l'Italie en laquelle sont les marests Pomptins est* suburbane *à Pline*[b], *& la Sicile prouince* suburbane *à Ciceron*[c], *& que toutes les* prouinces suburbicaires *sont* suburbanes, *afin que vous n'en cerchiez point d'autre cause.* En effect, du temps de Ciceron Rome n'auoit point du costé du Leuant d'hyuer de prouince plus voisine, ni aucune partie d'Italie plus proche que celle où estoyent les marests Pomptins, situez dans le vieil Latium à 33. milles de Rome.

* Propempt. lib.1. c.7.

a lib.3. epist. 13.
b lib.26. c.4.
c Verrin.4. vide & Flor. lib.1. c.1. lib.3. c.19.

DE LA PRETENTION DES Euesques de Constantinople.

CHAPITRE XXXIV. de la Replique. Sect. 1. § 1.

Mais les aduersaires de l'Eglise ne trouuans aucun fondement en l'histoire des autres Patriarches, pour establir l'egalité qu'ils veulent introduire entre le Pape & les simples Patriarches, recourent aux pretentions des Euesques de Constantinople, qui se reduisent à deux principales.

EXAMEN.

EXAMEN.

Les defenseurs de la franchise de l'Eglise, contre les attentats de nouuelleté & vsurpation de ceux qui s'en attribuent la Seigneurie, ont (comme i'ay fait voir i-dessus) dequoy verifier l'egalité du Pape, non seulement auec les Patriarches, mais ussi auec les plus simples Euesques de droit diuin : toute l'eminence de son siege stant procedee de la coustume & de l'ottroy des Peres, fondé sur la consideration e la dignité Politique de la ville, comme le Concile de Chalcedoine a expressé- nent declaré. Si en suitte ils parlent des pretentions des Euesques de Constantino- le, ce n'est pas par defaut d'autres moyens, mais parce qu'elles en fournissent vn des lus notables, comme il sera verifié ci-apres au plaisir de Dieu.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 2.*

La premiere pretention fut celle d'Anatolius, qui brigua au Concile de Chalcedoine par a faueur de l'Empereur Marcian, & du Senat de la ville de Constantinople, d'estre de- laré second Patriarche, & iouir apres le Pape, de pareils priuileges d'honneur que le Pape, ource que Constantinople estoit vne seconde Rome.

EXAMEN.

SI Anatolius a vsé de *brigue* enuers le Concile de Chalcedoine, Dieu le sçait; puis qu'il le nie & qu'il n'y a dequoy le conuaincre, la charité oblige à croire que sa egatiue est veritable ; & par consequent que l'assertion de la Replique fondee sur on soupçon seul, est iniurieuse; & de fait quel besoin auoit Anatolius *de briguer* our *estre declaré le second*, puisque cela (comme l'aduersaire mesme reconoit) auoit sté fait 70. ans auparauant ; & qu'il estoit en jouïssance si paisible de cet honneur, ue les Legats de Rome, qui depuis se firent parties contre lui, alleguoyent sa posses- ion, comme vne marque euidente du bon ordre qui estoit obserué au Concile de Chalcedoine ?

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 3.*

C'est à dire brigua d'estre declaré egal au Pape, non au regard du Pape, auquel au con- raire lui & ses successeurs Catholiques se sont tousiours protestez inferieurs ; mais au re- ard des autres Patriarches, sur lesquels il affectoit d'estre ce que le Pape estoit sur lui & sur eux.

EXAMEN.

CE *c'est à dire* au lieu de seruir d'explication, en a plus de besoin que le discours auquel on l'adjouste, y contredisant plustost que l'eclaircissant; car veu que le mot *d'egal* est vn terme de relation commune à ceux ausquels il est appliqué, & que e sens commun dicte que *l'egal* porte ce nom par rapport à celui auquel il est egalé, est impossible qu'Anatolius ait esté *egal au Pape* qu'*au regard du Pape* : Ie dis donc u'il se croyoit egal en tout au Pape, horsmis le rang, à l'esgard duquel seul il lui ce- oit : & le fondement de sa deference estoit d'vne iustice tres-euidente, & de la necessité d'vn ordre tres-naturel : Car puis que Rome estoit l'aisnee de Constanti- ople, qui estoit la *nouuelle Rome*, que les Eglises auoyent leur prerogatiue à l'instar es villes, & que par icelle les Euesques tenoyent (à l'esgard l'vn de l'autre) rang 'aisné & de cadet; l'ordre de la nature, la iustice & la bien-seance ne requeroyent- les pas que l'aisné marchast deuant le cadet, nonobstant l'egalité de leurs parta- es, biens & honneurs dependans de leurs offices ? l'Euesque de Constantinople estoit donc *egal au Pape, & à l'esgard du Pape*, quant aux priuileges d'honneur, excepté e rang seul.

Continuation de la Replique. *Sect. 1. §. 4.*

Car c'est ce que signifient ces paroles du Concile de Chalcedoine, Que la ville de Con- stantinople soit honoree [a], aux choses Ecclesiastiques, comme la Ro- maine, estant la seconde apres elle ; *asçauoir, que comme l'Euesque de Rome auoit la Primauté absoluëment sur tous les Patriarches ; ainsi l'Euesque de*

a καὶ ἐν τοῖς ἐκκλησιαστικοῖς ὡς ἐκείνην, μεγαλύνεσθαι πράγμασι, δευτέραν μετ' ἐκείνην ὑπάρχουσαν. Conc. Chalc. act. 15. c. 28.

Constantinople, l'eust apres lui sur tous les autres patriarches; il fut ordonné (*dit* [b] *Euagrius, repetant le mesme Canon*) que le siege de la nouuelle Rome à cause du second lieu qu'elle tenoit apres l'ancienne Rome, eust la primauté, par deuant les autres sieges.

b ἰσχύειν δὲ καὶ τὸν θρόνον τῆς νέας Ῥώμης ἐκ τοῦ δευτερεύειν τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης τὰ δίκαια τῶν πρεσβείων ἔχειν. Euagr. hist. eccl. lib. 2. c. 4.

EXAMEN.

LE Concile de Constantinople en ayant fait l'ordonnance 70. ans auparauant, celui de Chalcedoine n'a fait que la confirmer de nouueau : au reste le mot de *primauté* doit estre distingué à cause de la varieté de son sens; car il y a *primauté d'ordre & de rang*, & *primauté de puissance & de iurisdiction:* la premiere conuenoit au Pape absolument, & au Constantinopolitain apres lui sur les posterieurs, de droit humain seulement : mais ni le Romain ni le Constantinopolitain n'auoyent ni ne deuoyent auoir aucune *primauté de iurisdiction* sur les chefs des autres Dioceses, auec lesquels ils demeuroyent en l'egalité d'vne societé fraternelle, comme collegues de mesme office, enfans d'vn mesme pere, & membres d'vne mesme famille.

Continuation de la Replique. *Sect.* 2. §. 1.

La seconde pretention fut celle de Iean & de Cyriaque patriarches de Constantinople, qui au temps de Pelagius second, & de S. Gregoire voulurent participer au titre d'Euesque vniuersel, qui en presence, & auec le consentement du Concile de Chalcedoine auoit esté attribué au Pape; pretendans que par le mesme Concile de Chalcedoine, il auoit esté dit que l'Euesque de Constantinople iouiroit de pareils priuileges d'honneur que le Pape, apres le Pape.

EXAMEN.

LE titre d'*Euesque vniuersel* auoit esté porté dés le temps d'Hormisda par Iean le Cappadocien decedé 66. ans deuant l'establissement de Iean le Ieusneur; & en suite par Epiphanius, Anthimus, & Menas; & auparauant par Dioscorus patriarche d'Alexandrie qualifié au second Concile d'Ephese *Archeuesque vniuersel*, par Olympius Euesque d'Euazes en l'Asie proconsulaire; ce qui monstre 1. que Iean & Cyriacus ne pretendoyent pas d'auantage participer au titre des Papes de Rome que des Euesques d'Alexandrie qui se qualifient iusques auiourd'huy, *Iuges du monde*, & auoyent esté honorez du titre *d'Archeuesque vniuersel*, deux ans deuant le Concile de Chalcedoine, où la premiere fois il a esté attribué par des particuliers de leur priué mouuement à Leon, & l'attribution qui en auoit esté faite à Dioscorus ramenteuë & toleree egalement. 2. Que sans fonder leur pretention sur le titre *de nouuelle Rome* qui auoit esté conferé à Constantinople par Constantin & ses successeurs, ils auoyent droit de prendre vn autre fondement, asçauoir leur eleuement sur le Diocese de Thrace, dont l'Exarchat seul estoit capable de les tirer du pair & leur acquerir le droit de *curateurs communs* de l'Eglise de Dieu, & à cet esgard Euesques œcumeniques.

κριτὰς οἰκουμένης.

Continuation de la Replique. *Sect.* 2. §. 2.

Et donc que comme le Pape auoit droit de porter le titre d'Euesque vniuersel par tout le monde; ainsi l'Euesque de Constantinople deuoit auoir droit de le porter en l'Empire d'Orient.

EXAMEN.

CEtte conclusion ne suit pas des premisses, car si le Pontife Romain auoit droit de porter le titre d'*Euesque vniuersel* par tout, & le Constantinopolitain lui estoit *egal en toutes choses* hors mis le rang, il deuoit auoir droit de le porter par tout comme lui, mais apres lui.

Continuation de la Replique. *Sect.* 2. §. 3.

Car que telle fust leur pretention, il appert outre mille autres preuues, par la capitulation que ce grand commentateur d'Homere, Eustathius patriarche de Constantinople, & les autres

les autres Grecs, voulurent renouër auec les Latins, sous l'Empereur Grec Basile, il y a six cens ans: asçauoir que l'Euesque de Constantinople peust estre nommé vniuersel en l'Empire d'Orient, comme le Pape par tout le monde. L'Euesque de Constantinople, *dit Glaber, auteur du mesme siecle,* auec son Prince Basile, & aucuns autres Grecs, tindrent conseil à ce qu'il leur fust licite, auec le consentement du Pape, que l'Eglise de Constantinople fust tenue & appellee en son orbe vniuerselle, comme la Romaine en l'orbe de tout le monde. Glaber Rodulph. hist. lib. 1. c. 1.

EXAMEN.

LA Replique ayant mal pris le recit de Glaber il ne faut pas s'estonner si elle en tire vne fausse consequence. Les Papes auoyent tousiours depuis S. Gregoire, condamné comme illicite & sacrilege le titre d'Euesque vniuersel, & s'estoyent opposez aux Euesques de Constantinople, qui non seulement le receuoyent, mais aussi le prenoyent eux-mesme; combien qu'ils permissent que l'on leur attribuast, qu'ils sceussent que le sens auquel les Grecs le prenoyent n'auoit rien de commun auec les consequences qu'ils en tiroyent, & qu'ils eussent quant à eux obtenu declaration de Phocas, portant qu'eux seuls s'en pourroyent seruir. Les Constantinopolitains qui ne vouloyent point desmordre apres vn vsage continuel de 500. ans, pour appaiser Rome, & acheter son consentement deputerent vers Iean 10. l'an 1024. auec force presens, & lui proposerent que comme les Orientaux approuuoyent que le titre *d'œcumenique* fust donné à son siege & à ses Prelats, tant par l'Occident que par l'Orient, il ne se meslast plus de leur disputer ce nom qu'ils ne demandoyent pas des Occidentaux, mais pretendoyent leur deuoir estre continué à l'accoustumee par l'Orient: leur pensee n'estoit pas de restreindre leur droit à le porter lors seulement qu'ils seroyent en Orient, car le patriarche Ioseph le prenoit dans Florence mesme, & à la barbe tant du Pape que du Concile le 9. Iuin 1439. mais ils auoyent dessein de le porter par tout, quoy que (par condescendance à l'auersion de Rome & de l'Occident) ils tesmoignassent qu'ils ne requerroyent iamais d'aucun Occidental, & à plus forte raison du Pape qu'il leur attribuast, de mesme qu'ils le lui donnoyent. Cela ne desplaisoit pas à Rome, toutesfois il n'eut point d'effet, pource que Iean 10. (tout leurré qu'il estoit par les presens qu'il auoit receus) fut diuerti par Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 4.*

Or pourrois-je en deux mots, non seulement refuter ces deux obiections, mais mesmes les retorquer contre les aduersaires du Pape. Car si l'Euesque de Constantinople pretendoit obtenir le second lieu apres le Pape, pource que Constantinople estoit vne seconde Rome, c'est à dire vn partage & vn essain de la ville & de l'Eglise de Rome; à qui ne reste t'il manifeste que l'Eglise de Rome auant cette pretention auoit donc la primauté par deuant toutes les autres Eglises; comme aussi les officiers de l'Empereur Marcian le recognurent en ces termes, lors mesme qu'ils protegeoyent Anatolius, des choses qui ont esté produites de part & d'autre, il appert que le Primat auant tous, & l'honneur principal a esté conserué par les Canons, au tres-aimé de Dieu Archeuesque de l'ancienne Rome? [illegible] Conc. Chalc. act. 16.

EXAMEN.

IE respons premierement que le Grec porte, *nous apperceuons qu'auant toutes choses les priuileges de primauté, & l'honneur, &c. ont esté, &c.* 2. Que Constantinople a tellement esté *essain de Rome*, que l'Eglise de Constantinople n'a pas esté essain de la Romaine; car qui des Clercs de Rome se trouue auoir esté transporté de Rome à Constantinople par Constantin? 3. Que la *primauté* qui a esté laissee à Rome a esté celle *du rang*, & non *de puissance & iurisdiction*, qui estoit niee par cela mesme que Constantinople lui estoit egale. 4. Que cette primauté de rang n'a iamais competé au Pape de droit diuin, mais de droit ecclesiastique seulement, *à cause* (dit le Concile) *que cette ville là* où estoit son siege *regnoit*. 5. Qu'elle ne concerne nullement la Monar-

OOoo 4

chie pretendue par le Pape, & n'a iamais esté niee ni par les Grecs ni par les Protestans, qui combattent & combattront à iamais contre la seconde. Et de là resulte clairement que la pretention de l'Euesque de Constantinople au second rang, auec egalité auec le Pape quant aux priuileges, ne peut estre ni refutee ni retorquee par la Replique, quand au lieu de *deux mots*, elle en espandroit vn million.

Continuation de la Replique. *Sect. 2. §. 5.*

Et si l'Euesque de Constantinople vouloit participer au titre & appellation d'Euesque vniuersel, pource que Constantinople estoit vne seconde Rome, comment est-ce que le titre d'Euesque vniuersel n'appartenoit point primitiuement & originairement à l'Euesque de Rome.

EXAMEN.

L'Euesque de Constantinople ne nioit pas que celui de Rome ne l'eust porté deuant lui. Mais il soustenoit & auec raison, qu'il le portoit à mesme droit que lui, & ne le tenoit pas de lui, mais de la dignité de Constantinople, tout ainsi que le Pape y auoit droit à cause de la dignité politique de sa ville qui lui auoit acquis le premier rang entre les Prelats de l'vniuers. Et cela mesme monstre que la Replique n'a iamais esté en estat de refuter ni retorquer sa pretention.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 1.*

Mais d'autant que le commencement de ces contentions vint du Concile de Constantinople, il vaut mieux reprendre la chose à la source de l'histoire qui est telle. Au Concile de Constantinople tenu sous le grand Theodose, les Euesques Grecs ordonnerent en faueur de la ville de Constantinople faite nouueau siege d'Empire, & en faueur de l'Empereur d'Orient qui y residoit, Que l'Euesque de Constantinople auroit les prerogatiues d'honneur apres celui de Rome pource que Constantinople estoit vne seconde Rome. *Or ne fut pas ce Canon, vn Canon de Concile œcumenique.*

τὸν μέντοι Κωνσταντινουπόλεως ἐπίσκοπον ἔχειν τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς μετὰ τὸν τῆς Ῥώμης ἐπίσκοπον, διὰ τὸ εἶναι αὐτὴν νέαν Ῥώμην. Conc. Const. c.3.

EXAMEN.

Ce ne fut pas à la verité vn Canon de Concile absolument *œcumenique*, mais *œcumenique* seulement à certain esgard; car comme chaque Empereur prenoit le titre de *Seigneur du monde*, son departement estoit consideré comme vn *monde* separé des autres où regnoyent ses associez à l'Empire: & chaque Concile de ce departement estoit censé *œcumenique* en quelque façon. Au reste le lecteur se souuiendra que la dedicace de Constantinople en qualité de siege d'Empire se fit le Lundi 11. May 330. cinquante & vn an deuant le second Concile qui a egalé l'Eglise à l'instar de la ville.

Continuation de la Replique. *Sect. 3. §. 2.*

Car soit qu'il eust esté dressé par le Concile de Constantinople, que nous appellons œcumenique; soit qu'il eust esté fait par celui qui se rassembla à Constantinople l'annee d'apres, le Concile de Constantinople que nous nommons œcumenique n'ayant esté composé que des seules prouinces de l'Empire d'Orient, & n'estant deuenu œcumenique que par l'adjonction & confirmation de celui qui se celebra au mesme temps à Rome, & ce Canon n'y ayant point esté enuoyé, il ne pouuoit tenir lieu de Canon de Concile œcumenique.

EXAMEN.

Pourquoy reuoquer en doute *qu'il ait esté dressé par le* second *Concile œcumenique* assemblé l'an 381? qui l'a nié iusqu'ici, ou plustost qui l'a deu nier, veu que l'epistre de celui qui s'assembla l'an d'apres ne parle aux Occidentaux des Canons ni en bien ni en mal, encore qu'il s'arreste à leur donner des aduis peu agreables touchant la promotion de Nectarius & de Flauian? c'est aussi vn abus d'estimer que le Concile de l'an 381. soit *deuenu œcumenique par l'adionction & confirmation de celui qui se celebra au mesme temps à Rome*: car qui le dit des anciens? & Leon & Gregoire premier ne soustiennent-ils pas formellement le contraire, protestans que ce Concile donne

Code

ode Romain a en fin pris trois Canons, n'estoit pas reconu par l'Occident? Il a onc esté Concile *partial* à l'esgard de l'Occident, & a esté appelé *œcumenique*, 1. pource qu'il a esté conuoqué de tout vn Empire, & d'vn Diocese du plus proche des deux utres Empires, asçauoir de l'Illyric Oriental: & 2. pource que ses Canons ayans té acceptez dans tout ce destroit, il a eu force d'*œcumenique*, de mesme que ceux 'Ancyre, Neocesaree, Gangre, &c. qui ayans esté seulement *Topiques*, ont esté apres ratification de tout le monde autorizez à l'egal des *œcumeniques*, & leurs Canons nserez au Code de l'Eglise vniuerselle.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 1.*

Et pourtant quand Anatolius Euesque de Constantinople le voulut faire renoueler u Concile de Chalcedoine, les Legats du Pape respondirent [a] *qu'il ne se trouuoit point dedans le Code des Canons Synodiques, c'est à dire dans le Code des Canons Synodiques de Eglise vniuerselle, & adiousterent, qu'il n'auoit iamais esté prattiqué.* [b] Si les Euesques de Constantinople (*dirent-ils*) en ont ioui, qu'est-ce qu'ils demanlent? & s'ils n'en ont point ioui, à raison dequoy est-ce qu'ils le denandent?

a [illegible] ἐν τοῖς [illegible] κανόσι. Conc. Chalc. act. 16.

b εἰ [illegible] [illegible] ibid.

E X A M E N.

'Aduouë *qu'il ne se trouuoit pas dans leur Code*; mais de là mesme ne s'ensuit pas qu'il n'ait pas esté inseré dans celui des Orientaux qui le presupposerent à Chalcedoine, comme vn fondement certain; quant à ce que les Legats adiousterent par la bouhe de Lucentius, ils l'adiousterent si mal à propos que leur propre action tesmoinoit contre leur protestation. Car si l'Euesque de Constantinople n'auoit ni ioui i deu iouïr, en vertu dequoy disoyent-ils 24. iours auparauant, asçauoir le 8. Octore, *Voici nous auons, Dieu le voulant, Monsieur Anatolius le premier, ceux-ci ont ordonné que bien-heureux Flauian fust le cinquieme:* & comment souffroyent-ils que Diogenes de Cyzique leur fist vne repartie qui les battoit de l'autorité du second Concile vniersel; *pource que vous sçauez les Canons?* en vain donc crioyent-ils, *s'ils ont en ces temps à vsé du benefice que cerchent-ils? & s'ils n'en ont point vsé pourquoy le demandent-ils?* ou seon le Grec, *s'ils ont vsé en ces temps-là du benefice, à quoy bon maintenant cerchent-ils ce lont ils n'ont pas vsé selon les Canons?* car Constantinople leur pouuoit respondre, . *Nous demandons non l'ottroy d'vn nouueau benefice, mais la confirmation de l'ancien, dont ous sommes en bonne possession:* & que cela fust permis, Rome mesme le monstre par sa rattique, ayant exigé de Phocas declaration qu'elle estoit premiere, ce que personne ne nioit, & de Charlemagne, Louys le debonnaire, & Charles le Chauue, confirnation de la donation faite par Pepin dont elle estoit en actuelle possession. 2. *Po- que nous n'ayons point ioui, nous demandons reglement afin de iouïr pour l'aduenir.* 3. *Tant en faut que nous n'ayons pas ioui selon les Canons qu'au contraire nous ne demandons que la onfirmation d'vn Canon fait de plus de 60. ans auparauant & obserué, sans interruption dans Orient, & par ceux là mesme qui y auoyent interest:* mais Messieurs les Legats ne penoyent pas tousiours à ce qui pouuoit ou nuire ou aider leur cause; & le Concile n'estimoit pas qu'il fust de sa dignité de releuer toutes les menues pointilles de ceux qui vouloyent en l'expression de leur sentiment mesler quelque chose de particulier. Conc. Chalc. act. 1.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 2.*

Et pour cette mesme cause le Pape Leon rescriuit à Anatolius, la signature de quelues Euesques, faites (comme tu pretends) il y a plus de soixante ans, ne eut fauoriser ton intention, à laquelle tardiue & de long-temps decheuë, u as voulu cercher des appuis caduques & debiles: car n'ayant iamais esté ransmise à la cognoissance du siege Apostolique, elle n'a peu obtenir aucune force. Leo ad Anat. Episc. Const. epist. 51

E X A M E N.

'Ay monstré ci-dessus en la section 72. du chapitre 25. que ce discours estoit non seulement destitué de verité, mais desraisonnable.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 3.*

Greg. Magn. l. 6. Ind. 15. epist. 31.

Et S. Gregoire aux Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, l'Eglise Romaine iusques ici, n'a, ni ne reçoit les Canons ou gestes du Concile de Constantinople. Mais elle a admis ce Synode là en ce qui a esté defini contre Macedonius.

EXAMEN.

Depuis il y en a eu reglemét exprez de par Innocent 3. l'an 1215. *Decretal. lib. 5. tit. 33. c. 23. Antiq. de privil. & excessib. eorum.*

SI est-ce que dans Rome mesme Dionysius Exiguus (à l'imitation de la vieille version inseree en la collection d'Isidorus Mercator) auoit donné place dans son recueil aux 3. premiers, & notamment à celui qui concerne le priuilege de Constantinople; & dans Carthage *Ferrandus Diaconus*, apres lesquels la compilation intitulee *Vetus Codex Ecclesiæ Romanæ*, l'a mis au rang de ceux qui doiuent seruir de regle par tout. Si ces Canonistes se mesprenoyent à la veuë de Rome, à la gloire de laquelle ils estoyent si affectionnez, que ne leur rendoit-elle ce bon office de leur faire comprendre leur erreur? Mais Rome a de tout temps eu quand il lui a pleu son dit, & son desdit, & le tout pour se garder de mesprendre.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 4.*

Anatolius donc voyant que ce Canon estoit demeuré sans effet à faute d'auoir esté confirmé par le Pape & par l'Eglise Occidentale, se resolut de prendre l'occasion du Concile de Chalcedoine celebré aux portes de Constantinople, & de la deposition de Dioscorus Euesque d'Alexandrie, & second Patriarche de l'Eglise, duquel il vouloit occuper le rang, afin d'essayer de le faire renouueller.

EXAMEN.

IL n'auoit garde de prendre ce fondement, veu que tous ses predecesseurs auoyent iouï depuis l'an 381. nonobstant le defaut de confirmation, que l'Orient n'auoit iamais ni demandee ni iugee necessaire, le priuilege de Constantinople ne regardant ni Rome qui demeuroit en son droit ancien, ni l'Occident qui n'auoit (non plus que Rome) aucun droit d'intendance sur l'Orient. Il ne pensoit non plus à se preualoir de la disgrace de Dioscorus qui n'eust pas fait difficulté de passer apres lui, non plus que Theophile (aussi haut à la main qu'aucun des Prelats dont l'antiquité nous parle) apres Nectarius. N'ayant donc rien à craindre, soit du despit des Egyptiens, pour lesquels il auoit exercé la Nonciature à Constantinople, soit de l'auersion d'aucun des Orientaux, sa seule pretention estoit de demander la confirmation d'vn ancien priuilege pour en obtenir l'amplification comme il fit.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 5.*

Et pour ce espiant sur le soir du douziéme iour le temps que l'assemblee du Concile estoit separee, & que les Legats du Pape & le Senat s'estoyent retirez, & qu'il n'y estoit demeuré que les Euesques dont il pensoit pouuoir venir aisément à bout, & se seruant de l'absence des Prelats d'Egypte & de Libye, qui n'assisterent point aux dernieres sessions du Concile, d'autant qu'il n'y auoit point encore eu de Patriarche d'Alexandrie estabh au lieu de Dioscorus; & se preualant de la timidité de Maximus Euesque d'Antioche creé au faux Concile d'Ephese, qui pour le ressentiment qu'il auoit du vice de son election, n'osoit ouurir la bouche contre Anatolius qui l'auoit ordonné, il fit minuter vn decret qui renouuelloit le pretendu Canon du Concile de Constantinople, & le fit signer par quelques Euesques des prouinces voisines de Constantinople.

EXAMEN.

C'Estoit bien *le soir de la* 12. action apres la deposition de Dioscorus, mais c'estoit le 18. iour apres, car Dioscorus fut condamné le 13. Octobre, & le Canon fut conclu & signé le 31. du mesme mois; l'assemblee estoit aussi tellement separee, & les Legats retirez, que comme on vid qu'ils vouloyent suiure les Commissaires de Marcian, on les pria de demeurer & de prendre part à ce qui seroit deliberé; estoit-ce

espier

espier leur retraitte & vser de surprise? on n'auoit non plus d'auantage à pretendre de l'absence que de la presence soit des Egyptiens soit de Dioscorus leur patriarche; car qui d'entr'eux eust esté si Maniaque que de s'opposer à vn reglement fait en la presence de Timothee d'Alexandrie, & à vn vsage de 70. ans, auquel le mesme Timothee, & Theophile, & Cyrille Prelats extremement autorizez auoyent acquiescé successiuement? Quant à la pretendue timidité de Maximus, le fondement que l'on en croid auoir est vne beueuë palpable meslee de contradiction, car s'il auoit esté *ordonné par Anatolius*, il ne pouuoit auoir esté *creé au Concile d'Ephese*, veu qu'Anatolius son ordinateur estoit pendant la subsistence de ce Concile Nonce de Dioscorus à Constantinople, & ne fut promeu en la place de Flauian qu'apres le Concile separé; d'ailleurs qui l'eust peu obliger à la crainte, veu que Domnus au preiudice duquel il auoit esté promeu ne se plaignoit point ni personne pour lui, que les Legats de Rome auoyent approuué son ordination & que tout le Concile estoit fauorable? tout cela donc que l'on feint de sa crainte est faux & impertinent. En fin c'est vne supposition tres-facile à conuaincre que le decret de Chalcedoine ait esté *signé par quelques Euesques des prouinces voisines de Constantinople* seulement: car il fut signé en personne ou par procureur par 212. Euesques des Dioceses d'Orient, Ponte, Asie, Thrace & Afrique, tellement que de tous les departemens de l'Empire d'Orient il n'y auoit de defaillans que ceux de Macedoine qui auoyent vne particuliere liaison auec Rome & estoyent en garde contre Constantinople, & les Egyptiens qui pour n'auoir pas voulu signer l'epistre du Pape Leon auant l'election de leur patriarche, auoyent esté exclus des deliberations, & condamnez à ne partir de la ville iusques apres qu'ils auroyent eu ordre du nouueau patriarche pour faire ladite signature. Voila pourquoy ie soustiens que tout le discours precedent de la Replique est vn ramas de suppositions tres-vaines & tres-contraires à la verité.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 6.*

Il y eut, *dit Liberatus*, ce iour là vne autre Session, en laquelle apres le partement des Iuges, & du Senat, & des Legats du siege Apostolique, certains priuileges furent adjugez à l'Eglise de Constantinople, par l'vsurpation d'Anatolius prenant occasion de la condamnation de Dioscorus. Liberat. in Breuiar. c. 13.

EXAMEN.

Liberatus dit ce qu'il auoit appris à Rome où il auoit esté deputé l'an 535. sous Agapet; mais les actes du Concile tirez du sein de Rome mesme prouuent le contraire, & nous defendent d'adiouster foy à son rapport.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 7.*

Le lendemain les Legats du Pape se formaliserent de cette surprise au Concile & representerent que les Euesques mesmes qui auoyent signé ce decret l'auoyent signé par contrainte: mais le complot s'y trouua si bien fait pour Anatolius porté par l'Empereur, & par le Senat de Constantinople, & par les Prelats de son ressort, que leur effort fut vain.

EXAMEN.

ILs alleguerent de vrai, & la *surprise* & la *contrainte*, mais à leur confusion; car l'vne & l'autre fut niee non par les Prelats du ressort, mais par tout l'Orient qui refuta d'vne voix cette double supposition.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 8.*

Car partie des Euesques estans absens, comme ceux des prouinces du patriarchat d'Alexandrie, qui y auoyent le principal interest; & partie dissimulans leur repugnance, comme Maximus Patriarche d'Antioche, qui se plaignit puis apres au Pape des griefs que les priuileges de son Eglise auoyent receus au Concile de Chalcedoine: & partie confessans contre leur gré qu'ils l'auoyent signé volontairement, comme les Euesques de l'Asie mineure, qui auoyent desia protesté en l'action quatrieme, qu'autant leur valoit mourir que de permettre que l'Euesque de Constantinople ordonnast leurs Metropolitains. Leo epist. 60.

EXAMEN.

IL est vray que plusieurs des Euesques estoyent absens, mais leurs Metropolitains & Exarques qui auoyent le principal interest ne s'esloignerent point; ceux d'Egypte n'auoyent pas droit d'assister à la deliberation, & n'auoyent non plus de sujet de plainte que les autres qui souffroyét le mesme grief qu'eux, s'il y en auoit: ce que i'adiouste pource que ni les Egyptiens ni les autres Orientaux ne pouuoyent se pretendre greuez en la confirmation d'vne chose qu'ils auoyent eux mesme faite 70. ans auparauant, & obseruee tousiours depuis sans discontinuation. Maximus n'a fait aucune plainte qui paroisse, & l'epistre de Leon citee en marge ne le prouue point, mais que Leon l'auoit incité à se bander contre Anatolius. Quant aux Asiatiques ceux du Diocese se monstroyent si peu violentez, que deux des principaux d'entr'eux, asçauoir Nunechius de Laodicee en Phrygie, loüoit le decret, & l'appeloit *sa gloire*; & la contrainte n'eust pas esté plus grande pour lui & pour ses Collegues, que pour Eusebe d'Ancyre en Galatie qui taxant obliquement le Clergé de Constantinople de Simonie, faisoit pis que de refuser son consentement: & si ceux de la prouince proconsulaire auoyent protesté non en l'action quatrieme, mais en la onzieme, que l'Euesque d'Ephese deuoit estre ordonné dans Ephese mesme, ils auoyent esté contredits sur le champ par les Metropolitains du mesme Diocese, comme Diogenes de Cyzique, apres la repartie duquel ils ne dirent plus qu'vn mot, asçauoir *que les Canons soyent gardez*, le Clergé de Constantinople criant au contraire, *que le Canon* de Constantinople *soit obserué*; & cela en presence des Legats qui n'eurent pas le mot à dire à l'encontre: la Replique se prend donc fort mal à nous depeindre le pretendu mescontentement des Asiatiques, par ses songes propres, qui ne sont non plus à propos que le nom d'*Asie mineure*, qui n'estoit (sous le cinquieme siecle) en l'vsage ni de l'Empire ni de l'Eglise; & n'auoit designé lors qu'il auoit eu cours, *ni le Diocese Asiatique*, *ni la prouince proconsulaire*, mais toute la region qui a esté *depuis partagee en trois* Dioceses, asçauoir le Pontique, l'Asiatique & partie de celui d'Orient, à comparaison desquels la prouince proconsulaire eust deu porter le nom d'Asie non *mineure*, mais *minime*.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 9.*

Et outre cela Eusebe Euesque de Dorylee, l'vn des Euesques du ressort de Constantinople, asseurant faussement que le Pape estoit d'accord de l'article; le Concile passa à l'approbation du Canon.

EXAMEN.

C'Est vne hardiesse merueilleuse d'accuser sans preuue, ni ombre de preuue, la bonne foy d'Eusebe l'vn des Euesques plus cheris de Rome, & plus celebres de son temps, onze cents soixante sept ans apres qu'il a certifié ce qu'il auoit traitté dans Rome mesme auec Leon. Mais c'est assez pour ceux qui s'inscriuent auiourd'huy en faux contre son discours, qu'il choque leurs imaginations & trouble les interests de Rome, autant que leurs pensees: car sur quoy (ie vous prie) se pouuoit fonder la Replique quand elle nous a donné Eusebe pour *Euesque du ressort de Constantinople*, sinon sur cela mesme qu'elle impugnera ci-apres, asçauoir que le Canon du second Concile vniuersel auoit virtuellement donné ressort au Prelat de Constantinople dans l'Asie, en l'vne des prouinces de laquelle, asçauoir la *Phrygie salutaire*, estoit Dorylee siege Episcopal d'Eusebe sous la Metropole de Synnades?

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 10.*

Et sur ce que les Legats du Pape s'y opposoyent, écriuit au Pape pour le prier de le confirmer en ces termes; Nous te prions d'honorer notre decret de ton iugement, & comme nous auons apporté correspondance à nostre chef, en ce qui est du bien, ainsi ta souueraineté accomplisse à l'endroit de ses enfans ce qui est de la bienseance: car en ce faisant les religieux Empereurs seront gratifiez.

[illegible] Conc. Chalc. part. 3.

EXAMEN.

EXAMEN.

IL escriuit cela apres les auoir deboutez de leur opposition,& i'ay ci deuant monstré que la Replique n'exprime pas bien le discours de son epistre qui porte, *Nous te prions, honore aussi de ton suffrage nostre iugement, comme es choses bonnes, nous nous sommes accordez à nostre chef, ainsi aussi que ta teste, ou ton sommet accomplisse à ses enfans, ce qui est de la bienseance, car aussi en ce faisant les pieux Empereurs seront seruis.*

Continuation de la Replique. *Sect.* 4. §. 11.

Or auoit desia esté le Pape prié de ne donner point de consentement à telles entreprises: car sur ce qu'au Concile d'Ephese, Iuuenal Euesque de Ierusalem, abusant de l'absence & contumace de Iean patriarche d'Antioche auoit essayé d'vsurper la iurisdiction de la Palestine, contre le Canon du Concile de Nicee, qui attribuoit la superintendance de la Palestine & de l'Euesque de Hierusalem mesme, à l'Archeuesque de Cesaree, l'vn des Metropolitains du patriarchat d'Antioche: S. Cyrille patriarche d'Alexandrie pria le Pape, de ne consentir point que tels attentats eussent lieu. Au Concile d'Ephese (*dit le Pape Leon premier en l'Epistre à Maximus patriarche d'Antioche*) Iuuenal Euesque pensa auoir trouué vne occasion suffisante pour obtenir la principauté de la Palestine,& faire confirmer son audace insolente par écrits subreptices: ce que Cyrille de saincte memoire, ayant à bon droit en horreur, me representa,& m'exposa par ses lettres ce que l'ambition de Iuuenal auoit tenté,& me pria auec grande instance & solicitude, que nul consentement ne fust donné à tels attentats illicites. Leo ad Maxim. Episc. Antioch. ep. 60.

EXAMEN.

I'Ay prouué ci-dessus, que le Canon de Nicee non seulement n'attribuoit point la superintendance de l'Euesque de Ierusalem à celui de Cesaree, mais exceptoit formellement celui de Ierusalem de ladite superintendance, qu'il est absolument impossible que le discours contenu en l'epistre à Maximus subsiste auec les monumens tant du Concile d'Ephese que de l'histoire Ecclesiastique, & que l'indignation que Leon auoit conceuë contre Anatolius, a troublé sa memoire, & lui a fait representer les choses autrement qu'elles n'estoyent en effect. Leo. epist. 61.

Continuation de la Replique. *Sect.* 4. §. 12.

A ces causes donc, & aussi que Maximus patriarche d'Antioche lui auoit renouuelé la mesme priere, le Pape au lieu de confirmer le decret du Concile de Chalcedoine, voyant qu'il violoit l'ordre du Concile de Nicee, qui auoit donné le second lieu à l'Euesque d'Alexandrie, & le troisieme à l'Euesque d'Antioche, le cassa & abrogea par ces paroles addressees à l'Imperatrice Pulcheria: Iointe auec nous la pieté de vostre foy, nous annullons les complots des Euesques repugnans aux regles des saincts Canons establis à Nicee, & en vertu de l'autorité du bien-heureux Apostre Pierre, les cassons entierement par vne sentence generale. ibid. epist. 55.

EXAMEN.

IE nie 1. qu'il paroisse d'aucune telle priere de Maximus. 2. Que le Concile ait rien expressément defini touchant l'ordre des sieges qui ont esté depuis appelez Patriarchaux; car il laissa chacun en ses vsages & les confirma, sans dire qui deuoit marcher le premier ou le second. 3. Que le Canon de Chalcedoine ait esté vne infraction de celui de Nicee: car le Pape marchoit tousiours deuant les autres,& l'Alexandrin deuant l'Antiochien: mais vne innouation qui ne portoit aucun preiudice reel ni à Rome, ni aux autres sieges. Quant aux paroles de Leon à Pulcheria en l'epist. 55. elles sont tournees odieusement,& prises à contre-sens, car *consensiones* ne signifie pas *complots*, mais *consentemens*; & quand il dit, *la pieté de vostre foy estant vnie auec nous*, il ne presuppose pas, ni ne peut presupposer que l'Imperatrice reiettast le Canon de Chalcedoine, car elle auoit enuoyé exprez à Rome Lucian Euesque de Byze,& Basile Diacre, pour en obtenir la ratification; mais il demande qu'elle *se ioigne*, & (sous cette

condition qu'elle se joindra à ses intentions, & abandonnera la defense & du Canon, & d'Anatolius, & de son priuilege) il le casse entant qu'en lui est.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 13.*

Et cela auec tel effect que l'Empereur & l'Euesque de Constantinople furent contraints de se departir pour lors de leur poursuitte, comme il appert par ces mots du mesme

Ibid. epist. 69. *Pape à Anatolius:* cette tienne faute laquelle pour augmenter ta puissance tu auois commise, ainsi que tu dis par l'exhortation d'autruy; ta charité l'eust mieux & plus sincerement effacee, si ce qui n'auoit peu estre tenté sans ta volonté, tu ne l'eusses point imputé aux seuls conseils de ton Clergé, *&c.* Mais ce m'est chose agreable, frere trescher, que ta dilection proteste auoir à desplaisir, ce qui lors mesme ne lui auoit pas deu plaire: suffit pour rentrer en grace commune, la profession de ta dilection, & l'attestation du Prince Chrestien, & ne semble pas estre tardiue la correction à qui est suruenu vn garand si venerable.

Examen.

I'Ay prouué en la section 72. du chap. 25. que cette pretendue contrainte est vne pure imagination, qui ne s'ensuit pas des paroles de Leon à Anatolius, & ne peut estre confirmee par aucun autre monument de l'antiquité.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 14.*

Et de là est arriué qu'en plusieurs exemplaires Grecs & Latins, ce Canon se trouue seulement en l'histoire des actes, mais non au catalogue des Canons, non plus que le 29 & 30. & qu'il est manifeste auoir esté transferez de l'histoire des Actes au rolle des Canons.

Examen.

SI les Latins ne lui ont pas donné place au catalogue des Canons, la crainte de desplaire à Rome qui ne l'admettoit pas en a esté cause; quant aux exemplaires Grecs que l'on peut alleguer, ils sont tous nouueaux & escrits de quelque main ou Latine ou payee par les Latins; car l'Orient n'en a iamais fait de difficulté: & n'y a pas pareille raison du Canon 29. qui est l'aduis particulier des Legats de Rome, & d'Anatolius en l'action 5. dont quelques Canonistes de leur mouuement priué se sont aduisez de faire vn reglement general; ni du 30. qui est le resultat de la deliberation prise en l'action 4. par le Concile, touchant le delay demandé par les Prelats Egyptiens, qui refusoyent de signer l'epistre du Pape Leon, iusques à ce que leur Archeuesque fust creé, & qu'il leur en eust donné permission. Voila pourquoy de cette remarque d'exemplaires, ne s'ensuit autre chose sinon que Rome a fait & peu faire par tout des amis, qui ont pris à tasche de lui complaire aux despens de la verité.

Continuation de la Replique. *Sect. 4. §. 15.*

Greg. Magn. l. 5. Ind. 14. epist. 14. *Qui est possible le suiet qui a donné occasion à S. Gregoire de se plaindre que le Concile de Chalcedoine auoit esté alteré par les Grecs.*

Examen.

IEan de Constantinople ayant enuoyé à Gregoire premier, vn liure où il estoit dit qu'vn certain Adelphius, & vn autre nommé Savas auoyent esté condamnez par le Concile d'Ephese, il respond l'an 595. qu'il n'a point trouué cette condamnation dans les Actes, où en effect elle ne paroist point auiourd'huy; & que comme *le Concile de Chalcedoine a esté en vn endroit falsifié par l'Eglise de Constantinople*, ainsi s'il esté fait du Concile d'Ephese: or comme il est en la liberté de chacun de coniecturer ce que bon lui semble de la plainte de S. Gregoire, il n'y a aucun lieu de la rapporter à ce que le 28. Canon a esté inseré au Catalogue auec les autres; pource que lui donner place entre les Canons, n'est pas cõmettre vne fausseté, mais faire le sourd aux plaintes de Rome, & presser la resolution du Concile & son ordre, nonobstant l'opposition tant de son Pape que de ses Legats: & ce n'est point à nous de dire à quoy S. Gregoire qui n'estoit pas fort versé en l'histoire des siecles precedés, a ou n'a pas visé.

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 1.*

Depuis comme Rome fut tombee en la seruitude des Septentrionaux, peuples barbares, & heretiques; les patriarches de Constantinople se seruans de l'opportunité ou plustost importunité du temps, remirent sus l'instance de ce Canon, & obtindrent de l'Empereur Zenon qui regnoit en Orient, vne loy, par laquelle il confirmoit la preseance à l'Euesque de Constantinople par deuant les autres patriarches, c'est a dire par deuant les autres patriarches d'Orient.

Examen.

L'An 475. Basiliscus ayant (auec l'assistance de sa sœur Verina vefue de l'Empereur Leon premier) vsurpé l'Empire sur Zenon mari d'Ariadne fille vnique de Leon, rappela aussi tost d'exil Timothee surnommé Ælurus qui auoit le Vendredi 29. Mars 457. fait assassiner dans l'Eglise Proterius Euesque d'Alexandrie, & vsurpé l'Episcopat: il mit aussi en liberté Pierre surnommé Gnapheus, intrus en l'Eglise d'Antioche, & changea par tout l'Orient l'estat de la religion, addressa pour cela son edit à Timothee; & à cause qu'Acacius n'y vouloit pas souscrire, cassa en despit de sa resistance le priuilege que le Concile de Chalcedoine auoit ottroyé au siege de Constantinople, & receut les plaintes des prelats Asiatiques, & des Moines Eutychiens de Constantinople requerans qu'il fust degradé. Timothee en mesme temps s'en retournant à Alexandrie rendit à l'Eglise d'Ephese *le droit Patriarchique*, & priua à cet egard Constantinople de son nouueau priuilege. Mais ces changemens ne furent pas de duree; car l'an suiuant Basiliscus trahi par Armatus Maistre de sa gendarmerie, & son collegue au Consulat, fut surpris à Constantinople par Zenon, qui l'enuoya prisonnier au chasteau de Lymnes en Cappadoce, où auec sa femme Zenonide, il le fit mourir de faim; & pource qu'en mesme temps, a sç. le 23. d'Aoust Odoacer s'estant rendu maistre d'Italie, s'en estoit declaré Roy, & auoit desmembré Rome de l'Empire; Zenon ne la comptant plus & abolissant les decrets de Basiliscus rendit le 17. Decembre 476. à Constantinople ses prerogatiues; & dit, *Nous iugeons & ordonnons que la Sacré-saincte Eglise de la tres-religieuse cité de Constantinople mere de nostre pieté, & de tous les Chrestiens de la religion Orthodoxe, & le tressainct siege de la mesme ville Royale ait fermement à perpetuité en consideration de la ville royale tous les priuileges & honneurs sur les creations des Euesques, & droit de seance deuant les autres, & toutes les autres choses que l'on sçait qu'elle a euës deuant nostre Empire ou nous regnans.* Cod. lib. 1. tit. 2. c. 16. Ainsi sur le mesme fondement qu'auoit pris le Concile de Chalcedoine il la reintegre, sans penser à la seruitude de Rome qui n'auoit point d'interest à cela, mais à la confusion introduite l'annee precedente par Basiliscus. Et cela monstre 1. que Gennadius & Acacius auoyent ioui sous Leon & Zenon de ce qui estoit rendu par ce dernier à leur siege. 2. Que Zenon n'innouoit rien, mais remedioit à vne nouueleté trespernicieuse; & par consequent que la Replique n'a nullement compris ni son motif, ni la qualité de son action.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 2.*

Et vne de l'Empereur Iustinian apres le recouurement de Rome, par laquelle il ordonna que l'Euesque de Constantinople tint le second lieu en l'Eglise; Nous ordonnons (*dit l'Empereur Iustinian*) que le tres-heureux Archeuesque de Constantinople nouuelle Rome, ait le second lieu apres le tressainct siege Apostolique de l'ancienne Rome, & soit preferé à tous les autres sieges.

Δευτέραν τάξιν ἔχειν μετὰ τὸν ἁγιώτατον ἀποστολικὸν θρόνον τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης, τῶν δὲ ἄλλων πάντων προτιμᾶσθαι. Iust. Nouell. 131.

Examen.

LE Patriarche Epiphane en auoit obtenu vne plus auantageuse l'an 529. par laquelle estoit dit [a] que Constantinople estoit *le chef de toutes les autres Eglises*: & la raison de cela estoit tres-euidente, car Rome n'estant pas de l'Empire mais la capitale du Royaume Gothique, ou plustost sous la capitale qui semble auoir esté Rauenne: Iustinian ne pouuoit en la loy qu'il donnoit à ses suiets la comprendre, & absolument Constantinople demeuroit la premiere de son estat: Depuis, asçauoir le Mecredi 9. Decembre 537. [b] Rome fut reconquise & reünie a l'Empire, & quatre ans apres, asçauoir le 18. Mars 541. le mesme Empereur fit la Nouuelle 131. ou il remit sur

[a] Cod lib. 1. tit. 2. c. 24.

[b] Procop. Goth. lib. 1. Euagr. lib. 4. c. 18.

le tapis le droit de preseance appartenant à l'ancienne Rome pource qu'elle estoit lors sa suiette, & selon les Conciles de Constantinople & Chalcedoine, confirma le priuilege *du second rang* à Constantinople. Voila pourquoy fort à propos la Replique obserue qu'il donna ce reglement *apres le recouurement de Rome*, car auparauant qu'il reconust l'Euesque de Rome [c] *chef de tous les Sacerdots de Dieu*, neantmoins Rome n'estant point de l'Empire, & son Prelat n'y estant point incorporé, il n'estoit point question de lui garder ou assigner de rang, & celui de Constantinople estoit chef absolu du Clergé de tout l'estat.

c Cod. lib. 1. tit. 1. c. 7. & 8. A. D. 533. Ioan 6. & Matt. 26.

Continuation de la Replique. *Sect.* 5 §. 3.

Liberat. in Breuiar. c. 13.

Dont est que Liberatus contemporain de Iustinian, parlant du Concile de Chalcedoine adiouste, & combien que le siege Apostolique iusques à maintenant contredie à ce decret, neantmoins la resolution du Synode demeure en quelque sorte, par la protection de l'Empereur.

Examen.

Liberatus, duquel i'ay remarqué que le texte est corrompu, n'a pas plus d'esgard à la loy de Iustinian qu'à celle de Zenon, & son dessein est de faire entendre que quelque opposition qu'eussent fait & Leon & ses successeurs, la protection de Marcian, Leon, Zenon, Anastase, Iustin, & Iustinian auoit maintenu Constantinople en la iouïssance de ce que le Concile de Chalcedoine lui auoit ottroyé, en quoy il soustient formellement le contraire de ce que la Replique defend.

Continuation de la Replique. *Sect.* 5. §. 4.

οἱ ρν θεοφιλέστατοι ἐπίσκοποι τὰ ἴσα πρεσβεῖα ἀπένειμαν τῷ τῆς νέας Ῥώμης ἁγιωτάτῳ θρόνῳ, &c. καὶ ἐν τοῖς ἐκκλησιαστικοῖς ὡς ἐκείνην μεγαλύνεσθαι, δευτέραν μετ' ἐκείνην ὑπάρχουσαν. Conc. Chalc. act. 15. c. 28.

Or auoit procuré Anatolius que les Greffiers du Concile de Chalcedoine, en renouuelant le Canon du Concile de Constantinople, y inserassent vn mot : car au lieu que le Concile de Constantinople auoit simplement ordonné que l'Euesque de Constantinople eust les prerogatiues d'honneur apres le Pape, les renouateurs y adiousterent, egales, *& coucherent le renouuellement du Canon en ces termes*, Que la chaire de Constantinople ait les prerogatiues egales à celles de l'ancienne Rome, & soit auantagee aux choses Ecclesiastiques comme elle, estant la seconde apres elle.

Examen.

Les Greffiers du Concile de Chalcedoine auoyent raison d'adiouster *egales*, pource qu'il exprimoit l'intention des Peres de Constantinople, & resultoit necessairement de l'egalité de la nouuelle Rome auec l'ancienne, qui n'auoit aucune autre preference sur la nouuelle que celle du rang. Voila pourquoy il importe fort peu à l'instigation de qui ce mot d'eclaircissement ait esté apporté. Le lecteur notera aussi en passant que les Peres de Constantinople & Chalcedoine reconoissoyent tellement la primauté du Pape sur tous les autres chefs de Diocese, qu'ils la rapportoyent euidemment à la disposition du droit humain, & au respect que l'on auoit eu à la dignité de la ville Royale : ce qui ruine de fonds en comble la structure de la Monarchie que l'on pretend appartenir au Pape de droit diuin.

Continuation de la Replique. *Sect.* 5. §. 5.

Les Euesques de Constantinople donc voyans que ce Canon non seulement leur concedoit de tenir le second lieu apres l'Euesque de Rome, mais aussi de iouïr des priuileges de celui de Rome, comme estant Constantinople vn partage de Rome, & vne seconde Rome, passerent iusques à vouloir participer aux mesmes titres d'honneur, qui auoyent esté deferez à l'Euesque de Rome, pour les posseder en second lieu, & par forme d'adjoints & de collegues auec lui.

Examen.

Ils pouuoyent iustement soustenir qu'ils auoyent en cela la raison de leur costé, puis que deux Conciles vniuersels les autorizoyent par leurs Decrets.

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 6.*

Et trouuans qu'au Concile de Chalcedoine le titre d'œcumenique ou vniuersel auoit esté offert à l'Euesque de Rome, insisterent comme seconds Papes & Euesques de la seconde Rome, d'y participer; non en intention de l'exercer au regard du Pape, mais sous le Pape, & au regard des autres Patriarches; & y furent ouuertement fauorizez par les Empereurs. Conc. Chalc. act. 3. in libell. cleric. Alex.

EXAMEN.

Le lecteur se souuiendra, 1. que le Concile de Chalcedoine ne fit point d'offre au Pape sur cela. Mais que quatre particuliers de l'Eglise d'Alexandrie ayans employé le nom *d'œcumenique* dans le titre de leurs requestes au Concile, le Concile qui sçauoit que cet epithete auoit esté en vsage pour d'autres, ne s'en offença pas. 2. Que les Euesques de Constantinople se sont tenus autant œcumeniques *à l'esgard du Pape que des autres*; car encore qu'ils prissent ce titre apres lui, ils croyoyent qu'il leur appartenoit autant qu'à lui, à cause de la dignité de leur siege, & sçauoyent fort bien que cette dignité n'estoit ni deriuee de lui ni precaire. 3. Que cette façon de parler, *exercer vn titre*, n'est ni propre, ni digne de la Replique.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 7.*

Car non seulement le Concile de Constantinople [a] tenu sous l'Empereur Iustin predecesseur de Iustinian, defera le titre de Patriarche œcumenique à Iean troisieme, Patriarche de Constantinople, mais mesme l'Empereur Iustinian [b] en la loy à Epiphanius Patriarche de Constantinople, lui exhiba le titre de patriarche Oecumenique, & depuis sous le mesme Iustinian le Concile de Constantinople [c] tenu contre Anthime attribua le nom d'Oecumenique à Menas.

a Concil. Const. relatum in Conc. sub Men. b Codic. Iust. Paris. & Geneu. impress. tit. 1. l. 7. c Concil. Const. sub Mena act. 1. & seqq. act. 5. sub Mena.

EXAMEN.

Iean le Cappadocien sous lequel ce Concile fut celebré le 20. Iuillet 518. n'estoit pas troisieme, mais second du nom; nul autre n'ayant precedé que Iean surnommé Chrysostome, decedé 111. ans auparauant; & ce qui a esté prattiqué à l'endroit de Iean le Cappadocien, a esté obserué à l'esgard de tous les suiuans Epiphane, Anthimus, Menas, &c. comme nous monstrerons plus particulierement ci-apres.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 8.*

Et encore depuis sous Maurice, Iean Euesque de Constantinople surnommé le Ieusneur, tint vn Conciliabule, où il commença à s'intituler & inscrire lui-mesme Euesque vniuersel.

EXAMEN.

Ie ne puis pas penser pourquoy on appelle *Conciliabule* la plus celebre assemblee que l'Orient ait veuë depuis l'an 553. iusques à l'an 681. conuoquee à la requisition de Gregoire d'Antioche par mandement exprez de l'Empereur, où tous les Patriarches se sont trouuez en personne ou par procureurs, & dont Pelagius 2. a approuué le decret fait en faueur de Gregoire, encore qu'il ait laissé le reste des actes en despit de Iean le Ieusneur qui y estoit appelé *Euesque vniuersel*: car voici comme en parle Euagrius tesmoin oculaire, *Moy lui assistant & present, il se rendit à la Cour pour deduire ses defenses, & les Patriarches qui sont en chaque part, les vns par eux-mesmes, & les autres par d'autres, s'estans trouuez à la recerche, & de plus l'espreuue de sa cause ayant esté faite par le sacré Senat & plusieurs des tressaincts Metropolitains, apres plusieurs combats il gagna le dessus.* Au reste que ce soit vn abus de penser que la querelle de Pelagius fust formee sur ce que Iean lui-mesme s'intituloit *Euesque vniuersel*, nous le iustifierons maintenant. lib. 6. c. 7.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 9.*

Et lors les Papes desployerent leurs censures contre ce titre. Car iaçoit que les Synodes d'Orient, & les Empereurs d'Orient, eussent bien auant ce temps-là, deferé le titre de

Patriarche œcumenique à l'Euesque de Constantinople : neantmoins l'Euesque de Constantinople ne s'estoit point encor enhardi de s'inscrire & souscrire lui mesme Patriarche œcumenique, iusques au Concile de Constantinople tenu sous l'Empereur Maurice.

EXAMEN.

QVand il fust arriué à Iean le Ieusneur de se qualifier *œcumenique*, son action n'eust pas rendu ce titre pire en soi-mesme; car s'il y a de la vanité à dire de nous mesme ce que d'autres nous attribuent legitimement il n'y peut auoir de crime, la chose demeurant tousiours vraye & licite de sa nature ; au contraire ce que nous ne pouuons nous approprier sans sacrilege, ne peut estre dit de nous par d'autres sans tomber dans la mesme faute; & si la diuersité de l'employ d'vn mesme *nom de blaspheme* par nous ou par d'autres, ne peut varier sa nature, ceux qui l'improuuent, à cause qu'en le prononçant de nous-mesmes nous nous rendons criminels, ne le doiuent pas moins blasmer dans le discours de ceux qui nous cajolent par vne flatterie impie. Dés là donc appert que si le titre d'œcumenique estoit illicite en soy les predecesseurs de Pelagius auoyent failli de ne le reprendre pas 70. ans durant ; & on leur pouuoit dire ce que S. Gregoire escriuoit à Eusebe de Thessalonique, [a] *Quiconque ne corrige point les choses qui sont à retrancher, les commet* ; & au contraire s'ils ne failloyent pas en le tolerant, il estoit en soi-mesme tolerable, & Pelagius en se piquant contre vne chose tolerable & toleree de si long temps, entreprenoit vn procez de pointille & sans necessité.

a lib.7.epist.6

Mais on suppose à faux que Iean se soit *enhardi de s'intituler & souscrire soi-mesme œcumenique*; & le discours de S. Gregoire ne va à lui reprocher autre chose sinon que le Concile où il presidoit lui confera. *Par vne nouuelle presomption & orgueil* (dit [b] S. Gregoire) *ce mien frere s'appelle Euesque vniuersel, tellement qu'au temps de mon predecesseur de saincte memoire il se faisoit intituler de ce superbe mot en vn tel Synode.* Et ainsi se doit entendre ce qu'il dit à Eulogius & Anastase, qu'il [c] *auoit tasché de s'appeler vniuersel:* & à Eusebe de Thessalonique, [d] qu'*illicitement en Synode il s'estoit vsurpé le mot superbe & pestifere d'œcumenique:* & au Nonce Sabinian, [e] qu'*és actes qu'il auoit enuoyez à Rome presque à chaque verset il se nommoit patriarche œcumenique*; car S. Gregoire lui imputoit ce que d'autres faisoyent à son aueu, & en sa presence, selon le prouerbe, que *celui-là fait qui fait faire.* Mais en cela il n'estoit pas plus coulpable que Iean le Cappadocien ou Menas qui auoyent souffert la mesme chose au veu & au sceu des Papes predecesseurs de Pelagius.

b lib.4.ep.34.
c lib.4.ep.36.
d lib.7. epist. 70.
e lib.4. epist. 39.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 10.*

Et pourtant le Pape Pelagius second, predecesseur de S. Gregoire, cassa & annulla tous les decrets de ce Concile, excepté ce qui y auoit esté decidé pour la cause de Gregoire Patriarche d'Antioche ; Il a esté referé au S. siege Apostolique (*dit le Pape Pelagius 2.*) que Iean Euesque de Constantinople s'intitule vniuersel, & que sur cette sienne presomption il vous a conuoquez à vn Synode general, nonobstant que l'autorité de conuoquer les Synodes generaux ait esté consignee par vn priuilege singulier, au siege Apostolique du bien heureux Pierre. *Et vn peu apres*, Et pourtant tout ce que vous auez arresté en ce vostre non Synode, car Synode ainsi attenté n'a t'il peu estre, mais conuenticule, i'ordonne par l'autorité du bienheureux Apostre Pierre qu'il soit nul & cassé.

Pelag.Pap.2. epist.1.

EXAMEN.

IL est vray que S. Gregoire nous parle de cette cassation : mais l'epistre attribuee à Pelagius 2. & placee la 8. en nombre au 2. Tome des Conciles, n'en peut donner de preuue legitime, veu que c'est l'vne des happelourdes d'Isidorus Mercator frippee des 47. 53. & 87. epistres de Leon, de la 36. du 4. liure de Gregoire, de celle d'Innocent à Victricius de Rouën, de l'encyclique de Martin premier, de la premiere epistre de Celestin aux Euesques des Gaules, & de la version de l'epistre escrite par

Proclus

Proclus à Domnus d'Antioche en faueur d'Athanase de Pertha : comme s'il auoit esté possible d'vne part que Pelagius eust esté auteur des choses & des paroles que Gregoire, & Martin ses successeurs ont escrites l'vn six & l'autre soixante ans apres sa mort ; & de l'autre que Gregoire en cette mesme lettre en laquelle il asseure Eulogius qu'il lui enuoyoit la lettre de Pelagius son predecesseur eust esté si inconsideré que d'en copier vne partie & se l'attribuer. Outre ce que dans la mesme rhapsodie supposee à Pelagius auec l'erreur de la datte, ces faussetez palpables paroissent. Que Iean auoit *conuoqué le Synode general*. Qu'il *s'inscriuoit lui-mesme vniuersel*. Que *l'autorité de conuoquer les Synodes generaux a esté donnee par priuilege singulier au siege Apostolique*. Que *nul Synode qui n'a point esté soustenu de l'autorité Apostolique n'a iamais esté ratifié, &c.* Au reste le lecteur notera qu'il faloit que la cassation du Synode entreprise par Pelagius, eust esté faite bien fort à la sourdine puis que six ans apres les Patriarches d'Orient l'ignoroyent, & l'eussent à tousiours ignoré sans l'auertissement que Gregoire leur en donna.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 11.*

Et S. Gregoire successeur du mesme Pelagius, Nostre predecesseur Pelagius de bien heureuse memoire, a cassé par vne sentence entierement vallable, tous les actes de ce Synode là, excepté ce qui touchoit la cause de Gregoire Euesque d'Antioche de venerable memoire. Greg. Magn. l. 4. indict. 13. epist. 38. & lib. 7. Ind. 2. ep. 69

EXAMEN.

IL disoit cela à [a] Eusebe de Thessalonique l'an 599. en Iuin, mais [b] le 1. Ianuier 595. il escriuoit sans vser d'aucune exception à l'Imperatrice, que *tous les actes de ce Synode auoyent esté solus, le siege Apostolique contredisant :* & [c] à Iean lui-mesme, *en ses graues escrits qu'il vous enuoya, il dissolut les actes du Synode assemblé chez vous touchant la cause de Gregoire autresfois nostre frere & Consacerdot :* ce que le lecteur obseruera en passant, comme vn aduis asseuré de ne pas prendre pour oracle tout ce que les grands hommes disent en chaleur de foye.

a lib. 7. ind. 2. ep. 70.
b lib. 4. epist. 34.
c lib. 4. ep. 38.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 12.*

Mort que fut le Pape Pelagius, & S. Gregoire son successeur estabi au Pontificat, le mesme Iean Euesque de Constantinople assisté de la faueur de l'Empereur Maurice, continua encore sa pretention, & perseuera à s'attribuer la qualité d'Euesque vniuersel.

EXAMEN.

IEan n'eust pas esté plus criminel en faisant ce qu'on lui attribue, que ceux qui l'auoyent prattiqué tant en son endroit que de ses predecesseurs ; car comme nous venons de dire il n'y a pas moins de crime à dire d'vn autre que de soi-mesme des choses sacrileges : mais il ne se trouue pas qu'il ait pris la qualité *d'œcumenique*, mais seulement qu'il auoit souffert que l'on lui donnast : & voici le suiet que Gregoire premier prit de lui donner son coup ; dés l'an 592. Iean prestre s'estant retiré à Rome auoit formé complainte contre le Patriarche Iean qui l'auoit fait battre, & Gregoire pour apprendre la verité de ce qui s'estoit passé, auoit escrit à Constantinople par deux fois sans tirer response, en fin le Patriarche las d'estre pressé enuoye les actes de ses Commissaires, desquels Gregoire dit à Sabinian son Nonce, *sous l'occasion du prestre Iean il a enuoyé ici des actes, esquels presque en tous les versets il se nomme Patriarche œcumenique*; ce n'estoit pas lui neantmoins qui parloit, mais les Iuges qu'il auoit deleguez, comme reconoit Gregoire lui-mesme, qui piqué des mespris precedens renouuelle la querelle de son predecesseur, & en donne la charge à son Nonce : le Patriarche de sa part fait interuenir l'Empereur qui admonneste par lettres Gregoire de *garder la paix*, & lui pour faire voir que la cause de son debat estoit iuste, & necessaire, escrit à l'Empereur, à l'Imperatrice, aux Patriarches d'Orient, à Iean lui-mesme, & tance son Nonce de ce qu'il n'auoit pas diuerti l'Empereur de lui faire vne telle remonstrance, veu qu'il eust deu plustost admonester son Patriarche de s'abstenir de titres scandaleux. Ce qu'il repete & à l'Imperatrice & à l'Empereur mesme. Et tout pour neant. lib. 4. ep. 39.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 13.*

Non pour l'exercer à l'endroit du Pape, mais pour l'exercer en l'absence du Pape, & comme Collegue & adjoint du Pape en l'œcumenicat sur l'Empire d'Orient, & à l'endroit des autres Patriarches.

EXAMEN.

IEan permettoit que l'on le qualifiast *Euesque vniuersel*, & vouloit estre tenu pour tel, non en Orient seulement, mais par tout, comme Euesque du premier siege patriarchal d'Orient, placé au lieu de la Cour, & egal à celui du Pape en toutes choses, hors mis le rang.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 14.*

Sous en ce mesme chapitre.

Car il sera monstré ci apres qu'il recognoissoit tousiours le Pape pour chef & tige de l'œcumenicat, & pour absoluëment vniuersel sur toute l'Eglise, & se protestoit estre son suiet & son inferieur, & ne pretendoit iouïr du titre d'œcumenique que sous le Pape, & par association subalterne, & subordonnee à l'autorité du Pape.

EXAMEN.

IL sera monstré ci-apres, qu'il se tenoit autant *œcumenique* & de mesme droit que le Pape, & ne se reconoissoit sousmis au Pape sinon à l'esgard du rang, tellement que l'on peut bien enuoyer les *protestations de suiettion & inferiorité*, & les *associations subalternes*, dont la Replique entretient ses lecteurs en la region des songes.

Continuation de la Replique. *Sect. 5. §. 15.*

Ce qui encore lui fut tost apres interdit par l'Empereur Phocas successeur immediat de Maurice, qui declara que le titre d'Euesque vniuersel, n'appartenoit qu'à l'Euesque de Rome seul, & ne pouuoit estre communiqué à celui de Constantinople. Et cela soit dit du fait de l'histoire: venons aux objections qui s'en tirent.

EXAMEN.

PHocas ne fut iamais en estat de rien interdire à Iean qui estoit mort six ans deuant sa tyrannie; car Iean mourut l'an 595. S. Gregoire escriuoit à Cyriacus son successeur [a] en Octobre de l'annee suiuante; & Phocas se saisit de l'Empire le Vendredi 23. Nouembre 602. [b] fut couronné le Dimanche 25. tua le Mardi 27. Maurice auec [c] ses six fils, & fut reconu dans Rome le 25. Auril 603. Ce fut donc à Cyriacus & Boniface 3. que l'edit de Phocas s'addressa, qui prit vne indigne occasion de faire son ordonnance, asçauoir que Cyriacus ayant soustenu l'effort de toutes ses fougues, ne voulant remettre entre ses mains la vefue & les quatre filles de Maurice qu'il n'eust presté serment de ne leur faire aucun tort; car en despit de ce que Cyriacus auoit exigé de lui vn serment qu'il ne tint pas il publia (à la poursuite de Boniface) sa declaration en faueur de Rome, qui semble auoir accepté deux ans apres la mort du grand Gregoire, ce que ce celebre Pape & son predecesseur auoyent constamment detesté; il est vray que ceux qui sont venus depuis ont representé la teneur de l'edit de Phocas en termes qui semblent n'auoir rien de commun auec *l'œcumenicat*, disant, qu'*il ordonna que le siege de l'Eglise Romaine & Apostolique fust le premier, veu qu'auparauant le Constantinopolitain s'intituloit le premier.* Mais si Phocas interdit à Cyriacus l'vsage du titre *d'œcumenique*, sa defense n'eut pas longue suite, pource qu'Heraclius restablit les choses en estat tellement que sous son Empire dés l'an 625. nous voyons Sergius qui reçoit le titre *d'œcumenique* par Cyrus Euesque de Phasis & puis d'Alexandrie, & par le Concile de Constantinople l'an 639. & Pyrrhus son successeur peu apres; & ainsi des autres.

a lib. 6. ep. 4. 5

b Greg. lib. 11. ep. 1. Fasti Græci.

c Theodose, Tibere, Pierre, Paul, Iustin & Iustinian qui estoit encore à nourrice.

Concil. Later. sub Martino 1. secret. 3.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 1.*

A la premiere donc de ces objections qui est qu'au Concile de Chalcedoine, Anatolius brigua d'estre declaré egal au Pape apres le Pape, nous apportons trois réponses. La

premiere

premiere response est qu'il ne pretendoit pas estre declaré egal au Pape au regard du Pape, mais sous le Pape & au regard des autres Patriarches ; c'est à dire qu'il ne pretendoit pas auoir pareil auantage sur le Pape, que le Pape auoit sur luy , mais auoir les mesmes priuileges sur les autres Patriarches que le Pape auoit sur lui & sur eux , & par ce moyen estre egal au Pape non à l'esgard du Pape mais à l'esgard des autres Patriarches.

EXAMEN.

I'Ay desia remarqué qu'Anatolius n'auoit pas besoin de *briguer* vne chose que chacun accordoit à son siege depuis 70. ans. Toutesfois posant qu'ainsi soit, ie dis que la premiere response est nulle , par cela mesme qu'elle presuppose à faux qu'Anatolius fust sous la iurisdiction du Pape ; au lieu qu'il ne lui cedoit rien du tout que le rang , qui estoit la seule chose qu'il ne pouuoit pretendre sur le Pape comme sur les autres, & de mesme que le Pape l'auoit sur lui & les autres ensemble; mais cela mesme presuppose l'egalité ordonnee par le Concile de Chalcedoine;car il est impossible qu'entre plusieurs pairs, il n'y ait *premier* & *second*, &c.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 2.*

Et de cela fait foy l'histoire vniuerselle des Euesques de Constantinople, qui ont esté depuis la premiere contention iusques à la seconde , c'est à dire depuis Anatolius iusques à Cyriaque , sur tous lesquels le Pape a exercé vne perpetuelle iurisdiction , & iugé continuellement, & de leurs iugemens & de leurs personnes. [illegible] Sozom. hist. eccl. l.3.c.8.

EXAMEN.

IE soustiens que l'histoire fait foy du contraire, & le demonstrerai en la suite de ce chapitre au plaisir de Dieu.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 3.*

Car pour ne parler point de Paul Euesque de Constantinople, que le Pape Iules restitua en son siege , d'autant qu'à lui (*dit Sozomene*) à cause de la dignité de son siege, le soin de toutes choses appartenoit.

EXAMEN.

I'Ay prouué que Paul n'a point esté *restitué* par Iules, d'auantage que par Maximin de Treues qui a le premier communiqué auec lui depuis sa deposition par les Orientaux, que Sozomene s'est trompé à son egard, qu'il ne dit pas que *le soin de toutes choses appartenoit* à Iules, mais que Iules se portoit *comme le soin de toutes choses lui appartenant*, & que ce *soin* ne presuppose aucune vniuersalité de iurisdiction, beaucoup moins Monarchie & superiorité seigneuriale. ch.25.sect.15.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 4.*

Pour ne parler point de S. Chrysostome , qui ayant esté deposé du siege de Constantinople, appella par escrit au Pape afin de faire casser le iugement de sa deposition. Voyez sus ch.25. sect.42. 43.

EXAMEN.

I'Ay fait voir que S. Chrysostome n'a iamais appelé ni eu intention d'appeler au Pape, & que quand cela seroit, le Pape n'auroit eu aucun autre auantage à pretendre sinon que le Concile de Sardique derogeant au droit commun l'auroit gratifié d'vn priuilege extraordinaire, qui ne lui attribue aucune iurisdiction propre hors du departement vrbique , & n'empesche nullement que l'Euesque de Constantinople ne lui ait esté egalé.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 5.*

Pour ne parler point d'Eutyches , qui ayant esté iugé par Flauianus Euesque de Constantinople, & ayant allegué qu'il auoit appellé au Pape, fut derechef iugé par le Pape, & Flauianus y consentant, & le Concile de Chalcedoine, où Anatolius estoit lui mesme en personne approuuant le iugement. Voyez sus ch.25. sect.61.

EXAMEN.

NI Eutyches n'a point appelé au Pape, ni Flauian, ni Anatolius, ni le Concile n'ont point reconu le Pape pour Iuge, ni le Pape n'a point confirmé la deposition d'Eutyches en cette qualité, mais comme vn frere prenant pied sur les choses iugees par son frere & y acquiesçant.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 6.*

Pour ne parler point de Flauianus qui ayant esté deposé au faux Concile d'Ephese en appella au Pape, & cela (*dit l'Empereur Valentinian*) suiuant la coustume des Conciles.

[Et ibi & in ... in ep. preamb. Conc. Chalc. voyez sus chap. 25. sect. 63.]

EXAMEN.

FLauian n'a point appelé & l'Empereur mal informé a esté preoccupé par le faux donné à entendre du Clergé Romain, comme il a esté prouué ci-dessus.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 7.*

Pour ne parler point d'Anatolius, lequel ayant esté eleu Euesque de Constantinople au faux Concile d'Ephese, & son election par consequent estant nulle, fut validé par le Pape; comme le Pape Leon le témoigne à l'Empereur en ces mots: Il lui a deu suffire, que par l'aide de vostre pieté, & le consentement de ma faueur, il a obtenu l'Episcopat d'vne si grande ville.

[Leo epist. 52.]

EXAMEN.

ANatolius n'a point esté eleu au Concile d'Ephese, mais à l'issue d'icelui dans Constantinople, où il exerçoit la Nonciature; son election ne dependoit nullement de Leon, & tout ce que Leon a fait pour lui, a esté qu'il ne s'est pas rendu opposant à ce à quoy & Leon & tout autre Euesque Orthodoxe, auoit droit de contredire: & voila à quoi se restreint le *consentement de la faueur* de Leon; il n'a voulu disputer à Anatolius sa qualité comme il eust peu, ni refusé de le reconoistre pour frere, y auoit-il suiet de faire de si peu de chose vn si grand cas?

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 8.*

Et bref pour ne parler point de tous les exemples precedens, mais me restreindre au seul interualle d'entre Anatolius & Cyriaque; quand Acacius fut creé Patriarche de Constantinople treize ans apres la mort d'Anatolius, tomba en la faction des heretiques, les Eglises du patriarchat de Constantinople ne recoururent-elles pas au Pape Symmachus, comme au superieur, & d'elles & de leur Patriarche? Voyant perir (*disent*[a] *elles*) tes enfants en la preuarication de notre Pere Acacius ne differe point, ou plustost pour parler auec le Prophete, [b] ne sommeille point, mais haste toy de nous deliurer. *Et derechef*, Tu es enseigné tous les iours par ton sacré docteur Pierre, [c] de paistre les oüailles de Christ qui te sont commises par tout le monde, non contraintes par force mais volontairement; toy qui cries auec le bien-heureux Paul, à nous tes subjects, [d] Nous ne dominons point sur vous en la foy, mais cooperons auec vous en ioye.

[a epist. eccl. Orient. ad Sym. in volum. orthodoxograph. in preff. Basil.]
[b Psal. 121. 3.]
[c 1. Pet. 5. 2.]
[d 2. Cor. 1. 24.]

EXAMEN.

ACacius (comme remarque Victor de Tunnes) *est mort en sa condamnation* sous le Consulat d'Eusebe c'est à dire l'an 489. neuf ans deuant la promotion de Symmachus, eleu le Dimanche 22. Nouuembre 498. tellement que quand les Orientaux eussent voulu, ils n'eussent peu *recourir à Symmachus comme superieur d'Acacius*, qui non seulement n'estoit plus, mais auoit eu desia trois successeurs, asçauoir Frauitas, Euphemius, & Macedonius, aux deux premiers desquels Gelase l'vn des predecesseurs de Symmachus auoit escrit des epistres qui restent encore auiourd'huy: outre cela est à remarquer que la lettre enuoyee d'Orient à Symmachus a esté escrite à la fin de l'an 512.

l'an 512. 24. ans à peu pres depuis la mort d'Acacius; & par des Euesques d'Illyric, que Rome pretendoit estre de son departement, & qui par cela mesme n'estoyent ni ne pouuoyent estre *du patriarchat de Constantinople*; tellement que la profession qu'ils font de suiettion à Symmachus (en quelque façon qu'on la puisse entendre) ne deroge point à l'egalité de Constantinople & Rome & à l'independance de Constantinople.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 9.*

Et le Pape Felix ne deposa t'il pas le mesme Acacius du patriarchat de Constantinople, voire auec tel effet, qu'encore qu'Acacius supporté durant sa vie par les heretiques, mesprisast la sentence du Pape, neantmoins apres sa mort son nom fut rayé dedans Constantinople mesmes des tableaux de son Eglise, & exclus du recit des mysteres?

voyez sus chap. 25. sect. 76.

Examen.

ET le Pape Gelase successeur de Felix ne nous asseure t'il pas que Felix n'auoit rien fait qui ne fust du droit commun de tous les Euesques; & qu'*il n'est pas seulement permis au Prelat Apostolique, mais à quelque Pontife que ce soit, de separer de la communion Catholique selon la regle, quelques personnes & lieux que ce puisse estre, qui tienne l'heresie condamnee auparauant?* La deposition donc d'Acacius par Felix n'empeschoit pas l'egalité de leurs sieges, & ce que cette deposition a eu lieu apres la mort d'Acacius est arriué de la disposition tant de l'Empereur Iustin que des peuples qui ont creu y deuoir acquiescer pource qu'ils la trouuoyent fondee sur des iustes causes, & non pource qu'elle venoit d'vn Iuge superieur en puissance & iurisdiction.

commonit. ad Faust.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 10.*

Et quand Macedonius Patriarche de Constantinople fut solicité par l'Empereur Anastase d'oster du seruice de son Eglise la memoire du Concile de Chalcedoine, ne lui respondit il pas, qu'il ne le pouuoit faire sans vn Concile vniuersel auquel l'Euesque de la grande Rome presidast?

[illegible] τὸν τῆς μεγάλης Ῥώμης [illegible]. Theod. Anagnost. ad calcem histor. eccl. Theodor. in edit. Rober. Steph. voyez sus chap. 25. sect. 79.

Examen.

LA protestation de Macedonius n'estoit pas vne profession de suiettion & dependance du Pape, comme chef general de l'Eglise, mais d'association auec lui pour ne rien faire en vne cause commune sans lui, voire apres lui, puis qu'il estoit le premier de son ordre, & que son predecesseur auoit esté President au Concile de l'abrogation duquel il s'agissoit. Or il est euident que cette sorte de declaration peut compatir auec l'egalité que ce Concile auoit conferee à Constantinople, & n'y deroge nullement.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 11.*

Et quand Iean Patriarche de Constantinople executa la sentence du siege Apostolique contre la memoire d'Acacius son predecesseur, n'escriuit il pas au Pape Hormisdas, Ie promets au temps à venir, de ne reciter plus entre les sacrez mysteres, ceux qui sont separez de la communion de l'Eglise Catholique, c'est à dire qui ne consentent point en tout auec le siege Apostolique; que si en quelque chose i'essaye de me departir de cette mienne possession, ie me proteste estre compris par ma propre condamnation au nombre de ceux que i'ay condamnez?

Ioan. Const. ep. ad Hormisd.

Examen.

SAns m'arrester à ce que Iean ne se sousmit à cela qu'à l'extremité à cause que l'Empereur le vouloit absolument, & qu'il n'y auoit aucun autre moyen de pacification, Rome s'estant monstree d'autant plus roide qu'elle trouuoit ses parties ebranlees. Ie soustiens que la promesse de Iean ne contient aucune sousmission, mais vne declaration expresse de pleine concorde, à l'esgard des choses dont Constantinople auoit esté en debat auec Rome: & il n'y a si stupide qui ne comprenne bien

qu'autre chose est vne *profession de suiettion*, & autre vne *admission entiere* des sentimens d'vn autre, & qu'vn egal peut bien dire à son egal, *Ie suis & veux estre en tout & par tout de vostre aduis, & consens d'estre tenu pour meschant homme si ie manque de parole*, sans renoncer au droit de son egalité & se reduire à la condition de suiet.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 12.*

Et quand Anthimus fut installé au patriarchat de Constantinople, ne s'obligea t'il pas [a] de faire tout ce que le souuerain Pontife de la grande Rome decerneroit? *& n'ecriuit il pas à tous les Patriarches*, [b] qu'il suiuoit en tout le siege Apostolique?

a ἐπηγγείλατο πάντα ποιῆσαι ὅσα ὁ τῆς μεγάλης Ῥώμης ἀποστολικῆς καθέδρας ἀρχιερεὺς ὁρίσειε. Conc. Const. sub Men. act. 4

b καὶ πρὸς τοὺς ἁγιωτάτους πατριάρχας ἔγραψεν ἀκολουθεῖν διὰ πάντων τῇ ἀποστολικῇ καθέδρᾳ. ibid.

Examen.

IAmais Anthimus n'a esté paisible possesseur du Patriarchat; mais pour gagner le consentement de ceux qui s'y opposoyent & lui obiectoyent auec la desertion de son troupeau de Trebizonde, l'heresie, il protestoit de faire tout ce que l'Euesque de Rome diroit, comme s'il eust dit; *Pour vous monstrer que ie ne suis pas tel que l'on m'accuse, i'offre de faire tout ce que dira celui de l'Orthodoxie duquel vous ne faites aucune difficulté, & non seulement i'offre de faire ce qu'il dira, mais ie proteste de le suiure*, c'est à dire *estre de son aduis en tout*: qui empeschoit qu'il ne tinst ce discours auec ferme resolution de ne sousmettre iamais à Rome au preiudice de l'egalité accordee par les Conciles de Constantinople & Chalcedoine à son siege?

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 13.*

Et quand le Pape Agapet fut arriué à Constantinople, ne [a] *deposa t'il pas le mesme Anthime du patriarchat de Constantinople, & n'excommunia* [b] *t'il pas l'imperatrice Theodora qui le soustenoit?*

a Iust. Nouell. 42.
b Victor Tunn. in Iust. voyez sus chap. 25. sect. 87.

Examen.

I'Ay monstré, qu'il ne fit ni l'vn ni l'autre; & que quand il l'eust fait, son action autorizee & par l'Empereur, & par les Constantinopolitains, n'eust pas esté vne preuue de la iurisdiction de l'Eglise de Rome sur celle de Constantinople, mais de l'autorité qui lui eust esté extraordinairement donnee pour cela, comme par l'Empereur Honorius à S. Augustin & à Paulin de Nole [c] celle de iuger la cause du Pape Boniface premier: d'où s'ensuit necessairement que le Pape Agapet ne pensoit nullement à deroger à la dignité de Constantinople, ni à lui disputer son egalité & independance; non plus que ces Grecs qui reprochoyent à Iean de Syracuse, que [d] *l'Eglise de Rome suiuoit en tout & par tout les coustumes de la Constantinopolitaine*, ne croyoyent pas insinuer par là que Rome fust suiette spirituellement à Constantinople.

c A.D. 419. §. 21. 23. Matt. 20.
d Greg. lib. 7. epist. 64. Indict. 2.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 14.*

Et quand Menas Patriarche de Constantinople opina au Concile de Constantinople, ne dit il pas, Nous suiuons en toutes choses le siege Apostolique & lui obeissons?

ἡμεῖς γὰρ ὡς καὶ ἡ ὑμῶν ἐπίσταται ἀγάπη τῷ ἀποστολικῷ θρόνῳ ἐξακολουθοῦμέν τε καὶ πειθόμεθα. Conc. Const. sub Men. act. 4.

Examen.

MEnas promeu par Agapet disoit cela dans le quatrieme mois de son Episcopat, le 45. iour apres la mort d'Agapet, & sur ce qu'on le pressoit apres le iugement d'Anthimus & la closture du Concile, d'anathematizer Pierre d'Apamee, Seuerus d'Antioche, & Zoaras, auant qu'il eust receu mandement de l'Empereur: il demande donc delay pour apprendre sa volonté, & cependant proteste non qu'il est suiet à Rome, ou qu'il la reconoit pour Iuge souueraine de la foy, mais qu'il est entierement d'accord auec elle en la Religion: *Nous suiuons* (dit-il) non en opinant, mais apres qu'il eust iugé) *le siege Apostolique, & obeissons, & auons ses communicateurs pour communicateurs*: tellement qu'il ne pretendoit nullement se priuer de son droit d'egalité, mais certifier sa concorde parfaite & inuiolable.

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 15.*

Et quand l'Empereur Iustinian pressé par l'Imperatrice, qui estoit Eutychienne, voulut persecuter le Pape Sylverius, l'Euesque de Patare en Lycie l'vn des suiets du Patriarchat de Constantinople ne lui representa t'il pas, qu'il n'y auoit point de Roy au monde, qui fust sur tout l'vniuers, comme le Pape estoit sur toute la terre? Liberat. in Breuiar. c. 22.

EXAMEN.

L'Euesque de Patare ne dit pas cela, mais qu'*il y auoit plusieurs Roys au monde, & qu'il n'y en auoit pas vn qui fust sur l'Eglise de tout le monde, comme ce Pape là chassé de son siege*; discours que nous auons monstré n'attribuer au Pontife Romain ni Monarchie, ni iurisdiction vniuerselle. I'adiouste maintenant ni aucune autre superiorité hors de son departement que celle d'estre le premier du rang; aucun n'estoit ce qu'il estoit, non pas mesme le Constantinopolitain, pource qu'aucun autre que lui n'estoit le premier, & que le Constantinopolitain (quoy que son egal en toutes autres choses) estoit le second en ordre & marchoit apres lui: Ie prie aussi le lecteur de noter vne manifeste preuarication de la Replique contre sa propre cause; entant qu'elle soustient que les Canons troisieme de Constantinople, & 28. de Chalcedoine estoyent nuls, & que l'Euesque de Constantinople n'en auoit tiré aucun auantage, & cependant que l'Euesque de Patare en Lycie prouince du Diocese d'Asie estoit *suiet de Constantinople*; ce qui ne se peut nullement verifier, qu'en presupposant au contraire que la cassation du Canon de Chalcedoine par le Pape Leon estoit nulle, puis que nonobstant icelle l'Euesque de Constantinople jouïssoit de l'effet de ce Canon, qui lui assuiettissoit les Asiatiques & Pontiques.

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 16.*

Et au temps de S. Gregoire mesme iusques au pontificat duquel la dignité temporelle de la ville de Rome estoit tousiours allee en diminuant, & celle de Constantinople au contraire tellement en croissant, que Constantinople excedoit lors autant Rome & toutes les autres villes du monde, Comme des hauts Cyprez le chef aigu surpasse
Les plis torts & rampants de la viorne basse.
les Ecclesiastiques du ressort de Constantinople apres auoir esté iugez au tribunal du patriarche de Constantinople, n'alloyent-ils pas par appel à celui du Pape? Greg. lib. 5. Ind. 2. epist. 24 & lib. 7. epist. 64.

EXAMEN.

ON produit seulement deux exéples desquels il resulte que ceux qui y alloyent, y alloyent en vertu des lettres de commission qu'ils obtenoyent de l'Empereur, constituant extraordinairement le Pape leur iuge, & quelquesfois sans attendre que l'Euesque de Constantinople eust iugé, comme il arriua aux deux faits alleguez; ce qui ne donnoit au Pape aucune iurisdiction sur Constantinople, ni sur les autres Patriarches, & ne preiudicioit en rien à l'egalité & collateralité du siege de Constantinople au Romain, mais la presuppose manifestement: Au reste le lecteur se souuiendra que le liure cinquieme de S. Gregoire a esté escrit sous l'indiction 14. mal cottee en marge 2. & que l'aduersaire s'enferre de nouueau sans y penser, refutant sa propre hypothese, par sa confession impremeditee; car si les clercs de Lycaonie, & de Chalcedoine en Bithynie, dont l'vne estoit Asiatique & l'autre Pontique, dependoyent *du ressort de Constantinople*, ne s'ensuit-il pas que (nonobstant la cassation du Pape) & le Canon de Chalcedoine, & le priuilege de Constantinople fondé sur icelui, demeuroyent en leur entier, qui est ce que les Protestans & les Grecs soustiennent, & que la Replique auoit entrepris d'impugner?

Continuation de la Replique. *Sect. 6. §. 17.*

Et l'Empereur & le Patriarche de Constantinople ne confessoyent-ils pas eux-mesmes, que l'Eglise de Constantinople estoit suiette au siege Apostolique? Idem lib. 7. epist. 63.

EXAMEN.

CEtte profession de l'Empereur & du Patriarche ne concernoit que la priorité du rang, qu'ils deferoyent de bon cœur à Rome, & à cet egard mettoyent au dessous d'elle Constantinople qui luy estoit & deuoit estre egale en toutes autres choses; ainsi se doit entendre le mot *suiet*, qui signifie en ce lieu non absolument estre sous vn Maistre, mais passer au dessous d'vn anterieur; comme il a esté demonstré sur les Sections 85. & 95. du chap. 25.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 1.*

La seconde response est, que tant s'en faut que de ce Canon on puisse tirer des argumens pour impugner la primauté du Pape, qu'au contraire, il s'en tire de tres-puissantes armes pour la defendre.

EXAMEN.

IL s'en tire pour defendre la *primauté d'ordre*, qui lui a appartenu non de droit diuin, mais de droit humain seulement, entant que *le priuilege a esté accordé par les Peres* à son siege, en consideration de la dignité Politique de la ville; & de cette *primauté* tant les Protestans que les Grecs lui feront tousiours bon marché, asseurez qu'elle ne lui donne rien de ce qu'il pretend.

Continuation de la Replique. *Sect 7. §. 2.*

Conc. Const. c. 3. Conc. Chalc. act. 15. c. 28.

Car comment de ce que le premier Concile de Constantinople, & le Concile de Chalcedoine ordonnerent que l'Euesque de Constantinople tinst le second lieu apres l'Euesque de Rome, & iouist apres lui des mesmes priuileges, pource que Constantinople estoit vne seconde Rome, ne resulte t'il point, qu'auant les Conciles de Constantinople & de Chalcedoine, le Pape estoit le premier de tous les patriarches.

EXAMEN.

IL resulte qu'il *estoit le premier* à cause qu'il estoit en la premiere ville, sans la consideration de laquelle il fust demeuré aussi bas qu'aucun des autres.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 3.*

Et le premier non de simple primauté d'ordre, mais de primauté de iurisdiction, puis que l'egalité que ces Canons donnoyent à l'Euesque de Constantinople auec le Pape, estoit excepté la primauté de l'ordre laquelle ils reseruoyent au Pape.

EXAMEN.

AV contraire il appert qu'il n'estoit proprement *premier* qu'en ordre & sans puissance hors des dix prouinces du departement vrbique, puis qu'il falut, 1. que la primauté subsistast auec l'egalité constituee entre les Episcopats des deux Romes: & 2. Qu'auparauant, le Concile de Sardique pour amplifier son priuilege introduisit en l'Eglise vne nouueauté, à l'effect de laquelle l'Orient s'est constamment opposé iusques apres l'esleuement de Constantinople par le second Concile vniuersel. De soi-mesme l'Euesque de Constantinople n'auoit rien à pretendre que sa paroisse sousmise (comme le reste du Diocese de Thrace) au regime du Prelat d'Heraclee, autocephale comme tous les autres Exarques, qui de droit diuin ne tenoyent rien du Pape, & de droit humain lui estoyent seulement redeuables du rang; mais depuis Constantinople estant de simple ville deuenuë *chef d'Empire*, les Orientaux voulurent non seulement que son Euesque fust chef du Diocese, ce qui ne lui eust acquis ni le premier ni le second rang, qui competoit aux prelats d'Alexandrie & d'Antioche; mais qu'il passast le premier apres Rome entre tous les chefs de Diocese, & que comme placé dans la nouuelle Rome, il tinst (à l'instar du pontife Romain) le rang d'Euesque de la *ville Royale* seconde *Metropole de Romanie*.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 4.*

Et puis qu'en vertu de ceste egalité en second degré, les Euesques de Constantinople s'attribuoyent le droit de receuoir les appellations des patriarches d'Orient, & d'ordonner es occurrences extraordinaires les personnes de leurs patriarches, & de participer au titre

d'Euesque

ue ſque vniuerſel, & de conuoquer les Conciles generaux de l'Empire d'Orient, & de r les patriarches Orientaux?

EXAMEN.

A Replique ſous couleur d'expliquer le ſens des Conciles, s'implique en vne contradiction palpable : car dire *egalité en ſecond degré*, c'eſt dire *egalité ſans egali-* eu que la difference de degré eſt vne excluſion expreſſe de l'egalité que l'on fait ,blant d'admettre, & que les Conciles ont conſtituee & confirmee : leur inten- donc eſtoit que les Eueſques de Rome & Conſtantinople fuſſent en meſme de- d'honneur & de puiſſance, mais que celui de Rome y montant le premier, le nſtantinopolitain marchaſt apres, & en cet ordre poſſedaſt tous les honneurs it le Romain auoit ioui & pouuoit iouïr à l'aduenir. De là meſme s'enſuiuoit : le Conſtantinopolitain deuoit preceder tous les Prelats d'Orient, & particulie- nent ſon ancien Exarque, aſçauoir l'Eueſque d'Heraclee, & qu'il pouuoit tirer à le nouueau priuilege accordé par le Concile de Sardique au Romain, & en iouït ant que lui, mais apres lui. Quant aux ordinations des Patriarches d'Orient il les a pas entrepriſes comme participant au droit du Pape; car ſans parler des Oc- entaux, qui d'entre tous les chefs de Dioceſe a dans l'Empire Oriental receu l'or- nation de Rome cinq cens ans durant? & peut-on dire que ſon Pontife ſe ſoit en- mis de la conferer à aucun ſinon à Menas, & cela par occaſion, pource qu'il l'an 536. oit porté ſur les lieux, & que le droit lui en fut concedé par l'Empereur? Le e *d'Eueſque vniuerſel* n'a pas auſſi eſté pris proprement à l'enui du Pape, puis que n'a pas eſté le Pape qui l'a porté le premier, mais Dioſcorus. Iamais les Patriar- es de Conſtantinople n'ont ni fait ni pretendu le droit de faire les conuocations s Conciles generaux d'Orient, non plus que la qualité de iuge ordinaire des au- s Patriarches, que les loix en la plus grande pompe des Eueſques de Conſtantino- e declaroyent egaux & Autocephales. Tout cela donc eſt auancé par la Replique is preuue & ſans raiſon.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 5.*

Car ne fut-ce pas ſous ce pretexte, qu'Anatolius dés deuant le Concile de Chalcedoine donna Maximus patriarche d'Antioche? Anatolius *(dit le Pape Leon premier)* Leo ad Marcian. ep. 52. ns aucun exemple, & contre les Conſtitutions des Canons, a preſumé ordonner l'Eueſque d'Antioche, ce que nous n'auons point voulu re- oquer pour le deſir de reparer la foy, & pour le zele de la paix.

EXAMEN.

N'eſt-il beſoin de diſputer du *pretexte d'Anatolius*, puis qu'il ne faiſoit pas ce qu'il entreprenoit, à l'imitation de Leon, ni d'aucun de ſes predeceſſeurs? & 'il l'entreprenoit *ſans exemple*, non ſeulement de Conſtantinople, mais auſſi de me, qui ne ſe trouue point auoir mille ans durant conferé l'Epiſcopat à aucun s Patriarches, Alexandrin, Antiochien, &c? Il n'y auoit point auſſi d'autre *Conſti- tion de Canons* pour cela, que la confirmation generale des anciennes couſtumes, ii portoyent que l'Exarque de chaque Dioceſe ſeroit eleu par le Synode prouincial Dioceſain, & non par quelques vns des autres Exarques : mais l'ordre ancien ſe olant à l'eſgard de Maximus, & ſon eſtabliſſement ſe faiſant à Conſtantinople, natolius comme le premier de tous les Prelats aſſemblez pour ce ſuiet, y mit la ain. Et de là reſulte qu'il ne penſoit pas à participer à l'honneur de Leon qui n'a- it iamais poſſedé cette ſorte de prerogatiue; mais à ſe preualoir des occaſions, & croiſtre ſon credit.

Continuation de la Replique. *Sect. 7 §. 6.*

Et ne fut-ce pas ſous ce pretexte, qu'il ſe voulut ſoumettre les patriarchats d'Alexan- e, & d'Antioche : dont eſt que le meſme Pape Leon lui reprocha, qu'il auoit brigué ce cret, non ſimplement pour exalter ſon rang, mais pour augmenter ſa puiſſance? Cette nne faute *(dit-il)* laquelle pour augmenter ta puiſſance tu auois com- Idem ad Anatol. iſe, ainſi que tu dis, par l'exhortation d'autruy, ta charité l'euſt mieux &

plus sincerement effacee, si ce qui n'auoit peu estre tenté sans ta volonté, tu ne l'eusses point imputé aux seuls conseils de ton Clergé.

EXAMEN.

IE ne vois point qu'Anatolius ait eu aucune pretention de iurisdiction sur les autres Patriarches, ni qu'il les ait traittez de suiets, ni en fin que les paroles de Leon le prouuent, desquelles resulte que (selon l'intention de ce Pape) l'Euesque de Constantinople deuoit se contenter de sa paroisse, sans pretendre autre *puissance* que de simple Euesque, ni autre rang que celui qu'il pouuoit auoir deuant l'esleuement de sa ville: au lieu qu'estant monté au second rang, il auoit par cela mesme fait reculer d'vn pas tous les autres Euesques du monde, excepté le Romain, & auoit empieté la principale puissance dans le Diocese de Thrace, dés le temps du second Concile; & depuis en celui de Chalcedoine, il auoit fait estendre sa iurisdiction sur l'Asie & le Ponte, dont l'intendance lui auoit esté attribuee par concession d'vn nouueau droit qui deprimoit les Exarques de ces Dioceses pour le rendre plus puissant & plus illustre. Mais de là ne s'ensuit pas qu'il se creust superieur des Prelats d'Alexandrie & Antioche, autrement qu'à l'esgard du rang, ni qu'il eust à deriuer vne telle superiorité de Rome, qui n'auoit non plus, que le rang sur eux.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 7.*

Idem ad eund. epist. 51.

Et ailleurs, apres les vitieux principes de ta promotion, aprés l'ordination de l'Euesque d'Antioche, laquelle contre la regle des Canons tu t'es attribuee, i'ay regret que ta dilection soit tombee mesme iusques là, que d'oser enfreindre les tressainctes constitutions des Canons de Nicee; comme si tu eusses trouué vn temps à propos pour toy, *auquel le siege d'Alexandrie* fust decheu du priuilege du second honneur, & auquel *l'Eglise* d'Antioche eust perdu la proprieté de la troisieme dignité, afin que ces lieux estans assuiettis à ta iurisdiction, tous les Metropolitains fussent priuez de leur propre honneur.

EXAMEN.

LEon escriuoit cela en l'epistre 53. de laquelle la Replique enuenime les paroles; car au lieu qu'il disoit, *les principes de ton ordination qui n'estoyent pas sans faute:* item *tu eusses tasché d'enfreindre les tressacrees Constitutions*, & en fin *ces lieux estans sousmis à ton droit*, elle suppose *principes vicieux*, & *oser enfreindre*, & *ces lieux estans assuiettis à ta iurisdiction:* où sont les clameurs que l'on faisoit ci-deuant contre Ruffin? & quel suiet auroit Ruffin de les tourner contre son accusateur partial pour Rome contre la raison, autant qu'il le tenoit sans raison partial contre Rome? Le lecteur obseruera donc, s'il lui plaist, que Leon en l'epistre 53. ne reproche à Anatolius que l'vsurpation du second lieu, qu'il presupposoit estre contraire aux Constitutions de *Nicee*, & vne perte notable aux Prelats d'Alexandrie & d'Antioche, dont le premier de second deuenoit troisieme, & le second du troisieme estoit reduit au quatrieme rang. De là il infere 1. qu'il les *sousmettoit* non *à sa iurisdiction*, à laquelle Rome & tout l'vniuers sçauoit qu'Anatolius ne pensoit pas, mais *à son droit* de second, ou de premier apres Leon. 2. Qu'il *priuoit tous les Metropolitains de leur propre honneur*, veu qu'il n'y en auoit aucun qui ne deust reculer à l'occasion de son esleuement, & cela mesme monstre clairement que la Replique a mal compris l'intention de Leon, & les droits d'Anatolius.

iuri tuo subditis.

a [illegible] Balsam. in Conc. Sard. c. 3.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 8.*

Et ne fut-ce pas sous ce pretexte, que les patriarches de Constantinople s'attribuerent les appellations des autres patriarches? Ce qui fut defini, dit [a] *Balsamon*, au Concile de Sardique pour le Pape, touchant les appellations, doit estre aussi estendu au patriarche de Constantinople, d'autant qu'il a esté

par diuers

par diuers Canons, (*il veut dire le Canon du Concile de Chalcedoine, & celui du Concile Trullian*) honoré en la mesme sorte que le Pape. *Et derechef*,[b] ce priuilege n'est pas du Pape seul, qu'il faille que tout Euesque condamné ait recours au siege de Rome, mais se doit aussi entendre du Patriarche de Constantinople: *Et Nilus Archeuesque de Thessalonique*,[c] Le vingt huitieme Canon du Concile de Chalcedoine, & le trente sixieme du sixieme Concile, honorans le siege de Constantinople de mesmes priuileges que celui de Rome, deferent aussi manifestement les appellations à celui de Constantinople.

b [illegible] ibid. c. 5.

c [illegible] Nil. de prim. Pap. lib. 2.

E X A M E N.

Les Canons de Sardique n'ont esté considerez en Orient que depuis l'eleuement de Constantinople par le second Concile, & ils ne parlent que des iugemens des Metropolitains, & non des Exarques de Diocese, contre les sentences desquels il n'y auoit point d'appel, selon que Iustinian[d] remarque le 18. Octobre 530. auoir esté prattiqué d'ancienneté, afin qu'aucun ne fust greué dans les prouinces, le Concile de Sardique permettoit à celui qui auoit esté condamné de recourir au Pape, qui verroit s'il seroit besoin de proceder à nouueau iugement; & par ce moyen les iugemens des Metropolitains estoyent en tous les Dioceses suiets à reuision, & le Pape (en cas de recours à son tribunal) autorizé d'y mettre la main: depuis l'Eglise de Constantinople ayant esté eleuee par le second Concile vniuersel, à l'instar de la Romaine, les Prelats d'icelle creurent que par là ils estoyent inuestis du droit accordé par le Concile de Sardique au Pontife Romain, non comme deriuans de lui, mais comme ayans vn siege priuilegié autant que le sien, & estans ses egaux. En ce sens Balsamon & Nilus ont appliqué les decrets de Sardique au Patriarche de Constantinople non moins qu'au Pape Romain: & Balsamon n'entend pas que (selon ces decrets) tout Euesque condamné ait recours au siege Romain: mais que s'il veut vser du droit de refuge, il doit s'addresser à l'Euesque de Rome, & depuis l'eleuement de Constantinople, ou au Romain, ou au Constantinopolitain selon les lieux.

d Cod. lib. 1. tit. 4. c. 29.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 9.*

Et bref ne fut-ce pas sous ce mesme pretexte, que quand Gregoire Patriarche d'Antioche[e] *eut appellé à l'Empereur, & au Concile des persecutions du gouuerneur de Syrie, Iean Patriarche de Constantinople*[f] *presuma de conuoquer vn Concile general de l'Eglise Orientale, & d'y assigner les autres Patriarches & Metropolitains de l'Empire d'Orient,*[g] *& d'y iuger auec eux de la cause de Gregoire,*[h] *& de s'y intituler Euesque vniuersel?*

e [illegible] Euagr. hist. eccl. lib. 6. c. 7.

f Pelag. 2. ep. 1.

g Euagr. hist. eccl. lib. 6. c. 7.

h Greg. epist. lib. 7. Indict. 2. epist. 69.

E X A M E N.

Iean le Ieusneur n'a rien fait de tout ce que lui impose la Replique trompee par l'epistre tres-impudemment supposee à Pelagius, sinon qu'il a esté l'vn des Iuges de Gregoire d'Antioche, voire (selon l'intention du Concile de Chalcedoine) le premier; car ayant affecté la seconde place de l'vniuers à son siege, il le faisoit en tous lieux & actes marcher deuant tous les Orientaux sans exception, & ne pensoit à le faire dependre de Rome en rien du tout. La *conuocation du Concile general, & assignation des autres Patriarches, & l'intitulation d'Euesque* œcumenique par Iean lui mesme, sont des accusations qui n'ont fondement ni dans l'histoire d'Euagrius, ni dans le discours de S. Gregoire, qui a esté ci-dessus expliqué.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 10.*

Or cela comment n'estoit ce point protester que deuant que Constantinople fust erigee en titre de seconde Rome, & que les Conciles de Constantinople, & de Chalcedoine, eussent fait cette pretendue extension des priuileges de l'Euesque de Rome à celui de Constantinople, la primauté & superintendance vniuerselle de l'Eglise appartenoit au Pape?

EXAMEN.

COmme mal à propos on appelle l'ottroy fait au Prelat de Constantinople des priuileges egaux à ceux du Romain, *pretendue extension de priuileges*, veu que (selon la confession propre de Rome) les derniers Conciles auoyent autant d'autorité que les premiers, & par consequent autant de droit de communiquer à d'autres qu'à Rome ce que les precedens lui auoyent concedé: on comprend fort mal leur intention, feignant qu'ils ayent pensé attribuer au Pape *la superintendance vniuerselle de l'Eglise:* car ils ne reconnoissoyent le Pape que premier en ordre, en vertu de la concession faite par les Peres, & priuilegié en certain cas marqué par le Concile de Sardique; & pourtant quand ils lui ont egalé le Constantinopolitain, ils ont creu le faire premier apres lui, & le mettre en possession du priuilege accordé à Sardique autant que lui, & de mesme droit que lui, & non le faire auec ses priuileges dependre de lui.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 11.*

Car de dire que pour le moins il resulte de ces paroles du Concile de Chalcedoine; Les Peres exhiberent iustement les priuileges au siege de l'ancienne Rome, d'autant que cette ville là auoit l'Empire; & les cent cinquante religieux Peres meus de la mesme consideration, ont attribué egaux priuileges au tressaint siege de la ville de Constantinople; *que la cause pour laquelle les Peres qui auoyent precedé le premier Concile de Constantinople auoyent deferé la primauté au Pape, n'auoit pas esté la succession de S. Pierre, mais la dignité de la ville de Rome, outre ce qu'il n'est pas ici question du droit, mais de la possession, ni de deuiner la cause pour laquelle les Peres qui auoyent vescu deuant le premier Concile de Constantinople, auoyent deferé la primauté au Pape; mais de sçauoir si de fait ils la lui auoyent deferee.*

τῷ θρόνῳ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης, διὰ τὸ βασιλεύειν τὴν πόλιν ἐκείνην οἱ πατέρες εἰκότως ἀποδεδώκασι τὰ πρεσβεῖα. καὶ τῷ αὐτῷ σκοπῷ κινούμενοι οἱ ρν΄ θεοφιλέστατοι ἐπίσκοποι, τὰ ἴσα πρεσβεῖα ἀπένειμαν τῷ τῆς νέας Ῥώμης ἁγιωτάτῳ θρόνῳ. Conc. Chalc. act. 15. c. 28.

EXAMEN.

IL n'est point auiourd'huy question de deuiner pour sçauoir la cause dont l'Eglise deuant le premier Concile de Constantinople auoit esté meuë pour eleuer le siege Romain; car elle est clairement exprimee dans le Canon de Chalcedoine qui asseure que ç'a esté le respect de la ville où il auoit esté placé, il est encore moins à propos d'alleguer *qu'il n'est pas question du droit, mais de la possession;* car la *possession* ne vaut que ce que le *droit* sur lequel elle est fondee la fait valoir; & vne possession sans titre est vne espece de vol, qui ne change point de nature en vieillissant: & certes si l'on ne peut vser de prescription contre la Republique, en alleguant *vne longue possession* pour fin de non receuoir, *sinon que la possession eust eu vn iuste commencement:* combien moins contre l'Eglise? mais il suffit que (selon la confession de la Replique) *les Peres ont deferé la primauté* à l'Eglise Romaine; car il resulte necessairement qu'elle n'en auoit auparauant ni le droit ni la possession, & que le fondement de cette possession est le droit humain seulement, veu qu'il n'appartient à aucun des hommes de disposer du droit de Dieu, ni aux seruiteurs de faire largesse des biens du maistre.

Paul. sent. lib. 5. tit. 2.

3. Que comme les Peres qui sont les auteurs du priuilege de l'Eglise Romaine ont eu le pouuoir de lui conferer, ceux qui venans apres eux ont succedé à leurs droits, ont eu pareille autorité de gratifier l'Eglise de Constantinople du mesme honneur, ne laissant autre difference entre elle & la Romaine sinon que celle-ci iouïssoit comme aisnee, de ce que l'autre possedoit comme cadette; cependant il faut tousiours presupposer que les Peres deuant & apres le Concile de Nicee n'ont donné à l'Eglise Romaine à l'esgard des autres chefs de Diocese que la primauté d'ordre sans puissance ni iurisdiction, & qu'en constituant celle de Constantinople en mesme degré d'honneur apres elle, ils n'ont pas pensé à la faire Dame des autres Eglises principales.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 12.*

Quand les Euesques du Concile de Chalcedoine disoyent, que la primauté auoit esté exhibee à l'Eglise de Rome, à cause que la ville de Rome estoit le siege de l'Empire, ils

entendoyent pas que la dignité de la ville de Rome eust esté la cause prochaine, conjoin- & immediate de la primauté de l'Euesque de Rome, mais cause antecedente, objectiue & eloignee.

EXAMEN.

SI cela estoit ils auroyent impertinemment parlé & contre l'ordre du raisonnement: car qui a iamais ouï, lors que l'on veut demonstrer vn effet, d'alleguer les causes eloignees, moins principales, & qui n'ont contribué à la production d'icelui que par accident? il vaudroit mieux auouër ingenuement la verité contenue clairement au Canon de Chalcedoine, que d'entreprendre, pour la desguiser, de faire passer cette venerable assemblee qui l'a dressé, pour extrauagante. Le lecteur considerera donc que la Replique vse d'vne defaite iniurieuse à l'antiquité, de mesme qu'elle abuse de la philosophie en nous opposant les causes *antecedentes* aux *prochaines*, comme s'il estoit possible qu'vne cause soit prochaine soit eloignee, fust vrayment cause sans estre *antecedente* de son effet; la causalité estant vne espece de priorité sinon en temps, au moins en l'ordre de la nature.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 13.*

Au contraire la cause prochaine & conjointe de la primauté de l'Eglise de Rome, ils reconoissoyent que c'estoit la succession de S. Pierre.

EXAMEN.

VOila derechef accuser les Peres d'extrauagance, car s'ils *reconoissoyent la succession de S. Pierre* pour *cause de la primauté* du siege Romain, que ne le disoyent-ils lors qu'ils auoyent à en descouurir le fondement, & representer leur sentiment à la posterité en forme de reglement perpetuel? Il faloit donc (pour bien faire) qu'ils marquassent specifiquement *le merite* & le chois *de S. Pierre* au premier rang, comme on a fait faire à l'Empereur Valentinian, & non qu'ils le passassent sous vn preiudiciable & scandaleux silence. Mais Valentinian escriuoit à Rome, pour Rome, à la suggestion de Rome, & sans bien sçauoir le fonds de ce qu'il escriuoit, au lieu que le Concile de Chalcedoine parloit six ans apres pour l'honneur des Peres defuncts, & prenant leur interest contre l'ingratitude de Rome, mesconoissante auiourd'huy de leurs ottrois, alleguoit la veritable cause de son eleuement, sans mettre en ligne de compte les imaginaires à la consideration desquelles seules on s'amuse volontairement en ces derniers temps du monde: aussi sçauoit-il tresbien que la *succession de S. Pierre* estoit autant à Constantinople, voire à Tiuoli, qu'à Rome; que tous Euesques entant qu'Euesques *sont d'vn mesme merite*, comme dit S. Hierome, & que ce qui a causé de l'inegalité entre les sieges, a esté la seule difference des lieux où ils ont esté placez; laquelle cessant remet les sieges en egalité comme il est arriué à Constantinople, qui n'estant que simple ville a esté simple Eueschê, & estant deuenue chef d'Empire a esté faite patriarchat, voire le premier d'Orient. epist. 85.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 14.*

Comme il appert, & par le titre qu'ils donnerent à l'epistre du Pape l'appellans, la predication du siege de S. Pierre. τὸ κήρυγμα. Conc. Chalc. in allocut. ad Imperat.

EXAMEN.

IL ne peut *apparoir par ce titre*, pource qu'ils le donnoyent par vne espece de ciuilité pour s'accommoder à la coustume qui auoit affecté au siege de Rome le nom de *chaire de Pierre*, d'autant que l'Occident n'auoit proprement aucune autre chaire erigee par les Apostres en personne que la Romaine, & la creance commune tant de l'Orient que de l'Occident estoit que *la chaire* Chrestienne auoit esté *premierement placee à Rome pour S. Pierre*, comme disoit Optat. Mais ils sçauoyent fort bien (cette ciuilité mise à part) qu'il n'y a [a] qu'*vne chaire* par toutes les Eglises, que l'erection de celle de Rome par S. Pierre ne lui adiugeoit pas la primauté plus qu'à Ierusalem, Cesaree, Samarie, Antioche, où ce grand Apostre auoit enseigné, deuant que de passer en Occident, & y glorifier Dieu par sa mort: car ils auoyent deuant leurs yeux

a Cyprian. de vnit. eccl.

l'epistre de ces mesmes Peres sur le decret desquels ils fondoyent leur Canon qui appelloit Ierusalem, *la mere de toutes les autres Eglises :* & Antioche, *la tres-ancienne & vrayment Apostolique Eglise:* & Maximus l'vn de ceux qui souscriuit leur Canon en faueur de Constantinople auoit six iours auparauant qualifié son siege, [b] *le throne de la grande ville des Antiochiens, qui est celui du bien-heureux Pierre.* Veu donc que (selon le dire [c] du grand Leon) *par vn magistere special S. Pierre auoit fondé sa doctrine en la ville Antiochienne, & en la Romaine;* tellement qu'en celle-là estoit *son premier siege,* [d] comme disoit le Pape Innocent premier; qu'autant en pouuoyent dire & Ierusalem & Cesaree; & qu'il n'appert par aucun monument ancien que S. Pierre ait pensé à esleuer la chaire de Rome par dessus les autres : à quoy peut-on proprement attribuer la raison de sa primauté qu'à la dignité politique de la ville, qui la rendoit eminente entre toutes les autres chaires?

b sect.7.
c epist.62.c.2
d epist.18.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 15.*

κατ' αὐτοῦ τοῦ τῆς ἀμπέλου τὴν φυλακὴν παρὰ τοῦ σωτῆρος ἐπιτετραμμένου. Conc. Chalc. in relat. ad Leon.

Et par la protestation qu'ils firent, que la primauté du Pape estoit de droit diuin, & instituee par la propre bouche de nostre Seigneur, lors qu'ils dirent, parlant de Dioscorus, Il a estendu sa felonnie contre celui mesme à qui la garde de la vigne a esté commise par le Sauueur.

EXAMEN.

IE cerche & ne puis trouuer dans les paroles alleguees où on insere mal le mot de *felonnie* au lieu de celui de *manie*, la protestation que l'on pretend auoir esté faite par les Peres de Chalcedoine; car le titre de *garde de la vigne* est commun à tous pasteurs & d'institution diuine, veu que Christ lui-mesme le donne à tous ceux qu'il employe à la conduite de son Eglise, & le Pape de Rome n'a *de droit diuin* aucun auantage sur aucun des autres, encore que la coustume & l'ordonnance des Peres l'ayent mis au premier rang de tous *les gardes,* en esleuant son siege, à cause qu'il estoit au siege de l'Empire.

Matth.21.33.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 16.*

Mais la cause de la cause, c'est à dire, la cause qui auoit meu S. Pierre chef des Apostres, à colloquer & arrester son siege à Rome plustost qu'ailleurs, ils pretendoyent que ç'auoit esté la dignité de la ville.

EXAMEN.

CEla est dire en bon François que les Peres de Chalcedoine ont menti; car si ç'a esté S. Pierre qui a eu esgard à *la dignité* politique *de la ville* de Rome, & si a cause d'elle il y a affecté sa primauté, les Peres ne l'ont pas conferee & le Concile ne l'a peu ni deu dire, comme il a fait vsant de ces termes, *au siege de l'ancienne Rome à cause que cette ville-là regnoit, les Peres ont iustement exhibé les priuileges.* Voyez lecteurs Chrestiens à quel point se reduisent ceux qui defendent vne mauuaise cause, que pour la maintenir ils soyent contraints de conceuoir des chimeres, & souffleter les Peres & les Conciles tres-indignement. Remarquez aussi que ridiculement & contre verité, on vous dit *que S. Pierre a colloqué & arresté son siege à Rome plustost qu'ailleurs :* car posé que ce soit le dernier lieu où il l'ait placé, il est faux qu'il l'ait tiré des lieux où il l'auoit placé auparauant; comme si ç'auoit esté quelque siege pliant & qu'il eust porté quant & soy en tirant pays : au contraire par tout où S. Pierre a posé la chaire Chrestienne il l'y a arrestee, son dessein ayant esté de l'establir pour soy & pour tous ses successeurs en tout l'vniuers à perpetuité.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 17.*

Au moyen dequoy ces deux causes n'estoyent pas exclusiues, mais inclusiues l'vne de l'autre comme aussi la loy des Empereurs Theodose & Valentinian, faite six ans auant le Concile de Chalcedoine les conjoint en ces mots, Trois choses ont establi la primauté du siege Apostolique, le merite de S. Pierre qui est le Prince de la societé Episcopale, la dignité de la ville, & l'autorité Synodique.

Nouell. Theod. tit.24.

EXAMEN.

EXAMEN.

IL faut bien dire que le Concile de Chalcedoine a esté d'vn tout autre aduis, puis qu'il a creu ne pouuoir ni deuoir faire l'inclusion que l'on nous propose, ni conioindre les causes que l'Empereur a accouplees: car si cela eust esté raisonnable, qui l'en eust diuerti où la necessité sembloit le requerir precisément? mais i'ay desia remarqué que la succession de S. Pierre n'appartient non plus à Rome qu'à la moindre les Eglises de l'vniuers, que son merite ne lui a rien du tout conferé en particulier, & que proprement l'Apostre de Dieu a vescu & a respandu son sang pour l'edification de l'Eglise Catholique en general sans se restreindre à aucun des membres singuliers d'icelle où qu'ils puissent estre, encore que de sa predication & de son martyre, & de sa sepulture, celle de Rome ait deu tirer des particulieres incitations à la pieté: ce qui a meu Tertullian de dire que les Apostres Pierre & Paul *lui auoyent versé toute leur doctrine auec leur sang*. Or que l'Empereur Valentinian n'ait esté dans le sentiment ni du Concile de Chalcedoine, ni de la Replique, qui pense se preualoir de ses paroles, appert parce qu'il allegue pour principale cause de la primauté de Rome *le merite de S. Pierre* dont le Concile ne parle point du tout. 2. Qu'il met *la dignité de la ville* au second rang comme cause seconde, au lieu que le Concile l'allegue comme cause vnique. 3. Qu'il propose *le merite de S. Pierre, la dignité de la ville*, & *l'autorité synodique* comme trois causes concurrentes, mais differemment; & qui ont contribué chacune leur propre efficace à la production d'vn mesme effet: & 4. qu'il donne pour seconde cause ce qui deuoit (au iugement de la Replique) tenir le premier rang comme *cause de la cause*, renuersant aussi ses imaginations, & marquant comme du doigt la contradiction des suggestions que Rome moderne donne de present aux Rois qu'elle veut attirer à sa communion, & de celles que l'ancienne donnoit il y a 1194. ans à Valentinian son Prince. De præscr. c. 36.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 18.*

Et à cela ne repugne ce que les Peres du mesme Concile de Chalcedoine argumentoyent aussi de la dignité de la ville de Constantinople, & alleguoyent que c'estoit vne seconde Rome pour inferer de là le second lieu à l'Euesque de Constantinople.

EXAMEN.

SI est-ce que dire (comme Valentinian) & ne dire pas (comme le Concile) sont choses repugnantes & exclusiues l'vne de l'autre, comme l'acte & la negation d'icelui: & est tres-faux que cette venerable assemblee *argumentast* aussi *de la dignité de Constantinople*, comme s'il auoit pris aucun autre fondement: il falloit donc pour donner gloire à Dieu & confesser sa verité nettement, auouër ingenuement que les Peres de Chalcedoine n'estoyent pas conformes à Valentinian qui posoit trois fondemens, au lieu qu'ils n'en admettoyent qu'vn seul, asçauoir *la dignité de la ville*: & en tiroyent vne consequence que ce Prince eust niee aussi bien que la Replique, *elle est seconde Rome*, donc *elle doit auoir la primauté*.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 19.*

Car ils ne fondoyent pas simplement leur instance sur la dignité temporelle de la ville de Constantinople, qui estoit, dit S. Augustin, fille de la ville de Rome, *mais aussi sur la dignité spirituelle de l'Eglise de Constantinople, qui estoit fille de l'Eglise de Rome, d'autant qu'vne partie du Clergé de Rome s'estoit transferee à Constantinople auec les autres habitans Romains, quand vne des moitiez de l'Empire y fut transportee.* August. de Ciui. Dei, lib. 5.

EXAMEN.

CEtte supposition est fort hardie, mais pour la produire il ne faut pas seulement auoir la bouche forte, mais porter les mains sur le front de peur d'y laisser monter en parlant des marques de honte. Car qui de tous les anciens a dit que *partie du Clergé de Rome auoit esté transferee à Constantinople?* quelle trace de cette fantasie peut-on monstrer dans tout le discours du Concile? & quel besoin auoit Constantinople d'vne telle translation? Byzance n'estoit-elle pas Eglise, voire Episcopale, auparauant

que deuenir Constantinople ? & son Clergé ne pouuoit-il pas suffire pour enseigner à salut ceux qui auoyent d'Italie passé le bras S. George? Posé mesme que cette translation ait deu se faire, la partie du Clergé qui fust venuë de Rome, eust-elle esté honoree du droit de primauté en tout ou en partie pour le communiquer à d'autres? & comment les communiquer, puis qu'elle fust passee en Thrace pour s'assuiettir à l'Euesque Byzantin, & s'incorporer à son Clergé comme vn greffe enté sur vn autre tronc desia viuant & formé? Tant s'en faut donc que ce nouueau membre eust apporté a l'ancien corps la dignité de la grande Rome, qu'au contraire il eust pris le nom & la condition de ce corps auquel il se fust aggregé, & dont il eust reconu le chef, le Clergé restant à Rome demeurant seul proprietaire de la primauté en la personne de son Pontife, en laquelle seule Rome tient auiourd'huy que ladite primauté reside.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 20.*

C'est à dire ils ne s'appuyoyent pas seulement sur ce que la ville de Constantinople estoit vn autre siege de l'Empire, mais sur ce que l'Eglise de Constantinople estoit vn essain & vne Colonie de l'Eglise de Rome, & le siege Episcopal de Constantinople vn membre, & vn partage du siege Episcopal de Rome.

EXAMEN.

AV contraire qu'ils s'appuyassent seulement sur ce que la ville estoit chef d'Empire, comme Rome, leurs paroles le prouuent demonstratiuement; car qu'auoyent-ils consideré en Rome que sa dignité politique? *au throne de l'ancienne Rome, à cause que cette ville là regnoit, les Peres ont à bon droit donné les priuileges*: & qu'auoyent consideré auparauant en Constantinople les 150. Prelats du second Concile? *Ils ont departi des priuileges egaux au tressaint throne de la nouuelle Rome, iugeans bien que la ville qui auoit esté honoree de l'Empire & du Senat, & iouissoit de priuileges egaux à l'ancienne ville royale Rome, fust aussi aggrandie comme celle là és choses Ecclesiastiques, comme estant la seconde apres celle-là*; si l'on s'appuyoit sur ce qu'elle auoit vn *essain & colonie de l'Eglise de Rome*, & *vn membre & partage de son siege Episcopal*, à quoy pensoit-on de ne dire pas que comme elle *iouissoit de priuileges egaux*, elle estoit regie par vn *clergé egal* ou plustost par le mesme? mais cela n'estoit pas, & partant ne pouuoit seruir d'appuy: voila pourquoy comme ce qu'auoyent regardé en Rome les anciens lui *accordans les priuileges* estoit qu'*elle regnoit*, clause qui a son rapport à la seule dignité politique, à l'exclusion du merite & de la succession de S. Pierre, qui ne faisoit pas regner la ville, mais estoit entré en la ville regnante; & ce que regardoyent les 150. Peres estoit que Constantinople auoit *l'Empire, le Senat, & les priuileges* de Rome, comme elle & autant qu'elle: ainsi ce qui fondoit le decret de Chalcedoine estoyent ces considerations rassemblees, ausquelles *la colonie & l'essain* de la Replique n'ont ni ne peuuent auoir aucune part; veu que pour s'en preualoir il eust falu ioindre les considerations Ecclesiastiques aux politiques; ce qui n'est pas monté en l'esprit de l'antiquité; tesmoignage euident que *les essains & colonies* pretendues par l'aduersaire, n'ont esté qu'en son imagination qui pour ietter des *essains* de conceptions differentes n'a pas esté fort heureuse, car ce ne sont pas des *essains* d'abeilles qui produisent le miel, mais des guespes qui deuorent celui que l'antiquité nous a laissé.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 21.*

Ou plustost vn mesme siege Episcopal, & vn mesme throne de S. Pierre auec celui de Rome: comme Iean Patriarche de Constantinople le proteste au Pape Hormisdas, en ces mots: I'estime l'Eglise de vostre ancienne, & de cette nouuelle Rome vne mesme Eglise: & fais estat que ce siege la de S Pierre, & celui de cette ville Imperiale est vn mesme siege.

Ioan. episc. Const. ep. ad Hormis. Conc. Tom. 2

EXAMEN.

IE viens de monstrer que les Peres n'ont pas pris l'essain de la Replique pour fondement, mais qu'ils ont fait par l'ottroi de *mesmes priuileges Ecclesiastiques* que le siege

ege Romain & le Constantinopolitain soyent deuenus en quelque sorte vn mesme siege, tout ainsi que Constantin par l'establissement de l'Empire & du Senat, & par l'ottroi de mesmes priuileges politiques, auoit fait des deux villes vn double siege d'vn mesme Empire : de là est arriué que ceux qui sont venus depuis supposans la concession faite tant au Concile premier de Constantinople qu'en celui de Chalcedoine, ont soustenu que les Euesques de Rome & de Constantinople occupoyent *vn mesme siege*, & auec raison, puis que les priuileges estoyent tellement egaux qu'ils n'auoyent autant l'vn que l'autre, & que le Romain n'auoit autre preference sur le Constantinopolitain que celle du rang : mais pour monstrer que Iean de Constantinople n'auoit pas conoissance *des essains* de la Replique, il consideroit tellement les deux sieges de Rome, & Constantinople, comme vn mesme, qui laissoit au Romain le suiet particulier de sa piaffe, asçauoir le *nom de S. Pierre*, disant, *ie prens pour vne mesme les tressaintes Eglises de Dieu, asçauoir, celle de vostre ancienne, & celle de cette nouuelle Rome, & definis que ce siege là de S. Pierre, & celui de cette Auguste Cité sont vn.* Ie laisse à part qu'en effet quelque part que l'Euangile soit presché, il n'y a qu'*vn siege* de Christ comme instituteur de la chaire Euangelique, & de Pierre comme premier employé à la fonction pastorale, & qui a (comme dit Tertullian) *mis le premier la clef à la serrure* des cœurs: mais ie dis que Iean s'il eust creu que Constantinople estoit deuenuë mesme siege Episcopal à cause de la pretendue colonie du Clergé Romain, & que cette colonie lui eust porté la primauté & les titres de Rome quant & soy, il n'eust pas esté moins obligé de dire d'elle que de Rome *le siege de S. Pierre*; toutesfois au lieu de dire (selon cette belle presupposition) *le siege de S. Pierre de cette ville-là & de celle-ci*, il affecte à Rome qui se plaisoit à ce titre, comme estant seule dans l'Occident de fondation Apostolique, le nom de S. Pierre, & se contente qu'en l'vn & en l'autre lieu *le siege soit vn.* de pudic.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. § 22.*

Et comme il semble que le titre de la loy de l'Empereur Heraclius le confirme, quand il appelle le siege de Constantinople siege Apostolique.

Titulus legis 4. Heracl. apud Leunclau. iur. Orient. lib. 2. in Nouell. Imp.

EXAMEN.

LA Replique eust peu ioindre le tesmoignage de l'auteur Latin qui a escrit la relation du voyage d'Agapet, & dit qu'Anthimus *se rua sur le siege de l'Eglise Constantinopolitaine, & s'assit sur le throne Apostolique:* & l'autorité du sixieme Concile vniuersel qui s'escrie [a] le 16. Septembre 681. *Au throne de la tressaincte Catholique & Apostolique grande Eglise de Constantinople, ou à George tres-sainct & tres-heureux Patriarche:* mais cela ne prouue pas d'auantage son essain, que quand le mesme Concile appelle Alexandrie [b] *le siege Apostolique de S. Marc*, ou quand Eutyches Euesque de Theodosiopolis souscriuoit à la condamnation de Nestorius, le 22. Iuin 431. en ces termes, [c] *Eutyches Euesque de la saincte, Catholique, & Apostolique Eglise de Dieu, qui est à Theodosiopolis*, le 4. Iuin 536. Constantin d'Heraclee signoit la deposition d'Anthimus en cette forme, [d] *Constantin par la misericorde de Dieu, Euesque de la saincte Eglise de Dieu Catholique & Apostolique qui est à Heraclee, la Metropole aimee de Christ, de la prouince des Europeans.* Voila pourquoy l'aduersaire a mieux fait de dire, *comme il semble*, que d'asseurer vne chose fausse & insoustenable.

a act. 18.
b ibid.
c Concil. Ephes. act. 1.
d Concil. sub Mena, act. 5.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. § 23.*

Et Zonare quand il dit qu'au temps du Concile intitulé huitieme œcumenique, l'Euesque de Rome & celui de Constantinople, estoyent encore homodoxes & homothrones, *c'est à dire vnis en mesme foy & assis en vn mesme siege.*

Zonar. in Syn. habitam in æde Sanct. Soph. can. 1.

EXAMEN.

ZOnare a seulement esgard à ce que les Eglises de Rome & de Constantinople estoyent & deuoyent estre selon les Canons *egales* en tout hors mis le rang : le *partage du siege Episcopal* transferé de Rome à Constantinople n'estoit nullement de sa conoissance: le lecteur notera aussi que ce Concile que Zonare qualifie 8. œcumenique, n'est pas celui que Rome tient pour *huitieme*, mais vn autre assemblé dix ans apres pour l'abrogation de celui-là. A. D. 879.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. § 24.*

Et pource non seulement les Peres du Concile de Chalcedoine alleguerent en leur Canon qu'il estoit raisonnable que Constantinople estant ornee de l'Empire & du Senat, jouyst aussi en second lieu apres la ville de Rome, des mesmes priuileges aux choses Ecclesiastiques; mais y adiousterent en leur relation, deux autres raisons prises de l'affinité spirituelle de l'Eglise de Constantinople auec celle de Rome.

Conc. Chalc. act.15.can.28.

EXAMEN.

CE qu'ils adiousterent en leur relation n'ayant rien de commun auec leur decret, il ne doit pas estre confus auec les termes d'icelui; & ne sert de rien de l'alleguer, puis que toute Eglise, & non seulement celle de Constantinople, entant qu'Eglise est liee d'affinité auec l'ancienne Romaine, & la Romaine de mesme auec toutes les autres.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 25.*

L'vne la facilité de l'influence du regime de l'Eglise de Rome en celle de Constantinople, d'autant que les rayons du siege Apostolique s'espandoyent plus commodement de Rome à Constantinople qu'aux autres sieges patriarchaux, à cause de la communication que ces deux villes, qui faisoyent vn mesme chef d'Empire, auoyent ensemble.

EXAMEN.

ILs ne disent nullement que *l'influence du regime de Rome & son rayon se soyent espandus plus commodément à Constantinople*, mais que Rome *auoit souuent estendu le rayon Apostolique qui preuaut chez elle, mesme sur l'Eglise de Constantinople*, & n'estoit plus question de ce *que ces deux villes faisoyent vn mesme chef d'Empire*, d'où les Conciles de Constantinople & de Chalcedoine auoyent inferé *egalité* de sieges & d'Eglises; mais de ce que l'Eglise de Rome auoit aidé la Constantinopolitaine contre Nestorius & Eutyches, à quoy elle auoit esté portee non par *la facilité de la communication* entre les deux villes, mais par les ressentimens de la charité, qui ne se laisse vaincre ni par la distance des lieux, ni par la difficulté de communication auec les plus eloignez.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 26.*

Au moyen dequoy il estoit plus conuenable que les reglemens que les autres patriarchats deuoyent prendre de l'Eglise Romaine, l'Eglise de Constantinople où residoyent d'ordinaire les Nonces du siege Apostolique, & qui estoit plus voisine du patriarchat de Rome, les receust premierement & immediatement de l'Eglise Romaine, & puis les communiquast aux autres sieges qui en estoyent plus eloignez.

EXAMEN.

TOut cela est vne grotesque & rien plus: car encore que l'Eglise de Constantinople fust plus voisine de la Romaine que celles d'Alexandrie, Antioche & Ierusalem, & qu'elle fust parente comme toutes les autres, qui par cela mesme qu'elles sont d'vn mesme corps, sont membres les vnes des autres; neantmoins elle n'estoit pas sa fille plus qu'aucune des autres: d'ailleurs il est faux que le Concile eust cette creance que les autres Patriarchats deussent prendre reglement de Rome soit immediatement, soit mediatement par les mains de Constantinople; car outre ce qu'il n'y auoit aucun autre exemple de cette sorte de gouuernement, il sçauoit que tous les Patriarches estoyent freres, egaux en honneur, & independans les vns des autres ou (comme parlent les Grecs) Autocephales, qui ne cedoyent au Romain que le seul rang: mesme S. Gregoire combat (comme nous verrons ci-apres) auec tant de chaleur le fondement de cette intendance & regime vniuersel que l'on pretend affecter à ses successeurs, qu'il est necessaire de l'estimer tres-faux.

[illegible] Conc. Chalc. epist. ad Leon.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 27.*

L'autre, que l'Eglise de Constantinople estoit fille & lignagere de l'Eglise Romaine: Nous auons (*disent-ils*) esté encouragez à ce faire, de ce que le rayon

Apostolique

Apostolique regnant parmi vous, & vous par vostre regime ordinaire espandant iusques à l'Eglise de Constantinople, vous le faites esclairer plus souuent en ces quartiers, pource que vous auez accoustumé d'enrichir sans enuie vos lignagers de la participation de vos biens.

EXAMEN.

LE Grec porte, *persuadez que le rayon Apostolique preuant chez vous, & que vous l'auez souuent estendu prenant soing à l'accoustumee de l'Eglise qui est à Constantinople, à cause que sans ialousie vous faites part de vos biens propres à vos proches:* & le Concile disoit cela à Leon, pource que par son soin & doctrine Orthodoxe, qu'il appelle *rayon Apostolique*, il auoit contribué au restablissement de l'Eglise de Constantinople apres la condamnation de Flauian, qu'auparauant sous le Pontificat de Celestin Rome en auoit pris soin s'opposant à Nestorius, & que du temps de Iules elle auoit ouuert son sein à Paul, sans penser que le siege de Constantinople fust plus parent & *lignager* de celui de Rome, que l'Alexandrin ou l'Ephesien.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 28.*

Et pourtant le Pape Leon afin de leur trancher en vn mot toute l'esperance de ce pretexte, escriuit à l'Empereur que Constantinople, quoy que tentast Anatolius, ne pouuoit estre faite siege Apostolique. Qu'Anatolius (*dit-il*) ne dedaigne point la ville Imperiale, laquelle il ne peut faire siege Apostolique. Leo ad Marcian. August. epist. 52.

EXAMEN.

LEon [a] ne disoit nullement cela à cause de la pretendue affinité de l'Eglise de Constantinople, comme fille ou colonie de la Romaine, ni à l'esgard de la Romaine proprement; mais à l'esgard de celles d'Alexandrie & Antioche, au preiudice desquelles tournoit principalement l'eleuement d'Anatolius; car il ne se plaint nulle part que son siege y fist aucune perte, mais qu'au preiudice du Concile de Nicee, l'on rauissoit les droits des autres, ce qu'il ne pouuoit nullement souffrir. *Ie suis marry* (dit-il [b] à Anatolius) *que tu en tombes là, comme si le temps s'estoit offert opportun, auquel le siege Alexandrin eust perdu le priuilege du second honneur, & l'Eglise d'Antioche la proprieté de la troisiesme dignité, afin que ces lieux estans sousmis à ton droit, tous les Euesques Metropolitains fussent priuez de leur propre honneur.* Et plus bas, *Que rien ne perisse au siege d'Alexandrie de la dignité qu'elle a obtenuë par S. Marc Euangeliste disciple du bien-heureux Pierre*, &c. *& que l'Eglise d'Antioche*, &c. *perseuere en l'ordre de la constitution paternelle, & placee au troisieme grade, ne deuienne iamais inferieure à soi-mesme.* Et ailleurs [c], *C'est vne chose trop superbe & immoderee de tendre outre ses propres limites; & ayant foulé aux pieds l'antiquité vouloir rauir le droit d'autruy, & afin que la dignité d'vn seul croisse, impugner la primauté de tant de Metropolitains.* Son intention donc estoit qu'Anatolius ne desirast rien plus que d'estre *Euesque de la ville Royale*, sans pretendre de preceder les Prelats d'Alexandrie & d'Antioche, dont le siege estoit [d] *Apostolique*, dignité qu'il ne pouuoit acquerir au sien. Ainsi appert que le Concile & le Pape combattoyent par des principes entierement contraires; car le Concile disoit, *Constantinople est egale à Rome, donc les Episcopats de ces villes doiuent estre egaux en priuileges, & le Constantinopolitain doit preceder l'Alexandrin, & l'Antiochien:* & le Pape au contraire argumentoit ainsi, *Ces sieges sont de fondation Apostolique, & en cette qualité ont obtenu le second & troisieme rang*, donc *Constantinople qui n'est point de fondation Apostolique, ne peut ni ne doit les passer.*

a epist. 54.
b epist. 53.
c epist. 55.
d Ruffin. lib. 11. c. 11. & Sozomene lib. 1. c. 16. comprent Alexandrie entre les sieges Apostoliques.

Continuation de la Replique. *Sect. 7. §. 29.*

Ce qui à meu les Grecs posterieurs d'y adiouster vne autre cautele. Car considerans que le pretexte de l'vnité de leur siege auec celui de S. Pierre, ne leur pouuoit seruir de tiltre spirituel assez coloré, pour lui conseruer le second lieu en l'Eglise, ils ont eu recours à s'efforcer de deriuer par vne liste fabuleuse, & qui n'a nul tesmoignage en l'antiquité,

Catalog Episcop. Byzant. apud Leunclau. in iure Græco Roman. lib. 4. Niceph. Patriarch. Constant. in Chron.

la succession des Euesques de Byzance, de S. André frere de S. Pierre ; afin de maintenir à l'Eglise de Constantinople bastie sur les fondemens de Byzance, le second siege apres celui de S. Pierre.

EXAMEN.

LEs Grecs posterieurs ont appris de Rome mesme à dedaigner les vrayes causes de leur honneur pour en produire d'imaginaires ; son eleuement Ecclesiastique estoit (comme nous enseigne le Concile de Chalcedoine) deriué de sa dignité politique ; mais elle a mieux aimé se glorifier de la succession de S. Pierre qui ne lui appartenoit non plus qu'aux autres de moindre consideration , & ne lui pouuoit conferer rien de ce qu'elle pretend auiourd'huy , que de se confesser (comme elle deuoit) redeuable à la deference *des Peres , qui lui auoyent donné le priuilege* du premier rang , en respect de ce qu'elle estoit le *chef du monde* Politiquement. Les Grecs de mesme, comme si c'eust esté peu de chose pour Constantinople, qu'il lui fust permis de se dire *Apostolique* par *consanguinité de doctrine* , auec celles qui estoyent vrayment & proprement de fondation Apostolique, ont constitué sa gloire en vne origine fabuleuse, mais qui combat l'imagination de la Replique, autant qu'elle est combatue par la raison : car si l'Eglise de Constantinople estoit vn essain de la Romaine, & à cet esgard membre de son corps, voire mesme chose qu'elle , qu'estoit-il besoin de la tirer par vne longue descente de S. André, de mesme que si S. André eust occupé vne autre chaire que la Chrestienne qui est vnique , & où S. Pierre a esté assis le premier ? La replique estime qu'ils ont allegué S. André comme souche de leur succession pour se vendiquer l'egalité auec Rome , & se preferer aux autres sieges d'Orient; mais elle se trompe, car si les Constantinopolitains eussent esté si mal-aduisez de fonder l'eminence de leur siege sur le merite & la succession de S. André, ils eussent ruiné leur pretention, la seule succession de S. André que le consentement de l'antiquité n'a iamais preferé à S. Pierre, ne lui pouuant acquerir aucune preference sur Antioche , où la chaire fondee par S. Pierre mesme , estoit par cela mesme, de mesme merite que celle de Rome.

Ils ne se proposoyent donc autre chose que la vanité d'adjoindre vn faux lustre d'antiquité, & de noblesse d'extraction, à la gloire de son eleuement, pour se pouuoir apparier aux plus anciens; presques de mesme que les nations les plus renommees en puissance ont cerché les titres de leur noblesse dans les cendres de Troye : les Romains non contens d'estre Seigneurs du monde, ayans voulu estre fils des Troyens ruinez & abbatus plusieurs siecles auparauant , & les François l'ayans enuié sur les Romains par la supposition d'vne descente chimerique, que l'ignorance & le defaut de meilleurs titres , a (dés le temps de Charlemagne) donné pour fondateur de ce grand estat qui dure iusques à maintenant vn Francus qui ne fut iamais.

Cependant il est certain que ceux d'entre les Grecs qui ont eu plus de querelles à desmesler auec Rome pour le rang de Constantinople, n'ont iamais creu necessaire de venir à de telles suppositions, ni se vanter du sejour & de la succession de S. André pour se maintenir en l'egalité de Rome; aucun n'en a parlé deuant le Patriarche Nicephore qui a tenu le siege depuis l'an 806. iusques à l'an 815. & ceux qui ont vescu auparauant ne reconoissent point d'Euesque à Byzance auant Metrophanes contemporain de l'Empereur Constantin; car à ce propos , celui qui a escrit la relation du voyage qu'il fit auec le Pape Agapet à Constantinople l'an 535. remarque qu'Epiphane estoit *le vingtieme Euesque de la ville Royale,* excluant non seulement tous ceux que la posterité a feint auoir esté predecesseurs de Metrophanes , mais aussi les heretiques qui auoyent depuis occupé le siege Episcopal , comme Eusebe de Nicomedie, Macedonius, Eudoxius, Demophilus, &c.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 1.*

La troisieme response est , que quel que soit le but & le sens de ce Canon , il ne s'en peut rien inferer de legitime , ni de canonique; d'autant que ce fut vn Canon surreptice & obtenu par fraude , & par surprise ; & contre lequel il y eut treze nullitez , dont la moindre est suffisante pour imposer vn perpetuel silence à tous ceux qui l'alleguent.

EXAMEN.

EXAMEN.

CEtte responſe n'ayant pour fondement que des ſuppoſitions tres-vaines, & qui par cela meſmes ne peuuent nullement ſubſiſter, il ne ſera pas mal-aisé de eduire au ſilence ceux qui (à l'imitation de la Replique) entreprendront d'impugner l'autorité du Canon de Chalcedoine, en leur rendant palpable la nullité de leurs 3. nullitez.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 2.*

La premiere nullité eſt, que ce ne furent ni les Preſidents du Concile, ni les Eueſques du Concile qui propoſerent & minuterent ce Canon; mais les Clercs de l'Egliſe de Conſtantinople, & particulierement Aëtius Archidiacre de Conſtantinople. I.

EXAMEN.

POsé que les Clercs de Conſtantinople *ayent minuté ce Canon*, que fait cela contre ſon autorité? n'y a t'il que ceux qui ont la preſidence ou voix deliberatiue dans es Conciles qui puiſſent propoſer & minuter les choſes qui y ſont reſoluës? Si cela eſt, il faut renuerſer celle des Canons de Nicee, la ſeule machine dont le grand Leon battoit le ſiege de Conſtantinople, veu que la Replique nous dit hardiment (bien que ſans preuue) que S. Athanaſe (qui n'eſtoit lors que Diacre, & par cela meſme ne pouuoit pretendre ni voix, ni ſeance entre les 318. Peres) *auoit aidé à dreſſer les actes* du Concile de Nicee. Il faut que Rome raye de ſon code les 3. 4. & 20. Canons de Chalcedoine, qui auoyent eſté minutez par l'Empereur & ſon Conſeil, & non par les Eueſques, & cependant ont eſté receus auec applaudiſſement par le Concile, & depuis approuuez & eſtimez par l'Egliſe Romaine d'egale autorité aux autres: il faut que l'Eſpagne raye les 8. & 14. Canons du troiſieme Concile de Tolede minutez par le Roy Recared, & inſerez par ſon commandement exprez auec les autres. Si vn Diacre d'Alexandrie & des Princes ſeculiers ont bien eu le droit *de minuter & propoſer* les Canons de Nicee, Chalcedoine, & Tolede, pourquoy ne l'auroyent pas eu les Clercs de Conſtantinople? il a donc eſté de tout temps permis à ceux-là meſmes qui n'eſtoyent pas proprement du corps des Conciles, ou n'y auoyent pas voix deliberatiue de propoſer ce qu'ils eſtimoyent deuoir eſtre reſolu par le Concile, & *le minuter*, & preſenter en forme, laiſſant au Concile s'il deuoit paſſer ou non; & en cas qu'il deuſt paſſer, l'autorizer en l'inſerant ſoit dans les Canons, ſoit dans les actes: & c'eſt ce que pouuoyent auoir fait les Clercs de Conſtantinople, aſç. en propoſant & minutant le 28. Canon que le Concile a accepté & homologué: mais qu'ils l'ayent fait (comme pretend la Replique) il ne conſte pas.

Sus chap. 33. ſection 7. §. act. 6.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 3.*

Comme il reſulte & de l'onzieſme action, en laquelle vne des clauſes qui depuis entra en ce Canon, aſçauoir [a] *que les Metropolitains de l'Aſie mineure receuſſent leur ordination de l'Eueſque de Conſtantinople, ayant eſté conteſtee par les Eueſques d'Aſie, les ſeuls Clercs de l'Egliſe de Conſtantinople prirent la parole & crierent* [b], Que l'ordonnance des cent cinquante Peres, (*ainſi appeloyent-ils le Canon du Concile de Conſtantinople, fauſſement allegué à ce propos*) demeure, que les priuileges de Conſtantinople ne periſſent point; que l'ordination ſoit faite (ſelon la couſtume) par noſtre Eueſque.

a χειροτονεῖσθαι ὑπὸ τοῦ προειρημένου ἁγιωτάτου θρόνου τῆς κατὰ Κωνσταντινούπολιν ἁγιωτάτης ἐκκλησίας. Concil. Chalc. can. 28.

b τὰ τῶν ρν΄ πατέρων τούτων μενέτω, τὰ προνόμια Κωνσταντινουπόλεως μὴ ἀπολλύσθω. ἡ χειροτονία κατὰ τὸ ἔθος ὑπὸ τοῦ ἀρχιεπισκόπου γινέσθω. ibid. act. 11.

EXAMEN.

IL eſt vray que quand il fut reſolu de tirer Baſſian & Eſtienne du ſiege d'Epheſe, les Eueſques de la Prouince Proconſulaire ſupplierent que l'on ne procedaſt pas dans le Concile à l'ordination de celui qui leur deuoit eſtre ſubrogé, & allegueren que cela cauſeroit du trouble, & que les Iuges ayans demandé, où les Canons vouloyent que ſe fiſt l'ordination, les Prelats prouinciaux crierent *en la prouince*; mais furent contredits ſur le champ, par Diogenes l'vn des Metropolitains du Dioceſe, qui dit, *la couſtume porte que ce ſoit ici. Si l'Eueſque euſt eſté enuoyé de Conſtantinople, ces choſes-ci ne fuſſent pas arriuees: Là ils ordonnent des ſaulmiers & pour cela il ſe fait du trouble*,

ou palefreniers, σαγμαρίων

Leontius Euesque de Magnesie repartit, *depuis S. Timothee iusques à maintenant il y a eu 27. Euesques, tous ont esté ordonnez à Ephese, Basile seul par force a esté fait ici.* Et Philippe prestre de Constantinople conuainquit cette assertion de mensonge, disant, *Iean Euesque de Constantinople, qui est entre les Saincts, estant allé en Asie a deposé quinze Euesques, & en a ordonné d'autres en leur place, & Memnon a esté confirmé ici.* Mesmes Aetius Archidiacre adioustant des nouuelles preuues, dit, *Castinus a esté ordonné ici, Heraclides & les autres ont esté ordonnez auec l'aduis de l'Archeuesque d'ici, & le bien-heureux Proclus a semblablement ordonné Basile, & le bienheureux Roy Theodose a cooperé à vne telle ordination, & Cyrille le bien-heureux Euesque d'Alexandrie.* Par ces instances les clercs de Constantinople prouuoyent que les Euesques de la prouince Proconsulaire qui est ici mal appelee par la Replique *Asie mineure,* abusoyent le Concile, & c'estoit à eux de nier si elles estoyent alleguees à faux ; mais n'y pouuans contredire ils se contenterent de crier, *que les Canons obtiennent, que nos voix paruiennent à l'Empereur,* comme s'il y eust eu quelque Canon qui eust expressément defendu de faire les ordinations ailleurs que dans la Prouince ; voila pourquoy les Clers de Constantinople qui voyoyent que ceste clameur estoit sans raison opposerent leur possession depuis septante ans, en consequence de l'ordonnance du second Concile vniuersel ; & depuis non seulement les Euesques Asiatiques ne repliquerent plus, mais tous acquiescerent au Canon : & de là il est aisé de comprendre combien son autorité deuoit estre inuiolable, puis que ceux qui auoyent quelque interest à le contredire, y auoyent acquiescé, & s'estoyent departis de leur opposition. Le lecteur notera aussi que les Euesques d'Asie n'auoyent pas *contesté la clause qui entra depuis au Canon* concernant l'ordination *des Metropolitains d'Asie,* à l'esgard de tous lesdits Metropolitains en general, mais à l'esgard de celui seul d'Ephese ; & cela comme nous venons de voir tres-mal à propos, & contre vne coustume de septante ans.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 4.*

Et des paroles d'Aetius Archidiacre de Constantinople lors qu'il voulut excuser l'obreption de ce Canon, qui furent, C'est chose accoustumee aux Synodes, qu'apres que les matieres principales ont esté definies, on agite & decide quelques autres choses necessaires. Or auions nous, c'est à dire la saincte Eglise de Constantinople, à proposer quelques articles.

ἔθος δὲ ἐν ταῖς συνόδοις μετὰ τὸ κυριώτατα πάντων τυπωθῆναι, καὶ ἕτερά τινα ἀναγκαῖα γυμνάζεσθαι καὶ τυποῦσθαι· εἴχομεν τοίνυν ἡ Κωνσταντινουπολιτῶν ἁγιωτάτη ἐκκλησία φανερῶς τινα διαπράξασθαι. Conc. Chalc. act. 16.

Examen.

IL n'y a point eu *d'obreption* pour *ce Canon* d'auantage que pour les autres, aussi Aetius ne s'est-il point mis en deuoir de l'excuser, mais de la nier absolument, disant, *cela n'a point esté fait en cachette ni à la desrobee, & l'action est competente & Canonique :* à quoy, non plus qu'à la raison qu'il alleguoit à la face du Concile, les Legats ne repliquerent rien : s'il mentoit que ne le conuainquoyent-ils de mensonge en faueur de leur opposition ; & s'il disoit vray, qui ne void que leur plainte, & la pretendue nullité de la Replique sont nulles ?

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 5.*

Et de l'excuse qu'Anatolius Euesque de Constantinople apporta, quand il se departit de ce Canon, qui fut qu'il auoit esté poussé à le solliciter par l'importunité de son clergé, Cette tienne faute (*dit le Pape Leon répondant à Anatolius*) laquelle pour augmenter ta puissance tu auois commise, ainsi que tu dis par l'exhortation d'autrui, tu l'eusses mieux & plus sincerement effacee, si ce qui n'auoit peu estre tenté sans ton consentement, tu ne l'eusses point imputé aux seuls conseils de ton clergé.

Leon ad Anatol. epist. 69.

Examen.

I'Ay desia remarqué que ni Anatolius, ni ses successeurs ne se sont point *departis du Canon,* que l'on prend vn mauuais fondement es paroles de Leon, & que Leon

que Leon interpretoit celles d'Anatolius en vn sens directement contraire à son intention. Mais quand ainsi seroit qu'Anatolius auroit fait ce que l'on pretend, la consequence ne seroit pas bonne, *il s'est departi du Canon*, donc *le Canon a esté surreptice*: & derechef, *le Concile n'a pas eu le droit de le faire.* Car peut-on pas pour le bien de paix relascher de son droit, & quitter vne pretention iuste, de peur d'estre continuellement harcellé par vne partie inquiete & importune? Ie conclus donc que les preuues de la premiere nullité sont nulles, & qu'à l'esgard d'icelles le Canon demeure en sa pleine force & autorité.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 6.*

La seconde nullité est que ce decret fut fait à heure indeuë, & apres que l'assemblee du Concile eut esté separee & que les Legats du Pape, & les Senateurs qui y assistoyent de la part de l'Empereur se furent retirez. II.

EXAMEN.

IL est vray que *les Senateurs s'estoyent retirez*, & que les Legats les auoyent suiuis, mais le Concile n'estoit pas *separé*, ni *l'heure indeuë*, ni la presence soit des Legats soit des Commissaires Imperiaux necessaire; celle des Commissaires ne l'estoit pas, car ils auoyent esté deleguez pour empescher le trouble, & il n'y auoit nul suiet d'en craindre en vn fait, où tout le corps du Concile se portoit d'vn mesme mouuement, comme remarque l'Archidiacre Ætius: ioint qu'ils n'auoyent pas esté presens lors que le Concile auoit deposé Dioscorus, & sa sentence n'auoit pas esté pour leur absence moins valable. Celle des Legats ne l'estoit non plus: car 1. on se pouuoit passer d'eux d'autant plus aisément que desia on s'en estoit passé; le Canon de Constantinople pour la confirmation duquel celui de Chalcedoine fut dressé sans auoir eu aucune legation de Rome, ayant accordé au siege de Constantinople le second rang & son ordonnance ayant esté obseruee par vne prattique continuelle de 70. ans dans tout l'Orient. 2. Encore que leur presence ne fust pas necessaire, veu que ni eux, ni le Pape qui les auoit enuoyez, n'auoyent aucun interest à ce qui deuoit estre resolu touchant Constantinople, & que le priuilege de Rome estoit conserué en son entier: neantmoins elle fut requise, & eux auertis suffisamment de la donner; & n'estoit pas iuste que leur mauuaise humeur ou leur ialousie liast les mains au Concile, & fermast la bouche au Clergé de Constantinople. 3. Quand le Pape en personne eust esté à Chalcedoine, apres son refus de prendre part à la deliberation du Concile, on eust peu passer outre, & le decret de l'assemblee, pour auoir esté fait en son absence, n'eust pas esté moins obligatoire pour l'vniuers, voire pour lui-mesme; & de cela nous auons la confession propre de Rome pour garand; car Vigilius ayant refusé de se trouuer au cinquieme Concile vniuersel, il ne laissa pas de s'assembler, son decret n'a pas esté moins valide, & Vigilius lui-mesme qui n'auoit iamais voulu y participer, y a obeï auec tous ses successeurs comme les autres. Si telle a esté l'autorité d'vn Concile de 165. Prelats sur Rome, pourquoy celle des Peres de Chalcedoine qui estoyent 630. aura t'elle esté moins considerable? 4. Par la confession de Rome mesme, ni la presence des Commissaires, ni celle des Legats n'estoit nullement necessaire pour la validité des Canons de Chalcedoine: car elle admet, & a tousiours admis les 27. premiers, encore qu'ils eussent esté resolus de mesme que le 28. apres le depart des Legats & des Iuges & à mesme heure, comme les actes tant Grecs que Latins produits de la Bibliotheque Vaticane iustifient. Si de l'absence des Legats & des Iuges, & de l'heure pretendue indeuë, resulte la nullité du Canon 28. pourquoy n'en dira t'on autant des 27. premiers, homologuez en mesme temps, minutez de mesme main, & proposez en l'absence tant des Legats que des Iuges? si au contraire les 27. premiers demeurent valides nonobstant tous ces pretendus defauts, pourquoy non le 28? Il faut donc (malgré que Rome en ait) qu'elle se condamne soi-mesme, pour auoir inconsiderément reconu de l'autorité en des choses nulles, ou bien qu'elle condamne l'iniustice de la Replique qui debat sans raison contre la mesme autorité qu'elle a reconuë & reconoit encore auiourd'huy.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 7.*

Comme il appert, & par la plainte que les Legats du Pape en firent le lendemain aux officiers de l'Empereur, deputez pour maintenir l'ordre au Concile, qui contenoit ces mots: Hier apres le partement de vostre excellence, & de nostre humilité, on dit qu'il se fit certains articles, que nous pretendons estre contraires aux Canons & à la discipline Ecclesiastique.

[illegible] Concil. Chalc. act. 16.

Examen.

Il faloit tourner selon le Grec, *quelques monumens*; ou selon la version Latine *quelques gestes*, que nous disons auoir esté contre les Canons; mais cela importe peu au fonds. Ie dis donc 1. que la plainte des Legats ne peut estre vn iuste argument de nullité, puis qu'elle estoit faite à contre-temps, iniuste & fausse: Iniuste & fausse entant qu'elle supposoit contraire aux Canons, ce qui non seulement ne l'estoit pas, mais presupposoit l'autorité d'autres Canons receus depuis 70. ans; iniuste derechef & faite à contre-temps, entant qu'elle dissimuloit que l'on les auoit priez, & qu'il n'auoit tenu qu'à eux de voir ce qui se passoit, & s'y opposer sur le champ s'il en eust esté besoin. 2. Que de cette plainte il ne s'ensuit pas que les Canons ayent esté leus & arrestez à heure indeuë & apres la separation du Concile; cette consequence n'estant pas bonne, *ils ont esté resolus en nostre absence, & des Iuges*, donc *à heure indeuë & apres le Concile separé*.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 8.*

Et par la responce des officiers de l'Empereur qui fut, s'il s'est dressé quelques articles apres nostre partement, qu'ils soyent leus.

[illegible] ibid.

Examen.

La *responſe des officiers* où il faloit le mot de *monumens* & non *d'articles*, monstre seulement que les Canons auoyent esté conclus apres leur depart, & non à leur insceu, & à *heure indeuë*, *apres le Concile separé*; & partant ne demonstre point la nullité pretendue par la Replique.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 9.*

Liberat. in Breuiar. c. 13. [illegible]

Et par ces mots de Liberatus, il y eut ce iour là vne autre session, en laquelle apres le partement des Iuges, & du Senat, & des Legats du siege Apostolique, certains priuileges furent adjugez à l'Eglise de Constantinople, prenant occasion de la condamnation de Dioscorus.

Examen.

Les paroles de Liberatus ne portent pas que les *priuileges* furent accordez *à heure indeuë, & apres la separation du Concile*, & partant n'induisent aucune nullité; mais elles sont fausses à l'esgard de cette clause, *prenant occasion de la condamnation de Dioscorus*; car quel auantage reuenoit à Constantinople de cette condamnation? n'auoit-elle pas iouï 70. ans durant sous le pontificat des predecesseurs de Dioscorus, du second rang dans l'Empire? Theophile l'vn des plus hardis Prelats de son temps ne l'auoit-il pas cedé l'an 394. à Nectarius? & quant à l'ampliation du priuilege sur la Thrace, Asie, & Ponte, Dioscorus qui n'y auoit aucun interest, & qui estoit non seulement l'ordinateur, mais l'ancien maistre d'Anatolius, comme l'ayant employé en la Nonciature pres de l'Empereur, s'en fust-il soucié?

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 10.*

[illegible] Concil. Chalc. act. 1.

Et à cela ne repugne l'excuse qu'Aetius Archidiacre de Constantinople, allegua aux Officiers de l'Empereur en ces termes: Nous priasmes Messieurs les Euesques de Rome d'y assister; ils le refuserent, disant qu'ils n'auoyent point de mandement pour cet effet: nous le rapportasmes aussi à vostre magnificence; vous

vous commandastes que le Synode l'examinast: sortie que fut vostre excellence, les tres-saincts Euesques qui sont ici se leuans comme pour vne affaire commune, demanderent que l'action se fist. Or elle est entre nos mains, & rien n'y a esté fait en cachette ou à la desrobee, mais l'action a esté competente & Canonique.

EXAMEN.

IL faloit tourner, *Nous priasmes Messieurs les Euesques qui sont de Rome, d'estre participans des choses qui se faisoyent: ils refuserent, disans qu'ils n'auoyent pas receu de tels mandemens, &c. vous commandastes que le S. Synode aduisast à cela mesme:* & en fin, *ils sont ici presens, καὶ πάρεισιν ἐνταῦθα*; paroles qui ne se peuuent rapporter à *l'action*, soit dans le Grec, veu que *πάρεισιν* ne s'accorde ni en nombre ni en signification auec *πρᾶξιν ταύτην*, soit dans le Latin où on ne peut pas entendre de *gesta* les mots suiuans, *adsunt hic* qui ont vn manifeste rapport aux Euesques du Concile, & prouuent demonstratiuement (contre l'assertion que la Replique prend pour fondement de nullité) que le Concile ne s'estoit pas separé; de fait le Canon 28. se trouue souscrit de plus de 200. Euesques signans ou en personne, ou par procureur. Et de là mesme resulte que la response d'Ætius estoit indubitable, car s'il mentoit à l'esgard ou des Iuges, ou des Legats, ou du Concile qu'il prenoit à tesmoin, comment ne se trouuoit-il personne qui releuast le mensonge? les Legats qui se voyoyent nommément contredits estoyent-ils deuenus muets ou sourds, ou sans memoire du soir au lendemain? or cette response combat irrefutablement la plainte qu'ils auoyent formee, & les consequences que Rome en tire auiourd'huy: car s'ils ont esté inuitez à prendre conoissance de ce qui se deuoit faire, si les Iuges ont commandé de passer outre, si le Concile a voulu sur le champ en deliberer, s'il a esté interpellé le lendemain de sa deliberation d'en rendre tesmoignage, & si rien n'a esté fait en cachette ou à la desrobee, ains tout a esté selon les Canons, adieu la premiere & seconde nullité, car il est impossible que ce qui a esté fait à la veuë & au sceu de tout le monde, en forme authentique & selon les Canons, soit obreptice & inualide.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 11.*

Car ou les Clercs de Constantinople n'auoyent fait aucune telle priere aux Legats du Pape & aux officiers de l'Empereur, ou ce n'auoit pas esté ce iour là, ni sur le point de l'action. Autrement les officiers de l'Empereur n'eussent pas respondu aux Legats du Pape, comme ignorans l'histoire, S'il s'est dressé quelque article depuis nostre partement, qu'il soit leu. εἴ τι παρὰ ταῦτα ὑπομνηματισθ μετὰ τὴν ἡμετέραν ἀναχώρησιν πεπραγμένα ἀναγινωσκέσθω. ibid.

EXAMEN.

LEs *officiers* ne *respondoyent* pas *comme ignorans l'histoire*, mais comme personnes graues & retenues qui ne vouloyent pas presupposer sans conoissance de cause que les Legats fissent vne complainte iniuste & desraisonnable, ni leur passer que dans le Concile rien se fust traitté contre l'intention de l'Empereur & la leur propre. Et tant s'en faut que de leur response resulte que *les Clercs de Constantinople* ou *n'auoyent prié* ni eux ni les Legats, ou *ne les auoyent priez ce iour là ni sur le point de l'action*: qu'au contraire leur seconde repartie au discours d'Ætius, & le silence tant des Legats que du Concile appelé à tesmoin, conuiennent de la verité d'icelui; car si Ætius ou mentoit, ou donnoit le change, pourquoy les Legats ne le monstroyent-ils point? & pourquoy les Iuges se contentoyent-ils de dire, que *l'acte qui a esté fait soit leu*? Ie laisse à part que si la priere des Clercs de Constantinople auoit esté faite en autre temps, que celui qui estoit defini en la plainte des Legats, & en la response des Iuges, Ætius se fust comporté en vrai fourbe, & en respondant autre chose que ce qui estoit en question eust causé vne nouuelle plainte aux Legats, & offensé par l'impudence de son desguisement les Iuges, & tout le Concile, qui estoyent interpellez de s'en rendre complices. Mais il est impossible qu'il ait donné le change & trompé l'assistance: car determinant sa response aux mesmes circonstances qui auoyent esté marquees par les Legats, à ce qu'ils auoyent dit, *hier apres le departement de vostre excellence*, & les

officiers de mesme, *s'il s'est fait quelque monument apres nostre partement*: il repart, *sortie que fut vostre magnificence*, donc *le iour d'hier*, mentionné en la plainte & immediatement *apres le partement* tant des Iuges que des Legats, qui acquiescent auec tout le Concile sommé de rappeler sa memoire & respondre de la verité. Que sçauroit-on de plus pressant pour conuaincre de nullité la seconde pretendue nullité de la Replique?

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 12.*

III. *La troisieme nullité est, que ce Canon fut fait, les Euesques de tous les autres patriarchats estans absens, & en la seule presence des Euesques du Patriarchat d'Antioche, & des prouinces voisines de Constantinople.*

EXAMEN.

CEtte accusation est fausse comme la fausseté mesmes, car le Canon se trouue signé de 212. Prelats, de 33 prouinces, asçauoir 14. du Diocese d'Orient, 9. de celui d'Asie, 8. du Pontique, 2. de celui de Thrace, & de l'Afrique, entre lesquels il y auoit trois Exarques de Diocese, asçauoir Maximus d'Antioche, Iuuenal de Ierusalem, & Cyriacus d'Heraclee, & 21. autres Metropolitains; mesme quand il fut question de le relire, Thalassius de Cesaree en Cappadoce, Exarque du Diocese de Ponte, qui auoit esté absent le iour d'auparauant, le confirma en ces termes, *nous allons à Monsieur l'Archeuesque Anatolius, & ordonnons la mesme chose.* Il n'y auoit donc que les sieges d'Ephese & d'Alexandrie, qui ne parloyent point pource qu'ils estoyent vacans: mais les Diocesains d'Asie tesmoignoyent suffisamment leur consentement, voire leur inclination à l'effet du Canon, tellement que tous ceux qui estoyent interessez protestoyent de leur acquiescement. Mais posons que ce qui est ici supposé auec vne extreme confidence, soit aussi vrai & certain qu'il est certainement faux. S'il est permis d'en conclurre la nullité du 28. Canon, qui ne void que la mesme conclusion touche tous les 27. autres qui ont esté receus auec applaudissement vniuersel de Rome mesmes? ou donc *l'absence des Euesques des autres patriarchats*, est vn argument suffisant de nullité, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, c'est pour tous les Canons sans exception, & non pour le 28. seul; tellement que Rome qui reçoit les 27. premiers s'amuse (comme les autres) à des choses nulles de droit & de fait. Si elle ne l'est pas, elle ne le doit estre pour aucun, & pourtant le 28. Canon demeure aussi ferme que le plus ferme des autres.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 13.*

Qu'ainsi soit, outre ce que les Euesques des prouinces Occidentales de l'Empire d'Orient, c'est à dire de l'Illyrie Orientale, & des prouinces Grecques naturelles, comme de la Macedoine, de l'Hellade, du Peloponnese, de la Thessalie, & de l'Isle de Crete, qui auoyent assisté aux autres actions, y furent obmis; ni les Legats du Pape qui representoyent tous les Euesques de l'Empire d'Occident n'y estoyent point, ayant Anatolius espié le temps de leur absence; ni aucun des Euesques du Patriarchat d'Alexandrie, qui estoyent ceux qui auoyent le principal interest à l'affaire.

EXAMEN.

LEs Illyriens ne *furent omis* que parce qu'ils le voulurent estre; car puis que les Clercs de Constantinople signifioyent aux Legats de Rome la proposition qu'ils auoyent à faire, & les prioyent d'en prendre conoissance, que les officiers ordonnoyent que l'on en deliberast, & que cela se faisoit publiquement, comme qui vouloit, se retiroit, qui vouloit, demeuroit & auoit part à la deliberation. Or ie ne trouue pas estrange que les Illyriens ne s'arrestassent pas, car il y auoit long temps qu'ils s'estoyent tellement panchez vers Rome qu'ils auoyent pris son Vicariat, & voyans ses Legats refusans, ils s'estoyent par complaisance conformez à leur mauuaise humeur: d'ailleurs ils n'auoyent nul interest à ce qui deuoit estre mis sur le tapis en quelque façon qu'il fust resolu, Constantinople n'ayant point de pretention sur eux. Quant aux Legats de Rome, comme mal à propos on dit que l'on auoit *espié le temps de leur absence*, puis qu'auparauant qu'ils s'absentassent on les auoit auertis & priez de demeurer

demeurer; encore plus mal asseure t'on qu'ils *representoyent tous les Euesques de l'Empire d'Occident*; car de quel droit, veu 1. qu'ils n'auoyent aucune charge d'eux pour cela. 2. Que le pretendu *patriarchat d'Occident* n'estoit pas vn fruit de cette saison là: & 3. que l'Empire d'Occident se trouuoit pour lors reduit à l'Italie, l'Afrique estant entre les mains des Vandales, l'Espagne des Westgoths & Sueues, l'Illyric Occidental des Huns, Ostergoths, &c. la Bretagne abandonnee aux Saxons, & la Gaule entamee par les Westgoths & Francs, estant de nouueau inondee par l'armee d'Attila, & comptee pour perdue? Posons toutesfois que les Legats eussent eu charge de tout l'Occident, par la loy de quelle necessité leur presence deuoit-elle estre si fort requise, veu qu'il n'y auoit aucun preiudice à craindre de la part de Constantinople pour les Occidentaux qui demeuroyent absolument hors d'interest? On pourroit penser qu'au moins les Egyptiens deuoyent (comme interessez en quelque sorte) estre ouïs & appelez, mais ils estoyent par sentence du Concile interdits de toute deliberation Synodique, eux mesmes protestoyent qu'ils n'auoyent pas d'autorité pour cela estans sans chef; Anatolius n'estoit pas plus cause de leur disgrace que les Legats de Rome & tout le Concile, voire qu'eux mesmes qui auoyent demandé delai, & requis d'estre laissez à part; & d'abondant Constantinople ne pretendoit sur leur patriarche aucun autre auantage que celui dont elle auoit ioui de leur consentement 70. ans, comme appert par les actes du Concile assemblé l'an 394. en la cause de Bagadius & Agapius contendans pour l'Euesché de Bostra. C'estoyent donc les seuls Asiatiques, Pontiques & Thraciens qui auoyent le principal interest, & sans lesquels, comme rien ne se deuoit faire, rien du tout ne s'est fait. Au reste le Lecteur notera en passant l'estat qu'il doit faire des asseurances de la Replique, & de la pompe de son discours, veu que là où elle veut faire l'exacte, elle se confond miserablement, & monstre qu'elle ne s'entend pas, & encore moins l'ordre & le langage de l'antiquité, qui a compris les *prouinces Greques naturelles* dans *l'Illyrie Orientale*, & compté *l'Hellade* & le *Peloponnese* pour vne mesme prouince, & par cela mesme defendu d'opposer (comme fait l'aduersaire) les *prouinces Greques naturelles* à *l'Illyric Oriental*, & de faire de *l'Hellade* & du *Peloponnese*, qui constituoyent ensemble la prouince d'Achaïe, deux prouinces differentes.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 14.*

Car quant à ce que Caluin dit[a], *que Proterius Patriarche d'Alexandrie s'y trouua, c'est vne ignrance dementie par les signatures du Canon & par toutes les histoires de l'antiquité, qui nous apprennent que Proterius ne fut creé Patriarche d'Alexandrie,* [b] *qu'apres que le Concile de Chalcedoine eut esté fini, & que les Euesques Egyptiens s'en furent retournez de Chalcedoine en Alexandrie.*

a Caluin. Inst. lib. 4. c. 7.

b Liberat. in Breuiar. c. 14.

EXAMEN.

Elle n'est pas plus grande que celle de la Replique qui ci-deuant nous donnoit Acacius pour contemporain de Symmachus, & qui en cet endroit suppose auec Liberat, que *Proterius ne fut creé Patriarche qu'apres que les Euesques Egyptiens s'en furent retournez de Chalcedoine en Alexandrie*, contre les termes expres de l'arrest qui leur fut prononcé portant defense de sortir de Chalcedoine iusqu'à ce que leur Patriarche eust esté creé, [c] *Que le suffrage du tressaint Euesque Paschasin soit ferme* (disent les Iuges) *tellement que les tres-reuerens Euesques d'entre les Egyptiens demeurent en leur propre estat, ou (s'il leur est possible) donnent caution, ou asseurent par serment qu'ils attendront l'ordination de celui qui sera Euesque de la grande Cité des Alexandrins.* Et Paschasin auoit dit, *Si vostre puissance l'ordonne & commande que l'on vse de quelque humanité enuers eux, qu'ils donnent caution qu'ils ne sortiront point de cette ville iusqu'à ce que celle des Alexandrins ait receu vn Euesque*; dequoy l'aduersaire conuenant en la deduction de sa 13. nullité, sa faute est d'autant plus condamnable qu'il y a moins de honte à ignorer quelque verité, qu'à se contredire, & à la verité reconuë: & voila pour la nullité de la 3. nullité.

c Chalc. act. 4.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 15.*

IV. *La quatrieme nullité est que ceux mesme qui signerent ce Canon, le signerent contre*

leur gré, *comme les Legats du Pape le protesterent, quand ils se plaignirent*, qu'on auoit fait souscrire les Euesques par force, *ou* à des Canons non ecrits.

Editio Latina habet *non conscriptis Canonibus subscribere sunt coacti* Conc. Chalc. act. 16

EXAMEN.

QVand la protestation des Legats auroit esté telle que nous dit la Replique, l'obiection de nullité seroit purgee par cela mesme que cette protestation auroit esté arguee de faux par la protestation contraire de tout le Concile, criant d'vne voix, [a] *personne n'a esté contraint*. Mais il semble que la Replique falsifie doublement leur discours, 1. en changeant leur façon de parler conditionnelle, en vne assertion absoluë. 2. En supposant que l'on auoit fait signer les Prelats à des Canons non escrits: car Lucentius n'asseuroit pas que l'on eust vsé de contrainte, mais en ayant soupçon requeroit que l'on s'informast si personne n'auroit esté contraint: voici la version du Grec, [b] *Premierement vostre gloire a examiné tout ce qui s'est fait en la presence des Euesques de peur que personne ne soit forcé de signer par necessité les Canons alleguez*. Et la version Latine porte, *Premierement que vostre gloire considere auec quelle tromperie on s'est porté à l'endroit des saincts Euesques de peur qu'ils n'ayent esté contraints de souscrire aux Canons escrits desquels ils ont fait mention*. La replique au lieu de cela lui fait dire, *Ils ont esté contraints, ils ont signé des Canons non escrits* ou *en blanc*. Posons toutesfois qu'il faille exprimer le sens de la version Latine en cette sorte, *que vostre gloire considere comme ils ont esté contraints de souscrire à des Canons non escrits*; que s'ensuiura t'il de là sinon que Lucentius soustenoit que l'on auoit fait signer aux Prelats non les Canons de Nicee & de Constantinople mentionnez en celui que l'on leur proposoit, mais vn reglement contraire? le commencement du Canon est, *Suiuans la definition des saincts Peres, & declarans le Canon*, &c. Lucentius au contraire soustient que l'on n'a fait ni l'vn ni l'autre: *Il appert* (dit-il) *que les choses que l'on allegue à present sont entassees sur les definitions des 318. Peres, & apres eux des 150. mais que ces choses que l'on dit definies ne sont pas comprises és Canons Synodiques. Si donc en ces temps-là ils ont vsé du benefice, pourquoi maintenant cerchent-ils ce dont ils n'ont point vsé selon les Canons?* comme s'il disoit, *pourquoi demandent-ils plus que n'ordonnent les Canons de Nicee & Constantinople?* Le Latin est fort different, mais tel qu'il est il reuient à mesme sens, car voici ce qu'il porte, *ceci est adiousté pour combler la mesure, qu'ayans laissé en arriere les Canons de 318* [Peres] *on void qu'ils ont fait seulement mention de celles des 150. qui ne sont point és Canons Synodiques, lesque les ils disent auoir esté establies pres de 80. ans auparauant. Si donc en ces temps-là ils ont vsé du benefice que requierent ils maintenant? s'ils n'en ont iamais vsé pourquoy le requierent-ils?* Or il importe fort peu pour l'autorité du Canon de Chalcedoine en quel sens Lucentius a parlé, puis que son discours a esté contredit absolument, & sa plainte declaree sur le champ fausse & nulle.

b ... ie pense qu'il faut ... que vostre gloire examine, &c.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 16.*

Et à cela ne repugne ce que le lendemain lors que les Senateurs demanderent aux Euesques de Pont & Asie, s'ils auoyent signé ce Canon volontairement, ou contre leur gré, ils respondirent qu'ils l'auoyent signé sans contrainte; *car cette interrogation & cette réponce auoyent esté briguees par Anatolius & par les Clercs de Constantinople abusans de la faueur de l'Empereur, & de l'appuy du Senat.*

Concil. Chalc. act. 16.

EXAMEN.

LA plainte se fit le lendemain de la signature, mais l'on proceda à l'interrogatoire à l'instant mesme de la plainte, & non *le lendemain* comme semble presupposer la Replique qui monstre vn extreme passion contre Anatolius & le Clergé de Constantinople, leur attribuant du blasme de ce que Lucentius auoit fait: car qui auoit requis l'interrogatoire sinon Lucentius? & ne conste t'il pas qu'elle ne pouuoit estre briguee par cela mesme qu'elle se faisoit à la requisition de la partie, que personne de sain iugement ne croira deuoir estre soupçonnee de faueur & beaucoup moins de passion enuers ceux qu'elle accusoit? Ie dis le mesme de la responsé des Euesques qui ayant esté faite sur le champ, & immediatement apres la requisition de Lucentius, exclud d'autant plus necessairement tout soupçon de brigue, qu'Anatolius

u'Anatolius quand il en eust eu la volonté, n'en eut pas le temps, qu'il n'en auoit ıcun besoin, la response ayant preuenu la demande des Senateurs,& esté faite d'v-e voix,à l'instant mesme que Lucentius eut acheué de parler;& que quand elle eust té differee de plusieurs heures,la presence des Legats & des Iuges,eust osté à Ana-olius tout moyen de la briguer, n'y ayant nulle apparence, que les brigues se facent ı plaine audience à la face des Iuges & des parties mesmes: le lecteur notera aussi n passant, que ces mots *ὐδεὶς ἠναγκάσθη nul n'a esté forcé,* sont de tout le Concile par-nt en corps deuant que le Senat eust rien ordonné sur la plainte de Lucentius, & on des *Euesques de Ponte & Asie* qui ne dirent rien qu'apres que les Iuges eurent ommandé la lecture des Canons de Nicee & Constantinople, & en suite que les relats de ces deux Dioceses respondroyent de leur fait; ce qui monstre combien eu l'aduersaire s'est soucié de renuerser l'ordre des actes qu'il impugne, pourueu ue ce renuersement semblast seruir à ces fins;& qu'en effet il prouue que la deman-e des Senateurs, & la response des Prelats ont esté briguees, parce qu'elles ne ont pas esté ni peu estre.

Continuation de la Replique. *Sect.* 8. §. 17.

Comme il appert par la protestation que les Euesques d'Asie auoyent faite en la Session nzieme du Concile, contre le droit que l'Euesque de Constantinople se vouloit attribuer 'ordonner l'Archeuesque d'Ephese Metropolitain de l'Asie mineure, qui fut depuis l'vn es principaux articles de ce decret.

EXAMEN.

LA protestation de ces Euesques estoit iniuste comme il a esté monstré ci-des-sus,& qu'elle partoit non de tous les Prelats du Diocese Asiatique,que l'on defi-ne fort mal par le nom d'*Asie mineure* inusité dés le temps du Concile de Chalce-oine,mais de ceux de la prouince proconsulaire seulement, que le Clergé de Con-tantinople conuainquit en verifiant que depuis l'an 381. leur Archeuesque auoit u consacré ou confirmé ceux d'Ephese.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 18.*

Les tres reuerends Euesques d'Asie (*dit l'onzieme action du Concile de Chal-edoine*) se prosternerent deuant le Concile,& crierent,ayez compassion de ous: nous adjurons le saint Synode d'auoir pitié de nos enfans, (*c'est à dire u de leurs enfans spirituels qui estoyent leurs Diocesains, ou de leurs enfans nez de fem-es espousees auant le Sacerdoce*) *de peur qu'à* nostre occasion & par nos pechez ls ne meurent, *&c.* car si on ordonne ici vn Euesque d'Ephese, & nos en-ans mourront,& la Cité sera exterminee.

EXAMEN.

I'Aduouë que *les Diocesains* peuuent estre appelez *enfans* de leurs Euesques, mais ce-la ne doit auoir de lieu en cet endroit:car il est euidét que le peuple d'Ephese dont es Prelats craignoyent la furie, n'eust peu tuer les habitans des autres villes, mais es concitoyens residans en la mesme ville, qui pouuoyent estre tous appelez du om *d'enfans*, ou bien les *enfans des Euesques* qui eussent abandonné le droit de leur Metropole & Eglise primatiale, & donné suiet aux Ephesiens irritez de se prendre e leur preuarication à leurs familles. Quant à l'autre exposition des *enfans nez auant Sacerdoce* de leurs peres, elle merite vne recerche à part, sçauoir si les Prelats ariez s'abstenoyent necessairement de leurs femmes legitimes depuis leur ordi-ation, & viuoyent separez quant à la couche.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 19.*

Et derechef, [a] Les tres glorieux Senateurs dirent, les tres reuerends uesques d'Asie presens en ce Concile protestent que si on ordonne ici n autre Euesque, il y aura sedition en la ville d'Ephese; que le Synode

Ibid.

donc declare où les Canons veulent que l'Euesque d'Ephese soit ordonné. *Et vn peu apres,* [b] Les tres-reuerends Euesques respondirent, En la prouince. Et Diogenes tres-reuerend Euesque de Cyzique dit, la coustume est telle. Si l'Euesque d'Ephese prenoit son ordination de l'Euesque de Constantinople ces choses n'arriueroyent pas.

b οἱ εὐλαβέστατοι ἐπίσκοποι εἶπον, ἐν τῇ ἐπαρχίᾳ. Διογένης ὁ εὐλαβέστατος ἐπίσκοπος Κυζίκου εἶπε, ὁ τύπος ὧδε ἔχει, &c.

EXAMEN.

CEs *tres-reuerends Euesques* qui respondirent *en la prouince*, estoyent les Euesques de la prouince proconsulaire, comme il a desia esté remarqué; & cela paroist par la contradiction de Diogenes Metropolitain d'Hellesponte l'vne des plus considerables prouinces de tout le Diocese Asiatique: mais la Replique pour monstrer que son auteur estoit plus capable de tirer le contraire des contraires que d'entendre le Grec des titres qui lui contredisent, & de couper bras & iambes aux textes qu'il allegue, que de leur permettre de se produire entiers à son preiudice: la Replique, di-je, prend cette contradiction pour vne confirmation, & aime mieux s'arrester à vne faute de la version Latine refutee par la suite du discours, & par le Grec cité en marge, qu'au texte Grec qui est net & reuient à mesme sens. Diogenes dit donc, non *la coustume porte cela*, mais *la coustume veut que ce soit ici, si l'Euesque eust esté de Constantinople, ces choses n'eussent pas eu à arriuer: car là ils ordonnent des palefreniers, & pourtant il arriue des troubles.* En conscience cette suite ne confond-elle pas la premiere clause telle que l'aduersaire la propose contre la teneur de sa marge? & ne monstre-t'elle pas euidemment, 1. que le trouble arriuoit à Ephese, à cause qu'on y ordonnoit des gens de neant par faction & par brigue qui ne pouuoit auoir lieu quand l'Euesque de Constantinople faisoit l'ordination: & 2. qu'il faut lire dans le texte, *la coustume veut* ou porte *que ce soit ici*, asçauoir à Constantinople, à la porte de laquelle estoit Chalcedoine, & non à Ephese eloignee de plus de cent lieuës, & où les desordres naissoyent quand les ordinations s'y faisoyent? mais l'aduersaire a bien sceu pouruoir à ce que cette contradiction ne parust pas en la retranchant, où estoit la sincerité?

ὧδε hîc non hoc.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 20.*

Et Leontius tres-reuerend Euesque de Magnesie adiousta: depuis S. Timothee iusques à maintenant il y a eu vingt sept Euesques creez, tous ont esté ordonnez à Ephese; vn seul Bassian a esté violemment ordonné ici, dont se sont ensuiuis plusieurs meurtres.

Λεόντιος ὁ εὐλαβέστατος ἐπίσκοπος Μαγνησίας εἶπε, ἀπὸ τοῦ ἁγίου Τιμοθέου μέχρι νῦν εἰκοσιεπτὰ ἐπίσκοποι ἐγένοντο. καὶ πάντες ἐν Ἐφέσῳ ἐχειροτονήθησαν. μόνος Βασσιανὸς βίᾳ ὧδε ἐγένετο, καὶ σφαγαὶ ἐγένοντο. ibid. edit. Rom. & Colon. μόνος Βασίλειος ἐν βίᾳ &c. Solus Basilius violenter, &c.

EXAMEN.

LE lecteur notera s'il lui plaist 1. que Magnesie estoit dans la prouince proconsulaire, & dependoit immediatement d'Ephese. 2. Que sa repartie estoit si fausse qu'elle fut conuaincue sur le champ par quatre instances contraires qui lui fermerent la bouche. 3. Que contre la foy tant des editions Greques que de l'ancienne version Latine la Replique lui fait attribuer à Bassian ce qu'il auoit dit de Basile immediat predecesseur de Bassian, ne considerant pas que trois pages auparauant Olympius Euesque de Theodosiopolis auoüa qu'apres la mort de Basile l'an 444. il fut mandé par les Clercs d'Ephese pour se trouuer à l'ordination du Prelat qui deuoit succeder; qu'il attendit trois iours, en esperance que d'autres Euesques viendroyent; qu'en fin nul ne venant il fut sommé de passer à l'ordination de Bassian pour lors Euesque d'Euazes, dequoy il s'excusa disant, *que puis-je faire, veu que cela est contre la rigueur des Canons qu'vn seul Euesque administre l'Eglise?* que sur cela la foule ayant enuironné la maison, il ne sceut ce qu'il deuint, & vn nommé Holosericus vint à lui l'espee nue auec toute la multitude, qui l'enleua en l'Eglise, & en nombre de deux ou trois cens le mit sur le throne où il fit l'inthronization de Bassian qui subsista iusques à l'an 447. le discours donc de Leontius ne pouuoit nullement conuenir à Bassian qui auoit esté ordonné à Ephese, mais à Basile successeur de Memnon, de qui Ætius dit incontinent apres, *le bien-heureux Proclus a semblablement ordonné Basile,* & pourtant faut contre la corruption de la Replique restituer son nom, & dans la citation, & dans le Grec de la marge.

Continuation

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 21.*

Et vers la fin, les tres-reuerends Eueſques crierent, Que les Canons tiennent, *&c.* & les Clercs de Conſtantinople au contraire, Que l'ordonnance des cent cinquante Peres tienne, Que les priuileges de Conſtantinople ne periſſent point, Que l'ordination ſelon la couſtume ſoit faite par noſtre Archeueſque.

οἱ δ᾽ εὐλαβέστατοι ἐπίσκοποι ἐβόησαν. οἱ κανόνες κρατείτωσαν, &c. οἱ κληρικοὶ Κωνσταντινουπόλεως ἐβόησαν, τὰ τῶν ρν' πατέρων κρατείτω. τὰ προνόμια Κωνσταντινουπόλεως μὴ ἀπόληται. ἡ χειροτονία ἐκ τοῦ ἔθους ὑπὸ τοῦ ἀρχιεπισκόπου γενέσθω. ibid.

EXAMEN.

CE cri des Eueſques ne cauſera point de difficulté à ceux qui ſe ſouuiendront qu'ils venoyent d'eſtre conuaincus de faux, & battus d'vne preſcription de 70. ans, tant par les Clercs de Conſtantinople, que par les Prelats du Dioceſe d'Aſie, qui eſtoyent appointez contraires à ceux de la prouince Proconſulaire, comme nous venons d'apprendre de Diogenes de Cyzique.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 22.*

D'où reſulte euidemment que les Eueſques d'Aſie, & les Clercs de Conſtantinople eſtoyent appointeZ contraires, en cet article, & que tant s'en faut que ce que Diogene Eueſque de CyZique, & les autres Eueſques Aſiatiques dirent lors que le Canon fut releu, aſçauoir qu'ils l'auoyent ſigné volontairement fuſt vray: qu'au contraire le meſme Diogene Eueſque de CyZique, & les autres Eueſques d'Aſie auoyent proteſté que s'ils conſentoyent que l'Eueſque de Conſtantinople ordonnaſt les Metropolitains d'Aſie, qui fut vne des principales clauſes du Canon, leurs Dioceſains periroyent & leurs villes ſeroyent miſes à feu & à ſang.

EXAMEN.

IL eſt vray que les Eueſques de la prouince Proconſulaire, & les Clercs de Conſtantinople eſtoyent appointez contraires: mais il eſt encore plus vray, 1. Que les Metropolitains du Dioceſe tenoyent pour Conſtantinople contre la prouince Proconſulaire: 2. Que Diogenes que l'on accuſe ici auec ſes collegues d'vn honteux parjure, ne ſe contredit point quand il aſſeura *comme deuant Dieu, qu'il auoit ſigné volontairement*, puis qu'il auoit pris les Eueſques de la prouince Proconſulaire à partie & conclu contr'eux. 3. Qu'il n'auoit point eſté du nombre de ceux qui craignoyent le meurtre ſoit de leurs fils, ſoit de leurs Dioceſains. 4. Que ceux qui auoyent cette crainte, entendoyent proprement par *leurs fils*, ou leurs fils naturels & legitimes, ou les habitans d'Epheſe, pour laquelle ſeule ils eſtoyent en apprehenſion, & non pour leurs villes en general, diſant *nos fils mourront, & la Cité* [aſçauoir Epheſe] *ſera exterminee.* 5. Que lors qu'ils firent leur proteſtation, il ne s'agiſſoit pas de l'ordination des Metropolitains d'Aſie, mais de celle du Primat ſeul; tellement qu'en tout le reſultat de ſa Replique, il n'y a ni rime ni raiſon, & ſa quatrieſme objection de nullité s'en va au rang des choſes nulles & contredites non ſeulement par le conſentement commun des Metropolitains d'Aſie, aſç. Diogenes de Cyzique en Helleſponte de Florent de Sardes en Lydie; de Romain de Myra, en Lycie; de Nunechius de Laodicee en la premiere Phrygie; de Marinian de Synnades en la Phrygie ſalutaire; de Pergamius d'Antioche en Piſidie; de Critonianus d'Aphrodiſiade en Carie, mais auſſi par la voix des Pontiques, comme Calogerus de Claudiopolis en la prouince Honoriade, de Seleucus d'Amaſie au Ponte Helenien, d'Eleuthere de Chalcedoine en Bithynie, de Pierre de Gangre en Paphlagonie, d'Euſebe d'Ancyre en la premiere Galatie, & de Thalaſſius de Ceſaree en Cappadoce Primat de tout le Dioceſe. Et en fin par la reſolution vnanime de tout le Concile vniuerſel perſeuerant apres la conteſtation de la cauſe en meſme aduis, & criant, *Cette ſentence eſt iuſte, nous diſons tous les meſmes choſes, ces choſes plaiſent à tous, ce iugement eſt iuſte, que les choſes arreſtees demeurent: cette ſentence eſt de iuſtice, Tout a eſté ordonné comme il faut: Nous vous prions donnez nous congé; Par le ſalut des Empereurs donnez nous congé, nous perſiſtons en noſtre declaration, nous diſons tous les meſmes choſes.*

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 23.*

V. *La cinquieme nullité est, que les Clercs de Constantinople en feignant de renouueler par ce decret, le Canon du Concile de Constantinople, que l'on appeloit le Canon des cent cinquante Peres, y insererent deux manifestes faussetez.*

EXAMEN.

CEtte preédue nullité est vne fausse presupposition que les Peres de Chalcedoine ne parloyent que *de renouueler le Canon de Constantinople*, mais ils se proposoyent en le renouuelant, 1. de le declarer & exposer toutes les parties de son intention qui n'estoit pas clairement exprimee en la breueté des termes dont il auoit vsé, & 2. de confirmer la coustume introduite deslors, & continuee depuis par l'Eglise de Constantinople, à l'esgard de l'intention des cent cinquante Peres ceux de Chalcedoine *suiuoyent*; à l'esgard des termes de leur Canon, ils *declaroyent & definissoyent*, mais tousiours conformément à leur intention. *Selon la sentence Synodique* (disent-ils au Pape Leon) *nous auons validé la coustume preualant de long temps, qu'a eu la saincte Eglise de Dieu entre les Constantinopolitains, d'ordonner les Metropolitains du Diocese, Asien, Pontique & Thracien, non tant pour donner quelque chose au throne de Constantinople, que pour* [a] *departir le bon ordre aux Metropoles, à cause que souuent plusieurs (leurs Euesques estans decedez) eleuent des troubles, que les Clercs & Laïcs estans en icelles sont incapables, & confondent l'ordre Ecclesiastique; ce qui n'a pas esté caché à vostre saincteté, principalement* [b] *à cause des Ephesiens, qui vous ont souuent importuné. Nous auons aussi confirmé le Canon des 150. Peres assemblez à Constantinople*, &c. Voila donc dans leur Canon, 1. vne definition confirmatiue de l'ancienne coustume conformément à l'intention des 150. Peres: & 2. la confirmation formelle du Canon desdits 150. Peres: ce qui doit estre bien consideré, pour confondre la hardiesse de ceux qui auiourd'hui sans aucun respect taxent le plus grand Concile que l'antiquité ait iamais veu, d'auoir autorizé *vne double fausseté*.

a comparez cela auec le discours de Diogenes de Cyzique. b en la contestation de Bassian & Estienne.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 24.*

L'vne fut qu'ils y adjouterent le mot egales, *qui n'estoit pas dans le Canon du Concile de Constantinople.*

EXAMEN.

ILs ont tres-sagement & tres-veritablement adiousté le mot *egales* en la declaration du Canon des 150. Peres; car puis que selon eux Constantinople estoit *nouuelle Rome*, par cela mesme elle estoit de mesme dignité que l'ancienne, & *egale en tout*, à la seule reserue de l'aisnesse; & le Concile de Chalcedoine exprime cela plus au long, disant que Constantinople *a l'Empire & le Senat, & les priuileges egaux*, c'est à dire la mesme dignité politique que la vieille Rome; monstrant que ce qui n'estoit pas exprez dans le Canon de l'an 381. y estoit compris en vertu.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 25.*

Car au lieu que le Concile de Constantinople auoit dit simplement [a], Que l'Euesque de Constantinople ait les prerogatiues d'honneur apres l'Euesque de Rome; *les renouateurs du Canon supposerent qu'il auoit dit* [b], que l'Euesque de Constantinople ait les prerogatiues d'honneur egales apres l'Euesque de Rome.

a τὸν μέντοι Κωνσταντινουπόλεως ἐπίσκοπον ἔχειν τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς μετὰ τὸν τῆς Ῥώμης ἐπίσκοπον. Conc. Const. c. 3. b οἱ ρν' θεοφιλέστατοι ἐπίσκοποι τὰ ἴσα πρεσβεῖα ἀπένειμαν τῷ τῆς Ῥώμης ἁγιωτάτῳ θρόνῳ. Conc. Chalc. act. 15. c. 28.

EXAMEN.

ILs ne presupposerent pas qu'il *auoit dit* cela expressément, mais qu'il l'auoit entendu, & conferé en effect *les prerogatiues d'honneur egales*; & la verité indubitable de cette presupposition eust paru clairement, si la Replique recitant partie du Canon qu'elle pretend falsifié, eust adiousté sa derniere clause, qui rend raison du sentiment du 2. Concile, & coupe le nœud de la dispute estant conceuë en ces termes, *d'autant qu'elle est la nouuelle Rome*: car si les 150. Peres n'eussent point eu pour but d'egaler Consta-

onstantinople à Rome es choses Ecclesiastiques, comme Constantin l'auoit egalee Politiques, quel eust esté le sens de ces paroles ? laisser Constantinople en la contion de simple Episcopat, eust-ce esté la faire vne *nouuelle Rome* es choses Ecclesiaques ? n'eust-ce pas esté la laisser Byzance comme auparauant ? & par cela mesme :clurre son Euesque de la prerogatiue de second rang, que celui de Perinthe Meopole de Byzance ne pouuoit pas pretendre ?

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 26.*

Et l'autre, qu'ils imputerent au Concile de Constantinople qu'il auoit adiugé l'ordinaon des Metropolitains de Pont & d'Asie mineure à l'Euesque de Constantinople.

EXAMEN.

VEu qu'Eleuthere de Chalcedoine asseure que *sçachant que par les Canons & par la coustume precedente le throne de Constantinople auoit ces droits*, il a *souscrit auec plai-*; & que de là resulte necessairement que la coustume precedoit l'an 381. auquel : decret des 150. Peres fut dressé ; les Clercs de Constantinople, & en suite le Concile de Chalcedoine, ont eu raison d'inferer 1. que l'intention des 150. Peres uoit esté de comprendre ces droits sous les termes generaux de leur Canon. 2. Que posterité l'auoit ainsi entendu, veu que depuis l'an 381. les Euesques de Constantiople sans discontinuation, & sans plainte auoyent ioui d'iceux iusques à l'an 451. seante ans durant.

Continuation de la Replique. *Sect. 8 §. 27.*

Chose dont non seulement le Concile de Constantinople n'auoit point parlé, mais mesme uoit prononcé tout au contraire, Que les Euesques d'Asie regissent les choses de Asie, & que les Euesques de la Thrace, *c'est à dire de Constantinople*, regissent :s seules choses de la Thrace.

καὶ τοὺς τῆς Ἀσιανῆς διοικήσεως, τὰ κατὰ τὴν Ἀσίαν μόνην οἰκονομεῖν, καὶ τοὺς τῆς Θρᾴκης τὰ τῆς Θρᾳκικῆς μόνον οἰκονομεῖν. Conc. Const. c. 2.

EXAMEN.

L est vray qu'il *n'en auoit parlé*, mais il est encore plus vray que le Clergé de Constantinople, & le Concile de Chalcedoine soustenoyent qu'il l'auoit entẽdu, ayans gard à l'vsage introduit dés deuant que les Canons de Constantinople eussent esté resti z. De fait il semble, qu'il auoit esté adiousté au second, *Que les Euesques n'estans is appelez pour les ordinations, n'enjambassent pas outre le Diocese*, comme pour faire vne xception formelle de l'vsage de Constantinople, qui la faisoit appeler pour les ordiations des Dioceses voisins. Au reste la Replique donne vn mauuais, *c'est à dire*, expliquant *les Euesques de Thrace*, par les Euesques *de Constantinople* ; car *les Euesques de Thrace* n'estoyent pas les seuls voisins de Constantinople, mais ceux des six prouin:s du Diocese de Thrace, qui auoyent esté sous la direction d'Heraclee, & puis de Constantinople, comme siege Patriarchique ou Primatial.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 28.*

Ce que Socrate repete en ces mots, Nectarius obtint la grande ville & la Thrae, & Helladius successeur de Basile en l'Episcopat de Cesaree en Cappaoce, obtint le departement de Pont, *&c.* & Amphilochius Euesque d'Ionie, & Optimus Euesque d'Antioche en Pisidie celui d'Asie.

καὶ κληροῦται Νεκτάριος μὲν τὴν μεγαλόπολιν καὶ τὴν Θρᾴκην, τῆς δὲ Ποντικῆς διοικήσεως, Ἑλλάδιος ὁ μετὰ Βασίλειον Καισαρείας [illegible] &c. τὴν πατριαρχίαν ἐκληρώσατο. τὴν Ἀσιανὴν δὲ ἐκληρώσαντο Ἀμφιλόχιος (ὁ) Ἰκονίου καὶ Ὄπτιμος ὁ Ἀντιοχείας τῆς Πισιδίας. Socr. hist. eccl. lib. 5. c. 9.

EXAMEN.

'Ay monstré ailleurs que les paroles de Socrate, (si on veut les garantir de faux) doiuent estre interpretees benignement. I'adiouste maintenant que cet auteur adge *à Nectarius la Thrace*, pource que c'estoit son propre departement. Mais que cet- adiudication n'empeschoit point que la coustume ne demeurast d'appeler l'Euese de Constantinople des Dioceses voisins, que le second Concile n'autorizast cet- coustume par vne approbation tacite, que la posterité ne la confirmast par vne ontinuelle obseruation, & que le Concile de Chalcedoine ne serrast de plus en plus nœud de cette obligation, l'exprimant en son dernier Canon.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 29.*

Et n'est à dire que les renouüateurs du decret y attacherent l'ordination des Euesques de Pont & d'Asie, non comme chose decernee par le Concile de Constantinople, mais comme chose adioustee par eux. Car outre ce que leur texte porte[a]; Les cent cinquante religieux Peres, meus du mesme dessein, ont deferé egales prerogatiues au tressainct siege de la nouuelle Rome, iugeants raisonnablement que la ville Imperiale, qui est ornee du Senat, & a des mesmes priuileges que l'ancienne Rome, soit aussi egalement exaltee aux choses Ecclesiastiques, estant la seconde apres elle, &[b] qu'elle ordonne les Metropolitains aux Dioceses de Pont, d'Asie & de Thrace; *paroles qui ont manifeste relation au Canon du Concile de Constantinople; quand les Euesques d'Asie protesterent qu'ils ne pouuoyent souffrir que leurs Metropolitains fussent ordonnez par l'Euesque de Constantinople, les Clercs de Constantinople crierent*[c], Que le Canon des cent cinquante Peres tienne; Que les priuileges de Constantinople ne perissent point; que l'ordination soit faite selon la coustume par nostre Euesque.

a Concil. Chalc. act. 15. c. 28. voyez sus sect. 7 §. 11. &c.

b καὶ ὥστε δὲ τῆς Ποντικῆς, καὶ τῆς Ἀσιανῆς, καὶ τῆς Θρᾳκικῆς διοικήσεως μητροπολίτας μόνους. ibid.

c τὸ τῶν πατέρων τῶν ρν' κρατείτω· τὰ προνόμια Κωνσταντινουπόλεως μὴ ἀπόληται· ἡ χειροτονία κατὰ τὸ ἔθος ὑπὸ τοῦ ἀρχιεπισκόπου γινέσθω. act. 11.

EXAMEN.

ILs l'attacherent comme chose dont les 150. Peres n'auoyent pas fait de reglement formel, mais qui cependant auoit esté de leur intention, tellemét qu'ils pouuoyent à l'esgard de cette intention la rapporter aux 150. Peres, & à l'esgard du reglement formel, confirmant la coustume que les 150. Peres auoyent approuuee tacitement, & la reduisant en obligation à eux-mesmes; & cela d'autant plus iustement que la coustume se trouuoit fortifiee par vn vsage de 70. ans. Et les *Clercs de Constantinople* oyans les Euesques de la prouince Proconsulaire crier *que les Canons tiennent*, sans raison, & nonobstant qu'ils n'eussent aucun Canon, condamnant leur vsage, selon lequel ils auoyent eu recours à Constantinople pour les ordinations d'Heraclides, Castinus, Memnon, & Basile; leur opposerent à bon droit cette Protestation, *Que les sentimens des 150. Peres tiennent, que les priuileges de Constantinople ne perissent point*, &c. presupposans iustement que l'intention des 150. Peres, qui auoit subsisté auec la coustume à laquelle l'Asie Proconsulaire s'opposoit par vne manifeste preuarication à sa propre prattique, auoit passé plus auant que les nues paroles de leur Canon. Ainsi la cinquieme nullité se reduit de soi-mesme à neant comme les precedentes.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 30.*

VI. *La sixieme nullité est, que lors que ce Canon fut remis sur le bureau, & proposé pour estre reueu au Concile, la liberté des assistans auoit esté desia preoccupee par les Officiers temporels de la ville de Constantinople.*

EXAMEN.

C'Est ce dont il faut recercher la preuue d'autant plus soigneusement qu'il n'en paroist rien du tout dans les Actes, qui iustifient que les Iuges n'ont rien fait qu'à la priere des Legats de Rome, qui eussent esté insensez de leur deferer la conoissance d'vn procez, où ils les eussent reconus Iuges & parties passionnees.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 31.*

Car les Senateurs de la ville de Constantinople que l'Empereur auoit deputez pour maintenir l'ordre au Concile firent tellement leur cause propre de la pretention d'Anatolius, estimant pouuoir encore par ce moyen augmenter la dignité de leur ville, & imprimerent tellement dans les esprits des assistans, que c'estoit le desir & la passion de l'Empereur, que les Euesques du Concile creurent ne pouuoir resister à ce Decret sans offenser l'Empereur, & le Senat de Constantinople, & toute la Cour Imperiale d'Orient.

EXAMEN.

EXAMEN.

IL faut derechef des preuues de tout cela; autrement on pourra iustement se plaindre, que la Replique pour gratifier Rome moderne, calomnie les morts, & souflette la plus Auguste compagnie, que l'antiquité ait rassemblee pour l'edification de l'Eglise depuis le temps des Apostres.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 32.*

Comme il appert par la relation des Euesques du Concile au Pape, qui contenoit ces mots [a]: Nous gratifians les tresreligieux & Chrestiens Empereurs, qui prennent plaisir à ce decret; & tout l'Illustre Senat; & pour dire en vn mot toute la ville royale, auons estimé à propos que cet honneur lui fust confirmé par le Concile œcumenique. *Et vn peu apres* [b], Nous vous prions donc d'honorer nostre iugement de vos decrets, & que comme en ce qui est du bien, nous auons apporté consentement à nostre chef, ainsi vostre Souueraineté accomplisse à l'endroit de ses enfans ce qui est de la bienseance. Car en ce faisant les religieux Empereurs seront gratifiez.

a ἡμεῖς γὰρ θεραπεύοντες τοὺς εὐσεβεστάτους καὶ φιλοχρίστους βασιλεῖς ἐπὶ τούτῳ ἡδομένους, καὶ τὴν λαμπροτάτην σύγκλητον καὶ πᾶσαν, ὡς εἰπεῖν, τὴν βασιλίδα, εἰκότως ἐνομίσαμεν καὶ ἐπ' αὐτῆς τῆς οἰκουμενικῆς συνόδου βεβαιῶσαι τὴν τιμήν. Conc. Chalc. relat. ad Leon.

b ἀξιοῦμεν τίμησον καὶ ταῖς σαῖς ψήφοις τὴν κρίσιν. ὥσπερ ἡμεῖς τῇ κεφαλῇ ἐν τοῖς καλοῖς συνεισηνέγκαμεν τὴν συμφωνίαν, οὕτω καὶ ἡ κορυφὴ τοῖς παισὶν ἀναπληρώσει τὸ πρέπον. οὕτω γὰρ καὶ βασιλεῖς εὐσεβεῖς θεραπευθήσονται. ibid.

EXAMEN.

AYant presupposé qu'il eust falu tourner, *Nous seruans les Empereurs tres-pieux & aimez de Christ, & l'Illustre Senat*; Item, *honorez aussi de vostre suffrage ce iugement.* Item, *ainsi vostre* [chef, ou] *sommet, & les pieux Empereurs seront seruis.* Ie respons qu'il appert bien par la relation qu'il croyoit faire plaisir, & aux Empereurs, & au Senat, & à la ville. Mais il ne s'ensuit pas pourtant que sa liberté eust esté preoccupee, & beaucoup moins que l'on l'eust contraint à faire ce Canon. Au contraire il a tesmoigné qu'il desiroit de sa part que Constantinople jouïst de ses prerogatiues, & reconu qu'elle en auoit ioui auparauant. Pourtant ie conclus sur cette sixieme nullité qui n'est qu'vne accusation calomnieuse, & sans preuue, Neant.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 33.*

VII. *La septieme nullité est, qu'Eusebe Euesque de Dorylee, & fauteur de la pretention d'Anatolius, vsa d'vne manifeste surprise, pour faire approuuer ce Decret au Concile, qui fut de tesmoigner au Concile que le Pape l'auoit agreable.*

EXAMEN.

QVoy donc? y a t'il ou peut-il auoir de la surprise à dire la verité, & peut-on auiourd'hui de bonne foy, & sans honte, accuser de mauuaise foy, & mensonge, vn Prelat venerable à tous les Orthodoxes, cheri & embrassé de Leon lui-mesme pour sa pieté, honoré des recommandations de l'Eglise Romaine [a] à Pulcheria & Anatolius, & d'vn si grand zele pour la foy, que Flauian predecesseur d'Anatolius lui rendoit tesmoignage que *le feu mesme n'estoit pas chaud à comparaison de lui?*

a epist. 39. 40

b Côc. Const. aduers. Eutych.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 34.*

I'ay (*dit* [c] *Eusebe de Dorylee*) signé volontairement ce Canon, pource que ie l'ay leu dedans Rome, au tressainct Pape, en presence des Clercs de Constantinople & qu'il l'a approuué.

c Εὐσέβιος ἐπίσκοπος Δορυλαίου εἶπεν· ἑκὼν ὑπέγραψα, ἐπειδὴ καὶ τοῦτον τὸν κανόνα ἀνέγνων τῷ ἁγιωτάτῳ πάπᾳ ἐν Ῥώμῃ ἐγὼ αὐτός, παρόντων κληρικῶν Κωνσταντινουπολιτῶν, καὶ ἀπεδέξατο αὐτόν. Conc. Chalc. act. 16.

EXAMEN.

EVsebe estoit encore à Rome le 13. Auril 451. c'est à dire six mois deuant le Concile de Chalcedoine, & il se peut faire qu'il leut au Pape le Canon du second Concile concernât le priuilege de Constantinople, & que le Pape qui n'y remarquoit rien au preiudice de sa dignité, ne fit pas paroistre qu'il lui despleust, mais se reserua d'empescher par ses Legats que rien ne fust fait de plus exprez. A quoy semble se rapporter l'instruction dont il auoit chargé ses Legats, comme nous verrôs ci-apres.

Continuation de la Replique. *Sect. 8 §. 35.*

Dont est que les Euesques du Concile escriuirent au Pape en la relation qu'ils luy

d Leo epist. 40.

addresserent, que ç'auoit esté sur ce fondement qu'ils auoyent procedé à la confirmation du Decret, Nous auons (*dirent ils*) pris la hardiesse de le confirmer, comme chose commencee par vostre Sainctété, en faueur de ceux que vous auez tousiours desiré caresser ; sçachans que tout ce que les enfans font de bien, est referé à leurs peres.

[illegible] Relat. Concil. ad Leon.

EXAMEN.

LE Grec porte, *Nous auons trouué opportun que la confirmation d'honneur fust faite à Constantinople par le Synode œcumenique, & auec confiance nous l'auons validee comme commencee de la part de vostre Sainctété par les choses par lesquelles vous auez tousiours eu soin de la traitter humainement comme l'eschauffant en vostre sein; sçachant que tout ce que les enfans font de considerable retourne à leurs peres qui se l'approprient.* Et comme il se peut faire que le Concile auoit vne ferme persuasion de ce qu'Eusebe leur auoit dit en presence des Legats, qui n'auoyent rien reparti, il est certain qu'il auoit principalement en pensee les bons offices que Leon auoit rendus à l'Eglise de Constantinople depuis la disgrace de Flauian, & que sa creance estoit que Leon ne voudroit pas s'opposer à l'honneur de ceux de qui il auoit tesmoigné procurer le bien, sur tout puis qu'il ne donnoit rien du sien.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 36.*

Et neantmoins ce témoignage estoit vn témoignage plein de fausseté & d'imposture, comme il appert, & par l'instruction que le Pape auoit consignee à ses Legats, qui portoit, [a] Ne souffrez point que le Canon des saints Peres soit violé par aucune temerité. *Et vn peu apres,* [b] Et si quelques vns se fians possible en la puissance de leurs propres villes, tentent d'vsurper quelque chose, reprimez les comme il conuient à iustice.

a [illegible] ibid act. 16.
b [illegible] ibid.

EXAMEN.

IL ne s'ensuit pas de cette instruction qu'Eusebe fust vn faux tesmoin, mais que Leon ayant changé d'aduis & conceu du soupçon de ce qu'il lui auoit representé, s'estoit proposé d'empescher que rien ne se fist de nouueau, & s'il en fust demeuré là, le second rang estoit par consentement mesme confirmé à Anatolius, qui se preualant du Canon de Constantinople reconu & approuué dans Rome, n'eust donné à aucun suiet de lui reprocher auec verité qu'il vsurpast rien. Mais Rome craignit que ce Prelat ne demandast quelque chose de nouueau, & ses Legats, (si l'on suit le texte Grec) se plaignirent de ce que le Canon de Chalcedoine passoit au delà de celui de Constantinople ; *Il appert* (dit Lucentius) *que les choses qui viennent d'estre mentionnees, sont entassees par dessus les definitions des* 318. *& des* 150. *qui ont esté depuis, & qu'ils disent que l'on definisse des choses qui ne sont point comprises és Canons.* Et à la verité celui de Chalcedoine adioustoit l'expression des choses sous-entendues par le troisieme de Constantinople, & croyoit suiure son intention en confirmant, & faisant passer en loy l'vsage qu'il auoit tacitement approuué. Mais la version Latine introduit ce mesme Legat, se plaignant du *Canon des* 150. *Peres*, & soustenant que ceux de Chalcedoine auoyent *postposé les constitutions des* 318. *& fait seulement mention des* 150. *qui ne sont point comptez entre les Canons Synodiques* ; & à cela se rapportent les discours de Leon adherant à l'opposition de Lucentius, & disant à Anatolius, [c] *La souscription de quelques Euesques, faite (comme tu te vantes) deuant* 80. *ans, & qui n'a iamais esté transmise à la conoissance du siege Apostolique par tes predecesseurs, n'aide en rien à ta persuasion* [ou peruasion] *à laquelle souscription dés son commencement caduque & pieça tombee, tu as maintenant voulu mettre dessus des soulagemens tardifs & inutiles.* Et à Pulcheria, [d] *C'est vne chose trop superbe & immoderee de produire le consentement de certains Euesques ausquels la suite de tant d'annees a desnié son consentement, se vante que c'est ici presque la* 60. *annee de cette iactance.* Mais veu que le Pape bastissoit sur vn fondement si faux que ses propres Legats par leur procedure en auoyent conuaincu la fausseté, son opposition contre vne possession de 70. ans prise du consentement de tout l'Orient & à laquelle il n'auoit aucun interest, estoit desraisonnable & iniuste, & certes le iugement de la

c epist. 53.
d epist. 55.

posterité

posterité l'a confirmé; car Rome elle mesme a donné depuis le second rang à Constantinople, & encore auiourd'huy la seconde de ses Eglises, asçauoir celle de S. Pierre, porte le titre du Patriarche Constantinopolitain.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 37.*

Et par les paroles du mesme Leon qui ecrit en l'epistre à Maximus, [a] Si l'on dit que les freres que i'ay enuoyez en mon lieu au Synode, ayent fait quelque chose outre ce qui concerne la foy, il ne sera d'aucune force, d'autant qu'ils ont esté enuoyez par le siege Apostolique à cette fin seule d'exterminer les heresies & defendre la foy. *Et en l'epistre à Anatolius*, [b] Ia ne consente ma conscience, qu'vne si deprauee cupidité soit aidee par ma faueur, mais plutost qu'elle soit opprimee par moi, & par tous ceux qui ne sentent point hautement, mais consentent auec les humbles.

a Leo ad Maxim. Episc. Antioch. ep. 60.

b Id. ad Anat. Episcop. Const. ep. 51.

EXAMEN.

IL faloit tourner, *Si l'on tient:* item, *outre ce qui appartenoit à la cause de la foy:* item, *à cette fin seule que les heresies estans mises bas ils fussent defenseurs de la foy Catholique:* item, *vne si mauuaise cupidité soit aidee par mes soins, & non plustost renuersee par mon trauail, & de tous ceux qui*, &c. Or de ces paroles resulte ou que les Legats auoyent grandement abusé de leur pouuoir passans au delà de leur instruction, qui ne leur donnoit aucune charge de se mesler (comme ils firent) des affaires particulieres, traitees dans le Concile; ou que le Pape lui-mesme auoit grandement changé, blasmant ce qu'il auoit auparauant supporté. De fait és epistres 61. & 62. il condamne le concordat passé entre Maximus & Iuuenal, nonobstant que ses Legats l'eussent loüé & approuué; & reiette le Canon 3. des 150. Peres, quoy que les mesmes Legats en eussent eux-mesmes recommandé la prattique en la personne d'Anatolius, & detesté l'infraction en celle de Flauian par le second Concile d'Ephese. Bref à prendre à la rigueur les paroles de Leon à Maximus, l'instruction que ses Legats produisirent, en la contestation contre le Clergé de Constantinople estoit necessairement fausse; car s'ils n'auoyent esté enuoyez que pour la defense de la foy, ils n'auoyent aucun droit ni de prendre part aux deliberations concernans les particuliers, ni de s'opposer aux reglemens qui auoyent esté pris ou deuoyent se prendre touchant l'ordre public des Eglises. Ainsi ce qui se peut recueillir des discours du Pape est que le despit & la ialousie de l'aggrandissement de Constantinople lui ont fait nier des choses certaines, & en dire d'autres incompatibles: ce qui est vn grand argument, non de la fausseté du tesmoignage d'Eusebe de Dorylee, mais de la nullité de l'inscription en faux que l'on fait à l'encontre auiourd'huy.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 38.*

La huittieme nullité est, que lors qu'on voulut proceder à l'approbation du Canon, les Legats du Pape protesterent de nullité à l'encontre, & firent enregistrer leur protestation dans les actes du Concile. IIX.

EXAMEN.

A Quoy bon alleguer la protestation des Legats? toutes les fois qu'il prendra enuie à vn homme de mauuaise humeur de faire le Protestant en choses qui ne le regardent point, & de requerir acte de sa protestation, sera t'il dit que les choses contre lesquelles il a protesté demeurent nulles, & comme non auenues? ie voudrois bien sçauoir si la Replique eust iugé que l'effect d'vn arrest de Parlement eust deu estre suspendu, en cas qu'aucun des Conseillers ou Presidens voyant vne deliberation passer contre son aduis eust protesté à l'encontre? ou si l'Eglise Romaine [a] tient auiourd'huy le Decret de Florence nul à cause que Marc Metropolitain d'Ephese & Vicaire d'Antioche a le 3 Iuin 1439. refusé de souscrire & depuis protesté au contraire? ou si elle croid que l'on puisse arguer de nullité la translation du Concile de Trente à Boulogne par Iules 3. parce que le Cardinal Pacieco [b] auec 17. autres, eut la resolution de dire le 11. Mars 1547. sur le Decret d'icelle *Non placet*, & tenir pied

a Concil. Florent. sess. 25.

b Concil. Trid. sess. 8.

ferme à Trente en despit de tous les autres Prelats & de la Cour de Rome. Ie dis donc que si la protestation des Legats de Leon à Chalcedoine eust esté bien fondee (encore que selon les anciennes maximes des François de la communion du Pape pour la superiorité du Concile, nulle protestation ne puisse estre iuste contre vn Concile vrayment vniuersel tel qu'estoit celui de Chalcedoine) elle eust peu induire quelque inualidité au Canon contre lequel elle estoit faite, mais qu'ayant esté iugee sur le champ par le Concile nulle, abusiue, & desraisonnable, & les Legats qui la faisoyent deboutez, elle n'a peu ni deu empescher que ce Canon ne soit demeuré en sa pleine force, au iugement mesme de Iulian Euesque de Coos, Nonce de Leon à Constantinople, & qui auoit tenu rang de Legat [c] au Concile de Chalcedoine: car il conste par l'epistre 105. escrite par ce Pape le 22. May 452. que Iulian tenant le parti du Concile & d'Anatolius, le pressoit d'acquiescer aux Canons faits en faueur de Constantinople. *Ie m'esmerueille* (lui dit-il) *que vous ayiez peu m'addresser par nostre frere & Coëuesque Lucian de tels escrits, par lesquels vous interuenez si instamment pour l'appetit de la transgression nouuelle, que vous pensez que ce sera vous donner quelque chose de special, si ie m'accorde à ceux qui conuoitent illicitement.* Et plus bas, *pour l'affection dont ie vous aime ie vous admoneste que l'estat de l'Eglise vniuerselle muni autresfois d'vne salutaire & vraye ordination vous soit en plus de consideration que de me demander en faueur d'aucun les choses que sans coulpe de nous deux il ne m'est pas permis de conceder & à vous d'obtenir.* Si la rigueur du grand Leon desplaisoit à ses propres Ministres, combien plus à l'Orient & à tous ceux qui la consideroyent sans passion? aussi apres que Lucentius eut demandé l'enregistrement de sa protestation, [d] Iean de Sebaste prit la parole & dit aux Iuges, *nous demeurons tous dans l'aduis de vostre magnificence;* & les Iuges comme pour fermer la bouche aux Legats, & les debouter entierement, adiousterent, *toutes les choses que nous auons deduites le Concile les a validees.*

c Act. 6. Chalc.

d Act.16.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 39.*

Cela se voit premierement par le procez verbal du Concile, où leur opposition est couchee en ces termes, Nous requerons votre excellence, de commander que les choses qui furent hier faittes, contre les Canons, en notre absence, soyent retranchees ou sinon que nostre contradiction soit inseree aux actes, à ce que nous sçachions ce que nous auons à referer à l'Euesque Apostolique, & au President de toute l'Eglise, afin qu'il puisse prononcer de l'iniure faite à son siege, & de la subuersion des Canons.

EXAMEN.

LE Grec cité en marge porte, *& pourtant si hier deuant le iugement, nous estans absens, il s'est fait quelque chose contre les Canons, nous requerons vostre excellence qu'elle commande qu'il soit retranché, afin qu'il ne demeure és actes aucune marque de contestation de nostre part: mais que nous conoissions clairement ce que nous aurons à rapporter à l'Apostolique, l'Euesque qui tient le premier rang en toute l'Eglise, afin que lui-mesme puisse prononcer ou touchant l'outrage particulier fait à son throne, ou touchant la subuersion des Canons.* Et comme nous auons remarqué ci-deuant, fort mal à propos ces Messieurs se plaignoyent de l'iniure faite soit au siege Romain qui ne souffroit aucun preiudice, comme la Replique nous dira maintenant auoüant que le Concile *ne donnoit aucune autorité au Patriarche de Constantinople sinon apres le Pape,* soit aux Canons que le Concile prenoit pour fondement, bien loin de les enfraindre.

καὶ διὰ τοῦτο [illegible] Conc. Chalc. act.16.

* καὶ [illegible] Socrat. hist. Eccl. lib. 2 c. 8.

[illegible] Sozom. hist. eccl. lib. 3 c. 9.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 40.*

Ce qu'ils adiousterent, non pource que ce decret donnast aucune autorité au Patriarche de Constantinople sinon apres le Pape, & au regard des autres Patriarches; mais d'autant que le proposer sans le consentement du Pape, qui estoit le protecteur des droits des autres Patriarches, & le conseruateur des Canons; & le vouloir faire passer contre l'opposition de ses Legats, c'estoit blesser la dignité du siege Apostolique, & enfreindre l'ancienne discipline,

discipline, qui annulloit les reglemens des Eglises faits sans la sentence de l'Euesque de Rome.

EXAMEN.

IAy desia monstré ci-dessus 1. qu'il n'y a iamais eu de decret de l'ancienne discipline *qui annullast les reglemens des Eglises faits sans la sentence de l'Euesque de Rome*, d'auantage que sans la sentence des Prelats des autres grands sieges. 2. Que Socrate & Sozomene qui l'ont escrit se sont abusez. 3. Que le decret de Chalcedoine estant vn decret fait du consentement de ceux qui y auoyent le principal interest, ou plustost par eux-mesmes qui n'y voyoyent aucune infraction des Canons, c'est vne chose absurde que les Legats de Rome qui voyoyent son interest & sa dignité tirez du pair fissent du bruit contre vn consentement public & fondé sur vn vsage que Rome (quoy qu'elle peust dire) auoit veu ou peu voir 70. ans durant. Au reste ie voudrois bien sçauoir 1. en vertu dequoy on qualifie le Pape *protecteur des droits des autres Patriarches*, veu que l'antiquité ne lui a iamais donné par dessus les autres rien de plus que le premier rang, à raison duquel Lucentius l'appeloit *l'Euesque marchant le premier en toute l'Eglise*, & cela par respect à la dignité politique de sa ville, & sans obligation de droit diuin. 2. Par quelle regle il estoit defendu de rien *proposer sans son consentement*, & quel exemple on trouue dans l'antiquité de la profession d'vne telle deference. 3. Quel droit le Pape a eu plus que les autres de se dire *conseruateur des Canons*; car comme ie soustiens que toutes ces considerations de la Replique sont des suppositions sans raison, ie nie que la dignité du Pape ait esté blessee par le Concile de Chalcedoine, qui a nié de sa part auoir violé les Canons, & est autant ou plus croyable que Rome qui s'en plaint sans le pouuoir monstrer.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 41.*

Et secondement il se void par ces mots du Pape à Anatolius, Nos freres enuoyez de la part du siege Apostolique, qui presidoyent en mon lieu au Concile, resisterent pertinemment & constamment aux attentats illicites, criants à haute voix, que la presomption d'vne si pernicieuse nouueauté ne s'esleuast point contre les Canons du Concile de Nicee; & ne peut leur contradiction estre mise en doute, puis que tu te plaints toi mesmes en tes lettres qu'ils ont desiré obuier à ton entreprise, en quoy tu me les recommandes grandement, mais t'accuses de ne leur auoir pas voulu obeir. Leo ad Anatol. epist. 55.

EXAMEN.

CEs *mots du Pape à Anatolius*, monstrent qu'il ne se lassoit pas de continuer le bruit commencé par ses Legats, mais ils ne monstrent pas que ni lui ni eux ayent eu raison de le faire, ni que le decret de Chalcedoine qui confirmoit vn vsage de 70. ans, & vn Canon dont iamais il n'y auoit eu de plainte fust vne *nouueauté pernicieuse*, & vn *attentat illicite*: ceux qui crient le plus haut, ne sont pas tousiours les plus fondez en droit & en raison.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 42.*

Et tiercement il se void par la relation du Concile mesme, au Pape, qui contient ces paroles, Daignez tressaint, & tres-heureux Pere, embrasser ces choses: car les tressaincts Euesques Paschasinus, & Lucentius, & le tres-religieux prestre Boniface, tenans le lieu de vostre saincteté, ont fait vn grand effort de contredire à ce reglement, voulants qu'vn tel bien prist entiere origine de vostre prouidence, afin que comme le reglement de la foy, ainsi celui du bon ordre vous soit attribué.

EXAMEN.

CEtte relation pleine d'vn tres-grand respect & ciuilité iustifie la bonne foy du Concile, qui au lieu d'accuser le chagrin fastueux des Legats, donne vne inter-

ἀλλὰ ταῦτα κατασπάζεσθαι ὁσιώτατε καὶ μακαριώτατε πάτερ, οἱ γὰρ τὸν τόπον τῆς ὑμετέρας ἁγιωσύνης ἀπέχοντες ὁσιώτατοι ἐπίσκοποι Πασχασῖνος καὶ Λουκήνσιος, καὶ ὁ σὺν αὐτοῖς θεοφιλέστατος πρεσβύτερος Βονιφάτιος τοῖς οὕτω τυπωθεῖσι σφοδρῶς ἀντιτεῖναι ἐπεχείρησαν, πάντως ἀπὸ τῆς ὑμετέρας καὶ τοῦτο τὸ καλὸν ἄρχεσθαι προνοίας βουλόμενοι, ἵνα ὥσπερ τῆς πίστεως οὕτω καὶ τῆς εὐταξίας ὑμῖν λογισθῇ τὸ κατόρθωμα. Concil. Chalc. epist. ad Leon.

pretation benigne à leur intention, & tasche d'amener doucement le Pape au consentement qu'ils auoyent refusé. Mais plus le Concile a esté ciuil, & deferant, & plus l'opposition qui a esté faite à son decret a esté inciuile, iniuste, & nulle de fait & de droit, comme l'Orient l'a tousiours creu, & Rome (malgré qu'elle en ait) a tesmoigné le penser, en accordant dés le temps de S. Gregoire, comme elle fait encore, le second rang au Patriarche de Constantinople au preiudice de la protestation des Legats à Chalcedoine, & de la contradiction subsequente du Pape Leon. Pourtant il faut que la 8. allegation de nullité soit tenue du rang des precedentes nulle & friuole.

Greg. lib. 1. epist. 24.

Continuation de la Replique. *Sect.* 8. §. 43.

IX. *La neufieme nullité est, que le Pape au lieu de consentir à la priere que le Concile solicité par Anatolius, & par l'Empereur, & le Senat, lui auoit faite de confirmer ce Canon le cassa & abolit.*

Examen.

IL est vrai que *le Pape le cassa* entant qu'en lui estoit, mais cette cassation ne lui pouuoit oster sa force; pource 1. que ceux qui y auoyent le principal interest s'y sousmettoyent de leur bon gré. 2. Que plusieurs d'entr'eux en estoyent les promoteurs. 3. Que la delicatesse ombrageuse de Leon n'a peu alleguer aucun grief qu'il souffrist en son particulier en consequence de ce Canon. 4. Que le fondement qu'il a pris pour l'impugner, asçauoir la violation des Canons est faux, declaré tel sur le champ par le Concile, & depuis par Rome mesme qui en accordant à Constantinople l'effet du Canon de Chalcedoine, n'a pas creu estre violatrice des Canons.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 44.*

Leo ad Pulcher. epist. 53. A.D. 452. Maij 22.

Iointe auec nous (*dit le Pape en l'epistre à l'Imperatrice Pulcheria*) la pieté de vostre foy, nous annullons les complots des Euesques repugnans aux regles des saincts Canons establis à Nicee, & en vertu de l'autorité du bien heureux Apostre Pierre, les cassons entierement par vne sentence generale.

Examen.

CEs mots, *Iointe auec nous la pieté de vostre foy*, sont non vne presupposition de la volonté de Pulcheria portee à casser le Canon de Chalcedoine; car, comme il a esté desia remarqué, elle le portoit si ouuertement qu'elle auoit enuoyé à Leon Lucian Euesque de Byze en Thrace, auec Basile Diacre de Constantinople expres pour fleschir sa rigueur & impetrer son consentement; mais vne condition apposee à la cassation que ce Pape entreprenoit; comme s'il eust dit, *Si vous vous mettez de la partie & abandonnez l'interest d'Anatolius & de son siege, ie casse*, &c. Ce qui n'estant pas arriué, nous doit d'autant plus faire comprendre combien l'effort de Leon, contredit par l'euenement, a esté inutile. A la verité il continuoit à se plaindre en la lettre à Pulcheria du *consentement* des Peres de Chalcedoine, que la Replique d'vn terme venimeux interprete *complot*; mais en cela mesme il presupposoit ce qui estoit en question, & donnoit vne fausse couleur à vne cassation qui (sans le pretexte du Concile de Nicee) eust esté reputee vn attentat sans exemple: ioint qu'encore que Rome se soit formalizee en apparence pour le Canon de Nicee, aucun ne l'a plus enfreint qu'elle en ce qui a touché son interest, & en ce qui concernoit Constantinople sa procedure depuis mille ans lui laissant le second rang, libre & sans dispute, iustifie qu'elle n'a pas creu ce qu'elle disoit par la bouche du grand Leon.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 45.*

Gelas. Pap. 1. Tom. de Anathem. vincul.

Et le Pape Gelase repetant quarante ans apres la mesme histoire, ce que l'autorité du siege Apostolique a confirmé au Concile de Chalcedoine, a eu force, ce qu'elle a refuté n'a peu obtenir fermeté, & seule elle a cassé ce que la congregation Synodique auoit iugé contre l'ordre deuoir estre vsurpé.

Examen.

EXAMEN.

IL faloit adiouster, *à Rome & par tout où Rome a peu estendre son credit*; car en Orient & par tout où l'autorité Imperiale a esté reconuë, le fait s'est autrement passé, comme Liberat remarque, & comme l'euenement le tesmoigne encore auiourd'huy monstrant dans la prattique de Rome mesmes qui defere à Constantinople le second rang, l'obseruation des Canons de Constantinople & Chalcedoine, & le desadueu reel de toutes ses oppositions precedentes.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 46.*

Et n'est à dire que le Pape cassa ce Canon par passion ou desir de contredire, & non par zele de conseruer le droit des autres sieges, & maintenir les Canons du Concile de Nicee. Car le Pape ne le cassa point de son propre mouuement, mais ayant esté desia prié auparauant par S. Cyrille Patriarche d'Alexandrie, & depuis par Maximus Patriarche d'Antioche de ne permettre point que tels attentats eussent lieu, & que les droits des Eglises portez par le Concile de Nicee fussent violez.

EXAMEN.

TOut cela estant faux & impossible, comme i'ay desia remarqué & remarquerai encore plus particulierement, il est impossible qu'il serue à purger le soupçon de passion & de mauuaise humeur du Pape Leon, qui en cela mesme qu'il s'opposoit à vn reglement confirmé par vn vsage de 70. ans, par l'acquiescement de ceux-là mesmes desquels il protestoit porter l'interest, & par le silence de ses predecesseurs, monstroit qu'il ne suiuoit proprement autre conseil que celui de la ialousie & du despit.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 47.*

Ta dilection (*dit le Pape Leon en l'epistre à Maximus Patriarche d'Antioche*) ayant estimé qu'il se deuoit faire quelque chose pour les priuileges de son Eglise, qu'elle prenne le soin de l'expliquer par ses lettres, afin que nous puissions respondre absoluëment & conuenablement à ta consultation: pour le present il suffira de prononcer en general, que si quelque chose semble auoir esté tentee, ou mesme pour vn temps extorquee par quelqu'vn en quelque Synode que ce soit, contre les Canons du Concile de Nicee, elle ne pourra porter preiudice aux decrets inuiolables.

Leo ad Maxim. Episc. Antioch. epist. 60.

EXAMEN.

LE Latin porte, *c'est pourquoy lors que ta dilection croira qu'il faudra faire quelque chose pour les priuileges de l'Eglise d'Antioche, qu'elle ait soin*, &c. Ainsi Leon ne presupposoit point de ressentiment en Maximus contre l'eleuement d'Anatolius, mais le conuioit à en tesmoigner & lui offroit son assistance, laquelle ni Maximus ni aucun de ses successeurs n'a ni desiree, ni acceptee; & cela seul suffit pour conuaincre la passion, & l'humeur despitee de Leon, qu'il vouloit par passetemps mettre Antioche aux prises auec Constantinople, & se reseruer de dire *paix là*, quand il lui plairoit. Au reste, veu que Maximus auoit esté promeu par Anatolius, qu'il auoit lui mesme proposé le concordat passé auec Iuuenal afin que le Concile le ratifiast, & qu'il signa le premier le Canon fait en faueur de Constantinople au lieu de s'absenter auec les Legats, & se rendre opposant à leur imitation, il n'y a aucune apparence qu'il ait fait aucune priere à Rome de prendre son interest en main pour resister conioinctement & au Concordat & au Canon, & ceux qui le feignent, peignent des grotesques.

vnde cùm aliquid pro Antiochenæ Ecclesiæ priuilegiis dilectio tua agendum esse crediderit &c. epist. 61.

Chalc. act. 7.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 48.*

Et vn peu apres, Au Concile d'Ephese Iuuenal Euesque pensa auoir trouué vne occasion suffisante, (*asçauoir celle du schisme de Iean Patriarche d'Antioche*) pour obtenir la principauté de la Palestine, & faire confirmer son audace insolente par escrits subreptices, ce que Cyrille de saincte memoire

ibid.

ayant à bon droit en horreur me representa, & me pria auec grande instance & solicitude, que nul consentement ne fust donné à tels attentats illicites.

EXAMEN.

S. Cyrille est decedé le 28. Ianuier 444. & le Pape Leon escriuoit à Maximus le 11. Iuin 453.

LE lecteur notera s'il lui plaist 1. qu'il faloit tourner *creut qu'il seroit bastant:* item, *par escrits controuuez:* & en fin, *me representa par ses escrits ce que la cupidité susdite auoit ozé.* 2. Que tout ce discours de Leon conceu 9. ans 4. mois & 15. iours apres la mort de S. Cyrille estant vne contradiction formelle à l'histoire qui nous reste du Concile d'Ephese, de S. Cyrille, & de Iuuenal, ne peut faire foy que d'vn tres-violent despit qui mettoit toute pierre en œuure pour se rendre considerable, & produire son effet. 3. Que de ce mesme discours resulte necessairement que la cassation du Canon de Chalcedoine par le Pape Leon estoit vn effort sans succez, veu que pres de 13. mois apres Maximus, en faueur de qui il protestoit l'auoir faite, auoit besoin d'estre conuié à la recerche des moyens propres pour le restablissement de son siege en son ancien priuilege: & de là i'infere la nullité de la 9. nullité proposee par la Replique, suppliant tous les François asserteurs de la superiorité du Concile sur le Pape, de considerer s'il a esté tolerable en aucun de leur nation de renuerser ses anciennes maximes pour sapper l'autorité d'vn de ces grands Conciles que Gregoire premier a venerez comme *les quatre Euangiles.*

Greg. lib. 1. epist. 24.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 49.*

X. *La dixieme nullité est, qu'Anatolius Euesque de Constantinople, voyant que ce Canon ne pouuoit subsister, si l'on descouuroit qu'il eust esté annullé par le Pape, cela aux Euesques du Concile de Chalcedoine, la cassation que le Pape auoit faite de ce decret, & retint les lettres du Pape, par lesquelles il l'auoit annullé & aboli.*

EXAMEN.

IL est vrai qu'Anatolius supprima les lettres de Leon, mais il est encore plus vrai, que Leon lui auoit donné vn tres-iuste suiet non seulement de les supprimer, mais de les ietter au feu, veu que c'estoyent des lettres de pique, & de lui rendre la pareille en repoussant iniure par iniure: neantmoins ce Prelat vsant de plus de discretion que l'on n'en eust deu attendre d'vn homme agassé & poind iusqu'au vif, se contenta de celer le tort que l'on lui auoit fait; & ce qui le porta à le celer ne fut pas l'apprehension que la publication des lettres de Leon n'ostast au Canon de Chalcedoine sa subsistence: car ce Canon fondé sur l'autorité d'vn Concile vniuersel superieure à celle de tous les Papes, & fortifié d'vn autre Concile si celebre qu'il en a merité le nom de second vniuersel, & d'vn vsage de 70. ans, & de l'obeissance de toutes les Eglises Orientales, ne pouuoit estre renuersé d'vn coup de plume donné en cholere, & sans suiet: mais il estoit retenu par la crainte de faire valoir les outrages du Pape, & de les rendre croyables en les publiant à son propre preiudice, veu qu'il se fust par là exposé au mespris de ceux qui l'auoyent iusqu'alors respecté & qu'il eust aidé à desbaucher leur affection, en leur apprenant que s'ils vouloyent se rebeller & choquer le Concile de Chalcedoine, ils trouueroyent du support en Occident. Quand Anatolius eust esté le plus insensible du monde, il n'eust peu faire moins pour soy que d'empescher le coup de la haine & de la cholere de ceux qui lui en vouloyent en celant leur mauuaise intention: & ie ne puis que ie n'admire l'inconsideration de la Replique qui tire vn argument de nullité contre le Concile de ce qui a esté plus loüable en Anatolius, asçauoir sa patience apres tant d'inuectiues: comme si vn homme deuoit dechoir de son droit, à cause que l'on lui a chanté iniures, & qu'il a sagement enseueli ces iniures auec ses propres ressentimens.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 50.*

Fraude qui fut si perilleuse, qu'elle pensa mettre sans dessus dessous toute l'Eglise & l'Empire d'Orient: car le Pape ayant ioint en vne mesme lettre la cassation de ce decret

auec la

auec la confirmation qu'il faisoit des autres actions du Concile ; Anatolius pour ne monstrer point la censure de son ambition, cacha les lettres du Pape, où l'vne & l'autre clause estoit contenuë : ce qui fut cause que les Eglises Orientales demeurerent en tel doute si le Pape auoit confirmé le Concile de Chalcedoine, qu'infinis peuples faisans à cette occasion difficulté de le receuoir, il falut que l'Empereur priast le Pape d'expedier des nouuelles lettres confirmatiues de la foy du Concile de Chalcedoine, à tous les Euesques qui y auoyent assisté, & les enuoyer à chacun d'eux en son Eglise.

EXAMEN.

I'Ay desia dit qu'il n'y a point eu de *fraude*, mais de la charité & de la prudence à supprimer des inuectiues; & quant au peril que l'on allegue, ie respons que c'est vn espouuantail propre à faire peur aux petis enfants seulement, car il est certain, 1. que Leon escriuit à Constantinople immediatement apres le Concile des lettres qui ne paroissent plus, tellement qu'il est impossible de dire qu'elle en estoit la substance. 2. Que les premieres que [a] nous voyons de lui en suitte du 22. May 452. contiennent sa response à l'Empereur, à l'Imperatrice, à Iulian Euesque de Coos son Nonce, & à Anatolius qui auoit deputé vers lui Lucian Euesque de Byze & d'Arcadiopolis, & Basile Diacre de Constantinople pour le porter à l'approbation du Canon impugné par ses Legats: La mesme annee [b] Anatolius ayant depossedé de l'Archidiaconat cet Aetius qui auoit si hardiment contesté contr'eux, & ce personnage qui auoit merité l'indignation de Rome autant ou plus que son Euesque, y ayant fait sa plainte fut le bien receu, pource qu'il estoit mal content de son Prelat, & Leon par lettres des 10. & 11. Mars 453. à l'Empereur, à l'Imperatrice, & à Iulian pressa son restablissement. Depuis Marcian & Pulcheria lui ayant mandé qu'ils estimoyent à propos qu'il fist conoistre à tout le monde qu'il consentoit au Concile de Chalcedoine [c], il fit response le 21. Mars, que personne n'auoit suiet de douter de son consentement, puis qu'il l'auoit declaré par ses lettres escrites lors du retour de Lucian. Or la Replique s'abuse en disant, que le Pape auoit en cassant le decret fait pour Anatolius *confirmé les autres actions du Concile*, veu que les lettres que nous auons restraignent *la confirmation* au seul Symbole de la foy, & passent le reste *des autres actions*. 2. Qu'il y auoit du peril pour le doute que plusieurs auoyent que le Pape eust confirmé le Concile ; car la demande de Marcian estoit fondee non sur l'apprehension de quelque *peril*, mais sur la necessité de l'ordre qui requeroit que ceux qui auoyent passé procuration ratifiassent ce que leurs procureurs auoyent fait en leur nom, & il s'addressoit à Leon seul pour cette ratification ; d'autant que lui seul d'entre les Prelats des grands sieges auoit esté absent : Il se proposoit aussi en monstrant sa ratification de ramener plus aisément le reste des Eutychiens qui deuoyent apparamment estre touchez de la concorde de tant d'Eglises ; & en cas qu'ils s'opiniastrassent en leur erreur de confirmer les autres en l'obeïssance du Concile, qui estoit veneré presque par tout. En effect personne ne bougeoit lors en tout le monde que les Alexandrins irritez pour la deposition de Dioscorus, & quelques Moines de la Palestine qui firent les mutins, & se porterent à ce degré d'extrauagance de prononcer Anatheme contre le Concile & contre Leon qui y auoit presidé, argument manifeste de la fausseté de cette assertion, *qu'infinis peuples faisoyent à l'occasion* de la suppression des lettres du Pape, *difficulté de receuoir* le Concile, car chacun le receuoit, & ce peu de contredisans qui s'y opposoyent, faisoit si peu d'estat de Leon, & estoit si loin de douter de son accord auec le Concile, qu'il auoit le nom du Concile en execration à cause du sien.

[a] epist.53. 54.55.56.

[b] epist.57. 58 59. Mart.10.453.

[c] epist. 59. 60.61.

Leo epist.66. 72. rescript. Marciani ad Monach. Palæst.

Continuation de la Replique. *Sect.* 8. §.51.

Cela (*dit le Pape Leon en la response à l'Empereur Marcian*) vostre clemence estime qu'il s'accomplira plus facilement si par toutes les Eglises on signifie que les definitions du Concile de Chalcedoine ont pleu au siege Apostolique, chose dequoy il n'y auoit point de suiet de douter, &c. veu que i'auois ecrit à vostre gloire, & à l'Euesque de Constantinople des

Leo ad Martian. Aug. epist.57.

lettres qui monstroyent euidemment que i'approuuois les choses qui y auoyent esté definies touchant la foy Catholique ; Mais pource que par les mesmes lettres j'auois repris les choses qui sous l'occasion du Synode auoyent esté mal attentees, il a mieux aimé taire mon applaudissement que publier son ambition. *Et en l'epistre à l'Imperatrice Pulcheria*, ce que le tres-religieux Empereur a voulu que j'ecriuisse des lettres à tous les Euesques qui auoyent assisté au Concile de Chalcedoine, par lesquelles ie confirmasse ce qui auoit esté defini de la foy, ie l'ay volontiers accompli, de peur que la fallacieuse simulation de quelques vns ne pretendist mettre les hommes en incertitude de ma sentence; combien que par le moyen de l'Euesque de Constantinople, à qui j'auois amplement témoigné ma ioye, ce que i'en auois écrit eust peu paruenir à la cognoissance de tous, s'il n'eust mieux aimé taire mon contentement, que publier le rebut de son ambition.

Id. ad Pulcher. August. epist. 58.

Examen.

IL est impossible de se representer vne procedure plus fiere & plus odieuse que celle là. Dans les lettres que Lucian fut chargé de rendre à Anatolius il n'y auoit qu'vn mot concernant le Concile, qui n'y estoit pas mesmes nommé, & tout le reste estoit vne inuectiue tres-apre & tres-pleine de fiel contre Anatolius, & les Conciles de Chalcedoine & Constantinople. Ces mesmes lettres ne lui donnoyent aucune charge de rendre tesmoignage du consentement de Rome au decret de la foy; & cependant quand on demãde à Leon ce consentement il se plaint qu'Anatolius l'auoit caché par la suppression de ses lettres; Eust-il donc voulu que pour lui rendre ce bon office de publier son vnanimité en la foy, il se fust lui-mesme rendu le trompette des outrages qui auoyent esté desgorgez en cholere contre sa pretendue ambition? Quelle methode est-ce là de gourmander vn homme, voire vn frere, auec toute l'indignité qui se peut pour le rendre souple à nous seruir? Si Leon auoit dessein de faire paroistre son consentement que n'employoit-il pour cela Iulian son apocrisaire? Et à quelle fin vouloit-il se seruir d'Anatolius qu'il outrageoit en mesme temps, sinon afin que ce Prelat se mettant en deuoir de le contenter, parust aux yeux de tout le monde honny & barbouïllé?

Cela sembloit si iniuste & si contraire à la ciuilité, que les Empereurs ne voulurent non plus qu'Anatolius, que les lettres qui leur auoyent esté apportees par Lucian parussent; mais demanderent l'an suiuant ratification des choses resoluës à Chalcedoine, & Leon ayant le 21. Mars 453. voulu selon ses premiers erremens, accoupler ses plaintes, contre Anatolius aux eloges qu'il donnoit au Concile, ne trouua personne qui peust se resoudre à les produire à la face de l'vniuers, & son propre Nonce Iulian eut horreur de se rendre l'instrument de sa passion; dequoy il lui fit reproche le 9. Ianuier 454. lui disant, *par vos lettres vous m'auez rapporté que mon epistre escrite au Concile de Chalcedoine, auoit esté leuë les Euesques & Clercs estans presens, mais iusques à ce chapitre par lequel il appert que mon consentement a confirmé les choses qui ont esté traittees touchant la foy; Voila pourquoy ie me suis esbahi de ce que le reste qui suiuoit n'a pas esté tiré à la conoissance de ceux ausquels ces choses là ont esté leuës, veu principalement qu'il eust deu estre notifié à tous que la mauuaise brigue auoit esté notee, de peur que les choses constituees par nouuelle vsurpation, ne fussent (comme nous auons tousiours escrit) gardees inuiolees.* La Replique ne se fait elle pas de l'honneur de prendre pour argument de nullité contre le Concile de Chalcedoine, le procedé d'Anatolius, se garantissant par la suppression des lettres de Leon, des pointes de sa cholere non seulement nulle, mais iniurieuse?

epist. 68.

Continuation de la Replique. *Sect.* 8. §. 52.

XI. *L'onziéme nullité est, qu'Anatolius Euesque de Constantinople, celui-mesme qui auoit brigué ce Canon, celui mesme en faueur duquel il auoit esté minuté, s'en departit & y renonça.*

EXAMEN.

POsé qu'Anatolius se soit departi du Canon de Chalcedoine, s'ensuit-il de là que ce Canon ait esté nul? Rien moins; le Concile auoit legitimement decreté ce qu'il auoit ordonné, & Anatolius qui auoit fait estat de s'en preualoir, eust peu sans iniure du Concile s'en departir, & ceder à la violence de Leon, & pour le bien de paix renoncer à vn priuilege legitimement acquis. La consequence n'est donc pas bonne, *Il a cedé*, donc *il auoit tort*; car par mesme moyen on pourroit conclurre, que les plus moderez & patiens auroyent tousiours mauuaise cause, & au contraire que les plus opiniastres & contentieux auroyent tousiours bon droit; mais ie nie cette pretendue renonciation d'Anatolius, & soustiens qu'elle ne s'ensuit nullement des paroles de Leon, quoy qu'il ait tiré à son auantage, & plus que de raison la response modeste que lui auoit faite Anatolius.

Comme quād Abraham a quitté le pays à Lot, Gen. 13. 9 quand Mephibosceth disoit à Dauid, *Mesme qu'il prenne le tout.* 2. Sam. 19. 30. quād l'auteur de la vie de Fulgence dit de lui, *il ne voulut pas defendre la primauté qu'il auoit obtenuë.* c. 29.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 53.*

Comme il se void par le texte de l'epistre que lui ecrit le Pape Leon premier qui est tel, cette tienne faute, laquelle pour augmenter ta puissance tu auois commise, ainsi que tu dis, par l'exhortation d'autrui, ta charité l'eust mieux & plus sincerement effacee, si ce qui n'auoit peu estre tenté sans ton consentement, tu ne l'eusses point imputé aux seuls conseils de ton clergé, *&c.* Mais ce m'est chose agreable (frere tres cher) que ta dilection proteste auoir à desplaisir, ce qui mesme lors ne lui auoit pas deu plaire; suffit pour rentrer en grace commune, la profession de ta dilection, & l'attestation du Prince tres-Chrestien; & ne semble pas estre tardiue la correction, à laquelle est suruenu vn garand si venerable.

Leo ad Anatol. ep. 59.

EXAMEN.

PRenant la version de la Replique telle qu'elle la donne, quoy qu'ailleurs i'en aye marqué les defauts; ie respons que si Leon appelle *faute* la poursuite du clergé de Constantinople, & *retractation*, l'eclaircissement qu'Anatolius lui auoit donné, ie ne vois pas pourtant qu'Anatolius ait reconu aucune faute soit en sa conduite, soit en celle de son clergé; ni qu'il ait renoncé à ce qu'il auoit impetré: Mais seulement qu'il estoit marry d'auoir iamais souffert que son Eglise demandant vne chose dont elle iouïssoit desia paisiblement, eust donné occasion à Leon de faire vn si grand vacarme.

epist. 71. Maij 29. 454.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 54.*

Et par ces mots du Pape Gelase, ecrits quarante ans apres, contre Acacius, Ce que le siege Apostolique ne consentit point, ni l'Empereur ne l'imposa, ni Anatolius ne l'vsurpa, & tout fut mis en la puissance du siege Apostolique, & partant ce que le siege Apostolique confirma au Concile de Chalcedoine eut force, ce qu'il refuta ne peut auoir de fermeté.

Gelas. Pap. Tom. de anathem. vincul.

EXAMEN.

TOut cela se dit non seulement sans preuue, mais contre le tesmoignage de l'experience que personne ne peut prendre à partie sans egarement d'esprit. Car tant s'en faut que l'Empereur acquiesçast à la volonté de Leon, qu'au contraire il empescha que sa lettre ne fust leuë toute entiere, comme cela est remarqué expressément és paroles que nous venons de citer, Anatolius ne rabatit rien de l'opinion qu'il auoit de la dignité de son siege; on ne cessa dans l'Orient de le tenir pour chef, & les Orthodoxes d'Egypte, ceux pour lesquels Rome faisoit plus de bruit, quatre ans apres ne s'addresserent qu'à lui pour la recommandation de leur cause, & au lieu de recourir à Leon ne voulurent lui parler que par la bouche de ce mesme Prelat, qu'ils prierent de notifier par tout leur estat; mesmes depuis sa mort Gennadius, comme president sur la Thrace & le Ponte, enuoya sa Synodique à Leon

[illegible] Nazianz. orat. 11.

lui-mesme, non pour l'examiner & la confirmer apres en auoir iugé, mais pour l'executer comme les autres. Arriere donc cette objection de nullité, aussi nulle & desraisonnable qu'aucune des precedentes.

Continuation de la Replique. *Sect.* 8. §. 55.

XII. *La douziéme nullité est que ce Canon a esté faussement inseré au catalogue des Canons du Concile de Chalcedoine par les Grecs posterieurs.*

EXAMEN.

CEtte accusation est autant ou plus iniuste que les autres, car puis que les Grecs (selon que remarque Liberat) ont tousiours reconu la force du Canon de Chalcedoine, que les Prelats de Constantinople s'en sont constamment preualus, & s'en preualent encore, Que Rome mesme y acquiesce il y a plus de mille ans, reseruant le second lieu au Prelat de Constantinople, & que toutes les collections Greques le proposent comme tous les autres precedens, qui peut douter qu'il ne soit demeuré en sa vigueur, & que l'Orient n'ait pas bien fait de lui conseruer sa dignité ? N'est-ce pas aussi vne consequence ridicule, *quelques particuliers n'ont pas compté ce Canon auec les autres*, donc *il n'a pas esté dans le Code des Canons & a esté tenu pour nul ?* Rome n'a iamais inseré dans son Code les 35. derniers Canons des Apostres, ni ceux de Constantinople & d'Ephese, ni le dernier de Chalcedoine, l'Afrique 150. ans durant a dedaigné ceux de Sardique, Quelques Orientaux ont auec Rome rebuté ceux d'Antioche, Denys n'a inseré dans sa collection ni les deux derniers de Constantinople, ni ceux d'Ephese, Ferrandus outre ceux-là a omis tous ceux de Chalcedoine, partie de ceux d'Ancyre, Neocesaree, Nicee, Gangre, Antioche, Sardique & Laodicee; cent cinquante ans durãt l'Illyric Occidental & l'Espagne ont reietté absolument le cinquieme Concile vniuersel, cent ans durant nos Gaules ont condamné le second de Nicee, les Grecs detestent encore le Concile assemblé à Constantinople *l'an 869.* & compté par Rome pour huictieme vniuersel; Item celui de Florence, & les Protestans s'accordent auec eux en la rejection de celui de Trente, Rome laisse-t'elle pour cela de les prendre pour fondemens ? & si Innocent premier auec les partisans de S. Chrysostome a mis au rabbais les Canons d'Antioche, les Conciles de Chalcedoine & de Pisidie, & Vigilius, & Adrian premier, les ont ils oubliez ou estimez nuls & indignes d'obseruation ? Sommes-nous responsables de toutes les fantasies & desgousts des particuliers ? & faut-il sur tout que l'autorité des Conciles vniuersels depende des humeurs bonnes ou mauuaises des particuliers qui les lisent, & qu'au lieu que leur condition leur laisse pour partage l'obeïssance aux regles que l'antiquité a consacrees d'vn commun consentement ils empietent l'Empire sur les plus insignes monumens de l'Eglise pour les decrediter, ou supprimer selon qu'il leur plaira?

Continuation de la Replique. *Sect.* 8. §. 56.

Greg. lib. 5. ind. 14. epist. 14. *Ce qui a possible meu S. Gregoire de dire,* Le Concile de Chalcedoine a esté falsifié en vn lieu par l'Eglise de Constantinople.

EXAMEN.

CE que la Replique propose en cet endroit en forme de doute, elle l'asseure au chap. 53. p. 433. & cela monstre qu'elle auoit peu d'esgard à autre chose qu'à suiure sa boutade sans s'obliger à faire vne recerche exacte de la verité. Mais venons au point. Veu que S. Gregoire ne dit point en quel *lieu* l'Eglise de Constantinople a falsifié le Concile de Chalcedoine, il ne nous appartient pas de le deuiner: mais il semble que l'accusation de falsification doiue necessairement auoir son rapport à autre chose qu'au vingthuictieme Canon, car peut-il estre mis au rang des choses falsifiees ? le Concile l'auoit-il conceu autrement que tous les exemplaires Grecs tirez de Rome mesme ne nous le donnent auiourd'huy ? Leon qui accusoit le clergé de Constantinople de brigue & de surprise, pensoit-il seulement à le charger du crime de faux ? On ne peut pas dire non plus que S. Gregoire a pris le mot *falsifié* en vn sens impropre, pour *supposé*, veu que Constantinople n'a pas supposé au Concile de Chalcedoine son 28. Canon, mais lui en a demandé l'homologation

qui a

qui a esté accordee le 31. Octobre & confirmee le iour suiuant. Voila pourquoy en attendant quelque autre lumiere ie me retiens de dire ce que ie pourrois soupçonner, & supplie le lecteur de remarquer que si S. Gregoire qui en vouloit particulierement à Iean de Constantinople a parlé à son desauantage & des Grecs en general, il ne faut pas le trouuer estrange; le despit rend ceux qu'il espoint, soupçonneux & hardis aux reproches: & pourtant il faut prendre garde de plus pres à ce qu'ils disent hors de chaleur qu'à ce qu'ils font ou disent dans l'esmotion, si S. Gregoire a dedaigné le 28. Canon de Chalcedoine il n'a pas laissé d'en reconoistre l'effet en Iean le Ieusneur en le preferant à Eulogius d'Alexandrie, & Gregoire d'Antioche, en son epistre 24. du 1. liure, dont le titre est tel, *à Iean Constantinopolitain, Eulogius Alexandrin, Gregoire Antiochien, Iean Hierosolymitain, Athanase expatriarche.* &c.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 57.*

Car durant tout le siecle du Concile de Chalcedoine, ce Canon qui n'auoit esté que proietté & non confirmé, demeura dans la seule histoire des actes, & ne fut inseré au catalogue des Canons que long temps depuis.

Examen.

Comment peut-on dire que ce Canon fut seulement *proietté & non confirmé*, veu qu'à proprement parler, il n'y a eu que celui-là de *confirmé*? tous les autres ayans esté leus vne seule fois, cetui-ci apres auoir passé par l'estamine, & soustenu le choq des Legats Romains, fut affermi par le second aduis du Synode, suiui d'arrest donné contradictoirement & parties ouïes. Quand à ce que la Replique adiouste qu'il *demeura dans la seule histoire des actes*, qui le lui a dit? & quand ainsi seroit, en seroit-il moins valide? les arrests rendus en la cause de Dioscorus, des Euesques Egyptiens, des Abbez Eutychiens, de Photius de Tyr, de Theodoret, Ibas, Ennomius de Nicomedie, Bassian & Estienne d'Ephese, & Athanase de Pertha, & le concordat passé entre Maximus & Iuuenal, & la prouision accordee à Domnus, sont-ils moins valides & authentiques pour estre demeurez dans la seule histoire des actes? les 27. premiers Canons aussi bien que le 28. ne sont-ils pas dans l'action 15. sans aucune difference? & en suite n'auons-nous pas auec le procez verbal que toute la contestation pour ce dernier l'arrest definitif? & que sçauroit-on conceuoir de plus solennel?

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 58.*

Comme il appert & par le témoignage des plus anciens exemplaires Grecs & Latins, en tous lesquels le rôlle des Canons ne contient que vingtsept Canons, & par la collection de Theodoret [a] *auteur du mesme siecle, en laquelle la liste des Canons du Concile de Chalcedoine n'est que de vingtsept Canons, & par l'edition de Dionysius Exiguus, contemporain de l'Empereur Iustinian, en laquelle le catalogue des Canons du Concile ne comprend que vingtsept Canons, & par la recognoissance qu'en fait Theodoret* [c] *Anagnostes, auteur Grec en ces mots,* Le Concile de Chalcedoine publia vingtsept Canons.

a [illegible] Theodor. in Synagoge Canon. in Bibliotheca Regia Medicea.
b Dionys. Exig. in Cod. Canon.
c [illegible] Theod. Anagnost. ad calcem histor. Eccl. Theodor. in edit. Rober Steph. collect. l. 1.

Examen.

Il ne faut pas trouuer estrange si les Latins, Dionysius Exiguus entr'autres auec Anastase le Bibliothecaire, qui demeuroyent dans Rome, ont omis ce Canon, car prenans leurs copies de la main de l'Eglise Romaine, elle n'auoit garde de leur consigner ce qu'ell'auoit fulminé, & en le consignant les inuiter à en eternizer la memoire, & induire les lecteurs à en reconoitre l'autorité. Quant aux Grecs qui l'ont obserué sans contredit, comme remarque Liberat, encore qu'Anastase [a] le Bibliothecaire soustienne qu'il *ne se trouue en aucune langue*, il n'est nullement vrai-semblable qu'ils l'ayent omis contre leur propre prattique, & ie ne puis nullement admettre en cela la caution de la Replique qui veut que nous prenions pied sur ce qu'elle nous dit *des plus anciens exemplaires Grecs.* Mais on obiecte la *Synagoge* qui porte le nom de Theodoret & les recueils de Theodore le Lecteur, qui n'attribuent au 4. Concile que 27. Canons. Quant à la Synagoge dont le plus ancien exemplaire se trouue escrit

a præf. in 8. Synod.

d'vne main qui a copié le iugement Synodique rendu par le Patriarche Alexius apres l'an 1029. tesmoignage asseuré que ce manuscrit a esté escrit encore depuis; i'aduouë que c'est vne ancienne piece citee par le Pape Nicolas [b] le 13. Nouembre 866. qui porte le nom de *Theodoret Euesque de Cyr*, ne compte point de Concile plus recent que le Concile de Chalcedoine, & a en fin esté reduite en Nomocanon par le Patriarche Iean 3. du nom surnommé le Scholastique, possesseur du siege de Constantinople depuis l'an 564. iusqu'à l'an 577.

b epist. 11.

Ie ne puis neantmoins accorder aisément qu'elle soit du grand Theodoret; pource qu'il souscriuit auec son Patriarche Maximus le 16. en ordre le priuilege accordé au siege de Constantinople par le Concile de Chalcedoine, & qu'il ne seroit pas conuenable (veu l'aage & la grauité du personnage, la constance de sa resolution contre les fougues des heretiques, & sa [c] protestation que ce qu'il poursuiuoit la cassation de l'arrest prononcé contre lui l'an 449. à Ephese, n'estoit pas qu'il *pensast à sa ville, ni qu'il eust besoin d'honneur*, & qu'il *n'estoit pas venu pour cela*) qu'vn si celebre Prelat se fust laissé surprendre soit à la crainte soit à la complaisance d'Anatolius, pour signer laschement ce qu'il auroit improuué en son ame, & reietté depuis: ioint que les extraits de Theodore le Lecteur parlent [d] d'vn Theodoret qui asseure que le corps de Timothee Salophaciolus decedé l'an 482. auoit esté deterré par Mongus, & que [e] Damascene raconte de par Theodoret le iugement enuoyé de Dieu l'an 494. le 25. Decembre sur vn miserable Arien nommé Olympius, d'où s'ensuiuroit qu'il y auroit eu plus d'vn Theodoret & que la Synagoge seroit du dernier, & non du premier, promeu à l'Episcopat dés l'an 423. toutesfois si on l'en veut croire auteur on pourra cercher la raison du retranchement fait par lui du 28. Canon de Chalcedoine en ce qu'il auoit eu besoin du secours, & craignoit de fascher Leon, qui n'estant pas d'humeur fort caressante, ne le caressoit pas pour neant: veu donc que [f] le 10 Iuin 453. moins de deux ans apres le Concile separé, il se conjouït auec lui de sa victoire contre l'heresie, le remercie de ce qu'il a defendu son epistre à Flauian, & (lui recommandant le soin de l'Orient) dit qu'il le prend pour adjoint, & lui remarque particulierement ce qu'il a escrit à Maximus touchant l'eleuement des sieges de Constantinople & de Ierusalem; il semble que Theodoret qui ne craignoit pas le mescontentement de Leon quand il apposa son sein au priuilege d'Anatolius, apres qu'il l'eut reconu tant par l'opposition des Legats que par la suite, se deporta d'en plus parler, & de peur de blesser l'amitié de Rome qui l'auoit obligé, le laissa en arriere lors qu'il dressa sa Synagoge, permettant en cela que l'interest particulier preualust par dessus toute autre consideration.

c Chalc. act. 8.

d collect. li. 2.

e de Imag. orat. 3.

f Leo epist. 63.

Il reste encore Theodore le Lecteur que la Replique appelle mal *Theodoret*, mais de cet auteur nous n'auons plus que des fragmens ramassez par Nicephore de Calliste auteur des plus recêts & des moins iudicieux, & escrits encore de la main d'Angelottus Grec refugié dans l'Occident au commencement du siecle dernier passé, & qui a peu, pour gratifier Rome qui lui donnoit du pain se regler sur son Code, & exclurre ce qu'elle en auoit retranché. Voila pourquoy ie n'estime pas necessaire d'attribuer à Theodore ancien de 1070. ans tous les traits de plume d'Angelotus. Mais posé que ces deux auteurs ayent retranché le dernier Canon de Chalcedoine, cetui-la l'ayant exclu de sa collection faite d'autorité particuliere, & sans confirmation publique; & cetui-ci ayant remarqué que le Concile de Chalcedoine fit vne exposition de 27. Canons; qui ne void la nullité de cette consequence, *Rome partie passionnee, & quelques particuliers ont reietté ce Canon*, donc *il doit estre reietté?* mais l'Orient l'a receu, l'Eglise de Constantinople a iouï sans interruption de l'effet d'icelui, la Romaine mesme a esté contrainte de l'accorder, & elle l'accorde encore auiourd'huy par la deference du second rang à Constantinople: donc son opposition a esté nulle, & l'autorité de ce reglement a preualu par dessus son opposition, l'adherance de quelques particuliers à icelle, & l'allegation de nullité que l'on en infere.

Continuation de la Replique. *Sect.* 8. §. 59.

XIII. *Et la treizieme nullité finalement, est que le nombre de trente Canons, que les Grecs des siecles suiuans ont attribué au Concile de Chalcedoine pour y comprendre cetui-ci, & l'y faire*

faire entrer sous titre de vingt huittieme est vn nombre supposé, car il est euident que les deux derniers Canons, asçauoir le vingt neufiesme & trentieme ne sont point Canons; mais sont, l'vn, vne interlocution de Paschasinus Legat du Pape, & d'Anatolius Euesque de Constantinople, & l'autre vne defense prouisoire à aucuns des Euesques d'Egypte qui s'estoyent excusez de signer l'epistre du Pape Leon, pource qu'ils estoyent demeurez sans Patriarche, de ne partir point de Constantinople, auant l'arriuee des nouuelles de la creation d'vn nouueau Patriarche d'Alexandrie, qui ont esté prises de l'histoire des actes du Concile & transferees dans le catalogue des Canons.

EXAMEN.

NE voila pas vne plaisante consequence, *le nombre de trente Canons est supposé,* donc *le vingthuitieme est nul?* Si ces raisonnemens doiuent auoir lieu en l'Eglise, ne faut-il pas dire adieu à la loy du discours, & faire vne entiere profession d'asyllogistie? En vain donc nous allegue t'on les Grecs posterieurs & leurs collections faites d'autorité priuee; & la Metamorphose qui a esté faite par les Canonistes des derniers siecles des interlocutions de Paschasin & Anatolius en Canons; nous ne sommes pas si maladuisez de les prendre pour autre chose que pour aduis singuliers, ni de les attribuer au Concile, encore qu'ils puissent seruir de reglement general; mais le 28. Canon ne doit pas estre mis en ce rang, veu qu'il a esté dressé à cette fin propre de seruir de loy; qu'il a esté homologué solennellement auec les autres Canons, & confirmé par dessus tous les autres apres l'effort des Legats pour l'abroger. Le lecteur notera aussi en passant vne contradiction formelle de la Replique, qui apres nous auoir dit à faux que *Proterius fut creé Patriarche apres que les Euesques Egyptiens s'en furent retournez de Chalcedoine en Alexandrie,* reconoit maintenant selon la verité, que *defenses furent faites à ces Prelats de partir de Constantinople*, ou plustost Chalcedoine, *auant l'arriuee des nouuelles de la creation d'vn nouueau Patriarche*; & partant qu'ils ne furent pas en estat de retourner qu'apres la creation de Proterius.

Continuation de la Replique. *Sect. 8. §. 60.*

A quoy ne sert d'alleguer pour contrebatterie que le Concile Trullian qui fut tenu deux cents quarante ans apres le Concile de *Chalcedoine, cite ce* Canon comme Canon du *Concile de Chalcedoine: car outre ce qu'en disant,* [a] nous renouuellons le decret fait par les cent cinquante Peres, assemblez en cette religieuse & royale ville, & par les six cents trente Peres assemblez à Chalcedoine: *il monstre assez combien ce Canon auoit esté iusques alors disputé & reuoqué en doute; le Concile Trullian fut Concile schismatique, ignorant & illegitime, comme il sera veu ci-apres*[b], *& par le témoignage de Beda*[c] *auteur du mesme temps qui l'appelle* Synode impie; *& par l'approbation qui y fut faite*[d] *du Concile d'Afrique touchant l'anabaptisme des heretiques, qui auoit esté vn Concile erroné & reprouué, comme*[e] *S. Augustin & toute*[f] *l'antiquité le témoigne, & comme les aduersaires du Pape mesmes le recognoissent. Et cela suffise de la premiere obiection. Passons à la seconde.*

a ἀνανεούμενοι τὰ παρὰ τῶν ρν΄ ἁγίων πατέρων τῶν ἐν τῇ θεοφυλάκτῳ ταύτῃ καὶ βασιλίδι πόλει συνελθόντων, καὶ τῶν χλ΄ τῶν ἐν Χαλκηδόνι συναθροισθέντων νομοθετηθέντα. Concil. Const. 6. in Trull. can. 36.
b Sous ch. 42.
c Beda de 6. ætatibus.
d Concil. Trull. c. 1.
e August. de bapt. cont. Donat. lib. 7. & alibi.
f Hieronym. contra Lucif. Vincent. Lirin. in commonit.

EXAMEN.

IE ne nie pas que Rome & ceux qui faisoyent fondement sur son auersion n'ayent non seulement *disputé & reuoqué en doute* mais tenu pour nul le Canon de Chalcedoine; ie soustiens seulement que la consequence n'est pas bonne, le decret a esté renouuelé, donc il a esté reuoqué en doute. Car on n'auoit iamais contesté contre les Canons qui ordonnent *que l'on assemblast les Conciles tous les ans;* item *que les paroisses de la campagne appartiennent au Prelat qui les aura possedees trente ans,* & *que les monasteres vne fois consacrez demeurent monasteres*; & toutesfois le Concile Trullian ne laisse pas de dire d'vn chacun d'iceux, [g] *nous le renouuelons*: & il pouuoit dire la mesme chose de celui de Chalcedoine, dont la prattique auoit esté constante & sans interruption, comme appert par les Conciles 5. & 6. & par le Trullian mesme où l'Euesque de Constantinople prit place au dessus de tous les autres, tellement qu'aucun dans

g Concil. Trull. c. 8. 25. & 49.

l'Orient ne lui disputoit son rang & priuileges, tels que l'antiquité lui auoit confe-rez. Quant au tesmoignage de Beda, ni lui, ni Paul Diacre qui l'a copié, n'vsent du mot *d'impie* mais *erratique*, pource qu'ils auoyent appris du liure pontifical, que le Pape Sergius auoit refusé de le signer, *à cause qu'il y auoit quelques chapitres attachez hors de la coustume Ecclesiastique, & protesté qu'il mourroit plustost que de consentir aux erreurs des noueautez*, & notez que ces *erreurs* sont que le Concile auoit entrepris de compter 85. Canons[h] des Apostres, & souffleter Rome & l'Occident où elle auoit fait passer ses traditions, és Canons 6. 13. & 55. car iamais Rome n'a peu (quelque occasion qu'elle en ait donnee) souffrir de reprimende d'aucun. Quant à l'approbation pretendue de l'anabaptisme, ie ne la trouue pas dans le Canon allegué qui pretend seulement *seeller* le Concile de S. Cyprian, afin qu'il ne soit *falsifié* d'aucun, & reconoit qu'il a esté *gardé seulement par les Prelats* d'Afrique *selon la coustume qui leur auoit esté baillee*. Voila pourquoy Zonare & Balsamon qui ont inseré ce mesme Concile en leurs collections, comme la plus ancienne piece en son genre qui nous soit demeuree de l'antiquité, remarquent expressément que le Concile Trullian ni ne l'a suiui, ni ne l'a proposé comme vne regle obseruee par les anciens, qui ont bien sceu comprendre, que si les Africains passoyent mesure de leur costé, Rome ne s'esgaroit pas moins en admettant le baptesme de toute sorte d'heretiques.

Mais posé que le Concile de S. Cyprian ait esté absolument condemnable, & que le Trullian non seulement l'ait absolument approuué, mais aussi qu'il puisse estre dit auec quelque couleur le plus *ignorant* & *impie* du monde; il n'a pas semblé tel au Pape Iean 7. qui l'ayant[i] receu de Constátinople auec priere de l'Empereur *d'assembler son Concile pour confirmer & exclurre ce qu'il verroit* le meriter l'admit purement & simplement, & (comme dit le liure pontifical) *timide par fragilité humaine, addressa les liures que l'on lui auoit apportez par les Metropolitains* qui en auoyent esté porteurs, *ne les corrigeant nullement*, ni à Gregoire 2. qui l'appeloit[k] *l'assemblee des Saincts qui a eu le conseil de Dieu:* ni à Adrian premier qui approuuoit ce discours de Tarasius, *ie*[l] *reçois ce qui depend du mesme Sainct sixieme Synode, auec tous les Canons iuridiquement & diuinement prononcez par icelui:* paroles qu'Anastase le Bibliothecaire a sciemment deprauees en l'epistre d'Adrian nonobstant qu'il les rapporte en leur entier en la version de[m] l'epistre de Tarasius: ni au[n] second Concile de Nicee, ni[o] à l'Empereur Charlemagne, ni[p] au Concile de Paris, ni[q] à Iuo, ni[r] à Gratian qui en insere partie en son decret, & notamment le Canon dont on pretend inferer l'approbation de l'anabaptisme, tellement qu'alleguer des reproches de la part de Rome contre le Concile Trullian, c'est proprement la mettre aux prises contre soi-mesmes & l'accuser obliquement d'erreur & de contradiction. Et cela suffit pour demonstrer la nullité des pretendues 13. nullitez de la Replique pour maintenir l'autorité du 28. Canon de Chalcedoine, & pour faire comprendre au lecteur Chrestien, que selon le sentiment de ce grand Concile le Pape qui a eu pour egal le Patriarche de Constantinople en toutes choses hors mis le rang n'a eu ni l'Empire de toute l'Eglise, ni iurisdiction vniuerselle en icelle, & que ce qu'il a eu de plus que les autres Euesques ne lui a iamais appartenu que de droit humain.

h can. 2.

i l'an 707.

k epist. ad Germanum, ἡ τῶν ἁγίων ὁμήγυρις θεοβούλως.

l Conc. 7. act. 2. vide edit. vulgatam.

m act. 3.

n act. 2. 3. 4. 6. Tom. 1.

o lib. 2. de imag. c. 18.

p cap 15.

q parte 4.

r cap. Sextam cap. Habeo librum. cap. Didicimus dist. 15.

Continuation de la Replique. *Sect.* 9. §. 1.

A la seconde obiection donc, qui est que l'Euesque de Constantinople s'ingera de participer au titre d'œcumenique ou vniuersel, dont le Pape auoit receu l'appellation au Concile de Chalcedoine, nous apportons quatre responses.

EXAMEN.

LE Pape a tellement receu le titre *d'œcumenique* au Concile de Chalcedoine que ce n'a pas esté de par le Concile, mais de par vn prestre, deux Diacres & vn Laïc d'Alexandrie, qui auoyent peu (comme le Concile) sçauoir que Dioscorus l'auoit receu auparauant.

Continuation de la Replique. *Sect.* 9. §. 2.

La premiere réponse est que ce ne fut pas pour posseder ce titre à l'exclusion du Pape, mais pour le posseder par association auec le Pape, & au regard des autres Patriarches.

EXAMEN.

EXAMEN.

CE ne fut proprement pour exclurre ni le Pape, ni aucun des autres Patriarches; car le Concile de Chalcedoine auoit supporté qu'Olympius d'Euazes l'eust donné à Dioscorus, & Constantinople n'improuue pas encore maintenant que le Patriarche d'Alexandrie tout miserable qu'il est s'intitule *Iuge de l'vniuers*, qui est bien autant qu'*Euesque œcumenique*.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 3.*

Car non seulement au Concile de Chalcedoine, le titre d'œcumenique auoit esté offert au Pape, deuant que l'Euesque de Constantinople eust iamais presumé d'y aspirer.

EXAMEN.

D'Où conste t'il que iamais auparauant l'Euesque de Constantinople n'y auoit aspiré, puis que l'Alexandrin qui dés l'an 381. lui cedoit le rang, en iouïssoit? cela se dit donc sans preuue, & seulement parce que l'on le veut dire: au reste le lecteur sera memoratif que le Concile de Chalcedoine n'a rien offert, mais toleré seulement ce qui a esté offert au Pape.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 4.*

Mais au Concile de Constantinople tenu sous Menas (qui est le premier Concile, où le nom d'œcumenique se trouue deferé au Patriarche de Constantinople, soit directement, soit par relation d'vn autre Concile peu anterieur) furent leuës les requestes des Ecclesiastiques de Constantinople, d'Antioche, & de Hierusalem, presentees dedans Constantinople, mesme au Pape Agapet, & couchees en ces termes, A nostre tres sainct, & tres-heureux Seigneur, Agapet Archeuesque de l'ancienne Rome, & Patriarche œcumenique.

τῷ δεσπότῃ ἡμῶν τῷ ἁγιωτάτῳ ἢ μακαριωτάτῳ ἀρχιεπισκόπῳ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης καὶ οἰκουμενικῷ πατριάρχῃ Ἀγαπητῷ. Conc. Const. sub Men. act. 1.

EXAMEN.

LE *Concile tenu sous Menas* n'est pas *le premier* monument où le Patriarche de Constantinople se trouue qualifié *œcumenique*, car 18. ans auparauant [a] asçauoir les 15. & 16. Aoust 518. Iean le Cappadocien auoit esté ainsi intitulé, & [b] le 12. Aoust 519. Epiphane son successeur de mesme, à qui & à [c] Anthimus vsurpateur du siege apres sa mort, l'Empereur Iustinian confera ce titre le 25. Mars 533. & le 13. Aoust 535. & cela sans en faire part ni à [d] Iean 2. ni à Agapet ausquels il auoit escrit presques en mesme temps, asçauoir le 6. Ianuier 533. & le 13. Aoust 535. D'où resulte necessairement que (selon son sentiment) le nom *d'œcumenique* appartenoit au Prelat de Constantinople en consideration de sa ville, qui estoit seule *chef de l'vniuers*, veu que Rome suiette aux Goths, & desmembree de la Republique Romaine, par cela mesme n'estoit plus de *l'Empire vniuersel*, & beaucoup moins s'en pouuoit dire le chef: mais les Constantinopolitains voyans l'an 536. Agapet occupé au restablissement de leur Eglise, & l'Empereur engagé en la guerre Gotthique qui dans l'espoir de recouurer Rome, combloit ce Pape d'honneur, estimerent qu'ils n'eussent peu lui desnier sans inciuilité les titres qu'ils auoyent accoustumé de deferer à leurs Patriarches.

a Conc. sub Mena act. 15.
b Cod. lib. 1. tit. 1. c. 7.
c Nouell. 16.
d Cod. lib. 1. tit. 1. c. 8.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 5.*

Et durant la contention de S. Gregoire & des Patriarches de Constantinople, Eulogius Patriarche d'Alexandrie, escriuant au Pape S. Gregoire l'appelle Pape œcumenique.

Greg. lib. 7. Ind. 1. epist. 30.

EXAMEN.

L'An 595. Eulogius fut prié par S. Gregoire de ne donner plus à aucun le nom *d'œcumenique*, & ce Prelat croyant que la seule ialousie du Constantinopolitain le portoit à cela, lui escriuit l'an 598. en Iuillet, qu'il *s'en abstenoit selon qu'il lui auoit commandé*, & cependant continua à l'appeler *Pape vniuersel*, ce qui monstre 1. qu'il auoit tousiours eu plus d'esgard à l'intention des Prelats de Constantinople prenans le titre *d'œcumenique*, qu'au sens que S. Gregoire lui donnoit. 2. Qu'il ne s'abstenoit de

leur attribuer ce titre sinon par complaisance, & pour satisfaire à l'instance de S. Gregoire, qui de sa part reiettant ce titre autant pour soy que pour les autres, pria Eulogius de ne lui point faire sonner le mot de *iussion* aux oreilles, pource que comme il n'en auoit point vsé, il ne s'attribuoit pas le droit d'en vser à son esgard, mais le reconoissoit pour frere, & non pour suiet. *Ie sçay* (dit-il) *qui ie suis & qui vous estes, à l'esgard du titre, vous m'estes freres, & à l'esgard des mœurs, Peres:* petit trait que le lecteur notera en passant comme vne preuue inuincible de la collateralité des Eglises patriarchales, qui ne se deuoyent l'vne à l'autre, qu'vne simple deference de ciuilité, les plus auantagees, n'ayans aucun auantage sur les autres que celui du rang.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 6.*

Et dans le prochain siecle apres S. Gregoire, l'Empereur Constantin le Barbu residant à Constantinople, & assistant au troisieme Concile general de Constantinople intitule le Pape Patriarche, & archipasteur œcumenique, [a] Vous auez (*dit-il en l'epistre au Concile d'Occident*) secondé vostre Capitaine, l'Hierarche, & Patriarche œcumenique: & [b] *derechef,* Vous auez esté presens par vos Procureurs, vous & l'Archipasteur œcumenique à nostre Concile.

[a] κατηκολουθήσατε τῷ ἐξάρχῳ τῷ ἱεράρχῃ καὶ οἰκουμενικῷ πατριάρχῃ. Conc. 6. Const. act. 18.
[b] παρῆτε γὰρ καὶ ὑμεῖς σὺν τῷ οἰκουμενικῷ ἀρχιποιμένι. ibid.

Examen.

TOus les Patriarches estoyent de droit Ecclesiastique, *Archipasteurs* entre tous les Pasteurs, & en quelque sorte *œcumeniques*, puis qu'ils s'attribuoyent respectiuement le soin de l'Eglise vniuerselle, comme estant de leur droit commun, mais dans le College Patriarchal deux principalement estoyent censez *œcumeniques*, asçauoir ceux des deux Romes, pource que le siege de leur prelature estoit dans les premieres Metropoles de cet Empire qui estoit qualifié *l'Empire de l'vniuers*, de mesme que le corps de l'estat suiet à l'Empire portoit le nom *d'vniuers*, car encore que Rome ne fust lors proprement que *chef de Duché*, & que Rauenne fust le principal *siege de l'Empire* dans l'Occident, l'Empereur Constantin le Barbu, en memoire de son ancienne gloire estoit bien content de lui laisser les titres qu'elle auoit autresfois possedez auec plus d'apparence de raison.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 7.*

Et depuis, quand l'Empereur Basile le ieune, & Eustathius Patriarche de Constantinople se voulurent reconcilier à l'Eglise Romaine, ils stipulerent, qu'il leur fust licite d'obtenir auec le consentement du Pape, que l'Eglise de Constantinople fust appelee vniuerselle en son orbe, ainsi que la Romaine en l'orbe de tout le monde.

Glaber Rodulph hist. lib. 4. c. 1.

Examen.

I'Ay monstré ci-dessus 1. en quel sens *ils stipuloyent* cela: 2. ce qu'ils accordoyent à Iean 10. Et 3. ce qu'ils pretendoyent pour eux mesmes.

Continuation de la Replique. *Sect. 9. §. 8.*

Et encore depuis eux Balsamon, bien que comme enflé de son titre imaginaire de Patriarche d'Antioche, & grand ennemi des Latins qui possedoyent son pretendu Patriarchat, il desfauorise le Pape tant qu'il peut, & essaye de rendre tous les Patriarches egaux, pour ce qui regarde l'administration ordinaire de leurs Patriarchats; neantmoins il confesse que la coustume des Grecs estoit d'attribuer le titre de Pape œcumenique au Pape, & celui de Patriarche œcumenique à l'Euesque de Constantinople: [a] I'auois (*dit-il*) eu dessein de dire, pourquoy le Pape de Rome est appelé Pape œcumenique, & semblablement le Patriarche de Constantinople, Patriarche œcumenique. *Et vn peu apres,* [b] Mais pource que le Demon de l'amour propre a separé le Pape de la societé des autres tressaints Patriarches, & la restreint en l'Occident seul, i'obmets ce discours comme inutile.

[a] ἤθελον εἰπεῖν ὅτου χάριν ὁ πάπας Ῥώμης οἰκουμενικὸς πάπας λέγεται, ὡσαύτως καὶ ὁ ἀρχιεπίσκοπος Κωνσταντινουπόλεως οἰκουμενικὸς πατριάρχης. Theod. Balsam medit. 7.
[b] ἐπεὶ δὲ τὸν μὲν πάπαν τὸ τῆς φιλαυτίας δαιμόνιον τῆς τῶν λοιπῶν ἁγιωτάτων πατριαρχῶν [illegible] καὶ εἰς μόνην [illegible] &c. [illegible] ibid.

Examen.

EXAMEN.

IL estoit bouffi de la mesme enflure que ces Prelats assistans de la Cour de Rome a qui le Pape commet le soin des Eglises de S. Pierre & de S. Paul auec titre des Patriarchats Constantinopolitain & Alexandrin, car ils ne sont riches qu'en titres & ne possedent les Patriarchats dont ils portent le nom qu'en imagination, comme autresfois Balsamon, qui estoit d'autant mieux fondé à faire tous les Patriarches egaux, qu'il auoit pour soy tous les monumens de l'antiquité Ecclesiastiques & Politiques : quant à la difference que l'on pretend faire entre *Patriarche* & *Pape œcumenique*, ie monstrerai en son lieu qu'elle est friuole & sans fondement.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 1.*

La seconde réponce est, que par le mot œcumenique, l'Euesque de Constantinople ne se pretendoit point exempter de la iurisdiction du Pape, mais se recognoissoit subiet & inferieur au Pape; comme il appert par les propres pieces où le nom d'œcumenique est attribué à l'Euesque de Constantinople, qui tesmoignent toutes, qu'il estoit subiet & inferieur au Pape, & que l'instance qu'il faisoit, d'estre adjoint & associé au Pape en la participation de l'œcumenicat, estoit non afin de le posseder au regard du Pape, mais sous le Pape, & au regard des autres Patriarches, recognoissant tousiours le Pape pour tige & chef de l'œcumenicat, & se protestant son suiet & son inferieur.

EXAMEN.

CEtte response est vne supposition & rien plus. Car le Patriarche de Constantinople durant la subsistence de l'Empire s'estimoit autant *œcumenique* que le Pape; depuis la prise de Rome par les Rugiens & Goths, & sa reconqueste par Iustinian, il se croyoit plus iustement & proprement *œcumenique*, veu qu'il estoit Euesque de la ville seule *Metropolitaine de Romanie*, à comparaison de laquelle Rome n'estoit plus proprement que *Capitale de Duché* sous l'Exarque de Rauenne; & neantmoins pource que tel auoit esté l'ordre ancien estabi par les Conciles de Constantinople & Chalcedoine il lui cedoit le rang, & à l'esgard d'icelui seul se mettoit au dessous de son Pape, mais sans reconoistre en rien sa iurisdiction.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 2.*

Car en la loy de l'Empereur Iustinian à Epiphanius Patriarche de Constantinople qui est la premiere où le mot œcumenique se trouue offert au Patriarche de Constantinople, Iustinian ne lui écrit-il pas, Nous auons en toutes choses gardé l'estat de l'vnité des tressaintes Eglises, auec le tressaint Pape de l'ancienne Rome, auquel nous auons ecrit choses semblables, car nous ne souffrons point que rien se passe touchant l'estat Ecclesiastique, qui ne soit aussi referé à sa Beatitude, d'autant qu'elle est le chef de tous les tressaincts Prelats de Dieu.

[illegible] Cod. Iust. impress. Paris. Antuerp. & Geneuons. tit. 1. l. 7.

EXAMEN.

CEtte loy est la condamnation formelle de la supposition mise en auant par la Replique: car si Iustinian qui donne le titre d'*œcumenique* à Epiphane son Patriarche, en consideration de ce qu'il auoit son siege en la *Metropole de l'orbe Romain*, eust tenu le Pape pour *œcumenique*, il n'eust pas voulu faire espargne d'vn mot pour l'obliger, apres l'auoir saoulé de complimens respectueux, & qualifié *chef de tous les Sacerdots de Dieu*, comme le premier en ordre entre les Sacerdots, & non comme Maistre, & Iuge vniuersel des Sacerdots, & cela de droit Ecclesiastique seulement fondé sur l'ancienne preeminence de sa ville selon que nous auons dit plusieurs fois.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 3.*

Et au Concile de Constantinople tenu sous Menas, qui est le premier Concile en forme, où nous voyons le titre d'œcumenique deferé au Patriarche de Constantinople, n'est-il

pas dit, Anthime Patriarche de Constantinople protesta de faire tout ce que le souuerain Pontife de la grand Rome decerneroit, & écriuit à tous les tressaincts Patriarches, qu'il suiuoit en tout le siege Apostolique?

[illegible] Concil. Const. sub Men. act. 4.

EXAMEN.

CE n'est point le premier Concile en forme, veu que nous en auons auparauant deux autres, assemblez à Constantinople és annees 518. & 519. où Iean le Cappadocien & Epiphane son successeur sont honorez du mesme titre: quant à la deference d'Anthimus i'ay monstré ci-dessus qu'elle ne contient autre chose sinon qu'il *suiuoit* (c'est à dire estoit d'accord) *en tout* auec le Pontife Romain, ce qui iustifie qu'il faisoit profession d'auoir mesme creance, & non d'estre suiet.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 4.*

Et Menas Patriarche de Constantinople, n'y prononce t'il pas lui-mesme ces paroles: nous suiuons en toutes choses le siege Apostolique & lui obeissons.

[illegible] ibid.

EXAMEN.

LEs paroles de Menas ont mesme sens que celles d'Anthimus, *ie sui en toutes choses*, c'est à dire, *i'ay le mesme sentiment en toutes choses*, & *i'obeis à son enseignement*, dont il n'est pas permis de concurre, donc *il estoit suiet & iusticiable.*

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 5.*

Et au milieu de la dispute du mot œcumenique, *S. Gregoire ne raconte t'il pas, que Iean Prestre de Chalcedoine ville situee en Asie, & aux portes de Constantinople ayant esté iugé au tribunal de Iean Patriarche de Constantinople en appella au siege Apostolique, & fut derechef iugé à Rome, & cela l'Euesque de Constantinople y donnant les mains, lors mesmes qu'il prenoit la qualité d'œcumenique, & enuoyant les actes du premier iugement à Rome pour estre reueus par le Pape?* Ne sçais-tu pas (dit [a] *S. Gregoire*) qu'en la cause de Iean Prestre, contre nostre frere & Coeuesque Iean de Constantinople, il est recouru selon les Canons au siege Apostolique, & qu'elle a esté definie par nostre sentence? *Et* [b] *ailleurs*, Iean Euesque de Constantinople, est venu iusques-là que sous pretexte de la cause de Iean Prestre, il a enuoyé ici des Actes, esquels presque à chaque bout de ligne il s'appelloit Patriarche œcumenique.

a Greg. lib 5. ind. 14. ep. 24.

b Id. lib. 4. Ind. 13. ep. 39.

EXAMEN.

CEtte obiection suffit pour confondre toute la dispute que la Replique a faite ci-dessus contre le 28. Canon de Chalcedoine: car en vertu de quel autre reglement que de ce Canon l'Euesque de Constantinople iugeoit-il les causes des Eglises & Clercs du Diocese Pontique, par exemple de celle de Chalcedoine & de Iean qui y tenoit rang de Prestre? Or i'ay monstré sur la section 94. du chap. 25. 1. Que le Patriarche n'auoit point conu en personne mais par ses Commissaires du fait de Iean. 2. Que sur la plainte du condamné qui s'estoit pourueu par requeste à l'Empereur & demandoit reglement de Iuges, la cause auoit esté renuoyee à S. Gregoire. 3. Que le Patriarche se soucioit si peu de ce renuoy, qu'il attendit que S. Gregoire lui eust escrit par deux fois sans qu'il daignast faire response: dequoy S. Gregoire lui fait reproche disant, *combien que la consideration de la cause* [que i'ay entre mains] *me meine à escrire, la charité me presse, parce que i'ay escrit vne & deux fois à Monsieur mon tressaint frere Iean, mais ie n'ay point receu de ses lettres, car vn certain autre seculier me parloit sous son nom*, &c. *I'auois escrit touchant la cause du tres-reuerend homme le Prestre Iean, & vostre tressainte fraternité (comme ie reconois par le nom de l'epistre) m'a rescrit qu'elle ne sçait de quelle cause ie lui escris.* 4. Que la cause ne fut iugee que deux ans apres, comme appert par la 15. epistre du 5. liure, où S. Gregoire fit rapport à Iean du iugement par lequel il auoit cassé celui de ses Commissaires. 5. Que S. Gregoire iugea non comme Iuge vniuersel & souuerain sur le Constantinopolitain, mais comme Commissaire delegué par l'Empe-

lib. 2. ep. 52. A.D. 593. mense Iul.

par l'Empereur : d'où s'ensuit necessairement que son iugement ne preiudicioit en rien à l'œcumenicat du Patriarche, & que le Patriarche ne se reconoissoit suiet à la iurisdiction du Pape, non plus qu'à celle du moindre de ses prestres.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 6.*

Et finalement l'Empereur & le patriarche de Constantinople ne recognoissoyent-ils pas eux-mesmes au plus fort de cette dispute, que l'Eglise de Constantinople estoit suiette à l'Eglise Romaine, comme S. Gregoire le rapporte en ces termes: Qui est ce *(dit-il)* qui doute que l'Eglise de Constantinople ne soit suiette au siege Apostolique, ce que le tres-religieux seigneur Empereur, & nostre frere Euesque de la mesme ville protestent assiduellement ? Id. lib. 7. Ind. 2. epist. 63.

EXAMEN.

I'Ay monstré sur la Section 95. du chap. 25. que par la *profession de suiettion* & minorité, S. Gregoire n'entendoit que la seule reconoissance par laquelle Cyriacus reçonoissoit qu'il deuoit marcher apres le Pape, & lui laisser la preference du rang sans iurisdiction ni domination, non plus que quand S. Cyrille escriuoit que Iean d'Antioche estoit *moindre* que lui ; quoy qu'il fust son egal en toutes choses & Autocephale, & ne lui fust redeuable que du rang.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 6.*

Car quant à l'elusion de ceux qui pour infirmer la foy de ce passage, puntillent sur le mot Eusebe, *qui se trouue dans les exemplaires imprimez, au deuant de ces paroles Euesque de la mesme ville; & objectent que l'Euesque de Constantinople qui estoit lors ne s'appelle point Eusebe, mais Cyriaque; ie ne me veux point arrester à dire, qu'il n'y auoit aucun inconuenient que Cyriaque portast deux noms, & s'appelast* Eusebe Cyriaque, *comme S. Hierome s'appelloit* Eusebe Hierome.

EXAMEN.

ON ne doit pas mettre au rang des *elusions* la remarque faite par quelques vns sur le nom d'*Eusebe* qui n'a esté porté ni par Cyriacus, ni par aucun autre de ses predecesseurs excepté ce fleau des Orthodoxes, qui oppressa l'Eglise de Constantinople apres celles de Beryte & Nicomedie, & perit l'an 342. Mais c'est bien vne vraye elusion que Cyriacus ait porté deux noms & S. Hierome de mesme: car qui le dit? s'ensuit-il que si S. Hierome nous asseure en son Catalogue qu'il a eu vn *Eusebe pour pere*, il ait esté de mesme nom ? patre Eusebio natus.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 7.*

Et d'ailleurs que le mot Eusebe, *pouuoit estre pris là adjectiuement, & signifier pieux & religieux ; comme quand Arius escrit à Eusebe Euesque de Nicomedie,* A-Dieu Eusebe, vraiment Eusebe, *c'est à dire a-Dieu Eusebe vrayement religieux. Il me sera plus court de répondre du premier coup, que c'est vn erreur des copistes, qui d'vn* eiusdem *mal ecrit, & à cette occasion effacé, & puis récrit, ont fait* Eusebius. *Car les exemplaires de cette epistre qui auoyent cours deux cens ans apres S. Gregoire, lisoyent simplement* & nostre frere Euesque de la mesme ville, *sans faire aucune mention d'Eusebe; comme il se void par la relation d'Amalarius Euesque de Treues, qui viuoit il y a huict cens ans, lequel inserant dedans son liure des offices Ecclesiastiques cette epistre de S. Gregoire toute entiere depuis le commencement iusques à la fin, rapporte le periode dont il s'agit, en ces seuls termes, & sans faire aucune mention d'Eusebe.* Car quant à ce qu'ils disent de l'Eglise de Constantinople, qui est-ce qui doute qu'elle ne soit suiette au siege Apostolique; ce que le tres-religieux seigneur Empereur, & nostre frere Euesque de la mesme ville protestent assiduellement ? Amalar. de diuin. offic. l. 4 c. 26.

EXAMEN.

CEtte seconde elusion est d'autant plus impertinente qu'elle suppose des choses qui ne peuuent nullement compatir auec ce que S. Gregoire nous escrit de soy-mesme, car si Arius a bien peu dire d'Eusebe qu'il estoit *vrayment Eusebe*, pource qu'il parloit Grec, S. Gregoire qui ne le parloit ni entendoit, comme il en proteste en l'epistre 42. du 8. liure, & en la 69. du 9. n'eust pas esté propre à appliquer le nom d'*Eusebe* à Cyriacus, par allusion à sa pieté. Voila pourquoy il faut demeurer à la troisieme responce, & suiure la citation d'Amalarius, qui n'estoit ni ne pouuoit estre Euesque soit de Treues, soit (comme pretend Honorius d'Austun) de Mets; veu que d'vne part par la vingt cinquiesme epistre de Frotier de Toul, il conste qu'Hetti [a] succeda à Amalarius enuiron l'an 817. qu'en suite il assista aux Conciles de Thionville, Mayence, & Mets, es annees 821. 828. 835. qu'il estoit present lors que l'Empereur Louys le debonnaire deceda, le Dimanche vingtiesme Iuin 840. qu'il viuoit encore quand Hincmar de Rheims fut promeu; & que decedant seulement l'an 851. il eut pour successeur Theutgaud: & d'autre part que Drogo fils naturel de Charlemagne qui auoit pris la place de Gondulfe decedé le septieme Septembre 821. tint le siege de Mets iusques au 8. Nouembre 855. & eut auec Hetti de Treues pour contemporain, cet Amalarius qui a escrit *des offices Ecclesiastiques* sous le pontificat de Gregoire 4. c'est à dire apres l'an 830. quatorze ans depuis la mort d'Amalarius Euesque de Treues; ce qui a fait croire cet auteur Messin entant qu'il parle de l'Antiphonaire & de l'office de l'Eglise de Mets, dont les Euesques Chrodegang, Angilram, & Drogo comme grands Aumosniers des Empereurs auoyent eu la curiosité de faire le seruice auec plus de pompe.

a il est nommé au capitulaire de l'an 823. & en la preface du Concile de Paris en 829. b vita Ludou. c Flodoard. hist. Rhem. d Hist. Treuer.

Cela mesme monstre que l'on ne le doit pas confondre auec Amalarius qui succeda à Agobard possesseur de l'Eueché de Lion depuis le 8. Iuin 813. iusques à l'an 839.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 8*

Et pourtant aussi lors que les patriarches de Constantinople se trouuoyent en quelque action Synodique auec les Legats du Pape, voire dedans Constantinople mesme, ils s'abstenoyent du titre d'œcumenique, & le laissoyent aux Legats du Pape seuls pour leur maistre, afin de monstrer qu'ils tenoyent le Pape pour chef & tige de l'œcumenicat, & ne se reputoyent œcumeniques qu'en son absence ou de ceux qui le representoyent.

EXAMEN.

IL n'y a rien de plus faux au monde: car Menas en presence de cinq Prelats enuoyez de Rome fut nommé l'an 536. Patriarche *œcumenique* plus de huit fois, en la seule deuxieme action du second Concile de Nicee [a] ou assistoyent deux Legats d'Adrian, Tarasius receut le nom *d'œcumenique* onze fois, comme en despit de ce que ce Pape auoit renouuelé en ses lettres à l'Empereur le procez de S. Gregoire; & au Concile de Florence [b] le Patriarche Iosephe le prit au lict de la mort à la barbe du Pape Eugene 4. & de tous les Prelats Latins qui estoyent sur le lieu.

a l'an 787.

b l'an 1439.

Continuation de la Replique. *Sect. 10. §. 9.*

Comme il se void par les signatures du troisieme Concile œcumenique de Constantinople, qui fut celebré sous Constantin Pogonat au prochain siecle apres S. Gregoire, esquelles les Legats du Pape signerent en qualité de Legats du Pape œcumenique, & le Patriarche de Constantinople en qualité de simple Euesque de Constantinople: car encore que l'epistre de l'Empereur au patriarche de Constantinople, ecrite auant la tenuë du Concile lui attribue bien le titre d'œcumenique; neantmoins dans les signatures du Concile, les seuls Legats du Pape prennent le titre d'œcumenique pour leur Maistre; & signent en cette forme. * Theodore humble Prestre de la saincte Eglise de Rome, & tenant le lieu du tres-heureux & œcumenique Pape de la ville de Rome Agathon, i'ay souscrit. *George, humble Prestre de la Saincte Eglise de Rome & tenant le lieu du tres-heureux & œcumenique Pape de la ville

* Θεόδωρος ἐλάχιστος πρεσβύτερος τῆς ἁγίας ἐκκλησίας Ῥώμης, καὶ τὸν τόπον ἐπέχων Ἀγάθωνος τοῦ μακαριωτάτου καὶ οἰκουμενικοῦ πάπα τῆς Ῥώμης ὑπέγραψα.

* Γεώργιος ἐλάχιστος πρεσβύτερος τῆς ἁγίας ἐκκλησίας Ῥώμης, καὶ τὸν τόπον ἐπέχων Ἀγάθωνος τοῦ μακαριωτάτου καὶ οἰκουμενικοῦ πάπα τῆς Ῥώμης ὑπέγραψα.

de Rome i'ay souscrit. * Iean humble Diacre de l'Eglise de Rome, & tenant le lieu du tres-heureux & œcumenique Pape de la ville de Rome Agathon, i'ay souscrit. *Et le Patriarche de Constantinople s'en abstient, & signe en cette-ci.* * Georges par la misericorde de Dieu Euesque de Constantinople nouuelle Rome, i'ay opiné & souscrit.

* [illegible] Conc. 6. Constant. act. 18.

EXAMEN.

Ὁρίσας ne signifie pas *ayant opiné*, mais *ayant defini*, qui est quelque chose de plus: laissant toutesfois cette circonstance, ie respons, que si on prend garde aux signatures à peine en trouuera t'on vne où les Patriarches de Constantinople 800. ans durant se soyent soussignez œcumeniques: Dequoy donc s'aduise la Replique de nous alleguer la souscription de George au 6. Concile vniuersel où il s'abstint du titre d'*œcumenique* non par respect des Legats, veu que quand il n'y en eust eu aucun present ils ne l'eust pas pris, mais par coustume, & lui & tous ses deuanciers ayans mieux aimé receuoir ce nom d'ailleurs par exemple de l'Empereur, qui l'auoit appliqué à Georges, que de le prendre, de mesmes que les Papes, (Agathon entr'autres qui permettoit à ses Legats de lui attribuer l'œcumenicat, & faire par cette deference les bons valets) tenoyent à gloire de se dire *seruiteurs des seruiteurs de Dieu.*

Continuation de la Replique. *Sect.* 11. § 1.

La troisieme response est, que quelle que fust l'intention du patriarche de Constantinople tant s'en faut qu'elle fist rien contre l'autorité du Pape, qu'au contraire elle la confirmoit, & fortifioit de tout point.

EXAMEN.

Elle confirmoit que comme l'Euesque de Constantinople, en qualité de Prelat de la seconde *Metropole de Romanie*, s'intituloit Oecumenique; celui de Rome, comme Prelat de la premiere, pouuoit porter le mesme titre, & qu'en cela tous estoyent egaux, quoy qu'à l'esgard de l'aisnesse de Rome, le Romain deust marcher le premier.

Continuation de la Replique. *Sect.* 11. §. 2.

Qu'ainsi soit, comment de ce que l'Euesque de Constantinople pretendoit d'estre Euesque œcumenique, pource que Constantinople auoit esté associee aux droits de Rome, ne s'ensuiuoit-il point que l'Euesque de Rom l'estoit primitiuement & originairement?

EXAMEN.

Il pretendoit le titre *d'Euesque œcumenique* pour signifier seulement qu'il estoit Euesque de la ville capitale de l'vniuers, sans auoir en pensee de s'attribuer iurisdiction soit par tout l'Orient, soit par tout absolument: & ne lui importoit ni à sa dignité si sa ville estoit telle par *association* ou *originairement*; ni si l'Euesque de Rome auoit peu deuant lui estre nommé *œcumenique* en mesme sens, qui n'infere ni domination, ni iurisdiction vniuerselle sur l'vniuers.

Continuation de la Replique. *Sect.* 11. §. 3.

Car quand à ceux qui disent que le Patriarche de Constantinople s'appeloit Euesque œcumenique, *au mesme sens auquel les autres Patriarches l'estoyent; ne sçachans pas qu'il y a grande difference entre le mot* Euesque Catholique, *que Nilus attribue aux Patriarches, qui signifie Euesque general d'vne region, & le mot* Euesque œcumenique, *qui signifie Euesque vniuersel, ou de tout l'orbe Imperial, ou de l'orbe particulier de l'Empire de Constantinople; ie ne me veux point retarder à les refuter.*

[illegible] Nil. de Prim. Pap. lib. 2.

EXAMEN.

La Replique se fust fait grand tort de se retarder pour entreprendre vne refutation impossible, car ceux qui prennent *œcumenique* & *Catholique* pour Synonymes

sont fondez en raison & en exemple ; en raison, d'autant que ces deux termes ont mesme signification en substance, l'vn signifiant formellement *vniuersel*, & l'autre *ce qui embrasse le monde habitable*, c'est à dire vniuersel en effect. Et en exemple, veu qu'auparauant que iamais aucun Euesque soit de Rome, soit de Constantinople fust honoré du titre *d'vniuersel* par des Clercs inferieurs & supplians, plus enclins par cela mesme à la flatterie, Dioscorus l'auoit receu d'vn Euesque d'autre Diocese, dans vn Concile vniuersel, & cet eloge auoit esté releu deuant vn autre Concile vniuersel, où il ne se trouue point auoir esté repris. Mais i'aduouë 1. que le titre de *Catholique* a esté appliqué souuent aux plus simples Euesques & Eglises à cause de la foy *Catholique* dont ils faisoyent profession. 2. Que depuis quelques siecles le nom de *Catholique* a esté particulierement employé à designer les Primats d'Orient, comme d'Armenie, Moscouie, Seleucie, d'Assyrie, Ethiopie &c. & qu'en ce sens Nilus s'en est serui. 3. Que deslors que les Euesques de Constantinople ont pris goust au titre *d'œcumenique*, & ont entendu par icelui *Euesque de la ville Royale, Dame de l'vniuers*, il a esté affecté plus particulierement à eux, & aux Papes de Rome, & les autres Prelats des grands sieges s'en sont abstenus de peur d'esmouuoir la ialousie de personnes puissantes, & de l'aide desquelles ils auoyent souuent besoin.

Continuation de la Replique. *Sect. 11. §. 4.*

Il me suffira de leur demander, pourquoy donc iamais le patriarche de Constantinople n'a deferé le nom de patriarche œcumenique aux autres patriarches d'Orient?

EXAMEN.

IL me suffira de respondre, pour la raison que ie viens de dire, asçauoir qu'aucun n'estoit si proprement *œcumenique* que les Euesques des deux villes *Metropolitaines du monde Romain.*

Continuation de la Replique. *Sect. 11. §. 5.*

Et pourquoy les autres patriarches d'Orient, ne se le sont-ils iamais attribuez les vns aux autres, mais l'ont deferé aux seuls Euesques de Rome, & de Constantinople?

EXAMEN.

POur la mesme raison, aucun n'estoit *Euesque de la ville de la Cour*, & cet honneur appartenoit aux seuls Euesques des deux Romes ancienne & nouuelle priuatiuement à tous autres.

Continuation de la Replique. *Sect. 11. §. 6.*

Et à cause dequoy les Euesques de Constantinople ont excité tant de tragedies pour y participer, & ont allegué que Constantinople estoit la seconde Rome, & deuoit iouir apres elle des mesmes droits & priuileges?

EXAMEN.

IE sçay bon gré à la Replique d'accuser de par Rome les Constantinopolitains du trouble que Rome leur a fait; car qui a excité les Tragedies que sa ialousie? Elle a veu septante ans durant [a] l'Euesque de Constantinople en possession paisible du second rang sans s'en plaindre; Quand elle a remarqué qu'il desiroit la confirmation & declaration de ce droit, & des autres auantages qu'il tiroit en consequence, non seulement elle s'y est opposee, mais elle a remué ciel & terre, & se gendarmant cinquante ans durant contr'eux, comme contre des brigands publics, en est venuë iusques à payer les Empereurs de rebut, deshonorer la memoire des plus celebres Conciles, & ouurir le champ aux heretiques Nestoriens & Eutychiens, côtestans par contraires moyens contre leur autorité. Depuis les Prelats suiets à l'Empire considerans que Rome demembree de l'estat Romain dependoit d'vne domination barbare, ont estimé pouuoir donner auec quelque raison à celui de Constantinople siege vnique de la Monarchie Romaine, le nom *d'Archeuesque*, ou *Patriarche œcumenique*, & en cet vsage non interrompu ont passé 71. an entiers [b]. Mais Rome qui auoit

[a] depuis l'an 381. iusques à 451.

[b] depuis l'an 518. iusques à 589.

qui auoit eu presque tousiours ses Nonces à Constantinople à la veuë desquels toute cette magnificence de titres auoit esté estalee, l'a dissimulee en silence, comme si elle & les siens eussent esté tousiours cachez sous l'autre hemisphere, & fait profession de l'ignorer iusqu'a ce qu'il est arriué à Iean 4. du nom dit le Ieusneur, qui auoit (comme premier en ordre entre les Prelats d'Orient) presidé au Concile assemblé pour le iugement de Gregoire d'Antioche, d'enuoyer a Rome les actes dressez pour son absolution. Car lors Pelagius 2. y rencontrant le nom d'*Euesque œcumenique*, & tenant à vne espece de brauade, que l'Euesque de la seconde Rome fust paré de titres plus glorieux que celui de la premiere, & que l'on lui en fist la monstre à son nez, rompit les digues de sa patience, & ne pouuant refuser son consentement au restablissement de Gregoire renuoyé deschargé des crimes qui lui auoyent esté imposez, deschargea sa cholere sur le Patriarche, auec lequel il defendit à son Nonce de communier; & sur le Concile qu'il cassa entant qu'en lui estoit à l'esgard du mot *œcumenique* qu'il prit en vne signification plus literale, mais nouuelle comme nous monstrerons ci-dessous.

Il mourut l'an suiuant asçauoir le 8. Feurier 590. & Gregoire [c] *quatre mois apres son retour de Constantinople*, sortit miraculeusement de la ruine suruenue à Antioche le Mardi 30. Septembre, iour propre des nopces d'Euagrius l'an 637. de l'ere Antiochienne qui estoit le 589. de nostre Seigneur, tellement qu'il faut que le Concile se soit assemblé en Auril ou May, & que le Pape ait escrit enuiron la fin de l'esté de la mesme annee; & de là resulte 1. que par erreur de memoire Gregoire le grand compte 8. ans depuis le Concile iusques au 1. Ianuier 595. auquel il escriuit contre Iean de Constantinople à Eulogius d'Alexandrie & Anastase d'Antioche. Et 2. que le marchand qui a fourni à Isidorus Mercator la pretendue epistre de Pelagius, s'est abusé en la datte qu'il prend du 1. Mars 587. Indiction 2. deux ans deuant que Pelagius eust suiet de l'escrire.

c Euagr. lib. 6. c. 8.

Quoy qu'il en soit, apres sa mort la querelle dormit iusques à l'an 592. auquel le Patriarche Iean enuoya à S. Gregoire subrogé en la place de Pelagius le Dimanche 3. Septembre 590. les actes faits à Constantinople contre Iean prestre de Chalcedoine qui auoit obtenu de l'Empereur Maurice le renuoy de sa cause au siege Romain. Car Gregoire trouuant dans ces actes Iean le Ieusneur intitulé *Patriarche vniuersel*, entra en cholere, commanda à Sabinian son Nonce de tesmoigner son mescontentement tant au Patriarche qu'à l'Empereur, qui n'approuuant pas cette dispute, entreprise (ce lui sembloit) sans suiet, exhorta Gregoire *à viure en paix*; mais cette remonstrance anima d'auantage son ressentiment & l'aigrit iusques là que le 1. Ianuier 595. il en escriuit au Patriarche, à l'Empereur, à l'Imperatrice, aux autres Patriarches & à son Nonce, qu'il chargea de rendre, & enuoyer ses lettres, auec blasme de ce qu'il n'auoit pas diuerti l'Empereur de lui conseiller la paix.

Iean mourut l'annee mesme, & Cyriacus son successeur qui se sentoit appuyé de l'autorité de l'Empereur ne fit nulle difficulté de prendre le mesme titre qu'il voyoit auoir esté desia par deux fois impugné, dequoy [d] S. Gregoire forma complainte en lui respondant à la fin de l'an 596. & combien qu'il n'eust fait refus ni de receuoir ses lettres, ni d'admettre ses Nonces à la communion à leur instante priere; il commanda neantmoins à Sabinian resident à Constantinople pour l'Eglise Romaine de ne point communier auec lui, & d'en faire declaration à l'Empereur, de fait Sabinian se retira l'an suiuant, & apporta la response d'Anastase d'Antioche qui representoit franchement à S. Gregoire qu'il [e] *ne faloit pas donner lieu au scandale pour vne cause de rien:* & l'Empereur de mesme lui [f] remonstra que *pour vn nom friuole il ne se deuoit pas engendrer de scandale entr'eux:* ce qu'il releua peu apres, & pour monstrer qu'il n'estoit pas homme à se rebutter dressa vne nouuelle batterie contre [g] Cyriacus, & vsa d'vne seconde recharge à [h] Eulogius qui semble n'auoir rien reparti iusques alors. Il y a toutesfois apparence que Gregoire modera sa cholere & dissimula son desplaisir de peur d'en causer à l'Empereur, car à la fin de l'an 597. Sabinian estoit de retour à Constantinople pour y exercer comme auparauant sa nonciature, selon qu'il appert par l'epistre 1. du 7. liure Indiction premiere. En fin en Iuillet de l'an 598. vindrent lettres d'Eulogius qui promettant de ne plus deferer aux Euesques de Constantinople le titre d'*œcumenique*, lui donnoit à lui-mesme ce qu'il desnioit à Cyriacus, dequoy il le pria de se deporter.

d lib. 6. epist. 4

e pro nulla causa.

f lib. 6. epist. 14. 30. mense Iunio.

g epist. 28.

h epist. 31.

Ie ne vois point qu'Anastase qui auoit assez declaré son sentiment ait voulu contester contre celui de Gregoire, ni que Gregoire se soit pour lors engagé plus auant: mais Phocas ayant [i] le Vendredi 23. Nouembre 602. l'Indiction 6. commençant, vsurpé l'Empire, & pris la couronne de la main de Cyriacus, assassiné le Mardi 27. Maurice auec ses six fils, & commandé de ietter leurs corps en la mer, enuoya [k] son image & de sa femme Leontia à Rome, où elle fut receuë le 25. Auril 603. auec de tres-grands applaudissemens, mesme de la part du grand Gregoire [l] qui escriuit en Iuin des lettres d'extreme congratulation à ce monstre & à sa femme, leur enuoyant son Nonce à l'accoustumee, & pour esprouuer quel succez auroit sa querelle sous vn nouuel arbitre, [m] fit vne troisieme charge à Cyriacus, Dieu le retira du monde *le 12. Mars 604.* & sa mort pendit le procez au croq, mais pour peu de temps, car dés l'an 605. Cyriacus ayant refusé de rendre à Phocas l'Imperatrice Constantine vefue de Maurice, qui s'estoit sauuee auec * ses filles dans la grande Eglise de Constantinople, & ne s'en estant dessaisi qu'apres serment pris du Tyran qu'il ne leur feroit aucun tort: cet impie indigné de la resistance du Patriarche publia l'an 606. son edit par lequel (à la poursuite de Boniface 3. du nom creé le Ieudi 17. Feurier en la mesme annee) il declara *l'Eglise Romaine premiere*, c'est à dire (selon la Replique) lui adiugea *l'æcumenicat*, priuatiuement à Constantinople: Cyriacus mourut le Samedi 29 Octobre, accablé de douleur pour les actes de Phocas qui auoit dés l'an precedent durant l'Indiction 8. fait egorger l'Imperatrice, ses trois filles, & les principaux de l'Empire leurs parens & amis. I'ay estimé à propos de faire l'extrait de tout ce grand procez auec remarque de ses principales circonstances, afin qu'il paroisse des motifs & procedures de Rome, & de la main de qui elle a tiré la principale declaration de son eminence sur les autres Eglises, reseruant à representer ci-dessous plus particulierement & exactement le sens auquel les Prelats de Constantinople prenoyent & prennent le mot *æcumenique*, l'interpretation que Gregoire en a donnee, & les consequences qu'il en a tiré en son temps.

[i] Theophylact. Simocatt. Fasti Græci. Miscella.

[k] Greg lib. 11. epist. 1.

[l] lib. 11. epist. 38. 39. 45. 46.

[m] epist. 47.

* Anastasie, Theoctiste Cleopatre.

[n] liber pontific. Beda de sex ætatib. Miscella.

[o] Boniface ne suruesquit à Cyriacus que de 14. iours, car il deceda le 12. Nouembre

Continuation de la Replique. *Sect. 11. §. 7.*

Et bref il me suffira de leur demander, pourquoy donc, & anciennement, & encore auiourd'huy, le Patriarche de Constantinople s'attribue en vertu de son æcumenicat, cet auantage par dessus les autres Patriarches d'Orient, de conuoquer les Conciles generaux de l'Eglise d'Orient, & y presider, & iuger par appel des sentences des autres Patriarches? Il a esté referé au siege Apostolique, *dit le Pape Pelagius en l'epistre 1a alleguee aux Orientaux*, que Iean Euesque de Constantinople s'inscrit vniuersel, & en vertu de cette sienne presomption, vous a conuoquez à vn Concile general.

Pelag. Pap. 2. epist. 1.

EXAMEN.

IE respons que iamais Patriarche de Constantinople ne s'est ingeré de *conuoquer aucun Concile general de l'Orient*, ce droit ayant tousiours appartenu aux seuls Empereurs, qui addressoyent leurs mandemens aux Patriarches de mesme qu'aux autres, & contre cela, ie soustiens qu'il n'y a aucune instance; quant à la presidence, il est vrai que les Patriarches l'ont tiree de leur *æcumenicat*, c'est à dire de la qualité *d'Euesque de la ville Dame de l'vniuers*, en vertu des Canons de Constantinople, de Chalcedoine, & du Concile Trullian: restent les appellations qu'ils ont estimé pouuoir licitement receuoir en consequence du recours permis par le Concile de Sardique à l'Euesque Romain: car se voyans declarez *Euesques Romains*, par cela mesme que la ville de leur Episcopat estoit *la nouuelle Rome*, & ayans la declaration des Conciles qui egaloyent leur siege *à celui de l'ancienne Rome, és choses Ecclesiastiques*; ils ont inferé que leur egalité consistoit en la iouïssance de ce priuilege comme de tous les autres. Mais que pour cela ils ayent pretendu ni peu pretendre iurisdiction vniuerselle, & entreprendre de reuoir les iugemens des Patriarches; c'est ce que ie nie formellement, & ne faut point s'imaginer que la pretendue lettre de Pelagius second le prouue, car c'est vne piece supposee auec impudence & mauuaise foy comme a

esté declaré

esté declaré ci-dessus. Ie supplie aussi le lecteur de remarquer que le droit de receuoir les appellations & complaintes de ceux qui se sentoyent greuez, ne competoit pas proprement au Pape entant qu'Euesque de la *Metropole de Romanie*, car il auoit eu dés le commencement son siege dans cette Metropole, & cependant il ne iouïssoit pas de ce droit qui lui a esté conferé seulement l'an 347. mais entant qu'Euesque gratifié d'vn nouueau priuilege par ses confreres, qui sçauoyent fort bien qu'il n'y auoit non plus de part que le moindre du college Episcopal auant leur concession.

Continuation de la Replique. *Sect. 11. §. 8.*

Et les Empereurs Constantin & Leon, * Le soin & le iugement de toutes les Metropoles, & Eueschez, & de tous les monasteres & Eglises, appartient à leur propre Patriarche, mais le Patriarche de Constantinople peut és territoires des autres sieges quand il n'y a point eu de consecration precedente, planter la croix: & non seulement cela, mais mesme peut decider & determiner les controuerses nees aux autres sieges.

* [illegible] Leo & Constãtinus apud Leunclau. tit. 3. de Patriarch.

EXAMEN.

LEs Empereurs ne disent pas qu'il puisse iuger des iugemens rendus par les Patriarches; car cela estoit interdit par les Loix & Canons, mais qu'il peut (en cas de recours des parties contendantes) conoistre des differens nez dans le ressort des autres Patriarches, & en donner iugement: ce qui reuient à peu pres au Canon de Sardique: quant au droit de *planter les croix* dans les confins de ses collegues, c'est vne attribution de nouueau priuilege, qui ne lui baille pas iurisdiction par tout, & il seroit à desirer que l'on nous marquast de quand ce priuilege a commencé.

Continuation de la Replique. *Sect. 11. §. 9.*

Et Nilus, * Le vingt-huittieme Canon du Concile de Chalcedoine, & le trente sixieme du sixieme Concile honorans le siege de Constantinople de pareils priuileges que celui de Rome, deferent aussi manifestement les appellations a celui de Constantinople. *Et Balsamon*, * Ce priuilege n'est pas donné au Pape seul, asçauoir que tout Euesque condamné ait recours au siege de Rome; mais se doit aussi entendre du Patriarche de Constantinople.

* [illegible] Nil. de Prim. Pap. l. 2.

* [illegible] Balsam. in Conc. Sard. c. 5

EXAMEN.

OVy en la façon que cela est representé és Canons 9. & 17. de Chalcedoine que nous auons exposez ci-deuant, & en ceux de Sardique.

Continuation de la Replique. *Sect. 11. §. 10.*

Et ailleurs, ce qui toutesfois est vne pretention nee entre les Grecs depuis le schisme, * Le quinzieme Canon du Concile d'Antioche fut aboli par le quatrieme Canon du Concile de Sardique, ou bien se doit entendre des Synodes, qui ne sont point suiets à appel, comme du Pape & du Patriarche de Constantinople.

* [illegible] Id. in Conc. Antioch. c. 15.

EXAMEN.

I'Aduouë que c'est vne resuerie digne de Balsamon que le quinzieme Canon d'Antioche ait esté aboli par le 4. de Sardique: car le Concile d'Antioche & ses Canons ont esté tousiours reconus dans l'Orient, & pour cela mesme ont esté dés deuant le Concile de Chalcedoine inserez au Code de l'Eglise: mais ceux de Sardique n'ont receu cet honneur que tard, & à mesure que les Euesques de Rome & de Constantinople respectiuement s'en sont voulus preualoir. Et cela mesme monstre que la pensee des Grecs n'a iamais esté que le Pontife Romain eust aucune iurisdiction vniuerselle d'aucun droit, ni qu'il peust receuoir les requestes des complaignans pour en conoistre, sinon de droit humain, & en vertu du Concile de Sardique, dont

ils ont estimé que le decret appartenoit à leur Patriarche, par ce qu'il estoit deuenu Euesque de la nouuelle Rome. Quant aux *Synodes non suiets à appel*, il allegue ceux du Pape, & du Patriarche par forme d'exemple, & sans preiudice des autres Patriarchaux, qu'il reconoit disertement & prouue expressément sur le douzieme Canon estre souuerains en leurs iugemens.

Continuation de la Replique. *Sect. 11. §. 11.*

Voyez sous au chap. du Concile de Sardique.

Car pour le lieu de Photius dont on infere que les Patriarches estoyent comme les Prefects du Pretoire dont il n'y auoit point d'appel, il y sera satisfait ci apres, & monstré que c'est vn vice de la transcription des Libraires.

EXAMEN.

PVis que la Replique remet la satisfaction qu'elle nous promet à son chapitre 53. il faut (selon son intention & pour euiter les redites ausquelles elle ne s'esgaye que trop souuent) attendre que nous soyons arriuez à l'examen de cette partie là, & ie supplie le lecteur de le trouuer bon.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 1.*

Et la quatrieme & derniere responce finalement est que cette pretention ne fut pas soufferte long temps à l'Euesque de Constantinople. Car l'Empereur Maurice qui le fauorisoit ayant esté esteint par la conspiration de Phocas, le mesme Phocas y interposa l'autorité temporelle, & lui defendit de se nommer plus Euesque vniuersel, reseruant ce titre au Pape seul.

EXAMEN.

LA raison vouloit que l'on dist au contraire, que l'vsage des Euesques de Constantinople ne fut pas intermis ni leur possession troublee pour long temps, veu que la defense qui l'interrompit ne se fit qu'apres vne prattique continuelle de 88. ans, l'an 606. sur vne execrable occasion de la contestation de Phocas respirant le carnage, & le massacre du reste de la famille innocente de Maurice contre le Patriarche Cyriacus, qui taschoit de l'empescher; & que cette mesme defense fut abrogee incontinent apres, comme la Replique reconoit; mais elle a creu qu'il y auroit plus d'auantage pour le siege Romain à presupposer vne fausseté palpable & contraire à ce qu'elle a escrit, asçauoir que seulement sous Maurice nasquit la pretention de l'œcumenicat par les Prelats Constantinopolitains, qu'à auouër ingenuement la verité qui paroist tousiours d'autant plus illustre qu'elle est hardiment niee. Le lecteur notera cependant que le rapport des auteurs qui parlent de l'ordonnance de Phocas, ne porte pas qu'il ait interdit à *l'Euesque de Constantinople de se dire plus vniuersel*, mais qu'il *declara* Rome *premiere*, contre l'attentat de Constantinople qui se disoit telle, toutesfois ie crois bien que Phocas declarant que *l'œcumenicat* appartenoit proprement à l'Euesque de Rome, empescha celui de Constantinople de se l'attribuer, & que Rome pour rendre cette declaration moins odieuse, a voulu faire croire que Constantinople lui disputoit le nom & le rang de *premiere*, en quoy i'estime qu'elle a (ou d'autres pour elle) encheri par dessus la verité.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 2.*

Il est vray que depuis l'Empire estant retombé entre les mains de deux Empereurs heretiques, Heraclius & Constant successeurs de Phocas, les Grecs remirent sus cette coustume, & non seulement la remirent sus lors, mais depuis l'ont continuee iusques aux derniers siecles.

EXAMEN.

HEraclius n'est tombé dans l'heresie des Monothelites qu'apres l'an 630. vingt ans & trois mois apres son eleuement à l'Empire, car ayant leué les armes l'an 610. en Septembre l'Indiction 14. commençant, & estant auec sa flotte abordé à Constantinople le Samedi 3. Octobre, le Lundi suiuant auant que debarquer il fit

Fasti G. x ci.

punir du

punir du dernier supplice Phocas, & le iour mesme fut couronné par le Patriarche Sergius, en suite dequoy il cassa tous les actes du Tyran; d'où resulte necessairement que le trouble de la possession des Prelats Constantinopolitains n'a pas duré cinq ans entiers. Au reste Heraclius qui auoit maintenu dix ans l'heresie des Monothelites, mourut le 11. Mars 641. & laissa l'Empire à Heraclius, autrement Constantin, son fils aisné du premier lit qui estoit Catholique & ne lui suruesquit que cent deux iours ayant esté empoisonné par sa belle mere Martine, qui occupa l'Empire auec son fils Heracleonas, & en fut depossedée au bout de six mois, pour faire place à Constant fils de Constantin; cetui-ci infecté comme Heraclius son ayeul de l'heresie des Monothelites, fut assassiné le 15. Iuillet 668. en Sicile, & transmit le sceptre à son fils Constantin surnommé Pogonat, ou *Barbu*, qui restablit la creance Orthodoxe dans l'Orient, & conserua comme ses deuanciers le titre d'*œcumenique* au Patriarche de Constantinople: ce qui a esté tousiours depuis continué; argument manifeste que la confirmation de cet vsage n'a pas esté vn attentat d'heretique, mais vne resolution hereditaire des Princes d'Orient tant Catholiques qu'heretiques. Vita Vitaliani.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 3.*

Comme il appert par les inscriptions de Sisinnius, Germain, Constantin Alexius, & autres Patriarches de Constantinople rapportees dans le droit Canon des Grecs où ils s'inscriuent & signent Patriarches œcumeniques.

Σισίννιος ἐλέῳ θεοῦ ἀρχιεπίσκοπος Κωνσταντινουπόλεως νέας Ῥώμης καὶ οἰκουμενικὸς πατριάρχης. Ius Canonic. Orient. l. 3.

EXAMEN.

CEs inscriptions monstrent que les derniers Euesques de Constantinople ont passé plus auant que leurs predecesseurs, aucun desquels ne se trouue s'estre intitulé soi-mesme *œcumenique* auant Germain, qui a tenu le siege depuis l'an 714. iusques à l'an 730. Sisinnius l'a occupé depuis l'an 995. iusques à l'an 999. Alexius depuis l'an 1019. iusques à l'an 1028. ou 29. & Constantin depuis l'an 1043. iusques à l'an 1058. ce qui monstre que la Replique ne s'est pas souciee de les placer en leur ordre.

ἀπεφάνθη δὲ καὶ κατὰ τῶν μολυνόντων ... ἐν μὲν τῷ ἑνὶ μέρει τὴν ὑπεραγίαν θεοτόκον, &c. ἐν δὲ τῷ ἑτέρῳ γράμματι ταῦτα· Γερμανὸς ἐλέῳ θεοῦ ἀρχιεπίσκοπος Κωνσταντινουπόλεως νέας Ῥώμης καὶ οἰκουμενικὸς πατριάρχης. ibid.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 4.*

Seulement y apporterent-ils cette distinction qu'ils appellerent le Pape, Pape œcumenique, *& le Patriarche de Constantinople* Patriarche œcumenique.

EXAMEN.

LA seule raison de cette distinction a esté que l'Orient s'est accommodé au langage de Rome qui a affecté par dessus les autres le nom de Pape qui auoit esté du commencement le plus commun de tous dans la pluspart de l'Occident: car l'Euesque de Constantinople estimoit autant son titre de *Patriarche* que celui de *Pape*, & ne croyoit rien de plus auantageux du Pape sinon qu'il estoit *Patriarche de l'ancienne Rome*.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 5.*

Et cela s'il est permis de donner lieu aux coniectures, pour deux raisons; l'vne, parce que l'ambiguité du titre de Patriarche œcumenique, estoit euidemment restreinte par cette distinction, à la superiorité sur les seuls Patriarches simples, dans lesquels le Pape n'estoit point compris, comme il se void lors que S. Gregoire dit, que si vn des quatre Patriarches eust fait contre les lettres du Pape ce qu'auoit fait l'Euesque de Salone, vne telle desobeissance, n'eust peu passer sans vn tres-grief scandale. Greg. lib. 2. Ind. 10. ep. 37.

EXAMEN.

COmme l'Orient n'a iamais pensé que le Ppe ne fust point compris dans le College patriarchal, & à mesme titre que les autres, iamais il n'a reconu ni le Pape, ni l'Euesque de Constantinople que pour Patriarches simples comme les autres, encore que les villes du patriarchat de ces deux, leur eussent acquis le titre d'*œcumenique*, & le rang par dessus leurs Collegues qu'ils tenoyent tous Autocephales,

& Souuerains en leurs departemens; & les paroles de S. Gregoire, où le mot de *contumace*, qui signifie *orgueil opiniastre*, a esté changé mal à propos en celui de desobeissance, n'ont pas ce but de tirer le Pape du pair, & declarer qu'il n'estoit pas compris au rang des Patriarches, mais de monstrer au contraire, en l'y comprenant, que Natalis de Salone estoit insupportable; car si les Pairs du Pape & ses compagnons au grade patriarchal n'eussent peu sans scandale se porter au mespris de ses aduis, combien plus deuoyent estre scandaleux les desdains de Natalis qui dependoit de sa iurisdiction comme ayant son siege enclaué dans le departement Romain?

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 6.*

Et l'autre d'autant que les Constantinopolitains estimoyent le mot de Pape, excepté entre les Moines, vn titre plus releué que celui de patriarche, à cause que le nom de Pape estoit plus venerable parmi les Bithyniens, peuples voisins de Constantinople qui auoyent accoustumé au temps du Paganisme d'appeller Iupiter πάππας *que celui de patriarche.*

Arrian. in Bithyniac.

EXAMEN.

CEla est si faux qu'il ne se peut rien dire de plus eloigné de la verité, car les Vicaires de Constantinople qui n'estoyent pas Moines s'appelloyent *Protopapes*, & les Lecteurs *simples Papes*, & la tonsure clericale *Papalithra*, & semble que les Grecs posterieurs ayent voulu rendre le titre *Papal* d'autant plus contemptible qu'ils voyoyent que Rome leur emulatrice en faisoit estat. Quant au Iupiter *Pappas* des Bithyniens, s'il a esté permis à la Replique de s'imaginer que les Chrestiens ayent emprunté du Paganisme les titres de leurs Prelats, il nous sera tousiours plus conuenable de nier cet emprunt honteux, que de l'aduouër non seulement sans necessité, mais aussi sans apparence, veu que l'Idolatrie Payenne auoit esté desracinee tant de la Thrace que de la Bithynie plusieurs siecles auparauant que la distinction de *Patriarche & Pape œcumenique* fust mise en credit, & que lors qu'elle a paru & le *Iupiter* des Latins & le *Pappas* des Bithyniens estoyent effacez de la memoire des hommes, qui n'en pouuoyent auoir autre remarque que les monumens des anciens auteurs profanes.

πρωτοπάπαι. λιτοὶ πάπαι. παπαλήθρα.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 7.*

Dont est que les Grecs posterieurs ont creu bien qu'ignoramment, que ce que les patriarches d'Alexandrie portoyent le titre de Pape, venoit de ce que S. Cyrille patriarche d'Alexandrie auoit esté Legat du Pape au Concile d'Ephese, comme Balsamon le remarque en ces termes, [a] l'Euesque d'Alexandrie a esté appelé Pape, d'autant que S. Cyrille au troisieme Concile receut les priuileges du Pape de Rome, Celestin. *Et Nicephore* [b] *en ceux-ci,* Celestin Euesque de Rome refusa d'assister au Concile d'Ephese pour le peril de la nauigation, mais il ecriuit à Cyrille qu'il y tinst son lieu; & depuis ce temps, la renommee est que Cyrille receut la Tiare, & le nom de Pape & de Iuge de l'vniuers.

a ὁ Ἀλεξανδρείας [illegible] Theodor. Balsam. medit. 7. apud Leuncl. in iur. Orient. b Niceph. Calixt. hist. eccl. l. 14. c. 34.

EXAMEN.

L'Aduersaire a bonne grace de nous alleguer l'imagination de deux des Grecs posterieurs qu'il taxe à bon droit d'ignorance, pour preuue de ce que d'autres mieux sensez auoyent fait 700. ans auparauant; car à qui deuant Balsamon est entree dans l'esprit cette resuerie, que le nom de Pape auoit esté approprié aux Prelats d'Alexandrie en consequence du Vicariat conferé à S. Cyrille par Celestin? Le lecteur se souuiendra donc s'il lui plaist, de ce qui a esté demonstré ci-dessus, asçauoir 1. que S. Cyrille n'a point eu de charge d'assister au troisieme Concile vniuersel de la part de Celestin qui non seulement ne le requeroit pas de lui, mais donnoit cette commission à d'autres. 2. Que S. Cyrille s'est porté à Ephese comme procureur de Celestin, pource qu'encore qu'il y tinst le premier rang de son chef, il y agissoit de plus, comme executeur de la sentence de Celestin (qui estoit la sienne propre) contre Nestorius. 3. Que Celestin n'a donné à Cyrille ni *le nom de Pape*, ni celui de *Iuge de l'vniuers*,

chap. 25. sect. 54.

l'vniuers, ni *la Tiare*. 4. Que Celestin n'a iamais esté retenu à Rome par crainte du peril de la nauigation; mais parce qu'il ne vouloit pas commencer la coustume de comparoir en personne aux Conciles où ses predecesseurs s'estoyent contentez d'enuoyer. 5. Qu'auant que Nestorius, à l'occasion duquel le Concile fut assemblé eust esté assis en la chaire de Constantinople, Athanase, & Theophile auoyent porté le nom de *Papes*, non seulement entre les Occidentaux, ausquels ce titre estoit plus familier, mais entre les Orientaux: & pourtant que ce n'est pas proceder de bonne foy, & auec la grauité digne d'vn grand Prelat, de nous arrester à des billeuezees de deux hazes tels que Nicephore & Balsamon nez de trois iours, & pleins d'inepties.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 8.*

Car quant à ce que Beda, Paul Diacre, Theophanes, & Anastase Bibliothecaire, & apres Anastase Bibliothecaire, tous les Chroniqueurs Latins, disent que Phocas iugea, Que le siege de l'Eglise Romaine & Apostolique estoit le chef de toutes les Eglises, d'autant que l'Eglise de Constantinople s'intituloit premiere de toutes les Eglises: *c'est vne mesprise que Beda auteur Anglois, & posterieur de cent ans à Phocas, a faitte de la question qui estoit sur le mot* œcumenique *& non sur le mot* premiere. Bed. de sex ætat. mund.

EXAMEN.

En vain met-on de ce nombre Theophanes qui n'en dit rien, & Anastase qui n'est point auteur du liuret *des gestes des Papes*, mais vn plus ancien escriuain, à l'ouurage duquel Anastase a attaché le sien: le fonds donc de toute cette relation dont i'ay dit ce que ie pensois, est le liure pontifical duquel & Beda, & Paul Diacre, & Aimoin, ont puisé. Sect. 12. §. 1.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 9.*

Et de cela nous auons deux preuues certaines & indubitables. L'vne que S. Gregoire qui est celui seul de tous les auteurs du siecle qui a parlé de cette contestation, & qui estoit lui mesme vne des parties contestantes, tesmoigne que la dispute estoit sur le mot œcumenique, *& non sur le mot* premiere.

EXAMEN.

I'Aduouë que S. Gregoire a contesté proprement sur le mot *œcumenique*, & qu'il y a grande apparence que Phocas en a adiugé la possession à Boniface troisieme le requerant: mais cela n'empesche pas que Boniface lui mesme n'ait persuadé aux Latins & imputé à l'Euesque de Constantinople qu'il se faisoit le *premier* absolument, & que cela l'auoit meu de demander reglement à Phocas.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 10.*

Et l'autre que les patriarches de Constantinople sont tousiours demeurez dans les termes du second siege, & ont perpetuellement cedé le premier à l'Euesque de Rome.

EXAMEN.

Tant que les Prelats des deux Romes ont esté bien d'accord, celui de la nouuelle a perpetuellement cedé le rang, mais quand ils ont esté mal ensemble, & se sont entr'accusez d'heresie, le Constantinopolitain a soustenu qu'il n'estoit pas obligé de quitter la premiere place à celui que l'erreur auoit fait dechoir de son degré; toutesfois son principe constant a esté que Constantinople auoit les mesmes droits que Rome tant politiquement qu'Ecclesiastiquement; *ils se glorifient* (disoit le Pape Nicolas à nos Euesques) *& asseurent que quand les Empereurs ont esté transferez de la ville Romaine à Constantinople, lors aussi la primauté du siege Romain estoit passee à l'Eglise de Constantinople & les priuileges de l'Eglise Romaine auoyent esté transferez auec les dignitez Royales*; non pour dire que Rome n'y auoit plus de part, mais pour monstrer que Constantinople y auoit autant de droit qu'elle. epist. 70.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 11.*

Car iamais il ne se trouuera en aucun monument de l'antiquité que l'Eglise de Constantinople ait pris le titre de premiere de toutes les Eglises. Au contraire toutes les plumes de l'antiquité temoignent que l'Eglise de Constantinople n'a iamais affecté que le second rang en l'Eglise, & a tousiours deferé le premier à l'Eglise de Rome. Car au Concile de Constantinople qui fut la source de toutes ces pretentions, il fut ordonné que l'Euesque de Constantinople eust les prerogatiues d'honneur apres le Pape, pource que Constantinople estoit vne seconde Rome; Ils decernerent (*dit*[a] *Socrate*) que l'Euesque de Constantinople eust les prerogatiues d'honneur apres l'Euesque de Rome, pource que Constantinople estoit vne seconde Rome. *Et au Concile de Chalcedoine il fut ordonné qu'elle seroit honoree comme l'Eglise de Rome estant la seconde apres elle;* Il fut estimé à propos (*dit*[b] *Euagrius*) que le siege de la nouuelle Rome, à cause du second rang qu'il tenoit apres celui de l'ancienne Rome, fust preferé aux autres. *Et au troisieme Concile vniuersel de Constantinople, qui fut le sixieme œcumenique, le Concile appela le Pape,*[c] le Protothrone de l'Eglise œcumenique; *Et l'Empereur Constantin Pogonat nõma les patriarches,*[d] Synthrones du Pape apres le Pape, *c'est à dire* assis en vn mesme throne auec le Pape, mais apres le Pape. *Et au Concile intitulé Trullian,*[e] *le Canon du Concile de Chalcedoine fut renouuelé en ces mots,* Nous decernons que le siege de Constantinople ait egaux priuileges au siege de l'ancienne Rome, & soit honoré aux choses Ecclesiastiques comme lui, estant le second apres lui. *Et quand Nicephore patriarche de Constantinople ecriuit contre les Iconoclastes, il appella le siege de Rome, le premier & Apostolique siege. Le diuin* patriarche Nicephore (*dit*[f] *Zonare*) parlant des Iconomaques, écrit; leur retranchement de l'Eglise Catholique appert clairement entre autres choses, par les lettres du tres-heureux Archeuesque de Rome, c'est à dire du premier & Apostolique siege.

a Ἐψηφίσαντο δὲ τὸν Κωνσταντινουπόλεως ἐπίσκοπον τὰ πρεσβεῖα ἔχειν τῆς τιμῆς μετὰ τὸν Ῥώμης· διὰ τὸ εἶναι αὐτὴν νέαν Ῥώμην. Socrat. hist. eccl. lib. 5. c. 8.

b ἔδοξε δὲ καὶ τὸν θρόνον τῆς νέας Ῥώμης ἐν τοῖς δευτερείοις τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης τοὺς ἄλλους τὰ πρεσβεῖα φέρειν. Euagr. hist. Eccl. lib. 2. c. 4.

c τῷ πρωτοθρόνῳ τῆς οἰκουμενικῆς ἐκκλησίας. Conc. Const. 6. act 18. ep. ad Agathon.

d τῆς ὑμετέρας μακαριότητος σύνθρονον αὐτῇ μετὰ αὐτὴν ἁγιωτάτου πατριάρχου. Epist. Imp. ad Occid. ibid.

e τὸν Κωνσταντινουπόλεως θρόνον τῶν ἴσων ἀπολαύειν πρεσβείων τοῦ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης θρόνου, καὶ ἐν τοῖς ἐκκλησιαστικοῖς ὡς ἐκεῖνον μεγαλύνεσθαι πράγμασι, δεύτερον μετ' ἐκεῖνον ὑπάρχοντα. Conc. in Trull. c. 36.

f καὶ τοὺς εἰκονομάχους ταῦτά φησιν, ὅτι δὲ τῆς καθολικῆς ἐκκλησίας ἀπερριμμένοι εἰσὶ σαφῶς μαρτυροῦσι καὶ τὰ πεμφθέντα γράμματα τοῦ μακαριωτάτου ἀρχιεπισκόπου τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης, τουτέστι τοῦ πρώτου καὶ ἀποστολικοῦ θρόνου. Zonar. in Concil. Chalc. c. 28.

EXAMEN.

IE demeure d'accord de tout cela, & supplie seulement le lecteur de considerer qu'en ostant absolument la primauté de droit diuin à Rome, il ne lui laisse de droit Ecclesiastique que la seule primauté d'ordre, & que tous Patriarches sont *Synthrones*, c'est à dire *assis en mesme throne*, & partant souuerains & egaux, hors mis le rang, dont la distinction doit estre necessairement gardee entre pairs.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 12.*

Et contre cela n'est à obiecter que l'Empereur Zenon nomme Constantinople la mere de tous les Orthodoxes; *car il parle de son Empire, c'est à dire de l'Empire d'Orient, dans lequel il n'estoit resté l'annee precedente aucun siege patriarchal excepté celui de Constantinople qui ne fust possedé par patriarches heretiques.*

Cod lib. 1. tit. 2. l. 16.

EXAMEN.

I'Auouë encore qu'il parle des Orthodoxes de l'Empire dont Rome auoit esté destachee pres de trois mois auparauant: mais il est certain que mal à propos on allegue que *l'an precedent aucun des sieges patriarchaux n'auoit esté possedé que par des heretiques:* car selon cette presupposition il faudroit de necessité exclurre du nombre des patriarches Timothee dit Salophaciolus, Euesque d'Alexandrie qui a vescu iusqu'à l'an 482. & auoit esté contraint de faire place au tourbillon, & Anastase qui est mort dans l'administration de l'Episcopat de Ierusalem peu de mois auant que Zenon ecriuist sa loy, & a laissé la succession de sa chaire & de son Orthodoxie à Martyrius. Voila pourquoy i'estime que comme Leon auoit nommé l'an 470. par honneur Constantinople,[a] *la mere perpetuelle de la religion & de la foy*, Zenon gendre de

a Cod. lib 1. tit 2. c 14. A. D. 470.

Leon l'a

Icon l'a intitulee[b] *mere de tous les Orthodoxes*, à cause qu'elle estoit pour lors la premiere Eglise de Romanie, & qu'a cet egard elle passoit deuant toutes les autres. b ibid. c. 16. A. D. 476.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 13.*

Aussi peu est à objecter que Iustinian dit[c], *que l'Eglise de Constantinople est* le chef de toutes les autres Eglises; *car il parle non de l'Eglise de Constantinople au regard des Eglises de tout le monde, mais de la Basilique cathedrale de la ville de Constantinople, c'est à dire* de l'Eglise de saincte Sophie *qu'il appelle la grande Eglise de Constantinople, au regard des autres Basiliques du Patriarchat de Constantinople.* c ibid. l. 24.

EXAMEN.

IVstinian dit que l'Eglise de Constantinople est *chef de toutes* celles de l'Empire Romain, dont Rome depuis 53. ans n'estoit plus membre, & par cela mesme ne pouuoit pas estre comprise dans sa loy, mais toutes les Orientales tant Patriarchales qu'autres qui recognoissoyent lors Constantinople pour chef, & lui cedoyent le premier honneur: & ne faut pas restreindre le nom d'Eglise Constantinopolitaine à la Basilique de S[te] Sophie; car encore qu'elle fust la premiere & plus grande Eglise de Constantinople, & le siege Patriarchal, elle n'estoit pas l'Eglise Constantinopolitaine absolument, mais l'vn de ses titres; & ne se trouuera point d'auteur ancien qui lui en ait fait porter le nom sans aucune modification.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 14.*

Comme il appert & par le discours subsequent des Chartulaires, & par la septieme loy du titre precedent où il ecrit à l'Euesque de Constantinople, Que le Pape est le chef de tous les tressaincts Prelats de Dieu. ὅτι κεφαλή ἐστι πάντων τῶν ὁσιωτάτων τοῦ Θεοῦ ἱερέων. Cod. l. 1. tit. 1. l. 7.

EXAMEN.

IL faloit dire *le discours de la loy subsequente* qui est la 25. de ce titre là; & cela seul suffit pour monstrer combien la preuue que la Replique a creu donner est miserable. *La loy 25. parle de l'Eglise de saincte Sophie*, donc *la precedente* qui parle des Ecclesiastiques, & des emphyteoses en general & absolument. Quant à la septieme du premier titre, elle ne monstre pas que Iustinian par l'Eglise de Constantinople ait entendu la Basilique de saincte Sophie; car la consequence n'est pas bonne, *Le Pape* (quoy qu'il ne fust pas de l'Empire l'an 533. *estoit le chef de tous les Sacerdots de Dieu*, donc *l'Eglise de Constantinople n'estoit pas la premiere, & chef de toutes les autres de l'Empire*; car comme il estoit vray que Iean 2. estoit de droit Ecclesiastique, & comme Prelat de l'ancienne Rome, *le chef*, & le premier en ordre *de tous les Prelats*, il estoit aussi tres-constant, que Constantinople *estoit* la premiere *des Eglises* de l'Empire, & à cet egard leur *chef*.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 15.*

Et par la 131. Nouuelle, où le mesme Iustinian ordonne que le siege de Constantinople soit le second apres celui de Rome; Nous ordonnons (*dit-il*) selon les definitions des Conciles, que le tressainct Pape de l'ancienne Rome soit le premier de tous les Prelats, & que le tres-heureux Archeuesque de Constantinople, la nouuelle Rome, ait le second lieu apres le siege Apostolique de l'ancienne Rome. Θεσπίζομεν κατὰ τοὺς αὐτῶν ὅρους τὸν ἁγιώτατον τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης πάπαν πρῶτον εἶναι πάντων τῶν ἱερέων, τὸν δὲ μακαριώτατον ἀρχιεπίσκοπον Κωνσταντινουπόλεως τῆς νέας Ῥώμης δευτέραν τάξιν ἐπέχειν μετὰ τὸν ἁγιώτατον ἀποστολικὸν θρόνον τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης. Iustin. Nouell. 131.

EXAMEN.

IVstinian escriuoit cela 3. ans 3. mois & 11. iours apres auoir reüni Rome & l'Italie au corps de l'Empire, & partant il estoit obligé de lui rendre, & à son Prelat, son ancien rang; mais cela n'empesche pas qu'auparauant cette reünion Constantinople n'ait esté absolument la premiere Eglise de Romanie, de mesme qu'il ne demonstre pas que par *l'Eglise de Constantinople* l'Empereur ait entendu ni deu entendre la Basilique de saincte Sophie.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 16.*

Moins encore est à obiecter que quelques Grecs posterieurs disent que les Conciles de Constantinople & de Chalcedoine adiugerent la primauté à l'Eglise de Constantinople: car ils ne veulent pas dire que l'intention de ces Conciles fust d'adiuger lors la primauté à l'Eglise de Constantinople, mais d'adiuger par esprit prophetique la primauté à l'Eglise de Constantinople, apres que l'Eglise Romaine l'auroit perdue; & à cette fin ils pretendent que le mot apres *dont vsa le Concile de Constantinople, quand il dit* que l'Euesque de Constantinople ait les priuileges d'honneur apres celui de Rome, *ne fut pas vne note d'ordre, mais vne note de temps, c'est à dire que les Peres du Concile preuoyans par inspiration diuine, que le siege de Rome deuoit tomber vn iour en l'heresie de la double procession du S. Esprit (ainsi appellent-ils la doctrine de la procession du S. Esprit par deriuation du Pere & du Fils) & à cette occasion dechoir de son rang, ordonnerent qu'apres que l'Euesque de Rome auroit perdu la primauté, l'Euesque de Constantinople la possedast. Ce que Zonare bien que Grec & schismatique rapporte & refute en ces termes:* Quelques vns *dit* [a] *il)* estiment que la proposition, apres, est vne marque de temps, & non pas vne sousmission d'honneur à l'Eglise de Rome, & vsent pour la preuue de leur opinion, du vingt huitieme Canon du Concile de Chalcedoine, *&c.* [b] Mais la cent trentieme Nouuelle de Iustinian inseree au troisieme titre du cinquieme liure des Basiliques, donne à entendre les Canons autrement. *Et vn peu au dessous* [c], D'ici il apparoit manifestement que la proposition *apres* signifie soumission & inferiorité. *Et ailleurs* [d], Le Concile de Chalcedoine ordonne que la nouuelle Rome soit honoree aux prerogatiues Ecclesiastiques comme l'ancienne, & soit preferee en honneur à toutes les autres Eglises, estant la seconde apres elle; car il est impossible qu'elle soit egalement honoree en toutes choses: si ce n'est que l'on die que ces diuins Peres, preuoyans par la lumiere du S. Esprit que l'Eglise de Rome se deuoit retrancher du corps des Orthodoxes, & se bannir de la societé des fideles, à cause de la diuersité de la doctrine, ils destinerent celle de Constantinople pour deuoir estre vn iour la premiere, & ainsi l'estiment digne de iouïr lors, en toutes choses d'egaux priuileges, asçau. quand elle auroit receu la primauté, comme la Romaine l'auoit euë autresfois. *Et derechef,* * Mais à cette intelligence resiste le trente sixieme Canon du Concile Trullian, lequel ayant mis le siege de Constantinople second apres celui de l'ancienne Rome, adiouste, & apres lui celui d'Alexandrie, & apres celui d'Alexandrie, celui d'Antioche; & apres celui d'Antioche, celui de Hierusalem.

EXAMEN.

IL n'est pas raisonnable de nous amuser à tous les caprices des cerueaux creux d'entre les Grecs, que Zonare a bien & pertinemment refutez; joint que sa refutation ni l'erreur des autres n'empeschent pas que l'Euesque de Constantinople n'ait esté egal en priuileges, & en possession de mesme grade que le Romain, quoy qu'apres lui, & en lui cedant le rang.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 17.*

Et pource non seulement Nilus Archeuesque de Thessalonique, ecriuant contre les Latins, confesse ingenuëment que les Grecs n'ont iamais disputé de la primauté auec l'Eglise Romaine *, Nous ne nous sommes pas *(dit-il)* separez de la paix, pour nous attribuer la primauté, ni pour refuser de tenir le second lieu apres la principauté de Rome; car nous n'auons iamais contesté de la primauté auec l'Eglise Romaine.

EXAMEN.

a [illegible] Zon. in Concil. Const. 1. c. 3.

b [illegible] ibid.

c [illegible] ibid.

d [illegible] Zon. in Conc. Chalc. c. 28.

* [illegible] &c. ibid.

* [illegible] Nil. de primat. Pap. l. 1.

EXAMEN.

LE Grec porte, *Nous ne sommes pas resilis de la paix, pour ce que disent les Latins, comme nous ayans iamais promis la primauté, ou ne pouuans souffrir d'estre declarez les seconds de l'Empire Romain, car nous n'auons iamais fait de difficulté à l'Eglise Romaine touchant la primauté:* discours qui tend à confirmer ce que nous auons remarqué au premier article de cette section. Au reste Nilus a esté digne de loüange en ce qu'il n'a pas voulu quereller Rome mal à propos, mais seulement là où elle meritoit d'estre prise à partie; car il suffit pour renuerser sa pretendue Hieromonarchie qu'elle ait eu & doiue auoir des egaux, qui ne lui quittent que le rang.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 18.*

Mais mesmes entre les auteurs du dernier siecle, Duaren bien que grand aduersaire du Pape, recognoist que la sentence de Phocas interuint sur le mot œcumenique, *& non sur le mot* premiere. *Voici ses paroles;* Boniface troisieme (*dit-il*) obtint auec grande contention de Phocas, qu'il fust fait œcumenique & vniuersel. *Seulement monstre t'il son fiel, en ce qu'il dit que Boniface obtint de Phocas, d'estre fait Euesque œcumenique, au lieu qu'il deuoit dire, qu'il obtint de Phocas que le titre d'Euesque œcumenique lui fust conserué à lui seul, & que l'Euesque de Constantinople qui y vouloit participer en fust exclus.* Duaren. de Sacr. eccl. Min. l. 1. c. 10.

EXAMEN.

DVaren ne doit pas estre mis au rang des *aduersaires du Pape*, puis qu'il a vescu, & est mort en sa communion, selon que reconoit Posseuin par cela mesme qu'il l'a placé entre ses escriuains Ecclesiastiques; & comme ie ne pretens pas contredire au sens qu'il donne à l'arrest de Phocas, pour Rome, ie ne puis comprendre pourquoi on lui fait reproche d'auoir *monstré son fiel*, en disant que Boniface *obtint d'estre fait œcumenique*, veu qu'il s'est tenu à la mesme forme d'expression de laquelle & l'auteur du liure pontifical, & Beda, & Paul Diacre, & Aimoin s'estoyent seruis, disant, *il obtint pres du Prince Phocas, que le siege Apostolique du bien-heureux Apostre Pierre fust chef de toutes les Eglises.* D'ailleurs, puis que S. Gregoire soustenoit qu'aucun n'estoit ni ne deuoit estre œcumenique, il ne pouuoit estre declaré tel, sans estre fait en quelque sorte ce qu'il estoit declaré; & quand mesme S. Gregoire eust estimé ce titre licite, puis que ses predecesseurs ne l'auoyent point porté seuls, declarer (comme faisoit Phocas) qu'il appartenoit à Boniface seul, & exclurre tous les autres Prelats des autres sieges du droit de le porter, estoit *le faire* en quelque sorte *œcumenique*, asçauoir, en lui affectant & le titre & la chose de l'œcumenicat autrement qu'il ne l'auoit auparauant. hic obtinuit apud Phocam principem vt sedes &c. caput esset omnium Ecclesiarum.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 19.*

Car ni l'Euesque de Constantinople ne disputoit le titre d'Euesque vniuersel au Pape, mais pretendoit y deuoir estre associé auec lui.

EXAMEN.

IL pretendoit auoir mesme droit de le porter que le Pape, & estre autant que lui, quoy qu'apres lui.

Continuation de la Replique. *Sect. 12. §. 20.*

Ni le titre d'Euesque vniuersel ne commença à estre attribué au Pape par Phocas, mais dés le temps de l'Empereur Marcian plus de cent cinquante ans auant Phocas, lui auoit esté exhibé au Concile de Chalcedoine, & depuis encore sous l'Empereur Iustinian plus de cinquante ans auant Phocas, lui auoit esté deferé dedans Constantinople mesme, comme il appert & par les actes du Concile de Chalcedoine, dans lesquels les requestes des Clercs d'Alexandrie presentees au Concile portent, Au tressainct & œcumenique Patriarche Leon, & au S^t Concile vniuersel. τῷ ἁγιωτάτῳ καὶ μακαριωτάτῳ πατριάρχῃ τῆς μεγάλης Ῥώμης Λέοντι. Conc. Chalc. act. 3.

EXAMEN.

IL a tellement *esté exhibé au Concile de Chalcedoine*, que ce n'a pas esté de par le Concile, mais du mouuement particulier d'vn prestre, deux Diacres, & vn Laïc d'Alexandrie, que deux ans auparauant sous l'Empire de Theodose, Olympius Euesque Asiatique l'ayant deferé à Dioscorus, ni le Concile, ni les Legats de Rome quand on fit lecture des actes d'Ephese, ne le trouuerent pas mauuais, & que ces Alexandrins qui l'ont attribué au Pape lui ont appliqué auec vne expresse modification, nommans Leon, non *Patriarche œcumenique* absolument, mais *Patriarche œcumenique de la grande Rome:* tesmoignage euident que ni eux ni le Concile ne iugeoyent pas que le titre *d'œcumenique* appartinst singulieremẽt & à l'exclusion de tous autres au Pape Romain, ni que lors qu'il lui a esté attribué il lui dõnast iurisdiction vniuerselle, & Monarchie sur toute l'Eglise, mais seulemẽt l'Episcopat de la premiere ville de l'vniuers, auec iurisdiction Patriarchale dans son departemẽt, & le premier rãg entre les Patriarches.

Continuation de la Replique. *Sect.* 12. §. 21.

Greg. lib. 7. indict. 1. epist. 30 & lib. 4. ind. 13. epist. 32. & 34.

Et par le témoignage de S. Gregoire qui ecrit à Eulogius patriarche d'Alexandrie, Vostre Saincteté sçait que le titre d'Euesque vniuersel a esté offert au Concile de Chalcedoine, & par les Peres suiuans à mes Predecesseurs.

EXAMEN.

ADmettant qu'il *a esté offert par les Peres suiuans le Concile de Chalcedoine aux predecesseurs* de Gregoire, au mesme sens auquel il a esté porté par les Prelats de Constantinople & non autrement; i'aduertis le lecteur que la Replique desguise l'intention de S. Gregoire qui ne dit pas par tout comme en la 30. epistre du Concile de Chalcedoine, Indiction premiere, *au S. Synode de Chalcedoine & depuis*, mais *par le Concile*; comme quand il escrit à l'Empereur Maurice[a], *Certes pour l'honneur du bienheureux Pierre prince des Apostres, ce nom de blaspheme a esté offert au Pontife Romain par le venerable Concile de Chalcedoine:* & à Iean le Ieusneur[b], *les Prelats de ce siege Apostolique auquel (Dieu le disposant ainsi) ie sers, n'ont-ils pas (comme vostre fraternité sçait) esté appelez vniuersels, l'honneur leur estant offert par le venerable Concile de Chalcedoine?* & comme de là resulte la necessité de rebattre ce qui a desia esté dit plusieurs fois, que le Concile n'a pas fait, mais souffert seulement l'offre que d'autres faisoyent de leur mouuement priué, il appert qu'en cette partie nommément paroist le foible de la dispute de S. Gregoire qu'il attribue au Concile ce qu'il n'a pas fait, & que lui-mesme ne croyoit pas estre licite.

a lib. 4. ep. 32.

b lib. 4. ep. 38.

Continuation de la Replique. *Sect.* 12. §. 22.

Et par les Actes du Concile de Constantinople tenu sous Menas, & confirmé par Iustinian, où les requestes des religieux de Constantinople & de Syrie, & des Euesques des patriarchats d'Antioche, & de Hierusalem au Pape Agapet furent inserees auec cette inscription, A nostre tressainct & tres-heureux Seigneur Archeuesque de l'ancienne Rome, & Patriarche œcumenique Agapet.

τῷ δεσπότῃ ἡμῶν τῷ ἁγιωτάτῳ καὶ μακαριωτάτῳ ἀρχιεπισκόπῳ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης, καὶ οἰκουμενικῷ πατριάρχῃ Ἀγαπητῷ. Conc. Const. sub Men. act. 1.

EXAMEN.

AVcun des Protestans n'a nié que cela n'ait esté fait, mais qu'il ait esté fait pour autre consideration que quand il a esté fait pour Menas, ou quelqu'vn de ses predecesseurs. 2. Que le titre *d'œcumenique* appartienne à aucun des Prelats de l'vniuers de droit diuin. 3. Que de droit humain il ait iamais esté plus propre à l'Euesque Romain qu'au Constantinopolitain.

Continuation de la Replique. *Sect.* 12. §. 23.

De maniere que soit que la sentence de Phocas interuinst sur le mot œcumenique, *on ne peut dire que Phocas ait esté l'auteur de l'attribution de ce titre au Pape, puis que dés le temps du Concile de Chalcedoine, & depuis sous l'Empire de Iustinian, il lui auoit esté attribué, soit qu'elle interuinst sur le mot* premiere, *on n'en peut imputer l'origine à Phocas, puis que l'Empereur Iustinian plus de cinquante ans auant Phocas auoit escrit;*

Nous

Nous ordonnons suiuant les definitions des Conciles, que le tressainct Pape de l'ancienne Rome soit le premier de tous les Prelats, & que le tresheureux Archeuesque de Constantinople la nouuelle Rome, ait le second lieu apres le siege Apostolique de l'ancienne Rome, & soit preferé à tous les autres sieges.

Θεσπίζομεν κατὰ τοὺς αὐτῶν ὅρους τὸν ἁγιώτατον τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης πάπαν πρῶτον εἶναι πάντων τῶν ἱερέων, τὸν δὲ μακαριώτατον ἀρχιεπίσκοπον Κωνσταντινουπόλεως τῆς νέας Ῥώμης δευτέραν τάξιν ἐπέχειν μετὰ τὸν ἁγιώτατον ἀποστολικὸν θρόνον τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης, τῶν δὲ ἄλλων πάντων προτιμᾶσθαι. Iustin. Nouell. 131.

EXAMEN.

PErsonne ne dit que Phocas ait esté le premier qui ait attribué au Pape le titre soit *d'œcumenique*, soit de *premier*; car le contraire est notoire & confessé: mais que Phocas a esté le premier qui a declaré le Pape *œcumenique*, à l'exclusion du Patriarche de Constantinople, ce qui n'auoit iamais esté fait, n'estoit fondé en aucune raison, & a esté abrogé incontinent apres par vne pratique contraire: & d'abondant que Boniface troisiesme prenant directement le contrepied de ses predecesseurs, & recerchant les gratifications du plus scelerat qui ait iamais porté couronne entre les Chrestiens, s'est exposé à vn grand blasme de la posterité.

Continuation de la Replique. *Sect.* 13. §. 1.

Mais on repliquera que S. Gregoire ne condamne pas seulement l'vsage du mot œcumenique en la personne de l'Euesque de Constantinople, mais le refuse lui-mesme en la sienne. Car ayant admonesté l'Euesque d'Alexandrie qu'il ne deferast ce titre ni à lui, ni à l'Euesque de Constantinople, & l'Euesque d'Alexandrie lui ayant escrit, qu'il s'estoit abstenu selon son admonition de l'attribuer à l'Euesque de Constantinople, il repart; I'auois dit que vous ne deferassiez rien de tel ni à moy, ni à aucun, & voici au front de vostre epistre que vous m'auez addressee à moi-mesme qui ay fait cette defense, vous auez voulu imprimer ce titre d'appellation superbe, me nommant Pape vniuersel: ce que ie prie vostre treschere Saincteté de ne faire plus. *Et vn peu apres,* Et certes vostre Saincteté sçait que ce titre fut offert au Concile de Chalcedoine, & depuis encore par les Peres suiuans à mes predecesseurs; mais nul d'eux n'a iamais voulu vser de ce mot, afin qu'en conseruant en ce monde l'honneur de tous les Euesques, ils maintinssent le leur enuers le Dieu tout puissant.

Greg. lib. 7. indict. 1. epist. 30.

Id. ibid. & lib. 4. indict. 13. epist. 32. & 34.

EXAMEN.

POur demonstrer à l'œil, combien cette Replique se fera iustement, ie traitteray par ordre ces sept poincts. 1. Pour qui le titre d'œcumenique a esté mis en vsage. 2. Comment l'Eglise de Constantinople & tous les Orientaux l'ont entendu & l'entendent. 3. Comment l'Italie & nos François l'entendoyent il y a huict cens ans. 4. Comment S. Gregoire l'a pris. 5. Quel iugement il en a fait. 6. De quels argumens il l'a impugné, & quelles consequences il en a tiré. 7. Quel a esté le sens des titres de *Pape de toute l'Eglise,* ou *d'Archeuesque de l'Eglise vniuerselle.*

1. *Pour qui le titre d'œcumenique a esté mis en vsage.*

Dans les requestes presentees le 13. Octobre 451. au Concile de Chalcedoine par Theodore & Ischyrion Diacres d'Alexandrie, & par Sophronius Laïc de la mesme Eglise, Le Pape Leon a esté nommé *Archeuesque & Patriarche œcumenique de la grande Rome*; & en celle d'Athanase prestre & neueu de S. Cyrille, *Patriarche œcumenique de la grande Rome*: ce qui a esté continué à l'endroit du Pape Hormisda l'an 517. par les Abbez de la seconde Syrie, à l'endroit d'Agapet l'an 536. par les Abbez de Constantinople, & des Monasteres d'Orient, & par les Euesques du Diocese Oriental; à l'endroit de S. Gregoire l'an 598. par Eulogius d'Alexandrie; à l'endroit de Martin 1. l'an 649. par Maurus Euesque de Rauenne; à l'endroit de Donus & de Leon 2. es annees 678. & 682. par Constantin le Barbu; à l'endroit d'Agathon l'an 681. par ses propres Legats au sixiesme Concile vniuersel: à l'endroit de Conon l'an 687. par Iustinian 2. à l'endroit de Paschal 1. l'an 817. par Louys le Debonnaire, & l'an 818. par Theodore Studite *epist.* 13. *lib.* 2. à l'endroit d'Eugene 2. l'an 824. par Louys le Debonnaire, & l'an 826. par le Concile de Rome; à l'endroit de Leon 4. par l'auteur de sa vie: à l'édroit de Benoist 3. l'an 856. par Loup Abbé de Ferrieres epist. 103. à l'endroit

de Nicolas 1. l'an 860. par le Roy Lothaire & par les Euesques de son royaume; l'an 864. par Lothaire, Charles le Chauue & Aduentius de Mets; l'an 865. par Rothaud de Soissons; l'an 866. par Arsenus d'Horta; l'an 867. par le Concile de Troyes, par Charles le Chauue, par Hincmar de Rheims, par Wulfadus & autres du Clergé de Rheims, & par Anastase le Bibliothecaire en sa preface sur la vie de Iean Patriarche d'Alexandrie surnommé l'aumosnier; à l'endroit d'Adrian 2. l'an 869. & suiuans par Basile Empereur, par Anastase en sa preface sur le 8. Concile, par les Legats au 8. Concile & par le Concile mesme, par Hincmar de Rheims, par Formosus qui donne aussi le mesme titre à Nicolas en l'epistre à Stylian Euesque de Neocesaree en la prouince d'Euphrate, & par l'auteur de la vie d'Adrian; à l'endroit de Iean 8. l'an 876. par les Conciles de Pauie, & de Pontyon; l'an 877. par le Concile de Rome, l'an 578. par celui de Troyes, par Walbert Euesque de Porto au priuilege accordé à l'Abbaye de Fleuri ou S. Benoist sur Loire, par Anastase le Bibliothecaire en sa preface sur le 7. Concile; à l'endroit d'Estienne 6. l'an 886. par Stylianus Euesque de Neocesaree; à l'endroit de Iean 12. l'an 963. par l'Empereur Othon premier & par le Concile de Rome; à l'endroit de Leon 5. l'an 964. par le Concile Romain; à l'endroit de Clement 8. l'an 1595. par le pretendu Patriarche des Coftes Gabriel, & par Iean Comus d'Alexandrie, &c.

Mais le mesme titre *d'œcumenique* a esté donné l'an 449 au 2. Concile d'Ephese par Olympius d'Euazes à Dioscorus d'Alexandrie: l'an 518. par le Clergé de Constantinople, par le Concile assemblé en la mesme ville, par les Abbez d'Antioche, par les Abbez de Constantinople & de tout l'Orient, par les Euesques de la seconde Syrie, & par le Clergé d'Apamee en la seconde Syrie, au Patriarche Iean 2. du nom surnommé le Cappadocien: l'an 519. au Patriarche Epiphane par le Concile de Constantinople, l'an 533. le 26. Mars, l'an 534. le 5. Nouembre, l'an 535. *le 16. & 19. Mars* & le 14. Auril au mesme par l'Empereur Iustinian *Cod. lib. 1. tit. 1. c. 7. tit. 4. c. 34. Nouell. 3. 5. 7.* l'an 535. le 13. Aoust par le mesme Empereur à Anthimus *Nouell. 16.* l'an 536. & 539. à Menas par le mesme Empereur Nouell. 42. & 79. & par le Concile de Constantinople, & par l'auteur Latin de la relation du voyage fait par Agapet à Constantinople; l'an 589. & 92. par le Concile de Constantinople, & par les actes des Iuges deleguez en la cause de Iean prestre de Chalcedoine, à Iean 4. du nom dit le Ieusneur; l'an 633. par Cyrus Euesque d'Alexandrie, [a] & par le Concile de Constantinople à Sergius; l'an 638. [b] par le Concile de Constantinople à Pyrrhus; l'an 680. par l'Empereur Constantin Pogonat à George, l'an 681. par Macaire Patriarche d'Antioche à Pierre; l'an 786. par les Orientaux, voire si l'on en croid la version vulgaire du 7. Concile par le Pape Adrian premier à Tarasius; l'an 787. par le 7. Concile au mesme; l'an 869. par Theodose Euesque de Ierusalem au Patriarche Ignace, &c.

a Conc. 6. act. 13.
b Conc. sub Martino 1. secret. 4.

2. *Comment l'Eglise de Constantinople, & les Orientaux ont entendu & entendent le mot* œcumenique.

Quiconque arrestera sa pensee sur vn vsage si frequent du mot *œcumenique* comprendra aisément que l'Orient qui l'auoit mis en credit ne le prenoit pas en vn sens blasphematoire & sacrilege: aussi auons-nous desia remarqué qu'Olympius d'Euazes en la prouince proconsulaire d'Asie par *Archeuesque vniuersel* ou *œcumenique*, entendoit du commencement *Patriarche & chef de Diocese*, ayant en cette qualité vn soin general de l'Eglise; & que les Alexandrins qui ont donné ce mesme titre au Pape Leon pouuoyent auoir la mesme pensee; depuis il semble que l'vsage des Grecs ait restreint ce mot aux seuls Archeuesques de Rome & Constantinople, Prelats des Metropoles de l'vniuers, c'est à dire l'Empire Romain: tellement qu'*Euesque vniuersel* ne signifioit proprement qu'*Euesque de la ville royale*, & n'attribuoit aucune iurisdiction vniuerselle à celui qui portoit ce titre, mais le reduisoit comme les autres Prelats des grands sieges dans son destroit patriarchal. Pour nous declarer cela l'Empereur Iustinian [c] le 1. May & 3. Nouembre 538. appelloit Menas non *œcumenique* absolument, mais [d] *Patriarche de tout ce quartier là*; & personne n'en faisoit difficulté soit dans l'Orient, où le mot estoit plus commun, soit dans l'Occident où celui qui a escrit l'histoire du voyage du Pape Agapet à Constantinople, appelle l'*Eglise de là vniverselle & throne Apostolique*, disant qu'Anthimus [e] *enuahit l'Eglise vniuerselle, & s'assit sur le throne*

c Nouell. 57. & 67.
d vniuersi eius tractus.
e A. D. 536. §. 60. 61. 63.

le throne Apostolique tout le clergé gemissant, & adioustant touchant Menas, *il obtint l'Episcopat vniuersel*: & en suite au Concile de Constantinople ce mesme Prelat fut qualifié plusieurs fois *œcumenique* sans que les Euesques Latins deputez par l'Eglise Romaine le trouuassent mauuais. Voila pourquoy quand S. Gregoire [f] attaqua Iean le Ieusneur, Maurice iugeant qu'il lui faisoit vn procez de rien lui manda qu'il *entretinst la paix auec lui*: & auparauant qu'il intentast sa seconde action contre Cyriacus, l'auertit de receuoir benignement ses Nonces, & lui reprocha deslors qu'il le mettoit en procez *pour vn nom friuole*; mesmes Anastase d'Antioche son ancien ami lui remonstra qu'il ne deuoit pas *donner lieu au scandale pour vne cause nulle*: *La pieté pouruoyante de Messeigneurs* (dit-il [g] à l'Empereur) *de peur que d'auanture il ne se puisse engendrer de scandale en l'vnité de la saincte Eglise par la dissension des Sacerdots, a daigné m'admonnester vne & deux fois de receuoir benignement les Nonces de mon frere & Consacerdot Cyriacus, & leur donner au plutost congé pour s'en retourner: & combien (tres-pieux Seigneur) que conuenablement & prouidemment vous commandiez toutes choses, ie trouue toutesfois que selon leur iugement, ie suis par vne telle admonition repris d'estre indiscret*, &c. Et plus bas, *La pieté de Messeigneurs m'a commandé touchant cela en ses iussions, disant, que pour l'appellation d'vn nom friuole il ne se deuoit point engendrer de scandale entre nous; mais ie prie que la pieté Imperiale pense qu'il y a des choses friuoles fort innocentes, & d'autres fort nuisibles*. Et à Anastase, [h] *Vostre saincteté a voulu que son epistre fust semblable à l'abeille qui porte ensemble le miel & l'aiguillon, pour me rassasier de miel & poindre de l'aiguillon*, &c. *Quant à ce que vous dites que nous ne deuons pas donner lieu au scandale pour vne cause de neant, le tres-pieux Seigneur nostre fils me l'a aussi plusieurs fois escrit, & ce qu'il dit par puissance, ie sçai que vous le dites par amour.*

f lib. 4 epist. 32 34 39.

g lib. 6. epist. 30.

h lib. 6. epist. 24.

Quant à Eulogius, pour satisfaire aux instances de l'Eglise Romaine, il l'asseura [i] que *desia il s'abstenoit* de nommer *vniuersel* le Prelat de Constantinople: tesmoignage asseuré qu'il lui auoit deferé ce titre sans scrupule auparauant, qu'il n'y trouuoit aucun mal veu qu'il donnoit encore à S. Gregoire, ce qu'il ostoit à Cyriacus, & qu'il quittoit son ancien vsage par complaisance seulement: deux cents septante quatre ans apres, Anastase le Bibliothecaire expliquant au Pape Iean 8. le sentiment des Grecs, entre lesquels il auoit conuersé comme ambassadeur de l'Empereur Louys 2. vse de ces termes, [k] *En ceci certes que souuent en ce Synode les Grecs appellent leur Patriarche mal conuenablement* vniuersel, *que vostre Apostolat pardonne à la flatterie de ceux qui souuent s'estudient de plaire à leurs Prelats, non sans reprehension. Mais lors qu'estant à Constantinople ie reprenois souuent les Grecs touchant ce mot, & les redarguois de fast & d'arrogance, ils asseuroyent qu'ils n'appelloyent pas leur Patriarche* œcumenique *(que plusieurs ont interpreté* vniuersel) *pource qu'il tient la prelature de tout le monde, mais pource qu'il preside à quelque partie du monde qui est habitee par les Chrestiens; car ce que les Grecs appellent* œcumené, *n'est pas appellé par les Latins seulement* monde, *de l'vniuersité duquel* l'vniuersel *est appelé, mais aussi* habitation, *ou lieu habitable*. Bref quelques deux cens cinquante ans apres Anastase, Zonare & Cedrenus (qui semblent rapporter au temps de Leon Isaurique, & à l'an 730. l'incendie arriué à Constantinople, le Mecredi [l] 2. Septembre 465. sous Leon premier) parlans de l'embrasement de la Bibliotheque de Constantinople appellent le professeur regent de cette grande [m] ville *Docteur œcumenique*, comme nous dirions à Paris, *professeur royal*, & n'y a personne qui n'entende bien que comme ce titre *Docteur œcumenique* est pris par eux pour *Docteur public de la ville royale capitale de l'vniuers*, en mesme sens les Chrestiens d'Orient appellent le Patriarche de Constantinople *œcumenique*, comme s'ils disoyent, *le Patriarche qui a son siege en la ville capitale*, & par cela mesme est le premier du monde Oriental.

i lib. 7. ind. 1. epist. 30.

k præf. 7. Synodi.

l Theod. lect. collect. lib. 1. Marcell. Chron.

m οἰκουμενικὸς διδάσκαλος.

3. *Comment l'Italie & nos François entendoyent le titre* d'œcumenique *il y a huit cens ans.*

Depuis la declaration de Phocas [n] en faueur de Boniface troisieme, Rome n'a plus improuué que l'on donnast à ses Papes le titre *d'œcumenique*, & ses Papes n'ont fait aucune difficulté de le donner à leurs predecesseurs, tesmoin ce que nous lisons en la vie d'Adrian 2. qu'apres que les Nonces d'Orient lui eurent dit par trois fois, [o] *A nostre Seigneur Adrian ordonné de Dieu souuerain Pontife & Pape vniuersel soit vie*, il fit faire silence, & dit, *Au tres-reuerend, tres-sainct, & Orthodoxe Monsieur Nicolas ordonné*

n l'an 606.

o l'an 868.

de Dieu souuerain Pontife & Pape vniuersel soit memoire eternelle. Mais Rome n'estoit pas encore pour lors si persuadee des prerogatiues qu'elle attribue auiourd'huy à ses Pontifes, que par le titre d'*Euesque* ou *Pape œcumenique* elle entendist Monarque spirituel & Iuge souuerain de l'vniuers; car l'an 681. les Legats d'Agathon au 6. Concile [p] n'y entendoyent autre finesse que de le dire *tres-heureux & œcumenique Pape de la ville de Rome*; Adrian premier [q] se contentoit l'an 794. du titre de *Pontife du premier siege*: Adrian 2. qualifioit l'an 871. [r] son siege à l'imitation de Gelase, *premier siege de S. Pierre*, & si Hincmar Archeuesque de Rheims appellant és annees 866. & 867. Nicolas premier, *Pape du premier & souuerain siege Apostolique & Pape de l'Eglise vniuerselle*: & l'an 870. Adrian 2. *Pape du principal siege Apostolique & Pape vniuersel*, sembloit les faire absolument *œcumeniques & Peres generaux au monde*: le Concile de Douzy remedioit l'an 872. à cette difficulté, nommant Adrian, *Pape de la saincte Eglise Catholique & Apostolique Romaine premier siege*: Et le Concile de Troyes se restraignoit encore plus clairement qualifiant le 11. Aoust 878. Iean 8. *Monseigneur Iean souuerain Pontife & vniuersel Pape de la ville de Rome*, & *Pape de la Catholique & Apostolique Eglise, asçauoir de la Romaine premier siege.* Comme pour monstrer qu'ils se recognoissoyent tellement suiets au Pape, entant qu'ils estoyent de son patriarchat, amplifié depuis l'an 445. & estendu par Valentinian 3. iusques dans nos Gaules, que cependant ils ne le reconoissoyent ni Monarque spirituel, ni *vniuersel* absolument, mais *Euesque du premier siege*, & en cette qualité chargé d'vn soin general par obligation commune auec les autres Patriarches tenans les second, troisieme, quatrieme, & cinquieme sieges dans l'Orient. Aussi Anastase le Bibliothecaire ne lui donne à comparaison des autres Patriarches, que la dignité de l'œil entre les cinq sens, disant à Adrian 2. l'an 872. [s] *Entre les sieges parce que le Romain a la preference, non sans raison il est comparé à la veuë qui certes est preeminente par dessus les autres sens, estant plus aiguë, & ayant communion auec tous, en telle façon que nul des autres ne l'a.*

[p] μακαριωτάτῳ καὶ οἰκουμενικῷ πάπᾳ τῆς πόλεως.
[q] epist. ad Elipand.
[r] epist. 19.
Tom. 3. Conc. Gall.
[s] præf. 8. Synodi.

4. *Comment S. Gregoire a pris le titre* d'œcumenique.

Nous venons d'apprendre quelle a esté tousiours l'intention des Orientaux tant deuant qu'apres la contestation des Papes, Pelagius second, & Gregoire premier, & comment Rome & nostre France ont pris le titre que ces Papes auoyent impugné, apres que la declaration de Phocas l'a appliqué au Pontife Romain, & fait passer dans l'Occident: reste encore de considerer quel sens lui donnoit S. Gregoire, duquel seul & non de Pelagius nous restent & les accusations & les preuues; & rapporter pour cet effet ses propres paroles de la confrontation desquelles resultera necessairement la vanité des interpretations que ceux qui parlent auiourd'huy pour les Papes de Rome donnent par vn effort du tout desraisonnable à son sentiment. On pretend qu'il entendoit par *Euesque vniuersel*, *seul Euesque*; mais comme il est certain qu'il entendoit cela entr'autres choses, il est encore plus certain qu'il exposoit *seul Euesque*, par *Euesque chef de tous les autres, se preferant à tous les autres*, & *subiugant tous les membres de Christ*, qui est proprement le *surintendant general* que l'on dit qu'il auoit excepté en disputant contre l'*Euesque vniuersel*. En voici les preuues formelles.

En l'epistre 32. du liure 4. *A la mienne volonté que sans la diminution des autres fust vn, celui qui desire d'estre appelé vniuersel.* Item, *si aucun prend pour soi en l'Eglise ce nom là par lequel il se face chef de tous les bons toute l'Eglise tombe.* En l'epistre 34. *Ils desirent ce nom là par lequel ils semblent estre plus dignes que tous les autres, &c. L'on supporte patiemment que le frere mon Coëuesque tasche d'estre appelé seul Euesque, tous les autres estans mesprisez.* En l'epistre 36. *Il a pris de la vanterie, de l'humilité qu'il monstroit deuant soy; tellement qu'il essaye de s'attribuer tout, & s'estudie de subiuguer à soi par l'esleuement d'vn discours pompeux tous les membres de Christ qui sont coherens à vn seul chef, a'sçauoir Christ.* En l'epistre 38. *Vous taschez de mettre dessous vous par l'appellation d'vniuersel tous les membres de Christ.* Item. *Que sont vos freres tous les Euesques de l'Eglise vniuerselle sinon les astres du ciel, ausquels vous desirez de vous preposer par vn mot d'esleuement?* Item, *Vous ne desirez pas seulement d'estre appelé pere, mais pere general au monde.* En l'epistre 30. du 6. liure, *Quiconque soit cetui-là qui desire d'estre appelé seul Sacerdot, il s'esleue sur tous les autres Sacerdots.* Par ce moyen il appert 1. qu'estre *Euesque vniuersel*, c'est vouloir estre *seul Euesque*, *chef de tous les bons, plus digne que tous les autres, subiuguer à soy tous les membres de Christ, mettre dessous soy tous*

les membres

es membres de Christ, se preferer à tous les Euesques; estre dit pere general au monde, s'eleuer sur tous les autres Sacerdots. Et 2. que S.Gregoire condamne toutes ces choses egalement, ou plustost, qu'il deteste d'vne detestation plus grande l'attentat de se faire *chef de tous les bons,* & *père general au monde,* que celui que de se faire *seul Euesque*, puis que de cette premisse *il se fait seul Euesque*; il infere cette conclusion, *il se fait chef de tous les bons, il se prefere à tous,* &c. monstrant que cette conclusion est la principale en son intention, & que contre icelle proprement & principalement il dresse toutes ses batteries: ce que ie supplie le lecteur Chrestien de peser en la crainte de Dieu.

5. *Quel iugement a fait S.Gregoire du titre* d'Euesque vniuersel.

Pour monstrer combien ce titre, entendu selon qu'il nous le vient d'expliquer, lui desplaisoit, & combien absolument il le condamnoit, il n'a peu se lasser de lui cercher des eloges d'infamie; car il l'appelle,

1. *Discours superbe & pompeux.* [epist.32.lib.4. *Les mandemens de nostre Seigneur Iesus Christ sont troublez par l'inuention d'vn certain discours superbe & pompeux* epist.34. *il se faisoit intituler en vn tel Synode de ce superbe mot.* epist.39. *l'Empereur l'a deu admonnester de se retenir de ce superbe mot.* lib.6.epist.24. *i'ay eu soin de l'admonester du mesme mot superstitieux & superbe.* lib.7.Indict.1.epist.30. *vostre beatitude a eu soin de m'aduertir que desia elle n'escrit plus à quelques vns les mots superbes qui sont sortis de la racine de vanité; en la preface de l'epistre que vous m'auez addressee, à moi-mesme qui l'ay defendu vous auez eu soin d'imprimer le mot d'appellation superbe me disant Pape vniuersel.* lib.11.epist.47. *nous vous conseillons que foulans du pied du cœur le profane eleuement qui est tousiours contraire aux ames, vous vous hastiez d'oster à l'Eglise le scandale du mot peruers & superbe.*

2. *Venin de discours*, epist.36.lib.4. *de peur qu'au venin d'vn tel discours les membres ne meurent au corps de Christ.*

3. *Tentation d'vsurpation Diabolique.* Ibid. *ie vous prie que cette tentation d'vsurpation Diabolique ne s'attribue rien en vous.*

4. *Nouuelle presomption & orgueil.* epist.34.lib.4. *par vne nouuelle presomption & orgueil ce mesme mien frere s'appelle Euesque vniuersel.*

5. *Nom de vanité.* epist.32. lib.4. *ceux qui ont deu se ietter à terre pleurans sur le paué, & la cendre, desirent pour eux des noms de vanité.*

6. *Nom nouueau.* Ibid. *ceux qui deuroyent se ietter à terre,* &c. *se glorifient de mots nouueaux & profanes,* &c. *qui est cetui-ci, qui,* &c. *presume de s'vsurper vn nouueau nom?*

7. *Nom profane.* epist.36. *nul de mes predecesseurs n'a consenti d'vser de ce nom profane.* lib.6.epist.4. *vous aurez lors vrayment paix auec vous mesmes, si vous vous destournez de l'orgueil du nom profane.* epist.24. *il n'a pas esté de la dignité de retarder à cause du mot profane.* epist.30. *mon esprit n'est pas peu blessé par ce nom superbe & profane.* epist.31. *il y a entre lui & nous vne grieue discorde pour l'appellation du nom profane.* Item, *par le mot profane il commet ou fuit la faute d'orgueil.*

8. *Nom de blaspheme.* epist.32.lib.4. *arriere des cœurs de chacun ce nom de blaspheme.*

9. *Nom de singularité,* Ibid. *iamais nul d'entr'eux n'a pris ce nom de singularité.* Item, *cetui la doit estre reprimé qui desire de s'esiouir d'vn nom de singularité.*

10. *Nom d'vniuersité,* epist.36. *au seul Pontife du siege Apostolique ce nom d'vniuersité a esté offert.*

11. *Nom qui ne doit pas estre nommé.* epist.38. *à cause du mot d'eleuement qui ne doit pas estre nommé* [Pelagius] *a dissous les actes* [du Concile lib.6. epist.4. *voici nous sommes scandalizez de l'appellation d'vn nom qui ne doit pas estre nommé.*

12. *Nom d'erreur.* epist.38. *que vostre fraternité contredise à ceux qui lui deferent vn nom d'erreur.*

13. *Nom friuole.* lib.6.epist.30. *que vostre pieté commande à ceux la qu'ils n'engendrent point de scandale par l'appellation d'vn nom friuole.*

14. *Mot peruers.* lib.4.epist.34. *ie vous prie par le Seigneur tout-puissant que vous ne donniez en aucune maniere vostre consentement à ce mot peruers.*

15. *Mot sot.* epist.38. *ie vous prie que vostre fraternité ne consente point d'estre appellee d'vn mot sot & superbe.* Item, *vous estes fait d'autant plus grand que vous vous restreignez de l'appellation d'vn mot sot & superbe.* lib.6.epist.30. *qu'il se retienne de l'appellation du mot sot.* epist.31. *de peur que nous ne semblions confirmer en lui qui est placé en vn tel eleuement la vanité d'vn nom sot.*

6 *De quels argumens S. Gregoire a impugné le titre d'œcumenique, & quelles consequences il en a tiré.*

Si les epithetes que S. Gregoire a donné au titre d'œcumenique ont esté graues, les argumens desquels il s'est serui, & les consequences qu'il en a tiré ne sont pas moins considerables.

Le premier est pris de la personne de S. Pierre & des autres Saincts. *Voici* (dit-il en l'epistre 32. du 4. liure) *il reçoit les clefs du royaume celeste, la puissance de lier & deslier lui est donnee, le soin & la principauté de toute l'Eglise lui est commise & toutesfois il n'est point appelé Apostre vniuersel.* Epist. 38. *Certes Pierre premier des Apostres, est membre de la saincte & vniuerselle Eglise, Paul, André, Iean, quelle autre chose sont-ils que chefs de peuples singuliers? & toutesfois sous vn seul chef ils sont tous membres de l'Eglise, & afin de serrer tous sous vne courte ceinture de discours, les Saincts deuant la loy, les Saincts sous la loy, les Saincts sous la grace, tous ceux-ci parfaisans le corps du Seigneur sont constituez entre les membres de l'Eglise, & personne n'a voulu iamais estre appelé vniuersel: que vostre saincteté reconoisse aussi combien elle est bouffie en elle mesmes qui desire d'estre appelee de ce nom dont aucun qui a esté vrayment sainct n'a presumé d'estre appelé.* Ibid. *Si l'Apostre Paul a euité que les membres du corps du Seigneur soyent sousmis partialement à certains chefs hors Christ, voire aux Apostres mesmes, que direz-vous en l'examen du dernier iour à Christ le chef de la saincte Eglise vniuerselle, vous qui desirez par l'appellation d'vniuersel vous sousmettre tous ses membres?* Si S. Gregoire estime que *le premier des Apostres* n'a ni esté ni peu estre chef de l'Eglise Catholique, & *Apostre vniuersel*, mais seulement *membre* particulier d'icelle, auec les autres Apostres, & premier dans leur College, *sous vn* mesme *chef* asçauoir, Christ; combien moins deura t'on tenir pour *chef œcumenique* celui qui ne fonde auiourd'huy sa prelature, que sur la succession de ce grand Apostre, à laquelle il n'a aucun droit plus particulier qu'aucun des Euesques des autres sieges? Si ni Paul, ni *André, ni Iean*, ni aucun de tous les Saincts, n'a non plus que l'Apostre S. Pierre peu porter autre qualité que de *membre de l'Eglise vniuerselle sous Christ son seul chef*, & si se faire *partialement chef* de quelques vns des membres de Christ, est vn attentat entierement illicite, combien plus de les assuiettir tous, & entreprendre ce qu'aucun des Saincts n'a iamais creu deuoir oser?

Le second argument est pris de l'interest commun des membres de l'Eglise. *A la mienne volonté* (dit S. Gregoire en l'epistre 32. du 4. liure) *que celui qui desire d'estre appelé vniuersel fust vn sans la diminution des autres.* Item, *si aucun prend pour soy en l'Eglise ce nom là par lequel il se fait chef de tous les bons, toute l'Eglise donc (ce qui n'arriue pas) decher de son estat, quand celui qui est appelé vniuersel tombe. Mais que ce nom de blaspheme soit loin du cœur des Chrestiens, auquel l'honneur de tous les Sacerdots est osté, lors que par vn seul il est follement arrogé à soy.* Et en l'epistre 36. *nul de mes predecesseurs n'a consenti d'vser d'vn mot si profane, parce que si vn Patriarche est dit vniuersel, le nom de Patriarche est desmé à tous les autres. Mais arriere, arriere ceci de l'entendement Chrestien, qu'aucun vueille rauir pour soy ce par quoy l'honneur de ses freres semble diminué en la moindre partie.* Item, *que vostre saincteté ne nomme iamais en ses epistres aucun vniuersel de peur que lors qu'elle offre à vn autre vn honneur indeu, elle ne s'oste celui qui lui est deu.* Et derechef, *tenez vous forts & ne presumez point de donner iamais ni de receuoir des escrits auec la fausseté du nom vniuersel.* Item, *il essaye de s'attribuer toutes choses & subiuguer tous les membres de Christ.* Et en fin, *s'il est permis de dire cela, l'honneur de tous les Patriarches est nié, & lors que d'auanture perit en erreur celui qui est dit vniuersel, nul Euesque ne se trouue estre demeuré en son estat.* Et en l'epistre 38. *tous vos freres mesprisez vous desirez d'estre appelé seul Euesque.* Item, *nul des Prelats du siege Apostolique n'a iamais voulu estre appelé d'vn tel mot, nul n'a pris pour soy ce nom temeraire de peur que s'il tiroit à soy au grade pontifical la gloire de singularité, il ne semblast le desnier à tous ses freres.* Item, *que direz vous frere tres-cher en ce terrible examen du Iuge qui viendra, vous qui ne desirez pas seulement d'estre appelé pere, mais pere general au monde?* Item, *il est escrit derechef,*
*Rom.12.10. *chef, * preuenans l'vn l'autre par honneur, & vous desirez d'oster à tous celui qu'illicitement vous desirez vsurper singulierement.* Et en l'epistre 24. du liure 6. *ie lui ai dit qu'il ne pouuoit auoir paix auec nous s'il ne corrigeoit l'eleuement dudit mot, que le premier Apostat a trouué; mais vous ne deuez pas dire que cette mesme cause est nulle, parce que si nous le supportons de bon cœur nous corrompons la foy de toute l'Eglise,* &c. *Afin que ie me taise de l'iniure de vostre honneur.*

nneur, si vn Euesque est appelé vniuersel, toute l'Eglise tombe, si l'vniuersel qui est vn, tombe. De là appert, que (selon S. Gregoire) quiconque s'eleue à *la diminution de tous* les autres de mesme grade, & se fait *chef de tous les bons, & subiugue tous les membres de Christ,* & veut estre *pere general au monde,* met l'Eglise en estat *de tomber,* & prend vn *nom de blaspheme* & *temeraire,* & *rauit l'honneur de tous* & veut estre *seul:* or quiconque se dit superintendant general s'eleue *à la diminution des autres,* se fait *chef de tous les bons, subiugue tous les membres de Christ,* & veut estre *pere general au monde;* veu qu'estre *superintendant general* est *auoir tous les autres sous soy,* & les faire moindres que soy. Donc, quiconque se dit *superintendant general* met l'Eglise en estat de tomber, prend vn *nom de blaspheme* & *temeraire,* & *rauit l'honneur de tous,* & veut estre *seul.* Et notez que ce qui est allegué comme vn inconuenient extreme par S. Gregoire, est presupposé sous Alexandre 2. predecesseur de Gregoire 7. comme vn principe certain, asçauoir que si l'Eglise Romaine [a] *tombe, il est necessaire que l'estat de toutes les autres tombe.* a A.D. 1061. §.13. discept. Synodalis. cæterarum quoque status necesse est collabatur.

Le troisieme argument est pris de l'interest de l'Empereur: *Cetui-là* (dit S. Gregoire en l'epistre 32. du 4. liure) *est à reprimer qui fait iniure à la saincte Eglise vniuerselle, qui est bouffi de cœur, qui desire s'esiouir d'vn nom de singularité, qui aussi se met au dessus de l'honneur de vostre Empire par vn nom priué.* Voila donc la dispute Theologique conuertie en querelle d'estat, & le Patriarche criminel de leze Maiesté, par cela mesme qu'il estoit censé, *s'eleuer au dessus de l'Empire.* D'où s'ensuit necessairement que S. Gregoire ne croyoit pas qu'aucun d'entre les Euesques eust droit de se preferer à l'Empereur; & que ceux-là ont pris le contrepied de sa Theologie qui se sont auanturez d'escrire 467. ans apres que nostre Seigneur [b] *a commis à S. Pierre les droits de l'Empire terrien & du celeste:* Item [c] qu'*au Pape parce qu'il est Pontife vniuersel, non seulement le peuple Romain, mais aussi l'Empereur Romain qui est chef du peuple, doit rendre obeissance,* [d] *que tous les Princes baisent les pieds du Pape seul: qu'il lui est licite de deposer les Empereurs:* Bref [e] que *la difference est aussi grande entre les Pontifes & les Rois, qu'entre le Soleil & la Lune.* b ibid. terreni similiter & cœlestis imperij iura commisit. c §.25. obedit. d A.D. 1076. §.31. e A.D. 1204. Decretal. lib. 1. tit. 33. c. 6. Solitæ.

Le quatrieme argument est tiré de la comparaison de l'Euesque vniuersel, auec le Diable & l'Antechrist; *Ce nous est* (dit S. Gregoire en l'epistre 34. du liure 4.) *vn grand suiet de tristesse, que l'on supporte patiemment que ledit frere mon Coeuesque, tasche d'estre appelé seul Euesque, tous les autres estans mesprisez. Mais en ce sien orgueil quelle autre chose est designee sinon que desia les temps de l'Antechrist sont proches; parce qu'il imite cetui-là qui ayant mesprisé en la ioye sociale, les legions des Anges, & tasché de s'eleuer au comble de singularité, dit,* [f] *ie hausserai mon throne par dessus les astres du ciel?* &c. Et en l'epistre 36. *Parce que cetui-là est pres de qui il est escrit,* [g] Il est roy sur tous les fils d'orgueil, *(ce que ie suis pressé à dire non sans grieue douleur) nostre frere & Coeuesque Iean tasche par son eleuement de lui estre precurseur au nom qu'il prend.* Et en l'epistre 38. *Qui (ie vous prie) est proposé à imiter par ce mot si peruers, sinon cetui-là qui ayant mesprisé les legions d'Anges constituees socialement auec lui, a tasché de se lancer au comble de singularité, tellement qu'il fust veu n'estre sous aucun & presider seul à tous?* Item, *Que sont les freres, tous les Euesques de l'Eglise vniuerselle sinon les astres du ciel?* &c. *ausquels quand vous desirez vous preferer par vn mot d'eleuement, & fouler au pied leur nom à comparaison du vostre, que dites vous sinon,* [h] Ie monterai au ciel, i'esleuerai mon throne sur les astres du ciel? *Tous les Euesques ne sont-ils pas des nues,* &c. *lesquels lors que vostre fraternité tasche de presser sous soy, les desprisant, quelle autre chose dites vous sinon celle-ci, que dit l'ancien ennemi,* [i] *Ie monterai sur la hauteur des nues?* Item, *Le Roy d'orgueil est pres, & (ce qui est detestable à dire) vne armee de Sacerdots lui est preparee, parce que ceux là sont à la solde du col d'eleuement qui auoyent esté mis pour cela qu'ils fussent conducteurs d'humilité.* Et en l'epistre 28. du 6. liure, *Pource que l'Antechrist l'ennemi de Dieu tout-puissant est pres, ie desire qu'il ne trouue rien de propre non seulement és mœurs, mais aussi au mot des Sacerdots.* Et en l'epistre 30. *Ie le dis en confiance, quiconque s'appelle ou desire d'estre appelé Sacerdot vniuersel est precurseur en son eleuement de l'Antechrist, parce qu'en s'enorgueillissant il se met deuant tous les autres; & il n'est point mené à l'erreur par vn orgueil different, veu que comme ce meschant là, veut sembler Dieu sur tous les hommes, ainsi quiconque soit celui qui veut estre appelé seul Sacerdot, il s'eleue sur tous les autres Sacerdots.* Par tout ce discours il conste que S. Gregoire ne constitue point le crime soit du Diable soit de l'Antechrist, en ce que le premier se soit intitulé *seul Ange,* ou *Ange vniuersel,* & le second *seul conducteur de l'Eglise,* mais en ce que le Diable & l'Antechrist se tirent du pair de tous leurs egaux, le premier en se portant pour *Dieu & Roy sur les Anges* en *les* f Esai. 14. 13. g Iob. 41. 25. h Esai. 14. 13. i Ibid. vers. 14.

mesprisant, en *eleuant son throne par dessus eux*, en *ne voulant estre sous aucun*, mais *presider seul à tous*, & en ceque l'*Antechrist s'enorgueillissant* & *se mettant deuant tous*, *veut sembler Dieu sur tous les hommes*: tellement que la faute de l'*Euesque vniuersel* consiste en ce que *mesprisant tous* les Euesques, *se preferant à eux*, *foulant au pied leur nom à comparaison du sien*, *taschant de les presser sous soy*, en *se mettant deuant tous*, & *s'eleuant sur tous*, il *monte au comble de singularité*, & se constitue *seul* en effet; veu qu'encore qu'il laisse aux autres les noms de *Sacerdot*, & d'*Euesque*, il ne leur permet de le posseder que *sous soy*, tellement qu'il demeure necessairement *seul* en son grade, & *seul* proprietaire de l'*Episcopat* & du *Sacerdoce*, que tous les autres tiennent de lui, & sous lui, & nul comme lui. Or cela touche autant le titre de *surintendant general* & Monarchique sur l'Eglise de Dieu, que l'on suppose auoir esté non seulement excepté de la dispute contre Iean de Constantinople & Cyriacus, mais pris pour soy par S. Gregoire, & reserué à ses successeurs, que le nom *d'Euesque vniuersel* qu'il a formellement impugné. Car quiconque ne veut estre sous aucun mais presider à tous, se mettre deuant tous, se preferer à tous, s'eleuer sur tous les Sacerdots de Dieu, se fait seul Sacerdot, prend le nom d'Euesque vniuersel au sens que S. Gregoire a improuué, imite l'orgueil du Diable, est precurseur de l'Antechrist. Quiconque se dit surintendant general des Sacerdots, ne veut estre sous aucun, mais presider à tous, se mettre deuant tous, se preferer à tous, s'eleuer sur tous les Sacerdots de Dieu: car estre surintendant general c'est par la confession mesme de tous les aduersaires, auoir la presidence de tous les Sacerdots auec droit de iurisdiction vniuerselle, & puissance Monarchique, tant sur les Sacerdots que sur tout le corps de l'Eglise de Dieu: donc quiconque se dit surintendant general des Sacerdots, se fait seul Sacerdot, prend le nom d'Euesque vniuersel au sens que S. Gregoire a improuué, imite l'orgueil du Diable, est precurseur de l'Antechrist.

Le cinquieme argument est fondé sur l'interest de la foy: *consentir à ce meschant mot* d'Euesque vniuersel (dit S. Gregoire en l'epistre 39. du 4. liure) *n'est rien autre chose que perdre la foy*: Et en l'epistre 24. du liure 6. *Si nous supportons de bon cœur la cause* de celui qui prend ce titre, *nous corrompons la foy de toute l'Eglise*. Pourtant quiconque prend ou donne à aucun le titre d'*Euesque vniuersel*, ou y consent perd & corrompt la foy de toute l'Eglise. Quiconque prend ou donne à aucun le titre de *surintendant general des Euesques*, prend ou donne le titre d'*Euesque vniuersel*, comme il vient d'estre prouué: donc, quiconque prend ou donne à aucun le titre de surintendant general des Euesques, ou y consent, perd & corrompt la foy de toute l'Eglise.

Comme i'ay iusqu'ici fait le rapport des argumens de S. Gregoire, & consideré leur poids, ie crois estre obligé à descouurir le foible de son procedé, afin qu'aucun n'estime que les Protestans en acquiesçant aux principes de sa Theologie, s'obligent à admettre toutes les presuppositions à l'occasion desquelles il a entrepris & consigné sa dispute de l'*Episcopat vniuersel* à la posterité. Il est donc euident qu'il se fait tort 1. en appellant l'vsage du titre d'œcumenique *nouuelle presomption*, & le titre *nom nouueau*; car puis que les Euesques de Constantinople l'auoyent porté 70. ans & plus, sans qu'aucun de ses predecesseurs auant Pelagius 2. s'en fust formalizé, Iean le Ieusneur n'auoit que faire de *tascher* (comme il presuppose) *de prendre vn nom* que ses deuanciers lui auoyent laissé apres vne iouïssance paisible: & il n'a peu euiter ces deux inconueniens, qu'il n'ait mal accusé de nouueauté ce qui n'estoit pas nouueau, & condamné obliquement ses predecesseurs d'vn silence preiudiciable, & (selon ses argumens) criminel.

2. En faisant de sa querelle particuliere vn different general: car qui se scandalizoit sinon lui? & qui lui seruoit de second soit dans l'Orient soit dans l'Occident? l'Empereur & les Patriarches Orientaux qui lui remonstroyent qu'il faisoit du bruit de rien, n'auoyent-ils pas sans scandale ouï parler d'*Euesque œcumenique*? & ne s'estoyent-ils pas eux-mesmes conformez à l'vsage du temps sans y trouuer rien de mauuais? cependant il entasse ces plaintes, comme si chacun eust esté de son sentiment, [a] *Ce que ie desire, & entant que cela depend de moy, ie rends obeissance aux serenissimes iussions, mais pource que ce n'est pas ma cause, mais de Dieu; & pource que non pas moy seul, mais toute l'Eglise est troublee, &c. que Monseigneur incise le lieu de la playe.* Item, *Voici nous souffrons tous du scandale de cela.* Et derechef, [b] *Toutes les Eglises gemissent fort de cet orgueil d'vn seul*

a lib. 4. epist. 32.

b epist. 34.

d'vn seul homme: & ailleurs, *il a tasché de s'appeler vniuersel.* Item [c], *Ie ne sçay par quelle tumeur elle a tasché de rauir à soy vn nouueau nom,*&c. *Pensez que par cette presomption temeraire la paix de toute l'Eglise est troublee,*&c. *par ce detestable mot d'eleuement l'Eglise est coupee, tous les cœurs des freres sont prouoquez à scandale :* & ailleurs [d], *Il faut que vous vous hastiez d'oster le mot d'orgueil par lequel vn grief scandale est engendré es Eglises,* &c. *Les choses qui ont esté introduites d'vne nouuelle maniere soyent ostees.*

c epist. 38.

d lib. 6. epist. 28.

3. En attribuant au Concile de Chalcedoine d'auoir offert le titre d'vniuersel à ses predecesseurs. Car laissant à part que le contraire a esté demonstré, si ce titre est vn *nom profane, d'erreur, de blaspheme, d'orgueil,* & *qui ne doit pas estre nômé:* si aucun des Saincts sous l'ancien Testament & depuis, ne la peu ni deu prendre, & si ses predecesseurs en particulier le croyans impie se sont sentis obligez à le refuser; en quelle conscience le Concile de Chalcedoine leur en pouuoit-il faire offre? auoit-il pour but d'attaquer leur modestie par vne tentation de *presomption Diabolique,* comme il parle, & les rendre *precurseurs du Roy d'orgueil?* Est-il permis aux assemblees des Saincts de donner ce qu'*aucun des Saincts* n'a peu ni receuoir, ni considerer que comme *detestable?*

4. En appelant Iean le Ieusneur [e], *de saincte memoire,* apres l'auoir peint de ces couleurs [f]; *Nos os sont frayez de ieusnes, & nous sommes bouffis d'entendement, le corps est couuert d'habits desprisez, & par l'eleuement du cœur nous surmontons la pourpre; nous sommes gisans en la cendre, & ne regardons pas les choses hautes; docteurs des humbles, nous sommes conducteurs d'orgueil, & sous vne face de brebis nous cachons des dents de loup.* Car si Iean auoit esté iusques à la mort vn loup deguisé en brebis, vn hypocrite, vn imitateur du Diable, vn precurseur de l'Antechrist; quelle saincteté pouuoit-on trouuer en sa memoire?

e lib. 6. epist. 4.

f lib. 4. epist. 32.

5. En offrant à l'Empereur, qui l'accusoit comme auteur du trouble de l'Eglise, de passer par son iugement: Car si sa cause estoit la cause commune de l'Eglise, si sa conscience ne lui permettoit pas de se deporter de son accusation contre Iean & Cyriacus, comment pensoit-il seulement à remettre le iugement d'vn si graue procez à ce Prince qu'il esprouuoit contraire? Mais tres à propos se reconoissant responsable au tribunal de l'Eglise vniuerselle, & par consequent son inferieur, & non son Monarque, il adioustoit [g]; *Si ie suis mesprisé en ma reprimende, reste que ie doiue appeler l'Eglise :* procedure qui 272. ans apres (quoy qu'en vn siecle fort abastardi) a esté obseruee par le Pape Nicolas, escriuant l'an 867. au Roy Lothaire [h], *Gardez que* (*selon le commandement du Seigneur*) *nous ne prenions auec nous deux ou trois tesmoins, ou plustost, que nous ne disions ceci à la saincte Eglise, & qu'au reste* (*ce que nous ne souhaitons pas*) *vous ne soyez fait à tous comme Payen & peager :* Aussi personne iusques au siecle dernier passé n'auoit ouy parler de l'exposition à laquelle le Cardinal Bellarmin a trouué bon de se tenir, pour se desfaire plus aisément des paroles de S. Gregoire, disant [k], *le pontife peut en quelque maniere qui lui soit propre, accomplir ce commandement,* Di-le à l'Eglise, *car premierement il doit reprendre en particulier celui qui a peché, puis prendre des tesmoins, & en fin le dire à l'Eglise, c'est à dire à soi-mesme, comme President, & à l'Eglise à laquelle il preside, c'est à dire l'excommunier publiquement.* Et puis dites que le temps en vieillissant n'est pas capable de nous produire choses nouuelles, & habiller la Theologie à la mode.

g epist. 38.

h epist. 67. Tom. 3. Conc. Gall. p. 319.

i Matth. 18.

k de Concil. lib. 2. c. 19.

Il se pourroit encore faire d'autres remarques sur la dispute de S. Gregoire, mais les cinq precedentes suffisent pour monstrer qu'es procedures des grands hommes il y a tousiours de l'homme, que lors qu'ils se proposent vn meilleur but, ils tirent necessairement quant & eux les infirmitez qui leur estoyent demeurees, & que Dieu le permet afin qu'en ce que les bons font de bien, chacun apprenne de separer son œuure d'auec les mouuemens de ses seruiteurs, & se souuienne de rapporter à la gloire de sa Majesté seule, & non des instrumens qu'il employe, ce en quoy il s'est serui d'eux pour le maintien de sa verité, & de l'ordre de sa maison.

7. *Quel a esté le sens des titres de* Pape de toute l'Eglise, *&* Pape, *ou* Archeuesque de l'Eglise vniuerselle.

L'an 451. le 1. Nouemb. Lucentius Euesque d'Ascoli l'vn des Legats du Pape Leon au Concile de Chalcedoine, le nôme (selon la version Latine) *Pape de l'Eglise vniuerselle;* mais le Grec porte [l], *l'Euesque tenant le premier lieu de toute l'Eglise:* titre qui ne souffre aucune difficulté, non seulement, pource que Leon estoit pour lors President du

l Act. 16. Chalced. [illegible]

Concile vniuersel representant toute l'Eglise de l'Empire Romain, mais aussi qu'en consideration de sa ville *Metropole de Romanie*, il estoit le premier en ordre de tous les Euesques; & en ce mesme sens doit-on prendre les paroles de Paschasin collegue de Lucentius qui qualifioit Leon pour les mesmes raisons [m] *chef de toutes les Eglises*. Mais l'an 519 le Patrice Pompee, & Anastasia, donnent à Hormisda le titre [n] *d'Archeuesque de l'Eglise vniuerselle:* l'an 860. les Euesques du royaume de Lorraine intitulêt Nicolas *Pontife de toute la S^te Mere Eglise, acquise par le sang du pieux Roy Christ, & Pape vniuersel;* l'an 864. Lothaire le dit *Souuerain pontife de toute la S^te Eglise de Dieu, & Pape vniuersel;* l'an 866. Hincmar Archeuesque de Rheims l'inscrit *Pape du premier & Souuerain siege Apostolique, & de l'Eglise vniuerselle:* & l'an 870. Adrian 2. *Pape du principal siege Apostolique & de l'Eglise vniuerselle:* mesmes Anastase le Bibliothecaire[o] attribue à Nicolas les titres de *Pape de tout le monde*, & *pontife de l'vniuersité*; en mesme sens qu'en nostre Gaule Venantius Fortunatus depuis Euesque de Poitiers[p] appelloit Auitus de Clermont, & Felix de Nantes *Peres & chefs du monde, la gloire des pontifes, Souuerains des Sacerdots*, &c. & qu'en Orient Timothee prestre & garde des vaisseaux de la grâde Eglise de Constantinople, autre que celui qui a esté Patriarche [q] nommoit les Eglises patriarchales *grandes & vniuerselles*, disant[r], *nous voyons es grandes & vniuerselles Eglises ou Patriarchats*, qu'elles ne baptizent point les Acephales; joint qu'il n'y a personne qui ne sçache que chaque Eglise particuliere estant membre de l'vniuerselle, il ne se trouue Euesque qui en paissant son troupeau ne puisse estre dit seruir à la conduite de l'Eglise vniuerselle, & à plus forte raison les Patriarches, au soin desquels la coustume l'a commise plus particulierement; tellemêt qu'à cet esgard l'on a droit de leur dire *Euesques de l'Eglise vniuerselle*, ou (comme parlent les Orientaux) *Catholiques*, veu mesmes que chaque assemblee, voire chaque fidele faisant profession de la foy Catholique, est *Catholique*, & par cela mesme (selô la remarque d'Isidore de [s] Seuille) *vniuersel & general*; a cet esgard le Pape Leon se nomme *Euesque de l'Eglise Romaine vniuerselle, Euesque de l'Eglise Catholique*[t], *Euesque de l'Eglise Catholique de la ville de Rome*, [ou [u] *de la Catholique Eglise Romaine:* varieté qui descouure qu'il ne pretêdoit non plus à la Monarchie de l'Eglise en tout l'vniuers que quand il se disoit *Euesque de l'Eglise Romaine*, comme es epistres 30. & 42. ou *Euesque de Rome*, comme es epistres 16.73.74.86.89.90.94.95. ou *Euesque de la ville de Rome*; comme es epistres 1.2.3.9.11.29.39.47.52.68.72.84. ou bien quand il se contentoit du nom de *Pape* sans adiouster d'où, côme es epistres 104.5.6.7.9.10. ou de celui *d'Euesque*, comme en la pluspart de ses epistres; ou quand il se nommoit simplement *Leon*, comme en l'epistre 80. Pour mesme raison les Papes Symmachus [x], Vigilius[y], Pelagius[z] premier &[a] second,[b] Martin 1. Gregoire, Agathon, Zacharie, Leon 4. & Nicolas premier [c] se disent *Euesques de l'Eglise Catholique & Apostolique de la ville de Rome:* & Paul [d] *Euesque de la S^te, Catholique, & Apostolique Eglise Romaine*; mesmes Symmachus pour monstrer que le titre *d'Eglise vniuerselle* conuenoit à chaque Eglise particuliere, entant qu'elle est Catholique, appeloit les defauts particuliers de celle de Rome, trauillee de brigues, & diuisee en partis [e], *maladies dont l'Eglise vniuerselle estoit affectee:* & de mesme droit à l'heure que ce Pape s'intituloit simplement [f] *Euesque de l'Eglise Romaine*, Pierre de Rauenne prenoit qualité *d'Euesque de la S^te Eglise Catholique de Rauenne*; tout ainsi que 335. ans auparauant, l'Eglise de Smyrne prenoit le titre de *Catholique* escriuant à celle de Philomilie, & aux autres Pontiques, qu'elle nommoit [g] *paroisses de l'Eglise Catholique:* que S. Polycarpe auoit esté *Euesque de l'Eglise Catholique qui est à Smyrne:* & l'an 381. S. Gregoire de Nazianze en son testament se disoit *Euesque de l'Eglise Catholique qui est à Constantinople*, laissoit ses biens à la *S^te Eglise Catholique qui est à Nazianze*; & Amphilochius, Optimus, Theodosius, Theodulus, Hilarius, & Themistius, souscriuoyent comme Euesques des *Eglises Catholiques* d'Iconie, Antioche de Pisidie, Ide, Apamee, Isaurie, & Andrinople: & l'an 411. les Prelats du party Catholique[h], se nommoyent non seulement *Euesques de l'Eglise Catholique de Carthage, Tagaste, Hippone, Calame*, &c. mais *Euesques de l'Eglise Catholique* absolument.

Car il semble que ce soit vn traict d'vne mauuaise main, qui ait fait que nous lisons aujourd'huy en quelques vnes des epistres du Pape Leon ces titre [i], *Leo Episcopus Romanæ & vniuersalis Ecclesiæ*. Item [k], *Episcopus Romæ & vniuersalis, Catholicæque Ecclesiæ*, comme s'il auoit falu distinguer en ce Pape l'Episcopat *de Rome*, d'auec celui de *l'Eglise vniuerselle*, & l'Episcopat *de l'Eglise vniuerselle*, d'auec celui de *la Catholique*.

pour in-

m Act. 1. [illegible] n post epist. 40. Hormisd.
o præf. vitæ Ioan. eleemosyn.
p li 3. c. 26 28. lib 5. c. 8.
q ab A. D. 512. ad 518.
r ad Calc. Balsam. p. 1098.
s Orig. lib. 7. c. 14 epist. 54 65
t epist 62.
u epist. 12.
x Concil. 1. & 3. & in subscript.
y Vigil. epist. 15.
z Pelag 1. epist. ad Childebertum.
a Pelag 2. epist. ad Episc. Istriæ.
b Martinus ab epist. 4. ad. 4
c Nicol. epist. 1. & 39.
d subscript. epist. ad Ioan. Abbatem.
e ad finem Concil. 3 [illegible]
f ad finem Concil. 2.
g Euseb. lib 4. c. 15.
h Coll. Carth [illegible]
i [illegible] 65
k [illegible] 97

pour inferer de quelqu'vn de ces derniers titres l'empire spirituel de tout l'vniuers, & d'vne mesme boutique où pareille nous auons ces belles happelourdes, qui tienent la place de la 88. epistre de Leon, & de la 9. de Pelagius second, & les intitulent, *Romanæ Ecclesiæ & Apostolicæ sedis Episcopos*: car la premiere n'est à propremẽt parler qu'vn extrait du 7. Canon du 2. Concile de Seuille assemblé l'an 619. cent cinquãte ans apres la mort de Leon, & le compilateur de toutes deux a tres-ignoramment pensé nous donner *l'Episcopat de l'Eglise Rom.* & celui *du siege Apostolique*, pour choses differentes.

Mais d'ordinaire les anciens Papes se sont qualifiez *Euesques de la ville de Rome*, comme Liberius epist. 8. Zosimus epist. 1. Boniface epist. 3. Leon es epistres cottees ci-dessus, Felix 3. epist. 2. Gelase epist. 13. Iean 2. en l'epistre à Iustinian, Vigilius en l'excommunication de Theodore de Cesaree en Cappadoce, Pelagius 2. en la 1. epistre à Auxanius d'Arles, & en la premiere aux Euesques d'Istrie, Gregoire 1. *lib.* 12. *epist.* 31. Gregoire 2. au commencement de son Capitulaire, les Conciles de Rome sous Hilarus, Gelase, Symmachus, Martin premier, Zacharie, &c.

Ou *Euesques Romains*, comme Corneille à Lupicinus de Vienne, & Iean 2. à Auienus; ou *Euesques de l'Eglise Romaine*, comme Leon, & Martin es lieux alleguez, Gelase epist. 10. Symmachus en la souscription du 3. Concile de Rome tenu sous lui; Agathon en la souscription de la Synodique addressee à Constantin Pogonat, Gregoire à la fin du Concile assemblé à Rome l'an 736. Zacharie en l'epistre 7. Leon 4. & Adrian 2. à la fin des Conciles tenus à Rome l'an 843. & 868. Ou *Papes Romains*, comme Gregoire 2. en ses lettres à Leon Isauric; & Estienne 6. en son epistre à l'Empereur Basile; ou *Pontifes Romains*, comme Adrian 2. en l'action 7. du 8. Concile: ou *Papes de la ville de Rome*, comme Zacharie au Concile assemblé dans Rome l'an 745.

Plusieurs ou n'ont pris aucun titre, comme Corneille, Iules, Liberius epist. 4. 5. 7. 9. 10. 11. Damase, Siricius, Innocent en Sozomene lib. 8. c. 6. Zosime epist. 2. 4. Boniface, Celestin epist. 9. 10. 11. 12. 13. 14. Sixte 3. Leon epist. 80. Hilarus, Simplicius, Felix 3. Gelase, Anastase 2. Symmachus epist. 1. 2. 5. 6. 10. 11. Hormisda, Boniface 2. Iean 12. Agapet, Vigilius, Pelagius 1. & 2. Gregoire 1. &c. Ou se sont qualifiez simplement *Euesques*, comme Victor à Denys & Paracodas, Corneille à Lupicin de Vienne, Liberius à Constantius, Damase à S. Hierome, Siricius, Innocent, Zosime, Celestin, Sixte 3. Leon plus ordinairement, Hilarus epist. 6. 9. 11. Simplicius epist. 1. 18. Felix. 3. epist. 3. 5. 6. 8. Gelase epist. 3. 7. 8. 11. Symmachus epist. 9. Hormisda epist. 2. 5. 22. 31. 44. 65. Iean 2. Agapet, Vigilius epist. 5. 14. Pelagius premier epist. 12. 14. 16. Pelagius 2. en l'epistre à Gregoire, & en la 2. & 3. aux Euesques d'Istrie, Gregoire premier [1] lib. 1. epist. 57. Beda hist. Angl. lib. 1. c. 32. Boniface 5. en Beda lib. 2. c. 10. 11. Honorius en Beda lib. 2. c. 17. & en Baronius A.D. 630. §. 4. Vitalian en Beda lib. 3. c. 39. &c. ou *Papes*, comme Siricius epist. 3. Leon es lieux alleguez, Hilarus epist. 4. 5. 7. Vigilius epist. 4. Pelagius 2. es epistres à Antonin, Florent, au Clergé de Catane, à Cresconius, à Benegestus, &c.

[1] Conc. sub Gregorio A.D. 595.

Et ne faut pas entrer en opinion que ceux qui ne se sont nommez que de leur nom propre, ou n'ont attaché à leur nom que la qualité d'*Euesque* ou de *Pape*, ayent eu dessein de persuader qu'ils estoyent *Euesques de l'Eglise* absolument, & (comme on pretend auiourd'hui) *Papes de tout le monde*; car cet vsage a esté familier à S. Cyprian, Athanase, Basile, Gregoire de Nazianze & de Nysse, Ambroise, Epiphane, Chrysostome, Hierome, Augustin, Paulin, Cyrille, Proclus, Sidonius, Rauracius, & presques tous ceux qui ont escrit des epistres; & rarement ont au frontispice de leurs lettres pris aucune qualité, ou s'ils se sont qualifiez Euesques, n'ont, non plus que la pluspart des Papes, fait aucune determination de leur Episcopat à l'esgard du lieu où il deuoit estre exercé; seroit-on bien fondé pourtant, à les rendre Euesques absolus, & proprement *æcumeniques*?

Quant au titre de la 15. epistre de Vigilius qui semble promettre quelque chose d'extraordinaire, en l'estat que nous l'auons es editions communes, il pourroit estre tiré à vn bon sens, en remarquant que ce Pape auoit eu autant de droit de se qualifier *Euesque de l'Eglise Catholique*, que S. Augustin & ses collegues en auoyent eu 141. ans auparauant; mais il a esté falsifié, & la vraye leçon se trouue restituee sur la foy des Manuscripts par le sieur Sirmond à la fin du liuret intitulé, *Appendix ad Codicem Theodosianum*, où il est couché en ces termes, *Euesque de l'Eglise Catholique de la ville de Rome*. Pourtant le seul lieu qui sembleroit deuoir insinuër que les Papes de Rome ep. 10. p. 118.

ont eu vn Episcopat, sinon *œcumenique*, au moins d'autre nature & plus eminent que les autres, est en Socrate[m], lequel copiant la lettre de Liberius & des Occidentaux, aux Euesques d'Orient qui les auoyent recerchez, en propose le titre en cette forme, Liberius *Euesque d'Italie, & les Euesques qui sont vers l'Occident*; sur quoy on pourroit estimer qu'il auroit escrit Λιβέριος ἐπίσκοπος, καὶ οἱ τῆς Ἰταλίας, καὶ κατὰ τὴν δύσιν ἐπίσκοποι, pour mõstrer que ce n'estoit ni Liberius de son seul chef, ni les seuls Italiens qui estoyent auteurs de la lettre enuoyee en Orient, mais tous les Occidentaux: toutesfois cette leçon est aussi fausse que le texte de Socrate est corrompu, comme cela se peut recueillir de l'histoire Tripartite[n], qui sans reconoistre le titre *d'Euesque d'Italie*, tourne simplement, *Liberius Episcopus, & Occidentales Episcopi*; & de fait, à quel suiet Liberius eust-il voulu taire le nom propre de son siege, pour en prendre vn autre, d'autant plus impropre, & inusité, qu'il est certain que l'Eueschè de Rome encore qu'il fust dans l'Italie n'estoit point du departement de l'Italie propremẽt ainsi appelee, mais estoit cẽsee d'vn autre departement, asç. de l'Vrbique? Or posons qu'il faille suiure ponctuellement le texte de Socrate, tel que les editions nous le baillent, quand en faueur de Liberius on passeroit le nom *d'Euesque d'Italie*, que luy donneroit-on pour ses successeurs de plus que la primauté d'Italie aussi eloignee de l'*œcumenicat*, que l'Italie est peu de chose à comparaison de tout le monde? Il est cependant tres-constant, 1. que iamais les Papes n'ont eu de droit diuin autre troupeau que celui de la ville de Rome. 2. Que 700. ans durant ils n'ont osé passer plus outre en leurs titres que de s'en dire Euesques ou Papes; & 3. que ceux qui leur ont escrit, ou ont parlé d'eux & de leurs Legats durant tout ce temps, ne les ont reconus que pour Euesques d'vn lieu particulier, qui (en vertu de la coustume & des decrets des Peres, droits purement humains & positifs) iouïssoyent des priuileges de Metropolitains en leur prouince, & d'Exarques en leur Diocese, voire estoyent comptez entre tous les Exarques, comme les premiers Euesques de l'Empire. *De là vient que les* 3.4.5.6.7.& 8. Conciles, que Rome tient auiourd'hui pour vniuersels, *celui*[o] *de Dardanie*, celui de Constantinople sous Menas, celui d'Afrique[p] à diuerses fois, *celui de* Ierusalem sous le Patriarche Pierre, parlans des Papes les appellent *Euesque de la ville*, ou *de l'Eglise de la grande Rome*, ou *de Rome l'ancienne*.[q] S. Hilaire qualifie Iules *Euesque du peuple Romain*:[r] Optat nomme Zephyrin *vrbique*,[s] & Paulin designe Siricius par le titre de *Pape vrbique*.[t] Athanase,[u] Gregoire de Nazianze, Epiphane[x], Chrysostome[y], Cyrille[z], Hierome[a], Pacian[b], Augustin[c], Prosper[d], Theodoret[e], Eusebe, Socrate, Sozomene, Euagrius en leurs histoires, Auitus de Vienne[f], Agapet de Rhodes[g], Liberat[h], Iustinian[i], Theodoret de Lychnide, Marcellin, Victor de Tunnes, Gregoire de Tours, Constantin Pogonat, Mansuetus de Milan, &c. vient de la mesme forme d'expression, designant les Papes par les noms de *Sacerdots*, *Pontifes*, *Euesques*, *Archeuesques*, *Papes*, *Patriarches de la ville*, ou *de l'Eglise de Rome*, tellement que ceux qui demeurent dans le mesme vsage, & s'abstiennent des façons de parler introduites durant les derniers siecles, doiuent estre mis non au rang des brouïllons qui innouent (comme plusieurs s'imaginent) mais des amateurs de la verité qui s'opposent aux nouueautez, par conscience, par respect enuers l'antiquité, & par zele pour la gloire de Dieu.

m lib. 4. c. 11.
n lib. 7. c. 25.
o epist. ad Gelas.
p edit. Iustell. p. 46. 53. 341. 367.
q fragm. p. 24.
r lib. 1.
s epist. 1. ad Seuer. epist. 2. ad Delphin.
t orat. 2. ad uers. Arian. apol. de fuga. apol. 2. epist. ad Solit. & Afric.
u epist. 2. ad Cledon.
x hær. 68. 72. 27.
y epist. ad Innoc.
z epist. ad Celest.
a epist. 11. 67. apol. 1. c. 3. apol. 2. c. 1. apol. 3. c. 6.
b epist. 2. & 3.
c August. epist. 47.
d Chron.
e epist. ad Leon.
f epist. ad Senatores.
g epist. ad Leon.
h c. 5. 17. 20. 23. 25.
i epist. ad Hormisd. Ioan. Agapet.

Continuation de la Replique. *Sect.* 13. §. 2.

A cela donc pour faire fin, nous répondons, que le mot d'Euesque œcumenique, ou vniuersel, a deux intelligences, l'vne propre, literale, & Grammaticale, par laquelle il signifie seul Euesque; *& l'autre transferee & Metaphorique par laquelle il signifie* superintendant sur tous les Euesques.

EXAMEN.

Pour faire vne response pertinente, & qui n'attribuast rien à S. Gregoire d'extrauagant & contraire à son intention, il eust falu dire que le mot *œcumenique* auoit deux significations, l'vne propre, & l'autre impropre & abusiue, mais mise en credit par l'vsage, qu'en sa signification propre il denotoit *seul Euesque*, soit formellement, soit en effect & par consequence, & en l'abusiue *Euesque de la ville Royale*; Que la signification propre deuoit estre absolument condamnee, & l'abusiue à cause de la propre qu'elle induisoit obliquement; & que l'Euesque de Con-

le Constantinople s'arrestant ambitieusement aux fausses couleurs de l'abusie, donnoit inconsiderément dans le gouffre de la propre; quant aux deux membres de la distinction proposee par la Replique, veu que S. Gregoire les prenoit pour vn mesme en substance, & tenoit qu'estre *Pere general au monde, subiuguer tous les membres de Christ, ne vouloir estre sous aucun, se mettre deuant tous les autres,* se dire *chef de tous les bons, & le meilleur de tous,* c'est à dire se porter pour *superintendant de tous les Euesques;* non seulement comme premier de tous, mais comme ayant iurisdiction sur tous, c'estoit en effet estre *seul Euesque;* il n'y a personne qui ne voye clairement que S. Gregoire ne les tenoit pas estre *de l'intelligence du mot* Euesque vniuersel *plus proprement, literalement, & Grammaticalement* l'vn que l'autre, & que ceux qui lui imputent le contraire, lui imputent leurs songes, & au lieu d'expliquer son sentiment le combattent de front.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 3.*

Et que ce que S. Gregoire censura ce titre, ce fut au premier sens, d'autant qu'il se fust ensuiui de l'vsage de ce mot pris grammaticalement, & au pied de la lettre qu'il n'y eust eu qu'vn seul Euesque, soit en tout l'Empire, soit en l'Empire particulier de Constantinople, & que tous les autres n'eussent esté que ses commis & deputez, & non vrais Euesques en titre, & vrais officiers de Christ. S'il y en a vn (*dit S. Gregoire*) qui soit Euesque vniuersel tous les autres ne sont plus Euesques. Greg. lib. 4. indict. 13. ep. 36. & lib. 7. indict. 2. epist. 69.

EXAMEN.

CE fut en tous les deux conioinctement, veu qu'il les estimoit coïncidens & synonymes, & sa pensee estoit que le titre d'*Euesque vniuersel* estant vn *titre de singularité*, ne pouuoit proprement conuenir qu'à vne seule personne non en l'Empire seulement, mais en tout l'vniuers; & qu'il affectoit tellement l'Episcopat à celui qui se l'attribuoit en qualité d'*vniuersel*, qu'aucun autre n'y pouuoit pretendre auec lui, ni *comme lui*, mais *apres lui, sous lui, & de par lui* seulement. Or ici ie supplie le lecteur de noter en passant vne beueuë de la Replique en cela mesme où elle a pensé apporter de l'esclaircissement aux autres: car que veut-elle dire quand elle nous parle de *l'Empire particulier de Constantinople*, opposé à *tout l'Empire?* y auoit-il deux Empires au siecle de S. Gregoire comme au precedent, qui auoit veu deux mondes, asçauoir l'Oriental & l'Occidental, distinguez reellement & gouuernez par differens Princes? Depuis l'an 537. Rome n'estoit-elle pas deuenue membre de l'Empire d'Orient? l'Occidental n'estoit-il pas absolument tombé dés l'an 474.? Constantinople n'estoit-elle pas le vray & seul siege Imperial lors qu'il disputoit contre l'œcumenicat? & Rome bien loin de participer à cette dignité & recouurer son ancienne gloire, ne faisoit-elle pas partie du ressort de Rauenne, siege de l'Exarque d'Italie, de mesme que Carthage estoit le lieu du seiour de l'Exarque, ou prefect au pretoire Africain? Outre cela puis que S. Gregoire tenant le nom d'Euesque vniuersel, *nom de singularité*, concluoit que par cela mesme il ne pouuoit estre qu'en vn seul vsurpant ce qui appartenoit à tous, n'est-il pas euident qu'il ne pouuoit conceuoir qu'vn vniuersel en tout l'vniuers?

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 4.*

Or maintenoit S. Gregoire, que tous les Euesques estoyent vrais Euesques titulaires, & vrais ministres & officiers de Christ, encore que pour ce qui est de la iurisdiction ils fussent subordonnez les vns aux autres; tout ainsi que les Iuges inferieurs d'vn Royaume, combien que pour ce qui est de la iurisdiction, ils soyent subalternes aux Iuges superieurs, & qu'il y ait appel des vns aux autres, ne sont pas pour cela leurs commis ou leurs deputez, mais sont aussi eux-mesmes Iuges en titre, & ministres, & officiers du Prince.

EXAMEN.

IL maintenoit [a] que *tous* (mesmes à son egard) *estoyent egaux selon la raison de l'humilité*; comme s'il eust dit, qu'ils estoyent tous pairs de droit diuin entr'eux & auec lui-mesmes; ce qui sappe le fondement de la Monarchie que l'on pretend

[a] lib. 7. ep. 65.

auiourd'huy faire reconoistre par tout: & combien que i'aduouë que le droit Ecclesiastique a constitué de l'inegalité entre ceux que le diuin auoit egalez, & qu'il y a maintenant de la subordination entr'eux comme entre les Iuges Politiques des Cours souueraines & des sieges subalternes; neantmoins ie soustiens que S. Gregoire n'a ni reconu, ni peu reconoistre de *superintendant vniuersel*, veu que selon ses hypotheses, la superintendance vniuerselle oste la verité de l'Episcopat à tous autres qu'à celui qui la possede: & ie souhaiterois fort que ceux qui trauaillent à garantir les Pontifes Romains du coup de tous ses argumens contre l'œcumenicat, pensent comment ils tiennent que le Pape puisse reconoistre les Euesques *vrais Euesques* de droit diuin, & *officiers de Christ*, veu qu'ils supposent [b] que *les Patriarchats sont Vicariats* du Papat, qu'ils [c] *lui sont suiets & representent sa place en leurs prouinces*, qu'il [d] *leur en permet le gouuernement*, qu'il *les gouuerne par eux*, que [e] *toute la iurisdiction ordinaire des Euesques descend du Pape immediatement*, que *toute l'autorité est en lui, & de lui deriuee es autres*, qu'il la *donne* & *l'oste & change* comme il lui plaist; est-ce là les tenir pour autres que pour ses propres instrumens, & comme parloit S. Gregoire de Nazianze [f], des Baillis en apparence, mais *statues entre les ombres, & le dernier ton respondant d'vn echo?*

a sus chap. 32. sect. 14.
c Baron. A.D. 325. § 118.
d Bellarm. de pont. lib. 2. c. 13.
e Idem lib. 4. c. 24.
f orat. 20. p. 370. ἐν ταῖς σκιαῖς ἀνδριάντες, καὶ τὸ τῆς ἠχοῦς ὑστεροφωνον.
g Matth. 24. 45.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 5.*

Et pourtant il impugnoit ce titre, comme vn titre plein de sacrilege & d'arrogance, par lequel celui qui l'vsurpoit se mettoit en la place de Dieu, faisant des officiers de Dieu, & en cela mesme parquoy ils sont officiers de Dieu, les siens; & s'eleuant pour ce qui est de l'ordre Episcopal par dessus ses freres; c'est à dire, niant à ses freres l'essence & la proprieté de l'Episcopat, & ne les tenant que pour ses commis & substituts en l'Episcopat, & non pour vrais Euesques en titre, & vrais ministres & officiers de Christ; & bref se reputant non comme [g] ce seruiteur constitué sur ses conseruiteurs, *dont parle l'Euangile, mais comme maistre & Seigneur de ses conseruiteurs.*

EXAMEN.

IL impugnoit (comme nous auons demonstré par l'allegation de ses propres paroles) le titre *d'œcumenique*, entant que signifiant *superintendant vniuersel*, par cela mesme il auoit la signification de *seul intendant*, & exerçant l'Episcopat d'vne façon entierement *singuliere*, qui reduisoit les autres Prelats *au Vicariat*, c'est à dire à la condition de *commis & substituts*.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 6.*

Et n'est à dire que l'Euesque de Constantinople ne pretendoit pas le titre d'Euesque œcumenique en ce premier sens; car quand vn titre a deux intelligences, dont l'vne est mauuaise & pernicieuse, il est facile à celui qui est en possession d'vn tel titre de le transferer abusiuement d'vne intelligence à l'autre; & pource S. Gregoire reiettoit absoluëment l'vsage du mot vniuersel, *de peur que sous pretexte d'vne acception on ne le trast en fin de temps captieusement à l'autre; & à cette cause le combattoit, non selon la signification metaphorique que l'on lui donnoit, mais selon la signification naturelle & originaire qu'il auoit.*

EXAMEN.

S. Gregoire ne reconoissoit point de difference entre la premiere & seconde *intelligence* de la Replique, comme il a esté demonstré ci-dessus, & ceux d'entre ses successeurs qui veulent porter & receuoir de tout le monde le titre *d'œcumenique*, non à la façon d'vn Euesque de Constantinople qui le prenoit seulement pour faire entendre qu'il estoit *Prelat de la capitale de l'vniuers*, mais pour estre reconu *superintendant general*, voire *Monarque spirituel de tous les Euesques* en tout l'vniuers, deuroyent bien penser qu'ils sont passez à *l'intelligence* du mot que S. Gregoire estimoit la plus *pernicieuse*; & que s'il reiettoit absolument vn terme equiuoque à cause qu'il estoit *facile de l'y transferer*, beaucoup plus le deuroyent-ils proscrire auiourd'huy qu'ils voyent

voyent qu'vne si grande partie de l'vniuers en prend du scandale, & croid que l'inconuenient que S. Gregoire craignoit le plus est arriué.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 7.*

Car que ce fust en ce sens que S. Gregoire crioit, que celui qui s'intituloit Euesque vniuersel, s'eleuoit comme Lucifer par dessus ses freres, & estoit precurseur de l'Antechrist, *asçauoir entant que le mot* Euesque vniuersel *ostoit aux autres la qualité d'Euesques, & le titre d'officiers de Christ; & non pas pour nier en cas de iurisdiction la Prelature & superiorité d'vn Euesque sur les autres.* Greg. lib. 6. ind. 15. epist. 30. & alibi.

EXAMEN.

IE suis contraint de repeter 1. qu'il entendoit par *Euesque vniuersel*, soy disant *chef de tous les bons, subiugateur de tous les membres de Christ, Pere general au monde.* 2. Qu'il croyoit que quiconque s'attribuoit cela, se faisoit en effet *seul Euesque*; quelque protestation que cetui-là peust faire au contraire: & 3. qu'encore qu'il admist *la prelature de quelques Euesques sur leurs Coëuesques* de droit Ecclesiastique, il nioit qu'il fust licite à aucun de pretendre à vne prelature vniuerselle *en cas de iurisdiction*, & reduisoit les plus eminens comparez les vns aux autres à la seule primauté d'ordre, selon laquelle il estoit permis qu'vn Euesque fust dit & constitué *chef de tous* les autres, c'est à dire *le premier de leur College*, sans Empire ni iurisdiction vniuerselle sur tous, qui les eust priuez du *titre d'officiers de Christ*, pour les rendre *commis, substituts & Vicaires.*

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 8.*

Il le monstre assez quand il escrit, Autant qu'il est notoire que le siege Apostolique par l'institution de Dieu est preferé à toutes les Eglises, autant entre diuers soins nous solicite grandement celui qu'il faut apporter lors que pour la consecration d'vn Euesque on attend nostre volonté. Id. li. 2. ind. 11. ep. 30.

EXAMEN.

IL ne le monstre nullement, car encore qu'à l'imitation de Gelase il estimast 1. que son siege auoit esté constitué le premier de tous *par la voix Euangelique*, qui cependant n'en parle point du tout. 2. Que cette qualité de premier l'obligeast par dessus tous les autres à vn soin general, & qu'il adiouste à la fin que son siege a concedé quelques droits aux autres, ce qui derechef gist en preuue; il ne s'attribuoit autre chose que la qualité de *premier Euesque*, obligé entant que premier à embrasser charitablement l'interest de ceux qui le reclamoyent; sans pretendre iurisdiction generale sur l'vniuers ni se faire *Pere general au monde:* & ce qui lui donnoit suiet de parler ainsi estoit la requisition de l'Eglise de Milan qui estoit pour lors membre de son Diocese patriarchal, & se voyant destituee par la mort de Laurent son Euesque, lui addressoit le decret fait par vn consentement vnanime pour l'election du Diacre Constantius; & pource que ce decret n'auoit pas esté signé, comme la coustume le requeroit, il enuoyoit Iean l'vn de ses sousdiacres à Genes pour apprendre des refugiez de Milan qui y estoyent residens, s'ils consentoyent à cette election, & s'ils s'y accordoyent, faire consacrer l'eleu par le Synode des Euesques prouinciaux, lui declarant que l'Eglise Romaine du ressort patriarchal de laquelle estoit Milan, le trouuoit bon. Que fait cela pour l'œcumenicat où plustost pour la Monarchie qu'elle pretend auiourd'huy de droit diuin? Gregoire qui ne s'entremettoit que de l'ordination d'vn des Metropolitains sousmis à son patriarchat, s'attribuoit-il iurisdiction par tout, & le droit de se dire contre sa protestation propre, *Pere general au monde?*

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 9.*

Et quand il allegue pour mettre distinction entre ces mots, principauté & vniuersalité, *l'exemple de S. Pierre qui estoit bien Prince des Apostres, & chef de l'Eglise vniuerselle, & neantmoins n'estoit pas Apostre vniuersel:* Le soin de l'Eglise (dit-il) a esté commis au Saint Apostre, & Prince de tous les Apostres Pierre, le Id. lib. 4. ind. 13. ep. 32.

soin & la principauté de l'Eglise vniuerselle lui est commise, & toutesfois il n'est point appelé Apostre vniuersel.

EXAMEN.

LE mot de *principauté* estant equiuoque & signifiant originairement la *dignité de premier*, S. Gregoire a peu l'attribuer à S. Pierre, à l'esgard du college Apostolique, sans le faire Roy de ses Collegues, & se vendiquer à soy mesme de droit Ecclesiastique, celle de tous les Euesques, pour se dire le premier entr'eux, sans pretendre à *l'vniuersalité*, c'est à dire (selon son sens) la *primauté de iurisdiction* sur tous & par tout, comme on veut auiourd'huy.

Continuation de la Replique. *Sect.* 13. §. 10.

Id. lib. 14. ind. 13. ep. 38.

Et quand il adiouste, que nul des Saints sous la Loy ne s'est iamais nommé vniuersel: Les Saints deuant la Loy, (*dit-il*) les Saints sous la Loy, & les Saints sous la grace composans vn mesme corps de Christ, ont tous esté constituez entre les membres de l'Eglise, & nul ne s'est iamais voulu appeller vniuersel.

EXAMEN.

IL ne se peut rien dire de plus contraire à la qualité que l'on donne auiourd'huy au Pape de *Monarque spirituel* de toute l'Eglise. Car si *nul des Saints* en aucun temps ne s'est iamais dit *chef vniuersel* de tout le corps de l'Eglise, mais membre particulier d'icelle, & si le titre de chef general appartient à Iesus Christ seul Maistre & Seigneur de tout le corps qu'il a creé & racheté * *pour la gloire de sa grace*; comment celui qui pretend auoir cette generalité, & qui veut *mettre au dessous de soy tous les membres de Christ*, & *les subiuguer*, peut-il estre compté entre les Saints?

* Ephes. 1. 6.

Continuation de la Replique. *Sect.* 13. §. 11.

Preuues certaines que par l'vniuersalité que S. Gregoire impugnoit, il n'entendoit pas exclurre la principauté & superintendance d'vn Euesque sur les autres, ni se priuer de la qualité de chef de l'Eglise.

EXAMEN.

I'Ay monstré au contraire par *preuues certaines*, asçauoir par les paroles propres de S. Gregoire, meilleur interprete de ses sentimens que tous ceux qui plus de mille ans apres sa mort, entreprennent de les trauestir à leur guise. 1. *Que par l'vniuersalité qu'il impugnoit*, il entendoit cela mesme que l'on attribue auiourd'huy à ses successeurs, & en termes plus odieux qu'il ne l'a conceu, asçauoir la *Monarchie spirituelle de toute l'Eglise de Dieu*. 2. Qu'il se priuoit soi-mesme de bon cœur de la qualité de chef de toute l'Eglise & superintendant de tous les Euesques, *subiuguant à soy tous les membres de Christ*, & se faisant *Pere general au monde*. Ici donc le lecteur notera s'il lui plaist que la Replique lui donne le change, disant, 1. que *S. Gregoire n'entendoit pas exclurre la principauté & superintendance d'vn Euesque sur les autres*: car ces paroles peuuent estre prises en bon sens, pour signifier ce dequoy personne ne doute qu'il n'excluoit pas la dignité Metropolitique & Patriarchale, qui sont des *superintendances de quelques Euesques sur d'autres*: mais de là ne s'ensuit pas qu'il n'ait exclu auec detestation la *superintendance generale* selon laquelle vn Euesque, quel qu'il soit se dit chef de tous les autres, & s'attribue iurisdiction sur eux sans exception. 2. Qu'il *n'entendoit pas se priuer de la qualité de chef de l'Eglise*; car le titre de *chef de l'Eglise* est equiuoque, & signifie ou *premier Euesque de l'Eglise*, prerogatiue dont S. Gregoire n'entendoit pas se priuer; ou *chef Monarchique de toute l'Eglise*, ayant iurisdiction vniuerselle par tout & sur tous, qui estoit le titre qu'il appelloit *nom de blaspheme*, & que cependant on ne fait aucun scrupule d'appliquer à ses successeurs.

Continuation de la Replique. *Sect.* 13. §. 12.

Non plus qu'en niant que S. Pierre fust Apostre vniuersel, il ne vouloit pas nier qu'il ne fust

ne fust chef des Apostres, & que la principauté & superintendance de l'Eglise vniuerselle ne lui fust commise; lui qui au contraire venoit de dire, la principauté de l'Eglise vniuerselle est commise à Pierre.

EXAMEN.

L'Exemple de S. Pierre allegué par S. Gregoire iustifie ce que ie viens de dire; car il tenoit que S. Pierre estoit le *premier* des Apostres, & à cet egard *leur chef*; item qu'*à luy la principauté de l'Eglise vniuerselle auoit esté commise*, c'est à dire la *premiere dignité*, & le *premier lieu* entre les conducteurs d'icelle, tellement qu'il estoit en quelque sorte son *premier membre*; mais il nie qu'il fust *Apostre vniuersel*, c'est à dire Apostre ayant iurisdiction vniuerselle sur tous les Apostres, & sur toute l'Eglise recommandee au soin de tous les Apostres, & ceux qui l'attribuent auiourd'huy au Pape deuroyent bien penser qu'ils vont directement contre le sentiment de S. Gregoire.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 13.*

Ni qu'en niant qu'aucun sous la Loy se fust appelé vniuersel, il ne vouloit pas nier que le Souuerain Pontife de la Loy, ne fust chef de l'Eglise Iudaïque, & n'eust la superintendance sur tous les autres Pontifes & Leuites.

EXAMEN.

CEt exemple prouue encore plus fortement que celui de S. Pierre l'intention de S. Gregoire telle que nous venons de la representer. Chacun sçait que le Pontife legal estoit figure de Iesus Christ Pontife de l'Eglise Catholique, que son titre & sa fonction estoyent des types, & que quand il auroit eu entre ses mains l'exercice de la iurisdiction vniuerselle sur tous les membres de la Synagogue, bien loin d'en estre proprement possesseur, il n'auroit fait que representer (comme vne image designatiue de l'aduenir) la puissance souueraine qu'a sur les choses sacrees, Iesus Christ seul, & incommunicablement à tout autre soit Apostre, soit Pape; mais S. Gregoire nie que pour cela le Pontife legal ait peu se dire *vniuersel*, pource qu'encore qu'il fust premier de l'ordre Sacerdotal, & seul en son grade en tout l'vniuers, & qu'à cet egard il fust chef de toute la Synagogue; neantmoins il ne pouuoit pas assuiettir à soy proprement & priuatiuement à tous autres tous les membres d'icelle, mais au college Sacerdotal, dans lequel il auoit la premiere place entant qu'ombre de la verité, & figure du prototype qui est en Iesus Christ, mais sans Empire, comme on veut qu'ait le Pape auiourd'huy.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 14.*

Et par ainsi, quel pretexte reste t'il plus aux Ministres du Serenissime Roy, d'abuser de ce passage pour calomnier le siege Apostolique?

EXAMEN.

LEs *Ministres du Serenissime Roy*, ni ne cerchent point de *pretexte* contre le siege Romain, ni *n'abusent pour le calomnier* des paroles de S. Gregoire, mais soustiennent iustement & selon l'intention de ce grand Pape, que ceux qui attribuent à ses successeurs vne iurisdiction vniuerselle, & l'Empire spirituel de toute l'Eglise, font (quoy qu'ils puissent dire) ce qu'il a detesté auec plus d'horreur.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 15.*

Ils disent que S. Gregoire crie, qu'vn Euesque qui s'intitule Euesque vniuersel, s'eleue, comme Lucifer, par dessus ses freres, & est precurseur de l'Antechrist. Greg. lib. 6. Ind. 15. ep. 30.

EXAMEN.

ILs ont raison de le dire, voyant que S. Gregoire declare expressément que par *Euesque vniuersel* il entend *Pere general au monde, chef de tous les bons, se preferant à tous, mettant dessous soy, & subiuguant tous les membres de Christ*, & que cependant il se troue des gens si peu touchez de ses declarations qu'ils veulent en despit d'icelles deguiser

son sentiment pour auoir pretexte d'attribuer à ses successeurs cette dignité de *Pere general* qu'il à protesté estre vn titre *de blaspheme*, & ne pouuoir conuenir *à aucun des Saints auant la Loy, sous la Loy, & sous la grace*, non pas mesmes à S. Pierre qui a esté le *premier Apostre* en son temps, & à la seule succession duquel l'Eglise Romaine rapporte tout ce qu'elle s'attribue de dignité.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 16.*

Il est vray, mais outre ce que S. Athanase crie bien encore en plus forts termes, qu'vn Empereur qui se rend Prince des Euesques, & preside aux iugemens Ecclesiastiques est l'abomination predite par Daniel.

[illegible] Athan. ad Solit. vit. agent.

Examen.

A Quel propos cela, sinon pour donner le change 1. en diuertissant par l'attaque de l'interest des Princes les pensees de ceux qui se fussent de bonne foy arrestez à celui des Papes. 2. En taxant obliquement le Serenissime Roy comme complice des fautes de Constantius & vne *abomination de desolation?* & quelle plus grande iniure sçauroit-on faire à vn Prince pieux, que de lui appliquer ce qui a esté dit il y a 1270. ans contre l'attentat d'vn Empereur reconu de tout le monde pour heretique? A la verité quiconque d'entre les Rois voudra *presider aux iugemens Ecclesiastiques* & se faire *Prince des Euesques* à la façon de Constantius, pour leur oster la libre fonction de leurs charges, & les rendre esclaues de sa passion, il se rendra soi-mesme vne *abomination de desolation* dedans le Sanctuaire de Dieu. Mais quiconque voudra (comme le Serenissime Roy Iaques en son temps) estre reconu *chef de tous les habitans de son estat* tant Laics qu'Ecclesiastiques, tenir la main à l'establissement du seruice de Dieu, auoir l'œil à ce que les Euesques facent le deuoir de vrais Euesques, & presider en leurs Conciles & iugemens, comme gardien de l'ordre public de la maison de Dieu, & Euesque quant aux choses exterieures, bien loin de deuenir *abomination* deuant Dieu, il sera à iamais en benediction & à Dieu & aux hommes.

En ce sens Eusebe escrit de l'Empereur Constantin, [a] que *prenant vn soin principal de l'Eglise de Dieu, comme vn Euesque commun establi de Dieu, il assembloit les Synodes des Ministres de Dieu, & ne dedaignoit pas de se trouuer en leurs deliberations, ni d'estre participant des choses qu'ils auoyent aduisees.* Item [b] qu'il *prescriuoit aux Euesques les choses vtiles aux Eglises de Dieu.* A cause de quoy ce grand Prince disoit aux Prelats, [c] *Vous estes Euesques des choses de dedans l'Eglise, mais moy ie suis constitué de Dieu Euesque de celles de dehors.* Et Theodose 2 appeloit le 19. Nouembre 430. les Rois Chrestiens [d] *liens de la pieté de leurs suiets.* Et Marcian son successeur escriuoit au Concile de Chalcedoine, que [e] *c'estoit de son soin qu'il decernast conuenablement les choses qui sont de la saincte Orthodoxe Religion.* Et le Pape Leon [f] reconoissoit qu'il estoit du deuoir des Rois *de n'endurer pas que les Sacerdots se desuoyassent de la foy.* Et le Pape Simplicius [g] remarquoit, qu'ils *estoyent seuls puissans pour retenir la sincerité dans la bergerie du troupeau du Seigneur.* Et le Concile de Chalcedoine se glorifioit qu'il les auoit eus *presidens pour le bon ordre, comme Zorobabel auoit presidé sur Iesus* le Souuerain Sacrificateur: & notez qu'il se sert en parlant de Marcian au Pape Leon du mesme terme [h] que S. Athanase auoit blasmé en Constantius. Et le Patriarche Menas remonstroit aux Prelats d'Orient, [i] que sur les difficultez qui se meuuent en l'Eglise, il ne se doit rien passer *outre leur aduis & mandement.* Et comme S. Gregoire remonstroit à l'Empereur Maurice [k] que *les Sacerdots auoyent esté mis par Dieu* mesme *entre ses mains:* le Concile de Rome representoit l'an 378. qu'il estoit le vray Iuge du Pape Damase; disant, [l] *Il suit les exemples des Maieurs à ce que l'Euesque Romain si sa cause n'est point confiee au Concile, se defende deuant le conseil Imperial.* Quant en cette forme il plaira à sa Maiesté de la grand' Bretagne de prendre selon son titre de *defenseur de la foy*, conoissance de tout ce que font les Ecclesiastiques de son estat en l'exercice de leurs charges, & presider sur les personnes & causes Ecclesiastiques, elle ne fera que se mouler sur l'exemple de tous les Empereurs & Rois que l'antiquité a celebrez & venerez pour leur pieté: car il n'y a eu Concile vniuersel qui n'ait eu les Princes en personne, ou leurs commis pour presidens; il n'y a eu reglement general estabi dans l'Empire pour la Religion que par leur ordre; & la France aura grand suiet de trouuer estrange que l'auteur de la Replique l'vn des plus fameux

a de vita, lib. 1. c. 38.

b lib. 3. c. 23.

c lib. 4. c. 24.

d epist. ad Episcopos.

e ante Conc. Chalc. c. 38.

f epist. 31.

g epist. 10.

h ἐξῆρχε.

i Côc. Const. act 4. [illegible]

k lib 2. ind. 11. epist. 62.

l append. Cod. Theod. p. 68.

plus fameux Prelats de son Clergé, ait ou oublié, ou dissimulé, ou improuué; ce que ses Euesques ont practiqué & reconu il y a huit cens ans, asçauoir que l'Eglise Gallicane estoit *commise aux Rois* François *pour la regir*. Comme quand Theodulfe d'Orleans escriuoit à Louys le debonnaire, [m] *Vous estes le cher fils de la saincte Eglise, que le [Fils] vnique du Pere vous a commis, vous l'abbreuuez constamment de doctrines nourrissantes, l'habitez, augmentez, instruisez, & edifiez.* Quand Ionas [n] successeur de Theodulfe, disoit du mesme Empereur à Charles le Chauue son fils, qu'il auoit *muni l'Eglise commise de par Dieu à son soin*, & l'auoit *nourrie auec vn desir plein des arts liberaux*: quand Amalarius Archidiacre de Treues lui escriuoit, [o] *Nous sçauons que vous estes le Recteur de toute la Religion Chrestienne entant qu'il appartient aux hommes.* Quand le 6. Concile de Paris lui asseuroit, qu'*il apparoissoit que Christ auoit voulu par vne disposition occulte, commettre l'Eglise qu'il a rachetee par son propre sang, à ses Orthodoxes seruiteurs Louys & Lothaire glorieux Augustes pour la regir & defendre.* Quand le Concile de Mayence apres auoir rendu graces à Dieu de ce qu'il auoit *donné à son Eglise vn Recteur si pieux & deuot à son seruice* que Charlemagne, qui *ouurant la source sacree de sapience repaissoit sans cesser les brebis de Christ de saints alimens*; lui presentoit ses decrets en ces termes, *Qu'ils soyent confirmez par vostre autorité, si toutesfois vostre pieté iuge qu'il soit digne, & que vostre magnifique Imperiale dignité commande que l'on corrige ce qui s'y trouuera digne de correction.* Et le 6. d'Arles, [p] *Nous requerons sa clemence que s'il y a ici moins il soit suppleé par sa prudence; s'il y a quelque chose autrement que la raison ne porte, il soit corrigé par son iugement; s'il y a quelque chose d'ordonné raisonnablement, il soit accompli par son ordre.* Et le 3. de Tours, *Nous auons ainsi deliberé en nostre assemblee, mais selon qu'il plaira ci-apres à nostre tres-pieux Prince qu'il soit fait de ces choses, nous ses fideles seruiteurs de bon cœur sommes prests à son signal & volonté.* Et le 2. de Chalon, *Nous auons marqué ces chapitres inserez ci-dessous pour estre presentez à Monseigneur l'Empereur & rapportez à son tressacré iugement, afin que par son prudent examen les choses que nous auons decernees raisonnablement soyent confirmees, & si nous auons fait quelque chose de moins il soit suppleé par sa sapience.*

m Script. Franc. Tom. 2. p.327.
n præf. lib. de imag.
o præf. lib. de offic.
p cap. 16.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 17.*

Qui ne sçait qu'il y a grande difference entre precurseur *&* predecesseur, *& que l'Antechrist ne doit pas estre assis au siege de ses precurseurs, ce que sont tous les heretiques & schismatiques.*

EXAMEN.

Cette difference que personne n'ignore, n'empesche pas que la consequence ne soit bonne, *Tous les heretiques, & schismatiques sont precurseurs de l'Antechrist*, donc *il est possible que l'Antechrist soit assis au siege de quelqu'vn de ses precurseurs, & ait quelqu'vn de ses precurseurs pour predecesseur.* Tout *precurseur* n'est pas *predecesseur*, mais il n'y a point d'inconuenient que quelque *precurseur* ne soit *predecesseur* de celui qui le doit suiure.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 18.*

Non plus que nostre Seigneur n'a pas esté assis au siege de S. Iean qui fut bien son precurseur mais non son predecesseur.

EXAMEN.

Cet exemple est entierement impertinent; car outre ce que nostre Seigneur n'a eu & n'a peu auoir ni *predecesseur* ni *successeur*, veu qu'il est [q] deuant tous, qu'il sera apres tous, & que [r] *son Sacerdoce est intransmissible*; ceux qui sont venus deuant, & S. Iean entre les autres, n'ont esté que seruiteurs, & non maistres: mais il ny a point de difficulté que l'Antechrist & son precurseur ne puissent estre d'vn mesme ordre, & en mesme lieu.

q Apoc. 1. 8.
r Heb. 7. 24.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 19.*

Autrement il faudroit que l'Antechrist fust assis au siege Episcopal de Constantinople, car c'estoit l'Euesque de Constantinople que S. Gregoire pretendoit par cette clause qualifier precurseur de l'Antechrist.

EXAMEN.

CEtte consequence seroit bonne si la Replique ne nous auoit point dit, que *tous les heretiques & schismatiques sont precurseurs de l'Antechrist*; mais puis que ses precurseurs sont par tout & non à Constantinople seulement, il peut estre ailleurs qu'à Constantinople, & tenir le siege de quelqu'vn de ceux qui lui ont preparé le chemin.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 20.*

Et puis quel aueuglement de s'aheurter sur le refus que S. Gregoire fait du titre d'vniuersel, & ne voir pas que le mesme S. Gregoire proteste que par le refus de ce mot, il n'entend pas refuser la qualité de chef de l'Eglise, ni la superintendance & iurisdiction sur tous les autres Euesques, Archeuesques & Patriarches? car quelle page des epistres de S. Gregoire n'est point pleine de temoignages que l'Eglise Romaine est le chef de toutes les Eglises?

Le ciel ne porte point en son sein tant d'estoilles;
La terre tant de fleurs, ni la mer tant de voiles.

EXAMEN.

MAis plustost quel aueuglement de ne voir pas, que le nom de *chef de tous les bons*, & de *Pere general au monde, se preferant à tous, subiuguant tous les membres de Christ*, & par cela mesme ayant *superintendance, & iurisdiction sur tous*, est ce mesme titre que S. Gregoire appelle *profane, de singularité, d'erreur, & de blaspheme*, qu'il impugne sous le nom *d'Euesque vniuersel*? & qu'il *n'y a page* en ses œuures qui monstre qu'il ait iamais pretendu porter ce qu'il ne croyoit pas conuenir *à aucun des Saints*, & deuoit estre pris par personne?

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 21.*

Greg. lib. 7. ind. 2. epist. 63. *Il escrit en l'epistre à Iean Euesque de Syracuse*; Qui doute que l'Eglise de Constantinople ne soit suiette au siege Apostolique? ce que le tres-religieux Seigneur Empereur, & nostre frere Euesque de la mesme ville protestent assiduellement?

EXAMEN.

en l'epist. 64. IL est vrai: mais on prend mal le mot de *suiette* qui ne signifie pas là *sousmise à la iurisdiction du siege de Rome*, mais *cedant le rang* à ce siege, & tenant vn mesme degré *apres lui & au dessous de lui*. Ce qui ne donne à Rome aucune *iurisdiction vniuerselle*, mais la seule place de *premiere Eglise* entre ses pareilles, & de droit humain seulement.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 22.*

Greg. lib. 7. ind. 2. ep. 64. *Il escrit en l'epistre suiuante à lui-mesme*; S'il se trouue quelque coulpe aux Euesques, ie ne sçay quel Euesque n'est point suiet au siege Apostolique, mais quand la coulpe ne l'exige point, tous, selon la raison de l'humilité, sont egaux.

EXAMEN.

en l'epist. 65. IE l'aduouë: mais il parle de Clementius Primat de Byzacè de qui l'Empereur l'auoit constitué Iuge; ioint que ce Prelat s'estoit offert à subir son iugement; & que sans iurisdiction vniuerselle, laquelle S. Gregoire condamne necessairement en reiettant le titre de *Pere general subiuguant à soy tous les membres de Christ*, le Pape pouuoit conoistre des causes de toutes sortes d'Euesques, ou comme Iuge delegué & Commissaire de l'Empereur, qualité qui lui donnoit le droit de iuger de Clementius: ou comme reclamé par le criminel mesme & accepté par ses parties, ainsi que derechef il auoit esté prattiqué en la cause de Clementius; ou comme Iuge ordinaire de ceux qui estoyent de son ressort soit Metropolitique soit Patriarchal, dans lequel S. Gregoire pretendoit que l'Afrique estoit comprise: & de là resulte que ce tesmoignage (qui reconoit *l'egalité de tous Euesques* de droit diuin, & par cela mesme

mesme desnie à tous la qualité de *Monarque spirituel*) n'est & ne peut nullement estre à propos.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 23.*

Il ecrit en l'Epistre à Iean defenseur, corrigeant le iugement qui auoit esté donné contre l'Euesque Estienne, Si l'on respond qu'il n'auoit ni Metropolitain ni Patriarche, il faut repliquer que la cause deuoit estre ouïe & terminee par le siege Apostolique, qui est le chef de toutes les Eglises. Id. lib 11. ind. 6. ep. 54.

Examen.

CE que la Replique appelle epistre à Iean le defenseur est tellement entre les epistres qu'il n'est pas du nombre d'icelles, mais porte ce titre [a], *Capitulaire des loix Imperiales pour l'immunité des Clercs, à Iean defenseur allant en Espagne*, & de là peut estre prise la raison pour laquelle en diuers Manuscripts des epistres de S. Gregoire, cette piece ne se trouue point: mais ie n'en fais point de difficulté voyant qu'elle est citee par les anciens [b], & qu'elle a son rapport formel à l'epistre cinquante deuxieme. Il s'agissoit du fait d'Estienne Euesque d'Eluira [c], qui se voyant accusé & condamné, eut (selon la permission que lui en donnoyent les Canons de Sardique) son recours à Rome, & S. Gregoire (selon les mesmes Canons) delegua Iean le defenseur pour conoistre de sa cause sur les lieux; & apres ces paroles, *cette cause auoit deu estre ouïe, & vuidee par le siege Apostolique qui est chef de toutes les Eglises*, lui fit ces remarques que la Replique a omises, pource qu'elles descouuroyent la nullité de sa pretendue preuue, *selon qu'il est reconu que ledit Euesque a demandé, qui a eu entierement suspects les Euesques d'vn autre Concile.* D'où resulte que ce n'estoit pas le titre de *chef*, c'est à dire premier *de toutes les Eglises*, qui donnoit iurisdiction à S. Gregoire & à son siege dans l'Espagne, mais 1. le recours d'Estienne selon le Concile de Sardique: 2. l'adjonction des Espagnes au Patriarchat Romain, sinon plustost, au moins du temps d'Hormisda [d] qui y institua deux Vicaires, asçauoir Iean de Tarracone le second Auril 517. & Saluste de Seuille, peu apres. Et ne faut pas trouuer estrange si huictante sept ans apres, les Eglises d'Espagne sortans des liens de l'heresie Arienne, s'estoyent sousmises de leur bon gré à la direction du siege de Rome; veu mesme que quatre ans [e] auparauant Recared Roy des Westgoths, lui auoit demandé le *Pallium* pour Leander de Seuille, dans la prouince duquel estoyent Estienne d'Eluira, & Ianuier de Malaga, qui donnerent occasion à la deputation de Iean le defenseur. Sans cela le titre de *chef de toutes les Eglises*, qui (selon le sens auquel S. Gregoire le prenoit) ne signifioit rien plus que *tenant le premier lieu, & marchant le premier en ordre entre toutes les Eglises*; ne lui eust donné que la preference du rang sur les Espagnols sans aucune iurisdiction, ni droit de iuger de leurs causes: argument manifeste qu'il n'auoit rien de commun auec *l'œcumenicat Monarchique* que l'on pretend auiourd'huy.

a epist. 56. A. D. 603. mense Augusto
b Hincmar. de diuortio Lotharij.
c Conc. 1. Hispal. A. D. 590.
d Hormisda epist. 24. 26.
e Greg lib 7. ind. 2. epist. 127

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 24.*

Il escrit en l'epistre à Iean Euesque de Panorme, Nous t'admonnestons que la reuerence du siege Apostolique ne soit troublee par la presomption d'aucun. Car alors l'estat des membres demeure entier, si nulle iniure ne heurte le chef de la foy. Id. epist. 43.

Examen.

SAns m'arrester à ce que *Panormum* s'appelle auiourd'huy vulgairement *Palermo*, ie me plains de ce que le passage allegué a esté estropié par la Replique, qui rapporte au siege de Rome le titre de *chef de la foy*, qui n'a en la suite du discours de S. Gregoire aucune relation ni à ce Pape ni à son siege; voici donc le texte en son integrité, *alors l'estat des membres demeure entier, si nulle iniure ne heurte le chef de la foy, & l'autorité des Canons demeure tousiours saune & inuiolee.* Car enuoyant le *pallium* à ce Prelat, qui estoit de l'ancien Diocese *vrbique*, & par consequent plus proprement de son Patriarchat, qu'aucun autre dans le departement d'Italie, ou d'Illyric, il lui

epist. 44. A. D. 603. mense Iulio.

ramenteuoit *la reuerence* qu'il deuoit auec tous les Siciliens à son *siege*, qui estoit leur throne Patriarchal, & en suite lui representoit que deux choses entretiennent l'estat des membres, s'ils ne tombent point en heresie, & s'ils ne violent point les Canons par quelque schisme; tellement que son discours n'est non plus à propos pour demonstrer la iurisdiction vniuerselle combatue par S. Gregoire quant à l'Episcopat œcumenique, que l'autorité des Centons d'Homere, pour prouuer la religion.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 25.*

Id. lib. 2. indict. 10. ep. 37.

Il ecrit en l'epistre à Natalis Euesque de Salone, Si vn des quatre Patriarches auoit commis vn tel acte, vne si grande desobeïssance n'eust peu passer sans vn tres-grief scandale.

EXAMEN.

IL escriuoit derechef à vn Euesque de son Patriarchat, selon l'amplification qu'il auoit receuë depuis le temps du grand Leon, & lui reprochoit sa *contumace*, c'est à dire son opiniatre orgueil, sans presupposer ni que les quatre Patriarches d'Orient lui deussent obeïssance, ni qu'il eust iurisdiction sur eux, & moins encore qu'il la pretendist vniuerselle; mais seulement qu'ils n'eussent peu le desdaigner (comme auoit fait Natalis) sans scandale.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 26.*

Id. lib. 5. indict. 14. ep. 15.

Il casse en l'epistre à Iean Euesque de Constantinople le iugement de l'Eglise de Constantinople, contre Iean prestre de Chalcedoine, Reprouuans (*dit-il*) la sentence des susdits Iuges, nous le denonçons par nostre definition estre Catholique & libre de tout crime heretique.

EXAMEN.

IL faloit dire, *il casse le iugement* des Iuges deleguez par *l'Eglise de Constantinople*, & le casse comme Commissaire de l'Empereur en ceste partie; ce qui monstre, que sans son renuoy, il n'eust eu aucun droit de conoistre de la cause de Iean prestre de Chalcedoine, & par consequent que l'epistre qui fait mention de son absolution, au lieu de prouuer *l'vniuersalité de iurisdiction* que l'on attribue aux Papes, l'impugne formellement.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 27.*

ibid. epist. 24.

Et ailleurs, ne sçais tu pas qu'en la cause de Iean Prestre contre nostre frere & collegue Iean de Constantinople, il est recouru selon les Canons au siege Apostolique, & qu'elle a esté definie par nostre sentence?

EXAMEN.

ICi outre le renuoy de l'Empereur donnant au complaignant reglement de Iuges, S. Gregoire allegue vne seconde cause de son iugement, asçauoir *le recours selon les Canons* de Sardique qui permettoyent à ceux qui se sentoyent greuez d'implorer le iugement de l'Eglise Romaine, & par ce moyen amplifioit en quelque sorte sa iurisdiction, mais ne la rendoit pas vniuerselle, ni ne l'eust peu selon les hypotheses de ce grand Pape, disputant contre *l'Episcopat œcumenique*.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 28.*

ibid. ep. 64.

Il casse en l'epistre à Athanase religieux de Lycaonie, le decret de Iean Euesque de Constantinople contre lui & le restitue en son lieu; Nous te decernons (*dit-il*) estre exempt de toute tache de peruersité heretique, & te concedons libre licence de retourner en ton Monastere, & y tenir le mesme lieu, & rang qu'auparauant.

EXAMEN.

EXAMEN.

I'Ay monstré ci-dessus qu'Athanase n'ayant point esté deposé par Iean, il n'y auoit aucune sentence de sa part à casser, & qu'en vain pense t'on de cette cassation pretendue, tirer (contre la protestation de S. Gregoire) l'vniuersalité de sa iurisdiction.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 29.*

Il casse en l'epistre à Iean Archeuesque de Larisse en Thessalie, la sentence du mesme Archeuesque de Larisse, contre Adrian Euesque de Thebes, l'vn des suffragans de l'Archeuesché de Larisse, & eclipse l'Euesché de Thebes, de la iurisdiction de l'Archeuesché de Larisse; & ordonne que si l'Archeuesque de Larisse entreprend plus d'exercer aucune iurisdiction sur l'Euesque de Thebes, il soit priué de la communion du corps de Christ; & qu'elle ne lui puisse estre restituee, excepté en l'article de la mort, sinon par le congé de l'Euesque de Rome. Nous ordonnons (*dit-il*) que ta fraternité s'abstienne de la puissance qu'elle auoit auparauant sur l'Euesque de Thebes & sur son Eglise, & selon les lettres de nostre predecesseur: que si quelque cause ou de foy, ou de crime, ou d'argent s'intente contre nostre dit collegue Adrian, elle soit iugee, si c'est chose de mediocre importance, par nos Nonces qui sont ou seront en la ville Royale, *c'est à dire à Constantinople*, & si c'est chose de poids, qu'elle soit deferee ici au siege Apostolique, afin d'estre decidee par arrest de nostre audience; Que si en quelque temps, ou pour quelque occasion que ce soit, tu tentes de contreuenir à ce nostre statut, sçaches que nous te declarons priué de la sacree Communion, sans qu'elle te puisse estre restituee, excepté en l'article de la mort, sinon auec le congé de l'Euesque de Rome. *Et finalement, il casse en l'epistre à Iean Primat de la premiere Iustinianee, qui auoit confirmé la sentence de l'Archeuesque de Larisse, le iugement du mesme Iean Primat de la premiere Iustinianee, & le condamne à demeurer priué de la communion du corps de Christ par l'espace de trente iours*: Cassans (*dit il*) & annullans les decrets de ta sentence, nous decernons par l'autorité du bienheureux Prince des Apostres que tu sois priué de la sacree communion, par l'espace de trente iours.

Id. li. 2. ind. 11. epist. 7.

Greg. lib. 2. indict. 11. epist. 6.

EXAMEN.

IL fait tout cela, non entant qu'*Euesque vniuersel*, comme pretend la Replique, mais entant que Patriarche des Illyriens, qui auoyent esté adjoints au ressort de ses predecesseurs, dés lors que l'Archeuesque de Thessalonique eut accepté leur Vicariat, & beaucoup plus, depuis que la premiere Iustinianee eut esté erigee en chef de Diocese par Iustinian, soustraitte à la iurisdiction de Thessalonique, & sousmise immediatement à Rome; car si elle dependoit du Pontife Romain, beaucoup plus les simples Metropoles telles qu'estoit Larisse: cependant le lecteur notera en passant que Larisse n'estoit pas du ressort de la premiere Iustinianee, qui n'auoit que voir ni dans la Thessalie, ni dans l'Achaïe, ni dans l'Epire, mais de Thessalonique: & de là mesme resulte que quand le iugement de Iean Primat de Iustinianee contre Adrian de Thebes, eust esté soustenable au fonds; s'il ne l'eust rendu par commission de l'Empereur ou de l'Euesque de Thessalonique, il fust en le rendant tombé en vne espece d'irregularité, & eust à raison d'icelle merité d'estre censuré comme violateur des Canons.

Continuation de la Replique. *Sect. 13. §. 30.*

Or cela qu'estoit-ce autre chose sinon crier à haute voix, qu'en refusant le titre d'œcumenique, il ne refusoit pas pourtant le titre de chef de l'Eglise, & la iurisdiction & superintendance sur tous les autres Euesques, Archeuesques, & Patriarches?

EXAMEN.

VEu que i'ay monstré *qu'en refusant le titre d'œcumenique*, il estendoit son refus à celui de *chef de l'Eglise*, ayant iurisdiction par tout, & *subiuguant tous les membres de Christ*; il ne pouuoit ni dire à l'oreille ni crier à haute voix qu'il ne le *refusoit pas*; Mais tous les exemples precedens monstrent qu'il pouuoit *crier à haute voix*, *qu'en refusant* l'œcumenicat & la iurisdiction vniuerselle, *il ne refusoit pas le titre de premier Euesque de l'Eglise*, ni celui de Patriarche sur les Espagnols, Africains, Siciliens, & Illyriens, qui de temps en temps auoyent esté annexez à son ancien ressort, ni en fin le droit de iuger de tous les Euesques qui *recourans à lui selon les Canons* de Sardique, lui auoyent esté renuoyez par ordre exprez de l'Empereur. Aussi cela n'a t'il rien de commun auec la *superintendance generale* & *Monarchique* que l'on lui attribue auiourd'hui, lui imputant vne honteuse contradiction, laquelle ne se pourra iamais couurir par les grotesques que l'on met en auant comme de sa part, afin d'amuser les simples, & leur persuader qu'il a esté tel qu'ont esté depuis 600. ans, & veulent estre encore auiourd'hui tous ceux qui lui ont succedé.

EXAMEN DE L'ESCLAIRCISSEMENT que le Cardinal Baronius donne en ses Annales, à la dispute de S. Gregoire contre les Patriarches, Iean le Ieusneur, & Cyriacus.

a A.D. 895. §. 31. LE Cardinal Baronius [a] apres auoir presupposé à faux (comme il a esté demonstré ci-dessus) qu'*aucun des Patriarches d'Orient n'a porté le nom d'Euesque vniuersel*, *non pas mesme l'Alexandrin* qu'il fait par vn second erreur *Prefect spirituel de tout l'Orient* au preiudice de celui d'Antioche, qui auoit la direction du Diocese appelé specifiquement *Orient*, remarque bien [b] que S. Gregoire prenoit *Euesque œcumenique* pour *seul Euesque*; mais il en oublie la raison, asçauoir que celui qui est *Euesque des Euesques* auec *superintendance* & iurisdiction vniuerselle, par cela mesme se rend *seul Euesque* d'effect, encore qu'il laisse le titre Episcopal à d'autres; tellement que ce qui est combatu directement par S. Gregoire au nom d'*Euesque vniuersel* est la *superintendance generale*, & l'vne des consequences qu'il tire d'icelle est *la singularité*.

b ibid. 32.

L'aduersaire pense auoir trouué vn moyen commode de sauuer l'interest des Papes modernes qui s'attribuent non seulement la superintendance vniuerselle, mais la Monarchie, disant [c], *Le Pontife Romain a reietté le nom d'vniuersel offert par le Synode de Chalcedoine, parce qu'il n'a pas voulu estre dit Pere de tout le monde en ce sens que les autres fussent sous lui comme fils, & non comme freres & collegues d'administration; & S. Gregoire* [d] *en l'epistre à tous Euesques touchant le priuilege conferé au monastere de S. Medard, dit que Christ seulement est chef vniuersel de l'Eglise en ce sens.*

c ibid.

d lib. 12. epist. 32. vet. edit.

EXAMEN.

IE respons 1. qu'encore qu'il soit tres-certain (selon le sentiment de S. Gregoire) que *Christ seul est le chef vniuersel de l'Eglise*, en vain s'arreste t'on au pretendu *priuilege accordé au monastere de S. Medard*, pource que cette piece qui ne se trouue point dans les Manuscripts a esté indignement & impudemment supposee comme i'ay demonstré ailleurs. 2. Que Christ lui-mesme ne dedaigne pas de communiquer le nom de *freres* aux seruiteurs qu'il employe en son œuure, voire à tous fideles; tellement qu'encore qu'ils soyent proprement ses instrumens, & [e] *seruiteurs inutiles*, comme il leur enseigne de se reconoistre, il les honore des titres [f] *d'amis* & *de freres*, & estend ces mesmes honneurs à tous ses membres, disant [g], *Quiconque fera la volonté de mon Pere qui est ès cieux, icelui est mon frere, & ma sœur, & ma mere.* D'où se peut recueillir aisément, que quand on auroit voulu porter les pontifes Romains à faire autrement, ils ne l'auroyent iamais osé, & que la deference dont ils vsent appelant les Euesques *freres venerables*, ne verifie pas qu'ils ne soyent point tombez en la faute que S. Gregoire condamnoit en Iean de Constantinople. 3. Que S. Gregoire ne dit

e Luc 17. 10.
f Iean 15. 15. & 20. 17.
g Matth. 12. 50.

ne dit pas qu'il entende le titre de *Pere general* en ce sens que celui qui le porte reduise tous les autres au seul nom de fils: car il eust par cela mesme deschargé Iean de Constantinople qui n'auoit iamais pensé rien de tel: mais il dit qu'estre *Pere general*, c'est se faire *chef de tous les bons, mettre sous soy tous les membres de Christ, se faire meilleur que tous les autres:* ce qui conuient necessairement à celui qui veut estre *superintendant general*, & *Iuge* souuerain ayant iurisdiction vniuerselle par tout & sur tous. Voila pourquoy cette desfaite tourne en fumee, & ne satisfait nullement.

Continuation des Annales. §. 33.

Or il y a vne autre signification du mesme nom, par laquelle on dit l'vniuersel, c'est à dire ce qui les parties demeurans entieres est supereminent à tous les autres, en laquelle maniere il a defendu qu'aucun ne fust dit œcumenique entre les Patriarches, entendant des Orientaux, à cause qu'il n'a nullement voulu que l'vn fust suiet à l'autre: auquel sens il est certain qu'il se trouue souuent que sans aucun fast le Pontife Romain a esté dit Euesque vniuersel, veu que par ce nom est exprimé ce qu'il est, asçauoir que le soin pastoral de tout le troupeau du monde entier tombe sur lui, car le mesme Gregoire en la mesme epistre du priuilege concedé au monastere de S. Medard, dit, Ce siege Romain indit sa speculation à tout le monde, & enuoye des nouuelles constitutions à tous.

Examen.

LA signification que l'on nous donne ici pour legitime, & propre au Pontife Romain, est celle là mesme que S. Gregoire a combattue plus fortement & directement, comme nous auons monstré ci-dessus: & comme mal à propos on pretend que quand *il defendoit qu'aucun des Patriarches ne fust dit œcumenique, il entendoit des Orientaux*, & non de soi-mesme, veu que directement au contraire de cette supposition il escriuoit à Eulogius: *I'auois dit que vous ne deferassiez rien de tel, ni à moy ni à aucun autre, & voici au frontispice de vostre epistre, que vous m'auez addressee à moi-mesme qui ai fait cette defense, vous auez voulu imprimer ce titre d'appellation superbe, me nommant Pape vniuersel, ce que ie prie vostre tres-chere Saincteté de ne faire plus.* Sans preuue, & sans exemple on dit que les Papes *ont esté souuent nommez vniuersels*, en vn sens auquel nul des Patriarches ne pouuoit estre honoré de ce titre: car qui d'entre les anciens pourroit-on monstrer qui ait pris le mot *d'œcumenique* lors qu'il l'a appliqué au Pape de Rome en autre signification que quand il le donnoit au Patriarche de Constantinople? I'ay desia remarqué combien inconsiderément on nous bat de la pretendue charte du Monastere de S. Maard, voila pourquoy sans vser de nouuelle reproche, ie me contente d'obseruer que le pere de cet enfant trouué a escrit plus veritablement qu'il ne pensoit que *le siege Romain enuoye des nouuelles constitutions à tous*; car il est tres-certain qu'il n'y a rien de si nouueau que ce qu'il veut faire passer pour antiquailles, & qu'il a rempli & remplit depuis plusieurs siecles l'vniuers de nouueautez. lib. 7. Ind. 1. epist. 30.

Continuation des Annales.

En laquelle signification aussi il appelle la mesme Eglise, Dame des nations. Greg. in psal. pœn. 5.

Examen.

I'Auouë que ces mots se trouuent dans l'exposition du 5. Pseaume penitentiel, attribuee au grand Gregoire, & que l'on les pourroit interpreter benignement, en disant qu'il appelle *l'Eglise Romaine le chef de toutes les Eglises*, à cause qu'en vertu de l'ancienne coustume & du decret des Peres, elle estoit la *premiere en ordre*, comme estant placee [a] en *la ville qui auoit l'empire*, & à cause d'elle *honoree de priuileges:* & que quand il parle de la *Dame des nations* il entend proprement la *ville de Rome*, & improprement *l'Eglise de la ville*, qui pouuoit estre qualifiee *Dame des nations*, entant que politiquement elle constituoit le corps de ceste grande cité qui auoit eu si long temps la domination de l'vniuers, combien qu'entant qu'Eglise elle n'eust non plus de droit au titre de *Dame des nations* que Tiuoli, ou Tusculo, ausquelles elle estoit egale de droit diuin: mais ie n'estime pas qu'il faille

[a] Concil. Chalc. c. 28.

nous tenir à cette responſe, bien que pertinente, pour donner cours à vne piece de faux alloy, & de ſi nouuelle fabrique qu'elle eſt demeurée inconue à tous les auteurs qui ont parlé de S. Gregoire, ou copié ſes eſcrits, neuf ſiecles durant; par exemple, Iſidore de Seuille, Beda, Adrian, & Nicolas premiers, Amalarius de Treues, Iean le Diacre, qui a par le commandement du Pape Iean 8. eſcrit l'hiſtoire de ſa vie, Sigebert, Honoré d'Auſtun, Tricheme, &c. Ioint qu'elle eſt pleine de paraphraſes dont S. Gregoire n'a pas accouſtumé de ſe ſeruir, qu'elle vſe d'vne autre verſion de la Bible que celle qui lui a eſté familiere, qu'elle cite [b] S. Auguſtin, S. Hierome, [c] Hegeſippe, & [d] d'autres qu'elle ne nomme pas; ce qui ne ſe trouue en aucun de ſes legitimes monumens: qu'elle frippe ſes paroles & les enchaſſe dans le corps de ſon diſcours; par exemple ſur le 3. verſet du ſecond Pſeaume, elle emprunte de la 32. admonition du Paſtoral en la 3. partie; ſur le verſet 4. elle copie le 12. chap. du 20. liure ſur Iob; ſur le 5. le Paſtoral part. 3. chap. 30. ſur le 8. le 22. chap. du 29. liure ſur Iob, & ainſi ailleurs. Elle eſt outre cela parſemee de mots que ie n'ay point remarqué en S. Gregoire, comme *grauitudo, rationalitas* [e], *reuiuiſci, proteruitas* [f], *magis infimos* [g], *impœnitudinis lapis* [h], *miſericordiùs, nulla ſibi* pour *ei, corpore ſuo paſcimur* pour *eis*. Elle ſuppoſe auſſi des choſes qui n'euſſent peu conuenir au temps de S. Gregoire, comme quand elle nous tient ce langage [i], *Il y a eu des heretiques qui diſoyent que l'Egliſe n'eſtoit pas generale, mais qu'elle deuoit eſtre conſommee au temps de Donat, & deuant la fin du ſiecle*: car S. Gregoire qui remarque [k] que de ſon temps le ſchiſme des Donatiſtes n'eſtoit pas eſteint, n'euſt peu dire, *il y a eu*, mais *il y a des heretiques*; quand elle dit [l], *qu'a eſté Neron, qu'a eſté Diocletian, qu'eſt en fin celui-ci qui en ce temps perſecute l'Egliſe? ne ſont-ils pas tous portes d'enfer?* & ailleurs [m], *encore en ce temps le ſchiſmatique perſecute le corps de Chriſt, l'heretique impugne l'Egliſe, l'infidele trouble l'vnité*: car qui pouuoyent eſtre ces perſecuteurs qui dechiroyent l'Egliſe du temps de S. Gregoire, & ces Schiſmatiques qui eſmouuoyẽt la perſecution? les ſeuls Eueſques d'Iſtrie, & les reſtes des Donatiſtes d'Afrique eſtoyent pour lors ſeparez de l'Egliſe Romaine, laquelle bien loin de ſouffrir de la perſecution de leur part, armoit à l'encontre d'eux les Exarques de Rauenne, comme nous liſons [n] de Pelagius premier en ſes lettres à Narſes, & cerchoit tous moyens de les faire mal-mener. Quant aux paroles auſquelles le Cardinal Baronius a eu principalement egard en cet endroit, elles ne peuuent nullement ſe rapporter au temps de S. Gregoire: les voici en leur entier afin que la ſuppoſition paroiſſe auec plus d'euidence; *C'eſt ici l'hereſie* [o] *qui a tenté les rudimens de l'Egliſe naiſſante, & a apparu deuant les autres hereſies, la folie duquel erreur quoy que deſtors elle ait eſté condamnee, a toutesfois pullulé en l'Egliſe par vne guerre peſtifere; mais principalement en nos temps elle a monſtré le venin de ſa malice, & a troublé la paix de toute l'Egliſe par vne infeſtation ſchiſmatique; car elle a eſmeu à l'encontre de l'Egliſe de Dieu non ſeulement vne multitude innombrable de peuple, mais auſſi la puiſſance Royale, s'il eſt permis de la dire telle: car nulle raiſon ne nous permet que l'on compte entre les Roys, celui qui deſtruit pluſtoſt qu'il ne regit l'Empire, & aliene de la compagnie de Chriſt tout autant qu'il peut auoir de compagnons de ſa peruerſité; qui alleché de la cupidité d'vn gain tres vilain deſire d'emmener captiue l'Eſpouſe de Chriſt, & s'efforce par vn attentat temeraire d'euacuer le Sacrement de la paſſion du Seigneur. Veu que celui-ci outrepaſſant les droits de la puiſſance Royale taſche de faire chambriere cette Egliſe que noſtre Sauueur a voulu eſtre libre, & laquelle il a rachetee par le prix de ſon ſang; combien lui ſeroit-il meilleur de reconoiſtre ſa Dame, & lui exhiber à l'exemple des princes religieux, l'obeiſſance de ſa deuotion, & ne point eſtendre le faſt de ſa domination contre Dieu, duquel il a receu le domaine de ſa puiſſance; car c'eſt lui qui dit* [p] par moy les Roys regnent, *Mais aueuglé de l'obſcurité d'vne immenſe cupidité, & ingrat (comme il appert) au benefice diuin, & faſtueux contre Dieu, la crainte diuine meſpriſee il* [q] *outrepaſſe*, les termes que nos Peres ont poſez, *& par la fureur de ſa tyrannie s'esfarouche contre la verité Catholique; or il eſtend ſi auant la temerité de ſa folie, qu'il ſe vendique l'Egliſe Romaine chef de toutes les Egliſes, & vſurpe le droit de la puiſſance terrienne en la Dame des nations; ce que cetui-là a entierement defendu de faire qui a ſpecialement commis celle-ci au bien-heureux Apoſtre Pierre, diſant* [r], ie te donnerai *mon* Egliſe.

Quelques vns entendent ces paroles d'Agilulfe Roy des Lombards, pource [a] qu'il a fait la guerre aux Romains, & couru iuſques au portes de Rome, & pris l'an 594. ou au cõmencement de 595. pluſieurs de ſes habitans priſonniers; d'autres les appliquent à l'Empereur

[b] in Pſal. 1. verſ. 1. Pſ. 4. verſ. 19. pſ. 5. verſ. 1 27. pſ. 7. verſ. 1.
[c] in pſal. 5. verſ. 2.
[d] in pſal. 6. verſ. 7. pſ. 7. verſ 7.
[e] in pſal. 3.
[f] in pſal. 5.
[g] in pſal. 6.
[h] in pſ. 7.
[i] in pſal. 5. verſ. 25.
[k] lib. 1. ep. 72. 75. lib 5. epiſt. 6 ...
[l] in Pſal. 5. verſ. 26.
[m] in pſal. 7. præf.
[n] Pelag. 1. epiſt.
[o] Act. 8. 18.
[p] Prou. 8. 15.
[q] Prou. 22. 28.
[r] Voyez Matth. 16. verſ. 19.
[a] Greg. lib. 4. epiſt. 31.

à l'Empereur Maurice, que le refus de payer à raison de 16. grains d'or pour teste, la rançon de 12000. de ses soldats qui furent depuis massacrez par les Auares, a fait noter d'vne chicheté sordide: mais elles ne peuuent conuenir ni à l'vn ni à l'autre; car Agilulfe ne *regissoit* pas *l'Empire*, comme deuoit faire celui qui est attaqué par le pretendu Gregoire; il n'a iamais esté (non plus que Maurice) taxé de Simonie; la Simonie n'a point esté plus commune sous l'Empire de Maurice que deuant, & apres; pour la maintenir Maurice n'a fait aucun schisme, & de son temps ceux qui en pouuoyent estre coulpables, ne se sont point eleuez en corps contre l'Eglise: la Romaine n'a pas esté plus suiette ni traittee plus rigoureusement sous lui que sous ses predecesseurs, & iamais durant le siecle du grād Gregoire il n'est venu en l'esprit d'aucun qu'il ne fust pas permis aux Empereurs d'vser *du droit de la puissance terrienne* sur Rome, qui auoit esté mais n'estoit plus (comme par le passé) la *Dame des nations*: de fait Maurice tant qu'il a vescu en a aussi absolument disposé que de la moindre ville de son Empire, ayant receu l'hommage de tout son Clergé; Gregoire que l'on pretend l'accuser de Simonie, de schisme, & d'impieté, l'a celebré comme [c] *le plus Chrestien des Princes*, recommandable pour [d] sa pieté, & pour ses [e] aumosnes; de [f] qui *la vie estoit necessaire à l'Eglise*; & ceux qui imputent à son auarice le massacre de ses troupes, ne considerent ni que le despit de leur licence l'auoit porté à refuser leur rançon, veu qu'il auoit [g] donné mandement expres à son general Comentiolus de l'en desfaire à quelque prix que ce fust; ni qu'il auoit merité d'estre mis au rang des Princes plus liberaux, veu que Theophylacte Simocatta [h] remarque disertement, qu'il *auoit quitté le tiers du tribut aux peuples de son obeissance*, & donné 30. talens à la ville de Constantinople *pour la reparation des aqueducts*, & fait diuerses despenses de pareille nature. Gregoire mesme bien loin de lui refuser obeissance, [i] l'a reconu pour *Seigneur*, & protesté 1. qu'il estoit *son indigne valet, poudre & cendre deuant lui, le dernier de ses seruiteurs*. 2. Que *Christ auoit mis ses Sacerdots entre les mains* de sa Maiesté. 3. Qu'il estoit luimesme *suiet à sa iussion*: & que restoit-il plus que d'appeler Rome *la ville seruile de son Empire*, comme [k] Agathon a fait 89. ans apres?

b Fasti Græci. Zonar. Cedren. [Greek text illegible]

c Greg. lib. 5. epist. 16.
d lib. 5. ep. 63. lib. 6. epist. 6.
e lib. 8. ep. 2.
f lib. 6. epist. 24. & 30.
g Fasti Græci. [Greek text illegible]
h lib. 8. c. 13. [Greek text illegible]
i lib. 2. ep. 62. lib. 4. epist. 31. 32.
k Conc. 6. act. 4.

C'est donc vne pure resuerie d'attribuer au grand Gregoire le discours de celui qui a escrit sur les Pseaumes pœnitentiaux, & n'y a nulle apparence de le rapporter à d'autres qu'à Gregoire 7. & Henri 4. du nom, qui fut accusé de Simonie dés l'an 1071. sous Alexandre 2. & comme Simoniaque excommunié & deposé l'an 1076. en Quaresme, & aggraué de nouuelles censures, le 7. Mars 1080. & l'an 1083. en Nouembre; car de ce Prince les partisans de Gregoire pouuoyent dire, *s'il est permis de le compter entre les Rois*, veu qu'apres l'auoir deposé ils lui auoyent opposé Rodolphe Duc de Suaube, [l] l'an 1077. ils pouuoyent lui reprocher qu'il *destruisoit l'Empire plustost que de le regir*, pource que l'ayans par leurs monopoles & souleuemens reduit à la necessité de maintenir sa dignité par les armes, ils auoyent rendu l'Empire vn theatre de miseres; ils pouuoyent se plaindre qu'il *alienoit de la compagnie de Christ tout autant qu'il pouuoit auoir de compagnons de sa peruersité*, pource que l'ayans excommunié, ils tenoyent pour anathemes tous ceux qui portoyent son interest: ils pouuoyent en fin l'accuser de *se vendiquer l'Eglise Romaine, & vsurper le droit de la puissance terrienne en la Dame de nations*, pource que non content de persecuter les partisans de Gregoire 7. en Alemagne, il auoit assiegé Rome l'an 1081. & pris le bourg S. Pierre l'an 1082. & establi en icelui par force Guibert Archeuesque de Rauenne son Antipape, & occupé la ville l'an 1084. & contraint Gregoire d'en sortir pour iamais. Voila pourquoy quiconque soit l'auteur de l'exposition sur les sept Pseaumes, ou Gregoire lui-mesme, ou quelqu'vn de ses affidez, comme Anselme de Luques, [m] qui selon le rapport de l'auteur de sa vie *à la priere de Matthilde tres-benite de Dieu, a exposé tres-clairement le Pseaultier, breuement de vray mais vtilement, iusques à ce lieu, nous* [n] *vous auons benit au nom du Seigneur*; il l'a escrite entre l'an 1080. & 1084. lors que Henry s'efforçoit de se rendre Maistre de Rome & auparauant qu'il l'eust subjuguee; & comme ce que cet auteur dit que *le Sauueur a voulu que l'Eglise* Romaine *fust libre*, que le Roy l'a deu *reconoistre comme sa Dame*, & qu'elle estoit *la Dame des nations*, est vne preuue qu'il le fondoit sur la pretendue donation de Constantin, & sur ces paroles du Cardinal Pierre fils de Damian, [o] *au Pape, parce qu'il est Pontife vniuersel, que non seulement le peuple Romain, mais l'Empereur Romain qui est chef du peuple rende obeissance*; c'est vn trait de la

l media quadragesima Lamberti continuator seu Matthj 26. A.D. 1077. feria 1.

m Trithem. de script. eccl. Sixt. Sen. Bibl. lib. 4. Baron. A. D. 1086. §. 14. Bellarm. de script. Eccl. Possevin. appar.
n Psal. 118. 26.
o discept. Synodalis. A. D. 1062.

bonne foy de ce siecle là, qu'il ait en faueur de Gregoire 7. alteré le texte de l'Euangile pour attribuer à nostre Seigneur ces paroles qu'il n'a iamais prononcees, *ie te donnerai mon Eglise.*

Et ne seruira de rien d'opposer qu'en la marge de la chaine de Paterius Diacre de S. Gregoire, nous lisons auiourd'huy que les 64. & 68. chapitres sur les Pseaumes, sont pris de l'exposition du 2. & 4. Pseaume penitentiel; car encore qu'en cette exposition il y ait quelque chose de ce que Paterius a inseré dans son recueil, il est euident que ce recueil est beaucoup plus ample & tiré de la mesme dont a puisé l'auteur de l'exposition sur les sept Pseaumes, laquelle si Paterius eust veuë, ou il s'en fust contenté, de mesme qu'il s'est arresté aux morales sur Iob, sans s'ingerer d'en dresser vn commentaire de pieces de rapport; ou s'il ne s'en fust pas contenté, il eust peu en la consultant allonger sa chaine & amplifier ses centons d'auantage qu'il n'a pas fait. Ainsi ie conclus que ces notes marginales qui renuoyent à l'explication des sept Pseaumes, ont esté adioustees depuis peu, & à dessein de faire passer la fausse monnoye marquee au coin de S. Gregoire auec plus de facilité.

Continuation des Annales.

Outre plus, veu qu'il tesmoigne en l'epistre à Iean & ailleurs, que S. Pierre estoit le premier membre de l'Eglise vniuerselle, & les autres Apostres chefs des peuples singuliers, & qu'il fait profession d'estre successeur de S. Pierre, ne confirme t'il point qu'il est pasteur de l'Eglise vniuerselle?

Examen.

IE respons que selon les manuscrits le texte porte, *Pierre premier des Apostres, est membre de la saincte & vniuerselle Eglise*; mais posons que la leçon des imprimez soit preferable, & qu'il faille lire, *l'Apostre Pierre premier membre de l'Eglise*, qui ne void que le reduisant à la condition de *membre*, il lui desnie celle de *chef*, & le range sous le *chef* auec les autres, disant de tous ceux qu'il auoit nommez, asçauoir Pierre, Paul, André & Iean, *sous vn seul chef ils sont tous membres*, & monstrant que S. Pierre estoit comme les autres *chef des peuples singuliers* sous Christ, & qu'il n'auoit aucun autre auantage sur Paul, André, & Iean, &c. que la priorité d'ordre? aussi auoit-il expressément remarqué en la page precedente, que Christ est *le chef de l'Eglise vniuerselle*. Et en l'epistre 36. il adioustoit que *tous les membres de Christ sont coherens à vn seul chef, asçauoir Christ*: qui par cela mesme est reconu *seul Pasteur vniuersel*, & *seul chef* de tout le corps; tellement que la qualité de *successeur de S. Pierre*, ne pouuant & n'ayant iamais peu donner à aucun ce que ce sainct Apostre n'a iamais eu ni peu auoir, c'est en vain que l'on en infere pour le Pape, qui n'y a point de droit plus qu'vn autre, la dignité de chef vniuersel & Monarchique de tous les Chrestiens sans exception.

Continuation des Annales.

Comme aussi Iean Euesque de Rauenne l'a reconu, où il dit en l'epistre qu'il lui auoit addressee, Par quelle hardiesse aurois-ie presumé d'obuier à ce siege là qui transmet ses droits à l'Eglise vniuerselle?

Examen.

L'Epistre de Iean de Rauenne qui est la 55. du liure 2. Indiction 11. dans les Imprimez, manque dans les manuscrits; posé toutesfois qu'elle se trouue par tout, ie dis 1. qu'elle ne contient rien moins que la reconoissance que l'on pretend en tirer, & qu'elle n'attribue autre chose à l'Eglise Romaine, sinon qu'elle *rend communes à l'Eglise vniuerselle ses prerogatiues* en les communiquant aux Eglises particulieres qui sont membres d'icelle; par exemple à Rauenne qui auoit obtenu le *pallium* de Rome & estoit accusee d'en faire parade plus souuent que la coustume ne lui permettoit: & 2. que Iean ne donne rien de plus eminent à Rome, que le titre de *premier siege*, escriuant là mesme à Gregoire, *l'Apostolat de Monseigneur pourra trouuer en toutes sortes s'il daigne s'enquerir du venerable Clergé de son premier siege Apostolique, &c.* Or chacun sçait qu'il y a difference entre *premier* & *Maistre*; car encore que tous maistres soyent premiers à l'esgard de leurs inferieurs, tous *premiers* ne sont pas *maistres*; & d'ailleurs tous pre-

tous *premiers* n'ont pas iurisdiction sur leurs inferieurs, c'est à dire sur les seconds, troisiemes, &c. qui leur cedent le rang; & ceux qui l'ont ne l'ont pas necessairement de droit diuin: argument manifeste que les paroles de Iean de Rauenne sont entierement inutiles à la production de l'œcumenicat que l'on en veut tirer.

Continuation des Annales. §. 34.

Derechef, quant à ce qui regarde Gregoire lui-mesme, n'a t'il pas souuent monstré par effet qu'il estoit Euesque de tout le monde? quelle annee y a t'il de son pontificat par laquelle il n'apparoisse point qu'il tenoit les resnes de l'Eglise uniuerselle, qu'il donnoit des reglemens aux Euesques Orientaux & Occidentaux, oyoit tous, iugeoit aussi tous, receuoit les appellations de tout l'vniuers, prenoit conoissance des Conciles, les approuuoit ou reiettoit, donnoit le Pallium aux Metropolitains, & departoit des priuileges aux Eglises?

EXAMEN.

IE nie tout cela entendu (selon l'intention de l'aduersaire) de tout l'vniuers, & i'espere iustifier ma negation, en respondant à ses pretendues preuues.

Continuation des Annales.

Et afin que nous ne nous eloignions pas de cette annee, le mesme donne [a] *le* pallium *à l'Euesque des Corinthiens,* [b] *& à l'Euesque Nicopolitain, & ie laisse de parler des Occidentaux.*

a Greg. lib. 4. epist. 55. ind. 14.
b Greg. lib. 4. epist. 7. ind. 14.

EXAMEN.

LE don du *pallium* estoit proprement vne marque d'honneur, & non vn argument necessaire de iurisdiction de ceux qui le donnoyent, sur ceux qui le demandoyent; mais posé qu'en le demandant ils fissent profession de suiettion, qui ne void que les Euesques de Corinthe, & de Nicopolis estoyent membres de l'Illyric Oriental, dont le chef auoit dés le temps du Pape Leon pris le Vicariat de Rome, & rendu son Diocese comme vne piece d'attache du Patriarchat Romain; & que de là ne s'ensuit sinon que Gregoire enuoyoit le pallium aux Metropolitains dependans de Thessalonique, comme aux suiets de son suiet, enclauez dans son Patriarchat qui ne passoit pas plus loin vers l'Orient?

Continuation des Annales.

Iean de Constantinople ne s'est-il pas aussi reconu suiet du Pontife Romain, lors qu'il a esté si seuerement redargué en la cause de Iean prestre, touchant laquelle il se trouue vne epistre de Gregoire addressante à lui; de laquelle cause il enuoya les actes pour estre discutez à Rome?

Greg. lib. 2. epist. 52 ind. 11. & epist. 64. ad Narsetem.

EXAMEN.

LA consequence iusques là n'est pas bonne *il a esté repris*, donc *il a esté, & s'est reconu suiet:* combien souuent les pareils, voire les inferieurs, sont-ils contraints de reprendre ceux à qui ils cedent ou par ciuilité, ou par obligation? Rome elle mesme voudroit-elle admettre cette consequence des Annales appliquee aux personnes de Pierre & du Pape Victor, pour inferer de ces paroles de S. Paul, [a] *Ie resistai en face à Pierre, pource qu'il estoit à reprendre,* donc *Pierre s'est reconu suiet à Paul.* Et de ce discours d'Eusebe, [b] *Il se trouue des lettres des Euesques qui touchoyent rudement Victor;* donc *Victor s'est reconu leur suiet:* & particulierement à nostre S. Irenee qui estoit du nombre? mais que Iean de Constantinople ne *se reconust pas suiet,* appert parce que (comme les epistres alleguees par l'aduersaire verifient) il ne daignoit respondre à la requisition que Gregoire lui faisoit de l'informer du fonds de l'affaire du prestre complaignant; à la verité la 64. parle en termes de menaces contre le Patriarche, mais outre ce que cette epistre ne s'addressoit pas au Patriarche, mais à vn tiers, il ne paroist point que les menaces d'icelle ayent fait ni deu faire peur à celui qui estoit menacé: car en enuoyant les actes de ses Commissaires à Rome, il n'a en rien reconu sa iurisdiction, mais a voulu seulement lui oster toute occasion de se plaindre de son mespris.

a Gal. 2. 11.
b lib. 5. c. 24.

Continuation des Annales.

Iean lui-mesme n'a t'il pas obey? il a certes obey, craignant les menaces que Gregoire lui auoit faites par le Nonce Sabinian, resident à Constantinople, lors qu'il a enuoyé les actes du iugement à Rome, où l'appellation portee auparauant auoit couru.

EXAMEN.

DIre *certes* n'est pas prouuer, mais asseurer comme si on auoit prouué: & le lecteur remarquera que le *certes* des Annales est tres-faux; car Iean n'auoit point iugé; Gregoire ne dit point qu'il l'ait fait menacer par Sabinian, ni qu'il ait enuoyé les actes du iugement de ses Commissaires par crainte: Iean prestre de Chalcedoine n'auoit point appelé, mais sur la demande de reglement de Iuges, auoit esté renuoyé par l'Empereur à Rome, & Gregoire iugeoit de sa cause, non comme *Euesque de l'vniuers*, mais comme Commissaire en cette partie-la.

Continuation des Annales. §. 35.

Il y a aussi d'autres exemples de ces choses. Car en cette annee le mesme Gregoire veillant comme Pasteur vniuersel sur les Eglises des Grecs, escriuant à Iean Euesque de Corinthe [a] *approuua la deposition de l'Euesque Anastase; & donna d'autres lettres au mesme touchant le soin pastoral qu'il faut auoir, l'admonesta principalement de ne rien prendre pour les ordinations. Il escriuit encore sur le mesme suiet des lettres à tous les Euesques establis dans la prouince d'Hellade. Il fit* [b] *le mesme escriuant aux Euesques d'Epire, lors qu'il enuoya le pallium à leur Metropolitain André, ordonné Euesque de Nicopolis, les admonestant de se garder entierement de rien prendre pour l'ordination qui seroit à faire.*

a Greg. lib. 4. ep. 50. ind. 13.

b Greg. lib. 4. epist. 56. ind. 13.

EXAMEN.

VEu que les prouinces d'Hellade & Epire dependoyent de l'Illyric *Oriental*, & estoyent dés le temps du Pape Leon iointes au Patriarchat de Rome, il agissoit en cela comme Patriarche, & non comme Euesque vniuersel.

Continuation des Annales.

Mais par quel autre droit que d'vniuersalité eust-il retenu à Rome les Clercs d'autrui, les ayant ordonnez? il y a de cela vne epistre à Elie Abbé d'Isaurie: ainsi vous voyez que Gregoire quand il refuit d'estre dit vniuersel, a toutesfois subi le soin de l'Eglise vniuerselle.

Greg. lib. 4. ep. 30. ind. 13.

EXAMEN.

TOus les Patriarches voire tous les Euesques deuoyent (entant qu'en eux estoit, & que l'ordre le pouuoit permettre) *subir le soin de l'Eglise vniuerselle*: voila pourquoy quand S. Gregoire se seroit employé pour tout le monde, il n'auroit pas esté pourtant (ce qu'il estimoit ne conuenir à aucun des Saincts) *Euesque vniuersel*. Quant à l'ordination du Clerc de l'Abbé Elie, il suffit de rapporter les paroles de l'epistre qui lui en a esté escrite, pour faire voir combiē l'allegation en est impertinente. *Vous m'auez* (lui dit le Pape) *escrit que nous deuions auancer à l'ordre sacré nostre fils Epiphane, & vous le renuoyer: mais en l'vn des chefs nous vous auons ouï, & en l'autre nous n'auons peu vous ouir. Il a esté de vray fait Diacre, mais celui qui vne fois a pris l'ordre en cette Eglise, n'a plus depuis licence de sortir d'icelle; si donc ie ne vous ai peu voir, i'ay de la consolation de ce que ie me repose en vostre fils.* Il ne pouruoyoit donc pas en cela à l'Eglise vniuerselle, mais à l'ordre particulier de celle de Rome, & à son interest: & l'ordination qu'il auoit faite, eust peu estre faite de mesme droit par l'Euesque d'Albano, ou de Palestrina, en cas qu'il en eust esté prié. Les Annales font de peu de chose grand cas, & ne tient pas à elles qu'elles ne conuertissent tout ce que iamais S. Gregoire a fait selon le droit commun de tous Euesques, en argument de Monarchie.

Continuation

Continuation des Annales.

Car ce qu'il commande d'obseruer en Orient, il mande en Occident qu'il soit pareillement gardé par les Eglises des Gaules escriuant premierement à Virgile Euesque d'Arles, auquel à sa priere il enuoye le pallium, & [a] l'admoneste touchant la Simonie dont on se doit garder és ordinations: & qu'aucun ne soit aussi tost creé Euesque; escriuant aussi à tous les Euesques des Gaules il les admoneste de mesmes choses, & d'obeyr à Virgile, de qui il dit ces choses: [b] Selon l'ancienne coustume nous auons donné nostre place à nostre frere Virgile Euesque de la ville d'Arles, &c.

a Greg. lib. 4. ep. 51. ind. 13.

b Greg. lib. 4. epist. 52.

EXAMEN.

CE que S. Gregoire escriuoit en Orient n'estoit pas pour tout l'Orient, mais pour l'Illyric Oriental qui estoit adioint à son Patriarchat; & quand il n'y eust pas esté ioint, le contenu de ses lettres estoit vn aduis que l'on lui eust peu donner, comme il le donnoit aux autres; tesmoin ce que Gennadius practiqua l'an 459. ou 60. enuers le Pape Leon, lui enuoyant le decret de son Synode contre la Simonie pour le faire executer. Est aussi à noter que depuis le coup donné l'an 445. par Valentinian 3. son autorité auoit esté abbatue, & tout ce grand Diocese contraint de prendre loy de Rome, & s'incorporer en quelque sorte à son Patriarchat; tellement qu'il ne faut pas trouuer estrange si les Euesques Gaulois prenoyent le titre de Vicaires des Papes, & si les Papes leur enuoyoyent des mandemens; car ils agissoyent pour lors comme Patriarches, veillans sur les Eglises de leur ressort particulier, & non comme *Euesques vniuersels*, constituez en ce degré supreme d'eminence de droit diuin.

Continuation des Annales. §. 49. 50.

Gregoire declare lui-mesme pourquoy il a eu en horreur ce nom, asçauoir qu'il sembloit estre fastueux & superbe, & ne conuenir nullement à l'humilité Chrestienne: & qui ne sçauroit la façon de parler de Gregoire tomberoit aisément en erreur: pourtant ne vous esbahissez point si fort s'il nie de vouloir estre dit vniuersel, lui qui en l'epistre escrite deuant celle-ci à Maurice, se nie aussi estre Sacerdot; car oyez ses paroles; [c] Mais encore *(dit-il)* que ie ne sois point Sacerdot, ie sçay que c'est vne grieue iniure à vn Sacerdot, que seruant à la verité, il soit creu trompeur. *Direz-vous, ie vous prie, que Gregoire qui tesmoigne qu'il n'estoit point Sacerdot, n'estoit point Sacerdot? ie ne le pense pas, de mesme que vous ne nierez pas que ces Empereurs là n'ayent esté Seigneurs, qui ont defendu que l'on ne les dist Seigneurs. Si donc on est d'accord de la chose, pourquoy debattons nous en vain du nom? Paul ne sera t'il point Apostre, qui se dit auoir esté indigne d'estre appellé Apostre? au contraire lui mesme dit de soi-mesme,* [d] Ne suis-ie poinct Apostre? &, [e] il m'est meilleur de mourir que si quelqu'vn aneantissoit ma gloire.

c Greg. lib. 4. ep. 31. ind. 13.

d 1. Cor. 15. 9.
e 1. Cor. 9. 1. 15

EXAMEN.

CHacun de vray se deuroit ramenteuoir le commandement de S. Paul, [f] *Protestant deuant le Seigneur qu'on ne debate point de paroles*, & que *cela ne reuient à aucun profit ains à la ruine des auditeurs:* voila pourquoy s'il estoit constant que *l'Episcopat vniuersel* appartinst au Pape, mal à propos lui en voudroit-on desnier le nom, mais les choses ne sont, & n'ont iamais esté en ces termes; car S. Gregoire & ceux qui s'appuyent sur son autorité n'ont iamais fait difficulté du mot, qu'à cause de l'indignité de la chose, qu'ils ont creu *ne pouuoir conuenir à aucun des Saincts:* & pour la faire passer auec le mot qui sert à l'exprimer, il n'y a rien de plus desraisonnable que de confondre des propositions conditionnelles, auec des absoluës, directement contre la loy du discours; car S. Gregoire ne dit pas, *ie ne suis pas Sacerdot*, de mesme [g] qu'il escrit, *consentir à ce meschant mot* d'Euesque vniuersel, *n'est autre chose que perdre la foy:* mais presupposant que l'Empereur lui reprochant de *la simplicité* le tenoit pour vn *fat*, & par cela mesme le reputoit indigne du Sacerdoce, il pose cette consequence en fait,

f 2. Tim. 2. 14.

g lib. 4. epist. 39.

& dit, *Encore que ie ne sois pas Sacerdot*, comme s'il disoit, *si vous ne me iugez pas digne du Sacerdoce, & ne me voulez pas reconoistre pour Sacerdot*: façon de parler qui en niant le merite du Sacerdoce en celui qui le possede, & lui refusant la reconoissance de son titre lui en laisse neantmoins la possession, laquelle S. Gregoire n'impugne pas moins que le titre *d'œcumenique* en celui qui le veut porter. Quant au discours de S. Paul il ne se peut pas resoudre en ces termes, *ie ne suis pas Apostre*; car il est conceu formellement en ceux-ci, *ie ne suis pas digne d'estre appelé Apostre*, qui contiennent la negation non de *l'Apostolat*, mais du *merite de l'Apostolat*, & peuuent subsister auec la verité de ce titre & reelle possession de l'effet d'icelui, veu que Dieu en a honoré de fait ceux qui ne s'en sentoyent nullement dignes, au lieu que S. Gregoire combat egalement & le titre & la signification d'*Euesque vniuersel*, & deteste l'vsage du mot d'autant que la chose qu'il signifie ne peut conuenir *à aucun des Saints*. Reste en fin l'exemple de * quelques Empereurs, qui, par ciuilité, ont refusé & empesché que l'on ne leur donnast le titre de *Seigneur*, combien qu'en effet ils retinssent la domination: mais l'allegation de cette modestie est d'autant plus impertinente qu'aucun des Princes Romains n'a dit à ses suiets, *Ie ne suis pas Seigneur & ne puis estre tenu pour tel*, comme S. Gregoire a escrit absolument, * *Quiconque s'appelle ou desire d'estre appelé* Sacerdot vniuersel, *est en son eleuement precurseur de l'Antechrist, parce qu'en s'enorgueillissant il se met deuant tous les autres*; car ceux qui ont esté retenus se sont contentez de dire, *ie ne veux pas porter ce nom*, cependant qu'ils demeuroyent en possession reelle de la chose qu'il signifie; & faisoyent combattre par vne espece de patelinage trompeur, leur protestation auec leurs actions qui la destruisoyent; au contraire de S. Gregoire qui de bonne foy condamnoit le titre de *Sacerdot vniuersel* à cause du scandale que son sens lui donnoit, & qu'il en iugeoit l'effet absolumẽt illicite: ce que ceux qui sont venus depuis n'ont nullement consideré, mesurans le licite à l'vtile, & accommodans les maximes de leur Theologie à leur interest, qui deuoit venir le dernier en consideration.

* Auguste, Tibere, Alexandre Seuere.

* lib. 6. epist. 30.

Declaration de diuers titres attribuez aux Papes, seruant de supplément aux chapitres 24. 25. & 34 de la Replique.

Apres auoir en l'examen du chapitre 24. des sections 4. 5. & 29. du chapitre 25. & du chapitre 34. recerché la vraye signification, & propre sens des titres *d'Apostolique, Euesque des Euesques, tres-grand Pontife, souuerain Sacerdot, Pape Benit, bon Pasteur, Beatitude, Pape, Archeuesque, & Patriarche œcumenique*, ou *vniuersel*, ou *de l'Eglise vniuerselle*; nous pourrons dire que nous aurons acquis vne pleine cognoissance des sentimens de l'antiquité, si nous considerons l'vsage de quelques autres noms qui semblent promettre beaucoup au Pape, & en effet ne signifient rien de ce que l'on pretend auiourd'huy, & ne le pourroyent iamais, veu qu'ils ont esté (comme les precedens) communs à plusieurs autres.

1. *Pere des Peres.*

Le premier employ de ce titre doit estre rapporté à l'an 492. auquel les Euesques de Dardanie l'ont attribué au Pape Gelase: depuis Iean Euesque de Nicopolis, les Conciles d'Epire & de Constantinople, André Euesque de Preualis & Anastasia, l'ont donné au Pape Hormisda és annees 496. 519. & 520. les Euesques du Diocese d'Orient à Agapet l'an 535. Sergius Archeuesque de Chypre, & les Euesques de Numidie, Mauritanie & Byzace és annees 643. & 46. au Pape Theodore; les Abbez Grecs residans à Rome l'an 649. à Martin premier; Theodore Abbé du monastere de Studius l'an 809. à Leon 3. auec l'epithete de *Souuerain*; Hincmar Archeuesque de Rheims és annees 866. & 70. à Nicolas 1. & Adrian 2. le Concile de Troyes & Hincmar Euesque de Laon l'an 878. à Iean 8. Moyse de Marden l'an 1552. à Iules 3. Gabriel Patriarche & Iean Comus d'Alexandrie l'an 1593. à Clement 8. mais il faut se representer que selon [a] Isidore de Seuille, *Patriarche* (titre que Rome mesme repute commun à plusieurs) signifie *souuerain Pere*, & *Prince des Peres*; que l'epistre [b] attribuee à l'Empereur Theodose le ieune applique l'an 435. le nom de *Pere des Peres* à S. Chrysostome; les Cõciles de Constantinople & secõde Syrie l'an 518, à Iean le Cappadocien, Fortun-

a etym. lib. 7. c. 12

b Niceph. lib. 14. c. 43.

Fortunat Euesque de Poitiers l'an 590. à [c] Magnericus successeur de Nicetius de Treves: Cyrus de [d] Phasis & puis d'Alexandrie l'an 630. à Sergius de Constantinople, & Theodore [e] Studite l'an 817. à Marc d'Alexandrie, & l'an 816. [f] à Theophile d'Ephese, celui de *Prince des Peres*, qui est equiualant, & iustifie que ceux qui ont honoré les Papes de Rome de cette sorte d'eloges, n'ont nullement creu qu'ils leur fussent tellement propres, qu'ils ne peussent en aucune sorte appartenir à d'autres: ce que François Bernardin de Ferrare Docteur du college de S. Ambroise à Milan, reconoit ingenuëment, disant [g], *Ie n'omettray point aussi en ce lieu, ce qui se trouue au 2. Concile de Nicée, touchant Gregoire autresfois Euesque de Nysse, &c. qu'il auoit accoustumé d'estre appelé par tous* pere des peres. *Car les Peres assemblez en ce Synode là, au Tome 5. de la Session 6. parlent ainsi,* Gregoire Euesque de Nysse appelé par tous pere des peres, &c. *Sidonius aussi au liure 6. epistre 1. appelle Loup Euesque de Troyes,* pere des peres, & Euesque des Euesques; *lequel dernier titre (quoy que le Cardinal Baronius l'affirme au Tome 2. en l'an de Christ 216. & par Tertullien au liure de la pudicité, chap. 1. auoir esté particulier au seul Pontife Romain) il appert assez auoir esté accommodé à d'autres qu'aux pontifes Romains, tant de par Sidonius au lieu allegué, que de par l'epistre de Clement à Iaques frere du Seigneur.* Seulement ie prie le lecteur de noter en passant que l'epistre attribuee à S. Clement n'est ni ne peut estre de lui; & que si François Bernardin a raison de dire qu'Iues de Chartres a appelé Vrbain 2. *pere des peres*, il se trompe quand il presuppose que l'Empereur Constantin a donné le mesme titre à Siluestre 1. & *Estienne de Carthage* à Damase; & *les Pontifes d'Egypte* à Felix 2. pource que les titres sur lesquels il se fonde sont happelourdes, impudemment fourrees entre les epistres des anciens Papes, joint que cet Estienne que l'on feint auoir escrit à Damase se qualifie non *Euesque de Carthage*, mais *Archeuesque du Concile de Mauritanie*, employant vne façon de parler inconuë à toute l'antiquité, ce qui sert à la descouuerte de l'imposture.

c lib. 3. carm. 13.
d Conc. 6. act. 13.
e lib. 2. epist. 14.
f lib. 2. ep. 41.
g lib. 3. de antiquo epist. eccles. genere c. 1.

2. *Sacerdot des Sacerdots, Pontife des Pontifes, & pasteur des pasteurs.*

L'an 649. le premier de ces titres a esté donné au Pape Martin 1. par les Abbez des monasteres Grecs de Rome, le second l'an 910. au Pape Sergius 3. par Guillaume Duc de Guyenne en la charte pour la fondation du conuent de Clugny: & le 3. l'an 1552. à Iules 2. par Moyse de Marden: & l'on pourroit adiouster que l'an 646. les Euesques Africains ont intitulé le Pape Theodore *Souuerain Pontife des Prelats*, & Hincmar de Laon, Iean 8. *recteur des Pontifes*: mais dés l'an 380. S. Gregoire de Nazianze auoit appelé S. Athanase [h] qui n'auoit aucune pretention au Vicariat genaral de Iesus Christ, *Archisacerdot des Sacerdots*, que l'an 630. Cyrus d'Alexandrie auoit honoré Sergius de Constantinople, du nom de *pasteur des pasteurs*, [i] qu'enuiron l'an 830. Michel prestre & coadiuteur de Ierusalem auoit dit la mesme chose de S. Denys, que Fortunatus qualifioit quelques cinquante ans auparauant le Patriarchat de Sergius Nicetius de Treues [k] *chef des Pontifes*; & enuiron l'an 550. [l] Maupin de Rheims auoit escrit à Villicus de Mets, qu'il [m] *surpassoit tous ceux qui font l'office Sacerdotal*; ce qui demonstre que les deferences que l'on estime auiourd'hui appartenir proprement aux Euesques de Rome, leur conniennent comme à d'autres, & ne peuuent affecter à aucun soit *l'œcumenicat*, soit la Monarchie sur l'Eglise de Dieu.

h orat. 21.
i encomio. [illegible]
k lib. 3. carm. 11.
l script. hist. Franc. Tom. 1. p. 860.
m supergrediens.

3. *Pape Coangelique ou comparable aux Anges.*

L'an 519. peu apres Pasques André Euesque de Preualis rendant compte au Pape Hormisda de ce qui s'estoit passé en la reception de ses Legats tant à Scampi & à Lignide villes du nouuel Epire, qu'à Constantinople, le qualifie non seulement *pere des peres*, titre que nous venons d'examiner, mais aussi *qui doit estre egalé aux merites Angeliques:* La relation de ce qui se traitta l'an 809. entre Leon 3. Bernarius de Wormes, Iesse d'Amiens, & Adalard Abbé de Corbie Ambassadeurs de Charlemagne, nomme Leon, *Pape Coëuangelique*, ou plustost *Coangelique de la ville de Rome*; L'an 815. [n] Platon Abbé de Saccondion, & Theodore Abbé du monastere de Studius à Constantinople, l'appellent *Prelat Apostolique egal aux Anges*; [o] Louys le Debonnaire nomme Estienne 3. *homme Angelique:* Rothaud de Soissons intitule l'an huict cens soixante six le Pape Nicolas, *Seigneur tres-clement & Pape Coangelique:* Anastase Abbé & Bibliothecaire de l'Eglise Romaine en la preface de la vie de Iean surnommé

n epist. 34.
o epist. ad Hilduin.

l'aumosnier patriarche d'Alexandrie, qualifie le mesme Nicolas *Seigneur Coangelique*: & en la vie dudit Pape & de Leon 4. *Coangelique Prelat*; en la vie d'Adrian 1. *homme Coangelique*: en la preface des 8. & 7. Conciles, Adrian 2. & Iean 8. *Papes Coangeliques*, & Nicolas *homme celeste & Ange terrestre*: en la vie d'Estienne 3. de mesme; en celle de Paschal 1. *Coangelique Pontife & Prelat*. Le Concile assemblé l'an 869. à Constantinople en l'epistre à Adrian 2. *tres-grand Coangelique*, & au Grec ἰσαγγέλῳ *egal aux Anges*; & celui de Rome à Iean 8. l'an 877. *Pape Coangelique*: & en fin le 18. Decemb. 1593. Iean Comus d'Alexandrie escriuant à Clement 8. le dit selon le Cardinal Baronius *pere corporel & Ange spirituel*.

A la verité voila des eloges fort magnifiques, & qui semblent promettre beaucoup, & presupposer vne perfection celeste, auec des qualitez *Angeliques* en ceux ausquels ils sont donnez: mais au fonds ils ne concluent rien de plus que ce que les flatteurs de Paul de Samosate disoyent de lui, l'appelans vn *Ange descendu du ciel*; quoy qu'ils ne pensassent nullement à lui deferer la Monarchie de l'Eglise, & il n'y a rien en effect de plus elogné de celle que l'on attribue auiourd'hui aux Papes. 1. Pource qu'aucun des Anges n'y a iamais pretendu; tellement que leur egaler vn homme quel qu'il soit n'est pas en faire vn *Souuerain spirituel, & Empereur sacré du monde*. 2. A aucun des Anges ni des Archanges Dieu n'a donné la puissance qu'il a conferee aux pasteurs de l'Eglise; car comme dit S. Chrysostome [p], *il n'a point dit à ceux-là, les choses que vous aurez liees en terre seront liees au ciel*. D'où s'ensuit que faire vn homme egal aux Anges, n'est pas seulement lui conferer la puissance sacerdotale; combien moins la Monarchie de toute l'Eglise? 3. Les conducteurs de l'Eglise en general sont appelez *Anges* en l'Escriture [q], *on recerchoit la loy de la bouche du Sacrificateur* (disoit Malachie) *d'autant qu'il estoit l'Ange de l'Eternel des armees*; & le Fils de Dieu de mesme commandant à S. Iean d'escrire aux pasteurs des sept Eglises d'Asie, lui dit [r] que *les sept estoiles qui estoyent en sa main estoyent les Anges*, (c'est à dire les pasteurs) *d'icelles*, & à chaque fois lui addresse son mandement, *escri à l'Ange de l'Eglise*, &c. à cause dequoi S. Hierome dit [s] que *les Sacerdots de Dieu sont tres-veritablement des Anges*: & S. Augustin [t], *honorant le pasteur comme vn Ange, vous couurez ce qu'il a d'infirme*; comme quand S. Paul escriuoit aux Galates [u], *vous m'auez receu comme vn Ange de Dieu*: ou quand [x] Ischyras Diacre d'Alexandrie, Sophronius fidele de la mesme Eglise, & Sabinian Euesque de Perrha en la prouince Euphratesienne qualifient par plusieurs fois le Cócile de Chalcedoine, *chœur, milice & Synode Angelique* [y], & le 6. Concile se dit soi-mesme, *assemblee Angelique*; quád S. Remi escrit à Faucon de Tongre, que *sous le nom d'Ange la forme de l'action pontificale est baillee*: & si l'on veut mesler les discours modernes aux Anciens, quád Cornelio Musso Euesque de Bitonte en l'Apouïlle appelle le Concile de Trente [z] *grande multitude d'Anges*. 4. Non seulement les pasteurs sont nommez *Anges*, mais leur fonction est (selon S. [a] Chrysostome) *vn ministere d'Anges* [b], *qui a besoin de vertu Angelique*; & *pour lequel les peuples requierent* es hommes *vne pureté Angelique*: à cause dequoi S. Gregoire [c] de Nazianze, & le Concile du Ponte Polemoniaque en la lettre à l'Empereur Leon soustient que l'Euesque *assiste auec les Anges, & glorifie auec les Archanges*. 5. La virginité & vie vraiment continente est *la vraye parenté, & vn partage egal auec les Anges, vn degré, vne vie, vne milice Angelique*, comme dit l'auteur de la seconde homilie de l'annonciation attribuee à S. Gregoire Thaumaturgue, & S. Gregoire de [d] Nazianze, & S. Chrysostome [e]. A cette occasion S. Basile [f] asseure de Maximus qu'il estoit *passé à la vie Angelique*, S. Chrysostome [g] dit de Ioseph qu'il estoit *à l'esgard de la beauté de son ame comparable aux Anges*; & d'Elie qu'il a *monstré en vn corps humain vne vie Angelique*, qu'il a esté *vn homme celeste & vn Ange terrestre*: & des Martyrs Egyptiens, qu'ils *habitoyent là où ils auoyent esté releguez auec les bestes & Anges*, qu'ils estoyent *condomestiques des Anges*, que *d'hommes ils estoyent faits Anges* [i]; & des Martyrs en general, qu'*estans en corps, ils ont esté admis au chœur des Cherubins*: S. Hierome *epist.* 8. & Iaques Diacre d'Edesse appellent la conuersation de Demetrias vierge, & de Pelagia penitente *Angelique*. S. Gregoire de Nysse remarque que S. Ephraim *a tenu en mourant vn langage conuenable aux Anges*: & en vn autre endroit [k] que *la virginité est le propre chef d'œuure de la nature diuine, & incorporelle*: & S. Ambroise [l]; que *la chasteté a fait les Anges qui la gardent estre Anges, que celui qui l'a perdue est Diable*, &c. car encore que ce raisonnement soit fondé sur vne fausse interpretation du chap.

p de Sacerd. lib.3.c.5.
q Malach.2.7
r Apoc.1.20.
s in Malach. 2.
t de pastor. c. 5.
u Gal.4.14.
x Act.3. & 14.
y act.18. serm. acclam.
z orat. coram Concilio.
a de Sacerd. lib.3. c.4.
b lib.6. c.2. lib.3.c.14.
c orat.1.
d orat.1.p.4. orat.31. p.502. 3.
e de pœnit. homil.5. de sacerd. li.3.c.17 epist. 1. ad Theodor. c.10
f epist 41.
g homil. in S.Ioseph.
h homil. de sancta Beronice, de sancto Petro & Elia in martyr. Ægypt.
i in ss. Martyres.
k de virgin. c.2.
l de virg. lib.2.

du chapitre quatriesme de Genese, il ne laisse pas d'en tirer la mesme consequence que les autres; & de plus que *la chasteté virginale*[m] *obtient la defense de ceux dont elle a obtenu la vie*; & Pierre surnommé Chrysologue[n] que *la virginité est tousiours alliee ou parente des Anges*; paroles qui sont auec la suitte employee dans le sermon de l'assomption faussement attribué à S. Hierome, & monstrent qu'il ne peut nullement estre de luy: & Cesarius d'Arles[o], que les Religieux de S. Honorat de Lerins estoyent *des Anges en terre*; Fulbert de Chartres[p] qu'Odilo Abbé de Clugny estoit *l'Archange des moines*; [q] Pierre le venerable qu'Eloissa Abbesse du Paraclit estoit vn *Cherubin*; mesmes encore auiourd'hui les Cordeliers & Iacobins qualifient leurs ordres *Seraphique* & *Angelique*, & comme les premiers surnomment leur patron *docteur Seraphique*, les seconds donnent à Thomas d'Aquin l'epithete de *Docteur Angelique*.

m meretur. n Serm. 141. o Serm. 25. p epist. 66. q lib. 4. epist. 21.

. Tous Chrestiens peuuent estre dits *Coangeliques*: car les Anges[r] sont *esprits seruants au salut de ceux qui doiuent obtenir l'heritage de salut*, ils[s] *campent autour de ceux qui craignent l'Eternel*; les[t] *plus petits ont leurs Anges qui voyent la face de Dieu*: & de là vient que Firmilian de Cesaree en Cappadoce escriuoit à S. Cyprian que les Anges[u] *sont vnis à eux*: sainct Gregoire de Nysse asseuroit[x], que *par le Baptesme nous acquerons ἰσοτιμίαν πρὸς τοὺς ἀγγέλους, l'egalité d'honneur auec les Anges*. Flauian d'Antioche[y] soustenoit en S. Chrysostome que les fideles *d'hommes sont faits Anges*, ce que S. Chrysostome luimesme rebattoit souuent, comme en la premiere homilie de la penitence, en la 12. sur S. Iean, en la 1. des loüanges de S. Paul, en celle de S. Ioseph où il enseignoit que *Dieu souuerain ouurier des Anges a pris nostre forme, pour amener des cieux la saincteté des Anges*: en la cinquiesme sur l'epistre aux Colossiens, où il affirmoit, que le Christianisme auoit *amené les hommes plus insensibles que les pierres à la dignité des Anges*, qu'il *les auoit rendus le corps du Seigneur des Anges & Archanges de prisonniers & serfs des Demons* qu'ils estoyent auparauant, qu'il *place nostre corps auec les Anges*, voire qu'il *le transfere au delà*, & le fait *seoir sur le throne, superieur aux Anges, Archanges, thrones & dominations*; & en l'homilie des delices de la vie future, que nostre Seigneur *a apporté vne conuersation Angelique*, & *fait la terre ciel*, & *commandé des choses qui font ressembler ceux qui les font, aux puissances incorporelles*, & *fait les hommes Anges*. S. Gregoire de Nazianze[z] escriuoit que *la decence* du sanctuaire estoit en l'Eglise de Cesaree, *plustost Angelique qu'humaine*: & S. Augustin que[a] *Christ a esté fait homme afin que le Chrestien puisse estre Ange*, [b] & Ennodius de Pauie en son apologie, qu'il a *changé l'homme en Ange*: & Isidore de Peluse qu'*vser de benignité est vne chosee nee auec les Anges*: & Gregoire le grand[d] que *nous sommes citoyens de Dieu, egaux aux Anges*.

r Heb. 1. 14. s Psal. 34. 8. t Matth. 18. 10 u aaunati. x de bapt. Chr. y ad popul. homil. 20. z orat. 20. p. 351. a in psal. 33. b lib. 1. ep. 163. d homil. 8. in Euang.

En fin S. Chrysostome esleue S. Paul au dessus des Anges, disant[e], *Si l'Escriture a appellé Iean & les Sacerdots Anges, quelle merueille si nous preferons le meilleur de tous à ces puissances là?* il n'estoit donc plus question de l'egaler comme il auoit fait, escriuant qu'il estoit[f] *plus grand que la nature humaine, n'ayant rien d'humain, mais estant vn Ange en terre*; car il entreprenoit de *le preferer*. Rome voudroit-elle pourtant permettre que l'on le creust plus grand que sainct Pierre, ou plus eminent que ses Pontifes, ou plus Monarque que celui qu'elle tient pour Monarque de l'Eglise?

e de laud. Pauli. f homil. 10. in Coloss.

Ie ne veux pas dire que tous ceux qui ont esté cóparez aux Anges l'ayent tousiours merité, ni que les comparaisons que l'on a faites d'eux auec les Anges ayent deu tousiours estre prises au pied de la lettre, comme quand l'auteur de la vie de Nilus dit que, Theodose est *entre les Anges*: quand l'Epitaphe de Guillaume Euesque d'Auxerre[g] appeloit le bon S. Louys *Roy Angelique*: ou quand Fulbert Euesque de Chartres appliquant à Leotherie de Sens le titre propre de Iesus Christ[h] le nommoit[i] *Ange du grand conseil*: ni en fin que ceux en faueur de qui telles cóparaisons ont esté faites, les ayent deu souffrir, voyant que le Concile d'Antioche[k] blasme Paul de Samosate, de n'auoir pas empesché que l'on ne l'appelast *Ange descendu du ciel*, & d'auoir au contraire esté *present quand on disoit ces choses*. Mais ie pretens seulement conclurre ce qui ne peut nullement estre nié, que l'attribution d'association, voire d'egalité auec les Anges, n'est pas vne preuue de puissance Monarchique sur l'Eglise de Dieu, mais vne marque de saincteté soit vraye, soit apparente en ceux ausquels elle est donnee: & partant que si quelqu'vn a esté dit ou estimé *Coangelique*, ou s'il a esté *veneré comme vn Ange de Dieu*, ce que dit de Betharius de Chartres l'histoire de sa vie; &

g Gall. Christ. h Esai. 9. 5. i epist. 7. k Euseb. lib. 7. c. 30.

s'il est arriué aux Abbez de la seconde Syrie d'escrire au Pape Hormisda, *Dieu a constitué vous & vostre sainct Ange prince*, c'est à dire premier *des pasteurs*; si Iustinian parlant au mesme lui a dit [l] à propos des moines de Scythie, *ils ont pris le chemin vers vostre Ange, & vostre Ange daigne nous enuoyer des Euesques*; & si Theodore Studite [m] s'addressant au Pape Leon 3. lui a tenu ce discours, *Nous auons fait rapport à l'Ange de vostre supreme beatitude*: non seulement ils ne disent rien qui prouue la Monarchie spirituelle de Rome, mais ils ne disent rien qui n'ait esté commun à d'autres, & ne leur ait esté attribué en effect plus de soixante ans auparauant; comme quand les Euesques Orthodoxes d'Egypte escriuoyent [n] à Anatolius de Constantinople qu'ils l'informoyent de la verité, *de peur qu'aucune surprise ne gagnast près de l'Ange de sa Sainčteté*: & quand Theodore Studite [o] disoit au patriarche Nicephore l'an huict cens six, *il n'estoit pas necessaire d'auertir l'Ange de vostre Beatitude*: & l'an 808. *Nous nous presentons de crainte de l'Ange de vostre beatitude à son tres-sacré sommet*: & l'an 817. à Thomas de Ierusalem [p], *Ie ne puis de crainte de l'Ange de vostre Beatitude dire ceux qui ont fait le contraire*.

l epist. 3.
m lib. 1. ep. 31.
n post Conc. Chalc. c. 23. A. D. 457.
o lib. 1. ep. 3. 25.
p lib. 2. epist. 121.

4. *Sa Sainčteté.*

Dés l'an 387. Maximus inuaseur de l'Empire escriuant à Siricius lui faisoit ce compliment, *Nous auons receu les lettres de vostre sainčteté, qui nous ont esté tresagreables*: & l'an 390. S. Ambroise auec son Concile respondant au mesme Pape lui disoit, *nous auons reconu par les lettres de vostre sainčteté les veilles d'vn bon pasteur.* Depuis Rome a pris vn tel goust à ce titre qu'il n'y a rien auiourd'hui ni de si commun en la bouche de tous ses communicateurs, ni de si particulierement reserué au Pape que les noms de *sa sainčteté*, & de *sainčt*, voire de *tressainčt pere*: car qui oseroit les appliquer à quelque autre sembleroit non seulement parler vn langage inconu, mais commettre vn crime de leze Majesté Papale: neantmoins ils n'ont rien du tout qui exprime la Hieremonarchie que l'on attribue au siege Romain, veu que l'on peut estre *sainčt*, voire *tressainčt* en l'Eglise, sans estre *Roy de l'Eglise*, comme le Martyrologe, c'est à dire la plus authentique confession que l'Eglise Romaine puisse faire en faueur de ceux qu'elle honore le demonstre. 2. Que S. Ambroise qui est l'vn des premiers qui se trouue l'auoir donné aux Pontifes Romains, ne reconoissoit point Siricius pour maistre, mais simplement pour *frere*, le titre de son epistre estant tel, *à Monsieur & tres-aimé frere le Pape Siricius.* 3. Que le titre de [q] *sainčteté* a esté anciennement si triuial, que les Euesques n'ont fait nulle difficulté de se l'attribuer les vns aux autres: par exemple S. Basile le donne à [r] S. Athanase, à [s] Eusebe de Samosate, à [t] Meletius d'Antioche: S. Hierome à S. Augustin [u] & Alypius, qui n'estoyent ni primats ni chefs de Diocese. S. Augustin [x] à Possidius de Calame en Numidie, à Deuterius de Cesaree en Mauritanie, à Profuturus Euesque de Cirte, à Optat Euesque de Besceris, à Victorin: [y] Ibas prestre & depuis Euesque d'Edesse à Maris de Perse, les Legats du Concile Oriental d'Ephese au Concile qui les auoit deleguez, le Concile mesme à Rufus de Thessalonique, le Concile vniuersel d'Ephese à ses Legats, Alypius prestre de l'Eglise des sainčts Apostres dans Constantinople à S. Cyrille, les Euesques residans dans Constantinople au Concile d'Ephese, le 1. Concile de Carthage c. 1. 3. 5. 6. 11. 12. 13. le 2. Concile de Carthage non seulement à Genethlius de Carthage, mais à toute l'assemblee, c. 3. 4. 7. 10. 12. Le troisieme c. 37. 39. 40. 41. 43. 48. le Concile de Mileue c. 10. 13. La compilation intitulee Concile Africain *edit. Iustelli* c. 54. 64. 91. 97. 100. Faustin Euesque de Potenza à tout le Concile assemblé dans Carthage l'an 419. Cecropius de Sebastopolis, Ruffin de Samosate, & Pergamius d'Antioche de Pisidie, l'an 451. [z] à Dioscorus desia criminel & cité par le Concile de Chalcedoine, Sidonius [a] à Ambroise, Remi de Rheims à Faucon de Tongre, Troïus de Xaintes à Eumerius de Nantes [b], Taurentius & Cesarius d'Arles à Ruricius de Limoges; Ruricius [c] à Bassulus, Æonius d'Arles, Euphrasius & Aprunculus de Clermont, Censurius d'Auxerre, & Estienne: Theodore Studite [d] à son frere Ioseph de Thessalonique, & Pierre de Nicomedie, Rabanus [e] de Mayence à Hincmar de Rheims, Wenilo de Sens à Amulus de Lion, le Clergé de Paris aux Prelats de la prouince de Sens [f]; Geofroy Abbé de Vendosme à Hugues de Lion, vsage qui est passé mesme dans la practique des Roys & des personnes laïques constituees en dignité, comme quand le grand Constantin applique le titre

q ὁσιότης.
r epist. 42. 52.
s epist. 9.
t epist. 56. 57. 58.
u epist. 79.
x epist. 73. August. epist. 74. epist. 149. 157. 217.
y Chalc. act. 10. ἁγιωσύνη.
z Chalced. act. 3.
a lib. 9. epist. 6
b epist 12. 18. inter epist. Fausti.
c Ruric. epist. 7. lib. 1. lib. 2. epist. 15. 28 50 51. 54. 57.
d lib. 1. epist. 9 lib. 2. epist. 127
e Concil. Gall. Tom. 3. p. 67. 93.
f lib. 1. epist. 8.

le titre de *sanctimonia* aux Euesques Catholiques d'Afrique; Theodose au 2. Concile d'Ephese. & Marcian aux prelats qui se deuoyent assembler à Chalcedoine ὁσιότης le notaire Marcellin à tous les Euesques d'Afrique, mesmes aux Donatistes, *Sanctitas*, Collat. 1. c. 30. 64. 85. 135. 43. 44. 46. Collat. 2. c. 5. 13. 19. 22. 34. 36. 45. 51. 64. Collat. 3. c. 38. 70. 79. 117. 32. 40. 45. 64. 82. 84. 94. Macedonius à S. Augustin *epist.* 53. Iustinian à Epiphane de Constantinople *Cod. lib.* 1. tit. c. 7. *Nouell.* 5. 6. & à Catellianus Euesque de la premiere Iustinianee, *Nouell.* 12. * le Roy Sigebert à Didier de Cahors *epist.* 17. Charlemagne à tous les Euesques de France, l'Empereur Iean Paleologue aux Prelats d'Orient [f] assemblez dans Florence le Mardi 30. Iuin 1439.

L'on n'a pas refusé le mesme honneur aux simples prestres, veu que S. Augustin en fait part [g] à Auxilius, Hilaire, & Sixte qui depuis est paruenu au Papat. Les Diacres en ont aussi participé, comme nous voyons par l'epistre d'Ennodius à Elpidius. *lib.* 9. *epist.* 14. Les Moines n'y ont pas moins pretendu; voila pourquoy Cesarius le donne [h] aux religieux de S. Honorat; S. Hierome [i] à Proba & Demetrias, S. Augustin à Felicia religieuse, Theodore [l] Studite à l'Abbé Antoine, à Eustratius, à Simeon & Nicolas moines; Herman de Cologne [m] à Richer de Proin: Pierre Abbé de Cluny [n] à S. Bernard, & à l'Abbesse Eloissa. En fin les Laïcs l'ont eu comme les autres, car S. Augustin l'applique [o] à Iuliane & Proba mere & ayeule de Demetrias: S. Ambroise le communique à tout le peuple de Milan [p]: S. Augustin à celui d'Hippone, *epist.* 219. *Serm.* 2. *in psal.* 25. *in* 29. *Serm.* 2. *in psal.* 33. *in psal.* 83. *in* 103. *Serm.* 1. *in* 115. 125. 2. *in Ioann. tract.* 4. 6. 8. 9. *&c. in* 1. *Ioan. tract.* 1. *&c. lib. de* 10. *chordis c.* 4. 10. *de pastorib.* 1. *de verbis Dom. Serm.* 18. 25. *de verbis apost. Serm.* 24. *de tempore Serm.* 175. 172. *appendicis à Sirmundo edita Serm.* 19. 25. 29. 30. 36. Maximus à tous les fideles de Turin, *Serm. de Pascha, de Pentec.* 3. *de hospital.* Fulgence à ceux de Ruspe *Serm. de charit. Dei.* L'auteur des sermons 161. 183. 255. *de tempore* en S. Augustin: & conformément à cela l'Empereur Constantin donne à toute l'Eglise d'Alexandrie le titre de ὁσιότης: & certes ce n'estoit pas sans raison; car puis que le Symbole nous apprend à confesser l'Eglise comme *saincte*, tant en son tout qu'en ses parties, que la vocation de tous les enfans de Dieu en general & en particulier, & toute leur profession les oblige à sainteté; qu'à cette occasion les fideles sont qualifiez par S. Pierre [q] le *S. Sacerdoce, la gent Saincte*; que par S. Paul les Romains, Corinthiens, Ephesiens, Philippiens, Colossiens, Thessaloniciens, & Hebreux sont honorez de ce titre; que S. Iean l'applique à tous les vrais Chrestiens, Apoc. 13. 7. 10. & 14. 12. & 19. 8. & 20. 6. 9. & 21. 11. & S. Luc. Act. 9. 13. 32. 41. & que l'Esprit de Dieu ordonne à Ieremie [r] de crier *Israel est la saincteté à l'Eternel*, qu'y a t'il de plus raisonnable que de leur donner le titre qui exprime ce qu'ils professent & doiuent estre?

De là est aussi venu que l'on a esté fort prompt à donner aux Euesques, Eglises, & fideles recommandables en pieté, le nom de *tressainct*; comme Donat [s] à S. Cyprian, le Clergé de Rome [t] aux martyrs, S. Cyprian [u] au peuple de Rome; le Concile de Nicee à l'Eglise d'Alexandrie, S. Basile [x] à tous les Euesques d'Italie & des Gaules: mesme quelquefois on le faisoit porter à des schismatiques, tels que [y] Petilian de Cirte, lequel & le Tribun Marcellin & Fortunatian de Sicca le concedent: & quant au nom de *S. Pere*, on le donnoit à tous Euesques; par exemple à ceux de la prouince de Sens, & à Wenilo [z] leur chef, selon que nous apprenons de la lettre du Clergé de Paris; & aux prestres [a] comme Nepotian qui l'a receu de Ruricius de Limoges; & aux Moines, comme Simeon [b] qui en a esté honoré par Theodore Studite, & les Religieux de Castres en Albigeois [c] par Aimoin; & à plus forte raison aux Abbez, comme celui de [d] Lerins en Cesarius, & (comme nous auons desia dit) aux Euesques; par exemple [f] Didier de Cahors, qui l'a merité du Roy Sigebert & Auiulphus.

Quant aux Papes, leur prattique iusques à l'an 1000. n'a point esté differente; car Pie a donné l'eloge de *saincteté* à Iustus de Vienne, Liberius [f] à Vincent de Capouë; Osius, Eusebe de Verceil, aux Orientaux: Siricius à S. Ambroise, & à son Eglise l'an 390. Anastase 1. à Iean de Ierusalem: Innocent 1. [g] à Alexandre d'Antioche: Zosime [h] aux Africains; Celestin 1. à S. Cyrille, à Maximian de Constantinople, & à tout le Concile d'Ephese; Sixte 3. au mesme S. Cyrille. Ce ne seroit iamais fait qui voudroit remarquer tous ceux que les Papes suiuans ont traitté de *Saincteté*. Mais ie rapporteray quelques exemples de ce titre approprié par eux à nos Euesques,

* Capitul. Aquisg. A. D. 784. vide & epist. Ludouici ad Sicharium Burdeg.
f ἁγιωσύνη.
g epist. 75. 94. 104.
h homil. 25.
i epist. 8.
k epist. 213.
l lib. 1. epist. 55. 105. lib. 2. epist. 30. 172.
m Concil. Gall. Tom. 3. p. 575.
n lib. 1. epist. 8 lib. 6. ep. 18. 22.
o epist. 143. 179.
p Serm. 20.
q 1. Pet. 2. 5. 9.
r Ierem. 2. 3.
s epist. 1.
t epist. 30.
u epist 55.
x epist. 69.
y Colla. 1. c. 69. 217.
z Tom. 3. Conc. Gall.
a epist. 6.
b lib. 1. epist. 13.
c de transl. Sti Vincentij.
d homil. 18 25
e epist. 3. & 17
f epist. 4. 7. 10.
g epist. 15. epist. 10.
h epist. 4. 10. 13. 11.

comme par Leon 1. aux [i] Euesques de la prouince de Vienne, par Hilarus [k] à Leontius d'Arles, par Gregoire [l] 1. à Virgile d'Arles, Didier de Vienne, Syagrius d'Austun, Protasius d'Aix, Aregius de Gap, Serenus de Marseille, &c. par Zacharie [m] à tous les Euesques de France, & Boniface de Mayence, par Sergius 2. à tous les Euesques des Gaules: par Leon 4. à Prudentius de Troyes, par Nicolas 1. [n] aux Euesques du royaume de Charles le Chauue, à Ado de Vienne, à Wenilo de Sens, à Riuoladrus, à Hincmar, à Robert du Mans; par [o] Adrian 2. à Hincmar, aux Euesques de Germanie, aux Euesques du royaume de Charles le Chauue; par Iean 8. aux Euesques des Gaules, à Hincmar, aux Euesques du royaume de Louys, aux Euesques des Gaules & de Germanie, à Isaac de Langres, aux Euesques de la prouince d'Arles, à Hincmar, Ansegise, Frotier, Iean & Adalard, Archeuesques de Rheims, Sens, Bourdeaux, Rouën & Tours; à Aurelian, Ottram, & Thierry Archeuesques de Lion, Vienne & Bezançon; par Estienne 6. à Arnuste de Narbonne, par Iean 9. à Herué de Rheims, par Iean 10. aux Euesques de la prouince de Narbonne, &c.

i epist. 89.
k epist 1.
l lib. 4. epist. 50. lib 5. epist. 53 54 55. lib. 7. epist. 109. 111.
m epist. 7. 1. 4. 6 8 9. 10. 11. 12. 13.
n Tom 3. Conc. Gall. epist. 7. 159. 186. 187 188. 200 201. 203.
o epist. 4. 11. 17. 20.

Ils en ont mesme fait part aux Abbez, comme Marin à Daniel Abbé de S. Pierre de Solengnac; voire à leur peuple, comme Leon le Grand, *Serm. 3. de collectis, Serm. 3. de Epiphania, Serm 6, de Pasch.* & lors il n'y auoit rien de plus frequent en leurs lettres aux autres Euesques que le nom de *tres-saints & tres-reuerends freres*, comme appert par les lettres de Zacharie [p] à Boniface de Mayence, de Nicolas [q] à Hincmar de Rheims, de Iean 8. à Frotier de Bourdeaux, aux Euesques des Gaules, à Thierry Archeuesque de Chrysopolis ou Bezançon, à Adalard Archeuesque de Tours, [r] aux Euesques de la prouince de Bourdeaux & Tours; & [s] si le titre de l'epistre d'Innocent 3. à Guillaume d'Altiniac Euesque de Maguelone ou Monpellier, rapportee par Mr Catel est veritable, ce Pape ne refusoit à nos Euesques le nom de *Pere digne d'estre veneré.*

p epist. 13. 14
q Tom. 3. Conc. Gall. p. 352.
r epist. 37.
s memoires de l'hist. de Lang. lib. 5. l'an 8 d'Innocent le 14. Auril 1215.
t Vide Nicol. 1. Adrian 2. Ioan 8. epist. passim.

Mais les temps se sont petit à petit changez, à mesure que l'on a restraint [t] aux Papes la *sainctetè & l'Apostolat* on a fait *sainct & sacré* tout ce qui les concerne; ainsi Rome appelle le Pape, *sa Sainctetè, & nostre tres-sainct Seigneur*; son siege est *le sainct siege*, ou *le siege Apostolique* par excellence, contre l'vsage ancien qui rendoit (comme nous auons demonstré) tous ces titres communs; sa dignité Episcopale est *l'Apostolat, dist. 63 c porro præf. Clementin. extrauag. Ioan. 22. de concess. preb. Cerem. sacr. lib. 1. sect. 1. c. 6.* ses lettres sont *Apostoliques; ad audientiam lib. 1. de rescript. Cerem. sacr. lib. 1. sect. 8. c. 14. 16.* ses decrets Apostoliques, *dist. 19. c. nullo.* Son autorité Apostolique, *caus. 27. q. 1. c. Ideò.* Ses mandemens Apostoliques, *Cerem. sacr. lib. 1. sect. 8. c. 16.* Ses Bulles Apostoliques, *Cerem. sacr. lib. 1. sect ... c. 1. sect. 14. c. 9.* Son seau Apostolique, *Ibid. sect. 14. c. 9.* Ses dispenses Apostoliques, *Krantz. Saxon. lib. 5. c. 8.* Son palais Apostolique, *Cerem. lib. 1. sect. 5. c. 3. 4 sect. 8. c. 7.* Sa chambre Apostolique, *Ibid. sect. 1. c. 3. 4. sect. 5. c. 4. sect. 8. c. 18.* Sa Chancellerie & Penitencerie Apostolique, *Regul. Cancell. Taxa Cancell.* Ses Legats Apostoliques, *Cerem. lib. 1. sect. 5. c. 7. sect. 8. c. 18. 21.* Ses Nonces Apostoliques, *Ibid. sect. 5. c. 5. sect. 8. c. 15.* Son College Apostolique, *Ibid. lib. 1. sect. 8. c. 6.* Ses Acolythes Apostoliques, *Ibid. lib. 1. sect. 2. c. 1.* Ses Sousdiacres Apostoliques, *Ibid. lib. 3. sect. 2. c. 20.* Ses Notaires Apostoliques, *Ibid. lib. 1. sect. 8 c. 6. sect. 14. c. 4. 5. 9.* &c.

Derechef & son hostel, *ibid. lib. 1. sect. 3. c. 1.* Et son palais, *lib. 1. sect. 1. c. 4. sect 6. c. 1. sect. 8. c. 6.* Et son College, *lib. 1. sect. 1. c. 2. sect. 6. c. 1. sect. 8. c. 6.* Et son Senat, *lib. 1. sect. 1. c. 2. 3. sect. 5. c. 6 sect 13. c. 1. sect. 14. c. 3.* Et ses ceremonies, *lib. 1. sect. 1. c. 1.* Et sa Penitencerie, *Taxa tit.* Et sa pompe, *Cerem. lib. 1. sect. 14. c. 9.* Et sa ville, *Nicol. 2. Sexti lib. 1. tit. 6. c. 17. fundamenta, Ioan. Maria de Monte arch. Sipont. Concil. Lateran. Sess. 5.* Et generalement tout ce qui regarde sa personne & son office est *sacré*. Tout ainsi que les anciens Empereurs (à la domination desquels les Pontifes ont succedé depuis leur eleuement par les Rois François) s'attribuoyent de la *Sainctetè*, disans [u] le 1. Mars 320. *la Sainctetè de nostre regard*; & appelloyent *sacrez* leur maison, *Cod. Theod. lib. 7. tit. 10. Iustin. Nouell. 105.* Leur palais, *lib. 7. tit. 4. c. 35. lib. 13. tit. 5. c. 14.* Leur chambre, *lib. 6. tit. 8. c. 1.* Leur pretoire, *Iustin. Nouell. 81.* Leur secret, *Cod. Theod. lib. 16. tit. 2. c. 35.* Leur escuirie, *lib. 6. tit. 13. c. 1.* Leurs oreilles, *lib. 12. tit. 12. c. 9.* Leur face, *lib. 9. tit. 38. c. 6.* Et leurs oracles, *Nouell. Theod. tit. 44.* Et leurs iussions, *gesta purgat. Felicis sæpius Cod. Theod. lib. 13. tit. 5 c. 14. Nouell. lib. 1. tit. 43. Iustin. Nouell. 114. Senatus epist. ad Anastasium inter epist. Hormisdæ.* Leurs ordonnances, *lib. 8. tit. 5. c. 66.* Leurs Constitutions, *Nouell. lib. 1. tit. 32.* Leurs loix, *lib. 6. Cod. tit. 30. c. 21. Nouell. 91.*

u Cod. lib 7. tit. 10. c. 1. sanctimonia conspectus nostri. Ainsi S. Ambroise appelle Gratian *sainct Empereur.* de fide *lib. 1. præf.* & Estienne d'Ephese dit de Theodose qu'il est *entre les saincts*, Calch. act. 10. & le 2. Concile de Rome sous Symmachus, nomme Theodoric Roy des Goths Arien *sainct Prince*: & Hormisda, Iustin *le tres-sainct Roy.* epist 80.

*Nouell.*91.92.95.96.97.98.99.100.101.103.107. 109. 110. 133. 134. 135. 136.139. 140. 142. Leurs pragmatiques, *Nouell.lib.*1.*tit.*44. Leurs lettres, *lib.*7.*tit.*4.*c.*24.*tit.*8.*c.*8.*lib.*8.*tit.* 5.*c.*35. Leur patrimoine, *lib.*7.*tit.*13.*c.*12. Leurs thresors, *lib.*12.*tit.*6.*c.*17. Leurs coffres, *lib.*6.*tit.*30.*c.*21.*lib.*7.*tit.*4.*c.*35. *Nouell.lib.*1.*tit.*1. Leur espargne, *lib.*11.*tit.*30.*c.*41. *Nouell. lib.*1.*tit.*42.*c.*2.*lib.*2.*tit.*3. Leurs habits, *lib.*11.*tit.*18.*c.*1. Leur suite, *lib.*6.*tit.*15.*c.*1.*lib.*7.*tit.*8. *c.*8.*lib.*12.*tit.*12.*c.*10. *Nouell.lib.*1.*tit.*43. Leur seruice, *lib.*6.*tit.*32.*c.*2. Leurs parentez, *Nouell.lib.*1.*tit.*23.25. Leurs largesses, *lib.*6.*tit.*30 *c.*16. 19.21.*lib.*8.*tit.*5.*c.*48. *Nouell.lib.*1.*tit.*23. *tit.*42.*c.*3.*tit.*44.*lib.*7.*Cod.tit.*6.*c.*5. Leurs recompenses, *lib.*6.*tit.*30.*c.*20.*lib.*11.*tit.*30.*c.*41. Leurs liberalitez, *lib.*11.*tit.*27.*c.*15. Leurs affaires priuees, *lib.*6.*tit.*30.*c.*18. *Iustin. Nouell.* 103. à mesme intention ils honoroyent leur Senat du titre de tressaint ordre, *Valent. Nouell.*7. & faisoyent porter à Rome & Constantinople celui de villes tressacrees, *lib.*6.*Cod.Theod.tit.*23.*c.*4.*lib.*7.*tit.*8.*c.*13.*lib.*14.*tit.*3.*c.*12.*lib.*16.*tit.*4.*c.*5. de mesme qu'encore auiourd'huy les Alemans appellent la domination de leur Empereur qui n'est qu'vne petite ombre de l'ancienne, *le saint Empire.*

Mais encore que Rome à force d'affecter cette pompe de titres, ait rendu singuliers ceux qui de droit & de fait estoyent communs, elle n'a pas changé leur nature; & si auiourd'huy la coustume de dire, lors que l'on parle des Prelats & des peuples, *vostre Saincteté*, est tellement perdue que celui qui la voudroit restablir sembleroit introduire des monstres, & parler vn langage barbare; neantmoins & le droit & l'obligation de tous les fideles à la pieté, & *Saincteté*, ne sont pas esteints; & ces consequences ne peuuent en aucune sorte deuenir bonnes, *le Pape seul est auiourd'huy appelé sa Saincteté*, donc *il est Monarque spirituel de l'Eglise Catholique.* Et derechef, *à lui seul appartient ce titre que l'antiquité Chrestienne & l'Esprit de Dieu ont communiqué à tous les fideles.*

5. *Pape digne d'estre adoré.*

L'ambiguité du sens & le diuers employ tant des termes Grecs προσκυνεῖν, προσκύνησις, & προσκυνητός, que des Latins correspondans, *adorare, adoratio, adorabilis, & adorandus*, ayans serui à former la conception de ceux qui attribuent au Pontife & siege Romain vne dignité diuine; l'interest commun de la verité & de l'Eglise, requierent que les lieux qui pourroyent estre en achoppement soyent esclaircis. 1. La version Greque du Concile assemblé le 17. Iuin 401. à Carthage qualifie le Pape Anastase προσκυνητὸν qui se peut tourner *adorable* ou *digne d'estre adoré*, mais (selon l'intention des Africains) signifie simplement *digne de respect*, comme le iustifie le texte Latin qui porte *venerabili*; terme qui reuient au titre que le Pape donne à tous Eues- ques indifferemment, les appellant *freres venerables.* 2. La copie Latine des lettres de Theodore Euesque de Lychnide au nouuel Epire, nomme l'an 519. le Pape Hormisda, *Pere Apostolique, digne*[a] *d'estre adoré*, & sans doute ce Prelat auoit escrit προσκυνητῷ, & rapportoit son discours à *l'adoration ciuile*, selon laquelle l'Escriture dit d'Abraham[b] qu'il *adora le peuple de la terre*, de[c] Iacob & Iuda que *les nations & les fils de sa mere l'adorent*, de Iacob & de sa famille,[d] des freres[e] de Ioseph, de[f] Moyse, de Ruth, de Dauid[h], d'Abigail, de Mephiboseth, de Ioab & de la Thecoïte, de Chuzai[i] d'Achimaas, d'Areuna, de Bathseba, & Nathan, & de Salomon, qu'ils ont *adoré* Esaü, Ioseph, Iethro, Booz, Ionathan, Dauid, Ioab, & Bathseba: & Hilarus Diacre[k] & Legat de l'Eglise Romaine appelloit le 2. Concile d'Ephese προσκυνητὸν *adorable* ou *venerable*; & Sidonius[l] escriuoit d'Antedius qu'il auoit *adoré Paulin & Ampelius*, & de soi-mesme qu'il auoit *adoré les traces de la doctrine* d'Antedius & de Faustus de Riez qu'il *baignoit* de respect *son visage adorant sa mere*; & l'ancien poete qui a escrit de Vibius nouueau baptizé, qu'il *adoroit les pieds des Sacerdots*: & Theodore Abbé du monastere de Studius à Constantinople,[m] qui auoit dit que Ioseph Archeuesque de Thessalonique son frere, & Platon Abbé de Saccondion *se iettoyent aux pieds sacrez de Leon* 3. & que le mesme Ioseph *adorabundus* προσκυνούμενος *le veneroit*; pour oster toute pensee que *l'adoration* de laquelle il parloit, fust vn culte particulier deu au Pape seul; dit au Patriarche[n] Nicephore qu'il auoit esté *admis à sa venerable adoration*; au Chapelain Leon, qu'il estoit[o] *l'adorateur de ses traces*, & qu'il auoit *adoré son tres-heureux Pontife Nicephore*; au moine[p] Simeon qu'il estoit *comme abbatu à ses sacrees traces*[q]; à son propre frere,[r] que ceux qui estoyent auec lui *se iettoyent à ses pieds*; à Thomas Patriar-

a adorando.
b Gen. 23.7. 12.
c Gen.27. 29. Gen 49.8.
d Gen 50.18.
e Gen.33. 3.7.
f Exod.18.7.
g Ruth.2 10.
h 1.Sam.20. 41 & 25.23.
i 2.Sam. 9. 6. 8. & 14.
2.Sam.4 22.23 & 18. 21.28. & 24 20.
1. Reg.1.16.23. 31. 1.Reg.1.19.
k Côc.Chalc. act.1.
l carm.9. 22.
16.
m epist. 33. & 34. lib.1.
n lib.1. epist. 25.
o lib.2.ep.119. 127.
p epist. 11. 9.
q epist. 15. 111.
r epist.23.

che de Ierusalem qu'il *embrassoit ses pieds :* que son frere & lui *estoyent deuant ses pieds pour estre benits:* & ailleurs que l'Empereur *n'auoit daigné l'admettre à sa venerable adoration.* Monstrant 1. que *l'adoration* qu'il appliquoit au Pape Leon 3. estoit non *le baiser des pieds de sa Saincteté*, comme on parle & prattique auiourd'huy, mais vne reuerence commune telle qu'elle peut conuenir à toutes personnes Ecclesiastiques. 2. Qu'il ne reconoissoit nullement Leon en la qualité que l'on pretend auiourd'huy, & que S. Gregoire a condamnee en son temps, de *pere general des Chrestiens*, & Monarque vniuersel de l'Eglise; veu qu'il lui presente la salutation de son frere, non comme de la part d'vn fils ou d'vn suiet, mais d'vn frere, disant, *vostre frere salue vostre tressaint sommet auec veneration.* 3. Que le titre *d'adorable* ou de *venerable* (en quelque façon que l'on le vueille prendre) n'est & ne peut estre designatif de la dignité Monarchique que Rome vendique à son Pontife auiourd'huy, puis que par la procedure de ce mesme Theodore qui l'a deferé auec vne si profonde humilité, il conste qu'il l'a communiqué à plusieurs autres.

Aussi certes Rome n'estoit pas encore pour lors en possession de requerir d'aucun (beaucoup moins des Rois & Prelats) le *baise-pied* pour le Pape, & personne ne l'auoit flattee par la recerche d'vne infinité de nouueaux eloges, dont les derniers siecles se sont glorifiez, mais qui eussent semblé vn galimathias inintelligible à *la plus* venerable antiquité: par exemple quand le Glossateur Zenzelinus escriuoit, [s] *nostre Seigneur Dieu le Pape*; quand les Cardinaux residans à Auignon representoyent au Roy, que [t] *si comme il n'est qu'vn seul Dieu au ciel, il ne peut ni doit estre qu'vn seul Dieu en terre;* quand Augustin Steuchus [u] Euesque d'Agobio, disoit que le grand Constantin *a nommé le Pape Syluestre Dieu*, & *l'a tenu pour Dieu :* Item qu'il *l'a adoré comme Dieu, & successeur de Christ*, & *lui a conferé (entant qu'il a peu) les honneurs diuins:* quand François Panigarole Euesque d'Ast soustenoit [x] que *le Pape est ce seul Seigneur* duquel l'Apostre parle au 4. de l'epistre aux Ephesiens : quand Lelius Zecchius [y] defendoit *qu'il est comme Dieu en terre*, & que *ce qu'il fait, Dieu semble le faire:* quand Thomas Stapleton [z] disoit du Pape Gregoire 13. qu'il est *euidemment la souueraine Diuinité en terre.* Quand le Cardinal Baronius [a] se glorifioit de ce qu'vn Prince Sarrazin auoit *adoré le Pape* Alexandre 3. *comme le Dieu des Chrestiens:* quand le liure des ceremonies sacrees asseure [b] que *le siege* du Pape *est le siege de Dieu :* quand Pelagius Aluarez Euesque de Silua en Algarue pose [c] que *le Pape participe l'vne & l'autre nature auec Christ :* quand en fin Augustinus Triumphus d'Ancone si celebre dans l'ordre des Augustins que plusieurs le tiennent *Beat*, [d] maintient que *le Consistoire du Pape est le mesme auec celui de Dieu, & vne mesme Cour:* d'où les Protestans croyent auoir iuste suiet de recueillir que ces Messieurs *deifient le Pape*, & *l'egalent (entant qu'en eux est) à Dieu.*

s extrau. tit. 14 c. 4. cum inter.
t Froissard. Tom. 4. c. 10.
u pro donat. lib. 2. §. 67.
x Part. 1. lect. 2.
y de rep. eccl. cap. de statu Papæ art. 16.
z præf. lib. de principiis doctrin.
a A.D. 1162. §. 4.
b lib. 1. Sect. 7. c. 6.
c de planctu eccl. lib. 2. art. 1.
d de potest. eccl. q. 6. art. 1.

Ie sçay bien que ceux qui ont reueu le Decret ont rayé de la glosse de Zenzelin le mot de *Dieu*, lui faisant dire *nostre Seigneur le Pape*, au lieu qu'il auoit dit (comme toutes les vieilles editions attestent) *nostre Seigneur Dieu :* & que depuis 30. ans Benedict de Benedictis & autres se sont contentez d'appeler le Pape Paul 5. *Vice-Dieu*; mais cette legere modification ne suffit pas pour remedier au scandale des Protestans qui lisent encore à Tolentino dans la Marque cette pompeuse inscription, *à Paul 3. tres-bon & tres-grand Dieu en terre*, & qui trouuent dans les glosses des Decretales, & Extrauagantes, & dans les autres escrits publics de leurs aduersaires; que *le Pape peut dispenser par dessus le droit, l'Apostre, le vieil Testament.* Gloss. in Decretal. lib. 3. tit. 8. c. 4. Proposuit: *contre le droit diuin.* Ioan. de Selua tract. de Benef. part. 3. q. 8. Alphons. Mendoza Scholast. quæst. 5. §. 7. 8. 9. Qu'il *oste le droit diuin dispensant contre l'Euangile.* Petr. de Monte in Monarchia. Qu'*en effet il a dispensé contre l'Euangile.* Gobellin. Persona Cosmidromij ætat. 6. c. 87. Qu'il *a la principauté de tout le monde.* Gloss in 6. Decretal. lib. 3. tit. 16. c. vnico. Que *personne ne lui peut dire pourquoy faites vous ainsi.* Gloss. extrauag. tit. 4. c. 2. Que *par lui tous les Rois regnent.* Cerem. sacr. lib. 1. sect. 1. c. 3. Qu'*à lui appartient ce que disoit Daniel* chap. 7. vers. 14. ibid. Qu'il *peut de l'iniustice faire la iustice.* Gloss. Decretal. lib. 1. tit. 7. c. Quantò. Qu'il *a vn iugement celeste* & est *Seigneur de l'vniuers.* Anton. Massan. Martini 5. Nuntius ad Græcos A.D. 1423. Bernard. Zani Archiep. Spalat. orat. in Concil. Later. Sess. 1. Qu'il *a vne diuine Maiesté.* Anton. Pucc. Orat. in Concil. Later. Sess. 9. *Qu'il a vn Empire diuin.* Anton. de Monte Card. epist. ad Leon. 10. ante Concil. Later. Christoph. Marcel. orat. in Concil. Later. Sess. 4. *Qu'il doit estre adoré*

de tous

tous peuples & Rois, selon le Pseaume 72. Anton. Pucc. orat. in Concil. Later. sess. 2. 9. *Qu'à lui seul toute puissance au ciel & en la terre a esté baillee* [*Matth.* 28.] Steph. arch. Pa... in Concil. Later. sess. 10. *Qu'en lui est toute puissance sur toutes les puissances tant du ciel & de la terre.* Ibid. *Qu'il est le Prince & le chef de toutes nations, de tous aages, & de tous sie...s.* Christoph Marcel. orat. in Concil. Later. sess. 4. *Que l'Eglise est gisante à ses pieds.* Id. *Qu'il est le Lion de la tribu de Iuda, la racine de Dauid, que Dieu a suscité pour Sauueur à l'Eglise.* Simon. Bengn. Episc. Modrus. in Concil. Later. sess. 6.

Car que sert de recourir au titre de *Vice-Dieu*, c'est à dire *Lieutenant de Dieu*, ou di... auec Cornelio Musso Euesque de Bitonto[e] que le Pape est *Pere de nostre Republique quasi, ou comme Dieu?* si à la face d'vn Concile estimé vniuersel, on lui adiuge ce qui ... propre au *Christ de Dieu*, priuatiuement à tout autre; comme[f] *auoir toute puissance ...ciel & en terre, donner*[g] *le regne aux Rois*, auec les tiltres qui le designent singuliere...ent; comme celui[h] de *Lion de la tribu de Iuda, racine de Iessé, lumiere qui est venue au monde*[i]; & si indirectement on prefere le *Vice-Dieu* à Dieu, en lui attribuant le pou...oir de *dispenser contre le droit diuin*, & changer à sa volonté les dispositions du Mai...e? & quand on entreprendra d'excuser ces façons de parler, en disant que ce sont ...s hyperboles eschappees pour la plus-part en la chaleur d'vne declamation, pourra ...on en conscience se persuader, qu'vne telle excuse sera valable? la boutade de ceux ...i crioyent autresfois,[k] *voix de Dieu & non point d'homme*, auoit-elle quelque chose ... plus hardi? & n'a t'elle point esté suiuie du ver vengeur du Dieu viuant, qui pro...teste de ne souffrir iamais[l] le *transport de sa gloire à d'autres?*

[e] orat. coram Conc. Trident.
[f] Matth. 28. 18.
[g] Dan. 4. 32.
[h] Apoc. 5. 5. Iean 1. 9.
[i] idem ibid.
[k] Act. 12. 22.
[l] Esai. 42. 8. 48. 11.

Mais posons que toutes les expressions que nous venons de proposer soyent sim...ement des paroles; & qu'il soit du droit de chacun de les adoucir par telle inter...retation qu'il lui plaira: que deuiendront les actions? A quel dessein apres l'election ... Pape, pour lui faire la premiere reuerence dans le Conclaue, le place t'on sur l'au...l? & pourquoy apres qu'il est descendu dans l'Eglise de S. Pierre, le pose t'on dere...chef sur le grand autel, où il demeure assis, cependant que l'on chante le *Te Deum*, ...e le College des Cardinaux lui baise les pieds, les mains & la bouche, & que le ...rieur des Cardinaux Euesques fait la priere? *Ils mettent* (dit[m] le liure des ceremo...es parlant des Cardinaux) *au nouueau Pontife vn manteau rouge precieux, & vne mitre ...ee d'or & de pierreries, & le font seoir sur l'autel, auquel tous les Cardinaux font la reueren...ce baisant d'ordre les pieds, les mains & la bouche. Pendant que ces choses se font, toutes les ...tes du conclaue s'ouurent, l'on met bas les gonds & les murs des huis & fenestres. L'on sonne ... cloches, & toutes sortes de signes de ioye se font: la croix marchant deuant & les Cardinaux, ...nouueau Pontife descend à l'Eglise de S. Pierre, & prosterné deuant l'autel prie quelque temps ...s mitre, & rend graces à Dieu, & aux bien-heureux Apostres. Lors se leuant il est placé par les ...rdinaux pour se soir sur l'autel auec sa mitre, & le Prieur des Euesques agenoüillé commence,* ... Deum laudamus, *lequel hymne les chantres poursuiuent. Cependant les Cardinaux bai... les pieds, les mains, & la bouche de l'eleu, l'ordre estant gardé: ce que suiuent les autres Prelats ... sont presens & les nobles font: l'Hymne fini, le mesme Prieur des Euesques estant debout au ... fenestre de l'autel où l'epistre se lit, dit sur l'eleu* Pater nost...r, puis & ne nos inducas, ... libera, &c. Seigneur sauue ton seruiteur nostre eleu. *Resp.* Mon Dieu qui espe... en toi. *Vers.* Seigneur exauce mon oraison. *Resp.* Et que ma clameur, &c. ...*s.* Le Seigneur soit auec vous. *Resp.* Et auec vostre esprit. Prions, Dieu tout... ...ssant Eternel fai misericorde à ton seruiteur N. eleu en souuerain Pontife, & ...dresse selon ta clemence au chemin du salut eternel, afin que (toi le donnant) il ...re les choses qui te plaisent, & les accomplisse de tout son pouuoir, par Iesus ...rist nostre Seigneur, Amen. *Ces choses ayans esté gardees, l'eleu descend de l'autel, & ...né vers le peuple, benit solennellement, disant*, le Nom du Seigneur soit benit: *lors au ...e ordre il retourne à la chambre Papale, &c.*

[m] lib. 1. sect. 1. c. 6.

...n estimera de cette action ce qu'on voudra, mais ceux qui la defendent com...n'ayant rien de mal, sont obligez en charité de le demonstrer clairement aux ...estans qui (quelle que puisse estre l'intention de la Cour de Rome) croyent fer...ent que par cette ceremonie elle declare le Pape qu'elle vient d'eslire, *Seigneur ...autel*, & lui consacre vn honneur diuin. De mesme qu'ils se persuadent[n] que la ...e Cour estime le Pape plus excellent, que le Sacrement qu'elle professe estre le ...*corps* du Fils de Dieu. Veu qu'à l'heure que la personne du Pape est portee sur

[n] Cerem. sacr. lib. 1. sect. 2. c. 3.

les espaules des hommes, & que son poile est soustenu par les Rois & Princes qui se trouuent sur le lieu; elle permet que l'hostie soit placee sur vn cheual blanc conduit par les officiers ordinaires, & sous vn poile soustenu par des simples Citoyens de Rome, comme s'il faisoit partie de l'equippage du Pape nouuellement eleu. Ce sera vn office de grande charité enuers ceux qui ont vne telle opinion de leur faire comprendre qu'estant fausse elle les ait trompez iusqu'ici, & qu'ils ne doiuent pas interpreter sinistrement qu'Oratio Mattei Euesque de Gierace en Calabre, Nonce du Pape Paul 5. a Venize employoit [o] en parlant à la Seigneurie, vne mesme façon de parler, asçauoir, *nostro Signore*, pour designer Dieu & le Pape, *Ce qui* (dit l'histoire) *rendoit son raisonnement ambigu excepté aux plus prudens qui desia en d'autres raisonnemens l'auoyent obserué, & alors prenoyent garde qu'en prononçant la parole*, nostro Signore, *s'il vouloit entendre le Pape, il se leuoit le bonnet de la teste: mais quand il vouloit entendre Dieu, il se tenoit couuert.*

o hist. particular. n. 48. l. b. a A. D. 1606. le 28 Auril.

Certes ce n'est pas sans raison, que Iean des Charliers dit Gersom celebre Chancelier de l'vniuersité de Paris qui lui a fait porter le nom de Docteur tres-chrestien, s'escrioit il y a enuiron 220. ans, [p] *La piperesse & frauduleuse flatterie se leue, & chuchette aux oreilles des Ecclesiastiques, & principalement du souuerain Pontife, &c. que sur la cuisse du Pape Christ a escrit* le Roy des Rois & le Seigneur des Seigneurs, *de la puissance duquel disputer c'est comme vn sacrilege, & auquel nul ne peut dire, pourquoy faites vous ainsi, &c. Que ie sois vn menteur si ces choses ne se trouuent escrites par gens qui sont mesmes bien sages en leurs yeux, si d'auantage ces choses ne se trouuent auoir esté creuës par quelques souuerains Pontifes. Chacun sçait la sentence du Satyrique*, il n'y a rien que la puissance egale aux Dieux ne puisse croire de soy quand on la louë: *& cette autre sentence du Comique touchant le flatteur, cetui-ci veritablement met du tout hors du sens ceux qui sont desia fols;* & pleust à Dieu que ceux qui ont interest a purger cette contagion s'y employassent.

p Tom. 1. de potest. Eccl. consid. 12.

Pour prouuer que l'attribution du nom de *Dieu* au Pape, est licite, on a accoustumé d'alleguer le tesmoignage de Ruffin, qui rapporte [q] que l'Empereur Constantin ayant au Concile de Nicee *receu diuers libelles* de plaintes, des Euesques les vns contre les autres *les mit en son sein, & sans faire voir ce qui y estoit contenu, leur dit, Dieu vous a constituez Sacerdots, & vous a donné puissance de iuger mesmes de nous; & pourtant nous sommes bien iugez par vous, mais vous ne pouuez estre iugez par les hommes; pourtant attendez le iugement de Dieu seul entre vous, & que vos debats (quels qu'ils soyent) soyent reseruez à ce diuin examen là. Car vous nous auez esté donnez de Dieu pour Dieux: & il n'est pas conuenable que l'homme iuge des Dieux mais celui là seul de qui il est escrit,* [r] Dieu a assisté en l'assemblee des Dieux, & discerne les Dieux estant au milieu d'eux. *Voila pourquoy (ces choses omises) distinguez sans aucune contention d'esprits celles qui appartiennent à la foy,* & qu'ayant dit *ces choses il commanda que tous les libelles de plainte fussent bruslez ensemble, de peur que le debat des Sacerdots ne vinst à la connoissance d'aucun homme.*

q lib. 1. c. 3.

r Psal 82. 1.

Ce discours a esté releué 1. par S. Gregoire [s] qui s'en preuaut contre l'Empereur Maurice, par lequel il auoit esté taxé de simplicité disant, que *ce n'est pas merueille si cet Empereur Chrestien daigne honorer les Sacerdots du vray Dieu, cependant que les Princes Payens ont sceu rendre honneur aux Sacerdots qui seruoyent aux Dieux de bois & de pierre, & qu'il suggere ces choses à la pieté des Empereurs ses Seigneurs non pour soy, mais pour tous les Sacerdots.* 2. De par S. Gregoire par l'Empereur [t] Charlemagne, par le Pape Nicolas [u], par Freculphe Euesque de Lisieux [x], par Hincmar Archeuesque de Rheims [y], pour Charles le Chauue dont le premier & le penultieme ont copié les paroles de Ruffin, & les autres celles de S. Gregoire à l'imitation duquel, & selon l'intention de Ruffin, ils appliquent l'aduertissement de l'Empereur Constantin à tous Euesques sans exception. D'où resulte que (suiuant leur sentiment) ce Prince ne pensoit non plus au Pape de Rome qu'au moindre des Euesques de son Empire. 2. Qu'il ne pouuoit proprement penser au Pape, qui n'estoit ni present à Nicee, ni meslé dans les debats des Euesques s'entr'accusans. 3. Que ces paroles du Pape Nicolas à l'Empereur Michel, [z] *Il est assez euidemment monstré que par la puissance seculiere ne peut estre ni deslié, ni lié le Pontife qu'il conste auoir esté appelé Dieu par le pieux Prince Constantin, veu qu'il est manifeste que Dieu ne peut estre iugé par les hommes*, ont esté tres-mal entendues par l'Euesque d'Agubio [a] Steuchus, qui restraint au seul Pape de Rome le nom de *Pontife*, au lieu que Nicolas l'a entendu indefiniment, pretendant tirer des paroles attribuees à Constantin

s lib. 4. ep 31.

t Capitul. lib. 5. c. 164

u e. ist. 8.

x Tom. 2. c. 17

y epist. 9 c 5.

z ces paroles so t citees par Anselm. lib. 1. c. 71. Gratian. dist. 96 c. 7.

a pr. Donat. lib. 2 s. 67.

Constantin qui veut qu'*aucun Prelat* (de quelque siege qu'il soit) *ne puisse estre lié par aucun Empereur*; qu'il n'a en son particulier aucun suiet de craindre que Michel deslie Photius & ses complices, qu'il a liez par sa sentence; ni qu'il le lie auec Ignace, qu'il a deslié cassant le iugement rendu à Constantinople contre lui. Car cela paroist & par l'allegation qu'il a faite au commencement de son epistre des paroles de S. Gregoire touchant Constantin, & l'opinion en laquelle il a euë les Sacerdots en general: & par celles du Pape Gelase qu'il venoit de transcrire immediatement auparauant qu'il tirast sa consequence contre l'Empereur Michel; parce que Gelase tient que *depuis la naissance de nostre Seigneur vray Roy & Pontife tout ensemble, nul n'a peu vsurper ni le nom* ni les droits des deux offices. Et par celles qu'il adiouste en suite de sa consequence contre Michel, lui opposant l'exemple du ieune Theodose qui proteste au second Concile d'Ephese qu'il y a deputé le Comte Candidian à la charge *de ne communiquer en rien des questions qui y seroyent traittees, d'autant qu'il est illicite que celui qui n'est point de l'ordre des tressaints Euesques s'entremesle des traittez Ecclesiastiques.* Et de vrai ceux qui entendent autrement le Pape Nicolas lui font vn tres-grand tort, lui attribuant ou vne si inexcusable oubliance qu'il ne se soit pas souuenu d'auoir copié les paroles de S. Gregoire qui fait mention de Constantin au suiet de tous les Sacerdots sans exception; ou vne si prodigieuse impudence, que s'en souuenant bien il ait eu l'audace de les destourner sciemment de leur droit sens.

Mais ie tiens pour tres-certain que Ruffin asseuré donneur de cassades, a entierement controuué le discours qu'il attribue au grand Constantin. 1. Pource que Socrate (qui cependant fait en d'autres lieux estat de citer & imiter Ruffin) attribue à ce Prince vne toute autre remonstrance & plus vrai-semblable, dont il recite le sommaire en ces termes, [a] *Les ayant exhortez de passer au suiet pour lequel ils auoyent esté conuoquez, il commanda de brusler les libelles, adioustant seulement, Christ commande, celui qui veut obtenir la remission* de ses pechez *remette à son frere.* Et Sozomene de mesme [b] qui lui attribue ces paroles, *Ayant receu les libelles qui lui auoyent esté liurez, les accusations (dit-il) ont leur propre saison, asçauoir le iour du grand iugement, & le Iuge qui doit iuger lors de tous: or il ne m'est pas permis à moi qui suis homme de tirer à moi-mesme vne telle audience de Sacerdots accusans & accusez; car il faut principalement que ceux qui sont tels se comportent comme s'ils estoyent iugez par d'autres. Imitans donc la benignité diuine au pardon des vns aux autres, acquiesçons aux choses de la foy, & mettons peine pour les choses à cause desquelles nous auons esté ici assemblez. Le Roy disant cela, il ordonna que l'escrit de chacun demeurast sans effet, & que les libelles fussent bruslez:* où vous voyez qu'il n'est parlé ni de *Dieu* ni de *Dieux* à propos des Euesques. Theodoret diuersifie & l'action & les paroles de Constantin, disant[c], *Auant que l'accord fust fait, ayant receu les accusations, & puis ayant mis vn lien autour, & l'ayant seellé de son cachet, il commanda que l'on les gardast. Apres ayant fait l'accord, & les ayant apportees, il les brusla eux presens, ayant iuré qu'il n'auoit rien leu des choses escrites: car il ne faloit pas que les fautes des Sacerdots fussent descouuertes à plusieurs, de peur qu'ayant pris de là pretexte de scandale, ils ne pechassent hardiment. On dit aussi qu'il adiousta ceci, que s'il estoit spectateur d'vn Euesque violant le mariage d'autrui, il couuriroit de sa pourpre la chose faite iniquement, afin que la veuë ne blessast ceux qui contempleroyent les choses attentees.* Et cela me fait croire que Ruffin nous a donné en cet endroit vn *qui pro quo*, aussi dangereux qu'aucun de ceux des Apothicaires, & qu'ayant leu que Constantin s'estoit escrié [d] contre les Donatistes, *Ils demandent mon iugement à moy qui attens le iugement de Christ: car ie dis (comme c'est la verité) que le iugement des Sacerdots doit estre de mesme que si le Seigneur lui-mesme tenant les assises iugeoit: car il n'est pas permis à ceux-ci d'auoir autre sentiment ou iugement* [des choses] *que ce qu'ils ont appris de la maistrise de Christ; quelle opinion donc ont ces hommes malins,* [e] *estafiers (comme i'ay dit veritablement) du Diable? Ils cerchent les choses seculieres delaissant les celestes.* Et plus bas, *Que pensent ces detracteurs de la loy qui refusans le iugement celeste, ont pensé qu'ils deuoyent demander le mien? ont-ils vn tel sentiment de Christ le Sauueur?* il a (sur le credit de sa memoire) agencé ce discours, & en suite l'a appliqué aux Prelats assemblez à Nicee.

2. Il est impossible non seulement que Constantin ait vsé des paroles rapportees par Ruffin, mais aussi qu'il se soit serui de celles que Sozomene nous marque, posé que ce qui est raconté de lui par Eusebe & Socrate soit vrai. [f] Car si (lors qu'il s'agissoit de la foy) il *escoutoit paisiblement* les contendans, *& auec vn grand loisir receuoit leur*

a lib. 1. c. 7.
b lib. 1. c. 16.
c lib. 1. c. 11.
d append. Optati.
e officia.
f Euseb. de vita lib. 3. c. 13.

proposition, & en partie respondoit aux choses dites pour l'autre bande, & rassembloit doucement ceux qui insistoyent auec contention, faisant benignement à chacun des remonstrances. Et s'il auoit [g] commandé que tous s'accordassent à la formule de foy proposee par Eusebe, vn seul mot y ayant esté inseré, asçauoir celui de *consubstantiel*; combien plus deuoit-il s'enhardir à iuger de leurs differens personnels, & les enseuelir par l'interposition de son autorité souueraine ?

g Idem epist. ad Cæsar.

3. Ie soustiens que les discours qui lui sont attribuez par Ruffin & Sozomene sont impertinens, & contraires à la pretention des Papes d'à present; car 1. veu que S. Siluestre ne s'est pas trouué au Concile de Nicee, & par consequent n'a point esté de la bande de ces Sacerdots, à qui l'Empereur disoit, *Dieu vous a donné puissance de iuger mesme de nous*, &c. qui ne void que c'est vn manifeste abus de cercher en son discours quelque reconoissance de priuilege particulier en la personne des Papes, ausquels proprement il ne pensoit ni ne deuoit penser, ne les ayant ni presens, ni brouillez dans la contention de ceux à qui il parloit ? 2. S'il se deportoit de iuger des Euesques pource qu'*il estoit homme*, & qu'il presupposoit que la cause des Prelats deuoit estre *reseruee au seul iugement de Dieu*; s'ensuit-il pas qu'aucun d'eux n'estoit responsable ni au Concile qui se compose necessairement d'hommes, ni aux Papes qui sont autant hommes qu'aucun de ceux qui se sont trouuez aux anciens Conciles: & que chaque Prelat, comme independant de tout autre que de Dieu, & bien loin de reconoistre la iurisdiction soit de Rome, soit d'aucun autre tribunal, estoit & deuoit estre aussi absolu que tous les Iuges ausquels on l'eust voulu sousmettre ?

4. Quand ce discours pourroit conuenir à quelque autre il ne seroit nullement compatible auec les actions de Constantin. qui en donnant par deux fois des Iuges à Cecilian de Carthage, & apres leur iugement iugeant l'appel des Donatistes, auoit dés long temps deuant le Concile de Nicee monstré qu'il n'estoit pas homme pour dire qu'il tenoit les *Euesques pour Dieux* & pour *ses Iuges*, & ne pensoit pas auoir le droit de les iuger comme ses autres suiets: veu qu'il escriuoit à *Domitius Celsus* Vicaire d'Afrique, *Ils doiuent* [h] *sçauoir pour certain que ie ferai tres-diligemment enqueste tant sur le peuple, que sur ces Clercs là qui sont premiers, & que ie iugerai ce qui se trouuera manifestement estre tres-vrai & tres-religieux.* Mais depuis le Concile il a tres-expressément monstré & son pouuoir & la volonté qu'il auoit d'en vser, 1. en la cause de S. Athanase qui remarque lui-mesme 1. que l'Empereur lui auoit (à la suggestion d'Eusebe de Nicomedie) escrit en ces termes de menaces, [i] *Ayant la conoissance de ma volonté donnez libre entree à tous ceux qui voudront entrer en l'Eglise; car si ie conois que vous interdisiez à quelques vns des chargez, l'Eglise, & les chassez de l'entree, i'enuoyerai qui vous deposera par mon commandement, & vous transportera de là où vous estes:* Estoit-ce là le langage d'vn *homme* parlant à vn *Dieu*, & non celui d'vn Roy parlant en Roy, & en Iuge à son suiet? 2. Que [k] Constantin lui-mesme estoit *venu & auoit oui en personne* l'accusation intentee par les Euesques du parti de Meletius contre Macaire pour le calice qu'on disoit qu'il auoit rompu, S. Athanase *estant present à Psammathie*, & qu'il auoit *condamné la calomnie*; car puis qu'il iugeoit de fait, ne tesmoignoit-il pas qu'il croyoit en auoir l'autorité, bien loin de se reconoitre comme *homme* suiet au iugement des Prelats comme *Dieux*? 3. Qu'il auoit escrit à Antioche au Censeur Delmatius son frere qu'il prist conoissance de l'accusation, du meurtre que l'on pretendoit que S. Athanase auoit commis en la personne d'Arsenius, & que le Censeur lui escriuit qu'il se preparast pour se defendre: car est-il possible que celui qui donnoit vn Iuge seculier pour iuger du crime d'vn Ecclesiastique pretendist que cetui-là fust son *Dieu*, & reserué au seul iugement du grand Dieu? 4. Qu'il auoit sur la remonstrance de S. Athanase, par lequel il auoit esté exactement informé de la verité, *fait cesser* l'information de Delmatius monstrant qu'il auoit vn droit pareil de donner & de reuoquer ses commissions, pour, & contre les Euesques; & par consequent qu'il s'estimoit à leur esgard non *homme* sousmis *au iugement des Dieux*, mais le vrai Iuge de ces *Dieux* pretendus comme de ses autres suiets & de tous hommes. 5. Qu'il auoit [l] commandé que le Concile s'assemblast à Tyr pour iuger le Diacre Macarius saisi au corps, & mis entre les mains du Comte Denys Commissaire en cette partie, & escrit à S. Athanase lui imposant necessité de comparoir à peine d'estre mené en iugement malgré lui: car cette procedure iustifie clairement qu'il estoit fort ignorant de la *reser-*

h append. ad Optatum.

i apol. 2. p. 604.

k ibid. p. 606

l ibid. p. 611.

le la *reseruation* des Euesques au *iugement de Dieu seul*, & qu'il les croyoit non releuez au dessus de son empire comme *Dieux*, mais sousmis à l'effect de sa puissance Souueraine comme *hommes*. 6. Qu'il auoit [m] mandé les Prelats assemblez au Concile de Tyr pour lui rendre eux-mesmes vn compte plus exact de leurs actions, disant, *I'ay commandé que l'on vous en aduise, afin qu'autant que vous estes qui auez acheué le Concile tenu à Tyr, vous vous rendiez à la suitte de ma tranquillité sans remise, monstrant par vos actions la pureté & constance de vostre iugement.* Et en fin qu'irrité par des faux rapports, au lieu de donner audience à l'accusé, il l'enuoya ès Gaules; car si iamais il y a eu exemple illustre de Prince qui se soit porté pour iuge des Ecclesiastiques, c'est celui de Constantin, qui mandoit les Conciles entiers, & passoit par dessus les formalitez ordinaires & legitimes, & releguoit les Prelats qu'il croyoit coulpables, auec vn pouuoir absolu. m ibid. p. 613.

On pourroit remarquer pour preuue de l'emploi de cette puissance Royale, qu'Eusebe a esté exclu de l'Episcopat de Nicomedie, & puis restabli par l'Empereur, & qu'Eustathius d'Antioche a esté relegué en Thrace par son commandemẽt exprez: Mais posons que la conoissance de tout ce qu'il a fait tant enuers ces Prelats, qu'enuers S. Athanase, soit entieremẽt esteinte; comment Rome ne se sentira t'elle point obligee à reconoistre la fausseté & inconsideration du discours de Ruffin, ayant deuant ses yeux l'autorité du Concile assemblé à la requisition du Pape Damase dans Rome mesme l'an 378. qui non seulement atteste que [n] *le Pape Siluestre accusé par des sacrileges a poursuiui sa propre cause deuant* l'Empereur *Constantin*, mais aussi requiert instamment au nom du mesme Damase, que sa cause soit ou renuoyee *au Concile*, ou iugee *au Conseil Imperial*, disant, *Il ne demande rien de nouueau, mais suit l'exemple des maieurs, que si sa cause n'est pas confiee au Concile qu'il se defende deuant le conseil Imperial.* Si Constantin permettoit que Siluestre estimé auiourd'huy *l'Euesque des Euesques*, le *Monarque spirituel* de l'Eglise Catholique, & (pour m'accommoder aux termes de la supposition de Ruffin) le *Dieu* des *Dieux* eleuez sur les Roys, respondist deuant son tribunal, en quelle conscience lui peut-on attribuer qu'il tenoit que les Euesques estoyent *ses Dieux & ses iuges*, & qu'il n'auoit aucun droit de conoistre de leurs causes? & si Damase auec le Concile de Rome requeroit l'Empereur Gratian mari de la fille [o] posthume du fils de Constantin, ou de retenir sa cause, ou de la renuoyer au Concile; n'a til pas, par cela mesme, declaré contradictoirement à la fable de Ruffin, que l'vn & l'autre estoit du droit Imperial? Ie ne puis donc m'arrester aux depositions des Papes Gregoire & Nicolas, qui presupposent à l'imitation l'vn de l'autre, le Roman de Rufin; pource 1. qu'ils ne l'ont nullement examiné, 2. qu'ils n'ont pas creu y estre obligez, personne de leur temps ne le reuoquant en doute, & eux y trouuant leur compte, & vne declaration (fausse à la verité) mais tres-fauorable pour tous les Euesques. 3. Que quand dessors il y eust eu des personnes pour le reprocher, ni Gregoire (qui ignoroit quel auoit esté Eudoxius, & par cela mesme monstroit qu'il estoit peu versé en l'histoire des siecles precedens) ni Nicolas (qui admettoit comme titres legitimes les pretendus Conciles de Sinuesse sous Marcellin, & de Rome sous Siluestre & Sixte 3. & de Ierusalem sous vn Polychronius qui ne fut iamais) n'estoyent pas fort propres pour purger le blasme, ou pour l'auerer: & ie considere leurs raisonnemens tant contre Maurice que contre Michel, comme des bastimens eleuez en l'air, & sans aucun fondement que le songe trompeur d'vn homme aussi mauuais historien que Theologien, & aussi peu conscientieux que iudicieux.

n append. Cod. Theod. p. 88.

o Constantia fille de Constantius & de Faustina.

Pour ces raisons, que ie sousmets de bon cœur au iugement des doctes, ie conclus, 1. Que Ruffin a imposé à l'Empereur Constantin. 2. Que quand il y auroit quelque verité en son discours, il ne tourneroit pas plus à l'aduantage du Pape de Rome que d'aucun des autres Prelats. Ioint que quand il se pourroit ou deuroit rapporter au Pape seul, il y auroit peu de raison de fonder sur l'imagination d'vn Prince seculier, & catechumene, & qui n'osoit (à ce que l'on lui fait dire) iuger de ses propres suiets, la decision d'vn des principaux articles de la foy Romaine; asçauoir la Souueraineté de son Pontife, tant sur la iurisdiction seculiere, que sur toute l'Eglise: & Rome blesse beaucoup plus sa reputation qu'elle ne contribue à l'establissement de sa puissance, quand elle la fonde sur vne declaration supposee

par vn attentat fort temeraire à celui que l'on en dit auteur, & qui (si iamais il l'auoit faite) l'auroit abrogee par vne infinité d'actions formellement contraires; & s'il ne l'auoit point reuoquee, se seroit par cela mesme monstré aussi mal informé de ses droits & de ceux des Prelats en faueur desquels il auroit parlé, que du vray sens de l'Escriture. Outre ce qu'on ne sçauroit se figurer rien de plus ruineux, soit à l'estat soit à la religion, que de penser auec le pretendu Constantin que quelques personnes suiettes à faillir contre les Canons & loix publiques ne soyent punissables par aucun homme: car encore qu'il soit tousiours iuste d'exhorter à *l'amnestie* ceux qui ont esté greuez, leur ramenteuant les paroles de S. Paul[p], *que n'endurez vous plustost que tort vous soit fait? que ne receuez vous plustost dommage?*[q] *Soyez benins les vns enuers les autres, pleins de compassion, & pardonnans les vns aux autres, ainsi aussi que Dieu vous a pardonné par Christ:* il n'est, & n'a esté, & ne sera iamais permis d'introduire, soit en l'Eglise soit en la Republique, l'impunité des crimes, pour rayer d'vne main complice des malfaiteurs ces regles diuines,[r] *ostez d'entre vous mesme le meschant; Qu'vn tel soit liuré à Satan*[s], *ayans la vengeance preste contre toute desobeyssance:* Aussi importe t'il & à la gloire de Dieu, & à la reputation de l'Eglise, & au repos des fideles tant en general qu'en particulier, que ceux qui entreprennent de violer tout ordre diuin & humain, ne demeurent point inuiolables; tellement qu'ils meritent les peines canoniques & capitales, sans crainte de les subir iamais; & comme il est du deuoir des Princes de mediter continuellement ces discours du grand Constantin diametralement contraires à ceux qu'on lui impute[t], *Ie ne croi point pouuoir autrement mesch aper de la plus grande des coulpes, que si ie ne tiens nullement ce qui se fait mal estre à dissimuler, veu que plustost rien autre ne se doit faire par moy, selon mon institut, & la charge de Prince, sinon que (les erreurs estans discutez, & toutes temeritez retranchees) s'effectue que tous presentent à Dieu tout-puissant la vraye religion, la simplicité accordante, & le seruice qui merite* d'estre gardé; il est de la conscience des Ecclesiastiques, de ne tirer iamais auantage soit des impostures, soit des erreurs de ceux qui les ont voulus gratifier, aux despens de la iustice & de l'edification commune de la maison de Dieu.

p 1. Cor. 6. 7.
q Ephes. 4. 32.
r 1. Cor. 5. 13. 5.
s 2. Cor. 10. 6.
t A. D. 321. Mi 35. Verino Vicario ad finem Optati.

On pourroit encore en faueur de ceux qui ont ozé donner au Pape le nom de *Dieu*, alleguer que S. Gregoire de Nazianze lors qu'il tire le crayon de la dignité Sacerdotale, asseure entr'autres choses que celui qui l'exerce doit[u] *estre Dieu & deifier les autres*; car dira t'on si le titre de *Dieu* conuient à tous les pasteurs, combien plus à celui que l'on croid estre autant par dessus les Pasteurs, que les pasteurs sont par dessus les autres hommes? A la verité qui auroit prouué que le Pape de Rome fust quelque chose de plus qu'aucun des autres prelats de droit diuin, il auroit quelque suiet de tirer cette consequence: mais personne n'ayant iusqu'ici legitimement demonstré ce que Rome pretend, & la demonstration en estant absolument impossible; ce seroit grandement abuser de l'autorité de S. Gregoire de Nazianze, que de la tirer si loin de son intention & du but de ses paroles, qui induiroyent plustost à croire de tous les Chrestiens qu'ils ont droit de porter le nom de *Dieu*; que du Pape (auquel ce sainct homme ne pensoit nullement quand il escriuoit son apologie) qu'il lui doiue estre attribué plustost qu'à vn autre.

u Orat. 1. p. 32. [illegible]

Or pource qu'auiourd'hui ceste conception semblera fort nouuelle, que les conducteurs de l'Eglise & tous les membres d'icelle soyent tenus pour *Dieux, & deifiez*, voire capables de *deifier* les autres: il semble que pour leuer le scandale que l'on en pourroit prendre, il ne suffise pas de declarer le vray sens de ceux qui l'ont formee, si quant & quāt on ne propose les raisons sur lesquelles il se sont fondez. Pour cet effect il est necessaire de se representer que l'Apostre S. Pierre[x] certifie que tous les fideles *par les grādes & precieuses promesses* de l'Euangile *sont faits consorts de la nature diuine.* Que le Fils de Dieu lui-mesme asseure[y] que *la loy appelle Dieux ceux ausquels la Parole de Dieu est addressee:* & S. Paul que[z] *celui qui est adioint au Seigneur est vn mesme esprit.* A cette occasion, S. Irenee[a] ayant cité le texte du Pseau. 82. 1. *Dieu est assis en l'assemblee des Dieux*, adiouste, *il dit cela du Pere & du Fils, & de ceux qui ont receu l'adoption:* & ailleurs[b], il dit, *nous ne lui imputons pas que nous n'auons pas esté faits Dieux du commencement, mais premierement hommes, & puis Dieux.* Clement Alexandrin remarque[c] que *le Sauueur par la conuoitise oste ensemble la cholere, qui est vne conuoitise de supplice; pource qu'en general la*

x 2. Pet. 1. 4.
y Ioan. 10. 35.
z 1. Cor. 6. 17.
a lib. 3. c. 6
b lib. 4. c. 75.
c Stro. 4. p. 535.

passibilité

aßibilité connoite à tout genre de connoitises, mais l'homme Θεώμθρος deifié sans impureté pour stre fait impaßible, est rendu singulier. Gregoire de Neocesaree dit le Thaumaturgue escrit[d] que les Chrestiens sont par la religion Θεοειδεῖς portans la forme de Dieu. S. Athanase[e] de mesme, que Christ estant Dieu, a esté fait homme pour nous deifier d'auantage: item tous ceux qui sont appelez & fils, & Dieux soit en terre, soit es cieux, ont esté faits & fils & Dieux par la parole: & derechef[f], Dieu a approprié à Christ vn corps creé, afin qu'en lui nous peußions estre renouuelez & deifiez. Item[g], comme le Seigneur ayant vestu vn corps a esté fait homme, ainsi nous qui sommes hommes, sommes deifiez par le verbe, ayans esté pris de luy par la chair; paroles citees par le 6. Cócile vniuersel action 4. & en l'epistre à Adelphius Euesque d'Onouphis, Il a esté fait homme afin qu'il nous deifiast en soy, & que nous fussions au demeurant la race saincte, & participans de la nature diuine, comme escrit le bien-heureux Pierre; en l'epistre à Sarapion Euesque de Thmouïs[h], Nous sommes dits participans de Christ, & participans de Dieu: Item, pour cela est-il es hommes, & ils sont deifiez par luy; or s'il deifie, il n'y a point de doute que la nature de cetui là est celle de Dieu. Item, en cela le verbe glorifie la creature qu'il l'unit au Pere la deifiant, & faisant fille: & en l'epistre aux Orthodoxes d'Egypte, Syrie, &c. par l'esprit nous sommes deifiez & constituez temple de Dieu. S. Gregoire de Nazianze dit à Maximus le Cynique[i] qu'il se tient pres de la table mystique, & que par ces choses [qui sont sur la table] il celebre la[k] deification: & en l'oraison funebre de S. Athanase, que la legitime philosophie, c'est à dire le Christianisme donne la deification: & en l'oraison 40. qu'autant Christ s'est à cause de toy fait homme, que tu es fait Dieu à cause de lui. S. Augustin pose pour constant que ces paroles[l], Vous estes dieux, sont dites à ceux qui sont predestinez à vie eternelle: Theophylacte Archeuesque d'Acride en Bulgarie, enseigne[m] que ceux qui par grace ont receu la deification sont Dieux: & le pretendu Denys Areopagite[n], appelle la regeneration Θεογενεσίαν generation diuine deification, aßimilation & vnion à Dieu autant qu'il se peut, que l'vnion auec Dieu deifie: que ceux qui la reçoiuent sont Θεώμθροι καὶ σωζόμθροι deifiez & sauuez; que[o] la Theologie est vne science Θεουργικὴ qui fait estre Dieu: que la puissance de deifier est conferee aux Pasteurs, & que le seruice Ecclesiastique est Θεουργία operation diuine. Pour la mesme raison Apronianus[p] & Crescens de Cirte appellent les sainctes Escritures[q] les liures & escritures deifiques; & Maupin[r] de Rheims la parole Deifique:[s] Liberius qualifie la crainte de Dieu deifique, & la magnanimité Chrestienne, vertu deifique; & Siricius[t], & Innocent[u] donnent à la discipline l'epithete de Deifique; & Prudence intitule son liure traittant de la theologie apotheose, ou deification.

Et pource qu'en la celebration des mysteres sanctifians, & predication de l'Euangile celui qui les administre apres les auoir receus en ressent tellement l'efficace qu'il sert d'instrument pour la faire ressentir à d'autres, & les rendre participans du mesme changement qu'il a esprouué en soy: S. Gregoire de Nazianze, & Denys disent qu'il est non seulement Θεώμθρος, c'est à dire deifié, mais aussi Θεοποιῶν deifiant: ce qui ne regarde le Pape non plus que le moindre de tous les pasteurs, qui estans[x] dispensateurs des secrets de Dieu, par cela mesme sont & deifiez & deifians. 2. Il ne signifie aucune puissance monarchique en aucun, mais la grace de regeneration, & sanctification; de laquelle le seul ministere (selon la remarque de S. Paul) compete aux hommes. 3. Cóme il n'affecte pas aux pasteurs le titre de Dieu ou de Deifié, d'auantage qu'aux brebis il ne dóne aucun pretexte de l'approprier à l'Euesque de Rome plus qu'à aucú des autres.

D'où vient donc (dira quelqu'vn) l'emploi du nom de Dieu pour designer le Pape? Certes de l'imitation de l'ancienne Rome: ie ne veux pas la reprendre de si haut que de la faire venir des premiers Empereurs, que la superstition Payenne cósacroit apres leur mort, & quelquesfois par vn effort si extrauagant, que ceux-là mesme sur qui il deuoit estre employé, le iugeoyent ridicule, comme celui qui se sentant mourir disoit, vt puto, Deus fio;[y] & cet autre qui crioit de son frere, sit Diuus dum non sit viuus: car encore que les Princes infideles prissent ou souffrissent que de leur viuant l'on leur donnast les honneurs & titres diuins; par exemple, quand Virgile escriuoit à Auguste[z], Deus nobis hæc otia fecit, namque erit ille mihi semper Deus, &c. & Horace[a], præsenti tibi maturos largimur honores, iurandasque tuum per nomen ponimus aras: & Ouide[b], Viuere me dices, saluum tamen esse negabis, id quoque quod viuam munus habere Dei[c]. peccato poßim non miser esse Deo.[d] Hac offendatur ne pietate Deus. & Martial de Domitian[e], numen sensit & ille tuum. Pro tanto quæ sunt improba vota Deo[f]? Sors mea quam

d panegyr. e de incarn. p.79. orat.2. p.165. f orat.3.p.223. g orat.4. p. 277. h p.363. August. in psal.49. homines dixit Deos ex gratia sua Deificatos. Item Dij facti sumus. Vide in Psal 81.94. 96.117 & 135. i orat 14. k Θέωσιν. l in Psal.81. m in Ioan. 10. n hier. eccl. c.2.3. o hier. cœl. c.1 eccl. c.1.2.3. p gest. purg. Fel. q Concil. sub Cypr. r epist. ad Nicet. s epist. 7. epist.4. t epist. 4. u epist. 2. x 1.Cor.4.1. y Caracalla ex Spart. z eclog.1. a lib.2 epist.1. b Trist. lib.1. eleg.1. c eleg 3. d eleg.4. e de amphit. Domit. f li.4. epigr.1.

g lib.5.epigr.3. h epigr.8. *fratris melior, cui tam propè fas est, cernere tam longè quem colit ille Deum* [g]. *Edictum Domini, Deique nostri.* Neantmoins ie ne crois pas que Rome vueille aujourd'hui prédre pour son patron les coustumes & le langage des Athees; mais elle s'est petit à petit accoustumee à suiure les traces de ceux qui ont enseueli le Paganisme, & nonobstant la profession de la foy Chrestienne n'ont pas laissé de s'attribuer,

Numen. *La Diuinité*, comme Cod.Th.lib.1.tit.2.c.10.lib.2.tit.23.c.1.t.33.c.4.lib.6.tit.4.c.29. 32.tit.5.c.2.t.14.c.3.tit.23.c.3.tit.30.c.15.lib.7.tit.7.c.4.tit.8.c.3.lib.8.tit.5.c.40.62.lib.9. tit.40.c.11.lib.11.tit.1.c.33.tit.28.c.15.lib.12.tit.12.c.7.lib.15.tit.4.c.4.tit.5.c.5.lib.16.t.4. c.4. tit.8.c.13. Nouell. lib.1.tit.1.6.9.13.14.c.1.2. tit.22.28.32.33.43. Valentin. Nouell. tit.3. Anthem.Nouell.tit.1. Iustinus epist.4.ad Hormisdam Ianu.19. A.D.520.

Iustinian Nouell. 9.11.113.115.138. dont la premiere estoit addressee le 26. Auril 535. au Pape Iean 2.du nom.

æternitas. *L'Eternité*, comme *epist. Petronij ad Domitium Celsum Vicar. Africæ, Cod.Th.lib.6.tit.4. c.30.lib.10.tit.22.c.3.lib.12.tit.1.c.*160. Nouell.Theod.tit.1. Nouell.Valent.tit.7. Nouell. Iustin.9.& 111. Florent.epist.ad Luciferum.

perennitas. Maximi epist.ad Valentinianum, Cod.Th. lib.2.tit.4.c.4. lib.4.tit.4.c.2.lib.6.tit. 30.c.21. lib.7.tit.7.c.4. lib.9.tit.19.c.3.tit.38.c.8. lib.13.tit.5.c.12. Nouell.Theod.tit.2. & 14.c.1.& 23.27.31.43. Nouell.Major. tit.9. Nouell.Anthem.tit.2. Cod.Iustin.lib.1. tit.2.c.14.§.1.

æterni. Cod.Th.lib.6.tit.4.c.30.lib.13.tit.5.c.16.epist.Theodosij ad Valentinianum, Placidiam, Eudoxiam ante Concil.Chalced.

perennis sanctio. Nouell.tit.24.lib.1.

oraculum. *Les oracles*, comme Cod.Th.lib.2.tit.4.c.5.tit.23.c.1.Nouell.Theod. tit.13.27.32.42. c.3.tit.44. Nouell.Valent.tit.3.Nouell.Majorian.tit.9.Nouell.Iustin.138.epist.Senatus ad Anastas.Aug.

altaria. *Les Autels*, comme Cod.Theod. lib.10.tit.3.c.7. lib.11.*tit.29. c.6. lib.14. tit.*4.c.8. Nouel.Valent.tit.4.c.1. Nouel.Anthem.tit.1.

sacratium. *Le Sanctuaire*, comme Cod.Theod. lib.9.tit.40.c.11.lib.12.tit.12.c.8.

adoratio. *L'Adoration*, comme Cod.Th.lib.6.tit.8.c.1.tit.13.c.1. tit.23.c.1.lib.7.tit.1.c.7. lib.8. tit.7.c.4.8.9 16.lib.10.tit.22.c.3.lib.12.tit.1.c.70. Collat.3. diei Carth.c.216.

Tout ce qui partoit d'eux estoit qualifié *sacré*, comme nous auons veu ci-dessus.

Et, *Celeste* par exemple *les oracles*, Theod.Cod.lib.2.tit.1.c.29.Nouel.Theod.tit.15. Cod.Iustin. lib.1.tit.2. Coll.Carth.1.c.146.*les responses*, Conc.Ephes.act.7.*les preceptes*, epist.Petron.ad Domitium Celsum;*les escrits*, Collat.3.c.216. *les paroles* Collat.3.c.126. *les ordonnances* Collat.3.c.58. Sanctio.Nou.Theod.tit.14.c.2.scita. *les statuts*, Cod.Th. lib.8.tit.4.c.20.lib.14.tit.9.c.3.*les sentences* Nouel. Marciani tit.1.*la beauté* Cod.Theod. lib.9.tit.40.c.2.*la memoire* Cod.Th.lib.6.tit.5.c.2. *l'indulgence* Cod.Th. lib.14.tit.6.c.4.

Et *Diuin*, comme *la Deité* Cod.Theod.lib.6.tit.4.c.32.*les preceptes*, Cod.Th.lib.6.tit. 5.c.2. *les sentimens*, Nouel.Theod.tit.1.9.14.c.3.*les escrits* Nouel.Theod.tit.2.*les responses* Nouel.Theod.tit.43. Cod.Th. lib.6.tit.32.c.1, diualia resp. Cod.Iustin. lib.1.tit.5. c.36. diuin.rescript. *le consentement* Nouel.Theod.tit.12.c.2. *les conseils* Nouel.Theod. tit.12.c.1. *les iugemens* Cod.Theod. lib.16.tit.2.c.35. *les ordonnances* Cod.Th.lib.14.tit. 9.c.3. sanctio. Nouel.Theod.tit.1. Nouel.Valent.tit.12.Cod.Theod.lib.8.tit.1.c.5. diual.constit. *les loix* Nouel.Theod.tit.32.Conc.Ephes.parte 3.c.45. Cod.Iustin.lib.1.tit. 3.c.44.57.Nouel.88.90.145. *les arrests* Concil. Ephes.parte 3.c.47.Nouel.Theod.tit.14. c.2. Cod.Th. lib.7. tit.4.c.30. lib.16.tit.5.c.48. diualia scita. *les pragmatiques* Nouel. Theod.tit.1. *les discours* Marcian.epist.ad Leonem Papam. Nouel.Anthem.tit.3. *les publications* Nouel.Theod.tit.32. *la signature* Nouel.Theod.tit 24. Nouel.Valent.tit.3. 7. *la remarque* Cod.Th.lib.11.tit.21.c.3. *l'indulgence* Cod.Th.lib.11.tit.20.c.6.*le benefice* Cod.Th.lib.6.tit.32.c.2. *le visage* Cod.Th.lib.9.tit.38.c.6.*les largesses* Cod.Th.lib.10.tit. 20.c.16. *les breuets* Cod.Iust. lib.1.tit.1.c.7. *les dispositions* Cod.Iust. lib.1.tit.3.c.43. *les lettres* Cod.lib.7.tit.4.c.24.tit.8.c.8.lib.8.tit.5.c.35. Anast.epist.3. ad Hormisdam Iustin. epist.2. ad eundem. *les iussions* Nouell. Iust.114. *les Nouelles* Nouell.Iust.90.145. *le domaine* Nouel.Iust.12.88.*l'arbitre* Cod.Th.lib.16.tit.7.c.3.tit.8.c.13. *la maison* Cod. Theod.lib.11.tit.28.c.16. Nouel.Theod.tit.14.c.1.t.23.& 28.30. *la Cour* Nouel.Theod. tit.14.c.1. *les viandes* Cod.Th.lib.6.tit.13.c.1.*la memoire* Cod.Th.lib.6.tit.4.c.18.tit.17. c.12.tit.30.c.13.lib.7.tit.7.c.2.lib.11.tit.10.c.1.5.lib.14.tit.17.c.12. lib.16.tit.1.c.4. Nouell.Valent.12. Nouell.Marciani tit.5.

La ville

La ville estoit surnommee *Auguste* Cod. Theod. lib.15.tit.1.c.27. voire *tres-auguste*, Cod. Th. lib.13.tit.5.c.32. *Alme* Cod. Th. lib.6.tit.30.c.24. lib.7.tit.8.c.15.16. lib.9.tit.45. c.4. lib.16.tit.4.c.5. Nouell. Theod. tit.44. *venerable*, Cod. Th. lib.11.tit.30.c.49.61. lib.13. tit.5.c.30.39. lib.14.tit.3.c.17. tit.10.c.2. tit.11.c.1. tit.15.c.4.5. lib.15. tit.7.c.5. t.10.c.2. Nouell. Theod. tit.26.40. Nouell. Major. tit.4.6. *Sacree* Cod. lib.14. tit.10.c.3.4. tit.15.c.2.3. Nouell. Theod. tit.26. Nouell. Marciani tit.2. voire *tres-sacree* lib.7. Cod. Th. tit.8.c.13. lib.13. tit.5.c.32.35. lib.16. tit.4.c.5. & *de nom tres-sacré*, lib.14. tit.12.c.1. *tressaincte*, Nouell. Theod. tit.21. & *eternelle*, Cod. Theod. lib.7. tit.13.c.14. lib.11. tit.1.c.18. tit.2.c.2. tit.20.c. . lib.14. tit.1.c.3. tit.2.c.1. tit.3.c.19. tit.4.c.6. tit.6.c.3. lib.15. tit.1.c.27. tit.5.c.4. Nouell. Theod. tit.24. Nouell. Marciani tit.3. Nouell. Majorani tit.6.

Ils portoyent durant leur vie le nom de *Seigneurs du monde*, & apres leur mort, de *Dieux*: ainsi tous les Empereurs en general sont appelez *Diui*, Cod. Theod. lib.6. tit.17. c.20. lib.11. tit.31.c.4. lib.12. tit.1.c.74.105. tit.11.c.1. lib.13. tit.3.c.3. tit.6.c.3. Nouell. Th. tit.2. Nouell. Valent. tit.4. & *tous les Chrestiens*, Cod. Th. lib.11. tit.16.c.20. lib.16. tit.2.c. 7. Nouell. Theod. tit.24. Nouell. Marcian. tit.4. Nouell. Seueri tit.9. Nouel. Authent. tit.1. en particulier *Constantin* est signalé de ce titre, lib.4. tit.4 c.3.7. lib.5. tit.1.c.2. lib. . tit.2.c. vlt. tit.4.c.3.7.17. lib.7. tit.13.c.4. lib.10. tit.10.c.6. lib.11. tit.34.c.2. lib.12. tit.12. c.14. lib.13. tit.5.c.16. lib.14. tit.17. c.9.10. lib.16. tit.2.c.14. tit.8.c.13. tit.10.c.2. Nouell. Theod. tit.1. Nouell. Anthem. tit.3. & *Iouian* lib.14. Cod. tit.17.c.1. lib.15. tit.1.c.11.12.13. tit.15.c.1. & *Valentinian* lib.7. tit.4.c.21. lib.10. tit.3.c.3. tit.5.c.1. lib.11. tit.28.c.9. lib.12. tit.1.c.90.163. lib.15. tit.1.c.33.35. lib.16. tit.8.c.13. & *Gratian* lib.8. tit.4.c.17. Nouell. Theod. tit.45. & *Theodose* lib.6. tit.26.c.14. lib.7. tit.18.c.13. lib.10. tit.10.c.22. lib.11. tit.20.c.5. lib.12. tit.1.c.140. tit.3.c.2. lib.14. tit.1.c.4. lib.16. tit.5.c.36.37.39.49.60. tit.10.c.13. Nouell. Theod. tit.7. *Arcadius* lib.16. tit.5.c.60. & *Honorius*. Valent. Nouell. tit.4.8.10. mesmes les heretiques y auoyent part, comme *Constantius* lib.12. tit.1.c.90. lib.16. tit.2.c.18. tit.8.c.13 Nouell. Valent. tit.12. & *Valens*, lib.11. tit.28.c.9. lib. 12. tit.1.c.90. lib.16. tit.8.c.13. & les infideles, comme *Trajan* Nouell. Valent. tit.4. & *Adrian*, Cod. lib.11. tit.36.c.16. & *Antonin. Pius*, Cod. lib.8. tit.12.c.4. lib.9. tit.19.c.4. & en fin *Iulian l'Apostat*. Cod. lib.8. tit.4.c.9. tit.5.c.20. lib.10. tit.4.c.2. lib.12. tit.1.c.96. lib.13. tit.5.c.16. lib.14. tit.6.c.5.

I'eusse peu faire des remarques plus particulieres de la mesme prattique dans le Code, & les Nouelles de Iustinian, qui a encheri par dessus tous les precedens, & applique les titres qu'ils auoyent affectez indifferemment à tous, & particulierement à Zenon & Anastase qui auoyent laissé vne memoire fort odieuse à l'Eglise; mais les precedentes qui menent iusques à l'an 470. peuuent fournir vn suffisant eclaircissement, sans qu'il soit besoin d'en entasser de nouuelles: & ie n'ay à adiouster sinon que l'vsage des Empereurs & de leurs officiers estoit deuenu si commun & si familier entre les Prelats; qu'aucun n'en faisoit scrupule d'attribuer aux Princes *la diuinité, les oracles, l'adoration, l'eternité*, & la *Seigneurie du monde*.

> Marcellin. Chron. appelle Anastase *Diuus*, A.D. 531. Indict. 10.

Ainsi à l'imitation de Theodose [a] qui s'estoit chargé de ce titre inuidieux tant en ses lettres à Iean d'Antioche, & au Concile d'Ephese portees par Palladius, & par le Comte Iean, [b] qu'en son mandement à Damasius, [d] & de Valentinian qui lui auoit deferé, & de Marcian qui l'auoit pris en ses lettres à Anatolius [c]: les Abbez partisans d'Eutyches, & Sabinian Euesque de Perrha parlans à Marcian, & [f] le Moine Varadatus à Leon leur disent *vostre diuinité*; les mesmes Abbez appellent Marcian *tres-diuins Augustes*; Ibas Euesque d'Edesse, & les iuges *le diuin*, voire *tres-diuin & immortel sommet*: le Concile de Beryte & les Commissaires assistans au Concile de Chalcedoine, *nostre tres-diuin Maistre*; les actes du mesme Concile son consistoire, *le diuin Consistoire*, & le palais de mesme; & comme le Patrice Florent auoit au 2. Concile de Constantinople contre Eutyches, nommé la response de Theodose à cet heresiarque *la diuine response*, les Abbez Orthodoxes au Concile de Chalcedoine qualifioyent la souscription de Marcian *la diuine signature*, Photius de Tyr son ordonnance, & le Concile in Trullo celle de Iustinian 2. *le diuin decret*; & le Concile de Lydie celle de Leon *la diuine sanction*, & celui de Pamphylie *les diuines syllabes*, mesmes ceux de Paphlagonie, & de premiere Galatie lui faisoyent porter le nom *d'oracle*, & elle se trouue encore en Euagrius addressee à Anatolius auec ce titre, *la diuine lettre*. Pour la mesme raison les patentes imperiales estoyent communément designees par

> a Concil. Ephes. act. 6.
> b apud Facund. lib. 8. c. 3.
> c Concil. Chalc. act. 10.
> d ante Conc. Chalc. c. 25.
> e Chalced. act. 4. & 14.
> f post Concil. c. 61.

> Le mesme que portent celles de Theodose à S. Cyrille pour la conuocation

vn terme Latin passé dans l'vsage des Grecs Σάκρας, comme si on disoit absolument *les Sacrees :* & ainsi en auoyent vsé l'Empereur Theodose & le Comte Irenee en leurs epistres à S. Cyrille au Concile d'Ephese & à Acacius de Beroee, Theodotus d'Ancyre en sa seconde homilie de la naissance de nostre Seigneur, Marcian actæon-Eleesques, Hormisda en l'instruction de ses Legats; & depuis auec Menander en ses Legations, Landulphus Sagax, & le liure des Pontifes Romains en la vie de Iean 7. & de Constantin; mesme celles de Constantin Pogonat & de Constantin fils d'Irene, portent le titre de *diuine sacree*, & celle de Iustinian 2. à Conon *diuine iussion*[h], qui est l'eloge que le Pape Adrian 1. donne à celle que Constantin fils d'Irene lui auoit addressee, & que le liure pontifical employe és vies d'Agathon, Leon 2. Benoist 2. & Conon; mesme Leon appelle les lettres de Constantin Pogonat [i] *les points diuins.*

II. Comme le patrice Florent auoit dit au second Concile de Constantinople sous Flauian, qu'il faloit lire la response de Theodose à la requeste d'Eutyches μετὰ θεοσκυνήτως *auec adoration*, [k] & Theodose auoit donné à Valentinian, Placidia & Eudoxia le titre de θεοσκυνητὸς *adorable*, & Valentinian auoit appelé Theodose σεβάσμιον *digne de culte ou veneration*, & Placidia auec Eudoxia l'auoyent dit θεοσκυνητὸν, ou (comme porte le Latin) *adorabilem*; & depuis Iustinian s'est intitulé en ses [l] Nouelles, *semper adorandum Augustum, nunquam non colendum, omni æuo adorabilem*, c'est à dire, *Auguste tousiours digne d'estre adoré*, & *adorable à toute l'eternité*, Hilarus Diacre de l'Eglise Romaine & l'vn de ses Legats au second Concile d'Ephese appelloit les patentes de Theodose *adorables*, & escriuoit à Pulcheria, [m] *vostre Clemence digne d'estre veneree*, & [n] *vostre pieté digne d'estre adoree;* & Photius de Tyr à Marcian, [o] *vostre diuin & adoré* θεοσκυνησίμης *decret:* [p] & Valentin de Philippopolis à Leon, *vostre pieté a ordonné par ses tressacrees & adorables syllabes :* & Agapet de Rhodes, [q] *le Concile qui sera assemblé selon vostre sacree & adorable ordonnance*, &c.

III. Les Imperatrices Placidia & Eudoxia s'estoyent en leurs lettres à Theodose qualifiees *eternelles Augustes*, Theodose & Valentinian en auoyent dit autant reciproquement l'vn de l'autre, & le premier en son epistre à Placidia lui auoit tenu ce discours, *par les lettres de vostre douceur nostre eternité a conu ce que le tres-reuerend Patriarche Leon a requis de vostre eternité.* Expression qui sembleroit auiourd'huy non seulement impie, mais entierement maniaque; neantmoins le Clergé non content de la dissimuler l'adoptoit tres-franchement, & sans faire aucune consideration du iugement que S. Athanase auoit fait de cette inscription des Ariens, *La foy Catholique a esté exposee en la presence de nostre Seigneur le tres-pieux & victorieux Empereur Constantius Auguste eternel venerable, durant* [t] *le Consulat des Flauies, Eusebe & Hypatius clarissimes à Sirmium l'onzieme des Calendes de Iuin*, disant, [u] *Ils ont fait ce qui n'est iamais arriué, ni n'a esté oui entre les Chrestiens; car ayans escrit comme ils vouloyent croire, ils ont assigné le Consulat, & le mois, & le iour du temps present, pour monstrer à tous ceux qui sont entendus, que non auparauant, mais maintenant sous Constantius la foy de ceux-ci a son commencement ; car ils ont escrit le tout ayans esgard à leur heresie. Outre cela faisans semblant d'escrire du Seigneur, ils se sont nommez pour eux-mesmes vn autre Seigneur, asçauoir Constantius: car c'est lui qui leur donne le pouuoir d'estre impies; & ceux qui ont renié le Fils eternel, ont dit que l'Empereur lui-mesme estoit eternel.* Ainsi en teste des actes du premier Concile d'Ephese, de celui de Chalcedoine, & des 5. & 6. vniuersels assemblez à Constantinople és annees 553. & 681. les Empereurs sont appellez αἰώνιοι Αὔγουστοι *eternels Augustes:* item en la [x] premiere & seconde requeste d'Eutyches à Theodose, en celle d'Eusebe de Dorylee à Marcian, à la fin de laquelle ce Prelat ferme son discours par ces paroles, *ayans obtenu ceci nous offrirons des vœux qui ne cesseront point pour vostre eternel Empire, tres-diuins Empereurs:* Celle des Abbez complices d'Eutyches a vne conclusion toute pareille, asçauoir celle-ci, [y] *Afin que nous puissions enuoyer en paix à Christ le Seigneur, les prieres accoustumees & qui ne cessent point pour la duree de vostre eternel Empire, &c. tres-diuins Augustes.* Les Abbez [z] Orthodoxes appellent au commencement de la leur Marcian *eternel Auguste*; & Photius [a] de Tyr, Bassian d'Ephese & Eunomius de Nicomedie, qui surnomment *l'Empire* de ce Prince *celeste* & *eternel* & ses lettres [a] *diuines:* comme fait aussi Sabinian de Pertha. Bref par tout Marcian est surnommé *tres-diuin & tres-pieux* & [a] Theodose & Placidia *de diuine memoire.* * Et comme Iean Comte des largesses sacrees[b], & le

Duc Denys

du 1. Concile d'Ephese, & à Iean d'Antioche pour sa reconciliation, & à Simeon le Stylite, & à Dioscorus & Barsumas: celles de Valentinian à Theodose, & celles de Marcian aux moines d'Alexandrie & Ierusalem; au Concile de Palestine, & à celui de Chalcedoine pour Bassian, inter Concil. Chalced. c. 36 38.
h Felix 3. epistola apud celle de Zenon sacree venerable.
i θεῖα ἀποφάσεις.
k Pulcheria a titre selon epistre à Leon est dite ...
l Nouell. 17. 43. 134.
m veneranda.
n adoranda.
o Chalced. act. 4.
p post Conc. Chalc. c. 29.
q c. 45.
r αἰώνιος à quoi se rapporte αἰωνία σεβάσμιος titre pris par Theodose, Marcian, Iustinian, &c. & le perpetuus Augustus & semper Augustus des Latins.
s Bassian. de Pulcheria, Chalc. act. 1. τῆς αἰωνίας ...
t le Samedi 22. May 359
u de Synodis.
x Chalc. act. 1.
y Chalced. act. 4.
z act. 4. 11. 13. 14.
a θεῖα ... λόγια.
b Ephes. act. 6. 7.
* IV.

Que Denys auoyent affecté à Theodose *l'Empire du monde*, & Placidia l'adiugeoit à sa niepce [h] Pulcheria, S. Cyrille l'attribuë à Theodose [i], Eusebe de Dorylee, Photius de Tyr, Bassian d'Ephese, Eunomius de Nicomedie, Sabinian de Perrha, [k] Alexandre le visiteur, & Ætius l'Archidiacre à Martian, Sebastian de Beroë, Agapet de Rhodes, les Conciles d'Europe, de la Phœnice Libanesienne, de l'Hellespont, du Ponte Polemoniaque, de l'Helenien du nouuel Epire, & d'Achaïe; & le moine Varadatus à Leon; les Clercs & Moines d'Antioche à Iustin [l]: tellement que ces Princes portent les titres de *dominateurs sous le Soleil, Seigneurs de l'vniuers, Maistres de la terre & de la mer, & de toute nation & race d'hommes.*

Alors le Clergé bien loin de se rendre difficile en ses iugemens, & estimer les intentions des Princes & des peuples, par la dureté de leurs paroles, se croyoit obligé à supporter auec vne charité surabondante l'excez des expressions plus mal sonnantes, & leur accorder vne espece de passeport, en consideration de la profession de ceux qui en vsoyent, & de leur adherance au corps de l'Eglise: tellement que comme les Euesques en leur particulier, s'accommodoyent sans scrupule à la coustume inueteree de parler le langage des infideles, les Conciles vniuersels (sans s'arrester à la combattre) s'estudioyent par complaisance à conioindre le fast deriué des apotheoses payennes auec les formes Chrestiennes: mesmes apres la dissipation de l'Empire, & l'extinction entiere du Paganisme, les phrases qu'il auoit introduites en l'vsage des Romains, estans demeurees dans les prouinces qui auoyent esté du corps de leur Republique, s'imprimoyent dans l'esprit des peuples qui les auoyent conquises, & passoyent pour bonnes sans contredit: ainsi dans les Espagnes deuenues la proye des Westgoths, les 8. 13. 15. & 16. Conciles de Tolede appellent *la memoire* des Rois Sisenand Cindasvinth, Cinthila, & Eruig, *diuine*: Charles le Chauue dans nos Gaules de mesme celle de son ayeul Charlemagne, & nos Euesques s'accoustumoyent à appeller les Rois, *Seigneurs sacrez*, [m] leur *iugement tressacré*, [n] leur *palais sacré* [o], tout ainsi que dans l'Italie, à l'imitation d'Agapet [p] qui donnoit aux lettres de Iustinian le nom *d'oracles*, & de Pelage [q] 1. qui auec le 6. Concile act. 14. surnommoit Theodora Princesse tres-vitieuse *de diuine memoire*, & de Paschal 1. [r] qui apres le Concile Quinisexte en disoit autant de Iustinian mort dans l'erreur des Aphthartodocetes, & de Gregoire 1. qui disoit que *du ciel puissance estoit donnee à Maurice sur tous hommes*; & d'Adrian 1. qui appelloit l'epistre de Constantin & d'Irene *iussion diuine*; Adrian 2. [s] & Iean 8. qualifient Lothaire, Charles le Chauue, & Louys 2. *de diuine memoire*; Eginhard en l'epitre 50. qualifie la iussion de l'Empereur *sacree*, & ce qui n'estoit (que i'aye peu remarquer) arriué à aucun des Laïcs parlant des anciens Empereurs, Adrian 2. donne à l'Empereur Louys 2. encore viuant [t] le nom de *Diuus*, equiualant à celui de *Dieu*; car encore qu'à la fin [u] d'vne lettre de l'Empereur Maurice au Roy Childebert imprimee depuis peu, l'Empereur se trouue signalé par le titre de *Diuus*, i'estime qu'il y a de la faute, & qu'au lieu de *Imperatore Diuo Mauritio*, il faut *Domno Mauritio*, dequoy le lecteur prudent iugera.

Or de tous ces eloges qui peuuent insinuer quelque diuinité, aucun n'ayant esté rapporté par l'antiquité aux Papes, mais seulement aux Empereurs, à la puissance desquels la Papale a succedé, il est euident que Rome (accoustumee depuis plusieurs siecles à prendre & donner à ses dominateurs toutes sortes de titres de supreme gloire) a voulu porter en ces derniers temps *sur son front* les mesmes *noms* qu'elle y auoit *escrits* auparauant; voire qu'elle a essayé (sous la Monarchie à l'establissement de laquelle ses Pontifes ont incessamment trauaillé depuis la cheute de l'Empire) de paroistre plus magnifique & plus digne d'admiration que sous l'Empire seculier, & accroitre l'esclat de sa gloire en vieillissant. Mais si le bon S. Bernard auoit à reuiure pour dire son sentiment de toute sa pompe, & de l'affectation de ceux qui lui attribuent vne *Maiesté diuine*, il ne manqueroit pas de reprendre ses premieres erres, & dire au Pape, *Soit* [x] *qu'en quelque façon que ce puisse estre vous vous vendiquiez ces choses, ce n'est pas de droit Apostolique.* Et derechef, [y] *En ces choses vous auez succedé non à Pierre mais à Constantin.* Car chacun sçait que S. Pierre [z] n'a peu souffrir la reuerence que Corneille lui faisoit auec vn extraordinaire respect en *se iettant à ses pieds*; & que personne (de quelque qualité qu'elle soit) n'est admise deuant le Pape, qu'à condition de se *ietter à ses pieds* voire de *les baiser*; sousmission à laquelle nous ne voyons

h ante Conc. Chalced. c. 28.
i Cyrill. apol.
k act. Chalc. 1. 4. 11. 13. 14.
l Concil. sub Menna act. 5.
m Conuentus in villa Colonia præf. epist. ad Nicolaum 1. pro Aduentio.
n Agobard de dispens. rei eccl. Frotar. epist. 23.
o Concil. Cabilon. A. D. 813. Paulin. Aquil. Sacrosyll. Concil. Francford. c. 3. Concil. Mogunt. pręf. Turon. c. 22.
p epist. 2.
q Pelag. epist. 3.
r Pasch. ad Pettonac. Greg. lib. 2. epist. 62. Hadrian. epist. ad Taras.
s Hadrian 2. epist. 14. Ioan. 8. epist. 125. 190. & 163.
t Hadrian. 2. epist. 19. & 21. Iun. 27. A.D. 870.
u Script. Franc. Tom. 1. p. 873.
x de consider. lib. 4.
y lib. 4.
z Act. 10. 25.

point que Corneille ait iamais pensé; ni qu'aucun se soit porté en faueur d'aucun Pape auant l'an 711. Il est vrai que lors Iustinian 2. pressé des continuels remords de sa conscience effrayee par l'horreur de ses cruautez passees, rendit des honneurs inusitez à l'Euesque de Rome Constantin qui s'estoit acheminé en Orient à son mandement, & que l'auteur de la vie de ce Prelat rapporte l'histoire de son entree à Nicomedie en ces termes, *Monseigneur l'Empereur Iustinian oyant sa venue rempli de grande ioye enuoya de Nicee en Bithynie sa lettre sacree pleine d'action de grace, & manda que le Pontife deuoit lui venir à la rencontre à Nicomedie, & qu'il viendroit de Nicee, & le iour qu'ils se virent l'vn l'autre le tres-Chrestien Auguste auec le regne en teste se prosterna, baisant les pieds du Pontife; puis ils se mirent à s'embrasser l'vn l'autre, & grande ioye fut faite entre le peuple, tous voyans vne si grande humilité du bon Prince:* mais ce discours iustifie pleinement que l'Empereur estoit emporté par vn mouuemét extraordinaire & impremedité au delà de ce qui s'estoit prattiqué iusqu'alors; & que l'vsage ancien ne requeroit rien de plus sinon qu'il *embrassast* le Pape; car si pour satisfaire au desir de la coustume il lui *baisoit les pieds*, quel suiet auoit le peuple d'attribuer ses submissions à vn excez *d'humilité?* le vassal qui fait hommage à son Prince, & l'homme qui s'agenouïlle deuant son Dieu, meritent-ils l'admiration de ceux qui leur voyent faire ce qu'ils doiuent? 2. S'il s'estoit proposé de s'abbaisser si fort, comment y venoit-il si mal preparé, *la couronne en teste*, & auec vne * pompe royale? y a t'il pas de l'incompatibilité à retenir les marques de l'orgueil mondain, lors que l'on se resoult à l'humilité & à la deuotion plus religieuse? 3. S'il s'humilioit comme se croyant inferieur au Pape, pourquoy iusques alors lui auoit-il parlé en maistre, lui donnant la peine de venir d'Occident, & lui prescriuant le lieu où il se receuroit? *En ces mesmes temps* (dit l'historien) *ledit Empereur enuoya au Pontife Constantin sa* [lettre] *sacree, par laquelle il lui commanda* [a] *de monter à la ville royale, lequel tressaint homme obeissant aux* [b] *mandemens Imperiaux, aussi tost fit appareiller vn nauire.* Et plus bas, *il lui enuoya sa* lettre *sacree*, portant *que le Pontife deuoit lui venir à la rencontre à Nicomedie:* Il croyoit donc lui commander comme à son suiet, l'appeller, & le receuoir en cette qualité, & le Pape comme redeuable d'obeissance, s'embarquoit à son *mandement*, & *aussi tost* ses lettres receuës, & prenoit ses ordres, mais le transport de son esprit le violentant, porta son action beaucoup au delà de ses premieres pensees; car au lieu qu'il s'estoit preparé à le receuoir comme Roy, & pour cela auoit *le regne en teste*, il se trouua à l'abord tellement saisi, qu'il le salua en penitent, & causa par la nouueauté de son action, de l'estonnement au peuple qui en estoit tesmoin.

* les 24. Anciens deposoyent leurs couronnes en la vision de S. Iean, apoc. 4. 10.

a iussit.

b iussis imperial.

Aussi iusques alors personne n'auoit ouï dire que les Papes eussent à se promettre des Empereurs d'autres honneurs que les Prelats des autres grandes Eglises: & s'ils en receuoyent, qu'ils en iouyssent à autre condition que d'honorer & seruir leurs Princes comme tous leurs Collegues; le Comte Marcellin au recit de la reception qui fut faite l'an 526. au Pape Iean 1. par l'Empereur Iustin & à raison de laquelle le liure pontifical escrit qu'il *l'adora*, dit qu'il *fut receu auec vn merueilleux honneur*; & voulez vous sçauoir quel? *il fut assis à droite au siege dextre de l'Eglise.* Celui qui nous a laissé la relation du voyage d'Agapet à Constantinople, & de l'accueil qu'il receut l'an 536. de l'Empereur Iustinian, s'en declare [c] en ces termes, *Aussi tost l'vn & l'autre, le Roy & le Pontife se donnerent des saints baisers, & s'estans venerez l'vn l'autre, passerent le iour iusques au vespre;* & notez que Iean & Agapet estoyent considerez comme Prelats d'vn estat estranger, reuestus de la qualité de Legats pour les Princes qui le possedoyent. Gregoire 1. addressant ses remonstrances à l'Empereur Maurice tempere [d] son discours d'vne extreme humilité, non seulement le qualifiant en pluriel, ses *Serenissimes Seigneurs*, & se reconoissant par deux fois, [e] *indigne valet de sa pieté*, qui *(parlant à lui) n'estoit que poudre & vn ver:* mais aussi en auoüant qu'il estoit *suiet à sa iussion*, & qu'il *auoit fait ce qu'il auoit deu en lui rendant obeissance.* Agathon en ses lettres [f] à l'Empereur Constantin Pogonat, lui donne le titre de *tres-doux Seigneur des choses*, & à sa patente, de *lettres diuines & sacrees*, adioustant qu'il *enuoyoit ses Legats aux traces de sa tranquillité*, que *selon la iussion tres-pieuse de sa douceur, pour l'obeissance qu'il auoit deuë, non pour la confiance de leur sçauoir, il auoit eu soin d'enuoyer auec la deuotion d'vn cœur suppliant ses seruiteurs;* qu'il le *supplioit pour eux le iarret de l'esprit plié qu'il daignast leur donner audience*, qu'*auec vn cœur contrit & larmes decoulantes prosterné d'esprit il le prioit de tendre la main à*

le liure pontifical porte, que l'Empereur *s'humiliant courbé vers la terre adora le Pape*, c'est à dire, *lui fit vne profonde reuerence*, le saluant auec grand respect; & l'auteur anonyme publié à la fin d'Ammian dit qu'il *lui vint à la rencontre comme si c'eust esté au bien heureux Pierre.*

c apud Baron. A. D. 536. §. 59.

d lib. 2. ep. 62. A. D. 593. lib. 4. ep 31.

e indignus pietatis vestræ famulus.

f Concil. 6. act. 4. A. D. 681.

la doctrin

la doctrine Apostolique, & à la fin que *sa petitesse le prioit à genouil humblement.* Paul 1. du nom donnant creance à Georges Euesque, & Estienne prestre ses Legats, dit que *presentez aux aimables pieds de* Charlemagne *ils feroyent entendre de viue voix à son excellence tres-Chrestienne* tout ce qui le touchoit; & deux ans apres implorant son secours, il disoit qu'il *le requeroit le genouil plié.* Et pource que l'on pourroit dire que tous ces complimens estoyent discours de ciuilité, dont aucun effect ni ne s'ensuiuoit, ni ne s'en deuoit ensuiure; Eginhart, & Ado, & Regino, & les Annales de Fulde, & le moine de S. Cibar d'Engoulesme qui a escrit la vie de Charlemagne, & trois diuers auteurs anonymes des Annales de France, traittant l'histoire du couronnement de Charlemagne par Leon 3. le vingtcinquiesme Decembre huict cens, remarquent que si tost que la couronne Imperiale eut esté posee sur sa teste, tout le peuple Romain d'vne voix s'escria, *A Charles Auguste couronné de Dieu, grand & pacifique Empereur des Romains soit vie & victoire;* & [i] *apres ces loüanges il fut adoré à la façon des anciens Princes par Monsieur l'Apostolique;* ce que le poëte contemporain de l'Empereur Arnoul [k] repete presque de mot à mot, comme estant tres-constant: mesmes pour faire voir comme ce qui auoit esté deferé à Charlemagne appartenoit à ses successeurs, & que nos Princes sçauoyent fort bien (dans Rome mesme) se faire reconoistre & honorer par ses Pontifes: l'auteur de la vie de Sergius 2. racoute qu'au mesme temps que *Siginolfe Prince des Beneuentains prosterné à terre auoit baisé les pieds precieux* de ce Pape: Louys fils de l'Empereur Lothaire arriuant à Rome il *enuoya au deuant de luy les croix & bannieres, comme la coustume estoit de receuoir les Empereurs & Roys,* l'attendit sur les degrez du paruis de sainct Pierre, receut [l] à l'abord ses embrassades & lui en rendit mutuellement, & en fin *ledit Roy Louys tint la droitte dudict Pontife:* où estoit lors le *baise-pied d'obedience* dont on se glorifie tant aujourd'huy; & ces magnifiques reglemens du liure des ceremonies sacrees [m], *Le Pontife Romain ne fait la reuerence à aucun des mortels, en se leuant manifestement, ou enclinant la teste, ou la descouurant: mais il se leue quelque peu deuant l'Empereur des Romains pour le baiser de la bouche, apres qu'estant assis il l'a receu au baiser du pied & de la main, le receuant benignement par vn mutuel embrassement de charité. Il fait aussi quelquesfois le mesme aux grands Roys; quand il reçoit tous les autres tant Princes que Prelats de quelque dignité qu'ils soyent au baiser de la bouche, il ne se leue point, mais il les reçoit assis. Toutesfois les Pontifes ont accoustumé lors qu'ils ne sont point,* in pontificalibus, *d'encliner quelque peu la teste, comme rendans la reuerence aux Cardinaux & tres-grands Princes arriuans priuément, & faisans la reuerence; & cela non par deuoir, mais par vne loüable humanité.* Item [n], *Tous les mortels, principalement les fideles de Christ, de quelque dignité & preeminence qu'ils soyent, lors que premierement ils arriuent à la veuë du Pontife, doiuent trois fois par espaces distans s'agenouiller deuant lui, & en l'honneur de nostre Sauueur Iesus Christ, duquel il tient la place en terre lui baiser les pieds. L'Empereur, les Roys, les tres-grands Princes, les Orateurs des Princes ou Potentats, sont aussi la premiere fois receus au baiser de la main & de la bouche, les autres à celui des pieds seulement. Mais les Cardinaux s'enclinent par deux fois profondement, & la troisiesme plient le genouil, venans de nouueau, & baisent le pied du Pontife; lors qu'il traitte* [o] *des choses sacrees les Cardinaux baisent la main droitte sous le drap d'or de son manteau; les Euesques parez le genouil seulement; l'Empereur, les Roys, & les tres-grands Princes la main & le pied?* Aucun n'en auoit ni desiré la prattique, ni formé seulement la pensee; l'vsage de sept siecles entiers n'auoit deferé au Pape de Rome rien de plus qu'aux autres Patriarches; ni exigé d'aucun, soit Prince soit particulier, que (pour le saluër) il fist ce que S. Pierre auoit interdit à Corneille; ni en fin ne l'auoit exempté de la necessité de prester le serment de fidelité, & faire hommage aux Empereurs, & aux Roys François subrogez en leur lieu. Mais [p] cent soixante quatre ans & vn mois apres l'extinction de la famille de Charlemagne en la Germanie, Gregoire septieme irrité de l'arrest de sa deposition prononcee par le Concile conuoqué à Wormes le Dimanche 23. Ianuier 1076. iour de *Septuagesime*, & à lui signifiee dans Rome mesme le Dimanche vingtieme Feurier ensuiuant; la cholere & le desir de vengeance fournissans des armes à sa douleur, dés le lendemain entreprit en plein Concile indit sur la fin de l'an

g epist. 2. A.D. 759.
h epist. 4.
i à Domino Apostolico more antiquorum principum adoratus est.
k post laudes igitur dictas & summus eundem Præsul adorauit, sicut mos debitus olim Principibus fuit antiquis.
l mutuò se amplectentes.
m lib. 3. sect. 1. c. 2.
n ibid. c. 3.
o sacra tractanti lors qu'il fait le seruice.
p le Lundi 21. Feburier 1076.

precedant, d'excommunier & deposer l'Empereur Henri 4. du nom, & par mesme moyen publia ses *Dictats*, dont le 9. article est, *que tous les Princes baisent les pieds du Pape seul*; le 12. *Qu'il lui est permis de deposer les Empereurs*; & le 27. *Qu'il peut absoudre de leur fidelité les suiets des iniques*. Ainsi ce Pape enhardi par son propre desespoir comme les habiles plaideurs qui (pour auoir plustost fait) commencent leurs procez par l'execution, conuertit en points de droit tout ce qui estoit litigieux entre lui & l'Empereur, & remplit la Chrestienté de nouueautez, par l'obseruation desquelles le throne de la puissance pontificale s'affermit sur les ruines de l'Imperiale; & chacun de ses admirateurs a depuis de temps en temps recerché des nouueaux moyens de la faire admirer & adorer, prescriuant des ceremonies sans exemple en l'vsage de l'Eglise, mais empruntees de la prattique des Empereurs seculiers, la Maiesté desquels est (auec le domaine de Rome) deuoluë à ses Pontifes.

Ie ne veux point (comme le [q] Sr Boulengier) en cercher le patron en Caligule, Maximin le ieune & Diocletian; ni presumer de la Cour pontificale qu'elle vueille deriuer sa pompe d'vne origine si odieuse, & prendre la source d'icelle de l'egoust du Paganisme; mais ie ne vois rien qui empesche que l'on ne la cerche dans l'exemple de Iustinian & des Empereurs subsequens; car si ceux qui auoyent porté le sceptre auparauant, auoyent tiré à eux les titres diuins, & permis non seulement que ceux qui les prioyent leur dissent par forme de compliment qu'ils *se iettoyent à leurs pieds*, comme quand [r] Photius de Tyr insere en sa requeste à Marcian ces paroles, *ie supplie, prosterné à vos traces:* [s] Et Bassian d'Ephese, *ie me prosterne à vos traces diuines & immaculees:* Et [t] Eunomius de Nicomedie, *ie me iette deuant les traces de vostre puissance:* Et l'Abbé Sabas à Anastase, *ie suis venu adorer les traces de vostre pieté*. Mais aussi que ceux qui adiuroyent leurs officiers, leur vsassent de cette formule, *par vos pieds*, comme nous apprenons du discours de l'Archidiacre Ætius[u], du moine Constantin, des Diacres Athanase, & Eleusius, & du Prestre Mamas au Patrice Florent; de celui des Prelats du Diocese d'Egypte [x] aux Iuges deleguez par Marcian au Concile de Chalcedoine; & de celui des Legats [y] de Rome disans aux mesmes Commissaires, *hier vostre* [z] *puissance* ou eminence *s'estant retiree nostre humilité suiuit vos traces:* voire s'ils auoyent agreé, que l'on employast la mesme expression en parlant aux Euesques, comme derechef nous recueillons des paroles de l'Abbé Abraham, [a] du silentiaire Magnus, d'Eusebe de Dorylee, & du Prestre [b] Mamas à Flauian de Constantinople, de celles de Marinian [c] de Synnades, & d'Eleusius Diacre, à Dioscorus d'Alexandrie; & de celles des Prelats du Diocese d'Egypte à tout le Concile de Chalcedoine; & les Empereurs & les grands de leur Cour, & les Prelats prenoyent ces traits de ciuilité en payement, & ne requeroyent d'aucun de ceux qui s'en seruoyent, qu'il les reduisist en effet: mais Procopius remarque [e] expressément que l'ancienne coustume fut changee de [f] son temps: *Ces choses* (dit-il) *sont aussi du nombre de celles qui ont esté introduites de nouueau par Iustinian & Theodora. Anciennement le Senat allant vers le Roy vouloit faire la reuerence en cette sorte; le Patrice s'enclinoit sur la mammelle droite d'icelui, & le Roy l'ayant baisé à la teste, il sortoit, mais tout le reste des autres ayant fleschi le genouil droit deuant le Roy estoit congedié; & la coustume n'estoit nullement de saluer la Reine; mais entre ceux qui faisoyent leur entree vers Iustinian & Theodora, tant ceux qui auoyent la dignité Patricienne que tous les autres, se iettoyent aussi tost la bouche sur le paué, les pieds & les mains fort estendues, & ayans touché de la levre* * *le pied de l'vn ou de l'autre se retiroyent, & Theodora ne refusoit point cette deference.* De là vient que parlant de ceux qui demandoyent l'audience de Theodora, il fait cette obseruation, [g] *On appelloit quelques vns d'entr'eux auec peine, & apres l'attente de plusieurs iours, & estans entrez vers elle auec grande crainte, aussi tost ils estoyent congediez ayant seulement fait la reuerence & touché de la levre le bout de l'vn ou de l'autre pied, car il n'y auoit point de liberté pour parler ou requerir sinon qu'elle le commandast.* Et en la page suiuante, *Apres* [h] *que le Patrice eut fait dans la chambre la reuerence, comme la coustume estoit de l'adorer, ressemblant à vn homme qui a pleuré, ô Madame lui dit-il, &c.* Corippus auteur [i] du mesme temps exprime la forme des salutations plus vsitee à la Cour; disant, *& le iarret plié il donnoit en suppliant plusieurs baisers aux plantes diuines:* Les Prelats ni les moines n'estoyent pas francs de cette seruitude, car les Religieux de Constantinople & de tout l'Empire d'Orient conceuoyent le 4. Iuin 536. leur requeste à Iustinian en ces termes, [k] *nous auons supplié vos pieuses traces*, & s'addressans à tout le Concile

q in Imperator Rom. & exercit. aduersus Casaubonum.
r Chalced. act. 4.
s act. 11.
t act. 13.
u Concil. Constant. aduers. Eutych.
x Chalced. act. 4.
y ibid. act. 16.
z ὑπεροχή.
a Concil. 1. Const. aduers. Eutych. act. 3. 4. 7.
b Concil. 2.
c Concil. 2. Ephes.
d Chalc. act. 4. & notez que les particuliers employoyent le mesme cõpliment les vns à l'endroit des autres, comme quand Saluian escrit à sa femme Palladia, *puis qu'absente vous ne le pouuez de leurres, au moins de priere baisez les pieds de vos parens, comme chãbriere; leurs mains comme leur nourrisson, priez les comme fille:* & peu apres il lui fait dire, *ie me roule à vos pieds ô mes tres-chers parens.* epist. 4. & Sidonius intercedant pour le fils de Proculus, le represente *estendu deuãt les pieds paternels*, lib. 4. epist. 23. & en general Pierre surnommé Chrysologue, Serm. 93. dit que *celui là va droit aux pieds* qui demande pardon.
e hist. arcan. p. 133.
f apres l'ã 527.
* ou *l'vn & l'autre pied*.
g pag. 68.
h pag. 69.
i lib. 1. & poplite flexo plurima diuinis supplex dabat oscula plãtis.
k Conc. sub Mena act. 5.

e Concile assemblé dans Constantinople sous le Patriarche Menas, *Nous vous adiu-ons* (lui disoyent-ils) *d'accourir aussi tost auec nous Prestres, aux traces du Roy tres-pieux & gardé de Dieu.* Bref les Prelats de la seconde Syrie (pour destromper ceux qui seroyent uiourd'huy en opinion qu'Agapet, comme Prelat d'vn autre estat, Legat des Ita-iens & premier des Patriarches, auroit esté en meilleure condition que les autres) iennent ce discours à l'Empereur, *Le Pape de saincte memoire, & Archeuesque de l'an-ienne Rome, Agapet, pour bien faire à toutes les Eglises, est suruenu à vostre pieuse conuersation & a esté honoré*[l] *de vos pieuses traces,* comme s'ils disoyent, *il a esté admis à vos pieds.* De-neurant dans l'obseruance de la mesme coustume, Gregoire 1. escriuoit l'an 593.[m] à Theodore medecin de l'Empereur Maurice, ce compliment de gratitude, *Ma langue ne suffit pas à raconter les biens que i'ay de Dieu tout-puissant, & de Monseigneur Serenissime l'Empereur, pour lesquels biens qu'y a t'il à retribuer du mien, sinon aimer*[n] *purement leurs tra-ces?* Et pour la mesme raison l'an 681. Agathon enuoyant ses Legats pour le 6. Conci-e vniuersel à Constantin Pogonat, lui disoit[o], *comme prosterné en presence & roulé à vos races ie supplie,* &c.

Alcuin. epist. 23. vt amplecterar & osculeer vestigia illius charissimi mei *in Caroli M.*

l ἠξιώθη τῶν [illegible] ἰχνῶν.

m 28. ans apres la mort de Iustinian lib. 2. epist. 63.

n φιλεῖν, osculari.

o 77. ans apres la mort de Gregoire. Concil. 6. act. 4.

D'où resulte necessairement, 1. que les seuls Empereurs ont esté autresfois reco-us par la reuerence du baisepied de la part de leurs suiets indefiniment tant Clercs que Laics. 2. Que les Pontifes Romains se sont reconus obligez à mesme deferen-e que le reste du Clergé enuers les Empereurs leurs Seigneurs communs. 3. Que urant la subsistence de la domination Imperiale, aucun n'a affecté à la chaire pon-ificale de Rome aucun honneur que commun aux autres chaires patriarchales & Archiepiscopales. 4. Qu'aucun des Papes n'a fait passer le *baisepied* en reglement, e ceremonie d'obseruation necessaire, auant Gregoire 7. l'an 1076. 5. Que les Pa-es d'à present l'exigeans des Princes temporels, & particulierement de ceux qui ortent le titre d'Empereurs, (selon le prouerbe qui dit que *tel doit qui demande*) font ne chose non seulement repugnante au droit commun, mais entierement inouïe à antiquité, & formellement contraire à sa prattique; veu qu'ils pretendent tirer des Princes de ce temps les mesmes submissions, que leurs predecesseurs ont rendues, e creu en conscience deuoir rendre aux anciens Princes; comme si vn detteur vou-oit contraindre son creancier au payement de ses propres dettes, & conuertir les assiues en actiues, en se figurant que par cela mesme qu'il est entré en la place des nciens redeuables il a acquis des obligations sur ceux ausquels il est obligé. . Qu'encore que les honneurs par lesquels les Papes sont reuerez des Empereurs, oyent proprement les mesmes, quant à la substance de l'acte, qui estoyent il y a mil-e ans rendus aux Empereurs par les Papes & par les autres suiets; les raisons de les emander n'ont auiourd'huy rien de commun auec les anciennes, car le baisepied es Empereurs se faisoit par maxime d'estat, & respect de ciuilité seulement; & les apes exigent le leur comme vn exercice de pieté, & vn deuoir de Religion, obli-eant chacun en conscience; & pourtant l'vsage different de ces ceremonies les fait ifferer de genre, les anciennes ayans constitué proprement vne *adoration ciuile*, & s modernes estans vn *seruice & culte religieux*, qui ne pourroit estre rendu sans scru-ule, par ceux qui volontairement & franchement s'obligeoyent au premier.

Mais d'autant que les S[rs] Boulengier[p] & Richeome[q] ont recerché les moyens e persuader le contraire, il faut voir auec quel succez. 1. On allegue[r] de par la le-ende de S. Denys que *Sisinnius ami de Nierua ayant creu à Dieu tint les pieds bien-heu-eux de ce Patriarche là;* de l'employ du titre *patriarchal* qui n'est entré en l'Eglise qu'a-res l'an 400. i'infere necessairement que l'auteur de cette legende n'a peu estre ni Contemporain de S. Denys, ni de grande autorité; mais presupposant qu'il ait esté ncore plus ancien que l'on ne veut, ie soustiens que l'allegation de son recit n'est & e peut estre qu'impertinente, pource 1. qu'autre chose est *toucher les pieds* de quel-u'vn, comme on pretend qu'a fait Sisinnius, & autre *les baiser* comme on requiert uiourd'huy, donnant le change, & prouuant autre chose que ce qui est proprement n question. 2. Que l'action de Sisinnius n'ayant esté qu'vn transport de deuotion olontaire, pareille à celle de Corneille enuers S. Pierre, ne peut nullement estre ti-e en consequence pour seruir de reglement general. 3. Que le legendaire ne dit s que le patriarche ait ni souffert ni approuué, & beaucoup moins qu'il ait exigé omme on fait à present) la submission de Sisinnius. 4. Que quand il l'auroit non

p en ses exercitations.

q en son erreur populaire publié sous le nom du sieur de Raymond.

r Buleng. p. 29.

reiettee auec S. Pierre, mais agreée & desiree auec les Pontifes de maintenant, la consequence qui suiuroit d'vne telle deference tourneroit à l'auantage de tous les Euesques, pour obliger sans exception ceux qui reconoissent la dignité de leur office, à leur faire la mesme reuerence que le Pape se reserue pour soy seul ; voire à l'auantage de tous les Chrestiens sans exception, veu que Tertullian & S. Cyprian nous asseurent de tous les penitens (tels qu'estoit Sisinnius) qu'ils *se rouloyent deuant les prestres & s'agenouilloyent deuant les bien aimez de Dieu, & leschoyent les traces de tous, & retenoyent les genouils de tous*; tellement que le *baisepied, & l'accolade des genouils*, estant deuë à tous les fideles & de leur droit commun, le Pape n'en pourroit restraindre l'employ à sa personne seule sans iniure & vsurpation sur le priuilege de chacun des membres de l'Eglise de Dieu.

s de pœnit. c.9. de pudicit. c.13.
t de lapsis.

2. On oppose le discours d'Eusebe[u] qui dit de l'Empereur Philippe, *Le bruit est que cetui-ci estant Chrestien au iour de la derniere veille de Pasque voulut estre auec la multitude participant des prieres de l'Eglise, mais qu'il ne lui fut pas permis par le President de là de s'y ietter, auant qu'il eust fait sa confession, & se fust enroollé auec ceux qui estoyent recerchez pour leurs fautes, & tenoyent le lieu de la penitence, parce qu'autrement iamais il ne l'admettroit auparauant qu'il eust fait cela à cause de plusieurs charges qui estoyent contre lui, & on dit qu'il obeit alegrement monstrant par ses œuures l'ingenuité & pieté de sa disposition à la crainte de Dieu*: & de là on infere qu'il *se ietta aux pieds du Pape Fabian.* Mais l'impertinence de cette allegation est encore plus grande que de la precedente ; car 1. Eusebe ne dit point que dans Rome[x] Philippe ait esté sousmis à la penitence: tellement que comme il n'est pas certain qu'il se soit en qualité de penitent humilié deuant le Pape Fabian plustost que deuant vn autre, il est tres-euident que son fait ne donne au Pontife Romain rien de plus qu'au moindre des Prelats du monde. 2. Se sousmettre (comme on dit qu'a fait Philippe) à la penitence publique, qui n'a plus d'vsage aujourd'huy en l'Eglise Romaine, n'est pas s'obliger à baiser *le pied de son Pape* comme elle requiert depuis 560. ans; & ceux qui pensent inferer l'vn de l'autre font vne espece de coq à l'asne au preiudice de la bonne foy. 4. Quand Eusebe *diroit* que Philippe a *baisé le pied de Fabian*, la consequence ne seroit pas bonne, *ce Prince penitent s'est humilié iusque là que de baiser le pied du Pape de son temps*, donc *aucun Prince ne doit se presenter deuant le Pape sans se porter à pareille humiliation*: car tous les Princes ne sont pas des Philippes obligez à reconoistre publiquement des crimes de leze Maiesté ; & tous les Papes ne sont pas des Fabians candidats du martyre, & dignes de l'admiration de la posterité. 5. Veu qu'Eusebe n'asseure pas la pretendue submission de Philippe, mais s'en remet à la foy du bruit qui en couroit, il sappe le fondement de toutes les consequences que l'on en peut tirer; ie sçai bien que S. Hierome en son Catalogue & en sa Chronique, & Paul Orose, & Vincent de Lerins, & Cassiodore, & l'auteur anonyme des recueils adioustez à la derniere edition d'Ammian, & les Actes de Pontius, & les Martyrologes[y] Romain, d'Vsuard, & Ado de Treues, & Iornandes, & Isidore de Seuille, & Beda, & Paul Diacre, & Freculfe de Lisieux, & Ado de Vienne, & Regino, & Herman, & Lambert de Schafnabourg, & Marianus Scotus, & Godefroy de Viterbe, & Zonare, & Cedrenus, & Nicephore, & la compilation Chronologique, & Guillaume de Tyr & plusieurs autres, posent pour constant que Philippe a professé le Christianisme; mais Lactance[z], & Eusebe[a], & Iuuencus, & S. Ambroise[b], & S. Chrysostome[c], & Paulin[d], & Seuerus[e] Sulpitius, & Placidia en son epistre à Theodose, & Theodoret[f], & Zenon[g], & Iustinian[h], & les actes de S. Siluestre, & le second[i] Concile de Nicee, & le Menologe des Grecs, & la Chronique de Nicephore, & André de Cesaree[k], & le titre Grec de la pretendue donation de Constantin, & Constantin Porphyrogenete[l], & Constantin Manasses, & Nicetas[m] & Nicephore[n] Calliste lui-mesme tiennent que Constantin a esté le *premier Empereur Chrestien*; ce qui seroit faux si Philippe l'auoit precedé ; ioint que tout ce qui est passé iusques à nous de la memoire de Philippe induit necessairement son Paganisme, comme son *apotheose* apres sa mort attestee par Eutrope, & Paul Diacre; sa superstition, car comme remarquent les mesmes auteurs, *L'an mille de la ville, fut* (lui & son fils *tenans l'Empire*) *celebré auec vn grand appareil de ieux & spectacles. Ils celebrent* (comme dit Sextus Aurelius Victor) *l'an millieme de la ville par des ieux de toutes sortes.* Et S. Hierome le declare plus expressément, disant, *Les Philippes regnans l'an 1000. de la ville de Rome se achené,*

u lib.6.c.34. κατέχει λόγος.
x le premier qui le dit est Paul Diacre en son historia Miscella, enuiron l'an 780.
y ad 14. Maij.
z lib.1.c.1.
a de vita lib.2. c.47. & lib.4. c.62
b orat. de obit. Theod.
c homil. quod Christus sit Deus.
d natali 11.
e hist. sacr. lib 2.
f lib 5.c.38.
g Cod lib.5. tit 27.c.5
h Nouell.7.
i act.6.
k cap.36
l de administ. Imp.
m lib 3. in Isaaco
n lib.14. c.39.

acheué, *pour laquelle solennité des bestes innombrables furent tuees au grand Cirque, & les ieux theatraux celebrez au champ de Mars par trois iours & trois nuicts, le peuple veillant tousiours; le theatre de Pompee & l'Ecatonstyle furent bruslez, quarante courses furent faites au iour natal de la ville Romaine, & le combat de mille ans acheué*; & notez en passant apres Messire Arnould de Pontac Euesque de Bazaz, qu'*il ne se lit point qu'aucune autre annee centenaire du iour natal de Rome ait esté depuis celebree*. Mais ce qu'il faut principalement obseruer est, que selon le crayon que nous a tiré S. Hierome parlant des *jeux theatraux au champ de Mars*, & de leur duree limitee à *trois iours & trois nuicts*, il est absolument necessaire d'entendre ces ieux des spectacles Payens qui estoyent proprement appelez *Terentins*, & duroyent *trois iours & trois nuicts*, comme ce vers d'Ausone[o] nous apprend, *les trois espaces de trois nuicts celebrez au ieu Terentin*; & la description suiuante de Zosime[p], *Ils les font* (dit-il) *en trois iours & autant de nuicts au champ de Mars, & les victimes sont immolees prés de la riue du Tibre, au lieu dit Tarante, & ils sacrifient aux Dieux Iupiter & Iunon, & Apollon, & Latone, & Diane; & en outre aux Parques, & aux Lucines, & à Ceres, & à Pluton, & à Proserpine. Or la premiere nuict des spectacles à deux heures, l'Empereur ayant preparé sur la riue du fleuue trois autels, sacrifie trois agneaux[q] auec les quindecemvirs, & ayant ensanglanté lesquels brule entierement les victimes; la scene estant aussi preparee sans theatre, on allume les flambeaux, & des buchers; & le chant nouueau fait se chante, & des spectacles se font conuenables aux choses sacrees; & ceux qui font ces choses remportent pour salaire les premices des fruicts, du froment, de l'orge, & des febves; car (comme i'ay dit) on les distribue à tout le peuple.[r] Le iour d'apres, estans montez au Capitole, & ayant offert les victimes legitimes, de là on vient au theatre preparé, & on fait des jeux à Apollon & Diane.[s] Le iour d'apres les femmes de marque (à l'heure que l'oracle declare) s'estans assemblees au Capitole, font[t] des prieres au Dieu, & le louënt comme il est permis.[u] Le troisiesme iour au temple d'Apollon Palatin trois fois neuf garçons illustres, & autant de vierges qui de costé & d'autres soyent en leur fleur, c'est à dire qui ont leurs peres & meres viuans, chantent les hymnes en la langue des Grecs & Romains, & les Paans par lesquels les villes qui sont sous les Romains sont gardees.* Puis que tous les ieux & spectacles estoyent absolument, & sans exception interdits entre les Chrestiens, comme suittes de l'idolatrie Payenne, est-il croyable qu'elle fust desracinee du cœur de celui qui les *celebroit tous*, comme dit Victor; qui (selon la remarque de S. Hierome) occupoit pour cet effect *le grand Cirque, & le theatre*, où les insolences les plus impies se commettoyent; & qui (selon que raconte[x] Capitolin, comme pour eclaircir le discours de S. Hierome) *ou donna, ou tua es ieux seculiers vingt deux elephans, dix elans, dix tigres, soixante lions priuez, trente leopards priuez, dix hyenes, mille paires de gladiateurs fiscaux, vn hippopotame, vn rhinocerot, dix archoleons, dix giraffes, vingt asnes sauuages, quarante cheuaux sauuages, & autres tels animaux* sans nombre & diuers? & dire auec le mesme auteur que Philippe *exhiba tout cela es ieux & largesses seculieres & circenses, lors qu'en son Consulat & de son fils il celebra l'an mille d'apres la fondation de Rome*, n'est-ce pas enrooler ce Prince entre les infideles? vn Chrestien eust-il peu trouuer du passetemps, ie ne diray pas à faire esgorger comme Philippe, mais à voir seulement esgorger deux mille miserables? ne faut-il pas estre extraordinairement coiffé de ses preiugez pour s'imaginer que les ieux qu'il est constant auoir esté celebrez auec vne ponctuelle obseruation de toutes les circonstances des temps, des lieux, & des genres de spectacles prescrits par la superstition Payenne, ayent esté autres que Payens & ordinaires aux infideles? Et puis qu'en ces mesmes jeux les victimes ont esté sacrifiees *selon la loy des Pontifes*, Philippe non seulement le voyant ou tolerant, mais le procurant; qui ne iugera qu'il est impossible de le tirer du rang des infideles sans faire preiudice à la verité? *De nostre temps* (dit Victor) *Philippe[y] estant Consul apres l'an mille, le centiéme s'est passé, qui n'a esté frequenté (comme la coustume veut) d'aucunes solennitez, tant de iour en iour le soin de la ville Romaine diminue; ce qui fut denoncé en ce temps-là par des prodiges & signes, d'entre lesquels il nous plaist de ramenteuoir vn seul en peu de paroles; car comme l'on immoloit selon la loy des Pontifes les hosties, dans le vêtre d'vn verrat apparut la portiere d'vne truye; les deuins interpreterent que cela signifioit la dissolution de ceux qui viẽdroyent apres, & que les vices seroyent les plus forts, ce que*

o trina Terentino celebrata trinoctia ludo.
p lib. 2.
q [illegible]
r 1. iour.
s 2. iour.
t [illegible]
u 3. iour.
x in Gordiano.
y l'an 348.

l'Empereur Philippe pensant deuoir estre frustré, pource qu'en passant lors par hazard, il auoit veu vn ieune garçon semblable à son fils[y] *tenant bordel, il prit tres-honnestement conseil d'oster l'vsage des bardaches.* Voila donc nostre Empereur pretendu Chrestien embesoigné à *l'immolation des hosties,* & attentif à la consultation des deuins, & amusé à leurs resveries. Mesme pour nous faire comprendre qu'il ne sçauoit que c'estoit de la modestie Chrestienne, & que (nonobstant le declin de son aage) il estoit aussi fol que les enfans: *Son fils* (dit l'autre Victor) *qu'il auoit associé à sa puissance fut tué à Rome passant l'an douzieme de sa vie; d'vn esprit si seuere & triste, que dés lors qu'il estoit en l'aage de cinq ans, par aucune inuention de qui que ce fust, il ne peut estre esmeu à rire, & qu'auec vn visage tourné en arriere il nota (combien qu'encore tendre) son pere riant trop insolemment es ieux seculiers.* Dira t'on que celui qui auoit tellement beu sa honte qu'il n'apprehendoit point d'exposer à la veuë du public son intemperance, qui faisoit de la peine mesme aux enfans, eust le moindre goust de la regeneration enseignee & requise par le Christianisme?

y pro merito

Cependant Paul Orose preoccupé du bruit dont Eusebe auoit fait remarque, allegue pour preuue de la pieté de Philippe le plus manifeste argument de son infidelité, disant[z], *par des loüanges,* ou plustost *par des ieux magnifiques, cet an natal fut par vn Empereur Chrestien celebré le plus auguste de tous les passez, & n'y a point de doute que Philippe n'ait rapporté la grace & l'honneur d'vne si grande deuotion à Christ & l'Eglise; veu que nul auteur ne monstre que l'on ait monté au Capitole, ni que les hosties ayent esté immolees selon la coustume.* Ainsi ce bon personnage prend pour Philippe vn aduocat muet, asçauoir le silence des auteurs, & non seulement s'abuse, en ce que (contre la maxime de l'eschole qui porte que l'argument ne peut valoir, *ab autoritate negatiuè*) il conclud que *ce qui n'est point attesté, n'est point,* mais aussi s'embarasse en vne espece de contradiction auec soi-mesme, veu que dire de Philippe qu'il a *celebré le iour natal de Rome, & par des ieux magnifiques,* faits (comme reconoist S. Hierome) *dans le champ de Mars, dans le grand Cirque, & au theatre,* c'est nier qu'il ait esté ou peu estre *Chrestien;* car l'obseruation du *iour natal* de la ville estoit vne *deuotion* payenne & non Chrestienne, le nom * de *ieu* se trouuoit dans l'vsage du Paganisme seul; & la religion Chrestienne en detestoit & l'employ, & la signification, & les lieux, & les temps, & les instrumens, comme des accessoires de l'idolatrie, & des pieges du Diable qui estoit l'auteur d'icelle, & par icelle le meurtrier des ames. D'ailleurs Orose se trompe quand il asseure que *nul auteur ne monstre que les victimes ayent esté immolees selon la coustume,* car Victor (que sans doute il n'auoit pas veu) escrit en propres termes qu'elles ont esté *immolees selon la loy des pontifes;* & de plus, specifie entre icelles, celle *d'vn verrat,* qui estoit des plus impures: & tant s'en faut que la conclusion soit bonne, *nul auteur ne monstre que l'on ait monté au Capitole,* donc *on n'y a point esté,* qu'au contraire l'opposite est necessaire, *nul auteur ne dit que rien ait esté innoué,* & tous disent que *toute sorte de ieux ont esté celebrez,* donc *rien n'a esté innoué en effect, & les ieux ont esté celebrez à la maniere accoustumee;* par consequent à la Payenne, & non *à l'honneur de Christ & de l'Eglise.* Ioint que S. Hierome disant que *les ieux ont esté celebrez au grand Cirque, & au theatre,* & Victor attestant que les victimes *ont esté immolees selon la loy,* presupposent necessairement la *montee au Capitole,* parce que (selon la remarque de Zosime) *le premier iour apres estre monté au Capitole, & auoir offert les victimes legitimes, on venoit au theatre, & on faisoit des ieux à Apollon & Diane;* ce qui monstre que les ieux commençoyent par l'entree du Capitole, où se faisoyent les *immolations;* qu'on n'alloit ni *au theatre,* ni *au Cirque* qu'apres qu'elles estoyent acheuees; que les magnificences de Philippe s'estans passees en l'vn & en l'autre lieu, elles ont esté des suittes necessaires des immolations au Capitole; & pour la fin qu'il est absolument faux que Philippe ait *rapporté* ses ieux *à l'honneur de Christ,* & non à l'honneur des faux Dieux.

z lib 7.c.20. ludis magnificis, & non pas laudibus.

* Tertull. de spectac. c.5. Lusum inuentum (Varro) & dieb. festis & templis & religionibus reputat, &c. nihil iam de causâ vocabuli cum sei causa Idololatria fit Arnob. lib.7. Ludi verò quos facitis quibus Floralibus & Megalensibus nomen est cæteríque omnes alij quos sacros esse voluistis & religionum inter officia deputari, &c.

1. Quand donc sur le reuers des medailles du vieil Philippe on lit, *Seculares Augusti,* on lit vne inscription Payenne, & faite en l'honneur du Paganisme. 2. Quand en celles de Philippe le fils on le void portant le bout de sa baguette vers la porte d'vn temple, ce n'est pas *pour monstrer* (comme presume le

Cardinal

Cardinal [a] Baronius) *qu'il faloit garder vne nouuelle religion à l'entree d'vn nouueau siecle,* a A.D. 249.
pour honorer nostre Seigneur qui est le * *Roy des siecles*, & le *pere d'eternité*; mais §. 4.
pour aduertir qu'il faloit attendre d'Apollon (à l'honneur duquel le temple Palatin, * 1. Tim. 6. Esai. 9.
& les jeux seculiers estoyent dediez, & les Pæans conseruatifs des villes de l'Empire
chantez) la garde tant de la ville que de l'Empire qui commençoyent vn nouueau siecle.

3. Quand on oit parler de la *seuerité* du ieune Philippe tesmoignant de l'auersion contre l'extrauagance de son pere, il ne faut pas conclurre auec le Cardinal Baronius, que *c'estoit vne chose admirable qu'vn enfant contre l'vsage de son aage s'abstinst de rire*, & pour cela fust appelé *Agelaste*, comme s'il y auoit eu en lui quelque mouuement heroïque, & vne particuliere empreinte de la vertu de Dieu, en consequence de sa pretendue conuersion : mais qu'il estoit d'vne humeur chagrine, incapable de la gayeté enfantine, & encore plus de la grauité Chrestienne que l'on lui donne à bon marché, & sans rien payer : car il estoit seulement en sa douzieme annee, & son naturel tetrique & morne s'estoit monstré dés la cinquieme, c'est à dire, dés l'an de nostre Seigneur 240. quatre ans deuant que son pere eust osté la vie & l'empire à Gordian, par consequent deuant le temps que l'on marque pour son entree en l'Eglise, dattee par les Actes de Pontius de l'an 1000. apres la fondation de Rome, & prise de la solennité de ce millenaire; d'où resulte que sa seuerité, ou plustost son humeur noire n'estoit pas vn effect ni vne marque de pieté, mais seulement vne imperfection naturelle que personne ne doit ni louër ni desirer. b A.D. 249. §. 1.

4. Quand on remarque [c] que Philippe le pere a defendu la Sodomie, & desnié le [d] priuilege d'immunité aux poëtes, ce ne doit pas estre auec intention de prendre ces reglemens pour preuues de son Christianisme ; car à quelle conscience (si elle n'a esté entierement cauterizee) n'a fait horreur le crime foudroyé des cieux ? ne peut-on pas dire sans hyperbole, qu'il suffit de n'estre ni transformé en pierre, ni maniaque, pour estre capable de le haïr ? & quant à la rigueur tenuë aux poetes, n'y a t'il que le Christianisme qui conuie à refrener la licence qu'ils peuuent se promettre? Platon qui (pour estre decedé trois cens quarante six ans auant la naissance du Christ de Dieu, & auoit entierement *ignoré la voye de vie*) n'auoit *aucune part à la Republique d'Israel* ni au salut ; auoit-il sans aucune cause chassé la poësie & les professeurs d'icelle hors de sa republique ? & Philippe demeurant Payen ne pouuoit-il pas auoir des raisons tirees d'ailleurs que du sein de l'Eglise pour les tenir de court ? c A.D. 249. §. 2. 3. d Cod. lib. 10. tit. 52. c. 3.

5. Quand [e] on se fonde sur les Actes de S. Pons qui portent qu'estant pressé de sacrifier aux Dieux en l'an millenaire, il amena les deux Philippes à la conoissance de la verité & au baptesme; & qu'en suitte le Pape Fabian & lui demolirent le temple de Iupiter, briserent ses images, & baptizerent plusieurs du peuple; on s'appuye sur vn roseau cassé ; & comme il y a lieu de croire que celui qui les a escrits a peu confondre Philippe le prefect Augustal auec Philippe Auguste, il est tres-euident qu'à bon droit le Sieur Petau docte [f] & iudicieux personnage de la societé des Iesuites les a notez de cette censure, *Combien il faut faire estat de ces actes, Baronius le marque en ses Annales, où il monstre qu'vne fable ridicule y a esté fourree touchant le temple & simulacre de Iupiter subuerti par Fabian & Pontius* ; & ie voy bien qu'outre les premieres fautes de l'escriuain, ils ont ressenti diuerses alterations, veu que là où le Cardinal Baronius lit de Pontius, que, *præfectura auctus, familiariter notus erat & amicus Philippis Impp.* la copie de Surius porte, *Pontius iam perfectus, omnes facultates suas per manus Sancti Fabiani in pauperes erogauit, Is autem famil. notus erat & amicus duobus Philippis* ; & ie ne voy pas qu'il y ait eu grand gain pour lui, en l'amitié du ieune Philippe qui n'auoit pas encore atteint l'aage de puberté, & n'estoit ni facile à gagner, ni charmant. e A.D. 246. §. 9. f Doct. temp. lib. 11. c. 25.

6. Quand [g] on cerche vn argument de la conuersion du vieil Philippe es paroles d'Eusebe [h] rapportât que *l'on monstroit vne epistre* d'Origene *à l'Empereur Philippe, & vne autre à sa femme Seuera*, on ne produit rien de solide: car Eusebe ne dit pas qu'il ait creu les lettres que l'on monstroit telles que l'on les disoit, ni qu'il les ait veuës; mais que l'on tenoit qu'il les auoit escrites; & comme il ne s'ensuit pas, *l'Empereur & sa femme ont receu des lettres d'vn prestre*, donc *ils ont esté Chrestiens*, veu qu'Adrian en a receu g A.D. 246. §. 7. h lib. 6. c. 36.

d'Aristides & de Quadratus, & Antonin de Iustin Martyr, & cependant n'on eu aucune teinture du Christianisme, le S^r Petau dit, [i] qu'*à bon droit le tres-illustre auteur des Annales, Baronius doute de cela*; en quoy il monstre plustost son sentiment particulier que celui du Cardinal qui ne parle pas en termes de doute, combien qu'il en eust tres-iuste suiet.

i doctr. temp. lib. 11. c. 15.

k Chron. lib. 7. c. 20.

7. Quand S. Hierome [k] & Orosius disent qu'en haine des deux Philippes Decius entreprit la persecution contre les Chrestiens, ils monstrent qu'ils ont gratifié d'vne fort indulgente faueur vn fort foible preiugé; car les Chrestiens n'ont (comme nous auons veu) rien eu de commun auec les deux Philippes, & Decius qui a permis leur consecration lors mesme qu'il portoit en main le flambeau de la persecution, a monstré suffisamment par sa procedure qu'il ne l'allumoit pas à leur occasion. Ioignez à cela que quand le Cardinal Baronius [l] infere de l'acte de cette consecration que le vieil Philippe *auoit bien merité du Senat & du peuple par le changement de ses mœurs*, qu'il *s'estoit concilié les affections de tous*, & qu'il *auoit tellement embrassé la Religion Chrestienne, qu'il ne donnoit aucun affaire à la superstition Payenne*, il descouure que les grands hommes sont (comme les autres) suiets à flatter leur imagination; car Philippe pouuoit changer ses mœurs, sans que son changement le conduisist dans le sein de l'Eglise, la communion de laquelle (bien loin de lui *concilier les affections de tous*) l'eust (quelque peine qu'il eust pris de vaincre cette auersion par ces bons offices) rendu execrable au Senat esclaue de la superstition Payenne & persecuteur; & l'acte de la consecration de Philippe demonstre clairement que ni le Senat ni Decius ne croyoyent pas qu'il eust iamais quitté le parti de leur commune erreur, puis que lors (la ialousie & la crainte estans cessees) ils l'estimoyent digne d'en receuoir les supremes honneurs.

l A.D. 253. §. 3.

m A.D. 249. §. 5.

8. En fin on [m] accuse *la haine & l'enuie* de Zosime disant, que *comme impie & tres-ennemi des Chrestiens, trop faussement il nie que les ieux seculiers ayent esté restablis depuis l'Empereur Seuere, veu qu'il conste qu'ils ont esté celebrez sous l'Empereur Philippe; mais qu'il peut estre que Zosime a pensé qu'il s'en deuoit taire à cause qu'ils ont esté celebrez sous vn Empereur Chrestien, non à la façon des majeurs par des sacrifices immolez aux Dieux, & autres offices de la superstition Payenne, mais seulement par les largesses, & qu'il auoit laissé faire les autres choses aux Pontifes seruans à l'idolatrie; & qu'en pareille maniere ledit Zosime s'est teu de ceux qui ont esté celebrez par Honorius en son sixieme Consulat.* Mais en tout ce discours on ne fait qu'entasser des fausses suppositions, & verifier que l'on a plus pensé à fortifier vn faux preiugé qu'à penetrer l'intention de Zosime; car il est tres-vrai que les ieux qu'il dit auoir esté celebrez par Seuere sous le *Consulat de Chilo & de Libo*, reuenants à l'an de nostre Seigneur 204. ont esté les derniers de leur ordre, & que ceux de Philippe & d'Honorius ayans esté d'vne autre classe, il n'a pas esté proprement obligé d'en parler. Pour comprendre cela plus aisément, il faut se representer, 1. qu'encore que tous les ieux *seculiers* fussent *Terentins*, tous les *Terentins* n'estoyent pas *seculiers*, quelques vns ayans esté (quoy qu'auec semblables ceremonies) celebrez par occasion extraordinaire, entierement hors du terme legitime, & sans aucune relation à icelui, comme ceux que Publicola auec Horatius, & Lentulus auec Nepos celebrerent és annees 245. & 608. de la fondation de Rome. 2. Que des *seculiers* les vns estoyent ou deuoyent estre precisément de cent ans, & les autres de cent dix. 3. Que des *Centenaires* la premiere institution se rapporte à l'an 305. de Rome selon Varro, ou 300. selon le calcul de Fabius Pictor qui commençoit son compte à l'annee de la derniere consecration de Rome, & par ainsi finissoit sa 3. Centurie auec l'an 304. 4. Que de ceux de 110. ans l'origine doit estre rapportee à Valesius qui les institua l'an 188. de Rome, & le 13. de Seruius Tullius. 5. Que des *Centenaires* proprement ainsi appelez ou se rapportans à cette classe, il se trouue 8. exemples, & de ceux de 110. ans six, comme appert par la table suiuante, où les annees legitimes esquelles les ieux deuoyent estre & n'ont pas esté celebrez sont marquez en autre charactere, & les raisons des annomalies recerchees.

Table des jeux Terentins centenaires.

Ans de Christ.	Ans de Rome selon Varro.	Ans de Rome selon Pictor.	
	305	300	Les jeux furent celebrez par Valerius & Potitus à cause de l'expulsion des Decemvirs, de mesme qu'ils auoyent esté celebrez 60. ans auparauant à cause de l'expulsion des Roys. *Censorin.*
	406	401	Les jeux furent celebrez par Lænas & Coruus, l'an d'apres le legitime durant lequel les Romains estoyent empeschez par la guerre des Gaulois. *Zosimo versus Imper.*
	505	500	Les jeux furent celebrez par Claudius Pulcher & Pullus, & l'an legitime repris. *Censorin.*
	605	600	Les jeux furent celebrez par Censorinus & Nepos. *Egis. Liu. Censorin.*
	715	710	Les jeux deuoyent estre celebrez l'an 705. mais tout l'Empire estoit en armes à cause du different de Pompee & Cesar; & Auguste les remit à la dixaine d'apres la guerre sous le Cõsulat de Censorinus & Sabinus. *Zosim.*
17	800	795	Claude en son 4. Consulat auec Nepos les celebra 5. ans plustost qu'il ne falloit. *Tacit. Annal. Sueton. Zosim.*
47	900	895	Marcius Antonin les celebra sous le Consulat de Largus & Messalinus. *Sext. Aurel. Victor.*
47	1000	995	Philippe les celebra en son 2. Consulat auec son fils. *Eutrop. Victor. Capitolin. Hieron. Chron. Oros.*
48	1101	1096	*Victor se plaint que sous le Consulat de Philippe & Sallea l'an legitime estoit passé sans qu'on eust celebré les jeux: de fait il escheoit à l'an de nostre Seigneur 347. sous le Consulat d'Eusebe, & Ruffin.*
47	1200	1195	*En cet an auquel Ardabur & Callepius estoyent Consuls, escheoit le terme legitime, mais dés lors le Paganisme estoit aboli.*

Table des jeux Terentins de cent dix ans.

Ans de Christ.	Ans de Rome selon Varro.	Ans de Rome selon Pictor.	
	188	183	Les jeux furent instituez par Valesius. *Censorin.*
	298	293	Les jeux furent celebrez sous le Consulat de Virginius & Valerius. *Censorin.*
	408	403	*Cette annee en laquelle Coruinus & Petitius administrerent le Consulat estoit la legitime, mais il n'appert par aucun monument que les jeux y ayent esté celebrez.*
	518	513	*En cette annee en laquelle se rapporte le Consulat de Varus & Lentulus, il ne se remarque point que les jeux cõme ils deuoyent ayent esté celebrez.*
	628	623	Les jeux ont esté celebrés sous le Consulat de Lepidus & Orestes. *Censorin.*
	738	733	*En cette annee à laquelle se rapporte le Consulat d'Ahenobalbus & Scipion les jeux se deuoyent celebrer, mais il n'appert pas qu'ils l'ayent esté.*
94	847	842	En cette annee sous le Consulat de Torquatus & Clemens, Domitian celebra les jeux. *Zosim.* vn an plustost qu'il ne faloit.
204	957	952	En cette annee sous le Consulat de Chilo & Libo, Seuere celebra les jeux. *Censorin. Zosim.*
314	1067	1062	*En ceste annee durant laquelle Volusianus & Anianus tindrent le Consulat, les jeux deuoyent estre celebrez, mais Constantin preuint & au lieu des jeux institua l'an de nostre Seigneur 312. les Indictions en memoire de sa victoire contre Maxentius.*
424	1177	1172	*Cette annee en laquelle Castinus & Victor ont esté Consuls, estoit la legitime pour les jeux, mais dés lors le Paganisme estoit abbatu.*

Table des jeux Terentins extraordinaires.

Ans de Christ.	Ans de Rome selon Varro.	Ans de Rome selon Pictor.	
	245	240	L'an de l'expulsion des Roys s'estant heureusement passé sous le Consulat de Brutus & Collatinus, l'an suiuant qui estoit le 245. de Rome selon Varro Poplicola & Tricipitinus celebrerent les jeux extraordinairement. *Censorin.*
	608	603	Cette annee en laquelle Lentulus & Nepos tindrent le Consulat, les Romains en resjouïssance de la prise de Corinthe & de Carthage celebrerent extraordinairement les jeux, trois ans apres les centenaires. *Censorin.*
404	1157	1152	Cette annee sous le Consulat 6. d'Honorius auec Aristernetus, les Payens celebrerent leurs jeux par sa permission, 200. ans precisément apres les jeux de Seuere. *Claudian. Prudens.*

De là appert, que Zosime n'a pas esté obligé de mettre en compte les ieux de Philippe, & Honorius; les premiers n'ayans pas esté de la classe de ceux de *cent dix ans* sur lesquels il auoit proprement sa visee, mais des *Centenaires* precisément; & les seconds encore qu'ils fussent posterieurs de deux siecles iustement, à ceux que Seuerus fit celebrer sous le Consulat de Chilo auec Libo, ne leur ayans esté subrogez que par vne espece d'irregularité, veu que ceux de Seuerus estoyent *de* 110. *ans*, & ceux d'Honorius *Centenaires*: mais Rome qui n'auoit repeu sa veuë d'aucun spectacle de cette nature depuis 157. ans, & estoit d'autant plus auide de superstitions qu'elle se voyoit à la veille d'en estre sevree pour iamais, au lieu de se reduire à l'attente de l'an 424. qui eust esté legitime pour les ieux *de cent dix ans*, ou le 447. auquel eust escheu proprement le terme des *Centenaires* precis, aima mieux anticiper les vns de 20. & les autres de 43. ans, & accoupler des choses heterogenees, que ne rien auoir du tout; prenant donc l'occasion de la facilité que promettoit 1. la ieunesse d'Honorius qui acheuoit sa vingtieme annee, 2. la ioye de son retour triomphant dans son sein apres la sanglante desroute d'Alaric à Polenza, 3. la pompe de son sixieme Consulat, 4. l'Atheisme presque descouuert de Stilico son beaupere, & son tuteur, elle demanda, & obtint sa permission beaucoup plustost qu'elle n'eust deu, & ioignit par vne passion precipitee les ieux de *cent ans* à ceux de *cent dix*. 2. Zosime se broüille en proposant apres les ieux des annees 305. 605. 715. & 800. de Rome, qui appartenoyent proprement à la classe des *Centenaires*, ceux des annees 847. & 957. qui estoyent d'vn autre ordre. 3. Sextus Aurelius Victor monstre n'auoir pas exactement calculé, quand il a placé la centieme annee d'apres l'an millenaire de Rome, sous le Consulat de Philippe & de Sallea, car c'estoit proprement le 101. Bref le Cardinal Baronius se mesprend grandement, quand pour donner vne touche à Zosime, & descharger de blasme tant Philippe qu'Honorius, il pense qu'il suffit de feindre que ces Princes se sont contentez de *faire des largesses*, sans toucher aux actions propres de l'idolatrie: car le premier (comme nous auons monstré) s'y est non seulement, librement, mais insolemment prostitué, ioint que quand il se fust abstenu (comme Honorius) *d'immoler des victimes*, il n'eust ni de droit ni de fait prouoqué le desdain de Zosime, & par le desdain son silence; car les Payens qui buttoyent principalement à auoir des amusettes, eussent trouué leur compte en l'ottroy des spectacles, quand mesmes ceux qui les ottroyoyent & qui en fournissoyent la despense, eussent laissé en arriere les sacrifices, & se fussent contentez d'en remettre le soin aux autres. Cela aussi n'eust pas esté pris en payement par l'ancienne Eglise, que les Empereurs Chrestiens les plus nobles membres de son corps, eussent fait faire les *spectacles*, sans sacrifier, pource qu'elle interdisoit les *ieux*, au *Cirque*, au *theatre*, & au *champ de Mars*, de mesme que les actions propres de l'infidelité, & comprenoit en vne mesme defense l'idolatrie & son attirail & equippage de vanité: argument manifeste que l'action d'Honorius estoit vicieuse en soy, contraire à la conscience Chrestienne, & vne formelle preuarication des Canons, quoy que non egale à celle de Philippe. Et cela soit dit pour condamner au descri comme vne piece de faux alloy, le conte que la credulité trop facile des anciens a introduit (au suiet de l'Empereur Philippe, de sa pretendue penitence & de ses ieux) dans l'histoire Ecclesiastique*. Retournons (en attendant le iugement du lecteur Chrestien auquel ie sousmets toute la dispute precedente) à l'examen des preuues que les S^rs Boulengier & Richeome ont creu donner touchant le *baisepied* des Papes.

Il estoit né le 9. Septembre 384.

l'an 402.

* Messire Nicolas Coeffeteau Euesque de Marseille est de ce mesme sentiment en son histoire Romaine. pag. 30.

Le premier pour troisieme preuue nous produit la pretendue donation de Constantin, & nous dit de par icelle que ce grand Empereur *fit l'office d'estaffier à S. Sylvestre*, & que *Photius l'atteste*; & quand ainsi seroit on ne confirmeroit pas ce qui est en question, asçauoir *si la reuerence propre par laquelle le Pape doit estre honoré est le* baisepied *ou non*. Car autre chose est *tenir l'estrier à vn homme*, & s'abbaisser iusques à lui rendre vn seruice de valet, & autre *lui baiser le pied*; l'experience, au tesmoignage de laquelle la contradiction est vne espece de folie enseignant qu'il n'y a maistre de si basse estoffe qui ne se face ou puisse faire *tenir l'estrier* par son valet; & que cependant il n'y a valet qui baise ou vueille *baiser les pieds* de son maistre. Mais tout ce que l'on dit & de Constantin & de Photius est faux comme la fausseté mesmes: & premierement (quant à Constantin) la pretendue charte de sa donation est vne happelourde

descriee depuis 640. ans par l'Empereur Othon 3. Othon Euesque de Frisinghen, Marsile de Padouë, Nicolas Cardinal de Cusa, Henri de Kaltheisen Archeuesque de Nidrosie & de Cesaree, Pie 2. Antonin Archeuesque de Florence, Laurent Valle Chanoine de Latran, Platine Secretaire de Paul 2. Raphael de Volterre, Hierome Paul Catelan Chanoine de Barcelone & Camerier d'Alexandre 6. Albert Krantz Doyen de Hambourg, Iean Naucler preuost de Tubingue, Hierome Euesque de Gurce, André Alciat, Louys Viues, Pomponius Lætus, Iean Baptiste Egnatius, Iean Cuspinian, Louys Arioste, Melchior Canus Euesque de Canarie, François Guichardin, Cesar Baronius Cardinal, Claude Fauchet President des monnoyes, Simon Vigor Conseiller au grand Conseil, & le Sr Boulengier * lui-mesme. Et de fait elle est si digne de rebut, qu'outre ce qu'elle suppose vn fait necessairement faux & d'autant plus impudemment controuué, que par toute l'histoire il est constant que la souueraineté de Rome mesme a esté tousiours entre les mains ou des Empereurs Romains, ou des Rois Goths, ou des Princes François de la famille de Charlemagne iusques au deça de l'an 875. La datte de cette piece escrite dans Rome sous le Pape Paul 1. l'an 761. lors que le nouueau monastere de S. Siluestre fut basti & ses reliques transferees, à dessein d'offusquer la memoire des liberalitez exercees sept ans auparauant par le Roy Pepin enuers le siege Romain, implique vne ineuitable contradiction: car elle suppose que Constantin qui a esté (selon le tesmoignage vniforme de toute l'antiquité) baptizé au lit de la mort dans Ancyrone faubourg de Nicomedie par Eusebe Euesque d'icelle, l'an 337. a receu le Baptesme dans Rome par le ministere de S. Syluestre, la veille de Pasques; que sa charte a esté escrite *quatre iours apres*, c'est à dire la derniere ferie de Pasques, & que cela est arriué *le 3. des Calendes d'Auril*, c'est à dire le 30. *de Mars*, iour qui marque necessairement l'an 308. auquel, comme il est vray que Pasques escheut au 28. Mars, il est indubitable que Constantin n'auoit pas encore mis le pied à Rome où il n'entra que sur la fin de l'an 312. apres la desroute de Maxence; & cependant on adjuste au Mardi 30. Mars 308. *le quatrieme Consulat* de Constantin qui conuient à l'an 315. & au lieu qu'il eut lors pour Collegue son beaufrere Licinius, on lui adioint Gallicanus de qui le Consulat auec Bassus se rapporte à l'an 317. & auec Symmachus à l'an 330. tellement qu'en cela seul il y a vne foule d'impertinences.

* de Imp. Rom. lib. 1. c. 4.

le Dimanche 22. May iour de Pentecoste

Tout le corps de la donation en est parsemé: mais la premiere partie contenant sa confession de foy porte (entr'autres) ces marques euidentes de reprobation. 1. Elle introduit Constantin se qualifiant *fidele en Christ*, titre qui a esté premierement pris par Iustinian venu à l'Empire l'an 527. pres de 190. ans apres la mort de Constantin, & 209. apres la pretendue date de sa charte; & *Britannique*, combien que iamais il n'ait eu aucune guerre en Bretagne; & *Hunnique*, combien que Iustinian ait esté le premier honoré de ce nom apres l'an 558. 2. Elle appelle nostre Seigneur *vn de la saincte Trinité*, par vne façon de parler qui a esté introduite en l'Eglise par Proclus promeu au patriarchat de Constantinople l'an 434. c'est à dire 99. apres Constantin, qui n'estoit pas encore entree en la Romaine l'an 521. comme appert par l'epistre 79. du Pape Hormisda; & qui n'a peu obtenir passeport auant l'an 534. par le Pape Iean 2. 3. Elle applique au Pape Syluestre le nom de *Pere des Peres*, qui ne se trouue employé par aucun auant l'an 495. au Pape Gelase; item celui de *Pape vniuersel*, titre qui a esté entierement inouï deuant l'an 449, au second Concile d'Ephese qui applique le titre d'*Archeuesque vniuersel* à Dioscorus d'Alexandrie, & l'an 451. au Concile de Chalcedoine, à la face duquel quelques Clercs & Laïcs d'Alexandrie le donnent auec celui de *patriarche vniuersel* au Pape Leon; mais sans succez le Pape Gregoire 1. ayant non seulement detesté, mais aussi declaré detestable l'employ de l'vn & de l'autre iusques à sa mort arriuee l'an 604. & nul auant Boniface 3. n'ayant tesmoigné qu'ils lui peussent plaire; ce qui s'est fait seulement l'an 606. 4. Elle fait des extraits tant du Symbole de Nicee, & de celui de S. Athanase, que de celui de Constantinople, du liure 1. de S. Ambroise *de fide* chap. 2. de deux vers pris dans la preface mise par Prudence en teste de son *apotheose*, de quelques phrases employees dans la profession de foy faite par les Euesques Espagnols au troisieme Concile de Tolede, & des actes de S. Syluestre; d'où resulte que cette rhapsodie où tant de pieces differentes sont entrees, est vn fruit creu dans le limon des siecles plus corrompus & de

beaucoup posterieurs à Constantin. 5. Par vne façon de parler inusitee à l'antiquité, mais de tres-mauuais sens, elle asseure qu'il y a en la Trinité *trois formes, & vne seule puissance*; argument manifeste que l'auteur de la piece n'estoit ni bon Theologien ni le vrai Constantin. Ie ne parle point de sa seconde partie, qui fait proprement le corps de la donation, & est (a bien parler) vne formilliere d'ignorances malignes, estallees auec vne impudence si stupide que l'on y fait parler de Constantinople à Constantin en vn temps auquel elle n'estoit que Byzance, & ne lui appartenoit pas; tant s'en faut qu'il peust conceuoir le dessein de la bastir & lui faire porter son nom.

Il est aussi faux que *Photius soit tesmoin* de l'office que l'on pretend auoir esté rendu par Constantin à S. Syluestre; car encore que la charte supposee sous son nom soit escrite de l'an 761. & de la conoissance tant du Pape Adrian 1. que d'Ado de Vienne qui en marquent la substance; neantmoins il est tres-certain 1. qu'aucun des Grecs n'en a eu communication auant l'an 1050. & par consequent que Photius ne l'a peu auoir qui est mort plus de 150. ans auparauant. 2. Que la premiere veuë qui en a esté donnee à l'Orient a esté dans la lettre de Leon 9. à Michel patriarche: car ce Pape plus hardi qu'aucun de ses predecesseurs (comme venu en vn siecle plus desnué de lumiere) en a bien osé transcrire vne grande partie, qui ayant esté depuis tournee en Grec a abusé, non Photius qui n'estoit plus, mais Theodore Balsamon Commentateur de son Nomocanon, qui l'a inseree toute entiere dans son Commentaire: & pour rendre palpable qu'il ne tenoit ce qu'il alleguoit que de Leon, & qu'il l'employoit sur sa foy, il s'est contenté de rendre commun vn discours continu de diuers lambeaux qu'il auoit cousus par ci par là dans son texte, omettant à dessein toute la premiere partie, & en la suite diuerses clauses qui estoyent entre deux: & de là vient qu'il ne se trouue pas dans Balsamon vne seule syllabe outre ce qui a esté copié de l'epistre de Leon.

Adrian 1. epist. 1. Chron.

Or ces choses estans plus claires que le iour, que *Constantin n'a ni fait ni dit* ce que l'on pretend: que Photius n'en a esté ni peu estre tesmoin: & *que quand il* en auroit esté tesmoin, son tesmoignage ne concerneroit qu'vn vsage extremement dissemblable à ce que l'on obserue auiourd'huy: i'appelle la pudeur de toutes les ames vrayment ingenues, & les supplie de considerer 1. si ce n'est pas abuser indignement de la bonne foy & sincerité Chrestienne, de vouloir faire fondement sur des beueuës reconuës par tous les doctes, & reconoissables aux plus simples; à cause que ceux ausquels elles sont arriuees par erreur, & comme circonuenus, ont accordé à nostre profit des choses qu'ils ne deuoyent pas, & s'il est possible de faire vn plus insigne tort au Pape, que de fonder les principales ceremonies de sa Cour sur des titres supposez, & des pieces de fausse monnoye descriee par tout le monde, pour lui faire tirer auantage de la bestise de ceux qui s'y sont laissez tromper.

pag. 30. cap. 2.

La quatrieme preuue est prise du liure escrit par S. Ambroise, *de la dignité Sacerdotale*, où il dit, que *l'on void les cols des Rois & Princes se sousmettre aux genouils des Sacerdots, & qu'ayans baisé leurs dextres, ils croyent qu'ils sont munis par leurs oraisons*. Or comme i'auouë que ces paroles seruent à releuer l'honneur de tous les Sacerdots en general par dessus celui des Rois, & en prennent la raison des actions & des paroles mesmes des Rois, reconoissans les Sacerdots pour *Conducteurs* establis de par Dieu dans sa maison pour la *dispensation de ses mysteres* & benedictions spirituelles, & se confessans eux mesmes sousmis (en l'ordre des choses spirituelles) à leur direction, comme brebis: i'y remarque & les discours & les actions ordinaires des Princes du quatrieme siecle en la communication des choses diuines; car ils les demandoyent auec humilité, comme vn secours necessaire & leur vraye munition: ils croyoyent que les moyens propres de les impetrer estoyent les *prieres Sacerdotales*, ausquelles ils se recommandoyent de tout leur cœur; & leurs actions estoyent en quelque sorte les cautions de leurs protestations & de leur reuerence interieure, car ils se iettoyent à genouïls pour demander selon la coustume, & receuoir la benediction & l'imposition des mains qui en estoit le signe, mesmes ils se courboyent apres s'estre agenoüillez, tellement que *leur col* se trouuoit en quelque sorte *au dessous des genouils des Sacerdots*, se tenans debout pour vaquer conuenablement à leur ministere; & en fin ils *baisoyent les mains* qui leur auoyent esté imposees au nom de Dieu en signe de ressentiment cordial & sincere de respect & d'amour. Ie vois aussi que les Sacerdots admettoyent

ıdmettoyent toutes ces demonstrations exterieures de modestie deuotieuse, & ne ugeoyent pas en deuoir interdire l'vs ge, de peur qu'ils ne semblassent en s'oppo-sant à la liberté des mouuemens conscientieux, mal iuger des intentions de ceux qui es employoyent & s'humilioyent profondement en recerchant la paix de Dieu par le ministere de ses seruiteurs.

Mais ie ne vois point que iamais en l'antiquité aucun Sacerdot (quel qu'il fust) ait requis par parole ou par signe d'aucun, soit Prince, soit personne priuee, qu'il eust à lui *baiser les mains*, & beaucoup moins qu'il en ait fait reglement. Ie ne trouue point non plus que le Pape de Rome ait eu ni deu auoir plus de part qu'aucun autre aux reuerences royales, dont S. Ambroise parle, qui receuoit autant à Milan des deux Valentinians, de Gratian, Theodose & Honorius, qu'eussent peu faire à Rome Da-mase & Siricius. Tout estoit donc egal par tout, & comme les Empereurs s'humilians en l'Eglise deuant les Sacerdots, honoroyent non leur personne absolument, mais proprement le *Ministere de Dieu* qui leur estoit commis, & leur personne en conside-ration de ce sainct employ, & de la qualité qu'il leur faisoit porter en la societé Chrestienne, de [a] *Peres* spirituels, de [b] *Pasteurs*, d'*Euesques*, de [c] *Conducteurs*, [d] d'*Ambas-sadeurs pour Christ*; qui que ce fust qui leur administrast les choses diuines estoit trait-té de mesme ceremonie.

a 1. Cor. 4. 15.
b Ephes. 4. 11. Act. 20. 28.
c Heb. 13. 17.
d 2. Cor. 5. 20.

Hors de la, les pasteurs n'agissans plus comme pasteurs en leur fonction Sacerdo-tale, mais demeurans *brebis politiques* des Rois, & les Rois ne faisans plus l'office de *brebis spirituelles* du *grand pasteur des ames* Iesus Christ, mais se monstrans en qualité de *chefs de l'estat* & de tous les membres de l'estat sans exception, ils estoyent (en l'or-dre politique) reuerez par tous les Sacerdots en general & en particulier, les Papes comme les autres les reconoissans comme *Lieutenans de Dieu*, les *Serenissimes Sei-gneurs de la pieté desquels ils* se confessoyent [e] *indignes valets*, leur disant aux occasions auec S. Gregoire, *Que suis-je, disant ces choses à Messeigneurs que poudre & vn ver? la puis-sance a esté donnee du ciel à la pieté de Messeigneurs sur tous hommes*, & Dieu [f] *a mis ses Sacer-dots en leurs mains.*

e Greg. lib. 2. epist. 62.
f ego Sacerdotes meos tuæ manui commisi.

En fin posé (ce qui n'est pas) que les paroles de S. Ambroise emportent reglement à tous Chrestiens sans exception de s'agenouïller deuant les genouïls & baiser les mains de leurs pasteurs, & que le Pape de Rome ait *de droit diuin* la preference en la iouïssance de cet honneur: I'y cerche le *baisepied* & n'en peux seulement trouuer l'ombre; tesmoignage euident que c'est abuser auec vne extreme incurie de son estude & de la facilité des Chrestiens, que leur persuader qu'ils doiuent s'astreindre à l'obseruation d'vne ceremonie odieuse & qui fait auiourd'huy peur à vne grande partie de l'Occident, en vertu d'vne preuue, qui en demonstre vne autre qui n'a rien de commun. Vaudroit-il pas beaucoup mieux *donner gloire à Dieu* en confessant inge-nuement la nouueauté de cette obseruation inconuë à toute l'antiquité, & l'impuis-sance inuincible d'en produire quelque titre valable, que s'engager de son bon gré à parler hors de propos, & dire des choses impertinentes de peur de sembler defail-lir au maintien d'vne cause deploree en l'abandonnant par le silence? Ie conclus donc hardiment que l'allegation des paroles de S Ambroise est totalement desrai-sonnable, & supplie le lecteur de penser en sa conscience comment il estime que l'on puisse auiourd'huy vallablement exiger au nom de S. Pierre que les Empereurs & Princes fideles se portent à rendre au Pape beaucoup plus de reuerence que S. Pier-re en son temps n'en a refusé d'vn pauure Capitaine de gens de pied, & en quelle façon le successeur peut dire en verité qu'il s'accorde à son antecesseur, & qu'il suit son patron de mesme qu'il se glorifie d'estre possesseur de sa puissance & de son grade: car i'auouë (comme deuant Dieu) que cela m'est entierement incom-prehensible.

Pour cinquieme preuue on a recours au recit que fait Suidas de Leontius Eues-que non *d'Antioche* (comme pense le S[r] Boulengier) mais *de Tripoli en Lydie*; & pour-ce que d'ordinaire faisant vn triage dans son discours, on en choisit ce qu'il a de plus tolerable, laissant le reste qui pourroit plus aider à former le iugement que l'on en doit faire, ie le rapporterai en son entier: *Il estoit* (dit Suidas) *egalement franc en ses sen-timens enuers tous, & libre en paroles: & vn iour qu'il y auoit Synode, & qu'Eusebie femme de Constantius estoit bouffie de presomption & adoree des Euesques, cetui-ci seul logé pres de cette*

pag. 30.

sotte demeuroit en la maison; or elle s'eschauffant de cholere pour cela, & animant son courage enuoya vers lui, se plaignant, & le flattant de promesses, ie vous bastirai la plus grande Eglise, & fournirai l'argent si vous venez vers moi: *mais il lui fit porter cette repartie*, ô Reine si vous auez enuie que rien de cela se face, sachez que vous obligerez non point moi mais plustost vostre ame; que si vous voulez que i'aille vers vous comme vers vne personne qui gardera la reuerence conuenable aux Euesques, tellement que quand i'entrerai vous descendiez aussi tost de vostre haut siege auec respect, me veniez au deuant, & mettiez vostre teste sous mes mains demandant benediction: & apres, que ie prenne ma seance moi, & que vous vous teniez debout par respect, & vous assoyez quand ie le commanderai, aussi tost ie donnerai parole que s'il vous plaist faire ainsi ie viendrai vers vous: autrement vous ne me sçauriez tant donner ni faire si grand chose que m'ayant fait dechoir de l'honneur conuenable aux Euesques vous me portiez à deshonorer la loy diuine du Sacerdoce. *Ces choses lui estans rapportees elle se piqua, n'estimant pas tolerable de receuoir tels propos de Leontius, & bouffant fort & se pleignant & faisant plusieurs menaces auec vne boutade de femme & esprit leger, elle le raconta à son mari & l'incita à la peine, mais il loüa plustost la franchise de sa resolution, & destourna sa femme de sa cholere, & la renuoya en sa chambre.*

D'autant plus que l'on s'obstine auiourd'huy à vouloir conuertir en ornemens les caprices de Leontius pour parer les Prelats de nostre temps de ses ordures, d'autant plus deuons-nous (pour faire honte à ceux qui commettent vn si grand abus) leur faire reconoistre au vrai & le fonds d'où ils puisent ces eloges, & son merite, & en suite apporter sur la substance de son discours les considerations conuenables. 1. Il faut se souuenir que le Dictionnaire qui porte le nom de *Suidas* est vn ramas meslé de bien & de mal, où plusieurs pedans fort nouueaux ont mis la main, comme cela se peut recueillir particulierement de ce que sur le mot Κωνσταντινούπολις il est parlé de l'Empire de *Basile & Constantin Porphyrogenetes* fils de Romain, dont le dernier est decedé l'an 1029. tellement qu'il n'y a point de suiet de s'estonner si plusieurs ayans (apres l'extinction des bonnes lettres dans l'Orient) entrepris d'inserer leurs obseruations dans ce recueil; & d'autres ayans voulu parler de la Theologie & des choses qui la concernent en vrais professeurs d'alfabet, qui chassans proprement apres les syllabes, arrestent quelque chose de solide par accident seulement & en passant; ils y ont fourré des contes puisez de fort mauuaise source & fort mal digerez, tels que celui de Leontius; car d'où pensez-vous que nostre Grammairien ait appris que ce Prelat estoit *appelé la regle de l'Eglise*, qu'il obtint par ses prieres que son fils (à cause qu'il auoit des mauuaises inclinations) fust retiré du monde, & qu'en vn Synode il ferma la bouche à l'Empereur Constantius, sinon de cetui-la mesme qu'il charge d'opprobres apres lui auoir soustrait ce qu'il a voulu, asçauoir ce Philostorgius noté par [a] Nicephore, & par Photius [b] comme vn auteur de qui les escrits sont plustost *vne louange des heretiques qu'vne histoire*, vn [c] *menteur*, & *amateur de fables* qui a osé dire d'Ætius & Eunomius, les pires Ariomanites, [d] qu'*eux seuls ont purgé les dogmes de la pieté*. Cet heretique diffamé ayant escrit l'eloge de Leontius l'a fait gouster à nostre Compilateur qui pense en estre quitte & auoir suffisamment purgé son extrait, pour dire, *Philostorgius le mal-aduisé fait ce Leontius son camerade en son liure, comme s'accordant à sa resuerie Arianique*: car tant s'en faut qu'il ait esté *mal-aduisé* en comptant Leontius entre ses complices, qu'au contraire son tesmoignage est confirmé, & par S. Athanase [e] qui parlant du Synode de Seleucie, & de sa cholere contre les Anomoeans, dit, *Ils deposerent Acacius, Patrophilus, Vranius, Eudoxius, & George le Cappadocien, & autres d'Asie, Leontius, Theodose, Euagrius & Theodulus.* Et par Socrate qui esclaircit S. Athanase en ces termes, *Ils deposerent Acacius, George d'Alexandrie*[f], *Vrsacius de Tyr, Theodore de Charetapes de Phrygie, Theodose de Philadelphie qui est en Lydie, Euagrius de l'Isle de Mitylene, Leontius de Tripolis de Lydie, & Eudoxius*: & par la signature propre de Leontius qui se trouue dans S. Epiphane [g] souscrit le 23. en ordre au pied du Symbole presenté le 27. Septembre 359. au Concile de Seleucie, en cette sorte, *Theoctistus Euesque d'Ostracine, Leontius Euesque de Lydie, Theodose Euesque de Philadelphie de Lydie*, & en fin par les fastes Grecs qui rapportent le Catalogue des Anomœans, qui ayans gagné les bonnes graces de l'Empereur Constantius deposerent à Constantinople Macedonius Euesque d'icelle le 27. Ianuier 360. & y compte nostre Leontius au neufieme

a Niceph. lib. 9. c. 19.
b Biblioth.
c ψευδολόγος καὶ τῆς μυθολογίας ἀπηχέστατος, &c.
d μόνους ἀνακαθᾶραι τὰ τῆς εὐσεβείας δόγματα.
e de Synod. p. 679.
f il faut Vranius.
g hæres. 73. c. 26.

neufuieme rang, en cette maniere, *Maris, Acacius, George, Serras, Vranius, Theodose, Eusebe, Pegasius*] *Leontius, Cyrion*, &c. Car il entend les Euesques de Chalcedoine, Cesaree de Palestine, Alexandrie, de Paraetoine, de Tyr, de Philadelphie en Lydie, de Seleucie en Syrie, de Tripolis en Lydie, & Dolicha en Syrie qui auoyent fait bande à part au Concile de Seleucie, comme leur Symbole confirmé par leurs seings dans S. Epiphane en fait foy. Voila donc vn heretique & de la pire faction que l'on nous donne pour *reglé de l'Eglise*, & de qui l'on nous veut faire passer les escapades pour des ordres d'vn maistre des ceremonies, qui prescriue ce qui est de la bienseance à chacun; & certes tres-mal à propos: car 1. quelle *Eglise* a iamais voulu prendre tablature des Anomœans & tenir aucun de leurs Euesques pour sa *regle*, sinon leur propre cohuë: quelle partie de l'Eglise Catholique a iamais consenti de prendre ses patrons d'vne si execrable main? & qui a huit cens ans durant, eu aucun exemple de Prelat Orthodoxe, qui se soit glorifié de ses desdains enuers la femme de son Roy, & que l'on ait ouï refuser de lui faire la reuerence auec la douceur & modestie conuenable à la profession Chrestienne, de laquelle les vrais obseruateurs instruits par S. Pierre 1. Pet. 2. 17. criant à toute l'Eglise, *craignez Dieu & honorez le Roy*, ont plustost constitué leur auantage à honorer leur Prince tant en sa personne propre qu'en celle des siens plustost qu'à se faire honorer eux-mesmes? Ie veux qu'Eusebie pleine du vent de la Cour, meritast que l'on le fist exhaler par la piqueure de quelque auertissement charitable; estoit-il iuste que Leontius (à la Cynique & à l'enui de celui de qui Platon disoit qu'il *fouloit son orgueil par vn plus grand orgueil*) essayast de deprimer la tumeur de sa vanité par l'excez d'vne insolence contraire, & par des brauades sans raison? que pouuoit-il estimer que perdissent tous ses Collegues, qui sçachans que *l'honneur est en celui qui honore & non en celui qui est honoré*, aimoyent mieux supporter les mespris de leur Reine, que se rendre mesprisables en les repoussant odieusement & la creuer d'honneur (comme on parle) que la mettre en fougue? Ou qu'auoit-il à gagner en la faisant par sa rigueur iniuste sortir hors des gonds? & puis que l'on le veut appeler *Canon de l'Eglise*, en quel Canon auoit-il appris qu'vn Roy ne pouuoit paroistre deuant aucun des Euesques ses suiets, sans lui *aller au deuant*, & *baisser la teste* en suppliant, & se *tenir deuant lui debout* comme vn valet *iusques à ce qu'il lui eust commandé* de faire vne autre posture? Encore que la ciuilité de Constantin & de ses enfans, Princes deferans aux personnes Ecclesiastiques, eust commencé d'introduire quelque chose de tel en l'Eglise, qui ne possedoit que depuis enuiron 40. ans le contentement de voir de ses enfans sur le throne Imperial, il n'y auoit aucun reglement pour cela, & ses Prelats eussent esté insensez de conuertir en regles d'obedience les humilitez volontaires de leurs maistres, & faire des loix touchant des actions qui dependoyent absolument de la discretion d'autrui. Aussi ne voyons nous point que iamais aucun des anciens Euesques ait pris exemple à la resuerie de Leontius, ni creu qu'elle deust seruir de *Canon general*; & la bonté de Dieu a esté plus fauorable à son peuple que de permettre en ses pasteurs vn tel desbord, que (se rendans ridicules & odieux par l'affectation fastueuse d'vne vanité pompeuse & indigne de son support) ils entreprissent auec l'effort d'vne extreme temerité de tirer au baston auec les Rois, se monstrer forts en bouche, & leur faire des procez de grimaces, de rangs, de seances, & de demarches. Car encore que l'an 585. il ait pris enuie à nos Prelats François Concil. 2. Matisc. c. 15. de reduire en Canon les deferences qu'ils estimoyent deuoir estre rendues par les Laïcs aux personnes du Clergé, leur reglement posterieur à Leontius de 230. ans ne va que de particulier à particulier, & ne touche en rien les Princes, de la bonté & facilité desquels ils estoyent asseurez qu'ils tireroyent toute sorte d'honneur & auec surabondance en ne leur en demandant point du tout: & auiourd'huy cette disposition est si peu consideree que ni le Clergé ne iuge raisonnable d'en presser l'obseruation, ni le peuple ne fait aucun estat de s'y sousmettre, & cependant chacun vit content en sa condition. Mesme quand l'an 869. c'est à dire 284. ans apres le second Concile de Mascon l'Orient decerna suspension d'vn an contre l'Euesque qui se rendroit si complaisant enuers les grands Seigneurs que de *sortir loin de l'Eglise au deuant d'eux*, ou *descendre de cheual ou de mule* lors qu'en chemin faisant il les auroit à la rencontre; & priua pour deux ans de la communion le Seigneur qui auroit exigé ces respects de l'Euesque; les Empereurs & Rois furent notoirement exceptez; & l'on Concil. adu. Photium can. 11 græc. can. 14. Latin.

se contenta de desirer d'eux qu'ils leur fissent *plus d'honneur* qu'aux Magistrats seculiers, leur offrissent *de se seoir & de manger auec eux*; bref iamais personne en tout l'vniuers n'est passé plus auant iusques a Gregoire 7. & ceux qui l'ont suiui.

Quant à Leontius qui plus de 700. ans auparauant en vouloit à l'Imperatrice Eusebia, s'il auoit quelque reglement à lui alleguer en faueur de ses morgues, il ne pouuoit l'auoir tiré d'ailleurs que des archiues des Phariſiens, ausquels le Fils de Dieu faisoit reproche [a] qu'ils *elargissoyent leurs phylacteres, & allongeoyent les franges de leurs habits, & aimoyent les premieres places és banquets, & les premieres seances és Synagogues, & les salutations és marchez, & d'estre appelez des hommes nostre maistre*; car ni l'Eglise, ni son chef non seulement n'ont rien prescrit de tel, mais ont requis formellement le contraire; par cela mesme que le Fils de Dieu crioit à tous ses disciples, [b] *Apprenez de moi que ie suis debonnaire & humble de cœur*; [c] *le Fils de l'homme est venu pour seruir & non pour estre serui*; [d] *Celui qui est le plus grand entre vous soit vostre seruiteur, quiconque s'eleue sera abbaissé mais quiconque s'abbaisse sera eleué*; [e] *Malheur à l'homme par qui scandale aduient, prenez garde que vous ne mesprisiez vn de ces petits.* Et S. Paul de mesme qui [f] *se faisoit tout à tous*, & addressoit cette exhortation a tous, [g] *Soyez mes imitateurs comme aussi ie le suis de Christ*, [h] *preuenez l'vn l'autre par honneur, n'affectez point les choses hautes mais vous accommodez aux basses, surmontez le mal par le bien.* Car s'il estimoit cela du deuoir commun de tous, combien plus de celui des pasteurs, qui doiuent selon l'enseignement de S. Pierre, *paistre* [i] *le troupeau de Christ qui leur est commis, non point comme ayans domination sur les heritages du Seigneur, mais comme patrons du troupeau*: obligez derechef a l'imitation de S. Paul, de protester de cœur comme de parole, *Nous* [k] *ne nous preschons point nous mesmes, mais le Seigneur Iesus, & que nous sommes vos seruiteurs pour l'amour de Iesus*: & se ramenteuoir que [l] *le seruiteur de Dieu n'est point debateur, mais doux enuers tous, & supportant patiemment les mauuais?* Encore donc qu'il se trouue (comme du temps de Philostorgius & de Suidas) des admirateurs de Leontius, ie suis bien asseuré que comme ce qu'ils estiment digne d'admiration, n'est ni admirable, ni sainct, ni tolerable, selon Dieu, & l'ordre de l'ancienne Eglise, lequel on ne doit pas cercher dans les furies des extrauagans, mais dans ses regles propres: ils ne sçauroyent le manier si dextrement qu'il ne se face sentir tel qu'il est en effet, puant & indigne de la moderation Episcopale, que le Fils de Dieu prescrit à ses Ambassadeurs & Ministres.

a Matth. 23. 5. 6. 7.
b Matth. 11. 29.
c Matth. 20. 28.
d Matth. 23. 11. 12.
e Matth. 18. 7. 10.
f 1. Cor. 9. 22.
g 1. Cor. 11. 1.
h Rom. 12. 10. 16. 21.
i 1. Pet. 5. 2. 3.
k 2. Cor. 4. 5.
l 2. Tim. 2. 24.

Or apres auoir demonstré 1. que le compte de Leontius a esté inseré dans la compilation de Suidas mal à propos & par vn homme sans goust & sans iugement. 2. Qu'il a esté pris d'vne mauuaise main. 3. Que Leontius a esté (non moins que Philostorgius son preconiseur) des aduersaires voire des pestes *de l'Eglise*, & nullement *sa regle*. 4. Que son action ayant esté vne equippee insolente d'vn orgueilleux estourdi, n'est & ne peut estre soustenable, ni proposee en exemple; tous les fondemens de la preuue que l'on en pense tirer demeurans sappez; ie pourrois me deporter de pousser ma recerche plus auant, mais l'interest de la verité m'y appelle d'autant plus, qu'il y a du profit à faire dans l'histoire de Leontius telle que Suidas ou son interpolateur nous la donne de par Philostorgius: car s'il en resulte (comme du tesmoignage de S. Ambroise) que les anciens Princes s'humilioyent deuant les Euesques non seulement en l'Eglise, mais hors d'icelle, lors qu'ils leur vouloyent faire compliment & leur demander benediction, il s'ensuit de là mesme 1. qu'ils vsoyent de leurs deferences auec vne pleine liberté & sans seruitude plus ou moins, selon les temps, les lieux & les personnes, & qu'ils le trouuoyent à propos; car si en conscience ils se fussent sentis obligez à traitter tousiours tous Prelats de mesme façon, & s'il y eust eu reglement pour cela, ni Eusebia n'eust iamais eu l'effronterie d'exiger l'adoration de ceux qu'elle deuoit adorer, ni les Euesques n'eussent pas esté si buffles que de renoncer absolument à leur priuilege, & (apres y auoir renoncé) en transporter de leur bon gré l'effet sur celle qui requeroit d'eux qu'ils le violassent. 2. Que Leontius estoit dans la Cour de Constantius tout seul de son sentiment, & d'vn naturel si farouche & si rogue, qu'il ne daignoit donner vne seule bonne parole, quoy que l'on taschast de le vaincre tant par blandices que par plaintes: ce qui monstre que le prendre pour patron, c'est cercher l'ordre dans le desreglement mesme. 3. Que le plus grand honneur qu'vn Euesque peust attendre de son Roy estoit que

se courbant

se courbant il luy demandast sa benediction, & le priast de se seoir. 4. Que la modestie de Constantius supportant sans alteration l'affront fait à sa femme, & de malice deliberee, est vne preuue euidente que souuent les Princes ont esté beaucoup plus benins que ceux qui leur deuoyent seruir d'exemple : & ne faut pas reietter absolument ce qui est dit de sa patience enuers Leontius, qu'il loüoit de son ingenuité de mesme qu'il improuuoit l'imprudence de sa femme qui l'auoit tentee, & auoit tiré de sa liberté accoustumee ce qu'il auoit sur le cœur; car encore qu'elle ne conuienne pas bien à l'humeur de plusieurs de ce temps, elle n'a rien d'eloigné du naturel & de la prattique de Constantius, qui a de vray mal traitté les Orthodoxes, par la suggestion de ceux qui abusoyent de son zele imprudent, mais en pensant seruir à Dieu & sans les faire violenter en leurs personnes. De fait s'il eust esté d'humeur à l'entreprendre, qui eust peu garantir des atteintes de sa cruauté ce Lucifer de Cagliari, qui apres auoir, au mesme temps que Leontius faisoit la roue, composé directement six liurets contre lui, dont les deux premiers estoyent intitulez *pour Athanase:* le 3. *des Roys Apostatiques:* le 4. *Qu'il ne faut pas s'assembler auec les heretiques*, le 5. *Qu'il ne faut pas pardonner à ceux qui delinquent contre Dieu :* & le dernier *qu'il faut mourir pour le Fils de Dieu*; & desgorge en chacun d'iceux tout le venin qu'vne bile fort eschauffee peut causer; les auoit fait porter & presenter en son nom à l'Empereur, qui ne pouuant s'imaginer qu'il fust tellement hors de soy qu'il voulust sciemment se porter à tant d'excez contre sa Majesté, ordonna au Comte Florent de lui faire representer son propre escrit, & sçauoir de lui s'il l'auoüoit ou non. Ce Seigneur s'aquitta de sa commission par la lettre suiuante. *A Monseigneur tres-benin, Lucifer Florent. Quelqu'vn a presenté en vostre nom à nostre Seigneur & Auguste vn liure, il a commandé que l'on le portast à vostre saincteté, & desire sçauoir si le mesme liure a esté enuoyé par vous: vous deuez donc croire fidelement ce qui est de la verité, & renuoyer le liure, afin qu'il puisse estre presenté de nouueau à son eternité.* Lucifer n'auoit qu'à nier le fait, ou excuser ses choleres passees; mais la bile recuite de ce Sarde ne permettoit pas si facilement à ses fumees des'esuaporer: il respond donc auec le mesme bouïllon en la violence duquel il auoit escrit premierement; & voici sa lettre tournee de mot à mot: *A Florent Maistre des Offices, Lucifer Euesque, vostre religieuse prudence (fils tres cher) a deu estre informee que le porteur du liure que vostre dignité raconte auoir abordé l'Empereur en mon nom, a esté enuoyé par ma mediocrité, & que le liure a esté (comme vous auez daigné admonester) regardé curieusement, & donné à porter à l'Agent Bonosus. Ce sera maintenant à vostre generosité de soustenir qu'il a esté reconu par moy sans reculer; car (Dieu nous estant propice) nous sommes auec ioye prests contre les choses que l'on prepare pour nostre mort; Quand elle commencera à discuter les causes pour lesquelles i'ay escrit en cette maniere elle les trouuera.* Quand l'escrit de ce Prelat eust esté vn oracle celeste tracé d'vne main d'Ange ou d'Apostre, eust-il peu le soustenir auec vne plus hardie resolution? Voici cependant partie des fleurs dont le premier est parsemé, par la veuë desquelles on pourra aisément iuger du merite des autres cinq qui sont de mesme veine; car il accuse en propres termes l'Empereur, *d'impudence*, voire de *sacrilege*, *temerité*, *idolatrie*, *detestable subtilité*, *orgueil*, *tres-impudente bestise*, *incredulité*, &c. là mesme il l'appelle, *Cain, persecuteur de la religion de Dieu, & de Dieu mesme, ennemi de la religion de Dieu, & son destructeur, profane, non Chrestien, homicide, sacrilege, maudit, Iuge iniuste, apostat, bourreau, Achab, impie, beste espouuantable, horrible, enragee, homme pestilent, tyran, & principal des tyrans, fontaine de tenebres, gouffre de tous maux, capitaine de malice, sentine de tous les blasphemateurs, allumette des heretiques, racine d'amertume, arbre destiné au feu, ennemi de Dieu, de iustice, & de l'Eglise, corrupteur de la verité, attiffeur de meschanceté, amateur d'iniustice, tout conuerti en tenebres, temple de tous les Demons, heretique, antechrist, precurseur, & conducteur de l'antechrist, negateur du fils de Dieu, Iudas, serpent, aspic, tourné en sottise, chien fondateur de l'heresie Arienne, scelerat, garnement, brigand, blasphemateur, Prince de Sodome*, sur lequel il faut crier *malheur*, & qui *merite la mort:* & notez que tout cela est entasé en vn discours qui ne contient pas sept fueillets & demi: escrit, enuoyé, & soustenu auec vne espece de brauade à la barbe de l'Empereur mesme, qui neantmoins (apres la declaration de l'auteur qu'il l'auoüoit, & estoit prest de le maintenir) se contenta de venger ses iniures par le seul mespris, sans lui faire pis.

On dira que Lucifer meu d'vn bon zele & vlceré de ce que l'Empereur persecutoit les Orthodoxes,& exiloit leurs principaux Prelats,lui auoit deschargé son cœur, & que ce Prince faisant ce qu'il ne deuoit pas, auoit merité d'entendre ce qu'il n'eust pas voulu ; mais le demerite de son erreur ne deuoit pas seruir à vn Euesque Chrestien de queux pour aiguiser sa haine, sa mesdisance; car si l'heresie estoit digne de blasme,la Majesté du prince meritoit du respect,& ce n'estoit pas chose digne d'vn pasteur de l'Eglise de desgorger des hurlemens de loup sur vne brebis errante,quand mesme elle se fust metamorphosee en loup. D'ailleurs je soustiens qu'il a falu vne patience plus que philosophique,& digne d'vn vray Iob,pour ne s'eschapper pas apres auoir esté si outrageusement prouoqué que Constantius l'auoit esté , que s'il doit estre blasmé pour son adherance à l'erreur , il ne sçauroit estre assez admiré pour sa retenuë extreme: Au lieu que Lucifer a tellement releué le merite de sa foy,& resolution à souffrir toutes extremitez pour le maintien d'vne bône cause qu'il a en quelque façon conuerti sa gloire en honte,& fait vn tres-grand tort tant à soi-mesme qu'à la cause de Dieu,quand il s'est porté à la defendre auec injures,contre la defense expresse de Dieu [a], *tu ne maudiras point le Prince de ton peuple :* & le patron du Fils de Dieu, qui [b] *quand on lui disoit outrages n'en rendoit point;* & la prattique de S.Paul[c] s'excusant d'vne parole rude prononcee contre le souuerain Sacrificateur : & la censure tant de ce grand Apostre qui asseure que [d] *les mesdisans n'heriteront point le royaume de Dieu*, que de S.Iude,qui donne pour marque de reprobation [e] le *mespris des dignitez*, dont S.Michel s'est abstenu mesme *contre le Diable*, se contentant de dire , *le Seigneur te redargue*.

a Exod.22.28.
b 1.Pet.2.23.
c Act.23.5.
d 1.Cor.6.10.
e Iude 8.9.

Et ie m'asseure que qui voudra faire comparaison de Constantius (tout heretique que l'on le crie) auec l'inquisition que l'on designe auiourd'hui par le titre specieux de *Santo Vfficio*, il verra clairement que la plus grande aspreté de Constantius a esté plus douce que la plus grande douceur des Inquisiteurs de la *foy*, dont la benignité consiste à purger par le feu iusques aux pensees qui leur *desplaisent*, & *feroit* asseurément dire vray à tous les Lucifers qui oseroyent luy escrire *qu'il faut mourir pour le Fils de Dieu*; au lieu que Constantius (armé de toute la puissance du plus grand de tous les Empires, & soufflé par les heretiques) s'est contenu dans vne moderation si constante qu'elle l'a rendu capable de boire, sans se transporter , les plus indignes outrages & de la part d'vn sujet. Reste maintenant de serrer le nœud de nostre dispute, & apres auoir demonstré l'indignité de l'exemple de Leontius, conuaincre de nullité la consequence que l'on en pense tirer. Posons donc que cet homme ait esté *la regle* non seulement de *l'Eglise*, mais de la religion & de la foy, & que son action soit diuine, qu'en conclurra t'on ? Que le Pape de Rome merite plus d'honneur, qu'aucun des autres Euesques ? mais le discours de Suidas ne le concerne en particulier non plus que les Antipodes, & parle en general de l'honneur Episcopal en reconoissance duquel il tient qu'Eusebia estoit tenuë de baisser la teste deuant vn petit Euesque de Tripoly pour obtenir sa benediction le faire seoir honorablement, & attendre qu'il lui pleust lui en donner permission. D'où s'ensuit que tout Euesque auroit droit de demander de ses princes beaucoup plus d'honneur qu'il n'en espere ni desire auiourd'hui que le monde n'est plus grue, ni foible iusques à ce point de se laisser mastiner à des petits Leonces. Mais où trouuerons-nous le *baisepied*? S'ensuit-il que si tout Laïc, voire l'Empereur lui-mesme est tenu de baisser la teste,& laisser (selon l'imagination de Leontius) prendre le deuant au moindre des Euesques, soit lui, soit aucun autre d'entre les hommes doiue *baiser le pied* du Pape de Rome,qui n'a de *droit diuin* rien de plus que ceux de Cere,ou de Cornero,ou de Laurento,qui sont (comme placez à sa porte & pauures) les premiers objets de son mespris?

6. On se [a] sert des paroles du grand Valentinian recommandant aux Prelats assemblez en Concile l'election d'vn bon Prelat pour l'Eglise de Milan qui estoit pour lors l'Eglise de la Cour, & vsant de ces termes [b], *placez maintenant sur les sieges Archisacerdotaux vn homme tel, que nous mesmes qui auons la direction du royaume, lui enclinions sincerement nos testes,& embrassions comme vne cure medecinale les reprehensions faites par cetui-là. Car il est de la necessité qu'estans hommes nous choppions.* Discours qui confirme que la coustume des Empereurs estoit de *s'encliner* en demandant,& receuant la benediction Sacerdotale, & assistant comme *brebis du grand Pasteur* au seruice public de son

a pag.30.
b Theodoret. lib.4. c.5. touchant cette inclination des Princes voyez S.Chrysostome, *in verba Esai. 6. vidi Dominum homil.4.*

de son Eglise: mais ne prouue, ni qu'aucun Euesque eust droit d'exiger des reuerences des Princes, ni que celui de Rome eust à pretendre plus que celui de Milan; ni qu'il faille *baiser les pieds* à aucun du Clergé quel qu'il soit; car autre chose est *baisser la teste* simplement comme faisoyent les anciens Empereurs fideles par vne deuotion arbitraire, & autre la *baisser iusques aux pieds* d'vn autre, & les *baiser* de fait, comme on requiert auiourd'hui.

7. On[c] adjouste l'exemple du Comte Goth Gainas qui apprenant que S. Chrysostome venoit vers lui en legation de par l'Empereur Arcadius[d], & *pensant à sa liberté pour la pieté, lui vint au deuant bien loin, & apposa la main droite d'icelui sur ses yeux, & presenta ses enfans à ses genouils sacrez.* Et j'auouë que cette forme d'accueil confirme que Gainas (tout barbare qu'il estoit, & ennemi declaré) se mettoit auec les siens (selon la coustume) en estat de receuoir la benediction d'vn sainct Prelat: mais elle ne prouue ni que S. Chrysostome eust rien demandé de tel, ni que Gainas ne peust le saluër autrement, ni qu'il se soit humilié iusques au *baisepied*; au contraire Theodoret remarque expressément l'action de Gainas, comme vn effect extraordinaire du transport qu'auoit causé en son esprit le souuenir de la vertu heroïque de S. Chrysostome qui peu de temps auparauant[e] lui auoit fait refuser l'vn des temples de Constantinople? & quand on auroit posé qu'il estoit necessairement obligé à cette ceremonie pleine d'extreme respect, on ne monstreroit ni le *baisepied* que l'on prattique auiourd'huy comme vn hommage necessaire; ni le droit en vertu duquel le Pape l'exige non d'vn Capitaine barbare & heretique comme Gainas, mais des Empereurs & des Roys mesmes. Ioint que c'est faire vne insigne iniure & à la religion d'instituer vn soldat Arien & exerçant vn brigandage public, comme maistre de ses ceremonies, & aux Roys, de leur prescrire leur deuoir, par ce qu'a fait vn estranger mercenaire, violateur de son serment & de la paix publique, & criminel de leze Majesté: Si on a pour but de les engager à rabbatre quelque chose de leur dignité, que l'on leur propose au moins quelque exemple qu'ils puissent suiure sans honte.

c pag. 30.
d Theodor. lib. 5. c. 33.
e ibid. c. 32.

8. On[f] a encore recours aux histoires que nous auons desia esclaircies de Iustin I. qui *s'humilia se courbant vers terre & adora*, c'est à dire *salua le Pape* Iean premier; & de Iustinian que l'on dit s'estre *ietté au pieds du Pape Agapet.* Comme si (quand il consteroit d'vne si profonde & inaccoustumee humiliation de Iustinian) la consequence estoit bonne, *Il s'est ietté en terre*, donc *il y estoit obligé*; & derechef, *donc Agapet l'a requis*, & de plus *lui a fait baiser son pied.* Mais de qui tient-on ce discours? de Iean Naucler auteur[g] né prés de 900. ans apres la mort de Iustinian, & qui a de vray representé l'accueil de ce Prince à Agapet, par ce qu'il voyoit en la prattique de son temps, mais sans sçauoir s'il auoit esté dans l'vsage de l'antiquité ou non; & d'autant plus faussement que l'auteur contemporain d'Agapet qui a escrit la relation de son voyage à Constantinople, asseure que l'Empereur & luy *se venererent mutuellement*; & que les Euesques de la seconde Syrie[h], sept semaines precisément apres la mort d'Agapet, & 4. mois apres son entree à Constantinople, representent à l'Empereur mesme qui sçauoit bien de quelle ceremonie il auoit vsé & deu vser, qu'il auoit *daigné receuoir* ce Pape *à ses pieds*: faut-il pas auouër que l'on a perdu le goust de la sincerité Chrestienne, ou que l'on entreprend de traitter des poincts de la religion auec vne prodigieuse indifference, quand on se propose de mettre à profit les beueuës d[e]s auteurs qui se sont notoirement trompez, & fonder les plus augustes coustumes de l'Eglise Romaine sur leurs erreurs reconus & palpables?

f pag. 77.
g Iustinian est mort le 14. Nouemb. 566. Nauclerus escriuoit encore l'an 1500.
h Agapet mourut le 17. Auril 536. les Euesques de 2. Syrie presenterent leur requeste le 4. Iuin suiuant.

Le sieur Richeome ne s'est pas mieux conduit en son *erreur populaire*, publié sous le nom de Mr de Remond; & il importe de rendre palpables aux simples Chrestiens & ses fautes, & les foiblesses de ses preuues: il dit[i] qu'*vne Dame Iuifue nommee Simonite embrassa les pieds du prophete Elizee*: en quoy il commet cinq impertinences. Car 1. il prend le nom de la ville où demeuroit la Dame pour celui de la Dame mesme, que l'histoire ne rapporte point. 2. Il l'exprime mal, car au lieu de dire qu'elle estoit *Sunamite*, il l'appelle *Simonite*. 3. Il se trompe quand il l'appelle *Iuifue*, comme pressupposant qu'elle estoit de la lignee de Iuda, car elle estoit Israëlite de la race d'Issachar, dans le partage duquel estoit situee *Sçunem*, comme appert par le dixhuictieme verset du 19. chapitre de Iosué. 4. Il allegue comme regle qui deuoit estre reduite en prattique ordinaire, ce que cette Dame auoit fait par transport d'esprit &

i cap. 21. §. 7. 2. Reg. 4. 27.

dans l'excez de sa douleur; car comme dit le Prophete à son seruiteur, elle auoit *le cœur outré*. 5. Il presuppose que le Prophete acceptoit l'honneur qu'elle lui rendoit, ne considerant pas que lors qu'elle eut *empoigné ses pieds*, *Guehazi vint pour la repousser*, comme iugeant que sa deference passoit la mesure d'vne reuerence humaine, & qu'il l'eust fait si le Prophete touché de compassion de son inquietude n'eust attribué à sa violence l'extraordinaire de son action. Mais posé que le sieur Richeome l'ait consideree en son naturel, & qu'il lui ait esté permis de faire passer en loy d'obseruation perpetuelle les mouuemens extraordinaires & inuolontaires des esprits agitez, qui luy a appris que les honneurs rendus sous le Vieil Testament aux Prophetes de Dieu, doiuent sous le Nouueau appartenir aux Pontifes Romains à l'exclusion de tous autres? & qu'il leur soit permis de les exiger de tous sans exception? & quand on lui auroit accordé, où trouueroit-il ce que Rome prattique & ordonne; & à raison dequoy il a lui mesmes allegué l'exemple de la pretendue *Simonite*, asçauoir le *baise-pied* pontifical? tenoit-il qu'*empoigner les pieds* d'vn homme comme a fait la Sunamite, & *les baiser*, comme l'on requiert auiourd'huy, fussent mesmes choses? & que le Prophete eust exigé de son Roy ce qu'il supportoit en vne pauure mere desolee & comblee d'amertume? & combien moins eust-il pensé que le menu peuple n'estoit pas digne de *baiser ses pieds*, & qu'à l'obseruation de cette ceremonie deuoyent estre admises les seules personnes de qualité, & entre icelles les Empereurs, Roys, & Princes comme l'on presuppose auiourd'hui? De là appert que plus on s'efforce de rebrousser vers les siecles passez, & moins on y rencontre de fondement pour les nouueautez que les derniers ont introduites.

2. Il dit en second lieu, que *le peuple venant au deuant des Apostres, hommes Apostoliques, & disciples, se iettoit à leurs pieds*, & là dessus allegue le *liure des Actes, Nicephore, Martial, & Polycarpe de qui (selon le tesmoignage d'Eusebe) on baisoit les pieds*. En voila beaucoup: mais plus on entasse de presuppositions & moins on dit de veritez. Car 1. le liure des Actes produit vn seul exemple de reuerence extraordinaire rendue à S. Pierre, & dont ce grand Apostre a empesché l'effect; directement au contraire de ce qui se practique auiourd'hui à Rome, ordonnant & exigeant expressément ce qu'il a defendu. 2. Nicephore est vn auteur sans iugement, fort amateur de fables, & fort nouueau puis qu'il dedie son histoire à l'Empereur Andronic qui a possedé la couronne d'Orient depuis l'an 1283. iusqu'à l'an 1325. ce qui monstre que son autorité posee seule doit estre en fort petite consideration, comme reconoissent les doctes de l'Eglise Romaine, par exemple *Andrad. def. fid. Trid. lib.* 1. p. 63. *lib.* 2. p. 180. lib. 3. p. 319. *Baron. ad Ianu.* 10. A.D. 41. §. 16. 20. 31. 35. A.D. 44. §. 33. 36. A.D. 48. §. 26. A.D. 55. §. 6. A.D. 258. §. 18. A.D. 325. §. 6. A.D. 430. §. 26. A.D. 450. §. 14. A.D. 552. §. 16. 17. A.D. 563. §. 8. A.D. 604. §. 54. *Bellarm. de script. Eccl. Binius in Sabiniano, Espencaus in 2. Tim. 4. Lorin. in Act. 1. 10. Maldonat. praef. in Lucam, Molan. de Imag. lib. 2. c. 3. Posseuin. appar. verbo Niceph. Suarez Tom. 2. q. 28. art. 1. 2. 3. disp. 5. sect. 4. p.* 61.

3. Touchant S. Martial on dit bien qu'*Aurelian en sa vie raconte du Duc ou Seigneur des Limousins, que pieds nuds couuert d'vne haire il se ietta aux pieds du prince des Apostres*, & que *cela mesme firent ceux qui estoyent trauaillez du malin esprit à Tripoli, & les femmes de l'Isle d'Ancharede*. Sur quoy ie responds que l'on deuoit se souuenir que la vie escrite par Aurelian ne se trouue plus; que la legende que l'on en dit extraitte est vn ramas de fictions hardies, mais impertinentes; car que sçauroit-on s'imaginer de plus absurde que d'imposer à nos anciens Gaulois des noms d'origine ou Hebraïque, comme celui de Susanne; ou Teutonique, comme ceux d'Arnoulph, Hildebert, Sigebert, & Henry, en vn temps auquel les peuples d'outre le Rhein ne s'estoyent pas desbordez au deça, & dans l'Aquitaine canton le plus eloigné de leur frontiere & moins exposé à l'iniure de leur desbord? & n'est-ce pas vne manie de se figurer que sous le regne de Neron, lors que la Masse de l'empire estoit encore mieux cimentee, & son ordre plus pompeux, il y eust des *Comtes de Bourdeaux*, des *Ducs*, voire des *Roys d'Aquitaine*, & des *Princes de Limoges*; & en suitte la peupler de Gascons qui demeuroyent pour lors dans les Pyrenees & au delà, & de Goths qui n'y sont entrez qu'apres l'an quatre cents? Aussi ce que l'on nous produit auiourd'huy sous le nom de Martial, ou pour lui, est argué de faux, &

noté de

[n]oté de censure par les Cardinaux Baronius & Bellarmin, & par Posseuin: & recou[r]ir à l'autorité de titres si notoirement fabuleux, c'est confesser ou que l'on n'a rien [d]e bon à dire, ou que l'on a entierement perdu le goust des choses bonnes; & ce[p]endant où y trouuera t'on (non plus que dans Nicephore) ce qui est proprement en [q]uestion, asçauoir qu'*aucun ait baisé ou offert de baiser les pieds* des Apostres & hommes [A]postoliques? il y est parlé de *se ietter à leurs pieds* & non de les *baiser*: & ces choses [d]ifferans reellement ne doiuent pas estre confondues ni tirees l'vne de l'autre. On [d]it bien que (*selon Eusebe*) *on baisoit les pieds de S. Polycarpe*, mais on le dit à faux, & [a]uec autant de temerité que l'on suppose ce qui est derechef tresfaux, que S. Chrysostome sur le 10. des Actes asseure que *S. Pierre refusa de Corneille l'honneur qui lui estoit* [d]eu: car plus on l'escrit hardiment, & plus on merite de blasme pour l'auoir impudemment controuué. Quant aux pretendus *possedez de Tripoli*, il faut noter que le [c]onte de l'auteur des *Recognitions* est violenté par ceux qui y ont recours, entant qu'ils [a]ttribuent aux possedez ce qu'il asseure des demós, disant qu'ils *prioyent qu'au moins pour* [v]*n iour* S. Pierre *les laissast demeurer dans les corps obsedez.* Ioint que quand on le repre[s]enteroit au vray on ne donneroit pas la preuue de ce qui est contesté, asçauoir qu'il [s]oit non seulement permis, mais necessaire de *baiser les pieds du Pape*; car autre chose [e]st supplier & se ietter en suppliant aux pieds de quelqu'vn, & autre lui baiser les [p]ieds: d'abondant quand le pretendu Clement diroit que les possedez de Tripoli auroyent baisé de fait les pieds de S. Pierre, cette consequence ne seroit pas bonne, *des* [o]*bsedez ont fait cela*, donc *il le faut.* Dieu nous garde d'vne theologie si desesperee que [d]e prendre les Demons pour Docteurs, & les miserables qu'ils bourrellent pour interpretes legitimes du droit diuin. Quant *aux femmes de* la pretendue *Isle d'Ancharede*, [i]e supplie le lecteur de remarquer combien negligemmét l'auteur de *l'erreur populaire* [a] receu les depositions de ses tesmoins: car 1. l'auteur des Recognitions ne parle que [d]e deux femmes qu'il dit *s'estre iettees aux pieds de S. Pierre*, asç. Mattidie mere de S. Clement, & son hostesse qui venoit d'estre deliuree d'vne paralysie inueteree; tellement [q]ue quand on dit absolument & indefiniment *les femmes d'vn tel lieu*, on passe l'intention de celui que l'on copie qui ne parle que de deux femmes, l'vne *du lieu*, & l'autre [d]*e Rome* & estrangere. 2. Il n'y a & n'y eut iamais au monde *d'Isle d'Ancharede*, [m]ais vne Isle nommee *Aradus*, assez voisine de Tyr & opposee à vne ville situee vis [à] vis, & nommee à cause de sa situation *Antaradus*, où sainct Pierre retourna apres [l]es miracles & la conuersion des deux femmes: ainsi on a pris Paris pour Corbeil. [3]. Le pretendu Clement remarque que S. Pierre fut reueré en l'Isle & non en la vil[l]e, & partant à Aradus & non à Antaradus. 4. C'est donner le change à l'accoustumee que de parler de ceux qui se prosternent aux pieds des autres, à propos de [c]eux qui les *baisent* ou font baiser. 5. Quand l'auteur des Recognitions le diroit en [p]ropres termes, son discours ne seroit que la deposition d'vn tesmoin non seulement [r]eprochable, veu qu'il a sous le nom de S. Clement frippé 8. lambeaux de la dispute [d]e [a] Bardisanes qui n'a paru qu'enuiron 60. ans apres le martyre de S. Clement, mais [r]eproché en effect par S. Athanase [b], & par le Pape Gelase qui met en son decret Synodal cette piece au rang des apocryphes la seconde en ordre, disant, *l'Itineraire* [s]*ous le nom de Pierre l'Apostre qui est appelé de S. Clement dix liures en nombre apocryphes*; [c]ar que sous ce nom *d'Itineraire* il entende les *Recognitions* diuisees en dix liures, ap[p]ert & par la consideration de la matiere qu'elles traittent, veu qu'elles ne sont que [l]'histoire pretendue du voyage entrepris par S. Pierre de Ierusalem à Antioche, [p]ar Cesaree, Dora, Ptolemaïde, Tyr, Sydon, Beryte, Tripolis, Orthosias, Antarade [&] Laodicee, & par le tesmoignage [c] d'Origene qui citant en son troisieme Tome [s]ur Genese vn passage du liure 10. dit qu'il est pris *des circuits* ou voyages *de S. Pierre*; [&] par Photius [d], qui donnant son iugement de ce Roman, le nomme de ces deux [n]oms *d'Actes*, & de *Reconoissance*, & en transcrit le commencement; & par Aldelme [a]ncien Euesque Anglois, & par Iaques de Vitry Euesque d'Acre & Cardinal, & par [H]incmar [e] Archeuesque de Rheims, qui faisant rapport de ce qui est traitté au der[n]ier liure sur la fin l'allegue sous le nom propre *d'Itineraire.* A la verité le Grec nous manquant nous ne pouuós pas dire que nous les ayons telles que Photius les depeint, [d]isant, *ce traitté regorge d'infinies absurditez, & est plein de blasphemes contre le Fils, selon* [l]'*opinion d'Arius*, pource que les blasphemes ont esté rayez en la version de Ruffin,

Baron. ad Iun. 30. A. D. 74. § 15.
Bell. de Christo lib. 1. c. 10. recognit. p. 56. de script. eccl.
Posseuin. ap. par.

a li. 9. recogn. voyez Euseb. de præp. lib. 6.
b Synops.

c Philo. cap. 22. p. 372. τὰς περιόδους.
d Cod. 112. vide Hieron. in Galat. 1.

e de diuortio Lotharij c. 9.

mais il n'a pas pourtant eu le credit de transformer les contes en veritez, pour persuader que S. Pierre ait esté plus porté à receuoir des reuerences que lors qu'il refusa celles de Corneille & lui dit, [f] *Leue toi, ie suis aussi homme*: & pour oster à l'Eglise Romaine mesme le desgoust de ce vieux mais hardi Roman, il a esté censuré (à l'imitation du Pape Gelase & du Synode de Rome) par Humbert [g] Cardinal de Silua candida, par [h] François Victoria Theologien de l'ordre des prescheurs à Salamanque, par [i] Noel Beda Docteur de Sorbonne, par [k] Iean Driedo Theologien de Louuain, par [l] Charles Bouio Euesque d'Ostuna, par [m] Sixte de Siene Theologien de l'ordre des prescheurs; par les Cardd. [n] Baronius & [o] Bellarmin, & par Benedict [p] Pereri, [q] Iean Lorini, [r] Nicolas Serarius, & [s] Antoine Posseuin Iesuites. Il faut bien desesperer du merite & du succez de la cause que l'on entreprend de plaider, pour en cercher les fondemens dans des monumens condamnez par la sentence de ceux là mesmes au profit desquels on les allegue.

f Act. 10. 26.
g aduers. Nicetum.
h Relect. 12. de Mag. § vlt.
i aduers. Fabrum propos. 103.
k de script. & Eccl. dogm. parte 5. lib. 4. c. 5.
l præf. constit.
m Bibl. lib. 2.
n A. D. 34. § 280. 91. A. D. 41. § 10. A. D. 44. § 36. A. D. 51 § 53. A. D. 162. § 12.
o de Rom. pont. lib. 7. c. 1. de script. eccl.
p in Genes. lib. 2. q. 1.
q in Act. 19. 9
r opusc. de Apost.
s appar. sacr.
t de vita lib. 1. c. 35.

3. On asseure que *Constantin auoit en la bouche qu'il honoroit Dieu en la personne des Euesques*, & ie crois bien que le respect qu'il leur portoit estoit à cause de Dieu, mais ie ne trouue point qu'Eusebe [t] du tesmoignage duquel on fait estat, lui attribue par effet autre discours, sinon que *Dieu ne considere pas l'homme regardé de plusieurs*, ou comme parle S. Paul, qu'il *n'a pas d'esgard à l'apparence des personnes*; en quoy il ne dit rien qui ait son rapport à ce que l'on fait auiourd'huy. Mais posé qu'il l'ait eu en la bouche comme on pretend, quelle consequence en peut-on tirer? ne peut-on *honorer Dieu en la personne de ses seruiteurs* sans leur donner des honneurs diuins? Et derechef quelle consequence y a t'il de l'honneur general deu aux Euesques auec celui que le Pape prend par preciput de tous les Euesques & de tous les Rois, ou de l'honneur proposé en general au particulier du *baisepied*?

4. On adiouste que *Iustinian 2. a baisé les pieds du Pape Constantin, & Pepin ceux d'Estienne 3. & Charlemagne ceux d'Adrian 1. & Luitprand ceux de Leon, & Louys fils de Lothaire ceux de Sergius 2.* & ie respons qu'il est notoirement faux de Pepin: car voici tout ce qu'en dit l'auteur de la vie d'Estienne, *Le Roy oyant la venue du beatissime Pontife lui alla au deuant fort en haste auec sa femme & ses fils & ses Primats; cause pour laquelle apres il enuoya à pres de cent milles à la rencontre du Pape son fils nommé Charles, auec quelques vns de ses grands; & lui en son palais au lieu appelé Pontyon à pres de trois milles loin descendit de son cheual en grande humilité ietté à terre auec sa femme, ses fils, & ses grands, receut le mesme tres-sainct Pape, auquel il seruit d'estaffier iusques à vn certain lieu marchant à costé de son estrieu.* Et ici i'obserue 1. que le Roy & les siens ayant mis pied à terre fit vne profonde reuerence sans *baisepied*. 2. Que le Pape Estienne ne le requeroit pas. 3. Que tout cela se passoit en France pres de Pontyon, où Pepin (obligé de sa couronne au conseil de Zacharie predecesseur d'Estienne) voulut faire extraordinairement l'honneur de sa maison; tellement que quand il lui auroit *baisé le pied*, cela n'auroit rien de pareil à ce que l'on fait faire aux Empereurs & Rois dans Rome, où le Pape les reçoit pour hostes, tout ainsi que Pepin auoit receu Estienne chez soi.

Il est encore faux de Charlemagne, comme le certifie celui qui a escrit la vie d'Adrian, disant, *Le tres-excellent & tres-benin Roy Charles arriuant baisa tous les degrez de la mesme tres-sacree Eglise du bien-heureux Pierre vn par vn, & ainsi arriua iusques audit Pontife, là où il se tenoit au paruis sur les degrez pres de la porte de l'Eglise, & l'ayant receu, ils s'embrasserent mutuellement, & le mesme tres-Chrestien Roy Charles tint la main droite dudit Pontife.* Il *baisa les degrez de l'Eglise* (selon la deuotion du temps) en memoire de S. Pierre, puis quand il fut pres du Pape il *l'embrassa*, & receut ses accollades, & prit le rang plus honorable, & Louys petit fils de son fils en fit de mesme à Sergius 2. comme nous auons veu ci-dessus.

u lib. 6. de gest. Longob. c. vlt.

Quant à Luit-prand que Paul Diacre [u] remarque estre decedé l'an 32. de son regne & par consequent l'an 744. à la fin, veu que le titre du Concile celebré à Rome sous Zacharie porte qu'il a esté *assemblé l'an du Seigneur 744. Indiction 12. l'an 3. d'Artabasdus & le 32. du Roy Luitprand*; ce qui marque l'an 744. auant le mois de Septembre, auquel l'Indiction 13. commençoit; il est euident qu'il ne peut auoir *baisé les pieds* d'aucun des Leons, dont le premier est decedé dés le [x] 11. Auril 461. le 2. le Mardi 28. Iuin 684. 28. ans deuant que Luitprand commençast à regner, & le 3. n'a succedé à Adrian 1. que le Samedi 26. Decembre 795. cinquante & vn an apres la mort de Luitprand;

x Martyrol.

mais

mais cette beueuë n'empeschant pas que ce Prince n'ait peu *se ietter aux pieds* de quelque autre Pape, & mon but n'estant pas de me preualoir des erreurs de memoire, mais de seruir à l'esclaircissement de la verité autant que ie pourrai; ie viens au point, & remarque de par l'auteur de la vie de Gregoire 2. que l'an 729. Luitprand estant [y] *venu de Spolete iusques au champ de Neron*, Gregoire 2. *sortit vers lui, & lui estant present s'estudia comme il peut d'amollir le courage du Roy par son admonition pieuse tellement qu'il se prosterna à ses pieds, & il promit qu'il ne feroit dommage à aucun:* On pretend que ce fut Luitprand qui se prosterna, mais l'histoire inuite à croire que ce fut Gregoire qui fleschit Luitprand par ses prieres, & par l'humilité de ce geste extraordinaire, & tira de lui parole qu'il ne feroit aucun dommage; ioint que les paroles de sa vie sont tellement equiuoques qu'elles peuuent s'entendre & de Luitprand *amolli* tellement *par l'admonition* du Pape qu'*il se prosterna*, & du Pape qui *s'estudia* tellement *d'amollir* Luitprand, que (pour vaincre la dureté de son courage) *il se prosterna*; mais posons que necessairement Luitprand se soit humilié; qui ne void 1. qu'il y a esté porté par vn mouuement extraordinaire procedant de la componction excitee & comme extorquee par l'admonition de Gregoire qu'il n'auoit du commencement daigné receuoir auec tant de respect? 2. Que l'action de *se prosterner aux pieds* est remarquee par l'historien comme vn fait inusité, qui n'estoit dans la prattique d'aucun, & que l'on ne peut (sans vn manifeste abus) faire auiourd'huy seruir de regle. 3. Que ce n'est pas celle que l'on demande, & pour laquelle on plaide à present, Rome ne se contentant pas de simples reuerences & d'agenouïllemens si on n'y adiouste le *baisepied?* Il ne reste donc proprement que Iustinian 2. dont on escriue disertement qu'il *a baisé les pieds de Constantin*, & (conformément à ce que nous auons veu ci-dessus) Paul [z] Diacre qui ne parle point du *baisepied*, nous dit qu'*ayant commandé* que ce Pape *vinst vers lui, il le receut & renuoya honorablement*, & que *prosterné en terre il le pria d'interceder pour ses pechez:* monstrant que cette prostration fut vn effort subit de la conscience, sans premeditation precedente, & que comme celui qui le faisoit ne s'y estoit pas preparé, le Pape qui en estoit l'obiet ne s'y attendoit pas; d'où s'ensuit necessairement qu'elle ne peut estre tiree à consequence & tournee en loy auiourd'huy.

y ei præsentatus studuit vt potuit regis mollire animū commonitione pia, ita vt se prosternere pedibus eius, & promitteret se nulli inferre læsionem.

z lib. 6. de gest. Longob. c. 31. prostratus in terram pro suis peccatis intercedere rogans.

5. *Voyez* (dit-on encore) *l'Empereur Valentinian qui se iette aux pieds de S. Martin Euesque comme nous lisons en Fortunatus*, nous le lisons de vrai, car voici ses paroles, [a] *Cesar se tirant de là se leue en haste, & brulant embrasse les genouïls de Martin se roulant à ses pieds; ainsi la peine contraignit le glorieux de se reconoistre hōme, prouuant que les regnes sont choses viles, & courbant son haut sommet en sousmettant sa teste Imperiale aux traces du Sainct.* Mais la raison & l'euidence de la verité nous apprennent à lire ce discours comme vn supplément de l'inuention de Fortunat, veu que Paulin plus ancien de cent ans au moins, sans parler de ces reuerences extraordinaires, dit simplement [b] que Valentinian *s'esiouït de rendre à l'homme pieux l'honneur extorqué*, par la peur du feu qui s'estoit pris en son siege; & Sulpitius de qui & Fortunat & Paulin tiennent tout ce qu'ils ont de la vie de S. Martin, exclut formellement l'agenouïllement & l'inclination en terre, disant, [c] *Ainsi le glorieux est ietté hors de son siege, & malgré lui se leue deuant Martin, & ayant fort embrassé celui qu'il auoit auparauant resolu de mespriser, il confessoit (estant meilleur qu'auparauant) qu'il auoit senti la vertu de Dieu.* Desia donc on se fait grand tort de nous donner le Roman de Fortunat argué de faux par la conference des auteurs qu'il a imité non seulement pour vn fait constant mais aussi pour vne regle perpetuelle. Mais posons que Valentinian ait fait ce qu'on dit, à l'imitation de ces soldats [d] qui apres auoir batu S. Martin touchez de repentir & de l'apprehension du iugement de Dieu, vindrent *se ietter deuant ses genouïls lui demandant pardon*; il n'y a personne qui ne comprenne aisément que son action deuoit estre l'effet d'vn esprit estonné de l'accident miraculeux qui lui suruenoit: car ayant non seulement resolu de refuser à S. Martin ce qu'il lui demandoit, mais ordonné de plus que l'on lui fermast la porte du palais, à quoy le poussoit sa femme Arienne, S. Martin asseuré (à ce qu'on dit) par vn Ange que les portes lui seroyent ouuertes, retourna se presenter à l'Empereur, qui *(lors qu'il le vid venir) grinçant les dents de ce qu'il auoit esté admis, ne daigna se leuer au deuant de celui qui estoit debout deuant lui, tant que le feu couurit le siege royal, & que l'embrasement toucha le Roy en la partie de son corps par laquelle il estoit assis.* Voila donc (si l'on en croid

a lib. 3. de vita Martini.

b de vita Martini. lib. 3.

c lib. 3.

d ibid. ante Martinū se genua prouoluunt veniam precantes.

Sulpitius) ce Prince contraint par miracle de quitter sa premiere rigueur & receuoir S. Martin auec respect, *se leuant deuant & l'embrassant fort.* Quand (en l'agitation de son esprit estonné par vn feu surnaturel) il se fust *ietté à genouils*, qui ne reconoistroit que son action estoit vn mouuement violent & inuolontaire procedant d'vne passion insurmontable, & qu'elle ne deuroit estre proposee à personne pour lui seruir de patron, non plus que celle de Nebucadnetsar [f] qui *tomba sur sa face deuant Daniel, & se prosterna, & dit qu'on lui offrist des oblations & parfums;* ou celle de S. Iean qui se ietta par deux fois [g] *aux pieds de l'Ange*, esblouï de l'esclat de sa gloire, & le prenant pour Iesus Christ mesme? Mais ce qui est de plus notable, est qu'aucun des anciens ne dit que S. Martin ait requis (comme fait le Pape) que l'on *se iettast à ses pieds*, ni que Valentinian les ait *baisez*, comme l'on fait faire aux Rois & Empereurs: & s'il y a quelque consequence à tirer du discours de Fortunat, elle est à l'auantage de tous les Euesques, elle ne donne rien au Pape en particulier, & ne confirme nullement le *baisepied* pour lequel on l'allegue, & que Rome exige auiourd'huy des plus grands Rois. Ce qui descouure clairement que l'allegation de l'histoire de S. Martin est totalement impertinente & faite sans iugement.

f Dan 2.46.
g Apoc.19.10 Apoc.22.8.

6. On dit en outre que *nostre Archeuesque de Bourges Sulpitius disciple de S. Martin tesmoigne que la femme de l'Empereur Maximus ne se pouuoit saouler de baiser les pieds de S. Martin, les embrasser, lauer, & essuyer de ses cheueux.* Et à la verité il semble d'abord que Sulpitius (qui n'a iamais esté que prestre du lieu dit [h] *Primuliacus*, entre Toulouse & Euze) porte ce tesmoignage quand il escrit que *iour & nuit* cette Dame *estoit comme pendante de la bouche de S. Martin, que n'estant pas inferieure à l'exemple de l'Euangile elle auoit arrosé de pleurs & essuyé de ses cheueux les pieds du Sainct*, & que *iettee à terre elle ne pouuoit estre tiree des pieds* du mesme. Mais il semble seulement; car tout ce discours est figuré, & ne s'en ensuit autre chose, sinon que la femme de Maximus s'estoit comportee auec vn si grand respect enuers S. Martin, qu'elle auoit eu crainte de perdre vne de ses paroles & s'eloigner de lui d'vn pas, & qu'ayant voulu lui preparer à souper de sa main & le seruir à table, elle l'auoit contraint de receuoir cette sorte d'honneur: & qu'il ne faille nullement prendre au pied de la lettre ce qui est dit de *l'arrousement des pieds*, comme si reellement & de fait la reine les auoit *baignez de larmes & essuyez de ses cheueux*; appert par la suite, *elle demanda à son mari*, (dit Sulpitius) *& apres tous deux contraignirent Martin, à ce qu'elle seule (tous les seruiteurs mis dehors) lui donnast à souper, & le bien-heureux homme ne peut resister auec plus d'obstination:* S'il ne consentoit que par force à ce qu'on le seruist à table en particulier & sans tesmoins, combien eust-il eu d'horreur s'il eust veu que l'on eust entrepris de prattiquer en public sur sa personne ce qu'il sçauoit n'auoir iamais esté fait qu'au Fils de Dieu? aussi Paulin paraphraste de Sulpitius & son patriote, & grand admirateur comme lui de S. Martin, prend tout ce recit figurément, disant, [i] *La Reine deuote n'estant en rien inferieure à vn si grand mari se rendoit si habile qu'elle surmontoit le Roy par ses respects, pendant tousiours de la bouche sanctifiante du prescheur, & espandant pres de ses traces vn pleur abondant, egaloit le merite de celle-là qui de son bienheureux poil essuya les pieds du Seigneur lauez de ses pieuses larmes.* Et Fortunatus de mesme, *La Reine larmoyante ne cesse point d'arrouser ses pieds, iettant ses membres à terre, & souleuant sa ioye par ses vœus;* Et pourtant la rhetorique de Sulpitius mise à part, selon l'exposition de ses interpretes, toute l'humilité de cette Princesse consistoit en ce que iettee contre terre pendant que S. Martin preschoit elle auoit espandu beaucoup de larmes, & depuis l'auoit vne fois, & (comme par force) serui à table, de lui *baiser les pieds*, & (comme on parle) de *ne pouuoir se saouler de les baiser, & embrasser, lauer, & essuyer*, point de nouuelles: & ceux qui (abusans des paroles de Sulpitius contre son intention) en ont eu l'imagination, ont monstré qu'ils auoyent fort peu de iugement, & vne fort ardante passion pour le *baisepied* du Pape qui ne peut estre confirmé par le discours de Sulpitius, où il n'est parlé ni du Pape, ni de ses *pieds*, ni de les *baiser*, ni de presser l'obseruation d'vne telle ceremonie comme d'vn reglement necessaire & general; & où à l'opposite il est clairement monstré que le bon S. Martin a esté reueré beaucoup plus qu'il n'eust desiré, que l'honneur qui lui a esté rendu par la femme de Maximus a esté vn office purement volontaire & dependant absolument de sa discretion, & que personne en l'antiquité n'en a fait de regle; de fait s'il y auoit lieu d'en tirer des consequences, elles iroyent toutes non au profit

h Paulin. epist 6. epist.11.
i lib.3.

au profit particulier du Pape, mais au commun de tous les Prelats qui ne voudroyent & n'oseroyent iamais pretendre rien de tel que ce que semble auoir receu S. Martin selon le dire de Sulpitius mal consideré & plus mal entendu.

7. On remarque en fin que *mille choses semblables se trouuent; par exemple, quand Demetrius baise les pieds de S. André, & Cratinus, & Sostratus ceux de S. Matthieu, de S. Thomas & autres.* Or comme i'auouë que le pretendu Abdias feint de Demetrius, de Cratinus, du Proconsul, des Byzantins, des Thessaloniciens, d'Adimathus, d'vn Energumene, d'vne femme de Philopator, de Medias Philippien & de tous ceux de sa ville, & de Sostratus qu'ils *se ietterent aux pieds* de S. André, d'Euphenissa Reine d'Ethiopie, & de sa fille Ephigenie, qu'elles *tomberent deuant les genouils* de S. Matthieu; de Gondafer Roy des Indes, d'vn autre Roy pere de la bru de Gondafer, d'vne fille Iuifue, d'vne Energumene & d'vne adultere, qu'ils rendirent ce mesme respect à S. Thomas, de Manazara femme de Zuzanes fils de Gondafer qu'elle *l'adora*, &c. ie ne voi en la legende de S. André qu'vn seul Medias de qui il soit escrit, *il tomba aux pieds de l'Apostre & les baisant dit*, &c. & en celle de S. Thomas que Mygdonia femme du Prince Charisius à qui le semblable soit attribué; tellement que l'allegation de Demetrius, Cratinus & Sostratus est fausse entant que l'on leur fait obseruer le *baisepied*, & que l'on feint que les deux derniers l'ont prattiqué à l'endroit de S. Matthieu & de S. Thomas és legendes desquels ils ne sont pas seulement nommez: elle est aussi impertinente entant qu'elle ne touche point proprement la reuerence que le Pape requiert auiourd'huy des Empereurs & Rois, mais que nul Apostre n'a exigee, nul bon auteur n'a reconuë legitime, nulle ancienne legende ne dit deuoir estre demandee par lui ou de sa part; mais afin qu'il ne prenne enuie à aucun de triompher des exemples de Medias & Mygdonia où il semble que l'on trouue ce qui defaut aux autres, le lecteur se souuiendra, s'il lui plaist, qu'il est impossible de ietter sans honte l'œil sur la frontiere d'où on les a puisez; veu qu'il n'y a rien de plus fabuleux ni de plus impudemment controuué.

1. On feint vn Abdias Euesque de Babylone inconu à toute l'antiquité, qui a escrit, en Hebreu, langue qui auoit dés le temps de nostre Seigneur fait place au Syriaque & Chaldee, les vies des Apostres; & vn [k] Eutrope que chacun sçait auoir esté Latin & Payen, ou vn Craton [l] qui les tourne d'Hebreu en Grec, & vn Iules Africain que les anciens nous baillent non pour vn *Euesque Latin*, comme le legendaire, mais pour vn prestre Grec contemporain d'Origene mais plus aagé, veu qu'il l'appelle son fils, qui tourne cette rhapsodie en Latin, où l'escriture est citee selon la version reueuë par S. Hierome apres l'an 370. & la passion des S[ts] Pierre & Paul est prise de la legende attribuee à Linus, & reconuë pour Apocryphe par [m] Noel Beda, & [n] Claude d'Espense Docteurs de Sorbonne, [o] les Cardinaux Baronius & [p] Bellarmin, [q] Iean Marie de Brasigella maistre du sacré palais, [r] Dom Bernard de Sandoual de Roïas Cardinal & Archeuesque de Tolede, [s] Nicolas Serarius, & [t] Antoine Possevin Iesuites: & les nopces proposees comme chose desagreable au Fils de Dieu, & le mensonge declaré licite en certaines occasions, & la gloire du royaume celeste est differee apres la resurrection.

En la vie de S. Pierre sont cousus diuers lambeaux de la version Latine des recognitions lib. 2. 3. 4. 7. 9. en celle de S. Paul Milet ville d'Asie est confondue auec l'Isle de Malte; en celle de S. André le conteur place dans l'Achaïe vne ville bastie à plaisir sur le papier, asçauoir Myrmidone, & y transporte en imagination Amisie capitale du Ponte Helenien, & Sinope capitale du royaume de Mithridates, & forge des noms ridicules, Alcmanas, Ephidamas, Lisbius, Medias, &c. En celle de S. Iean [u] il copie la version faite par Ruffin des paroles de Clement Alexandrin citees par Eusebe lib. 3. c. 23. En celle de S. Iaques [x] non seulement il transcrit la version faite par le mesme Ruffin des paroles d'Hegesippe inserees par Eusebe en son histoire lib. 2. c. 23. mais cite nommément Hegesippe, & l'appelle à sa mode, *Primat de la succession des Apostres*, corrompant le texte de Ruffin qui auoit dit que ce personnage viuoit *apres les premieres successions des Apostres*: là mesme il frippe ce que S. Hierome auoit en son catalogue emprunté de l'Euangile des Hebreux, & suit en diuers lieux les pas de l'auteur des recognitions lib. 1. & forge vn Roy de Babylone du nom de Xerxes, combien que lors Babylone fust suiette à l'Empire des Parthes, que les Parthes n'ayent

k præf. ad finem.
l lib. 6.
m in Fabrum propos. fol. 111.
n de contin. lib. 6. c. 2.
o A. D. 44. §. 45. A. D. 66. §. 14. A. D. 69 §. 6. 10 A. D. 80. §. 4.
p de Rom. pont. lib. 2. c. 9 de script. eccl.
q ind. expurg. Tom. 1.
r ind. Hisp. anni 1612. p. 101.
s opusc. de Paulo & Iuda.
t appar. sacr.
u lib. 5. p. 69.
x lib. 7 p. 92. b 89. b

eu aucun Roy nommé Xerxes, & que durant la vie de S. Simon le sceptre ait esté entre les mains d'Artabanus, Phraates, Tiridates, Bardanes, Gotarses, Vonones, &c. auec la mesme licence il inuente les noms extrauagans des Mages Zaroes & Arphaxat, du Duc Varardach, d'vn aduocat Zabas, d'vn Chrestien Sennes, d'vne ville Suanir, &c. En celle de S. Matthieu il fait rencontrer en Ethiopie les mesmes Mages que S. Simon auoit eu pour aduersaires en Perse, & bastit vne ville nommee Naddauer, & y introduit les Rois Æglippus & Hyrtacus, la reine Euphenisse, sa fille Ephigenie, auec son frere Beor, Candace Eunuque, &c. & pour monstrer que ses imaginations estoyent fort releuees, il asseure que le paradis terrestre *est au dessus de toutes les montagnes*, & qu'il *n'y a point de serpens*. En celle de S. Barthelemi il estend les Indes *entre l'Ethiopie & la Medie*, & y feint vne *region de tenebres*, des Rois Polymnius & Astyages, des Idoles Astaroth & Valdeth, &c. En celle de S. Thomas il met sur les rangs les Rois des Indes Gondafer & Mesdeus auec Treptia sa femme, Zuzanis fils de Gondafer, & Manazara sa femme, Narchia nourrice, Charisius auec sa femme Mygdonia, Sephoratus general de l'armee auec sa femme Sephora, & veut que ces gens ayent eu pour Dieux dans le fonds de l'Orient, Iupiter, Iunon, Neptune, Pluton, Phœbus, & Berecynthie qu'il appelle (en habile homme) *illuminatrice de la nuit*: En celle de S. Philippe qu'il confond auec le Diacre, & enuoye à Hierapolis où cetui-ci s'estoit retiré, il lui donne *deux filles* vierges & prophetesses [y], c'est à dire la moitié moins que n'en auoit le Diacre, & dit qu'il *refuta l'heresie d'Ebion* qui a esté posterieur aux Apostres; & par tout où bon lui semble il suppose des resurrections d'infideles qui se conuertissent apres leur retour au monde.

y Act. 21. 9. Euseb. lib. 3. c. 31.

Ce n'est pas que ces fictions impudemment conceuës soyent nees d'hier ou auanthier, car Aldhelme Euesque de Sarisbery decedé l'an 716. cite [z] partie de celles qui se trouuent en la vie de S. Iean, & [a] Walafridus Strabo Abbé de Richenavv tesmoigne qu'il en a conu sa part, mesme dans S. Augustin [b] contre Adimantus mention est faite d'vne des pretendues histoires de S. Thomas. Mais la supposition de ces fables pour auoir esté plus ancienne n'a pas changé leur nature. Voila pourquoi le Pape Paul 4. & les Inquisiteurs de Rome les ont proscrites par arrest solennel de l'an 1559. & les Doctes de l'Eglise Romaine souscriuent à cette condamnation comme [c] Diego Paiua d'Andrade Theologien Portugais, [d] Sixte de Sienne, [e] Claude d'Espense, [f] Iean Molanus & [g] Iean Hessels Docteurs de Louuain, les Cardinaux [h] Baronius & [i] Bellarmin, [k] Alphonse Salmeron, [l] Antoine Posseuin, & [m] Iean Lorini Iesuites: tellement que ceux qui (ayans oublié le notable aduertissement de S. Hierome à Læta, *qu'elle se garde de tous les escrits Apocryphes*) veulent (en faueur de Rome) faire bouclier de ceux que Rome elle mesme a decriez, monstrent que la passion qu'ils ont pour son contentement les reduit à vne espece de folie, & que lors qu'ils cerchent dans les Romans des Recognitions, & d'Abdias les preuues de ses plus glorieuses ceremonies, ils tesmoignent vn aussi grand egarement d'esprit que s'ils produisoyent les liures d'Amadis pour titres du Christianisme, pource qu'il y est parlé de nostre Seigneur & de la Religion. Ne vaudroit-il pas mieux ne se mesler iamais d'alleguer des preuues, que se reduire volontairement à en employer des mauuaises pour rendre de plus en plus odieux ce qui est de soi-mesme improbable? & ne seroit-il pas encore plus honorable à la Cour de Rome que ceux qui prennent la qualité de ses aduocats se deportans de faire tant les bons valets & plaider mal sa cause, la laissassent parler en Reine, & respondre à ceux qui recerchent l'origine de ses traditions, *tel est nostre plaisir*, donnant en faueur de ses propres coustumes son vouloir pour premiere & derniere raison, au lieu que par vn miserable effort ils s'engagent pour elle à vn trauail inutile, & lui persuadent à fausses enseignes qu'elle a suiet de se dire fondee pource qu'elle fait en exemple & en autorité? Certes plus on considerera de pres ce que l'on crie ancien & legitime, & plus on y verra de marques de nouueauté, de repugnance à l'vsage de l'antiquité, d'irregularité, & de foiblesse.

z de laude virgin. c. 11.
a de reb. eccl. c. 25.
b c. 17.
c defens. fid. Trid. lib. 2. p. 231
d Bibl. lib. 2.
e de contin. lib. 5. c. 5. lib. 6. c. 3.
f de imag. lib. 2. c. 36. lib. 4. c. 35. lib. 4. c. 20.
de fide hæret. seru. lib. 1. c. 6.
g censur. in Martyr. Vsuardi. c. 4. 10.
h in Febr. 14. A. D. 44. §. 44. A. D. 51. §. 51.
i de bonis oper. lib. 1. c. 24. recogn. de Monach. lib. 2. c. 27. de script. eccl.
k in 2. Tim. 2. disp 2.
l in act. præf. c. 2.
m appar. sacr.

6. *Premier Archipontife.*

L'an 518. Iustinian orné pour lors de la seule dignité de Comte sous son oncle l'Empereur Iustin qualifioit le Pape Hormisda d'vn titre cōposé de Grec & Latin apparié, *premier Archipontife*, & on pourroit presumer qu'il contient en sa signification la

puissance

puissance Monarchique que Rome attribue auiourd'huy aux successeurs d'Hormisda: mais quiconque en recerchera le vrai sens n'y en trouuera pas seulement l'apparence; car tout Euesque estant (selon l'expression de toute l'antiquité) *Pontife*, voire *souuerain Pontife*; *Archipontife* ne peut rien signifier qu'*Archeuesque*, comme le demonstre l'auteur de la vie de Theodard Archeuesque de Narbonne qui (pour exprimer la dignité de ce Prelat) employe ces noms metifs & d'origine messee de Grec & de Latin, *Archi-pontifex*, *Archi-antistes*, & *Archi-præsul*; & partant *premier Archipontife* n'a proprement & ne peut auoir autre signification que *premier Archeuesque*; titre que iamais aucun Protestant n'a desnié au Pape de Rome, entant que son siege (comme placé en la premiere ville du monde Romain) a esté censé le premier de tous.

7. *Des titres attribuez aux Papes par Theodore Abbé du monastere de Studius à Constantinople.*

Ioseph prestre & œconome auoit esté l'an 797. depossedé de sa charge par le patriarche Tarasius, pour auoir deux ans auparauant benit le mariage que l'Empereur Constantin (apres auoir confiné sa premiere femme Marie dans vn monastere) auoit contracté auec Theodote fille de chambre d'Irene sa mere; ayant obtenu du Synode assemblé l'an 806. son restablissement, Plato Abbé de Saccondio, & Theodore Abbé du monastere de Studius à Constantinople s'en offencent iusques à se separer du Patriarche Nicephore, & tirent auec eux dans le schisme Ioseph Archeuesque de Thessalonique frere de Theodore. Ils auoyent dissimulé leur separation tant qu'ils auoyent peu, mais la voyans descouuerte ils protestent l'an 808. de ne point communiquer auec lui qu'il n'eust chassé de nouueau l'œconome Ioseph; l'Empereur assemble l'an 809. vn second Synode qui confirme le restablissement de Ioseph & bannit les schismatiques, qui pour fortifier leur parti recourent au Pape Leon & le qualifient [a] *souuerain Pere des Peres*, titre que nous auons examiné ci-dessus; & *Archipasteur de l'Eglise qui est sous le Soleil*, ce qui ne signifie autre chose sinon qu'ils le reconoissent *le premier d'entre les Pasteurs* de l'Eglise vniuerselle, comme nous auons monstré ci-dessus, & comme il s'explique, disant que Leon estoit *la teste Apostolique, la premiere de toutes*. Il l'appelle aussi *le diuin sommet*, titre qu'il donne en l'epistre 14. à Marc Patriarche d'Alexandrie pour monstrer qu'il ne le croyoit ni particulier au Pape, ni designatif de Monarchie ou de domination sur les autres Patriarches, & pour tesmoigner qu'il l'honoroit plus pour l'obliger à prendre ses interests, que pour opinion qu'il eust de sa dignité; veu qu'en l'epistre 28. respondant à Basile l'vn des Abbez de Rome qui lui auoit enuoyé vn mauuais pacquet de la part du Pape Leon, il lui escrit destroussément, *Qu'auons-nous affaire de ce que fait ou ne fait pas le Pape qui est pris par ses propres ailes?*

a epist. 33.

Quelque temps apres l'Empereur Leon 5. surnommé l'Armenien ayant remis sur le bureau le procez des Images, Theodore qui en estoit le plus passionné aduocat recerche de nouueau le Pape Paschal, & pour s'asseurer de sa protection entasse eloges sur eloges, l'appellant [b] *grande lumiere, premier Prince des Sacerdots, Pape & teste Apostolique, Pasteur establi de Dieu sur les brebis de Christ, portier du royaume des cieux, pierre de la foy sur laquelle l'Eglise Catholique est edifiee, pierre ornant & gouuernant le siege de Pierre, & le Prince ou premier de tous.* Or de tous ces titres (quoy que magnifiques & hyperboliques) aucun ne donne à Paschal la Monarchie de l'Eglise, ni ne le confesse tel que l'on veut auiourd'huy qu'il ait esté.

b epist. 12. lib. 2.

Il l'appelle [c] *grande lumiere*, & ailleurs [d] *supreme lumiere*: mais qu'emporte cela de plus que ce qu'il disoit de Theophile d'Ephese qu'il appelle [e] *le Soleil de l'Euangile*, & du Patriarche Nicephore qu'il intitule [f] *grand Soleil de la doctrine Orthodoxe*, & de Marc d'Alexandrie qu'il surnomme [g] *lumiere des lumieres*? encore que le *Soleil* soit la plus *grande*, la *supreme*, la *lumiere des lumieres*, toute *grande lumiere* est-elle pourtant *Soleil*, & *lumiere des lumieres*? ne disoit-il pas aussi de tous les Euesques de son parti & exilez comme lui, qu'ils estoyent [h] *les luminaires du monde*, ne leur accordant rien moins qu'à Paschal, qui pour estre *grande lumiere* n'estoit pas necessairement *la lumiere du monde*, au lieu qu'il est impossible que *la lumiere du monde* soit petite, & que le *luminaire* de tous ne soit pas *supreme*.

c epist. 12.
d epist. 13. lib. 2.
e epist. 41. lib. 2.
f epist. 18.
g epist. 14.
h epist. 87. lib. 2.
ainsi Ennodius de Pauie, lib. 9 ep 33. disoit à Cesarius d'Arles, *vous passez tous les autres comme la grandeur du Soleil comparee aux moindres astres.*

2. Il l'appelle encore *premier de tous*, & *premier Prince des Sacerdots*, ou *premier Archi-*

Sacerdot πρώτῳ ἀρχιερεῖ: d'où ne se peut recueillir rien de plus auantageux sinon qu'entre les Patriarches il est au premier rang, le *premier* ou D yen de leur College, & non (comme on pretend) leur R y & leur maistre; & que sa priorité est it simplement de dro t h main; veu qu'il escrit de Nicephore, [i] *Celui qui est le premier entre nous*, [k] *le souuerain Archeuesque*, [l] *le premier sommet du corps de l'Eglise*, [m] *la diuine & supreme sommité des testes sacrees.* Et d Thomas patriarche de Ierusalem, qu'il est [n] *le premier des patriarches encore qu'il soit nommé le cinquieme*, (par consequent deuant Paschal compris entre les cinq) & que *là sans doute estoit la plus eleuee dignité de toutes où Iesus Christ est né.*

i epist.14. l.b 2. k epist 15. l epist.62. m epist.79. n epist.15.

E: cela mesme doit seruir de responce à ce qu'il qualifie ailleurs le siege de Rome [o] *supreme throne vertical*, [p] *premier siege Apostolique*, [q] *supreme throne de l'Eglise*, [r] *sommet des Eglises de Dieu*, [s] *supreme entre les Eglises en laquelle Pierre a esté assis.* Et Paschal, [t] *le Coryphee des Patriarches.* Car puis que (selon son aduis) Nicephore estoit [u] *la supreme sommité des testes sacrees*, [x] *le tres-diuin Archipasteur.* Et Thomas de Ierusalem, [y] *le comble Apostolique, la supreme beatitude suremiuente par le degré Apostolique, le premier des cinq patriarches*, & le possesseur de *la dignité la plus releuee de toutes*; ne monstre t'il pas qu'il ne donnoit le premier rang à Paschal que par maniere d'acquit, pour satisfaire au desir de la coustume, & pour l'engager en le flattant? que la primauté qui eust deu appartenir à l'Euesque de Ierusalem ne conuenoit au Romain que de droit humain, à cause que Rome estoit *la premiere ville du monde*, comme il dit lui-mesme en l'epistre 35. qu'il tenoit d'autant plus asseurément les cinq Patriarches egaux en effet, qu'il les nomme [z] *le quintuple sommet du corps Ecclesiastique*; qu'au reste aucun des cinq Patriarches n'estoit (comme on pretend auiourd'huy de celui de Rome) le *chef Monarchique* de l'Eglise vniuerselle de droit diuin, veu qu'il proteste lui mesme [a] que c'est Christ qui est *le chef de tout le corps Ecclesiastique?*

o epist.62. p epist.13. q epist.66. r epist 74. s epist.86. t epist.66. u epist 79 x epist.121. y epist.15. z epist.63. a epist.121.

3. Il adiouste *pasteur establi de Dieu sur les brebis de Christ*, & en cela ne lui donne rien qui n'appartienne (par la confession de Rome mesme) à tous & à vn chacun des Euesques sans exception, veu que toutes *les brebis* sont *brebis de Christ*, que tous les Euesques voire (comme parle S. Pierre) les prestres [b] *paissent le troupeau de Christ qui leur est commis*, doiuent (selon le dire de S. Paul) [c] *prendre garde à eux-mesmes, & à tout le troupeau auquel le S. Esprit les a establis Euesques pour paistre l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son propre sang*: d'où s'ensuit necessairement que *l'Episcopat est* (en qui que ce soit) *vne charge diuine*, & que *c'est vne chose vilaine à dire, qu'il y en ait qui pensent deuoir à aucun homme ce qui est de Dieu*, comme disoit le Pape Hilarus au Concile de Rome le 18. Nouembre 465.

b 1 Pet.5.1.2. c Act.20.28.

4. Il nomme Paschal *portier du royaume des cieux*, ayant esgard à ce que Rome estoit tenue pour siege fondé par S. Pierre auquel nostre Seigneur a addressé la premiere promesse des *clefs celestes*: mais cela n'induit ni Monarchie ni puissance soit de ce grand Apostre, soit de ceux qui se disent ses successeurs sur les autres: veu que S. Gregoire de Nazianze dit de S. Basile [d] qu'*ayant imité le zele de Pierre, & la foy de Pierre & de Paul pour cela les clefs des cieux lui ont esté commises*: que l'Euesque D ctinnius dit au Concile assemblé le 3. Septembre 400. à Tolede, *il est escrit, les clefs du royaume des cieux vous sont donnees, mais ie vous demande que les clefs du royaume & non les portes d'enfer me soyent ouuertes*: que le Pape Leon [e] enseigne disertement que *la force de cette puissance ie te donnerai les clefs, &c. est aussi passee és autres Apostres, & que la constitution de ce decret est allee à tous les Princes* ou premiers *de l'Eglise.* Que le Concile assemblé l'an 816. à Aix la Chappelle [f] pose apres S. Gregoire pour constant que *tous Euesques reçoiuent l'autorité de deslier & lier.* Que S. Ambroise nous asseure que [g] *ce qui a esté dit à S. Pierre* par nostre Seigneur Matth. 16. *a esté dit à tous les Apostres*; & qu'en [h] *S. Pierre tous les Sacerdots ont receu les clefs.* Que S. Augustin apres S. Cyprian soustient 1. que [i] *S. Pierre a obtenu la promesse des clefs, comme type de l'vnité, de tous les Sacerdots, de toute l'Eglise.* 2. Qu'en [k] *cela est celebree l'excellence de S. Pierre, qu'il a porté la figure de l'vniuersité & vnité de l'Eglise, quand il lui a esté dit*, Ie te donne les clefs, *ce qui a esté donné à tous.* Que le Concile de Ierusalem sous Iean le Cappadocien presuppose ce principe comme vn fondement certain [l] que *nostre Seigneur donnant à S. Pierre de deslier & lier a fourni liberalement cela mesme à la communauté du Sacerdoce*: que selon nostre Theodore [m] *cette puissance est* πενταχόρυφος *vne mesme és cinq testes* patriarchales: d'où s'ensuit que chacun estant à son regard le *portier du royaume celeste*, Paschal ne l'estoit ni pouuoit estre à l'exclusion

d orat.20. e serm.3. anniuers. f cap.37. Greg.homil. 26. in Ioan. g in psal 38. h de dignit. sacerd.c 1. i de agone Christ.c.30 31. in psal.108. tract.1.2. in Ioan. tract.50. 54 118 124. serm S rm.22. de diuersis 108 k Serm 108. de diuers. l Concil sub Mena act 5. m epist.129.

l'exclusion d'aucun & plus qu'aucun d'iceux de droit diuin : selon lequel ce titre, & l'effect d'icelui est communiqué à tous les Sacerdots sans exception, comme declarent nos Prelats l'an 829. au sixieme Concile de Paris [n], disant, *Il est bien seant aux Sacerdots de Christ douëz d'vne si grande dignité, & lesquels certes il conste estre les portiers de la Cour celeste de suiure infatigablement les exemples de leurs deuanciers qui ont pleu à Dieu.*

5. Il dit qu'il est *la pierre de la foy sur laquelle l'Eglise Catholique est edifiee,* & on s'imagineroit aisément que par là il en a fait vn autre Christ : mais il attribue le mesme honneur à Theophylacte Euesque de Nicomedie qu'il qualifie [o] *colomne de verité, fondement de la droite foy, gardien de la pieté, firmament de l'Eglise :* à Theophile d'Ephese [p] qu'il surnomme *le soustien, le fondement, le boulevar de l'Eglise:* & à Pierre de Nicee [q], qu'il appelle *le ferme fondement de la verité à cause de l'affermissement de plusieurs pour le seau de la foy, & loüange de Christ, & gloire de toute l'Eglise :* & 358. ans auparauant le Concile de la premiere Armenie en auoit dit autant de l'Empereur Leon, lui escriuant [r] qu'il estoit *la force & le fondement de l'Eglise dont Christ est chef, imitant la pierre immobile de Christ.*

6. Il dit encore que *c'est Pierre*, en quoy il a esté precedé, sinon par le 1. Concile [s] d'Ephese qui s'escrioit *à Celestin nouueau Paul,* au moins par les Euesques de la Prouince Viennoise, qui escriuoyent au Pape Leon, *nous croyons que le beatissime Apostre Pierre par le don diuin, nous est rendu par vostre vie & conuersation :* par le 2. Concile de Rome sous Gelase qui apres lui auoir dit *faites ce que fait Monsieur Pierre,* adioustoit le 13. May 495. par 6. fois *nous vous voyons estre l'Apostre Pierre :* & suiui par les Legats de l'Empereur Basile, disans de Photius [t], *le ministre de Christ Nicolas, nouueau Pierre, amateur de verité l'a brisé :* par S. Bernard [u] remonstrant à Eugene 3. qu'il estoit *Pierre en puissance :* par Christophle Marcel, qualifiant [x] au Concile de Latran Iules 2. *Pierre & l'espoux :* par Gabriel Patriarche des Coftes escriuant que Clement 8. estoit *à l'instar de S. Pierre:* En mesme sens [y] Siricius escriuoit que *S. Pierre portoit en lui les fardeaux de tous.* Innocent 1. remarque [z] que le Concile de Mileue le consultant auoit *fait son rapport à S. Pierre;* Leon 1. appeloit les priuileges qu'il croyoit appartenir à son siege [a], *le droit du tres-heureux Apostre Pierre;* le respect que l'on lui rendoit [b], *la reuerence de S. Pierre:* & sa legation [c] *la legation de S. Pierre.* Suiuant ce style Gregoire 1. nomme son amitié [d], *la grace de S. Pierre,* & sa communion [e], *la paix de S. Pierre.* Estienne 3. qualifie le couronnement de Pepin [f], *institution de S. Pierre;* le mesme, & Adrian 1. leurs droits Seigneuriaux [g], *les iustices de S. Pierre :* & le reuenu de l'Eglise Romaine [h], *le patrimoine de S. Pierre.* Charlemagne en son Testament commandoit à ses enfans d'estre *defenseurs de S. Pierre*, c'est à dire de Leon 3. qu'il croyoit pour successeur de S. Pierre ; & Theodore Studite lui-mesme [i] asseuroit *auoir dit à Leon ce qu'il estimoit necessaire de rapporter à Pierre.*

Et à la verité, il pourroit sembler que dire d'vn Pape que *c'est vn autre S. Pierre*, seroit le faire *Monarque spirituel* de l'Eglise Catholique, & quelque chose de plus s'il se pouuoit: mais il faudroit prouuer (ce que i'estime absolument impossible) premierement que S. Pierre ait eu cette Monarchie que l'on s'imagine. 2. Que l'antiquité l'ait reconuë en lui; & 3. que (posé qu'elle l'ait reconuë) elle l'ait iugee transmissible à ceux qui ont esté assis au siege où sainct Pierre a enseigné ; outre cela il seroit necessaire de respondre aux Peres qui donnent le nom de S. Pierre à d'autres qu'aux Papes ; comme quand S. Gregoire de Nazianze [k] dit aux Prelats Egyptiens parlant de Pierre d'Alexandrie, *il est successeur de cetui-là* (à sçauoir Athanase) *quant au throne, à la parole, & à la blancheur de son poil, mais quant à nous il nous est vn nouueau Pierre, non inferieur en vertu & en vocation.* Et sainct Chrysostome, au peuple d'Antioche touchant Flauian son Euesque [l], *puis que ie me suis souuenu de Pierre, la memoire me vient d'vn autre Pierre, à sçauoir de nostre Pere & Docteur commun, qui ayant esté successeur de la vertu de cetui-là, a aussi herité de sa chaire :* Et plus bas, *puis qu'il est arriué à la confession & foy de Pierre, à bon droit il est honoré de cette appellation-là:* & en la quatrieme Homilie sur la premiere aux Corinthiens, *celui qui fait cela est selon Paul & Pierre, &c. mais que di-je Pierre & Paul? il est la bouche de Christ.* Et Paulin depuis Euesque de Nole à Dauphin Euesque de Bourdeaux [m], *Sounenons nous que vous nous auez esté fait non seulement Pere, mais aussi Pierre; parce que*

n cap. 4.
o epist. 4. lib. 2.
p epist. 41.
q epist. 24.
r post Conc. Chalc. c. 48.
s act. 2.
t vita Hadriani 2.
u de consid. lib. 3.
x Sess. 5.
y epist. 1.
z epist. 25.
a epist. 47.
b epist. 69.
c epist. 16.
d epist. 34. li. 4
e lib. 7. epist. 69.
f epist. 4.
g Steph. epist. 3.
h Hadrian. epist. 3.
i epist. 33.
k orat. 25.
l Homil. in inscr. Actor.
m epist. 2.

vous m'auez ietté l'hameçon pour me tirer des flots profonds & amers de la mer du siecle, afin d'estre fait vne prise salutaire: & le Concile d'Ephese en mesme façon qu'il auoit fait de Celestin & en mesme temps, dit de S. Cyrille, *à Cyrille nouueau Paul:* & l'auteur du sermon 107. entre ceux de Pierre surnommé Chrysologue, parlant de ce mesme Pierre, dit, *à bon droit autresfois ayant obtenu le nom de l'Apostre, il en a aussi acquis maintenant le merite.* Et Gogus de l'Euesque Pierre contemporain de Nicetius de Treues [n], *ie salue le Pontife auquel le nom de l'Apostre Pierre rayonne renouuelé, &c.* & Fortunatus de Poitiers [o] en son epigramme touchant Villicus de Mets, *il appert que vous auez merité la place de Pierre.* Et Michel prestre & coadjuteur de Ierusalem touchant S. Denys, *il faut le comparer au grand & tres-eminent Pierre:* Autant en disoyent les Euesques de la Prouince de Rheims à Iean 15. *Sentiamus in vobis alterum Petrum, &c. Concil. Rhemense c.26.* Mesme si nous voulons des exemples modernes, comme l'epitaphe de Messire Pierre Cadouët Archeuesque de Bourges decedé le 31. Aoust 1492. porte [p] qu'il auoit esté *vne tres-forte pierre, & vn autre Paul fait tout à tous:* & Ambroise Catharin precepteur de Iules 3. puis Euesque de Minorque, & en fin Archeuesque de Conza dit au Concile de Trente [q], qu'*il est Pierre parce qu'il contient celui qui a les clefs de Pierre.* Mais au fonds S. Pierre n'a point esté Monarque de l'Eglise; & n'a aucun propre successeur de son Apostolat; & quand il en auroit laissé, le Pape de Rome n'y auroit pas plus de droit qu'aucun des autres Prelats; par exemple, d'Alexandrie, d'Antioche, & d'Athenes en Orient: ou de Bourdeaux & Mets en Occident.

n Tom. 1. script. Franc. p. 863.
o lib. 3. c. 18.
p Gall. Christ.
q orat. coram Concil.

7. Theodore dit de plus, que Paschal est [r] *vne fontaine de la verité Orthodoxe;* en quoy non seulement il ne dit rien qui donne preuue de la Hieromonarchie que l'on lui attribue, mais il ne l'auantage non plus que quand il escrit au Patriarche Nicephore [s] *vous estes le grand soleil de la doctrine Orthodoxe;* car chacun sçait que comme la verité, & la doctrine de verité est la lumiere de l'ame, dire de quelqu'vn qu'il en est *le Soleil,* voire *le grand Soleil,* c'est l'en faire necessairement *la fontaine,* tout ainsi que le *Soleil* du monde est en effect, & est reconu de tous la fontaine de la *lumiere corporelle.* Quant au reste des eloges qui se trouuent en l'epistre 13. comme celui *d'vniuersel,* ie l'ai desia expliqué; & les autres ne prouuent rien du tout de ce qui est en question entre Rome & les Protestans; par exemple celui de *premier siege Apostolique,* car *l'Apostolat* n'est point & ne peut estre la Monarchie de l'Eglise, comme chacun reconoit par cela mesme qu'il confesse qu'il a esté en 12. testes en mesme temps; joint que (selon le style des anciens) depuis les Apostres *l'Apostolat* n'est autre chose que *l'office Episcopal,* comme nous auons demonstré en l'examen du chap. 24. de la Replique: tellement qu'appeler Rome *premier siege Apostolique,* c'est proprement lui assigner l'auãtage du rang entre les chaires, & non la rendre Dame des autres, beaucoup moins la faire Dame de droit diuin, à l'esgard duquel elle n'a aucun auantage sur aucune des autres. L'appeler aussi vn *port à l'escart,* & vne *cité de refuge,* c'est ne rien dire que de commun à d'autres, veu que Florian Abbé de Lerins escriuoit à Nicetius de Treues 250. ans auparauant [t], *les captifs qui abordent de tout le monde vous trouuent vn tres-tranquille port de salut:* & Frothier de Toul à Hilduin Abbé de S. Denys, *vostre gouuernement est vn port de tres-solide repos,* & avouër simplement qu'elle iouït d'vn estat paisible; dire en fin que *les portes d'enfer ne preuaudront point contre elle,* c'est monstrer que l'on en espere du bien à l'aduenir, & non lui adiuger aucune domination: ce qui est cependant necessaire pour vuider le procez intenté contr'elle par les Grecs & Protestans.

r epist. 13. lib. 2.
s epist. 18. li. 2.
t Tom. 1. script. Franc. p. 852. Tom. 2. p. 717. vide & Lupi epist. 23. p. 742 Fortunat. lib. 3. carm. 5. Felici Nannet. naufragium prohibes hic vbi portus ades.

8. *Sa Majesté.*

L'an 864. Aduentius Euesque de Mets desirant de faire sa paix auec le Pape Nicolas 1. qui auoit cassé le iugement rendu par le Concile de Mets en faueur du Roy Lothaire, deposé Teutgaud de Treues, & Gonthier de Cologne, qui y auoyent presidé, & censuré tous les Prelats qui y auoyent assisté, le reblandit par des lettres d'extreme submission, & lui dit entre autres choses [u], *Ie desirerois courant à tres-grande haste donner en presence de viue voix response à la dignité de vostre Majesté;* & on pourroit faire force sur le mot de *Majesté* comme sur vn epithete royal, & en inferer la Monarchie spirituelle du Pape sur toute l'Eglise: mais le bon Aduentius n'y entendoit pas si grande finesse, & le nom de *Majesté* n'a pas tousiours esté pris au

u Tom. 3. Conc. Gall.

sens auquel

ſens auquel nous le prenons maintenant, mais a ſouuent ſignifié la dignité qui conuient à des habitudes & qualitez loüables, comme quand le Clergé de Rome diſoit en S. Cyprian [x], *la majeſté de la foy eſt renuerſee*; ou quand ſur l'an quatre cens nonante quatre le Comte Marcellin eſcriuoit [y], que l'Empereur Anaſtaſe *commença d'eſmouuoir des combats contre la Majeſté de la foy Orthodoxe:* & celle qui peut appartenir à des corps & perſonnes ſuiettes, comme quand Paterculus remarquoit [z], que *les Magiſtrats eſtoyent accreus en autorité, & le Senat en Majeſté:* quand Claudian en la preface de ſon panegyrique à Manlius lui eſcriuoit *Maieſtatemque Senatus*; quand Lampridius notoit [a] qu'*il n'y eut perſonne qui deſtournaſt Heliogabale du gouuernail de la Majeſté Romaine*, c'eſt à dire de la Republique ſuiette aux Empereurs qui en eſtoyent ou deuoyent eſtre les patrons & pilotes: quand Probus diſoit au Senat, *voſtre Majeſté l'euſt fait ou quelque autre:* quand S. Cyprian parlant au Pape Corneille du corps de l'Egliſe que chacun ſçait eſtre gouuerné & non gouuernant, le ſuiet propre du gouuernement, & non le gouuerneur meſme, vſoit de ces paroles [b], *La Majeſté & dignité de l'Egliſe Catholique n'a que faire de ce que braſſe l'audace des heretiques:* & afin qu'on ne rapporte pas ce diſcours à l'Egliſe repreſentatiue ou au Clergé ſeul, en conſideration du Pape qui s'en porte pour chef, le meſme en la ſuitte ſe declare appliquant la *Majeſté* au peuple, & diſant, *faut-il pour cela mettre bas la dignité de l'Egliſe Catholique, & la fidele & incorrompue Majeſté du peuple qui eſt dedans?* & quand Gerbert Abbé de Bobio, homme le plus ſçauant de ſon temps, nourri à la Cour d'Othon 2. & depuis poſſeſſeur du Papat, faiſoit ce compliment à Thierry Eueſque de Mets [c], *Nous auons vſé n'agueres de ce genre d'interpretation au plaidoyé d'vn tres-aſpre ennemi irritant voſtre Majeſté.* Ce qui demonſtre que ni deuant le temps d'Aduentius ni apres, on n'a pas pris le nom de *Majeſté* comme vn titre incommunicable à d'autres qu'aux Roys; & par conſequent qu'on ne peut nullement inferer que ce Prelat, qui tenoit à la verité le Pape *grand prouiſeur de l'Egliſe vniuerſelle*, mais (ſelon la croyance commune de nos Gaules en ce temps-là) comme *Eueſque du premier ſiege* d'icelle ſeulement, ait creu ni peu croire qu'il la poſſedaſt auec puiſſance Monarchique ou Seigneuriale, comme on pretend auiourd'huy.

x epiſt. 31.
y Chron.
z lib. 2.
a in Heliogabal.
* Vopiſc.
b epiſt. 55.
c epiſt. 33.

9. *Sa Clemence & Serenité.*

* Boniface de Mayence demandant à Eſtienne 3. la grace de ſon ſupport, lui vſoit l'an ſept cens cinquante deux de ce compliment, *Ie requier la clemence de voſtre ſainčteté*, item, *que ie puiſſe meriter de la clemence de voſtre amitié*, &c. Rothaud Eueſque de Soiſſons releuant dans Rome l'an 865. ſon appel deuant le Pape Nicolas 1. le nommoit *Seigneur tres-clement & Pape Euangelique*: l'an 866. Vulfadus & ſes Collegues parloyent au meſme Pape en ces termes, *ſelon que voſtre tres-aduiſee clemence ordonnera:* item, *abbatus aux pieds de voſtre clemence nous eſpandons des prieres*, &c. Et l'an 878. au Concile de Troyes, Hincmar Eueſque de Laon addreſſant ſa complainte contre Hincmar Archeueſque de Rheims ſon oncle, lui diſoit, *Si toſt que i'ay peu venir à la preſence de voſtre treſpieuſe ſerenité, j'y ſuis venu auſſi toſt, & maintenant ie ſupplie tres-humblement voſtre clemence:* & il y auroit quelque occaſion de penſer que la *clemence* eſtant auiourd'hui conſideree comme vne qualité Royale, le titre n'en pourroit nullement conuenir qu'aux Roys; & que l'application qui en a eſté faitte aux Papes Nicolas 1. & Iean 8. eſt vne preuue de leur Monarchie pretendue ſur l'Egliſe: Mais ici il faut ſe ſouuenir que *clemence* eſt tellement propre aux Roys, qu'elle peut conuenir aux ſujets, par la confeſſion meſme des Roys; comme quand Alexandre Seuere diſoit au Senat [d], *voſtre clemence ſe ſouuient*; & Macrinus de meſme ſix ans auparauant [e], *nous deſirerions que voſtre clemence viſt noſtre Antonin:* & [f] Probus 53. ans depuis, *ç'a eſté bien fait & ſelon l'ordre que voſtre clemence ait donné vn Prince à l'vniuers:* item, *faites ie vous prie tout ce que voſtre clemence commandera de mes merites; &* en vne autre lettre, *i'ay dedié à voſtre clemence les couronnes d'or que toutes les citez des Gaules m'ont preſentees.* Et quand on eſcriuoit à Nicetius de Treues [g], *Il y auoit beaucoup de choſes qu'il falloit declarer auparauant touchant la reputation de voſtre clemence:* & quand Gerbert mandoit à Ecbert de Treues [h], *En fin de peur que nous ne ſemblions ingrats à ceux qui ont bien merité de nous, nous renuoyons Gerbert comme nous pouuons à voſtre clemence.* Quand Boniface eſcriuoit à Daniel de Kaëruent,

* Boniſ. ep. 92.
d Lamprid.
e Capitolin.
f Vopiſc.
g Tom. 1. ſcript. Franc. p. 866.
h epiſt. 69.
Boniſ. epiſt. 3. 6. 7. 8. vide Lul. epiſt. ad Dealvnum, & ad Kanebadam
Boniſ. epiſt. 10 11. 13. 15. 16. 23. 24. 29. 36. 49. 51. 79. 85. 92. 106.
Frothar. Tull. epiſt. 6. 9. 14. 15. 16. 23.
Lupus Ferrar. epiſt. 17. 25. 124
Eginhart. abbas epiſt. 58.

ie voudrois prier d'vne chose la clemence de vostre paternité ; ce qui monstre qu'il ne faut pas fonder de grands mysteres sur des syllables, mais considerer dans les escrits des auteurs leur intention plus que leurs expressions qui sont souuent ou equiuoques ou impropres.

Mesme iugement doit estre fait du titre de *Serenité* que nous venons de voir en la requeste d'Hincmar, de mesme que 12. ans auparauant il auoit esté appliqué au Pape Nicolas[i] par Charles le Chauue, & l'Abbé Vulfadus auec les autres Clercs de Rheims deposez à l'occasion de l'Archeuesque Ebbo; & que Iean 8. lui-mesme le prenoit escriuant du Concile de Troyes aux Euesques & Magistrats d'Espagne & Languedoc, [k] *nostre Serenité auons trouuee vne loi establie par Iustinian*, &c. car encore que ç'ait esté l'vn des titres plus ordinaires des Empereurs, comme appert par ces loix du Code Theodosien *lib. 1. tit. 1. c. 2. lib. 2. tit. 9. c. 2. lib. 7. tit. 1. c. 17. lib. 9. tit. 19. c. 3. & tit. 42. c. 14.* que Constantin lui-mesme l'ait voulu porter, comme le tesmoigne[l] la 1. loy *de officio iudicum omnium* donnee le 17. Iuin 334. & que Laurent Valle se soit fort mespris quand il a pensé que l'employ des noms de *Serenité* & *mansuetude* estoit vne marque de faux dans la pretendue donation de Constantin; il est tres-constant qu'ils n'ont iamais esté reseruez aux seules personnes des Roys ni des Papes qui pretendent à la royauté spirituelle de l'Eglise, veu que dés deuant l'an 754. vn des disciples de Boniface Archeuesque de Mayence lui escriuoit[m], *que ie ne trouble point par ceci la grace de vostre serenité*; & quelques cent ans apres, Frothier de Toul à Hilduin Abbé de S. Denys [n], *on pourra faire de part & d'autre selon qu'il semblera bon à vostre serenité*: item[o], *que l'Altesse de vostre serenité ne nous mesprise point pour cette importunité*: & que plus de 400. ans auparauant S. Augustin * auoit vsé de ce compliment enuers ses paroissiens, *ce qui semblera bon à vostre serenité en cet affaire.*

Il y a pareille raison es titres *d'Altesse, excellence & sublimité*; car comme le premier a esté attribué au Pape Nicolas [p] par Vulfadus Abbé & depuis *Archeuesque de Bourges*, & le 2. à Leon 3. [q] par Charlemagne, & le 3. à Benoist 3. par *Loup de Ferrieres*, & à Nicolas 1. tant[r] par Charles le Chauue, que par Vulfadus & ses *compagnons*; l'vsage des anciens les a tous rendus communs, car les Empereurs ont donné le nom *d'Altesse* à leurs officiers, par exemple Theodose [s] en sa Nouelle du 17. Decembre 443. Torthelme [t] & l'Abbesse Eadburge l'appliquent à Boniface de Mayence, & l'Abbé Botvvin [u] à Lul successeur de Boniface, & Frothier de Toul [x] à Hilduin Abbé de S. Denys, à Hugues l'Abbé fils naturel de Charlemagne, à Gerongus grand Huissier du Palais, & l'Abbé Eginhard [y], aux Prelats de son temps; & le Clergé de Sens [z] à Hilduin; & Loup [a] Abbé de Ferrieres à Heribold d'Auxerre, Louys Abbé de S. Denys, Hincmar de Rheims, & Hugues l'Abbé.

Les Officiers de l'Empire ont esté traittez *d'excellence* par les Empereurs mesmes, comme *Cod. Theod. lib. 8. tit. 1. c. 10. & tit. 5. c. 7.* & Boniface de Mayence par Ethelbert Roy de Kent, par Torthelme Euesque Anglois, par vn de ses disciples, & par Daniel Euesque de Kaer-Vent, & Cœna Euesque Anglois [c] par Lul successeur de Boniface; & les Prelats contemporains [d] par Eghinhard Abbé de S. Nazaire de Laurisham; & Eginhard lui-mesme [e] auec Louys Abbé de S. Denys, & Marquard de Prom, par Loup de Ferrieres.

Les Empereurs ont encore fait porter le titre de *sublimité* à leurs seruiteurs, par exemple *Cod. Theod. lib. 8. tit. 1. c. 2. tit. 5. c. 9. lib. 11. tit. 30. c. 11. lib. 16. tit. 5. c. 29.* & Frothier de Toul [f] à Hilduin Abbé de S. Denys, & à Hetti de Treues; Eginhard [g] aux Prelats de son temps, Loup de Ferrieres[h] à Eginhard, Heribold d'Auxerre, Louys Abbé de S. Denys, &c.

Mesme le titre *d'eminence* qui a esté affecté depuis dix ans aux Cardinaux, a esté communiqué par les anciens à toutes sortes de personnes Ecclesiastiques indifferemment; comme quand Cesarius d'Arles l'a donné aux [i] moines de S. Honorat de Lerins, & [k] Verus à Didier de Cahors, & le 8. Concile de Tolede à tous Euesques, & Iterius Euesque d'Osma à Elipand Archeuesque de Tolede, & Loup de Ferrieres [l], à l'abbé Eginhard & à Wenilo Archeuesque de Sens.

Bref pour passer des titres de pôpe à ceux d'humilité, afin que persone ne s'imagine que celui de *seruiteur des seruiteurs de Dieu*, soit vne inuention de S. Gregoire, porté à faire honte à Iean de Constantinople qui se qualifioit *Euesque* ou *Patriarche* œcumenique

i Tom. 3. Conc. Gall. p. 361. 617.
k ex Iuone parte 3. c. 98.
l lib. 1. Cod. Th. tit. 9. c. 1.
m inter epist. Bonif. epist. 98.
n epist. 9.
o epist. 14.
* Concione ad Catech. Tom. 6.
p Tom. 3. Concil. Gall. p. 617.
q epist. 84. inter epist. Alcuini.
r Tom. 3. Conci. Gall. p. 614. 17. Lupi epist. 103.
s tit. 11.
t inter epist. Bonif. 41. & 101.
u ibid. epist. 82.
x epist. 1. 14. 21. 23.
y epist. 58. 60. 61.
z inter epist. Froth. 15.
a epist. 19. 22. 32. 42. 87.
b inter epist. Bonif. 40. 43. 98. p. 141. in notis.
c epist. 109.
d epist. 60.
e epist. 1. 25. 83. 91.
f epist. 9. 18.
g epist. 60. 61.
h epist. 1. 5. 37. 113.
i homil. 15.
k li. 2. epist. 29
l epist. 5. 126.

nique, en accordant à Iean Diacre, escriuain de sa vie, qu'il a esté le premier des Papes de Rome qui l'a employé; i'auertis le lecteur que S. Augustin lui en a monstré l'exemple en ses epistres 89.107. 121. en celle qui est inseree au quatrieme volume sous le titre *du bien de la viduité*, & au troisieme liure des merites des pechez au Comte Marcellin: mesme ie prens occasion de corriger le iugement qu'Erasme a fait de cette derniere piece, disant, *La merueilleuse facilité & la candeur du langage crie qu'il n'est pas de S. Augustin; il est probable qu'il est de Iulian de qui se trouue l'epistre à Demetrias* de la virginité; *car le fil du discours s'accorde, & ici il cite par deux fois ce liuret là. Il y a toutesfois quelques choses* du libre arbitre *qui semblent corrigees par vn autre; ioignez que le titre est tres-eloigné de la coustume de S. Augustin, quelqu'vn l'a affiché afin de faire valoir sous vn nom plus agreable vn petit ouurage d'ailleurs pieux.* Au contraire ie soustiens que tout ce qu'Erasme a mis en auant touchant ce liure est vne chimere, 1. la diuersité pretendue de langage se trouuera nulle à qui l'examinera diligemment. 2. L'epistre à Demetrias *de virginitate*, n'est pas de Iulian, mais de Pelagius, comme S. Augustin remarque lui mesme tant en son epistre 143. qu'en son liure *de gratia Christi* c.22.27.37.38.40. & Paul Orose en son Apologie *de libero arbitrio*; car ces deux auteurs contemporains & premiers aduersaires de Pelagius copient & refutent és traittez alleguez iusques à 8. lieux differens de son epistre. 3. Le titre n'est point inusité, veu que d'autres epistres reconuës par Erasme mesme pour legitimes le portent. 4. Le liure que l'on croid supposé est compté par Possidius en son Indice entre les legitimes, & Beda en a copié il y a plus de 900. ans pour le moins les trois quarts en sa chaine sur la premiere aux Corinthiens chap.2.3.7. sur l'epistre aux Philippiens chap.4. & sur la premiere à Timothee chap.5. où il l'employe sous le nom de S. Augustin. 5. Afin que nul n'ait suiet de croire (auec Erasme ou à cause de lui) que cet escrit soit d'vn autre auteur, S. Augustin au chap.15. cite son œuure *contre Faustus*, & au chapitre dernier son epistre 121 à Proba ayeule de Demetrias; & quant au liure *de virginitate* qu'il cite en ces deux lieux il fait partie du sixieme Tome & n'a rien de commun auec les resveries soit de Pelagius qui s'est en son temps efforcé de seduire Demetrias, soit de Iulian, auquel (mal à propos & contre les tesmoignages de S. Augustin & d'Orosius) Beda attribue l'epistre de Pelagius. Voila pourquoy ceux qui ont rayé la censure d'Erasme és dernieres editions de S. Augustin l'ont fort obligé, & ceux au contraire qui s'obstinent à la faire valoir, monstrent vne trop grande facilité à croire tout ce que ce personnage (docte à la verité mais hardi censeur) a couché sur le papier auparauant que d'y auoir bien pensé. Mais pour retourner au titre de *seruiteur des seruiteurs de Dieu*, comme à l'imitation de S. Augustin, Saluian prestre & non (comme plusieurs pensent) Euesque de Marseille, l'a employé au frontispice de son liure addressé *à l'Eglise Catholique* sous le nom de *Timothee*, il a esté depuis S. Gregoire tellement dans l'vsage des Papes qu'il a esté absolument libre à chacun de s'en seruir: par exemple S. Eloy le prend en son epistre [a] à Didier de Cahors, & Didier de Cahors en ses epistres 4.5.10.11. & Boniface de Mayence en ses epistres 2.3.8.9.10.11.12.14.15.16.17.18. 22.23.27.28.29.30.31.92.132.135. Et Daniel [b] de Kaer-vent, & Torthelme[c], & Berthvvald, & Cutbert, & Milret, & Magingoz & Cœna, & Bregouvin Euesques Anglois & Alemans, & Lul [d] successeur de Boniface, & [e] Wigbert, & Doto, & Hereca, Abbez; & [f] Sigebald Roy de Westsex, & [g] Eangith Abbesse; & [h] Paulin patriarche d'Aquilee, & [i] Hincmar Archeuesque de Rheims en son epistre à Raoul de Bourges, & au Pape Adrian 2. & Adelard de Verone au Concile de Pauie l'an 877. & Heriman de Cologne l'an 921. à l'Abbé Richer de Prom, & [k] Thierri de Mets, & [l] Stylian de Neocæsaree en la prouince d'Euphrate, & Odilo en la vie de Mayoul Abbé de Clugny; & chacun y a encore pareil droit.

a lib.2.epist.6
b inter epist. Bonif.epist.33
c ibid.epist. 43.58.70.78. 87.94.99.103.
d ibid. epist. 406.109.111.
e ibid.epist. 83.84.88.
f Ibid. epist. 49.
g ibid. epist. 38.
h Sacrosyllabo.
i Tom.3. Concil.Gall.
k Tom.2. script.Franc. inter epist. Gerberti 31
l epist. ad Steph.5.
* Digest. [illegible] lib.22. tit.5.6.

10. *Titres donnez aux Papes par Anastase Abbé & Bibliothecaire de l'Eglise Romaine.*

Ce Prelat a esté seruiteur domestique des Papes Nicolas 1. Adrian 2. & Iean 8. & par consequent du nombre de ceux desquels le tesmoignage n'est pas receuable, par cela mesme que ceux * pour lesquels ils le rendent ont peu lui *commander de le porter*: neantmoins pour faire voir combien tard est nee l'opinion de la Monarchie que l'on

attribue maintenant aux Pontifes Romains, i'ay voulu rassembler tous les eloges qu'il leur donne & les examiner en la crainte de Dieu.

Il qualifie le Pape Nicolas * *Vicaire de Dieu*, & nous auons desia en l'examen du chapitre 25. iustifié que c'est le titre commun de tous les Euesques; adioustons seulement à present que S. Chrysostome l'enseigne en termes formels, disant[m], *pour Christ c'est à dire en la place de Christ, car nous auons receu les choses qui sont de cetui-la; & si ceci vous semble grand, escoutez la suite par laquelle il monstre que non seulement en la place d'icelui, mais en la place du Pere ils font ceci, car pour ceci il a aussi adiousté*, comme si Dieu exhortoit de par nous, *car il n'exhorte pas seulement par son Fils, mais par nous qui sommes tirez successiuement en son œuure.* Et le [n] corps de nos Prelats l'an 844. au Concile de Thionville, l'an 846. en celui de Meaux, & l'an 858. en celui de Creci; & [o] Hincmar de Rheims, & [p] Gonthier de Cologne, & [q] Alain d'Auxerre: & le Roy [r] Childebert second du nom, & l'Empereur [s] Charlemagne, & le [t] Pape Iean 8. qui non seulement l'auouënt, mais le posent comme vn principe constant & de verité indubitable; d'où s'ensuit que celui qui dit d'vn Pape qu'il est *Vicaire de Christ* ou *de Dieu*, par ce titre ne le constitue pas Monarque de l'Eglise, mais le reconoit seulement en la qualité que portent tous les Prelats de droit diuin.

* præf. vitæ Ioannis eleemos. m homil. in 2. Cor. n Tom. 3. Conc. Gall. o de diuortio Lothar. i. 25. p apud Hincmar. [illegible] consulta Gontharij. q diplomate anni 863. Gall. Christ. r script. Franc. Tom. 1. p. 874. s Capitular. A. D. 8[illegible]0. t epist. ad episcopos Ludouici Tom. 3. Conc. Gall.

Il le dit *clauiger*, c'est à dire *porte clefs du ciel*, & nous venons de demonstrer par la confession de l'antiquité & de nos Prelats en particulier, que cette dignité est en effet la mesme chose que *l'Episcopat*, qui ne conuient pas moins au Prelat de Riete ou d'Oruieto qu'à celui de Rome, & n'est pas moins d'institution diuine pour le moindre que pour le plus grand du monde.

Il le dit de plus *chariot & charretier d'Israel*, ce qui se rapporte au discours des Legats d'Orient, [u] qui ayans reconu l'estat qu'Adrian 2. faisoit de Nicolas 1. son predecesseur s'escrierent, *au nouuel Elie soit perpetuelle vie & gloire qui ne puisse flestrir:* & l'Escriture nous apprenant qu'Elisee a honoré de cet eloge le *Prophete Elie* & l'a receu lui-mesme de Ioas [x] Roy d'Israel sous l'ancien Testament; le sens commun dictera aisément à tous ceux qui en ont quelque vsage, que de l'application d'icelui à qui que ce soit, ne resulte pour lui aucune domination sur l'Eglise vniuerselle, non seulement pource qu'il a appartenu à Elie & Elisee, qui n'en ont esté ni chefs ni Pontifes, & qu'il a eu lieu sous l'ancien Testament plusieurs siecles deuant la naissance de S. Pierre que Rome croid auoir esté le premier inuesti de la Monarchie spirituelle; mais aussi que S. Gregoire de Nysse escrit de son frere propre S. Basile qu'il estoit vn *autre Elie conduisant le chariot & les cheuaux de feu*, & dit en substance la mesme chose de Meletius Euesque d'Antioche & d'Ephraim Diacre d'Edesse; que S. Gregoire de Nazianze [z] adiuge le mesme honneur tant à S. Basile qu'à S. Athanase qu'il appelle de plus *la force de l'Eglise & sa gloire*, comme vn autre Samson: qu'Agapet [a] de Rhodes appelle l'Empereur Leon *le charretier du monde & Prince de tout l'vniuers qui est sous le Soleil.* Et le Concile de la seconde Armenie [b] de mesme, *le nerf, les armes, & la vertu des Eglises*, adioustant du grand Constantin qu'il estoit *le Prince de la milice de Christ tout-puissant.* Et le Concile d'Achaïe, [c] que *tout le monde & les sainctes Eglises estoyent gouernez par* Leon, *auec toute paix, tranquillité & foy Orthodoxe.* Et Fortunatus de Poitiers celebrant Childebert Roy de Paris par des loüanges aussi excessiues le nomme [d] *autre Melchisedec*; tesmoignage euident qu'appeller quelqu'vn *Elie* ou *chariot d'Israel* n'est & ne peut estre proprement le confesser Monarque de l'Eglise.

u vita Hadriani 2. x 4. Reg. 2. 12. 13. 14. y le Sr Petau rapporte la mort d'Elie à l'an 807. & celle d'Elisee à l'an 830. deuant nostre Seigneur. z orat. 20. 21. a post Conc. Chalced. c. 46. b ibid. c. 49. c ibid. c. 56. d lib. 2. carm. 11.

Il adiouste *Pontife de l'vniuersité & Pape de tout le monde*; à quoy se rapporte qu'il le nomme ailleurs auec Adrian 2. & Iean 8. *Pape vniuersel*, titre qui a esté examiné ci-dessus[e].

e chap. 34.

Il le nomme encore *vnique Pape & singulier pasteur*; ce qui ne se doit pas entendre au sens de Gregoire 7. qui insera l'an 1076. cet article pour le 11. de ses Dictats *que le nom* de Pape *est vnique au monde*, restraignant à soy seul & à ses successeurs ce titre que l'antiquité n'auoit iamais pris que pour vn titre commun: mais signifie seulement que Nicolas estoit vn Pape *excellent & incomparable en merites:* comme quand Ciceron parle en l'oraison pour Quintius d'*vnique liberalité:* quand Catulle appelle Cesar *Empereur vnique:* & en l'epithalame de Manlius la *renommee vnique:* & en l'epigramme contre vn ingrat, *l'ami seul & vnique:* & en l'epigramme à Cœlius, *l'amitié vnique:* quand Martial en l'epigramme 62. du 1. liure qualifie Lucain *l'vnique Lucain*

quand

quand Lampridius dit d'Alexandre qu'il estoit *vniquement pieux*; quand Trebellius Pollio escrit de l'Empereur Claude qu'il auoit esté *signalé par vne vie singuliere & chasteté vnique:* quand S. Hierome asseure que Firmus aimoit S. Augustin [f] *d'vnique amour:* qu'Eustochium [g] estoit *l'exemple vnique de noblesse & de virginité*: que Marcella estoit [h] *l'vnique exemplaire de la saincteté Romaine*, & [i] *l'vnique exemplaire de la viduité*: quand l'Empereur Honorius dit que l'Eglise de saincte Sophie est [k] *l'vnique lumiere de la ville Constantinopolitaine:* quand Cesarius d'Arles declare aux moines de Lerins que leur Isle est [l] *l'vnique & singuliere nourrice de tous biens*: quand [m] Gregoire escrit à l'Euesque Pierre, *ie saluë le venerablement particulier Pontife auquel le nom de l'Apostre Pierre rayonne*, & que Iean est *singulier Recteur de la maison de l'Eglise:* quand Auspicius de Toul dit du Comte Arbogast, qu'il est son *fils vnique*: quand Alberic intitule Frothier de Toul [n] son *Seigneur à seruir par l'affection d'vne dilection vnique*: & quand Loup de Ferrieres [o] dit d'Adalgard & Pardulus de Laon, & Odo, qu'ils sont *singulierement & vniquement chers*: & à Heribold d'Auxerre que *l'amour l'a lié* auec lui *vniquement & singulierement*: & à Hincmar de Rheims qu'il *aime vniquement* Charles le Chauue, &c. car il n'y a personne si aueugle qui ne soit capable de voir que prendre les mots *d'vnique & singulier* au sens de Gregoire 7. & vouloir estre appellé *seul Euesque* ou *pasteur*, seroit (selon [p] la remarque de Gregoire 1.) les rendre des *noms de blaspheme* par lesquels *l'honneur seroit osté à tous les Sacerdots* entant que *follement par vn seul ils seroyent arrogez à soi-mesme*. Ioint que quand on tireroit les mots *d'vnique & singulier* à cette signification qu'ils deussent designer qu'aucun autre que le Pontife de Rome ne fust ni *Pasteur* ni *Pape*; on ne prouueroit pas pourtant qu'il fust (comme on pretend) Monarque spirituel, le Papat & l'office pastoral n'estans pas & ne deuans estre ni *domination* ni *royauté*; mais estans seulement *ministere & solicitude*, comme S. Pierre nous enseigne lui-mesme [q] disant, *paissez non point comme ayans domination*, &c.

[f] epist. 96. [g] præf. lib. 13. in Esai. [h] præf. in Daniel. [i] præf. in epist. Ephes. [k] epist. ad Arcad. [l] homil. 25. [m] Tom. 1. script. Franc. p. 863. 64. 65. [n] Tom. 2. p. 713. [o] epist. 8. 37. 44. 78. 117. vide & Bonif. Mogunt. epist. 64. Frater vnice. Fortunat. l. b. 1. carm. 15. vnica palma. [p] lib. 4. epist. 32. 33. [q] 1. Pet. 5. a.

Il a aussi accoustumé d'appeller les Papes *almifiques*, c'est à dire *portez à la beneficence*; comme quand il appelle Estienne 3. & Benoist 3. *personnages almifiques*; Estienne 4. Adrian 1. Leon 3. Sergius 2. *almifiques Pontifes*, Adrian 1. *almifique pasteur*, Leon 3. & 4. & Sergius 2. *almifiques Prelats*; Leon 3. *almifique Pape*, & Benoist 3. *almifique Euesque*: car il appelle lui-mesme l'histoire de l'annonciation brodee sur vn habit, [r] *almifique histoire*; & Iean 8. qualifie Augier Euesque d'Austun, *personnage almifique*; argument manifeste qu'estre *almifique* n'est pas estre Seigneur de l'Eglise, mais vtile, comme vne histoire le peut estre en seruant de memorial, & chaque Euesque l'est en effet, quand il s'acquitte de son deuoir.

[r] in Benedicto 3.

A ce mesme propos le mot *almitas* est attribué par [s] Didier de Cahors à Censurius, par [t] Chænulphus à Didier, par Boniface de Mayence à Fulrad Abbé de S. Denys, & à plusieurs autres; par Herman de Cologne à Richer de Prom, par Leon 3. à Ricolf Archeuesque de Mayence, &c.

[s] lib. 1. epist. 13. [t] lib. 2. epist. 14.

11. *Titres attribuez au Pape Adrian 2. par Guillaume le Bibliothecaire.*

Ce personnage en la vie d'Adrian 2. escrit de lui que *(sauf la reuerence de Iesus Christ) il estoit en quelque façon* [u] *la pierre angulaire*; de mesme que Nicolas auoit [x] dit de sa dignité propre qu'elle *estoit presque la pierre angulaire en la maison de Dieu*: & certes tres-sagement l'vn & l'autre s'est aduisé d'adiouster le *tanquam & quodammodo*, pour ne sembler faire marcher vn homme pecheur du pair auec Iesus Christ; mais quand ils n'y auroyent ni pensé ni donné suiet de le croire, on ne pourroit nullement conclurre qu'ils eussent eu intention de faire le Pape vn autre Christ, ni de lui arroger (quant & son titre) sa puissance & dignité Monarchique sur l'Eglise, veu que S. Gregoire de Nazianze qui n'a iamais eu de volonté de constituer d'entre les hommes aucun Monarque spirituel sur tout le corps Ecclesiastique, dit absolument de S. Athanase qui n'a (non plus) aspiré iamais à cette dignité, qu'il [y] a esté *la corne de salut, & la pierre angulaire*, en ces mots, *pour cela a esté esleuee la corne de salut à nous qui estions iniquement traittez, & la pierre angulaire qui nous lie tant auec soy qu'auec les autres.*

[x] append. epist. 5. [y] orat. 21.

Outre cela il remarque que les Grecs dirent qu'ils enuoyoyent le liure de Photius au Pape Adrian *comme au souuerain* & plus eminent, *chef à qui la puissance de lier & deslier a esté donnee*: mais ces paroles peuuent fort bien compatir auec l'opinion de ceux qui consentent que le Pape de Rome tienne s'il lui plaist le rang de premier

entre les Euesques, & à cet esgard lui accordent le nom de *chef* voire de *supreme*, encore qu'ils ne reconoissent en lui ni dignité Monarchique, ni prerogatiue aucune sur les autres de droit diuin : de fait le principe des Grecs touchant la collateralité des patriarches, & la constitution d'vn mesme & seul chef par eux, requiert necessairement qu'ils ayent attribué le titre de *souuerain chef* à Adrian, à l'esgard de ce qu'entre les patriarches sur lesquels il n'auoit aucune iurisdiction & encore moins de
z lib.3. carm. 11 maistrise, il estoit compté le premier : tout de mesme que Fortunat de Poitiers [z] appelle Nicetius de Treues *chef des Pontifes*, [a] Auitus Euesque de Clermont *pere du monde*; [b] Felix de Nantes, *chef du monde*; [c] & Gregoire de Tours *souuerain des Pontifes*, [*] que les Prelats Catholiques surnomment le Proconsul Septimimus, qui n'auoit rien par dessus les autres *souuerain des Proconsuls*; que le Roy Childebert qualifie Iean le ieusneur patriarche de Constantinople [d] *pere de toutes les dignitez*; & Loup de Ferrieres nomme [e] Louys Abbé de S. Denys & Odo de S. Pierre de Corbie *le plus noble des Abbez* : & derechef [f] le mesme Louys & l'Abbé Hugues *le souuerain des Abbez* : pource qu'encore que Nicetius & Gregoire n'eussent aucune iurisdiction hors de leurs prouinces, & que proprement l'intendance du premier fust sur la premiere Belgique, & & celle du second sur la troisieme Lionnoise; que Iean n'en peust pretendre aucune dans l'Occident ni dans l'Orient sur les autres patriarches; qu'Auitus & Felix qui estoyent simples Euesques eussent leur puissance attachee aux limites de leurs propres citez; & que ni Louys, ni Odo, ni Hugues n'eussent aucune superiorité sur les autres Abbez de France, ils estoyent tous eminens en leur ordre, & y pouuoyent tenir rang de chefs à l'esgard de la dignité & du merite de leurs personnes.

a li.3 carm.26.
b lib.5. carm.8
c lib.5. carm. 15.
* Collat. 3. c.174.
d Tom. 2. script. Franc. p.874.
e epist. 92. 111.113.114.
f epist. 32. 88.91.

12. *Titres attribuez au Pape Eugene 3. par Bernard Abbé de Cleruaux.*

Iusqu'ici nous auons declaré le vrai sens des titres donnez aux Papes 900. ans durant; donnons encore vn petit trait à ceux que le bon S. Bernard a inserez dans ses liures *de la consideration* au Pape Eugene 3. [g] qui auoit esté non seulement de son ordre, mais aussi moine de Cleruaux. Car d'autant plus que Rome en triomphe auiourd'huy, d'autant plus deuons nous recercher si elle n'en abuse point contre l'intention de l'auteur. Son sentiment paroist clairement en ce qu'il oste toute domination au Pape, disant, [h] *L'Episcopat n'est pas vn domaine mais vn office.* Item, *Cela est clair, la domination est interditte aux Apostres; allez donc, & vous ozez vsurper ou dominant l'Apostolat, ou estant Apostolique la domination, vous estes du tout empesché de l'vn ou de l'autre: si vous voulez auoir l'vn & l'autre pareillement; vous perdrez l'vn & l'autre, autrement ne pensez pas estre excepté du nombre de ceux desquels Dieu se plaint ainsi:* [*] *ils ont regné, & non de par moi, &c.* Item, *la forme Apostolique est celle-ci, la domination est interditte, le ministere est indit.* Et derechef, [i] *la dispensation de tout le monde vous est confiee & non la possession, &c.*

g Eugene fut eleu au Papat le Mardy 27. Feurier, & couronné le Dimanche 4. Mars 1145 & mourut le 8. Iuillet 1153.
h lib.2.
* Osee 8.4.
i lib.3.

Cela presuppoté qui bat en ruine l'opinion que l'on pretend faire regner auiourd'huy par tout; il est tres-euident qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre les discours de ce bon personnage proposant à son ancien nourrisson les choses que ses admirateurs lui attribuoyent, & qu'il estimoit lui-mesme pouuoir lui conuenir en quelque sens, asçauoir, *Vous* [k] *estes le Prince des Euesques, l'heritier des Apostres, vous estes en primauté Abel, en gouuernement Noé, en patriarchat Abraham, en ordre Melchisedec, en dignité Aaron, en autorité Moyse, en iugement Samuel, en puissance Pierre, en onction Christ; vous estes celui auquel les clefs ont esté baillees, auquel les brebis ont esté confiees. Il y a aussi de vrai d'autres portiers du ciel, & pasteurs des troupeaux, mais vous l'estes d'autant plus glorieusement que vous auez* [*] *herité d'vne façon plus differente l'vn & l'autre nom. Ceux-là ont les troupeaux qui leur sont assignez chacun le sien, tous vous sont confiez.* Et ailleurs [l], *Vous estes le Vicaire de Christ, le Christ du Seigneur, en fin le Dieu de Pharao.* Mais il venoit de dire, *Considerez auant toutes choses que la saincte Eglise Romaine, à laquelle vous presidez, est la mere & non la Dame des Eglises; & que vous n'estes pas le Seigneur des Euesques mais l'vn d'entr'eux.*

k ibidem.
* Heb.1.4.
l ad finem lib. 4.

I'auouë donc que S. Bernard (emporté par le torrent d'vn preiugé qui auoit inondé l'Occident 600. ans durant) croyoit que S. Pierre ayant esté le *chef du college Apostolique*, & par cela mesme *intendant de l'Eglise vniuerselle*, auoit transmis sa dignité à l'Euesque de Rome d'vne façon toute particuliere; & partant qu'il estoit comme *successeur de S. Pierre* chargé du soin de toute l'Eglise & de toutes les parties d'icelle; & qu'en cette consideration tous les autres prelats le deuoyent honorer, & receuoir

ses aduis.

ses aduis, mandemens & censures; mais il estoit si eloigné de reconoistre en lui aucune dignité & puissance Monarchique, qu'il ne pouuoit nullement souffrir ni ses richesses ni la piaffe de sa Cour.

Voila pourquoy quand il l'appelle *Prince des Euesques*, se souuenant de lui auoir *interdit la domination*, & lui denonçant *vous n'estes pas le Seigneur des Euesques*; il ne veut & ne peut (selon ses principes) dire autre chose, sinon qu'il estoit le *premier* du college Episcopal en la maniere que nous auons declaree en l'examen du chap. 24.

Quand il le dit *heritier des Apostres*, il ne lui attribue rien qui ne soit commun à tous Euesques absolument, comme nous auons demonstré sur la section 5. du chapitre 25. & comme il resulte necessairement des maximes communes de nos Euesques qui s'approprient la *succession Apostolique* tant en general qu'en particulier,[m] l'an 829. au sixieme Concile de Paris, l'an 836. au second d'Aix la chappelle, l'an 845. en celui de Meaux, l'an 849. au 4. de Tours, l'an 859. en celui de Crecy; & auparauant Theodulfe d'Orleans en la preface de son capitulaire: combien que S. Bernard peust auec le commun de son temps croire qu'Eugene estoit plus particulierement que les autres prelats *heritier de S. Pierre & de S. Paul*, pource qu'il estoit assis à Rome, où ils auoyent enseigné & souffert.

Il l'appelle *Abel en primauté*, pource que (comme disoit l'auteur de la vie de S. Ephraim en S. Gregoire de Nysse) Abel auoit esté *premier entre les iustes*: & son dessein estoit de faire voir qu'Eugene deuoit se monstrer tel par effet, puis qu'il s'attribuoit le droit d'exercer vne censure generale sur l'Eglise.

Il le dit *Noé en gouuernement*, pource que comme Noé auoit esté le pilote de l'arche, & le *pere commun du genre humain* apres le deluge, le Pape veut estre creu *le pilote de l'Eglise vniuerselle*, & le *pere general du monde* qui est eschappé du deluge de la malediction diuine; en quoy cependant il contreuient au iugement de Gregoire[o] premier qui reiette absolument & auec desdain cette *generale paternité*.

Il le dit encore *Abraham en patriarchat*, pource que comme Abraham s'estoit rendu par foy le *pere du monde*, Eugene prenoit la qualité de *pere general*, que S. Gregoire auoit (comme nous venons de dire) formellement condamnee en son temps.

Il adiouste *Melchisedec en ordre*, non qu'il creust Eugene Roy & Sacrificateur tout ensemble, car il auoit appris du Pape Gelase [p] que ces offices auoyent esté & deuoyent estre separez, mais pource qu'Eugene se disoit *Pontife des Chrestiens*, qui sont (selon le dire de S. Pierre) vne * *Sacrificature royale*, & par cela mesme ont esté representez en quelque sorte par Melchisedec Sacrificateur royal: & ne faut pas trouuer estrange si le nom mystique de ce Prince * *fait semblable au Souuerain* (comme dit S. Paul) a esté appliqué à vn prelat, puis que Fortunat de Poitiers l'a il y a plus de 1000. ans donné à vn de nos Rois, asçauoir Childebert 1. disant, [q] *Nostre Melchisedec à bon droit Roy & Sacerdot a, estant Laïc, accompli l'œuure de la Religion, regissant les droits publics, & gardant les hauts palais il a esté l'vnique gloire & regle des Pontifes:* à quoy se rapportent ces acclamations [r] du Concile de Chalcedoine à Marcian, *au Sacerdot, au Roy, vous auez dressé les Eglises, vainqueur des ennemis, docteur de la foy:* de mesme que 4. ans auparauant le Concile assemblé à Constantinople [s] contre Eutyches s'estoit escrié en faueur de Theodose *au Roy Archisacerdot:* louanges que le Pape Leon iugeoit d'autant plus iustes qu'il les ratifioit solennellement, escriuant [t] à Theodose, *Nous nous esiouissons de ce qu'il y a en vous vn courage non seulement royal mais aussi Sacerdotal.* Et à [u] Marcian, *Nous experimentons en vn Prince tres-Chrestien vne affection Sacerdotale.* Et à [x] Leon, *Le mal dont embraser le courage Sacerdotal & Apostol que de vostre pieté.* Et Agapet de Rhodes de mesmes [y], disant à ce dernier, *Vous estes veritablement & de nature Sacerdot & Roy.*

Il poursuit & dit *Aaron en dignité*, pource que comme Aaron auoit esté le Pontife des Israelites, Eugene se portoit pour *Pontife de tous les Chrestiens*, en quoy derechef il encouroit la censure de Gregoire premier, qui ne pouuoit souffrir en aucun purement homme le nom de Pontife ou *Euesque vniuersel*.

Il passe plus outre, & dit *Moyse en autorité*, pource que comme Moyse auoit esté le Legislateur des Israelites, Eugene s'attribuoit vne pareille autorité sur la Chrestienté pour la regler par ses ordonnances & decretales.

Il adiouste encore *Samuel en iugement*, pource que comme Samuel auoit esté le

m Concil. 6. Paris. lib. 1. præf. c. 4. 27. lib. 3. c. 1. 2 Aquisg. c. 23. Meldens. præf. 4. Turon. epist. ad Nomenoium. Carisiac. epist. ad Ludouicum regem.
n in [illegible]
o lib. 4. ep. 32.
p de vinculo anathem.
* 1. Pet. 2. 9.
* Heb. 7. 3.
q lib. 2 carm. 11.
r act. 6.
s act. 7. A. D. 448. Nouemb. 22.
t epist. 7.
u epist 46. 70
x epist. 75.
y post Conc. Chalc. c. 45.

Iuge du peuple ſous la loy, Eugene deſiroit que ſon tribunal fuſt reconu comme le ſeul ſupreme, où les cauſes qui pouuoyent eſtre debatues, deuoyent eſtre iugees en dernier reſſort; & le nom de *Samuel* ne lui donnoit pas d'auantage qu'à S. Athanaſe quand S. Baſile lui eſcriuoit, [z] *ſoyez vn Samuel aux Egliſes.*

z epiſt.48.

Il ioint à cela *Pierre en puiſſance*, pource que comme S. Pierre ayant receu le premier la promeſſe des *clefs celeſtes*, auoit auſſi le premier mis en œuure la puiſſance d'icelles, ouurant aux Iuifs & Gentils *la porte de la foy*, ainſi Eugene qui ſe diſoit & eſtoit creu communément ſon heritier, deuoit par cela meſme eſtre reconu premier ſaiſi de ſa puiſſance.

Vient en ſuite *Chriſt en onction*, non pour faire entendre qu'il eſtoit vn autre Meſſie, car cela euſt eſté totalement blaſphematoire, mais pour monſtrer qu'entre les Chreſtiens qui ſont [a] *les oints de l'Eternel*, & qui [b] *ont l'onction de par le Sainct*, Eugene auoit receu *l'onction de Dieu* pour l'office qu'il exerçoit, & y auoit eſté appelé legitimement. En ce ſens S. Gregoire de Nazianze eſcrit [c] que S. Athanaſe auoit eſté *depeint par S. Paul lors qu'il celebroit, le grand Pontife qui a penetré les cieux*, & que *ſon diſcours ozera iuſque là, puis que l'Eſcriture ſçait appeller Chriſts ceux qui viuent ſelon Chriſt:* & les Conciles de Lycie, & du Pont Polemoniaque diſent [d] que Proterius Eueſque d'Alexandrie eſtoit *pere ſpirituel & Chriſt* de Timothee ſurnommé Ælurus, voire qu'il eſtoit *Mediateur entre Dieu & les hommes:* ce que S. Gregoire de Nazianze auoit dit auparauant de S. Baſile, [e] quoy que le Concile aſſemblé à Antioche ſemble exclurre cette expreſſion, diſant, [f] *Nous ne reconoiſſons point d'autre Mediateur entre Dieu & les hommes que cetui-ci;* & que S. Auguſtin la tienne [g] dangereuſe & la condamne par ces paroles, *ſi Iean qui dit* [h] que nous auons vn aduocat enuers le pere, *ou* [i] *Paul qui aſſeure que* Chriſt intercede pour nous *auoit dit*, vous m'auez pour mediateur, *&* i'obtiens le pardon de vos pechez; *comme en quelque lieu Parmenian a mis l'Eueſque pour Mediateur entre le peuple & Dieu; nul des bons & fideles Chreſtiens ne le ſupporteroit ni ne voudroit le regarder comme Apoſtre de Chriſt, mais comme Antechriſt;* hors de cette conſideration tous les fideles ſont egalement faits *membres de Chriſt*, voire (comme diſent S. Chryſoſtome [k] & S. Auguſtin [l]) ſont tous *vn meſme Chriſt;* & cela meſme monſtre qu'il ne faut pas (au diſcours de S. Bernard) prendre le mot de *Chriſt* proprement afin qu'il deſigne le Chriſt par excellence, mais appellatiuement afin qu'il ſignifie *quiconque eſt oint de Dieu*, & conſacré à l'office qu'il exerce en l'Egliſe. Comme quand S. Auguſtin dit de tous fideles, [m] *nous ſommes de Chriſt, & Chriſt:* quand les excommunicateurs de ceux qui auoyent aſſaſſiné Foulques Archeueſque de Rheims, le * qualifient expreſſément *le Chriſt du Seigneur:* & quand Gregoire 7. parlant le 10. Septembre 1073. aux Africains de Cyriacus de Carthage leur primat le nomme * *voſtre Chriſt.*

a Pſal 105.15.
b 1.Iean 2.20.
c orat.21.
d poſt Conc. Chalc.c.44.& 52.
e orat. 20. & epiſt. 28.
f Euſeb. lib.7. c.30
g aduerſ.Parmen l.b.2.c.8.
h 1.Ioan 2.1.
i Rom.8.33.
k homil.8. in Coloſſ.
l tract. 21. in Ioan.
m Auguſt. enarr. 2. Pſal. 26. & in 140. & 142. de ciuit. Dei lib.17.c.4. & lib 20.c.10.
* ſcript. Franc. Tom.2. p.586.
* Greg. 7. lib.1. ep.12.

Vient encore, *celui auquel les clefs ont eſté baillees & les brebis confiees*, pource qu'encore qu'elles ayent eſté donnees à tous, & que tous ſoyent *porte-clefs & portiers des cieux*, & *paſteurs du troupeau de Chriſt*, comme il a eſté prouué ci-deſſus, neantmoins & *les clefs* & *les brebis* ayans eſté & promiſes & recommandees nommément à S. Pierre de qui Eugene ſe portoit pour heritier vniuerſel & *in ſolidum*, il croyoit qu'elles eſtoyent entre ſes mains auec vn auantage pareil, & quelque preference ſur tous les autres paſteurs, pour s'attribuer la conduite de toute l'Egliſe, & exercer en quelque façon *l'Epiſcopat vniuerſel* que S. Gregoire auoit (tant qu'il auoit peu) deſerié.

Il adiouſte *Vicaire de Chriſt*, pource qu'encore que tous les paſteurs ſoyent *Vicaires du grand paſteur*, comme i'ay declaré ci-deſſus, Eugene qui ſe diſoit *heritier de S. Pierre* auquel il ſembloit que noſtre Seigneur auoit conferé ſon Vicariat d'vne façon particuliere en lui recommandant nommément ſon troupeau, pouuoit (ſelon ce preiugé & l'aduis conforme de S. Bernard) ſe dire *Vicaire de Chriſt* plus excellemment qu'aucun des autres.

m Exod.7.1.
n orat.19.

Il dit en fin *Dieu de Pharao*, titre que Dieu meſme [m] auoit donné à Moyſe, que S. Gregoire de Nazianze [n] applique à S. Baſile qui n'a iamais pretendu à la Monarchie Eccleſiaſtique, & que S. Bernard attribue à Eugene, pource qu'en ſe portant pour *premier Eueſque & Iuge Eccleſiaſtique*, à lui auant tous appartenoit de *debeller les conſeils & toute hauteſſe qui s'eleue contre la conoiſſance de Dieu*, comme diſoit S. Paul 2. Corinth.10.5.

Or comme nous venons de iuſtifier que les eloges donnez par S. Bernard à

Eugene

Eugene n'induisent (selon son sens) aucune domination ni Monarchie sur l'Eglise; mais simplement vn *ministere general* en icelle & pour icelle; i'estime qu'il suffit pour contraindre à le croire, de marquer que l'attribution des titres qu'il a entassez les vns sur les autres (soit que l'on les prenne en detail, soit que l'on les reduise en corps) ne peut nullement confirmer la Monarchie de laquelle on dispute auiourd'huy : veu 1. que quelques vns de ceux qu'il nomme n'ont esté ni Rois ni Pontifes : comme Abel qui estoit sous la royauté & pontificat d'Adam : & Samuel qui n'estoit que Leuite, & ne touchoit point au pontificat administré par la famille d'Heli & de Meraioth.

2. Qu'Abraham n'a exercé le pontificat ni la puissance royale que sur sa famille: Melchisedec qu'en la Palestine; Moyse & Aaron en la republique d'Israel, pour laquelle seule Samuel a esté pourueu de la iudicature, & aucun d'eux n'a eu aucune puissance soit politique soit Sacerdotale sur tout l'vniuers; ce qui seroit necessaire pour induire de l'exercice de leur office la puissance vniuerselle que les Papes s'attribuent auiourd'huy. 3. Que les Peres passent au delà des comparaisons de S. Bernard lors qu'ils veulent celebrer la memoire des saints hommes qui ont vescu de leur temps, quoy qu'ils n'ayent esté ni Papes de Rome, ni mesmes Euesques; par exemple S. Gregoire de Nysse appelle S. Ephraim qui n'estoit que Diacre d'Edesse, vn Abel, vn Enos, vn Enoch, vn Noé, vn Abraham, vn Isaac, vn Iacob, vn Ioseph, vn Moyse, vn Iosué, vn Samuel, vn Elie, vn Elisee, vn Iean Baptiste, vn Paul, ralliant (pour faire sa comparaison plus pleine) tous ceux que S. Bernard auoit nommez exceptez Melchisedec & S. Pierre; & lors qu'il parle de S. Basile son frere, il le parangonne aux Sts Paul, Iean Baptiste, Elie, Samuel & Moyse; de mesme S. Gregoire de Nazianze n'omettant que Abel & Melchisedec, & nommant beaucoup d'autres que S. Bernard auoit obmis, institue vn parallelisme de S. Basile son cher ami auec Adam, Enos, Enoch, Noé, Abraham, Isaac, Iacob, Iob, Ioseph, Moyse, Aaron, Iosué, Samuel, Dauid, Salomon, Elie, Elisee, les trois compagnons de Daniel, Daniel, les Machabees, Iean Baptiste, Pierre, Paul, les fils de Zebedee, & Estienne, & de plus le nomme *Mediateur entre Dieu & les hommes*, & *Dieu de Pharao*; quoy qu'il ne pensast à rien moins qu'à le faire Monarque de l'Eglise, ou lui transferer quelque chose de la dignité & de la souueraine gloire de Christ. Michel prestre & coadiuteur de Ierusalem celebre la memoire de S. Denys auec toute la pompe de sa rhetorique, & à l'imitation des precedens, l'egale à Abraham, Elisee, Philippe, Moyse, Iosué, Dauid, Ezechiel, Pierre, Iean & Paul, mesme (pour passer au delà des comparaisons de S. Bernard, & l'eleuer au dessus de tous les Sts du Vieil Testament, & par consequent de Melchisedec comme des autres) *Pourquoy* (dit-il) *me faut-il faire ressembler cet admirable hierophante à ceux qui ont crayonné la lumiere? il faut plustost le comparer à ceux qui ont eu l'honneur de conuerser & auoir leur demeure commune & à descouuert auec la lumiere mesme :* ce qui monstre que comme ces sortes de comparaisons n'ont iamais eu d'autre regle que la discretion de ceux qui les ont faites auec vne absoluë liberté, aucun ne doit penser auiourd'huy s'en preualoir au delà de leur intention, pour les tirer auec vne violence iniurieuse à la preuue des opinions ou nees depuis, ou contraires aux sentimens de l'antiquité.

13. *Espoux de l'Eglise.*

Le Cardinal Bellarmin [a] fait parade de ce titre pris du Concile assemblé dans Lion l'an 1274. en May, Iuin, & Iuillet, ou plustost de Gregoire 10. publiant à la face de ce Concile tout ce qui lui plaisoit, & requerant [b] entr'autres choses les Cardinaux de *mettre peine autant qu'ils pourront* (en cas de vacance du siege) *que cette vtile & tres-necessaire prouision de tout le monde soit hastee, vn espoux qui ait les parties requises estant bien tost donné à la mesme Eglise.* Ce que Gilles de Viterbe general des Augustins a rebatu le Lundi 3. May 1512. en la premiere Session du Concile de Latran sous Iules 2. Christophle Marcel depuis Archeuesque de Corfou, le Vendredi 10. Decembre en la quatrieme, & Antoine Pucci Clerc de la chambre Apostolique le 5. May 1514. en la neufuieme.

a de Rom. pont. lib. 2. c.31.

b Sexti tit.6. vbi periculo de elect. c.3. Innocent.3. serm.3. de consecr. pontif.

Or comme ie ne puis que ie ne m'estonne grandement de l'oubliance de Gregoire 10. s'attribuant expressément ce qui 220. ans auparauant auoit esté solennellement

detesté par l'vn de ses deuanciers, & du patelinage de ceux qui sous Iules 2. & Leon 10. ont renouuelé cet attentat; ie ne dois passer legerement le mespris que le Cardinal Bellarmin a fait & de la bonne foy & de sa reputation, en se glorifiant tant du titre *d'Euesque vniuersel* que de celui *d'Espoux de l'Eglise*; qu'il sçauoit auoir esté en Ianuier 1054. formellement condamnez par Leon 9. disant à Michel patriarche de Constantinople, à l'imitation de Pelagius 2. & Gregoire 1. [c] *Qui est-ce qui pourroit plus cõuenablement estre honoré apres Christ, de ce nom* [de patriarche vniuersel] *que celui auquel il est dit par la voix diuine*, [d] Tu es Pierre, &c? *Toutesfois parce qu'il ne se trouue point dit* Apostre vniuersel, *combien qu'il ait esté constitué* Prince des Apostres, *nul de ses successeurs n'a en aucune façon consenti d'estre appelé d'vn si prodigieux prenom; quoy que le S. Synode de Chalcedoine eust* [e] *ordonné cela au grand Leon nostre predecesseur & à ses successeurs: aussi preuoyent-ils garde que cetui-la n'est pas* [f] *ami de l'Espoux qui veut estre aimé pour Espoux, mais plustost* [g] *paranymphe & maquereau de l'Antechrist, qui est* [h] *aduersaire & s'eleue par dessus tout ce qui est dit Dieu, ou que l'on sert.*

c epist. 6.

d Math. 16. 18. notez que la voix *diuine* ne s'addresse ni à Rome, ni à aucun de ses Papes comme Leon 9. presuppose.

e le Concile de Chalcedoine n'a rien fait en cela sinon qu'il a souffert qu'es requestes qui luy estoyent presentees Leon fust qualifié *Archeuesque*, ou *Patriarche vniuersel*, si cela est rien ordonner, ie m'en rapporte.

f Iean 3. 29.

g paranymphum & lenonem antiChristi.

h 2. Thess. 2. 4

Ici eust-il esté tres-iuste de se souuenir de la saincte & religieuse cholere de S. Augustin disant au suiet des Donatistes[i], *Ie sçay que ma douleur ne peut estre assez dignement exprimee, car ie vois plusieurs adulteres qui veulent posseder l'espouse achetee d'vn si grand prix, aimee laide afin qu'elle se fist belle par cet acheteur, ce liberateur, cet embellisseur-là, & par leurs paroles font qu'ils soyent aimez pour l'espoux.* Item, *Voyez ce qui se fait auec nous, voyez ce que nous deuons aimer, voyez qu'aimer aucun homme pour Christ c'est vn adultere.* Et ailleurs, [k] *Nostre Pontife seul estoit prefiguré* [sous le vieil Testament] *non ces superbes & impies, qui ne sont point, pour l'Espoux, ialoux de l'ame qui paillarde, mais osent se monstrer à elle pour Espoux.* S'il disoit cela des Donatistes qui ne pensoyent à rien moins qu'à se faire ou dire *Espoux*, mais au lieu de [l] *se ranger sous ce seul chef qui est au ciel vouloyent estre chefs de ceux qu'ils baptizoyent*, combien moins eust-il toleré ceux qui veulent que le Pape soit chef non d'vn peuple seul comme les Donatistes, mais de tous, *& espoux de l'Eglise vniuerselle?* Certes (comme escriuoit [m] Clement Alexandrin) *l'Eglise n'espouse point d'autre mari possedant son Espoux:* Et le plus grand honneur que puissent auoir les pasteurs c'est d'estre [n] *attourneurs de l'espouse* de leur maistre selon qu'Eusebe remarquoit en faueur de Paulin Euesque de Tyr & puis d'Antioche, afin de suiure religieusement le patron de S. Paul[o], pour *l'approprier à vn seul mari*, & la *presenter* [comme] *vne vierge chaste à Christ. Que* donc (pour parler[p] auec le grand Leon) *l'espouse de Christ apprenne à ne conoistre point d'autre homme que Christ qui à bon droit l'a eleuë seule, l'a aimee seule, & n'adioint à sa compagnie autre qu'elle.* Et auec Boniface qui escriuoit 37. ans auparauant à l'Empereur Honorius, *Christ nostre Dieu garde l'Eglise vierge espousee à lui seul. Vni desponsatam sibi.* Et que personne ne se promette d'en estre quitte pour dire que l'on se prend malignement à des façons de parler qui n'ont rien de mauuais que l'apparence, qu'elles ne doiuent pas estre facilement accusees, puis qu'elles se peuuent defendre par des interpretations commodes, & que s'il y en a qui y trouuent du mal, ceux de qui elles partent n'y en ont point pensé; car l'excuse de ce poëte qui couuroit ces salerez de cet emplastre, *lasciua est nobis pagina, vita proba est*, n'est point de mise deuant Dieu, qui exige aussi seuerement la pureté des leures que celle des mains ou du cœur, & a autant en horreur les *adulteres de la langue* que ceux de la pensee & du corps prostitué à l'ordure; ioint qu'il est malaisé d'accorder des discours scandaleux auec des entendemens consciencieux, & croire que les paroles licentieuses puissent naistre d'ames innocentes.

i in Ioan. tract. 13.

k aduers. Parmen. lib. 2. c. 7.

l lib. 3. c. 5.

m Strom. lib. 3. p. 457.

n lib. 10. c. 4. νυμφοστόλοι.

o 2. Cor. 11. 2.

p epist. 87.

Mais on alleguera que souuent les Peres ont appelé *mariage* l'obligation mutuelle entre le pasteur & son troupeau; qu'à cette occasion S. Cyprian [q] appelle la chaire de Nouatian vne *chaire adultere*; que le 13. des Canons enuoyez de Rome aux Gaules [r] porte expressément que l'Euesque qui passe d'vne Eglise à l'autre, est comme celui qui quitte sa femme legitime pour courir apres celle d'autrui; que S. Gregoire de Nazianze dit de S. Basile [s] qu'il auoit *espousé Rebecca*, c'est à dire l'Eglise de Cesaree; que S. Gregoire de Nysse [t] remarque d'Antioche qu'elle auoit Meletius *pour espoux*, que *sur sa couche* Paulin *auoit attenté paillardement*; qu'apres la mort de Meletius, c'estoit *Rachel pleurant non ses enfans mais son mari, & ne receuant point de consolation, & que Meletius auoit paré* Constantinople *comme vne espousee, & auoit imposé les couronnes de benediction à ce beau couple*, de Gregoire de Nazianze & d'elle. Que S. Chrysostome

q epist. 67.

r ad finem Tom. 1. Concil. Gall.

s orat. 20.

t de magno episc.

parlant

parlant de l'Eglise de Constantinople [u], asseure qu'il *sçauoit que la femme qu'il auoit espousee estoit chaste*; & ailleurs appelle ceux qui l'auoyent deposé *adulteres* [x]; disant aux Constantinopolitains, *comment auez vous mesprisé les adulteres par vos continuelles larmes de regret de vostre mary?* Que Palladius [y] reproche à Arsacius qu'il auoit *espousé la femme de son frere*, c'est à dire l'Eglise de Constantinople. Que Petilian [z] en la conference de Carthage appelle les chaires vacantes, *viduatas*, c'est à dire *vefues*, où Fortunatian Euesque Catholique de Sicca expose le mot *viduata* par *vacua*. Que George d'Alexandrie en l'epistre qu'il a supposee au Pape Innocent pour sainct Chrysostome [a] lui fait dire qu'Arsacius a *pollué par adultere* l'Eglise de Constantinople : que le Concile d'Ephese [b] en l'epistre au Concile de Pamphylie, Martyrius [c] Euesque de Gortyne en son epistre à l'Empereur Leon, Sidonius en l'epistre cinquiesme du liure septieme, les Abbez d'Orient [d] en leurs requestes tant au Pape Agapet qu'au Concile de Constantinople assemblé apres sa mort sous Menas, representent l'estat des Eglises destituees en ces termes, qu'elles sont [e] *vefues & sans mari*: que le Concile de Rhodope [f] objecte à Timothee surnommé Ælurus qu'il a *violé l'Eglise* d'Alexandrie, & *tué son espoux*, asçauoir Proterius; & celui de la seconde Syrie [g], qu'il a *commis adultere auec l'espouse d'autruy*; ce que les Conciles de 2. Phœnice, & de Lydie, & de Lycie, & de vieil Epire, & le moine Varadatus rebattent; & les Euesques Orientaux en leur requeste au Pape Agapet en disent [h] autant d'Anthimus deserteur de l'Eglise de Trebizonde, & vsurpateur de celle de Constantinople.

u Serm. post regress. de Asia.
x Serm. post reditum prioris exilij.
y Dial.c.11.
z Coll.diei 1. c.217.
a vitæ Chrysost.c.68.
b act.7.
c post Conc. Chalced.c.60.
d act.1.
e χηρεύουσαι καὶ ἄνανδροι.
f post Conc. Chalc.c.29.
g ibid.c.38. 42.44.58 61.
h Concil. sub Menna act.1.

Mesmes il pourroit sembler que sainct Ambroise [i] admet que chaque Euesque puisse & doiue estre dit *mari de l'Eglise Catholique*, & partant qu'il n'y auroit aucun inconuenient à appeller le Pape *espoux de l'Eglise* absolument, & l'Eglise Catholique son *espouse*; toutesfois ce seroit mal prendre son intention; car 1. il n'entend pas que l'Euesque soit *mari de l'Eglise Catholique*, c'est à dire *espandue en tout l'vniuers*, mais du troupeau *Catholique*, c'est à dire *Orthodoxe*, & *appartenant à l'Eglise vniuerselle*, au seruice duquel son Sacerdoce auoit esté proprement & singulierement affecté: *Si* (dit-il) *nous montons à vn sens plus eleué, l'Apostre disant* [k], Mari d'vne seule femme, *defend à l'Euesque d'vsurper deux Eglises: & si nous recerchons encore au dedans ce qui est de plus profond, il admoneste que l'Euesque apres la doctrine Ecclesiastique, ne soit point trouué auoir vn sens heretique; mais s'associe seulement la foy Orthodoxe, & Catholique, tellement que* l'Euesque soit *appelé seulement* mari d'vne femme *ou Catholique Eglise*: où vous voyez 1. qu'il rend le titre *d'espoux* tellement commun à tous Pasteurs, qu'il ne laisse au Pape aucun droit d'y pretendre plus que l'Euesque de Canarie ou de Chiatapa. 2. Qu'il reconoit que son exposition est doublement allegorique, entendant par *la femme*, premierement *l'Eglise*, & secondement *la foy Orthodoxe*, ou bien quelque societé particuliere qui la professe : tellement que son discours n'a rien de commun auec la pensee de Gregoire 10. & de ceux qui l'imitans ont pretendu marier les Papes auec l'Eglise vniuerselle absolument ; veu que l'antiquité qui a estimé qu'il y auoit vne espece de mariage entre chaque Pasteur & son troupeau, n'a iamais reconu de *pasteur vniuersel*, & *espoux general* de tout le troupeau de Christ, autre que Christ lui-mesme; & d'ailleurs que S. Hierome remarque sur l'exposition tant de sainct Ambroise que de ceux qui la suiuent, qu'elle est contrainte; disant [l], *Quelques vns donnent vne exposition contrainte, que les femmes doiuent estre prises pour les Eglises, & les hommes pour les Euesques*: & il n'est pas raisonnable de fonder des prerogatiues reelles sur des improprietez & destours du droit sens de la Parole Diuine.

i de dignit. sacerd.c.4.
k 1.Tim.3.2. Tit.1.6.
l epist.83.

Ie vois encore que l'on essaye de payer ceux qui estiment que le titre *d'espoux de l'Eglise* attribué à qui que ce soit d'entre les hommes, ne peut estre que blasphematoire d'vne distinction que le Docteur Boulengier & autres ont mise en auant ; à sçauoir, qu'*il n'y a point d'inconuenient que l'Eglise ait en mesme temps deux espoux, l'vn principal, à sçauoir Christ, & le subsidiaire, à sçauoir le Pape*; & par cela on croid d'estre bien mis à couuert : mais s'il y a quelque analogie du mariage spirituel au corporel, qui ne void que la distinction dont on se veut seruir n'est qu'vne pure illusion ? Messieurs les Docteurs qui la proposent feroyent-ils point conscience de conseiller à leurs freres de receuoir quelque Lieutenant en leur couche nuptiale,

& à leurs sœurs de prendre, outre leur *mari principal*, quelqu'vn de leurs domestiques, ou quelque voisin pour *mari subsidiaire*? & quand ces conseils pourroyent trouuer des cerueaux capables de les conceuoir, & debiter entre les hommes sujets à se separer de leurs femmes en s'esloignant de leurs maisons, pourroyent-ils auoir lieu au mariage spirituel & mystique, que le fils Eternel de Dieu a contracté pour iamais auec son Eglise, de laquelle il n'est, ne peut, & ne pourra iamais estre absent, veu qu'il [m] *remplit les cieux & la terre*, & qu'il [n] *sera auec nous iusques à la consommation des siecles*? Ioint que quand il pourroit s'esloigner il seroit d'autant plus impossible qu'il souffrist d'associé en sa couche, qu'il se qualifie comme vray [o] *Dieu sur toutes choses* [auec le Pere] *benit eternellement*, [p] *le Dieu Fort, le Ialoux*?

m Ierem.23.24.
n Matth.28.20.
o Rom.9.5.
p Exod.20.5.

Au nom de ce grand Dieu, que ceux qui cerchent de telles palliations, pour couurir le mal qu'ils fauorisent en leurs amis les quittent pour donner gloire à celui qui en sera necessairement le juge, & qu'vne bonne fois ils se resoluent de ietter hors du *lieu Sainct* ce que leurs Papes mesmes, & toute l'antiquité de prés de treize siecles a tenu pour vne *abomination de desolation*; qu'ils apprennent à tourner contre ceux qui s'approprient, & souffrent que l'on leur defere le nom *d'espoux de l'Eglise Catholique*: ce que disoit S.Bernard au Pape Eugene 3. [q] *Si vous estes* ami de l'espoux *ne dittes point de sa bien-aimee*, ma Princesse; *mais* princesse, *ne vendiquans rien de vostre en elle, sinon que vous deuez (s'il le faut) donner mesme vostre ame pour elle*; & pour conclurre par les paroles du grand Leon [r], qu'ils *ne pensent point que cet honneur soit legitime qui ait esté conferé par preuarication.*

q epist.237.
r epist. 87.

14. *Successeur de Christ.*

L'auteur du liure intitulé *des Ceremonies sacrees* [s], vse de cet extraordinaire discours, *Christ lui mesme a institué le premier successeur, disant à Pierre* [t], *Pay mes brebis*: & Augustin Steuchus Euesque d'Agobio [u], *Syluestre estoit successeur de Christ & de Pierre*: item, [x] *il est tres-euident qu'il est prince des choses sacrees & successeur de Christ*: & derechef [y], *Constantin l'a adoré comme Dieu, comme successeur de Christ & de Pierre*: & Gabriel pretendu Patriarche des Coftes en l'instruction de ses Legats au Pape Clement 8. [z] *nous sommes demeurez d'accord auec leur dilection, de les enuoyer à Monseigneur & Pere*, &c. *Catholique & Apostolique successeur & Vicaire du Seigneur Christ sur son troupeau Monseigneur le Pape Clement* 8. Et le Cardinal Baronius sur l'annee 1145. §.22. vse de ces paroles, *Celui qui a constitué en la terre Pierre successeur de sa principauté.*

s lib.1. sect. 1. c.3.
t Iean 21 15.
u pro donat. lib 1. §.26.
x ibid §.28.
y lib.2. § 67.
z Baron. append. Tom.6. §.13.

Mais si (comme nous auons demonstré sur la Section cinquiesme, du chapitre vingtcinquiesme) le Pape de Rome n'a de droit diuin non plus de part à la succession de sainct Pierre que le moindre des Euesques de l'vniuers; sur quel fondement lui attribuera t'on celle de Christ, de qui (*à* [a] *cause qu'il demeure eternellement*) la dignité Sacerdotale *est intransmissible*, comme dit S. Paul, & la Royauté de mesme? & si le droit nous enseigne [b] que *ce n'est rien fait de vendre l'heredité de celui qui vit, ou qui n'est point; pource que la chose qui a esté vendue n'est point en nature*, qui sera si aueugle que de n'apperceuoir pas qu'il est impossible de recueillir la succession de celui qui est viuant & iouïssant? Aussi Iean Hart Iesuite Anglois qui auoit en sa conference auec Iean Rainold Theologien d'Oxfort, escrit [c] que *le Pasteur vnique demeure par la continuelle suitte de ses successeurs*; auouë [d] que *Christ Pasteur de nos ames, demeure Souuerain Pasteur, & que nul successeur ne lui est substitué, si l'on rappelle la succession à son legitime sens.* Et le Cardinal Bellarmin censurant le liure *de regimine principum* attribué à Thomas, allegue entre autres causes de son sentiment [e] *qu'au liure 3. chapitre 10. cet auteur appelle non vne fois le Souuerain Pontife* successeur de Christ: *ce que n'ignore estre improprement dit quiconque sçait que Christ est* Pontife eternel, *auquel personne ne succede, mais tous seruent.* Et en sa response au liure intitulé *Auiso piaceuole* chapitre vingtquatre, Certes les Souuerains Pontifes, encores qu'eux-mesmes se nomment Vicaires de Christ, & soyent souuent designez de ce nom par d'autres, ne se font pas successeurs, mais ministres de Christ. Car les successeurs sont donnez à ceux qui meurent, & les Vicaires aux viuans: & les successeurs sont pareils à ceux à qui ils succedent: mais les Vicaires sont beaucoup inferieurs, & sont entierement tenus pour ministres de ceux de qui cependant ils tiennent la place.

a Heb 7.24. ἀπαράβατον.
b D gest. lib.18.tit.4.§.1. Augus. in psal.43. Non ibi quæritur successor vbi non erit decessor. vide in psal. 65.
c cap.6. sect. 1. p.363.
d p.364.
e de script. eccl. in Thoma.

Ne vaudroit

Ne vaudroit-il donc pas mieux retrancher ingenument des façons de parler si iniques, & dont on ne sçauroit donner d'explication admissible qui ne soit vn formel desaveu?

* oppositum in apposito.

15. *Titres donnez au Pape Clement 8 par Gabriel soy disant Patriarche des Coftes, le 22. Nouembre 1593. par Iean Comus d'Alexandrie le 18. Decembre suiuant, par Ioseph & Abdel Messias, Legats de Gabriel, & par Bar-sum Legat de Iean le 15. Ianuier 1595.*

Ambroise Euesque d'Orense en Gallice [e] enuoyé en qualité de Nonce vers Gabriel Patriarche des Coftes, fit le seruice à la Romaine entre les Egyptiens, & tascha de les amener à l'obeïssance de l'Eglise & siege Papal; toutesfois il ne paroist point que son voyage produisist aucun effect. Quelque temps apres Gregoire 13. fit vne seconde deputation de la personne de Iean Baptiste son Nonce, depesché entre l'an 1572. & 1585. vers Iean successeur de Gabriel, auec lettres & presens dont l'effect semble auoir esté seulement d'ouurir l'appetit des Coftes, plustost que de tirer d'eux quelque reconoissance de la dignité des Papes, au moins Rome ne s'en glorifie t'elle point. Mais l'an 1592. le Pape Clement 8. ayant procedé à vne troisieme deputation, & employé pour ce suiet Hierome Vecchietti qui porta (à ce qu'on dit) diuers presens & aumosnes à Gabriel successeur de Iean, & à Iean l'vn de ses Vicaires; ces Prelats trouuerent à propos d'enuoyer pour essayer de tirer contribution annuelle, & en cette esperance deputerent l'an 1593. auec lettres meslees de grandes submissions, & doleances, Ioseph & Abdel-Messias Moines de l'ordre de sainct Antoine residans au desert de S. Macaire; & Barsum Archidiacre de sainct Marc en la ville d'Alexandrie, qui apres auoir passé toute l'annee 1594. à Rome, firent leur profession de foy le quinzieme Ianuier 1595. & ayans receu la ratification de leurs deputans se presenterent le Mecredi vingtcinquiesme Iuin 1597. [f] au palais de *Monte cauallo* pour l'obedience; en suitte de laquelle au bout d'enuiron quatre ans ils furent renuoyez auec quelque secours d'argent, pour lequel ils payerent le Pape d'vne confession telle qu'il lui pleut leur faire dicter: & depuis on n'a point ouy que leur nation ait fait grand estat de Rome, ni que Rome se soit monstree fort liberale en l'assistant. Le Cardinal Baronius qui a attaché au 6. Tome de ses Annales la relation du voyage de ces trois hommes, triomphe des lettres qu'ils porterent à Rome, & de la profession de foy qu'ils y firent depuis; & certes elles sont d'autant plus considerables, qu'elles contiennent des eloges extraordinaires pour le Pape, & lui ont tourné à grande satisfaction.

e Il semble auoir esté successeur de Fráçois Blanc qui assistoit au Concile de Trente.

George Douza en son Itineraire de Constantinople escrit du mesme temps que les Coftes estoyent à Rome, remarque que le Patriarche d'Alexandrie coadiuteur de Constantinople s'appeloit Meletius, & que son deuancier immediat se nommoit Silvestre.

f voyez en Ciaconus de la vie des Papes.

Gabriel le qualifie donc en sa lettre, *Pere spirituel, pere des peres, Prince des Patriarches, trezieme Apostre de nostre glorieux Seigneur Iesus Christ, & cinquieme des Sacresaincts Euangelistes, successeur de sainct Pierre l'Apostre:* item, *Pere & Seigneur, & couronne de la teste* patriarchale, *constitué sur tout le peuple Chrestien, le chef & le plus grand des patriarches, le maistre & le predicateur de tout le peuple de Dieu qu'il arrouse de doctrines spirituelles, Vicaire de Christ & chef des patriarches, & de la Catholique & Apostolique Eglise Romaine.* En l'instruction il repete les mesmes titres, & de plus adiouste, *prince*, non seulement *des patriarches*, mais aussi *des chefs, Catholique & Apostolique successeur & Vicaire de Christ, base de la Catholique & Apostolique Eglise Romaine:* titre qu'il rebat par deux fois, & que *celui qui ne lui obeït point, n'obeït point à Christ.* Quant à Iean son Vicaire outre les titres de *pere des peres, trezieme Apostre, & cinquieme Euangeliste,* il entasse ceux de *pere nostre chef, nostre prince, nostre pere iuste, vase honorable, eleu pere des peres, & prince des princes,* [&c.] *pere corporel & Ange spirituel, assis sur le throne de S. Pierre Apostre, tenant en sa main pure le sceptre de la principauté & la croix de la foy, Sacerdot eternellement selon l'ordre de Melchisedec, en la main duquel est l'absolution & ligature.* Et les Legats en leur profession apres auoir admis la croyance des Latins touchant la procession du Sainct Esprit, *du Pere & du Fils*, le Limbe, le nombre de sept Sacremens, *l'opus operatum*, la necessité de l'intention en celui qui les administre, le purgatoire, l'admission des fideles morts en Dieu au ciel & à la vision diuine, le nombre des liures Canoniques, les Conciles de Nicee, Constantinople, Ephese, Chalcedoine, Constantinople 2. & 3. 2. de Nicee, & ceux de Florence & de Trente,

ie pense qu'il faut ange corporel, & pere spirituel.

Notez que Rome ne les oblige à admettre ni le Concile de l'an 869. cóue

Photius qu'elle nomme 8. vniversel, ni ceux de Latran, Lion, Constance, Basle, & dernier de Latran qu'elle veut faire passer pour vniverselz.

adioustent touchant le Pape, *Ie tiens & confesse que le siege Apostolique & le Pontife Romain tient la primauté sur tout le monde; que le mesme Pontife Romain est successeur de sainct Pierre prince des Apostres, & vray Vicaire de Christ, & chef de toute l'Eglise, & Pere & Docteur de tous les Chrestiens, & qu'à lui, au bien-heureux Pierre, pleine puissance a esté donnee par nostre Seigneur Iesus Christ, de paistre, regir & gouuerner l'Eglise vniuerselle*, &c.

Or afin que le lecteur puisse se conduire iusques dans le fonds des intentions de ces gens, ie le supplie de remarquer que leur principal but estoit de se faire coucher sur l'estat ordinaire de la maison du Pape. *Nous les enuoyons* (disoit Gabriel) *afin qu'ils baisent vos pieds; & vous rendent graces de vostre benignité enuers nous, & tiennent nostre lieu, & vous racontent nostre pauureté & misere, & celle des moines, des pupilles, & de nos lieux; pourtant nous prions la Saincteté de nostre Pere, de les regarder & nous aussi benignement, & les auoir pour recommandez; & afin que par son assistance & secours ils reuiennent saufs & sains à nous.* Et le Vicaire en plus forts termes, car apres auoir vsé de cette telle quelle forme de remerciement, *ce que la Saincteté de nostre Pere a donné de saincte aumosne, receu au nom des Eglises d'Alexandrie, par la main du frere bien-aimé Hierome Vecchietti, est paruenu à nous*: il change ses remerciemens en demandes, adioustant, *Que la saincteté de nostre Pere ne nous oublie point à cause de Christ: car nos Eglises & nation sont fort pauures; les Eglises ont besoin de bastiment & de vestement, & despence de pauures & disetteux, & le disciple ne peut satisfaire aux tributs, & au reste des necessitez, à cause des iuges & presidens des affaires, toutes les fois que le Demon (que le Dieu haut confonde) les aura tentez: car nostre nation, & tous nos peuples (estans pauures & sans moyens) ne peuuent satisfaire à ces choses. Mais si la saincteté de nostre Pere a soin du disciple & de nos peuples & nation, c'est assez.* Item, *Ce qu'il faut demander à la saincteté de nostre pere est qu'il ne nous oublie point tous les ans en l'aumosne.* Voila donc le Docteur de la profession des Coftes, asçauoir la faim & l'audité; tellement que si Rome apres vn schisme de mille ans les ayant trouuez soupples à ses volontez, & capables de tout dire & de tout croire, s'en estonne & se demande à soy-mesme auec admiration,

Quis expediuit psittaco suum χαῖρε
Coruos quis olim concauum salutare
Picasque docuit verba nostra conari?

Elle n'a qu'à se respondre à soy-mesme auec le poëte *Magister artis ingeniique largitor*
Venter, negatas artifex sequi voces.

la seule esperance de se remplir est capable d'apprendre & son langage & sa Theologie aux ventres affamez, dont elle irrite l'appetit par ses offres, & par la veuë de son abondance.

Mais ces pretendus proselytes & vrays mendiants en effect, n'ont pas tant fait qu'il semble; car nonobstant toutes les submissions de Gabriel, son Vicaire ne laisse pas (en parlant de lui au Pape) de le qualifier *vostre frere & ami*: & le Patriarche soustient que les deux Eglises de Rome & Alexandrie sont vne mesme Eglise, disant, *le fondement de toutes ces choses est, que l'Eglise Romaine & l'Alexandrine sont vne*; tellement que si par effect il accorde quelque chose à Rome & à son Pontife, ce n'est que le premier rang. Outre cela, quoy qu'ils semblent releuer en termes fort magnifiques la dignité Papale, ils ne la reuerent pas iusques à ce point qu'ils oublient de la renfermer (tant qu'ils peuuent) dans Rome, appellans son Pontife (à l'antique) *Pape de la ville de Rome, & chef de la Catholique & Apostolique Eglise Romaine, assis sur le siege de Pierre en la region Romaine*, tout de mesme qu'il auoit appelé son siege, *le siege de sainct Marc*: Quant au reste, tous ces grands mots qui paroissent comme des vastes montagnes, & semblent deuoir porter sa gloire au dessus des nues, bien loin de contenir ce qu'elle desire de ses affidez, à sçauoir la reconoissance de la puissance Monarchique qu'elle pretend auoir sur l'Eglise en tout l'vniuers, n'ont de grand que le son; & (par cela mesmes qu'ils demeurent vuides de signification) sont incapables de soustenir le fais de sa dignité; tout ainsi que les vessies que le vent fait boursouffler sur les eaux esmeuës (quelques bouffies & luisantes que l'on les voye) n'ont ni corps, ni force de porter quoy que ce soit; mais se creuent d'elles mesmes & se reduisent à rien, le mesme vent qui les a fait naistre en vn moment, suffisant pour les destruire à l'instant.

Mandato.

Ainsi le

Ainsi le nom de *pere spirituel* ne conclud rien ni ne peut rien conclurre, veu que S. Basile chef du Diocese de Ponte, le donne à S. Athanase [a], chef de celuy d'Egypte, & à Euphronius [b] Euesque de Cologne, & puis de Nicopolis en Armenie; & Auitus de Vienne [c] à Mamertus son predecesseur : qu'il n'y a rien de si commun que d'appeller *peres spirituels*, ou de quelques noms equiualans les Abbez, comme quand Frothier de Thoul qualifie [d] Hilduin de S. Denys *Pere & Maistre esleu de Dieu*; & Loup de Ferrieres dit de Marquard de Prom [e], que c'est son *Pere tresreligieux* : & que les Papes eux-mesmes tesmoignent quelquesfois qu'ils ne croyent pas que le nom de *Pere* soit necessairement indicatif de superiorité, puis que (selon M[r] Catel) Innocent 3. a intitulé Messire Pierre d'Altiniac Euesque de Montpellier [f] *pere digne d'estre veneré* : & que le sieur Robert en sa *Gallia Christiana* attribue à Paul 5. vn exemple de plus grande deference le faisant escrire [g] à Messire Simeon de Pompean Euesque de Cahors, en ces termes qui lui laissent le nom de *pere*, & l'honneur de passer le premier, *Venerabili Patri Simeoni Cadurcensi Episcopo Paulus Papa* 5. [g] Ici donc il faut se souuenir de ce que S. Augustin respondoit aux Donatistes [h] au nom de tous les Catholiques, *Nous appelons par honneur peres, ceux qui nous ont precedé en temps ou en merites; autre chose est quand nous cerchons quel pere nous auons pour la foy, quel pere nous auons pour le salut eternel, quel pere nous auons pour retenir l'Eglise, & receuoir les promesses de Dieu.* Item, *ceux que ie reconois peres en la terre, ie les reconois par honneur; ie ne reconois pere de mon salut que Dieu, de qui le Seigneur m'a dit*, Ne vous dites point de pere en la terre; *& auquel tous les iours nous disons*, Nostre Pere qui es és cieux, *&c.*

[a] epist. 51.
[b] epist. 292.
[c] Gall. Christ.
[d] epist. 1. 9. 11. 14.
[e] epist. 94.
[f] Venerando patri.
[g] du 7. Aoust 1618.
[h] Coll. 3. diei c. 242.

Comme i'ay desia monstré que le nom de *pere des peres* a esté commun à d'autres qu'aux Papes, & ne signifie pas plus que celui de *pere de toutes les dignitez*, donné par le Roy Childebert 2. au Patriarche Iean le Ieusneur. Ie dis que *prince des patriarches* n'est pas *Roy* ou *Seigneur des patriarches*, comme Rome pretend, mais *premier* ou *le plus grand* entre les patriarches, comme i'ay prouué ci-dessus [k], & comme Gabriel s'explique lui-mesme, & (si l'on veut) *pere des patriarches*, qui est le titre qu'il auoit donné à son predecesseur, disant, que *Iean Baptiste* Nonce de Gregoire 13. *estoit venu au pere des patriarches Abba Iean.*

[k] Voyez le chap. 24.

Trezieme Apostre est vn titre *designatif de Saincteté, & non de puissance*, comme le Cardinal Baronius reconoit, alleguant qu'en mesme sens sainct Gregoire de Nysse auoit dit de Meletius *vn nouuel Apostre nous a augmenté le nombre des Apostres* : & Seuerus Sulpitius de S. Martin qu'il estoit *comparable aux Apostres.* 2. C'est vn moindre honneur que celui qui auoit esté fait à S. Basile, par sainct Gregoire de Nysse son frere, disant, que *le seul temps lui donnoit le second rang apres les Apostres* : & à Thomas de Ierusalem par Theodore Studite, lui escriuant [l], *Soyez-nous l'vn des douze Apostres* : & à sainct Martin par Fulbert de Chartres, preschant que *comme vn puissant Apostre il refutoit les heresies* : car estre *vn Apostre* supernumeraire est quelque chose de moins que d'estre du nombre des premiers choisis & principaux. Ioint que quand Gabriel auroit escrit, comme Aduentius de Mets à Nicolas premier, *vous estes Vicaire de Dieu & residez vray Apostre en la chaire du Souuerain Prince* : ou comme Theodore, *Soyez*, ou *ie vous tiens pour l'vn des douze Apostres* indefiniment, il n'auroit pas donné au Pape ce que l'on pretend pour lui, asçauoir qu'il soit non egal en puissance à *quelqu'vn des douze Apostres* indistinctement, mais qu'il ait celle de l'Apostre S. Pierre singulierement; & soit par icelle Monarque spirituel de l'Eglise, à quoy (selon la confession de Rome) aucun des autres Apostres ni n'a aspiré ni n'est paruenu. Et d'abondant quand il auroit vsé de ces propres termes, *ie vous crois vn autre S. Pierre*, comme il semble qu'il faille entendre le discours d'Aduentius; il ne seroit pas permis de conclurre qu'il l'auroit creu Monarque, pource 1. qu'il pourroit auoir (selon le sentiment commun des Peres, des Grecs modernes & des Protestans) estimé de S. Pierre qu'il auroit esté tellemét *premier des Apostres*, & *colomne* de l'Eglise, qu'il n'en auroit esté ni le maistre ni le Monarque, ni le chef œcumenique, ni le *pere general*, mais seulement le *premier membre* en ordre. Et 2. que quand il auroit creu S. Pierre mille fois inuesti de la Monarchie spirituelle, il n'auroit pas esté obligé de penser rien de tel de Clement 8. auquel il auroit peu dire *vous estes vn S. Pierre*, en mesme sens que S. Chrysostome l'a dit de Flauian d'Antioche, & Paulin de Dau-

[l] lib. 1. epist. 15.

phin de Bourdeaux, & Fortunat de Villicus de Mets, qui eussent necessairement pris ou pour des mocqueurs ou pour des insensez ceux qui (en leur faisant ce discours) les eussent voulu porter à en receuoir vne telle explication, *vous estes le chef monarchique & Seigneur spirituel de l'Eglise vniuerselle.*

Dire *cinquieme Euangeliste* est beaucoup moins dire que *treizieme Apostre*, & partant beaucoup moins que Rome ne pretend, pource qu'encore qu'il y ait eu des Apostres *Euangelistes*, plusieurs ont esté *Euangelistes* sans estre *Apostres* proprement dits; par exéple S. Marc de qui Gabriel se glorifioit de tenir la place, S. Luc, & Philippe [m], & Timothee [n], qui ne sont iamais paruenus au grade de S. Pierre & de S. Paul; joint que S. Paul lui-mesme propose disertement la charge d'Euangeliste comme inferieure à l'Apostolat escriuant aux Corinthiens [o], que *Dieu a mis en l'Eglise premierement les Apostres, secondement les Prophetes, & tiercement les Docteurs* : & plaçant en son epistre aux Ephesiens [p], *les Euangelistes* apres les *Apostres*, entre les *Prophetes* & les *Pasteurs & Docteurs*; car si l'office d'Euangeliste est au dessous de l'Apostolat, & l'Apostolat est moins que la Monarchie spirituelle & dignité de chef vniuersel que Rome tient n'auoir peu conuenir à aucun Euangeliste entant qu'Euangeliste, ni à aucun autre des Apostres superieurs aux Euangelistes qu'à S. Pierre, de combien la charge Euangelique se trouuera t'elle raualee au dessous de la puissance Monarchique que les Papes se vendiquent ? & de là appert que Gabriel & son Comus n'ont pas procedé auec vn iugement fort exact en la disposition des eloges de Clement 8. dont les derniers eussent deu encherir sur les precedens, & non defalquer de leur excellence & la mettre en quelque sorte au rabbais : mais personne ne doit s'en estonner, ceux qui flattent ne se soucient pas beaucoup de parler à propos, pourueu qu'ils soyent asseurez de plaire.

m Act. 21. 8.
n 2. Tim. 4. 5.
o 1. Cor. 12. 28
p Ephes. 4. 11.

Le nom de *couronne* n'est marque d'aucune puissance en celui à qui il est attribué; tesmoin ce que S. Paul dit des Philippiens qu'il appelle [q] *sa ioye & sa couronne*, & des Thessaloniciens qu'il qualifie [r] *sa couronne de gloire* & *sa gloire*, combien qu'ils lui fussent notoirement & necessairement inferieurs, & ce que le Sage enseigne des *enfans* [s] & de la *femme vaillante*, asçauoir qu'ils *sont la couronne des peres* & *du mari*, combien que (selon la loy de la nature [t] & l'ordre de la grace) les enfans soyent *suiets aux peres* & *la femme à son mari*: & ce que S. Gregoire de Nazianze escrit d'Eusebe de Samosate [u], qu'il nomme *la couronne de gloire de tout le parti Chrestien*; encore qu'il ne fust que simple Euesque & n'eust aucune pretention à la Monarchie Ecclesiastique: & de là resulte que Clement 8. pour auoir esté *la couronne* du patriarche des Coftes n'a pas esté necessairement tenu par eux pour Roy spirituel de l'Eglise Catholique, *mais* seulement pour ornement de leur patriarche; & qu'il a receu vn honneur d'autant inferieur à celui que S. Paul a fait aux Philippiens & Thessaloniciens, & S. Gregoire de Nazianze à Eusebe de Samosate, qu'il y a (selon la confession des Papes modernes) de disproportion entr'eux & S. Paul, & que la difference est grande, entre estre *la couronne de tous les Chrestiens*, & celle d'vn Prelat particulier & affamé.

q Phil. 4. 1.
r 1. Thess. 2. 19. 20.
s Prou. 12. 4. 17. 6.
t Exod. 20. 12. Ephes. 5. 22. 6. 1. Coloss. 3. 18. 20 1. Pet. 3. 1.
u epist. 29.

Estre *constitué sur tout le peuple Chrestien* ne signifie pas necessairement estre chef vniuersel de l'Eglise, mais estre entre les premiers chefs *constituez sur tout le peuple Chrestien*, ou (si l'on veut) le premier de tous en ordre; qualité que les anciens ont (selon la remarque du Concile de Chalcedoine) donnee au Pape en consideration du lieu de son siege, encore qu'il n'eust rien du tout plus que les autres de droit diuin : & pourtant il a esté constitué sur tous en mesme façon que S. Basile [x] dit de S. Athanase (& sans exception du Pape Damase) qu'il estoit le *sommet de tous*: que Fortunat [y] appelle Auitus & Felix simples Euesques *peres & chefs du monde*, & Gregoire de Tours *souuerain des Sacerdots*; & que Maupin de Rheims [z] escrit à Villicus de Mets qu'il sera le principal de tous, & preferable au reste des Sacerdots.

x epist. 52.
y li. 3. carm. 25. 5. carm. 8. 15.
z Tom. 1. script. Franc. p. 860.

Estre *chef & le plus grand des patriarches*, n'est pas posseder la dignité de *chef vniversel* de l'Eglise, & de *Roy des patriarches*, mais estre le premier du college patriarchal; pource que (selon la declaration que Gabriel donne de son sentiment) Clement 8. est le *chef des patriarches* entant que chef de l'Eglise Romaine que l'antiquité a constituee premier siege Episcopal à cause qu'elle estoit en la *ville regnante*, comme les Conciles de Chalcedoine & *in Trullo* enseignent expressément, & n'y a celui qui ne comprenne bien que comme la consequence seroit nulle, *il est le plus grand des Rois*, donc il

est le

est le Seigneur des moindres, aussi on se rendroit ridicule en concluant que le plus grand Euesque ou Patriarche fust d'aucun droit le maistre des autres.

Le nom de *maistre & predicateur de tout le peuple de Dieu* ne conuient pas seulement au *chef vniuersel* & *Monarque spirituel*, mais aux Euesques, comme S. Basile, *la predication duquel a* (selon le dire de S. Gregoire de Nysse) *compris presques tout l'vniuers*, à cause dequoy Theodoret l'en dit *Docteur*: S. Denys que Michel coadiuteur de Ierusalem appelle *docteur des docteurs*: S. Chrysostome que Theodoret[a] & le Pape Innocent (si George d'Alexandrie & Rome qui le cite en sont creus) qualifient *grand docteur de l'vniuers*: & Hilaire d'Arles qui porte[b] ce mesme titre en son Epitaphe, & S. Firmin d'Amiens que sa legende asseure auoir *esté fait pere & maistre de toutes les Eglises d'Europe*, où ie pense que la Romaine doit cercher sa place comme les autres: item à des simples Diacres, comme à S. Ephraim honoré par S. Gregoire de Nysse du mesme titre que S. Chrysostome *docteur de l'vniuers*: les Princes y pourroyent aussi pretendre veu que le Concile de Chalcedoine a fait[c] ces exclamations en faueur de Marcian & Pulcheria, *Vous estes les luminaires de l'Orthodoxie, pour ces choses la paix est par tout, Seigneur garde les luminaires de la paix, Seigneur garde les luminaires de l'vniuers.* Item, *Vous auez monstré la foy, vostre foy est la gloire des Eglises.* Item, *A l'Empereur Sacerdot vous auez dressé les Eglises, vainqueur des ennemis, docteur de la foy*: que le Pape Leon a trouué raisonnable[d] d'escrire à l'Empereur Leon qu'il s'addressoit à lui comme *à vn Prince tres-Chrestien & qui deuoit estre compté auec l'honneur digne entre les predicateurs de Christ*; & que le Concile de la premiere Syrie[e] a reconu que ce mesme Prince *presidoit sur tous les docteurs des dogmes droits, & ceux qui en diuers temps ont esté lumieres de la verité, comme le gardien principal de tous.* Et en fin les professeurs & docteurs regens y viendroyent à leur tour, puis que (comme remarquent[f] Zonare & Cedrenus) le Bibliothecaire & les maistres publics qui lui estoyent associez à Constantinople, ont porté le titre de *docteurs œcumeniques*. Mais comme cela ne reçoit point de difficulté, il n'y en a pas vne petite à comprendre comment Gabriel applique le titre de *predicateur de tout le peuple de Dieu* à Clement 8. duquel aucun ne remarque qu'il ait iamais presché.

a lib.4.c.17. lib.5.c.34. διδάσκαλος οἰκουμένης.
b orbis magister.
c act.6.
d post Conc. Chalc.c.25.
e cap.33.
f in Leone Isaur.

Le titre de *Vicaire de Christ* estant commun à tous les pasteurs, comme i'ay demonstré ci-dessus, ne presse pas d'auantage, & ne donne rien au Pape de ce que l'on estime constituer la vraye difference entre lui & d'autres; sur tout lui estant appliqué entant qu'il est *chef de l'Eglise de Rome* comme dit Gabriel; car c'est dire qu'il a le *Vicariat* en la mesme façon que tous les chefs des Eglises particulieres, & par consequent en la plus commune.

Dire du Pape qu'il est *Prince des chefs*, n'est & ne peut estre (selon la plus commune signification du nom de *Prince* appliqué aux personnes Ecclesiastiques) que le *premier des chefs*, ou *culmine summus*, comme l'Eglise d'Arles disoit d'Hilaire son Prelat; ou le *pere de toutes les dignitez*, comme le Roy Childebert 2. escriuoit à Iean Patriarche de Constantinople, ou le *primat des primats*, comme l'Archeuesque de Vienne se qualifie iusqu'auiourd'huy sans porter ni ses pretentions ni ses pensees à la Monarchie de l'Eglise; & partant celui qui donne ce titre au Pape ne le constitue proprement ni Monarque spirituel ni chef seigneurial de l'vniuers, & ne lui attribue que ce qui lui a (selon la confession des Protestans & des Grecs) esté accordé par les peres & Conciles à cause qu'il exerçoit son Episcopat en la ville royale, encore que de droit diuin il n'eust aucun auantage sur les autres prelats.

Le nom de *successeur de Christ* (comme nous auons demonstré par les propres paroles des aduersaires) ne peut estre pris à la rigueur & selon son vrai sens, sans induire vn blaspheme, & comme Gabriel l'a inferé en ses lettres par flatterie & complaisance de mendiant, sans en peser la consequence, ceux-la ne font pas moins de tort au Pape qu'à eux mesmes qui pensent qu'il le doiue accepter.

Porter le titre de *base de l'Eglise Romaine* n'est pas proprement se constituer *la pierre de la foy* par excellence & le chef Monarchique de l'Eglise vniuerselle, & ne signifie rien d'egal à ce qui est attribué par S. Basile à Musonius de Neocesaree, qu'il qualifie[g] *l'appui de son pays, l'ornement des Eglises, la colomne & soustien de la verité, l'appuy de la foy en Christ.* Et à Athanase d'Ancyre[h] qu'il nomme *la colomne & firmament de l'Eglise en verité, le soustien de plusieurs*, &c. Et par S. Gregoire de Nazianze à S. Basile, qu'il dit,

g epist.61.
h epist.67.

i orat.19. [i] *Dieu de Pharao, colomne & appui de l'Eglise, volonté de Dieu, luminaire au monde portant la parole de vie, soustien de la foy, domicile de l'esprit.* A S. Athanase à qui il applique ces eloges, [k] *corne de salut, pierre angulaire, feu purgatif de la mauuaise matiere, & qui fait peine, van rustique discernant le leger & le pesant des dogmes, espee retranchant les racines de la malice, second du Verbe, & qui souffle pour l'esprit.* Et à Eusebe de Samosate, [l] qu'il comble de ses louanges, comme, *colomne & appui de l'Eglise luminaire au monde, couronne de gloire, don de Dieu, soustien du pays, Canon de la foy, ambassade de la verité.* Ioint que nous auons ouï ci-dessus le Concile de la premiere Armenie attestant que le titre de *fondement de l'Eglise* peut conuenir aux Princes seculiers, & que le sens commun dicte mesmes aux plus stupides, qu'il doit à plus forte raison appartenir aux Euesques que leur propre office appelle à se rendre [m] *patrons du troupeau.*

k orat.21. l epist.29. m 1.Pet.5.3.

Dire que *celui qui n'obeït pas au Pape n'obeït pas à Christ*, presupposant que le Pape propose les commandemens de Christ, n'est rien dire que ce qui compete à tous les pasteurs desquels en general & en particulier le Fils de Dieu a prononcé cet oracle, [n] *qui vous oit il m'oit, qui vous reiette il me reiette:* tellement que quiconque en fait l'application au Pape croyant qu'il y est compris, ne l'esleue pas par là à la royauté de l'Eglise, mais reconoit seulement qu'il a part à l'honneur commun de ses conducteurs.

n Matt.10.40. Luc.10.16.

Le nom de *Prince des Princes* est equiuoque, car puis que *Prince* signifie proprement *premier* ou *qui est entre les premiers*, combien qu'il n'ait aucune seigneurie sur eux, comme il a esté demonstré sur le chapitre 24. *Prince des Princes* signifie *le premier entre les principaux*; & en ce sens il n'y auroit pas plus de mal que l'on donnast à l'Euesque du premier siege de l'vniuers cette sorte de titre qui ne lui attribueroit que le premier rang, & ne lui conuiendroit (selon la decision du Concile de Chalcedoine) que de droit humain & en vertu de la concession des Peres fondee sur la dignité politique de la ville où il est placé, qu'il y en auoit lors que Pierre Abbé de Clugny l'appliquoit à Pierre Euesque de Lion [o] lui escriuant, *Vostre paternité par la disposition de Dieu obtient vn grand lieu & le principal, tellement qu'entre tous les Princes spirituels du peuple Chrestien nul n'en a de plus grand que le prelat du siege Apostolique*; ou lors que Michel coadiuteur de Ierusalem appelloit S. Denys *pasteur des pasteurs.* Mais si on entendoit par *Prince* Roy ou Seigneur, le nom de *Prince des Princes* reuenant à cet esgard à celui que S. Iean [p] asseure estre propre au Fils de Dieu, asçauoir *le Roy des Rois & le Seigneur des Seigneurs*, il est euident qu'il ne pourroit non plus conuenir au Pape que celui de *Messie* ou de *Dieu*; & ie veux croire par charité que les Coftes ont mieux aimé flatter le Pape par vn equiuoque, que blasphemer en sa consideration contre le Christ de Dieu.

o li.2. epist.2. p Apoc.19.16

Le titre d'*Ange corporel* a esté expliqué ci-dessus, & comme i'ay monstré qu'il ne peut estre allegué en preuue de la Monarchie spirituelle, ie n'ay qu'à prier le lecteur d'en considerer les raisons en la crainte de Dieu.

Iean Vicaire d'Alexandrie applique de son costé au Pape les titres de *nostre Prince & nostre chef*, par lesquels il ne lui arroge non plus de Seigneurie & puissance Monarchique sur l'Eglise, que quand les Donatistes disoyent de Primian [q] & de Donat, [r] *nostre Prince*, combien qu'ils ne les reconussent ni pour Rois spirituels ni pour autres que pour *Collegues*: mais il faut noter en passant que cette forme d'expression desplaisoit aux Catholiques au nom desquels S. Augustin protestoit, [s] *I'ay vn chef, mais c'est Christ, de qui i'oy l'Apostre, disant,* [t] Toutes choses sont à vous & vous à Christ, & Christ à Dieu: *Car aussi où l'Apostre s'est dit* [u] pere, *de peur que nous ne creussions sa paternité base de l'infirmité humaine, il a adiousté,* Ie vous ai engendré par l'Euangile. *La semence donc & la veine de ma semence est tiree de l'Euangile.*

q Coll.1.c.201 r Coll.3.c.32. s ibid.c.242. t 1.Cor.3.22. u 1.Cor.4.15.

Il dit qu'il est *vn Pere iuste & vaisseau honorable*, ce qui se pourroit dire par chaque fidele de tout pasteur faisant fidelement son deuoir, & par chaque enfant de son pere viuant selon Dieu, n'estoit que nostre Seigneur lui-mesme ayant [x] approprié le titre de *Pere iuste* à Dieu, nous a (par cela mesme) auertis d'estre retenus en nos louanges, & ne nous porter iamais à en faire telle largesse à aucun homme qu'il nous arriue de lui attribuer ce qui appartient proprement à sa Maiesté. Mais le Comus d'Alexandrie conduit par son bon appetit n'y regardoit pas de si pres, & pensoit plus à sa pauureté qu'à sa theologie; & comme il ne faut pas trouuer estrange qu'vn Vicaire ait reconu pour *pere* l'Euesque d'vn grand siege, ni en la *paternité* ni en la *iustice*

x Iean 17.25.

qu'il lui

qu'il lui attribue, ne se trouue aucune trace de royauté sur l'Eglise.

Il adiouste que le Pape *tient le sceptre de la principauté* ; ce qui estant entendu de la Seigneurie temporelle que le Pape a acquis sur la Romagne & la Marque, le patrimoine donné par la Comtesse Matthilde en Toscane, le Duché de Spolete, le Ferrarois, Auignon, & Vrbin, pourroit passer; car il est vrai qu'il tient à present le sceptre de tous ces estats en toute Souuerainetó ; mais estant entendu de la puissance qu'il peut auoir en l'Eglise entant qu'Euesque, il est absolument incompatible auec le commandement de Iesus Christ[y], *Il ne sera point ainsi entre vous:* & celui de S.Pierre[z], *Non poin comme ayans domination*, &c. Et à la protestation de S.Paul, [a] *Non point que nous ayons domination*, &c. Item, [b] *Nous preschons que nous sommes vos seruiteurs pour l'amour de Iesus :* & au titre que S.Gregoire & tous ses successeurs ont particulierement choisi de *seruiteur des seruiteurs de Dieu* ; car si le *seruiteur des seruiteurs de Christ* peut porter en la bergerie Ecclesiastique la houlette pastorale auec les autres [*]*conducteurs veillans sur son troupeau*, il ne peut ni ne doit la conuertir en sceptre, ni metamorphozer son ministere en royauté.

y Matth.20.26. z 1.Pet.5.3. a 2.Cor.1.24. b 2.Cor.3.5. * Heb.13.17. Act.20.28.

Il dit encore que le Pape *a en main la croix de la foy*, mais qui n'en peut dire autant de tous les pasteurs qui professent de [c] *ne rien sçauoir que Iesus Christ & icelui crucifié* ; & qui ont pour tasche de [d] *pourtraire deuant les yeux* des fideles *Iesus Christ crucifié*, & de se *glorifier en sa croix*, c'est à dire en sa passion ? cela n'a donc rien de commun auec la Hieromonarchie, pour laquelle on se peine tant auiourd'huy.

c 1.Cor.2.2. d Gal.3.1. e Gal.6.14.

Il adiouste, que Clement 8. est *mitré & vestu de la robbe Sacerdotale du Sacerdot qui est eternellement selon l'ordre de Melchisedec* ; en quoy il ne lui attribue rien qui ne conuienne non seulement à tous les pasteurs, le Sacerdoce desquels est de Iesus Christ, & leur a esté conferé par Iesus Christ ; mais aussi de tous les fideles qui sont en Iesus Christ, [f] *la Sacrificature royale, & la nation saincte*, de [g] *Rois & Sacrificateurs à Dieu le Pere*. Car separer ces paroles, *indutistola Sacerdotali*, d'auec les suiuantes *Sacerdotis in aeternum*, pour appliquer le tout au Pape, seroit se ietter de gayeté de cœur dans l'inconuenient de mettre le Pape en la place de Iesus Christ, & lui attribuer des choses qui ne lui peuuent nullement conuenir; veu que dire des pontifes Romains, aucun desquels n'a tenu le siege 25. ans, qu'ils soyent *Sacerdots eternellement*, outtre ce que c'est leur approprier iniustement ce que S.Paul applique [h] à Iesus Christ seul, & renuerser le fondement de son application, asçauoir que Christ *pource qu'il demeure eternellement a vn Sacerdoce perpetuel*; c'est pecher contre le sens commun qui conçoit auec facilité qu'il est absolument impossible que celui auquel on peut succeder, que *la mort empesche de durer*, & qui ne possede son Sacerdoce que pour fort peu d'annees, soit *Sacerdot eternellement*.

f 1.Pet.2.5.9. g Apoc.1.6. Apoc.5.10. h Heb.7.23.24

Il pose en fin que le Pape *a en main l'absolution & ligation* ; mais en cela mesme il ne dit rien que de commun à tous les pasteurs qui ont tous en commun receu, [i] *le ministere de reconciliation :* & la promesse, [k] *ce que vous lierez en terre*, &c. [l] *ceux ausquels vous retiendrez les pechez*, &c. de façon qu'il n'y a aucun d'eux qui, selon le dire de S.Cyprian [m], *ne possede* in solidum *sa portion* du Sacerdoce ou *Episcopat* Chrestien, & ne soit [n] *dispensateur des mysteres* de Dieu, & (comme parloyent nos Euesques François au Concile sixieme de Paris) *portier de la Cour celeste*, & [o] porteur des *clefs du royaume* de droit diuin: d'où s'ensuit qu'il n'y en a pas vn à qui Dieu ne mette lui mesme *l'absolution & ligation en main*.

i 2.Cor.5.18. k Matth.18.18 l Ioan.20.23. m epist. 52. & de vnit. ecclesiæ. n 1.Cor.4.1. o Matth.16.19

Reste pour la fin la profession faite à Rome par les Coftes, sur le pied du Decret [p] arresté le Lundi 6. Iuillet 1439. au Concile de Florence, ils disent donc que *le siege Apostolique & le Pontife Romain tiennent la primauté sur tout l'vniuers* ; ce qui pourroit estre (selon le sens de l'antiquité & des Grecs) expliqué sainement en cette sorte, que *le siege de Rome* (qui est nommé *Apostolique* pour les raisons deduites sur le chap. 24. & sur la section 5. du chap. 25.) & *le Pontife Romain tiennent la primauté sur tout l'vniuers*, entant que les anciens (à cause de la dignité politique de Rome) ont donné au siege & Euesque d'icelle le premier rang entre les sieges & Euesques, sans auouër pourtant que ni le siege ni l'Euesque ayent aucune prerogatiue sur les autres de droit diuin.

p Sess.25.

On pourroit derechef interpreter benignement ce qu'ils adioustent, que le Pape est *successeur de S.Pierre & Vicaire de Christ*, entant qu'il est assis en vn siege où S.Pierre

a enseigné, & que *l'Episcopat* dont il porte le titre, & qui est commun à tous pasteurs, est *Vicariat* de Christ; tellement que tous les Euesques entant qu'Euesques sont ses *Vicaires*, & leur chaire *sa chaire*, comme disoit S. Chrysostome en la 4. homilie sur l'epistre aux Colossiens, & le *siege du maistre* selon[q] Rome mesme au 3. de ses Canons enuoyez aux Euesques des Gaules: & nullement entant que (selon la pretention de l'Eglise Romaine d'à present) S. Pierre lui a particulierement transmis sa dignité, & Iesus Christ son Vicariat à l'exclusion de tous autres.

q Tom. 1. Conc. Gall.

Il seroit aussi aisé d'accorder selon le sens des Peres, que les Papes Romains seroyent *les chefs de toute l'Eglise* voire *peres & docteurs de tous les Chrestiens*, s'ils se contentoyent de se dire *chefs de toute l'Eglise*, comme *premiers* entre tous les *chefs de toute l'Eglise*, en vertu de *l'ottroy des Peres* à leur siege, comme disoit le Concile de Chalcedoine, au dernier de ses Canons, & non autrement; item s'ils se donnoyent la peine d'enseigner soit à Rome, où il y a tousiours eu vn extremement grand abord, soit ailleurs, de viue voix, ou par escrit. Mais il est impossible de les dire *chefs de toute l'Eglise*, comme *pasteurs vniuersels*, [r] *peres generaux du monde*, *chefs de tous les bons*, & *qui s'assuiettissent tous les membres de Christ*[s], sans encourir l'anatheme de S. Gregoire l'vn de leurs plus celebres predecesseurs, qui proteste qu'accorder [t] ces *mauuais noms c'est perdre la foy*. Et d'ailleurs dire de ceux qui n'enseignent ni de bouche ni par escrit qu'ils sont les docteurs du monde, seroit tenir vn discours plein d'absurdité & de contradiction: ioint que quand ils enseigneroyent le plus diligemment du monde leur troupeau, ils ne pourroyent à la rigueur estre censez *les docteurs de tous les Chrestiens* absolument, ni selon l'opinion de l'Eglise Africaine qui se fondant sur l'aduertissement du Fils de Dieu disoit par la bouche de S. Augustin[u], *Encore que pour la commodité d'eleuer nostre voix l'on nous voye debout en vn lieu plus haut; toutesfois en ce mesme lieu plus haut vous iugez & nous sommes iugez; l'on nous dit docteurs, mais nous cerchons en plusieurs choses le docteur, & ne voulons pas estre tenus pour maistres, car il est dangereux & defendu, le Seigneur lui-mesme disant*,[x] Ne soyez point plusieurs maistres, &c. *Il nous est plus seur que nous qui parlons, & vous qui oyez nous reconoissions condisciples sous vn seul maistre: en effet il est plus seur & cela est expedient que vous nous oyiez non comme maistres, mais comme condisciples.*

r lib. 4. ep. 32.
s epist. 38.
t epist. 39.
u de diuers. serm. 122.
x par S Iacques chap. 3. vers. 1.

Bref comme il est hors de doute que *l'vnité de l'Eglise Catholique* doit estre tellement cherie & estimee, que *nul ne puisse hors d'icelle estre fait participant de la vie eternelle*, toute la difficulté estant si *l'Eglise Catholique* & la *Romaine* sont choses equiualantes comme tient la Cour de Rome contre les Protestans & les Grecs; on pourroit auouër qu'*en la personne de S. Pierre le Pape a receu la pleine puissance de paistre, regir, & gouuerner l'Eglise vniuerselle*; entant que Iesus Christ conferant *la puissance de gouuerner son Eglise* à S. Pierre en qualité de *type de tout le College* pastoral, (comme S. Augustin inculque à toutes occasions) l'a donnee *pleine*, c'est à dire suffisante à tous, & que chacun de ses ministres est obligé de *paistre, regir, & gouuerner l'Eglise vniuerselle* en son destroit: car autrement ce seroit faire vn *Euesque vniuersel* contre le droit du [y] *grand pasteur des brebis* & [z] *Euesque de nos ames*; contre la protestation de Gregoire I.[a] Adrian I.[b] Leon 9. &c.[c] & contre la raison.

y Heb. 13. 20.
z 1. Pet. 2. 25.
a lib. 4. epist. 32. &c.
b epist. ad Constant.
c epist. 6.

Ie n'insiste pas sur ce que le Decret de Florence souscrit par les Grecs a esté extorqué par l'extreme necessité des Grecs, car l'Empereur Iean Paleologue qui desesperoit de pouuoir conseruer son estat sans le secours des Latins, & estoit si desnué de moyens qu'il n'auoit pas dequoy fournir aux frais de son voyage, les contraignit d'accorder ce que l'on requeroit d'eux. Dés le 11. Ianuier 1439. le Pape auoit payé la despence de tous les Prelats Orientaux & enuoyé à Constantinople 19000. florins, à cause dequoy le Lundi 30 Mars [d] Isidore Euesque de Russie disoit à ses Collegues, *Il nous importe plus d'estre vnis spirituellement & corporellement que de nous en aller sans rien faire; car il est aisé de s'en aller, mais ie ne sçai ni comment, ni où, ni quand nous nous en irons.* Et Dosithee Euesque de Monembasie Vicaire du Patriarche de Ierusalem protestoit au contraire disant, *Que voulez-vous? voulez-vous que pour nous en aller en nostre pays aux despens du Pape nous trahissions nostre dogme? i'aime mieux mourir que iamais Latinizer.* Ils estoyent en telle disette [e] que le Dimanche 17. May le Patriarche Ioseph leur ayant dit que les Latins desiroyent qu'ils expliquassent leur dire, ils lui demanderent, *& comment voulons-nous viure iusques à ce que ces choses soyent recerchees?* Et le Pape leur

d Sess. 25. p. 554.
e p. 586.

leur disoit à la huitaine d'apres[f]; *Ie m'esbahis à quoy vous seruira la diuision : que si cela arriue, comment le prendront ceux qui ont l'autorité en Occident? combien sera grande la tristesse que nous aurons? & vous principalement comment vous en retournerez-vous en vostre pays?* f p.588.

D'ailleurs l'Empereur Grec[g] apprehendoit le schisme des prelats de Russie, Nicee, Lacedemone, & Metelin : car (comme portent les actes) ils lui protesterent le Mecredi 27. May, *Si vostre Empire ne veut point s'vnir, nous nous vnirons :* & ce discours menaçant causant en son esprit la crainte de leur sedition le forçoit lui-mesme à l'vnion. g p.588.

Ie ne pretens non plus insister sur ce que dés le Samedi 21. Mars [h] l'Empereur auoit exclu de l'assemblee des Prelats Grecs, Marc d'Ephese, & Antoine d'Heraclee, pource qu'ils estoyent fermes en leur sentiment, & que par ce moyen le reste du Concile Oriental deuenoit comme vn corps estropié & dont on eust coupé les nerfs: ni sur ce que les Grecs ne voulurent iamais souscrire le Decret que sous condition, [i] *que tous les droits & priuileges des Patriarches d'Orient demeureroyent saufs*; ce qui bouleuerse entierement l'opinion de la Monarchie pontificale, veu que les priuileges des patriarches sont qu'ils iugent souuerainement & sans appel, & qu'ils soyent intendans de l'Eglise comme le Pape chacun en son destroit: h Sess.23. p.552. i Sess.25. p. 600. iamais ils ne voulurent auouër que le Pape, sans les autres Patriarches, eust eu droit d'adiouster *filioque* au Symbole, encore que l'addition fust pieuse. p.596.

Ni sur ce qu'incontinent apres le retour de l'Empereur Oriental à Constantinople, l'Eglise Greque adherant aux protestations de Marc d'Ephese Vicaire des sieges d'Alexandrie & Antioche, cassa tout ce qui auoit esté acordé à Florence par les autres Prelats; car encore que l'on puisse (des obseruations qui viennent d'estre representees) tirer diuers argumens de nullitez, ie n'ay pas fait estat de m'en preualoir, que pour faire comprendre à Rome mesmes, que comme le vice des formalitez y a esté palpable, l'equiuoque perpetuelle des termes employez dans le decret qui y a esté prescrit aux Grecs plustost que concerté & conclu auec eux, est plus que suffisante pour en ruiner l'autorité, & conuaincre l'extreme nouueauté de la doctrine que l'on pretend faire passer auiourd'huy pour article de foy.

Il importe fort peu à nos disputes que les ministres de l'Eglise Romaine ou les estrangers qui la flattent, essayent de lui trouuer tous les iours des nouueaux paremens; car quand ils diroyent tout ce qu'elle veut que l'on pense & que l'on croye de ses Pontifes, la cause de la verité n'en seroit en rien affoiblie. Mais i'ay voulu prendre le trauail d'examiner leurs principaux discours pour faire voir à chacun 1. que la croyance que l'on pretend establir auiourd'huy, comme la seule vraye, ancienne & Catholique n'a iamais esté maintenue (mesme durant les siecles derniers passez) par d'autres que par les instrumens propres de Rome. 2. Qu'elle n'en a osé exiger des autres la profession claire, nette, & formelle; comme cela se peut recueillir de ce qu'au Concile de Trente assemblé apres que la Monarchie pontificale a esté niee absolument, & le Pape (en sa qualité de Pape, entendue comme l'on veut auiourd'huy) pris nommément à partie par les Protestans; il n'a esté fait aucune declaration de cette Monarchie pretendue par lui, ni de ses vrais fondemens, ni de ses propres & necessaires dependances. Rome s'estant aduisee d'y faire seulement parler *des ordres*, & en general, sans mettre la main au crayon propre de celui qui en veut estre creu le chef, & toucher à sa dependance ou independance des Conciles, litigieuse & indecise entre ses communicateurs. 3. Que dans les expressions de ceux qui l'ont plus seruilement cajolee, la Monarchie qu'elle s'arroge ne se trouue qu'en termes equiuoques. 4. Que les titres qui semblent d'abord plus propres pour la designer, & faire voir en sa plus glorieuse pompe, ou ne sont en effet d'aucun vsage pour cela, ou sont autant contraires à son but qu'à la verité, & que les plus specieux sont comme les corps qui estans frappez de la lumiere obliquement à la fin du iour iettent des ombres fort longues, encores qu'ils soyent fort petits en eux-mesmes.

De la deposition d'Eustathius Euesque d'Antioche, pour seruir d'esclaircissement à la Section 22. du chapitre 25. de la Replique.

D'Autant qu'en l'examen de la Section 22. & ailleurs (auec tous les anciens & contre l'opinion du Cardinal Baronius qui a tiré par son autorité la pluspart des modernes apres soy) i'ay presupposé que la deposition d'Eustathius d'Antioche

estoit arriuee sous le regne du grand Constantin ; pour ne sembler estre par temerité opposant à l'aduis de tant de grands hommes, & pour n'abandonner laschement & sans necessité les anciens escriuains de l'histoire Ecclesiastique, qui sont auiourd'huy accusez d'erreur en ce qu'ils disent plus veritablement, i'entreprens maintenant de produire & defendre leur tesmoignage,& en suite respondre aux raisons sur lesquelles le Cardinal Baronius a fait fondement, remettant le tout au iugement du lecteur entendu. Mais auant que recercher la verité de leurs depositions ie dois faire rapport de celle d'Eusebe examinee selon ses principales circonstances, afin que quand il sera apparu qu'elle parle du mesme fait que les autres, la certitude d'icelles soit plus constante & moins suiette à contredit. Ayant donc au chap.57. & suiuans, remarqué le trouble suscité en l'Eglise d'Antioche, apres le Concile assemblé l'an 325. à Nicee, dont il auoit traitté depuis le chap.6. iusques au 23. inclusiuement, & [a] le bastiment des Eglises à Ierusalem[b], Bethlehem, Constantinople[c], Nicomedie[d] & le commandement d'abolir les superstitions Payennes pres du chesne de Mambre[e], & l'ordonnance touchant la demolition des temples des Idoles[f], il dit 1. que *chacun estant en ioye & l'Eglise esleuee par tout, celle d'Antioche fut diuisee en deux partis*; ce qui conuient fort bien au schisme causé par la deposition d'Eustathius que Theodoret [g] certifie auoir duré 85. ans, 2. Qu'il auroit *rapporté les lettres par lesquelles l'Empereur requeroit que l'on informast des causes de la sedition, n'eust esté qu'il eust tiré du blasme sur les accusez*, ce qui derechef peut estre pris comme vne insinuation tacite des charges mis sus à Eustathius. 3. Que l'Empereur *escriuit* aux Antiochiens *apres la sedition cessee, qu'encore qu'il les loüast de ce qu'ils auoyent desiré Eusebe pour Eue*, *que il estoit necessaire qu'ils demeurassent d'accord*, marquant comme du doigt le 6. Canon de Nicee, qui ordonne que *si l'on ne peut tomber d'vn aduis* [en l'election des Prelats] *l'on suiue la pluralité des voix*. 4. Que (selon le sentiment du mesme Prince) Eusebe a *suiui le commandement de Dieu, & le Canon Apostolique & de l'Eglise* lors qu'il a refusé d'estre transferé hors de son ancien troupeau, entendant le Canon 14. des Apostres, & le 15. de Nicee, qu'il appelle au chap.60. *la loy de l'Eglise*. 5. Qu'il addressa sa lettre *à Theodotus, Theodore, Narcisse, Ætius, & Alpheus*, Euesques de Laodicee en Syrie, Tarse & Neroniade en Cilice, Lydde de Palestine, & Apamee de Syrie, qui auoyent tous assisté au grand Concile de Nicee, & dont le premier (familier ami d'Eusebe qui lui auoit dedié son œuure *de la preparation Euangelique*) estoit decedé dés l'an 335. comme nous iustifierons maintenant. 6. Qu'il proposa à ces Euesques assemblez à Antioche *Euphronius prestre citoyen de Cesaree en Cappadoce, & George prestre d'Arethuse estabłi en l'ordre des prestres d'Alexandrie par Alexandre*; car le premier fut estabłi en la place d'Eustathius à Antioche, & le second auoit occupé la place de Theodotus dés l'an 335. veu que le Concile assemblé à Alexandrie pour le maintien de S. Athanase l'an 339. precedant immediatement celui auquel Eusebe est mort, remarque non seulement que ce Prelat successeur de Theodotus auoit assisté au Concile de Tyr, mais aussi qu'il auoit esté recusé par S. Athanase, disant, *George n'a t'il pas esté reproché comme ayant esté deposé par le beat Alexandre*, celui que l'Empereur Constantin croyoit l'auoir estabłi : & notez que [h] le Concile de Sardique, & [i] S. Athanase insistent sur la remarque de cette mesme deposition. D'où resulte necessairement que l'histoire d'Eusebe n'a ni ne peut auoir son rapport à quelque desordre arriué l'an precedant le Concile de Nicee pour l'establissement d'Eustathius en la chaire d'Antioche, pource que Theodoret [k] (qui prend cependant Philogonius pour Paulin) atteste qu'apres la mort de Philogonius *les Prelats & les Sacerdots, & tout le peuple aimé de Christ, forcerent malgré lui ce sainct homme*, asçauoir Eustathius, *de paistre en la place de cetui-la cette Eglise-la*, presupposant qu'il fut eleu d'vn consentement vnanime, & qu'il n'y eut aucun grabuge en son inthronization ; ioint que (quand il y en auroit eu) le discours d'Eusebe ne le marqueroit pas, mais celui-la en consequence duquel Euphronius mentionné és lettres du grand Constantin fut estabłi.

A ce mesme propos est à obseruer que Flaccillus, le troisieme Euesque intrus par les Ariens apres la deposition d'Eustathius à Antioche, non seulement assistoit au Concile assemblé l'an 341. pour la dedicace de l'Eglise d'Antioche, & en souscriuoit les lettres addressees au Pape, comme appert par le titre de sa response qui est tel, *A Dianæus, Flaccillus, Narcissus, Eusebe, Maris, Macedonius, & Theodore*, & se rapporte aux Eues-

a cap. 24. ad 39.
b cap. 40. ad 43.
c cap.47.48.
d cap.49.
e cap.50.51.
f à cap.52. ad 56.
g lib.3.c.5.
h epist. ad omnes eccles.
i apol. de fuga p. 559. de Synod. p. 683. 702.
k lib.1.c.7.

aux Euesques de Cesaree en Cappadoce, Antioche, Neroniade, Constãtinople, Chalcedoine, Mopsuestie, & Heraclee d'Europe : mais aussi tenoit le siege Episcopal dés l'an 335. & presidoit comme Euesque d'Antioche au Concile de Tyr conuoqué en ladite annee en Aoust. Car voici les paroles de la* protestation faite par les Prelats d'Egypte au Comte Denys Commissaire pour l'Empereur, auquel ils demandent que leur cause soit renuoyee, *Voyans plusieurs trames faites cõtre nous par* [l] *Eusebe, Narcisse, Flaccillus, Theognis, Maris, Theodore, & Patrophilus lesquels ayans voulu refuser dés le commencement, il ne nous a pas esté permis, nous auons esté necessitez de venir à cette protestation*: & celles du Comte Denys aux Eusebiens, *C'estoit là ce que ie representois à Monsieur Flaccillus*; discours qui ne pourroyent nullement subsister si la deposition d'Eustathius deuoit estre remise à l'an 340. car il est constant qu'Eulalius a occupé sa place auant qu'Eusebe de Cesaree y ait esté porté, & qu'Euphronius apres le refus d Eusebe a tenu le siege plus d'vn an; tellement que quand on voudroit que le Concile d'Antioche eust escrit au Pape dés le 1. Ianuier 341. Flaccillus n'auroit peu y tenir (comme il a fait) rang d'Euesque, & moins encore de successeur d'Euphronius: Eusebe de sa part donne vne preuue inuincible de la verité, quand il dedie ses liures *de la Theologie Ecclesiastique*, au mesme Flaccillus en ces termes, *Au tres-honoré & cher comministre Flaccillus, Eusebe salut en Christ.* Car puis qu'il conste qu'Eusebe est mort l'an 340. que Flaccillus a pris la place d'Euphronius qui auoit tenu le siege plus d'vn an, & qu'Eustathius auoit esté deposé auparauant ; ne faut-il pas de necessité qu'il ait souffert cet affront, non seulement du temps d'Eusebe, mais quelques annees deuant sa mort ? & l'incompatibilité seroit encore plus grande à lui faire porter ces qualitez dés l'an 335. Cela presupposé, qui sappe le fondement de l'opinion mise en credit par le Cardinal Baronius, l'ordre que nous nous sommes prescrits nous appelle à prendre les voix des tesmoins qu'il impugne, à cause qu'ils lui contredisent. S. Chrysostome [m] asseure que *peu auparauant la deposition d'Eustathius les Eglises auoyent eu respit*, &c. Ce qui ne se trouueroit pas vray si elle estoit arriuee seulement l'an 340. plus de 15. ans apres l'extinction de la persecution & l'abbaissement du Paganisme par Constantin ; car la paix de l'Eglise auoit esté cimentee par le sang de Licinius mis à mort l'an 325. & le soin religieux du Concile de Nicée assemblé la mesme annee en Iuin.

*apud Athan. apol. 2.

l de Nicomedie, d'Antioche, de Nicee, de Chalcedoine, d'Heraclee, de Scythopolis.

m de sancto Eustath.

2. Socrate apres auoir parlé 1. de la feinte penitence d'Eusebe de Nicomedie, & de Theognis de Nicee, acquiesçans au decret du Cõcile, 2. du tumulte causé en Egypte par Arius pressant son restablissement, & 3. des debats qui s'esmeurent lors entre les Euesques, adiouste [n], *Ayans fait vn Synode à Antioche ils deposent Eustathius, cõme ayant plustost les sentimens de Sabellius que ceux que le Concile auoit enseignez, & (selon que disent d'autres) pour d'autres causes non bonnes, car ils ne les dirent pas apertement : aussi les Euesques ont accoustumé de faire cela enuers tous les deposez, de les accuser & dire impies, sans dire les accusations de l'impieté.* Là mesme ayant representé qu'il estoit impossible qu'Eustathius eust esté accusé de Sabellianisme par Cyrus de Beroée condamné comme atteint de cet erreur; il vse de ces paroles, *il semble donc qu'Eustathius ait esté deposé pour d'autres pretextes: Or lors à Antioche vne fascheuse sedition se fit, & apres ces choses vn si grand embrasement s'esprit touchant l'election de l'Euesque* [qui succederoit] *que peu s'en falut que toute la ville ne fust renuersee, le peuple estant diuisé en deux partis; & les vns debatans pour transferer de Cesaree en Palestine à Antioche Eusebe, les autres s'esforçans de ramener Eustathius: or le corps de la ville tenoit la main à l'vn & l'autre parti, & la soldatesque s'esmouuoit comme contre des ennemis, iusques à estre preste à saisir les espees, si Dieu, & la crainte de l'Empereur n'eust rabbaissé les fougues de la multitude; car l'Empereur par lettres fit cesser ce qui estoit arriué & les seditions. Eusebe aussi fit refus, à cause dequoi l'Empereur l'admira & lui escriuit, loüant sa resolution, & l'appelant bien-heureux de ce qu'il estoit reputé digne d'estre Euesque non d'vne ville, mais presques de tout l'vniuers. Apres cela on dit que durant le temps de 8. ans l'Eglise vaqua à Antioche, mais à la fin par la diligence de ceux qui taschoyent de subuertir la foy de Nicee Euphronius fut ordonné.* Iusqu'ici Socrate qui est bien fondé à nier contre George de Laodicee que Cyrus de Beroee ait accusé Eustathius de Sabellianisme, veu que S. Athanase [o] met Cyrus au rang des Euesques persecutez auec Eustathius par les Ariens pour la foy : mais il se trompe notoirement en ce qu'il s'imagine des huict ans escoulez entre la deposition d'Eustathius & l'establissemẽt d'Euphronius, & son rapport est defectueux à l'esgard de ce qu'il s'est deporté de parler d'Eulalius le premier subrogé à

n lib. 1. c. 24.

o apol. de fuga epist. ad Solit.

Eustathius, & de faire vne particuliere mention des crimes qui lui ont esté obiectez.

p lib.2.

3. Sozomene de mesme[p] apres auoir fait le recit de l'establissement de S. Athanase en la place d'Alexandre, & des disputes entre les Euesques pour le mot *homoousion*, à l'occasion desquelles Eustathius accusoit Eusebe d'innouation contre le Concile de Nicee, & Eusebe taxoit Eustathius de Sabellianisme, tient ce discours au chap. 18. *Le Synode tenant à Antioche, Eustathius est osté de l'Eglise des Antiochiens, de vray (comme la pluspart disent) à cause qu'il approuuoit la foy de Nicee, & se destournoit & blasmoit ouuertement comme ayans le sentiment d'Arius, Eusebe, & Paulin Euesque de Tyr, & Patrophilus de Scythopolis, de qui les Sacerdots qui estoyent par l'Orient suiuoyent l'aduis; mais le pretexte estoit qu'il auoit esté surpris comme faisant honte au Sacerdoce par des actions non sainctes. Or vne tresgrande sedition à cause de sa deposition s'esmeut à Antioche, iusque là que peu s'en falut que l'on ne ioüast des espees, & que toute la ville ne fust en danger: & cela lui nuisit non mediocrement vers le Roy; car ayant sceu que ces choses estoyent arriuees, & que le peuple de l'Eglise estoit diuisé en deux, il s'indigna fort, & l'eut suspect comme cause de la sedition; ainsi il enuoye sur le champ vn certain d'entre ceux qui estoyent autour de lui[q], & qui s'estoyent signalez à la guerre, lui enioignant de tenir le peuple en crainte, & sans trouble ni dommage, faire cesser la sedition. Or ceux qui auoyent deposé Eustathius, & qui se trouuoyent assemblez pour cela à Antioche, ayans fait leur compte que s'ils pouuoyent establir sur l'Eglise de là quelqu'vn de leur opinion, connu de l'Empereur, & approuué en la science de l'eloquence, facilement ils persuaderoyent les autres, penserent qu'il seroit bon de commettre le throne des Antiochiens à Eusebe de Pamphilie, & escriuirent de lui à l'Empereur, lui declarās que cela estoit tresagreable au peuple; car tout autant qu'il y en auoit tant du Clergé, que de la multitude animez contre Eustathius ils cerchoyent cela; mais Eusebe escriuit à l'Empereur faisant refus, & l'Empereur loüant son refus (car la loy ecclesiastique defendoit que celui qui auoit eu vne fois la conduite d'vne Eglise, ne passast à vn autre Episcopat) escriuit aussi au peuple, & au mesme Eusebe, admettant son aduis, & l'appelant heureux, comme estant digne de faire l'office d'Euesque non d'vne seule ville, mais de tout le monde; il escriuit aussi au peuple de l'Eglise des Antiochiens touchant la concorde, & ce qu'il ne faloit pas desirer celui qui exerçoit l'Episcopat prés d'autres, comme cela n'estant pas bon de conuoiter l'autruy: il enuoya aussi en particulier vne autre lettre au Concile, & admira Eusebe pour son refus, de mesme qu'en la lettre qu'il lui auoit escrite; & estant persuadé qu'Euphronius prestre Cappadocien & George Arethusien estoyent esprouuez en la foy, il commanda qu'ils ordonnassent President de l'Eglise des Antiochiens, lequel de ceux ci ils iugeroyent* [le deuoir estre] *ou autre qui leur sembleroit digne. Or apres qu'ils eurent receu les lettres de l'Empereur ils ordonnerent Euphronius, & Eustathius* (comme i'ay appris) *supporta la supercherie sans bruit ne iugeant pas que ce fust son meilleur.* En ce tesmoignage qui se rapporte en tout & par tout aux precedens, ceci est particulierement à obseruer, qu'Eustathius n'a peu depuis son establissement à Antioche se destourner de Paulin, par la mort duquel il estoit paruenu au throne Episcopal; car (comme remarquoit Eusebe contre Marcel d'Ancyre) ce Prelat auoit esté transferé de Tyr à Antioche, & Eustathius auoit esté son successeur immediat: *Il se tourne*[r] (disoit-il de Marcellus) *contre l'hōme de Dieu trois fois tres-heureux, Paulin, personnage honoré de l'Eglise des Antiochiens, & qui auoit eu l'intendance du presbytere de celle des Tyriens, & auoit resplendi en l'Episcopat de telle façon que l'Eglise d'Antioche estoit tournee à lui comme à son propre bien.* Mais nonobstant tous ces eloges, le lecteur se souuiendra que ce Paulin estoit reconu pour l'vn des principaux protecteurs d'Arius par Arius lui-mesme[s], & par Eusebe de Nicomedie, & par S. Athanase, tellemēt qu'Eustathius auoit plus d'occasiō de detester sa memoire, que de se glorifier de sa succession.

q Acacius ou Strategius Comtes mentionnez en la lettre de l'Empereur au Concile *de vita Constant.* lib.3. c.60.

r lib.1.c.4. à ce mesme Paulin Eusebe dedie son panegyrique, *lib.10. initio*, & son liure *de locis Hebraïcis*.

s Theodoret. lib.1.c.5.6.

4. Theodoret parle encore plus expressément que Sozomene, mais pource que l'on abuse de son discours contre son intention & cōtre la verité, il faut peser auec soin les paroles qui suiuent ce qu'il auoit raconté du restablissemēt d'Eusebe de Nicomedie, & de Theognis de Nicee en leurs sieges: *Eusebe duquel ie parlois maintenant* (dit Theodoret) *se saisit tyranniquement*[t] *du gouuernement de Constantinople; cettui ci aussi ayant pris*[u] *plus de puissance, & demeurant prés de l'Empereur,*[x] *& prenant de là hardiesse de sa demeure plus frequente auec lui, prepara des machines contre les champions de la verité, & premierement prenant pretexte qu'il desiroit la veuë de Ierusalem, & amusant l'Empereur par cela comme s'il eust deu visiter le celebre ouurage de son bastiment, il partit de là auec beaucoup d'honneur de l'Empereur qui lui fournissoit les voitures & le reste de l'equipage. Theognis de Nicee partit aussi auec luy, estant participant (comme nous auons dit ci-dessus) de son mauuais dessain: estans arriuez à* *Antioche*

t apres la deposition d'Eustathius.

u apres son restablissemēt.

x à Nicomedie siege de l'Empire auāt Constantinople qui ne fut dediee que le Lundi 11. May 350. *Idac. Chron. Fasti Graeci.*

*Antioche & s'estans couverts du masque d'amitié, ils furent receus auec toute sorte d'honneur, car le champion de la verité, le grand Eustathius, leur offrit toute amitié fraternelle; apres qu'ils se furent rendus aux saincts lieux, & eurent veu leurs partisans (Eusebe de Cesaree, & Patrophylus Scythopolitain, & Ætius de Lydde, & Theodotus de Laodicee, & les autres qui auoyent receu la honte d'Arius) ils leur signifierent ce qu'ils auoyent brouillé, & arriuerent auec eux à Antioche, & leur pretexte estoit de conuoyer les autres en leur voyage, mais ce qui estoit caché dessous estoit la guerre contre la pieté. Car ayans gagné vne femmelette pour leur vendre sa beauté de putain, & luy ayans persuadé de leur donner sa langue, ils s'assemblerent en Consistoire; apres, ayans commandé à tous les autres de demeurer dehors, ils introduisirent cette trois fois miserable femmelette; elle aussi monstrant vn enfant qui estoit à la mammelle, dit qu'elle l'auoit conceu & enfanté de la compagnie d'Eustathius, & le cria impudemment: or lui sçachant le certain de la calomnie, lui commanda que si elle auoit quelqu'vn informé du fait elle le mist en auant; & elle disant qu'elle n'auoit aucun tesmoin de son accusation, ces tres-iustes iuges lui deferérent le serment, combien que la loy crie expressément * que* les choses dites seront fermes par deux ou trois tesmoins, *& à l'opposite de l'Apostre recommande de* * n'admettre l'accusation escrite faite contre le prestre, sinon sous deux ou trois tesmoins: *Mais ceux-ci mesprisans les loix diuines receurent vne accusation sans tesmoin contre vn si grand homme. Or apres que cette là eut presté le serment à ceux que i'ay dit, en criant que l'enfant estoit d'Eustathius; ces amateurs de verité porterent au demeurant leur suffrage, comme contre vn paillard. Mais les autres Prelats contredisans ouuertement, & empeschans que le grand Eustathius ne receust cette sentence inique, (car ils n'estoyent pas peu qui combattoyent pour les dogmes Apostoliques, & ignoroyent entierement les choses brouillees; ceux qui auoyent composé cette Tragedie s'en allerent en haste à l'Empereur, & lui ayans persuadé que l'accusation escrite estoit vraye, & la sentence de deposition iuste, firent chasser comme paillard & tyran le champion de la pieté, & chasteté: & quant à lui il fut emmené par la Thrace en vne ville d'Illyric: mais ceux ayans premierement ordonné en sa place Eulalius, & celui ci ayant surueseu peu de temps, voulurent transferer Eusebe de Palestine: & apres qu'il eut refusé le transport, & que l'Empereur l'eut empesché ils promeurent Euphronius; & cetui-là estant decedé, (car il vesquit vn an & peu de mois apres son ordination) ils baillerent la presidence de cette Eglise là à Placentius*[y]*. Or tous pareillement auoyent la tache d'Arius cachee au dedans, à cause dequoy plusieurs de ceux qui choisissoyent de viure selon pieté, & de ceux qui auoyent pris les ordres sacrez, ayans quitté les assemblees Ecclesiastiques de la pluspart, s'assembloyent à part, & tous nommoyent ceux ci Eustathiens, veu qu'ils auoyent fait corps depuis la sortie de cetui-là: voire cette trois fois miserable femme là, tombee en vne maladie tresfascheuse, & tres-longue, descouurit l'embusche & mit à nud la Tragedie, ayant appris non à deux ou trois, mais à vn tres-grand nombre de Sacerdots les choses brassees; car elle dit que pour de l'argent elle auoit eu l'audace d'imposer cette calomnie, que neantmoins son serment n'estoit pas du tout faux, pource que l'enfant estoit d'vn certain Eustathius forgeron de cuiure.* Le mesme parlant de la promotion de Meletius eleu l'an 360. du commun consentement des Orthodoxes & des Ariens, remarque expressément que les premiers auoyent[z] *passé trente ans apres les embusches faites contre Eustathius le bien renommé en toutes sortes, souffrant l'abomination Arienne, & attendant quelque bon changement*: & plus bas il dit[a] que l'election de Paulin *rendit leur separation plus longue*, & qu'elle *dura 85. ans iusques à la presidence d'Alexandre digne de tout bon renom.* De toutes lesquelles remarques resulte necessairement qu'Eustathius fut deposé sous le grand Constantin, pendant que l'on bastissoit par son commandement les Eglises de Ierusalem, & que le siege de sa Cour estoit Nicomedie, & par consequent plus de 10. ans deuant l'an 340. auquel le Cardinal Baronius fait rapport de cet accident.

* Deut. 19. 15.
* 1. Tim. 5. 19.
y autrement Flaccillus.
z lib. 2. c. 31.
a lib. 3. c. 5.

Le Menologe des Grecs conformément à Theodoret, remarque[b] sur le 15. de Iuin *qu'à cause de sa hardiesse venant de Dieu, & de son zele pour la foy Orthodoxe, Eusebe de Nicomedie, Theognis de Nicee, Eusebe de Cesaree, & le reste de tout tant qu'il y en auoit consors du blaspheme ou (pour dire mieux) atheisme Arien, & sous apparence de visite en passant chemin, (car ils auoyent feint de faire voyage en Ierusalem) arriuez à Antioche, decernerent la deposition du sainct: aussi dit-on qu'vne femmelette de mauuaise vie gagnee par eux auec des grands dons portant vn enfant nouueau né, s'auança disant que de la compagnie d'Eustathius elle auoit conceu & enfanté l'enfant qu'elle portoit: car eux aussi estoyent les acteurs d'vne telle piece, qui ayans requis cette femme de confirmer son dire par le serment seul, aussi tost decernerent sa deposition, & persuaderent à l'Empereur d'ordonner l'exil contre lui, & il fut enuoyé par Thrace à*

b le Martyrologe Romain dit le 16. Iuillet.

Philippe ville de Macedoine, où il finit aussi sa vie. Mais cent ans s'estans passez, es temps de l'Empire de Zenon, sa saincte relique fut ramenee à Antioche: & autant nous en dit en substance S. Hierosme escriuant à Ruffin [c], *Ce sont là les machines des heretiques, c'est à dire de tes maistres, qu'estans conuaincus de perfidie, ils se tournent aux mesdizances, ainsi Eustathius Euesque Anthiochien a trouué des fils n'en sçachant rien.*

c apol.2.

Mais qui auroit peu mieux qu'Eustathius lui-mesme nous descouurir la raison de la haine qu'Eusebe auoit conceuë contre sa personne & son zele pour la pieté? en son interpretation du chapitre 8. des Prouerbes verset 22. citee par Theodoret [d], apres nous auoir dit que *les lettres* de ce miserable *auoyent esté dechirees* par le Concile de Nicee, que les fauteurs secrets de l'heresie auoyent dans le mesme Concile obtenu que *pour le bien de la paix silence seroit imposé à ceux qui l'impugnoyent*, & que *les Ariomanites craignans d'estre chassez anathematizerent leur propre impieté, & souscriuirent au decret de la foy*; il adiouste, *s'estans à force de courir ça & là saisis des presidences, lors qu'il faloit* [e] *qu'ils fissent penitence, tantost en cachette, & tantost à descouuert ils preschent les opinions condamnees, dressant des embusches par diuerses accusations; or voulans establir leurs plants de zizanie, ils craignent* [f] *les eclaircissemens, & euitent les inspecteurs, & pour cela guerroyent les herauts de la pieté; mais nous ne croyons pas que iamais les hommes impies puissent preualoir par dessus la Diuinité, car encore qu'ils reprennent place, ils seront derechef vaincus.* Si cela a esté escrit par Eustathius deuant sa deposition, trouue t'on estrange que ceux qui en ont esté les auteurs l'ayent pris à partie & coniuré sa ruine? & si (comme l'on pourroit penser autant ou plus vrai-semblablement) il l'a escrit apres, qui ne void que cette disgrace est arriuee (selon le dire de Theodoret) aussi tost apres le restablissement d'Eusebe de Nicomedie?

d lib.1.c.8.

e [illegible]

f [illegible]

Nous aurions à ioindre les tesmoignages de S. Hierome, & du Patriarche Nicephore, à ceux de Socrate, Sozomene & Theodoret, mais il faut auparauant les arracher des mains du Cardinal Baronius, & demonstrer l'iniustice de sa censure contre les autres.

Annales du Cardinal Baronius A. D. 340. §. 20.

Il faut parler plus exactement du temps auquel la deposition d'Eustathius est arriuee, par ce qu'il se peut demonstrer clairement qu'en ces choses plusieurs ont trop vilainement failli.

Examen.

IL paroistra par la response que personne n'a plus failli que celui qui en reprenant hardiment les anciens a tiré la pluspart des modernes en son erreur.

Continuation des Annales. §. 21.

Il y en a quelques vns qui rapportent l'ejection d'Eustathius Euesque d'Antioche au temps de Constantin; celui que nous auons dit, à sçauoir Theodoret, Socrate, Sozomene & autres qui les ont suiuis ont fait cela.

Examen.

IE feray voir (moyennant l'assistance de Dieu) qu'ils ne l'ont pas fait sans raison & necessité.

Continuation des Annales.

Premierement ils sont redarguez d'vn manifeste erreur par les choses que Theodoret escrit, car si (ce qu'il tesmoigne) Eustathius n'a point esté chassé de son siege auant qu'Eusebe Euesque de Nicomedie ait esté transferé à l'Episcopat de Constantinople, apres que Paul fut chassé, comment doit estre reiettee aux temps de Constantin la deposition d'Eustathius, veu que par les mesmes Socrate & Sozomene (ce que nous auons dit n'agueres) il conste que Paul n'a commencé de tenir le siege auant cette annee?

Examen.

LE Card. Baronius porte la peine de sa trop grãde confiance aux versions des interpretes, qui ayans corrompu le sens de Theodoret, ont donné occasion de bouleuerser

uerser l'ordre de l'histoire; il y a plus de mille ans qu'Epiphane[g] auoit traduit, *car Eusebe (comme i'ay desia dit) tenoit aussi tyranniquement la prelature de Constantinople & prit une plus grande presomption venant souuent vers l'Empereur:* & depuis Christophorson a adiousté mal sur mal, tournant, *Apres qu'Eusebe est (comme i'ay dit) monté par une force du tout tyrannique à l'honneur de l'Episcopat Constantinopolitain, ayant acquis une plus grande pu ssance,* &c. Item, *Il partit [de Constantinople] auec vn tres-grand honneur:* tellement que si Epiphane a confondu ce que Theodoret auoit proposé distinctement, asçauoir l'inuasion de Constantinople par Eusebe l'an 340. & l'establissement de sa puissance dés qu'il eust esté remis en son siege, c'est à dire dés l'an 327. pource qu'il demeuroit pres de l'Empereur à Nicomedie ville Royale & seiour ordinaire de la Cour, auant que la structure de Constantinople que l'on bastissoit lors fust acheuee; ce que Socrate nous declare par ces paroles,[h] *En ce temps-la auoit pouuoir Eusebe, pource que lors le Roy faisoit son seiour à Nicomedie; car peu auparauant Diocletian auoit fait là sa Cour, & pour cela plusieurs des Euesques obeissoyent à Eusebe.* Christophorson a fait pis imposant a Theodoret, qu'*auparauant il auoit dit qu'Eusebe auoit vsurpé le siege de Constantinople* deuant que condamner Eustathius, car il ne s'en trouuera pas vne syllabe en toute son histoire, où il ne dit autre chose sinon qu'apres la mort d'Alexandre il s'en saisit. 2. En mesl nt ce que Theodoret auoit distingué, comme ie viens de remarquer, & adioustant le mot de *Constantinople* là où Theodoret (qui auoit entendu parler de Nicomedie siege Episcopal d'Eusebe, & Imperial de Constantin iusques alors) auoit simplement escrit *de là*. 3. En falsifiant le titre du chap. 22. où Theodoret auoit dit, *touchant les Euesques heretiques establis à Antioche apres la sortie du S. Eustathius*, & substituant au lieu du mot de *sortie*, celui de *mort*, entierement impertinent & contredisant à la verité de l'histoire qui certifie qu'Eustathius a surueseu & Eulalius, & Euphronius, & Estienne, & Leontius, Dieu l'ayant conserué iusques à l'an 360. & partant que mal à propos l'on a pris la *sortie* d'Eustathius hors d'Antioche pour la *sortie* du monde qui n'est arriuee que 30. ans apres. Comme donc il est constant qu'Eusebe n'est passé de l'Episcopat de Nicomedie à celui de Constantinople qu'apres l'expulsion de Paul l'an 340. il est indubitablement faux que Theodoret au chap. 21. marque precisément le temps auquel il y est paruenu, & qu'il pretende que c'ait esté deuant la deposition d'Eustathius. Posons toutesfois qu'il l'ait escrit en autant de lettres, qui ne void que la seule suite des Euesques qu'il remarque estre entrez à Antioche apres Eustathius, suffiroit pour conuaincre son mescompte, veu qu'il est impossible que Flaccillus troisieme en ordre entre ceux qui ont occupé son siege, y ait esté assis dés l'an 335. comme nous auons veu ci-dessus, & par consequent cinq ans deuant la translation d'Eusebe à Constantinople; & qu'apres cette translation Eustathius ait esté deposé & chassé pour laisser le throne vuide à Eulalius, à Euphronius, & à Flaccillus? Il seroit donc beaucoup plus raisonnable de corriger l'erreur de Theodoret par ce qu'il a d'ailleurs de plus certain, que de corrompre (comme on fait) ses meilleures pensees par la contagion de ses inaduertences: combien plus de necessité y a t'il à faire fondement sur ce que (par la confession de tout le monde) ce Prelat a bien escrit, pour refuter les chimeres que l'on a d'autant plus mal conceuës que l'on l'a mal entendu, & qu'iniustement & par erreur l'on l'en fait pere?

g hist. Tripart. lib. 2. c. 23

h lib. 1. c. 6.

ἐξ τῆς ἐξόδου.

Continuation des Annales.

Derechef veu que Sozomene affirme qu'Eustathius a esté ietté bas de son siege, pource qu'il approuuoit la foy du Concile de Nicee, il appert assez que ces choses n'ont peu arriuer sous le grand Constantin, puis que tant qu'il a vescu (comme il a esté demonstré cidessus) il ne fut pas seulement permis de marmotter entre les levres contre le Concile de Nicee, & lors les Eusebiens mesme faisoyent semblant d'estre professeurs d'icelui.

EXAMEN.

CEtte raison est nulle, car Theodoret appelle la conspiration faite contre Eustathius *guerre contre la pieté*, & Sozomene lui-mesme dit que la vraye cause de la deposition de ce grand Prelat demeurant cachee, ses aduersaires, qui ne l'eussent ozé descouurir, en mettoyent d'autres en auant, pour couurir leur ieu; tellement que ce

n'est pas sans raison que S. Hierome & les Martyrologes ont escrit qu'il a esté *chassé pour la foy :* car ceux qui de crainte de l'Empereur n'eussent osé souffler contre le Concile de Nicee, ne laissoyent pas d'en abhorrer la decision, & de conspirer par ensemble pour opprimer par calomnies les vrais defenseurs d'icelle en despit de ce qu'ils estoyent contraires à l'impieté qu'ils couuoyent au dedans, trompans la credulité de Constantin par la profession d'vne pieté simulee, & armoyent sa puissance souueraine au detriment de la Religion & de l'Eglise.

Continuation des Annales.

Ioignez à ceci le tesmoignage d'Athanase qui en paroles disertes & claires affirme qu'Eustathius a esté condamné sous Constantius, lors qu'il dit, Eustathius a esté Euesque d'Antioche, personnage celebre par sa confession, & puis par sa Religion, lequel (se portant auec grand'affection pour la verité & haïssant l'heresie Arienne, & ayant en horreur les hommes de l'opinion Arienne) ils ont accusé pres de Constantius par feinte calomnie, de mesme que s'il eust esté iniurieux enuers la mere du Prince, & sans delay il a esté chassé en exil, & auec lui vne grande troupe de Prestres & Diacres.

i ad Solit.

EXAMEN.

LE Grec est conceu en termes encore plus forts, *Vn certain Eustathius estoit Euesque d'Antioche, homme confesseur, & pieux quant à la foy; veu que celui-ci estoit fort zelateur de la verité, & haïssoit l'heresie Arienne, & se reculoit de ceux qui en auoyent les sentimens: il est calomnié au Roy Constantius, & il inuente vn pretexte comme s'il eust fait iniure à sa mere, & incontinent il est banni & auec lui vn grand nombre de Prestres & Diacres.* Or ie ne veux point alleguer que S. Athanase semble s'estre quelquesfois arresté à des bruits qui l'ont fait varier en ses relations, comme en ce qu'il dit [k] de *Blacius*, & de l'inuasion [l] de l'Eglise d'Alexandrie par George; ie prens ses paroles toutes entieres, & sans y faire de difficulté au fonds. Mais qu'y a t'il de plus aisé que le changement de Κωνςαντίνῳ en Κωνςαντίῳ dont vne seule petite lettre omise ou adioustee fait la raison: & d'ailleurs que trouuons nous au discours de S. Athanase qui ne puisse conuenir à l'Empereur Constantin de qui chacun sçait (& S. Athanase lui mesme en eust peu parler par experience) combien a esté grande la facilité à croire les accusations? ne pouuoit-on pas imposer à Eustathius qu'il eust dit d'Helene ce que plusieurs en ont depuis escrit qu'elle auoit esté seulement *concubine* & non femme legitime de Constantius Chlorus, Constantin par consequent fils naturel, & son extraction tachee d'vne espece d'opprobre: & veu que l'Eglise d'Antioche estoit notoirement diuisee en deux partis contraires, & armez, qui trouuera estrange que Constantin preoccupé des faux rapports de ceux qui lui auoyent persuadé qu'Eustathius auoit esté bien deposé, ait tesmoigné de l'indignation contre tout son parti, & pour l'abbatre sans ressource en ait chassé les principaux quant & lui?

k ad Solit. vita Antonij.
l epist. ad orthod. Solitar.

En apres ie respons que S. Athanase ne parlant pas de la deposition d'Eustathius par le Concile assemblé dans Antioche, par la menee d'Eusebe de Nicomedie, mais seulement de son expulsion, ne nous oblige en aucune façon à cercher le temps de cette deposition sous l'Empire de Constantius; car il pouuoit estimer quoy (que contre la verité des historiens Ecclesiastiques & de S. Chrysostome) qu'Eustathius qui auoit souffert vn si grand affront sans murmure estoit demeuré dans Antioche comme personne priuee, iusques à ce que Constantius [m] se rendit persecuteur ouuert; & de fait ie ne vois pas de necessité à croire que le bannissement deust suiure le iugement du Concile qui l'auoit degradé; veu que Domnus en vn siecle pire que celui de Constantin n'a point (apres sa deposition de l'Episcopat d'Antioche) esté empesché de s'y retirer, voire de tirer pension de l'Eglise, du gouuernement de laquelle il estoit decheu, comme cela est remarqué en l'action 10. du Concile de Chalcedoine.

m Constantius né l'an 318. n'auoit qu'enuiron 10. ans quand Eustathius fut deposé. *Sext. Aurel. Victor.*

On pourroit dire encore (si l'histoire Ecclesiastique reconoissoit plus d'vn exil d'Eustathius sous le regne de Constantin & de ses enfans) que ce grand Prince auoit remis Eustathius en sa liberté pour resider où il lui plairoit, & qu'apres son decez Constantius son fils, resolu à la persecution contre les Orthodoxes, auoit estimé necessaire

necessaire de se desfaire tant d'Eustathius que de tous ceux que les Ariens craignoyent le plus dans Antioche, sur ce pretexte que la memoire de sa mere (de laquelle chacun sçait la fin Tragique) auroit esté diffamee par eux : & à la verité si Constantin s'estoit monstré si doux enuers les Donatistes les plus insolens & opiniastres brouïllons que l'Eglise ancienne ait iamais veus, qu'apres les auoir deboutez de leur poursuite contre Cecilian & en suite priuez le 10. Nouembre 316. de la possession des Basiliques, & interdits de repasser la mer, il leur auoit quelques 4. ans & demi apres permis le traiect en Afrique, comme ses lettres au Vicaire Verinus en datte du 5. May 321. le iustifient ; & si 6. ans apres il auoit restabli & receu en sa grace ce vieil serpent Eusebe de Nicomedie deposé par le grand Concile de Nicee, & accusé par sa bouche propre de crime d'estat, pourquoy n'eust peu Eustathius esperer de sa bonté vn egal support ? Mais en quelque façon que l'on puisse prendre les paroles de S. Athanase, & posé qu'il ait imputé par despit ou par inaduertence à Constantius ce que Constantin son pere auoit fait, ie soustiens qu'il ne lui peut estre entré en l'esprit qu'Eustathius ait esté tiré du throne Episcopal apres la mort de Constantin, veu qu'il estoit [n] comparu 22. ans auparauant au Concile de Tyr, & y auoit eu pour Iuge Flaccillus le 3. d'entre ceux qui auoyent vsurpé la chaire d'Eustathius, & que lui mesme en produit les preuues authentiques, comme nous auons demonstré ci-dessus.

a 4. ans & demi deuant la mort d'Alexandre de Constantinople.

Continuation des Annales.

Hierome aussi vient en son ordre tesmoin de l'exil d'Eustathius sous Constantius, quand il dit, [o] Eustathius Pamphylien de nation de la ville de Sida gouuernant premierement l'Eglise de Beroee de Syrie, puis celle d'Antioche, & composant beaucoup *d'escrits* contre le dogme Arien a esté sous le Prince Constantius poussé en exil à Trajanopolis de Thrace où il gist iusqu'auiourd'huy. *Il dit cela en l'edition de Marianus Victorius, laquelle consentant à des tres-anciens exemplaires quelques-vns par trop inconsiderément ont tasché d'arracher, tournant* Constantin *pour* Constantius.

o Hieron. de script. eccl. in Eustathio.

EXAMEN.

Ceux qui ont corrigé l'edition tant de Marianus que d'Erasme, que Marianus auoit suiui, se sont fondez ou sur la foy de leurs manuscripts, ou sur la raison. Sur la foy des manuscripts, car 1. Marianus qui a fait profession de conferer les exemplaires imprimez auec les autres, ne s'est pas tousiours souuenu de les croire ; par exemple en l'epistre 101. où S. Hierome citant (par erreur de memoire) les paroles du 25. de l'Ecclesiastique sous le nom *d'Esaie* dit à Pammachius, *Il auoit leu cette sentence d'Esaie, Bien-heureux est celui qui parle aux oreilles de l'escoutant*, contre le consentement vniforme des anciennes editions, des manuscripts, & des citations de Beda * & de Nicolas de Gorran, Marianus s'est enhardi d'effacer le nom d'*Esaie*, & a mis en la place celui de *Iesus*, qui à la verité conuient mieux au texte allegué par S. Hierome & corrige son oubliance, mais lui attribue ce qu'il n'a pas fait. 2. La diuersité des noms de *Constantinus* & *Constantius* est si petite, que quand les Copistes & Imprimeurs les auroyent confondus dans les manuscripts de S. Hierome, dans la version Greque de Sophronius, & dans les editions, il n'y auroit pas grand suiet d'estonnement. Sur la raison, car ils sçauoyent que S. Hierome qui auoit demeuré dans Antioche, & receu l'ordre de prestrise de Paulin chef du parti d'Eustathius, & entretenu vne correspondance estroite auec Euagrius natif d'Antioche & successeur de Paulin, & confirmé en son second liure contre Ruffin le recit de Theodoret, n'eust peu ni se tromper au fait d'Eustathius, ni contredire à ce que les historiens ont depuis escrit d'vn accord touchant sa deposition & le temps d'icelle. Ioint que quand S. Hierome auroit escrit que *sous Constantius* Eustathius a esté relegué à Trajanopolis; où il auroit creu que cette relegation auroit suiui de fort loin sa deposition, comme nous venons de dire examinans les paroles de S. Athanase, ou il se seroit contredit d'autant plus indignement qu'en sa Chronique il fait la mesme liste des Euesques qui ont tenu le siege d'Antioche apres Eustathius, que Theodoret, & Socrate, disant sur la 22. annee de Constantin qui reuient à la 327. de nostre Seigneur, *Apres Paulin*

* in Acta. Veu que Constantius aagé d'enuiró 8. ans fut fait Cesar le 8. Nouemb. 324 comme remarque Idacius, où l'an 325. comme veulent les Fastes Grecs, & qu'Eusebe cófirme le dire d'Idacius en son 3. liure de la vie de Constantin ch. 40. on pourroit penser que S. Athanase & S. Hierome ont rapporté l'exil d'Eustathius au téps de Constantius pour ce qu'écore que Constantin lui mesme en eust fait l'ordonnance elle s'executoit depuis que Constantius auoit esté eleué à la participation de l'Empire, & durant son regne auec son pere.

le 23. Eueſque fut Euſtathius, lequel chaſſé en exil pour la foy iuſques au iour preſent les Ariens ont occupé l'Egliſe, c'eſt à dire Eulalius, Euſebe, Euphronius, Placillus, Eſtienne, &c. Quand il auroit pris pour tablature le diſcours de Theodoret, qu'auroit-il peu dire de plus accordant, & à l'oppoſite de plus incompatible auec l'imagination que l'on lui impute? Si Euſebe a (ſelon ſon opinion auſſi bien que ſelon le ſentiment de Socrate, Sozomene, & Theodoret) eſté ſucceſſeur d'Euſtathius apres Eulalius, ſi derechef Euſebe atteſte de ſoi-meſme qu'il a eſté eleué à l'Epiſcopat d'Antioche du temps de Conſtantin, & ſi les monumens publics & indubitables de l'Egliſe demonſtrent infalliblement que Flaccillus le 4. en ordre ſubrogé à Euſtathius, tenoit ſa place dés l'an 335. 2. ans deuant la mort du grand Conſtantin, & cinq deuant l'intruſion d'Euſebe de Nicomedie en l'Egliſe de Conſtantinople; qui pourra eſtre ſi aheurté à ſon preiugé, & ſi amateur de contradiction qu'il vueille (contre l'euidence d'vne verité plus claire que le iour) feindre qu'Euſtathius qui a eu tant de ſucceſſeurs du viuant de Conſtantin, ait eſté depoſé ſeulement apres ſa mort?

Continuation des Annales.

Par ces raiſons & autoritez ſi manifeſtes eſt pleinement refuté l'erreur de ceux qui affirment qu'il a eſté chaſſé de ſon ſiege ſous Conſtantin.

Examen.

CEs pretendues *raiſons & autoritez* ſont dès *manifeſtes* deprauations du texte des anciens auteurs, attentees par ceux qui improuuans ce qu'ils n'entendoyent pas arguans d'erreur auec vne temerité inexcuſable ce qui eſtant tres-conſtant, *refute pleinement leur erreur*, & oſans changer ce qui ne deuoit point ſouffrir de changement, ſe ſont priuez de tout credit à cauſe d'vne ſi grande inconſideration.

Continuation des Annales. §. 22.

Lors que Theodoret a eſcrit du pretexte feint par Euſebe de viſiter le temple baſti en Ieruſalem, ie penſe qu'il a erré entierement, & qu'il a plutoſt voulu parler de l'Egliſe doree d'Antioche.

Examen.

PRemierement Theodoret ne dit pas qu'Euſebe *feignit de* vouloir *viſiter le temple baſti en Ieruſalem*, mais *l'ouurage du baſtiment* de Conſtantin qui ſe faiſoit lors qu'Euſebe entreprit ſon voyage, & ne fut acheué que quelques annees apres. 2. Ce ſeroit vne abſurdité extreme de penſer ſeulement que Theodoret originaire d'Antioche, où la memoire d'Euſtathius & de l'affront qui lui auoit eſté fait eſtoit toute recente, euſt eſté ſi hebeté que de prendre l'Egliſe de Ieruſalem pour celle d'Antioche. 3. Theodoret & les autres auteurs de ſon temps ferment la porte à cette imagination, diſans qu'Euſebe *paſſa par Antioche*, qu'*à ſon retour de Ieruſalem il tira apres ſoy Euſebe de Ceſaree, Patrophilus, Ætius, & Theodotus*, qui (ſous pretexte de l'accompagner iuſques à Antioche) firent d'vn commun accord iouër leur mine contre Euſtathius. Mais oyons les raiſons ſur leſquelles on fonde le pretendu erreur de Theodoret.

Continuation des Annales.

Le temple de Ieruſalem fut dedié la 30. annee du grand Conſtantin, à laquelle dedicace le meſme Euſebe ſe trouua lors.

Examen.

I'En demeure d'accord, mais i'ay deſia remarqué qu'Euſebe ne deſiroit pas de voir le temple acheué, mais l'attelier du baſtiment d'icelui, s'auançant de iour en iour; & il n'y a point d'inconuenient que l'on ait peu viſiter dés l'an 328. ce qui n'a eſté fait & parfait que l'an 335.

Continuation des Annales.

Mais auſſi deuant vn tel deſir d'y aller ne pouuoit ſoliciter Euſebe, tant pource qu'il n'eſtoit pas encore acheué, que pource qu'en brêf à cauſe de la dedicace il s'y deuoit tranſporter auec d'autres.

Examen.

EXAMEN.

AV contraire, il y auoit vne particuliere raison de desirer de voir & Ierusalem, & le bastiment; asçauoir que c'estoit là le premier bastiment Imperial fait en faueur de la Religion Chrestienne, & que l'occasion en auoit esté tres extraordinaire en la descouuerte du sepulcre de nostre Seigneur & des monumens de sa passion par l'Imperatrice Helene, qui s'estoit acheminee en la Palestine dés l'an 326. & Eusebe n'eust sceu mieux faire le bon valet qu'en feignant vn extreme desir de voir ce que cette princesse auoit descouuert, & que l'Empereur son fils auoit ordonné pour gratifier son zele, & satisfaire aux mouuemens du sien propre.

Continuation des Annales.

Si vous rapportez le voyage d'Eusebe à ce temps là, il n'a peu prendre ce pretexte de voir Ierusalem qu'il auoit desia veuë, & y auoit demeuré long temps assemblant là vne assemblee d'Euesques.

EXAMEN.

CEtte troisieme raison est encore moins vrai-semblable que les precedentes, car puis que le sainct sepulcre, dont personne n'auoit eu conoissance depuis Adrian, auoit esté descouuert l'an d'auparauant; quand Eusebe eust veu mille fois Ierusalem, cette veuë n'eust pas empesché sa curiosité qui auoit l'apparence de deuotion; au reste ie desirerois fort sçauoir quel Concile on s'imagine qu'Eusebe ait peu conuoquer auant l'an 330. dans Ierusalem; veu qu'aucun des anciens n'en parle, & que tant qu'Eusebe a tenu l'Eueсhé de Beryte membre de la Phœnice maritime, il n'a eu ni l'honneur ni la fonction de Metropolitain, beaucoup moins le pouuoir de faire des conuocations de Conciles hors de la prouince dont il dependoit.

Continuation des Annales.

Pourtant il est plus raisonnable d'estimer qu'Eusebe a persuadé à l'Empereur comme necessaire le voyage d'Antioche pour voir le temple, & preparer ce dont il estoit besoin pour la dedicace d'icelui faite l'an suiuant.

EXAMEN.

VEu que tout cela est deuiner en faueur de ses imaginations, il est encore plus raisonnable de croire les anciens auteurs, que de s'en vouloir faire accroire en leur contredisant mal à propos, & abusant de son temps, de son sçauoir & de la patience du lecteur en des coniectures legeres.

Continuation des Annales.

Si ce n'est que nous disions qu'Eusebe ne couurit pas son pelerinage de Ierusalem du pretexte de visiter le temple qu'il auoit desia veu, mais plustost de celui de la pieté, veu que par tout en ce siecle là les voyages aux lieux saincts estoyent frequens.

EXAMEN.

CE *si ce n'est* est venu fort à propos pour rayer d'vn trait toute la dispute precedente, en auoüant qu'il n'y a rien ni raison ni necessité, en effet comme nous auons monstré qu'Eusebe ne tesmoignoit pas desirer de voir le temple basti & parfait, mais l'atelier de sa structure; son pretexte n'estoit autre que de deuotion, car Theodoret dit nommément que Theognis & lui se rendirent *aux lieux saincts*, comme pour seconder le mouuement d'Helene qui les auoit recerchez & par la descouuerte d'iceux a esté l'occasion des pelerinages qui se sont faits depuis fort frequens, mais dont on ne sçauroit (quoy qu'on die) produire vn seul autre exemple du viuant de Constantin. Or iusqu'ici nous auons pris la defense de Theodoret en particulier, & iustifié qu'il a esté querellé fort mal à propos, reste encore de maintenir sa cause auec celle des autres anciens, contre les iniustes attaques du mesme aduersaire.

Continuation des Annales. §. 29.

En racontant les choses arriuees apres la deposition d'Eustathius, il est entierement

arriué que ceux qui vne fois ont failli par mescompte du temps tombent aussi tost apres en d'autres mensonges. Or ceux de qui nous auons fait la liste, Theodoret, Socrate, Sozomene, & ceux qui les ont inconsiderément suiuis, & se sont rangez à cet aduis qu'Eustathius auoit esté osté du siege au temps de Constantin, ont mal à propos adiousté cela, qu'ils ont dit qu'à Antioche ceux qui estoyent du parti d'Eustathius, & ceux qui fauorisoyent l'heresie Arienne debatans les vns contre les autres touchant l'election de l'Euesque qui seroit son successeur; le parti contraire aux Catholiques eleut Eusebe Euesque de Cesaree en Palestine, auquel l'Empereur Constantin le Grand donna son suffrage & escriuit aussi à Eusebe qu'il consentist au desir des siens, & prist le siege d'Antioche, mais qu'il refusa de le faire, & qu'à cette cause lors ce siege là fut conferé à Euphronius par les Professeurs de l'heresie Arienne.

EXAMEN.

LE Cardinal Baronius a verifié en sa personne ce qu'il impute aux autres qu'il taxe sans suiet, vn erreur en a causé plusieurs autres; car il se trompe en attribuant aux anciens qu'ils ont creu que la desunion des Antiochiens estoit *touchant le successeur* qui deuoit estre donné à Eustathius; car (les Orthodoxes n'acquiesçans pas à sa deposition, bien loin de penser à lui donner vn successeur) leur vnique pensee estoit d'empescher qu'aucun ne lui succedast, & Socrate auec Theodoret le disent expressément: ioint qu'Euphronius ne fut pas proprement successeur d'Eustathius (comme Socrate & Sozomene ont presupposé) mais d'Eulalius, & d'Eusebe, au cas que l'on vueille (auec S. Hierome, Theodoret & Nicephore le Patriarche) auoir plus d'esgard à l'election de ses partisans, qu'à son refus. Cela presupposé, ie viens à la refutation des Annales.

Continuation des Annales.

Mais qui ne comprend que ces choses ont esté (par les mesmes auteurs qui ont esté rapportez) mal prises des escrits du mesme Eusebe en la vie de Constantin; mais que ces troubles là soyent arriuez deuant l'election d'Eustathius apres le decez de Paul ou Paulin, il a esté dit ci dessus, afçauoir en l'annee 324 §.143 en ces termes. *Que ces troubles ayent esté faits à cause d'Eustathius, Eusebe le tesmoigne ayant mis en teste de son escrit vn tel titre,* du tumulte suscité à cause d'Eustathius d'Antioche, *& cela a induit à croire que ces choses estoyent arriuees au temps de la deposition d'Eustathius; que Eusebe en la vie de Constantin traitte de ces choses long temps depuis qu'il a parlé du Concile de Nicee, combien qu'il conste assez apertement par les actes du Concile de Nicee qu'Eustathius auoit esté creé Euesque d'Antioche auant le mesme Concile, veu qu'il se trouue auoir assisté audit Concile, & fait les fonctions Sacerdotales, ce qui ne peut estre nié.*

EXAMEN.

IE respons 1. que le Cardinal Baronius (faute d'auoir leu Eusebe en sa langue) lui attribue les paroles de l'interprete qui a distingué ses liures *de la vie de Constantin*, en chapitres, & y a affiché tels titres qu'il lui a pleu; ce que le lecteur notera en passant, pour prendre goust du bon iugement & de la diligence de l'auteur des Annales. 2. Que comme il conste qu'Eustathius a tenu le siege d'Antioche auant le Concile de Nicee, rien ne paroist qui puisse faire croire qu'Eusebe ait entendu parler de trouble arriué en son election; ni que les escriuains posterieurs ayent mal pris les paroles d'Eusebe; Theodoret nous disant que du commun consentement des Antiochiens tant Clercs que Laïcs l'election d'Eustathius a esté faite, d'où resulte necessairement que le trouble furuenu à cause de lui regarde sa deposition & non son inthronization.

Continuation des Annales.

Qu'Eusebe ne traittast pas là des troubles Antiochiens, la raison non tant des temps que des

que des lieux l'a persuadé, parce que parlant des lieux de Syrie purgez par l'Empereur Constantin de la superstition des Idoles; aussi tost il tourne son propos à ces troubles d'Antioche suscitez la mesme en Syrie, à cause d'Eustathius.

EXAMEN.

ENcore qu'Eusebe ne se soit pas astraint à suiure exactement l'ordre du temps; veu qu'il parle de la mort d'Helene, & de ce que l'Empereur Constantin a fait est depuis son seiour à Constantinople, auant que rien dire d'Eustathius, neantmoins la raison du Cardinal Baronius est vne imagination d'autant plus miserable qu'Eusebe ne raconte rien qui ait esté fait en Syrie; mais en d'autres prouinces, à Ierusalem & Bethlehem en Palestine, depuis le chap. 28. iusqu'au 42. de la mort d'Helene à Drepani, ou Helenopolis de Bithynie, és chapitres suiuans iusqu'au 47. de la structure de Constantinople en Thrace, chap. 47. 48. de celle de Nicomedie en Bithynie, cap. 49. de l'abolition des superstitions pres du chesne de Mambré en Palestine cap. 50. 51. 52. au mont Liban en Phœnice cap. 53. à Æges en Cilice, cap. 54 55. à Heliopolis de Phœnice cap. 56. & de là passe au trouble d'Antioche au chap. 57. & suiuans iusques au 60. & finalement à l'ordonnance de Constantin contre les heresies és chap. 61. 62. 63. 64. tellement qu'il n'est pas iuste de croire ceux qui nous distribuent l'ordre d'Eusebe à leur mode, ni de s'arrester à ce qu'ils en disent que pour en auoir pitié.

Continuation des Annales.

Il est impossible de pouuoir rapporter au temps de la deposition d'Eustathius ces troubles d'Antioche qu'Eusebe recite sous Constantin, veu qu'il conste que la deposition d'Eustathius est arriuee non sous Constantin sous lequel elle est racontee, mais sous Constantius; S. Athanase qui voyoit ces choses de ses yeux le tesmoignant en paroles disertes, & S. Hierome qui a escrit ce qu'il a receu de lui. Ce qui subsiste confirmé par le tesmoignage de si grands hommes, & par autres raisons, tout doute du temps des troubles à cause d'Eustathius cesse; asçauoir qu'estant certain (tesmoin le mesme Eusebe qui le raconte) qu'ils sont arriuez au temps de Constantin viuant & non mort, ils doiuent estre rapportez tous au temps de la creation d'Eustathius & non à sa deposition arriuee sous son successeur Constantius & que ces troubles sont recitez non selon l'ordre des temps, veu qu'ils sont racontez apres le Synode de Nicee, & Eustathius a esté Euesque d'Antioche auparauant.

EXAMEN.

LEs autoritez des S^ts Athanase & Hierome telles que nous les auons à present, non seulement ne pressent pas, mais ne peuuent pas presser, comme i'ay demonstré ci-dessus, veu qu'elles sont fondees sur quelque oubliance de ces *grands hommes*, ou sur vne mesprise de leurs copistes; ce qui est d'autant plus vrai-semblable qu'ailleurs tous deux confirment le contraire de ce que l'on pretend; d'où s'ensuit que l'allegation d'icelles est inutile voire dommageable à ceux qui l'opposent à Theodoret & aux autres historiens Ecclesiastiques, qui auec tres-iuste raison tiennent que la deposition (aussi bien que la creation) d'Eustathius est arriuee du temps de Constantin; ioint qu'encore qu'Eusebe ne se soit pas tousiours astraint à l'ordre du temps, il n'y a aucune apparence qu'il l'ait troublé en cet endroit.

Continuation des Annales. §. 144.

Mais d'où vient vne narration si prepostere? il me semble que ie vois comme par vne vitre l'incroyable ruse du fin, asçauoir que celui qui au Concile de Nicee auoit receu vne note emprainte de l'impieté Arienne, a voulu (apres auoir parlé de ce Concile) faire le tissu de ses louanges par les lettres de Constantin, lesquelles s'il eust rapportees en son lieu, elles eussent esté obscurcies par les choses faites apres audit Concile de Nicee, auquel par le iugement de tous les Orthodoxes il a esté reconu Arien, mais les mettant apres le Concile, comme si iamais il n'eust failli, il a voulu monstrer qu'il estoit en souueraine estime enuers l'Empereur & les autres.

EXAMEN.

CE que le Cardinal Baronius *a pensé voir* n'ayant esté que dans *la vitre par laquelle il a consideré* Eusebe, & non en Eusebe mesmes, tesmoigne que les esprits plus prompts à soupçonner ne sont pas pour cela plus heureux en leurs soupçons, qui souuent accusent ou la foiblesse de leur imagination, ou la passion qui la trouble; en effet, pourquoy Eusebe eust-il esté noté comme Arien par le Concile dont il receuoit le symbole? & dequoy eust serui pour sa reputation enuers les Orthodoxes de rapporter apres le Concile ce qui estoit arriué deuant, puis que son Arianisme a beaucoup plus esclaté depuis que deuant; & que tous les liures qui en peuuent seruir de preuue ont esté escrits en suite, asçauoir ses liures [a] *de la preparation & demonstration Euangelique*, & son histoire Ecclesiastique [b] où il cite sa Chronique qui mene iusques à l'an 326. immediatement suiuant le Concile; sa harangue *des louanges de Constantin* prononcee l'an 335. dix ans apres le Concile, & [c] citee en ses liures *de la vie de Constantin*; lesdits liures escrits apres la mort de Constantin decedé le Dimanche 22. May iour de Pentecoste l'an 337. & ses liures contre Marcel d'Ancyre escrits à la veille de sa mort suruenue l'an 340. auquel on pretend qu'Eustathius a esté deposé. Il a donc rapporté apres l'histoire du Concile, les lettres qu'il auoit receuës de l'Empereur, pource qu'elles ont esté escrites trois ans au moins apres le Concile separé; & s'il a eu pour but de *monstrer* par icelles *qu'il estoit en souueraine estime pres de l'Empereur*, il ne s'est pas trompé, car Constantin qui ne descouuroit pas sa lepre interieure, & n'en auoit pas seulement conceu le soupçon, l'estimoit & cherissoit entre tous les Prelats du monde, iugeant de lui selon la portee de sa conoissance, & l'inclination de son affection.

a de præp. lib.10. c.9. p.484.
b hist.lib.1. c.1.
c de vita. lib.4.c.46.

Continuation des Annales.

Quant à ce qui regarde les controuerses Antiochiennes, il appert que cette Eglise a esté coupee en deux parties, l'vne desquelles gastee par les Ariens estoit affectionnee à Eusebe Euesque de Cesaree afin qu'il fust ordonné Prelat du siege Antiochien, à quoy ne pouuant paruenir, Euphronius & Gregoire prestres Ariens qui deuoyent estre eleus par les mesmes, sont nommez par lui és lettres escrites à l'Empereur. Au reste pource que le parti des Catholiques estoit de beaucoup le plus fort, & que l'on pouuoit aisément penser que les choses proposees par lui n'arriueroyent pas à leur effet; Eusebe faisant paroistre vne obseruance inuiolable de la tradition Apostolique, voulut monstrer l'eschantillon d'vne souueraine continence de peur d'estre Euesque transferé de siege à autre, pour laquelle il a merité d'estre recommandé de Constantin par lettres desquelles lui-mesme faisant ses monstres les a rapportees entieres en la vie de Constantin escrite par lui.

EXAMEN.

COmme l'on se mesprend en transformant George de Laodicee en vn *Gregoire*, on se monstre fort hardi deuin, mais fort mal asseuré quand on dit qu'Eusebe a aspiré à l'Episcopat d'Antioche; qu'il a proposé par lettres à l'Empereur Euphronius & George, qu'il a fait semblant de refuser la translation de son Episcopat, à cause qu'il voyoit qu'il alloit estre exclu par le parti Catholique qui *estoit le plus fort*: car qui des anciens a dit rien de tel, ou donné suiet de le croire? les lettres qui font mention d'Euphronius & de George, sont celles de l'Empereur aux Antiochiens apres le refus d'Eusebe, de qui l'escrit à l'Empereur ne se trouue point, tellement que personne ne peut dire ce qu'il contenoit ni s'il parloit d'Euphronius & de George, encore moins peut-on se figurer qu'Eusebe (s'il eust brigué la chaire d'Antioche) eust eu à craindre (comme preualant) le parti Catholique qui venoit d'estre rudement bastonné de la main mesme de l'Empereur en l'expulsion d'Eustathius & de ses plus affidez, comme S. Athanase a expressément remarqué; car puis qu'il possedoit la faueur de l'Empereur qui auoit la force à la main pour ranger ceux qui eussent osé contredire ses volontez, & qui estoit si absolu que sa nomination suffit aux Antiochiens pour l'establissement d'Euphronius, qui l'eust empesché de se mettre en possession, si donnant lieu au desir de ceux de son parti, il eust voulu dire à Constantin

i'y consens,

i'y consens; & Constantin aux Antiochiens, *ie l'ordonne?* Ce n'estoit donc pas la force du parti Catholique qui le diuertissoit d'y entrer, veu qu'il estoit tellement abbatu dans Antioche que trente ans durant l'Episcopat demeura à six Ariens, asçauoir Eulalius, Euphronius, Flaccillus, Estienne, Leontius, Eudoxius, dont les trois premiers en iouïrent du viuant de Constantin; encore moins deuoit il estre touché de la crainte de l'euenement qui ne le menaçoit pas plus fort qu'Eulalius ou Euphronius moindres en capacité, & qui auoyent moins de part en la grace de l'Empereur; mais il aimoit mieux son aise qu'vne chaire plus eminente que celle de Cesaree où il n'auoit aucun contredisant; & comme il auoit tousiours fait parade d'vne grande moderation, il trouuoit de la difficulté de se ietter dans vne ville troublee, & de prendre la place d'Eustathius qui auoit esté sa partie formelle; comme s'il eust voulu insulter à sa disgrace, & publier par son procedé qu'il auoit d'autant plus asseurément procuree, qu'il en tiroit à soy tout le profit.

Continuation des Annales.

Mais pource que le Concile de Nicee n'auoit pas encore esté assemblé, par lequel (veu que tous également affirmoyent qu'ils estoyent Catholiques) les Catholiques fussent discernez d'auec les Ariens, Constantin escriuant tant à Eusebe qu'à ceux qui l'affectionnoyent, leur a parlé de mesme qu'à des Catholiques.

EXAMEN.

CEux qui deuant le Concile affectoyent le titre de *Catholique*, dont ils combattoyent la verité par leur heresie & par leur faction, n'ont pas changé d'humeur depuis, & lors qu'ils ont esté les plus forts (comme en Orient sous Constantius & Valens, en Afrique sous Genseric) n'ont pas oublié de *prendre* par preciput *le nom de la foy Catholique, diffuse par tout le monde*, selon que [d] remarquoit Prosper, apres Lactance [e] qui 120. ans auparauant auoit escrit, que *chacune des assemblees des heretiques pense que les siens sont principalement Chrestiens, & que son Eglise est la Catholique*: Voila pourquoi si le Concile de Nicee a essayé de discerner par son Symbole les vrais d'auec les faux Catholiques, il n'a pas osté à ceux-ci l'enuie ni l'audace de se dire tels; & ceux qui n'examinoyent pas les choses de si pres comme l'Empereur Constantin, ne faisoyent pas difficulté de reconoistre en cette qualité tous ceux qui (au moins en apparence) receuoyent le Symbole. Quant à Eusebe, comme il s'estoit suffisamment declaré deuant le Concile, veu qu'Arius [f] en ses lettres à Eusebe de Nicomedie, le publioit comme son principal protecteur, Eusebe de Nicomedie en son epistre à Paulin de Tyr [g], le tenoit en ce rang; & Eusebe [h] lui mesme escriuant à Euphration Euesque de Balanees en Syrie auoit leué le masque, comme S. Athanase, & le second Concile de Nicee lui reprochent; il a depuis encore fait pis, selon qu'il a esté remarqué ci-dessus, & en souscriuant au Symbole de Nicee il ne s'en est pas pourtant rendu plus vray asserteur; ce que i'obserue d'autant plus volontiers que ie vois qu'il y en a qui s'opiniastrent à l'excuser, quoi que fort indigne d'excuse.

d ad ann. 1. Marciani.
e lib. 4. c. 30.
f Epiph. hær. 69. c. 6.
g Theodoret. lib. 1. c. 6.
h de Synod. p. 683. Act. 5. 6. p. 608 647. 661.

Continuation des Annales. A.D. 340. §. 29.

Adioustez à cela que par les lettres de Constantin aux Euesques, il appert assez que cette assemblee d'Euesques (où Eustathius a esté eleu) *a esté autre que celle à laquelle Eusebe desia fait Euesque de Constantinople a presidé, & les autres sus-nommez qui ont donné leur voix pour la deposition d'Eustathius. Or à icelle se sont trouuez Theodotus, & Theodore, Narcisse, Aetius, Alphæus, ausquels principalement se trouuent addressees les lettres de Constantin, & non à Eusebe de Palestine, sinon apres qu'il fut conuoqué par l'Empereur pour l'election du futur Euesque, comme il conste par icelles.*

EXAMEN.

IL n'y a point de doute qu'autre a esté cette assemblee qui a deposé Eustathius, & autre celle qui a eleu Eusebe de Cesaree, & peut estre qu'autre encore a esté celle qui a (en consequence de son excuse & des lettres de l'Empereur les approuuant & proposant l'electió d'Euphronius ou de George) procedé à l'establissemét du premier.

Mais cela n'empesche pas que toutes ne se soyent faite apres le Cōcile de Nicee. Car la premiere où se trouuerent les deux Eusebes de Nicomedie & Cesaree, auec Patrophilus apres auoir subrogé Eulalius en la place d'Eustathius, s'estoit separee; la seconde où Eusebe a esté nommé a esté conuoquee apres la mort d'Eulalius; & la troisieme apres les allees & venuës deuers l'Empereur pour l'inthronization d'Euphronius. Voila pourquoi tout le discours du Cardinal Baronius est absolument hors de propos, & ne conclud rien de ce qu'il pretend, la consequence n'estant pas bonne, *l'Empereur n'a pas escrit à l'assemblee où Eusebe s'est trouué*, donc *cette assemblee n'a pas esté sur pieds apres le Concile de Nicee.*

Continuation des Annales. § 30.

Derechef Nicephore s'accorde à cet aduis, car tissant la suitte des Euesques d'Antioche qui ont esté assis depuis le temps du grand Constantin Empereur, qui a commencé de regner (comme il a esté dit) l'an du Seigneur 306. il compte depuis ce temps ces Euesques Antiochiens, à sçauoir Vitalis qu'il dit auoir tenu le siege 6. ans, Philogonius 5. Paul 5. Eustathius 18. Ainsi veu que le temps de tous ceux-ci fait le nombre de 34. annees, & meine iusques à la 340. de nostre Seigneur, cette mesme annee est demonstree en laquelle nous auons veu qu'Eustathius a esté deposé.

EXAMEN.

Les Annales eussent peu accoupler Zonare auec Nicephore, puis qu'il l'a imité, mais elles n'eussent pas esté pourtant mieux fondees en leur preuue: car quand nous n'aurions aucun esgard aux annees que ces auteurs attribuent aux successeurs d'Eustathius il seroit impossible que le don qu'ils lui font de 18. annees de siege fust receuable. De fait par les souscriptions des Conciles d'Ancyre & Neocesaree assemblez l'an 314. il appert que Vitalis tenoit encore le siege d'Antioche, & [i] les Annales en conuiennent: adioustez 10. pour Philogonius & Paulin qu'ils appellent *mal Paul*, & vous arriuez à l'an 324. inclusiuement, auquel si vous ioignez 18. annees pour Eustathius, vous entrez necessairement dans l'an 342. auquel le Pape Iules apres auoir donné iugement en faueur de S. Athanase, & receu la plainte du Concile assemblé pour la dedicace de l'Eglise d'Antioche l'an d'apres la mort d'Eusebe de Cesaree, escriuit aux Orientaux ces celebres lettres que S. Athanase nous a conseruees. Et ne sert de s'imaginer auec les Annales [k], qu'Eustathius a commencé de gouuerner l'Eglise l'an 322. parce que suiure cette imagination, c'est contredire au tesmoin de la deposition duquel on pretend se seruir, & combattre son autorité en retranchant le quint des annees qu'il a accordees à Philogonius & Paulin. Ne seroit-il pas beaucoup meilleur de corriger les erreurs de calcul de cet aduis nouueau par les voix des anciens que par nos propres songes, & le sousmettre à l'autorité de ceux de qui il a puisé, que de les faire tous ensemble dependre d'vne pure phantasie, sans iuste pretexte, & sans aucune vrai-semblable apparence?

i A.D. 314. §. 92.

k A.D. 314. §. 143.

Or qu'il soit aisé de conuaincre la temerité de cet attentat par l'autorité de Theodoret & le tesmoignage mesme d'Arius, appert; car celui-ci escriuant à Eusebe de Nicomedie [l] lui propose comme ses principaux aduersaires Philogonius d'Antioche, Hellanicus de Tripolis & Macaire de Ierusalem qu'il appelle *heretiques*, pource qu'ils condamnoyent son impieté: & Theodoret apres auoir copiee tout de son long l'epistre d'Alexandre d'Alexandrie, à Alexandre de Byzance, dit qu'il *escriuoit choses accordantes à Philogonius President de l'Eglise des Antiochiens, & à Eustathius, auquel charge auoit esté donnee pour lors de gouuerner l'Eglise de Beroee*; monstrant non seulement que Philogonius tenoit le siege d'Antioche à l'heure qu'Arius fut excommunié par Alexandre; mais aussi que cela est arriué apres l'establissement d'Alexandre de Byzance en la place de Metrophanes; par consequent depuis l'an trois cens dixsept. Car puis qu'il conste qu'Alexandre est decedé sous le Consulat d'Acindynus & de Proculus l'an 340. le vingthuictiesme d'Aoust comme veulent les Latins, ou le 30. comme tiennent les Grecs, & que Socrate, & Sozomene [m], & Nicephore asseurent qu'il a tenu le siege Episcopal 23. ans, & qu'il estoit à l'heure de sa mort aagé de 98. ans; il faut de necessité que sa naissance se rapporte à l'an 251. que son Episcopat ait commencé

l Epiph. hær. 69. c. 6. Theodoret. lib. 1. c. 5.

m Socrat. lib. 2. c. 6. Sozom. lib. 3. c. 3.

commencé apres le quatrieme Iuin 317. auquel Metrophanes (au rapport de tous les Martyrologes des Grecs & Latins) est decedé; qu'Alexandre d'Alexandrie lui ait escrit & à Philogonius l'an 318. que Philogonius en consequence de ces lettres, se soit declaré contre Arius qui pour cette raison l'accuse d'heresie, & qu'Eusebe de Nicomedie au contraire ayant pris cet heresiarque en sa protection ait en fin contraint Alexandre d'Alexandrie d'en faire plainte à toutes les Eglises: ce qui nous conduit necessairement iusques à l'an trois cens dixneuf, à la fin duquel il semble qu'il faille assigner le decez de Philogonius que les Grecs & Latins s'accordent à datter du vingtiesme Decembre. Or cela posé, qui ne void qu'il est impossible d'accorder auec Nicephore cinq annees de siege à Paulin successeur de Philogonius sans descendre iusques à l'an trois cens vingtquatre, & s'obliger à remettre l'inthronization d'Eustathius à la fin de 324. ou au commencement de 325. & pour lui donner dixhuict annees, comprendre la 342. en laquelle (par la confession de tous) Eusebe de Nicomedie est mort?

Mais afin de rendre palpables les erreurs de Nicephore es choses que l'on produit de lui, & par le iugement mesme de ceux qui les produisent, ie prie le lecteur de remarquer, que Babylas (selon cet auteur suiuant la piste d'Eusebe) a souffert le martyre sous Decius l'an 251. à la fin duquel Decius perit auec son fis, & le Cardinal Baronius [n] qui appelle par erreur cette annee là 253. conuient de la chose au fonds. Fabius apres Babylas a tenu le siege neuf ans, & partant iusqu'à l'an 260. Demetrian 2. Paul de Samosate huit, Domnus deux, Timæus dix, Cyrillus quinze, Tyrannus 13. qui menent iusques à l'an 309. qui estoit le quatrieme de Constantin, à raison dequoy Nicephore adiouste ces paroles; *Iusques à ceux-ci ont esté les Roys qui ont esté d'entre les Gentils & persecuteurs de Christ, & ce sont ici tous les Patriarches qui ont esté depuis qu'ils ont esté faits Chrestiens. Vitalis 6. ans* iusques à l'an 315. *Philogonius* (qu'il appelle *Philogenes) cinq* iusques à l'an 319. Paulin (qu'il nomme mal *Paulus) cinq*, iusques à l'an 324. & sur les annees de ces derniers ie ne vois pas qu'il faille faire difficulté, comme sur celles de Fabius qu'Eusebe reduit à *cinq* au plus, entant qu'il assigne le commencement de Paul à la sixieme annee de Galien qui est la 258. de nostre Seigneur; sur celles de Domnus qu'Eusebe fait monter à cinq, commençant l'Episcopat de Timæus à la premiere annee d'Aurelian qui reuient à l'an 270. & sur celles de Cyrille qu'Eusebe estend iusques au nombre de 20. par cela mesme qu'il les commence à la 4. annee de Probus, qui estoit la 280. de Christ, & les termine à la 16. de Diocletian qui tombe en la 300. de nostre Seigneur.

n A.D. 253. 6.

Mais la suite est pleine de fautes tres-grossieres, *Eustathius* (dit-il) *qui a esté au premier Synode, & martyr, & coryphee des Peres qui se sont trouuez à Nicee, & qui a esté ietté hors par les Ariens* 18. *ans, apres lequel il y a eu six Ariens, Eulalius 3. ans, Euphronius* 8. Flaccillus [qu'il appelle *Phacellius*] *au temps duquel la dedicace de la grande Eglise d'Antioche a esté celebree 12. ans, Estienne 3. ans, Leontius huit ans, Eudoxius 2. ans, Anianus 4. ans; Meletius confesseur chassé par Valens 25. ans.* Tout cela rassemblé fait 83. ans & mene iusques à l'an 407. pres de 27. ans apres la mort de Meletius, & auec vn mescompte de plus de vingtsix ans; d'où on peut sortir, en s'arrestant aux bornes certaines & reconuës par le consentement vnanime de toute l'antiquité. Car 1. chacun sçait que Meletius a esté eleué à l'Episcopat d'Antioche enuiron le mois de May de l'an 360. & qu'il est decedé le 12. Feurier 381. pendant que le 2. Concile vniuersel estoit assemblé: tellement qu'il n'a pas tenu le siege 21. ans entiers, dans la periode desquels il faut comprendre le temps de ses relegations sous Constantius & Valens. 2. Chacun conuient qu'Eudoxius a occupé le siege d'Antioche depuis l'an 356. iusques au commencement de 360. auquel il a emporté celui de Constantinople sur Macedonius deposé le vingtseptieme Ianuier [o]; & par consequent qu'il a tenu l'Episcopat d'Antioche plus de 3. ans, de mesme qu'Anianus qui lui auoit esté opposé, & qui a esté depossedé l'an 359. en Octobre dans Seleucie, n'a peu gouuerner paisiblement 4. ans. 3. Nous venons de monstrer que Flaccillus a possedé le throne d'Antioche dés deuant l'an 335. en Aoust; tellement que Leontius estant mort l'an 356. il est necessaire de partager les vingt annees qui ont coulé depuis l'an 335. iusqu'à l'an 356. entre Flaccillus, Estienne, & Leontius: & tous accordans qu'Estienne a esté deposé l'an trois cens quarante huit par cómandement de Constantius à cause de sa fourbe indigne, contre

o Fasti Græci

Euphratas de Cologne, & Vincent de Capoue Legats du Concile de Sardique, comme de l'an 348. il faut commencer les 8. annees de Leontius, le commencement des 3. d'Estienne se doit prendre de l'an 346. ou du 345. à la fin, auquel les 12. des Flaccillus doiuent estre terminez; de maniere que son Episcopat aura commencé à l'an 334. Epilogisme qui se peut confirmer, par ce qu'il a (comme nous auons demonstré ci-dessus) assisté au Concile assemblé contre S. Athanase à Tyr: & partant ne reste entre le temps de son establissement & le Concile de Nicee que 9. ans en tout; qu'il faut derechef diuiser en 3. ou 4. parts; car Euphronius a tenu le gouuernail *vn an & quelques mois* (comme remarque Theodoret Antiochien & beaucoup plus croyable que Socrate qui le promeut apres vn long interregne, & Nicephore, & Zonare qui lui donnent 8. ans) & par consequent son Episcopat a commencé de l'an 332. Eulalius l'auoit possedé trois ans, selon le calcul de Nicephore, & entre Eulalius & Euphronius il s'est passé quelques mois de temps, pendant lesquels on a disputé pour l'establissement d'Eusebe. Par ce moyen la deposition d'Eustathius seroit (au plus tard) arriuee l'an 329. & malgré qu'en ayent & Nicephore, & Zonare, & tous ceux qui (à leur imitation) lui donnent 18. ans de siege il n'en auroit peu auoir que six au plus.

Continuation des Annales. §. 31.

Il n'est pas aisé de trouuer qui a tenu le siege apres Eustathius, veu que l'on escrit diuers aduis touchant la succession des Euesques Antiochiens; Dans la Chronique de Hierome ceux-ci sont leus establis en la place d'Eustathius, & tous Ariens, à sçauoir Eulalius, Eusebe, Euphronius, Flaccillus, Stephanus, Leontius, & les autres. Theodoret a aussi Eulalius & Euphronius, & apres eux Placentius, que d'autres nomment Placcillus, ou Flaccillus & Placidus.

EXAMEN.

DE tout cela il ne faut faire aucune difficulté, veu que Theodoret *estoit natif* d'Antioche, que S. Hierome *vingt ans deuant* qu'il escriuist son epistre 101. à Pammachius, & par consequent l'an 372. & durant l'exil de Meletius, auoit tourné la Chronique d'Eusebe dans le voisinage d'Antioche mesme, à Chalcide ou Tolede, où il pouuoit auoir appris en toute certitude la verité de l'histoire d'Eustathius; que le mesme a adjousté sa preface à sa version l'an 379. au 380. auparauant la mort de Meletius, & apres auoir receu l'ordre de Prestrise par Paulin son competiteur; que Socrate, & Sozomene, & Nicephore confirment le Catalogue de S. Hierome & Theodoret: & la diuersité de ceux qui expriment à leur mode le nom de Flaccillus, ne nous doit pas d'auantage estonner que celle qui se rencontre en la façon de prononcer le nom de la premiere femme de Theodose, que les Latins nomment *Flaccilla*, & les Grecs *Placilla*: & n'y a ceruelle si hebetee qui ne comprenne bien que le *Phlacitus* & *Lacitus* de l'histoire tripartite [p], le Πλακέντιος, & Φλάκιτος de [q] Theodoret [r] & Socrate; le Πλάκιτος de [s] Sozomene, le Φακίλλιος de Nicephore; & le Φλάκιλλος de S. Athanase, sont vne seule & mesme personne auec le *Placillus* de S. Hierome, predecesseur de Stephanus & successeur d'Euphronius.

p lib. 2. c. 24. lib. 5. c. 32.
q lib. 1. c. 22. lib. 2. c. 24.
r lib. 2. c. 9.
s lib. 3. c. 5.

Continuation des Annales.

Mais Socrate dit, Huit ans continuels le siege d'Antioche a esté sans Euesques, & en fin bien tard par le soin & labeur de ceux qui taschoyent de renuerser la foy establie au Concile de Nicee, Euphronius a esté designé Euesque.

EXAMEN.

IL est vray Socrate escrit cela, & l'a tellement persuadé à Nicephore & Zonare, qu'au lieu qu'il s'estoit contenté de marquer le temps durant lequel il pensoit que *le siege d'Antioche a esté vacant*, sans dire combien Euphronius l'a occupé, ils se sont imaginez qu'il lui falloit faire present des *huict annees* dont Socrate auoit parlé: mais Socrate & tous ceux sur le dire desquels il s'est fondé se sont trompez: car S. Hierome & Theodoret ne reconoissent point d'interruption en la suite des Euesques apres Eustathius; & tant s'en faut que l'on puisse soustenir qu'il y ait eu interregne

interregne de 8. ans à Antioche, en consequence de sa deposition, qu'à peine peut-on assigner 8. ans entre l'establissement d'Eustathius en la place de Paulin, & l'inthronization d'Euphronius apres le refus d'Eusebe, & la mort antecedente d'Eulalius. Et cela me fait croire que Socrate a mal compris l'intention de ceux qui lui auoyent parlé de la promotion de cet Euphronius, & que pource qu'il se trouue enuiron 8. ans d'interualle entre Paulin & lui, il s'est persuadé que l'Episcopat d'Antioche auoit vaqué autant de temps.

Continuation des Annales.

Cette opinion de la substitution d'Euphronius est partie de ce que Constantin a escrit qu'il desiroit que l'on cleust l'vn des deux, à sçauoir Euphronius Cappadocien, ou George Arethusien. Mais nous auons dit ci-dessus que ni l'vn ni l'autre n'auoit esté subrogé, mais qu'en ce temps-là Eustathius auoit esté eleu par les Orthodoxes.

EXAMEN.

COmme il est certain que *la substitution d'Euphronius est nee* de la nomination que l'Empereur (par la suggestion de qui que ce puisse estre) auoit faite de sa personne, & que cette substitution a esté reconue non seulement par les historiens que le Cardinal Baronius prend à partie, mais aussi par sainct Hierome qui parle comme d'vne mesme bouche auec Theodoret; l'erreur de ceux qui ozent apres tant d'attestations la nier, & rapportent à l'election d'Eustathius, ce qui a esté vne suitte de sa deposition, est non seulement indubitable, mais aussi inexcusable, veu qu'il ne fut pas besoin de recourir à l'Empereur lors qu'Eustathius fut eleu, son election ayant esté resoluë par toute l'Eglise d'vne voix & sans discrepance comme nous a dit Theodoret.

Continuation des Annales.

Quoy qu'il soit des Euesques d'Antioche nous auons vn seul Athanase que nous puissions suiure asseurément, qui en l'epistre à ceux qui menent vie solitaire, *qu'il confie (comme elle porte à la fin) auoir esté escrite apres le Consulat d'Arbetio, & de Lollianus, qui est l'an du Seigneur 356. tesmoigne expressément qu'alors Leontius tenoit le siege, qui auoit succedé à Estienne. Car apres auoir recité la condamnation d'Eustathius, il parle ainsi,* apres l'exil de l'Euesque, non seulement ils ont introduit des Clercs Ariens, mais aussi ont creé la pluspart d'iceux Euesques, pour les auoir compagnons & coniurez en leur impieté, du nombre desquels est Leontius ce chastré, qui maintenant tient l'Episcopat, & deuant lui l'a tenu au mesme lieu Estienne: *Ces choses dit Athanase qui asseure le mesme en la premiere harangue contre les Ariens.*

EXAMEN.

VEu que tous les anciens representent comme d'vne voix la succession *des Euesques d'Antioche*, c'est en vain que l'on nous remet à S. Athanase seul qui ne la propose pas, & n'oblige personne à l'attendre de sa part: Quant à son epistre *aux solitaires*, ie ne vois *à la fin* d'icelle ni dans le Grec, ni dans la version qu'elle *ait esté escrite l'an d'apres le Consulat d'Arbetio & Lollianus*; mais apres l'epistre & à part ie trouue la *seconde protestation faite par le peuple d'Alexandrie*, contre la violence de Syrianus en datte du 12. Feur. 356. d'où ne s'ensuit pas que l'epistre *aux solitaires* ait esté escrite de ce temps là. Ioint que quand à la fin de quelque exéplaire cela se liroit, il seroit necessairemét faux; pource que par l'epist. *il conste* que S. Athanase l'a escrite apres la cheute tát d'Osius que de Liberius arriuee l'an 357. *Liberius* (dit-il) *qui auoit esté banni, apres 2. ans de temps fleschit,* &c. Voire apres la mort d'Osius de qui il escrit, qu'*estant prest de mourir comme en faisant son testament il a protesté de la violence, anathematizé l'heresie Arienne, & declaré que nul ne la reçoiue.* Et de là resulte que S. Athanase (au tesmoignage duquel l'on nous renuoye) estoit mal aduerti dans sa cachette de l'estat de l'Eglise

d'Antioche passee (lors qu'il escriuoit) des mains de Leontius qu'il croyoit encore viuant, en celle d'Eudoxius qui l'auoit occupee dés l'an precedant la cheute de Liberius, comme appert par la confession propre du Card. Baronius A. D. 356. §. 118.

D'ailleurs son texte mal tourné par Nannius peu diligent & encore moins heureux Interprete, porte ce qui s'ensuit, *Au reste ceux qu'il n'auoit pas receus au Clergé à cause de leur impieté, ceux là apres que l'Euesque a esté banni, ont esté non seulement introduits par eux en l'Eglise, mais ils en ont establi la pluspart Euesques, afin d'auoir des coniurez auec eux pour l'impieté; d'entre ceux-ci est Leontius le chastré qui est maintenant à Antioche, & celui qui a esté deuant lui, asçauoir Estienne, George qui est à Laodicee, Theodose qui a esté à Tripoli, Eudoxius qui est à Germanicie, & Eustathius qui est maintenant à Sebaste:* d'où s'ensuit que ce S. homme ne s'est nullement proposé de parler de la suite des Euesques d'Antioche, veu qu'il n'en nomme que deux, & passe de là à Laodicee de Syrie, à Tripoli de Phenice maritime, à Germanicie de la prouince Euphratesienne, & à Sebaste de la premiere Armenie; & cela mesme monstre combien on est mal fondé à nous dire que *S. Athanase est le seul que nous pouuons suiure asseurément,* puis que non seulement il ne dit rien qui choque aucun des autres anciens auquel on l'oppose, mais aussi il fait expresse profession de dire autre chose que ce que l'on pretend; & le mesme pouuons nous dire de sa premiere harangue contre les Ariens escrite (comme il le tesmoigne lui-mesme) 36. *ans apres que le Concile de Nicee eut condamné les Ariens*, c'est à dire l'an 361.
p. 133. peu deuant la mort de Constantius: *Qui ne sçait* (dit-il) *que Secundus le Pentapolitain, qui auoit esté ci-deuant plusieurs fois deposé, a esté receu par eux à cause de la manie d'Arius? George qui est maintenant à Laodicee, a aussi esté promeu, & Leontius le chastré, & deuant lui Estienne & Theodore qui est à Heraclee: car ayans mesmes esté deposez du presbyterat, depuis ils ont esté à cause de leur impieté appellez Euesques.* En conscience y a t'il en ce discours rien qui puisse nous demonstrer nettement la succession des Euesques d'Antioche apres Eustathius, dont il ne touche qu'vn mot en passant? & n'est-ce pas se fonder sur des chimeres que le pretendre?

Continuation des Annales. §. 32.

Nous donc à cause que le temps du chacun d'iceux est incertain, omettons leur Chronologie, estans en doute de la rapporter iusques audit an, auquel il conste que Leontius a esté assis; veu mesme que si nous disons que ce siege ait vaqué 8. ans, il ne semble pas vraisemblable que tant d'Euesques ayent esté assis en vn si court espace de temps.

EXAMEN.

IE ne puis que ie ne trouue fort estrange que celui qui fait profession d'ignorer le temps des Euesques d'Antioche se soit meslé de reprendre (sur ses seules imaginations contredites par toute l'antiquité) ceux qui en ont escrit d'vn accord, & qu'il ait esté si malheureux au chois des auteurs sur lesquels il a creu deuoir faire fondement qu'il nous ait renuoyé à S. Athanase qui non seulement ne le fauorise en rien, mais qui (à cause de l'elongnement & de la necessité de se tenir caché) estoit si mal informé qu'il parloit de Leontius comme viuant deux ans apres sa mort; cependant i'accepte la confession qu'il fait du mescompte de Socrate presupposant vne vacance de huit ans au siege d'Antioche, car en effet elle est absurde & contraire au rapport des autres historiens.

Continuation des Annales.

Mais parce que nous auons recité de S. Athanase, la Chronographie de Nicephore touchant les Euesques Antiochiens est conuaincue d'estre menteuse; car selon lui l'on deuroit dire que Leontius auoit commencé de tenir le siege l'an du Seigneur 366. ce qu'il faut tenir pour monstre, veu que non seulement il est certain par l'assertion de S. Athanase, que Leontius estoit desia assis audit an du Seigneur 356. mais aussi que l'an 359. auquel le Synode de Seleucie a esté celebré, Eudoxius successeur de Leontius obtenoit lors le siege qui se trouua à ce mesme Synode comme Euesque Antiochien.

EXAMEN.

EXAMEN.

IL est certain que Nicephore ou ses Copistes ont produit (sans y penser) des monstres; mais il est encore plus certain que l'on prend vn mauuais fondement, pour les debeller, car l'an 356. ayant esté le dernier de la vie de Leontius, S. Athanase s'est trompé en le comptant entre les Euesques viuans l'an 358. auquel i'ay iustifié que l'epistre *aux solitaires* a esté escrite; & comme i'auouë ce que les Annales adioustent, asçauoir que *Leontius a commencé de tenir le siege incontinent apres le Concile de Sardique, Constantius ordonnant cela l'an* 348. I'estime qu'il y a lieu de s'arrester sur la suite qui porte, *Nous ignorons quand Estienne Euesque d'Antioche, qui a precedé Leontius & a esté deposé au Concile de Sardique, a commencé son siege; sinon que S. Athanase dit qu'Estienne Prelat d'Antioche a esté eleu par les Ariens, quand Theodore a esté fait par eux mesmes Euesque d'Heraclee.* Car 1. la deposition prononcee par le Concile de Sardique n'est pas celle qui a mis Estienne hors de son siege actuellement, mais celle qui a esté faite par les Ariens mesmes l'an suiuant en consequence de l'indignité qu'il auoit brassee (*enuiron le temps de Pasques* qui fut lors le 3. Auril) aux Legats d'Occident, comme remarque (apres S. Athanase & Theodoret) le Cardinal Baronius lui-mesme A. D. 348. §. 5. 6. 7. 8. 9. 10. Secondement S. Athanase ne dit pas qu'Estienne a esté fait Euesque *en mesme temps que Theodore d'Heraclee*, car ses paroles portent seulement que *comme les Ariens auoyent ordonné Leontius & Estienne ils auoyent promeu pareillement Theodore*; & 3. quand il le diroit, son assertion ne pourroit nullement subsister; & faudroit d'autant plus necessairement la desauouër, que par icelle il se refuteroit soi-mesmes, rapportant en sa seconde Apologie que Theodore (plus de 10. ans deuant le temps marqué par Nicephore pour la promotion d'Estienne) auoit pris la place de Pederotes, deuant le Concile de Tyr, où non seulement il assista, mais aussi fut choisi pour l'vn des commissaires enuoyez en la Mareotide pour informer contre S. Athanase; & cela mesme paroist par le titre de la protestation des Clercs d'Alexandrie, conceu en ces termes, *A Theognis*, [t] *Maris, & Macedonius, Theodore, & Vrsacius & Valens Euesques venus de Tyr*; & par celle des Chrestiens de la Mareotide au Concile de Tyr, & à Philagrius le prefect, & à Palladius le *Curieux*; & par celle des Euesques Egyptiens au Comte Denys.

[t] de Nicee, de Chalcedoine, de Mopsueste de Heraclee, de Singidon, de Murse.

Continuation des Annales.

Or du reste des Euesques Antiochiens intrus par les Ariens apres Eustathius, il ne se trouue que ie sçache aucune memoire en S. Athanase.

EXAMEN.

C'Est bien fait de dire *que ie sçache*, car les plus estimez pour leur sçauoir ne sçauent pas tout: mais se trompent en croyant que S. Athanase n'a fait memoire que d'Estienne & Leontius, veu que (comme nous auons demonstré qu'il parle de Flaccillus) il est aisé de verifier qu'il note Eudoxius successeur de Leontius en son traitté *des Synodes*, où il vse de ces termes à propos des choses arriuees au Concile de Seleucie[u], *Acacius & Patrophilus, & Vranius de Tyr, & Eudoxius qui auoit sailli sur l'Eglise des Antiochiens:* & quand il seroit indubitable que S. Athanase n'auroit parlé que d'Estienne & Leontius, l'aduouër ne seroit sinon accuser la temerité de cette assertion, *touchant les Euesques Antiochiens nous n'auons qu'Athanase seul que nous puissions suiure asseurément*, car il n'y peut auoir de seureté à suiure vn homme qui ne dit presques rien, & n'a pas (en ce peu qu'il dit) esté exactement informé.

[u] p. 678.

Apres auoir esclairci la verité & refuté les suppositions de l'opinion nouuellement introduite par le Cardinal Baronius, il est à propos de marquer quelques defauts des anciens escriuains & les diuersitez de leurs rapports; car comme nous auons noté le mescompte de Socrate, introduisant 8. *annees de vacation* apres la disgrace d'Eustathius, & omettant (comme fait aussi Sozomene) la subrogation d'Eulalius, & l'election d'Eusebe de Cesaree. Sozomene est aussi à reprendre en ce qu'il dit d'Eustathius (que le Pape Felix 3. & le Patriarche Nicephore appellent [x] *le Coryphee des Peres de Nicee*, pour monstrer non seulement qu'il a assisté en qualité d'Euesque d'Antioche au premier Concile vniuersel, mais aussi qu'il y a presidé) qu'il *a esté transferé de Beroee à Antioche par les Peres de Nicee*, car encore que l'on puisse pretendre

[x] epist. 5. Chron. Niceph.

que cette façon de parler doiue s'expliquer en ce sens que *les* mesmes *Peres* qui ont esté depuis assemblez *à Nicee*, ont esté les auteurs de son transport de Beroee à Antioche; neantmoins elle induit proprement que le transport qui a precedé le Concile de Nicee a esté fait de son ordonnance, & par consequent depuis sa conuocation: ioint aussi que les seuls Syriens ayans mis la main & pris le conseil de ce mesme transport, il y a peu d'apparence de l'attribuer sans aucune reserue aux *Peres de Nicee*, qui peuuent bien l'auoir autorizé par leur commune approbation apres qu'ils ont esté conuoquez comme vne chose bien faite auparauant par d'autres; mais n'y ont participé ni de pensee ni d'effet lors qu'il a esté fait.

Il y a aussi faute en ce que le Grec de Sozomene porte qu'Eustathius a esté placé à Antioche ἐπ' ..., au lieu de ἐπ' ... lib.1. c.2.

Theodoret de sa part se monstre defectueux quand il escrit qu'Eustathius a *succedé à Philogonius*; car encore qu'il soit vrai qu'il a esté assis au throne d'Antioche apres Philogonius, il n'a pas esté son successeur immediatement, mais de Paulin transferé de Tyr à Antioche.

Les Martyrologes Romain, de Beda, Vsuard, Ado, & Notker, & la Chronique d'Ado, disent apres S. Hierome & Sophronius qu'il fut relegué *à Trajanopolis* de Rhodope *en Thrace où il mourut*; & à cet aduis semble s'accorder S. Chrysostome [y] qui dit, *Sa celebrité a esté telle que son corps estant enseueli en Thrace, sa memoire fleurit chaque jour pres de nous*. Et derechef, *S'il faut dire la verité son tombeau est pres de nous & non en Thrace seulement*. Item, *Le corps du Martyr gist en Thrace, mais vous ne conuersez pas en Thrace*: mesme pour nous marquer du doigt le temps de son decez, il adiouste, *Il ne s'est point retiré iusques à ce que Dieu a appareillé le bienheureux Meletius pour venir prendre toute la masse*, presupposant que Dieu l'auoit appelé à soi enuiron l'an 360. auquel Meletius fut promeu en la place d'Eudoxius: & Theodoret remarque expressément [z] qu'*auant l'ordination de Meletius Eustathius estoit decedé*. Mais Socrate[a], & Sozomene[b], & la vie de S. Athanase en Photius, & Metaphraste[c], asseurent non seulement qu'il suruesquit à Constantius & Iulian, mais aussi qu'apres la mort de Iulian, Iouian le mit en liberté, qu'en suite il fit sa residence à Constantinople, *où il ordonna* l'an 370. Euagrius en la place d'Eudoxius, à cause dequoy il fut chassé par Valens à Bizye de Thrace; en quoy i'estime qu'ils se mesprennent confondans Eustathius Euesque d'Antioche, auec Eustathius prestre de Constantinople, de qui S. Hierome a escrit sur la 30. annee de Constantin, *Eustathius prestre Constantinopolitain est reconu, par l'industrie duquel l'Eglise appellee Martyrium fut bastie en Ierusalem*: car cetui-ci (qui auoit sa demeure dans Constantinople dés le temps de Constantin) a peu suruiure à Eustathius d'Antioche, & s'employer dix ou onze ans apres son decez à l'establissement d'Euagrius en la place d'Eudoxius.

y de sancto Eustathio.
z lib.3.c.4.
a lib.4.c.14.15
b lib 6.c.13.
c vita Athan.

D'ailleurs Theodoret contredisant obliquement à Chrysostome, Hierome, & les Martyrologes, dit qu'Eustathius enuoyé en exil & chassé de son siege, *passa par la Thace & se retira en vne ville d'Illyric*; ce qui semble auoir du rapport au discours suiuant de Theodore le lecteur[d], *Calandion* (establi en l'Episcopat d'Antioche l'an 482.) *ayant demandé à Zenon la relique d'Eustathius, la porta de Philippe de Macedoine* (*où il auoit esté exilé & estoit mort*) *à Antioche; que les Citoyens receurent auec beaucoup d'honneur, toute sorte d'aage estant (par maniere de dire) sortie de la ville dixhuit milles au deuant: & ceux qui à cause de lui auoyent esté separez pour lors, s'vnirent à l'Eglise cent ans apres la mort d'Eustathius*. Et à celui du Menologe qui porte[e] qu'Eustathius *fut enuoyé par la Thrace à Philippe ville de Macedoine, où aussi il finit sa vie, & cent ans s'estans passez, enuiron le temps de l'Empire de Zenon, sa saincte relique fut leuee, & enuoyee à Antioche, toute la multitude s'estant espandue 18. milles loin de la ville, & l'ayant receuë auec hymnes, & luminaires & encensemens*. D'où s'ensuit que l'equiuoque des noms a fait rechercher par Calandion la relique d'Eustathius le prestre de Constantinople relegué par Valens, pour celle de l'Euesque d'Antioche relegué plus de 40. ans auparauant par le grand Constantin: & que Theodoret prenant ces deux Eustathies l'vn pour l'autre, a pensé que le premier n'auoit fait que passer à Trajanopolis, & s'estoit arresté à Philippes, lieu de la sepulture du second.

d Collect. lib.2.c.1.
e ad 15. Iun.

Bref la mesme confusion de ces deux personnes celebres entre les Orthodoxes semble auoir esté cause que les Latins font memoire d'Eustathius au 16. Iuillet, & les Grecs au 21. Feurier, 5. & 15. Iuin; les vns ou les autres ayans attribué à l'Euesque d'Antioche ce qui appartenoit au prestre de Constantinople.

Reste

Reste maintenant de reduire en abregé l'histoire de la vie d'Eustathius, de Meletius son successeur, & des autres Prelats d'Antioche.

L'an 324. il a esté transferé de Beroee à Antioche.

L'an 325. il a assisté au Concile de Nicee.

L'an 326. Helene descouure le sepulcre de nostre Seigneur, & Constantin son fils ordonne que l'on bastisse diuers temples en Ierusalem & Bethlehem.

L'an 327. Eusebe de Nicomedie & Theognis de Nicee ayans fait semblant de se reconoistre, obtiennent leur restablissement, & Eustathius taxe leur hypocrisie & les anime contre soy.

Enuiron l'an 328. à la fin de la 22. annee de Constantin, il a esté deposé & relegué à Trajanopolis, & a eu pour successeur Eulalius.

Enuiron l'an 330. Eulalius estant decedé, l'Episcopat a esté deferé à Eusebe & (à son refus) à Euphronius.

Enuiron l'an 333. Flaccillus a pris la place d'Euphronius.

L'an 335. Flaccillus a presidé au Concile de Tyr. L'an 340. Eusebe de Cesaree est decedé.

L'an 341. Flaccillus a assisté au Concile d'Antioche, & escrit auec Eusebe de Constantinople au Pape Iules.

L'an 345. Estienne a succedé à Flaccillus.

L'an 347. Estienne a presidé au Concile Oriental de Sardique.

L'an 348 Estienne a esté deposé, & Leontius subrogé en son lieu.

L'an 356. Leontius estant decedé, Eudoxius est passé de Germanicie à Antioche, & a eu pour competiteur Anianus.

Enuiron l'an 359. Eustathius est decedé en exil à Trajanopolis de Rhodope.

L'an 360. Eudoxius (s'estant fait pouruoir de l'Euesché de Constantinople en la place de Macedonius) a eu pour successeur Meletius eleu par l'aduis commun des Orthodoxes & des Ariens, & tiré de Beroee où il estoit pour lors resident, ayant quitté auparauant le siege de Sebaste en Armenie, mais il a esté chassé trente iours apres en exil.

L'an 362. au commencement Paulin a esté opposé à Meletius absent par Lucifer, & Meletius s'est restabli.

L'an 363. Iouian a mis Eustathius prestre de Constantinople en liberté d'aller où il lui plairoit.

L'an 365. Meletius a commencé d'estre molesté par Valens.

L'an 370. apres la mort d'Eudoxius, Eustathius, qui s'estoit restabli à Constantinople, a procuré l'ordination d'Euagrius, chassé depuis en exil par Valens, qui a aussi relegué Eustathius à Bizye de Thrace, & Meletius à Getasa d'Armenie.

L'an 378. à la fin Meletius est retourné d'exil.

L'an 380. il a esté mandé par l'Empereur Theodose pour l'inthronization de S. Gregoire de Nazianze à Constantinople.

L'an 381. il est decedé pendant la tenue du second Concile vniuersel, & a eu pour successeur Flauian.

L'an 389. Paulin competiteur de Flauian est decedé, & a eu pour successeur Euagrius fils de Pompeianus.

L'an 393. ou enuiron, Euagrius estant decedé son parti est demeuré sans chef.

L'an 401. Flauian par l'interuention de Theophile d'Alexandrie s'est reconcilié auec le Pape Anastase I.

L'an 402. il a esté receu pour communicateur par Innocent successeur d'Anastase.

L'an 404. il est decedé, & a eu pour successeur Porphyre.

L'an 412. Porphyre a eu pour successeur Alexandre.

L'an 413. qui estoit le 85. apres la deposition du grand Eustathius Alexandre a fait la reünion des Eustathiens au corps de l'Eglise d'Antioche.

L'an 419. Theodotus a succedé à Alexandre.

L'an 429. Iean a esté estabii en la place de Theodotus.

L'an 431. il s'est bandé contre le Concile d'Ephese en faueur de Nestorius, & a deposé S. Cyrille d'Alexandrie.

L'an 432. en Decembre il s'est reconcilié auec S. Cyrille par l'interuention de Paul Euesque d'Emese.

L'an 441. il a eu pour successeur Domnus.

L'an 449. Domnus a esté deposé par Dioscorus d'Alexandrie au 2. Concile d'Ephese, & Maximus establi en son lieu par Anatolius de Constantinople.

L'an 451. Maximus a transigé auec Iuuenal de Ierusalem, & accordé pension à Domnus son predecesseur, & fait confirmer le tout par le Concile de Chalcedoine.

L'an 456. Basile a succedé à Maximus.

L'an 458. Acacius a succedé à Basile.

L'an 459. Martyrius a pris la place d'Acacius.

L'an 471. Martyrius a renoncé à l'Episcopat, Pierre surnommé le Foulon a esté intrus en sa place & chassé par l'Empereur Leon, en suite dequoy Iulian a esté inthronizé.

L'an 476. Pierre le Foulon s'est restabli à la faueur de Basiliscus vsurpateur de l'Empire sur Zenon.

L'an 478. il a esté chassé pour vne seconde fois par Zenon, & Iean qui lui auoit esté subrogé, & Estienne establi en leur lieu.

L'an 481. Estienne 2. du nom a succedé au precedent.

L'an 482. Calandion ayant succedé à Estienne, a fait transporter de Philippes à Antioche les reliques d'Eustathius le prestre de Constantinople qu'il prenoit pour celles d'Eustathius d'Antioche son predecesseur & ralié le reste des Eustathiens.

Et ce qui est le plus à noter en l'histoire d'Eustathius & de Meletius, est que iamais le premier (que nous puissions sçauoir) n'a pendant toutes ses disgraces qui ont duré trente ans, imploré le secours de Rome, ni ne s'est pourueu par appel vers aucun de ses Papes, ni n'a esté aidé en rien par aucun de l'Occident: & le second n'a iamais peu de son viuant gagner les bonnes graces de Rome, quoy qu'il en fust tres-digne, comme elle reconoit auiourd'huy, & comme nous allons demonstrer.

Comparaison de Meletius & de Paulin qui ont en mesme temps tenu le gouuernail de l'Eglise d'Antioche apres la mort du grand Eustathius, pour seruir d'esclaircissement aux sections 27. & 29. du chapitre 25.

SOuuent les preiugez offusquent tellement la lumiere de nos esprits, que comme d'vne part nous ne pouuons apperceuoir les blasmes que meritent ceux de qui nous nous sommes vne fois rendus admirateurs, il ne nous est pas possible de nous abstenir d'accuser, & tesmoigner de l'auersion contre ceux qui ne nous en ont donné aucun autre suiet, sinon qu'ils ont eu quelque chose à desmesler auec nos amis. L'histoire Ecclesiastique en fournit vn tres-illustre exemple és personnes de deux grands hommes Meletius & Paulin, tous deux Orthodoxes, & eleuez en vne mesme dignité pour estre respectiuement en butte à la haine & à la calomnie; à laquelle veu que S. Hierome a donné lieu comme les autres, pour en deliurer pleinement les esprits de ceux qui sont auiourd'huy, nous auons iugé à propos de mettre en parallele ces deux celebres champions, & rapporter fidelement à la gloire de la verité tout ce que l'antiquité nous a appris de leur vie & de leur mort.

Pendant [a] que l'Empereur *Constantius residoit à Antioche,* (dit Theodoret) *Eudoxius ayant apres Leontius raui le throne & depuis (chassé de là & apres plusieurs Synodes) ayant saisi Constantinople contre la loy, l'Eglise des Antiochiens estoit priuee de pasteur, lors donc les Euesques s'estans assemblez (or ils estoyent plusieurs assemblez de toutes parts) dirent qu'il falait auparauant promouuoir vn pasteur au troupeau, & ainsi apres deliberer en commun auec cetui-là touchant les dogmes. Or en ce temps-la Meletius le diuin gouuernoit vne certaine ville d'Armenie* [b] *, & s'indignant apres contre l'humeur reuesche de ceux qui estoyent gouuernez, menoit vne vie tranquille conuersant* [c] *ailleurs. Les Ariens soupçonnans que cetui-ci estoit du sentiment & consort des dogmes de leur parti, demanderent à Constantius que l'on lui baillast les resnes de l'Eglise d'Antioche, car ils prenoyent plaisir à transgresser toute loy, essayans de fortifier l'impieté & la transgression des loix estoit le marchepied du blaspheme, & en plusieurs lieux de la terre ils introduisoyent telles choses. Mais ceux qui retenoyent les dogmes Apostoliques du grand Meletius, & estoyent informez de sa santé és dogmes, & sçauoyent certainement la celebrité de sa vie & la richesse de sa vertu, furent d'vn mesme aduis & auec le plus grand soin qu'ils peurent*

firent

a lib. 2. c. 31.

b Sebaste.

c à Beroee de Syrie.

firent escrire & signer le decret par tous; & tant ceux-ci que ceux-la le donnerent à garder comme vn certain depost commun à Eusebe de Samosate, personnage genereux champion de la verité. Apres que le grand Meletius ayant receu le mandement Royal fut venu, tous ceux qui estoyent participans du Sacerdoce lui furent à la rencontre, tous les autres chœurs de l'Eglise lui allerent aussi au deuant, & toute la multitude de la ville. Les Iuifs aussi & les Grecs estoyent presens desirans de voir ce celebre Meletius. Le Roy aussi stipula de lui, que lui & les autres qui pouuoyent parler expliquassent ce passage, [e] le Seigneur m'a creé le principe de ses voyes pour ses œuures; *& commanda que ceux qui auoyent appris à escrire viste escriuissent les choses dites par chacun, presumant que par ce moyen la doctrine seroit plus exacte, & George de Laodicee le premier vomit la puanteur heretique. Apres lui aussi Acacius de Cesaree proposa vne doctrine moyenne, le plus souuent eloignee du blaspheme de ceux-la, mais ne gardant pas la marque Apostolique entiere & sincere. Le grand Meletius se leua le troisieme & monstra la droiture de la regle de la Theologie. Car se seruant de la verité comme d'vne certaine balance, il euita & le trop & le defaut, & beaucoup de louanges lui estans offertes par la multitude, & ceux qui requeroyent qu'il leur proposast la doctrine en abregé, monstrant trois doigts puis en rassemblant deux & laissant vn, il lascha cette voix digne de louange,* nous en entendons trois, mais nous parlons comme à vn. *Contre cette doctrine ceux qui portoyent la maladie d'Arius dans l'ame, firent mouuoir leur langue & tissirent vne calomnie, disans que le diuin Meletius auoit le sentiment de Sabellius, & persuaderent cetui-la*[f] *aisé à enleuer & porté facilement ça & là, & le firent chasser en son propre pays; & aussi tost promeurent en son lieu Euzoïus aduocat descouuert des dogmes d'Arius; car le grand Alexandre excommunia aussi cetui-ci honoré du Diaconat auec Arius; incontinent aussi la multitude saine separee de celle qui estoit atteinte au dedans de maladie, s'assembla en l'Eglise Apostolique sise en la place appellee* Palæa. *Car ils auoyent passé trente ans depuis les embusches faites à Eustathius le bien renommé en toutes sortes, souffrans l'abomination Arienne & attendans quelque bon changement. Mais depuis voyans l'impieté accreuë par eux, & ceux qui retenoyent les dogmes Apostoliques estre aussi guerroyez à descouuert & attaquez à couuert d'embusches, & le diuin Meletius chassé, & que Euzoïus President de l'heresie auoit pris la presidence en la place de cetui là, ils se ramenteurent les choses dittes à Lot,* [g] Sauue ton ame: *Auec cela aussi les loix Euangeliques qui commandent clairement,* [h] Si ton œil droit te scandalize coupe le & le iette arriere de toy: *Or le maistre a aussi ordonné & proposé ces choses touchant la main & le pied,* car il t'est vtile qu'vn de tes membres perisse, & que tout ton corps ne soit point ietté en la gehenne. *La diuision de l'Eglise arriua en cette maniere.*

[e] Prou.8,22.

[f] Constantius

[g] Gen.19.15.

[h] Matth.5.30 Matth.18. 8.9.

Socrate apres ces choses fausses qu'il auoit auancees au chapitre precedent, asçauoir que Meletius auoit esté establi à Sebaste en la place d'Eustathius, & de là transferé à Beroee, adiouste, [i] *S'estant troué au Synode de Seleucie, & ayant souscrit la foy des Acaciens, comme il en eut le moyen il se retira à Beroee; or le Synode de Constantinople ayant esté tenu, ceux d'Antioche persuadez qu'Eudoxius mesprisoit leur Eglise & s'estoit tourné du costé des richesses de Constantinople, ayans mandé Meletius de Beroee l'intronizent en l'Eglise des Antiochiens; or il sursit premierement de traitter des dogmes, & proposa la seule doctrine des mœurs à ses auditeurs; mais passant plus outre il leur declara la foy de Nicee, & enseigna la Consubstantialité* [du Pere & du Fils] *le Roy apprenant ces choses, commanda qu'il fust banni, & fit promouuoir Euesque d'Antioche Euzoïus deposé premierement auec Arius.*

[i] lib.2.c.43.

Sozomene de mesme, [k] *En ce temps-la Eudoxius s'estant saisi de l'Eglise de Constantinople, plusieurs tascherent de s'acquerir le throne qui est à Antioche, & (comme il est vrai semblable en telles affaires) diuerses contentions & seditions du Clergé & du peuple arriuerent, car chacun attentif à sa propre foy demandoit que celui de son sentiment commandast, car ils n'auoyent pas encor fait cesser le different touchant le dogme, & ne se rapportoyent pas les vns aux autres és Psalmodies, mais chacun accommodoit ce qui estoit chanté à sa propre opinion comme il a esté dit ci-dessus. L'Eglise des Antiochiens estant ainsi disposee, il fut arresté par les Acaciens qu'il seroit bon de transferer là de Sebaste* [l] *Meletius comme estant capable de dire & persuader, & estoit bon quant à la vie, & de leur opinion auparauant. Car ils estoyent du tout de cette opinion que par l'estime du personnage ils chasseroyent à leur opinion les habitans d'Antioche & des villes d'alentour, & principalement ceux qui estoyent appelez Eustathiens, qui estoyent d'aduis touchant les choses de Dieu selon la tradition du Synode de Nicee. Or il arriua qu'ils rencontrerent contre leur esperance, car quand il fut venu à Antioche, on dit que plusieurs peuples s'assemblerent de ceux qui establissoyent les sentimens d'Arius, les vns pour voir le personnage, car la*

[k] lib.4. c.28.

[l] il se trompe en cela car Meletius fut transferé de Beroee, & non de Sebaste proprement.

gloire d'icelui estoit grande mesme deuant qu'il fust present; les autres pour apprendre ce qu'il diroit & à qui il donneroit son suffrage; car desia la renommee s'espandoit qu'il louoit le dogme de ceux qui ont esté assemblez à Nicee, & l'euenement le monstra. Car au commencement il enseigna en public des harangues dites morales, mais acheuant il declara que le Fils estoit de mesme essence que le Pere. On dit aussi que l'Archidiacre qui estoit lors au Clergé de là, accourant comme il disoit encore cela, iettant la main sur lui boucha sa bouche, mais lui de la main plus manifestement que de la voix declara son aduis, & estendant trois doigts seulement à descouuert, puis les ayant derechef ioints en vn, & pourtrayant vn seul par la figure de sa main droite, il inculqua aux multitudes comme il sentoit & parloit. Or comme l'Archidiacre perdant sa peine & laissant sa bouche empoignoit sa main, ayant la bouche deliuree il descouurit encore d'auantage & plus manifestement à grande voix son opinion, & les exhorta à retenir les choses enseignees à Nicee, & testifia aux auditeurs que ceux là defailloyent de la verité qui auoyent d'autres sentimens. Mais apres qu'il ne se rendit point, disant & monstrant de la main les mesmes choses alternatiuement, selon qu'il en auoit le moyen, contre l'empeschement de l'Archidiacre, & le debat des vns & des autres, presques egal à vn champion prest à toutes sortes de combats, les Eustathiens crioyent haut, & s'esiouissoyent & tressailloyent, & les Ariens auoyent le visage abbatu: les Eudoxiens aussi ayans oui cela s'indignoyent & prenoyent à tasche de chasser Meletius de la ville, & derechef l'appelloyent comme touché de repentir pour les choses dites, & estant de contraire aduis. Mais le Roy commanda que l'on le chassast de l'Eglise & qu'il demeurast en exil en cas qu'il ne fust point tiré de son aduis. Apres que cela fut fait, Euzoius obtint le throne Antiochien, qui auoit autresfois esté deposé auec Arius.

S. Chrysostome qui à la verité estoit du Clergé de Meletius, mais parloit de lui en conscience, prononçoit en public ces discours en l'honneur de sa memoire; [m] *Au commencement le receuans entrant en la ville vous appelliez chacun son fils du nom de cetui là, pensans chacun par la nomination introduire le Sainct en sa maison; & les meres courans au delà des peres & grands peres, & ayeulx, imposoyent le nom du bien-heureux Meletius aux enfans qu'elles auoyent enfantez, car le desir de la pieté surmontoit la nature, & au demeurant ceux qui naissoyent estoyent desirables à ceux qui les auoyent engendrez, non par l'affection naturelle, mais par l'inclination enuers ce nom là; car ils estimoyent que ce mesme nom estoit l'ornement de la parenté, & la seureté de la maison, & le salut de ceux qui en estoyent nommez, & la consolation de leur desir,* &c. Et plus bas, *Cela fut si frequent que par tout & aux carrefours, & au marché, & aux champs, & aux chemins, par tout ce nom resonnoit à l'entour, & vous n'auez pas eu vne si grande passion pour le nom seul, mais aussi pour la forme du corps, comme donc vous auez fait des noms, vous auez fait le mesme de l'image de cetui là; car plusieurs ont empraint la saincte image de cetui là és chattons de leurs bagues, & en leurs coupes & phioles, & és parois de leurs chambres & par tout; pour ne pas ouir seulement cette saincte appellation, mais voir par tout la forme de son corps mesme, & auoir double consolation de son absence; car aussi tost qu'il fut entré en la ville il fut chassé, les ennemis de la verité le poussans dehors; mais Dieu l'a permis voulant ensemble monstrer la vertu de cetui là & vostre valeur. Car apres qu'entré comme Moyse en Egypte, il eut deliuré la ville de l'erreur heretique, & retranché du reste du corps les membres pourris, & affectez irremediablement, il ramena la santé sincere à la multitude de l'Eglise: mais les ennemis de la verité ne pouuans supporter la correction, & ayans esmeu celui qui regnoit lors* [n], *le chasserent hors de la ville s'attendans de circonuenir la verité, & renuerser la correction des choses faites: mais tout le contraire de ce qu'ils attendoyent arriuoit, & vostre zele se monstroit d'auantage, & la demonstration de la science doctrinale de cetui là reluisoit; de cetui là en ce qu'il a peu en trente iours non entiers, vous fonder tellement au zele de la foy, qu'apres cela dix mille vents suruenans, cet enseignement demeure inebranlable; vostre ferueur aussi se monstroit, parce qu'en trente iours non entiers vous auez receu exactement les semences iettees par lui, tellement qu'elles enuoyent leurs racines au profond des pensees, & nul au demeurant ne se rendoit aux tentations qui vous estoyent liurees: & c'est chose digne que l'on ne l'omette pas, que celle qui est arriuee en la persecution; car lors que le gouuerneur de la ville poussant son carrosse passoit par le milieu du marché, de toutes parts des gresles de pierres estoyent portees sur la teste du gouuerneur, la ville ne pouuant supporter la separation, mais choisissant de dechoir plustost de la vie presente que de voir ce Sainct là tiré arriere. Que fit donc ce bienheureux là? voyant les coups de pierre il cacha la teste du gouuerneur l'enuironnant de ses habits, faisant ensemble honte aux ennemis par l'excez de sa benignité, & instruisant ses disciples combien il faut monstrer de patience enuers ceux qui font tort,* &c. *Il estoit chassé afin qu'il fust arriere de ses enfans, mais le contraire*

m de sancto Meletio.

n Constantius.

le contraire aduint; car il estoit plus serré auec vous par les liens de charité, & ayant pris toute la ville auec soy il s'en alla en Armenie. Le Cardinal Baronius [o] rapporte cela à son dernier exil, mais S. Chrysostome tesmoigne qu'il parle du premier qui arriua 30. iours apres son establissement dans le siege d'Antioche. o A.D. 370. §. 87.

S. Gregoire de Nazianze parlant [p] des Prelats qui se trouuerent au second Concile vniuersel, honore en particulier Meletius de cet eloge, *le President estoit vn personnage bon, pieux, simple, sans artifice quant à la conuersation, rempli de Dieu, d'vn regard calme, ayant la hardiesse & le respect meslez ensemble, iettant dans le cœur de ceux qui le voyoyent le labourage de l'esprit, qui a ignoré celui que mon discours declare? le President de l'Eglise des Antiochiens, qui estoit ce dont il portoit le nom, & estoit nommé par ce qu'il estoit, (car il tiroit & son nom, & sa conuersation du miel) qui a beaucoup souffert à cause de l'esprit diuin encore qu'il ait soustrait [q] peu de chose de la main estrangere, polissant la grace par des combats signalez.* p carm. de vita sua. q asç. l'inthronization par les Ariens.

Sainct Epiphane Euesque de Salamine en Chypre [r] nous fait vne semblable remarque, disant, *Ce Meletius estant establi par les Acaciens estoit estimé par eux deuoir estre de leur opinion, mais cela ne s'est pas trouué comme plusieurs racontent de lui.* Iusques à present nous auons ouy des loüanges, maintenant nous allons entendre des plaintes & blasmes, *A Antioche en diuers temps* (nous dit [s] Ruffin) *beaucoup de choses se sont faites fort confusément: car Eudoxius estant defunct, & plusieurs de diuerses villes s'efforçans auec vne souueraine ambition de paruenir à ce siege, à la fin ils transferent là Meletius de Sebaste cité d'Armenie, contre les decrets du Concile; qui toutesfois est derechef chassé par eux en exil, à cause que (contre leur opinion) il commença à prescher non la foy d'Arius, mais la nostre; lequel dechassé de son siege, vn grand peuple ayant suiui, est desioint de la societé des heretiques:* & notez en passant trois fautes en ce discours, asçauoir que Meletius fut installé à Antioche *apres la mort d'Eudoxius*, qui n'arriua que dix ans apres. 2. Qu'il fut *transferé de Sebaste*, car il l'auoit quittee auparauant, & fut tiré proprement de Beroee. 3. Qu'il fut lors *derechef chassé*, car il n'auoit point esté exilé auparauant, & l'a esté plusieurs fois depuis. r hær. 73. c. 28. s lib. 10. c. 24.

Socrate lui donne aussi son coup, disant [t], *tout autant qu'il y en auoit qui enclinoyent à Meletius, delaissans l'assemblee Arienne, ils faisoyent les assemblees en leur particulier; ceux qui auoyent dés le commencement tenu la consubstantialité, n'ayans pas voulu communiquer auec eux, parce que Meletius auoit eu l'ordination l'ayant pris de l'aduis des Ariens, & parce que ceux qui le suiuoyent auoyent esté baptizez par eux:* & Sozomene de mesme [u], *Ceux qui loüoyent Meletius s'estans retranchez de ceux qui auoyent les sentimens d'Arius, s'assembloyent en leur particulier: car ceux qui glorifioyent dés le commencement le Fils consubstantiel au Pere, refusoyent de communiquer auec eux, comme Meletius ayant receu l'ordination par les Euesques Ariens, & ceux qui le suiuoyent ayans esté baptizez par les Ariens, & ils se separerent sous ce pretexte.* Bref pour combler la mesure, sainct Hierome escrit sur la vingtdeuxieme annee de Constantin qui estoit la 327. de nostre Seigneur; *Eustathius ayant esté poussé en exil pour la foy, les Ariens ont occupé l'Eglise iusques au iour present* [x], *asçauoir Eulalius, Eusebe, Euphronius, Placillus, Estienne, Leontius, Eudoxius, Meletius, Euzoius, Dorothee, & derechef Meletius; desquels ie n'ay pas digeré les temps, pource que ie les iuge plustost ennemis de Christ qu'Euesques:* Et en la vingtquatrieme annee de Constantius qui estoit la 360. de Christ, *Meletius Euesque de Sebaste en Armenie, est transferé à Antioche par Acacius, & George Euesques Ariens; & apres vn interualle de temps non grand* [y], *ayant receu des prestres qui auoyent esté deposez par Eudoxius son deuancier, par vn subit changement de foy, il eluda vne tres-iuste cause d'exil:* Et le Compilateur des Fastes Grecs ayant puisé du bourbier de quelque infame Arien, dit que l'an trois cens soixante deux *Iulian arriué à Constantinople, l'Euesque Eudoxius y estant, machina en plusieurs sortes des embuches contre l'Eglise pour la confondre, & mit en auant les choses qui la concernoyent, ayant voulu que tous ceux qui auoyent esté deposez auant cela pour diuerses opinions mauuaises & absurdes, reprissent les Eglises, pensant qu'ils causeroyent des pretextes de troubles contre les Eglises de Dieu. Ainsi donc aussi Meletius deposé pour son impieté & autres maux, retournant à Antioche, enuahit l'Eglise nommee Palæa, ceux du Clergé qui auoyent esté legitimement deposez par le sainct Synode, concurrans auec lui, entre lesquels principalement Diogenes qui auoit esté prestre, s'assembla auec plusieurs autres, & Vitalis Laic viuant tousiours en imposture, qui s'estoit* t lib. 2. c. 33. u lib. 4. c. 28. x l'an 379. y 30. iours non entiers.

auancé de long temps, & à la fin auec le temps contesta contre Meletius, se diuisa d'auec lui, & constitua vne heresie digne aussi de risee, de par lequel mesme maintenant sont dits les Vitaliens.

Ainsi les motifs de ceux qui ne vouloyent pas admettre Meletius estoyent tous ou friuoles ou iniques: à la verité, le premier concernant le transport fait de sa personne hors de Beroee, & auparauant de Sebaste, pouuoit estre iugé d'autant plus important que la *translation des Euesques* auoit esté condamnee en general par le quatorzieme des Canons dits *Apostoliques*, le quinzieme de Nicee, le vingt-unieme d'Antioche, & les 1. & 2. de Sardique; mais si celle de Meletius (dont le Pape Estienne sixieme allegue l'exemple particulier à l'Empereur Basile pour monstrer que le semblable auoit peu se prattiquer à l'endroit de Marin son predecesseur) estoit vicieuse; les Antiochiens ne pouuoyent ni s'en formalizer auec raison, ni l'objecter à Meletius sans se faire le procez à eux-mesmes; veu qu'ils auoyent plusieurs fois sans scrupule tiré les Euesques des autres Eglises en la leur; Paulin y estant passé de celle de Tyr, & Eustathius lui-mesme (à cause duquel plusieurs d'entr'eux faisoyent bande à part) de celle de Beroee. 2. Le Canon dit *des Apostres* qui contient la premiere defense de transporter les Euesques d'vne Eglise en autre portoit vne exception formelle qui se rencontroit en Meletius, disant, *Qu'il ne soit licite à l'Euesque de passer en la parroisse d'autrui ayant quitté la sienne propre, combien qu'il y soit poussé par plusieurs, sinon que quelque cause raisonnable le pousse, comme s'il peut causer plus de profit à ceux qui demeurent là, & pouruoir à la cause de la religion, & qu'il n'entreprenne point cela de soi-mesme, mais le face par le iugement de plusieurs Euesques, & à leur tres-grande supplication.* 3. La translation de Meletius faite (comme nous venons de remarquer) selon le Canon, n'estoit & ne pouuoit estre cause suffisante de schisme, d'autant que la raison & la loy de la charité veulent que nous rachetions la paix aux despens des formalitez qui ne peuuent pas estre tousiours exactement obseruees, la necessité obligeant souuent à passer par dessus: & quelle necessité sçauroit-on conceuoir plus grande que celle sous laquelle l'Eglise d'Antioche estoit reduite depuis trente ans? puis que l'occasion se presentoit d'en sortir, & si fauorable que les heretiques conspiroyent auec les Orthodoxes au dessein de lui donner vn Pasteur agreable à tous, & capable de faire cesser tous les dissentimens; n'estoit-ce pas du deuoir de tous de le receuoir à bras ouuerts, & aider à l'acheminement d'vn si bon œuure? Mais souuent nos despits & nos deffiances ont plus de force sur nous que la raison, & l'asseurance de nostre propre vtilité; & voila pour le premier motif des Eustathiens.

Quant aux deux autres representez par Socrate & Sozomene ils estoyent tres-iniques. Le 1. auquel sainct Hierome s'arrestoit comme partisan de Paulin & membre de son Clergé estoit tres-desraisonnable, & en partie faux: desraisonnable, car 1. la Loy de Dieu defendant de [1] *punir l'enfant pour le vice du pere*, mettoit Meletius à couuert, & monstroit qu'il ne deuoit nullement porter la peine du crime de ses electeurs, auquel il n'auoit point de part. 2. Veu que ce seroit vne manie de reietter ce qu'vn heretique auroit fait de bien, & s'imaginer que le bien perdroit sa nature pource qu'vn meschant en auroit esté l'instrument, l'on ne pouuoit auec iuste suiet detester Meletius Orthodoxe, pource que ses inthronizateurs ne l'estoyent pas. Ce pretexte aussi estoit faux en partie, car les seuls Ariens n'auoyent pas porté Meletius en la chaire d'Antioche, les Orthodoxes (& particulierement Eusebe de Samosate celebre en tous les Orthodoxes) y auoyent grandement contribué.

1 Deut.24.16 Ezech.18.19.

Le dernier motif auoit esté formellement condamné par le grand Concile d'Arles quarante six ans auparauant, & deuoit estre detesté comme tres-pernicieux à l'Eglise: car s'il n'est point permis de s'adioindre à ceux qui ont receu le Baptesme par les heretiques, bien qu'ils soyent exempts d'heresie, iamais l'Eglise ne pourra accroistre son corps, & en ruinant les heresies elle n'en tirera aucun auantage, mais fera des parcelles separees, & qui demeureront à iamais insociables.

Et ne faut pas s'arrester au discours que la passion dictoit à S. Hierome, seruant à l'interest de son parti, & en vne chose qu'il a quatre ans apres expressément improuuee

improuuee en sa dispute contre les Luciferiens separez du reste de l'Eglise, pource qu'ils ne vouloyent pas admettre le Baptesme administré par les heretiques, & conseruer (selon le decret formel des Synodes d'Alexandrie, Achaïe, Macedoine, & Italie, & en particulier du Pape Liberius) la prelature aux Euesques abiurans l'heresie. S'il estoit iuste (selon l'hypothese propre de S. Hierome disputant contre Helladius Luciferien) de receuoir en leur dignité ceux qui se departoyent de l'heresie, si le Concile de Nicee l'auoit ainsi prattiqué à l'egard d'Eusebe de Cesaree, Theonas de Marmarique, Menophantus d'Ephese, & autres, qui ne quittoyent les sentimens d'Arius qu'en apparence seulement: & si deux ans apres Eusebe de Nicomedie & Theognis de Nicee deposez par ce grand Concile, à cause de leur opiniatre fureur, furent restablis en leurs sieges moyennant la presentation de leurs libelles, & la signature du Symbole qu'ils auoyent obstinément refusé de souscrire auparauant; combien plus estoit-il conuenable de tendre la main à Meletius qui n'auoit iamais esté infecté de cette lepre, & auquel on ne pouuoit trouuer autre chose à redire sinon que les heretiques l'auoyent fauorisé, & qu'il auoit esté contraint de conuerser auec eux comme Lot en Sodome [a] *affligeant son iuste cœur*, & *attendant vn meilleur temps?* & si les faueurs ou le support des heretiques tournent en crime à ceux qui en sont l'objet, que deuiendra Paulin l'Archeuesque de S. Hierome, & que ne lui eussent peu reprocher les Meletiens persecutez à outrance, cependant qu'il estoit (comme remarque Socrate & Sozomene) espargné auec tous ses partisans dans Antioche, par Euzoïus & Dorothee, deux furies de la faction Arienne, & par Valens le pire de tous les Princes heretiques?

[a] 1. Pet. 2. 8.

Outre cela qu'y a t'il eu iamais de plus iniurieux que le coup de dent donné par sainct Hierome au pauure Meletius? disant, qu'*il a par le changement de sa foy eludé la tres-juste cause de son exil*: car quelle estoit cette *tres-iuste cause? il auoit* (dit-il) *receu des prestres qui auoyent esté deposez par son deuancier Eudoxius.* Cela n'estoit pas certain, comme nous en asseure sainct Epiphane [*hær.* 73.] c. 35. disant, *ce personnage nous est cher à cause d'vne telle reputation; d'ailleurs aussi sa vie est graue sa conuersation bonne en toutes choses, desirable aux peuples à cause de sa vie deifiee par tous: mais quelques vns (ie ne sçaurois dire si emportez de haine ou d'enuie, ou voulans magnifier ce qui les touche) ont publié de lui certaines choses, comme si ce mouuement qui a esté contre lui n'auoit pas esté pour heterodoxie; mais (comme ils disent) pour des affaires Canoniques, & necs deuant entre lui & son Clergé: & pource qu'il a admis quelques vns qu'autresfois ce Clergé auoit reiettez & anathematizez. Mais ie n'ay pas fort mis ces choses en mon esprit, pource que principalement depuis, chaque iour a esté corrigé en son Synode, & confessé en la foy*, &c. Posons aussi qu'ainsi soit, voila pas vn grand crime? Paulin de qui S. Hierome tenoit cela pouuoit-il en conscience tenir pour bien deposez tous ceux qui estoyent mis bas par cet horrible tourbillon de la tempeste Arienne, Eudoxius? qui a iamais donné lieu à cet estrange principe, que quiconque est subrogé en la place d'vn autre soit tenu de tous ses faits & promesses? posons mesme que ces prestres restituez par Meletius eussent esté bien deposez, ne pouuoit-il estre en aucune sorte permis d'vser d'indulgence enuers des penitens? Combien souuent Rome en a telle vsé, par exemple à l'endroit de Misenus Euesque de Cumes, deposé le vingthuitieme Iuillet quatre cens huictante quatre, auec Vitalis Euesque de Tronto par Felix 3. & receu à la paix par Gelase successeur de Felix le trezieme Mars 495. & à l'endroit de Teutgaud Archeuesque de Treues déposé par le Pape Nicolas 1. l'an 863. à la fin, & restitué par Adrian 2. [b] successeur de Nicolas le quatorzieme Decembre 867. & *receu à la communion Ecclesiastique*, auec Zacharie Euesque d'Alagna deposé par le mesme Nicolas en mesme temps que Teutgaud, & Anastase prestre Card. du titre de S. Marcel deposé par Leon 4. le huictieme Decembre 853.? & quand cette indulgence eust esté non seulement non permise, mais entierement criminelle, l'exil seul en deuoit-il faire l'expiation? où auoit appris S. Hierome que les fautes d'vn Ecclesiastique en sa charge deussent estre punies de peines temporelles? & quels exemples pouuoit-il produire de telles procedures que des heretiques, ou de ceux qui s'estoyent laissez charmer par leurs suggestions? posé au contraire que les prestres receus par Meletius eussent esté mal deposez, estoit-il pas de son deuoir de faire cesser leur opprobre en cassant le iugement tyrannique rendu contre eux?

[b] vita Hadriani.

Mais considerons la chose de plus prez, & nous ramenteuons quel estoit Eudoxius; ce miserable le plus enragé des Ariomanites, auoit persecuté & deshonoré tant qu'il auoit peu le Clergé d'Antioche moins susceptible de sa fureur, Meletius lui estant subrogé le restablit: qu'y a t'il en cela que de tres-loüable, & à quoy en conscience Meletius n'ait esté obligé? & puis que les heretiques prenoyent ce pretexte pour le faire bannir; tous les Orthodoxes ne deuoyent ils pas plaindre sa dis-grace d'autant plus qu'il estoit mal traitté pour auoir fait son deuoir en conscience, & *estoit persecuté pour iustice*? Neantmoins sainct Hierome sans aucun esgard à la qualité des predecesseurs de Meletius, & à son Orthodoxie dont il lui reproche la profession, comme vn Masque pris sans conscience, & à dessein seulement de charger ses parties d'enuie; bien loin de compatir charitablement à son affliction, & de lui sçauoir bon gré de ce qu'il quittoit le parti Arien, à l'imitation de sainct Paul [c] qui *s'esioüissoit de ce qu'en quelque maniere que ce fust, ou par occasion ou en verité Christ estoit annoncé* à Rome; il insulte à la misere de ce sainct Prelat, & ne pouuant iustement accuser sa conduite, se tourne à en blasmer le motif, & prefere l'iniuste soupçon des partisans de Paulin au iugement de la charité Chrestienne, qui [d] *croid tout, & espere tout, & supporte tout* du prochain.

c Phil.1.18.

d 1.Cor.13.7.

Deux ans apres, asçauoir l'an trois cens soixante deux apres la mort de [e] Constantius, la diuision s'accreut en l'Eglise d'Antioche, & les historiens nous en parlent en ces termes, *Lucifer* (dit [f] Ruffin) *estant prié par Eusebe* [de Verceil] *parce que tous deux auoyent esté releguez es quartiers voisins d'Egypte d'aller à Alexandrie pour voir Athanase, & ordonner par vn commun traitté auec les Sacerdots qui estoyent demeurez touchant l'estat de l'Eglise, desniant sa presence il enuoya son Diacre pour soy, & lui s'en alla l'esprit bandé à Antioche, & là les parties estans encore en discord; mais esperans de pouuoir estre rassemblez en vn, si l'on leur elisoit vn Euesque tel que non l'vn des peuples, mais tous deux s'en esioüissent; s'estant trop hasté, il plaça pour Euesque Paulin, homme de vray Catholique & sainct, & entierement digne du Sacerdoce, mais auquel l'vn & l'autre peuple ne pouuoit acquiescer:* & au chapitre trentiesme, *Lors qu'Eusebe fut retourné à Antioche, & qu'il eut trouué vn Euesque ordonné là par Lucifer contre sa promesse, pressé ensemble de honte & d'indignation, il s'en alla, ne relaschant sa communion ni à l'vn ni à l'autre des partis; pource que partant de là il auoit promis de faire au Concile que l'on leur ordonnast vn Euesque duquel ni l'vn ni l'autre des partis ne se departiroit. Car le peuple qui auoit suiui comme pour la droite foy Meletius chassé de long temps hors de son Eglise, ne s'estoit pas joint aux premiers Catholiques, c'est à dire à ceux qui auoyent esté auec l'Euesque Eustathius (desquels aussi estoit Paulin) mais auoit retenu sa* [g] *dignité, & son conuenticule; ayant donc voulu rappeler ceux-ci en vn corps, & toutesfois (preuenu par Lucifer) ne l'ayant peu, il se retira. Lors Meletius retourné d'exil, par ce que le peuple estoit en plus grand nombre auec lui, occupa les Eglises, & dés ce temps-là eut son propre Synode auec les autres Euesques Orientaux; & toutesfois ne fut point ioint à Athanase. Cependant Lucifer marri de l'iniure qu'il auoit reçeuë en ce qu'Eusebe n'auoit point receu l'Euesque qu'il auoit ordonné à Antioche, pensa de ne point receuoir les decrets du Concile Alexandrin. Mais il estoit serré par le lien de son Legat qui auoit souscrit en son autorité au Concile, car il ne pouuoit reietter celui qui auoit son autorité; & le receuant il voyoit que tout ce qu'il auoit commencé seroit frustré. Deliberant donc long temps & beaucoup sur cela, veu qu'il estoit enserré de part & d'autre, il choisit (son Legat estant receu) de garder enuers les autres vn aduis dissemblable, mais tel qu'il lui plaisoit; ainsi retourné es quartiers de Sardaigne, soit que preuenu par vne mort subite il n'eust pas le temps de changer d'aduis; car les choses temerairement commencees se corrigent auec le temps; soit que cela eust esté fixement arresté en son esprit ie ne l'asseureray pas. Cependant de lui le schisme des Luciferiens, qui se roule encore (bien qu'entre peu de gens) print son commencement.*

e decedé le 3. Nouemb. 361.

f lib.10.c.27.

g principatum.

S. Hierome sur la seconde annee de Iulian commencee le troisieme Nouembre 362. fait cette remarque, *Eusebe & Lucifer retournant d'exil d'entre lesquels Lucifer ayant appelé deux autres confesseurs, à sçauoir Gorgonius de Germanicie, & Cymatius de Gabales fait Euesque dans le parti Catholique Paulin prestre de l'Euesque Eustathius, qui ne s'estoit iamais souillé par la communion des Ariens.*

Socrate de sa part marchant sur la piste de Ruffin, dit [h], *En ce temps-là Lucifer & Eusebe*

h lib.3.c.5.

& Eusebe par le mandement de l'Empereur furent rappelez d'exil ; ce Lucifer estoit Euesque de Cagliari, (c'est vne ville de Sardaigne) & Eusebe de Verceil, (& cette ville est des Liguriens en Italie, comme i'ay dit aussi auparauant) tous deux donc retournans d'exil de Thebes qui sont en la haute Egypte, firent indire vn conseil commun, en quelle maniere ils ne negligeroyent pas le Canon de l'Eglise corrompu : Il fut donc arresté que Lucifer se rendroit à Antioche de Syrie, & Eusebe à Alexandrie, afin qu'ayant assemblé vn Concile auec Athanase ils fortifiassent les dogmes de l'Eglise. Lucifer donc enuoye en son lieu vn Diacre, par lequel il declare qu'il cheriroit les decrets qui seroyent formez par le Concile : Lui aussi acheminé à Antioche trouue l'Eglise troublee, car les multitudes estoyent diuisees en deux partis bandez l'vn contre l'autre ; car non seulement l'heresie qui estoit sous Euzoius auoit diuisé l'Eglise, mais aussi (comme ie l'ay dit auparauant) ceux qui suiuoyent Meletius par affection enuers leur maistre, estoyent en different auec ceux qui estoyent de mesme sentiment. Leur ayant donc establi Paulin pour Euesque, il se retire de là derechef : & plus bas [i], Or Eusebe de Verceil aussi tost apres le Synode se transporta d'Alexandrie à Antioche, & trouuant Paulin ordonné par Lucifer & les multitudes separees (car ceux qui suiuoyent Meletius s'assembloyent à part) troublé de ce que tous ne consentoyent pas à l'ordination qui auoit esté faite ; il condamna à par soy ce qui auoit esté fait, & se taisant de respect enuers Lucifer, il se retira ayant promis que les choses arriuees seroyent corrigees au Consistoire des Euesques. Apres cela ayant pris beaucoup de soin pour vnir ceux qui estoyent separez il ne peut : Meletius aussi arriua retournant d'exil, & trouuant assemblez en leur particulier, ceux qui s'assembloyent auec lui, il leur presida. Mais Euzoius president de la religion Arienne tenoit les Eglises, & Paulin en auoit vne des plus petites dans la ville, dont Euzoius (par respect qu'il lui portoit) ne le chassa pas. Mais Meletius faisoit les assemblees hors des portes de la ville. Ainsi Eusebe se retira pour lors d'Antioche, & Lucifer apprenant que son ordination n'estoit pas receue par Eusebe, le tint à iniure, & se cholera fort : Il fit donc difficulté de communiquer auec Eusebe, & voulut reietter par dessus les choses que le Concile auoit trouuees bonnes. Ces choses arriuees au temps de tristesse firent quitter l'Eglise à plusieurs, & derechef vne autre heresie se fit des Luciferiens. i c.9.

Sozomene de mesme [k], Apres le retour d'Athanase Lucifer Euesque de Cagliari de Sardaigne, & Eusebe de Verceil des Liguriens qui sont en Italie, retournerent de Thebes qui sont en la haute Egypte ; car ils auoyent esté commandez de s'enfuyr là pour iamais ; & d'vn commun accord pour la direction des affaires Ecclesiastiques Eusebe alla à Alexandrie, afin qu'auec Athanase il assemblast vn Synode pour l'affermissement des choses arrestees à Nicee ; Mais Lucifer qui auoit enuoyé auec Eusebe vn Diacre, afin qu'il assistast au Synode en sa place, estant arriué à Antioche, trouua l'Eglise de là en troubles, car elle estoit diuisee par ceux de l'heresie d'Arius, dont Euzoius auoit la conduite, & ceux qui estoyent affectionnez à Meletius estoyent (comme i'ay dit ci-deuant) en different auec ceux qui estoyent de mesme aduis qu'eux. Or cestui-ci n'estant pas encore de retour de sa fuitte, il ordonna Paulin Euesque. k lib.5.c.12.

Et derechef [l], Apres le Concile d'Alexandrie separé, Eusebe arriuant à Antioche, trouua le peuple en discord : car ceux qui se contentoyent de Meletius, ne peurent s'accommoder à se trouuer en mesme lieu auec Paulin, mais s'assembloyent en leur particulier. Or il eut de la peine à supporter que contre l'aduis de tous (ce qui ne se deuoit pas) l'ordination auoit esté faitte, mais honorant Lucifer, il ne reprit rien à descouuert : or ne communiquant ni auec l'vne ni auec l'autre des parties, il promit aux vns & aux autres que les choses qui les attristoyent seroyent corrigees au Synode ; & (au point qu'il s'estudioit à conioindre la multitude par concorde) Meletius arriuant de son exil, & trouuant ceux qui estoyent de son sentiment separez, fit ses assemblees à part, auec ceux ci, hors de la ville, mais Paulin dedans auec ses familiers. Car Euzoius President de l'heresie d'Arius l'honorant à cause qu'il estoit venerable pour sa vie douce, & sa vieillesse, non seulement ne le chassa pas, mais lui donna vne Eglise. Or Eusebe decheu de son dessein se departit d'Antioche. Lucifer aussi outragé par lui à cause qu'il n'auoit pas admis l'ordination de Paulin, se fascha & differa de communiquer auec lui, & comme par debat, attenta de blasmer les choses arrestees par le Synode d'Alexandrie, ce qui fut pretexte à l'heresie de ceux qui ont esté nommez de lui Luciferiens. l cap.12.

Reste Theodoret [m], Iulian pour attirer chacun à bien-vueillance commanda que les Euesques chassez par Constantius des Eglises, & habitans les extremitez de l'vniuers retournassent en leurs propres Eglises, & cette loy estant posee, le diuin Meletius retourna à Antioche, m lib.3.c.4.

n πολυΰμνητ.

& Athanase le[n] beaucoup loüé, à Alexandrie; Eusebe aussi [& Hilaire] qui est d'Italie & Lucifer, à qui il estoit escheu de paistre l'Isle de Sardaigne, conuersoyent en la region des Thebeens qui est vers l'Egypte; car Constantius les auoit releguez là. Ceux-ci se trouuans ensemble auec ceux qui estoyent de mesme sentiment disoyent qu'il faloit assembler les Eglises en vn seul accord, car non seulement ceux qui auoyent des contraires sentimens les debelloyent, mais aussi elles estoyent en sedition les vnes contre les autres; car à Antioche le corps de l'Eglise qui estoit sain estoit diuisé en deux; car ceux qui dés le commencement (à cause d'Eustathius le bien renommé en toutes sortes) auoyent esté separez des autres s'assembloyent à part, & ceux qui auec l'admirable Meletius auoyent esté separez du parti Arien faisoyent le seruice au lieu nommé Palæa[o]*; & de vrai la confession de foy tant de ceux-ci que de ceux-la estoit vne mesme, car l'vne & l'autre bande combattoit pour la doctrine exposee à Nicee, & la seule discorde les separoit les vns des autres, & l'affection qu'ils auoyent pour leurs conducteurs; car Eustathius estant decedé auant l'ordination de Meletius, & ceux qui retenoyent la pieté apres l'exil de Meletius, & l'ordination d'Euzoius estans separez de la communion de ceux qui faisoyent les impies & s'assemblans à part, ceux qui portoyent le nom d'Eustathiens ne peurent estre persuadez de se ioindre à ceux-ci, & Eusebe & Lucifer cerchoyent la voye d'accord, & Eusebe prioit Lucifer d'aller à Alexandrie, & communiquer auec le grand Athanase touchant cela, & desiroit de prendre la peine de les accorder.* [p] *Mais Lucifer n'alla pas à Alexandrie, ains se rendit en la ville d'Antiochus, ayant proposé plusieurs discours d'accord & à ceux-ci & à ceux-la; puis voyant que ceux du parti d'Eustathius contredisoyent, (or Paulin qui estoit prestre en auoit la conduite) il leur ordonna Paulin Euesque, ne faisant pas bien. Ceci fit cette separation là plus longue, car elle dura 85. ans, iusques à la presidence d'Alexandre digne de toute louange, qui prenant en main le gouuernail de l'Eglise des Antiochiens remuant toute voye, & apportant tout soin & allegresse pour la concorde, accorda le membre separé au reste du corps de l'Eglise. Or lors Lucifer ayant accreu la dissension passa long temps à Antioche; mais Eusebe allant à Antioche, & conoissant par la*[q] *non bonne cure que la maladie estoit rendue difficile à guerir, nauigea en Occident. Lucifer aussi arriué en Sardaigne adiousta certaines autres choses aux dogmes Ecclesiastiques.*

o c'estoit le nom d'vne des Eglises d'Antioche bastie par Vitalis sous l'Empire de Licinius. Theodoret. lib. 1. c. 3.

p cap. 5.

q μὴ ἀγαθῆς ἰατρείας.

On pourroit adiouster à cela 1. qu'Eusebe de Verceil & Asterius de Petra d'Arabie (duquel cependant les historiens ne parlent point) furent enuoyez par le Concile d'Alexandrie pour trauailler à la reünion des Antiochiens: *Nous auons* (dit le Concile en S. Athanase[r]) *requis les mesmes nos Comministres Asterius & Eusebe d'aller en nostre place vers vous, & c'est vne grace de leur religion qu'encore qu'ils peussent se haster de retourner en leurs paroisses, ils ont resolu auant toutes choses leur voyage vers vous pour le pressant besoin de l'Eglise.* 2. Que le Concile donnoit quelque preference aux Eustathiens desquels Paulin (mesme pendant son presbyterat) estoit chef. *Appelez à vous* (leur disoit-il) *tous ceux qui veulent entretenir paix auec nous, principalement ceux*[s] *qui sont assemblez à* Palæa, *& ceux qui viennent d'auec les Ariens, & les receuez comme les peres font les enfans, & vous monstrez comme maistres & curateurs, & vous estans ioints à nostre bien aimé Paulin ne requerez d'eux rien d'auantage sinon qu'ils anathematizent l'heresie Arienne, & confessent la foy confessee par les Saincts Peres à Nicee; qu'ils anathematizent aussi ceux qui disent que le Sainct Esprit est creature, & qu'il est diuisé de l'essence de Christ.* Et la raison de cela est euidente, car si les Eustathiens estoyent la partie plus petite de l'Eglise d'Antioche, c'estoit aussi la seule pure d'ancienneté: ceux qui suiuoyent Meletius auoyent Arianizé iusques à sa venue, & partant les seuls Eustathiens representoyent l'ancien corps de l'Eglise, tel qu'il auoit esté deuant la deposition d'Eustathius; & les autres estoyent comme des portions accessoires qui s'estoyent depuis sequestrees de la contagion heretique; d'ailleurs Paulin conducteur des Eustathiens auoit deputé au Concile d'Alexandrie Maximus & Calemerus Diacres, ce qui ne se trouue pas auoir esté fait par les partisans de Meletius. 3. Que neantmoins ce mesme Concile ouuroit son sein aux Meletiens comme aux autres, disant, *Veu que nous faisons accueil à tous ceux qui veulent se ioindre, & principalement à ceux qui s'assemblent à* Palæa, *& que nous auons principalement glorifié le Seigneur (comme pour toutes autres choses) par le bon propos de ceux-ci, nous vous exhortons que l'accord de ceux-ci soit fait sur ce chef, & que ni ceux qui s'assemblent à* Palæa *ne requierent de vous rien plus que les choses que nous auons dites ci dessus; ni ceux qui sont auec Paulin ne mettent en auant rien plus que les choses digerees à Nicee, & empeschez entierement que l'on ne lise ni propose le papier celebré par quelques vns comme composé touchant la foy au Concile de Sardique, car le Concile n'a rien defini de tel.* Ce qui doit

r epist. ad Antioch.

s les Meletiens.

qui doit estre noté, par ce que Theodoret (qui cependant preferoit le parti Meletien à celui de Paulin) a inseré cette piece en son histoire.

Outre cela est à noter dans le discours de Ruffin qu'il se trompe 1. quand il asseure & donne à Socrate & Sozomene suiet d'asseurer que Lucifer *enuoya son Diacre pour soy* au Concile d'Alexandrie; car par les signatures apposees à l'epistre de ce Concile appert qu'il y eut deux deputez; *Semblablement* (dit le titre [t] en S. Athanase) *les autres Euesques qui s'estoyent assemblez ont souscrit, & les deux Diacres enuoyez par Lucifer Euesque de l'isle de Sardaigne*, assauoir Herennius & Agapet. 2. Quand il dit que les Meletiens *à cause qu'ils estoyent en plus grand nombre occuperent les Eglises*; car encore qu'apres la mort de Valens & le retour de Meletius de son dernier exil le general Sapor leur en ait adiugé la possession, ils ne l'ont euë ni du temps de Iulian, ni apres sa mort sous l'Empire de Iouian & de Valens, mais se sont contentez de la seule Basilique appelee *Palea* situee hors de la ville. 3. Quand il suppose que Meletius *ne fut point ioint auec Athanase*; car encore qu'Athanase ait eu vne correspondance plus estroite auec Paulin, qui auoit deputé au Concile d'Alexandrie & receu sa Synodique dessors qu'il ne portoit qualité que de prestre, il n'a pas laissé de reconoistre pour freres tous ceux qui s'assembloyent à *Palea*, & recommander aux Eustathiens de les receuoir en leur vnion; à plus forte raison Meletius de la source duquel ils auoyent puisé tout ce qu'ils auoyent de bon; tellement qu'il ne s'est pas declaré en sa faueur pour le preferer à Paulin selon que S. Basile requeroit, il ne lui a desnié ni le titre, ni l'affection, ni les offices de frere.

[t] epist. ad Antioch.

Il faut aussi de necessité qu'il y ait faute dans le texte de Theodoret qui semble accoupler nostre Hilaire de Poitiers auec Eusebe de Verceil, & le faire compagnon de son exil dans la Thebaïde; car S. Hilaire qui n'a iamais esté censé Euesque d'Italie, auoit esté relegué en Phrygie, & en estoit retourné dés le viuant de Constantius deux ans deuant que Lucifer consultast auec Eusebe touchant le restablissement des Eglises; & pourtant i'estime que Theodoret a escrit non comme nous lisons auiourd'huy, *Εὐσέβιος καὶ Ἱλάριος ὁ ἐκ τῆς Ἰταλίας*, mais *Εὐσέβιος ὁ Βερκέλλων τῆς Ἰταλίας, Eusebe de Verceil d'Italie*: & pour la mesme raison i'encline à croire qu'à la fin de l'epistre du Concile d'Alexandrie [u] aux Antiochiens le texte est alteré, & qu'au lieu de lire *Εὐσέβιος πόλεως Βερκέλλων τῆς Γαλλίας Eusebe de Verceil ville de Gaule*, il faut *Βερκέλλων τῆς Ἰταλίας Verceil ville d'Italie*, comme S. Athanase lui-mesme la qualifie en son epistre *aux solitaires*; ioint qu'ailleurs [x] il designe expressément Eusebe par ce titre *Eusebe d'Italie*, n'y ayant non plus de raison de compter Verceil qui estoit membre de la premiere prouince du Vicariat d'Italie entre les *villes de Gaule*, qu'à faire passer nostre S. Hilaire pour Prelat *Italien*.

[u] apud Athan. p. 451.

[x] apol. de fuga sua & apol. ad Constant.

Or comme tous les iugemens des anciens s'accordent à blasmer la precipitation de Lucifer, il conste de leur rapport, 1. que contre l'attente d'Eusebe de Verceil & de tout le Concile d'Alexandrie qui vouloit vnir les Eustathiens & les Meletiens, Paulin fut promeu à l'Episcopat. 2. Qu'Eusebe tesmoigna ouuertement qu'il n'approuuoit pas vn tel attentat, en se suspendant de la communion de ce personnage que tout le Concile d'Alexandrie venoit d'embrasser si cordialement, l'appellant *nostre bien aimé Paulin*; & ce qu'il ne se lia pas plus estroitement auec les Meletiens, ne fut pas par mespris, mais de peur de rendre la rupture des Eustathiens plus irreconciliable. 3. Que les Meletiens qui auoyent voulu se ioindre auec les Eustathiens auoyent esté refusez sur les motifs que nous auons examinez ci dessus. 4. Que les Meletiens faisoyent le plus grand corps, & par consequent eussent peu auec quelque pretexte demander que l'on se ioignist à eux, veu qu'il semble que le fort doit tirer le foible à soy. 5. Qu'Eusebe arriuant auec le Decret d'Alexandrie, le mal estoit desia fait & rendu presques irremediable; d'vn costé Paulin n'ayant nulle intention de quitter la dignité qu'il venoit de receuoir par vn mauuais moyen, son parti ne voulant nullement mettre sa condition en compromis, ni relascher de son ancienne rigueur; & Lucifer estimant qu'il y alloit de son honneur à maintenir ce qu'il auoit mal entrepris. D'autre costé les Meletiens se ressentans du desdain que les Eustathiens auoyent fait paroistre tant contre eux que contre leur Euesque, & ne se croyans nullement obligez à demander l'amitié de gens qui estoyent moins en nombre, ausquels ils se pouuoyent egaler en pieté, & qu'ils passoyent en la gloire des

souffrances pour la foy : & certes le rebut des Meletiens par les Eusthathiens estoit iniuste, & si Paulin & son parti pouuoit blasmer le transport de Meletius hors de Beroee & son inthronization par les Ariens ; le parti Meletien pouuoit tres-iustement leur reprocher que Lucifer ne leur auoit pas fait faire vne moindre faute, en adioustant vn second Euesque à celui qui auoit esté solennellement establi deux ans auparauant, & que cette action a esté detestee par S.Cyprian[y], & par le Pape Corneille[z], 110. ans auparauant; de mesme qu'elle a esté defendue expressément 19.89.91.& 187. ans apres la surordination de Lucifer par le Concile d'Aquilee à l'occasion des brigues de Valens; par le Pape Leon [b] taxant les procedures d'Hilaire d'Arles & des prelats de Mauritanie; par le [c] Concile d'Hellespont condamnant l'intrusion de Timothee Ælurus dans le siege de Proterius viuant; par S.Athanase en son epistre aux Orthodoxes; par S.Gregoire, & par nostre Eglise Gallicane, faisant ces celebres decrets au [d] premier Concile de Lion, & au cinquieme d'Orleans, [e] *Nul Euesque ne soit surposé ou surordonné à vn autre Euesque viuant, si ce n'est d'auanture en la place de celui que la coulpe capitale aura mis bas.* Ce qui ne se pouuoit dire de Meletius qui ne meritoit pas de decheoir de son grade puis que sa pieté qui ne pouuoit estre reuoquee en doute, auoit triomphé de toutes les tempestes de l'hereſie, cependant qu'elle auoit laissé Paulin & les siens en repos ; qu'au reste ils ne pouuoyent abandonner le pasteur par la vigilance & fidele conduite duquel ils auoyent esté tirez d'erreur; ni rechercher de paix & vnion ceux qui par leur humeur chagrine & mesprisante tesmoignoyent qu'ils n'en vouloyent point, & n'auoyent rien moins en l'esprit que l'obeissance au decret Alexandrin. 6. Il conste encore que Meletius arriué apres l'ordination de Paulin se ioignit à ceux de son parti; & ne faut pas le trouuer estrange veu que c'eust esté se desgrader soi-mesme, trahir quant & soy la bonne cause de ses amis, & prouoquer de plus en plus le mespris du contraire parti, qui ne vouloit aucune communion auec lui & le troupeau qu'il auoit par son trauail & fidelité rassemblé au Seigneur. 7. Que quand Meletius eust merité mille fois le rebut que *les Eusthathiens* faisoyent de sa personne, le procedé de Lucifer qui entreprenoit de son *priué mouuement*, hors de son departement, & par vne passion aueugle de le dethroner, *sans* l'ouïr, ni appeler en son absence, & sans donner lieu aux remonstrances de son parti estoit nul de tout droit. 8. Que la conduite du mesme Lucifer enuers Eusebe de Verceil, n'estoit pas moins extrauagante; car encore que S.Hierome[f] tasche de l'excuser disant, *I'omets les choses que quelques vns d'entre les mesdisans defendent comme assez confirmees, qu'il auoit fait cela par amour de gloire, & de transmettre son nom à la posterité, & pour le debat qu'il auoit pris contre Eusebe, à cause de la dissension Antiochienne, ie ne croi rien de ces choses d'vn tel personnage :* neantmoins il aduouë *le debat contre Eusebe*, & qu'il y auoit autant d'inconsideration & de caprice que de zele en son fait. On pretend aujourd'huy qu'il agissoit (à Antioche & par tout ailleurs dans l'Orient) en qualité de Legat de Liberius, & du siege de Rome ; & i'ay monstré ci-dessus, que quand il auroit pris & peu prendre ce titre, il n'estoit plus (lors qu'il ordonna Paulin) en estat de s'en preualoir, veu qu'il condamnoit le decret, & prenoit à partie la personne de celui de qui on veut qu'il ait exercé la legation, l'entreprenant auec vne si extraordinaire aspreté qu'il en a voulu demeurer separé iusques à la mort. Mais quand cela ne seroit pas, quel honneur se feroit Rome de s'attribuer & rapporter à son autorité toutes les incartades d'vn homme que l'antiquité n'a peu descharger de blasme, & qu'elle mesme accuse auiourd'huy de schisme ? Certes il a eu vn zele brulant & vn courage inflexible ; mais la magnanimité Chrestienne n'est pas vne dureté de caillou, qui ne soit propre qu'à ietter du feu sur ceux qui le frappent, & briser tout ce qu'il heurte, la vraye qualité des [g] *enfans de Dieu* est de *procurer la paix*, & non d'exciter des tumultes, combattre de front la charité & vouloir faire croire que les mouuemens heroïques soyent des repertoires d'iniures & de violence. Voila pourquoy encore que i'admire la resolution de Lucifer, i'ay de la peine à accorder sa constance en la religion auec ses choleres peu religieuses, qui n'ont en fin produit que du blasme pour sa personne, & de la douleur & du scandale pour l'Eglise en general. & quand i'entens le bon S. Athanase [h] qui par vne faueur extremement indulgente l'appelle *participant des Apostres, vrayment Lucifer, exemple de vertu, patience & liberté, temple du Seigneur, l'Elie de son temps, le maistre de la verité*, &c. en reconnoissance de la peine qu'il

y Cyprian. epist. 52.55.67.76.
z Cornel. apud Euseb. lib. 6. c. 43.
a epist. ad Theodos.
b epist. 89. A. D. 445. Iun 6. & 87. A. D. 456. Aug. 20.
c epist. ad Leonem Imp. post Conc. Chalced. c. 53.
Greg. lib. 11. epist. 52.
d can. 5. A. D. 517.
e c. 12. A. D. 549. Octob. 28.
f aduers. Luciferi. c. 7.
g Matth. 5. 9.
h epist. Athanasi ad Luciferum.

qu'il auoit prise d'escrire ses liures contre Constantius, ie confesse que i'en ai du regret, voyant que ces louanges sont espandues auec vne espece de profusion sur la teste d'vn homme qui semble n'auoir presté l'oreille au son de tant d'eloges pour les meriter, mais pour y renoncer en s'armant (à guise d'vn autre Ismael) contre tous * ses prochains, & desgorgeant plus d'iniures contre son Prince que la plus forte en bouche d'entre les harangeres n'en sçauroit desbagouler contre quelque faquin qui l'auroit barboüillee & baffoüee auec toute l'indignité du monde. * Gen.16.12.

9. En fin il couste qu'Euzoïus estoit plus benin enuers les Eustathiens & Paulin, qu'enuers les Meletiens; & comme ie suis tres-content d'accorder aux anciens historiens que Paulin estoit *tres-digne du Sacerdoce*, tres-aimable pour ses mœurs, & tres-venerable pour sa vieillesse, veu le rapport des S[ts] Docteurs Gregoire de Nazianze, Basile, Chrysostome, & Epiphane, qui nous asseurent que Meletius ne lui cedoit nullement en bonnes qualitez, & n'estoit pas moins digne de l'Episcopat, afin que ie ne die rien de plus, i'estime qu'Euzoïus estoit fondé sur d'autres considerations pour l'espargner que celles qui pouuoyent naistre du respect de sa vertu ou de son aage, & qu'il auoit dans l'esprit celles-ci principalement que ses partisans estoyent en fort petit nombre, qu'ils s'estoyent separez plus de 30. ans auparauant, qu'ils n'auoyent en rien diminué l'Arianisme, & qu'ils estoyent mal auec les Meletiens, ausquels Euzoïus auec tout le parti Arien en vouloyent particulieremens, pource qu'ils l'auoyent quitté, que la separation estoit recente, & qu'ils estoyent en nombre capable de lui donner de la ialousie.

L'an 363. Iulian irrité par les reproches que les Antiochiens lui faisoyent de son idolatrie, piqué du regret de l'affront qu'il auoit receu en l'embrasement du temple & du simulacre d'Apollon Daphnien, en suite du transport des reliques de S. Babylas, & honteux de n'auoir peu vaincre par la rigueur de ses loix, & par la violence de ses tourmens la resolution des Chrestiens, & [i] particulierement du fils d'vn de ses Sacrificateurs qui (apres auoir esté arraché de la maison de Meletius où l'vne des Diaconisses l'auoit conduit) ayant obtenu par ses prieres que les serrures du lieu où il estoit emprisonné tombassent, s'estoit derechef sauué desguisé chez le mesme Meletius qui l'auoit confié à la garde de S. Cyrille de Ierusalem, Iulian di-je esmeu pour toutes ces raisons entreprit la ruine de l'Eglise, & interdit aux Antiochiens les exercices de la Religion Chrestienne, tellement que (selon la remarque [k] de S. Hierome) *l'Eglise fut fermee à Antioche, & la tres-grieue tempeste de la persecution imminente fut assoupie par la volonté de Dieu, car Iulian marchant contre les Peres auoit voüé nostre sang à ses Dieux apres la victoire; or l'Apostat mené vers des lieux deserts par vn certain transfuge simulé, ayant perdu de faim & de soif son armee, & errant trop inconsiderément arriere des troupes des siens, transpercé au flanc d'vne picque* [l] *par le premier rencontré des ennemis mourut l'an 32. de son aage*, le 26. Iuin.

i Theodoret. lib.3. c.13.

k Chron.

l Ammian dit d'vne lance, & l'an 31. de Iulian. lib. 25.

De fait aussi tost apres Iouian, qui lui auoit esté subrogé, ramena (aux conditions qu'il peut) son armee dans l'Empire, & voulant pouruoir à la seureté de la foy, manda [m] S. Athanase qui lui escriuit (tant en son nom que de ses Collegues du Diocese d'Egypte) l'epistre que Theodoret nous a conseruee au 3. chap. du 4. liure de son histoire Ecclesiastique. Alors aussi Meletius assembla vn Concile de 26. Euesques des Diocese Oriental & Pontique, où quoy qu'il eust declaré son Orthodoxie il n'a pas laissé de donner prise à ceux de contraire parti, S. Hierome sur la premiere annee de Iouian en parlant en ces termes, *Vn Synode se fait à Antioche par Meletius, auquel la* consubstantialité, *& la* dissimilitude d'essence *estans reiettees, ils vendiquerent la similitude d'essence moyenne entre ces choses & qui estoit le dogme Macedonien.* Beda [n] copie de mot à mot le discours de S. Hierome, seulement au lieu d'y lire ἀνομοίῳ il lit ὁμοουσίῳ. Ado suit la piste de S. Hierome & dit, *Vn Synode est fait à Antioche par Meletius & les siens, auquel le dogme Macedonien est mal confirmé.* Herman en termes encore plus odieux escrit sur l'an 362. *A Antioche vn Synode heretique est assemblé.* Et Matthieu de Westmonstier & Marianus de mesme qui exprime à sa mode le sens de S. Hierome. Mais Socrate approuuant & le Concile & son Decret, & Meletius en particulier, trouue seulement mauuais qu'Acacius qui auoit souuent changé de parti & d'expression s'en fust meslé; en quoy cependant ie ne vois pas de iuste occasion de blasme; car par quelle defence vn homme qui a fort long temps mal fait sera t'il

m Epiph. hær. 68. c.10. Sozom. lib.6. c.5.

n de 6. ætat.

empesché de changer en mieux & quitter sa precedente folie pour se ioindre à ceux
o lib.3.c.25. qui professent la foy Orthodoxe constamment & sincerement? *Alors* (dit[o] cet auteur) *l'humeur contentieuse des Acaciens fut conuaincue, & ils monstrerent à descouuert comme ils auoyent tousiours cedé, se pliant vers ceux qui auoyent la puissance; car s'estans assemblez à Antioche de Syrie, ils s'aboucherent auec Meletius qui peu auparauant separé d'auec eux s'estoit adioint à la Consubstantialité. Or ils firent cela apres qu'ils eurent veu que l'Empereur qui seiournoit là pour lors l'honoroit; composans donque d'vn commun aduis vn libelle, ils confessent*
p lib.6.c.4. *la Consubstantialité, & confirmans la foy de Nicee la presentent au Roy.* Et Sozomene[p] de mesme, *En ce temps vn Synode estant fait à Antioche de Syrie, la foy de ceux qui auoyent esté assemblez à Nicee fut confirmee, & cela obtint que sans debat le Fils seroit glorifié comme Consubstantiel au Pere; & à ce Synode communiquerent Meletius qui moderoit pour lors l'Eglise d'Antioche, & Eusebe de Samosate, Pelagius de Laodicee des Syriens, & Acacius de Cesaree en Palestine, & Irenius de Gaze, & Athanase d'Ancyre:* dont les deux premiers & le dernier
q hær.73.c.28 sont honorez des eloges du grand S. Basile; & quant à Acacius S. Epiphane[q] nous dit qu'apres l'ordination de Meletius par les siens, *de là il insista pour se destourner tant soit peu de son mauuais aduis, & se monstrer de là entre les Orthodoxes, pour confirmer ledit Mele-*
r orat.21. *tius en son establissement.* Et S. Gregoire de Nazianze[r] remarque que ce mesme Prelat *n'estoit pas tant impie dogmatiste qu'ennemi & contentieux.* D'où resulte que les iugemens ont esté diuers touchant ses motifs, Socrate ayant pensé qu'il se soit monstré Orthodoxe pour complaire à l'Empereur, & S. Epiphane que son but auroit esté de confirmer de plus en plus l'election de Meletius.

Quoy qu'il en soit le Concile proteste qu'*il reçoit & retient la foy du S. Synode assemblé autresfois à Nicee, & que le mot* ὁμοούσιος Consubstantiel *qui a esté trouué bon en icelui, & qui semble estrange à plusieurs, a rencontré vne asseuree interpretation de par les Peres; asçauoir* que le Fils est né de l'essence du Pere, & que le Fils est semblable au Pere quant à l'essence, *& qu'il ne faut supposer aucune passion en la generation ineffable, ni prendre selon quelque vsage Payen le nom* d'Vsie, *mais qu'ils l'ont employé pour renuerser ce qu'Arius auoit auec impieté osé dire touchant Christ, qu'il estoit* ἐξ οὐκ ὄντων *produit de rien*: confession Orthodoxe s'il en fut iamais, en suite de laquelle le Concile adiouste le Symbole de Nicee comme la formule à laquelle il se tient.

Il croyoit auoir donné vne assez grande certitude de son Orthodoxie, tant en admettant le mot ὁμοούσιον qu'en s'obligeant au Decret de Nicee; neantmoins le parti de Paulin rendit tant qu'il peut sa declaration suspecte: & de là vient que S. Hierome la condamne, & que dans les œuures de S. Athanase il se trouue vn petit escrit que i'estime estre de la main de Paulin ou de quelqu'vn des siens qui lui a donné ce tiltre, *Conuiction de l'hypocrisie de Meletius & d'Eusebe de Samosate qui ont vn mauuais sentiment touchant la Consubstantialité:* & prenant ce fondement, que *ce qui est semblable n'est*
s p.446. *pas la chose mesme à laquelle il est fait semblable,* soustient que[s] *comme celui qui oste la* Consubstantialité du Fils au Pere, *en disant* qu'il est semblable, *lui oste qu'il soit Dieu, de mesme celui qui explique* Consubstantiel *par* semblable en essence, *dit vne autre essence, mais rendue semblable à Dieu.* Mais S. Athanase tenoit pour Orthodoxes ceux qui receuoyent le Symbole de Nicee à la reserue du mot de *Consubstantiel*, combien plus ceux
t de Synodis. p.705. qui l'admettoyent & receuoyent, desquels il fait ce iugement,[t] *Puis qu'ils ont dit qu'il est de l'essence du Pere, & semblable en essence que signifient-ils par ces choses sinon qu'il est Consubstantiel?* Ainsi encore que cette expression *semblable en essence*, semblast à S. Athanase ne signifier pas entierement *ce qui est de l'essence*, neantmoins il ne l'improuuoit pas ayant esgard à l'intention de ceux qui s'en seruoyent, & beaucoup plus admettoit-il ceux qui ne s'en seruoyent que pour obuier aux fausses interpretations que les heretiques & Payens donnoyent au mot *Consubstantiel*, & lui-mesme l'employoit, esti-
u orat.2. p.166 uant[u] que *le Fils n'a pas esté d'auantage exalté estant au Pere, & semblable au Pere en toutes choses.* Aussi S. Hilaire n'a point fait de difficulté d'accepter toutes les formules où le
x de Synodis. Fils estoit dit *de l'essence du Pere & semblable au Pere en toutes choses*: disant,[x] *Croyons & disons que la substance est vne, mais par proprieté de nature, & non pour signifier vne vnion impie, qu'elle soit vne par similitude, non par solitude.* Item, *Si le Pere n'a point donné d'autre nature ni dissemblable à celui qu'il engendroit impassiblement, il ne lui en peut auoir donné d'autre que la sienne propre; ainsi la similitude est proprieté, la proprieté est egalité, & l'egalité ne differe en rien; or les choses qui ne different en rien sont vn, non par vnion de personne, mais par*

egalité

egalité de nature. S. Basile s'y est porté auec vne pareille liberté escriuant à Maximus le Cynique[y], *S'il faut que ie die ce que ie sens en mon particulier ie reçois cette expression* semblable quant à l'essence, *pourueu que l'on adiouste* ἀπαραλλάκτως inuariablement, *comme emportant le mesme que* Consubstantiel, *asçauoir selon la sainé signification du mot* Consubstantiel; *mais si quelqu'vn retranche du* semblable l'inuariable, *i'ay le mot suspect.* Et S. Cyrille de Ierusalem qui escrit[z] que *le Fils est semblable en toutes choses à celui qui l'a engendré*; & ne laisse pas pourtant d'appeler *heretiques*[a] ceux qui disoyent que *le Fils estoit de rien:* & de[b] reconoistre la *Consubstantialité*, à cause dequoy il a esté celebré par les eloges tant de Theodoret en ses Dialogues, que du second Concile vniuersel en son epistre aux Occidentaux: & S. Epiphane qui tenoit ce langage,[c] *Nous entendons que le Fils est semblable au Pere en toutes choses, combattans contre l'heresie.* Et plus bas, *Par ces choses le Fils nous a instruit comment le Fils (selon ce qu'il est, & qu'il est subsistant) est semblable en toutes choses au Pere*; ce qu'il repete par plusieurs fois: mesme pour monstrer en quelle estime il auoit Meletius & les siens, il adiouste,[d] *Maintenant ceux qui sont associez à son bataillon, depuis qu'il a esté persecuté & chassé de son throne, auec le temps & le prolongement, apres auoir esté persecutez s'adioignans & adioustans* aux autres, *ont vn droit sentiment à cause de Dieu, car il y auoit plusieurs prestres de cette bande qui suit le Synode, lesquels s'establissent des Euesques, confessent admirablement touchant le Fils, & ne reiettent point la Consubstantialité, mais disent qu'ils sont prests (s'il se fait vn Synode) de la confesser & ne la pas renier.*

y epist. 41.
z catech. 4.
a cathech. 15.
b catech. 17. p. 463. & 465. epist. ad Constantium p. 554.
c hær. 73. c. 15. 17. c. 18.
d c. 18.

Cet esclaircissement de l'intention du Concile d'Antioche estant presupposé, ie ne dois pas passer ce que le Cardinal Baronius propose au contraire; car encore que ce qu'il dit d'Acacius soit tres-certain,[e] asçauoir qu'il a esté vn temps comme *vne peste du monde & tyran des Eglises*, il n'est pas permis d'inferer qu'il ne se soit point à la fin reconu, comme S. Epiphane nous asseure qu'il a fait *en consequence de l'establissement de Meletius* depuis l'an 360. Dieu appelle quand il lui plaist, & comme nous ne deuons desesperer d'aucun tant qu'il vit, nous n'auons droit de iuger de personne en tirant consequence du passé au present & du present à l'aduenir. Quel qu'ait esté le motif d'Acacius, sa profession a esté Orthodoxe, & cela nous suffit. Il ne faut pas aussi prendre ce que Suidas[f] escrit de lui (disant qu'*il a escrit à l'Empereur Iouian vn libelle de la foy Orthodoxe*) en ce sens, qu'il ait escrit à part, & de son chef, mais qu'il a souscrit le resultat du Concile d'Antioche, auec les autres Prelats qui y assisterent. C'est encore en vain que l'on dit qu'*Acacius ayant contrefait le pieux s'estoit transporté au camp des Catholiques, saisi de crainte que l'on ne lui fist endurer ce qu'il auoit fait plusieurs fois aux Euesques Catholiques, lors qu'il leur auoit osté les Eglises & les auoit proscrits & chassez en exil.* Car cela n'estoit nullement à craindre sous Iouian qui en prenant l'Empire auoit fait cette declaration,[g] que *le parti de la sanctification estoit à chacun,* & qu'il *laissoit libre à l'ame de chacun le chemin qu'il pensoit estre de la pieté.*

e A.D. 363. §. 139.
f verbo Iouian.
g Themist. orat. 12. p. 158. 81.

Apres on presuppose[h] que ceux qui furent assemblez auec Meletius & Acacius *esueillez de la lethargie d'vne longue folie, approuuerent la foy qu'ils auoyent impugnee par le cours de tant d'annees*; mais ie ne vois pas que cela se puisse bien verifier d'autre que d'Acacius, car Meletius & Pelagius de Laodicee, & Eusebe de Samosate, & Athanase d'Ancyre, & Abraham d'Vrimes sont mentionnez au titre de l'epistre 69. en S. Basile, & l'Orient les a reconus comme les vrais piliers de la foy; Titus de Bostra est honoré des eloges de Theodoret en ses Dialogues; & Eutychius d'Eleutheropolis estoit (comme[i] remarque S. Epiphane qui le conoissoit iusqu'au cœur) de mesme sentiment que Cyrille de Ierusalem, mais en despit de lui suiuoit le contraire parti.

h A.D. 363. §. 140.
i hær. 73.

On adiouste[k] que *les Ariens en ce Synode rechantans la palinodie non seulement ont esté receus à la Religion Catholique, mais aussi ont eu permission d'agir dans le grade Episcopal, & retenir leurs Eglises; mais que l'Empereur ayant receu l'epistre ou libelle d'vn tel Synode considerant bien la finesse des heretiques, & qu'ils feignoyent de tenir la foy Catholique, & estoyent poussez tres-legerement, maintenant ça & maintenant là par crainte ou par faueur de peur qu'il ne semblast auoir exigé d'eux par force malgré eux (dissemblables voire contraires & ne tenans pas les vns aux autres) la concorde en l'Eglise, & pourtant non ferme mais chancellante, à ce qu'on dit leur respondit, qu'il ne feroit aucune fascherie à personne qui embrassast quelque foy que ce fust, mais que par dessus tous les autres il accueilleroit auec bien-vueillance & honneur ceux qui se monstreroyent auteurs d'amener la concorde en l'Eglise,* & que *l'Empereur leur dit*

k A.D. 363. §. 143.

ces choses lors, pour contenir en deuoir ceux que diuers motifs auoyent conioints en vn. Mais ce discours dont la pluspart est imprimé en lettre d'allegation, combien qu'il ne soit d'aucun ancien, combat directement Socrate allegué en marge; car sans faire aucune mention du mauuais iugement que l'on pretend auoir esté fait par Iouian de l'escrit du Concile, il dit simplement, *L'Empereur eut dessein de retrancher par flatterie & persuasion la contention de ceux qui s'estoyent auparauant separez, disant qu'il ne seroit fascheux à aucun de ceux qui croiroyent en quelque façon que ce fust, mais qu'il aimeroit & honoreroit par dessus les autres ceux qui donneroyent le commencement à l'vnion:* ce qui ne presuppose pas qu'il tinst ce discours à cause du Concile, mais auparauant & dés qu'il fut declaré Empereur, comme remarque Themistius: ioint que le Concile qui confessoit formellement la *Consubstantialité*, & par cela mesme estoit dans l'vnion Catholique, ne pouuoit estre mis au rang de ces *separez* qui estoyent inuitez à *l'vnion* par la persuasion de leur Prince.

On dit de plus, que *le Philosophe Themistius a plaisamment touché ces choses des heretiques changeans de foy selon la condition du temps en la harangue qu'il a intitulee* Consulaire, *en ces termes, qu'ils n'auoyent pas serui Dieu mais la pourpre, & qu'ils estoyent fort semblables à l'Euripe qui est precipité maintenant en cette part & maintenant en celle là.* Ie respons que ni Themistius, ni Socrate qui le cite, ne parlent point des heretiques comme on s'est imaginé; car Themistius ayant blasmé la contrainte faite par les Empereurs precedés à la cõscience de leurs suiets, & loüé Iouian de ce qu'il laissoit libre à chacun de croire ce qu'il voudroit, dit que par là on les auoit tous rendus inconstans & sans resolution pour la religion. *Si* (dit-il) *il ne vous est pas possible (ô Roy) de faire (selon vostre lettre) ceux-là bienueillant qui n'y encline pas au dedans; combien plus est-il impossible de faire pieux & amateurs de Dieu ceux qui craignent des lettres d'homme, & les necessitez qui sont à temps, & des foibles espouuantaux que le temps a plusieurs fois apportez & plusieurs fois emportez? De là sommes nous conuaincus seruans fort ridiculement les pourpres & non Dieu, & changeans les Religions plus aisément que l'Euripe?* paroles generales, & qui iustifient qu'il parloit de tous les habitans de l'Empire indifferemment: & Socrate en conuient disant, *Le Philosophe Themistius dit qu'il faisoit ces choses, car prononçant sa harangue Consulaire sur lui, il admire le Roy, en ce que (laissant à l'option de chacun de suiure telle religion qu'il voudroit) il auoit surmonté les façons de faire des flatteurs, lesquels aussi dechirant de paroles, il disoit estre conuaincus de seruir fort ridiculement les pourpres & non Dieu, & ne differer point de l'Euripe changeant son flus, maintenant vers ce costé & maintenant vers le contraire; ainsi donc pour lors l'Empereur retint la fougue de ceux qui vouloyent debattre.*

Apres on allegue les paroles de S. Hierome duquel on dit que *le texte* est *corrompu*, & qu'il *doit estre restitué en telle sorte qu'il die, vn Synode a esté fait à Antioche par Meletius & les siens, auquel* l'homiusion *&* l'homeüsion *estans reiettez, ils receurent* l'homoüsion *mettoyen entre ces choses & reietterent le dogme Macedonien.* Or cela ne se peut, parce 1. que si S. Hierome auoit escrit ces paroles, Ado qui le copie n'auroit point dit que le Concile d'Antioche *auoit mal confirmé le dogme Macedonien*, & Herman, Marianus, & Matthieu de Westmonstier n'auroyent peu qualifier cette mesme assemblee *heretique*. 2. Que le consentement de tous les exemplaires repugne, comme a remarqué Messire Arnaud de Pontac Euesque de Bazas, qui cependant se mesprend 1. en croyant que ce Meletius qui a esté qualifié *grand*[1] par S. Athanase, ait esté l'Euesque d'Antioche taxé par S. Hierome, veu que S. Athanase parloit d'vn Euesque de la region de Ponte contemporain de Diocletian & dont Eusebe[m], & S. Basile[n], & les Martyrologes[o] font mention. 2. En supposant que le Concile d'Antioche estimast que *Consubstantiel* ne signifiast autre chose que *semblable en substance:* car il tenoit qu'il signifioit *possedant la mesme essence & n'estant pas tiré de rien:* Mais il se seruoit de cette façon de parler *semblable quant à la substance*, pour euiter les sinistres interpretations que les Payens & heretiques donnoyent au mot *Consubstantiel* condamné à cause d'icelles par le Concile assemblé à Antioche contre Paul de Samosate. 3. Qu'il n'y a aucune difference entre *l'hominsion*, & [p] *l'homeüsion*, comme s'est imaginé le Cardinal Baronius, qui n'eust iamais conceu vne pensee si malfondee s'il eust eu quelque habitude auec la langue Greque. 4. Que la croyance des Catholiques tenans pour la *Consubstantialité* du Pere & du Fils, & le blaspheme des *Anomæans* tenans pour la *dissimilitude d'essence* estoyent sentimens extremes, entre lesquels l'opinion de la

similitude

1 orat. 1. ad uers. Arianos.
m lib. 7. c. 32.
n de Spir. Sancto c. 29.
o ad Decemb. 4.
p ὁμοιούσιον

similitude d'essence tenoit le milieu, selon laquelle les Macedoniens estoyent plus proches des Catholiques que les *Anomœans*.

Mais examinons encore plus particulierement le reste de la censure du Cardinal Baronius q; *Apres ces choses publiees* (dit-il) *nous auons receu de nostre tres-docte ami Fronton du Duc ce papier touchant la vraye leçon & restitution du texte de S. Hierome, que nous mettons ci-dessous, & par lequel il dit*, dans le manuscript de S. Victor prés des murs de la ville de Paris,& en plusieurs autres, on lit ainsi; auquel *l'homoousion*, & *l'anomoeon* estant reiettez ils ont receu *l'homœusion*, qui est metoyen entre ces choses,& vendique le dogme Macedonien. *Il adtouste*, laquelle leçon est euidemment vraye & legitime; car Christ est dit ὁμοούσιος,c'est à dire,*de mesme substance auec le Pere*,par les Catholiques;par les Ariens ἀνόμοιος, c'est à dire *de substance dissemblable*; & les Meletiens ayans posé quelque chose de metoyen, ont trouué le ὁμοιούσιον pour dire que le Fils estoit non *de mesme*,mais de *semblable substance*,& ainsi le different estoit d'vne lettre, asçauoir ι. inseree dans *l'homoüsion*. Certes en Socrate *lib*.3.*c*.21. & en Sozomene *lib*. 6. *c*.4. il semble qu'vne trompeuse & insidieuse interpretation de *homoüsion* est apportee par les Meletiens, car ils parlent ainsi, *Que le Fils est engendré de la substance du Pere, semblable au Pere selon la substance*. Mais le tressainct Athanase descouure leurs tromperies en la *refutation de l'hypocrisie de Meletius,Eusebe & Paul de Samosate*,ou bien vn autre en S.Athanase, *Tom*.3. *Car* (dit-il) *celui qui oste au Fils qu'il ne soit point consubstantiel au Pere mais tient qu'il est semblable, nie qu'il soit Dieu. Iusqu'ici est le contenu du papier*. Sur lequel i'obserue deux choses:la premiere,que Meletius & les autres Orthodoxes ne faisoyent pas mention de la *similitude quant à la substance* pour s'en contenter absolument, & la donner pour vne pleine & parfaite exposition du mot de *consubstantiel*, mais pour exclurre les mauuaises interpretations que l'on donnoit à ce mot,& induire ceux qui faisoyent scrupule de l'employer,à le receuoir,& de là mesme resulte que Meletius qui n'expliquoit pas *consubstantiel* par *semblable en essence*, mais par *né de la substance du Pere*, (ce qui est & a esté tousiours indubitable) ne donnoit pas vne *interpretation frauduleuse*, ni ne pretendoit par l'allegation de la *similitude quant à la substance*, exclurre *l'identité d'essence du Fils auec le Pere* (comme soupçonnoit l'auteur de l'escrit attribué à S. Athanase, & S. Hierome auec tout le parti de Paulin) mais declarer en quel sens deuoit estre prise cette façon de parler *semblable quant à la substance*, laquelle il auoit dessein de concilier (comme S. Athanase & les autres Peres ont fait) auec la *naissance* ineffable *de la substance du Pere*, & *l'homoüsion* charactere de la creance Catholique. La seconde, qu'au titre de l'escrit intitulé *contre l'hypocrisie de Meletius*, l'interprete a mal inseré le nom de *Paul de Samosate* qui ne se trouue pas au Grec, ioint que quand il s'y trouueroit il n'y pourroit demeurer,par cela mesme que Paul non seulement ne reconoissoit pas *la similitude de substance* au Pere & au Fils,mais combattoit la *subsistence* du Fils, & sa propre *consubstantialité* par l'employ insidieux du mot ὁμοούσιον qu'il tiroit à la defense de son heresie, voulant faire croire que le Fils n'auoit point de subsistence au Pere autrement que les concepts de nos entendemens (qui sont accidens inherens) en ont dans nos ames.Mais passons à l'examen de la response que le Cardinal Baronius donne à l'aduertissement necessaire du S^r Fronton; *par cette leçon* (dit-il) *tous les anciens deuroyent estre arguez de mensonge qui ont dit que la foy de Nicee auoit esté approuuee par lesdits Ariens; toutesfois (apres Socrate & Suidas citez ci-dessus) Marcellin qui sera recité incontinent apres, & d'autres asseurent, que lesdits Ariens ont en ce Concile professé la foy de Nicee*: & à cela ie replique qu'il n'y a point d'inconuenient qu'Acacius & ceux qui auoyent tenu auparauant auec lui l'erreur Arien, ayent *en ce Concile professé la foy de Nicee* selon le sentiment de Socrate & des autres Anciens; & que S. Hierome trouuant dans leur confession vne phrase Macedonienne se soit porté à croire & à dire que le Concile estoit Macedonien,qui n'admettoit & le Symbole de Nicee,& le mot ὁμοούσιον que par maniere d'acquit;car il escriuoit cela à Antioche comme partisan de Paulin,& membre de son Clergé bandé d'interest & de dessein contre Meletius,& les siens;& cela posé, il est euident que le dire de S. Hierome ne peut seruir à redarguer Socrate, mais que l'epistre du Concile d'Antioche rapportee par Socrate, peut conuaincre S. Hierome de passion & de preoccupation au preiudice de la verité,& des tesmoignages honorables que toute l'antiquité à rendus à Meletius.

q A.D. 363. §.144.

KKkkk

ibid. *Mais* (dit le Cardinal Baronius) *s'ils eussent asseuré que le Fils estoit semblable au Pere & non consubstantiel, ils n'eussent pas professé la foy de Nicee, mais plustost la perfidie Macedonienne, par laquelle la consubstantialité estoit niee, & la similitude du Fils auec le Pere asseuree.* Il est vray que s'ils eussent fait mention de la *similitude du Fils au Pere*, pour exclurre la *consubstantialité*, ils eussent suiui l'heresie Macedoniéne, & combatu la foy de Nicee; mais ils ont parlé de *similitude* en mesme sens & à mesme intention que S. Hilaire, & S. Athanase, & les autres arcs-boutans du Concile de Nicee; & partant, comme il est certain qu'ils ont *professé la foy de Nicee*, il est indubitable que S. Hierome (qui les accuse de Macedonianisme) estimoit qu'ils ne la professoyent que frauduleusement, & qu'ils la combattoyent en effect. *On ne peut nier* (dit encore le Cardinal Baronius) *que les mesmes Ariens ont souscrit la foy de Nicee, de laquelle ils ont tissu le Symbole en leurs lettres Synodales à l'Empereur Iouian, comme il a esté n'agueres monstré, selon laquelle souscription d'iceux, Marcellin lui-mesme* (*bien que prestre Romain schismatique & Luciferien de secte*) *lors qu'il fait mention de ce Synode, & confirme que les Euesques heretiques penitens ayent esté receus auec la profession de Nicee, n'a pas toutesfois posé que l'on ait eu droit de faire, qu'ils ayent eu permission de demeurer auec le titre d'Euesques dans leurs Eglises: ce qu'il a fort detesté au liuret qu'il a escrit à Theodose; mesme Socrate tesmoigne* (*comme nous auons veu plus expressément*) *que les Ariens en ce mesme Concile ont consenti à la consubstantialité du Fils auec le Pere, tellement qu'il pourroit sembler que non seulement l'erreur Arien, mais aussi le Macedonien ait esté condamné en ce Synode.* Ie respons 1. que ceux qui se sont trouuez au Concile d'Antioche, soit qu'ils ayent esté Ariens ou non, ont *signé la foy de Nicee.* 2. Que Marcellin (qui parle du Concile assemblé à Alexandrie l'an 362. & non de celui qui fut conuoqué par Meletius à Antioche l'an suiuant) pouuoit trouuer mauuais que ceux qui quittoyent l'erreur Arien fussent conseruez en leur dignité. 3. Que Socrate reconoit d'Acacius qu'il a *approuué la consubstantialité*; & que de là se peut valablement conclurre qu'il auoit *condamné l'erreur Macedonien aussi bien que l'Arien*; mais rien de tout cela n'empesche que sainct Hierome qui croyoit qu'ils n'auoyent fait cette assertion qu'à demie bouche, ne les ait tenus tous (& Meletius le premier) pour heretiques Macedoniens.

ibid. Le Cardinal Baronius adiouste, *Par l'assertion donc tres-ferme de ceux-ci disans, Que le Synode de Nicee a esté receu en ce Synode par les Ariens auec le mot cõsubstantiel, la restitution du texte de S. Hierome recitee ci-dessus a esté faite:* & ie vois bien quel fondement on a pris, mais il a esté necessairement mal pris puis que S. Hierome a creu du Concile d'Antioche autre chose que Socrate, & Marcellin, duquel ie ne puis pas dire nettement les pensees n'ayant pas son escrit. Aussi en la suite le Cardinal Baronius donne à demi les mains, disant, *toutesfois parce qu'on peut entendre par l'epistre des Ariens à Iouian Auguste qu'ils n'ont pas receu simplement le mot* consubstantiel, *ni professé absolument le Symbole de Nicee, mais apres y auoir apposé leur interpretation, par laquelle ils disoyent que les Peres au Concile de Nicee auoyent vsé de ce mot pour signifier que le Fils estoit* semblable au Pere selon la substance, *comme en quelque maniere la leçon du liure de S. Victor pourra subsister, ainsi il faut dire que les heretiques Ariens n'ont vsé des noms du Concile de Nicee, & de* consubstantiel *sinon pour tromper & circonuenir le nouuel Empereur; ayans seulement gagné cela que d'Ariens ils sont deuenus demi Ariens, & non entierement Orthodoxes; & ainsi non expressément comme il est mis au liure de S. Victor, ils ont reietté le mot* consubstantiel, (*car S. Hierome n'a peu le penser ni l'escrire*) *veu qu'ils ont enchassé en leur epistre Synodale le Symbole de Nicee qu'ils ont signé: mais que* (*comme il a esté dit*) *par mauuais dol & fallace captieuse, & interpretation trompeuse, ils ont voulu sembler Orthodoxes, professeurs de la foy de Nicee, qui en effect estoyent demi Ariens ayans mesme sentiment auec les Macedoniens.* Pour faire la closture de cette refutation, ie respons que le manuscript de sainct Victor ne porte pas que le Concile d'Antioche ait *reietté la consubstantialité expressément*, & que cela n'est pas necessaire, puis que S. Hierome (qui estoit en cette opinion qu'il l'auoit *reietté* en effect, quoy qu'il l'eust approuué en apparence) pouuoit dire selon son sentiment qu'il l'auoit reietté; & partant que S. Hierome (tout abusé qu'il estoit en son preiugé) pouuoit dire que Meletius & ses collegues auoyent abusé l'Empereur, souscrit le Symbole de Nicee & receu la consubstantialité, à dessein de cacher leur venin; & qu'en effect ils s'estoyent monstrez demi Ariens,

& sectateurs

& sectateurs du Macedonianisme; mais le temps qui enseuelit les passions auec la memoire des contentions qui les entretenoyent a fait voir que ce grand homme se trompoit en son soupçon contre Meletius, de qui l'auantage sur Paulin paroit en cela mesme qu'il a assemblé son Synode, & exposé voire confirmé la foy à l'Empereur Iouian; car si Paulin estoit le vray Prelat d'Antioche (comme Rome croyoit & veut encore faire croire auiourd'hui) que n'en faisoit-il autant que Meletius? mais il auoit peu de partisans dans Antioche, & encore moins dehors, & (si vous sortez de ce petit nombre) estoit en tres-petite consideration en Orient.

L'an 364. *Valens* (comme [a] dit Socrate) *se transporta en haste à Antioche de Syrie, incertain si les Perses ayans rompu les traittez faits auec Iouian pour trente ans, se rueroyent point sur les confins des Romains; mais les affaires de Perse se tindrent en repos, & lui abusant de la tranquillité dont il iouissoit, excita la guerre contre ceux qui tenoyent la consubstantialité, & ne fit aucun mal à l'Euesque Paulin à cause de l'extreme pieté du personnage, mais il bannit Meletius & chassa des Eglises à Antioche tout autant qu'il y en auoit d'autres qui ne vouloyent point communiquer auec Euzoïus.* Sozomene [b] qui se trompe en remettant le voyage de Valens apres le Concile de Lampsaque, assemblé (selon la remarque de Socrate) la septieme annee apres le Concile de Seleucie, c'est à dire l'an 365. Sozomene di-je donne son coup apres Socrate, disant, *En ces entrefaittes il se rendit en Syrie, car il estoit en doute si les Perses ne romproyent point les traittez de trente ans faits auec Iouian; & eux n'innouans rien il passa le temps à Antioche; lors il condamna l'Euesque Meletius à bannissement; mais ayant en reuerence la vie de Paulin il l'espargna: il chassa des Eglises ceux qui ne communiquoyent point auec Euzoïus, les mulcta en deniers, & les tourmenta & affligea par autres voyes.* Voila donc le bon Meletius & son troupeau battu d'vne secõde bourrasque, que le Cardinal Baronius commence (ie ne sçay pourquoy) dés l'an trois cens soixante trois sous Iouian: & quant à Paulin par *la pieté* duquel on veut que Valens ait esté retenu, & Euzoïus de mesme, ie ne voy pas que cela puisse subsister; car encore que volontiers i'accorde qu'il estoit (comme dit [c] S. Epiphane) *personnage venerable & signalé*, ie ne puis comprendre qu'il l'ait esté plus que Meletius, que S. Basile qui estoit autant ou plus exactement informé de l'estat des Eglises de son temps, que ceux qui sont venus depuis, prefere de beaucoup à Paulin qu'il met auec Vitalis au rabbais, escriuant à S. Athanase [d], *Nous sommes necessitez de vous signifier que c'est le souhait de tout l'Orient, & nostre desir à nous qui lui sommes totalement vnis, de le voir gouuerner l'Eglise du Seigneur, estant irreprehensible en la foy & ne souffrant aucune comparaison quant à la vie auec les autres.* I'estime donc que Paulin fut espargné par Valens & les Anomœans, pource qu'ils n'auoyent rien à craindre de lui ni de son parti, qui possedé d'vne humeur altiere & chagrine refusoit sa communion à ceux qui quittoyent les Ariens, ou auoyent esté baptizez par eux comme nous auons veu ci-dessus, car tout ce que ce parti pouuoit faire estoit de se maintenir en estat sans s'accroistre par l'adionction de nouueaux associez.

Or Dieu voulut que l'orage passa bien tost, car le 28. Septembre 365. Procopius cousin de Iulian l'Apostat se souleua en esperance d'vsurper l'Empire d'Orient, & lors il semble que Valens (contraint de laisser la guerre spirituelle pour la temporelle) ou rendit, ou permit aux Orthodoxes de reprendre leur ancienne liberté; tellement que le calme dura iusques à l'an 370. Car alors arriua le troisieme exil de Meletius que S. Gregoire de Nysse [e] distingue en ces termes; *derechef arriua le retour, & derechef la fuitte, & pour la troisieme fois de mesme, iusqu'à ce que le Seigneur ayant dissipé* l'obscurité heretique & enuoyé le rayon de la paix, donna d'esperer vn certain repos des longs trauaux; Valens peu apres son baptesme, auquel il s'estoit lié par serment à Eudoxius d'establir par tout l'opinion Arienne, passa nonobstant la famine [f] qui trauailloit la Phrygie, à Antioche sur la fin de l'esté, & commença la persecution, de laquelle Socrate parle en ces termes [g]; *Valens estimant peu les choses suruenuës par la faim arriua à Antioche de Syrie, & passa quelque temps en icelle, guerroyant ceux qui n'Arianizoyent pas; car ayant du tout chassé des Eglises ceux qui tenoyent la consubstantialité presques de toutes les villes Orientales, cela ne lui suffit pas, mais il les sousmit à diuers supplices; il en fit aussi perir beaucoup plus qu'auparauãt, les* [illegible]*rant à des differentes morts, & sur tout les ietta en la riuiere.* Sozomene qui se trõpe derechef en ce qu'il s'imagine que la persecution des Antiochiens Orthodoxes & le voyage de Valẽs à Antioche arriué apres la mort d'Eudoxius

a lib.4.c.1.
b lib.6.c.7.
c hær. 77. c. 20.
d epist. 50.
e de Magno episc.
f Idac. Chron. Hieron.
g lib. 4. c.16.

KKkkk 2

& le martyre des deputez de l'Eglise de Constantinople, ait esté entrepris pendant qu'Eusebe de Cesaree en Cappadoce, & S. Basile l'vn de ses prestres estoyent en discord, pource que les Constantinopolitains furent martyrisez l'an 370. & S. Basile auoit succedé à Eusebe le Dimanche 14. Iuin de l'an precedent; Sozomene di-je parle encore en termes plus generaux que Socrate, & dit [h], *Le Roy arriué à Antioche chassa entierement des Eglises de là, & des villes d'alenuiron, ceux qui auoyent vn sentiment semblable aux Prelats qui auoyent esté assemblez à Nicee, & les froissa par toutes sortes de supplices; tellement que quelques vns asseurent qu'il auoit commandé que plusieurs fussent tuez en diuerses manieres, & iettez en la riuiere d'Oronte.* Mais Theodoret en propose le narré plus distinctement, disant [i], *peu de temps s'estant passé apres, il accomplit le reste des choses qu'il auoit iurees, car il chassa de la ville d'Antiochus le grand Meletius, & de Samosates le diuin Eusebe, & priua Laodicee de l'admirable Pasteur Pelagius,* &c. *enuoya cetui-ci en Arabie, en Armenie le diuin Meletius, & en Thrace Eusebe decoulant des sueurs Apostoliques.* Et plus bas [k], *Flauian & Diodore, comme des pieces auancees rompoyent les flots choquans. Car Meletius estant contraint de conuerser arriere de son troupeau, ceux-ci prenoyent soin de la bergerie,* &c. *Aphraates combattoit auec ceux-ci,* &c. A cela mesme s'accorde ce que S. Epiphane nous rapporte de Meletius & des siens, disant [l], les heretiques *esmeuuent l'Empereur, & deferent le personnage comme ne confessant pas que le Fils fust* creature parfaite, *& le chassa de sa chaire, & de nuict ce personnage est mis en fuitte iusques à ces temps ici; derechef est en son propre pays ce personnage honorable & desirable, principalement pour les belles actions que nous oyons maintenant qu'il a faites, & pource que ceux qui sont sous lui à Antioche confessent,* &c.

h lib.6.c.17.
i lib.4.c.12.
k cap.23.
l hæres. 73. c.34.

Il y a apparence que Paulin ne souffrit rien, non seulement pour la raison touchee ci-dessus, mais aussi pource que Sozomene l'excepte formellement, disant [m] que *Valens auoit reueré sa pieté;* joint que S. Basile (parlant en la recommandation de Meletius par dessus Paulin) allegue ses souffrances, desquelles la remarque eust esté impertinente, si Paulin en eust eu sa part. Mais l'honneur qu'il auoit de [*] *porter l'opprobre de Christ* n'empeschoit pas ses malveillans de taxer sa reputation & sa creance, & il leur estoit aisé de donner cours à leurs mauuais rapports, pource que (comme [n] dit S. Epiphane) *Il y a quelques vns de ceux qui semblent communiquer auec le tres-honoré Meletius, & auec le Synode qui est prés de lui qui blasphement contre le S. Esprit.* De là vient que S. Basile se plaignant à Pierre d'Alexandrie, qui (se trouuant refugié dans Rome) sembloit suiure les preiugez de l'Eglise Romaine contre Meletius, lui disoit [o], *le frere Dorothee nous a contristez, disant que les freres tres-aimez de Dieu, Meletius & Eusebe nos comministres, sont comptez entre les Ariomanites; desquels, quand rien autre n'establiroit le droit sentiment, au moins la guerre de par les Ariens contiendroit (à l'esgard de ceux qui estiment les choses auec vn droit iugement) vne preuue non petite de droiture, mais la communion des souffrances pour Christ doit conioindre vostre reuerence auec eux en charité.*

m lib.7.c.3.
* Heb.11.
n hær.73.c.34
o epist.321.

Mais Paulin n'estoit pas plus heureux, de qui derechef S. Basile escriuoit aux Occidentaux [p], *Quant à Paulin, s'il a quelque chose de reprehensible touchant l'ordination, dittes le vous mesme; mais cela nous attriste qu'il adiouste foy aux dogmes de Marcellus, & reçoit indifferemment ceux qui le suiuent à sa communion.* Neantmoins il prit enuie à Rome d'espouser sa querelle, eu esgard à ce qu'il presidoit sur les Eustathiens qui estoyent les anciens Orthodoxes d'Antioche, & à ce que S. Athanase l'auoit reconu, & recommandé pour Communicateur, & à ce que Lucifer Prelat Occidental l'auoit establi auec deux autres Confesseurs; & à ce que nonobstant la persecution il auoit esté laissé par les Ariens dans le siege d'Antioche, & à ce qu'au preiudice de l'esclaircissement donné par S. Athanase, & le Concile d'Alexandrie aux expressions tant des Latins que des Orientaux; il s'astraignoit à suiure celle des Latins qui estoit suspecte à plusieurs des Orthodoxes d'Orient à cause de Sabellius & de Photin, des heresies desquels l'Occident estoit exempt, & en fin à ce qu'il auoit recerché la faueur de l'Eglise Romaine & son support: De fait le Pape Damase lui escriuoit, & lui addressoit ses decrets de la foy, comme appert par les lettres inserees tant en l'histoire de Theodoret, [q] qu'au premier Tome des Conciles touchant Vitalis, & lui recommandoit ses communicateurs, & s'estrangeoit des autres pour l'amour de lui.

p epist.74.
q lib.5. c.11.

A ce propos S. Basile tesmoignoit auec douleur & estonnement le iugement qu'il faisoit de cette election de parti, disant à Meletius: Aussi tost [r] *des lettres d'Orient nous trouuerent, signifians que certaines lettres auoyent esté apportees d'Occident à Paulin comme des*

r epist.272.

assignats

aßignats de quelque Empire, & que les seditieux de ce parti là deuenoyent rogues, & triomphoyent desdites lettres, puis presentoyent vne confession de foy & auec icelle estoyent prests de se ioindre à nostre Eglise; outre cela on m'a aduerti qu'ils auoyent amené à les affectionner, Terentius personnage le meilleur du monde, auquel i'ay enuoyé (autant promptement qu'il m'a esté possible) retenant son impetuosité, & lui enseignant le fonds de ces gens. Et à [s] S. Epiphane, *Quant à l'Eglise qui est à Antioche, ie dis celle qui conuient en ce mesme sentiment, vueille le Seigneur donner de la voir quelque iour vnie, car elle est en peril, exposee principalemẽt aux embusches de l'ennemi lui gardant bonne, pource que le nom de* Chrestiens *a esté premierement mis en train par ceux de là, & l'heresie a esté diuisee contre le droit sentiment & la droiture elle mesme a esté diuisee contre soi-mesme. Quant à nous, le tres-venerable Meletius nous est Euesque, veu qu'il est le premier qui a vsé de liberté de langage pour la verité, & combatu ce bon combat là dés le temps de Constantius; & que mon Eglise l'a eu pour communicateur, l'ayant aimé sur tous, à cause de cette instance patiente & qui ne s'est point rendue, & que nous l'auons pour communicateur iusques à maintenant par la grace de Dieu, & l'aurons s'il plaist à Dieu: veu aussi que le tres-heureux Pape Athanase qui deuoit venir d'Alexandrie a fort desiré d'entretenir la communion auec lui, mais (par la malice de ceux qui le conseilloyent) leur conionction a esté remise à vn autre temps, ce qui ne se deuoit pas. Nous ne nous sommes iamais rangez à la communion d'aucun de ceux qui se sont fourrez, non que nous les iugions indignes, mais pource que nous n'auons dequoy condamner cetui-ci, combien außi que nous ayions ouy plusieurs choses des freres, mais nous n'y auons pas acquiescé, pource que ceux qui sont accusez n'ont pas comparu deuant leurs accusateurs, selon qu'il est escrit,* [t] nostre loy ne iuge personne auant que d'auoir ouy & conu ce qu'il fait. *Voila pourquoy nous ne pouuons encore leur escrire (frere tres-honoré) ni ne deuons estre contraints à cela; mais il seroit conuenable à vostre dessein pacifique, non de conioindre ceci, & tirer en arriere cela, mais d'auancer les choses separees à l'vnion qui estoit auparauant.*

[s] epist. 325. [t] Iean 7.51.

Et au Comte Terentius, [u] *Outre ce bruit nous auons ouy dire que les freres de la bande de Paulin tenoyent certains discours à vostre droiture touchant leur vnion auec nous, nous di-je du parti de l'homme de Dieu l'Euesque Meletius, desquels aussi i'oy dire maintenant qu'ils portent à l'enuiron des lettres des Occidentaux qui leur concedent l'Episcopat de l'Eglise d'Antioche & rebutent le tres admirable Euesque de la vraye Eglise de Dieu, Meletius; & ie ne m'esmerueille pas de cela, car ils ignorent entierement les affaires d'ici, & ceux qui semblent les sçauoir les recitent plus contentieusement que veritablement, tellement qu'il n'y a rien de plus vraisemblable que ceux là ou ignorent la verité, où cachent la cause pour laquelle le tres-heureux Euesque Athanase vint à escrire à Paulin. Or nous prions vostre perfection, qui a là mesme ceux qui peuuent raconter exactement ce qui s'est passé entre les Euesques sous le regne de Iouian, de l'apprendre par eux. D'abondant aussi puis que nous n'accusons personne & desirons auoir de la charité enuers tous,* [x] *& principalement enuers* les domestiques de la foy, *nous nous conioniβons auec ceux qui ont apporté des lettres de Rome, & si elles contiennent quelque honorable & grand tesmoignage pour eux nous souhaitons qu'il soit vrai, & confirmé par leurs propres œuures: nous ne nous persuaderons pas pourtant iamais ou d'ignorer Meletius, ou d'oublier l'Eglise qui est sous lui, ou reputer peu de chose, & estimer qu'elles ayent peu de rapport au but de la pieté, les questions sur lesquelles dés le commencement la separation est suruenue. Car il ne m'arriuera iamais si quelqu'vn d'entre les hommes ayant receu des lettres deuient rogue pour icelles, de me soustraire pour cela; & quand elles seroyent venues des cieux mesmes, s'il ne s'accorde à la saine parole de la foy, ie ne puis le tenir pour communicateur des Saincts.* Ce grand homme que tout l'vniuers & Rome mesmes admire auiourd'huy, bien loin de se croire obligé à captiuer son sentiment à la discretion de ses Papes, s'opposoit de tout son pouuoir au iugement qu'ils auoyent rendu, protestoit de ne le suiure iamais, accusoit d'erreur & *d'intrusion* Paulin qui en prenoit auantage, & tenoit ses partisans pour *seditieux & insolens*; ce qui ne lui fust pas seulement entré dans la pensee, s'il eust creu de l'Eglise Romaine rien de ce que l'on en veut faire croire auiourd'huy.

[u] epist. 349. [x] Gal. 6.10.

S. Hierome lui-mesme (quoy qu'engendré à Christ par le baptesme dans Rome, & communicateur voire client de son Pontife, à la protection duquel il recouroit contre les attaques que lui donnoyent les Orientaux touchant sa profession de foy) auoit si peu d'esgard à la faueur que Paulin receuoit de Damase & dont il se glorifioit, qu'il ne faisoit aucun scrupule de lui crier, *I'ignore Paulin*; à l'heure mesmo qu'il disoit, *Ie ne conois point Vitalis, & ie reiette Meletius.* Item, *Meletius, Vitalis, & Paulin*

disent qu'ils sont attachez à toy ; ie le pourrois croire si vn seul disoit cela , maintenant ou deux mentent, ou tous. Si l'Eglise Romaine eust esté le *centre de la communion, le fondement & la maistresse de la foy* , quel monstre eust esté S. Hierome se glorifiant d'estre communicateur d'icelle, sans estre communicateur de ses communicateurs?

Il est vrai que depuis ayant pris non seulement la communion , mais aussi l'ordination de Paulin, il l'a appelé [a] *S. Pontife,* [b] *homme admirable & Pontife de Christ,* [c] *prestre & confesseur, Euesque de saincte memoire ;* & soustient [d] qu'*vn temps auoit esté que l'heresie des Ariens & Anomœans auoit possedé tout l'Orient excepté le Pape Athanase & Paulin*, ne comptant pour rien ni Asterius de Petra l'vn des Legats du Concile d'Alexandrie, ni *Gorgonius de Germanicie, & Cymatius de Gabales*, qu'il honoroit ailleurs lui-mesme du titre de *confesseurs* & ordinateurs de Paulin ; ni Gregoire de Nazianze , ni Basile de Cesaree, ni Eusebe de Samosate, ni aucun des autres qu'il a placez en son Catalogue non seulement comme *illustres* , mais aussi comme Orthodoxes ; & qu'à l'opposite il s'est efforcé de rendre la personne de Meletius & suspecte & odieuse , mais lors il a parlé non seulement comme preoccupé , mais comme partisan lié d'interests, & obligé (comme par vœu) à la defense du chef du parti dans lequel il s'estoit vne fois ietté.

a epist. 16.
b epist. 27.
c apol. 3. aduers. Ruffin. c. 7.
d epist. 61. c. 16

Or pour monstrer que ce qu'il faisoit (à l'imitation de Rome & par son *aduis*) ne tiroit à aucune consequence, ni dans l'Orient, où le parti de Paulin n'estoit supporté des Orthodoxes que pour le bien de paix & par complaisance enuers Rome & l'Occident qui desiroyent que l'on laissast ces gens en repos ; ni dans l'Occident mesme, où les Dioceses d'Italie & des Gaules acceptans la communion de Paulin & de Meletius tout ensemble auoyent estimé que le different des Orthodoxes Antiochiens se deuoit terminer par accommodement : *Il m'auoit semblé qu'il suffisoit* (disoit S. Basile [e] au grand Athanase) *de monstrer en mes premieres lettres à vostre dignité , qu'il faut assembler d'vn accord & vnion ce qu'il y a en la saincte Eglise d'Antioche de personnes fermes en la foy , pour faire voir qu'il est besoin de conioindre à l'Euesque tres-aimé de Dieu Meletius les choses qui sont maintenant diuisees en plusieurs parties ; mais puis que ce bien-aimé nostre Condiacre Dorothee a recerché vn plus euident memoire de ces choses, nous vous signifions necessairement que c'est le vœu de tout l'Orient, & le desir de nous qui lui sommes conioints en toutes sortes de le voir gouuerner l'Eglise du Seigneur , lui di-je qui est irreprehensible en la foy , & qui ne peut receuoir de comparaison auec les autres* [f] *touchant la vie , & presider par maniere de dire sur le total du corps de l'Eglise : mais que les autres soyent comme des retranchemens de parties , estant ensemble du tout necessaire & vtile que les autres soyent conioints à ce personnage, comme les moindres riuieres aux plus grandes. Et quant aux autres que l'on face certain accommodement qui leur soit bienseant, & pacifie le peuple, & depende de vostre connoissance & reuerence, industrie & diligence. Aussi n'est-il point du tout inconnu à vostre prudence insurmontable , que desia les mesmes choses ont esté trouuees bonnes par vos vnanimes qui sont par l'Occident , comme le demonstrent les lettres qui nous ont esté apportees par le bien-heureux Syluain.*

e epist. 50.
f Paulin & Vitalis.

Et 12. ans apres S. Ambroise auec le Concile d'Italie appuyant le discours de S. Basile faisoit cette remonstrance à l'Empereur Theodose [g], *Nous auons escrit autresfois qu'à cause que la Cité d'Antioche auoit deux Euesques, Paulin & Meletius , que nous pensions s'accorder à la foy, ou la paix & concorde conuinst entr'eux sauf l'ordre Ecclesiastique ; ou certes si quelqu'vn d'entr'eux decedoit, l'autre suruiuant, nulle subrogation ne fust engendree en la place de l'vn, l'autre suruiuant.* Et il semble par la suite que Meletius & ses partisans, las de demeurer en diuision, approuuoyent cet expedient, qui ne fut pas neantmoins suiui.

g append. Cod. Theod. p. 103.

En fin l'an 378. Valens matté par l'irruption des Goths, & desconfiture de ses troupes en Thrace, rendit la paix aux Eglises, & Meletius reconduit par les Euesques du Diocese Pontique reprit le gouuernement de son ancien troupeau qui desiroit ardemment son retour ; & voici la description de l'accueil qui lui fut fait à son arriuee. [h] *C'estoit vn grand plaisir de iouir de cette saincte veuë là ; car non seulement enseignant ou parlant , mais aussi estant simplement regardé il estoit capable d'introduire toute doctrine de vertu dans l'ame des regardans. Quand donc il s'auançoit vers vous, & toute la ville se transportoit sur son chemin , les vns venoyent plus pres & prenoyent ses pieds , & baisoyent ses mains & escoutoyent sa voix , & ceux qui le regardoyent seulement de loin empeschez par la multitude , comme receuans vne suffisante benediction par sa veuë , & n'ayans rien moins que ceux qui estoyent*

h Chrysost. de sancto Meletio.

estoyent plus pres, se retiroyent auec toute satisfaction; & ce qui se faisoit à l'endroit des Apostres suruenoit à l'endroit de cetui-ci; car comme à l'esgard des Apostres ceux qui ne pouuoyent les aborder & estre pres, tiroyent la mesme grace [i], *leur ombre estant estendue, & touchant ceux qui estoyent loin, & semblablement se retiroyent sains. Ainsi lors ceux qui ne pouuoyent l'aborder (comme si quelque gloire spirituelle fust partie de cette saincte teste là & se fust acheminee vers ceux qui estoyent les plus loin) ressentoyent toute benediction, & remplis de la seule contemplation se departoyent* contens. i Act.5.15.

Alors le Concile de Syrie s'estant assemblé à Antioche remit en possession ce bien-heureux champion de la verité, le General Sapor fut enuoyé en Orient, & le debat auec Paulin terminé par lui, selon que Theodoret nous recite en ces termes: [k] *En chaque nation ce que l'Empereur auoit ordonné se faisoit, mais en Antioche qui a la conduite de l'Orient vn tel debat s'esprit: ceux qui combattoyent pour les dogmes Apostoliques estoyent (comme il a esté dit ci-dessus) diuisez en deux; & les vns aussi tost apres l'embusche brassee contre le grand Eustathius ayans en horreur l'abomination Arienne & s'assemblans à part eux, auoyent Paulin pour conducteur. Les autres apres l'ordination d'Euzoïus s'estans separez des impies auec le celebre Meletius, & ayans souffert les dangers dont nous auons fait mention estoyent regis sous le tressage endoctrinement de Meletius. Auec ceux là Apollinaire le Laodicien se declara lors chef d'vn autre parti, qui ayant pris le masque de pieté & semblant defendre les dogmes Apostoliques, peu apres fut veu ennemi descouuert*, &c. *Lors le General Sapor estant arriué & ayant monstré la lettre royale, Paulin lui-mesme asseuroit qu'il estoit du parti de Damase, Apollinaris l'asseuroit aussi cachant son mal, & le diuin Meletius se tenoit assis coy supportant le debat. Mais le tressage Flauian qui estoit encore enroolé au chœur des prestres dit premierement à Paulin (le General l'oyant)* Ami, si vous embrassez la communion de Damase, monstrez-nous clairement la consanguinité des dogmes; car celui là confessant vne seule essence de la Trinité, publie expressément *trois hypostases*, mais vous (à l'opposite) ostez la Trinité des hypostases: monstrez-nous donc l'accord des dogmes, & prenez les Eglises selon la Loy. *Ainsi ayant baillonné cetui-là par ses reprimendes, il dit à Apollinaris*; Ie m'esmerueille (ô ami) que vous soyez si impudent, qui combattez contre la verité, & sauez clairement ces choses, que l'admirable Damase dit que nostre nature parfaite a esté prise par Dieu; mais vous persistez disant le contraire, car vous priuez nostre entendement du salut: si nous disons des bourdes en vous accusant de ces choses, renoncez maintenant à la nouuelleté enfantee par vous, & cherissez la doctrine de Damase, & prenez les temples diuins. *Le tressage Flauian par des veritables paroles fit cesser la hardiesse de ceux là. Mais Meletius le plus benin de tous les hommes amiablement ensemble & doucement dit à Paulin*, Puis que le Seigneur des brebis m'a aussi commis le soin de ces brebis, & que vous auez pris le soin d'autres, & les nourrissons de la pieté communiquent par ensemble, conioignons (ô mon amitié) les troupeaux, & resoluons le debat touchant leur conduite, mais paissans les brebis en commun, offrons leur vn seruice commun. Que si le siege qui est au milieu de nous engendre le debat, ie tascherai aussi de le chasser; car ayant auant toutes choses placé sur icelui l'Euangile de Dieu, ie promets que nous serons l'vn d'vn costé l'autre de l'autre, & si i'arriue le premier au terme de ma vie, ayez lors seul (ô ami) la conduite du troupeau: mais si vous souffrez cela le premier, ie prendrai derechef tout seul sous mon pouuoir le soin des brebis. *Ces choses dit ensemble doucement & amiablement le diuin Meletius, mais Paulin ne* [l] *s'en contenta pas. Or le general qui estoit juge des choses dites, liura les Eglises au grand Meletius, Paulin demeura conducteur des brebis separees dés le commencement.*

k lib.5.c.3.

l ἐπείσθη n'y prit pas plaisir.

Socrate s'approche en quelque sorte du recit de Theodoret, & Sozomene de mesme, comme nous auons veu en l'examen de la section 27. du chap.25. car l'vn & l'autre certifie que Meletius *rechercha d'estre compagnon de throne auec Paulin*, qui en fit refus, alleguant que son establissement estoit *contre les Canons*: d'où resulte que la proposition faite par le Concile d'Italie touchant l'accord entre ces deux Prelats, estoit si agreable aux Meletiens, que Meletius lui-mesme offroit *la societé du throne* à Paulin, comme nous a dit Theodoret; & les Meletiens en faisoyent instance au mesme Paulin, comme Socrate & Sozomene racontent: mais tous attestent qu'il fut refusant, & par son refus esmeut le despit du contraire parti: & quant au serment pris des principaux, comme i'en ai combatu la supposition en la section 33. ie supplie le lecteur d'y

auoir recours, & considerer qu'elle ne peut nullement subsister auec ce que Theodoret asseure de l'adiudication des Eglises à Meletius par le Commissaire de Gratian; car si son iugement auoit esté rendu en faueur de Meletius, il n'estoit plus question d'egaler les parties en leur faisant faire vne espece de don mutuel au profit du suruiuant. Voyons donc si le discours de Theodoret merite en cela d'estre argué de faux, & si les moyens de la preuue que le Cardinal Baronius en pense auoir sont legitimes. *Ici premierement* (dit-il) *prenez garde que Theodoret a ou ignoré ou dissimulé le Concile assemblé cette annee par les Euesques Catholiques; mais qu'il attribue le iugement d'vne cause de si grande importance au seul Duc Sapor, & cela principalement contre l'ordonnance de la loy qu'il publia là de l'Empereur Gratian, duquel l'assertion estoit certaine & exprimee en paroles disertes, qu'à ceux là les Eglises seroyent attribuees qu'il consteroit communiquer auec Damase le Pontife Romain. Or il a esté demonstré ci-dessus plus clair que la lumiere, que Paulin estoit vni par communication de lettres formees à Damase.* Ie respons qu'en cela Theodoret s'est fort trompé qu'il a confondu plusieurs loix qui deuoyent estre distinguees, & attribué a Gratian ce qui conuenoit proprement à Theodose, & exprimé le sens de la loy de Theodose en termes plus auantageux pour Rome, que ne portent ceux de la loy mesme, & estimé que Sapor ait esté porteur de cette derniere loy donnee pres de 18. mois apres son voyage; ie soustiens aussi (posé que le Concile ait traitté de l'accommodement de Meletius auec Paulin) que de cette presupposition ne s'ensuit nullement que le iugement ne soit point interuenu, puis que Paulin refusoit l'accord & le conseil qui en auoit esté donné par le Concile d'Italie communicateur de Damase, & secondé par les offres tant de Meletius que de son parti; car qui empesche que Sapor ne se soit trouué comme Commissaire de l'Empereur au Concile d'Orient, & qu'il n'y ait prononcé l'arrest comme firent depuis les Iuges deleguez par Marcian au Concile de Chalcedoine, en la cause de Theodoret, *Ibas*, Bassian, &c? Ie dis de plus, que ce Concile ayant esté composé des partisans de Meletius que Paulin auoit offensez par ses desdains, & exposez à ceux de Rome, de mesme qu'ils l'auoyent descrié comme vsurpateur de la chaire appartenant legitimement à Meletius, cette mutuelle auersion n'eust pas permis que l'on eust esperé rien de bon de part & d'autre pour la paix sans l'interposition de quelque personne puissante & autorizee, qui fist par son entremise cesser l'effet d'vne si longue & forte antipathie; & de là mesme i'infere la necessité tant de la commission que du iugement du General Sapor. Pour la fin i'adiouste que l'euenement portant tesmoignage de ce iugement, & qu'il a eu lieu de disputer contre Theodoret qui en a fait le rapport, c'est debattre en plaideur de mauuaise foy, qui plaide contre sa scedule, & cerche sa condamnation.

A. D. 378. §. 39.

Continuation des Annales.

Que ç'ait esté aussi vne calomnie de Flauian, & auparauant de Vitalis que Paulin ostant la distinction des personnes en la Trinité ait esté consentant à Sabellius les choses qui ont esté recitees de lui ci-dessus le declarent manifestement & demonstrent qu'en toutes choses il a esté tousiours asserteur de la foy Catholique en tres-grande integrité; sçachez lecteur que cette calomnie de Sabellianisme auoit autresfois au temps de Iouian Empereur (lors qu'Athanase & Epiphane estoyent à Antioche) esté obiectee à Paulin par Vitalis aduocat de l'heresie d'Apollinaire, & qu'ayant publié lors & offert à S Athanase la profession de sa foy, par laquelle entr'autres choses il condamnoit Sabellius, il s'estoit demonstré (tel qu'il auoit tousiours esté) Catholique & asserteur de la tres-pure foy des Peres. Car Epiphane qui estoit present recite toutes ces choses, & nous auons plus amplement traitté en son lieu, & demonstré par les lettres de Damase à Paulin non seulement qu'il lui estoit conioint de communion, mais qu'il estoit en telle estime pres de lui, qu'il remettoit à la discretion du mesme Paulin ceux qui deuoyent estre receus à Antioche.

Epiph. hær. 77

EXAMEN.

EXAMEN.

IE respons que comme il n'est pas besoin de prouuer que Paulin a esté communicateur de Damase, cela estant hors de controuerse, il ne faut pas estimer que *par calomnie* & Vitalis & Flauian (ausquels on pourroit ioindre S. Basile) ayent soupçonné Paulin d'errer en la foy; car il confirmoit (sans y penser) le soupçon de ceux auec lesquels il estoit en debat d'ailleurs *en receuant sans examen à sa communion les Marcellianistes*, & s'opiniastrant à suiure l'interpretation que les Latins donnoyent au nom *d'hypostase*, nonobstant qu'il sceust & vist par experience qu'elle faisoit vn mauuais sens & estoit en scandale dans l'Orient : ceux donc qui le voyoyent affermi dans cette resolution de les contrepointer, s'estimoyent bien fondez à croire du mal de lui, qui se vengeoit assez d'eux, en les descriant pour la peruerse interpretation du mesme mot *d'hypostase* qu'il leur imputoit, comme s'ils eussent esté Ariomanites. Il y auoit donc de l'infirmité humaine de tous les deux costez : & cela mesme nous est auiourd'huy vn auertissement notable, de ne pas conceuoir facilement des preiugez les vns des autres, veu qu'estans vne fois conceus ils s'entretiennent si indulgemment, & se desracinent si malaisément des esprits des meilleurs. Certes il n'y a homme qui ne puisse tomber en l'inconuenient de Paulin, & encourir mesme disgrace, le seul cours du temps estant d'ordinaire capable de deliurer nos ames de la tyrannie des preoccupations, apres que la chaleur des contentions s'est amortie, & l'oubli a (petit a petit) enseueli les soupçons, & les fumees des passions qui offusquent les entendemens les plus nets, ont eu loisir de s'esuaporer: car alors seulement ouurons nous les yeux auec succez pour apperceuoir le fonds du mal, & le dire auec Acacius de Beroee qui ayant esté contemporain de Meletius & Paulin & tesmoin irreprochable de leur debat, en parloit 52. ans apres [a] à Nestorius en ces termes; *Les personnes qui cerchent de defendre ceux qui essayent de penser & dire les choses* cachees, *disent qu'ils souffrent quelque chose de pareil à celles qu'endura le bien-heureux Euesque Paulin qui refusoit de dire en termes expres* trois hypostases, *tenant en puissance & veritablement ces choses, & participant à icelles (or il suiuoit les Euesques Occidentaux bien-aimez de Dieu) à cause que le langage Romain est trop reserré, & qu'il ne peut dire* trois hypostases *selon nostre phrase Grecque.* 2. Sainct Epiphane dit simplement qu'il fut persuadé de l'integrité & Orthodoxie de Paulin niee par Vitalis, *lors qu'il lui exhiba cette exposition escrite dont auparauant pour sa defense il auoit fait l'approbation à Athanase d'heureuse memoire*, entendant parler de *l'epistre aux Antiochiens* escrite au nom du Concile d'Alexandrie par sainct Athanase; tellement qu'il n'est nullement necessaire que sainct Athanase fust present pour receuoir l'approbation de Paulin, qui fut proprement exigee par Asterius de Petra & Eusebe de Verceil Legats du Concile Alexandrin; ioint que cette mesme approbation escrite en l'absence de S. Athanase auoit peu lui estre enuoyee, & la minute d'icelle demeurer par deuers Paulin, escrite au pied de l'original des lettres [b] apportees d'Alexandrie. 3. S. Epiphane ne dit ni que S. Athanase ait esté à Antioche lors que Vitalis debattoit contre Paulin, ni que Paulin ait souscrit lors de ce debat la confession que l'on lui attribue, ni qu'il se soit lui-mesme trouué à Antioche auec S. Athanase; & quand il le diroit son dire ne seroit pas soustenable, car cette confession dont il parle fut escrite l'an 362. par Paulin, si non durant son presbyterat lors que ses deux Diacres Maximus & Calemerus furent retournez d'Egypte, au moins incontinent apres que Lucifer lui eut conferé l'Episcopat & qu'Eusebe de Verceil fut arriué : & par le discours de S. Epiphane appert qu'il s'est abouché auec Paulin long temps depuis la mort de Iouian, asçauoir apres qu'Apollinaris eut attenté de rauir le siege d'Antioche pour Vitalis, separé par schisme de Meletius, & si ie ne me trompe pendant l'exil de ce dernier : *Estans* (dit-il) *à Antioche nous nous trouuasmes auec les principaux d'entr'eux entre lesquels estoit aussi l'Euesque Vitalis*; or comme nous apprenons des Fastes Grecs l'an 362. Vitalis estoit encore Laïc & partisan de Meletius, & Sozomene [c] remarque qu'il fut fait prestre depuis, & fit schisme estant entré en picque *contre son Collegue Flauian*; ioint que par la confession du Cardinal Baronius, [d] le venin d'Apollinaris, & à plus forte raison le schisme de Vitalis ne parut que sous le pontificat de Damase, & apres l'establissement de S. Basile à Cesaree, c'est à dire apres le Dimanche 14. Iuin 369. plus de cinq ans apres la mort de Iouian. Au reste ie voudrois bien sçauoir qui d'entre les

a le titre de l'epistre porte *à Cyrille*, mais il est indubitable qu'elle a esté escrite à *Nestorius*, & la chose parle d'elle mesme, voyez *Conc. Ephes. parte* 1. c. 23

b Voyez en S. Athanase lesdites lettres à la fin desquelles est la souscription de Paulin, copiee par S. Epiphane.

c lib. 6. c. 24.

d A.D. 371. §. 47. 50. A.D. 372. §. 10.

Orientaux outre Vitalis & ses partisans se trouue auoir esté renuoyé par Damase à Paulin pour estre examiné; car ie ne vois aucun autre indiqué par les lettres de ce Pape; mais c'est l'ordinaire de ceux qui se preualent de peu d'allonger tant qu'ils peuuent leur parchemin.

Continuation des Annales. §. 40.

Nous sommes contraints à la fin de descouurir la faute de Theodoret; que toutesfois personne ne crie contre moi que ie descouure l'ignominie de mon pere, car il est conu à tous que Theodoret a mal commencé, mais que (par la misericorde de Dieu) il a bien acheué, & qu'il se trouue historien veritable és autres choses, mais qu'il a besoin de censure és autres qu'il a fauorisees d'vne affection priuee, comme le prudent lecteur entendra. Car à cause qu'apres la mort de Meletius ce mesme schisme qui auoit esté formé a perseueré en ceux qui sont venus apres, *que contre le serment presté Flauian a esté mis en la place de Meletius, & que Theodoret a suiui le parti de Flauian; la chanse estant en cette maniere tournee, il a (en faueur de Flauian & pour l'excuser) recité ce qui s'est passé au Synode d'Antioche autrement que la chose n'estoit, & l'a mal rassemblé contre Paulin son aduersaire.

Examen.

Ie respons derechef que le serment exigé de Flauian est vne fable que i'ay refutee sur la section 27. du chap. 25. & que si le schisme a continué apres la mort de Meletius, la faute en doit estre principalement attribuee à la *rigueur de Paulin* qui ayant reietté les offres pacifiques de Meletius auoit esmeu l'indignation *de tout l'Orient*: & pour la fin qu'il est impossible que Theodoret se soit ingeré de renuerser l'ordre des choses faites au Synode d'Antioche, puis qu'il n'en parle pas; on n'a garde de gaster ce à quoy on ne touche point. Mais si ceux-là sont en faute qui donnent trop à la faueur, de quel nitre pourra t'on lauer celle des Annales qui pour obliger Rome foulent aux pieds la reputation de toute l'antiquité? & si descouurir les faueurs que l'on s'imagine faites par quelque pere, c'est publier sa honte, quel deshonneur se font ceux qui lui imputent le mal qu'il n'a ni fait ni pensé? Donnons encore vne preuue de l'equité & du respect du Cardinal Baronius enuers les anciens: il auoit fait vne longue inuectiue contre le pauure Theodoret pretendant qu'il auoit destourné à *Paulin Euesque de Thessalonique* ce que Damase auoit escrit à Paulin d'Antioche, & ses Annales en demeurent encore chargees, mais puis qu'ayant consulté le texte Grec, il confesse auoir reconu que l'interprete s'estoit trompé, & que Theodoret estoit entierement exempt de faute, il suffit que cette confession conuainque la precipitation de sa cholere, & ferme la bouche à ses plaintes que lui-mesme condamne d'iniustice.

Or pour faire voir que le iugement de Sapor n'a pas esté vne feinte de Theodoret, & que l'effet d'icelui est demeuré à Meletius, Socrate qui s'est tousiours monstré plus enclin à gratifier Paulin, le confirme clairement, disant, [e] *En vn tel establissement de ceux qui auoyent esté placez à Antioche, Meletius eut besoin de venir à Constantinople*, asçauoir l'an 380. sur la fin: Item, [f] *Meletius d'Antioche estoit de longtemps present, quand (à cause de l'establissement de Gregoire) il fut mandé.* Et plus bas, parlant de la distinction des departemens Ecclesiastiques en l'Empire Oriental par les Peres du 2. Concile vniuersel, *Ils permirent* (dit-il) *l'administration des Eglises d'Orient aux mesmes Euesques* [g] *Pelagius de Laodicee, & Diodore de Tarse, ayans gardé les priuileges à l'Eglise des Antiochiens lesquels ils auoyent donnez à Meletius present pour lors, &c. L'Empereur aussi estoit consentant à ces choses.*

Sozomene tient la mesme route, disant, [h] *Apres que ces choses furent faites là* (asçauoir le pretendu compromis de Meletius auec Paulin) *Meletius alla à Constantinople, alors aussi il fut iugé necessaire par les autres Euesques qui estoyent pres de lui de transferer Gregoire de Nazianze & lui commettre l'Episcopat de là.* Et derechef, [i] *Des professeurs de la Consubstantialité*

e lib. 5. c. 5.

f c. 8.

g notez qu'ils estoyent du parti Meletien.

h lib. 7. c. 3.

i c. 7.

substantialité estoyent conducteurs Timothee qui regissoit le throne des Alexandrins, ayant succedé à Pierre qui estoit son frere, decedé vn peu auparauant, & Meletius l'Euesque d'Antioche qui dés auparauant estoit venu à Constantinople à cause de l'establissement de Gregoire. Alors (si nous en croyons [k] Sozomene) Diodore ayant dessein de faire elire Nectarius à l'Episcopat de Constantinople, *le recommanda à Meletius qui se rid* de cette pensee, & *neantmoins commanda à Nectarius de se tenir peu de temps pres de lui:* qu'en suite l'Empereur requit que *l'on lui escriuist les noms de ceux qui estoyent dignes du Sacerdoce, de l'vn desquels il se reseruoit le chois:* que chacun des Euesques lui escriuit ceux qu'il voulut, & Meletius de sa part apres en auoir marqué d'autres adiousta (par complaisance enuers Diodore) *Nectarius le dernier,* sur lequel le chois de Theodose s'arresta. Mais cela est impossible, car tant que Meletius vesquit, personne ne pensa iamais à rauir l'Episcopat de Constantinople à Gregoire de Nazianze (comme il le tesmoigne [l] lui-mesme) & le dessein de subroger Nectarius nasquit proprement de sa cession, precedee par le decez de Meletius. En fin Sozomene [m] adiouste, que *les Eglises furent* de l'ordonnance de l'Empereur *liurees dans l'Orient à ceux qui communiqueroyent auec Diodore de Tarse & Pelagius de Laodicee des Syriens:* de fait sa loy se trouue dattee du 30. Iuillet 381. & contenant ces paroles, [n] *Nous commandons que toutes les Eglises soyent incontinent liurees à ceux qu'il constera communiquer és parties d'Orient à Pelagius Euesque de Laodicee, & Diodore Euesque de Tarse:* dont le premier auoit tousiours tenu le parti de Meletius, s'estoit troué au Concile assemblé par lui sous l'Empire de Iouian, & auoit esté participant de ses disgraces sous le regne de Valens: & le second qui auoit en qualité de prestre eu la principale conduite du parti Meletien, pendant l'exil de Meletius venoit d'estre promeu par lui à l'Episcopat.

k c.8.

l carm. de vita sua.

m lib. 7. c. 9.

n Cod. Theo. lib. 16. tit. 1. c. 3.

Theodoret allegue vne autre chose arriuee dés la fin de l'an 378. & qui tourne grandement à la recommandation de Meletius, disant, [o] *Le tres-bon general* [Theodose] *demeurant là* pres de Gratian, *vid vne certaine vision diuine, & qui lui estoit manifestement monstree par le Dieu de tous. Il lui sembloit voir le diuin Meletius Presidant de l'Eglise des Antiochiens, lui mettant le manteau Royal, & lui ornant le chef d'vne couronne semblable. Ayant veu cela la nuit il le signifia à l'vn de ses familiers, & il dit que le signe estoit clair, & n'auoit rien d'enigmatique ni de douteux. Or fort peu de iours s'estans passez, les inspecteurs des choses qu'il auoit faites retournerent, & dirent qu'il y auoit plusieurs myriades de barbares detuees. L'Empereur aussi persuadé qu'il auoit tresbien choisi, l'establissant general, l'ordonna Roy & lui bailla le sceptre du partage de Valens.* Et peu apres parlant de la conuocation du second Concile vniuersel, il adiouste, [p] *Les Euesques estans arriuez (or ils estoyent 150.) il stipula que personne ne lui signifiast lequel estoit le grand Meletius, car il vouloit par la memoire du songe conoistre le personnage, & apres que toute la compagnie des Euesques fut venue en la maison Royale, ayant laissé tous les autres il accourut au grand Meletius, & (comme quelque enfant aimant son pere, & qui iouiroit de la veue paternelle depuis vn long temps) il l'embrassoit, & baisoit ses yeux ses levres, sa poitrine, sa teste, & sa dextre qui l'auoit couronné, & lui declara la vision qu'il auoit veue;* à cause de laquelle Sigebert dit que [q] *Meletius l'Euesque Antiochien a esté par cela plus celebre, que Theodose pendant son dormir preuid qu'il estoit vestu par lui du manteau Imperial, & couronné du Diademe.* Theodoret dit encore, [r] qu'*le diuin Meletius voyant Gregoire de Nazianze & considerant le but de ceux qui auoyent escrit le Canon, car retranchant les occasions d'ambition* [s] *ils auoyent defendu le transport* [des Euesques] *il confirma au tres-diuin Gregoire la presidence de la ville de Constantin.*

o lib. 5. c. 6.

p c. 7.

q Chron.

r lib. 5. c. 8.

s φιλαρχίας.

S. Chrysostome confirme les tesmoignages des historiens, disant, [t] *Apres qu'il eut pleu au Dieu commun de tous de l'appeler de la vie presente, & le placer dans le chœur des Anges, ceci mesme ne se fit pas simplement. Mais (Dieu ayant meu le Roy) les lettres du Roy l'appellent, & elles l'appellent non pres, non au voisinage, mais en la Thrace mesme, afin que les Galates & Bithyniens, & Ciliciens, & Cappadociens, & ceux qui habitent la Thrace apprissent tous nos biens, tellement que tous les Euesques qui sont par toute la terre vissent en la saincteté de cetui-là l'original, prissent de lui l'exemplaire manifeste du ministere qui concerne cette dignité, & eussent vne certaine regle selon laquelle seurement & manifestement ils administrassent les Eglises: car pour lors aussi à cause de la grandeur de la ville, & l'assistance du Roy plusieurs de plusieurs quartiers de l'vniuers confluoyent là, & les Euesques des Eglises, pour (apres vne longue guerre & la tempeste qu'ils auoyent supportee) prendre le commencement de la paix & du calme, estoyent tous appelez la par les lettres Royales.*

t de sancto Meletio.

S. Gregoire de Nyss. parlant aux Constantinopolitains & à tout le Concile vniuersel de l'inthronization de S. Gregoire de Nazianze, disoit presque la mesme chose, vsant de ce discours, *Il est venu pour vous mettre les atours nuptiaux, & il n'a pas failli à son dessein, il a mis à cette belle couple les couronnes de benediction;* & là dessus il appelle Meletius *vn nouuel Apostre qui a accreu le nombre des Apostres, Pere* du 2. Concile, *Estoile, General, Medecin, Espoux, flambeau, thresor, nauire de charge, voile, gouuernail, pilote, Iacob des Patriarches vn autre Iob, chef du corps, Arche de Dieu,* & intitule la harangue prononcee à la face de tout le Concile, *du grand Euesque.*

S. Gregoire de Nazianze de mesme, lors qu'il fait mention de ce Concile, rend vn tres-honorable tesmoignage à Meletius, disant, *Autant que l'Orient sans l'Egypte auoit de Presidens de peuples, iusques à la seconde Rome, esmeus des recoins plus intimes de la terre & de la mer, ie ne sçay par quelle Parole de Dieu s'assemblent; desquels le President estoit vn personnage tres-pieux.* Sur quoy il entasse tous les eloges rapportez de sa part ci-dessus.

De là appert (quoy que le Cardinal Baronius ait peu soupçonner contre Theodoret) que Meletius estoit choisi par l'Empereur non seulement pour le vrai & principal pasteur d'Antioche (selon le iugement du General Sapor) mais aussi pour l'instaurateur de l'Eglise de Constantinople, & que le second Concile vniuersel l'a reconu pour son President, veu qu'apres qu'il fut retiré du monde, S. Gregoire de Nysse crioit à toute l'assemblee des Peres, *L'enuie nous a volé nostre teste, & auec la teste s'en sont allez les chers organes de nos sens, cet œil n'est plus qui voyoit les choses celestes, & cette ouye qui oyoit les paroles diuines, & cette langue là, la pure offrande de la verité.* Si Paulin estoit tenu pour le vrai & legitime Prelat des Antiochiens, que ne l'appelloit-on? pourquoy s'addressoit à Meletius son contretenant? & comment l'Empereur Latin de langue, & de naissance, & de nourriture, n'honoroit-il plus celui que les Latins auoyent establi, & Rome porté enuers & contre tou?

Or le grand Meletius deceda le 12. Feurier 381. pendant la *subsistence* du Concile vniuersel, comme porte le Menologe des Grecs & les Martyrologes *Latins,* & comme [f] le Cardinal Baronius s'est oublié disant que le iour de sa mort estoit *le troisieme des Ides,* au lieu de dire *le iour de deuant les Ides de Feurier;* il semble se tromper en supposant que *sa memoire est escrite és monumens publics à ce iour là, non pource qu'il est sorti de cette vie en ce iour là, veu qu'il conste qu'il est decedé en esté, & que (selon la coustume des majeurs) en ce iour là il a esté ordonné Euesque, ou bien il est arriué que son corps a esté transporté de Constantinople a Antioche ce mesme iour là.* De fait tout cela est impossible. 1. L'inthronization de Meletius a Antioche n'a peu se faire deuant le mois de May, d'autant que ses ordinateurs deposerent à Constantinople Macedonius le 27. Ianuier, [g] consacrerent le Dimanche 14 Feurier ensuiuant l'Eglise principale de la mesme ville, & en suite passerent à Antioche pour la translation de Meletius. 2. Le Concile vniuersel estoit acheué dés deuant le 30. Iuillet auquel l'Empereur donna sa troisieme loy du titre *de fide Catholica,* qui est comme la confirmation d'icelui: & Meletius estoit decedé longtemps auparauant: car apres sa mort les Egyptiens & Macedoniens arriuerent, s'opposerent formellement à l'establissement de Gregoire de Nazianze, le porterent à se desmettre de l'administration de l'Episcopat, & reduisirent le Concile à lui subroger Nectarius, qui (selon le calcul de Nicephore le Patriarche) a tenu le siege 16. ans & 3. mois, c'est à dire depuis la fin de May (auquel mois Socrate remet la tenuë du Concile) iusques au 27. Septembre 397. auquel le mesme Socrate atteste qu'il est decedé.

f A. D. 381. §. 42.

g Idac. Chron. Fasti. Græci.

Et de là mesme resulte que comme Sozomene a esté abusé par quelque compteur qui lui auoit persuadé que Nectarius auoit esté eleu sur la nomination de Meletius; [*] Marcellin s'esgare à son imitation, disant que *le S. Synode a esté confirmé, Damase tenant le siege du bien-heureux Pierre, & Nectarius de Payen baptizé sur le champ & ordonné Pontife au mesme Synode à Constantinople, par les Euesques Timothee Alexandrin, Meletius Antiochien, & Cyrille Hierosolymitain:* pource que le dessein de cette ordination n'a esté formé qu'apres la mort de Meletius, & pendant le siege vacant. Mesme le Cardinal Baronius a commis vne nouuelle faute inserant [h] dans le texte de Sozomene que Flauian successeur de Meletius estoit ce Prelat d'Antioche qui proposa la nomination de Nectarius; car (comme certifie le Concile assemblé à Constantinople l'an 382. [i] en l'epistre aux Occidentaux) Flauian a esté eleu par l'Eglise d'Antioche & le Concile

* Chron.

h §. 70.

i epist. ad Occid.

le Concile du Diocese d'Orient; par consequent apres la separation du 2. Concile vniuersel, pendant lequel Nectarius auoit esté subrogé à Gregoire: joint que le Concile d'Italie [k] asseure que l'election de Flauian auoit esté faite *par le consentement & conseil de Nectarius*, ordonné necessairement auparauant. k append. Cod. Theod. p. 104.

Quant au transport des reliques de Meletius à Antioche, veu que les historiens rapportent qu'il s'est fait sans delay, il n'y a nulle apparence de le remettre (comme le Cardinal Baronius) au douzieme Feurier trois cens huictante deux. Mais prenons les depositions des anciens sur tout ce que dessus. Theodoret dit en vn mot [l], *peu de temps s'estant passé* [apres l'establissement de Gregoire] *le diuin Meletius fut transferé en la vie qui est sans tristesse, & consacré par tous ceux qui auoyent de l'eloquence en des harangues funebres pleines de louanges.* Socrate de mesme [m], *Alors* [que le Concile tenoit] *Meletius Euesque d'Antioche tombé en infirmité deceda, au mesme temps que Gregoire, le frere de Basile, recita sur lui vne harangue funebre. Mais ceux qui touchoyent Meletius porterent son corps à Antioche:* & cela comme il remarque à l'heure que le corps de Paul persecuté par Constantius, fut *transferé d'Ancyre à Constantinople*, & deuant l'election de Flauian, & par consequent l'annee mesme de sa mort, & durant le Concile, comme le Cardinal Baronius reconoit lui-mesme en [n] diuers lieux. Sozomene s'accorde aux precedens, & dit [o], *Enuiron ce temps-là* [auquel les reliques de l'Euesque Paul furent reportees à Constantinople] *les reliques de Meletius furent portees à Antioche, & ensepulturees pres de la chasse du martyr Babylas. Or on dit que par tout le grand chemin, selon le mandement de l'Empereur, elles estoyent receuës en l'enceinte des murs des villes contre la coustume des Romains, & que (comme de main en main) honorees de psalmodies en chaque lieu, elles furent portees iusques à Antioche.* Sainct Gregoire de Nazianze confirme ce que dessus, en ces termes [p], *le Prelat de l'Eglise d'Antioche que i'ay loüé n'agueres, comblé d'ans dont on pouuoit faire le compte, & qui ne pouuoyent estre mesurez, apres auoir (comme i'ay oüy dire) fait touchant l'accord plusieurs exhortations, dont il auoit discouru auparauant auec ses amis, fut transferé d'ici au chœur des Anges, auec vne pompe diuine & l'affluence de toute la ville touchee (autant qu'il se peut) de remords de douleur, comme c'estoit la raison, il fut enuoyé à sa propre paroisse, estant vn beau thresor pour ceux qui l'ont conu.*

l lib. 5. c. 8.
m lib. 5. c. 9.
n ad 7. Iunij A.D. 381. §. 79.
o lib. 7. c. 10.
p carm. de vita sua.

Mais sainct Gregoire de Nysse s'estendant sur la magnificence de son conuoy à Constantinople tient ce discours à ceux qui deuoyent faire le transport de son corps à Antioche, [q] *Freres, ayans cette consolation, vous qui transportez les os de Ioseph en la region de benediction, escoutez Paul denonçant,* [r] *ne soyez point contristez comme les autres qui n'ont point d'esperance; dites au peuple de là, & racontez des bonnes nouuelles, dites les merueilles qui ne seroyent pas croyables, comme en forme de mer,* ou à la veuë de la mer, *vn peuple infini estoit entassé; que tous estoyent vn corps, à cause de la continuation, comme quelque eau flottante autour de la pompe du tabernacle; comme le bon Dauid* [s] *plusieurs fois & en plusieurs manieres s'estant distribué par les rangs infinis a dansé autour du tabernacle, entre ceux qui estoyent de mesme langue, & de langage estranger, comme de part & d'autre des fleuues de feu* [t] *s'estendoyent coulans d'vn flux non interrompu par la continuation des torches, tant que les yeux pouuoyent apperceuoir: dites la promptitude de tout le peuple, & le sejour en mesme tabernacle auec les Apostres, comme les suaires de sa face ont esté dechirez pour seruir de preseruatif aux fideles; que le Roy soit adjoint au recit triste de face à cause de l'affliction, & s'estant leué du throne, & toute la ville passant outre auec la pompe du sainct, &* [u] *vous consolez les vns les autres par ces paroles.* D'où appert que Theodose, & toute Constantinople auoit assisté au conuoy auec le Concile, que deslors l'on se preparoit pour l'emporter à Antioche, & que chacun l'auoit honoré & regretté.

q Gen. 50. 25. Exod. 13. 19.
r 1. Thess. 4. 13
s Theodose. 1. Sam. 6. 14.
t les torches.
u 1. Thess. 4. 18.

Notez cependant qu'il n'estoit ni gratifié de la faueur, ni participant de la communion de Rome; *tant* (dit sainct Gregoire de Nazianze) *que le diuin but a esté au milieu, il n'a pas esté euident, si quelque iour ceux d'Occident (effarouchez iusques alors) receuroyent le personnage;* Paulin estoit leur client, de qui ils auoyent pris la cause, & toutesfois leur faueur & leur despit estoyent si peu considerez que tout l'honneur & de par l'Empereur conuoquant le Concile, & de par les Eglises & Prelats d'Orient aboutissoit à Meletius, de mesme que si son riual n'eust point esté au monde. Mesme sainct Gregoire de Nazianze qui estimoit que l'on deuoit laisser.

prendre au suruiuant le gouuernail de toutes les deux parts de l'Eglise d'Antioche, auoüoit qu'il ne se portoit à ce conseil que pour appaiser l'Occident jaloux de son interest, & indigné de ce que l'Orient ne l'auoit pas egalé en honneur à Meletius; & (ce qui est de plus considerable) proposoit au Concile le gouuernement de Paulin comme vn interregne durant lequel ils auroyent à mener dueil pour la perte qu'ils venoyent de faire. *Vous faites compte* (leur dit-il) *d'vne certaine ville, & cela afin qu'elle soit en debat maintenant plus que iamais* : & plus bas, *receuez mon discours, discours plus sage & aduisé que celui des ieunes : Car nous vieillards ne persuaderons pas le boüillon qui se laisse tousiours vaincre à la vaine reputation. Que le throne soit occupé par celui qui l'a occupé iusqu'ici; qu'y a t'il de grief que nous pleurions* [*] *vn peu plus de temps le personnage, comme la coustume estoit autresfois? Apres, la vieillesse nous donnera l'issue de l'affaire, & la commune, & necessaire, & bonne loy de tout le genre humain : cetui-ci mourant sera emporté où il desire de long temps, & donnera son esprit à Dieu qui lui a donné; & nous alors auec la conspiration de tout le peuple, & des sages Euesques auec l'Esprit de Dieu nous en donnerons vn autre au throne*; de mesme que s'il disoit, pensez que vous ne donnez point de successeur à Meletius, mais prenez du temps pour le regretter, & laissez cet espace à Paulin.

* Gen.50.3.

Mais cela ne succeda pas. *Derechef* (dit [x] Socrate) *ceux qui auoyent adheré à Meletius, ne voulurent pas estre sous Paulin, mais brasserent que Flauian fust promeu en la place de Meletius; & derechef, le peuple fut en different comme deuant, ainsi derechef l'Eglise fut diuisee à cause de l'Euesque & non de la foy.* Et Theodoret [y], *à Antioche Flauian qui auec Diodore auoit soustenu beaucoup de combats pour le salut des brebis, succeda à la presidence de Meletius : Paulin de vray voulut prendre la conduite de l'Eglise, mais le chœur des Sacerdots contredit, disant qu'il ne faloit pas que celui qui n'auoit pas receu les conseils de Meletius, apres son decez prist son throne. Mais qu'il estoit conuenable que cestui-là fust pasteur qui s'estoit signalé par beaucoup de trauaux, & auoit esté la pluspart du temps en danger pour les brebis. Ceci causa vn tres-long despit contre l'Orient aux Romains & Egyptiens.* Sozomene de mesme [z], *Meletius fut honoré là d'vne telle sepulture, & Flauian fut ordonné pour lui contre les sermens donnez; car Paulin estoit encore en vie : de là vn tres-grand trouble suruint à l'Eglise des Antiochiens, & plusieurs se diuiserent de la communion de Flauian, & firent leurs assemblees en particulier sous Paulin. Pour cela aussi les Sacerdots furent en different les vns contre les autres, les Egyptiens, Arabes, & Cypriens s'indignoyent pour Paulin, comme ayant souffert iniure : mais les Syriens, Palestins, & Phœniciens, & la pluspart des Armeniens, Cappadociens, Galates, & de ceux qui sont vers le Ponte, tenoyent le parti de Flauian. Aussi l'Euesque des Romains & tous les Sacerdots de deuers l'Occident s'indigna non petitement, & escriuit à Paulin les epistres accoustumees que l'on appelle* Synodiques; *mais ils tindrent le silence à l'esgard de Flauian, & accusoyent Diodore de Tarse, & Acacius de Beroee qui l'auoyent ordonné, & les tenoyent pour excommuniez, tellement que pour conoitre de ces choses, les mesmes & l'Empereur Gratian escriuirent conuoquans en Occident les Euesques d'Orient.*

x lib.5.c.9.

y lib.5. c.23.

z lib.7. c.11.

I'ay desia remarqué ci-dessus que le conte du serment presté par Flauian ne peut nullement subsister, n'estant pas croyable que le Concile de tout le monde Oriental fust si execrable de fauoriser vn perjure aux despens de la paix de l'Eglise. Mais il est certain que l'Empereur Gratian, & le Concile d'Aquilee escriuirent à Theodose & à son Clergé; les lettres du premier sont perdues, mais celles du Concile restent encore pour asseurance de la verité.

Le bruit est (disent les Peres [a]) *que Timothee Euesque de l'Eglise Alexandrine; & Paulin de l'Antiochienne, qui ont tenu tousiours auec nous l'accord inuiolé de la communion, sont pressez par les dissensions d'autres, desquels la foy es temps passez hesitoit; lesquels (si faire se pouuoit, & si la foy pleine le recommande) nous desirons estre adjoints à nostre compagnie; mais en telle sorte qu'aux associez de l'ancienne communion, desquels le soin ne nous est pas superflu, leur prerogatiue soit gardee, auant toutes, choses pource que la societé commune ne doit auoir aucune offense; en apres pource qu'il y a long temps que nous auons receu lettres de l'vn & de l'autre parti, principalement de ceux qui debatoyent en l'Eglise Antiochienne; & certes si l'irruption de l'ennemi n'eust esté en empeschement, nous auions disposé d'enuoyer quelques vns de nostre nombre qui fussent (s'il estoit possible) sequestres & arbitres de la paix à restablir. Mais parce que nos desirs (à cause des tumultes publics) n'ont peu lors auoir effect, nous pensons que nos prieres ont esté presentees*

a append. Cod.Theod. p.75.

à vostre

à vostre pieté, par lesquelles (selon le[b] *pact des parties) nous auons demandé que l'vn decedant, les Eglises demeurassent au suruiuant; & qu'aucune surordination ne fust entreprise. Pourtant (tres-clemens & tres-Chrestiens Princes) nous vous requerons d'ordonner que le Concile de tous les Sacerdots Catholiques soit fait à Alexandrie, & qu'ils definissent à qui la communion doit estre gardee.*

b dans l'imprimé il y a *factum*, mais ie pense qu'il faut *pactum*.

L'Empereur ayant receu ces lettres conuoqua les Euesques d'Orient à Constantinople, lesquels s'excusans de passer en Occident, sur ce qu'ils n'auoyent aucune charge de leurs Eglises pour cela, & que le temps ne permettoit pas d'en faire la demande, enuoyerent Cyriacus d'Adane en Cilicie, Eusebe d'Epiphanie ou de Chalcide en Syrie, & Priscian de Sebaste en Palestine pour porter leurs excuses, & aduertir les Occidentaux de l'establissement de Nectarius, Flauian & Cyrille, à Constantinople, Antioche & Ierusalem. Cependant le Concile se tint[c] à Rome, où Paulin & Epiphane Euesques d'Antioche & Salamine en Chypre[d] comparurent, & l'Occident irrité du defaut des Orientaux, s'attacha de plus pres à Paulin; & en mesme temps, ou fort peu apres, semble s'estre assemblé le Concile du departement ou Vicariat d'Italie, qui se plaint de l'affront fait à Paulin, & à Maximus le Cynique deposé par le deuxieme Concile vniuersel l'an precedent, disant[f], *Nous auions escrit autresfois qu'à cause que la cité Antiochienne auoit deux Euesques Paulin & Meletius, que nous pensions s'accorder à la foy, ou la paix & concorde (sauf l'ordre Ecclesiastique) se traittassent entr'eux, ou certes que si l'vn d'eux, l'autre suruiuant, decedoit, nulle subrogation ne fust engendree en la place du defunct, l'autre demeurant en vie: mais maintenant Melitius estant decedé & Paulin suruiuant (que les associations continuees depuis nos majeurs, tesmoignent estre demeuré en nostre communion) contre le droit & l'ordre Ecclesiastique au lieu de Melitius on asseure qu'vn autre a esté non tant subrogé que surposé; & on allegue que cela a esté fait par le consentement & conseil de Nectarius, de qui nous ne voyons pas quel ordre a eu l'ordination. Car n'agueres au Concile l'Euesque Maximus ayant fait voir par la lecture des lettres de Pierre, de saincte memoire, que la communion de l'Eglise Alexandrine demeuroit auec lui, & monstré par tesmoignage clair, donné par les Euesques qui l'ont ordonné, qu'à cause que les Ariens tenoyent encore les Basiliques, son sejour est en maison priuee, nous n'auons eu (le plus heureux des Princes) en quoy nous peussions douter de son Episcopat, veu qu'il a attesté que lui repugnant, force lui auoit esté faitte par plusieurs, mesmes du peuple & Clergé. Toutesfois de peur que nous ne semblassions rien definir par presomption, les parties estans absentes, nous auons pensé que vostre clemence deuoit estre instruitte par lettres, afin qu'elle lui pourueust selon que la paix publique & concorde le porteroit, parce qu'en verité nous auisions que Gregoire ne se vendiquoit pas le Sacerdoce de l'Eglise Constantinopolitaine selon la tradition des Peres.*

c Theodoret. lib. 5. c. 9.
d l'an 382.
e Hieron. epist. 9. 27.
f append. Cod. Theod. p. 103.

Paroles qui doiuent estre notees pour comprendre auec combien de iugement & de certitude le Cardinal Baronius nous dit que ce qui meut Theodose à reietter Maximus, fut[g] *qu'il sçauoit que le Pontife Romain Damase auoit fauorisé contre lui*[h] *Gregoire en la recerche de l'Episcopat*, à la solicitation de sainct Hierome, & que *les Orthodoxes d'Orient ont esté appelez par l'Empereur Theodose pour colloquer Gregoire au throne, Damase le conseillant, qui auoit pris la protection de Gregoire:* Car si Theodose assembloit le Concile par l'aduis de Damase, pourquoi (laissant en arriere Paulin son fauori) mandoit-il Meletius qui estoit mal auec lui? & si Rome estoit fauorable à Gregoire contre Maximus, d'où vient que le Concile d'Italie, soustenant en faueur de Maximus que Gregoire *auoit pris le Sacerdoce* de Constantinople *contre* la tradition des Peres? & que Gregoire lui-mesme disoit en sa harangue 32. prononcee deuant le second Concile, *Adieu Orient & Occident pour lesquels & par lesquels nous sommes guerroyez*; & ailleurs[i] parlant de l'arriuee des Egyptiens & Macedoniens à Constantinople, *comme ayans à conferer quelque chose au but de la paix, les Egyptiens & Macedoniens ouuriers des loix & mysteres de Dieu vindrent estant mandez soudain, soufflans sur nous vn vent Occidental & rude?* Quel estoit, ie vous prie, ce *vent Occidental* sinon le preiugé de Rome, & de l'Occident suborné par Maximus contre Gregoire? Quant aux lettres de Damase touchant Maximus mentionnees par le Pape Nicolas en son epistre 8. lors que l'on nous les monstrera, nous aduiserons iusques où elles peuuent seruir à monstrer que ce Pontife ait (contre la pratique de tous ses deuanciers & successeurs)

g A.D. 380. § 5.
h § 15.
i carm. de vita sua.

esté contraire à Maximus qui se iettoit entre ses bras, & (comme nous a dit le Concile d'Italie) [k] *auoit semblé cercher son refuge au iugement de l'Eglise Romaine, de l'Italie, & de tout l'Occident.*

k append. Cod Theod. p.105.

Theodose de son costé (bien loin de prendre en bonne part l'entremise des Latins, & leurs poursuittes pour vn Concile où les Orientaux assistassent) semble au contraire les auoir taxez de se mesler pour leur interest des affaires d'autrui; car à ce propos le Concile d'Italie lui respondit [l] l'an 382. *Nous ne nous repentons pas d'auoir tenté, ce qui ne l'ayant pas esté nous tourneroit à coulpe*, &c. *nous auons pensé nous deuoir indire du trauail, non pour nous, parce que nous cerchons les choses qui sont nostres, mais celles de tous*, &c. Il semble leur auoir fait reproche de leur facilité & contention, car (pour repousser cette attaque) ils representerent [m] que *le soupçon de contention ou de facilité ne tombe point sur ceux qui ont* (comme ils auoyent fait) *gardé toutes choses pour quand les parties seroyent presentes.* En fin il semble les auoir accusez de calomnie enuers les Orientaux, car pour cela ils remonstrerent [n], que l'on *n'auoit point deu tenir à conuice, quand les Sacerdots auoyent esté priez au Concile.*

l ibid. p.98.

m p.100.

n ibid.

Par ce moyen le rebut de Paulin par l'Orient ne peut estre releué auec satisfaction & succez pour l'Occident; quelque temps apres [o] Flauian fut mandé par deux fois, s'excusa à la premiere d'aller en Italie, & à la seconde le refusa absolument, declarant qu'il estoit prest de quitter l'Episcopat plustost que de se sousmettre à cette condition; à quoi l'Empereur acquiesça. Et est à noter que quelques annees depuis, à sçauoir l'an trois cens huictante huict la ville d'Antioche estant en peine pour auoir abbatu les statues de l'Imperatrice Flaccilla, premiere femme de Theodose decedee deux ans & plus auparauant; Flauian comme [p] *pere commun* poursuiuit pour obtenir son abolition, & ne se trouue point que Paulin ait esté regardé seulement pour cela, ni qu'il ait fait vn seul pas, combien que grands & petis s'efforçassent de calmer l'orage menaçant, & que les Antiochiens souffrissent que Libanius, le plus superstitieux de tous les hommes, se meslast d'interceder pour eux, comme ses harangues certifient iusqu'auiourd'huy contre la negatiue du Cardinal Baronius [q], qui ne les ayant pas veuës s'inscriuoit fort mal à propos en faux contre l'assertion de Zosime. En fin Paulin ayant porté iusques au lict de la mort le ressentiment du mespris de Meletius, voulut (en rendant l'esprit) donner vne nouuelle vie à sa querelle. Car encore que Socrate [r] & Sozomene [s] dient qu'*apres son decez ceux qui estoyent sous lui ne voulurent pas se sousmettre à Flauian qu'ils accusoyent de pariure*, & lui opposerent Euagrius. Theodoret rapporte [t] le fait plus odieusement pour Paulin, disant, *Euagrius* [u] *ayant pris apres cetui-là le throne*, les Occidentaux *demeurerent indignez contre le grand Flauian, & cela quoy qu'Euagrius eust esté promeu contre la loy Ecclesiastique; car Paulin seul l'auoit promeu, ayant violé en cela plusieurs Canons; car ni ils ne permettent pas à celui qui decede d'ordonner en sa place, & commandent d'appeler tous les Euesques de la prouince; & derechef defendent de faire l'ordination de l'Euesque sans trois Euesques: neantmoins ne voulans rien sçauoir de ces choses, ils embrasserent la communion d'Euagrius, & esmeurent les oreilles royales contre Flauian.*

o Theodoret. lib.5.c.23.

p Chrysost. orat. ad populum. Sozom. lib.7.c.23. Socrate ne dit rien de l'abatis des statues; & Theodoret qui en parle ne fait aucune mention du voyage de Flauian, pour monstrer que son but n'estoit pas de le gratifier.

q A.D. 388. §. 11.

r lib.5. c.15.

s lib.7. c.15.

t lib.5. c.23.

u cet Euagrius estoit l'intime de S. Hierome, fils de Pompejan, & petit fils de ce celebre Pompejan qui vainquit la Reine Zenobia, au lieu dit Immas en Syrie. Eusib. Chron. Georg. C.P.

Et ne faut pas estimer que la haine contre la memoire de Paulin ait conseillé ce discours à Theodoret, puis que sainct Ambroise (qui en estoit d'autant plus exempt qu'il auoit cheri & honoré Paulin, & porté son interest contre Flauian) remarque à Theophile d'Alexandrie sectateur du mesme parti [x], *Qu'Euagrius n'auoit pas dequoi presser le iugement de sa cause, encore que Flauian eust dequoi craindre*; qu'*estant meu de douleur* des procedures de Flauian, *il ne donnoit point l'apparence de bonne cause à son frere Euagrius, qui se pensoit estre d'autant plus defensable que Flauian le fuyoit, ou qu'il estimoit auoir l'autre pour egal; l'vn & l'autre se faisant plus fort des vices de l'ordination d'autrui que des siens propres.* Car ce sainct Prelat reconoit ingenuement que l'ordination d'Euagrius n'estoit pas moins vicieuse que celle de Flauian; & ie ne sçay quel vice on y pourroit conceuoir sans donner dans le defaut noté par Theodoret.

x epist.78.

Quoy qu'il en soit, Flauian se defendit par les rescripts de l'Empereur contre le Concile de Capouë qui l'auoit cité, & sa cause ayant esté remise à la discretion de Theophile pour la terminer, tant en son nom que comme se portât fort de tout l'Occident, la mort d'Euagrius qui demeura sans successeur, en adiugea le gain à Flauian, qui s'ac-

qui s'accorda auec l'Egypte, Rome, & tout l'Occident : & pour monstrer que Rome n'estoit pas dans l'estime de ceux de qui elle auoit espousé la querelle, ce qu'on la croid auiourd'huy; les Eustathiens apres la mort d'Euagrius, & nonobstant l'accord de Flauian auec Anastase & Innocent, ne laisserent pas de demeurer separez iusques à l'Episcopat d'Alexandre l'an 413. de nostre Seigneur enuiron vingt ans apres la mort d'Euagrius.

Mesmes afin que nous apprenions à distinguer consciencieusement ce que l'affection de parti & le despit pouuoyent faire dire & à Rome, & à l'Egypte, animees contre Meletius, & Flauian en faueur de Paulin ; comme S. Gregoire de Nysse parlant de Paulin au 2. Concile vniuersel l'auoit qualifié *adultere de la couche de Meletius*, disant, *il y auoit vn long temps*[y] *entre deux, & quelqu'vn* [à sçauoir Paulin] *paillardement fit son attentat contre sa couche immaculee, mais l'espouse* [à sçauoir l'Eglise d'Antioche du parti Meletien] *ne se souilloit point.* D'où s'ensuit que Gregoire & le Concile ne tenoyent pas Paulin pour legitime Euesque, mais pour Prelat *adulterin :* & sainct Chrysostome l'an d'apres comptoit Paulin & Apollinaris[z] entre ceux qui ont *retranché partie de l'Eglise*, & remarquoit qu'à Antioche l'on les tenoit pour anathemes : & Palladius Euesque d'Helenopolis en Bithynie soustenoit que ceux qui s'adjoignoyent à Paulin se separoyent du corps de l'Eglise, disant[a] que Melania *rendit à l'Eglise quatre cens moines qui s'estoyent separez de l'Eglise à cause de Paulin*; & Atticus Euesque de Constantinople enuiron 26. ans apres la mort d'Euagrius, & trente ans apres celle de Paulin, les surnommoit, parlant à S. Cyrille d'Alexandrie successeur de ceux qui les auoyent portez[b], *les principaux conducteurs du schisme de l'Eglise d'Antioche*.

y asc. 3. ann.
z de anathem.
a hist. Laus. c. 33.
b Niceph. lib. 14. c. 26.

En fin Rome elle mesme (apres que le cours des siecles qui se sont passez depuis a emporté son mescontentement) a chanté à son tour la Palinodie, car au lieu qu'elle s'estoit passionnee contre Meletius, & Flauian, & tout l'Orient, pour Paulin & Euagrius ; elle a oublié l'vn & l'autre apres leur decez d'vn si parfait oubli, qu'elle ne nous sçauroit dire, ni ce qu'ils peuuent auoir fait de bon, ni en quel iour ils sont morts ; bien loin de les enrooler au registre de ses saincts ; & au contraire, au lieu qu'elle n'auoit daigné faire part de sa communion à Meletius durant sa vie, elle celebre sa memoire apres sa mort : car voici les paroles de son Martyrologe sur le douxieme de Feurier, *à Antioche, le iour natal de S. Meletius Euesque qui ayant souuent enduré l'exil pour la foy Catholique, à la fin trespassa au Seigneur ; de qui les saincts Iean Chrysostome, & Gregoire de Nysse ont celebré les vertus par des souueraines loüanges.* Tesmoignage asseuré que Rome ni ne tient auiourd'hui, ni ne croid qu'aucun doiue tenir pour vrayes ces paroles de S. Hierome à Damase[c], *Quiconque n'assemble point auec vous espard, qui n'est point auec vous n'est point de Christ, est de l'Antechrist :* veu que (comme reconoit[d] le Cardinal Baronius) *il conste par le tesmoignage de sainct Basile, que S. Damase (comme il a accoustumé d'arriuer) a esté deceu par quelques faux rapports*; les Saincts que l'Eglise Romaine celebre, comme Gregoire de Nysse, & Iean Chrysostome, ont reietté Paulin qui *estoit auec elle*, Meletius & les autres Orientaux qui *n'ont point esté auec elle*, comme nous venons d'apprendre de Gregoire de Nazianze, n'ont pas laissé (suiuant la remarque du Cardinal[e] Baronius) *de reposer au Seigneur en l'vnité de toute l'Eglise*, & auparauant *d'estre auec Christ*, & *d'assembler* (quoi que contre Rome) *auec lui*, & pour lui.

c epist. 57.
d ad 12. Febr.
e ibid.

REMARQVE DES FAVTES COMMISES PAR George Patriarche d'Alexandrie en son escrit de la vie de S. Iean Chrysostome, pour seruir d'eclaircissement à l'examen de la Section 43. du chap. 25. de la Replique.

IE ne veux pas prendre pied sur la barbarie de George, ni le mettre en procez apres sa mort pour la rusticité de son langage notee par Photius, & dont voici quelques traits, *pag.* 161. *lin.* 28. ὅπως ἂν μηδενὶ ἔσαι λειπόμενος *pro* ἢ. *pag.* 168. *lin.* 43. πᾶσι τοῖς ἀπαντῶσιν, *pro* πάντας τοὺς ἀπαντῶντας. *pag.* 172. *lin.* 38. αἰτιπάν. *pag.* 174. *lin.* 18. ἠθαιάθη. *pag.* 177. *lin.* 22.

ἀναβάλαι. pag.181. lin.7. ἡμέρα τῇ ἡμέρᾳ. lin.15. ἀμεινότερόν τι παθοῦσα. pag.182. lin.35. ἡμερουσίως. pag.195. lin.26. καταβάλαι. pag.204. lin.38. δοκεῖ σοὶ μὴ ἐπισάμθμος pro ἐπισαμβίω. pag.210. lin.28. πλημμελῶν pro πλημμελουμένων. pag.211. lin.7. οἱ ζ μικρὸν ἡσυχάσαντες ὥμοσα. pag.215. lin.11. ἀποκαλέσας pro ἀποκαλέσαντα. pag.220. lin.14. σὺν τῷ. pag.243. ἐνέγκαντες pro ἐνεγκαντας.

D'autres plus curieux d'ordures pourront accroitre le nombre de celles-ci par leurs obseruations: mais comme ie m'en deporte de bon cœur, ie suis facilement induit à imputer la bassesse du style de George aux tenebres du septieme siecle, *dans* lequel il a escrit, plustost qu'à sa volonté; considerant que ceux qui feignent taschent (autant qu'ils en sont capables) de corriger par les attraits de leurs discours l'horreur de leur supposition. Si le pauure George eust esté pourueu de politesse d'esprit, il n'eust point renoncé aux graces de l'eloquence; & ie ne lui sçai pas mauuais gré d'auoir escrit en termes abjects, & d'vne main de paysan; mais ie ne puis que ie ne me plaigne de sa mauuaise foy, qui l'a rendu aussi fecond en mensonges qu'en barbarismes, & lui a donné le moyen d'entrainer apres soi (nonobstant l'aduertissement du Patriarche Photius) tous les Grecs posterieurs, c'est à dire des esprits alterez de miracles, mais pour la pluspart sans conscience & sans iugement.

Il y a (comme ie demonstrerai ci-apres) des obseruations considerables à *faire sur* ce que cet homme a pris de Palladius, Socrate, Theodoret, & Moschus; *toutesfois* puis qu'en copiant leurs paroles il a transcrit leurs fautes, il est raisonnable de le traiter benignement, excusant son ignorance & sa simplicité; mais il n'en doit pas estre de mesme des incartades de son inuention, desquelles il doit porter & le blasme & la honte, puis qu'il s'y est volontairement exposé. Ie les distinguerai donc en deux classes, & par la demonstration d'icelles, iustifierai que ses mains ayans esté comme des serres de harpye pour salir par vn attouchement contagieux les escrits dont il s'est saisi à dessein d'en tirer sa rhapsodie: sa ceruelle a esté vn *infame* repaire de chimeres, à la faueur desquelles il a causé & cause tous les iours *vne infinité* de rauissemens aux admirateurs des Romans. C'est pourquoy ie commencerai par ses corruptions, & puis viendrai à ses inuentions.

Corruptions des Auteurs copiez par George d'Alexandrie.

1. Au chapitre 15. où il enchasse dans son texte les paroles de Socrate [a] escriuant qu'*apres le decez de Meletius trois ans durant,* S. Chrysostome *se retira d'auec les Meletiens & Paulin,* il les tourne à contre sens afin qu'elles s'entendent de la pretendue retraitte de ce grand homme dans le monastere qu'il auoit habité deux ans auparauant.

[a] Socrat. lib.6.c.3.

2. Au chap.16. empruntant ce que Socrate [b] auoit mal dit d'Euagrius conferant le presbyterat à S. Chrysostome, il abuse de son discours, pour lui faire dire plus veritablement, mais contre son intention, que ce fut Flauian qui le promeut à la prestrise.

[b] Socr. lib.6. c.3.

3. Au chap.31. transcriuant Theodoret [c], il efface de son texte le nom de *Scythe*, qui estoit tres-propre, & appelle d'vn nom plus equiuoque, asçauoir celui de *Celte*, Gunas qui estoit Goth de nation.

[c] Theodor. lib.5. c.32.

4. Au chap.37. ayant tiré du chap.6. de Palladius qu'Isidore hospitalier d'Alexandrie auoit esté *enuoyé de la part de Theophile pour porter à Rome auec Acacius la communion de Flauian;* il insere dans le texte de cet auteur (selon l'imagination de [d] Socrate suiui en cela par Nicephore) qu'il fut depesché *vers Damase Euesque des Romains;* ce qui est non seulement faux, mais aussi absolument impossible, parce que Damase mourut le 11. Decembre 384. & Theophile succeda à Timothee l'an 386. c'est à dire plus d'vn an apres.

[d] Socrat. lib.6. c.9. Niceph. lib.13. c.11.

5. Au chap.38. ayant pris de Palladius [e] cette clause, que Dioscorus & ses compagnons chassez par Theophile *arriuerent à Ælia*, c'est à dire Ierusalem, & *que* Theophile *escriuit* sur ce suiet *aux Euesques de Palestine*; il metamorphose ce recit, y fourrant qu'ils *aborderent Syluain Euesque de Ierusalem;* & que Theophile *escriuit à ce Syluain & au reste des Euesques de Palestine;* addition impudemment fausse, veu que iamais Ierusalem n'eut d'Euesque du nom de Syluain; & que chacun confesse que dés l'an 386. Iean (qui a tenu le siege iusqu'à l'an 417. auquel Praylius lui succeda) monta sur le throne de Cyrille decedé le 18. Mars 386.

[e] Dial. c.7.

6. Au chap.47. il soustient que S. Chrysostome *deposa 16. Euesques en Asie*; combien que Pal-

que Palladius, des plumes duquel il se pare, escriue expressément au chap. 13. qu'il n'y en eut que 6. de degradez; & que Theophile qui en comptoit d'auantage l'a calomnié. Neantmoins ie ne veux pas insister fort là dessus, pource que Philippe [f] prestre de Constantinople soustient deuant le Concile de Chalcedoine qu'il en auoit deposé 15. & Sozomene dit 13. f Chalced. act. II.

7. Là mesme il rapporte au premier exil de S. Chrysostome, ce que Palladius, qu'il copie, & S. Chrysostome lui-mesme disent estre arriué apres le second.

8. Au chap. 58. il dit que S. Chrysostome fut logé à Cucuse *chez Adelphius Euesque d'Arabissus*. Mais outre ce qu'il y a de l'absurdité à feindre que l'Euesque d'Arabissus demeurast dans Cucuse, S. Chrysostome lui-mesme és epistres 13. 14. 115. & 126. refute cette fable, disant 1. que Dioscorus lui enuoya offrir sa maison. 2. Qu'il l'accepta de fait. 3. Que l'Euesque d'Arabissus s'appelloit Treïus. Aussi le nom d'Adelphius a esté impudemment cousu au texte de Palladius qui n'en parle ni en bien ni en mal; & n'en eust peu parler ni comme de l'hoste de S. Chrysostome, ni comme d'vn Euesque soit d'Arabissus, soit d'aucune autre ville, quoy [g] que Moschus trompé par le recit de l'Abbé Athanase ait induit George à le croire, & s'imaginer non seulement que l'Abbesse Ieanne sœur de l'Euesque Adelphius auoit entretenu l'Abbé Athanase enuiron l'an 600. c'est à dire 193. ans apres la mort de S. Chrysostome; mais aussi qu'Adelphius qui n'estoit que *Doyen rural* sous *Adolius Euesque d'Arabissus* en la place duquel il souscriuit l'an 451. au Concile de Chalcedoine, & ne lui a succedé qu'enuiron l'an 458. comme appert par la liste des lettres de l'Empereur Leon le Grand aux Euesques d'Orient, estoit en charge lors que S. Chrysostome fut chassé. g prati sp. c. 129.

9. Au chap. 60. apres auoir enchassé dans son ramas les paroles de Theodoret [h] qui portent que *plusieurs Euesques à cause de Iean furent poussez iusques aux extremitez de l'vniuers*; il leur attache cette queuë fausse & impertinente; que les sectateurs de Iean *ne furent pas bannis d'vn lieu ou deux, mais de presques tout l'vniuers*, ne considerant pas que l'Occident en corps fut tousiours non seulement exempt de trouble, mais passionné pour Chrysostome, & que dans l'Orient plusieurs estoyent manifestement pour lui comme ceux d'Armenie & de Carie, & cela impunément. h lib. 5. cap. 34

10. Au chap. 65. copiant Palladius qui escrit au chap. 3. que le prefect de Constantinople condamna *à l'amende de 200. liures d'or ceux qui ne communiqueroyent pas auec Arsacius*, il efface temerairement & faussement le nom *d'Arsacius*, & substitue celui *d'Atticus*.

11. Au chap. 66. il attribue au Pape Innocent ce que Palladius rapporte de Demetrius Euesque de Possinus en Galatie escriuant à toutes les Eglises d'Orient, & glisse dans l'epistre de l'Empereur Honorius vne clause que Palladius ne reconoit point, & qui n'a esté inuentee que pour donner passeport à l'epistre qu'il a supposee à ce mesme Prince deux chapitres auparauant.

12. Au mesme chapitre representant par les paroles mesmes de Palladius ce qui se passa pres de Constantinople entre les gens de la Cour d'Arcadius & les Legats d'Occident, au lieu que l'auteur qu'il copie dit expressément, *Apres cela arrestez pres du faubourg de Victor par ceux qui gardoyent les ports, nous reculasmes, ignorans par le commandement de qui nous souffrions cela* [i]; il efface cette clause & en repare le manquement par ce discours diametralement contraire, *ils reculerent, la Reine commandant cela par Marin son homme*: car s'il estoit constant que le commandement venoit de *la Reine*, les Legats ne pouuoyent dire qu'ils *ignoroyent par le commandement de qui ils souffroyent*. i c. 4.

13. Au chap. 67. Palladius ayant dit au chap. 11. que *Iean demeurant à Cucuse repeut les pauures d'Armenie*, il entrelace ces paroles contraires à la verité & de son inuention, *dans la maison d'Adelphius durant vn an*.

14. Au mesme chap. dans le discours de Palladius [k] apres ces mots qui expriment l'estat auquel le trauail du chemin auoit reduit S. Chrysostome, *il auoit son petit corps reluisant comme vne pomme roussie au bout des branches*; il adiouste du sien ces mots impertinens, *Dieu benin ne laissa pas emmener son champion victorieux en cette Islette là*; presupposant que Pytius qui est à la verité sur le bord de la mer noire mais dans le continent, ait esté quelque Isle destachee d'icelui. k cap. II.

15. Au mesme chapitre rapportant le temps de la mort de S. Chrysostome par les

paroles de Socrate, il change de gayeté de cœur le nom du mois; & au lieu que Socrate [l] asseure que ce renommé Prelat deceda *le 14. de Nouembre*, il escrit que ce fut *le 14. de Septembre*, & adiouste pour enrichir le conte, *le propre iour de la saincte croix*.

l Socrat. lib. 6. c. 21.

16. Au chap. 71. il appelle Maruthas *Euesque d'Apamee*, nonobstant que Socrate [m] duquel il transcrit le texte die qu'il estoit *Euesque de Mesopotamie*, & que lui-mesme l'aduouë au chap. 45.

m lib. 6. c. 19.

Inuentions de George.

Ses inuentions comprises és chapitres 2. 3. 4. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 16. 17. 18. 19. 22. 27. 28. 34. 35. 41. 42. 59. 64. 69. doiuent estre d'autant plus soigneusement examinees qu'elles sont (bien qu'impertinentes & fades) suiuies & creuës comme des oracles par les Grecs posterieurs.

1. Au chap. 2. il dit que S. Chrysostome estoit de la plus riche & qualifiee famille d'Antioche, que son pere estoit general d'armee, qu'il lui auoit dressé vn equippage magnifique, & ordonné qu'il n'iroit à l'eschole qu'à cheual & auec vne suite d'estafiers: mais que (tout ieune qu'il estoit) il refusa toute cette pompe, & vint (en consequence de son refus) aux prises tant auec ses seruiteurs qu'auec ses parens. Or de tout cela neant: car qui peut mieux nous informer de la dignité & des facultez de sa famille que lui-mesme qui escrit au premier liure du Sacerdoce chap. 1. *mon opulence* [n] *n'estoit pas trop releuee?*

n ἐκ ἐῶ ὑπέρογκον.

2. Là mesme il le fait naistre de parens Payens & qui vindrent au Christianisme apres lui; se fondant peut estre sur ce que Libanius auoit (au rapport de Sozomene) iugé de lui qu'il estoit *propre pour tenir sa place si les Chrestiens ne l'eussent volé, ἐσύλησαν*; neantmoins de ces paroles ne s'ensuit pas qu'il ait esté tiré du Paganisme, mais qu'il auoit esté soustrait à l'estude de l'eloquence Payenne, veu que lors que Libanius mourut il y auoit trois ans au moins qu'il exerçoit le presbyterat, & que cette fonction Ecclesiastique l'alienoit entierement de la profession de Libanius & de toute pretention à la chaire des Sophistes. Ioint qu'ailleurs S. Chrysostome asseure qu'il estoit nay [p] dans l'Eglise & de parens Chrestiens, disant aux Constantinopolitains, *Nous ne vous aimons pas moins que cette Eglise là en laquelle nous auons esté enfantez, & nourris, & instruits.*

o lib. 8. c. 2. voyez aussi Glycas & Nicephore.

p homil. 1. aduers. Anomœos.

3. Là encore & au chap. 3. il le depeint si modeste dés l'enfance qu'il *s'abstenoit des spectacles és theatres*, contre le tesmoignage que ce Sainct rend de soi-mesme au chap. 1. du 1. liure du Sacerdoce, disant, *Il n'estoit pas possible que celui qui assistoit au parquet, & qui estoit esperdu apres les ebats de la Scene, conuersast souuent auec celui qui estoit eleué sur les liures*, asçauoir le Diacre Basile son plus familier ami.

4. Il dit au chap. 3. qu'ayant desia profité és bonnes lettres, & donné des exemples de temperance, & de pieté, iusques à induire ses parens au Christianisme, son pere lui mourut, directement contre ce qu'il nous asseure lui-mesme, attestant *qu'il n'auoit pas encore appris à parler* quand son pere le laissa orphelin [q]. *Cela* (lui dit sa mere) *ne m'a pas apporté vne petite consolation de ces afflictions là, de voir vostre face, & de me garder vne image viuante du mort, & qui le representoit excellemment; à cette cause estant encore petit enfant, & n'ayant pas encore appris à parler (temps auquel principalement les enfans resiouissent leurs parens) vous m'auez fourni beaucoup de consolations:* Et ailleurs exhortant vne ieune vefue à la continence, [r] il lui proposoit les loüanges de sa mere en ces termes, *Autresfois estant encore ieune ie sçai que mon Sophiste* [Libanius] *le plus superstitieux de tous les hommes, admiroit auec plusieurs autres ma mere, car demandant (comme il auoit de coustume) à ceux qui estoyent assis auec lui, qui i'estois; & quelqu'vn ayant respondu que i'estois fils d'vne femme vefue, il apprit de moy l'aage de ma mere, & le temps de son vefuage. & lors que ie lui dis qu'estant aagee de 40. ans, elle en auoit vingt de reste depuis qu'elle eut mis mon pere en terre, il fut touché.* Si Secundus eust esté Payen & le premier d'Antioche, Libanius qui estoit Antiochien l'eust-il ignoré? & si S. Chrysostome estoit disciple de Libanius 20. ans apres la mort de son pere, que deuiennent les songes de George qui pretend qu'au retour de son voyage d'Athenes, posterieur à ses estudes sous Libanius il attaignit l'aage de 18. ans?

q lib. 1. de Sacerd. c. 2.

r exhort. ad vid. iun.

5. Au chap. 4. il asseure qu'auant l'aage de 18. ans & la mort de sa mere Anthusa, il fut à Athenes où la chaire estoit occupee par vn Payen nommé Anthemius, qualifié ridiculement

ridiculement & fans exemple par l'Empereur Leon 6.*Sacrificateur:* que là il fe mit en telle reputation que le Gouuerneur de la ville nommé Demosthene le conuia d'affister au confeil, lui enuoya fon carroffe, fe leua auec tous les principaux à fon arriuee, pour lui faire honneur, & lui donna feance deuant Anthemius, qui eftant ialoux de cette deference en fit plainte, fut poffedé du Diable, & eftant gueri par S.Chryfostome, fe fit baptifer auec les principaux de la ville. Bref que l'Euefque fe propofoit de choifir pour fucceffeur cet excellent ieune homme, qui le preuint par fa retraitte dans Antioche. Mais en ce difcours il y a diuers traits de refuerie. Car 1. eft-il croyable qu'vn garçon de 16. ou 17. ans au plus ait efté en telle confideration dans vne ville faftueufe, & peuplee de Philofophes, que S.Hierome appelle *animaux glorieux*[*], que chacun fe foit, pour le gratifier, porté à vne deference pleine d'excez en fe leuant deuant lui, le plaçant en la premiere chaire, &c. 2. Auec quelle couleur le faifant difputer contre Anthemius lui attribue t'on qu'il ait mis Minerue & Diane, que les Payens croyoyent vierges & ennemies de toute lafciueté, au rang [s] *des putains?* 3. Quelle raifon euft eu le gouuerneur de remonftrer à Anthemius que fi les Empereurs euffent defcouuert les idolatres feruans en cachette leurs faux Dieux, *ils les euffent perdus comme contempteurs de leur diuin & indeclinable commandement:* veu que Valentinian (felon la remarque [t] d'Ammian) s'eft tenu mettoyen entre les diuerfitez des Religions, fans contraindre perfonne; que Valens a efté fi eloigné de preffer les Payens qu'il leur rendit la liberté de leurs ieux[u] enuiron le temps auquel on feint que S.Chryfostome feiournoit dans Athenes, & que tous deux proteftent en la neufuieme loy du titre de *maleficis* [x] donnee le 29. May de l'an 371. à Treues, *Les loix donnees par moi au commencement de mon Empire me font tefmoins, par lefquelles libre faculté a efté donnee à chacun de feruir ce qu'il auoit imbu en fon efprit?* 4. N'eft-il pas apertement faux que *le regne & la gloire des Empereurs ayent efté hauffez, tellement que plufieurs nations barbares leur ayent efté foufmifes, & ayent plié le col fous eux depuis qu'ils ont creu à Chrift?* car quelle *nation barbare* s'eft affuiettie à eux depuis Conftantin? & qui peut nier que l'Empire ne foit toufiours allé en declinant depuis Diocletian? 5. Comment dit-on que le Gouuerneur d'Athenes auoit regi cette ville-là *par tres-long temps*, contre la couftume des Romains qui ne conferoyent les gouuernemens que par commiffion, & changeoyent prefques d'an en an? 6. N'eft-ce pas faire vn monftrueux Chreftien de Demosthene, qu'il ait efté baptizé fans auoir receu l'Euchariftie contre l'ordre des anciens qui la donnoyent mefmes aux petis enfans apres leur baptefme? 7. Ne fe mocque t'on pas ouuertement de l'antiquité en prefuppofant que l'Euefque d'Athenes vouloit transferer fon Epifcopat à vne perfonne paffee à peine de la petite enfance à la puberté? Et finalement quelle apparence que la conuerfion d'vne ville des plus fameufes acheminee par vn moyen fi extraordinaire, ait efté totalement ignoree ou mefprifee par les hiftoriens du temps?

[*] animalia gloriæ, epift. 26. c.4. epift. 34. c.3.
[s] πορνικῶν γυναικείων.
[t] lib.30.
[u] Hieron. & Idac. Chron.
[x] Cod. Theo. lib.9. tit.16. c.9

6. Au chap.5. George ayant conduit S.Chryfostome iufqu'à la charge de lecteur, lui donne, à l'imitation de Socrate pour affocié le grand Bafile qui eftoit natif de Cefaree & en tenoit le fiege dés la 22. annee de Chryfostome, & eft decedé quinquagenaire peu plus de huit ans apres; le confondant auec vn autre Bafile Antiochien Diacre de Meletius, & compagnon d'eftude de Chryfostome, comme Metaphrafte, l'Empereur Leon & l'auteur anonyme, (quoy que grands imitateurs de George) le reconoiffent.

7. Ayant dit au chap.6. que S.Chryfostome donna apres la mort de fa mere tous fes biens aux monafteres, & affranchit tous fes efclaues, on fuppofe qu'il fut fait Abbé & dreffa vne regle particuliere pour fes moines; comme fi l'inexperience de fon aage euft permis qu'auant que d'auoir efté façonné à la vie monaftique, il euft pris la conduite de ceux qui s'y rangeoyent: mais S. Chryfostome lui-mefme en l'epiftre 238. & en la 239. fappe le fondement de cette fable certifiant que fa mere viuoit encore l'an 404. auquel il fut chaffé pour la feconde fois en exil.

8. Es chapitres 7.8.9.10.11.12.13.15.16.17.18.19.21.27.34.42.59.67.72. au lieu d'adiouër auec Socrate & Sozomene que S.Chryfostome fut difciple de Carterius, on feint que s'eftant retiré dans le monaftere d'vn ie ne fçay quel Hefychius, ce perfonnage vid S.Pierre & S.Iean qui s'entretenoyent auec lui; qu'il guerit de la migraine vn des premiers d'Antioche qui en eftoit fi extraordinairement trauaillé

qu'vn de ses yeux deplacé de sa situation naturelle, lui en pendoit sur la ioüe; qu'il nettoya de la lepre vn nommé Archelaus; qu'il rendit l'vsage de l'vn des yeux à vn autre nómé Eucleus; qu'il deliura d'vn flux de sang inueteré vne certaine Christine; qu'il fit mourir au pied d'vne croix qu'il auoit plantee vn Lion donnant l'espouuante à tout le pays par ses rauages. Qu'estant fait Diacre, & confiné de nouueau dans son monastere, apres la mort de Meletius, il fut auerti par vn Ange de receuoir les ordres de Flauian preparé à lui conferer par vn semblable aduis. Qu'en [y] son ordination presbyterale vn pigeon blanc descendit sur sa teste. Que Flauian desiroit l'auoir pour successeur. Qu'il guerit le fils d'Euclie malade à l'extremité, se seruant seulement d'eau benite. Qu'il deliura d'vne extraordinaire dysenterie la femme du prefect d'Antioche Marcionite, conuertit les Marcionite, & fit renuerser leur synagogue par vn tremblement de terre. Qu'incontinent apres son entree dans Constantinople il garantit vn possedé. Que Proclus vid S. Paul lui inspirant ses Commentaires sur les epistres. Que deux soldats enuoyez par Eudoxia pour enleuer Paulacius prefect d'Alexandrie arresté par lui dans l'Euesché furent repoussez par vne vision d'Anges. Qu'il guerit vn soldat duquel la main estoit deuenue seche pour auoir entrepris de forcer l'entree de l'Eglise fermee par son commandement à la mesme Eudoxia. Qu'apres son dernier bannissement il guerit vn paralytique à Cucuse, conuertit les Armeniens & leur donna sept Euesques. Que les Apostres S. Pierre & S. Iean lui apparurent derechef pour lui predire sa mort & celle d'Eudoxia. Que lors que son corps fut transporté à Constantinople, deux hommes, l'vn blessé par vn serpent au pied & l'autre miserablement goutteux furent remis en santé.

y Nicephore dit la mesme chose, lib. 13. c. 2.

Mais l'imagination de tous ces miracles se trouuera pleinement conuaincue d'imposture, si on daigne donner audience à S. Chrysostome lui-mesme qui [x] escrit expressément que *la trace seulement de la puissance* qui operoit les miracles *ne nous a pas esté laissee*, & ne reconoit aucun miracle de son temps qu'vn ou deux sous Iulian, asçauoir le brulement du temple d'Apollon en Daphne, & le bouleuersement du trauail des Iuifs s'efforçans de rebastir celui de Ierusalem. [z] *Pour ce qui nous concerne* (asçauoir l'Eglise Chrestienne, dit-il) *plusieurs miracles ont esté monstrez, mais apres, ces choses ont esté arrestees, la Religion estant plantee par tout.* Item, [a] *Que l'on considere ceci derechef fait à nostre esgard, car en nostre generation sous Iulian qui surmonta tous les autres en impieté plusieurs choses estranges sont arriuees, car les Iuifs taschans de releuer le temple de Ierusalem le feu saillant des fondemens les empescha tous: & quand le maistre d'hostel & l'oncle de cetui là, & portant son nõ fit voir son yurongnerie contre les vaisseaux sacrez, cetui-ci expira rongé de vers, & cetui-là creua par le milieu; & ce que les fontaines sont taries, des sacrifices ayans esté faits là, & ce que la faim auec ce Roy tomba sur toutes les villes c'est vn grand signe.* Et ailleurs, [b] *Il n'y a pas grand interualle* entre nous & le iugement dernier, [b] *Mais tu ne vois point de signes, & cela mesme est vn grand signe, car ceux qui estoyent du temps de Noé ne virent non plus de preparatifs de cette ruine generale là.* Et en vn autre lieu[c], *Craignons bien-aimez, & prenons beaucoup de soin de nostre vie, & ne pensons pas auoir moins, pource que nous ne faisons point de signes à present. Car par cela il ne nous sera iamais rien de plus, de mesme que rien de moins ne nous arriuera pour n'en faire pas si nous auons soin de toute vertu.* Et ailleurs[d], *Mais vous cerchez les signes que ceux-là*, asçauoir les Apostres, *venans vers nous faisoyent, les lepreux nettoyez, & les demons chassez, & les morts ressuscitez; mais cela aussi est vne tres-grande marque de vostre noblesse, & charité de croire sans gages à Dieu: car pour cela aussi & pour autres causes Dieu a fait cesser les signes. Car si les signes ne se faisans point, ceux qui sont ornez d'autres auantages, comme de la parole de sapience, & demonstration de Religion, deuiennent vains, s'eleuent, se diuisent les vns des autres; si les signes se faisoyent où ne se feroit-il point de ruptures?* &c. *Ne cerche point les signes mais la santé de l'ame; ne cerche point de voir vn mort ressuscité, car tu as appris que l'vniuers tout entier se releue: ne cerche point de voir d'aueugle gueri, mais voi que tous recouurent maintenant la meilleure & plus vtile veuë: appren aussi toi à viure sobrement, & à addresser ton œil, car si nous viuions tous comme il faudroit, les enfans des Grecs nous admireroyent plus que les faiseurs de miracles. Car les signes sont souuent suspects d'imagination, & quelque autre mauuais soupçon, bien que les nostres n'ayent pas esté tels; mais la vie pure ne peut admettre de telle iniure,* &c. *Si aussi tu veux faire des signes distraits des fautes, & tu as tout acheué: car bien-aimé c'est vn grand demon que le peché, & si tu l'ostes, tu as fait plus que ceux qui chasseroyent hors dix mille demons.* Et en vn autre endroit, [e] *Où sont maintenant*

x de Sacerd. lib. 4. c. 3. & 6. de compunct. lib. 1. c. 9.

z de sancto Babyla.

a in Matth. hom. 4.

b homil. 22.

c homil. 25.

d homil. 33.

e homil. 44.

maintenant ceux qui cerchent des signes? qu'ils oyent qu'il est besoin d'vn dessein bien resolu: & que (s'il se trouue) les signes ne sont d'aucune vtilité: voici donc les Niniuites ont creu sans signe, mais ceux-ci, asçauoir les Iuifs, *apres tant de miracles, sont deuenus pires, & se sont rendus le logis de demons infinis & ont tiré sur eux dix mille calamitez.* Ailleurs encore[f], *Mais peut estre que quelqu'vn de ceux-là dira, s'il faut que la predication emporte le dessus, & on n'a point besoin de raisonnement de peur que la croix ne soit euacuee, pour quelle raison les signes sont-ils defendus maintenant?* Et plus bas, *Pourtant ne fay point ce qu'il ne se fait point de signes à present, marque qu'il ne s'en soit point fait lors; car alors ils se faisoyent vtilement, & maintenant vtilement ils ne se font plus.* Item[g], *Es Escritures vous voyez le Soleil retournant sur ses pas, & la Lune arrestee derechef auec lui, & plusieurs autres miracles, car pource qu'alors la conoissance d'icelui n'estoit pas encore estendue, ces choses se faisoyent, mais maintenant il n'est plus besoin de cet enseignement, les œuures crians & descouurant leur maistre.* Et en vn autre lieu[h], *Si quelqu'vn vous dit, mais nous ne voyons point aujourd'huy les signes faits pour lors, & nous n'auons point vne si grande puissance: ie diray cela, qu'il n'importe soit que maintenant, soit qu'auparauant ces choses ayent esté faites.* Et derechef[i], *Pour quelle raison les signes ne se font-ils plus maintenant? ici rendez-vous attentifs auec soin, car i'entens ceci de plusieurs, demandé instamment & tousiours.* Et plus bas, *A cause dequoy cette grace là a-elle esté leuee maintenant & ostee d'entre les hommes? est-ce que Dieu nous ait deshonorez? ains il nous a fort honorez. Comment? ie le dis, les hommes estoyent plus*[k] *sottement disposez.*

[f] homil. 6. in 1. Cor.
[g] in psal. 142.
[h] homil. de resurr.
[i] homil. de pentec.
[k] [illegible]

A qui persuadera t'on que celui qui (selon la legende de George) tenoit toute la nature en ses mains, qui communiquoit si souuent auec les esprits bienheureux, & qui operoit à toutes occasions tant de merueilles, ait esté si insensible à la reconoissance de la grace qu'il auoit receuë d'enhaut, que non seulement il ne l'ait point confessee, mais ait empesché ses auditeurs par des aduertissemens reiterez à chaque moment, de la conoistre pour la confesser & en glorifier l'auteur? D'ailleurs, qui a iamais ouy parler d'vne migraine & si violente qu'elle ait *deplacé les yeux* de son patient iusques à les faire *pendre sur ses iouës*, & si continue qu'elle n'ait point souffert d'interruption pendant le cours de plusieurs annees? Il ne faut pas trouuer estrange si les peres de ces belles conceptions ont eu les expressions aussi prodigieuses que le cerueau qui les a conceuës en esperance d'estonner tout le monde par vne si insolitee production. Quand à ce qu'on dit que S. Chrysostome retourna dans son monastere apres la mort de Meletius, Palladius le contredit nettement és paroles du chapit. 5. que George a inserees en son chap. 14. *N'estant plus* (dit Palladius) *en estat de profiter à soi-mesme à cause de sa debilité, il rentre derechef dans la ville, & aborde au port Ecclesiastique*; puis qu'il ne se sentoit plus propre pour porter la maceration du monastere, peut-on sans vne extreme impudence lui attribuer qu'il ait eu l'audace de tenter Dieu, en y retournant? Outre cela qui l'eust peu mouuoir à sonner la retraitte lors que Flauian, auquel il a esté tousiours particulierement conioint, vint à occuper la place de Meletius? Et pour la fin l'histoire n'auere t'elle pas l'imposture de tous ceux qui presupposent qu'il fonda l'Eglise d'Armenie? Meletius n'auoit-il pas esté dés le temps de Constantius transferé de Sebaste à Antioche? Theodotus, Eustathius, Otreïus, Euphronius, Elpidius, puis Pœmenius, ne tenoyent-ils pas du viuant de S. Basile, decedé 26. ans & plus deuant l'expulsion de S. Chrysostome les chaires de Nicopolis, Sebaste, Melitene, Colonie, & Satales, dont les trois premieres estoyent Metropolitaines & auoyent d'autres sieges dependans? Et pour passer au temps de S. Chrysostome ne nous apprend-il pas lui-mesme qu'à son arriuee en Armenie, Sebaste estoit gouuernee par Arabius, & Arabissus par Treïus son Euesque? Cucuse lors qu'il y fut conduit n'auoit-elle pas le sien, de l'humanité duquel il se louë grandement? mesme si les legendes doiuent faire foy les vnes contre les autres, Arabissus ne deuoit-elle pas auoir pour Prelat cet Adelphius duquel & George, & Moschus son Protocolle pretendent que S. Chrysostome a esté l'hoste, mais qui en effet n'a esté eleué à l'Episcopat qu'apres la mort d'Adolius qui tenoit encore le timon l'an 451?

Veu que les homilies de S. Chrysostome contre les Anomœans & les Iuifs ont esté prononcees à Antioche 10. ans apres la descouuerte de la coniuration brassee l'an 370. par Theodore cōtre Valens, & 20. ans apres le transport des reliques de S. Babylas par le commandement de Iulian l'an 362. il appert que S. Chrysostome ne s'estoit pas retiré dans le Monastere apres la mort de Meletius, comme George a mal presupposé; voyez *de incomprehens. homil. 3. aduers. Iud.* dans homil. 3.

9. Au chap. 13. & 16. George presuppose absurdement que Flauian le quatrieme Euesque du monde qui tiroit desia sur le declin de sa vie, & estoit au moins en l'aage de 50. ans, ayant à recercher dans sa cellule S. Chrysostome Diacre de son Eglise aagé lors de 39. ans au plus, pour le faire prestre l'appelloit *pere saint*: & que plus de 7. ans auparauant le peuple qui lui demandoit secours contre la furie du lion degastant le pays, lui donnoit le mesme nom.

10. Au chap. 20. il dit que l'Empereur Arcadius desirant d'establir S. Chrysostome en la place de Nectarius, escriuit à Flauian: il se peut faire, mais Palladius & Sozomene, qui ne tesmoignent point auoir eu conoissance de ces lettres, remarquent expressément que celles qu'Arcadius escriuit, s'addressoyent au Comte d'Orient Asterius, mentionné par les loix du Code Theodosien [l] donnees le 1. Nouembre 397. & le 14. Feurier 398.

l lib. 15. tit. 1. c. 36. lib. 15. tit. 2. c. 16 lib. 3. tit. 9. c. 1.

11. Au chap. 27. il certifie, & Nicephore [m] apres lui, que S. Chrysostome escriuit ses homilies sur les epistres de S. Paul dans Constantinople; & cela se peut accorder de quelques vnes, mais il est notoirement faux de celles qu'il a escrites sur l'epistre aux Romains & sur la premiere aux Corinthiens.

m lib. 13. c. 2.

12. Les chapitres 28. 34. & 41. sont des inuectiues virulentes contre la reputation de l'Imperatrice Eudoxia, calomniee 1. d'auoir voulu rauir les biens d'vn certain Theodorich le plus riche & le premier du palais. 2. D'auoir protegé Paulacius prefect d'Alexandrie, que S. Chrysostome contraignit de rendre à Callitrope femme du premier des Pilotes ou Admiral d'Alexandrie, 500. escus qu'il lui auoit escroquez. 3. D'auoir relegué pour tout le temps de sa vie dans Thessalonique vn Senateur nommé Theognostus opprimé par la menee d'vn Arien appelé par George Gäius, & par le legendaire de S. Epiphane, Dorothee: item d'auoir despoüillé ce Theognostus de tout son bien, à la reserue d'vne seule vigne restant pour la nourriture de sa vefue & de ses enfans, qui à la fin en furent depossedez. Eudoxia entree dans cet heritage y ayant cueilli du fruit de sa main, & (en vertu de certaine loy qui ordonnoit que les possessions dont les Princes leueroyent les fruits seroyent vnies au domaine & les proprietaires tenus d'en prendre recõpense) s'en estant appropriee la iouïssance, à raison dequoy S. Chrysostome reclamé par la vefue & les orphelins, sollicita l'Imperatrice de les remettre dans leur bien, & en suite de son refus qu'elle fondoit sur cette belle loy que nous venons de rapporter, lui fit fermer la porte de l'Eglise en presence de l'Empereur & la reduisit à lascher prise. Or comme ie ne pretens pas exempter cette Reine cholere & haute à la main, du blasme qu'elle merite pour s'estre abandonnee à la tyrannie de sa passion contre S. Chrysostome, des discours duquel elle se sentoit offensee; ie ne puis que ie ne blasme la facilité d'Idacius qui l'a fait Arienne, & de George qui a controuué des fables pour denigrer sa memoire, & honorer à ses despens celle de S. Chrysostome trop glorieuse & trop pure, pour estre celebree par de si indignes moyens; i'ose tenir ce langage voyant que George a esté le premier qui ait sali le papier de ces contes, & que tous ceux qui les ont recitez ou les recitent encore auiourd'huy, les tiennent de lui. Car est-il croyable que les historiens du temps ayent marqué en toute liberté la fougue d'Eudoxia outree d'indignation & de despit, & recerché tout ce qu'ils ont creu seruir à exaggerer l'indignité du traittement fait à S. Chrysostome, pour laisser par vn oubli volontaire dormir sous le tapis les principales iniustices de sa persecutrice & de ses adherans? Veu donc que celui qui doit auoir esté d'autant plus fidele tesmoin de toute cette tragedie qu'il en a fait partie, ayant esté battu de la mesme tourmente qui a emporté S. Chrysostome hors du monde, Palladius di-je n'a point imputé à Eudoxia les rapines que l'on lui attribue, nous ne pourrions sans temerité lui en donner le blasme: & veu qu'il n'a trouué autres causes de la disgrace de S. Chrysostome que ces deux, asçauoir, 1. la haine implacable de trois mauuaises femmes [n], Marsa vefue de Promotus grand pere d'Eudoxia, & Consul auec Timasius l'an 389. Castrucia vefue de Saturninus qui auoit esté honoré du Consulat auec Merobaudes l'an 383. & Eugraphia. 2. La ialousie vindicatiue de Seuerian, Antiochus, & Acacius Euesques de Gabales, Ptolemaide, & Beroee [o]; fondant tout le dessein de ces gens animez sur la maligne application qu'ils faisoyent de certaines paroles libres qu'il auoit prononcees en public, à l'Imperatrice & quelques vns de sa Cour, ce seroit abuser tres-mal à propos de nos coniectures que de les employer à renuier par dessus lui, comme pour nous vanter d'auoir trouué ce qu'il n'auoit pas sceu, & d'estre plus sçauant en son fait que lui & tous ceux au preiudice de qui il s'est passé.

n cap. 4. 5.

o cap. 6.

Mais pourquoi me tiens-ie à Palladius plustost qu'à S. Chrysostome lui-mesme qui descharge entierement de blasme l'Imperatrice sur laquelle on pense reietter toute la faute de son exil? il auoit en parolles couuertes taxé cette Princesse à l'heure

l'heure que Theophile auec le Synode assemblé à Drys, deliberoit contre lui : car voici les propres termes de l'vn de ses Sermons qui demeure iusques auiourd'huy pour esclaircissement authentique de la verité. *Encore reste t'il de l'engeance de Iezabel, & encore la grace se ioint-elle au combat auec Elie :* puis ayant parlé d'Herodias imitatrice d'Eue; & en fin de S. Iean Baptiste; il auoit adiousté, *voi & admire la puissance de Dieu; celui qui estoit sans coulpe a redargué, il a esté retranché: mais le retranché est à la dextre de Dieu, & elle reçoit vn supplice ineuitable ; derechef la semence de celle là, la femaille qui tient de l'espine, vne autre Herodias qui demande la teste de Iean, recerche & haste derechef la dance, non celle que nous iouons des pieds, mais celle que Marie a marquee:* & plus bas, *derechef Iean s'escrie & dit*, Il ne t'est point licite d'auoir la femme de ton frere ; *mais que di je ? la saison presente est de larmes, car tout court vers* [p] *le des-honneur.* Derechef ayant cité le verset 11. du Pseaume 62. & representé que c'estoyent les paroles d'vn Roy, il auoit pressé l'opposition de Dauid à Arcadius, disant, *N'a t'il pas ordonné auec vne puissance royale ? mais il n'a point regardé à la rapine ; sa pensee n'estoit point pour l'abolition de la pieté ; il n'a point eu de souci de thresors, mais de l'amas des camps ; il n'a point demandé le consentement de sa femme.* Et de là on auoit inferé qu'il mettoit en parallele Eudoxia (sur le nom de laquelle il auoit fait l'antithese de *Adoxia*) auec Iezabel & Herodias, & reprochoit à l'Empereur qu'il n'auoit autre soin que de s'accorder à ses volontez pour amasser de l'argent. Cependant au premier sermon prononcé dans Constantinople apres son rappel d'exil, il conuertit toutes ces pointes en loüanges. *Vous auez* (dit-il aux Constantinopolitains) *pris la Reine pour compagne de bal; car ie ne cacherai point le zele d'icelle. Ie dis ces choses non flattant la Reine, mais honorant sa pieté ; car ie ne cacheray point le zele d'icelle, car elle n'a pas pris les armes, mais les beaux exploits de la vertu :* Apres lisant les lettres qu'elle lui auoit escrites par Briso son Chambellan. *Subitement lors qu'il estoit hors heure, cette bien-aimee de Dieu enuoya le premier iour disant ces mesmes mots ; car aussi faut-il dire les mots d'icelle ; Que vostre Saincteté n'estime point que i'aye eu conoissance des choses qui sont arriuees ; ie suis innocente de vostre sang ; des hommes meschans & corrompus ont preparé cette machine, mais Dieu auquel ie sacrifie est tesmoin de mes larmes.* Il exaggere fort ces dernieres paroles par celles du Pseaume sixieme, puis adiouste le reste de l'epistre, *Ie me souuien que par vos mains mes enfans ont esté baptizez.* De là passant aux actions il adiouste encore, *Ceci est merueilleux à dire, celle-là comme tremblante pour son enfant tournoyoit par tout, non de corps, mais par l'enuoy propre des soldats : car elle ne sçauoit le lieu où ie seiournois : elle enuoyoit par tout estant en souci, & disant, au moins que l'on ne l'ait point tué par ruse*, &c. Bref rapportant le compliment qu'elle lui fit faire à son retour, *Vous sçauez vous mesmes* (dit-il) *auec combien de bienueillance elle nous a receus, comment elle nous a pris entre ses bras comme ses propres membres, comment elle a dit elle mesme auec vous qu'il se faloit haster, car ces mesmes paroles là n'ont point esté cachees à vostre discretion, que vous auez receu la mere des Eglises, la nourrice des moines, la presidente des Saincts, le baston des pauures ; la loüange de celle là est (la gloire en est à Dieu) la couronne des Eglises. Ie dirai la chaleur de son desir ; ie dirai sa largesse enuers moy. Hier au soir fort tard elle enuoya, disant ces mesmes paroles ; dittes lui, mon souhait est accompli, i'auois demandé ce bel exploit ; i'ai recouuré le Sacerdot, i'ai rendu le chef au corps, le patron aux nauires, le berger au troupeau, l'espoux à sa couche ; les adulteres ont esté rendus honteux : Soit que ie viue, soit que ie meure, ie ne m'en soucie plus.*

En fin fermant son discours par vne saincte protestation de s'acquiter fidelement de sa charge, *Ie ne ferai* (dit-il) *rien sans vous ; puis, sans l'Auguste tres-aimee de Dieu, car aussi pense, & soigne t'elle, & fait toutes sortes de choses, afin que ce qui a esté planté demeure ferme, & afin que l'Eglise demeure exempte de tourmente : i'ai donc loüé & vostre prudence, & la prouidence des Empereurs ; ils n'ont pas tant de soin de la guerre que de l'Eglise, ni de la ville que de l'Eglise.* En conscience cette attestation glorieuse pour Eudoxia est-elle compatible auec les discours de George ? Et S. Chrysostome auroit il esté si aueugle, ou si seruile flatteur de donner le titre de *mere des Eglises*, & de *Presidente des Saincts*, à vne harpye, execrable à cause de ses rapines tyranniques, & de son impieté? & se seroit-il rendu si ennemi de son deuoir & de son propre bien que de s'obliger à *ne rien faire* en sa charge *sans elle ?*

Aussi n'y a t'il rien de plus ridicule que ces trois fables dont George a voulu paistre

MMmmm

p [illegible]

nostre credulité. En la premiere ce Theodorich, duquel le nom seul (comme sentant son barbare) deuoit suffire pour causer du soupçon, donne par l'aduis de sainct Chrysostome tous ses biens à l'hospital de Constantinople pour se liberer des poursuittes d'Eudoxia, qui lui en demandoit vne partie par emprunt : mais y a t'il apparence que sainct Chrysostome fust homme à proposer vn si miserable secours à vn affligé, que de le reduire à l'aumosne, ie ne diray pas de peur d'y estre reduit, mais de peur seulement de mettre vne partie de son argent au hazard de n'estre iamais rendu ?

En la seconde on fait encore pis; car ayant presupposé que Callitrope s'addressa à l'Imperatrice pour recouurer sur Paulacius les cinq cens escus qu'il lui auoit mal pris, & que Paulacius fut condamné à l'amende de cent liures d'or, dont l'Imperatrice ne bailla que trente six escus à Callitrope; on fait commettre à cette Princesse vne fripponnerie sans apparence, ou plustost vne volerie sans exemple. Mais quand elle auroit esté assez meschante pour la commettre, quelle raison eust eu S. Chrysostome de se prendre apres vne si rude touche à ce miserable Paulacius, & le mettre en arrest, au lieu de requerir pour Callitrope, qu'elle peust faire reprise de ces cinq cens escus sur les cent liures d'or, au payement desquels il auoit esté condamné? Les Euesques de ce temps là qui à peine iouyssoyent du priuilege de quelque exemption pour eux-mesmes, auoyent-ils deslors iurisdiction temporelle pour contraindre par amendes pecuniaires & par capture de leurs personnes les criminels à la reparation des maux dont ils estoyent conuaincus ?

En fin qu'y a t'il de plus mal digeré que le dernier Roman qui ne semble auoir autre pretexte sinon que George ayant appris de[a] Palladius que S. Chrysostome auoit esté accusé de comparer Eudoxia à Iezabel, estimoit que la comparaison ne quadreroit pas si on ne lui faisoit rauir la vigne d'vn second Naboth ? En quel code s'est iamais trouuee ceste belle loi qui confisque l'heritage où l'Empereur auroit mis le pied, & dont il auroit (mesme sans y penser) cueilli & gousté le fruit? Posé que iamais rien de si outrageusement ridicule ait esté prattiqué, n'eust-il pas mieux valu conseiller aux heritiers de Theognostus, qu'ils demandassent recompense de leur vigne vnie au domaine Imperial, & en acceptassent (selon l'offre de l'Imperatrice) la iuste valeur; que s'obstiner à faire, en leur consideration, vn affront à cette Reine, en commandant que les portes de l'Eglise lui fussent fermees ? Et si sur l'opinion que Theodoret[b] a euë que S. Ambroise auoit exercé auec toute sorte de rigueur la seuerité des censures Ecclesiastiques contre le grand Theodose, le retranchant de la communion auec defense d'entrer en l'Eglise, il en a enchassé le discours en son histoire, comment n'a t'il fait aucune mention de l'austerité de S. Chrysostome, des vertus duquel il estoit extremement grand admirateur, voyant qu'elle passoit de beaucoup celle qu'il celebre en S. Ambroise, qui fut lui-mesme au deuant de l'Empereur pour lui faire reprendre le chemin de son palais; au lieu que S. Chrysostome sans aucune commination precedente, fit (à ce qu'on dit) traitter par son Archidiacre l'Imperatrice en excommuniee, & que cette action fut (comme on pretend) autorizee par miracle? Ie tiens donc (iusqu'à ce que l'on m'ait donné quelque argument pertinent du contraire) pour tres-asseuré que les discours des querelles meuës entre S. Chrysostome & Eudoxia, au suiet de Theodorich, de Callitrope, & de Theognostus, sont des fruits de l'esprit fantasque de George; & m'affermis d'autant plus en ce sentiment, que ie vois le pretendu Polybe, qui s'est meslé d'escrire la vie de S. Epiphane, rapporter le fait de Theognostus au temps de l'Empereur Theodose, decedé deuant le mariage d'Eudoxia auec Arcadius, & la mort de Nectarius, auquel S. Chrysostome a succedé. Ioint que ni Zosime ennemi declaré des Empereurs Chrestiens, ni Socrate, ni Sozomene, ni en somme aucun des anciens qui n'ont pas dissimulé les fautes d'Arcadius & d'Eudoxia, ne l'accuse des rapines que George lui a attribuees.

13. Au chap. 30. George feint que S. Chrysostome incite Arcadius contre les Ariens de Constantinople, fait abbatre leurs synagogues, les fait chasser de la ville, & mettre leurs biens au pillage. Mais tout cela est renuersé par Socrate,[c] qui remarque 1. Que le 6. de Nouembre en l'an 407. huit iours deuant la mort de S. Chrysostome, Dorothee Euesque des Ariens estant decedé, ils eleurent en sa place Barbas. 2. Que l'an 428. Ne-

[a] cap. 8.

[b] lib. 5. c. 18.

[c] lib. 7. c. 6.

428. Nestorius [d] ayant voulu chasser ceux de ceste secte hors du lieu où ils s'assembloyent en secret, ils y mirent eux-mesme le feu qui embrasa les maisons voisines, & fut occasion d'vne esmeute populaire, en laquelle ils furent capables de repousser la force par la force. 3. Qu'à [e] Barbas succeda Sabbatius le 24. Iuin de l'an 430. tesmoignage euident que ces heretiques n'auoyent esté ni chassez ni pillez comme on pretend. d lib.7.c.29. e ibid. c.30.

14. Au chap.41. ayant supposé des lettres ridicules sous le nom d'Arcadius au Pape Innocent, & à l'Empereur Honorius, il prie par icelles Honorius de preparer le Pape à enuoyer les Euesques des Gaules auec ses Lieutenans pour iuger Theophile d'Alexandrie accusé par les moines de Scetis, & là dessus dit qu'Honorius & Innocent se resolurent d'attendre vne seconde semonce; mais qu'Innocent *escriuit aux Euesques d'Italie & des Gaules, asç. Chromatius d'Aquilee, Venerius de Milan, Æmilius de Beneuent, Cythegius, & Gaudentius, & donna mandement à Valentin & Boniface prestres des Romains:* comptant par vn erreur ridicule Æmilius, Cythegius, & Gaudentius Euesque de Bresse entre les Prelats Gaulois, & s'imaginant encore plus impertinemment que c'estoit au Pape de Rome, qui en ce temps là n'entreprenoit presque rien hors de son Diocese, de faire marcher sur ses ordres les Euesques Gaulois; mais il croyoit pouuoir rassembler tous ces Prelats en vn & les disposer à sa mode, pource qu'il auoit leu en Palladius [f] (& il le reconoit en son chap.66.) qu'Æmilius, Cythegius, & Gaudentius auec Valentin & Boniface, enuoyez apres le second exil de S. Chrysostome, furent porteurs des lettres tant de l'Empereur Honorius, que du Pape, de Chromatius, & de Venerius. Ainsi d'vn mesme mets il tasche de faire deux seruices. f cap.4.

15. Au chap.44. il s'aduise de nous dire, 1. qu'Eudoxia sur le refus fait par S. Epiphane de condamner S.Chrysostome, pour venger ses pretendues iniures, le menaça en pleurant tres-amerement, de restablir le Paganisme; chose inimaginable en vne Princesse Chrestienne de pere en fils, que S. Chrysostome honoroit du titre de *mere, & couronne des Eglises;* & qui estoit (comme remarque l'auteur de la vie de S. Porphyre de Gaze) *zelee & feruente en la foy..* 2. Que le bruit courut que S. Epiphane auoit *deposé* (Polybe dit encore plus fortement *banni*) S. Chrysostome, qui ne fut attaqué ouuertement que l'an d'apres que S. Epiphane se fut retiré. 3. Que S. Epiphane lui escriuit *du lieu où tu es exilé tu ne retourneras pas.* Comme si S. Epiphane auoit assisté à sa cōdamnation. Mais S. Chrysostome est retourné de son premier exil, & S. Epiphane est mort deuant qu'il y fust enuoyé. Car S. Hierome qui a escrit sa preface sur les epistres Paschales de Theophile, à l'heure que les Isaures couroyent l'Orient, & que S. Chrysostome venoit de subir la peine de son dernier bannissement, c'est à dire l'an 404. atteste que des ce temps là S. Epiphane estoit decedé, l'appelant *homme de Dieu d'heureuse memoire.* D'où s'ensuit que son decez est arriué selon les Martyrologes le 12. de May de l'an 403. ou en 404. au plus tard.

16. Au chap.49. il raconte qu'Honorius apprenant par le Pape Innocent la deposition de S. Chrysostome escriuit à Arcadius des lettres de reproche de ce qu'il lui auoit donné pour iuge Theophile, duquel lui-mesme s'estoit plaint; qu'Arcadius en conceut du marrissement, & desira deslors de le rappeler: mais puis que tous les anciens historiens sont d'accord que son premier exil n'a esté que de fort peu de iours, le peuple n'ayant cessé de s'esmouuoir iusques à son retour, qui fut hasté par vn tremblement de terre, pris de chacun pour marque de l'ire de Dieu; quel loisir donne t'on à ses amis d'esbranler l'Occident en sa faueur, & à l'Occident de lui rendre ses offices? Ie tiens donc que cela est vne supposition & rien plus.

17. Au chap.68. Honorius est representé fort religieux, employant tout le temps de sa vie en prieres, ieusnes, veilles & lectures, & ayant fort esgard à soy en ce qui touchoit le salut de son ame. Mais on se souuiendra (nonobstant tant de beaux eloges) que [g] ce Prince aagé lors de 20. ans seulement, fut depuis accusé de s'estre espris de sa propre sœur Placidia, que deslors il estoit si peu consciencieux qu'il auoit espousé Marie & Thermantia, filles de Stelico & de Serena cousine germaine du grand Theodose son pere: & qu'il employoit autant de temps à des puerilitez qu'à des occupations dignes d'vn Prince Chrestien: à raison dequoi S. Chrysostome escriuoit à la vefve de Therasius que l'Imperatrice Marie *respirant apres ses premieres disgraces auoit vn grand trauail meslé auec sa ioye, de ce que l'Empereur estoit encore fort ieune &* [h] *sans expe* g Olympiodor. apud Phot. cod.80. h ἄπειρος.

rience. Ce qui monstre que George n'estoit pas plus iudicieux en ses loüanges qu'en ses mesdisances.

18. Au chap. 69. le mesme George feint que le Pape Innocent ayant excommunié Arcadius & Eudoxia: ces Princes en furent grandement navrez, & que l'Empereur pour obtenir sa reconciliation commanda de rechercher les auteurs de la disgrace de S. Chrysostome, fit emprisonner ignominieusement Menas, Theodore & Ischyrion cousins de Theophile qui s'estoyent rencontrez fortuitement à Constantinople; mit en arrest Acacius de Beroee, & Seuerian de Gabales en Syrie qui estoyent *aussi lors* en la mesme ville, iusqu'a ce que leur fait fust examiné; passa par l'espee Marin & ses enfans, qui auoyent arresté les Legats d'Occident; ordonna de pendre leurs corps; priua les autres de leurs charges, & les punit de diuers supplices; tint Eudoxia sa femme si de court que personne ne l'approchoit qu'vne seule fille de chambre; que cette Princesse ayant les parties basses du ventre blessees, de la froissure & de la honte qu'elle auoit souffertes, tomba malade de flux de sang; & qu'en suitte de ces executions Arcadius demanda pardon au Pape. Ainsi voila beaucoup de suppositions rassemblees à petits frais mais ridiculement: veu qu'il n'y auoit eu ni raison ni iustice à molester les parens de Theophile pour son crime personnel; & qu'il y a encore moins d'apparence dans les escrits du temps qu'Acacius & Seuerian ayent rien *souffert*, ou que l'Empereur se soit occupé aux vengeances que lon lui attribue; ausquelles cependant l'auteur anonyme de la vie de S. Chrysostome a voulu ioindre quelque trait de son inuention, disant que ce Prince *fouëtta* sa femme *de ses propres mains*: tellement qu'il ne reste plus qu'à le faire entrer lui-mesme en quelque entreprise sur soi-mesme. Dequoy, peut-estre, l'vn de ces matins quelque legendaire s'aduisera.

19. Au chap. 70. il adioute que le Pape ayant admis la satisfaction de l'Empereur, commit au gouuernement de l'Eglise de Constantinople Proclus Euesque de Cyzique, en attendant que le fait d'Atticus eust esté iugé. Mais qui a debattu *depuis* la mort de S. Chrysostome contre l'ordination d'Atticus? Quel droit pouuoit *auoir l'Euesque* de Rome de donner des Commissaires dans l'Orient, lui qui n'auoit en ce temps *là* aucune pretention de iurisdiction au delà des bornes de son Diocese? Quand il eust eu iurisdiction par tout, sur quelle raison eust-il peu fonder le chois qu'on dit qu'il faisoit d'vn Euesque d'Asie pour gouuerner la premiere Eglise de tout le Diocese de Thrace, voire de l'vniuers Oriental? & (laissant à part toutes ces considerations) n'est-ce pas vne absurdité palpable de constituer l'an 408. pour administrateur de l'Eglise de Constantinople, en qualité d'Euesque de Cyzique, celui qui n'a esté fait Diacre que par Atticus[i] en la place duquel on l'establit, & qui n'est paruenu à l'Episcopat que 19. ans apres: [k] Socrate & Marcellin & Liberat nous testifians qu'à Atticus qui promeut Proclus au Diaconat, & deceda le 10. Octobre l'an 425. Sisinnius succeda le 28. Feurier de l'an 426. [l] & que ce fut lui, & non autre, qui premierement ordonna Proclus pour Pasteur des Cyziceniens?

i Socr. lib. 7. c. 41.
k Socr. lib. 7. c. 26. 28. Marcellin. Chron. Liberat. c. 7.
l Sisinnius est decedé le 24. Decemb. 427. Socr. lib. 7. c. 28.

20. Là mesme, George dit que Theophile recommanda ses affaires à Isidore, & aux autres moines qu'il auoit persecutez; qu'Isidore ayant predit à Theophile la mort d'Innocent le deliura de crainte; & qu'apres la mort d'Innocét l'Episcopat d'Atticus fut confirmé. Mais outre ce qu'il y a de la sottise à penser seulement que Theophile (mattois s'il en fut iamais) fust tellemét hors de soy qu'il voulust choisir pour conseil & pour refuge ceux qu'il auoit si indignement traittez; tout ce discours est aussi faux que la fausseté mesme. Car 1. Ammonius l'vn des persecutez estoit decedé dés l'an 403. à Constantinople[m], & auoit esté *inhumé en la Basilique des S^ts Apostres situee delà la mer*, comme George lui-mesme le reconoit. 2. Isidore estoit aussi decedé en la mesme annee; car Palladius raconte[n] qu'il le vid la premiere fois *sous le 2. Consulat de Theodose*, c'est à dire l'an 388. qu'il estoit lors *aagé de 70. ans*, & que 15. ans *apres il mourut en paix*. 3. Isidore ne pouuoit predire que Theophile verroit la mort d'Innocent, puis que Theophile[o] est decedé le 15. Octobre de l'an 412. & Innocent 4. ans 9. mois & 13. iours apres le 28. Iuillet de l'an 417. ce qui a induit l'auteur[p] anonyme de la vie de S. Chrysostome à dire qu'Isidore aduertit Theophile de sa propre mort, & non de celle d'Innocent qui lui suruesquit; & pour la fin par les epistres 16. & 17. d'Innocent il appert qu'il donnoit l'an 413. le titre d'Euesque à Atticus, & par consequent que son Episcopat auoit esté affermi non apres mais deuant la mort d'Innocent, & par Innocent mesme, bien que non reconcilié.

m Georg. c. 50 ex Pallad. c. 17.
n hist. Laus. c. 1.
o Socrat. lib. 7. c. 7.;
p cap. 134.

Reste

Reste maintenant de parler des epistres supposees par George à Arcadius, Honorius & Innocent ; il pouuoit transcrire les vrayes tant de Chrysostome que d'Innocent rapportees par Palladius & Sozomene, mais il a mieux aimé nous en donner 9. de sa façon q. En la premiere attribuee à Arcadius, demandant à Flauian Euesque d'Antioche que Chrysostome fust enuoyé à Constantinople, il lui fait prendre vn titre inusité, asçauoir *Arcadius & Honorius Rois vainqueurs & triomphateurs fideles en Iesus Christ, au pere bien-aimé l'Euesque Flauian.* Car la façon ordinaire des Empereurs de ce temps-là estoit de s'intituler en leurs lettres, *L'Empereur Cesar N. tres-grand, pieux, heureux, vainqueur, & triomphateur, tousiours Auguste*, ou bien, *L'Empereur Cesar N. vainqueur, triomphateur, tres-grand, tousiours Auguste*, &c. & ie ne vois point que deuant Iustinian aucun d'eux ait pris le titre de *fidele en Christ.* q cap. 38.

Les seconde & troisieme r supposees sous le nom du mesme Prince au Pape Innocent & à l'Empereur Honorius, portent encore vn titre plus elongné, asçauoir *le vainqueur & triomphateur Arcadius*, &c. & contreuiennent au recit de Palladius transcrit par George lui-mesme ; car si l'intention de l'Empereur estoit de sousmettre Theophile au iugement de S. Chrysostome, à quel propos assembler vn Concile vniuersel pour son suiet, & pour des fautes qui ne concernoyent que les mœurs? r cap. 39.

En la quatrieme s portant le titre d'Honorius à Arcadius apres le second exil de S. Chrysostome, on le fait tomber en vne contradiction honteuse, quand apres lui auoir fait commencer son epistre par reproche & detestation de ce qui auoit esté fait contre ce S. homme, on l'introduit adioustant, qu'il enuoyera d'Occident des Iuges qui informent de la verité. Car peut-on estre bien fondé à condamner ce dont on n'a point de conoissance certaine ? ou peut-il y auoir de la iustice & de la bienseance à venir aux enquestes apres auoir iugé? 2. Quel droit auoit vn Empereur d'Occident d'entreprendre sur ce qu'auoit peu faire son Collegue & son aisné dans l'Orient? 3. On lui fait porter à son frere Arcadius cette demande rigoureuse, qu'il *face mourir les Euesques & Clercs qui seroyent trouuez auoir mal-versé*; sans considerer que c'estoit vne chose inouïe en ce temps-là de punir capitalement vn Clerc pour quelque fait Ecclesiastique. s cap. 64.

Les cinquieme t & sixieme sont celle qui est attribuee au Pape Innocent & citee en la Replique, par l'examen de laquelle nous fermerons cette censure; & celle qui a esté supposee à l'Empereur Honorius, en laquelle on presuppose que ce Prince accuse son frere du traittement fait aux Legats d'Occident, d'autant plus iniustement que ce qu'ils auoyent souffert leur estoit arriué à son insceu ; comme George lui-mesme reconoit au chap. 66. & qu'ils ne sçauoyent (comme u Palladius nous certifie) à qui s'en prendre, ni par le commandement de qui il estoit arriué. Là mesme on lui fait dire que ses Legats estoyent *enuoyez au Concile assemblé*, quoy qu'il n'y en eust point de conuoqué, & que l'Empereur & les Euesques Italiens les enuoyassent pour en demander la conuocation comme nous a dit Palladius au chap. 4. & George de par lui au chap. 66. 3. On lui fait alleguer sous le nom *du tressage Auteur des Prouerbes*, vn passage qui n'est point de Salomon mais de x Iesus fils de Sirach, encore est-il corrompu : & auparauant l'introduisant engagé en discours auec le Pape Innocent, on lui fait tenir ce langage, *I'ay à diuerses fois escrit à mon frere Arcadius touchant elle [asçauoir Eudoxia] afin qu'il l'a rappellast de telles affaires, de peur que sur nous & sur nos enfans ne viennent les pechez d'icelle.* Paroles fausses & ridicules s'il en fut iamais, veu qu'Honorius n'a iamais porté le nom de pere, quoy qu'il ait esté marié auec les deux sœurs, lesquelles sont (comme nous dit le Comte Marcellin) *toutes deux decedees vierges*, la premiere auant l'an 407. & la 2. le Vendredi 30. Iuillet de l'an 415. comme portent les Fastes Grecs. t cap. 68. u cap. 11. x Eccl. 4. vers. 5.

La septieme y est donnee à Arcadius suppliant le Pape de leuer sa pretendue excommunication. Là il qualifie Chrysostome *le bienheureux Iean qui est en saincte memoire*, discours presupposant necessairement l'enregistrement de son nom és Diptyches de l'Eglise, nonobstant qu'il conste par l'epistre 17. de ce mesme Pape Innocent, qu'Atticus ne l'auoit pas encore fait l'an 413. plus de 4. ans apres la mort d'Arcadius decedé le 1. May de l'an 408. 2. On lui fait escrire que les Euesques disoyent de S. Chrysostome qu'il *innouoit contre les Canons du S. Concile de Nicee:* ce qui ne se trouue point lui auoir esté imputé ni en sa premiere condamnation (de laquelle Photius y cap. 69.

remarque toutes les causes) ni en la seconde que George lui-mesme (apres Palladius, Socrate, Sozomene, & tous les autres) restraint à la violation pretendue du Canon d'Antioche. 3. On lui fait parler d'Eudoxia comme malade de la peine qu'il lui a fait souffrir, quoy qu'elle fust decedee 4. ans auparauant; & donner des excuses du mauuais traittement fait aux Legats d'Occident, encore que la lettre supposee d'Innocent (à laquelle on feint qu'il respond en celle-ci) n'en die rien du tout. 4. On lui fait asseurer qu'il a enuoyez à Rome tous ceux d'entre les Euesques qu'il a trouuez à Constantinople coulpables de la condamnation de S. Chrysostome; & à ce mesme propos on adiouste au chap. 70. qu'Acacius & Seuerian furent à Rome, & que *s'estans monstrez penitens & confus*, ils furent receus à la paix d'Innocent, combien que par l'epistre 19. de ce mesme Pape il soit indubitable que seulement l'an 413. Acacius & les autres de ce parti dans la Syrie se sont accordez auec lui, sans qu'ils ayent en leur particulier fait vn seul pas pour cela.

z cap. 70. Les huitieme[z] & neufuieme sont celle du Pape à Arcadius & Eudoxia, & celle d'Arcadius à Theophile. En la premiere, on presuppose que le Pape ayant receu les sousmissions de ces Princes penitens, a leué leur excommunication, à la charge de faire memoire de S. Chrysostome, & d'enioindre à Theophile de comparoir à Thessalonique deuant le Concile qui y estoit desia assemblé, & où il a offert de se trouuer en personne pour l'entendre en la deduction de ses faits iustificatifs, des procedures suiuies contre Isidore & Iean. Sur quoy on lui fait adiouster qu'il *a l'autorité de Pierre la saincte elite des Apostres.* Ce qui est d'autant plus absurde que l'excuse * des Papes Leon & Hormisda, & des Legats de Leon, Hilarus & Paschasin assistans de sa part au 2. Concile d'Ephese & en celui de Chalcedoine, soustenans qu'il n'est ni de la coustume ni de la raison que les Euesques de Rome se trouuent en personne és Conciles œcumeniques; combat directement l'offre pretendue d'Innocent comme derogeante à la dignité de celui qui s'attribue *l'autorité de S. Pierre & sa succession.* Ioint qu'il est manifeste par l'euenement que l'Empereur & Eglise d'Orient *n'ont eu nul esgard* à la satisfaction que l'on suppose auoir esté desiree par Rome; veu que Theophile est mort en paix; qu'aucun de ceux qui dans l'Orient auoyent choqué S. Chrysostome n'a fait inserer son nom dans les registres de son Eglise auant l'an 413. & qu'il eust esté ridicule d'obliger Theophile à defendre ses procedures contre Isidore cinq ans apres sa mort, qui auoit esté (comme * remarque George lui-mesme) precedee de sa reconciliation: car c'eust esté ouurir imprudemment vne playe refermee à dessein de la guerir, & ressusciter vne inimitié morte de longue main, voire enseuelie par les parties mesme dans l'oubli, pour la faire mourir de nouueau. D'où s'ensuit combien vainement on fait parade de la lettre commandant de par Arcadius à Theophile de se rendre au plustost dans Thessalonique pour y estre iugé; puis que rien de tel ne se trouue cautionné par l'euenement; que le temps auoit rendu le tout entierement inutile, & que Rome a en fin enseueli sa cholere dans vn si profond oubli, que le Pape Leon n'a point fait de scrupule d'appeler [a] Theophile *Prelat tres approuué & de saincte memoire.*

* Leo epist. 13. 17. 43. Hormisd. epist. 5. Chalced. act. 1. 3.

* cap. 46.

a epist. 51. & 64.

b cap. 68. Quant[b] à la pretendue excommunication d'Arcadius & Eudoxia, 1. la supposition en est d'autant plus euidente que ceux qui la produisent pensent la faire porter sur vne personne morte plus de trois ans auparauant, comme nous auons prouué en son lieu. 2. Ces paroles, *Moi le plus petit de tous & pecheur, comme confidentiaire du throne du grand Apostre Pierre, ie te separe*, &c. sembleront de peu de poids apres auoir appris de George le moyen par lequel il veut qu'Innocent ait esté porté à escrire son epistre. Car au lieu que l'on pourroit inferer du haut ton de ce discours magnifique que le Pape Innocent n'estoit meu que du zele auquel l'eminence de sa chaire l'obligeoit, il nous declare qu'il satisfaisoit à vn mandement particulier de l'Empereur Honorius, lui disant de son frere, *Il ne m'a point escouté, voire (comme il semble) il n'escoute pas cetui-là*, asçauoir Dieu, *mais escriuez-lui aussi, si en quelque maniere il vous escoutera, & ne se corrigera point.* Tant s'en faut que George en composant son Roman ait creu qu'à Innocent seul appartenoit d'excommunier Arcadius, qu'au contraire il tient qu'Innocent lui-mesme n'eust pas creu le deuoir entreprendre si Honorius ne lui eust recommandé. 3. La procedure representee en cette epistre est entierement iniuste; car qui a iamais ouï parler d'employer les dernieres censures qu'à l'extremité, & apres

apres auoir vsé des monitoires preallables? & toutesfois de plein saut, sans citer Arcadius, ni lui faire aucune remonstrance, & auparauant que de l'auoir appelé & ouy, on veut que le Pape le condamne, & l'excommunie. 4. A prendre les paroles de cette belle epistre au pied de la lettre, Innocent se desgrade du titre affecté par ses successeurs de *chef* & *d'espoux de l'Eglise Catholique*, pour en faire la reserue à S. Chrysostome desia decedé & reduire par sa mort toute l'Eglise à vn lamentable vefuage. *Non seulement* (dit-il) *l'Eglise des Constantinopolitains a esté endommagee par la perte de cette langue coulante de miel, mais aussi toute celle qui est sous le Soleil est deuenue vefue ayant perdu vn tel homme possedé de Dieu.* 5. La derniere clause par laquelle on fait dire à Innocent, *Nous adioustons à la deposition de Theophile sa separation & anathematisme & parfait estrangement du Christianisme*, contient vne supposition aussi impudente que pas vne des autres. Car quand & comment Theophile a t'il esté *deposé*? Ie dirai mesme d'auantage, quand a t'il esté *cité*? qui des anciens donne attestation de l'vn ou de l'autre? mais le contraire se peut verifier par les propres lettres d'Innocent rapportees tant par Palladius[c] & George, que par Sozomene; en la premiere escrite apres la seconde expulsion de S. Chrysostome, il fait cette response à Theophile, *Frere Theophile nous sçauons que vous estes nostre communicateur & le frere Iean aussi, comme en nos premieres lettres nous vous auons notifié nostre aduis, & maintenant (ne sortans pas de cette mesme resolution) nous vous escriuons derechef les mesmes choses.* Cependant si Theophile meritoit d'estre rudoyé, c'estoit lors; ou plustost, c'estoit apres le premier exil de Iean; car lors il estoit chef de bande contre lui, & depuis n'a paru qu'en qualité de conseiller de ses depositeurs; ioint qu'apres la relegation de Iean à Cucuse, nul ne peut conuaincre Theophile d'auoir contribué à sa disgrace plus qu'aucun des autres Orientaux bandez contre lui.

c Pallad. c.3. Georg. c.47.

La seconde[d] lettre d'Innocent est vne simple exhortation à S. Chrysostome de patienter & se reposer sur sa bonne conscience; & la troisieme[e] represente au Clergé de Constantinople que sa seule consolation est la patience, que *le seul remede aux troubles est le Concile vniuersel*; qu'en attendant *il faut se remettre à la volonté de Dieu*; qu'il *recerche fort le moyen par lequel le Synode puisse estre assemblé*; & qu'il *faut attendre iusque là.* Si (comme nous asseure[f] Palladius & George apres lui) *il exhortoit auec larmes tous les communicateurs de Iean à patienter comme ne pouuant lors aider, à cause que quelques puissans aduersaires s'y opposoyent*; & si (comme portent ses propres lettres) il ne connoissoit aucun autre *remede* que la *patience* en l'attente *d'vn Concile*, qui pourra se persuader qu'au preiudice de son propre iugement il ait voulu lui-mesme anticiper celui du Concile, & par vne sentence precipitee se departir du conseil qu'il donnoit aux autres? Qui pourra mesmes conceuoir que celui qui propose le Concile comme la derniere ancre de l'Eglise affligee, se creust superieur au Concile ainsi que les admirateurs de ses successeurs s'imaginent auiourd'huy? ie m'en rapporte de bon cœur à tous ceux ausquels il reste du iugement & de la pudeur.

d Sozom. lib. 8. c. 26.
e ibid.
f Pallad. c.3. Georg. c.61.

Aussi ni Simeon Metaphraste, ni l'Empereur Leon le sçauant qui l'a precedé, ne font estat d'aucune des epistres supposees par George; seulement l'auteur anonyme qui a puisé de Constantin Porphyrogenete decedé l'an 960. & de Metaphraste qui a vescu apres l'an 1086. comme ayant escrit le dernier & pris à toutes mains a fait paroistre qu'il n'en dedaignoit pas absolument la supposition. De fait il en propose cinq sous les noms d'Arcadius, Honorius & Innocent, qui ont quelque rapport à celle de George: La premiere contenue au chap. 31. porte le titre d'Arcadius escriuant à Flauian, mais elle change en diuers lieux les termes de celle que George nous a laissee au chap. 30. La seconde d'Honorius à Arcadius est tellement transformee au chapit. 125. qu'il ne lui reste presque plus rien des lineamens que George lui auoit donnez en son chap. 64. De la 3. d'Innocent à Arcadius que George auoit inseree en son chapitr. 68. que Nicephore[g] Calliste auoit transcrite dans son histoire auec vne bonne douzaine de diuerses leçons, & de laquelle Cedrenus laissant à part toutes les pretendues fulminations d'Innocent s'estoit contenté de rapporter les 7. premieres lignes & y en coudre 4. autres du milieu où Eudoxia est nommee Dalila, & accusee d'adiouster peché à peché; l'anonyme retranche la plus grande part & (chargeant la clause citee par la Replique) employe au lieu d'icelle ces termes, *Moi le plus petit de tous, & auquel le diuin throne de Pierre le Coryphee a esté confié, ie vous excius & celle-là*

g lib. 13. c. 34.
h cap. 130.

[asçauoir Eudoxia] *de la participation viuifique des S^ts mysteres, & ma petitesse sousmet à deposition quiconque osera vous faire part du pain diuin & de la coupe.* En quoy il est suiui par le Compilateur du droit Grec-Romain. La 4. d'Honorius à Arcadius est tellement desguisee par l'anonyme au chap. 131. qu'elle n'a quasi plus rien de la forme que George lui auoit donnee au chap. 68. La cinquieme d'Arcadius à Innocent proposee par George au chap. 69. est par cet anonyme & par Glycas escourtee de plus de la moitié : & tous ensemble iustifient que tout ce qu'ils mettent en auant sur la foy de George, ou sur leur propre credit est (par leur confession mesme) suiet à caution, & peut estre ou omis ou alteré sans preiudice de la verité, comme ie l'ay plus particulierement demonstré.

Ne faut-il pas estre extraordinairement affamé de fables pour preferer les songes les plus extrauagans des Romans aux histoires dignes de foy; & les Cardd. Baronius, & Bellarmin, auec l'auteur de la Replique qui s'y sont miserablement amusez, s'ils estoyent encore entre les viuans, ne deuroyent-ils pas mourir de honte d'auoir prostitué leur reputation à la licence effrenee des legendaires, qui semblent n'auoir pour la plus part esté touchez d'aucune autre crainte que celle de dire la verité?

En refutant les resueries de George, i'ay d'vne mesme main renuersé toutes les machines de ces Copistes, Damascene, Leon, Metaphraste, & l'Anonyme qui (pour auoir enflé son Roman d'vn bon tiers, & commis quantité de nouuelles beueuës) merite bien vne censure à part.

Suppositions de l'auteur anonyme de la vie de S. Chrysostome.

a cap. 28. S. Chrysostome demolit [a] vn temple sur le mont Casius, item [b] vn autre nommé
b cap. 29. Acrabele sur le mont voisin d'Antioche, & [c] vn troisieme à Seleucie. Les [d] Antio-
c cap. 30. chiens apprenans qu'il estoit parti pour aller à Constantinople se desolerent fort. [e] Il
d c. 31. renouuella à Constantinople le temple de S. Thomas: [f] Il fut dans l'hippodrome fai-
e c. 36. re honte à l'Empereur & au peuple qui s'y assembloit és iours *de festes & Diman-*
f c. 38. ches tellement que cela fut depuis defendu : Il repurgea de superstition [g] *Tyr & Si-*
g c. 45. don, [h] Beryte, [i] Belus, [k] Heliopolis & Damas, [l] Emese & Cyzique : Il [m] enuoya des
h c. 46. prestres en Perse: [n] Il instruisit les Goths, Huns, & Huses: [o] les Iberiens, Alains, &
i c. 47. Abasges : [p] les habitans de l'extremité de l'Ocean attesterent au Patriarche Metho-
k c. 48. dius Recteur du siege de Constantinople depuis l'an 843. iusqu'à l'an 847. qu'outre
l c. 49. les sainctes Escritures ils ne lisoyent que le liure de Chrysostome : [q] Il ne mangeoit
m c. 50. que de la bouïllie d'orge & n'estoit couuert que d'vn rochet de poil : Il reduisit en
n c. 51. abregé la Liturgie de S. Iacques. [r] Il rendit graces à Dieu pour la vision de Proclus
o c. 52. s'addressant à l'image de S. Paul qui lui apparut, & Proclus en fut tellement espou-
p c. 53. uanté qu'il deuint comme mort. [s] Il predit à Proclus qu'il lui succederoit. [t] Gainas fut
q c. 57. si affligé de la conuersion faite par lui des Ariens qu'il demeura plusieurs iours sans
r c. 59. boire ni manger. Gainas ayant accordé ce qu'il desiroit, le peuple vint au deuant
s c. 60. de lui auec cierges & mille louanges. [u] Il ne resta dans Constantinople que sept
t c. 63. Ariens. [x] Alexandre le Macedonien ayant esté conuerti auec sa femme sœur de
u c. 67. Terence chef de ce parti là, [y] Terence irrité vint en l'Eglise où ayant murmuré con-
x c. 69. tre ce que S. Chrysostome enseignoit de la Trinité Consubstantielle, le S. homme le
y c. 70. sceut par reuelation & en fit telle honte à Terence qu'il donna gloire à Dieu & se
z c. 71. 73. conuertit auec tous ses disciples qui estoyent au nombre de 262. [z] Il auoit souuent
a c. 74. des visions d'Anges. [a] Il descouurit les sales pensees d'vn qui lui assistoit au seruice
b c. 76. parce qu'elles empeschoyent ses visions. [b] Pendant qu'il estoit en Asie l'Empereur & l'Imperatrice le conuierent plusieurs fois par lettres à retourner dans Constantino-
c c. 77. ple pour estre parrain de leur fille Arcadia. [c] Il conuertit les Nouatiens, Ariens, &
d c. 78. Tessarescædecatites. Il [d] prit vn soin extraordinaire de ceux qui tomboyent du mal
e c. 79. caduc. [e] Estant chez Nebridius en vn lieu appelé Zeugma pres de Constantinople il vid en vision S. André & Stachys, & la saincte vierge qui l'aduertit qu'il mourroit Martyr; dequoy il donna aduis à Nilus. Ce lieu fut orné de beaux iardinages par Pierre surnommé ὠδάπιτεγος dont les herbes estoyent medicinales, & le lieu fut ap-
f c. 96. pelé Calodemate. [f] Il respondit au Concile qui le condamnoit, *Il ne faut pas que*
g c. 98. *vous iugiez contre moy sans l'aduis du Synode qui est à Rome.* [g] Apres le premier exil de ce Sainct, Theophile arresta le bastiment des hospitaux & s'en fit porter l'argent.

Honorius

[h] Honorius reprocha à Arcadius touchant Theophile, qu'*ayant gratifié vne femme* h c.96.
eshontee il s'estoit porté auec insolence contre le iuste, ne faisant pas estat de communiquer au
throne Apostolique & diuin: S.[i] Chrysostome retournant d'exil rentra dans Constanti- i c.100.
nople le 13. Nouembre. [k] Simplicius prefect fit faire la statue d'argent d'Eudoxia. k c.101.

Deuant [l] que S. Chrysostome fust chassé la derniere fois il y eut deux assassins at- l c.103. voyez
tiltrez contre lui, le seruiteur d'Elpidius apres auoir blessé trois hommes prit la fuite Sozom. lib. 8.
se defendant contre ceux qui se vouloyent saisir de lui; puis tua vn homme qui re- c.21.
tournoit du bain, lequel fut mené auec le meurtrier au palais; mais l'Empereur l'ayant
renuoyé au prefect il se contenta de le faire bastonner sans ordonner autre peine.

Les [m] Syriens & Ciliciens, &c. se trouuerent comme s'ils eussent esté mandez à la m c.124.
mort de S. Chrysostome, & comme les Apostres s'estoyent trouuez à la mort de la
saincte Vierge: [n] Marc le moine & Epiphane de Chypre ont eu la mesme vision n c.127.
qu'Adelphius touchant S. Chrysostome. S. Cyrille [o] d'Alexandrie vid la mere de no- o c.128.
stre Seigneur intercedante pour lui enuers S. Chrysostome: imagination que Cedre-
nus a copiee. Arcadius [p] apprenant les malices de sa femme contre S. Chrysostome p cap.132.
lui bailla le fouët de ses propres mains. [q] Le corps d'Eudoxia & son cercueil estoyent q cap. 139.
meus d'vne perpetuelle agitation, ce que Gennadius le Patriarche remarque en sa Niceph. lib.
harangue de la primauté. [r] Proclus aduertit l'Empereur que cette agitation ne pou- 14. c.43. r cap.140. ex
uoit auoir d'autre remede que le transport des reliques de S. Chrysostome, à cause Vestiario.
dequoy l'Empereur enuoya à Comane où le corps se rendit semblable à de la pierre,
tellement qu'on ne peut l'emporter: [s] l'Empereur en estant aduerti lui escriuit com- s cap.141.
me à vne personne viuante & lors il sembla comme vif auec vne grande splendeur;
toutes sortes de malades furent gueris. [t] On l'emporta en vne chasse doree auec vne t cap.142.
infinité de torches: [u] l'Empereur & le Patriarche vindrent au deuant: [x] Au passage u c.143.
du Bosphore la tourmente s'esmeut iusqu'à ce que le chable estant rompu le nauire x c.144.
fut emporté pres de la vigne de Theognostus, de là la tourmente ayant recommen-
cé il fut porté vers le temple de S. Thomas. [y] Theodose ayant fait vne ardente prie- y c.145.146.
re à S. Chrysostome pour sa mere Eudoxia l'agitation de son corps cessa. [z] Le corps z c.147.
de S. Chrysostome estant placé sur son throne en l'Eglise des S[ts] Apostres donna la
paix au peuple comme il auoit accoustumé de faire de son viuant. [a] Il fit des mira- a c.148.
cles comme S. Gregoire le Thaumaturgue.

Beueuës de l'auteur anonyme.

Il dit au chap. 3. que Libanius rendit ce tesmoignage de S. Chrysostome à Iulian, que nul des Grecs ne le passoit en sçauoir. Mais cela ne se peut; car Iulian est mort le 26. Iuin de l'an 363. & S. Chrysostome le 14. Nouembre de l'an 407. aagé soit de 52. ans 8. mois, selon la commune opinion des Grecs modernes & de ceux qui les suiuent; soit d'enuiron 60. ans comme i'estime: tellement que sa natiuité doit auoir esté en l'an 354. ou plustost en l'an 347. Est-il possible qu'vn enfant qui n'estoit aagé que de 9. ou de 13. ans fust deslors si capable des sciences qu'il y passast tout le monde?

2. Il remarque au chap. 8. que ce sainct ne portoit point de capuchon, parce que cela n'estoit pas en coustume, n'ayant esté inuenté que par Pachomius; & ne considere pas que Pachomius ayant esté contemporain de S. Athanase, & par consequent beaucoup plus ancien que S. Chrysostome, rien n'empeschoit que l'vsage du capuchon ne fust receu & de son temps & auparauant.

3. Il asseure au chap. 27. que S. Chrysostome conuertit les Payens du mont Amanus; sans prendre garde que S. Chrysostome lui-mesme attribue cela à Elpidius Euesque de Laodicee de Syrie epist. 175. & Theodoret en son histoire religieuse à Simeon l'ancien. *cap. 6.*

4. Il recite au chap. 28. que le mesme desmolit vn temple sur le mont Casius où l'on sacrifioit aux idoles; & au contraire le Code Theodosien iustifie que dés deuant sa naissance les sacrifices estoyent defendus à peine de la vie. lib. 16. tit. 10. c. 2. 3. A.D. 341. c. 4. A.D. 343. c. 5. A.D. 356.

5. Il donne pour certain au chap. 37. que S. Gregoire de Nazianze tenoit l'Episcopat de Constantinople lors que Flauian s'y transporta pour obtenir la grace de ceux d'Antioche, & qu'il loüa les harangues faites par S. Chrysostome à l'occasion de l'abbatis des statues de Flaccilla. Cependant cela ne se peut, car S. Gregoire s'estant

retiré de Constantinople l'an 381. n'y retourna plus, & les statues ne furent abbatues que l'an 388. qui preceda immediatement celui de sa mort: D'ailleurs quand il eust esté à Constantinople lors que Flauian y arriua il n'auroit peu lui parler des harangues de S. Chrysostome qui ne furent prononcees qu'apres son departement durant le sejour qu'il fit à Constantinople.

a Theodor. lib.5.c.28.

6. Broüillant au chap.39. ce que Theodoret [a] auoit dit du Diocese de Thrace, il dit que *la prouince de Bithynie auoit six gouuernemens*; ce qui n'a aucun fondement en l'antiquité, ni aucune apparence de raison.

7. Apres auoir escrit au chap.40. que Iean se mesla du gouuernement de Bithynie, il dit qu'il *prit la direction du Ponte*, ne sçachant pas que la Bithynie estoit l'vne des prouinces Pontiques.

8. Il veut au chap.52. que ce S. homme ait fait tout ce qu'il a fait en cinq ans & six mois; oubliant que son Episcopat a duré depuis le 26. Feurier de l'an 398. iusqu'au 20. Iuin 404. ce qui comprend 6. ans 3. mois & 23. iours.

b Socrat. lib.7. c.6.

9. Il compte és chapitres 64. & 67. qu'en 33. iours il reünit les Ariens de Constantinople à l'Eglise, tellement qu'il n'en resta que sept; mais [b] Socrate asseure que 8. iours deuant sa mort, asçauoir le 6. Nouembre 407. Dorothee Euesque du parti Arien à Constantinople estant decedé, ils establirent en sa place Barbas; ce qui demonstre qu'ils estoyent encore en tel nombre qu'ils pouuoyent faire corps d'assemblee & auoyent besoin d'Euesque.

10. Es chapitres 66. & 68. il recite que Gainas enuoya deuant S. Chrysostome Aspar & Ardaburius ses fils qui depuis furent grands en la Cour de l'Empereur Leon: tellement qu'il faudroit que ces deux Seigneurs, lors que Leon vint à l'Empire, eussent esté aagez d'enuiron 80. ans, veu que l'an 401. auquel Gainas fut tué, le 3. Ianuier selon les Fastes Grecs, ou en Feurier selon Marcellin, ils estoyent en estat de se mesler d'affaires, & partant auoyent atteint l'aage de 20. ou 25. ans: Que Leon a succedé à Martian le 7. Feurier 457. cinquante huit ans entiers apres l'entreueuë de S. Chrysostome & de Gainas; & qu'Aspar qui a tenu rang en la Cour de Leon estoit (*suiuant* la remarque de Socrate [c] & de Marcellin) fils d'Ardaburius, & pere d'Ardaburius & Patriciolus, auec lesquels il fut assassiné l'an 471.

c Socr. lib.7. c.23.

11. Il asseure au chap.75. que S. Chrysostome assembla à Constantinople vn Concile de 22. Euesques d'Asie, qu'il enuoya ces 22. Euesques auec trois autres pour informer contre Antonin Euesque d'Ephese, & que tous vindrent le retrouuer à Constantinople; en quoy il se trompe necessairement, car entre les 22. Euesques estoyent Paul d'Heraclee, Ammon d'Andrinople, Leontius d'Ancyre, & Palladius d'Helenopolis, membres des Dioceses de Thrace & de Ponte; trois seulement furent enuoyez en Asie, & y sejournerent quelques trois mois comme remarque Palladius.

12. Au chap.76. ayant à l'imitation de George escrit contre verité que S. Chrysostome deposa 16. Euesques d'Asie, il adiouste aussi faussement qu'il declara *Eusebe* de Valentinopolis indigne du Sacerdoce; car cela se fit par ses Commissaires auant sa venue & à cause qu'Eusebe faisoit defaut, comme atteste expressément l'vn d'iceux, asçauoir Palladius.

13. Au chap.89. il confond Isidore l'hospitalier d'Alexandrie auec celui qui a esté Abbé dans Peluse.

14. Au chap.90. il suppose que Theophile allant à Constantinople incita S. Epiphane contre les Origenistes; ce qui seroit moins absurde s'il auoit entendu parler du premier voyage fait par Theophile l'an 398. pour la consecration de S. Chrysostome, mais il ne laisseroit pas d'estre faux; car il conste par les epistres de S. Hierome que les Origenistes ont esté condamnez par Theophile à la poursuite de S. Epiphane & de S. Hierome: Ioint qu'ils ont esté condamnez & chassez d'Egypte l'an 399. ou 400. qu'Epiphane ne s'achemina à Constantinople que l'an 402. & que Theophile ne s'y rendit pour la seconde fois que l'an 403.

15. Il estime au chap.99. que la gresle tomba à Constantinople apres le premier exil de S. Chrysostome, mais ce fut apres le second, 4. iours deuant la mort d'Eudoxia, comme remarquent Socrate [d], Sozomene [e], & les Fastes Grecs.

d Socrat. lib.6 c.19.
e Sozom. lib.8.c.27.

16. Il compte au chap.104. vn an entier entre la premiere & la seconde expulsion de S. Chrysostome, Palladius met à peu pres ce terme, mais par le compte propre de

l'anonyme

l'anonyme il n'y peut auoir eu que sept mois & 7. iours d'interualle, veu que S. Chrysostome est (selon sa presupposition) rentré dans Constantinople le 13. Nouembre 403. & en est sorti derechef le 20. Iuin 404.

17. Il raconte au chap. 107. que l'ayeul de l'Empereur Maurice demandant à S. Chrysostome, lors qu'il trauersoit l'Asie pour se rendre à Cucuse, des nouuelles de son fils, & si de lui ne viendroit point de fils; il lui predit que le fils de son fils tiendroit l'Empire, & qu'il entendoit parler de l'Empereur Maurice. Or cela est absurde, car on presuppose que cette prediction fut faite l'an 404. Maurice ne vint à l'Empire que l'an 582. en Aoust, & lors il estoit en fleur d'aage, & auoit encore son pere, qui eust deu auoir lors que le vieillard s'enqueroit de S. Chrysostome enuiron vne vingtaine d'annees, puis qu'il estoit homme à entreprendre de grands voyages. Mais posé qu'il eust esté seulement en maillot, n'est-ce pas vne pure folie de le faire viure 178. ans depuis la prediction faite à son pere de la naissance de Maurice? Et n'est-ce pas vne autre extrauagance de lui attribuer la vigueur d'engendrer apres l'aage de 120. ans?

18. Il escrit au chapitre 117. que S. Chrysostome deliura les Arabissins d'Idolatrie, sans se representer qu'ils estoyent Chrestiens de si longue main, qu'ils auoyent leur Euesque, assçauoir Treïus, ou (si l'on a esgard aux legendes) cet Adelphius que Moschus, George, & l'anonyme mesme croyent auoir esté l'hoste de S. Chrysostome.

19. Il dit au chap. 12.. que ceux qui furent trouuer le Pape Innocent apres la mort de S. Chrysostome lui firent recit du tremblement de terre suruenu apres son expulsion, & de la gresle qui *brisa la statue d'argent* erigee en l'honneur d'Eudoxia; mais le tremblement de terre arriua apres la premiere expulsion, la gresle tomba trois mois apres la seconde, & c'est vne resverie de penser que cette gresle eust brisé la statue à l'occasion de laquelle S. Chrysostome auoit esté chassé pour la seconde fois; car les statues d'argent se peuuent bien bosser ou applatir à force de coups, & non pas se briser ou mettre en pieces.

20. Apres auoir au chap. 133. imité la faute de George escriuant qu'à Proclus desja eleué à l'Episcopat de Cyzique, le Pape Innocent commit l'Episcopat de Constantinople; il adiouste au chap. 139. que l'agitation du cadauer d'Eudoxia dura 33. ans iusqu'au transport des reliques de S. Chrysostome depuis Comane iusques a Constantinople: cela neantmoins renuerse ses hypotheses & prouue necessairement qu'Eudoxia est trespassee l'an 404. car depuis le 6. Octobre de l'an 404. iusques au 27. Ianuier de l'an 438. auquel le corps de S. Chrysostome fut placé en l'Eglise des saints Apostres, il y a 33. ans deux mois & 21. iours, au lieu que depuis la mort de S. Chrysostome, que l'auteur anonyme pretend (à l'exemple de George) auoir precedé celle d'Eudoxia, il n'y a que 30. ans 2. mois & 10. iours.

Nicephore dit encore plus absurdement 35. ans, lib. 14. c. 43. a en cette mesme faute est tombé l'auteur de l'epitome publié par Lipomanus.

Obseruation des fautes commises par Socrate en l'histoire de S. Chrysostome.

1. Au 3. chap. du 6. liure il dit que *S. Basile Archeuesque de Cesaree en Cappadoce* a esté compagnon d'estude de S. Chrysostome, ce que nous auons desia refuté ci-dessus.

2. Là mesme il asseure que [a] *l'Euesque Zenon retournant de Ierusalem* fit S. Chrysostome lecteur: mais * Palladius familier ami de ce Sainct, rapporte sa promotion à Meletius; & d'ailleurs il n'y a gueres d'apparence qu'vn petit Euesque de Majuma en Palestine eust entrepris de disposer des charges de l'Eglise d'Antioche, de laquelle lui-mesme dependoit mediatement: ni qu'il eust conferé l'office de lecteur à S. Chrysostome *en retournant de Ierusalem*, veu que Majuma est en telle assiette que l'on ne peut d'icelle aller à Antioche sans passer dans ou pres de Ierusalem. D'où s'ensuit necessairement que la promotion de S. Chrysostome quand elle auroit eu Zenon pour auteur ne pourroit auoir esté faite par lui *à son retour de Ierusalem*, mais apres son passage par Ierusalem pour s'acheminer en Syrie.

* cap. 5.

[a] par la mesme raison appert que Zenon de Tyr, n'a pas promeu sainct Chrysostome selon qu'auoit pensé le Cardinal Baronius A. D. 382. § 66 car outre ce que Palladius combat formellemét cette opinion, la remarque du *retour de Ierusalem* est egalement impertinente, Tyr estant placee entre Antioche & Ierusalem, & Zenon n'ayant esté obligé de passer par Antioche, soit pour aller en Ierusalé, soit pour en retourner.

3. Là encore il recite que S. Chrysostome *fut fait prestre par Euagrius*, ce qui est notoirement faux, d'autant que s'il a exercé le presbyterat 12. ans durant comme tous en conuiennent; & s'il a esté promeu à l'Episcopat de Constantinople le 26. Feurier de l'an 398. comme Socrate lui-mesme reconoit; il faut de necessité que sa prestrise ait commencé de l'an 386. trois ans & plus deuant la mort de Paulin, auquel Euagrius (de qui Socrate veut que S. Chrysostome ait tenu le presbyterat) a succedé: & dés lors (comme il appert par ses harangues prononcees à l'occasion de l'abbatis des statues)

il adheroit à Flauian, & l'appelloit *son pere*, sans faire aucune mention de Paulin predecesseur d'Euagrius, argument manifeste qu'il tenoit le parti de Flauian, qu'il a esté auancé par lui-mesme au presbyterat, selon l'opinion de Palladius, & qu'il n'a iamais eu de liaison auec Euagrius ni auec ceux de sa faction.

4. Là encore il remarque qu'*apres la mort de Meletius* S. Chrysostome *se retira à part trois ans durant, ne communiquant ni auec Paulin, ni auec les Meletiens:* comme si cela pouuoit conuenir à vn homme qui estoit desia dans l'exercice du Diaconat, qui l'ayant receu dans le parti de Meletius auoit tousiours fait profession de dependre de Flauian qui en estoit le chef, qui n'a iamais esté accusé par aucun d'auoir quitté l'emploi qui lui auoit esté conferé, & qui en son premier sermon apres sa promotion au presbyterat, auoüoit qu'il reconoissoit pour *pere celui qui auoit esté engendré par Meletius*. Ioignez à cela que s'estrangeant des deux partis & faisant profession de neutralité, il n'eust obligé aucun à l'accroissement de sa dignité, dont toutesfois Socrate pretend qu'il estoit redeuable à Euagrius.

5. Au chap. 9. il certifie que Theophile d'Alexandrie enuoya Isidore vers Damase, nonobstant que Damase fust decedé deux ans deuant Timothee predecesseur de Theophile.

6. Au chap. 10. il pretend que le mesme *Theophile condamna Origene 200. ans apres sa mort*, au lieu de dire 142. ans. Car Origene deceda l'an 256. aagé de 70. ans, & ses sectateurs furent condamnez par Theophile & chassez d'Egypte l'an 399. ou 400.

7. Au chap. 23. il dit qu'Arcadius *est mort la 2. annee de la 297. Olympiade, le premier de May, Bassus & Philippus estans Consuls:* En quoy il y a vn erreur manifeste; car le Consulat de Bassus auec Philippus conuenant à l'an 408. de nostre Seigneur, durant lequel la 4. annee de la 296. Olympiade commença en Iuillet, il faloit dire que la mort de l'Empereur est arriuee sur la fin de la 3. annee de l'Olympiade 296. & non en la 2. annee de la 297. laquelle n'a commencé qu'au mois de Iuillet de l'an 409.

8. Au chap. 45. du liure 7. il tient [b] que le corps de S. Chrysostome *a esté transporté* de Comane à Constantinople, & *Proclus lui a restitué sa communion 35. ans apres sa mort*. Mais puis que cela est arriué (comme Socrate lui-mesme reconoit) sous *le 16.* Consulat de Theodose le 27. Ianuier, c'est à dire l'an 438. & qu'il estoit decedé *sous le 7. Consulat d'Honorius le 14. de Nouembre*, c'est à dire l'an 407. il n'y peut auoir eu depuis le iour de son decez iusques à la translation de ses reliques que 30. ans 2. mois & dix iours.

L'histoire tripartite [c] commet vne autre faute, faisant dire à Socrate que le transport des reliques de S. Chrysostome se fit *sous le 16. Consulat d'Honorius*; car Honorius n'a esté que 13. fois Consul, son dernier Consulat a esté l'an 422. & sa mort est arriuee le 14. Aoust de l'an 423. 15. ans & 9. mois apres celle de S. Chrysostome, & 14. ans 5. mois & 10. iours deuant le transport de ses reliques.

b Cedrenus fait la mesme faute, & Nicephore lib. 14. c. 43. où il accroit l'erreur, disant qu'il y auoit 35 ans que le corps d'Eudoxia estoit agité lors que les reliques de S. Chrysostome furent transferees.

c lib 12. c. 14.

Voyez encore d'autres fautes remarquees ci-dessous au Sommaire de la vie de S. Chrysostome.

Fautes de Sozomene suiuies par Nicephore Calliste.

Au chap. 14. du 8. liure escriuant que S. Epiphane [d] vint à Constantinople pour assister au Concile assemblé contre S. Chrysostome, il s'abuse manifestement; car S. Epiphane vint à Constantinople l'an 402. & en estoit parti deuant la conuocation de ce Concile qui ne fut faite que l'an suiuant.

Là mesme il escrit [e] que Theophile *fit à pied le voyage* d'Alexandrie à Constantinople, phantasie qui ne peut estre colouree d'aucune vrai-semblance, veu que (l'Archipelague & la mer mediterranee estans entre ces deux villes) pour aller de l'vne à l'autre par terre il faudroit trauerser toute la largeur de l'Egypte, toute la Palestine, toute la Phœnice, & toute la Natolie d'vn bout à autre, & puis passer le bras S. George, autrement que ne fit autresfois Leander; ioint que Palladius [f] tesmoin oculaire remarque expressément que Theophile passa d'Alexandrie à Constantinople sur vn vaisseau chargé des plus precieuses drogues des Indes.

d Niceph. lib. 13. c. 12.

e Niceph. ibi. [illegible]

f cap. 8.

Voyez encore d'autres fautes remarquees ci-dessous.

Faute de Moschus suiuie par George le Patriarche, [g] George Cedrenus, & l'anonyme.

g Georg. c. 72

Au chap. 128. du [h] *pré spirituel*, Iean surnommé Moschus Abbé Oriental recite sur le rapport de l'Abbé Athanase, qui l'auoit oüi dire à l'Abbesse Ieanne sœur d'Adelphius Euesque d'Arabissus, chez lequel elle pretendoit que S. Chrysostome auoit esté logé

h edit. Græc.

esté logé dans Cucuse, que cet Adelphius deplorant la perte soufferte par l'Eglise en sa mort, *demanda à Dieu auec larmes*, qu'il lui reuelast si ce Sainct *estoit au rang des Patriarches* en la gloire celeste ; Que là dessus *vn fort bel homme le prit par la main droitte, lui monstra les docteurs de l'Eglise*, & que le portier le voyant affligé de n'apperceuoir pas entr'eux celui qu'il cerchoit, l'asseura que *nul homme en chair ne le pouuoit voir, veu qu'il assistoit là où est le throne du Seigneur.*

Or (comme dit ⁱ le Cardinal Baronius) *ces choses sont de foy peu asseuree, veu principalement qu'elles sont arguees de mensonge par le tesmoignage du mesme Iean Chrysostome, lors que par lui Treius est mis Euesque d'Arabissus & non Adelphius. Mais aussi veu que l'auteur recite que Iean logea en la maison d'Adelphius quand il fut enuoyé en exil à Cucuse, il est clairement argué d'erreur : car encore que Leon & Metaphraste dient là le mesme du logement de Cucuse ; toutesfois Chrysostome lui-mesme en paroles disertes raconte qu'il fut logé par Dioscorus & non par d'autres, combien que plusieurs le desirassent. Or veu qu'il rassemble par cette narration ces mensonges, quelle foy y peut-il auoir au reste ? Certes cette assertion est aussi trop enuidieuse, de mettre tous les Docteurs qui ont esté iamais en l'Eglise en degré inferieur, & placer Chrysostome sur tous, veu principalement que plusieurs d'iceux ont esté couronnez du martyre, comme entr'autres Hippolytus & Methodius, afin que ie me taise des Saincts restans decedez sans respandre leur sang, asçauoir Basile, les deux Gregoires, le Thaumaturgue & le Theologien, & celui qui est sans aucune ialousie preferable à tous le grand Athanase. Mais aussi quelle est cette distinction sans raison, que tous les Docteurs ayent esté visibles aux yeux de celui qui les voyoit, & Iean seul ait esté inuisible pour son excellente gloire ? de mesme que si tout seul entre les Docteurs Chrysostome auoit obtenu vne parfaite gloire; mais que ces choses se tirent à quartier, car les Saincts qui sont parez de leurs propres vertus n'ont pas besoin d'estre illustrez par nos mensonges.*

ⁱ A.D.407. §.35.

A cette iuste * censure à laquelle Heribert Rosvveid docte Iesuite a acquiescé, celui qui a fait la derniere edition du Pré spirituel, oppose 1. *Que les reuelations que Dieu fait aux siens de l'estat de ceux qui sont decedez ne seruent pas tousiours à monstrer qu'ils surpassent en toutes choses les autres en gloire, mais pour signifier quelque prerogatiue particuliere de quelqu'vn des bien-heureux, telle qu'a esté en Chrysostome le zele de iustice, à raison duquel à bon droit en la vision diuine, il a esté dit assister deuant le throne de Dieu, de mesme qu'autresfois à S. Dominique furent monstrez ceux de son ordre cachez sous la robe de la mere de Dieu.* 2. *Que l'Euesque d'Arabissus pouuoit auoir deux noms, ou bien que dans l'epistre de S. Chrysostome, & par la faute des copistes, le nom d'Adelphius aura esté changé en celui de Treius* & 3. *Que quand l'Abbesse Ieanne dit* S. Chrysostome a demeuré en nostre maison, *par ce mot* [demeuré] *n'est pas necessairement signifié le logement*, mais vne frequentation par visite, *n'estant pas vrai-semblable que S. Chrysostome ait esté en vne ville sans visiter l'Euesque d'icelle dans sa maison.*

* in vitis patrum.

Mais sur la premiere responce ie fais trois considerations. La premiere, Qu'en vain on se propose de declarer la fin d'vne vision de la verité de laquelle on n'a point de preuue. La 2. Que nous n'auons aucun exemple du zele de S. Chrysostome si illustre que l'on en puisse inferer qu'il ait passé celui d'Elie, de S. Iean, de S^t Babylas, de sainct Gregoire Thaumaturgue, & de mille autres que la legende presuppose n'auoir pas esté cachez aux yeux d'Adelphius. La 3. Que la pretendue vision de S. Dominique estant encore plus incertaine & eloignee d'apparence que celle d'Adelphius, mal à propos on pretend confirmer vn songe de legende, par vn autre autant ou plus absurde & suspect de supposition.

Sur la seconde, ie dis 1. Qu'il n'est pas permis de nous donner vn *peut estre* en payement, pour faire cesser vn iuste soupçon d'imposture, ne suffisant pas pour auerer vn effet de monstrer qu'il a esté possible. 2. Qu'il y a moins d'apparence à accuser le texte de S. Chrysostome, qui ne varie en aucun de ses exemplaires, que la foy de Moschus escriuain de goust depraué, & plein de resveries s'il en fut iamais. 3. Que s'il suffit pour vne defense legitime de recourir à ces subterfuges, il n'y aura Roman dont on n'entreprenne la protection, ni accusation dont on ne desface aisément.

Quant à la troisieme, ie soustiens que le texte de Moschus la refute pleinement. *Quand* (dit l'Abbesse Ieanne) *l'Euesque de Constantinople Iean Chrysostome fut exilé à Cucuse, il demeura en nostre maison.* Visiter la maison d'vn ami habitué en mesme ville, est-ce s'y habituer, ou *demeurer* chez lui ? les voisins se

visitans ont ils accoustumé de g ster seulement es maisons les vns des autres? Et puis que dés l'heure que S. Chrysostome fut banni Adelphius estoit Euesque d'Arabissus, où le pouuoir-on visiter que dans Arabissus mesme lieu de sa residence? & qui s'imaginera que la demeure de l'Euesque Arabissus ait esté plustost dans Cucuse (comme presuppose la legende) que dans sa parroisse propre? Outre tout cela que faut-il pour réuerser toute supposition que la remarque du temps? Moschus qui parle d'Eulogius[a] Patriarche d'Alexandrie comme desia decedé, a necessairement escrit apres l'an 608. auquel ce Prelat a acheué sa vie le 13. de Septemb. c'est à dire 202. apres le decez de S. Chrysostome; posons que 50. ans auparauant il ait parlé à Athanase Abbé de S. Sabas, & Athanase à Ieanne, & que Ieanne sœur d'Adelphius soit nee seulement apres l'an 407. & le decez de S. Chrysostome, est-il croyable que cette femme ait vescu iusqu'à l'an 560. pour entretenir cet Abbé des visions de son frere? Ce donc que nous en dit Moschus est vne imposture aussi ridicule que hardie, de laquelle voici le pretexte. Moschus (ou bien l'Abbé Athanase duquel Moschus copie le recit) auoit ouy dire qu'Adelphius auoit esté Euesque d'Arabissus, de fait il est nommé entre les Prelats ausquels l'an 458. l'Empereur Leon escriuit touchant la confirmation du Concile de Chalcedoine; & par les actes de ce mesme Concile appert qu'il y auoit assisté comme tenant la place de son Euesque d'Adolius: il se peut faire aussi qu'il estoit non seulement natif de Cucuse, mais aussi fils de Dioscorus hoste de S. Chrysostome, *& en fin* qu'il a esté en son temps grand zelateur de sa memoire; combien a t'il esté aisé de forger sur tout cela le compte que Moschus a emprunté de l'Abbé Athanase, & presté à George, & par lui à d'autres pour enfler leurs rhapsodies, & imputer impunément à Adelphius ce que l'Abbesse Ieanne, ou l'Abbé Athanase ont voulu, auec aussi peu de probabilité que de bonne foy?

a cap. 77. 146. 147. 148. 195.

Fautes communes de Nicephore le Patriarche, Zonare, Cedrenus, Glycas, & l'epitome copié par Lipomanus.

1. *S. Chrysostome est mort en l'aage de 52. ans, ou* (selon l'epitome) 52. *ans 8. mois.*

Par ce moyen estant mort l'an 407. le 14. Nouemb. comme remarque Socrate, *ou* le 14. Septembre comme veulent les legendaires, sa natiuité auroit esté en l'vn ou en l'autre de ces mois, ou selon l'epitome au mois de Mars ou de Ianuier de l'an 355. mais tout cela est impossible, parce qu'apres ses estudes en philosophie & rhetorique, ausquelles Palladius asseure qu'il s'estoit appliqué à l'aage de 18. ans, & durant lesquelles il nous dit lui-mesme[b] qu'il auoit passé sa 21. annee, il n'auroit peu receuoir le baptesme de Meletius relegué en Armenie depuis l'an 370. iusqu'à l'an 378. car la 18. annee depuis le mois de Mars de l'an 355. mene iusques à l'an 373. & la 21. iusques à l'an 376. temps auquel l'Eglise d'Antioche regrettoit Meletius arraché de son sein par la persecution. D'ailleurs S. Chrysostome lui-mesme refute la supposition des legendaires, escriuant à la vefue de Therasius, qu'il y a eu[c] 9. *Empereurs de son temps*, l'vn desquels a esté priué de vie, *par celui-mesme qui l'auoit ordonné, & l'auoit habillé de pourpre*; ce qui s'entend de Gallus fait Cesar le 15. Mars de l'an 351. & mis à mort par Constantius l'an 354. immediatement precedent celui auquel on pretend que S. Chrysostome est né.

b exhort. ad viduam iuniorem.

c à sçauoir Constantius, Gallus, Iulian, Iouian, Valentinian 1 Valens, Gratian, Valentinian 2 Theodose.

2. *Il a tenu le siege de Constantinople* 5. *ans & 6. mois*, mais il a passé le 6. comme nous demonstrerons ci-dessous.

3. *Il a quitté Libanius l'an 18. de son aage*, mais outre ce que nous venons de mettre en auant, nous auons iustifié que cette supposition est absolument impossible: voyez le 4. article des inuentions de George d'Alexandrie.

4. *Son dernier exil a duré trois ans & deux mois.*

Depuis le 20. Iuin de l'an 404. iusqu'au 14. Nouembre de l'an 407. auquel Socrate dit que S. Chrysostome est decedé, il y a 3. ans 4. mois 24. iours, mais depuis ledit vingtieme Iuin iusqu'au 14. Septembre de l'an 407. auquel les legendaires remettent il y a 3. ans 2. mois & 24. iours, quoy qu'il en soit prés d'vn mois de plus que ne portent les legendes.

Faute de Nicephore le Patriarche, & de Zonare.

Arsacius intrus en la place de S. Chrysostome tint le siege de Constantinople deux ans.

Il est vray qu'il l'occupa en partie dans l'an 404. & en partie dans l'an 405. mais toute

mais toute la duree de son Episcopat n'a esté que de 16. mois 11. iours, car il fut consacré le Lundy 27. Iuin 404. & mourut l'onzieme Nouembre 405. selon la remarque expresse de Socrate, & des Fastes Grecs.

Fautes de George Cedrenus.

1. *L'an 6. de l'Empire d'Arcadius S. Chrysostome succeda à Nectarius.*

En quelque façon que l'on compte les annees de l'Empire d'Arcadius, ou en commençant du temps qu'il fut salué Auguste par le grand Theodose son pere, ou en les dattant de sa mort, Cedrenus s'abuse necessairement, car Theodose declara son fils Empereur le 16. Ianuier de l'an 383. comme remarquent Idacius, Prosper, Socrate, Theodore le lecteur, Marcellin, Cassiodore, & les Fastes Grecs: Theodose deceda le 17. Ianuier de l'an 395. à Milan; comme recitent les mesmes: & de plus Zosime. Nectarius trespassa le 27. Septemb. 397. comme tesmoigne Socrate: & S. Chrysostome fut consacré Euesque par Theophile d'Alexandrie le Dimanche 26. Feurier 398. selon la remarque du mesme Socrate, au cōmencement du 2. mois de la 16. annee d'Arcadius associé à son pere; & le 9. iour du 2. mois de la 4. annee d'Arcadius succedāt à son pere.

2. *En la mesme annee 6. d'Arcadius & premiere de Chrysostome nasquit le Ieune Theodose qui fut filleul de ce Sainct.*

Tout cela est derechef tres-faux, car Theodose n'asquit l'onzieme d'Auril de l'an 401. qui estoit le 22. du 3. mois de la 7. annee d'Arcadius depuis la mort de son pere, & le 16. du 2. mois de la 4. annee de S. Chrysostome: & quant à son baptesme nul des anciens n'en disant rien du tout, la remarque n'en peut estre qu'vne accusation de la temerité de Cedrenus, parlant (selon son ordinaire) à la volee, & sans aucun iugement, & prenant à contrepoil les paroles calomnieuses de Zosime qui auoit escrit [d] qu'*Aurelian Consul, & Saturnin Consulaire, & Iean que l'on croyoit estre le pere du jeune Theodose*, furent liurez à Gainas & par lui releguez : car qu'y a t'il de plus absurde que de dire comme Zosime que l'an du Consulat d'Aurelian, c'est à dire l'an 400. *Iean estoit estimé pere de Theodose* qui n'est né que l'an suiuant? & quand cela se pourroit entendre en telle sorte que l'on dist, qu'il estoit creu pere du fruit dont l'Imperatrice estoit enceinte, que sçauroit-on conceuoir de plus extrauagant que l'imagination de Cedrenus, confondant ce Iean auec S. Chrysostome? & le baptesme de Theodose auec sa conception pretendue adulterine?

[d] lib. 5. il auoit esté Consul l'an 383. auec Merobaudes.

3. *L'an 8. d'Arcadius Gainas se souleua.*

Au contraire son souleuement arriua l'an 399. qui estoit le 5. d'Arcadius, il fut desconfit l'an suiuant, qui estoit le 6. & sa teste fut portee à Constantinople le 18. iour du dernier mois de cet an là selon les Fastes, ou dans le premier du 7. selon Marcellin.

4. *La premiere relegation de Chrysostome arriua durant la 10. annee d'Arcadius.*

Au contraire ce fut dans le premier semestre de la 9. commençant au 17. Ianv. 403.

5. *Durant les annees 11. & 12. d'Arcadius l'on brassa les plus grandes embusches contre sainct Chrysostome, & la 13. il fut chassé.*

Ce discours est derechef vn ramas de monstres; car comme nous venons de demonstrer, le Concile qui deposa S. Chrysostome s'assembla à Dry, dans le premier semestre de la 9. annee d'Arcadius; la seconde expulsion de ce grand homme arriua le 4. iour du 6. mois de la dixieme annee, & sa mort le 31. iour du 10. mois en la 13. concurrente auec la 407. de nostre Seigneur.

6. Cedrenus se trompe aussi rapportant le debat de S. Epiphane auec S. Chrysostome apres la tenue du Synode assemblé prés de Chalcedoine pour la deposition de celui-ci, parce que ce debat preceda le Concile d'vn an.

Fautes de Michel Glycas.

1. *L'Imperatrice donna la puissance de conuoquer le Concile contre S. Chrysostome à S. Epiphane, qui en fit refus.*

Resp. Cela est sans couleur, d'autant que le mescontentement de l'Imperatrice contre sainct Chrysostome ne parut que l'an suiuant le depart de sainct Epiphane, & George d'Alexandrie auec le legendaire de sainct Epiphane qui approche de l'imagination de Glycas, se trompent comme lui. D'ailleurs veu que Socrate recite [a] qu'il fut fait rapport à S. Chrysostome touchant S. Epiphane, & apres son depart que l'Imperatrice *l'auoit armé contre lui*; & qu'à l'opposite [b] Sozomene

[a] lib. 6. c. 14.
[b] lib. 8. c. 15.

remarque que sainct Epiphane refusa de prier pour la santé du ieune Theodose à cause qu'Eudoxia sa mere ne vouloit pas abandonner Dioscorus & ses freres ; il est euident 1. que le rapport fait à S. Chrysostome contre l'Imperatrice estoit faux, puis qu'elle protegeoit ceux à l'occasion desquels S. Chrysostome estoit odieux tant à S. Epiphane qu'à Theophile : & 2. que quand il eust esté vray, nul ne pourroit dire auec verité que S. Epiphane eust refusé à cette princesse de se bander contre S. Chrysostome, puis qu'en effet il lui eust accordé ce qu'elle desiroit, *s'armant* à sa poursuite *contre lui* ; & de là mesme resulte que le Cardinal Baronius [c] se mescompte quand (sur la foy des legendaires) il argue de faux le recit de Sozomene qui se trouue confirmé de point en point par celui de Palladius.

c A.D. 401. §. 10.

2. *Arcadius contraint par les menaces du Pape Innocent pensa à rappeler S. Chrysostome.*

Resp. Qui croira non seulement que cela ait esté, mais qu'il ait esté possible, veu que 2. ans apres l'exil de S. Chrysostome, & la mort d'Eudoxia les Legats de Rome & d'Italie qui venoyent chargez de supplications, & non de menaces, furent gourmandez & renuoyez sans auoir obtenu audience, & que l'an suiuant l'Empereur non content d'auoir fait souffrir au pauure relegué les espouuantes des Isaures, & les indignitez de ses ennemis particuliers, se resolut de le faire passer à Pityus, lieu plus esloigné & plus inaccessible, & permit vne telle rigueur à ceux qu'il auoit chargez de l'execution de son commandement, qu'il en mourut à Comane auparauant que de pouuoir arriuer au lieu de son dernier exil ?

Fautes de Nicephore Calliste.

Outre les fautes que Nicephore a commises en suiuant la piste de Socrate, Sozomene, George, & autres remarquez ci-dessus, en voici qui lui sont particulieres.

1. Au chap. 4. du liure 13. il escrit qu'*Eudoxia femme de l'Empereur Arcadius estoit fille de l'Empereur Gratian ou de Bauto*, qui fut Consul auec Arcadius l'an 385. mais il se trompe à l'esgard de tous les deux, parce qu'elle estoit petite fille de Promotus Consul auec Timasius l'an 389. comme Zosime certifie au liure 5.

2. Là mesme il dit, qu'*Eudoxia enfanta deux filles à Arcadius, asç. Pulcheria puis Arcadia, auec vne troisieme nommee Marina*, & que *beaucoup depuis elle lui enfanta Theodose*. En quoi il se mesprend diuersement, car 1. Pulcheria n'estoit pas l'aisnee. 2. Marina estoit nee apres Theodose ; & 3. Arcadius outre les trois nommees par Nicephore, auoit eu vne 4. fille, asç. Flaccilla nee le 16. Iuin de l'an 397. & decedee en virginité l'an 431. apres laquelle les autres enfans sont nais en cet ordre, Pulcheria le 18. Ianuier de l'an 398. Arcadia le 3. Auril de l'an 400. Theodose l'onzieme Auril de l'an 401. & Marina l'11. Feurier de l'an 403. comme attestent la Chronique de Marcellin, & les Fastes Grecs.

3. Au chap. 14. il dit qu'Eudoxia s'irrita contre S. Chrysostome *à cause de la vigne de Callitrope*, confondant la fable de cette Callitrope, repetant sur Paulacius Prefect d'Alexandrie 500. escus, auec celle de Theognostus & de ses heritiers, despouillez de leur vigne par Eudoxia.

4. Au chap. 20. il remarque que Cucuse est *vne villette d'Armenie, assise à l'embouchеure du Ponte fort deserte*, & prend d'vne main negligente ce qu'apres George il auoit obserué du lieu choisi par S. Chrysostome mesme, pour retraitte en son premier exil, escriuant au chap. 16. qu'il estoit *à l'embouchеure du Ponte*, description qui conuient fort bien à Prenotus de Bithynie, où Palladius [a], Socrate, & Sozomene disent que S. Chrysostome se retira, à cause que c'estoit vn port vis à vis de Nicomedie à l'entree de la mer noire ; mais il n'y a rien de plus impertinent que de l'appliquer soit à Cucuse, soit à aucune autre place de l'Armenie qui est toute mediterranee, & separee de la mer par d'autres prouinces interjacentes.

a Pallad c. 8. Socr. lib. 6. c. 15. Sozom. lib. 8. c. 18. Theodoret. lib. 5. c. 34.

5. Ayant au chap. 27. transcrit l'epistre 221. de S. Chrysostome au prestre Constantius, il adiouste au chap. 28. que *peu apres cette epistre escrite Arsacius fut ordonné en sa place* ne se souuenant pas que cette epistre a esté escrite seulement *le 4. Iuillet, iour auquel il partit de Nicee*, & qu'Arsacius auoit esté consacré *en l'Eglise des Saincts Apostres le Lundi 27. de Iuin* precedant, comme remarquent les Fastes Grecs.

6. Au chap. 31. copiant Socrate [*] il tombe en mesme faute que lui, disant que Damase *a tenu l'Episcopat de Rome 18. ans, Siricius 15. & Anastase 3.* mais Damase l'a possedé 17. ans deux mois & vingt vn iours, depuis le Dimanche 30. Septembre de l'an 367. iusqu'à l'onzieme Decembre de l'an 384. Siricius treize ans vn mois dix iours ; depuis

* lib. 7. c. 9.

depuis le Dimanche 12. Ianuier 385. iusqu'au 22. Feurier de l'an 398. Anastase 4. ans vn mois & 13. iours depuis le Dimanche 14. Mars en l'an 398. iusqu'en l'an 402. Auril 22.

7. Au chap. 34. ayant (à l'exemple de George) parlé de la pretendue excommunication d'Arcadius par le Pape Innocent au chap. 36. il adiouste, que lors qu'elle fut fulminee *les Isaures rauageoyent la Phœnice, & la Carie, & les Huns la Thrace sous la conduite de Huldin*, qu'Alaric (à la suggestion de Stelico) *enuahit l'Illyric*, &c. mais tout cela est vne confusion horrible de temps & de matieres, car les Isaures estoyent reprimez dés deuant l'an quatre cens sept, apres lequel on veut que le Pape ait lancé son foudre, comme S. Chrysostome l'atteste lui-mesme es epistres 14. 17. 52. 57. 59. 115. 142. 179. Huldin estoit desia passé en Italie, & y auoit desfait Radagaise l'an 406. & en la mesme annee Alaric s'estoit ietté sur l'Illyric, comme Zosime [b], & Marcellin attestent: tellement que le ramas de Nicephore qui entasse en ce mesme chapitre toute l'histoire qui a suiui la mort d'Arcadius iusques à l'assassinat d'Ataülphe successeur d'Alaric; & au chapitre 36. apres auoir parlé de Cometes, de carnages, de pestes, de famines, de tremblemens de terre, de deluges, de neiges & froidures excessiues, d'eclipses prodigieuses, de cheutes de feu celeste embrasant la mer, dont personne que lui n'a fait mention; il compte ridiculement entre les vengeances de Dieu pour la mort de sainct Chrysostome, celle d'Eudoxia arriuee trois ans, vn mois & huict iours, & celle d'Arsacius 2. ans & 3. iours auparauant; ce ramas di-ie monstre que l'auteur ne s'est nullement soucié de rapporter les choses en leur ordre, & en leur lieu.

b lib. 5.

8. Au chap. 36 il dit que Theophile d'Alexandrie *mourut de pleuresie*, mais Socrate [c] qui asseure qu'il *deceda lethargique* refute cette supposition, estant impossible que ces deux maladies affectent vn corps en vn mesme temps.

c lib. 7. c. 7.

9. Au chap. 38. il auance aussi temerairement qu'Arcadius mourut 3. *ans apres S. Chrysostome*; & que Theodose son heritier vniuersel *venoit d'estre sevré*; car il estoit desslors aagé de 7. ans & 20. iours, veu qu'il estoit nai l'onzieme Auril de l'an 401. & l'Empereur son pere est decedé le 1. May de l'an 408. cinq mois & 16. iours apres le trépas de S. Chrysostome arriué le 14. Nouembre de l'an 407.

10. Là mesme il remarque qu'Honorius *mourut peu apres son frere*, mais ce *peu apres* comprend 16. ans 3. mois & 14. iours qui se trouuent entre le 1. May 408. iour du decez d'Arcadius, & le 14. Aoust de l'an 423. auquel Honorius est decedé. Quant aux miracles qu'il dit auoir esté faits au transport des reliques de S. Chrysostome, il les faut considerer comme des enrichissemens inuentez selon l'humeur du siecle par vn homme qui a escrit entre l'an 1285. & l'an 1317.

L'Interprete Latin commet aussi vne faute en la version du chap. 14. de Nicephore, lui faisant dire qu'*Arsacius prit le siege de Cyrinus*, au lieu qu'il dit simplement que Cyrinus de Chalcedoine *mourut Arsacius tenant le siege*, ce qui est tres-vray.

Fautes de l'Epitome publié par Louys Lipoman Euesque de Verone.

1. Cet Epitome n'est pas plus fidele pour estre plus concis; car il pose que S. Chrysostome passa à l'ordre des lecteurs par la direction de *Zenon Euesque de Ierusalem.* Quoy qu'en la liste des Euesques de Ierusalem qui ont tenu le siege iusqu'à present, il ne s'en trouue aucun du nom de Zenon.

2. Il dit que S. Chrysostome fut ordonné Archeuesque de Constantinople *au mois de Decembre indiction* 4. contre ce que nous attestent Socrate & Marcellin, qui rapportent son ordination au 26. *de Feurier Indiction* 11.

3. Il adiouste, qu'*apres auoir exercé la charge Episcopale cinq ans il fut relegué à Comane prés d'Armenie*; commettant en vne seule ligne 3. faussetez; car 1. depuis le 26. Feurier de l'an 398. auquel S. Chrysostome fut fait Euesque, iusques au 20. de Iuin de l'an 404. auquel il fut emmené de Constantinople en exil, il y a 6. ans 3. mois & 24. iours. 2. Le lieu de son exil fut Cucuse, & non Comane, où il ne fut conduit que la veille de sa mort, & à dessein de le mener plus loin. 3. Comane n'est pas *prés* mais *dans l'Armenie*.

4. Il dit encore auec l'Empereur Leon que *les martyrs Basiliscus & Lucian luy apparurent:* mais tous les autres parlent du premier seul.

5. Bref il compte depuis la mort de ce Sainct iusqu'au transport de ses reliques

33.ans;mais ce transport ayant esté fait le 27. Ianuier de l'an 438. il n'y a depuis le 14. Nouembre de l'an 407. auquel il est decedé, que 30. ans 2. mois & 10. iours d'interualle; & 2. mois de plus à compter sa mort du 14. Septembre à la façon des legendaires.

Sommaire de la vie de S. Chrysostome.

Apres auoir descouuert les asneries & refuté les mensonges des Legendaires, il reste de tirer la verité du sein des monumens legitimes de l'antiquité, & prendre le crayon du grand Chrysostome de sa main propre & de celle des auteurs qui *ont esté* (comme plus voisins de son temps) mieux informez.

a Pallad. c.5. Socr. lib.6. c.3. Sozom. lib.8. c.2.

1. Iean [a] surnommé depuis *Chrysostome* à cause de son eloquence, est nai de Secundus & Anthusa *personnes nobles & qualifiees* à Antioche enuiron l'an 347. & ne doit pas estre confondu (comme il a esté par quelques Grecs) auec vn autre Iean Antiochien fils de cette admirable Publia, de laquelle & le zele & la foy triompherent l'an 362. de tous les efforts de Iulian l'Apostat; car voici ce que Theodoret nous en remarque au 17. chap. de son 3. liure, *En ce temps estoit Publia qui s'est rendue renommee & celebre par les beaux faits de sa vertu; icelle ayant receu pour peu de temps le ioug du mariage, produisit à Dieu vn fruit digne d'admiration; car ce Iean qui durant beaucoup de temps a eu la conduite des prestres d'Antioche, & a souuent receu les suffrages de la presidence Apostolique, & tousiours fuyoit le gouuernement, est germé de cet admirable champ.* Tesmoignant par ce discours qu'il auoit en l'esprit vn certain Iean qui ayant *tousiours fuy* l'honneur Episcopal est demeuré dans le rang des prestres, & n'est point sorti d'Antioche; ce qui ne peut conuenir à Iean Chrysostome, qui non seulement a accepté l'Episcopat, mais aussi l'a exercé hors de son pays; ioint que la description que Theodoret fait de Publia disant que Iulian *voyant sa vieillesse tres-digne de reuerence n'eut point de pitié de la blancheur de son corps chenu*, monstre que cette saincte femme estoit bien auant dans le declin de sa vie l'an 362. auquel Anthusa * mere de S. Chrysostome estoit en pleine vigueur, veu que lors qu'il estoit auditeur de Libanius, c'est à dire enuiron l'an 368. elle n'auoit que 40. ans, & qu'elle viuoit encore l'an 404. auquel Publia eust esté pour le moins centenaire. D'ailleurs il semble que celui de qui parle Theodoret ait esté fils vnique de Publia; au lieu que Palladius atteste que S. Chrysostome a eu vne sœur plus aagee que lui; & S. Chrysostome lui-mesme [b] declare par la lettre qu'il escriuit à cette sœur depuis son exil qu'elle a passé sa vie en virginité.

* voyez les articles 4. & 7. des suppositions de Georges.

b epist. 238.

2. Quoy qu'il en soit S. Chrysostome (de mesme que le fils de Publia) a perdu son pere en sa plus tendre enfance, *Chrysost. de Sacerd. lib. 1. c. 2. exhort. ad vid. iun.*

3. Estant aagé d'enuiron 18. ans c'est à dire enuiron l'an 365. il a fait ses estudes en eloquence sous Libanius, & en philosophie sous Andragathius, *Pallad. Socr. Sozo. ibid.*

* Pallad. c.5. Socr. lib.6. c.3.

4. Ayant atteint l'aage de 21. ou 22. ans, c'est à dire enuiron l'an 368. * il a quitté les lettres humaines, s'est addonné à la Theologie, est entré en la familiarité de Meletius Euesque d'Antioche, s'est exercé sous Carterius, & Diodore depuis Euesque de Tarse, & a attiré de l'eschole de Libanius à l'estude de la pieté Maximus qui depuis teint l'Episcopat de Seleucie en Isaurie, entre Symposius souscrit au 2. Concile vniuersel, & Dexianus partisan de Iean d'Antioche au Concile Oriental d'Ephese; & Theodore qui apres auoir suiui quelque temps la vie monastique & iuré de ne se marier iamais s'enamoura en l'aage d'enuiron 20. ans d'vne certaine Hermione; à l'occasion de laquelle & pour l'induire à la quitter S. Chrysostome fut contraint de lui escrire deux lettres d'exhortation & remonstrance, ausquelles il donna lieu & demeura dans sa profession iusqu'à ce qu'Olympius Euesque de Mopsuestie en la seconde Cilice estant decedé il fut establi en sa place * & se rendit celebre par ses escrits contre les Apollinaristes, mais y ayant semé quantité de propositions inconsiderees, & qui donnerent depuis occasion d'erreur à Nestorius, sa memoire & ses escrits furent tellement descriez, qu'à la fin cent seize ans apres sa mort arriuee l'an 427. le 5. Concile vniuersel les condamna l'an 553. & son arrest pensa bouleuerser l'estat des Eglises tant en Orient qu'en Occident.

* il tenoit ce siege dés l'an 394. comme appert par le Concile celebré le 29 Septemb. à Constantinople par Nectarius.

c Pallad. ibid.

d Socr. lib. 6.

e Chrysost. homil. 38. in Acta.

5. S. Chrysostome [c] ayant receu le baptesme a esté mis par Meletius au rang des Lecteurs en l'Eglise d'Antioche la 3. annee d'apres qu'il se fut rangé sous la discipline de Carterius, c'est à dire l'an 370. sur la fin duquel Meletius [d] fut relegué en Armenie par Valens; & lors il eschappa d'vn extreme danger; [e] car ce Prince ayant (à

l'occasion de la coniuration de Theodore) commandé que recerche fust faite des Magiciens, vn d'entr'eux pris par soupçon & puni depuis selon son demerite, ietta auparauant sa prise, en la riuiere, vn liure qu'il en auoit escrit, & il arriua que S. Chrysostome passant par les iardins situez le long du riuage pour se rendre en l'Eglise du Martyr [Babylas] celui qui l'accompagnoit descouurit cette detestable piece (qu'il prenoit pour vn linge) flottant sur l'eau; & l'ayant retiree, comme il debattoit auec son compagnon à qui la possession en demeureroit, reconut auec horreur le sujet dont elle traittoit, laquelle s'accreut d'autant plus qu'à l'heure mesme vn des soldats qui faisoyent la perquisition les en trouua saisis; mais la prouidence ne permit pas qu'il leur causast vn plus grand mal que la crainte, car il passa outre & ils eurent le moyen de se desfaire de ce qu'ils auoyent malheureusement rencontré.

S. Chrysostome s'appelle là μειράκιον petit garçon, mais en mesme sens que S. Hierome exposant le 15. d'Esaye, disoit qu'en son enfance vn grand tremblement de terre estoit arriué, combié que lors il eust plus de 20. ans.

6. Quelque temps apres S. Chrysostome paruenu en la grande fleur de son aage s'est retiré és montagnes voisines d'Antioche, & s'est associé d'vn vieillard Syrien de grande reputation, auec lequel il a demeuré quatre ans, que i'estime auoir commencé l'an de nostre Seigneur 374. qui estoit le 27. de sa vie. *Pallad. ibid.*

7. Enuiron l'an 378. le desir d'vn plus grand repos l'a fait retirer en vn lieu plus à l'escart, tellement qu'il a passé dans vne grotte deux ans entiers sans se donner aucune relasche ni mesme se coucher, ce qui conioint au grand froid qu'il enduroit a grandement interessé sa santé, *Pallad. ibid.*

Or il pourroit sembler par ce qu'il nous a escrit de soi-mesme que nous deuions adiouster peu de foy au recit que nous venons de faire de par Palladius: car en son premier liure *du Sacerdoce*, il certifie 1. que [f] quand il fut question de *suiure la vie des Moines & la vraye philosophie*, Basile son ami le preuint & demeura quelque temps separé de lui. 2. Qu'apres il le receut en sa compagnie, & en sa consideration se sequestra de tous autres. 3. Que quelque temps apres lui ayant persuadé de quitter la ville & de choisir vne demeure commune pour viure ensemble à l'escart à l'heure qu'il estoit sur le point d'effectuer son dessein sa mere s'efforça de l'en diuertir, & au contraire son ami s'y affermit plus que deuant. 4. Qu'en [g] ce mesme temps le bruit s'estant espandu que l'on les vouloit promouuoir tous deux à l'Episcopat, il en donna aduis à Basile qui offrit de suiure telle resolution qu'il lui plairoit, soit de s'enfuir soit d'accepter la charge pastorale. 5. Que la crainte de voir l'Eglise priuee du seruice d'vn si excellent ieune homme le porta à lui cacher ses pensees, & à temporizer; & que cependant le iour des ordinations estant arriué, dont il se deliura par la fuite, il donna moyen aux Euesques de surprendre son ami qui fut (lors qu'il y pensoit le moins) eleué à la prelature. Si donc (dira t'on) il estoit (comme pretend Palladius) retiré dans la solitude auec son familier sous la charge de ce celebre Syrien à la conduite duquel il s'estoit sousmis, comment se peut-il faire qu'il ait residé en sa maison pres de sa mere, & qu'il ait formé le dessein de quitter la ville pour viure en solitude? Ie respons qu'en confondant des choses tres-differentes & arriuees en diuers temps on tombe de necessité dans l'inconuenient de iuger incompatibles celles qui sont tres-accordantes. Car qui empesche que Chrysostome & Basile s'estans (selon le recit de Palladius) rangez sous la pædagogie de Carterius & de Diodore, ne se soyent occupez à tous les exercices Monastiques dans Antioche mesme, & sans quitter leurs ordinaires & anciennes demeures; tout ainsi que Pammachius, Paula, Blesilla, Marcella, Fabiola, Lea, Asella, &c. viuoyent solitaires à Rome & dans leurs maisons propres? Qui empesche derechef que les mesmes apres auoir par l'austerité de leur vie retiree acquis vne grande reputation de saincteté, receu le baptesme, & exercé l'office de Lecteur, n'ayent peu faire naistre dans l'esprit de Meletius & des autres Prelats le desir de les auancer (bien que ieunes de 23. ou 24. ans pour le plus) à l'Episcopat? 3. Qui empesche encore qu'en suite d'vne telle resolution à Basile qui estoit demeuré en prise n'ait deslors esté commise l'Eglise de Rhaphanees en la seconde Syrie, qu'il n'en ait eu la conduite iusques apres l'an 381. & que de lui ne se puisse entendre la signature de ce Basile qui se trouue en qualité *d'Euesque des Raphaniens* souscrite à la fin des Canons du 2. Concile vniuersel? 4. Qui empesche que S. Chrysostome qui auoit trouué moyen de se soustraire, & qui estoit tres-marri de se voir taxé d'orgueil par les Euesques, & de fraude par son ancien compagnon, ne se soit creu obligé à escrire pour sa iustification ses liures *du Sacerdoce*? & qui empesche en fin

f cap. 1.

g cap. 3.

qu'ayant passé quelque temps en son particulier apres l'ordination de son cher ami, pendant la persecution de l'Eglise & l'exil tant de Meletius que des principaux Prelats d'Orient, il n'ait peu choisir pour lieu de retraitte le monastere de ce Syrien dont Palladius nous a parlé ? Il n'y a donc rien plus aisé que de concilier son Dialogue auec le discours de S. Chrysostome. Mais il n'y a rien aussi de plus certain que les mesprises du Cardinal Baronius[h] en cette histoire; par exemple, quand il asseure que l'an 376. S. Chrysostome s'est retiré d'Antioche dans la solitude : car veu qu'il y a fait à deux fois vne demeure de six ans entiers, que l'ayant quittee il a esté fait *Diacre* par Meletius, & que Meletius est decedé le 12. de Feurier en l'an 381. est-il pas necessaire de toute necessité que sa promotion au Diaconat soit arriuee l'an 380. & consequemment que sa retraitte d'Antioche ait esté l'an 374. & non plus tard ? 2. Quand[i] il suppose que Basile a esté ordonné Euesque l'an 375. car Meletius estant relegué en Armenie, les Orthodoxes d'Orient persecutez & les ordinations empeschees, qui lui eust peu conferer les ordres ? 3. Quand[k] il dit que Diodore estoit non seulement moine mais habitué hors d'Antioche ; car qu'y a t'il de plus destitué de fondement ? Socrate de qui on pourroit pretendre que cette opinion est empruntee veu qu'il remarque que Carterius & Diodore * *presidoyent au lieu d'exercice* ou monastere, Socrate di-je, asseure t'il que ce monastere ait esté hors d'Antioche, ou que S. Chrysostome y ait fait sa residence actuelle ? & Theodore de qui ce laborieux Cardinal allegue l'histoire religieuse, dit-il autre chose de Diodore[l] sinon qu'il estoit prestre & conducteur de l'Eglise d'Antioche auec Flauian en l'absence de Meletius ? & cela n'est-il pas entierement hors de propos ? 4. Quand[m] il maintient qu'Euagrius par lequel Socrate pretend que S. Chrysostome a esté promeu du Diaconat à la prestrise, estoit *fils d'vn autre Euagrius plus ancien*, & que par lui S. Chrysostome *a esté instruit en la vie monastique*; car S. Basile[n] ne nous declare t'il pas que ce personnage estoit *fils de Pompeianus*, & non d'Euagrius ? & n'est-il pas certain qu'aucun des anciens ne l'a mis au rang des moines ? 5. Quand[o] il attribue à Maximus compagnon *de S. Chrysostome* en la vie monastique l'Episcopat de *Seleucie en Syrie* ; car Socrate[p] & le pretendu Basile auteur de la vie de saincte Thecle, ne remarquent-ils pas expressément *qu'il a* eu la conduite de l'Eglise de Seleucie d'Isaurie, & les signatures qui se trouuent à la fin du 2. Concile vniuersel ne tesmoignent-elles pas qu'au temps du Diaconat de S. Chrysostome Bizus tenoit le siege[q] de Laodicee de Syrie ? Mais retournons à nostre suiet principal.

8. Estant contraint par son indisposition, S. Chrysostome est *retourné au port Ecclesiastique*, & a esté l'an 380. de nostre Seigneur & le 33. de sa vie promeu au Diaconat par le grand Meletius. *Pallad. Ibid.*

Pendant son Diaconat il a escrit ses liures *de la prouidence* à Stagirius, ses homilies *de la nature incomprehensible de Dieu*, celles qu'il a composees & prononcees * *contre les Iuifs*, son traitté des *femmes associees* ou Commeres des Clercs, & (si nous en croyons Socrate) son œuure *du Sacerdoce*, mais Palladius soustient auec beaucoup plus de vraisemblance qu'il l'a composé *durant sa solitude*, & la chose parle de soi-mesme, car qui l'auroit peu mouuoir à retarder la publication de son apologie 10. ans apres l'ordination de Basile l'elite de ses amis, & la conoissance qu'il lui auoit donnee tant de son mescontentement particulier, que des plaintes publiques des Prelats improuuans sa conduite ? Il l'a donc dressee dés l'an 370. & comme[r] Socrate, George d'Alexandrie, l'Empereur Leon 6. & Nicephore se trompent en confondant ce Basile familier de S. Chrysostome, auec le grand Basile de Cesaree en Cappadoce qui estoit decedé le 1. Ianuier 378. plus de deux ans auparauant que Chrysostome fust promeu au Diaconat: Photius[s], le Suidas manuscript des Iesuites d'Anuers, l'exemplaire du Cardinal Bessarion ausquels Dausqueïus Theologien de la societé des Iesuites à Douay s'est ioint, se mescomptent en prenant ce mesme homme pour Basile qui a esté depuis Euesque de Seleucie; car par là ils s'obligent à lui faire vne largesse de pres de 120. ans de vie, & à lui attribuer des choses d'autant moins vrai-semblables que (le croyans auoir esté l'intime de S. Chrysostome de qui ce grand homme nous parloit comme d'vn personnage qui l'egaloit en aage qui estoit plus auancé en ses estudes, & qui auoit esté receu Euesque auant qu'il fust paruenu au Diaconat) ils veulent (contre toute raison) que sa promotion ait esté retardee iusques apres l'an 84. de sa vie, & le 24.

d'apres

h A.D. 381. §. 57.
i §. 60.
k § 63.
* Socr. li. 6 c. 3. ἀσκητηρίου προϊστάμενοι.
l hist. relig. c. 2. 8.
m §. 63.
n epist. 8.
o A.D. 382. ibid.
p Socrat. lib. 6. c. 3. vita Theclæ, lib. 2. c. 15.
q il le tenoit encore l'an 394. en Septembre comme appert par le Concile de Constantinople assemblé en ce temps-là.
* Socrate pretend que pendant l'exercice de la charge de lecteur, S. Chrysostome a disputé contre les Iuifs, mais par la premiere de ses homilies contre ces infideles, il appert qu'il les a combattus apres auoir commencé d'attaquer les Anomœans, & par consequent (selon l'hypothese propre de Socrate) depuis son Diaconat.
r Socrat. lib. 6. c. 3. Niceph. lib. 13. c. 2.
s Cod. 168.

d'apres la mort de S. Chrysostome; personne d'eux ne pouuant nier que Dexianus qui a comparu l'an 431. comme Metropolitain d'Isaurie au Concile Oriental d'Ephese, n'ait tenu le siege de Seleucie deuant leur Basile qui le possedoit encore apres l'an 458. & d'ailleurs ils lui attribuent vne si extraordinaire vigueur de corps & d'esprit, qu'apres l'auoir mené au delà de cent ans, ils s'imaginent qu'il ait deu se trouuer encore en estat de trauerser à diuerses fois toute l'Asie mineure pour assister l'an 448. au Concile assemblé dans Constantinople contre Eutyches; l'an 449. à la seconde conuocation Synodale faite à la requisition de ce mesme heresiarque, & au 2. Concile d'Ephese; & l'an 451. au Concile de Chalcedoine; voire qu'apres tous ces grands voyages il ait esté capable de tenir bon iusques à l'an 458. auquel (comme President du Concile d'Isaurie) il respondit à la patente de l'Empereur Leon I.

Ie ne puis aussi estre de l'aduis du S^r Dausqueius escriuant [t] que *Basile de Seleucie a mené vne vie monastique sous l'Abbé Marcian & a long temps conuersé auec lui, voire que cela a esté declaré par Theodoret en l'histoire des saincts Peres.* Car laissant à part que conceuoir cette imagination c'est auouër que Basile de Seleucie ne peut auoir esté l'intime de S. Chrysostome; veu que le disciple de Marcian a *fort long temps depuis* la mort de son maistre arriuee apres l'an 382. gouuerné le monastere de Seleucobelus; & que l'ami de S. Chrysostome *a fort long temps deuant* cette mort, asçauoir l'an 370. esté promeu à l'Episcopat: ie soustiens que Theodoret ne dit rien de ce que l'on pretend. *De cette philosophie* (dit-il) [u] *a aussi receu le fruit cet admirable Basile qui fort long temps depuis a basti vne demeure monastique à Seleucobelus, (c'est vne ville de Syrie) & a esté de vrai renommé en plusieurs sortes de vertus, mais a esté excellemment celebre en cette possession qui est la plus agreable à Dieu, asçauoir en la charité, & en l'œuure diuin de l'hospitalité. Or en combien grand nombre cetui-ci aussi a presenté des ouuriers à Dieu, traittans (pour parler* [*] *Apostoliquement) la parole de verité sans honte qui le comptera aisément?* Là dessus ayant parlé de Sabinus auditeur de Basile disciple de Marcian il ferme son discours par cette conclusion, *les disciples des disciples de Marcian ont fait ces exploits,* & par tout le tissu de son histoire (directement au contraire de ce qu'on s'imagine auiourd'huy) monstre 1. que Basile sectateur de Marcian demeuroit à Seleucobelus ville de la seconde Syrie, & non (comme on pretend à l'imitation du Cardinal [x] Baronius repris à cette occasion tres-iustement par le sieur Fronton du Duc [y] Theologien de la societé des Iesuites) à Seleucie capitale d'Isaurie. 2. Que non seulement ce Basile, mais aussi Sabinus son disciple estoyent decedez lors que l'histoire religieuse a esté escrite, veu qu'apres auoir traitté d'eux au chap. 3. elle adiouste expressément au 21. que tous ceux desquels elle a parlé és 20. premiers chapitres *ont esté declarez vainqueurs,* & que la suite representeroit la vie d'autres qui estoyent *encore viuans & combattoyent;* tesmoignage euident que lors que cela s'escriuoit les premiers n'estoyent plus; ce que l'on ne peut pas dire de Basile de Seleucie qui (selon que nous auons desia remarqué) viuoit encore l'an 458.

t not. in Basil. Seleuc.

u hist. relig. c. 3.

* 2. Tim. 2. 15.

x A. D. 382. §. 63.

y not. in libros de Sacerdotio.

Mais posons de grace que le disciple de Marcian ait outrepassé le temps auquel l'histoire religieuse a esté escrite, & suruescu à Theodoret qui en est l'auteur; le discours que ce Pere nous fait de la vie de son Basile pourroit-il conuenir à celui qui a esté Euesque de Seleucie? rien moins, car il represente le disciple de Marcian arresté à la vie monastique sans dire de lui nulle part (comme il auoit fait de [z] Iacques de Nisibis, d'Acacius [a] de Beroee, d'Agapet [b] d'Apamee, d'Aphthonius [c], & d'Abraham [d] de Carres) qu'il ait esté iamais promeu à l'Episcopat; & l'on ne se doit pas figurer que cela soit arriué à cause que l'histoire religieuse a esté escrite auparauant que ce personnage eust recueilli la succession de Dexianus; au contraire il appert par le tissu d'icelle comparé auec le Menologe des Grecs qu'elle a esté publiee apres la mort de Dexianus, & consequemment dans le temps de l'Episcopat de Basile. Par exemple au chap. 3. il est remarqué que Marcian estoit visité par Flauian Euesque d'Antioche eleué l'an 381. sur le throne du grand Meletius ordinateur dés l'an 370. de l'ami de S. Chrysostome: Item que Marcian ayant peu auparauant son decez adiuré Eusebe & deux autres de ses disciples, de tenir le lieu de sa sepulture secret, son commandement auoit esté obserué plus de cinquante ans, qui meneroyent necessairement au delà de l'an 432. quand on les voudroit commencer de l'an 381. D'abondant au chap. 15. il est dit qu'Acepsimas auoit *passé 60. ans sans voir ni parler à personne:* discours qui

z cap. 1.

a cap. 2.

b cap. 3.

c cap. 5.

d cap. 17.

e ad 3. Nouemb.

f Fasti Græci. Chron. Idacij. Prosperi, Marcellini; Cassiod.

g cap. 18.

seroit decisif, si on se vouloit arrester au Menologe des Grecs [e] portant que ce bon personnage *se renferma dans sa cellule sous le grand Theodose & y passa 60. ans*; car quand il faudroit presupposer qu'il se fust reclus dés la premiere annee de Theodose [f] associé à l'Empire par Gratian le 19. Ianuier de l'an 379. sa 60. annee ne seroit expiree que le 3. Nouembre de l'an 439. apres laquelle on ne sçauroit donner à Theodoret terme pour se preparer à celebrer sa memoire (& il est necessaire de le donner de plusieurs annees, veu qu'il ne dit pas de lui comme d'Eusebe [g], *il n'y a pas long temps qu'il est mort)* sans que l'on tombe dans le temps auquel Basile a administré *l'Episcopat* de Seleucie apres Dexianus; mais ie n'estime pas cet argument concluant, voyant que Theodoret en coupe le nerf en disant qu'Acepsimas est mort durant la vie d'*Isidore* son predecesseur, & ie ne le propose que contre ceux qui se tiennent à l'autorité du Menologe comme à vn titre sans reproche, & digne d'vne entiere approbation. Pour la fin ie dis qu'ayant presupposé que Basile estoit, deuant que Theodoret escriuist, en possession de l'Eueſché de Seleucie, & qu'il a esté (ce qui ne peut estre nié) l'vn de ses depositeurs au 2. Concile d'Ephese, il est malaisé de conceuoir que ce Pere ait daigné penser de lui ce qu'il a escrit du disciple de Marcian le qualifiant *cet admirable Basile*; au contraire il y a apparence que quand il auroit peu l'admirer auparauant, il ne l'auroit, apres vn si grand affront, ni creu digne de son admiration, ni honoré d'aucun de ses eloges.

Ainsi i'estime qu'il faut s'addresser à d'autres qu'à lui pour trouuer & l'imitateur de Marcian, & le familier de S. Chrysostome, & confesser ingenuement ce qui ne peut estre reuoqué en doute, que ceux qui du disciple de Marcian, de celui que Socrate pense auoir esté seulement Diacre de Meletius, & de l'Euesque de Seleucie pensent faire vne mesme personne, s'embarrassent en des difficultez insurmontables, soit qu'ils dient que ce personnage ait esté sous la charge de Marcian & Abbé de Seleucobele deuant son ordination par Meletius, soit qu'ils tiennent que ç'a esté apres. Deuant ne se peut; car outre ce qu'il a esté demonstré *ci-dessus* que Basile l'ami de S. Chrysostome auoit esté fait Euesque l'an 370. c'est à dire long temps deuant que le disciple de Marcian se retirast à Seleucobele apres la mort de son maistre, on prolongeroit la duree de sa vie d'autant plus que Theodoret escrit expressément que celui de qui il parle a esté fort long temps auec Marcian; ioint que l'on renuerseroit le dire de S. Chrysostome attestant que son ami a fait ses estudes & conuersé auec lui *dés sa ieunesse*, ce qui ne pouuoit subsister si *dés sa ieunesse* il auoit esté reclus auec Marcian. Il ne se peut dire non plus qu'apres sa promotion il se soit sousmis à la discipline de Marcian; car poser cela seroit le faire deserteur de sa charge qu'il auroit abandonnee à Symposius, Maximus & Dexianus qui l'ont tenue depuis l'an 381 iusqu'apres l'an 431. pour la reprendre puis apres. Ioint que pour verifier qu'il auroit esté *fort long temps* auec Marcian, il seroit necessaire de faire durer la vie de Marcian iusques apres la promotion de S. Chrysostome à l'Episcopat, & en suite placer la *fin des* 50. ans apres lesquels le corps du mesme Marcian a esté descouuert, au delà de l'an 450. auquel chacun sçait que Basile de Seleucie administroit l'Episcopat que Theodoret ne reconoit nullement au disciple de Marcian.

9. Cinq ans apres sa promotion au Diaconat, asçauoir l'an de nostre Seigneur 385. & de son aage le 38. S. Chrysostome a esté auancé au presbyterat par Flauian successeur & durant l'exercice de cette charge a escrit vne grande partie des œuures qui nous restent, comme les homilies au peuple d'Antioche touchant les statues de Flaccilla, sur S. Matthieu, sur les epistres aux Romains, premiere aux Corinthiens, &c. *Pallad. ibid. Marcellin.*

10. Nectarius Euesque de Constantinople estant decedé le 27. Septembre de l'an 397. l'Empereur Arcadius par l'aduis d'Eutropius, & conformément au desir des Constantinopolitains indignez des mauuaises prattiques de ceux qui briguoyent pour occuper le throne vacant, a escrit à Asterius Comte d'Orient qu'il lui enuoyast S. Chrysostome sans bruit. *Pallad. ibid. Socrat. lib. 6. c. 2. Sozom. lib. 8. c. 2.*

11. Apres son arriuee à Constantinople il a esté consacré par Theophile d'Alexandrie nonobstant le dessein que ce Prelat auoit eu d'auancer Isidore hospitalier d'Alexandrie, & la solennité de son inthronization a esté celebree le Dimanche 26. Feurier en l'an 398. *Socrat. ibid. Marcellin.*

12. Ayant

12. Ayant pris possession de l'Episcopat ᵃ il a gouuerné les Dioceses de Thrace, Ponte & Asie, enuoyé des moines auec patentes de l'Empereur pour desmolir les temples des Idoles en Phœnice; pris soin de la conuersion des Goths, des Scytes Nomades habituez sur le Danube, & des Marcionites qui infectoyent le voisinage de Cyr: ᵇ introduit à l'enui des Ariens de Constantinople, la coustume de chanter des Antiphones en l'Eglise: ᶜ conuerti vn Macedonien auec sa femme, dans la bouche de laquelle le pain qu'elle vouloit prendre de la main de sa seruante, au lieu de la communion qui lui auoit esté donnee, fut conuerti en pierre: ᵈ & moyenné la reconciliation de Flauian d'Antioche auec Rome & l'Occident.

a Theodor. lib. 5. c. 28. 29. 30. 31.
b Socrat. lib. 6. c. 8. Sozom. lib. 8. c. 8.
c Sozom. lib. 8. c. 5.
d Sozom. lib. 8. c. 3.

13. Sa seuerité contre le Clergé vicieux, & la liberté de ses discours en le faisant admirer au peuple, l'ont rendu odieux à ceux qu'il reprenoit, par lesquels il a esté accusé entr'autres choses d'auoir insulté sur la misere d'Eutropius qui auoit procuré son establissement, & pris occasion de ce que ce malheureux apres auoir osté aux Eglises le droit d'asyle, auoit esté contraint de s'y retirer, pour euiter la calamité qui l'accabla finalement en son Consulat l'an 399. *Socrat. lib. 6. c. 4. 5. Sozom. lib. 8. c. 3. 7. Zosim. lib. 4.*

14. En la mesme annee il a resisté à Gainas General des Goths stipendiaires de l'Empire, & empesché qu'Arcadius n'ottroyast dans Constantinople vne Eglise aux Ariens. *Sozom. lib. 8. c. 4. Theodoret. lib. 5. c. 32.*

15. Peu apres Gainas s'estant souleué, S. Chrysostome est allé en legation vers ce barbare, qui menaçoit Constantinople; & a esté receu de lui auec tant de respect qu'apres lui auoir esté au deuant, de fort loin, il mit sa main sur ses yeux & presenta ses enfans à ses genoux. *Theodoret. lib. 5. c. 33.*

16. La mesme annee ᵉ au commencement de l'Indiction 13. c'est à dire apres le premier de Septembre, quelques Euesques d'Asie ayans esté attirez à Constantinople par la necessité de leurs affaires, en mesme temps que Theotimus de Tomes en Scythie, Ammon Egyptien d'Andrinople, Arabianus de Galatie & autres s'y trouuoyent au nombre de 22. vn certain Eusebe de Celbianes Euesque de Valentinopolis prend son temps, & vn iour de Dimanche en l'assemblee de tous ces Prelats presente à S. Chrysostome vne requeste contenant 7. chefs de plainte contre Antonin Euesque d'Ephese, asçauoir qu'ayant fait fondre les vaisseaux appartenans à l'Eglise il les auoit mis en reserue sous le nom de son fils. 2. Qu'il auoit employé au bastiment de son estuue le marbre pris du baptistere. 3. Qu'il auoit eleué en sa chambre des colomnes appartenans à l'Eglise & qui estoyent cheutes de long temps. 4. Qu'il tenoit à son seruice & sans reprimende vn valet coulpable d'homicide. 5. Qu'il auoit vendu les heritages laissez à l'Eglise par la Reine Galla mere de l'Empereur Iulian, & en auoit retenu le prix pour soy. 6. Qu'apres s'estre separé de sa femme, il s'en estoit accosté de nouueau, & en auoit eu des enfans. 7. Qu'il tenoit pour regle de vendre les ordinations des Euesques selon les facultez de chacun: & que de tout cela il y auoit preuue, l'accusé & ses complices estans presens.

e Pallad. cap. 13.

S. Chrysostome marri de ce fascheux rencontre, remonstre à Eusebe que souuent la passion fait intenter des accusations mal fondees, le prie de se reconcilier auec Antonin, exhorte sur son refus Paul Euesque d'Heraclee de les accorder; entre dedans l'Eglise, où ayant pris place auec les autres Prelats, le mesme Eusebe lui presente vne seconde requeste & l'adjure par les Sacremens & par la vie des Empereurs auec tant de vehemence que le peuple croyoit qu'il imploroit son assistance vers l'Empereur pour lui sauuer la vie. Craignant donc le scandale du peuple & se souuenant du precepte de l'Euangile, * *Si tu offres ton don à l'autel,* &c. il prie Pansophius de Pisidie de celebrer la communion, puis sorti auec tous les autres Euesques, appelle Eusebe dans le baptistere, & le somme de penser à sa conscience deuant la lecture de sa requeste: & pource qu'il persistoit tousiours, apres auoir ouï les accusations, l'assemblee iuge à propos de s'arrester à la derniere, comme la plus criminelle; on interroge Antonin & ceux desquels on disoit qu'il auoit pris de l'argent; tous nient, & les tesmoins estans absens S. Chrysostome se propose de passer en Asie pour informer sur les lieux: mais Antonin qui craignoit la touche, s'estant addressé à vn des premiers de la Cour des heritages duquel il auoit soin, & l'ayant conjuré de diuertir ce dessein, aussi tost du palais lui vint cette remonstrance que c'estoit chose indigne de

* Matth. 5. 23.

lui, qu'il s'absentast de son troupeau en vn temps plein de troubles suscitez par Gainas. Voila pourquoy cedant au desir de la Cour il depute Syncletius, Hesychius, & Palladius Euesques de [f] Metropolis, Oparie, & Helenopolis, pour instruire le procez d'Antonin: lesquels reconoissans de la collusion entre les parties, & irritez du defaut du demandeur, le suspendent & retournent au bout de trois mois à Constantinople.

Antonin cependant est int decedé, & les Ephesiens s'estans pourueus par requeste, S.Chrysostome apres auoir recommandé son Eglise à Seuerian Euesque de Gabales en la premiere Syrie, passe dans le cœur de l'hyuer en Asie, installe *Pansophius* en la place de Gerontius a Nicomedie; ordonne en vn Concile de 70. Euesques Heraclides en la place d'Antonin, depose [g] 6. Euesques conuaincus de Simonie: & apres vn seiour de cent iours & plus rentre triomphant dans Constantinople apres Pasques*; où ayant appris à son arriuee que Seuerian s'estoit efforcé de lui soustraire l'affection des Constantinopolitains, & adioustant foy a la calomnie de Sarapion qui estoit mal auec ce Prelat, il le chasse, puis à la priere d'Eudoxia s'accorde auec lui, voire le recommande à l'Eglise l'an 400. *Pallad.c.14. Socr.lib.6.c.10. Sozom.lib.8.c.6.10. Serm.post reditum ex Asia. Niceph.l b.13.c.9.*

f George appelle Syncletius *Metropolitain de Trajanopolis*, qu'il peut estre que *Metropolis* estoit vn des sieges Episcopaux d'Asie, & que Marcellinus l'occupoit au temps du Concile de Chalcedoine où il se trouue souscrit.

g Theophile dit 16. Philippe prestre de Constantinople au Concile de Chalcedoine 15. & Sozomene 13.

* Pasques escheu l'an 400. au 1.d.Auril.

17. Theophile d'Alexandrie ayant l'an 399. condamné & chassé d'Egypte les Origenistes; les principaux d'entr'eux, asçauoir Isidore qui auoit esté hospitalier & son intime Hierax, & Ammonius, Eusebius & Euthymius freres de Dioscorus Euesque d'Hermopolis se retirent en Ierusalem, d'ou Theophile les fait chasser; de là venus à Constantinople ils forment leur plainte, de laquelle S.Chrysostome aduertit Theophile qui vse de recriminations contr'eux les arguant de Magie; & pource qu'ils persistoyent en leurs accusations que S.Chrysostome lui auoit de nouueau notifiees, il chasse Dioscorus de son Eglise, & escrit à S.Chrysostome qu'il ne pouuoit (sans contreuenir aux Canons) se porter pour Iuge en leur affaire; aussi s'en deporte t'il, & les plaignans l'an 402. se retirent vers l'Empereur qui faisant droit sur leur requeste commande que Theophile soit amené pour respondre de son fait. *Pallad.c.6.7.8. Socrat.lib.6.c.7 9. Sozom lib.8.c.11.12.13.*

18. En mesme temps S.Epiphane Euesque de Salamine en Chypre, qui auoit de son costé condamné les Origenistes vient à Constantinople preoccupé de preiugez contre S. Chrysostome auec lequel il refuse absolument de communiquer, & se separant auec vn esprit enaigri lui predit son exil, & reçoit de lui au reciproque l'aduertissement de sa mort prochaine. *Socrat.lib.6.c.12.14. Sozom.l.b.8.c.14.15.16.*

19. Theophile apres auoir cerché diuers delais comparoit l'an 403. & d'abord trouuant l'Imperatrice & plusieurs autres animez [h] contre S. Chrysostome, se ligue auec eux, lui suborne pour accusateurs deux Clercs qu'il auoit priuez de la communion[i], & trois semaines apres son arriuee le cite deuant vne assemblee d'Euesques la pluspart ses ennemis, que Palladius dit auoir esté 36. & desquels Photius sur la foy des actes estend le nombre iusques à 45. Ces gens assemblez [k] en vn lieu nommé *Drys*, situé au delà du Bosphore où Ruffin auoit basti l'Eglise des saincts Apostres, tindrent 13. seances, 12. contre S. Chrysostome & la 13 contre Heraclides qu'il auoit estabh à Ephese, & qu'ils n'oserent deposer quoy qu'il fust violemment poursuiui par Macaire Euesque de Magnesie. Quant [l] aux charges, l'ennemi descouuert de S.Chrysostome & son principal accusateur, asçauoir Iean son Diacre proposoit celles-ci.

h Pallad.c.6. dit qu'ils auoyent enuoyé à Antioche pour informer de sa vie en sa ieunesse.

i l'an 403 en May, la Pasque auoit esté le 29 May.

k Pallad.c.8.

l Phot. cod. 59.

1. Qu'il l'auoit priué de la communion pour auoir battu son propre valet nommé Eulalius. 2. Qu'il auoit permis que l'on battist, trainast, & mist à la cadene auec les Demoniaques vn certain moine nommé Iean. 3. Qu'il auoit vendu quantité de choses consacrees à Dieu. 4. Qu'il auoit aliené le marbre preparé par Nectarius pour orner l'Eglise de saincte Anastasie. 5. Qu'il auoit iniurieusement taxé les Clercs comme gens sans honneur, corrompus, prests à tout faire, & qui ne valoyent pas trois oboles. 6. Qu'il auoit appelé S. Epiphane radoteur & petit Demon. 7. Qu'il auoit dressé vn piege à Seuerian, ayant esmeu contre lui les Dixeniers. 8. Qu'il auoit composé vn liure calomnieux contre le Clergé. 9. Qu'il auoit fait ester deuant l'assemblee de tout le Clergé qu'il auoit conuoqué trois Diacres, Acacius, Edaphius, & Iean, les accusant de lui auoir desrobé sa chasuble, & disant qu'ils ne l'auoyent prise à autre fin. 10. Qu'il auoit conferé l'Episcopat à Antoine repris pour auoir violé des sepultures. 11. Qu'il auoit decelé le Comte * Iean en vne sedition de soldats.

* asç. ce Iean duquel Zosime escrit qu'on le tenoit pere du ieune Theodose.

12. Qu'il

12. Qu'il n'auoit prié ni en s'acheminant ni en entrant en l'Eglise. 13. Qu'il auoit fait des ordinations de prestres & Diacres sans autel. 14. Qu'il auoit fait 4. Euesques en vne seule ordination. 15. Qu'il auoit seul à seul, & apres auoir mis chacun dehors, admis des femmes. 16. Qu'il auoit vendu par l'entremise de Theodulus l'heredité laissee par Thecla. 17. Qu'il ne donnoit à aucun conoissance de ce à quoy il employoit le reuenu de l'Eglise. 18. Qu'il auoit ordonné prestre Sarapion preuenu d'accusations. 19. Qu'il auoit mesprisé les communicateurs de l'vniuers resserrez par son aduis, & decedez en prison sans daigner faire porter leurs corps en sepulture. 20. Qu'il auoit outragé le tressaint [m] Acacius, & ne lui auoit voulu parler. 21. Qu'il auoit liuré le prestre Porphyre à Eutropius pour le bannir. 22. Qu'il auoit aussi liuré auec beaucoup d'outrage le prestre Venerius. 23. Qu'il auoit fait chauffer le bain pour soy seul, & ordonné à Sarapion de fermer l'entree apres qu'il s'estoit laué, tellement que nul autre ne s'y peust lauer. 24. Qu'il auoit conferé les ordres à plusieurs sans attestation. 25. Qu'il mangeoit seul, viuant gloutonnement d'vne vie de Cyclope. 26. Qu'il se portoit soi-mesme pour accusateur, tesmoin, & iuge; par exemple en la cause de Martyrius premier Diacre, & de Proæresius Euesque de Lycie. 27. Qu'il auoit offert les mysteres apres auoir donné vne gourmade à Memnon en l'Eglise des Apostres, & lui auoit fait couler le sang de la bouche. 28. Qu'il s'estoit vestu & deuestu dans sa chaire & y auoit mangé du biscuit. 29. Qu'il donnoit de l'argent aux Euesques qu'il auoit ordonnez afin de trauailler le Clergé par eux.

Il reconoit lui-mesme [n] que l'on l'accusoit à faux d'auoir administré l'Eucharistie apres le repas, mais qu'en cela il n'estoit pas plus criminel que S. Paul qui l'auoit distribuee apres le souper. Item que l'on le taxoit d'adultere, nonobstant que la mortification de son corps tesmoignast du contraire; mesme [o] depuis il fut chargé d'auoir procuré l'incendie arriué à Constantinople le iour de son expulsion: & Palladius [p] qui maintient que Theophile auoit dicté les requestes des accusateurs, & qu'elles ne contenoyent rien de vrai, sinon qu'il auoit accoustumé d'auertir ceux qui auoyent receu la communion de gouster incontinent apres de l'eau ou du biscuit, de peur que contre leur volonté ils ne crachassent auec la saliue quelque chose des Symboles, & qu'il le prattiquoit ainsi lui-mesme, enseignant la reuerence à ceux qui le vouloyent. Palladius di-je rend 5. raisons [q] de ce qu'il mangeoit seul: 1. Qu'il ne beuuoit point de vin à cause de la migraine qui le trauailloit ordinairement: 2. Que son estomach affoibli n'auoit point de regle, tellement que souuent ce qui lui auoit esté apresté lui faisoit mal au cœur, & lui faloit preparer autre chose. 3. Que souuent il oublioit de manger iusqu'au soir estant distrait par ses estudes & affaires. 4. Que la pluspart de ceux qui se trouuoyent es festins ne se tenoyent pas bien traittez si on ne s'eschauffoit auec eux à boire, & passoit le repas en raillerie. 5. Qu'estant amateur d'vne extreme frugalité & ennemi des delices il estimoit vn sacrilege de faire de la despense pour son viure.

20. Pour respondre sur telles charges il fut cité par quatre fois. A la premiere, Dioscorus & Paulus, ieunes gens, lui ayans esté enuoyez, le Concile qui n'auoit daigné lui donner le titre d'Euesque, lui ordonna de se presenter & mener quant & soi les prestres Sarapion & Tigrius. Ceux au contraire qui lui assistoyent, indignez de cette procedure, deputerent Lupicinus Euesque d'Apiarie, Demetrius de Pessinus, & Eulysius d'Apamee en Bithynie, auec Germain & Seuerus prestres, & par eux manderent à Theophile qu'il ne deuoit point troubler l'ordre des Eglises, ni violer les Canons de Nicee, ni à l'imitation de Caïn appeler Abel à la campagne, de peur de rendre raison de son fait; qu'ils auoyent 70. chefs d'accusation contre luy, & estoyent en plus grand nombre & plus qualifiez, veu qu'il n'estoit assisté que de 36. Euesques d'vne seule Prouince, au lieu qu'ils estoyent 40. de diuerses, entre lesquels il y auoit 7. Metropolitains. S. Chrysostome de son costé offroit en cas que l'on voulust exclurre du iugement, Theophile, Acacius, Seuerian, & Antiochus ses ennemis profez, de comparoir, non seulement deuant ceux qui estoyent assemblez à Drys, mais [r] aussi deuant le Concile vniuersel, & que quand on enuoyeroit vers lui mille fois, iamais on n'en tireroit autre responsе. *Chrysost. epist. 1. ad Innocent. Phot. cod. 59.*

21. Comme ces trois Prelats alloyent vers l'anti-Synode, vn Notaire de l'Empereur porta à ceux qui les auoyent deputez vne ordonnance de comparoir à peine d'y estre contraints par toutes voyes; apres qu'ils y eurent fait responsе, on les auertit que deux prestres de Constantinople, asç. vn certain Eugene qui fut depuis Euesque

[m] Pallad. c. 6. reconoit qu'Acacius se plaignoit que arriuant à Cõstantinople il n'auoit pas esté honorablement logé, & s'en prenãt à S. Chrysostome, auoit dit, *Ie t'assaisonne ton pot*, comme voulant dire, *ie te le garde*, aussi S. Chrysostome proposa ses paroles pour causes de recusation contre Acacius, comme remarque Palladius c.8.

[n] epist. 115.

[o] epist. 7.

[p] cap. 8.

[q] cap. 11.

[r] Socrat. lib. 6 cap. 15. & Sozom. lib. 8. c. 17 inferent de là qu'il *appella au Concile vniuersel*; mais ses paroles ne souffrent rien de tel.

d'Heraclee, & Isaac le moine venoyent pour citer S. Chrysostome ; il s'indigna lors de ce que le Concile lui donnant ses ennemis pour iuges, employoit pour le citer ses propres Clercs : il enuoya donc d'autres [s] Euesques pour representer son iuste mescontentement, desquels l'vn fut blessé, l'autre eut ses habits dechirez, & le troisieme fut mis aux fers. *Pallad. c.* 8.

22. En fin apres deux autres citations ausquelles mesme responfe fut faite qu'à la premiere ; le Concile de Drys examina le 1. & 2. chef des accusations, puis print conoissance de celles qui estoyent proposees contre Heraclides d'Ephese, & Palladius d'Helenopolis, par ce moine Iean duquel il est fait mention au second chef de la requeste de Iean Diacre ; & portoyent qu'Heraclides estoit Origeniste ; qu'il auoit desrobé les habits d'Aquilinus Diacre à Cesaree de Palestine, & que S. Chrysostome auoit enuoyé Sarapion qui lui auoit fait souffrir beaucoup de maux à cause des Origenistes.

23. Apres le Concile passa aux accusations d'Isaac [t] Euesque chargeant Heraclides d'estre Origenistes, & de n'auoir esté admis par S. Epiphane ni à ses prieres, ni à sa table ; & objectant à S. Chrysostome 1. qu'il auoit fait battre & enchainer Iean moine à cause des Origenistes. 2. Qu'il auoit esté exclu par S. Epiphane de sa communion à cause d'Ammonius, Euthymius, Eusebe, Heraclides & Palladius Origenistes. 3. Qu'il violoit l'hospitalité en prenant son repas seul. 4. Qu'il disoit en l'Eglise *la table est pleine de furies.* 5. Qu'il se vantoit en l'Eglise, disant, *l'aime, ie rafolle*, & qu'il auoit deu expliquer quelles sont ces *furies*, & ce qu'il vouloit, disant, *l'aime, ie rafolle*, veu que l'Eglise ne sçauoit que c'estoit de ces choses. 6. Qu'il enhardissoit les pecheurs enseignant, *si derechef tu peches, repen toi derechef, & autant de fois que tu pecheras vien à moi & ie te gueriray.* 7. Qu'il blasphemoit en l'Eglise, disant que Christ ayant prié n'a point esté exaucé, veu qu'il n'a pas prié comme il faloit. 8. Qu'il portoit le peuple à se mutiner mesme contre le Synode. 9. Qu'il admettoit plusieurs Payens qui auoyent brassé plusieurs maux aux Chrestiens ; les tenoit en l'Eglise & se faisoit leur chef. 10. Qu'il enjamboit sur les Prouinces d'autruy & y ordonnoit des Euesques. 11. Qu'il outrageoit les Euesques, & commandoit que l'on chassast de sa maison ceux qu'il auoit [u] debellez. 12. Qu'il outrageoit le Clergé d'estranges outrages. 13. Qu'il rauissoit par violence les deposts d'autrui. 14. Qu'il conferoit les ordres sans faire d'assemblee, & sans prendre l'aduis du Clergé. 15. Qu'il auoit admis les Origenistes, [x] & au contraire n'auoit ni relasché, ni visité lors qu'ils se mouroyent [y] les communicateurs de l'Eglise, venus auec lettres de recommandation & iettez en prison. 16. Qu'il auoit conferé l'Episcopat à des serfs appartenans à d'autres non encore affranchis & diffamez. 17. Qu'il l'auoit en son particulier maltraitté en plusieurs sortes.

24. La premiere de ces accusations estant passee par le Concile comme aueree, il entra en l'examen des 2. & 7. puis s'informant de la 3. de celles qui auoyent esté proposees par Iean Diacre, les depositions d'Arsacius Archiprestre qui fut subrogé en la place de l'accusé, d'Atticus qui succeda à Arsacius, & du prestre Elpidius prises sur icelle ; comme aussi sur la 4. sur laquelle fut ouy de plus le prestre Acacius ; en la 12. seance toutes les informations fermees, à la requeste des susnommez d'Eudemon & d'Onesime, demandans que l'arrest fust prononcé sans delay. Paul Euesque d'Heraclee premier du Synode recueillit les voix, commençant par l'Euesque Gymnasius, & finissant par Theophile d'Alexandrie au nombre de 45. par lesquelles il fut deposé de sa prelature; la deposition signifiee tant au Clergé de Constantinople qu'à l'Empereur, auquel fut donné à entendre que le condamné chargé d'auoir appelé l'Imperatrice Iezabel estoit preuenu de crime de leze Majesté, dont le Concile ne pouuoit conoistre: & pour faire droit sur les requestes de 3. Euesques qu'il auoit deposez, asç. Gerontius de Nicomedie, Faustin, & Eugnomonius, leur restablissement fut accordé, & la confirmation du iugement donnee par l'Empereur, qui à la poursuite de cette troupe conjuree fit chasser le condamné à main armee par l'vn de ses Comtes, la nuict approchant & le peuple le suiuant auec lamentations & dueil public. *Photius cod.* 59. *Pallad. c.* 8. *Chrysost. epist.* 1. *ad Innoc.*

Il s'embarqua donc la nuict [z] conduit par le Magistrat, & se retira à Prenetus de Bithynie : Mais le mesme iour vn tremblement de terre estant suruenu, & le peuple desirant son restablissement, l'Empereur arresta qu'il seroit rappelé, & Eudoxia

s George d'Alexandrie corrompant les paroles de Palladius, applique ce qu'il dit des derniers deputez, aux premiers.

t Photius appelle Isaac Euesque, mais Palladius dit qu'il estoit moine & prestre de Constantinople.

u [illegible] expugnaros.

x asç. les moines surnommez longs.

y asç. les moines aduersaires des Origenistes enuoyez par Theophile à Constantinople, & desquels Palladius escrit au chap. 8. *les miserables touchez d'apprehension reiettent tout sur Theophile qui les auoit subornez & leur auoit dicté des libelles de calomnie. Ainsi l'ordre de la raison les serre en prison pour y estre retenus iusqu'à l'arriuee de Theophile : d'iceux les vns meurent en prison Theophile tardant trop: les autres apres sa venue (car par argent il auoit amolli la seuerité des iuges) sont cōmandez d'aller en exil à Proconese.*

z Socrat. lib. 6. c. 15. & Sozom. lib. 8. c. 18 disent que ce fut 3 iours apres, mais S. Chrysostome est au contraire, & Palladius aussi.

Eudoxia elle mesme trauailla (comme nous auons veu ci-dessus) à son rappel : de fait fort peu de temps apres il fut ramené par Brison notaire de l'Empereur, ou comme d'autres l'appellent Chambellan de l'Imperatrice, & par plus de 30. Euesques ; mais au lieu de rentrer dans la ville il se retira dans le faubourg appelé Marianes, auec cette pensee de ne reprendre l'administration de l'Episcopat [a] qu'apres auoir esté solennellement restabli par vn Concile, dont il supplia l'Empereur de faire la conuocation: toutesfois le peuple s'impatientant il fut cõtraint de prescher comme deuant, & faire toutes les fonctions de sa charge, iusqu'à establir Serapion en l'Episcopat d'Heraclee. Theophile à la veuë de ce changement prit la fuitte, craignant l'effect des lettres de l'Empereur pour la conuocation du Concile, & auparauant fit sa paix auec Isidore & les autres qu'il auoit persecutez auec tant d'aspreté. S. Chrysostome de son costé insistant pour la tenue du Concile, l'Empereur cita Theophile, & tous ceux qui l'auoyent accompagné, mais il s'excusa sur l'esmotion des Alexandrins, & S. Chrysostome persista en la demande d'estre receu en ses faits iustificatifs. *Chrysost. epist. ad Innoc. Pallad. c. 3. Socr. lib. 6. c. 16. Sozom. lib. 8. c. 18. 19.*

a Sozomene lib. 8. c. 19. dit qu'il fut restabli par vn Cõcile, mais celà ne se peut, car S. Chrysostome ne l'eust pas oublié en ses defenses, & ses aduersaires n'eussent pas esté si maladuisez que de lui obiecter son restablissement sans Concile.

25. Il sembloit estre arriué auec gloire au port d'vne profonde paix, mais la bonace qui lui promettoit en apparence vn perpetuel repos, ne fut que le prelude d'vne plus aspre tourmente, vne statue d'argent ayant esté erigee à l'honneur de l'Imperatrice, & le peuple s'amusant aux ieux qui se faisoyent à l'entour pendant le temps du seruice Ecclesiastique, le Sainct homme meu de son zele ordinaire reprit publiquement cet abus & en blasma les auteurs: l'Imperatrice picquee de ses reprehensions qu'elle prenoit pour soy, tint la main à ses aduersaires, qui reprindrent courage [b] & soliciterent Theophile de se faire leur chef comme auparauant; il en fit refus en apparence, mais il en fit l'office de loin enuoyant trois Euesques, asç. Paulus, Pœmenes & vn troisieme qui conseillerent de quereller Chrysostome sur la maniere de son restablissement, & lui objecter qu'il estoit rentré en l'Episcopat de soi-mesmes, & contre les formes prescrites par les Canõs, *epist. Honorij ad Arcad. Socr. li. 6. c. 18. Soz. li. 8. c. 28. Pall. c. 9.*

b Palladius dit au chap. 9. que 2. mois *apres la playe infligee* par le tremblement, la menee recommença, c'est à dire, sur la fin de Iuillet, ou au commencement d'Aoust en l'an 403.

26. En consequence de cet aduis tous les Metropolitains & Euesques de ce parti se rassemblerent à Constantinople de Syrie, Cappadoce, Ponte & Phrygie, & d'abord selon la teneur du Canon communiquerent auec S. Chrysostome de peur d'encourir les mesmes inconueniens qu'auparauant: cette procedure venuë à la conoissance des Princes ils en furent indignez; & cõme pour euiter leur cholere, Theodore de Tyane sonna de bonne heure la retraitte, resolu de ne rien faire au preiudice de l'accusé ; Pharetrius de Cesaree en Cappadoce trop apprehensif pour sortir de son Eglise, asseura par lettres la faction contraire de son consentement. Alors Leontius d'Ancyre en Galatie, Ammonius de Laodicee en Pisidie surnommee la brussee, Acacius de Beroee en Syrie, & Antiochus de Ptolemaide en Phœnice [c] ioints à Seuerian de Gabales en Syrie, & Cyrinus de Chalcedoine en Bithynie fortifiez de l'aduis de Theophile furent trouuer l'Empereur pour le tirer à leur cordelle, & requirent que dix du parti contraire entrassent en conference auec eux ; à l'opposite Elpidius de Laodicee en Syrie, & Tranquillinus soustindrent que celui au preiudice duquel toute cette menee se faisoit n'auoit pas esté legitimement deposé, mais chassé par violence; que les Canons de l'autorité desquels on le battoit, auoyent esté dressez par les Ariens, & pour arrester la crierie de leurs aduersaires, les sommerent en presence de l'Empereur de declarer s'ils estoyent du sentiment de ceux qui en estoyent auteurs; ils firent (à cause que l'Empereur trouuoit cette sommation raisonnable) promesse d'y satisfaire; mais incontinent apres ils refuserent, & obtindrent quelques dix mois apres le Concile de Drys, & au commencement du Quaresme escheant l'an 404. au 2. de Mars que commandement seroit fait à celui qu'ils auoyent deposé de se retirer, attendu qu'il auoit esté condamné par deux Synodes; & d'autant qu'il refusoit d'obeyr employerent les voyes de fait pour l'y reduire en telle sorte, neantmoins qu'ils lui laisserent pour lors sa demeure dans l'Eueſché. *Pallad. c. 9.*

c Socrate adiouste Brison de Philippes.

27. Le grand Samedi venu qui echeoit au sezieme Auril, nouueau commandement lui ayant esté fait de sortir, auquel il respondit comme deuant par refus ; Acacius & Antiochus firent vn dernier effort pour esmouuoir l'Empereur contre lui ; & d'autant que ce Prince craignoit de blesser sa conscience, protesterent qu'ils estoyent contens que sa condamnation, si elle estoit iniuste, fust sur leur teste ; d'autre part quarante Euesques qui le fauorisoyent supplierent le mesme Prince

OOooo 2

de le vouloir maintenir; mais pour neant, car ils furent esconduits, & ses prestres qui auoyent assemblé le peuple au baptistere de Constantius & commencé les veilles, les lectures, & le baptesme solennel, furent empeschez par vn Colonnel Payen nommé Lucius; lequel guidé par les Clercs d'Acacius, & accompagné de 400. soldats, dissipa l'assemblee, respandit [d] les Symboles, bastonna les prestres, ensanglanta les fonts, permit toutes sortes de pilleries, [e] & emprisonna autant de Prestres & Diacres qu'il peut attraper. *Pallad. ibid. Chrysost. epist. 1. ad Innoc.*

28. En mesme temps diuers edits ayans esté proposez & affichez en public, qui interdisoyent à tous de communiquer auec S. Chrysostome, ceux qui l'affectionnoyent aimerent mieux quitter la ville & s'assembler dehors que d'acquiescer. Le 18. Auril lendemain de Pasques l'Empereur estant allé à la promenade iusques à cinq milles loin de Constantinople, fit rencôtre d'vne troupe de 3000. personnes nouuellement baptisees & couuertes (selon la coustume) de robbes blanches, touchant lesquelles s'estant enquis à quelques vns de sa suite animez contre S. Chrysostome & à cause de lui contre cette multitude innocente, ils respondirent que c'estoyent des heretiques : ce qui lui donna suiet d'enuoyer des siens pour la faire retirer : mais ils s'y comporterent tres-cruellement prenant des prisonniers en si grand nombre que les prisons en regorgeoyent, donnant l'espouuante aux autres, & pillant ceux qui n'auoyent pas pourueu de bonne heure à leur seureté. *Pallad. ibid. & c. 10.*

29. La Pentecoste qui escheut cette annee là au 5. de Iuin estant passee, iustement quinze iours apres, c'est à dire le Lundi 20. du mesme mois, Acacius & Seuerian s'estans pourueus par nouuelle requeste à l'Empereur il fit porter à S. Chrysostome par le Notaire Patricius vn iteratif commandement de desloger: auquel ce sainct resolu de satisfaire prit congé auec embrassemens & larmes des Euesques de son parti, sur l'aduis qu'il eut que le Colonnel Lucius se preparoit à le faire sortir par force, & que le peuple grandement esmeu s'assembloit pour l'en empescher. De là estant entré dans le Baptistere & ayant appelé les Diaconisses [f], Olympiade [g], Pentadie, & Procle, auec [h] Saluina saincte vefue, il leur dit Adieu, les pria d'auoir memoire de lui en leurs prieres, & leur recommanda de reconoistre pour Euesque celui qu'elles verroyent eleu en sa place sans brigue & du consentement de tous; cela fait, les voyant fondre en larmes à ses pieds, il recommanda à l'vn de ses prestres plus venerables de les enleuer de là, de peur qu'elles ne troublassent la multitude, & sortit à pied par la porte Orientale, ayant laissé son cheual deuant l'Occidentale afin que le peuple qui s'y arrestoit ne courust pas apres lui. De ce pas il fut embarqué & mené à Nicee, & le mesme iour [i] le feu s'estant pris au siege Episcopal, & de là au lambris de l'Eglise, embrasa la maison du Conseil qui estoit situee vis à vis; & donna suiet à vne persecution tres-violente contre le Lecteur Eutropius, le prestre Tigrius, la Diaconisse Olympiade & ses autres amis plus affidez. Sept iours apres, asçauoir le Lundi 27. de Iuin Arsacius Archiprestre, frere de Nectarius & desia octuogenaire fut intrus en sa chaire; & enuiron le 4. de Iuillet il fut emmené de Nicee en Bithynie à Cesaree de Cappadoce, où la lascheté de l'Euesque Pharetrius, & la licence effrenee des moines du lieu, lui firent souffrir de grandes indignitez, le contraignant (sans aucun esgard soit à la fieure dont il estoit abbatu & qui lui dura 30. iours; soit au danger des chemins assiegez par les Isaures mutinez) non seulement de quitter Cesaree, mais aussi d'abandonner la metairie de Seleucia femme de Ruffin, où ces enragez vindrent l'assieger en pleine nuit & si obscure que les mulets de sa littiere ne pouuans se conduire le verserent. En fin il arriua à Cucuse d'Armenie 70. iours apres son partement de Nicee, c'est à dire enuiron la mi-Septembre, où il reprit vigueur consolé par l'humanité de l'Euesque, & par la charité de Dioscorus qui le receut en sa maison suiuant l'offre qu'il lui en auoit faite dés Cesaree. *Pallad. c. 10. 11. Socrat. lib. 6. c. 19. Sozom. lib. 8. c. 22. 23. Chrysost. epist. 13. 14. 115. 221.*

Mais auparauant, asçauoir le 29. d'Aoust, à cause des tumultes naissans les vns des autres tous les iours; il fut ordonné que tous Clercs estrangers vuideroyent de Constantinople, & que les maisons qui leur auoyent serui de retraitte, ou auroyent esté ouuertes aux conuenticules seroyent confisquees. *Cod. Theod. lib. 16. tit. 2. c. 37.* & l'onzieme de Septembre fut faite defense aux maistres de permettre à leurs seruiteurs de se trouuer aux assemblees defendues à peine de 3. liures d'or d'amende, & à chaque corps dont les maistres seroyent membres de 50. *Cod. Theod. lib. 16. tit. 4. c. 5.* D'ailleurs

[d] σύμβολα.

[e] alors arriua qu'vn fur[i]eux sortit en public auec vn poignard, criât qu'il vouloit tuer S. Chrysostome qui le fit lascher, & le valet du prestre Elpidius s'estant ietté dãs l'Euesché, blessa 3. hommes, & en tua d'vne courte espee vn 4. qui le vouloyent arrester. *Sozom. lib. 8. c. 21.*

[f] Olympiade vefve de Nebridius, fille de Seleucus, & petite fille d'Abbauius qui auoit esté Consul l'an 331.

[g] Pentadia vefve de Timasius Consul l'an 389. & depuis relegué l'an 396 au desert d'Oasis, par la menee d'Eutropius & de Bargus.

[h] Saluina vefve de Nebridius & fille de Gildo qui apres auoir fait soulever l'Afrique l'ã 398. auoit esté opprimé par son propre frere Mascezel, à cette Saluina S. Hierome a escrit son epistre 9.

[i] Zosimus dit que le feu fut mis par les partisans de S. Chrysostome, lib. 5.

leurs Porphyre s'estant assis sur le siege Episcopal d'Antioche, en la place de Flauian qui auoit esté ordinateur de S. Chrysostome à la prestrise, & estoit decedé au commencement [k] de l'Olympiade, la promotion de ce Prelat fut vn surcroit de misere aux partisans du saint homme dans tout l'Orient: car Porphyre imputoit à sa suggestion le traittement que lui auoit fait Eutropius six ans auparauant, comme appert par le 21. article des accusations de Iean Diacre; & par ordonnance du 18. de Nouembre fut enjoint aux gouuerneurs des prouinces de defendre les assemblees de ceux qui s'efforceroyent de s'assembler hors des Eglises & reietteroyent la communion d'Arsacius, Theophile & Porphyre, Euesques de Constantinople, Alexandrie & Antioche. *Cod. Theod. lib. 16. tit. 4. c. 6.*

k la derniere annee de l'Olympiade 295.

30. Ceux qui auoyent ou causé sa disgrace, ou ressenti de la ioye de l'auoir procuree n'eurent pas tous le loisir de posseder le contentement qu'ils auoyent desiré; car vne gresle de grosseur inusitee estant tombee à Constantinople & és enuirons la nuit d'entre le Vendredi 30. de Septembre, & le premier d'Octobre ensuiuant, l'Imperatrice Eudoxia grosse d'enfant eut vne descharge, & deceda 4. iours apres, c'est à dire la nuit d'entre le Mecredi & Ieudi 6. d'Octobre, & fut enterree le Mecredi 12. du mesme mois. *Socrat. lib. 6. c. 19. Sozom. lib. 8. c. 27. Prosper, Marcellin. Fasti Graci, Theophanes, Eunapius apud Photium Cod. 77.*

Cyrinus Euesque de Chalcedoine, duquel Maruthas [l] Euesque de Samus & de la nation des Souphateniens en Mesopotamie auoit sans y penser foulé le pied, ne peut euiter la gangrene qui l'ayant contraint de se faire couper la iambe le consuma entierement sous le pontificat d'Arsacius. *Socr. ibid. & c. 35. Sozom. ibid.* Mesme Palladius remarque que des Euesques & Laïcs qui auoyent contribué à ce mauuais dessein la pluspart auoit fait mauuaise fin, vn s'estant rompu la cuisse droite d'vne cheute de cheual dont il mourut, & d'autres ayans esté consumez de fieure lente & de gale; & incommodez de colique, d'enfleure de pieds, de goutte, d'hydropysie, de pourriture és parties secrettes, de courte haleine, d'humeur hypochondriaque, de paralysie, & d'enfleure de langue ostant l'vsage de la parole, tellement que la verge de Dieu se fit sentir à ceux qui (sans la craindre) auoyent mis la main sur leur frere. *Pallad. c. 17.*

l Phot. cod. 52.

31. Le premier aduis que Rome receut de sa deposition fut porté par vn lecteur d'Alexandrie qui presenta au Pape Innocent des lettres de Theophile par lesquelles il signifioit qu'il l'auoit deposé, & lors le Pape indigné de ce qu'il escriuoit seul & sans auoir daigné exprimer les raisons de son iugement, ne fit aucune response, estant prié de surseoir par Eugene Diacre de l'Eglise de Constantinople residant lors à Rome: son attente ne fut pas longue, car trois iours apres Pansophius de Pisidie, Pappus de Syrie, Demetrius de la seconde Galatie, & Eugene de Phrygie, apporterent des lettres de S. Chrysostome inserees toutes entieres dans le Dialogue de Palladius; où les procedures de ses ennemis sont representees par le menu, & est adiousté à la fin [m] qu'il en a esté escrit autant à Venerius de Milan, & à Chromatius d'Aquilee, tellement qu'il ne faut pas penser que ce S. homme se soit rendu complaignant à Rome seule. Apres la reception de ces lettres le Pape [n] admettant la communion de toutes les deux parties, & inualidant le iugement qui sembloit auoir esté rendu par Theophile, respondit qu'il faloit assembler vn autre Concile irreprehensible de l'Orient & de l'Occident, d'où les amis & ennemis fussent exclus, veu que le plus souuent ni des vns ni des autres le iugement n'est droit. *Pallad. c. 2.*

m Scripsimus ista & ad Venerium, &c.

n [illegible]

32. A quelques iours de là [o] vn certain prestre de Theophile nommé Pierre, accompagné de Martyrius Diacre de Constantinople apporta les actes du Concile des 36. Euesques assemblez à Drys, entre lesquels il s'en trouuoit 29. Egyptiens: par la lecture d'iceux le Pape ayant reconu l'animosité de ces gens, indit vn iusne public à l'Eglise Romaine, & renuoya les Legats venus d'Orient, auec vne seconde lettre à Theophile, portant qu'il le reconoissoit & sa partie [p] aussi pour communicateurs, qu'il ne [q] pouuoit se departir de la communion du condamné, ni admettre autres Canons que ceux de Nicee: que s'il se fioit à son iugement, il s'acheminast pour le defendre deuant le Synode qui seroit assemblé, & que là son fait seroit asseuré sans contredit. Peu de temps apres Theotecnus prestre de Constantinople ayant apporté l'epistre de 25. Euesques du parti de S. Chrysostome racontans son expulsion violente, sa relegation à Cucuse, & l'embrasement de l'Eglise, remporta des lettres de communication tant pour le pauure exilé (qui sont celles que Somene a transcrites) que

o Pallad. c. 3.

p [illegible]

q [illegible]

r ἀδημονεῖν μὴ δακρύων μακροθυμεῖν βοηθεῖν τὸ νῦν ὡς οὐ δυνάμενος.

pour ses communicateurs, par lesquelles le Pape Innocent les exhortoit auec larmes à prendre patience, & aducüoit qu'il ne pouuoit lors aider à cause que certains qui auoyent pouuoir de faire les maux s'y opposoyent à Constantinople. Quelques iours s'estans passez vn certain nommé Paternus qui se disoit prestre de Constantinople & s'estoit chargé de debiter des mesdisances, & de rendre les lettres escrites par Acacius de Beroee, Paul d'Heraclee, Antiochus de Ptolemaide, Cyrinus de Chalcedoine, Seuerian de Gabales, & peu d'autres accusans S. Chrysostome de l'embrasement suruenu à son depart, fut mal receu & renuoyé sans responce; & d'autre costé Cyriacus Euesque de Synnades en la seconde Phrygie arriua sans lettres, mais confirma de viue voix ce que les 25. Euesques auoyent escrit par Theotecnus, disant qu'il s'estoit sauué à cause de l'edit du 18. de Nouembre menaçant d'expulsion & d'amende ceux qui refuseroyent de communiquer auec Arsacius, Theophile, & Porphyre. Apres lui se rendit à Rome Eulysius Euesque d'Apamee en Bithynie auec lettres de 15. Euesques de son parti, & d'Anysius Euesque de Thessalonique, representás le saccagement de l'Eglise de Constantinople, & la resolution des aduersaires à ne se pas tenir au iugement des Romains. Au bout d'vn mois Palladius Euesque d'Helenopolis s'estant eschappé de leurs mains, vint sans lettres, & aduertit de l'edit du 29. Aoust contre les Clercs estrangers, & ceux qui les receuroyent dans Constantinople. Apres lui Germain prestre, & Cassian Diacre, apporterent lettres du Clergé de Constantinople communiquant auec S. Chrysostome, esquelles estoit descrite l'oppression de leur Eglise par Acacius, Antiochus, Seuerian, & Theophile, & charge estoit donnee aux porteurs de presenter l'inuentaire des thresors de l'Eglise de Constantinople dressé par Studius prefect de la ville, Eutychian prefect du pretoire, Iean Comte des Thresors, Eustathius Questeur, & certains Tabellions, à la descharge de leur parti: & la venue de ces derniers deputez à la fin de l'an 404. semble auoir meu le Pape à escrire la seconde lettre que Sozomene nous a conseruee au 26. chap. du 8. liu. de son histoire. *Pallad. c. 3.*

33. L'an 405. Demetrius Euesque de Pessinus en la seconde Galatie, qui auoit publié par tout l'Orient & iustifié par les lettres du Pape Innocent que l'Eglise Romaine demeuroit en la communion de son parti, vint pour vne secōde fois à Rome chargé des lettres tant des Euesques de Carie admettans cette mesme communion, que des prestres d'Antioche louans le bon ordre des Romains, & se plaignans de l'ordination de Porphyre. En fin vindrent apres tous les precedens, Domitian œconome de l'Eglise de Constantinople, & Vologesus prestre de Nisibis declarans les gemissemens des monasteres de Mesopotamie, & monstrant les memoires du prefect Optatus qui portoyent que les Diaconisses de Constantinople auoyent esté amenees deuant son tribunal & condamnees à 200. liures d'or d'amende à faute de s'estre rendues communicatrices d'Arsacius. Il y auoit aussi des moines & vierges qui à leur arriuee dans Rome monstroyent les playes qu'ils auoyent receuës à cette mesme occasion; tellement que le Pape ne se pouuant plus retenir escriuit à l'Empereur Honorius qui auoit en partie la puissance des affaires, & ce Prince touché de ses lettres [s] commanda que le Concile des Occidentaux s'assemblast, & que s'estans rencontrez en mesme aduis ils en fissent rapport à sa pieté. *Pallad. c. 3.*

s προστάσσει συνόδῳ γενέσθαι.

34. Par ce moyen les Euesques d'Italie s'estans assemblez supplierent l'Empereur Honorius d'escrire à l'Empereur Arcadius son frere, qu'il [t] commandast qu'vn Concile se tinst à Thessalonique où l'Orient & l'Occident peussent aborder plus facilement pour composer vn Concile parfait, qui fondast son iugement non sur le nombre mais sur la douceur de son aduis. Honorius animé par cette resolution manda au Pape qu'il enuoyast 5. Euesques, 2. prestres de l'Eglise Romaine & 1. Diacre [u] pour porter sa lettre à son frere, où il lui ramenteuoit que cette lettre estoit la troisieme qu'il lui auoit escrite pour obtenir que les choses qui auoyent esté mal faites fussent corrigees, & requeroit qu'il commandast aux Euesques Orientaux de s'assembler à Thessalonique, où ceux d'Occident enuoyoyent leurs Legats qu'il lui recommandoit, afin que si tous ensemble trouuoyent que celui qui auoit esté chassé eust merité ce chastiment, ils l'aduertissent de se departir de sa communion; & si au contraire ils iugeoyent qu'il eust esté mal condamné, ils le separassent lui-mesme de la communion de ceux qui l'auoyent opprimé: pour la fin il adioustoit qu'il enuoyoit quant & les siennes les lettres des Euesques de Rome & d'Aquilee, par lesquelles il pourroit

t προστάξαι.

u ὅτι δικαιοῦται αὐτὴ τὴν πρὸς τὸν ἀδελφὸν ἐπιστολήν.

roit conoistre l'estime que l'Occident faisoit du condamné, & demandoit que sur tout il contraignist Theophile à comparoir. *Pallad.c.3.*

35. L'an 406. Cythegius, Æmilius Euesque de Beneuent, & Gaudentius de Bresse, accompagnez de Valentin & Boniface prestres de l'Eglise Romaine, & de Cyriacus, Demetrius, Eulysius, & Palladius Prelats venus d'Orient, porterent auec les lettres de l'Empereur Honorius, du Pape Innocent, de Chromatius d'Aquilee, de Venerius de Milan, & des autres, cette instruction de tout le Concile, *Qu'il faloit restituer* S. Chrysostome *en son premier estat auant qu'il se presentast au Concile* qui seroit assemblé pour la reuision de son procez: mais estans arriuez à Athenes ils furent arrestez par vn Colonnel qui les fit accompagner d'vn Centenier, par lequel ils furent empeschez d'aborder à Thessalonique où ils auoyent ordre de rendre premierement les lettres qu'ils auoyent pour Anysius. Apres ils furent iettez par son ordre dans deux batteaux où (le vent s'estant rendu contraire) ils seiournerent trois iours sans mâger: en fin arriuez deuant Constantinople pres du faubourg de Victor, on les contraignit de relascher, puis les ayant renfermez dans vn chasteau de Thrace assis sur la mer & nommé Athyra, on serra les Italiens & Romains à part, & les Orientaux qui estoyent de leur compagnie à part, apres les auoir tourmentez & leur auoir osté leurs valets: cela fait on leur demanda leurs lettres, & d'autant qu'ils auoyent refusé au Notaire Patricius de les rêdre à d'autres qu'à l'Empereur & aux Euesques ausquels elles s'addressoyent, vn Colonnel Cappadocien nommé Valerian, ayant rompu le poulce de l'Euesque Marinus lui arracha par force la lettre seellee d'Honorius & toutes les autres. Le lendemain on vint de la Cour, ou de la part d'Atticus qui auoit esté * subrogé en la place d'Arsacius enuiron la mi-Mars, leur offrir 3000. escus, à la charge de receuoir sa communion & de ne plus parler de S. Chrysostome: apres leur refus, & demande que du moins on les renuoyast, le mesme Valerian donna de l'argent au pilote pour les faire perir, leur adioignit 20. soldats de diuerses compagnies, & les ayant iettez dans vn vieux nauire pourri, aussi tost les chassa d'Athyra. De là apres auoir long-temps vogué, comme ils se croyoyent au hazard de faire naufrage, ils aborderent à Lampsaque, où ayans changé de vaisseau, en 20. iours ils arriuerent à Otrante de Calabre ayans perdu 4. mois en leur voyage. *Pallad.c.4.*

* Arsacius estoit decedé l'onzieme de Nouembre l'an 405. Atticus lui fut subrogé l'an 406. Socrat. lib.6.c.20.

36. Quant aux Euesques Orientaux qui les auoyêt suiuis ils furent esparpillez ça & là dans l'Empire d'Arcadius; Cyriacus à Palmyra forteresse sur la frontiere de Perse à 80. milles d'Emese, & en la forteresse voisine des Sarasins nommee Mephas, 3. iournees plus loin que Bostra: Palladius au lieu appelé le chasteau de Syene au voisinage des Blemmyens Ethiopiens. Demetrius au fonds de l'Oasis plus proche des Mazices. Serapion fut renuoyé en son pays d'Egypte, à ce que dit Palladius, mais S. Chrysostome[x] asseure qu'il se retira à l'abri dans les monasteres des moines Marses & Goths. Hilaire fut confiné dans le fonds du Ponte: Antoine se cacha dans des grottes de Palestine: Timothee de Maronie, & Iean de Lydie se refugierêt en Macedoine, Rhodon à Metelin, Gregoire en Phrygie, Brison frere de Palladius en son propre bié pour le cultiuer de ses mains: Lampetius se cacha en Lydie, Eugene en son pays, le grâd Elpidius de Laodicee de Syrie & Pappus se tindrent reclus dâs leurs maisons; Heraclides d'Ephese fut mis en arrest à Nicomedie. Le reste ou communiqua auec Atticus, ou fut transferé en d'autres Eglises: les prestres aussi les vns furent releguez en Palestine, d'autres en Arabie, Tigrius en Mesopotamie, Philippe dâs le Ponte, Theophile en Paphlagonie, Iean à Cesaree, Estienne relegué en Arabie fut recous des mains des bourreaux par les Isaures: Saluste en Candie, Philippe en Campagne d'Italie: Sophronius Diacre en Thebaïde, Paul coadjuteur de l'œconome en Afrique, vn autre Paul en Ierusalem, Elpidius prestre du palais se cacha en Bithynie: [y] Syluain Euesque de Troas se reduisit à faire le mestier de pescheur; Estienne moine qui auoit esté porteur des lettres des Romains, fut emprisonné, batu, tourmenté, & 10. mois apres sa guerison relegué à Peluse: vn des officiers accusé d'aimer S. Chrysostome apres auoir esté tourmenté fut relegué à Petra d'Arabie. Bref pour ruiner entierement ce parti l'edit suiuant fut publié. *Si quelqu'vn ne communique auec l'Euesque Theophile, Porphyre & Atticus, que cetui là soit chassé de l'Eglise, & ietté hors de ses biens.* Pallad.c.20.

x epist.14.

y De là appert que la trâslation que Socrate pretend auoir esté faitte par Atticus de Philippopolis à Troas conuient à Nectarius, ou à S. Chrysostome, & non à Atticus. Socr. lib.7.c.37.

37. S. Chrysostome arriuant à Cucuse y auoit du commencement trouué quelque repos, & de là auoit escrit diuerses lettres à Olympiade, à Pentadia, à Amproucle, à Constantius, à Cyriacus & à ses autres amis: mais incôtinent apres, les tumultes des Isaures le contraignirent de changer souuent de demeure, & cercher le couuert tantost dans Arabissus qui estoit plus fort que Cucuse, & tâtost ailleurs. Mais ces voleurs reduits à se contenir durant l'hyuer de l'an 404. furent depuis totalement reprimez; tellement qu'il n'y

eut plus rien à craindre de ce costé là: d'ailleurs il fut consolé par les lettres du Pape de Rome, qu'il accouragea aussi de sa part; & par celles d'Aurelius de Carthage, Venerius de Milan, Chromatius d'Aquilee, Anysius de Thessalonique, Arabius de Sebaste en Armenie, Eulogius de Cesaree en Palestine, Iean de Ierusalem, Hesychius de Salone, Gaudentius de Bresse, &c. qui (ne pouuans cótribuer d'auãtage pour son soulagemét) lui donnerét à qui mieux mieux des tesmoignages de leur cópassion. Son affliction aussi ne l'empescha point d'auoir en recommãdation les Eglises d'Armenie[z], de Gotthie[a], de Phœnice, d'Arabie &[b] de Perse, pour l'edificatió desquelles il auoit trauaillé en sa *prosperité.*

z Chrysost. epist. 14. 206. 207.
a Idem epist. 21. 51. 53. 54. 126. 221.
b Idem epist. 14.
c l'an 407.

38. Mais Dieu[c] qui apres les combats dóne les courónes, ayant preparé d'autres *consolations* à son seruiteur que celles des hómes, lui fit dans la tourmente mesme trouuer le port; car l'an 407. ses ennemis ayãs obtenu qu'il seroit relegué plus loin, asç. à Pityus sur la mer noire, les soldats du prefect du pretoire l'accablerent de fatigue par la longueur des traittes, lui tesmoignãs à descouuert qu'ils auoyét charge de precipiter leur voyage afin qu'il mourust en chemin: l'vn d'eux se monstra si barbare qu'il tenoit à outrage les prieres que lui faisoyent ceux qu'il auoit à la rencontre, d'estre humain à son prisonnier, & prenoit plaisir à ce que tantost la vehemẽte pluye le perçast iusques à la peau, & tantost l'ardeur du Soleil frappant sur sa teste chauue l'incommodast en sa santé; & qu'il n'eust pas vn moment de relasche en aucun lieu où il peust trouuer des estuues: apres que l'on l'eut ainsi promené 3. mois, & teint de hale son corps debilité, tout ainsi qu'vne póme *roussie* au bout des branches; il passa par Comane cóme par dessus vn pont sans s'*arrester*, & gista dans vn téple distant de 5. ou 6. milles, où la nuit, le martyr Basiliscus (qui estant Euesque du lieu) auoit souffert la mort à Nicomedie sous Maximian auec Lucian prestre d'Antioche, lui apparut, & lui dit, *Aye bon courage frere Iean, car demain nous serons ensemble:* on dit mesme qu'auparauant ce mesme martyr auoit aduerti le prestre de l'Eglise en ces mots, *Prepare lieu au frere Iean car il doit venir.* Ne doutant donc point de ce qui lui auoit esté dit; le lendemain il prioit les soldats d'attendre à partir qu'il fust 5. heures; mais ils le pressoyent plus que deuant: en fin apres auoir fait enuiron 30. stades, c'est à dire 3750. pas ou lieuë & demie, la violence de sa fieure les cótraignit de retourner au *lieu* mesme d'où ils estoyent partis; & lors le S. homme ayant changé d'habits iusques à la chaussure, distribué tout ce qu'il auoit aux assistans, pris des habits blancs, [d] & participé aux *Sacremens,* fit en presence de tous sa derniere priere, disant selon sa coustume, *Gloire soit au Seigneur pour toutes choses;* & seellant son discours par *Amen,* estẽdit ses pieds & expira le 14. de Nouemb. Son conuoi fut honoré d'vne telle multitude de vierges, de moines, & de gẽs de marque, de Syrie, Cilice, Ponte, & Armenie, qu'il sembloit qu'ils se fussent tous dõnez le mot; son corps fut posé pour lors pres de celui du martyr Basiliscus: & l'Occidét demeura à cause de lui diuisé de l'Orient. *Pall c. 11. Socr. l. 6. c. 21. Theod. l. 5. c. 34. Soz. l. 8. c. 28. Marcell.*

d [illegible]

39. L'an 408. le 1. de May l'Empereur Arcadius mourut. *Socr. lib. 6. c. 23. Theodorus lect. collect. lib. 2. Marcell. Fast. Grec.* L'an 413. Alexandre Euesque d'Antioche ayant succedé à Porphyre & reüni les partisans d'Eustathius qui auoyent esté separés du reste de l'Eglise 85. ans, item ceux de Paulin & Euagrius qui auoyent fait bande à part 19. ans & plus, *insera* le nom de S. Chrysostome dans les registres de son Eglise, restablit Elpidius & Pappus Euesques du mesme parti en leurs sieges; & le mesme ayant esté fait l'an 419. ou 420. par Atticus dans Constantinople, & l'an 428. le 26. Septembre par la Cour d'Orient, le schisme de l'Occident auec l'Orient cessa pour la pluspart, & ne resta plus que l'Egypte à reduire, laquelle incontinent apres suiuit l'exemple des autres. *Innoc. epist. 14. 15. 16. 17. 18. 19. Theodoret. lib. 5. c. 35. Marcellin. Nicephor. lib. 14. cap. 26.*

40. En fin Proclus desireux de reioindre tous ceux qui estoyent encore alienez dans Constantinople, persuada à l'Empereur Theodose 2. d'y faire conduire de Comane le corps de S. Chrysostome, le peuple alla au deuant auec vn tel concours que le destroit du Bosphore deuint à cause de la multitude des batteaux comme vn pont couuert de luminaires; & le corps fut porté en grand honneur & pompe publique dans l'Eglise des S[ts] Apostres, où il fut deposé le 27. de Ianuier sous le Consulat 16. de Theodose, c'est à dire l'an 438. 30. ans 2. mois & 10. iours apres sa mort, 33. ans 7. mois 7. iours apres sa derniere expulsion, & quelques 34. ans 8. mois depuis la premiere; ce qui peut auoir induit Socrate à escrire que son corps *fut transferé la 35. annee de sa deposition.* Socrat. lib. 7. cap. 45. *Theodoret. lib. 5. c. 36. Marcellin.*

F I N.

INDICE

INDICE DES PASSAGES DE L'ESCRITVRE S. exposés.

INDICE DES AVTEVRS, ACTES ET ESCRITS examinés en ce present Traitté.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

Cod.

PPppp 2

INDICE DES MOTS GRECS
exposés.

INDICE

INDICE
DES PRINCIPALES MATIERES.

Eue-

H.

I.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

Le Lecteur

Le Lecteur est supplié auant que faire la lecture de ce Traitté d'y inserer les corrections suiuantes.

Corrections faites par l'Autheur reuoyant sa copie depuis l'impression.

VEu qu'en la section 60. du chap. 25. de la Replique, parlant des Epistres du Pape Zosime en faueur de l'Eglise d'Arles, i'ay dit qu'il y auoit faute en la date de la lettre escrite du Ieudy 22. Mars 417. & me suis (selon l'opinion commune) fondé sur l'autorité du liure pontifical, qui asseure que le Pape Innocent apres *quinze ans, deux mois, & quelques iours* de siege, commencés au Dimanche 18. *May* 402. est mort le 28. *Iuillet* 417. & qu'il y a eu en suitte *vacation de 21. iours*, tellement qu'à ce conte, l'election de Zosime auroit esté faite le Dimanche 19. d'Aoust : i'estime (apres auoir repassé par dessus ceste assertion) que ie suis obligé de remarquer au lecteur, qu'elle n'est pas sans difficulté. Car outre ladite lettre de Zosime datee du 22. *Mars* 417. qui monstre qu'il auoit deslors pris la place d'Innocent, que l'on suppose auoir vescu 4. *mois & 7. iours* apres ; celle [a] que Paschasin Euesque de Lilybee en Sicile, escriuit l'an 443. au Pape Leon, iustifie que la mort d'Innocent estoit arriuee non en Iuillet (comme porte le liure Pontifical) mais en Mars, & la promotion de Zosime de mesme ; car voici ce qu'elle nous dit en propres termes : *qu'vn iour plus reculé ne nous estonne point, de peur que (quand nous euitons cela) nous ne tombions en erreur, comme du temps de Monseigneur d'heureuse memoire Zosime vostre predecesseur, l'annee* [b] *du Consulat d'Honorius Auguste pour l'onziéme fois, & de Constantius pour la seconde. Car lors comme l'on declinoit de peur de retenir la Pasque au* [c] *10. des Calendes de May, on la celebra le* [d] *8. des Calendes d'Auril.* Et plus bas : *Lors donc (comme nous auons dit ci-dessus) que l'erreur se leua parmi les Occidentaux sous le beatissime Pape de sainte memoire Zosime autresfois mon Seigneur*, &c. D'où resulte necessairement que Zosime estoit en possession du Papat deuant le 25. *Mars* 417. puis que le mesconte arriué en la celebration de la Pasque à ce iour, s'est rencontré *de son temps*. La Chronique vulgaire de Prosper induit la mesme chose, car elle nous dit [e] sur l'annee 416. signalee par le Consulat 7. de l'Empereur Theodose auec Palladius, *Zosime* qui est *le 39. prend l'Episcopat de l'Eglise Romaine, durant vn an, neuf mois, & huict iours.* Car le liure Pontifical, & tous les Martyrologes, & la relation de Symmachus, & la requeste du Clergé Romain partisan de Boniface, & Luitprand, & tous les posterieurs qui ont escrit de la vie des Papes, certifient que Zosime finit la sienne le Ieudy 26. *Decembre* 418. & contant 21. *mois & huict iours*, en remontant, on arriue au Dimanche 18. Mars 417. cinq iours deuant la date de la lettre escrite le 22. du mesme mois pour la dignité de l'Eglise d'Arles. Marianus Scotus approche de ce conte, disant que Zosime a tenu le siege *vn an, huict mois, & 25. iours*, qui nous meneroit au Dimanche 1. Auril, quinze iours plus tard qu'il ne faut. Adjoustez encore, que les Martyroles de Beda & d'Ado marquent la mort du Pape Innocent au 12. Mars ; monstrant qu'il est decedé le Lundy 12. *Mars* 417. *six iours* deuant l'establissement de Zosime, & *onze* deuant qu'il escriuist en faueur de Patroclus. A quoy aussi se rapporte en quelque sorte, qu'Herman, de la famille des Comtes de Veringhen, donne [f] en sa Chronique 14. *annees* au Pontificat d'Innocent, qu'il fait expirer auec l'an 416. de nostre Seigneur. Mais nonobstant l'harmonie de toutes ces preuues, le liure Pontifical, le Martyrologe Romain, celui d'Vsuard Abbé de *S. Sauueur le Vicomte* au Diocese de Constances, celui de Rabanus Archeuesque de Mayence, auec Luitprand, Marianus, & la foule des escriuains qui ont traité des Papes, datent la mort d'Innocent du 28. Iuillet : & derechef le liure Pontifical suiui non seulement par Luitprand, mais aussi par les Martyrologes de Beda & Ado, lui assignent *quinze ans, deux mois, & vingt & vn iours* de siege ; ce qui ne se peut verifier qu'en reduisant les 21. *iours* à 11. & conduisant sa vie iusques au 28. Iuillet, veu que le liure Pontifical, & plusieurs autres à son imitation nous asseurent qu'Anastase deceda le Dimanche 27. *Auril* 402. & qu'au bout de trois sepmaines Innocent fut establi en sa place le Dimanche 18. *May* ; entre lequel & le Samedy 28. Iuillet 417. se trouue precisément le nombre de *quinze ans, deux mois, & onze iours.* Mesmes Beda & Ado tom-

a inter Epist. Leonis.

b l'an 417.

c au 22. d'Auril.

d le 25. Mars.

e Il termine le Pontificat d'Innocent auec l'annee 416. pource qu'il a de fort peu entamé la 417.

f il luy donne seulement 14. annees, pource qu'il n'a pas acheué la 15.

bent en vn nouueau mesconte ; ne laissant à Zosime qu'*vne* seule *annee* de Pontificat, finie au 26. Decembre : d'où s'ensuiuroit qu'il n'auroit esté promeu en la place d'Innocent qu'en Decembre 417. voire Beda apres auoir rapporté sa mort au 26. Decembre, lui applique imprudemment ce que S. Polycarpe auoit escrit aux Philippiens d'vn autre Zosime contemporain de S. Ignace Euesque d'Antioche martyrizé à Rome le 1. Feurier de l'an 108. c'est à dire, 310. ans 9. mois & 25. iours deuant la mort du Pape Zosime. Ioint que (pour combler la mesure des mesprises) les dernieres editions des Chroniques de Prosper & du Comte Marcellin attribuent au mesme Zosime *trois annees* de siege, comme s'il auoit peu estre subrogé dés l'an 415. à Innocent de qui nous auons des lettres à Decentius Euesque d'Agobio, & Aurelius Archeuesque de Carthage, datees des 29. *Mars*, & 2. *Iuin* 416. d'autres encores aux Conciles de Carthage & de Mileue, & à Aurelius de Carthage escrites du 27. *Ianuier* 417. & vne quatrieme à Aurelius de Carthage, Alypius de Tagaste, Augustin d'Hippone, Euodius d'Vzale, & Possidius de Calame, enuoyee du 31. iour des mesmes mois & an.

Or comme ces monumens laisés par Innocent ne peuuent nullement permettre que l'on date sa mort de l'an 416. & encore moins de l'an 415. comme sembleroyent requerir les Chroniques de Prosper & Marcellin. La premiere Epistre de Zosime iointe tant à celle de Paschasin, & à la Chronique vulgaire de Prosper qui commencent son Pontificat au mois de Mars 417. qu'aux Martyrologes de Beda & Ado qui finissent la vie d'Innocent au 12. *Mars*, obligent necessairement à ne laisser pour ce dernier que 14. *ans*, 9. *mois & 25. iours* de siege qui ont couru depuis le Dimanche 18. May 402. iusques au Lundy 12. Mars 417. Et faut de toute necessité que ceux qui ont prolongé sa vie iusques au Samedy 28. Iuillet 417. ayent pris ces deux occasions de leur mesconte. La premiere, que son corps qui auoit esté le 12. Mars enterré *au cemetiere de S*[te] *Vibiane* pres du lieu dit autresfois *ad Vrsum pileatum*, fut transferé le 28. Iuillet suiuant au *titre* ou paroisse *d'Equitius* maintenant dite *S. Martin des monts*, selon que tesmoigne l'inscription que Ciacconus asseure se trouuer encore à Rome. La seconde que l'auteur du liure Pontifical apres auoir failli, en rapportant à la premiere sepulture d'Innocent ce qui conuenoit à la seconde, a par erreur de memoire *appliqué* à Zosime ce qui appartenoit au mesme Innocent son predecesseur : car cet homme s'estant imaginé qu'Innocent estoit decedé seulement *le 5. des Calendes d'Aoust*, de mesme qu'Anastase (de qui Innocent auoit receuilli la succession) estoit expiré le 5. *des Calendes de Iuin* ; il a surçis de trois semaines l'establissement de Zosime, à cause qu'Innocent qui auoit precedé estoit entré au siege 21. iours apres la mort d'Anastase son predecesseur ; & par ce moyen l'on a fait tomber l'election du mesme Zosime au 14. *des Calendes de Septembre*, tout ainsi que celle d'Innocent s'estoit faite au 15. *des Calendes de Iuin* : ce qui a semblé, d'autant plus probable à ceux qui sont venus depuis, que comme le 15. *des Calendes de Iuin*, ou 18. May, escheoit l'an 402. au Dimanche, iour solennel des elections & ordinations, *le* 14. *des Calendes de Septembre*, ou 19. Aoust, se rencontroit l'an 417. au Dimanche. Mais il y a eu en la vie de Zosime vne nouuelle faute des copistes transcriuans le liure Pontifical ; car ils n'ont laisé à ce Pape qu'*vn an deux mois, & onze iours* de siege, finissans au 26. Decembre 418. comme si (apres vn interregne de deux mois & 20. iours) il n'auoit pris la place d'Innocent que le Mardy 16. Octobre 417. au lieu de considerer que ce iour estoit mal propre pour les elections, & que (selon le calcul propre de l'auteur qu'ils copioyent) n'y ayant eu à son dire que 22. *iours* de vacation, entre Zosime & Innocent, il estoit necessaire de marquer le commencement de celui-là au Dimanche 19. Aoust, & lui assigner en suite 16. *mois & 8. iours* de seance, combien que cela mesme lui eust roigné *cinq mois* entiers de ce qui lui appartenoit legitimement.

En la mesme section, suiuant derechef l'opinion commune, i'auois commencé la prelature d'Hilaire Euesque d'Arles à l'an 439. mais il faut en reprendre l'origine de l'an 429. Car à Patroclus decedé l'an 426. selon la remarque de Prosper, Honorat fut subrogé, qui ne tint l'Episcopat que 2. *ans*, comme porte le certificat d'Honorat Euesque de Marseille, en la vie dudit Hilaire ; & partant Honorat d'Arles predecesseur d'Hilaire mourut au commencement de l'an 429. asçauoir le Mecredy 16. Ianuier, comme attestent tous les Martyrologes.

Sur

Sur la Sect.4. du chap.25. où ie remarque l'application du nom de Pape à tous Euesques, adioustez, Cummianus en sa lettre à Segenius Abbé d'Hy escrite entre l'an 624 & l'an 652. appelle S. Patrice *nostre Pape*. epist. *Hibern. Syll. num.* 11.

Pour confirmer ce que i'ay dit en mon traitté *de la distinction des Gaules* §. *distraction des Royaumes de Lorraine & Bourgoigne*, touchant la possession des reliques de S. Denys pretendue par le monastere de S. Emmeran de Ratisbonne, faut adiouster ces paroles graues sur la tombe de l'Empereur Arnoul, qui a acheué sa vie auec le 9. siecle, & gist au chœur de S. Emmeran; *Ad nostram cineres Dionysi transtulit urbem*

Finibus è Gallis quos pia furta tulit. C'est à dire, *il a transfeté en nostre ville les cendres de Denys, qu'il a emportees des confins des Gaules comme vn pieux larcin.*

Au titre *Pape adorable*; où ie monstre que les *recognitions* attribuees à S. Clement, ont esté recognues sous le nom *d'Itineraire de Pierre*; apres *Aldelme, Hincmar, & Iaques de Vitry*, adioustez, *le Cardinal Humbert contre Nicetas*.

Au titre Des titres attribués au Pape Clement par les Legats de Gabriel soy disant Patriarche, &c. en la marge où il est dit que George Douza & Mons^r de Thou arguënt d'imposture la legation du pretendu Gabriel, adioustez, *& Thomas à Iesu de Conuers. gent. lib. 7. parte 1. c. 6.*

Sur le titre Espoux de l'Eglise, adioustez les paroles de Leon 10. en la preface du Concordat auec le Roy François premier le 19. Decembre 1516. *vt Ecclesia Sponsa nostra in sancta vnitate conseruaretur.* & en la bulle publiee en mesme temps pour la cassation de la pragmatique, *pro Romani Pontificis & huius sanctæ sedis supremâ autoritate & Ecclesiæ sponsæ suæ vnitate & potestate.* & celles du *motu proprio* de Clement 7. à François prestre Cardinal de S^te Marie outre le Tibre en date du 27. Iuillet 1527. dans le chasteau S. Ange où le Pape & tout le College estoit assiegé: *desiderantes consulere Ecclesiæ sponsæ nostræ, vt illi (si occurrerit nos ex hac vitâ migrare durante hac nostrâ detentione) detur verus sponsus* &c. directement contre le raisonnement de Nicolas I. disant de Photius [g] *superstite consacerdote nostro Ignatio sanctæ Ecclesiæ Constantinopolitanæ Patriarchâ, sedem ipsius inuasit, & sponsam quam à Christo sponso immaculatam custodiendam veluti* [h] *amicus sponsi perceperat, non per* [i] *ostium quod Christus est, sed aliunde ex aduerso in ouile Dominicum more furis, atque latronis ingrediens ac si violentus rapax & sceleratus adulter irrupit.*

Concil. Lateran. sess. 11.

g epist. 7.

h Ioan. 3. 29.

i Ioan. 10. 1. 7.

Au titre des Papes *Successeur de Christ*, Au rang de ceux qui ont donné ce titre aux Papes, on peut mettre le Pape Innocent 3. au liure 2. epist. 201. au Patriarche Iean de Constantinople, où il dit *qu'apres l'ascension du Seigneur, Pierre, comme son successeur, commença de regir son Eglise*: & Onufre en son traitté de la Primauté de S. Pierre premiere partie chap. 10. où il copie ces paroles d'Innocent 3. & au chap. 3. de la 2. partie où il les repete de son chef.

Pag. 5. lig. 39. *lisez* l'Empire d'Antonin & Marc Aurele plus de 37. ans. pag. 65. lin. 22. *lis.* Picenum; le pays des Sabins. lin. 23. *lis.* de Valerie, du Samnium. lin. 26. *lis.* à laquelle depuis. pag. 123. *lis.* remarquez, que Theodorus & Proculus Euesques Bourguignons ont regi par ensemble l'Eglise de Tours apres la mort de Licinius. *Greg. Turon. lib.* 10. *c.* 31. pag. 202. lin. 43. *lis.* Telede ou de Chalcide, pag. 204. lin. penult. *lis.* Telede ou Chalcide. pag. 297. lin. 49. *lis.* le Dimanche 2. Decemb. 400. lin. 51. *lis.* 432. qui estoit. p. 298. lin. 3. *lis.* premierement & qui escriuit, fut Sixte. lin. 4. *lis.* l'an 439. lin. 5. *lis.* 446. qui estoit le 7. pag. 299. lin. 51. *lis.* S. Hierome, S. Basile & S. August. pag. 323. lin. 10. *lis.* 401. 402. auquel. pag. 324. lin. 45. *lis.* & Hilaire du. lin. 50. *lis.* le 14. Ianuier 429. pag. 327. lin. 46. *lis.* tantost à Mayence, tantost à Sens. pag. 402. lin. 50. *lis.* 488. ou 89. pag. 408. lin. antepenult. *lis.* le Lundi 9. Iuillet de l'an. lin. penult. *lis.* l'estat le mesme iour. pag. 415. lin. 16. deceda selon Victor. pag. 417. lin. 44. le Lundi 9. Iuillet subrogé le mesme iour. pag. 512. lin. 49. *lis.* defalq. d'vne des. pag. 514. lin. 32. *lis.* partie de la Marche d'Ancone & de l'Abruzzo. pag. 515. lin. 47. *lis.* six prouinces. lin. 49. *lis.* ou partie. pag. 517. lin. 37. *lis.* le 21. Septembre 401. ou 402. pag. 520. lin. 3. *lis.* attribuer l'intendance. pag. 521. lin. 21. *lis.* Rome en l'epistre à Tilpin Archeuesque de Rheims attribuee par. pag. 528. lin. 5. *lis.* tasché d'estendre. pag. 592. lin. antepenult. *lis.* que Siricius luimesme predecesseur d'Anastase fut. pag. 593. lin. 4. *lis.* l'Euesque Siricius. pag. 608. lin. 51. *lis.* defalqué du Picenum a porté. pag. 713. à la fin de la ligne 15. *adioustez*, & l'epitaphe d'Auitus decedé apres l'an 517. le 5. Feurier, porte qu'il a esté enseueli dans le monastere des saints Pierre & Paul à Vienne ville Senatorienne. pag. 940. lin. 32. *lis.* que si la Notice recognoist 49. prouinces. lin. 34. *lis.* onze d'Asie, & six de Thrace, aucun. pag. 1259. lin. 36. *lis.* par Basilina mere de. pag. 651. lin. 6. *lis.* Prelats de la prouince d'Asie. lin. 7. *lisez* Estienne, fust reseruee au Synode du Diocese, selon.

Fautes suruenues en l'impression du texte.

Pag.7.lin.31. *Possidius au chap.17.* pag.8.lin.10. *depart d'Egypte.* lin.51. *lumieres.* pag.9.lin.6. *Eulogius.* pag.11.lin.1. *dignité de son.* pag.13.lin.35. *Daibert.* lin.47. *Cyzique.* p.14.lin.18. *Patriarchat.* lin.24. *chap.25. & 30.* lin.40. *qu'ainsi soit.* lin.44. *la particip.* pag.15.lin.25.26. *Sapaudus.* pag.17.lin.53. *Parisius, Adelaun.* lin.vlt. *Const.Pogonat.* pag.18.lin.42. *Litavicum.* pag.21.lin.52. *prompt au chang.* p.23.lin.16. *par le monde?* pag.27.lin.28. *de S.Jean, de S.Paul, des autres Apostres.* pag.28.lin.3. *Nicephore.* pag.31.lin.39. *seremens.* lin.penult. *douteuses.* pag.33.lin.30. *es Conciles; Africain.* pag.34.lin.9. *Sacrosaints.* lin.40. *Romains.* pag.36.lin.5.9. *ce titre.* lin.50. *de forte odeur.* pag.37.lin.8. *Salmuriensi.* lin.44. *Archeuesque.* pag.41.lin.4. *Spegrius.* lin.39. *Chenulph.* lin.60. *des autres Euesques; qui ne.* pag.42.lin.26. effacez [*estans*] pag.47.lin.13. *pour la donner.* pag.50.lin.8. *beaucoup.* pag.53.lin.1. *aux choses.* pag.55.lin.42. *mais.* lin.51. *elû.* pag.59.lin.59. *peussent estre?* pag.61.lin.vlt. *lesquelles.* pag.62.lin.3. *Nicopolis, d'Enazes.* pag.63.lin.22. *se changer.* pag.68.lin.50. *suiuie à credit.* pag.71.lin.29. *apprist.* pag.76.lin.40. *Cordoue.* pag.77.lin.8. *pour nous rendre.* pag.78.lin.36. *celle.* pag.79.lin.antepen. *Mais.* pag.80.lin.25. *Dolicha.* pag.82.lin.51. *Euphratas.* pag.86.lin.22. *Hemus.* pag.87.lin.4. *descouurir.* lin.59. *l'erreur de Socrate & Sozom.* pag.88.lin.6. *Narcisse.* lin.23. *impertinences.* pag.90.lin.54. *veu qu'il.* pag.97.lin.47. *donc pas esté.* pag.99.lin.23. *Jules, Osius.* pag.100.lin.4. *de foy.* lin.23. *de puiser.* pag.101.lin.vlt. *par Anatolius apres le second.* pag.102.lin.16. *toutes les autres.* pag.103.lin.25. *certaine?* pag.106.lin.45. *Exarque.* pag.108.lin.13. *simulee.* pag.111.lin.22. *laissant.* pag.112.lin.16. *Verceil.* pag.120.lin.8. *derechef.* pag.125.lin.23. *signification, qui se.* lin.vlt. *estre que.* pag.126.lin.39. *ils reiettent.* pag.127.lin.10. *Cilice.* lin.25. *escrit.* pag.129.lin.16. *de Phrygie, des Cariens.* pag.130.lin.penult. *recourir.* pag.131.lin.21. *termes.* lin.45. *Euzoius.* pag.139.lin.8. *Par ce.* lin.3. *l'an 318.* pag.140.lin.25. *sentences.* pag.141.lin.18. *par ces.* lin.40. *qu'il recouure.* pag.142.lin.5. *desirant.* pag.146.lin.15. *& adiustant.* pag.148.lin.15. *ni rien que de.* pag.149.lin.24. *l'heresie.* pag.152.lin.41. *reuient.* pag.153.lin.26. *s'accorderent.* lin.27. *lequel proposé.* pag.154.lin.19. *Hypatius.* pag.155.lin.25. *route.* pag.161.lin.4. *deuers Rome.* pag.165.lin.38. *vostre sug.* pag.166.lin.7. *nostre pere.* pag.167.lin.28. *l'egaloit.* pag.169.lin.36. *ils tiennent.* pag.170.lin.15. *lenteur.* pag.173.lin.32. *Coryphee.* pag.176.lin.25. *autres --- auec d'autres?* pag.178.lin.antep. *entre les deux.* pag.180.lin.32. *inique.* pag.181.lin.22. *plusieurs autres n'y.* pag.182.lin.39. *Euphratas.* pag.187.lin.41. *le premier d'Ephese.* pag.190.lin.36. *tabesie.* lin.vlt. *Ascholius.* pag.193.lin.30. *mit en lib.* pag.197.lin.46. *marche.* pag.199.lin.59. *pontife de.* pag.200.lin.33. *de Tarse: en l'Asie.* pag.210.lin.7. *vn choeur.* lin.47. *de Babylon. residant en icelle il s'est.* pag.214.lin.39. *opposer.* pag.215.lin.7. *me suffit.* lin.38. *vice Christi.* pag.217.lin.38. *la sapience mesme.* pag.224.lin.42. *demandee.* pag.227.lin.7. *mais ils auoyent.* pag.228.lin.23. *il le place le premier comme chef.* pag.231.lin.27. *ou que la paix.* p.233.lin.38. *ne pourrions.* lin.17. *Patriarche Nicephore.* pag.234.lin.22. *createurs du creat.* pag.235.lin.17. *disoit.* pag.236.lin.37. *& il n'est pas.* pag.237.li.antep. *sa partie.* pag.242.lin.49. *d'Alexandrie.* pag.243.lin.15. *Rabbulas Euesque d'Ed.* pag.244.lin.9. *souuent d'autres.* pag.247.lin.41. *eriger.* pag.251.lin.12. *des dotes.* pag.255.lin.57. *Africaines.* pag.256.lin.4. *auec elles.* lin.5. *qu'elles auoyent.* pag.258.lin.4. *& à cette.* lin.50. *auparau. nonobst.* pag.259.lin.21. *apres sa.* pag.261.lin.24. *differant.* lin.37. *Chrysostome? ou la.* pag.262.lin.50. *fust le fou.* lin.47. *nostre seng.* p.267.li.7. *droit* pag.270.lin.44. *reuision.* pag.271.lin.46. *innocence.* pag.273.lin.45. *en la mesme page.* pag.277.lin.13. *& me mis en.* pag.278.lin.9. *nomme mal.* lin.27. *le Sieur.* lin.41. *Cedrenus.* pag.288.lin.60. *qu'Orosius.* pag.291.lin.29. *pour sçauoir sur les.* pag.294.lin.49. *mesme (comme aff.* pag.300.lin.19. *rentra.* p.315.lin.17. *Philippes.* pag.319.lin.18. *Orontius.* pag.329.lin.50. *despit.* pag.332.lin.46. *quant à l'effet: elle.* pag.333.lin.34. *qui ont suiui; par.* pag.340.lin.11. *humain?* pag.347.lin.36. *(ayant receu.* pag.349.lin.vlt. *vingtquatrieme.* pag.355.lin.28.38. pag.363.lin.10.30. pag.368.lin.12. pag.370.lin.10. pag.371.lin.11.29. pag.375.lin.8. p.378.lin.4. pag.386.lin.5. pag.395.lin.40.47. pag.426.lin.53. pag.519.lin.53. pag.1123.lin.4. *Marcian.* pag.356.lin.9. *la loy.* lin.17. *Concile.* pag.357.lin.1. *deuant tous, les.* lin.3. *pleine.* lin.46. *confession.* pag.358.lin.penult. *estre pouss.* pag.360.lin.36. *indicatifs.* pag.361.lin.22. *estre dit.* pag.362.lin.38. effacez [est sous le parlement] pag.370.lin.15. *Ischyrion.* pag.371.lin.1. *estre donnés.* lin.40. *traduit deuant le temps d'Anastase.* pag.376.lin.1. *sainct & tres-heureux.* lin.25. *Bassian.* pag.378.lin.48. *dans.* pag.381.lin.26. *lignagers.* pag.387.lin.15. *soustenant.* lin.34. *ignore.* pag.388.lin.6. *Basilinopolis.* pag.390.lin.36. effacez [ce qui descouure] pag.391.lin.30. *Euesque?* pag.392.lin.13. *les maistres; en la.* pag.397.lin.51. *le confirme.* pag.400.lin.52. *Vitalis & Misenus Euesq.* pag.401.lin.6. *condamne, pource.* lin.9. *trescher &c.* pag.402.lin.26. *ou ceux qui.* p.404.lin.7. *Liberat.* lin.46. *& son conv.* pag.406.lin.18. *inferieurs.* pag.419.lin.36. *plus traitable.* lin.37. *Heraclian.* pag.420.lin.43. *beatitude, pour.* pag.421.lin.9. *il oste.* pag.424.lin.penult. *aucune.* pag.425.lin.31. *Septimi.* pag.431.lin.19. *suiuoit.* pag.435.lin.49. *ayant.* pag.438.lin.37. *Peres, se remettent.* l.penult. *successeur.* pag.441.lin.2. *acquiescé; les.* pag.442.lin.33. *troisieme Lionn.* pag.445.lin.17. *l'obj. en Honor.* p.448.lin.25. *Prelats; soit de.* pag.449.lin.27. *reprehensibles.* pag.464.lin.32. *en tout; induise.* p.468.lin.35. *onzieme.* pag.469.lin.23. *Adrian.* pag.477.lin.23. *il s'est gagné.* pag.485.lin.20. *ne prouue.* pag.489.lin.42. *anathematize.* pag.495.lin.21. *mettre.* pag.503.lin.antepen. *Teutgaud.* pag.506.lin.8. *diuins.* l.21. *succombait.* pag.512.lin.5. *façonner.* pag.515.lin.33. *l'Ouse.* pag.517.lin.21. *eut la.* pag.519.lin.3. *Rome, au Pape de.* lin.12. *Italie.* pag.520.lin.20. *Domnino.* lin.22. *Samnium, sous.* pag.522.lin.50. *Henry I. celui d'Ely.* pag.528.lin.vlt. *act.14.* pag.535.lin.35. *prenoit.* pag.539.lin.4. *defendit.* pag.545.lin.24. *Scythe.* lin.52. *signe.* pag.546.lin.2. *auoir.* pag.549.lin.39. *Theosebas.* pag.552.lin.24. *l'euenement?* pag.555.lin.8. *heretiques.* pag.556. sect.2.lis. *sect.11.* pag.558.lin.49. *friuoles; il.* pag.563.lin.26. *& l'Illyrie; vne.* pag.578.l.45. *auoit fait.* p.585.lin.26. *suiettion, pour.* pag.587.lin.28. *passant ce qui.* lin.41. *celle de.* pag.592.lin.10. *ramenez.* lin.17. *fut beueues.* pag.604.lin.23. *largeur.* pag.605.lin.6. *deserter.* pag.610.lin.35. *incont. reuoquez.* pag.612.lin.10. *centieme mille?* pag.616.lin.7. *Jouian.* pag.623.lin.34. *de grands.* lin.14. *Prestres?* pag.631.lin.39. *fruit) esté.*

pag.631

pag.632.lin.3. eleuee en quelque sorte. lin.29. n'auoyent point. pag.633.lin.22. du 8. du. pag.634.lin.14. c'est à dire. pag.643. lin.48. Chalcedoine. pag.645. lin.12. Clercs. lin.17. effacez [ou Alep.] pag.646. lin.21. vsé. pag.649.lin.30. ses anciens vsages. pag.653. lin.21. de ce chan. lin.antep. concordat. pag.656. lin.30. Batues. antep. Gregoire. pag.668.lin.24. manteaux. pag.677.lin.50. Bromago. pag.679. lin.24. Abucim. lin.48. Toulonze. lin.51. outre. pag.680.lin.16. Lescar. pag.684.lin.1. Suleiman. pag.686.lin.31. au Dimanche 29. ou Lundy. pag.688. lin.7. le douzieme Ianuier 888. pag.690. lin.14. d'Einham. lin.20. Conrad. lin.28. l'an 1039. lin.63. du 3.lit. pag.701.lin.1. Ekbert. lin.41. de son fils. pag.721.lin.7. Iessé. p.722.lin.20. Listine. pag.725.lin.vlt. remarque. pag.729. lin.44. Polemius. lin.54. Pologronius. pag.732.lin.35. refusera. pag.739. lin.8. successeurs 95. ans. pag.738.lin.17. & 959.lin.40. Vernon. p.742.lin.20. entierement. Sou &c. Arles, Vienne. pag.743.lin.antep. temporibus aquip. lin.49. protinus. pag.746.lin.43. pouuans. pag.751.lin.25. Prelat. pag.752.lin.43. composé. pag.754.lin.27. Vinilon. pag.755. lin.vlt. dans son estat. pag.756.lin.38. Rigobert. pag.757. lin.8. Radbod. pag.758.lin.37. s'il y a. pag.751.lin.54. Arezzo. pag.762.lin.26. auoit esté tiré. pag.763.lin.48. ordonnances. pag.764.lin.25. qu'il escr. pag.765.lin.8.43. S.Basle. pag.772.lin.33. de paroles; sur ce. pag.774.lin.23. qu'il n'est. pag.775.lin.44. de ces tit. pag.788.lin.8. Sigefroy. pag.793.lin.9. Lombers. lin.17. de l'onz. pag.791.lin. suiettion: pour. pag.794. lin.22. l'an 1516. contr. pag.800. lin.24. parentheses. pag.805.lin.5. d'Abdias. pag.811. lin.38. mal conceu. lin.43. qu'elles. pag.814. lin.5. Donatistes de. pag.816.lin.21. Acta. pag.817.lin.1. retournast. pag.818.lin.2. s'il semble. pag.819.lin.24. du tres sublime ou souuerainement sublime siege. pag.822.lin.18. car il est bien loin. pag.823.lin.20. fermez la parenthese apres son sang.) pag.827.lin.9. du Pretoire. lin.11. cent milles. pag.838.lin.34. Palestrina. pag.851.lin.24. ses imag. pag.856.lin.23. qu'il. pag.857 lin.49. en fin. pag.858.lin.32. vniuerselle. pag.864.lin.19. fit d'en. p.871. lin.10. droits. pag.872.lin.43. signifie. pag.880.lin.1. refusiez. lin.48. superiorité. lin.51. Vicariat. pag.883. lin.43. preiugé. pag.888.lin.44. ne iustifie-t'il pas premierement que l'escr. lin.47. & derechef ne pres. pag.896. lin.35. questio. pag.899.lin.7. il l'interprete. pag.900.lin.38. ne lui. pag.902. lin.22. qu'ils. lin.33. qu'il. p.915. lin.11. appelloit Toscane l'ancienne. p.916.lin.46. cestui-ci. pag.918.lin.53. regions. p.921.lin.1. blasmoit. p.922. lin.18. pource que. lin.23. interdit; ce qui. pag.924. lin.4. Brundusinum. pag.926.lin.20. marque que. lin.26. vantera. pag.927. lin.27. c'est vouloir. pag.928. lin.30. veut prouuer. pag.933.lin.1.4.42. pag.934 lin.35.36. Canoso. pag.936.lin.29. est datee. pag.941.lin.13. en fin que. lin.32. auoüoyent. pag.943.lin.7. cette. p.949.l.30. qu'elle s'est rendue sectatrice. lin.22. s'estendist. pag.951.lin.17. 49 prouinces. lin.44. des autres Eccles. p.952. lin.20. sept prou. pag.954.lin.30. finalement. lin.40. Theodahatus. pag.926.lin.23. ces 4. prouinces? pag.958. lin.46. Armenie ayant. pag.959.lin.46. rapporte pas. pag.968.lin.41. & les Orientaux ne s'indignoyent. p.972. lin.16. personne. lin.19. Que les dern. pag.977.lin.7. Harpsfield. p.978.l.7. fait en. p.980.lin.45. irrefutablement. p.981.lin.33. Libye. p.983.lin.9. qu'elle a. lin.25. mesme ayt creu Leon. p.985.lin.2. ont dit. p.991.lin.18. Iean XIX. pag.996.lin.43. actuellement. p.1007.lin.16. tiennent. p.1008.lin.14. eust dit. p.1027.lin.10. [illegible] pag.1029.lin.33. ignorance. p.1030.lin.30. ceux des CL. lesquels. lin.32. establis. p.1035.lin.26. point parlé. p.1038. lin.29. par son cons. lin.49. car on se vante. pag.1046.lin.13. consentement. p.1039.lin.50. au contraire. p.1049. lin.29. verbal de toute. pag.1052.lin.38. lecteur. p.1058.lin.20. estant. p.1073.lin.30. traiteray. pag.1074.lin.3. Arsenius. lin.12. 878. lin.17. & pag.1153.lin.26. Coftes. p.1074.lin.36. Tarasius. p.1078.lin.29. se les ass. p.1079. lin.22. 1027 ans. pag.1080.lin.53. ses plaintes. p.1082.lin.44. Philomelie. pag.1083.lin.20. l'an 853. lin.27. Iean 2. pag.1084.lin.14. censé. p.1086.lin.29. qu'il auoit. p.1090.lin.43. se meuuent. p.1098.lin.47. puissance. pag.1104.lin.19. plus retenus. p.1105.lin.30. Iules III. lin.33. general. p.1106.lin.4. celle. p.1111.l.30. requierent. l.46. d'Arcadius; & de. pag.1115.lin.22. cependant. p.1118.lin.22. m'eschapper. pag.1120.lin.1. fratris. pag.1122. lin.5. Marcian aux Euesques. pag.1129.l.21. i'ay dit. p.1133.lin.20. Zozim. vetus inscript. lin.42. Ahenobarbus. lin.13. Poetilius. lin.53. Aur. Antonin. lin.71. Aristanetus. p.1136. lin.21. comme vn discours continu diuers. p.1138.lin.15. auec. lin.21. ses eloges. pag.1141.lin.17. desgorgé. lin.25. escrire fid. p.1142.lin.5. & sa mesd. p.1143. lin.18. Constantinople; & quand. pag.1149.lin.26. fondriere. p.1152.lin.19. luy mesme. p.1153.lin.18. remarquoit. p.1160.lin.10. Septiminus. pag.1166.lin.10. le ialoux. p.1168.lin.30. Concanum. p.1171.lin.49 inseré. p.1173.l.7. celuy. pag.1176.lin.20. mises. lin.antep. l'Eglise. p.1178.lin.10. Pamphile; p.1179.lin.3. Patrophilus. lin.25. ceux-là. pag.1189.lin.52. lauoit. p.1192.lin.18. Telede. p.1196.lin.28. Thrace. p.1197.lin.5. a descouuert. lin.6. ordonné, que l'on bastist. lin.8. ont obtenu, taxé. pag.1200. lin.2. suffrage. pag.1202.lin.34. pour ce qui. pag.1204.lin.52. retournent. p.1209.lin.3. Perses. pag.1217.lin.41. qu'ayent peu. pag.1226.lin.51. toutes choses. p.1227.lin.46. soustenoit. pag.1231.lin.35. Pessinus. pag.1242.lin.44. nous. pag.1250.lin.2. estoit il. pag.1251.lin.18. nasquit. pag.1252.lin.4. & 1262.lin.antep. Prenetus. pag.1254.lin.39. a depuis tenu. pag.1256.lin.19. Theodoret. lin.32. le siege de Seleucie. pag.1258.lin.45. success. de Meletius. pag.1267.lin.55. Ampronole, ou Aprunculа. p.1266. les six dernieres lignes depuis ces mots, Certes, &c. deuoyent estre en charactere d'allegation.

Es Marges.

Pag.2.lin.3. les epistres 64. pag.3.lin.3. h) Apol.de lib. lin.7. August. pag.5.lin.antepen. de Script. pag.66.lin.22. [illegible] pag.107.lin.14. [illegible]. pag.125.lin.11. [illegible]. pag.126.lin.19. [illegible]. pag.133.lin.19. [illegible]. lin.13. [illegible]. pag.140.lin.18. l'an 353. pag.154.lin.9. plus de 400. pag.173.lin.17. [illegible]. pag.187.lin.12. [illegible]. pag.203.lin.70. Isaac, Isid. pag.213.lin.5. tuorum. pag.216. lin.vlt. [illegible]. pag.280.lin.2. [illegible]. pag.381.lin. [illegible]. pag.435.lin.12. l'an 536. pag.453. effacez les lignes antepenult. & derniere. pag.496.lin.14. Rationar. pag.508. lin.vlt. [illegible]. pag.514. lin.16. Naz. pag.518.lin.vlt.post Colon. adde alij tamen Colcestriam sic dictam volunt. p.546.lin.vlt. effacez Phœnice, & lisez Syrie, Arabie, &c. pag.320.lin.11. & 558.lin.13. [illegible]. pag.584. lin.13. se contenter. pag.635. dele lin. paulo, &c. vsque ad finem notæ. pag.658.lin.5. [illegible]. pag.673.lin.9. Lelora. pag.674.lin.23. quinta, seq. pag.677.lin.24. huit ans. pag.730 lin.2. Beluac. lin.6. Rhemens. pag.738.lin.2. Listin. pag.810.lin.6. Bosera. lin.16. Idiera. pag.828. lin.7. [illegible]. pag.934.lin.2. Anemius. lin.8. epist.49. Paul. Diac. de gest. p.938.lin.68. Gallandij. pag.939. lin.25. manet. pag.970. lin.15. [illegible]. pag.1041.lin.16. [illegible]. pag.1049.lin.1. [illegible]. pag.1053.lin.12. act.1.5. pag.1058.lin.17. Amulus. pag.1127.lin.3. osculer. pag.1145.lin.17. [illegible]. pag.1146.lin.3. Nicetam. pag.1178. lin.penult. 330. pag.1195.lin.7. Murse. pag.1262. lin.59. Proconesus. pag.1264. lin.27. Ablauius. lin.40. Burgus.

LAVSANNENSIS ★ BIBLIOTHECA